





LIBRARY
OF THE
MUSEUM OF
COMPARATIVE ZOOLOGY
AND ANATOMY
HARVARD UNIVERSITY
CAMBRIDGE, MASS.

années, en bœufs et vaches d'une part, et moutons de l'autre, fournit la différence suivante :

Le nombre d'une espèce	bœufs, et vaches,	moutons,
De 1732 à 1740.....	83,906.....	564,650
De 1741 à 1749.....	74,194.....	559,891
De 1750 à 1758.....	75,331.....	683,091
De 1759 à 1767.....	83,432.....	615,388
De 1768 à 1776.....	89,362.....	617,805
De 1777 à 1785.....	99,285.....	687,588
De 1786 à 1794.....	108,075.....	707,456

On doit juger que depuis 1794, le nombre moyen des bêtes à cornes a dû nécessairement avoir été bien plus considérable dans le maréchal de Smithfield. Mais la guerre, ainsi que la population, a sans doute contribué à cette consommation.

Haute-cour de justice.

Wm. Sherriff, garçon maréchal, accusé d'avoir tenu une conduite séduiteuse, en arrêtant, le 27 octobre dernier, dans les rues d'Edimbourg, une voiture, pour distribuer à la populace les grains dont elle était chargée, vient d'être jugé. Il a été convaincu, même d'après son propre aveu, et déclaré coupable. Avant que sa sentence fût prononcée, le lord avocat lui adressa le discours suivant :

« Quoique beaucoup de crimes annoncent plus de dépravation de la part de ceux qui les commettent, il n'en est pas qui, sous le point-de-vue public, et par rapport à ses conséquences probables, soit plus atroce que celui d'exciter des tumultes. Les délits les plus nuisibles aux droits des individus, n'ont ordinairement que des effets qui se bornent à la personne lésée; ou qui s'étendent tout au plus à un petit nombre d'individus. Dans le meurtre même, il est rare que le coupable pousse sa malice au-delà de l'objet de son ressentiment; et l'on découvre d'abord les conséquences du crime, dans toute leur latitude: le roi perd un sujet; un individu perd la vie; une famille pleure un parent plus ou moins proche. Mais si un tumulte a lieu, le peuple n'en peut découvrir les résultats possibles; il n'appartient même à aucune sagesse humaine de les prévenir. Il y a dans la populace en tumulte une frénésie contagieuse qui la porte souvent à commettre des excès et des outrages, dont chacun de ceux qui en font partie aurait frémé, si on les lui avait proposés de sang-froid. D'ailleurs, des hommes artificieux et mal-intentionnés se mêlent pour l'ordinaire à ces sortes de rassemblements, afin de diriger leurs mouvements, et dans un dessein bien différent du but primitif. Nous n'en avons eu que de trop funestes exemples; et plus d'une fois, nous avons vu des attroupements finir, non-seulement par commettre des actes atroces, mais troubler la paix, et mettre en péril la sûreté de tout un royaume. C'est pour cette raison que, malgré mon désir de conduire l'administration de la justice criminelle avec toute la douceur que peut admettre la nature de mes devoirs, je saisis cette occasion pour déclarer ma résolution déterminée de n'accorder aucune miséricorde aux perturbateurs du repos public, sous quelque forme qu'ils se présentent, sous quelque prétexte qu'ils agissent, ou sous quelques noms qu'ils paraissent. »

La cour condamna le coupable à deux mois de prison, et à fournir 600 marcs de caution.

— Les gardes-chasses de lord Colmondley, ont pris dans le bois de Honnhott, comté de Norfolk, un jeune aigle qui a huit pieds d'envergure.

— On trouve dans un papier public d'Ecosse, l'artérissement suivant :

On demande une femme sans délai.

Le soussigné, né à Athènes de l'ancienne Grèce, professeur de six langues mortes, savoir : le grec, le latin, le français, l'italien, l'allemand et l'anglais, est venu en Angleterre, il y a près de six ans, à la recommandation de lord Elgin et du célèbre médecin le docteur Brown. Il désire d'épouser une dame qui n'ait pas plus de 23 ans, qui possède une fortune considérable, et qui professe la doctrine chrétienne de l'église grecque d'Orient, non la doctrine romaine d'Occident. Il désire vivement qu'une personne telle qu'il la désire se présente aussitôt que possible. Pour l'engager à accepter ce parti, il propose de partir après son mariage pour aller en Grèce par l'Allemagne; et si ensuite sa femme préfère de revenir dans son pays, il la laissera aller après un séjour de 18 mois.

Le soussigné est bien connu et peut être recommandé par plusieurs personnes respectables de la Grande-Bretagne pour sa chasteté et sa sobriété.

Il prie d'affranchir les lettres qu'on lui adressera.

Signé, CONSTANTIN DEMETRADES.

Glanon, 19 décembre 1801.

— Depuis le 9 décembre 1800 jusqu'au 15 décembre 1801, le nombre des baptêmes, dans les 97 paroisses de Londres, *intra muros*, s'est élevé à 1,073; et celui des enterremens à 1,136. Dans les 17 paroisses *extra muros*, baptêmes 4,267; enterremens 4,142. Dans les 23 paroisses extérieures, en Middlesex et Surry, baptêmes 3,373; enterremens 8,977. Dans

les 10 paroisses, et cité et libertés de Westminster, baptêmes 4,103; enterremens 5,119. — Total des baptêmes 17,814; dont 9,400 de garçons, et 8,414 de filles. — Total des enterremens 19,374, dont 9,661 d'individus mâles, et 9,713 de filles ou femmes.

— Mort à l'âge de deux ans et au-dessous 5,393; de deux à cinq ans 2,063; de cinq à dix 843; de dix à vingt 639; de vingt à trente 1,481; de trente à quarante 1,921; de quarante à cinquante 2,198; de cinquante à soixante 1,817; de soixante à soixante-dix 1,482; de soixante-dix à quatre-vingt 1,047; de quatre-vingt à quatre-vingt-dix 484; de quatre-vingt-dix à cent 64; à cent ans 1; à cent un ans 5; à cent deux ans 1. — Le nombre des enterremens a diminué cette année de 3,694. — Sur 23 individus mis à mort dans Middlesex et Surry, 11 seulement ont été enterrés.

— M. Clarke, mort dernièrement à Paris, était un homme de mœurs très-douces; marié depuis six ans, il jouissait d'une assez grande fortune. Ayant eu le malheur de perdre le seul enfant qu'il avait, il mena son épouse en France pour le distraire de sa douleur. Dès que le premier consul eut appris l'accident que venait d'éprouver M. Clarke, il lui envoya son chbringun, et fit dire au malade qu'aussitôt que son état lui permettrait de recevoir des étrangers, il irait lui-même le voir. M. Clarke avait eu l'épine du dos fracassée. Le 30 novembre, il écrivait à un de ses amis à Londres qu'il espérait se mettre en route, sous peu de jours, pour aller aux bains chauds d'Italie; mais il mourut de la gangrene le 7 décembre.

— Dimanche, vers une heure du matin, un jeune homme, nommé Maurice Williams, se présenta aux *hummus*, dans Covent-Garden, et demanda un lit. Il dormit jusqu'à onze heures, que le garçon frappa à la porte de sa chambre, et lui demanda ce qu'il voulait pour son déjeuner. L'étranger répondit qu'il ne voulait rien. Comme il ne paraissait pas dans l'intention de se lever, le garçon craignit qu'il ne fût indisposé, et revint sur les trois heures de l'après-midi pour s'informer de sa santé, et lui faire des offres de service. L'étranger lui dit qu'il n'avait besoin que d'un peu de repos. Cependant, à six heures, il se leva, se promena quelque temps dans sa chambre, et ferma ensuite sa porte à clef. Le garçon toujours plus inquiet revient à sept heures, trouve la porte encore fermée, et en conclut que son homme s'est remis au lit. Vers les dix heures, le maître de la maison et le garçon ne peuvent s'empêcher de laisser éclater leurs craintes; ils appellent des voisins. On enfonce la porte, et l'on trouve l'étranger assis dans un fauteuil, mais sans vie, la tête penchée et son pistolet sur le plancher. On conjecture que M. Williams aura appuyé son pistolet sous son oreille droite, et que les balles auront atteint l'artère jugulaire.

(Extrait du Morning-Chronicle.)

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 25 décembre (4 nivôse.)

Le gouvernement vient de recevoir les rapports des différentes commissions qui sont chargées de proposer des améliorations pour les administrations départementales. Après que ces rapports seront discutés, on fera des réformes dans toutes les administrations de la République.

— Le conseil asiatique, qui a sa résidence à Amsterdam, s'occupe avec la plus grande activité, de ses mesures qui ont pour but la nouvelle organisation et la réforme dans les régences de notre colonie de Batavia et des autres possessions des Indes. Tout ce qui part pour les Indes-Orientales doit être à bord dans les premiers jours du mois prochain. Plusieurs corps de troupes coloniales seront incessamment embarqués sur les vaisseaux de la ci-devant compagnie des Indes. Ces corps ont été augmentés considérablement par le grand nombre de recrues envoyés d'Allemagne.

I N T É R I E U R.

Nice, le 28 frimaire.

UNE maladie épidémique s'est manifestée sur les bêtes à laine dans la commune de Puget-Théniers, chef-lieu du troisième arrondissement. Des mesures sanitaires ont été prises pour arrêter la propagation de ce fléau destructeur.

Rennes, le 1^{er} nivôse.

L'INSTITUT départemental de Rennes a tenu, le 30 brumaire dernier, une séance publique. Le citoyen Félix Mainguy, bibliothécaire en chef, professeur de bibliographie et d'histoire littéraire, l'a ouverte en qualité de président, par un discours sur les académies des différents siècles et des différentes nations de l'Europe.

Le citoyen Brailard, secrétaire, a rendu compte des travaux de la société depuis son établissement.

Le citoyen Bertin, conseiller de préfecture, a tracé le tableau des terres du département d'Ille et Villaine, avant la révolution; et a géni de l'abjection où le plus noble des arts se trouvait alors plongé, et payé un tribut de reconnaissance à la législation réparatrice qui lui a rendu sa dignité.

Le citoyen Delaporte, juge au tribunal d'appel, a lu un mémoire où il établit que les enfants abandonnés doivent être élevés à la campagne.

Le citoyen Tual, médecin, après avoir témoigné ses regrets de voir la botanique peu cultivée dans le département, a engagé les amateurs de cette science à se réunir à lui pour en rédiger la flore complète.

Le citoyen Danthon, professeur d'histoire naturelle et d'hygiène, a lu un mémoire sur quelques phénomènes physico-météorologiques et médicaux, observés dans un voyage qu'il a fait sur les Alpes.

La séance a été terminée par la lecture d'un poème du citoyen Brailard, ayant pour titre : le *Collège abandonné*, imitation souvent heureuse du *Village abandonné* de Goldsmith.

Paris, le 11 nivôse.

LA société libre des sciences, lettres et arts, a tenu sa 10^e séance publique, le 9 de ce mois, sous la présidence du citoyen Lechevallier. On y a fait les lectures suivantes :

Ferdinand Bayard, l'un des secrétaires : *Le Compte rendu des travaux de la société, pendant le trimestre de vendémiaire.*

Déperet : *Recherche philosophique sur les sons articulés.*

Delagarde : *La Taupe et le Mineur* : fable.

Combes-Dounous : *Si la volupté est un bien, elle n'est pas un bien solide* : dissertation traduite du grec de Maxime de Tyr.

Courand : *Épître en vers, sur l'éducation des jeunes personnes.*

Boldoni : *Observations sur les premiers écrivains italiens.*

Saint-Marcel : *Bossuet* : anecdote en vers.

Renou : *Notice historique sur le citoyen Antoine, architecte.*

Lefranç : *Le jeune Arbre et le Jardinier.* — *L'Étranger et le Passant* : fables.

Cadet-Gassicourt : *Note sur l'analyse des vins.*

Lavallée : *Quelques réflexions sur la nécessité de célébrer les belles actions civiles dans une République.*

Guillaumot : *Essai sur les moyens de déterminer ce qui constitue la beauté essentielle en architecture.*

Taillasson : *Notice sur Vateau, peintre de l'école française.*

Raboteau : *Les Partis.*

— La rivière est aujourd'hui à 5 mètres 15 centimètres au-dessus des plus basses eaux de l'année 1719; elle était hier à 4 mètres 41 centimètres.

— Les travaux arrêtés pour le nouveau marché qui doit être établi sur le terrain des ci-devant Jacobins de la rue Saint-Honoré, se poursuivent. La chaussée, en pavé neuf de grès, formant l'entrée de ce marché du côté de la rue Saint-Honoré, est terminée jusqu'à la portion de ce terrain destinée pour la partie libre de ce marché. Cette chaussée est de dix mètres de largeur (treize pieds neuf pouces). On a posé les premières assises en pierre de la fontaine qui sera élevée au centre du marché.

— Le préfet du département de la Seine avait déjà fait un règlement général approuvé par le ministre de l'intérieur, pour déterminer dans les écoles centrales de Paris, l'ordre des études, d'une manière plus avantageuse qu'à l'instruction.

Le même magistrat vient de faire un règlement particulier, lequel a été également approuvé par le ministre de l'intérieur. Son objet est de donner à la discipline plus d'uniformité, et à l'administration intérieure plus de régularité. Les nouvelles administrations ont été organisées conformément à ces vues. Les membres qui les composent, sont :

Pour l'école centrale du Panthéon : les citoyens Labey, président; Mahéault, Bouillon-Lagrangre, administrateurs.

Pour l'école centrale des Quatre-Nations : les citoyens Dumas, président; Boucher-Desfontaines, Moreau, administrateurs.

Pour l'école centrale de la rue Antoine : les citoyens Thiebault, président; Valmont de Bomare, Morand, administrateurs.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 9 nivôse an 10.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Le préfet du département de Lot et Garonne acceptera, au nom des pauvres de Saint-Loup, la somme de 1000 francs qui leur a été léguée par le citoyen Chamlot-Moleres, résidant à Valente, arrondissement d'Agen, selon son codicille du 5^e jour complémentaire an 9.

Il. Conformément aux intentions du donateur, ladite somme sera placée au profit des pauvres de Saint-Loup, à rente constituée, et le bureau de

bienfaisance de l'arrondissement fera inscrite l'acte constitutif de la rente au bureau des hypothèques de l'arrondissement où seront situés les biens sur lesquels ladite rente sera hypothéquée.

III. Les produits de ladite rente seront annuellement répartis entre les pauvres de la commune de Saint-Loup, sur l'état qui en sera fourni par le maire de la commune, et approuvé par le sous-préfet de l'arrondissement communal.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Il se tiendra dans la commune de la Rochette, département des Forêts, une foire qui aura lieu le 26 messidor de chaque année. — Il se tiendra dans la commune de Roquebrune, département du Var, une foire qui s'ouvrira le 15 floréal de chaque année, et durera trois jours. — Les quatre foires qui se tiennent à Lesparre, département de la Gironde, auront lieu désormais les 19 brumaire, 9 ventôse, 13 germinal et 19 prairial de chaque année. — Les foires qui se tiennent dans la commune de Bargemont, département du Var, sont réduites à quatre par année; elles auront lieu les 27 vendémiaire, 27 frimaire, 22 germinal et 14 thermidor. La durée de chacune sera de trois jours.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Note sur les buffles.

C'est au zèle des commissaires envoyés par le gouvernement français pour la recherche des objets des sciences et arts en Italie, que l'on est redevable de la nouvelle introduction des buffles en France. Ces commissaires ne s'occupent pas seulement d'embellir leur patrie par les chefs-d'œuvre des arts; ils travaillent à enrichir des plus belles espèces d'animaux destinées à partager les travaux des cultivateurs, et à coopérer aux succès de l'agriculture.

Sur la demande du ministre de l'intérieur, un troupeau de quatre buffles mâles et douze buffles femelles fut réuni au convoi d'autres animaux expédié d'Italie pour la France; ce convoi arriva à Bourg, département de l'Ain, vers le milieu de l'an 6, et il y passa l'hiver.

Au renouvellement de la saison, ce même troupeau, dont il resta cinq individus dans le département de l'Ain, se dirigea sur Paris, et arriva en bon état dans les premiers jours de prairial, dans l'établissement national de Rambouillet.

L'économie de cet établissement eut dans le commencement assez d'inquiétudes sur les moyens de familiariser les buffles et de les gouverner. Ces animaux sont d'un naturel plus dur et moins traitable que le bœuf; ils obéissent plus difficilement, ils sont plus violents, ils ont des fantaisies plus brusques et plus fréquentes, et leurs habitudes sont plus grossières. Mais, par une circonstance particulière, l'absence des conducteurs italiens, obligés de les confier à des enfants qui les caressaient, et qui les ont tellement familiarisés qu'ils montent dessus, et n'ont pas plus de peine à les gouverner que les autres bêtes à cornes.

Sur la fin de l'an 6, six de ces animaux furent envoyés au haras de Pompadour; une femelle mourut en chemin, et une autre peu de temps après être arrivée au dépôt; on a remarqué qu'elle avait commencé à dépérir du moment où elle avait perdu sa compagne.

Il y a en ce moment à Pompadour quatre buffles, deux mâles et deux femelles. Ils sont tous très-forts, et deviennent peut-être trop gras pour la reproduction; on soupçonne cependant qu'une des femelles est pleine. Une des premières opérations du nouveau directeur du haras, à son arrivée, sera de les accoutumer au travail.

L'économie de Rambouillet a fait à cet égard quelques essais qui n'ont point été inutiles; il ne désespère pas, avec de la patience et du temps, de venir à bout d'utiliser ces animaux.

Néanmoins, le ministre a parfaitement senti que les buffles convenaient infiniment mieux aux parties méridionales de la France, qu'ils s'y propageraient avec plus de facilité; que là, ils fourniraient les moyens de rendre utiles les marais que leur position ne permettrait jamais de dessécher, et qu'il offrirait au pays des ressources qu'il ne peut retirer des bœufs et des vaches.

C'est par ce motif, que le ministre a envoyé dans le département du Gard, huit buffles de Rambouillet; ils y sont arrivés en bon état et placés avantageusement chez des propriétaires qui y prendront le plus grand intérêt.

Tout doit faire croire, que l'opération ordonnée par le ministre aura des succès, et que l'on sentira dans le midi l'utilité d'animaux, dont on peut tirer le plus grand avantage, tant sous le rapport de l'économie rurale que sous celui du commerce. On sait que le buffle quoique ressemblant au bœuf en diffère beaucoup; sa peau plus épaisse et plus dure est plus recherchée, elle est d'un grand usage pour l'équipement des troupes; la femelle est peu propre au travail, mais elle donne du lait abondamment, et son lait produit plus de beurre et de fromage que celui de vache. Le buffle mâle est extrêmement fort; deux de ces animaux attelés ou plutôt enchaînés à un charriot, tirent autant que quatre forts chevaux; cette considération dans certaines circonstances est à apprécier; elle est due à leur conformation; comme leur cou et leur tête se portent mutuellement en bas, ils emploient en tirant tout le poids de leur corps, et cette masse surpasse de beaucoup celle d'un cheval ou d'un bœuf de labour.

Au surplus, avant que le gouvernement dût s'occuper d'extraire d'Italie un nouveau troupeau de buffles, il était nécessaire qu'il connût sur l'éducation et l'emploi de ces animaux le vœu des départementens, et sur-tout celui des départements méridionaux; c'est dans cette intention que le ministre en a envoyé un certain nombre dans le département du Gard. S'ils y réussissent, si les habitants les utilisent convenablement, il n'y a pas de doute que les préfets ne transmettent au gouvernement les demandes que pourront faire leurs administrés pour obtenir de ces animaux; et c'est à cette époque seulement que le ministre proposera au gouvernement l'exécution d'une mesure dont le succès ne sera plus douteux.

CORPS-LEGISLATIF.

Présidence de Lefevre-Laroche.

SÉANCE DU 11 NIVÔSE.

AUCUN projet de loi n'étant à l'ordre du jour, le corps-législatif décide qu'il procédera au scrutin de liste indicative pour l'élection d'un nouveau candidat à présenter au sénat-conservateur.

Le dépouillement des votes donne le résultat suivant :

Lamartellière, général, 157 voix; Demeunier, tribun, 6; Larivière-Lépaux, Dupuis, législateur, et Leroi, ex-préfet de l'Égypte, 3; Bossut, de l'Institut national, les généraux Dubouchage et Tilly, 2; Chatry-Lafosse et Méric, législateurs; Bailly, juge au tribunal de cassation; Parmentier, de l'Institut; Sicard, instituteur des sourds-muets; Chabroud, jurisconsulte; Monecy, général; Anquetil, homme de lettres; Royou; Viot, ex-administrateur, de l'enregistrement; Marras, de Châtres; Laloï, tribun; Malleville, l'un des rédacteurs du code civil; Bevière, notaire; Anson; d'Aguesseau, président du tribunal criminel de Paris, une voix.

Le corps-législatif s'ajourne au 13 nivôse, et leve sa séance.

TRIBUNAT.

Présidence de Favart.

SÉANCE DU 12 NIVÔSE.

Après la lecture du procès-verbal, on reprend la discussion sur le projet relatif à la jouissance et à la privation des droits civils.

Mallarmé et Mouricault votent son adoption.

Mathieu et Chénier le combattent.

On demande la clôture de la discussion.

Cette proposition est adoptée.

Thiéssé, rapporteur, demande la parole.

On demande l'appel nominal.

Thiéssé. Toutes les fois que le tribunal a fermé une discussion, il n'a pas interdit aux rapporteurs la faculté de répondre aux orateurs qui ont combattu leur avis.

Chauvelin. Le tribunal a pris un arrêté qui ferme la discussion, si le citoyen Thiéssé insiste pour avoir la parole, je demande que l'assemblée soit consultée pour savoir si elle veut maintenir son premier arrêté.

Le tribunal consulté maintient son premier arrêté; en conséquence il procède à l'appel nominal sur le projet. Il y avait 95 votans, 31 ont été en faveur du projet et 64 contre.

Le président propose pour orateurs les deux rapporteurs.

Siméon observe qu'il s'est prononcé dans son rapport en faveur du droit d'aubaine, qu'ainsi il ne peut porter au corps-législatif le vœu du tribunal.

On propose de procéder à la fois à la nomination d'un candidat au sénat-conservateur et à celle des orateurs du tribunal.

Girardin. La nomination d'un candidat à présenter au sénat est une opération importante, et qui doit être annoncée à l'avance. Plusieurs de nos collègues, qui ne savaient pas qu'on devait faire aujourd'hui cette nomination, se sont absentés. Je demande que le scrutin soit renvoyé à demain.

Plusieurs membres répondent que la nomination d'un candidat a été mise à l'ordre du jour.

La proposition de Girardin est rejetée.

On procède aux deux élections.

Il y avait 88 votans; le général Lamartellière a réuni 39 voix, le cit. Daunou 48; une voix a été déclarée nulle après un léger débat. Le citoyen Daunou a été proclamé candidat.

Les orateurs chargés de porter au corps-législatif le vœu du tribunal sur le projet de loi relatif à la jouissance et à la privation des droits civils, sont les citoyens Faure, Thiéssé et Boissy-d'Anglas.

La séance est levée.

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE.

UNE réunion brillante s'était formée hier au Théâtre des Arts, pour assister à la cérémonie annuelle de la distribution des prix donnés aux élèves du Conservatoire, et à l'intéressant concert dont cette distribution est précédée. Les exercices particuliers qui ont lieu dans le sein du Conservatoire, donnent une juste idée des talens des professeurs, du zèle des élèves, et de l'excellente direction que l'enseignement musical reçoit dans cette grande école, désormais digne de soutenir l'éclat de ces établissements fameux dont elle a emprunté le nom à l'Italie. Mais les exercices publics et solennels dont il est ici question, ont un autre objet; ils présentent l'élève prêt à être récompensé de ses travaux, faisant preuve du talent qui lui a mérité la couronne. Là, l'émulation est d'autant plus puissante, la rivalité plus active, et l'intérêt plus viv, que les palmes sont placés plus près de la main qui va les recevoir.

Au Conservatoire, en entendant les morceaux des anciens maîtres dont le nom est sacré pour les amis de l'art, on assiste à une étude utile; au Théâtre des Arts, on est à-la-fois spectateur et juge d'un concours brillant et agréable, que tout contribue à rendre intéressant.

Depuis l'établissement du Conservatoire, la partie instrumentale a toujours surpassé les vœux et les espérances des amateurs les plus difficiles; Rode, Kreutzer, Duvernoy, Adam, Devienne, Ladurner, Lefebvre, ont constamment trouvé des élèves dignes de leurs soins; mais la partie vocale n'avait, rigoureusement parlant, produit d'autre sujet digne d'être remarqué que M^{lle} Chevalier, dont le talent, se fortifie en ce moment au Théâtre des Arts. Deux élèves du célèbre Garat, le citoyen Roland et M^{lle} Manuelt, viennent de prouver que toutes les parties de l'instruction musicale peuvent prétendre à un succès égal dans le sein du Conservatoire. Le citoyen Roland doit placer au rang de ses premières qualités, une prononciation extrêmement nette, une déclamation juste, une méthode sévère et pure. Le timbre de sa voix n'est pas très-sonore; sa voix n'offre pas de sons d'une qualité brillante; il n'a pas précisément ce qu'on appelle une *haute-contre*, et chantera difficilement les airs écrits dans les plus beaux ouvrages de Gluck pour ce genre de voix; mais il est possible d'espérer que ce sujet, soit l'un de ceux qui doivent soutenir l'éclat de notre grande scène lyrique. Il réunit les avantages physiques qu'il est nécessaire d'y apporter.

M^{lle} Manuelt a montré beaucoup de goût et de talent dans une scène française, un duo français et un trio italien; sa voix est étendue; les cordes graves en sont belles; son chant a de l'expression; elle sait bien le phrasé. On désirerait seulement que ses finales fussent plus soutenues; c'est à cet art que les Italiens doivent en partie le charme que l'on éprouve en entendant les bons chanteurs de leur école. M^{lle} Pelet, élève de Richer, a aussi été entendue; elle a des moyens, mais paraît devoir s'attacher à en ménager l'emploi et à soigner sa prononciation; qui, sous ce dernier rapport, peut plus que son habile maître joindre l'exemple au précepte.

Dans l'exercice dont il est ici question, les citoyens Rocard (flûte); Pelleport (clarinette), et Colin (cor), Kalkbrener (pianiste), Talou (flûte), Petit et Riard (cors), Kreutzer et Duret (violons), ont reçu des applaudissemens qui, par leur unanimité, confirment le jugement par lequel ces élèves étaient appelés au partage des prix-décernés.

Après l'exercice, le ministre de l'intérieur qui y présidait, assis dans l'ambiguë destinée aux membres de l'Institut national, s'est rendu à la place qui lui était préparée pour la distribution des prix: son discours (voyez le n^o d'hier.) a été souvent interrompu par des applaudissemens réitérés. La distribution a eu lieu immédiatement après: le directeur du Conservatoire, le citoyen Sarcet, proclamait dans leur ordre la nature des concours, les noms des élèves qui ont remporté des prix, le nom des professeurs,

la nature des prix décernés. Les élèves présentés au ministre, recevaient de sa main une branche de laurier avec les objets composant les prix.

Il n'y a pas eu lieu à décerner, cette année, de prix de déclamation appliquée à la scène lyrique. S....

VARIÉTÉS.

ON travaille, à Paris, dans la rue Saint-Honoré, à la démolition d'une ancienne maison, dont on fait remonter la date au 12^e siècle. Elle est construite en bois, à la manière du tems, et a servi plus d'une fois de modèle à nos peintres, lorsqu'ils avaient à traiter des sujets puisés dans l'histoire de France des tems reculés. Le cit. Vincent, par exemple, la représentée dans un beau tableau du président Molé.

Cette maison a été quelquefois décrite; mais on n'a point fait assez d'attention à un *poteau-cornier*, tout couvert de sculpture, qui forme l'angle de l'édifice. Cependant le sujet qui y est représenté est très-craieux. — Le lecteur nous saura gré sans doute d'entrer dans quelques détails sur ce poteau, que l'on peut regarder comme un *monument*.

La masse du poteau à la forme d'un grand arbre, duquel s'élevaient des branches garnies de fruits; on voit plusieurs singes qui cherchent à l'envi à grimper autour, pour atteindre les fruits. Mais un vieux singe, tranquille et tapis au bas de l'arbre, présente d'une main un des fruits que les jeunes ont fait tomber, par les secousses qu'ils ont données à l'arbre.

En parcourant les fables de la Mothe, on en trouve une sur le gouvernement électif, dont la vue du poteau semble lui avoir suggéré l'idée: nous n'en citerons que les derniers vers:

- « On dit que le vieux singe attendit par son âge,
- « Au pied de l'arbre se campa;
- « Qu'il prévint en animal sage,
- « Que le fruit ébranlé tomberait du branchage;
- « Et dans sa chute il l'attrapa.
- « Le peuple, à son bon sens, décerna la puissance:
- « L'on n'est roi que par la prudence. »

On voit que c'est absolument là la même allégorie que celle représentée sur le *poteau-cornier*. L'architecture de nos peres était sans doute de bien mauvais goût, si nous la comparons à l'architecture actuelle: mais convenons pourtant qu'elle parlait à l'imagination. Nos froides lignes, nos éternelles moulures sont insignifiantes: ils mettaient, eux, de la poésie, du sentiment, jusque sur les linteaux de leurs portes, sur les poutres très-saillantes de leurs vastes salles. Ne soyons plus surpris du grand nombre d'hieroglyphes qui couvrent les monuments de l'Egypte. Nos peres n'en plaçaient-ils pas aussi partout? Car ces sujets allégoriques que, sans doute, ils interprétaient, par l'habitude d'en avoir, bien plus facilement que nous, qu'est-ce autre chose que des hieroglyphes?...

Nous apprenons dans l'instant même que le gouvernement a donné ordre de déposer le *poteau-cornier* au Musée des monuments français.

Le citoyen Texier, chirurgien en chef de l'hôpital militaire des invalides à Versailles, a continué les expériences qu'il avait entreprises de concert avec les citoyens Alibert, Balsac et Valois, relativement à l'opération de la vaccine pratiquée sur les moutons, pour les préserver de la clavelée. Les derniers résultats qu'il a obtenus méritent d'être publics. Il a inoculé avec la matière du clavelé deux moutons qui avaient été précédemment vaccinés, et aucun d'eux n'a été accessible à la contagion. On sent combien de semblables faits sont intéressants à recueillir pour les progrès de l'économie rurale, et combien surtout il importe de répéter et de multiplier les essais.

AURÉDACTEUR.

DANS le numéro du *Moniteur* du 1^{er} nivôse, on lit que le nommé Buchlen, fondeur d'étain à Urach dans le duché de Wurtemberg, s'est occupé depuis long-tems de faire revivre l'art de peindre le verre; qu'il y a enfin réussi. Je vous annonce que moi-même je m'en occupe depuis long-tems à Paris, et que j'ai obtenu des résultats bien supérieurs à l'ancienne méthode: il y a plus d'un an qu'il existe et qu'on voit dans ma manufacture des tableaux sur verre, dont un peint par Demarne, composé de figures, animaux et paysages. Je suis parvenu à faire faire de ces tableaux d'une certaine dimension, et (je peux aussi les faire de celle des plus grandes glaces), et à les cuire sans aucune altération; l'illusion est telle qu'on croit voir la nature.

Dihl, propriétaire de la manufacture de porcelaine, rue du Temple, près le boulevard.

Le *Journal des bâtimens civils*, en parlant de la peinture sur verre, dit: « Le secret de peindre le verre ne s'est point perdu dans la nuit des tems. L'opinion qui le suppose est un préjugé populaire, dénué sans réplique par des monumens existans. Le Musée des antiques possède une collection de

vitreaux qui sont sans interruption depuis Suger jusqu'à nous, dans un intervalle de plus de six siècles. On y voit que la peinture en verre a successivement occupé le pinceau des artistes les plus célèbres; d'Albert Durer qui peignit les vitreaux de l'église du Temple; de Bernard Van-Orlay, qui a peint quelques-uns de ceux de la maison des Céléstins; du célèbre Jean Cousin, dont on a les vitreaux de la chapelle de Vincennes; de Robert Pinaigrier qui vivait sous François 1^{er}, et qui a travaillé dans la plupart des églises de Paris.

« Il y avait à Saint-Gervais, dans une des chapelles, trois panneaux peints par Perrin sur les dessins de Lesueur. Ils sont aussi au Musée des antiques.

« Les tableaux placés au centre des vitreaux du cloître des Feuillans, rue Honoré, ont été faits en 1706, sur les dessins de Mathieu Elye, peintre flamand. — Les vitreaux de la chapelle de Versailles sont à-peu-près du même tems. — En 1726, la rose de Notre-Dame, du côté de l'archevêché, fut construite à neuf, ainsi que ses vitreaux. — En 1740, Desossier, peintre sur verre, exécuta, dans le parc de Versailles, sur les vitres du bosquet du dauphin, plusieurs sujets et emblèmes analogues à cette décoration. — En 1755, les deux freres Pierre et Jean Leveil, peintres en verre, ont refait, dans Notre-Dame, les vitreaux ornés de peintures, qui sont du côté du midi. Un de ces artistes a même publié un ouvrage sur l'art de la peinture sur verre. — Et en 1781, on rétablit, dans la même église, la rose qui est au-dessus de l'orgue avec les vitrages peints qui s'y voient. — Enfin on lit dans la description des monumens réunis au Musée (ouvrage dont nous avons tiré les faits qui viennent d'être rapportés), une instruction sur la pratique de la peinture sur verre.

« Tout cela prouve assez, ce nous semble, que l'art de peindre sur verre ne s'était pas perdu. Au surplus, il y a de la part de ce bon wurtembourgeois, beaucoup de mérite à avoir trouvé des procédés dont probablement il ignorait que l'usage fut commun ailleurs; et il faut louer le duc d'avoir récompensé magnifiquement une découverte qui en est sans doute une pour l'inventeur, pour le pays qu'il habite, pour le journaliste allemand qui la publiée et pour ses confreres de Paris qui ont bien voulu l'annoncer.

« Le citoyen Dihl, propriétaire de la manufacture de porcelaine établie rue du Temple, réclame sa part de gloire dans la découverte attribuée au fondeur d'étain de Wurtemberg; et il manifeste dans sa manufacture des tableaux peints sur verre, qui doivent prouver aux connoisseurs que les résultats de sa méthode sont bien supérieurs à ceux de l'ancienne. J'en conviens, sans peine; mais il reste toujours qu'il n'a pu retrouver ce qui n'était pas perdu. De plus, le citoyen Dihl n'est pas l'inventeur des riches procédés dont sa fortune lui permet de faire usage! et avant lui, le citoyen Ledru, fils, avait employé les chaux d'or et d'argent à la coloration des métaux; et pour citer un de ses résultats, il a trouvé, par exemple, qu'un grain d'or colorait vivement quatre cents parties de verre. »

LIVRES DIVERS.

COURS de LATINITÉ, par M. Vaniere, ou méthode nécessaire aux personnes de l'un et de l'autre sexes qui desirant apprendre la langue latine en peu de tems, sans secours de maîtres et sans déranger le cours de leurs de leurs occupations ordinaires; très-utile à celles qui l'ont apprise et à qui il en reste peu de traces; et un sûr moyen pour les français comme pour les étrangers, de connaître parfaitement la langue française; 3 volumes in-8^o. Prix, brochés, 10 fr. pour Paris, et 14 fr. pour les départemens, franc de port.

Quatre éditions consécutives de cet ouvrage enlevées avec rapidité, ont prouvé suffisamment la bonté de cette méthode devenue classique pour les étrangers comme pour les français.

Ce cours est particulièrement d'une grande nécessité pour les peres de famille dont le domicile est éloigné des villes, et qui ont les moyens de se livrer eux-mêmes à l'instruction de leurs enfans.

NOUVEAU CALENORIER PERPETUEL, approuvé par feu Pigné de l'Académie des Sciences, et le citoyen de Lalande, professeur d'Astronomie.

Prix sur papier ordinaire, avec la feuille de supplément, 7 fr. et sur papier velin, 12 fr.

A Paris, chez l'auteur le cit. Masson, rue Copeau, n^o 1 ou 651, en entrant par la rue Mouttetard.

L'ouvrage que le cit. Masson offre au public, mérite d'être distingué de tous ceux du même genre, qui ont paru jusqu'à ce moment. Il présente d'un seul coup d'œil, et réunit dans un espace de médiocre grandeur, des choses qui ne se trouvent rassemblées dans aucun de ceux connus; il devient d'un usage journalier, et peut être consulté comme un Almanach ordinaire de cabinet; et ce, sans aucune addition, ni supposition de cartons. Il devient encore, par sa forme et par sa structure, un objet d'agrément et un meuble d'utilité.

TRÉSOR PUBLIC.

2^{me} SEMESTRE AN 9.

Paiement des rentes perpétuelles et viagères, sur une, deux, trois et quatre têtes, pendant la 2^e décade de nivôse an 10.

NUMÉROS DES BUREAUX de paiement.	LETTRES qu'ils acquittent.	DEPUIS le n ^o 1 ^{er} jusq. n ^{os}
1. { A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous... }	A. B. I. J.	120 300
2. { A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous... }	C. F. H. X. Z.	110 300
3. { A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous... }	D. T. Y.	120 350
4. { A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous... }	G. R. S. W.	100 300
5. { A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous... }	L. N. O. U. V.	100 300
6. { A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous... }	E. K. M. P. Q.	100 300

Le 1^{er} semestre an 9 sera payé à toutes lettres et à tous numéros, les 17 et 18.

PAIEMENT DES PENSIONS.

Deuxieme semestre an 9.

- Bureau n^o 7. { Liquidées. — N^o 1 à 400.
Écclésiastiques. — 1 à 400.
- Bureau n^o 8. { Liquidées. — 7001 à 7,800
Non-liquidées, à brevets.
Non-liquidées, sans brev.

Les 15, 16, 17 et 18, sont réservés, dans les bur. n^{os} 7 et 8, pour acquitter le 1^{er} semestre an 10, des pensions des veuves des défenseurs de la Patrie, payables par trimestre. Bur. n^o 7, les 15 et 17 nivôse, du n^o 1 au n^o 3600. — Bur. n^o 8, les 16 et 8 nivôse, du n^o 3601 à la fin.

Les 1^{er} et 2^e semestre an 9, ainsi que le 2^e semestre an 8, seront payés en mandats sur la banque de France, le 5 de chaque décade, dans un bureau particulier sous le vestibule. Il faut fournir les quittances et les certificats de vie, le 1^{er} de chaque décade, dans la boîte.

Paiement de l'arriéré, aux bureaux n^{os} 9 et 10.

Les arriérés du 2^e semestre an 5, et du 1^{er} semestre an 6 (perpétuel, viager et pensions), payables en prescriptions nominatives pour contributions arriérées, le 1^{er} de chaque décade.

Les 2^e semestre an 6, et 1^{er} semestre an 7 (perpétuel, viager et pensions), les 2 et 3 de la décade, en bons au porteur, dits de l'an 7.

Les 2^e semestre an 7, et 1^{er} semestre an 8, (perpétuel, viager et pensions) les 4 et 5 de la décade, en bons au porteur, dits de l'an 8.

Et ceux du 2^e semestre de l'an 8 (perpétuel, viager et pensions) le 8 de la décade, en mandats sur la Banque de France.

Les quittances de ce semestre, et pièces à l'appui, seront mises dans les boîtes, au plus tard, le 5 de la décade; elles seront examinées, et les mandats seront préparés les 6 et 7, et le paiement s'opérera le 8 de chaque décade.

Il n'y aura pas de paiement le 19.

N. B. Il est très-essentiel de ne pas joindre aux quittances les titres de propriété, tels qu'inscriptions, brevets, certificats de transfert et autres; il faudra les représenter les jours de paiement, pour y recevoir les mentions de paiement qui y seront apposées, et pouvoir obtenir les mandats sur la Banque de France.

Bourse du 11 nivôse.

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	54 fr. c.
Bons deux-tiers.....	2 fr. 65 c.
Bons an 7.....	57 fr. c.
Bons an 8.....	90 fr. c.

SPECTACLES.

Théâtre des Arts. La 3^e repr. de la reprise de Tarare.
Théâtre Français. Le Conciliateur, et l'École des Bourgeois.
Théâtre de l'Opéra comique, rue Feydeau. La Tour de Neustadt, et la Maison à vendre.
Opéra Buffa. Le 13, Il Marchese di Tulipano. — Le 14, Il Matrimonio secreto, pour le second début d'ill signor Sacconi (tenore). — Eu attendant le Nozze di Dorina, opéra dans lequel débuttera Mlle Rolandeau, cantatrice de l'ancien Théâtre Feydeau.
Théâtre de Valenciennes. Les Etourdis et le Village, Ida, et Rabelais.
Théâtre Louvois. Les Villards, l'Amour et la Raison, et le Conteur.
Théâtre de Molière. La Mere coupable, et Céphise.
Théâtre du Marais. Dem. La Fille hussard, et la Laitière polonoise.
Théâtre de la Société Olympique. Le 15, Bal du nu, usqué et pare. Prix 6 f. Les portes seront ouvertes à minuit.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

E X T É R I E U R.

R U S S I E.

Petersbourg, 4 décembre (13 frimaire.)

S. M. I. a nommé chevalier de l'Ordre de Sainte-Anne de la deuxième classe, M. Benaky, consul général de Russie, à Corlou.

S. M. l'impératrice douairière, a conféré, avec l'agrément de l'empereur, la grand'croix de l'Ordre de Sainte-Catherine à L. A. S. les princesses Wilhelmine de Bade, d'Anhalt-Bernbourg, Itanski, comtesse de Suwarow, et Dolgorouckow.

— On apprend de Nicolajew que les écoles de marine de la Mer-Noire ont célébré, le 1^{er} novembre, le couronnement de S. M. I.

R É P U B L I Q U E B A T A V E.

La Haye, le 25 décembre (4 nivôse.)

Il est arrivé au gouvernement des nouvelles de Batavia, extrêmement satisfaisantes : les magasins de la compagnie à dans cette colonie, regorgent de marchandises et de denrées de toute espèce ; ces nouvelles sont de la mi-juin. Les employés que le gouvernement fait passer dans nos possessions des Indes, jouissent, en général, d'une réputation de probité qui donne les plus flatteuses espérances ; autrefois on n'y regardait pas de si près ; les premiers venus, pourvu qu'ils fussent protégés par le stathouder ou par les parents ou les personnes attachés aux régens, étaient employés dans nos colonies, au détriment des gens les plus propres à surveiller nos intérêts.

I N T É R I E U R.

Lyon, le 9 nivôse.

Le citoyen Talleyrand est arrivé dans notre ville le 7. Les députés cisalpins lui ont été présentés. Le 9, il a donné à dîner aux principaux notables. L'archevêque de Milan, vieillard de 82 ans, paraissant bien portant et assez gai, était à sa droite. A peine assis, il se pencha du côté du citoyen Talleyrand pour lui parler, et au moment même il tomba mort dans son fauteuil. Le citoyen Moscati, médecin célèbre, qui se trouvait à table, voulut vainement lui donner des secours. Son cœur avait cessé de battre.

L'archevêque de Milan était venu à Lyon spécialement pour voir le premier consul qu'il avait connu dans sa première campagne d'Italie. On se souvient que les paysans de Pavie s'étaient révoltés, ce respectable prélat offrit d'aller leur parler ; mais ces brigands ne s'étaient pas rendus à ses exhortations, l'armée française entra de force dans Pavie. Comme on avait fantaisie les paysans en leur faisant croire que les Français voulaient détruire leur religion, le général Bonaparte avait souvent dans sa voiture l'archevêque de Milan.

Ce prélat s'était rendu à Venise pour le conclave, et s'y trouvait encore lors de l'entrée de l'armée de réserve en Italie. N'ayant pas vu alors le premier consul, et ayant, malgré son grand âge, voulu passer les Alpes, il avait paru supporter parfaitement le voyage.

On se prépare à lui faire des obsèques convenables.

Bordeaux, le 4 nivôse.

Le Muséum de Bordeaux a fait l'inauguration publique de ses cours, le 30 du mois dernier, en présence d'une nombreuse assemblée. Sa solennité était augmentée par la présence du préfet du département, et par celle de deux membres du sénat-conservateur, qui sont en ce moment dans nos murs. La séance a été ouverte par un discours sur l'enseignement qui doit être suivi dans les sept cours qui auront lieu cette année au Muséum.

Versailles, le 10 nivôse.

Le sous-préfet du 1^{er} arrondissement (Mantés), informe le préfet, que le 1^{er} de ce mois, à 3 heures du matin, au hameau du Glazaloc, commune de Gommecourt, des blocs énormes de carrières se sont détachés de la masse des rochers, dans une longueur d'environ 40 mètres, et sont tombés avec un fracas horrible, sur une Bove qu'habitait deux jeunes mariés avec un petit enfant ; par le plus grand bonheur, le mari, à la première explosion, s'est levé précipitamment de son lit, a transporté sa femme enceinte de huit mois, et son enfant, plus avant dans la Bove, qui, à l'instant s'est écroulée en grande partie, et le lit a été écrasé.

Ces blocs suivant la pente depuis les rochers, ont écrasé des bâtimens et encombré des jardins.

Les habitans de ce hameau se sont empressés, avec un zèle digne d'éloges, de déblayer l'endroit de la Bove où les trois malheureux se trouvaient ensevelis, ainsi que de leur donner tous les secours dont ils avaient besoin ; il paraît qu'ils en ont été retirés sains et saufs.

Paris, le 12 nivôse.

CHARLES-ALEXANDRE D'ARBERT, évêque d'Ypres ; Anne-Antoine Jules de Clermont-Tonnerre, évêque de Châlons-sur-Marne ;

Camille-Louis-Apollinaire de Polignac, évêque de Meaux ;

Frédéric-Charles-Joseph baron d'Hertat, archevêque de Mayence, évêque de Worms ;

Charles-Eugène Valpergue, évêque de Nice ;

Jean-Marc de Royère, évêque de Castres, ont donné la démission de leurs sièges ; ils se sont empressés de satisfaire à la demande de sa sainteté dès qu'elle est parvenue à leur connaissance.

Toutes les lettres et paquets adressés à Calais, au commissaire-général des ports de la Manche et du Pas-de-Calais, par des personnes autres que celles qui jouissent du droit de franchise, et qui ne seront pas affranchis, resteront à la poste, et par conséquent sans réponse ou destination ultérieure.

A C T I O N S D U G O U V E R N E M E N T.

Arrêté du 8 nivôse an 10.

Les consuls de la République arrêtent ce qui suit :

Art. 1^{er}. La masse de chauffage est fixée à 9 fr. par homme au complet, non compris les officiers et la gendarmerie, à compter du 1^{er} vendémiaire an 10.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 9 nivôse.

Les consuls de la République, sur le rapport des ministres de l'intérieur et de la marine, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. La loi du 27 mai 1792, qui accorde une prime de 50 fr. par tonneau de port, de chacun des bâtimens expédiés par les armateurs français, pour la pêche de la baleine et du cachalot, sera exécutée.

II. Cette prime sera allouée seulement sur le nombre de tonneaux que pourra charger chaque bâtiment, déduction faite de l'encombrement des vivres, des futailles et divers ustensiles de l'armement.

III. Le nombre des tonneaux, sur lesquels les armateurs recevront la prime, sera constaté par une visite à laquelle l'administration de la marine et celle des douanes, feront procéder de concert, et par un jaugeage exécuté selon la méthode prescrite par les lois et réglemens de la marine, et dont il sera dressé procès-verbal.

IV. La prime sera acquittée sous les conditions suivantes :

1^o Que le navire suive sa destination pour la pêche de la baleine ;

2^o Qu'il fera son retour dans un port de France.

3^o Qu'il n'apportera que l'huile de sa pêche, et qu'il n'en achètera pas de pêche étrangère.

V. Au retour de chaque navire, le préfet ou commissaire de la marine entendra collectivement ou séparément les hommes de l'équipage, et confèrera, avec leurs déclarations, les journaux du bord, pour reconnaître si les conditions prescrites par l'article précédent ont été ou non exécutées. Faute d'accomplissement de ces conditions, l'armateur rendra le double de la prime à lui payée ; à l'effet de quoi, avant le départ dudit navire, il donnera caution. Cette caution sera admise, si elle est recevable, par le préfet ou commissaire de marine, le préposé des douanes préalablement entendu.

VI. La prime sera avancée dans les ports, sur les fonds d'encouragement mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

VII. Pendant un an, à compter de ce jour, les armateurs pourront se pourvoir de navires étrangers, à la charge :

1^o. D'en effectuer la francisation dans les formes prescrites par la loi du 21 septembre 1793.

2^o. De ne pouvoir les employer qu'à la pêche, sans une autorisation spéciale du gouvernement.

VIII. Les armateurs pourront, pendant trois années, composer leurs équipages de deux tiers de matelots étrangers et d'un tiers de matelots français. Après ces trois années, il sera statué sur la composition des équipages destinés à la pêche de la baleine et du cachalot.

IX. Du jour où le rôle d'équipage aura été remis par l'armateur, au commissaire de l'inscription maritime, les individus y portés ne pourront être commandés pour le service des vaisseaux de l'Etat, jusqu'au retour du navire pêcheur.

X. Les ministres de l'intérieur et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

M I N I S T È R E D E L' I N T É R I E U R.

Les lois des 14 octobre 1790 et 18 août 1792, permettaient aux membres des corporations vouées au service des pauvres et des malades, de continuer leurs actes de bienfaisance ; mais les services qu'elles rendaient à l'humanité n'avaient pu les préserver des orages de la révolution, et il n'existait déjà plus de ces précieuses associations que quelques individus qui vieillissaient, et faisaient craindre l'aneantissement total d'une institution dont s'honora l'humanité.

Par une décision du 1^{er} nivôse dernier, le ministre de l'intérieur a autorisé la ci-devant supérieure des filles de charité à reprendre ses fonctions, et à continuer de former des élèves pour le service des établissemens d'humanité.

Soixante-quatre élèves ont été admises dans cet institut depuis l'époque de son rétablissement.

Sur ce nombre, douze ont été placés dans différents hospices des départemens ; il en reste cinquante à l'institut ; vingt sont à la charge de leurs familles.

Un des grands avantages du rétablissement de cet institut, résulte de ce que toutes les anciennes filles de charité qui en dépendaient, et qui étaient encore en état de servir les pauvres et les malades, ont été, presque partout, rendues à leurs fonctions.

A Paris, environ quarante de ces filles respectables, se trouvent maintenant attachées à différens comités de bienfaisance.

Il en existe vingt autres, toutes disposées à reprendre les fonctions qu'elles remplissaient dans les arrondissemens où elles n'ont point encore été rappelés.

Une somme de 14,790 fr. a été mise à la disposition de cet établissement.

Les dames hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve, dont l'institution seule a été préservée de la destruction qui a pesé sur les autres institutions de charité, ont été autorisées à former des élèves. Une somme de 6000 fr. a été mise à leur disposition.

Les services qu'elles rendent à l'humanité consistent dans le traitement de la teigne. La maison qu'elles occupent à Paris en contient encore 27 ; mais elles sont avancées en âge, et sorte que cette association ne présente pas les mêmes ressources que l'institut des filles de charité. Cependant le nombre des autres membres retirés dans les départemens a permis de réorganiser à Saint Germain un hospice d'orphelins, qui sert à la fois d'école de charité, et de pensionnat pour les enfants des familles qui ne sont pas dans l'indigence.

Le préfet de la Nièvre et le préfet de la Meurthe ont été pareillement autorisés à réorganiser des associations semblables, qui existaient dans leur arrondissement ; sous la dénomination de filles de Saint-Charles, et des dames de la charité de Nevers.

Par-tout on commence à ressentir les heureux effets du rétablissement de ces précieuses institutions.

L'ordre, la morale, l'économie, les soins, l'humanité sont rendus dans les hospices avec ces respectables filles qui n'ont d'autre désir que de soulager les misères humaines.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Le ministre de la police générale de la République, au premier consul. — Paris, le 12 nivôse an 10.

CITOYEN CONSUL,

J'ai l'honneur de vous prévenir que j'ai fait arrêter, ce matin, les deux fabricateurs de faux billets de la banque du commerce. La police les suivait depuis plusieurs jours. J'ai la certitude qu'il n'existe en circulation dans ce moment que dix-huit billets de 500 fr. chacun. On travaillait à les perfectionner avant d'en émettre de nouveaux; et déjà on avait fabriqué assez de papier pour en imprimer pour 800,000 francs.

Tous les complices me sont connus; ils sont à Lyon. Je viens d'expédier un courrier pour cette ville. Le commerce peut être tranquille, rien ne peut échapper aux poursuites de la police.

Je vous rendrai un compte plus détaillé de cette importante affaire, lorsque l'inventaire des papiers et les procès-verbaux m'auront été remis.

Je vous salue respectueusement,

Signé, FOUCHÉ

TRIBUNAT.

Présidence de Chabaud-Latour.

SÉANCE DU 12 NIVOSE.

Ganilh annonce que la longueur de la séance d'hier n'a pas permis aux secrétaires-rédacteurs d'achever le procès-verbal; il demande qu'à l'avenir il y ait un jour d'intervalle entre la séance et la lecture du procès-verbal.

Cette proposition est adoptée.

Leroy propose, au nom de la majorité de la commission dont il est l'organe, de voter l'adoption du projet de loi qui rétablit la marque pour les condamnés.

Le tribunal ordonne l'impression et l'ajournement.

Charazé propose de procéder, dans cette séance, au scrutin d'indication pour le second candidat à présenter au sénat-conservateur.

Girardin s'y oppose, le scrutin n'ayant pas été indiqué parmi les objets à l'ordre du jour.

Garat-Mailla pense que ce scrutin n'étant que préparatoire, il peut être fait dans cette séance.

Costaz dit que ce serait priver de leurs droits de suffrage les membres qui ne sont pas présents à la séance.

Chazal répond que telle n'est pas son intention; qu'en demandant de procéder aujourd'hui au scrutin d'indication, il n'a fait que proposer de suivre la marche adoptée par le corps législatif.

Chénier propose de renvoyer ce scrutin à la séance de demain, afin que tous les membres puissent en être prévenus.

Boissy-d'Anglas dit qu'il faut attendre que le sénat-conservateur ait fixé son premier choix, parce que, s'il ne tombe pas sur le candidat présenté par le tribunal, il est possible qu'on le présente une seconde fois. Il propose de passer à l'ordre du jour sur la proposition de Chazal.

Chazal retire sa proposition.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet qui rétablit le droit de péage au passage du Pont-Saint-Espirit. Aucun membre ne demandant la parole, le projet est mis aux voix et adopté.

Le tribunal vote successivement l'adoption de douze projets relatifs à des échanges, présentés dans la séance du corps législatif du 24 finimaire.

Goupil-Préfeln annonce que la motion d'ordre qu'il se propose de faire est relative au règlement. Comme le règlement a été discuté en comité secret, il demande également à être entendu en séance particulière.

Cette proposition est adoptée.

Le président indique la prochaine séance au 14.

Les spectateurs se retirent.

COLONIES.

AU REDACTEUR.

CITOYEN, la paix fait tourner les yeux vers les climats des Tropiques. Bien des personnes qui ont perdu à la révolution, se proposent de s'y rendre pour réparer leurs pertes; mais beaucoup ne pensent à ce projet qu'en tremblant par leur vie. On croit généralement que la température y est plus meurtrière qu'en France. Pendant 23 ans que j'ai habité les colonies françaises et visité quelques-unes de celles appartenant aux Anglais, j'ai recueilli sur ces contrées beaucoup de matériaux qui peuvent intéresser l'homme d'Etat, les philosophes, le

naturaliste, le négociant. J'ai l'honneur de vous en adresser aujourd'hui quelques-unes, qui doivent prouver que le climat des Tropiques n'est pas aussi destructeur qu'on le croit. Ces articles ont déjà été publiés dans la Gazette de Saint-Domingue; que j'ai rédigée pendant douze ans; mais la plupart des exemplaires ont été enveloppés dans l'incendie presque général de cette belle colonie; moi-même victime en 1791 de celui du Port-Républicain, je n'ai pas sauvé un exemplaire complet de mon ouvrage. De ce qui me reste, j'exécrais ce que je vous envoie. J'ai été extrêmement protégé dans mes recherches par le citoyen Barbé-Marbois, qui a été pendant plusieurs années intendant de Saint-Domingue. C'est sous ses yeux que ces publications ont été faites.

Je crois utile, citoyen, que les pièces que je vous adresse soient publiées en France. Vous en ferez l'usage que vous jugerez votre zèle et vos lumières. Je les donne aujourd'hui telles qu'elles ont paru dans la colonie, en 1785, 1786, 1787; j'en ai supprimé seulement quelques répétitions qui étaient nécessaires, vu le temps qui s'était écoulé de la publication d'un article à l'autre.

Tableau du nombre des malades entrés aux hôpitaux du Cap et de Léogane, île Saint-Domingue, et des morts, depuis 1774 jusqu'en 1784, dressé d'après les relevés des registres originaux des hôpitaux de ces deux villes.

ANNÉES.	LE CAP.		LÉOGANE.	
	Malades entrés.	Morts.	Malades entrés.	Morts.
1774	1,588	187	332	36
1775	1,995	195	327	47
1776	3,820	535	362	61
1777	5,901	907	310	47
1778	5,701	934	296	49
1779	6,005	740	138	14
1780	5,650	813	106	19
1781	4,925	580	146	17
1782	7,465	991	141	16
1783	4,362	778	249	35
1784	2,452	264	381	46
TOTAUX	49,864	6,824	2,788	387

» Pour que ce tableau serve à faire connaître le degré de destruction que les maladies ont occasionné dans ces hôpitaux, on a cru ne pas devoir faire attention aux années de guerre, parce que les morts qui ont suivi les blessures, ont été accidentelles, et ne peuvent être imputées aux maladies de climat. On ne s'arrêtera donc qu'aux cinq premières années et à la dernière. On a fait entrer 1778, parce que la lettre de cachet pour les reprisés n'est parvenue dans la colonie qu'en octobre de cette même année. On voit qu'au Cap, en 1774, il y a eu une mort sur 12 $\frac{1}{2}$ malades; 1775, une mort sur 10 $\frac{1}{2}$ malades; 1776, une mort sur 7 $\frac{1}{2}$ malades; 1777, une mort sur 6 $\frac{1}{2}$ malades; 1778, une mort sur 6 $\frac{1}{2}$ malades; 1784, une mort sur 9 $\frac{1}{2}$ malades. L'année la moins meurtrière a été 1774, et la plus destructive 1778. La mortalité moyenne, une mort sur 7 $\frac{1}{2}$ malades.

» Le nombre des années d'observations paraît suffisant pour établir, même à l'avenir, cette moyenne proportionnelle entre les malades morts et les survivans.

» A Léogane, en 1774, il y a eu une mort sur 9 $\frac{1}{2}$ malades; 1775, une mort sur 6 $\frac{1}{2}$ malades; 1776, une mort sur 5 $\frac{1}{2}$ malades; 1777, une mort sur 6 $\frac{1}{2}$ malades; 1778, une mort sur 6 $\frac{1}{2}$ malades; 1784, une mort sur 8 $\frac{1}{2}$ malades. L'année la moins destructive 1774, et la plus meurtrière 1776. La moyenne proportionnelle, une mort sur 7 malades. Il n'y a qu'un vingtième d'unité de différence, proportion gardée quant au nombre des malades entrés et des malades morts dans les deux hôpitaux, et ce vingtième est à l'avantage de Léogane, quoique plus au sud. On trouvera ci-après la latitude de ces différents lieux, et leur distance entr'eux.

» Il résulte de ces calculs, qu'on est dans l'erreur à Saint-Domingue et en France, en croyant qu'il périt, pendant la première année, un tiers des

(1) On remarquera que les hôpitaux de Saint-Domingue n'ont pas reçu plus de malades pendant les cinq années de guerre, que pendant 1777 à 1778, qui ont été des années de paix. Cependant, il y avait plus de troupes, de marins. On a vu, en 1779, jusqu'à 37 vaisseaux de ligne dans le port du Cap. Mais ces troupes, ces marins ont fait peu de séjour dans la colonie. Sans doute aussi ce peu de malades et de mortalités peut être attribué en partie aux soins de l'intendant. C'était le malheureux Lebrasseur qui en faisait les fonctions par interim. Il a été victime du tribunal révolutionnaire, le 27 prairial au 2. On se rappelle ses grands talens, sa facilité pour le travail, son amabilité, son esprit épicurien, auquel succédait au besoin son utilité fermée.

troupes qui passent de la métropole à Saint-Domingue, puisqu'il est démontré, par le tableau ci-dessus, qu'il meurt moins d'un septième des malades qui entrent dans les hôpitaux de la colonie, et l'on verra bientôt que les hôpitaux de France donnent des résultats bien moins satisfaisans pour les amis de l'humanité.

» Les mouvements des hôpitaux du Cap, du Port-au-Prince et de Léogane, pour 1785, donnent des résultats bien moins meurtriers encore que ceux ci-dessus; mais les présenter ici, ce serait répéter ce que nous allons dire en donnant les mouvements de ces hôpitaux pour 1786. Le desir d'éviter des longueurs nous fait passer aux états de cette dernière année 1786.

Mouvement général des hôpitaux du Port-au-Prince, du Cap, et de Léogane, île Saint-Domingue (2), en 1786, dressé d'après les relevés des registres originaux des hôpitaux de ces villes.

MOIS.	AU PORT-AU-PRINCE.			AU CAP.		
	Malades.	Morts.	Proportion des morts aux malad.	Malades.	Morts.	Proportion des morts aux malad.
Janvier...	442	12	sur 36	163	15	sur 10
Février...	217	13	16	119	4	8
Mars...	229	13	17	131	8	16
Avril...	189	16	11	126	8	16
Mai...	283	12	23	146	4	36
Juin...	211	23	9	148	15	9
Juillet...	246	31	7	162	9	18
Août...	191	31	6	155	17	9
Septemb.	271	20	13	150	22	6
Octobre.	241	19	12	279	11	25
Novemb.	301	22	10	374	33	11
Décemb.	302	28	13	326	34	9
TOTAUX.	3123	240		2279	190	

A LÉOGANE.
Malades... 383 | Morts... 10

(Les données ont manqué, pour diviser les états de cet hôpital comme ceux des autres.)

» Dans les colonnes de proportion des morts aux malades, on a négligé les fractions.

» Proportion moyenne des morts aux malades. Au Port-au-Prince, un mort sur 13 malades; au Cap, un mort sur 12 malades; à Léogane, un mort sur 6 malades $\frac{1}{2}$.

» Des tableaux précédens, nous avons tiré la conséquence que le climat de Saint-Domingue n'est pas plus destructeur que celui de la France, si l'on en juge par ce qui se passe dans les hôpitaux de la métropole et de la colonie, et nous pensons que l'on peut sans témérité concevoir cette idée, quand on a sous les yeux des preuves aussi certaines que celles que nous rapportons. Il serait peut-être imprudent de former cette opinion sur les évènements d'une seule année, telle que celle de 1776, rapportée ci-dessus; l'avantage serait trop en faveur de la colonie. Ce n'est que par des moyennes proportionnelles, tirées d'un nombre d'années d'observations, qu'on peut avoir des données sûres, et le premier des tableaux ci-dessus donne une moyenne proportionnelle sur dix ans. Nous convenons qu'avant de faire ces calculs, dont les bases sont des registres originaux et authentiques, nous partagions l'erreur générale où l'on était à Saint-Domingue, que le climat de cette colonie est plus destructeur que celui de la France. La preuve du contraire est la plus grande satisfaction que nous ayons jusqu'à présent retiré de notre travail. En effet, pouvait-on offrir aux colons, à ceux surtout que leurs affaires et leurs propriétés attachent à Saint-Domingue, une vérité plus agréable et plus consolante, qu'en leur prouvant que leur vie ne court pas plus de risques à Saint-Domingue qu'à Paris? On y meurt plus promptement, il est vrai, la mort y frappe des coups plus prompts, mais non pas plus fréquens. On voudra bien nous permettre sans doute de fournir de nouvelles preuves à ces vérités, qui auraient été considérées, il y a trois ans, comme des paradoxes.

(2) Le Cap est par 19° 46' 24" de latitude. Le Port-au-Prince, (maintenant Port-Républicain) par 18° 33' 42". Léogane, par 18° 32' 15". Il y a 37 lieues du Cap au Port-Républicain; 63 lieues du Cap à Léogane, qui est à 8 lieues du Port-Républicain. Les hôpitaux du Cap et de Léogane étaient desservis par les frères de la charité, dont l'institution était respectable; car ils ne faisaient que le vœu de soigner les malades. L'hôpital du Port-Républicain était desservi par un entrepreneur, auquel le gouvernement payait 8 liv. 5 sous 6 den. tournois par chaque journée de maladie d'officier; 2 liv. 5 sous par chaque journée de maladie de soldat ou matelot; et 4 liv. par entièrement. Les officiers de santé de ces trois hôpitaux, étaient les médecins et chirurgiens du gouvernement. J'ignore combien les journées de malades coulaient dans les hôpitaux du Cap et de Léogane.

« Nous avons sous les yeux les mouvements de l'Hôtel-Dieu de Paris pendant les 52 années qui ont précédé 1786 (3); nous y voyons, sur 1,108,741 malades entrés dans cet hôpital pendant ces 52 années, 244,720 morts, ce qui donne une mort sur 4 malades 3/4; et nous avons prouvé que la moyenne proportionnelle pendant dix ans, dans les hôpitaux de Saint-Domingue, était d'un mort sur 7 1/2 malades. On peut objecter que nos hôpitaux sont plus agréés que l'Hôtel-Dieu, que les malades y sont plus soignés, moins entassés; eh bien! nous abandonnons cette comparaison si avantageuse à la colonie, et nous examinerons ce qui se passe dans l'hôpital de la France, où les malades reçoivent les soins les plus assidus, les mieux entendus; nous voulons parler de l'hôpital, auquel M^{me} Necker présida par les motifs les plus capables d'honorer son sexe. Dans cette maison, où l'humanité souffrante reçoit des secours dirigés avec autant de sagesse que de bienfaisance, la proportion des malades aux morts est de 7 à 1. Enfin, à l'hôpital de Versailles, où l'on ne reçoit que des personnes attachées à la cour, et par conséquent point de malheureux dont le tempérament soit épuisé par la faim et de longues souffrances (4). Comme cela s'observe si fréquemment dans tous les hôpitaux, la proportion des morts aux malades est d'un à 8. On voit qu'à l'exception de ce dernier hôpital, toutes les autres comparaisons offrent, ou beaucoup d'avantages, ou parité avec Saint-Domingue.

« Nous présumons que si nous pouvions nous procurer les mouvements des hôpitaux des ports de mer de France, ils offriraient des résultats avantageux à Saint-Domingue, ou au moins égalité.

« Il est encore facile de citer d'autres autorités pour convaincre que le climat des Tropiques n'est pas plus destructeur que celui d'Europe.

« Sur 10,558 malades entrés à l'hôpital général de Vienne en 1786, il en est mort 799, c'est un mort sur treize malades. L'hôpital du Port-au-Prince, pendant la même année, a offert le même résultat, et comme le prouve le tableau ci-dessus.

« Il est constaté par les journaux déposés à l'ambassade d'Angleterre, que les flottes britanniques qui ont séjourné dans les Indes-Occidentales pendant la dernière guerre (5), ont perdu dans un temps égal moins de monde que celles qui ont croisé dans la Manche. La proportion des malades aux morts, a été sur ces flottes, pour les Indes-Occidentales, de 8 à 1, et dans la Manche de 6 et demi à 1. Dans les temps où les flottes anglaises, croisant sous les Tropiques, ont eu le plus de malades, la proportion des morts aux malades a été d'un à 15. Ces flottes ont aussi perdu beaucoup plus de monde dans leurs croisières vers les côtes des Etats-Unis que dans les Antilles. La médecine a constaté depuis long-temps que les fièvres et le scorbut étaient plus actifs dans les climats froids que sous les hautes latitudes. Il ne paraît peut-être point hors de propos de dire que les Anglais ont perdu, pendant la dernière guerre, deux fois plus d'hommes de mer par les maladies que par les combats. On a observé aussi que les ouragans des Antilles ont toujours fait cesser les flux chroniques, les phtisies, etc., qui régnaient sur les flottes et dans les hôpitaux; il est consolant de remarquer qu'un fléau en faisait cesser un autre. Nous tirons encore de ces observations sur les maladies qui ont régné à bord des flottes anglaises pendant la dernière guerre (6) un autre fait qu'il nous semble très-bon de publier : des matelots anglais ont eu le mal de mouches à bord des flottes qui croisaient dans les Antilles. 12 onces d'opium réduit en cataplasme, au moyen de la teinture thébaïque, et appliquées sur les joues, en ont guéri plusieurs : les bains tièdes ont aussi été employés avec succès dans cette maladie, ainsi que les frictions mercurelles.

« Nous avons souvent entendu parler des ravages que la peste ferait entre les Tropiques, si jamais elle y paraissait. Cette terre est mal fondée. Nous pourrions prouver par une foule de faits qu'il n'y a nullement lieu de craindre que la peste se déclare jamais sous la zone Torride, et que même si elle était à bord des navires destinés pour un lieu quelconque sous les Tropiques, elle cesserait avant leurs atterrages. Aussi n'a-t-on jamais fait faire quarantaine sous les Tropiques à aucun navire, même venant des ports Barbaresques (7).

« Il est inutile de discuter sur cette matière, il suffit d'assurer que le mal que l'on craint n'arrivera pas, il n'est jamais arrivé. On nous a objecté l'Egypte. La réponse est : le Caire est par 30° 3' 12", c'est loin du Tropique.

« Si l'on peut juger des mortalités sur la masse générale de la population par les mortalités sur les malades entrés aux hôpitaux, on peut soupçonner qu'à Saint-Domingue les morts sont aux survivants dans la même proportion qu'en France, et que si l'on avait le nombre exact des morts pendant une année, ou mieux encore pendant plusieurs, les mêmes calculs que Buffon et autres arithméticiens politiques ont faits sur les mortalités, pour déterminer la population de la France, seraient applicables à Saint-Domingue.

« Nous finirons par laire observer que les médecins pourront tirer des inductions utiles de l'arrangement que nous avons donné au mouvement des trois grands hôpitaux de Saint-Domingue pour 1786; et que la comparaison qu'ils pourront faire de mois à mois, et d'un hôpital à un autre, leur présentera des faits importants; sur lesquels nous croyons superflu de diriger leur attention; elle s'y portera d'elle-même.

L'article que vous venez de lire, citoyen rédacteur, est tel que je l'ai publié à Saint-Domingue en 1787. J'y ai ajouté seulement aujourd'hui les notes qui l'accompagnent. C'est au milieu de toutes les personnes éclairées; qui habitaient alors Saint-Domingue, qu'il a paru : mon journal a toujours été ouvert aux critiques qu'on a pu diriger contre moi, et jamais les faits que j'établis n'ont été contredits. Si vous les publiez dans votre feuille, mon opinion sur la salubrité du climat des Tropiques paraîtrait au centre des sciences. Si je suis dans l'erreur, j'invite tous ceux qui pourront la prouver à le faire publiquement. Je tiens beaucoup plus à la vérité qu'à mes idées.

Je dois cependant ajouter ici une réflexion que je ne fis pas en 1787, c'est qu'il n'y a pas de pauvres à Saint-Domingue : en 23 ans de séjour, jamais aucun individu dans les villes ni dans les campagnes ne m'a demandé l'aumône; par conséquent les malades reçus dans les hôpitaux de Saint-Domingue n'étaient pas exténués de besoin, comme la plupart des malades reçus dans les hôpitaux d'Europe, qui n'ont souvent plus la force de supporter les maladies; mais, d'une autre part, cet avantage en faveur des malades de Saint-Domingue est peut-être compensé par la considération que ce ne sont que des hommes qui sont reçus dans ces hôpitaux, et jamais des femmes; non qu'on refuse à ce sexe dans les hospices les mêmes soins qu'on accorde au nôtre, mais c'est que les femmes malades de toutes classes sont soignées chez elles, ou chez des amis, amies, etc.

Il est aussi un fait certain, c'est que le climat des Tropiques est bien plus favorable aux femmes qu'aux hommes. Je n'ai jamais vu une mauvaise suite de couches, point de lait répandu, ni autre suite humaine, suite de la maternité. Les femmes n'éprouvent pas ce qu'on appelle la *maladie du pays*, et peu d'hommes en sont exempts pendant la première année de séjour; mais aussi après que cette crise est passée, on est très-rarement malade, et l'on parvient à la vieillesse au moins autant qu'en France.

Ceux qui connaissent Saint-Domingue me diront que je ne leur ai présenté des observations que sur ce qui se passe dans les hôpitaux du Cap, du Port-Républicain, de Léogane, et me demanderont ce qui se passe dans ceux du sud de la colonie. J'ai eu beaucoup de peine à en obtenir les mouvements, mais enfin je les ai reçus pour les dix années de 1777 à 1786. Dans cet espace, il est entré dans les hôpitaux des Cayes et de Saint-Louis 5259 malades, dont 498 sont morts. C'est un mort sur 10 1/2 malades, résultat plus satisfaisant encore sur une moyenne proportionnelle de 10 ans, que ce qui s'est passé dans les hôpitaux plus au nord. Saint-Louis est par 18° 14' 27"; les Cayes 18° 11' 10". Les Cayes sont à 106 lieues du Cap, 49 du Port-

vétér de l'humanité et la bonne intelligence qui regne entre la République française et les Américains.

Le *Morning-Chronicle* de Londres, du 22 brumaire an 10, dit que sur 400 Anglais qui ont eu la peste en Egypte, lors de la dernière expédition, il en est mort cent. Cette maladie n'est donc pas si dangereuse, puisqu'elle ne fait périr ceux qu'elle atteint que dans la même proportion des malades qui ont été reçus à l'Hôtel-Dieu, jusqu'à l'époque de 1786. La même gazette anglaise nous apprend que sir Sidney Smith, à son retour d'Egypte, a rapporté que sur 24,000 malades, anglais, turcs et autres composant l'armée anglaise, et reçus dans les hôpitaux en Egypte, il n'en est mort que 1700. C'est un mort sur 14 dix 17^e malades. Certes, cette observation serait bien en faveur du climat de l'Egypte, si l'on ne considérait que ces 24,000 malades ont plutôt été des blessés que des fiévreux, etc. Les coups de sabre tenus motifs de monde que les fluxions de poitrine. Comme je ne doute pas que la philanthropie de sir Sidney Smith ne lui ait fait mettre beaucoup d'attention à dresser ces états d'hôpitaux, qu'il a rapportés d'Egypte, que la nature des maladies n'y soit désignée, et le nombre des morts différenciés par chaque genre de maladie, je prends la liberté de l'inviter, au nom de l'intérêt de l'humanité, à faire publier ces états en détail, dans des feuilles de Londres, et d'engager les journalistes français à nous les transmettre.

Républicain; Saint-Louis à 96 lieues du Cap, à 39 du Port-Républicain, à 10 des Cayes. Ces latitudes et distances sont d'exactitude rigoureuse, ainsi que celles indiquées précédemment. J'ai cru inutile de les établir dans cet écrit.

MOZARD, ancien rédacteur de la Gazette de Saint-Domingue, ex-commissaire des relations commerciales de la République pour les quatre Etats de la Nouvelle-Angleterre, de diverses sociétés savantes de Paris et d'Amérique.

P O È S I E.

Satyres d'Horace, traduites en vers français, par Pierre Daru.

SECOND EXTRAIT.

DANS la préface de cet ouvrage, l'auteur annonce qu'en traduisant les Œuvres d'Horace, il ne pensait pas plus à laire un livre que le poète latin lui-même lorsqu'il les a composées. « Ses satyres m'effrayèrent plus que ses autres ouvrages, dit-il, et lorsque je hasardai de publier en français les Odes, les Epîtres et l'Art poétique, j'eus pour objet de consulter le goût du public, avant d'entreprendre cette nouvelle traduction.

« Je n'ai pas besoin, ajoute-t-il, de prévenir mes lecteurs sur les difficultés de mon entreprise. Il s'agissait de réunir des plaisanteries qu'écrivait, il y a deux mille ans, l'esprit le plus délicat d'une cour très-polie.... Mais on trouve aussi dans ces satyres des leçons qui conviennent à tous les hommes, des beautés qui sont de tous les temps, et j'ai pensé que mon ouvrage ne serait pas sans agrément, si je parvenais à en retracer quelques-unes.

Le citoyen Daru ne s'est point trompé : ces leçons auront la même utilité dans son ouvrage que dans l'original; il a retracé une partie des beautés de son modèle; il est parvenu même à rajouter un certain nombre de ses ingénieuses plaisanteries. Il n'est pas un amateur d'Horace qui ne conçoive toute la difficulté de cette entreprise, et qui n'applaudisse aux heureux efforts de son traducteur. Ici lui dirai pourtant qu'il s'est trop hâté de publier cet ouvrage. Horace y a employé sa vie entière; il ne fallait rien moins peut-être que celle d'un homme de talent pour le traduire en vers. La traduction du citoyen Daru est ce qu'on a fait de mieux dans ce genre; mais ce n'est pas le mieux qu'il peut faire lui-même.

J'ai dit dans mon premier article que sa versification des satyres ressemblerait trop à celle de certaines comédies. Ce reproche, qui porte sur les satyres en forme de discours, et dont le style est souvent très-élevé dans l'original, ne s'applique point aux satyres en dialogue, que contient le second livre, et qui nous restent à examiner. En effet, c'était précisément le style de la haute comédie qu'il fallait employer dans les conversations d'Horace avec Trebatius, Damasippe, Catus, etc.; et il fallait baisser encore le ton dans la septième satire, qui est un entretien entre Horace et son valet, pendant les Saturnales.

La seconde est dirigée à-la-fois contre les avarés et contre les prodiges. Horace y recommande la frugalité. En voici un passage dans lequel il n'y a, je crois, qu'un seul mot à reprendre :

Entre mille autres biens, la santé, mes amis,
De la frugalité sera le digne prix.
Songez, pour détester un luxe trop funeste,
Que vous sortiez dispos d'une table modeste.
Mais quand vivrez mes divers, entassés à la fois,
Provoquent l'appétit et brignent votre choix;
Tous ces sucs ennemis, changés en bile amère,
Dans votre sein troublé se déclarent la guerre,
Viennent jaunir et front, et dans l'homme hététe,
éteignent le rayon de la Divinité.

La troisième satire, dans laquelle Horace tourne en ridicule l'exagération du stoïcisme, présente une grande variété de style et d'idées. On y verra que le traducteur sait, comme son modèle,

Passer du grave au doux, du plaisant au sérieux.

Qu'un homme, à coups de pierre, attaqués les passans,
Contre lui sa dérence aieute les enfans;
Et toi, plus furieux, tu veux passer pour sage,
Quand tu sers à ta mere un perfide breuvage,
Ou lorsque d'une épouse envahissant les biens,
Ton homicide bras rompt de si doux liens!
Plus coupable qu'Orreste, avais-tu sur ta mere
A punir par le fer le meurtre et l'adultère?
Avant ce coup affreux, les Dieux n'avaient-ils pas
Egaré sa raison, pour égarer son bras?
Des long-temps agité sous le fouet des Furies,
Quand il eut dans ce sang trempé ses mains impies,
Que fit-il, qui ne fût un objet de pitié?
Sans égarer sa sœur, il maudit l'amitié;
Il mandait et Pyllade et l'affreux Euménide,
Qui l'avait entraîné jusques au parçicide.
Mais laissons ces horreurs, parlons d'Opimius,
Pauvre avec tout son or, ce moderne Crésus,

(3) Il serait bien à désirer qu'on publiât, chaque année, les mouvements des hôpitaux de la France. Je ne crois pas qu'un seul de ces mouvements ait été publié depuis la révolution. Que de documents ces pièces fourniraient! Quelle émulation d'inspiration-elles pas à chaque administrateur d'hôpital, pour soigner les malades, afin d'avoir un résultat de morts, le plus petit possible, à mettre sous les yeux du public! Je recommande cette invitation à l'attention de ceux qui s'occupent de statistique.

(4) Il y a un autre hospice à Versailles, pour ce genre de malades.

(5) Celle terminée par la paix de 1763.

(6) On doit peut-être répéter que cet article a été écrit en 1787.

(7) Je crois que les Américains ne font pas faire quarantaine à leurs navires venant des côtes de Barbarie; n'est-ce pas l'origine de la fièvre jaune, qui a détruit tant de monde aux Etats-Unis? Cette observation n'est dictée que par l'in-

Cardant pour les grands jours sa piquette tournée,
 Ne buvait que de l'eau le reste de l'année.
 Un beau jour il tomba privé de sentiment !
 Et voilà l'héritier qui, dans l'enchantement,
 Commence l'inventaire, et du coffre s'empare.
 Un médecin zélé, pour ramener l'avare,
 Fait dresser une table, et compter les écus,
 Les bijoux, les lingots, qui roulent confondus.
 Le malade s'éveille. Où suis-je ? — Et vite et vite,
 Défendez votre bien, car déjà l'on hérite.
 — Comment, avant ma mort ? — Levez-vous. — Le moyen ?
 — Prenez cette eau de riz — Que coûte-telle ? — Rien.
 — Mais encore ? — Quatre sous. — Quatre sous ! Dieu ! que faire ?
 Il vaus autant mourir de fâim que de misère.

Donnons un exemple de la franchise du traducteur, en voici l'occasion : « *Quid refert, morbo, an furis pereamur rapinis.* Il y a ici, dit-il, une finesse que la traduction ne fait pas sentir. Cet avare mourant, dont la maison est au pillage, entend par rapinis le vol que son héritier fait effrontément, et par furis une friponnerie adroite ; c'est-à-dire, qu'importe d'être dévalisé par son héritier ou ruiné par son médecin ? »

Je terminerai ces citations par un morceau que tout le monde sait par cœur :

O rus ! quando ego te aspiciam ? etc.

O ma chère campagne ! à tranquilles demeures !
 Quand pourrais-je, au sommeil donnant de douces heures,
 Ou trouvant dans l'étude un utile plaisir,
 Parmi ces enchanteurs, charmé de mon loisir,
 Au sein de la paresse, et d'une paix profonde,
 Goûter l'heureux oubli des orages du Monde !
 Quand verrai-je ma table offrir du lait, des fleurs,
 Et ces fêtes qu'un sage avouait pour ses sœurs !
 O charmes innocents de nos banquet rustiques !
 Assis à mon foyer avec mes domestiques,
 J'offre aux Dieux de nos champs ce repas fortuné,
 Qu'une santé riante a seule assaisonné.
 Amnés d'une ample coupe ou d'un verre modique,
 Nous e connaissons point de gêne tyrannique ;
 Chacun boit à son gré, mais dans notre entretien
 Les affaires d'autrui ne sont jamais pour rien.
 Que nous fait que Lepos soit un danseur habile ?
 Nous cherchons à savoir ce qui nous est utile ;
 Ce que sont les vrais biens, la justice, l'honneur ;
 Si c'est dans les trésors qu'on trouve le bonheur ;
 Si l'intérêt peut faire un ami véritable.

C'est à la suite de ce morceau, dont la version est un peu négligée, mais où l'onction de l'original se fait sentir, que l'on trouve la fable du rat de ville et du rat des champs :

*Rusticus urbanum murem mus pauperes fefur
 Accepisse cavo, veterem vetus hospes amicum.*

Remarque, dit le traducteur, la correspondance symétrique, et le rapprochement de tous ces mots, *rusticus urbanum murem mus, veterem vetus, hospes amicum* : Horace ne fait point les portraits de ces deux rats l'un après l'autre, il les fait en même temps. Imiter cela, si vous pouvez, dans votre langue embarrassée d'articles et rebelle aux inversions.

Aussi, je l'avoue, je n'ai point comparé péniblement chaque vers français à chaque vers latin pour prononcer sur cette traduction ; je l'ai jugée d'après l'impression générale qu'elle ma faite, et je l'ai trouvée bonne. Il est bien facile de dire à un traducteur, tel hémiistiche est oublié, telle expression n'a pas la même énergie que celle de l'original. Qu'importe, pourvu que l'ensemble rende bien l'esprit, les pensées, les images et le coloris de l'auteur ? Ceux qui ne l'entendent point dans sa langue, n'ont pas besoin d'autre chose ; et c'est pour eux principalement que les traductions sont faites. Ils demandent, non pas les simples traits de sa phisionomie, mais son image ressemblante et animée.

Le citoyen Daru est, à l'égard d'Horace, le peintre qui, pour ainsi dire, a le mieux fait ce portrait. Ses vers rendent plus fidèlement l'esprit d'Horace que la prose de Sanadon et de Lebatoux. Il n'a point comme eux l'exactitude littérale ; mais il a plus qu'eux le coloris poétique, la finesse des tous et l'harmonie du style. A des plaisanteries qui ne seraient plus entendues ou qui ont cessé d'être piquantes, il a substitué des équivalents ingénieux ; il a saisi le ton familier et l'enjouement aimable qui caractérisent le satyrique latin. Il a souvent approché aussi de cet abandon plein de grâces, avec lequel il exprime ses diverses sensations, soit à la campagne, soit au milieu de ses amis.

Néanmoins je tiens à ma première observation : le traducteur s'est trop pressé de jouer ; il a quelquefois oublié ce précepte de son auteur : *Sape stylum vertas, iterum qua digna legi sint scripturis.*

Si, dans tous les endroits où le citoyen Daru se rencontre avec Boileau, celui-ci est supérieur, c'est qu'une traduction, même à talents égaux, est beaucoup plus difficile qu'une imitation libre ; mais quelquefois il a la gloire de se soutenir auprès de notre illustre satyrique. Comme lui, sans doute,

il rapportera du commerce d'Horace et art d'allier l'utile à l'agréable, et de donner au style de ses propres ouvrages, cette variété de tons, ces nuances délicates, ces formes naturelles, cette variété de coloris qui feront à jamais le charme de ce poète incomparable.

Quand on considère que le citoyen Daru est encore jeune, et qu'il a fait sa traduction au milieu des camps et dans les loisirs fugitifs que lui laissait une place importante dans laquelle il se distinguait également comme administrateur (1), on est étonné de ce travail et de la facilité qu'il annonce.

J'ai fait remarquer des négligences ; j'en pouvais noter d'autres ; mais en vérité j'aurais cru manquer de justice envers un littérateur tel que le mien est aussi rare que précieux, et dont la modestie juge, dit-on, son ouvrage plus sévèrement que ses critiques.

Le citoyen Daru a traduit aussi la dixième satire de Juvénal. On la trouve à la fin de ce recueil. Elle fait desirer, malgré l'excellente traduction de Dusaulx, qu'il continue à faire pour ce poète ce qu'il a fait pour celui auquel Voltaire disait, dans l'épître qu'il lui adressa aux Champs-Élysées apparemment :

J'ai vécu plus que toi, mais vers dureront moins ;
 Mais au bord du tombeau, je mettrai tous mes soins
 A suivre les leçons de ta philosophie,
 A mépriser la mort en savourant la vie,
 A lire tes écrits pleins de force et de sens,
 Comme on boit un vin vieux qui rajeunit les sens.
 D....

BEAUX-ARTS.

ON vient de placer dans la salle du Musée des Antiques, dite des Romains, un des plus beaux monuments de la sculpture antique, connu sous le nom du *Torse du Belvédère*. Cette figure a été trouvée sans tête, sans bras et sans jambes ; la peau de lion, jetée sur le rocher sur lequel la figure est assise, a démontré aux antiquaires qu'elle représentait Hercule, et Winkelmann a très-judicieusement observé que l'absence totale des veines, tandis que la vigueur des muscles indique que le héros est dans la vigueur de l'âge, prouve que le statuaire a saisi le moment où Hercule participe déjà de la divinité et fait croire que c'est l'instant de son apothéose qu'on a voulu représenter. Le savant Visconti a donné de nouveau développemens à cette opinion dans une notice insérée dans le *Journal des Arts*. Il est d'avis que cette belle figure faisait partie d'un groupe où celle d'Hébé lui était associée, et que M. Flaxman, sculpteur anglais, qui a recomposé ce groupe dans ce sens, a parfaitement réussi. Ce fragment a été découvert à la fin du 15^e siècle, près du théâtre de Pompée ; une inscription gravée sur le rocher annonçait qu'il est d'Apollonius, fils de Nestor, qui travaillait vers les derniers tems de la République romaine.

On a exposé aussi, depuis quelques jours, au Louvre, cinq tableaux, quelques dessins d'architecture et une statue ; qui viennent d'être achevés. Ces ouvrages composés par les artistes français qui ont été désignés pour aller à Rome, donnent de grandes espérances pour la perfection que ces artistes peuvent acquérir encore. On y distingue surtout une Ariane à Naxos ; un Androcle à la statue du jeune Hyacinthe, ouvrage du cit. Calamar.

SCIENCES.

Feuilles d'analyse appliquées à la géométrie, à l'usage de l'école polytechnique, publiées la première année de cette école (an 3 de la République) ; par G. Monge, de l'institut national, un vol. in-4^o avec 3 planches, et réimprimées en un vol. in-4^o Prix, 5 fr. 50 c. pour Paris. Chez Bernard, libraire, quai des Augustins, n^o 31.

Ces feuilles sont au nombre de 34. Les problèmes contenus dans les trois derniers numéros sont relatifs à la ligne droite et au plan. La première année de l'école, on exigeait des élèves pour leur admission, des connaissances de calcul différentiel, et on en a fait usage pour résoudre ces problèmes ; néanmoins on arrive aux mêmes solutions par l'algebre seulement. Le dernier de ces problèmes d'algebre, et qui les comprend presque tous, peut s'énoncer ainsi : deux droites étant données, trouver l'expression de la plus courte distance, et les équations de la droite sur laquelle elle se mesure.

Depuis le n^o 4 jusqu'au n^o 6 inclusivement, on traite des surfaces cylindriques, coniques ; des surfaces de révolution et de conoïde. On donne leurs équations en différences partielles et en quantités finies. Les premières expriment les propriétés des plans tangents ; les secondes contiennent des fonctions arbitraires, dont la forme dépend de la loi de mouvement à laquelle les lignes génératrices de ces surfaces doivent satisfaire.

N^{os} 7, 8, 9. On considère les surfaces canaux, et on définit sur ces surfaces prises pour exemples les caractéristiques et les arêtes de rebroussement, courbes très-remarquables sur toutes les surfaces. La considération de la caractéristique conduit à une méthode générale pour ramener l'intégration des équations aux différences partielles du premier ordre à celle des équations aux différences ordinaires.

(1) Il était commissaire-ordonnateur en chef de l'armée du Danube ; il est aujourd'hui secrétaire-général du ministre de la guerre.

N^{os} 10 et 11. Equations aux différences partielles et en quantités finies de deux autres surfaces. Intégration des premières d'après ces équations aux différences ordinaires de la caractéristique de ces surfaces.

N^{os} 12, 13, 14. De la caractéristique sur les surfaces dont l'équation en quantités finies contient deux fonctions arbitraires. Des surfaces développables. Intégration de l'équation aux différences ordinaires $F(dz, dx, dy) = 0$, F étant une fonction quelconque de trois différentielles complètes.

N^{os} 15 et 16. De deux surfaces courbes, dont les équations aux différences partielles sont du deuxième ordre. Usage de la caractéristique pour les intégrer.

N^{os} 17, 18, 19, 20. Des lignes de courbure sur une surface courbe en général. De la détermination de ces lignes sur l'ellipsoïde.

N^{os} 21, 22. Examen de quelques surfaces dont les lignes de courbure jouissent d'une propriété particulière.

N^{os} 23 et 24. De la surface engendrée par le mouvement d'une droite. Equation aux différences partielles du troisième ordre de cette surface. Méthode pour intégrer par la caractéristique, qui convient à tous les ordres.

N^o 25. D'une surface enveloppe dont l'équation aux différences partielles est du troisième ordre.

N^{os} 26, 27, 28. Ces derniers numéros comprennent une théorie des courbes à double courbure, entièrement due au citoyen Monge. Elle n'a encore été imprimée que dans les *Savans étrangers* de l'Académie de Paris.

Tel est le précis des feuilles qui doivent servir de base à un ouvrage complet de Géométrie analytique, que le citoyen Monge se propose de publier un jour. En attendant, le conseil d'instruction, sur le rapport de l'administration, a arrêté que ces feuilles seraient réimprimées pour l'instruction des élèves.

AVIS.

L'HOTEL de Modene, anciennement fréquenté des Anglais, et recommandé dans les écrits de Sterne, vient d'être réuni à l'hôtel de Nice, qui lui est contigu, ce qui donne la facilité de procurer de très-grands et de petits appartemens bien meublés. Cet établissement est situé rue Jacob, n^o 20 et 21, faubourg Saint-Germain.

Scapulaire pneumonique.

Ce scapulaire est d'un puissant secours pour les personnes affectées de maladies de poitrine ; on l'applique sur la région de l'estomac, et après 15 jours de son usage, le malade se trouve déjà soulagé. Il suffit de le porter 4 à 5 mois pour être parfaitement rétabli. S'adresser les jours pairs, depuis dix heures jusqu'à midi, chez le cit. Petit, rue Coquillière, au coin de celle du Bouloir, n^o 31.

COURS DU CHANGE.

Bourses du 12 nivôse.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.....	57 $\frac{1}{2}$	57 $\frac{1}{4}$
— Courant.....	57 $\frac{1}{2}$	57 $\frac{1}{4}$
Londres.....	22 fr. 53 c.	22 fr. 47 c.
Hambourg.....	190 $\frac{1}{2}$	188 $\frac{1}{2}$
Madrid vales.....	10 fr. 49 c.	10 fr. 49 c.
— Effectif.....	15 fr. 18 c.	14 fr. 75 c.
Cadix vales.....	10 fr. 49 c.	10 fr. 49 c.
— Effectif.....	15 fr. 18 c.	14 fr. 75 c.
Lisbonne.....	456 p. 3 fr.	
Gênes effectif.....	4 fr. 60 c.	4 fr. 52 c.
Livourne.....	5 fr. 7 c.	5 fr. 2 c.
Naples.....		
Milan.....	8 l. 3 s.	
Bâle.....	$\frac{1}{2}$ p.	1 $\frac{1}{2}$ p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 fr. 50 c.	2 fr. 50 c.
Vienne.....	2 fr. 13 c.	
Pétersbourg.....		

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	54 fr. c.
Tiers provisoire.....	fr.
Bons et promesses de deux tiers.....	2 fr. 65 c.
Bons an 7.....	57 fr. c.
Bons an 8.....	fr. c.
Actions de la banque de France.....	1170 fr.

SPECTACLES.

Théâtre-Français. Le vieux Célibataire, et les Deux Pages.
Opéra comique. *Le Freydon.* La Locataire, le Trente et Quatre, et le Café de Bagdad.
Opéra Buffa. Il Marchese di Tulipano.
Théâtre Louvois. La Petite Ville, Une heure d'absence, et l'Auberge de Calais.
Théâtre du Vaudeville. Fanfane, et Ida.
Théâtre de Molière. L'Orphelin anglais, Prévêlle, et le Malade imaginaire.
Théâtre du Marais. La 3^e rep. du lendemain de Noces, les trois Sultanes, et le Diable à Quatre.
Théâtre-Morvan. Le Joueur, et Pourceaugnac.
Théâtre de la Cité. La Fille hussard, et la Laitière Polonoise.
Variétés Amusantes de la Cité. Anj., Fete et Bal masqué dans la qualité des salles, depuis 6 heures jusqu'à minuit ; illumination en verres de couleur. — Le prix du billet d'entrée est de 2 franc 20 c.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

E X T E R I E U R.

R U S S I E.

Petersbourg, le 4 décembre (13 frimaire.)

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE a acheté pour la somme de 60,000 roubles, à M. Forster, le superbe cabinet d'histoire naturelle, qu'il offrit, il y a cinq ans, à l'impératrice Catherine, qui mourut avant la conclusion du marché. L'empereur a fait présent de ce cabinet à l'école des mines.

— L'académie des sciences de notre ville sera bientôt en possession d'un télescope de Herschel, dont le verre est de la grandeur de vingt pieds. Ce télescope a été fait en partie par ce célèbre astronome lui-même, et il est à remarquer que l'académie est redevable de ce superbe présent à trois souverains consécutifs. L'impératrice Catherine II fit faire le verre par M. Herschel, et le fit transporter ici pour le monter par des ouvriers russes. Mais cet ouvrage avançant fort lentement, Paul I^{er} envoya le tout à l'académie, en lui ordonnant de faire monter cet instrument à ses frais. Pour parvenir à ce but, et pour payer d'autres dépenses nécessaires, l'empereur Alexandre a donné à l'académie une somme de 14,000 roubles, et elle renvoie maintenant en Angleterre le verre du télescope, afin que l'instrument soit fini sous les yeux de M. Herschel, qui s'en est chargé avec plaisir.

Des frontières de Russie, le 8 décembre (17 frim.)

S. M. F. a adressé au sénat dirigeant, l'ukase suivant :

« J'ai appris avec douleur que les fréquents incendies qui ont éclaté dans la ville de Kasan, ont donné lieu à suspecter un bourgeois de cette ville d'y avoir mis le feu, et que, sur ce soupçon, on l'a arrêté et interrogé ; mais que ledit bourgeois n'ayant rien confessé, on lui a arraché son aveu par la torture et la question, et livré ensuite à la justice.

« Pendant le cours de son procès, il est revenu, toutes les fois que cela lui a été possible, sur un aveu extorqué par la force, et a, chaque fois, protesté de son innocence ; mais ses juges cruels et prévenus, sourds à sa voix, l'ont condamné au dernier supplice.

« Pendant l'exécution de la sentence, où il ne lui restait plus le moyen de sauver sa vie en déguisant la vérité, il a, devant le peuple assemblé, pris Dieu à témoin de son innocence, et est mort dans ces sentiments.

« Une barbarie aussi criante, un abus de pouvoir aussi manifeste, joint à la violation des lois dans une circonstance aussi importante, m'ont engagé à m'assurer, sur les lieux, de tous les détails de cette affaire ; et en conséquence, j'ai envoyé à Kasan, mon aide-de-camp, le colonel Albedyhl, dont je connaissais l'impartialité, et je l'ai chargé d'examiner soigneusement cette affaire dans ses plus petits détails.

« Son rapport fondé sur des témoignages authentiques, m'a non-seulement confirmé, à mon grand chagrin, tout ce que j'avais appris relativement à cette affaire ; mais en outre m'a donné l'assurance que la régence de cette ville s'était déjà rendue plusieurs fois coupable de mesures aussi inhumaines, que contraires aux lois.

« J'envoie, en conséquence, au sénat dirigeant, ce rapport, avec les preuves originales qui attestent sa véracité, et je lui ordonne de commencer immédiatement l'instruction de cette affaire, afin que toutes les personnes qui ont trempé dans ces cruautés, soient punies suivant la rigueur des lois, sans aucun égard pour leur rang et leur naissance. Le sénat est autorisé aussi à démettre provisoirement de leurs emplois ceux des juges qu'il soupçonneront coupables, et à les remplacer par des personnes honnêtes et probes, incapables de prononcer un jugement rigoureux, d'après un aveu extorqué par la violence, et la force, et enfin d'abolir à jamais la peine de la question, qui fait honte à l'humanité. »

S U E D E.

Stockholm, le 11 décemb. (20 frimaire.)

On mande de Gothembourg, qu'il y a environ 15 jours, on avait les plus belles espérances pour la pêche du hareng ; mais que, depuis ce tems, le vent qui est toujours à l'est, chasse ces poissons desdits parages. On craint, si le vent ne change pas, que l'approche de l'hiver ne mette obstacle à une pêche qui fait la principale nourriture des habitants dans toute la Suède.

— S. M. a nommé le vice-amiral de Cronstedt commandant la forteresse de Sveaborg.

— M. Edecranz, l'un de nos savans les plus distingués, part demain pour l'Allemagne, la Hollande et la France ; mais on n'imagine pas d'autre objet à son voyage que celui de voir les savans de ces divers pays, et de recueillir des observations dans la partie des sciences qu'il cultive.

— Le bruit court que le roi a fait l'acquisition d'un riche domaine auprès de Norckeping, où il fera, dit-on, bâtir un château de plaisance.

A L L E M A G N E.

Vienne, 19 décembre (28 frimaire.)

La gazette de la cour publie aujourd'hui une patente portant en substance que les améliorations ordonnées dans toutes les branches de finances ne pouvant s'opérer que successivement, et la rentrée de numéraire qui en doit résulter ne pouvant encore suffire aux besoins de l'Etat, S. M. se trouve dans la nécessité d'imposer, encore cette année, dans ses Etats héréditaires d'Allemagne et de Gallicie, une contribution extraordinaire sur les revenus des biens immeubles, sur les rentes des fonds publics assujetties aux impositions, et sur toutes les autres espèces de revenus qui ne sont point comprises dans les deux premières classes. Les revenus des biens seigneuriaux paieront 45 pour 100, et ceux des autres immeubles 15 pour 100 ; les rentes sur les fonds publics paieront 10 pour 100. Les obligations de la banque de Vienne et la loterie des Etats de la Basse-Autriche sont exemptes de cette contribution. Les autres revenus de fortune mobilière et industrielle seront compris dans la contribution, dont les proportions, ainsi que les règles, resteront les mêmes que dans les années précédentes. La plus basse classe des revenus, qui est de 100 à 300 fl., paiera 2 et demi fl. pour 100 ; et la plus élevée, qui est au-dessus de 15,000 fl., paiera 20. Ceux dont les revenus ne se montent pas à 100 fl. paieront une espèce de capitation d'un fl. 30 kr., en descendant jusqu'à 15 kr.

— Lorsque la diète de Hongrie sera assemblée, on doit faire la proposition aux Etats de former, des levées insurrectionnelles, trois régimens d'infanterie et autant de cavalerie, et de les entretenir à leurs frais ; en revanche, ils seront affranchis des levées dans le cas d'une future insurrection.

— Il a été proposé dernièrement au conseil allié de guerre, d'établir une capitulation de six ans pour les militaires étrangers que naturels, et de supprimer tous les recrutemens de l'Empire. Son altesse royale l'archiduc Charles a fait distribuer un ordre par lequel il est défendu de faire donner des coups de bâton à aucun soldat, à l'insu de son colonel.

— Les soutes à la Rumford vont être introduites parmi les troupes, dans toute l'étendue de la monarchie autrichienne.

— La police à cheval, dont on a parlé si long-tems, est maintenant établie ici ; elle consiste en militaires réformés de la cavalerie.

E S P A G N E.

Madrid, le 11 décembre (20 frimaire.)

La société royale économique de Madrid, dont l'institution est de propager tous les moyens qui peuvent contribuer au bien de l'humanité, voulant donner un témoignage de sa reconnaissance au comte de Rumford, inventeur des soutes économiques, qui produisent de si heureux effets dans toutes les villes de l'Europe où elles sont établies, et au docteur Jenner, qui a découvert l'inoculation de la vaccine, comme préservant contre la féroce épidémie de la petite-vérole, les a reçus dans son sein, avec la décoration du titre d'associés de mérite.

R É P U B L I Q U E C I S A L P I N E.

Bologne, le 14 décembre (23 frimaire.)

Nous étions ici très-inquiétés par des voleurs qui entraient pendant la nuit dans les maisons et pillaient les boutiques.

On a découvert et fait arrêter, dans la nuit dernière, environ cinquante mauvais sujets ; et l'on se flatte qu'au moins, à cet égard, la tranquillité sera rétablie. Le nombre des mendians a toujours été très-considérable dans cette commune ; il semble décuplé par les circonstances actuelles ; ce qui forme un spectacle hideux aux yeux des étrangers, et plus affligant encore pour les bous citoyens.

A N G L E T E R R E.

London, 26 décembre (5 nivôse.)

DES lettres récemment reçues de Madras donnent les détails suivans :

« Les cipayes au service de la compagnie forment une partie considérable de l'état militaire de l'Inde. Ils sont formés en bataillons réguliers, et ont un uniforme complet. Un bataillon formé huit compagnies de cent hommes chacune, dont deux de chasseurs ou de grenadiers. Leurs habits présentent l'apparence des corps européens les mieux organisés ; ils sont en rouge, avec des revers de velours noir ; le reste ressemble plus à l'habillement asiatique, et leurs jambes nues les rendent plus actifs pour le service.

« Ils jouissent d'une grande considération parmi leurs compatriotes, et ils savent la soutenir. Leur service est infiniment utile dans cette contrée, pour y maintenir le bon ordre, assister les receveurs, les douaniers dans des cas pressans, escorter les courriers, et préserver le pays d'être infesté par les voleurs. Ce sont eux qui exercent par-tout la police, et il faut avouer qu'avant eux, il n'y en avait aucune.

« L'établissement de paix de Madras consiste en trente bataillons de cipayes ; ils ont peu de défauts, sont très-sobres par habitude et par religion ; ils sont extrêmement attachés à tous ceux qui ont quelque autorité sur eux, et fort prévenans envers leurs officiers, lorsque ceux-ci ont besoin de leurs services. » *(Morning-Post)*

Du 29 décembre (8 nivôse.)

Le parlement impérial s'est assemblé hier, au terme de son dernier ajournement. Les deux chambres se sont ajournées de nouveau au lundi 2 janvier (12 nivôse).

Dans celle des communes, la sortie de la flotte de Brest a fait le sujet d'une conversation entre M. Thomas Grenville et le chancelier de l'échiquier, M. Addington.

« Selon le bruit public, a dit M. Th. Grenville, une flotte française de seize vaisseaux de ligne, portant à bord 20,000 hommes de troupes, est sortie de Brest, destinée en apparence pour Saint-Domingue. Je ne veux point embarrasser les ministres. Je crois leur rendre un service en leur demandant, s'ils se tranquilliseront sur les bruits qui circulent, s'ils sont sans fondement ; s'ils apprennent à la chambre, dans le cas où la sortie de la flotte serait vraie, que leur vigilance n'a point été en défaut ; qu'ils ont obtenu les communications nécessaires de la France, et qu'à tout événement, ils ont pourvu à la sûreté de nos colonies. »

M. Addington répondit : « Le fait de la sortie de la flotte de Brest est hors de doute ; il ne conviendrait point que je déclarasse en ce moment s'il y a eu des communications à ce sujet entre les deux gouvernemens. La chambre n'exigera pas non plus que je lui déclare s'il a été pris des mesures de précaution contre des dangers improbables, mais toujours possibles. Je lui dirai seulement que notre ministre à Amiens n'a éprouvé aucun obstacle dans la commission dont il est chargé ; et que l'ajournement de la chambre à lundi prochain, que j'ai proposé, ne tient point au sujet de la négociation. »

La réponse du chancelier de l'échiquier paraît avoir tranquillisé les esprits. — On croit communément que l'ajournement si court des deux chambres, et auquel le public ne s'attendait pas, a rapport à la mutinerie des matelots de Bantry-Bay, et que les ministres veulent pouvoir donner la nouvelle officielle du parfait rétablissement de l'ordre à bord de l'escadre, avant l'ajournement.

— Des lettres de l'Inde venues par la voie de terre et arrivées ici, hier, annoncent que les Polygars du Carnate, qui ont servi si utilement nos armées, sont en état de rébellion, et que même ils ont remporté différens avantages contre les troupes envoyées pour les réduire. Elles nous apprennent aussi la mort de Zemaun Shah.

— D'après le pouvoir attribué par les lords de l'amirauté aux commandans en chef de nos flottes, chacun d'eux est autorisé à faire juger, condamner et exécuter quiconque sera trouvé coupable de révolte à bord de sa flotte, sans prendre les ordres de l'amirauté.

L'empereur de la Chine (Kia-King) a prohibé dans ses Etats la vente de l'opium, dont la compagnie des Indes retirait un grand profit. Nous ne pouvons connaître l'édit publié à ce sujet par le hoppo, ou receveur-général des douanes à Canton.)

— La ville de Limerick a fait présent à sir James Duff d'une épée de la valeur de 100 guinées, et au général Uniacke d'une autre de 50.

— On dit que le général Moore sera nommé gouverneur de l'île de Saint-Vincent.

— L'élection de Dublin sera très-contestée. On ne doute pas que si M. Grattan voulait sortir de sa retraite politique, il n'emportât une grande majorité.

— On assure que sir Sidney Smith remplace M. Hornetooke pour le bourg d'Old-Sarum, qui est dans la dépendance de lord Camelford.

— Samedi dernier, pendant la représentation de Richard III, un individu, probablement ivre, lança des galeries hautes une bouteille sur le théâtre. Elle ne frappa aucun des acteurs, mais elle fit tomber le chapeau que l'un d'entr'eux tenait à la main. Un sergent de la garde se saisit du coupable, que le magistrat de police a fait mettre depuis en prison. Le changement de petite pièce occasionna aussi beaucoup de tumulte dans la salle.

(Extrait du *Traveller*, du *Sun* et du *Courrier*.)

I N T É R I E U R.

Mont-de-Marsan, le 5 nivôse.

UN crime extraordinaire va être déferé au tribunal criminel. Depuis plus de six mois, la police, instruite que dans une partie de ce département, quelques scélérats faisaient la profession d'avorteurs, suivait leurs traces. Sur quatre individus prévenus de cet attentat, et qui sont présentement dans les prisons de Saint-Séver, trois ont été saisis en flagrant délit; deux d'entr'eux étaient munis d'un instrument tranchant et d'un breuvage qui s'est trouvé une décoction de plusieurs plantes auxquelles on attribue la vertu de faire périr le fruit dans le sein de la mère. Il paraît que la forme de ces instruments varie. Deux sont déposés entre les mains de la justice : l'un est une lame de ciseaux recourbée et extrêmement tranchante des deux côtés; l'autre un morceau de fer de la longueur d'un décimètre environ, enfoncé dans un roseau et armé d'une lame d'acier, en forme de fer de lance.

On dit que la loi actuelle, semblable à celle de Solon qui n'avait pas cru prévoir le parricide, n'établit point de peine contre les avorteurs; mais les dispositions pénales applicables aux assassins ne le sont-elles pas au crime qui réunit, au plus révoltant degré, tous les caractères de l'homocide?

Niort, le 5 nivôse.

ON lit dans le Journal des Deux-Sevres le nom de huit poissonniers de la commune de Magné qui, le 25 frimaire dernier, ont tous péri avec un bateau apparemment surchargé. La feuille citée fait observer que parmi les habitants du marais, il n'en est aucun qui, dans une pareille circonstance, ne dût périr aussi misérablement. Entourés d'eau dès leur enfance, y est-il dit, à peine ont-ils six à sept ans qu'ils savent manier l'aviron, et, par une singularité remarquable et bien funeste, aucun ne s'exerce à la natation, cet art si intéressant, puisqu'il est pour eux d'une utilité journalière. Tout ce qui les environne les avertit qu'il est important de savoir nager. Leurs troupeaux, leurs chiens, les oiseaux de leur basse-cour, leur en donnent l'exemple; de accidents fréquents leur en font sentir la nécessité. Nous les invitons à ne plus négliger ce moyen précieux de leur conservation, et à apprendre à nager à leurs enfants. Cette science est pour eux celle de la vie.

Paris, le 13 nivôse.

L'OFFICIER de la garde des consuls qui s'est jeté à la nage pour sauver un citoyen, est le chef d'escadron Hilaire Reynaud, natif de Cette, département de l'Hérault. Il a prodigué à ce malheureux les soins que les circonstances exigeaient, et s'est ensuite soustrait aux éloges dont le comblaient les témoins de ce dévouement.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 7 brumaire.

LES consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les justices de paix du département du Finistère, sont fixées au nombre de 43, et distribuées ainsi qu'il suit :

N O M S	N O M S
DES CHEFS-LIEUX	DES COMMUNES
des	composant
justices de paix.	chaque justice de paix.

1^{er} Arrondissement. — BREST.

Brest, 1^{er} arrond. Brest. (1).

(1) La ville de Brest, divisée naturellement en deux parties, la 1^{re} dite proprement la ville de Brest, et la 2^e dite la Côte de Recouvrance, séparées l'une de l'autre par le port de la

N O M S	N O M S
DES CHEFS-LIEUX	DES COMMUNES
des	composant
justices de paix.	chaque justice de paix.
	<i>Suite du 1^{er} arrondissement.</i>
Brest, 2 ^e arrond.	Bohars, Brest, Gouesnon, Guiller, Lambézelles, Saint-Marc.
Brest, 3 ^e arrond.	Brest, dit la Côte de Recouvrance, Saint-Pierre de Quilbignon.
Daoulas.....	Daoulas, Hanvec, l'Hôpital-Cañron, Irillac, Loyonna, Plougastel-Daoulas, Rumengol, Saint-Eloy, Saint-Urbin.
L'Isle-d'Ouessant	L'Isle-d'Ouessant.
Landerneau....	Dirinon, Forêt (la), Guipavas, Landerneau, Poncran, Plouedern, Saint-Divy, Saint-Thomas, Tremaonezan.
Lesneven.....	Goulven, Guiguellean, Kerlouan, Knouez, Lesneven, Ploudaniel, Plonider, Ploué-Ourtrez, Saint-Meen, Trégarentec.
Plabennec.....	Bourg-Blanc (le), Coatméal, Drevec (le), Guiprouvel, Kernilis, Kersaint-Plabennec, Lanarvily, Loc-Brevalaire, Milizac, Plabennec, Plouvien, Tréouergat.
Plondiry.....	Lanneuffret, Loc-Eguiner; Martyre (la), Plondiry, Roche (la), Trefflenez, Trehou (le), Trevreur.
Ploudalmezeau.	Breles, Lamfol, Landuèves, Lanildut, Lanpol, Plouarzel, Larret, Ploudalmezeau, Plouguin, Plourin, Porspoder, Saint-Pabu, Treglonou.
Plouguernau...	Brouennou, Guisseny, Landéda, Lannilis, Plouguernau, Saint-Frégant.
Saint-Renan....	Conquet, Isle-de-Molenne (l'), Lanrivovar, Loc-Maria, Plouarzel, Plougouvelin, Ploumoguier, Plouzané, Saint-Renan, Trebabu.
	2 ^e Arrondissement. — MORLAIX.
Landivisiau....	Bodilis, Guimiliou, Lampaul, Landivisiau, Plougouvert, Plouneventer, Saint-Servais.
Lanmeur.....	Garlan, Guimache, Lanmeur, Locquirec, Plouegat-Gueraud, Plouézoeh, Plougaznou, Saint-Jean-du-Doigt.
Morlaix.....	Morlaix, Ploujean, Plourin, St-Martin-des-Champs, St-Seve.
Plouescat.....	Lanhournau, Plouescat, Plougar, Plounevez-Lochrist, Treffles.
Plouzevéddé....	Cleder, Plouvorn, Plouzevéddé, Saint-Vougay, Tréflaouénau, Trézéhidé.
Saint-Pol-de-Léon.....	Isle-de-Bas, Mespaul, Plouenan, Plougoulin, Roscoff, Saint-Pol-de-Léon, Sibiril.
Pouton (le)...	Bothorel, Guerlesquin, Lannean, Plonegac-Moisau, Plougouven, Plouigneau, Pouton (le).
Sizun.....	Comman, Lomelard, Saint-Sauver, Sizun.
Taulé.....	Carantec, Guélan, Heuvic, Locquenolé, Taulé.
Saint-Thégonec.	Cloître (le), Pleiberchrist, Plouneour-Menes, Saint-Thégonec.
	3 ^e Arrondissement. — CHATEAULIN.
Carhaix.....	Carhaix, Cleden-Pohel, Kglhof, Motreff, Plonevezel, Plouguer, Poulloauen, St-Hermin, Spezet.
Chateaulin....	Cast, Chateaulin, Dineault, Loc-Ronan, Ploevin, Plomodiern, Plouezec-Portzay, Quéménéven, Saint-Coulitz, Saint-Nic, Saint-Segal.
Châteauneuf-du-Faon.....	Châteauneuf-du-Faon, Collorez, Coray, Landelleau, Laz, Leuhan, Plouvez, Quillion (le), Saint-Goazec, Saint-Hoix, Tre-gourcz.

rivière de Pulvel, formera trois arrondissements de justice de paix.

Le 1^{er} comprendra les 1^{re}, 2^e et 3^e sections de la partie de la ville de Brest.

La 2^e justice de paix de Brest, comprendra dans la 4^e section de la ville de Brest.

Le 3^e arrondissement de justice de paix de Brest, comprendra toute la partie dite de la Côte de Recouvrance.

N O M S	N O M S
DES CHEFS-LIEUX	DES COMMUNES
des	composant
justices de paix.	chaque justice de paix.
	<i>Suite du 3^e Arrondissement.</i>
Crozon.....	Atgol, Comaret, Crozon, Landevenet, Roseanvel, Telgruc, Tregarvan.
Faon (le).....	Faon (le), Logouna-Quimerch, Loperes, Quimerch, Rosnoer.
Houelgoat (le).	Berrien, Bottazec, Feuillée (la), Houelgoat (le), Loc-Maria, Plouég, Serignac.
Pleyben.....	Braspard, Cloître (le), Edern, Goezec, Lannaden, Lennon, Lorqueffret, Lothey, Pleyben.
	4 ^e Arrondissement. — QUIMPER.
Briec.....	Briec, Langolen.
Concarneau....	Beuzec-Coneg, Concarneau, Lamicc, Tréguene.
Douarnenez....	Douarnenez, Guengat, Meillars, Plaré, Plogonnet, Pauldergat, Poullan.
Fouesnant.....	Cloar, Fouesnant, Goemach, Ferguet, Pleuven, Saint-Evarzec.
Plogastel.....	Guiler, Lalaban, Landudec, Lanverne, Peumerit, Plogastel, Ploneis, Plonnéour, Plovau, Plozevet, Pontdeuzic, Saint-Honoré, Tréogat.
Pontcroix.....	Audierne, Beusec-Capsizun, Cleden-Capsizun, Esquibien, Goullien, Isle-de-Sein (l'), Mahalon, Plogoff, Plouhinec, Pontcroix, Primelin.
Pont-l'Abbé....	Combrit, Isle-Tudy (l'), Loc-tudy, Peumarch, Plobannalec, Plomeur, Pont-l'Abbé, Saint-Jean-Trotimont, Trefflagaz, Tréguennec, Trémeoc.
Quimper.....	Ergné-Armel, Ergné-Gaberic, Kintenn, Penhars, Plomelin, Pluffegan, Quimper.
Rosporden....	Eliant, Rosporden, Saint-Yvry, Touch.
	5 ^e Arrondissement. — QUIMPERLÉ.
Arzano.....	Arzano, Guilgomarch, Redene.
Bannalec.....	Bannalec, Knevel, Mèh, Trevous.
Pontaven.....	Moellan, Nevez, Nizon, Pontaven, Ricc.
Quimperlé....	Bayz, Clolar, Carnoet, Mellac, Quimperlé, Tréméven.
Scaër.....	Querrien, Scaër, Thurrien.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Il restait à recouvrer au 1^{er} vendémiaire an 9, dans le département d'Eure-et-Loir, sur les contributions directes de l'an 8, et années antérieures, une somme de..... 2.733,371 fr.

Il a été recouvré depuis le 1^{er} vendémiaire an 9, jusqu'au 30 brumaire an 10, savoir :

En numéraire..... 1.532,746 } 2.733,371 fr.
En valeurs diverses..... 1.200,625 }

Ainsi, dans l'espace de 14 mois, tout l'arriéré a été appuré dans ce département.

La subvention de guerre décrétée en l'an 8, est pareillement soldée en totalité.

Enfin, le recouvrement sur les contributions directes de l'an 9 et de l'an 10, présente la situation la plus satisfaisante.

Le ministre des finances, signé GAUDIN.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le 13 nivôse an 10.

MALGRÉ la crue considérable des eaux dans la journée et la nuit d'hier, l'eau ayant monté à six centimètres au-dessus des plus hautes eaux de 1740, il n'est survenu dans Paris aucun accident. Des précautions avaient été prises pour faire évacuer

les chambres pratiquées dans les constructions en saillie sur la rivière, tant de la maison située au Marché-neuf, appelée communément *le Pâté*, que des maisons de la rue Saint-Louis près le Palais. Les propriétaires et locataires se sont empressés de procurer à ceux qui occupaient ces chambres tous les secours nécessaires, et le déménagement s'est fait avec la plus grande tranquillité. La baisse des eaux qui à lieu d'une manière sensible calme les inquiétudes. Depuis une heure après minuit la rivière est diminuée de 17 centimètres.

Malgré les différends avis donnés au public, pour le tenir en garde contre ces lettres supposées dites *lettres de Jérusalem*, dans lesquelles des individus se disant détenus au Temple ou ailleurs, offrent d'indiquer un trésor prétendu enfoui par eux, si l'on veut bien leur envoyer une somme d'argent, nombre de personnes sont encore dupes de ce genre d'escroquerie.

Le préfet de police a déjà fait arrêter beaucoup de ces escrocs, et récemment encore plusieurs individus qui tenaient de cette manière une correspondance très-étendue. Ils écrivaient de ces lettres et se faisaient adresser les réponses par l'intermédiaire de deux femmes, qui prenaient tout à-la-fois l'une les noms de Thibault, Bouton, Duret, Dumésnil, Kinklaire, Gillet et Monnier; et l'autre, ceux de Durand, Raoul, Genty et Martin; elles indiquaient autant de demeures différentes.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Lefevre-Laroche.

SEANCE DU 13 NIVOSE.

Le président donne lecture du message suivant :

Les consuls de la République au corps-législatif. Paris, le 12 nivose an 10 de la République française.

LÉGISLATEURS,

Le gouvernement a arrêté de retirer les projets de loi du code civil, et celui sur le rétablissement de la marque pour les condamnés.

C'est avec peine qu'il se trouve obligé de remettre à une autre époque les lois attendues avec tant d'intérêt par la nation. Mais il s'est convaincu que le tems n'est pas venu où l'on portera dans ces grandes discussions le calme et l'unité d'intention qu'elles demandent.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Le corps-législatif arrête que le message des consuls sera communiqué, sans délai, au tribunal par un message.

On procède au premier tour de scrutin d'élection d'un candidat à présenter au sénat-conservateur. Sur 252 voix, le général Lamartellière réunit 233 suffrages. En conséquence il est proclamé candidat.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi présenté le 2 nivose, relatif à la reconstruction d'un pont sur l'Adour.

Berthelmy, orateur du tribunal. Citoyens législateurs, le pont du Saint-Esprit-lès-Baïonne sur l'Adour, fut emporté par une crue d'eau extraordinaire, le 27 décembre 1791. La nécessité de rétablir l'une des principales communications entre la France et l'Espagne se fit sentir promptement, et bientôt un projet de reconstruction fut présenté au gouvernement. L'exécution en fut commencée; mais la négligence, ou plutôt les circonstances de la révolution ont empêché de la suivre et de la terminer.

Cependant, lorsque la guerre fut engagée avec l'Espagne, et que ce passage fut fréquenté par l'armée, un particulier construisit un pont de bateaux, et fut autorisé à percevoir, pour le prix qui lui en revenait, et jusqu'à l'entier paiement, un droit de péage égal à celui que la ville de Baïonne avait levé avant la révolution, et lorsqu'elle était chargée de pourvoir à l'entretien du pont.

Aujourd'hui, ce pont de bateaux est si peu solide, il est si dangereux, qu'il n'est permis qu'aux gens à pied d'y passer: les voitures et les bestiaux traversent l'Adour sur des barques; ce qui occasionne un retard considérable, des frais souvent arbitraires, et tous les risques d'une rivière dont les courans sont très-rapides, et où le flux et le reflux se font sentir en raison de la proximité de la mer.

Cet exposé, joint aux motifs du projet de loi, suffira, citoyens législateurs, pour vous convaincre de l'utilité et de l'importance de la reconstruction du pont Saint-Esprit. Le gouvernement sollicité depuis long-tems en était pénétré; et sans doute il eût ordonné de finir les travaux entrepris, s'il n'avait eu besoin du corps-législatif pour régler les moyens d'y pourvoir. Ceux qui l'offre sont les plus sûrs et les plus prompts dans l'état actuel des choses, et vous en voterez sans doute l'adoption, quand vous aurez

considéré à quelle somme s'élevaient les dépenses pour les réparations nécessaires aux grandes routes et aux ouvrages d'arts des ponts et chaussées, après le trop long abandon qu'ils ont éprouvé, et quand en même-tems vous aurez fait attention que les ressources de la République, quelque étendues qu'elles soient, sont loin d'assurer assez promptement des résultats satisfaisans. Le gouvernement propose le rétablissement de l'ancien péage qui se percevait au passage du pont, et de l'affermir pour un tems qui ne pourra pas excéder dix années, après lequel tems le droit de péage sera éteint; et le passage du pont demeurera libre.

Cette dernière expression qui termine aussi l'un des paragraphes de l'exposition des motifs donnés par le gouvernement, justifie ses regrets de proposer un droit de péage. Le corps-législatif, comme le tribunal, couvrira également les siens de la nécessité d'adopter les moyens extraordinaires pour la confection des travaux publics, quand, ainsi qu'il a été dit précédemment, les ressources actuelles et ordinaires ne peuvent évidemment pas suffire. Du moins aperçoit-on ici un terme à la durée du droit gênant que l'on établit; et en cela, comme dans une manière d'administrer, de percevoir et d'utiliser tous les produits, on trouve un contraste consolant avec le droit général de péage obtenu sur toutes les routes de France.

L'administration municipale de Baïonne, et les administrations centrales des Basses-Pyrénées et des Landes avaient répété leurs demandes pour l'objet que vient de proposer le gouvernement, et elles avaient annoncé les dispositions de leurs concitoyens en faveur du péage à rétablir. On conçoit en effet qu'ayant été perçu avant et depuis la révolution, la commune de Baïonne, et en général les habitans du midi de la France déjà accoutumés à l'acquiescer, au lieu de craindre son rétablissement, ont dû le désirer, puisqu'ils y trouvaient le seul moyen de rendre facile et sûre une communication nécessaire à leur commerce et à l'exportation de leurs produits manufacturiers.

Les droits de ce péage sont au reste réglés très-moderatement par le tarif joint au projet de loi, et ils sont les mêmes que ceux perçus anciennement.

Le terme de dix années, prévu et limité pour la durée du droit, a semblé s'accorder assez exactement avec la somme des produits aperçus de chaque année, et le prix de l'adjudication augmenté des dépenses possibles et extraordinaires que les événemens occasionnent souvent dans les travaux hydrauliques.

Ainsi les dispositions générales du projet ont semblé satisfaisantes au tribunal; et à seulement remarqué que quelques-unes contenaient des mesures d'administration inutiles dans une loi, et que la rédaction en général, et sur-tout des articles III et V, aurait pu être meilleure: il vous propose néanmoins de lui donner votre sanction.

L'orateur du gouvernement ne prenant point la parole, la discussion est fermée.

Le corps-législatif délibère sur le projet qui est adopté à la majorité de 206 boules blanches contre une noire.

Texte de la loi.

Art. 1^{er}. Après le passage du Pont-Saint-Esprit-lès-Baïonne, l'ancien tarif annexé à la présente, est rétabli; le produit en sera affecté au paiement des travaux à faire pour la reconstruction de ce pont, suivant les plans, devis et détails estimatifs rédigés par l'ingénieur en chef du département des Basses-Pyrénées, approuvés par le ministre de l'intérieur, le 11 fructidor an 8, conformément à l'avis de l'assemblée des ponts et chaussées.

II. L'entreprise des ouvrages sera continuée à l'adjudicataire actuel, à la charge par lui de faire sa soumission, de terminer tous les travaux dans le délai de 18 mois, conformément au devis, et pour la somme de 202,188 fr., sauf à lui tenir compte des ouvrages en augmentation, ou à déduire ceux qui pourraient être diminués.

III. Le gouvernement pourra accueillir l'offre des bailleurs de fonds qui feront la soumission la plus avantageuse pour la moindre durée du bail pour la recette du péage, et qui s'obligeront à fournir les fonds nécessaires à l'accélération des ouvrages; et, à défaut d'offres suffisantes à cet égard, le péage sera affermé au plus offrant.

IV. Le montant de la ferme sera versé, chaque mois, par avance, dans la caisse du receveur de l'enregistrement, lequel acquittera les avances de l'entrepreneur, sur le mandat du préfet, et le certificat de l'ingénieur en chef de l'exécution des ouvrages.

V. Après la réception définitive des ouvrages, il sera rendu compte des mandats expédiés par le préfet, et acquittés sur le produit de ce péage, dans l'état général de situation des ponts et chaussées du département pendant l'année.

VI. Seront exempts des droits à percevoir au passage du pont, les militaires, conformément à l'article V de la loi du 3 nivose an 6, relative à la taxe d'entretien des routes, et les ingénieurs des ponts et chaussées, revêtus de leur uniforme.

VII. Immédiatement après l'expiration du tems accordé au fermier pour la jouissance du péage,

lequel ne pourra excéder dix années, ce péage sera éteint et supprimé, et le public aura l'usage du pont de la même manière que de tous les autres de la République.

La séance est levée.

STATISTIQUE.

Etat des mariages, des naissances et des morts, avec la division des âges, et autres observations utiles, pour la commune de Turin et ses faubourgs, pendant l'an 9 de la République.

Mariages 791. — Naissances 3237. — Morts 5168.

Division du nombre total des naissances, par garçons et filles.

Nés ou exposés	Garçons.....	1337	
à l'Hospice	— Légitimes.....	33	1684
	— Illégitimes....	82	
de Maternité.	— Exposés.....	232	
	Filles.....	1259	
Nés ou exposés	— Légitimes.....	25	1533
à l'Hospice	— Illégitimes....	73	
de Maternité.	— Exposées.....	196	

Total..... 3237

Division du nombre total des morts, par hommes, femmes, garçons et filles.

Hommes.....	1421	
Femmes.....	1336	
Garçons.....	432	5168
Filles.....	510	
Hospice de 5 Garçons.....	209	
Maternité. 2 Filles.....	286	
Hôpitaux.....	974	

Division des âges des morts.

Aussitôt nés.....	268	
Jusqu'à un an.....	414	
De 1 à 2 ans.....	349	
De 2 à 5.....	279	
De 3 à 4.....	213	
De 4 à 5.....	206	
De 5 à 6.....	206	
De 6 à 7.....	178	
De 7 à 8.....	174	
De 8 à 9.....	140	5168
De 9 à 10.....	184	
De 10 à 20.....	276	
De 20 à 30.....	406	
De 30 à 40.....	448	
De 40 à 50.....	418	
De 50 à 60.....	384	
De 60 à 70.....	289	
De 70 à 80.....	216	
De 80 à 90.....	75	
De 90 à 100.....	15	

Nota. Dans le nombre total des morts, 124 sont morts de la petite-vérole, 34 d'apoplexie, 7 ont été exposés à la maison municipale, et 11 tués au hasard.

Le nombre des morts surpasse de 2021 celui des naissances.

P O É S I E.

Un jeune homme vient de se lancer dans la carrière poétique; il faut applaudir à ses premiers pas, car ils sont assez fermes.

Les essais de ce nouvel adepte, le cit. Millevoye, composent un petit recueil de poésie dans lequel on remarque de l'esprit, de la grâce, et (chose bien plus rare) un style pur et souvent élégant et poétique. Il paraît posséder un rare avantage, la confiance et les conseils d'un ami sévère. Son ouvrage est dédié à cet ami par la reconnaissance.

Plein d'enthousiasme pour son art, comme tous les jeunes gens, l'auteur a chanté *les Plaisirs du Poète*; il le peint d'abord sensible à tous les phénomènes de la nature, puis il ajoute :

S'il écoute souvent d'une oreille attentive
Des filles du hameau la romance plaintive,
Et tous ces vieux récits de combats et d'amours,
Qui, toujours répétés, intéressent toujours,
L'imagination, sur ses ailes magiques,
Le reporte à l'instinct aux siècles romantiques,
Au tems des troubadours, des joutes, des tournois,
Tems héroïques, où l'amour enfantait les exploits,
Où de preux chevaliers, francs, loyaux et fideles,
Combattaient, triomphaient ou mouraient pour leurs belles.
Les siècles ont passé, le tems rapide a fui;
Mais les jours écoulés recommencent pour lui.

L'auteur ramène le poète à la ville où d'autres sujets d'admiration l'attendent.

C'est au sein des beaux-arts qu'il puise les beaux vers.
Il aime à contempler ces chefs d'œuvres divers
Ou le peintre fameux, moderne Prométhée.
Sur donner à la toile une vie empruntée.

Il lui fait parcourir les prodiges de la sculpture; puis le conduit au temple magique où tous les arts sont honorés à-la-fois.

Partout où sont les arts, il est dans son domaine ;
Il quitte tous-tour, par un désir nouveau,
Le Poussin pour l'igal, et l'igal pour Rameau.
Ah ! tu reçois surtout son éternel hommage,
Divine mélodie, harmonieux langage !
O le plus beau des arts, après celui des vers !

Cet art est plus charmant encore quand la beauté
en exerce l'empire ; le poète l'a bien senti :

Mais quel tendre murmure a-t-il donc entendu ?
La touché interrogé au doigt a répondu.
Aux doux frémissements de la corde sonore,
Zulmé le marier à sa voix plus douce encore.

Ici le poète exprime le ravissement qu'il éprouve
et chante le pouvoir des femmes. Il croit même
qu'elles peuvent, par leurs goûts et leurs conseils,
être utiles à l'homme de génie, et devenir des cen-
seurs éclairés.

Tous les conseils sont bons dans la bouche qu'on aime ;
Et la femme d'aillieurs, n'en soyons point jaloux,
Juge par sentiment et juge mieux que nous.
Elle ne saura point, comme un grave Aristarque,
D'un fatras erudit appuyer sa remarque ;
Mais son goût délicat, avec sagacité,
Saisit le défaut, sentira la beauté ;
Le sage Péricles consultait Aspasia,
Tibulle chatoit mieux assis près de Délie ;
Et Laïre au bon Pétrarque, au sein des doux loisirs,
Inspirait tour-à-tour des vers et des desirs.

J'ai transcrit ces vers, parce qu'ils sont générale-
ment bons, et que l'avis de l'auteur doit être par-
tagé par tous ceux qui ont de la délicatesse dans
les sentiments, et de la justesse dans le goût.

C'est dans le morceau qui termine ce petit poème
ou discours en vers, que le citoyen Millevoye nous
apprend qu'il n'a que dix-huit ans.

O tendre illusion ! aimable enchaînement !
Ne m'abandonne pas, sois toujours ma déesse ;
Toi qui souris encore à mes dix-huit printemps,
Exauce ma prière et trompe-moi long-tems.

Tous ses lecteurs feront le même vœu pour lui ;
mais qu'il ne compte point sur la constance de cette
déesse. La sévère et triste vérité reprend toujours
trop tôt son empire.

Ce jeune homme, également sensible à la gloire
des héros, a célébré le passage du Saint-Bernard.
Après avoir décrit les sommets inaccessibles, les
précipices et les frimas de ce mont devenu si
célèbre...

Tout cède à nos guerriers : leur bouillante valeur
Des Alpes va bientôt abaisser la hauteur.
Ils franchissent de l'œil ces orgueilleuses cimes,
Et marchent d'un pas ferme au bord des noirs abîmes.
Le bronze inépuant, organe des combats,
Franchit les rocs aigus, traîné par les soldats ;
On les voit à l'entour, redoublant de courage,
Se disputer l'honneur d'aider à son passage ;
Et le tambour guerrier, de moments en moments,
Effraye au loia l'écho de ses longs roulements.
Bonaparte lui-même agit, dispose, ordonne,
Ranime les guerriers que la force abandonne,
Les hommes ses amis, ses enfans, ses soutiens,
S'occupe de leurs maux et ne sent plus les siens.
C'est en vain que pour lui d'une main étreinte
Loin du soufflé des vents une tente est dressée :
« Eh ! ne savez-vous pas, s'écria le héros,
« Que le champ de bataille est mon lit de repos ?
« Ensemble, compagnons, sur la neige endurez
« Nous entendrons le jour, et nous vaincrons. » Il dit.
A ce noble discours son armée applaudit...

Le poète n'a pas oublié l'hospice du mont Saint-
Bernard, où nos soldats trouveront, comme les
simples voyageurs, des alimens offerts par les pieux
solitaires qui l'habitent. Il peint leur humanité
sublime, leurs soins charitables, les périls aux-
quels ils s'exposent pour secourir les malheureux,
et jusqu'à l'intelligence de cet animal qui la se-
conde si bien dans la recherche des voyageurs
égars, et que le ciel bienfaitant, dit l'auteur,
« Créa pour nous servir, sur-tout pour nous simer. »

Parmi les poésies fugitives, on distinguera deux
pièces remplies de traits piquans et de peintures
ingénieuses ; l'une intitulée, *les j'ai vu de la prome-
nade de Langchamp* ; l'autre : *Épître à mes lunettes*.
Je pourrais relever des vers faibles dans les deux
pièces que je viens d'analyser ; mais la sévérité serait
déplacée en parlant des essais d'un auteur trop jeune
encore pour avoir atteint la perfection. En général
ces opuscules promettaient un talent distingué.

D. . . .

SCIENCES ET ARTS.

Nous avons déjà fait connaître les premières
livraisons de la *Ménagerie du Muséum national
d'Histoire naturelle*, dessinée d'après les animaux
vivans, et gravée par les meilleurs artistes dans le
format in-folio, sur beau papier et avec le plus
grand soin.

Cette superbe entreprise due aux citoyens Patris
et Gilbert, imprimeurs-libraires, se continue avec
le plus grand succès.

La troisième livraison qui paraît répond par la
beauté de la gravure et par le discours qui en expli-
que le sujet, aux deux premières que nous avons
fait déjà connaître dans ce journal.

Cette livraison contient la panthère, la hyène,
l'ours brun, le nez blanc, espèce de gros singe.

Je discours qui accompagne chacun de ces sujets
est du cit. Lacépède ; le dessin est de Maréchal et
la gravure de Miger, artistes, dont les talents sont
trop généralement connus pour que nous ayons à
en faire l'éloge.

Mais nous ne pouvons nous empêcher de citer
l'ours, comme un morceau parfait de gravure et
de dessin ; la ressemblance est frappante, le main-
tien, le regard, l'ensemble sont bien ceux de ce
solitaire habitant des bois à qui notre féroce cupi-
dité va déclarer la guerre jusqu'au fond des déserts
glacés, pour en arracher la fourrure.

Cet ouvrage plein de mérite et qui coûte beau-
coup à ses entrepreneurs, a besoin d'être encoura-
gé à la manière des Anglais, c'est-à-dire par de
nombreuses souscriptions ; il fait honneur aux
sciences et aux arts ; il est un beau monument au
milieu des écrits oiseux dont nous sommes inondés.

Le prix de la livraison, composée de 4 sujets
et des discours, est de 8 francs ; elle se trouve chez
Patris, quai Malaquais, n° 2.

PEUCHET.

BEAUX-ARTS.

CHARPENTE de Philibert de l'Orme, architecte
vivant au milieu du 16^e siècle, ouvrage remis au
jour, deux cent cinquante ans après son invention,
par le cit. Détournelle, architecte. Se vend chez
l'auteur, rue de la Sourdière, n° 106.

Le livre de Philibert est d'un style qui devient
difficile à comprendre ; les figures mêmes, gravées
en bois, sont souvent obscures ; il y en a d'inutiles,
d'autres que l'on désirerait, ensuite la rareté des
exemplaires l'a porté dans le commerce à 36, 40 fr.
On a pensé qu'il serait utile de remédier à tous ces
inconveniens ; sans rien changer au procédé, le
cit. Détournelle, architecte, a traduit et mis un vo-
lume en deux planches, composé de onze figures
chaque ; elles sont assez grandes, et le texte expli-
catif à côté est tellement disposé, que d'un coup-
d'œil tout s'entend facilement.

Dans la planche 1^{re}, il développe les élémens,
et amène par degré à l'assemblage général des pièces.
Dans la seconde, il ajoute un projet de manège
d'équitation, couvert selon le nouveau procédé ; il
en trace le plan et la coupe.

Le motif de la publicité de cet ouvrage est, en
le rendant plus intelligible, de le mettre à la portée
des artistes, et en même-tems propager une méthode
aussi avantageuse, dans une circonstance où la
rareté des bois est encore plus grande que du tems où
le célèbre Philibert de l'Orme l'inventa.

Prix, pour Paris, 2 fr. 50 cent. au trait ; 6 fr.
lavé ; et pour les départemens, 3 fr. 50 cent. au trait ;
7 fr. 50 cent. lavé, franc de port. Il y a des exem-
plaires à 1 fr. 80 cent. sur papier commun.

AU RÉDACTEUR.

Nantes, le 9 frimair an 10.

Le voyageur anonyme, qui dans les nos 44 et 45
du *Moniteur*, a inséré des observations sur l'état
des vingt routes pour lesquelles le gouvernement
a fait des fonds extraordinaires dans l'an 9, se charge
de répondre à tout ce que les ingénieurs de dépar-
tement, inspecteurs de ces routes, pourraient dire
sur son rapport.

Je lui demande d'abord comment il veut qu'on
ajoute foi au résultat d'une inspection qu'il a faite
dans un mois, et pour laquelle il a dû parcourir
plus de 54 lieues de poste par jour, sans compter
le chemin qu'il a dû faire pour passer d'une route à
l'autre.

Je lui demande pourquoi il n'ose pas désigner
les ingénieurs qui, dans quelques endroits, paraissent
d'accord avec les entrepreneurs. S'est-il
imaginé qu'en cherchant à jeter de la défaveur sur
un corps entier, qui n'a jamais cessé de mériter
l'estime de ses concitoyens, il jouerait un plus beau
rôle qu'en attaquant de front quelques ingénieurs
qui auraient au moins répondu à ses imputations
calomnieuses, avec la même supériorité que l'ingé-
nieur en chef du département de la Dyle et le pré-
fet du département de la Charente ?

Je lui demande si lui qui s'étonne qu'on ne fasse
aucuns travaux de Mauves à Nantes, voudrait se
charger de réparer une route en entier avec un peu
plus du tiers des fonds nécessaires pour sa répara-
tion totale ?

Je lui demande pourquoi dans sa course rapide,
il n'a pas voulu examiner au 1^{er} vendémiaire an 10,
entre Varades et Ingrandes, 2991 mètres cubes de
pierre mise en cordon ; entre Varades et Ancenis,
2600 mètres, dont 2300 ont été apportés de plus
de 6000 mètres de distance moyenne ; et entre la
Verge et la Maison-Blanche, où il prétend qu'on

ne fait rien, 2595 mètres cubes de matériaux sortis
d'une carrière où les charriots sont suspendus après
vingt-quatre heures de plies ? Comment n'a-t-il pas
considéré que cinq ouvriers, à la montée d'Oudon,
étaient plus que suffisants pour terminer un travail
préparatoire qui touchait à sa fin, et ne coûte que
822 fr. ?

Il a vu qu'on s'occupait peu de la route de Nantes
à Vannes, et de celle de Nantes à la Rochelle ; ce-
pendant, au 1^{er} vendémiaire an 10, il y avait dans
ce département pour plus de 26,000 fr. de travaux
faits sur l'une, et pour plus de 68,000 francs sur
l'autre. Il a vu que les travaux étaient suspendus entre
le Moere et la Roche-Sauveur ; il voyageait donc
de nuit ; autrement j'atteste que le fait est faux,
pour la partie comprise dans ce département.

Si le voyageur anonyme eût eu un peu plus de
tems à perdre, il eût pu s'assurer que sans doute
dans les départemens qu'il a parcourus, et très-
certainement dans celui-ci, les bras sont fort rares
à l'époque des récoltes, qui ont été retardées cette
année par des pluies continuelles, et calculant le
tems auquel on a pu commencer les travaux qui,
ont été adjugés en floral, il eût été moins surpris
de les voir si peu avancés ; il eût été encore bien
moins s'il eût voulu considérer la rareté des perrayers,
dans ce département, espèce d'ouvriers sans laquelle
les travaux des grandes routes ne sauraient avoir une
grande activité.

Je termine en m'étonnant que le voyageur ne se
soit pas plaint de la mauvaise qualité des matériaux
qu'on emploie, en général, dans le département de
la Loire-Inférieure, depuis plus de trente-quatre ans ;
chaque année, en fournissant l'état sommaire des
routes, je me recrée contre ces matériaux. Si l'ob-
servateur anonyme eût appuyé sur cet article, j'au-
rais cru que jusqu'à ce moment j'avais mal jugé,
et de suite j'aurais été revisiter les carrières.

GROLEAU.

LIVRES DIVERS.

Connaissance de la langue française, considérée
sous le seul rapport de l'orthographe, ouvrage utile
aux personnes de l'un et l'autre sexe ; par F. Gauger-
Préneuf, professeur à l'Ecole centrale du départe-
ment de la Haute-Vienne, un vol. in-8^o. Prix, 1 fr.
80 cent., et 2 fr. 30 cent. franc de port.

A Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathu-
ins-Saint-Jacques, n° 324.

L'Année la plus remarquable de ma vie, par
Auguste Kotzbutz, traduit de l'allemand, 2 vol. in-8^o,
avec des portraits, paraîtra sous quelques jours
chez Henricks, libraire, rue de la Loi ; et chez
Buisson, rue Hautefeuille.

Moyse en Egypte et chez les Madianites, 1 vol.
in-18, imprimé sur beau papier et avec des caractères
neufs. A Paris, chez J. Gratiot, rue Tiquet-
tonne, près la Grand'-poste ; Belin, rue Saint-
Jacques ; et Fuchs, rue des Mathurins. Prix, 1 fr.
50 cent. pour Paris, et 1 franc 50 cent. par la poste.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 13 nivôse.

CHANGES ÉTRANGERS.

A 30 jours. A 90 jours

Amsterdam banco.....	57 $\frac{1}{2}$ à 57	57 $\frac{11}{16}$ à $\frac{5}{8}$
— courant.....	57 $\frac{1}{2}$ à 57	57 $\frac{11}{16}$ à $\frac{5}{8}$
Londres.....	22 fr. 53 c.	22 fr. 47 c.
Hambourg.....	190 $\frac{1}{2}$	188 $\frac{1}{2}$
Madrid vales.....	10 fr. 49 c.	10 fr. 49 c.
— Effectif.....	15 fr. 18 c.	14 fr. 75 c.
Cadix vales.....	10 fr. 49 c.	10 fr. 49 c.
— Effectif.....	15 fr. 18 c.	14 fr. 75 c.
Lisbonne.....	456 p. 3 fr.	
Gènes effectif.....	4 fr. 65 c.	4 fr. 55 c.
Livourne.....	5 fr. 7 c.	5 fr. 2 c.
Naples.....		
Milan.....	8 l. 3 s.	
Bâle.....	2 p.	1 $\frac{1}{2}$ p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 fr. 50 c.	2 fr. 50 c.
Vienne.....	2 fr. 13 c.	
Petersbourg.....		

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	54 fr. c.
Provisoire, déposé.....	43 fr. c.
Bons deux-tiers.....	2 fr. 68 c.
Bons an 7.....	57 fr. c.
Bons an 8.....	89 fr. c.

SPECTACLES.

Opéra Buffa. Il Matrimonio secreto, pour le 2^{me} début
d'il signor Sacconi (enore). — En attendant le Nozze-di-
Dorina, opéra dans lequel débute M^{lle} Rolandeau, cau-
tatrice de l'ancien Théâtre Feydeau.
Théâtre du Vaudeville. Papius, l'Estivree et le Rendez-vous,
Pellegrin.
Théâtre Lavoisier. Les Conjectures et Valsoin et Florville.
Théâtre de Molière. Le Tartuffe, et l'Amant bourru.
Théâtre du Marais. Donn Pedre, roi de Castille, le lendemain
de Noël, et Poltronnet.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du
Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR. RUSSIE.

Petersbourg, le 4 décembre (13 frimaire.)

Tous les étrangers qui se sont rendus à Moscou pour assister au couronnement de l'empereur, n'ont pu se lasser d'admirer le bon ordre et la propreté qui régnaient dans la maison des Enfants-Trouvés de cette ville, laquelle a l'avantage d'être sous la direction de S. M. l'impératrice douairière. L'empereur a écrit, en conséquence, à son auguste mère la lettre suivante :

« J'ai déjà eu le plaisir de visiter moi-même la maison des Enfants-Trouvés, et d'examiner les dispositions qui la concernent; je crois qu'il est de mon devoir de témoigner à votre majesté ma sensible reconnaissance pour le bon ordre et les soins assidus qui président à la direction de cet établissement, ainsi que pour la promptitude avec laquelle sont administrés tous les secours nécessaires à la conservation de l'humanité. Je prie votre majesté de faire remettre aux différentes personnes qui, sous sa direction, sont chargées des différentes parties de l'administration des Enfants-Trouvés, les objets ci-joints, comme un témoignage de ma parfaite reconnaissance.

» Votre fidèle et dévoué fils, ALEXANDRE. »

Riga, le 10 décembre (19 frimaire.)

On mande des frontières de Perse, qu'on vient de découvrir un complot pour assassiner le souverain de ce royaume, et dans lequel trempaient les principaux officiers de sa cour. Un courtisan, qui se croyait maltraité par le prince, persuada au premier ministre Elmatta Dowla d'entrer dans la conjuration, en lui promettant de le placer sur le trône; dix-neuf autres personnes du premier rang s'engagèrent aussi par différents motifs, et Atullam Aly, le favori de l'empereur, son compagnon fidèle dans sa retraite, se chargea de l'assassiner. Le complot fut découvert au moment même où il allait s'exécuter. Elmatta Dowla et quatorze de ses complices furent arrêtés et mis à mort sur-le-champ. On prit toutes les mesures nécessaires pour découvrir toutes les traces de la conjuration, et en prévenir les suites.

ANGLETERRE.

Londres, le 29 décembre (8 nivôse.)

Des lettres de Bombay, en date du 23 août, contiennent les détails qui suivent sur la révolte des Polygars.

« Les Polygars, est-il dit dans une de ces lettres, se sont remis en insurrection. La rébellion est sérieuse. Nos troupes, sous le commandement du lieutenant-colonel Agnew, ont été obligées de se retrancher près d'Adam's Bridge (Pont d'Adam) qui communique à Ceylan; elles sont cernées par quinze mille hommes. Ces mécréants ont fait courir dans tout le Carnate des billets écrits à la main, pour inviter tous les Polygars à se joindre à eux. Ils sont bien armés; leurs armes ont été tirées de l'arsenal de Seringapatam, et leur ont été distribuées par ces hommes, traités à leur roi et à leur patrie, dont les complots diaboliques ont été découverts dernièrement.

« Quatre cents hommes du 74^e, écrit-on dans une autre lettre, même date, s'embarqueront demain à bord du *David Scott*, capitaine Gibbs, pour Tranquebar. On croit qu'ils mettront à la voile aussitôt avec la *Britannia*, capitaine Stout, et la *Clarissa*, capitaine James, qui porteront les valets et les équipages.

« On parle d'une révolution dans le Cabul et de la mort de Zemann Shah; mais les lettres de Calcutta, du 30 juillet, n'en disent rien. Le marquis de Wellesley doit partir pour Luknow dans les premiers jours de ce mois; on dit que les affaires n'y vont pas bien.

« Le *Léopard*, capitaine Surridge, est arrivé le 9 de la Mer-Rouge. La frégate le marquis Cornwallis, et plusieurs transports, sont attendus pour la fin du mois.—Sir Home Popham est allé à Calcutta, dans le Romney; ce qui fait conjecturer qu'il se prépare une autre expédition.

« La lettre suivante, d'une date plus ancienne que les précédentes, servira à expliquer la nature des craintes que donnait la révolte des Polygars, et répandra quelques lumières sur des événements dont on est peu instruit ici. Elle est écrite par un officier du 73^e, au camp dans les districts cédés, environ à 30 milles nord-est de Gurrumcondal, le 27 mai 1801.

« Depuis six mois nous sommes employés à la prise de possession de la vaste contrée cédée à la Compagnie par le Nizam. Nous pensions que tout

était fini, et que nous n'avions plus qu'à nous reposer, lorsqu'un nombre de Polygars, réfractaires, ont levé tout-à-coup l'étendard; nous n'avons pas été un seul jour depuis trois mois sans marcher. On dit aujourd'hui que c'est une affaire terminée. Mais le peuple de ce pays, appelé Polygars, est si trompeur et si traître qu'on ne peut point se rassurer sur les apparences. Dans le cours de nos dernières excursions, les compagnies de flanquiers du 73^e, avec quelques cipayes, et un détachement de cavalerie, ont fait une des plus longues marches qui aient jamais été faites par des européens dans ce pays.

Le 9 du présent mois, nous fîmes, dans la matinée, 12 milles sur le lit sablonneux d'une rivière, seul chemin qui nous fût ouvert: le même jour, dans l'après-midi, nous nous remîmes en route, et nous marchâmes toute la nuit, jusqu'à dix heures du matin, que nous arrivâmes à notre but, distant de 62 milles du point dont nous étions partis d'abord, et de 50 de celui que nous avions quitté dernièrement; tout cela dans l'espace de 29 heures. Il fut que vous sachiez que nous menions avec nous dix échelles de siège, très-pesantes, que des lascars portaient sur leurs épaules, et que nous traînions des canons par des chemins où jamais roues n'avaient passé. Je n'entreprendrai point de vous décrire tous les maux que nous avons endurés; les lascars qui tombaient expirans sous les échelles, les européens et les cipayes qui s'évanouissaient et restaient comme morts sur le chemin, formaient un spectacle qui me faisait frissonner, quoique je fusse assez bien accoutumé, depuis deux ou trois ans, à ces scènes d'horreur. Nous ne perdîmes que quelques lascars et quelques cipayes: tous les européens se retrouvèrent et nous rejoignirent au lieu du rendez-vous, ce qui nous causa une grande satisfaction: cette expédition avait pour objet de surprendre et de faire prisonnier un musulman, nommé *Mahomet Caen*, qui s'était réuni à d'autres pour se soustraire à l'hommage-lige qu'ils doivent à la compagnie; nous eûmes tout le succès que nous désirions. Les rebelles opposèrent d'abord quelque résistance à notre cavalerie: mais comprenant que l'infanterie suivait de près, ils se rendirent.

Nous avons fait encore une autre marche de 20 milles, pendant la nuit, avec le même succès; mais l'ennemi fit une défense qui lui coûta beaucoup de monde, et à nous quelques Indiens et quelques chevaux.

« Il y a environ six mois, un rajab, polygar, renfermé dans le fort de Gallamcoith, tenta de s'échapper, et les habitants, d'après un plan concerté, prirent les armes pour sa défense. Le major M. Cauly, officier au service de la Compagnie, qui commandait dans cet endroit, marcha contre eux avec des forces qu'on aurait cru suffisantes pour les écraser. Néanmoins, au grand étonnement de tous les nôtres, non-seulement ils firent bonne contenance, mais encore ils forcèrent le major à la retraite, après lui avoir tué ou blessé plusieurs cipayes. Le gouvernement, instruit de cet échec, ordonna à la compagnie légère, et à une autre compagnie du 74^e, d'aller renforcer le major, qui était alors cerné dans le fort. Cette poignée d'européens jeta une si grande terreur parmi ces indiens égarés, qu'ils prirent aussitôt la fuite, et se retirèrent dans le fort de Gandalamcoith, dont la prise, douze mois à peine auparavant, avait coûté la vie à nombre d'officiers; et qui, chose bien étrange, n'avait pas été entièrement demantelé. Le major, ayant reçu ce renfort, marcha aussitôt sur la place, et, après quelques heures employées à ouvrir une brèche, en ordonna l'assaut. Les assiégés se battirent en désespérés. La brèche fut trouvée impraticable, et après une action des plus rudes, nos troupes furent obligées de se retirer avec perte de quatre officiers et cinquante européens tués, indépendamment d'une grande quantité de cipayes morts ou blessés. Le capitaine Campbell, atteint d'un coup mortel, eut, avant d'expirer, la douleur de voir tomber mort à ses côtés son frère, le lieutenant Campbell, jeune homme de la plus haute espérance.

« J'oublierais de vous dire qu'avant l'attaque du fort, un gros détachement d'ennemis, qui s'était tenu hors de la place, et avait essayé d'arrêter la marche des nôtres, fut chargé par un corps de notre cavalerie, aux ordres du chevalier Grant. Ils tirent terme, et nous tuèrent ou blessèrent beaucoup de monde, avant d'être mis eux-mêmes en déroute.

« Le chevalier Grant a eu les poumons percés, et un *sublidar* de cavalerie, le même qui avait sauvé la vie au marquis de Cornwallis, devant Seringapatam, a été tué. Les dernières nouvelles nous apprennent l'arrivée du 77^e, envoyé au secours du détachement. Le colonel Agnew, adjudant-général de la compagnie, sur cette côte, est en route pour prendre le commandement de nos troupes. Il est certain que l'affaire de l'assaut nous a été très-

funeste. Nos troupes arrivées au pied de la muraille, on s'aperçut que la brèche était trop haute pour qu'on pût y atteindre sans échelles; mais on n'en avait pas apporté, et nos braves essayèrent de pénétrer, en montant sur les épaules les uns des autres, jusqu'à ce qu'ils eussent été tous tués ou blessés. » (*Extrait du Morning-Chronicle.*)

INTERIEUR.

Caen, le 9 nivôse.

La plaine qui environne notre commune, est couverte d'eau à la hauteur de cinq à six pieds. Cette inondation s'étend à une lieue à la ronde. Nous craignons beaucoup pour la ville.

Extrait d'une lettre particulière.

Corbeil, 12 nivôse. — Nous sommes submergés ici depuis le 10 à tribunaux du matin. La crue d'eau a été si violente qu'elle a rompu le pont de Seine, emporté un moulin qui y était attaché, avec deux hommes que les ilots ont conduit à Châtillon où l'on a repêché ces deux malheureux sans autre mal que la peur. La maison d'un notaire et celle d'un juge-de-peace se sont écroulées: la communication du faubourg avec la ville est interceptée; celle de l'intérieur même ne se fait qu'à l'aide de bateaux; toute la ville est couverte d'eau, et elle augmente encore. L'approche en est inabordable et l'issue impossible; heureusement nous avons de quoi vivre, et le partager avec nos concitoyens, c'est en ce moment notre unique consolation.

Paris, le 14 nivôse.

L'AFFAIRE entre la trésorerie et le cit. Baroud a été jugée le 11, au tribunal de cassation, en faveur du trésor public. Après un délibéré de plusieurs heures, la requête et tous les moyens proposés par le citoyen Baroud ont été rejetés, et le jugement du tribunal d'appel de la Seine définitivement confirmé.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Extrait des registres du sénat-conservateur, du 14 nivôse an 10 de la République

Vu le message du premier consul de la République, en date du 25 frimaire dernier, par lequel il présente le général Jourdan comme candidat pour une place vacante au sénat-conservateur;

Vu pareil message du tribunal, en date du 11 nivôse présent mois, par lequel il présente pour candidat le citoyen Daunou, l'un de ses membres;

Vu enfin le message du corps-législatif, en date du 13 de ce mois, par lequel il présente également pour candidat le citoyen Lamartillière, général de division d'artillerie.

Le sénat réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de la constitution, procède, en exécution de l'article XV, à la nomination d'un sénateur pour remplir la première des places auxquelles il doit être pourvu en l'an 10.

La majorité absolue des suffrages recueillis au scrutin individuel, se fixe sur le cit. Lamartillière, général de division d'artillerie.

Il est proclamé, par le président, membre du sénat-conservateur.

Le sénat arrêté que cette nomination sera sur-le-champ notifiée, par un message, au corps-législatif, au tribunal et aux consuls de la République.

Signé, B. G. E. L. LACEPÈDE, président.

LEFEBVRE et JACQUEMINOT, secrétaires.

Par le sénat-conservateur,

Le secrétaire-général, signe, CAUCHY.

BONAPARTE, premier consul de la République, ordonne que l'acte du sénat-conservateur qui précède sera inséré au Bulletin des lois. Le ministre de la justice enverra au citoyen Lamartillière un exemplaire du Bulletin des lois où cet acte sera inséré, pour lui tenir lieu de notification, et lui servir de titre pour constater sa qualité.

A Paris, le 14 nivôse an 10 de la République.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARTE.

Arrêté du 7 brumaire an 10.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les justices de paix du département de Calvados sont fixées au nombre de 37, et distribuées ainsi qu'il suit :

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.	NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.	NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	1^{er} Arrondissement. — BAYEUX.				
Balleroy.....	Balleroy, Baynes, Bernières, Bucels, Canaagnols, Campigny, Castillon, Chouain, Conde-sur-Seules, Couvert, Ellon, Haye-Piquenot (la), Juaye, Lingevres, Litry, Molay (le), Noron, Notre-Dame-de-Blagny, Paul-Duvernay, Rieu, Saint-Martin, Tronquay (le), Trunzy, Tournières, Vaubadon.	Suite de Creully.	Suite du 2 ^e arrondissement. Than, Coulomb, Cœurseules, Creully, Cully, Fontaine-Henry, Lefresne-Camilly, Fresné-le-Croteur, Lantheil, Lasson, Marhagny, Moulineaux, Pierre-Pont, Réviers, Rozel, Ruqneville, St-Gabriel, Secqueville-en-Bessin, Than, Vaussieux, Vaux-sur-Seules, Villons-et-les-Bissons.	Dives.....	Suite du 3 ^e arrondissement. Angerville, Angoville, Annebault, Auberville, Basneville, Beuzeval, Blonville, Bourgeaumeville, Branville, Brucourt, Caudemuche, Cresseuil, Criqueville, Danestat, Dives, Douville, Dozuley, Glanville, Gonpeville-sur-mer, Goutranville, Grangues, Henland, Periers, Saint-Clair-de-Basneville, Saint-Jouin, Saint-Léger-Duboss, St-Pierre-Asif, Saint-Vaast, Sanson, Trouseville, Vauville, Villers-sur-mer.
Bayeux.....	Agy, Argancy, Barbeville, Bayeux, Cottun, Cussy, Gueron, Monceaux, Nonant, Ranchy, Saint-Amator, Saint-Germain-de-la-Lieue, Saint-Loup, Saint-Martin-des-Entrées, Saint-Sulpice, Saint-Victor-le-Grand, Sables, Sully, Vaucelles.	Douvres.....	Bénoville, Bernières, Benville, Biéville, Blainville, Colleville, Cresserons, Douvres, Heimanville, Langrusse, Lion, Oustréham, Periers, Plumetos, Saint-Aubin-d'Arquenay, Baint-Luc, Saint-Mathieu, Tailleville.	Honfleur.....	Ableville, Ablon, Barneville, Cremanville, Criquebeuf, Eque-manville, Fourneville Germeville, Gonnevill, Honfleur, Penne-de-Pie, Questeville, Riviere (la), St-Martin-le-Vieux, Theil (le), Vazouy.
Caumont.....	Anctoville, Caumont, Ducy-St-Honorine, Feuguerolles-sur-Seules, Hottot, Lande-sur-Drome (la), Lougraye, Orbois, Parfouru-Eclun, Quesnay-Guerron, Saint-Germain-d'Ecot, Saint-Martin-le-Vieux, Saleu, Sept-Vents, Sermentot, Torfeval, Vaquerie (la).	Evrecy.....	Amayé-sur-Orne, Avenay, Baron, Bougy, Bully, Curcy, Esquay, Eterville, Evrecy, Fougerolles-sur-Orne, Fierville-en-Bessin, Fontaine-Etoupellour, Gavrus, Goupillieres, Hamars, Lacaine, Maizet, Maltot, Montigny, Neuilly-le-Malherbe, Ouffhres, Preaux, Sainte-Honorine-du-Fay, Saint-Martin-de-Salleu, Tourville, Trois-Monts, Vacones, Verson, Vieux.	Pont-l'Évêque.....	Beaumont, Benerville, Bonneville, Canapeville, Clarbec, Coudray, Daubeuf, Deauville, Dru-dac, Englesqueville, Pont-l'Évêque, Rabut, Reux, Roucheville, Saint-Arnould, St-Cloud, Saint-Etienne, Saint-Himer, St-Martin-au-Chartain, Sainte-Melaine, Surville, Jouques, Tourgeville, Tourville, Trouville, Villerville.
Isigny.....	Asnières, Canchy, Cartigny, Cardonville, Castilly, Criqueville, Deux-Jumeaux, Englesqueville, Epinay-Tesson (l'), Folie (la), Fontenay, Gefosse, Grand-Camp, Isigny, Lacombe, Lison, Longueville, Mestry, Maisy, Monthreville, Neuilly, Osmanville, Onbeaux (les), St-Clément, St-Etaïnville, St-Germain-du-Pert, Saint-Marcouf, Saint-Pierre-du-Mont, Vouilly.	Tilly-sur-Seules	Andrieu, Anthié, Bertheville-sur-Bordel, Breteville-l'Orgueilleuse, Brouay, Carcagny, Carpiquet, Cheux, Cristat, Ducy-Sainte-Marguerite, Fontenay-Pesnel, Grainville, Juvigny, Loucelles, Mesnil-Patri (le), Mondrainville, Monen, Norey, Putot, Rots, St-Croix-Grand-Tonne, Saint-Louet-près-Anthié, Saint-Mauvieu, Saint-Vaast, Tessel, Tilly-sur-Seules, Vendes.	Lisieux, 1 ^{er} arrondissement. (2)...	Beuillers, Bouttemont, Cirfontaine, Courtonne-Meurdrac-et-Mesnil-et-Guillaume (la), Baugernon, Firlol, Fumichon, Glos, Hermival, Hôtellerie (l'), Lisieux, Marolles, Moyaux, Ouilly-la-Ribaude (ci-devant Saint-Martin-d'Ouilly) Ouilly-l'Union, Pin (le), Roques, Saint-Hypolite-de-Canteloup, Saint-Léger-du-Houley, Saint-Pierre-de-Canteloup, Vaux (les), Villers-sur-Glos.
Ries.....	Argonges-sur-Aure, Arromanches, Asnelles, Banville, Bazanville, Colombiers-sur-Seules, Comes, Crepon, Esquay, Fontenailles, Friesmey-Saint-Côme, Graye, Herils, Lougues; Magny, Monvieux, Marigny, Meuvaines, Port-en-Bessin, Ries, Sainte-Croix-sur-Mer, Tierceville, Ver, Vienne, Villiers, Sec (le).	Troarn.....	Amfreville, Argencés, Bonneville-la-Campagne, Bavent, Breville, Buisson (le), Bures, Cabourg, Cagny, Colombelles, Cuverville, Démouville, Ecoville, Emicville, Giberville, Gonnevill, Guillerville, Herouville, Janville, Lirese, Manneville, Mesnil-Fremetot (le), Merville, Petit-Ville, Ranville, Robehomme, Saint-Pair, Saint-Pierre-Oursin, Sallenelles, Touffreville, Troarn, Varaville, Vimont.	Lisieux, 2 ^e arr.....	Boissières (la), Chesne, Houblonnière (la), Lisieux, Lessard, Mesnil-Eude, Mesnil-Simon (le), Monceaux (les), Motte (la), Predange, Preterville, Saint-Désir, Saint-Germain-de-Livet, Saint-Hypolite, Saint-Jacques, Saint-Jean-de-Livet, Saint-Martin-de-la-Lieue, Saint-Pierre-des-Is.
Trevières.....	Aguerville, Argonges; Bernesq, Blay, Breuil (le), Bricqueville, Colleville, Coulombières, Crauay, Ecrameville, Engranville, Etreham, Formigny, Houteville, Huppain, Louviers, Maisons, Mandeville, Mosles, Neuville, Rubery, Ruffly, Sainte-Honorine, Saint-Laurent, Saon, Saonnert, Sutraïn, Tassy, Tour-Trevières, Veret, Vierville, Villers-sur-Port.	Villers-Bocage.	Amayé-sur-Seules, Arry, Banneville-sur-Ajon, Bonnemaison, Campandré, Courvaudan, Epinay-sur-Odon, Landes, Lelocher, Longvillers, Maisances-Pelvey, Maisances-sur-Ajon, Mesnil-Augrain, Missy, Monts, Noyers, Parlourin-sur-Odon, Saint-Agnan-le-Malherbe, Saint-Louet-sur-Seules, Tournay, Trocy-Bocage, Valcongrain, Villers-Bocage, Villy-Bocage.	Livarot.....	Auquainville, Autels (les), Bellon, Bellonet, Breviere (la), Chapelle-Haute-Grue (la), Cheffreville(l), Courson (Notre-Dame de), Fer-vaques, Heurtevent, Lisore, Livarot, Livet, Loges-Sainte-Marguerite (les), Mesnil-Bacley, Mesnil-Durand (le), Mesnil-Germain, Mesnil-Oury, Moutiers-Hubert, Pontalery, Saint-Aubin-sur-Auquainville, Saint-Bazile, Sainte-Foy-de-Mongomery, Saint-Germain-de-Mongomery, Saint-Martin-des-Noyers, Saint-Ouen-le-Houx, Saint-Pierre-de-Courson, Tonnencourt, Tortimbert.
	2^e Arrondissement. — CAEN.				
Bourguebus....	Airan, Bellengreville, Bénéauville, Billy, Bourguebus, Cesny-aux-Vignes, Chicheboville, Cinq-Autels, Clinchamps, Conteville, Etaux, Fontenay-le-Marmion, Frenonville, Garcelles, Grentheville, Hubert-Folie, Laize-la-Ville, May, Moulit, Oisy, Poirier (le), Poussy, Rocancourt, Saint-Aignan-Cramesnil, Saint-André-de-Fontenay, Saint-Martin-de-Fontenay, Secqueville-la-Campagne, Valmeray.	Blangy.....	Authieux (les), Blangy, Bonneville-la-Louvet, Breuil (le), Brevedent (le), Coquainvillers, Ecorcheville, Faulq (le), Fierville, Hebertot, Launay, Manerbe, Manneville-la-Pipart, Mesnil-sur-Blangy (le), Norolles, Parfontaines (les), Pierre-Fitte, Saint-Benoit, Saint-Julien, St-Philibert, Tontuit, Torquesne (le), Vieux-Bourg (le.)	Mezidon.....	Authieux-Papillon (les), Biéville, Bissiere, Breuille (le), Canon, Canteloup, Castillon, Corqueux, Coupsarte, Crevecoeur, Croisanville, Douxmarais, Ecajeul, Ecaude (l'), Grandchamp, Livaye, Magny-le-Frècle, Mesnil-Mauger (le), Mery-Corbon, Mirbel, Mezidon, Monteille, Pery, Querville, Queterville, Saint-Aubin-sur-Argot, Saint-Crespin, Saint-Julien-le-Faucou, Saint-Laurent-Dumont, Saint-Loup-de-Fribois, Saint-Maclou, Sainte-Marie-aux-Anglais, Saint-Pair-Dumont, Soquence.
Caen, nord (1).	Caen, Epron, Herouville, Mondeville, Saint-Contest, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe.	Cambrecmer....	Authieux-sur-Corbon (les), Avillars, Beaufour, Beuvron, Bonneboseq, Brocotte, Cambrecmer, Chapelle-Infray (la), Clermont, Cleville, Corbon, Duval, Estrézy, Formentin, Fourné (le), Gerrots, Grandonet, Groslieries (les), Ham (le), Héitor, Hermetot, Hoxt, Leau-Parrie, Montreuil, Poufol, Repentigny, Roque-Baignard (la), Rumesnil, Rupiery, St-Aubin-Hébizay, Saint-Eugene, Saint-Gilles-de-Livet, Saint-Ouen-Dumesnil-Auger, Saint-Ouen-Ecclin, Saint-Pierre-du-Jonquet, Valcémé, Victot.		
Caen, sud.....	Allemagne, Bretteville-sur-Odon, Caen, Corenelles, IIs, Louvigny, Venoux.				
Creully.....	Amblic, Anisy, Auguetny, Basly, Bony-sur-Mer, Brécy, Cailron, Cainet, Cambes, Colomby-sur-				

(1) La ville de Caen sera divisée en deux arrondissements de justices de paix.

La route de Paris à Cherbourg servira de ligne de démarcation; le territoire compris au nord de cette route, formera le premier arrondissement, dit du nord.

Le deuxième, dit du sud, comprendra tout le territoire situé au sud de la route de Paris à Cherbourg.

(2) La ville de Lisieux, divisée en deux sections, formera deux arrondissements de justice de paix.

Le premier comprendra la première section.

Le deuxième arrondissement, la seconde section.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
<i>Suite du 4^e arrondissement.</i>	
Orbec	Abenon, Bermezey, Bienfait, Cernay, Cerqueux, Cordebugle, Chapelle-Yvon (la), Courtonne-Laville, Courtonnel, Crésonnière (la), Grouette (la), Livet, Meules, Orbec, Prèaux, Roncerets (les), Saint-Denis-de-Mailloc, Saint-Martin-de-Mailloc, Saint-Paul-de-Courtonne, Saint-Pierre-de-Mailloc, Tordouer, Vespère (la).
Saint-Pierre-sur-Dives	Abbeville, Ammeville, Berville, Boissev, Bretteville, Carcl, Douville, Ecots, Fresnay (Notre-Dame de), Garneton (Grand-Mesnil), Gravelle (la), Hiéville, Lieury, Mitois, Montpinçon, Monviette, Ouville-la-Bien-Tournée, Reveillon, Saint-Georges-en-Auge, Sainte-Marguerite-de-Viette, Saint-Martin-de-Fresnay, Saint-Pierre-sur-Dives, Thiéville, Tilleul (le), Totes, Vaudolages, Vieux-Pont.
<i>5^e Arrondissement. — FALAISE.</i>	
Bretteville-sur-Laize	Barbery, Bray-en-Cinglais, Bray-la-Campagne, Boulon, Bretteville-Ratet, Bretteville-sur-Laize, Bur-sur-Rouvre (le), Cavvicourt, Cingal, Cintheaux, Condé-sur-Laison, Estrées-la-Campagne, Fieville-la-Campagne, Fontaine-Halbour, Fontaine-le-Pin, Fresnel-le-Puceux, Fresné-le-Vieux, Gonxv, Grainville, Grimbosq, Îs-sur-Laison, Magny-la-Campagne, Maizieres, Mesnil-Lonfray (le), Moulines, Moutiers (les), Moutrey, Ouilly-Letteson, Quatre-Puits, Quesnay, Quilly, Renémesnil, Rouvres, Saint-Germain-le-Vasson, Saint-Laurent-de-Condé, Saint-Martin-des-Bois, Saint-Silvain, Soignolles, Urvix, Vaux-la-Campagne, Vieux-Fumé.
Coulibœuf	Ailly, d'Antremont, Baron, Béaumaïs, Bernières, Lachapelle-Fouquet, Coulibœuf, Courcy, Crocy, Epané, Ernes, Escures, Favieres, Fourches, Crisy, Jort, Louvagny, Marais (le), Mories, Morteaux, Moutiers-en-Auge (les), Norrey, Olendon, Perrieres, Pont, Potigny, Quentin-de-la-Roche, Sainte Anne, Sacy, Tassilly, Vandœuvre, Vicques, Vignats.
Falaise 1 ^{re} partie. (3)	Anglecheville, Damblainville, Eraines, Falaise, Fresné-la-Mère, Laguette, Ners, Perteville, Versainville, Vesqueville, Villy.
Falaise 2 ^e partie.	Aubigny, Bonneuil, Bons, Corday, Déroit (le), Falaise (2), Fourneaux, Germain-Langot, Isles-Bardel (les), Lessard, Loges (les), Marigny, Martin-du-But, Mesnil-Vilment, Noron, Ouilly-Basset, Pierre-du-But, Pierre-lite, Pierrepont, Potigny, Rapilly, Saint-Christophe, Saint-Loup-Canivet, St-Pierre-Canivet, St-Vigor-de-Noieux, Soulangy, Soumont, Torps, Tripler, Ussy, Villiers-Canivet.
Thury-Harcourt.	Arqueville, Angoville, Bô (le), Caumont, Cauville, Cesny-en-Cinglais, Clecy, Combray, Gosseville, Créssilles, Culley-le-Patry, Donnay, Esson, Espins, Levey, Martinville, Meré, Meslay, Mousse (la), Placy, Pomeraye (la), Saint-Benin, Saint-Lambert, Saint-Marc-d'Ouilly, St-Omer, Saint-Remy, Thury-Harcourt, Tournebu, Vilette (la).

(3) La ville de Falaise, divisée en trois sections, formera deux arrondissements de justices de paix.

Le premier comprendra les sections de la Révolution et de Guibray.

Le second arrondissement comprendra la section de la Liberté.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
<i>6^e Arrondissement. — VIRE.</i>	
Aunay	Aunay, Beauquay, Bigne (la), Bremol, Cabagnes, Couvain, Dampierre, Danvon, Laferrière-au-Doyen, Laferrière-Duval, Lelresne, Lurques, Loges (les), Mesnil-Ozouf, Ondelontaine, Plessis-Grimoult (le), Roucamps, Saint-George-d'Annay, St-Jean-des-Essartiers.
Beny-Bocage	Arclais, Beaulieu, Beny-Bocagé (le), Bures, Campeaux, Carville, Etouvy, Laferrière-Hareng, Lagraverie, Malloué, Mont-Bertrand, Mont-Chauvet, Montamy, Reculey (le), St-Denis-Maisoncelles, Sainte-Marie-Haumont, St-Martin-des-Besaces, St-Martin-Don, Saint-Ouen-des-Besaces, St-Pierre-Tarentaigne, Tourneur (le).
Condé-sur-Noireau	Chapelle-Egerlaud (la), Condé-sur-Noireau, Lassy, Linault, Perigny, Pont-Eculant, Proncy, Roque (la), Saint-Germain-du-Crioult, Saint-Jean-Léblanc, St-Pierre-Lavielle, St-Vigor-des-Maiterets.
Saint-Sever	Anebecq, Beaumesnil, Bois-Bénate, Campagnols, Champ-du-Bouet, Clinchamps, Courson, Fontenermont, Gast (le), Landelles et Campigny, Mesnil-Benoit, Mesnil-Caussois, Mesnil-Robert, Pleine-Seuvre, Pont-Belléger, Pont-Farcy, St-Aubin-des-Bois, Saint-Manvieu, Sainte-Marie-Ourreleu, Saint-Sever, Sept-Freres.
Vassy	Bernières-le-Patry, Burcy, Chesne-Dolé, Désert (le), Estray, Monchamp-le-Grand, Monchamp-le-Petit, Pierres, Presles, Rully, Theil, Vassy, Vieussois.
Vire	Coulonces, Lalande-Vaumont, Maisoncelles, Neuville, Roullours, Talvende-le-Grand, Talvende-le-Petit, Truitemer-le-Grand, Truitemer-le-Petit, Vandry, Vire.
<p>II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.</p> <p style="text-align: center;"><i>Le premier consul, signé, BONAPARTE.</i></p> <p style="text-align: center;">Par le premier consul,</p> <p style="text-align: center;"><i>Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.</i></p>	
CORPS-LEGISLATIF.	
<i>Présidence de Lefèvre-Laroche.</i>	
SEANCE DU 14 NIVOSE.	
<p>L'ordre du jour appelle la discussion des douze projets de lois suivants présentés au corps-législatif par Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) le 24 brumaire.</p> <p>Le premier, tendant à autoriser la commune de Vieil-Moulin, département de Saône-et-Loire, à vendre un terrain communal au cit. Aubeuf.</p> <p>Le deuxième, à autoriser un échange entre l'hospice de Cambrai (du Nord) et le cit. Codron.</p> <p>Le troisième, à autoriser la commune de Monthermée (Ardennes) à vendre deux bâtiments.</p> <p>Le quatrième, à autoriser la commune de Tricl (Seine-et-Oise) à céder à rene un terrain au citoyen Vallin.</p> <p>Le cinquième, à autoriser un échange entre l'hospice de Saint-Sauveur (Yonne) et le citoyen Paultre-Lamotte.</p> <p>Le sixième, à autoriser la commune de Mées (Basses-Alpes) à vendre un terrain, et à acquérir un moulin appartenant au citoyen Sapier.</p> <p>Le septième, à autoriser un échange entre la commune d'Osne (Ardennes) et le cit. Servais.</p> <p>Le huitième, à autoriser un échange entre la commune de Semur (Cotes-d'Or) et les citoyens Meunier, Melot et Mignon.</p> <p>Le neuvième, à autoriser la commune de Cernans (Jura) à vendre un terrain communal.</p> <p>Le dixième, à autoriser celle de Chalarnont (Ain) à céder à rene une maison.</p>	

Le onzième, à autoriser la ratification de la vente d'un terrain faite au citoyen Henriot par la commune de Chanans (Doubs).

Le douzième, à autoriser la commune de Saint-Egrève (Isère) à vendre un terrain communal.

Après avoir entendu le rapport du tribun Duvidal en faveur de ces douze projets, le corps-législatif procède au scrutin et ils sont convertis en lois.

La séance est levée et ajournée au 16.

T R I B U N A T.

Présidence de Favart.

SEANCE DU 14 NIVOSE.

On fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

Le citoyen *Bigot-Prémencu*, président de l'Institut national, annonce au tribunal que la séance publique de l'Institut aura lieu quinzidi prochain, et le prévient que ses membres seront admis sur la présentation de leur médaille.

Un secrétaire fait lecture de deux messages.

Par le premier, le corps-législatif annonce au tribunal qu'il a adopté et converti en loi le projet relatif au rétablissement du péage qui se percevait au passage du Pont-Saint-Esprit-les-Baïonnes.

Le second donne communication au tribunal du message adressé au corps-législatif, et par lequel le gouvernement a annoncé qu'il retirait les projets de lois du Code civil et celui sur le rétablissement de la marque pour les condamnés.

Ces deux messages seront insérés au procès-verbal.

Le président annonce qu'il n'y a rien à l'ordre du jour.

La séance est levée et indiquée à sextidi.

S T A T I S T I Q U E.

Sur le département de la Nièvre.

Le département, formé du Nivernois et du Donzinois, est situé au centre de la France, et borné au nord par les départements de l'Yonne et du Loiret, à l'est par ceux de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire, au sud par ceux de Saône-et-Loire et de l'Allier, et à l'ouest par celui du Cher.

Sa superficie est d'environ 1,327,221 arpens de 22 pieds à la perche.

Sa population est de 231,937; elle est de 665 individus par lieue carrée.

Le département de la Nièvre est partagé en trois arrondissements communaux, qui sont ceux, 1^o de Cosne, dont l'étendue est de 259,829 arpens, et la population de 52,401 individus; 2^o Clamecy, dont l'étendue est de 284,772 arpens, et la population 59,601 individus; 3^o Nevers, dont l'étendue est de 445,164 arpens, et la population 71,459 individus; 4^o Chateau-Chinon, dont l'étendue est de 337,456 arpens, et la population de 48,476 individus.

Le sol du département est en général partagé entre les terres labourables, prés, vignes, pâturages, étangs, mines et carrières.

Les terres labourables du Morvant, et celles situées entre l'Aroux et la Loire, à l'est de ces deux rivières, produisent peu de froment, mais beaucoup de seigle et d'avoine, quelquefois du sarrasin; cependant les bords de la Loire sont productifs en bon grain. Ailleurs le terrain est limoneux et calcaire; on y trouve de bonnes terres à froment, particulièrement sur les bords de la Loire et de l'Allier; dans la contrée des Amognes, celles des Vaux, de Montenaissen et du Val-d'Yonne; d'autres endroits donnent du météil et de l'orge.

On croit généralement que les habitants en total ne recueillent pas le grain nécessaire à leur subsistance; le département du Cher vient au secours des parties de l'ouest de la Nièvre.

On élève beaucoup de bestiaux dans les pâturages du département de la Nièvre; il sort chaque année 1200 bœufs engraisés dans les pâturages des cantons d'Anley, Cerey-la-Tour, Moutigny-sur-Cannes, Rouy, Moulins-Engilbert, et à peu-près la même quantité d'engraisés à l'écurie, des cantons de Saint-Révérien, Corbigny, Brinon-les-Allemands, Vassy.

On fait passer aussi quelques poulains, porcs et chevaux du Morvant. Ces derniers sont estimés; mais depuis quelques années la race est un peu dégénérée.

Les moutons sont de peu de valeur; ils sont mal élevés et de petite espèce.

Les vignobles du département de la Nièvre sont sur la rive droite de la Loire à Decize, Nevers, la Charité et Pouilly; dans l'intérieur, à Donzy, Saint-Perceuse en Moivant, Brinon-les-Allemands, etc. sur les bords de l'Yonne à Tannay, Breves, Clamecy; mais à l'exception des vins blancs de Pouilly, qui sont estimés, les autres sont des vins ordinaires qui varient peu entre eux pour la qualité. Le département n'en recueille pas assez pour sa consommation; le Morvant tire ce qui lui en manque des départements de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire.

La partie la plus considérable des produits territoriaux de la Nièvre est sans contredit celle des mines de fer, au moins pour l'industrie et le commerce d'exportation dans les autres départements.

Il y a plus de trente mines de fer dans le département de la Nièvre. Celles de Vilatte, Champ-de-Raveau, Bois-de-Donzy, Carcant et Saint-Lazare y donnent de très-bon fer : à la Beaugerois, le fer est dur ; mais l'acier est de bonne qualité.

Il y a vingt-deux hauts fourneaux, et si l'on s'en rapporte à l'état qu'a fait dresser le citoyen Gillet, membre du conseil de commerce et arts du département, la fabrication du fer se monte, en supposant tous les fourneaux en activité, à 13 millions 910 milliers pesant de fer, 15 millions 600 milliers de fonte. Mais l'on estime qu'à-peu-près un quart des fontes qui se travaillent dans la Nièvre, vient du département du Cher ; et tous les hauts fourneaux n'y sont pas dans une égale activité, quelques-uns même vaquent.

Il y a des mines de houille ou charbon de terre très-estimé dans la Nièvre. Celle de Decize est la plus considérable et la plus importante. Quand il sort de terre, il est en morceaux cubiques de huit pouces de côté, noire, luisant, cassant, souvent feuilleté, et offrant quelquefois entre les feuilletures une matière pyriteuse et jaunâtre.

Le charbon se transporte dans des sacs à dos de mulets, ou dans des grands tombereaux nommés bannes, depuis la mine, jusqu'au port de Charbonnière, situé sur la rive droite de la Loire, à un quart de lieue de Decize. De là il s'expédie par-tout où on l'emploie, et par le canal de Briarre à Paris.

La mine de Decize a huit points servant à l'extraction ; ils peuvent donner 600 fournitures, dont 500 sont consommées par la verrerie de Charbonnière, et le reste entre dans le commerce.

On trouve aussi près de Decize, et dans les environs, des carrières de sable très-blanc, qui sert à fabriquer la couverture des faïences du département. Tenant en une autre espèce qui entre dans la fabrication du verre.

Enfin, il y a plusieurs carrières du côté de Saint-Amand. Elles en donnent de jaune et de rouge ; des carrières de grès, de marbre, de pierres à aiguiser.

Le produit de ces carrières peut s'élever annuellement à 8000 tonneaux, pesant chacun 700 livres, en ocre jaune, et 500 livres en ocre rouge.

Les fabriques et manufactures du département s'occupent principalement des substances minérales.

Il y a des forges, des faïenceries, des verreries qui sont dans une grande activité.

La manufacture d'ancre pour la marine nationale établie à Guerigny et Cosne, est très-importante à cause de sa fabrication et de sa proximité de la Loire. Elle comporte deux hauts fourneaux, produisant 1,800 milliers de fonte ; quatre grosses forges, fabricant 1,100 milliers de fer ; neuf petites forges, fabricant 840 milliers de fer ; trois autres forges où il se construit 600 milliers d'ancre, boulets ramés, et autres objets pour toutes sortes de vaisseaux même du premier rang ; deux clousiers, produisant 600 milliers pesant de clou, moitié gros, moitié ordinaire à l'usage de la marine. Enfin une fonderie des mieux montées où il peut se passer 1,500 milliers de fer dans toutes sortes de proportion. Ce superbe établissement est appelé les Forges de la Chaussade, du nom de Barbaud-la-Chaussade qui le forma et le vendit au gouvernement, il y a une vingtaine d'années.

La fonderie de canons établie en l'an 3 dans le faubourg de Nevers, est dans une position avantageuse, presque au bord de la Loire qui en facilite le transport soit pour les approvisionnements, soit pour diriger ses ouvrages dans les ports de l'Océan et de la Méditerranée.

La manufacture de fer-blanc, située au Pont-Saint-Ours, sur la Nièvre, est due à Colbert. Mais l'on n'y fait plus de fer-blanc ; les limes, les aciers d'une qualité supérieure, l'ont remplacé.

La Charité a une manufacture de boutons, où l'on fait aussi des armes blanches.

On compte trois verreries dans le département ; savoir : deux à bouillies, se chauffant avec le charbon-de-terre de Decize ; l'une à Nevers, sans activité ; l'autre à la Charbonnière, proche Decize, qui est en activité.

La troisième verrerie est celle de Fours, où l'on fabrique du verre à vitre ; elle comporte quatre fours et se chauffe avec du bois.

Il y a douze manufactures de fayance à Nevers. On ne s'y sert pas d'une seule argile, on en mélange deux ou trois espèces différentes. La matière de la couverture est un mélange de 100 parties de plomb sur 25 d'étain, qui lui ôte sa transparence et lui donne la blancheur de l'émail. On y fait aussi depuis quelques années de la poterie blanche, façon d'Angleserre.

Au nord du département, il y a une couche d'argile d'un gris noirâtre, qui devient dans la cuisson d'un gris blanchâtre, dont on fait une poterie commune, appelée gris ; il y a une nef de poteries à Saint-Amand et dans les environs, où elles occupent utilement beaucoup de monde.

Outre tous ces objets de commerce, le département de la Nièvre en possède encore un d'une grande importance, c'est le flottage des bois.

Le bois de moule, c'est ainsi que l'on appelle le bois de chauffage pour Paris, se jette dans de petits ruisseaux qui fluent dans l'Yonne et dans la Cure.

Les opérations nécessaires pour faire arriver le bois à Paris sont très-multipliées. Après que les bois ont été marqués de la marque du marchand et mis à flot, ils sont retenus par des barres avant d'arriver dans l'Yonne. Alors on les retire, on fait le triage ou triage, et l'on les empile sur le port. Après quoi on fait les trains qui sont conduits à Paris pour y être dépecés et placés dans les chantiers.

On voit par l'état qui est rapporté dans l'annuaire de la Nièvre pour l'an 10, bon ouvrage du citoyen Gillet, qu'il arrive annuellement à Paris, du département de la Nièvre, 102,279 cordes de bois, mesure de Clamecy ; ce qui fait 221,960 voies, mesuré de Paris.

Nous devons ajouter que la tannerie est florissante, dans le département de la Nièvre. Il y en a à Luzuy, à Moulins-Engilbert, à Corbigny, à Nevers, à Donzy, à Cosne. Dans cette dernière ville, la chamoiserie et la covellerie ont prospéré. Il y a à Clamecy une petite papeterie dont la fabrication est très-bornée.

Les communications et la facilité des transports ne sont pas portées au point où l'on pourrait le désirer dans le département. Il n'y passe aucune grande route, si ce n'est celle de Lyon sur la frontière. Le canal du Nivernais a été abandonné. La seule navigation est celle de la Loire et de l'Allier ; mais ces deux rivières ne sont navigables dans le département que trois mois de l'année. Il sera possible d'y reprendre le canal commencé, et d'y réparer les principales routes à mesure que le commerce rendra ces entreprises indispensables.

PEUCHET.

A U R É D A C T E U R ,

Observations de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Marne, sur le compte rendu dans les nos 44 et 45 du *Moniteur*, des travaux de la route de Paris à Strasbourg, qui traverse ce département.

J'ai vu avec étonnement le rapport fait, tant sur la moralité des ingénieurs que sur les travaux qu'ils ont eu à conduire.

Leurs procès-verbaux de tournées montrent qu'ils n'ont été ni insoucians pour l'avancement des travaux, ni lents à presser les entrepreneurs de fournir ce qu'ils devaient ; des ouvriers établis aux frais de plusieurs, et à de plus hauts prix que les adjudications, n'annoncent pas de ménagement à leur égard, et ce moyen a été employé sur quelques parties.

On a fait de très-grands efforts cette année sur la route de Paris à Strasbourg. Plusieurs parties réparées à neuf presque en totalité sont bonnes, telles que les environs de Try et Oeuilly, entre Dormans et Epernay ; la traverse de Tillois, le fond et les rampes du Bléron, la chaussée de l'étang de Dommartin, la côte de Creve-Cœur, celle de Biesmes qui n'avait jamais été finie, qui n'offrait que cinq mètres de largeur de charroi par place, pour laquelle il fallait aux rouiers vingt chevaux et quelquefois plus pour la monter, sur laquelle le gouvernement avait tant de fois reçu des plaintes qu'il avait transmises à l'administration de la Marne, sont solidement réparées entre Sainte-Menehould et les Illetes, et l'on peut dire même qu'elles sont en bon état. On ne voit sur le *Moniteur* aucune mention de ces grands travaux ; au contraire des plaintes aérées et injurieuses presque sur tous les objets.

On annonce sur le journal que, l'année dernière, il y a eu des malversations sur la partie de route vers Sainte-Menehould ; ce n'est point assez dire et c'en est trop : il serait à désirer que l'on voulût bien désigner l'origine de cette assertion, dont les ingénieurs ne peuvent qu'être infiniment choqués : ils sont intéressés à ne pas laisser planer sur leurs têtes un soupçon aussi injurieux ; ils désirent connaître la source d'un tel délation.

Au reste, il a été accordé une avance de 8000 fr. à imputer sur les fonds de l'an 10, pour réparer un peu plus la partie de Sainte-Menehould-à-Illetes ; jusqu'alors on n'a pu trouver de soumissionnaires pour ces travaux ; les pluies qui n'ont cessé depuis plus d'un mois, s'y sont opposées ; le travail est pénible sur 5 myriamètres et demi de longueur de cette route ; depuis Châlons jusqu'aux Illetes, il n'y a que deux carrières aux deux extrémités, l'une à Châlons en grève de Marne ; l'autre à Brabant à plus d'un myriamètre dans le département de la Meuse.

Les maîtres de poste n'ont pu d'ailleurs se persuader qu'en une seule année on pût réparer parfaitement et à neuf, certaines routes, presque totalement perdues. Avec les distances de transport de deux myriamètres au moins réduits, dont on vient de parler, il cût fallu des sommes exorbitantes qu'on n'avait pas. On a fourni partout avec ce qu'on avait, et partout on a fait le mieux : voilà le vrai.

Que l'auteur de la délation veuille donc donner des preuves, s'il peut, de l'intelligence qui a régné en l'an 8, ainsi qu'il l'expose, entre les ingénieurs, conducteurs et entrepreneurs, pour fournir moins de matériaux qu'il n'en était dû.

En attendant, on annonce qu'en cette huitième année les comptes et réceptions des matériaux ont été faits et signés non-seulement par l'ingénieur ordinaire, mais par un commissaire notable qui l'accompagnait dans ses opérations ; la preuve en est dans les états remis à l'appui du compte des travaux de l'an 8. Il fallait donc aussi que le commissaire de l'administration s'entendit avec les autres.

On reproche encore d'avoir donné, en l'an 9, à ce même entrepreneur les travaux à faire entre Sainte-Menehould et les Illetes ; on ignore sans doute que les adjudications se font ici publiquement à l'extinction des feux ; qu'il y a eu en l'an 9 des rabais considérables sur toutes, et qu'évidemment on ne pouvait disposer de telle ou telle autre adjudication en faveur des entrepreneurs.

A Châlons, ce 26 brumaire an 10. HURAUT.

G É O G R A P H I E .

Cours élémentaire et préparatoire de géographie, en vers français, selon la nouvelle division des États ; ouvrage destiné à l'instruction de la jeunesse des deux sexes ; brochure in-4°, avec une mappemonde. Prix, 1 fr. 25 cent., et 1 fr. 50 cent., franc de port.

A Paris, chez Artaux, libraire, quai des Augustins.

Tracer en vers des préceptes élémentaires de géographie, paraîtra sans doute une idée assez extraordinaire, surtout lorsque l'on remarquera que l'auteur n'a pas entrepris un poème didactique, et qu'il s'est contenté de rimer les leçons qui se trouvent dans les méthodes ordinaires ; peut-être a-t-il espéré de graver plus facilement dans la mémoire des jeunes élèves, une prose rimée qu'une prose simple ; il avoue qu'il n'a pu songer à donner beaucoup de richesse aux rimes employées dans son ouvrage, et que souvent la singularité des noms hydrographiques, et géographiques ne permet que des rimes de rapprochemens. L'auteur trace ainsi les bornes de l'Europe.

L'Europe a vers le Sud la Méditerranée,
Par la Mer-Glaciaie au Nord elle est bornée,
Elle a le Pont-Euxin et l'Asie au Levant,
Et l'immense Océan la termine au Couchant.

Cette courte citation doit suffire pour donner une idée de la manière dont ce travail est exécuté.

L I V R E S D I V E R S .

VOYAGE EN ESPAGNE DURING les années 1797 et 1798, faisant suite au *Voyage en Espagne* du citoyen Bourgoing, par Chrétien-Anguste Fischer, et traduit par Charles-François Cramer ; avec fig. et un appendice sur la manière de voyager en Espagne ; 2 v. in-8°, brochés ; prix 6 fr. pour Paris, et 8 fr. pour les départements.

A Paris, chez Leriche, libraire, quai des Augustins, n° 46 ; et Duchesne, libraire, rue des Grands-Augustins, n° 30.

Le titre seul de ce Voyage annonce assez au lecteur qu'il ne doit pas s'attendre à un tableau complet de l'Espagne. L'excellent ouvrage du cit. Bourgoing ne laissait que très-peu de choses à désirer.

C'est sous ce point de vue que l'auteur a été jugé. Son objet ayant été de saisir les premières impressions, et de rendre le tableau vivant de cette contrée, il a cherché à recueillir une foule de détails qui étaient échappés aux autres voyageurs, et à terminer certaines parties que le plan plus étendu du cit. Bourgoing ne lui permettait guères que d'esquisser. Tel est, par exemple, l'état actuel de la littérature en Espagne, et ce qui concerne la manière d'y voyager. Cette remarque n'échappera point au lecteur attentif, et il la regardera ce voyage comme un supplément à celui du citoyen Bourgoing. Sous ce rapport, l'auteur se flatte que l'on voudra bien lui accorder une place à côté de cet écrivain distingué.

A V I S .

LES citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulières, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen ; et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

Bourse du 14 nivôse an 10.

E F F E T S P U B L I C S .

Tiers consolidé.....	53 fr. 80 c.
Provisoire, déposé.....	fr.
Provisoire, non déposé.....	40 fr. c.
Bons deux tiers.....	2 fr. 65 c.
Bons an 7.....	57 fr.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du *Moniteur*, rue des Poitevins, n° 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.

SUEDE.

Stockholm, le 13 décembre (22 frimaire.)

Les cours de justice ont reçu l'ordre de publier trois fois par mois, au commencement de leur séance, les ordonnances contre les rebelles et les écrits séditieux, dont les délits, suivant leur gravité, sont punis du feu, de la roue ou de la potence.

On a également défendu aux collecteurs des impositions de rassembler le peuple des paroisses, suivant leur usage; ils iront désormais en maison recueillir ce qui est dû au fisc. Ces mesures ont paru d'autant plus extraordinaires que tout est tranquille dans le royaume.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 20 décembre (29 frimaire.)

Le régiment de Savoie, cavalerie, était du nombre des six régiments dont la dissolution a été arrêtée; mais pour honorer la mémoire du prince Eugene, qui en a été le premier propriétaire, S. M. a ordonné que ce régiment fût maintenu, et qu'à sa place, le régiment de Hohenzollern fût supprimé: la cavalerie autrichienne, sans y comprendre les hussards, ne sera plus composée que de vingt régiments, dont huit de cuirassiers, six de dragons, et six de chevaux-légers.

Nous espérons que les comestibles ne tarderont pas à baisser de prix, et que les pauvres éprouveront du soulagement à leur misère. Les talens et les grandes fortunes secondent, à cet égard, les soins du gouvernement. M. Haydn va faire exécuter, le jour de Noël, au profit de l'Institut des pauvres, le fameux oratorio la *Création*. Les vagabonds et les mendians qui sont en état de travailler, y ont été contraints de se livrer au travail dans les maisons que S. M. a désignées à cet effet. Les hospices et la maison des orphelins seront pourvus abondamment de soupes économiques; d'humbles médecins ont réussi à arrêter dans cette dernière maison, une maladie épidémique et mortelle. Un riche particulier, M. le baron de Fellner, fait vendre au peuple du vin de Hongrie, à 12 creuz. la mesure, tandis qu'il en coûte 20 et 25 par-tout. S. M. fera augmenter de 30,000 seaux, la quantité qui doit être vendue. Enfin, nous recevons de Trieste les nouvelles les plus satisfaisantes; il y est arrivé, du Levant, des quantités considérables de grains.

Comme cette capitale devient, de jour en jour, plus peuplée, il est question de demander à la cour la permission de bâtir sur le glacis, ensorte que les faubourgs seraient joints à la ville, et les fortifications recuies.

Hambourg, le 23 décembre (2 nivôse.)

UNE bande de voleurs, consistant en douze à quatorze personnes à pied et quelques hommes à cheval, a pénétré, dans la nuit du 7 au 8 de ce mois, dans la maison du marchand Wege, à Varel (pays d'Oldenbourg), et y a commis à main armée un vol assez considérable; on s'est vu forcé de sonner le tocsin pour faire lâcher prise à ces brigands acharnés. La chambre de justice de Hanovre a promis une récompense de 200 écus à quiconque pourrait donner des indices et faire découvrir ces bandits.

ITALIE.

Trieste, le 29 novembre (8 frimaire.)

Nous avons essayé, la nuit dernière, un ouragan terrible, qui a duré jusqu'à trois heures du matin; plusieurs petits bâtimens qui étaient à la vue de cette rade, ont coulé bas. La tempête s'est aussi étendue sur toute l'Adriatique, la seule mer de l'Europe qui en eût été exempté depuis l'équinoxe.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Bologne, le 18 décembre (27 frimaire.)

Le citoyen Zambeccari l'ainé, vient d'inventer, par une affiche, ceux d'entre ses concitoyens qui s'intéressent aux progrès de la physique, à contribuer, par des secours pécuniaires qui seraient déposés entre les mains de très-honnêtes négocians dont il donne les noms, à la construction d'un ballon aérostatique de 33 pieds et demi de diamètre, destiné à prouver qu'il a découvert un moyen de diriger à volonté cette espèce de machine à travers les régions de l'air. Comme le ballon et tout l'appareil pour le faire partir, avec trois voyageurs aériens, ne saurait coûter moins de vingt à vingt-cinq mille livres, somme un peu

forte actuellement en Italie, pour ceux même qui étaient autrefois très-riches, le cit. Zambeccari ne trouve rien d'inconvenant à chercher parmi ses compatriotes des amis desscendans-état de fournir les fonds dont il a besoin, et qu'il propose de verser dans une caisse surveillée par quatre des plus considérables membres de l'ancien sénat de Bologne. Il offre de construire son ballon et de partir avec deux compagnons de voyage, aussitôt qu'il se trouvera 800 écus (1000 liv.) dans la caisse. Dans le cas où le montant des fonds déposés par les souscripteurs se trouverait surpasser les frais de l'expérience, les quatre administrateurs en feroient distribuer le surplus à des familles indigentes.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gènes, le 19 décembre (28 frimaire.)

Le citoyen B. Pareto, notre ministre auprès du roi d'Etrurie, a été présenté à S. M. le 5 de ce mois.

Dans le courant de la semaine dernière, il est entré dans notre port deux bâtimens marchands anglais richement chargés, et un bâtiment de guerre de la même nation.

Le grand vent qui a soufflé pendant la nuit dernière a porté l'alarme chez tous les habitans.

Plusieurs bâtimens à l'ancre ont été endommagés. Il est consolant pour nous d'offrir à l'admiration publique le dévouement généreux de l'équipage d'un bâtiment français, qui a bravé la fureur des vents et des flots pour porter secours à des bâtimens que la mer en courroux menaçait d'engloutir.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Berne, le 27 décembre (6 nivôse.)

UN décret rendu par le sénat, dans sa séance d'hier, ordonne le paiement de l'arriéré et du courant, du traitement fixé aux ministres du culte et aux autres d'école. Pour cela, il a assuré à chaque canton, ou à celui qui fait les fonctions de collecteur, la jouissance des dimes et des cens affectés à cet usage. Le paiement pour les années passées, est réduit de manière que chaque ministre ne recevra pas plus de 1600 francs; à compter de l'an 1801 seulement, le traitement reprendra la fixation qui avait été faite en 1798.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 28 décembre (7 nivôse.)

LA corvette l'*Echo*, commandée par le capitaine Kervel, est partie avant-hier pour Batavia; elle a à son bord plusieurs employés que le gouvernement envoie dans cette colonie: On sait aussi que le citoyen Overstraeten, qui s'est si bien conduit pendant cette guerre, et qui nous a conservé cette colonie, recevra par cette corvette les remerciemens du gouvernement, pour les services qu'il a rendus à la patrie. Plusieurs personnes destinées pour entrer dans le conseil de justice et dans d'autres places de l'administration de cette colonie, sont parties avec le citoyen Kervel.

Les vaisseaux marchands de la ci-devant compagnie des Indes partiront incessamment, sous le convoi d'une frégate de notre marine.

Toutes les lettres que nous recevons d'Amsterdam annoncent que le commerce a repris toute sa vigueur, et que bientôt les occupations des négocians seront plus accumulées qu'avant la guerre.

Le corps-législatif vient d'autoriser le gouvernement à faire naviguer aux Indes-Occidentales des vaisseaux qui ne sont point construits dans nos ports, pourvu qu'ils soient la propriété d'habitans de cette République. Cette permission donnera une grande facilité au commerce.

ANGLETERRE.

Londres, 29 décembre (8 nivôse.)

UN nouvel ennemi, courageux et entreprenant, vient de porter l'étendard de la révolte dans les provinces méridionales de l'Inde. Madras a été le principal théâtre de ses mouvemens séditieux; son nom est Chouna-Maddo. A la tête de quelque mille hommes, dans les plaines de Madora, il a enlevé le fort de Nabod; cette victoire a mis en son pouvoir une quantité considérable de munitions de guerre, de pieces d'artillerie légère, et de beaucoup de grains. Tous les districts voisins sont la victime de la dévastation qui suit ses pas. Le colonel Agnew marche contre lui à la tête d'un corps considérable de troupes, pour faire rentrer dans le devoir cet audacieux.

Le gouverneur Benick doit succéder à sir J. Wantworth dans le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.

— L'escadre de l'amiral Mitchel a, dit-on, fait voile de Torbay.

— L'état officiel du montant des droits d'excise, en Angleterre et en Ecosse, pour l'an 1800, a été soumis à la chambre des communes; il s'élève à la somme de 10,832,749 liv., et celui de timbre, à 2,620,256 liv.

— Les hiboux, les hirondelles, les araignées, les pigeons, les carpes et une multitude d'animaux que les hommes laissent rarement mourir en paix, viennent de faire une grande perte par la mort d'un Anglais, nommé M. Archer, plus célèbre par ses nombreuses singularités que par son immense fortune qui allait à 10,000 liv. sterl. de rente: l'un de ses châteaux, situé dans la province d'Essex, était devenu, par ses ordres, l'hôtellerie de toutes les bêtes que le hasard y conduisait, et les jardins étaient réservés pour leur servir de promenade; les portes étaient scellées depuis dix-huit ans; plusieurs chambres n'avaient point été visitées depuis de trente; le concierge et le jardinier avaient ordre de tout abandonner aux soins de la nature, de ne pas arracher une herbe, et de ne pas même troubler les étangs; leurs fonctions se bornaient à en empêcher l'approche des hommes: on a trouvé la cour remplie de chardons et de mauvaises herbes qui obstruaient le passage, et le bord des eaux tout couvert de roseaux; les cheminées, toutes pleines de nids d'oiseaux, étaient peuplées de tribus ailées; l'oiseau sinistre de la nuit occupait la grande salle de compagnie, dont les volets étaient fermés; la bibliothèque qui contenait plusieurs milliers de volumes, était devenue l'asyle des pigeons qui s'étaient logés par centaines le long des rayons, et leur fumier couvrait le parquet à plusieurs pieds de hauteur: une autre salle avait été particulièrement affectonnée par les araignées; leurs toiles y avaient acquis de la consistance, et formaient tant de cloisons, que cette chambre seule contenait plus de passages et de logemens que le fameux labyrinthe: les caves étaient moins habitées, et le vin, le rhum, les liqueurs y ont été retrouvés en très-bon état. M. Archer avait un autre château très-magnifique dans la province de Berks; il ne l'habitait pas non plus, mais il le faisait entretenir avec soin, et deux filles qu'il avait eues d'un premier mariage, l'occupaient; il demeurait lui-même avec sa femme, dans une petite maison du voisinage, complètement isolé, ne voyant qui que ce soit, et n'ayant jamais voulu être nommé au parlement. Lorsqu'il allait aux eaux, ce qui lui arrivait fréquemment, c'était en carosse à six chevaux, et avec tout l'extérieur de l'opulence; mais il était fidele à son système d'isolement, et n'entraîment même en conversation avec personne.

Du 31 décembre (10 nivôse.)

L'amirauté a reçu hier avis de l'arrivée à Spithead du vice-amiral sir André Mitchell avec la flotte sous son commandement, qu'il avait eu ordre de ramener de la baie de Baaty. Deux vaisseaux de cette flotte, le *Namur* et la *Vengeance*, en ont été séparés par un coup de vent, et sont attendus. Le reste de la flotte consistait en quatorze bâtimens, dont sept de 98, deux de 84, et cinq de 74. Les équipages révoltés ont dû être mis aussitôt en jugement.

Il paraît qu'à la première nouvelle de la révolte, le gouvernement a envoyé ordre au contre-amiral sir James Saumarez à Gibraltar, de détacher quatre vaisseaux de ligne de son escadre. Et de les faire partir pour la Jamaïque. Cinq autres vaisseaux, qui formaient partie de la flotte de la Manche, ont fait voile de Madere le 10 de ce mois (décem.) pour la même destination.

— On a reçu ici hier, par Liverpool, des lettres de la Martinique, du mois de novembre: les premières nouvelles de la paix y étaient parvenues le 16, et le 18 arriva celle de la signature des préliminaires.

Des lettres d'Hallifax arrivées aussi hier, disent que la même nouvelle y a été reçue; et qu'elle a donné lieu à de grandes réjouissances.

On l'ignorait encore le 1^{er} novembre à la Jamaïque; mais on l'y désirait ardemment.

— Sir Home Popham a quitté la Mer-Rouge, et fait voile pour le Bengale sur le *Romney*.

— Un particulier traversant ces jours derniers le cimetière de l'église située dans Fetter-Lane, tomba en apoplexie. Rien n'indiquait sur lui qui il pouvait être, lorsqu'en tirant ses bottes on y aperçut écrit le nom du capitaine Turner. Un garçon imprimeur, qui était présent, dit qu'il se rappelait qu'une personne de ce nom avait composé, il y avait environ deux ans, un livre intitulé: *Ambassade du capitaine Turner au Thibet*, et qu'elle demeurait

alors sur la place de Saint-James. Il s'est trouvé effectivement que c'était le même capitaine Turner. Il a été apporté chez lui, où il n'a recouvert qu'à huit heures la parole; mais malheureusement les docteurs Reynolds et Marshall conservent peu d'espoir de le sauver.

— Quelques-uns des prisonniers enfermés au fort Saint-Georges, vont dit-on être transférés à Cork, pour être envoyés à Botany-Bay.

— Des dépêches arrivées par la voie de terre, à la compagnie des Indes; les unes de Calcutta, en date du 30 juillet, et les autres de Bombay, du 29 août, annoncent que le marquis de Wellesley était parti pour Lucknow, d'après la nouvelle qu'il y avait survenu des troubles.

— Le vaisseau de la compagnie, le *Bridgewater*, a mouillé hier dans les dunes. Il a mis 45 jours à se rendre de Sainte-Hélène, où il a laissé trois autres bâtiments de l'Inde, en route aussi pour l'Angleterre.

— Le gouvernement vient de nommer une commission de santé pour prendre connaissance de l'état des troupes et des équipages arrivant des nations étrangères, et sur-tout de l'Égypte. Cette commission est composée des médecins les plus expérimentés, tels que sir John Hayes, les docteurs Weir, Pincard et Sutton.

(Extrait du *Times* et du *True-Briton*.)

Du 1^{er} janvier 1802 (11 nivôse an 10.)

Il a été tenu, hier, un conseil du cabinet. Il avait été envoyé des courriers à tous les membres qui étaient absens de la ville. La plupart d'eux se sont aussitôt transportés ici et ont assisté à ce conseil.

— Nous apprenons que l'Isle de Ternate s'est rendu par capitulation, le 27 juin, au colonel Barr.

— La cour martiale qui doit connaître de la révolte survenue à bord de quelques vaisseaux de la flotte de Bantri-Bay, s'assemblera la semaine prochaine; on ignore le jour. Les principaux chefs de la révolte sont détenus, au nombre de 15, à bord du *Saint-George*, le vaisseau amiral. Ils faisaient partie des équipages du *Formidable*, du *Téméraire*, du *Majestic* et de la *Vengeance*. Il est possible que le cours de la procédure en fasse découvrir un plus grand nombre.

— Des troubles ont eu lieu à Botany-Bay, et menaçaient de dégénérer en un soulèvement complet de la part des condamnés, lorsque le gouverneur King a émis une proclamation qui paraît avoir prévenu ces suites. Par la défense faite de vendre toute espèce de liqueur forte aux condamnés.

— Il est à présent bien connu que le court ajournement du parlement avait rapport à ce qui s'est passé à Bantri-Bay, et que les ministres attendaient l'arrivée de la flotte pour pouvoir l'annoncer au parlement, ainsi que les mesures prises pour le châtiement des coupables.

— M. Henry Fowerman a été mandé à la haute-cour de justice d'Edimbourg, sur la plainte rendue contre lui, d'avoir appelé en duel le comte de Lauderdale. Il sera jugé le 4 janvier.

— Il vient de mourir à Horringar une femme âgée de 110 ans; et un homme du même âge, dans l'île de Stroma, à l'extrémité septentrionale de l'Écosse.

(Extrait du *Star*, du *Traveller* et du *Courier*.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 28 décembre (7 nivôse.)

Le *chancelier de l'échiquier* demande que la chambre s'ajourne à lundi prochain. Il espère qu'on n'exigera pas de lui qu'il expose les motifs de cet ajournement; ce sont des considérations de prudence (*prudential considerations*).

M. Thomas Grenville. Je ne peux entendre, dans les circonstances présentes, la motion d'un ajournement. Je me aussi court que celui qui nous est proposé, sans appeler l'attention de la chambre sur un sujet très-important, pour ne pas dire très-alarmant. Je suis un de ceux qui ont désapprouvé les bases du traité préliminaire de paix, conclu démentement avec la France, parce que je n'étais ni trouvées ni aussi honorables, ni aussi sûres, ni aussi avantageuses que l'état des affaires mettait les ministres de sa majesté en droit de l'exiger. La majorité de la chambre s'étant prononcée contre mon opinion, j'ai dû céder. Ce ne sont pas de nouvelles objections que je vais proposer. Mon intention n'est pas d'embarrasser les ministres de sa majesté au sujet du traité qui se négocie dans ce moment; mais il est une particularité, parvenue aujourd'hui même à ma connaissance, et dont le bruit est tellement accrédité, qu'on ne peut s'empêcher d'en être profondément affecté; je veux parler d'une flotte de quinze vaisseaux de ligne, avec des bâtiments de transport, et dix mille hommes à bord, sortie de Brest, pour les Indes-Occidentales, pour Saint-Domingue, dit-on, sans aucune opposition de la part de la Grande-Bretagne, dans un moment où l'on négocie un traité définitif. C'est aux ministres de sa majesté à nous dire si le fait est vrai ou faux. Mais, s'il est vrai, la supériorité décidée que des forces aussi grandes donneraient à la France, dans

cette partie du globe, et le danger imminent auquel nos possessions les plus importantes se trouveraient exposées, supposé que l'ennemi eût intention de rompre les négociations et de recommencer les hostilités, sont de considérations bien propres à nous allarmer.

Je ne prétends pas dire que la France soit dans de pareilles dispositions, ni qu'elle veuille renoncer aux grands avantages que lui ont assurés déjà les préliminaires de paix, en reprenant les hostilités; ce qu'elle pourrait faire avec une chance bien plus heureuse pour elle, que si ses vaisseaux fussent restés exposés à être bloqués dans ses ports, comme ils l'étaient avant la signature des préliminaires. Je n'entreprendrai pas de décider dans quelles vues ultérieures le gouvernement français, pendant qu'on négocie, à la faveur d'une trêve conclue entre les deux nations, sous la garantie d'une union supposée de sentimens, et dans l'espérance d'un paix définitive, aurait jugé convenable de faire sortir de ses ports une force aussi grande, sans l'approbation du gouvernement britannique. Mais je suis convaincu que si ce consentement de la part de l'Angleterre était réellement un des articles secrets des préliminaires, et qu'on l'eût su, beaucoup d'honorables membres qui ont voté dans le sens du gouvernement, ne l'eussent pas fait sans avoir exigé préalablement qu'on leur donnât les assurances les plus fortes et les moins équivoques que rien ne s'opposerait à la conclusion du traité définitif. Encore une fois, je ne veux pas embarrasser les ministres de sa majesté; je crois au contraire m'assurer des droits à leur reconnaissance, en appelant l'attention de la chambre sur cet objet. En effet, je les mets par là dans le cas de calmer l'inquiétude publique, en démentant la nouvelle si elle est sans fondement; ou, si elle est vraie, de donner une preuve convaincante et solennelle de leur vigilance et de l'activité qu'ils ont mise à obtenir du gouvernement français les communications nécessaires, en pareilles circonstances, et à faire toutes les dispositions convenables pour la sûreté de notre pays, quel que puisse être le but de cette grande expédition. Au reste, quels que soient les desseins de la France, j'espère que les ministres auront pris leurs mesures pour prévenir les effets de toute intention hostile, jusqu'à la paix définitive.

Le *chancelier de l'échiquier*. Je sais, par expérience, combien il est difficile, quand les opinions sont intéressées, de renfermer la discussion dans les limites de la question soumise à la chambre. En satisfaisant autant qu'il est en moi la curiosité et le zèle, je crains que ce ne soit pas une chose aisée que de concilier avec l'ordre cette longue dissertation sur un tumeur. L'honorable membre veut savoir de moi si le bruit de la sortie d'une flotte française est vrai ou faux? Je lui réponds que le gouvernement n'en a pas été instruit régulièrement, mais que cependant la chose est incontestable; le degré d'allarme auquel elle peut donner lieu, est, je l'avoue, un beau sujet d'enquête et de spéculation. Mais y a-t-il en des communications à ce sujet entre les deux gouvernemens? C'est ce qu'il n'est pas encore temps que je dise. La chambre, sans doute, n'exigera pas non plus de moi, dans ce moment, qu'elle déclare si des mesures de précautions ont été prises contre des dangers qui, s'ils ne sont pas probables, ne sont pas non plus impossibles. Mais je suis prêt à déclarer que l'illustre personnage qui est maintenant à Amiens n'a éprouvé aucun obstacle imprévu à l'exécution de la mission qui lui est confiée.

M. Brooke rappelle à la chambre que, dans la dernière session, un bill avait été présenté pour assimiler la procédure dans les tribunaux de Dublin à celle des tribunaux de Westminster; que ce bill avait eu l'approbation générale, mais que la question ayant été trouvée trop importante pour être décidée précipitamment, on avait cru convenable qu'elle fût renvoyée, par le secrétaire du lord lieutenant d'Irlande, aux juges de ce pays. L'honorable membre voudrait apprendre de la bouche du trésorier-chancelier si l'on s'est occupé de ce bill, et s'il pourra passer peu de temps après la rentrée.

M. Addington répond que le bill n'a pas été oublié; qu'il est entre les mains des personnes qui doivent le présenter, et qu'elles s'en occupent avec tout le zèle dont elles sont capables. Il profite de l'occasion pour faire remarquer à la chambre que l'ajournement qu'il a proposé est tout-à-fait étranger à la sortie de la flotte de Brest.

M. Grenville réplique.

Sur la proposition du *chancelier de l'échiquier*, le comité des voix et moyens est remis à lundi prochain, jour auquel la chambre est ajournée.

(Extrait du *Star*.)

INTÉRIEUR.

Avignon, le 5 nivôse.

Les foires et marchés viennent d'être rétablis dans notre ville par les soins de notre administration municipale, qui ne cesse de s'occuper des moyens de nous amener le commerce. Le premier marché a eu lieu le 8 frimaire, et nous ne nous attendions pas à le voir si brillant, par la raison

que nous avons passé tout-à-coup des grandes inondations aux grands froids. Ce jour a été un jour de fête pour nous. On a distribué des prix à tous les marchands qui, les premiers, nous ont apporté des marchandises: une superbe cavalcade, composée de jeunes avignonnais en costumes de différentes nations, a parcouru plusieurs quartiers de la ville, suivie d'un char triomphal, dans lequel étaient deux jeunes beautés, dont l'une représentait l'abondance, et l'autre la paix; le soir il y a eu un feu d'artifice, et la fête a été terminée par un bal à la maison commune, qui a duré toute la nuit.

Bruxelles, le 9 nivôse.

L'on mande des bords du Rhin que, par les mesures adoptées dans les Etats prussiens de la Westphalie, les brigands ont presque entièrement disparu de cette contrée; plusieurs qui ont été arrêtés se trouvent maintenant dans les casernes de la citadelle de Wesel. D'un autre côté, l'on apprend que de nombreuses bandes de mêmes brigands, se signalent continuellement par des excès de toute espèce, dans le Spessart et l'Udervald. Différens détachemens de cavalerie et d'infanterie ont été envoyés contre eux pour les détruire.

SEINE ET MARNE. — Melun, le 12 nivôse.

C'est le 9 au matin que la crue commença à se faire remarquer: elle était de 4 pouces vers dix heures.

Dans la journée, la nuit, et le lendemain aussi jusqu'à dix heures du matin, elle s'éleva de 3 pieds 3 pouces.

Et dans les vingt-quatre heures qui suivirent, c'est-à-dire du 10 à 10 heures du matin jusqu'au lendemain 11 à la même heure, la crue fut de 7 pieds 8 pouces.

A cette époque la rivière se trouvait à 18 pieds au-dessus des plus basses eaux nécessaires à la navigation, ou à 8 pieds au-dessus des plus hautes.

La crue ne cessa pas néanmoins; mais elle ralentit: elle ne fut que de 4 pouces dans la journée d'hier, et d'un pouce dans la nuit.

Ce matin la crue était entièrement arrêtée. Vers midi elle sembla diminuer, et ce soir à 7 heures et demi, instant où je vous écris, la baisse est de 7 pouces.

Il paraît par le rapport que j'ai reçu, que la première crue a été la suite du gonflement des rivières de Loing et de Cure; celle plus considérable du 10 au 11, nous est venue de l'Yonne, et la dernière de la Haute-Seine.

Vous devez vous attendre aux malheurs qui sont résultés du concours presque simultané des causes de l'inondation que nous avons éprouvée; mais je m'empresse de vous dire que par-tout le zèle des fonctionnaires publics, l'activité et l'intelligence de leurs ordres ont été tels que personne n'a perdu la vie.

La ville de Nemours était celle de ce département qui devait la première se ressentir des effets de l'inondation; les eaux y pénétrèrent le 10 vers 3 heures du matin, et à 4 heures elles s'élevaient déjà tellement élevées, que les fours de la ville et des faubourgs se trouvaient tous hors de service, et qu'il fallut envoyer à Fontainebleau demander des subsistances.

Le sous-préfet de Fontainebleau s'est à l'instant transporté sur les lieux: quand il est reparti, vers le soir, les divers quartiers de la ville, suivant leur hauteur respective, étaient couverts de 4 à 8 pieds d'eau.

La crue de l'inondation avait néanmoins cessé vers midi: elle a ensuite progressivement diminué; et hier, vers midi, les eaux étaient entièrement retirées de cette ville. J'en reçois l'avis à l'instant.

Cinq maisons de peu de valeur, à la vérité, se sont écroulées pendant cet intervalle. La rapidité de la crue ayant été telle, qu'elle n'a laissé à chacun que le temps de penser à sa propre conservation et à celle de ses proches. Les habitans de Nemours ont fait des pertes considérables en chevaux, bestiaux, effets et marchandises. Les denrées déposées dans des caves, seront, en grande partie, perdues ou notablement endommagées. Plusieurs bateaux ont échoué, et leurs chargemens ont été emportés par les eaux.

Au milieu de ce désastre, le citoyen Girault, maire de Nemours, a montré un courage et un zèle au-dessus de tout éloge. Constamment sur une nacelle, il s'est pointé par-tout où le danger était le plus pressant. Eui, troisième, il a sauvé deux femmes qui allaient périr, l'une de 81 ans, l'autre de 77; il a arraché à une mort inévitable, un malheureux suspendu à un pigeon resté seul debout au milieu des flots.

Le faubourg de Moret, dit Ecuelles, et la commune de S. Manney, ont aussi beaucoup souffert; mais je n'ai point encore de détails exacts sur ce qui les concerne. On m'avait écrit d'abord que cinq maisons s'étaient écroulées à Moret; mais un rapport que je reçois, m'assure qu'il n'y en a qu'une qui ait éprouvé ce malheur.

Je n'ai pas non plus de détails sur ce qui pu arriver à Montereau, non plus qu'aux ports de

Valvier et de la Cave. Je sais seulement que les marchandises déposées sur ces deux ports, ont été entraînés.

Ces ravages nous furent d'abord annoncés à Melun, par les débris de toute espèce, que la rivière charriait en grossissant presque à vue d'œil. C'était hier matin.

Assiétout toutes les mesures propres à éviter les malheurs dont nous étions menacés, furent prises dans la matinée même. On fit la visite des maisons qui se trouvaient baignées par les eaux, et elles furent évacuées. Deux de ces maisons se sont écroulées dans la journée; mais elles étaient du nombre de celles dont on avait en le tems d'emporter jusqu'aux meubles; on avait même emporté les portes et les croisées de l'une d'elles.

L'une des deux maisons qui se sont écroulées était assise sur un terrain presque mouvant, et formé de terres rapportées; l'autre était d'une construction également vicieuse, et toutes deux bâties sans que les propriétaires se fussent astreints à l'alignement, empiétaient sur la rivière, dont elles n'ont pu supporter les efforts.

Des ordres ont été donnés pour que personne ne rentrât dans les maisons évacuées, qu'avec une permission expresse du maire, qui n'en accordera qu'après visite faite par les gens de l'art.

La gendarmerie veille sur les maisons isolées et éloignées des communes; dans lesquelles il pourrât se trouver des habitans en danger et dans le besoin.

Si la crue eût augmenté, on n'aurait pas été sans inquiétude sur les deux ponts qui traversent la ville; déjà les eaux surpassaient la hauteur de l'une des arches, ce qui en ralentissait l'écoulement, tandis que deux autres arches étaient obstruées par les vannes et les volées d'un moulin adossé à ce pont, et par quantité de bois charriés par la rivière, et qui s'étaient encombés dans cet endroit. On allait faire enlever ces obstacles, au risque de voir emporter le moulin, lorsqu'une diminution considérable dans la crue se fit appercevoir.

On recueille avec soin tous les débris que l'on peut atteindre. Quarante pièces de vin, une grande quantité de bois à brûler et une armoire, ont été repêchés par les mariniers de Melun. Chaque objet sera rendu à celui qui s'en fera reconnaître propriétaire.

L'inondation intercepte dans la ville la route de Lyon, sur une étendue d'environ 60 toises de longueur. L'eau y était hier à une hauteur d'environ 3 pieds et demi.

P. S. On n'a point de nouvelles des bords de la Marne. On peut donc espérer qu'on n'y aura pas éprouvé les mêmes malheurs.

Paris, le 15 nivôse.

CONFORMÉMENT aux arrêtés du conseil-général des hospices, concernant la régie intéressée de l'établissement national de la filature, l'agence des secours à domicile recevra par écrit, jusqu'au 25 de ce mois nivôse, les soumissions pour la direction de cette régie, aux conditions énoncées dans le cahier des charges, dont on pourra tous les jours prendre connaissance dans ses bureaux, place de Greve; ou ci-devant Hôtel-de-Ville.

Un notaire de Hambourg possède et met en vente un manuscrit du fameux Maimonides, écrit de la main de l'auteur. On sait la réputation de cet illustre rabbin que les Juifs regardent comme le plus grand homme de leur nation, après Moïse. Il naquit en Espagne et vécut long-tems parmi les Arabes, dont il emprunta la langue dans ses ouvrages. Ses grandes connaissances le rendirent très-recommandable chez ce peuple.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 13 nivôse an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1^{er}. Il n'y aura point d'agens-de-change, mais seulement des courtiers de commerce près la bourse de la ville de Nice.

II. Leur cautionnement est fixé à 2,400 fr.

III. Les dispositions de l'arrêté du 19 thermidor dernier, relatif à la bourse de commerce de la ville de Nice, contraires à celles portées aux deux articles précédés sont rapportées.

IV. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Considérant que l'avis à donner sur les demandes des communes, tendantes à obtenir l'autorisation nécessaire pour l'aliénation de leurs propriétés,

n'est pas dans les attributions du conseil de préfecture;

Que la gradation administrative de l'examen à faire commence au conseil municipal, et finit au préfet;

Que c'est à ce dernier, chargé seul de l'administration supérieure dans son département, qu'appartient le droit, et est imposé le devoir d'éclairer le gouvernement;

Le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aude, qui autorise la délibération du conseil municipal de Ferrals, tendante à une aliénation et à faire faire des réparations à une digue, le devis et le détail estimatif des ouvrages à faire, invite le préfet à adresser les pièces au ministre et à solliciter auprès du corps-législatif son autorisation, et annulé.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

Arrêté du 8 brumaire.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1^{er}. Les justices de paix du département de l'Isère, sont fixées au nombre de 44, et distribuées ainsi qu'il suit:

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S DES C O M M U N E S composant chaque justice de paix.
	1 ^{er} Arrondissement. — VIENNE.
Beaurepaire....	Beaurepaire, Bellegarde-et-Pous-sieu, Chalou, Court-et-Buis, Jassieu, Moissieu, Montseveroux-et-Milieu, Pacte, Pisieu, Pommier, Primarette-et-Saint-Julien, Saint-Barthélémy, Revel....
Côte-Saint-André (la).....	Azey, Balben, Beaussieu, Champied-Comnelle, Côte-Saint-André (la), Faramant-et-Pazy, Gilonnay, Motier (le), Non-toin, Ornacien, Saint-Hilaire, Semons.
Heyrieu.....	Chaudieu, Dinczo, Grenay, Heyrieu, Laurent-de-Mor, Mure, Oxyer, Saint-George-d'Espérance, Saint-Just-et-Chaleysin, Toussieu, Valengin.
Saint-Jean-de-Bourmay.....	Artas, Beauvois, Chatenay, Culin, Eclose, Lieudieu, Méslier, Meyrieu, Royas, Saint-Agnat, Saint-Jean-de-Bourmay, Savazet-Mepein, Tramolée, Villeneuve.
Meyrieu.....	Auton, Brou, Charvieu, Chassigny, Chavignieu, Chavazon, Decin-ner-et-Charpien, Cenias, Janne-ris, Jonage, Jous, Meyrieu, Pugnain, Vaulx-en-Velin, Villette-d'Auton, Villebanane.
Roussillon.....	Aguin, Anjou, Assieu, Aubertives, Boujey-Chambaluc, Chanas, Chapelle (la), Chap-sieu, Clouas, Péage-de-Roussillon, Roussillon, Sablon, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair, Saint-Maurice, Saint-Prin, Saint-Romain, Salaze, Sonnai, Vergioz, Ville-Jour-Anjou.
St-Symphorien....	Chaponnay, Communay, Faysin, Margnès, Mions, Saint-Priest, Saint-Symphorien-d'Ozon, Se-rezin, Simandre, Soizac, Ternay, Vénissieu.
Verpillière (la).	Chezéneuve, Colombier, Cra-chier, Domarin, Four, Isle-d'Abéau, Manbec, Mennamille, Meyrie, Roche, Saint-Alban, Saint-Ouentin, Satolus, Vaux-et-Milieu, Verpillière (la), Ville-Falavier.
Vienne (Nord) (1).....	Islin-Mout-et-Luzinay, Septem, Scyssel-et-Chasse, Vienne, Vil-lette-Serpaize-et-Thazel.

(1) La ville de Vienne sera divisée en deux arrondissements des justices de paix: Le 1^{er} (du Nord) comprendra la partie de la ville de Vienne, située à droite des portes, rues et places ci-après dénommées; savoir: la porte de la rue Pipet, la place Jouvinet, la rue des Epices, l'extrémité de la

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S DES C O M M U N E S composant chaque justice de paix.
	Suite du 1 ^{er} arrondissement.
Vienne (Sud)....	Chonas, Coter-d'Arcy, Estrablen ¹ , Eysen, Jardin, Moidieu, Reventin, Roches (les), Saint-Sor-lin, Vaugris, Vienne.
Bourgoin.....	Bourgoin, Châteauvillain, Espar-res (les), Jallieu, Montceau, Ruy, Saint-Chef, Saint-Marcel, Saint-Savin, Saint-Séverin, Suciou.
Cremieu.....	Amblagnieu, Annoisin, Balme (la), Carisien, Chamagnieu, Chatelet, Chazeau, Cissieu, Cremieu, Disimieu, Frontonay, Hiere, Jamezieu, Leycieu, Moras, Opteyoz, Panossar, Parmillieux, Saint-Baudille, Saint-Julien, Saint-Hilaire, Saint-Romain, Soleymieu, Tignieu, Trept, Vénizieu, Vernas, Ver-trien, Vessilleu, Ville-Moiron.
Saint-Geoir....	Batie-Divisin-Recoin (la), Char-avinet-et-Billoux, Charençieu, Chârens, Merlas, Montferlat, Oyeux, Pin, Saint-Buel, Saint-Geoir, Saint-Andras, Saint-Paladan, Valencogne, Voissant.
Grand-Lemps...	Aprieu, Beauvenais, Belmont, Biol, Bizonne, Blandin, Burein, Chabons, Colomber, Flache-ret, Grand-Lemps, Longechenal, Lydoche, Montrevél-et-Doissin, Panissage, Saint-Didier-de-Bizon-net, Virieu.
Morelet.....	Arandon, Avenieres (les), Bou-chages, Bouvesse, Brangues, Charette, Courtenay, Creys-et-Pusiniou, Curtin, Mepieu-et-Faverge, Morelet, Passins, Quireu, St-Sorlin, St-Victor-de-Morelet, Sermerieu, Thuellin, Ve-cieu, Veyrin, Verzecrona.
Pont-de-Beauvoisin.....	Abrets (les), Aoste-et-Chimilin, Bastide-Mont-Gascon (la), Cha-pelle-de-Peyrin (la), Corbelin, Fitiillien, Folatiere (la), Granieu, Pont-de-Beauvoisin, Pressin, Romagnieu, Saint-Albin, Saint-André-la-Palud, Saint-Jean-d'A-venleueme, Saint-Martin.
Latour-du-Pin..	Blandine, Cessieux, Chapelle-de-la-Tour (la), Chassignieu, Chelieu, Dolomieu, Faverge, Montagnacx, Montcavay, Passage, Roche-Loisin, Saint-Clair, St-Didier, Saint-Jean-de-Soudain, Saint-Victor-de-Cessieux, Tor-che-Fellon, Tour-du-Pin (la), Vasselien, Vignieu.
Allevard.....	Allevard, Chapelle-du-Bard (la), Ferrière (la), Moutaret (le), Pinsot, Saint-Pierre-d'Allevard.
Bourg-d'Oisans..	Allemone, Auriz, Besse, Bourg-d'Oisans, Clavans, Freney (le), Garde (la), Gauthois, Huez, Livet-et-Guvert, Mizon, Mont-de-Laur, Ornon, Ouller, Oz, Saint-Christophe, Vaujany, Venouse, Villard-Aimont, Vil-lard-Raymond, Villard-Zeclaus.
Clelles.....	Chichillianne, Clelles, Monétier-du-Percy, Percy (le), Saint-Martin-de-Clelles, Saint-Maurice-en-Lalley, Saint-Michel-les-Portes, Tonarnnes, Trezannes.
Corps.....	Ambel, Beaufin, Corps, Cotes-de-Corps (les), Fallavaux, Monetier-d'Ambel, Quet, Saint-Lau-rent-en-Baumont, Sainte-Luce, Saint-Michel-en-Baumont, Saint-Pierre-de-Mencous, Salle (la), Salette (la).

place du Collège, la rue des Bêtes, la rue des Caputines, la place Modéue, la rue de la Table-roude, la place de la Coupe, et la place au-devant de la maison Doyen, sur le bord du Rhone.

Le 2^e, dit du Sud, comprendra la partie de la ville située à la gauche de la ligne de démarcation ci-dessus désignée.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	<i>Suite du 3^e arrondissement.</i>
Domene.....	Combe-de-Lancey (la), Domene, Laval, Murianette, Revel, Saint-Agnes, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Martin-du-Riage, Versoud (le), Villard-Bonnot.
Entraigues.....	Chantelouve, Entraigues, Laval-deur, Morte (la), Oris, Pernier (le), Sievos, Valbonnair, Valette (la), Valjouffrey.
Goncelin.....	Adrets (les), Avalon, Champ-près-Froges, Cheylas (le), Froges, Goncelin, Grignon, Hurtières, Moretel, Pierre (la), Pont-Charra, Saint-Maximin, Tencin, Theys.
Grenoble (1), (nord).....	Cornillon-près-Fontanal, Fontanal, Grenoble, Martin-le-Vinoux, Mont-Saint-Martin, Proveysieux, Quaix, Saint-Egreve, Sarcenas.
Grenoble (est).....	Bernin, Biviers, Corenes, Grenoble, Martin-de-Misere, Meylan, Mont-Bonnet, Saint-Jomier, Saint-Nasaire, Sapcey (le), Tronche (la).
Grenoble, (sud-est).....	Besson, Eybens, Gieres, Grenoble, Herbays, Marlin-d'Here, Poizat, Venon.
Saint-Laurent-du-Pont.....	Chartreuse, Entremont, Miribel, Pierre-de-Chartres, Saint-Christophe, Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Pierre-d'Autremont.
Mens.....	Baudille-et-Saint-Pipet, Cordeac, Cornion - Entrieves, Lavars, Mens, Pettafol, Prebois, Saint-Genis, Saint-Jean-d'Herard, Tremmis.
Monetier-de-Clermont.....	Avignonet, Gresse, Miribel-et-Château-Bernard, Monetier-de-Clermont, Roissard, Saint-Andiol, Saint-Guillaume, Saint-Paul-les-Monetier, Sinard, Treffort.
La Mure.....	Cholonges, Cognet, Marcien, Mayras, Monteynard, Motte-d'Aveillans (la), Motte-Saint-Martin (la), Mure (la), Nantes, Pierre-Chatel, Ponsonnar, Prunieries, Saint-Arcy, Saint-Honoré, Saint-Theoffrey, Savel, Souville, Surville, Vaux-Notre-Dame (le), Villard-Saint-Christophe.
Sassenage.....	Engins, Fontaine, Noyaret, Parigel, Sassenage, Seyssins, Venrey.
Le Touvet.....	Barraux, Buisserie (la), Chapareillan, Grolles, Flachere (la), Lumbin, Montaliou, Saint-Bernard, Saint-Hilaire, Saint-Marcel, Sainte-Marie-d'Alloix, Sainte-Pancrace, Saint-Vincent-de-Mercure, Terrasse (la), Touvet (le).
Vif.....	Allieres, Claix, Cluse-et-Paquier (la), Gua (la), Saint-Paul-de-Varces, Varces, Vif.

(1) La ville de Grenoble sera divisée en trois arrondissements de justices de paix.

Le 1^{er}, dit du Nord, comprendra toutes les habitations situées entre le rempart qui borne la ville du nord au midi, et la ligne qui suivra le chemin qui conduit au bâtiment appelé la Bastille, et les rues dites Montée de Chalemont, le Pont de Bois, la rue Marchande, la Poissonnerie, la rue Perellier; Sainte-Clair, Pertuiserie, rue Neuve, et la rue qui vient aboutir à ci-devant gouvernement adossé au rempart.

Le 2^e, dit de l'Est, comprendra toutes les habitations situées entre les murs d'enceinte de l'Est, et la ligne de démarcation ci-dessus tracée.

Le 3^e comprendra les faubourgs, très cloître Saint-Joseph, Echiroles, situés au sud-est de la Ville, et généralement toute la partie du territoire de Grenoble, enclavée entre le Drac et l'Isère.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
Villard-de-Lans.....	Aurans, Lans, Meandre, Villard-de-Lans.
Vizilles.....	Brie-et-Angonnes, Champagnies, Champ-près-Vizilles (le), Jarric, Laffrey, Monchabroud, Notre-Dame-de-Comiers, Notre-Dame-de-Mesage, Saint-Barthelemy, Saint-Georges-de-Comiers, Saint-Jean-de-Vaux, Saint-Pierre-de-Mesage, Sechillennes, Vaulnavveys-le-Bas, Vaulnavveys-le-Haut, Vizilles.
Voiron.....	Buisse (la), Coublevie, Pommier, Saint-Anpre, Saint-Etienne-de-Crossoy, Saint-Julien-de-Rase, Saint-Nicolas-de-Machasin, Voiron, Voreppe.
	<i>4^e Arrondiss. — ST-MARCELLIN.</i>
Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs.....	Bressieux, Brezin, Brion, Frettes (la), Geoirs, Penol, Plan, Saint-Etienne-de-St-Geoirs, Saint-Pierre-de-Bressieux, Saint-Simeon-de-Bressieux, Sardieu, Sillans.
Saint-Marcellin.....	Bessins, Chatte, Chevieries, Dionay, Montagne, Murinias, Saint-Antoine, St-Apollinaire, Saint-Bonnes-de-Chavannes, Saint-Hilaire-de-la-Sône, Saint-Latier, Saint-Marcellin, Saint-Sauveur, Saint-Verand, Sone (la), Techet-Beaulieu.
Pont-en-Royans.....	Auberive-et-Royans, Beauvoir, Chatelus, Choranche, Coquinet-Mallevell, Iseron, Pont-en-Royans, Presles, Rencurel, Saint-André-en-Royans, Saint-Just-de-Claix, Saint-Pierre-de-Cherrenne, Saint-Romans.
Saint-Quentin.....	Gervais, Montaud, Riviere (la), Rovon, Saint-Quentin.
Rives.....	Beaucroissant, Cassieu, Charnecler, Izeaux-Saint-Benoit, Jean-de-Moirans, Moirans, Murette (la), Reaumont, Renage, Rives, Saint-Blaise-du-Buis, Vourey.
Roibon.....	Beaufort, Chatenay, Clair-sur-Galaure, Lentil, Marçolille, Marcolin, Marnans, Montfalcon, Roibon, Thodore, Viviville.
Tullins.....	Albene, Chantesse, Chapuisiere, Chasselay, Cras, Forteresse (la), Morette, Nerpolle-et-Saée, Polienas, Quincieu, Saint-Paul-d'Iseau, Tullins, Varacieu, Vatielle, Vinay.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Neiges et glaces. — Paris, le 15 nivôse an 10.

Le préfet de police vient d'ordonner des travaux extraordinaires pour débarrasser les rues de Paris des glaces et neiges dont elles sont encombrées; il compte sur le zèle des habitants à seconder ses efforts et à coopérer à la célérité de ces travaux, en prenant les mesures prescrites par son ordonnance concernant le balayage des rues, et notamment par les articles ci-après :

« Art. XI. Dans les tems de neige et de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige et de casser les glaces au-devant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins et autres emplacements, jusques et compris le ruisseau.

« Ils mettront en tas ces neiges et glaces; et en

cas de verglas, ils jetteront des cendres, du sable ou des gravais pour obvier aux accidents. (Article II de l'ordonnance du 8 novembre 1780.)

« XII. Ils ne pourront déposer dans les rues aucunes neiges et glaces provenant de leurs cours, ou de l'intérieur de leurs habitations. (Art. II de la même ordonnance.)

« XIII. Les concierges, portiers et gardiens des maisons nationales, et de tous établissements publics, chacun en ce qui le concerne, sont personnellement responsables de l'exécution des dispositions ci-dessus.

« XIV. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux par-devant les tribunaux, conformément aux lois et réglemens de police.»

Le préfet de police, signé, DUBOIS.

LIVRES DIVERS.

ARISTIPPE et quelques-uns de ses contemporains, par Wieland, traduit par Henri Coiffier; suivi d'une notice sur la vie et les ouvrages de Wieland, avec portraits. 3 vol. in-8°; prix, 9 fr. pour Paris, et 10 fr. 50 cent. pour les départemens.

A Paris, chez Poignée, rue Sorbonne, n° 389; Poncelin, quai des Augustins, n° 17; Billois, quai des Augustins, n° 37, et Levraut freres, quai Malaquais.

Etretnes utiles et nécessaires aux commerçans et aux voyageurs, ou Indicateur fidele enseignant toutes les routes générales et particulières de la France, et les chemins de communications qui traversent les grandes routes; les villes, bourgs, villages, hameaux, châteaux, abbayes, hôtelleries, rivières, bois, et les limites de chaque province distinguées; dédiées à la République française; en 75 cartes enluminées. Prix, 5 fr. relié.

A Paris, chez Desnos, ingénieur-géographe et libraire de S. M. danoise, rue Jacques, au Globe.

L'Almanach des prosateurs pour l'année 1802, ou Recueil de pieces fugitives en prose, rédigé par les citoyens Fr. N... et P. B. Lamare, un vol. de 300 pages avec une jolie gravure. Prix 1 fr. 80 c. pour les départemens.

A Paris, chez Leger, libraire, quai des Augustins, n° 44.

On trouve chez le même libraire, *Essai sur le gouvernement de Rome*, par Walter Moyle, traduit de l'anglais, 1 vol. in-8°. Prix 1 fr. 50 cent., et 1 fr. 80 cent. pour les départemens.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 15 nivôse.

CHANGES	ÉTRANGERS.	
	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco..		
— courant.....	57 $\frac{1}{2}$ à 57	57 $\frac{1}{2}$ à $\frac{3}{4}$
Londres.....	22 fr. 53 c.	22 fr. 47 c.
Hambourg.....	190 $\frac{1}{2}$	188 $\frac{1}{2}$
Madrid vales.....	10 fr. 55 c.	10 fr. 55 c.
— Effectif.....	15 fr. 18 c.	14 fr. 75 c.
Cadix vales.....	10 fr. 55 c.	10 fr. 55 c.
— Effectif.....	15 fr. 18 c.	14 fr. 75 c.
Lisbonne.....	456 p. 3 fr.	
Gènes effectif.....	4 fr. 65 c.	4 fr. 55 c.
Livourne.....	5 fr. 7 c.	5 fr. a c.
Naples.....		
Milan.....	8 l. 3 s.	
Bâle.....	2 p.	1 $\frac{1}{2}$ p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 fr. 50 c.	2 fr. 50 c.
Vienne.....	2 fr. 13 c.	
Petersbourg.....		

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	53 fr. 80 c.
Bons deux-tiers.....	2 fr. 65 c.
Bons an 7.....	57 fr. c.
Bons an 8.....	88 fr. 50 c.
Odonnances pour rachat des rentes.	50 fr.

SPECTACLES.

Théâtre Français. Gaston et Bayard, et M. de Crac.
Théâtre de l'Opéra comique, rue Feytaud. Les Deux Journeux, et Adolphe et Clara.

Théâtre Louvois. Tom-Jonc, et l'Auberge de Calais.

Théâtre du Vaudeville. Ida, Berquin, et Gesner.

Théâtre de Molière. Le Mariage de Figaro.

Théâtre du Marais. Gabrielle de Vergy, et le Château de Dompierre.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser la lettre, l'argent et les effets, franc de port, à un citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.

Il faut comprendre dans les envois le port des lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.
INDES ORIENTALES.

Edit adressé par le Hoppo au receveur-général des douanes à Canton, pour l'instruction des marchands chargés du commerce avec les nations étrangères.

ATTENDU que j'ai reçu de son excellence le Fooyuen, un avis qui porte en substance ce qui suit :

» Les bâtimens des nations étrangères ont depuis long-tems la permission d'importer leurs marchandises à Whampou et à Macao, dans la province de Canton, pour les échanger librement contre celles de notre pays. On avait excepté de cet échange une substance dont la composition nous est inconnue, mais qui est d'une nature puissante et violente, et a une odeur fétide et détestable. Cependant comme on lui trouvait en même-tems la propriété d'exciter, d'élever et d'échauffer les esprits animaux, on la rechercha, et elle fut achetée par des gens sans domicile et sans professions déterminées, qui, ayant su la préparer et en faire un extrait, ouvrirent boutique et entreprirent ce nouveau genre de trafic. L'opium, dans le principe, n'était en usage que parmi des vagabonds et hommes sans aveu qui se réunissaient pour en prendre; mais il s'est ensuite introduit chez des personnes tenant aux familles les plus respectables, étudiants et officiers du gouvernement, qui, prévenus en faveur de cette drogue, en ont fait un usage habituel. Leur goût pour cette substance paraît venir de ce qu'elle met ceux qui en prennent, en état de passer des nuits entières sans fermer l'œil, et de satisfaire leurs desirs impurs et sensuels, au préjudice de leurs devoirs et occupations respectives. Quand cette habitude a pris racine, il n'est plus possible de s'en défaire, et les preneurs d'opium non-seulement ne peuvent s'en passer un seul jour, mais même lorsqu'ils ont laissé écouler leur heure ordinaire, ils sont subitement saisis de douleurs dans la tête, accompagnées d'une fièvre brûlante; ils se déchirent de leurs propres mains, et n'ont plus d'empire sur eux-mêmes; pour écarter ces fâcheux symptômes et recouvrer leur santé, il faut qu'ils aient recours à ce mets pernicieux.

» Mais lorsqu'à la longue les effets graduels et progressifs de ce poison ont pénétré dans les pommons et dans les intestins, le malade devient pâle et livide; toutes les ressources de la médecine sont impuissantes pour le guérir. Desirant, mais en vain, quitter une habitude aussi épouvantable, les malheureux reconnaissent qu'ils ne peuvent la perdre qu'avec la vie, et dans leur désespoir, ils s'arracheraient les entrailles.

» L'opium a encore un autre inconvénient qu'il est bon de faire remarquer, c'est d'entraîner dans des dépenses extraordinaires. D'abord pour se procurer de cet extrait, il faut donner en monnaie huit ou neuf fois le poids de la drogue; de plus, elle donne un appétit extraordinaire, que la masse du peuple n'est pas assez riche pour satisfaire; ensorte qu'en peu d'années les fortunes se trouvent épuisées. Ceux qui sont d'une complexion faible périssent de faim et de misère, et ceux qui ont une constitution vigoureuse se font voleurs et brigands. Enfin, il y a des insensés qui pour des bagatelles prennent la résolution d'abréger leurs jours en avalant une décoction d'opium dans du vin; breuvage qu'ils peuvent se procurer plus aisément que toute autre substance végétale réputée poison.

» Les effets pernicieux de l'opium étaient d'abord concentrés dans Fokien et Canton; mais, avec le tems, ils se répandus dans les autres provinces de l'Empire où le commerce et la consommation de cet article se font avec plus d'empressement et de promptitude que n'en montrent ceux qui, les premiers, en introduisirent l'usage. C'est ainsi que des étrangers, au moyen d'une substance vile et excrémentielle, tirent de cet Empire les avantages et les profits les plus solides; mais que nos compatriotes perséverent aveuglément dans un vice aussi fatal et mortel, sans pouvoir être détrompés, c'est une chose déplorable et extrêmement odieuse.

» Voulant donc arrêter les progrès d'un si grand mal, et remontant à sa source, il a été reconnu, après des recherches sérieuses, que l'opium est un article importé par des étrangers, et introduit dans l'Empire par la bouche du Ygre; d'où il remonte sur les vaisseaux-piloteurs, ou les bateaux-gardes armés qui s'y trouvent en station, ou même sur de petites barques, la rivière de Shen-Siin; est déchargé successivement à Macao, et de-là conduit par des paticuliers dans la capitale, en présence des gardes et officiers des douanes, qu'on paie sans doute bien cher pour qu'ils lernent les

yeux. Si nous ne faisons pas aujourd'hui les efforts les plus grands pour couper les branches et la racine du mal, qui peut dire où il s'arrêtera? Nous publions donc cet ordre général pour l'instruction de tous les mandarins civils et militaires, dans les différens postes et districts de cette province, afin qu'ils surveillent et punissent rigoureusement les délinquans par-tout où ils se trouveront; et même tems nous desirons que son excellence le Hoppo donne des ordres positifs, et enjoigne à tous les officiers, agens et gardes des douanes, dans son département, de fouiller dorénavant, avec la plus grande attention, tous vaisseaux-piloteurs, bateaux-gardes, et barques de pêcheurs, qui pourraient avoir à leur bord des morceaux de ce terreau ou terre, qu'on nomme opium; de saisir les délinquans, et de les traduire devant le magistrat, pour y subir un châtiement proportionné à leur faute. Si, au mépris de ces ordres, les employés se laissent encore corrompre par des présens et favorisent le passage de cet article, on suivra avec la plus grande rigueur la trace du délit dans tous les districts et postes par lesquels la marchandise aura passé. Rien ne sera épargné pour produire la réforme entière d'un pareil abus. Si l'on juge qu'un nouveau mode de règlement soit nécessaire pour donner plus de force à cette défense, nous requérons son excellence le Hoppo de nous donner des éclaircissemens à ce sujet, dans sa réponse à la présente.

A la réception de cette lettre, nous avons fait des recherches relatives à l'introduction de la substance nommée opium, et nous avons trouvé que l'importation dans ce pays s'en faisait par des vaisseaux étrangers. En conséquence, nous avons adressé au surintendant des douanes au port de Macao, des ordres qu'il communiquera au chef des résidens étrangers et aux commandans des bâtimens qui appartiennent à cette ville, pour leur notifier la détermination que nous avons prise d'interdire l'entrée de l'opium dans ce port, aussi bien que les ordres généraux que nous avons donnés, pour qu'on mette toute l'énergie possible à découvrir les lieux où la contrebande se ferait, et pour qu'on nous en instruisse.

Après avoir répondu à son excellence le Fooyuen, j'étends les ordres ci-dessus à tous les marchands hong, qui doivent les respecter, et les communiquer au supercargo en chef des nations étrangères, afin qu'ils fassent observer à bord des bâtimens de leurs contrées respectives, l'interdit que nous mettons sur l'importation de l'opium. Si, nonobstant notre défense, il se trouvait des bâtimens qui importassent cet article, il n'y aura aucun marchand hong assez imprudent ou absurde pour les assurer, ou entreprendre de disposer de la cargaison; si cela arrivait, on en ferait aussitôt le rapport au vice-roi et Fooyuen, qui examinera rigoureusement les marchands coupables, et punira l'offense, sans recevoir aucune excuse, et sans adoucissement. Les marchands hong, conformément à l'usage, nous rendront, et nous feront connaître leur soumission à nos ordres.

Donné à Canton, le 16 du 11^{me} mois de la 4^{me} année de Kia-King.

(Extrait du Star.)

ALLEMAGNE.

Vienne, 20 décembre (29 frimaire.)

Parmi les objets importants qui occupent en ce moment notre cour, on peut compter les moyens pris pour soulager le peuple; notre gouvernement a introduit des réformes importantes dans toutes les parties qui sont de son ressort. Il a donné une nouvelle activité au commerce intérieur et extérieur; les armées ont été réduites, afin de donner plus de bras à l'agriculture et à l'industrie; les finances ont été améliorées, et l'ordre se rétablit dans cette branche la plus intéressante de l'administration; des biens ont été transportés ici de différentes contrées. Les lois rigoureuses qui défendent en Bavière les exportations, nous ont privés des ressources que nous pouvions attendre de ce pays; mais la Souabe nous a dédommagés; une commission a été établie sous le titre de *commission pour le bon marché*, afin de mettre un frein à la cupidité des vendeurs; cette commission travaille sous la direction du ministre de la police.

Hambourg, le 25 décembre (4 nivôse.)

S. A. S. le prince héritaire de Bade, pere de l'impératrice de Russie, et de la reine de Suede, de l'électrice de Bavière, etc. vient de mourir. Voici ce qu'on mande d'Arboga, ville de la Westmanie, à 15 lieues en-deçà de Stockholm.

« L. A. S. le prince et princesse de Bade étant partis de Stockholm le 15 de ce mois, la voiture dans laquelle se trouvait le prince héritaire avec

trois gentilshommes, versa le soir du même jour, sur les sept heures, à la distance d'environ une lieue et demie de cette ville. Ce fâcheux accident est attribué plutôt aux circonstances et au chemin, qu'à l'imprudence des guides. On s'empressa d'aller au secours du prince, chez lequel on ne tarda pas à remarquer une certaine altération d'esprit qui ne permit guere de connaître l'état où il se trouvait. Son indisposition ne présentait d'ailleurs aucun autre indice fâcheux. Lorsqu'il fut arrivé ici, ses médecins l'examinèrent et reconnurent qu'il avait reçu quelque coup dangereux, et même qu'il avait quelque fracture, à en juger du moins par l'espece d'étourdissement et par l'absence d'esprit. Cet état empira jusqu'au lendemain matin 16, que son altesse mourut à la suite de quelques mouvemens convulsifs. Ses médecins ont remarqué que la conformation de son corps le rendait particulièrement susceptible d'être victime de l'événement qui a terminé ses jours. Les vives et pénibles étreintes qu'il avait ressenties en quittant le roi, son genre, et la reine, sa fille, avaient paru le pénétrer du vif pressentiment de quelque malheur, et les médecins qui, d'après d'autres données assez certaines, avaient eu sujet de craindre une crise funeste, s'étaient trouvés cependant hors d'état de la prévenir.

» Le roi ayant été informé de la chute malheureuse de son beau-pere, lui envoya sur-le-champ son médecin, et parut lui-même une heure après, accompagné de la reine. LL. MM. sont arrivées hier dans l'après-midi. Ils vinrent fort tard pour apporter quelque secours, là où tout secours humain était devenu inutile. Le corps du prince héritaire de Bade a été transporté à Stockholm, pour l'être ensuite en Allemagne.

Stuttgart, le 27 décembre (6 nivôse.)

La maison de banque de Jean Obwexer fils, à Augsburg, a cessé ses paiemens. Elle a demandé un délai qui vraisemblablement lui sera accordé, son embarras ne paraissant être que momentané, et qu'une suite de l'achat considérable de papiers, et de fortes sommes prêtées au clergé catholique de Souabe pendant la guerre.

P R U S S E.

Berlin, le 22 décembre (1^{er} nivôse.)

La cour quitte la résidence de Potsdam. Déjà les deux princes, freres du roi, sont arrivés, ainsi que les adjudans de sa majesté et les personnes qui appartiennent au ministère. Le roi et la reine sont attendus pour ce soir.

— Pendant les derniers ouragans qui ont eu lieu sur les côtes maritimes de la Prusse, la mer a jeté sur le sable près de 150 tonnes d'ambre jaune, de la valeur de 12,000 écus. Pareille chose était arrivée en 1718, et encore, à cette époque, les flots de la Baltique ne jettent sur le rivage qu'environ 100 tonnes d'ambre jaune.

I N T É R I E U R.

Strasbourg, le 11 nivôse.

La pluie et la neige ont tombé depuis quelques jours en si grande abondance, que nos rivières sont débordées. Deux quartiers de cette ville sont inondés. Hier, la communication avec la rive droite du Rhin a été de nouveau interrompue. La violence du vent a aussi fait écrouler, la nuit dernière, le toit du bâtiment qui renferme le Panorama, représentant la ville de Londres. Le Panorama a été considérablement endommagé.

Cologne, le 10 nivôse.

Les eaux du Rhin, après avoir été grossies rapidement par les pluies fréquentes et la fonte des neiges qui ont couvert les environs de ses bords, commencent à diminuer un peu. Les inondations de ce fleuve ont causé un dommage très-considérable dans notre département du côté de Cleves.

Gand, le 8 nivôse.

Un nombre très-considérable des habitans les plus distingués de cette ville, voulant donner au citoyen Faipoult, préfet du département de l'Escaut, un témoignage solennel de leur estime, se sont réunis pour donner en son honneur une fête qui eut lieu le 6 de ce mois, à la maison de ville.

L'intérieur de ce local était illuminé, et décoré avec autant de magnificence que de goût; au milieu de la salle d'inauguration, une table en forme de croix de Bourgogne, présentait 300 couverts à autant de dames. Le préfet, M^{me} son épouse, le secrétaire-général de la préfecture, les généraux Dumont et Tugnot, le maire de la ville et les

commissaires de la fête occupaient des places distinguées à ce banquet, qui, servi par plus de 300 cavaliers, offrit le plus intéressant ensemble par l'ordre qui n'a cessé de régner, par l'abondance et la richesse des accessoires, et par la gaieté et la satisfaction qui brillait dans les yeux de tous les convives.

Une inscription transparente rendait avec chaque toast l'expression des sentiments de cette réunion. Dire simplement qu'il y en avait à Bonaparte, à la paix, à la prospérité de ce département, c'est donner la mesure des transports avec lesquels ils ont été accueillis.

Un toast spécial au préfet, rappelait à ce magistrat qu'il était l'objet de cette fête, et que ceux qui la lui donnaient désiraient qu'il y vit l'expression franche et cordiale des sentiments d'estime et de reconnaissance qu'il leur inspirait, tant par son caractère public, que par ses qualités privées. Ce toast a été accueilli par des applaudissements unanimes et long-temps répétés.

Après le banquet, le local fut rapidement transformé en salle de danse, offrant un coup-d'œil enchanteur, où l'amabilité, les grâces et la gaieté, se sont disputés le prix.

Cette fête, où l'on avait eu l'attention d'inviter l'état-major, et tous les officiers de la garnison, ainsi que ceux au service de S. M. l'empereur, qui se trouvent en cette ville, et d'admettre en outre un grand nombre d'étrangers, s'est prolongée jusqu'à six heures du matin; elle n'admet pour la magnificence, le goût, et l'élégance, aucun parallèle avec les autres fêtes qui depuis un grand nombre d'années ont été données en cette ville.

L'artiste habile auquel on doit l'exécution de la fête, est le citoyen Pisson, architecte de cette ville, qui déjà plus d'une fois a fait preuve de talent et de goût, et notamment par l'exécution de la colonne départementale.

Paris, le 16 nivôse.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

CONSEIL D'ÉTAT.

Extrait du registre des délibérations.— *Stance du 12 nivôse an 10 de la République. — Paris, le 13 nivôse an 10.*

AVIS.

Le conseil-d'état qui, d'après le renvoi des consuls, et sur le rapport de la section de la législation, a discuté les rapports des ministres de la justice et de l'intérieur, tendant à ce qu'il soit pris un arrêté pour rectifier les registres de l'état civil du département de l'Ardèche, dans lesquels il a été commis des erreurs, des omissions et des faux, est d'avis que les principes sur lesquels repose l'état des hommes, s'opposent à toute rectification des registres, qui n'est pas le résultat d'un jugement provoqué par les parties intéressées à demander ou à contredire la rectification; que ces principes ont toujours été respectés comme la plus ferme garantie de l'ordre social; qu'ils ont été solennellement proclamés par l'ordonnance de 1667, qui a abrogé les *enquêtes d'examen à futur*; qu'ils viennent d'être encore consacrés dans le projet de la troisième loi du Code civil; qu'on ne pourrait y déroger sans porter le trouble dans les familles, et préjudicier à des droits acquis; que si la loi du 2 floréal an 3 ordonna des rectifications d'office dans les départements de l'Ouest, cette mesure extraordinaire parut commandée par les suites de la guerre civile, mais qu'elle a éprouvé des obstacles insurmontables dans son exécution; que si le mauvais état des registres, dans plusieurs départements, donne lieu à des difficultés et à de nombreuses contestations, il est encore plus conforme à l'intérêt public et aux intérêts des individus de laisser opérer, suivant les cas, la rectification des actes de l'état civil par les tribunaux.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire-général du conseil-d'état, J. G. LOCRÉ

Approuvé.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, vu l'arrêté du 7 messidor dernier, relatif aux militaires traités dans les hôpitaux pour cause de maladie vénérienne, le conseil-d'état entendu, arrête:

Les articles I et II de l'arrêté du 7 messidor an 9, demeureront rédigés ainsi qu'il suit:

Art. 1^{er}. A dater du 1^{er} vendémiaire an 10, les sous-officiers et soldats atteints d'une maladie vénérienne quelconque ne jouiront, après leur guérison et lors de leur rentrée sous leurs drapeaux, d'aucuns rappels et décomptes, excepté de celui de linge et chaussure, tel qu'il est fixé par les arrêtés du 26 ventôse et du 8 floréal an 8.

II. Les officiers de tout grade atteints de la même maladie, qui seront traités aux dépens de l'état, éprouveront une retenue égale aux cinq sixièmes de leurs appointemens.

III. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 9 brumaire an 10.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête:

Art. 1^{er}. Les justices de paix du département de la Vendée, sont fixées au nombre de 29, et distribuées ainsi qu'il suit:

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	1 ^{er} Arr. — LES SABLES D'OLONNE.
Beauvoir.....	Beauvoir, Isle-Bouin (1), Mont (N ^o D ^e de), Saint-Gervais, St-Urbain.
Challans.....	Bois-de Cerné, Challans, Châteaufort, Coudrie, Froidefonds, Garnache (la), Perrier (le), Sallartain, Soullans.
Gilles-sur-Vic (Saint).	Bretignolle, Chaise-Giraud (la), Coex, Commequieres, Croix-de-Vic, Fenouiller (le), Girvraud, Landevieille, Leguillon, Riez, Saint-Gilles-sur-Vic, St-Hilaire-de-Riez, Saint-Jean-de-Mont, Saint-Maixant, St-Martin-de-Brem, Saint-Nicolas-de-Brem, Saint-Reverend.
Isle-Dieu.....	Isle-Dieu (1).
Motte-Achart (la).	Aubigny, Beaulieu-sur-la-Roche, Chapelle-Achart (la), Chapelle-Hermier (la), Girardon, Landeronde, Martinel, Motte-Achart (la), Nixillil-le-Dolent, Ste-Flaive, Saint-Georges, St-Julien-des-Landes.
Moutiers-les-Maux-laits.	Angles, Avangour-des-Landes, Boissiere-des-Landes (la), Chaillé, Champ-Saint-Pere (le) Château-Guibert, Curzon, Givre (le), Jonchère, Moutiers (les), Nesmy, Saint-Benoit, St-Flurent-des-Bois, Saint-Gie, St-Servin, Saint-Vincent-sur-Graon, Tablier (le), Tranche (1).
Noirmoutiers... Palluau.....	Noirmoutiers. Apremont, Chapelle-de-Palluau (la), Falleron, Habites (les), Lande (Grande), Maché-Palluau (les), St-Cristophe, St-Etienne, Saint-Paul.
Sables-d'Olonne (les).	Château-d'Olonne (le), Isle-d'Olonne (1), Olonne, Sables-d'Olonne (les), Ste-Foy, Vaire.
Talmont.....	Avrillé, Bernard (le), Breuil (Gros), Hilaire-de-Talmont, Jard, Longeville, Poiroux, St-Hilaire-de-la-Forêt, St-Vincent-sur-Jard, Talmont.
	2 ^e Arrondissement. — MONTAIGU.
Les Essarts....	Boulogne, Dompierre, Essarts (les), Ferrière (la), Florence, Laitière, Merlatière (la), Ste-Cécile, St-Martin-des-Noyers.
Saint-Fulgent...	Basogne-en-Paille, Brosulis (les), Chaucé, Chavagne, Coupe-Hainière (la), Rabatallière (la), St-André-Gouledois, St-Fulgent.
Les Herbiers....	Ardelay, Beaufort, Boretierre-Mesnard (la), Herbiers (les), Monchamp, Petitbourg-des-Herbiers, Vaudrenne.
Montaigu.....	Bernaudière (la), Boissière (la), Bouffère; Bouffère (la), Cugand, Guyonnier (la), Montaigu, St-Georges-près-Montaigu, Saint-Hilaire-de-Loulay, Treize-Septiers.
Mortagne.....	Chambretaud, Esvrance, Gaudreterie, Landes-Genusson, Laurent-sur-Sèvres, Mortagne, Saint-Aubin-des-Ormeaux, St-Hilaire, Saint-Malo-Dubois, Saint-Martin-Lais, Tiffanges, Veric (la).

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	Suite du 2 ^e arrondissement.
Foiré-sous-la-Roche.....	Aizenay, Beaufoust, Belleville, Genevouze (la), Lucs (les), Poiré-sous-la-Roche, Saint-Denis-la-Chevassé, Saligny.
Roche-Serviere.	Grolle (la), Hébergement (1), Mormaison, Roche-Serviere, Saint-André-Treize-Vois, Saint-Christophe, Saint-Philibert-de-Bonaine, Saint-Sulpice.
Roche-sur-Yon..	Bourg (le), Chaize (la), Châteaufromage, Clouzeaux (les), Fougère, Limousinière (la), Mouilleron, Roche-sur-Yon (la), Saint-André-d'Ornay; Torigny, Venansault.
	3 ^e Arrondissement. — FONTENAY.
Chaillé-les-Marais.....	Chaillé-les-Marais, Champagné, Isle-d'Elle (1), Legucé, Puiraveau, Vouille-les-Marais, Sainte-Radegonde-des-Noyers.
Chantonay....	Chantonay, Chassais, Chavagne-les-Redoux, Monstreignes, Pinbellard, Roche-Tréjon, Saint-Gemme-des-Truyères, Saint-Germain-de-Prinçais, St-Hilaire-de-Vouhis, Saint-Mars-des-Prés, Saint-Philibert, Saint-Prouent, Saint-Vincent, Sigournay, Tallud (le).
Chataigneraie (la).....	Antigny, Bazoges, Bouilroux, Breuil-Baret (le), Cezay, Chapelle-aux-Lys (la), Chataigneraie, (la), Chiffois, Loge-Fougereuse, Marillet, Menomblet, Mouilleron, Radrière (la), Rhouaisais, Saint-Germain-Léguillier, Saint-Hilaire-de-Voust, Saint-Maurice-le-Girard, Saint-Maurice-des-Noués, Saint-Pierre-du-Chemin, Saint-Sulpice, Vouvaut.
Fontenay.....	Auzoy, Chaix, Charzais, Fontaine, Fontenay, Langon (le), Longève, Lorbric, Montreuil, Pissotte, Poiré (le), Saint-Médard-des-Prés, Vellaire.
Hermenault (1).	Bournau, Hermenault (1), Marçais, Martin-sous-Mouzeuil, Mouzeuil, Nalliers, Pelosse, Pouillé, Saint-Cyr-des-Gats, Saint-Laurent-de-la-Salle, Saint-Martin-des-Fontaines, Sainte-Radegonde, Saint-Valérien, Strégné.
Sainte-Hermine.	Beugné-la-Plaine, Bournezeau, Caillière (la), Champgillon, Chapelle-Themer (la), Jaudonnière (la), Pimmaufay, Réothé (la), Saint-Aubin-de-la-Plaine, Saint-Etienne-de-Brillonet, Saint-Hermand, Sainte-Hermine, Saint-Hilaire-du-Bois, Sainte-Juère, Saint-Martin-Lars, Saint-Simon, Saint-Vincent-Fort-de-Lays, Thiré, Vineuse (la).
Saint-Hilaire-sur-Lautize.....	Denan, Faye-Moreau, Fousay, Mervaut, Nieuil, Oulme, Payré-sur-Vendée, Piedessère, Saint-Etienne-des-Loges, Saint-Hilaire-sur-Lautize, Saint-Martin-de-Chasseaon, Saint-Michel-le-Clou, Terson, Xanton.
Luçon.....	Chanay, Grue, Laiguillon, Laitoux, Luçon, Magnis (les), Saint-Denis-du-Payré, Sainte-Gemme, Saint-Michele-Therm, Triaize.
Maillezaix.....	Benet, Boullif, Courdeault, Damrix, Doix, Esson (1), Lies, Maillez, Maillezaix, Sainte-Christine, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Gismont, Vix.
Mareuil.....	Beaulieu-sur-Mareuil, Bellenone, Bessay, Bretonnière (la), Claye (la), Corbaon, Corp, Couture (la), Dissay, Mareuil, Moutiers-sur-le-Lay, Peault, Pineaux, Saint-André, Saint-Ouen, Saint-Pexine, Rosnay (les).
Pouzanges-la-ville.....	Bonpere, Châteaumur, Châtellier, Epesses (les), Flacelière (la), Maillezie, Melleraie (la), Montour-

NOMS DES CHEFS-LIEUX	NOMS DES COMMUNES
des justices de paix.	composant chaque justice de paix.

Suite du 3^e Arrondissement.

nois, Pomeraye (la), Pouzange-la-Ville, Pouzange-le-Vieux, Réaumur, Saint-Jacques-en-Villay, Saint-Mais-Laréosthe, Saint-Mesmin, Saint-Michel-Mont-Malluot, Saint-Paul-en-Parcels, Tizicze-Vents.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé H. B. MARET.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Le ministre de la police générale de la République, au premier consul. — Paris le 16 nivôse an 10 de la République.

CITOUEN CONSUL,

L'affaire des faux billets de la Banque touche à son terme; la police a obtenu toutes les lumières qu'elle pouvait attendre; il ne lui manque pas même l'aveu des coupables.

Le chef qui a conduit cette opération, est le nommé Thiery, déjà prévenu de beaucoup de délits du même genre.

Cet individu est connu par une entreprise désignée dans le tems par la dénomination de *l'Éclair*. C'est avec des relais disposés sur la route du Midi, qu'il scandaît si rapidement les projets de tous les libellistes, dont le but est de couvrir et de troubler de leurs mensonges tous les départemens de la République.

Thierry a eu pour principaux complices, dans l'affaire des faux billets de la Banque, les nommés *Ithier*, noté à la police pour avoir commis plusieurs vus importants; *Boyley*, graveur, qui a fait la planche pour le prix de 35,000 f.

Ces trois individus sont arrêtés, et seront mis sous la main de la justice aussitôt que les preuves matérielles du délit qui se trouvent encore, pour la plupart, à Lyon, auront été remises à la police. Je vous salue respectueusement.

Signé, FOUCHÉ.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le 16 nivôse an 10 de la République française, une et indivisible.

Le préfet de police ayant été informé que la verrerie située près de la Garre, dans la plaine d'Ivry, se trouvait enfermée par les eaux et par les glaces, ordonna aussitôt tous les travaux nécessaires pour rétablir la communication. Le citoyen Magin, inspecteur-général de la navigation et des ports, se rendit sur les lieux avec des ouvriers, et y fit transporter des haches et des crocs; on ne put pratiquer de chemin dans les glaces que jusqu'à 150 metres environ du mur de la verrerie; le reste de l'espace était baigné par la riviere; il fallut y faire porter et jeter à flots un bachelot, que le citoyen Magin fit diriger avec beaucoup de peine à travers les glaçons. On parvint de cette manière jusqu'à la manufacture, où étaient soixante personnes environ qui commençaient à manquer de vivres, et auxquelles on a porté aussitôt tous les secours dont elles avaient besoin. Le citoyen Magin et les ouvriers sous ses ordres, ont mis dans cette opération une activité et un zèle au-dessus de tout éloge.

CORPS - LEGISLATIF.

Présidence de Lefevre-Laroche.

SÉANCE DU 16 NIVOÏSE.

Le corps-législatif reçoit un message du sénat-conservateur, qui lui annonce qu'il a admis au nombre de ses membres le général Lamartillière.

L'ordre du jour appelle le renouvellement du bureau.

La majorité absolue des suffrages donne la présidence au citoyen *Bélais-Cour-Mesnil*.

Les nouveaux secrétaires sont les citoyens *Maupeit*, *Fery*, *Simon* (de Seine-et-Marne), et *Leclerc* (de Seine-et-Oise).

Le corps-législatif s'ajourne au 18, et leve sa séance.

TRIBUNAT.

Présidence de Favard.

SÉANCE DU 16 NIVOÏSE.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Le corps-législatif annonce au tribunal qu'il a adopté et converti en lois douze projets, relatifs à des échanges et aliénations d'immeubles. (Voyez la séance du corps-législatif du 14.)

Le président donne lecture de la lettre suivante.

Le président du tribunal de cassation, au citoyen président du tribunal. — Paris, 14 nivôse an 10.

Veuillez agréer, citoyen président, l'hommage de quelques exemplaires du procès-verbal de la séance du tribunal de cassation, du 11 de ce mois. Tout ce qui tend à honorer la magistrature et les magistrats, tient de trop près aux vus d'intérêt public qui animent le tribunal, pour qu'il n'accueille pas avec bienveillance cet hommage du tribunal de cassation.

Je vous salue respectueusement.

Signé, MURRAIR.

Il sera fait mention de cette lettre au procès-verbal.

Le sénat-conservateur instruit, par un message, le tribunal de la nomination du cit. Lamartillière, pour remplir une des places vacantes au sénat.

Le tribunal ordonne l'insertion de ce message au procès-verbal.

L'ordre du jour appelle le renouvellement d'un membre de la commission administrative.

Gillet (de Seine-et-Oise) propose de passer au scrutin indicatif d'un candidat à présenter au sénat-conservateur.

Le tribunal consulté adopte cette proposition, et arrête qu'il procédera en même-tems au renouvellement de la commission administrative.

On passe en conséquence à deux appels nominaux successifs.

Le résultat du premier a donné pour membre de la commission administrative, le tribun *Gillet* la Jacqueminière.

Il résulte du second, que sur 85 votans, Demeuniers a réuni 48 suffrages; Dannou 11; Jardi-Panvilliers 7; Treillard 3; Delamare, négociant, et Canclaux 2; Merlin (de Douai); Larcher, législateur; Bigot-Preameneu; *Gillet*-Lajaquinière; *Ruffin*, chargé d'affaires à Constantinople; *Reederer*; *Deschamps*, ex-administrateur de la régie; *Girot*, général; *Brun*, homme de lettres; *Guyton-Morveau*; *Hauterive* et le général *Jourdan* ont obtenu chacun un voix.

Il sera procédé au scrutin d'élection dans les délais prescrits par le règlement.

La séance est levée et ajournée à nonidi prochain.

INSTITUT NATIONAL.

Ordre des lectures de la séance publique de l'Institut, tenue au Palais-National des sciences et des arts, le 15 nivôse an 10.

1. Proclamation par le président, de la nomination de trois associés étrangers.

2. Notice sur la vie et les ouvrages de *Jacques-Antoine-Joseph Cousin*, par le citoyen *Delambre*.

3. Mémoire sur l'éducation que le jeune sauvage de l'Aveyron reçoit du citoyen *Itard*, par le citoyen *Dégérando*.

4. Résultat des observations faites avec un instrument français et un instrument anglais, pour déterminer le rapport du metre au pied anglais, et pour comparer entre eux les différens étalons de mesure appartenans à l'Institut national, par le citoyen *Prony*.

5. Notes sur l'exposition publique des produits de l'industrie française, qui a eu lieu dans les jours complémentaires-an 6 et an 9, par le citoyen *Camus*.

6. Rapport sur la restauration du tableau de *Raphaël*, connu sous le nom de *la Vierge de Foligno*, apporté d'Italie, par les citoyens *Berthollet*, *Guyton*, *Vincent* et *Taunay*.

7. Observations sur l'ancienne carte des Romains appelée communément la carte de *Peutingér*, et sur la géographie de l'anonyme de *Ravenne*, par le citoyen *Buache*.

8. Notice sur la vie et les ouvrages du citoyen *Demoustier*, associé de l'Institut national, par le citoyen *Collin-Harleville*.

Prix décerné dans la séance publique du 15 nivôse, an 10 de la République.

DANS la séance publique du 15 germinal an 8, la classe de littérature et beaux-arts avait proposé pour sujet du prix qu'elle devait décerner la séance publique du 15 nivôse an 10; la question suivante:

Analyser les rapports qui existent entre la musique et la déclamation.

Déterminer les moyens d'appliquer la déclamation à la musique, sans nuire à la mélodie.

La classe a décerné le prix au mémoire enregistré sous le n^o 5, portant pour épigraphe:

Incedo per'ignes. (Horat.)

L'auteur est le citoyen *Framery*, homme de lettres, demeurant à Paris.

La classe a décidé qu'il serait fait mention honorable.

1^o. Du n^o 4, portant cette épigraphe:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

(1) *Dipnos*, liv. 5, chap. 6 et suiv.

(2) *Voy. Mémoires*, 21 fév. an 10, n^o 81, p. 300.

(3) Du com. des Egyptiens, p. 157 et 158.

(4) *Œuvres inédit. jur. publ. German.*, liv. 8, cap. 4, §. 361.

Dans tout ceci l'on n'aperçoit que des idées de luxe, de vanité, d'intérêt personnel; rien qui ait pour but l'avancement des arts mécaniques; rien qui indique un de ces concours dans lesquels on n'est pas payé, mais honoré selon la mesure de la perfection du travail.

L'idée libérale d'un tel concours ne pouvait pas naître dans des siècles où les arts mécaniques étaient exercés par des esclaves. Nicias, d'Athènes, faisait exploiter ses mines par une troupe d'esclaves (5); Crassus, à Rome, entretenait jusqu'à cinq cents esclaves architectes, maçons, charpentiers; il les louait à ceux qui voulaient bâtir. Indépendamment de cette troupe, il avait un grand nombre d'esclaves orfèvres, argentiers, cuisiniers, tous au service de ses concubines, moyennant finance. L'unique ambition de ces esclaves était de former leur pécule pour acheter la liberté qu'on leur vendait quand ils ne pouvaient plus travailler. Le but de nos maîtres ne pouvait pas être la gloire; elle ne leur aurait pas appartenu; ils ne convoitaient que de l'argent; peu inquiets qu'il se trouvât dans la suite, comme cela est arrivé, un Plutarque qui leur reprochait, à l'un, l'inhumanité avec laquelle il tenait (j'emprunte les expressions d'Amoy) ses esclaves enfermés, languissants et mourans pour le mauvais air de ses caves souterraines; à l'autre, celle mécanique marchandise, d'acheter (par spéculation) des maisons qui brûlaient ou qui étaient en danger de brûler (6).

Après avoir considéré ce qui s'est passé chez les anciens, voyons ce qui a eu lieu parmi nous. A la fin de l'avant dernier siècle (7), on commença à exposer les produits de la peinture, de la sculpture et de la gravure; on y ajouta dans la suite l'exposition de plans d'architecture; il y a moins de dix ans qu'on exposait encore que le produit de ces arts qu'on nommait *libéraux*, par où l'on voulait faire entendre qu'ils étaient exercés par des hommes libres, mais expression qui flétrissait les autres arts et qui les excluait nécessairement du concours honorable à l'exposition, parce qu'on supposait qu'ils n'étaient pas libéraux. La philosophie a vu de la distinction orgueilleuse d'arts libéraux et d'arts non libéraux. Cette distinction a d'abord été affaiblie dans l'opinion; bientôt après elle a été entièrement renversée par la proclamation de la liberté publique; tous les arts ont été libéraux lorsque tous ont été exercés par des hommes libres, lorsque la forme de notre gouvernement a assuré à l'ouvrier aussi bien qu'à l'artiste son rang dans l'Etat. Alors l'exposition publique du produit de l'industrie nationale ou des arts mécaniques a été instituée et elle a été liée à la fête de la fondation de la République avec beaucoup de raison, parce que c'est seulement dans une République où la liberté est générale, que les arts mécaniques peuvent être appelés au concours honorable qui résulte de l'exposition.

Où si la Grèce, cette nation qui aimait tant à parler de ses villes, de ses institutions, de ses jeux; qui fut si conteuse, presque toujours conteuse agréable et attachante, alors même qu'on lui reproche un peu de jactance; si ce Théséus qui, dans le charmant récit de la fête d'Adonis, transforme en ouvrages des dieux les tissus ourdis par les femmes de la reine Arsinée, et en personnages animés les figures dessinées dans leurs broderies, avait à nous décrire l'exposition de l'an 9, quel serait l'enthousiasme du poète lorsqu'il nous conduirait de l'immense galerie consacrée aux chefs-d'œuvre de la superbe Italie, dans le salon où les élèves de Vien, les enfants de ces élèves et leurs nouveaux disciples (car il lui a été donné à lui de voir trois âges d'hommes) briguent et obtiennent quelquefois les suffrages des hommes éclairés qui viennent de visiter la galerie des maîtres; de là aux pieds de cet Apollon, monument sublime de l'art, monument à jamais durable de la gloire des arts et des triomphes des Français; de là encore, et toujours dans l'accinte du même palais, à ce quadruple péristyle où l'art de la peinture combiné avec ceux de la teinture et du tissage montrait Coligni bravant ses assassins, Molé calmant les factieux; Molé et Coligni, deux illustres mortels aux côtés desquels sont aujourd'hui assis dans l'Élysée, Angran et Malesherbes; où Racine, le sensible Racine paraissait radieux des superbes ornements dont le Didot l'ont revêtu; sous d'autres arcades les produits de l'industrie en tout genre se réunissant, se joignant, se pressant; les peaux imperméables à l'humidité à côté des tissus transparents du lin et du coton; les fils de la pinne-marine disputant aux toisons de nos troupeaux l'honneur de vêtir l'homme; les meubles élégans, les cristaux

éclatans voisins des socs de charrette, des fers de faux, des lances de scie; tout rassemblé, tout apporté au concours, parce que nul art n'est excepté; c'est la loi solennelle de la proclamation (8).

Et si après que la foule du peuple, satisfaite du spectacle nouveau développé à ses yeux, aurait laissé un accès libre à l'un de ces philosophes célèbres qui ont illustré Athènes, à ce Socrate curieux interrogateur de la nature et de la raison, à ce Xénophon, sage administrateur comme brave guerrier, combien d'objets auraient fixé leurs méditations!

D'abord, l'idée sublime de tirer le manufacturier et le plus simple ouvrier hors des idées étroites, renfermées dans le calcul du produit d'une journée ou d'une entreprise, pour les élever au sentiment de la gloire, au désir, à la volonté, aux moyens de se faire, un nom qui vive dans la mémoire des hommes.

En second lieu, le rapprochement des arts de toutes les classes et l'influence qu'en cet état ils exercent les uns sur les autres. A ce rapprochement, je dirais presque à cette confraternité entre les arts, on doit des pâtes nouvelles qui, malgré la fragilité inhérente à leur nature, sont devenues insensibles à l'alternative subite du chaud et du froid, ces limes auxquelles l'acier ne résiste pas. Dans d'autres genres, l'élégance des formes a été adaptée aux objets du service le plus commun; les meubles de nos appartemens sont devenus dans leurs détails, des monumens de l'art par les marbres, les bronzes, les bas-reliefs, les camées qui les enrichissent; dans leur ensemble, des modèles d'un dessin pur, correct, enchanteur.

L'artiste appelé au concours s'éclaira par le progrès de ses émules; il voit le terme où l'art qu'il cultive, est arrivé; il s'abstient des recherches devenues inutiles; toute l'activité de son génie se porte sur les moyens de faire un pas en avant, et d'aller au-delà de ses rivaux.

Pendant la durée de l'exposition, l'artiste s'entretient de ses succès; il les fait valoir avec complaisance même au curieux qui l'admire sans le comprendre; mais quelle est sa satisfaction lorsqu'un personnage instruit entre dans les détails de son art, s'intéresse à ses procédés, et lui explique par leurs causes les effets qu'il ne connaissait que par leur résultat? L'ouvrier admire à son tour, et incertain de ce qu'il doit penser, il imagine dans sa naïve simplicité que le savant qui l'entretient est un ancien compagnon qui a lui-même manié ou la navette, ou le rabot, ou la lime.

Bientôt la déclaration du jury éclaira les concurrents. Les jurés décernent les grands prix, les prix moindres; ils distribuent les encouragemens; leurs motifs énoncés, préparent les succès de l'exposition prochaine; tel a été récompensé pour une découverte; tel, pour un degré de perfection acquise sur les autres ou sur lui-même; tel, pour avoir employé un grand nombre de mains qui restaient inutiles. Celui-ci n'a ni inventé, ni perfectionné, mais il a fabriqué à moindre prix des objets d'utilité première, il les a multipliés, répandus, disséminés.

Ainsi le gouvernement et ses ministres jugent, chaque année, sur pièces vues, de l'état des arts, de leur marche progressive, stationnaire, rétrograde. Sans violence, sans contrainte, sans même de commandement exprès, chacun, d'une volonté pressée, a apporté au centre commun les résultats de son industrie. L'exposition cesse, et les échantillons des produits de l'année vont être déposés dans un immense conservatoire. C'est là réellement que sont les annales des arts; là des monumens authentiques instruisent de leur histoire; l'on y peut comparer les tems, les lieux, les personnes, juger les mesures qui ont été prises, recevoir l'indication des mesures qui sont à prendre.

Plein de ces réflexions, j'approchais des portes de sortie de l'enceinte, lorsque des inscriptions qui différaient des autres, m'ont arrêté. Elles ne portaient le nom d'aucun ouvrier; on y lisait: *Objets fabriqués dans les maisons de force de Bicêtre, de St. Lazare, de Gand, de Bruxelles, etc.* J'ai bûni les administrateurs qui rendaient enfin la détention utile et à l'Etat et au détenu, en forçant celui-ci au travail; mais je ne m'expliquais pas comment la contrainte avait pu faire exécuter des broderies aussi délicates et aussi parfaites que celles de St. Lazare. Des renseignemens particuliers m'ont appris qu'on était parvenu à mettre l'émulation à côté de la contrainte; que parmi les femmes détenues, plusieurs avaient été sensibles à la satisfaction de faire distinguer le travail exécuté dans leur maison. Ces femmes, a-t-il dit aussitôt, sont donc sorties de l'abîme où la paresse les avait plongées; elles tra-

vaillent; elles ne sont plus dans la route du vice, puisqu'elles ont été sensibles aux éloges.

Puisse ces notes extrêmement sommaires sur un objet qui comporterait des développemens très-étendus, servir au moins d'indication pour fixer une époque intéressante, soit dans notre histoire politique, soit dans l'histoire particulière des arts! Puisse cet exemple nous convaincre de plus en plus des bienfaits que les lumières, la philosophie, la liberté apportent aux sociétés, aux sciences, au commerce, aux arts; nous démontrer, par des faits, toujours plus positifs que les théories, combien il est intéressant pour un Etat que toutes les parties de son administration soient confiées à des hommes instruits, à des hommes qui aient cultivé par goût et avec succès, les lettres, les sciences et les arts!

LIVRES DIVERS.

LA GRAMMAIRE FRANÇAISE par tableaux analytiques et raisonnés soumis à l'examen de l'Institut national, par Félix Gallot (de Châteaufort-sur-Loire), un vol. grand in-4°; prix, 3 francs pour Paris, et 3 fr. 50 cent. pour les départemens.

A Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins, n° 334; et chez M. Gueslain Sauvage, rue Boucher-Monnaie, n° 2, et chez l'auteur, au bureau de la poste à Châteaufort-sur-Loire.

Etrangers aux enfans. Les Entretiens du pere Raimond, dialogues à l'usage des enfans de six à dix ans. 1 vol. in-12 avec fig. Prix, 1 fr. 50 cent. et 2 fr. par la poste.

A Paris, chez Testu, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 14.

Cet ouvrage composé de dialogues et de petites histoires à la portée des enfans, renfermera plusieurs parties dans lesquelles l'auteur se propose de suivre le progrès de l'âge, l'accueil que le public fera à cette première partie, déterminera l'époque à laquelle paraîtra la seconde; il en sera de même pour les autres.

ORIGINE GAULOISE, des plus anciens peuples de l'Europe, puisée dans leur vraie source, par Latour-d'Auvergne-Corret, avec le portrait de l'auteur, 1 vol. in-8°; prix, pour Paris, 4 francs 50 cent. et 5 fr. 35 cent. pour les départemens.

A Paris, chez Tavernier, rue du Bacq, n° 937.

ESSAI SUR L'AMOUR, par D***, troisième édition augmentée de poésies diverses du même auteur; prix, 2 fr. papier ordinaire, et 4 fr. papier vélin, pour Paris; et pour les départemens, 35 centimes de plus, franc de port.

A Paris, chez Tavernier, libraire, rue du Bacq, n° 937; le même, rue de Vaugirard, n° 1202, derrière l'Odéon; Lenormand, rue des Prêtres Saint-Germain-l'Auxerrois, vis-à-vis l'église.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 16 nivôse an 10.

CHANGES ÉTRANGERS.

A 30 jours. A 90 jours

Amsterdam banco...	57 $\frac{1}{2}$ à 57	57 $\frac{1}{2}$ à $\frac{1}{2}$
— courant.....	57 $\frac{1}{2}$ à 57	57 $\frac{1}{2}$ à $\frac{1}{2}$
Londres.....	22 fr. 53 c.	22 fr. 47 c.
Hambourg.....	190 $\frac{1}{2}$	188 $\frac{1}{2}$
Madrid vales.....	10 fr. 55 c.	10 fr. 55 c.
— Effectif.....	15 fr. 18 c.	14 fr. 75 c.
Cadix vales.....	10 fr. 55 c.	10 fr. 55 c.
— Effectif.....	15 fr. 18 c.	14 fr. 75 c.
Lisbonne.....	456 p. 3 fr.	
Gènes effectif.....	4 fr. 65 c.	4 fr. 55 c.
Livourne.....	5 fr. 72 c.	5 fr. 2 c.
Naples.....		
Milan.....	8 l. 3 s.	
Bâle.....	2 p.	1 $\frac{1}{2}$ p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 fr. 50 c.	2 fr. 50 c.
Vienne.....	2 fr. 13 c.	
Petersbourg.....		

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	53 fr. 80 c.
Provisoire, déposé.....	42 fr. 50 c.
Provisoire, non déposé.....	40 fr. c.
Bons an 8.....	88 fr. 50 c.

SPECTACLES.

Théâtre Français. La Mère coupable.
Opéra Comique rue Feytaud. La Maison à vendre, l'Érato, et l'Ouverture du Jeune Henry.
Opéra Buffa. Della Molinara.
Théâtre Louvois. L'Amour et la Raison, l'Éleve de la Nature, et Medico et Rampant.
Théâtre du Vaudeville. Boursault, se Fachera-t-il, le Prix.
Théâtre de Molière. Abelino, et la Fausse Agnès.
Théâtre du Marais. Le lendemain de Noce, le Débarquement de M^{lle} Angot.
Théâtre Marais. Les Victimes cloîtrées, et la Feinte par Amour.

(5) Plutarque, vie de Nicias et vie de Crassus.

(6) Compar. de Nicias et Crassus.

(7) Régl. de l'Académie de peinture.

(8) Proclam. de François (de Neuchâteau) en l'an 6.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres, l'argent et les effets, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.

HONGRIE.

Semlin, le 15 décembre (24 frimaire.)

LES insurgés de Belgrade ne veulent point déposer les armes; ils comptent sur leurs nombreux partisans dans l'armée turque et auprès de Passawan-Oglou, qui leur a, disent-ils, promis un corps de 1500 hommes de renfort. La Porte veut maintenant entreprendre un coup décisif, tant contre le pacha que contre les janissaires insurgés.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 22 décembre (1^{er} nivôse.)

ON apprend de Leybach, que cette ville a éprouvé une violente secousse de tremblement de terre. On écrit d'Eger, qu'une partie des ouvrages de cette forteresse se sont écroulés; cette chute doit avoir causé de grands dommages.

Il avait été ordonné que les régiments de cavalerie qui ont été jusqu'à présent habillés de blanc, le seraient en vert, et quelques-uns avaient déjà reçu cet uniforme; mais l'expérience ayant prouvé que cette couleur n'est pas durable pour le militaire, ces régiments recevront de nouveau, à l'avenir, des habits blancs.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gènes, le 19 décembre (28 frimaire.)

NOTRE ministre de la guerre et de la marine a reçu, du commandant anglais de Porto-Ferajo, la lettre suivante.

A bord du vaisseau de S. M. britannique le *Phénix*, le 7 décembre 1801.

« Monsieur, j'ai reçu votre lettre relative à la conduite infâme de quelques bâtimens portant pavillon anglais, et se disant corsaires de cette nation. J'ai l'honneur de vous répondre que je suis peiné de ce qui est arrivé, et je vous assure que les coupables n'ont aucune excuse à alléguer pour une telle conduite, vu qu'ils doivent être parfaitement instruits du rétablissement de la paix. Ils n'appartiennent en conséquence à aucune nation, et ne peuvent être regardés que comme des pirates et traités comme tels. S'ils appartaient à Porto-Ferajo, ils sauraient que les hostilités ont cessé immédiatement après mon arrivée, et que je leur en ai fait donner avis. Je desirerai vivement qu'ils subissent le châtement qui ils méritent. »

J'ai l'honneur d'être, etc. L. W. WALKERD.

ANGLETERRE.

Londres, 1^{er} janvier (11 nivôse.)

LA flotte, sous les ordres de l'amiral Mitchell, a quitté la baie de Fanny, et est entrée, hier au soir, dans le port de Portsmouth. Son arrivée met fin à toutes les incertitudes et à toutes les rumeurs vagues qui couraient sur le bon ou mauvais esprit qu'on disait régner parmi les équipages. Il a été détaché de la flotte de l'amiral Saumarez quatre vaisseaux de ligne pour les Indes-Occidentales.

Les maîtres et gardes de la compagnie des boulangers se rendirent, le 29, auprès du lord maire, pour l'assise. Le blé et la farine ayant encore augmenté, il a fallu augmenter aussi le pain d'une demi-assise, c'est-à-dire que celui de quatre livres se vendra demain un shilling et un farthing.

L'épouse de Mathieu Gosset, évêque et vicomte de Jersey, est morte dans cette île, le 16 de ce mois; elle est universellement regrettée.

« Depuis quelque temps, dit une lettre de Philadelphie, en date du 2 novembre 1801, notre commerce a repris beaucoup d'activité, sur-tout avec les colonies françaises et espagnoles, quoique nous soyons inondés de marchandises anglaises. On croirait que les Anglais n'ont pas d'autres débouchés dans le Monde que nos ports. Leurs mousselines, leurs toiles, etc. sont ici à un prix plus bas, certainement, que celui de fabrique. Il n'y a pas de doute que les marchands anglais ne fassent de très-mauvaises affaires avec les Etats-Unis. Dernièrement ils ont essuvé de grandes pertes à New-York. Nous avons peu de demandes à leur faire cette année, si même nous leur en faisons. Nous avons une récolte très-abondante. »

Un événement des plus malheureux est venu à New-York, dans le courant du mois d'août dernier. M. William Rogers de Hudson, ayant chargé un petit bateau à une voile pour Catskill, parti, emmenant avec lui son fils unique, enfant de 4 ans. En descendant la rivière, il fut obligé de se porter sur le devant du bateau, pour arranger la voile; la

vergue dans cet instant même balaya l'enfant, et l'emporta dans la rivière. Le malheureux père se jeta aussitôt à l'eau, chercha son cher enfant, le rattrapa, et nage pendant quelque tems, en le tenant sous son bras. Fatigué de cette position, il aide l'enfant à grimper sur son dos, lui dit de passer ses petits bras autour de son cou, et continue à nager. Son intention était de regagner le bateau, qui allait toujours au fil de l'eau. Désespérant d'y réussir, il dirige ses efforts vers le rivage; mais le flot le repousse; enfin, le pauvre enfant quitte le col de son père, tombe, et disparaît. M. Rogers, épuisé de fatigue, et plus encore accablé de douleur, allait lui-même couler à fond, lorsque des gens qui travaillaient dans un champ voisin de la rivière, vinrent à son secours.

— Les pluies tombées pendant les fêtes de Noël, écrit-on de Lewes, en date du 28 décembre, ont occasionné une crue d'eau si subite et si rapide, que notre rivière, au pont de Cliffe, était à une hauteur à laquelle les plus vieux du pays ne se rappellent pas de l'avoir jamais vue. Les caves, les cuisines, et même les salles dans quelques maisons voisines de la rivière ont été inondées; mais ce qu'il y a eu de plus extraordinaire dans ce déluge, c'est que l'eau a mis le feu à un bâtiment, et si l'on ne s'en était pas aperçu à tems, l'incendie serait devenu très-sérieux, parce que l'édifice tenait à de vieilles maisons situées presque dans le centre de la rue. Pour faire disparaître le prodige, il suffit d'observer que le bâtiment auquel le feu a pris, renfermait une grande quantité de chaux vive, qui s'est allumée par le contact de l'eau.

— M. Saxby, de Northsea, a perdu 16 beaux moutons, emportés par le courant, quoiqu'il les eût mis dans une pièce de terre, où il les croyait à l'abri de tout danger.

— M. Blakman, chirurgien de Borcham street, qui se trouvait en route, a été emporté avec son cheval par la violence de l'eau, et jeté dans un fossé. Ce n'est qu'avec beaucoup de peine qu'il est parvenu à s'échapper. (Extrait du Sun.)

I N T É R I E U R.

Niort, le 10 nivôse.

Le maire de Deyrançon a adressé au préfet un procès-verbal de mise à mort d'un bœuf attaqué d'hydrophobie.

Le citoyen Saint-Marc, artiste vétérinaire, breveté par le gouvernement et établi à Mauzé, ayant été appelé pour médicamerter cet animal, fut informé par le propriétaire que, depuis deux jours, ce bœuf refusait de manger, et qu'il poussaient des beuglemens effroyables. Il fit ouvrir le plancher au-dessus de l'étable, observa que l'animal avait les yeux hagards, l'air inquiet, qu'il rendait par la bouche une grande quantité d'écume, et qu'il se jetait avec fureur sur tous les corps qui lui paraissaient mobiles. Il fit descendre, par le moyen d'une corde, un seau d'eau sur lequel l'animal se précipita et qu'il répandit de suite, ce qui le fit entrer dans des convulsions affreuses. Cette expérience répétée ne fit qu'accroître sa fureur. Le citoyen Saint-Marc ayant conclu de ces symptômes que l'animal était hydrophobe, déclara qu'il n'y avait d'autre parti à prendre que de le tuer; ce qui fut exécuté à coups de fusils, après qu'on eût pris toutes les précautions pour éviter les accidens du feu. Trois autres bœufs qui avaient habité avec le premier pendant deux jours de ses accès, ont été soumis à un traitement préservatif dont on a lieu d'espérer la réussite.

Lyon, le 11 nivôse.

Le Rhône a grossi depuis le 9 d'une manière extraordinaire; il inonde les quais, et une partie des rues adjacentes, les habitations situées dans la plaine des Brotteaux et le faubourg de la Guillotière sont au milieu de ceux, dont la hauteur est telle, qu'il n'y en avait pas eu d'exemple depuis l'année 1756.

Le ministre des relations extérieures, à l'occasion de la mort de M. l'archevêque de Milan, a adressé au citoyen Najac, conseiller-d'état, notre préfet, la lettre qui suit:

« Citoyen, la mort de M. l'archevêque de Milan est une perte pour sa patrie; elle a été infiniment douloureuse pour toutes les personnes qui l'entouraient, et les circonstances qui l'ont accompagnée ne la rendent plus sensible. Ses vertus, son grand âge, le rang distingué qu'il occupa dans l'église, lui avaient concilié la vénération publique, et jusqu'à ses derniers momens il l'a pleinement justifiée.

« Veillez, citoyen, prendre des mesures pour qu'on lui rende, d'une manière convenable, les derniers devoirs: Vous êtes bien sûr d'obtenir l'approbation du premier consul, en honorant la mémoire d'un homme aussi recommandable, et en

donnant une nouvelle preuve d'intérêt et d'égards aux membres de la consulta cisalpine dont il faisait partie.

« Recevez, citoyen, l'assurance de ma parfaite considération. CH. M. TALLEYRAND. »

Le conseiller-d'état, préfet, pénétré des sentimens que ont dicté cette lettre, a déjà rempli le vœu du ministre: tous les ordres ont été donnés pour que les hommages dus à la mémoire de l'archevêque, à sa dignité, à ses qualités personnelles, fussent rendus avec solennité; les cérémonies religieuses auront lieu dans la petite église des ci-devant Oratoriens, près le local destiné aux séances de la consulta cisalpine.

Strasbourg, le 12 nivôse.

M. GODELUX, de Vienne, qui montre ici depuis deux mois une naïve très-bien faite, vient de découvrir un bain, à-peu près de la même grandeur, et du même âge que la fille, à Ringendorf, village situé à quelques lieues d'ici. Il l'a engagé à l'accompagner dans ses voyages, moyennant 3000 fr. qu'il lui paiera annuellement, et qui seront placés dans l'endroit natal de ce jeune homme. Ces deux naiss partiront dans quelques jours pour Paris.

Paris, le 17 nivôse.

A l'audience ordinaire des ambassadeurs, qui a eu lieu le 15 de ce mois, M. François-James Jackson, et M. le chevalier Serretori, ont présenté au premier consul leurs lettres de créance, en qualité de ministres plénipotentiaires, l'un de sa majesté britannique, l'autre de sa majesté le roi de Toscane. M. Jackson était accompagné de MM. Dawson-Waren et Hill, attachés à la légation anglaise.

M. le comte Philippe de Cobentzl, ambassadeur de S. M. l'empereur, a présenté MM. le comte de Beutz, le comte Bassaki, le comte de Rosenberg, le prince de Reuss-Lewenstein, le comte de Maquis, le comte de Sternberg, le chevalier de Reul.

M. le chevalier d'Azara, ambassadeur d'Espagne, a présenté don Benito Pardo, général au service de S. M. catholique.

M. le baron d'Ehrensward, envoyé extraordinaire; ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Suede, a présenté M. le baron de Armfelt, lieutenant-général et aide-de-camp-général de S. M., et M. le baron de Bonde, premier gentilhomme de la chambre.

M. le comte de Bunau, ministre plénipotentiaire de S. A. l'électeur de Saxe, a présenté M. le comte d'Einsiedel, chambellan de S. A. électoral.

Le même jour, les membres du corps diplomatique ont dîné chez le premier consul avec le 2^e et le 3^e consuls, les ministres, un grand nombre de citoyens appartenans aux premières autorités de l'Etat, et des étrangers, parmi lesquels se trouvaient messieurs:

M. le comte de Westphalen, conseiller-d'état de l'empereur, et son ministre aux cours de la Basse-Allemagne;

M. le comte de Rzeuski, cavalier Galicien; le chevalier Gradenigo, ancien chargé d'affaires de la république de Venise à Vienne;

Le comte de Creptowisch, chambellan de Russie, et commandeur de l'Ordre souverain de Saint-Jean-de-Jérusalem;

Le baron de Buhlau, maréchal du pays de Hanovre;

Le major baron de Fock;

M. De Hartnussen, gentilhomme ordinaire du roi de Suede;

M. D'Usedom, gentilhomme suédois;

Le baron de Fillerhielm, chargé d'affaires de Suede près la cour de Londres;

Le comte Clapowsky, de la Prusse méridionale;

M. de Talczisky, de la Nouvelle-Silésie;

M. de Sieglin, gentilhomme de Mecklenbourg-Schwerin.

Le comte Mzeczynski et son frere, de la Nouvelle-Silésie.

Le citoyen Reding, membre de la diète helvétique, et premier landman, s'étant rendu à Paris, a été présenté au premier consul, le 4 nivôse; il a eu son audience de congé aujourd'hui. Il retournera dans son pays; et tout porte à espérer que les autorités actuelles de l'Helvétie prendront des mesures telles qu'elle aura un gouvernement stable et définitivement constitué, qui le remplacera au nombre des puissances de l'Europe.

— Le gouvernement a reçu des nouvelles de l'isle de France, en date du 9 thermidor an 9. A cette époque, il n'y avait rien de nouveau dans cette colonie.

— La rivière est presque rentrée dans son lit. Aujourd'hui, à deux heures, l'échelle du pont des Tuileries marquait 6 mètres 5 décimètres : et quoiqu'il lisse plus froid aujourd'hui qu'hier, elle charrie moins de glaçons.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevet d'honneur pour le cit. Rostangé.

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du cit. Rostangé, sergent à la 8^e compagnie du 2^e bataillon de sapeurs, à l'affaire du siège de Peschiera, où, malgré le feu le plus vif de la part de l'ennemi, il a assailli, accompagné du cit. Trouillard, sapeur au même bataillon, une maison avancée, reconnue par les officiers du génie comme le point le plus favorable à l'ouverture de la tranchée, en ont brisé les portes, et y pénétrant avec courage, y ont fait prisonnier le piquet entier composé de trente hommes.

Lui décerne, à titre de récompense nationale un fusil d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense, par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 10 nivôse an 10 de la République française.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevet d'honneur pour le citoyen Trouillard.

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Trouillard, sapeur au 2^e bataillon, à l'affaire du siège de Peschiera, où, malgré le feu le plus vif de la part de l'ennemi, il a assailli, de concert avec le citoyen Rostangé, son sergent, une maison avancée, reconnue par les officiers du génie comme le point le plus favorable à l'ouverture de la tranchée, en a brisé les portes, et y pénétrant avec courage, y ont fait prisonnier le piquet entier, composé de 30 hommes.

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un fusil d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 10 nivôse an 10 de la République française.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 9 brumaire an 10.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les justices de paix du département du Gers, sont fixées au nombre de trente, et distribuées ainsi qu'il suit :

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	1 ^{er} Arrondissement. — CONDÔM.
Cazaubon.....	Ayzieux, Bastide-d'Armagnac (la), Bourouilhac, Campagne, Castex, Cazaubon, Estang, Lanne-meignan, Larcé, Lias, Marquestau, Maulcon, Maupas, Monclar, Panjas, Rcaux, Salles, Tachouzin.
Condom.....	Beaumont, Belmont, Burqua, Casagne, Castelnau, Caussens, Condom, Flarambel, Gazempuis, Lareslinge, Lialores, Mausencom, Mouchan, Rancieu (la), Vopillon.
Eauze.....	Bascour, Bretagne, Courrensam, Demen, Eauze, Isle-Bascons, Lagranlas, Lannepax, Marambat, Mourde, Noulens, Ramouzens, Scailles.
Montcal.....	Barrere (la), Castelnau, Caze-neuve, Fources, Gondrain, Lagra-net, Lanraet, Montreal, Motte-Gondrain (la), Narrast, Roqué-sur-Lasse (la), Torrebren.
Nogaro.....	Arblade-le-Haut, Betons, Bouyt, Cattrau, Caupene, Clarens, Crapseris, Cremens, Espagnet, Espas, Hôpital (l'), Houga (le), Izauté, Lauzun, Lannesoubiran, Loncastaignet, Lonhaget, Loubedat, Luppé, Magnan, Man-

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	Suite du 1 ^{er} arrondissement.
Valence.....	Abrin, Aiguentine, Aumensan, Beaucarier, Berant, Bezolle, Blazier, Bonas, Casterayvivent (le), Caderie (la), Empeils, Gardere (la), Justian, Magnand, Mazere (la), Miran, Parlaillan, Pouy-petit, Roquepaine, Roque, Rouzes, Saint-Orens, Saint-Paul-de-Baise, Saint-Puy, Vauzia (Grand-), Valence, Verduzan.
Saint-Clair.....	2 ^e Arrondissement. — LECTOURE. Avezan, Cadeilhac, Casteron, Estramiac, Goudonville, Isle-Bozon (l'), Magnas, Mâroux, Pessoulens, Porcieac, St-Clair, Saint-Creat, Saint-Leonard, St-Martin, Tourne-Coupe, Vives.
Fleurance.....	Aurenque, Bruggiens, Castelnau, Ceran, Cezan, Fleurance, Gavaret (le), Goutz, Lalanne, Miramont, Montastruc, Mothe (la), Mothe-en-Do (la), Neganbouc, Pis, Pouilhac, Prechac, Puysegur, Rejaumont, Saint-Lary, Sauvetat (la), Urdens.
Lavit-de-Lomagne.....	Asques, Balignac, Bardignes, Castera, Chapelle (la), Douzac, Gramont, Lavit-de-Lomagne, Mansouville, Marsac, Maunneson, Montgaillard, Poupas, Puygaillard, Saint-Jean-Bouzet.
Lectoure.....	Berrad, Castera-Lectourois, Fransat, Lagarde, Larroque-en-Galliq, Lectoure, Ligardes, Marsolan, Mas-Dauvignon (le), Pergain, Pouy-Roque-laure, Rignac, Saint-Avit, Saint-Martin-de-Goucyne, Saint-Mezard, Tail-lac, Terrauze.
Miradoux.....	Castelaraux, Flamarens, Gimbrede, Martres (les), Miradoux, Parvais, Peyrecave, Plieux, Ronilhac, Saint-Antoine, Sainte-Mire, Saint-Pesser.
Mauvezin.....	Avensac, Aigues-Mortes, Bajonne-Ste, Bouvées, Corné, Engalin, Esclignac, Homps, Labriche, Laurete, Laugrillon, Mansempouy, Maravat, Mauvezin, Montfort, Motte-Pouy (la), Ponchan-lut, Saint-Antonin, Saint-Brés, Sainte-Geine, Saint-Orens, Sar-rand, Serempuy, Solomiac, Tay-Bosc, Touron.
	3 ^e Arrondissement. — AUCH.
Auch, nord (t).	Anignax, Auch, Biane, Boubée (la), Boulou (le), Castin, Coignax, Crastes, Duran, Gaudoux, Lahitte, Malartic, Mi-repoix, Moïn, Montaut, Montegut, Nougroulet, Preignan, Puylaquier, Roque-laure, Roque-taillade, Sainte-Christie, Saint-Martin-Binagre, Tourren-quet, Tournens.
Auch, sud....	Arbechan, Ardenne, Auch, Au-terive, Barran, Barthe (la), Boucagnere, Castagniere, Durban, Fausan, Gramont, Haucics, Lar-tigolle, Lasseran, Lasseube-Propre, Marseillan, Mombert, Orhessan, Ornezan, Pomy, Pessais, Saint-Jean-de-Comtat, Scissan.
Gimont.....	Ansan, Arné, Aubjet, Blanquefort, Escounebeuf, Gimont, Isle-sur-Imonde, Juilles, Luc-vieille, Lussan, Marsan, Sainte-Marie, Saint-Sauvi.

(t) La ville d'Auch sera divisée en deux arrondissements de justices de paix.
La route de Toulouse à Auch, jusqu'à la rivière du Gers, servira de ligne de démarcation. Tout le territoire compris au nord de cette ville formera le premier arrondissement, et celui compris au sud le second.

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	Suite du 2 ^e Arrondissement.
Saramon.....	Arcaignac, Aulin, Aurimont, Barchan, Bedechan, Boulaur, Cahan, Castelnau, Barbarens, Delempony, Faget, Faujas, Gonarde, Gramoules, Grasan, Grenadette, Larigne, Hlibou, Lamagnere, Mauvesin, Mazeres, Campcels, Montartabé, Mon-tastruc, Montcornel-Deriere, Montcornel-Dexaut, Mont-fernan, Lamothe, Piepoux, Plavés, Pontejac, Pouy-Loubriu, Prechac, Saint-Guiraud, Saramon, Senegie, Tachaires, Ti-rens, Traverjeres.
Segun.....	Antras, Arcamont, Biran, Castel-Jaloux, Castion-Massas, Clarac, Larroque-Ordan, Lavardens, Loubrouil, Meilhac, Merens, Ordan, Peyrusse-Massas, Roquefort, Saint-Lary, Segun.
Vic-sur-Losse...	Arailles, Ardens, Bazian, Bel-mont, Bouleiton, Caillavet, Cahian, Castera-Preneron, Cas-tillon-de-Bais, Cazaux-d'Angles, Lans, Miranes, Montgaillard, Plenart, Prenerou, Riquepen, Roquebrune, Saint-Jean-d'An-gles, Saint-Jean-Poulge, Saint-Yon, Scieuzac, Tudelle, Vic-sur-Losse.
	4 ^e Arrondissement. — LAMBÈS.
Cologne.....	Ardissas, Catouvielle, Cologne, Encausse, Horgues, Montrun, Montagnac, Pin (le), Pominet, Sainte-Anne, St-Aubin, Saint-Cricq, Saint-Georges, Saint-Germier, Saint-Paul, Sirac, Thous, Toujct.
L'Isle-Jourdain.	Aragues, Aurade, Ayguebers, Baupuy, Casse-Matin, Castillon, Clermont, Endouffille, Frigouville, Garbie, Giscaro, Goujon, Jourdonvielle, Isle-Jourdain (l'), Lias, Louverville, Marestaing, Maurens, Monferran, Lamotte-des-Champs, Pujaudran, Razengues, Sainte-Marie-Maurens, Segouffesse.
Lombès.....	Aguin, Amades, Auricbac, Bail-larbat, Beteave, Cadeilhac, Es-paom, Garravet, Gaujac, Gau-jan, Gensac, Lacaze, Larrou-quau, Layenbe, Laymond, Lombès, Marun, Meilhau, Mon-gauzy, Montadet, Montamat, Montegut, Montpezat, Mou-rhus, Pellesigne, Puillauzie, Si-elix, Saint-Lizier-Duplanté, St-Loubé, Saint-Martin, St Salas, Sabailhan, Sambimont, Savi-gnac, Sauvetiere, Simorre, Tour-non, Viella, Villefranche.
Samatan.....	Bastide-Saves (la), Bezeris, Ca-zaux, Lahillere, Lahas, Laurac, Montblanc, Montiron, Nizas, Noilhac, Pebeès, Peyregne, Pompiac, Polastron, St-André, Samatan, Savagnac-Mono, Seizes, Saves, Villeneuve.
	5 ^e Arrondissement. — MIRANDE.
Aignan-la-Justice.	Aignan-la-Justice, Arparens, Cas-telnave, Caussade (la), Fustar-rouan, Laleugne, Lupiac, Mey-mes, Mimors, Montegut, Pouy, Draguin, Pujon, Saint-Pierre-Daubezic, Saragachies, Ther-mes.
Barcelonn.....	Arblade (le Bas), Auzensan, Barcelonne, Barnece, Barthe-Cagnard, Barthele (la), Bilhere, Cadillac, Camicas, Caumont, Corneilhac, Gardere (la), Gée, Gellemale, Lanux, Lelin, Lou-purre, Loujerson, Mauliche-res, Projan, Pujole, Risile, Ri-viere, Saint-Germée, St-Mont-Saint-Pot, Segos, Tarsac, Ver-gognan, Vertus, Villava, Visous-nac.
Marcillac.....	Audenac, Armentien, Becas, Blousson, Cazaux, Juillac, La-deveze, Laverac, Marcillac, Moulzun, Montparciel, Pa-lanne, Ricourt, Saint-Justin, Samazan, Semboues, Serion, Tilhac, Tourdon, Troujens.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
--------------------------------------------	-----------------------------------------------------

Mâsseube.....	Suite du 5 ^e arrondissement. Adolin, Aujan, Aussois, Bastide (la), Bellegarde, Bezues, Clarens, Esclassan, Gaujac, Laune-Récané, Limbeje, Mâsseube, Monbardon, Montbron, Mondastarac, Moutiers, Pannecjac, Saint-Ost, Sisbajon, Samaran, Sarion, Sere.
Mielan.....	Arroux, Aussat, Aux, Bastanons, Bazeugnan, Belplans, Castel-Franc, Castel, Costet-de-Perrisson, Duffort, Estampes, Haget, Lanián, Lanefrancon, Manas, Masons, Maumus, Malabar, Mielan, Montagnan, Montagat, Montant, Mont-de-Marses, Sa-deillan, Saint-Aurence, Sainte-Dode, Saint-Trailles, Sarragail-Joles, Sarrazugan, Villeconat.
Mirande.....	Arconcs, Artiguedieu, Artigues, Bascous, Bazuges, Bejan (la), Belloc, Cassagne (la), Clermont-die, Clermont-Propre, Fite-Loupiette (la), Garde-Noble (la), Hochan-de-Bas, Idrac, Las, Lasserre-Berdoues, Loubersan, Logerragné, Marseillan, Mazere-Dastrade, Mazerettes, Miramont, Mirande, Monjaurin, Moissacsin, Mongardin, Nouilhán, Pon-San-Pere, Pouy-Guilles, Pouy-Séгур, Respailles, Saint-Arroman, Saint-Clamens, Saint-Elix, Saint-Jaymes, Saint-Martin, Saint-Maur, Saint-Mezard, Saint-Michel, Sauviac, Soules, Theux, Torties, Troncens, Valentès, Vodialhan, Villeneuve, Viojan.
Montesquiou..	Arnoux-et-Can, Bacarisje-et-Garax, Bars, Bassans, Carole, Castelnau-d'Angles, Cieurac-et-Floures, Courties, Darrontis-et-Bouloch, Estipous, Isle-Baise, Loustiges, Mascaras, Monchés, Moncla, Montesquiou, Peyrasse-Grande, Peyrasse-Vieille, Pouy-le-Bon, Saint-Christan, Soubaignan.
Plaisance.....	Beaulat, Beaumarches, Belloc, Cahusac, Canet, Galix, Gouts, Iroge, In, Ladeveze-Riviere, Laguán, Lasserade, Lengros, Mamusson, Mont-de-Bas, Plaisance, Prêchac, Saint-Aunis-Tasque, Tieste, Vignoux.

applaudi comme à un témoignage rendu à ses vertus, à ses lumières et à ses talens.

Lecture faite de cette lettre, et après l'expression unanime de la sensibilité qu'elle a excitée, le citoyen Muraire, président, a ajouté : « Je me suis sous vos yeux la réponse à cette lettre que j'ai projetée d'après vos sentimens bien connus envers le citoyen Bigot-Prémeneu, et d'après les témoignages que j'en ai plus particulièrement recueillis dans la circonstance qui le sépare de nous ; mais désirant que cette réponse fût non-seulement approuvée par le tribunal, mais qu'elle fût approuvée par lui, qu'elle fût et son ouvrage et sa propre expression, j'ai préféré qu'elle fût plus tardive, pour qu'elle fût à la fois et plus unanime, et, s'il était possible, plus vraie.

« Je la remets sur le bureau. »
Le tribunal a unanimement avoué et adopté la réponse faite en son nom par le président, à la lettre du citoyen Bigot-Prémeneu... comme contenant l'expression fidèle de ses sentimens, de ses regrets, et le juste témoignage d'affection et d'estime qu'il voudrait pouvoir lui offrir encore plus honorablement.

A arrêté en outre que la lettre du citoyen Bigot-Prémeneu, et la réponse du président, seront transcrites à la suite du procès-verbal de la séance de ce jour, et que ce procès-verbal sera imprimé, et de ces exemplaires adressés aux membres du gouvernement, du sénat-conservateur, du conseil-d'état, du corps-législatif et du tribunal.
(Suivent les deux lettres...)

Le commissaire du gouvernement frès le tribunal de cassation, à ses collègues, membres du tribunal de cassation. — Paris, le 4 nivôse an 10 de la République française, une et indivisible.

CITOYENS COLLEGUES,
je viens d'être nommé conseiller-d'état : un des sentimens les plus vifs que j'aie éprouvés en apprenant cette nouvelle, a été celui de la douleur, en voyant ainsi cesser mes fonctions auprès du tribunal.

C'est à la place de commissaire que je dois tous les avantages qui m'honorent.

Le premier de tous est celui d'avoir reçu de vous les témoignages les plus flatteurs d'estime et d'amitié. C'est dans la sagesse de vos jugemens, dans vos conférences toujours si lumineuses sur les questions que j'avais à vous soumettre, dans tous nos rapports, soit communs, soit individuels, que j'ai puise une instruction qui me sera toujours si utile.

C'est comme membre du tribunal de cassation que j'ai pu fixer le choix du premier consul, qui ne cherche que les occasions de donner des preuves de sa haute considération pour tous les magistrats dont ce corps est composé.

Je ne retrouverai nulle part la satisfaction personnelle dont j'ai constamment joui avec vous. Pouvait-il en être une plus grande que celle d'être placé entre le gouvernement et le tribunal, et de n'avoir à leur rendre réciproquement que les sentimens de l'accord le plus parfait pour le bien public ? et à cet égard, lorsque je vous ai exposé les heureux effets de cette harmonie, je n'ai pu vous exprimer assez énergiquement que la toujours fait le premier consul son affection personnelle, la grande part que vous avez au rétablissement de l'ordre, l'exemple imposant que vous donnez depuis deux ans à toute la France.

Quoique mes fonctions cessent d'être communes avec les vôtres, je serai toujours au milieu de vous. Conservez-moi, je vous en conjure, ces sentimens d'estime et d'amitié qui ont fait et qui feront toujours mon bonheur.

Ce ne sera pas seulement une jouissance pour mon cœur ; je ne saurais avoir de plus beau titre, ni un plus solide appui dans la place où le sort m'éleve.

Salut, profond respect et dévouement entier.
Signé, BIGOT-PREMEUENU.

Le président du tribunal de cassation, au citoyen Bigot-Prémeneu, conseiller-d'état. — Paris, le 9 nivôse an 10 de la République.

Le tribunal de cassation, citoyen conseiller-d'état, vous aurait prévenu dans toute autre circonstance, et se serait empressé de vous offrir ses félicitations sur le témoignage honorable et mérité que le gouvernement vient de vous donner, en vous appelant au conseil-d'état.

Mais nous avons senti trop vivement tout ce que ce choix nous coûte, en vous séparant du tribunal ; et ce qui dans tous les cœurs a dû produire un sentiment de joie, n'a pu exciter en nous que celui de la résignation à un véritable et pénible sacrifice.

Chargé de répondre à la lettre affectueuse et touchante que vous nous avez écrite, et dont la lecture a été entendue avec la plus vive émotion, je remplis un devoir né de moi-même de quelque consolation. En vous rendant l'unanimité de nos sentimens, en vous exprimant combien nous regrettons tous en vous le magistrat vertueux et éclairé ; l'homme du gouvernement, toujours conciliateur, et qui, dans la place délicate qu'il remplissait, mettait le même zèle à se montrer aussi l'homme

du tribunal. Combien surtout chacun de nous se regrette l'un sur et l'autre, et ces relations intimes et habituelles d'estime et de confiance dont le plus grand bien était toujours le facile et heureux résultat !

Mais au milieu de ces justes regrets, obligés de nous soumettre à un événement auquel nous devons nous attendre, et que présageaient des long-tems vos principes, vos travaux, et l'estime générale qui vous environne, nous aimons du moins à vous reposer sur l'assurance que vous nous donnez de la continuation de votre attachement au tribunal... Oui, nous vous le prouverons aussi, vous serez toujours au milieu de nous. Vous y serez par nos souvenirs et par nos regrets, vous y serez par l'intime confiance qui ne peut cesser de nous unir, vous y serez par les témoignages et les bons offices que votre nouvelle position vous met à même de nous rendre... Et croyez bien, citoyen conseiller-d'état, qu'il n'est, pour adoucir le sentiment douloureux de vous perdre, que l'espoir auquel nous nous livrons, qu'au conseil-d'état comme parmi nous, nous vous retrouverons toujours place entre le gouvernement et le tribunal.

Salut et attachement intime et constant.
Signé, MURAIRE, président.
Pour extrait certifié conforme,
Le greffier en chef du tribunal de cassation,
Signé, J. B. JALBERT.

MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE.
Circonstances de la mort de l'éléphant mâle, du Muséum d'histoire naturelle. — Paris, le 17 nivôse an 10.

DEPUIS l'arrivée des éléphants en France, le mâle a eu dans la région des tempes de chaque côté et par une ouverture naturelle, un écoulement périodique d'une humeur visqueuse qui tombait continuellement sur ses joues.

Dans le pays natal ce phénomène a lieu chez tous les individus de cette espèce parvenus à un certain âge.

Pendant cet écoulement qui arrivait tous les deux mois environ, le mâle était colere, mangeait peu et paraissait souffrant.

Il y a environ deux ans qu'on a remarqué que le mâle par un mouvement particulier des cuisses, se procurait très-fréquemment une évacuation fort abondante d'humeur spermatique : on a vainement essayé d'arrêter ce mouvement. Depuis quelques jours l'écoulement des tempes avait beaucoup augmenté, et il n'avait jamais été.

Hier 16 nivôse, l'animal n'a point mangé pendant la matinée, vers le soir seulement il a pris un peu de paille et quelques pommes de terre.

A la chute du jour, il a cassé un barreau de fer de sa loge, et il en a violemment frappé les barrières de son encinte. Lorsqu'on lui a donné de l'eau, après en avoir bu une certaine quantité, il s'en est servi pour bassiner les ouvertures de ses tempes, où il semblait avoir plus de gêne et de douleur qu'à l'ordinaire.

Pendant la nuit il a fait beaucoup de bruit ; vers quatre heures du matin il a poussé quelques cris aigus, et vers les six heures il est tombé mort.

La température de sa loge s'étant trouvée douce pendant toute la nuit, ainsi qu'elle l'a été depuis la rigueur de la saison, ses alimens ayant été de même nature et de même qualité que ceux qu'on qu'on lui donnait habituellement, tous les soins qu'on lui avait prodigués n'ayant eu aucun résultat, on ne peut rien dire de la cause de sa mort. On est occupé en ce moment de recherches anatomiques qui pourront peut-être jeter quelque jour sur cette cause.

L'anatomie de l'éléphant de l'Inde n'ayant pas encore été publiée avec l'exactitude convenable ; les professeurs du muséum ont confié au citoyen Cuvier, l'examen anatomique de cet animal, et ont mis à sa disposition tous les moyens propres à favoriser ses recherches ; des peintres habiles représenteront toutes les parties peu connues encore, et ce travail sera communiqué à l'Institut.

La femelle paraît fort affectée de la mort de son mâle, elle a cherché à le relever du lieu où il est tombé, elle verse des larmes abondantes, elle jette des cris différens de ceux qu'elle a fait entendre jusqu'à ce moment ; cependant depuis qu'elle a été séparée elle commence à manger, mais elle regarde souvent dans la loge qu'habitait son mâle.

Société d'encouragement pour l'industrie nationale.

La société d'encouragement s'est réunie, le 9 de ce mois, au Palais national des sciences et des arts, dans l'ancienne salle de l'Académie française, qui lui a été concédée par le ministre de l'intérieur. L'assemblée était très-nombreuse.

Le citoyen Magnien a lu pour le citoyen Dégérando, secrétaire, absent par indisposition, le compte rendu des travaux du conseil d'administration depuis le 27 brumaire an 10 jusqu'à ce jour.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le 19 frimaire dernier, un petit bateau arrivant à Arles, chargé de dix personnes, a été englouti dans le Rhône, dont la navigation est devenue très-périlleuse par la crue des eaux. Quatre marins, témoins de ce désastre, se sont précipités dans le fleuve, et, après beaucoup de peines et de dangers, sont parvenus à sauver sept de ces infortunés voyageurs. Le ministre de la marine, informé de cet acte de dévouement, s'est empressé de procurer une gratification de 100 fr., payable par la caisse des invalides, à chacun de ces quatre braves, qui sont Pierre Bayle, Jacques Cormillon, Gaspard Peirrot, et Claude Sauvat.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Extrait du registre des délibérations du tribunal de cassation, du 11 nivôse de l'an 10 de la République.

Le citoyen Muraire, président, a dit qu'il avait fait convoquer extraordinairement le tribunal pour lui donner connaissance de la lettre écrite par le citoyen Bigot-Prémeneu, ex-commissaire du gouvernement près le tribunal, à l'occasion de sa nomination au conseil-d'état.

Cette lettre, contenant l'expression la plus affectueuse des sentimens du citoyen Bigot-Prémeneu pour tous ses anciens collègues, ne peut que justifier mieux encore les regrets que le tribunal a manifestés lorsqu'il a appris sa nomination au conseil-d'état, nomination à laquelle il a cependant

Les citoyens Bardel, Scipion Perier, Tessier et Lasterie ont donné successivement lecture des divers programmes de prix proposés pour cette année.

(Nous donnerons ces programmes tels qu'ils ont été adoptés par la société.)

L'assemblée a procédé, conformément à son règlement, à la nomination de deux censeurs pour la comptabilité, et les suffrages se sont réunis sur les citoyens Pastoret, membre du conseil des hospices; et Chassiron, tribun, membre de la société d'agriculture de la Seine, etc.

Compte rendu des travaux du conseil d'administration de la société d'encouragement, depuis le 28 brumaire an 10, jusqu'au 9 nivôse de la même année.

Il n'y a que deux mois encore, la société d'encouragement n'existait que dans les desirs et les vœux des bons citoyens. Aujourd'hui elle est entièrement consolidée dans ses bases, et bientôt peut-être elle commencera à justifier les espérances qu'elle a fait naître.

L'esprit national a été le créateur de cette institution; à la même cause qui l'a fondée, offre la garantie de ses succès. Forte du dévouement, de la générosité et de l'union de ses membres, la société a voulu qu'un conseil d'administration, placé à son centre, imprimât à toutes ses opérations une activité salutaire. Dans le court intervalle qui s'est écoulé, les membres du conseil n'ont rien négligé pour remplir une si honorable mission, et pour répondre à une si touchante confiance.

Ce fut dans la séance générale du 27 brumaire dernier, que vous arrêtâtes le règlement de la société, et que vous nommâtes les membres du conseil d'administration.

Depuis cette époque, 40 jours se sont écoulés, et pendant cet intervalle le conseil d'administration, quoiqu'il ne se fût assemblé par son règlement qu'à une séance par mois, s'est réuni huit fois, sans compter les séances particulières des comités.

Le premier objet dont le conseil a dû s'occuper, était l'ordre et le mode de son travail. Le règlement qu'il a arrêté et qui vous a été distribué, a eu deux objets principaux: le premier de donner aux opérations la marche la plus rapide, la plus régulière et la plus propre à assurer des résultats positifs; le second d'offrir aux souscripteurs une sûre garantie sur l'emploi des fonds, en donnant à la comptabilité la forme la plus simple et la plus capable d'en éclaircir toutes les parties.

Usant de la faculté que vous lui aviez accordée par l'art. XIII du titre V du règlement général, le conseil d'administration a adjoint les cit. Rouillé de l'Étang, propriétaire, et Sers, sénateur, à la commission des fonds. L'expérience a fait sentir au conseil que les fonctions importantes de cette commission exigeaient cette augmentation dans le nombre de ses membres.

Le conseil a reçu les demandes de des citoyens, amis du bien public, lui ont adressées pour devenir membres de la société; il a la satisfaction de vous apprendre que leur nombre qui n'était au 27 brumaire de 299, formant environ 460 souscriptions, se trouve aujourd'hui porté à près de 500 formant plus de 800 souscriptions.

La composition et le choix de ces nouveaux membres honorent autant la société, que l'empressement qu'ils ont mis à lui offrir le secours de leur zèle et de leurs lumières.

La société a reçu une offre de 2000 fr. d'un citoyen qui, joignant à ce généreux patriotisme une modestie qui en réhausse encore le prix, n'a point voulu être connu. Il a désigné seulement les objets d'utilité publique auxquels il désirait les voir appliqués. La société approuvera sans doute qu'il reçoive du moins ici un hommage public de notre reconnaissance.

La société apprendra également avec le sentiment d'une bien juste gratitude, une nouvelle marque que le ministre de l'intérieur lui a donné de son intérêt, en mettant à sa disposition le local dans lequel elle est réunie à cette heure, avec tous les accessoires qui en dépendent, et en donnant à l'administration du Conservatoire des arts et métiers, l'autorisation nécessaire, soit pour que la société puisse faire lever les plans et dessins qui composent cette précieuse collection, soit pour qu'elle puisse exécuter quelquefois au besoin les essais et les expériences avec le secours des hommes éclairés qui la dirigent. Ces estimables citoyens ont bien voulu promettre au conseil d'administration de seconder ses travaux de tous les moyens dont ils disposent.

Pendant que les moyens de la société se multipliaient ainsi au centre de son existence, le conseil

n'a rien négligé pour les étendre sur toute la surface de la République.

Par l'organe des préfets, le conseil a informé les citoyens de tous les départements, que la société n'était point un établissement affecté à une localité particulière, destiné à l'avantage d'une seule ville, mais une institution vraiment nationale; que tous les Français, quel que fût le lieu de leur résidence, étaient également appelés à en recueillir les fruits, à la seconder de leurs efforts; qu'elle désirait puiser partout la lumière, comme elle voulait favoriser partout, par des moyens généraux, et sans acception de personne, l'essor de notre industrie.

Un grand nombre de préfets ont déjà répondu d'une manière qui, fait autant d'honneur à leur zèle, qu'il donne d'espérances pour la propagation des effets utiles que la société se propose.

Le conseil s'est mis en rapport avec les diverses sociétés savantes, et les conseils de commerce disséminés sur les différents points de la République; en leur faisant part de l'organisation de la société, il a invoqué pour elle, le secours de leurs lumières.

Les trois classes de l'Institut national, de cette société dont les travaux ont répandu tant d'illustration sur la France, et qui est si bien faite pour donner l'exemple dans l'adoption de toutes les idées grandes et philosophiques, ont accueilli cette communication de la manière la plus flatteuse et la plus distinguée, elles ont promis de concourir aux travaux de la société, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir.

Le conseil a cherché à s'assurer, même dans l'étranger, les secours qui pourraient lui être utiles; il s'est occupé de recueillir des renseignements sur les ouvrages relatifs à l'industrie, qu'il pourrait être intéressant de naturaliser parmi nous, et sur les savans avec lesquels il pourrait ouvrir des communications favorables au succès de ses travaux. Le premier choix qu'il a fait, s'est dirigé par un suffrage unanime sur le comte de Rumplford, et cet homme célèbre, aussi distingué par l'étendue de ses connaissances, que par le noble et philanthropique usage qu'il en a su faire, a non-seulement agréé cette marque d'estime avec la plus vive sensibilité, mais encore promis d'envoyer à la société les informations les plus exactes et les plus détaillées sur tous les objets qui pouvaient l'intéresser.

En même-temps que le conseil d'administration cherchait à s'assurer au dehors par des relations convenables, des moyens d'emprunter les lumières dont il aurait besoin, et d'étendre l'influence de la société, il ne s'est pas occupé moins activement de tendre, plus directement encore par ses propres travaux, au but que la société s'est prescrit. Il a examiné l'état actuel de notre industrie, a cherché à pénétrer ses besoins les plus pressans, à connaître les parties dans lesquelles elle est encore trop sensiblement imparfaite, et les moyens de lui faire obtenir les perfectionnemens qu'elle réclame. Ce travail a produit d'abord cinq propositions relatives à divers concours sur des problèmes intéressans pour notre industrie, qui doivent vous être soumis dans cette séance. Les sujets de prix ont été choisis parmi les objets les plus importans par leur nature, mais aussi parmi ceux qui ont paru plus urgens, ou plus convenables aux circonstances.

Ces concours auront le double avantage de fixer d'avance un but précis et certain à la marche errante et souvent trop indéfinie du génie des inventions, et de déterminer par la récompense promise à un seul artiste, l'émulation et les efforts d'un grand nombre.

Les programmes ont été rédigés de manière que le prix ne soit pas accordé à la simple découverte qui trop souvent sans application, demeure stérile et en quelque sorte abstraite; mais à une exécution qui joigne au mérite de l'invention celui de la réalité.

Cependant, quelque utiles que soient les concours, ils ne suffisent pas à l'encouragement de l'industrie.

Il convenait à la société d'exécuter aussi par elle-même, soit pour donner un exemple efficace, soit pour éclaircir certaines difficultés par des essais et des tentatives qui sont quelquefois au-dessus des moyens des particuliers; soit pour opposer les démonstrations de l'expérience aux aveugles préjugés de l'habitude; soit enfin pour appliquer les procédés connus par quelques hommes éclairés, de manière à en généraliser l'usage.

Chacun des divers comités a commencé à cet égard des recherches et des travaux, et préparé des projets auxquels le conseil, débarrassé des soins de

son établissement, pourra bientôt donner l'attention convenable; car il n'est pas nécessaire de dire que dans un si court espace, il ne pouvait ni les mûrir avec le soin qu'ils exigent, ni disposer de tous les moyens nécessaires à leur exécution. Déjà cependant sur le rapport du comité d'économie domestique, on a ordonné des essais relatifs à plusieurs constructions intéressantes pour les besoins des hospices, ou les usages des particuliers.

Divers mémoires sur les objets relatifs à l'industrie, et dont plusieurs renferment des vues précieuses ont été adressés au conseil, et sont soumis en ce moment à l'examen des comités.

La commission des fonds a pris les moyens convenables pour accélérer la rentrée des souscriptions, porter l'ordre le plus rigoureux dans les objets de sa gestion, et la plus sévère économie dans les dépenses.

Mais le conseil d'administration n'est rempli qu'imparfaitement les vues dont il est animé, si en cherchant à déterminer l'emploi des moyens de la société, il ne se fût efforcé en même temps à procurer aux membres qui la composent, un juste dédommagement des sacrifices qu'ils font pour elle, à les faire jouir les premiers des fruits d'une institution qui doit toute son existence à leur zèle; c'est dans cette intention qu'elle a arrêté qu'à l'avenir le local des séances sera ouvert à tous les membres de la société les 3, 6 et 9 de chaque décade, depuis midi jusqu'à neuf heures, soit pour prendre connaissance des travaux du conseil d'administration, et des divers comités dont les rapports techniques seront à cet effet réunis dans un registre, soit pour examiner les modèles et dessins, ou parcourir les ouvrages que le conseil pourra réunir par la suite, soit enfin pour prendre lecture des ouvrages périodiques les plus estimés, publiés chez les différentes nations de l'Europe, sur les objets relatifs aux arts utiles, ouvrages auxquels le conseil va s'abonner, et dont on facilitera au besoin la lecture par des traductions.

Le conseil s'empressera de vous informer du moment où les dispositions convenables auront pu être prises pour l'exécution de cette mesure.

Les réunions auxquelles elle donnera lieu auront encore la double utilité d'offrir aux artistes un moyen de s'éclairer les uns les autres en se rapprochant, et de mettre le conseil d'administration à même de recueillir, de la part des sociétaires, toutes les ouvertures propres à seconder ses travaux. Heureux s'il peut vous convaincre que, ses efforts seront toujours exclusivement dirigés à l'avantage des sociétaires et de la prospérité sociale; que son zèle sera toujours à la hauteur des intentions généreuses et patriotiques qui ont créé cette institution, et s'il peut présenter dans les premiers effets qu'elle aura produits, une garantie de son accroissement et de sa durée!

A V I S.

Dans le Moniteur du 10 nivôse, article Paris, un concours a été annoncé, et un prix proposé pour le meilleur Mémoire sur les moyens d'extirper l'indigence du sol de la République, les lecteurs sont invités à regarder cet avis comme non avenu; s'il n'est pas confirmé et reproduit dans cette feuille.

M U S I Q U E.

Les citoyens Cousineau père et fils, rue de Thionville, n° 1840, viennent d'établir des clavicores semblables à celui que Mozart choisit pour accompagner l'un des meilleurs airs de la Flûte enchantée, et qui de l'Opéra de Paris produit toujours un effet si agréable dans les *Mystères d'Isis*.

Les citoyens Cousineau ont ajouté à cet instrument une pédale pour étouffer les sons et les prolonger. Leur nouvelle harpe à sons filés perfectionnée, s'accorde comme les autres harpes.

On peut voir cet instrument à l'adresse ci-dessus, tous les jours, depuis huit heures du matin jusqu'à trois.

E F F E T S P U B L I C S.

Bourse du 17 nivôse.

Tiers consolidé.....	53 fr. 75 c.
Bons deux-tiers.....	54 fr. 68 c.
Bons an 7.....	56 fr. 75 c.
Bons an 8.....	88 fr. 50 c.
Ordonn. pour rescript. de domaines.....	67 fr. 50 c.

S P E C T A C L E S.

Théâtre des Arts. La Caravane, et Psyché. Le 19, Bal masqué.
Théâtre Français. La Métromanie, et l'Aveugle-Clairvoyant.
Théâtre de l'Opéra comique, rue Feytaud. Les Vistandines, et le Café de Bagdad.
Théâtre Louvois. L'Entrée dans le Monde, et l'Elève de la Nature.
Théâtre du Vaudeville. G. Bernard, Berquin, et Florian.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres, l'argent et les effets, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départements, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 17, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Petersbourg, le 10 décembre (19 frimaire.)

SON excellence M. le comte de Valisè, ministre plénipotentiaire de S. M. sarde à la cour impériale, ayant présenté à l'empereur Alexandre les œuvres de M. le docteur Eloi de Careno, membre de plusieurs académies, sur l'inoculation de la vaccine en matière médicale, sa majesté impériale, en témoignage de sa satisfaction, a fait présent au célèbre médecin, par l'entremise du premier ministre et de M. le chevalier de Rossi, résident à Vienne, d'une bague très-riche, accompagnée d'une lettre conçue dans les termes les plus gracieux.

DANNEMARC.

Copenhague, 19 décembre (28 frimaire.)

S. M. a nommé le conseiller intime comte d'Eyben, ambassadeur en Basse-Saxe, à la place de feu comte de Schimmelmann.

ALLEMAGNE.

Vienne, 23 décembre (2 nivôse.)

S. M. l'empereur a excepté de la défense d'exportation des vivres la Suabe autrichienne et le Brisgau, ainsi que le Tyrol, le Vorarlberg, la Transylvanie et les Deux-Galicies, en annonçant cette détermination par une lettre du cabinet au grand-chancelier de la cour, comte de Lasansky.

Francfort, le 31 décembre (10 nivôse.)

M. le baron de Schwarz-Kopf a reçu ici, de la part de la régence de Hanovre, les diplomates associés étrangers, envoyés par la société des sciences de Göttingen, aux citoyens Chaptal, Guyton-Morveau, Fourcroy, Faujas-de-Saint-Fond, Lacépède, Lagrange, Laplace et Sacy. Déjà ces diplomates ont été expédiés, et les anciennes relations qui existaient entre les savans de France et ceux de Göttingen, sont rétablies.

PRUSSE.

Berlin, le 22 décembre (1^{er} nivôse.)

Les deux frères de S. M. sont déjà arrivés de Poissand, nous attendons aujourd'hui leurs majestés qui rentreront ici jusqu'aux revues.

ANGLETERRE.

Londres, le 2 janvier (12 nivôse.)

Il a été tenu hier, chez lord Hawkesbury, un conseil des ministres de S. M., auquel ont assisté la plupart des membres de l'administration.

— Les lords de l'amirauté ont envoyé ordre dans les différens ports, de réduire la ration de bœuf, frais des équipages, et d'y substituer, en équivalent, des provisions salées, dont les magasins sont très-pourvus.

— Les bataillons des Gardes arrivés d'Egypte, et actuellement à Winchester, doivent se rendre ici en trois divisions.

— Le *Delft*, de 64, sur le compte duquel on avait des inquiétudes, est arrivé de la Méditerranée à Portsmouth, où il a été mis en quarantaine.

— Les frais de l'établissement civil en Irlande, se montent à 143,000 liv. sterl.

— La santé du comte de Saint-Vincent est assez bien rétablie pour lui permettre de revenir ici sous peu de jours.

— Un particulier, qui a dit se nommer Patrice Ronney-Nugent, et avoir été employé en qualité d'intendant-général au Cap-Breton, mais dont on croit l'esprit aliéné, a été arrêté ces jours derniers au palais de la reine, où il s'était déjà présenté plusieurs fois, pour réclamer une somme considérable qu'il prétendait lui être due par le gouvernement. Sir Richard Ford, devant qui il a été traduit, l'a fait conduire à la maison correctionnelle de *Tothefields*, avec ordre d'en prendre un soin particulier, jusqu'à plus ample information.

(Extrait du *Morning-Herald* et du *Traveller*).

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 31 décembre (10 nivôse.)

La municipalité de la ville d'Amsterdam a pris une résolution par laquelle le droit d'aubaine, relativement aux successions, est levé entre cette ville et la République cisalpine. Le gouvernement

va proposer incessamment une loi au corps-législatif, par laquelle ce droit sera levé généralement par toute la République. On sait que la République cisalpine prendra les mêmes mesures.

I N T É R I E U R.

Bordeaux, le 9 nivôse.

Les pluies ont recommencé avec une abondance effrayante; elles sont accompagnées, par intervalle, de coups de vent qui nous font craindre pour les vaisseaux qui peuvent se trouver aux atterages. Nous apprenons que les vousseurs de quelques habitations voisines de Bordeaux ont été endommagés par la violence des vents; mais ces dommages sont légers jusqu'ici et n'ont pas le droit de nous alarmer.

— Quelques armateurs dont les navires sont en coutume, ont été obligés de suspendre les travaux pour attendre un tems plus favorable aux chargemens.

— Nous avons lieu d'espérer qu'aux approches du printemps toutes les opérations commerciales vivifieront toutes les parties de l'industrie mercantile, et qu'à cette époque les malheureux propriétaires des maisons en ville seront enfin dédommages des nombreux sacrifices qu'ils ont été obligés de laire depuis 1789.

Bruxelles, le 13 nivôse.

Les lettres de la Hollande contiennent de nouveaux détails très-affligeans sur les désastres que les inondations viennent encore d'occasionner sur plusieurs parties du territoire batave. Les eaux de la mer ayant rompu la digue qui se trouve entre les villages de Nieuwerkerke et Zevenhuyzen, un immense terrain a été submergé, un nombre considérable de prairies sont couvertes des eaux de la mer, et laissent les bestiaux sans nourriture; quelques pieces de bétail ont été aussi noyées; l'inondation s'étend jusqu'aux environs de Gonda.

La communication se trouve encore interceptée entre la Haye et les provinces de la Gueldre.

Besançon, le 10 nivôse.

LA crue des eaux du Doubs a, en deux heures de cette nuit, inondé la moitié de Besançon. L'inondation est au-dessus de ce qu'elle était en 1789; toutes les caves du faubourg de Battant sont absolument noyées; des magasins de vin, d'huile, etc. perdus: Il y a quatre pieds d'eau dans les casernes, elles sont évacuées: un pont qui conduisait à Brégille, a été enlevé à dix heures du matin; c'était par le moyen de ce pont qu'on avait, dans cette ville, les eaux de la seule fontaine dont elle s'abreuve. Il est impossible de calculer le désastre, car l'eau augmente sensiblement; il est deux heures de l'après-midi: l'hôtel de la préfecture n'a plus qu'une issue; les derrières, les souterrains, les caves et le jardin, sont couvertes d'eau.

Il est infiniment probable que cet affreux événement aura causé des désastres dans les communes du département que la rivière peut atteindre.

Du 11, à onze heures du matin.

L'eau a cru jusqu'à quatre heures du dix, elle a baissé insensiblement depuis; maintenant elle est à quatre pieds au-dessous de ce qu'elle était dans la plus grande crue, mais les arches du grand pont ne sont point encore débouchées. Les caves restent toujours inondées; on craint beaucoup pour quelques villages situés le long de la rivière; tous les chantiers destinés à l'approvisionnement de Besançon sont emportés, on évalue la perte de six à huit mille cordes de bois.

P. S. Jusqu'à présent je n'ai point appris que personne ait péri dans l'inondation.

Paris, le 18 nivôse.

Le premier consul est parti aujourd'hui à minuit pour se rendre à Lyon. Il ne sera pas plus de dix à douze jours absent de la capitale.

— Le citoyen Gastien, chef de brigade du 9^e de dragons, qui avait été envoyé à Constantinople avec des dépêches du gouvernement, y est arrivé le 5 frimaire. Il y a été reçu d'une manière distinguée.

— A la parade du 15 de ce mois, le premier consul a délivré des armes d'honneur pour actions d'éclat, aux militaires ci-après:

Au citoyen Gauthier, dit *Leclerc*, chef d'escadron provisoire au 18^e régiment de dragons, un sabre d'honneur pour sa conduite distinguée, et avoir montré une bravoure éclatante à l'armée d'Orient.

Au citoyen Thevenet, capitaine au 1^{er} régiment de chasseurs, un sabre d'honneur, en récompense de sa bravoure et des actions pour lesquelles il s'est distingué aux armées.

Au citoyen Jean-François Hanus, natif de Saint-Florent, département de la Marne, brigadier au 23^e régiment de chasseurs, un mousqueton d'honneur, pour, à l'affaire de Hohlinhden, le 12 frimaire an 9, à l'armée du Rhin étant détaché en tirailleur, avoir chargé, à la tête de 4 chasseurs, un bataillon de l'arrière-garde ennemie, dont il essaya le feu et lui fit 500 prisonniers.

Au citoyen Jean Mousson, natif de Mont-Luçon, département de l'Allier, chasseur au même régiment, un mousqueton d'honneur, pour, à l'affaire du 10 frimaire an 9, à l'armée du Rhin, avoir refusé de quitter le champ de bataille, quoique blessé; avoir rallié un bataillon forcé, dont il saisit le drapeau et qu'il fit marcher à l'ennemi; ce qui l'empêcha de faire de nouveaux progrès.

Ces militaires ont diné, le même jour, avec le premier consul.

DANS la matinée du 17 nivôse, un des garçons de caisse des citoyens Bastide et fils, banquiers, rue Céruti, n° 7, avait perdu cent dix-neuf effets appartenant à cette maison, et s'élevant à la somme de 456,625 liv. 11 sous; ils étaient endossés en blanc et disposés pour l'escompte de la banque de France.

Ces effets ont été trouvés par le citoyen François Genéds, commissionnaire, natif du département du Lac-Léman, logé rue Coquenard. Dès que, par l'affiche apposée le 18, il a connu le nom des propriétaires, il s'est empressé de leur rapporter le paquet qui renfermait lesdits effets; ils ont été trouvés dans le même ordre qu'ils avaient été classés.

Cet acte de probité a été généreusement récompensé.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 11 nivôse an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit:

Art. 1^{er}. Le citoyen Daguesseau, président du tribunal d'appel, séant à Paris, est nommé ministre plénipotentiaire en Danneemarck.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit:

Art. 1^{er}. Le citoyen Treillard, vice-président du tribunal d'appel, séant à Paris, est nommé président du même tribunal, en remplacement du citoyen Daguesseau.

II. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 13 nivôse an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, nomme pour remplir les fonctions de vice-président du tribunal d'appel, séant à Paris, le citoyen Agier, juge actuel audit tribunal, en remplacement du citoyen Treillard, nommé président.

Ordonne, en conséquence, qu'il se rendra, de suite, à son poste, pour y exercer les fonctions qui lui sont attribuées par la loi.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 8 nivôse an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit:

Art. 1^{er}. Le citoyen Merlin (de Douai) ex-substitut du commissaire du gouvernement auprès du tribunal de cassation, est nommé commissaire du gouvernement auprès de ce tribunal, en remplacement du citoyen Bigot - Prémeneu.

II. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 9 nivôse an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le citoyen Frédéric Martel, dont les frères ont été blessés au service de la République, est nommé élève du Prytanée français.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le fils du citoyen Robert, chef de bataillon dans la 46^e demi-brigade, qui s'est distingué au combat de Boulogne, à la bataille de Hohenlinden, et qui a reçu deux blessures à celle de Moerskirck, est nommé élève du Prytanée français.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 12 nivôse an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. 1^{er}. Bougerel (.....), âgé de dix ans, fils du citoyen Bougerel, chef de bataillon, mort de ses blessures en l'an 6, est nommé élève au Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 29 frimaire an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur la présentation du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. 1^{er}. Le citoyen Jean-Bon Saint-André est nommé préfet du département du Mont-Tonnerre, commissaire-général dans les départements de la rive gauche du Rhin, en remplacement du citoyen Jollivet, qui reprendra ses fonctions au conseil-d'état.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 9 nivôse.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés inspecteurs aux revues les citoyens : Dessain, général de division, réformé ; Degoi, chef de brigade d'artillerie ; Coulanges, adjudant-commandant ; Catus, sous-inspecteur ; Chadelas, idem ; Ferraud, commissaire-ordonnateur en chef de l'armée des Grisons ; Martellière, commissaire-ordonnateur en chef de l'armée d'Helvétie ; Mathieu-Faviers, commissaire-ordonnateur en chef de l'armée du Rhin ; César-Berthier, adjudant-commandant ; Laigle, commissaire-ordonnateur de l'armée d'Orient.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 13 nivôse.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Le général de brigade Carcaradec est nommé inspecteur aux revues.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 17 nivôse.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Le général de division Lamcr est nommé inspecteur aux revues.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 1^{er} nivôse.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur la proposition du ministre de la guerre, arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés aux places de sous-inspecteurs aux revues, créées par l'arrêté du 18 vendémiaire dernier, les citoyens :

Guillaume, général de brigade ; Lalance, ex-général de brigade ; Villantroy, chef d'escadron ; Dejean, chef de brigade ; Albitte, adjudant-commandant ; Labarriere, idem ; Tristan Brisson, idem ; Garin, idem ; Mathis, idem ; Lepoutre, chef de bataillon ; Stabenrath, adjudant-commandant ; Cros, idem ; Savary, idem ; Lechoreau, commissaires des guerres ; Lamette, idem ; Rostain, idem ; Julien, idem ; Prévost (Louis), idem ; Lafond, chef de bataillon de la 64^e demi-brigade ; Berenger, adjudant supérieur du Palais ; Dantel, chef de brigade-aide-de-camp du général Monecy ; Bernard Saint-Affrique, commissaire des guerres ; Evrad, adjudant-commandant ; Bonnet, commissaire employé comme sous-inspecteur en Cisalpine ; Fajac, chef de brigade, Duperrux, adjudant-commandant ; Duchames, idem ; Regnier, commissaire des guerres ; Prévost, idem ; Coutele, chef de brigade des aérostiers de l'armée d'Orient.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 9 nivôse an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés sous-inspecteurs aux revues, les citoyens dont les noms suivent :

Dauzanne Duthell, général de brigade réformé ; Pille, adjudant-commandant ; Privat, adjudant-commandant réformé ; Meriège, adjudant-commandant ; Barthier, idem ; Parat, chef de brigade ; Gonnord, chef de bataillon ; Doizon, commissaire des guerres ; Guillelard, idem ; Sicard, idem ; Lazan, idem ; Colliquet, chef de brigade ; Grosbert, chef de brigade d'artillerie ; Delecourt, adjudant-commandant ; Ledrut, commissaire des guerres ; Chevallier, idem ; Pradel, idem ; Berger, idem ; Malraison, idem ; Chivaille, idem ; Drolenveaux, idem.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. R. MARET.

Arrêté du 17 nivôse an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Les citoyens Villemiot, ex-commandant de la garde du corps-législatif ; Mellinet, adjudant-commandant ; Gaffrès, chef de brigade ; Deschamps-Laporte, chef de bataillon ; Gilbert, général de brigade ; Gondot, commissaire-ordonnateur réformé ; Hotte, chef de brigade ; Lecourt-Villière, adjudant-commandant ; Villain, commissaire des guerres ; Joinville, idem ; Gomain, id. ; sont nommés sous-inspecteurs aux revues.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 13 nivôse an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Il est accordé aux armateurs du Grand-Décidé, 40 francs pour chaque prisonnier provenant des deux navires anglais le Duc de Ke, et le Diamant, chargés de 500 hommes de troupes, pris après un combat, et échangés pour autant de prisonniers français.

II. Le montant de cette gratification sera prélevé au profit des armateurs et équipages, sur le produit du dixième pour franc, résultant de la liquidation générale de la croisière, pendant laquelle les prisonniers ont été faits.

III. Dans le cas où la croisière ne rapporterait aucun bénéfice aux armateurs et équipages, et ne donnerait pas lieu à la perception du dixième par franc, cette gratification sera payée par la caisse des invalides de la marine, sur les fonds provenant de la recette du dixième pour franc sur les prises en général.

IV. Les armateurs, pour obtenir cette gratification, seront tenus de justifier, par pièces authentiques, du nombre de prisonniers qu'ils auront remis aux agents du gouvernement, soit dans un port de France, soit dans un port étranger.

V. Le ministre de la marine et des colonies, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 9 brumaire an 10.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix ; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les justices de paix du département du Pas-de-Calais, sont fixées au nombre de 43, et distribuées ainsi qu'il suit :

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
Boulogne.....	1 ^{er} Arr. — BOULOGNE-SUR-MER. — Bain et Hun, Boulogne, Conteville, Eclinghen, Mannighen-Vimille, Martin-les-Boulognes, Pernes, Pinielaux.
Calais.....	Bonningues-Jes-Calais, Calais, Coquelles, Coulogne, Escalles, Fretun, Marck, Nielles, Peuplingues, St-Pierre, St-Tricat, Sangate.
Desvres.....	Ainectum, Bainghen, Bellebrune, Belle et Houlefort, Bournonville, Brunembert, Colembert, Courset, Cremaret, Desvres, Henneveux, Longfosse, Longueville, Lotinghen, Martin-Choquelet, Menneville, Nabrighen, Quesque, Saint-Wast, Selles, Senlerques, Vielmoutier, Werzigue.
Guines.....	Allebenon, Andres, Bonningues-Ardres, Boucres, Brouquehaut, Boursin, Campagne, Caffiers, Fiennes, Guines, Hazes, Hardinghen, Hermelinghen, Hocquinghen, Licques, Pihen, Sanghen.
Marquise.....	Ambletense, Audembert, Audinghen, Andrecelles, Bazenghem, Bruvreguen, Ferqus, Hervelinghen, Landrethun, Lenbrighen, Leulinghen, Marquise, Offrelun, Rety, Rinxen, Saint-Ingelvert, Tardinghen, Waquinghen, Wiene-Effroy, Wimille, Wlssent.
Samer.....	Carly, Condette, Dannes, Doudeauville, Haltinghen, Hedi-gueul, Hesdin-l'Abbé, Isque, Lacres, Nesles, Neufchâtel, Outreau, Questrecques, Saint-Etienne, Saint-Leonard, Samer, Tingry, Verlingthun, Wierreaux-Bois.
Aire.....	2 ^e Arrondissement. — ST-OMER. — Aire, Clarques, Cohein, Creeques, Eques, Herbelles, Heuringhen, Inghen, Mametz, Marthes, Nielles, Quiestede, Raquinghen, Rebecque, Rinc, Roquetteiro, Saint-Martin, Saint-Quentin, Théroouanne, Wardrecques.
Andruick.....	Andruick, Guemps, Kunienghem, Nort-Querque, Nouvelle-Eglise, Oquerque, Oye, Polincove, Saint-Folquin, St-Marie-Kerque, Saint-Nicolas, St-Omer-Capelle, Vielle-Eglise, Zutquerque.
Fauquemberg..	Assonval, Andinethun, Beaumetz, Bony, Boncourt, Capelle-sur-Lys, Coyecque, Culhem, Dennebreug, Engrugate, Enquin, Eruy-Saint-Julien, Fauquemberg, Febvin-Pallait, Flchin, Flechin-lieles, Laïres, Merq-St-Lievin, Reclinghem, Renty, St-Martin-d'Ardinghem, Serny, Thiembronne, Wandonne.
Lambres.....	Acquin, Afferingues, Alquines, Bayenhem, Blique, Blequin, Boidinghem, Bouvelinghem, Clcay, Coulamby, Delleste, Dohem, Eclues, Equerdes, Escaille, Hallines, Haut-Loquin, Helfaut, Lambres, Ledinghem, Nielles-les-Blequin, Ouve-Wirquin, Pihem, Quelme, Quercamp, Remilly, Seninghem, Setques, Surques, Upen-d'Aval-et-Upel-d'Amont, Vaudringhem, Wavrans, Weslebecourt, Wismes, Wisques, Wizerne.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.		NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.		NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.		NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.			
<i>Suite du 2^e Arrondissement.</i>				<i>Suite du 3^e arrondissement.</i>					
Saint-Omer (1). (Nord).....	Clairmarais, Cormettes, Difques, Houlle, Maringham, Moule, Saint-Martin-en-Laert, Saint- Omer, Salperwicz, Scrgues, Tilques.	Arras, nord (2).	Arras, Athies, Blangy, Cathé- rine, Dainville, Duisans, Ecu- rie, Etrun, Maronel, Roclin- court, Saint-Aubin, Saint-Lau- rent, Saint-Nicolas.	Arras, sud....	Achicourt, Agny, Arras, Beau- rains, Fampoux, Feuchy, Neu- ville-Vitasse, Tilloy, Wailly.	Auxi-la-Réunion	Auxi-la-Réunion, Bailles, Bonniers, Boubers, Bouret-sur-Canche, Buire-aux- Bois, Cantelux, Conchy, Es- quiers, Fontaine-l'Étalon, For- tel, Frevent, Gennes, Ivergny, Haravesnes, Haut-Menil, Ligny- sur-Canche, Monchel, Neoux, Ponchel, Queux, Rougefar, Tollent, Vaquerie-le-Bouc, Vil- lers-l'Hôpital, Waux, Wavans, Willencourt.		
St-Omer (Sud).	Arques, Blandecques, Campa- gne, Leulinghen, Longuenesse, Lottenghen, Saint-Omer, Zu- dausquë.	Bapaume.....	Achiet-le-Grand, Achiet-le-Petit, Avesnes, Bancourt, Bapaume, Baulencourt, Behagüics, Bief- villers, Bissucourt, Bugniatre, Fart-Eamourt (le), Favreille, Fremicourt, Grevillers, Ligny- la-Barque, Martin-Pinch, Mor- val, Riencourt, Sabigny, Thil- loy, Transloy, Varlencourt, Villers-aux-Flots.	Beaumontz.....	Agnes-les-Duisans, Audinfer, Bailleulmont, Bailleulval, Bas- seux, Beaumetz, Berneville, Berles-aux-Bois, Blaireville, Boiry-Martin, Boiry-Rictrade, Cauchie (la), Fischeux, Fosteux, Gouves, Gouy-la-Loi, Habarq, Haut-Avesne, Hendecourt, Her- liere (la), Mercatel, Mouchrat, Montenescourt, Mouchy-aux- Bois, Rausars, Riviere-Groville, Simencourt, Wanquetin, War- lus.	Avesne.....	Avesne, Barly, Eaudricourt, Bavincourt, Beaufort, Berfin- court, Blavincourt, Canette- mont, Coulemont, Coutourelle, Deniers, Etez-Wamin, Givency, Grand-Rullucourt, Haute- villy, Houvineuil, Houvin, Ivergny, Lattre-Saint-Quentin, Liencourt, Lignereul, Magni- court-sur-Canche, Manin, Mon- dicourt, Noyelle, Noyelle-Vion, Pomeras, Rebruse, Rebrue- viette, Sart, Saultry, Sombrin, Souch (le), Sus-Saint-Léger, Wartazelle.		
Tournchem....	Antingues, Andres, Audrehem, Balinghen, Bayenhem, Bremes, Clérques, Eperleque, Guemy, Herbingshen, Journy, Landre- thun, Louches, Mentques, Mu- nqueuierlet, Nielles, Nordaus- ques, Norbécourt, Northeuling- hem, Rebergues, Recques, Ro- delinghen, Tournchem, Zonaf- ques.	Bertincourt....	Barastre, Beaumetz-les-Cambrai, Bertincourt, Bucquiere (le), Beugny, Bus, Echelle (l), Hap- plincourt, Havrincourt, Hermy, Metzencontare, Marchies, Neu- ville-Bourjonnal, Rocquigny, Ruyalcourt, Trescaut, Velu.	Cambryn.....	Annequin, Anehy-les-Bassées, Berclan, Beuvry, Billy-Berclau, Cambryn, Cuinchy-les-Bassée, Douvrain, Fetubert, Givency- les-Bassée, Haisne, Bourse (la), Noyelles, Richebourg-l'Avoué, Richebourg-Saint-Vaast, Saily- les-Labourse, Vermelles, Vio- lames.	Croisilles.....	Ablinseville, Alette, Boileux- au-Mont, Boileux-Saint-Marq, Boiri-Becquerelles, Boyelles, Bucquoy, Bullancourt, Cerisy, Courcelles, Croisilles, Douchy, Ecourt-Saint-Main, Ervillers, Fontaine-les-Croisilles, Gomi- court, Guemmapes, Haurelin- court, Hennicuil, Hennin-sur- Cocquiel, Mory, Moyenneville, Noreuil, Saint-Léger, Saint- Martin, Vaux, Yroncourt, Wan- court.	Heuchin.....	Anserval, Anvin, Baillet, Ber- ge-Neuse, Bours, Boyaval, Con- teville, Dieval, Eps, Equire, Ezin, Fiefs, Fleury, Floreng- hem, Fontaine, Fontaine-les- Herman, Hetru, Heuchin, Hu- clier, Lisbourg, Marest, Mouchy- Cayeux, Nedon, Nedonchel, Pernes, Pressy, Prewfin, Sa- chin, Sains, Tangry, Teneur, Tilly, Valhuôn.
Bethune.....	Allouaighes, Annezin, Bethune, Beuviere (la), Choques, Cou- ture (la), Essarts, Fouquieries, Fouquereuil, Hinge, Locon, Obinghem, Pagnoy (la), Ven- din, Verquin, Vielle-Chapelle.	Fouquevillers..	Ampliez, Bien-Villers-aux-Bois, Couin, Famechon, Fouque- villers, Gaudiempré, Gomme- court, Graincourt, Halloy, Ha- nescamps, Hebuterne, Henu, Humbercamps, Orville, Pas, Pommer, Puisseux, St-Amand, Sary-aux-Bois, Sartan, Sonas- tre, Thievres, Warlincourt.	Houdain.....	Barlin, Beugin, Bovignies, Bruay, Buissiere (la), Calonne-Ricouart, Camblin, Caucourt, Divion, Drouvin, Estrée, Fresnicourt, Gauthin, Goshay, Gouy, Hail- licourt, Hermin, Herfin, Hes- digneuil, Houchain, Houdain, Maison-les-Rnitz, Marles, Neux, Ourton, Ranthécourt, Rebureau, Ruitz, Sains, Servin, Vaudricourt.	Marquillon....	Baralle, Boulron, Buissy-Baralle, Ecourt-Saint-Quentin, Epinoz, Graincourt, Inchy, Lagnicourt, Marquion, Oisy, Palluel, Pron- ville, Queant, Rumaucourt, Sanis-les-Marquion, Sauchies- Lestrés, Sauchy-Cauchy.	Saint-Pol.....	Beauvoir, Bermicourt, Blanger- mont, Blangerval, Bryas, Bu- neville, Croisette, Croix, Ecoivres, Fiers, Foulfin, Fra- meccourt, Gauchin, Verloing, Guincourt, Haute-Éloque, Hautescottes, Herlincourt, Her- lin-le-Sec, Hericourt, Henni- court, Humereul, Humieres, Lenzeux, Ligny, Mainil, Mar- quay, Monchaux, Mons, Neu- ville-au-Cornet, Nung, Oeuf, Ostreville, Pierremont, Rame- court, Rallecourt, Saint-Mi- chel, Saint-Pol, Sericourt, Si- biville, Termas, Trois-Vaux, Wavrant.
Carvin-Espinoy.	Bourcheuil, Carvin-Espinoy, Courcelles, Courieres, Dour- ges, Evin, Foré, Henin, Lie- tard, Montigny, Noyelle-Gou- deau, Oignies.	Viemy.....	Ablain-Saint-Nazaire, Acheville, Acq, Arleux, Avion, Bailleul, Beaumont, Bois-Bernard, Bray, Careney, Draucourt, Eleu, Es- coivac, Farbus, Frenoy, Gra- vrelle, Givency, Izet, Mauville, Méricourt, Mont-Saint-Eloy, Neuville-Saint-Vaast, Neuvireul, Oppy, Quiry, Rouvroz, Sou- chers, Thelus, Villers-aux-Bois, Vimy, Willerval.	Lens.....	Angré, Aunay, Aixmonlette, Benifontaine, Bully, Estevelles, Fonquieries, Grenay, Harnes, Hullux, Lens, Lievin, Luison, Loas, Mazingarbe, Meurchin, Noyelles, Pont-à-Vendin, Salan, Vendin-le-Vieil, Wingles.	Wail.....	Auchy-les-Hesdin, Azincourt, Beallecourt, Blangy, Blingé, Eclimeux, Fillicyres, Frenoy, Galamez, Grigny, Incourt, Maisoncelle, Neulette, Noyelle, Pare (le), Quesnoy (le), Rollen- court, Saint-Georges, Trainee- court, Vaqueriette, Vieil Her- din, Wail, Wamin, Willeman.		
Houdain.....	Barlin, Beugin, Bovignies, Bruay, Buissiere (la), Calonne-Ricouart, Camblin, Caucourt, Divion, Drouvin, Estrée, Fresnicourt, Gauthin, Goshay, Gouy, Hail- licourt, Hermin, Herfin, Hes- digneuil, Houchain, Houdain, Maison-les-Rnitz, Marles, Neux, Ourton, Ranthécourt, Rebureau, Ruitz, Sains, Servin, Vaudricourt.	Witry.....	Amblain, Aucourt, Bellonne, Blache-Saint-Vaast, Boiri-Nour- dame, Brehieres, Cagnicourt, Carbithem, Durry, Elerphigny, Estaing, Fresnes-le-Montauban, Gouy-sous-Bellonne, Hende- court, Mouchy-le-Preux, Noyelle, Pelves, Plouvains, Recourt, Remy, Riencourt, Roeux, Saily, Sauldemont, Tartaguenne, Vil- leus, Vis-en-Artois, Vitry.	Lillers.....	Burnes, Colonne-sur-la-Lys, Gonnechem, Guarbecq, Lillers, Mont-Berninchem, Robecq, St- Floris, Saint-Venant.	5 ^e Arrondissement. — SAINT-POL.	Agnieres, Ambrines, Aubigny, Averdaing, Bailleul, Bajeux, Berles, Bethonsart, Camblain, Cambligeul, Cappel, Chereches,		
Norrent-Foules.	Amel, Amette, Auchel, Auchy- aux-Bois, Berguette, Bressy, Bouzet, Burbar, Cauchy-à-la- Tour, Etrée-Blanche, Esque- decques, Frelay, Ham, Isber- que, Lambre, Lepesse, Lierre, Lietre, Ligny, Linghem, Lo- zinghem, Mazinhem, Moling- hem, Norrent-Foules, Quernes, Rely, Romblly, Saint-Hilaire, Westrechem, Witrenesse, Witte.	Aubigny.....	Agnieres, Ambrines, Aubigny, Averdaing, Bailleul, Bajeux, Berles, Bethonsart, Camblain, Cambligeul, Cappel, Chereches,	Ventic (la)....	Estrem (l), Fleurbaix, Neuve- la-Chapelle, Orgies (l), Saily- sur-la-Lys, Ventic (la).				

(1) La ville de Saint-Omer sera divisée en deux arrondissements de justice de paix, par une ligne de démarcation qui prendra des remparts à la rue de la Vertu, passera par celle du Fleugard, la petite Place, la rue de la Constitution, celle de l'Arbalette, du Cablian, et remontera par le quai des Salines, à la porte du Haut-Pont, aboutira au chemin de Waizen jusqu'au pont de Saint-Momelain : tout le territoire compris au nord de cette ligne formera le premier arrondissement.

Le deuxième comprendra le Sud.

(2) La ville d'Arras sera divisée en deux arrondissements de justices de paix.
La ligne de démarcation prendra à la porte de Paris, passera par les rues de Paris, de Lepelletier, la place de la Révolution, les rues des Jongleurs, de Pishagore, de la Julienne, de Lille, jusqu'à la porte de ce nom.

Tout le territoire compris au nord de cette ligne, formera le premier arrondissement.

Et celui compris au sud, formera le deuxième.

6^e Arrondis. — MONTREUIL.

Aix-en-Isart, Beaurainville, Bois-
jean, Boubers, Brimeux, Buire-
le-Sec, Campagne, Dourier,
Ecuemercourt, Epinoz (l),
Gouy, Hesmond, Mantenay,
Maraut, Marenla, Maréquel,
Marles, Offin, Oison (l), Remy-
aux-Bois, Rousset, Saint-
André-aux-Bois, Saint-Deneuf,
Sauchy, Sempy.

Etaples.....
Atin, Bemicelles, Bentin,
Brexent-et-Enocq, Camiers,
Cormont, Cuque, Etaples,
Etrée, Etréelles, Faux, (le),
Frenoy, Hubersent, Inquest,
Longvillers, Maréville, Mer-
limont, Montcavrel, Mailly,
Recques, Saint-Josse, Turber-
sent, Widchent.

Fruges.....
Ambricourt, Awoundance, Biez,
Canlers, Coupelleveille, Cou-
pelleueuve, Crepy, Crequy,
Embry, Frossin, Fruges, Fie-

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
--------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------

Suite du 6^e arrondissement.

zeques, Lury, Matringhem, Menca, Planques, Radinghem, Rimboval, Royon, Ruisseauville, Sains, Senlis, Torcy, Vainchy, Verchin.

Hesdin..... Aubin-Saint-Vast, Bouin, Breuvillers, Broye (la), Capelle, Caumont, Cavron-Saint-Martin, Cheriennes, Contes, Dommarin, Guiny, Guizy, Hesdin, Loge (la), Marconne, Marconnelle, Mouriers, Plumoison, Raye, Regnaudville, Sainte-Austreberte, Saint-Leu, Torlefontaine, Wambre-court.

Hucqueliers... Aix, Alette, Avesnes, Becourt, Beussent, Bezings, Bimont, Bourthes, Campagnes, Clienleu, Enquin, Ergny, Herly, Hucqueliers, Humbert, Maninghem, Parenty, Preures, Quilen, Rumilly, Saint-Michel, Verchoque, Zoteux, Winghamem.

Montreuil..... Beaumerie, Berck, Calotterie (la), Campigneules-les-Grandes, Campigneules-les-Petites, Colline, Conchil, Ecuitres, Epie (l), Groffier, Madelaine (la), Montreuil, Notre-Dame d'Airon, Namport, Neuville, Saint-Vast-Airon, Saint-Anbin, Sorrus, Tigny-Noyelles, Verton, Waben, Wailly.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

CORPS - LEGISLATIF.

Présidence de Belzais-Courmesnil.

SEANCE DU 18 NIVOSE.

Après la lecture du procès-verbal de la séance du 16, le corps-législatif n'ayant rien à l'ordre du jour, leve la séance et s'ajourne au 21.

AGRICULTURE.

La société d'agriculture du département des Deux-Sevres, conformément à son arrêté du 25 brumaire an 9, a décerné, dans sa séance du 1^{er} nivose, les prix qu'elle avait offerts, ainsi qu'il suit :

Le premier consistant en une pouline de deux ans ou 300 fr. en argent, à son choix, à la citoyenne veuve Guidaz, commune de Raigné, reconnue, parmi les concurrents, pour avoir fait, pendant l'an 9, le plus de prairies artificielles en raison de ses propriétés.

Le deuxième devait être un bœuf et deux brebis de race pure espagnole, ou 100 fr. en argent, promis à celui qui aurait naturalisé avec le plus de succès, dans le département, cette race précieuse. N'y ayant pas eu de concurrents, la société n'a pas pu décerner ce deuxième prix; mais elle se propose d'offrir de nouveau un prix plus encourageant pour l'an 10 et pour le même sujet.

Le troisième consistant en bêtes à laine du pays, de la plus belle espèce, ou 100 fr. en argent, à son choix, au citoyen Jacques Billaud, journalier, de la commune de Saint-Romans-les-Mêles.

Ce prix était promis à celui qui aurait tiré le meilleur parti du plus mauvais terrain, dans le département, à moins de frais possible. Le cit. Billaud, pendant l'hiver de l'an 9, a défriché trois ou quatre boisselées d'un terrain qui n'avait jamais produit et paraissait n'être susceptible d'aucun genre de culture, étant hérissé de gros rochers et rempli de pierres; il a employé ces pierres à clore ledit terrain qui lui a rapporté à la récolte suivante seize boisseaux de baillarge dans une partie, et dans les autres des pommes de terre, des légumes et du

chanvre qui avait six pieds de hauteur, et très-bon. On observe que pendant les pénibles travaux de ce bon citoyen, sa femme mendiait pour nourrir trois enfants en bas âge, et depuis que le terrain en question a été mis en culture, elle a cessé de mendier.

Si quelqu'un était digne de fixer l'intérêt de la société d'agriculture, et avait mérité le troisième prix, c'est bien celui qui, par son courage et ses travaux pénibles, a tiré sa famille de la misère la plus grande.

ANTIQUITÉS.

NOTICE lue dans l'une des séances de la société d'Emulation d'Abbeville.

La découverte de médailles romaines, qui a été faite en fructidor dernier, dans les environs du Tronchoy, était trop intéressante, et méritait trop d'être connue, pour que les amateurs de l'antiquité ne sussent pas empressés de se transporter sur les lieux, et de recueillir sur tout ce qui concernait ce rare événement, tous les renseignements que pouvaient leur procurer les auteurs et témoins de cette découverte. Accompagné du cit. Norville, j'ai fait comme tout le monde ce voyage; j'ai visité ce coin de terre qui sera constamment intéressant aux yeux des antiquaires, et j'y ai fait des observations dont j'ai l'honneur de vous adresser le résultat.

Il sera très-difficile de rencontrer une seconde fois un trésor aussi riche et aussi digne d'être décrit. Nombre de siecles s'écouleront encore avant qu'on retrouve une collection aussi précieuse. On a bien découvert dans les environs d'Abbeville, dans le 17^{me} siècle, 500 médailles d'or; mais ces médailles étaient amassées sans choix. Mais on n'a jamais vu dans un même point, comme on vient de le voir au Tronchoy, 4 à 5000 médailles toutes en or, faisant suite en quelque sorte, et annonçant de la part du propriétaire un choix raisonné; c'est ce qui ajoute infiniment à la valeur de ce dépôt, qu'on peut estimer à une somme de 90 à 100,000 fr.

Le village du Tronchoy est situé entre Abbeville, Amiens et Aumale, il est plus voisin de cette dernière ville que des deux autres: il n'est pas dans le département de l'Oise, comme on l'a déjà dit; il en est éloigné de quelques lieues: il est dans le département de la Somme, et dans le canton d'Hornoy, district d'Amiens.

C'est au-dessus d'un ravin qui court au pied du village de Tronchoy, très-près du village de Blanche-Maison, qu'est assis le champ où depuis tant de siècles le trésor en question était enterré. Une maison de campagne y était bâtie; on voit à la surface de la terre, tout ce qui indique les restes d'un édifice ancien; il s'élève un peu au-dessus des terrains environnans, et ne recevant par les alluvions presque pas de terre étrangère, il perd aussi très-peu des siennes; c'est ce qui a fait que le soc de la charrue ne s'est approché que très-tard du point où reposait le trésor.

Ce trésor appartenait à un riche particulier gaulois ou romain, qui vivait encore sous Caracalla, l'an 217 de l'ère chrétienne. Ce particulier avait enfoui cette collection avec la plus grande intelligence: il avait placé d'un côté les médailles courantes et usées, parmi lesquelles cependant il s'en était glissé de rares. Il avait placé de l'autre les pièces susceptibles d'être conservées comme précieuses; enfin, dans une petite bouteille de terre, il avait inséré les médailles historiques; ces dernières étaient placés dans l'intérieur d'une maison, dans un appartement dont les murs étaient ras de pied et demi environ au-dessous du sol, et qui était pavé de carreaux de pierre blanche. Dans le premier de ces dépôts, les médailles étaient placées de champ, et formaient plusieurs lits qu'on avait tassés et peut-être cimentés entr'eux, dans une boîte composée de tuiles épaisses: aussi ces médailles formaient-elles une masse très-dure et très-difficile à entamer pour des hommes qui ne devaient employer que les mains. Ce fut ce qu'éprouvèrent, en se blessant et s'arrachant les ongles, ceux qui attaquèrent le premier dépôt. Quant aux médailles qui composaient le second, on n'est pas d'accord; on ne peut trop le savoir, parce que c'est le soc de la charrue qui les a mis au jour en brisant la boîte qui les contenait. On dit qu'elles étaient réunies dans un vase de forme ronde; mais je penche à croire, après avoir interrogé les auteurs de la découverte, et après avoir vu des compartimens en tuiles qu'on m'a représentés, qu'elles étaient arrangées comme les premières, entre des tuiles épaisses qu'on avait recouvertes de poterie brisée, et qu'on y avait placée sans doute à dessein.

Ce champ s'appelait depuis long-temps le Champ du Trésor; depuis quatre ans on y trouvait beau-

coup de médailles d'or. Huit jours avant le 13 fructidor dernier, en labourant, on en voit paraître encore; mais plus qu'à l'ordinaire. Le fer de la charrue avait pénétré jusqu'au premier dépôt; le bruit s'en répand; aussitôt plusieurs habitans du Tronchoy se rendent sur la place, et forcent le domestique du nommé Bernueil, propriétaire, de piquer plus profondément; chaque tour de charrue met au jour de nouvelles pièces. Cette bande attentive et joyeuse suit les chevaux à la piste, lorsqu'un de ceux qui la composent, enfonçant un bâton dans le dernier sillon, découvre la première masse d'or, et s'écrie: *Au trésor!* Aussitôt chacun d'accourir, et le valet de se coucher sur le sillon: en disant: *Tout à mon maître!* mais on ne tient aucun compte de son dire, et tout ce qui se trouve là, se précipite sur le sillon.

Les médailles d'or étant enlevées jusqu'à la dernière, tous les habitans du Tronchoy et de Blanche-Maison accourent pour admirer, et surtout pour voir s'il n'y avait plus rien à trouver: là, chacun fit son commentaire, lorsque le plus avisé des curieux donna le conseil au maître du champ voisin de fouiller de son côté: celui-ci se mit à l'ouvrage le lendemain, emprunta des chevaux qui l'joignit aux siens, arriva sur son champ dès la pointe du jour, piqua profondément, et au troisième sillon éparpilla sur le sol plus de deux mille médailles d'or; ce second dépôt ne fut pas pillé comme le premier: 30 à 30 personnes qui s'étaient levées aussi matin que le propriétaire, (car on ne dormit plus à dix lieues à la ronde) s'étaient contentées chacune d'une médaille pour tout droit d'assistance, en exécution d'un traité qu'on avait fait avant de se mettre au travail et qui eut néanmoins quelque peine à s'exécuter.

Ce second dépôt n'était séparé du premier que par un intervalle de 6 à 8 pieds; il avait été placé dans la même chambre, et, par une singulière fatalité, la ligne de démarcation qui courait entre deux champs appartenant à deux propriétaires différens, passait au juste milieu des deux boîtes.

Le troisième dépôt, celui qui était contenu dans une petite bouteille, fut trouvé, à quelques jours de là, par une personne qui vint comme tant d'autres fouiller sur la place; ce fut une ancienne religieuse qui fit cette découverte: nous l'avons interrogée à plusieurs reprises, mais jamais elle n'a voulu nous donner, sur les circonstances qui l'ont accompagnée, le moindre détail. (La suite demain.)

LIVRES DIVERS.

DE LA TYRANNE, par Victor Alfieri, traduction exacte de l'italien, 1 vol in-8; prix, 3 fr. broché. A Paris, chez Molinié, libraire rue Mignon, n° 2, vis-à-vis la municipalité, quartier de l'Odéon. Le même libraire a reçu d'Italie quelques exemplaires de l'architecture de Palladio, avec les baux des Romains, 4 vol. in-4°, avec figures, et l'explication française, imprimée, à Vienne, en 1799. Prix. 55 francs en feuilles.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 18 nivose an 10.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours
Amsterdam banco.....	57 $\frac{1}{2}$ à 57	57 $\frac{1}{2}$ à $\frac{3}{4}$
— courant.....	22 fr. 53 c.	2 fr. 47 c.
Londres.....	190 $\frac{1}{2}$	188 $\frac{1}{2}$
Hambourg.....	10 fr. 55 c.	10 fr. 55 c.
Madrid vales.....	15 fr. 18 c.	14 fr. 75 c.
— Effectif.....	10 fr. 55 c.	10 fr. 55 c.
Cadix vales.....	15 fr. 18 c.	14 fr. 75 c.
— Effectif.....	456 p. 3 fr.	4 fr. 65 c.
Lisbonne.....	5 fr. 7 c.	5 fr. 2 c.
Naples.....	8 l. 3 s.	
Bâle.....	2 p.	1 $\frac{1}{2}$ p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 fr. 50 c.	2 fr. 50 c.
Vienne.....	2 fr. 13 c.	
Petersbourg.....		

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	53 fr. 80 c.
Bons deux tiers.....	2 fr. 65 c.
Bons an 7.....	56 fr. 75 c.
Ordonn. pour receipt. de domaines.....	67 fr. c.
Ordonnances pour rachat de rentes.....	50 fr.
Actions de la banque de France.....	1175 fr. c.

SPECTACLES.

Théâtre Français. La Mort d'Abel, et le Légataire.
Opéra Comique rue Feytaud. Ambroise, et la Tour de Neustadt.
Opéra Buffa. Il Matrimonio segreto (Mariage secret).
Théâtre du Vaudeville. Les Ponts-Neufs, Ida, et Frocine.
Théâtre de Moïtère. La 1^{re} repr. de Laure et Fernando, fait hist., suiv. de Claudine de Florian.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres, l'argent et les effets, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départements, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

É T E R I E U R . É T A T S - U N I S D ' A M É R I Q U E .

Boston, le 28 novembre (7 frimaire.)

DEPUIS l'époque où la révolution des Antilles jeta sur ce continent des milliers de Français qui nous apportèrent les débris de leurs fortunes, on ne se rappelle pas d'émigrations plus considérables que celles qui ont eu lieu depuis un an au profit de l'Amérique-Septentrionale, et au détriment de l'Europe. On ne saurait calculer le nombre d'Irlandais, d'Écossais, d'Allemands et de Suisses qui sont venus et viennent encore tous les jours s'établir avec leurs familles, ou isolément, dans les États-Unis, et particulièrement dans ceux du Nord. L'arrivée de ces émigrés nous a plus d'une fois donné l'occasion de remarquer combien l'esprit national est difficile à détruire, combien les sentimens et les affections qui rapprochent les hommes d'un même pays, sont forts et indélébiles. A peine une petite colonie européenne a-t-elle mis le pied sur cette terre, qu'on la voit tourner ses regards, et diriger ses pas vers la contrée qu'elle sait être habitée par un plus grand nombre d'émigrés originaires de la même patrie. L'Irlandais s'arrête dans les États de New-York et du Connecticut; l'Allemand s'achemine vers la Haute-Pensilvanie; l'Anglais et l'Écossais choisit pour son séjour la partie de ce vaste territoire, autrefois connue sous le nom de *Nouvelle-Angleterre*. Il résulte de cette tendance naturelle des hommes vers leurs compatriotes, que les États-Unis, dont la population bigarrée se compose de parties hétérogènes, renferment autant de peuples distincts qu'ils comptent de colonies différentes. Aussi n'est-il pas encore permis de dire que nous avons un caractère national qui puisse être tracé avec des couleurs uniformes. Le Géorgien, le Virginien ne ressemblent point à l'habitant du Vermont, du Connecticut ou de Rhode-Island. Non-seulement les nuances de mœurs et de caractère sont différentes dans ces divers États, mais le sang même, ainsi que l'espece, varient de manière à surprendre les étrangers. Les familles irlandaises qui habitent Long-Island et les bords de la rivière d'Hudson, conservent toutes les traces de leur origine, et ne ressemblent pas plus aux familles anciennement établies dans le Newhampshire ou dans le voisinage de Boston, que les Polonais ne ressemblent aux Espagnols. Il n'est pas rare de rencontrer dans deux villages du même canton des femmes surannées à l'âge de 38 ans, et d'autres qui paraissent jeunes et fraîches à l'âge de quarante. Cela vient de ce qu'il ne se contracte guères d'alliances de d'origine à l'origine; et que le sang national se transmet de génération en génération parmi les originaires d'un même pays.

Quoi qu'il en soit, tous les étrangers établis depuis long-temps dans l'Amérique-Septentrionale, paraissent peu disposés à changer de séjour; et l'on ne voit pas de raison qui doive jamais leur faire regretter le parti qu'ils ont pris. Ils ont adopté une patrie où la misère est inconnue, où la pauvreté ne peut venir assiéger l'homme qui veut se donner la peine de se souvoir.

Le gouvernement des États-Unis, convaincu que cet immense pays est appelé à jouer un grand rôle dans l'ordre politique, ne néglige rien pour faciliter l'accroissement prodigieux qui s'opère d'une manière si prompte dans la population. On est fondé à croire que le désir et l'avantage de multiplier les migrations européennes, en faveur de l'Amérique-Septentrionale, ne tarderont pas à lui suggérer l'idée de faire transporter, à ses frais, des ports de l'ancien continent, jusque dans les siens, les nombreuses familles de l'Irlande, de l'Allemagne, du Danemarck et de la Hollande, et que la misère peut condamner à ce genre d'exil. On sent assez qu'une multitude de malheureux se trouve enchaînée dans le séjour des privations et de l'indigence, faute de moyens d'en sortir, et que la difficulté de subvenir aux frais d'un voyage effrayant et dispendieux, est la cause principale qui s'oppose aux migrations sur lesquelles se trouve fondée la prospérité future de ce pays.

Il est vrai que beaucoup d'Irlandais et d'Allemands malheureux paraissent n'être pas effrayés par l'idée d'aliéner une ou deux années de leur tems et de leur liberté, au profit des capitaines marchands qui leur donnent passage à bord de leurs bâtimens. Mais la perspective de se voir engagé en débarquant, ainsi que cela se pratique à l'égard de ces pauvres émigrés, l'éloignement bien naturel qu'on éprouve pour un état aussi voisin de celui de l'esclavage, sont des considérations qui, sans arrêter tout le monde, doivent cependant inspirer à la plupart, une sorte d'effroi difficile à vaincre. Quand l'État se

chargera lui-même de tenir compte aux capitaines de la marine marchande, des frais qu'ils auront faits, et qu'on leur accordera un juste indemnité pour le passage des émigrés européens, on ne verra plus ces derniers sortir du navire (où ils aura transportés jusqu'ici, pour entrer au service d'un dernier, ou d'un marchand qui aun, sans leur concours, achète une portion de leur vie, et la propriété temporaire de leur travail) ils songeront de suite à s'établir et à vivre pour leur compte; ils seront moins découragés, et se montreront plus pressés d'adopter une patrie qui leur offrira, au moment de leur arrivée, tous les moyens de subsister avec leurs familles, sans avoir à rougir de leur état de détresse et de malheur.

Dans la plupart des villes de ce continent, il existe des compagnies qui spéculent, depuis long-temps, sur les migrations des Européens, et qui s'enrichissent tous les jours de plus en plus; car les terres qu'elles ont achetées il y a cinq ans, à raison de 10 à 12 sous l'arpent, valent aujourd'hui le double et le triple de cette valeur primitive. Ces compagnies préfèrent cependant, en général, de vendre à long-terme, des portions de leurs vastes propriétés, à des familles qui se chargent de les défricher, et qui s'engagent à en payer le prix dans l'espace de six, huit ou dix années. D'après une des conditions de la vente, les preneurs sont obligés de remettre, dans l'état où il se trouve, l'appanage qui leur a été cédé, s'ils n'ont pas reçu les moyens de s'acquitter aux termes convenus, envers le vendeur, et de le rembourser des avances qu'il a faites pour leur établissement. Mais ces sortes d'expéditions n'ont jamais lieu, parce qu'un travail de quelques années produit toujours l'état d'aisance.

(Gazette de France.)

A L L E M A G N È .

Francfort, le 27 décembre (6 nivôse.)

Le nouveau code criminel pour les états bavaro-palatins est fini; l'électeur en avait confié la première rédaction à M. Kleinscrub, criminaliste avantageusement connu à Wurzburg; ensuite ce code a été soumis à différents juriconsultes, qui y ont fait des remarques et des critiques; ces dernières viennent d'être mises sous presse avec le code même; le tout sera distribué par toute l'Allemagne, et il sera fixé un prix considérable avec deux accessits, sur la meilleure critique de l'ouvrage.

P R U S S E .

Wesel, le 23 décembre (2 nivôse.)

On sait qu'il a été créé dans les provinces prussiennes, en Westphalie, une commission immédiate de sûreté pour réprimer le brigandage parvenu à un point effrayant de scélératesse et d'audace. Cette commission est militaire-civile, et réside à Borlum; elle est principalement représentée par le général l'Esroca, le conseiller des guerres d'Aumont, et l'assesseur M. de Bernuth. Cette commission vient d'inviter tous les bienveillans à lui donner des renseignemens sur les repaires des brigands; elle a même offert des prix de 20 jusqu'à 200 écus (800 francs) pour la découverte d'un repaire en promettant le secret.

Dans aucun pays du Monde la justice criminelle n'est plus douce qu'en Prusse; c'est pour cela qu'il a fallu des mesures extr.ordinaires. Il en était de même en France; vos tribunaux spéciaux vous ont procuré la sûreté des propriétés; nous espérons la même chose de cette commission immédiate.

A N G L E T E R R E .

Londres, 2 janvier (12 nivôse.)

Un homme se présenta, il y a dix jours, chez la reine, disant que le gouvernement lui devait une somme d'argent très-considérable, et qu'il fallait qu'on lui rendit justice. On eut beaucoup de peine à le déterminer à se retirer: il consentit cependant; mais jeudi dernier il revint le soir, pour le même objet; et, comme il paraissait fort troublé, M^{rs} Baker et Bevan, huissiers de sa majesté, le retinrent jusqu'à ce que Sayers, un des officiers de Bow-Street, fût arrivé et l'eût arrêté. Il fut traduit aussitôt devant M. Ford, qui lui fit subir interrogatoire. Il déclara s'appeler *Patrick Runey Nugent*, autrefois inspecteur-général au Cap Bieton, poste qu'il avait quitté depuis dix ans pour régler ses comptes avec le gouvernement; ce qui paraît être vrai. Il dit qu'il était un homme de génie, et qu'il avait inventé une machine pour découvrir les longitudes. Ses réponses furent d'ailleurs très-incohérentes. Il refusa de dire où il était né, et prétendit qu'on avait fait diverses tentatives pour le faire périr, en jetant de l'arsenic dans sa chambre, par de longs tubes, et que le poison avait pénétré dans sa poitrine et dans son estomac;

qu'on lui avait aussi introduit du virioli dans la tête. — On l'a envoyé à Tothillfields-Bridewell, pour y être traité.

— Belcher, le fameux boxeur de Bristol, vient, dit-on, d'être engagé par les entrepreneurs du théâtre de cette ville, pour donner sur la scène des représentations de leur art. Le prix de son engagement est de dix guinées par semaine. Il a pris pour second son ancien antagoniste, Gamble; celui-ci ne recevra que trois guinées, parce qu'il n'a qu'un rôle subalterne. On demande si *Sokespeare* pourra dorénavant être joué sur un théâtre où représentent Belcher et Gamble?

— La pluie, qui n'a pas cessé de tomber à Maidstone pendant la nuit du jeudi et toute la journée du vendredi, a causé un gonflement si considérable dans le Medway, qu'on ne se rappelle pas d'en avoir vu un semblable depuis trente ans. La crue a été si subite, qu'il a été impossible de retirer beaucoup d'objets de toute espèce qui se trouvaient sur les quais et sur le rivage, en dessus et au-dessous de la ville: tout a été entraîné par le courant. Les pertes qu'on a essayées les particuliers, sont jusqu'à présent incalculables. On évalue à 100 liv. sterl. les bois de charpente et de menuiserie emportés du chantier de M^{rs} Smith et Atkins. Trois piles de planches de sapins ont été vues portées majestueusement sur les eaux, sans avoir éprouvé le moindre dérangement. On les a retrouvées ensuite déposées dans le même ordre sur le bord de la rivière, mais à des distances différentes. Des troupeaux de cochons ont été enlevés. Dans plusieurs endroits, on n'a trouvé de salut qu'en se réfugiant dans les pièces les plus élevées des maisons. Un bateau rempli de monde a chaviré auprès du pont de Maidstone; personne heureusement n'a péri. Le pont d'Aylesford s'est trouvé entièrement barré par des cabanes et des pièces de bois.

— L'insurrection sur la flotte de la baie de Bantry n'a pas été aussi sérieuse qu'on l'avait dit, et appréhendé. On ne compte que quinze individus mis aux fers. Il est donc probable que si la flotte est rentrée dans Portsmouth, ce n'est que parce qu'on est parfaitement tranquille sur le but de l'expédition de Brest.

(Extrait du Morning Chronicle.)

I N T É R I E U R .

Bordeaux, le 13 nivôse.

M. DE VALLEJO, intendant-général de la province de la Manche et membre du conseil suprême de la guerre, est passé avant-hier dans cette ville, venant de Madrid. Il va à Amiens en qualité d'un des trois principaux secrétaires du ministre plénipotentiaire de sa majesté catholique au congrès.

Dijon, le 14 nivôse.

La municipalité a autorisé une quête en faveur des incendiés. Il y a lieu d'attendre et de la bienfaisance de nos concitoyens et de la pitié qu'inspirent ces infortunés, que cette mesure apportera un allègement réel à leurs pertes.

Notre correspondance ne nous donne que des détails atifigeans sur les maux qu'à causés, dans plusieurs lieux de notre département, la crue subite des eaux; la crainte d'autres ravages glaçait encore d'effroi ceux qui nous écrivent; mais il est présumable, d'après ce que nous voyons sous nos yeux, d'après la succession d'un tems sec et froid à un tems pluvieux que les eaux ont généralement baissé. A Lux, la Tille et la Venelle qui se perd dans les prés, ont, à ce qu'on croit, conflué leurs eaux et sont venues inonder une partie des maisons, des granges et des étables. L'eau s'est élevée à près de huit pieds de hauteur, et l'on a été obligé de faire sortir, en hâte les bestiaux pour les placer dans des lieux qui fussent à l'abri de l'inondation. La ville de Pontarlier se plaint des plus grands désastres. A Auxonne, la Saône a pénétré dans la ville; elle est entrée de plusieurs pieds dans les maisons; mais on ne nous dit pas qu'elle ait occasionné aucun accident. Saint-Jean-de-Lozne et Seurre ont aussi vu la Saône pénétrer dans leur enceinte. Tous les villages qui avoisinent ces différentes villes, sont inondés, et plusieurs familles, notamment à Esbares, ont été obligées de déménager. Le pont de Saint-Jean-de-Lozne, qui est très-mauvais, a été fortement battu par les flots amoncelés; il l'est encore, et l'on doute qu'il puisse résister à l'action des eaux. On a appris la triste nouvelle que plusieurs bateaux chargés de blé, et qui avaient gagné la grande Saône, ont été tellement accueillis par les vents pendant l'ouragan que nous éprouvâmes ces jours derniers, que tous ont péri. Leurs équipages au moins se sont sauvés.

Ces matheurs sont grands ; ceux que la ville de Châtillon et un village voisin viennent d'éprouver, ne le sont peut-être pas moins. Une crue d'eau qui a commencé le 9 du courant, a eu des progrès si rapides, que tout le centre de la ville a été inondé. Le lendemain, la Seine croissant encore, a forcé les habitants de cette partie à se réfugier au premier étage, où on leur a porté des subsistances ; on a été obligé de mettre la plus grande hâte à l'enlèvement des meubles. Des murs de clôture de la plus grande solidité, ont reçu des brèches considérables. On n'a pas heureusement à regretter la perte d'un seul homme, et les maisons et les ponts ont résisté à la force de l'eau. La crue s'est cependant arrêtée le 10 à dix heures et demie du soir, et l'eau a diminué le 11 d'un tiers de mètre. Pour surcroît, dans la nuit du 10 au 11, une queue de chaux, atteinte par l'eau, a incendié une grange dans la commune de Bucey ; la ville allait se communiquer ; il fallait dévorer les maisons et les granges voisines, lorsque le courage et le dévouement de plusieurs Châtillonnais accourus avec la pompe de la ville, en ont arrêté les progrès.

Strasbourg, le 14 nivôse.

AVANT-HIER, à six heures trois-quarts du matin, on a senti ici un tremblement de terre ; on remarque que son mouvement d'oscillation était du Nord au Sud.

Dans la nuit du 11 au 12, l'eau s'est élevée à une hauteur si prodigieuse, et son courant était si violent, qu'elle a répandu l'alarme générale. Elle avait cru subitement de quatre pieds, et était plus haute qu'en 1778 et 1741. Tous les faubourgs étaient submergés. Les magasins de la douane furent vidés en diligence. Dans quelques maisons, le rez-de-chaussée était sous l'eau, et l'on entra dans les chambres du premier étage par les fenêtres. A la Krautenau, au Finckmoller, au Pfanzsbad, on ne pouvait pas même parvenir en bateau, et une grande partie des faubourgs de Pierre et de Wissembourg ressemblait à une mer. Hors des portes, le danger était encore plus grand, et les ponts des fortifications ayant été levés pendant toute la journée, on n'a pu avoir aucune nouvelle.

Le 12, à cinq heures du soir, l'eau avait déjà baissé d'un pied, et l'on n'avait point appris qu'il fût arrivé d'accidents.

Dans la nuit dernière, l'eau a baissé rapidement de trois pieds et demi, et ce soir encore tellement que l'on croit que demain elle sera rentrée dans son lit.

Heureusement qu'on n'a point entendu parler de personnes noyées, ni dans la ville, ni dans les environs. Deux pontonniers, qui étaient tombés dans l'eau, en travaillant aux échues, ont été sauvés par deux bateliers. Le commissaire de police Zoyn, qui avait voulu aller, sur un petit bateau, au secours des habitants de la Ruprechtsau, avec deux bateliers et deux citoyens, a manqué de périr. Hors des portes, beaucoup de bestiaux ont été noyés dans les étables, et entr'autres, soixante moutons dans une seule bergerie.

Le Havre, le 16 nivôse.

AVANT-HIER, les vents étant à l'est-sud-est, nous avons vu sortir de notre port une frégate et deux corvettes. Hier, les vents étant nord-ouest, bon frais, a appareillé une autre frégate. Aujourd'hui, les vents n'étant qu'au sud-sud-est, bon frais, sont sorties à pleines voiles, de tel milieu du port, la superbe frégate la *Valoureuse*, de 44 canons, capitaine Laiguel, et la frégate la *Révanche*, de 40 canons, capitaine Eperon.

STATISTIQUE. — Département de l'Isère.

Etat de situation des établissements de bienfaisance du département de l'Isère pendant l'an 9.

Le rapport entre le nombre des malades existants dans l'hospice et le dépôt de Grenoble, et la population de cette ville est de 495 : 21,654 ou dans la proportion de 1 à 44. — A Vienne, il est de 160 : 11,300 $\frac{1}{2}$ environ, ou dans la proportion de 1 à 70.

Le rapport entre les enfants-trouvés entrés à l'hospice en l'an 9 et la population de la ville, est 194 : 61,654, ou dans la proportion de 1 à 112. — A Vienne, le même rapport est 22 : 11,300, ou dans la proportion de 1 à 112.

Le rapport entre le nombre d'enfants abandonnés à la charge de l'hospice et la population, est de 693 : 21,654, ou dans la proportion de 1 à 31. — A Vienne, le même rapport est 129 : 11,300, ou dans la proportion de 1 à 87.

Le rapport entre les enfants abandonnés entrés dans les deux hospices, et la population totale du département, est de 216 : 435,250, ou dans la proportion de 1 à 2015.

Le rapport entre les enfants abandonnés existants à la charge des hospices, et la population totale, est de 822 : 435,250, ou dans la proportion de 1 à 529.

Etat de situation des hospices civils du même département.

Les 822 enfants-trouvés qui existent chaque mois dans les deux hospices, ont coûté 64,702 fr., ce

qui donne, pour chaque individu, 6 fr. 55 cent. par mois, ou 81 cent. par jour.

Le rapport entre les malades et infirmes existants dans les divers hospices du département, et la population totale, est de 697 : 435,250, ou dans la proportion de 1 à 624.

Etat de situation des prisons du département de l'Isère, pendant l'an 9.

Le rapport entre le nombre des prisonniers et la population totale, est de 229 : 435,250, ou dans la proportion de 1 à 1900.

Tableau de situation de l'état civil du département de l'Isère pendant l'an 9.

Excédent des naissances sur les décès	24,18
Le rapport entre les naissances et la population totale est.....	14,881 : 435,250 $\frac{1}{29}$
Le rapport entre les décès et la population totale est.....	12,433 : 435,250 $\frac{1}{35}$
Le rapport entre les divorces et la population est	17 : 435,250 $\frac{1}{25,574}$

Paris, le 19 nivôse.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 17 nivôse an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur la proposition du ministre de la guerre, arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés aux trente-cinq places de commissaires-ordonnateurs, établies par l'arrêté du 18 vendémiaire an 10, les citoyens :

- Aubernon.
- Blanchard, Bertier, Bonnemain, Boileau, Blanchon.
- Chambon.
- Dujard, Daure, Davrange-Dukermon, Duprat, Dubreton.
- Eyssautier.
- Hion.
- Joubert.
- Lassaussaye, Lambert (du Var), Leroux (Louis), Lyautey, Lefebvre.
- Monnay, Manchon, Morand (Charles), Marchand, Michaux.
- Nourry.
- Olivier.
- Patot-Girouville, Perroud, Pascalis, Perrot.
- Romand.
- Sartelon.
- Villiers.
- Zaiguélius.

II. Sont nommés aux deux cent quatre places de commissaires des guerres, établies par l'arrêté précité, les citoyens :

- Agobert, Aman, Alisse, Agier, Agard.
- Badouiller, Barneville, Bourgeois (Charles-Louis), Bin, Bouemmain (Antoine-Ferdinand), Boileau Bazile, Bazile Bourdon, Bourdon (Desiré), Bigaret, Bazire, Brtrand, Bondurand, Barchou, Barbier (Paul) de Lunéville, Blanchard, Bellaunay, Belgues, Barradere, Brisse.
- Claverie, Charamand, Chatelin, Cetty, Caire (Sébastien), Caldevan, Célin, Caboulet, Cusquel Carrier, Cassard, Cauchemet, Clapier, Charbonnier, Chefdebien, Colbert (Alphonse), Chauvot.
- Ducandoire, Dufresse, Damast, Dessolier, D'Hillierin, Damesme, Dintrens, Ducrot, Dorigny, Delahais, Dauzeret, Déry, Diendoné, Désirat, Dufresse, Lefebvre, Deby, Devaux, Dufour (Jean-Baptiste-Gilbert), Dauson, Bumenil (Louis-Gilbert), Deschamps, Durand (Pierre), Dufour, Dalbon, Duval, Dériard, Dagjouat, Duclusel, Desjardins, Daugeny.
- Frolot-Kervolio, Fradiel, Feugeres, Fray, Frenais, Fourcade, Fantin, Flotte, Flandin.
- Gatereau, Genet, Gilet (Jean-Baptiste-Charles), Gentil, Godart, Guillen, Guyon, Geoffroin, Guiton, Gaillardon, Gerdaly, Germain, Grobert, Gustrinet, Génissieu, Géant, Gillet (Claude-Joseph).
- Hébert, Hatot-Rosiere, Hue (Stanislas), Herpin, Isambert, Jourdeuil.
- Lemercier, Lefebvre-Montalon, Lemarquand, Levastre, Lagrange, Lépine, Lenoble, Levasseur (Antoine-François-Louis), Lefort, Leplay, Lefebvre (François-Antoine-Louis-Gabriel), Lepelletier, Lefebvre (Jacques-Philibert), Lamblet, Lemangin, Labrohe, Lombart, Lepere, Leclere, Ludiere, Legeois.
- Marchant, Michel, Marchal (René-Eraucis) Marion, Mazade, Michel (Laurent), Meurisset, Maret, Michaud (Jean-Marie), Malardot, Martin, Malus (Joseph), Maljean, Massena, Miot, Mazceau, Marchand, Monny, Maupetit.
- Opinel.
- Paris, Pauly, Poilblanc, Puibusque, Parent, Panchot, Piner, Penotet, Piquet (François-Pierre), Quillot, Quinet, Quirot.
- Robinet, Ris, Rolland, Raulin, Renoult, Rey (Jean-Claude), Ricard, Reybaud, Rivaud, Rey

(Jean-Baptiste), Roch (J. B. Raymond), Rolland (Henry), Robinot.

Siauve, Sain, Sereville, Sevret, Souvestre (fils), Saint-Criq, Segueant, Senneville, Sappia.

Trousset, Tapiés, Thiebaut (Jean-Philibert), Teillard, Thibaut (Didier), Teste (Brunot), Théze, Thomas, Tacheret, Teste (Marc), Trauchaut, Tardieu, Trehumonhiery.

Vieville, Vast, Waranghen, Veronet, Vanel, Vaquedroze, Vergnes, Wuilhem, Viriville, Volland, Valville.

III. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul.

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 12 brumaire an 10.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix, sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. 1^{er}. Les justices de paix du département de la Mayenne, sont fixées au nombre de 27, et distribuées ainsi qu'il suit :

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S D E S C O M M U N E S composant chaque justice de paix.
	1 ^{er} Arrondissement. — MAYENNE.
Ambrières.....	Ambrières, Céacé, Cigné, Chantigné, Couesmes, Bas (le), Saint-Frainbault-sur-Pise, Saint-Loup-du-Gar, Soucé, Vancé.
Bays.....	Bays, Champ-Genneteux, Hambers, Izé, Jublains, Saint-Martin-de-Conné, Saint-Tomas-de-Courceries, Trans.
Couptrain.....	Calais, Chappelles, Cheveigné, Couptrain, Lignière-la-Douctette, Madré, Renillé-le-Vendin, Orgeres, Pallu (la), Saint-Aignan, Savron.
Ernée.....	Ernée, Larchamp, Monténay, Pellerin (la), Saint-Denis-de-Gatines, Vantortes.
Goron.....	Aubin-Fosse-Louvain, Bois (le), Brécé, Cazelles, Châtillon-sur-Colmont, Colombiers, Goron, Hercé, Mars-sur-Colmont, Varé (la), Vieuvy.
Horp (le).....	Champeon, Chapelle-au-Ribon (la), Charcigné, Courbre, Ham (le), Hardanges, Horp (le), Montreuil, Poulay, Ribay.
Landivy.....	Desertines, Fongerolles, Landivy, Dorée (la), Mars-sur-la-Futay, Montandin, Pointrain-et-Saint-Elie, Saint-Berthev-in-la-Tanniere.
Lassay.....	Bazoche-Gondonin (la), Chappelle-Mioche (la), Ettige, Genelay, Housseau (le), Lassay, Melley, Niort, Rennes-en-Gres-souilles, Saint-Denis-de-Ville-nette, Saint-Julien-du-Theroux, Sainte-Marie-du-Bois, Tessé, Tubœuf.
Mayenne (nord-est).....	Aron, Bazoze (la), Bazoze-des-Ailleux (la) Betgard, Commes, Fraimbault, Grazay, Marcillé-la-Ville, Martigné, Mayenne (1), Monlay, Sacé.
Mayenne (sud-ouest).....	Alexain, Contest, Germain-d'Auxerre, Mayenne, Oiseau, Parigné, Placé, Saint-Bandeille, Saint-Georges-Buttavens.
Prez-en-Pail....	Boulay, Champremont, Lapoté, Prez-en-Pail, Ravigny, Saint-Cyr-en-Pail, Saint-Samson.
Villaine-la-Ruhel	Averton, Courcité, Crannes-sur-Fraubés, Gèvres, Loup-Fourgeres, Saint-Aubin-du-Désert, Saint-Germain-de-Coulames, Saint-Marc-du-Désert, Villaines-la-Ruhel, Villepail.

(1) La ville de Mayenne sera divisée en deux arrondissements de justices de paix.

La grande route de Casn à Rennus servira de ligne de démarcation.

Le territoire compris au nord-est de cette ville formera le premier arrondissement ; et celui compris au sud-ouest, formera le deuxième.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
-----------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------

2 ^e Arrondissement. — LAVAL.	
Argentré.....	Argentré, Bonchamp, Chalons, Chapelle-Authenave (la), Forcé, Louverné, Louvigné, Montlours, Parné.
Chailland.....	Andouillé, Bigothièrre (la), Braconnière (la), Chailland, Croixville (la), Juvigné, Saint-Germain-le-Guillaumet, Saint-Hilaire-des-Landes, Saint-Pierre-des-Landes.
Evron.....	Assé-le-Béranger, Chastres, Evron, Livet, Mezanger, Beau, Saint-Christophe, Saint-Gemme, Saint-Georges-sur-Ervé, Saint-Pierre-de-la-Cour, Vilmarcé, Voutre.
Laval, est (1).....	Attillé, Changé (oriental), Courbeville, Entrames, Huisserie (l'), Laval, Montigné-le-Brillant, Notre-Dé-d'Avenières, Nuillé.
Laval, ouest.....	Ahuillé, Changé (occidental), Grenoux, Laval, Sainte-Berthevin, Saint-Germain-de-Fouilloux, Saint-Jean-sur-Mayenne.
Loiron.....	Beaulieu, Bourg-Neuf (le), Bourgon, Brulatte (la), Genest (le), Gravelle (la), Launay-Villiers, Loiron, Montjean, Olivet, Rouillé-le-Gravelais, Saint-Cyr-le-Gravelais, Saint-Isle, Saint-Ouen-des-Toits, Saint-Pierre-la-Cour.
Melay.....	Arquenay, Bazouge-de-Chemeré (la), Bazouger, Banne-en-Charnie, Bignon (le), Chemecé, Cossé-en-Champagne, Cropte, Epineu-le-Seguin, Maisoncelles, Melay, Saint-Denis-du-Maine, Saint-Georges-le-Flechar, Sangé.
Mont-Furs.....	Brée, Chapelle-Rainson (la), Deux-Craillès, Gesnes-Petit, Montoustrier, Mont-Furs, Nuillé-sur-Ouette, Saint-Général, Saint-Ouen-des-Oyes, Soulgé-le-Braud.
Sainte-Suzanne.....	Blandonnet, Chammes, Thorigné, Torcé, Sainte-Suzanne, Saint-Jean-sur-Erve, Saint-Léger, Saint-Pierre-sur-Etrée, Thongné, Torcé, Viviers, Vaige.
3 ^e Arrond. — CHATEAU-GONTIER.	
Saint-Agnan-sur-Roé.....	Balots, Brain-sur-les-Marches, Congries-et-Pouancé, Fontaine-Couverte, Renazé, Roé (la), Ronandière (la), Saint-Agnan-sur-Roé, Saint-Erilon-sur-Arrazé, Saint-Michel-la-Roé, Saint-Saturnin, du-Limet, Senonnes.
Bierne.....	Argenton, Bierne, Chatalein, Condray, Daon, Gennes, Longue-Fuye, Saint-Denis-d'Anjou, Saint-Laurent, Saint-Martin-Villangeoz, Saint-Michel-de-Fains, Vazanne.
Château-Gontier.....	Ampoigné, Azé, Bazouges, Chaires, Châteauneuf, Château-Gontier, Chemazé-et-Bourg-Philippe, Fromentiers, Houssaye, Laigné, Loigné, Marigné-près-Peuton, Menil-et-Molière, Saint-Fort, Saint-Gault, Saint-Germain, Saint-Remy, St-Sulpice.
Cossé-le-Vivier.....	Chapelle (la), Cosmes, Cossé-le-Vivier, Cuillé, Gaines, Labrière, Méral, Peuton, Quelainet-Origine, Saint-Pois, Simple.
Craon.....	Athée, Boissière (la), Bonchamps, Chéranéc, Craon, Denazé, Livré-la-Touche, Mée, Niaffis, Pommerieux, Saint-Christophe-la-Boissière, Saint-Clément, Saint-Martin-du-Limet, Saint-Quentin, Selle-Craonnaise (la).

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
-----------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------

Suite du 3 ^e arrondissement.	
Greze-en-Bouere.	Ballée, Beaumont, Boissay, Bouere, Buret (le), Greze-en-Bouere, Préaux, Rouille-et-Froid-Font, Saint-Brice, Saint-Charles-de-Forest, Saint-Loup, Villiers.

II. Les ministres de l'Intérieur et de la Justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

TRIBUNAT.

Présidence de Faward.

SÉANCE DU 19 NIVÔSE.

On fait lecture du procès-verbal de la dernière séance. La rédaction en est approuvée.

Un secrétaire fait lecture de la correspondance.

Le citoyen Desperches, maréchal-des-logis, chef de l'ex-28^e bataillon du train d'artillerie, domicilié à Châtaillon-sur-Indre, réclame contre une circulaire du ministre de la guerre, qui oblige de rejoindre d'autres corps, ceux des sous-officiers du train d'artillerie, congédiés par suite de la réorganisation générale, exécutée en vertu de l'arrêté des consuls, du 16 thermidor an 9.

Le tribunal passe à l'ordre du jour sur cette réclamation.

Le citoyen Rolland, domicilié à Marans, département de la Charente-Inférieure, adresse au tribunal un mémoire sur l'inutilité et le préjudice notoire qui résulterait pour l'agriculture et l'approvisionnement de toutes les places qui avoisinent cette commune, de l'ouverture d'un canal de navigation intérieure du port de la Rochelle à celui de Niort, demandé par la ville de la Rochelle.

Ce mémoire est renvoyé au gouvernement.

Le citoyen Marteau, ex-président de l'administration municipale du canton de Wassy, département de la Haute-Marne, adresse des observations sur la loi relative au divorce.

Ces observations seront déposées au secrétariat.

Les habitants de la ville de Montbelliard département du Haut-Rhin, demandent que le ci-devant district de Montbelliard soit distrait du département du Haut-Rhin et réuni à celui du Doubs, et que la sous-préfecture de Saint-Hyppolite soit transférée à Montbelliard. Ils fondent leur demande sur ce que cette ville réunissait tous les établissements publics de la ci-devant principauté du même nom avant la révolution.

Cette pétition est renvoyée au gouvernement.

Le citoyen Brugnière, domicilié à Paris, demande que le tribunal émette son vœu pour que les percepteurs des contributions directes de la commune de Paris soient tenus de rendre des comptes depuis 1791; que le mode de perception pratiqué à Paris cesse; qu'il soit réglé conformément aux lois rendus sur cet objet, et que les percepteurs soient tenus de présenter une garantie suffisante pour le trésor public, et qui rassure les citoyens sur le sort des deniers qu'ils consacrent au soutien de l'Etat.

Cette pétition est renvoyée au gouvernement.

Le citoyen Talva, percepteur des communes de Feuquières, Broquier et Monceux, département de l'Oise, se plaint de l'envoi continué que font les employés du receveur à Beauvais, de gendarmes en station chez les percepteurs des contributions. Il réclame des sommes qui ont été retenues pour des gendarmes qui n'ont pas séjourné chez lui, et demande que les employés à la recette soient rappelés à l'exécution de l'arrêté du 16 thermidor an 5.

Le renvoi au gouvernement est ordonné.

Le citoyen Ruelle, domicilié à Paris, ancien chargé d'affaires dans la légation de France aux Pays-Bas autrichiens, expose qu'il est âgé de 65 ans et dans l'indigence; il demande qu'il lui soit accordé une pension.

Cette pétition est renvoyée au gouvernement.

Le citoyen Desaint, administrateur de la marine, fait hommage au tribunal d'une Table chronologique et analytique des lois rendues pour la marine et les colonies, depuis 1789 jusqu'à ce jour.

Le tribunal ordonne la mention de l'hommage au procès-verbal, et le dépôt de l'ouvrage à la Bibliothèque.

Le citoyen Berton, juge-de-paix du canton d'Aubigny, département du Cher, réclame contre la violation des formes dans les opérations de la série d'Oizon, pour l'élection du juge-de-paix du même canton; il demande que l'installation du citoyen Foucher, nommé à cette place, soit suspendue; et que le scrutin de la commune d'Oizon soit déclaré nul.

Cette réclamation est renvoyée à la commission existante.

Le citoyen Devillers, juge-de-paix à Besançon, département du Doubs, réclame contre des inégalités commises dans la formation des scrutins pour l'élection d'un nouveau juge-de-paix.

Cette réclamation est renvoyée à une commission existante.

L'ordre du jour appelle un scrutin pour l'élection d'un candidat à présenter au sénat-conservateur.

Sur 89 votans, Desmeunier a obtenu 62 suffrages; Daunou, 14; Jard-Panvilliers, 5; Bigot-Prémeneu, Treillard, Dupont de Nemours, Sabac et Claunx une voix.

En conséquence, le président proclame que le tribun Demeuinier est nommé candidat pour la seconde place vacante au sénat-conservateur.

La séance est levée et indiquée au 21.

ANTIQUITÉS.

Fin de la Notice sur l'une des séances de la société d'Emulation d'Abbeville.

Quand le bruit de cet événement se répandit aux environs, on ne manqua pas de fouiller et de labourer profondément; tout le monde croyait trouver de l'or. Trois mois après, on voyait encore tous les cultivateurs, laboureurs, ménagers, etc. associés deux à deux, les yeux sur le soc de la charrue, attendre avec impatience le trésor qu'il devait ramener; ils pouvaient le trouver, puisque toutes les maisons habitées par les Romains, dans nos parages, ont été détruites et incendiées pendant les invasions multipliées des Germains; que tous ceux qui les habitaient, ont été égorgés à cette époque malheureuse, et que, d'après nos observations, on ne découvre point, dans tout le Nord de la France, une seule maison habitée autrefois par les Romains, qu'on ne soit sûr d'y trouver l'or et l'argent que le propriétaire y enfouit; mais n'ayant pas assez de données pour travailler avec succès, presque tous nos chercheurs ont perdu leur temps.

Il ne faut pas croire que ce trésor ait été celui d'une armée romaine, ainsi qu'on l'a déjà dit; on ne s'amusa pas à payer les troupes avec des médailles historiques; on employait le cuivre, ainsi que j'ai pu le voir par les découvertes faites dans les Camps-César, dont nous avons un grand nombre autour d'Abbeville. D'ailleurs les publicains, chargés du paiement de ces troupes, ne se plaçaient pas dans des campagnes isolées, mais bien dans le centre des forces publiques et dans les villes; d'un autre côté, il n'y a point de camp romain dans le voisinage. Le village de Campsart dont on fait Camp-César, qui n'est pas loin du Tronchay, tire son nom Camp-de-Lessart, d'un défrichement fait dans la dixième siècle. Celui de Camp en Amiennois, qui est établi dans une belle plaine loin des rivières, dans une position que les Romains ne choisissaient jamais, n'offre aucun vestige de retranchement, et l'on ne voit de camps romains, à quelques lieues du rayon, qu'àux sources de la Bresle, à Hédenecourt, à Dieppe, à Saint-Valery-sur-Somme, à Abbeville, Liercourt, l'Étoile, Pecquigny, à plusieurs lieues du Tronchay.

Cette fortune est donc celle d'un simple particulier, il n'y a pas lieu d'en douter; mais comment ce particulier a-t-il pu l'acquérir? c'est ce qu'il est très-aisé d'expliquer.

Toute l'ancienne Picardie a été couverte, dix-neuf siècles avant nous, de colonies romaines qui s'y sont établies dès le premier temps de la conquête; une foule de fermes et de maisons de plaisance, dont j'ai retrouvé les ruines en mille endroits, ont été bâties à cette époque dans nos campagnes; ces maisons étaient toujours isolées; les villages ne formaient pas groupe comme les nôtres. Les propriétaires bâtissaient tous sur leur champ, ils dédaignaient les villes alors fort circonscrites. Dans ces temps l'Amiennois, le Tella et le Vimcu étaient très-peuples: ce dernier canton, qui touche à celui du Tronchay, se portait le nom de *Viminacensis*, nom analogue à celui d'une colonie, qui, selon Vaillant et Tristan, (*Tristan*, tom. 2) a fleuri dans la Moésie supérieure, et qui s'appelait *Colonia Viminocensis*, dont on a des médailles. Cette dernière nourrissait une légion chargée de la distribution des blés dans la province; *Legio VI, victrix frumentaria*. Qui peut répondre qu'on n'ait pas établi dans un pays qui portait le même nom, et qui était plus fertile que la Moésie, une légion chargée du même emploi? cette opinion n'est pas éloignée de la vraisemblance.

En effet, ceux qui consultent les *Mémoires de l'Académie des inscriptions* et les autorités qu'ils citent, trouvent que les peuples romains faisaient

(1) La ville de Laval sera divisée en deux arrondissements de justices de paix.

La rivière de Mayenne servira de ligne de démarcation. Le territoire situé à la rive gauche de cette rivière, formera le premier arrondissement, dit de l'est; et celui situé à la rive droite le deuxième, dit de l'ouest.

AU RÉDACTEUR.

Les ingénieurs en chef et ordinaires des ponts et chaussées du département de Jemmapes. — Gand, le 16 firmaire an 10.

CITROËN.

Nous avons vu dans vos numéros 44 et 45 un rapport d'un voyageur sur l'état des vingt routes de première classe pour la réparation desquelles le gouvernement a fait des fonds extraordinaires le 25 nivôse an 9, dans lequel nous nous trouvons compromis au sujet de la partie de route de Paris à Anvers, comprise dans le département de Jemmapes.

Ce voyageur accuse la qualité des matériaux, l'exécution des ouvrages, et la manière dont ils ont été dirigés. Tout ce qu'il dit à ce sujet, est dénué de fondement.

Notre délicatesse exige que nous joignons des preuves à nos assertions; c'est dans cette vue que le préfet du département de Jemmapes a bien voulu, sur la demande de l'ingénieur ordinaire, consentir à envoyer deux commissaires pour vérifier les faits allégués dans le rapport du voyageur. Le procès-verbal de ces commissaires est absolument contraire à ce rapport; le préfet l'a envoyé au ministre de l'intérieur, afin de détruire les idées défavorables qu'il aurait pu prendre de nos travaux. Ce procès-verbal attesté d'abord qu'il est faux que l'on ait employé des pavés on ne peut pas plus mauvais dans la réparation de cette route, et qu'au contraire, ils sont d'une très-bonne qualité et de dimensions inusitées jusqu'à ce jour dans ce département; on y voit en général qu'on fait de matériaux, tels que sable, pavé, bordure, l'entrepreneur à remplir parfaitement les conditions de son devis, et que par conséquent on n'a pas employé, au lieu de sable, de la terre provenant de la propriété du citoyen Antoine Deschamps.

Quant à la diminution de 16 centimètres qu'on a faite au pont dit de l'Hôpital, nous ignorons ce que le voyageur veut dire; plusieurs personnes pensent que comme on a tenu la chaussée, aux deux abords du pont, plus élevée de 6 centimètres (et non pas de 16) que le milieu de ce pont, pour qu'elle parvienne à son niveau après le tassement des remblais considérables que l'on a faits dans cet endroit, il peut se faire qu'il ait cru que l'on avait baissé ce pont.

Il s'est également trompé quand il a aperçu que l'on n'avait commencé la rampe de la montagne que vis-à-vis de la porte de l'Hôpital, au lieu de la prendre du milieu du pont conformément au devis; s'il avait apporté un peu plus d'attention dans son examen, il aurait aperçu une forte muraille tenant à tête du pont que l'on a construite pour soutenir les terres des remblais et les empêcher de s'ébouler dans l'abreuvoir.

S'il avait eu quelques connaissances dans la réparation des routes, il ne se serait pas plaint de ce que l'on avait employé depuis le Marché jusqu'au Petit-Bruxelles, tous les mauvais pavés, (ce sont les vieux pavés de la route dont il parle), parce qu'il aurait su que la bonne construction exige que l'on emploie, et l'on a employé en effet les pavés neufs et les pavés vieux séparément; que l'on a construit la montagne, ainsi que tous les endroits où l'on a exhausé la route avec des pavés neufs, et que ceux des vieux qui pouvaient encore servir, ont été mis en œuvre dans les endroits où le coffre de la route n'a pas été changé, et où les accotements ou revers sont pavés, ce qui, au lieu d'être profitable à l'entrepreneur, et être, comme il semble l'annoncer, l'effet de la fraude, n'a pu que l'entraîner dans des frais de double transport.

Salut et fraternité, AUBERT, RICHER.

GRAVURE.

On vient de mettre en vente chez Patris, imprimeur-libraire, quai Malaquais, n° 2, la belle gravure de Jupiter et Antiope, d'après l'original peint par le Corrège, et qui se trouve dans la galerie du Muséum national à Paris.

Cette superbe estampe a été gravée au burin par Pierre Andoin; elle fait pendant à l'Amour désarmé, gravé par Guérin, d'après le même peintre.

On retrouve dans la gravure de Jupiter et Antiope le gracieux, qui caractérise le Corrège; la tête de Jupiter est bien rendue, et l'on reconnaît dans Antiope, sous le burin du graveur, le naturel des chairs et des attitudes de l'original.

Ce morceau est en total d'un bel effet, et digne de figurer à côté de ce que la gravure française offre de plus parfait.

Le prix est de 16 francs après la lettre, et 32 fr. avant la lettre.

LIVRES DIVERS.

Œuvres d'Agriculture et d'Économie rurale, par Rey Deplanazu, membre de la ci-devant Société physique et économique de Zurich en Suisse, enrichies de trente planches enluminées, précédées

d'un tableau annuel de la régie, administration et comptabilité des revenus d'une terre, où l'on découvre au premier coup-d'œil, sans être sur les lieux, les produits de toutes les parties d'un bien quelque considérable qu'il puisse être; nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée;

Tellus cuncta parit; sed arte reguntur, un volume in-4°; prix, pour Paris, 12 fr. et pour les départements, 14 fr. 50 cent. franc de port par la poste.

A Paris, chez Meurant, libraire pour l'Agriculture, rue des Grands-Augustins, n° 24; et chez la veuve de l'auteur, rue de Cléry, n° 62.

TRÉSOR PUBLIC.

2^{ME} SEMESTRE AN 9.

Paiement des rentes perpétuelles et viagères, sur une, deux, trois et quatre lettres, pendant la 3^{ME} décade de nivôse an 10.

Table with 3 columns: N° NUMÉROS DES BUREAUX de paiement, LETTRES qu'ils acquittent, DEPUIS le n° 1^{ER} jusq. n° 9. Rows include amounts like 'A toutes sommes...' and 'Et de 100 fr. par sem.' with corresponding letter codes like 'A. B. L. J.', 'C. F. H. X. Z.', 'D. T. Y.', 'G. R. S. W.', 'L. N. O. U. V.', 'E. K. M. P. Q.' and values like 240, 500, 240, 500, 240, 500.

Le 1^{ER} semestre an 9 sera payé à toutes lettres et à tous numéros, les 27 et 28.

PAIEMENT DES PENSIONS.

Deuxième semestre an 9.

Bureau n° 7. { Liquidées. — N° 1 à 800. Ecclésiastiques. — 1 à 800

Bureau n° 8. { Liquidées. — 7001 à 8,600 Non-liquidées, à brevets. Non-liquidées, sans brev.

Les 27 et 28, sont réservés, dans les bureaux n° 7 et 8, pour acquitter le 1^{ER} semestre an 10, des pensions des veuves des défenseurs de la Patrie, payables par trimestres. Bureau n° 7, le 27 nivôse, du n° 1 au n° 3600. — Bureau n° 8, le 28 nivôse, du n° 3601 à la fin.

Les 1^{ER} et 2^{ES} semestre an 9, ainsi que le 2^{ES} semestre an 8, seront payés en mandats sur la banque de France, le 3 de chaque décade, dans un bureau particulier sous le vestibule. Il faut fournir les quittances et les certificats de vie, le 1^{ER} de chaque décade, dans la boîte.

Paiement de l'arriéré, aux bureaux n° 9 et 10. Les arriérés du 2^{ES} semestre an 5, et du 1^{ER} semestre an 6 (perpétuel, viager et pensions), payables seulement en inscriptions nominatives pour contributions arriérées, le 1^{ER} de chaque décade.

Les 2^{ES} semestre an 6, et 1^{ER} semestre an 7 (perpétuel, viager et pensions), les 2 et 3 de la décade, en bons au porteur, dits de l'an 7. Les 2^{ES} semestre an 7, et 1^{ER} semestre an 8, (perpétuel, viager et pensions) les 4 et 5 de la décade, en bons au porteur, dits de l'an 8.

Et ceux du 2^{ES} semestre de l'an 8 (perpétuel, viager et pensions) le 8 de la décade, en mandats sur la Banque de France. Les quittances de ce semestre, et pièces à l'appui, seront mises dans les boîtes, au plus tard, le 5 de la décade; elles seront examinées, et les mandats seront préparés les 6 et 7, et le paiement s'opérera le 8 de chaque décade.

Il n'y aura pas de paiement le 29. N. B. Il est très-essentiel de ne pas joindre aux quittances les titres de propriété, tels qu'inscriptions, brevets, certificats de transfert et autres; il faudra les représenter les jours de paiement, pour y recevoir les mentions de paiement qui y seront apposés, et pouvoir obtenir les mandats sur la Banque de France.

EFFETS PUBLICS.

Bourse du 19 nivôse.

Table with 2 columns: Tiers consolidés... 54 fr. c. Bons deux-tiers... 2 fr. 65 c. Bons an 7... 56 fr. 75 c. Bons an 8... 88 fr. c.

TRAULLÉ, membre de la société.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.

SUEDE.

Stockholm, le 19 décembre (28 frimaire.)

LA mort du prince de Bade plonge notre cour dans le deuil: elle ne recevra, d'ici à trois semaines, que pour les complimens de condoléance. Les spectacles sont interrompus; il n'y aura de cet hiver ni bal, ni fêtes.

Le prince de Bade avait paru extrêmement ému en quittant la reine sa fille, et depuis plus d'un mois il ne pouvait se décider à cette séparation.

La reine avait voulu que son père prit un de ses meilleurs cochers; et l'on se dit avec douleur que peut-être un simple paysan suédois, accoutumé à ce trajet, l'aurait conduit sans accident.

DANNEMARC.

Copenhague, 22 décembre (1^{er} nivôse.)

S. A. R. le prince Frédéric, assisté ce soir au spectacle; c'est la première fois depuis sa maladie.

— Le général Macdonald doit partir incessamment avec ses adjudans; il a reçu hier du roi son audience de congé.

REPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, 22 décembre (1^{er} nivôse.)

Il sera frappé trois cents médailles en mémoire de l'Assemblée cisalpine à Lyon.

— M. le baron de Mull vient d'arriver dans cette ville. Il est spécialement chargé, au nom de S. M. I., de liquider les sommes avancées par notre gouvernement pour l'entretien des hôpitaux autrichiens.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 23 décembre (2 nivôse.)

LA collecte de l'Institut des pauvres de cette capitale a produit, depuis le 1^{er} novembre 1800, jusqu'au 1^{er} novembre 1801, la somme de 160,526 florins (environ 341,048 livres). On a distribué en conséquence 124,702 florins parmi les 5774 pauvres de l'Institut, 24,997 florins parmi ceux des autres maisons et parmi ceux qui ont essuyé des malheurs; une somme de 233 florins a été placée en rentes.

— Les généraux d'artillerie comtes de Kinsky et de Szaryntz sont nommés conseillers intimes.

— S. M. I. n'a point sanctionné la nouvelle organisation de la comptabilité de la guerre; on en fera l'essai pendant un an.

— La fonte de neiges en Hongrie, et les pluies dont elle a été suivie, ont occasionné des inondations dans plusieurs comitats de ce royaume.

ANGLETERRE.

Londres, 2 janvier (12 nivôse.)

Il vient d'arriver, dans un comté du nord de l'Angleterre, une aventure assez singulière, et qui est devenue depuis quelques jours le sujet de toutes les conversations. Un fils de famille, destiné à être un jour l'héritier d'une fortune considérable, s'était, par son inconduite et ses extravagances, aliéné le cœur et les affections de son père au point de ne pouvoir plus obtenir de lui aucun genre de secours. En vain le repentir et la misère le rameneraient-ils aux pieds de sa famille, pour y implorer le pardon du passé, et quelque assistance pour l'avenir, il trouva toutes les entrailles fermées à la pitié. Abandonné ainsi à la rigueur de son sort, persécuté par ses créanciers, et réduit à un état de détresse insupportable, il eut recours à un stratagème qui mérite d'être connu. Étant tombé dangereusement malade, il recut de la part de quelques-uns de ses parents de fréquentes visites, qui durèrent jusqu'au moment où il mourut, et fut enterré sous leurs yeux. Ces témoins de sa mort étaient loin d'imaginer que cet événement n'était qu'une illusion, et que la résurrection du défunt aurait lieu un jour au grand étonnement de ses cohéritiers. Cette scène extraordinaire leur était cependant réservée. Soit qu'il eût espéré que cette affligeante catastrophe amoindrirait le cœur de son père, et le déterminerait à payer ses dettes; soit qu'il eût regardé cette ruse comme indispensable pour échapper au danger de se voir déshériter, le jeune homme combina si savamment ses mesures, qu'après avoir lui-même réglé secrètement tous les préparatifs et les dispositions de ses funérailles, il se retira au continent, où la mi-

serre et le désespoir passèrent avec lui. Une série d'aventures, trop longues à rapporter, le conduisit jusques dans les mines de vil-argent de la Hongrie, espèce de tombeaux destinés à recevoir les vivans qui se trouvent condamnés à ne plus revoir la lumière. Cependant M. H... est parvenu à sortir de cette prison horrible; et après une absence de plusieurs années, vient de repaître dans le pays de sa naissance. La mort de son père ayant eu lieu depuis son départ, il a trouvé trois sœurs en possession de son immense fortune. On imagine bien qu'il n'a pas tardé à faire valoir ses titres, et il n'a eu besoin, pour réclamer ses droits, que de faire constater l'identité de sa personne. On paraît déjà remarquer avec quelque surprise que le malheur n'a point influé sur le caractère primitif de ce jeune homme, et que son goût pour la dépense ne s'est point affaibli dans les mines de vil-argent de la Hongrie. *Naturam expellat furcâ...*

— On a reçu ici des exemplaires de la proclamation faite par le gouverneur de Botany Bay, à l'occasion des troubles qui ont été sur le point d'éclater dans ce pays. Suivant les nouvelles les plus récentes, il paraît que l'on voulait tenter de révolutionner cet établissement extraordinaire. Voici la proclamation:

« Malgré la douceur que l'on avait montrée envers ceux qui les premiers avaient cherché à exciter des troubles dans cette colonie, il paraît que certains caractères turbulens avaient formé le dessein de parvenir, par des ruses diaboliques, à la destruction de toute industrie publique, des propriétés particulières, de l'ordre et de la régularité, et d'introduire le meurtre, le pillage et toutes sortes d'horreurs et de confusions. Plusieurs vagabonds sans fortune se sont retirés dans les bois, ne vivant que de leurs déprédations, tandis que d'autres, pour se livrer au pillage, abandonnaient jusqu'à leur propre ouvrage, et laissaient leurs propriétés en proie à la dissolution et à la dévastation des malheureux, pour qui l'habitude d'une vie d'indolence, de licence et de pillage est préférable aux bénéfices d'une honnête industrie.

« Le gouverneur, considérant qu'il est de son devoir d'assurer la tranquillité des personnes et des propriétés d'un nombre d'habitans loyaux et bien disposés, prend le parti d'arrêter les malveillans, qu'aucuns de leurs plans ou de leurs infâmes écrits anonymes ne restera sans être mis à découvert, et que rien ne pourra les soustraire au châtement que leur caractère impudent a mérité. »

— Six ouvriers étant descendus, le 7 du mois dernier, dans une carrière de charbon de terre, située auprès de Chesterfield, où leurs travaux n'avaient été suspendus que pendant 48 heures, l'air inflammable, dont le mélange avec l'air vital s'était opéré dans ce court espace de tems, fit une explosion si terrible, que deux de ces hommes sont morts depuis, des suites de cet accident; un troisième a également éprouvé des brûlures qui font craindre pour ses jours.

Du 4 janvier (14 nivôse.)

M. de Lisle, un des messagers de sa majesté, est arrivé hier ici avec des dépêches de lord Cornwallis.

— Le parlement s'assemble aujourd'hui, au terme de son dernier ajournement. On prétend qu'il lui sera proposé de s'ajourner d'une semaine à l'autre.

— La malle de France, attendue ici vendredi, n'est arrivée qu'hier, d'après les vents contraires.

— L'officier batave qui commandait à Ternate a défendu la place pendant cinquante-deux jours, et ne l'a rendue que par famine.

— La frégate *la Rétribution* a dû faire voile le 7 novembre de la Jamaïque, avec un convoi pour nos ports.

— Le sloop de guerre *le Scout*, capitaine Duncan, expédié de Portsmouth le 20 octobre, pour aller porter la nouvelle des préliminaires de paix à Terre-Neuve, n'y était pas encore arrivé le 21 décembre.

— Il est question de réformer huit des régimens noirs employés au service de nos colonies d'Amérique; quatre paraissent suffire pour leur sûreté, avec les troupes européennes qui s'y trouvent.

— On dit que lord Radstock a résigné le commandement de la station de l'Inde.

(Extrait du Times).

INTERIEUR.

Département de la Nièvre.

Le tribunal civil de première instance du 3^e arrondissement du département de la Nièvre, séant à Nevers, a transmis au préfet, qui en a ordonné

l'impression et l'affiche, le jugement qu'il a rendu correctionnellement, le 4 frimaire, contre les nommés Guillaume Voisin, marchand de peaux de lapin, se disant demeurant à Orléans, Simon Peyssonnet, se disant marchand quincailleur, demeurant à Paris, et François Perruchot, dit Chauquette, journalier, demeurant à Nevers, prévenu d'escroquerie, en faisant jouer des jeux de hasard, et aussi prévenu de s'être mis en rébellion ouverte contre la gendarmerie nationale, de l'avoir menacée et injuriée dans l'exercice de ses fonctions.

Voici un extrait de ce jugement;

« Considérant qu'il résulte du procès-verbal des gendarmes, du 23 brumaire dernier et de la déposition des témoins, que, dans le cours de la route de Guérisny à Nevers, ces trois particuliers se sont répandus en outrages contre le brigadier et les gendarmes; qu'ils les ont traités de voleurs, de fripons, de valets de bourreau, de brigands, d'assassins et de scélérats;

« Qu'il est du devoir des magistrats, s'ils veulent que la loi et leurs jugemens soient exécutés et la tranquillité publique maintenue, de protéger et faire respecter la gendarmerie nationale, sur-tout lorsqu'elle est dans l'exercice de ses fonctions;

« Considérant que lesdits Perruchot, Voisin et Peyssonnet, en se rendant coupables de pareilles menaces, ont encouru les peines portées par les articles 19 et 20 du titre II de la loi du 22 juillet 1791, dont lecture a été faite par le président; savoir l'article 19: les outrages ou menaces par paroles ou par gestes, faits aux fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, seront punis d'une amende qui ne pourra excéder dix fois la contribution mobilière, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années; la peine sera double en cas de récidive. L'article 20: les mêmes peines seront infligées à ceux qui outrageraient ou menaceraient, par paroles ou par gestes, soit les gardes nationales, soit la gendarmerie nationale, soit les troupes de ligne, se trouvant, ou sous les armes, ou au corps de garde, ou dans un poste de service; sans préjudice des peines plus fortes, s'il y a lieu, contre ceux qui les frapperaient, et sans préjudice également de la défense et de la résistance légitime, conformément aux lois militaires;

« Prononçant correctionnellement, faisant droit sur les conclusions du commissaire du gouvernement, condamne lesdits Guillaume Voisin, Simon Peyssonnet et François Perruchot en l'amende de dix fois leur contribution mobilière, et en outre en deux ans d'emprisonnement, à compter de ce jour, par forme de police correctionnelle, leur fait défense de récidiver à l'avenir, sous de plus grandes peines, et les condamne en outre, solidairement, aux dépens taxés à quinze francs. »

Rouen, le 18 nivôse.

LES eaux de la Seine sont sensiblement diminuées; mais à peine avons-nous échappé en partie à cette calamité, que nous sommes menacés d'une autre plus déplorable pour notre commerce. Tout fait craindre que le pont ne soit emporté, et que la communication ne soit encore, par suite de ce désastre, long-tems interceptée avec l'intéressante population du faubourg Séver.

On a attendu trop tard (quand on considère les désastres arrivés cette nuit) pour ouvrir le pont, et maintenant plusieurs pieds de glaces sont amoncelés contre, de sorte que les deux rives de la Seine sont réunies par une masse de glaçons qui n'offrent que de hideuses aspérités.

L'île Lacroix est de toutes parts environnée de glaces, et l'on remarque qu'il y en a jusqu'à quatre ou cinq pieds accumulés contre des maisons qui la bordent.

Cette nuit, un travail terrible s'est fait entendre dans cette masse énorme de glaçons, et vers une heure tous ceux qui occupent des maisons sur le quai de Paris, ont été réveillés par un fracas épouvantable. Des trains de bois ont été poussés sur le quai, des bateaux plats, dits de Paris, ont été jetés au-dessus du parapet qui resserre le lit de la rivière. Ici c'est un bateau entr'ouvert; là, un gouvernail brisé; plus loin, un bâtiment naufragé; ailleurs, un autre sur le point d'être détruit.

Tel est le spectacle affligeant de toute la partie du quai, à partir de la porte du Bac jusqu'au chantier du Pré-au-Loup.

Le maire de la ville de Rouen a prévenu ses concitoyens que le pont allait être démonté pour favoriser le passage des glaces. Les communications avec l'autre rive seront établies à la porte Saint-Eloy, par des bateaux. Les mesures vont être prises pour assurer l'ordre de service jusqu'au rétablissement prochain du pont.

Paris, le 20 nivôse.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 13 brumaire an 10.

LES CONSULS de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les justices de paix du département de l'Aude, sont fixées au nombre de trente, et distribuées ainsi qu'il suit :

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
Belpech.....	1 ^{er} Arrondiss. — CASTELNAUDAIRY. Belpech, Cahusac, Fage (la), Mezerville, Moelaudier, Pech-Luna, Peyrefitte, Plaigne, Pui-charie, Saint-Amans, Saint-Scrinin, Villauton.
Castelnaudary, nord (1).....	Airoix, Carlipac, Casses, Castelnaudary, Cenne, Fréville, Issel, Jerdun, Jilipsy, Lubécède, Montmaur, Peyreut, Pommaride (la), Pugnier, Saint-Paul. Saint-Paulat, Souillamieuc, Souille, Soupeix, Villemagne.
Castelnaudary, sud.....	Bastide-d'Anjou (la), Castelnaudary, Feudelle, Lasbordes, Laurabuc, Mas-Saint-Puelles (le), Mireval, Montferand, Pexiora, Riccaud, Saint-Martin-Lalande, Villeneuve-le-Comtat, Ville-Piate.
Fanjeaux.....	Bram, Cassaigne (la), Cazal-Renoux, Fanjeaux, Fonters-du-Zazés, Force (la), Gaja-la-Selve, Generville, Laurac, Orsens, Playvila, Ribouisse, Saint-Gauderic, Saint-Julien-de-Briola, Villa-Savary, Ville-Sisele.
Salès.....	Balaigney, Belflon, Cumies, Courvielle, Louvière (la), Marquain, Mayreville, Molleville, Montauriol, Payra, Sainte-Camelle, Saint-Michel-de-Lanes, Sajac-Larlenque, Salès.
Alzonne.....	2 ^e Arrondiss. — CARCASSONNE. Alzonne, Argon, Caux-et-Sauzens, Montolien, Moussols, Pezens, Raissac, Sainte-Eulalie, Saint-Martin-le-Vieux, Ventenac, Ville-Sequelande.
Cappendu.....	Badens, Barbeira, Bouillonac, Cappendu, Comigne, Douzens, Floure, Fonties-d'Aude, Mas-des-Cours, Montirat, Moux, Mouze, Roque-Courlée, Rustiquez, Saint-Connat, Trébez, Ville-Dubert.
Carcassonne.....	Berriac, Carcassonne, Cavanac, Cazillac, Confolens, Leuc, Palaza, Pennautier.
Conques.....	Bagnolles, Conques, Limousis, Malves, Sallèles, Villahier, Villazet, Villeghailhenc, Villegly, Villemoustançon.
Grasse (la).....	Arquettes, Bastide-en-Val (la), Cannette-en-Val, Fajac, Grasse (la), Mayronnes, Montlaur, Pradelles (en Val), Ribaute, Rieux-en-Val, Saint-Martin-dut-Puits, Saint-Pierre-des-Champs, Servies, Talciran, Thauriz, Tournissan, Villar-en-Val, Ville-Tritous.
Mas-Cabardès (le).....	Bastide-Esparberingues (la), Candebronde, Fournes, Illies (les), Lastours, Martis (les), Mas-Cabardès (le), Mizaval, Prade (la), Pradelles-Cabardès, Roquefère, Salsigne, Trassanel, Tourette (la), Villanière, Villardonnell.
Monthoumet.....	Albieres, Aurias, Bouisse, Daveja, Dernaucelleite, Felines, Latrière, Lanet, Massac, Montjoy, Monthoumet, Palainac, Roque-de-Fa (la), Salsa, Soulatgé, Termes, Vigneville, Ville-rouge.

(1) La ville de Castelnaudary sera divisée en deux arrondissements de justices de paix, par une ligne tirée du nord au sud, et qui passera par le milieu de la Grand-Rue. Le territoire compris au nord de cette ligne, formera le premier arrondissement; et celui compris au sud, le deuxième.

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
Montréal.....	Suite du 2 ^e arrondissement. Aleirac, Arzens, Corneille, Montelard, Montclar, Preixan, Rouffiac-sur-Aude, Roulens, Vallette (la), Villeneuve-les-Montréal.
Peyrac.....	Azile, Aigues-Vives, Blomac, Cabrespine, Caunes, Castans, Citou, Laure, Lespinassière, Marselleite, Pepieux, Peyrac, Puicherie, Redoste, Rieux-Minervois, Saint-Frichoux, Trausse, Villeneuve-Minervois.
Saissac.....	Brousse-et-Villaret, Combe (la), Cuxac-Arbarbes, Fonties, Fraisse, Monestié, Saint-Denis, Saissac.
Tuchan.....	Cucugnan, Duillac, Maisons, Mont-Gaillard, Padern, Paziols, Rouffiac-Descorbieres, Tuchan.
Coursan.....	3 ^e Arrondissement. — NARBONNE. Armissan, Coursan, Cuxac-sur-Aude, Gruissan, Perignan (ci devant Fleury), Salles, Vianassan.
Durban.....	Albas, Cascastel, Consiouge, Durban, Embres-et-Castelmauro, Fontjoncouse, Fraissé-des-Corbieux, Jonquières, Quintillan, Saint-Jean-de-Barron, Saint-Laurent-de-la-Craberisze, Thesan.
Ginestas.....	Argeliens, Argens, Bize, Ginestas, Mailhac, Mirepeisset, Ouveillan, Paraza, Pouzols, Roubia, Saint-Marcel, Saint-Nazaire, Saint-Valerie, Salelles, Ventenac-d'Aude.
Lesignan.....	Bontenac, Castelnaud-d'Aude, Complong, Couillac, Crusades, Escalles, Fabrezan, Ferrals, Fontcouverte, Homps, Lesignan, Luc, Montbrun, Monferre, Ornaizons, Saint-André-de-Reque-louze, Tourrouzelle.
Narbonne.....	Bages, Bizanet, Canet, Marcorigan, Moussan, Montredon, Narbonne, Néviau, Raissac-d'Aude.
Sigeac.....	Filon, Fuilla, Lapalme, Leucatte, Peyrac-de-Mer, Portel, Roquefort-du-Corbieres, Sigeac, Tréilles, Villeseque.
Alaigne.....	4 ^e Arrondissement. — LIMOUX. Alaigne, Belvezé, Bellegarde, Brezilac, Burgairolles, Caillabau, Cambiure, Cour-tèle (la), Danazac, Escuilles, Fenouillet, Ferran, Granazie, Honnoux, Lasserre, Lauragues, Lignayrolles, Malvies, Mazerolles, Montgardel, Moulhaud, Poiny, Rourier, Saint-Just, Seignallens, Villazet.
Arques.....	Arques, Bugarach, Bains-de-Rennes (les), Camps, Cannette (la), Cassaignes, Constaussa, Coiza, Cubieres, Fourton-et-la-Seignes, Luc-sur-Aude, Missegue, Peurrolles, Rennes, Serres, Songraigne, Terrolles, Valmigièrre, Villardabelle.
Belcaire.....	Amat, Belcaire, Belfort, Belvit, Campagna, Camurac, Comus, Espezel, Fageole (la), Fontanès, Gallinagues, Joucan, Mazuby, Merial, Niort, Rodome, Roquefeuil.
Chalabre.....	Chalabre, Corbieres, Codeval, Courtauly, Gueytes-en-la-Bastide, Montjardin, Peyresite-du-Razès, Puyvert, Rivel, Saint-Benoist, Sainte-Colombe-sur-Plan, Saint-Couat-du-Razès, Saint-Jean-de-Paracol, Sonac, Trezières, Villfort.
Saint-Hilaire.....	Belcastel-en-Buc, Clermont, Gardic, Greffeil, Laderin, Molieres, Pieuse, Pomas, Saint-Hilaire, Saint-Polycarpe, Verzeille, Villa-Saint-Anselme, Villebezy, Villehouze.
Limoux.....	Ajac, Aleth, Basole (la), Bouriege, Bouniecole, Castelreng, Cornanel, Couilhac-de-la-Montagne, Crépie, Digue-Basse (la), Digue-Flaute (la), Festes-et-Saint-André, Gaja, Limoux, Loupia, Magnie, Malras, Fauligne, Roqueillaide, Saint-Martin-de-Villugt, Tourteilles, Vendèmes, Villelongues.

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
Quillan.....	Suite du 4 ^e arrondissement. Autunac, Belvianes, Brenac, Cabirac, Campagne-sur-Aude, Condomes, Esperaza, Fa, Ginolles, Granes, Marsa, Montazels, Nébias, Quillan, Quiribajon, Rouvenac, Saint-Feréol, Saint-Julia-de-Bec, Saint-Just-de-Bellengard, Saint-Louis-de-Phararon, Saint-Martin-des-Teissac, Serpent (la).
Roquefort.....	Artigues, Axat, Bessède-Dessault, Bosquet (le), Cailla, Clac (le), Connozouls, Escouloubre, Ginda, Montfort, Puilaurens, Roquefort-et-Baillac, Saint-Colombe-sur-Guette.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, M. B. MARET.

Du commerce de la Baltique.

(Second article.)

Si, comme nous l'avons précédemment exposé, le commerce de la Baltique est un des plus importants par les moyens qu'il présente de former de bons marins, il ne l'est pas moins par les avantages commerciaux et les bénéfices qu'il offre à ceux qui peuvent le faire avec l'intelligence et les fonds nécessaires.

Les marchandises de la Baltique sont d'un débit assuré en France, les denrées que nous y envoyons y sont également bien vendues, ensuite que, sur l'importation comme sur l'exportation, le négociant a toutes les chances en sa faveur; et qu'il lui est aisé d'établir d'utiles spéculations de ce côté.

Sous le rapport de l'intérêt général comme de celui de l'intérêt particulier, on ne saurait donc porter trop d'attention au commerce de la Baltique, et aux moyens d'en inspirer le goût et l'habitude aux armateurs français.

Ils trouveront une facilité pour le faire avantageusement, et sans éprouver les embarras d'une navigation fâcheuse, dans l'entrepôt de Gothenbourg, dont nous avons déjà parlé, et qui offre tout ce qu'à l'avantage réciproque de la France et de la Suède, on pouvait désirer de franchises et de convenances locales.

Mais pour mieux faire connaître en quoi consiste le commerce de la Baltique et la part que les Français sont appelés à y prendre, nous allons entrer dans quelques détails, 1^o. sur le commerce des productions et denrées françaises exportées dans le Nord; 2^o. sur celui des productions et denrées qui, des ports de la Baltique sont importées en France; 3^o. sur les facilités que donne l'entrepôt de Gothenbourg pour la vente et l'achat réciproques de ces marchandises; 4^o. sur la manière dont on conçoit que pourrait se faire ce commerce aujourd'hui que la paix permet de s'y livrer avec sécurité.

Sur tous ces objets nous ne présenterons que des résultats; espérant traiter un jour, dans un travail exprès, toutes les branches de la police administrative de ce commerce.

Marchandises de France portées dans les ports de la Baltique

On voit par un état exact qui en a été dressé, qu'en 1789, par conséquent année de paix, il a été envoyé de France dans la Baltique, en marchandises principales, sans compter quelques petits articles, savoir :

Amandes, 230,000 livres pes.; anis, 4,600 liv. p.; bois de teinture, 85,000 liv. pes.; bois de réglisse, 77,356 liv. p.; cacao et café, 6,529,960 liv. pes.; coton, 76,000 liv. pes.; drogues diverses pour le territoire, 109,900 liv. pes.; indigo, 68,000 liv. p.; noix de galle, 37,040 liv. p.; Safran, 411 liv. pes.; café, 39,716 liv. pes.; épicerie, 21,400 liv. pes.; eau-de-vie, 17,800 barriques; huile d'olive, 180 pipes; oranges et citrons, 937 caisses; papiers, 177 balles; pommes et poires, 617 tonnes; pruneaux, 1,800,000 liv. pes.; raisins divers, 54,000 liv. pes.; riz, 47,000 liv. pes.; savon, 105,000 liv. pes.; sel, 8,500 lasts; sirops de sucre, 4,000 barriques; soufre, 370,000 liv. pes.; sucres divers, 16,537,976 liv. pes.; tabac, 180,000 liv. pes.; vins divers, 130,000 barriques; vinaigres, 4,040 barriq.

Il s'est fait des envois de draps en 1790, surtout en draps fins qui n'avaient point eu lieu l'année précédente, et le coton brut que nous y avons fait

passer s'est élevé à 131,671 liv. pesant; en général, les envois de 1790 ont été supérieurs en quantité; ceux de 1789, si l'on en excepte le sucre, qui n'a été qu'à 14,026,888 liv. pesant; mais le café seul a été porté à 5,819,754 liv. pesant.

Marchandises et productions de la Baltique qui entrent dans le commerce de France.

Pendant l'année 1789, la France a tiré des ports de la Baltique les marchandises suivantes, sauf quelques articles peu considérables, savoir; acier 600 quintaux; cendres de diverses sortes, 17,900 barils; nature chaque baril de 620 liv. pesant; chanvre en chaux 7,000 lasts; clous et chevilles pour navires, 8,000 pièces; colle de poisson, 9,000 liv. pesant; cuivre et laiton, 5,000 schipunds, (le schipund est de 320 liv. pesant); fer en barres et en plaques, 96,000 schipunds; froment, 800 lasts; (ce last est composé de 20 barils, chacun pesant 168 liv.); goudron 15,000 barriques; graine de chanvre 50 lasts; de lin, 800 lasts; huile de chanvre et autres, 3,000 barriques; maïs et différents bois pour navires, 19,988 pièces; merrein et douves, 50,000 schacks ou schocks (le schack comprend 60 pièces); planches diverses, 60,000 douzaines; poutres, 10,000 pièces; plumes, 20 sacs, (le sac est d'environ 600 liv. pesant); seigle 2,250 lasts; suif, 800 lasts; toiles à voiles, 2,000 paquets; le paquet est de deux à trois pièces; tabac d'Ukraine, 3 barils chacun de 910 liv. pesant.

Les importations en France, en 1790, n'ont pas été considérables, sur tout en munitions navales, puisque les toiles à voiles se sont élevées à 5,336 pièces seulement, et les maïs tant de hunes que autres à environ 9000 pièces.

Notre marine militaire était alors, comme tout le monde sait, dans une grande inactivité, et une bonne partie du cabotage et de la navigation se faisait par des navires étrangers.

Pour ne point trop nous éloigner de notre objet en traitant le mouvement du commerce de la Baltique, nous remarquerons d'une manière générale, 1^o que les quantités que nous venons d'exposer ne sont point les seules qui entrent dans ce commerce d'autant plus avantageux que tous les objets sont de première nécessité; tout le monde sait qu'il se fait une contrebande considérable dans les Etats du Nord, tant à l'entrée qu'à la sortie des marchandises; 2^o que l'importation en France s'est faite par trois cents cinquante et un chargemens; et les exportations par deux cents soixante et un chargemens; 3^o qu'à la même époque le commerce anglais dans les mêmes parages s'est fait par 657 chargemens d'exportation et sur lesquels 239 de charbon, et par 2,031 chargemens d'importation; 4^o que les Hollandais l'ont fait avec 243 chargemens d'exportation et 1081 chargemens d'importation; 5^o que néanmoins en examinant, ce que nous nous ne pouvons pas faire ici, la nature des chargemens d'exportations, il est aisé de reconnaître que la France fait des bénéfices plus considérables sur ses envois exécutés par 261 chargemens, que les Anglais avec 657, et les Hollandais, 243.

Mais c'est sur le fret que ces nations nous ont toujours surpassés. Nous demandons la permission de consigner ici un détail des bénéfices qui en résultent, et que nous devons à M. Boisgelin, un des voyageurs français qui ont le mieux examiné l'état économique du Nord.

« Il est étonnant, dit-il, que dans l'exploitation du commerce entre la France même et la Baltique, il ne se trouve que 100 navires français sur 605 navires étrangers occupés de ce commerce; à ne calculer le fret de chacun de ces navires qu'à 8000 livres tournois, l'un dans l'autre, on voit que le commerce de France perd annuellement un bénéfice de près de 5 millions; et quant à la marine, à ne prendre que dix hommes par navire, on trouve que sa navigation se prive ainsi d'un fonds de 6000 marins exercés à une des plus difficiles mers de l'Europe. »

On voit donc par ce qui précède, que la France et le commerce français sont également intéressés à cultiver le commerce de la Baltique; aux facilités que nous donnons la bonne qualité et la quantité de nos productions territoriales et industrielles, se joint celle de l'entrepôt de Gothenbourg.

Entrepôt de Gothenbourg.

Il est situé de manière que, sans avoir besoin de s'engager au-delà des détroits, les Français et les Suédois peuvent faire, un des plus grands commerces de l'Europe.

Il suffit de jeter les yeux sur la carte pour s'en convaincre, et pour juger de la manière simple et commode avec laquelle la navigation française peut s'établir des ports de France à Gothenbourg, et celle des sujets de S. M. Suédoise de cet entrepôt à toutes les places où ils ont d'usage d'expédition ou de tirer des chargemens.

La mauvaise saison, les glaces surtout n'empêchant point l'approche de l'entrepôt, nos navires d'Anvers, de Dunkerque, de Saint-Valéry, du Havre, de Bordeaux, de Marseille, de Cette, peuvent y aller entreposer en tout temps les marchandises françaises et surtout les eaux-de-vie, les huiles, les fruits, les étoffes de soie, les sucres, les cafés, les denrées coloniales, les modes, et

presque généralement toutes les productions nécessaires de l'industrie et du sol français.

Conformément à la convention du mois de juillet 1789, les Français ont à perpétuité le droit d'entreposer dans le port de Gothenbourg toutes les denrées, productions et marchandises, soit de la France, soit de ses colonies en Amérique, chargées sur des bâtimens français, sans qu'à raison de leur introduction, elles puissent être assujetties à aucune sorte de péage, impositions ou autres droits quelconques. — Il leur est pareillement libre de le ren exporter, si bon leur semble, soit sur leurs propres navires, soit sur des bâtimens Suédois, à telle autre destination que ce soit, sans qu'il en puisse être exigé à raison de cette réexportation, aucun droit de douanes ou autres. — Dans le cas de l'introduction et de la réexportation, les bâtimens français ne sont pas tenus à de plus forts droits que ceux qu'acquittent les navires Suédois. — Les denrées et marchandises sorties de cet entrepôt pour les faire entrer en Suède, acquittent sur le lieu ou au premier bureau du royaume les droits de la même manière que si elles n'eussent pas passé par l'entrepôt. »

Cet énoncé suffit pour donner l'idée des avantages que le commerce réciproque des deux nations doit trouver à ce que l'entrepôt de Gothenbourg soit très-fréquenté par les Français, parce que, 1^o, plus les bâtimens français apporteront de nos marchandises à Gothenbourg, plus leur réexportation dans le Nord sera prompt et facile; 2^o, parce que les assortimens seront, par la même raison, plus aisés, et que les assortimens sont d'une importance majeure; 3^o, parce que les denrées et marchandises de Suède et de la Baltique, étant apportées à l'entrepôt par les navires Suédois, elles seront bien plus promptement enlevées par les navires français qui retourneront en France; 4^o, parce qu'un commerce d'entrepôt qui se fait positivement et matériellement par deux nations, est toujours plus avantageux pour l'une et l'autre à la fois, que celui qui se fait par voie de commandes et de commissions simplement.

Il est inutile d'ajouter pour montrer combien le commerce de la Baltique a de droits à l'attention de nos armateurs, qu'il est un de ceux dont les profits sont plus considérables, puisqu'il donne toujours sur l'aller et le retour d'un bâtiment français 35 à 40 pour cent de bénéfice, les assurances comprises, et que jamais les cargaisons n'éprouvent cette lenteur de vente qui arrive quelquefois dans les autres genres de commerce.

Comment les Français doivent-ils faire aujourd'hui le commerce de la Baltique? Nous nous contenterons sur cette matière intéressante de rapporter les opinions des personnes très-versées dans ce genre de spéculations.

La navigation de la Baltique a toujours été entre les mains des Anglais, des Hollandais, des Suédois, des Hambourgeois, etc. Les Français n'y ont eu que peu de part, même depuis l'établissement de l'entrepôt de Gothenbourg; cette négligence tient à une ignorance des avantages maritimes qui y sont attachés; il faut donc surmonter cette apathie, et rien ne pourrait mieux y contribuer, suivant l'opinion de plusieurs personnes, que l'établissement d'une société d'actionnaires, réunis sous une certaine raison de commerce; cette mesure paraît sur-tout utile après une longue guerre, où les capitaux ont en partie quitté le commerce pour aller se réfugier entre les mains de personnes qui peuvent bien s'y intéresser par des mises de fonds, mais non pas le faire par elles-mêmes.

Une semblable société n'aurait aucun caractère exclusif, mais le gouvernement pourrait lui donner la préférence pour les approvisionnemens maritimes; il pourrait aussi lui faciliter dans quelques ports français l'emmagasinage des bois de construction, chanvre, fers, huile de poissons, cuivre, etc. qu'elle conduirait sur vaisseaux français dans nos ports.

Tout particulier serait bien le maître de faire le commerce seul, mais il lui serait également loisible de participer aux avantages de la société de la Baltique moyennant des arrangemens faciles.

Une des premières démarches de cette compagnie serait sans doute l'établissement de plusieurs maisons françaises à Gothenbourg; et la réunion de fonds nécessaires pour soutenir les premières avances d'un commerce qu'il est toujours plus utile de faire au comptant que sur le crédit des maisons étrangères.

L'on pense que le siège de cette société devrait être à Anvers; cette ville si chère à la navigation et au commerce des anciens Belges, et qui doit un jour voir renaître dans son port ce mouvement qui en faisait l'entrepôt des denrées et marchandises du nord et du midi de l'Europe.

Des associations marchandes, encore une fois, nous ne parlons pas de compagnies exclusives, sont toujours utiles au rétablissement ou à l'établissement d'un grand commerce; elles cessent ensuite d'elles-mêmes, lorsque l'on n'a plus besoin d'elles; mais les relations qu'elles ont établies, les branches de commerce qu'elles ont ouvertes, les mains, les négocians qu'elles ont formés, le goût des entreprises qu'elles ont inspiré subsistent, et l'on ressent long-temps l'heureux effet de leur première institution.

C'est à ce titre qu'un gouvernement sage peut secondier de ses lumières et de ses moyens les efforts d'associations de cette espèce. et l'on est porté à regarder celle que l'on propose de former pour le commerce de la Baltique, comme pouvant être mise au nombre des plus utiles.

Nous pourrions revenir dans un autre numéro sur l'exécution effective et l'organisation intérieure de la société de la Baltique, et nous engageons les personnes attachées aux intérêts de leur pays, à nous faire part de leurs réflexions. PEUCHET.

INSTITUT NATIONAL.

Notice des travaux de la classe de littérature et beaux-arts, par le citoyen Villot, secrétaire de la classe. — Séance publique du 15 novembre 1800.

Depuis long-temps les lettres et les arts soupiraient après le retour de la paix. La sagesse du gouvernement vient de combler leurs vœux; et si les malheurs que la guerre traîne à sa suite n'ont pu ralentir leur zèle pour la gloire de la patrie, que ne doit-on pas espérer de leurs nouveaux efforts, au milieu de cette heureuse harmonie qui regne enfin parmi tous les peuples de l'Europe, et les éclaire chaque jour sur leurs véritables intérêts?

Pénétrée de ces sentimens, la classe de littérature et beaux arts poursuit le cours de ses travaux. Nous allons rendre compte au public des divers objets dont elle s'est occupée pendant le premier trimestre de l'an 10.

Le citoyen Ameilhon lui a communiqué la première partie d'un mémoire fort étendu, sur l'art de tisser chez les anciens; question importante pour les bons esprits qui savent apprécier les arts utiles, et les richesses immenses qu'ils procurent aux Etats bien constitués. Nous tâcherons de donner une juste idée du travail de notre collègue, en indiquant, d'après lui-même, le plan qu'il s'est tracé, et la méthode qu'il a projeté de suivre.

Quand les premiers hommes songèrent à se défendre des intempéries de l'air, ils eurent d'abord recours aux peaux de bêtes, aux plumes, aux écorces, aux feuilles d'arbres. Peu à peu leurs vêtements devinrent plus commodes, plus légers ou plus chauds, suivant les saisons ou la température du climat sous lequel ils vivaient. Le besoin leur apprit à fabriquer des étoffes. On sait que le besoin fit le père de l'industrie humaine. Il créa l'art de tisser. Cet art était simple dans son origine, et même assez grossier; mais l'expérience bâta ses progrès, et polit ses ouvrages. Bientôt il se montra plus composé, plus noble, plus lécond. Chacune de ses branches fournit à l'auteur du mémoire un article intéressant.

Dès les tems anciens, l'art de tisser mettait à contribution les trois regnes de la nature. Il tirait du regne végétal le lin, le chanvre, les fils d'ortie, le coton; le regne animal lui produisait les laines et les poils des animaux, les fils des vers à soie, ceux de quelques autres insectes, et même les filamens de la paille marine; enfin, le regne minéral l'enrichissait de ses fils d'or et d'argent, en y ajoutant d'autres fils extraits de quelques substances métalliques ou même pierreuses. Personne n'ignore que les anciens fabriquaient de la toile avec l'iamthie.

Le citoyen Ameilhon, jaloux de satisfaire entièrement la curiosité de son lecteur, a pris soin de lui développer ce que les anciens ont écrit sur chacune de ces substances. Il a traité des différentes préparations qu'elles recevaient avant de passer dans les mains de l'art.

Telle est, en abrégé, la méthode qu'il a suivie, maintenant nous entrons avec lui en matière.

Le premier article de son mémoire a pour objet la fabrication des toiles de lin: c'est par là que l'art de tisser a commencé. En effet, il est naturel de supposer qu'en inventant la manière de former des tissus, on a dû employer de préférence les substances qui présentaient des fils d'une certaine longueur, et presque tout faits. Les poils des animaux étant plus courts, n'offraient pas la même facilité pour le tissage. Notre collègue, guidé par les anciens, a observé le lin dans toutes ses métamorphoses, depuis le moment où le cultivateur en conçoit la sémence à la terre, jusqu'à l'époque où il était converti en toile, et où cette toile, après avoir reçu ses derniers apprêts, était livrée à des mains habiles qui en faisaient des vêtements, ou du lin propre aux usages domestiques.

Il n'y a pas lieu de douter que la plante à qui les Grecs donnaient le nom de *λίνον*, et les Latins celui de *Linum*, ne soit identique avec celle que nous cultivons encore sous le même nom. à l'exemple des anciens, que nous préparons comme eux, et dont nous retirons les mêmes services. Les anciens se sont mis peu en peine de décrire cette plante; ils la supposaient suffisamment connue du vulgaire lui-même. Plutarque est peut-être le seul écrivain qui l'ait désignée par un caractère distinctif. Il dit que la couleur de la fleur de lin ressemble à la couleur de cet être dont l'univers est entouré. Il découvre dans le bleu tendre qui tapisse la voûte du ciel, la raison mystique de la préférence que

les prêtres égyptiens donnaient à la toile de lin sur la laine, pour se faire des vêtements.

Mais quel est le pays où le lin a pris naissance? Ce pays n'est guère facile à déterminer. Le lin paraît s'accommoder assez de tous les climats (1). Un savant, Cimbre ou teuton, a fixé le lieu de son origine dans les contrées boréales. Du mot *lin*, les Grecs, selon lui, ont fait dériver *λίνοσ* : or, dans la langue des Cimbres, le mot *lin* signifie *souffrir*; ce qui convient d'autant mieux au *lin*, ajoute-t-il, qu'en effet il n'est point d'être dans la nature dont la destinée soit plus malheureuse; il n'en est point qui soit plus tourmenté, plus outragé pendant toute la durée de son existence.

Pour le démontrer, Géopius Bérans (c'est le nom du savant) examine les divers états par où le lin est contraint de passer. Tous sont marqués par de nouvelles tortures; mais l'instant le plus douloureux pour la plante est celui où, changée en papier, elle se voit réduite à supporter bien des *soties*. Telle est l'opinion de Géopius. Il faut avouer qu'elle ne manque pas de fondement.

Au surplus, celle de notre collègue Ameillon, sur l'origine du lin, nous paraît plus certaine. Il croit, sur la foi du plus ancien de nos livres, que l'Égypte pourrait en avoir été le vrai berceau. Du tems de Moïse, le lin faisait en Égypte une branche d'agriculture considérable. Diverses autorités, parmi lesquelles on distingue celle de l'inscription grecque trouvée à Rosette, dont le citoyen Ameillon nous a donné, ainsi que nous le dirons plus loin, une explication lumineuse, prouvent qu'il y avait dans ces mêmes contrées de grandes manufactures de lin établies dans l'enclos des temples.

Sous le regne des Ptolémées, on entretenait des fabriques où le lin était travaillé pour le compte du souverain monarque. Orose rapporte qu'Auguste, après s'être rendu maître d'Alexandrie, fit mourir Quintus Opimius, sénateur du peuple romain, pour avoir rabaisé l'auguste dignité dont il était revêtu, jusqu'à exercer l'emploi d'intendant des manufactures de lin et de laine, qui appartaient à la reine Cléopâtre.

S'il est vrai, comme Pline le remarque, et comme les modernes en conviennent d'un commun accord, que l'arrosage par voie d'irrigation est plus salulaire au lin que celui de la pluie, le lin devait prospérer en Égypte plus que dans tout autre pays, puisqu'il n'y était jamais mouillé que par les eaux du Nil. Malgré cet avantage, il n'avait pas beaucoup de corps; *Ægyptio lino*, dit Pline, *minimam firmitatis*; mais il n'en était pas moins cher, *plurimum lucri*: c'était sans doute à cause de sa finesse et de sa beauté.

Plusieurs cantons d'Espagne produisaient aussi du lin en abondance et de meilleure qualité. Le lin sur-tout des environs de Terragone avait le plus grande réputation. L'Italie le disputait à l'Espagne par la finesse, la force et la beauté de celui qu'elle cultivait. On estimait beaucoup le lin qui croissait dans la Campanie; et plus encore celui des environs de Cumes. Ce dernier était principalement employé à tisser des toils pour prendre des sangliers. Quoique ces toiles fussent d'une extrême finesse, elles résistaient, dit-on, à tous les efforts des bêtes féroces. Pline nous dit à ce sujet une chose qui passe toute croyance. Il assure qu'il y a vu des hilets faits avec des toiles de Cumes, et qui étaient d'une si grande ténuité, qu'ils passaient avec leur monture dans une baguette. Ils étaient même si légers, si peu volumineux, qu'un seul homme en pouvait porter la quantité nécessaire pour encendre une forêt. Le citoyen Ameillon n'est pas convaincu de la vérité du fait. Sa profonde estime pour les anciens ne l'aveugle pas sur leurs erreurs, et le flambeau de la critique le guide sans cesse dans ses pénibles et utiles recherches.

« Je croirais aussi volontiers, dit-il, le conte de l'anneau de Gyges, que le fait avancé par Pline, quoique ce philosophe assure l'avoir vu de ses propres yeux. Peut-il entrer dans la tête d'un homme de sens, que des toiles tissées pour enriermes des bêtes féroces et même des sangliers, fussent d'une assez grande finesse pour passer à travers une baguette, avec les cordes sur lesquelles

elles étaient montées? La baguette d'un cyclope ou de l'un de ces géans qui escaladerent le ciel, ne rendroit pas le fait plus vraisemblable. Le nom de Pline nous impose le devoir de supposer qu'il y a ici quelque mal-entendu, et qu'un Oéidipe en érudition pourrait seul nous révéler ce mystère. »

Les Germains, les Gaulois et les Bataves cultivaient aussi le lin pour en faire des toiles et des voiles de navire. Pline, qui ne se trompe pas toujours, nous apprend, au sujet des Germains, une particularité assez remarquable. Il dit que ce peuple travaillait le lin dans des cavernes ou des souterrains: *In Germania autem defossi atque sub terra id opus agunt*. Cet usage s'est perpétué jusqu'à nous. Les caves servent ordinairement d'ateliers à nos tisserands.

La Grèce ne le cède point aux autres nations dans l'art de cultiver le lin et d'en faire de la toile. Hérodote vante le lin de la Colchique. Il observe que les Grecs l'avaient nommé *le sardonique*.

Ce nom a iniquéte quelques savans. Ils ont pensé qu'il y avait erreur dans le texte du pere de l'histoire, et qu'il fallait lire *sardique*, lin de Sardie, au lieu de *sardonique*, lin de Sardaigne. Le citoyen Ameillon trouve la première leçon fort naturelle: il est surpris qu'on ait mis d'un côté, tant de zèle à la défendre, et de l'autre, tant d'obstination à la combattre. Le texte est clair. Notre collègue l'appuie dans une sérieuse discussion, où les bornes d'une notice ne nous permettent pas d'entrer avec l'auteur. Nous sommes forcés de renvoyer à un autre tems la partie de son mémoire où il a détaillé les manipulations du tissage. Cette matière est très-importante pour les arts.

Pendant l'avant-dernier trimestre, après que la classe eut publié ses travaux, le citoyen Traullé, d'Abbeville, adressa au citoyen Mongez trois épées de bronze découvertes dans la vallée de la Somme. Notre collègue nous en a fait connaître l'alliage et les proportions. Quoique l'une d'elles soit longue de 0m 7 8, (2 pieds 4 pouces 10 lignes) elle est encore trop courte pour une arme de cavalier, qui porte ordinairement un mètre de longueur. L'épée qu'un interlocuteur des *metamorphoses* d'Apulée (*lib. I.*) dit avoir vu avaler, à Athènes, par un charlatan, *egestrem spatium præcutam*, ne ressemblait point à celles dont nous parlons.

(La suite demain.)

A U R É D A C T E U R .

Paris, le 10 nivôse.

C I T O Y E N ,

Lorsqu'à la rentrée des écoles centrales le ministre de l'intérieur, d'après la demande du préfet, par son arrêté du 24 vendémiaire an 10, eut étendu le *Cours d'histoire et de Géographie* à deux ans, je sentis bien que c'était l'occasion de faire avancer, de quelques pas de plus, l'instruction élémentaire à laquelle je m'étais borné jusqu'alors.

Trois fois par décade, il est prescrit au professeur d'histoire d'avoir des conférences avec ses élèves sur les objets qui sont du ressort de la classe. Je ne pouvais prendre à la rigueur cette expression de confiance, puisque mes élèves ne pouvaient me parler que de ce qu'ils savaient déjà, au lieu que l'intention du préfet était qu'ils apprissent des choses nouvelles. Je me hâtai donc de meure en ordre ce que je crus devoir leur enseigner de l'organisation et des intérêts des grands Etats de l'Europe, dont ils avaient étudié l'année précédente la *géographie*, la *chronologie* et l'*histoire*; mais cette dernière, sur-tout, d'une manière très-abrégée. D'ailleurs, dans les trois volumes de mon cours, chaque Etat y est traité séparément de l'Etat voisin, et seulement de manière à en constater, pour ainsi dire, l'existence physique. J'ai fait entrer dans mon ouvrage actuel, 10 leurs *constitutions*.

2º. Un *rapprochement des guerres et des traités* les plus remarquables, qui ne l'ont, pour ainsi dire, qu'une grande famille de ces différents Etats.

C'est en étudiant leurs forces, leurs intérêts, leurs rapports que l'on peut connaître véritablement l'histoire moderne, et, ce qui n'est pas moins essentiel, se mettre en état de remplir avec utilité les places du gouvernement.

3º. Je termine ce volume par un *coup-d'œil général sur les généalogies des principales maisons souveraines des Etats de l'Europe* , étude indispensable pour bien étudier l'histoire détaillée des régnes.

4º. Enfin, si l'étendue de ce volume me le permet, je placeraï pour dernier article un extrait méthodique de l'excellent ouvrage de M. Hoeck sur

la statistique des Etats de l'Allemagne, auquel j'ai réuni des connaissances puisées dans d'autres ouvrages.

P. S. Ceux qui voudraient jouir de cet ouvrage le plus promptement possible, pourront en obtenir la première partie, qui contiendra 10 à 12 files, en m'adressant la moitié du prix du volume, qui sera en totalité de 4 fr. 50 c. br., et de 5 fr. 50 c. pour les départemens, lorsqu'il faudra les y faire parvenir par la poste. Je ne doute pas que ce volume ne soit vu dans les éducations comme formant le 4º de mon cours, du moins il me paraît en être la suite inséparable.

MENTELLE, membre du jury et professeur d'histoire à l'École centrale des Quatre-Nations, rue des Orties, aux galeries du Palais-National, n° 19.

Plusieurs journaux ont attribué la dernière crue de la Seine, à la rupture de deux digues du canal de Briare, et à l'affluence des eaux de la Loire. Les propriétaires de ce canal s'empresment de débattre le public, et répondent: 1º que les digues du canal de Briare, n'ont point été rompues, mais endommagées en quelques endroits, et notamment par une crue de la petite rivière de Trézée, qui se jette dans la Loire, et non dans la Seine; 2º qu'il serait physiquement impossible que la Loire passât par le canal de Briare, pour se réunir à la Seine, puisque le point de partage des eaux qui alimentent ce canal, est élevé de 117 pieds 9 pouces au-dessus du niveau de la Loire.

Le commerce peut être tranquille, et les ordres viennent d'être donnés, par les propriétaires, pour le prompt rétablissement de ces dégradations. Il n'est même arrivé aucun accident aux bateaux qui se trouvent dans l'étendue du canal de Briare.

Le directeur du canal de Briare.

FILLEMIN-BEAUREGARD.

L I V R E S D I V E R S .

DESCRIPTION HISTORIQUE ET CHRONOLOGIQUE des Monumens de Sculpture, réunis au Musée des Monumens français, par Alexandre Lenoir, fondateur et administrateur de ce Musée; augmentée d'une dissertation sur la barbe; les costumes de chaque siècle; du procès-verbal des exhumations de l'abbaye de Saint-Denis, et d'un Traité de la peinture sur verre, par le même auteur; volume in-8º de 400 pages, 6º édition; prix 2 fr. 50 cent. et 3 fr. 80 c. franc de port pour les départemens.

A Paris, chez l'auteur, au Musée, rue des Petits-Augustins; L. Guyot, graveur, rue et maison des Mathurins; Agasse, imprimeur-libraire, rue des Poitevins, n° 18, et Levrault, libraire, quai Voltaire.

MÉDECINE légale et police médicale, de P. A. O. Mahon, professeur de médecine légale et de l'histoire de la médecine à l'école de médecine de Paris; médecin en chef de l'hospice des vénériens de Paris; membre de la société de l'école de médecine, de la société médicale d'émulation; et auparavant, docteur de la faculté de Paris, membre de la société royale de médecine, etc.; avec quelques notes du cit. Faurel, ancien officier de santé des armées; trois volumes in-8º de 1350 pages.

Prix, 12 fr. br. pour Paris, et 16 fr. par la poste, francs de port.

A Paris, chez F. Boisson, imprimeur-libraire, rue Haute-Feuille, n° 20; et à Rouen, chez J. B. M. Robert, imprimeur-libraire, derrière les Murs-St-Ouen, n° 4.

VOYAGES et découvertes dans l'intérieur de l'Afrique, par le major Houghton et Mungo-Park, avec trois cartes et des éclaircissemens sur la géographie d'Afrique, par le major Rennel, et corrigé par Briçon pere, traduits de l'anglais, seconde édition, 1 vol. in-8º; prix, 3 fr. 60 cent. et 4 fr. 65 cent. franc de port.

A Paris, chez Tavernier, libraire, rue du Bacq, n° 937.

Nouveau style des notaires de Paris, contenant une explication des conventions en général, et une infinité de modèles et formules les plus usités des différents actes du Notariat, ouvrage utile à un grand nombre de personnes, aux notaires, juges, hommes de loi, avoués, gens d'affaires, et aux jeunes gens qui se consacrent à l'étude du Notariat, ou à celle de la pratique; gros volume in-8º, imprimé sur beau papier et avec soin. Prix 4 fr. 50 cent. sans le port. A Paris, chez Boiste, imprimeur, rue Haute-Feuille, n° 21.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres, l'argent et les effets, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point reçues de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du *Moniteur*, rue des Poitevins, n° 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR. ALLEMAGNE.

Hambourg, le 27 décembre (6 nivôse.)

TOUTES les archives des ci-devant Pays-Bas ayant rapport aux finances, aux droits de souveraineté et aux dettes de ce pays, vont être remises à l'ambassadeur de France. Le département qui existait pour les Pays-Bas sera de suite supprimé.

La patente impériale concernant la taxe des revenus a été publiée dans une gazette officielle. Elle n'excepte aucun bien, même ceux qui étaient réputés privilégiés.

Münich, le 30 décembre (9 nivôse.)

LES rescrits de l'électeur concernant la réforme des fêtes solennelles et la défense des pèlerinages à l'étranger, ont été publiés solennellement dans toutes les églises, et ont dû commencer à être exécutés le 1^{er} janvier 1802.

ANGLETERRE.

Londres, 7 janvier (17 nivôse.)

LA cour martiale chargée de juger les révoltés de la flotte de sir André Mitchell, a tenu hier matin sa première séance à bord du *Gladiator* dans la rade de Portsmouth. Plusieurs personnes ayant été remarquées prendre des notes, la cour défendit de les publier jusqu'à ce que la procédure fût terminée.

— Une escadre consistant dans le *Téméraire*, le *Formidable*, le *Majestic*, le *Thésée*, l'*Orion*, la *Résolution* et la *Vengeance*, tous sept vaisseaux de ligne, et la frégate la *Résistance*, ont ordre d'appareiller le plus promptement possible de Portsmouth, pour se rendre aux Indes-Occidentales, sous le commandement du contre-amiral Campbell.

Le *Magnanime*, de 44, est arrivé à Plymouth, avec des dépêches des Isles-du-Vent. Il était parti le 19 novembre de la Martinique, avec un convoi de 100 bâtimens, qui tous ont été dispersés dans la traversée par des coups de vent.

— Sa majesté a reçu, par le *Bridgewater*, une caisse contenant un présent de sa hauteesse le Nabab d'Arcot, qui a écrit par le même navire au marquis de Cornwallis, dont il partageait l'amitié pendant que ce lord était gouverneur de l'Inde.

— Le parlement, dans sa séance du 4, s'est ajourné au 14 de ce mois. M. Addington, en proposant cet ajournement, dit que ce jour-là il ne serait probablement plus nécessaire de retarder les vacances, et que les chambres seraient alors ajournées au commencement de février. On a remarqué que, pendant la séance, M. Addington avait eu une conférence assez longue avec M. Sheridan.

Les communes ont arrêté qu'elles se formeraient, le 15, en comités de subsides et des voies et moyens.

— Le prix moyen du sucre, pendant la semaine dernière, a été de 2 liv. 3 sh. 10 s. 3 d. sterl.

(Extrait du *Traveller*, du *Sun* et du *Courrier*.)

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 3 janvier (13 nivôse.)

Le président du pouvoir exécutif, le cit. Beveren, étant malade, il est remplacé dans cette éminente fonction par le cit. Pyman, qui a été complimé vendredi dernier, en cette qualité, par les ministres étrangers, ainsi que par les officiers de la garnison et de la bourgeoisie armée de cette résidence.

— La session extraordinaire du corps-législatif s'ouvrira, le 22 de ce mois, sous la présidence du citoyen Leunep.

— L'amiral Hartzink a mis à la voile de la rade de Flessingue avec son escadre, consistant en une frégate française et trois frégates hollandaises, à bord desquelles est embarquée la 74 demi-brigade d'infanterie française.

— Les lettres de Londres, du 29 décembre, sont arrivées aujourd'hui ici; elles ont été apportées par le paquebot arrivé de Harwich à Hellevoet-Sluis.

INTERIEUR.

Mont-de-Marsan, le 11 nivôse.

LES pluies ne discontinuent pas; les vents d'ouest regnent sans interruption depuis deux mois; quelques coups de tonnerre se font entendre de tems à autre.

Les pertes que la petite commune de Sanguinet a éprouvées, sont évaluées à 30,000 fr.; plusieurs familles sont réduites à la plus extrême misère.

L'ouragan qui a dévasté ce village et les pays environnans, fut accompagné d'un coup de foudre qui fut le signal de sa ruine; en moins de trois minutes, les parcs furent emportés, les bois dispersés, les pins renversés, et tout espoir de récolte anéanti.

Les mauvais tems ont suspendu les travaux des routes.

Les communications sont totalement interceptées entre le département des Landes, Bordeaux, Sauveterre et la Réole; par effet d'un débordement sans exemple de la Garonne et de la Gironde et du Giron. Les troupes de l'armée de Portugal, qui traversent maintenant le département des Landes pour se rendre à Bordeaux, sont obligées de stationner, jusqu'à nouvel ordre, aux lieux où elles sont arrivées. Des ordonnances sont parties hier (10 nivôse), dans l'après-midi, pour porter des ordres dans tous les lieux d'étapes. On espère que ces troupes pourront sous peu de jours continuer leur route.

Strasbourg, le 16 nivôse.

Voici le précis des nouvelles, plus ou moins affligeantes, que nous recevons de différens endroits situés sur les bords de l'Ilh et du Rhin.

Par-tout les habitans ont été obligés de se retirer dans les étages supérieurs. Dans les endroits éloignés on n'a point sauvé le bétail comme dans ceux qui, étant plus exposés, avaient pris des précautions. A Rheineau, l'intreprétabilité du maire suiva la commune. Il passa à cheval un torrent que les eaux avaient formé, entre les maisons et le rivage, où tous les bateaux étaient attachés, et en ramena un qui servit à chercher les autres. A Gombsheim, le Rhin a percé ses digues en deux endroits, et les meilleures terres ont été submergées. Les dégâts sont évalués à une somme considérable. Au-dessus de Strasbourg, l'inondation a été extraordinaire; à Illkirch et à Oswald, la communication n'est pas encore rétablie avec ce dernier village; les habitans sont toujours obligés de se tenir dans les étages supérieurs, et le maire va de maison en maison prendre l'état des provisions et aider les uns du superflu des autres. Une seule maison, dit-on, lui a refusé de partager ses ressources. Le Newhof a beaucoup souffert. Le maire de notre ville, dont cet endroit est comme un faubourg, leur a envoyé un bois et des fagots. La société d'agriculture y eut envoyée une chaudière de soupes économiques, dont la distribution serait commencée, s'il y eût eu des moyens de transport.

On sait que Kehl a éprouvé moins de dégâts qu'on ne l'avait cru d'abord. Aucune maison n'a été emportée.

Le pont entre Graffentaden et Fegersheim, a été enlevé par un courant avec une partie du chemin; ce qui a retardé le courrier de Lyon, dont trois malles sont arrivées hier ensemble.

Bruxelles, le 16 nivôse.

AFIN d'assurer de plus en plus l'exécution des arrêtés des consuls, qui défendent l'exportation des grains et l'importation des marchandises prohibées dans nos départemens, l'on a établi une seconde ligne de bureaux de douane sur divers points des frontières de la République batave, ainsi que sur divers points de la rive gauche du Rhin.

Lyon, le 13 nivôse.

Le citoyen Arauco, ex-ministre des finances de la République cisalpine, député à la consulta, vient de terminer sa carrière dans la nuit du 10 au 11 de ce mois, victime d'une maladie de poitrine. Il était âgé de 45 ans.

— Les quatre freres Moral, célèbres musiciens de la cour de Munich, sont arrivés en cette ville. Pensionnaires de l'électeur de Bavière, ils parcourrent l'Europe, pour ajouter à leur gloire, et, s'il se peut, à leurs talens. Ils se proposent de donner quelques concerts pendant leur séjour ici.

Dijon, le 14 nivôse.

Le tribunal de commerce de notre ville a réuni, le 9 au soir, tous les marchands et négocians, pour les prévenir de l'installation prochaine de la bourse, qui doit avoir lieu le 15, et leur faire part de l'envoi du projet de code du commerce que venait de lui adresser le gouvernement, qui demande sur ce sujet important les observations des hommes éclairés. Cet examen ne pouvait être fait dans une assemblée nombreuse; il exige du tems, du calme et des réflexions; et, après avoir discuté le mode de nomination de commissaires qui seraient chargés de ce travail, les marchands et négocians ont arrêté qu'ils s'en rapporteraient au tribunal pour le choix des neuf commissaires qui lui seraient adjoints; ce corps a nommé, en conséquence de ce vœu, les citoyens Sallior, Charles Cappel, Rebatut fils, Violle, Foucherot, Siruguet, Eclairé-Jomain, Bouchet et Douayer-Robinet.

Paris, le 21 nivôse.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 19 nivôse an 10.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. A compter de la publication du présent arrêté, chaque préfet procédera au renouvellement des jurys d'instruction publique établis dans son département.

Il. Les préfets pourront renouveler les jurys d'instruction publique dans tous les cas où ils le jugeraient convenable, toutefois après en avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'intérieur.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

En l'absence du PREMIER CONSUL,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de la police, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Le costume des officiers de paix est réglé pour l'avenir de la manière suivante :

Habit bleu, collet et paremens écarlate, gilet, culotte ou pantalon rouge.

Un galon d'argent au collet et au parement seulement, de la largeur de deux centimètres.

Chapeau uni à la française, avec-gance d'argent pareille au galon du collet et du parement, sans autre ornement; bouton blanc uni, portant ces mots : *La paix*. Un sabre suspendu par une bandoulière de peau blanche.

II. Le ministre de la police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

En l'absence du PREMIER CONSUL,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 13 brumaire an 10.

LES consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix, sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les justices de paix du département du Lot, sont fixées au nombre de 41, et distribuées ainsi qu'il suit :

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S DES C O M M U N E S composant chaque justice de paix.
	1 ^{er} Arrondiss. — MONTAUBAN.
Bourg-de-Visa.	Bagat, Bourg-de-Viza, Brassac, Fauroux, Miramont, Moissaguet, Mongoudon, Montagudet, Montesquieu, Saint-Nazaire, Touffailles.
Caussade.....	Caussade, Cayrac, Cayriech, Lavaurette, Mirabel, Montels, Réalville, Se-Cirq, St-Georges-de-Salvagnac, Saint-Martin-de-Causacelle, Sept-fonds.
Caylux.....	Capelle-Livron (la), Cas, Caylux, Espinas, Loze, Mordagne, Mouillac, Puy-la-Garde, Saint-Projet.
La Française...	Française (la), Honor-de-Cos (l'), Montastruc, Piquecos, Saint-Mar-et-la-Roque-Maris.
Lauzerte.....	Beaucuire, Belveze, Bouloc, Cazesmondan, Durfort, Lagarde, Lauzerte, Monbarla, St-Aunans, Saint-Avit, Sainte-Hypolite, Sainte-Julieste, Saint-Paul-d'Albierges, Saint-Urcisse, Sauverterre, Trejourns.
Moissac.....	Boudou, Malausc, Moissac, Piag, Saint-Paul-d'Esprit, Saint-Vincent.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.	NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.	NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	<i>Suite du 1^{er} arrondissement.</i>		<i>3^e Arrondissement. — GOURDON.</i>		<i>Suite du 4^e arrondissement.</i>
Molieres.....	Auty, Barthe (la), Blauzac, Molieres, Mothe-Navarrenque (la), Puiconet, Vazerac.	Bastide (la).....	Bastide et Goudon, Baussac, Beaumont, Canhac, Fontanes, Ginouilhac, Lunegarde, Monfaucon et Siniergues, Saint-Sauveur, Soulomes, Vailhac.	Labbenque.....	Aujols, Bach, Bellort, Belmont, Burgade (la), Cieurac, Cremps, Escamps, Flaujac, Fontanes, Labbenque-et-Loubjac, Montdommere, Veylats.
Monclar.....	Belmontet, Bruniquet, Courondes, Genebrieres, Monclar, Puigallard, Saint-Caprais, Salvetat (la).	Germain (Saint).....	Concores, Fraysinet, Lamothe-Cassel, Linars, Montamel, Peyrilhes, Puicalvet, Saint-Chamarant, Saint-Germain, Soucirac, Uzet, Uzech-des-Oules.	Lauzes.....	Blars, Cabrerets, Cras-et-Nadilhac, Lauzes, Lentilhac, Oruhac-et-Liauzu, Sabadel, Saint-Cernin, Saint-Martin-et-Fayes, Sauliac-et-Laboriegniez, Senailhac-et-Artix.
Montauban, est (1).....	Lamothe-Capdeville, Montauban, Villemade.	Gourdon.....	Costeras, Fontade (la), Gourdon, Milhac, Nozac, Peyrinhac, Pronilhac, Rouffilhac, St-Cirq-Belebarré, Saint-Cirq-Madelon, Saint-Clair, Saint-Projet, Saint-Romain, Souilhaguet, Vigan (le).	Limonhe.....	Beauregard, Calvinhac, Geneviers, Concois-et-Tregoux, Laramiere, Latoulranie, Limonhe-et-Ferrier-Lepetit, Luggagnac, Promilhannes, Saint-Martin-Labouval, Saillac-Jambusse-et-Boutayrac, Varayre, Vidailhac.
Montauban, ouest (2).....	Bellegarde, Léojac, Montauban.	Gramat.....	Alvignac et Salgues, Bastil-du-Caussé (le), Carluet, Gramat, Lapanonie et Couzon, Monvalent, Miers et Padirac, Racamadour et Mayrinhac, Tegra et Lavernhe.	Luzech.....	Albas-Anglars-et-Cenac, Belay Caillac, Cambayrac, Castelfranc, Douelle-et-Cessac, Luzech, Parnac, Roufiac-et-Carnac, Saint-Vincent, Sauzet, Villeseque-et-Trebayou.
Montpezat.....	Bastide (la), Lesparre, Mont-Fermier, Montpezat, Montalzat, Penachée (la), Puilaroque, Sainte-Eulalie, Soulié (le).	Martel.....	Cazilhac, Cressensac, Greysse, Cusance, Floirac, Gluges, Lsraux, Martel, Murel, Pausnac, Rignac, Saint-Denis, Sarrazac, Valeyrc.	Moncuq.....	Bagat-et-Lasbouyngnes, Belmontet, Bouville-et-Segos (le), Breil (le), Fargues, Lascabanes-et-Escayrac, Moncuq, Montlauzun, Sainte-Croix-de-Vaux, Saint-Cyprien, Saint-Dannes, Saint-Laurent-et-Lolmie, Sainte-Martre, Saint-Pantaleon, Saux-et-Tourriac, Valpironde-et-Saint-Félix.
Négrépelisse.....	Albias, Bionle, Cazals, Monttroux, Négrépelisse, Saint-Etienne-de-Talmont, Saint-Geniès, Vayssac.	Payrac.....	Bonecoste, Cales, Camy, Fayoies, Lamothe-Fénélon, Laval, Loupiac, Mareuil, Masclat, Nadailhac-des-Rouges, Payrac, Reilhaquet.	Puy-l'Evêque.....	Aglan-Soturac-Couvert-et-Cavagnac, Capelle-Cabane (la), Duravel-Mazieres-Saint-Martin-et-Montcabrie, Floressas, Grezels, Maucoux-et-Cabanac, Pescaudoires-et-la-Gardelle, Praissac, Puy-l'Evêque-Cazes-Martignac-et-Loupiac, Serignac-et-Ferriere-le-Grand, Touzac-et-Vire.
Bretenoux.....	Belmon, Biars, Bretenoux, Cahus, Cornac, Gaignac, Gintrac, Girac, Glanes, Loubressac, Prudhomat, Pubirun, Saint-Michel-de-Loubejou, Tauriac, Teysieu.	Salviac.....	Abbaye (l'), Degagnac, Degagnazes, Laverantier, Leobard, Mongesty, Rampoux, Salviac, Tbedirac.		
Cajare.....	Cadrieu, Cajare, Carayac, Frontenac, Gréalou, Larnagol, Larroque-Toirac, Marcilhac, Monbrun, Puyjournes, Saint-Chels, Saint-Jean-de-Laur, Saint-Sulpice, Toirac-Saint-Pierre.	Souillac.....	Chapelle-Auzac-et-Reyrevignes (la), Gignac, Lacavac, Lauzac-et-Cieurat, Meyral, Meyronne, Pinsac-Blauzague, Mayraguet, Saint-Hilaire-du-Baril, Saint-Bonnet, Saint-Soy, Souillac-et-Bourzols.		
Capelle-Marival (la).....	<i>2^e Arrondissement. — FIGEAC.</i> Albiac, Anglars, Aynac, Bourg (le), Bouvsson, Capelle-Marival (la), Cardailhac, Issendoulus-l'Hôpital, Labathude, Leyme, Mialat, Rudelles, Ruyeres, Saint-Bresson, Sainte-Colombe, Saint-Maurice, Saint-Médard-la-Garenie, Themines, Theminettes.	Vayrac.....	Bétaille, Bèysac, Carennac, Cavagnac, Condat, Estrenguels, Mezels, Saint-Félix, Saint-Michel, Saint-Palavy, Vayrac.		
Saint-Céré.....	Autoire, Bio, Comiac, Fraysinhes, Lentilhac, Meyrinhac, Saint-Céré, Saint-Jean-l'Espagnasse, Saint-Laurent, Saint-Médard-de-Présque, Saint-Vincent-et-Beaunes, Saignes.		<i>4^e Arrondissement. — CAHORS.</i>		
Figeac, est (3).	Capelle-Bagnac (la), Cuzac, Felzins, Figeac, Lentilhac, Linac, Lunan, Monredon-et-Postans, Predeignes, Saint-Félix, Saint-Jean-de-Mirabel, Saint-Perdoux, Viazac.	Cahors, nord (5).	Cahors, Espere, Mercurès, Pradines, Roque-des-Arcs (la), Valrouffé.		
Figeac, ouest (4).	Beduer, Camboulis, Camburat, Capedenac, Fecyelles, Figeac-Fons, Fourmanhac, Lissac, Muret, Planioles.	Cahors, sud (6).	Arcambal-et-Galessier-Moins-le-Hameau-de-Pasturac, Bastide-Marnhac (la), Cahors, Moutat, Rassiels-et-Trespoux.		
Gorses.....	Bastide-Delmont (la), Bouxal, Calviac et Ponverny, Gorses, Latronquière, Laurettes, Molieres, Monlet (le), Sabadel, St-Cigues, Saint-Hilaire et Bessonies, Saint-Médard-de-Nicourby, Senailhac, Souseyrac, Terrou.	Castelnau.....	Bouffe-et-Saint-Paul (la), Castelnau, Cezac-Pecheroux-et-Saint-Clément, Flaugnac-et-la-Molayrette, Hopital-et-Gramjouis (l'), Pern, Russac, Sainte-Alauzie-et-Boisse.		
Livernon.....	Assier, Boussac, Bringués, Cambes, Corn et Roqufort, Durban, Espedailhac-Genouilhac et Cornouille, Flauzac, Gresos, Isepts, Livernon, Quissac, Reilhac, Reyrevignes, Ste-Eulalie et Espagnac, Saint-Simon, Sonac.	Catus.....	Bastide-du-Vert (la), Boissieres, Calamane, Catus-et-Salvezac, Craissac, Francoul-et-Saint-Pierre-Liverson, Gigouzac, Goujonac, Herm (l'), Junier-et-Lamasse (les), Maxon-Broelles-et-Saint-Pierre-la-Feuille, Mechmont, Nujezouls, Poncirg, Saint-Denis, Saint-Médard.		

(1) La ville de Montauban sera divisée en deux arrondissements de justices de paix.

Le premier arrondissement, dit de l'est, comprendra toute la partie du territoire qui se trouve sur la moitié droite de la grande route de Paris, jusqu'au coin de la maison Trissereu inclusivement; à partir de ce point, la division continuera par la droite de la rue des Cordeliers jusqu'au pont Montmuraire, longera la rive droite du Taro jusqu'à l'Aveyrou, où elle embrassera Villemade et la Motte-Capdeville.

(2) Le deuxième, dit de l'ouest, se composera de la partie du territoire située sur la gauche de la même grande route, et sur la gauche de la rue des Cordeliers au pont de Montmuraire; il embrassera en outre dans sa division, les faubourgs de la Capelle et du Moustier; Léojac et Bellegarde, le faubourg Saint-Marival, Fichelboe et Ville-Boutouin.

(3) La ville de Figeac sera divisée en deux arrondissements de justices de paix.

Le premier, dit de l'est, comprendra la section de la Liberté.

(4) Le deuxième arrondissement de Figeac, dit de l'ouest, comprendra la section de l'Égalité.

(5) La ville de Cahors sera divisée en deux arrondissements de justices de paix.

La ligne de démarcation partira de l'est à l'ouest, à prendre du pont Saint-James au pont de Naleudre, en suivant la rue Saint-James et celle de Portal-Guareil.

Le premier arrondissement, dit du nord, comprendra tout le territoire compris au nord de la ligne de démarcation.

(6) Le deuxième arrondissement, dit du sud, comprendra tout le territoire situé au sud de la ligne de démarcation, ainsi qu'elle a été déterminée à l'arrondissement du nord.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

CORPS-LEGISLATIF.

Présidence de Belzais-Courmesnil.

SEANCE DU 21 NIVOSE.

Le président donne lecture de la lettre suivante:

Le secrétaire de la société d'encouragement pour l'industrie nationale, au président du corps législatif. — Paris, le 21 nivose.

CITOYEN PRÉSIDENT,

Une société d'encouragement vient d'être formée parmi nous, à l'instar de celles qui existent en Allemagne et en Angleterre.

Tous les amis du bien, et la plupart des fonctionnaires publics, ont voulu concourir à sa fondation.

Absens la plupart au moment de sa naissance, les membres du corps législatif ne se trouvent encore qu'en petit nombre sur le tableau de ses fondateurs.

Mais nous osons augurer assez bien de leur patriotisme, pour espérer qu'ils voudront bien s'y placer. Nous nous confions en votre zèle pour leur annoncer l'existence et le but de cette institution, et pour engager votre commission administrative à recueillir et à me transmettre les noms de ceux d'entre eux qui désireront en devenir membres.

Pardonnez, citoyen président, la liberté que je prends. Mais pourrais-je craindre d'être indiscret en entretenant du bien public un citoyen accoutumé à s'y dévouer?

Aggréé, citoyen président, l'hommage de la plus haute considération. J. M. DÉGERANDO.

Le corps législatif ordonne la mention de cette lettre au procès-verbal.

Il reçoit l'hommage de plusieurs écrits sur des objets d'utilité publique, dont il ordonne également la mention au procès-verbal et le dépôt à sa bibliothèque.

La séance est levée et ajournée au 22.

T R I B U N A T.

Présidence de Favard.

SÉANCE DU 21 NIVOSE.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 16; la rédaction en est adoptée.

Des habitants de la commune de Daumazan, département de l'Ariège, réclament contre les opérations relatives à la nomination du juge de paix du canton du Mardazille.

Cette réclamation est renvoyée à la commission nommée le 4 frimaire dernier.

Le tribunal ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt à la Bibliothèque, d'un ouvrage intitulé : *Idees d'une distribution salubre des bâtiments d'une ferme*, dont le citoyen Michel Fromage, professeur de l'Ecole vétérinaire d'Alfort, fait hommage.

Lalot fait un rapport sur la pétition d'un citoyen de Chauny, par laquelle il avait demandé que l'élection du juge-de-peace de cette commune, fût déclarée nulle. Lalot propose de passer à l'ordre du jour sur cette réclamation, et de renvoyer au gouvernement la pétition et les pièces à l'appui.

Le tribunal ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée et ajournée au 26.

I N S T I T U T N A T I O N A L.

Suite de la notice des travaux de la classe de littérature et beaux-arts, par le cit. Villar, secrétaire de la classe. — Séance publique du 15 nivose an 10.

Le citoyen Mongez pense que les trois épées du citoyen Truillat sont romaines. On pourrait même assurer qu'à de certaines époques, toutes les armes des Romains étaient de bronze; car on a des fers de lance, des fers de fleche, des cuirasses antiques, etc. fairs de cet alliage. La lame de l'une des épées s'écarte sensiblement depuis la poignée jusqu'aux deux tiers de sa longueur, d'où elle décroît rapidement vers la pointe. Il ne faut point en conclure que c'est un fer de lance, puisque, sur les bas-reliefs des tombeaux étrusques en général, et particulièrement sur plusieurs bas-reliefs grecs, on voit des épées de la même forme.

Dans son mémoire sur les statues antiques, désignées par le nom de *gladiateurs*, le cit. Mongez avait dit que le cou du *gladiateur mourant* était orné d'un collier travaillé comme une corde; mais il n'avait pu montrer à la classe l'ornement dont il l'entretenait. Le citoyen Riboud, associé, a fait présent à l'Institut d'un anneau de bronze antique, trouvé dans le département de l'Ain. Cet anneau vient à l'appui de l'opinion que notre collègue Mongez nous a communiquée. Il s'est hâté de le décrire, et de le confier à des mains habiles, qui, après l'avoir analysé, l'ont imité parfaitement.

Le citoyen Daumy, artiste ingénieux, s'était associé plusieurs fois aux savantes recherches de notre collègue. Il a fabriqué trois anneaux entièrement semblables à l'antique, et doués, comme celui-ci, d'une élasticité remarquable. Cette propriété caractéristique notre anneau, qui seul des débris de l'antiquité (si l'on excepte de petites pincettes appelées *bruselles*, et de petites lames fort minces), en joint éminemment. Ses deux extrémités, dont l'une rentre dans l'autre, ont supporté, sans se désunir, la charge de vingt-deux kilogrammes (plus de quarante-quatre livres). On a craint de le briser, si l'on augmentoit ce poids. Au reste, il est formé d'un tube recourbé circulairement, et renfermé dans toute sa longueur. L'épaisseur de la feuille métallique n'est que de 0^m 001 (environ 0,4 lignes); elle tient neuf pour cent d'étain. On a fait passer aisément le cou d'un jeune homme dans cet anneau précécut.

Le citoyen Mongez, en lisant son Mémoire, a mis sous les yeux de la classe les trois anneaux fabriqués par le citoyen Daumy, sur le modèle de l'antique. Il en a déposé deux dans le cabinet de l'Institut national. La classe l'avait entendu avec intérêt, quand le citoyen Langlès est venu fixer, comme lui, l'attention de ses collègues par des notes philologiques et critiques, destinées à accompagner les Mémoires de la société anglaise de Calcutta. Ce dernier s'est empressé de concourir à la perfection qui l'avait occupé dès 1790. Une simple révision ne suffisait point à son zèle. Il a voulu, sur-tout, développer les idées des savans orientalistes, et recueillir quelques-unes de leurs opinions qu'il ne partage pas. C'est une espèce de commentaire dans lequel il a inséré plusieurs extraits en caractères originaux, avec la traduction de divers manuscrits orientaux de la bibliothèque nationale. En même temps il a saisi, selon sa coutume, l'occasion de faire connaître au public quelques portions des immenses richesses contenues dans cet inappréciable dépôt commis à sa garde.

Parmi les fragmens de son travail, nous avons remarqué ce qu'il dit au sujet du discours sur les Arabes, composé par M. Jones, président de la société asiatique. Il suit la littérature de ce peuple

dans tous les progrès qu'elle a faits, tant au milieu du pays qui la vit naître, que dans les différentes contrées de l'Europe. Il analyse les bons ouvrages qu'elle a produits, et donne une vie abrégée des célèbres auteurs, soit naturels, soit européens, qui ont illustré la même langue.

Il résulte de ses vastes recherches, que l'histoire et la littérature pourraient puiser des secours de toute espèce dans les écrits des Arabes et dans ceux des Persans. Il y a plus, les sciences naturelles; et certains arts dont le perfectionnement intéresse beaucoup leurs amis, gagneraient infiniment à ce genre d'étude. Il ne faut donc pas s'étonner que notre collègue renouvelle ici un vœu qu'il a souvent exprimé, et depuis très-long-temps, celui de voir fleurir, au sein de la République, l'étude des langues orientales. Pussions-nous bientôt opposer aux illustres savans de Calcutta, des orientalistes dignes de leur estime, et faits pour apprécier le mérite de leurs ouvrages!

Durant le cours du trimestre dernier, le citoyen Langlès a publié le troisième et dernier volume de sa nouvelle édition in-4^o du *Voyage de Norden en Egypte et en Nubie*. Si l'on en excepte les 150 premières pages, les notes et les éclaircissemens de l'éditeur remplissent le reste du volume. Ce travail est le fruit des recherches les plus étendues et les plus exactes que l'on ait faites jusqu'ici dans les écrits orientaux qui traitent de l'Egypte. La matière est inépuisable, selon notre collègue. Il ne craint pas d'affirmer que, « parmi les manuscrits orientaux de la bibliothèque nationale, il n'en est » peut-être pas un seul, relatif à l'Egypte, qu'il n'ait » compulsé. » On peut, d'ailleurs, se convaincre des soins que lui a coûtés l'examen d'une si riche collection, par les extraits qu'il en donne, et par les notices bibliographiques qu'elle lui a fournies.

Ces notices sont réunies par ordre alphabétique dans une table particulière. laquelle peut former un très-bon supplément à la *Bibliothèque orientale* de Herbelot, et à *Catalogue des manuscrits* de la bibliothèque nationale.

Les ouvrages indiens et les travaux de quelques membres de la société asiatique de Calcutta, ont offert au citoyen Langlès des preuves non équivoques de l'intime liaison qui régnait autrefois entre les Indiens, les Ethiopiens et les Egyptiens. Le tems ne lui a pas permis d'employer tous les matériaux qu'il avait sous la main. On l'a contraint d'opter entre deux partis, ou de se borner à des extraits fort courts, ou de rédiger des mémoires complets, chacun dans leur genre.

« En me déterminant, dit-il, pour le dernier, » sans doute j'ai consulté mon goût plutôt que celui » de mes lecteurs; mais enfin les mémoires que j'ai » publiés sur *Alexandrie et ses monumens*, sur le » canal de Suez, sur *l'île de Raouddah*, sur les *ni-* » *lomes de la haute et basse Egypte*, sur les *pyra-* » *mides*, sur le *Sphinx*, etc., donneront une idée » de ceux dont j'ai déjà rassemblé les principaux » matériaux, et qui auraient spécialement pour » objet la haute Egypte et le Nil. »

Nous quittons ici, malgré nous; le citoyen Langlès, pour rendre compte d'un manuscrit original, que le citoyen Camus a communiqué à la classe. Ce manuscrit contient les lettres de ratification du roi d'Angleterre, Henri VIII, relatives à un traité conclu, au mois de juillet 1527, entre ce prince et François 1^{er}. On le conservait autrefois au trésor des chartes. Les archives nationales le possèdent aujourd'hui. Il est muni d'un sceau du monarque anglais, très-bien gravé en relief sur une pièce d'or pesant sept hexagrammes (deux marcs sept onces). Il présente, d'un côté, les armes d'Angleterre, écartelées de France; de l'autre côté, le roi s'étant sur son trône. Il a neuf centimètres quatre millimètres (trois pouces cinq lignes) de diamètre, et neuf millimètres d'épaisseur (quatre lignes). Du côté des armoiries, il porte pour légende: *Ordine jun-* *guntur et persistant federe cuncta*. Une note imprimée par Dumont, à la suite de la ratification de François 1^{er} (page 476), nous apprend que le sceau de cette ratification était pareillement d'or, représentant, d'un côté, le roi sur son trône, avec la légende: *Plurima servantur federe. cuncta fide*; de l'autre, l'écusson de France et le nom du roi.

Non-seulement ce manuscrit est original et authentique; mais il a de plus le mérite de servir à rectifier quelques erreurs échappées à Rymes dans la transcription et la publication de cet acte. Il prouve, par une clause expresse, « combien, dans le droit » public de toute l'Europe, on regardait comme » strictes et obligatoires toutes les promesses faites » au peuple, et jurées par les rois de France, à » leur sacre. »

Le citoyen Camus a mis encore sous les yeux de la classe quatre lettres écrites, au mois de septembre 1564, par Louis de Châtillon, à plusieurs personnes de son parti qui étaient chargées de la défense de Rouen, au moment où il se trouvait lui-même enfermé dans Orléans.

Ces lettres sont écrites sur des morceaux de toile neuve et forte, lesquels servaient de doublure à un pourpoint. L'écriture en est belle et bien formée. Elle paraît avoir été faite à la plume. L'une des quatre lettres est la *dupliquata* de l'une des trois autres. Toutes contiennent quelques détails sur la situation des affaires des protestans à cette époque.

Des lettres écrites sur de la toile ne sont pas dénuées d'inmérité. Il y a grande apparence que Louis de Châtillon a cru devoir employer cette matière, pour les transmettre d'Orléans à Rouen avec plus de facilité et de sûreté. Elles font partie du dépôt connu sous le nom du trésor des chartes. La classe a invité le citoyen Camus à les insérer dans le septième volume de la *Notice des manuscrits*.

Notre collègue a fini par un précis des *Opuscules* du citoyen Desgenettes, médecin en chef de l'armée d'Orient. Les prétendus savans universels ne lui inspirent pas une extrême confiance; mais il pense qu'il est avantageux de lire des livres, de quelque science que ce soit, pourvu toutefois qu'on puisse les entendre. Les connaissances multipliées perfectionnent, selon lui, le résultat de nos études, et, en procurant toujours un amusement honnête, elles font naître souvent des réflexions utiles. C'est dans ces dispositions que, sans être médecin. Le citoyen Camus a lu la partie des opuscules du citoyen Desgenettes qui est écrite en français.

« A la simple inspection du frontispice, dit-il, mon cœur a éprouvé une impression de plaisir: *Opuscules du citoyen Desgenettes. . . . Au Carre, de l'imprimerie nationale*. Cete date de lieu ne saurait être indifférente ni pour un littérateur, ni pour un Français. L'Egypte, le berceau des sciences, les avait à-peu-près absolument perdues, faute de ce grand moyen conservateur et propagateur, la *presse de l'imprimerie*; enfin, dans les derniers jours du 18^e siècle, une imprimerie s'établit au Caire; elle s'annonce comme nationale. Qui donc l'y a portée? ce n'est pas un monarque, un despote; c'est une nation; en d'autres termes, un peuple libre; cette nation est la nation française. Honneur, mémoire éternelle aux savans qui ont conçu l'idée d'associer l'instruction à la force, les lumières au courage; d'embarquer des livres avec des armes, de féconder de nouveau cette terre si long-temps négligée, et d'y écrire leurs noms à côté de celui du grand Hermès! Ces caractères arabes même que je ne sais pas interpréter, mais qui me paraissent bien faits, m'inspirent d'autant plus d'intérêt, que leurs types, inégalement formés par la main des écrivains d'outre-mer, ont été apportés dans le sein de la France, à Paris; qu'ils y ont reçu de l'industrie de nos artistes, des traits réguliers, des traits égaux, une forme propre à les multiplier à l'infini, et que, doués de ces nouvelles perfections, ils passent une seconde fois la mer pour aller exciter l'étonnement des peuples africains, et servir à leur instruction. »

Le public sentira, comme nous, que l'ame de notre collègue respire toute entière dans ce morceau. Il examine ensuite le fruit que l'humanité peut recueillir des observations du cit. Desgenettes, sur le célèbre hôpital du Caire, le *Moristan*. Ce lieu renferme des êtres qu'une certaine classe, dite *sensée*, taxe de folie, et peut-être avec un peu plus d'assurance que de raison.

La description du Moristan est accompagnée de notes sur les maladies qu'essuya l'armée d'Orient, au mois de nivose an 7. Les disciples d'Hippocrate en feront le sujet de leurs méditations, pour prévenir ou arrêter ces fléaux terribles qui dévorent les grandes armées. « Nous, simple peuple, dit le citoyen Camus, assis au milieu de ces hommes » profondément instruits, nous apprendrions à quels » périls nos amis, nos compatriotes se sont exposés » pour la cause de la liberté: nous aurons l'avan- » tage d'apprécier les biens dont la nation leur est » redevable, en réfléchissant sur les maux qu'ils » ont supportés avec tant de courage. »

Des tables nérologiques du Caire, pour l'an 7 et l'an 8, forment une partie considérable des opuscules du citoyen Desgenettes. On a besoin de semblables détails pour achever la statistique d'un Etat. Ils servent à bien juger des suites de ces changemens inattendus que le tems et les révolutions politiques peuvent amener sur la terre. Mais nous sommes trop loin du domaine des arts, et il est tems que nous y rentrions.

L'administration du Musée central des arts désirait que le fameux tableau de Raphaël, connu sous le nom de la *Vierge de Foligno*, fût restauré sous l'inspection d'une commission de l'Institut. Elle s'adressa au ministre de l'intérieur, qui invita l'Institut à élire des commissaires pour cet objet. La classe des sciences mathématiques et physiques nomma les citoyens Berthollet et Guyton-Morveau; et celle de littérature et beaux-arts, les citoyens Vincent et Tannay.

Les quatre commissaires se sont réunis avec l'administration du Musée, pour constater d'abord l'état du tableau, et la nécessité de la réparation projetée. Ensuite on les a soigneusement appelés à toutes les nouvelles opérations que l'on préparait; pour leur en expliquer les détails, et leur prouver qu'elles n'exposaient le tableau à aucun danger. Les commissaires de la classe des sciences ont sur-tout porté leur attention sur les opérations mécaniques. Ceux de la classe de littérature et beaux-arts ont examiné cette partie de la restauration, qu'on nomme *pittoresque*.

Lorsque le travail a été terminé, les uns et les autres ont présenté à chacune des deux classes le rapport dont les deux parties de la restauration étaient l'objet.

Le première partie de ce rapport contient un exposé de l'état dans lequel était le tableau avant la restauration, et un précis des opérations auxquelles qu'on eût exécutées.

Le tableau représente la Vierge, l'Enfant-Jésus, Saint-Jean et plusieurs autres figures de diverses grandeurs. Il était peint sur un fond de bois; une fente s'étendait depuis le centre jusqu'au pied gauche de l'Enfant-Jésus; deux courbes partageaient sa surface; il s'écartait dans plusieurs parties, et un grand nombre d'écaillés s'étaient déjà détachées. La peinture était piquée de vers en beaucoup d'endroits. Cet exposé suffit pour démontrer que la destruction faisait des progrès rapides, et qu'il fallait se hâter de sauver le tableau par la restauration qu'il attendait.

L'opération qui a dû précéder toutes les autres, était le rétablissement de la surface, qui s'était contournée en plusieurs sens: ce qu'on a exécuté avec des coins, introduits dans de petites tranchées pratiquées à différentes distances. Ces coins étaient imbibés d'eau, et le gonflement qui en provenait obligeait le bois à reprendre sa première figure. Quand la surface a été rendue plane par le procédé dont parlent les commissaires, on a fixé le tableau à des barres solides.

Après cela, la surface a été cantonnée avec soin. On a retourné et fixé le tableau sur une table. Pour réussir à séparer le bois sur lequel il était peint, on a eu recours à des coins de différentes formes, qui en ont réduit l'épaisseur à celle d'une feuille de papier. Ce qui en restait a été détaché par petites parties à l'aide d'une lame de couteau arrondie. On a séparé l'ancien apprêt de la toile par des moyens qu'on a pris soin de varier selon la force avec laquelle il adhérait.

Ce qui rendait cette dernière opération encore plus difficile, c'est que de mauvais vernis, appliqués dans des restaurations antérieures, avaient coulé entre les parties recueillies de la peinture, et qu'elles avaient inégalement durci le fond. On a commencé par débarrasser la peinture de tout ce qui lui était étranger; puis on l'a fixée sur une impression nouvelle, ainsi que sur plusieurs toiles successives et recouvertes d'un enduit résineux.

Enfin, l'on a délivré la surface de son cartilage, pour la soumettre elle-même à des opérations très-délicates. Il a fallu aplanir les parties recueillies, en les imprégnant d'huile, et en leur appliquant, avec les plus grandes précautions, un fer chauffé.

Toutes ces opérations ont été confiées au citoyen Haquins, qui, dans les nombreux détails de l'exécution, a montré que chacune d'elles exigeait autant de patience que d'adresse et d'habileté.

(La suite demain.)

POÉSIE.

AURÉDACTEUR.

EN lisant dans votre feuille du 10 nivôse, l'analyse que le citoyen D... a donnée de *Thésée*, tragédie en 5 actes, de F. Mazon, je vous avoue, citoyen, que j'ai vu avec peine l'endroit où l'auteur de cette analyse s'attache particulièrement à faire porter sur le style de cet ouvrage, une critique d'autant plus sévère, et qui ménage d'autant moins, que vous vous étiez d'abord montrés partisans de l'action dramatique et du développement de scènes. Le morceau du second acte, que vous citez comme pour donner l'idée la plus favorable du style de l'auteur, quoiqu'il écrit avec une noble harmonie, n'est pas, à beaucoup près, le plus frappant de la tragédie. Il me semble que, pour présenter une plus juste idée de la manière dont elle est versifiée, il fallait chercher, non dans le rôle d'Égée que le sujet de la pièce même condamne à être le plus faible, mais dans celui de Médée, où l'auteur a déployé toutes les richesses de son imagination et s'est livré à tout l'élan de sa verve. C'est dans ce rôle que se développe l'exposition dont vous avez vanté, à juste titre, la clarté et l'élegance, que se forme le nœud, qui, selon vous, est bien tissu et respire l'intérêt et la terreur, et que se décide encore la catastrophe, malgré les nombreux retranchemens que le poète a consenti à y faire.

C'est dans ce rôle que se trouvent ces vers où Médée, après avoir retracé tous ses crimes, expose avec la même rapidité la naissance de Thésée, l'ouvrage que ce jeune héros pouvait donner à Pallante, dont elle peint le caractère soupçonneux, et enfin sa conduite depuis son hymen avec Egée :

..... La fille de Githée
Astha, fut dans Trézène, à ses yeux présentée;
Ils s'aimèrent; l'hymen les unit en secret;
Thésée en fut le fruit. Mais, d'un voile discret
A couvrir ces amours il fallut se contraindre:
Les tems étaient chaogés; Pallante était à craindre;
Héritiers de son uom et soutiens de ses droits,
Ses fils, pleins de l'orgueil et du sang de vingt rois,
Jeunes, race puissante en ces murs respectée,
Offraient des successeurs au trône d'Érechée.
Moi-même, lorsqu'Égée unit son sort au mien
Il me fallut d'abord, pour former ce lien,
Endormir les soupçons de l'ombrageux Pallante.
Je promis, empruntant une voix suppliante,

Que si le Ciel, d'un fils honorait notre amour,
Au sceptre de Célchos qui l'attendait un jour,
Ce fils saurait borner son unique espérance.
Mon adresse, d'abord timide en apparence,
Pour dompter son orgueil, sembla le caresser;
Et depuis, à mes pieds couronné de s'abaisser,
Je l'ai vu, déplorant sa prompte obéissance,
Traîner dans les affronts, son obscure impuissance.

Il paraît difficile d'allier plus de clarté à plus de concision. L'instant où cette même Médée présente les Euménides lui inspirant le crime qui forme le nœud de la pièce, me paraît très-bien conçu, et le morceau destiné à le retracer, parfaitement versifié :

Écoute: tu connais ces voûtes souterraines
Que l'antique Cécrops fit creuser dans Athènes,
Ou des rois ses enfans, les restes honorés,
Dans un auguste deuil, reposent séparés.
Là, parmi ces tombeaux où dort en paix leur cendre,
Cléone, j'ai, moi-même et seule, osé descendre.
Loin de tout œil profane, en ces terribles lieux,
Déjà recensaient mes chants mystérieux;
J'évoquais, à grands cris, les filles infernales...
Soudain j'entendis mugir les voûtes sépulcrales;
La terre m'a paru s'enfuir devant mes pas,
S'entr'ouvrir, et, du sein de la nuit du trépas,
Les trois sanglantes sœurs, les pâles Euménides,
S'élançant, le front ceint de couleurs livides,
Emus à leur aspect d'une sainte terreur,
Ces lieux ont redoublé leur ténébreux horreur.
Une coupe à mes yeux s'est alors présentée;
Du souffle des trois sœurs elle était infectée;
Et, tandis qu'à l'envi, de leurs mains exprimés,
Dégoutaient sur ses bords, des sucs envenimés,
Sur leur lêvre féroce errait un ris farouche.
L'une d'elles bientôt la porte vers sa bouche,
L'en écarte soudain, et, l'étendant vers moi,
« Tiens, disait-elle, prends, sers-nous, et venge-toi. »

Il n'y a rien dans cette belle tirade qui sente les phrases incidentes que l'on a reprochées à l'auteur; il n'y a rien, comme on l'a dit, qui soit là pour remplir la mesure et amener la rime; et si ces vers paraissent faits avec facilité, c'est assurément le travail le plus opiniâtre qui leur a donné cette flatteuse apparence. Je ne veux point, pour infirmer le jugement dont j'appelle, et justifier le mien, entasser encore les citations: il me faudrait transcrire tout le rôle de Médée, si je voulais m'arrêter à tous les morceaux vraiment dignes d'attention. Je me borne à vous rappeler la scène du troisième acte, où Médée parvient à convaincre le roi que Thésée conspire contre ses jours, et le décide enfin à lui présenter de sa main la coupe empoisonnée. Cette scène, dont l'on a senti la difficulté et le mérite, est pleine de mouvement et de passion; l'intérêt s'y développe avec beaucoup d'art, et les crimes des demi-dieux, rappelés à propos pour rendre plus vraisemblable le crime imputé à Thésée, sont peints des couleurs les plus fortes et les plus poétiques.

Mais si l'auteur de *Thésée* montre de la verve et de l'élevation, lorsqu'il s'agit d'atteindre aux grands effets tragiques, il connaît d'autres ressources lorsqu'il faut descendre à des détails plus doux. On trouve dans les variantes de sa tragédie une scène, que je regrette de voir supprimée, où le sentiment le plus touchant respire, rendu de la manière la plus neuve. Ce sentiment, que j'appellerai *sensibilité héroïque*, n'avait pas encore été, je crois, mis sur la scène. C'est l'instant où Thésée revient vainqueur de Pallante.

T H É S É E.
Sur ses fils expirés il était seul resté;
A lui porter la mort, long-tems j'ai résisté.
Et pouvait-il trouver une mort assez prompte?
T H É S É E.
Mon père, il était vieux; ce combat m'a fait honte.
T H É S É E.
Il voulait l'immoler devant les immortels!
T H É S É E.
Je l'ai jeté mourant au pied de leurs autels.
É G É E.
Ces Dieux qu'il outrageait l'ont reçu pour victime.
T H É S É E.
A l'aspect de son sang, moi, j'oubliais son crime.
É G É E.
O cœur noble et pieux!
T H É S É E.
Je lui tendais la main...
É G É E.
Lui...
T H É S É E.
D'un poignard caché m'a frappé dans le sein.
É G É E.
O Ciel! c'est de ton sang que la cuirasse est teinte?
T H É S É E.
Les Dieux, du trait fatal, ont affaibli l'atteinie.
É G É E.
Et sans doute à l'instant ton bras l'a su punir?

T H É S É E.

J'ai détourné les yeux et l'ai laissé mourir.

É G É E.

Fallaient-il de ses jours lui conserver le reste?
Ton bienfait a failli te devenir funeste;
Tu vis; mais les Dieux seuls ont détourné les coups.

T H É S É E.

Il était vieux, vous dis-je, et je pensais à vous... .

On sera peut-être tenté de se demander, après la lecture de l'analyse dont il s'agit, dans laquelle l'on dit que le sujet de *Thésée* est bien choisi et bien conduit, et celle des extraits où je viens de prouver, que le style ne les dépare pas, pourquoi cet ouvrage n'a pas obtenu au théâtre un succès plus marquant. Cela tient, non au sujet en lui-même, ni à la manière dont il est traité; mais au développement du caractère de Médée, qui loin de s'accroître en atrocité, comme le demanderait l'intérêt dramatique, diminue d'horreur, et au lieu de s'élever à des hauteurs plus grands, tombe à des crimes moindres que ceux dont il s'est déjà noirci: cela tient à ce qu'il n'a pas été possible à l'auteur de remplir la promesse renuimée dans ces vers qu'il met dans la bouche de Médée :

Et si, pour l'éclairer, ma bouche à sa mémoire,
De toutes mes fureurs va retracer l'histoire,
Laisse-moi; j'ai besoin de me les rappeler;
Les fureurs de ce jour pourront les égaler!

On sent bien que le germe tragique contenu dans ces vers ne pouvait jamais être développé: cela eût encore à d'autres combinaisons dramatiques trop importantes pour que je puisse les développer en ce moment.

FABRE D'OLIVET.

Nouveaux poids et mesures.

Le cit. Levot, employé à la Monnaie, vient de publier un *Tableau de comparaison du nouveau kilogramme et de ses fractions*, avec la livre, once, gros et grain du poids de marc, sous la forme d'une table de multiplication.

Ce travail, qu'il faut avoir sous les yeux pour en sentir l'importance et l'utilité dans le commerce, est d'une très-grande exactitude, et a exigé de la part du cit. Levot beaucoup de soin et de peine.

Il est très-propre à faciliter l'usage du kilogramme dans le commerce, afin d'y remplacer la livre, si variable par son poids dans les différents départemens.

Cet utile travail en une feuille de beau papier sous la forme de tableau, se vend 95 cent. (13 s. tournois), chez Jecker, au dépôt des nouveaux poids, Palais du Tribunal, galerie de Bois, n° 232.

Nota. On donne avec une petite instruction sur la manière de s'en servir rédigée par l'auteur.

A V I S.

Le cit. Gallet, auteur de la Grammaire française par tableaux analytiques et raisonnés, qui a été soumis à l'examen de l'Institut national, inséré dans le n° 107, annonce qu'il a ouvert un cours de langue française, à Genève, lieu de son domicile actuel.

LIVRES DIVERS.

ALMANACH DES COMMERÇANS DE PARIS, pour l'année de la République, contenant les noms et denrées des banquiers, négocians, agens-de-changé, courtiers, épiciers, marchands de vin, fabricans de tout genre, marchands en gros et en détail de toute espèce, tels qu'orlèvres, bijoutiers, quincailliers, marchands de draps, toiles, soieries, etc. auquel on a joint des indications concernant la banque de France, et les divers établissemens d'escompte existant à Paris, la bourse, les voitures publiques de terre et d'eau, etc. vol. in-24. Prix, 1 fr. 50 cent. et 1 fr. 80 cent. franc de port.

À Paris, au bureau du journal du Commerce, rue Grange-Batelière, n° 3, et chez les principaux libraires.

Cet ouvrage a sur-tout le mérite d'être portatif, et commode pour les recherches. Il convient à toutes les personnes qui ont des effets à recevoir, et à celles qui sont dans le cas de chercher des adresses, sur-tout aux étrangers et aux habitans des départemens.

E R R A T U M.

Il s'est glissé, dans l'article du *Commerce de la Baltique*, inséré au n° du 21 nivôse, une erreur de typographie: il y a convention du mois de juillet 1789 pour convention du mois de juillet 1783.

Bourse du 21 nivôse an 10.

E F F E T S P U B L I C S.

Tiers consolidé.....	54 fr. 60 c.
Bons deux tiers.....	2 fr. 70 c.
Bons an 7.....	57 fr. c.
Ordonn. pour rescript. de domaines.....	fr. c.
Ordonnances pour rachat de rentes.....	fr. c.
Actions de la banque de France.....	1175 fr. c.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Petersbourg, le 12 décembre (21 frimaire.)

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE a diné, le 2 décembre, chez le comte de Stroganov; le comte de Mussin Puschkin a eu l'honneur d'y faire, en présence de S. M. des expériences très-intéressantes sur le galvanisme.

— Le comte de Munster, envoyé de l'électeur d'Hanovre, a eu une audience particulière de sa majesté impériale.

SUEDE.

Stockholm, le 18 décembre (27 frimaire.)

TOUTES les réjouissances publiques sont suspendues pour trois semaines, à cause du décès de S. A. S. le prince héritier de Baden. LL. MM. sont ici avec toute leur suite.

L'Académie royale des sciences s'est adjointe, en qualité de membre honoraire, le conseiller de collège Frédéric-Théodore Schubert, bibliothécaire et membre de l'Académie des sciences de Pétersbourg, connu par plusieurs ouvrages d'astronomie.

ALLEMAGNE.

Stettin, le 4 janvier (14 nivôse.)

On a déjà beaucoup parlé des changements que S. A. S. l'électeur de Bavière a introduits dans ses Etats, sur-tout au sujet de la suppression de plusieurs fêtes. L'édit électoral, relatif à cet objet, est ainsi conçu :

« Nous avons vu avec déplaisir qu'une très-grande partie de nos sujets refusait de travailler pendant les anciens jours de fêtes supprimées en vertu du bref du pape Clément XIV, du 16 mai 1772, et conformément à l'ordonnance de notre prédécesseur, l'électeur Maximilien-Joseph III, datée du 14 décembre de la même année; qu'en outre, beaucoup d'entre eux cherchent à introduire de nouveaux jours de fêtes, des neuvaines, etc.; en sorte que les intentions utiles du souverain pontife n'ont point obtenu l'effet qu'on s'en était promis. Constamment occupés de tout ce qui tend à accroître le bonheur de nos sujets, et voulant écarter tout ce qui pourrait y nuire, nous avons ordonné une révision de toutes les ordonnances qui ont été émises sur cette matière. Comme la gloire de Dieu n'entre pour rien dans ces pratiques du peuple: qu'au contraire on agit directement contre l'esprit de toute religion, et on prive l'Etat du travail qui a le droit d'attendre, puisque, dans les villes et dans les villages, des gens à gages et des ouvriers n'assistent point à l'office divin (vu que d'ailleurs les commandements de l'église ne les y obligent pas), qu'ils ne travaillent en aucune manière, et qu'ils se livrent au contraire à l'ivrognerie, à la danse et au jeu; d'où ils sont aisément entraînés vers d'autres excès; nous ordonnons, pour tous nos Etats, qu'à aucun des jours de fêtes supprimées par Clément XIV, ne sera plus observé à l'avenir. Les sonneries usitées pour les fêtes, les décorations des églises, les sermons, etc., seront défendus pour ces mêmes jours. Les magasins, les boutiques, les ateliers seront ouverts comme à l'ordinaire. Les jeux, les repas dans les auberges seront interdits les veilles des fêtes accoutumées, des six heures de l'après-midi. Tous les maires et pères de famille qui ne feront point travailler pendant les jours de fêtes supprimées, les ouvriers et serviteurs qui leur sont soumis, paieront pour chaque contravention un florin au profit des pauvres du lieu: les compagnons et domestiques qui opposeront de la résistance à l'exécution de cette loi, seront punis comme en matière criminelle. A dater de 1803, les noms des fêtes supprimées ne seront plus marqués d'une manière distincte dans les almanachs de ce pays, sous peine de confiscation, et les almanachs étrangers qui les signaleraient encore, seront également confisqués. Les dédicaces, les fêtes patronales, les rosaires, les pèlerinages, les processions ne pourront avoir lieu, que les dimanches et les jours de fêtes d'obligation. Tous les pèlerinages dans l'étranger sont défendus sans exception, une fois pour toutes.

La présente ordonnance est obligatoire à dater du 1^{er} janvier 1802. Tous les curés, prédicateurs, et autres ayant charges d'âmes, profieront de toutes les occasions que la prudence leur indiquera pour instruire convenablement le peuple du véritable but de la suppression des fêtes, pour le porter à l'obéissance due à l'église et au souverain, et l'exhorter à assister avec d'autant plus d'exactitude au service divin les dimanches et les autres jours consacrés à Dieu.»

REPUBLIQUE CISALPINE.

Savigliano, le 6 nivôse.

LES commandans d'armes du 1^{er} arrondissement du département de la Stura, les chefs et officiers du 6^e régiment de dragons, et les officiers de la 111^e demi-brigade de ligne (ci-devant 1^{er} piémontaise), se réunirent à Savigliano, chez le chef de brigade, le baron commandant le 6^e régiment de dragons, pour y célébrer la paix générale et l'anniversaire du passage du Minclio, qui contribua à accélérer ce grand événement.

Il y eut en conséquence le même jour, un banquet fraternel auquel assistèrent le général Compans, commandant le département de la Stura, et le commissaire des guerres Brisse. A la fin du repas, on porta les toasts suivans :

A la République française, à ses alliés.
Au pacificateur du Monde, à l'immortel Bonaparte. Puisse-t-il vivre autant que sa gloire!

Aux généraux français dont le patriotisme, les talens et le courage, ont fixé la victoire sous nos drapeaux, et illustré les armes de la République.

A tous les défenseurs de la France, dont la bravoure, la constance et le dévouement, ont fait triompher la liberté.

Aux troupes piémontaises, dignes de faire partie intégrante de l'armée française.

Au repas succéda un bal, où régnerent la joie, l'urbanité, et la décence.

ANGLETERRE.

Londres, 7 janvier (17 nivôse.)

ON vient d'embarquer à bord d'un petit bâtiment qui est en rivière, un télescope fait sous les yeux de M. Herschell, pour l'Observatoire royal de Madrid. Il a coûté 11,000 liv. sterl. (264,000 fr.)

— On apprend que le sucre vient très-bien à Amboine, ainsi que le café; qu'avec des soins, égalerait bientôt le meilleur café moza.

— Depuis son départ de Brest, la flotte française n'a été rencontrée en mer par aucun de nos vaisseaux.

— On assure que plusieurs propriétaires de manufactures de papier du comté de Kent, sont passés en France, dans le dessein d'y former des établissemens du même genre.

— Minorque devant être évacuée par nos troupes après la signature du traité définitif, on dit que le général Fox, qui commande maintenant dans cette île, sera nommé gouverneur de Gibraltar, à la place du gouverneur actuel, qui doit quitter ce poste au printemps prochain.

— Une marchande de modes qui se mêlait d'astrologie, vient d'être arrêtée par ordre de la police. Pour s'assurer de sa demeure, le magistrat avait envoyé chez elle une femme qui venait, disait-elle, pour la consulter sur le sort de son mari absent, dont elle n'avait pas entendu parler depuis longtemps. L'habile prophétesse l'assura tout de suite que son mari serait de retour dans quelques mois, mais qu'il mourrait peu-à-peu; elle lui conseilla de se remarier, lui promettant qu'elle n'aurait point d'enfans de ce second mariage. Lorsque les officiers de police ont arrêté cette femme, ils ont trouvé chez elle deux jeunes sœurs qui venaient pour la consulter; l'aînée, âgée de 28 ans, et nouvellement mariée, demandait si son mari lui était fidèle; et la seconde, qui n'en avait que 17, désirait savoir si elle aurait un mari, et si ce serait bientôt. Le magistrat de police a fait mettre en prison la diseuse de bonne aventure, jusqu'au tems de son jugement.

— Le spectacle de ce qu'on appelle ici la *Deuxième Nuit* (à partir du jour de Noël), a été un des plus brillans dont on se souvienne. On a remarqué sur-tout, dans Cornhill, un magasin magnifique qui se faisait distinguer des autres par des transparens ingénieux. Sur la façade antérieure, on voyait un rustre en costume bigarré, présenter à genoux un énorme gâteau, couvert de devises analogues à la circonstance; et au-dessus de la porte étaient figurés les attributs de la paix, avec des médaillons représentant le roi et le premier consul. Sur une autre partie du frontispice, on remarquait, à droite, le pavillon anglais, au-dessous duquel était placé un médaillon avec le mot *Hawkesbury*; à gauche, le pavillon tricolor suspendu sur un autre médaillon, avec le mot *Otto*. Une multitude de curieux s'étaient rassemblée de bonne heure pour voir de ce coup-d'œil.

— Les routes, et en particulier celles des comtés d'Oxford et de Gloucester, se trouvent obstruées par la chute des neiges, au point d'être devenues presque impraticables. Dans beaucoup d'endroits, la terre est couverte de quatre pieds de neige.

— On écrit de Lewes que, par l'effet de l'inondation qu'on a éprouvée dans cette ville et dans les environs, il est arrivé un grand nombre d'accidens particuliers. Une famille qui habitait une maison située sur le quai, s'était réfugiée au second étage, et on a eu beaucoup de peine à la sauver. On n'y est parvenu qu'en procurant à ces malheureux des échelles de cordes, au moyen desquelles ils ont descendu par les croisées, dans un bateau qu'on avait envoyé pour les recueillir.

— Une lettre reçue d'Antiques, annonce que dans les îles voisines, c'est-à-dire, à la Martinique, à Sainte-Lucie, à la Dominique, à Saint-Thomas et à Saint-Martin, la fièvre a fait des ravages considérables. Seize officiers et 197 soldats du 68^e régiment, ont été enterrés à la Dominique, dans l'espace d'un mois. Les naturels de ces îles ne sont, dit-on, pas plus épargnés que les étrangers.

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 4 janvier (14 nivôse.)

Le chancelier de l'échiquier, Monsieur, la dernière fois que la chambre s'est assemblée, je crus qu'il était de mon devoir de proposer un ajournement à un terme très-proche. Les considérations qui agissaient alors sur mon esprit, ont encore aujourd'hui un certain degré de force, ou du moins suffisent pour m'engager à faire une proposition à-peu-près semblable; mais en même tems j'ai la satisfaction de pouvoir annoncer à la chambre que la force de ces circonstances est assez diminuée, pour me convaincre qu'il n'est point nécessaire que j'en donne les détails. Je ferai donc la motion que la chambre s'ajourne à jeudi en huit, tems auquel j'aurai probablement à proposer l'ajournement, tel qu'on avait eu d'abord l'intention de le proposer pour la vacance des fêtes de Noël. — Le chancelier de l'échiquier conclut en demandant que la chambre s'ajourne à jeudi en huit. — La chambre s'ajourne en conséquence.

INTERIEUR.

Extrait d'une lettre de Chambéry, du 10 nivôse.

Il a fait un tems si affreux, que Chambéry a été inondé; des familles qui couchaient dans leurs boutiques, ont été surprises dans leur lit; on n'a pu les sauver qu'en faisant des trous aux planchers et les sortant par le premier étage.

Saint-Sauveur, 11 nivôse.

Nous venons aussi nous ranger parmi les nombreux victimes des inondations. L'étang de Moutiers, qui a deux cents arpens d'étendue et vingt-quatre pieds de profondeur, situé dans la commune du même nom, bassin dans lequel se dépose la rivière de Loing pour la navigation du canal de Briare, dont il est regardé comme la mere nourrice; malgré neuf palles qui vident à son déversoir, et deux palles de fond qui venaient un volume d'eau immense, le bassin se comblait à vue d'œil; bientôt l'eau passe par-dessus la chaussée de plus d'un pied, la dégrade insensiblement, et dans la nuit du 9 au 10 nivôse, à 7 heures du soir, cet ouvrage antique, dont la construction remonte aux siècles les plus éloignés, ne peut résister à une secousse aussi violente. Il cède et laisse écouler dans l'espace de deux heures, par une brèche de deux cents pieds de large et de vingt-cinq pieds de profondeur, ce réservoir aussi vaste, qui devint la source d'un torrent impétueux. Rien ne lui résista, tout est renversé sur son passage; un port-assez considérable, couvert de bois pour la provision de Paris, est entièrement emporté; les arbres contre lesquels le bois va heurter, sont déracinés ou cassés, et ne retardent un instant son cours que pour le rendre plus rapide. Heureusement les méniers prévenus par un bruit épouvantable, ont eu le tems de se réfugier dans leurs greniers; mais tous leurs bestiaux ont été noyés.

Nous avons la plus grande inquiétude sur les communes de Saint-Privé, Bleneau et Rogny; cette commune sur-tout doit souffrir beaucoup; elle a un port qui, dans ce moment, est couvert de plus de 6000 cordes de bois, un autre garni de charbons, et beaucoup de bateaux chargés dans le canal que le torrent a dû traverser. Cet accident fait le plus grand tort au commerce, non-seulement par les pertes, mais encore par le retard que nécessitent les réparations.

Calais, le 17 nivôse.

Les vents et les brouillards nous privent, depuis plusieurs jours, de rien recevoir d'Angleterre. Nous n'avons, en ce moment, aucun paquebot français ni anglais en ce port; aucun paquebot de

INSTITUT NATIONAL.

Fin de la Notice des travaux de la classe de littérature et beaux-arts, par le citoyen Villar, secrétaire de la classe. — Séance publique du 15 nivôse an 10.

La restauration pittoresque n'est pas moins intéressante pour les amateurs de l'art, que la restauration mécanique. « C'est elle, disent les commissaires, qui a réparé les ravages du tems, et le surcroît de détérioration qu'avait éprouvé le tableau de Raphaël sous la main de l'impératrice. »

L'art de la restauration pittoresque demande une grande délicatesse d'œil, pour savoir accorder les teintes nouvelles avec les anciennes; une connaissance approfondie des procédés employés par les maîtres; une longue expérience, 1^o pour prévoir, par le choix et l'emploi des couleurs, ce que le tems peut apporter de changements dans les teintes nouvelles; 2^o pour prévenir la discordance qui résulterait de ces changements.

Ce n'est pas tout. L'art de la restauration pittoresque exige encore le plus grand scrupule à ne reconstruire que les parties endommagées; une adresse extraordinaire, pour accorder le travail du restaurateur avec celui du maître, restituer, pour ainsi dire, la pâte première dans toute son intégrité, et faire disparaître le travail à tel point, que l'œil, même exercé, ne puisse distinguer ce qui est sorti de la main du maître, d'avec ce qui appartient à l'artiste réparateur.

La restauration sur-tout de l'ouvrage de Raphaël, demandait toute la prudence et toute l'habileté des premiers talens.

L'administration du Musée central des Arts a tout prévu. Le citoyen Roeder, dont elle a fait choix, et qui, par des succès multipliés, avait déjà mérité sa confiance, lui a donné une nouvelle preuve de son talent connu : *La partie pittoresque a tout le degré de pureté qu'on pouvait lui désirer*. Tel est le jugement qu'en ont porté les commissaires-inspecteurs. Leur rapport contient des détails précieux, que nous nous empressons d'offrir au public.

« Au premier aspect, disent-ils, on serait tenté de croire que toutes les parties du tableau viennent de sortir de la main de Raphaël. Cependant, en le considérant avec attention, on pourrait être surpris de voir que la portion de la draperie bleue qui couvre le genou gauche de la Vierge, ne soit point en parfait accord de ton avec les autres parties de la même draperie. Il nous serait peut-être permis de penser que quelque glacié qui lui donnait un ton plus fort, en aura été enlevé; mais nous n'osions l'affirmer. Quoi qu'il en soit, le tableau nous a offert la même discordance avant qu'il eût été soumis aux diverses opérations que la restauration a commandées, et l'on ne peut en accuser les artistes dont les talens ont été employés.

» Une remarque plus importante, et que nous ne présentons qu'avec la plus grande défiance de nos lumières, est celle-ci :

« La tête de Saint-François offre à l'œil un trait, une qualité de teintes, une pâte, un faire, qui établissent une différence sensible entre cette tête et les autres parties de l'ouvrage. Nous oserions presque douter qu'elle soit toute entière de la main de Raphaël. Du moins nous n'avons pas cru y retrouver la simplicité grande, le faire moelleux, le vrai, qui brillent dans l'ensemble du tableau et dans chacun de ses détails. Cette remarque devait être jointe à notre rapport, afin de prévenir les doutes qui naîtraient peut-être dans l'esprit des observateurs, et leur donnerait à penser que la restauration aurait altéré, en quelque manière, l'un des chefs-d'œuvre du grand maître.

» La tête de St. François était telle qu'elle est au moment où le tableau arriva d'Italie. Nous remarquâmes alors la même différence qui nous a frappés dans le cours de notre inspection.

» Nous devons ajouter, comme une chose singulière et propre à détruire tous les soupçons sur l'originalité de la tête, que lorsque la première opération, celle de l'enlèvement, mit à découvert l'ébauche et le trait de Raphaël, nous nous aperçûmes que le trait de sa tête, dessinée sur la première impression à la colle, était véritablement d'un caractère de dessin très-différent des autres parties également au trait, et conforme, au moins pour la masse, au caractère de la tête terminée.

» Il résulte de là que, malgré la dissemblance dont nous avons parlé plus haut, on ne saurait, sans témérité, affirmer que la tête de St. François n'est point de la main de Raphaël.

» Il en résulte encore qu'aucun soupçon désavantageux ne peut atteindre ni l'administration du Musée central des arts, ni les artistes habiles qu'elle a jugés dignes de son choix.

La commission de l'Institut national finit son rapport en rendant justice à la prudence et aux lumières des administrateurs, qui ont perfectionné l'art de la restauration. Des succès réitérés n'égaleront jamais le zèle ardent qui les anime. Ils ne permettent l'application de l'art qu'aux objets tellement dégradés, qu'il y a plus d'avantages à leur faire courir quelques hasards inséparables d'opérations délicates et multipliées, qu'à les livrer en

proje à la destruction qui les menace. En invitant l'Institut à suivre les procédés dont on a fait usage pour restaurer le tableau de la Vierge de Foligno, une administration toute composée d'hommes si estimables vient de prouver à toute l'Europe, qu'elle se tiendra toujours prête à lui rendre compte de sa vigilance.

Nous terminerons cette notice par le résultat du travail du citoyen Ameilhon, sur l'inscription grecque venue de Rosette, qui contient, comme il l'avait annoncé, un décret en l'honneur de Ptolémée Epiphane. Il nous a donné une copie du texte aussi exacte qu'il lui a été possible de la faire, d'après les calques envoyés d'Egypte, lesquels représentent fidèlement l'original. Il a joint au texte grec une traduction accompagnée de notes ou de remarques historiques et critiques.

Dans quelques-unes des notes, il compare entre eux les faits rapportés dans l'inscription, et ces mêmes faits consignés dans les monuments de l'histoire. Il est livré, dans d'autres notes, à des discussions quelquefois assez étendues, soit pour justifier le sens qu'il a cru devoir donner à certains passages, soit pour réfuter certaines opinions qui ne lui paraissent pas fondées.

Telle est, par exemple, la note où il met l'inscription de Rosette en parallèle avec l'inscription du monument d'Adulis, que le moine Cosmas Indicopleustes, qui vivait au 6^e siècle de l'ère vulgaire, nous a transmises, et dans laquelle il s'agit de conquêtes faites en Ethiopie par Ptolémée Evergète, aïeul de Ptolémée Epiphane.

Le citoyen Ameilhon croit apercevoir dans l'inscription de Rosette, de nouveaux moyens pour combattre le sentiment de quelques savans, et celui de Bayer en particulier, à qui il a plu de jeter des doutes sur l'authenticité de l'inscription d'Adulis. S'il est dans celle de Rosette des faits et des particularités dont l'histoire a conservé les traces, il en est d'autres aussi qu'on chercherait ailleurs inutilement : ce qui donne à ce monument un nouveau prix, et doit lui mériter une place honorable dans nos plus précieuses collections d'inscriptions grecques.

Notre collègue propose encore, et toujours avec beaucoup de réserve, diverses conjectures pour tâcher de renouer le fil du discours, qui n'est que trop souvent interrompu dans la dernière partie de l'inscription de Rosette, par la suppression de plusieurs portions de phrases que le tems a détruites. Mais pour bien juger du mérite de ce travail, il faudra le considérer dans tout son ensemble lorsqu'il paraîtra dans le recueil des Mémoires de l'Institut.

Ouvrages composés par des membres de l'Institut, imprimés et présentés à la classe pendant le premier trimestre de l'an 10.

Voyage d'Egypte et de Nubie, par Frédéric-Louis Norden; nouvelle édition donnée par le citoyen Langlès, auteur de l'Alphabet tartare-manichou. Paris, 1798, in-4^o 3^e vol. avec figures.

Ouvrage intitulé : Exercice public de Bibliographie : Essai d'annales de la vie de Jean Guttenberg, inventeur de la typographie; par le citoyen Oberlin, associé.

Annuaire du département de l'Ain, contenant un mémoire statistique et historique sur la ville de Bourg; par le citoyen Riboud, associé.

Notice sur les Mémoires de Henry-Louis le Kain, par le cit. François-René Molé, artiste dramatique.

THÉÂTRE DE LOUVOIS.

DOUÉ d'une imagination vive, d'un talent facile, d'un œil observateur et d'une verve comique qui semble inépuisable, le citoyen Picard, offrant aux Parisiens le tableau des mœurs et des habitudes d'une petite Ville, avait pris en quelque sorte l'engagement de donner aux Provinciaux celui de la grande Cité : nous nous rappellons avec plaisir que nous lui en adressions indirectement l'invitation, en rendant compte dans cette feuille du succès de la pièce que nous venons de nommer. On a dit quelque part que cette pièce avait mis les provinces en feu. Hier, elles ont été bien vengées. Notre auteur leur a amplement donné leur revanche : quelques ridicules ont été surpris au sein de leur étroite enceinte; mais ici le vice est livré nud aux regards de ceux même qui sont le plus accoutumés à voir son image. Le tableau des petites Villes a dû beaucoup amuser; mais quelques traits de la Grande ont dû faire frémir ceux qu'ils ont pu faire réfléchir un moment. Depuis la représentation de *Figaro*, on n'avait peut-être pas eu d'exemple d'une affluence aussi considérable. Paris tout entier semblait être accouru pour avoir le plaisir de se reconnaître.

Voici une idée de la situation dans laquelle notre auteur a placé ses Provinciaux à Paris.

Gaulard, simple villageois, vient d'hériter d'une fortune considérable. Ce personnage a bien l'esprit naturel, le sens droit des hommes de sa classe; il a même leur défiance ordinaire; mais le jour où la fortune est entrée dans sa maison, la vanité s'est logée dans sa tête. La manie de devenir citadin s'est emparée de lui; il ne parle plus que de son tact, de sa finesse, de l'esprit de son fils,

élève de l'école centrale de son département; de la rare beauté de sa fille faite pour prétendre à de riches parisi; de projets, d'acquisitions, d'établissements, de spéculations. Il arrive à Paris dans ces dangereux dispositions; son fils et sa fille l'accompagnent. En mettant le pied à terre, le vol de sa montre ne lui donne que faiblement l'éveil : un accident de voitures arrivé à la porte de son hôtel garni, lui fait lier conversation, et bientôt connaissance avec quelques individus qui, à sa première indiscrétion sur sa fortune, dressent contre lui chacun leur batterie. L'esquisse de ces personnages est ici nécessaire.

Le premier est un M. Dorival, intrigant du haut parage, criblé de dettes, et brûlant le pavé sous un équipage brillant, cherchant à faire succéder un mariage lucratif à un divorce scandaleux; vaillant très-haut son crédit, son accès auprès des grands en place, et tenant à Gaulard un langage trop sensiblement inuité de celui de Dorante à M. Jourdain.

Le second est une de ces femmes soi-disant victimes des malheurs des tems, qui poursuivent tout le monde du récit de leur prospérité passée, et de leur ruine imprévue, qui n'ont qu'une chose à cacher, c'est-à-dire, leur nom véritable, et cherchent à intéresser par le voile mystérieux dont elle se couvre; le nom de guerre de celle-ci est d'Hercourt, elle doit être d'une famille polonoise exilée, un de ses frères est colonel d'un régiment étranger; elle est sur le point d'être rappelée dans sa patrie, et de rentrer dans ses biens.

Un valet de Dorival, forcément retiré des affaires, croit trouver dans l'arrivée de la famille Gaulard, l'occasion de tenter de nouveau la fortune; il donne sa démission à son maître, prend un jockey, un cabriolet, un logement brillant; tel est le troisième personnage.

Le quatrième est une femme auteur, fréquentant le matin les Lycées, et le soir les fêtes champêtres, cherchant alternativement des dupes et des hémistiches, des rimes et un mari.

Dorival veut intéresser Gaulard dans une entreprise financière; Mme d'Hercourt charme le jeune élève de l'école centrale; Saint-Jean, sous le nom de Saint-André, cherche le chemin du cœur de la villageoise; la femme auteur desire trouver dans le bonhomme Gaulard, auquel elle a tourné la tête, un homme plus riche, plus facile et moins dissipateur que son premier époux. Séduits à la fois, nos campagnards, s'avouant mutuellement leur faiblesse, tombent dans les filets qui leur sont tendus, sans le secours d'un certain Lamoët, musicien de profession, honnête homme par sentiment, et serviable par habitude, qui, s'intéressant à eux dès le moment où il les a vus arriver, s'est attaché à leurs pas, éclaire leurs démarches, lance un jeune et adroit commissionnaire à la piste des intrigans, et, secondé de quelques hazards favorables, parvient à désiller les yeux de ses trop confians protégés, et à faire tomber quatre masques à la fois; voici comment :

Une nourrice arrive, prend le jeune Gaulard pour le père de l'enfant d'une Manette Robin, enlevée de chez ses parens; à ce mot, voilà Mlle d'Hercourt dépouillée de son nom d'emprunt, et de son héritage en Pologne. — Le valet de Dorival est mis en présence de ce dernier, reconnu et chassé. — La femme auteur surprise dans un rendez-vous mystérieux au bosquet des Pensées de Tivoly, avec le bonhomme Gaulard, est forcée d'avouer ce même Dorival pour l'époux avec lequel elle a divorcé.

Ainsi, successivement désabusés, sans regret sur leur voyage, mais désormais sans ambition, reconnaissant pour leur ami ce Lambert dont ils accusaient la défiance et suspectaient les avis; nos villageois regagnent paisiblement la campagne qui les a vus naître.

Tel est en substance un ouvrage qui est loin d'être une bonne comédie, puisqu'il en renferme trois ou quatre; mais dans lequel des traits vraiment comiques sont répandus avec moins d'ordre et de goût que d'abondance et de facilité. Le premier acte offre une exposition très-heureuse et très-claire; le second se traîne chargé de longueurs et de répétitions; le troisième et le quatrième ont de l'action et sont pleins de détails piquans; le cinquième languit, il fatigue un peu le public; peut-être a-t-il aussi fatigué l'auteur, embarrassé sur le choix d'un troisième dénouement pour une intrigue tellement conçue qu'elle en avait déjà nécessité deux.

Nous avons omis à dessein de citer quelques personnages qui contribuent à l'action plus ou moins directement; mais il est une grande scène purement épisodique, que nous ne pouvons passer sous silence; c'est celle d'une lanterne magique, dite *Panorama moral*, dont les tableaux détachés retraient non-seulement Paris et ses édifices, mais Paris et ses habitans.

L'idée de ce panorama n'est pas absolument neuve (nos petits théâtres ont offert quelque chose de semblable); mais elle était heureuse, en sa situation, et sans doute elle eût en un succès complet, si les tableaux eussent été moins multipliés, les détails moins petits, et quelques traits satyriques moins durs; si on eût conservé au personnage chargé d'expliquer ces tableaux, le jargon de ceux

de son état. et si au lieu d'un ton sententieux, on lui eût fait prendre celui de la naïveté qui souvent au théâtre est un moyen certain de donner plus de force à la vérité.

En général, tous les caractères dans la *Grande Ville* sont dessinés avec une vérité rare; toutes les parties du tableau sont fidèles; mais le tableau lui-même est loin d'être complet. Si l'on regrette que la *Petite Ville* n'ait donné qu'une idée imparfaite de ce qu'est une réunion de province, on doit regretter plus encore que la *Grande* ne présente point le spectacle d'un de ces cercles élégants qui, convoqués au nom du plaisir, s'y forment souvent sous les auspices de l'ennui: c'est aussi là qu'il fallait saisir le ridicule sous les couleurs éclatantes qu'il emprunte pour y paraître; le Diable boiteux que Picard a suivi, ne lui a pas ouvert tous les appartemens; il en est de modestes; il en est de brillans dans lesquels on doit regretter que son œil n'ait pas pénétré.

Il est en effet un caractère distinctif, un rapport essentiel sous lequel cet auteur n'a pas assez considéré Paris: c'est ce mélange habituel d'être mauvais et d'être bons qui s'y voit tous les jours sans se connaître, et s'approchent toute leur vie sans s'améliorer et sans se corrompre; c'est ce contraste frappant qui y existe entre les vices les plus honteux et la plus éminente vertu, entre l'extrême opulence et l'extrême pauvreté, entre l'ignorance la plus abjecte et les talents les plus transcendans. Cette opposition, peut-être, devait être le fond du sujet de la *Grande Ville*; mais elle n'y donne lieu qu'à quelques tirades qui, à la vérité, ne manquent d'énergie, de chaleur, ni de style, mais dont la moralité serait plus sensible, si elle était plus en action.

Quoique cet ouvrage ait de faibles parties, qu'il ne remplit qu'à moitié le titre qui lui est donné, et qu'il soit le plus défectueux peut-être de ceux auxquels son auteur a dû attacher quelque importance, le produire en si peu de tems, le hasarder à la scène, y faire pardonner des défauts évidens, essentiels, à force d'esprit, de naturel et de goût, le faire réussir enfin, n'appartient certainement qu'au citoyen Picard. L'habileté, la docilité avec laquelle il a toujours su profiter des avis que le public lui donne rarement avec sévérité, et que ses amis lui soumettent toujours avec confiance, doivent beaucoup faire espérer des changemens qu'il saura apporter à sa pièce pour la seconde représentation.

Si l'idée que nous nous en formons à l'avance n'est pas une espérance trompeuse, nous nous empresserons de faire connaître quels auront été ces changemens.

S.

NÉCROLOGIE.

Notice sur le citoyen Clouet, chimiste, membre associé de l'Institut national.

Clouet était né à Singly, village situé près de Mézières, chef-lieu du département des Ardennes; ses parens étoient laboureurs et propriétaires d'une ferme qu'ils faisoient valoir.

Il fit ses études au collège de Charleville, et il se distingua constamment entre ses camarades, par la supériorité de son intelligence et par des succès très-marqués dans ce qu'on appelloit alors les *humanités*. Les ouvrages de Virgile et d'Horace, qu'il avait appris à cette époque, ne s'effacèrent jamais de sa mémoire, et lorsque la conversation entre amis en offroit l'occasion, il nous récitait des passages entiers de ces grands écrivains.

Entièrement étranger à cette manie qui régnoit alors en France, de paraître honteux de sa naissance, parce que la fauteur des distinctions avoit tout infecté, il conserva toujours dans ses habits, comme dans ses mœurs, la noble et estimable simplicité de ses peres. Jeune encore, il quitta le collège, parce qu'un de ses maîtres vouloit l'assujettir à des détails minutieux de toilette qui répugnaient à ses goûts et à ses habitudes.

Ce fut alors qu'il se présenta à l'École du génie de Mézières. Cet établissement, quoique destiné exclusivement à la noblesse, offroit cependant à la classe non privilégiée de la nation, quelques moyens d'instruction. On recevoit dans une salle particulière, et principalement en hiver, de jeunes apprentis maçons et charpentiers, et là on leur apprenait la partie de la géométrie qui est relative à ces arts. Clouet y apprit les élémens de mathématiques, y compris la géométrie descriptive, et mérita l'estime du célèbre géomètre Monge, qui professait alors à Mézières.

Il quitta cette ville, et vint à Paris visiter les établissemens qui pouvaient offrir un nouvel

aliment à son zèle pour les arts et pour les sciences.

De retour à la Ferme de Singly, que lui avoient laissée ses parens, il se livra sans contrainte aux occupations de son choix; car la passion qu'il avoit montrée dès sa jeunesse pour la peinture et pour la chimie, avoit trouvé une opposition constante dans sa famille. Mais alors il établit une fayencerie qui eut tout le succès qu'il pouvoit désirer, et ce fut à cette occasion qu'il s'occupa de la composition des émaux; les lettres dans lesquelles il me fit part du résultat de ce travail, furent communiquées au citoyen Guyton, et imprimées dans les *Annales de Chimie*, tome 34.

Un événement inattendu l'obligea d'abandonner cette entreprise. Très-confiant par caractère, il avoit prêté une somme assez considérable à une maison de commerce de Charleville, qui fit banqueroute et lui enleva sa fortune.

Il prit alors la résolution de passer en Amérique; et en attendant qu'il pût la mettre à exécution, il consentit à remplir une place de professeur de chimie qui lui fut offerte par les commandans de l'école du génie. Voici le résultat de ses travaux dans cette science.

1^o Il fit voir que la *sydérite* de Bergman est du phosphate de fer, et que l'arsenic donne à ce métal la qualité d'être cassant à chaud, (Voyez *Mémoire sur le fer*, par Monge, Berthollet et Vandermonde, Académie de Paris, 1786.)

2^o Il prouva que l'acide prussique est le résultat de la combinaison de l'ammoniac avec le charbon. Il m'avait chargé d'essayer cette combinaison, et le succès répondit pleinement à son attente. (*Annales de Chimie*, tome XI, page 30.)

3^o Il fit l'acier fondu, c'est-à-dire, qu'il parvint à convertir immédiatement du fer doux en acier fondu, sans employer le charbon, et par la décomposition de l'acide carbonique; découverte aussi importante à l'avancement de la théorie des affinités chimiques, qu'elle est précieuse par l'accroissement de l'industrie nationale. En effet, l'acier qui en provient, forgé en barres, a tous les caractères extérieurs et les qualités intrinsèques de l'acier fondu, anglais, des fabriques de Hutzman et Marschall; et il peut être introduit en concurrence dans le commerce, sans crainte qu'on puisse en faire quelque distinction à son avantage. (Voyez le rapport fait à l'Institut, dans la séance du 16 messidor an 6, par les citoyens Darcet et Guyton.)

A l'époque de la révolution où la France avoit à résister à l'Europe coalisée contre elle, il fut appelé par le gouvernement, pour l'aider de ses moyens et de ses lumières. Il allaits embarquer pour Saint-Domingue; il ajourna son départ, et fait construire à Daigny, près de Sedan, le magnifique établissement remarquable par son laminoir à tôle d'acier, établissement qui seul a suffi à l'approvisionnement des arsenaux de Douay et de Metz, en tôle et en fers forgés, lorsque toutes nos armées actives étoient sur les frontières de la Belgique et du Luxembourg. Clouet présidait le jour aux constructions, et la nuit, il écrivait les mémoires que le gouvernement lui demandoit.

Il avait montré à plusieurs membres du comité de Salut public, des lames de sabre imitant les dames de Perse, et avait annoncé un mémoire sur la fabrication des lames de cette espèce.

Le comité l'invita à écrire ce mémoire. Clouet obéit à cette invitation et remit au comité l'écrit qu'on lui demandoit; on le lut, on ne l'entendit pas, et on le lui renvoya pour qu'il y ajoutât quelques développemens. Ce travail n'a pas été imprimé; mais plusieurs de ses amis en ont des copies, et ceux qui savent la géométrie descriptive, entendront facilement la partie du Mémoire qui pourroit le plus avoir besoin de développement, et qui contient la description des procédés qu'on emploie pour obtenir sur les lames tel dessein qu'on desire.

L'établissement de Daigny étoit en pleine activité, et sa présence n'étant plus nécessaire, puisqu'il ne s'agissoit que d'entretenir ce qu'il avait créé, Clouet vint à Paris (1) rendre ses comptes.

L'agent du gouvernement, chargé de les vérifier, ne les trouva pas exacts: il avait oublié d'y porter le traitement du directeur. La culture d'un jardin avait fourni abondamment à tous les frais d'administration.

Clouet accepta une place dans le conseil des arts, établi près le ministre de l'intérieur, et travailla à l'écrit sur les différens états du fer, imprimé et publié

(1) Les citoyens Gillet, de Mézières, lui succédèrent dans la direction de cet établissement, qu'ils ont administré avec un zèle et une désintéressement dignes des plus grands éloges.

dans le n^o 49 du *Journal des Mines*, vendém. an 7. C'est d'après ses principes que nous employâmes, lui, Welter et moi, le diamant à faire de l'acier fondu. (Voyez notre procès-verbal, *Annales de Chimie*, tome 31.)

Le desir de découvrir de nouveaux faits et de se placer dans des circonstances nouvelles, le détermino à exécuter son ancien projet de voyage en Amérique. S'étant fortement occupé de la chimie végétale et de la transformation des produits végétaux les uns dans les autres (2), il croyoit que le climat de Cayenne, si favorable à la végétation, lui offrirait des ressources qui lui auroient vainement espéré de trouver ailleurs. Il partit pour cette île dans les premiers jours de frimaire de l'an 8, accompagné de deux jeunes gens, les citoyens Coessin et Chevalier, que leur zèle pour les sciences engagea à saisir avec empressement une occasion aussi favorable de s'instruire et de se consacrer à l'utilité de leur patrie.

Séparé dès-lors de cet excellent ami, j'en ai reçu plusieurs lettres, qui toutes attestent son dévouement absolu pour le progrès des arts et des lumières, le zèle constant et infatigable qui l'animait pour le bonheur de ses semblables. Il desirait vivement que la paix lui permit de correspondre plus facilement avec l'Europe. Mais une mort prématurée, suite d'une fièvre coloniale, l'a enlevé le 15 prairial de l'an 9, aux sciences qu'il cultivait avec tant de succès, et à ses amis, à qui ses vertus et ses rares qualités le rendaient infiniment cher.

(2) La pomme-de-terre lui a offert un résultat très-intéressant, qui n'a pas encore été publié. Il fit geler des pommes-de-terre, les fit tremper pendant quelque tems dans l'eau, puis il les peña et les laissa pourrir. Dans cet état de putréfaction, il les triturait, ce fit des gâteaux qu'il exposa quelques jours à une chaleur soignée de 30 à 36 degrés; le tout devint amidon très-blanc et en quelque sorte cristallisé.

(Extrait de la *Décade philosophique*.)

A V I S.

LES citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulières, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresses aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen; et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 22 nivôse.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.		A 90 jours.	
Amsterdam banco...				
— courant.....	57		57 $\frac{1}{2}$	à 58
Londres.....	22 fr. 53 c.		22	fr. 47 c.
Hambourg.....	190 $\frac{1}{2}$		188 $\frac{1}{2}$	
Madrid vales.....	10 fr. 73 c.		10 fr. 73 c.	
— Effectif.....	15 fr. 18 c.		14 fr. 75 c.	
Cadix vales.....	10 fr. 73 c.		10 fr. 73 c.	
— Effectif.....	15 fr. 18 c.		14 fr. 75 c.	
Lisbonne.....	456 p. 3 fr.			
Gènes effectif.....	4 fr. 65 c.		4 fr. 57 c.	
Livourne.....	5 fr. 7 c.		5 fr. 2 c.	
Naples.....				
Milan.....	8 l. s.			
Bâle.....	2 p.		1 $\frac{1}{2}$ p.	
Francfort.....				
Auguste.....	2 fr. 50 c.		2 fr. 50 c.	
Vienne.....	2 fr. 13 c.			

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	55 fr. 10 c.
Provisoire, déposé.....	43 fr. 50 c.
Bons deux-tiers.....	2 fr. 70 c.
Bons an 7.....	56 fr. 50 c.
Bons an 8.....	88 fr. 50 c.

SPECTACLES.

Théâtre Français. Mélanie, et l'École des Maris.
Opéra Comique rue Feytaud. Philippe et Georgette, et Romeo et Juliette.

Opéra Buffa. I Farberic et Pontiglio (Ruses et Tracaseries), sulvi della Serva Padrona (de la Servante maîtresse).

Théâtre Louvois. La 2^e repr. de la Grande Ville, ou les Provinciaux à Paris.

Théâtre du Vaudeville. Alliez voir Dominique, Ida, et Se fâchera-t-il ?

Théâtre de Molière. La 3^e repr. de Laure et Fernando, fait hist., suiv. de Crispin médecin.

Théâtre du Marais. La 1^{re} repr. de Robert, ou les chevaliers de l'Étoile, mélodrame en 4 actes et à spect., et l'Abbé chansonnier.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n^o 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres, l'argent et les effets, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n^o 18. Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre. Il faut comprendre dans les envois le port des francs ou l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n^o 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR. RUSSIE.

Petersbourg, le 14 décembre (23 frimaire.)

UN nouveau tarif des douanes doit paraître dans le courant de ce mois. Suivant ce qu'on apprend, les droits ne s'acquitteront plus en nature, mais en argent comme autrefois. On croit aussi que la prohibition de l'entrée de certains articles sera levée, et qu'elle ne portera plus que sur les objets dont l'introduction serait évidemment reconnue préjudiciable à notre commerce ou à nos manufactures, que S. M. I. est dans l'intention d'encourager par tous les moyens qui sont en son pouvoir.

HONGRIE.

Presbourg, le 8 décembre (17 frimaire.)

ON écrit de Czarnowitz, dans la Bukowine, que la commission chargée de la remonte de la cavalerie a envoyé à Hermanstadt, par estafette, des dépêches qui doivent concerner la levée d'un nouveau régiment d'hussards.

— Il sera construit incessamment à Yeng un nouveau port, qui donnera plus de sécurité aux vaisseaux. Deux majors autrichiens y sont arrivés, pour diriger ces travaux.

— Les trois cercles de Bohemia, Mislenie et Saudec, qui jusqu'ici ont fait partie de la Gallicie-Orientale, ont été réunis à la Gallicie-Occidentale.

ALLEMAGNE.

Vienne, 27 décembre (6 nivôse.)

LA grande loterie que le gouvernement se proposait de créer, ayant rencontré des obstacles difficiles à applanir, le gouvernement a renoncé à ce projet.

— Depuis quelque tems plusieurs papiers de l'Etat éprouvent une baisse considérable. Les obligations sur l'Administration des cuivres se vendent à dix pour cent de perte. Cette baisse n'est nullement l'effet de circonstances politiques, mais simplement de spéculations des agitateurs.

Abdul Achmet, pacha à trois queues, et ambassadeur de la Porte près notre cour, est arrivé le 29 frimaire à Pest, accompagné de plusieurs personnes attachées à sa mission; il s'est remis en route le 1^{er} de ce mois pour se rendre dans cette capitale.

Achaffenburg, le 30 décembre. 9 nivôse.)

Nos contrées sont actuellement le théâtre des vols et des voies-de-fait les plus criminelles, et les divers Etats de l'Empire, notamment ceux de la maison d'Autriche, ont déjà pris à ce sujet les mesures les plus efficaces. Une ordonnance impériale, qui a paru le 4 de ce mois, prescrit les règles suivantes, contenues dans cinq articles. Le premier désigne l'espece de personnes sur lesquelles l'intérêt commun exige que l'on porte un œil attentif. Le second indique les précautions à prendre dans la délivrance des passeports, la manière dont ils doivent être conçus, et l'examen qui doit être fait des passeports étrangers. Les trois autres articles concernent la conduite à tenir en général par les employés publics pour le maintien de la tranquillité, pour la recherche et la punition des coupables. On espère que ces mesures adoptées par tous les Etats qui y sont intéressés, ne tarderont pas à faire cesser les désordres dont nous avons à nous plaindre.

Francfort, le 4 janvier (14 nivôse.)

Il paraît que notre ville n'est pas la seule où l'on ait falsifié des billets de la banque de Vienne. On mande de Trieste, qu'une maison de banque ayant remarqué que, depuis six mois, on recherchait sur-tout les petits billets de 100 et 200 fl., soupçonna que ces billets pouvaient être l'objet de spéculations de fripons, qui en augmentaient la valeur, comme il est arrivé ici. Déjà l'on assure qu'un bon nombre de ces billets ainsi falsifiés, ont été donnés en paiement pour des marchandises de coton.

Munich, le 31 décembre (10 nivôse.)

LA suppression des prélatères et convents en Bavière, n'aura lieu que successivement. L'électeur a commencé cette suppression par celle d'un convent de dominicains à Landshut. un de religieuses à Seligenhath, près Landshut. un de carmes et un de théatins à Munich. Chaque membre de ces convents supprimés aura une pension viagère de 400 florins par an. Les fonds et revenus des deux

premiers convents sont affectés à l'université de Landshut (qui y a été transférée. il y a quelques années, d'Ingolstadt), ceux des deux derniers avec écoles publiques et au collège de Munich. Les bâtimens du convent des théatins sont destinés pour la régence électorale,

Dresde, le 29 décembre (8 nivôse.)

M. de Poch, ministre de Bavière en Russie, est arrivé ici ces jours derniers; il a été présenté dimanche à la cour, et va se remettre en route pour se rendre à son poste.

M. le baron de Jacobi, ministre de Prusse en Angleterre, est toujours ici.

— Il s'est passé dans cette ville, la semaine dernière, un événement des plus malheureux. Un gendarme de la mairie, après avoir frappé sa femme de plusieurs coups de canif, et la croyant morte, s'est coupé la gorge; la femme vit encore, et les médecins ont l'espérance de la sauver. On ne connaît pas au juste les motifs qui ont pu porter ce misérable à commettre un semblable crime. On croit, d'après la déposition d'une servante qui se trouvait dans un appartement voisin de celui où s'est passée la scene, qu'elle a eu lieu à la suite d'une querelle que le mari avait faite à sa femme, à l'occasion d'une demande d'argent que celle-ci lui renouvelait pour la troisième ou quatrième fois. La conjecture la plus vraisemblable, c'est que le meurtrier avait le cerveau un peu dérangé.

TOSCANE.

Florence, 25 décembre (4 nivôse.)

LES soins de notre nouveau roi sont tous dirigés vers les moyens de rétablir la prospérité dans ses Etats. Marchant toujours dans les mêmes principes. il a ordonné, de son propre mouvement, l'établissement d'une chambre de commerce à Livourne, laquelle sera chargée spécialement de lui proposer tout ce qui sera avantageux pour le commerce. En attendant, il a voulu que le droit de deux pour cent, que l'on perçoit sur les marchandises qui viennent par mer, fût réduit à un, à l'exception des grains et des liqueurs qui ne supporteront rien. Sa majesté s'est réservée même de supprimer ce droit d'un pour cent, et de dédommager ceux au profit desquels il se perçoit.

PIEMONTE.

Turin, le 10 nivôse.

LE 1^{er} frimaire dernier, trois sapeurs piémontais, nommés Cattaneo (tous trois proches parens), trouverent, en travaillant à l'enlèvement des débris des bastions près la porte de Montvis, sept sacs remplis d'argent. Loin de s'en emparer, ils en firent la déclaration à leur capitaine, qui en rendit compte à l'adjutant-commandant Bossi, chef du corps du génie piémontais, et celui-ci au commandant de la place; au moyen de quoi cette somme a été réintégrée dans la caisse des douanes, à laquelle elle avait été volée. Cet acte de probité a été mis à l'ordre du jour par ordre du général commandant la division.

ANGLETERRE.

Londres, le 8 janvier (18 nivôse.)

LES officiers qui composent la cour martiale siégeant à bord du *Gladiator* à *Spithead*, pour juger les révoltés de la flotte de Bantry-Bay, sont :

- Le vice-amiral Mitchell, président;
- Le vice-amiral Pole;
- Le contre-amiral Holloway;
- Le contre-amiral Collingwood;
- Le contre-amiral Campbell;
- Le capitaine Wells;
- Le capitaine Jones;
- Le capitaine Gould;
- Le capitaine Girrall;
- Le capitaine sir E. Nagle;
- Le capitaine Louis;
- Le capitaine Osborn.

Nous ne pouvons nous empêcher de protester contre la défense faite par cette cour à nos correspondans à Portsmouth, de nous envoyer leurs notes avant que la procédure soit terminée. C'est le premier exemple d'une pareille défense. Dans l'affaire de Keppel et de Palliser, lors du jugement de Parker en 1797, et de celui du capitaine Williamson en 1798, la procédure était rendue publique jour par jour; et bien loin d'un empêchement, nous éprouvions au contraire les plus grandes facilités de la part des juges.

On croit que toute la procédure n'occupera pas plus d'une semaine. Le *Namur* est arrivé hier à

Portsmouth avec deux autres des principaux révoltés.

— Nous avons reçu, le même jour, des gazettes de New-York, du 27 novembre. Elles ne contiennent rien de neuf. La nouvelle des préliminaires de paix était parvenue à Boston le 16 novembre, et à New-York le 17, et y avait causé la dernière surprise.

Ces gazettes ne donnent aucune nouvelle des Antilles.

— Sa majesté a défendu que qui que ce soit fût admis dans le nouveau palais de New, hormis les personnes attachées à son service. En conséquence, des sentinelles ont été placés aux deux extrémités du parc.

— Il n'a pas été signé jusqu'à présent plus de quarante passeports pour France, par lord Pelham.

— Le dividende pour la demi-année commencera à être payé demain aux banquiers, et lundi au public.

— L'*Amelia*, de 44 canons, a reçu ordre à Plymouth de prendre des vivres pour cinq mois. On suppose que sa destination est pour les Indes-Occidentales.

— Le capitaine Goodwick, commandant le *Triton*, est mort de la fièvre jaune à Surinam.

— Le jour de l'Épiphanie, l'offrande de S. M. consistant dans de l'or, de l'encens et de la myrrhe, a été faite, dans la chapelle de Saint-James, par l'évêque de Londres.

— On mande de Bombay que M. F. ayant tué en duel le lieutenant B., a été condamné par sir W. Seyar à 14 années de déportation à Botany-Bay, et sur second le capitaine R. à 7.

— Le sloop de guerre le *Huard* est arrivé dans la *Clyde*, pour prendre et transporter en Irlande les prisonniers d'Etat détenus au fort George.

(Extrait du *Traveller*, du *Star*, du *Morning-Chronicle* et du *Sun*.)

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 3 janvier (13 nivôse.)

LES lettres de Flessingue, arrivées hier au soir, confirment la sortie de l'escadre française et batave de la rade de cette ville. Elle a eu lieu dans les derniers jours du mois de décembre.

— Le citoyen van Lenep a été nommé président pour les séances extraordinaires du corps-législatif, qui commenceront le 12 janvier. On s'occupera, dans ces séances, de la sanction des instructions pour le syndicat et le tribunal national, et principalement de la fixation des besoins de l'Etat pour l'année 1802.

On s'attend à voir terminer ces assemblées extraordinaires par un décret qui établira une négociation en partie volontaire, en partie forcée, pour suppléer au déficit qui sera encore cette année très-considérable, malgré les épargnes et les réformes qui se font dans toutes les parties des administrations.

— Le gouvernement a fait publier, à la fin de ce mois, un nouveau tarif sur plusieurs objets de commerce, tant pour ce qui regarde la sortie que l'entrée.

— On écrit de Huzerwonde, que les eaux de la mer étant considérablement accrues, la digue s'est rompue, dans la nuit du 27 au 28 du mois dernier, le long de la route avancée; et cette route, dans une étendue de 80 verges, est entièrement détruite. Des parties de terre du *Veen-older* sont enlevées par l'impétuosité des vagues, au point qu'on ne trouve plus de profondeur. Ce n'est que par des soins vigilans qu'on a évité une inondation générale. On n'est cependant pas encore entièrement rassuré contre les dangers qui menacent cette contrée, par les ruptures que l'on craint aux digues voisines.

INTERIEUR.

Les Sables, le 15 nivôse.

LE 13, un brick d'environ 200 tonneaux s'est perdu dans l'anse de Sion; l'équipage s'est sauvé dans sa chaloupe et a pris le large. On ignore de quelle nation il est.

Département du Bas-Rhin. — 12 nivôse.

DEPUIS quelque tems des pluies presque continuelles, ou des neiges qui fondaient de suite, avaient alternativement grossi, l'Ille et la Bruche, qui se jettent dans le Rhin près de Strasbourg, ainsi que la Kintzig et la Sutter, qui ont leur embouchure sur la droite de ce fleuve à peu de distance de cette ville.

Dans la nuit du 10 au 11 de ce mois, les eaux du Rhin ont eu avec une telle violence, que prenant une direction contraire, elles remontent les fossés d'une partie des fortifications, et se réunissent à la rivière au-dessus de la ville.

Le fleuve du Rhin, la route de Kehl, celles de Colmar et de Bâle, et plusieurs quartiers de la ville se trouvent inondés : les eaux ne restent que de deux ponceaux au-dessous du niveau de 1740, la plus forte inondation du siècle dernier. Dans la nuit suivante, le Rhin augmenta encore de quatre pieds, de sorte que la plupart des cultivateurs qui demeurent hors des portes, et les habitants de quelques rues de la ville, furent forcés d'évacuer, dans la nuit même, leurs habitations.

Une partie du pont de bateaux établi sur le Rhin, a été emportée; et cet événement offre une nouvelle preuve de la nécessité de rétablir le pont sur pilotis, qui formait autrefois la communication des deux rives. Le courrier d'Allemagne n'a pas pu passer le fleuve, et ceux de Bâle et de Lyon sont retenus à une lieue de la ville, près d'un endroit où l'ill a fait à la route une percée de plus de quinze pieds. Un courrier de cabinet anglais venant de Vienne, est arrivé avec beaucoup de témérité dans une nacelle conduite par deux jeunes garçons.

Une assez grande nombre de maisons, construites sur les débris de Kehl, sont menacées d'une seconde destruction. Une digue élevée près de l'endroit où le Rhin, au-dessous de Kehl, se partage en deux bras, est fortement menacée; si elle est rompue, le fleuve rétablira son cours au-delà du terrain sur lequel étaient situés le fort et la ville de Kehl.

La crue des eaux extraordinaires dans cette saison, présente une circonstance peu commune, mais qui est toujours accompagnée de grands ravages; c'est le débordement simultané du Rhin et des rivières qui s'y jettent des deux côtés.

La pluie et la neige tombées depuis huit jours, n'ont pu produire un effet aussi prompt et aussi considérable : le Rhin n'augmente d'ordinaire, qu'au mois de messidor, à la fonte des neiges dans les Alpes; le vent doux qui a régné ici pendant dix jours, s'est sans doute étendu jusqu'en Suisse, et il aura aviné de six mois l'époque de cette fonte.

On a ressenti un tremblement de terre hier matin, entre 7 et 8 heures; la secousse, considérable, a été accompagnée d'une détonation assez forte : quelques personnes prétendent qu'il y avait un autre mouvement quelques heures auparavant.

Heureusement les eaux ont diminué depuis quelques heures de plus de deux ponceaux; si elles s'écoulaient avant que le Rhin ne soit pris par les glaces, et si le dégel prochain est lent et successif, nous n'éprouverons pas de nouveaux malheurs.

Les précautions de police ont été prises pour prévenir, au moins en partie, les suites malheureuses de ce désastre.

La douane a été évacuée, quoiqu'il soit probable que la rivière n'y pénétrera pas; on a recueilli dans des barques les habitants bloqués par les eaux, ainsi que leurs effets et leur bétail. Le commissaire-ordonnateur s'est porté sur-le-champ dans les magasins militaires, où les fourrages seuls ont été avariés. Le directeur de l'arsenal a fait évacuer des hangars de l'artillerie, les objets qui couraient quelques dangers; et le général Laval, commandant la division, a offert et procuré, dès le premier instant, le secours des pontonniers et de la garnison.

On vient de rétablir sur une autre route la communication des courriers de Lyon et de Bâle.

Dès le 10 de ce mois, le maire d'Altkirch avait prévenu que son village allait être submergé; et en effet, peu après la communication fut interrompue; de sorte qu'un détachement de pontonniers, qui avaient été requis de se porter sur ce point avec des agrès et des nacelles, ne put y parvenir.

Des ordonnances ont été envoyées dans les villages de Rhinaud, Kraft, Wauzeman, Dählund, Mulhausen et Werth, situés sur le Rhin, et que le mauvais état des digues peut exposer à de grands dangers.

Les secours seront administrés à ceux qui ont été les victimes de ces événements. On va publier une instruction sur les moyens de prévenir l'invasibilité des habitations inondées.

L'interruption d'une partie des communications de la ville et de la campagne, et le chômage des moulins, pouvaient inspirer sur la subsistance de Strasbourg quelques alarmes; qu'un examen approfondi a fait évanouir; les autorités veilleront à cet objet avec le zèle et la prudence que son importance recommande également.

Du 13. — Les eaux ont baissé cette nuit de deux pieds; mais elles entraînent beaucoup de glaçons, et il est impossible de prévoir encore le moment où l'on sera à l'abri de tout danger ultérieur. Jusqu'à présent il est impossible d'établir aucune communication avec Rhinaud, petite ville située à sept lieues de Strasbourg. On le croit sinon englouti, au moins entouré d'eaux.

Département de Saône-et-Loire. — 15 nivôse.

La crue extraordinaire de eaux de la Saône dans la nuit du 13 de ce mois, a retenu ici pendant vingt-quatre heures le courrier de Lyon à Paris. La

chaussée de Mâcon à Châlons est couverte sur trois points; mais non d'une manière à interrompre toute communication. Toutes les précautions ont été prises, de concert avec l'ingénieur en chef, pour assurer d'abord cette communication aux gens de pied, au moyen de bateaux-passage; des ordres ont été donnés pour baliser les espaces de chemin couverts d'eau, afin de guider les cavaliers et les voitures. Il a été prescrit aux maires des communes où la voie se trouve submergée, de la fermer entièrement aux moindres apparences de danger pour les voyageurs. Quant à présent, nous serons dispensés d'en venir à cette extrémité, puisque ce matin les eaux ayant cessé de croître, et annonçant même leur retraite, le courrier retardé a repris sa route, ainsi que la diligence. Jusqu'à ce jour, l'inondation n'a occasionné aucun événement extraordinaire capable d'attrister.

Département du Doubs. — 16 nivôse.

Au moment où les eaux commencent leurs ravages dans la ville de Pontarlier, trois citoyens, dont deux de Pontarlier et l'autre d'Arçon, placés sur un pont du Doubs, appelé le pont de Pierre, examinaient le cours de cette rivière grossissant à vue d'œil; ce pont est tout-à-coup emporté par les eaux, ainsi que ces trois hommes qui s'attachaient à ses débris. Les citoyens André Klein, Henri Nonconet, Georges Hempf et Bosse, ces trois premiers, hussards au 3^e régiment, en détachement dans cette ville, et le quatrième, soldat à la 2^e demi-brigade, ayant entendu leurs cris de la caserne, volent à leur secours, se précipitent dans l'eau, et ont le bonheur de les sauver tous les trois.

Cette action courageuse prouve, ou plutôt confirme cette vérité si bien attestée, que nul sentiment généreux n'est étranger au cœur du militaire français.

Paris, le 23 nivôse.

On a parlé diversément d'une tentative faite pour voler la caisse du payeur de la marine à Rochefort au commencement de ce mois.

Les faits se réduisent à ce qui suit, et prouvent que des voleurs peuvent arriver jusqu'au coffre-fort, et ne tiennent cependant rien. Ils réveillèrent ainsi l'attention des comptables, et de tous ceux qui ont des deniers en caisse.

Les croisées de celle du payeur de Rochefort donnent sur la rue au rez-de-chaussée, les fenêtres sont garnies de barreaux, mais n'étaient pas alors fermées par des volets intérieurs.

On a scié un barreau, cassé une vitre, ouvert la croisée, et l'on est entré dans le bureau où est la caisse. La crainte d'éveiller par le bruit le payeur couché au-dessus, paraît avoir empêché les voleurs de consommer le délit en brisant le coffre-fort. On a seulement trouvé, le matin, les marteaux, ciseaux et autres traces de leurs infructueuses tentatives.

La guérite de la sentinelle est placée entre les deux croisées de la chambre où est la caisse; le soldat de marine qui, dans la nuit où l'événement a eu lieu, était en faction, et son camarade de lit, ayant déserté quand on a fait l'enquête des auteurs du délit, on juge qu'il peut leur être imputé. On fait les poursuites nécessaires.

Les dépositeurs des fonds se convaincront de la nécessité de ne pas éloigner leur logement personnel de l'endroit où ces fonds sont serrés, et d'en être ainsi eux-mêmes les premiers gardiens.

La société libre d'institution, séant au Palais-National des sciences et arts, tiendra sa septième séance publique le 26 nivôse, à cinq heures et demie du soir.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 12 brumaire an 10.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnent la réduction des justices de paix, sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les justices de paix du département de la Sarthe, sont fixées au nombre de 33, et distribuées ainsi qu'il suit :

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S R E S C O M M U N E S composant chaque justice de paix.
Beaumont-sur-Sarthe.....	Assé-le-Riboul, Beaumont-sur-Sarthe, Cheracé, Coulombiers, Doucelles, Juillé, Maréché, Piocé, Saint-Christophe, Saint-Germain-de-la-Coudre, Saint-Marceau, Segrie, Tronchet (le), Vernie, Vivoin.

1^{er} Arrondissement. — MAMERS.

Beaumont-sur-Sarthe.....	Assé-le-Riboul, Beaumont-sur-Sarthe, Cheracé, Coulombiers, Doucelles, Juillé, Maréché, Piocé, Saint-Christophe, Saint-Germain-de-la-Coudre, Saint-Marceau, Segrie, Tronchet (le), Vernie, Vivoin.
--------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S R E S C O M M U N E S composant chaque justice de paix.
Bonnétable....	<i>Suite du 1^{er} Arrondissement.</i> Aulnains, Bonnétable, Briosc, Courcival, Jousé, Nogent-Bernard, Rouperoux, Saint-Georges-du-Rosay, Sables, Terrehault.
Fresnay.....	Assé-le-Boisne, Douillet, Fresnay, Moitron, Montreuil, Saint-Aubin-de-Loquenay, Saint-Georges-le-Gauthier, Saint-Léonard, Saint-Ouen, Saint-Paul-le-Gauthier, Saint-Victeur, Songé-le-Gannelon.
Ferté-Bernard	Avezé, Chapelle-du-Bois (la), Cherré, Cherreau, Cormes, Dehaut, Ferté-Bernard (la), Prével, St-Antoine, St-Aubindes-Condrais, Saint-Martin-des-Monts, Souvigné, Théligny, Vilaine-la-Genaye.
La Fresnaye....	Aillieres, Aulneaux (les), Beauvoir, Blencs, Chassé, Chenay, Fresnaye (la), Linieres, Louze, Montigny, Neufchâtel, Rouillé, Saint-Paul (ci-devant Saint-Paul-Vicomte), Saint-Rigomer.
Mamers.....	Champaisant, Commerveil, Contilly, Contres, Louvigny, Marners, Marollette-et-Saint-Aubin, Mees (les), Mont-Renaud, Notre-Dame-de-Duval, Panon, Pizieux, Saint-Calais, Saint-Côme, Saint-Longis, Saint-Pierre-des-Armes, Saint-Remy-des-Monts, Saint-Remy-du-Plain, Saint-Vincent-des-Prés, Saône, Vezôt, Vilaine-la-Carelle.
Marolles.....	Aveines, Congé, Courgains, Dangeul, Dissé, Lucé, Marolles, Meurcé, Mezieres, Moncé, Monthoudou, Nauray, Nouans, Pery, Ponthouin, René, Saint-Aignan, Toigné.
Montmirail....	Champroud, Courgenard, Grez, Lamenay, Melleray, Montmirail, Saint-Jean-des-Echelles, Saint-Maixent, Saint-Quentin, Saint-Ulphace.
Saint-Paterne..	Amines, Arsonny, Berus, Beathon, Bourg-la-Loi, Champs-fleurs, Chezizay, Chevain (le), Fye, Gènes, Grands-Champs, Live, Moulins, Petit-Oisseau (le), Rouessé-Fontaine, Saint-Paterne, Thoiré.
Tuffé.....	Beillé, Boesse-le-Sec, Bosse (la), Boïer, Chapelle-Saint-Remy (la), Duneau, Lefèvre, Prevelles, St-Denis-des-Condrais, St-Hilaire, Sceaux, Tuffé, Vouvray.
	2 ^e Arrondiss. — SAINT-CALAIS.
Bouloire.....	Bouloire, Coudréciens, Loges (les), Maisoncelles, Saint-Mars-Loquenay, Saint-Michel-de-Chavaigne, Thorigné, Tresson, Volnay.
Chartre (la)...	Beaumont-la-Chartre, Chahaignes, Chapelle-Gaugain (la), Chartre (la), Homme (l'), Lavenay, Marçon, Ponce, Rouillé-sur-le-Loir.
Chât.-du-Loir..	Bannes, Beaumont-Pied-de-Bœuf, Château-du-Loir, Dissay, Flée, Jupilles, Luceau, Montabon, Nogent, Quincyamps, Sainte-Cécile, Saint-Pierre-de-Cheville, Toire, Vouvray.
Grand-Lucé....	Courdemanche, Grand-Lucé, Montreuil-le-Henry, Pouillé, l'Eguillé, Saint-Georges, Saint-Pierre-du-Lorier, Vilaines, Vincent-du-Loroner.
Saint-Calais...	Bessé, Chapelle-Huon (la), Cogners, Conflans, Escorpain, Évaillé, Marolles, Montaillé, Hanay, Saint-Calais, Saint-Cerrotte, Saint-Gervais-de-Vic, Saint-Osmance, Vencé.
Vibray.....	Berfay, Dollon, Lavaré, Semur, Vullaine, Vibray.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
-----------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------

	3 ^e Arrondissement. — LA FLÈCHE.
Brulon.....	Avesse, Brulon, Chantenay, Chevillé, Fercé, Fontenay, Maigné, Mareil-en-Champagne, Pirmil, Poillé, Saint-Christophe, Saint-Ouen, Saint-Pierre-des-Bois, Tassé, Ville-Dieu, Vize.
Flèche (la)....	Bazouges, Chapelle-Daligné (la), Clermont, Cré, Creans, Cromieuz, Flèche (la), Marcié-sur-le-Loir, Sainte-Colombe, Saint-Germain-du-Val, Verron.
Lude (le).....	Bruere (la), Chapelle-aux-Choux (la), Chenu, Dissé, Luché, Lude (le), Saint-Germain-d'Arcé, Saint-Mars, Savigné, Thorée.

Malicorne.....	Arthezé, Bailleul (le), Bousse, Courcelles, Dureil, Ligrion, Malicorne, Mezzeray, Noyen, Saint-Jean-du-Bois, Vilaines.
Mayet.....	Aubigné, Coulongé, Lavermot, Mayet, Sarcé, Vaas, Verncil.
Pontvalain....	Château-l'Hermitage, Cerans, Fontaine (la), Mansigné, Otsé, Pontvalain, Pringé, Requell, Saint-Jean-de-Lamotte, Yvré-le-Pôlin.
Sablé.....	Asnières, Avoize, Auvert-le-Hamon, Courtiliers, Gatines, Juigné-sur-Sarthe, Louaille, Notre-Dame-de-Pè, Parcé, Pincé, Preugny, Sablé, Solème, Souvigné, Vyon.

	4 ^e Arrondissement. — MANS.
Ballon.....	Ballon, Beaufay, Chevaigné, Courceboeuf, Courcemon, Guierche, (la), Jougé, Lablé, Mont-Bizot, Notre-Dame-de-Champ, Remy-les-caux, Sainte-Jaunes, Saint-Jean-d'Assé, Saint-Ouen-sous-Ballon, Souigné-sous-Ballon, Teillé.
Conlie.....	Bernay, Chapelle-Saint-Fray (la), Conlie, Cures, Degré, Domfront, Lavardin, Meziere-et-St-Cheron, Neuvi, Neuville, Lalais, Quinte (la), Ruillé, Saint-Julien, Saint-Sabine-et-Poche, Saint-Symphorien, Tannée.
Ecounnoy....	Brette, Ecounnoy, Laigné-en-Blin, Marigné, Moncé-en-Blin, Milsa-en, Saint-Biez-en-Blin, Saint-Gervais-en-Blin, Saint-Mars-Doutillé, Saint-Ouen-en-Blia, Theloché.
Loué.....	Amné, Anvers-sous-Montfaucou, Brains, Chassillé, Chemiré-en-Charnie, Coullans, Crannes, Epineuxle-Chevreuil, Eival-en-Charnie, Joné-en-Charnie, Longues, Loué, Montreuil-en-Champagne, Saint-Denis-Dorgues, Tassillé, Vallon.

Parigné-Lévéque	Aigne, Bazoge (la), Challes, Change, Chaufour, Fay, Milesse (la), Parigné-Lévéque, Ruandin, Savigné, Trangé, Yvré.
Le Mans.....	Coulames, Mans (section-de-la-Liberté), Montreuil (section de l'Égalité), Neuville, Pont-Lieuc, Sainte-Croix, St-Parce, Sargé.
Le Mans.....	Allonnes, Georges, Grand-Saint-Georges, Mans (sections de la Fraternité et de l'Unité), Pruilé-le-Chétif, Rouillon, Saint-Aubin, Saint-Duplain, Saint-Pavin-des-Champs, Saint-Saturain.
Montfort.....	Ardené, Breil (le), Chapagné, Conneré, Faimes, Lombron, Montfort, Neuville-le-Jallais, Pont-de-Gènes, Saint-Celerin, Saint-Cornille, Saint-Denis-du-Tertre, Saint-Mars-la-Brière, Saussay, Sillé-le-Philippe, Soutitré, Surfont, Torcé.
Sillé-Cuillaume.	Crissé, Legrez, Mont-Saint-Jean, Neuvilleite, Parcennes, Pèze-le-Robert, Rouessé-Vassé, Rouez, Saint-Remy-de-Sillé, Sillé.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
-----------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------

	Suite du 4 ^e Arrondissement.
La Suze.....	Alhené, Chemiré-le-Gaudin, Etivales-Lemans, Fillé, Flacé, Louplande, Parigné-le-Potin, Poulligné-sous-Vallion, Roize, Saint-Benoit-sur-Sarthe, Spay, Suze (la), Voivres.

CORPS - LÉGISLATIF.

Présidence de Belzais-Courmesnil.
SEANCE DU 23 NIVOSE.
ON fait lecture de la lettre suivante :
Le président du tribunal de cassation au président du corps-législatif.
« Veuillez agréer, citoyen président, quelques exemplaires du procès-verbal de la séance du tribunal de cassation du 11 de ce mois. (1) Tout ce qui tend à honorer la magistrature et les magistrats tient de trop près aux vues d'intérêt public qui animent le corps-législatif, pour qu'il n'accueille pas avec bienveillance cet hommage du tribunal de cassation. »
Je vous salue respectueusement.
MURAIRE.

Le corps-législatif ordonne la mention de cette lettre au procès-verbal, et le dépôt à sa bibliothèque d'un des exemplaires dont il reçoit l'hommage.
Le tribunal communique par un message le procès-verbal de la nomination du citoyen Desmuniier comme candidat pour la place vacante au sénat-conservateur.
Le président donne lecture de ce message.
Le corps-législatif en ordonne la mention au procès-verbal et s'ajourne au 25.

(1) Voyez le N° du 18 nivôse, art. Tribunal de cassation.

APPEL A LA BIENFAISANCE.

Compte rendu par l'administration de la société de la Charité maternelle, depuis le 1^{er} ventôse an 9, époque de son rétablissement, jusqu'au 13 frimaire an 10 (1801 vieux style.)

L'ANCIENNE SOCIÉTÉ qui sert de base et de modèle à celle qui s'est rétablie au 1^{er} ventôse an 9, avait contracté l'habitude de rendre à ses souscripteurs à la fin de chaque année un compte, détaillé de la quantité, de l'origine et de l'emploi des fonds confiés à sa disposition; l'administration actuelle se conforme au même usage, et si elle hâte de quelques mois l'époque où ce compte: rendu sollicite le renouvellement annuel des souscriptions, elle espère que les motifs qui ont déterminé cette mesure, seront approuvés et sentis par ceux qui n'ayant d'autre volonté que celle du bien, doivent désirer de placer leurs bienfaits dans le moment et de la manière les plus utiles.

Au commencement de la saison rigoureuse, le pain s'est élevé à une cherté effrayante; les travaux sont ralentis, comme il arrive toujours à ce temps de l'année, et le pauvre reste dans un dénuement et une misère dont le tableau révolterait peut-être la sensibilité, mais que la bienfaisance et la pitié osent approcher quand elles espèrent pouvoir l'adoucir.

Le ministre de l'intérieur a promis de doubler pendant les quatre mois d'hiver, la somme de 1000 francs qui accorde chaque mois à la société; on verra par le compte ci-joint qu'il reste 4,384 fr. disponibles en caisse; mais le moindre partage que la société puisse faire dans cette saison (parce qu'à chaque distribution elle embrasse les douze arrondissements de Paris) nécessite une somme de 15,000 francs environ; faudrait-il laisser passer l'hiver sans répandre aucun secours, lorsque tant de malheureux les sollicitent? non, cela ne sera pas; les merces assez heureuses pour entourer leurs enfants de tous les soins que facilitent la fortune, se souviendront aussi des enfants nés le même jour que leur fils, et qui, faibles comme eux, souffrent du froid et du besoin; les hommes dont le temps est employé par des fonctions importantes, consentiront à charger de leurs aumônes une association dévouée aux

soins des familles vertueuses et pauvres, qu'un léger secours peut soustraire au crime d'abandonner leurs enfants.

Qu'on ne craigne pas que la société maternelle abuse de la mesure qu'elle prend aujourd'hui: désormais les souscriptions, renouvelées dans le courant des mois de frimaire et nivôse, lui donneront la disposition d'aumônes plus abondantes, au commencement de l'hiver: quant au printemps, aux saisons suivantes, à l'avenir, elle se fie à la providence, aux cœurs bons et sensibles, et peut-être a-t-elle le droit de le dire, à son utilité réelle, qu'une plus longue expérience démontrera toujours davantage.

La société de charité maternelle a reçu par les mains du citoyen Grivel, trésorier honoraire, depuis le mois de nivôse an 9 jusqu'au 16 frimaire an 10,

Savoir: Du ministre de l'intérieur.....	12,000 fr
Du même, à raison de 1,000 fr. par mois, pour les mois de germinal, floral, prairial, messidor, thermidor, fructidor et vendémiaire; sept mois.....	7,000
De M. Necker, ex-ministre des finances.....	800
De la banque de France, en deux paiements.....	3,500 fr.
De la caisse d'escompte du commerce.....	500
D'une association de dix banquiers.....	600
D'un anonyme.....	500
De 36 souscriptions, toutes au-dessus de 50 fr.....	4,990
De 233 souscriptions de 50 fr., et divers dons anonymes.....	12,796
Total de la recette au 16 frimaire.....	42,686 fr.

Les fonds engagés par la société montent, suivant le compte détaillé ci-après, à 38,302 fr.

Il reste à disposer..... 4,384 fr.

Dépenses et fonds engagés par la société.

PREMIER PARTAGE.

La société de charité maternelle, dans son comité du 18 germinal an 9, arrêta qu'il serait fait un partage de 225 places, avec accroissement de 1500 francs au-delà de la somme totale, pour les jumeaux qui pourraient naître et frais extraordinaires, relatifs aux mères adonnées; chaque part fut pour la première année, fixée à 116 fr. employés ainsi qu'il suit:

Pour les frais de couche de la mère.....	18 fr.
Pour la layette.....	18
Six francs pour chacun des douze mois.....	72
Petits secours nécessaires à l'enfant.....	8
Total.....	116 fr.

DEUXIEME PARTAGE.

Dans son comité du 16 vendémiaire an 10, la société arrêta un nouveau partage de 75 places sur les mêmes bases que le précédent.

Ces 300 places ont engagé, à raison de 116 fr. pour chacune, un fonds de 34,800 fr.

Accroissement au premier partage, de 225 places.....	25,950 fr.
Accroissement au deuxième idem, de 75 places.....	8,850 fr.
Total.....	36,800 fr.

Appointements de l'agent, frais d'impression, et distribution des règlements, copies et autres menus frais, qui seront probablement moindres à l'avenir..... 15,02

Total..... 38,302 fr.

Le nombre des mères admises au 16 frimaire inclusivement, est de 300, dont 255 sont accouchées et ont donné lieu à 258 enfants, à cause de trois accouchements doubles; des 258 enfants nés, il en est mort dans l'espace des 6 mois écoulés depuis le rétablissement de la société, 29, ce qui a fait à peu-près un neuvième.

Le nombre des garçons est de 136 } 258
Celui des filles de..... 122 }

La société maternelle, après avoir fixé les secours à accorder pendant la première année, s'en remit à l'expérience acquise dans cet intervalle, pour savoir si elle devait prolonger ses secours sur la seconde année de la nourriture des enfants, se réservant pour fournir à cette dépense au cas qu'elle fût décidée, les secours et les économies faites pendant la première année; en conséquence elle a fait chaque mois le relevé des économies en layettes, frais de couches et mois, occasionnés, soit par la mort des enfants, soit parce que ceux layetés auraient été fournis d'autre part, soit parce que les mères n'auraient pas rempli les engagements prescrits par la société, lors de leur admission.

Relevés des économies faites pendant neuf mois.

Sur les	Layettez.....	35	630	} 2,448
	Frais de couche ..	21	378	
	Mois pour cause de mort des enfans.....	1392		
	Mois, parce que la mere a pris un nourrisson.....	48		

Le montant des engagements puis par la société s'éleve à..... 38,302

Il a été consommé jusqu'à ce moment, savoir :

En layettes.....	3660	} 16,180
En frais de couches.....	4212	
En secours de mois.....	6178	
En petits secours.....	228	
Pour appointemens de l'agent, frais d'impression et autres.....	1502	

Reste..... f. 22,122

Somme engagée pour achever l'année d'adoption de chaque enfant, la société restant fidèle à son principe de ne pas toucher aux fonds assurés aux meres admises.

TABLEAU de l'ordre dans lequel les douze arrondissemens ont reçu les secours de la société, proportionné au nombre des indigens inscrits dans chaque arrondissement; nombre des meres admises dans chacun d'eux; des enfans nés à naître; et des vivans et des morts.

INDICATION des arrond.	NOMBRE DES				ÉCONOMIES.	
	Merces.	Enfans nés.	A naître.	Morts.	Frais de couche	layettes
1	12	12	1	1	1	1
2	12	12	2	2	2	2
3	12	12	1	1	4	4
4	16	15	1	1	1	1
5	20	18	2	2	2	2
6	24	21	3	3	3	3
7	24	20	4	1	2	1
8	64	51	13	3	4	7
9	24	19	5	4	2	3
10	20	17	3	3	3	5
11	16	15	1	3	3	3
12	56	46	10	5	2	4
Totaux.	300	258	42	29	21	35

BEAUX-ARTS.

Lettres d'un Danaos à son ami sur la situation des Beaux-arts en France, par T. C. Bruun-Neergaard (1).

Cet ouvrage est en grande partie l'examen du salon de l'an 8. M. Bruun-Neergaard a parcouru de plus les ateliers de nos principaux artistes, et les cabinets des amateurs où l'on trouve de leurs ouvrages, pour avoir une idée exacte de la situation de l'art de peindre en France. Cet étranger est un juste appréciateur du talent. La plupart de ses jugemens sont portés avec autant de goût que d'impartialité.

Son livre à la main, on pourrait voir en un mois ce qui lui a coûté une année entière.

L'auteur ne laisse pas ignorer qu'il est jeune, que l'étude de l'art a été le principal objet de son voyage, et qu'il s'est instruit dans le commerce des plus célèbres peintres. Aussi promet-il d'être impartial; mais, dit-il, si je suis tombé dans quelques erreurs, il faudra les attribuer ou au défaut d'expérience, ou à l'imagination souvent exagérée de la jeunesse. Il nous semble qu'il n'a pas eu besoin de cette excuse.

Ce sont des artistes qui lui ont conseillé de publier cet écrit: « Vous pourrez nous critiquer quand vous

(1) Brochure de 190 pages. A Paris, à l'ancienne librairie de Dupont, rue de la Loi, n° 1231. Prix, 2 fr. 40 cent., et franc de port, 3 fr.

le croirez convenable, lui ont-ils dit; cette liberté est d'autant plus avantageuse, qu'une saine critique n'est pas sans utilité, et qu'il faut en général, en traitant un sujet, avoir la faculté de présenter son idée toute entière, sur-tout quand il s'agit de tableaux qui jouissent, à juste titre, de la plus haute réputation, les jeunes artistes étant exposés à s'égarer, à raison de l'opinion qu'ils ont que les grands maîtres doivent être imités en tous points. »

M. Bruun-Neergaard a suivi ce conseil; mais loin de laisser dégénérer la critique en satire, il ne hasardé ses observations contre un ouvrage de l'art, qu'avec les ménagemens et les égards que les honnêtes gens se doivent entre eux. Il s'est flatté que l'étranger ne verrait pas sans intérêt l'état brillant des arts en France, état dont il n'a pas connaissance depuis la révolution. Puis, s'identifiant avec les Français mêmes, « peut-être, ajoute-t-il, serai-je curieux un jour de savoir où nous en étions à cet égard, au moment où la guerre avec l'Allemagne a été terminée, et où nous en serons à la paix générale, qui, nous l'espérons, ne tardera pas à combler nos vœux. »

Si M. Bruun-Neergaard n'avait pas fait prononcer son nom avec éloges dans la société d'agriculture, en souscrivant un des premiers pour le perfectionnement de la charrie, nous aurions pu croire, en lisant ce passage, qu'il était Français, et que ce nom était supposé.

Ses lettres sont au nombre de dix, et chacune a un objet particulier.

L'auteur se plaint d'abord d'un abus qui est lieu au salon de l'an 8 comme aux précédens: on admet des tableaux jusqu'au dernier jour de l'exposition; et pendant les vingt premiers, on ne voyait que des ouvrages faibles ou médiocres; beaucoup d'étrangers quitterent alors Paris, emportant dans leur pays la plus mauvaise opinion de l'état des arts en France. Les peintres, pour attirer les regards du public, ne lui présentèrent leurs productions que lorsqu'il fut fatigué de l'exposition. M. Bruun-Neergaard blâme ce manège, indigne d'un artiste, et voudrait que les ouvrages qui ne sont point achevés à l'ouverture du salon, fussent réservés pour l'année suivante. Tous les amateurs de l'art, sensibles à la gloire de la nation, applaudiront à son idée et partageront son vœu.

Cet étranger exalte avec autant d'enthousiasme qu'un français, nos grands peintres d'histoire; mais, en fidele patriote, il rend hommage aussi à un des talens qui honorent son pays. « Si ces artistes ont quelques avantages sur notre Juul, dit-il, ce dernier en a aussi sur eux, comme peintre en portraits. Sa draperie sur-tout est la plus belle que je connaisse. Les Français murmurent quand je leur dis que le Danemarck possède un homme doué d'un aussi rare talent; je leur réponds qu'un siecle produit à peine un Juul. »

M. Bruun pense que si nos artistes continuent de marcher comme ils font vers la perfection, l'école française surpassera, dans dix ans, l'ancienne école italienne. Nous ne portons pas si loin nos espérances: que nos peintres se contentent seulement d'égalier les Raphaël, les Corrège, les Paul Véronèse, et ils auront assez de gloire.

En parlant de David et de son école, l'auteur cite Gérard comme un des élèves qui lui font le plus d'honneur. « J'ai vu de lui, dit-il, un petit tableau qu'il a composé à l'âge de 14 ans. Le sujet est une peste. On y voit régner par-tout le ton qui convient au sujet. Son premier maître, Brenet, qui prétendait que le génie ne pouvait se développer qu'à un certain âge, et que jusques là on ne devait pas prendre le pinceau, avait refusé des couleurs au jeune Gérard. Comme le génie ne peut pas rester captif, le jeune homme trouva le moyen de peindre secrettement le tableau en question, à la faveur d'une boîte de couleurs qu'un de ses amis lui avait procurée; Brenet ne tarda pas à en être instruit; invité de la désobéissance de son élève, il va le trouver au moment qu'il s'y attendait le moins, (il était alors dans un grenier, où il avait pratiqué un petit atelier), et l'accable de reproches, en lui disant qu'il ne serait jamais qu'un sujet médiocre. »

Le Bellisaire de Gérard, son Amour et Psyché, et tant d'autres productions d'une beauté rare, ont prouvé que Brenet lisait mal dans l'avenir.

M. Bruun cite tous les élèves de David qui se distinguent par de grands talens; un seul ne se trouve point nommé, parce qu'à cette époque il n'avait encore rien exposé depuis son retour d'Italie. Mais si cet amateur avait pu voir le beau portrait du général Bonapart sur le pont d'Arcole, et la brillante esquisse de la bataille de Nazareth, exposée cette année, et qui a remporté le prix, il n'aurait pas oublié le nom de Gros dans sa nomenclature. Cet artiste, dont l'imagination est riche, le

dessin de grand goût, la touche large et vigoureuse, et le coloris brillant, sera certainement un des titres de gloire de cette école, féconde en talens. Il a déjà l'honneur d'exciter l'envie, et d'être l'objet de ses diatribes. C'est une des preuves de son mérite, et le signe le plus certain qu'il peut réaliser les espérances qu'il a données.

L'auteur a parlé aussi avec éloges de Regnault, de son école, et surtout de ce jeune et intéressant Guérin, que le tableau de Marcus-Sextus a déjà rendu si célèbre. Il a consacré un long article à Prud'hon, qu'il appelle le peintre des grâces, et même le Corrège français. Cet artiste a les moyens de mériter cet éloge; mais n'est-il pas un peu prématuré?

M. Bruun a visité aussi les peintres de genre, et particulièrement ceux de fleurs. Il pense, comme tous les connaisseurs, que Van Spaendonck, Van-Dael et Redouté, seront un jour placés à côté de Van Huisum. Il nous semble que Van Spaendonck n'attend plus cette justice. Après avoir fait la description du superbe tableau que l'on voit chez ce grand artiste, il ajoute: « Je suis bien de l'avis de certain auteur qui, en parlant de Van Spaendonck, dit que l'on croit respirer les plus douces odeurs en approchant de ses tableaux. »

L'amateur étranger n'a parlé des paysagistes que dans l'examen du salon de l'an 8. Valenciennes, Bourgeois, Bidault et Demarne ont mérité ses éloges. Bertiu a fixé aussi son attention. Il aime la composition de ce jeune artiste, et tous les connaisseurs partagent son opinion; mais il desire qu'il aille étudier la nature autre part que dans les environs du pays qui l'a vu naître. A la dernière exposition, l'auteur a dû remarquer deux nouveaux paysagistes, non moins dignes de ses louanges: Chauvin, dont l'imagination est si féconde et le coloris si frais; Barrigé, qui avait exposé une vue du royaume de Naples, dont le fond, plein d'air et de soleil, était de la plus grande beauté.

Les descriptions de M. Bruun-Neergaard, ne sont pas toujours exactes; il hésite quelquefois dans ses jugemens; ce qui leur donne un air d'incertitude et de mollesse. Plusieurs articles manquent des développemens nécessaires, et ne sont que des notes sommaires, qui n'apprennent rien. Le style est souvent celui d'un étranger qui sait bien notre langue, mais qui n'en peut connaître ni toutes les bizarreries, ni toutes les délicatesses.

« Un reste, cette brochure est un ouvrage estimable que les artistes et les amateurs liront avec intérêt. Il serait à désirer, pour les progrès et l'encouragement de l'art, que tous les ans on en fit un semblable.

Si l'auteur est loin des tournures piquantes et des expressions originales de Diderot, il a, comme lui, un goût pur, un jugement sain, et un amour pour les beaux-arts qui fait honneur à son esprit.

D....

GRAVURE.

BONAPARTE, pacificateur de l'Europe, grande estampe, tirée sur papier demi-aigle, gravée par Demachy et Villeneuve, représentant le Premier Consul à cheval. Le portrait du héros en habit consulaire, est non seulement très-ressemblant, mais on observe, dans la composition de l'estampe, la beauté du cheval et le feu qui l'anime. Bonaparte tient les préliminaires de la paix avec l'Angleterre. Cette nouvelle production de nos arts sera accueillie par les amateurs et les bons citoyens. Prix 6 fr. A Paris, chez Bonneville, graveur, rue Saint-Jacques, n° 195.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 23 nivôse an 10.

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	55 fr. 90 c.
Provisoire déposé.....	44 fr. c.
Bons deux tiers.....	fr. c.
Bons an.....	57 fr. 50 c.
Ordonn. pour rachat de domaines.....	66 fr.
Ordonnances pour rachat de ventes.....	fr.
Actions de la banque de France.....	1175 fr. c.

SPECTACLES.

Théâtre de l'Opéra comique, rue Feytaud. D'Auberger en Auberger, et le Jockey.
Théâtre Louvois. Le Conteur, Une heure d'absence, et la Nuit aux Aventures.
Théâtre du Vaudeville. Le Tonnerre, Ida, et la Ville et le Village.
Théâtre de Molière. Le Distract, suivie de la Brouette du Vinaigrier.
Théâtre Mareux. Rhadamiste et Zénobie, suivie de l'Ecole des Maris.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres, l'argent et les effets, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR. ALLEMAGNE.

Vienne, le 30 décembre (9 nivôse.)

La régence de cette province doit être dissoute au 1^{er} janvier; les conseillers et autres personnes qui la composent, seront répartis dans les quatre bailliages pour régler, de concert avec eux, les affaires des habitants, et principalement des propriétaires. Il sera créé un département spécial pour le commerce et la marine; les autres objets seront attribués à différentes commissions et à la police. Les parties qui ne voudront point s'en tenir à leurs décisions, s'adresseront directement à la cour.

Carlsruhe, le 6 janvier (16 nivôse.)

La nouvelle de la mort de notre prince héritier a été apportée ici par un courrier extraordinaire du roi de Suède, et y a répandu une douleur profonde. Ce prince était généralement aimé; il joignait à un excellent caractère beaucoup de sagesse et un esprit très-éclairé. Son respectable père, notre margrave, est inconsolable de cette perte; on craint beaucoup pour ses jours, étant dans un âge très-avancé et atteint de plusieurs infirmités.

ANGLETERRE.

Londres, 8 janvier (18 nivôse.)

La dernière ruelle d'Exeter s'est trouvée tellement engagée dans les neiges, qu'après avoir perdu les traces de la route, elle a été renversée et roulée dans une carrière avec les passagers, les chevaux et les conducteurs. A l'exception d'un pouillou qui s'est enfoncé dans la neige sous le corps et le poids d'un cheval, tout le monde a échappé à ce danger, sans aucun accident remarquable.

Jusqu'à présent on n'avait établi dans l'île de Sainte-Hélène que des signaux très-impairés; mais le gouvernement vient d'en faire placer sur la hauteur qui domine le principal rivage, au moyen desquels tous les habitants de la plaine et des parties intérieures de cet important établissement, peuvent être avertis dans un instant, de l'apparition, de l'arrivée et du nombre des bâtiments qui se dirigent vers l'île. Le signal adopté est une espèce de croix très-élevée, aux bras de laquelle on attache autour de boules, de la grosseur d'une bombe, qu'il paraît de bâtiments à la vue de ce poste. Lorsqu'un vaisseau jette l'ancre dans la baie, il salue le fort de neuf coups de canon, et son salut est répété par les batteries; mais l'étiquette exige que le fort tire le premier, si c'est un bâtiment de la marine royale qui arrive dans ce mouillage.

S'il était permis de se consoler d'un malheur par un autre, on rapprocherait les accidents causés par les dernières tempêtes, de ceux qu'on éprouva en 1763, dans les parages de l'Europe, par l'effet d'un ouragan qui souffla, pendant quatorze jours, avec une violence à laquelle on n'a rien pu comparer depuis. Les détails de cette horrible tempête se trouvent consignés dans le *City Remembrancer*. Une division entière de bâtiments, commandée par le contre-amiral Beaumont, fut anéantie avec 1200 matelots; et le nombre connu des marins qui périrent sur les côtes d'Angleterre, est porté à 8 mille dans les mémoires du tems.

Des journaux de New-York (Etats-Unis), du 17 au 27 novembre inclusivement, disent que le 24 de ce mois, il y avait eu un duel entre M. P. Hamilton, fils aîné du général Alex. Hamilton, et M. C. J. Eaker. Au premier coup qui a été tiré par M. Eaker, M. Hamilton a reçu la balle dans la poitrine; il n'a survécu à sa blessure que jusqu'au lendemain. L'origine de leur querelle était une conversation qu'avait eue au spectacle M. Eaker, sur un discours tenu par M. Hamilton, au mois de juillet dernier.

Les lettres de Boston, du 21 novembre, disent que l'effet de la paix entre les puissances européennes avait opéré, dans les Etats-Unis, la baisse des productions coloniales et la stagnation des entreprises commerciales.

Une lettre reçue d'Antigua annonce que dans les îles voisines, c'est-à-dire à la Martinique, à Sainte-Lucie, à la Dominique, à Saint-Thomas et à Saint-Martin, la fièvre a fait des ravages considérables. Seize officiers et 105 soldats du 68^e régiment ont été enterrés à la Dominique dans l'espace d'un mois. Les naturels de ces îles ne sont, dit-on, pas plus épargnés que les étrangers.

On sait que l'Inde abonde en riches mines de toute espèce. On a l'intention d'étendre les travaux des anciennes, et de s'occuper de nouvelles

recherches dans ce royaume. Des minéralogistes instruits doivent y être employés sous la direction d'une commission spéciale, afin d'améliorer cette branche de revenu, qui peut devenir par la suite du plus grand intérêt pour ce contrée.

Le *Bridge-water*, capitaine Lukin, arrivé la semaine dernière, venant de Madras, avait une riche cargaison de riz pour le compte de MM. Prinsep et Saunders. C'est le premier des seize bâtiments envoyés par cette maison, pour cet objet d'un intérêt général, qui, soit de retour de l'Inde.

On sera obligé désormais d'importer annuellement dans ce royaume une quantité considérable de riz; car, depuis la disette, cette denrée est devenue d'un usage général; et jusqu'à ce que la récolte de bled, dans ce pays, soit suffisante à sa consommation, le riz y suppléera, et servira à maintenir à un prix raisonnable le bled dont la cherté est excessive, malgré l'abondance moisson que nous avons eue l'année dernière.

On a reçu, par la voie de l'Égypte, des lettres de Bombay, qui donnent des détails sur la mort du roi de Cabul, qui a péri dans une expédition qu'il avait faite à Candahar. Ce prince, nommé *Timur Shah Abdala*, possédait de vastes domaines qui s'étendaient à l'ouest de Bombay, et contenaient 650 milles en longueur. Son père Ahmed Abdalla était anciennement chef de la tribu des Afghans, nommée *Abdal*, d'où est venu le nom d'Abdalla donné à ses souverains. Il fut, chassé de son pays par le fameux conquérant Nadir Shah, et forcé de se joindre à l'armée persanne en 1739. A la mort de Nadir, il revint chez ses anciens sujets, et se forma un royaume considérable dans la partie orientale de la Perse.

La société des mathématiques a célébré, le 31 décembre, l'anniversaire de la naissance de Newton. Il était né, le jour de Noël 1642, à Woolstrop, dans la province de Lincoln. Il mourut de la pierre, le 20 mars 1727, à 85 ans.

N. B. On lit dans le *Morning-Chronicle* du 8 janvier (18 nivôse), la lettre qui suit :

Au président de la Cour des directeurs de la compagnie des Indes-Orientales.

Monsieur,

Votre gouverneur-général des Indes, marquis Wellesley, vous a sans doute expliqué les motifs qui l'ont eu pour déposer l'héritier légitime du dernier nabab d'Arcot, et placer son neveu, petit-fils de Walajah, sur le trône du Musnud; mais comme cet acte existe dans toute sa force, au grand étonnement de l'Inde entière; comme il est diamétralement opposé aux dispositions testamentaires du dernier nabab, dispositions strictement conformes à la loi de Mahomet, aussi bien qu'à celle de la nature, il est juste d'en conclure que le dernier nabab, ou le jeune prince son fils et héritier, s'est rendu coupable de quelque crime extraordinaire, pour être ainsi privé de son héritage, et plongé par-là dans l'obscurité et la détresse. Vous ne pouvez ignorer que le dernier nabab eut à peine expiré, que M. Welb, secrétaire du gouvernement, et le lieutenant-colonel Close, délégués par le gouvernement de Madras, parurent dans le palais, et demandèrent à voir le testament du prince défunt. Trouvant que son fils y était déclaré son successeur, ils reconnurent pleinement son droit, mais en même-tems ils produisirent une sommation par écrit, pour qu'il eût à remettre la souveraineté entière et absolue du Carnate à la compagnie, qui à cette condition lui assurait à lui-même une pension considérable. Le jeune prince déclara qu'une pareille mesure, s'il y consentait, serait en opposition directe avec les dispositions testamentaires d'un père révérent, dont les instructions au lit de la mort avaient été que son fils n'aliénât jamais volontairement aucune partie des états d'Arcot, mais qu'il travaillerait par son économie et sa bonne conduite à remplir ses engagements avec la compagnie, et à tenir parole à tout le monde en général.

Les délégués déclarèrent alors au prince que la cession absolue et sans condition aucune du pays, était demandée positivement. Pour rendre le jeune prince plus docile, ils le séquestèrent, pendant 24 heures, de toute sa famille et de ses amis, dans l'espérance qu'il finirait par acquiescer aux demandes de la compagnie. Mais on lui permit enfin de communiquer avec sa famille, sans qu'on eût pu le convaincre ou l'intimider. Une seconde conférence fut proposée, et les délégués déclarèrent qu'elle serait la dernière.

Le jeune prince fit valoir de nouveau les raisons qu'il avait données déjà; et les délégués, qui avaient le sentiment de leur force, tinrent ferme. Le prince leur remit alors un papier par lequel il déclarait qu'il était dans l'intention de céder à la compagnie la quantité de pays suffisante pour

remplir les subsides qui lui sont dus, et pour liquider graduellement les dettes particulières que son père l'avait conjuré d'acquiescer religieusement. Il demanda ensuite que, quand ces deux points seraient pleinement assurés par la cession de certains districts, la compagnie fût assés juste pour lui assurer la souveraineté complète du reste. Cette proposition fut rejetée avec dédain. Le jour suivant; une salve de l'artillerie du fort Saint-Georges annonça que le neveu du dernier nabab était élevé à la souveraineté du Carnate, et en même tems on publia un ordre général du gouvernement, déclarant que ledit prince avait fait la cession formelle de ses Etats à la compagnie des Indes-Orientales.

INTERIEUR.

Lyon, le 21 nivôse.

Le premier consul est arrivé à Lyon le 21 nivôse à neuf heures du soir.

Les autorités constituées de la ville, 150 jeunes lyonnais à cheval, tous les corps militaires, les préfets des départemens méridionaux, une députation considérable de la consulta cisalpine, et un concours immense de peuple, réunis aux ministres des relations extérieures et de l'intérieur, ont été au-devant du premier consul, jusqu'à une lieue de la ville. Il y a été reçu aux acclamations universelles de tous les citoyens, charmés de le voir au milieu d'eux, et dont une grande partie avait passé les deux nuits précédentes à l'attendre. Son voyage a été parfaitement heureux, sa santé est excellente. Il a recueilli sur toute sa route les témoignages répétés de l'affection et de la confiance dont jouit le gouvernement.

Bordeaux, le 16 nivôse.

La fête donnée par le corps du commerce, en l'honneur de la paix, a eu lieu la nuit du 9 au 10 du courant. Les vastes galeries de l'Hôtel de la Bourse ont servi de salles à manger et à danser; on avait employé plus d'un mois à les décorer. Les allégories les mieux choisies et les plus analogues à la circonstance étaient placées avec non moins de goût que d'éclat, dans un entourage de superbes guirlandes; 1360 billets avaient été distribués.

Les dames se sont fait distinguer par l'éclat de leurs ajustemens; on a remarqué sur-tout qu'il n'y avait pas une seule robe d'étoffes étrangères; les linges brodés de la fabrique de Lyon formaient en général leur parure.

Une chose digne de remarque, c'est que l'on n'a joué dans cette fête aucune sorte de jeu de hasard.

L'agent des relations commerciales de Hambourg amena avec lui le capitaine d'une frégate de sa nation, mouillée dans notre port. Ce capitaine demanda s'il n'y aurait pas d'inconvénient qu'il fit éclater sa joie par des salves d'artillerie. L'agent lui répondit qu'il n'y en avait aucun. Ce brave fit une salve au soleil levant, une à midi, et une au soleil couchant.

Arles, le 12 nivôse.

Dix-sept inondations du Rhône, dans le cours du siècle dernier, ont affligé notre commune; mais il n'y en eût jamais d'aussi destructive, d'aussi longue, que celle qui dure encore depuis le 18 brumaire.

Nous voici pour la quatrième fois, depuis cette époque, totalement submergés. Tout ce qui avait échappé aux trois inondations précédentes a été détruit par cette dernière; nous présumons, à la couleur des eaux, que la Saône a le plus contribué à cette quatrième crue, qui a commencé hier.

Nantes, le 21 nivôse.

Il manquait à notre ville un de ces établissemens de bienfaisance que presque toutes les grandes villes de nos pays se sont empressées de former pour le soulagement de la classe indigente, dans la saison rigoureuse de l'hiver, où le plus souvent les travaux sont, sinon suspendus, au moins dans une mesure grande activité; je veux dire les soupes à la Rumfort; mais, grâce à l'humanité et à la bienfaisance de nos habitants, un établissement de ce genre ne tardera pas à être dans une entière activité; déjà l'on travaille aux fourneaux; les souscriptions se remplissent, et permettront peut-être de les multiplier.

Notre commerce n'a pas encore repris l'activité que notre situation semblait promettre; mais il faut l'attribuer en partie à la saison actuelle, qui entrave les communications par terre, et qui nous aitu aussi à notre cabotage, et tout annonce qu'au printemps les expéditions se multiplieront. Il est sorti la décade dernière pour le Sénégal, un brick armé en ce port. Il y a plusieurs navires encore en armement pour nos diverses colonies, et qui feront voile aussitôt que leur chargement sera complet.

Paris, le 24 nivôse.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 15 brumaire an 10.

LES CONSULS de la République, vu la loi du 5 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les justices de paix du département de l'Ardèche, sont fixées au nombre de 31, et distribuées ainsi qu'il suit :

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
1^{er} Arrondissement. — TOURNON.	
Saint-Agrève...	Baïe-d'Andaure (la), Devesses, Pouzat (le), Rochepaule, Saint-Agrève, Saint-André, St-Jeure-d'Andaure, Saint-Romain.
Annonai.....	Annonai, Boulieu, Davezieu, Monestier, Roiffieu, Saint-Cyr, Saint-Clair, St-Julien-Vocance, St-Marcel, Talencieu, Vanosc, Vernosc, Ville-Vocance, Vocance.
Le-Chaillard...	Anons, Andeol-de-Fourchades, Chaillard (le), Dornas, Jaunac, Labrousse, Mariac, Nonières, Saint-Barthelemy-le-Meil, Saint-Christol, Saint-Cierge, Saint-Genest-Lachamp, Saint-Julien-Labrousse, St-Michel-le-Rance.
Saint-Félicien...	Artebosc, Boucieu-le-Doux, Bozas, Colombier-le-Vieux, Farre (la), Pailhars, Saint-Félicien, Saint-Victor, Vaudevant.
Saint-Martin de Valamas.....	Arcens, Borréc, Chaneve, Chapelle (la), Saint-Clément, Saint-Jean-Boure, Saint-Julien-Boutières, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Valamas.
La Mastre.....	Crestet (le), Desaignes, Empurany, Gilhoc, Mastre (la), Noziers, Saint-Barthelemy-le-Pin, Saint-Bazile, Saint-Prix.
Saint-Péray.....	Champs, Chateaubourg, Cornas, Didier, Guilherane, Saint-Péray, Saint-Romain-de-l'Érip, Saint-Silvestre, Soyons, Touloud.
Satillien.....	Ardoix, Louvesc (la), Préaux, Quintenas, Saint-Alban-Day, Saint-Jeure, Saint-Pierre-de-Mauchabec, Saint-Romain-Day, Saint-Simplicien, Satillien.
Serrières.....	Andance, Bogy, Brossain, Champagne, Charnas, Colombin-le-Cardinal, Felines, Peaugres, Peyraud, Saint-Désirat, Saint-Etienne-de-Valoux, Saint-Jacques-d'Atucieu, Saint-Limony, Savas, Serrières, Thorrene, Vinzien.
Tournon.....	Arras, Cheminas-et-Ceintres, Colombier-le-Jeune, Esclassin, Etalles, Glun, Lemps, Mauves, Ozon, Flats, Saint-Barthelemy-le-Plein, Saint-Jean-de-Muzols, Sarras, Secheras, Tournon, Vion.
Vernoux.....	Boffes, Chalamon, Saint-Apollinaire-de-Rias, Saint-Félix-de-Châteauneuf, Saint-Jean-Chambre, Saint-Julien-le-Roux, Saint-Maurice, Silliac, Vernoux.
2^e Arrondissement. — PRIVAS.	
Antraigues.....	Antraigues, Asperjoc, Ayzac, Champ-Raphaël, Genestel, Juvinas, Merilhac, Saint-Andeol-de-Bourlenc.
Aubenas.....	Ailhou, Aubenas, Boulogne, Chapelle (la), Fons, Lentihères, Mermer, Saint-Didier, Saint-Etienne-de-Boulogne, Saint-Etienne-de-Fontbeloz, Saint-Julien-de-Serre, Saint-Privat, Saint-Sernin, Ucel, Vaisseaux, Vals.
Bourg-Saint-Andéol.....	Bidon, Bourg-Saint-Andéol, Gras, Larnas, Saint-Just, Saint-Marcel, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Montant, Saint-Remeze.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
<i>Suite du 2^e Arrondissement.</i>	
Chomerac.....	Baix, Bressac, Chomerac, Pouzin (le), Rochessauve, Saint-Bauzile, Saint-Julien-et-Saint-Alban, Saint-Lager, Saint-Simplicien.
St-Pierreville...	Gluiras, Issamoulene, Marcols, St-Etienne-des-Serres, St-Julien-du-Gua, Saint-Pierreville, Saint-Sauveur-de-Montagut.
Privas.....	Ajoux, Alissas, Coux, Cresseilles, Flaviac, Fressenet, Gourdon, Lyas, Ollières (les), Pourchères, Prantès, Privas, Saint-Priest, Saint-Vincent-Durfort, Veyras.
Rochemaure...	Cruas, Meysse, Rochemaure, Saint-Martin-le-Supérieur, Saint-Martin-l'Inléricur, Saint-Pierre-la-Roche, St-Vincent-de-Bares, Seautres.
Villeneuve de Berg.	Berzem, Darbres, Lussas, Mirabel, Roche-Colombe et Sauve-Plantaie, Saint-Andeol-de-Berg, Saint-Germain, St-Gineys-en-Coiron, St-Jean-le-Centenaire, Saint-Laurent-sous-Coiron, Saint-Maurice-Dibie, St-Maurice-en-Lunas, Saint-Pons, Villieu-Du (la), Villeneuve-de-Berg, Vogue.
Viviers.....	Aps, Aubinias, St-Thomé, Teil (le), Valvignères, Viviers.
Volte (la).....	Beauchastel, Charmes, Creyssac, Gilhac-et-Bruzac, Michel-de-Charbrillanoux, Rompon, Royas, St-Cierge-la-Serre, St-Fortunat, St-Georges, St-Laurent-du-Pape, St-Marcel-de-Crusol, Volte (la).
Burzet.....	Burzet, Saint-Eulalie, Saint-Pierre-de-Colombier, Sagues-et-Goudoulet (les).
3^e Arrondissement. — ARGENTIERE (l').	
Concouron....	Chapelle-Grailouse (la), Coucouron, Issalles, Esperon (l'), Nârece (la), Vilate (la).
Saint-Etienne de-Lugdars.....	Borne, Cellier-du-Luc (le), Laval-d'Aurel, Saint-Alban-de-Condoules, Saint-Etienne-de-Lugdars, Saint-Laurent-des-Bains, Veyrane (la).
Joyeuse.....	Auroles, Baume (la), Baulieu, Blâchère (la), Chandolas, Fougères, Gros-Pierres-et-Campol, Haut-Balbiac, Joyeuse, Payrac, Planzoles, Rebes, Rozieres-et-Bas-Balbiac, Sablières, Saint-Alban, Saint-André-la-Champ, Saint-Genest, Vernon.
Argentiere (l').....	Argentiere (l'), Chassans, Chauzan, Chazeaux, Joannas, Laurac, Montréal, Prunet, Rochet, Rodes, Sanilhac, Tauriers, Vinzac, Uzers.
Montpezat....	Beage (le), Gros-de-Georand (le), Mazan-et-Mezeyras, Montpezat, Roux (le), Saint-Cirgues-et-Montagne, Usclades-et-Tioutord.
Thuelys.....	Cirgues-de-Prades, Fabras, Jaujac, Mayres, Meyras, Nicgles, Prades, Souche (la), Thuelys.
Valgorge.....	Baumont-la-Boule-et-Valose, Dompnac, Loubarresse, Moncelgues, Saint-Melany, Valgorge.
Vallon.....	Balazue, Bastide-de-Virat (la), Bessas, Chames, Lagorge, Oragnac, Pradons, Ruoms, Salavas, Samprons, Vagnas, Vallon.
Les Vans.....	Assions, Banne, Berrias, Brahié, Casteljaud, Chambonnas, Chasagnes, Figère (la), Gravieres, Malarce, Malbosc, Naves, Saint-André-de-Cruzières, Saint-Jean-de-Pourchares, Saint-Marguerite-la-Figère, Saint-Pierre-les-Deschassellats, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Sattelès (les), Thines, Vans (les).

H. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARTE.

INSTITUT NATIONAL.

NOTICE des travaux de la classe des sciences morales et politiques pendant le premier trimestre de l'an 10, par le citoyen Levesque, secrétaire.

On a imprimé que les travaux de la classe des sciences morales et politiques ne paraissent pas très-multipliés. La classe est bien supérieure à des inculpations fugitives consignées dans un pamphlet: mais qu'il soit permis à l'un de ses membres de relever une suggestion inspirée par la malignité, et que la malignité doit accueillir. Dans les dix-huit séances du dernier trimestre, elle a entendu la lecture de douze nouveaux Mémoires, et à-peu-près le même nombre de secondes lectures qu'accompagnent des discussions plus ou moins prolongées (1). Elle écoute des rapports: c'est un travail de les composer; c'est encore un travail de les discuter. Mais, quand elle manquerait quelquefois d'occupation, elle serait encore bien au-dessus du reproche. Elle n'est composée que de trente-six membres; c'est beaucoup moins que le nombre de ceux qui forment les autres classes. Beaucoup d'entre eux, livrés à des travaux bien plus immédiatement utiles à la patrie, ne peuvent s'occuper de travaux littéraires. Régir ou aider de leurs conseils les opérations du gouvernement, à diriger l'exécution, veiller au maintien de la constitution d'où dépendent les destinées de la France, discuter mûrement les actes de la première autorité, avant que ces actes soient des lois; voilà le travail d'une grande partie des membres de la classe. Elle compte dans son sein deux consuls, sept sénateurs, un ministre, quatre conseillers-d'état, trois tribuns, et un ambassadeur qui n'est que depuis peu revenu de ses légations. Que la malignité parle: qui pourrait lui imposer silence? Mais qu'elle sache que la classe n'a pas de membres oisifs, qu'elle en prête toute une moitié au bien de l'Etat, et que cette moitié n'est pas celle qui mérite le moins la reconnaissance des Français.

Le citoyen Bouchaud a composé dix mémoires, sous le titre de *Recherches historiques et critiques sur les écrits des magistrats romains*, et l'on peut croire que, par ses savantes recherches, il a épuisé ce sujet. Les six premiers mémoires sont imprimés en entier dans les tomes XXXIX, XLII et XLIII de l'académie des inscriptions et belles-lettres. Les quatre autres ont été lus dans les séances de notre classe, et c'est dans le dernier trimestre que le citoyen Bouchaud a fait la lecture de la troisième partie du dernier mémoire; elle porte sur l'édit perpétuel. L'auteur examine quels furent la matière, l'ordre et l'autorité de cet édit. Il ne dut pas cette autorité au rédacteur Julianus qui n'était qu'un simple particulier; il ne la dut pas même à l'empereur Adrien, quoiqu'il eût été dressé sous ses auspices; mais il la reçut du sénat-consulte qui le confirma, et qui ordonna que cette compilation servirait de règle dans les jugemens. Les empereurs exerçaient une autorité absolue, souvent ils la rendirent tyrannique; mais, fideles à la politique dont Auguste leur avait donné l'exemple, ils cherchaient à tromper le peuple, en cachant leur despotisme sous les formes républicaines. Usurpateurs de la puissance législative, ils affectèrent de la laisser au sénat; et quand l'objet de leurs édits avait quelque importance, ils les faisaient confirmer par un décret de ce corps toujours respecté même dans son abjection. Les sénateurs, esclaves dociles et tremblans, se montraient au peuple avec le caractère auguste de législateurs, et lui laissaient persécuter qu'il eût un maître.

Si l'on recherche quelle fut la forme de l'édit perpétuel, on trouvera qu'il était divisé en plusieurs parties, et que chacune avait son inscription ou rubrique générale; c'est ce que le citoyen Bouchaud prouve par les remarques de Justinien dans les Pandectes.

On desire en vain que les lois n'aient jamais besoin d'interprétation; c'est leur souhaiter une perfection qui n'appartient point aux œuvres humaines. L'édit perpétuel eut une longue suite de commentaires plus ou moins célèbres entre les jurisconsultes dont s'honora l'Empire romain. Le citoyen Bouchaud les fait connaître tous, et entre dans de grands détails sur leurs différens traités: c'est par ce travail qu'il termine ses laborieuses recherches sur les édits des magistrats romains; mais d'autres sujets occupent encore l'activité que ne peut lui ravir son grand âge.

Le citoyen de Sales a fait la lecture d'un mémoire intitulé *de Dieu, première propriété de l'homme, et de son influence sur l'organisation sociale*. L'ouvrage est le développement de ce titre. L'auteur établit que « Dieu étant la première pensée de l'homme, ainsi que son premier sentiment, peut être considéré comme sa propriété primordiale, et qu'il n'y a point d'organisation sociale sans ce dogme éternel de la nature, parce qu'il est la base de la morale, hors de laquelle il n'existe point de gouvernement. » Ce sont les expressions du citoyen de Sales.

Dans la crainte de ne pas exprimer fidèlement, sur une matière abstraite, la pensée du cit. Mercier,

(1) Chaque Mémoire est lu deux fois: la classe écoute en silence la première lecture pour en saisir l'ensemble; c'est à la seconde lecture que s'ouvre la discussion.

on va transcrire littéralement l'extrait de ses Mémoires, tel qu'il l'a remis au secrétaire (1).

Le citoyen Mercier a lu, en quatre séances, un *Mémoire*, divisé en quatre parties, sur la philosophie de Kant : il a lu ensuite un parallèle de cette même philosophie de Kant et de celle, non de son adversaire, mais de son émule, le professeur Fichtey, demeurant à Iéna en Saxe. Il annonce les plus nouvelles découvertes en métaphysique, et ses progrès étonnants en Allemagne, où ces questions excitent le plus vif intérêt.

Le citoyen Mercier ne reconnaissant dans ces hautes et importantes questions d'autres juges que le public européen et la postérité, désespérant d'ailleurs d'enchaîner à son gré, et dans un court extrait, tous les points de doctrine de ces vigoureux et subtils métaphysiciens, qui ont élevé la science à la plus grande hauteur, se borne à cette annonce, afin de laisser tous les esprits dans une disposition égale, et la plus favorable par-là même à l'examen de la méditation tranquille.

Il s'engage formellement à la publication de ces Mémoires, lorsqu'il aura mis tout l'ordre et l'enchaînement dont ils sont susceptibles. Le travail est ardu ; le sujet est profond et ne peut guère rencontrer l'homme indifférent. Ces Mémoires tendent à prouver l'indépendance de l'homme moral, la valeur pleine et absolue des lois impératives de sa conscience ; à démontrer que la loi de la causalité n'est pas dans les choses observées, qu'elle est dans l'observateur ; qu'elle n'est point objective, c'est-à-dire, reçue, qu'elle est subjective, impérative. Ces Mémoires prononcent de plus l'affranchissement de toutes les sensations quelconques, le retour et la triomphe des idées innées, le dogme heureux que la vie humaine n'est qu'un développement d'un état antérieur, et un apprentissage pour un état futur. Ils annoncent aussi que si la philosophie de Kant n'était pas intimement liée à notre félicité, leur auteur n'en aurait pas parlé ; mais qu'il se propose, par amour pour la vérité, d'en parler long-temps, parce que la philosophie de Kant lui paraît être à la fois satisfaisante, pure, sublime, consolante, et fort opposée, sous tous les rapports, aux monstruosités ténébreuses de l'athéisme ; enfin, un jugement en dernier ressort dans ces hautes régions de la métaphysique appartient, suivant le citoyen Mercier, à tous les esprits nés et à naître. Nous sommes tous appelés à être métaphysiciens, parce que nous sommes tous près de notre aïe, de notre entendement, et que nous pouvons l'observer à toute heure ; il ne faut plus que bien regarder en soi. La nature naît et se forme pour nous ; les lois ne sont que nos propres lois cognitives ; l'Univers est une toile que nous colorons incessamment ; l'espace est notre manière de voir, et la durée est à nous. La connaissance de Dieu est encore plus visible en nous-mêmes que dans l'ordre et la majesté de l'Univers. Les adversaires de Kant ont voulu envahir ce passage ; mais on vena, à l'examen, qu'il s'accorde parfaitement avec la doctrine du sage Fénelon, et l'invincible, grand et bel argument des causes finales.»

Des fragmens de l'histoire de France, lus par le citoyen Anquetil, embrassent les régnes de Clotaire 1^{er} et de ses enfans, depuis 558 jusqu'à 614. Ils nous montrent Clotaire, après avoir réuni la monarchie entière sous sa domination, la partageant impudemment, comme Clovis, entre ses quatre fils. Ils nous peignent la méintelligence de ces princes remplissant la France de troubles, et ces troubles perpétués par la rivalité sanguinaire de deux frères, Frédégonde et Brunehaut, qui doivent à leurs crimes une affreuse célébrité.

Elles exercent et les époux et les enfans l'une de l'autre, et leurs propres enfans. Nous ne pouvons suivre l'auteur dans les recherches des causes de leur haine, ni dans le développement des effets désastreux de leurs fureurs. Il suffira de rappeler ici que leurs crimes occasionnèrent des minorités et des tutelles ; que les maîtres du palais en profitèrent pour acquiescer une autorité qui les rendit maîtres des rois, et que leur puissance et celle des grands vassaux, tantôt égaux en force et en richesses, et tantôt supérieurs aux monarches dont ils reconnaissaient la vaine suzeraineté, amenèrent le dépérissement de la seconde race, et furent le prélude de son extinction.

Attirer les regards des savans sur des monumens précieux de la géographie ancienne, les engager à s'en occuper, et leur offrir l'espérance de parvenir à les recueillir, c'est bien mériter de la science, et c'est ce qui a fait le citoyen Bauche par ses *Observations sur l'ancienne Carte itinéraire des Romains, appelée communément Carte de Peutinger, et sur la Géographie de l'Anonyme de Ravenne*.

Les anciens itinéraires sont, à proprement parler, l'unique base des connaissances géographiques des anciens, parce qu'ils n'avaient que très-peu d'observations astronomiques. Ils seraient infiniment précieux, s'ils nous avaient été transmis dans toute leur pureté. Mais dans la *Carte itinéraire des Romains*, la plupart des noms sont corrompus, les chiffres qui indiquent les distances sont altérés et souvent omis. On a fait de certaines routes un

double emploi ; d'autres ont été renversées ou disposées en sens contraire ; plusieurs sont interrompues, et l'on n'en a pu faire encore aucun usage. Le cit. Bauche, en cherchant à découvrir les erreurs de cette carte, a reconnu l'importance de la géographie de l'Anonyme de Ravenne, dont l'ignorance grossière et le style barbare ont rebuté plus d'un lecteur. Plusieurs traits de conformité qu'il aperçut dans ces deux ouvrages l'engagèrent à les comparer avec attention. Il souligna en rouge, sur un exemplaire de l'Anonyme de Ravenne, les noms qu'il y voyait placés de suite et dans le même ordre que sur la *Carte itinéraire*, et il traça également en rouge sur la *Carte itinéraire* les routes dont les noms se trouvaient dans l'Anonyme. Par cette opération, il parvint à recueillir des noms de la *Carte itinéraire*, à en rétablir qui étaient omis, et à rejoindre plusieurs routes interrompues. Il restait encore dans l'Anonyme de Ravenne un très grand nombre de noms de villes qui n'étaient point soulignés. S'ils ont été, comme le reste de l'ouvrage, tirés de quelques itinéraires qui nous sont inconnus, ils méritent la plus grande attention de la part des géographes. Sa *Description de l'Asie orientale* peut fournir des lumières sur la géographie de l'Inde ; celle de l'Égypte est toute nouvelle, et personne n'en a encore fait usage. Enfin ce qu'il rapporte de la Mauritanie, de l'Espagne et de la Grande-Bretagne est d'autant plus précieux, que nous sommes privés des secours de la *Carte itinéraire* sur ces contrées par la perte de la première feuille de cette carte.

En comparant ces itinéraires entre eux, avec l'itinéraire d'Antonin et des itinéraires modernes, le citoyen Bauche a déjà reconnu un grand nombre de leurs erreurs ; il ne désespère pas qu'on ne parvienne à les rectifier entièrement ; mais ce ne sera qu'avec le tems et à mesure que se perfectionneront les connaissances locales. Il pense aussi que, pour rendre vraiment utiles les deux *Itinéraires* qu'il considère ici, il conviendrait de les présenter sous une autre forme que celle qu'on leur a donnée. La *Carte itinéraire* pourrait être disposée comme le sont tous les itinéraires en général, en forme de table ; elle deviendrait alors un livre portatif, qui fournirait souvent aux savans voyagers l'occasion de multiplier leurs observations et de faire des découvertes intéressantes. A l'égard de l'Anonyme de Ravenne, comme il ne donne pas les distances des lieux, il peut suffire de diviser son texte en avant d'articles qu'il peut y avoir de différentes routes ; disposé de cette manière, et avec quelques notes pour éclaircir les endroits obscurs ou corrompus, cet ouvrage, peu connu et négligé jusqu'à ce jour, peut être infiniment utile aux progrès des connaissances. Le citoyen Bauche promet de continuer ses recherches sur ce point important de la géographie.

Le citoyen Dégérando, qui fait sa principale étude des opérations de l'entendement humain, s'en est fait une du jeune homme qu'on appelle le *sauvage de l'Aveyron*. Il l'a observé à différens intervalles, depuis l'instant où il a été amené à Paris, et il a fait part à la classe de ses observations. Cet enfant donnait d'abord à peine quelques indices de mémoire ; s'il conservait quelques idées, il ne savait pas les comparer entre elles. Étranger à tout ce qui l'entourait, il paraissait incapable d'y faire aucune attention. Ses sens étaient inactifs, comme son intelligence ; ou plutôt il manquait d'intelligence, parce que ses sens manquaient d'activité. Ses yeux erraient stupidement ; il paraissait ne point entendre, et le tact ainsi que l'odorat semblaient en lui paralysés. La chaleur et le froid le trouvaient également insensible ; les odeurs fortes ne lui causaient pas d'affections désagréables. Tel semble devoir être à-peu-près le sauvage au suprême degré ; mais l'enfant de l'Aveyron fut regardé comme imbécille. On désespérait de son éducation, quand le citoyen Ytard offrit de s'en charger : lui-même a rendu compte de sa méthode dans un ouvrage intéressant dont le citoyen Dégérando a donné l'analyse.

Trois mois ont suffi au citoyen Ytard pour opérer une grande révolution dans son élève. Par ses soins ingénieux, il a fait prendre aux organes du jeune sauvage leur sensibilité naturelle, mais encore engourdie ; il a su l'intéresser à un grand nombre d'objets, lui inspirer un commencement d'industrie, réveiller en lui quelques facultés morales, le conduire à former quelques comparaisons, et à instaurer quelques signes. Quelle a été sa méthode ? celle du grand observateur de nos facultés intellectuelles, du philosophe qui a marqué le point de départ de notre intelligence, et celui où elle doit s'arrêter, sous peine de se perdre dans le vague incommensurable de l'illusion ; celle de Locke qui a dissipé les erreurs de tant de siècles, et prévenu celles des siècles à venir. Le sage instituteur a multiplié les besoins de son élève, et ses premiers succès lui donnent d'heureuses espérances. Le citoyen Dégérando les partage ; mais il n'ose affirmer encore que les organes du jeune sauvage n'aient point été lésés ou ne soient pas naturellement viciés. Si l'on découvre qu'il est imbécille, alors on pourra soupçonner qu'il n'a pas vécu long-tems dans les forêts ; ce sera un idiot échappé aux mains qui daignaient le soigner. Ceux qui avaient soutenu son inutile existence ne l'auront point réclamé, quand ils auront appris qu'il avait obtenu des secours.

La suite demain.

SOCIÉTÉ DE LA CHARITÉ MATERNELLE.

LISTE DES DAMES qui composent l'administration de la société de la charité maternelle.

COMITÉ.

- Mme de Béthune, présidente.
Mme de Charost (Béthune), vice-présidente.
Mme Pastoret, secrétaire.
Mme de Fougeret (secrétaire de l'ancienne société), retirée à la campagne, correspondant avec la société.
Le cit. Grivel, trésorier honoraire, rue Coq-Héron, n° 58, chez lequel on souscrit (1).
Premier Arrondissement. Mesdames : Pastoret, Lecouteux-Cantelco. Petit-Beau.
2^e Arrondissement. Mesdames : Falchiron. Cottin. Kervillo.
3^e Arrondissement. Madame : Grivel.
4^e Arrondissement. Mesdames : Gautier. Delessert.
5^e Arrondissement. Mesdames : Ribouté. D'Anglard-Ravel.
6^e Arrondissement. Mesdames : Rilliet. (Fougeret), De Maraise.
7^e Arrondissement. Mesdames : Gaillard. Say-laroche.
8^e Arrondissement. Mesdames : Fieffé. Riffau.
9^e Arrondissement. Madame : Nyon.
10^e Arrondissement. Mesdames : Portalis. Chaptal. Frémenville (de). Lecouteux (du Moley).
11^e Arrondissement. Madame : Asseline.
12^e Arrondissement. Mesdames : Charon. Durand (Cochin). Nau (de Beaugregard).

ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Mesdames : Bonaparte. Brancas (de). Brezé (de) (Custine). Borel. Cretet. Charost (de Tourzel). Choiseul (de). Collette. Chabot (la Tour). De la Place. Duquesnoy. D'Anglard. Drée (de). D'Aubusson. D'Ormesson. Fulchiron. Fesquet. Fleuriu (de). Faudaos (de). Grimaldi (de). Groslier (de Prasin). Hyppolite de Prasin. Jauffret. Jauge. La Rochefoucauld (Chabot). Luxembourg (de). La Fayette (de). Lachabeaussière. Le Roi (de Bongenoux). Mauge (de Broglie). Mallet. Mallet. (la jeune). Maubourg (la Tour). Montmorency (de). Mourgues (de). Prasin (de). Ravel. Reinault (Lascour). Ségur (de). Stapler. Sérent (de). Say. Saint-Cyr (de). Scherer. Tourzel (de).

PREMIÈRE LISTE.

Noms des dames qui ont souscrit pour le rétablissement de la Société de la Charité Maternelle.

Mesdames : Anson. Aggée. André. Bonaparte, mere. Bonaparte, née Clary. Brissac (de). Brancas (de). Beauveau (de). Bougainville. Barbé-Marbois. Bertholet. Bitarabé. Bazin. Bidermann. Beaumont. Bagnault. Bignan. — Barillon. 100 fr. Bastereche. 150 fr. Bastide. 150 fr. — Berdolin. Bourgeois. Brillon et Paris. Boulogne-Chauvelin. Crillon (de). Champagny. Chasset. Cochin. Cottin, la mere. Corencey. Caron. Chabanel. Coindre. Colibet. Carette. Charpentier. Carrier-Béaud. — Choiseul (de) Prasin, 75 fr. — Dabouville. — Delessert, 200 fr. Doyen, 100 fr. — Davillier, l'aînée. Davillier, la jeune. Dechezy. Dauguillon. Darnas. Devaine. Depeyre. Doumers. Dacosta. Duthon. Delesse. Desherbier. Dacourt-Saint-Just. Delaterie. D***. D. P***. Daragon. Darbaud. Davessens. Darue. — Duveryer, 200 fr. — Derosne. Devin. Daumont-Valentino. Desalles. F***. — Fouché, 100 fr. — Ferret. Foissac. Flamarens (de). Fillion. Frossart. Forrier. Forestier, la jeune. Fréteau. Gaillard. Guyot et Morel. Germain. Grenus. Guyot. Gojart. Gorley. Gros. Gros, la jeune. Ginguéac. Germany (de). Gontant (de). Gellot. Grandz. Hocquard. Hottinguer. Hugues, Lagarde, Audiberti. Hallé. Jacquinet. Jouty. Jussieu. Jubé. Kormann. Labriche (de). Lemoine. Lefèvre-Martinneau. Lefebvre. Larocheffoucauld (de). Laborde. Lacaze. Lator. Lapiere. Lauusat. Lavoisier. Lagoutte. Lebrun (mademoiselle). Laoret. Led'hu. Laugier. Lecouteux de la Norve. Leblanc. Lacedpe. — Lagoce, 150 fr. — Luxembourg (de). Montmorency (de Laynes). Morel (de Vinde). Montesson (de). Molé. Malot. Marigner. Mingué. Maraise, mere. Magnan. — Masbou (Julie), 100 fr. Mariette. Noailles (de) Natalie. Nau. Pourrat. Pérignon. Pillot. Piliwillig. Prestre. Presle (de). Renaud-Saint-jean d'Angely. — Récamier, l'aînée, 96 fr. Récamier, la jeune, 100 fr. Roger, 100 fr. — Rodier. Roguemont. Rastignac (de). Renouard. Roman. — Odier. Ravenas. Richard. Richard d'Aubigny. — Robillard (Louis), 100 fr. — Suart. — Séguin, 100 fr. — Stael (de). Scherer. Screenshot. Saint-Maurice. Serurier. Siméon. Savoie-Rollin. Saleron. Saleron, la jeune. Saillard. Thibaudeau. Tompson. Terray. Tensiere. Try. Vimar. Vanberchem (Billy). Williams (mademoiselle).

Liste des hommes souscripteurs. Citoyens : Boissyd'Anglas. Borel. — Barillon, 200 fr. — Bastereche, 150 fr. — Binet (Marc). Bertault neveu. Boffet. Brezé (de). Bergerot. Collette. Collette l'aîné. Caron

(1) La souscription est de 50 fr. Le cit. Grivel délivrera le cahier des réglemens aux souscripteurs.

(1) Les auteurs, pour ne pas se désaisir de leurs mémoires et les revoir à loisir jusqu'au tems de l'impression, ont remis des extraits au secrétaire. C'est sur ces extraits que l'un des secrétaires compose la notice des travaux de sa classe.

fières. — Cambacérés, 250. — Carailhon. — Delessert, 150 fr. — Delessert (François). Devaine. Delavilleneuve. Denervau. — Doyen, 100 fr. — Dattique. — F*** A. G., 300 fr. — Faulcon (Félix). Frochet. — Fouché, 100 fr. — Guivel. Gellot. Hochet. Hupait. Hugues-Lagarde. Jourdan (Camille). — Jubié, 120 fr. — Jauffret. Itard. — Lebrun, 500 fr. — La Tour-Maubourg. — Lecouteux (Canleux), 104 fr. — Les dix banquiers réunis, 600 fr. — La Banque de France, 3,500 fr. — La caisse d'escompte du commerce, 500 fr. — La Rochefoucauld-Liancourt. Langlois. La Chaussée. Lassalle. Le Rebours (Alexandre). Lecourt-Villière. Mathieu Mange (de). Montmorency (Mathia). — Micoult, 200 fr. — Morel (de Vindé). Millin (A. L.). Mitouart. — Necker, 800 fr. — Naudeville. Pastoret. Petit-Rodier (J. B.). Roemer. — Récamier (Jacques), 200 fr. — Riffault. — Ravel l'aîné, 60 fr. — Sabatier, 300 fr. — Sicard. Saint-Simon. Séguir (de). — Séguin, 200 fr. — Siau. Sieyes. Tourton. Turcotte. — Talleyrand-Périgord, 150 fr. — Vernier, 96 fr.

DONS ANONYMES.

Un anonyme, 500 fr. — Idem, 50 fr. — Idem, 50 fr. — Idem, 50 fr. — D***, 50 fr. — L***, 50 fr.

LITTÉRATURE.

L'Achilléide et les Sylbes de Stace, traduites en français par P. L. Cormilliole. de la société libre des sciences, lettres et arts de Paris, et traducteur de la Thébaïde, du même auteur; 2 vol. in-12.

Mazonique sedens in margine templi, Sumo animam, et magni tumulis adstant magistri.

Sylb. lib. 4, v. 34.

A Paris, chez Demoraine, imprimeur-libraire, rue du Petit-Pont, n° 99; et Jannet, libraire, au Palais de Justice, salle Merciere.

La traduction complète des Œuvres de Stace, par le citoyen Cormilliole, doit faire oublier celle de l'abbé de Marolles, qui manque absolument de goût et d'exactitude.

Le nouveau traducteur, après avoir rendu compte dans sa préface des motifs qui lui ont fait entreprendre son travail, et du plan qu'il a suivi, recueille, des propres ouvrages du poète, les principaux traits de sa vie, et en forme une notice historique qui réunit l'intérêt des détails au mérite de la fidélité.

Son discours préliminaire sur l'Achilléide est destiné à faire connaître le sujet de ce poème; et le jugement qu'il en porte est aussi celui des savans.

On voit par le début de Stace, que ce poète se proposait de chanter tous les exploits d'Achille: « Je ne m'arrêterai pas, dit-il, à l'époque où son char traîna sur la poussière le cadavre d'Hector, je le suivrai dans tout le cours de la guerre de Troye. »

Net in Hectore tracto Sistere, sed totâ juvenem deliquere Trojâ.

La mort ne lui permit pas d'achever son poème, et les deux chants qui nous en restent sont probablement les seuls qu'il ait pu composer. Ils contiennent le récit de l'éducation d'Achille sous les yeux du centaure Chiron, et son travestissement à la cour du vieux roi Lycomède, par les soins de Thétis qui voulait empêcher son fils d'accompagner l'armée des Grecs au siège de Troye, où elle savait qu'il devait périr. La répugnance du jeune Achille pour recevoir d'autres vêtemens que ceux de son sexe, ne céda qu'à l'espoir qu'il conçut de s'assurer, à la faveur de ce déguisement, du cœur de Déidamie qu'il avait vue parmi les filles du roi. C'est un des morceaux les plus difficiles à rendre, et je ne puis mieux faire connaître le mérite du traducteur qu'en mettant son texte à côté de l'original.

Mulctur, latusque rubet, vultusque superbos Obliquat, vestesque manu leviora repellit. Aspicit ambiguum genitrix, cogitque volentem, Inanctique sinus. Tunc colla rigentia mollit, Submittitque graves humeros, et torula laxat Brachia, et impexos certo demat ordiné crines, Ac sua dilectâ cervicem moniitâ transfert, Et picturato colubet vestigia limbo. Incessum, motumque docet, Janidique pudorem. Quallert artificis victura pollice, cera Accipit formam, ignemque manumque sequentur; Talis, etc.

« Achille s'éprouve : sa rougeur annonce le plaisir qu'il éprouve intérieurement. Il détourne les yeux; mais dans ses yeux pétille le désir, et sa main, plus mollement, repousse les habits de fille que sa mère lui présente.

« Sa mère, qui le voit chanceler, lui fait une douce violence; elle jette sur lui une robe flottante; elle donne à son col trop roide des moumens plus flexibles; elle abaisse ses fortes épaules, agit ses bras pour leur communiquer plus de souplesse, et les place comme ils doivent être. Ses cheveux sont en désordre; elle les arrange, les sépare en boucles légères. Elle détache son propre collier pour en parer un fils tendrement aimé; attache sa chaussure avec des bandelettes brodées; elle lui enseigne l'art de marcher, de se mouvoir avec grace, et lui recommande sur-tout de s'observer dans ses discours, pour ne rien dire de contraire aux bienséances qu'une fille doit garder.

« C'est ainsi que sous la main de l'ouvrier, la cire prend toutes les formes; elle obéit à leur qui l'amollit, aux doigts qui la façonnent, etc. »

Un passage non moins piquant, mais que le traducteur a rendu plus mal, représente Déidamie leignant de ne pas soupçonner le déguisement d'Achille; elle paraît s'étonner de ce qu'il s'attache à ses pas, de ce qu'il lui marque de la tendresse... Et cependant au moment où celui-ci va lui faire l'aveu du stratagème, elle n'attend pas qu'il s'explique, et affecte, en s'échappant de ses bras, une simple légèreté naturelle à son sexe.

Miratur, Jamjamque dolos aperire paratvtem Virgineâ levitate fugit, prohibet que fateri...

« Si quelquefois il la presse un peu trop vivement, elle s'échappe, disparaît, et trompe ainsi l'ardeur de ses desirs. »

Cette version ne laisse pas même apercevoir l'analogie, cependant très-frappante, de ces vers de Stace, avec ceux où Virgile prête à la bergère, dans l'art qu'elle met à fuir, le dessein de faire remarquer le bosquet qui lui sert d'asyle.

Le cit. Courmand, qui a publié en l'an 8 une imitation du poème de Stace, rend plus littéralement, et la feinte timidité de Déidamie, et ses efforts pour favoriser le travestissement d'Achille :

« Elle prétend l'instruire à mieux régler ses pas; »
 « Veut de sa voix trop forte adoucir les éclats, »
 « Et que d'une quenouille, à ses mains étrangère, »
 « Il rende, en la filant, la trame plus légère. »
 « Si, dédaignant ses sœurs, il la prend à l'écart, »
 « Sa naïve pudeur de surprise est frappée. »
 « Pour s'expliquer, Achille a saisi le moment; »
 « Mais comme il va parler, elle fuit en riant. »

Les défauts qui altèrent le sens de l'original, sont rares dans la traduction du citoyen Cormilliole; cependant on peut mettre au nombre de ces défauts, celui qui se trouve dans le passage suivant :

Neque enim Anonim nemus advena pulso, Nec mea nunc primis abstant tempora vitit.

Le cit. Cormilliole traduit ainsi ce passage : « Je ne suis pas étranger dans les bosquets de l'Anonie, et mes premiers lauriers ne sont point encore séchés sur mon front. »

Il fallait ici conserver une métaphore liée à la connaissance de l'antiquité. Le poète, en disant que ce n'est pas la première fois qu'il s'est vu couronné, fait allusion à la coutume encore existante alors de composer des couronnes de lauriers artificiels en feuilles d'or, d'argent, etc. ou de soutenir ces feuilles par des bandelettes blanches; tel est le sens du mot *abstant*. Stace lui-même se fait gloire d'avoir reçu une de ces couronnes d'or de la main de l'empereur Domitien; *Sylb. lib. 4.*

Le cit. Cormilliole a fait précéder sa traduction des *Sylbes* d'un discours préliminaire, dans lequel il développe des vues saines et une critique judicieuse. La plupart des pièces contenues dans ce recueil, sont traduites fidèlement et accompagnées de notes instructives. Cependant on y reprouve des défauts du genre de ceux que j'ai indiqués d'abord, et quelquefois aussi des expressions contraires au génie de la langue française. Je citerai pour exemple de ces dernières la traduction d'un des vers que Stace adresse à son ami Mellior fondant en larmes sur le corps inanimé du jeune Glaucias, et le couvrant de baisers.

Dilictosque premis visus, et frigida lambis oscula.

Le traducteur rend ces trois derniers mots par la phrase suivante :

« Et votre bouche pompait avidement des baisers sur cette bouche décolorée. »

Des baisers peuvent être avides, mais notre langue veut qu'on les applique ou qu'on les recoive. D'ailleurs, l'épithète de *frigida*, *frigida* convenait seule aux baisers que Mellior cherchait à recueillir d'une bouche que la mort avait glacée.

LIVRES DIVERS.

De l'Art de faire le vin, par Adam Fabroni, l'un des savans envoyés par les puissances amies de la République, pour l'uniformité des poids et mesures, ouvrage couronné par l'Académie royale économique de Florence, dans lequel on trouve un examen curieux de la construction physiologique du raisin, des fluides qu'il contient, et de toutes les parties constituantes du moût; des expériences nombreuses, suivies de résultats souvent inconnus, et appuyées de l'autorité des auteurs les plus célèbres, sur la manière de fabriquer, de corriger, d'améliorer, de transporter et de conserver toutes sortes de vins. Avec tableaux et figures; traduit de l'italien par F. R. Baudi de Saint-Claude, département du Jura, vol. in-8°. Prix, 3 fr. pour Paris, et 4 fr. pour les départemens.

A Paris, chez A. J. Marchant, imprimeur du Muséum d'Histoire naturelle, et libraire pour l'agriculture, rue des Grands-Augustins, n° 12.

FRAGMENS sur l'algèbre et la trigonométrie, précédés du programme d'un cours complet de mathématiques élémentaires, à l'usage des élèves de l'école polytechnique, et particulièrement de ceux qui se destinent à l'école polytechnique, par A. A. L. Reynaud, professeur de cette première école, ancien élève de la seconde et maintenant de celle des ponts et chaussées; prix, 2 fr. 50 cent.

A Paris, chez l'auteur, rue Geoffroy-l'Angevin, n° 331; Bois-Bertrand, élève de l'école polytechnique, rue du Bacq, n° 239; Courcier, imprimeur, rue Poupée, n° 5; Goenry, libraire, quai des Augustins, n° 47; Duprat, quai des Augustins, n° 71; le concierge de l'école polytechnique, rue de Clichy, n° 357.

Ces fragmens contiennent les élémens de l'algèbre, les développemens des théories les plus importantes de l'algèbre et de la trigonométrie.

Cours de géométrie descriptive élémentaire pour ceux qui se destinent à l'école polytechnique. (Ce cours finira à l'époque de la rentrée de cette école.)

Cours comprenant toutes les connaissances exigées pour l'admission à l'école polytechnique.

Le prix de ces cours est de 18 fr. pour vingt-quatre leçons.

S'adresser chez l'auteur.

COURS D'CHANGE.

Bourse du 24 nivôse.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco...		
— courant.	57	57 $\frac{1}{2}$
Londres.	22 fr. 65 c.	22 fr. 59 c.
Hambourg.	190 $\frac{1}{2}$	188 $\frac{1}{2}$
Madrid vales.	10 fr. 87 c.	10 fr. 87 c.
— Effectif.	15 fr. 18 c.	14 fr. 1 c.
Cadix vales.	10 fr. 87 c.	10 fr. 7 c.
— Effectif.	15 fr. 18 c.	14 fr. 1 c.
Lisbonne.	456 p. 3 fr.	
Gènes effectif.	4 fr. 65 c.	4 fr. 57 c.
Livourne.	5 fr. 8 c.	5 fr. 5 c.
Naples.		
Milan.	8 l. s.	
Bâle.	4 p.	1 $\frac{1}{2}$ p.
Francfort.		
Auguste.	2 fr. 50 c.	2 fr. 50 c.
Vienné.	2 fr. 13 c.	

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.	55 fr. 30 c.
Provisoire, déposé.	fr. c.
Bons deux-tiers.	fr. c.
Bons an 7.	58 fr. c.
Bons an 8.	88 fr. 75 c.
Actions de la Banque de France.	1177 fr. 50 c.

SPECTACLES.

Théâtre des Arts. La Caravane, et Psyché. Le 29, Bal masqué.

Théâtre Français. Gabrielle de Verzy, et le Tableau.

Opéra Buffa. Le 27, pour l'ouverture au théâtre Favart, la 4^e repr. de *l'Matrimonio segreto* (du Mariage secret.)

Théâtre Louvois. La 3^e repr. de la Grande Ville, ou les Provençaux à Paris.

Théâtre du Vaudeville. Pellegrin. Se flichere-t-il? et Berquin.

Théâtre de Molière. La 4^e repr. de Lesure et Fernando, fait hist., suiv. des Foutberies de Scapin.

Théâtre de Morais. La 2^e repr. de Robert, ou les chevaliers de l'Étoile, mélodrame en 4 actes et à spect., et le Lendemain de Noces.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres, l'argent et les effets, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR. HONGRIE.

Semlin, le 22 décembre (1^{er} nivôse.)

La température douce et les pluies abondantes qui avaient inondé une grande partie de la Hongrie, ont fait place au froid et à la gelée; la navigation est déjà interrompue sur le Danube et la Save.

Les hordes de brigands qui infestaient cette contrée, l'ont abandonnée pour se retirer dans la Turquie européenne. Quoiqu'on ne les y poursuive pas avec autant de rigueur, ceux qui sont pris en flagrant délit n'en sont pas moins pendus sur-le-champ. L'éloignement de ces bandits a permis au commerce de reprendre sa première activité: les principaux articles que nous tirons de la Turquie, sont du coton brut et filé venant de la Macédoine, et des cuirs de la Bosnie.

— La tranquillité est entièrement rétablie à Belgrade: les janissaires ont reconnu le pacha pour leur chef légitime; ce dernier exerce paisiblement son autorité sur toute l'étendue de son gouvernement. On attribue ce changement à la grande quantité de troupes qui sont rassemblées à quelque distance de Widdin, et aux dispositions des autres pachas, dont le dévouement à la Porte paraît plus entier depuis la reprise de l'Egypte. Suivant toute apparence, il ne sera rien entrepris contre Passaw-Oglou jusqu'au retour du printemps.

ALLEMAGNE.

Achaffenburg, le 30 décembre (9 nivôse.)

Nos contrées sont actuellement le théâtre des vols et des voies de fait les plus criminelles, et les divers Etats de l'Empire, notamment ceux de la maison d'Autriche, ont déjà pris à ce sujet les mesures les plus efficaces. Une ordonnance impériale, qui a paru le 4 de ce mois, prescrit les règles suivantes, contenues dans cinq articles. Le premier désigne l'espèce de personnes sur lesquelles l'intérêt commun exige que l'on porte un œil attentif; le second indique les précautions à prendre dans la délivrance des passe-ports, la manière dont ils doivent être conçus, et l'examen qui doit être fait des passeports étrangers; les trois autres articles concernent la conduite à tenir en général par les employés publics pour le maintien de la tranquillité, pour la recherche et la punition des coupables. On espère que ces mesures, adoptées par tous les Etats qui s'y sont intéressés, ne tarderont pas à faire cesser les désordres dont nous avons à nous plaindre.

Fribourg, le 3 janvier (13 nivôse.)

Le dernier jour de l'an 1801, les membres de notre abbaye des Marchands, ont assisté à un office solennel, après lequel ils se sont assemblés en corps: ils ont commencé par faire de nombreuses prières, sur-tout aux frères capucins, leurs directeurs; ensuite ils ont délibéré s'ils voulaient se dissoudre, ou demeurer en corporation comme ci devant; la dernière alternative a été décriée à l'unanimité, on a seulement modifié le règlement qui portait qu'on ne recevrait que des nobles dans la confrérie. Le beau bâtiment de la société a ensuite été loué à bas prix à un aubergiste, à condition qu'il traiterait bien les voyageurs, et ne leur ferait pas payer trop cher les appartements: cette abbaye était la plus grande de la Suisse.

ANGLETERRE.

Londres, le 8 janvier (18 nivôse.)

N. B. A la lettre sur les affaires du Carnate, insérée dans notre N° d'hier 25 nivôse, et que nous avons tirée du *Morning-Chronicle*, se trouvaient joints les détails suivants:

« Il est inutile de rappeler les liaisons qui depuis cinquante ans subsistaient entre le vieux nabab Walajah, sa famille et la compagnie des Indes-Orientales. Il suffit de dire que ce prince, dont l'âme était grande et généreuse, avait toujours reconnu qu'il était redevable à la compagnie et à la nation britannique en général de son élévation au Musnud, et de son triomphe sur son rival Chinida Saheb, que la France soutenait. Ce succès avait été le prélude de l'élévation, et le principe de la grandeur subséquente de la compagnie des Indes-Orientales; car sa puissance alors se réduisait à quelques acres de terre qui entouraient ses factoreries sur la côte du Coromandel, et le comble de son ambition était de pouvoir charger librement et sans inquiétude quelques balles de coton. Walajah porta la reconnaissance jusqu'à faire don à la compagnie d'un territoire, ou jaghire, de 50 milles d'étendue, autour de Madras; et à la conclusion de la guerre

avec la France, en 1763, Mahomet Ally fut, dans le traité définitif, reconnu héritier légitime, du Carnate. Son indépendance absolue, et celle de ses héritiers et successeurs, fut garantie par la Grande-Bretagne et par la France. »

« Sans retracer les différens évènements qui lient si étroitement l'histoire de la compagnie à celle de ce prince, on peut se contenter de dire que le marquis de Cornwallis fit un nouveau traité avec Walajah, en 1792; l'indépendance de ce prince, et de ses héritiers et successeurs, y fut confirmée de nouveau. Ses stipulations et engagements y sont clairement et pleinement spécifiés. Ce traité fut jugé si honorable et si avantageux pour toutes les parties contractantes, que le noble marquis, dans une lettre particulière au nabab, l'avertit et le conjura, en ami sincère, de ne jamais consentir à le laisser enfreindre. — Il convient d'ajouter que le traité en lui-même a toujours été scrupuleusement observé par la famille de Walajah. — Les héritiers établis, on demande par l'autorité de qui l'héritier légitime de ce prince a été dépossédé de son héritage? »

« Les puissances de l'Inde qui conservent encore quelque degré d'indépendance, ne peuvent envisager un évènement qui entraîne la ruine d'une des principales familles de l'Inde, et du seul allié qui eût la garantie de la nation anglaise, que comme le prélude de leur propre destruction, si malheureusement elles ont traité avec la compagnie des Indes. »

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 7 janvier (17 nivôse.)

Le nombre des troupes qui doivent être tirées de toute l'armée batave, pour former un corps de troupes de mer et des colonies, s'élève à mille hommes. Les lieux de rassemblement sont fixés à Amsterdam, Enkhuyzen et Rotterdam. Ce matin il s'est parti d'ici cent volontaires des bataillons qui composent la garnison de la Haye, pour aller faire partie du nouveau corps.

INTERIEUR.

Lyon, le 22 nivôse.

AUJOURD'HUI à midi toutes les autorités constituées du département et de la ville, ainsi que les corps militaires, dont un grand nombre revenant d'Egypte, ont été présentés au premier consul. Il a reçu ensuite des députations du commerce et des sociétés savantes, il a entretenu chacune d'elles des choses qui lui sont propres; il s'est montré parfaitement instruit de leurs intérêts, de leurs travaux, et il leur a donné l'assurance de l'empressement du gouvernement à favoriser leurs efforts et à en assurer le succès. Il a parcellément reçu et entretenu en particulier chacun des préfets des départements méridionaux convoqués ici, et il s'est occupé avec eux de ce qui concerne l'administration qui leur est confiée.

Après cette première partie de l'audience, qui a duré jusqu'à trois heures, et de laquelle chaque députation a remporté une satisfaction manifeste, le premier consul a reçu les membres de la consulte extraordinaire, au nombre de 450, et c'est dans leur propre langue qu'il les a entretenus des changemens dont ils s'occupaient dans l'organisation de leur République, du respect qu'ils devaient prendre pour eux-mêmes en devenant une nation libre, et des devoirs qui en résulteraient pour eux; les exhortant à mettre au premier rang le maintien des propriétés et le respect pour la religion. Cette seconde audience a duré jusqu'après six heures, et tous les membres de la consulte y ayant recueilli cette nouvelle preuve de l'intérêt que le gouvernement français porte à l'indépendance de leur pays, se sont retirés avec une joie qui éclatait de toutes parts, et qui aura été pour eux un encouragement à consommer leurs travaux de la manière la plus conforme au véritable intérêt de la Cisalpine.

Dans la soirée, le premier consul s'est rendu au spectacle, où l'on jouait *Mérope*, et les acclamations sans cesse répétées des spectateurs, les illuminations générales qu'il a trouvées à sa sortie, comme le jour précédent, et qu'il paraît difficile d'empêcher pendant toute la durée de son séjour ici, l'ont fait jouir avec transport de l'attachement et de la confiance qu'inspire le gouvernement à tous les habitans de cette cité, si intéressante par ses malheurs, par son dévouement, par les efforts renaissans de son commerce, de son industrie manufacturière, et par toutes les espérances qu'ils donnent pour la prospérité même du commerce extérieur de la République.

On ne saurait dire assez, combien parmi les transports qui ont éclaté ici, ont été remarquables ceux des troupes qui arrivent d'Egypte.

STATISTIQUE.

Département de l'Isère.

Nous devons à plusieurs hommes-de-lettres laborieux et instruits d'excellens tableaux de l'état économique, civil et militaire de leurs départemens respectifs, sous le nom modeste d'*Annales*. Ces ouvrages exigent beaucoup de soins, de recherches, une intelligence particulière des matières d'administration; l'on doit donc un témoignage public de reconnaissance à leurs auteurs, qui, en répandant des notions et des détails utiles à connaître, secondent ainsi les vues du gouvernement pour tout ce qui tient à la prospérité du commerce et des campagnes.

Déjà le cit. Bottin nous a donné celui du Bas-Rhin; le cit. Gillet celui de la Nièvre; le cit. Piquemard celui du Pas-de-Calais; le cit. Tarbé celui de l'Yonne; les membres de la société libre des arts établie au Mans, c'est-à-dire, les cit. Chaubry, Chesneau, Deshourmeaux, Lepince, Mauly, Destournay, Crochardière et Garnier celui de la Sarthe; le cit. Riboud, de l'Institut, celui du département de l'Ain; enfin le cit. Berriat, professeur de législation à l'école centrale du département de l'Isère, vient de nous donner celui de son département.

Il est très-instructif, plein de détails utiles sur la topographie, la population, les productions, la culture, le commerce, les arts de l'Isère, et supérieur à l'Abregé qui a paru en l'an 8, et qui a été publié par délibération de l'administration du département.

Nous en extrairons les principales connaissances, celles qui peuvent donner une idée de ce département, ou, sous l'active vigilance du préfet, le cit. Ricard, qui fut député de Provence à l'assemblée constituante, se sont formés plusieurs établissemens d'instruction publique et de bienfaisance.

Le département de l'Isère est situé entre les 44° 44' et 45° 54' de latitude; entre les 2° 24' et 4° 4' de longitude, ouest du méridien de Paris.

Ses limites sont tracées en partie par la nature. Au nord-est, au nord et à l'ouest, le département de l'Isère est borné par le ruisseau du Guiers et le fleuve du Rhône; au sud, par les crêtes de plusieurs montagnes élevées; au sud-est, la ligne de démarcation est fixée par les procès-verbaux de l'assemblée constituante.

Sa plus grande longueur est de 14 myriamètres et demi; sa plus grande largeur, 7 myriamètres et demi; surface, 8576 myriares; le tiers au moins de cette surface est occupé par des montagnes élevées faisant partie de la chaîne des Alpes, on y aboutissant. Dans l'autre partie, l'on observe de petites collines et de vastes plaines de cailloux et de sable.

Ses rivières sont le Rhône, l'Isère, le Drac, la Romanche, la Bonne, le Breda, la Gresse, le Guiers, la Bourbe et la Gere. Ces rivières et torrents sont très-utiles sous le point de vue de la navigation, de l'irrigation et des usines; mais elles causent de grands dommages à l'agriculture lors des inondations ou irruptions, parce qu'elles ne sont contenues par des digues que dans une petite partie de leur cours.

Il y a des montagnes dont quelques-unes ont jusqu'à 3300 mètres d'élévation au-dessus du niveau de la mer. Elles sont cultivées dans leur région la plus basse, et l'on y recueille du seigle jusqu'à environ 800 mètres de hauteur. Les bois occupent la seconde région jusqu'à environ 2300 mètres. La région supérieure est formée de roches arides, improductives et couvertes de glaciers ou de neiges qui ne fondent jamais entièrement.

Il y a plusieurs canaux d'arrosage. On en a ouvert deux depuis la révolution, qui fécondent la plus grande partie de la plaine de Grenoble.

Le département de l'Isère renferme un grand nombre de mines de toute espèce; mais il n'y en a gueres que quatre qu'on exploite avec succès. 1° celle d'argent d'Allevard, découverte en 1767; elle a produit à l'Etat, pour le compte duquel elle est exploitée, 2 millions 100 mille francs, pendant un intervalle de trente ans; sur quoi il y a eu un bénéfice de plus de deux cents mille francs; 2° les mines de fer d'Allevard, exploitées depuis plusieurs siècles par divers particuliers, et extrêmement abondantes; 3° les mines de charbon de terre de la Motte, Laval, etc., non moins abondantes que celles-là; 4° la mine de plomb de Vienne.

Le département de l'Isère n'est pas moins riche en productions végétales. On y observe des plantes de presque tous les genres, et de presque tous les climats. La description en a été publiée par le citoyen Villars dans un ouvrage intitulé: *Histoire naturelle des plantes du Dauphiné*.

Dans les communes les plus élevées on recueille des fourrages, quelques légumes, des choux, de

la pomme-de-terre, et sur-tout du seigle qui, quelquefois, produit le 15^e pour un. On est obligé de laisser la moitié des terres en jachère, à cause du peu de tems qu'on a pour les travaux agricoles. L'hiver y dure souvent 8 mois, et pendant ce tems les cultivateurs descendent dans les plaines où ils exercent quelques professions, telles que celles de merciers, maîtres d'école, etc.

Les communes situées sur des montagnes d'une hauteur moyenne, sont mieux partagées; elles recueillent en abondance toutes espèces de grains; elles élèvent beaucoup de bestiaux, et font un commerce assez considérable de bois, fromage, laitage, etc.

Les vallées, sur-tout celle de Graisivaudan, le plus productif, peut-être, de tous les cantons de la République, sont singulièrement fertiles: grains et fruits de toute espèce et de la meilleure qualité; vins, fourrages, soies, chanvres, pommes-de-terre, maïs, lin, etc.; on y trouve les productions des climats les plus froids et les plus chauds de la France, si l'on en excepte, les olives, les grenades et les oranges. Les jachères y sont inconnues.

Les plaines sont, en général, sèches et arides. On y observe cependant plusieurs cantons aussi fertiles que les vallées. Au reste, depuis qu'on a découvert la propriété fécondante du plâtre, ces plaines se sont améliorées avec une rapidité surprenante. On a exporté, en l'an 9, plus de 200,000 quintaux de cet engrais précieux, qui ont dû fertiliser pour cinq ans, 40,000 mesures de terre. Le blé est la production la plus importante de ce pays; mais on ne doit pas passer sous silence les vins de Vienne et les liqueurs de la côte Saint-André, qui s'exportent dans toute l'Europe, et même en Amérique.

L'agriculture a fait des progrès très-sensibles dans le département de l'Isère, depuis la révolution.

On a fait depuis la révolution divers recensements de la population de l'Isère. Tous prouvent son accroissement. Celui qui a été fait en l'an 8, d'après les ordres du préfet, la porte à 435,000 âmes, c'est-à-dire, environ 1100 habitants par lieue carrée de 9000 toises. Mais cette proportion varie suivant la nature du sol. Dans ses hautes montagnes granitiques, on ne compte pas 100 habitants par lieue de cette étendue, tandis que dans la vallée de Grenoble, il y en a 2700.

Ce département n'a guères que trois villes: Grenoble, Vienne et Voiron. La population de la première est d'environ 22,000 habitants; celle de la deuxième, de 11 à 12,000; celle de la troisième, de 5 à 6000.... On peut, toutefois, considérer comme villes, Bourgoin, Saint-Marcellin, et la Tour-du-Pin, à cause des établissements de justice ou d'administration qui y ont été fixés.

Il serait difficile de comparer la population actuelle de l'Isère avec celle de l'ancien Dauphiné, dont on trouve l'estimation dans l'administration des finances de M. Necker. Cette province a été divisée en trois départements trop inégaux en sol et en richesses, pour qu'on puisse apprécier avec exactitude la portion de chacun, dans le nombre total des naissances qui a servi de base à ce ministre. Au reste, on le répète, toutes les recherches prouvent l'accroissement de la population pendant la révolution. Il résulte entr'autres d'un mémoire lu au Lycée de Grenoble le 5 messidor an 9, par le cit. Berniat-Saint-Prix, que les naissances de cette ville, dans cet intervalle, excèdent de beaucoup celle des onze années qui l'ont précédé.

On exporte dans toute la France, et à l'étranger, les vins de Vienne, les liqueurs de la côte, le ratafia de Grenoble, et dans quelques départements voisins, du plâtre pour engraisser les terres, des bois et du chanvre pour la marine, des grains, les farines de Bourgoin, les fromages de Sassenage, des pommes, des eaux-de-vie de marc, etc.

Les matières ouvrées qui s'exportent à l'étranger, sont les gants de Grenoble et les toiles de Voiron. On exporte dans les départements voisins, à Lyon et dans le Midi sur-tout, des soies grèzes et moulinées, des toiles à voiles fabriquées à Saint-Jean-de-Bourny, des toiles peintes, des ratines et grosse draperie, de la vannerie et boiterie, des fers et aciers, etc. Enfin un grand nombre de manufactures fournissent spécialement à la consommation du pays, telles que les manufactures de toile, des papeteries, des forges de fer et d'acier, des verrières, faïenceries, poteries, des serges et sardes, etc.

On a aussi commencé l'établissement d'une fonderie de canons à Saint-Gervais; mais tous les travaux préliminaires ne sont pas achevés.

Quoique le commerce ait en général beaucoup souffert depuis la révolution, l'industrie des particuliers paraît avoir redoublé d'activité; de grandes manufactures de soie, de toiles peintes; des layenceries, des tuileries, etc., ont été établies, et tout fait présumer que, grâce à la paix générale, le commerce reprendra en peu de tems son ancienne splendeur.

L'école de l'Isère est une des écoles centrales qui se sont le plus distinguées depuis leur formation. Ses cours sont suivis par environ 400 personnes, et 200 à 270 élèves inscrits. Elle a fourni chaque année à l'école polytechnique plusieurs jeunes gens qui avaient fait de grands progrès dans les sciences physiques ou mathématiques. Il est vrai qu'elle n'a eu à lutter contre aucun obstacle, et que les auto-

rités publiques et les citoyens ont puissamment secondé les efforts des professeurs.

La bibliothèque contient 50 à 60,000 volumes. On y a joint un cabinet d'histoire naturelle et des collections de médailles et antiques. Le préfet vient encore de faire construire une salle magnifique qui communiquera à la salle principale de la bibliothèque. Celle-ci aura alors environ 250 pieds de longueur.

Paris, le 25 nivôse.

SIMÉON VALETTE, mathématicien distingué, vient de mourir des suites d'une attaque d'apoplexie, à l'âge de 82 ans 7 mois, le 8 nivôse de l'an 10, dans sa campagne de l'Honor-de-Cos, près Montauban. Il était auteur de plusieurs ouvrages distingués, et entr'autres d'une Trigonométrie sphérique, approuvée avec le plus grand élogé, sur le rapport du célèbre Lalande, par l'académie des sciences. Il rénaissait au savoir du géomètre les talents du poète. Il chanta l'astronomie; son poème fut imprimé dans le *Mercur*.

On lui doit encore plusieurs pièces diverses de poésie, qui furent recueillies dans le tems avec le plus grand empressement; elles portaient le cachet d'un ami de Voltaire. Valette avait en effet passé plusieurs années à Ferney auprès de ce grand-homme. Il avait eu la gloire de lui faciliter les premiers pas dans les mathématiques, et de composer sous ses yeux des ouvrages qui méritent son approbation.

Il emporte les regrets de ses amis et de ses élèves, et c'est un d'eux qui s'empresse de rendre ce premier hommage à sa mémoire.

DUC-LACHAPELLE, de l'Institut national.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 15 brumaire an 10.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix, sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1^{er}. Les justices de paix du département du Rhône, sont fixées au nombre de 25, et distribuées ainsi qu'il suit:

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S DES C O M M U N E S composant chaque justice de paix.
	1 ^{er} Arrondiss. — VILLEFRANCHE.
Anse.....	Alis, Amberieux, Anse, Belmondet, Charnay, Chazay, Lachassagne, Lauzanne, Lieurgues, Lucenay, Marcy, Morancé, Pommier, Pouilly, Saint-Cyprien, Saint-Jean.
Beaujeu.....	Ardillats (les), Avenas, Beaujeu, Chenas, Chizouble, Durette, Emeringe, Etoux (les), Flsury, Jullie, Jullienas, Lantignié, Marchamp, Quincicé, Rignié, Saint-Didier, Vaurenard, Verney, Villié.
Belleville.....	Belleville, Cercié, Charentay, Corcelle, Dracé, Lencicé, Odenas, Saint-Etienne-la-Varennes, Saint-Georges-de-Rognains, Saint-Jean-Dardieres, Saint-Lager, Taponas.
Bois-d'Oingt...	Bagnols, Bois-d'Oingt, Breuil, Chamelet, Châtillon, Chessey, Frontenet, Leigny, Letra, Moiré, Oingt, Saint-Just-d'Avray, Saint-Laurent, Sainte-Paule, Saint-Veraud, Ternand, Theizé, Ville-sur-Jarniou.
Montsols.....	Aigueperse, Azolette, Ceuves, Montsols, Propriers, Saint-Antoine-Louroux, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Saint-Christophe, Saint-Igny-de-Vers, Saint-Jacques-des-Arrêts, Saint-Mamers, Trades.
Saint-Nizier....	Chambost, Chenclette, Claveissolles, Grandris, Lamure, Poule, Ranchal, Saint-Bonnet, Saint-Nizier, Saint-Vincent, Thel.
Tatara.....	Affoux, Ancy, Clément, Daireyze, Dienné, Joux, Olmes (les), Romain, Ronno, Saint-Apollinaire, Saint-Forgeux, Saint-Loup, Saint-Marcel, Sauvages (les), Tarare, Valsonne.
Thizy.....	Amplepuis, Bourg-Thizy, Chapelle-de-Mardore (la), Cours Cubizice, Mardore, Marnaud, Saint-Igny-la-Bussière, Thizy.

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S DES C O M M U N E S composant chaque justice de paix.
Villefranche....	Arbussonnas, Arnas, Belyngy, Blacé, Chervings, Cogy, Denicé, Glazé, Lacenas, Limas, Montmela, Ouilly, Pouilly-le-Chatel, Rivolet, Saint-Clole-Chatoux, Saint-Julien, Saint-Sorlin, Salles, Vaux, Villefranche.

Suite du 4^e Arrondissement.

Arbresle (l')...	Arbresle (l'), Bessenay, Bibost, Bully, Dommartin, Eveu, Fleurioux, Lentilly, Nuelles, Saint-Bel, Saint-Germain, Saint-Julien-sur-Ribost, Saint-Pierre-Lapalus, Sarcy, Savigny, Sourcieux, Tour-Salvagna (la).
Sainte-Colombe.	Ampuis, Condiou, Leshayes, Loire, Longes, Sainte-Colombe, Saint-Cyr, Saint-Romain-en-Galles, Tupines.
St-Genis-Laval..	Brignais, Chaponost, Charly, Irigny, Oulins, Sainte-Foy-Les-Lions, Saint-Genis-Laval, Soucieux, Vernaison, Vourles.
Givors.....	Chassagny, Echallas, Grigny, Givors, Milley, Montagny, St-Andévol, St-Jean-de-Toulas, St-Martin-de-Cornas, St-Romain-Engier.
St-Laurent-de-Chamousset..	Brusolles, Brussieux, Chambort, Halles (les), Haute-Riviere, Largentiere, Lougessaing, Montrolier, Montrondan, St-Clément, Sainte-Foy-Largentiere, Saint-Genis, Saint-Laurent-de-Chamousset, Souzy, Villecheneve.
Limonest.....	Chasselay, Chères (les), Civrieux-d'Azergues, Collonges, Dardilly, Ecully, Isle-Sainte-Barbe (l'), Limonest, Lixieux, Marcilly-d'Azergues, Rambert, Saint-Cyr-aux-Mont-d'or, Saint-Didier-aux-Mont-d'or.
Lyon (1), en six arrondissements.	Croix-Rousse, Guillotiere (la), Lyon, Vaize.
Mornant.....	Mornant, Orléanas, Riverie, Routalon, Saint-André, Sainte-Catherine, Saint-Didier, Saint-Jean-de-Chaussan, Saint-Laurent-Agny, Saint-Maurice, Saint-Sorlin, Taluyere.
Neuville.....	Albigny, Cailloux-sur-Fontaine, Calvire-et-Cuivre, Couzon, Curcis, Flurieux, Martin-de-Fontaine, Neuville-sur-Saône, Poleymieux, Quincien, Saint-Germain, Saint-Roche-Taillee, Saint-Romain.
Saint-Symphorien-sur-Coise.	Aveize, Chapelle (la), Coise, Duerne, Grezieux-Souvirgy, Larajasse, Laubepin, Meys, Pomeys, Rochefort, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Symphorien-sur-Coire (ci-devant Saint-Symphorien-le-Chatel).
Vaugneray....	Brindas, Charbonniere, Chevigny, Courricux, Francheville, Grezieux, Messimy, Pöllionnay, Saint-Consoire, Saint-Genies-Ollieres, Saint-Laurent-Devaux, Fassins, Thuzin, Vaugneray, Yzeron.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

(1) La ville de Lyon sera divisée en six arrondissements de justice de paix.

Le 1^{er} comprendra le faubourg de la Guillotiere et son territoire, et la partie occidentale de Lyon, à partir de la rue tendant du pont de la Guillotiere, tirant droit à la Saône.

Le 2^e sera formé du surplus du territoire de l'administration municipale du midi.

Le 3^e partira de la place de la Fromagerie, tirant droit à la place des Terreaux, et par la rue Sainte-Marie, suivant la cote de la Croix-Rousse, et divisera ainsi le territoire

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Au nom de la République française une et indivisible, le tribunal de commerce du département de la Seine, séant à Paris, a rendu le jugement suivant :

Entre le citoyen *Patrick Macpherson*, négociant américain, demandeur par le citoyen *Gosse*, d'une part ;

Et le citoyen *B. Bataglia*, défaillant, d'autre part.

QUESTION.

Par ledit demandeur a été dit que, par jugement rendu en ce tribunal, le 26 frimaire dernier, la cause d'entre les parties ayant été mise en délibéré, il requiert qu'il plaise au tribunal lui adjuger, contre ledit défendeur, les demandes, fins et conclusions portées tant au jugement susdaté, qu'en celui aussi rendu en ce tribunal, le 16 prairial an 5, avec dépens, et suivant icelles voir dit qu'attendu ce qui résulte du procès-verbal dressé par M. Bonnet, notaire à Londres, le 1^{er} mai 1797 (v. st.), en présence de témoins, portant déclaration par M. Abraham Newland, écuyer, caissier en chef de la banque d'Angleterre, désignée et énoncée audit procès-verbal, qui constate que les quatorze billets, formant ensemble la somme de 600 liv. sterl., sont faux, et qu'ils ont été retenus à ladite banque pour cette raison, et de la remise desdits billets, valeur reçue en écus, du demandeur faite au défendeur; ce dernier sera condamné, et même par corps, à garantir et indemniser ledit demandeur de toutes les condamnations qui pourraient intervenir contre lui; requête du citoyen *Durieux*, négociant à Paris, à qui lesdits billets ont été transmis, tant en principal qu'intérêts, frais et dépens faits et à faire pour raison desdits billets faux, ce à quoi ledit demandeur a conclu, et aux dépens, sous la réserve de prendre par la suite en tout état de cause, telles autres fins et conclusions qu'il avisera, si le cas y échoit.

Lequel défendeur ne serait venu ni comparu, ni personne pour lui, quoiqu'appellé et attendu en la manière ordinaire et accoutumée ;

Lecture faite des jugemens susdatés ;

Après qu'il en a été délibéré sur les pièces produites par les parties ;

Vu le bordereau dûment timbré, délivré le 9 février 1797 par le défendeur au demandeur, ledit bordereau dûment enregistré à Paris le 2 du présent mois, par le citoyen *Finiels*, qui a reçu 159 liv. 72 cent., et contenant l'énumération par numéros, sommes et noms des signataires des quatorze billets de la banque d'Angleterre, montant ensemble à 605 liv. sterl. négociés au demandeur, moyennant 14,500 l. tournois, par ledit défendeur, qui, au pied dudit bordereau, s'est engagé à rembourser en écus ceux desdits billets qui se trouveraient faux ;

Vu l'original anglais du procès-verbal dressé à Londres le 13 du mois de septembre 1797, par M. Thomas Bonnet, notaire public, ledit procès-verbal dûment légalisé par le lord-maire et par M. l'ambassadeur de Suède ;

Vu aussi la traduction en français, faite à Paris le 5 brumaire an 6 dudit original par le citoyen *Haiüy*, l'un des interprètes de la République nommés par le gouvernement, duquel procès-verbal il résulte que les quatorze billets susmentionnés ont été reconnus faux à la banque d'Angleterre, et y ont été retenus comme tels, ainsi qu'il est d'usage ;

Considérant, 1^o qu'aux termes du bordereau souscrit par le citoyen *Bataglia*, il s'est engagé à rembourser en écus ceux des billets dont il s'agit qui se trouveraient faux ; que, lors de cet engagement, il n'ignorait pas qu'il était d'usage à la banque de Londres de retenir les billets faux qui lui étaient présentés ; qu'il était seulement dressé procès-verbal par un notaire public de ladite ville, qui, sur la déclaration à lui faite par le caissier en chef de la banque, en présence de deux principaux commis de ladite banque requis pour témoins, attestait faux ceux desdits billets qui étaient reconnus par ledit caissier pour l'être réellement, et enfin qu'il était d'usage, dans les négociations de ces sortes de billets, que, sur le vu du procès-verbal sus-mentionné, celui qui avait vendu des billets de cette banque déclarés faux, les rembourrait sans difficulté.

2^o. Qu'il est ridicule de prétendre, comme le fait ledit citoyen *Bataglia*, qu'il ne doit pas être tenu au remboursement de ces billets jusqu'à ce que leur fausseté ait été reconnue par un tribunal ou autre autorité de France, moyen dont il connaît bien l'impossibilité d'exécution, puisque ces billets sont retenus en dépôt à la banque de Londres ; que d'ailleurs les billets de banque d'une nation ne peuvent être jugés vrais ou faux ailleurs que chez elle.

Qu'au surplus, si le citoyen *Bataglia* eût entendu, lors de sa négociation des billets en question, que, pour obtenir de lui le remboursement de ceux qui

seraient déclarés faux, le demandeur serait tenu de lui administrer d'autres preuves de fausseté que celle d'usage, il lui en aurait imposé l'obligation dans son écrit au pied du bordereau, ce qu'il n'a pas fait.

3^o. Qu'il y a identité parfaite entre les quatorze billets déclarés faux au procès-verbal, et le même nombre de billets détaillés au bordereau délivré par le citoyen *Bataglia*.

4^o. Enfin, que les soupçons injurieux que le citoyen *Bataglia*, dans sa plaidoirie, s'est permis de répandre sur la banque d'Angleterre, sont d'autant plus mal fondés, que la loyauté et la fidélité de ladite banque à remplir ses engagements, sont reconnues par toutes les nations pour être à l'abri de toute atteinte ;

Le tribunal condamne ledit citoyen *Bataglia* à rembourser en écus audit demandeur, en conformité du bordereau susmentionné, la somme de 305 liv. sterl., faisant, avec 300 liv. aussi sterl. de remise par lui faite audit demandeur, qui le reconnaît, celle de 605 liv. sterl. mentionnées audit bordereau, et faisant le prix de la négociation des quatorze billets déclarés faux à la banque d'Angleterre ; ensemble les intérêts de ladite somme de 305 liv., à compter du jour auquel ces billets ont été présentés à ladite banque ; et condamne ledit citoyen *Bataglia* aux dépens faits, tant à Londres qu'à Paris. Et sera le présent jugement exécuté, etc. ; ainsi jugé par le tribunal, où siégeaient les citoyens *Vignon*, président ; *Rousseau*, *Buffault*, *Stoupe*, juges, et *Pluvinet*, juge suppléant. A Paris, le 2 du mois de nivôse de l'an 10 de la République française.

CORPS-LEGISLATIF.

Présidence de *Belzais-Courmesnil*.

SEANCE DU 25 NIVOSE.

Un des secrétaires, au nom du cit. *Rouëlle*, professeur de physique, fait hommage au corps-législatif d'un tableau de l'organisation de l'instruction publique.

« Les instituteurs qui par leurs observations et leur expérience ont contribué à la rédaction de ce tableau, dit le cit. *Rouëlle*, ont en vue de répandre le plus possible l'institution littéraire et scientifique, en proposant la gradation naturelle et convenable aux conditions, aux états, aux fonctions de leurs concitoyens ; ils ont en outre pensé devoir rapporter tout à l'économie la plus raisonnable pour secondar les vues bienfaisantes du gouvernement ; ils proposent d'administrer l'instruction sans augmentation de dépense, d'augmenter l'instruction de 400 écoles secondaires, en supprimant les parties qui loin de répondre à l'attente de la loi, n'ont été qu'un sujet de trouble et de discordance dans l'institution, et qui, de l'aveu de tous les citoyens, sont du ressort de l'étude privée, et du goût, plus que du ressort de l'institution élémentaire.

« Nous reportons donc toute la partie d'agrément de l'instruction aux écoles générales et spéciales, et ce qui est d'instruction indispensable à tout homme pour se faire un état, et pour de sa raison, nous le laissons à sa place dans les écoles établies.

« Trop heureux si ce fruit des recherches, des observations et des voyages dans les écoles pour les étudier, peut être de quelque utilité, et agréable au gouvernement. »

Le corps-législatif ordonne la mention de l'hommage au procès-verbal, et le dépôt du tableau à sa bibliothèque.

Le même secrétaire fait lecture d'une pétition des divers employés du corps-législatif, presque tous pères de famille, qui demandent qu'en égard à la saison rigoureuse, et à la modicité de leurs appointements, il leur soit accordé quelque peu de bois de chauffage.

Le corps-législatif charge sa commission administrative de faire droit à cette demande.

La séance est levée et ajournée au 27.

INSTITUT NATIONAL.

Fin de la notice des travaux de la classe des sciences morales et politiques pendant le premier trimestre de l'an 10, par le citoyen Levesque, secrétaire.

« La terre, disait Fontenelle, est une vieille qui cache son âge. » Le citoyen *Levesque* pense aussi que Rome est plus vieille qu'on ne le croit. C'est ce qu'il a tenté de prouver par un mémoire intitulé : *Examen critique de l'histoire de Rome sous les rois*. Il ne croit pas qu'une horde de trois mille pères ou brigands ait pu, dans la courte période de 244 ans, parvenir au degré de population, de force, d'opulence, d'industrie, que Rome avait atteint avant l'expulsion des rois. La nature marche toujours à pas lents, et la science de l'idéologie dont, en général, on ne connaît pas assez toutes les applications, peut aider à mesurer sa marche dans les progrès des nations et des hommes. Ce n'est pas dans la courte période de deux siècles et demi, que la nature conduit une peuplade ignorante et

pauvre à l'état de splendeur, de puissance et d'instruction nécessaire pour cruiser des ports, construire des monuments admirés encore aujourd'hui des nations éclairées, jeter en fonte des statues, élever de puissantes murailles, fonder un vaste cirque, se procurer un grand commerce, se former une marine, faire sur ses flottes des navigations qui étaient alors des voyages de long cours, et traiter comme égale avec Carthage, qui disputait aux Phéniciens l'empire de la mer. L'auteur pense que, pour mener Rome de sa première origine à cet état florissant dont on peut rapporter ici les preuves, ce n'est pas trop de reculer au moins de quatre siècles la fondation de cette ville. Il y est autorisé par *Salluste* et par un grand nombre d'historiens romains et grecs, dont les ouvrages sont perdus, mais dont l'opinion à cet égard nous a été transmise par des auteurs dont les écrits sont parvenus jusqu'à nous.

Le citoyen *Levesque* a fait aussi la lecture d'un *Mémoire sur la sympathie morale*. Il entend ici par *sympathie* la disposition de nos fibres à recevoir les impressions que d'autres hommes éprouvent, à être émus avec eux des sentimens agréables ou tristes dont ils sont affectés. « On souffre, dit-il, à la vue de l'homme souffrant. Pour s'épargner une douleur à soi-même, on s'empresse de le secourir. Si l'on parvient à rendre le calme à son ame, on éprouve soi-même un calme heureux ; et comme les sensations agréables ne sont pas moins communicables que les sensations pénibles, en faisant entrer la joie dans l'ame d'un infortuné, on éprouve soi-même le plus pur et le plus délicieux des plaisirs.

« La disposition de nos organes qui nous force à ressentir les peines des autres, et à les soulager pour nous soulager nous-mêmes, est peut-être ce qu'il y a de plus admirable dans notre constitution physique. Si la douleur des autres ne faisait pas sur nous des impressions plus ou moins douloureuses ; si nous pouvions la voir d'un œil tranquille, en tendant le récit de sang-froid, nous serions bien indolens à la soulager. »

L'auteur observe que les sentimens reçus prennent d'autant plus d'intensité, qu'il y a plus de personnes réunies pour les recevoir et se les transmettre les unes aux autres. Il applique cette observation à la politique. Puisque les passions se communiquent aux hommes qui se trouvent ensemble, et qu'elles augmentent d'intensité dans une proportion quelconque avec le nombre de ceux qui en reçoivent le coup électrique, il doit arriver que, dans une assemblée nombreuse, l'affectation de l'estime se tourne en enthousiasme, et le plus faible sentiment de colère en fureur, et que les affections varient à toute impulsion nouvelle. Ainsi, dans la république d'Athènes, où quelquefois les juges étaient le peuple entier, on vit les citoyens qui avaient le mieux servi la patrie, ceux qui avaient été les idoles du peuple, condamnés tumultueusement par la multitude, et bientôt après regrettés par elle. Ainsi nous-mêmes avons vu... Mais oublions des maux qui ne sont plus, et que les haines qu'ils ont fait naître soient oubliées avec eux.

L'auteur conclut de ces faits, qu'il est dangereux pour une République de rassembler les hommes en trop grand nombre pour délibérer sur les intérêts de la patrie et sur le sort des citoyens, et d'établir des autorités qui reposent sur un trop grand nombre d'hommes obligés de se réunir pour les exercer ; il pense que la meilleure République sera celle où tous désigneront les citoyens éligibles aux fonctions publiques, et où le petit nombre, et quelquefois un seul, éliront les fonctionnaires publics entre les citoyens que tous auront désignés ; où les fonctions seront plus concentrées en proportion de leur importance, sans qu'on craigne même de réduire à l'unité la plus importante de toutes ; où celles qui par leur nature exigent d'être exercées par un certain nombre de citoyens réunis, ne le seront cependant point par un trop grand nombre ; où le plus grand nombre enfin sera seulement admis, non pour la discussion, mais pour l'acceptation des lois, parce que les lois devant soumettre le peuple, doivent aussi recevoir son aveu par l'organe de ses représentans, et qu'il serait mal représenté par un petit nombre. Cette République est la nôtre.

Mais le citoyen *Levesque* reconnaît qu'il est très-utile de rassembler les citoyens en grand nombre aux fêtes où respire la gaieté. « S'il est reconnu que les affections intérieures sont communicables, combien ceux qui gouvernent la République doivent-ils souhaiter de faire entrer à-la-lois dans un grand nombre d'ames la joie, la satisfaction, le contentement de leur état ! »

L'élection que prépare l'Institut de vingt-quatre associés étrangers, doit consacrer son intime union avec tous les savans du globe. Comme c'est une opération de la plus grande importance, une commission a été formée pour offrir ses vues sur l'époque qui serait à propos de fixer à cette élection et sur la manière d'y procéder. L'étendue de son rapport ne permet pas de le transcrire ici ; mais on en va du moins extraire les passages qui peuvent en être le plus facilement détachés. Il est l'ouvrage du cit. *Grégoire*.

de l'administration municipale du nord, de manière que la partie orientale formera le 3^e arrondissement.

Le 4^e sera formé de la partie occidentale.

Les 5^e et 6^e seront formés du territoire de l'administration municipale de l'Ouest et de Vaise ; la ligne de division partira du Pont-de-Pierre à la moitié du Change, et suivant la moitié de Fourvières jusqu'au rempart.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

New-York, 26 novembre (5 frimaire.)

La mort du fils aîné du général Hamilton a causé la plus vive sensation parmi ses concitoyens. L'origine du duel qui lui a coûté la vie, n'est pas encore bien connue; mais on croit que cette malheureuse affaire a été amenée par une circonstance relative aux dernières élections. Un amour-propre s'étant trouvé blessé par une réflexion du général Hamilton, le désir de la vengeance était né de cette époque, et s'était conservé dans le cœur d'un particulier qui a demandé compte au fils de la faute du père, si toutefois on peut donner le nom de faute à des personnalité fort communes ici pendant la durée des élections populaires.

Le jeune Hamilton est mort dans la matinée du 24 de ce mois, à l'âge de vingt ans, des suites de la blessure qu'il avait reçue la veille. Son agonie a été cruelle.

Quoique le duel ne soit plus, depuis long-tems, une question incertaine, et qu'il paraisse impossible de remédier aux maux qui naissent de ce genre de fureur, nous devons cependant nous affliger d'être le peuple du monde le plus exposé à ses effets. Puisqu'il est reconnu qu'on ne peut empêcher les duels, pourquoi la loi s'opiniâtre-t-elle à menacer de la mort ceux qui se rendent coupables de ce genre de délit? Ne vaudrait-il pas mieux établir des amendes qui seraient exigées, parce qu'il n'y aurait rien d'odieux dans l'application de cette peine, que de laisser subsister une loi terrible que personne n'oserait se charger de faire exécuter, par la raison même qu'elle paraît exagérée et révoltante?

Nous avons encore à nous plaindre d'un inconvénient local, qui ne contribue pas peu à favoriser la fureur des duels. Cette contrée est, comme on le sait, divisée en petits États qui forment ce qu'on appelle l'Union. Il n'est pas permis de se battre dans l'étendue de l'État qu'on habite, sans encourir la peine prononcée par la loi, c'est-à-dire, la peine de mort. Mais pourra-t-on ne négliger pas la petite formalité de tuer son adversaire sur le territoire d'un autre État, il n'y a point de châtiement à redouter. Or, il n'est pas bien difficile de sortir des limites de la juridiction dont on dépend, dans un pays où l'on compte soixante-quatre frontières. Ainsi, on s'embarque à New-York, dans un bateau, on traverse la rivière d'Hudson, et en arrivant sur la rive opposée, on se trouve sur le territoire du N. Jersey; et là, on peut se donner le plaisir de se battre aussi long-tems qu'on le juge à propos, pourvu qu'on se tienne prêt à rentrer dans la nacelle, en cas de besoin. Cette formalité ne serait, comme on le voit, qu'une dérision, si elle n'était pas favorable à l'exécution innocente d'un délit qu'on juge digne de mort, mais qui se trouve expié par la seule traversée de la rivière.

R U S S I E.

Petersbourg, le 16 décembre (25 frimaire.)

Le vice-chancelier, prince Kurakin, a reçu en présent de l'empereur d'Allemagne, un magnifique service de dessert en porcelaine, qui est estimé à 70,000 roubles.

Nous avons eu depuis hier une petite gelée, qui paraît devoir tenir, et qui nous procure de charmantes parties de traîneaux. Le tems de pluie avait rendu le transport des comestibles difficile, et les avait fait renchérir.

S U E D E.

Stockholm, le 22 décembre (1^{er} nivôse.)

Le 17 de ce mois, on a fait, à Arboga, l'ouverture du corps du prince héritier de Baden, en présence des médecins de notre cour, et de plusieurs personnes de distinction, nommées pour assister à cette opération. Elle a pleinement confirmé l'opinion avancée d'abord par les médecins, que le prince était mort d'apoplexie, à laquelle il avait une disposition naturelle.

Le lendemain, il a été exposé publiquement sur un lit de parade, dans l'uniforme de son régiment et avec toutes les marques des ordres dont il était décoré, et le lendemain a commencé son transport à Stockholm, avec un cortège très-nombreux.

D A N N E M A R C K.

Copenhague, 29 décembre (8 nivôse.)

Cet hiver, le passage du Sund n'a point encore été interrompu, quoique nous ayons eu quelques jours de gelée.

Hier, il est parti d'Elzingre un bâtiment danois destiné pour la Chine, et deux pour les Indes-Orientales.

A L L E M A G N E.

Augsbourg, 5 janvier (15 nivôse.)

La maison du fils de feu Jean-Abweker, une des plus fortes de cette ville pour la banque, vient de suspendre ses paiemens, et a demandé au magistrat un délai qui lui a été accordé, attendu que cette maison est extrêmement solvable. De fortes avances qu'elle a faites pendant la guerre à plusieurs États de la Souabe, et la rareté extraordinaire de l'argent, qui se fait sentir dans la Haute-Allemagne depuis la paix, ont forcé la maison Abweker à cette démarche. Il est certain que depuis quelques années des sommes énormes sont passées de la Souabe en France; et ce qui le prouve, c'est que les écus de six francs avec lesquels on devait payer toutes les contributions, sont totalement disparus. On ne voit plus maintenant dans la circulation que des pièces de la Basse-Allemagne.

S I C I L E.

Syracuse, le 13 frimaire.

Le général de brigade Sully au général Bonaparte, premier consul de la République française.

M O N G É N É R A L

J'ai l'honneur de vous rendre compte que parti d'Alexandrie avec environ deux cents invalides, je n'arrivai à la vue des côtes de Sicile que le 15^e jour. Manquant de vivres, et notre bâtiment faisant une voie d'eau considérable, nous fûmes obligés de relâcher dans le port de Syracuse. M. de Gregorio, gouverneur de cette place, nous a reçus avec les égards les plus distingués; il nous a procuré tous les moyens possibles pour régler notre bâtiment, ainsi que les vivres journaliers depuis treize jours que nous sommes chez lui. Il a fait préparer tout ce qui est nécessaire pour achever notre voyage; en un mot, mon général, ce brave gouverneur a pour moi et mes compagnons les attentions les plus courtoises et les plus délicates.

A mon arrivée dans ce port, je rendis compte au ministre de la guerre de notre situation, et lui fis part en même-tems des besoins urgents d'habillement qu'avaient les Français qui sont avec moi; je remis par délicatesse ma lettre ouverte à monsieur le gouverneur, en le priant de la fermer pour la faire passer à sa destination; il l'a au contraire envoyée, comme je la lui avais remise, à monsieur le chevalier de Forteguerré, ministre de la guerre à Naples, qui, parla, à eu connaissance de nos besoins, et m'a de suite fait passer un habillement complet pour 300 hommes. J'ai cru, mon général, devoir accepter cette offre qui m'a été faite au nom de sa majesté napolitaine; mais je n'ai pris que pour mon effectif, qui est de 210 hommes.

Dans le nombre des invalides qui se trouvent avec moi, 45 sont aveugles, et 15 amputés d'un membre; j'ai le malheur d'être du nombre de ces derniers.

Notre quarantaine se termine aujourd'hui; sous trois ou quatre jours notre bâtiment sera prêt, et nous nous mettrons en route sans retard.

J'ai l'honneur de vous saluer avec le plus profond respect.

S I L L Y.

R É P U B L I Q U E L I G U R I E N N E.

Gènes, le 29 décembre (8 nivôse.)

La consulta législative a accordé une suspension de quinze jours à toute exécution personnelle pour dettes.

Mardi dernier, on a commencé la distribution des soutes économiques à la Rumfort, dans le local accoutumé.

Les fameux brigands Rodini et Gondolfo ont été condamnés à mort, par jugement confirmé au tribunal de cassation, comme chefs d'une bande, convaincus d'assassinats et de crimes atroces. Quelques autres ont été condamnés aux fers, depuis 40 ans jusqu'à 5. Parmi eux se trouvait un mineur qui, quoique convaincu d'homicide, n'a pu être, attendu son âge, condamné aux peines portées par les lois, mais seulement à trois ans de prison, après avoir été promené dans les rues avec un écriteau infamant sur le front.

A N G L E T E R R E.

Londres, le 11 janvier (21 nivôse.)

M. Mason, l'un des messagers de sa majesté, est parti le 9 au soir, avec des dépêches pour lord Cornwallis à Anicuns.

Les charges contre les marins du *Téméraire*, en jugement à bord du *Gladiateur* dans la rade de Spithead sont:

1^o. D'avoir tenu ou cherché à tenir des assemblées séditieuses.

2^o. D'avoir proféré des expressions sentant la révolte, ou de s'être abstenus de révéler à leur commandant celles à leur connaissance qui respiraient la trahison, et tendaient à nuire au service de S. M.

3^o. D'avoir assisté à ces scènes de mutinerie et de sédition, et de ne s'être pas opposés de toutes leurs forces contre celles du même genre, qui ont eu lieu entre le 1^{er} et le 11 décembre 1801.

La lecture des pièces à lui chargés des prisonniers a été terminée le 8; ils ont demandé que leur défense fût remise au lendemain matin. Ils ont paru aussi désirer avoir un conseil, et M. Barry, l'avocat, qui se trouvait présent, s'efforça de leur en servir. La cour a fait droit aussitôt à ces deux demandes.

Le lendemain, à neuf heures, les prisonniers ayant représenté que leur défense ne serait prête qu'à midi, la cour suspendit sa séance jusqu'à cette heure; et lorsqu'elle eut repris, chaque prisonnier remit sa défense par écrit, laquelle fut lue, par le juge-avocat. Les témoins furent ensuite appelés et examinés de la part des prisonniers; après quoi la cour s'est ajournée à ce matin neuf heures.

Le bruit qui s'est répandu que deux autres vaisseaux ont pris part à la révolte, est absolument controvérsé. Il paraît au contraire, que les équipages des autres bâtimens ont observé la plus parfaite subordination.

Un soldat de marine a été exécuté le 8, à bord de *Méasto*, mouillé à Spithead, pour avoir jeté une bouteille à la tête de son caporal.

Lord Saint-Vincent a repris avant-hier ses fonctions au bureau de l'amirauté.

Les soldats de la marine, servant à bord de l'escadre de l'amiral Mitchell, ont reçu de l'amirauté des remerciemens pour leur excellente conduite pendant la sédition de Baitry-Bay.

Il est entré à Portsmouth un navire parti de Surinam au commencement de novembre, avec une flotte considérable. Escorté par la frégate de S. M. la *Magicienne*. Il en avait été séparé, un mois auparavant, dans un coup de vent.

Les dividendes ont commencé, ce matin, à être payés à bureau ouvert.

(Extrait du *Sun* et du *Traveller*.)

I N T É R I E U R.

Lyon, le 23 nivôse.

Le cardinal Bellinzzone, envoyé du pape à la consulta, et député à la même consulta comme évêque de Césène, a dîné hier avec le premier consul.

Huningue, le 11 nivôse.

AVANT-HIER à deux heures après-midi, le citoyen Chancel, commandant d'armes, fut prévenu que le Rhin augmentait d'une manière rapide; il fut s'en assurer lui-même, et de suite il donna l'ordre de boucher l'entrée de l'abreuvoir.

Le même jour il y eut un vent chaud impétueux, et il tomba beaucoup d'eau; le commandant ne douta pas que le Rhin n'augmenterait encore de beaucoup; en conséquence il invita le maire à faire prévenir les particuliers qui avaient des chevaux et chariots de se tenir prêts au premier signal, pour conduire du fumier devant les portes de la ville et les poternes, pour empêcher autant que possible l'entrée du Rhin en ville.

Hier matin, à trois heures moins un quart, le Rhin déborda avec rapidité entre Mâtichouls et la place, et prit son cours par la barrière extérieure de la porte du Rhin, par-dessus l'écluse et le barrage à l'entrée des eaux, de manière qu'en moins d'une heure les fossés de la place furent comblés et les caves de la ville remplies d'eau.

À trois heures du matin le maire fit sonner le tocsin, les citoyens de la commune, tous à l'envi l'un de l'autre, se sont empressés de conduire et porter du fumier aux lieux indiqués.

Le Rhin était le long des fortifications, à deux pieds plus haut que le niveau de la place, et l'on craignait qu'il ne fit une trouée à travers les ouvrages extérieurs.



Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 7 janvier (17 nivôse.)

L'AFFAIRE des faux billets de banque de Vienne a causé le plus grand préjudice aux excellentes maisons de notre ville. Beaucoup n'ont pas voulu faire connaître jusqu'à quel point elles avaient été trompées pour ne pas diminuer leur crédit.

Augsbourg, le 3 janvier (13 nivôse.)

Les eaux du Danubé ont tellement grossi, qu'à Gunzbourg la communication entre les deux rives est interrompue; un voyageur ayant voulu tenter ce passage sur le pont, a perdu un de ses chevaux; il a failli périr lui-même avec son cochier.

La plaine du Lech, qui a cinq lieues de longueur et trois de largeur, est couverte d'une si grande quantité de neige, que les postillons n'ayant aucun signe pour se guider, errent souvent plusieurs heures avant d'arriver à la station d'où ils sont partis.

— A l'exemple de l'électeur de Bavière, la régence de Salzbourg vient de défendre la célébration de fêtes abolies antérieurement avec la permission du Saint-Siège.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Bologne, le 25 décembre (4 nivôse.)

On mande de Modène qu'un événement malheureux vient d'y répandre l'épouvante et le deuil. Deux barils de poudre ayant pris feu, par le peu d'attention d'un soldat, dans l'hôtel de Campori, qui servait de quartier aux Polonais, la moitié de l'hôtel a sauté avec un fracas épouvantable. La dame de la maison et plusieurs autres personnes qui y étaient logées, ont été écrasées sous les débris avec plusieurs militaires, et entre autres celui qui a été la cause de cet accident. Toutes les maisons voisines ont été ébranlées par l'explosion. Quelques-unes se sont écroulées.

— Un horrible assassinat ayant été commis sur une jeune personne, il y a quelques semaines, et les perquisitions de la justice n'ayant pu parvenir à en découvrir l'auteur, l'administration a fait publier une proclamation qui offre mille livres milanaises de gratification et le secret à celui qui en donnerait de sûrs renseignements.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gènes, le 30 décembre (9 nivôse.)

C'est hier que le nouveau ministre de la République cisalpine, le cit. Cometti, a présenté ses lettres de créance à notre gouvernement.

— Il continue d'arriver dans nos ports des bâtiments espagnols, portugais et anglais richement chargés.

RÉPUBLIQUE LUCQUOISE.

Lucques, le 7 janvier (17 nivôse.)

Discours prononcé par le citoyen Salicetti, envoyé extraordinaire du gouvernement français à la députation du grand-conseil de la République Lucquoise.

CITOYENS,

« La République de Lucques présente dans ce moment le spectacle d'un peuple qui, sans commotion, réussit sa liberté en détruisant, par un assentiment unanime, des abus que le tems et l'usage du pouvoir semblaient avoir consacrés. Aussi c'est moins une révolution que cet Etat vient d'éprouver que sa régénération qui s'est opérée dans son pacte social.

« La constitution nouvelle que le peuple lucquois s'est donnée, et dont le premier acte est la réunion de ses représentans, consacre des principes libéraux qui en assurent la durée et le succès. La prospérité de la République en sera le résultat, si vous avez toujours présent à votre souvenir quel est le vœu du peuple, et quels sont les devoirs de ses magistrats; si un marchand sans cesse dans le chemin de la sagesse, vous cimenter par de bonnes lois l'accord que vos concitoyens ont manifesté dans leur adhésion à la constitution.

« Dans les grands Etats, les divisions intestines produisent des maux, occasionnent des déchirements qui peuvent être promptement réparés par les masses; mais dans une nation peu nombreuse, la discordance entre les citoyens est un supplice prolongé, c'est, pour ainsi dire, une haine de famille qui tourmente

et s'accroît par la présence de l'objet qui en est la cause, et en épuisant ainsi peu-à-peu les forces d'un corps faible, en entraîne la mort infailliblement. Si donc l'accord entre les citoyens est un bien dans les grandes Républiques, c'est un besoin de première nécessité dans les petits gouvernemens populaires.

« La paix extérieure vous est assurée par la protection de la République française, et par l'heureuse impuissance de vous rendre redoutables à vos voisins; d'ailleurs vous confiez d'un côté à un Etat qui, comme celui de Lucques, est uni à la République française par ses principes politiques et par le sentiment de la reconnaissance. De l'autre, le prince qui vient de monter sur le trône de l'Étirie, par suite de la paix continentale, a déjà prouvé qu'il met sa gloire à rendre heureux le peuple qu'il gouverne, et qu'il veut marcher sur les traces de ce roi philosophe, que la mort a enlevé trop tôt à la Toscane, à l'Empire et à l'Europe. Enfin, le respect d'Étirie appartient à une puissance justement respectée par la sagesse de son administration et par sa loyauté. La fermeté du roi d'Espagne, dans son alliance avec la République française, promet à la République de Lucques, de la part du roi son gendre, tout le bon voisinage qu'elle a droit d'en attendre et qu'elle saura mériter.

« Je me félicite d'avoir à vous annoncer que le premier consul apprendra avec intérêt quelles heureux destinées l'avenir et votre constitution vous préparent; et sur-tout il m'est bien doux de vous assurer qu'il ne sera jamais insensible au plaisir d'en avoir été la cause, et à la satisfaction d'en être le garant.

« A l'abri des divisions intestines, protégés à l'extérieur, il ne vous restera qu'à vous occuper de votre bonheur intérieur.

« D'abord des loix organiques et paternelles appellent vos premiers soins; que dis-je! elles sont votre premier devoir. Leur effet salutaire, si elles sont faites promptement, se ressentira de la chaleur bienfaisante et de la sincérité fraternelle du sentiment qui vous a réunis.

« Vos premiers regards se porteront sur l'éducation publique. Les enfans des citoyens sont l'espérance de la patrie, c'est sa propriété la plus chère, comme la plus précieuse; on ne peut donc apporter trop de surveillance dans le choix des mains républicaines et habiles, destinées à cultiver ces jeunes plantes, et à arracher d'autour d'elles tout ce qui pourrait nuire à leur accroissement. Que la jeunesse soit instruite avec douceur de ses devoirs; qu'elle connaisse ses droits avec modestie; qu'elle apprenne surtout à se rendre utile à la patrie, à chérir le travail, à détester l'oisiveté, le fléau le plus funeste pour les citoyens, comme pour les Etats.

« Ces principes fixeront d'eux-mêmes votre attention sur le danger, sur la bonte de la mendicité, et sur la nécessité de l'extirper du milieu de vous.

« C'est en établissant des manufactures, en formant des ateliers publics, que vous encouragerez les arts, comme vos ancêtres ont encouragé l'agriculture qui depuis longtems fertilité vos campagnes; que vous occuperez une foule de mains parasites qui dévorent la substance de la patrie, au lieu d'en vivifier les ressources.

« Dans une juste répartition des contributions, vous trouverez de quoi faire face à tous les besoins de l'Etat; en respectant les propriétés des particuliers, en tenant religieusement les engagements que le gouvernement pourra contracter, vous créerez votre crédit public, et vos finances pourvoiront, sans peine, aux dépenses que votre administration intérieure rendra nécessaires.

« Par ces dispositions, que je me borne à vous indiquer, vous fixerez vraiment parmi vous un peuple de frères: cet accord heureux qui va vous honorer aux yeux de l'Europe, consolidera le repos qui vous est nécessaire, et vous fera oublier les maux de la longue guerre, qui a, pendant si long-tems, affligé l'Univers: enfin, vous préparerez à vous et à vos concitoyens le bonheur dont la République française a voulu vous faire jouir.

Un décret du corps-législatif, rendu le 4 janvier, a ordonné l'impression de ce discours.

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE LUCQUOISE.

TITRE PREMIER.

Organisation du gouvernement.

Art. 1^{er}. Le gouvernement de la République Lucquoise se compose d'un collège ou grand-conseil, d'un pouvoir exécutif, et d'un conseil administratif.

II. Le collège est présidé par un de ses membres;

il est chargé de la confection des lois; nommé les membres du pouvoir exécutif, du conseil administratif, et des tribunaux.

III. Le collège est composé de 300 citoyens, dont 200 sont choisis parmi les plus riches propriétaires, et 100 parmi les principaux négocians, hommes de lettres et artistes. Les membres du collège ne jouissent d'aucune indemnité.

IV. Les membres du collège, ainsi que ceux du pouvoir exécutif et du conseil administratif, sont pour la première fois choisis par l'autorité constituante.

V. Les membres composant le conseil se renouvellent par tiers tous les cinq ans. Il sera procédé à l'élection dudit tiers en la manière et forme qui seront prescrites par la loi. Les membres sortans pourront être élus de nouveau.

VI. Ceux qui seront en état d'accusation criminelle devant les tribunaux, ou de faillite frauduleuse, ou qui seront condamnés à une peine infamante, ou à qui l'administration de leurs biens sera interdite par un jugement, cesseront immédiatement d'être membres du conseil.

VII. Les membres du collège ne peuvent être exclus que par le collège lui-même, en vertu d'un décret qui exprimera les motifs de l'exclusion, et rendu à la pluralité des deux tiers des votans, moins ceux qui se trouvent dans un des cas prévus par l'article VI.

VIII. Le pouvoir exécutif est composé de deux *anziani*. Ceux-ci choisissent parmi eux, tous les deux mois, un nouveau président, qui durant l'exercice de ses fonctions, a le titre de *gonfalonier*. Chacun des *anziani* est choisi président à son tour.

IX. Le gonfalonier représente le gouvernement dans ses rapports avec les puissances étrangères; signe-tous les actes de promulgation des lois, et tous ceux qui proviennent du corps des *anziani*.

X. Les attributions du pouvoir exécutif consistent à proposer les projets de lois au collège, à diriger les relations d'Etat au-dehors, à organiser les moyens de défense, et à régler toutes les parties de l'administration intérieure.

XI. Chacun des *anziani* reste 4 ans en fonctions. Le collège renouvelle ce corps, par quart, tous les ans.

XII. Ne pourront être membres en même-tems du pouvoir exécutif, deux citoyens parens au premier, ou au second degré inclusivement, à compter d'après les lois actuelles.

XIII. Le conseil administratif se compose des *anziani*, et de 4 magistrats qui auront l'inspection des affaires de l'intérieur, de la justice, de la police, de la force armée, des relations étrangères, de la direction des eaux, des routes et travaux publics, et des finances. Le pouvoir exécutif assigne à chacune desdites magistratures, la division des affaires susdites. Chacune de ces magistratures est composée de 3 membres.

XIV. Dans le conseil administratif se discutent les projets de lois qui doivent être proposés au collège, et tous les actes qui doivent émaner du pouvoir exécutif; mais dans l'un et l'autre cas les membres des quatre magistratures n'ont que voix consultative. Les *anziani* délibèrent, et quand il y a égalité de voix, celle du gonfalonier compte pour deux.

XV. Les membres des quatre magistratures restent en charge pendant 4 ans; chacun d'eux peut être réélu immédiatement, et peut également, pendant sa magistrature, être suspendu provisoirement par le pouvoir exécutif; mais pour qu'il ait définitivement lieu à remplacement, il faut un décret du collège sur la demande motivée des *anziani*.

TITRE II.

Mode à observer dans la promulgation des lois.

XVI. Le collège choisit dans son sein et renouvelle chaque année une commission de 20 membres chargée d'examiner les projets de lois proposés par le pouvoir exécutif.

XVII. Les membres de la commission se réunissent tous les ans le 1^{er} de novembre. Leur session peut durer deux mois.

XVIII. Le collège doit se réunir de plein droit, chaque année, le 1^{er} de janvier, pour procéder aux élections dont il est chargé, pour admettre ou rejeter les projets de lois discutés devant lui.

XIX. Lorsqu'un projet de loi aura été examiné par la commission, la discussion sera présentée au

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 15 brumaire an 10.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnent la réduction des justices de paix, sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1er. Les justices de paix du département du Var, sont fixées au nombre de 32, et distribuées ainsi qu'il suit :

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S D E S C O M M U N E S composant chaque justice de paix.
	1^{er} Arrondissement. — BRIGNOLLES.
Barjols.....	Barjols, Bastidonne (la), Besaudun, Bras, Brue, Esparron, Pontevès, Saint-Martin-Despallières, Seillons, Varage.
Besse.....	Besse, Cabasse, Candumi, Flasgans, Gonfaron, Pignans, Thôronet.
Brignolles.....	Brignolles, Camps, Lacelle, Tourves, Val (le).
Cotignac.....	Carces, Châteaufort, Correns, Cotignac, Entrecasteaux, Montfort.
Ginasservis....	Argües, Ginasservis, Laverdière, Rians, Saint-Julien-le-Montagnier, Vinon.
Saint-Maximin..	Meinarguette, Nans, Ollières, Plan-Daubu (le), Pourcieux, Pourrières, Rougiers, Saint-Maximin, Saint-Zachaire.
Roque-Brussane.	Forcalqueirat, Garcout, Massengues, Meounes, Neouilles, Roque-Baron, Roque-Brussane, Sainte-Anastasia.
Taverner.....	Artignose, Fos-Amphoux, Moissac, Montmeyan, Regusse, Roquette (la), Sellans, Taverner, Villeneuve.
	2^e Arrondissement. — DRAGUIGNAN.
Aups.....	Aups, Bauduen, Baudinar, Fabregues, Salles (le), Verignon.
Callas.....	Barjèmont, Callas, Châteaubleau, Claviers, Favas, Figanière, Montferret.
Comps.....	Bargeac, Bastide-d'Esclapou (la), Bourguet (le), Brenou, Braves, Comps, Matur (la), Roque-d'Esclapou (la), Trigance.
Draguignan...	Ampus, Draguignan, Flaissie, Motte (la), Traut.
Fayence.....	Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Seillons, Tourrettes.
Fréjus.....	Bagnols, Fréjus, Muy (le), Pujic (le), Roquebrune, Saint-Raphaël.
Grimaud.....	Grimaud, Lagarde-Frenet, Plan-de-la-Tour (le), Sainte-Maxime.
Lorgues.....	Arçs (les), Cannet (le), Lorgues, Luc (le), Taradel, Vidaubane.
Salernes....	Salernes, Tourtour, Villecrose.
Saint-Tropez..	Cogolin, Gassin, Molle, Ramatuelle, Saint-Tropez.
	3^e Arrondissement. — GRASSE.
Antibes.....	Antibes, Biot, Cannes, Cannet, Mousans, Mougins, Roquette (la), Sartoux, Vallauris.
Saint-Auban...	Aiglon, Amirat, Andon, Colongue, Gars, Mas (le), Mujouls (les), Sallagriffon, Saint-Auban, Seranon, Vial-du-Roure.
Le Bar.....	Bar (le), Caussols, Châteauneuf, Clermont, Courmes, Gourdon, Opie, Roquefort, Rouret (le), Tourtes (les), Valbonne.
Coursegoules..	Bejandun, Bonyon, Cipières, Consegudes, Coursegoules, Ferrer, Greoliers, Roque-Esturon.
Grasse.....	Auribeau, Grasse, Mandelion, Pegomas.
Saint-Vallier...	Cabris, Escragnoles, Saint-Cesaire, Saint-Vallier, Tiquet (le).
Vence.....	Broc (le), Cagnes, Carros, Colle (la), Dosiraies, Gattières, Gande (la), Saint-Jeanet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Paul, Vence, Villeneuve.

publique lui sont également familières; il s'est entretenu des rapports et des intérêts du commerce, en homme d'état; et on a jugé, avec autant de surprise que d'admiration, de la flexibilité et de la capacité de ce génie extraordinaire, qui unit à l'art si difficile de faire mouvoir les grands ressorts du gouvernement, la connaissance de tous les éléments de l'économie politique.

Les membres de la consulta Cisalpine ont été aussi présentés, divisés en sections départementales, par M. de Maravalchy, ministre de leur République auprès du premier consul; le ministre des relations extérieures, et le conseiller-d'état Pétiot, ministre de la République française, à Milan, étaient présents à cette audience, où le premier consul a accueilli de la manière la plus distinguée et avec le plus grand intérêt, ces députés d'une nation amie; il leur a parlé en italien, de tout ce qui pouvait avoir trait au bonheur et à la prospérité de leur République; le choix qu'il a fait de leur langue pour les entretenir, l'aménité qu'il a su allier à la dignité de chef d'un grand peuple dans cette conférence, ont pénétré tous les membres de la consulta Cisalpine, d'admiration et de sensibilité. Ces différentes audiences ont duré, sans interruption, depuis midi jusqu'à sept heures du soir.

Le préfet du palais, que ses fonctions appelaient dans cette circonstance auprès du premier consul, n'a pu s'y trouver, un accident de route ayant retardé sa marche d'un jour.

Discours des maires de Lyon au premier consul; le citoyen Saint-Roussel portant la parole.

« Interprètes de l'allégresse publique, les maires des trois arrondissements de la ville de Lyon voudraient réussir à exprimer au premier consul, les sensations que fait éprouver sa présence.

« La présence du premier consul! quel souvenir elle rappelle! quels présages flatteurs elle répand!

« La pensée nous rapproche de cet instant, où les premiers nous sûmes pressentir les destinées du héros auquel étaient attachées celles de la République.

« Nos regards attendris s'attachent sur ce vainqueur de Marengo, qui daigna s'arrêter parmi nous, pour poser une première pierre de réédification.

« Nous environnons, nous pouvons presser de l'élan de nos vœux, de l'expansion de notre reconnaissance, le pacificateur du globe, occupé de consolider la paix générale.

« Il veut en assurer les fruits pour toutes les parties du territoire que vivifie sa sollicitude, et il vient observer par lui-même les besoins pour y pourvoir, les éléments de prospérité pour les féconder.

« Premier consul, votre nom est chéri par l'immense majorité du Peuple français, qui veut l'ordre, la concorde et la paix; mais qui l'est respectable, combien il est cher pour la partie de ce peuple, qui, dévouée à plus de maux, ou qui, foulée et désespérée par plus d'injustices, vit en vous un libérateur, et ne s'est pas trompée dans ses espérances!

« Toutes les espèces de gloire, comme tous les genres de mérite, appartiennent au premier consul: au sein des faveurs de la fortune, dont son génie à su fixer l'inconstance, si quelque attrait, toujours nouveau, quoique toujours répété, est digne de flatter sa grande âme, sans doute c'est celui que présente l'hommage d'un peuple satisfait, sensible et reconnaissant. Goutez-le cet hommage que nous venons vous offrir, premier consul; il est pur comme le sentiment dont il émane; il tient à une affection réfléchie et profonde; il se lie à un attachement inaltérable. »

Le citoyen Degueyt, au nom du tribunal civil.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Le tribunal de première instance vient vous offrir son tribut de respect, de reconnaissance et d'admiration: il voit en vous le héros qui a sauvé la France, et le sage qui a pacifié l'Europe.

Le citoyen Landoz, président du tribunal de commerce.

GÉNÉRAL CONSUL,

La nature est avare d'hommes tels que vous; et l'art de la parole n'a point encore appris à exprimer les sentiments qu'inspire ici votre présence.

Agrez, général consul, notre silence comme un hommage.

La vive admiration, la reconnaissance sans bornes, et le profond respect n'ont pas d'autre langage.

Permettez néanmoins, général consul, aux membres du tribunal de commerce d'attester ici, et de proclamer par-tout leur inviolable attachement pour votre personne.

Le cit. Dechavanne, au nom du conseil de préfecture.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Les trois époques où Lyon vous a vu dans ses murs, ont été celles du bonheur.

Espré à votre retour d'Egypte, préparé par votre victoire à Marengo, il nous est assuré aujourd'hui, par votre plus bel ouvrage, la paix générale.

Jouissez pendant longues années, citoyen premier consul, du fruit de vos bienfaits. C'est notre vœu, celui de tous les Français; c'est celui de cette cité reconnaissante.

Discours du citoyen Caminet, président du bureau consultatif du commerce, au premier consul.

GÉNÉRAL CONSUL,

Vous avez fixé vos regards sur tout ce qui peut intéresser le commerce, les manufactures, l'industrie et les arts; nos relations commerciales avec l'étranger rétablies par vos conquêtes, la facilité des communications dans l'intérieur; des réglemens qui, en rétablissant l'ordre et la tranquillité dans les manufactures, assurent à l'ouvrier un salaire proportionné à son travail, et au manufacturier le fruit qu'il doit attendre de ses avances et de ses soins; des conseils de commerce chargés de présenter toutes les vues d'utilité, d'après l'expérience et les lumières des hommes qui les composent; un code commercial qui, basé sur des principes sages et réfléchis, fera disparaître cette bigarrure des usages de chaque place commerçante, rien n'a été oublié; aussi avez-vous pu juger de la satisfaction des habitants par les acclamations générales qui vous ont accompagné et suivi dans toute l'étendue de cette cité manufacturière.

Organe du commerce en général, je suis chargé de vous présenter ses sentimens d'admiration et de reconnaissance; vous daignerez visiter nos manufactures et votre présence sera pour elles un bienfait.

Il est un autre vœu, général consul, que le bureau consultatif m'a chargé de vous exprimer, tous les négocians voient avec douleur dans le sein de cette cité industrielle des maisons publiques de jeu, où vont s'éteindre les espérances de la jeunesse, les ressources des familles, les produits de l'industrie et même ceux de l'agriculture; l'existence de ces maisons de jeu est une calamité publique, leur anéantissement sera un bienfait de plus.

Discours prononcé par le citoyen Roucher, président de la commission administrative des hospices de Lyon, au premier consul de la République française.

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Les hospices de Lyon étaient dans la détresse, lorsque cette époque à jamais mémorable, (le 18 brumaire an 8) en leur rendant l'espérance, leur a fourni les ressources les plus indispensables.

La paix en diminuant les victimes de toutes les classes de la société, ne permet plus de craindre l'insuffisance des moyens. Eh! qui pourrait douter encore! le cœur du premier consul n'est-il pas le trésor intarissable du faible! Rien ne lui résista, quand il conduisit le Français à la gloire, rien ne saurait lui échapper quand il s'agit du bonheur des hommes.

La commission administrative des hospices de Lyon, a pensé, que l'entretenir de ce qui y tend, est un hommage digne de celui qui ne veut d'autre éloge et ne trouve de récompense, que dans le bien qu'il a fait et que dans celui qu'il prépare.

ROUCHER.

Grenoble, le 16 nivôse.

L'Ecole centrale de l'Isère est une de celles qui se sont le plus distinguées depuis leur formation. Ses cours sont suivis par environ 400 personnes, dont 200 à 250 élèves inscrits. Elle a fourni chaque année à l'école polytechnique plusieurs jeunes gens qui avaient fait de grands progrès dans les sciences physiques ou mathématiques. Il est vrai qu'elle n'a eu à lutter contre aucun obstacle, et que les autorités publiques et les citoyens ont puissamment secondé les efforts des professeurs.

La bibliothèque contient 50 à 60,000 volumes, on y a joint un cabinet d'histoire naturelle, et des collections de médailles et antiques. Le préfet vient encore de faire construire une salle magnifique, qui communiquera à la salle principale de la bibliothèque. Celle-ci aura alors environ 250' pieds de longueur.

Strasbourg, le 22 nivôse.

Les nouvelles du district de Weissenbourg qui arrivent en ce moment, ne sont pas moins tristes que celles des autres parties des bords du Rhin. Le travail le plus opiniâtre des habitans n'a pu empêcher les digues d'être percées en plusieurs endroits, et la contrée d'être inondée de 8 jusqu'à 18 pieds d'eau. Il n'y avait plus que quelques maisons logeables, on y avait transporté les habitans de toutes les autres qui furent bientôt remplies d'une glace de quatre pieds d'épaisseur, au milieu de laquelle sont les meubles; les effets, les provisions de toute espèce en sont couverts, et l'on ne peut sans frémir penser au moment du dégel.

Les habitans de Verth se proposent de demander au gouvernement une place dans le forêt de Bohwald, où ils puissent mettre leurs habitations à l'abri de semblables malheurs.

Un pan de muraille de la maison de correction de notre ville est tombé, la chaussée qui est entre les deux fossés a tellement souffert, que l'on en craint également la chute, et qu'il n'est permis à personne d'y passer.

CORPS LÉGISLATIF.

Présidence de Balais-Courmesnil.

SEANCE DU 27 NIVOSE.

Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, un des secrétaires, au nom du citoyen Baulac, homme de loi, fait hommage du *Répertoire alphabétique, chronologique et par classement de matières, des lois et arrêtés depuis 1789 jusqu'au 1^{er} vendémiaire de cette année (1)*.

Le corps législatif agréé cet hommage, en ordonne la mention au procès-verbal, et le dépôt de l'ouvrage à sa bibliothèque.

Le président. Il n'y a rien à l'ordre du jour. Je consulte l'assemblée pour savoir à quel jour elle veut remettre sa séance.

Plusieurs membres indiquent le 29; d'autres, le 1^{er} pluviose.

L'ajournement au 29 est mis aux voix, et décidé affirmativement.

La séance est levée.

(1) Voyez l'annonce de cet ouvrage au *Moniteur du 26, art. Livres divers.*

BIENFAISANCE.

PROGRAMME de souscription pour les soupes économiques.

Fournir aux indigens une nourriture saine et substantielle, la préparer de manière à conserver toute sa qualité nutritive, et la chauffer avec le moins de combustible possible, tels sont les avantages généraux qu'offrent les soupes économiques.

Il en est d'autres qui, quoique plus particuliers, n'en sont pas moins importants.

On a la certitude que le don qu'on fait à un pauvre, contribuera à son bien-être, et qu'il ne pourra point en faire un mauvais usage.

On est sûr que ces secours se sont demandés que par les gens vraiment nécessiteux, parce qu'ils n'offrent aucun attrait pour la gourmandise ou la cupidité. On habitude la classe indigente à ne pas regarder le pain comme sa nourriture exclusive, et par conséquent on diminue la crainte des disettes. Enfin, comme ces secours sont peu coûteux, on peut subvenir aux besoins d'un bien plus grand nombre de malheureux.

Ces arguments avaient, depuis deux ans, frappé tous les esprits; depuis deux ans, les soupes économiques sont établies dans Paris et ont parfaitement répondu à ce qu'on s'en promettait; un grand nombre de particuliers ont concouru, avec les premiers magistrats de la République, à une souscription qui avait pour but de les établir, et grâce à leur générosité, cent soixante-quatre mille rations ont été distribuées dans Paris. L'hiver passé, ainsi qu'on peut le voir dans les rapports et les comptes de l'an 9, imprimés avec la liste des souscripteurs.

Le gouvernement a senti tout le premier combien ces soupes étaient nécessaires pendant la saison rigoureuse. C'est sur son invitation formelle que leur distribution a recommencé le 15 vendémiaire an 10, 45 jours plutôt qu'elle ne devait avoir lieu; elle continuera, et sera même augmentée cet hiver; le premier consul y a pourvu d'une manière efficace, en renouvelant les mille souscriptions qu'il avait prises l'année dernière. Le ministre de l'intérieur, les membres du sénat-conservateur, un grand nombre de souscripteurs, tant anciens que nouveaux, se sont empressés de concourir avec lui aux dépenses de cette institution bienfaisante; et il est à croire que tous les amis de l'humanité suivront le même exemple.

Le prix de la souscription est de 18 fr., et pour cette somme, le souscripteur reçoit 240 bons de soupe; ces bons peuvent s'échanger contre une ration, dans l'un des établissements ci-après, savoir :

1. Place du Panthéon, à la Mairie.
2. Séminaire Saint-Sulpice, rue du Vieux-Colombier.
3. Passage Sainte Marie, rue du Bacq.
4. Passage des Messageries-Hauteville.
5. Passage du Saint-Esprit, place de Greve.
6. Rue du Crucifix-Saint-Jacques-la-Boucherie.
7. Rue Montmartre, n° 188, vis-à-vis l'église Saint-Eustache.
8. Cloître Saint-Marcel, n° 15.
9. Rue Saint-Bernard, en face de l'église Sainte-Marguerite.
10. Rue de Sèvres aux Filles-Saint-Thomas.
11. Rue de la Lune, vis-à-vis l'église Bonne-Nouvelle.
12. Cloître des Bernardins.
13. Passage Saint-Paul, rue Saint-Antoine.
14. Enclos de la Trinité, rue Grenetat.
15. Rue S. Nicolas, Chaussée d'Antin.
16. Vieille rue du Temple, en face de celle des Blancs-Manteaux.
17. Rue des Poullies, vis-à-vis la colonnade du Louvre.

Le comité s'occupe à organiser de nouveaux établissements, dans les faubourgs du Roule et de St-Martin, au Gros Caillou, et dans plusieurs autres arrondissements de cette capitale.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des Justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
-----------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------

4^e Arrondissement. — TOULON (1).

Bausset (le)...	Bausset (le), Cadiere (la), Castelle (le), Riboux, Signe.
Collabrières...	Bornes, Collabrières.
Cuers.....	Belgentieres, Carnaules, Cuers, Pierrefeu, Puget-les-Teulon, Solliers-Falède, Solliers-Hauteville, Solliers-le-Pont, Solliers-le-Touars.
Hieres.....	Hieres.
Ollioules.....	Bandol, Eyrenos, Ollioules, St-Nazaire, Seynié (la), Six-Fours.
Toulon (est)..	Lagarde, Toulon.
Toulon (ouest).	Revest (le), Toulon, Valette (la).

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

(1) La ville de Toulon, divisée en deux sections, formera deux arrondissements de justices de paix.

Le premier comprendra la section dite de l'est, et le deuxième celle dite de l'ouest.

MINISTRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Le ministre de la police générale, au premier consul.
— Paris le 20 nivôse an 10.

CITOYEN CONSUL,

Depuis plusieurs décades, un bulletin fait à la main et clandestinement distribué, répandait toutes les calomnies qu'il est possible d'accréditer dans une grande ville; tout ce qui est respectable et respecté par la nation, était traité par de misérables libellistes avec la dernière infamie. Ce n'était pas cependant un intérêt d'état, ce n'était pas même un intérêt de parti, qui faisait travailler ces méprisables rédacteurs.

Des escrocs subalternes s'étant aperçus de l'avidité que mettaient les étrangers à connaître les détails de la vie intérieure des premiers personnages de l'Etat, et spécialement du premier consul, avaient fondé sur cette curiosité l'espoir d'un gain honteux. Le principal but de ce bulletin, était donc de faire connaître ce que disait, faisait ou pensait le premier consul, à chaque instant du jour ou de la nuit.

Les rédacteurs annonçaient avec une impudence risible, ce qu'il avait fait ou devait faire. Des anecdotes renouvelées, des chroniques scandaleuses des cours les plus corrompues, étaient recitées avec des noms nouveaux. Le grand nombre d'étrangers qui sont à Paris répandait ces bulletins dans toute l'Europe. De là, ces inquiétudes et cette foule de bruits ridicules, qui, depuis un mois, courent Paris, les départements et les pays voisins. De là, tant de faibles absurdes sérieusement racontées, dans quelques journaux d'Allemagne et d'Angleterre; et cependant ces mensonges, malgré leur grossièreté, alarmaient tous les esprits faibles en France et chez l'étranger.

La police se procurait exactement ce bulletin. Les rédacteurs étaient si mal-adroits, et il était fait avec si peu d'esprit, qu'elle n'y attacha pas d'abord grande importance, mais bientôt, elle sentit la nécessité de rechercher les auteurs de ces bulletins qui, répétant tous les jours, et souvent deux fois par jour, les memes infamies, commençaient à répandre une inquiétude réelle. Elle ne tarda pas à découvrir qu'un nommé *Fouilhoux*, ne sachant comment vivre et battant le pavé de Paris depuis quinze ans, avait eu recours à ce genre d'industrie. Il a été arrêté, interrogé, ses papiers ont été saisis. On y a trouvé la liste de ses abonnés. On y voit figurer un bon nombre de *gobe-mouches* étrangers.

On ne doit pas prendre la peine de chercher une autre source à ces bruits de complots, à ces anecdotes privées, que l'on se racontait depuis quelque temps à l'oreille dans les sociétés. Les gens bien instruits, les conteurs de nouvelles, ont été dupes, pour la millième fois, d'une manœuvre maladroite, dont le but est d'avilir ce qu'il y a de plus respectable, et de mettre en doute le caractère et la fermeté des premiers magistrats de la République.

On ne conçoit pas comment des étrangers, qui sont depuis quelque temps à Paris, ont pu continuer à solder de pareilles sottises. Les misérables écrivassiers qu'ils payaient, ne connaissaient pas même la figure et l'extérieur du premier consul; leur bulletin en fait foi presque à chaque page.

Je vous salue avec respect, FOUILLHOUX.

Pour souscrire, il suffit d'adresser par la petite poste, l'engagement de souscrire, à l'un des membres du comité ci-après nommés.

Les membres du comité sont :

Les citoyens Pastore, membre du conseil-général des hospices et secours de Paris, place de la Concorde, n° 3, président.

Cadet-de-Vaux, de la société d'agriculture, rue de la Liberté, n° 101, vice-président.

Mathieu-de-Montmorency, administrateur-honoraire des Sourds-Muets, et des Quinze-Vingts, hôtel de Luynes, rue Saint-Dominique, secrétaire.

Decandolle, de la société Philomatique, rue Copeau, n° 530, vice-secrétaire.

B. Dellessert, membre du conseil-général des hospices et secours, rue Coq-Héron, n° 58, trésorier.

MÉTÉOROLOGIE.

DES observations du citoyen Duc-Lachapelle, membre de l'Institut national à Montauban, il résulte qu'à la latitude de cette ville, le nombre annuel et moyen des jours de pluie est 114, et la quantité d'eau qui tombe 694 millimètres.

Les dix premiers mois de 1801 (style grégorien), n'offraient que 93 jours de pluie, et seulement 560 millimètres d'eau.

	jours.	metres.	millim. d'eau.
Nov. en a donné...	13	0	066
Déc.....	20	0	166
Total des deux mois.	33	0	202
Dix premiers mois.	93	0	560
Total de l'année....	126	0	792
Quantité moyenne.	114	0	694
Excédent.....	12	0	068

Si cet excédent, qui n'est pas bien considérable, avait été réparti sur tous les mois de l'année, il aurait été à peine sensible. Malheureusement, les deux derniers mois ont donné autant d'eau que cinq des premiers; il en est résulté des inondations considérables, qui ont fait beaucoup de dégât; le fumier répandu sur les terres a été emporté; les racines des blés mises à nu, etc. Dans les départements de la Haute-Garonne et du Gers, un tiers des champs n'a pu être ensemencé. Si les agriculteurs avaient consulté les observations météorologiques, ils auraient reconnu que les mois des semences devaient être très-pluvieux, puisque les quantités moyennes n'étaient pas encore accomplies. Si se seraient donc hâtés de profiter du beau temps qui précéda les pluies pour terminer leurs travaux imputés.

Desirons que cette leçon rende les hommes plus attentifs aux sciences et aux avis de ceux qui les cultivent.

AUX RÉDACTEURS.

Paris, ce 26 nivôse an 10.

CITOYEN, je crois devoir rendre compte au public, par la voie de votre feuille, de ce qui s'est passé hier au théâtre dont je suis directeur. Au milieu du quatrième acte de la *Grande Ville*, il s'éleva une rixe dans le parterre. Un militaire entra pour rétablir l'ordre, fut frappé; il tira son sabre, quelques personnes s'éffrayèrent et montèrent sur le théâtre. Le calme se rétablit, et la pièce fut achevée tranquillement. Nous sommes aussi affligés qu'innocens de cet événement, pendant lequel mon frere faisait des démarches à la préfecture, pour obtenir la liberté de deux jeunes gens qui avaient troublé l'ordre dès le premier acte. J'ai souvent donné des preuves de mon respect pour les arrêtés du public. A toutes les représentations de la *Grande Ville*, les signes de mécontentement ont été balancés par de nombreux applaudissements. Puis-je et dois-je renoncer à une pièce qui a constamment attiré l'affluence? Signé, PICARD.

Bourse du 27 nivôse.

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	55 fr. 15 c.
Provisoire, déposé.....	44 fr. c.
Bons deux-tiers.....	4 fr. 70 c.
Bons an 7.....	57 fr. 50 c.
Bons an 8.....	88 fr. 75 c.
Coupons.....	fr. c.
Actions de la Banque de France...	1175 fr. c.

SPECTACLES.

Théâtre des Arts. Les Mysteres d'Isis. — Le 29, Bal masqué.
Théâtre Français. Pamela.
Opera Buffa, rue Foyard. El Marchese-di-Tulipano.
Théâtre Louvois. L'Eleve de la Nature, Valsain et Florville, et le Conteur.
Théâtre du Vaudeville. L'Entrevue, Se fâchera-t-il ? et Florin.
Théâtre de Molière. La Poupée, l'Amant Bourru, et Vernon de Kerguel.
Théâtre du Marais. La 1^{re} repr. du Jaloux corrigé, vaud. en un acte, précédé de Pierre le cruel.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du *Moniteur*, rue des Poitevins, n° 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

E X T E R I E U R.

R U S S I E.

Petersbourg, le 18 décembre (27 frimaire.)

Sur le rapport de la commission chargée d'examiner les anciennes procédures criminelles. S. M. I. a rendu, le 15 de ce mois, l'ordonnance suivante :

« Art. 1^{er}. Le ci-devant gentilhomme Afanassi Massink, envoyé en 1797 aux travaux publics de Nartschinsk, et dépourvu de sa noblesse, sera rendu à la liberté, en considération de ce qu'il a souffert pendant un esclavage de quatre ans, et de ce que son délit rentre dans les dispositions du manifeste du 14.

« II. Le lieutenant Pierre Atolof, ancien interprète accrédité à Jakutsk, renvoyé du service, et ensuite condamné aux travaux publics de Nartschinsk, en sera dispensé, mais restera sa vie durant dans cette ville.

« III. Grégoire Thimophejes, envoyé d'abord dans les fabriques de la couronne à Kresnojark, situés auprès de Tobolsk, et condamné ensuite aux travaux publics de Nartschinsk, sera dispensé desdits travaux, et reconduit dans l'endroit où il se trouvait avant son délit.

« IV. Le régisseur du collège Wassli-Cutenof, condamné pour sa vie aux travaux publics de Nartschinsk, en sera dispensé, mais il restera en surveillance dans ladite ville.

« V. Le paysan Semen Philisof, qui a été renfermé dans le monastère de Solowetzki, pourra rester dans ce monastère, ou reprendre sa liberté, à son choix.

« La Nawa n'est point encore prise, mais elle charré beaucoup ; en conséquence, avant-hier le grand pont de bateaux établi entre le bâtiment de l'amirauté et Wassilioslow, a été retiré. C'est la première fois que cette mesure est prise si tard, parce qu'en effet l'hiver est ordinairement plus avancé dans cette saison.

« Le 12 de ce mois, il y a eu grand gala à la cour à l'occasion de la fête de l'Ordre Saint-André, qui tombe ce jour-là. Les chevaliers de l'Ordre ont accompagné en grand habit de cérémonie l'empereur et l'impératrice, qui se sont rendus à la chapelle du château pour assister au service divin. Il y avait parmi les chevaliers de cet ordre deux ministres étrangers, celui de Suede et celui de Naples.

S U E D E.

Stockholm, le 25 décembre (4 nivôse.)

LEURS MAJESTÉS passeront, avec la famille sérénissime de Baden, les fêtes de Noël au château de Haga, où elles se proposent de vivre très-rétirées.

« Le convoi de S. A. S. le feu prince héritaire de Baden est arrivé ici, avant-hier matin, sous-escorte ; le corps a été conduit au palais du grand sathouder ; il a été embaumé hier avec le plus grand soin. On croit qu'il ne sera transporté à l'église de Ritterholms qu'après les fêtes.

« S. M. a ordonné au colonel de l'amirauté de Klint de gérer provisoirement, en sa qualité de vice-gouverneur, le fief de Gothie.

A L L E M A G N E.

Vienne, 2 janvier (12 nivôse.)

Il y a eu hier, à la cour, grand gala. La garde-noble hongroise s'est rendue, à neuf heures du matin, chez le prince Esterhazy, qui l'accompagna ensuite jusqu'au château. La garde-noble allemande et gallicienne vint bientôt après occuper aussi son poste ; les ministres étrangers, ceux de l'Etat, la noblesse, les dames, les officiers de la cour arrivèrent ensuite pour accompagner, à l'église, la famille impériale. Entre midi et une heure, il y eut grande assemblée dans la salle des chevaliers ; à une heure, on servit la table de S. M. Les officiers de la cour héréditaire, les chambellans, les écuyers, remplirent, dans cette occasion, les fonctions de leurs charges, tandis que la musique de la Chapelle faisait entendre un superbe concert, dans lequel se signala le célèbre Marchesi, virtuose italien.

E S P A G N E.

Madrid, le 15 décembre (24 frimaire.)

La cour a pris le deuil pour trois mois, à l'occasion de la mort de l'infante Marie-Josephine, sœur du roi.

R E P U B L I Q U E C I S A L P I N E.

Milan, le 7 janvier (17 nivôse.)

Le ministre espagnol résidant à Milan, a communiqué officiellement à notre gouvernement la nouvelle de la mort de l'infante Marie-Josephine.

« Le prince Gagarin, ministre de S. M. I. de toutes les Russies, est arrivé à Rome le 19 décembre, et en est parti le 21 pour Naples.

« Notre ministre auprès du roi de Toscane est arrivé à Florence le 27 décembre.

R É P U B L I Q U E H E L V É T I Q U E.

Berne, le 7 janvier (17 nivôse.)

DE tous côtés, on reçoit les nouvelles les plus tristes sur les dégâts causés dernièrement par les eaux. Depuis Moudon à Payerne, d'Avanches à Morat, de Capellen au Zihlbrugg, les routes étaient tellement inondées, qu'en plusieurs endroits il a fallu se servir de bateaux. A Guminen, la Sarine était si débordée, que ce n'est qu'avec le plus grand danger que les bateaux pouvaient la traverser. Les trois lacs de Neuchâtel, Bienné et Morat, non-seulement se sont réunis, mais les eaux s'étendaient sans interruption depuis Orb à Arberg, Nidau, et jusqu'au-dessous de Buren. La partie basse de l'île Saint-Pierre a été inondée. A Neuchâtel, il y a eu deux pieds d'eau dans les rues basses. Du côté de Nidau, on a été plusieurs jours dans des alarmes continuelles. A Kirchberg, le beau pont sur l'Emmen a été détruit, et la poste de l'Argovie, Zurich, etc., a été obligée de passer par Arwangen et Soleure, encore a-t-elle eu bien de la peine à passer.

I N T É R I E U R.

Nantes, le 24 nivôse.

Le superbe cabinet d'histoire naturelle que possède notre ville, ne lui sera point enlevé, ainsi que les amis des beaux-arts paraissent le redouter ; le préfet, jaloux de le lui conserver, vient d'en faire l'acquisition, et, au mois de floréal prochain, il sera transporté dans le local des ci-devant Ursulines, où il sera rendu public. Le citoyen Durbuison, aux soins duquel nous devons les riches collections dont ce cabinet est rempli, continuera à diriger cet établissement, et nous pouvons espérer que son goût décidé pour cette partie de l'instruction publique, favorisé par des tems plus heureux, ne fera qu'enrichir en conservant ce précieux dépôt.

Rouen, le 24 nivôse.

UNE personne de cette ville, qui a voulu rester inconnue, a déposé à la mairie une somme de 1200 liv., destinée au soulagement des malheureux. Le tribunal d'appel, séant à Rouen, vient aussi d'y déposer celle de 600 liv. pour le même objet. Ces secours ne pouvaient être offerts dans un moment où l'indigence, et sur-tout la pauvreté laborieuse, en éprouvaient plus réclément le besoin.

Paris, le 28 nivôse.

HIER, à dix heures du matin, 12 chevaux et 300 hommes ont remonté les bains Vigier du pont des Tuileries au Pont-Neuf, afin de les soustraire au danger des glaces. Arrivé vis-à-vis les Quatre-Nations, le bateau s'est trouvé pris entre les pieux qui doivent supporter les arches du nouveau pont, et ce n'est qu'à force d'adresse et de travail qu'on est parvenu à sauver ce bel établissement.

« Le cit. Brongniart, directeur de la manufacture nationale de porcelaines de Sevres, a présenté à la classe des sciences mathématiques et physiques de l'Institut, dans sa dernière séance, un tableau peint sur verre, d'une exécution parfaite, et dont les dimensions surpassent beaucoup tout ce qui a été fait dans ce genre. Il a fait connaître les procédés employés dans cette opération, et en général les moyens dont se sert la manufacture de Sevres pour obtenir des couleurs qui ne changent point au feu. Parmi les échantillons qu'il a présentés, on a distingué deux bouquets de roses peints sur porcelaine, et dont les couleurs sont tellement conservées, que bien qu'un seul d'eux ait subi l'action du feu, il était impossible de distinguer la plus légère altération ; même dans leurs nuances les plus tendres.

Les améliorations que le cit. Brongniart a introduites dans la fabrication des porcelaines, et le bon goût qui préside au choix des formes qu'il emploie, sont également remarquables.

A C T E S D U G O U V E R N E M E N T.

Extrait des registres du sénat-conservateur, du 18 nivôse an 10 de la République.

Vu le message du premier consul de la République, en date du 25 frimaire dernier, par lequel il présente comme candidat pour une place dans le sénat-conservateur, le général Berruyer, commandant en chef des Invalides ;

Vu pareil message du corps législatif, en date du 11 nivôse présent mois, par lequel il présente comme candidat, pour la même place, le citoyen Daunou, membre du tribunal ;

Vu enfin le message du tribunal, en date du 19 nivôse présent mois, par lequel il présente pour candidat le cit. Demeunier, l'un de ses membres ;

Le sénat réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de la constitution, procède, en exécution de l'article XV, au choix d'un sénateur entre les trois candidats présentés pour remplir la seconde des deux places auxquelles il doit être pourvu en l'an 10.

La majorité absolue des suffrages recueillis au scrutin individuel, se fixe sur le cit. Demeunier, membre du tribunal.

Il est proclamé, par le président, membre du sénat-conservateur.

Le sénat arrête que cette nomination sera sur-le-champ notifiée, par un message, au corps législatif, au tribunal et aux consuls de la République.

Signé, E. B. G. L. LACÉPEDE, président.

LEFEBVRE et JACQUEMINOT, secrétaires.

Par le sénat-conservateur,

Le secrétaire-général, signé, CAUCHY.

BONAPARTE, premier consul de la République, ordonne que l'acte du sénat-conservateur qui précède sera inséré au Bulletin des lois. Le ministre de la justice, enverra au citoyen Demeunier un exemplaire du Bulletin des lois où cet acte sera inséré, pour lui tenir lieu de notification, et lui servir de titre pour constater sa qualité.

A Paris, le 28 nivôse an 10 de la République.

En l'absence du PREMIER CONSUL,

Le second consul, signé, GAMBACÈRES.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 17 brumaire an 10.

LES consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix ; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les justices de paix du département de la Somme, sont fixées au nombre de 41, et distribuées ainsi qu'il suit :

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
Abbeville, nord (1).....	1 ^{er} Arrondissement. — ABBEVILLE. Abbeville, Bellancourt, Caours, Drucat, Grand-Lavier, Heur (V), Vanchelles.
Abbeville, sud.	Abbeville, Bray-les-Mareuil, Cambron, Gaubert, Espagne-et-Espagnette, Eaucourt-sur-Somme, Mareuil-ès-Villers-sous-Mareuil.
Ailly-le-Haut-Clocher.....	Ailly-le-Haut-Clocher. — Bri-Champs, Brugny-Abbé, Bussu, Choquerel, Coulouvillers, Grammont, Dongueur, Ergnies, Fian-

(1) La ville d'Abbeville est divisée du nord au sud en deux justices de paix, en suivant la chaussée Saint-Gilles, le Marché-au-Bled, les rues du Puits-à-la-Chaine, de la Municipalité, le Mont-Sainte-Catherine, la rue de Wett, la grande route de la Pointe jusqu'à la rivière de Somme ; par cette division, l'arrondissement de la justice de paix du nord, comprend la section B, une partie de la section A, depuis le n^o 1^{er} jusqu'au n^o 648, et une partie de la section E, depuis le n^o 1^{er} jusqu'au n^o 672.

L'arrondissement de la justice de paix du sud, comprend les sections D, depuis le n^o 649 jusqu'au dernier n^o 732, et une partie de la section E ; depuis le n^o 673 jusqu'au dernier n^o 838.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.		NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.		NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.		NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.		NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.		NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.	
	<i>Suite du 1^{er} Arrondissement.</i>				<i>Suite du 2^e Arrondissement.</i>				<i>Suite du 4^e Arrondissement.</i>		
Ault.....	cières, Gorenflous, Jaucourt, Long, Maison-Roland, Mesnilles-Dongueur, Monfiers, Pont-Remy, Saint-Riquier, Villers-sous-Ailly.	Allenay, Ault, Bethencourt-sur-Mer, Bourseville, Fressenneville, Friancourt, Freville, Mers, Mesnelier, Nibas, Ochancourt, Ouste, Quentin, Saint-Motte-Croix-au-Bailly, Tully, Vandricourt, Valines, Woignarac, Woimcourt, Ysengressiere.	Doullens.....	Saint-Léger, Saint-Ouen, Surcamps, Talmas, Tiefes, Vau-chelle, Vicogne (la), Wargnies.	Authieuille, Beauquesne, Beauval, Bouquemaison, Brevillers, Doullens, Gezaincourt, Grouches, Hem, Humbercourt, Longueville, Luchaux, Luchuel, Neuville, Terraminil.	Mondidier....	loise (la), Flers, Folleville, Fransures, Grivesnes, Hallivillers, Hortoy (1), Jumel, Lawarde-Mange, Louvrechies, Mailly-Raineval, Merville, Quiry-le-Sec, Rogny, Rouvrel, Saunoy-et-Epagny, Sauvillers-Mougval, Septoutre, Sourdou, Thory, Villers-Tournelle.				
Crécy.....	Boisle (le), Bouffers, Brailly, Couteville, Crécy, Dominois, Dom-Léger, Dompierre, Etrées, Etruvail, Fontaine-sur-Maye, Froyelles, Gueschard, Hiermont, Legescourt, Longvillers, Maison-Ponthieu, Marcheville, Neuilly-le-Dieu, Noyelle-en-Chaussée, Ponche, Villeroy, Witz-sur-Authie, Yvrencheux, Yvend.		Albert.....	Albert, Auchonvillers, Authieule, Aveluy, Bazantin-le-Grand, Bazantin-le-Petit, Beaucourt, Beaumont, Becardel, Bouzincourt, Buiret-sous-Corbie, Contal-Maison, Courcellette, Demencourt, Fricourt, Grand-court, Isles, Mameis, Miaule, Millencourt, Miramont, Ouvillers, Pisis, Pozieres; St-Mesnil-Martinsart, Thiepvail, Vieville (la).	Moreuil.....	Arvillers, Aubercourt, Boncourt, Bertaucourt, Brache, Cayeux, Contoire, Demuin, Domart-sur-la-Luce, Fresnoy-en-Chaussée, Hangard, Hanges, Ignaucourt, Mezieres, Moreuil, Morisel, Neuville-Sire-Bernard (la), Pierrepont, Plessier-Roainviller (le), Quessel (le), Sauchoy-sur-Davenesevert, Thennes, Villers-aux-Erables, Warsy, Wiencourt.					
Gamaches....	Aigneville, Beauchamp, Biencourt, Boullancourt, Boutancourt, Bouvaincourt, Buignyles-Gamaches, Cerisy-Buleux, Dargnies, Embreville, Framicourt, Frette-Meule, Gamaches, Helicourt, Maisnières, Martaigneville, Rambuzelles, Rambures, Tilloy, Tranlay, Vismes.		Bray.....	Béguincourt, Bray (cap), Cerise-Gally, Chuignollet, Chipilly, Celusier-et-Vaux, Etinlem, Frize, Herbecourt, Mericourt-l'Abbé, Mericourt-sur-Somme, Morcourt, Morlancourt, Neuville-les-Bray (la), Saily-le-Sec, Saily-Lau-reste, Suzanne, Treux, Ville-sous-Corbie.	Rozieres.....	Bayonviller, Beaufort, Bouchoirs, Catx, Chavatte (la), Chilly, Folie, Fouquescourt, Fransart, Guillaucourt-et-Bicquellacourt, Hallu, Harbonnières, Maucourt, Mehanicourt, Parvillers, Panchy, Quesnoy (le), Rouvrov, Rozieres, Vrely, Warvillers.					
Hallancourt....	Allery, Bailluel, Citerne, Dodelinville, Dreuil-et-Hamel, Fontaine-sur-Somme, Frucourt, Hallancourt, Hocquincourt, Huppy, Liercourt, Limeux, Longpré, Merdesart, Sorel, Vaux, Wanel, Wiry.		Chaulnes.....	Abincourt, Aseviller, Belloy, Berny, Chaulnes, Chuignes, Dompierres, Estré-Denicourt, Faucaucourt, Fay, Fontaine, Framerville, Frenes, Herleville, Hiencourt, Lihons, Omiécourt, Pressoire, Proyard, Puzeaux, Remecourt, Soyecourt, Vauviller, Vennandou-viller.	Roye.....	Armancourt, Beuvraignes, Bierre, Billancourt, Breuil-Bulatre, Carrepuis, Champien-et-Waucourt, Cremery, Cressy, Curchy, Damery, Daucourt, Dreslincourt, Echelle (1), Ercheie, Etalon, Fouches, Fouchetes, Fresnoy-les-Royes, Goyencourt, Gruny, Hottancourt, Herlye, Laucourt, Liancourt-Fosse, Manicourt, Marché-Allouarde, Moyencourt, Ormencourt, Popincourt, Rethonviller, Roye, Royglisse, Saint-Aurin, Saint-Marc-Médard, Tilloloy, Verpilleres, Villers-les-Royes.					
Moyenneville..	Acheux, Behen, Cahon, Chepy, Ercourt, Feuquieres, Grebant-Mesnil, Huchenneville, Mian-nay, Moyenneville, Quesnoy (le), Saint-Maxcas, Teuffes, Tours.		Combles.....	Beufs (les) Carnoy, Combles, Curly, Equencourt, Flers, Forest (le), Frégicourt, Gendecourt, Guichy, Guignemont, Hardecourt-aux-Bois, Hem (le), Itres, Longueval, Manancourt-et-Bicourt, Maricourt, Maurepas, Menil-en-Arouaise (le), Montauban, Rancourt, Sailliez, Saily.							
Nouvion.....	Agenvillers, Bucgny-Saint-Maclou, Canchy, Domvast, Forêt-l'Abbaye, Forest-Moutier, Gapenne, Haut-Villers, Lamotte-Bulleux, Lelitre, Millancourt, Neufmou-lins, Neuilly-l'Hôpital, Nouvion, Noyelle-sur-Mer, Oncux, Ouveille, Pontoile, Pont-le-Grand, Saily-le-Sec.		Ham.....	Athies-Fourgues, Brouchy, Croix-Môlignaux, Devisé, Douilly-Magere, Emery-et-Hallon, Ennemain, Epeville, Etouilly, Ham, Matigny, Mouchy-Lagache, Miuls-Villette, Offois, Quivieres, Saint-Sulpice, Saucourt, Tertry, Ugy-Léquépe, Vilecoust, Y.							
Rue.....	Argoules, Arry, Bernay, Crotoy, Favieres, Machiel, Machy, Nampont, Quend, Renieres-Ecluse, Rue-St-Quentin, Vercourt, Villers-sur-Aulhuc, Viroucheau, Uron.		Nesle.....	Bellaucourt, Briot, Buvierchy, Cizancourt, Epenancourt, Falvi, Grecourt, Hiencourt-Petit, Hombleux, Longuevoisin, Li-court, Marché-le-Pot, Mesnil-Grand-et-Petit, Misery, Morchain, Nesle, Pargny, Pertain, Poste, Quiquert, Roule-Grand, Roule-Petit, Saint-Christ, Voyennes.							
Vallery (Saint).	Arrêt-Catigny, Boismont, Bruttetel, Cayeux, Etrebœuf, Fran-leu, Lancheres, Mons-Boubert, Neuville, Pandé, St-Blumont, Seigneville-St-Vallery.		Péronne.....	Allaines, Aisecourt-le-Haut, Ba-leux, Biache, Bouchavesne, Bouvincourt, Brié, Buire, Bus-sy, Cartigny, Claire, Doingt, Eterpigny, Estrée-en-Chaussée, Feuilleres, Flaucourt, Menil-Bruntelette, Moislaines, Mons-en-Chaussée, Péronne, Sainte-Radegonde, Villers-Carbonnel.							
	<i>2^e Arrondissement. — DOULLENS.</i>				<i>3^e Arrondissement. — PERONNE.</i>				<i>5^e Arrondissement. — AMIENS.</i>		
Acheux.....	Acheux, Alvillers (le), Arquexue, Authie, Bayencourt, Berrancourt, Bus-les-Artois, Coigneux, Courcelles-aux-Bois, Engie-Belmer-Niermont, Forceville, Harponville, Hedauville, Heissart, Louvencourt, Mailly, Marieux, Montauban - Outhieuvre, Naincheval, Puchevillers, St-Legerles-Authier, Sanlis, Toutencourt, Varennes, Vauchelles-les-Authier.		Roiselle.....	Aizecourt-le-Bas, Bergues, Drien-court, Epechy-et-Peziere, Fins, Guiancourt, Hancourt, Her-ville, Hasbecourt, Hendicourt, Lieramont, Longvaine, Mar-quais, Nurlu, Peully, Roiselle, Ronsoy, Sorel, Templeux-la-Fosse, Templeux-le-Guerard, Tincourt, Villers-Faucou, Vraignes.							
Bagnyville....	Agenville, Authieux, Barly, Beal-court, Beaumetz, Beauvoir-Rivieres, Bernate, Bernaville, Boisbergues-Cauda, Dornesmont, Epecamp, Fieniwillers, Frohens-le-Petit, Frohens-le-Grand, Gorges, Heusecourt, Maisicourt, Meillard (le), Mezeralles, Montigny-aux-Jonclex, Ococheville-Grand, Ourtebois, Prouville, Raimainil, Saint-Acheul, Vaqueres.										
Dommar.....	Berneuil, Berteaucourt, Bonneville, Canaples, Dommar, Franqueville, Fransu, Halloy, Havernus, Lanches, Montrelet, Naours, Pernois, Ribeaucourt,										

(2) La ville d'Amiens sera divisée en quatre arrondissements de justices de paix.

Le premier, dit du nord-est, comprendra les rues du Petit-Quai-de-Vieilles, des Bouchers-Saint-Léu, depuis le Bloc jusqu'à la porte du Nord, des Poires, des Boutelles, de Guicennes, des Bourrelles et Taillefer, du Beucaud, des Pouilles, de Sainte-Claire-Trappe-Plomb, des Becquerelles, des Parcheminiers, des Caches, des Clairons, de Ville-Petite, rue et place des Minimes, cour de May, des Minimes, de Pain, la cour de May jusqu'à celle de Blanquetaque, de l'Andouille, des Archers et de la Crevasse, Blantaque, Dame-Jeanne, jusqu'au pont de Brabant, Cauterelle, des Grauges et Gros-Naves, des Marisour, Pont-la-Foime et Pont-Becquet, de Saint-Maurice, d'Engouvent et cour du Landy, petite rue Saint-Léu, des Majas, des Deux-Rangs, de la Plumette, pavé des Rinchevaux, rue et place du Dou, rue et place des Huchers, la Queue-de-Vache, Motte et Azerrand, le rempart et la citadelle, le faubourg du Nord et Rivery, Saint-Maurice, Longpré.

Le deuxième, dit du sud-est, comprendra les rues de Beauptuis, rue et place Saint-Remy, des Crignolles, Cloître-de-la-Barge, Cloître-de-l'Horloge, Cloître-Saint-Nicolas, Cloître-Notre-Dame, place Notre-Dame-de-Firmin-le-Confesseur, du Hacquet, du Boudin, du Jardinot, des Hautes-Corces, pont du Cange, Baretin, des Petits-Augustins-de-Corbie, des Cor-nettes, Glorieuses, du Loup, du Puits-a-Brandez, de l'Oratoire, des Augustins, du Puits-Vert, cul-de-sac de Rubempré et de la Croise, de Metz-Evêque, de Saint-Denis et cul-de-sac de Saint-Michel, du Soliel, de la rue Neuve, de celle de Noyon, du collège des Trois-Cailloux, de Firmant-le-Roux, des Corps-Nuds-sans-Tête, du Marché-au-Bled, des Jacobins, Portuprin et Sages-Dames, le Mail, Saint-Dominique, et Camps-des-Buttes-du-Ralinssaure, des Cordeliers-de-Narine, des Canettes, du faubourg Noyon et Piaccau, la Bouillière, le Pont-Longueau, la Neuville, Saint-Acheule et la Grapin, le Vairiet et le Priparus, l'Isle-de-Brabant et Demalaquy.

Le troisième, dit du sud-ouest, comprendra la place de la Maison-Commune, la rue et le cul-de-sac des Jeunes-Mâtias,

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
-----------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------

Suite du 5^e Arrondissement.

Amiens 2^e arron. Amiens, Cagny, Camon, Hougéau.

Amiens 3^e arron. Amiens, Pont-de-Metz.

Amiens 4^e arron. Amiens, Arguevres, Druel, Saint-Sauveur, Sævu.

Conty..... Bacouel, Belleuse, Bosquel, Brassy, Contre, Conty, Courcelles-sous-Thoix, Essertaux, Fleury, Fossemannat, Fresmontier, Lécunilly, Monsurs, Namps-au-Mont, Namps-au-Val, Nampy, Neuville-le-Reuilly, Oresmaux, Plachy-et-Buyon, Prousel, Rumaisnil, Sentelle, Taisnil, Toix, Tilloy-les-Conty, Velenes, Wailly.

Corbie..... Aubigny, Baizieu, Bonnay, Bresle, Buissy-les-Dours, Corbie, Daours, Fouillois, Franvillers, Hamel-et-Boucencourt, Hamel, Heilly, Henencourt, Housseoye (la), Marulcave, Motte-Brebrière (la), Motte-é-Spangueurie (la), Ribemont, Vaux-sous-Corbie, Vecquemont, Villers-Bretonneux, Warlusée-et-Abbancourt, Warloy-Baillon.

Liomer..... Aumont, Beaucamp-le-Jeune, Beaucamp-le-Vieux, Boiraut, Boissière (la), Brocourt, Dromesnil, Frenoye (la), Gouy-l'Hôpital, Guémicourt, Guibermesnil, Halliviller-et-Lincheux, Hornoy, Liomer, Mericourt-en-Vineux, Montmarquet, Orival, Saint-Belloy-Léonard, Saint-Germain, Selincourt, Thieuloy-l'Abbaye, Tronchoi-et-Bezancourt, Vraignes, Villers-Campant.

Molliens..... Airaines, Aveleze, Bettancourt-Rivière, Bougainville, Bacouel, Briqueménil, Camps-Lamencois, Clery, Creuse, Dreuilles-Molliens, Floixicourt, Fluy, Frenoy-au-Val, Guignemécourt, Laleu, Metzigny, Molliens, Montagne, Oissy, Pissy, Quesnoy-sur-Pairaines, Quevaucour, Revelles, Riencourt, Saint-Aubin-Montenoy, Saiseval, Seux, Tailly, Warlus.

Oisemont..... Arguel, Audainville, Avenes-et-le-Saulchoy, Bernapré, Canesières, Croquoison, Épaumesnil, Etrejust, Faucaucourt-hors-Nesle, Forceville, Foulaine-le-Sec, Fresne-Tilloy, Fresneville, Fresnoy-Audainville, Frette-Cuisse-et-le-Carrum, Hencourt-Inval-et-le-Boisson, Lignières-Caucancourt, Mazis (le), Mesnil-Eudin, Moustières, Nesle-l'Hôpital, Neslette, Neuville-aux-aux-Bois, Neuville-Coppeigneule, Oisemont, Oumatre, Quesne (le), Saint-Aubin-Rivière, Saint-Léger-le-Pauvre, Saint-Maulvis, Senarpont, Vergis, Villerois, Woël.

Verts-Anlais, Viscries, Marguerite, la petite rue de Beauvais, du Vergaux, des Lombards, des Sergeants, Saint-Martin et place des Chaudronniers, Marché-au-Fil en Lyn, de Metz, du Four-à-Pâté, des Verts-Maisies, des Fosses-Méry, des Capucins, grande rue de Beauvais, Bassé-Boulogne, des Licots, Four-des-Champs, des Variétés-Saint-Jacques-Vert, Martin-Blandieu, des Prêtres-Flament, des Francis-Muriers, du Cheval-Blanc, des Corroyeurs, des Huguenots, Fauxmoutons, des Briques, le grand faubourg de Beauvais, le petit faubourg et le petit Saint-Jean.

Le quatrième, dit du nord-ouest, comprendra les quatre façades du Marché-aux-Herbes, le Moulin-National, Saint-Germain et Petite-Double-Chaises, Chapeau-de-Violettes, Jeanne-Natière, Sœurs-Grises, de Hallebarde, place Firmindu-Cours et cour Artux, Fleur-Vidame et la Grotte, Bas-Vidame, Joffontaine et Passemenier, Merdon depuis le Pont-Pois et Port-Basse, Saint-Germain, Merdon depuis le Pont-Troué jusqu'à la Turie et Quincampoix, place Maubert, l'Étonnoir-Tanneurs depuis le Marché-au-Feuille jusqu'au port Guindal, Sainte-Catherine et des Aringuez, Marché-au-Feuille, les quais des Trois-Sauzeaux, la Poissonnière-d'Eau-Douce et le Marceux, Isle-Saint-Germain, Moulin-Neuf, Tourne-Coeffe, Veronique et Béguinage, des Tanneurs depuis le Marché-au-Feuille jusqu'au Bloc-des-Tripes et Pont-Calaix, des Orlévières, et Bloc-des-Gautier et Pont-Presse, Basse-Notre-Dame, Bassé-Saint-Martin, faubourg du Cours, faubourg de Ham, Renaucourt, Montières, Étaury et Grassé.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
-----------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------

Suite du 5^e Arrondissement.

Picquigny..... Ailly-sur-Somme, Belloy-sur-Somme, Bellencourt-Saint-Quin, Bouchon, Bourdon, Breilly, Cavillon, Chaussée (la), Condé-Folie, Ecouy, Etoile (l'), Ferrières, Flixecourt, Fourdrinoy, Hangest-sur-Somme, Meige (le), Picquigny, Saint-Pierre-à-Gouy, Soues, Vignacourt, Ville-sous-Flexecourt, Yseux.

Poix..... Agnières, Bergicourt, Bettembas, Blangy, Bussy-les-Poix, Caulière, Chapelle (la), Courcelles-sous-Moyencourt, Croix-Rault, Eplésier, Equeunes, Eramécourt, Erempcours, Faichon, Frettemolle, Fricamp-et-le-Viage, Fourcigny, Ganville, Guisencourt, Hescampes, Lamaronde, Lignières-Chatelain, Meigneux, Marlez, Merancourt, Morviller, Moyencourt, Offigniers, Poix, Saint-Romain, Saint-Segrée, Saulchoy-sous-Poix, Soupicourt, Thieuloy-la-Ville.

Sains..... Blangy-Trouville, Boves, Cogny, Coienchy, Dommartin, Dury, Estrées, Fourn-Camps, Gentilles, Glisy, Gratte-Panche, Guyencourt, Haïlles, Remiencourt, Rumigny, Sains, Saint-Fuscien, Saint-Saulieu, Saleux-Salouel, Thésy-Glimont, Versen-Hebecourt.

Villers-Bocage..... Bravelincourt-et-Beaucourt, Behencourt, Bertangles, Cardonnettes, Coisy, Contay, Freselles, Prehancourt, Mircvault, Molliens-aux-Bois, Montonvillers, Montigny, Pierreget, Pont-Noyelle, Quetrix, Renneville, Rubempré, Saint-Gratien, Saint-Vast-la-Chaussée, Vadencourt, Vaux-en-Amiennois, Villers-Bocage.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé: H. B. MARET.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur vient de publier l'analyse des procès-verbaux des conseils-généraux de départements, session de l'an 9. Ce volume in-4^o, d'environ 800 pages, offre d'abord le rapport présenté aux conseils par le ministre de l'intérieur, le 29 vendémiaire an 10, et inséré dans notre numéro du

Ce rapport est immédiatement suivi d'une instruction, dans laquelle le ministre trace aux conseils-généraux, la série et l'ordre de leurs travaux pendant leur session de l'an 10.

L'analyse des procès-verbaux qui vient ensuite, est divisée en sept chapitres: le premier traite des impôts; le second, de l'agriculture; le troisième, du commerce; le quatrième, des secours publics et des prisons; le cinquième, des travaux publics; le sixième, de l'instruction publique, et le septième de l'administration.

L'ouvrage est terminé par une récapitulation générale des principales demandes et observations contenues dans les procès-verbaux des conseils-généraux de départements, session de l'an 9. Nous la donnons ici, comme présentant en peu de lignes l'ensemble des vœux des départements, sur les parties les plus essentielles de l'administration.

Récapitulation générale des principales demandes et observations contenues dans les procès-verbaux des conseils-généraux de département, session de l'an 9.

CHAPITRE PREMIER.

- 78 départements demandent un dégrèvement de la contribution foncière, comme indispensable à la prospérité de l'agriculture.
- 60 — une meilleure répartition des contributions.
- 27 — une perception moins abusive.
- 24 — la suppression de la direction des contributions.
- 17 — un cadastre.

- 10 trouvent vicieux le mode de refonte des matrices des rôles, prescrit par le ministre des finances.
- 17 demandent la réduction de la contribution mobilière.
- 1 — sa suppression.
- 3 — une meilleure répartition de cette contribution.
- 4 — la modification de la contribution somptuaire.
- 3 — la suppression de la subvention de guerre, impôt de circonstance.
- 12 déclarent que le taux actuel de la contribution foncière est nuisible à l'agriculture.
- 2 trouvent que la contribution somptuaire est nuisible à l'industrie.
- 10 demandent la suppression des patentes comme nuisible à l'industrie et au commerce.
- 28 — leur modification, sur-tout relativement au droit proportionnel.
- 13 — l'exemption du droit d'enregistrement et de timbre dans certains cas.
- 27 — sa réduction sur-tout pour les échanges et les baux à longs termes.
- 3 desirant que le demi-droit en-us pour délai expiré n'ait lieu qu'après avertissement.
- 3 demandent des bureaux de timbre.
- 17 — la suppression de l'impôt sur les portes et fenêtres.
- 6 — sa modification.
- 4 l'exemption du droit de douane dans certains cas.
- 13 — la révision des réglemens, et la réduction du tarif.
- 2 se plaignent des vexations de la régie.
- 58 demandent la suppression du droit de passe, destructif du commerce et de l'industrie.
- 27 — sa modification.
- 31 — la suppression de l'octroi, ou déclarent qu'il ne peut être établi.
- 16 — sa modification.
- 6 — son maintien ou son établissement.
- 9 — que son produit soit entièrement affecté au soulagement des hospices.
- 2 — le retour à l'ancien régime hypothécaire.
- 2 — la modération du droit d'hypothèque.
- 1 s'occupe de l'arrondissement des bureaux destinés à sa perception.
- 6 présentent des vœux sur les domaines nationaux.
- 56 réclament le paiement de diverses créances sur l'Etat.
- 2 demandent la suppression des loteries.
- 1 demande la réduction du nombre des tirages.
- 3 desirant des ateliers monétaires.
- 5 présentent des vœux sur la refonte ou la circulation des monnaies.

CHAPITRE II.

- 6 départemens croient l'agriculture améliorée.
- 10 l'assurent détériorée.
- 70 demandent qu'elle soit encouragée en général.
- 28 — qu'elle soit encouragée par la diminution de la contribution foncière.
- 7 desirant des fermes expérimentales.
- 12 — des encouragemens pour les défrichemens.
- 32 se plaignent de la multiplicité des défrichemens, sur-tout de ceux des forêts.
- 35 demandent qu'on favorise les dessèchemens.
- 4 y trouvent des inconvénients.
- 14 desirant l'exécution des anciens réglemens sur les arrosemens.
- 2 voudraient qu'on encouragât la culture des vignes.
- 3 — qu'on la restreignit.
- 2 demandent des encouragemens pour la culture des prairies artificielles.
- 1 — qu'on la restreigne.
- 9 proposent d'encourager des cultures particulières.
- 6 s'occupent des engrais.
- 74 demandent le rétablissement des haras.
- 27 — des étalons ou des primes pour ceux qui en tiennent.
- 12 — des baudets.
- 16 — l'amélioration des bêtes à cornes.
- 10 — des taureaux de belle race.
- 54 — le perfectionnement des bêtes à laine.
- 20 se plaignent des dégâts des chèvres.
- 5 demandent le rétablissement des colombiers.
- 9 — des artistes vétérinaires.
- 4 — des écoles vétérinaires.
- 13 — des places dans ces écoles.
- 74 se plaignent de la dégradation des forêts.
- 39 demandent des encouragemens pour les pépinières, les plantations.
- 5 — un code forestier.
- 4 — l'installation de l'administration forestière.
- 52 — l'amélioration du code rural.
- 24 — des réglemens sur la chasse et la pêche.
- 25 — des primes pour la destruction des loups.
- 3 — le paiement de l'arriéré de ces primes.

CHAPITRE III.

- 3 départemens croient le commerce amélioré.
- 90 demandent qu'il soit encouragé.
- 4 — par l'établissement des chambres de commerce.
- 7 — par la création de tribunaux.
- 12 — par la diminution des contributions.

- 19 — par l'amélioration des routes.
 13 — par une meilleure police.
 17 — par la réduction ou l'exemption des droits de douane.
 85 — par la suppression ou réduction du droit de passe.
 9 — par des traités avec des puissances étrangères.
 72 desiring que les fabriques ont besoin d'être encouragées.
 14 — d'être inspectées.
 19 desiring qu'on règle les foires et les marchés.
 6 — qu'on revienne à cet égard aux anciens usages.
 10 demandent qu'on fasse rechercher et vérifier les mines métalliques.
 12 — les mines de houille.
 2 — les tourbières.
 12 — les carrières.
 12 — qu'on encourage l'exploitation des mines.
 15 — de la houille.
 1 — de la tourbe.
 5 — des carrières.
 3 — qu'on fixe le prix de la houille.
 5 — qu'on favorise la restauration ou entretien des marais salans.
 9 — la pêche marjume.

CHAPITRE IV.

- 84 départemens se plaignent de la pénurie des hospices, et demandent le remplacement de leurs biens et de leurs rentes vendus au profit de la nation.
 24 demandent le remboursement des avances des hospices, pour journées de militaires, pour mois de nourrice, etc.
 9 — des bâtimens nationaux pour l'agrandissement de ces établissemens, etc.
 2 — la réforme de l'administration des hôpitaux.
 22 — le maintien ou le rappel des anciennes hospitalières.
 5 — la réunion des petits hospices aux grands.
 5 trouvent cette réunion nuisible ou dangereuse.
 7 proposent de suppléer au déficit des hospices par l'octroi.
 25 déclarent que l'octroi est insuffisant, ou même impossible à établir.
 11 desiring des ateliers de travail dans les hospices.
 48 se plaignent de l'abandon dans lequel on laisse les enfans de la patrie.
 45 du non-paiement des mois de nourrice.
 56 souhaitent qu'on améliore les établissemens de bienfaisance, ou qu'on en crée.
 3 demandent qu'on accorde des indemnités à différens particuliers.
 16 demandent qu'on accorde des indemnités à des communes, etc.
 4 — qu'on procure des travaux à domicile aux indigens valides.
 18 — la répression de la mendicité et du vagabondage.
 9 — l'amélioration du régime des dépôts de mendicité.
 26 — l'établissement des ateliers de travail dans ces maisons.
 89 se plaignent du mauvais état des prisons.
 59 demandent la construction de nouvelles prisons, ou l'emploi à cet usage de bâtimens nationaux, etc.
 42 — leur distribution de maniere à y séparer les âges, les sexes et les différens especes de détenus.
 20 — l'amélioration de leur régime intérieur.
 24 — l'établissement d'ateliers de travail dans leur enceinte.

CHAPITRE V.

- 99 départemens se plaignent de la dégradation des routes.
 10 demandent leur réparation par la corvée.
 19 — par l'application exacte du produit du droit de passe.
 8 — par des ateliers de charité.
 12 — leur plantation.
 15 — une police sévère pour leur entretien.
 73 observent que la plupart des chemins vicinaux sont impraticables.
 20 demandent la réparation par la corvée.
 21 — par un impôt particulier.
 29 — qu'on fasse curer, aligner, etc. les rivières.
 29 — qu'on les rende navigables.
 17 — qu'on entretienne leur cours libre de tout obstacle.
 21 — qu'on les fasse communiquer entr'elles.
 10 — l'entretien des canaux.
 14 — leur rétablissement ou leur achèvement.
 27 proposent d'en ouvrir de nouveaux.
 5 — d'en confier l'exécution à des compagnies financières.
 9 observent combien il importe à l'agriculture et au commerce de baliser les rivières.
 44 demandent la réparation des digues, des quais, des écluses.
 15 — l'emploi du produit de la ferme des bacs à leur entretien.
 61 — la réparation des ponts.
 7 — aux frais du Gouvernement.

- 6 — par des compagnies particulières.
 3 — par les communes.
 14 représentent l'urgence de curer et entretenir les ports.
 2 — d'en créer.
 3 — d'éclaircir des phares, des fanaux.

CHAPITRE VI.

- 37 départemens demandent qu'on crée ou qu'on améliore l'instruction publique.
 21 — par le rétablissement des corporations enseignantes.
 20 demandent qu'on crée ou qu'on améliore l'instruction publique par le rétablissement des anciens collèges.
 5 — par des prytanées ou des sections de prytanée.
 10 — en prenant la religion pour base de l'éducation.
 19 — par l'établissement ou le maintien des écoles centrales.
 13 — par l'amélioration de leur enseignement, de leur organisation.
 13 — par leur réduction au nombre des arrondissemens des tribunaux d'appel ou des divisions militaires.
 17 — par leur suppression.
 82 desiring des écoles secondaires.
 58 — des écoles primaires.
 14 — des écoles de médecine.
 15 — un règlement sur le mode d'admission des médecins.
 33 — des cours d'accouchement.
 7 — des écoles de droit.
 14 — des écoles de dessin, de peinture, de musique, etc.
 19 — de pensionnats.
 3 demandent qu'on leur forme des bibliothèques.
 11 — qu'on en établisse dans les chefs-lieux d'arrondissement.
 23 — qu'on les complète avec les livres des dépôts.
 6 — qu'on les complète en autorisant la vente des livres inutiles.
 10 — qu'on leur donne des locaux plus convenables.
 20 — qu'on forme des musées, ou qu'on les complète avec le superflu de Paris.
 3 — qu'on établisse des dépôts d'objets de sciences et arts.
 11 — des cabinets d'histoire naturelle.
 7 — des cabinets de physique, des laboratoires de chimie.
 13 — des jardins d'histoire naturelle.
 2 — des observatoires.
 34 desiring qu'on crée ou qu'on encourage les sociétés savantes, surtout celles d'agriculture.
 35 proposent des vues pour donner plus d'effet aux fêtes nationales.
 11 — pour rendre les théâtres utiles.
 25 demandent qu'on entretienne les monumens publics.

CHAPITRE VII.

- 16 départemens pensent que la population est croissante.
 9 — qu'elle est stationnaire.
 48 — qu'elle est diminuée.
 2 — que la population active est diminuée, quoique l'effectif ne le soit pas.
 66 se louent de la fidélité avec laquelle s'exécutent les lois en général.
 11 — sauf les obstacles provenant de la difficulté des correspondances.
 10 — de l'ignorance des maires.
 6 — de la pénurie d'argent qui ne permet pas d'acquitter exactement les contributions.
 8 — de l'attachement à la religion.
 11 appellent l'attention du gouvernement sur la poste aux lettres : pour en augmenter les bureaux ou en réformer les abus.
 13 présentent diverses vues sur l'administration.
 2 demandent l'impression totale ou partielle des procès-verbaux.
 4 — un plus long intervalle entre la clôture des conseils d'arrondissement et l'ouverture des conseils-généraux.
 2 — Une plus longue durée de leur session.
 5 — des sous-préfectures dans les chefs-lieux de département.
 9 — un nouveau local, ou des embellissemens pour le logement des prélets.
 6 offrent différentes observations sur les maires.
 10 demandent le partage des biens communaux.
 13 — qu'il soit seulement facultatif.
 43 s'opposent à tout partage.
 4 desiring qu'on remplace les biens patrimoniaux des communes, vendus au profit de la nation.
 3 — qu'on autorise les communes à s'imposer proportionnellement à leurs besoins.
 6 — qu'on s'occupe de leurs dettes.
 42 demandent la réunion des communes.
 23 — une nouvelle délimitation d'arrondissemens.
 21 — de départemens.
 5 — le changement de chefs-lieux d'arrondissemens.

- 2 — la diminution du nombre des départemens.
 1 — la translation du chef-lieu du département.
 9 — l'augmentation du traitement des prélets.
 2 — des sous-prélets.
 16 — des juges de première instance.
 3 — des juges-de-peace.
 4 — la réduction du traitement des greffiers.
 3 proposent de salarier les membres des conseils généraux.
 3 les maires.
 73 se plaignent de la mauvaise tenue des registres de l'état civil.
 57 proposent de les confier à des personnes salariées.
 9 — aux instituteurs primaires.
 10 — aux secrétaires de maires.
 6 — aux notaires.
 1 — aux ministres du culte.
 7 de les tenir sur papier libre ou légèrement taxé.
 14 manifestent le désir de voir donner plus de solennité aux actes civils.
 30 se prononcent pour la liberté des cultes.
 4 — pour qu'on surveille les prêtres.
 8 réclament contre la liste des émigrés ou demandent qu'on en élimine promptement ceux qui doivent l'être.
 21 proposent des vues sur l'amélioration des Codes civil et criminel.
 5 se plaignent qu'on ait regardé comme droits féodaux des propriétés qui en étaient très-différentes.
 7 demandent un plus grand nombre de juges.
 13 demandent de nouveaux tribunaux ou de nouveaux arrondissemens.
 14 — un règlement sur les frais de justice de toute espece.
 30 présentent des arrondissemens des justices de paix.
 11 demandent de nouveaux locaux pour les tribunaux, ou qu'on répare les anciens.
 19 — une nouvelle organisation du notariat, ou un sévère examen des personnes qui en exercent les fonctions.
 6 se plaignent de la gendarmerie.
 4 s'en louent.
 5 demandent de nouvelles brigades.
 10 desiring que la loi sur la conscription soit rapportée ou modifiée.
 12 présentent des vues sur la police générale.

LÉGISLATION.

AVIS OFFICIEL.

Un grand nombre de citoyens employés dans les tribunaux, dans l'administration où dans les affaires, désiraient depuis long-tems qu'il fut fait une édition officielle, par feuilles séparées, des lois et actes du gouvernement, afin de pouvoir à leur gré disposer ces pieces par ordre chronologique ou les classer par matieres.

Le public est prévenu qu'en conformité de l'arrêté des consuls, du 19 frimaire dernier, l'abonnement à l'édition par feuilles séparées des lois, réglemens, arrêtés et autres pieces qui auront été insérées au Bulletin des lois, est ouvert à commencer de la premiere loi rendue dans la session actuelle du corps-législatif, Bulletin 138, n° 1040.

Le prix est de 7 fr. 50 cent. par livraison de 50 feuilles de 16 pages in-8°, franches de port. Les abonnemens seront reçus, comme ceux au Bulletin des lois, par les directeurs de postes des communes d'une population de 5000 âmes ou moins.

On pourra se procurer, par la même voie, les numéros détachés du Bulletin des lois, et chaque loi ou arrêté séparément, au prix de 3 décimes par feuille de 16 pages.

BOTANIQUE.

Le citoyen Ventenat vient de faire paraître le sixième fascicule de sa Description des Plantes nouvelles cultivées dans le jardin de Cels (1). L'exactitude avec laquelle l'auteur remplit ses engagements, assure de plus en plus le succès de cet important ouvrage. Il ne néglige aucune des recherches qui doivent en accroître l'utilité, aucun des soins et des moyens qui peuvent l'embellir et y jeter plus d'agrément. L'ouvrage intéresse le naturaliste et instruit le cultivateur. Il attire encore le simple amateur par la beauté de l'exécution. D.

(1) Cet ouvrage se trouve chez l'auteur, à la bibliothèque nationale du Panthéon.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Le citoyen Pommier, prie ses concitoyens de ne plus lui adresser leurs lettres rue Saint-Honoré, vis-à-vis la Barrière des Sergens, mais bien en sa demeure, rue des Bons-Enfans, n° 1334.

Bourse du 28 nivôse.

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	55 fr. 15 c.
Bons deux-tiers.....	2 fr. 72 c.
Bons an 7.....	57 fr. 50 c.
Bons an 8.....	89 fr. c.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Petersbourg, le 14 décembre (23 frimaire.)

Le conseiller de cour, Alexis Kartmazow, employé dans le département des canaux, est promu au rang de conseiller de collège. Sa majesté impériale, en lui accordant cette distinction, a pris en considération les connaissances particulières et l'expérience qu'il apporte dans les affaires relatives à la navigation, ainsi que le zèle qui, au témoignage de ses chefs, le distingue dans le service.

D'après les renseignements fournis par Antoine Bianker, de Dankenchweil, demeurant à Saint-Petersbourg, justificatifs de son rang de noblesse dans le Saint-Empire romain, et en conséquence du désir qu'il a manifesté d'exercer le zèle qu'il porte aux intérêts des manufactures royales, en cédant à ces manufactures un bien nommé Alenino, ainsi que les bâtiments et constructions qui s'y trouvent, le tout voisin desdites manufactures, sa majesté consent très-gracieusement à admettre le nommé Bianker sous la domination russe, lui permet de faire le serment prescrit, et l'autorise à jouir du droit de faire, sous son propre nom, des acquisitions immobilières. Quant aux biens qu'il offre de résigner, S. M. I. consent à ce qu'il fournisse à l'administration des manufactures les moyens de prendre, à cet égard, les arrangements nécessaires.

S. M. I. a décoré de la croix de Sainte-Anne, le général major Somow, le conseiller intime sénateur comte de Mantefeld, et le capitaine de vaisseau Boukarine. Les deux premiers sont chevaliers de première classe, le troisième est de la seconde.

S. M. I. qui a promu au rang d'assesseur de collège Jean Mosolow, lieutenant de vaisseau, réformé en 1797, veut bien l'admettre à être employé, dans ce grade, aux affaires d'état.

L'enseigne réformé Prostaïew ayant été classé au nombre des secrétaires du gouvernement, S. M. I. daigne l'attacher aux bureaux dépendants de son cabinet; il sera employé dans la chancellerie de S. M. le conseiller intime Mourawiew.

S. M. I. a admis au nombre des enrégistres de collège le candidat Charles Chimann, originaire de Courlande. Elle a ordonné qu'il serait, selon ses desirs, attaché au service civil dans les nouveaux cantons découverts chez les Druzes (Kourdistan), (Extrait du n° 39 de la Gazette russe.)

ALLEMAGNE.

Vienne, le 2 janvier (12 nivôse.)

S. M. I. a approuvé le plan de loterie dont il était question depuis long-temps. Il est émané une patente à ce sujet. On espère que, par ce moyen, l'argent de convention sorti des Etats héréditaires, y rentrera, et que nos relations commerciales avec l'étranger prendront une nouvelle activité.

S. A. R. l'archiduc Charles a ordonné de rassembler au département de la guerre tous les ouvrages, cartes et mémoires relatifs à la dernière guerre, dont il sera écrit une histoire authentique.

Du 5 janvier (15 nivôse.)

Il a été fait le 1er de ce mois une grande promotion dans l'armée; plusieurs généraux ont été nommés propriétaires des régiments. Parmi eux se trouvent MM. de Stippschutz, Lusignan, Saint-Julien, Jellachich, Morezin, l'archiduc Rodolphe, etc.

Francfort, le 10 janvier (20 nivôse.)

La ville de Brunswick ne peut assez rendre hommage à la bienfaisance des juifs de la famille Samson, dont un des chefs, Hirsch Herz Samson, s'est tellement distingué par cette vertu, que son départ de cette ville, qui a eu lieu il y a quelques mois, a été regardé par les pauvres comme une véritable calamité. Il soutenait de ses moyens tous les indigents, de quelque religion qu'ils fussent; et l'hiver dernier il fit distribuer du bois gratuitement aux familles réduites à la misère. Il reste encore dans les Etats de Brunswick beaucoup d'individus de laïcs qui marchent sur ses traces, et qui rivalisent ensemble par des actions qui font honneur à l'humanité. J. Jakobsohn, de Brunswick, a établi dernièrement près de cette ville une école d'industrie pour la jeunesse juive, et consacré à son entretien un capital considérable. Il y a sept ans que le même, M. Jakobsohn, réuni à la famille Samson, fonda près de Wolfenbutel, un institut semblable, pour lequel ils sacrificient un capital de 33,000 écus d'Empire.

On ne saurait donner trop de publicité à de pareilles actions.

Nauwied, le 4 janvier (14 nivôse.)

Les journaux ont parlé dernièrement des découvertes qui ont été faites dans nos environs. Ces découvertes sont assez précieuses pour que nous nous empressions de donner à ce sujet des détails authentiques.

Toutes les recherches qui ont été faites dans les années 1791, 1793, 1800 et 1801, aux dépens de S. A. S. la princesse régnante de Neuwied, n'étaient que de simples essais. Il était impossible à ces différentes époques de songer à faire des fouilles continues et importantes, à cause des frais qu'elles auraient occasionnés; la paix et l'espoir d'un avenir plus heureux ont fait naître l'idée de fournir à ces dépenses par l'établissement d'une compagnie d'actionnaires. Cependant, l'été dernier, on fit de nouveaux quelques efforts pour parvenir à connaître les formes et les dimensions du château construit par les Romains; et, à cette occasion, on découvrit les restes d'un petit temple que les Romains appelaient *Sacella*. Le palais dont il a été parlé, est un grand bain public, qui a été déterré en 1791. On n'a point trouvé de bustes; mais seulement de petites statues de bronze, dont une très-remarquable par sa conformation, et par l'inscription qui est au piedestal, représente un génie. Il y a certainement dans nos environs plusieurs chemins construits par les troupes romaines, et des débris considérables des retranchemens de Drusus. La voie, dont il a été question, passe sous la ville même, le long du Rhin, à la profondeur d'environ dix pieds au-dessous de la surface du fleuve, dans les tems ordinaires. L'ancien pont est de construction romaine; il était près d'Engers, et l'on peut encore en voir des restes de la largeur d'environ 64 pieds.

Il y a, près d'ici, sous la terre, non une, mais deux villes qui datent des premiers siècles; et ce sont là principalement ce que nous connaissons des vestiges laissés par les Romains dans la Germanie Trans-Rhénane. Il en paraîtra prochainement une notice détaillée et instructive, dans le second cahier des *feuilles du Bas-Rhin*.

PRUSSE.

Berlin, le 2 janvier (12 nivôse.)

On a ouvert aujourd'hui, pour la première fois, la nouvelle salle de spectacles, par une première représentation des *Croisés*, comédie de M. de Kotzebue; l'affluence était si considérable que beaucoup de personnes ont été blessées. Vers une heure après-midi, les portes du théâtre étaient garnies d'une foule de curieux, qui, en arrivant de bonne heure, se flattaient d'être les premiers à prendre des billets qu'on ne devait délivrer qu'à trois heures.

Vers ce tems, la foule augmenta tellement qu'on fut obligé de doubler les gardes; mais comme elles ne purent contenir l'affluence prodigieuse de monde, on fut forcé de faire venir encore un détachement d'hussards. Plusieurs femmes qui se trouvaient dans la foule, furent portées évanouies dans les maisons voisines; mais de prompts secours les firent revenir à elles. Dans la salle, on observa la plus grande tranquillité et la plus grande décence; le public fut très-content du coup-d'oeil que présente la salle, du beau lustre qui la décore, et admira la loge du roi, ornée de deux vases d'albâtre.

Les princes Henri et Guillaume, la princesse héritière de Cassel et son époux assistaient à ce spectacle. M. Iffland ouvrit la scène, par un discours, composé par Herklotz. Le public l'accueillit avec les plus grands applaudissemens; il donna les mêmes marques de satisfaction pour les décorations faites par M. Verona. Le spectacle terminé, l'orchestre et les chœurs exécutèrent, avec accompagnement de timballes et de trompettes, l'air chéri de la nation, qui fut répété en chœur par le public.

Dantzick, le 29 décembre (8 nivôse.)

RAREMENT on a vu sur la mer Baltique autant de tempêtes que cet automne. Parmi les vaisseaux qui ont péri, on compte le *Blenheim*, appartenant au négociant Polly, de cette ville. Le capitaine et une partie de l'équipage ont été noyés. Sur ce vaisseau se trouvait un capitaine de hussards autrichien, le comte de Saint-Quintin, qui arrivait de Londres, pour aller joindre son régiment en Gallicie. Pendant quarante heures, il lut baloté par les vagues sur un débris de mât. Il reçut enfin des secours auprès de Stolpern, et fut reculé. Il sauva par sa présence d'esprit, un jeune enfant de onze ans, qui n'avait plus que les mains hors de l'eau, et qu'il enleva avec lui sur son mat.

Konigsberg, le 1^{er} janvier (11 nivôse.)

921 VAISSEAUX sont arrivés en ce port dans le cours de l'année dernière, et 920 en sont partis. Voici les objets qui y ont été importés: 321,991 livres de café; 309,058 caisses de citrons et d'oranges amères; 27 tonneaux de harengs hollandais, et 18,430 tonneaux d'autres de harengs du Nord; 41,624 liv. de riz; 108,606 livres de raisin de caisse; 621,932 liv. de tabac; 7910 barils eau-de-vie; 540,582 livres de sucre, etc. On a exporté: 2602 lastes de froment; 5589 lastes de seigle; 4021 livres de potasse, etc.

Wesel, 9 janvier (19 nivôse.)

La commission de sûreté, établie contre les brigands qui désolent la province, est très-active, et a déjà fait arrêter une centaine de vagabonds sans passeports. En général, elle est sévère et ne saurait être trop contre cette espèce d'hommes toujours voisins du crime. Joyers pestilentiels ambulans qui promettent sans cesse, d'une peuplade à l'autre, la débâche et ses fléaux, que nos lois n'ont pu se promettre de contenir qu'en leur présentant la mort pour frein à chaque écart, et qu'elles ne contiennent pas par une menace contre laquelle leur avilissement les aguerrit. C'est dans cette classe que les brigands se recrutent, et quiconque trouverait le moyen de supprimer la mendicité, enleverait au crime les neuf dixièmes de ses sectaires, et tendrait à l'humanité le plus important des services.

ANGLETERRE.

Londres, le 14 janvier (24 nivôse.)

DE QUATORZE marins appartenans à la flotte de Bantry-Bay, qui ont été traahis à bord du *Gladiator*, pour y être jugés pour cause de sédition, par la cour martiale nommée à cet effet, treize ont été condamnés à la mort, et à en recevoir 200 coups de gorettes à nu sur le dos.

Collins, l'un des condamnés à mort, après avoir entendu prononcer sa sentence, adressa aux juges le discours suivant:

« Qu'il me soit permis de présenter à la cour mes sincères remerciemens pour la patience et l'indulgence qu'elle m'a témoignées. Je reconnais la justice de sa sentence. J'ai violé les lois de mon pays et la discipline de la marine; mais je déclare devant le Dieu tout-puissant, que l'idée du meurtre n'est jamais entrée dans mon cœur. Je prends publiquement le ciel à témoin de cette déclaration, et je me confie en sa sincérité pour espérer mon pardon dans l'autre monde. Que le ciel daigne protéger les îles britanniques et le gouvernement, et que Dieu veuille bien recevoir mon âme. »

A ces mots, tous les autres prisonniers proférèrent: amen.

Chesterman, un autre condamné, dit qu'il espérait que la cour voudrait bien permettre à un de ses amis d'entrer son corps, et qu'il sollicitait d'elle un peu de tems pour se préparer à entrer dans l'éternité.

Le président, le vice-amiral Mitchell, lui répondit: « ce que vous demandez ne dépend pas de moi, mais d'une autre autorité. »

L'amirauté a expédié, la nuit dernière, un courrier à Portsmouth. On présume qu'il est chargé d'ordres et de signaux relatifs à l'exécution des marins condamnés.

Il a été apporté hier au bureau de lord Hawkesbury des dépêches du marquis de Cornwallis.

Le comte de Saint-Vincent a eu hier avec le roi une longue entrevue, dans laquelle il a mis sous les yeux de S. M. toute la procédure concernant le jugement des marins condamnés à bord du *Gladiator*.

Une cour martiale tenue à Sherness, a condamné à mort un autre marin, convaincu d'avoir participé à la révolte qui eut lieu sur le sloop de S. M., l'*Albatross*, et à la conduite de ce bâtiment dans le port de Malaga.

Le 8 du mois dernier (décembre), le président des Etats-Unis d'Amérique a envoyé un message au congrès, dans lequel il le félicite des approches de la paix générale, ainsi que du bonheur et de la prospérité croissante de l'Amérique, dont il espère que toute l'énergie se portera à multiplier la race humaine, et non à la détruire. Ce message ne roulaît que sur des objets qui intéressent le pays, tels que l'agriculture, les manufactures, le commerce et la navigation intérieure, qu'il appelle les quatre colonnes de la prospérité nationale.

Un exprès est arrivé hier de Dublin, apportant la nouvelle de la mort du comte de Clare, lord-grand-chancelier d'Irlande. (Extrait du *Traveller et du Saint-James Chronicle*.)

Rouen, le 26 nivôse.

— Un gentilhomme écossais, John Gellespic, vient d'inventer une machine fort ingénieuse, qui semble devoir être extrêmement utile pour la défense de notre pays et de nos colonies. C'est une espèce de batterie, ou de forteresse mobile, absolument imprégnable. Elle toutne d'une manière particulière sur un pivot, et présente toujours à l'ennemi un angle aigu. Les deux côtés qui forment cet angle sont longs, comparés à la ligne qui les rejoint, mais elle ne forme pas pour cela un triangle, y ayant beaucoup de côtés. Le canon qui est dedans se tire par l'angle aigu qui se présente à l'ennemi, et l'embrasure se fait en baissant pour un instant une espèce de sabord, qui se relève aussitôt. Les personnes qui sont dans l'intérieur aperçoivent leur objet par une très-petite ouverture, qui correspond avec le canon d'une manière suffisante pour pouvoir le pointer.

Avec cette machine on peut faire mouvoir très-facilement les mortiers les plus pesans ou les canons du plus gros calibre, et quatre hommes suffisent pour cela; placés dans l'intérieur, ils sont parfaitement à couvert. Le canon que ce petit château renferme est aussi fait sur un nouveau principe, et d'un effet plus assuré que celui de l'artillerie ordinaire: le tout est à l'épreuve de la bombe; et cependant le coup, qui devrait nécessairement faire tourner une machine ronde, ne fait pas une forte impression. En dedans sont des places pour des munitions, des provisions, etc.

Ce modèle est vraiment curieux, et digne d'être examiné par ceux qui sont connaisseurs en ce genre. L'inventeur le soumet librement à l'inspection de toutes les personnes intelligentes. Sans prétendre décider si l'usage de cette machine serait infiniment utile à la défense de l'intérieur, il semble que de pareilles batteries élevées sur les côtes, ne seraient pas d'une grande dépense, et qu'il y aurait au moins de l'avantage à épargner la vie des hommes. On doit au moins savoir gré à l'auteur de sa bonne intention, et de l'envie qu'il témoigne d'être utile à son pays.

REPUBLIQUE HELVETIQUE.

Berne, le 7 janvier (17 nivôse.)

Le sénat a arrêté, dans sa séance d'aujourd'hui, que le gouvernement prendrait sur le produit de la vente des biens nationaux, une somme qui n'excéderait pas 5 millions, pour le paiement des dettes nationales. Cette somme sera divisée dans une juste proportion entre ceux des cantons qui avaient des propriétés d'Etat. Les biens nationaux resteront en totalité affectés aux créanciers, jusqu'à ce que chaque canton ait acquitté sa part. Le gouvernement prendra sur les biens des couvens et des fondations, qui rentreront dans leurs possessions, une juste portion pour contribuer à l'extinction des dettes nationales.

I N T É R I E U R.

Lyon, le 25 nivôse.

CETTE nuit la ville de Lyon, au nom de son préfet et de ses trois maires, a donné une fête superbe au premier consul. Un concert, une cantate analogue à la circonstance, une décoration ingénieuse, une illumination brillante, une réunion de 1200 femmes, un bal orné de l'éclat de la beauté, des diamans et de la parure.

Les préparatifs de cette fête se sont étendus de la salle du spectacle, où le bal s'est donné, jusqu'à la place Bonaparte. Celle-ci renferme divers orchestres, et deux salles couvertes où le peuple a dansé. (Extrait du Journal de Lyon et du Midi.)

Les auteurs de la cantate exécutée dans cette fête étaient, pour les paroles, un membre du conseil-général du département; et pour la musique, le citoyen L. Jadin.

Cinquante dames et autant de citoyens ont formé les chœurs, dans lesquels il n'y avait pas un seul artiste. Le premier consul s'est montré touché des sentimens dont on lui a fait hommage. Il est resté environ deux heures au bal.

Colmar, le 12 nivôse.

L'INONDATION a causé des maux incalculables. Les eaux se sont élevées à deux et à trois metres au-dessus de leur hauteur ordinaire. Il a péri beaucoup de bestiaux. Les habitans de la plaine sont montés jusques sur leurs toits, toujours prêts à se voir engloutir avec leurs chaumières. L'Il a tellement débordé, et a été à une si grande hauteur, qu'elle s'est répandue à 20 kilometres dans la plaine, en se jetant dans le Rhin par le village de Biesheim, événement qui fera époque dans l'histoire de la navigation. Les routes ont éprouvé les plus grandes dégradations; elles ont été ébréchées dans des endroits à 5 et 10 metres de profondeur.

Strasbourg, le 21 nivôse.

La commune de Plettsheim a été la première qui soit venue au secours de celles qui ont souffert du débordement du Rhin. Elle s'est empressée de leur envoyer des grains et des légumes.

Le maire de Strasbourg a fait délivrer aux citoyens qui ont le plus souffert de l'inondation, environ vingt mille fagots.

La halle d'hier a offert une activité dans les affaires qu'on n'avait pas remarquée depuis deux mois; ceci semblerait faire augurer que les marchandises de nos fabriques vont enfin recouvrer de nombreux débouchés.

Par un arrêté du tribunal de commerce séant à Rouen, les citoyens Bucaille, Brondat, Cuvelier et Denel, sont chargés provisoirement de rédiger, comme par le passé, une feuille des prix courans des marchandises. Cette feuille est par conséquent soumise à une surveillance qui en garantit l'exactitude. Elle sera rédigée tous les jours qui suivront immédiatement ceux de chaque halle, à midi, dans une des salles du tribunal, en présence d'un juge dudit tribunal, et revêtue de sa signature, avant d'être livrée à l'impression.

Paris, le 29 nivôse.

La partie qui ne s'est pas présentée en première instance, pour subir l'interrogatoire sur faits et articles, requis par l'adversaire, est-elle recevable, sur l'appel, à demander à le subir? La partie qui demande à subir sur faits et articles l'interrogatoire sur lequel elle a négligé de se présenter, peut-elle le requérir en personne à l'audience?

Ces deux questions viennent d'être résolues d'une manière affirmative par une décision du tribunal de cassation.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 27 nivôse an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport présenté par le ministre de la justice ;

Vu la déclaration du 21 mars 1671, et l'édit de février 1691, qui prescrivent à l'appelant la consignation de l'amende ;

Vu la loi du 16 — 24 août 1790, portant: tit. X, art. X, " Tout appelant dont l'appel sera jugé mal fondé, sera condamné à une amende de 9 liv. " pour un appel du jugement des juges-de-peace, et " de 60 liv. pour l'appel d'un jugement du tribunal " de district, sans que cette amende puisse être " remise, ni modérée sous aucun prétexte. "

Vu l'arrêté du 18 fructidor an 8, qui prescrit l'observation de la forme de procéder, établie par l'ordonnance de 1667 et réglemens postérieurs ;

Considérant que l'art. X de la loi du 24 août 1790, qui prescrit la condamnation de l'appelant à l'amende, n'abroge pas la consignation préalable qu'il doit faire du montant de cette amende ;

Le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. 1^{er}. Tout appelant sera tenu de consigner l'amende d'avance, en faisant enregistrer son acte d'appel, sauf à ordonner la restitution, si l'appel est jugé bien fondé.

II. Si le tribunal ordonne la restitution de l'amende, ou si les parties transigent, sur l'appel avant le jugement, le receveur restituera le montant de l'amende à qui de droit, soit sur le vu du jugement, soit sur le vu de la transaction des parties.

III. Les ministres de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

En l'absence du PREMIER CONSUL,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S.

Brevet d'honneur-pour le cit. Victor, chasseur dans la garde des consuls.

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du cit. Victor, chasseur dans la garde des consuls, dans plusieurs affaires, et notamment à l'affaire du 11 prairial an 8 à Tubigo ;

Lui décerne, à titre de récompense nationale un fusil d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense, par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 19 nivôse an 10 de la République française.

En l'absence du PREMIER CONSUL,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

Arrêté du 15 brumaire an 10.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix, sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les justices de paix du département de la Correz, sont fixées au nombre de 29, et distribuées ainsi qu'il suit:

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S D E S C O M M U N E S composant chaque justice de paix.
1 ^{er} Arrondissement. — USSEL.	
Bort.....	Bort, Margesides, Monestier-le-Port-Dieu, Pont-Dieu, Saint-Bonnet, Saint-Julien, Saint-Victor, Sarroux, Talamy, Verriers.
Bugeat.....	Barsanges, Bonnefond, Bugeat, Grandaignes, Lestard, Muzat, Perols, Pradines, Saint-Merdes - Aussines, Tarnac, Thoy-Viam (le), Viam.
Eygurande.....	Aix, Couffy, Courteix, Eygurande, Feix, Maziere-Haute (la), Merlines, Monestier, Roche (la), Saint-Pardoux-le-Neuf.
Meyniac.....	Ambrugeat, Alléyrat, Combrossol, Darnetz, Davignac, Mausac, Meyniac, Peret, Saint-Germain-le-Lievre, Soudeille, Sulpice-les-Bois.
Neuvic.....	Chirac, Léginiac, Maziere-Basse (la), Neuvic, Palisse, Roche-le-Joigroux, Saint-Etienne-la-Geneste, Saint-Hilaire-Luc, Sainte-Marie, Seradoun.
Sornac.....	Belle-Chasseigne, Chavanac, Germain-la-Volp, millevaches, Peylevade, Saint-Remy, Saint-Setier, Sornac.
Ussel.....	Chaveroche, Legnareix, Mester, Saint-Angel, Saint-Deziry, Saint-Etienne-au-Clos, Saint-Exupery, Saint-Frejeux-le-Majeur, Saint-Frejeux-le-Riche, Saint-Pardoux-le-Vieux, Tourrette (la), Ussel, Vallhergues, Ventejol.
2 ^e Arrondissement. — TULLE.	
Argental.....	Albussac, Argental, Bonnet-Elvert, Chamant, Forges, Menoire, Moncaux, Neuville, Saint-Hilaire-Tourieux, Saint-Marital-d'Etraignes, St-Silvain.
Correze.....	Bar, Chancel, Correze, Eyren, Meyrignac, Orhac - de - Bar, Saint-Augustin, Sarrau, Viirac.
Egletons.....	Champagne-la-Noaille, Egletons, Jardin (le), Moustiers, Rozieres, Saint-Hypolite, Saint-Yriex.
Mercœur.....	Allillac, Bassignac (le bas), Camps, Chappelle-St-Geraud (la), Coullès, Mercœur, Regades, St-Bonnet-le-Pauvre, Saint-Julien-le-Pelerin, St-Mathurin-Ecobalet, Sexelles.
Pleau (la).....	Fage (la), Laval, Pleau (la), Saint-Hilaire-Foissac, Saint-Merd, Saint-Pantalcon, Soursac, Tronche (la).
Roche - Canillac (la).....	Champagnac-la-Prune, Clergoux-et-Condere, Espagnac, Gros-Chataug, Gumont, Marsillac, Roche - Canillac (la), Sainte-Béaume, Saint - Pantalou - la-Meana, Saint-Pardoux-la-Croiselle, Saint-Paul.
Seilhac.....	Beaumont, Chamboulivrie, Chan-teix, Granliere (la), Pierrefitte, Saint - Clément - et - Plats - Saint-Jal, Saint-Salvadour, Seilhac.
Servieres.....	Auriac, Bassignac-le-Haut, Darrazac, Hauteage, Rilhac, Saint-Cirgues, Saint-Germer-O-Mesle, Saint-Julien-aux-Bois, Saint-Privat, Servieres.
Treignac.....	Affieux, Celle (la), Chamberet, Eglise-aux-Bois (l'), Lonzac (le), Peyrissat, Rilhac, Saint-Hilaire-les-Courbes, Soudaine-la-Vinadiere, Treignac, Veix.
Tulle (1), section du Nord.....	Chamerat, Favars, Naves, Saint-Gesmain - les - Vergues, Saint-Hilaire-le-Payroux, Saint-Mexim, Tulle (partie de).

(1) La ville de Tulle sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix.

Celui du nord comprendra toute la partie de la ville située sur la rive droite de la Correz.

Celui du sud comprendra la partie de la ville située sur la rive gauche de la Correz.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
Tulle, section du Sud.....	Suite du 2 ^e Arrondissement. Angles (les), Chanaç, Chastang (le), Cornil, Gardè (la), Gimel, Guenne (la), Ladignac, Mazela- tour, Pandrigue, Priest, Saint- Bonnet-Avalaye, Sainte-Fortu- nade, Saint-Martial-de-Gimel / Tulle (partie de).
Userche.....	Condat, Espartegnat, Eyburie, Masseré, Meillard, Mongerie (la), Saint-Eulalie, Saint-Hybart, Salon, Userche.
Ayen.....	3 ^e Arrondissement. — BRIVES. Ayen, Brignac, Issandou, Loni- gnac, Objar, Perpeisai-le-Blanc, Saint-Anlaire, Saint-Cyprien, Saint-Robert, Segonzac, Temple (le), Var.
Beaulieu.....	Astailac, Beaulieu, Billac, Bri- vesac, Chapelle-aux-Saints, Cenailles, Liourde, Macheix, Nonars, Puidamac, Queyssac, Stonica, Tudeil, Vegenes.
Beynat.....	Albignac, Anbazine, Beynat, Lanteuil, Palanganges, Sereilhac.
Brives.....	Brives, Cosnac, Dampinat, Es- tival, Jugeals, Mallenort, Nes- pouls, Noailles, Prugné-et-la- Chapelle, Ussac, Varetas.
Douzenac.....	Allassac, Douzenac, Sainte-Fer- reol, Saint-Pardoux, Saint- Viance, Sadroc, Venasert.
Juillac.....	Chabrignac, Conceze, Juillac, Lascaux, Rozieres, Saint-Bonnet, Saint-Cyr-la-Roche, Saint-Solve, Vignols, Vontezac.
Larche.....	Chatriers, Chasteaux, Cublac, Ferrières, Larche, Lissac, Man- sac, Saint-Cernin, Saint-Pan- taleon.
Lubersac.....	Amac - Pompadour, Benayes, Bessenat, Beysac, Lubersac, Montgibault, Saint-Cernin-Lav- aux, Saint-Eloy, Saint-Julien, Saint-Martin-Sepert, Saint-Par- doux-Corbier, Segur.
Meysac.....	Branceilles, Chauffols, Collon- ges, Curesmont, Lignerac, Lor- tanges, Marsillac, Meysac, Noailhac, Paillat, Saint-Bazile, Saint-Genest, Saint-Julien-Mon- mord, Turenne.
Vigeois.....	Esliavaux, Orgnat, Lerpezet-le- Noir, Saint-Bonnet-Sadroc, Troche, Vigeois.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARTE.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Copie de la lettre écrite par le préfet de police aux commissaires de police. — Paris, le 29 nivôse au 10.

J'ai fait réimprimer, citoyens, mon ordonnance du 8 brumaire an 9, concernant la police extérieure des spectacles. C'est parce que les dispositions en ont été méconvenues que, le 25 de ce mois, un chasseur, de service au théâtre de Louvois, s'est permis de pénétrer dans l'intérieur de la salle, sans la réquisition d'aucun officier civil. Vous veillerez à ce qu'elle soit affichée dans tous les théâtres, et vous aurez soin que chacun, en ce qui le concerne, remplisse les devoirs qu'elle lui trace. J'espère que personne ne s'en écartera désormais.

Le préfet de police, signé, DUBOIS.

CORPS - LÉGISLATIF.

Présidence de Belzais-Courmesnil.

SEANCE DU 29 NIVOSE.

On fait lecture d'un message du sénat-conservateur, annonçant l'admission du citoyen Deumier, tribun, au nombre des membres de cette autorité, pour y remplir la seconde des deux places auxquelles il devait être pourvu en l'an 10.

Le corps-législatif ordonne l'insertion de ce message au procès-verbal, et s'ajourne au 1^{er} pluviôse.

INSTITUT NATIONAL.

Notice des travaux de la classe des sciences mathématiques et physiques, pendant le premier trimestre de l'an 10.

PARTIE MATHÉMATIQUE, par le cit. Delambre, secrétaire.

ASTRONOMIE.

Astre de Piazzi, et conjonction de plusieurs planètes observées par le citoyen Messier.

L'ASTRE DÉCOUVERT, il y a un an, à Palerme, par M. Piazzi, a échappé jusqu'ici aux recherches de tous les astronomes; semblable, pour l'éclat et la lumière, à une étoile de septième ou de huitième grandeur, il n'avait aucune des apparences ordinaires qui servent à distinguer les comètes. Pour la couleur, il ressemblait à Jupiter; et, par les observations faites au méridien par M. Piazzi et son adjoint M. Cacciatore, il semblait que cet astre serait une planète dont l'orbite supposerait une révolution de quatre ans et demi ou cinq ans. Vers la fin de pluviôse, l'astre passant de trop bonne heure au méridien, a cessé d'être visible; et M. Piazzi, aidé de MM. Cacciatore et Cariotti, tous deux doués d'une excellente vue, et connaissant bien le ciel, firent de vains efforts pour trouver, soit avec une lunette de nuit, soit avec une lunette achromatique à grande ouverture, l'astre qu'ils connaissaient pourtant aussi bien qu'il était possible, pour l'avoir observé long-temps au méridien. Il n'est donc pas étonnant que, neuf mois après, tous les astronomes aient échoué dans leurs recherches, puisqu'à la difficulté propre de la chose, se joignait une incertitude de quelques degrés sur le lieu précis où il convient de chercher l'astre: car les éléments de l'orbite, calculés sur un trop petit arc, ne peuvent, après un si long intervalle, donner d'une manière assez exacte les positions géocentriques. D'ailleurs, le ciel a presque toujours été nébuleux; et, pour se flatter de quelques succès, il faudrait, vu la petitesse de l'astre, faire le dénombrement exact de toutes les étoiles depuis la septième jusqu'à la neuvième grandeur, dans le voisinage desquelles il peut paraître, et répéter cet examen de jour en jour jusqu'à ce que la petite planète se fut décelée par son mouvement. Elle va bientôt se retrouver dans les mêmes circonstances où elle était au tems de la découverte; et si le ciel devient un peu plus serein, nous pouvons encore conserver quelque espoir.

Le citoyen Messier ayant inutilement consumé la nuit du 11 au 12 vendémiaire à la recherche de cet astre, pour ce consoler d'y avoir si peu réussi, se mit à considérer le spectacle assez rare qui lui présentait la constellation du Lion, dans laquelle Saturne, Jupiter, Vénus et la Lune, s'étaient réunis autour de la belle étoile qu'on nomme Régulus ou le Cœur-du-Lion.

Ce n'était pas une conjonction véritable, puisqu'il y avait entre tous ces astres quelques degrés de distance. Au reste, ces réunions, dont les astrologues faisaient autrefois tant de bruit, et qui, selon eux, devaient amener des catastrophes si épouvantables, se sont toujours passées d'une manière fort tranquille, et n'ont produit d'autre effet que couvrir de confusion le prophète imbécille: elles ne peuvent non plus procurer aucun avantage, sinon de faciliter à l'astronome l'observation de plus de planètes en moins de tems. Le citoyen Messier a profité de la circonstance pour fixer les positions respectives de celles qui se trouvaient alors dans le voisinage de Régulus. La réunion de plusieurs planètes étant une chose assez rare, pourrait encore servir à fixer l'époque d'un événement d'une manière invariable, et qu'aucun changement d'ère ou de calendrier ne pourrait jamais obscurcir.

Solstice de nivôse au 10.

Le tems qui a été si contraire à la recherche de la planète de Piazzi, n'a pas été plus favorable à la détermination de la hauteur solaire du soleil, qui a été constamment caché depuis le 28 frimaire jusqu'au 5 nivôse, c'est-à-dire, dans les jours où l'on aurait pu faire les observations les plus concluantes. Cependant, en rassemblant celles des jours précédents et suivans, le citoyen Delambre est parvenu à former neuf séries de distances au zénith observées au cercle de Borda, lesquelles lui ont donné pour résultat moyen une obliquité apparente de 23° 28' 3". Cette quantité tient à peu-près le milieu entre celles qu'il a trouvées depuis plusieurs années par les solstices d'hiver, d'une part, et de l'autre par les solstices d'été. On sait que, depuis long-tems, tous les astronomes qui se sont occupés à déterminer l'obliquité de l'écliptique, ont trouvé constamment plusieurs secondes de moins en hiver qu'en été. Cette fois, l'observation du solstice d'hiver s'est rapprochée de celle de l'été. Sans en chercher la cause, nous nous contenterons de consigner ici le fait; nous ajouterons seulement que, suivant la place où l'on met le thermomètre d'après lequel on corrige la réfraction, en dedans ou en dehors de l'Observatoire, ou enfin tout près de la lunette, on aurait une seconde de moins ou de plus dans la détermination ci-dessus, pour laquelle on a pris le milieu entre les trois thermomètres.

Le citoyen Prony a lu à la classe une notice des expériences qu'il a faites à l'occasion d'une règle anglaise, étalonnée sur celles qui ont servi à la grande opération trigonométrique du général Roy, appor-

tée à Paris par le citoyen Pictet, de Genève, et qu'il a comparée avec le mètre de l'Institut et la toise dite du Pérou. Il lira lui-même, dans la présente séance, un abrégé de son mémoire.

Le citoyen Flaugergues, associé, nous a envoyé des observations de planètes et de différentes éclipses.

OUVRAGE IMPRIMÉ.

Traité élémentaire du calcul différentiel et intégral, précédé de réflexions sur la manière d'enseigner les mathématiques, et d'apprécier dans les examens le savoir de ceux qui les ont étudiés; par S. F. Lacroix. An 10.

L'auteur a donné précédemment un grand traité de calcul différentiel et intégral, en trois volumes in-4^o, dont il a fait le dépôt de toutes les connaissances acquises, et que doivent se rendre familières ceux qui se sentiraient appelés à reculer les limites actuelles de la science. Cette grande étendue empêchait l'ouvrage de devenir classique, dans l'acceptation primitive de ce terme. Le tems que dure un cours d'analyse, ne suffit pas, à beaucoup près, pour suivre avec l'attention nécessaire tant d'objets qui en demandent beaucoup. L'auteur a donc senti la nécessité de faire un choix. Mais quand on ne veut pas donner un ouvrage mutilé, en abrégant, on change la rédaction; en supprimant, on ajoute. Ce n'est donc pas uniquement un extrait que le citoyen Lacroix donne aujourd'hui de son premier ouvrage; c'est un traité nouveau, qui ne peut manquer d'intéresser ceux même qui auraient l'autre. Du reste, il est dirigé suivant les mêmes principes, et prépare le lecteur à l'étude des ouvrages d'analyse les plus savans, et qui font le plus d'honneur à nos grands géomètres. La suite demain.

BIENFAISANCE.

Extinction de la mendicité.

Le Moniteur du 1^{er} nivôse an 10, en publiant un essai sur un mode d'extinction de la mendicité, a en même-tems annoncé que la pratique suivrait de près la théorie, et qu'au lieu de se borner à un plan tracé sur le papier, quelques amis de l'humanité, secondés par des magistrats éclairés et philanthropes, allaient ouvrir, dans le 1^{er} arrondissement de Paris, un atelier de travail, sur le modèle duquel les autres arrondissemens seraient invités, par cet exemple, à en établir aussi pour les indigens de leurs divisions respectives.

Nous croyons utile aujourd'hui de publier à la fois le premier arrêté du bureau de bienfaisance de la division de la Fontaine de Grenelle, qui a donné naissance à cette précieuse institution, et de faire connaître ses progrès et sa situation actuelle.

Souscription de bienfaisance pour l'organisation d'un atelier de travail pour les pauvres valides des deux sexes et pour leurs enfans.

Extrait du registre des délibérations du bureau de bienfaisance de la division de la Fontaine de Grenelle, 1^{er} arrondissement. — Séance du 22 frimaire an 10.

Présens les citoyens Cadet Chamblaine, Julien, Mathieu Montmorency, Bouriat, Lasalle, Vauguelin, Leblanc, Goret, Contou, Chevalier, Godard, juge de paix.

Les membres du bureau de bienfaisance, d'après une lettre du citoyen Adrien Duquesnoy, maire du 1^{er} arrondissement, en date du 8 frimaire courant, tendant à provoquer du bureau des mesures plus actives et plus efficaces pour secourir l'indigence, et la détruire dans son principe; bien convaincus, au lieu de se borner à soutenir les indigens par des secours précaires, qui ont besoin d'être souvent renouvelés, sans offrir d'autres résultats que d'encourager quelquefois l'oisiveté, il importe d'exciter le travail, et d'utiliser, au profit de la société et des mœurs, les indigens valides des deux sexes, et spécialement leurs enfans;

Ont arrêté d'organiser une école et un atelier de travail pour les enfans indigens, et les pauvres valides des deux sexes, et ont chargé quatre membres du bureau d'ouvrir, dans les premiers jours de nivôse, et de mettre en activité cette école et cet atelier, où on ne recevra d'abord que de jeunes enfans des deux sexes, susceptibles de travailler, et où on pourra placer successivement les pauvres de tout sexe et de tout âge, également propres à être utilisés.

Un local convenable pour cet objet a été mis à la disposition du bureau (à maison de Bellechasse, rue Dominique).

Des machines, des ustensiles et des matières premières doivent être fournis par des propriétaires de manufactures, qui desirant contribuer à une œuvre de bienfaisance, d'utilité et de moralité publiques.

Il reste à subvenir aux dépenses ultérieures: 1^o du bois de chauffage pour l'école et l'atelier; 2^o des indemnités dues aux deux individus de l'un et l'autre sexe, chargés de former les ouvriers et de surveiller la première instruction des enfans; et enfin, 3^o de la nourriture à procurer aux pauvres admis dans cet établissement; nourriture qui, dans les commencemens ne pourra pas être le produit immédiat de leur travail, quoiqu'elle leur soit donnée comme en étant le prix, mais qu'il est nécessaire de leur garantir, pour les récompenser et

les encourager, en y ajoutant, s'il est possible, une modique rétribution proportionnée à leur activité, et à la quantité d'ouvrage qu'ils fourniront journellement.

Ces dépenses, qui seront infiniment réduites, sur-tout à mesure que l'atelier, mieux organisé, et les ouvriers, mieux exercés, offriront des produits plus abondants et de meilleure qualité, nécessitent néanmoins quelques fonds extraordinaires pour lesquels le bureau a ouvert une souscription spéciale, dont le but et l'emploi, généralement connus, font espérer que tous les citoyens aisés s'empresseront d'y concourir.

L'état des souscripteurs et des sommes fournies par chacun d'eux sera successivement transmis au maire du 10^e arrondissement, qui demeurera invité de le mettre aussi sous les yeux du préfet du département de la Seine, comme président de l'administration générale des secours à domicile, à l'effet de faire connaître et de généraliser une mesure dont le résultat définitif devra diminuer beaucoup ce grand nombre de pauvres, qui réclament des secours directs et qui absorbent souvent dans l'oisiveté des ressources considérables, quand ils seraient susceptibles de se procurer légitimement les mêmes moyens d'existence par leur travail.

Ce simple exposé suffit pour servir d'appel à nos concitoyens; et, en s'inscrivant pour la souscription proposée, ils pourront connaître par eux-mêmes, et apprécier l'emploi des fonds qu'ils auront fournis: cet emploi devant être rendu public, et l'examen des livres de comptabilité de l'atelier ne pouvant être refusé à aucun des souscripteurs.

La souscription est ouverte chez le cit. Oudinat, notaire, trésorier du bureau, rue de l'Université, en face de la rue de Beaune, faubourg Germain.

Signé, CADET CHAMBRINE, président; M. ANT. JULLIEN, secrétaire.

Par suite de cette délibération et de la souscription qui en résulte journellement, et à laquelle ont concouru, dans le principe, le général Augerau pour 600 fr.; le citoyen Lucien Bonaparte pour 1000 fr.; le citoyen Fouché, ministre de la police générale; M^{me} Chaptal, le conseiller-d'état Portalis, etc. etc. L'atelier de travail a été ouvert sans délai dans le local de l'ancien couvent de Belle-Chasse, rue Dominique.

Le citoyen Cahours (fabricant de bas, demeurant à Paris, rue Planché Mibray, n° 3, où est son dépôt, et propriétaire de manufactures situées à Valency, département de l'Indre, et à Vitigny, près Clermont, département de l'Oise), a donné un exemple bien louable de désintéressement et de zèle pour la chose publique, en coopérant aux premières avances de cet établissement, et en procurant au bureau de bienfaisance les mécaniques, les matières premières et les chefs d'atelier nécessaires pour son organisation.

Ce citoyen Cahours, qui a obtenu des médailles d'encouragement aux deux distributions des prix offerts à l'industrie nationale, en l'an 6 et en l'an 9, et dont le genre de fabrication rivalise avec les produits des fabriques anglaises, se flatte de pouvoir aussi, dans la distribution de l'an 10, faire concourir avec succès les jeunes indigents de l'un et de l'autre sexe, qui lui ont été confiés pour leur apprentissage.

Quoi de plus intéressant que de voir déjà plus de vingt, et bientôt plus de cinquante jeunes garçons et jeunes filles, qui naguères languissaient dans la lâcheté et dans la misère; qui étaient à la charge de parents pauvres et hors d'état de leur donner le pain nécessaire à leur subsistance; qui, par l'effet du dénuement et de l'abandon où ils étaient réduits, ne paraissaient destinés qu'à se jeter dans l'une des deux classes si funestes à la société, (des mendians ou des voleurs); mais qui maintenant, par un changement insespéré dans leur destinée, sont formés à un travail utile, à un métier qui leur assure à jamais des moyens d'existence; qui sont déjà, dans cette saison rigoureuse, nourris, habillés, chaussés, par les soins et aux frais du bureau, sans rien coûter à leurs parents, qui prennent des habitudes morales, et en qui la société, dont ils menaçaient de devenir les fléaux, trouvent dans peu des artisans industrieux et utiles, d'honnêtes chefs de famille, des citoyens estimables et laborieux.

Dans l'une des salles, sont les ouvriers qu'on a mis aux métiers, et qui, par leur application, seront bientôt capables de former à leur tour d'autres apprentis, et d'être sous-chefs d'atelier.

Dans une autre salle, les enfants en bas-âge, de 7 jusqu'à 12 ans, sont occupés à carder, filer, et préparer le coton pour les métiers.

Les intervalles entre les heures de travail sont consacrés à donner aux enfants une instruction élémentaire, morale et religieuse, et ils entrent sous la surveillance d'une dame de charité, qui est comme la mère de cette famille d'infortunés, recueillis par la bienveillance, et qui leur distribue leurs aliments et dirige leur éducation.

Dans d'autres salles, enfin, des femmes indigentes viennent travailler une partie de la journée; et trouvent un asile, du feu, du pain et quelque ouvrage.

Un bureau de consultation gratuite pour les pauvres est établi dans le même local; et, pour qu'il soit utilisé à-la-fois pour tous les soins réclamés par l'humanité souffrante, un troisième établissement va y être déposé pour assurer les premiers secours aux indigents surpris par quelque accident subit.

Cet établissement, qu'il serait utile que les autres arrondissements de Paris voulussent également adopter, consiste en une salle où est un lit et un dépôt des ustensiles, médicaments et appareils chirurgicaux, indispensables pour les premiers secours à donner aux personnes qui se trouveraient, par l'effet d'un accident subit, écrasées, fracturées ou asphyxiées.

Tout individu, dans l'un des cas ci-dessus, pourra être transporté au local indiqué, et si la dame de charité, surveillante, qui y est à demeure, peut être prévenue, elle l'enverra prendre aussitôt sur un brancard, garni de matelas, couverture et d'un rideau, et disposé à cet effet dans l'établissement.

La dame de charité fera de suite prévenir un des officiers de santé, attachés, par leur dévouement volontaire, à la salle de consultation gratuite.

Après l'application des premiers secours, l'individu sera transporté, sur le même brancard et avec les mêmes soins, à son domicile, si on a pu le connaître, ou, à l'hospice le plus voisin, si son état d'isolement ou d'indigence ne lui permet pas d'aure asyle.

Il doit y avoir aussi dans cet établissement, une civière, recouverte d'un chassis de toile citée, pour le transport des individus qui auraient péri.

Les personnes aisées qui, dans le cas d'un accident subit, auraient profité des secours établis spécialement pour les indigents, seront invitées de réintégrer au dépôt les objets qui auraient été employés à leur usage.

La même dame de charité pourra recevoir dans une salle voisine les enfants égarés et trouvés dans l'enceinte de l'arrondissement, qui lui seraient amenés; et elle leur donnera tous les soins dus à leur état de faiblesse et d'abandon.

Ces enfants, s'ils ne sont réclamés dans les vingt-quatre heures, seront conduits à un hospice par les soins d'un membre du bureau de bienfaisance, ou confiés, si on le peut, à une femme indigente, à laquelle on fournira les moyens de les faire subsister, jusqu'à ce qu'ils soient en âge d'être admis à l'atelier de travail.

L'idée de cette institution pour les premiers secours, en cas d'accident subit, et pour l'asyle ouvert aux enfants égarés (deux circonstances trop fréquentes dans une ville immense et peuplée), honore infiniment le citoyen Cadet-Devaux, philanthrope connu, qui en sollicitait depuis long-tems l'application; et le succès de l'atelier ouvert à Belle-Chasse doit aussi attirer de justes éloges au maire du 10^e arrondissement, qui en avait fondé un autre de filature pour de jeunes filles, dans un ancien couvent de la rue du Bac, et au citoyen Caraman, qui a réuni au Gros-Cailhou un certain nombre de femmes indigentes, pour les faire travailler à des couvertures de laine.

Ces exemples joints à ceux de la société maternelle et des établissements de soupes économiques sont imités à l'envi même au-delors de la France; et le roi d'Étrurie, à qui le mode d'extinction de la mendicité, inséré dans le Moniteur du 1^{er} nivôse, avait été communiqué, lors de son séjour à Paris, vient d'en ordonner la mise à exécution dans ses États.

Puisse ces établissements, si nécessaires, dans les grandes capitales, dans une saison rigoureuse et à une époque où il y a beaucoup de malheureux, se multiplier, sur-tout à Paris, par les soins des divers bureaux de bienfaisance, et du préfet de la Seine qui en a provoqué l'organisation; et puisse d'ici à quelques années la France entière, par le zèle des préfets des départements respectifs, offrir le résultat que présente aujourd'hui le département de la Dyle, où le citoyen Douicet - Pontecoulant, préfet, a réellement détruit la mendicité.

Paris, 27 nivôse an 10.

MARC-ANTOINE JULLIEN, sous-inspecteur aux revues, et ex-commissaire-exécutif de l'instruction publique.

A V I S.

CATALOGUE DE TABLEAUX, formant une réunion imposante d'articles, pour la plupart de première classe, par les plus grands maîtres des écoles d'Italie, de France, de Flandre et de Hollande, dont 44 proviennent du célèbre cabinet de M. Vanhelselter, d'Amsterdam; et les autres, de diverses collections d'amateurs français et étrangers.

Ledit catalogue est rédigé par A. Paillet et H. Delaroche.

La vente au plus offrant et dernier enchérisseur, et au comptant, s'en fera à Paris, sans aucun délai, le 5 pluviôse an 10, et jours suivans de relevée, dans la maison des Divisions supplémentaires du Mont-de-Piété, sise rue Vivienne, n° 45.

L'exposition publique en sera faite pendant les cinq jours qui précéderont celui de la vente.

Se distribue, à Paris, chez A. Paillet et H. Delaroche, rue Vivienne, n° 45.

T R É S O R P U B L I C.

2^e SEMESTRE AN 9.

Paiement des rentes perpétuelles et viagères sur une, deux, trois et quatre têtes, pendant la 1^{re} décade de pluviôse an 10.

Table with 3 columns: NUMÉROS DES BUREAUX de paiement, LETTRES qu'ils acquittent, DEPUIS le n° 1^{er} jusq. n° 800. Includes entries for A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Le 1^{er} semestre an 9 sera payé à toutes lettres et à tous numéros, les 27 et 28.

PAIEMENT DES PENSIONS.

Table with 2 columns: Bureau n° 7, Bureau n° 8. Includes details for liquidated pensions and non-liquidated pensions.

Les 7 et 8, sont réservés, dans les bureaux n° 7 et 8, pour acquitter le 1^{er} trimestre an 10, des pensions des veuves des défenseurs de la Patrie, payables par trimestre.

Bureau n° 7. Le 7 pluviôse, du n° 1^{er} au n° 3.600. Bureau n° 8. Le 8 pluviôse, du n° 361 à la fin.

Le 1^{er} et 2^e semestre an 9, ainsi que le 2^e semestre an 8, seront payés en mandats sur la Banque de France, le 3 de chaque décade, dans un bureau particulier, sous le vestibule. Il faut fournir les quittances et les certificats de vie, le 1^{er} de chaque décade dans la boîte.

Paiement de l'arriéré, aux bureaux n° 9 et 10.

Les arriérés du 2^e semestre de l'an 5, et du 1^{er} semestre an 6 (perpétuel, viager et pensions), payables seulement en rescriptions nominatives pour contributions arriérées, le 1^{er} de chaque décade.

Les 2^e semestre an 6, et 1^{er} semestre an 7 (perpétuel, viager et pensions), les 2 et 3 de la décade, en bons au porteur, dits de l'an 7.

Les 2^e semestre an 7, et 1^{er} semestre an 8 (perpétuel, viager et pensions), les 4 et 5 de la décade, en bons au porteur dits de l'an 8.

Et ceux du 2^e semestre de l'an 8, (perpétuel, viager et pensions), le 8 de la décade, en mandats sur la Banque de France.

Les quittances de ce semestre et pièces à l'appui, seront mises dans les boîtes le 5 de la décade au plus tard; elles seront examinées, et les mandats seront préparés les 6 et 7, et le paiement s'opérera le 8 de chaque décade.

Il n'y a pas de paiement le 9.

N. B. Il est très-essentiel de ne pas joindre aux quittances les titres de propriété, tels qu'inscriptions, brevets, certificats de transfert et autres; il faudra les représenter les jours de paiement, pour y recevoir les mentions de paiement qui y seront apposées, et pouvoir obtenir les mandats sur la Banque de France.

Bourse du 29 nivôse an 10.

E F F E T S P U B L I C S.

Table with 2 columns: Item, Amount. Includes Tiers consolidé, Provisionnaire non déposé, Bons deux tiers, Ordonnances pour rachat de rentes, Actions de la banque de France.

S P E C T A C L E S.

Théâtre des Arts, Iphigénie en Aulide, et Télémaque. Théâtre Français, Pamela. Opéra Buffa, rue Favart. Théâtre de la Porte Capricieuse, opéra en deux actes. Théâtre Louvois, Tom-Jones à Londres, et le Voyage interrompu. Théâtre du Vaudeville, Le Prix, Se fâchera-t-il et Floriau. Théâtre de Melior, La 6^e rep. de Laure et Fernando, fait à Paris, suivi du Metteur galant. Théâtre du Marais, La 2^e rep. du Jaloux corrigé, vaud. en un acte, précédé de la 5^e rep. de Robert, ou les chevaliers de l'Étoile, mélodrame en 4 actes et à spectacle, terminé par le Débarquement de Mme Angot. Théâtre de la Société Olympe, Le 5 pluviôse, Bal de nuit, masque et pare. Prix 6 fr. Les portes seront ouvertes à 10 h. On trouvera à la salle des costumes de tout genre.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 12.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.
TURQUIE.

Constantinople, le 9 déc. (18 frimaire.)

Le colonel Sebastiani est arrivé ici le 6 frimaire. Le prince Callimachi, premier drogouman de la Porte, envoya le lendemain son secrétaire pour lui faire connaître, de la part du reis-effendi, que l'intention de la Porte était qu'il occupât une maison qui lui avait été préparée. Le 8, le citoyen Sebastiani fut conduit au canal où il eut une audience du reis-effendi. Il fut revêtu d'une pelisse de maître zibeline, et reçut tous les honneurs d'usage.

Le reis-effendi lui proposa de se charger de remettre lui-même sa lettre au sultan; mais les instructions de l'envoyé français y étant contraires, le reis-effendi lui fit connaître qu'il en entreprendrait le divan.

Il est contre l'usage qu'un envoyé parle directement à sa bourse. Cette exception ne pouvait être faite que par le grand-seigneur lui-même.

Le 15, le grand-seigneur décida que le citoyen Sebastiani rendrait au canal le 17, à neuf heures du matin; de là au Kiow, appelé *Ainali-Cavak*, où le caïman devait se trouver et le présenter au grand-seigneur.

M. Tamara, ambassadeur de Russie, et l'ambassadeur de Prusse n'ont pas manqué, dans cette occasion, de se comporter avec leur courtoisie ordinaire envers des agens français.

NOTICES sur les derniers événemens de l'Égypte.

La Porte, depuis le commencement de cette guerre, avait résolu en secret de changer le gouvernement des beys en Égypte; et pour cacher encore plus ce projet, toutes les démonstrations du grand-visir et du capitain-pacha ne tendaient qu'à leur persuader leur prochain rétablissement.

Après l'évacuation de l'Égypte, sept de ces beys ont été invités de se rendre à Alexandrie, pour se concerter sur le projet de leur rétablissement. Ceux-ci ont mis le plus grand empressement à répondre à cette invitation. L'accueil le plus distingué a marqué leur arrivée; mais bientôt le capitain-pacha leur a intimé que la volonté de la Porte était qu'ils renoncassent à jamais au gouvernement de l'Égypte; il leur déclara en même tems qu'ils seraient transférés à Constantinople, en les assurant toutefois que non-seulement il ne serait point attenté à leur vie, mais même que leur état dans l'Empire Ottoman n'en serait pas moins brillant, puisque l'intention de la Porte était de leur conserver leurs propriétés ou des équivalens, et même de les revêtir de charges honorables.

Le capitain-pacha a fait donner les mêmes assurances au général en chef Hutschinson.

Le grand-visir, instruit par un exprès de l'amiral ottoman, qu'il s'était assuré de la personne de sept de ces beys, a fait de son côté arrêter ceux qui étaient à sa portée. Les mesures étaient si bien prises, qu'en moins d'une heure, ces anciens dominateurs de l'Égypte étaient en son pouvoir. Deux d'entr'eux, *Mehemet-Effy-Bey* et *Aboudiab-Bey*, ont pu échapper. Le premier était absent dans la Haute-Égypte, où il avait été expédié pour y lever des impositions. Son rappel sous quelque prétexte lui avait donné des soupçons, et loin de se rapprocher du Caire, il avait gagné l'intérieur du pays. *Aboudiab*, campé dans un village près de *Dgizé*, informé de la disgrâce de ses collègues, a trouvé son salut dans la fuite, mais l'on ignore de quel côté il s'est porté. Plusieurs autres beys ont tenté de se sauver, mais des corps de troupes postés à diverses distances les ont saisis. D'autres détachemens se sont mis à poursuivre les Mamelouks des deux beys fugitifs, et tous les jours on en ramène quelques-uns. Plusieurs ont péri en faisant résistance.

Le grand-visir a tenu aux beys le même langage que le capitain-pacha.

Cette conduite a excité les plus fortes réclamations du général en chef Hutschinson, et une nouvelle circonstance l'a déterminé de prendre encore plus fait et cause pour les beys.

Le capitain-pacha avait su engager ceux qui lui avaient en son pouvoir, de se rendre à bord d'une de ses frégates. Divers canots les y conduisaient, lorsque dans le trajet, les beys ont commencé à se repentir de leur trop grande confiance, et à craindre quelque violence, une fois qu'ils seraient à bord de la frégate, et ils ont voulu exiger des officiers qui les y conduisaient, leur retour à terre;

ceux-ci, alléguant les ordres de l'amiral, ont refusé de se prêter à leur demande; alors les beys ont mis les armes à la main pour les y contraindre. Une rixe s'est engagée; quatre de ces beys ont été tués, et trois ont été blessés. Plusieurs hommes des canots ont éprouvé le même sort.

Sur l'avis de cette catastrophe, le général en chef Hutschinson ayant aussitôt fait mettre les troupes sous les armes, a adressé les reproches les plus vifs au grand-visir et au capitain-pacha, et a demandé avec menaces à celui-ci, qu'il eût à lui remettre les trois beys blessés.

L'amiral ottoman en attribuant le malheur survenu aux beys, qu'à leur propre faute, et à des soupçons mal fondés de leur part, a justifié les mesures prises pour s'assurer de leurs personnes, en s'appuyant sur les ordres que la Porte lui avait adressés, ainsi qu'au grand-visir, après avoir eu la certitude que la cour de Londres ne voulait point s'immiscer dans ses résolutions à cet égard, et que son intention, en envoyant des troupes en Égypte, n'avait été que de l'aider à la reprise de cette province, laissant la Porte maîtresse d'y établir telle forme de gouvernement qu'elle trouverait convenable.

Depuis tous ces faits, on a eu la nouvelle que le grand-visir ayant assemblé chez lui les beys en son pouvoir, et ayant même songé à décider *Mehemet-Effy-Bey* à revenir au Caire, était parvenu à les convaincre de la nécessité pour eux de se soumettre à la volonté de la Porte, et il leur a renouvelé les mêmes promesses, et les mêmes assurances, pour la sûreté de leur vie, de leurs propriétés, et pour la conservation d'un brillant état pour eux dans l'Empire ottoman; et même pour donner à sa parole un caractère plus sacré, et plus imposant, il en a juré l'observation sur le coran qu'il a fait porter devant lui, en mettant à cet acte la plus grande solennité. Ces procédés du grand-visir ont produit le meilleur effet; les beys ont consenti à renoncer à l'Égypte, et à se rendre à Constantinople; ils ont même constaté leur soumission par une adresse au grand-seigneur, qu'ils ont signée, et qu'ils ont expédiée à Constantinople par un de leurs officiers. En outre, ils ont annoncé par écrit, au général en chef Hutschinson, leur volontaire soumission aux ordres de la Porte. La Porte établit en Égypte le système des pachas comme en Europe: Cette province sera divisée en quatre pachalics.

R U S S I E.

Riga, le 27 décembre (6 nivôse.)

Le nombre des vaisseaux arrivés ici cette année, s'élève à 1004. On se flatte que l'année prochaine il sera augmenté de plus de 500. Les négocians de notre ville font de grandes spéculations pour l'année qui va s'ouvrir, et cet hiver va leur fournir une occasion favorable pour s'y préparer.

A L L E M A G N E.

Vienne, 2 janvier (12 nivôse.)

Il a paru aujourd'hui une ordonnance impériale au sujet d'une loterie, qui sera ouverte par la direction du débit du produit des mines, à l'effet de retirer de la circulation les pièces de 24 kr. et de 6 kr., et de les remplacer par des pièces de 7 kr., en conformité de l'ordonnance du 28 août de l'année dernière. Cette loterie sera de 200,000 lots, chacun de 50 florins, ce qui fait un total de 10 millions. On y recevra l'argent brut à 23 flor. 36 kr. le marc; l'or non monnayé, à 359 fl. 30 kr. le marc; les monnaies de convention, d'après leur valeur nominale; les ducats impériaux et hollandais, à 4 fl. 30 kr. chacun; les couronnes, d'après leur proportion avec les monnaies de convention, savoir: la couronne entière à 2 fl. 12 kr.; enfin toutes les sortes de monnaies étrangères d'or et d'argent, d'après leur valeur intrinsèque. Ceux qui feront leurs mises dans les 5 premiers mois, jouiront de l'avantage de pouvoir retenir $1\frac{1}{2}$, $1\frac{1}{4}$, $1\frac{1}{2}$, etc. comme intérêts, à raison du degré de leur empressement. Les mines d'or et d'argent des états héréditaires serviront d'hypothèque à cette loterie, qui sera aussi garantie par la banque de Vienne.

Il y aura dix tirages; savoir, un chaque année, à commencer du 15 février 1803. Dans ces dix tirages il sortira successivement 122,000 lots, dont le plus grand sera de 500,000 fl. et le plus petit de 60 fl. Les 78,000 lots qui ne seront pas sortis pendant les dix tirages, seront remboursés avec 4 pour cent d'intérêt pour chaque année. Les gains et les remboursements seront payés à Vienne, par la dite direction, 3 mois après chaque tirage.

— On assure qu'il va être établi un impôt sur plusieurs objets de luxe et autres, particulièrement sur les bijoux, étoffes, toiles, vins étrangers, sucre, café, cacao, ainsi que sur les domestiques, chevaux de luxe et cartes à jouer.

A N G L E T E R R E

Londres, le 15 janvier (25 nivôse.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 14 janvier (24 nivôse.)

Le chancelier de l'échiquier se leve et dit: J'espère que la chambre me fera la justice de croire que ce n'est pas sans un sensible regret que je me vois dans la nécessité de proposer des ajournemens successifs et de courte durée. Je sais à quels inconvéniens cette mesure expose les membres de la chambre. Il m'est également pénible de ne pas pouvoir expliquer à la chambre les raisons sur lesquelles sont fondées les différentes motions que j'ai faites à ce sujet. Je la remercie de l'indulgence qu'elle m'a montrée, et de ce qu'elle a bien voulu se convaincre que je n'agissais que par des motifs puisés dans le sentiment des devoirs de ma place et dans mon zèle pour les intérêts de la nation. J'espère que la chambre, dans les circonstances présentes, continuera à agir avec sa sagesse et sa discrétion accoutumée, et qu'elle consentira à un nouvel ajournement, quand les ministres de la couronne jugent cette mesure tout-à-la-fois salutaire et nécessaire. Si j'entraîvais pour le moment dans d'autres explications, je manquerais à ce que je dois à la nation, et je paraîtrais me méfier de la sagesse de la chambre. J'avais espéré avoir une communication à faire aujourd'hui à la chambre; mais des circonstances que je ne peux expliquer m'ont fait renoncer à cet espoir. Je me flatte néanmoins que c'est pour la dernière fois que je réclame l'indulgence et la prudence de la chambre: c'est pour cela que je fais avec confiance la motion que la chambre s'ajourne à mardi prochain.

M. T. Jones. Je suis sûr qu'il n'y a personne dans la chambre qui soit plus disposé que moi à rendre justice à la droiture de la conduite que tient le très-honorable membre, et à la pureté de ses motifs. Mais, dans la circonstance présente, je crois qu'un membre du parlement ne peut accorder au ministre la confiance qu'il réclame, sans manquer à ce qu'il doit à ses constituans. Quand je considère l'état présent des affaires publiques, je ne peux réellement comprendre qu'un nouvel ajournement soit nécessaire, sachant comme je le sais que les petits ajournemens qui ont précédé celui dont il s'agit, ont répandu un mal-aise considérable dans les esprits. Quels que soient les motifs et les circonstances qui ont donné lieu à cette mesure; quelle que soit l'importance de leur nature, je ne saurais, comme membre du parlement, croire, qu'il faille en dérober plus long-tems la connaissance à la chambre et au public. Quels qu'ils puissent être en effet, la rumeur publique les exagère encore; une communication franche et entière était nécessaire pour arrêter la circulation des bruits exagérés qui tiennent le monde dans un état d'inquiétude et d'agitation. Il est une circonstance qui me frappe singulièrement. Si les réglemens ne s'y opposent point, je vais vous en faire part en peu de mots. Cette circonstance, la voici: C'est que pendant ces courts ajournemens du parlement anglais, le corps législatif en France a été ajourné d'un jour à un autre. On dira peut-être qu'il a été forcé à le faire, parce que le premier consul lui a notifié, par un message, qu'il ne voyait pas dans les esprits assez d'unité d'intention. Mais, grace au Ciel, une cause semblable n'existe pas chez nous. Les ministres de la couronne n'ont aucune raison de se plaindre d'un esprit d'opposition à leurs mesures, ou du défaut d'unité d'intention dans les délibérations de la chambre. — Telles sont les remarques que j'ai cru devoir faire, dans la ferme conviction où je suis qu'en révélant les motifs de tous les ajournemens qui ont eu déjà lieu, on ne pourrait que calmer les inquiétudes, et satisfaire la curiosité du public. Je me flatte que le très-honorable membre et la chambre n'élèveront aucun doute sur la pureté de mes intentions, et ne me soupçonneront pas de vouloir entraver en aucune manière les mesures du gouvernement.

Le discours de M. T. Jones reste sans réplique, et la motion du chancelier de l'échiquier, mise aux voix, est adoptée. La chambre, en conséquence, s'ajourne à mardi prochain.

(Extrait du Morning-Chronicle.)

Cour martiale navale pour le jugement des matelots séditieux du vaisseau de S. M. le Téméraire, tenu dans le port de Portsmouth, à bord du vaisseau le Gladiateur, le mercredi 6 janvier 1803.

La cour martiale était composée des membres suivans: Le vice-amiral Mitchell, président; le vice-amiral

Pole, le contre-amiral Holloway, le contre-amiral Collingwood, le contre-amiral Campbell, le capitaine Walls, le capitaine Jones, les capitaines Gould, le capitaine Grindall, le capitaine sir Neagle, le capitaine Louis, le capitaine Osborn.

Les prisonniers étaient au nombre de 14, savoir : — John Fitzgerald, Mayfield, Thomas Cross, James Lockier, John Commins, Cristophe White, William Hillier, James Collins, John Daly, Joseph Rowland, Chesterman, Thomas Jones, Wm. Cooke, Ed. Taylor, ont été traduits devant la cour, mercredi 6 janvier, comme accusés de sédition, d'avoir tenu des propos séditieux, et de n'avoir pas révélé ceux qu'ils avaient entendus.

Le capitaine du *Teméraire* faisait les fonctions d'accusateur. Après avoir lu la correspondance accoutumée entre lui et l'amiral, ainsi que les ordres des lords de l'amirauté, le capitaine Eyles a fait l'exposé de l'affaire.

Ensuite, après avoir entendu cet exposé, la cour martiale a entendu pendant plusieurs jours les dépositions des témoins.

Voici ce qu'offrent de plus remarquable, les différents interrogatoires et confrontations des témoins qui ont eu lieu pendant le cours de la procédure.

La cour a demandé au témoin James Richardson : Lorsque vous avez vu décrocher l'échelle du second pont, avez-vous entendu quelqu'un demander des balles ? R. Oui.

Examinez les prisonniers, et dites-nous ceux qui ont dit qu'ils ne voulaient pas quitter l'Angleterre ? R. Je l'ai entendu dire à tous et même à tout l'équipage.

Les prisonniers vous regardaient-ils comme chef dans cette affaire, ou simplement comme messager ; étiez-vous dans tous leurs secrets ? R. J'étais dans tous leurs secrets, leur ayant dit tous les mens. Taylor, qui m'avait confié tant de choses, crut qu'il devait me confier encore celle-ci.

Le cap. Jones a dit à ce même Richardson : Vous avez souvent porté les messages des principaux chefs de la sédition ; nommez ceux que vous regardez comme tels, parmi les prisonniers. — R. James Chesterman, Edward Taylor, James Ward, John Mayfield, John Fitzgerald et Wm. Cooke.

Collins a fait cette question à Richardson : Vous êtes ici témoin pour le roi, et vous cachez une partie de la vérité. Ne vous rappelez-vous pas d'être venu dans mon poste et de m'avoir appelé ? — R. Cela est faux, je ne savais pas même où était votre poste. — Ne m'avez-vous pas dit que vous aviez pris deux redingotes des soldats de la marine pour vous déguiser ? R. Je me rappelle bien d'avoir pris deux redingotes, mais je ne me souviens pas de vous l'avoir dit.

Lockier, un des prisonniers ; a demandé au témoin, d'où il pouvait inférer qu'il fut un des chefs de la sédition ? — R. Le dimanche, lorsqu'on ferma les sabords, Lockier fut le premier que j'entendis demander des balles.

Cela seul prouve-t-il que j'étais un des chefs, lorsque tant d'autres ont fait de même ? (Ici la cour a donné au prisonnier le même avertissement sur l'impudence de ses questions qui avait déjà été donné à d'autres par les amiraux Mitchell et Holloway.)

Les 4^e et 5^e jours de la procédure ont été employés à entendre les témoins à la décharge des accusés, ainsi que leurs défenses, faites par M. Barry, leur conseil, et lues par le juge-avocat.

Le nommé Everitt a été appelé en témoignage par Fitzgerald, qui lui a demandé s'il avait entendu demander des balles ; s'il ne se rappelait pas qu'Aufrey (le premier témoin qui ait déposé contre les prisonniers), et lui, avaient souvent eu de querelles ensemble, et même s'étaient battus plusieurs fois ; enfin s'il lui avait jamais entendu dire qu'il fallait mettre Hazard dans un sac et le jeter à la mer ? — A toutes ces questions, le témoin a fait des réponses favorables à l'accusé.

Le président de la cour a demandé alors au témoin si, pendant le cours du procès, et surtout depuis qu'il était sur le point de se terminer, il n'avait point reçu des notes des prisonniers ou de quelqu'autre, pour l'avertir de ne répondre qu'à certaines questions ? — R. Non, monsieur. — Mais vous croyez bien que le vaisseau de S. M., le *Teméraire*, a été en état d'insurrection depuis le 3 jusqu'au 11 décembre ; pendant ce tems, qui est-ce qui commandait le vaisseau ? — R. Je ne sais pas. — Par l'ordre de qui les sabords ont-ils été fermés ? — R. C'est tout l'équipage qui a donné ce commandement.

Plusieurs officiers ont aussi été interpellés comme témoins par les accusés ; tous ont rendu témoignage à la bonne conduite des prisonniers avant la sédition dont ils se sont rendus coupables.

Les prisonniers, dans leur défense, ont rappelé à leurs juges les différentes actions où ils se sont trouvés et où ils se sont conduits en braves gens : la plupart avaient servi avec honneur pendant 9 ou 10 ans. Fitzgerald était au service depuis 21 ans, et a combattu sous les ordres du fameux lord Rodney en 1782. En récompense de leurs services passés, ils ont imploré la pitié de leurs juges, et en cas que leur délit fut prouvé et leur condamna-

tion nécessaire d'après les lois de la discipline militaire, ils se sont recommandés à la merci de la cour.

La cour a levé sa séance à 4 heures, et s'est ajournée au lendemain à 9 heures du matin. Après avoir délibéré jusqu'à deux, les prisonniers ont été mandés, et le juge-avocat leur a lu leur sentence conçue en ces termes :

S E N T E N C E .

La cour martiale tenue à bord du vaisseau de S. M. le *Gladiator*, le 8 janvier 1802, et continuée par divers ajournemens, sir Andrew Mitchell, chevalier du Bain, étant président (ici sont récapitulés les noms des membres de la cour) en conséquence des ordres donnés par les commissaires faisant les fonctions de grand-amiral d'Angleterre, adressés au président de la cour, qui lui enjoignaient de juger John Mayfield (ici sont récapitulés les noms des prisonniers), a procédé au jugement desdits prisonniers (excepté Taylor et Allen, qui ne sont pas encore arrivés à Spithead) sur le crime dont ils sont accusés, après avoir entendu les témoins à l'appui de l'accusation, la défense faite par les prisonniers, et ce qui a été allégué pour l'appuyer, la cour pense que les chefs d'accusation portés contre tous sont prouvés, hors ceux qui regardent Christophe White, et en conséquence elle les condamne à souffrir la mort en étant pendus à bord de tel vaisseau de S. M. en rade de Portsmouth, et dans tel tems qu'il sera ordonné par les commissaires faisant les fonctions de grand-amiral d'Angleterre. La cour est en outre d'opinion que les chefs d'accusation portés contre Christophe White sont en partie prouvés, et le condamne à recevoir deux cents coups de fouet sur son dos nud, dans tel vaisseau en rade de Portsmouth, et dans tel tems qu'il plaira aux lords-commissaires de désigner.

(Voyez au numéro d'hier, les détails et l'incident qui a suivi le prononcé de la sentence.)

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 14 janvier (24 nivôse.)

Au milieu des rapports désastreux que l'on a reçus sur l'inondation et la rupture des digues, on trouve une circonstance malheureuse, dont il n'avait pas encore été fait mention. Quoique la province de Hollande soit le bassin qui reçoit les plus grands fleuves, le Rhin et la Meuse ; cependant ce pays, par les sages précautions qui avaient été prises, était regardé depuis des siècles comme à l'abri des inondations, et on s'y croyait parfaitement en sûreté contre l'élevation des eaux. Mais cette fois elle a été si extraordinaire qu'elle a, dans beaucoup d'endroits, surpassé les digues, ou qu'elle les a rompues, principalement dans la Hollande du sud, où, depuis un grand nombre d'années, on n'avait point entendu parler d'inondation.

Les eaux de la Rotte, bras du Nouvel-Yssel, dont la ville de Rotterdam tire son nom, se sont repandues dans les environs de cette ville et de Gouda, ont rompu les chaussées qui soutiennent les précieux étangs de Tormsoon, et en réunissant plusieurs ensemble ont couvert d'eau ces belles prairies que l'on avait autrefois épouées, et qui servaient à la nourriture des bestiaux. La perte est incalculable : plus de 6000 journaux de terre sont submergés. L'ar bonheur le dommage ne sera que pour une année, attendu que ce sont des eaux douces et qui proviennent des rivières.

I N T É R I E U R .

D É P A R T E M E N T D U G O L O .

Bastia, le 22 brumaire.

AVANT-HIER 20, un orage affreux a éclaté ici. On ne s'en rappelle qu'un seul qui ait été aussi effrayant ; il cue l'ieu, il y a quatorze ans, à pareil jour. La loudre a tué un homme dans la ville ; la pluie a duré continuellement pendant vingt-quatre heures. Elle est tombée avec une telle abondance qu'elle a formé, de tous côtés, des torrens qui ont emporté des arbres, des maisons, des moulins et des ponts.

Paris, le 30 nivôse.

La célèbre artiste Madame Lebrun est de retour à Paris.

— On lit dans plusieurs journaux français, article *Londres* : « La voiture de M^{me} Bonaparte est arrivée et sera embarquée, le 15 ou 20 de ce mois, à Douvres pour Calais. Elle est fort commode, très-simple, et n'a pour tout ornement sur les panneaux que ces deux lettres initiales J. B. »

Il est faux que M^{me} Bonaparte ait commandé une voiture à Londres.

— On lit dans le journal de Lyon et du Midi (n^o 14), les détails suivans :

Le ministre des relations extérieures a adressé, le 25 nivôse courant, la lettre suivante aux trois maires de la ville de Lyon :

« Citoyen maire, témoin, depuis mon séjour en cette ville, des honorables efforts que fait le

commerce de Lyon pour ranimer toutes ses branches, j'éprouve une satisfaction véritable à me trouver chargé de vous donner une nouvelle dont cette intéressante cité est surtout appelée à sentir l'importance et à recueillir les fruits.

Le premier consul, sans cesse occupé des moyens de faire prospérer l'industrie manufacturière, a profité du rétablissement de la paix avec la Russie, pour inviter l'auguste chef de cet Empire à favoriser le retour et l'extension des anciens rapports de commerce entre les deux puissances.

« Sa majesté l'empereur de Russie, qui se montre aussi éclairée sur les moyens d'assurer la prospérité de ses Etats, qu'empresée de les mettre en usage, vient d'écrire directement au premier consul une lettre pleine des dispositions les plus analogues à celles du gouvernement français, et les plus favorables au développement avantageux des relations commerciales entre la France et la Russie.

« Je me félicite d'avoir été chargé par le premier consul de vous donner cette communication, qui, transmise aux citoyens et aux négocians de cette ville, en même tems qu'elle leur prouvera le soin particulier du gouvernement à pourvoir aux intérêts du commerce, deviendra pour eux un encouragement à se livrer en toute confiance au rétablissement complet de leurs fabriques, et à se procurer des moyens d'exportation proportionnés au débit que les besoins de l'Europe et la prévoyance du gouvernement leur assurent.

« J'ai l'honneur de vous renouveler l'assurance de ma parfaite considération.

CH. M. TALLEYRAND. »

Le 22, à huit heures du soir, les maires, accompagnés des commissaires de la fête, se rendirent au Palais du Gouvernement, pour annoncer au premier consul que toutes les dispositions étaient achevées, et lui exprimer, au nom des Lyonnais, le vif empressement avec lequel il était attendu. Le coup-d'œil de la salle était superbe : sur huit rangs de gradins, paraissaient plus de mille femmes éclatantes de beauté et de parure ; la salle était parfaitement bien décorée et illuminée. Bientôt le premier consul parut, accompagné de son épouse : aussitôt tous les spectateurs se levèrent ; des cris de *vive Bonaparte, vive madame Bonaparte!* des applaudissemens long-tems prolongés se font entendre. L'enthousiasme est au comble. La décoration du fond du théâtre disparaît, et l'on aperçoit la place Bonaparte restaurée ; au milieu est une pyramide surmontée de la statue du premier consul, dont la main repose sur un lion : le bas de la pyramide offre des trophées d'armes ; d'un côté est représentée la bataille d'Arcole, de l'autre celle de Marengo. Aux transports unanimes succède bientôt le plus grand silence ; la musique se fait entendre ; et on exécute une cantate dont voici quelques fragmens.

Un chœur fait l'ouverture par ces vers :

Le voilà, le voilà, le Dieu de la victoire ;
Voilà ces faiseaux triomphaux !
Voilà ces guerriers si vaillans,
Dont les noms sont inscrits au Temple de Mémoire !
Lyon, Lyon, sois fière de ta gloire ;
Que la reconnaissance éclate dans tes chants !
Quand Bonaparte seul nous apparut soudain,
Triomphateur du Nil, du sort et de Neptune,
Il vit les Lyonnais embrasser sa fortune...
Sa présence aujourd'hui les venge du destin.

Après ce début, on a entendu l'hymne suivant :

Charmante Paix, embellis nos loisirs ;
Sans doute il est plus d'une gloire ;
Ramène les nobles plaisirs,
Sur les ailes de la victoire.
Charmante Paix, embellis nos loisirs.
Viens calmer les longues alarmes
De nos mères et de nos sœurs ;
L'honneur déteste les fureurs
Des fiers-amans du Dieu des armes ;
Ce n'est qu'au sein de tes douceurs
Que la jeune beauté brille de tous ses charmes.
Assez, les triomphes de Mars
Ont de leurs jeux sanglans épouvanté la terre ;
Que le spectacle des beaux-arts
Délasse nos héros des travaux de la guerre...
Les arts et les talens de nos fameux remparts
Ont rendu l'Univers jaloux et tributaire.
Charmante Paix, etc.

On a adressé ensuite des couplets particuliers à ceux à qui la fête était plus particulièrement consacré.

Au Premier Consul.

L'accord loyal de Fornio,
Que rompit un espoir frivole,
Ranima les braves d'Arcole
Aux champs fumés de Marengo.
Le Monde, en ce jour mémorable,
Trouva son pacificateur ;
L'Europe ou arbitre équitable,
Et Lyon son libérateur.

Aux Guerriers Français.

Brillans guerriers, vailans Français,
Amis et compagnons d'Afrique;
Vous dont la bravoure intrépide
Vola de succès en succès;
Où, votre constance héroïque,
À rapport dans nos États,
La douce paix, l'objet unique,
Le digne prix de vos combats.

Aux Représentans de l'Italie.

Mère des arts et des héros,
Salut, vénérable Ausonie!
Le Sauveur de notre patrie
Vient ici fonder ton repos.
Son bras calmera les tempêtes;
Il veut te rendre tes honneurs;
Nous le jurons par les conquêtes
Qu'il étendit sur tous les cœurs.

Mlle Longue, dont la voix est aussi flexible et agréable qu'étendue; les cit. Gerbet, directeur des postes, et Théodore, négociant, dont on connaît le goût et la légèreté du chant; et des chanteurs entièrement composés de jeunes Lyonnaises et d'amateurs lyonnais, ont exécuté, avec autant de sensibilité que de grâces, les divers morceaux de la cantate.

Après le concert, le bal a commencé, et a duré jusqu'au jour.

Pendant tout le tems que le premier consul a resté au bal, il s'est entretenu avec les maires de la ville, qu'il avait appelés auprès de lui.

Pendant qu'on entrainait au bal, on a tiré, à la place Bonaparte, un très-beau feu d'artifice; et le peuple s'est livré à la joie, à la danse et au plaisir, malgré la rigueur du froid.

Le 28, le premier consul passera une revue générale des troupes de la garnison: il paraît que la cavalerie lyonnaise y assistera.

Lyon, le 26 nivôse.

Hier, de nombreuses députations du Léman, de la Drôme et de l'Ain, précédées des préfets de ces départemens, ont été présentées au premier consul, qui a paru très-sensible à cet empressement des citoyens qui affluent de toutes parts pour le voir, sans calculer la longueur des distances et être retenus par la rigueur de la saison.

Les membres ecclésiastiques de la consulta cisalpine, et ceux qui ont été députés par la consulte, ont eu une audience, à la suite de laquelle a été formé un comité ecclésiastique, composé des citoyens dont les noms suivent:

Deputazione de gli ecclesiastici.

Cardinale Belisomi, présidente;
Arrivo, di Ravenna;
Vescovo di Lodi;
..... di Cremona;
Oppizzoni, di Milano, vicario;
Conventi, di Bologna, vicario;
Capriotti, di Brescia, vicario;
Nava, di Milano, parroco;
Carenna, di Cremona, parroco;
Montanari, di Faenza, parroco;
Tabaccari, di Ferrara, segretario.

Du 27 nivôse. — La Saône est prise; le Rhône qui charrie, ne tardera pas à l'être.

Le froid excessif ne ralentit point l'empressement des citoyens; des députations arrivées des départemens de la Loire, de Saône et Loire, de J'Ar-dèche ont été présentées, ce matin, au premier consul. Il a ensuite reçu les notables de la consulta cisalpine. Après cette audience, a été formé un comité de notables dont voici les noms.

Deputazione dei notabili.

Lambertinghi, di Milano;
Salina, di Bologna;
Longo, di Brescia;
Containi Costabili, di Ferrara;
Diego Guicciardi, di Vallcellina;
Arrivabene di Mantova;
Caudrini, di Modena;
Magenta, dell'Agogna;
E. Rombassi, del Rubicone.

Hier et aujourd'hui un grand nombre de membres de la consulta ont dîné chez le premier consul.

PREFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant la police extérieure et intérieure des spectacles. — Paris, le 29 nivôse, an 10.

Le préfet de police, vu les articles II, XII et XXXVI de l'arrêté des consuls du 12 messidor an 9; vu pareillement son ordonnance du 5 brumaire an 9, ordonne ce qui suit:

Art. 1^{er}. Nul théâtre public ne peut être ouvert dans la ville de Paris, sans que les entrepreneurs aient rempli préalablement les formalités voulues par les lois.

II. L'ouverture n'aura lieu qu'après qu'il aura été constaté que la salle est solidement construite, et que les précautions relatives aux incendies, et ordonnées par l'arrêté du 1^{er} germinal an 7, ont été prises, et qu'il ne se trouve rien sous les péristyles et vestibules qui puisse en aucune manière gêner la circulation.

III. Tout spectacle actuellement ouvert, ou qui pourrait l'être par la suite, sera fermé à l'instant, si les entrepreneurs, ou à mépris de l'arrêté précité, négligent un seul jour d'entretenir les réservoirs pleins d'eau, les pompes en état, et de surveiller les personnes qui doivent constamment être prêtes à porter des secours.

IV. Les entrepreneurs de spectacles ne pourront faire distribuer un nombre de billets excédant celui des individus que leurs salles peuvent contenir.

V. Les entrepreneurs feront fermer exactement, pendant toute la durée du spectacle, les portes de communication de la salle aux coulisses, aux foyers particuliers et loges des artistes, où il ne doit être admis aucune personne étrangère au service du théâtre.

VI. A la fin du spectacle, les entrepreneurs feront ouvrir toutes les portes pour faciliter la promptie sortie des citoyens.

VII. Il ne pourra être annoncé, dans l'intérieur des salles de spectacle, par les libraires ou colporteurs, d'autres ouvrages que des pièces de théâtre.

VIII. Il est défendu de s'arrêter dans les péristyles et vestibules servant d'entrée aux théâtres. (Ordonnance du 24 décembre 1769.)

IX. Il est expressément défendu, à quelque personne que ce soit, d'acheter des billets aux bureaux, ou ailleurs, pour les revendre au public.

X. Il est défendu de circuler dans les corridors, pendant la représentation, de manière à troubler l'ordre.

XI. Nul ne peut avoir le chapeau sur la tête, lorsque la toile est levée. (Ordonnance précitée.)

XII. Il y a pour le service public, à l'entrée des théâtres, des commissionnaires reconnus par le préfet de police.

Ils portent ostensiblement une plaque de cuivre sur laquelle sont gravés le numéro de leur permission, et le nom du théâtre auquel ils sont attachés.

XIII. Les voitures ne pourront arriver aux différens théâtres que par les rues désignées dans les consignes.

Il est expressément défendu aux cochers de quitter, sous quelque prétexte que ce soit, les rênes de leurs chevaux, pendant que descendront ou remonteront les personnes qu'ils auront amenés.

XIV. Les voitures particulières destinées à attendre jusqu'à la fin du spectacle, iront se placer dans les lieux désignés à cet effet.

XV. A la sortie du spectacle, les voitures qui auront attendu, ne pourront se mettre en mouvement que quand la première foule sera écoulée. Le commandant du détachement de service déterminera l'instant où les voitures pourront être appelées.

XVI. Les voitures de place ne pourront charger qu'après le défilé des autres voitures.

XVII. Aucune voiture ne pourra aller plus vite qu'au pas, et sur une seule file, jusqu'à ce qu'elle soit sortie des rues environnant le spectacle.

XVIII. Il n'y aura au spectacle qu'une garde extérieure. (Loi du 19 janvier 1791, art. VII.)

Cette garde est essentiellement à la disposition de l'officier civil pour l'exercice de la police, et ne peut agir qu'à sa réquisition.

XIX. La garde ne pénétrera dans l'intérieur des salles, que dans le cas où la sûreté publique serait compromise, et sur la réquisition expresse de l'officier de police. (Loi précitée, art. VII.)

XX. L'officier de police ne pourra jamais faire entrer la force armée dans l'intérieur des salles, qu'après en avoir averti à haute voix les citoyens.

XXI. Tout citoyen est tenu d'obéir provisoirement à l'officier de police. (Loi précitée.)

En conséquence, tout citoyen invité par l'officier de police ou sommé par lui de sortir de l'intérieur de la salle, se rendra sur-le-champ au bureau de police, pour y donner les explications qui pourront lui être demandées.

XXII. Tout individu arrêté, soit à la porte du théâtre, soit dans l'intérieur de la salle, doit être conduit au bureau de l'officier de police, qui seul peut prononcer son renvoi devant l'autorité compétente, ou provisoirement sa mise en liberté.

XXIII. Les jours de première représentation, de reprise, de début ou de représentation extraordinaire, la garde sera augmentée dans les proportions jugées nécessaires pour le service.

XXIV. Il sera établi dans chaque théâtre un corps-de-garde.

Il y sera pareillement établi un bureau pour les officiers de police.

XXV. Deux heures avant le lever de la toile, il sera placé des factieuses en nombre suffisant dans

les lieux où ils seront jugés nécessaires pour faciliter la circulation des voitures et exécuter les consignes. Ces factieuses ne pourront être retirés qu'après l'entière évacuation de la salle.

XXVI. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux pardevant les tribunaux, conformément aux lois et réglemens de police.

XXVII. La présente ordonnance sera imprimée, affichée dans Paris, et particulièrement à l'extérieur et dans l'intérieur des théâtres.

Les commissaires de police, les officiers de paix et les préposés de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Le général-commandant d'armes de la place de Paris est requis de leur prêter main-forte au besoin, et d'assurer l'exécution de la présente par tous les moyens qui sont en son pouvoir.

Le préfet, signé; DUBOIS.

Par le préfet,
Le secrétaire-général, signé, PUS.

P O É S I E.

POUR encourager les vertus et faire naître les talens, le citoyen Dupin, préfet du département des Deux-Sevres, leur a décerné des prix dans la fête du 1^{er} vendémiaire an 10. L'un était offert aux vertus civiles, l'autre au poète qui les célébrerait le plus dignement.

Les trois poèmes présentés au concours, ont été imprimés dans le même recueil. Le premier est un discours en vers, le second une ode, le troisième un poème intitulé *Julie et Clémence*. Le prix a été décerné à ce dernier ouvrage. L'auteur y peint les malheurs de cette contrée qui arrosent les Deux-Sevres, et parmi les vertus qu'il célèbre, il chante particulièrement celle qui peut consoler tant d'infortunés.

« Heureux qui, satisfait des richesses champêtres,
Cultive les sillons qu'ont semés ses ancêtres!
Les passions jamais ne tourmentent son cœur.
Il n'en éprouve qu'une, elle fait son bonheur,
Elle est grande et sublime, ô douce bienfaisance!
O toi, de l'opélin seconde providence,
Et par qui l'homme juste, en ses champs moissonnés,
Laisse quelque épis pour les infortunés!
C'est toi qui, dans le sein de nos tristes contrées,
Rappelleras bientôt les vertus égarées!
Ton souffle créateur éteindra les flambeaux
Dont la guerre civile embrâsa nos hameaux,
Et ta voix, dissipant le deuil de nos collines,
Proclamera la paix sur nos vastes ruines. »

Après les désastres de la guerre civile, Clémence, orpheline, et servant de mère à trois enfans qui sont ses frères, éprouve un nouveau malheur. Elle est surprise par un incendie dans la maison qu'elle habite au village. On la voit paraître au milieu de l'embrasement, tenant deux enfans dans ses bras, et le troisième suspendu à sa bouche. Ces quatre infortunés vont périr. Julie a le courage d'affronter le péril, et le bonheur de sauver les victimes. Il devient amoureux de Clémence; mais elle fut noble, et lui n'est qu'un simple villageois. Il veut se rendre à Paris pour y cultiver les talens de l'esprit, et y mériter par ses succès la main de celle qu'il aime. Son vœux perd lui prédit qu'en trouvant la gloire il pourra perdre l'innocence et le bonheur. Le vertueux pasteur du village croit que Julie est digne de Clémence, et offre son entremise. Tandis qu'ils étaient allés la chercher dans la cité voisine, Julie la rencontre dans une solitude et lui déclare ses sentimens. Les deux vieillards reviennent; c'est en leur présence, et secondé par l'éloquence du pasteur, que le jeune homme obtient la main de son amante.

Tel est le plan de ce petit poème où l'on trouve des détails intéressans, des descriptions agréables, et des sentimens bien exprimés.

Julie, troublé par son amour naissant, erre dès l'aurore dans les jardins de son perc, qui lui demande la cause de sa mélancolie. Il la lui dissimule d'abord; il paraît n'être touché que des malheurs de son pays.

« Eh! quel homme, insensible aux misères publiques,
En voyant ces débris de nos foyers rustiques,
Ces peuples fugitifs de hameaux en hameaux,
Ces mères sans époux, ces vieillards sans tombeaux,
Ces ossemens couverts de stériles bruyères,
Le silence lugubre et le deuil des chaumières,
Pourrait nous refuser le tribut de ses pleurs? »

L'idée brillante que le jeune homme se forme de Paris, en opposition avec la peinture qu'en fait le perc, serait un morceau remarquable, si l'auteur en avait soigné le style. Il y a plus de correction dans les vers suivans:

« Parmi tous les débris qui couvrent le hameau,
Les feux ont épargné le vénérable ormeau,
Qui, d'un temple jadis, a couronné le faîte,
Et des bons villageois embellissait la feue.

Dans un siècle, grand Dieu, que l'arbre a travaillé,
De la vie au cercueil que d'hommes ont passé !
Lui seul reste debout ; son ombre centenaire
Protège dependant l'asyle solitaire
Nagernes élevé par les mains du pasteur ;
La régie du hameau le pieux bienfaiteur.
D'un peuple dont les mœurs, les vertus sont agréées,
Mais qu'égalaient eneor des souvenirs funestes,
Il dirige, il bénit les utiles travaux,
Il détruit les erreurs, il répare les maux ;
Et du Dieu de la paix ministre pacifique,
De cette paix sacrée, il chante le cantique.

Le pauvre en le quittant devient moins malheureux,
Il doit à ses conseils d'être moins ;
Il est sobre, et souvent le pasteur lui répète :
" Ménage bien le tems, car la vie en est faite. "

Ce moi du *bonhomme Richard* est très-bien placé.
C'est un des talents de l'auteur que de s'approprier
avec art les idées d'autrui.
Le pere de Jule et le pasteur sont allés dans la
ville s'informer de Clémence. Une femme leur dit
tous les droits qu'a cette jeune infortunée au respect
de ses semblables.

Un seul trait vous peindra la beauté de son ame.
Non loin de ses foyers que dévorait la flamme,
Pris au sein des combats, les armes à la main,
Son pere allait tomber sous le plomb inhumain :
Ce pere ! un jour encore, et sa tête sanglante...
Pour la dernière fois sa fille se présente ;
Ils sont seuls, il est nuit : — " Prenez ces vêtements,
Cette arme ; adieu, partez. — Ma fille ! — Et vos enfans !
— Tu mourras ! — Une femme ! ils sont Français. — Ma chère,
Ils nous condamnent tous ! — J'aurais sauvé mon pere !
Adieu : sortez, vous dis-je, ou ce tube enflammé,
Jete à vos pieds soudain mon corps inanimé. "
Il cede ; il est sorti. L'aurore en cet asile
Amène des soldats, et Clémence est tranquille.
" Vous le cherchez en vain, dit-elle avec fierté.
Ah ! si des vrais Français la générosité,
Dans les champs de l'honneur guidait votre courage,
Je vous dirais : Sombreuil, au milieu du carnage,
Archa sa vue pier à de vils meurtriers ;
Serez-vous plus cruels, vous Français et guerriers ? "

Telle est de la vertu la céleste puissance.
Ces vieux soldats touchés ont délivré Clémence.
Des rivages du Rhin, à la hâte accourus,
Sur les bords de la Stève ils étaient descendus ;
Lions dans les combats, Français dans la victoire,
Ils n'ont point de leur nom déshonoré la gloire. "
Dans la conception de son ouvrage, ainsi que
dans les détails, l'auteur a imité le poème du célèbre
Goethe, intitulé : *Herman et Dorothee*. Rapprochons
une de ces imitations. Je me sors de la traduction
de Bitaubé.

" Comme le voyageur au coucher du soleil,
fixe une fois encore les yeux sur cet astre, qui
descend de l'horizon et disparaît ; son œil ébloui
en voit flotter l'image dans un sombre bosquet
et près d'un rocher ; partout où il dirige ses re-
gards, il la voit à l'instant même se reproduire,
et, vacillante, rayonner de riches couleurs : ainsi
Herman voit l'image de la jeune fille passer légère-
ment devant lui, et suivre le sentier qui mène à
sa demeure. "

Voici l'imitation :

Comme le voyageur, au coucher du soleil,
Fixe le doux édat de ce disque vermeil,
Et le voit disparaître au milieu d'un usage :
Ebloui, l'œil encore en voit flotter l'image
Dans l'ombre d'un bosquet, sur le flanc d'un rocher ;
Et, par-tout vacillante, il la voit s'approcher,
Briller, s'évanouir, et, soudain balancée,
Se reproduire encore au gré de la pensée.
Ainsi Jule aperçoit, parmi les arbrisseaux,
L'image de Clémence ; et le miroir des eaux
A ses yeux enchantés la reproduit encore.

Observons à l'auteur que lorsqu'on fait de pareilles
imitations, il faut tâcher que les vers l'emportent sur
la prose.

Il en est des caractères comme des détails : Jule est
calqué sur Herman, Clémence sur Dorothee, le pere
de Jule sur la mere du jeune allemand, et le pasteur
est le même dans les deux poèmes. Toutefois l'imita-
tion présente des détails nouveaux, et qui appar-
tiennent au citoyen Mazure, auteur de cet ouvrage
estimable ; ce qui prouve qu'il peut créer par
lui-même.

Il a imité aussi ces vers de Virgile : *Scilicet et tem-
pus veniet, etc.*, et les a parfaitement adaptés à son
sujet ; mérite rare, et qui distingue les bons poètes :
l'auteur peint

Le bouvier solitaire
Qui du soc décharant tourmente la jachere,
Et, par un chant rustique, exécuté dans travaux
Ses bœufs, seuls compagnons, seuls soutiens de ses maux.
Le poëte ajoute, eu imitant Virgile :

Il se tait ; qui suspend sa chanson monotone ?
Dans son champ que le spate ou l'épine environne,
Peut-être de soldats le tube ensanglanté,
Au fond du noir guéret, par le soc est heurté ;

Peut-être d'un ami la dépouille exhumée....

Taciturne, il poursuit sa tâche accoutumée,
Et sur les ossements d'un ancien compagnon,
Il trace avec effroi son avare sillon.

Le poème du citoyen Mazure est intéressant ; mais
son style, qui a de la douceur, et souvent de l'élé-
gance, offre un trop grand nombre de vers négligés,
et quelques expressions que réproouve ce goût délicat
que l'on ne peut acquérir peut-être que dans la capi-
tale de la république des lettres.

SCIENCES. — ASTRONOMIE.

Extrait de deux lettres de M. Melanderhielm, se-
crétaire perpétuel de l'académie royale des sciences
de Stockholm, au citoyen Delambre, de l'Institut
national, en date des 9 octobre et 22 décembre
1801, et relative à une nouvelle mesure du degré
du Nord.

" Les trois ballots sont enfin arrivés heureusement
depuis trois jours. J'ai le cercle, le double-mètre,
avec la toise et les livres. Tout se trouvait dans un
bon état, et sans le moindre dommage causé par le
transport.

" Depuis ce moment, nous nous sommes occupés
MM. Svanberg, Överbom et moi, à examiner toutes
les parties du cercle, en le comparant à la
description complète que vous avez eu la bonté de
me communiquer. Nous avons ainsi obtenu une
parfaite connaissance, et tant de la mécanique de l'in-
strument, que de l'usage de toutes ses parties, et de la
manière de faire les observations... Comme la vue
de la maison que j'habite est bornée, je ferai trans-
porter le cercle à l'observatoire de l'académie, où
j'espère qu'en pourra faire toutes les observations
nécessaires pour le vérifier, et acquérir l'habitude de
s'en servir avant de le transporter à Tornéa.

" Le double-mètre, la toise et les volumes dont
l'Institut a fait présent à notre académie étaient
aussi en très-bon état, et je vous prie de pré-
senter, tant de la part de l'académie des sciences
que de la mienne, les plus respectueux remerci-
ments à l'Institut.

" Pour revenir à la mesure de Laponie, je vous dois
le compte de tout ce qui la regarde. MM. Svanberg
et Överbom n'avaient aucun besoin d'aides dans le
premier voyage qu'ils ont fait cette année pour re-
connaître le pays ; mais à présent qu'il s'agit de me-
surer la base et les angles, ils ont besoin de deux
adjoints instruits et exercés.

" J'ai trouvé à cet égard tout ce que je pouvais
souhaiter. Le premier est M. Holmquist, adjoint
dans les mathématiques à Upsal où il a travaillé
pendant plusieurs années à l'observatoire ; l'autre est
M. Palander, maître de mathématiques à l'univer-
sité d'Abo en Finlande ; ils sont tous deux très-
versés dans les mathématiques et dans l'astronomie,
et animés du zèle le plus vrai pour cette expé-
dition.

" MM. Svanberg et Överbom étaient de retour
ici au commencement d'octobre ; leur premier
voyage a réussi complètement. La seule chose qui
manque à mon contentement, c'est qu'ils n'ont
pu, malgré les recherches les plus exactes, retrou-
ver le point septentrional de la base de 1736. L'in-
certitude sur ce point est de deux toises environ.
Je compte cette différence pour un grand dom-
mage, puisque je voulais, avant tout, avoir exac-
tement la même base pour rendre la vérification
plus sûre et plus concluante. D'ailleurs ils ont re-
trouvé toutes les mêmes stations et tous les points
de la mesure de 1736. Ce qu'ils ont fait en outre
se réduit aux articles suivants : Ils ont basé et érigé
tous les signaux nécessaires pour la continuation
de l'arc qui s'étendra jusqu'à 67° 08' 36", de lati-
tude, presque 30' au-delà de celui de 1736. Ils
ont aussi donné une construction particulière aux
signaux pour être exactement sûrs du point observé.
Je vous enverrai la figure et la description de ces
signaux. Ils ont fait bâtir deux observatoires aux
extrémités de l'arc, avec des huttes, pour y être
logés pendant le tems des observations. Mais toutes
leurs recherches pour trouver un terrain convenable
à une seconde base, ont été infructueuses. Il faudra
se contenter de mesurer deux fois la base unique
comme en 1736.

" Quant au degré de longitude, on a trouvé trois
ou quatre stations convenables de chaque côté de
la base ; il n'a pas été possible de s'étendre davan-
tage. On n'aura donc qu'un degré tout au plus,
qui à cette latitude ne fait qu'à-peu-près cinq ou
six lieues françaises.

" M. Överbom a fait des tentatives inutiles pour
trouver des stations intermédiaires qui partageassent
en deux, quelques triangles un peu trop obliques,
et qui sont précisément les mêmes que vous in-
diquez dans votre lettre. J'imagine aussi que les
astronomes de 1736 ont fait tout ce qui était possible
pour la meilleure condition de leurs triangles. Ils
auront, comme M. Överbom, trouvé des obsta-
cles insurmontables dans les montagnes et les forêts.

" Si quelque incident inattendu ne vient pas retarder
leur voyage, MM. Svanberg et Överbom avec leurs
adjoints comptent partir pour la Laponie vers le mi-
lieu de janvier prochain. Ainsi ils pourront em-
ployer les mois de février, mars, avril et même

une partie de mai, pour mesurer la base sur la
rivière de Tornéa, puisque la fonte des glaces
arrive rarement en ces contrées avant la fin de mai.

" D'après ces dernières lignes il est à présumer
que les astronomes suédois sont maintenant en
route. Pour se faire une juste idée de leur zèle et
du courage que demande leur entreprise, on peut
consulter l'ouvrage publié en 1738 par Maupeirtuis,
sous le titre : *Figure de la terre déterminée par les
observations faites au cercle polaire, et particulièrement
la page 51, où il est question de la mesure
de la base commencée le 21 décembre 1736 et finie
le 27 du même mois. On voit que MM. Svanberg
et Överbom se proposent d'y consacrer un tems
beaucoup plus considérable, afin de ne laisser au-
cun doute sur l'exactitude de la nouvelle opération.
Les angles qu'ils observeront aux deux extrémités
de leur base, entre des signaux placés exactement
aux mêmes points qu'en 1736, aideront peut-être
à retrouver plus exactement le terme nord de
l'ancienne base. En tout cas, ce qui doit diminuer
les regrets de M. Melanderhielm et les nôtres, c'est
que le triangle sur cette base a été conditionné de
la manière la plus favorable, pour que la distance
entre Avassaka et le terme sud fût indépendante des
petites erreurs inévitables dans la mesure des angles.
Il en est de même à peu près du second triangle et
la distance d'Avassaka à Cuituper, pourra, comme
celle d'Avassaka au terme sud, donner des résultats
aussi certains et aussi concluans que la comparaison
directe des bases de 1736 et de 1801.*

LIVRES DIVERS.

*L'Art d'améliorer et de perfectionner les hommes au
moral comme au physique*, par le cit. Millot, mem-
bre du ci-devant college et académie de chirurgie
de Paris, 2 vol. in-8°, ornés de quatre gravures ;
prix 6 francs, brochés, pour Paris, et 8 francs
pour les départemens. A Paris, chez l'auteur, rue
du Four-Saint-Honoré, n° 455, et chez Pernier,
libraire, rue de la Harpe, vis-à-vis celle de Saint-
Severin.

Cet ouvrage a pour objet de prouver que le
talent et le génie dépendent beaucoup de la santé ;
qu'il est presque impossible que les facultés intellec-
tuelles reçoivent tout leur développement dans un
corps mal-sain. Le cit. Millot fonde sa proposition
sur un grand nombre d'observations des meilleurs
physiologistes et sur les siennes propres.

L'éducation physique et l'instruction sont les
deux grands moyens qui, selon lui, doivent con-
courir au perfectionnement de notre espèce, et il
donne les préceptes sur l'une et l'autre, mais princi-
palement sur l'éducation physique.

Cet ouvrage dédié aux Dames, mérite de se
trouver entre les mains de celles pour qui les de-
voirs de la maternité sont sacrés ; il ne sera pas
moins utile aux instituteurs et aux bons pères.

HISTOIRE et procédés du polytypage et de la
stéréotypie, par A. G. Capuis membre de l'Institut
national, garde des archives de la République, 1 v.
in-8° ; prix 2 fr. et 2 fr. 50 cent. par la poste.

A Paris, chez Baudouin, imprimeur de l'Institut
national, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 1131.

COURS DE COSMOGRAPHIE, ou des connaissances
dites ordinairement de la *Sphère*, par le cit. Mentelle,
membre de l'Institut.

On exposera dans ce cours le système général de
l'Univers, la cause physique des mouvements céles-
tes, de la différente longueur des jours, de la
vicissitude des saisons, etc.

Il commencera le 6 pluviôse, à deux heures, et
continuera les jours pairs suivans. Il ne durera que
six leçons, et sera du prix de 9 francs, rue des
Orties, aux galeries du Louvre, n° 19.

AVIS.

Les citoyens sont prévenus que toutes les deman-
des particulières, sur tel objet que ce soit,
doivent être adressées directement aux ministres
que ces demandes concernent.

Les adresses aux consuls, c'est en retarder de
plusieurs jours l'examen, et c'est le faire sans aucun
avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est
impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

SPECTACLES.

Théâtre Français. Les deux Freres, et l'Intrigue épistolaire,
Théâtre de l'Opéra comique, *les Feydeau*. Lemann ou la Tour de
Neustadt, précédée des Evénemens imprévus.
Opéra Buffa, *rue Favart*. La 1^{re} repr. d'Acta Sposa capriciosa,
(de l'Épouse capricieuse), opéra en 2 actes.
Théâtre Louvois. L'Aubege de Galais, Médiocrite et Rampant,
et Une heure d'absence.
Théâtre du Vaudeville. Les Pons-Neuf, Gesner, et Ida.
Théâtre de Molière. Le Mariage de Figaro, avec tout son
spectacle.
Théâtre du Marais. Corinna, avec un 3^e acte nouveau, et le
Jaloux corrigé.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du
Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTÉRIEUR.

ALLEMAGNE.

Stuttgart, le 9 janvier (19 nivôse.)

Nous apprenons de différentes parts que plusieurs gazones ont été trouvées mortes dans la neige. Dans la Haute-Souabe, la neige est haute de plus de six pieds; dans quelques cantons, elle est même plus forte que dans les deux hivers de 1784 et 1785. Depuis Dettingen jusqu'à l'Alp, il en est tombé une si grande quantité, que nombre d'arbres fruitiers, ensevelis sous la neige, ont succombé au poids; d'autres sont dépouillés de leurs branches, et se trouvent plus endommagés qu'on n'en a eu d'exemple, même après les plus furieux ouragans. Une singularité dans cette saison, c'est que, depuis cinq jours, on a remarqué du côté d'Augsbourg que la nuit il faisait des éclairs.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 14 janvier (24 nivôse.)

Le cit. Gockinga, nommé membre du conseil exécutif, a accepté cette place. Le gouvernement est donc au complet, et le cit. Gockinga, qui en est le douzième membre, sera installé, avec les solennités que la constitution prescrit, dans le courant de la semaine prochaine.

Les séances extraordinaires du corps législatif, qui ont recommencé le 13 janvier, ne présentent jusqu'à présent que peu d'intérêt. Le cit. Rengers, un des membres de la législature, a donné sa démission, motivée sur ses affaires domestiques. Elle a été acceptée.

On a autorisé le gouvernement à employer une somme de 113,000 florins, pour le paiement des arriérés des fournitures qui ont été faites pour les magasins de cette république dans l'année 1800.

Le gouvernement a présenté, dans la dernière séance du corps législatif, un projet de loi relatif au transit; il a été renvoyé à une commission spéciale.

— Le froid est ici aussi violent que dans les années 1795 et 1799. La Meuse, le Waal et le Rhin sont gelés; les voitures y passeront dans deux jours.

ANGLETERRE.

Londres, le 15 janvier (25 nivôse.)

Message du président des Etats-Unis d'Amérique, au congrès; en date du 8 décembre 1801.

Concitoyens du sénat et de la chambre des représentants,

C'est une satisfaction bien douce pour moi de pouvoir, au moment où le grand-conseil de la nation s'assemble, lui annoncer avec une assurance raisonnable, que les guerres et les troubles qui ont pendant tant d'années affligé nos seurs les nations, sont enfin terminés, et que les communications de paix et de commerce sont rouvertes entre elles. En même-temps que nous adressons bien-également nos actions de grâces à l'Être bien-faisant qui a daigné leur inspirer l'esprit de conciliation et d'oubli des injures, nous devons lui témoigner une reconnaissance toute particulière de ce que notre nation a su se conserver en paix dans des tems si orageux, et à pu se livrer sans trouble à la culture de la terre et des arts, qui tendent à accroître nos ressources. Les assurances de disposition amicale que nous avions reçues de toutes les puissances avec lesquelles nous sommes principalement en relation, nous avaient, il est vrai, inspiré la juste confiance que la bonne intelligence entre nous et elles ne serait pas troublée; mais la cessation des irrégularités qui ont tristé le commerce des nations neutres, et des aigreurs qui en ont été la suite, ne pouvait qu'ajouter à cette confiance, et fortifier en même-temps l'espérance que les torts faits à des amis qui n'étaient pas coupables, et dus sans doute au malheur des circonstances, seront examinés aujourd'hui avec candeur, et considérés comme nous donnant droit à de justes réclamations pour le passé, et à une nouvelle garantie pour l'avenir.

L'esprit de paix et d'amitié prévaut aussi parmi nos voisins les Indiens, et je m'estime heureux d'avoir à vous apprendre que les efforts qu'on a faits pour introduire chez eux les instrumens et la pratique de l'agriculture et des arts domestiques, n'ont pas été sans succès; qu'ils se sont convaincus de plus en plus qu'il valait mieux pour eux devoir au travail et à leurs cultures la nourriture et l'habillement, qu'aux avantages précaires de la chasse et de la pêche. Nous pouvions vous annoncer qu'au lieu de voir leur nombre diminué comme autrefois par les guerres et la misère, on aperçoit déjà dans

quelques-unes de leurs habitations une augmentation de population.

Cet état de paix générale dont le Ciel nous a favorisés, n'a souffert qu'une seule exception. Tripoli, le moins considérable des Etats barbaresques, a avancé des prétentions qui n'étaient fondées ni sur le droit naturel, ni sur les conventions. Il s'est permis de nous déclarer la guerre, si nous ne l'avions pas satisfait au jour qu'il nous marquait. Le style dans lequel était faite une pareille demande, ne souffrait pas de réponse. J'envoyai dans la Méditerranée une petite escadre de frégates, en faisant en même tems assurer cette puissance que nous désirions sincèrement rester en paix avec elle; mais aussi avec des ordres pour protéger notre commerce contre l'attaque dont on nous avait menacés. La mesure fut salutaire. Le bey nous avait fait une déclaration de guerre en forme. Ses croiseurs étaient sortis. Deux d'entre eux étaient déjà arrivés à Gibraltar. Notre commerce dans la Méditerranée était déjà bloqué; il était déjà en péril sur l'Atlantique. L'arrivée de notre escadre écarta le danger. Un croiseur tripolitain ayant rencontré l'Entrepriise, petit schooner, l'action s'engagea. Le barbaresque fut pris après avoir perdu beaucoup de son monde, sans qu'un seul des nôtres eût péri. La bravoure que nos citoyens montrèrent sur cet élément, prouvera, je l'espère, à l'Univers que si nous désirons la paix, ce n'est pas que nous manquions de courage; mais c'est parce que nous voulons sincèrement diriger toute l'énergie de notre nation vers la multiplication de la race humaine, et non vers sa destruction. La constitution ne m'autorisait point à passer, sans la sanction du congrès, la ligne de la défensive; on relâcha le croiseur tripolitain, avec son équipage, après l'avoir mis hors d'état de nuire. La législature examinera, sans doute, si; en autorisant le gouvernement à prendre aussi l'offensive, il ne mettrait pas notre puissance sur un pied égal avec celle de nos adversaires. Je communique tous les renseignemens matériels sur ce sujet, afin que dans l'exercice de l'importante fonction confiée à la législature exclusivement, le congrès puisse connaître et peser toutes les circonstances.

Je voudrais pouvoir vous dire que notre situation avec toutes les autres puissances barbaresques, est entièrement satisfaisante. Reconnaissant que l'exécution de certains articles stipulés par nous avait éprouvé des retards, j'ai cru qu'il était de mon devoir, en prenant des mesures immédiates pour remplir nos conventions, de nous assurer à nous-mêmes le droit de relever les écarts des autres.

Je vous remets le résultat du recensement de la population, qui vient d'être fait dans notre pays, afin que vous puissiez baser dessus la représentation et la contribution. Vous apprezerez que l'augmentation du nombre des citoyens pendant les dix dernières années, en procédant géométriquement, promet qu'en un peu plus de 22 ans la population aura été doublée. Nous contempsons avec joie cet agrandissement rapide, et la perspective qu'il nous offre, ne fait point naître en nous la pensée de pouvoir être un jour assez forts pour nuire aux autres; mais l'espoir de voir habitée cette vaste étendue de notre territoire qui reste encore vide; de voir se multiplier des hommes susceptibles de bonheur, élevés dans l'amour de l'ordre, habitués à se gouverner eux-mêmes, et mettant au-dessus de tout les bienfaits de leur gouvernement.

D'autres circonstances, combinées avec cet accroissement de population, ont produit dans les revenus publics une augmentation provenant de la consommation; mais dans une proportion beaucoup au-dessus de ce qu'aurait pu donner la population seule. Quoique les changemens survenus dans les relations extérieures, qui s'établissent dans ce moment d'une manière si satisfaisante pour le monde entier, puissent pour un tems affecter cette branche des revenus, cependant, en pesant toutes les probabilités de dépense et de recette, nous avons lieu de nous flatter que dès-à présent on peut en toute sûreté abolir toutes les taxes intérieures, telles que les excises, le timbre, les droits de vente à l'encher, les permissions, les voitures et les sucres raffinés. On pourra même y ajouter le droit sur les journaux pour faciliter le progrès et la circulation des nouvelles. Le reste du revenu national suffira pour fournir aux besoins du gouvernement, payer les intérêts de la dette publique, et en amortir le capital même avant le tems déterminé par les lois, ou prévu par l'opinion générale. Il est vrai que la guerre et les événemens qui en sont la suite, peuvent déranger cette agréable perspective, et occasionner des dépenses pour lesquelles les impôts se trouveraient insuffisans; mais il serait contre les principes de grever de taxes l'industrie de nos concitoyens, afin de grossir nos trésors pour des guerres à venir, on ne sait quand, et qui peut-être n'au-

raient jamais lieu, sans la tentation présentée par ce trésor d'épargnes.

Ces vus de réductions dans les charges reposent néanmoins sur l'espoir qu'une réduction sensible et en même tems salutaire s'opérera aussi dans nos dépenses habituelles. Celles du gouvernement civil, de l'armée et de la marine, auront pour cela besoin de révision. Quand on considère que le gouvernement est chargé seulement des relations extérieures, et de celles de ces Etats (1) entr'eux; que les Etats eux-mêmes veulent immédiatement sur nos personnes, nos propriétés et notre honneur, ce qui constitue le vaste champ des intérêts humains, il est permis de douter si notre organisation n'est pas trop compliquée et trop dispendieuse; si les offices et les officiers n'ont pas été multipliés sans nécessité, et quelquefois même au préjudice du service pour lequel ils ont été établis. Je vous ferai mettre sous les yeux un aperçu des employés publics de différente classe qui tirent de l'argent soit du trésor, soit des particuliers. On n'a pas eu le tems de dresser un tableau parfait des divers offices, dont les ramifications sont trop compliquées et trop étendues pour être fidèlement tracées dans une première esquisse. Dans les emplois qui dépendent du pouvoir exécutif, j'ai commencé les réformes par ceux que j'ai jugés n'être pas nécessaires. Les dépenses de l'agence diplomatique ont été considérablement diminuées. Les inspecteurs du revenu intérieur, qui ne faisaient qu'obstruer la comptabilité de cet établissement, ont été réformés. Différentes agences créées et salariées par l'autorité exécutive ont été supprimées. Peut-être conviendrait-il de régler par une loi ce pouvoir de créer des emplois, et d'en soumettre l'exercice à l'examen et à la sanction de la législature. D'autres réformes de même genre se feront encore avec la prudence qu'elles exigent, pour ne pas nuire à ce qui est conservé, en retranchant ce qui est inutile. Mais la grande masse des officiers publics est établie par une loi; il faut donc une loi pour y faire les réductions convenables. Si la législature juge à propos d'examiner cette question, et de la décider d'après l'utilité publique, elle peut compter sur tous les renseignemens et secours qui dépendront du pouvoir exécutif.

En voyant la tendance générale qu'on a à multiplier les offices et leurs attributions, et à pousser les dépenses jusqu'au dernier terme de ce que les citoyens peuvent supporter, c'est à nous de profiter de toutes les occasions qui se présentent pour repousser tout ce qui peut passer pour surcharge; afin qu'il ne soit jamais dit ici que le gouvernement, en ne laissant à l'ouvrier pour subsister que la plus petite portion de ce qu'il gagne, consume lui-même le reste de ce qu'il est fait pour protéger et défendre.

En même-temps que nous nous occupons des contributions publiques confiées à notre direction, il serait sage de multiplier les obstacles qui doivent s'opposer à leur dissipation, en affectant des sommes particulières à tous les articles susceptibles d'être définis; en refusant d'allouer toutes dépenses appliquées à d'autres objets que ceux qui leur avaient été assignés, ou excédant les bornes déterminées; en réduisant le champ vague de l'extraordinaire et des dépenses arbitraires; enfin, en ramenant tous les comptes à un seul département, dont les opérations seraient prompts, uniformes et efficaces.

Un tableau des recettes et dépenses de l'année dernière, dressé par le secrétaire de la trésorerie, vous sera soumis selon la coutume. Le succès avec lequel ont été vendues les terres qui appartaient au public, montre qu'avec de l'attention cet objet peut devenir une branche importante de notre recette. Plusieurs acquéreurs ont payé avec des effets publics; ce qui a produit l'extinction d'une partie de la dette nationale, intérêts et capital; on reconnaîtra aisément dans cette opération le respect pour la foi publique. A l'état qui vous sera présenté sera joint une estimation pour l'année suivante: il sera naturellement susceptible des modifications que doivent produire les changemens que vous jugerez à propos d'apporter à notre système de dépense actuelle.

Le secrétaire de la guerre a fait le tableau de tous les postes et places où il convient d'entretenir garnison, et du nombre d'hommes que demande chaque garnison. Le nombre total est infiniment moindre que celui que présente l'établissement militaire actuel. Ce qu'il nous faut pour nous mettre à l'abri d'une invasion, est compté pour rien. Il n'est ni utile ni salutaire d'entretenir une armée réglée en tems de paix; ne pouvant jamais savoir avec certitude sur quel point de nos vastes frontières un ennemi aurait résolu de nous attaquer, la seule force à lui opposer, et toujours prête à le combattre, est la milice du voisinage; c'est à cette milice rassemblée des parties les plus rapprochées

(1) Les Etats-Unis.

du point attaqué, en nombre proportionné à celui de l'ennemi qui fait l'invasion, qu'il faut remettre le soin non-seulement de s'opposer aux premiers efforts, mais encore, si le danger continuait, de défendre le pays jusqu'à ce que les troupes réelles aient le tems de venir le secourir. Ces considérations font sentir la nécessité de remédier aux vices qui se montent de tems en tems dans les lois sur l'organisation de la milice, jusqu'à ce qu'elles soient parfaites. Nous ne devons jamais nous séparer que nous ne puissions dire que nous avons fait pour la milice, ce qu'il faudrait faire si l'ennemi était à nos portes.

Le service actuel dans la Méditerranée exige peu de forces. Les fonds que vous êtes dans l'intention de faire tous les ans, outre ceux que vous jugerez convenables pour les préparatifs de marine, seraient peut-être mieux employés à acheter des articles qui peuvent se garder sans crainte qu'ils ne déprissent, et être mis en réserve pour les circonstances où l'on en aurait besoin. Vous verrez, par les papiers que vous seront communiqués, que la fourniture des matériaux pour la construction des bâtimens de 74, ordonnée par une loi est déjà très-avancée. Cinq des sept frégates, dont la construction a été aussi arrêtée, sont prêtes à être lancées. Les deux autres ne tarderont pas à l'être. — Les fortifications de nos ports sont plus ou moins avancées, et présentent de grandes difficultés. Quelques-uns sont dans un état proportionné aux avantages de leur position, et à leur utilité pour la défense du pays. D'autres sont si étendus, coûteront tant pour les premiers ouvrages qu'on y fera, tant pour les entretenir, exigent une garnison si considérable, qu'on peut mettre en question s'il convient de s'en occuper dans ce moment. On vous mettra sous les yeux les aperçus de ces dépenses.

L'agriculture, les manufactures, le commerce et la navigation, ces quatre colonnes de notre prospérité, n'ont besoin que d'être abandonnés à l'industrie des particuliers. Néanmoins il faut veiller à ce qu'ils n'éprouvent pas d'entraves accidentelles. Si, dans le cours de vos observations et recherches, vous découvrez qu'ils aient besoin d'aide et d'une intervention de notre part, qui ne passe pas les limites de notre puissance constitutionnelle, vous en sentez assez l'importance pour vous en occuper. Nous ne pouvons, en effet, nous défendre d'une certaine inquiétude sur les difficultés auxquelles notre commerce s'exposera bientôt. Il faut considérer avec attention comment on pourra le soulager par d'autres remèdes que ceux que le tems apporte.

Le système judiciaire des Etats-Unis, et particulièrement celui qui a été nouvellement établi, se présentera naturellement à la considération du congrès. Je vous ai fait remettre un état exact de toutes les causes jugées depuis le premier établissement des cours de justice, et de celles qui étaient pendantes lorsqu'on a augmenté le nombre des tribunaux et des magistrats déjà existans. Vous verrez aussi, et la chose est digne de toute votre attention, si l'inappréciable institution du jury a étendu ses effets bienfaisans à tous les cas qui intéressent la sûreté de nos personnes et de nos propriétés. Comme le mérite des jurys dépend de l'impartialité qui préside à la nomination de ceux qui les composent, vous examinerez aussi si ce point essentiel est suffisamment assuré dans les Etats où les jurés sont nommés par un maréchal qui est lui-même soumis à la volonté du pouvoir exécutif, ou sont désignés par le tribunal, ou par les officiers qui se trouvent dans sa dépendance.

Je ne peux m'empêcher de vous recommander la révision des lois relatives à l'immigration. En considérant les chances de la vie humaine, et refusant le droit de citoyen à quiconque n'a pas 14 ans de résidence dans le pays, c'est le tems de faire une grande partie de ceux qui le demandent. Les renseignements qu'on exige du domicile qu'occupaient ces individus avant d'être établis parmi nous, mesure de police usitée dans plusieurs des Etats-Unis, sont un obstacle à la prospérité de ces Etats. Refuserons-nous à de malheureux fugitifs qui se sont soustraits à l'infortune, l'hospitalité que les sauvages exercent envers nos pères quand ils arrivèrent dans ces contrées? L'humanité opprimée ne trouvera donc pas un asyle sur le globe!... Il est vrai que la constitution a sagement réglé que pour occuper certains emplois importants, il faudrait avoir une résidence assez longue pour que le caractère et les desseins d'un homme eussent eu le tems de se développer; mais ne peut-on pas conférer le titre et les droits généraux de citoyen à quiconque a manifesté de bonne-foi l'intention d'associer sa vie et sa fortune à la nôtre; toutefois avec de certaines restrictions, pour empêcher qu'on n'usurpe notre pavillon; abus qui fait tant de tort au vrai citoyen, et qui expose tant la nation au danger de se trouver enveloppée dans une guerre, qu'on ne doit rien épargner pour le découvrir et le réprimer.

Tels sont, mes concitoyens, les objets que j'ai cru dignes de vous être soumis. Plusieurs autres d'une moindre importance, ou qui ne sont pas encore en état de vous être communiqués, feront la matière de quelques messages particuliers. Je m'estime heureux d'avoir à confier les affaires épineuses de notre gouvernement, à la sagesse réunie de la nation.

De mon côté, je n'épargnerai rien pour vous procurer tous les éclaircissemens qui seront en mon pouvoir, et pour que vos décisions soient fidèlement exécutées. La prudence et la modération qui présideront à vos discussions, entretiendront dans votre assemblée cet esprit de conciliation qui mène à des conclusions raisonnables. Votre exemple servira d'encouragement à nos constituans, et favorisera les progrès de l'opinion qui tend à les unir en volontés et en actions. Que tout le monde soit satisfait de l'ordre des choses, quel qu'il soit, c'est à quoi il ne faut pas s'attendre. Mais je me complais dans la persuasion que la grande majorité de nos citoyens concourent avec cordialité à des efforts honnêtes et désintéressés, qui ont pour objet le conserver le gouvernement général, et celui de chaque Etat dans leur forme constitutionnelle et dans leur équilibre; de maintenir la paix au-dehors et au-dedans, l'ordre et l'obéissance aux lois, d'établir des principes et des pratiques d'administration favorables à la garantie de la propriété et de la liberté; enfin de réduire les dépenses à ce qui est nécessaire au gouvernement pour opérer le bien général. (Extrait du Morning-Chronicle.)

I N T É R I E U R . D É P A R T E M E N T D U G O L .

Bastia, le 20 brumaire.

La fête du 18 brumaire a été célébrée ici avec le double enthousiasme que devait inspirer et la paix générale dans un pays, pour lequel sa situation topographique rend cet événement si important, et le souvenir du jour où Bonaparte, que notre ile se glorifiera éternellement d'avoir vu naître, recut les rênes du gouvernement français.

Toute la solennité désirable a été donnée aux cérémonies du matin. Le soir, au bal public, tous les habitans ont donné les marques de la plus vive allégresse.

La loge de l'administrateur-général de l'ile, le conseiller-d'état Miot, avait été décorée d'emblèmes ingénieux, dont le sens était à-la-fois et un hommage rendu au gouvernement, et un témoignage d'estime pour le magistrat qui est ici chargé de le représenter.

Sans doute, dans d'autres lieux les fêtes de la paix ont surpassé de beaucoup les nôtres en magnificence; mais nulle part un meilleur esprit n'a pu les diriger et une joie plus pure les embellir: en Corse, comme sur le continent, le héros-pacificateur sait inspirer la même admiration et la même reconnaissance.

Paris, le 1^{er} pluviôse.

Le docteur Hagel a été appelé à Paris par le ministre de l'intérieur, pour publier le *Dictionnaire chinois* qu'il avait annoncé à Londres l'année passée. Ce dictionnaire va être enrichi par les travaux laissés par Pourmont, ainsi que par les autres matériaux nombreux pour former un dictionnaire chinois, dont la bibliothèque nationale abonde. Plus de 80,000 caractères chinois, déjà gravés en bois pour cet effet, abrègeront l'édition d'un ouvrage nécessaire pour l'étude de la langue chinoise. Ce dictionnaire, imprimé aux frais du gouvernement, sera exécuté avec beaucoup de magnificence.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 29 nivôse an 10.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la demande formée par le citoyen Rochet, en concession d'un terrain appartenant à la commune de Dampierre, département du Haut-Rhin, pour y établir un lavoir à minerais de fer;

L'acte sous seing privé, passé entre le maire de ladite commune et ledit Rochet, le 3 thermidor an 8, enregistré le 16 dudit mois;

L'avis approbatif du préfet du département du Haut-Rhin, du mois de brumaire an 9;

Considérant que le maire n'a pu consentir à l'aliénation d'un terrain communal, lors même qu'elle serait avantageuse, sans l'autorisation du conseil-municipal, et sans une estimation préalable;

Que le préfet n'aurait pas dû approuver l'acte fait par le maire, sans l'accomplissement de ces formalités;

Le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

Art. 1^{er}. La convention sous seing-privé, passée entre le maire de Dampierre et le citoyen Rochet, le 3 thermidor an 8, est annulée.

II. Le conseil-municipal de la commune sera consulté sur l'aliénation dont est question audit traité; s'il en est d'avis, il sera fait une estimation préalable pour, sur le vu desdites pièces, l'avis du préfet, celui de l'administration forestière et le rapport des ministres de l'intérieur et des finances, être par le gouvernement, statué ce qu'il appartiendra.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

En l'absence du PREMIER CONSUL,
Le second consul, signé, CAMDACÉRÉS.
Par le second consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H B MARET.

Arrêté du 17 brumaire an 10.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1^{er}. Les justices de paix du département de la Haute-Marne, sont fixées au nombre de 28, et distribuées ainsi qu'il suit:

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S D E S C O M M U N E S composant chaque justice de paix.
	1 ^{er} Arrondissement. — WASSY.
Chevillon	Bienville, Breuil, Chevillon, Curret, Curville, Fontaine, Gouison, Maizieres, Nancy, Neuville (la), Ose-le-Val, Prez-sur-Marne, Rogecourt, Sommeville, Vrainville.
Saint-Dizier....	Betancourt, Chamouilly, Chanzenay, Eclaron, Hallignicourt, Hoiricours, Humbecourt, Moclain, Laneuville, Perthes, Roches-sur-Marne, Saint-Dizier, Valcourt, Villers-en-Lieu.
Donjeux	Angeville, Betaincourt, Ceriziere, Dromery, Donjeux, Doulaincourt, Gamont, Landeville, Maconcourt, Mussey, Provenchère, Putaine, Rouecourt, Ronrozy, Saint-Urbain, Saurocourt, Vaux, Villers-sur-Marne.
Doulevant....	Ambouville, Amancourt, Baudrecourt, Beurville, Blamery, Bouzancourt, Brachey, Charmes-en-Angle, Charmes-Grandes, Cheres (les), Cirey, Courcelles, Dommartin-le-Saint-Pere, Doulevant, Flammercourt, Mertrud, Neuilly, Tremilly, Villers-aux-Chênes.
Joinville.....	Antigny-le-Grand, Antigny-le-Petit, Blecourt, Chataouert, Ferrière, Fronville, Guindrecourt, Joinville, Mathons, Nomecourt, Rupt, Sommermont, Suzannecourt, Thomain, Vecqueville.
Montierender..	Angulus, Brancourt, Ceffond, Droyes, Frampas, Longeville, Louze, Montierender, Plaurrupt, Puel-Montier, Robert-Magny, Rozieres, Sauvage-Magnil, Sommevoire, Thillieux.
Sailly	Aingoulaincourt, Annouville, Betoncourt, Bressoncourt, Brouthiere, Cirfontaine, Echenay, Effincourt, Epizon, Gernay, Gernisay, Guillaume, Harmeville, Lezéville, Montreuil, Neuville-aux-Bois (la), Noncourt, Paroy, Pencoy, Poissons, Sailly, Saudron, Soulaincourt, Thénance.
Wassy	Allichamps, Attancourt, Bailly-aux-Forges, Brousseau, Domblain, Dommartin-le-Franc, Doulevant-le-Petit, Fays, Florony, Louvemont, Magnéux, Montreuil, Morancourt, Neuville-à-Remy (la), Ragecourt, Sommancourt, Suzemont, Trois-Fontaines, Valleret, Veaux-sur-Blaise, Ville-en-Blaiçois, Villers-aux-Bois, Voy-sur-Heronne (ci-devant Voy-le-Comte), Wassy.
	2 ^e Arrondissement. — CHAMMONT.
Arc-en-Barrois..	Arc-en-Barrois, Aubepierre, Bugnières, Coupray, Cour-Evêque, Daucevoir, Leffond, Richebourg, Villiers.
Andelot.....	Andelot, Blancheville, Bourdon, Briecourt, Chantreine, Cirey, Consigny, Creste (la), Darmance, Ecot, Forcé, Mareilles, Morreau, Moutot, Reynel, Rimanncourt, Rochefort, Signeville, Vigne.
Saint-Elain....	Allianville, Busson, Challevraine, Chambrancourt, Fauche (la), Humberville, Lefolle-Petit, Leurville, Manois, Morionville, Orquevaux, Prey, Saint-Blain, Semilly, Vezaigne.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
-----------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------

	<i>Suite du 3^e arrondissement.</i>
Rouvront.....	Bourg-Sainte-Marie (lc), Bourmont, Brainville, Champignacul, Chaumont-la-Ville, Clinchamp, Doncourt, Germainvilliers, Goincourt, Goncourt, Graffigny-Chemin, Hacourt, Hareville, Huillecourt, Ilond-la-Portelle, Levecourt, Malaincourt, Nijon, Outremecourt, Ozieres, Romain, Saint-Thiébaud, Somme-recourt, Soulangcourt, Vaudrecourt, Vroncourt.
Chaumont.....	Berthenay, Brottes, Bruzezeul, Buxieres, Chamardans, Chaumont, Choignes, Condes, Crenay, Eulfigneux, Harmand (lc), Jonchery, Luzy, Montfion, Neuilly, Puis-des-Maires (les), Réclancourt, Riocourt, Sarci-court, Semontier, Treix, Verbielle, Ville-aux-Bois (la), Villiers-le-Secq.
Clefmont.....	Audeloncourt, Bassoncourt, Bruvane, Buxieres, Choiseul, Clefmont, Colombey, Cuves, Daillecourt, Lenizeul, Lhoot, Longchamp, Maisoncelles, Menouveau, Merrey, Meuvy, Milhieres, Noyers, Perusses, Range-court, Vandainvilliers.
Juzennecourt.....	Argentolle, Autreville, Bierne, Blaisis, Buché, Chapelle (la), Collombey, Curmont, Gillancourt, Hericourt, Juzennecourt, Maranville, Mcurs, Montheris, Motte-en-Blezy (la), Prast, Renpont, Rizancourt, St-Martin, Six-Fontaines, Valdelancourt, Vaudrimont, Villeneuve (la), Villeneuve-au-Fresne (la).
Nogent-Haute-Marne.....	Ageville, Biester, Donnemarie, Esnouveaux, Essey, Foulain, Is, Lancque, Louviere, Mandres, Marnay, Ninville, Nogent-Haute-Marne, Odival, Poinson, Poulangey, Sarcey, Thivet, Vesaignes, Vitry.
Vignory.....	Anneville, Blaise, Bologne, Buxieres, Champcourt, Daillancourt, Froncles, Genevoys (la), Guindrecourt, Marault, Marbeville, Maucine (la), Mirbelle, Ornoy, Oudincourt, Roocourt-la-Côte, Soncourt, Vieville, Vignory, Vouecourt, Vrincourt.
Ville-sur-Aujon.....	Aizaville, Ellesonville, Baux, Bricon, Cirfontaine, Creancey, Dinteville, Esseys, Ferté-sur-Aube (la), Lanty, Lutrecex, Marmesse, Monribourg, Orges, Ornoy-sur-Aube, Pont-la-Ville, Silvarouvre, Villars-en-Azois, Ville-sur-Aujon.
	<i>3^e Arrondissement. — LANGRES.</i>
Auberive.....	Arbot, Auberive, Aulnoy, Bay, Chalmessin, Chamery, Colmier-le-Bas, Colmier-le-Haut, Courcelles, Germain, Gay, Heriseul, Margella, Mouilleron, Musseau, Poincourt, Poinsons-Grancey, Prastay, Rochetaillé, Rouse, Rouvres, Saint-Loup, Santenoy, Ternal, Villars, Villermorvry, Villemorost, Vitry, Vivey.
Bourbonne.....	Aigremont, Arnoncourt, Beaufcharmoy, Bourbonne, Coiffy (Haut), Daupremont, Enfouville, Fresne, Genrupt, Melay, Montcharvot, Parnot, Pouilly, Riviere (la), Serqueux, Villars-St-Marcelin.
Fays-Billot.....	Broncourt, Bossieres, Charmoy, Chaudenay, Corginon, Farincourt, Fays-Billot, Frettes, Genevriers et Belfont, Gilley, Grenant, Loges (les), Poinson, Pressigny, Rongaux, Rosay, Saullès, Savigny, Seuchey (lc), Torcenay, Tornay, Valleroy, Voncecourt.
Laferté-sur-Amanche.....	Aurosey, Bize, Guyonville, Laferté-sur-Amanche, Maizieres, Montesson, Neuville, Pierrefaite, Pisseloup et Paumondet, Soyères, Vauladonce, Ville, Voysey.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
-----------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------

	<i>Suite du 3^e Arrondissement.</i>
Langres.....	Balesme, Beauchemin, Champigny, Châtenay-Macheron, Clâtenay-Vaudin, Corlice, Courcelles-en-Montagne, Culmont, Favertrolles, Humes, Jorquenay, Langres, Marat, Mardor, Noudant, Ormançey, Peigney, Perancey, Saint-Giergues, Saint-Geosmes, Saint-Martin, Saint-Maurice, Saint-Valliere, Vaubon, Vieux-Moulins.
Longeau.....	Aprey, Ajueray, Baissey, Bourg, Bresmes, Chalindrey, Cohons, Flegey, Grandchamp, Huilley-Avon-Cotton, Heuilley-le-Grand, Longeau, Noidant - Châtenay, Orcevaux, Pailly (lc), Palaiseul, Percy-Potel, Perrogney, Piépape, Pierrefontaine, Prangey, Riviere-le Bois, Saint Broing-le-Bois, Saint-Michel, Versailles (Bas), Versailles (Haut), Villegusau, Villiers-le-Rapuy, Violot.
Montigny-Source-Meuse.....	Avrecourt, Chauffour, Dammartin, Epinart, Fresnoy, Lecourt, Moulins - Meuse, Montigny-Source-Meuse, Provencheres, Ravenne - Fontaine, Recourt, Sarrey, Saulœures, Villeneuve (la).
Neuilly-les-Langres.....	Baune, Bonnecourt, Celsoy, Changey, Charmes, Charmoillet, Dampierre, Freccourt, Lannes-et-Tronchey, Lecy, Mont-Laudon, Neuilly-les-Langres, Orbigny-Aumont, Obigny-aux-Val, Plenoy, Poiseul, Rolampont.
Prauthoy.....	Aubigny, Broingt (les Fosses), Chalemy, Chassigny, Chatouilletot, Choilleil, Coublanc, Courcelles-Val-des-Noms, Couzon, Cusey, Dardenay, Dommarin, Esnoms, Issomes, Lûche, Maast, Montormentier, Mont-Saugeon, Ossey, Percy-le-Petit, Prauthoy, Riviere-les-Fosses, Vailant, Vaux.
Varennnes.....	Andilly, Arbigny, Beaulieu, Celles, Champigny, Chezeaux, Coissy (Bas), Hortes, Lavernoy, Marcilly, Neuville (la), Rauconnoires, Trois-Champs, Varennnes; Vicq.

H. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, ce 1^{er} pluviôse an 10.

AVIS.

Le préfet de police, craignant que les eaux qui ont pénétré par infiltration, sous une infinité de maisons, n'aient occasionné des dégradations dont il pourrait résulter des accidents, invite les propriétaires à faire visiter leurs caves, par leurs architectes ou entrepreneurs.

Il engage aussi les locataires et tous autres habitants de Paris, à lui adresser des renseignements à ce sujet, afin de le mettre à portée de prendre les mesures que la sûreté publique pourra exiger.

CORPS LÉGISLATIF.

Présidence de Belzais-Courmesnil.

SÉANCE DU 1^{er} PLUVIOSE.

L'ORDRE du jour appelle le renouvellement du bureau.

La majorité des suffrages accorde la présidence au citoyen Pémartin.

Les nouveaux secrétaires sont les citoyens Pictet-Diodati, Lebrun, Leroux et Delort.

La séance est levée et indiquée au 5.

TRIBUNAT.

Présidence de Foward.

SÉANCE DU 1^{er} PLUVIOSE.

La rédaction du procès-verbal de la dernière séance est lue et adoptée.

Les citoyens Boudet, juge-de-paix du canton

de Bellegarde, département de la Creuse, et Boisard, domicilié à Boulogne-sur-Mer, département du Pas-de-Calais, réclament contre la violation de la loi dans le dépouillement du scrutin pour l'élection des juges-de-paix de ces deux cantons, et demandent que ces élections soient annulées.

Le tribunal renvoie ces pétition à l'examen d'une commission.

Le citoyen Delatour, maire de la commune d'Ouchamps, département de Loir et Cher, expose que l'établissement des justices de paix est devenu par sa nouvelle organisation et l'étendue de ses arrondissements, une des plus grandes calamités dont on pouvait affliger les campagnes; qu'il en coûte plus aujourd'hui pour plaider dans des justices de paix, qu'autrefois devant les présidiaux. Il demande quelles soient supprimées; que l'on attribue au maire de chaque commune le droit de juger sans frais les différends de peu de valeur dans les causes personnelles ou mobilières; que leur attribution soit fixée à un capital de so francs en dernier ressort, et que dans les causes plus importantes ils soient chargés de la conciliation et du renvoi devant les tribunaux de première instance.

Le tribunal passe à l'ordre du jour.

Le maire de la commune de Saucourt, département de l'Aube, adresse au tribunal des observations relatives au mode de nomination des juges-de-paix, à la durée de leurs fonctions, à l'étendue des nouveaux cantons, à la nomination des greffiers et huissiers à la police rurale.

Le tribunal ordonne le dépôt de ces observations au secrétariat.

Le citoyen Labeville, substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département de Sambre et Meuse, demande que le tribunal provoque une loi qui autoise la partie du ci-devant Luxembourg, réunie au département de Sambre et Meuse, à se libérer des rentes, et à acquiescer des rentes dues en nature à la République, en prenant pour base la fixation des grains, telle qu'elle a été faite par les justices seigneuriales, prévôtales et royales, en exécution du dénombrement ordonné par l'ordonnance du 21 mars 1771, sur le fait des charges publiques.

Cette réclamation est renvoyée au gouvernement.

Le citoyen Meurant, libraire, fait hommage au tribunal des œuvres d'agriculture et d'économie rurale de Rey de Planas, membre de la ci-devant société physique et économique de Zurich.

Le tribunal agréé l'hommage, et ordonne le dépôt de l'ouvrage à sa bibliothèque.

L'ordre du jour appelle le renouvellement du bureau.

Delpierrre ayant réuni la majorité des suffrages, est proclamé président. Les nouveaux secrétaires sont: Lahary, Roujoux, Mallarmé et Goupil-Prélen.

Un secrétaire fait lecture d'un message du sénat-conservateur, annonçant l'admission du citoyen Demeunier au nombre des membres de cette autorité, pour remplir la seconde des deux places auxquelles il doit être pourvu en l'an 10.

Ce message sera inséré au procès-verbal.

On donne lecture de la lettre suivante:

CITOYEN PRÉSIDENT,

C'est d'après les suffrages réitérés du tribunal, que le sénat-conservateur m'a appelé dans son sein. Vous avez voulu encourager le zèle en récompensant celui d'un ancien ami de la liberté, qui ne songeait qu'à la gloire de la République et au bonheur de la France, et dont l'ambition se bornait à y concourir, parmi vous, de ses faibles efforts.

Votre vœu, accueilli par le sénat, me prescrit l'obéissance; mais, en donnant ma démission de la place de tribun, et en remerciant mes collègues de toutes les marques de bienveillance dont ils m'ont honoré, qu'il me soit permis de leur parler de mon respectueux attachement et du profond intérêt qu'ils m'inspirent.

Salut et respect,

DEMEUNIER.

Paris, le 30 nivôse, an 10 de la République.

Le tribunal ordonne la mention de cette lettre au procès-verbal.

La séance est levée et indiquée à sextidi.

LITTÉRATURE.

ODES DE PINDARE, unique traduction complète, en prose poétique; par P. L. C. Gin, ancien magistrat et membre de la société académique des sciences, avec cette épigraphe:

Déesse, prête-moi ta lyre,
Ou celle du grec si vanté,
Dont l'impitoyable Alexandre,
Au milieu de Thebes en cendre,
Respecta la pontéité.

J. B. ROUSSEAU: *Ode sur la naissance du duc de Bretagne.*

Deux volumes in-8°, dont le 2^e contient des notes. De l'imprimerie de Bertrand-Quinquet, imprimer du Prytanée français, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 53.

A Paris, chez Artus Bertrand, libraire, quai des Augustins, n° 35; et Moutardier, libraire,

quai des Augustins, n° 28. (Premier extrait.)

Nous devons, en effet, au cit. Gin, la première traduction complète des Œuvres de Pindare, en notre langue. Pour juger de son travail, il faut apprécier les difficultés qui en sont inséparables : celles du texte, déjà très-nombreuses ; celles des faits historiques et mythologiques, particulières aux odes de Pindare ; celles enfin qui naissent de la disparité des deux langues. Je m'attache principalement à ce dernier genre de difficulté, comme étant d'une application plus générale.

Le succès d'un traducteur dépend donc, 1° de la connaissance qu'il a du génie des deux langues qu'il doit rapprocher ; 2° de l'idée que lui-même se forme de sa propre tâche, je veux dire de la manière dont il croit devoir rapprocher ces langues.

On est assez d'accord sur la première condition exigée du traducteur. On veut qu'il possède tellement la langue qu'il traduit et celle dans laquelle il écrit, que des deux côtés la même pensée soit rendue avec une égale précision, en sorte cependant que chaque langue conserve son génie particulier. Ainsi une phrase française, correspondant à la même phrase en grec, doit avoir la tournure et le génie français ; autrement elle aurait un vice d'hellénisme, comme la tournure française, dans une phrase latine, serait un gallicisme, etc. etc.

Mais il n'est pas aussi facile de s'entendre sur la seconde partie des devoirs du traducteur, ou sur le mode dont il doit faire correspondre les deux langues ; sur les changements qui lui sont permis ou défendus en ce genre ; en un mot, sur l'étendue de la liberté qu'il peut prendre.

Strozi (1) publia, en 1754, une traduction française des Odes olympiques, qu'on trouva trop servile, Vauvilliers, tombant dans un excès contraire, se donna le double tort d'y user, en traduisant 3 ou 7 odes, d'une liberté illimitée, et de vouloir la justifier par des principes.

Chabouat prit un plus juste milieu dans sa traduction des odes pythiques, imprimée en 1767 ; mais son travail est encore bien éloigné de la perfection à laquelle on peut raisonnablement prétendre. Peut-être aussi l'art de traduire serait-il plus facile, si l'on fixait mieux le sens des préceptes qu'on en donne.

On veut, par exemple, que le traducteur égale son modèle ; on veut retrouver en lui la hardiesse de l'auteur original, son éloquence, ses images, son ton, et jusqu'à sa physionomie. Mais sans doute cette première règle est subordonnée à l'analogie qui peut exister entre deux langues, et même entre les mœurs des peuples qui ont parlé ou qui parlent ces langues. Car la même image, la même figure dont les proportions paraîtraient justes dans une langue, serait peut-être gigantesque dans l'autre. Le même mot, noble par lui-même, en grec, ou ennoblé par ceux qui l'avoisinent, peut être très-ignoble en français. Une hardiesse naturelle à la langue de Pindare serait déplacée dans une langue beaucoup plus timide que la sienne.

Les savans éditeurs allemands, du texte de Pindare, donné récemment par Heyne, avec une version latine très-estimée, concluent hardiment, de cette disparité, que nous ne pouvons traduire Pindare en notre langue ; mais ne connaissant pas assez nos ressources en ce genre, ils ne peuvent être des juges compétens. Je ferai voir bientôt que les morceaux les plus sublimes du prince des poètes lyriques, ne perdent rien dans une traduction française. Je me contente d'observer ici qu'une même expression, faible dans une langue hardie, peut être forte dans une langue timide, et par conséquent produire le même effet relatif.

Vauvilliers prétend qu'une traduction littérale de Pindare est impossible et chimérique ; mais il ne définit point ce que doit être une traduction littérale. Si l'on entend par traduction littérale le mot pour mot dans les deux langues, la similitude parfaite dans la construction et le mécanisme des phrases, alors il y a dans le terme un abus d'autant plus absurde, que la différence entre ces deux langues est plus grande. Une translation n'est pas une traduction ; en voici la différence : la translation conserve, avec le sens, le génie de la langue originale. La traduction adopte ce sens ; mais elle le rend suivant le génie de la langue de ceux à qui elle est destinée, de qui elle doit être entendue et goûtée. S'il faut entendre par traduction littérale une traduction fidèle, nous dirons encore contre Vauvilliers, qu'on peut traduire Pindare en français, d'une manière très-fidèle, et par conséquent digne de l'original. Si le texte de Pindare est un tableau original, qui nous empêche de le copier ? et si cette copie est fidèle, c'est-à-dire si la traduction de ce texte peut offrir, non-seulement les principaux traits de ressemblance, mais les couleurs, l'expression, en un mot, l'ensemble de l'original, pourquoi ne nous flatterions-nous pas de posséder un jour Pindare en notre langue ? Le devoir du traducteur français se réduit donc ici, 1° à nous donner le véritable sens de l'auteur traduit ; 2° à faire passer dans notre langue, autant qu'elle en est susceptible, la sublimité, les grâces, tous les ornemens du style original.

Maintenant si quelqu'un dit que la langue française ne peut se prêter à ces deux fonctions : je ne balance pas de répondre ou qu'il n'en connaît pas les ressources, ou qu'il n'entend pas la question dont il s'agit.

Cette réponse deviendra plus décisive par les passages que nous citerons, et par l'examen des difficultés qui peuvent embarrasser un traducteur. On demande, par exemple, s'il est permis à ce dernier de couper des phrases trop longues dans l'original, de supprimer ou d'ajouter des épithètes, d'user d'inversions, de traduire en prose des vers, etc. etc. Je rappelle d'abord les deux règles générales qui viennent d'être exposées, et je conviens que tout ce qui ne les choque pas, ne peut être interdit au traducteur ; il a rempli sa tâche, disons-nous, dès que l'idée qu'exprime l'original est rendue dans son vrai sens, avec les mêmes couleurs, les mêmes agrémens, etc. parce qu'en effet ces conditions étant remplies, la lecture de la traduction fera naître les mêmes idées et les mêmes sensations que la lecture de l'original. Hé ! pourquoi ne copierait-on pas des phrases trop longues dans l'original, lorsque les règles de la grammaire ne permettraient pas au traducteur d'en lier autrement les parties dans sa langue ? le passif se rendra aussi bien par la particule on, sur-tout s'il s'agit d'exprimer chez nous le mépris ou l'indignation. Les monosyllabes grecs et, kai, ou, etc. que l'on traduit trop uniformément par si, et, quoique, donc, etc. contenant souvent une interrogation au moins tacite, conserveraient toute leur force dans une interrogation formelle. Pourquoi encore ne pas suppléer par de courtes phrases incidentes à certaines particules grecques, qui n'ayant pas chez nous leurs correspondantes, nécessitent ou permettent l'addition, par l'aspect d'ellipse qu'elles forment dans l'original ? sans cette liberté, les ouvrages philosophiques de Cicéron, où les particules, les conjonctions, etc. font tous les frais du dialogue, ne pourraient se traduire en notre langue.

Mais comment rendre des inversions dans une langue qui en souffre-aussi peu que la nôtre ? Cette difficulté n'existe pas pour ceux qui connaissent parfaitement le français, où les inversions, quand on sait les faire cadrer avec la grammaire, peuvent, sans contredit être aussi fréquentes et aussi commodes qu'en beaucoup d'autres langues. Cela est si vrai, qu'un homme qui parle bien cette langue peut presque toujours finir correctement sa phrase, de quelque manière qu'il l'ait commencée. D'ailleurs, si la langue française rend des inversions trop marquées, alors des inversions plus faibles paraîtraient assez hardies, et le but sera également rempli. Ajoutons que dans les cas où le tour grammatical se refuse à l'inversion, on a le ressource d'employer ce que nous appelons des figures de mots, comme répétitions, interrogations, apostrophes, etc. contenues implicitement dans beaucoup d'inversions ; il doit encore être permis d'intervir l'ordre des idées de l'original pour en adopter un autre qui cadre mieux à l'ordre grammatical de la langue du traducteur... Si celui-ci ne peut rendre l'idée formelle et idéologique, le blâmera-t-on de se borner à rendre l'idée concomitante ou inséparable de celle-ci, comme la partie pour le tout, le char pour les coursiers du char lorsqu'ils sont attelés, la victime au lieu de l'animal même immolé, sur-tout si celui-ci est suffisamment désigné d'abord.

Enfin, il est au choix du traducteur d'ajouter une épithète nécessaire à l'euphonie, à la transition, au sens même, lorsque le substantif seul ne rendrait pas complètement l'original ; il peut, pour les mêmes raisons, retrancher une épithète qui n'est qu'explétive dans l'original, ou qui n'y sert que pour la mesure des vers, lorsqu'en notre langue elle serait oiseuse, ou déparerait le style.

Tel est à-peu-près le cercle des libertés permises à tout traducteur : mettre en principe avec Vauvilliers qu'on peut substituer d'autres métaphores à celles du poète, c'est à coup sûr excéder en ce genre les bornes de toute liberté ; c'est vouloir faire dire au poète ce qu'il n'a pas dit, et souvent ce qu'il n'aurait pas voulu dire.

Le premier des orateurs latins semble présenter la même mesure de liberté et la même idée des devoirs du traducteur. Je citerai 3o vers (2) de l'Iliade qu'il avait traduits, dit-il, dans ses momens de loisir : *Ut nos otiosi convertimus; loquitur Agamemnon*. Les voici : c'est Agamemnon qui parle.

Ferte viii, et duros animo tolerare labores
Auguris ut nostri Calchapsis fata quæsumus
Scire, rævone habeant an vanos pectoris orsus.
Nanque omnes memori portentium mente retentant,
Qui non furens liquerant lumina fati,
Argolis primùm ut vesitus este classibus Aulis,
Que Priamo cædem et Troia pestemque ferebant ;
Nos circùm laticæ glandes fumantibus aris
Corrigens diùm pellicem unumina tauris,
Sub platanu umbriferâ flos unde emanat aque
Vidimus immani specie tortuque draconem
Terribilem, Jovis ut pulsu perterritab ab arâ ;
Qui platanu in ramo foliorum tegmine scepto
Corripuit pullos ; quos cum consensierit ocio,

Nona super tremulo genitrix clangore volabat :
Cui ferus immani lauitavit viscera morsu.
Hunc, ubi tam teneros volucres matremque peremvit
Qui luci ediderat, genitor Saturnus idem
Abdidit et duro firmavit tegmine saxi.
Nos autem timidis stantibus mirabile monstrum
Vidimus in mediis divam versarier aris.
Tum Calchas hæc este fidentu voce locutus :
Quid jam torpentes subitò obstupuitis achi ?
Nobis hæc portenta deum dedit ipse creator
Tarda et sera nitro ; sed famâ ac laude perenni :
Nam quot avec nimir maectas dente videtis,
Tot nos ad Trojam belli exeat labimus annos :
Que decimo cadet, et pœnâ satiabit Achivos.
Edidit hæc Calchas que jam maura videtis.
Cicero, de Divinatione, lib. II. N. 63.

Ceux qui comparèrent cette version latine à l'original, verront d'un coup-d'œil les changements que Cicéron s'est permis. Je me borne à en indiquer quelques-uns.

Dans le vers grec qui répond au cinquième de Cicéron, Homère dit seulement : *Ceux d'entre vous que les destins cruels n'ont pas encore enlevés*. Selon Homère, les flottes des Argiens étaient rassemblées dans l'Aulide. Selon le traducteur, au septième vers, l'Aulide était couverte des vaisseaux d'Argos. Plus loin, celui-ci ajoute à la fontaine l'épithète de fraîche, il supprime celle de bien battés et à belle chevelure, qu'Homère donne aux peuples de l'Achaïe. Homère a dit, selon le texte, que sur les autels sacrés les Grecs sacrifiaient des hécatombes parfaites. Le traducteur a préféré à l'idée formelle, l'idée concomitante ou inséparable de celle-ci : *Le sang fumant des bœufs immolés, etc.*

On doit convenir que ces changements ne sortent pas des règles précédemment exposées.

La seule question qui nous reste, et qui est la plus facile de toutes à résoudre, est celle de la traduction des vers.

Peut-on traduire en prose un poème ou autre ouvrage en vers ? Je réponds : qu'il suit des principes ci-dessus énoncés, qu'en général on peut traduire des vers en prose très-poétique, parce que même en traduisant ces vers en prose, il est possible de remplir les deux conditions rigoureusement exigées. En cela, je suis d'accord avec le cit. Gin, sans convenir cependant que son style soit poétique. Je dis seulement que des phrases peuvent être très-poétiques, indépendamment de la mesure et de la rime ; les images, le mouvement, l'harmonie, le nombre, qui font l'essence de la poésie, peuvent tout aussi bien orner une belle prose ; et s'il s'agit de traduire Pindare, j'ose ajouter qu'il vaut mieux le traduire en prose qu'en vers français. On évitera d'ajouter à des difficultés déjà nombreuses, celles de la versification ; certes, il est plus aisé d'en surmonter quelques-unes, que de les vaincre toutes à-la-fois. Ce dernier effort du génie ne peut réussir qu'à des talens supérieurs.

Mais aussi je pense que les odes érotiques et bachiques d'Anacréon, que certaines idylles de Théocrite, où se trouve la récurrence des mêmes idées et des mêmes mots après un certain nombre de vers, seront mieux rendues en vers français qu'en prose ; en ce genre d'ailleurs notre langue, est riche, et sa délicatesse même ne nuit point à sa richesse, puisqu'il lui suffit de dire peu pour faire entendre beaucoup. La langue française est celle de l'amour ; ses expressions sont douces, tendres, animées ; ses nuances sont fines, ses tournures variées : elle est vive, remplie de grâces, et ne manque ni de fraîcheur ni de coloris. Le poète n'aurait à craindre que l'équivoque qui blesserait le goût, et qu'il est facile d'éviter.

Errata pour l'article Jurisprudence criminelle, inséré au Moniteur, n° 116, sextidii 26 novembris an 10.

1er alinéa, ligne 5e, le mot : les
3e alinéa, l. 2e, après ce mot, président, ajoutez : le cit. Gilbert Liennon, maintenant 1er juge au même tribunal d'Eure et Loir.
3e alinéa, ligne 4e, quelques-uns de ces volumes, lisez : quelques-uns de ces résumés.

Bourse du 1er pluviôse.
COURS DES EFFETS PUBLICS.
Tiers consolidé 56 fr. 80 c.
Tiers provisoire déposé 45 fr. 50 c.
Bons et promesses de deux tiers... 2 fr. 75 c.
Bons an 7 58 fr. c.
Bons an 8 89 fr. c.
Actions de la banque de France... 1175 fr.

SPECTACLES.
Théâtre-François, Pamela, et le Balladur.
Opéra comique, rue Feytaud, Catiou, Adele et Doran.
Théâtre Louvois, Le Jaloux mégré lui, et la 4e repr. de la Grande Ville, ou les Provinciaux à Paris, remise en 4 actes.
Théâtre du Vaudeville, Voltairé, Sé fâchera-t-il, Pellegrin.
Théâtre de Molière, Laure et Fernando, et Claudine de Florin.
Théâtre de la Société Olympique, rue de la Victoire, La Fille hussard, pantomime, exécutée par les anciens artistes du Théâtre de la Cité.

De l'Imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

(1) D'après disant Sozzi. L'édition est anonyme.

(2) Iliad. Chant 2, vers 229 et suivans.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

New-York, 20 novembre (29 brumaire.)

L'ENTREPRISE, schooner des Etats-Unis, commandé par le brave Sterret, est revenu à Baltimore, d'une croisière dans la Méditerranée. Le capitaine Sterret toucha à Gibraltar le 8 novembre; mais ayant été chargé par le commodore Dale, de dépêches pour l'Amérique, il mit aussitôt à la voile sans descendre à terre, et sans avoir pu se procurer un papier.

Ce que nous avons appris sur la capture du corsaire tripolitain par l'Entreprise était assez exact: on s'étend à recevoir, sous un ou deux jours, du département de la marine, les détails d'une action chaude et opiniâtre. Le corsaire était un bâtiment grec d'environ 150 tonneaux, de 14 canons, et monté par 85 hommes d'équipage. Après s'être battu en désespéré pendant près de deux heures, il baissa pavillon: les gens de l'Entreprise quittèrent leurs pièces et firent trois saluts, en réjouissance de leur victoire. Mais le pirate, dans ce moment, releva son pavillon, et recommença le combat avec une nouvelle vigueur, tentant continuellement l'abordage; son équipage, faisant franchir ses sabres qui reflétaient les rayons du soleil, montra une fureur de Cannibales. Vaincu néanmoins par l'habileté et la valeureuse constance des braves de l'Entreprise. Le barbaresque baissa une seconde fois pavillon, le capitaine Sterret lui ordonna d'approcher, tenant pendant ce temps-là ses hommes à leurs pièces. Les barbares, aussitôt qu'ils eurent pris la position qui leur avait été commandée, lâchèrent toute leur bordée contre l'Entreprise, relevèrent de nouveau leur pavillon, et tentèrent encore l'abordage. Il n'y eut plus alors qu'un cri sur le schooner: *Combattons, et jetons à la mer ces perfides, ces vilains!* Le vainqueur fit tous ses efforts pour soutenir ses premiers avantages. L'habileté du capitaine Sterret le mettant en état de manœuvrer avant et arrière, et de faire un carnage épouvantable chez l'ennemi, le triomphe devint enfin certain. Le mâc de mizaine du pirate avait été emporté, sa carcasse était criblée de coups de canon, et il faisait eau de toutes parts; 50 hommes étaient étendus morts sur les ponts. Son traître capitaine voyant qu'il fallait ou périr, ou se rendre, demanda quartier, et se prosternant en posture de suppliant sur l'entre-deux des gaillards, il jeta son pavillon dans la mer, pour prouver qu'il ne le relèverait plus. La voix de l'humanité fut plus forte chez le généreux vainqueur, que l'indignation que lui avait causée tant de perfidie, et le capitaine Sterret arrêta l'effusion du sang; mais comme ses instructions ne lui permettaient pas de s'emparer du pirate, il lui fit enlever ses canons, sabres, pistolets, munitions de toute espèce, et tout ce qui avait l'air d'instruments de guerre, et les fit jeter dans la mer. Il dit ensuite aux barbares d'aller à leurs affaires, et leur recommanda d'annoncer à leurs compatriotes le traitement auquel ils pouvaient s'attendre de la part d'une nation déterminée à leur payer le tribut avec de la poudre et des balles.

L'affaire a duré trois heures entières; l'Entreprise n'a pas perdu un seul homme. Le corsaire, en retournant à Tripoli, rencontra le commodore Dale, et lui dit que c'étaient les Français qui l'avaient mis dans l'état où il le voyait.

Une insurrection a éclaté à Tripoli parmi les principaux habitants du pays, à l'occasion d'un bruit qui s'était répandu que l'amiral avait été pris par des vaisseaux américains; mais le Bassa est parvenu à l'apaiser.

Les croiseurs tripolitains, écrit-on en date du 5 août, sont encore à Gibraltar, et presque tous les équipages ont déserté. Le peu qui en est resté est obligé de porter des fardeaux pour gagner sa misérable vie. L'amiral s'est sauvé de Gibraltar avec un convoi anglais qui paraît pour Malte, et a échappé par-là à la vigilance de nos vaisseaux. Les barbaresques ne nous ont pas pris encore un seul bâtiment. (*New-York gazette, Général-Advertiser.*)

ALLEMAGNE.

Vienne, le 6 janvier (16 nivôse.)

Il a été tenu, avant-hier, au conseil de guerre, une grande conférence, présidée par S. A. R. l'archiduc Charles; on y a discuté le mode à suivre pour la liquidation des fournitures faites aux troupes impériales pendant la guerre, par divers Etats de l'Empire.

— On vient d'organiser ici une commission de commerce; elle doit ouvrir incessamment le cours

de ses séances, sous la présidence de M. le comte de Molak.

La gazette de la cour publie aujourd'hui le nombre des décès et des naissances de cette capitale, y compris les faubourgs, pendant l'année 1801. Il est mort 15,181 personnes, dont 45 de 90 à 100 ans, deux de 100, deux de 101, un de 102, et deux de 106. Il est né 11,429 enfants, dont 5767 garçons et 5662 filles; il y a eu 395 morts-nés.

— M. le docteur Gall, qui prétend juger les hommes d'après les traits de leurs figures, et d'après leurs organes, et la conformation des parties qui composent la tête, avait imaginé un nouveau système, et donnait publiquement des leçons sur l'anatomie du crâne de l'homme. La doctrine de M. Gall a paru susceptible de conduire aux idées de matérialisme; il a reçu de S. M. l'empereur un billet qui lui défend d'enseigner publiquement.

— Il a déjà été dit qu'il avait régné une maladie épidémique dans la maison des orphelins de cette ville. On a reconnu, après d'exactes recherches, que cette maladie, qui se manifestait d'abord par des rougeurs, et se terminait ensuite par des fièvres putrides et par la mort, avait pour cause l'habitude que les élèves de cette maison ont de porter à leur bouche les pinceaux imbibés d'une couleur faite avec du vert-de-gris, et dont ils se servent pour peindre les indiennes et le coton. En conséquence, ce genre de travail leur a été tout-à-fait interdit.

PRUSSE.

Berlin, le 6 janvier (16 nivôse.)

La reconnaissance et l'intérêt que nous prenons à la gloire de notre pays, se joignent à la curiosité pour nous engager à suivre dans leur course périlleuse ceux de nos compatriotes qui se sont dévoués aux dangers et aux ennuis des voyages lointains pour étendre la sphère des connaissances humaines. Dans ce nombre se distingue surtout le conseiller supérieur des mines, Alexandre de Humboldt, qui, avec une fortune médiocre, et sans le secours d'aucun gouvernement, mais avec des connaissances rares, avec un zèle ardent pour les sciences et avec un courage à toute épreuve, s'est proposé de faire le tour du globe pour recueillir des observations nouvelles sur la nature et sur les hommes, sur la théorie de la terre, sur l'astronomie, sur les positions géographiques et sur les animaux, les plantes et les pierres. Après avoir parcouru déjà une grande partie des déserts de l'Amérique-Méridionale, il vient de se mettre en route pour le Pérou par terre, avec le dessein de revenir en Europe par les Indes-Orientales. Ses dernières lettres sont de Carthagène; le trajet qu'il fit pour y arriver a été extrêmement dangereux. Après avoir été débarqué sur les rives du Rio-Sinu, où il trouva une foule de crocodiles et des Indiens de Darixa, qui se distinguent des Caraïbes qui les entourent, et par leur petitesse, et par leur embonpoint et leur force, il essaya une tempête, où son petit bâtiment fut sur le point d'être renversé, et ne fut sauvé que parce qu'on parvint à couper à la hâte une voile, au moment où déjà le pilote criait que le gouvernail ne prenait plus. On se retira derrière le cap Gigante, où, à peine échappé à la mort, de Humboldt se fit débarquer pour observer l'éclipse de lune qui a eu lieu du 29 au 30 mars, et qui a été totale dans ces contrées; mais quand il fut à une certaine distance de ses compagnons, il vit quelques negres fugitifs se précipiter sur lui avec des poignards, et ce ne fut qu'avec beaucoup de peine qu'il parvint à leur échapper, et à atteindre la chaloupe avec eux: ce fut le dimanche des flambeaux, et précisément le même jour de l'année passée, qu'il avait échappé à un danger non moins imminent sur l'Orénoque, où, entouré de crocodiles, il voyait le moment où sa petite barque allait chavirer et le livrer à ces animaux voraces.

Un autre voyageur allemand, M. Hornemann, du pays d'Hanovre, parcourt l'Afrique aux frais de l'association anglaise pour la découverte de l'intérieur de ce pays. Cette association vient de recevoir la relation de son voyage depuis le Caire jusqu'à Siwa, au temple de Jupiter-Ammon et à Pezzan. On la traduit en ce moment en anglais, et elle doit paraître au printemps dans les Mémoires de l'association.

Un voyageur anglais qui vient d'aller dans l'Indostan, à vu sur les bords de la rivière Soviera le mausolée du fameux musicien mogol Tansin. Il est orné par un arbre d'une circonférence prodigieuse; les habitants des environs viennent en pèlerinage sur sa tombe, et croient qu'en mâchant les feuilles de cet arbre, ils rendront leur voix plus sonore et plus flexible.

On attend aussi le journal du voyage du colonel Malcolm, envoyé par le gouvernement anglais auprès du schah actuel de la Perse. Le nombre des

voyages dans les Indes-Orientales s'augmente tous les jours. Déjà les directeurs de la compagnie des Indes-Orientales ont spéculé sur cette curiosité et ont haussé le prix du transport. En même-temps les théologiens anglais ont cherché à tirer parti, pour leur science, des voyages de leurs compatriotes dans le Levant, et l'université de Cambridge a proposé un prix pour faire éclaircir la méthode de l'écriture sainte par les relations les plus modernes de la Palestine et des pays adjacents.

ANGLETERRE.

Londres, le 16 janvier (26 nivôse.)

Le procès du reste des mutins à bord du *Téméraire*, qui n'étaient point arrivés à temps pour être jugés avec les quatorze, a commencé le 14 à dix heures du matin, d'après un ordre de l'amiral, reçu à Portsmouth à trois heures dans la nuit.

Quand le signal fut fait, il était si peu attendu, qu'aucun des capitaines ne savait pour quelle affaire il était convoqué. Les membres de la cour martiale sont les mêmes, à l'exception que le capitaine Gould est remplacé par le capitaine de Coucy, comme le plus jeune membre.

Ces mutins sont au nombre de six, y compris deux qui eussent été jugés avec les quatorze, s'ils avaient été débarqués à temps à Portsmouth. Les quatre autres se sont trouvés compliqués pendant le cours de la première procédure. Celle-ci ne sera rendue publique aussi qu'après qu'elle sera terminée; on croit que l'énoncé du jugement aura lieu aujourd'hui ou demain.

D'après un ordre de l'amiral, envoyé par un exprès à Portsmouth, six des vingt-trois condamnés à la mort, savoir: Chesterman, Ward, Hillier, Fitzgerald, Collins et Mayfield, furent transférés le 13 au soir du *Gladiateur*, mouillé dans le havre de Portsmouth, à bord du *Téméraire* à Spithead, où ils ont été pendus hier matin.

Au moment de l'exécution, une partie de l'escaadre destinée pour les Indes-Occidentales, vint jeter l'ancre à Spithead, où elle sera jointe par l'autre, aussitôt que la cour martiale, assemblée dans le havre de Portsmouth, aura terminé ses opérations.

Un autre marin a été exécuté le 14 à bord de l'*Ardent*, mouillé au Nore, pour avoir participé, en novembre 1800, à la révolte de l'*Albanaise*, sur laquelle il était alors embarqué, et avoir aidé à la conduire dans le port de Malaga. Il se nommait Jacob Godiroy, avait 30 ans, une belle figure, et environ 5 pied 9 pouces de haut. Il est mort pénétré de repentir, et en exhortant ses camarades à apprendre de sa mort prématurée et ignominieuse, à obéir à tous les ordres qu'ils pourraient recevoir de leurs officiers.

— La navigation sur la Tamise est entièrement interrompue par les glaces; ce qui a fait monter le prix des grains dans les marchés.

— Lord vicomte Falkland, commandant du sloop de S. M. le *Busy*, est arrivé des Indes-Occidentales, pour rétablir sa santé.

Le paquebot la *Diane*, parti le 30 du mois dernier de Harwick pour Cuxhaven, est de retour d'avant-hier. Les glaces ne lui ont permis de pénétrer que jusqu'à Hëligholand, d'où il a expédié ses lettres pour Hambourg et Brême sur un bateau à glaces (un boat.)

De toute la flotte marchande attendue depuis quinze jours, et composée de plus de 100 bâtiments, il n'est encore entré que le *London* et un autre bâtiment, qui ont été contraints de relâcher en Islande par les vents contraires. Il est bien à craindre que la majeure partie de cette flotte ne se trouve à court de vivres et d'eau.

— La banque a avancé au gouvernement un demi-million sterling (12 millions de France), sur les nouveaux billets de l'échiquier.

(Extrait du *Morning-Herald* et du *True-Briton*.)

INTERIEUR.

Niort, le 15 nivôse.

Il existe en ce moment, dans la commune de Secondigny, département des Deux-Sèvres, un vieillard de cent six ans, qui jouit encore d'une très-bonne santé. Il a conservé tous ses cheveux et ses dents; il voit très-bien sans le secours de lunettes. Pendant la guerre civile, les Vendéens s'emparèrent de Secondigny, et maltraitèrent 150 individus. Le bon vieillard allait recevoir le coup mortel, lorsqu'il s'écria: *Quoi! vous ne respecterez pas mes cent ans!* La lueur s'arrêta, et la vie lui fut accordée. Le sous-préfet de Parthenay, en laissant passer au préfet les renseignements qu'il lui ava-

demandés sur ce vieillard, termine ainsi sa lettre : « Je puis vous assurer qu'il est constitué de manière à vivre encore plus de dix ans ; je vous recommande spécialement ce patriarche. La République honore la vieillesse : le premier magistrat du département, dont la sensibilité est connue, cherchera à obtenir des secours du premier consul pour un homme qui a vécu sous Louis XIV, et qui a été assez heureux pour voir Bonaparte. »

Paris, le 2 pluviôse.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 27 brumaire an 10.

LES CONSULS de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix, sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les justices de paix du département du Leman, sont fixées au nombre de 23, et distribuées ainsi qu'il suit :

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	1 ^{er} Arrondissement. — GENÈVE.
Carouge.....	Aire-la-Chapelle, Ancy (1), Bernex - Onex-confignon, Bossey-Troinex, Carouge, Collonge-Archamp, Compesières, Estrembieres, Monnetier - Mornex, Veyrier.
Chesne-Thonex.	Ambilly, Annemasse, Arthaz, Bonne, Chesne-Thonex. Collonge-Bellerive, Contamine-sur-Arve, Corsier, Crannes - Sale, Esserts (les), Fillinge, Jussy-l'Evêque, Juvigny, Loex, Lucinge, Marcellaz, Meinier-Chollex, Monthoux, Nangy, Pont-Notre-Dame, Veigy-Fonceux; Vétraz, Ville-la-grande-Présinge.
Collonge.....	Ancrens (1), Challex, Chezery, Collonge, Eaz (1), Farge, Peron, Saint-Jean-de-Gonville, Thoiry.
Frangy.....	Areine, Avrigny, Bassy, Cercier, Challenge, Chaumont, Chavanaz, Chene-en-Semine, Chesenz, Claronfond, Contamine-sous-Marlioz, Ealois, Epagny, Francens, Frangy, Marlioz, Minzier, Musiege, Saint-Germain, Sallenove, Savigy, Usinens, Vanzier.
Genève (1) est...	Chene-les-Bougeries, Cologny, Eaux-Vives (les), Genève, Plainpalais, Vandœuvre.
Genève (ouest).	Celigny, Collex-Bossy, Dardagny, Fersy-Voltaire, Genève, Genéthod, Meizin, Moens, Ornex, Pregny, Preussin, Russin, Sacconex-le-Grand, Sacconex-le-Petit, Saigny, Vermier, Versoix.
Genève (centre).	Genève.
Gex.....	Gessy, Chevry, Crozet, Divonne, Elex (1), Gex, Grilly, Pouilly, Saint-Gemix, Sauverny, Segny, Sergy, Versonnex, Vesancy, Vesenay.
Saint-Julien....	Andilly, Avully, Avusy, Beaumont, Cartigny, Cernex, Chaneux, Cheneux, Chevrier, Coppex, Cruscille, Digny, Feyergeres, Neydens, Pressilly, Saint-Blaise, Saint-Julien, Theyrier, Valeyrie, Vers, Villy-le-Bouveret, Viry, Vovray, Vulbens.
Reignier.....	Amuraz (1), Arbusigny, Arenthon, Azyery, Cornier, Evires, Groisy, Jussy-sous-Pers, Menthonnex, Pers, Reignier, Saint-Romain, Sapey (1c), Scientier.

(1) La ville de Genève sera divisée en trois arrondissements de justice de paix.

Le 1^{er}, dit de l'Est, comprendra la partie orientale de la ville qu'on laisse à droite, en allant de la Porte-Neuve à la porte de Kive, passant par le dessous de la Treille, le Bourg-du-Four, la rue du Boule, et la rue de Rive ; la partie de la ville qu'on laisse à droite, en allant de la porte de Rive au pont du Bois.

Le 2^e, dit de l'Ouest, comprendra le quartier appelé Saint-Gervais, situé sur la rive droite du bras occidental du Rhône.

Et la 3^e, dit du Centre, la partie centrale de la ville.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	2 ^e Arrondissement. — THONON.
Douvaine.....	Ballaison, Bons, Brens, Cusy, Douvaine, Ereevenex, Hermance, Machilly, Mossongy, Messery, Nesnier, Oisin (1), Saint-Cergue, Saint-Didier, Yvoire.
Evian.....	Abondance, Arringe (1), Bernex, Chapelle-d'Abondance (1a), Chatel, Chevenoz, Evian, Fretterne, Marin, Maxilly, Neuvécelle, Nouvelle, Publier, Saint-Gingoulph, Saint-Paul, Thollon, Ugrin (1), Vacheresse, Vinzier.
St-Jean-d'Aulph.	Biot (1e), Foulaz (1a), Montriond, Morzine, Saint-Jean-d'Aulph, Vernaz (1a).
Thonon.....	Anthy, Allinges, Armoiy-Liaud, Bellevaux, Brenthonne, Gervens, Draillanf, Fressy, Filly, Habere-Poche, Haberes-Lullin, Lullin, Lully, Margencel, Megève, Mezings, Orcier, Perignier, Reivroz, Saxe, Seix-Chavannex, Thonon, Vailly.
	3 ^e Arrondissement. — BONNEVILLE.
Bonneville.....	Ayse, Bonneville, Brison, Côte-d'Hyot, Faucigny, Margnier, Mont-Saxonnex, Passeirier, Petit-Bornaud, Pontchy, Saint-Etienne, Saint-Laurent, Saint-Maurice - de - Rumilly, Saint-Pierre-de-Rumilly, Vongy.
Chamonix.....	Chamonix, Souches (les), Servoz, Valorcine.
Cluses.....	Aache, Chailion, Cluses, Magland, Nancy-sur-Cluses, Seiziuzier, Saint-Sigismond, Theyz.
Megève.....	Bellecombe, Crest-Volant, Demi-Quartier-de-Megeve, Flumet (1a), Gietaz (1a), Megève, Saint-Nicolas-la-Chapelle.
Roche (1a)....	Amaney, Aviernoz, Chapelle-Rambaud (1a), Eteaux, Ollières (les), Roche (1a), Saint-Sixt, Thorens.
Sallanches.....	Combloux, Contamines (les), Cordon, Domaney, Passy, Saint-Gervais, Saint-Martin, Saint-Nicolas-de-Veroffe, Saint-Roch, Sallanches.
Samoens.....	Morillon, Samoens, Sixt, Vallon.
Taninges.....	Côte-d'Arbioz, Getz (les), Mieuussy, Riviere-en-Verse, Taninges.
Vinz-en-Sallaz.	Boège, Bogeve, Burdigun, Latour, Omon, Pellianex, Saint-André, Saint-Jean-de-Tholomé, Saint-Jeoive, Villard, Ville-en-Sallaz, Vinz-en-Sallaz.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT POUR L'INDUSTRIE NATIONALE.

Extrait des programmes des prix proposés dans l'assemblée générale de la société, le 9 nivôse an 10.

I. Sur la fabrication des filets à pêcher.

Il manque à l'industrie française un genre de tissus faits au métier, propres à remplacer les filets pour la pêche.

La fabrication de ces tissus est pratiquée en Angleterre, et pour la faire naître en France, il ne faut qu'en indiquer les avantages à nos fabricans. Déjà plusieurs d'entre eux, tant à Paris qu'à Lyon, fabriquent avec succès un tissu-réseau imitant la dentelle. Ce travail infiniment délicat ne laisse aucun doute que ceux qui s'en occupent, ne puissent aisément réussir à fabriquer des tissus-filets.

Cet objet d'industrie étant moins sujet aux variations de la mode que le réseau-dentelle, offrirait un débouché certain à ceux qui parviendraient à le fabriquer, en même tems qu'il présenterait un avantage de plus à la prospérité de nos fabricans.

D'après ces considérations, la société d'encouragement propose un prix « pour celui qui présentera

des échantillons de filets pour la pêche, fabriqués au métier ou par tout autre moyen qui pourra être en accélérer la confection. »

Ces filets devront être établis, par l'économie de la main-d'œuvre, à des prix moindres que ceux des filets faits à l'aiguille; de manière que le prix de leur fabrication soit inférieur de moitié, au moins, à celui qui est payé pour la façon des filets ordinaires.

Les mailles de ces nouveaux filets devront être fixes et de divers grandeurs. Les échantillons qui seront envoyés, ne pourront contenir moins de vingt-mètres (soixante-pieds) de longueur, sur deux mètres (six pieds) de largeur.

Le concurrent qui aura obtenu le prix, déposera aux archives de la société un modèle du métier qui aura servi à fabriquer ces filets.

Le prix consistera en une médaille et une somme de 1000 francs.

II. Sur la fabrication du blanc de plomb.

La société d'encouragement propose un prix « pour celui qui aura trouvé l'art de fabriquer le blanc de plomb, avec une perfection qui satisfasse pleinement aux besoins des arts. »

Ce blanc de plomb doit être d'un beau blanc mat, et conserver ce caractère lorsqu'il a été employé; enfin, pouvoir s'étendre au pinceau également et avec facilité.

L'essai du procédé sera fait en grand, en présence des commissaires de la société, et même par eux, si la chose est possible.

Le blanc de plomb obtenu dans ces essais pourra seul être comparé aux blancs de plomb étrangers, dont il devra égaler la perfection et la beauté; et enfin il faudra prouver que le prix peut soutenir la concurrence.

Ce prix consistera en une médaille et une somme de 2000 fr.

III. Sur la fabrication du bleu de Prusse.

La société d'encouragement propose un prix « pour celui qui aura fait connaître un procédé pour obtenir constamment, et au prix du commerce, le bleu de Prusse d'une beauté et d'une nuance égales à celles des qualités les plus recherchées dans les arts. »

L'essai du procédé sera fait en présence des commissaires nommés par la société, sur les mêmes quantités, et avec les mêmes appareils qui sont ou qui doivent être employés en grand.

Ce prix consistera en une médaille et une somme de 600 fr.

La société, suivant le degré de perfection qu'offrira le procédé, complètera à l'artiste la somme nécessaire pour payer un brevet d'invention de dix années.

IV. Sur le repiquage ou la transplantation des grains d'automne.

Les pluies qui n'ont presque pas discontinué depuis le commencement de l'automne, ont produit deux fâcheux effets : l'un, d'empêcher l'ensemencement de celles des terres pour lesquelles la grande humidité est toujours un obstacle ; l'autre, par les débordemens des rivières, qui en ont été la suite, de détruire des grains bien venans, et déjà en pleine végétation.

Ces considérations déterminent la société à faire entrer dans ses encouragemens l'emploi d'un moyen aussi simple que facile, qui tout-à-la-fois, peut épargner beaucoup de semence, couvrir les champs qui n'ont pu en recevoir cet automne, et donner des produits avantageux. Ce moyen, c'est le repiquage ou la transplantation des grains d'automne.

Les méthodes usitées pour la plantation du colsat et la multiplication des légumes, sont celles qui conviennent à la transplantation des grains d'automne. L'intelligence des cultivateurs saura, suivant les pays et le sol, trouver la manière d'accélérer le travail.

En faveur d'une pratique que la société croit utile, elle propose un prix de la valeur de 1000 fr. « pour le cultivateur français qui aura, au printemps prochain, repiqué des grains d'automne dans un plus grand espace de terrain; » et un second prix, de la valeur de 600 francs, pour celui qui en aura le plus approché.

La société exige des concurrents, qu'ils indiquent la manière dont ils auront procédé, et les produits de leurs plantations de grains, comparés avec ceux des champs de qualité égale et amandés de même, qui, ensemencés en automne, n'auront point souffert.

Les préfets sont invités à répandre ce programme. C'est à eux que les concurrents s'adresseront dans chaque département, pour faire constater leurs expériences. La société s'en rapportant au zèle de ces magistrats et à leur amour pour la vérité, et pour l'utilité publique, espère qu'ils voudront bien lui transmettre les noms seulement des deux cultivateurs qui auront employé le plus en grand la pratique du repiquage des grains d'automne, avec les détails de leurs expériences. C'est dans la réunion de tous les noms, accompagnés de ce que chacun aura fait, que la société distinguera ceux qui auront mérité le prix.

V. Sur la fabrication des vases de métal, revêtus d'un émail économique.

Les accidents occasionnés par l'usage des vases en cuivre, ont donné lieu à des recherches et à des tentatives qui avaient pour but de substituer à ce métal un autre métal, ou une substance qui présentât les avantages du cuivre sans en avoir les inconvénients. Les différents essais n'ont pas produit, il est vrai, des résultats très-satisfaisants, soit qu'on n'y ait pas apporté l'intelligence et les soins nécessaires, soit que la science ne fût pas alors aussi perfectionnée qu'elle l'est aujourd'hui. Les Anglais viennent cependant d'exécuter, à l'exemple des Allemands, des casseroles en fer fondu, revêtues intérieurement d'un émail inattaquable par les acides. Cet émail adhère fortement aux parois intérieures; et il paraît supporter l'action du feu, sans se fonder ni s'écailler.

La société d'encouragement propose un prix « pour celui qui trouvera le moyen de fabriquer des vases de métal revêtus intérieurement d'un vernis ou émail fortement adhérent, non susceptible de se fendre ou de s'écailler, d'entrer en fusion et étant exposé à un feu ordinaire, inattaquable par les acides et par les substances grasses, et d'un prix qui ne soit pas supérieur à celui des vases en cuivre dont on se sert dans nos cuisines. »

Les concurrents sont tenus de donner à la société quatre vases fabriqués d'après les procédés indiqués par eux. Ces vases devront être de différentes capacités, savoir: depuis le diamètre, d'un décimètre (trois à quatre pouces), jusqu'à celui de quatre décimètres (environ un pied.)

Le prix consistera en une médaille et une somme de 1000 fr.

Conditions générales à remplir par les concurrents.

Celui qui aura obtenu un prix, conservera la faculté de prendre un brevet d'invention, si l'objet en est susceptible.

Les modèles, mémoires, descriptions, renseignements, échantillons et pièces destinés à constater les droits des concurrents, seront adressés, francs de port, au secrétaire de la société d'encouragement pour l'industrie nationale, au Palais-National des sciences et des arts. Ils doivent être remis avant le 1^{er} brumaire de l'an 11: ce terme est de rigueur.

Les étrangers sont admis à concourir; mais dans le cas où l'un d'eux aurait obtenu un prix, la société conservera la propriété du procédé, à moins qu'il ne le mette à exécution en France, en prenant un brevet d'invention.

Les membres du conseil d'administration de la société et les deux censeurs sont exclus du concours; les autres membres de la société sont admis à concourir.

Les concurrents ne mettront point leur nom à leur Mémoire; ils y mettront seulement une devise, et ils joindront aux modèles, mémoires ou échantillons, un billet cacheté, renfermant la même devise, leur nom et l'indication de leur domicile.

Ces conditions générales ne sont pas applicables au prix sur le repiquage des grains, dont les conditions particulières sont énoncées dans le IV^e programme.

La médaille et la somme seront remises à celui qui aura obtenu le prix, ou à son fondé de pouvoirs.

Adopté en séance générale, le 9 nivôse an 10.

L. COSTAZ, vice-président.

J. M. DEGERANDO, secrétaire.

HISTOIRE NATURELLE.

A l'ouverture du dernier cours de zoologie, le citoyen Lacépède prononça un discours sur l'histoire des races, ou principales variétés de l'espèce humaine. Ce discours, également remarquable et par la nouveauté du système qui s'y trouve exposé, et par la saine philosophie de l'auteur, et par les grâces de son style, est un des morceaux les plus précieux que l'on ait écrits depuis long-temps sur cette science.

Jusqu'à nos jours, les naturalistes avaient marqué les différences de conformation qui caractérisent les hommes dans les divers climats; mais pour les distinguer, ils s'étaient attachés particulièrement à la couleur de la peau et aux dimensions des cheveux. Aux yeux du citoyen Lacépède, ces différences ne sont que des variétés, et ne constituent pas des races distinctes. Il pense que les traits caractéristiques d'une véritable race consistent dans des modifications d'organes plus importantes qu'un simple tégument; ils se trouvent principalement, selon lui, dans les dimensions des pièces les plus remarquables de la charpente osseuse du corps humain.

Ce naturaliste a compté, d'après ce principe, quatre races dans l'espèce humaine, et il les a nommées *l'Arabe européenne, la Mongole, l'Africaine et l'Hyperboréenne.*

La première, dont le visage est ovale, le nez long et le crâne saillant, occupe une grande partie de l'ancien Monde, c'est-à-dire, les régions de la mer d'Arabie, de l'Afrique septentrionale, de la

mer de Perse, de la Mer-Caspienne, du Pont-Euxin, de la Méditerranée, de la grande péninsule européenne, de l'Europe occidentale, et d'une très-grande partie du nord de l'Europe.

La race mongole, dont les traits distinctifs présentent un front plat, un crâne très-peu proéminent, un nez petit, des yeux placés obliquement, des joues saillantes vers le haut, et de grosses lèvres, est répandue dans une très-grande portion du nord de l'Asie, et dans les régions de la Chine, de l'Archipel asiatique, de l'Inde et du grand plateau d'Asie.

La race africaine que l'on reconnaît à son front applati, à son crâne encore moins proéminent que celui de la race mongole, à son nez épais, à ses joues saillantes, à ses mâchoires avancées, à ses lèvres relevées et épaisses, se trouve dans les régions de l'Afrique orientale et de l'Afrique occidentale.

Et enfin la race hyperboréenne, placée dans le nord des deux continents, et comprenant les Lapons, les Samoyèdes, les Ostiaques, les Tchutchis, les Groenlandais et les Esquimaux, est séparée des autres races de l'espèce humaine par son visage très-plat, son corps trapu, et sa taille extrêmement courte.

Telles sont les grandes divisions qu'établit le citoyen Lacépède dans l'espèce humaine.

Il a soin d'observer que ces races, en se mêlant, ont fait naître de nombreuses variétés dans lesquelles les caractères distinctifs des souches principales quelquefois sont assez conservés pour être reconnus, ou du moins devinés, et d'autres fois sont confondus, altérés ou effacés au point de ne laisser subsister aucun indice des tiges qui les ont produites. Mais le philosophe qui embrasse les lois de la nature dans leur universalité, n'est point obligé d'avoir égard à ces exceptions particulières.

Indépendamment de ces différences qui dérivent de la diversité des proportions, chacune des quatre grandes races de l'espèce humaine est soumise par la puissance du climat, à des altérations superficielles, mais remarquables et durables, desquelles résultent des variétés d'une autre sorte. Ces variétés dont Buffon a si bien assigné les causes, consistent dans les dimensions et les qualités des poils, et dans les nuances de la couleur. Le digne émule de ce grand-homme s'attache principalement à celles qui naissent des différents climats, et les développe avec une grande exactitude.

Si les lois de la nature paraissent interrompues dans certaines contrées, il en attribue la cause principale à l'industrie humaine et aux arts de la civilisation.

« Parmi tous les êtres vivans et sensibles, dit-il, l'art de l'espèce est sa nature. L'industrie qui ne vient que d'elle, celle qu'elle n'a reçue d'aucune espèce étrangère, est le complément de ses attributs naturels. On n'aurait qu'une idée bien imparfaite de son essence, si on ignorait jusqu'où peut aller le développement de ses facultés. L'usage que chaque race de l'espèce humaine a fait des qualités que la nature lui a départies, doit donc être l'objet des travaux de leur historien; il doit tâcher d'en donner une image fidèle. »

Pour renverser ces systèmes absurdes qui établissent que l'état sauvage est l'état naturel de notre espèce; pour détruire les paradoxes des matérialistes qui ont assimilé l'homme aux animaux, je ne voudrais opposer que cette vérité si bien énoncée: *l'art de l'espèce est sa nature; son industrie est le complément de ses attributs naturels.* Or, cet art, fruit de l'intelligence, ne s'élève-t-il pas jusqu'aux plus hautes combinaisons de la sagesse et du génie? N'est-ce pas à lui que nous devons l'état social? et un gouvernement fondé sur la liberté publique, n'est-il pas son chef-d'œuvre?

On voit quelle immense carrière s'ouvre à la philosophie, et comment les sciences naturelles éclairent les combinaisons de la politique. Nous pouvons par elles rendre raison de l'ignorance et de la servitude de tel peuple, des lumières et de l'énergie de tel autre; nous pouvons, avec Montesquieu, expliquer pourquoi le despotisme est naturalisé dans certains climats, tandis que la liberté paraît être un fruit indigène dans d'autres contrées. Etudiez donc aussi les sciences naturelles, vous qui voulez approfondir les sciences politiques. Imitiez en cela les législateurs et les philosophes de l'antiquité. Il n'en est pas un dont le nom soit parvenu jusqu'à nous, qui n'ait fondé sur la connaissance de la nature les combinaisons de son génie.

Je reviens au discours du citoyen Lacépède: il examine d'abord la race mongole, et afin d'avoir un plus grand nombre de renseignements exacts, il l'observe à la Chine, sur les bords du Gange, ainsi qu'à la grande presqu'île de l'Inde dont elle cultive depuis si long-temps les campagnes fertiles. Il la considère pure de tout mélange avec la race étrangère, qui est venue plus d'une fois la combattre, la vaincre et l'altérer. Il trouve chez elle l'agriculture en honneur, l'industrie manufacturière perfectionnée, le commerce établi, des monuments d'architecture et de sculpture qui appartiennent à la plus haute antiquité, l'écriture manuscrite, l'écriture imprimée, l'art dramatique, les sciences qui naissent de l'observation des objets

extérieurs; celles qui résultent des opérations de l'entendement; et que nous nommons aujourd'hui *idéologiques*; les mathématiques, cultivées avec succès par les savans de cette race; enfin un code civil que l'on peut comparer, pour l'étendue, l'arrangement, la prévoyance et la clarté, à celui de Justinien. Mais ses idées politiques ne se sont pas élevées plus haut. Le noble sentiment de la liberté ne l'a point animé.

En considérant ces hommes, dont l'intelligence paraît s'être arrêtée au milieu de ses progrès, on serait tenté de croire, dit notre savant naturaliste, que la Nature leur a refusé la plénitude des dons qu'elle a répandus sur l'espèce humaine en général; mais il pense que cette privation est plutôt l'effet de quelques-unes des idées superstitieuses sous lesquelles cette race a consenti à humilier sa raison, dès les tems les plus reculés.

Cette pensée l'amène à l'examen rapide du système religieux des Mongols. Il convient que la crainte et la reconnaissance ont d'abord créé leurs dieux; mais il observe que l'ambition hypocrite de quelques hommes a dénaturé cette religion primitive, pour en faire un instrument de despotisme et d'oppression.

Cependant sous l'empire de cette religion, et grâce peut-être au dogme de la métémpycose, la race mongole a conservé ses vertus douces, ses sentimens affectueux, sa morale, et même elle a connu les maximes du véritable stoïcisme.

Il la représente vaincue par d'autres Mongols plus endurcis aux fatigues de la guerre, ou conquise par une race étrangère, et triomphant de ses vainqueurs par ses mœurs, ses lumières, ses lois et ses usages. Elle tient cet avantage et sa félicité, d'un attachement constant pour ses institutions; cet attachement si remarquable est venu de ce que, dès leur origine, elles ont présenté ce caractère de stabilité qui peut seul faire croire à la durée des fortunes particulières et des joissances privées; et elles ont offert ce caractère, parce que les lois de la Chine et celles de l'Inde, qui subsistent encore, ont été dictées par les hommes les plus savans de leur patrie.

Tel est le vaste et brillant tableau que présente le cit. Lacépède, des facultés intellectuelles et morales de la race mongole.

La race africaine ne lui a fourni qu'un petit nombre de traits généraux qui caractérisent son ignorance, sa barbarie et sa misère. Il trouve qu'elle est dénuée encore de la faculté de concevoir avec force, de réfléchir avec persévérance, de comparer avec discernement, et de raisonner avec profondeur.

Il représente la race hyperboréenne comme moins intelligente encore; mais elle a eu, dit-il, des vertus, la paix, et peut-être le bonheur.

A ces tristes images succède le brillant tableau de la race arabe-européenne. Ses arts, ses sciences, son génie, sa civilisation, ses lois, ses découvertes, ses conquêtes, et sa puissance qui ne lui a jamais subjuguée par une race étrangère, forment les principaux traits de ce tableau magnifique, et qui est fait pour inspirer un noble orgueil à tous les habitans de cette partie du Monde.

Mais, fiers de notre supériorité, nous devons reconnaître pourtant ce que nous devons aux autres; notre philosophe a soin de nous le rappeler. Il établit d'abord que, des quatre races qui se sont répandues sur la surface de l'ancien continent, celle dont la civilisation paraît remonter à l'ère la plus ancienne, est la race mongole. Il le prouve par les témoignages réunis de l'histoire et des monumens.

Il examine ensuite quelle est l'origine de ces quatre races. Cette question en fait naître d'autres sur les causes des différences que l'on remarque dans la charpente osseuse de ces races d'hommes, et qui les distinguent entre elles, indépendamment des diverses nuances de leur couleur. Le citoyen Lacépède attribue ces différences à l'influence du climat qui, dans les premiers âges du Monde, avait une puissance bien supérieure, et qui produisait encore les variétés du second ordre.

Avant de perdre de vue ces grands objets, il jette les yeux sur le nouveau Continent, et examine à quelle race on doit rapporter les habitans qui étaient répandus au milieu de ses bois et de ses montagnes, lorsque Christophe Colomb y aborda, il y a plus de deux siècles. Adoptant à cet égard les savantes conjectures du citoyen Fleurieu sur l'origine des habitans actuels de la côte occidentale de l'Amérique du nord, il est porté à croire que la race hyperboréenne s'est répandue par l'Europe et l'Asie dans l'Amérique boréale; et que les autres portions de cette Amérique septentrionale ont été découvertes et peuplées par des individus de la race mongole, qui auront facilement traversé la presqu'île du Kamtschatka, le bassin de Behring, les îles Alentiennes, et la presqu'île d'Alaska.

Quant à l'Amérique méridionale, il fait d'autres conjectures: il serait possible que les Mongols, parvenus au Mexique, eussent franchi l'isthme de Panama. On pourrait croire aussi que les Malais, ces fameux navigateurs de l'Asie, eussent donné au Pérou les habitans que Pizarro y a trouvés; mais la supposition qui lui paraît la plus vraisemblable, c'est l'existence d'une race particulière bien antérieure à l'arrivée des Mongols et des Malais, une véritable race

d'Américains aborigènes, une cinquième race de l'espèce humaine, très-distincte des autres races par ses principales proportions ; mais il n'est plus guère possible de la reconnaître, depuis que la race arabe-européenne a conquis, ravagé, dépeuplé et repeuplé presque toute la surface du Nouveau-Monde.

Du résultat de toutes ces recherches, le citoyen Lacépède fait sortir ces grandes vérités :

« C'est que le passage de l'état à demi-sauvage, à la civilisation, se fait par un très-grand nombre de nuances insensibles, et exige un temps immense. En parcourant lentement ces nuances successives, l'homme lutte péniblement contre ses habitudes ; il combat pour ainsi dire contre la nature ; il monte avec effort le long d'une route escarpée. Mais il n'en est pas de même de la perte de l'état civilisé : elle est presque soudaine. Dans cette chute funeste, l'homme est précipité par tous ses anciens penchans qui se réveillent ; il ne combat plus, il cède ; il ne renverse plus d'obstacles, il s'abandonne au poids qui l'entraîne. Il faut des siècles pour faire croître et fleurir l'arbre de la science ; un seul coup de la hache de la destruction en coupe la tige et le renverse. »

Depuis Buffon, d'immortelle mémoire, aucun naturaliste, ce me semble, n'avait enrichi cette science de plus d'idées ingénieuses, de philosophie et de grâces littéraires, que l'auteur de ce discours.

D....

THÉÂTRE DE L'OPÉRA BUFFA.

L'OPÉRA BUFFA a quitté l'asyle charmant que le goût, les arts et l'élégance semblaient lui avoir préparé ; il a été forcé de se rapprocher du centre, d'aller en quelque sorte au-devant des amateurs, et de leur épargner une course trop lointaine. Il occupe en ce moment la salle du théâtre Favart : quelques changements dans la distribution des places ont eu pour double but et de donner plus de régularité à la salle, et de procurer au public plus de commodités et d'agrément. Ces changements ont été opérés d'une manière très-satisfaisante.

Compléter, renforcer la troupe existante était sans doute le besoin le plus vivement senti par la direction, et le plus précisément indiqué par le public. De nouveaux sujets ont été appelés ; deux ont déjà paru : Sacconi, dans *Il Matrimonio segreto* ; Binaghi, dans la *Molinara*. Martinelli jouissant d'une assez grande réputation en Italie, et la signora Pellegrini, ont débuté hier dans un opéra de Guicmi, intitulé *la Donna capriciosa*.

Sacconi est un très-jeune homme ; sa taille est avantageuse ; sa figure serait intéressante, si elle avait l'expression et la mobilité accoutumée de celle des chanteurs italiens ; à la plupart de ces derniers on peut reprocher l'exagération, la charge, la grimace ; c'est un reproche contraire que Sacconi mérite : sa physiologie est inanimée ; son jeu est d'une extrême froideur. Ce serait peu sans doute aux yeux de ceux qui consentent à Paris à se faire une idée juste de *l'Opéra-Comique*, et à n'exiger que ce qu'on desire le plus en allant ; mais la froideur de Sacconi s'étend jusqu'à sa manière de chanter : sa voix est fraîche, sans doute, flexible ; elle a un timbre agréable, un accent qui pourrait plaire ; mais si elle est absolument dénuée d'expression, quel succès espère-t-il à Paris ? Dans les diverses représentations du *Matrimonio*, et spécialement dans l'air délicieux, *Priaque spunti in ciel l'aurora*, Sacconi a été faible de mesure, de méthode, de justesse et d'invention. Il lui était réservé de faire estimer à sa juste valeur le rare talent, et la méthode savante de Lazzarini. Dans le nouvel opéra, Sacconi a été plusieurs fois complètement faux ; nous serions tentés de croire que sa timidité en était la seule cause ; car dans le second acte, il a laissé entrevoir quelques lueurs d'un talent qui peut-être un jour se ferait remarquer, s'il était soutenu et bien dirigé. Le public a saisi avec empressement l'occasion de l'encourager.

Martinelli n'a plus sans doute la voix aussi belle et aussi pure que dans sa première jeunesse ; mais il manie très-bien celle qu'il possède encore.

Cette voix a de l'expression, elle est pleine, assez sonore ; sa flexibilité est remarquable, et sa justesse soutenue ; il est rare d'entendre une basse-taille donner autant de grâces, de moelleux et d'agrément aux passages qui en exigent ; Martinelli a chanté avec un vrai talent l'air très-beau et même très-pathétique du premier acte. Sous le rapport du jeu, cet acteur mérite aussi d'être distingué : on desirera le voir dans un rôle moins ingrat et moins insignifiant que celui qu'il avait choisi.

Binaghi a malheureusement un physique extrêmement ingrat ; ses moyens ne sont pas brillants ; mais sa méthode est bonne, et son talent musical ne peut être contesté. Le public ne paraissait cependant pas disposé à le reconnaître ; Binaghi ne s'est point découragé, a ménagé ses moyens ; et en en faisant un heureux usage dans l'air difficile qu'il chante au second acte, il a forcé le public à être juste envers lui. Les deux sujets que nous venons de nommer sont d'excellentes acquisitions.

La signora Pellegrini paraît avoir un talent très-secondaire ; on assure qu'elle chante très bien : c'est

ce dont il a été impossible de s'apercevoir hier : ce qui est plus certain, c'est que sa voix extrêmement aigre, et la fausseté de ses intonations, jointes à une indisposition évidente de la signora Sachi, ont entièrement détruit l'effet de plusieurs morceaux d'ensemble dont l'opéra de Guicmi est enrichi. Il serait imprudent de parler de cette musique sur cette première représentation : le public de Paris, juste appréciateur des talens qu'il possède, est habituellement très-sévère à l'égard des étrangers qui paraissent devant lui, précédés de quelque réputation. Cette disposition intimidant les quatre débutans, a dû jeter parmi eux quelque incertitude et rompre l'ensemble qui, sous peu de jours, peut exister parmi eux. Quant à présent, nous ne citerons que l'air de Martinelli, le quatuor du premier acte, un duo bouffon et un quintetto au second. Ces morceaux ont excité de vifs applaudissemens. L'orchestre n'a rien laissé à désirer.

Nous finissons cette notice sans parler du poème ; c'est un usage auquel il est bon de tenir, en parlant de la plupart des opéra italiens : pour en rendre compte, il faudrait d'abord avoir réussi à y comprendre quelque chose, et la tâche serait trop pénible.

S....

SCIENCES. — BEAUX-ARTS.

HISTOIRE NATURELLE des oiseaux de paradis, des rolliers, et des prométopes, suivie de celle des toucans et des barbous, par F. Levaillant (1).

Nous avons annoncé la première livraison de cette magnifique production, consacrée à la science par le génie des arts, remarquable parmi celles de cette nature qui ont le plus contribué à l'étranger à la gloire de plusieurs de nos célèbres artistes. La seconde livraison vient de paraître : les planches dont elle se compose présentent le toucan, quelques-unes de ses parties les plus curieuses, le toucan, le toucan à collier jaune, le grand toucan à gorge orange, le grand toucan à ventre rouge.

Au premier aspect, dit l'auteur de l'introduction qui fait partie de la livraison dont il s'agit ici, les toucans paraissent avoir quelques rapports directs avec les calaos, parce que ces deux sortes d'oiseaux sont, en effet, très-remarquables par un bec quelquefois disproportionné à leur taille. L'un de nos plus célèbres naturalistes même, trompé par ce trait de ressemblance, a cru, en voyant des calaos au Sénégal, y retrouver les toucans d'Amérique. Ces derniers ont cependant leurs caractères très-différens, qu'il est facile de saisir au premier coup d'œil.

Les toucans mâles sont très-communs dans la Guyanne. A Cayenne, on lui donne le nom d'oiseau à gros bec ; à Surinam, les colons hollandais le nomment *banane-beek*, bec à banane, parce qu'il est très-friant de ce fruit ; les Caraïbes le nomment *koutakéy* ; mais ils donnent le même nom indistinctement à tous les toucans. Buffon a décrit et figuré cette espèce sous le nom de toucan, qui ici lui est conservé.

Le toucan se trouve dans toute l'Amérique méridionale ; il est sur-tout très-commun dans une grande partie de la Guyanne française et celle hollandaise, notamment dans les forêts des environs de Cayenne et de Surinam, il fréquente les bois, et à les mœurs et les habitudes du toucan, c'est-à-dire qu'il se nourrit de fruits et non de poissons, quoiqu'en aient dit plusieurs nomenclateurs méthodistes.

C'est à Lisbonne que l'auteur a acquis les deux seuls individus de l'espèce du toucan à collier jaune, qu'il ait jamais vus : ces deux individus avaient été achetés au Brésil.

Le grand toucan à gorge orange habite le Pérou, suivant l'opinion la plus généralement reçue : on n'en a vu aucun dans les envois faits de la Guyanne, où l'on a trouvé réunies un grand nombre d'espèces de ce genre d'oiseaux : il n'est connu dans aucun des cabinets de France.

Le grand toucan à ventre rouge se trouve au Pérou : l'auteur a vu trois individus de cette espèce dans trois cabinets différens.

L'exécution des planches qui présentent, dessinés d'après nature et figurés avec la plus scrupuleuse exactitude, les oiseaux que nous venons de nommer, répond, par la perfection qu'elle offre dans toutes ses parties, à l'importance de l'entreprise.

On doit plus que des éloges aux citoyens qui en ont été chargés ; c'est un titre à la reconnaissance publique que de donner ainsi à son pays des moyens de soutenir avec avantage une concurrence dont le résultat doit être de rendre l'étranger tributaire et des découvertes de nos savans, et des talens de nos artistes. Ces artistes doivent être nommés ici. Les dessins ont été faits par le citoyen Barabaud, d'après les individus de la plus parfaite conservation. Ces dessins sont gravés par le citoyen Peré, tirés en couleur par le citoyen Langlois, et retou-

(1) Deux volumes in-folio contenant cent planches cuivre, imprimés sur papier velin par Didot aîné, et divisés en 16 livraisons ; le frontispice est orné du portrait de l'auteur. Le prix est de 36 fr. par livraison. On ne paye qu'en recevant chaque livraison. On souscrit à Paris, chez Denué le jeune, éditeur de l'ouvrage, rue Vivienne, n° 41, et chez tous les autres libraires des principales villes de l'Europe.

chés au pinceau par le même citoyen Barabaud. Le texte sort des presses du citoyen Didot aîné. On peut voir chez le citoyen Denué jeune, libraire et éditeur de l'ouvrage, rue Vivienne, n° 41, les dessins et les gravures des premières livraisons.

LE JOURNAL GÉNÉRAL de la littérature, des sciences et des arts, rédigé depuis plusieurs années par le cit. Fontenay, l'est maintenant par le citoyen M. N. J. Guillou, membre de diverses sociétés savantes et littéraires, auteur du *Parallèle des révolutions*, qui eut cinq éditions dans le cours des années 1791 et 1792. Le nouveau rédacteur a commencé, le 1^{er} nivôse, à se livrer au travail qui lui est confié.

Ce Journal, dont la réputation déjà ancienne, ne peut désormais que s'accroître, rend compte des ouvrages de tout genre, dans lesquels la morale publique et la décence sont respectées ; des sciences, des sociétés littéraires et savantes, des productions des arts, etc.

On souscrit chez la v^o Nyon, libraire, rue du Jardin, n° 2. Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour un an, de 9 fr. pour six mois et de 5 fr. pour trois mois. Il paraît chaque décade et quinzidi.

On adresse les lettres et paquets au même bureau, franc de port.

AU RÉDACTEUR.

Paris, ce 30 nivôse an 10.

CITOYEN,

Je vous prie de vouloir bien insérer, dans votre journal, la pétition que j'ai adressée au ministre de la police générale, et la réponse du ministre dont je vous envoie ci-joint les copies.

Au citoyen ministre de la police générale.

CITOYEN MINISTRE,

LES PROPRIÉTAIRES et intéressés dans l'établissement connu sous la dénomination des *Berlines de l'Eclair*, jaloux de mériter la confiance du gouvernement, comme ils ont mérité celle de leurs concitoyens, ont l'honneur de vous exposer que c'est avec la plus grande peine qu'ils ont lu dans votre lettre au premier consul de la République, en date du 16 nivôse présent mois, insérée dans le *Moniteur*, numéro du 17 nivôse, que le nommé *Thierry* était connu par une entreprise désignée dans le tems par la dénomination de l'Eclair ; que cet individu n'a jamais été intéressé dans leur établissement, et qu'il n'est point connu d'eux ; que jamais les *Berlines de l'Eclair* n'ont desservi les routes du Midi. Ils vous prient en conséquence de vouloir bien ordonner qu'il soit inséré dans le *Moniteur* que cet établissement, désigné par la dénomination de l'Eclair, est absolument étranger à l'établissement connu sous la dénomination des *Berlines de l'Eclair*.

Pour les exposans, le directeur de l'établissement, Signé, ROULARD.

Le ministre de la police générale de la République au directeur des messageries de l'Eclair. — Paris, le 29 nivôse an 10 de la République française.

Le ministre a reçu, citoyen, la lettre par laquelle vous réclamez contre la désignation d'entrepreneur de l'établissement de l'Eclair, appliquée à une entreprise dont il a été question dans un de ses rapports au gouvernement.

Le ministre vous autorise à faire publier dans les journaux, que l'établissement des messageries dont vous êtes le directeur, n'a rien de commun avec le *Courier de l'Eclair* que le ministre a désigné dans son rapport.

Je vous salue.

Le secrétaire général du ministère de la police générale, signé, DEVILLIERS.

Je certifie les présentes copies conformes aux originaux.

Le directeur de l'établissement des *Berlines de l'Eclair*, rue du Bouloy, ROULARD.

AVIS AUX NOTAIRES ET HOMMES DE LOI.

Le Style des notaires, annoncé dans l'un de nos précédens numéros, se vend, broché, 4 fr. 50 cent. pour Paris, et 5 fr. 75 cent. pour les départemens, chez Boiste, imprimeur, rue Haute-taille, n° 21.

Bourse du 2 pluviose.

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	57 fr. 15 c.
Provisoire, déposé.....	46 fr. c.
— non déposé.....	43 fr. c.
Bons deux-tiers.....	2 fr. 77 c.
Bons an S.....	89 fr. c.
Actions de la Banque de France.....	1170 fr. c.

SPECTACLES.

Théâtre Français. La Mort d'Abel, et les Châtaux en Espagne.
Théâtre Louis. Duboucaux, le Contrat d'union, et le Premier venu.

Théâtre du Vaudeville. La Ville et le Village, Ida, et Frouine.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du *Moniteur*, rue des Poitevins, n° 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR. RUSSIE.

Petersbourg, le 24 décembre (3 nivôse.)

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE a confirmé l'ukase de Paul I^{er}, relatif au taux et au coin des monnaies. En conformité de cet ukase, les pièces d'or et d'argent porteront d'un côté l'aigle russe, et de l'autre la dénomination de leur valeur, enveloppée d'une guirlande de lauriers. Il a été défendu aux ouvriers en or et en argent de travailler de ces métaux à un taux inférieur à celui de la monnaie.

— Une de nos lois défendait aux derniers membres d'une famille d'aliéner, de vendre ou de mettre en gage la fortune qu'ils avaient héritée de leurs ancêtres ou parents, parce qu'en cas qu'ils mourussent sans héritiers, la couronne avait le droit de percevoir cette fortune. S. M. vient de révoquer cette loi, en réservant seulement à la couronne ce qui n'aura pas été vendu ou engagé.

— On a exécuté ici, le 20, en présence d'un auditoire de près de mille personnes, la *Création* de Haydn; l'orchestre était composé de 200 musiciens, et les chœurs, de 50 personnes.

— Les Géorgiens qui avaient été faits prisonniers par les Turcs, et qui depuis ont été remis en liberté, doivent entrer au service de Russie, ou être renvoyés dans leurs foyers aux frais de la couronne.

ALLEMAGNE.

Brunswick, le 7 janvier (17 nivôse.)

UN libraire de cette ville s'est chargé de publier l'intéressante correspondance de George Forster avec plusieurs des savans les plus distingués de l'Europe, comme Camper, Sparrmann, Thunberg, Lichtenbert, etc. L'éditeur n'attend, pour mettre la dernière main à la rédaction, que quelques papiers qui ne sont pas entre ses mains, mais dont il a lieu d'espérer la communication. Le produit de cet ouvrage est destiné aux enfans de G. Forster, que son père, dépourvu de tout ce qu'il possédait par les événemens de la révolution, a laissés sans fortune. M. Forster le père a laissé une veuve, un fils, quatre filles, et les petits-enfans de deux fils morts avant lui.

Les feuilles publiques ont annoncé que l'empereur de Russie avait acheté, pour la somme de 60,000 roubles, le cabinet minéralogique du célèbre voyageur Forster. On a cru assez généralement qu'il s'agissait de George Forster ou de son père, l'un et l'autre étant grands naturalistes et ayant fait un voyage autour du Monde avec le capitaine Cook. Mais le cabinet en question appartenait à un Anglais du même nom, également fort connu, qui a voyagé dans les Indes.

(Extrait du Publiciste.)

ITALIE.

Rome, le 25 décembre (4 nivôse.)

Le sculpteur Massimiliani vient d'achever le buste colossal de Bonaparte et de l'exposer en public. Une foule de citoyens et d'étrangers remplit tous les jours le local où on l'a placé; et tandis que la multitude s'empresse pour voir le portrait du vainqueur d'Italie, tous les amateurs paraissent admirer la beauté de son exécution.

ANGLETERRE.

Londres, le 16 janvier (26 nivôse.)

UNE affaire de galanterie, qui a fait pendant quelques jours le sujet de toutes les conversations, a donné lieu à une procédure qui vient de se terminer devant un jury convoqué, samedi dernier, par les sheriffs de Londres.

M. Henri Jackson, homme de loi, avait attaqué le vicomte de Milsington, à l'effet d'obtenir contre lui 10,000 liv. sterl. de dommages, en réparation de l'injure qu'il avait reçue de ce seigneur, par lequel son épouse avait été subornée et enlevée. Le commerce criminel que les deux amans avaient eu ensemble, pendant l'espace de diverses années, a été accompagné de plusieurs circonstances qui le rendent plus odieux que les défaits ordinaires de la même espèce. M. Jackson avait été trompé dans sa confiance, dans son amitié. On l'avait rendu la dupe d'une intrigue, couverte par toutes les apparences de l'honneur et de la délicatesse. Le vicomte Milsington s'était présenté comme aspirant à la main de miss Bishop, sœur cadette de madame Jackson. Ainsi le perfide seigneur ne s'était pas borné à

tromper un mari, il avait aussi abusé de la simplicité, de la bonne foi d'une jeune personne intéressante, dont il a, pendant plusieurs années, fixé le cœur, nourri les espérances, et retardé l'établissement.

Le public a suivi cette cause avec beaucoup d'attention et d'intérêt. Lord Milsington a été condamné à 2000 liv. sterl. de dommage envers M. Jackson, et aux frais de la procédure.

— Pendant. les réjouissances de Noël, il est arrivé, dans les environs de Plymouth, un accident bien fâcheux. Un jeune homme ayant mis, en badinant, un fusil qu'il ne savait pas être chargé, entre les mains d'une demoiselle de la société, le coup partit, on ne sait comment, au-dessus des reins de cette jeune personne, qui expira quelques heures après, sous les yeux et dans les bras de l'amant qui devait l'épouser sous peu de jours, et qui se trouvait associé à la partie de plaisir que vint troubler cette scène affligeante.

Un événement non moins affreux eut lieu samedi soir à bord du canot de la frégate *la Résistance*. Un des rameurs n'ayant pas obéi ponctuellement à un ordre du lieutenant, celui-ci saisit la barre du gouvernail, et en appliqua un si terrible coup sur la tête du malheureux matelot, qu'il expira peu d'heures après. Le lieutenant a été mis en prison, et va être jugé suivant la rigueur des lois. Le jury d'inspection a déjà présenté son rapport dans lequel cet acte inhumain est traité de *meurtre volontaire*.

— Un facteur attaché au bureau de la poste aux lettres d'Edimbourg, vient d'être condamné à mort par un jury, devant lequel il a été traduit pour avoir contrefait des billets de caisse renfermés dans les lettres qu'il était chargé de distribuer. Ce délit est prévu, non-seulement par notre code pénal, mais plus expressément encore par un statut de la septième année du règne de S. M. actuellement régnante. La peine de mort est prononcée contre quiconque est convaincu de s'en être rendu coupable; et heureusement nous pouvons nous flatter d'avoir la législation du monde la plus sévère et la plus terrible, à l'égard de tous les genres d'abus qui intéressent la confiance publique, et particulièrement le service de la poste aux lettres.

INTÉRIEUR.

Lyon, le 27 nivôse.

UNE députation du département de l'Isère est arrivée ici, et a été présentée aujourd'hui au premier consul.

Les députés cisalpins membres de différentes académies, et ceux qui appartiennent à des tribunaux et cours de justice, ont eu une audience, à la suite de laquelle le premier consul a travaillé avec le ministre de l'intérieur, le conseiller-d'état Cretet, et les préfets de l'Hérault, du Gard, de l'Isère et de Vaucluse.

28 nivôse. — Les citoyens cisalpins députés par la garde nationale ont eu une audience du premier consul, ainsi que les Cisalpins députés des commerçans, qui ont été invités à former un comité de trois membres.

Le ministre de l'intérieur, le conseiller-d'état Cretet, et les préfets du Var, des Bouches-du-Rhône, du Mont-Blanc, du Tarn et de l'Ardèche, ont ensuite travaillé avec le premier consul.

Une députation de la ville de Bordeaux, composée des citoyens Letellier, maire, et du citoyen Partarieu-Lafosse, membre du conseil de préfecture du département de la Gironde, ont présenté au premier consul l'adresse suivante.

Les autorités civiles et militaires du département de la Gironde, les fonctionnaires publics de la ville de Bordeaux, au premier consul de la République française. — Bordeaux, le 15 nivôse an 10.

GÉNÉRAL CONSUL,

Lyon jouit de votre présence.

Bordeaux aspire au même bonheur. Achevez celui de la Cisalpine, et venez combler les vœux des habitans de la Gironde, avant de vous rendre à celui des Parisiens. Vous verrez un département qui vous doit, avec la France entière, le retour de son commerce et de sa prospérité. Si la reconnaissance envers vous, général consul, est un devoir pour tous les Français, combien votre présence au milieu de nous doit augmenter notre satisfaction, embellir nos témoignages de respect, d'estime et d'affection!

Les fonctionnaires publics, organes du département de la Gironde et de la ville de Bordeaux, savent trop bien sentir, pour pouvoir s'exprimer

plus longuement. Leur plume vous transmet leur désir, général consul, mais elle laisse à leur cœur le soin de proportionner la gratitude au bienfait.

Nous vous saluons avec respect.

(Suivent un grand nombre de signatures.)

Le premier consul a exprimé sa sensibilité pour le témoignage d'attachement que lui donne la ville de Bordeaux, et a annoncé que son intention était de visiter, aussi-tôt que les circonstances le permettraient, les diverses parties de la République, et particulièrement la ville de Bordeaux. Il a ensuite conféré avec les députés sur tout ce qui concerne le commerce maritime, et sur la prospérité prochaine de leur importante cité.

29 nivôse. — Le premier consul a visité aujourd'hui les ateliers des différentes manufactures. Il est entré avec intérêt dans les plus grands détails des diverses fabrications.

Paris, le 3 pluviôse.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 27 brumaire an 10.

LES consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix, sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1^{er}. Les justices de paix du département de la Loire, sont fixées au nombre de 28, et distribuées ainsi qu'il suit:

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
1 ^{er} Arrondissement. — ROANNE.	
Belmont.....	Aringes, Belleroche, Belmont, Cuzinier, Ecoches, Gresle (la), Saint-Germain-la-Montagne, Sevelinge.
Charlieu.....	Aigully, Bayet, Charlieu, Chandon, Jarnosse, Maisilly, Mars, Naudas, Pouilly, Saint-Denis-de-Cubannes, Saint-Hilaire, Saint-Nizier, Saint-Pierre-la-Noaille, Vougy.
Saint-Germain-Laval.....	Amions, Bully, Dancé, Grezolles, Luré, Naulier, Ponniers, Saint-George-de-Bardille, Saint-Germain-Laval, Saint-Julien-d'Od-de-Saint-Martin-la-Sauvété, Saint-Paul-de-Vezelin, Saint-Polgues, Soutenon, Saint-Thurin, Verrieres.
Saint-Haon-le-Chatel.....	Ambierle, Arcen, Noally (la), Noes, Renaison, Saint-André, Saint-Germain-Lespinasse, Saint-Haon-le-Chatel, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Rivand, Saint-Romain-la-Motte.
Saint-Just-en-Chevalet.....	Champoli, Chénier, Cremeaux, Juré, Priest-la-Prugne, Saint-Just-en-Chevalet, Saint-Marcel-d'Orphé, Saint-Romain-d'Orphé.
Néronde.....	Balbigny, Bussière, Cherassimon, Néronde, Pmay, Sainte-Agathe, Sainte-Colombe, Saint-Cyr-de-Varloges, Saint-Jodard, Saint-Macel, Violay.
Pacaudière (la).....	Changy, Durbise, Forjeux, Pacaudière (la), Saint-Bonnet-des-Quats, Saint-Espinasse, Saint-Martin-des-Traux, Saill, Vivans.
Perreux.....	Boisset, Combre, Comelle, Contouvre, Montagny, Parigny, Perreux, Vernay, Vincent-de-Boisset.
Roanne.....	Briemont, Léger, Lintigny, Nobilly, Ouches, Pouilly-les-Moines, Riorge, Roanne, Saint-Martin-de-Boisy, Saint-Maurice-sur-Loire, Saint-Sulpice, Villemonais, Villereux.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	<i>Suite du 1^{er} Arrondissement.</i>
Saint-Symphorien-du-Lay...	Croizet, Cordelles, Pradineaux, Neaux, Nullis, Fournées, Regny, Saint-Cyr-de-Faveras, Saint-Just-la-Pendue, Saint-Priest-la-Roche, Saint-Symphorien-du-Lay, Saint-Victor, Vendrange.
Boen.....	<i>2^e Arrondissement. — MONTBRISON.</i> Allieux, Arthun, Boen, Boutsresse (la), Bussy-Albieux, Cezay, Clépé, Debats-et-Rivière-d'Azars; Hôpital-sous-Rochefort (la), Leigneux, Marclly, Marcoux, Mizérieux, Montverduin, Nervieux, Poncins, Pralon, Sainte-Agathe, Saint-Etienne-le-Molard, Sainte-Foy-Saint-Sulpice, Saint-Laurent-et-Rochefort, Saint-Sixte, Trelins.
Saint-Bonnet-le-Château....	Apinac, Estivareilles, Merles, Rozier-et-Côte-d'Aureq, Saint-Bonnet-le-Château, Saint-Hilaire, Saint-Maurice, Saint-Niziers, Tourette (la), Usson.
Chazelles.....	Aveysim, Bellegard, Bontheon, Chambeuf, Chateaux, Chazelles, Chevieres, Cuzim, Grammond, Lugimont-de-Chevrières, Maringes, Merlier-Montfond, Rivas, Saint-André-le-Puy, Saint-Bonnet, Saint-Denis-sur-Coire, Saint-Galmier, Saint-Médard, Veauche, Viricelles, Virignieux.
Feurs.....	Barthelemy-Lestra, Given, Cottances, Epercieux, Essertine-Douzy, Feurs, Jas, Marclopt, Panisseries, Paul-d'Epercieux, Pouilly-les-Flours, Roziers-les-Douzy, Saint-Cir-les-Vignes, Saint-Laurent-la-Couche, Saint-Martin-Lestra, Salvysinet, Sault-en-Douzy, Vaillelle.
George-sur-Cousans.....	Chalmazes, Chateaufort, George-sur-Cousans, Palognieux, Saint-Bonnet-de-Courcaux, Saint-Just-en-Bas, Sall-sous-Cousans (le), Sauvain.
Saint-Jean-de-Soleymieux...	Boisset-Saint-Priest, Chapelle-en-la-Faye (la), Charelles-sur-la-Vieue, Chenereilles, Grumieres, Lavieux, Lusseac, Margerie-Chantagret, Moroles, Montagne-en-la-Vieue, Montacher, Riviere-en-la-Vieue (la), Saint-Georges-Hauteville, Saint-Jean-de-Soleymieux, Saint-Thomas, Soleymieux.
Montbrison....	Bard, Chalin-d'Uzore, Chambéon, Chalin-le-Comtal, Champdieu, Champs, Cractillieux, Ecotay-l'Olme, Essertinieres-en-Chartreueu, Greyzin, Hôpital-le-Grand (I), Leigneux, Lesigneux, Magneux, Moingt, Montbrison, Normand, Roche, Saint-Paul-d'Uzore, Savigneux, Verrieres.
Noire-Etable...	Cervieres, Chambas, Coste-en-Cousaut (la), Noire-Etable, Saint-Didier-sur-Rochefort, St-Jean-la-Vetie, Saint-Julien-la-Vetie, Saint-Priest-la-Vetie, Salles (les), Vallas (la).
Saint-Rambert..	Boissetles-Montronds, Bousson, Chambles, Perigneux, Précieux, Jury-le-Comtal, Saint-Cyprien-Andrieux, Saint-Just-sur-Loire, Saint-Marcellin, Saint-Rambert, Saint-Romain-le-Puy, Unias, Vauchette.
	<i>3^e Arrondissement. — ST-ETIENNE.</i>
Bourg-Argental.	Argental, Bourg-Argental, Bourdigne, Colombier, Graix, St-Julien-Molin-Molette, St-Sauveur, Versanne (la).
Chamban (le)...	Caloire, Chamban (le), Chazeaux, Feugerolles, Firmini, Fraisses, Laudurru, Roche-la-Molere, Saint-Genest-Terp, Saint-Paul-en-Cornillon, Saint-Victor-sur-Loire, Unieux.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	<i>Suite du 3^e Arrondissement.</i>
Saint-Chamand.	Farnay, Izieux, Just-Doizieu, Lavalla, Martin-Coalin, Saint-Chamand, S-Julien, Vallieu-Lachet.
Saint-Etienne, est (1).....	Outre-Furent, Saint-Etienne, Saint-Jean-de-Bonnefond.
Saint-Etienne, ouest.....	Monthaut, Roche-Taillée, Saint-Etienne, Valbenoite.
Saint-Genest-Mallifaux....	Jonsieux, Marlies, Saint-Genest-Mallifaux, Saint-Romain-les-Atheux, Tarantaise.
Saint-Héaut....	Fontanes, Fouillouze (la), Latour, Saint-Christol-en-Fontanes, Saint-Christo-en-Chatelus, St-Christo-en-Jarret, Saint-Héaut, St-Priest, Sorbier, Villars.
Pelussin.....	Bessey, Chapelle (la), Chavanay, Chuyver, Luppé, Maclas, Malleval, Pelussin, Roisey, Saint-Appollinar, Saint-Michel, St-Pierre-de-Bœuf, Veranne.
Rive-de-Gier....	Cellier, Chaignon, Châteaufort, Culas (la), Dargoire, Jurieux, Pawesin, Rive-de-Gier, Saint-Genest-sur-Loire, Saint-Martin-Laplain, St-Paul-en-Jarret, St-Romain-en-Jarret, Tartaras.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

INSTITUT NATIONAL.

DANS la séance du 1^{er} pluviôse, de la classe des sciences physiques et mathématiques, la section de minéralogie a présenté pour le remplacement du citoyen Dolomieu, une liste de cinq candidats, dont voici les noms : le citoyen Ramond, Patrin, Valmont de Bomare, Lefevre et Gilet-Laumont. — Le citoyen Ramond qui a obtenu 175 votes; le citoyen Patrin qui en a obtenu 181 et le citoyen Valmont de Bomare qui en a obtenu 131, sont les trois qui ont eu la majorité des suffrages. Le citoyen Lefevre a eu 109 votes, et le cit. Gilet-Laumont 105.

Dans la même séance, le citoyen Lalande a annoncé à la classe des sciences physiques et mathématiques, la mort du doyen des astronomes, le citoyen Darquier, l'un de ses membres associés pour la section d'astronomie. Le citoyen Darquier, connu par la longue suite d'observations astronomiques qu'il a publiées, est mort à Toulouse, âgé de 85 ans.

COMMERCE.

COMME toutes les institutions de la société, le commerce a besoin d'être régi par des lois sages qui soient le résultat de l'expérience et de la maturité.

Aussi voyons-nous les grands princes mettre la plus haute importance à cette partie du gouvernement, sans laquelle le désordre et la confusion viendraient traverser et ruiner les principales sources de la prospérité des Etats.

C'est ainsi que Louis XIV, guidé par des hommes vraiment admirables par leurs talens en administration, fit rédiger successivement le code des lois du commerce de terre, sous le nom d'*Ordonnance du commerce*, de 1673, et le code de celui de mer, sous le nom d'*Ordonnance de la marine*, de 1681.

Ces deux ouvrages ont servi de modèles aux nations commerçantes, sur-tout l'ordonnance de la marine, parce que la matière qui en fait l'objet est d'un intérêt plus général, et moins lié aux lois civiles de chaque pays, que les dispositions réglementaires du commerce de terre.

Le gouvernement consulaire, depuis son établissement en France, n'a cessé de ramener les esprits et l'attention vers ces idées d'ordre et de législation positive si propres à faire fleurir les diverses branches du commerce et des arts.

(1) La ville de Saint-Etienne sera divisée en deux arrondissements de justices de paix; le ruisseau du Sureuil, qui la traverse du nord au sud, servira de ligne de démarcation; tout le territoire situé à l'est, formera le 1^{er} arrondissement dit de l'Est; et le 2^e, dit de l'Ouest, comprendra tout le territoire situé au couchant.

Les institutions et les établissements qu'il a formés sont nombreux, et pour la plus forte partie destinés à rappeler dans la République l'habitude des choses utiles, des entreprises de commerce, et des associations bienfaisantes.

Il s'est entouré, pour y parvenir; des lumières et de l'expérience des hommes connus par leur science et leur mérite; comme Louis XIV, il a formé des commissions de magistrats, de savans et d'administrateurs, qui lui ont présenté des projets conformes à ses vues, et à tous les genres d'établissements utiles.

C'est ainsi que nous lui devons le projet du Code civil, qui depuis si long-tems est appelé par le besoin général; c'est encore à cette même cause que nous sommes redevables du projet d'un Code du commerce, soumis aujourd'hui à l'attention du public, de qui l'on semble provoquer les réflexions, afin de connaître jusqu'à quel point les commissaires qui l'ont rédigé, ont pu oublier quelles dispositions que réclamerait l'existence du commerce.

Déjà plusieurs hommes éclairés dans ces matières ont publié des observations dont sans doute on profitera avant de donner à ce grand travail sa dernière perfection avec le caractère de loi.

Mais il est une question sur laquelle on ne paraît pas avoir porté une attention proportionnée à son importance; c'est celle de savoir si l'on devrait, conformément à l'ancien esprit de la législation, établir des tribunaux particuliers de commerce pour les affaires maritimes, ou si d'après le projet des commissaires du nouveau Code, l'on doit attribuer aux mêmes juges les affaires maritimes et celles du commerce de terre indistinctement.

Il paraît que parmi les personnes qui ont médité cette matière, les opinions sont partagées.

Les uns prétendent que les motifs qui ont déterminé à créer des tribunaux spéciaux pour le commerce, à les rendre indépendans des tribunaux civils ordinaires, doivent également porter à former des tribunaux pour les affaires maritimes, à l'instar des anciennes amirautés, avec les restrictions nécessaires;

Que les affaires de mer sont d'une nature particulière; qu'elles exigent des connaissances étrangères au commerce de terre, que des juges amovibles tous les trois ans ne peuvent acquiescer, et qu'il serait impossible de remplacer continuellement par d'autres, lorsqu'ils les auraient acquies;

Que s'il était vrai que les tribunaux de commerce ordinaires pussent prononcer sur les transactions de commerce maritime, il est une foule d'autres objets, comme les avaries, assurances, jet en mer, échouemens, baratarie, etc. sur lesquels il serait bien difficile, pour ne pas dire impossible, que des juges de commerce ordinaire, amovibles par tiers, pussent s'instruire et acquiescer une teinture suffisante des lois maritimes nationales et étrangères, pour pouvoir prononcer toujours en connaissance de cause;

Qu'en tems de guerre ces difficultés seraient encore plus grandes, et qu'alors le défaut d'intelligence et d'habitude de la matière, lirait souvent porter aux tribunaux de commerce des jugemens sans motifs, et contre les traités et usages des peuples, comme nous l'avons vu avant l'établissement du conseil des prises;

Que l'ordonnance de la marine, de 1681, a été la source du bon ordre, de la bonne tenue et de l'excellente police qui régnait dans les ports, havres et rades marchandes de France;

Qu'elle a été suivie et imitée par tous les peuples qui font le commerce de mer et qu'ils s'en sont bien trouvés;

Que l'on trouverait, pour composer les tribunaux de commerce de mer, beaucoup d'anciens capitaines de navires, retirés, d'anciens membres des amirautés, d'anciens agens du commerce français, et des armateurs instruits des affaires maritimes;

Que leur nombre ne devant être proportionné qu'à celui des principaux ports marchands de la République, la dépense ne serait point un objet important, surtout si chaque tribunal était, comme cela suffirait peut-être, composé de trois membres et un commissaire du gouvernement, nommés à vie, comme les membres des tribunaux civils et criminels.

Les personnes qui soutiennent que les tribunaux de commerce ordinaire suffisent pour toutes les parties contentieuses des affaires de terre et de mer, se fondent sur ce que les transactions maritimes sont toutes transactions commerciales, que conséquemment elles se valent naturellement dans l'ordre des jugemens sur le fait du commerce;

Que les tribunaux de commerce peuvent être dans les ports de mer plus particulièrement composés de négocians intéressés et instruits dans les affaires maritimes;

Que dans ces endroits le gouvernement aura un soin plus particulier de choisir pour commissaire un homme instruit dans le droit maritime et la connaissance des lois et usages de la mer, qui pourra, par ses talens et sa permanence en fonctions, suppléer à l'inconvénient de l'amovibilité des juges du tribunal de commerce;

Qu'en matière de prises, ce n'est tout au plus que la première instruction qui est de la compétence du tribunal de commerce, et que le reste se fait au conseil des prises, dont l'existence reparait toujours à toutes les époques de guerre sur mer;

Qu'en multipliant les tribunaux d'exception, l'on complique la jurisprudence et la forme des procédures.

Par ces réflexions, on voit que les tribunaux particuliers de commerce de mer, sur le modèle à-peu-près de ce qu'ils étaient avant la révolution, ont, de part et d'autre, des motifs qui peuvent en faire désirer ou rejeter l'établissement.

Sans prendre un parti bien décidé à cet égard, nous remarquerons que ces motifs avaient déjà été sagement et profondément discutés par les commissaires chargés en 1661 de l'ordonnance de la marine marchande, et qu'après une mûre délibération, ils se décidèrent pour le maintien et l'organisation des tribunaux d'amiraux, qui furent séparés des juridictions consulaires.

Nous ajouterons encore qu'en administration comme dans la pratique des arts, c'est de la division du travail que naît la perfection de l'ouvrage; que l'augmentation du nombre des tribunaux ne peut nuire qu'autant que les objets de leur compétence se confondent, ou n'ont point un caractère distinctif qui les fasse reconnaître; qu'enfin l'expérience semble avoir prouvé qu'on s'est toujours bien trouvé dans la distribution de la justice, de la séparation des attributions qui ne pouvaient que difficilement être réunies dans les mêmes juges.

Au reste, ceci n'est qu'un aperçu des raisons que l'on peut établir pour ou contre l'institution des tribunaux de commerce maritime; nous n'avons pas prétendu épuiser la matière, et nous avons lieu de croire que, puisque les commissaires chargés de la rédaction du projet les ont entièrement omis, c'est qu'ils ont eu des motifs suffisants de la faire.

Nous aurions désiré cependant qu'ils en eussent expliqué les principaux dans le discours préliminaire placé en tête du travail; cette attention eût été d'autant plus satisfaisante, qu'ils y eussent mis la même clarté, le même ordre et le bon esprit qui caractérisent ce bel ouvrage.

Il honore ceux qui ont été appelés par le gouvernement pour y travailler; ils y ont transporté tout ce que notre situation actuelle et la forme de notre gouvernement leur ont permis de conserver des ordonnances de 1673 et 1681; tout y est simplifié, éclairci; la compétence bien déterminée; les caractères des actes commerciaux bien énoncés; chaque objet respectivement bien placé; enfin tout a été désirer que bientôt la France puisse jouir de ce travail, dont le commerce incertain a le plus grand besoin.

L'on doit de la reconnaissance à ceux qui s'en sont occupés; ils l'ont fait avec une rare assiduité, une attention particulière à consulter les hommes éclairés dans les matières commerciales; une maturité propre à leur mériter la confiance du public et du gouvernement.

Plusieurs des commissaires étaient connus par des ouvrages de jurisprudence commerciale, les autres par l'exercice de fonctions de magistrature; les nommer, c'est justifier notre opinion; l'un, le citoyen Legras, est auteur d'un excellent projet d'un *Code de faillites*, imprimé en l'an 7, et dont la commission a fait usage au paragraphe qui se rapporte à cet objet; le citoyen Vital-Roux est connu dans le monde littéraire et le commerce, par un ouvrage plein de choses instructives et de vues utiles, sous le titre de *Traité de l'influence du Gouvernement sur les arts et le commerce*; le citoyen Coulob, recommandable dans la magistrature ancienne au parlement de Grenoble, et dans la nouvelle, par ses talents et son savoir; le citoyen Vignon, président du tribunal de commerce de Paris; les citoyens Gozeau, Boursier, membres du même tribunal; enfin, le citoyen Mourgue, à qui nous devons un très-bon traité de statistique, où l'auteur montre un talent particulier à saisir les rapports de l'alération dans les mœurs avec les variations survenues dans la population, l'état des mariages et des naissances.

C'est ainsi qu'à mesure que le Gouvernement s'occupe d'affermir la prospérité publique, les talents et la morale s'empressent de l'entourer et de l'aider de leur puissance et de leurs moyens.

PEUCHET.

LITTÉRATURE.

ODES DE PINDARE, unique traduction complète, en prose poétique; par P. L. C. Gin, ancien magistrat et membre de la société académique des sciences, etc.

SECONDE EXTRAIT.

L'application des règles ne pouvant se faire que par des exemples, je terminerai cet article par l'examen de quelques morceaux traduits par le cit. Gin; je choisis les plus difficiles à rendre, ceux où le génie des deux langues offre des dif-

férences plus marquées. Le cit. Gin traduit le commencement de la 6^e olympique de la manière qui suit:

Au syracusain Agésias, fils de Sostrate,
Vainqueur à la course des mules.

« Ainsi qu'un habile architecte orne de colonnes
d'or les façades d'un superbe palais, ayant en-
trepris de chanter la victoire remportée aux jeux
olympiques par le prophète qui preside dans Pise
au culte solennel qu'on rend à Jupiter, dont
la famille est établie à Syracuse, il convient que
je décore ce grand œuvre d'un brillant préam-
bule : de quels hymnes, de quels chants har-
monieux ne s'est-il pas montré digne ! à quel
genre de gloire, à l'abri de l'envie, n'a-t-il pas
droit de prétendre ! Que le fils de Sostrate sache
que les louanges que je lui doane, me sont
inspirés par l'intime conviction de ses vertus; et
ni sur terre ni sur mer, le mérite non éprouvé
par ses périls n'a droit à nos éloges, etc. »

Au défaut du texte, que nous ne pouvons produire, voici mot à mot la version latine:

*Vult proclaros aedes structurari, aures felici vesti-
buli frontibus substituitur; ita præcipue inepti
operis fronsisphium, cum oportet nos facere præ-
splendidum: et hoc quidem, si ille olympiorum victor
fueritidem et custos ara fatidices jovis apud pisanam,
tum nobilitatem Syracusarum fundator altus; quem
non hymnum assequatur ille vir occurrentis in del-
ciosis cantionibus inuimus invidiosorum eorum: hab-
uit sed enim in hoc cetero felicem pedem Sostrati-
flatus.*

A cette version qui n'est que le sens grammatical, qu'on ajoute l'air de grandeur que respire l'original, les mots longs et sonores, le ton de hardiesse et de suffisance du poète, fondé cependant sur le mérite rare de celui dont il va faire l'éloge; la magie qui naît de l'harmonie naturelle à la langue, et de la cadence des vers, il en résulte une impression forte que la traduction du citoyen Gin ne rend pas, et qu'il semble qu'on pourrait rendre ainsi:

« En maîtres habiles, qui relevant par des co-
lonnes enrichies d'or la façade d'un superbe palais,
dans notre vaste plan, présentons, il le faut, un
front majestueux: craignons-nous d'outrer nos
éloges ! Le vainqueur que nous célébrons est
aussi le fondateur de Syracuse; on le voit dans
Pise le dépositaire des oracles de Jupiter, et le
gardien de son autel. ... Puissent nos chants les
plus délicieux captiver les cœurs de nos concitoyens
inaccessibles à l'envie. Oui, le cothurne
peut seul mesurer la grandeur, ô digne fils de
Sostrate ! de nobles travaux se gravent dans la
mémoire des hommes, et non des vertus com-
munes, que n'aurait point exercées de longs
périls, ou sur le perfide élément, ou, etc.

Ce qui pourrait paraître obscur dans ce texte, c'est la *chaussure* (pedilon) que le poète veut donner à son héros: il entend ici le *pedilon dorion* dont il a parlé au commencement de l'ode 3^e. le pied ou la mesure dorique. On peut donc traduire, *le mettre le plus sublime est seul digne de toi*, ou en conservant la métaphore, *le cothurne seul peut mesurer ta grandeur*. Cette métaphore est hardie dans l'original; cependant, quand le citoyen Gin aurait atteint le sens, je doute qu'il ait eu le droit de la faire disparaître entièrement. Dans la même ode, le poète parle à son génie, comme à un conducteur, lui dit de préparer ses mules, de les mettre au timon, etc. ... Voici ce passage donné par le citoyen Gin:

« O Phénix ! hâte toi d'atteler mes mules vigou-
reuses, afin que, monté sur mon char, je m'élançe
d'un vol rapide dans une route non encore
frayée, et remonte à la tige illustre de tant de
héros souvent couronnés aux jeux olympiques;
mes mules connaissent seules ces sentiers dif-
ficiles; il convient que les portes du sacré palais
leur soient ouvertes pour célébrer dignement
Pitana et les rapides courants de l'Eurosias; Pitana
qui, d'un commerce secret qu'elle eut avec le fils
de Saturne, Neptune, etc. »

Ce mouvement est trop brusque dans notre langue; il a, ce semble, besoin d'être amené et d'être rapproché de l'action des mules d'Agésias, qui ont remporté la victoire olympique. Ce mode de traduction sera d'ailleurs plus conforme au texte.

« Philus, ô mon génie ! vois ces mules exercées,
comme elles s'élançant dans la carrière où, sûres
de la route qu'elles tiennent, elles volent pour
recueillir les couronnes olympiques ! Assieds-moi
sur un char plus rapide encore, et qu'à l'heure
même, franchissant d'immenses espaces, j'arrive
à la source pure d'où sortent tant de héros ! Quelles
portes j'ouvre à mes hymnes empressés ! Me voici
sur les bords de l'Eurosias : là, Pitana, une secrète
tente au dieu des mers, etc. »

La seule expression qu'on pourrait blâmer dans cette seconde version, est celle de *portes ouvertes aux hymnes*; mais c'est la même image dans les deux langues, et peut-être est-elle aussi hardie dans le grec que dans le français; alors je crois qu'elle doit être conservée, parce qu'elle fait connaître le style de Pindare. Au reste, on peut substituer le mot *voic*, carrière, etc. à celui de *portes*.

Un autre passage de la même ode présente une difficulté particulière à notre langue, qui, dans le style très-élevé, n'admet point le mot porc, cochon, pourceau, etc. Le poète adresse la parole au maître de musique, Enée, chargé de chanter ses odes en public.

« O Enée ! mon chorége soufflé une noble
ardeur dans l'âme de tes compagnons; qu'ils
célébrent la parthenienne Junon, et nous ven-
gent de ce mépris antique que les Grecs ont
conçu pour ceux qu'ils appellent les *fourcaux*
Boutiens. Je m'adresse à toi, ô Enée ! car tu pré-
conises les chants de la muse qui, dépositaire
d'une coupe remplie d'une liqueur délicieuse,
répand au loin les parfums. »

Je préférerais de traduire ainsi :

« Maintenant, ô Enée ! commande à tes dignes
compagnons; que d'abord ils chantent des hym-
nes à la gloire de Junon parthenienne; qu'ils
préient ensuite à mes vers l'harmonie de leurs
voix exercées: on saura si j'ai laissé loin derrière
moi cette grossièreté antique qui fit mépriser la
Écote sous l'emblème d'un sordide animal. Sois
l'habile de nos succès; toi l'interprète et l'écho
fidèle des Muses aux cheueux élégamment tres-
sés; toi qui portes avec grâce leur sceptre, qui
sais nuancer avec sagesse les tons et les accents
qu'elles nous inspirent. »

La différence du sens à la fin de la phrase, vient de ce que le citoyen Gin traduit le mot *segale* par *coupe*, faisant allusion à la coutume des Lacédémoniens de mettre une coupe remplie de vin dans la main de leurs ambassadeurs; au lieu que je crois devoir traduire *segale* par *sceptre*, le poète me paraissant donner à cette espèce de sceptre ou caducée du maître des chœurs le nom de *segale*, pour faire allusion au *segale* des Lacédémoniens. C'était un bois long, ou, si l'on veut, une baguette servant à fouler un cuir sur lequel les Ephores écrivaient leurs dépêches aux rois, aux alliés, etc.

Vers la fin de cette ode, le cit. Gin traduit:

« Et toi, ô Neptune ! qui domine sur l'humide
élément, époux d'Amphytrite à la quenouille
d'or. »

L'idée accessoire ou concomitante passe beaucoup mieux dans notre langue; j'aimerais mieux:

« Maître souverain des mers, époux d'Amphytrite
dont les doigts humides tournent une fuseau
d'or. »

Finissons par un passage de la 1^{re} ode à Agéridame, fils d'Archistrate, où le poète s'excuse de n'avoir pas tenu la promesse qu'il avait faite au vainqueur de chanter sa victoire:

« Que la victoire remportée, dans les champs
olympiques, par le fils d'Archistratus, demeure
gravée dans ma mémoire. J'avais oublié de m'ac-
quitter, par ces hymnes qui lui semblent si dou-
ces, du tribut de louanges que je lui dois. O ma
Muse ! et toi fille de Jupiter, céleste Vénus, que
ta main puissante écarte loin de moi le reproche
d'avoir manqué à mon hôte. Le tems qui s'est
écoulé a rendu ma faute plus grave, ma honte
plus grande. Je l'en dédommagerai avec usure:
c'est ainsi que je parviendrai à réparer une cou-
pable négligence. Que pour m'acquitter à-la-fois
avec Agésidamus et envers la cité qui l'a vu
naître, les paroles découlent de mes lèvres, sem-
blables aux rapides torrents qui roulent dans leurs
flots un sable brillant. »

Cette version n'est ni littérale ni poétique;

« Muses ! dites-moi, quels replis de ma mémoire,
réécarter ce vainqueur, fils d'Archistrate: com-
ment oubliai-je de lui payer le doux tribut de
mes chants ! Et toi, fille de Jupiter, auguste Vénus,
rité, que tes mains purs écartent, de la pro-
messe que je fais à mon ami, le crime de faus-
seté ! Si le tems qui depuis s'est écoulé, rend
ma dette énorme, je saurai l'acquitter avec usure,
et faire taire des reproches précipités: le torrent
de mes vers peut entraîner la calomnie comme
les flots roulent et balayent les sables du rivage. »

Je me borne à ces citations, parce que le style du traducteur est à peu près le même, à l'exception de quelques endroits absolument faibles; si l'on trouve cependant qu'il n'est point assez poétique, la difficulté de mieux faire doit au moins étonner les traits de la censure. TOURLET.

ASTRONOMIE.

Sur la nouvelle planète; par le citoyen Burchhardt.

La planète que M. Piazzi découvrit à l'Aléme, le 11 nivôse an 9 (1^{er} janvier 1801) a été retrouvée le 11 nivôse an 9, par M. Olbeis, à Bremen, à-peu-près dans l'endroit où l'on attendait, d'après plusieurs éphémérides calculées par M. Dozach. Le 12 nivôse (2 janvier 1802), à 11 h. 55' 36" de tems, à Bremen, elle était à 185° 9' d'ascension droite, et 11° 9' de déclinaison boréale, sur l'axe de la terre, près d'une étoile dont le citoyen Lalande avait donné la position dans la *Connaissance des tems*, de l'an 9, page 254.

Le 5 janvier, à 17 h. 30', elle avait 165° 43' d'ascension droite, et 11° 8' de déclinaison boréale, à-peu-près.

Elle paraît comme une étoile de 9^e grandeur, mais elle augmentera encore. Avec une lunette qui grossit 106 fois, on ne peut la distinguer d'une petite étoile.

Le 1^{er} janvier (11 nivôse), elle faisait heureusement un triangle rectangle, avec deux petites étoiles qui sont dans l'*Histoire céleste* du citoyen Lalande; et le jour suivant le triangle avait changé de figure, ce qui fit reconnaître la planète.

Elle sera sur le parallèle de la 20^e de la Vierge. Les éléments de cette planète ont occupé beaucoup d'astronomes. M^s Oriani, Zach et Bode avaient soupçonné tout de suite cet astre pouvant être une planète, parce qu'il avait été observé stationnaire et sans nébulosité. Mais n'ayant reçu que deux observations complètes, ils n'avaient pas pu confirmer leur hypothèse. Quelque temps après, le citoyen Lalande recut le premier une copie complète des observations de M. Piazzi, qui ne put la refuser à celui chez qui il s'était long-temps occupé d'astronomie. Par leur moyen, je démontrai le premier, dans un mémoire que j'ai présenté à l'Institut national, qu'il n'y avait pas de orbite parabolique qui pût satisfaire aux observations, quoiqu'elles ne comprissent qu'un arc de dix degrés. J'y donnai en même tems une orbite circulaire et une orbite elliptique, et je fis voir combien est grande l'incertitude qui reste nécessairement sur des éléments déduits d'un arc aussi petit.

Lorsqu'on eut reçu une copie plus exacte des observations, M. Olbers voulut chercher de son côté des éléments elliptiques, mais il trouva trop d'incertitudes pour ne pas préférer les éléments circulaires, vu qu'il lui paraissait impossible de décider si la planète avait été dans les environs de son aphélie ou de son périhélie. J'avais envoyé le premier ces deux cas, M. Gauss crut devoir s'occuper du second; il tâchait en même-tems de satisfaire aux observations de M. Piazzi. Il y parvint à quelques secondes près. Voici ses éléments :

Epoque de 1801.....	21	7 ^e	36'	34''
Aphélie.....	10	26	27	38
Nœud.....	2	21	0	44
Inclinaison.....	10	36	57	

Excentric. 0,0825. Plus gr. équi. du centre... 9^e 27' 41''.
Dist. moy. 2,7673. Mov. diur. hél. et trop. 12 50 914
Révolut. 1681 jours ou 4 années 7 mois.

J'avais trouvé la révolution plus petite de 5 mois et demi.

Selon les calculs du citoyen Lalande, les éléments de M. Gauss donne une longitude plus grande d'un degré que l'observation de M. Olbers; selon les calculs de M. Zach, mes éléments auraient donné 4^e de moins, et ceux de Piazzi 10^e de moins que l'observation.

L'idée de rechercher cette planète dans l'immense collection d'observations de l'*Histoire céleste française*, était trop naturelle pour ne pas se présenter à tous ceux qui se sont occupés de cet objet; mais il était impossible d'entreprendre cette recherche avec quelque espérance de succès jusqu'à ce qu'on eût assuré les éléments de cette planète d'après les nouvelles observations. Mais je ne tarderai pas à m'en occuper.

M. Piazzi a nommé sa planète *Cérès Ferdinandea*; le cit. Lalande propose de l'appeler *Piazzi*.

M. Piazzi, né à Ponte dans la Valteine, a été professeur à Malte et à Palerme. Lorsqu'on voulut établir un observatoire à Palerme, il vint à Paris, en 1787; il alla ensuite à Londres, où il fit faire de beaux instrumens; et il a déjà publié deux volumes d'excellentes observations; il se prépare à mesurer un degré en Sicile, et le cit. Lalande lui a déjà envoyé des instrumens pour ce travail.

VOYAGES.

Voyage au Sénégal pendant les années 1781 et 1785, d'après les mémoires de la Jaille, ancien officier de la marine française; contenant des recherches sur la géographie, la navigation et le commerce de la côte occidentale d'Afrique, depuis le Cap-Blanc jusqu'à la rivière de Serra-Leone; avec des notes sur la situation de cette partie de l'Afrique, jusqu'en l'an 10 (1801 et 1802), par P. Labatier. Vol. in-8^o, orné d'une très-belle carte gravée par P. F. Tardieu. Prix 4 fr., et 5 fr. par la poste.

A Paris, chez l'auteur, rue Cassette, n^o 10; et Dentu, imprimeur-libraire, Palais du Tribunal.

Lorsque le commerce est resté dans une longue stagnation, il importe d'accueillir des vues tendantes à fournir des moyens de débouchés aux productions de notre sol, et à nous procurer celles des pays situés sous d'autres zones.

A cet égard, l'ouvrage que nous annonçons doit intéresser sous plus d'un rapport.

Il offre des observations sur la situation. l'étendue, le climat, le sol, les animaux, les productions végétales, les mines d'or, les rivières, baies et caps de ces contrées, les rapports politiques avec les princes maures et negres; l'histoire et le gouvernement de ces peuples; leur religion, leurs mœurs, leurs usages; les états des marchandises les plus usitées pour la traite de la gomme, de l'or, du morfil, soit dans la rivière du Sénégal, soit le long de la côte jusqu'à Serra-Leone, soit dans l'intérieur des terres jusqu'à Galan et Bambouck, pays des mines d'or. On y fait connaître la manière de compter et d'opérer les échanges, la valeur des denrées et marchandises d'importation et d'exportation. Il est suivi d'un appendice contenant des réflexions sur les avantages et les inconvéniens des compagnies exclusives, ou de la concurrence.

A U R É D A C T E U R.

Paris, le 2 pluviôse.

CIToyEN, il est arrivé cette nuit un accident au Prytanée: vous m'obligerez de consigner la note suivante dans votre plus prochain Journal, afin de prévenir mille faux bruits qui pourraient alarmer les parens des nombreux élèves qui sont au Prytanée.

Cette nuit, vers les deux heures du matin, une maison située à l'ancien collège des Chollets, rue Saint-Jacques, s'est subitement écroulée. C'étaient des libraires qui en étaient propriétaires; elle était remplie à tous les étages d'immenses magasins de librairie, et séparée du Prytanée par un pan de bois. La surcharge énorme de tant de ballots de librairie, avait fait fléchir les murs, et l'administration du Prytanée avait requis que la maison fût étayée. Quoiqu'on eût pris cette précaution, la maison s'est abîmée sous sa charge, a entraîné le mur qui la séparait du Prytanée, et est tombée dans une des cours de cet établissement. Heureusement personne n'habitait cette maison, qui était occupée jusqu'au comble par des magasins, et il n'y a eu aucun autre accident.

CHAMPAGNE, membre de l'Institut national, et directeur du Prytanée, collège de Paris.

A V I S.

Great Versailles-inn, Batave-street, formerly de Valois, Saint-Honoré.

THAT house, by English gentlemen, before the french revolution, used, is situated near the Tribunal-Palace, formerly Royal-Palace, and the chief Consul-Palace (Tuileries). is furnished with many great and little appartments, coach-house and horse-stable.

Grand hôtel de Versailles, rue Batave, autrefois de Valois, Saint-Honoré.

CETTE maison fréquentée des Anglais, avant la révolution française, est située à une demi-minute du Palais du Tribunal, ci-devant Palais-Royal, et à trois minutes de distance du Palais des Tuileries; on y trouve grands et petits appartemens, écurie et remise.

L I V R E S D I V E R S.

RECUEIL DE MÉCANIQUES relatives à l'agriculture et aux arts, et description des machines économiques, du cit. Person, membre de plusieurs sociétés académiques, 1 vol. in-4^o, avec dix-huit planches; prix, 8 fr. 50 cent. pour Paris.

Chez Bernard, libraire de l'école polytechnique et des ponts et chaussées, quai des Augustins, n^o 31.

La modestie de l'auteur, en rendant hommage aux travaux de Marie, Lagrange, Prony, ne lui a pas permis de placer son recueil entre les descriptions précieuses de mécanique de Serviere et de Bertholot. Mais l'utilité de ses machines et leur simplicité sont de la plus grande importance pour les fermiers, les agriculteurs et les mécaniciens. On doit de la reconnaissance aux hommes qui consacrent leurs veilles et leurs talens à économiser le tems et les forces de l'industrie humaine. Le livre du cit. Person réunit les suffrages des hommes qui ont de l'expérience et des lumières. Il n'y a personne qui ne sente l'utilité de ses découvertes.

GIL-BLAS DE SANTILLANE, nouvelle édition, en 8 volumes in-18 et 4 volumes in-8^o, avec 29 figures exécutées par les meilleurs artistes; prix, papier vélin, 48 fr. papier fin, 24 fr. et papier ordinaire, 12 fr. Se trouve, à Paris, chez le citoyen Chaigneau aîné, imprimeur-libraire, rue de la Monnaie, n^o 27.

Nouvieme cahier. — Plans, coupes, élévations des plus belles maisons et des hôtels construits à Paris et dans les environs; prix 6 fr.

A Paris, chez les freres Levrault, imprimeurs-libraires, quai Malaquais.

HISTOIRE NATURELLE DE BUFFON, in-18, 31^e livraison. Prix, 5 fr. 50 c., et 8 fr. 50 c. avec les figures enluminées.

A Paris, chez Plassan, imprimeur-libraire, rue de Vaugirard, n^o 1195.

Cette livraison est composée du tome 18^e et dernier des oiseaux, et du tome 5^e des poissons; elle contient 27 planches représentant 45 especes d'animaux.

AVIS des éditeurs. — Nous invitons les souscripteurs à lire l'avis que le citoyen Lacépède a fait mettre à fin du tome 18 des oiseaux; ils jugeront combien nous apportons de soins pour rendre cette édition intéressante sous tous les rapports.

Il ne nous reste plus que 5 livraisons à publier pour la terminer.

Maintenant que nous touchons à la fin de la publication de l'édition, nous devons prévenir qu'il a été tiré un petit nombre d'exemplaires sur de très-beau papier vélin, pour lesquels nous avons fait tirer exprès des épreuves choisies.

Histoire naturelle d'une partie d'oiseaux nouveaux et rares de l'Amérique et des Indes; par F^s. Levaillant: ouvrage destiné par l'auteur à faire collection avec son Ornithologie d'Afrique; cinquieme édition, grand in-fol. et grand 4^o, composée de six estampes imprimées en couleur: ce en noir par Langlois, et du texte descriptif imprimé par Didot-jeune, sur papier noms de Jésus vélin. Prix grand in-fol. papier vélin, fig. doubles, 30 fr.; grand in-4^o papier vélin fig. en couleur, 18 fr.; papier ordinaire, fig. noires, 6 fr.

A Paris, chez G. Dufour, libraire, rue de Tournon, n^o 1126, et à Amsterdam, chez le même.

Cette livraison commence l'histoire des *cotingas*, especes remarquable par la richesse de son plumage, et très-imparfaitement connue jusqu'à ce jour; elle ne peut que continuer à assurer le succès de cet ouvrage, en le rendant également précieux au savant et à l'amateur.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 3 pluviôse an 10.
CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours
Amsterdam banco.....	60	
— courant.....	56 $\frac{1}{2}$	57 $\frac{1}{2}$
Londres.....	22 fr. 65 c.	22 fr. 57 c.
Hambourg.....	191	189
Madrid vales.....	10 fr. 87 c.	10 fr. 87 c.
— Effectif.....	15 fr. 30 c.	14 fr. 81 c.
Cadix vales.....	10 fr. 87 c.	10 fr. 87 c.
— Effectif.....	15 fr. 18 c.	14 fr. 81 c.
Lisbonne.....	470 p. 3 fr.	
Gènes effectif.....	4 fr. 65 c.	4 fr. 57 c.
Livourne.....	5 fr. 8 c.	5 fr. 5 c.
Naples.....		
Milan.....	8 l. s.	
Bâle.....	4 p.	1 $\frac{1}{2}$ p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 fr. 52 c.	2 fr. 52 c.
Vienne.....	2 fr. 13 c.	

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	58 fr. c.
Provisoire non déposé.....	43 fr. c.
Bons deux tiers.....	2 fr. 80 c.
Bons an 8.....	88 fr. 75 c.
Actions de la banque de France.....	1170 fr. c.

S P E C T A C L E S.

Opéra Comique rue Feytaud. Le Grand deuil, et Laurance et Zulnar.

Opéra Buffa, rue Favart. Aujourd., la 2^e reprs. della Sposa capriciosa (de l'Épouse capricieuse), opéra en deux actes.

Théâtre Leuolofs. Les Provinciaux à Paris.

Théâtre du Vaudeville. Dancourt, Berquin, et J. Monnet.

Théâtre de Molière. Gabrielle de Vergi, et la Revue de l'An six, vaudeville en un acte.

Théâtre du Marais. Le lendemain de Noce, vaudeville en un acte, précédé de la 6^e reprs. de Robert, ou les chevaliers de l'Étoile, melodrame en 4 actes et à spectacle, et Abelino.

Théâtre-Moroux. L'habitant de la Guadeloupe, et l'Avocat patelin.

Théâtre de la Cité. Les artistes sociétaires du théâtre de Moliere donneront aujourd. l'habitant de la Guadeloupe, et les Trois Sultanes.

Veillées Amusantes de la Cité. Auj., Fête et Bal masqué dans la cour des salles, depuis 6 heures jusqu'à minuit; illumination en vertes et coulis. — Le prix du billet d'entrée est de 2 franc 20 c.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n^o 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On se s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres, l'argent et les effets, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n^o 18. Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n^o 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTÉRIEUR.

R U S S I E.

Petersbourg, 24 décembre (3 nivôse.)

PAR LE 1^{er} avait établi une commission de justice catholique pour prononcer sur les affaires des catholiques en matière spirituelle. Alexandre 1^{er} a dissous cette commission, et a institué à sa place un college ecclésiastique catholique romain, dont l'archevêque de Mohilow est président, qui sera composé d'un évêque, d'un prélat, et d'un chanoine de chaque diocèse, qui sera renouvelé tous les trois ans. Ce college jugera d'après les lois de l'église catholique romaine, mais absolument sans aucun rapport avec une autorité ecclésiastique quelconque. Cette défense s'applique également aux affaires criminelles des ordres monastiques et de leurs provinciaux, qui, sans être directement sous les ordres de l'évêque de leur province, sont cependant, dans quelques points, sous sa discipline immédiate. L'archevêque de Mohilow aura, en qualité de président, un traitement annuel de 2,250 roubles; l'évêque, 1,875; le prélat mitré, 1,200; et chacun de ses membres, 700.

Les Grecs-unis seront également sous la direction de ce consistoire; mais ils ne pourront y être représentés par des membres de leur religion.

Du 25. Le comte de Moncenigo, ci-devant ministre de Russie à Florence, vient d'être promu au grade de conseiller-d'état actuel de S. M. I. de toutes les Russies; il est réintégré dans sa carrière diplomatique avec ses appointements, et il recouvrera en outre tous les arrérages qui lui sont dus.

S U E D E.

Stockholm, le 1^{er} janvier (11 nivôse.)

DIMANCHE prochain, le corps du prince héritier de Baden sera transporté et exposé sur un lit de parade, dans le château du stadhouder. Le baron de Galyng, chambellan du roi, un page, et un officier, font constamment la garde auprès du cercueil. Le célèbre sculpteur, professeur Sergel, a, d'après les ordres du roi, dessiné ce prince, dont le cœur embaumé, va être porté à la cour de Bade, par l'ancien gentilhomme de ce prince, l'adjudant-général et colonel de Borgensterna.

L'académie de Stockholm, à la fête du renouvellement de l'année, a donné deux médailles d'or l'une au vice-notaire Walgron, et l'autre au vice-notaire Bure, auteurs de deux écrits utiles.

D A N N E M A R C K.

Copenhague, le 5 janvier (15 nivôse.)

Le prince-royal a fait remettre une lettre très-flatteuse et une superbe boîte d'or au capitaine Abrahamson, du corps d'artillerie, qui, outre sa bonne conduite dans l'affaire du 2 avril, a fait à cette occasion plusieurs chansons nationales, qui sont toujours entendues avec le plus grand enthousiasme, et qui dernièrement a fait un prologue pour le jour de la naissance de notre roi, qui a été vivement applaudi au spectacle dudit jour, où toute la famille royale était présente.

La mortalité, l'année dernière, a été beaucoup plus considérable qu'elle n'est ordinairement dans cette capitale; on y compte 3185 naissances, et 4542 morts; par conséquent le nombre de ces derniers l'emporte de 1357, dont 486 sont victimes de la petite vérole.

Le nombre des gens de métiers, y compris les compagnons et apprentis, se montait à la fin de l'année, pour cette résidence, à 11,772 ouvriers.

— On mande d'Elseleur, que dans la nuit du 4 au 5 de ce mois, on a encore ressenti un affreux ouragan, qui a jeté sur la côte un vaisseau anglais, et l'a entièrement rempli d'eau; plusieurs malheureux de cette nature paraissent aussi être arrivés sur la côte de Suede.

— Le 30 décembre, les deux maisons établies pour la quarantaine, sur l'île d'Oderde, devant Christiansand, ont été réduites en cendres; devant l'éloignement de Christiansand, et leur position sur le haut d'un rocher, on fait qu'il est impossible de porter les secours nécessaires. Les magasins de la marine qui sont dans cette contrée, ont resté intacts, le vent leur étant favorable.

610 maisons ont été rebâties depuis le malheureux incendie de 1795, il y en a encore 44 à remplacer.

A I L E M A G N E.

Munich, le 12 janvier (22 nivôse.)

Le corps des armuriers et couteliers de cette ville, possédait en commun une grande coupe

d'argent, de la valeur de 350 flor., dans le genre de celles que nos bons Allemands appellent *wilkomm* (bienvenu). Après plusieurs contestations relatives au droit que les armuriers ou les couteliers pouvaient avoir à la propriété de cette pièce intéressante, il fut décidé par acclamation que l'admirable *wilkomm*, malgré le plaisir qu'on avait à le voir dans les jours solennels, serait donné à la société libre de bienfaisance, dite des fêtes et dimanches, pour être offert à l'Eternel, comme un présent agréable. Cette société s'est déjà distinguée par des établissements utiles; et l'on regarde cette démarche d'une classe de nos artisans, comme une preuve de leur bon cœur et de leurs sentiments pieux.

I T A L I E.

Rome, le 26 décembre (5 nivôse.)

Le corps du cardinal Zelada, mort dans la nuit du 19, à l'âge de 84 ans, a été transporté le 22 à l'église de Saint-Marcel, où, dans la matinée suivante, ses obseques ont été célébrées en présence du saint-père et du sacré college. Le soir, le corps du défunt a été transféré de nouveau à Saint-Martin-aux-Monts, et déposé dans la sépulture qu'il s'était fait préparer de son vivant. Il a disposé de ses biens en faveur du couvent de l'Enfant-Jésus; mais ses parents en auront l'usufruit leur vie durant. Les différentes charges dont il était revêtu ont été conférées par le saint-père ainsi qu'il suit: la grande pénitencierie et l'archiprêture de la Basilique de Saint-Jean-de-Latran au cardinal Antonelli; le bibliothécaire de la sainte-église au cardinal Valenti; la place de préfet des études du college romain au cardinal Borgia; l'économie du college romain au cardinal Vincenti; et la place de supérieur de la maison et de l'église de Jesus au cardinal Rovarella. Le pape vient aussi de nommer le card^l Caracciolo à la préfecture de la congrégation des indulgences et des reliques.

A N G L E T È R R E.

Londres, le 19 janvier (29 nivôse.)

Le parlement reprend aujourd'hui ses séances. On s'attend que le ministre y donnera l'explication de la fréquence et de la brièveté des ajournemens survenus depuis l'ouverture de cette session.

— La gazette de la cour, du 16, annonçait que le 13 MM. William Wickam, George Rose, et Charles Long avaient pris séance au conseil-privé, après avoir prêté serment entre les mains de sa majesté.

— Nous apprenons que plusieurs des bâtimens de la flotte, attendus des Isles-du-Vent, sont entrés hier dans les Dunes. On espere qu'ils ne tarderont pas à y être joints par le reste du convoi.

— Le capitaine, Brown est arrivé avant-hier, venant d'Egypte et de Malte, avec des dépêches des lords Hutchinson et Keith.

— M. Dressing, un des messagers de S. M., a apporté le même jour des dépêches du marquis de Cornwallis.

— M. Shaw, un autre messager de S. M., a été expédié hier pour Amiens.

La veille, M. Ruffe avait fait voile d'Harwich pour Helvoetsluis, sur le paquebot la *Diana*. Il se rend en Russie avec des dépêches.

— On dit que les différends qui s'étaient élevés entre ce pays et les Etats-Unis d'Amérique, au sujet des sommes réclamées, respectivement, par des individus des deux nations, sont applanis, moyennant 200,000 liv. st. que le gouvernement américain s'est chargé de payer au nôtre, qui se charge à son tour de répartir cette somme entre les différends créanciers anglais. On prétend que la dette des Américains se montait à un million sterling.

On dit aussi convenu entre les deux gouvernemens, que les dédommagemens répétés par le commerce des Etats-Unis, pour les pertes considérables qu'il a éprouvées de la part de nos corsaires, seront réglés d'après le dernier traité de commerce conclu entre les deux nations.

Le congrès s'est assemblé le 8 à Washington. Abraham Baldwin a été élu président du sénat, et M. Macon, orateur de la chambre des représentans. Il a eu 53 votes, et J. A. Bayard, 26.

— Des lettres de New-York du 2 au 17 décembre, venues par le paquebot le *Chesterfield*, et reçues ici hier matin, rapportent, d'après le capitaine Nicholson, commandant le *Yeclper*, et arrivé en dix-sept jours de la Dominique, que le dernier ouragan qui s'est fait sentir aux Isles-du-Vent, y a causé des dommages considérables. Tous les navires

à Montserrat ont été jetés contre la côte; Saint-Christophe a souffert beaucoup aussi.

— Sir Charles Harnilton, commandant la frégate de S. M., la *Melponone*, est élu membre du parlement pour Dunganone, dans le comté de Louth en Irlande.

(Extrait du *Traveller* et du *Saint-James-Chronicle*.)

Portsmouth, le 15 janvier (25 nivôse.)

Le pavillon jaune, signal ordinaire des exécutions, a été arboré ce matin sur le *Teméraire*, le *Formidable* et le *M jesticux*. Les condamnés, savoir: Chesterman, Collins, Hillier et Fitzgerald, à bord du *Teméraire*; Ward, à bord du *Majestueux*, et Mayfield, à bord du *Formidable*, ont été amenés pour subir leur sentence. On avait dressé à cet effet une plate-forme sur l'avant de chacun de ces trois vaisseaux. Les malheureux ont paru avec une contenance qui annonçait assez leur repentir. Ils avaient montré, pendant tout le tems de leur arrestation, la résignation la plus parfaite. On ne peut lire sans émotion la lettre qu'ils ont écrite au R. M. Jones, chapelain du *Teméraire*, pour lui demander son assistance dans ces pénibles momens. Elle est ainsi conçue:

« Cher monsieur, nous prenons la liberté de vous prier humblement, au nom du seigneur notre dieu, de nous assister, et de nous administrer à nous pauvres et misérables pécheurs, la parole de notre béni rédempteur. Comme l'état dans lequel nous nous trouvons est très-sérieux, tant à cause du danger dont nos corps sont menacés, que parce que notre ame n'est pas préparée, nous implorons humblement votre assistance dans cette occasion malheureuse. Ne tardez pas un moment, car le tems est extrêmement précieux. Nous sommes avec humilité, etc. Signé, *Malheureux teméraires*.

Lorsqu'ils furent arrivés sur la plate-forme, un d'eux présenta, au nom de ses infortunés camarades, et au sien, un papier qui fut lu tout haut à l'équipage; il contenait ce qui suit:

« Souvenez-vous de ce que vous devez à dieu, et, pour l'amour de lui, à votre roi et à votre pays. Vous sentez quelle a été la cause fatale du triste sort que nous éprouvons, et des remords qui doivent vous tourmenter vous-mêmes, si vous considérez combien vous avez contribué, en nous soutenant, à nous mener où nous sommes dans ce moment.

» Nous avons refusé de nous confier à la sagesse de nos chefs, comme le doit faire tout bon sujet, ils veillent pour le salut de tous. Comment avons nous osé préférer notre plaisir et nos intérêts personnels à ce qu'ils jugeaient nécessaire pour le bien public? comment avons-nous pu nous rendre indignes des louanges et des honneurs dont notre pays a si généreusement comblé ses héros marins, qui se sont battus pour elle avec tant de bravoure? comment avons-nous été assez insensés pour nous perdre par notre impatience, et sacrifier, en nous refusant à quelques mois de service de plus, toutes les bénédictions d'une paix pour laquelle nous avions travaillé pendant neuf longues années. Oh! si nous avions fait ces réflexions plutôt! mais notre sort est décidé. Notre course en ce monde est finie. Faites vous-mêmes un bon usage de ce qu'il vous reste encore à vivre. Vous ne sauriez tarder longtemps encore à paraître devant le tribunal de ce dieu que nous avons offensé, mais qui, nous l'espérons, a vu et accepté notre repentir sincère, et nous pardonnera comme nous pardonnerons de tout notre cœur à quiconque peut nous avoir offensés nous-mêmes.

» Préparez-vous, chers compatriotes, pour mériter ce pardon, afin que quand nous nous trouverons dans l'autre monde, nous ne soyons pas exposés à des maux qui ne finiront jamais. — Priez pour nous: nous prions de cœur pour vous. Amen. »

Après quelques instans passés en prière, un coup de canon donna le signal fatal, et l'exécution eut lieu de suite.

Londres, 19 janvier (29 nivôse.)

Il courait hier un bruit, dans le cercle de Saint-James, que le duc de Portland allait être nommé vice-roi d'Irlande. Nous ne garantissons pas la vérité de cette nouvelle; mais elle n'est pas invraisemblable.

— On a célébré hier, 18, l'anniversaire de la naissance de la reine, avec beaucoup d'éclat, eu égard aux circonstances; l'assemblée n'était pas aussi nombreuse qu'à l'ordinaire; mais la joie la plus vive était peinte sur tous les visages. Cinquante-huit coups de canon annoncèrent que la reine avait célébré cinquante-huit ans.

(Extrait du *Morning-Chronicle* et de l'*Evening-Gazette*.)

— Le comte de Moira vit dans ses terres à Dounington presque toute l'année, dans le genre hospitalier des anciens barons. Les pauvres trouvent tous les matins leur subsistance à sa porte... et ses appointements sont presque toujours occupés par des amis, des connaissances ou des étrangers de marque. C'est dans le château de ce lord, que l'on voit conservés les mœurs simples, le ton de noblesse, d'aménité et de candeur qui distinguaient nos ancêtres.

— Un bouquiniste ayant une petite boutique sous les murs de l'hôtel du duc de Portland, dans Piccadilly, vient d'être poursuivi devant M. Mainwaring, à l'ouverture des sessions de Westminster, par une société établie pour la réforme des mœurs, dont M. Wilberforce est le chef. Cet homme était accusé d'avoir publié un livre infâme, intitulé : le magasin de gens à la mode. Un officier de police a produit l'ouvrage devant les juges.

M. Alley, avocat de l'accusé, n'est pas disconvient que ce livre ne fût contraire aux mœurs et à religion; mais ce pauvre homme, loin de l'avoir publié, n'en savait pas même le contenu; il l'avait acheté d'un inconnu quelques jours auparavant avec d'autres livres. Si le jury le juge coupable, cet homme est absolument ruiné; il n'a d'autre ressource pour nourrir sa femme et ses enfants que les profits de son petit commerce et la faible salaire d'une place de sous-marguillier à la paroisse de Saint-James.

M. Mainwaring dit, que tout le monde convient que le livre en question est un ouvrage infâme et dangereux pour les mœurs. On prétend justifier l'accusé, en disant qu'il n'a point publié l'ouvrage, et qu'il n'en savait pas le contenu; mais n'est-ce pas la publication la plus pernicieuse que d'exposer aux yeux du public un mauvais livre qui peut être lu par tous les passans; et n'était-il pas obligé de connaître ce que contenait ce livre, avant de le mettre en vente? Si le jury se conforme à son opinion, il déclarera l'accusé coupable.

Après une délibération de quelques instans, le jury a trouvé l'accusé non coupable.

— On regarde ici comme un pronostic sûr, d'un hiver très-long, ou d'une chute abondante de neige, l'émigration extraordinaire des allouettes. Avant leur départ, elles se réunissent sur la côte occidentale du comté de Kent en tel nombre, que leurs bandes semblables à des nuages couvraient un terrain de deux milles en longueur, et de trois quarts de mille en largeur. Elles prennent leur vol en ligne droite pour le continent. Plusieurs personnes ont été témoins d'une fuite pareille de ces oiseaux, au commencement du grand hiver de 1794 à 1795.

— Il s'est formé depuis quelque tems une nouvelle secte dans l'Etat de Massachusset. Elle prend le titre de *déiste*. Ses dogmes repoussent toutes les lois sociales contraires à l'impulsion de la nature, et même celles qui y apportent des restrictions. Elle n'admet point le mariage par les mêmes motifs. Ces sectateurs impies sont pour la plupart des voleurs ou des assassins. Les lois du code pénal en diminueront le nombre, peut-être même la totalité.

I N T É R I E U R.

Dijon, le 30 nivôse.

L'AGRICULTURE se loue dans notre département du froid que nous éprouvons; il tue les mulots et les insectes qui devaient les grains. Le tapis de neige qui couvre les blés dans presque tous les cantons, nous ménage aussi de belles espérances.

Paris, le 4 pluviôse.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 27 brumaire an 10.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. I^{er}. Les justices de paix du département de Maine-et-Loire, sont fixées au nombre de 34, et distribuées ainsi qu'il suit :

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S D E S C O M M U N E S composant chaque justice de paix.
	<i>1^{er} Arrondissement. — SEGRÉ.</i>
Briolay.....	Briolay, Cheffes, Emillé, Feneu, Montreuil-sur-Loire, Soucelles, Soulaire-et-Bourg, Tierce.
Candé.....	Angrie, Candé, Chailain, Chare-sur-Argos, Freigné, Loiré.
Châteauneuf...	Briffarthe, Champigné, Chanussse, Châteauneuf, Chemire-

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S D E S C O M M U N E S composant chaque justice de paix.
	<i>Suite du 1^{er} Arrondissement.</i>
Durtal.....	sur-Sarthe, Chemillé - Changé, Cherré, Contigné, Invardeil, Marigné, Miré, Querré, Sceaux, Soucraires, Thorigné.
le Lion-d'Angers	Baracé, Daumeray, Durtal, Etriché, Huillé, Moranne.
Pouancé.....	Audigné, Brain-sur-Longuenée, Chambellay, Gené, Grès-Neuville, Jailleuyon (la), Lion-d'Angers (le), Marans, Montreuil-sur-Maine, Poueze (la), Ruillé, Vern.
Segré.....	Armaillé, Bouille-Menard, Bourg-Lévéque, Carbay, Chapelle-Hullin (la), Chazé-Henry, Combric, Grugé, Hôpital-de-Bouilliet-Saint-Gilles (1), Noellets, Pouancé, Previère (la), Saint-Michel-et-Chauveaux, Tremblay (le), Vergennes.
Baugé.....	Aviré, Bourg-Diré, Chapelle-sur-Oudon (la), Chataelis, Ferrière (la), Hotelierie-de Flée (1), Louvaine-et-Jaillette, Montgillon, Noyant-la-Gravoyère, Nysoeuc, Saint-Aubin-du-Pavoil, Saint-Gemme-d'Audigné, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Sauveur-de-Flée, Segré.
	<i>2^e Arrondissement. — BAUGÉ.</i>
Baugé.....	Baugé, Bocé, Chartrené, Chevrier-le-Rouge, Clefs, Cuon, Echemier, Fougeré, Legué-dé-Niau, Montigni, Montpollin, Pouigné, Rigulé, Saint-Martin-d'Arce, Saint-Quentin, Vaulandry, Viel-Baugé.
Beaufort.....	Beaufort, Brion, Corné, Fontaine, Guerin, Géc, Mazé, St-Georges-des-Bois.
Longué.....	Blon, Courléon, Jumelle, Lande-Charle (la), Longué-Mouliherne, Saint-Philibert-du-Peuple, Vernantes, Verholle-Fourrier.
Noyant.....	Auvèze, Breil, Broc, Chalannes, Chavaigné, Chigné, Denezé, Geneteli, Lasse, Linier-Bouton, Meigné, Meon, Noyant, Parcay, Pellerie (la).
Seiches.....	Bauné, Beauveau, Chapelle-Saint-Laud (la), Chaumont, Cornille, Corzé, Jarzé, Lesigné, Luc, Marie, Millon, Seiches, Sermaise.
	<i>3^e Arrondissement. — SAUMUR.</i>
Doué.....	Brigné, Chapelle-sous-Doué (la), Concourson, Denezé, Doué, Douces, Forges, Lande-Verché (la), Louresse, Martigné, Meigné, Montfort, Rochemenie, Saint-Georges-Chataleison, Saint-Just-de-Verché, Saint-Pierre-de-Verché, Soulangé, Ulines (les).
Gennes.....	Ambillon, Bessé, Chemellier, Chenchule-et-les-Tuffeaux, Couture, Conauls, Gennes, Grezillé, Lethourel, Loueré, Noyant, Saint-Georges-de-Sept-Voges, Saint-Maur, Saint-Rictré-en-Vaux, Treves.
Montreuil-le-Bellay.....	Antoigné, Brezé, Brossay (le), Cizai, Courchamps, Coudray-Macouard, Epicrs, Meron, Montreuil-le-Bellay, Puy-Notre-Dame (le), Saint-Cyr-en-Bourg, Saint-Hilaire-le-Doyen, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire, Vaudeleyn-Rillé.
Saumur, nord-est (1).....	Allones, Brain, Breille, Neuillé, Russé, Varennes-sur-Montfoureau, Ville-Bernier, Vivy, Saumur.

(1) La ville de Saumur sera divisée en trois arrondissemens de justices de paix.
Le premier, dit du nord-est, comprendra toutes les maisons situées sur la droite en allant du pont de la Croix-Verte au chemin qui conduit à Vernantes.
Le deuxième, dit du sud, comprendra la partie de la ville située sur la rive gauche de la Loire jusqu'au Pont-Neuf.
Le troisième, dit du nord-ouest, comprendra l'île-Pouman, toutes les maisons situées sur les ponts jusqu'à celui de la Croix-Verte, et celles situées sur la gauche en allant du pont de la Croix-Verte au chemin qui conduit à Vernantes.

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S D E S C O M M U N E S composant chaque justice de paix.
	<i>Suite du 3^e Arrondissement.</i>
Saumur, sud...	Artannes, Bagneux, Chacé, Cheigné, Dampierre, Distré, Fontevrault, Montfoureau, Parnay, Rioux-et-Marson, Rou, Saint-Hilaire-et-Florent, Souzay, Turquant, Varrains, Verrie, Saumur.
Saumur, nord-ouest.....	Rosiers (les), Saint-Clément-des-Levés, Saint-Lambert-des-Levés, Saint-Martin-de-la-Place, Saumur.
Thouaré-et-le-Champ.....	Allançon, Alleuds (les), Beau-lieu, Brissac, Chanzeaux, Charcé, Chavagnes, Favezays, Faye, Gonnore, Joné-et-Eliau, Luigné, Quincé, Rablay, Saint-Ellier, Saint-Lambert-du-Latay, Sangé-l'Hôpital, Thouaré-et-le-Champ, Vauchretien.
Vihiers.....	Aubigné, Cermisson, Cerqueux-Passavant (les), Clerc, Coron, Lafosse-de-Ligne, Montilliers, Nueil-sous-Passavant, Passavant, Plaine (la), Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Paul-du-Bois, Salle-de-Vihiers (la), Somloire, Tancoigné, Tigné, Tremont, Vihiers, Voide (le).
	<i>4^e Arrondissement. — BEAUPREAU.</i>
Beaupreau....	Andrezé, Beaupreau, Chapelle-du-Genet, Geste, Jallais, Jubaudière (la), Lcmay-et-Saint-Leger, Pin-en-Mauges (le), Poitevinerie (la), St-Philbert-en-Mauges, Ville-Dieu-la-Blouère.
Champtoceaux..	Bouzellé, Champtoceaux, Drain, Landemont, Liré, Saint-Christophe-de-la-Couperie, Saint-Laurent-des-Autels, Varenne (la).
Chemillé.....	Chapelle-Rousselin (la), Chemillé, Cossé, Jumelière (la), Melay, Neuvy, Sainte-Christine, Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde, Saint-Lézin, Toulardry (la).
Chollet.....	Cerqueux-des-Monlevrier (les), Chanteloup, Chollet, Mauvevrière, Mazieres, Nuaillé, Saint-Cristophe-du-Bois, Sequinière (la), Tessonalle, Trémontaine, Vezins, Yzernay.
Saint-Florent...	Beausse, Botz, Chapelle-Saint-Florent (la), Marillais (le), Mesnil (le), Mont-Jean, Pommery (la), Saint-Florent, Saint-Laurent-de-la-Plaine, Saint-Laurent-du-Mottay.
Montfaucon....	Bossay, Longérons (les), Montfaucon, Montigné, Renaudière (la), Romagne (la), Saint-André-de-la-Marche, Saint-Crespin, Saint-Germain, Saint-Macaire, Tilières, Torfou.
Montrevault....	Chaudron, Chausserie (la), Fief-Louvain-et-Villeneuve (le), Fuillet (le), Montrevault, Puisset-Doré (le), Saint-Pierre-Mont-Limard, Saint-Quentin, Saint-Remi-en-Mauges, Salle-et-la-Chapelle-Aubry (la).
	<i>5^e Arrondissement. — ANGERS.</i>
Angers, nord-est (2).....	Angers, Ecoiffant, Pellouaille, Plessis-Gramoire (le), Saint-Barthelemy, Saint-Silvain, Sarrigné, Villevéque.
Angers, sud-est.	Andard, Angers, Brain-sur-Authion, Trelazé.
Angers, nord-ouest.....	Angers, Avrillé, Beaucaucé, Bouchemaine, Cantenay, Juigné-Béné, Maignanc (la), Membrolle (la), Montreuil-Belfroy, Plessis-Macé (le), Saint-Lambert-la-Poterie.

(2) La ville d'Angers sera divisée en trois arrondissemens de justices de paix.
Le premier, dit du nord-est, comprendra la partie de la ville qui forme actuellement le premier canton.
Le deuxième, dit du sud-est, celle qui forme le second; le troisième, dit du nord-ouest, celle qui forme le troisième canton.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
-----------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------

<i>Suite du 5^e Arrondissement.</i>	
Chalonnnes.....	Chalonnnes, Chaud-Fonds, Deneé, Rochefort, Saint-Aubin-de-Luigné.
Saint-Georges..	Behuard, Champocé, Ingrande, Saint-Georges, Saint-Germain-des-Prez, Saint-Jean-de-Liniere, Saint-Léger-des-Bois, Saint-Martin-du-Fouillon, Saveniere.
Louroux-Becon- nais (le).....	Becon, Cornuaille (la), Louroux-Beconnais (le), Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Clément-de-la-Place, Saint-Sigismond, Villemoisan.
Pont-de-Cé....	Bohalle (la), Blaison, Dagumiere (la), Gobier, Juigné-sur-Loire, Mozé, Murs, Pont-de-Cé, Saint-Gemmes-sur-Loire, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Jean-des-Mauvrets, Saint-Mathurin, Saint-Melaine, Saint-Remi-la-Varenne, Saint-Saturin, Saint-Sulpice, Soulaire.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Adjudication de l'entreprise de l'illumination de la ville de Paris.

Les citoyens sont prévenus qu'il sera procédé le 1^{er} germinal prochain, dans la salle de la préfecture de police, à l'adjudication de l'entreprise de l'illumination de la ville de Paris, pour neuf années consécutives, qui commenceront au 1^{er} vendémiaire an 11.

Cette adjudication sera faite au rabais par voie de soumission.

Les soumissions seront reçues jusqu'au 10 ventôse seulement.

On pourra prendre connaissance du cahier des charges au secrétariat général de la préfecture de police, où il en sera donné communication, tous les jours, excepté le décad, depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

A Paris, ce 1^{er} pluviôse an 10 de la République.

Le préfet, signé, DUBOIS.

CAISSE D'ESCOMPTE DU COMMERCE.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE de cette caisse s'est tenue le 26 du mois dernier dans son local, rue de Mézières, n° 5.

Le directeur-général a rendu compte des opérations de l'établissement pendant le dernier trimestre, et du résultat de celles de l'année, la première depuis la prorogation de l'association.

Le directeur et agent-général des comptes-courants a fait un rapport, présentant, avec ses développements, le bilan de l'année.

L'assemblée a témoigné sa satisfaction sur les résultats présentés dans ces deux rapports; et elle a arrêté :

1^o. Le paiement des intérêts du trimestre du 1^{er} messidor au 1^{er} vendémiaire; 2^o. la continuation pendant le trimestre courant du taux d'intérêt à $\frac{5}{2}$ pour cent par mois, indépendamment du droit $\frac{1}{2}$ également par mois sur les effets admis à l'escompte.

Les administrateurs nouveaux sont :

Les citoyens Davillier, associé de la maison Gros-Davillier et compagnie, négociants en mousseline, boulevard Montmarure, n° 541.

Anger l'aîné, associé de la maison Auger et Moinery, négociants en épicerie, rue Simon-le-Franc, n° 369.

Magin l'aîné, négociant, rue Notre-Dame-des-Champs-d'Enfer.

Portarieu jeune, associé de la maison Rousset et Portarieu, négociants en bois des Indes, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 8.

Guyot pere, ancien juge consul, rue du Chevalier-du-Guet, n° 14.

Logette, négociant en quincaillerie, rue Bourg-Abbé, n° 4.

Petit aîné, ancien agent-de-change, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 735.

Bruneau, banquier, rue du Mail, n° 30.

Dufrazier pere, négociant, rue de Cléry, n° 500.

A. Gibert, joaillier, cour Neuve du Palais de justice, n° 21.

Defly jeune, banquier et commissionnaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 9.

Et. Lafond, marchand de vins en gros, quai Saint-Bernard, n° 12.

Les commissaires pour la vérification du bilan de l'année, etc., ont été portés au nombre de cinq, par un arrêté pris dans la même séance; ce sont :

Les citoyens, Poulliot, banquier, place Victoire, n° 17.

Chagot-Larchêr, juge consul, négociant en papeterie, rue de la Verrerie, n° 108.

E. N. Miley, négociant en draperie, rue des Bourdonnais, n° 413.

Lefevre, associé de la maison Lefevre, Coiffier et Koch, banquiers-commissionnaires, rue Bassed'Orléans-Saint-Denis, n° 16.

Milliet-Stilliere, négociant en étoffes de soie, rue Bonconseil, n° 12.

UTILITÉ PUBLIQUE.

A U R É D A C T E U R .

Vous avez rendu compte (n° 190), de plusieurs établissements dont l'humanité sera redevable au zèle du citoyen Duquesnoy, maire du 10^e arrondissement, ainsi qu'à celui du bureau de bienfaisance de la division de Grenelle.

En parlant de deux de ces établissements, l'un d'une chambre de secours destiné à recevoir les citoyens surpris par quelqu'accident grave; l'autre, d'un asile ouvert aux enfants égarés, le citoyen Julien dit que depuis long-tems je provoquais ces deux institutions.

J'observai que toutes deux ont existé; que l'expérience a conséquemment sanctionné les avantages que j'en avais conçus; enfin qu'elles avaient été adoptées par l'ancien gouvernement; car tout gouvernement s'empresse de réaliser ce qui intéresse la société. Concevoir le bien, c'est la tâche des amis de l'humanité; et elle est facile; c'est une étincelle électrique qui passe rapidement de l'âme à l'imagination; mais le réaliser, c'est la tâche des gouvernements, et ajoutons qu'elle est bien remplie par le nôtre: tous les administrateurs s'occupent, en effet, dans ce moment de régénération politique et morale, d'établissements utiles.

Voici le léger historique des deux institutions dont il s'agit. Il n'y a pas de jour, il n'y pas d'heure, dans une ville aussi peuplée que l'est Paris, qui ne soient marqués par quelqu'accident; il y en a de très-graves: un maçon, un charpentier, un couvreur sont précipités du faite d'une maison; un vieillard, un enfant, renversés par une voiture, et écrasés sous les pieds des chevaux; une apoplexie, une asphyxie, etc. etc.; si l'accident entraîne la perte de la connaissance; si nul renseignement n'indique ni le nom, ni la demeure de l'individu, il demeure livré à la pitié publique; et que lui offre-t-elle? un hospice où il est transporté sur un brancard, souvent sur une échelle (1). Quel doit être le réveil de l'homme domicilié, et familiarisé aux douceurs de l'aisance, quand il se retrouve dans l'asile de l'indigence et de la mort? Souvent frappé de la vue de ces événements malheureux, je conçus l'idée d'un autre asile, qui pût offrir les premiers secours à tout individu surpris loin de son domicile, par un de ces accidents graves; et quel est le citoyen auquel une pareille institution puisse devenir étrangère? La bienfaisance acquiert d'autant plus d'énergie, que nous pouvons en devenir l'objet.

Cet établissement a été formé à Saint-Martin-des-Champs; il consistait en une chambre vaste, dans laquelle se trouvaient réunis tous les secours à administrer: un lit, les ustensiles nécessaires au service d'un blessé, un coffre contenant le petit nombre de médicaments que requièrent les premiers secours, un second coffre contenant tous les appareils chirurgicaux.

Ce coffre d'appareils est également à la disposition de tous les habitants du quartier. Un individu se casse la jambe; que de tems perdu à le transporter chez lui, souvent à se procurer un chirurgien! enfin un chirurgien arrive; mais quel tems plus précieux encore s'emploie à disposer l'appareil, sans calculer les draps et serviettes qu'il faut déchirer. Tous les appareils existent dans le coffre de l'hospice; le chirurgien peut en user, et se chargera de réintégrer celui dont il a eu besoin.

Un brancard, garni d'un matelas, traversin, oreiller, couverture, et de deux rideaux d'étoffe circulant sur une tringle en baldaquin, est destiné à aller chercher le blessé au lieu de l'accident, pour le dérober à cette pitié bruyante, lamentable et inutile; mais sur-tout à cette curiosité importune du peuple, dont les flots, pressés autour du malade, lui interceptent même l'air. Les premiers secours administrés, le reconnaissance de l'individu obtenu, ce brancard est destiné à le re-

(1) Il n'existant pas autrefois de brancard dans les corps-de-garde, pour le transport des gens grièvement blessés; j'en proposai l'établissement à M. Lenoir, qui s'empressa d'en ordonner l'exécution.

conduire soit à son domicile, soit dans un hospice, si son état d'isolement ou d'indigence ne lui permet pas d'autre asyle.

Dans l'espace d'une année 65 individus ont été conduits dans cet asyle; plusieurs ont dû la vie à la réunion et à la prompte administration des secours; trois asphyxiés y ont été rappelés à la vie.

L'accident a-t-il causé la mort? une civière, garnie d'un couvercle en toile cirée, est destinée à transporter le cadavre, et à soustraire au public le coup-d'œil d'un noyé, d'un homme mutilé et couvert de sang.

Douze établissements de cette nature suffiront pour Paris; l'ancien gouvernement avait adopté ce nombre, et chaque municipalité s'empressera sans doute d'en former un dans son arrondissement.

Ajouterai-je, si la dépense pouvait devenir un obstacle à une pareille institution, que celle-ci coûte peu, et que la réunion d'un petit nombre de bons citoyens suffira à sa fondation, puisque cela se borne à la fourniture d'un lit et de quelques ustensiles; il est possible de faire beaucoup de bien avec peu d'argent; l'écu, employé en nature par la bienfaisance active, soulage plus efficacement que le quadruple de la somme donnée au hasard; la carte de soupe économique procure un repas bon et salubre; tandis que les quelques centimes qu'elle coûte ne sont pas une aumône; au moins en est-ce une dont le pauvre ne peut abuser.

Dans l'institution dont il s'agit, il ne faut que du zèle, et on peut compter sur celui des officiers de santé, ainsi que sur leur désintéressement; c'est la vertu de cet état; on peut également compter sur le zèle des dames hospitalières auxquelles cette institution est confiée; la bienfaisance, alliée à la religion, est plus bienfaisante; elle ne se borne pas à administrer des secours, elle verse des consolations dans l'âme de celui qui souffre. Fontenelle croyait aux vertus que l'homme tenait de la nature, ou qui sont l'heureux effet de la morale; mais il croyait bien davantage aux vertus chrétiennes; et la bienfaisance n'avait pas, à ses yeux, le même prix que la charité, que cette charité hospitalière qui sait braver toutes les répugnances; tous les dégoûts, qui renonce à tous ses sens, pour se livrer au seul sentiment de soulager son semblable. Qu'on se transporte dans les hôpitaux; qu'on y interroge les victimes de la maladie et de la douleur, et on pourra juger de la différence des soins mercenaires qu'on y reçoit, et des soins religieux des filles de charité.

Un mot sur le second établissement; celui d'un asile ouvert aux enfans égarés.

Cette autre institution a existé sous l'ancien gouvernement. La révolution, en détruisant les asyles de la religion, la détruit; le bureau de bienfaisance à la division de Grenelle l'aura retabli. Il n'en est pas de celui-ci comme du premier; chaque municipalité ne doit pas en ouvrir un; il suffit qu'il en soit formé un second dans un des arrondissements de la rive du midi de la Seine. Beaucoup d'enfans s'égarant dans cette ville immense; plusieurs fois témoin des sanglots de ces petits infortunés, et réfléchissant aux allarmes d'une mere, aux démarches, au tems qui coûte alors si lentement avant de retrouver l'enfant, je conçus l'idée d'une maison dans laquelle les enfans égarés seraient reçus et conduits. M. Lenoir, alors lieutenant-général de police, à qui la capitale devait d'autres établissements, accueillit cette idée. Les dames de Sainte-Agnès se trouverent heureuses de pouvoir la réaliser. Les papiers publics, des affiches placardées dans les promenades et dans tous les corps-de-garde, indiquèrent cet asyle; dès-lors les enfans perdus étaient conduits à Sainte-Agnès. Ces dames qui, vouées au célibat, exerçaient les fonctions les plus augustes de la maternité, en se consacrant à l'éducation de la jeunesse, et la formant au travail, accueillaient ces enfans et adouciaient leur chagrin, d'autant moins prolongé, que souvent les parens étaient rendus à cette maison avant l'enfant.

Comme les meilleures institutions peuvent donner lieu à des abus, il était arrêté que les enfans qui ne seraient pas réclamés dans les vingt-quatre heures, considérés alors comme volontairement abandonnés, seraient conduits dans un des hospices de Paris; circonstance qui n'a point eu lieu. L'événement a justifié l'institution par le nombre, beaucoup plus grand que je ne l'avais imaginé, qui ont été reçus dans cet asyle.

Ces deux établissements ont cessé d'exister à l'époque où furent détruites tant d'institutions libérales, qu'il faut aujourd'hui recréer pour le bonheur de la société. CADET, DE VAUX.

LITTÉRATURE.

ARISTIPPE et quelques-uns de ses contemporains, par Wieland; traduit par Henri Coiffier; suivi d'une notice sur la vie et les ouvrages de Wieland. Trois volumes in-8^o, avec portraits. A Paris, de l'imprimerie de Poignée, an 10 (1802).

QUOIQUE la France littéraire doive s'honorer de l'ouvrage où Barthelmy s'est plu à retracer les

beaux jours de la Grèce, à faire revivre les grands hommes qui l'ont illustrée et les monuments qui l'ont embellie, à rappeler l'antique splendeur d'un peuple justement célèbre, et à le venger en quelque sorte des outrages qu'il reçoit de la barbarie, elle est loin de dédaigner les productions étrangères empreintes du génie de cet immortel auteur des *Voyages de jeune Anacharsis*.

L'Aristippe de Wieland ne peut donc manquer de trouver en France des lecteurs qui sauront l'apprécier. Nous ne prétendons pas que le tableau de l'ancienne Grèce, tracé par ce dernier, soit le pendant de celui que nous possédions déjà : ni le dessin, ni les couleurs ne se ressemblent. Il serait également injuste de supposer que l'écrivain allemand ait voulu copier servilement notre modèle français : la manière neuve dont il envisage son sujet, et dont il conduit les détails ; les grâces qu'il sait répandre sur les matières les plus abstraites ; l'érudition et la sagacité qui accompagnent son récit, prouvent que, s'il n'avait pas été devancé dans la carrière, il réunissait assez de talent pour oser la frayer lui-même.

L'utilité de ce roman philosophique, ou le but que l'auteur s'y propose, est d'analyser la doctrine des plus fameux philosophes, et les ouvrages des artistes les plus habiles qu'il ait eus la Grèce. Il choisit pour en rendre compte Aristippe, leur contemporain, jeune encore, et voyageant pour s'instruire à l'école des plus grands maîtres. Aussi ardent pour les plaisirs que passionné pour les sciences, son caractère doit se prêter aux incidens que Wieland a soin de faire naître, et qu'il enchaîne avec adresse. Né avec un esprit vif, et cependant observateur, doué d'un cœur sensible, mais craignant de se livrer à des penchans, il essaya de former, d'après les opinions des sages de son temps, le plan de vie le plus propre à le rendre heureux. Il cultiva son esprit pour doubler ses jouissances, et modéra ses passions, pour s'épargner des regrets ou des peines. C'est sous ces traits qu'il se peint lui-même dans ses lettres, qui, sous la plume de l'auteur et du traducteur, sont de vrais modèles du genre épistolaire.

Ce portrait d'Aristippe ne ressemble point à celui que nous font de ce philosophe quelques auteurs anciens. Il était, selon eux, dissolu dans ses mœurs, et faisait consister le souverain bien dans la volupté et les plaisirs sensuels : *Aut enim eam voluptatem tuetur, quam Aristippus, id est, qui sensus dulciter ac jucundè moveretur*, etc. Cicero, de Finib. bon. et mal. lib. 2. c. 18.

Wieland en a fait un philosophe aimable, qui veut réunir le plaisir à la vertu, qui cultive les sciences et les arts pour en jouir ; qui, plein d'idées libérales et tolérant par caractère, s'étudie à plaire et craint de choquer ; qui enseigne à obéir aux lois et à maîtriser ses passions pour être plus heureux. Cette philosophie, dit-on, n'est pas religieuse : mais elle est sociale ; c'est la philosophie du goût et du sentiment. Ceux qui prospèrent de tels romans, voudraient sans doute qu'on brûlât Télémaque, Anacharsis, et presque tous nos livres.

Une différence remarquable entre Aristippe et Anacharsis, c'est que ce dernier semble ne voir que pour admirer, observer pour décrire, écouter pour rendre avec exactitude les opinions divergentes auxquelles il est presque toujours étranger. Aristippe, au contraire, voyage pour s'instruire agréablement ; il veut juger de tout par lui-même et pour sa propre satisfaction ; il examine, en connaisseur, les chef-d'œuvres de l'art, et en apprécie le mérite ; il passe en revue les systèmes et pese les opinions ; il prend à chaque discussion une part très-active, se prononce franchement sur tous les points, et motive avec force son jugement en faveur de la philosophie-pratique de Socrate, contre le monde idéal et les idées innées de Platon.

Ici le traducteur soupçonne Wieland de faire allusion à la doctrine de Kant, « devenu si célèbre (dit-il dans une de ses notes) par son génie réel, mais sur-tout par son intelligibilité » et par les sottises, les absurdités de ses disciples. Une des choses les plus plaisantes de la philosophie de Kant, c'est qu'il existe déjà sur ses ouvrages, et il est vivant, plus de cinquante commentaires connus, (car, combien d'autres oubliés !) et qu'il n'y a pas deux de ces sublimes dissertations, toutes écrites pourtant par ses élèves ou ses disciples, qui les interprètent de la même manière : chacun d'eux, en avançant que ses rivaux ont eu raison d'admirer le grand homme, prétend que tous se sont trompés, que lui seul l'a entendu. Cela rappelle une de nos caricatures parisiennes, intitulée : *Quel est le plus ridicule ?*

Je n'allongerai point cet épisode du cit. Coiffier ; mais je ne puis m'empêcher de blâmer l'affectation des détracteurs de Wieland, et des apologistes de

Kant, de vouloir rapporter aux systèmes religieux, et même à la morale pratique, des discussions purement métaphysiques sur les facultés intellectuelles, sur l'énergie de la force pensante, sur ses produits réguliers ou irréguliers, et de prétendre que les émales de Condillac, en réfutant la philosophie de Kant, sapent les fondemens de la morale ; comme si ses principes éternels reposaient sur une base, qu'un tour de force, ou un jeu de la dialectique pût aisément renverser. Ils ne dépendent ni de vos spéculations théologiques, ni de vos idées abstraites : établisiez-les, ou plutôt supposez-les établis, comme ils le sont en effet, sur la nature du cœur humain, sur ce qui tient essentiellement à l'organisation de l'homme, à la conservation de son espèce, et au bonheur de son existence, dans tous les pays, et à toutes les époques de sa vie ; que l'unique but de vos écrits soit d'inspirer à vos concitoyens l'estime d'eux-mêmes, le désir de la perfection, l'amour de leurs devoirs. Tel est le cercle dans lequel doit se renfermer tout philosophe qui plaide de bonne foi l'intérêt de la science et la cause de l'humanité. Un siècle aussi éclairé que le nôtre, ne doit pas perpétuer le ridicule scandale de citer d'une part à l'impunité, de l'autre à la superstition.

Je me persuade difficilement que l'aigreur et la malignité aient eu beaucoup de part aux déclamations que se sont permises quelques écrivains ; j'aime mieux attribuer de tels écarts à une prévention exagérée. Celui qui invente-ou qui adopte un système, ne voit que ce système, y lie toutes ses idées et veut que toute science s'y rapporte. On verra l'effet de ces dispositions en définissant bien chaque science, et en fixant ses limites ; en observant surtout qu'une science, proprement dite, doit se composer d'éléments homogènes connus, et pour ainsi dire, mesurables. Ainsi, la médecine cesse d'être une science conjecturale, dès que les maladies dont elle s'occupe et les remèdes qu'elle applique, sont soumis à des lois connues, et particulières aux corps vivans ; la chimie est devenue une science exacte, dès qu'on a pu soumettre au calcul les lois de l'affinité.

Ne nous pressons pas de jouir de nos théories, quel'qu'en soit l'objet ; accumulons des faits ; partons de principes évidens, ou d'éléments mesurables ; mais laissons à chaque science le sera de se former et les moyens de s'étendre ; il sera facile alors de la classer, et nous aurons, une idéologie, une métaphysique, une théologie, etc. etc. ; ou sous le nom de science, proprement dite, ou sous un nom différent, selon le degré de certitude des connaissances que nous aurons acquises ; n'accordons rien surtout ni aux préjugés ni à l'esprit de parti : trouvons un ouvrage bon, lorsqu'il corrige ou qu'il instruit ; à plus forte raison lorsqu'il joint aux charmes du style, un but d'utilité plus réelle.

En faisant d'une manière impartiale l'analyse de l'Aristippe de Wieland, on trouvera, je pense, que son caractère et ses opinions, réels ou supposés, ne choquent ni la raison ni la décence, et qu'il mérite, à plus d'un titre, d'être accueilli et distingué par les littérateurs français. TOURLET.

LIVRES DIVERS.

Esprit du système de guerre moderne, ou Principes de stratégie, destinés aux jeunes militaires ; avec 58 figures. Prix, 4 fr. pour Paris.

A Paris, chez Bernard, libraire de l'école polytechnique, quai des Augustins, n° 31.

L'auteur a divisé son ouvrage en trois parties.

Dans la première, il établit et développe le principe d'une *base militaire* qui doit être le commencement de toutes les opérations.

La seconde est destinée à déduire toutes les conséquences de ce principe, et son influence politique et militaire.

La troisième est l'application de ce principe, particulièrement aux événemens militaires depuis le nouveau système des nations européennes.

Voyage en Irlande, par Arthur Young, contenant des observations sur l'étendue du pays, le sol, les productions, le climat, les différentes classes d'habitans, les mœurs, la religion, les arts, la population, les manufactures, etc., traduit de l'anglais par Millon, professeur de législation à l'école centrale du Panthéon, membre de la société libre des arts et sciences de Paris ; seconde édition, augmentée d'un essai sur le commerce d'Irlande, 2 vol. ornés de figures ; prix, 7 fr. 50 cent. pour Paris, en 10 fr. pour les départemens, franc de port.

A Paris, chez Moutardier, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n° 28.

Almanach du commerce de Paris pour l'an 10, contenant les noms et demeures des négocians, banquiers, agens de change, courtiers, etc. etc. ; suivis des adresses des citoyens non commerçans, des foires de la République, des divers tribunaux, avec la liste des avoués attachés à chaque tribunal ; du consulat ; du conseil-d'état ; du sénat-conservateur ; du corps-législatif ; du tribunal, etc. Prix, 6 francs, et 8 fr. 40 cent. pour les départemens.

A Paris, chez Duverneuil et de la Tyna, rédacteurs-associés, rue J. J. Rousseau, n° 386 ; Valade, imprimeur-libraire, rue Coquillière, vis-à-vis la mairie, et Capelle, libraire, rue J. J. Rousseau n° 346.

Allez voir Dominique, comédie en un acte, mêlé, de vaudevilles ; par le cit. Joseph Pain. Prix, 1 fr. 90 cent.

A Paris, chez M^{me} Masson, éditeur et libraire, rue de l'Echelle, n° 558, au coin de celle Honoré.

Nous avons rendu compte des succès mérités de cet ouvrage dans le n° 9 du *Moniteur*, an 10.

Une Heure d'absence, comédie en un acte, en prose, représentée au théâtre de Louvois le 11 vendémiaire ; par le cit. M. Lozaux aîné. Prix, 1 fr. 90 c. Chez la même.

(Voyez le n° du *Moniteur* du 15 vendémiaire an 10.)

Pont de Veyle ou le Bonnet de Docteur, vaudeville en un acte, représenté pour la première fois sur le théâtre des Variétés, Palais du Tribunal, le 6 vendémiaire an 10 ; par les citoyens Gosse et Etienne ; prix 1 fr. 50 cent. (Chez la même.)

L'Auberge allemande ou le Traître démasqué, comédie en cinq actes et en vers, imitée de l'allemand, par les citoyens **** et Chazet père ; représentée pour la première fois au Théâtre de Molière, le 1^{er} pluviôse de l'an 7 ; remise au Théâtre du Marais, le 15 thermidor de la même année.

A Paris, chez F. Gay, libraire, rue de la Harpe, n° 464.

Cet ouvrage ayant paru avec succès aux deux théâtres ci-dessus indiqués, on ne peut plus espérer de le voir faire partie du répertoire de la Comédie Française ; mais il semble qu'il pourrait être établi avec avantage, et vue avec plaisir sur les théâtres des départemens.

Cours d'analyse algébrique, à l'usage des élèves de l'école polytechnique, rédigé en conformité du programme arrêté par le conseil de perfectionnement de cette école ; précédé de notes sur la partie élémentaire de l'algèbre ; par J. G. Garnier, professeur à l'école Polytechnique. 1 vol. in-8^o. Prix, 3 fr. pour Paris, et 4 fr. 25 cent. franc de port.

A Paris, chez Courcier, imprimeur-libraire pour les mathématiques, rue Poupée-Saint-André-des-Arts.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 4 pluviôse.

CHANGES ÉTRANGERS.

A 30 jours. A 90 jours.

Amsterdam banco.....	60	
— Courant.....	56 $\frac{1}{2}$	57 $\frac{3}{4}$
Londres.....	22 fr. 71 c.	22 fr. 59 c.
Hambourg.....	191 $\frac{3}{4}$	189
Madrid vales.....	10 fr. 87 c.	10 fr. 87 c.
— Effectif.....	15 fr. 30 c.	14 fr. 81 c.
Cadix vales.....	10 fr. 87 c.	10 fr. 87 c.
— Effectif.....	15 fr. 18 c.	14 fr. 81 c.
Lisbonne.....	470 p. 3 fr.	
Gênes effectif.....	4 fr. 65 c.	4 fr. 57 c.
Livourne.....	5 fr. 8 c.	5 fr. 5 c.
Naples.....		
Milan.....	8 l. s.	
Bâle.....	$\frac{1}{4}$ p.	1 $\frac{1}{2}$ p.
Francfort.....		
Auguste.....	4 fr. 52 c.	2 fr. 52 c.
Vienne.....	2 fr. 13 c.	
Petersbourg.....		

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	57 fr. 80 c.
Provisoire, non déposé.....	43 fr. c.
Bons deux-tiers.....	2 fr. 80 c.
Bons an 8.....	88 l. c.

SPECTACLES.

Théâtre des Arts, Anacrisis, et la Dansomanie.
Théâtre-Français, Gaston et Bayard, et l'Amateur patelin.
Opéra comique, rue Feytaud. Les Deux-Journées, et les Visitationes.
Opéra Buffa, rue Favart. La 2^e repr. d'ella Sposa Capriciosa (de l'Épouse capricieuse).
Théâtre Louvois, La Petite Ville, et Valsain et Florville.
Théâtre du Vaudeville, Le Divorce, Ida, l'Avare et son Ami.
Théâtre du Marais, Tamas-Koulikan, le Jaloux corrigé, et Poltronet.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres, l'argent et les effets, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.



Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR. ALLEMAGNE.

Vienne, le 10 janvier (20 nivôse.)

LA diligence de Pest, partie d'ici le 4, a été attaquée entre Raab et Hochstrassen, par des brigands qui l'ont entièrement pillée; ils ont enlevé entre autres une somme de 25,000 florins.

ITALIE.

Naples, le 2 janvier (12 nivôse.)

LE fameux chef de brigands Mammonne vient enfin d'être arrêté; sa troupe s'est dispersée, et il n'y a pas à craindre qu'elle se réunisse sous quelque autre audacieux de la même trempe. Les Français qui sont cantonnés dans les différentes provinces ont réussi à en désarmer les habitants, ce dont notre gouvernement n'aurait jamais pu venir à bout. La tranquillité est rétablie dans tout le royaume, ou du moins l'esprit de vengeance couve sous de paisibles apparences.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 17 janvier (27 nivôse.)

On a reçu la nouvelle officielle de Pétersbourg que le comte de Stakelberg est nommé ministre plénipotentiaire de la cour de Pétersbourg à la Haye. On attend son excellence au commencement du printemps.

Le citoyen Sémonville, ministre de la République française auprès de la République batave, part demain avec sa famille pour Paris. Il a obtenu de son gouvernement un congé pour une très-courte absence. Nous l'attendons dans peu de jours de retour à la Haye. Le citoyen Marivaux est chargé, dans son absence, des affaires de la légation.

INTERIEUR.

Lyon, le 1er pluviôse.

Arrêt du ministre de l'intérieur, du 29 nivôse an 10.

Le ministre de l'intérieur arrête :

Art. 1er. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 prairial dernier, il y a un conseil de commerce dans la ville de Lyon.

II. Le nombre des membres du conseil de commerce est fixé à 32. Le conseil de commerce est divisé en trois sections : section de commerce, section de manufactures et arts, section d'agriculture.

III. Sons membres du conseil de commerce, et les citoyens :

Section de commerce : Maigneval, Regny père, Coudere pere, Jean Baptiste Faye, Charles Audifret, Caminet, Rousseau, Biolay, Landoz, J. M. Bruyset, Mayeuvre, Bossan et Féronce.

Section de manufactures et arts : Camille Pernon, Chirat, Terrer, Clavel, Guillaud, Hugand-Morel, Lasalle, Tissier pere, Gonin, Dechazelle aîné, Dégérandon-Châteauneuf et Picard aîné.

Section d'agriculture : Laurencin, Rieusséc, Rast-Maupas, Chaney, Gilibert, Mouton-Fontenille et Dujat d'Ambérieux pere.

IV. Le préfet du département du Rhône pourvoira à l'exécution du présent arrêté. Il procédera de suite à l'installation du conseil de commerce.

Le ministre de l'intérieur, signé, CHAPTAL.

Les membres du bureau consultatif de commerce, empressés de favoriser l'industrie et d'encourager les hommes utiles, ont présenté au ministre de l'intérieur la pétition suivante, qui a été sur-le-champ couronnée du succès :

Citoyen ministre, «Benoît Richard, artiste industriel, est le créateur de l'art de chiner les étoffes de soie à Lyon. Il l'a porté au plus haut degré de perfection : c'est lui qui a instruit et formé tous les ouvriers qui occupent de cette partie; la plupart sont ses gendres ou ses enfants.

« Une fortune aisée fut le fruit de son travail ; il en jouissait lorsque les remboursements en assignats des capitaux qu'il avait placés, l'ont réduit à la dernière misère.

« Cet homme essentiel qui, par son industrie, fit entrer en France plus de 15 à 20 millions de numéraire. âgé de 75 ans, retiré à la campagne, dévide la soie pour vivre, et gagne à peine, en 15 heures de travail, la modique somme de six sous par jour. L'aspect de sa misère étonne et refroidit l'ouvrier tenté d'imaginer et de produire.

« Nous vous présentons, citoyen ministre, ce tableau affligeant, bien convaincus qu'il est dans votre pouvoir, et plus encore dans votre cœur,

de venir au secours du malheureux qui a été utile à son pays, et qui n'a ni mérité ni pu prévoir ses malheurs. Une pension de cinq cents francs ferait vivre cet homme. Il vous bénirait, et nous serions flattés de vous avoir fourni cette occasion de satisfaire votre bienfaisance. »

Salut et respect, Signé CAMINET, président; F. LANDOZ, J. B. FAYE, C^{te} PERNON, BRUYSET aîné.

Le ministre de l'intérieur a répondu sur-le-champ aux citoyens composant le bureau consultatif de commerce :

Je connaisais, citoyens, les services rendus à la fabrique de Lyon par le citoyen Benoit Richard; je savais qu'il avait introduit dans cette ville l'art précieux de chiner les étoffes de soie; mais j'étais loin de penser que cet artiste si estimable, après avoir enrichi sa patrie, fût réduit, à l'âge de 75 ans, à dévider de la soie pour fournir à une pénible existence.

Il appartient au gouvernement de réparer, autant qu'il est en lui, l'effet malheureux des circonstances qui ont pesé sur le citoyen Richard, et je le fais inscrire pour une gratification annuelle de 600 fr., à compter du 1er vendémiaire an 10.

Je m'estime heureux de pouvoir acquitter cette dette nationale envers un artiste aussi utile, et vous remercie de m'avoir présenté cet acte de justice.

Je désire que vous trouviez, dans mon empressement à répondre à vos vœux, une nouvelle preuve de l'intérêt que je porte à la fabrique de Lyon, et aux artistes qui en nourrissent la prospérité.

Je vous salue, Signé, CHAPTAL.

Discours adressé au premier consul, par le citoyen Guillon, au nom des juges-de-paix de Lyon.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Les juges-de-paix de Lyon viennent vous présenter leurs hommages. Permettez qu'ils se félicitent, avec leurs concitoyens, du bonheur de posséder dans ces murs le héros à qui la France doit sa liberté. Votre présence renouvelle cette allégresse solennelle et sincère qui éclata à votre retour d'Egypte. La cause alors en fut dans cet amour que vous portez toutes les âmes honnêtes et sensibles, et dans le pressentiment de vos hautes destinées, liées essentiellement à la prospérité publique. La source aujourd'hui en est dans ce même amour, dans l'humanité consolée, et le sentiment de votre bienveillance pour cette cité intéressante par ses malheurs. En vous voyant, tous les cœurs se livrent à la joie, et chaque Lyonnais, dans sa reconnaissance, adresse ses vœux au ciel pour la conservation du restaurateur de son commerce, de ses manufactures, et du pacificateur du Monde.

Les habitants du département de l'Ain se sont rendus en grand nombre dans cette ville, pour offrir au premier consul les assurances de leur dévouement. Une première députation, composée de plus de cent personnes, a été présentée par le préfet de l'Ain, et accueillie avec bonté et intérêt par le héros qui préside au destin de la France.

Beaucoup d'autres envoyés ayant été retenus par les glaces et les mauvais temps, ne sont arrivés qu'après cette présentation. Le premier consul a bien voulu leur accorder audience le 27 de ce mois, sur la demande de leur préfet. Le sous-préfet de l'arrondissement de Trévoux, au nom des communes de son arrondissement, de Pont-de-Vaux et Nantua, a dit :

« Citoyen consul, au mois de vendémiaire an 9, j'eus l'honneur de vous présenter les témoignages d'admiration du département de l'Ain, pour le vainqueur de l'Europe et de l'Egypte; au nom d'une partie de ce même département, je vous exprime aujourd'hui les sentiments de reconnaissance dont nous sommes pénétrés pour le pacificateur de l'Europe; nous y joignons les vœux les plus ardens pour la conservation des jours de Bonaparte; c'est souhaiter le salut, la prospérité, le bonheur des Français. »

Le premier consul a écouté chacun de ceux qui l'entouraient, avec cette touchante affabilité qui le caractérise. Après plus d'une demi-heure d'une conversation qui avait pour objet diverses branches d'administration et les besoins particuliers du département, le préfet et les envoyés se sont retirés le cœur plein d'une véritable satisfaction, qu'ils feront partager à leurs concitoyens.

(Extrait du Journal de Lyon et du Midi, n° 16).

1er pluviôse. — La consulte cisalpine a eu ce matin une séance générale.

Le premier consul a travaillé avec les trois membres du comité de commerce de la consulte cisalpine.

Il a eu ensuite avec le ministre de l'intérieur, le conseiller-d'état Crelet et quatre préfets de départe-

ment, une conférence qui s'est prolongée fort avant dans la nuit.

Il passera en revue, le 5, les 18e, 32e et 75e demi-brigades de ligne, et les 2e et 11e de troupes légères, arrivant d'Egypte.

Tours, le 26 nivôse.

NOTRE tribunal criminel, faute d'affaires, n'a point tenu de session le mois dernier.

Paris, le 5 pluviôse.

« PEUT-ON donner un conseil pour régir et administrer ses biens à un majeur non sujet à interdiction, mais qui est déclaré incapable pour cause de maladie ? »

Cette question vient d'être résolue négativement par une décision du tribunal de cassation, au sujet d'une affaire dont voici l'apprçu :

« Une femme ayant intenté contre son mari une demande en divorce, celui-ci prétendit qu'elle était en démence, et provoqua son interdiction. Un tribunal de première instance décida qu'elle n'était point en état de démence, et qu'il n'y avait pas lieu à l'interdire. Il fut interjeté appel de ce jugement devant le tribunal de Rouen, qui, considérant que la femme dont il s'agit était atteinte d'une maladie de nerfs, qui ne lui permettait pas de régir ou administrer ses biens par elle-même, lui nomma un conseil, sans l'assistance duquel elle ne pourrait vendre ni aliéner. C'est ce jugement qui vient d'être annullé par le tribunal de cassation. »

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 3 pluviôse.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, arrêtent ce qui suit :

Art. 1er. Les réductions ordonnées pour l'an 9, par arrêté du 9 vendémiaire de la même année, sur les appointements des officiers du génie maritime, d'administration, de santé et autres entretenus de la marine, auront lieu pour l'an 10.

II. Le ministre de la marine et des colonies, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

En l'absence du PREMIER CONSUL,

Le second consul, signé, C. CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARTELL.

Arrêté du 27 brumaire an 10.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix, sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1er. Les justices de paix du département d'Ille et Vilaine, sont fixées au nombre de 43, et distribuées ainsi qu'il suit :

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
Cancale.....	Cancale, Fresnaye (la), Hirel-et-Villé-la-Marine, Saint-Benoît-des-Ordes, Saint-Coulombe, Saint-Meloir-des-Ordes.
Châteauneuf...	Châteauneuf, Lillemer, Miniac-Morvan, Plergues, Saint-Guinoux, Saint-Père, Saint-Suliac.
Combourg....	Bonnemain, Combourg, Cuguen, Laubelin, Lourmais, Meillac, Saint-Léger, Saint-Pierre-de-Plesguen, Tremehenc, Tressé.
Dol.....	Bagner-Morvan, Bagner-Pican, Chereux, Dol-Carlantin-et-l'Abbaye, Epiniac-et-St-Leonard, Mondol, Rossendrieux-et-Vildé-Bidon, Vivier (le).
Saint-Malo....	Saint-Idéac-et-Paramé, St-Malo.
Pleine-Fougères.	Boussac (la), Cendres, Pleine-Fougères, Roz-sur-Gouesnon, Saint-Broladre, Saint-Georges-de-Grébaigne, Saint-Marcan, Saint-Sougeas, Trans, Vieux-Viel.

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	<i>Suite du 1^{er} Arrondissement.</i>
Pleustuit.....	Pleustuit, Saint-Briand, Saint-Enogat, Saint-Lunaire.
Saint-Servan...	Bonnaban, Gouesniere (la), Saint-Jouan, Saint-Servan.
Tinteniac.....	Chapelle-aux-Filmain (la), Labaussaine, Longaulnay, Plesder, Planguencuc, Saint-Domineuc, Saint-Thual, Tinteniac, Trévérien, Trimer.
	<i>2^e Arrondissement. — FOUGERES.</i>
Antrain.....	Antrain, Bazouges-la-Perouse, Chauvigné, Fontenelle (la), Marville-Raoul, Noyal-sur-Bazouges, Rimon, Saint-Ouen-la-Rouerie, Saint-Remi-du-Plein, Tremblay.
Saint-Aubin-du-Cormier.....	Chapelle-St-Aubert (la), Chienné, Christophe-de-Valains, Mezeres, Saint-Aubin-du-Cormier, Saint-Marc-sur-Couesnon, Saint-Ouen-des-Alleux, Vandell.
Saint-Brice.....	Baillé, Charellier (le), Cogles, Montour, Saint-Brice, St-Etienne-en-Coglais, Saint-Germain-en-Coglais, St-Hilaire-des-Landes, Saint-Marc-Leblanc, Selle-en-Coglais (la).
Fougeres 1 ^{er} div.	Billé, Chapelle-Saint-Aubert (la), Combours-Tillé, Dompierre-du-Chemin, Fougeres, Javené, Le-cousse, Parré, Romagné, St-Sauveur-des-Landes.
Fougeres, 2 ^e div.	Beaucé, Chapelle-Janson (la), Fleurigné, Fougeres, Laignelet, Landeau-le-Loroux, Luitré, Parigné, Selle-en-Luitré (la).
Louvigné-du-Desert.....	Bazouger-du-Desert, Ferré (le), Georges-de-Reinlambaut, Louvigné-du-Desert, Mellé, Montaut, Poilley, Villanée.
	<i>3^e Arrondissement. — VITRÉ.</i>
Argentré.....	Argentré, Brieller, Domalin, Etreles, Gennes, Pertre (le), Saint-Germain-du-Pinet, Torcé, Vergeal.
Châteaubourg.....	Broons, Châteaubourg, Domagné, Louvigné-Enbais, Saint-Didier, Saint-Jean-sur-Vilaine, Saint-Melaine, Valette (la).
La Guerche.....	Availles, Bays, Chelun, Drouges, Lancé, Guerche (la), Moulins, Mousse, Moutiers, Selle (la), Visseiche.
Retiers.....	Arbresic, Coësmes, Essé, Forges, Marcillé, Martigné, Retiers, Ste-Colombe, Teil (le), Thouine.
Vitré, 1 ^{er} arrond.	Balazé, Champexau, Izé, Landayan, Marpiré, Mecc, Montreuil-sous-Perouse, Saint-Mhervé, Taillis, Vitré.
Vitré, 2 ^e arrond.	Breal, Chapelle-Erbrée (la), Châtillon-en-Vendelais, Cornillé, Erbrée, Mondever, Montatour, Montreuil-des-Landes, Pocé, Princé-Saint-Aubin-des-Landes, Saint-Christophe, Vitré.
	<i>4^e Arrondissement. — REDON.</i>
Bain.....	Bain, Erée-en-Lamée, Messac, Pance, Pléchatel, Poligné.
Fougerai.....	Fougerai, St-Sulpice-des-Landes.
Guichen.....	Baulon, Bourg-des-Comptes, Goven, Guichen, Guignen, Laillé, Lassy, Saint-Senon.
Mauré.....	Brulais (les), Campel, Chapelle-Bouemie (la), Comblessac, Loutchel, Mauré, Mernel, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Saint.
Pipriac.....	Bruc, Guipsy, Lieuron, Loheac, Pipriac, Saint-Ganton, Saint-Malo-de-Phily, Sixt.
Redon.....	Bains, Brains, Gangon, Redon, Renac.
Sel (le).....	Bosse (la), Chantelon, Couyere (la), Lalleu, Laulnicre, Sel (le), Treboüf.

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	<i>5^e Arrondissement. — MONTFORT.</i>
Becherel.....	Becherel, Casdroc, Chapelle-Chaussée (la), Is (les), Irodouer, Landujan, Lanjan, Miniac, Saint-Brioux-des-Is, Saint-Pern.
Saint-Méen.....	Blernais, Gaël, Lecrouaix, Muel, Quedillac, Saint-Malon, Saint-Maugan, Saint-Méen, Saint-Ouen.
Montfort.....	Bédée, Breteil, Chapelle-Thonassant (la), Claye, Ifindic, Lannois, Montfort, Plumeleuc, Saint-Goulay, Talensac, Verger (le).
Montauban.....	Bois-Gervily (le), Chapelle-du-Loup (la), Loup-du-Lac (le), Medrac, Montauban, Romillé, Saint-Mervon, Saint-Uniac.
Plelan.....	Bréal, Maxent, Monterfil, Paimpous, Plelan, Saint-Perran, Saint-Thureal, Trefandel.
	<i>6^e Arrondissement. — RENNES.</i>
St-Aubin-d'Aubigné.....	Andouillé-Neuville, Aubigné, Chevaigné, Feins, Gabard, Melesse, Montreuil-sur-Isle, Mouzè, Romazy, Saint-Aubin-d'Aubigné, Saint-Germain-sur-Isle, Saint-Isle, Saint-Medard, Sens, Vieury.
Châteaugiron.....	Brecé, Chancé, Châteaugiron, Domploop, Nouvoiton, Noyal-sur-Vilaine, Saint-Armel, Saint-Aubin-du-Pavail, Servon, Veneflé.
Hédé.....	Bazouges-sous-Hédé, Dingé, Guipel, Hédé, Langouet, Lanrigan, Meziere (la), Quebsiac-et-Saint-Meloir, Saint-Gondran, Saint-Syphorien, Vignoc.
Jauzé.....	Amanlix, Bois-Trudan, Brie, Corps-Nuds, Jauzé, Piré.
Liffré.....	Bouexiere (la), Chasne, Dourdain, Eric, Liffré, Livré, Saint-Sulpice.
Mordelles.....	Chavagne, Cintré, l'Hermitage, Moigné, Mordelles, Rhen (le), Saint-Cilles.
Rennes (1), nord-est, 1 ^{er} arrond.	Betton, Chapelle-des-Fougerais (la), Gevezé, Mont-Germont, Montreuil-le-Gast, Rennes (nord-est), Saint-Grégoire, Thorigné.
Rennes (2), sud-est, 2 ^e arrond.	Acigné, Cesson, Chantepie, Rennes (sud-est), Vern.
Rennes (3), sud-ouest, 3 ^e arr.	Bourg-Barré, Bruz, Chartres, Châtillon, Noyal-sur-Seiche, Orgeres, Rennes (sud-ouest), Saint-Erblon, Saint-Jacques-de-la-Lande, Vezin.
Rennes (4), nord-ouest, 4 ^e arr.	Pacé, Parthenay, Rennes (nord-ouest).
	II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.
	<i>Le premier consul, signé, BONAPARTE.</i>
	<i>Par le premier consul,</i>
	<i>Le secrétaire d'Etat, signé, H. B. MARET.</i>
	PRÉFECTURE DE POLICE.
	LE 12 nivôse dernier, la rivière de Seine, ayant tout-à-coup franchi ses limites, s'est répandue avec une impétuosité effrayante dans les plaines de Choisy. La ferme de Sainte-Placide, dépendante de cette commune, fut dans un instant submergée; le ler-
	(1) La ville de Rennes sera divisée en quatre arrondissements de justices de paix.
	1 ^{er} , Par une ligne traversant la rue d'Antrain, la rue aux Foulons, le Pont-Neuf et le faubourg de Nantes, du nord au midi; 2 ^e , par la rivière de Vilaine, de l'est à l'ouest. Ces deux lignes, se coupant à angles droits au Pont-Neuf, formeront les quatre arrondissements de justices de paix.
	Le premier, dit du nord-est, comprendra le territoire situé au nord-est.
	(2) Le 2 ^e arrondissement comprendra tout le territoire situé au sud-est de la ville.
	(3) Le 3 ^e arrondissement comprendra tout le territoire situé au sud-ouest de la ville.
	(4) Le 4 ^e arrondissement comprendra tout le territoire situé au nord-ouest de la ville.

mier, et sa nombreuse famille, n'eurent que le tems d'abandonner leur maison, et d'emmener avec eux leurs bestiaux; leurs meubles et effets, constituant une grande partie de leur fortune, étaient restés forcément au milieu des eaux; toute entreprise pour les sauver devenait extrêmement périlleuse. Cependant le maire de la commune, le cit. Joret, accompagné des cit. Hubert, Papin et Gaux, affrontant tout danger, et ne consultant que leur courage, s'empressent de se rendre dans la ferme, et quoiqu'àyant de l'eau jusque sous les bras, ils parvinrent à en retirer la majeure partie des effets, à l'exception seulement des plus gros meubles, que l'eau, toujours croissante, ne leur permit pas d'enlever.

C'est à ce dévouement généreux que le fermier de Sainte-Placide, chargé de neuf enfans, est redevable de la conservation d'une quantité d'effets dont la perte lui eût nécessairement occasionné un très-grand préjudice.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Pémarlin.

SÉANCE DU 5 PLUVIOSE.

L'ordre du jour appelle le renouvellement de la commission administrative.

Les citoyens Delaire, Laborde et Marcorel ayant réuni la majorité des suffrages, sont proclamés membres de cette commission.

Le corps-législatif s'ajourne à nonidi.

INSTITUT NATIONAL.

Partie physique, par le citoyen Lacépède, secrétaire.

PENDANT les trois mois qui viennent de s'écouler, les membres de la classe ont particulièrement dirigé leurs travaux vers les progrès de la physique expérimentale, de la chimie, de la minéralogie, de la botanique et de l'agriculture.

Le citoyen Volta, professeur de Pavie, est venu à Paris communiquer à la classe des sciences physiques et mathématiques, les résultats de ses nombreuses recherches sur la nature des phénomènes auxquels on a donné le nom de *phénomènes galvaniques*, parce que le premier de ces effets que l'on a découverts ont été observés par feu le physicien Galvani.

Une commission composée des citoyens Laplace, Coulomb, Hallé, Monge, Fourcroy, Vauquelin, Pelletan, Charles, Brisson, Sabathier, Guyton et Biot, a été chargée d'appeler dans son sein le citoyen Volta: elle a répété les principales expériences de ce professeur; et avant de présenter à la classe le tableau général auquel elle travaille, et qui comprendra toutes les découvertes faites par les physiciens français au sujet du galvanisme, elle a désiré d'exposer la théorie du savant de Pavie, d'après le mémoire qu'il avait lu dans une des séances de la classe, et les conférences qu'elle avait eues avec lui.

Il résulte du rapport fait, au nom de cette commission, par le citoyen Biot, que le citoyen Volta annonça le premier que, lorsque dans les expériences galvaniques, on voit des contractions musculaires excitées par le contact d'un arc métallique, ces contractions, que l'on avait regardées comme la partie la plus importante du phénomène, n'étaient que l'effet de l'action électrique produite par le contact des métaux dont l'arc excitateur était formé. Le citoyen Volta a depuis fait connaître un grand nombre d'autres faits; il en a composé une théorie très-ingénieuse, et dont les bases paraissent variables. Parmi les phénomènes dont l'ensemble forme cette théorie, celui dont les autres découlent consiste dans le changement qu'éprouve l'électricité de deux métaux différens, isolés, et qui, n'ayant que leur quantité d'électricité naturelle, sont mis en contact: lorsqu'on les retire du contact, l'un est positif et l'autre négatif. L'action subsiste aussi long-tems que le contact dure; mais son intensité n'est pas la même pour tous les métaux.

Le professeur de Pavie, en continuant d'exposer sa théorie, a manifesté l'opinion que non-seulement les métaux, mais encore suivant beaucoup de probabilités, tous les corps de la nature exerçaient une action réciproque sur leurs électricités respectives, au moment de leur contact. Il a montré ensuite la grande influence qu'avait sur le développement de l'électricité métallique l'intervention d'une substance mouillée ou d'un conducteur humide placé immédiatement au bout d'une lame composée de deux métaux différens. C'est en multipliant cette succession de deux métaux différens et d'un conducteur humide, en plaçant plusieurs fois et alternativement au-dessus l'une de l'autre une paire de lames métalliques différens l'une de l'autre et une substance mouillée, que le citoyen Volta a construit sa pile ou colonne électrique, qui dorénavant portera son nom, comme le portent depuis long-tems le condensateur et d'autres instrumens précieux aux physiciens qui s'occupent d'électricité. Il a donné facilement l'explication des phénomènes produits par cette pile, par l'application qu'il a faite aux divers

parties de cette colonne, de ce qu'il avait déjà exposé au sujet des deux lames métalliques suivies d'une substance humide. Il a considéré sa colonne comme isolée, et il a fait voir que les quantités d'électricité croissent pour chacun des éléments de cette pile de la base au sommet, dans une progression arithmétique dont la somme est égale à zéro. Il a montré que, lorsque le nombre des éléments est pair, la pièce inférieure et la pièce supérieure sont également électrisées, l'une en plus et l'autre en moins; qu'il en est encore de même de toutes les pièces prises à égale distance des extrémités de la pile; qu'avant de passer du positif au négatif, l'électricité devient nulle; et que les deux pièces qui jouissent de l'électricité naturelle se trouvent au milieu de la pile.

Le citoyen Volta a prouvé ensuite que, lorsque la colonne n'est point isolée, les quantités d'électricité des différents éléments qui la composent croissent dans une progression arithmétique, dont le dernier terme est d'autant plus fort, et la somme d'autant plus grande, que le nombre des paires métalliques est plus considérable, et que l'action de la colonne peut être amenée ainsi au degré nécessaire pour faire éprouver des commotions très-sensibles, donner des étincelles, charger une bouteille de Leyde, et produire d'une manière très-marquée d'autres phénomènes électriques.

Le professeur de Pavie a cru devoir diviser les conducteurs galvaniques ou électriques en deux classes; la première comprend les corps solides, et la seconde, les substances liquides. Sa pile ne peut être construite que par un mélange convenable de corps appartenant à ces deux classes; il est du moins impossible de la former uniquement avec des substances de la première.

Le même savant a pensé que les acides et les dissolutions salines favorisent l'action de sa colonne, principalement parce qu'ils augmentent la propriété conductrice de l'eau dont on imbibait les pièces non métalliques, et il a considéré l'oxydation qu'éprouvent les pièces de métal, comme établissant un contact plus étroit entre les éléments de la pile, et rendant son action plus continue, ainsi que plus énergique.

Le citoyen Biot a terminé son rapport par faire observer de nouveau comment la théorie du citoyen Volta réduisait tous les phénomènes galvaniques à un seul, au développement de l'électricité métallique par le contact des métaux.

C'est à la suite de ce rapport que les commissaires, rappelant une proposition qui avait été faite quelques jours auparavant par un des membres de la classe (le citoyen Bonaparte), ont présenté un projet d'arrêté que la classe a adopté, et d'après lequel elle a donné au citoyen Volta une médaille d'or, comme une marque de son estime particulière, et du désir qu'elle a de voir les savans étrangers lui communiquer le résultat de leurs travaux.

Le citoyen Volta et le citoyen Biot ont entretenu la classe des propriétés électriques des métaux; le citoyen Berthollet l'a occupée d'autres qualités très-importantes de ces mêmes substances. Il lui a fait part de sa découverte sur le mercure fulminant.

On connaît deux combinaisons métalliques qui ont la propriété remarquable de produire une détonation violente, lorsqu'on leur fait subir une compression peu considérable, ou lorsqu'on les expose à une température peu élevée. Ce sont l'or et l'argent fulminans. M. Howard a fait connaître une troisième préparation qui possède également cette propriété, et qu'il a désignée par le nom de *mercure fulminant*. Mais ce mercure fulminant présente cette différence, qu'il n'est pas produit dans des circonstances semblables à celles dans lesquelles on obtient l'or et l'argent susceptibles de détonner. C'est par l'ébullition du nitrate de mercure avec l'alcool, qu'il se forme et se dépose en une poudre dont la couleur varie du blanc à un gris plus ou moins foncé. Il fallait trouver dans l'analyse de cette substance l'explication de sa production, et celle de ses ressemblances, ainsi que de ses différences avec l'or et l'argent fulminans. M. Howard avait conclu de ses expériences, qu'elle était composée d'acide oxalique, d'oxide de mercure et de gaz nitreux étheré. Le citoyen Berthollet a fait voir par ses sennes, qu'elle ne contient point de l'acide oxalique; mais qu'elle renferme de l'ammoniaque, qu'elle forme à cet égard une combinaison analogue à l'or et à l'argent fulminans, et que par conséquent ses effets doivent être expliqués de même que ceux de ces derniers composés. Le mercure fulminant diffère cependant de ces deux substances métalliques, par une portion altérée d'alcool qui entre dans cette combinaison, et qui produit de l'acide carbonique lorsqu'on la décompose. Le mercure fulminant est donc une combinaison triple, pendant que l'or et l'argent fulminans ne sont que des combinaisons binaires des oxides de ces métaux avec l'ammoniaque. *La suite demain.*

ANTIQUITÉS.

Description du portail de Saint-Denis, par Alexandre Lenoir, fondateur et administrateur du Musée des Monumens français.

Ce monument bâti vers 1140, sous Louis le Jeune, servait de portail à l'abbaye de Saint-Denis, et don-

nait sur une cour, dans laquelle Catherine de Médicis avait fait construire, par Philibert de Lorme, une chapelle sépulcrale pour la famille des Valois. Ce bâtiment, d'une belle composition et d'une grande magnificence par les marbres précieux qu'il renfermait, a été démolé dans le commencement du siècle dernier. Louis-Philippe d'Orléans, régent de France, fit transporter dans ses magasins les colonnes et les marbres précieux qui décoraient cette chapelle, et par suite son petit-fils les employa dans le parc de Monceaux, où ils se voient encore aujourd'hui. Informé que le terrain de cette chapelle était vendu, je me suis empressé de recueillir les morceaux les plus précieux du portail, avec l'intention de le restaurer dans son entier, et de montrer aux artistes un monument de cette époque, composé d'architecture et de sculpture.

Le grand bas-relief du milieu remplit tout l'espace que prend le cadre ogive; il représente le supplice de Saint-Denis, et celui de ses compagnons Rustique et Eleuthère. Denis est peint à la corne le chef du cortège, et comme le prince auquel le temple a été dédié, puisqu'il se trouve placé dans le milieu de ses acolytes d'une manière prépondérante. Ce qu'il y a de plus remarquable, et ce qui sert à confirmer notre opinion d'une manière irrécusable dans les rapprochemens que nous osons faire de Saint-Denis et de Bacchus, c'est un cep de vigne chargé de raisins, absolument dans la forme du tyrs de Bacchus, et surmonté d'une petite pomme de pin, que le sculpteur a représenté à ses pieds, et qu'il semble avoir déposé là comme le bâton sur lequel il devait s'appuyer; et l'on sait que *Dionysios* est le nom que les Grecs donnaient à Bacchus. J'ignore si les prêtres qui dirigeaient alors la construction de ces temples, étaient instruits des ressemblances qu'il y avait entre ces deux personnages, ou s'ils faisaient exécuter seulement par tradition ce qui pouvait les caractériser l'un et l'autre; mais ce qu'il y a de certain, c'est que tous les ornemens qui servent à la décoration du temple de Saint-Denis (*Dionysios*, Bacchus), sont chargés des attributs que l'on donne au Bacchus grec. Partout on voit la vigne, le lierre et les tigres y figurer. Bacchus est coupé en morceaux par les Ménades; Denis est mis à mort de la même manière; on lui coupe la tête sur la mort de Mars, *mons Martis*, dont on a fait *Montmartre* (1). Bacchus est mis dans un tombeau, sa mort est pleurée par des femmes. Des saintes-femmes recueillent le corps de Denis; elles pleurent sur ses restes infortunés, et le placent dans un tombeau, sur lequel on a bâti le temple dont je parle. Bacchus ressuscite. Denis, après avoir subi son supplice, se leve au grand étonnement des spectateurs, ramasse sa tête qui venait de tomber sous le fer de ses assassins, et marche. (Voyez Biliudin et Methodius.) Ce bon Denis, patron de la France (dit Voltaire), est un saint de la façon des moines; il ne vit jamais dans les Gaules. Voyez sa légende dans les *Questions sur l'Encyclopédie*, à l'article Denis, vous apprendrez qu'il fut d'abord créé évêque d'Athènes par Saint-Paul; qu'il alla rendre une visite à la vierge Marie, et la complimenter sur la mort de son fils; qu'ensuite il quitta l'évêché d'Athènes pour celui de Paris; qu'on le pendit, et qu'il prêcha fort eloquemment du haut de sa potence; qu'on lui coupa la tête pour l'empêcher de parler; qu'il prit sa tête entre ses bras, qu'il la baisa en chemin en allant à deux lieues de Paris fonder l'abbaye dont nous parlons.

« Les anciens honoraient Bacchus sous le nom de *Dionysios*; c'était son vrai nom chez les Grecs. On avait imaginé différentes aventures tragiques, par lesquelles ce dieu finissait sa vie. Tantôt on l'avait coupé en morceaux pour le faire cuire; tantôt il avait été mis à la broche. En Egypte on célébrait sa mort, sous le nom de la mort d'Osiris; et une tête de Papyrus, abandonnée aux flots du Nil, allait en porter la nouvelle à Biblos, comme nous l'avons vu dans Lucien. Il était regardé comme le premier instituteur de la religion et des mystères, ainsi qu'Eleuthère qui les établit suivant Hygin. On lui donne à lui-même cette épithète, qui, en latin, est traduite par *Libre*, nom le plus ordinaire de Bacchus chez les Latins. On célébrait en son honneur deux fêtes principales; les unes au printemps, les autres au commencement de l'automne. Les premiers se célébraient à la ville, et s'appelaient *Urbanæ*; celles de l'automne hors la ville et à la campagne, on les appelait *Rustica*. On y ajouta ensuite un jour de fête par flatterie en l'honneur de Démétrius, roi de Macédoine: on appela cette fête, *festum Demetrii*, comme on peut le voir dans

(1) Il paraît certain qu'il avait anciennement à Montmartre un temple de Mars; et, suivant Abbo, au pied dudit mont était le Champ-de-Mars, où les rois de la première race faisaient tous les ans, au premier jour de mai, élever leur trône, s'y plaçaient publiquement, et donnaient audience au peuple pour tout le reste de l'année, et la recevaient et donnaient des présents que l'on nommait *extremes*. (Donner des étrennes, etc., est l'origine de ce usage.) Jean de Serres voulait prouver l'authenticité du maire de palais, sous les derniers rois de la première race, s'exprime ainsi: « Dorenavant, en cette première race, on ne verra plus nos rois qu'une fois l'an, le premier jour de mai, dessus leurs chors tout garnis de verdure et de fleurs, et trois, par quatre bancs, pour se rendre au Champ-de-Mars. Qui aura affaire à eux, qu'il les cherche en leurs chabans parmi leurs passe-temps, mais qu'il se garde bien de leur parler d'affaires, car il sera renvoyé au maître, qui fait ce qui est de l'Etat. »

Plutarque. Ce prince tenait sa cour à Pella, près du golfe de Thessalonique: on en a fait tout bonnement un martyr de Thessalonique en 303.

« On donnait aussi à Dionysios son nom oriental de *Bacchos* ou *Bacchus*: on en a fait un martyr d'Orient, sous le nom de S. Bacchus, martyrisé en Orient l'an 302, précisément au même temps que saint Démétrius en Macédoine. Les fêtes d'automne de Bacchus, d'après ce que nous avons dit, devaient donc être annoncées dans le calendrier payen de cette manière: *Festum Dionysii, Eleutherii, Rusticorum*. Nos bons yeux ont tout bonnement traduit, Fête de saint Denis, de saint Eleuthère et de saint Rustique, ses compagnons. Ils ont lu au jour précédent *festum Demetrii*; ils ont mis la veille dans leur calendrier, fête de saint Démétrius, martyr de Thessalonique, et la surveillance, fête de S. Bacchus; ensuite que, si on lit le bref ou le calendrier dont se servent encore nos prêtres, on y verra le 7 octobre, *fest. S. Bacchi*; le 8, *fest. S. Demetrii*; et le 9, *fest. S. S. Dionysii, Eleutherii et Rustici*, » (Dupuis, Origine de tous les cultes, tome 3, pag. 150.)

Nous retrouvons, dans la retombée du cadre qui entoure le bas-relief dont nous venons de parler, deux têtes de tigres; et si nous renvoyons nos lecteurs à l'examen du grand portail de cet édifice, ils y retrouveront tous les caractères emblématiques du culte naturel, dans lequel Osiris, Apollon, Bacchus, Denis, Christ, le Soleil enfin, sous des noms différens, jouaient le principal rôle. Qui ne sait pas que le tigre appartient essentiellement à Bacchus; que ce dieu se couvre de la peau de cet animal et l'attèle à son char? On voit à la Bibliothèque nationale un vase consacré à Bacchus, sur lequel sont gravés en relief tous les caractères symboliques de cette divinité, de sorte que ce morceau unique est une représentation générale des mystères de la majeure partie des religions connues. Ce monument en agathe orientale, garni de ses deux anses prises sur pièce, et d'une beauté extraordinaire pour le travail, avait été donné à l'abbaye de Saint-Denis par Charles III, dit le Simple. Jean Tristan de Saint-Amant, qui en a donné la description dans ses commentaires imprimés en 1644, fait remonter son antiquité au tems de Protée Philadelphe, roi d'Egypte; et nous devons aujourd'hui sa conservation aux soins du citoyen Leblond, membre de l'Institut national, qui a su le recueillir à propos, et le déposer à la suite des trésors que le gouvernement possède dans ce genre d'antiquités.

Les trois couleurs dont on décorait les églises gothiques, viennent encore à l'appui de notre assertion sur la religion solaire, dite *chrétienne*. Nous y voyons l'or, le bleu et le rouge. Les premiers sectaires de cette religion aimaient à retrouver dans leurs temples ces couleurs, sous lesquelles ils désignaient la lumière, le ciel et le feu; quelquefois ils employaient le noir, pour peindre les ténébreux ou le mauvais génie; mais, dans cette occasion, cette couleur était toujours dominée par l'or, le symbole de la lumière. Il suffit de visiter les anciens édifices qui nous restent, et qui ont conservé dans leur intérieur leur parure primitive, pour se convaincre de ce que j'avance.

Ce sont ces motifs qui m'ont déterminé à rappeler ces couleurs mystiques dans les siècles anciens que j'ai voulu peindre dans le Musée. L'or, le bleu et le cinabre, étaient les couleurs consacrées à la représentation de la divinité. Bacchus avait un temple à Phelloë et à Phigalie, dans lesquels sa statue était peinte couleur de cinabre. En Grece, on érigeait à Apollon des statues d'or, dont le visage et les mains étaient peints en rouge. Christ est représenté de même, vêtu de bleu et de rouge, et ayant les cheveux d'or (1).

Les figures colossales placées sur ce monument en forme de cariatides, et attenantes à des colonnes, représentent six rois de la troisième race, savoir, Hugues Capet, Robert, Henri, Philippe, Louis-le-Gros et Louis-le-Jeune. Les plus petites qui sont placées dans le centre du monument sont au nombre de trente: elles représentent les rois qui ont régné jusqu'à l'époque de la construction de cette partie de l'église de Saint-Denis; de sorte que dans la totalité des figures, en y comprenant les grandes statues ci-dessus décrites, et Louis-le-Jeune, qui régnait alors, ce portail présente une chronologie de trente-six rois de France.

(Extrait de la *Décade philosophique*.)

ÉTABLISSEMENS D'HUMANITÉ.

Esquisse d'un ouvrage en faveur des pauvres, (2) adressée à l'éditeur des *Annales d'Agriculture*, par Jérémie Bentham, publiée en français par Ad. Duquesnoy; 1 vol. in-8^o avec plusieurs grands tableaux et une gravure; prix 4 fr., et 5 fr. 50 cent. franc de port.

A Paris, de l'imprimerie des Sourds-et-Muets, et se trouve chez H. Agasse, imprimeur-libraire, rue des Poitevins, n^o 18; Henrichs, libraire, rue

(1) Il y avait dans la ville de Saint-Denis, près du temple érigé au Bacchus gaulois, *Dionysios* ou saint Denis, deux autres temples, l'un dédié à saint Michel ou Persée, l'autre à Saint-Pierre ou Janvier, comme lui porte-le-f.

(2) Cet ouvrage fera le n^o 20 du *Bouquet des Mémoires sur les Établissmens d'Humanité*.

de la Loi, n° 288 ; et Treuttel et Wurtz, libraires, quai Voltaire.

Les ouvrages sur les pauvres se multiplient en Angleterre ; tous les observateurs y sont effrayés de l'accroissement simultané et rapide des sacrifices annuels en faveur des indigens. Et du nombre des malheureux qui sollicitent les secours Publics. Depuis trois ans la publication successive des *Mémoires sur les établissemens d'humanité* (1) a fait connaître en France la foule de projets qu'a produits chez nos voisins une philanthropie active, ingénieuse, et souvent aidée de la richesse qui permet de joindre les résultats de l'expérience aux spéculations de la théorie. Mac-Farland, John Howard, Ruggles, Hale, Morton Eden avaient déjà indiqué les vices des lois relatives à la taxe des pauvres, et aux établissemens de domicile (*law of settlements*) ; ils avaient démontré que l'existence de ces lois s'opposait à ce que l'on mit dans les tentatives pour la suppression de la mendicité, et le soulagement de l'indigence, et ensemble et cette suite qui peuvent seuls garantir le succès des mesures qu'exige cette grande entreprise. Chez un peuple au sein duquel les idées utiles se propagent et fructifient facilement, tant de lumières répandues sur un point aussi important promettent la réforme des abus qu'elles dévoilent, le mouvement est donné vers une amélioration générale, et l'ouvrage de J. Bentham ne pouvait paraître dans des circonstances plus favorables. L'auteur n'en a publié encore que la première partie ; la suite en sera désirée de tous ceux qui s'intéressent au bien-être des pauvres.

Voyons rapidement les moyens que propose l'auteur.

J. Bentham a réduit d'abord en un tableau aussi complet qu'ingénieux tous les différens cas qui exigent des secours. Ce tableau est indispensable aux personnes que leurs fonctions ou leur bienfaisance rapprochent de la classe indigente. Il leur indiquera les causes les plus communes, les plus inévitables de la pauvreté, et la manière de la soulager ou de la prévenir le plus efficacement et le plus utilement pour l'Etat (2).

Bentham propose d'ouvrir une souscription par actions déterminées et modiques, afin qu'une plus grande masse de contribuables se trouve intéressée au succès de l'entreprise. Les souscripteurs nommeraient une direction centrale fixée à Londres, et correspondant avec les chefs des maisons qui seraient établies dans les divers comtés de l'Angleterre. Les fonds de la compagnie se composeraient, outre le montant des souscriptions, du produit annuel de la taxe des pauvres, laquelle serait diminuée chaque année, dans la proportion des gains de l'entreprise, du produit du travail des pauvres, de quelques droits affectés à l'entretien de l'établissement, du revenu des terres achetées ou affermées par la direction, et cultivées par les indigens qui dépendraient d'elle. L'auteur pense que deux mille pauvres pourraient être entretenus dans chaque maison ; et comme il porte le nombre des indigens, dans l'Angleterre seule (l'Ecosse et l'Irlande non comprises), à 500 mille, il calcule qu'il faudrait y fonder 250 maisons de secours. Ce nombre n'étonnera pas, lorsqu'on saura que l'auteur les destine à remplacer les hôpitaux, les prisons, les maisons de correction et de travail.

La direction aurait la faculté d'arrêter quiconque n'aurait ni propriété ni moyens connus de subsistance. — Les autorités civiles veilleraient à ce que l'exercice d'un droit aussi délicat n'entraînât quelques abus. Les adultes seraient détenus jusqu'à ce que le produit de leur travail eût indemnisé l'établissement des frais de leur arrestation et de leur entretien. Ils toucheraient en sortant le surplus de leur gain ; on leur apprendrait des métiers aux enfans.

A ces deux classes, que l'auteur nomme *indigènes*, on doit joindre les pauvres valides que la direction serait obligée de recevoir, lorsqu'ils viendraient demander du travail ; elle admettrait aussi comme apprentis les enfans présentés par leurs parens ou tuteurs.

C'est dans l'ouvrage seul de J. Bentham que l'on peut prendre une idée de la construction et de la distribution intérieure de la maison dont il

donne le plan. On appréciera tous les avantages qu'il fait ressortir de la forme à-peu-près circulaire, de ses nombreuses subdivisions, et de la position centrale du logement du directeur. J'engage aussi à lire la description que donne l'auteur, d'une chambre de malade. On y verra jusqu'à quel point ont été portées les précautions en faveur de l'individu souffrant, et combien il serait facile et peu coûteux d'appliquer à nos maisons des changemens si peu considérables, et si avantageux.

Il n'est malheureusement pas sans exemple que les établissemens de bienfaisance aient à souffrir des déprédations ou de l'insouciance des agens salariés auxquels la direction en est confiée : ici, les principaux employés sont souscripteurs ; ils partagent les bénéfices avec les associés, et ceux-ci veillent à ce que les fonds ne soient pas distraits de l'usage qui leur est assigné ; des récompenses sont distribuées à ceux des agens dont la gestion offre les résultats les plus avantageux ; la privation d'une partie de leur traitement serait la suite du défaut de succès, s'il était évidemment dû à leur négligence.

On a vu de manufactures établies dans des maisons de travail, faire tomber, par l'avantage d'une main-d'œuvre beaucoup moins chère, des manufactures libres du même genre, qui se trouvaient dans le voisinage, ou qui alimentaient le même marché ; cet inconvénient qui reproduit d'un côté l'indigence qu'elle occupe de l'autre, se représenterait encore dans le plan de J. Bentham, s'il était permis à la compagnie des souscripteurs associés d'appliquer indéfiniment le nombre immense de ses ouvriers aux branches d'industrie qui lui offrirait un débouché plus rapide et plus lucratif ; mais l'auteur veut que l'autorité civile détermine l'emploi des bras que la compagnie peut faire agir, de manière à ne léser en rien l'intérêt des ouvriers libres.

On reconnaît dans ces dispositions, et dans une infinité d'autres, qu'il n'est impossible de retracer, les méditations d'un homme vraiment éclairé, ami de l'humanité et de son pays, et qui a su considérer sous toutes ses faces l'objet important qu'il avait entrepris de traiter. Les bornes de cette analyse ne me permettent pas de développer les idées de l'auteur sur l'établissement des banques des pauvres, sur les facilités offertes aux artisans de se procurer des maisons de travail, les ouvriers qui leur seraient nécessaires, etc. Tous ces détails sont extrêmement intéressans dans l'ouvrage, et leur utilité pratique promet de grandes améliorations à l'Etat qui saura adopter, avec les modifications indiquées par sa position particulière, les vues que J. Bentham soumet à ses concitoyens.

Cet ouvrage est traduit et imprimé avec soin. Sa publication est une nouvelle preuve du zèle ardent et éclairé du citoyen Ad. Duquesnoy, qui stipule constamment pour les pauvres, en même tems qu'il les soulage d'une manière plus intelligente (1).

P. SEIGNETTE.

Recueil de Mémoires sur les établissemens d'humanité, traduits de l'allemand, de l'anglais, de l'espagnol, de l'italien, etc. n° 26 de ce Recueil ; prix, broché, 3 fr. 50 cent. et à fr. 75 cent. franc de port.

A Paris, chez Henri Agasse, imprimeur-libraire, rue des Poitevins, n° 18, et chez Henrichs, libraire, rue de la Loi, n° 288.

Ce numéro contient le tome second de l'ouvrage intitulé : *Histoire des pauvres, de leurs droits et de leurs devoirs, et des lois concernant la mendicité*, par Thomas Ruggles, écuyer, membre de la société des arts, l'un des juges de paix de sa majesté, pour le comté d'Essex et de Suffolk, dans une série de lettres ; publié en français par Ad. Duquesnoy.

Ce volume est terminé par une notice des rapports, opinions et autres écrits sur la mendicité, les hôpitaux et les hospices, depuis 1790 de l'ère ancienne, jusqu'en l'an 9 de la République. Cette Notice a été envoyée au cit. Duquesnoy par le cit. Camus, archiviste et membre du conseil-général des hospices.

Le premier volume de l'ouvrage de Ruggles, fait le n° 25 du *Recueil des Mémoires* ; et les deux vo-

(1) On sait que la publication de ces Mémoires, traduits de l'allemand, de l'anglais, de l'espagnol, de l'italien, etc. est due au cit. Ad. Duquesnoy, on lui doit encore celle de l'*Histoire des Pauvres*, de Ruggles, et de divers ouvrages d'économie politique et de statistique.

(2) L'éditeur a fait imprimer à part des exemplaires de ce tableau, et il en a distribué à tous les préfets des départemens, ainsi qu'aux comités de bienfaisance de Paris. On en trouve chez les libraires chargés de la vente de l'ouvrage dont ce tableau fait partie.

lumes se vendent séparément, aux adresses ci-dessus. Prix, broché, 7 fr., et 9 fr. 50 cent. franc de port.

Les n° 27, 28 et 29 ne tarderont pas à paraître.

N. B. Il reste fort peu d'exemplaires des vingt-un premiers numéros de cette collection. Le prix (broché) des vingt-six numéros des *Mémoires sur les établissemens d'humanité*, qui ont paru jusqu'à présent, est de 38 fr. 25 cent., et de 50 fr. 50 cent. par la poste pour les départemens.

BIBLIOTHEQUE FRANÇAISE ; ouvrage périodique exclusivement consacré aux sciences, aux lettres et aux arts ; rédigé, pour les mathématiques, par les citoyens Lacroix, de l'Institut ; Fortin-d'Urban, de plusieurs académies. — *Histoire naturelle*, Valmont de Bomare. — *Zoologie*, Cuvier, de l'Institut ; J. J. Virey, du Val-de-Grace. — *Médecine*, J. J. Alibert, Jouard. — *Anatomie, Chirurgie*, Lassus, Sabatier, de l'Institut. — *Chimie*, Bouillon-Lagrange. — *Minéralogie*, Desmarest, de l'Institut. — *Arts et Métiers*, Hassenfratz. — *Economie politique et rurale*, Tessier de l'Institut. — *Législation*, Paul Ustery. — *Histoire et Politique*, Bouthiers, Mersan, P. H. Marron. — *Antiquités, Voyages*, Langlès, Leblond, membres de l'Institut, Chardon-Larochette, Eusebe Salvette, S. C. de la ci-devant académie des inscriptions et belles-lettres. — *Statistique et Géographie*, Mentelle de l'Institut. — *Grammaire générale*, Sicard de l'Institut. — *Belles-lettres*, Laporte-Duthel, E. Toulougeon, Villeterque, membres de l'Institut, Ségur aîné. — *Poésie*, Colin d'Harleville, de l'Institut, Guichard de la société philotechnique. — *Art dramatique*, Framery, de la société philotechnique, Molé, de l'Institut. — *Romans*, mesdames Beaufort d'Hautpoul, Bourdieu-Viot, Louise Saint-Léon, Antoinette Legroing-Lamaison-neuve, Helene-Prarie Williams etc. etc.

Il est permis de s'opposer que le silence aux clamours de l'amour-propre froissé.

Bibl. franç. intrad.

A Paris, chez Pougens, rédacteur-général, quai Voltaire, n° 10 ; Lamy, quai des Augustins, n° 26.

Il paraît tous les 21 de chaque mois un volume in-12 de 215 pages, sur caractère Didot ; n° 9, interliné.

Prix de l'abonnement pour Paris : l'année, 21 fr. ; six mois, 10 fr. 50 cent. — Pour les départemens : l'année, 27 fr. ; six mois, 13 fr. 30 cent.

On a rendu compte détaillé, dans le cours de 21 mois et en 21 numéros ou volumes, de 676 ouvrages nouveaux en tout genre.

Plume élastique qu'on ne taille jamais, et portant son encre, approuvée par le Lycée des arts. Elle se vend à l'essai, au prix de 5 fr., et 5 fr. 50 c. pour les départemens, franc de port.

A Paris, chez l'auteur (le cit. Bartholet), rue et hôtel de la Harpe, n° 164 ; Desenne, libraire, au Palais du Tribunal ; au dépôt des lois, place du Carrousel, et au salon de lecture, boulevard Cerutti, en face de la rue de Choiseul.

On donnera la manière de s'en servir. Ces plumes sont d'argent préparé exprès, infiniment supérieur pour la durée et par son élasticité, à l'argent ordinaire. Par ce procédé, l'auteur est parvenu à les rendre aussi douces et aussi flexibles que les plumes d'oie. — On y trouvera aussi des plumes élastiques en argent, sans porter l'encre, avec l'étui en ébène, à 2 fr. 50 c., et 3 fr. pour les départemens, tant pour l'écriture ordinaire que pour celle des langues étrangères, le dessin et la musique. On y trouvera de même des plumes en platine (ou blanc), aussi avec l'étui en ébène, à 6 fr., et 6 fr. 50 c. pour les départemens.

On fera la remise aux marchands. Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 6 pluviôse an 10.

Tiers consolidé. 57 fr. 50 c.
Bons deux tiers. 2 fr. 80 c.
Bons an 8. 88 fr. 75 c.
Actions de la Banque de France. . . . 1170 fr. c.

SPECTACLES.

Théâtre Français. Auj. 4^e repr. de Pamela.
Opéra Comique rue Feytaud. Le Grand écuyer, et Lodoïska.
Zulmar.
Théâtre Louvois. Les Provinciaux à Paris, et les Voisins.
Théâtre du Vaudeville. Pour et Contre ; l'An 8, et Berquin.
Théâtre de Molière. Les Deux Amis ou le Négociant de Lyon ; et Crispin Rival.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres, l'argent et les effets, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre. Il faut comprendre dans les envois le port des lettres qu'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, et sont point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 12, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du *Moniteur*, rue des Poitevins, n° 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTÉRIEUR. ALLEMAGNE.

Vienne, le 13 janvier (23 nivôse.)

Depuis l'établissement de la nouvelle contribution extraordinaire, les papiers de l'Etat et de la banque sont montés jusqu'à 98; les papiers assujettis à cette contribution ont aussi éprouvé une hausse d'un pour cent. Les billets de la nouvelle loterie gagnent déjà 9 pour cent. Le prix de toutes les denrées commence à baisser sensiblement.

— La bande de voleurs qui exerçait ses ravages depuis cette ville jusqu'à Fiume, est détruite ou dispersée; 37 des plus déterminés sont entre les mains de la justice, avec le chef, qui est un jeune homme de 27 ans, ayant servi en qualité de cadet dans un régiment autrichien. Il faisait observer à sa troupe la discipline la plus sévère; ses attaques étaient principalement dirigées contre les prêtres, les aubergistes et les meuniers.

— Le 4, entre sept et huit heures du matin, on a ressenti à Laibach une légère secousse de tremblement de terre, qui a été suivie d'éclairs et de coups de tonnerre. Il a déjà été fait mention antérieurement d'un tremblement de terre ressenti dans cette ville, et d'une maison écroulée à cette occasion.

— On a reconnu que la maladie épidémique qui a régné dans la maison des orphelins de cette ville et qui se manifestait d'abord par des rougeurs, et se terminait ensuite par des fièvres putrides et par la mort, avait pour cause l'habitude que les élèves de cette maison ont de porter à leur bouche les pinceaux imbibés d'une couleur faite avec du verd-de-gris, et dont ils se servent pour peindre les indiennes et le coton; en conséquence, ce genre de travail leur a été entièrement interdit.

ITALIE.

Rome, le 5 janvier (15 nivôse.)

Il vient d'être publié une ordonnance, portant que tout ce qui regarde l'aliénation des biens nationaux faite à Ancône et dans ses dépendances, sera discuté par la congrégation chargée de la révision des aliénations de biens et des emphytéoses.

Un des premiers objets qui a excité la sollicitude du pontife actuel, est l'état des monnaies; et il a, en conséquence, publié un édit contenant diverses mesures sur cet objet important. Le préambule de cet édit donne pour une des premières causes du désordre qui règne dans le système monétaire, l'immense quantité de monnaie de cuivre et de billon qui existe dans la circulation. A l'avenir, aucunes monnaies n'auront cours dans l'Etat, que celles d'or et d'argent, et la nouvelle monnaie de cuivre portant l'empreinte du souverain pontife actuel, et dont il ne sera frappé que la petite quantité nécessaire pour le besoin intérieur des petits paiements.

Comme les petites monnaies d'argent fin s'usent beaucoup, et diminuent trop de poids par une circulation fréquente, il a été ordonné que dans les nouveaux paoli et demi-paoli qui seront fabriqués, il sera mêlé une dose d'alliage, qui, sans diminuer la valeur intrinsèque, augmentera le volume. Quant aux monnaies de cuivre frappées au coin du saint-père, comme elles auront leur qualité et leur valeur réelles, elles seront reçues pour telles dans toutes les caisses publiques. Pour donner le tems à la commission de faire fabriquer les nouvelles monnaies, celles frappées aux anciens coins auront cours jusqu'à nouvel ordre, excepté celles qui ont été fabriquées depuis l'année 1796.

Venise, le 9 janvier (19 nivôse.)

Un bâtiment portugais chargé de sucre a coulé bas devant le port de la Chioggia, et personne de l'équipage ne s'est sauvé.

— Notre commerce est toujours dans un état de nullité absolue, et nos besoins vont toujours en croissant. Notre gouvernement a prohibé l'exportation à l'étranger de toutes monnaies d'or et d'argent; mais il ne circule presque plus que des espèces rognées.

— Un navire parti de Corfou il y a vingt jours, rapporté que tout était calme dans cette île, grâce aux soins du gouvernement.

Lucques, 7 janvier (17 nivôse.)

NOTRE organisation est achevée, nos nouveaux magistrats sont installés, et le destin de notre petite République est fixé.

T O S C A N E.

Florence, 28 décembre (7 nivôse.)

Le citoyen Jules-César Tassoni, ministre de la République cisalpine près notre souverain, est arrivé hier ici, accompagné de deux secrétaires de légation.

Livourne, le 6 janvier (16 nivôse)

D'APRÈS le rapport de divers bâtimens qui sont arrivés ici, on a appris la fâcheuse nouvelle que la frégate danoise le Triton, partie dernièrement de notre port, s'est perdue sous l'île d'Elbe, par l'effet d'une bourrasque terrible, et que l'on n'a pu sauver une seule personne de l'équipage.

A N G L E T E R R E.

Londres, le 22 janvier (2 pluviôse.)

La frégate la Rétribution est entrée le 20 à Portsmouth, venant de la Jamaïque. On a appris par elle qu'une escadre de cinq vaisseaux de ligne, sous les ordres du commodore Essington, était arrivée dans cette colonie, après une traversée de trente-quatre jours.

— Deux sloops ont reçu ordre à Plymouth de se tenir prêts à appareiller à la première notification, l'un pour les Indes-Occidentales et l'autre pour le Cap de Bonne-Espérance et les Indes-Orientales, où ils seront chargés, dit-on, de porter la nouvelle de la signature du traité définitif de paix.

— La chambre des communes, dans sa séance du 19, s'est ajournée, sur la motion du chancelier de l'échiquier, au 2 du mois prochain (février.)

— Les cinq matelots condamnés à mort par la seconde cour martiale, ont été exécutés le 19, trois à bord du Juste, et deux à bord du Centaure.

— M. Wall, ci-devant gouverneur de Gorée, sur la côte d'Afrique, a été déclaré coupable de félonie et de meurtre au tribunal d'Old-Bailey, et en conséquence condamné à subir la peine de mort. — Son crime était très-ancien; les ressentiments étaient assoupis; mais les lois veillaient. Un ordre émané hier, du bureau de lord Pelham, vient de suspendre l'exécution jusqu'au 24.

(Extrait du Traveller et du Courier.)

I N T É R I E U R.

Le Havre, le 2 pluviôse.

PAR le tableau des mouvements de notre port, il est facile de s'apercevoir que l'activité y va toujours croissant. Le cabotage y est plus animé, et les étrangers y arrivent en plus grande quantité. Cependant nous sommes dans la saison la plus repoussante; la Baltique et les ports de Hollande sont fermés; la navigation de la mer du Nord est interrompue et les vents contraires et impétueux ont dû écarter ou retarder les navires attendus, soit de nos colonies, soit de la Méditerranée, de l'Espagne, du Portugal et de nos ports sur l'Océan. Beaucoup de bâtimens français et étrangers entrés dans notre port, pendant le mois de nivôse, y étaient en relâche, destinés pour Rouen; mais, dans cette saison, rien de plus incertain que la navigation de la Seine: les glaces, les grosses eaux, les vents d'est peuvent retarder les bâtimens pendant un mois et plus. Plusieurs de ces navires ont été déchargés au Havre, et leurs cargaisons ont été portées par terre. La rareté des rouliers et les mauvais chemins ont fait hausser la voiture jusqu'à 3 fr. pour Rouen. Depuis le dégel, le prix est retombé à 2 fr. 50 cent. et incline encore à la baisse. Cela a eu sur notre marché une grande influence. Les ordres de Rouen et de Paris se sont ralentis; et, malgré le besoin de ces deux villes, le calme qui s'est manifesté depuis huit jours, ne cessera que lorsque la circulation sera parfaitement rétablie.

Paris, le 6 pluviôse.

La classe des sciences morales et politiques de l'Institut national a entendu avec un vif intérêt, dans sa séance du 27 nivôse, la lecture que le citoyen Coutelle, membre de la commission des sciences et arts en Egypte, lui a faite d'un précis de son voyage au Mont-Sinaï avec le citoyen Rozieres, minéralogiste.

Le long séjour des citoyens Coutelle et Lepere, architectes, aux pyramides, pour y faire toutes les opérations nécessaires à l'étude de tous ces monumens, nous fait espérer que nous n'aurons plus rien à désirer sur leur usage, leur construction et leurs dimensions. On assure qu'ils en ont tracé

les bases précises, et qu'ils ont tout mesuré au millimètre.

Déjà plusieurs membres de cette commission sont arrivés avec des portefeuilles et des notes, fruits de trois ans de travail.

— Le citoyen Jouffroi-d'Abbans, membre de la société d'agriculture et des arts de Besançon, fit à Lyon, il y a vingt ans, l'essai d'un bateau considérable, montant la Saône depuis Vaise jusqu'à l'île Barbe, par la seule impulsion d'une pompe à feu. La révolution avait fait perdre de vue cette heureuse application d'une force motrice très-puissante, lorsqu'un compétiteur est venu réveiller l'activité de l'inventeur.

Le citoyen Jouffroi sollicite un brevet d'invention de l'autorité supérieure, en s'engageant, dans une pétition qu'il a présentée au conseiller-d'état, préfet du Rhône, à partir incessamment de Lyon pour venir à Paris chercher son brevet d'invention, sur un bateau isolé qui n'aura pour moteur que la pompe à feu, mise en activité par l'ardeur du charbon de terre.

Pour fixer l'antériorité de sa découverte sur toute autre, le citoyen Jouffroi produit un procès-verbal passé devant un notaire de Lyon, le 19 août 1783, par lequel divers témoins attestent que, le 15 juillet 1783, l'inventeur les ayant invités à être présents à la remonte d'un bateau de cent trente pieds de long et quatorze de largeur, tirant trois pieds d'eau, ce qui suppose un poids de 227,000 livres, ils le virent s'avancer, par le seul secours de la pompe à feu, contre le cours de la Saône, dont les eaux se trouvaient alors au-dessus de leur moyenne élévation.

— Une cause assez bizarre occupe, dans ce moment, le tribunal de première instance de Lyon. Il s'agit d'un mariage contracté sous le règne de la terreur, entre le citoyen Eynard, de cette ville, et la demoiselle Ferrière-Sauvebœuf, originaire de Nonar en Limousin. Ce mariage a été suivi, peu d'années après, d'un divorce qui a donné lieu, de la part de la femme, à la demande d'une pension alimentaire de 4000 francs. Le mari, pour sa défense, allègue que son mariage n'a été qu'un acte simulé; qu'il ne s'est prêt à cet arrangement que pour sauver, dans ces tems très-malheureux, les jours de la demoiselle Sauvebœuf et ceux de sa mère, auxquelles il avait donné asyle dans sa maison. Il représente une correspondance, dans laquelle il prétend offrir la preuve de ce qu'il avance. La femme, de son côté, articule que le mariage a été très-réel, et qu'il lui est dû, à raison de sa dissolution, une pension d'indemnité pour la perte de son état. Déjà un plaidoyer contenant l'historique des faits et les résultats de la correspondance, a été publié de la part du mari. Cette cause a dû être jugée le 4 de ce mois.

— La société d'encouragement pour l'industrie nationale, a adressé une circulaire à toutes les sociétés s'occupant de sciences, d'arts, d'agriculture, et de commerce pour les inviter à lui envoyer deux de leurs membres, qui seront reçus et feront partie des membres de la société d'encouragement.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 3 pluviôse an 10.

LES CONSULS de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Considérant que le conseil de préfecture du département du Gard a donné son avis sur une demande en imposition extraordinaire, formée par la commune de Vallabregues, tandis que le préfet seul a le droit de donner son avis en pareil cas;

Qu'il importe de maintenir les autorités constituées dans les limites de leurs attributions;

Le conseil-d'état entendu, arrête:

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Gard, du 14 vendémiaire an 9, est annullé.

Il. Il sera fait mention du présent en marge dudit arrêté; au registre du conseil de préfecture.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

En l'absence du PREMIER CONSUL,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES CONSULS de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête:

Art. 1^{er}. Le legs de 1200 francs de rente, fait par le citoyen Joseph-Théodore Desandrouin, pour

les pauvres ouvriers des fosses et verreries, et autres pauvres indigènes de la commune d'Hardinghen, département du Pas-de-Calais, suivant son testament du 8 thermidor an 9, sera accepté par les membres du bureau de bienfaisance de ladite commune, qui est, en outre, autorisé à former au besoin la demande en délivrance.

II. La distribution des fonds provenant dudit legs sera faite, suivant le vœu du testateur, par le citoyen Cazin, son associé, pendant sa vie; et, après son décès, par les membres du bureau de bienfaisance de la commune, qui seront tenus de suivre exactement les intentions du donateur.

III. Les membres du bureau de bienfaisance, de concert avec le citoyen Cazin, feront leurs diligences pour que le paiement de la rente soit assuré, par l'affectation d'un fonds qui en garantisse le paiement, ou de toute autre manière, et ils feront, au besoin, faire et renouveler l'inscription du titre constitutif au bureau de l'enregistrement de l'arrondissement, où sera située la propriété hypothéquée au service de la rente.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

En l'absence du PREMIER CONSUL,
Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.
Par le second consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H B MARET.

Arrêté du 27 brumaire an 10.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. I^{er}. Les justices de paix du département de la Charente-Inférieure, sont fixées au nombre de 37, et distribuées ainsi qu'il suit :

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	<i>1^{er} Arrondissement. -- LAROCHELLE.</i>
Courson.....	Angliers, Courson, Cramchaban, Ferrières, Gué-d'Alleré, Saint-Cyr-du-Doret, Saint-Jean-de-Liversay, Saint-Martin-de-Ville-Neuve, Saint-Noaillé, Tangon-la-Ronde.
Jarrie (la)....	Anais, Bourneuf, Chatelaillon, Clavette, Jarne (la), Jarrie (la), Montroy, Saint-Christophe, Saint-Médard, Saint-Rogatien, Saint-Soule, Saint-Vivien, Salles, Verrières.
Marans.....	Andilly-le-Marais, Charon, Longuevue, Marans, Saint-Ouen, Ville-Doux.
Saint-Martin (Isle-de-Rhé).	Ars, Bois (le), Flotte (la), Loix, Portes (les), Saint-Couarde, Sainte-Marie, Saint-Martin.
Rochelle (la), est (1).....	Angoulême, Aytré, Cognehors, Dompierre, Gord (la), Périgny, Rochelle (la).
Rochelle (la), ouest.....	Esnandes, Houmeau (1'), Leu (la), Marsilly, Nieul, Rochelle (la), Saint-Maurice, Saint-Xandre.
	<i>2^e Arrondissement. -- ROCHEFORT.</i>
Aigrefeuille...	Aigrefeuille, Ardillières, Ballon, Bouhet, Breuil-Saint-Jean, Chambon, Cher (le), Circ, Croix-Chapeaux, Forges, Landray, Lethau, Montagne-la-Vieille, Thazé, Virson, Voulron.
Rochefort...	Breuil-Magné, Fourras, Isle-d'Aix (1'), Loire, Rochefort, Saint-Laurent-de-la-Prée, Vergeron, Yves.
Surgères.....	Benon, Breuil-la-Réoste (la), Charentenay, Courdault, Curé, Lalaigne, Marlay, Péré, Puyravault, Saint-Georges-du-Bois,

(1) La ville de la Rochelle sera divisée en deux arrondissements de justices de paix, par une ligne de démarcation qui partira de la porte dite de l'Ouest, et devant Porte-Neuve, et passera par les rues de l'Arbre-vert, de Venette, Mou-Causil, des Maîtres de la grille, et en suivant le canon des Récollets jusqu'à l'ancienne route de St-Sauveur, en face de laquelle est le Canal-Maubrek, dont la rive droite, en remontant jusqu'au Pont-Maubrek, fera partie de l'arrondissement de l'Ouest, qui comprendra en outre toute l'étendue du terrain compris à la gauche de la ligne de démarcation. Et celle comprise à la droite, avec le quartier Saint-Nicolas, formera l'arrondissement de l'Est.

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	<i>Suite du 4^e Arrondissement.</i>
Tonnay - Cha- rente.....	Saint-Germain-de-Maruncennes, St-Marc, St-Pierre-d'Arcueil, Saint-Pierre-de-Surgères, Saint-Saturnin-du-Bois, Surgères, Vandré.
Aulnay.....	Caudé, Genouillé, Lussant, Moragne, Muzon, Puidulac, Saint-Clement, Saint-Contant, Saint-Crépin, Saint-Hypolite-de-Briard, Saint-Louis-la-Petite-Flandre, Tonnay-Charente.
	<i>3^e Arrondissement. -- SAINT-JEAN-D'ANGELY.</i>
Saint-Hilaire ...	Aulnay, Blanzay, Cherbonnière, Chives, Contré, Dompierre, Edus (les), Fontaine-Chalandrai, Legicq, Loire, Néré, Nuaille, Paillé, Romazière, Saint-Contant, Saint-Georges, Saint-Mandé, Saint-Martin-de-Juilliers, St-Pierre-de-Juilliers, Saleigne, Salles, Seigné, Villedieu (la), Villemorin, Villiers-Couture, Vinax.
St-Jean-d'Angely	Antezant, Asnières, Bignay, Chapelle (la), Courcelles, Eglises (les), Foutenet, Carnaud, Landes, Labenat, Lavergne, Mazerai, Pin (le), Saint-Jean-d'Angely, Saint-Jullien, Saint-Pardoul, Ternant, Varaise, Verant, Voissai.
Loulay.....	Bernai, Breuilles, Coivert, Courrant, Croix (la), Deuil, Lajarrie, Lignenil, Loulay, Lozay, Migré, Saint-Félix, Saint-Martial, Saint-Martin, Saint-Pierre-de-l'Isle, Saint-Severin, Vergné, Villeneuve, Villenouvelle.
Matha.....	Ballan, Banizeau, Bazanges, Beauvais, Blauzac, Bredon, Brie, Courcerac, Cressé, Gibourne, Gourville, Haimps, Labrousse, Louignac, Marquerville, Massac, Matha-et-Maretay, Mons, Neuvicq, Prignac, Saint-Hercé, Saint-Ouen, Siecq, Sonnac, Tors, Touches (les).
St-Savinien....	Agirnay, Anepont, Archingeai, Bords, Chandolant, Coulonge, Fenieux, Grandjean, Lepinier, Noilliers (les), Saint-Savin, Saint-Savinien, Taillant, Taillebourg.
Tounaiboutone.	Anessay, Chante-Merle, Chervette, Nochanp, Puroillard, Saint-Laurent, Saint-Loup, Tounaiboutonne, Toré.
Buric.....	Buric, Cheraç, Dompierre, Escocyeux, Migron, Olac, Saint-Brice-des-Bois, Saint-Cezaire, Saint-Savant, Seure, Villais-les-Bois.
	<i>4^e Arrondissement. -- SAINTES.</i>
Gemozac.....	Berneuil, Cravans, Gemozac, Jazenne, Meursac, Montpellié, Restaux, Rioux, St-André-de-Lidou, St-Quentin-de-Rausane, Saint-Suon-de-Palonnade, Tanzac, Tenac, Thaims, Tesson, Villars, Virolet.
Mortagne-sur- Gironde...	Arçes, Barzan, Bontenac, Bris, Chenac, Cozes, Epargne, Floirac, Meschers, Mortagne-sur-Gironde, St-Romain, St-Seurin, Semussac, Tallemout.
Pons.....	Avy, Belluire, Biron, Bougneaux, Brives-sur-Charente, Chadenac-Coulonge, Eschebrune, Fléac, Marignac, Mazerolle-et-Machéne, Montignac, Montils, Pérignac, Pons, Roussiac, St-Léger, St-Séver, Saint-Seurin-de-Patene, Usseau.
Saint-Porchaire.	Crazanne, Essards (les), Geai, Mung (le), Plassay, Port-Envaux-de-Saint-Saturnin-de-Schaux, Saint-Porchaire.

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	<i>Suite du 4^e Arrondissement.</i>
Saintes (n) (nord).	Bussac, Chaniers, Chapelle-des-Foits (la), Douhet, Fontcouverte, Sainte-Vaize, Saintes, Ventrard.
Saintes (sud)...	Chermignac, Colombiers, Courcousy, Ecurat, Gonds (les), Jaré (la), Nieul, Pessines, Preguillac, Saint-Georges, Saintes, Thénac, Varzay.
Saujon.....	Balansac, Chay (le), Clisse (la), Corne-la-Forêt, Corne-à-l'Écluse, Gresac, Luchat, Médès, Naucras, Pizany, Saint-Georges-de-Didone, Saint-Romain-de-Benet, Sablonceaux, Saujon.
	<i>5^e Arrondissement. -- ZONSAÇ.</i>
Archiac.....	Allas-Champagne, Archiac, Bric, Celles, Cierzac, Germinac, Jarzac-Champagne, Lonzac, Neuillac, Neulle, Saint-Ciers-Champagne, Saint-Eugène, Saint-Germain-de-Vibrac, Saint-Heurine, Saint-Maigrain, St-Martial-de-Coculet.
Saint-Genis....	Antignac, Bois, Champagnolle, Clam, Clion, Gevrezac, Lorignac, Monac, Plavac, Saint-Dizant-du-Gua, Saint-Fort, Saint-Genis, Saint-Georges-de-Cubillac, Saint-Germain-du-Condre, Saint-Grégoire-d'Ardenne, Saint-Palais-de-Phiolin, Saint-Sigismond.
Jonsac.....	Agnielle, Champagnac, Chau-nac, Fontaines, Guitinière, Jonsac, Léoville, Lussac, Meux, Moings, Martiers, Ozillac, Réaux, Saint-Germain-de-Lu-signan, Saint-Martial-de-Vitalerne, Saint-Maurice-de-Tavernolle, Saint-Médard, Saint-Simon-des-Bordes, Vibrac, Ville-Xavier.
Mirambeau....	Allas-Bocage, Boisredon, Consac, Courpinac, Mirambeau-et-Petit-Niort, Nieul-Virouil, Saint-Bonnet, Saint-Ciers-du-Tailon, Saint-Dizant-du-Bois, Saint-Georges-du-Agouts, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Martial-de-Mirambeau, Sainte-Ramée, Saint-Sortin, Saint-Thomas-de-Conac, Salignac, Senillac, Semoussac, Soubray.
Montendre....	Bédénac, Bran, Bussac, Chalaux, Chamouillac, Chardès, Chartuzac, Chepniers, Corrignac, Coutis, Expiremont, Jussas, Messac, Montendre, Moulons, Pommières, Rouffignac, Saint-Maurice-de-Laransanne, Soumeras, Sous-Moulins, Tugeras, Vallet, Vauzac.
Montguyon....	Borras-et-Martron, Boscamenat, Clerac, Fouilloux (le), Labarde, Laclotte, Lagenetouze, Montguyon, Neuvic, Saint-Aigulin, Saint-Martin-d'Ary, Saint-Martin-de-Coux, Saint-Pierre-du-Palais, Sercoux.
Montlieu....	Chutenet, Chavaneau, Mégnac, Montlieu, Orignolle, Pin (le), Pollignac, Pouillac, Sainte-Colombe, Saint-Palais-de-Négnignac, Saint-Vivien.
	<i>6^e Arrondissement. -- MARENNES.</i>
Saint-Aignan...	Beaugay, Champagne, Echillais, Moëse, Saint-Aignan, St-Fort, Saint-Froult, Saint-Jean-d'Angely, Saint-Nazaire, Saint-Symphorien, Soubise.
Arvert.....	Arvert, Breuillet, Chaillevette, Eguille (1'), Etante, Mattes (les), Mornac, Royan, Saint-Augustin, Saint-Palais, St-Sulpice, Trem-blade (la), Vaux.

(2) La ville de Saintes sera divisée en deux arrondissements de justices de paix, par la route de Rochefort qui servira de ligne de démarcation, en suivant la rue de la Commune, celle de la Préfecture jusqu'à la rivière au port, appelée le Petit-Saint-Jean. La partie gauche formera le premier arrondissement dit du Nord, et la droite le deuxième dit du Sud.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.

R U S S I E.

Petersbourg, 26 décembre (5 nivôse.)

Le prince Gagarin, ministre du commerce, a obtenu une pension de retraite de 4000 roubles; il est remplacé par le comte Nicolas Romanoff, ci-devant ministre de Russie à Francfort: la place de ministre du commerce ne date que du règne précédent.

S U E D E.

Stockholm, le 29 décembre (8 nivôse.)

La famille royale et la princesse de Baden avec ses enfants ont passé les fêtes au château de plaisance de Haga: le roi est venu en ville pour présider plusieurs conseils.

— Le corps du prince de Baden a été embaumé par des médecins; le professeur Sergel en a fait le modèle.

Le président Carlson, propriétaire du fameux Muséum qui porte son nom, vient de mourir à l'âge de 56 ans.

— Un de nos propriétaires de mines vient de faire une faille de 400,000 écus.

D A N N E M A R C K.

Copenhague, le 5 janvier (15 nivôse.)

DANS le courant de l'année dernière, il a été expédié pour le Sund 8,988 bâtimens.

Le froid n'a pas encore entravé la navigation, et nous espérons que l'hiver ne nuira pas au commerce.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Berne, le 20 janvier (30 nivôse.)

Le premier landammann, le citoyen Aloys Reding, est arrivé ici le 17 dans l'après-midi. Son arrivée a été annoncée par le son de toutes les cloches de la ville.

Il y a eu hiérarchie au sénat. Le premier landammann y a assisté.

Le 8 du courant, le gouvernement a chargé, par l'organe du préfet national, le tribunal du canton de Zurich de l'examen et du jugement des individus qui ont pris part au coupable arriement des élites au commencement de décembre dernier, dans le district de Winterthur et les environs.

A N G L E T E R R E.

Londres, le 20 janvier (30 nivôse.)

DES lettres que nous recevons de la ville et du comté de Limerick contiennent le détail des atrocités commises par une bande de brigands. Mardi dernier, beaucoup de ces bandits, montés sur des chevaux qu'ils avaient volés dans les écuries de M. Hoare, de l'alderman Gabbitas et autres, marchèrent en corps pour enlever les armes à quelques fermiers du district voisin, qu'ils soupçonnaient en avoir: le voisinage de Manister, Ballycaham et Fedamart, fut le principal théâtre de leurs odieuses recherches.

Ces brigands commencèrent par visiter la maison de M. Molony, à Gorsleigh, et lui demandèrent ses armes; sur son refus, ils se mirent en devoir d'enfoncer la porte; mais M. Molony et sa famille, pleins de résolution, les assaillirent et leur firent une réception inattendue, par une décharge de pistolets et de petits fusils, qui à en juger par les traces, fit un effet considérable.

Le bruit du feu de M. Molony amena à son secours deux de ses voisins, qui, étant aussi armés, forcèrent les bandits à la retraite; et quand le jour parut, on vit que les traces de sang qu'ils avaient laissées conduisaient dans la ville même de Limerick. Les chevaux qu'ils avaient empruntés de force chez ceux que nous avons nommés, furent renvoyés le lendemain matin très-blessés. Deux individus, que l'on découvrit bientôt porter des marques de la brave résistance de M. Molony, ont été mis en prison.

— Le royaume de Ternate, que les armées britanniques viennent de soumettre à notre domination avec Tidor et les nombreuses îles qui en dépendent, et qui s'étendent vers la Nouvelle-Guinée, tient de très-près aux îles à épices. Il n'y a pas encore beaucoup d'années que Banda et Amboyna étaient soumises au roi de Ternate, et que les Hollandais, sans être proprement ses vassaux ni ses tributaires, lui payaient par politique, tous les ans, une légère somme d'argent, et lui faisaient quelques petits présents.

La quantité de poudre d'or qu'on y recueillait, était, dans les derniers tems, de très-peu de conséquence, et l'on estime que la dépense en pure perte, faite pour soutenir cet établissement, n'allait pas à moins de 30 ou 40,000 livres sterl. par an. L'unique motif des Hollandais était d'empêcher dans ces îles la multiplication des épices, en détruisant les arbres qui les produisent: aussi l'on apprend que Ternate sera rendue à son prince naturel, mais à des conditions suffisantes pour assurer à l'Angleterre exclusivement tout l'avantage de ce commerce.

On a remarqué, lors de la reddition de ce pays, qu'il s'était trouvé entre les mains de ses chefs, quelques fusils et de petites pièces de canon, portant les marques et le numéro de la compagnie anglaise; preuve convaincante qu'il a existé entre ces îles et le continent une espèce de contrebande, que toute la vigilance du gouvernement n'a pas su empêcher.

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 janvier (9 nivôse.)

La séance est ouverte: un membre fait la motion que la chambre s'ajourne au 3 de février.

Le comte de Carliste. Tous ces ajournemens successifs et de courte durée répandent une certaine inquiétude dans le public; je pense que les ministres devraient expliquer les motifs de leur conduite. Je profite de cette circonstance pour leur demander s'ils ont su que la France était dans l'intention d'envoyer un grand armement dans les Indes-Occidentales, avant la signature du traité définitif; si cette expédition a été faite en conséquence d'une convention entre les deux pays, et si les ministres de sa majesté ont pris les précautions nécessaires pour se garantir des suites très-fâcheuses que la présence de forces aussi grandes, dans les Indes-Occidentales, pourraient avoir pour nos colonies. Ce ne sont pas les Français seulement que nous avons maintenant à redouter; ce sont encore les Espagnols dont la puissance est considérablement augmentée. Cinq vaisseaux de ligne espagnols sont sortis de Brest avec la flotte française, et sous la protection de son pavillon. Ces cinq vaisseaux, ajoutés aux neuf qui étaient déjà à la Havanne, leur donnent une supériorité d'autant plus dangereuse pour nous, qu'on ignore si la paix est faite aussi avec l'Espagne, ou ne l'est pas, et que tout même porte à croire que nous sommes encore en guerre avec cette puissance. En effet, il ne paraît pas que l'Espagne ait été consultée sur l'article de la cession de la Trinité. Il ne paraît pas qu'on ait obtenu, qu'on lui ait même demandé son consentement. Il n'y a point eu de négociation entamée entre le ministre anglais et le ministre espagnol. Ne serait-il pas nécessaire que l'on sût enfin sur quel pied nous sommes avec le cabinet de Madrid?

Lord Pelham. Quand on croit nécessaire de donner quelque éclaircissement au public sur un sujet particulier, le meilleur moyen d'y parvenir n'est pas de faire une déclaration dans cette chambre en réponse à une question qu'un noble lord aura jugé à propos de faire, parce que les déclarations de cette nature ne parviennent jamais avec exactitude au public. Mais comme je crois que dans la circonstance présente mon silence aurait plus d'inconvéniens que l'explication qui m'est demandée, je dirai au noble lord que la sortie de la flotte de Brest a été concertée entre les deux gouvernemens; que cette expédition a une destination particulière, et un objet déterminé en vue, et que sa réussite ne peut être nuisible à la Grande-Bretagne. Quant aux précautions dont parle le noble lord, je me contenterai de répondre que les ministres seraient les plus coupables, les plus criminels des hommes, s'ils n'avaient pas pris toutes celles qui sont nécessaires en pareilles circonstances.

La chambre s'ajourne au 3 février prochain.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 19 janvier (29 nivôse.)

Le chancelier de l'échiquier. Lorsque je fis la motion du dernier ajournement, je dis qu'il serait possible que je proposasse aujourd'hui à la chambre de s'ajourner pour l'époque fixée d'abord pour la fin de la vacance des fêtes, parce que les raisons qui m'avaient engagé à demander tous ces petits ajournemens, n'existeraient peut-être plus. J'ai la satisfaction de déclarer que je ne m'étais pas trompé, et que ces raisons ont entièrement disparu. Mais, je suis surpris d'apprendre que quelques personnes se sont imaginées que je ferais aujourd'hui à la chambre une communication pleine et absolue à ce sujet. Certes, il ne m'est rien échappé dans le cours de mes observations, qui pût justifier une pareille supposition, ou c'eût été contre mon intention. En

effet, je n'ai jamais cru qu'une pareille communication pût être nécessaire, ou même convenable. Je continuerais donc à éviter de répondre. Dans les questions d'un grand intérêt national, le silence que garde un ministre, ne saurait passer pour mauvaise volonté. Je serais au désespoir que ma conduite dans cette occasion fût mal interprétée; mais il est des sujets qui ne peuvent être communiqués formellement, et dont la discussion entraînerait des inconvéniens fâcheux. J'espère que la chambre n'approuvera, et je lui propose de s'ajourner au 3 février.

M. Elliot. Je suis étonné qu'on propose aussi souvent à la chambre de s'ajourner, sans lui donner aucune explication sur les motifs de ces ajournemens. Il y a un mois qu'une flotte formidable est sortie de Brest pour les Indes-Occidentales. Jamais des forces navales et militaires aussi grandes n'avaient été vues dans ces parages. Malgré l'inquiétude générale que cause un événement de cette nature, les ministres éludent toute explication propre à rassurer le public. Je n'hésite point à dire que si le gouvernement français a fait cette expédition sans en avoir prévenu les ministres de sa majesté, il s'est rendu coupable d'artifice, et que si les ministres ont laissé faire ces préparatifs dans les ports de France, sans demander des éclaircissemens au gouvernement français, ils sont coupables d'une négligence criminelle. En supposant même qu'il y ait eu des communications entre les deux cabinets, je demanderais toujours s'il était de la saine politique de souffrir qu'une flotte aussi considérable mit à la voile. Lesinois assurément n'ont pas acquis une assez grande influence sur mer pour que des forces aussi grandes fussent nécessaires pour les subjuguier. Si les ministres de sa majesté se sont concertés avec la France, ils ont dû stipuler le nombre de bâtimens qui seraient indispensables pour escorter les troupes de terre, et si le gouvernement français en eût expédié davantage, il aurait fait preuve de mauvaise foi et d'intentions hostiles. Les ministres ne se verraient pas exposés aujourd'hui au reproche d'avoir manqué de vigilance.

Ici l'honorable membre développe les conséquences que la sortie de a flotte de Brest peut avoir pour les négociations. Il parle à ce sujet absolument dans le sens de M. T. Grenville, et dit que si la guerre venait à recommencer, les Français se trouveraient en état de porter un coup terrible à nos colonies les plus importantes. Il croit pourtant que ceux-ci aimeraient mieux ajourner leurs projets jusqu'à ce qu'ils aient été mis en jouissance des objets qui leur sont assurés par les articles préliminaires. La France, en attendant, dit l'honorable membre, pourra nous laisser en paix; mais nous serons obligés d'entretenir des forces très-dispendieuses dans les Indes-Occidentales, pour nous garantir de ses machinations. Voilà la paix qu'on nous a procurée, une paix illusoire et sans sûreté, une paix qui donne à la France ce qu'elle demandait avec tant d'instance, une trêve maritime; et qui, je le crains, la mettra en état de parvenir au but qu'elle se propose, à ce qu'elle nomme la liberté des mers; c'est-à-dire, à l'anéantissement du commerce et de l'existence politique de la Grande-Bretagne. J'avoue que notre situation est affligeante, et que l'avenir nous présente une perspective plus déplorable encore. En parlant ainsi, je ne veux que stimuler l'énergie du peuple, et exciter l'attention des ministres, quoique je n'aie pas une grande confiance dans leur vigilance. Tous leurs préparatifs se sont bornés à envoyer, il y a quelques jours, deux ou trois vaisseaux pour tenir tête aux Français dans les Indes-Occidentales. Qu'on juge par-là du degré d'activité dont ils sont capables, j'invoite mon pays à se tenir sur ses gardes. La puissance avec laquelle nous négocions est toujours en mouvement. Elle ne connaît pas le repos. Elle est accoutumée aux entreprises, et toujours pressée à voler à de nouvelles aventures. Elle a tous les caractères d'un gouvernement vicieux, avec la fermeté de l'intrépidité et l'énergie de la sagesse.

Lord Hawkesbury. Malgré tout mon respect pour l'honorable membre qui vient de parler, je dirai qu'on ne doit pas avoir pour ses questions les mêmes égards que si elles annonçaient des sentimens plus conformes à ce système de conciliation qu'il convient de suivre avec la France, pendant qu'on négocie avec elle cette paix; désirée si ardemment par toute la nation et par la grande majorité de cette chambre, et contre laquelle tout le discours de l'honorable membre est si ouvertement dirigé. Certes, il n'aurait pas parlé comme il l'a fait, s'il n'avait pas voulu que la négociation échouât entièrement. Son langage ne peut plaire à tout homme qui veut la paix à des conditions honorables. Quant à l'opinion énoncée dans cette chambre, il y a quelques jours, et répétée aujourd'hui, qu'après la signature des préliminaires de paix les deux nations auraient dû rester sur le pied

où elles se trouvaient, jusqu'après le traité définitif, je soutiens qu'on n'aurait pu exiger cela, qu'autant qu'on en aurait fait un des articles mêmes des préliminaires. La France, dans une infinité de circonstances, a fait sortir des flottes et changé la destination de ses forces, pendant l'intervalle entre des préliminaires et la paix définitive. La Grande-Bretagne en a souvent usé de même; jamais personne ne s'y est opposé, à moins qu'on n'aperçût des dispositions hostiles. Autrement, comment aurait-il fallu se conduire dans l'Égypte dont l'évacuation avait été stipulée avant la signature des préliminaires. Si la France avait suivi la doctrine de l'honorable membre et de ses amis, elle aurait pu s'opposer à ce que nos troupes revinssent d'Égypte, sous prétexte que, si les hostilités recommençaient, ce serait un renfort pour notre armée en Europe.

Pour ce qui est de la flotte sortie de Brest, la question présentée par l'honorable membre est trop délicate pour y répondre, dans un moment où l'on négocie; mais je ne crains pas de dire que cette flotte n'a nui à la voile qu'après des communications entre les deux gouvernements. J'espère que la chambre n'exigera pas que je lui fasse savoir quelle en a été la nature. Quoi qu'il en soit, je peux assurer qu'il n'y a rien dans cette expédition qui soit dans le cas de nous alarmer, et que d'ailleurs les ministres ont pris toutes les précautions nécessaires. Avant de parler de ces deux ou trois vaisseaux partis dernièrement, l'honorable membre aurait dû demander s'ils étaient, ou non, destinés pour les Indes Occidentales. Avant de taxer les ministres d'une vigilance tardive, l'honorable membre aurait dû s'informer de l'état de nos forces dans les Indes-Occidentales, et du nombre de vaisseaux qu'on y a expédiés depuis le départ de la flotte de Brest.

Que l'honorable membre soit tranquille sur le changement qu'il craint que cet événement n'apporte aux conférences d'Amiens! Il n'est point de nature à faire baisser le ton au lord Cornwallis; il lui donne, au contraire, un droit de plus pour parler avec cette énergie et cette fermeté qui conviennent à un envoyé anglais. Toutes ces considérations me portent à croire que les arguments de l'honorable membre sont plutôt dirigés contre la paix, que les unes soient les conditions, que contre le fait particulier dont il s'agit.

Le docteur Lawrence. L'évacuation de l'Égypte ne peut point être mise en parallèle avec la sortie de la flotte de Brest; car elle avait été stipulée dans les préliminaires. Quant à la nécessité d'une armée pour réduire Saint-Domingue, ou du moins d'une armée de 25,000 hommes, et de 26 vaisseaux de ligne, c'est un prétexte frivole, puisqu'il est notoire que Toussaint et ses troupes sont tout-à-fait à la dévotion du gouvernement français. Mais que n'avons-nous pas à appréhender dans cette partie du globe? Comment ces 25,000 hommes seront-ils employés? Comme il leur serait aisé d'envahir une de nos possessions, avant que notre flotte, quel qu'activité qu'on y mit, put s'y opposer! Comment se rassurer sur la paix avec une nation dont les ministres eux-mêmes suspectent tellement la sincérité, qu'ils ont cru nécessaire d'envoyer une flotte, après la sienne, dans les Indes-Occidentales pour surveiller ses mouvements? Si l'ennemi juge à propos d'envoyer d'autres flottes de Toulon ou de Brest, il faudra que nous fassions partir aussi, pour les suivre, des vaisseaux de Portsmouth et de Plymouth, et cela pour nous garantir la durée de la paix, avec un surcroît de dépenses pour notre pays déjà suffisamment chargé, pendant que la France aura la facilité qu'elle desirait, de créer une marine. Elle sacrifiera tout pour y parvenir, persuadée que sans marine, elle ne peut lutter avec l'Angleterre. Si la situation des Français dans les Indes-Occidentales est réellement de nature à demander qu'ils y portent des forces aussi considérables, il nous fallait au moins prendre nos sûretés pour leur retour en France; pourquoi n'avoir pas stipulé que nous garderions Malte ou le Cap de Bonne-Espérance jusqu'après ce retour? On dit que l'objet de la France est de donner à Saint-Domingue, dans les Indes-Occidentales, un degré d'importance pareil à celui dont la France elle-même jouit en Europe, pour contrebalancer la puissance des Anglais dans les Indes-Orientales. Je crois que dans des circonstances semblables on ne doit pas consentir à un ajournement aussi long que celui que propose le très-honorable membre. Je propose par amendement que la chambre s'ajourne à mardi prochain.

L'orateur-général. A quoi tend un discours tel que celui que nous venons d'entendre? à forcer les ministres de sa majesté, s'ils étaient assez faibles pour céder à une provocation de ce genre, à déclarer avant le tems tout ce qu'ils savent, et à compromettre l'intérêt général. — Un autre membre n'est permis contre ceux qui étaient il y a quelque tems nos ennemis, un langage qui n'est ni décent ni convenable, et que la chambre a toujours désapprouvé.

M. Jones. L'expédition de Brest a déjà été pour nous l'occasion d'un mal qui aurait eu des suites très-fâcheuses, sans l'énergie et la sagesse du noble lord qui est à la tête de l'armateur. Si nous sommes obligés de préparer un amendement pour

les Indes-Occidentales, afin d'y tenir la France en échec, le peuple anglais ne sera-t-il pas en droit de penser qu'un lieu de la paix on ne lui a donné qu'une neutralité armée.

L'amendement proposé par le Dr Lawrence est rejeté, et la chambre s'ajourne au 5 février.

(Extrait du Traveller.)

I N T É R I E U R.

Lyon, le 3 pluviôse.

Arrêté du ministre de l'intérieur, du 28 nivôse an 10.

Le ministre de l'intérieur arrête :

Art. 1^{er}. L'administration des hospices de Lyon est mise sous la direction d'un conseil-général.

II. Ce conseil-général sera composé du préfet du département, des trois maires de la ville de Lyon, et des quinze citoyens ci-après dénommés.

III. Le préfet du département préside le conseil-général; en cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'un des maires. Les maires alternent entre eux pour la présidence; le service de chacun d'eux, pour la présidence, est de quatre mois.

IV. Sont membres du conseil-général des hospices de Lyon, les citoyens Vouy, président du tribunal d'appel; Vitet, vice-président du même tribunal; Coste-Jordan, ancien administrateur; Servan aîné, idem; Jean-Baptiste Faye, idem; Bousquet pere, idem; Lecourt, idem; Rouher, aîné, membre de la commission actuelle; Jacquier-Fournel, ancien administrateur; Jean-Marie Bruyset, idem; Morand-Jouffrey, du conseil-général, ancien juge; Coudere pere, membre du conseil-général, Journal-Valesque, ancien administrateur; François Roccofort, idem; Benoît Dégérando, idem.

V. En cas de mort ou de démission d'un des membres du conseil-général, le conseil-général présente deux candidats; le préfet du département en choisit un.

VI. Le conseil-général nomme cinq de ses membres, qui forment une commission spécialement chargée de procurer l'exécution des délibérations prises par le conseil-général.

Ce choix doit être soumis au préfet, et d'après son avis, approuvé par le ministre de l'intérieur.

VII. Le conseil-général délibère sur tout ce qui intéresse l'administration des hospices; il fixe par des réglemens le régime, le service, la police, les recettes, les dépenses, la comptabilité des hospices.

Ses délibérations ne peuvent être exécutées qu'autant qu'elles ne sont point en opposition avec les lois et réglemens, ou avec les décisions des ministres; sous ce rapport, elles doivent être soumises au préfet.

Le conseil nomme un secrétaire-général, qui est chargé de rédiger et de transcrire dans un registre toutes les délibérations.

Ces délibérations sont prises à la pluralité des voix; en cas de partage, le président a la voix prépondérante.

VIII. Les cinq commissaires mentionnés en l'article VI, et tous les agents secondaires employés dans l'administration ou au service des hospices, sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de se conformer aux délibérations prises par le conseil-général.

Le conseil-général nomme à tous les emplois: en cas de négligence, infraction aux réglemens, ou prévarication dans les fonctions, il destitue les employés par lui nommés.

IX. A l'expiration de chaque année, le conseil-général des hospices présente au conseil-municipal le compte de l'administration des hospices.

Le conseil-municipal vérifie ce compte; cette vérification est soumise par le préfet du département au ministre de l'intérieur.

X. Le préfet du département du Rhône est chargé de mettre à exécution le présent arrêté, et d'informer le ministre de l'intérieur des mesures qu'il aura prises.

Le ministre de l'intérieur, signé, CHAPTAL.

Le 28 nivôse, une députation de la ville de Chambéry a eu audience du premier consul. Elle était composée des citoyens Bataillard, maire de Chambéry; Palluel, secrétaire-général de la préfecture; Mongenet, ingénieur en chef; Emery, conseiller de préfecture; Lilliard, président du tribunal criminel; Gruat, adjoint. Le cit. Palluel, orateur de la députation, a dit :

GÉNÉRAL CONSUL,

« Députés d'une ville naguères métropole de la nation la plus distinguée par sa franchise, la plus rapprochée de la nature par ses mœurs, nous vous apportons l'hommage du sentiment et de la vérité.

« Le Mont-Blanc, général consul, vous aime, vous admire comme guerrier; il vous hérite aujourd'hui comme pacificateur, comme pere de l'Etat; il vous respecte comme le chef d'un gouver-

nement fort de votre génie, grand de vos travaux, auquel il est dévoué sans réserve.

« La ville de Chambéry s'honorera long-tems de ses sacrifices pour la liberté : la République a triomphé; elle a obtenu sa première récompense.

« Un souvenir précieux lui reste : la première elle vous recut après vos triomphes; la première elle vous offrit les palmes de la reconnaissance.

« Agréé, général consul, le tribut qu'elle vous paye par mon organe, et ses vœux pour votre prospérité. Que le grand homme les apprécie; que le bienfaiteur les accueille.

Le premier consul a reçu cette députation avec affabilité, il a adressé à chacun de ses membres des questions relatives à la nature de leurs fonctions; il leur a parlé de leur département en homme d'état et en administrateur. Il a prouvé à cette députation, ainsi qu'à toutes celles qui lui ont été présentées, qu'aucun point de l'Empire français n'est étranger à ses connaissances, à ses vœux et à ses affections.

Discours adressé au premier consul par le maire de Valence.

GÉNÉRAL CONSUL,

« Il est beau d'être, par ses exploits, l'objet de l'admiration des peuples; il est plus doux de devenir, par ses bienfaits, l'objet de leur amour. Mais celui-là est parvenu au comble de la gloire, en qui les hommes chérissent un pere et vénèrent un héros.

« O vous, à qui notre patrie doit son salut et son bonheur, agréé l'hommage de centesimiers qu'aucune expression ne peut rendre! nous vous le présentons au nom d'une cité qui s'honore de vous avoir autrefois possédés, et le plus beau de nos jours est celui où nous devenons les interprètes de ses vœux.

La fête donnée à madame Bonaparte a été brillante. Une députation de Lyonnais lui a présenté une corbeille de fleurs qu'elle a reçue avec autant de grâces que de sensibilité. Le fond de la salle offrait la représentation d'Androclès tirant l'épine de la blessure du lion. L'allégresse générale était excitée par une musique agréable, une illumination éclatante, une affluence prodigieuse de spectateurs, et sur-tout par la présence du premier consul et de son épouse. Dès qu'ils ont paru, des sons harmonieux se sont fait entendre, et on leur a adressé des couplets chantés par M^{lle} Longue et le citoyen Gerbet.

La musique était du citoyen Jadin. On attribue les vers au citoyen Laurencin, associé de l'Institut.

On a remarqué que, dans les deux bals, presque toutes les dames étaient vêtues d'étoffes en soie de fabrication lyonnaise.

Le 30, le ministre de l'intérieur est allé visiter l'école d'économie rurale vétérinaire. Il est entré dans tous les détails du régime intérieur de cet établissement confié à la direction du cit. Bredin. Il a vu de combien d'améliorations cette institution était susceptible; et l'espérance de les voir bientôt réaliser, qu'il a données aux professeurs et aux élèves assemblés, ne sera certainement pas déçue.

Le premier consul a visité l'établissement des citoyens de Barre, Theoleyre et du Tilleux, quai Saint-Clair; un métier, travaillant sous ses yeux, lui a présenté, en peu de minutes, un écran de velours avec son chiffre.

La Consulta a tenu avant-hier une séance générale présidée par le citoyen Mareschal. (Extrait du Journal de Lyon et du Midi, n^o 17.)

Paris, le 7 pluviôse.

VINGT-CINQ habitants de Fauverny (Côte-d'Or) viennent de rendre, sous les auspices du maire et de l'adjoint de cette commune, un service bienfaisant à l'agriculture et à la société. Un rassemblement de loups s'étant formé dans la forêt des Marmots, sur le territoire de cette commune, le maire fit un appel aux habitants de bonne volonté; vingt-cinq chasseurs expérimentés se présentèrent; son adjoint et lui se mirent à leur tête, et le 22, le 24 et le 25, leur zèle fut couronné du plus grand succès. Une louve, trois loups, dont un ent' autres était d'une taille monstrueuse, sont tombés sous leurs coups; deux autres ont été blessés. La destruction de ces funestes animaux est pour le canton d'une si grande importance, que, l'automne dernier, dans un rayon d'une lieue, trente chevaux, douze à quinze vaches, une grande quantité de chèvres, de moutons et de porcs étaient devenus la proie des loups.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 27 brumaire an 10.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix, sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les justices de paix du département de la Vienne, sont fixées au nombre de 31, et distribuées ainsi qu'il suit :

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	1 ^{er} Arrondissement. — LOUDUN.
Loudun.....	Arsay, Basses, Benxer, Ceaux, Chalais, Chasseigne, Clauway, Crué, Joubé, Loudun, Maulay, Messemé, Mousterre, Rossay, St-Laon, Sommarsole, Veniers, Villiers.
Montcontour.....	Angliers, Aulnay, Chaussée (la), Cron, Frontenay, Grimaudière (la), Mazenil, Martais, Messais, Montcontour, Notre-Dame-d'Or, Onzilly, Saint-Aubin, Saint-Casieu, Saint-Chartres, Saint-Clair, Sainte-Radegonde, Sauves.
Mons.....	Bertegone, Bouchet (le), Chappes, Coussais, Dandeligny, Dercé, Guerne, Ligniers - Langoust, Mons, Neuil, Poligny, Ponant, Princy, Saire, Verreue.
Trois-Montiers.....	Borphan, Courays, Glenouze, Morton, Montiers (Trois), Neuil-sur-Dive, Pouancay, Ranton, Raslay, Roiffé, Saint-Citroin, Saint-Léger, Saix, Solomé, Ternay, Veziere.
	2 ^e Arrondiss. — CHATELLERAULT.
Châtellerault.....	Châtellerault, Colombier, Naintré, Saint-Hilaire, Saint-Sauveur, Seuilé, Targé, Thuré.
Dangé.....	Buxeuil, Dangé, Ingrande, Leugny, Oiré, Ormes (les), Poisy-le-Joly, Saint-Remi, Sainte-Ustre.
Leigné-sur-Ussau.....	Antran, Avrigny, Leigné-sur-Ussau, Mondion, Remeneuil, Saint-Christophe, Saint-Gervais, Saint-Martin, Saint-Romain, Serigny, Usseau, Vaux, Vecheche.
Lençloistre.....	Boussagean, Cernai, Doussai, Lençloistre-et-Saint-Genest, Onzillé, Orches, Savigny, Scorcé - Clervaux, Sossais.
Plumartin.....	Cenai, Chappelleroux (la), Cheneville, Coussais-les-Bois, Leigné-les-Bois, Lesigny, Meré, Plumartin, Posay-le-Vieil, Puyé (la), Rocheuposay (la), Ste-Radegonde.
Vonneuil.....	Archigny, Asnières, Ayailles, Beaumont, Bellefond, Bonneuil-Matour, Cenon, Fresnicau, Monthoiron, Moussais, Princy, Vonneuil.
	3 ^e Arrondiss. — MONTMORILLON.
Chauvigny.....	Chapelle-Viviers (la), Chauvigny, Fleix, Lanthier, Leigne, Patz-le-Sec, Pindray, Pouzeau-St-Symphorien, Saint-Martial, Saint-Martin-Larivière, Saint-Pierre-des-Eglises.
Isle-Jourdain.....	Adrier, Anières, Isle-Jourdain (l'), Luchapt, Milliac, Mourter, Moussac-sur-Vienne, Négrignac, Paixent, Queaux, Vigeant.
Lussac.....	Bouresse, Chapelle-Mortemer (la), Civaux, Conex, Lhommaizé, Lussac, Mazerolles, Mortemer, Persac, Saint-Laurent, Salles-en-Toulon, Sillards, Verrières.
Montmorillon.....	Bourgarchambault, Joubé, Latus, Moulismes, Montmorillon, Mous-sac, Plaisance, St-Remy, Saulgé.
Saint-Savin.....	Angles, Antigny, Berthine, Bus-sière (la), Maillé, Mont-St-Savin, Nalliers, Saint-Germain, Saint-Savin, Vicq, Villemort.
Trimouille.....	Brigeuil-le-Chantre, Cholet, Colongé, Condat, Haims, Journet, Liget, Saint-Liomier, Thomet, Trimouille (la).
	4 ^e Arrondissement. — CIVRAY.
Availles.....	Availles, Mauprevoir, Pressac, Saint-Martin.
Charroux.....	Asnois, Chapelle-Baton, Charroux, Chatain, Genouillé, Joufflé, Pairoux, Saint-Romain, Surin.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	4 ^e Arrondissement du Sudroment.
Civray.....	Blanzais, Champagné-le-Sec, Champiner, Civray, Linazais, Lizant, Pierre-d'Exideuil, Saint-Clémentin, Saint-Gaudant, Saint-Macoux, Saint-Saviol, Savigné, Villaret, Voullême.
Couhé.....	Anché, Brux, Ceaux, Châtillon, Channay, Couhé, Paré, Romagne, Veaux, Voulon.
Gençay.....	Airoux, Brion, Champagne-Saint-Hilaire, Château-Garnier, Ferrerie (la), Gençay, Magné, Saint-Maurice, Saint-Secondin, Sommieres, Usson.
	5 ^e Arrondissement. — POITIERS.
Dissais.....	Buxerolles, Chasseneuil, Dissais, Jaulnaix, Montamiser, Saint-Cyr, Saint-Georges-les-Baillargeaux.
St-Julien-Lars.....	Auxamont, Baignoux, Beauvoir, Bonnes, Cevre, Chapelle-Moulières (la), Lavoux, Ligniers, Pouillé, Saint-Julien-Lars, Savigny, Terée.
Lusignan.....	Cellevescant, Cloué, Colombier, Comblé, Cursay, Jazeneuil, Lusignan, Rouille, Saint-Sauvant, Sauxais.
Mirabeau.....	Ambrette, Bournezeau, Champigny-le-Sec, Cherve, Cuhon, Jarzais, Liesgues, Massogne, Mirabeau, Montgangier, Seuilley, Thurgéois, Varénnes, Vouzailes.
Neuville.....	Avanton, Blalais, Chabournay, Charrais, Chenecé, Cissé, Iversay, Marigny, Neuville, Pallu (la), Vandœuvre, Villiers.
Poitiers (1).....	Migné, Poitiers.
Poitiers.....	Biard, Croutelles, Fontaine-Comte, Ligé, Mexeux, Poitiers, Saint-Benoist, Vouneuil-sous-Biard.
Villedieu (la).....	Alonne, Andillé, Chiré, Dienné, Fleuré, Gizais, Nieuil, Nouaillé, Roches (les), Semaives, Vernon, Villedieu (la).
Vivonne.....	Bateresse, Château-l'Archer, Ecoussille, Iteuil, Marçay, Marigny, Marmay, Ruffigny, Vivonne.
Vouillé.....	Airon, Benassais, Beruges, Chalandais, Chapelle-Montreuil (la), Chiré, Civray-les-Essars, Gramard, Froze, Latille, Maillé, Montreuil, Nesde, Quinzai, Traversonne, Vouillé.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

JURISPRUDENCE.

LE conseil général de l'Institut de jurisprudence et d'économie politique, présidé par le cit. Perignon, s'est réuni le 5 de ce mois à l'hôtel de la Briffe, quai Voltaire, pour y entendre l'analyse des premiers cours qu'ont suivis les élèves attachés à cette institution.

(1) La ville de Poitiers sera divisée en deux arrondissements de justices de paix, par une ligne qui partira du Pont-Neuf, passant par le milieu des rues et passages de Sainte-Radegonde, longeant le côté nord de la place Saint-Pierre et le milieu des rues Saint-Paul, Notre-Dame-la-Petite, du Marché, de la Regatterie, du Moulin-à-Vent, de la Laste, de la Rueite, de la Poste-aux-Chevaux jusqu'à la grande route de Paris à Bordeaux, longeant le fossé de ladite grande route du côté des prés jusqu'à la porte du Pont-Achard, traversant ledit pont et suivant le milieu du chemin qui conduit à Biard, jusqu'à la remonte de la limite de la commune de Biard, et comprenant en outre la moitié du faubourg Saint-Saturin, en suivant le milieu du chemin de Limoges jusqu'à la rencontre de la limite de Saint-Benoist.

Le premier arrondissement, dit du nord, comprendra la partie située au nord de la ligne de démarcation; et le deuxième, dit du sud, celle située au midi.

L'assemblée était nombreuse et composée des premiers juriconsults, membres du sénat-conservateur, du tribunal, du corps-législatif et des tribunaux de la capitale.

Le citoyen Lamouche, l'un des administrateurs généraux de cet institut, a ouvert la séance par un discours analogue à la circonstance, et dans lequel il a présenté avec beaucoup de précision et de clarté le but et l'objet de cette institution.

Plusieurs des élèves, et entre autres les citoyens Dessin et Gaultier, l'un dans l'analyse des leçons de *legislation naturelle et d'économie politique*, l'autre dans celle de *logique et d'éloquence*, ont donné des preuves de connaissances et de talents remarquables.

Les autres dans des matières plus stériles n'en ont pas moins développé le tableau intéressant de leurs progrès; on aurait désiré seulement que le cours de *jurisprudence pratique* eût été renfermé davantage dans le cercle de ce qui lui est propre, et qu'au lieu de présenter l'analyse des lois civiles et positives, qui appartiennent au cours de *droit romain et français*, l'élève eût distingué plus particulièrement la nature et la forme des différentes actions judiciaires, et traité le débat et la marche de la procédure d'après l'ordonnance de 1667, et les nouvelles lois sur cette matière.

Le conseil-général, dans cette séance, a nommé une commission chargée de lui présenter incessamment le plan de son organisation définitive; elle est composée des citoyens Simon, membre du tribunal; Target, Favard, membres du tribunal de cassation; Blaque, juriconsulte; et Gaille, *idem*.

Le citoyen Peuchet, membre du conseil de commerce au ministère de l'intérieur, et de celui du département de la Seine, auteur du *Dictionnaire de la Géographie commerciale* et d'un grand nombre d'écrits relatifs à l'économie politique, a été nommé professeur de droit maritime et d'économie politique pratique, à l'Institut de jurisprudence.

SCIENCES. — BEAUX-ARTS.

Histoire naturelle des Perroquets, par François le Vaillant.

Si des moralistes ont pu prétendre que l'émulation entre de jeunes élèves pouvait être dangereuse, du moins ne peuvent-ils nier que lorsqu'elle s'établit entre les artistes, elle contribue à multiplier les chefs-d'œuvre. Emule des Murty, des Roësel, un français, a entrepris de donner la représentation au naturel des singes et des colibris; ses succès ont encouragé d'autres artistes; et la France voit se succéder ces précieuses éditions d'ouvrages dans lesquels on multiplie, pour les amis de la nature, ses productions les plus agréables.

L'histoire des perroquets, que nous annonçons, doit être placée par les amateurs après de ce qu'ils ont de plus cher dans ce genre.

Les artistes auxquels on la doit, d'abord émules de ceux que le public avait favorablement accueillis, puis émules d'eux-mêmes, ont parfaitement imité la nature; et leurs tâches étaient d'autant plus pénibles que les objets qu'ils représentent étant plus connus et plus souvent sous nos yeux, la comparaison de l'image avec ces objets est très-facile. Nous avons tous admiré le plumage, les formes, les attitudes des perroquets et des perruches; un peintre inexact serait sur-le-champ en but à notre critique; les artistes dont nous annonçons l'ouvrage, peuvent la braver, sur-tout pour les oiseaux de la 4^e livraison.

Ce sont les yeux, les plumes, les formes, les attitudes des perroquets; ils vivent sur le papier; la délicatesse du pinceau a rendu la délicatesse des plumes, et jusqu'à leurs filets; le moëlleux du duvet contraste, comme dans la nature, avec l'aspect de roideur des grandes plumes; ou croiroit, en voyant l'*Ara-Gourouba*, la *Perruche à collier*, l'*Ara militaire*, que l'artiste a enlevé leurs dépouilles pour les replacer sur le papier. On devait attendre cette exactitude, cette vérité, cette illusion, dans des gravures dirigées par le Vaillant, cet amant passionné de la Nature, qui passa les plus heureux moments de son existence à observer dans les déserts les mœurs des oiseaux qu'il nous représente.

Les descriptions qu'il donne sont également amusantes et instructives; il peint ce qu'il a vu, il réunit à la partie scientifique des détails, des observations neuves et piquantes.

L'impression honore les presses des citoyens Levrault, et répond à la beauté des figures.

Cet ouvrage publié dans les deux formats in-4^o et in-16, sur papier vélin, dit *Jesuis*, sera complet en vingt livraisons; chaque livraison est composée de six planches, et du texte descriptif et historique des espèces. Les vingt livraisons formeront deux volumes.

Le prix de la livraison est de 30 fr. pour le format in-4^o, et de 18 fr. pour l'in-16. On a tiré dix exemplaires, avec figures avant la lecture, sur papier grand-jésu, d'un format d'atlas, dont le prix est double; ces dix exemplaires sont numérotés de la main même des éditeurs, de l'an 10. La liste des souscripteurs sera imprimée en tête du premier volume.

A Paris, chez Levrault freres, libraires, quai Malaquais; à Strasbourg, chez les mêmes.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTÉRIEUR.

HONGRIE.

Semlin, le 12 janvier (22 nivôse.)

Le 28 décembre au matin, on a entendu ici le bruit de l'artillerie des remparts de Belgrade. On croit que c'est à l'occasion de l'enterrement du pacha, que le canon y a été tiré.

Déjà quelques jours avant sa mort, les janissaires lui avaient de nouveau refusé toute obéissance, et l'avaient fait garder sévèrement. On ajoute que les janissaires avaient déclaré en même-tems qu'ils ne reconnaissent plus d'autre maître que Passwan-Oglou, qui viendrait sous peu prendre possession de la ville. La garde du pacha était, le 27, de deux cents hommes, dont trois des plus déterminés entrèrent dans l'après-midi dans sa chambre et le massacrèrent, en demandant où il avait ses trésors. Peu après cet événement, les janissaires firent publier à Belgrade, au son du tambour, qu'on eût à fermer toutes les boutiques, et que les familles eussent à se tenir tranquilles dans leurs maisons, excepté les hommes en état de porter les armes, lesquels devaient se rendre armés dans la forteresse supérieure. Les détails qu'on vient de lire sont les seuls qu'on ait pu recueillir ultérieurement sur la fin tragique du pacha. Aussitôt que la nouvelle en fut parvenue ici, on envoya des estafettes à Vienne et à Péterwaradin, où se trouve le général-commandant de notre province. En attendant des ordres supérieurs, on a pris plusieurs mesures de sûreté, et on dit qu'on fermera aussi la communication entre Semlin et Belgrade.

— Voici un fait récent : Un riche Bosnien avait deux fils qu'il établit avantageusement en leur donnant tout son bien, et en remettant sa vieillesse à leur discrétion. Au bout de quelque tems, les deux jeunes gens, fatigués de l'existence d'un père qui ne leur était plus utile, résolurent de s'en défaire. En conséquence, ils l'entraînèrent, sous un prétexte quelconque, à la campagne; et arrivés au lieu qu'ils avaient destiné à la sanglante catastrophe, l'un d'eux saisit le vieillard, et lui lia fortement les mains, tandis que l'autre creusait sous ses yeux la fosse qui devait l'ensevelir avec leur crime. Le père infortuné, après avoir vainement employé les prières et les larmes pour toucher ses enfans, se mit à crier de toutes ses forces; cinq Turcs accoururent à ses cris, le délivrèrent et conduisirent les deux monstres dans les prisons de Bassialucka.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 12 janvier (22 nivôse.)

DES lettres de la Hongrie donnent les détails suivans sur le rétablissement des Bénédictins, Prémontrés et Bernardins. Il y a deux commissions à Pest, sous la présidence de l'archiduc Palatin, composées de conseillers de la cour, qui s'occupent de cette affaire, assistés des supérieurs de ces ordres; il a été proposé de leur confier toutes les écoles catholiques, et de leur rendre autant de leurs biens qu'il sera nécessaire, pour que chacun de ceux qui seront employés dans les écoles, puissent jouir d'un revenu annuel de 500 florins.

DES rapports ultérieurs du 8, annoncent que l'affaire des Bénédictins est terminée. Tous leurs biens leur seront rendus; mais ils verseront une partie de leurs revenus dans les fonds destinés pour l'entretien des écoles, laquelle sera employée d'abord pour les pensions des instituteurs, qui, par suite des nouveaux arrangemens, perdront leurs places. On ajoute que l'affaire des Bernardins et des Prémontrés est renvoyée à la prochaine diète de Hongrie.

Hambourg, le 15 janvier (25 nivôse.)

DEPUIS environ 15 jours, nous éprouvons ici un froid très-rigoureux. Il a commencé avec le dernier jour de l'année; auparavant c'était fort peu de chose. C'est la nuit du 14 qu'il a été le plus violent. A sept heures du matin, le thermomètre marquait 15 degrés et demi au-dessous de zéro, le baromètre étant à 28 pouces. Le ciel est serein; toutes nos rivières sont couvertes d'une épaisse couche de glace, sur laquelle est encore une couverture de neige brillante.

Nuremberg, le 14 janvier (24 nivôse.)

ON construit dans ce moment, aux frais du roi de Prusse, une superbe chaussée qui conduit de cette ville à Furth. Elle a deux lieues de long, est plantée d'une allée d'arbres de chaque côté, et

payée de pierres extrêmement dures. Elle coûtera 94,000 écus de Prusse. La ville de Furth gagne beaucoup à cette construction; depuis qu'elle est sous la domination prussienne, elle s'est fort augmentée et embellie; de nouvelles manufactures y ont été établies, et sa police peut servir de modèle.

Manheim, le 18 janvier (28 nivôse.)

LES changemens qui s'opèrent et s'opèreront en Bavière, en ce qui concerne le culte et le clergé romain, ont engagé quelques écrivains à déterminer le nombre des fondations ecclésiastiques qui existent dans ce pays. D'après leurs recherches, il résulte que la Bavière a, en ce moment, dix collégiales, cinquante-huit tant abbayes que prévôtés, vingt-deux couvens de religieuses, vingt-huit couvens de moines, quatre cent cinquante neuf bénéfices, cinquante-neuf établissemens de charité, deux cent quarante-huit images de saints, regardées par le peuple comme miraculeuses, trois cent quatre-vingt douze confréries. Dans le Haut-Palatinat, il y a sept abbayes, dont une seule, celle de Waldassen, possède treize milles quarres de domaines, mille fermes, quinze cents trois maisons, et a sous sa juridiction dix-huit mille quatre cent soixante-neuf habitans. Le Haut-Palatinat possède en outre quatre couvens de filles, six d'hommes, cinquante-quatre bénéfices, quarante-deux images réputées miraculeuses, et quarante confréries. La suppression que l'électeur se propose de faire, est plus remarquable à cause de l'étendue des domaines qui appartiennent aux fondations à supprimer, qu'à cause de leur nombre qui ne passe pas quarante.

ITALIE.

Naples, le 23 décembre (2 nivôse.)

TANDIS que l'Italie septentrionale souffre des terribles suites des débordemens de ses rivières, que la France et la Bavière se plaignent de la saison excessivement pluvieuse, et que les rivages du Nord ont été ravagés par des ouragans et des crues extraordinaires de la mer, la Pouille piecresse jouit d'un ciel trop constamment serein, et manque d'eau. Les habitans de plusieurs de ses villes maritimes sont obligés d'aller en chercher pour leurs bestiaux et pour eux-mêmes, à quelques lieues de leur résidence, dans l'intérieur des terres. On ne peut cesser de s'étonner que le gouvernement napolitain n'ait point encore songé à bâtir des citernes publiques dans ce riche pays. Il faut bien cependant qu'il y en ait eu il y a vingt siècles, puis qu'on y voyait une foule de petites républiques étrusques, riches et bien peuplées; celles-ci n'auront sans doute pas négligé de prendre les meilleures mesures contre la soif. Le beau climat de cette contrée, couverte d'oliviers, d'amandiers, de vignobles, de bled, de coton, produira une quantité immense de soie, si les impôts n'eussent pas déterminé les malheureux habitans à arracher les mûriers.

Rome, le 29 décembre (8 nivôse.)

LE mauvais état des grandes routes exigeant des frais extraordinaires de réparation, et le produit de l'ancienne taxe ne se trouvant pas proportionné aux besoins, le saint-père a surchargé chaque arpent de terres labourables, de cinq autres sous; mais au lieu de faire payer ce nouvel impôt aux propriétaires, S. S. a ordonné qu'il serait perçu sur les fermiers, et que ceux-ci n'auront aucun droit de réclamation contre les possesseurs. Le cultivateur de ses propres terres sera taxé en même-tems comme propriétaire et comme fermier. Cette mesure, quoique dirigée vers une réparation nécessaire, paraît mal reçue des habitans de la campagne.

Du 2 janvier (12 nivôse.)

S. S. a tenu, il y a quelques jours, un consistoire secret, dans lequel elle a nommé à plusieurs églises.

— Le cardinal Riuccielli est mort le 27 décembre, d'une attaque d'apoplexie; S. E. n'était âgée que de 58 ans. Ses funérailles ont eu lieu le 30, dans l'église de Saint-Marcel; le souverain-pontife y a assisté avec le sacré collège.

Venise, le 9 janvier (19 nivôse.)

UN triste événement a eu lieu à Modene, dans les derniers jours de l'année dernière. Un certain nombre des soldats, qu'on dit de la légion polonoise, logeaient chez le marquis Campori. La poudre et les cartouches qu'ils avaient avec eux prirent feu; les soldats, une partie du palais, et la marquise de Campori, avec plusieurs domestiques, furent victimes de cet accident.

ANGLETERRE.

London, le 22 janvier (2 pluviôse.)

Procès et jugement du gouverneur Wall, prévenu d'avoir fait mourir illégalement un soldat; dans l'île de Gorée, en 1782.

A 9 heures, le lord chef baron Mac-Donald, et MM. Lawrence et Rooke, juges, prennent place sur le banc. — Le gouverneur Wall est amené à la barre. — M. Abbot ouvre la procédure, et l'attorney-général (procureur-général) demande que les témoins soient entendus. Le premier qui paraît est un nommé Ewan Lewes, soldat de la garnison de Gorée en 1779, 82 et 83; simple soldat d'abord, le lieutenant-colonel Joseph Wall l'avait promu au grade de sergent. Ce gouverneur, dit le témoin, quitta l'île, le 11 juillet 1782. Son départ avait été annoncé deux ou trois jours auparavant. Le matin du 10, j'observai à la porte, devant la maison du gouverneur, un nombre d'hommes qui venaient de la caserne; ils passèrent outre, et allèrent à la maison du commissaire. Le gouverneur Wall m'ordonna d'aller leur demander ce qu'ils voulaient. J'y fus; ils me répondirent qu'ils allaient chez le commissaire pour régler leurs petits comptes avec lui, avant son départ pour l'Angleterre. Je rapportai cette réponse au gouverneur, qui me commanda de leur dire de retourner à leur caserne à l'instant même, ou qu'il leur donnerait les étivères à la moitié d'entre eux. J'y retournerais aussitôt; ils n'avaient point d'armes. Ces hommes revinrent une heure et demie après. J'en avais vu le gouverneur avant qu'ils fussent arrivés auprès de sa maison. Il sortit et alla à leur rencontre, appella Benjamin Armstrong, l'un d'eux, et lui demanda ce qu'ils voulaient. Armstrong répondit qu'ils allaient chez le commissaire; il tenait son chapeau à la main, et il parla avec son air de soumission ordinaire. Le gouverneur leur ordonna de retourner à leur caserne; ils obéirent. Tout cela se passa sans bruit ni trouble. Il leur était dû quelque chose par le commissaire. Après le dîner le gouverneur sortit; et je le suivis. Il avait eu à dîner avec lui plusieurs officiers qui s'étaient retirés plus tôt qu'à l'ordinaire. Il passa devant la grand-garde, et il en fut salué; il monta sur le rempart où se trouvaient plusieurs pièces de canon. Le gouverneur vint alors brusquement sur la grand-garde, et battit un factionnaire, d'abord avec son épée, puis avec une bayonnette; l'homme était ivre, il le fit mettre aux arrêts. Il ordonna ensuite au tambour de battre un long roulement. J'allai commander aux soldats de paraître tels qu'ils étaient, sans armes. Ils le firent; ce n'était pas encore l'heure de l'appel. Les soldats eurent ordre de former un cercle; les officiers étaient au milieu; il y avait environ 300 hommes en tout, on les rangea sur deux d'épaulement. Je vis amener l'affût d'un canon de six. Le gouverneur parla aux officiers; je l'entendis appeler hors des rangs Benjamin Armstrong. Celui-ci parut. Le gouverneur le fit déshabiller, et hier ensuite sur l'affût du canon; il fut alors fouetté par un noir; il y en eut cinq ou six employés à cette exécution, et qui se relevaient à tous les 25 coups de fouet; le gouverneur les excitait à bien faire leur devoir, les menaçant s'ils ne le faisaient pas; il leur cria de tems en tems: «allez donc, maudits noirs, coupez-lui le cœur, coupez-lui le foie.» Armstrong cependant demandait grâce, mais on ne l'écoutait pas. Après l'exécution, il fut conduit par deux hommes à l'hôpital. Il n'existait pas la moindre apparence de muiterie. Armstrong mourut peu de jours après. Il n'y avait point eu de sentence prononcée contre lui. Le gouverneur partit le lendemain.

Plusieurs autres témoins, et entr'autres le chirurgien qui avait soigné Armstrong, entendus successivement, firent des dépositions à-peu-près semblables. Le gouverneur Wall fit valoir pour sa défense qu'il y avait eu un commencement de révolte; que ce n'était pas lui, mais les officiers eux-mêmes, qui dans une espèce de conseil tenu à ce sujet, et dont il s'était absenté au moment du prononcé, avaient condamné Armstrong à recevoir 300 coups de fouet; que cet homme était mort peu de jours après, ce n'était pas des coups qu'il avait reçus, mais pour avoir bu des liqueurs fortes.

Ces moyens de défense ne pouvant détruire les charges contre l'accusé, il a été déclaré coupable de félonie et de meurtre. Après que l'huissier eût crié silence, selon la coutume, le recorder (greffier), s'adressant à l'accusé, lui dit: «Joseph Wall, après une longue procédure, vous avez été trouvé coupable par un jury de votre pays. Vous avez eu tous les moyens d'établir votre innocence. Tous les témoins que vous avez appelés, ont été entendus. Vous avez été assisté par un conseil d'hommes habiles et zélés pour vous. Un juge instruit a commenté les faits avec la plus grande candeur. Le jury

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Les consuls de la République au sénat-conservateur. — Paris, le 17 nivôse an 10.

SÉNATEURS.

L'article XXXVIII de la constitution veut que le renouvellement du premier cinquième du corps législatif et du tribunal ait lieu dans l'an 10, et nous touchons au 4^e mois de cette année.

Les consuls ont cru devoir appeler votre attention sur cette circonstance. Votre sagesse y trouvera la nécessité de vous occuper sans délai des opérations qui doivent précéder ce renouvellement.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul.

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Extrait des registres du sénat-conservateur, du 8 pluviôse an 10.

L'ordre du jour appelle l'élection d'un membre du corps législatif.

Le sénat, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la constitution, procède, en exécution de l'article 20, à cette nomination dans la forme accoutumée. La majorité absolue des suffrages se fixe sur le citoyen Bollemont, général d'artillerie.

Il est proclamé par le président membre du corps législatif.

Le sénat arrête que cette nomination sera notifiée par un message au corps législatif, au tribunal et aux consuls de la République.

Signé, B. G. E. L. LACÉPÈDE, président.

LEFÈVRE et JACQUEMINOT, secrétaires.

Par le sénat-conservateur.

Le secrétaire-général, signé, CAUCHIV.

BONAPARTE, premier consul de la République, ordonne que l'acte du sénat-conservateur, qui précède, sera inséré au Bulletin des lois. Le ministre de la justice enverra au citoyen Bollemont un exemplaire du Bulletin des lois, où cet acte sera inséré, pour lui tenir lieu de notification et lui servir de titre pour constater sa qualité.

A Paris, le 8 pluviôse an 10 de la République.

En l'absence du PREMIER CONSUL.

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul.

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 5 pluviôse an 10.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 14 fructidor an 6, relative aux secours à accorder aux veuves et enfants des militaires et employés des armées de terre et de mer, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Le ministre du trésor public fera payer, sur les crédits généraux ouverts pour les paiemens des rentes et pensions, à titre de pensions ou secours, la somme de vingt-cinq mille huit cent soixante-douze francs, aux veuves et enfans infirmes ou orphelins, compris dans les deux états présentés par le ministre de la guerre et annexés au présent arrêté.

II. Ces secours et pensions seront payés à domicile, de trois mois en trois mois, à compter de la publication du présent arrêté.

III. Les ministres de la guerre et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

En l'absence du PREMIER CONSUL.

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul.

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 6 frimaire an 10.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les justices de paix du département de la Haute-Garonne, sont fixées au nombre de 44, et distribuées ainsi qu'il suit :

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
Beaumont.....	1 ^{er} Arrondis.—CASTEL-SARRAZIN. Autherive, Beaumont, Belbezé, Cauzé (le), Cumont, Escazuux, Esparsac, Faudoux, Garies, Gimont, Clatens, Coas, Maumont, Larrazet, Marignac, Haubac, Mothe-Cumont (la), Saint-Jean, Serignac, Vignerot.
Castel-Sarrazin..	Albeville, Barri-Dillemade, Barthes, Bastide (la), Castel-Sarrazin, Meuzat, Ventillat.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
Glizolle.....	Suite du 1 ^{er} Arrondissement. Bastide-Saint-Pierre (la), Bassens, Campsas, Canals, Dieupental, Fabas, Glizolle, Moubéque, Nohic, Orzueil, Perrière (la), Pompignan.
Montech.....	Bressols, Cour-Saint-Pierre (la), Escatelles, Finhau, Moubeton, Monbarlier, Montecl, Saint-Perquier, Verlach-Saint-Jean, Ville-Dieu (la).
Saint-Nicolas-de-la-Grave.....	Angeville, Bourgade (la), Castel-Ferras, Castel-Mayran, Caumont, Cosdes-Tolozanne, Coutures, Fayolle, Gaychaunes, Gensac, Gurgauvilliers, Lafitte, Moutel, Saint-Aignan, Saint-Aronceix, Saint-Nicolas-de-la-Grave.
Verdun.....	Ancaveulle, Beaupuy, Bouillat, Bourret, Brive-Castel, Comberanger, Masgrenier, Mauvers, Moutain, Saint-Salvi, Saint-Sardos, Verdun.
Ville-Brunier...	Bonrepaux, Corbarien, Moulis, Puilauron-la-Vinouse, Regenis, Saint-Naulary, Varennes, Verthat, Tescou, Ville-Brunier.
Cadours.....	2 ^e Arrondissement. — TOULOUSE. Bellegarde, Belleserre, Briguemont, Cabanac, Cadours, Castera (le), Caubiac, Cox, Moudas, Garac, Grantes (la), Moute-Cabanne (la), Pelleport, Puysegur, Réole (la), Seguinville, Vigneaux.
Castanet.....	Aureville, Auzeville, Auzielle, Auzil, Bege (la), Castanet, Clermont, Croix (la), Goirans, Mervila, Pechabon, Pechbusque, Rebège, Saint-Orens, Vieille-Toulouse, Vigoulet.
Fronton.....	Bandigous, Bastide-Saint-Sernin (la), Born (le), Boulac, Bruquere, Castelnaud-de-Stratfondas, Cepets, Fillionis, Fronton, Cargas, Gratentour, Larrayac, Lespinasse, Magdelaine (la), Magnagnac, Mirepoix, Monjaill, Novital-Vignerit, Oudes, Saint-Jory, Saint-Rustins, Saint-Sauveur, Sainte-Scarientes, Sairac, Terme (le), Vacquier, Villandrie, Villariez, Villemur, Ville-neuve-Jes-Bouloc, Villematier.
Grenade.....	Aussonne, Bretx, Burgaud, Daux, Grenade, Lannac, Merville, Montegu, Nauville, St-Cezerts, Saint-Paul, Scilh, Tilh.
Leguevin.....	Brax, Leguevin, Lasserre, Merreuveille, Pibrac, Plaisance, Pradere, Saint-Losade, Savetat (la), Vignac (le).
Montastruc....	Azas, Bazus, Bessieres, Buzet, Fossat (le), Garidech, Gemil, Lassoulade, Mont-Pitart, Monastruc, Paulhac, Peyrouse (la), Roquessiere, Saint-Jean-de-Herm.
Toulouse (1)..	Balma, Bauzelle, Bastide-Constante (la), Beaupuy, Belbezeles-Toulouse, Blagnac, Campville, Castel-Gineix, Castelmonrou, Castillon, Colomiers, Cornbarriou, Croix-Bénite, Cugnoux, Dresmil, Fenouillet, Flourens, Foubcauzard, Gagnac, Lannaguet, Mondonville, Mons, Montauriol, Monberon, Montrabé, Pechauville, Pechbonnieu, Pin (le), Portet, Quirir, Ramouville, Rouffiac, Saint-Alban, Saint-Genier, Saint-Loup, Saint-Martial, Saint-Michel, Toulouse, Tournefeuille.

(1) La ville de Toulouse sera divisée en dix-sept sections, et formera, avec les communes rurales y jointes, quatre arrondissemens de justices de paix.

Le premier comprendra les 1^{re}, 8^e, 9^e et 14^e sections; ses bornes seront la Garonne, en remontant jusqu'au port Saint-Pierre le coté nord des rues des Tierçaires et des Cordeliers.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
Vercel.....	Suite du 2 ^e Arrondissement. Bonrepas, Caure, Gramiague, Pautel, Saint-Jean-des-Pierres, Saint-Marcel, Saint-Martin-des-Pierres, Tautut, Vulette (la), Vercel.
Caraman.....	3 ^e Arrondiss. — VILLEFRANCHE. Albiac, Auriac, Beauville, Cabaniac, Cambiac, Caragondes, Caraman, Clastre (la), Davellat (la), Faget (le), Francarville, Loubens, Mascarville, Maureville, Maureville-Basse, Prunet, Saussons, Segrevilles, Tontues, Vendines.
Saint-Félix....	Besestat, Falga, Levaux, Maurrens, Maurvilles, Montégut, Nougaret, Ravei, Rommus, Saint-Félix, Saint-Jullix, Vaudreuil, Yuzes.
Lanta.....	Aigrefeuille, Aurin, Bagnac, Beaunieres, Bour-St-Bernard, Lanta, Lauzeville, Martin-de-Rouzac, Momabrie, Presreville, Puyol (le), Puyolet (le), Sainte-foix, Saint-Pierre-de-Lage, Tarabel, Valesville.
Montgiscard...	Ayguevives, Bastide (la), Baziège, Belberand, Belbeze, Corrouzac, Deyme, Donneville, Escalquens, Espagnez, Fourquevaux, Jus, Montgiscard, Montbrun, Moutlau, Nouelles, Odars, Pomperuzat, Pouze, Varennes (les).
Nailloux.....	Auvrage, Cognac, Mauvaisine, Monestrol, Montgareu, Nailloux, Saint-Léon, Seyre.
Villefranche...	Avinignonet, Beauderville, Cessalles, Esquilles, Folcarde, Garde (la), Gardouché, Lux, Mauremont, Montessiquard, Montclar, Mont-Gaillard, Renneville, Rimmayon, St-Gernier, St-Rom, St-Vincent, Trebous, Valligne, Vicille-Vigne, Ville-franche, Ville-Nouvelle.
Auterive.....	4 ^e Arrondissement. — MURET. Aurivail, Auterive, Beaumont, Bruyere (la), Grace-Dieu (la), Grepiac, Miremont, Moressac, Puy-Daniel, Vernet (le), Verneque.
Carbonne.....	Berat, Bois-de-la-Pierre, Capens, Carbonne, Caugne (la), Fauza, Lougaze, Marquessin, Mauzac, Montaut, Montgasin, Noé, St-Sulpice.
Cazere.....	Boussens, Cazerès, Couladere, Framon, Galanniguy, Genzac, Lavelanet, Lesunt, Manignac, Martes, Mauran, Moncla, Mondavezan, Montberan, Plagne, Plan, Saint-Cizi, Saint-Cresiant, Saint-Michel, Saux.

de la place de la Maison-Commune, de la rue du Petit-Versailles, de la place de la porte Villeneuve et du chemin de la Colombe, le canal des Deux-Mers, le coté nord du chemin de Lannaguet, les limites des communes de Lannaguet, Croix-Bénite, Escauville, jusqu'à la Garonne.

Le deuxième arrondissement sera composé des 2^e, 5^e, 10^e et 15^e sections; il sera borné par les quais Saint-Pierre et de la Daurade, le coté nord de la place du pont de la Seja, des rues de la Maison-Professe, des places de la Trinité et Rouaix, de la rue Baragnon et Croix-Baragnon, de la place de la Préfecture, de la rue Riguepols, porte Saint-Etienne-d'Allée, Saint-Etienne-Boulingrin, Leis-des-Juifs, le chemin haut de Montaudran jusqu'à celui de Lamourre, chemin de Balma, limites des communes de Balbeze, Lunion et Lannaguet, coté sud du chemin de Lannaguet, du canal des Deux-Mers, du chemin de la Colombe, de la rue du Petit-Versailles, de la place de la Maison-Commune, excepte le coté sud, le coté sud de la rue des Cordeliers et des Tierçaires, jusqu'à la Garonne.

Le troisieme arrondissement comprendra les 3^e, 4^e, 11^e, 16^e et 17^e sections, et aura pour limites la rive droite de la Garonne, en remontant depuis le pont de Toulouse jusqu'aux limites de la commune de Vieille-Toulouse, Cranville, la Bege, Saint-Orens et Balma, Haut-Montaudran, Leis-des-Juifs, le Boulingrin, le rempart, le long de l'allée Sainte-Etienne, le coté de la rue Riguepols, les deux cotés de l'angle de la place de la Préfecture et le coté des rues Baragnon et Croix-Baragnon, places Rouaix et de la Trinité, rue Maison-Professe, place la Seja et du Pont.

Le quatrieme arrondissement se comprendra des 6^e, 7^e, 12^e et 13^e sections, et sera borné par la rive gauche de la Garonne.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.

SUEDE.

Stockholm, le 5 janvier (15 nivôse.)

LE froid est très-rigoureux ici, et a commencé plus tôt cette année que les autres. Depuis plus de huit jours on ne voit d'autres équipages dans nos rues que des traîneaux, et depuis quinze jours on passe à pied un grand bras de notre lac, qui est couvert d'une neige profonde et qui ressemble à un champ.

Dans la Dalécarnie, et sur-tout près des fameuses mines de cuivre de Falhan, le froid est encore bien plus fort, et depuis dix jours le thermomètre y est à 30 degrés au-dessous de glace, suivant le thermomètre de Celsius, qui est, ainsi que ceux qu'on fera d'après le nouveau système métrique, à 100 degrés; mais ce sont toujours 24 degrés du thermomètre de Réaumur, et certes on peut s'en contenter.

— Le roi et la famille de Bade restent toujours au château de Haga; le premier ne vient en ville que rarement. Les funérailles du prince héritier de Bade n'auront lieu que dans 10 à 12 jours. On a invité tous les artistes de cette ville à concourir par leurs inventions à donner à cette cérémonie la plus grande magnificence. Le plan adopté par le roi est celui de M. Després, peintre français, que Gustave III a amené de Rome, et qui paraît aujourd'hui être désiré à-la-fois par la cour de Vienne et celle de Lisbonne. On espère que notre magnifique spectacle recommencera peu de jours après les funérailles. Le colonel Vonggen-Stierna, qui se trouvait dans la voiture du prince de Bade quand elle a versé, est parti pour Carlsruhe, où il porte enbaumé le cœur de ce malheureux prince; il doit aussi faire à son vénérable père le mariage un récit fidèle et détaillé de cette cruelle catastrophe.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 17 janvier (27 nivôse.)

Nous recevons de Zeng, en Dalmatie, les détails les plus affligeants sur les suites des inondations. La plupart des maisons situées dans le voisinage des rivières, ont été emportées par les eaux. La seigneurie de Grobbing a éprouvé un tremblement de terre qui a causé la chute de plusieurs masses de rochers, et l'affaissement des terres dans la plaine. Cette secousse a été suivie d'une pluie terrible, accompagnée de tonnerre. La foudre, qui tomba sur une étable, la consumée avec deux cent cinquante moutons qu'elle renfermait. Un capitaine du régiment d'Outocha, parti d'Aichelbourg sur la Licca, avec douze hommes et trois chevaux, pour aller chercher des fonds à Agram, fut renversé dans l'eau par un coup de vent, avec tout ce qui se trouvait sur la barque; il n'échappa que quelques hommes, qui parvinrent à se sauver à la nage.

— Il paraît, d'après des renseignements assez certains, que le pacha de Belgrade a été lui-même la cause de sa mort, en cherchant à se faire un parti pour l'opposer aux janissaires, et en essayant de leur fermer la citadelle un certain jour de fête qu'ils devaient en sortir pour la plupart, selon leur coutume. Il comptait mal-à-propos sur l'aide de son fils, qui devait venir à son secours avec trois mille hommes; mais ce secours n'arriva pas, le projet du pacha fut découvert, et sa maison bientôt investie par l'aga des janissaires.

— Suivant les dernières lettres de Constantinople, le missionnaire qui se trouve dans cette métropole, sous la protection de l'internonce de S. M. I., a reçu, de la Porte, la permission de faire construire, dans le faubourg de Galathia, une chapelle et une maison, où il pourra recevoir autant de missionnaires qu'il jugera à propos.

Hambourg, le 20 janvier (30 nivôse.)

Deux membres d'une société particulière des sciences établie à Goelitz (en Lusace), viennent de faire à cette société une donation de leurs bibliothèques et de leurs collections d'histoire naturelle et de produits des arts. On estime la valeur de ces objets à plus de 50 mille écus. La société a acheté sur-le-champ une maison très-considérable pour les placer.

ITALIE.

Gènes, le 15 janvier (25 nivôse.)

SUIVANT les lettres de Tunis, le grand-seigneur a notifié à toutes les puissances barbaresques, qu'elles

aient à relâcher, dans un tems fixé, tous les esclaves qu'elles ont en leur possession, de quelque nation qu'ils soient.

ANGLETERRE.

Londres, le 25 janvier (5 pluviôse.)

Des lettres de Gibraltar parlent d'un accident malheureux arrivé dans la baie. Un bateau qui appartenait au commodore américain Dale, à chaviré à deux tiers du chemin d'Algésiras. A bord de ce bateau étaient le troisième lieutenant Craget, M. Wilkes, un contre-maitre, le cuisinier et huit hommes. Un de ceux-ci, nommé Hamell, s'est sauvé à la nage sur le vieux môle. On suppose que tout le reste a péri. Deux cadavres ont été trouvés depuis sur le rivage.

— L'ouragan de la nuit de mardi et de mercredi matin, a causé un dommage considérable. Des lettres de différens ports annoncent que beaucoup de vaisseaux ont été endommagés; mais il paraît que c'est Liverpool qui a le plus souffert. Une lettre particulière de cette ville dit que plusieurs maisons ont été renversées, et que quelques personnes ont été ensevelies sous les ruines. D'autres maisons ont été fortement endommagées. Le jour a fait voir aux spectateurs affligés, des déastres effroyables à Mercey. Plusieurs vaisseaux ont coulé à fond aux yeux des habitans, qui n'ont pu sauver les matelots. La côte de Sheshire est couverte de corps morts et de débris de bâtimens.

— Des lettres de Dungarwon, en Irlande, annoncent que l'enseigne, M. Barclay, de la milice de Leitims, a été attaqué, le 24, par plusieurs personnes inconnues, et-trouvé, le lendemain matin, dans les rues de cette ville, dans un état d'insensibilité, d'un coup qu'il avait reçu sur la tête. Il a langui jusqu'au 27, et est mort.

— Des avis de l'Inde annoncent que le corps d'armée du colonel Stephenson a remporté une victoire signalée, dans le courant d'août, sur les polygars rebelles. L'action, dont on ne donne pas encore les détails, a eu lieu à l'extrémité orientale des Gaous, au pied même de la montagne.

— La princesse de Delle, dont les journaux ont déjà fait mention, et qui a été enfermée à Dindigul, par ordre de la compagnie, sur le soupçon d'avoir favorisé la révolte des polygars, vient d'offrir un lac de pagodes pour prix de sa rançon, et un tribut annuel considérable, pour recouvrer ses Etats. Elle promet en outre de livrer tous les instigateurs qui l'ont portée à agir contre les intérêts de la compagnie, et consent à perdre à jamais sa couronne, si elle donne à l'avenir de nouveaux motifs de plaintes. Ces offres ont été refusées. La compagnie exige qu'avant tout, elle se soumette à un examen de sa conduite devant le gouvernement suprême du Bengale.

Du 27 janvier.

— Le major Pell, aide-de-camp du général Fox, est arrivé avant-hier avec des dépêches de Malte.

L'amirauté en a reçu aussi hier du contre-amiral sir James Saumarez.

— Le roi a tenu ce matin un lever et un conseil à Saint-James. Il a dû être question dans ce conseil de l'affaire du général gouverneur Wall, dont il a été sursis à l'exécution jusqu'au 29.

— On compte déjà sept listes formées pour l'emprunt prochain, que l'on estime devoir être de 12 millions sterling. Les sommes souscrites sont augmentées ou diminuées à proportion que l'emprunt excédera les 12 millions ou sera moindre.

— Il est question du rappel du marquis de Wellesley, le gouverneur-général actuel de l'Inde. On assigne différentes causes à ce rappel. Le successeur n'est pas encore désigné.

— Les Décois viennent de reprendre les armes contre notre gouvernement aux Indes.

— Le lord-maire a réduit hier le prix des quatre livres de pain à un schelling, en le réglant d'après le prix du blé, au lieu de celui de la farine; opération qui n'avait pas eu lieu depuis beaucoup d'années, et qui paraît déconcerter nos marchands de farine.

— On remarque comme une singularité, que le même jour, pendant qu'une cour martile démetait du service sir Edward Hamilton, la frégate *Hermione*, à la reprise de laquelle il avait concouru si puissamment, traitait dans l'un de nos ports.

— Les changemens suivans doivent avoir lieu, dit-on, dans la place de l'administration. Le duc de Portland sera promu au gouvernement d'Irlande;

le procureur-général actuel remplacera le comte de Clarck comme chancelier d'Irlande; et aura pour successeur M. Erskine; le duc de Bedford sera président du conseil; lord Moira, secrétaire-d'état pour le département des colonies, à la place de lord Hobart; M. Grey, président du bureau du contrôle. M. Tierney est aussi désigné pour une place. M. Addington conserve celle de premier lord de la trésorerie et de chancelier de l'échiquier. Lord Hardwicke recevra le cordon bleu, ou quelque autre marque de faveur distinguée à son retour d'Irlande.

— On parle toujours d'un projet de voyage sur le continent de la part de M. Fox.

— Nous apprenons chaque jour de nouveaux déastres occasionnés par le dernier ouragan, tant le long de nos côtes que dans l'intérieur de ce pays.

— On mande de Boston, en date du 17 décembre, que cette ville a éprouvé le 12 deux incendies consécutifs, qui ont consumé une grande quantité de maisons et de magasins, sur lesquels il n'y avait pas au-delà de 10,000 dollars assurés. Des navires et leurs cargaisons ont été aussi brûlés dans le port. On était d'autant plus disposé à attribuer ces incendies à la malveillance, que le feu a consumé plusieurs maisons qui n'étaient pas contiguës.

— L'escadre du contre amiral Campbell a dû appareiller, hier, de la rade de Sainte-Hélène pour les Indes-Occidentales, si le vent n'y pas changé.

(Extrait du Traveller et du Sun.)

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 22 janvier (2 pluviôse.)

IL est maintenant arrêté par le gouvernement batave que les bataillons de troupes commandés par les citoyens de Lega et Henry sont destinés pour les garnisons du Cap de Bonne-Espérance. Ils partiront pour leur destination au commencement du printemps. On est occupé d'organiser d'autres troupes qui se rendront aux Indes-Occidentales.

Les nouvelles que nous venons de recevoir de Batavia nous informent que la mortalité n'est pas, à beaucoup près, si grande dans cette colonie depuis trois ans, que les années précédentes. Le gouverneur-général de la colonie, le cit. Cooversaaten, auquel le gouvernement a donné une marque de son estime, en le nommant lieutenant-général de l'armée batave, fait travailler sans relâche, auprès de la ville et du fort de Batavia, à faire percer les marais par des canaux qui conduisent l'eau, jusqu'à présent stagnante, dans les rivières et dans la mer, ce qui changera dans peu les marais qui n'étaient que le séjour des insectes et des serpens, en prairies fertiles. Par des coupes qui on fait continuellement dans les forêts qui environnent la ville, l'air devient plus pur, par les vents qui peuvent dissiper maintenant les vapeurs qui causaient les maladies et qui enlevaient la plus grande partie des européens qui abordaient dans l'île de Java. Pour conserver la santé de la troupe, il fait loger hors de la ville, sur des hauteurs qui l'entourent, la garnison, et il n'en tre dans le fort et dans la ville même que de petits détachemens pour faire le service militaire. Il est très-certain qu'une bonne administration de toutes les parties du gouvernement de cette colonie, et sur-tout la liberté du commerce, peuvent la rendre plus utile à notre République que du tems que la compagnie des Indes en avait le commerce exclusif; et songeait plus, en l'administrant, à son propre intérêt qu'à celui de la majorité de la nation et de l'Etat.

INTERNETRIER.

Landau, le 3 pluviôse.

A peine les habitans de cette commune ont-ils été instruits des malheurs que les communes voisines du Rhin avaient soufferts par l'inondation, qu'ils se sont empressés de répondre à la voix du préfet pour venir à leur secours. Outre cela, la 24^e demi-brigade, qui est en garnison ici, l'état-major de la place et les administrations militaires, ont ramassé entr'elles une somme assez considérable, qu'elles ont mise à la disposition du général commandant la division, pour être distribuée entre ceux qui ont le plus souffert.

Grenoble, le 3 pluviôse.

Le trait suivant montre un si rare courage, il est si digne d'admiration, qu'il mérite d'être connu de tous.

Le citoyen Reboud fils, tanneur à Grenoble, était à la chasse à l'époque où l'Isère commençait

à charier des glaçons. Il côtoyait la rivière le long du chemin qui conduit à Gières. Après avoir poursuivi un essaim d'oiseaux derrière un buisson, il aperçoit dans l'eau une charette, un cheval et deux jeunes gens qui se tenaient à sa crinière pour l'arrêter. Voyant qu'ils allaient périr, il s'élança aussitôt tout habillé au milieu des flots sans savoir nager, et s'expose ainsi à mourir victime de son étonnant courage. Mais sentant que, malgré ses efforts généreux, il ne pourra sauver ces deux infortunés et qu'il va périr comme eux, s'il ne les abandonne bientôt, il sort de l'Isère et fait entendre des cris qui réclament du secours. On vient, on leur jette des cordes et des bâtons qu'ils saisissent avidement. Alors le citoyen Reboud s'élanche encore dans les flots; il fait de nouveaux efforts qui sont encore couronnés du succès, et amène à bord ces malheureux qui semblaient ne plus exister, et qui avaient lutté long-temps contre la mort. Les soins qu'on s'empressa de leur prodiguer, les rendirent bientôt à la vie.

Il est tombé ici, depuis le 1^{er} de ce mois, tour-à-tour, de la neige et de la pluie en quantité; et dans la nuit du 1^{er} au 2, nous avons essayé de terribles coups de vent.

Mont-de-Marsan, le 30 nivôse.

Les renseignements affluent dans l'affaire horrible des avortemens forcés. Les citoyens, indignés contre eux-mêmes du long et coupable silence que le crime audacieux leur avait imposé, commencent à le rompre. De justes éloges sont dus à plusieurs ecclésiastiques qui, dans les rassemblemens religieux, ont peint avec énergie l'énormité de ce genre d'attentat, et provoqué des déclarations capables de déterminer la justice à frapper les coupables. On distingue particulièrement le citoyen Ducournau, curé de Mant.

Rouen, le 7 pluviose.

Deux incendies viennent d'avoir lieu successivement dans l'arrondissement d'Yvetot, les 26 et 29 nivôse: le premier dans la commune de Saint-Vallery; le second dans celle de Hautot. La promptitude et l'activité des secours donnés par les maires des deux communes, et par un grand nombre de citoyens accourus en foule sur les lieux, n'ont arrêté qu'avec peine les progrès des flammes.

Paris, le 11 pluviose.

LE PREMIER CONSUL est arrivé aujourd'hui à 6 heures du soir.

Le ministre des relations extérieures, qui l'avait devancé, était arrivé hier.

— Des lettres de Naples annoncent que le célèbre Paësiello a obtenu de sa cour un congé pour se rendre à Paris.

— Le citoyen Geoffroi, professeur de zoologie au musée d'histoire naturelle, vient d'arriver d'Egypte: il a laissé à Marseille plusieurs caisses contenant une collection précieuse de minéraux, de plantes et d'oiseaux qu'il a rassemblés pendant son voyage. Ces caisses seront dans peu de tems transportées à Paris.

— Une domestique est morte à Brest des suites d'une vive impression de joie, en apprenant que son ancien maître, qu'elle croyait avoir été une des victimes des massacres du 3 septembre, n'était pas mort et qu'il allait revenir à Brest.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 7 frimaire an 10.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviose an 9, ordonnant la réduction des justices de paix, sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1^{er}. Les justices de paix du département des Hautes-Pyrénées, sont fixées au nombre de 26, et distribuées ainsi qu'il suit:

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	1 ^{er} Arrondissement. — TARDES.
Aubarede.....	Aubarede, Bouilh-d'Arr, Bouilh, Cabanac, Cartel-Vieilh, Chelle-de-Bat, Chis, Collonques, Cousan, Douis, Gouze, Hcure, Jacqué, Laslades, Lausac, Lizos, Loncastera, Louis, Marquerie, Marscilhan, Mun, Oléat-de-Bas, Perenilh, Peyriguère, Pouystruc, Sabalos, Soréac, Souyaux, Thuy.
Castelnau de Rivère.....	Castelnau-de-Rivière, Hagedet, Hères, Lascazere, Madiran, Saint-Laune, Soublécause, Villefranque.

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	Suite du 1 ^{er} Arrondissement.
Galan.....	Bourrepaux, Castel-Bajac, Galan, Galet, Lanacorbin, Libarot, Montartruc, Recurt, Saint-Ours, Tournons-Devant.
Maubourguet.....	Auriabat, Caussade, Estirac, Fitole (la), Labatut, Lahille, Larreule, Maubourguet, Sauverterre, Sombrun, Vedouse.
Ossun.....	Ainès (l'), Averan, Azereix, Benat, Escannette, Gazerdes, Hibatette, Juillau, Laitrine, Loney, Laquet, Ossun, Seron, Villenave, Visqueir.
Rabastens.....	Autost, Bazillac, Buzon, Barbachen, Baill-Devant, Gensac, Lacassagne, Labarthe, Lahitout, Liac, Lamiac, Lescurry, Mautsan, Moutmoulin, Montaufoucon, Mingot, Peyrens, Rabastens, Saint-Sever, Sarriac, Senac, Signalas, Tostats, Trouley, Uguonas.
Tarbes (nord).....	Aurcilan, Aurenzeau, Bazet, Borderes, Bours, Garde (la), Gayau, Ibos, Oroix, Ourleix, Ourseville, Pintac, Saruignuet, Tarasleux, Tarbes.
Tarbes (sud).....	Areizac-Adour, Allier, Augos, Barbazaudes, Bernac-de-Bas, Bernac-Dessus, Horgues, Hys, La-Loubère, Momeres, Moulin-gnac, Odos, Salles-Adour, Saint-Martin, Sameac, Sarrouilles, Soues, Tarbes.
Tournay.....	Barbasau-dessus, Beigolle, Bordes, Burg, Cahuret, Calavante, Castera-Lamesse, Clarac, Espouney (l'), Frechon, Gourdon, Hitte, Lanepède, Lhey, Luc, Mascaras, Mouldons, Oléac-dessus, Oncilloux, Orioux, Ozon, Peyrobe, Poumaroux, Ricaud, Siuzos, Tournay, Vielle.
Tric.....	Antin, Bernadets-de-Bas, Belmont, Bonnefont, Bugard, Estempures, Fontrailles, Fréchede, Lanne (la), Lubi, Lubret, Lustrad, Marque (la), Mazerolles, Osmets, Peyre (la), Poucy, Puydaries, Saint-Luc, Sadourmin, Sere, Tournon-Darré, Tric, Vidon, Villembits.
Vic-Bigorre.....	Artagnan, Audrest, Caixon, Camales, Marsac, Nouillau, Puyo, Saint-Léger, Sanons, Siarony, Talazac, Vic-Bigorre, Vielle-Nave.
	2 ^e Arrondissement. — BAGNERES.
Arreau.....	Ardengost, Arreau, Aspin, Aucizeau, Aulon, Barraugneau, Bazus, Beyrède, Cadeac, Camous, Fréchet, Gouaux, Greziau, Guchen, Ilhet, Jezzau, Laucon, Paillac, Sarraocolin.
Bagneres.....	Autist, Argettez, Astagne, Bagneres, Banios, Bassere (la), Cicalat, Laubau, Liés, Marsas, Merilhén, Mongaillard, Neuille, Ordizan, Orignac, Pouzac, Trebons, Uzer.
Barthe (la).....	Arrodes, Asque, Avezac, Barthe (la), Bastide (la), Batxere, Bazus, Bulan, Escala, Esparros, Espéche, Gazave, Heches, Izaux, Laborde, Lahille, Lomné, Lortet, Mazouau, Montoussé, Mour, Saint-Aroman.
Bordercs.....	Adervielles, Anerau, Arauvielle, Armenteuic, Avejan, Barelilles, Borderes, Camors, Cazaux, Cazaux-Dessus, Estarville, Fréchet, Genos, Germ, Ilhan, Londen-vielle, Londervielle, Mont, Poncherques, Ris, Vielle.
Campan.....	Asté, Baudeau, Campan, Espouney (l'), Gerde, Soulaiguet, Vallée-de-Bagneres.
Castelnau-de-Magnoac.....	Aries, Armé, Barthe, Beauzourdan, Belpouy, Betbeze, Campuzau, Castelnau-Magnoac, Casterés, Caubous, Cizos, De-

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	Suite du 2 ^e Arrondissement.
Lannemezan.....	Artiguenue, Bengué, Bettes, Bonnemazon, Bourg, Campistraton, Capberu, Castillon, Chœlle, Clarens, Escots, Escornets, Espielh, Fréchedet, Gourgue, Lagrange, Iajan, Lannemezan, Luthillons, Mauverzin, Molere, Peré, Pinas, Reyaumont, Sarlabon, Thillouse, Uglas.
Mauléon-en-Barousse.....	Anla, Aveux, Autichan, Bertreu, Brameraque, Cazaril, Crechex, Esbareich, Ferrere, Gacedent, Genebrie, Ilhen, Izaoust, Lourès, Mauléon-en-Barousse, Ourde, Sacoué, Sainte-Marie, Salchcau, Samurau, Sart, Siradan, Sort, Thebe, Troubat.
Nestier.....	Anères, Aventigant, Bize, Bizous, Generest, Hautiget, Lombres, Mazerès, Monserié, Montégut, Nestier, Saint-Laurent, Saint-Paul, Seich, Tibiran, Tuzaguet.
Vielle.....	Araignonet, Azet, Bourrisp, Cadelhau, Camparau, Esteusan, Eus, Grailhém, Guchan, Sailhau, Saint-Lary, Soulaux, Tramesaigues, Vielle, Vignac.
	3 ^e Arrondissement. — ARGELLÉS.
Argellés.....	Adast, Agos, Aizac, Arbouix, Arcisans, Argellés, Artalens, Ayros, Balagnas, Beaucen, Brindes, Boud-Castères, Cez, Lau, Nestallas, Onzons, Ost, Préchac, Saint-Pastons, Saint-Savin, Salles, Sere, Sonin, Soulom, Vidalos, Vier, Vieuzac, Ville-Longue, Uz.
Aucun.....	Arbeost, Arcizans, Arras, Arrens, Aucun, Bun, Ferrières, Gaillagos, Marsons, Sireix.
Juncalas.....	Aspin, Berberust, Cheust, Garost, Ger, Germs-et-Coldouseau, Gen, Juncalas, Lias, Lugagnau, Omex, Ossens, Ourdis, Ourdon, Ouste, Saint-Créac, Ségus, Viger.
Lourde.....	Arcizac-et-Angles, Adé, Aigné, Arrayon, Arrodet, Artigues, Barlest, Bastres, Bourreac, Escoubès, Gets-et-Angles, Jérets, Julos, Lahitte, Lauso, Lésignan, Loubaject, Lourde, Lousangle, Louzourn, Ossem-des-Angles, Parreac, Peyrouse, Poey-Ferré, Pouts, Saint-Pé, Serre-et-Anglés.
Luz.....	Bareges-les-Bains, Betpoci, Cheze, Esterre, Ezquizee, Grutz, Luz, Saligoz, Sassis, Szazos, Serre, Serts, Viella, Vicy, Villeneuve, Viscos, Vizos.
	II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.
	Le premier consul, signé, BONAPARTE.
	Par le premier consul,
	Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Pémarin.

SÉANCE DU 11 PLUVIOSE.

Le citoyen Goujon (de la Somme), ex-membre de l'assemblée législative, fait hommage au corps législatif, d'une nouvelle édition en six volumes in-8^o, par lui publiée, des *Lettres de Cicéron*, dites *familiales*, traduites par l'abbé Prévost; revue et augmentée par l'éditeur de remarques historiques, de notes courantes et de plusieurs tables.

Le citoyen Goujon joint à cet hommage de

AU RÉDACTEUR.

Robert, chef de bataillon à la 46^e demi-brigade, au Rédacteur. — Nevers, le... nivôse an 10.

Citoyen, vous avez commis une erreur que je vous prie de rectifier dans votre prochain numéro, en disant, dans l'arrêté du premier consul pris le 9 de ce mois, relativement à l'admission de mon fils au prytanée... que je m'étais distingué à l'affaire de Boulogne...

ROBERT.

T R É S O R P U B L I C .

2^{me} SEMESTRE AN 9.

Paiement des rentes perpétuelles et viagères, sur une, deux, trois et quatre têtes, pendant la 2^e décade de pluviôse an 10.

Table with columns: NUMÉROS DES BUREAUX de paiement, LETTRES qu'ils acquittent, DEPUIS le n° 1^{er} jusq. nos. Rows list various payment amounts and bureau numbers.

Le 1^{er} semestre an 9 sera payé à toutes lettres et à tous numéros, les 27 et 28.

PA I E M E N T S D E S P E N S I O N S .

Deuxieme semestre an 9.

Table listing Bureau n° 7 and Bureau n° 8 with details on liquidated and non-liquidated pensions.

Les 7 et 8, sont réservés, dans les bureaux n° 7 et 8, pour acquitter le 1^{er} trimestre an 10, des pensions des veuves des défenseurs de la Patrie, payables par trimestre.

Bureau n° 7. Du n° 1^{er} au n° 3,600. Bureau n° 8. Du n° 3601 à la fin.

Le 1^{er} et 2^e semestre an 9, ainsi que le 3^e semestre an 8, seront payés en mandats sur la Banque de France, le 3 de chaque décade, dans un bureau particulier, sous le vestibule. Il faut fournir les quittances et les certificats de vie, le 1^{er} de chaque décade dans la boîte.

Paiement de l'arriéré, aux bureaux nos 9 et 10.

Les arriérés du 2^e semestre de l'an 5, et du 1^{er} semestre an 6 (perpétuel, viager et pensions), payables seulement en descriptions nominatives pour contributions arriérées, le 1^{er} de chaque mois.

Les 2^e semestre an 6, et 1^{er} semestre an 7 (perpétuel, viager et pensions), les 1^{er}, 2 et 3 de la décade, en bons au porteur, dis de l'an 7.

Les 2^e semestre an 7, et 1^{er} semestre an 8 (perpétuel, viager et pensions), les 4 et 5 de la décade, en bons au porteur dis de l'an 8.

L I V R E S D I V E R S .

L'Année la plus remarquable de ma vie, suivie d'une réputation de Mémoires secrets sur la Russie, par Auguste de Cozbuë, traduit de l'Allemand par G...d...P...c et J. B. D...s, 2 vol. in-8° de 700 pages...

A Paris, chez F. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20; Bertrandet, rue de Sorbonne, n°38; et Mongie l'aîné, galerie de bois, Palais du Tribunal, n° 24.

Manuel de l'Officier de santé, rédigé et publié par Jean-Jacques Marün, médecin, professeur de l'hôpital militaire d'instruction de Strasbourg, 3 vol. in-8°. Prix 13 fr 50 cent., et 18 fr. par la poste. Paris, chez Armand Kenig, libraire, quai des Augustins, n° 18, et à Strasbourg, même maison de commerce, rue du Dôme, n° 26.

Précis sur la défense relative au service de campagne, d'usage de l'officier d'infanterie, par le cit. Fossé, petit vol. in-18.

Chez Treutzel et Wurtz, libraires à Paris, quai Voltaire, n° 2; et à Strasbourg, Grand'Rue, n° 15. Prix 75 c. franc de port pour toute la République.

L'auteur s'est proposé de mettre à la portée de tous les officiers et sous-officiers, les idées sur la défense qu'il a développées dans son grand ouvrage.

Il a réuni, dans un petit Manuel, les diverses questions que font généralement les officiers supérieurs chargés de la visite des postes; par ce résumé il indique aux officiers qui commandent ces postes, les précautions à prendre et les moyens de défense qu'ils doivent employer ou rechercher autour d'eux pour leur sûreté.

Ce petit ouvrage nous paraît être d'une grande utilité, non-seulement pour le service en tems de guerre, mais encore sur les exercices pour le service de campagne que l'on pourroit faire en tems de paix.

Nous présumons qu'il sera favorablement reçu de tous les militaires.

Les Femmes célèbres de la Révolution, ou tableau des plus beaux traits de dévouement, d'amour, conjugal, de pitié filiale, d'hospitalité, de tendresse maternelle, de désintéressement, de courage, etc. qui ont illustré les femmes françaises pendant la révolution, par Dubroca, 1 vol. in-12, avec une jolie gravure; prix, 2 fr. pour Paris, et 2 fr. 80 cent. pour les départements.

A Paris, chez l'auteur, libraire, rue de Thionville, n° 760.

La civilité frivole et honnête, à l'usage des enfans des deux sexes, nouvelle édition, augmentée, 1^o d'un syllabaire simplifié, adopté par l'institut national; 2^o de plusieurs chapitres sur la civilité, adaptés aux mœurs et aux caractères des enfans de ce siècle; 3^o d'un tableau en seize articles, des défauts contractés par les enfans qui ne sont pas élevés selon les règles de la civilité; par Dubroca.

Chez le même libraire.

C O U R S D U C H A N G E .

Bourse du 11 pluviôse.

C H A N G E S É T R A N G E R S .

Table of exchange rates for various locations including Amsterdam, London, Madrid, Cadix, Lisbonne, Gênes, Livourne, Naples, Milan, Bâle, Francfort, Auguste, Vienne, and Pétersbourg.

E F F E T S P U B L I C S .

Table of public effects including Tiers consolidé, Provisionaire, non déposé, Bons deux-tiers, Bons an 7, Bons an 8, Actions de la Banque de France, and Caisse des rentiers.

S P E C T A C L E S .

Théâtre des Arts. Iphigénie en Aulide, et la Daousmanie. Théâtre Français. Les deux Freres, et les Châteaux en Espagne.

Opéra Comique rue Feytaud. La 3^e reprès. d'une Aventure de Saint-Foix, ou le Coup de pistole, précédé de l'Ouverture du jeune Henry, et de Palma. Opéra Buffa, rue Favart. Dem. la Serva Padrona, précédé di Furberia et Pontoglio.

Théâtre du Vaudeville. Dancourt, Se fâchera-t-il? et Berquin. Théâtre de Molière. Laure et Fernando, les Veudanges de Suteuc, et la Revue de l'an 6. Théâtre du Marais. La 1^{re} rep. de Lolo, ou Que de peres pour un enfant, val; précédé de Thamas-Koulikan, et du Jaloux corrigé.

Théâtre de la Société Olympique, rue de la Victoire. (Hommage à Pâcint. bienfaisance pour ses enfans). Auj, au bénéfice de la famille. Bal de nuit masqué et paré. — L'entrée sera de 6 fr; les portes seront ouvertes à onze heures.

Ferrati. N° 129. page 514, c'est le 8 décembre que la nouvelle planète a été observée à Gotha, et le 31 décembre que M. de Zach à été certain que c'était en effet la planète de Piazzi. Au-lieu de 138°, lisez: 188° le 4 à 3 h. 26'.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

Ces éruptions ont tant d'analogie avec la vaccine, elles en sont si voisines, que le comité croit qu'il sera utile d'en publier l'observation. En fixant l'attention des médecins et des cultivateurs instruits, elle pourra conduire à multiplier les sources connues d'un préservatif dont l'efficacité et la complète innocuité sont constatées chaque jour davantage.

Ont signé les membres du comité,

Thomat, président; Guillotin, J. J. Leroux Pinel, Jadelot, Husson, Salaade, Parfait, Marin, Mongenet, Dousin-Dubreuil, Lasteyrie.

Pour copie conforme,

Husson, secrétaire.

HISTOIRE NATURELLE.

HYDROGÉOLOGIE, ou Recherches sur l'influence qu'ont les eaux sur la surface du globe terrestre; sur les causes de l'existence du bassin des mers, de son déplacement et de son transport successif sur les différens points de la surface de ce globe; enfin sur les changemens que les corps vivans exercent sur la nature et l'état de cette surface; par J. B. Lamarck, membre de l'Institut national, professeur a Muséum d'histoire naturelle, etc.; un vol. in-8° broché.

Prix, 2 fr. 40 cent. pour Paris, et 3 fr. 25 cent. pour les départemens.

A Paris, chez l'auteur, au Muséum d'histoire naturelle, jardin des Plantes; Agasse, imprimeur-libraire, rue des Poitevins, n° 18; et Maillard, libraire, rue du Pont-de-Lodi, n° 1.

Cet ouvrage, extrêmement curieux par son objet, présente des vues importantes pour le perfectionnement de la théorie de la terre. L'auteur y traite particulièrement de ce qui concerne l'origine et l'état de la surface et de la croûte externe de notre globe; et il entreprend de prouver que cet état, tel que nous le voyons actuellement, n'est point du tout l'effet d'un bouleversement général ou d'une catastrophe universelle; mais qu'il résulte 1^o de l'influence du mouvement des eaux, soit douces, soit marines; 2^o de celle des corps vivans; 3^o enfin des déplacements des points de rotation du globe, qu'il nomme points polaires, et qu'il regarde comme indépendans de l'axe de ce même globe.

Le cit. Lamarck entre dans des détails fort intéressans pour établir ces grandes vues. D'abord il considère l'influence des eaux douces, et il reconnoît qu'outre qu'elles opèrent la décomposition des corps, qu'elles touchent concurremment avec l'air, ainsi qu'à l'aide des autres influences atmosphériques, elles détruisent le niveau des plaines par les mouvemens de leurs diverses masses, y creuent des vallées, amincissent en crêtes les lieux élevés qui restent de ces plaines, enfin taillent et aiguissent en montagnes les crêtes dont il s'agit. Il pense d'ailleurs que les montagnes composées de roches granitiques et quelques autres, ont été formées anciennement dans le bassin des mers, qu'elles furent par la suite encaissées dans la masse du sol à découvert des plaines, d'où elles furent enfin mises plus ou moins complètement à nud et en saillie par les suites de l'influence des eaux douces.

Quant au bassin des mers, le citoyen Lamarck fait voir qu'il ne doit son existence et sa conservation à l'influence de la lune, qui, comme cause principale, communique à la masse des eaux marines un mouvement perpétuel d'oscillation, qui donne à ces eaux la puissance de se creuser dans l'épaisseur de la croûte externe du globe, un enfoncement qui les contient, et qui tient leur niveau au jours moins élevé qu'une portion de cette croûte qui est alors nécessairement en saillie.

Enfin, après avoir démontré que des causes physiques doivent opérer un déplacement successif de ce bassin des mers, il cite des monumens authentiques épars dans tous les continents, et même sur les plus hautes montagnes, ainsi qu'à des grandes profondeurs, qui attestent que ces divers points du globe ont été autrefois sous les mers, et que les eaux marines y ont long-tems séjourné.

Tout homme ami de la vérité et des sciences naturelles, nous paraît devoir prendre en considération les observations et les grandes vues répandues dans cet ouvrage, afin de les apprécier avec le moins d'erreur possible, à l'aide des connaissances actuelles les plus solides.

N. B. La seconde édition de la Flore française ou Description succincte de toutes les plantes qui croissent naturellement en France, par le cit. Lamarck, est épuisée depuis long-tems. Aussi une nouvelle édition de cet ouvrage, qui a eu un succès si mérité, était-elle vivement désirée. Nous nous empressons d'annoncer que le cit. Lamarck met dans ce moment la dernière main à cette nouvelle édition qui n'a été retardée que par des travaux dont une partie très-importante lui a été commandée par le gouvernement. Sous peu de jours, cette édition sera livrée à l'impression: elle formera quatre volumes in-8°, l'auteur l'ayant augmentée de beaucoup de descriptions de plantes et d'observations qui ne sont pas dans les précédentes éditions. La nouvelle édition sera sur beau papier grand-raisin, et enrichie de nouvelles figures.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTÉRIEUR.
COLONIES.
PROCLAMATION.

Aux habitans des Isles de France et de la Réunion.

CITOYENS, en vous annonçant que le gouvernement de ces îles m'est conservé, c'est dire à ma famille, à mes amis, que je reste au milieu d'eux. Si je n'avais pas besoin, pour vous être sincèrement dévoué, que les expressions de votre estime et la désignation de votre choix aient contribué auprès du Gouvernement à l'honneur que je reçois aujourd'hui, du moins cette circonstance devrait-elle vous paraître une nouvelle caution des devoirs qu'il me sera si satisfaisant de remplir sous tous les rapports de l'attachement, de la gratitude et de l'honneur?

Si je pouvais oublier de pareils devoirs, la preuve éclatante que vous m'avez donnée de votre confiance, les promesses que je vous ai faites, et les vertus de mon vénérable prédécesseur m'y rappelleraient.

Mais non, nous ferons cause commune pour notre prospérité.

Les nouvelles que je viens de recevoir, sont satisfaisantes.

Le gouvernement se prononce à notre égard d'une manière rassurante et honorable; il promet de cicatiser nos plaies et de travailler à notre conservation; mais il compte en même temps sur notre fidélité et sur notre courage, et il ne sera pas trompé.

Tout ce qui appartient aux sentimens généreux est indigène à votre sol, et est l'attribut de votre caractère.

Le gouvernement, en vous promettant de vous rendre heureux, trouvera chez vous des hommes faits pour l'être, dignes de toute son estime et dont le courage saura soutenir et défendre glorieusement le nom et le pavillon français.

Si vous avez à combattre, vous trouverez à votre tête un chef digne de vous, un militaire qui partagera vos périls, et qui saura mourir pour votre défense et votre honneur qui est sans tache.

Si votre salut, si votre repos intérieur sont compromis, ou menacés, vous trouverez au milieu de vous, un ami zélé, un conciliateur et un homme de bien.

Colons, peres de famille, défenseurs, que ce jour soit pour nous un jour de calme, d'espoir, et un renouvellement de pacte social!

Qu'il soit notre mot de ralliement contre nos ennemis intérieurs, s'il en existe, et contre nos ennemis extérieurs, s'ils nous attaquent!

Que ce jour, en cautionnant notre fidélité à la mère-patrie, lui rappelle les espérances qu'elle donne à des enfans qui n'ont aussi bien mérité d'elle, et qui attendent à de si justes titres le prix du courage et de la constance avec lesquels ils luttent depuis dix années contre les alarmes de leur destinee, la rigueur de leur position et les atteintes de leurs ennemis!

Sans négliger une utile et active surveillance, modérons tout excès de méfiance et de sollicitude qui allarmont notre tranquillité et troublent le sommeil de nos familles.

Songez aussi que l'homme qui n'a cessé de s'occuper de votre conservation, est celui que vous avez demandé pour y travailler encore, et qui reste avec vous.

Songez qu'il ne peut ressentir et partager votre bonheur, s'il est privé de votre confiance, sans laquelle l'emploi dont il est chargé, ne serait pour lui qu'un fardeau insupportable, et pour vous, qu'un objet constant de sollicitude.

Ma seule ambition, le plus bel attribut de ma place, est de faire le bien, de mériter votre estime et de conserver à la France deux colonies qui font son orgueil et son espoir.

L'Isle-de-France, le 15 vendémiaire an 10 de la République française.

Le gouverneur-général, MAGALLOU.

P. S. J'ai cru devoir joindre ici copie de la lettre ministérielle qui m'annonce que je suis conservé dans ces îles, et j'ai soin d'adresser au corps municipal de chaque canton des extraits de nouvelles officielles qui m'ont paru essentiellement intéresser ces colonies.

MAGALLOU.

BUREAUX DES COLONIES.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Le ministre de la marine et des colonies, au citoyen Magallon, commandant l'Isle-de-France. — Paris, le 18 ventôse an 9 de la République une et indivisible.

Votre aide-camp, Blanzay, m'a apporté votre lettre. Il a été présenté au premier consul. Il paraîtra sous quinze jours pour opérer son retour dans la colonie, et vous portera les ordres du gouvernement.

Le peuple français ne doute pas de l'attachement de la colonie à la gloire et à la prospérité nationale; le gouvernement sait qu'il peut compter sur l'obéissance et la fidélité des citoyens français qui sont aux Isles-de-France et de la Réunion.

L'article 91 de la constitution, qui a ordonné que les colonies fussent régies par des lois particulières, a par cela seul abrogé toutes les autres lois; et certes, lorsque le gouvernement emploie tous les moyens pour cicatiser les plaies qu'ont faites dix ans de révolution et de troubles, il ne négligera pas les dispositions législatives qui doivent consolider la tranquillité et le bon ordre, et assurer la prospérité de ces établissemens si importants.

Dites souvent aux habitans de l'Isle-de-France, que le premier consul compte sur leur constance à défendre les seules possessions qui restent au Peuple français dans la mer des Indes; qu'ils peuvent, à leur tour, compter que dans tous les tems le premier magistrat de la République accordera aux habitans des Isles-de-France et de la Réunion, une attention et une protection spéciale.

Quant à vous, citoyen général, le gouvernement vous a confirmé dans votre place. Premier agent de la République française aux Isles-de-France et de la Réunion, faites respecter votre autorité, et pénétrez-vous bien des importantes fonctions que vous avez à remplir. Soyez en garde contre la surprise des ennemis.

Signé F O R F A I T.

Pour copie conforme :

Le gouverneur général, signé MAGALLOU.

A L L E M A G N E.

Vienne, le 17 janvier (27 nivôse.)

SA majesté impériale a conféré au feld-marchall-lieutenant Keimayrer le régiment de Hussards (ci-devant Wurmsier) vacant par la mort de M. le général Nauendorf.

— Le prince de Corsini, conseiller intime de S. M. I. et grand-prieur de l'ordre de Malte à Pise, est mort à Vienne, âgé de 71 ans.

— Le professeur Reiser vient de publier une petite brochure, dans laquelle il prouve que l'on peut se servir d'aigles pour diriger un ballon; il indique le nombre nécessaire de ces oiseaux, suivant les dimensions du ballon, la manière de les dresser, de les atteler et de les guider.

A N G L E T E R R E.

Londres, 27 janvier (7 pluviôse.)

Voici quelques détails sur les désastres causés par l'ouragan du 21. A Manchester, plusieurs maisons ont été renversées, et quatre personnes écrasées par des cheminées. — A Sudbury, Ipswick et dans les lieux circonvoisins, des toits ont été enlevés et des cheminées abattues par le vent. Un moulin à Billington a été presque mis en pièces. — A Norwich, les rues étaient couvertes de débris de cheminées, de planchers, etc.; de grands arbres dans le voisinage ont été brisés; un poirier a été presque réduit en poussière; on évalue la perte à 1000 liv. sterl. — A Horstead, un gros arbre a été déraciné et a écrasé une vieille femme.

Nous éprouvâmes dans la nuit du 21, écrit-on de Liverpool, un ouragan si fort, que les habitans les plus âgés ne se rappellent pas en avoir vu un semblable. Le jour éclaira une scène affreuse à décrire. Un grand nombre de maisons étaient entièrement démolies. Dans tous les quartiers de la ville, on ne voyait que des débris de cheminées. Plusieurs malheureux ont péri sous les décombres; plusieurs vaisseaux, au moment de la marée, ont coulé à la vue d'une foule de spectateurs qui étaient sur le rivage, et toutes les tentatives pour porter des secours aux équipages, ont été sans succès. La rivière et tout le rivage, le long du Cheshire, présentait un spectacle horrible. Des cadavres, des débris de naufrage flottans çà et là, etc. etc. L'effroi était peint sur tous les visages. Personne n'osait sortir dans les rues, dans la crainte d'être écrasé. Chacun tremblait dans sa maison, s'attendant à chaque instant à s'y voir englouti.

A Chester, il n'y a pas une maison qui n'ait plus ou moins souffert. Shrewsbury, Newcastle et beaucoup d'autres villes ont également été maltraitées.

— Jeudi dernier, vers les 9 heures du matin, le paquebot la Princesse royale, prêt à partir d'Harwich, avec les mailles de la Hollande, du 19, parut tout en feu. Malgré les secours les plus prompts, les voiles, les mats et les provisions ont été consumés.

— Soixante barons du royaume-uni, assés-blés à Bath, ont projeté de présenter un mémoire à sa majesté, pour lui demander l'agrément de porter une marque distinctive; mais avant cette démarche, ils ont fait inviter les autres barons de leur faire connaître leur opinion sur ce sujet, et dans le cas d'adhésion de leur part, de la faire parvenir le plus promptement possible à une adresse indiquée.

— Il a encore été sursis à l'exécution du gouverneur Wall jusqu'à jeudi prochain.

— Une cause a fixé l'attention du public: c'est le procès de M. Jackson contre lord Milsington pour avoir séduit sa femme et vécu avec elle dans un commerce criminel. M. Jackson est un magistrat distingué, et lord Milsington est le fils du riche comte de Portmore. M^{me} Jackson avait 22 ans lorsque son mari l'a épousée en 1791. Elle était charmante alors; ornée de toutes les grâces, de tous les attraits, de toutes les vertus; tout paraissait promettre en un mot, à M. Jackson, le bonheur le plus parfait. Il eut le malheur, quelque tems après, d'avoir une attaque de paralysie, qui le força de suspendre ses fonctions, et l'obligea d'abandonner sa profession pour se retirer à la campagne. Malgré l'état fâcheux de santé où se trouvait M. Jackson, la bonne intelligence du ménage a subsisté jusqu'en 1799. A cette époque, M^{me} Jackson fit un voyage dans le comté de Sussex, pour y faire une visite à son père le colonel Bishop. C'est là qu'elle commença la liaison de M^{me} Jackson avec lord Milsington, et avec elle les malheurs de M. Jackson.

L'été suivant, M^{me} Jackson et ses sœurs firent une visite à M^{me} Aldfield, tante de M. Jackson, et profitèrent du voisinage pour aller voir les courses d'Ascot. Lord Milsington s'y trouva, et fut présenté par M^{me} Jackson à M^{me} Middleton comme prétendant à la main de Miss Bishop, sœur cadette de M^{me} Jackson. Il s'en suivit des parties sur l'eau, et tout paraissait arrangé pour ce mariage. M. Jackson lui-même, persuadé que tel était l'intention de sa seigneurie, sollicita d'ailleurs par sa femme, invita lord Milsington à venir le voir à Londres. Celui-ci profita de la permission, et fit assis de fréquentes visites au colonel Bishop.

A la fin M. Jackson voyant que lord Milsington ne faisait aucune demande formelle, et commençant à soupçonner le véritable but de ses assiduités, communiqua à sa femme le dessin où il était de rompre avec lui. M^{me} Jackson tâcha de l'en dissuader. Ce fut elle-même qu'il chargea d'informer sa seigneurie de cette résolution, dans les termes qui lui conviendraient le mieux. Mais la détermination de M. Jackson ne fit que hâter l'époque du dénouement; car quelques jours après sa femme s'évada, et l'on trouva dans un tiroir la lettre suivante, qui prouva que M^{me} Jackson n'avait fait que mettre à exécution un projet depuis long-tems médité.

« J'espère que ma chère Henriette n'aura pas été trop fatiguée de son expédition d'hier. J'avais quelq'envie d'aller ce matin savoir de ses nouvelles; mais j'ai pensé que je me priverais par-là du plaisir de passer la soirée avec ce petit ange qui ressemble si fort à sa charmante mère; j'idee de quitter la ville me rend tout à fait malheureux; je ne puis supporter d'être séparé de vous, ma tendre amie. Mais j'espère que cela ne sera pas long. Non: nous serons heureux ensemble, et ma seule étude sera alors de faire le bonheur de mon adorable Henriette et celui de ses enfans. Que je puisse vous voir demain! ma belle amie. Je desire beaucoup, beaucoup, vous voir pour fixer le jour où nous nous reverrons pour ne plus nous séparer. »

On voit par cette lettre, a dit M. Sergeant Best, avocat de M. Jackson, que lord Milsington, approfondissant l'art de la séduction, faisait sa cour à la mère en affectant une grande tendresse pour son enfant chéri. Le jury saura apprécier le grandeur de l'offense par la manière exemplaire dont M^{me} Jackson vivait avec son mari, avant d'avoir connu le noble lord dont le titre, le rang, la fortune et les agrémens personnels ont été seuls capables de lui faire oublier son devoir.

M^{me} Middleton a déposé que c'est effectivement aux courses d'Ascot qu'elle a fait connaissance avec lord Milsington, qui eut pour toutes les dames les mêmes attentions; il leur fit apporter des sandwiches (morceaux de viande froide entre deux tranches de

pain), et d'autres rafraîchissemens. Elle le croyait le futur de miss Bishop; mais lorsqu'elle fit des questions à ce sujet à cette jeune demoiselle, celle-ci sourit et ne fit aucune réponse.

M. Lambert, fils de M^{me} Middleton, a dit qu'il avait vu plusieurs fois l'accusé chez sa mère, et qu'il l'avait toujours regardé comme devant épouser prochainement miss Bishop. Il avoue cependant que sa seigneurie ne lui a jamais rien dit à ce sujet.

M. Dallas, dans son plaidoyer en faveur de l'accusé, n'a pas cherché à nier le crime dont lord Milington s'était rendu coupable. S. S., en se laissant juger par défaut, ne prétend pas elle-même invalider l'accusation; il s'agit de la fixation des dommages auxquels sera condamné l'accusé. Le reproche de duplicité attaché à la conduite de lord Milington n'est rien moins que prouvé. N'est-il pas extraordinaire que M. Jackson, s'il avait supposé réellement que le noble lord eût le projet d'épouser miss Bishop, ne lui eût jamais fait de questions à ce sujet? Quant à la chasteté de M^{me} Jackson avant sa liaison avec lord Milington, il est bien facile à une femme mariée d'acquiescer une réputation de vertu; mais on sait que des femmes représentées ici comme des saintes, ont fait souvent plus d'un faux pas dans Bond street. L'on pourrait dire que la lettre de lord Milington a été écrite à une autre dame, qui s'appelait aussi Henriette; toutefois en admettant même qu'elle ait été écrite à M^{me} Jackson par le noble lord, pour l'engager à fuir avec son enfant, M. Dallas soutient que cette lettre ne peut que faire honneur aux sentimens de lord Milington! Il est certain que M^{me} Jackson n'a point eu d'enfants avant d'avoir connu lord Milington. Et tout porte à croire que l'enfant de cette dame est aussi celui du noble lord. D'après ces considérations, ne valait-il pas mieux qu'il prit la mère et l'enfant avec lui, que de laisser à M. Jackson un enfant qui ne lui appartenait pas, et de priver par-là ses héritiers d'une fortune à laquelle ils ont des droits incontestables?

Après une demi-heure de délibérations, le jury a condamné lord Milington à payer à M. Jackson 2000 liv. sterl. de dédommagement.

— Le club des Whigs s'est assemblé mardi dernier à la taverne de la Couronne et de l'Ancre. M. Sheridan présidait.

On a commencé par porter les toasts accoutumés. — M. Maddocks a proposé de boire à la santé de M. Sheridan; elle a été bue trois fois trois.

M. Sheridan, après avoir remercié le compagnie de l'honneur qu'elle avait bien voulu lui faire, a dit que c'était la seconde fois qu'il présidait le club des Whigs. La première fois qu'il eut cet honneur, fut à l'origine de ce club, en 1784. M. Bellamy, qui doit en être regardé comme le véritable instituteur, pensait (et ces sentimens sont restés profondément gravés dans le cœur de tous les fondateurs du club) que les efforts réunis des membres d'une société indépendante, pouvaient seuls arrêter l'immense et dangereuse influence des ministres. Je concours alors, dit M. Sheridan, à rédiger les statuts de cet établissement; et comme son objet était à-la-fois politique et social, je fus chargé de fixer l'ordre des toasts, article intéressant dans une assemblée de ce genre. Je me flatte d'avoir répondu à la confiance qu'on eut en moi, et d'avoir mis dans l'un et l'autre objet, le même esprit d'attachement pour la cause de la liberté. Depuis cette époque, je n'ai jamais varié; toujours les mêmes principes ont servi de règle à ma conduite. Il y a des gens qui forment des liaisons qu'ils jugent ensuite à propos de rompre. Quoique je fusse peut-être plus qu'un autre en position de chercher la protection des gens en autorité, je me suis attaché aux opinions de M. Fox, non par des vues ou des espérances d'avantages personnels, mais par une préférence bien décidée, et d'après la conviction intime que ses principes sont conformes à l'esprit de la constitution, et fais pour assurer le bonheur du peuple. Je suis toujours étonné combien il est fréquent aujourd'hui de voir séparer l'intégrité en politique, de l'intégrité en morale. Un homme qui se ferait scrupule de manquer à la probité dans une affaire particulière, ne s'en fait aucun dans les affaires publiques, de n'avoir en vue que son intérêt personnel. Les partisans de M. Fox sont peu nombreux, mais je n'en suis pas moins convaincu que ses opinions sont les seules vraies; s'il y a jamais eu entre nous quelque différence de sentiment, c'est au sujet de la participation aux débats du parlement. Un nouveau ministre est placé à la tête des affaires. On dit que les lois contraires à la liberté vont cesser; je le souhaite, et j'espère que non-seulement ces entraves cesseront, mais que le peuple faisant usage des droits qu'il aura recouvrés, exprimera sa désapprobation de manière à empêcher d'autres ministres d'avoir recours par la suite à de semblables expédients.

Je ne sais si j'aurai l'occasion de professer ces principes dans un autre parlement; cela dépendra de certaines considérations de prudence qui me sont personnelles; mais si je siége dans un autre parlement, vous me trouverez encore ce que j'ai toujours été, l'ennemi constant du despotisme, et l'homme intègre au-dessus de la corruption.

Ces discours a été fréquemment interrompu par les applaudissemens de l'assemblée.

L'on a ensuite porté les santés de M. Fox, du duc de Norfolk, de M. Erskine, du jugement par jury, de M. Filmer Honeywood, des Francs-tenanciers du comté de Kent, de M. l'alderman Combe, et de *Livrymen* de Londres.

L'assemblée n'a pas été à beaucoup près aussi nombreuse que les années précédentes; celle-ci compte, à ce qu'il paraît, un grand nombre de Whigs déserteurs.

INDÉS-ORIENTALES.

LES Decois viennent de reprendre les armes contre notre gouvernement aux Indes. Ils se rendirent le 4 du mois d'août près de Rhamghud, pour y délivrer les prisonniers condamnés aux travaux publics, et qui se trouvaient alors occupés à réparer les grands chemins. Ils avaient, à cet effet, porté avec eux des armes à feu et des piques qu'ils donnerent aux criminels, les mirent en liberté et les emmenèrent dans les montagnes. Les Sepois qui les gardaient, se battirent bravement contre les rebelles; ils ont été presque tous tués ou blessés. Les Decois mettent dans leurs marches une promptitude extraordinaire; ils ont fait des incursions dans les pays qui les avoisinent, brûlant les villages et pillant par-tout. Ils sont entrés dans la ville d'Aurengabad, d'abord détruite par Juggo Deo, mais depuis rebâtie à neuf et repeuplée; ils l'ont réduite en cendres, après en avoir emporté ce qu'ils pouvaient, mais particulièrement des grains qui y étaient emmagasinés en grande quantité.

Le chef de ces brigands est un homme de talent, ancien officier d'un rang supérieur au service du Nabab de Carnate, mécontent de quelque offense qui lui a été faite et qui n'aspire qu'à la vengeance. Il a longtems soufflé le feu dans les districts du midi, où il entretient des correspondances secrètes. Cette dernière révolte de sa part, est la suite de ses liaisons avec les partisans du ci-devant Nabab, que l'on croit liés d'intérêt avec les Polygars.

Il avait éclaté une autre insurrection, à la fin de juillet, dans les districts situés entre le Gange et le Goomty, à cause de quelques réglemens faits par le Nabab, qui déplaisaient au peuple. Cependant, depuis que le 4^e régiment d'infanterie, les cavaliers natifs, et le 2^e régiment des Sepois ont été mis à la poursuite des insurgés, la tranquillité paraît être rétablie dans cette partie.

Le dernier Nabab de Carnate, Ameer Undad Ul Omrah, n'a régné que cinq ans et demi. Il succéda à son père le Nabab Wallajah, au mois de décembre 1796. Le vieux Nabab était âgé de 78 ans, et s'était montré allié le plus sûr et le plus sincère des Anglais. Le Peishwa mourut dans le même tems, le 15 octobre; Wallajah était mort le 14. Le Nabab actuel de Carnate est un fils cadet du Nabab Wallajah et frere du défunt Ameer Undad Ul Omrah.

Dettes de la compagnie des Indes.

Au mois de juin 1801, la dette de la compagnie des Indes se montait, d'après la déclaration de M. Dundas, à 14 millions sterl. Dans le compte signé par M. Wright, le 30 avril 1800, elle était portée à plus de 14 millions et demi, sans y comprendre 34 lacs et demi, ou 345,000 liv. sterl. de dette souscrite dans l'Inde l'année précédente, et transportée sur l'Angleterre, dont elle augmente la dette nationale. Dans les états pour l'année suivante, qui finissait au mois d'avril dernier, on avait pris un crédit dans le Bengale pour le produit des effets et billets à émettre, et d'emprunts à négocier, pour la valeur de 103 lacs de roupies sèches, et à Bombay pour 20 lacs, à lever par voie d'emprunt. Le tout, réduit en roupies courantes, se montait à 2,456,800 liv. sterl. Prenant ensuite les services de l'année courante, qui doit finir au mois d'avril prochain, la totalité de la dette de la compagnie ne saurait être évaluée à moins de 19 millions et demi sterl.

Si l'on ne parvient pas à remplir ces emprunts, les services seront arriérés d'autant, ce qui équivaut à une dette simple, mais avec plus d'inconvéniens encore. Pour montrer que ce calcul n'est pas exagéré, et que, selon toutes les probabilités, la dette de la compagnie se montera à plus de 20 millions sterl. au mois d'avril prochain, il faut observer que Madras n'est point chargé de nouvel emprunt pour ces deux années, et que les dépenses de l'armement d'Egypte, font pour cette année un surcroît de charge qu'il n'a pas encore été possible de calculer. Quel qu'en soit le montant, ce sera une addition à la dette de la compagnie. On peut donc, sans exagération, l'évaluer à 20 millions sterl.

L'année suivante, qui se terminera au mois d'avril 1803, doit être considérée comme une année de guerre, sous le rapport de la dépense, parce qu'il n'est pas possible que les établissemens militaires soient réduits matériellement avant la fin de ladite année, ou qu'on puisse y pourvoir sans un nouvel emprunt pour le service de cette année. Ceux qui savent combien les états approximatifs de dépense et de recette sont toujours imparfaits, et que la dépense l'emporte constamment sur la recette, ne

trouveront pas qu'il soit déraisonnable de présumer qu'en avril 1803, en supposant tout l'arrière liquidé, la dette de la compagnie se montera à 22 millions sterl., au moins.

D'après les renseignemens donnés au parlement par l'ex-ministre chargé du département de l'Inde, n'est-on pas en droit de demander aux directeurs si, dans l'état actuel de leurs finances dans l'Inde, ils espèrent trouver quelques moyens de combler même ce déficit? Mais quel est aujourd'hui le déficit annuel? Si, en 1799, et 1800, il était de 368,402 liv. sterl., lorsque l'intérêt de la dette n'était que de 978,856 liv. sterl., aujourd'hui que cet intérêt est de plus de 2,418,350 liv. sterl., il faut que le déficit soit au moins de 1,507,956 liv. st.

(Extrait du Morning-Chronicle.)

I N T É R I E U R .

Niort, le 5 pluviôse.

La société des sciences et arts a attendu, dans sa dernière séance particulière du 29 nivôse, le rapport qui lui a été fait par le citoyen Guillaume fils, au nom de la classe des sciences physiques, sur la nécessité d'un cours gratuit d'accouchemens, et sur les moyens de l'établir avec succès. Le rapporteur a fait le tableau des malheurs multipliés par l'ignorance des sages-femmes, a présenté les moyens d'y remédier peu-à-peu, est entré dans le détail des frais d'un tel établissement, et a fini par le projet de règlement qui serait utile d'adopter. — Le citoyen Dupin, prêtre, fondateur et membre de la société, a répondu que ce projet serait présenté à la première session du conseil-général du département. Espérons que les membres de ce corps respectable s'empresseront de voter les fonds nécessaires pour un établissement que réclame si impérieusement l'intérêt des familles, de la génération future et de l'humanité.

Roanne, 7 pluviôse.

Les arts viennent de faire une perte dans la personne du cit. Blanc, entrepreneur de la manufacture nationale d'armes de cette ville.

C'est lui qui, guidé par le génie du général Gribeauval, premier inspecteur-général de l'artillerie, a fait le modèle du fusil connu sous le nom de modèle de 1777.

Le général Gribeauval, désirant porter dans toutes les parties de l'arme de guerre l'uniformité qu'il avait introduite dans la grosse artillerie, l'avait chargé de l'exécution de ce projet.

Il est parvenu à fabriquer ses platines avec une précision et une uniformité, telle que toutes les pièces prises au hasard s'adaptent également à toutes ses platines.

Une expérience faite, il y a quelques années, à Paris, aux Invalides, sur les pièces nécessaires à la confection de mille platines, fut couronnée du succès le plus brillant, et lui mérita les plus grands éloges des officiers d'artillerie et de l'académie des sciences.

Cette expérience a été répétée dernièrement à Paris, avec un succès égal, en présence des inspecteurs-généraux d'artillerie, sur les pièces de 500 platines.

Il est mort au moment où il s'occupait, d'après les ordres du ministre, à porter la même perfection dans toutes les autres parties de l'arme.

Heureusement il laisse après lui tous les types et les matrices nécessaires pour arriver à ce résultat, et des ébauches capables de le remplacer.

Paris, le 12 pluviôse.

LE PREMIER CONSUL, avant de quitter Lyon, a fait remettre par le prêtre du palais, au cardinal Belisomi, que le pape avait envoyé au congrès de Lyon, une tabatière sur laquelle se trouve son portrait.

— L'original de la constitution de la République italienne, ainsi que de la loi organique sur le clergé, étant en italien, les traducteurs, à Paris, ont fait plusieurs fautes assez importantes, sinon pour le fond de la chose, du moins pour les détails.

C'est toujours avec un nouvel étonnement que nous voyons les longs articles des journaux anglais et les discours des membres du parlement sur la sortie de l'escadre de Brest. Il est difficile de concevoir comment, lorsque nous sommes en état de paix, une expédition qui se rend à Saint-Domingue pour y rétablir la tranquillité, peut inquiéter la Jamaïque. . . . On ne reconnaît pas dans ces discours les sentimens d'Européens civilisés, mais les craintes des Tartares du Thibet. Pour l'honneur de la civilisation de notre siècle, ne nous faisons pas plus barbares et plus fous que nous ne sommes. Ces discussions puériles, et qui montrent simplement la mauvaise foi des hommes qui les provoquent, sont bien contraires aux ordres qui furent donnés à Brest lors de la signature des préliminaires. Le prêtre demandant des instructions pour le cas où l'escadre du lord Cornwallis, poussée par les mauvais tems, serait forcée de se réfugier dans Brest, il lui fut répondu, non-seulement de la laisser entrer dans le port, mais même de ne prendre aucune

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR. TURQUIE.

Constantinople, le 20 déc. (29 frimaire.)

Le capitain-pacha a été nommé par le grand-seigneur au commandement général de l'armée qui doit agir contre Passawan-Oglou, et mettre fin aux troubles qui ont éclaté dans Belgrade. Les négociations qui avaient été entamées avec le pacha rebelle, par l'entremise du hospodar de Valachie, sont rompues. Une flotte nombreuse de petits bâtiments sera équipée sur le Danube, afin de marcher contre Widdin.

Le grand-visir restera quelque tems au Caire pour organiser entièrement l'Egypte sur un nouveau pied. La plus grande partie de l'armée y sera aussi conservée, jusqu'à ce que la tranquillité soit entièrement rétablie.

Du 15 janvier (25 nivôse.)

LORD ELGIN ne cache pas ses sentimens politiques. Il désapprouve fortement la paix entre la France et l'Angleterre, et ses déclamations contre le ministère actuel ne finissent pas.

S U E D E.

Stockholm, le 8 janvier (18 nivôse.)

M. le comte de Wachtmeister, qui, lors des préparatifs de guerre à Carlscrone, fut démis du commandement et ensuite déclaré, par une sentence du conseil de guerre, déchu de tous ses grades militaires, est de retour ici avec sa famille, et y fixera son séjour. Les pieces de la procédure seront publiées incessamment.

— Notre académie a fait imprimer dernièrement un traité élémentaire de la langue suédoise qui sera épuisé dans les annales littéraires de ce royaume. La chancellerie royale a recommandé à tous les tribunaux et fonctionnaires publics l'adoption des principes consacrés dans cet ouvrage.

— M. de la Calmette, chambellan de S. M., s'est embarqué avec M. Detra, à Abborfort, pour se rendre à Pétersbourg.

On a fait hier, dans le lazaret royal, la première épreuve de la vaccine sur un enfant.

P R U S S E.

Berlin, le 16 janvier (26 nivôse.)

Les machines de filature que les Anglais perfectionnent si rapidement, et que la France a introduites avec tant d'avantage dans une partie de ses manufactures, viennent aussi de faire quelques progrès dans notre pays. La maison de la veuve Berniards et Cohen a formé, avec le secours d'un mécanicien anglais et de l'excellent mécanicien prussien Zacharias, un établissement de plus de mille fuseaux, où toutes les machines sont travaillées avec un soin extrême, où des ateliers pour les artisans dont on a besoin sont dans la maison, et où l'on a fait et conservé des modèles particuliers de toutes les parties des machines, pour en faciliter la multiplication. Les fonds destinés à cet établissement est de trois cents mille écus. Le roi le proeuge spécialement. Sa perfection fait espérer qu'il pourra entrer en concurrence avec ceux de l'Angleterre.

Du 19 janvier, (29 nivôse.)

S. A. S. le prince régnant de Hohenzollern Hechingen est arrivé en cette résidence, ainsi que M. Schladen, ambassadeur de S. M. près la cour de Lisbonne.

— M. le baron de Posch, nommé ministre de S. A. S. l'électeur de Bavière à Pétersbourg, s'est remis aujourd'hui en route pour se rendre à sa destination.

— Notre artillerie légère va recevoir l'uniforme de bussards.

A N G L E T E R R E

Londres, le 27 janvier (7 pluviôse.)

A la honte éternelle d'une classe d'habitans de cette immense capitale, on voit proposer et tenir de nombreuses gageures, établies sur les chances qui restent à l'infortuné colonel Wall. On parie mille guinées contre cent, que l'exécution de sa sentence aura lieu à l'expiration du dernier sursis qu'il a obtenu. On persiste néanmoins à espérer que S. M. lui accordera sa grâce, ou commuera du moins, en sa faveur, la peine de mort en un exil

perpétuel. Le roi a tenu, ce matin, un lever et un conseil à Saint-James. Il a dû être question, dans ce conseil, de fixer la destinée du malheureux colonel Wall. Samedi dernier, le lord chancelier et quelques ministres ont eu une conférence à ce sujet. On a demandé au grand juge un détail exact de l'affaire, qui sera, à ce que l'on croit, mis sous les yeux du conseil. Le concours du peuple assemblé, hier matin, dans l'attente de l'exécution du condamné, était plus nombreux qu'on ne l'a vu depuis un grand nombre d'années dans de semblables occasions, et le cour de l'Old-Barley était encore pleine à neuf heures du soir.

— Une députation de libraires et d'imprimeurs s'est rendue samedi auprès du chancelier de l'échiquier, pour lui faire des représentations au sujet du haut prix du papier; et l'on suppose généralement que l'impôt exorbitant qui a été dernièrement établi sur cet important article, va être supprimé, ou considérablement adouci.

Du 29 janvier (9 pluviôse.)

MM. Mulwitz et Dressings, deux des messagers de S. M., sont partis hier d'ici, avec des dépêches adressées à lord Elgin, à Constantinople, et au marquis de Cornwallis, à Amiens.

— Nous apprenons par la frégate la Thérèse, entrée hier à Portsmouth et revenant de Malte, que lord Keith était mouillé dans cette île, le 29 novembre (8 frimaire) avec la flotte, et que lord Hutchinson y avait débarqué peu de jours auparavant. La Thérèse a amené une députation composée des principaux habitans de l'île, envoyée par elle à notre gouvernement. La frégate est en quarantaine.

Nos troupes, suivant son rapport, évacuent l'Egypte à mesure qu'il y arrive des transports de Malte pour les embarquer.

— L'ouragan affreux, du 21 de ce mois, a fait autant de dégâts en Irlande qu'en Angleterre. La ville de Dublin était, le 22 au soir, remplie des débris de cheminées, de tuiles, de pierres et de charpentis. Plusieurs personnes ensevelies sous les décombres, en ont été heureusement retirées vivantes.

— Nous avons reçu hier des gazettes de New-York, du 25 décembre (4 nivôse); elles contiennent les débats de la chambre des représentans, jusqu'au 18. Ceux-ci n'offrent rien d'intéressant, si ce n'est une motion pour rapporter les actes par lesquels il a été établi des droits différens pour les marchandises exportées par des vaisseaux américains, et celles exportées par des vaisseaux étrangers. Cette motion n'était pas encore décidée le 17. Le traité avec la France avait été mis sous les yeux du sénat, le 14, et délibéré en comité secret.

— M. Wall a subi hier sa sentence. Les ministres qui s'étaient fait remettre les pieces de son procès pour en faire l'examen dans un conseil tenu à ce sujet mercredi dernier, avaient confirmé son arrêt.

M. Wall a passé à huit heures précises, accompagné du R. docteur Ford, chapelain de Newgate, sur l'échafaud élevé devant la porte des Débiteurs. En montant, il a serité avec émotion la main du sheriff. Un concours immense de peuple remplissait la place de Newgate, et couvrait les toits dalentour.

M. Wall avait les bras attachés comme de coutume; ses regards étaient baissés, et il ne semblait faire aucune attention aux objets qui l'environnaient. Il a dit quelques mots au chapelain. Cinq minutes se sont à peine écoulées depuis le moment où il est sorti de la prison jusqu'à son exécution. Il a paru éprouver de grandes souffrances avant de mourir, et a élevé plusieurs fois les mains.

Il avait eu la veille une dernière entrevue avec sa femme; leurs adieux ont été déchirans.

— Les bruits répandus sur les changemens dans l'administration, et une réunion de partis, commencent à s'accréditer. Ils sont même devenus depuis quelque tems une espee de certitude relativement à M. Tierney, qui va décidément, dit-on, occuper une place importante.

(Extrait du Traveller, du Sun et du Courier.)

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 25 janvier (5 pluviôse.)

Le chevalier d'Arango-d'Azévedo, qui a rempli le poste de ministre de la cour de Lisbonne près de notre République, est nommé ambassadeur près de la cour de Pétersbourg.

I N T E R I E U R.

Paris, le 13 pluviôse.

HIER, le général Mortier, commandant la première division militaire, s'est rendu au palais des Tuileries, accompagné des officiers d'état-major de la division et de la place, de ceux de la garnison de Paris et des chefs de bataillon de la garde nationale sédentaire, et, au nom de tous, il a félicité le premier consul de son heureux voyage et de son retour dans la capitale.

UNE députation du tribunal, à la tête de laquelle était le citoyen Delpierre, président de ce corps, a été introduite aujourd'hui à l'audience du premier consul. Le citoyen Delpierre a prononcé les discours suivant:

CITOYEN CONSUL.

« Les membres du tribunal, viennent vous exprimer, par l'organe de leur président, la satisfaction qu'ils éprouvent de vous voir révenu dans la cité où siègent les principales autorités de la République. Ils ont vu sans surprise, mais avec le sentiment du plus vil intérêt, les éclatans témoignages de confiance, de gratitude et d'amour que vous avez recueillis sur tous les points de votre passage et durant votre séjour à Lyon. Les acclamations universelles d'un peuple libre et éclairé, sont la plus douce récompense que puisse recevoir le chef d'un Etat, pour ses travaux, ses sollicitudes et ses succès. Parmi celles que vous avez entendues, un grand nombre, sans doute, s'adressaient au guerrier victorieux, mais leur unanimité, n'en doutez pas, était pour le pacificateur qui est venu rasseoir le Monde politique sur ses fondemens, arrêter l'effusion du sang humain, clore la révolution et ramener en France, presque au même instant tous les genres d'industrie et toutes les causes de prospérité.

« Il n'est pas étonnant que l'auteur de si grands bienfaits, et l'objet de tant d'espérances soit invoqué, par un peuple qui vient de naître, comme le modérateur qui abrégera la période et adoucira les crises de son enfance. Les soins que vous allez donner à ce peuple nouveau, sont un emprunt temporaire qu'il fait au génie de la République française qui, après l'avoir créée par la puissance de ses armes, ne pouvait la priver, à son berceau, du secours de sa pensée et de ses affections. »

Le premier consul a répondu: Qu'e l'organisation de la République italienne était un de voir sacré pour le Peuple français; qu'il voyait avec plaisir les principaux membres du Tribunal se réunir de cœur et d'intention aux grandes autorités de la République; que ces sentimens sont nécessaires au bonheur du peuple, seule gloire véritable, tandis que tout le reste n'est rien.

Les membres du tribunal de cassation ayant été introduits, le cit. Muraire, président, a porté la parole en ces termes:

PREMIER CONSUL.

« Le tribunal de cassation s'empresse de venir vous féliciter sur votre retour.

« Dans tous les lieux que vous avez parcourus, vous avez porté la consolation, l'espérance, la joie, la vie.

« Partout et toujours vos pensées et vos pas sont marqués par des résultats aussi grands qu'ils sont utiles!

« Subjugué par l'ascendant du nom, du pouvoir et surtout du génie, la République cisalpine vous confie son berceau; elle vous remet et ne veut remettre qu'à vous le soin de sa destinée.

« Premier consul, qui pourrait vous refuser l'hommage de l'admiration que vous commandez?

« Mais ce qui doit vous offrir une jouissance plus vraie, c'est que l'amour qui ne se commande pas égale l'admiration. »

Le premier consul a répondu à-peu-près dans les termes suivans:

« Je remercie le tribunal de cassation des sentimens que son président vient d'exprimer: je verrai toujours avec un vrai plaisir des magistrats aussi recommandables par leur rang dans l'Etat, que par les talens et les sentimens particuliers qui les distinguent. »

Le citoyen Treilhard, à la tête du tribunal d'appel qu'il préside, a prononcé les discours suivant:

CITOYEN PREMIER CONSUL.

« Ces acclamations, ces cris d'allégresse, qui par tout accompagnent vos pas, annoncent assez que

nos concitoyens, trop long-temps divisés, sont enfin réunis dans une vive et constante affection pour votre personne.

« Mais ce n'est plus aujourd'hui le sort d'un seul peuple, c'est la destinée de plusieurs nations que la Providence place dans vos mains; ce fardeau immense est cependant encore au-dessous du génie qui sait imprimer une forte et unique direction à tous les talens; à toutes les passions.

« Vous rendez chaque jour vos contemporains témoins de nouveaux prodiges; c'est à l'impartiale postérité qu'il appartiendra de marquer votre place et celle d'un siècle que déjà Lyon peut appeler le vôtre. Quant à nous, citoyen premier consul, établis par votre choix, organes de la loi, pleins d'un zèle que rien ne saurait affaiblir, nous ne souffrirons pas que d'autres nous surpassent en amour pour le gouvernement, en attachement pour votre personne et pour votre gloire. »

Le premier consul après avoir exprimé ses remerciements au tribunal, a ajouté: que les bonnes lois et les tribunaux impartiaux contribuent plus que toute chose au bonheur du peuple... qu'il saisit avec un vrai plaisir cette occasion pour témoigner son estime au tribunal d'appel de Paris.

Le président du tribunal de 1^{re} instance a porté la parole au nom de ce tribunal en ces termes:

CITOYEN PREMIER CONSUL,

« Les magistrats du tribunal civil de 1^{re} instance viennent partager l'allégresse publique, et vous féliciter sur votre heureux retour d'un voyage aussi long que pénible.

« Après avoir détruit le fléau de la guerre, consolidé la base du gouvernement, consacré la gloire de la nation dans tout son éclat, affirmé sa puissance tant au dedans qu'au dehors. Vous avez fixé vos regards paternels sur les nouveaux États créés par vos victoires, et unis à la République, en les plaçant sous l'égide du génie tutélaire de la France, vous les avez investis d'une force imposante, et leur avez assuré une haute considération auprès des nations étrangères.

« Les habitants que vous venez de visiter, citoyen consul, en vous donnant ces preuves sincères de leur reconnaissance et de leur admiration, ont été témoins que tous vos travaux n'ont pour but que leur bonheur; il est fondé sur des bases solides par la conclusion prochaine d'une paix générale et définitive dont les préliminaires sont déjà aussi honorables qu'avantageux à la République.

« Vous acquiescez encore, citoyen consul, de nouveaux droits à la reconnaissance publique en remplissant le plus ardent de vos vœux, en faisant jouir le Peuple français (des que les circonstances pourront le permettre) des avantages résultants du code des nouvelles lois que la sagesse du gouvernement lui a destiné. »

On a remarqué, dans la réponse du premier consul, les traits suivants: — Les lois que le tribunal de première instance paraît désirer, sont sans doute celles du code civil... Le conseil-d'état et les savans rédacteurs qui en ont présenté et discuté le projet, ne cesseront pas de s'en occuper... J'espère qu'avant la fin de l'année, ces lois seront présentées au corps-législatif qui sentira sûrement que le mieux possible est ennemi du bien. . . .

Le conseil des prises ayant été introduit dans la salle d'audience, a été présenté au premier consul par le conseiller-d'état Berlier, son président.

Le président du tribunal de commerce, à la tête et au nom de ce tribunal, a parlé de la manière suivante:

CITOYEN PREMIER CONSUL,

« Vous venez de donner à Lyon de grands motifs de consolation, à cette ville si intéressante autrefois par sa splendeur de son commerce, et aujourd'hui par ses malheurs; c'est ainsi que vous travaillez autant qu'il est en vous à cicatriser les plaies de la révolution; aussi avez-vous été comblé des bénédictions du peuple lyonnais.

« Votre génie bienfaisant ne se contente pas de faire le bonheur des Français, vous voulez encore faire celui d'une République naissante qui vous doit son existence; sa reconnaissance sera sans doute éternelle comme celle de la France.

« Permettez-nous, citoyen consul, de vous féliciter sur votre heureux retour au milieu de nous, retour qui, nous l'espérons, accélérera la conclusion de la paix définitive; le commerce l'attend avec d'autant plus d'impatience, qu'il languira jusqu'à l'arrivée de cet heureux événement.

« Permettez aussi au tribunal de saisir cette occasion pour vous prier de ne pas renvoyer à l'année prochaine la présentation au corps-législatif du projet de code du commerce que vous avez soumis à l'examen des tribunaux et conseils de commerce des départements. »

Le premier consul a dit dans sa réponse que le projet de code de commerce, à la rédaction duquel

le président du tribunal a concouru, paraît accueilli favorablement, par l'opinion publique et par les négocians; qu'en proliant des observations qui seront faites, on peut espérer d'avoir sur cette matière d'aussi bonnes lois que celles que promet l'important travail du code civil.

La Comédie française a placé au nombre de ses pensionnaires J. M. Cornille, descendante en ligne directe de l'auteur du *Gid*. Cette dame vient de publier une lettre dans laquelle elle prie les artistes sociétaires du Théâtre-Français, et particulièrement le commissaire du gouvernement près ce théâtre, d'agréer l'expression de sa vive reconnaissance. Elle se plaint à leur rappeler que par leur procédé délicat, ils se sont associés à la bienfaisance du vertueux Malherbes, auprès duquel la vertu malheureuse n'avait qu'à se nommer pour trouver un honorable appui.

— Il peut être intéressant de publier quelques circonstances des débats, à la suite desquels deux parricides ont été condamnés dernièrement par le tribunal criminel de Seine et Marne.

Les deux frères Charete avaient assassiné leur père, le 25 germinal, à huit heures du soir; ils avaient porté, sur leurs épaules, le cadavre à la rivière, entre onze heures et minuit.

Le 27, vers midi, l'absence du vieillard inquiète une de ses filles, et bientôt la famille entière se réunit pour faire des recherches: les deux parricides affectent autant de surprise et d'inquiétude que leurs frères; mais ceux-ci de tardent pas à soupçonner Privat et Sylvain, et, dès les premières démarches, il y eut scission entre les cinq enfans.

L'officier de gendarmerie apprend que les soupçons se fixent sur Privat et Sylvain: une visite domiciliaire fait découvrir chez le premier un vêtement nouvellement lavé, une fourrure ensanglantée; Privat et sa femme expliquent différemment, et d'une manière peu satisfaisante, la cause de ces indices.

On ne trouve chez Sylvain aucune pièce de conviction; à son premier jury d'accusation se prononce-t-il contre Privat et en faveur de Sylvain, qui fut d'abord mis en liberté.

Cependant un particulier dit avoir vu, dans la nuit du 25, deux hommes porter un cadavre à la rivière, et avoir distingué que l'un est d'une grande taille et l'autre d'une taille ordinaire: Sylvain est plus grand que Privat.

De nouvelles recherches du lieutenant de gendarmerie, dont le zèle soutenu mérite les plus grands éloges, apprennent à la justice que Sylvain, qui demeure à plus d'une lieue du délit, est retourné chez lui dans la nuit même du 25, et a confié à sa femme, avec l'accent d'un désespoir, le crime atroce qu'il venait de commettre.

Plusieurs témoins déclarent que la fille de Sylvain a raconté la mort de son grand-père, dès le 26 au matin; et à ce moment, les assassins pouvaient seuls être instruits de cette mort, puisque ce ne fut que le 27, à midi, qu'on s'aperçut de la disparition du vieillard au lieu de son domicile.

Sylvain est arrêté de nouveau; il est mis en accusation, et après six jours de débats, après l'audition de plus de cent témoins, les jurés de jugement déclarent, à l'unanimité, à la suite d'une délibération de cinq quarts d'heure, que les deux frères sont convaincus de parricide.

Ainsi comme l'a remarqué le commissaire du gouvernement, la providence, voulant, sans doute, rapprocher la peine du délit, a permis que la condamnation de ces parricides eût l'effet des révélations de leurs propres enfans.

MAIRIE DU ONZIÈME ARRONDISSEMENT.

Paris, le 13 pluviôse.

LES maire et adjoints du 11^e arrondissement de Paris, viennent leurs concitoyens que le dernier tour de scrutin pour l'élection du juge de paix commence le 13 pluviôse, et qu'il sera clos irrévocablement le 16 du même mois; ils les engagent en conséquence à se rendre pendant ce délai chez les mêmes directeurs de scrutin où ils ont déjà voté, attendu qu'il ne leur sera point écrit à cet égard, et que l'affiche de l'arrêté du préfet du département tiendra lieu d'avertissement.

La municipalité croit qu'il est inutile de rappeler l'importance de ce choix, auquel chaque citoyen doit être jaloux de contribuer.

Les directeurs de série donneront également connaissance des six candidats sur lesquels doivent nécessairement porter les suffrages.

Le scrutin sera ouvert depuis 8 heures du matin jusqu'à 4 heures du soir.

BOULARD, maire.

ROUTHIER, secrétaire en chef.

COMMERCE.

Sur le projet de Code de commerce. (1)

LES ravages de la révolution avaient dénaturé le commerce de France; le discrédit en éloignait les

(1) Le Code de commerce se vend chez Gignot et Michaud, imprimeurs-libraires, rue des Bons-Enfans, n° 6, édition 30-80, Prix, 2 fr. 50 cent, et 3 fr. franc de port; édition 30-83, 1 fr. 50 cent, et 2 fr. franc de port.

capitaux; toutes les entreprises étaient suspendues ou gênées par la difficulté de se procurer les moyens de les soutenir: le taux de l'intérêt ne permettait pas à nos manufactures de rivaliser avec les manufactures étrangères; les produits de notre industrie éprouvaient nécessairement une augmentation relative à l'élevation du taux de l'intérêt, et le concours de toutes ces causes avait beaucoup réduit les relations de notre commerce dans l'étranger.

Les capitaux se portaient naturellement dans les lieux où, à sûretés égales, ils obtiennent le plus de compensations. S'ils n'avaient point en France, malgré le grand avantage qu'il y avait de les y apporter, c'est que le crédit était incertain, et n'offrait pas une garantie suffisante pour la sécurité du capitaliste. On préférait à l'avantage de l'intérêt la plus grande sûreté du capital.

Le gouvernement auquel ces vérités n'ont point échappé, a senti que la régénération du commerce tenait autant à une législation sévère qu'aux secours des institutions. Il a chargé une commission de la préparation d'un Code commercial. Cet ouvrage vient de paraître; il doit être soumis à la méditation de tous ceux qui s'occupent des intérêts du commerce. Ces intérêts sont trop étroitement liés aux lois qui doivent les garantir, pour que chaque négociant ne soit pas attentif aux discussions qu'occasionnera ce projet.

Nous nous proposons de l'examiner dans son ensemble et dans les détails qui nous paraîtront susceptibles de quelques observations:

Le projet réunit dans son ensemble les qualités qui distinguent une bonne loi. Les auteurs du projet ont sagement séparé ce qui est du ressort de la législation de ce qui appartient à l'administration publique. Il s'ensuit que la loi ne renferme que des principes dont l'application est générale, reste indépendante de tous les accidens que les besoins des localités peuvent faire naître, et que l'administration doit régler.

L'ordonnance de 1673 renfermait d'excellens principes: elle a toujours été considérée comme un des plus beaux monumens de législation commerciale. Les auteurs du projet y ont puisé la plus grande partie des principes qu'ils ont établis dans le premier livre. On pourrait même dire qu'ils leur ont donné plus de force, et qu'ils les ont classés avec plus de méthode.

Le titre des lettres-de-change laissait quelque chose à désirer dans l'ordonnance, tant pour la clarté et la précision du texte, que pour la division des matières: les auteurs ont fait une sage division des différentes sortes de devoirs et obligations qui concernent les tireurs, accepteurs et endosseurs d'une lettre-de-change. Tous les cas sont prévus et sagement réglés. C'était la partie la plus délicate et la plus difficile du projet. Les lettres-de-change sont, pour le commerce, un moyen de circulation et de compensation qui multiplie ses rapports. C'est une sorte de monnaie qui acquiert, par la circulation, comme le dit l'auteur du discours préliminaire, une garantie nouvelle, une solidité de plus.

Nous pensons que la forme exigée pour les endossements présentera quelques difficultés dans l'exécution, sur-tout dans les grandes villes de commerce où la négociation de ces effets se fait journellement à la bourse avec des endossements libres.

Les titres des agens de change et courtiers, des bourses de commerce et des commissionnaires, ne nous paraissent pas assez complets: ils ne renferment que quelques dispositions générales qui exigeraient des développemens. Nous présumons que les motifs qui ont déterminé la commission à se renfermer dans les seuls principes généraux, sont expliqués par ce passage du discours préliminaire: « Ce qui est indépendant des localités, et dont les effets sont pourtant les mêmes, appartient à la loi. Ce qui est relatif aux besoins accidentels ou particuliers, appartient à l'administration publique, qui, seule, peut subordonner les règles qu'elle prescrit aux circonstances qui les produisent. »

Ces principes sont exacts; mais nous croyons que dans les titres dont nous parlons, il est des règles générales qui peuvent ne pas avoir été prévues, et il nous semble que ces trois titres laissent quelque chose à désirer.

Le second livre du projet renferme tout ce qui est relatif au commerce maritime en particulier. Les nouvelles lois que la révolution a produites ont donné aux tribunaux de commerce l'attribution qui appartenait autrefois aux amiraux. Nous n'examinerons pas si cette juridiction est plus naturelle et plus favorable aux intérêts du commerce, et s'il ne serait pas plus avantageux de rétablir les anciens sièges d'ailleurs pour les affaires maritimes. Les auteurs du projet ont dû, dans l'état actuel des choses, comprendre les contrats maritimes dans le code du commerce; et cette adoption de leur part semble annoncer que l'opinion de la commission est en faveur des tribunaux de commerce. Cette opinion paraît naturelle quand on examine la partie du projet qui concerne les tribunaux de commerce. En y instituant un commissaire du gouvernement; ils en ont assuré la jurisprudence. En effet, il était naturel de penser que

puisque la spécialité des tribunaux de commerce était reconnue comme le seul moyen de garantie qui puisse assurer ses progrès, cette spécialité devait s'étendre aussi aux affaires maritimes. La compétence des juges est aussi incontestable dans un cas que dans l'autre, puisque c'est toujours l'expérience des affaires qui doit constituer le bon juge.

L'ordonnance de 1681 a été fidèlement respectée par les auteurs du projet dans cette partie de leur travail. Le respect qu'il nous montre pour le plus beau monument de législation du siècle de Louis XIV, prouve qu'ils en ont senti tout le mérite. Ils se sont bornés à en approprier les expressions aux circonstances. Nous avons comparé cette partie du projet au texte de l'ordonnance, et nous devons dire que la nouvelle rédaction n'est pas au-dessous du modèle. Le titre des assurances a même cet avantage, que les matières y sont classées avec plus de méthode. Nous croyons qu'à cet égard les auteurs ont adopté la division de Pothier.

Les titres concernant les faillites et les banqueroutes, sont entièrement neufs. Les auteurs ont donné aux commissaires du gouvernement près des tribunaux de commerce, une attribution dont les résultats peuvent être d'un grand avantage pour la sûreté du crédit commercial et la garantie publique.

Le système, adopté par les auteurs du projet, avait déjà été proposé et développé dans un ouvrage publié par l'un d'eux, il y a quelques années. Nous croyons que le commerce doit applaudir aux mesures de sévérité proposées; elles étaient nécessaires dans ces circonstances où une banqueroute était comme le dit l'auteur du discours préliminaire, « une sorte de spéculation préparée par la fraude, soutenue par l'artifice et consommée par la faiblesse. »

Si, comme nous le croyons, cette partie du projet est adoptée, elle rétablira le crédit commercial, dont l'incertitude n'était si générale que parce que les débiteurs pouvaient impunément se refuser à remplir les engagements qu'ils avaient contractés. Nous partageons l'avis de l'auteur du discours, et nous croyons, comme lui, que la loi qui protège le créancier, est toujours à l'avantage du débiteur, et qu'il ne peut y avoir de crédit lorsqu'un débiteur peut, sans danger, se refuser à l'exécution des engagements qu'il a contractés.

Les banqueroutes multipliées qui ont éclaté depuis la révolution, et l'état d'indépendance où se trouvaient les débiteurs, avaient discrédité le commerce de France dans l'étranger; il était important de détruire les nombreux abus qui s'étaient introduits dans la législation et dans la jurisprudence commerciale. Ces abus provenaient du système dangereux que la révolution avait fait adopter. On avait constamment favorisé les débiteurs, parce qu'on voulait faire une révolution. Il faut, pour la terminer cette révolution, que la garantie des propriétés soit certaine; il faut que les créanciers soient protégés par la loi: alors il y aura beaucoup de créanciers; les capitaux qui manquent à notre commerce, reparaîtront; les transactions seront plus faciles, et le crédit reprendra toute sa consistance.

Nous croyons que les attributions que les auteurs du projet ont données aux tribunaux de commerce, dépassent peut-être les bornes qu'ils auraient dû y mettre. La compétence de ces tribunaux nous a paru trop étendue. En se déterminant par le fait qui donne lieu à la contestation, les auteurs ont-ils bien réfléchi que les nouvelles bases sur lesquelles repose cette compétence, présentent autant de matières à difficulté que lorsqu'elle était déterminée par la qualité des personnes?

Il est vrai qu'ils ont prévu ces inconvénients dans un article qui détermine ce qu'on doit considérer comme faits de commerce; mais il nous paraît que cet article donne une trop grande extension à la compétence, et sur-tout dans le dernier paragraphe, où la loi s'exprime ainsi: « Toutes signatures données sur des lettres-de-change ou billets à ordre. »

Nous sommes de l'avis des auteurs du projet sur l'institution d'un commissaire du gouvernement auprès de chaque tribunal de commerce. C'est, selon nous, le seul moyen de rendre uniforme la jurisprudence des tribunaux de commerce.

Les auteurs du projet, en consacrant la spécialité des tribunaux de commerce, ont éprouvé de l'embaras pour les cas d'appel; ils n'ont pas jugé convenable d'établir une juridiction spéciale; ils ont introduit dans les tribunaux d'appel une section de commerce.

L'expérience de ce qui se pratiquait dans les cours souveraines sous l'ancien gouvernement, justifie sous beaucoup de rapports la détermination qu'on a prise les rédacteurs du projet; mais, dans l'état actuel de notre système de jurisprudence, cette introduction ne présente-t-elle pas des difficultés? L'organisation des tribunaux d'appel ne s'oppose-t-elle pas à cette admission? Ces questions nous paraissent assez importantes pour mériter l'attention des publicistes et des auteurs même du projet; elle pourraient peut-être en amener une qui n'est pas de moindre importance, c'est de savoir si la jurisprudence des parlements pour

la division des matières n'est pas plus avantageuse que le système qui a été adopté depuis la révolution.

L'ensemble du projet du code du commerce, est, selon nous, un ouvrage qui doit faire époque par la précision du texte, la simplicité et la clarté du style, et sur-tout par l'uniformité de la rédaction. On y reconnaît les talents du juriste, la sagesse du législateur, et l'expérience du négociant. Chacun des articles est bien à sa place, toutes les parties y sont classées avec méthode; il y règne une cohérence de principes qui fait beaucoup d'honneur aux rédacteurs.

Cette opinion que nous annonçons est générale parmi les gens de loi comme parmi les négociants, et si quelque chose doit récompenser la commission d'un travail long et difficile, c'est cette uniformité de sentiments d'autant plus flatteuse qu'elle est mieux méritée.

Le discours préliminaire, qu'on dit être l'ouvrage d'un négociant, est d'un style simple et concis; les motifs de la commission y sont développés avec méthode. On y reconnaît un talent exercé, et quoiqu'on y remarque des transitions peut-être un peu rapides, on ne peut s'empêcher de rendre justice à la clarté des détails, et souvent même à l'élégance des expressions.

D. V. G.

SOCIÉTÉ DE MÉDECINE.

Rapport sur l'application des nouveaux poids et mesures à l'usage médical; par les citoyens Roussille-Chamseru, Sureau et Sabillot jeune, rapporteurs; lu à la société de médecine de Paris.

L'arrêté des consuls de la République, en date du 13 brumaire an 9, qui ordonne la mise à exécution du système décimal des poids et mesures, a fait naître en vous des craintes et des hésitations sur son application à l'usage médical. Tout en applaudissant aux grandes vues d'utilité publique qui ont enfanté ce système, tout en reconnaissant les avantages que présentent des poids et mesures par-tout uniformes et fondés sur des bases invariables, de plus grands intérêts vous occupent et vous arrêtent, ceux de l'humanité qui vous sont confiés.

Déjà vous avez présenté qu'il y aurait de graves inconvénients à adopter trop vite, pour la distribution des médicaments, une méthode et un langage qui ne sont encore familiers ni au médecin qui prescrit, ni au pharmacien qui exécute, ni au public qui tremble pour les méprises. Mais une question aussi délicate, et qui a des rapports aussi intimes avec la sûreté des malades, vous a paru mériter un examen plus approfondi. Est-il, en effet, une classe d'hommes plus propre à ce genre d'examen, qu'une réunion de praticiens qui n'ambitionnent d'autre gloire que celle d'être utiles à leurs semblables, et qui, depuis six ans, travaillent sans bruit, comme sans encouragement, mais avec activité et opiniâtreté, au perfectionnement de la science? Une lettre du ministre de l'intérieur, adressée aux trois écoles de médecine et au collège de pharmacie, vous avait instruits qu'à cet égard le gouvernement voulait s'entourer de lumières, et ne rien précipiter. Dès-lors, plusieurs questions émises dans cette lettre, diverses autres soumises à la discussion dans votre sein, et enfin un mémoire sur cette matière, présenté par notre collègue Baumé, vous ont paru devoir être l'objet d'un rapport particulier dont vous avez chargé les citoyens....

Pour suivre dans notre travail un plan méthodique, et arriver par la voie de l'analyse à des résultats exacts, nous avons posé deux séries de questions que nous allons successivement examiner. La première série ne contient que trois questions, dont la solution sert de base à toutes les autres.

Première série.

1^o. L'application des nouveaux poids à l'usage médical présente-t-elle des avantages? *Oui.*

De tout temps, les médecins ont généralement senti la nécessité d'avoir un poids uniforme qui établisse un langage facile dans l'art de doser. Aussi, malgré les nombreuses variétés du poids commercial dans les diverses contrées de l'Europe, le poids médical s'y trouve sensible à quelques exceptions près; mais ces exceptions, telles que les siennes, sont en Angleterre, par exemple, où le poids médical, appelé poids de *trois* (*trois-weight*) diffère du nôtre en ce que la livre n'est que de douze onces, cette différence occasionnerait des méprises dangereuses dans la traduction des formules, si l'on n'avait soin de la noter suivant notre échelle de pesantier. Il résulte de ce que nous venons de dire, que l'uniformité de poids est le but vers lequel nous devons tendre; et certes le nouveau système nous procurera cet avantage, s'il est adopté par les divers pouvoirs, comme on peut raisonnablement s'y attendre.

2^o. L'application des nouvelles mesures à la médecine, présente-t-elle des avantages? *Non.*

L'usage de mesurer les médicaments est vicieux en lui-même; la différence de pesantier des substances,

soit solides, soit fluides de même nature; ou de nature différente, met cette vérité hors de doute. Aussi presque tous les gens éclairés en médecine, ont depuis long-temps l'habitude de doser les médicaments, exclusivement d'après leur pesantier. Si l'on admettait généralement cette simplification, elle supprimerait la moitié du travail nécessaire à la connaissance du nouveau système, et elle diminuerait d'autant le danger des méprises.

3^o. N'y aurait-il pas des inconvénients à généraliser trop vite l'usage des nouveaux poids? *Oui.*

Les erreurs en médecine sont et trop faciles et malheureusement trop fréquentes, pour que le médecin, au lit des malades, déjà si occupé à établir le diagnostic des maladies, à saisir les indications qu'elles présentent, à se déterminer dans le choix des moyens curatifs, souvent même à vaincre la résistance des préjugés, puisse encore détourner de ces grands objets la plus légère partie de son attention, pour la diriger vers un calcul qui ne lui serait pas familier. Qu'on n'aille pas supposer que tout médecin, parce qu'il doit avoir l'habitude d'étudier et méditer sans cesse, soit capable, dans un espace de tems très-court, de se familiariser avec le nouveau système, au point d'être absolument à l'abri d'erreur. Ceci est vrai pour certains médecins qui, jaloux de se tenir au niveau des connaissances, n'ont jamais perdu le goût de l'étude et de la méditation; mais c'est faux pour tous les routiniers répandus en grand nombre dans les villes, et plus particulièrement dans les campagnes.

Ce que nous disons des médecins est applicable aux pharmaciens sous quelques rapports seulement, puisque ces derniers ont dans leurs officines moins d'objets de distraction, et qu'ils peuvent avoir continuellement sous les yeux les divers poids comparatifs. Toujours cependant il sera certain que le public, qui confie à l'un et à l'autre ses plus chers intérêts, ne verra pas sans effroi l'innovation des poids, et s'alarmera avec quelque raison, sans doute, sur la possibilité des méprises.

Ces considérations de haute importance semblent faire naître l'induction qu'il ne serait pas sans inconvénient de généraliser trop vite l'introduction des nouveaux poids en médecine.

Mais en attendant, c'est un devoir pour les officiers de santé des hospices civils et militaires, de suivre rigoureusement le nouveau système; pour les professeurs, de l'enseigner à leurs élèves, et pour les médecins, comme pour les pharmaciens instruits, d'y habituer insensiblement le public.

Deuxième série.

Cette série a pour objet de rendre plus simple et plus facile l'usage des nouveaux poids.

1^o. Première question. Doit-on, en vertu de l'arrêté des consuls, du 12 brumaire an 9, traduire dans l'adoption des nouveaux poids, les mots kilogramme, hectogramme, décagramme, gramme, décigramme, en ceux de livre, once, gros, demi et grain? *Non.*

Pour s'entendre, il ne faut pas donner aux mêmes mots deux acceptions différentes. Les mots vulgaires adaptés au nouveau système, ne devant pas représenter les mêmes valeurs, produiraient de la confusion, ce qui ferait tomber dans les inconvénients que l'on cherche à éviter. Rendons cette réflexion sensible par un exemple. Le grain (style nouveau) pour décigramme, pèse presque deux grains (style ancien): il en est de même de tous les autres poids.

2^o. Deuxième question. Dans les premiers tems devraient-elles acoler aux nouvelles dénominations, les anciennes qui leur correspondent? *Non.*

Si l'introduction des nouveaux poids n'est pas trop généralisée, cette précaution embarrassante deviendra inutile.

3^o. Troisième question. Les médicaments doivent-ils être dosés par des nombres ronds dans le nouveau système? *Oui.*

Si l'on considère que les petites fractions ne sont ici nécessaires que pour l'exactitude mathématique, on reconnaît sans peine l'avantage de les négliger en médecine et d'arrondir les nombres. Exemple: »

Le médecin veut-il prescrire 1 grain, il écrira 5 centigrammes et négligera les 3 milligrammes excédans; veut-il prescrire 1 gros, il écrira 4 grammes, au lieu de 3 grammes 891 milligrammes; veut-il prescrire une once, il écrira 3 décagrammes, et négligera 572 milligrammes, enfin s'il veut prescrire 1 livre, il écrira 5 hectogrammes, au lieu de 489 grammes 146 milligrammes.

4^o. Quatrième question. Est-il plus avantageux de substituer de nouveaux signes pour exprimer les doses des médicaments, que d'écrire en toutes lettres les noms des poids que l'on voudra désigner? *Oui.*

Les avantages d'avoir des signes en médecine pour exprimer les quantités, sont reconnus depuis long-temps; ils se feront mieux sentir si l'on considère que les noms du nouveau système, par leur ressemblance dans les terminaisons, exposent à des erreurs funestes; par exemple, le décigramme ou le décagramme qui représentent des pesantiers bien différens, ne peuvent-ils pas fréquemment être pris l'un pour l'autre, etc?

Ces avantages seront encore plus marqués, si au lieu de caractères divers, on a un seul signe qui puisse, au moyen de quelques légers changements, exprimer toutes les multiplications et les divisions possibles.

L'un de nous, le citoyen Sedillot jeune, en a imaginé un, représentant le gramme, comme unité ou terme de comparaison; c'est le zéro traversé par une ligne perpendiculaire (1), ensuite il a proposé et l'on est convenu de croiser les parties supérieure et inférieure de cette ligne, par autant de traits qu'on veut exprimer dans le premier cas de multiplications, et dans le deuxième de fractions décimales: ainsi, le signe du gramme étant donné, et la ligne perpendiculaire une fois croisée, on a le décagramme ou 10 grammes; deux fois croisée, le hectogramme ou 100 grammes; trois fois croisée, le kilogramme ou 1000 grammes: si au contraire l'on croise inférieurement la ligne verticale une fois, on a le décigramme ou la dixième partie du gramme; deux fois, le centigramme ou la centième partie du gramme; trois fois, le milligramme ou la millième partie du gramme. Ce signe, dont la simplicité répond si parfaitement à celle du nouveau système, peut prévenir de grandes fautes; et vos commissaires vous en proposent l'adoption avec d'autant plus de confiance, qu'on peut l'employer sans abandonner les chiffres romains.

Corollaires. De tout ce qui a été dit, il résulte 1° que l'application des nouveaux poids à la médecine présente des avantages; 2° que l'usage de mesurer les médicaments est vicieux et doit être totalement abandonné; 3° qu'il y aurait de l'inconvénient à généraliser trop vite l'introduction des nouveaux poids; 4° qu'il ne faut pas adapter l'ancienne nomenclature au nouveau système; 5° qu'on ne doit point accoler les dénominations aux nouvelles; 6° qu'il faut dans les formules arrondir les nombres et négliger les fractions de peu de valeur; 7° enfin, qu'il est avantageux de substituer le nouveau signe pour exprimer les doses de médicaments.

(1) Une table à laquelle sont adaptés les nouveaux signes, est jointe à ce rapport.

BIENFAISANCE.

Au Rédacteur.

UNE foule de personnes dans les départements, citoyens, demandent au comité central des soupes économiques l'instruction sur la composition et la préparation des soupes, vous rendrez un service réel en insérant, dans votre journal, cette instruction ou extrait de cette instruction, et en lui donnant ainsi une grande publicité.

Salut et considération. DELESSERT.

EXTRAIT DE L'INSTRUCTION.

1°. Composition des soupes.

On doit chercher, en faisant une soupe économique, à réunir l'économie, l'agrément et la salubrité.

Il ne faut y employer que des aliments reconnus pour sains et de la meilleure qualité.

Plusieurs expériences ont démontré que l'orge est un des grains qui contiennent le plus de parties nutritives.

On doit donc employer de préférence l'orge comme base des soupes économiques.

On peut employer l'orge de plusieurs manières. La meilleure est l'orge grée, parce qu'elle a l'avantage de communiquer plus promptement à l'eau sa qualité nutritive, que le grain se gonfle et peut par sa forme et par le goût remplacer le riz.

La semouille a l'avantage d'être plus facile à faire, et de revenir à meilleur compte.

La farine peut être employée, et elle est encore plus économique, mais elle a l'inconvénient d'être sujette à prendre le goût de brûlé, et on ne peut l'empêcher qu'en la remuant continuellement.

La pomme-de-terre est un des légumes dont on peut faire le plus grand usage dans les potages économiques; toutes les espèces sont bonnes; mais lorsqu'on a le choix, il faut préférer celles qui sont les plus farineuses. Un de ses inconvénients est de ne pouvoir se conserver toute l'année, sans des précautions qui sont encore peu en usage en France.

On peut, comme dans la Belgique et en Hollande, les enterrer dans une cave fermée hermétiquement;

On bien les tremper à plusieurs reprises dans de l'eau bouillante, afin de détruire le germe;

On bien même les sécher au four, soit entières, soit par tranches.

On peut encore les convertir en farine d'après le procédé du citoyen Lasteys, qui est de faire tremper dans de l'eau pendant 8 à 10 jours, les pommes-de-terre coupées en tranches, les faire sécher dans une étuve, et ensuite les faire moudre.

Mais à défaut de ces moyens, on peut les remplacer en été par la féculé de pomme-de-terre,

dans la proportion d'une livre (un demi kilogr.) de féculé pour 20 livres (10 kilogr.) de pommes-de-terre.

Tous les légumes secs, comme pois, haricots, lentilles, fèves, peuvent être employés dans ces soupes.

Le riz serait très-bon s'il n'était par trop cher.

Chaque ration de soupe doit être d'environ une livre et demie pesants (73 décagr.) ou trois quarts de pinte (7 déclitres), cela étant à-peu-près suffisant pour un repas.

Voici la recette adoptée par le comité, et d'après laquelle on distribue actuellement 6 à 8 mille rations par jour.

Détail de la composition des soupes économiques.

	POUR UNE PORTION. de 25 onces.	POUR 50 PORTIONS.	POUR 300 PORTIONS.
Eau.....	60 décagr. ou 20 onc.	1 voye ou 60 liv.	6 voyes ou 360 liv.
Pommes-de terre non-pelées....	15 décagr. — 5	1 boisseau — 16 liv.	6 boiss. — 96
Orge mondé et écrasé, ou semouille d'orge.....	4½ décagr. — 1½	½ boisseau — 5	1½ boiss. — 30
Haricots, lentilles ou pois.....	4½ décagr. — 1½	½ boisseau — 5	1½ boiss. — 30
Graisse de bœuf ou saindoux....	4 gram. — ¼ ½ 3
Sel.....	7 gram. — ½ ½ 4½
Poivre.....	1 gros	6 gros.
Herbes. (Persil, cerfeuil, oignon, panais, carottes, oseille, céleri, poireaux, etc.).....	1 liv.	6 gros.
Pain blanc.....	3 décagr. — 1 onc.	3 liv.	18

2°. Préparation de la soupe.

La veille du jour où l'on voudra faire la soupe, on pelera ou hachera les pommes-de-terre, on les mettra dans la chaudière avec les deux tiers d'eau, l'orge et les légumes secs qui ont trempé dans l'eau depuis le matin.

A quatre heures du soir on ajoute un tiers de l'eau, on allume le feu, et on l'entretient jusqu'à neuf ou dix heures, en ayant soin de remuer fréquemment avec une spatule de bois, pour éviter le goût de brûlé que la soupe contracte assez facilement sans cela.

Alors on ferme les registres et bascules, et on laisse la soupe se mitonner avec la chaleur qu'elle a acquise.

A six ou sept heures du matin on rallume le feu, on le continue jusqu'à onze heures, et alors la soupe est cuite; à huit heures on met les herbes et la graisse.

Le sel se met une heure avant la fin de la cuisson: on le met par petites pincées, et entre chacune on remue le mélange.

Il est inutile de faire bouillir à gros bouillon, et au contraire il vaudrait mieux entretenir la chaleur au degré qui précède l'ébullition.

COURS PUBLIC.

L'art de lire à haute voix les ouvrages d'éloquence, d'histoire et de poésie, et, en général, toutes les productions de la littérature française, dont l'objet est d'instruire et d'amuser.

Ce cours dont le public a déjà été prévenu par des affiches, ouvrira le 1^{er} venant prochain. Ceux qui n'ont point de renseignements sur l'existence de ce projet d'instruction, aussi utile qu'il est nouveau, sont invités à s'adresser au cit. Dubroca, libraire, rue de Thionville, n° 1760, qui en délivrera le Prospectus. (C'est par erreur qu'au numéro d'hier nous avons indiqué la demeure de ce dernier, rue de Thionville, n° 760.)

Plusieurs personnes ayant témoigné le désir d'entendre les lectures de M. le Texier, il offre de faire, pendant le peu de tems qu'il peut rester à Paris, deux lectures aux mêmes conditions qu'à Londres, c'est-à-dire, pour la souscription d'un demi-louis pour les deux lectures ou pour deux personnes.

La première lecture, la *Partie de Chasse d'Henri IV*, comédie de Collé, aura lieu le 17 pluviôse.

La seconde lecture, le *Bourgeois gentilhomme*, de Molière, aura lieu le 21 pluviôse, à sept heures et demie précises, dans la salle du citoyen Lebrun, rue de Cléry.

Les billets seront distribués chez M. le Texier, rue du Bouloy, à l'hôtel des Départemens-réunis.

LIVRES DIVERS.

Traité des plaies d'armes à feu, dans lequel on démontre l'inutilité de l'amputation des membres à la suite des blessures par les coups de fusil, et l'inutilité générale de cette opération dans le plus grand nombre des autres cas; par Jean Mèche, médecin; 1 vol. in-8°, broché.

Prix, 2 fr. 50 cent., et 3 fr. 50 cent. franc de port.

A Paris, chez Gabon, libraire, place de l'École de Médecine; Crouillebois, libraire, rue des Mathurins, et Théodore Warée, libraire, quai Malaquai, à côté du ministre de la police.

Sur la Philosophie minéralogique, et sur l'espèce minéralogique; par le cit. D. Dolomieu, membre de l'Institut national, et un des professeurs-administrateurs du Jardin des Plantes. Prix 1 fr. 50 cent., et 2 fr. pour les départements.

A Paris, chez Villier, libraire, rue des Mathurins, n° 396.

A V I S.

Les citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulières, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen; et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

SPECTACLES.

Bourse du 13 pluviôse.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.....	60 ½	57 ½
..... courant.....	56 ¾	52 fr. 59 c.
Londres.....	22 fr. 71 c.	189 ½
Hambourg.....	191 ½	10 fr. 87 c.
Madrid vales.....	10 fr. 87 c.	14 fr. 94 c.
..... Effectif.....	15 fr. 30 c.	10 fr. 87 c.
Cadix vales.....	10 fr. 87 c.	14 fr. 81 c.
..... Effectif.....	15 fr. 18 c.	
Lisbonne.....	470 p. 3 fr.	
Gènes effectif.....	4 fr. 65 c.	4 fr. 57 c.
Livourne.....	5 fr. 8 c.	5 fr. 5 c.
Naples.....		
Milan.....	8 l. s.	
Bâle.....	2 p.	1 ½ p.
Frankfort.....		
Auguste.....	2 fr. 52 c.	2 fr. 52 c.
Vienne.....	2 fr. 13 c.	

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	56 fr. 60 c.
Bons et promesses de deux tiers... 2 fr. 80 c.	
Bons an 7.....	53 fr. 50 c.
Bons an 8.....	89 fr. 90 c.
Actions de la banque de France... 1175 fr.	

SPECTACLES.

Théâtre Français. Pamela, et le Bourru bienfaisant.
Théâtre de l'Opéra comique, rue Feytaud. Le Jeune Sage, le Prisonnier, et Sainte-Foix.
Opéra Buffa, rue Favart. La 2^e repr. d'ella Italiana (la Londra de l'Italienne à Londres), opéra en 2 actes.
Théâtre Louvois. Les Provinciaux à Paris, et les Voisins.
Théâtre du Vaudeville. La Ville et le Village, Mieling, et Berquin.
Théâtre de Molière. l'École des Mères, et le Dépit amoureux

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.
R U S S I E.

Petersbourg, 5 janvier (15 nivôse.)

LA gazette de la cour annonce aujourd'hui que M. Angerstein, propriétaire de Lincolnshire, en Angleterre, a envoyé une somme de 4000 roubles pour les écoles et les hôpitaux de Moscow; il a demandé en même-tems qu'il lui fût permis de contribuer pour une pareille somme aux établissemens de cette espèce qui pourrout se former à Petersbourg.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gènes, le 16 janvier (26 nivôse.)

LE ministre de la police générale, d'après la loi qui fixe ses attributions, a arrêté que les masques et toute espèce de travestissemens seront défendus pendant le cours du carnaval prochain; les contrevenans seront punis d'une détention de cinq jours dans la prison publique.

— M. de Lagerswerd, agent du roi de Suede en Italie, qui réside en cette ville, a notifié officiellement à notre gouvernement la nouvelle de l'expédition prochaine dans la Méditerranée d'une escadre suédoise, composée de quatre frégates et deux cutters, et destinée à bloquer le port de Tripoli.

— Le froid continue depuis quelques jours avec la même constance et la même intensité: le thermomètre est descendu ce matin à deux degrés et demi au-dessous du terme de la glace.

— Divers réglemens des édiles ont débarassé notre ville de ces amas d'immondices que les marchés à la viande produisaient dans les plus beaux quartiers de la ville; les tueries ont été reléguées dans des lieux moins fréquentés, et le public commence à jouir de ces belles dispositions d'ordre et de bien public qui distinguent nos magistrats.

ANGLETERRE.

Londres, le 29 janvier (9 pluviôse.)

Voici quelques nouveaux détails sur l'exécution du gouverneur Wall. Au moment où l'on passait la corde fatale au cou du patient, la populace poussa un cri. Nous ne pensons pas, dit le *Morning-Chronicle*, que ce fut un cri de triomphe, tel que les Sauvages en poussent à la mort d'un ennemi; mais c'était au moins un mouvement de satisfaction très-répréhensible, à la vue d'un événement aussi solennel. Nous aimons à croire que c'était une expression spontanée de haine contre le meurtre, et qu'une approbation donnée à l'impartialité avec laquelle la loi punissait un crime aussi révoltant que le meurtre; mais nous ne pouvons nous empêcher de dire qu'une pareille conduite est contraire à cette compassion pour les malheureux, à cette sensibilité qui distingue si éminemment le Peuple anglais. Le patient, jusqu'à ce moment, avait montré assez de fermeté; mais cette expression de l'opinion publique l'ébranla: il se retourna avec quelque agitation du côté de l'exécuteur, et le pria de terminer promptement son supplice. Il fut en conséquence lancé dans l'éternité; mais il parut souffrir assez long-tems. Le mouchoir qui donne ordinairement le signal à l'exécuteur, resta attaché jusqu'à ce que le corps eût été enlevé pour être disséqué, ainsi que le portait la sentence.

— Nous savons de bonne part que le colonel Wall n'avait pas eu un seul instant d'espoir depuis que sa sentence avait été prononcée.

Pour donner une juste idée de l'espace de fureur avec laquelle on s'est disputé le barbare plaisir d'assister à l'exécution du colonel Wall, il suffit d'observer qu'un spectateur a payé 20 guinées pour se procurer une place commode à la croisée d'une maison dont la façade donnait sur la place de Newgate.

Le condamné laisse après lui une veuve inconsolable, deux filles déjà grandes, et un fils âgé de 8 à 9 ans. Mme Wall appartient à une des premières familles du royaume. Elle est la sœur de lord Seaforth, la niece du marquis de Stafford et du comte de Galloway, l'un des lords de la chambre du roi. Accompagnée de sa sœur, lady Steward, qui se trouve alliée par son mariage au duc de Norfolk, premier pair d'Angleterre, cette épouse infortunée se rendit mercredi soir à la prison de son mari, où elle resta jusqu'à onze heures. On imagine assez le genre d'intérêt qui dut accompagner cette fatale et dernière entrevue. Le cœur

se brisa de douleur, lorsqu'on songe à des adieux aussi déchirans pour celle qui les a reçus, que pour celui qui les a donnés. Voici les dernières paroles adressées par le colonel Wall, à sa vertueuse et intéressante épouse: « Que le ciel vous protège, ma digne amie; prenez soin de nos enfans; et tâchez, autant qu'il vous sera possible, de me peindre à leurs yeux sous les couleurs les plus favorables, afin qu'ils bénissent ma mémoire. »

Soixante-douze pétitions avaient été présentées à S. M., en faveur du gouverneur Wall; mais le roi n'a pu se résoudre à arrêter le cours de la justice.

— M. Johnstone, qui avait appelé en duel le président de la compagnie des Indes, lui a fait des excuses en présence du vice-président. La cour, à la sollicitation de son président, a consenti à cesser toute poursuite légale contre M. Johnstone, qui va partir pour les Indes.

— Une cause de duel vient, pour la première fois, d'être jugée par la nouvelle cour de judicature à Bombay. M. Bellasis, lieutenant au service de la compagnie, a été condamné à une déportation de quatorze ans; et M. Byrne, capitaine au service de S. M., à une de sept ans; M. Bellasis pour s'être battu contre M. Forbes, et M. Byrne pour avoir servi de témoin.

— Une personne de la cité a fait le pari la semaine dernière de passer la Tamise dans un baquet de bois, dont on se sert pour laver le linge. Il avait eu la précaution de se faire accompagner dans son expérience par quatre petits bateaux, et il fit bien; car ayant fait presque la moitié du trajet, le baquet fit calotte, et le parieur prit un bain de propreté qui lui coûta cinq guinées, montant de sa gaure. En sortant de l'eau, il ne paraissait pas affecté des ris immodérés des spectateurs qu'il avait amusés à ses dépens.

— Les piéces de monnaie en argent sont contrefaites par une grande quantité de malfaiteurs, sur lesquels la justice n'a pas toujours prise, comme il paraît par l'exemple d'un homme arrêté dans le Surand par la patrouille. On trouva sur lui, dans une boîte, 30 l. sterl. en faux shillings et demi-shillings. Il fut renvoyé absous, parce qu'il avait en sa possession cette mauvaise monnaie qu'il avait forgée lui-même. Il eût été puni, s'il eût été prouvé qu'il la donnait en paiement. Cependant les shillings furent saisis.

— C'est peut-être la première fois qu'on entend parler d'un vol à *relais*; eh bien! ce cas est arrivé, il y a tres-peu de jours, dans Tottenham-Cour-Road. Un voyageur ayant son porte-manteau attaché derrière sa chaise de poste, un voleur coupa les attaches et l'emporta en courant de toutes ses forces. Quelques passans, témoins du fait, coururent après le voleur. Celui-ci sentant ses forces affaiblies par le poids du porte-manteau et par sa course précipitée, se déchargea du fardeau. Un individu le ramassa et court comme le premier, jusqu'à ce qu'il soit parvenu vers un autre homme posé sur le chemin, et qui prend à son tour le porte-manteau, et fut à toutes jambes. Ce manège s'est fait jusqu'à sept fois; mais le dernier voleur ayant eu le malheur de glisser et de tomber, a été saisi. Les six premiers coquins n'ont pas été pris, parce qu'assistés qu'ils avaient mis bas le porte-manteau, ils gagnaient un chemin détourné, et les poursuivans ne s'étaient attachés successivement qu'aux traces de l'homme chargé du butin.

— On ne se borne pas ici à ne voler que les vivans; la cupidité se glisse dans les caves sépulcrales, et après en avoir enlevé les dépouilles de quelque valeur, elle creuse de ses mains avides la terre hospitalière destinée à servir d'asyle aux corps inanimés de nos pères, de nos épouses, de nos amis, de nos enfans. Les marguilliers de la paroisse de Cliekenwell, informés qu'il avait été enlevé deux cadavres dans le cimetière de leur paroisse, ont fait ouvrir les tombes et découvrir les fosses, pour s'assurer si le vol impie des corps morts était considérable. Les corps, les lincaux, les bières et jusqu'aux cloux des cercueils, à demi-pourris, ont été enlevés. Ces délits n'ont pu être commis sans la participation du fossoyeur; aussi les marguilliers ont-ils rendu plainte contre lui, au ministère public.

— Le lord maire a diminué le prix du pain; celui de quatre livres se vend actuellement un schelling.

— On a fait l'essai, au Cap de Bonne-Espérance, d'ensemencer différentes grames de chanvre, transportées du continent et des isles asiatiques. Elles y ont réussi parfaitement, et on espère que les chanvres qu'on en recueillera seront supérieurs à ceux des Indes-Orientales, le climat étant plus propre pour cette culture.

Jugement du capitaine sir Edward Hamilton.

Le 22 de ce mois, sir Edward Hamilton, commandant la frégate le *Trent*, a comparu devant une

cour martiale, tenue à bord du vaisseau de S. M. le *Gladiateur*, et présidée par le vice-amiral Mitchell, pour y être jugé sur le fait de tyrannie et abus de pouvoir.

Le premier lieutenant, dans sa déposition, a dit que sir Edward Hamilton, avant de sortir le matin, entre neuf et dix heures, avait donné des ordres positifs au maître canonier pour qu'on nétoyât les canons du gaillard d'avant; il revint à onze heures, et prétendit que ses ordres n'avaient pas été exécutés; il dit en jurant au canonier, qu'il était un vieux coquin, et ordonna qu'on l'attachât aux haubans de hune.

Les faits contenus dans cette déposition ont été confirmés par les officiers et quartiers-maitres de quart.

Il paraît que le canonier, qui est un vieillard, pere d'une nombreuse famille, est resté attaché aux haubans pendant plus d'une heure et demie.

Sir Edward a dit pour sa défense que des motifs d'humanité l'avaient souvent empêché de traduire le maître canonier devant une cour martiale, qu'il lui en avait souvent donné l'occasion par un état d'ivresse habituelle. Sir Edward a ensuite rappelé ses services; il est entré dans la marine à l'âge de huit ans, et depuis cette époque il s'est trouvé à grand nombre d'affaires; sa vie entière a été consacrée au service de son roi et de son pays. Le châtiement qu'il a fait subir au maître canonier a été infligé dans un moment de colère. Sir Edward observe à la cour que, par suite d'une blessure qu'il a reçue à la tête à l'affaire de *l'Hermione*, il n'avait pas toujours sa tête parfaitement à lui.

La cour a trouvé sir Edward Hamilton coupable, et la condamné à être renvoyé du service de sa majesté.

La frégate *l'Hermione*, reprise par sir Edward Hamilton, entrant en rade à Portsmouth, dans le tems que la cour martiale s'occupait du jugement de ce brave capitaine.

Extrait d'une lettre écrite par un passager à bord du vaisseau de la compagnie, le Henri-Dundas, datée de la baie de Saint-Augustin.—Madagascar, le 10 août 1801.

APRÈS que nous eûmes quitté le Cap (de Bonne-Espérance), nous éprouvâmes de grands retards, occasionnés par les calmes et les vents contraires. Nous fûmes enfin obligés, à cause de nos malades, et pour plusieurs autres raisons, de relâcher ici; les naturels du pays nous ont fait l'accueil le plus obligant. Nous le devons à la bonne opinion que le roi de Baban avait conçue de la générosité de la compagnie, qui lui a fait de très-grands présens pour reconnaître l'hospitalité qu'il donna en 1792 à l'équipage du *Winterton*, qui se trouvait dans la même position que nous. Nous avons mis à terre, et fait reposer nos malades. Les gens du pays nous ont apporté toutes sortes de provisions en animaux vivans, fruits, etc. que nous avons payés avec des mousquets, des pistolets, du vieux fer, des couteaux, des boutons, des mouchoirs, etc. Il paraît qu'ils ne connaissent pas la valeur de l'argent. Nous eûmes beaucoup de peine à empêcher qu'on ne nous pillât. Ces sauvages excellent à voler. Une bouillotte à thé fut prise, les domestiques présens, on vola à un homme ses couvertures et ses oreillers pendant qu'il dormait dans son lit. Au reste, ils sont plus gênans que dangereux. Ils prennent pour la plupart des noms magnifiques. Vous trouvez là le roi *Georges*, le prince *de Guilles*, le duc *de York*, le prince *Guillaume-Auguste*, le duc *de Marlborough*, et d'autres grands personnages.

Ces grands ne font pas les échanges par eux-mêmes, mais leurs gens nous apportent des présens, pendant qu'ils sont là pour voir si ce que nous leur donnons en retour, a autant de valeur. Les femmes n'ont rien de désagréable: elles ne sont point timides. Les grands eux-mêmes veulent nous vendre, ou plutôt nous pressent de prendre leurs épouses et leurs filles. Les femmes ne paraissent pas avoir d'influence dans leur société. Les hommes sont athlétiques et bien proportionnés; leur peau est couleur de brigue. Ils savent assez de mauvais français et d'anglais pour se faire entendre.

(Extrait du *Morning-Chronicle* et de l'*Evening-Gazette*).

I N T É R I E U R.

Bordeaux, le 6 pluviôse.

IL est entré dans notre port un navire américain, richement chargé, venant en premier lieu de l'isle de-France, et qui avait relâché aux Etats-Unis pour se rafraichir.

— Il est arrivé depuis peu de l'étranger beaucoup de chanvre et de goudron. Il paraît que la plupart des armateurs attendent avec impatience le beau temps et des nouvelles du succès de la flotte française à Saint-Domingue, pour mettre leurs navires en coutume.

— Les richesses du Muséum de Bordeaux s'accroissent chaque jour; les fondateurs de cet établissement ont voulu s'assurer de recevoir du citoyen Daudin, membre des sociétés d'histoire naturelle et philomatique de Paris, une belle collection de fossiles qui mérite de fixer l'attention des curieux.

Lyon, le 8 pluviôse.

L'ÉCHARPE de distinction, donnée par le premier consul aux maîtres de cette ville, est en soie écarlate; le bas est orné d'une frange et d'une broderie en argent, dans le genre étrusque. Celle-ci a six pouces de hauteur; elle porte ces mots: «Echarpe de distinction, donnée par le premier consul au citoyen... maire de Lyon, le 7 pluviôse an 10.»

Amiens, le 11 pluviôse.

M. le chevalier d'Azara, ministre plénipotentiaire du roi d'Espagne au congrès d'Amiens, est arrivé dans cette ville, le 9 pluviôse, à cinq heures du soir. Son arrivée a été annoncée par le bruit du canon.

Du 13 pluviôse.

Les conférences se suivent avec la plus grande activité entre le citoyen Joseph Bonaparte, plénipotentiaire de la République; lord Cornwallis, plénipotentiaire de l'Angleterre; le chevalier Azara, plénipotentiaire d'Espagne; le citoyen Shimmelpenninck, plénipotentiaire de la Batavie. Il n'y a pas d'autres ministres au congrès d'Amiens.

Rouen, le 11 pluviôse.

Le pont est rétabli. Les communications de la ville avec le faubourg Saint-Sever sont ouvertes.

DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE.

DANS le relevé des décès du département de Lot-et-Garonne, on remarque que sur 1538, il se trouve deux centenaires. On n'a pu se procurer aucun détail sur celui mort en frimaire à l'âge de 100 ans; on sait seulement qu'il habitait une commune rurale. Quant à celui décédé à 106 à Agen, c'était un traceur de pierre; il a exercé cette profession jusqu'à l'âge de 94 ans; il devint alors maître dans un petit domaine, et s'était retiré à Agen depuis deux ans. Les suites d'une chute ont causé sa mort, qui, sans cette circonstance, aurait pu n'être pas encore prochaine. Il a été marié deux fois, et sa seconde femme, âgée de 80 ans, vit encore.

PRÉFECTURE DE L'ESCAUT.

Extrait du registre des arrêtés du préfet du département de l'Escaut.

Le préfet du département de l'Escaut,

Vu le rapport qui lui a été fait par le secrétaire-général de préfecture, qui s'est rendu, en vertu de son arrêté du 3 de ce mois, dans l'île de Cadzand, pour y porter des secours et des consolations aux habitants dont les propriétés ont été inondées par suite de l'ouragan qui a eu lieu pendant la nuit du 1^{er} au 2, lequel rapport contient le récit du fait suivant :

La mer ayant rompu les digues des Polders, dits Jeune et Vieux-Breskens, plusieurs fermes éparées dans la campagne se trouvaient cernées par les eaux, et menaçaient ruine. Les vagues s'élevaient à deux pieds plus haut que dans l'ouragan déjà si violent du 1^{er} frimaire dernier. A peine, de mémoire d'homme, y a-t-il quelques exemples dans ce pays que la mer se soit soulevée avec une pareille fureur.

Pierre Desberge, natif de Dunkerque, soldat dans la 1^{re} compagnie des canoniers gardes-côtes, se saisit d'une faible barque de pêcheurs, et parvient successivement auprès de deux maisons; il reçoit dans sa barque deux malheureuses familles, composées, l'une du mari et de la femme, l'autre de deux époux et deux enfants; il les conduit en lieu de sûreté.

A quelque distance, et près de l'endroit où l'une des digues a été rompue, se trouvait une maison également cernée par la mer. Les eaux s'y élevaient à une telle hauteur et étaient si agitées, que personne n'osait porter des secours à deux époux sexagénaires, qui, depuis long-temps et du haut de cette maison, poussaient des cris de désespoir, et appelaient à leur secours; Pierre Desberge ne connaît pas de danger lorsqu'il s'agit d'une bonne action; il part et arrache à une mort certaine ces deux époux. Il n'y avait pas cinq minutes qu'ils étaient sortis de leur maison qu'elle s'est écroulée dans la mer à leur propre vue.

Considérant que, quoiqu'on ne puisse récompenser assez dignement un pareil acte d'humanité,

de courage et de dévouement, il importe néanmoins de donner un témoignage de la satisfaction publique au cit. Pierre Desberge, et de conserver le souvenir d'un trait qui caractérise si bien le soldat français, terrible pour l'ennemi au milieu des fureurs de la guerre; bon, sensible et généreux envers ses concitoyens, arrêté :

Art. 1^{er}. Il sera donné au cit. Pierre Desberge, soldat de la 1^{re} compagnie des canoniers gardes-côtes, en témoignage de la reconnaissance des habitants du département de l'Escaut, une somme de deux cents francs; cette somme lui sera remise par le maire de la commune de Breskens.

II. Expédition du présent arrêté sera transmise au maire de Breskens, qui la déposera dans les archives de la commune, et au brave canonier Pierre Desberge.

Fait à Gand, le 11 pluviôse an 10.

Signé, FAIPOULT.

Paris, le 14 pluviôse.

Le citoyen Sébastiani est arrivé de Constantinople. Il a été présenté aujourd'hui au premier consul, auquel il a remis une lettre du sultan Sélim. Le citoyen Sébastiani a fait connaître au premier consul la manière distinguée dont il a été reçu par le sultan et les principaux officiers de la Porte. Le grand-seigneur a fait présent au citoyen Sébastiani d'une superbe tabatière sur laquelle est dessiné en diamans le sérail et une colombe venant de France, apportant la paix. Le reis-effendi la revêtu de plusieurs belles péliesses, et le capitain-pacha lui a fait présent de plusieurs schams superbes. Tous lui ont témoigné le désir d'une paix longue et sincère. Le premier consul a envoyé un préfet du palais à Aly Effendi, ambassadeur de la Porte à Paris, pour lui faire connaître qu'il était satisfait de la réception qu'il reçue à sa cour le cit. Sébastiani.

— On mande de Philadelphie que M. James Smith, envoyé par les églises presbytériennes parmi les sauvages de l'Ouest pour les déterminer à se faire instruire dans la religion chrétienne, n'a pas réussi dans sa mission. Ces sauvages tiennent à leurs mœurs et à leur religion autant que les Européens; et le seul moyen de les en faire changer, serait de leur prouver que, dès cette vie, ils gagneraient beaucoup à ce changement. M. Smith se propose de publier le récit de son voyage, qui sera d'autant plus curieux, qu'il connaît parfaitement la langue des tribus qu'il a parcourues.

— Le 15 de ce mois, à une heure précise, le citoyen Pochon fera l'expérience d'un ventilateur, propre à dessécher le linge et toute espèce d'étoffe en moins de deux heures, dans la plus mauvaise saison.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Extrait des registres du sénat-conservateur, du 14 pluviôse an 10 de la République.

L'ordre du jour appelle l'élection d'un membre au corps-législatif.

Le sénat réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de la constitution, procède, en exécution de l'article XX, à cette élection dans la forme accoutumée. Le dépouillement des suffrages recueillis au scrutin individuel, donne la majorité absolue au citoyen Fontanes (des Deux-Sèvres), ancien rapporteur près du ministre de l'intérieur.

Il est proclamé, par le président, membre du corps-législatif.

Le sénat arrête que cette nomination sera sur-le-champ notifiée, par un message, au corps-législatif, au tribunal et aux consuls de la République.

Signé, B. G. E. L. LACÉPEDE, président.

LEFFEBVRE et JACQUEMINOT, secrétaires.

Par le sénat-conservateur,

Le secrétaire-général, signé, CAUCHY.

BONAPARTE, premier consul de la République, ordonne que l'acte du sénat-conservateur qui précède sera inséré au Bulletin des lois. Le ministre de la justice enverra au citoyen Fontanes un exemplaire du Bulletin des lois où cet acte sera inséré, pour lui tenir lieu de notification, et lui servir de titre pour constater sa qualité.

A Paris, le 14 pluviôse an 10 de la République.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Extrait des registres du sénat-conservateur, du 14 pluviôse an 10.

Le scrutin est ouvert pour la nomination d'un membre du tribunal.

Le sénat, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de la constitution, procède, en exécution de l'article XX, à cette nomination dans la forme accoutumée. La majorité absolue

des suffrages recueillis au scrutin individuel, se fixe sur le citoyen Robin, commissaire du gouvernement, près le tribunal de première instance de la Seine.

Il est proclamé, par le président, membre du tribunal.

Le sénat arrête que cette nomination sera notifiée par un message au corps-législatif, au tribunal et aux consuls de la République.

Signé, B. G. E. L. LACÉPEDE, président.

LEFFEBVRE et JACQUEMINOT, secrétaires.

Par le sénat-conservateur,

Le secrétaire-général, signé, CAUCHY.

BONAPARTE, premier consul de la République, ordonne que l'acte du sénat-conservateur, qui précède, sera inséré au Bulletin des lois. Le ministre de la justice enverra au citoyen Robin un exemplaire du Bulletin des lois, où cet acte sera inséré, pour lui tenir lieu de notification et lui servir de titre pour constater sa qualité.

A Paris, le 14 pluviôse an 10 de la République.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

BEAUX-ARTS.

UNE médaille a été frappée à Lyon, en mémoire du grand acte législatif dont cette ville vient d'être le témoin. La composition de ce monument est extraordinaire, mais non sans exemple dans la science numismatique. L'effigie est au revers. Le type de la prime-face, est une inscription en style lapidaire, laquelle nous paraît tenir, entre la prose et les vers, le juste milieu recommandé par Cicéron :

AUSPICE

BONAPARTE

INFER GALLOS

GALLORUM NEPOTES

CISALPINI

ANTIQUUM FOEDUS

RENOVANTES

GENTEM SUAM

LEGIBUS CONDIDERUNT

LUGDUNI

ANNO X. REIP. GAL.

Ce qu'on pourrait traduire ainsi : *Sous les auspices de Bonaparte, les Cisalpins, descendants des Gaulois, renouvelant une antique alliance, ont constitué leur nation par des lois, au sein de la Gaule, à Lyon, l'an 10 de la République gauloise.*

La tête du premier consul a pour unique légende cette belle devise, qui occupe l'arc supérieur de la marge : LEGES MUNERA PACIS. (Les lois sont des bienfaits de la paix).

De toutes les effigies du premier consul que nous avons vues, sculptées ou gravées, celle-ci nous paraît une des meilleures, sous les rapports matériels de l'art. Quant à cette partie de la ressemblance, qui ne dépend pas seulement de la perspective, et que nous appellerions volontiers, la représentation des linéaments de l'âme, aucune, il faut l'avouer, ne nous a encore saisis, si l'on excepte celle qu'on doit au hasard, et que le *Journal de Paris* annonça le 1^{er} pluviôse. Il est plus difficile de peindre les grands-hommes, qu'on ne le pense dans la plupart des ateliers : Alexandre connaissait bien cette difficulté, quand il publia son fameux édit, dont chacun avait droit de se plaindre, hors les artistes.

Si César revenait parmi nous, lui qui aimait tant à contempler sur des médailles les visages des illustres Grecs et Romains, que dirait-il de voir une tête antique d'Antonin, fils d'Hadrien et père de Marc-Aurèle, et dont le portrait le mieux ressemblant de Bonaparte ? Car cette belle ressemblance est une vérité pour tout bon juge en ces matières, qui aura vu la médaille dite de *Senneville*.

Notre observation, au reste, soit faite sans conséquence. La médaille cisalpine appartient aux siècles à venir; mais la critique en appartient à l'âge présent : et quelque confusion qu'il y ait aujourd'hui en France, dans la philosophie des arts, il doit nous être permis de dire que la légende qui orne la tête de cette médaille, est beaucoup mieux conçue que la tête n'est exécutée.

G. FEYDEL.

COMMERCE.

Compagnie de l'Isle-de-France.

Si, comme nous l'avons fait connaître dans des numéros de ce journal, le commerce du Nord et de la Baltique est singulièrement propre à former un fonds de marine et de matelots expérimentés, celui de l'Inde ne l'est pas moins pour étendre les spéculations commerciales, et nous pourrions par nous-mêmes des marchandises que nous sommes obligés d'en tirer par la voie de l'étranger,

Il n'est pas besoin de remonter à Colbert pour prouver que telle a toujours été la manière de penser des personnes qui ont étudié cette matière. Mais elles n'ont pas toutes été d'accord sur la manière la plus avantageuse d'exploiter ce commerce.

On sait que successivement il a été le partage de quelques privilégiés, ou abandonné à l'activité, quelquefois heureuse, des spéculations particulières.

De part et d'autre, on a cru voir des motifs de préférer le mode d'exploitation qu'on avait adopté; cependant la question est restée sans solution péremptoire pour les personnes parfaitement désintéressées et non prévenues.

Deux fois supprimé et deux fois rétabli dans le siècle dernier, le privilège d'une compagnie pour le commerce de l'Inde a tour-à-tour été attaqué par des hommes de mérite, tels que l'abbé Morellet, le marquis de Mirabeau, Turgot, les économistes; et défendu par d'autres également capables de prononcer sur cette matière, tels que le comte de Lauraguais, M. Necker, le cit. Cambry, aujourd'hui préfet de l'Oise, M. de Calonne, et par l'exemple de l'Angleterre.

L'on en reviendra peut-être à discuter de nouveau jusqu'à quel point on peut assujétir le commerce de l'Inde à des réglemens d'administration particulière qui puissent le mettre à même de soutenir la concurrence de la compagnie anglaise, et empêcher que nos armateurs particuliers n'en deviennent les simples courtiers ou agens secondaires du commerce de l'Inde avec la France.

En attendant la décision de cette question, plusieurs négocians distingués viennent de former une société particulière pour l'exploitation d'une partie du commerce de l'Inde, par le moyen des Isles de France et de la Réunion.

Leur plan paraît assez bien conçu, et fondé sur des bases raisonnables.

Les îles de France et de la Réunion (ci-devant Bourbon), n'en font pour ainsi dire qu'une par leur proximité et leur situation; on sait que la première seule a un port; que le sucre, l'indigo, du très-beau coton, du café excellent, et le girofle naturalisés depuis une trentaine d'années dans l'île, sont les productions de cette île, ainsi que de celle de la Réunion. On estime que l'exportation annuelle de ces productions peut aller à 12,000 tonneaux (on sait qu'un tonneau est une expression de compte qui vaut dire 2000 livres pesant poids de marc, ou 100 myriagrammes.)

Il existe en outre dans ces colonies quelques négocians dont le commerce offre des ressources aux spéculations européennes; ils vont en effet chercher au Malabar le poivre, le coton, les toiles, le café de Moka, les drogues, les parfums de Mascate et de toute l'Arabie (1), des toiles, des mouchoirs, des indiennes et mousselines de la côte de Coromandel et du Bengale, de l'indigo et du sucre de cette dernière contrée; de Java du café qui abonde à Batavia; du sucre de la même île, de la Cochinchine, des Manilles, et même de la Chine.

C'est sur ce dépôt immense de marchandises de l'Inde à l'Isle-de-France que la compagnie de commerce dont nous parlons, établit ses spéculations.

Les vaisseaux qu'elle armera et qui partiront des ports de France, bormeront leur course à l'Isle-de-France, y vendront ou déposeront leurs marchandises, et prendront en retour celles qui entrent ordinairement dans l'assortiment des marchandises de l'Inde pour l'Europe.

Les premiers actionnaires et administrateurs de la société développeront, dans le mémoire qu'ils ont publié, comment il sera plus avantageux d'aller chercher les marchandises de l'Inde à l'entrepôt général de l'Isle-de-France, que de pousser jusqu'au Malabar, Coromandel et les autres Etats à l'est de la presqu'île de l'Inde.

Ils paraissent aussi regarder la ville de Marseille comme plus propre qu'aucun autre port, pour être le centre des opérations de la société en Europe.

Marseille est, en effet, parfaitement située pour l'approvisionnement d'huiles, de savons, de vins de Provence et de Bordeaux, à l'aide du canal de Riquet, d'eau-de-vie, de salaisons, d'anchois, capres, olives, parfumerie, draps dits de Carcassonne, dont elle est l'entrepôt, de même que des soieries de Lyon et d'Avignon. Marseille est aussi la place de France qui offre les plus prompts et les meilleurs débouchés pour les marchandises de l'Inde. Elles s'écoulent de son port dans toute l'Italie et le Levant, qui consomment

immensement de café, de sucre, d'indigo, de poivre et de mousselines.

La compagnie aura deux maisons chargées des opérations commerciales et de banque; une à l'Isle-de-France, et l'autre à Marseille.

Sur les renseignemens réciproques de l'une et de l'autre, l'on pourra composer et expédier les cargaisons dans le tems, et de la manière les plus convenables; ce qui est un point de la plus grande importance pour des envois aussi éloignés, et à défaut duquel le commerce isolé a souvent fait des pertes ruineuses et irréparables.

Le nombre des expéditions sera au moins de quatre annuellement, en se réglant sur les circonstances et les avis que recevra la maison de Marseille.

Le capital de l'association doit être porté à quinze cents mille fr.; trois cents mille pour chaque armement, et pareille somme, qui sera convertie en piastres effectives pour acheter à l'Isle-de-France la première cargaison de retour.

Les fonds de quinze cents mille francs sera fait par cinq cents actions de trois mille francs chacune.

Tel est l'appercu des vues, des bases et des moyens de cette société, dont les membres connus, les citoyens Collique et compagnie, de Lessert et compagnie, Fulchiron et compagnie, ont fait publier les conditions et de plus grands détails dans un petit mémoire fort bien fait.

Un pareil établissement n'a besoin que du retour de la paix définitive pour avoir des succès; il ne peut que concourir au retour de ce brillant commerce que la France faisait autrefois, et il ne peut croiser en rien les mesures d'administration que l'on croirait devoir prendre pour la prospérité du commerce de l'Inde en général. PEUCHET.

N É C R O L O G I E .

Le Nestor de la diplomatie française et étrangère, le citoyen Foland, vient de terminer ses jours à Saint-Germain.

Qu'il soit permis à un vieillard, honoré pendant 45 ans de son amitié, de rappeler ici les principaux traits de sa vie et le souvenir de ses vertus.

Hubert Foland, né à Avignon le 29 juin 1709, d'une famille justement considérée, reçut sa première éducation dans sa ville natale; elle fut perfectionnée à Florence sous les yeux d'un parent attaché au service du dernier des Médicis, et il acheva de se former dans quelques voyages. Il fut alors produit à Paris par son oncle, le célèbre chevalier de Foland.

Les liaisons intimes qui subsistaient entre le commentateur de Polybe et le maréchal de Belle-Isle, ouvrirent au jeune Foland les portes du cabinet de ce général, lequel y avait rassemblé les meilleurs ouvrages d'histoire et de droit public, et une infinité de mémoires relatifs aux intérêts des puissances de l'Europe. Ce fut dans ces sources que le citoyen Foland puisa les connaissances qui le guiderent par la suite dans la carrière politique.

Il y débuta en 1741 sous les auspices de M. de Belle-Isle. Ce général avait été envoyé à Francfort pour y négocier près de la diète électoral, l'élection de l'empereur Charles VII, et pour surveiller et contenir les mouvemens que les partisans de la maison d'Autriche se donnaient, soit afin de placer le grand-duc de Toscane sur le trône de l'Empire, soit pour intéresser le corps germanique en faveur de la reine Marie-Thérèse, à la conservation intacte de l'héritage de ses pères.

Le cit. Foland ne resta pas longtems à la suite du maréchal. Il importait à la France de connaître et de se concilier les dispositions de l'évêque de Vuitzbourg, que l'Allemagne regardait et écoutait comme son oracle. L'évêque de M. de Belle-Isle fut chargé de cette mission essentielle, et il y réussit au-delà de toute attente. Son premier succès engagea le gouvernement à lui ménager l'occasion d'en remporter d'autres: il lui donna en 1743, ministre du roi près les princes et Etats de Franconie. Le citoyen Foland justifia pleinement ce poste l'opinion qui l'y avait placé, et l'on n'a pas encore oublié en Allemagne, qu'il parvint en 1747, à détacher ce Cercle de l'association des VI Cercles antérieurs, et de consolider par ce moyen la neutralité de l'Empire, au moment où le cabinet de Vienne se flatta le plus de l'entraver dans une guerre contre la France. C'est pendant cette mission qu'il obtint aussi la confiance et presque l'amitié de tous les princes de ce Cercle, entr'autres du margrave et de la margrave de Bareith (celle-ci sœur de Frédéric II.). Il fut souvent recherché par le roi de Prusse, que sa position l'empêchait de voir. Cependant sur l'ordre qui lui en fut donné au moment de son rappel, il fut pendant trois jours à la cour de Bareith avec ce grand prince qui le traita avec une considération toute particulière. Il se plaisait à répéter le vœu qu'il lui exprima plusieurs fois: « M. de Foland, je voudrais être, pendant un an seulement, roi de France, et je mourrais content. »

Le gouvernement étendit, après la paix d'Aix-la-Chapelle, la sphère d'activité du citoyen Foland, en le nommant ministre de France près de la diète

générale de l'Empire. Il suffira de dire qu'il y justifia la réputation qui l'avait précédé.

Il demanda et obtint en 1754 son rappel de ce poste; il revint en France, et ne tarda pas d'y être consulté, par le ministre Rouillé, sur toutes les affaires qui concernaient l'Empire; mais la crise désastreuse qui se préparait dès-lors dans le nord de l'Europe, ayant fait pressentir au gouvernement la nécessité qu'il allait y avoir de rassembler autour du roi les alliés qui lui restaient dans le corps germanique, le citoyen Foland qu'on jugea seul propre à remplir cette tâche difficile, dut retourner au commencement de 1756 en Allemagne, et il se rendit en conséquence à Munich, revêtu du caractère d'envoyé extraordinaire du roi, près l'électeur de Bavière, et de ministre plénipotentiaire auprès des princes et Etats du Cercle de Franconie.

La guerre qui éclata peu de tems après entre l'Autriche et la Prusse menaçait d'opérer une scission, tant politique que religieuse au sein de l'Empire, le citoyen Foland eut ordre de parcourir les différentes cours protestantes pour dissiper les appréhensions qu'on cherchait à leur inspirer, et pour resserrer les liens qui les attachaient au chef suprême de la corporation germanique. Il ne fallut pas moins que la haute opinion que tous ces princes avaient conçue de la droiture du citoyen Foland, et la confiance qu'il su ramener parmi eux dans le système conservateur du roi garant de la paix de Westphalie, pour le faire réussir dans cette commission épineuse. Il ne laissa rien à désirer au gouvernement à cet égard, et retourna à Munich après une absence de sept mois, emportant avec lui les applaudissemens du ministère de France et ceux des cours qu'il avait visitées.

Les traités de Fontainebleau et de Hubertsbourg ayant terminé en 1763 la guerre de sept ans, les fonctions du citoyen Foland reprirent un caractère paisible. Elles furent concentrées désormais dans la seule cour électoral de Bavière, d'où il sollicita son rappel absolu en 1766. Il l'obtint avec des marques éclatantes de l'approbation de la cour et de l'estime du ministère.

Retiré à Saint-Germain, il y coulait depuis 14 ans des jours heureux au sein de sa brillante famille, et dans le cercle de quelques amis, quand la révolution vint détruire sa fortune par la suspension du paiement de ses rentes et par la suppression de ses pensions; elle le réduisit, à l'âge de 82 ans, d'abord à des privations fâcheuses, et bientôt à l'impossibilité de satisfaire à ses besoins les plus pressans. Il était réservé au gouvernement actuel de réparer ces malheurs des circonstances, en accordant au doyen de la diplomatie une pension de 6000 liv., qu'il partageait avec une partie de sa nombreuse famille dont elle était la seule ressource.

Le citoyen Foland est mort le 6 pluviôse dernier à l'âge de 93 ans, après avoir conservé jusqu'à ses derniers jours de sa vie l'usage de tous ses sens; et toute la vigueur de ses facultés intellectuelles: il avait le sens droit, le jugement exquis, le raisonnement calme et froid, une prudence à toute épreuve. Il portait dans les affaires une noble franchise, et persuadait dans les négociations les plus difficiles, parce qu'il jouissait de la réputation de n'avoir jamais trompé personne. L'aménité de son caractère le rendit agréable à toutes les cours qu'il fréquenta; la sûreté de ses principes lui fit obtenir la confiance des gens en place à qui il eut affaire, et la moralité sévère de ses actions lui concilia l'amitié des princes que le ciel avait doués du talent de l'apprécier.

Il servit l'Etat avec un désintéressement bien rare, et ne se permit même pas de tirer parti des différentes occasions que le gouvernement se plut à lui offrir, d'améliorer sa fortune.

Le citoyen Foland fut, au surplus, du petit nombre de ces hommes privilégiés qui font honneur à l'humanité. Hors de son cabinet, où il se livrait à ses devoirs avec une chaleur qui ne semblait pas être dans son caractère, il ne connut point d'autre passion que celle de faire du bien. Il cherchait le mérite obscur ou timide pour le produire, et prévenait les desirs de ceux qu'il était à portée d'obliger. Il ne fut heureux que du bonheur qu'il répandait autour de lui, et rien ne troublait le calme aimable de son âme, que l'aspect des maux qu'il ne pouvait ni soulager ni réparer.

Il vit passer sous ses yeux trois générations entières. La première lui accorda estime et considération. Il jouit constamment du respect et de l'attachement de la seconde, et la troisième lui voua toute sa vénération. Ce dernier sentiment lui surviva dans le cœur de tous ceux qui ont eu le bonheur de le connaître.

Pl.

V A R I É T É S .

Les journaux anglais ont annoncé, il y a environ six mois, qu'un homme ingénieux, de leur nation, avait découvert le moyen de faire remonter les bateaux dans les rivières, par l'effet d'une petite pompe à feu qu'il y avait adaptée. Les feuilles de Paris répéteront cette annonce.

Un Français, le citoyen Bérard réclama aussitôt l'honneur de cette découverte en faveur d'un chanoine d'Alais, nommé l'abbé d'Arnal, qui, en

(1) Par-tout où le culte public a de la pompe, il se fait une grande consommation de parfums; ce qui joint aux autres objets nécessaires à l'entretien des temples, à l'ornement des ministres, et aux cérémonies religieuses, fait des dépenses du culte un des plus considérables débouchés intérieurs pour l'industrie, les arts de luxe, et les travaux des manufactures. On estimait avant la révolution que les dépenses du culte en consommation annuelle de produits de l'industrie française, allaient à 45 millions. Cette ressource ne passe pas aujourd'hui 4 millions.

1780, avait présenté au roi et à l'académie des sciences, les procédés pour diriger les bateaux à l'aide d'une pompe à feu. L'académie applaudit à l'inventeur, et l'expérience qui ne fut cependant faite qu'en petit, réussit parfaitement.

Voici maintenant qu'un autre Français conteste au chanoine du Languedoc la priorité de l'invention. Celui-ci a d'ailleurs l'avantage de l'avoir appliquée en grand. C'est le citoyen Jouffroy d'Abbas membre de la société d'agriculture et des arts de Besançon, lequel fit à Lyon, il y a vingt ans. l'essai d'un bateau considérable, remontant la Saône depuis Vaise jusqu'à l'île Barbe, par la seule impulsion de la pompe-à-feu. L'ancien gouvernement avait négligé cette découverte, ainsi que beaucoup d'autres, et le cit. Jouffroy l'avait abandonnée, lorsque la réclamation faite en faveur de l'abbé d'Arnal est venue réveiller son activité. Il sollicite un brevet d'invention, en s'engageant, (dans une pétition qu'il a présentée au conseiller-d'état, préfet du département du Rhône), à partir incessamment pour venir à Paris chercher son brevet d'invention sur un bateau isolé qui n'aura pour moteur que la pompe-à-feu, mise en activité par l'ardeur du charbon de terre.

Pour fixer l'antériorité de sa découverte, le citoyen Jouffroy produit un procès-verbal passé devant un notaire de Lyon, le 19 août 1783 (1), lequel constate que, le 15 juillet précédent, plusieurs personnes qui ont signé la minute de l'acte, invités par l'inventeur à être présentes à la remonte d'un bateau de 130 pieds de long sur 14 de large, tirant 3 pieds d'eau, le virent en effet s'avancer, par le seul secours de la pompe à feu, contre le cours de la Saône, dont les eaux se trouvaient alors au-dessus de leur élévation moyenne.

STATISTIQUE.

Coup-d'œil sur l'état et les besoins de la France, ou Analyse des procès-verbaux des conseils-généraux de département (session de l'an 9), pour servir d'introduction aux Annales de Statistique.

La première édition de l'analyse des procès-verbaux des conseils-généraux de département, n'ayant été tirée qu'à un très-petit nombre d'exemplaires, est déjà entièrement épuisée. Cependant le vif intérêt qu'inspire cet ouvrage va toujours en croissant, les demandes se multiplient; chacun est empressé de connaître les observations présentées et les vœux émis par le conseil-général de son département, sur toutes les parties de l'administration et sur une foule d'autres objets d'utilité publique.

Cette impatience véritablement patriotique pourra être bientôt satisfaite. Le rédacteur des *Annales de Statistique*, nouveau journal d'économie politique, dont le premier numéro est sous presse, va reproduire, dans une introduction à ce journal, l'analyse des procès-verbaux des conseils-généraux, telle qu'elle a été publiée par ordre du ministre de l'intérieur; mais avec cette différence cependant qu'elle aura, sur l'édition originale, l'avantage facilement senti d'offrir, d'une manière absolument distincte, le rapprochement des différents articles qui concernent en particulier chaque département de la République.

Les cahiers composant la totalité des départements (au nombre de 102) seront suivis de la récapitulation générale des principales demandes et observations contenues dans les procès-verbaux. L'ouvrage sera terminé par une table générale par ordre de matières. Le format in-8^o a été préféré comme étant plus portatif et plus commode.

Le cahier de chaque département, s'il est composé d'une feuille d'impression, se vendra, séparément, 30 cent. (6 sous).

Le prix de la demi-feuille ne sera que de 3 sous.

Les personnes qui souscriront pour tous les cahiers, ne les paieront que 12 fr., pris à Paris; 15 fr. pour les départements (franc de port).

S'adresser chez l'éditeur, quai de l'Horloge du Palais, n^o 42, au second; ou chez le cit. Girardin, en son cabinet de lecture, Palais du Tribunal, n^o 156.

On souscrit également chez tous les libraires et directeurs des postes des départements. Le port des lettres et de l'argent doit être affranchi.

P. S. Au moment même de faire paraître cette annonce, nous recevons, de la part de plusieurs préfets, les encouragemens les plus flatteurs. Nous pourrions citer, entr'autres, les lettres que nous écrivient les préfets des départemens de l'Aube, de la Jemmapes, de la Meuse, de la Somme, de la Dyle, de la Seine-Inférieure; nous nous bor-

nerons à transcrire, par extrait, celle du citoyen Doulet-Pontécoulant.

Le préfet au cit. B...s. — Bruxelles, 4 pluviôse.

J'ai reçu votre lettre du 29 nivôse dernier, par laquelle vous m'annoncez que vous allez publier séparément l'Analyse du procès-verbal du conseil-général de chaque département.

Je ne puis que louer votre zèle, et desirant contribuer pour quelque chose au succès de cette entreprise, je vous prie de me compter au nombre de vos souscripteurs pour cent exemplaires.

Découverte de la cause interne des maladies du corps humain, ou Traité de la manière d'opérer sciemment la guérison des malades; par J. Pelgas, chirurgien, à Nantes; avec cette épigraphe:

La connaissance de la cause des maladies ne souffre aucune conjecture; cette découverte les efface toutes.

Prix 2 fr. 50 cent. et 2 fr. à ceux qui en prennent plusieurs exemplaires.

A Angers, de l'imprimerie de Mame, pere et fils aîné; à Nantes, chez l'auteur; et à Paris, chez le cit. Leroy, son gendre et son élève, chirurgien, rue Marceau, ci-devant Rohan, n^o 442.

L'auteur ne reconnaît pour cause interne de maladies que la dégénération et la putréfaction des humeurs; il réduit ainsi tout l'art du praticien à connaître l'espece qu'il faut combattre, le siege qu'elle occupe et les remèdes propres à l'évacuer. Il prescrit donc la saignée, sur ce principe, que le sang n'est jamais superflu, puisqu'il est l'origine de toutes les fonctions vitales.

Sa doctrine a sur la méthode opposée l'avantage d'être moins meurtrière, et de s'appliquer à un plus grand nombre de cas. En effet, la plupart des maladies, et sur-tout celles de nos climats, ne reconnaissent pour principes que des causes humorales, et la pléthore sanguine elle-même se trouve rarement sans une complication avec ces causes.

Cependant la théorie la plus juste, la plus lumineuse, qui sans doute doit réunir un jour tous les suffrages, est celle qui se tient le plus près de la nature, et qui s'appuie le plus immédiatement sur les faits physiologiques.

Or, nous voyons des congestions sanguines, qui causeraient la mort sans le secours d'une saignée *dérivative*. Nous voyons la suppression subite des règles être suivie de l'aveuglement, et se rétablir, ainsi que la vue, par l'application des sangsues aux parties sexuelles, ou par des précautions analogues. Nous voyons la peur et d'autres causes morales produire l'épilepsie, les affections les plus graves et la mort même. Donc toutes les maladies ne sont pas humorales; dans le sens rigoureux qu'attache à ce mot le citoyen Pelgas: plusieurs sont dues évidemment à des congestions sanguines, au spasme, à l'atonie, ou à l'excès de ton des organes, à l'influence des causes morales, à l'irritabilité, etc. etc.

Hors de ces cas, la pratique de l'auteur est préférable à celle des saignées, qu'on commencé heureusement d'abandonner, et dont il importe de circonscrire l'usage à des cas beaucoup plus rares qu'on ne se l'est imaginé jusqu'à ce jour.

La méthode du citoyen Pelgas ne pêche donc que par l'exagération: du reste elle est si peu nouvelle, qu'elle a été professée plus ou moins généralement, et défendue par des médecins célèbres, avant et depuis qu'on a mis en vogue la saignée; mais il donne au moins une preuve non équivoque de son zèle, en publiant ce qu'il regarde comme une invention, le fruit de ses veilles et de sa pratique.

La manière dont l'auteur explique (au chap. 2^e), les effets du magnétisme animal, est peut-être la plus satisfaisante, et en même tems la réfutation la plus solide de cette espece de charlatanisme.

Quoique son style soit en général peu correct, et les raisons qu'il oppose à certains abus dans la pratique de l'hygiène, ou si l'on veut, à une routine trop aveugle, n'en sont pas moins victorieuses.

T O U R L E T.

D'APRÈS le désir des souscripteurs, la première des lectures du cit. le Texier, annoncée au n^o d'hier (*la Partie de Chasse d'Henri IV*, comédie de Collé) aura lieu le 21 pluviôse, et non le 17.

La seconde lecture (*le Bourgeois Gentilhomme*, de Molière) aura lieu le 24 pluviôse, et non le 21, à sept heures et demie précises, dans la salle du cit. Lebrun, rue de Cléry.

Les billets se distribuent chez le cit. le Texier, rue du Bouloy, hôtel des Départemens-réunis.

A louer présentement deux corps-de-logis, contenant des appartemens ornés de glaces, boiseries, etc., et des grandes pieces propres à faire des ateliers ou un pensionnat, au coin des rues S. Jacques et de la Parcheminerie. S'adresser au portier pour voir les lieux, et pour les conditions, au propriétaire, cloître Saint-Germain-l'Auxerois, n^o 28.

L I V R E S D I V E R S.

CODE CIVIL ou recueil contenant les procès-verbaux du conseil-d'état, les discours des orateurs du gouvernement, les rapports, opinions et discours des membres du tribunal relatifs à la discussion du projet et le texte des lois adoptées par le corps-législatif. — Tome II, troisième livraison, composée de quinze feuilles un quart.

Le prix de la souscription est de 6 francs pour soixante feuilles, et 9 francs par la poste. On vend aussi séparément chaque cahier ou volume à 10 cent. la feuille, et 15 cent. par la poste.

A Paris, chez Baudouin, imprimeur du corps-législatif, rue de Grenelle Saint-Germain, n^o 1131; Garnery, rue de Seine, maison Mirabeau, et Rondonneau, au dépôt des lois, grand Carrouzel.

Le Buffon de la jeunesse, ou Abrégé de l'histoire des trois regnes de la nature, ouvrage élémentaire à l'usage des jeunes gens de l'un et l'autre sexe, et des personnes qui veulent prendre des notions d'histoire naturelle, orné de 57 planches; rédigé par Pierre Blanchard, seconde édition corrigée et augmentée. Prix de l'ouvrage complet, 13 francs, et par la poste, 17 fr. 50 cent. Prix du 5^e volume séparément, 3 fr. et par la poste 4 fr.

A Paris, chez Leprieux, libraire, rue Saint-Jacques, n^o 278, à côté de l'hôtel de Lyon.

La rapidité avec laquelle cet ouvrage s'est écoulé, a engagé le libraire à en donner une seconde édition corrigée soigneusement, augmentée de quelques articles, et ornée de seize nouvelles planches. Comme les quatre volumes que l'on a donnés d'abord, ne contiennent que la zoologie, c'est-à-dire, l'histoire naturelle des êtres vivans, on a complété l'ouvrage, en y ajoutant un cinquième volume, où l'on traite des végétaux et minéraux. (Ce cinquième volume se vendra séparément aux acquéres des quatre premiers.)

Ainsi, cet Abrégé est maintenant complet, et présente un tableau rapide de la nature, depuis le plan même de l'univers jusqu'aux derniers degrés de la création. Cet ouvrage, que le public a déjà honoré de son accueil, peut donner une connaissance suffisante de l'histoire naturelle à celui qui n'en veut pas faire une étude particulière, et devient d'autant plus utile aux jeunes gens, qu'il leur servira comme d'introduction à cette science, et leur inspirera un vif désir de connaître les volumineux et célèbres ouvrages dont celui-ci n'est qu'une esquisse légère, mais fidèle.

L'année la plus mémorable de la vie d'Auguste Kotzebue, auteur de *Misanthropie et Repentir*; suivie de la Réfutation des Mémoires secrets sur la Russie, traduit de l'allemand, 2 vol. in-12, fig. Prix, 3 fr. pour Paris, et 4 fr. de port pour les départements.

A Paris, chez Lepeut, jeune, et Gerard, libraires, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, n^o 28; et au Palais du tribunal, galeries de bois, n^o 223.

Zéir et Zulica, histoire indienne, par P. Gallet. 2 petits volumes in-12.

A Paris, chez J. J. Fuchs, libraire, rue des Mathurins, hôtel de Clunay.

Ce roman intéressant est précédé de réflexions littéraires sur ce genre de composition.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 14 pluviôse.

E F F E T S P U B L I C S.

Tiers consolidé.....	57 fr.	c.
Provisoire, non déposé.....	fr.	c.
Bons deux-tiers.....	2 fr.	80 c.
Bons au 7.....	fr.	c.
Bons au 8.....	90 fr.	c.
Actions de la Banque de France.....	1180 fr.	c.
Caisse des rentiers.....	fr.	c.

S P E C T A C L E S.

Théâtre des Arts. La 2^oe repr. des Mysteres d'Isis.

Théâtre Français. Les deux Freres, et les Châteaux en Espagne.

théâtre Louvois. Médiocre et Rampant, suivi du Voyage interrompu.

Théâtre du Vaudeville. Le Mutinon, Ida, le Val de Vire.

Théâtre de Molière. La 1^{re} repr. de la reprise d'Abelino.

Théâtre du Marais. La 1^{re} repr. de l'Héloïse anglaise, le Jaloux corrigé, le Lendemain de Noce.

(1) La découverte de l'abbé d'Arnal est de 1780, suivant le citoyen Bérard.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n^o 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres, l'argent et les effets, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n^o 18. Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n^o 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

New-York, 15 décembre (24 frimaire.)

Nous recevons à l'instant un imprimé contenant le récit des derniers événements de Saint-Domingue. Cet imprimé est ainsi conçu :

Récit des événements qui se sont passés dans la partie du nord de Saint-Domingue, depuis le 29 vendémiaire jusqu'au 13 brumaire an 10 de la République française une et indivisible (4 novemb. 1801.)

Après avoir fait proclamer la constitution de la colonie, fait publier les lois qui doivent servir de règle à tous les fonctionnaires publics, civils et militaires, organisé les tribunaux, une partie des administrations municipales, je partis du Cap, le 9 vendémiaire, pour aller, conformément à la loi, installer moi-même les tribunaux d'appel et de cassation. Le calme le plus profond régna dans la partie du nord comme dans le reste de la colonie; tout y était tranquille; on semblait y jouir de la plus grande sécurité.

Après avoir visité les différents quartiers qui se trouvaient sur ma route, sans remarquer nulle part aucun symptôme de désordre, je me rendis à Saint-Marc, le 14 vendémiaire, pour y installer le tribunal d'appel, et l'instant d'après je partis pour le Port-Républicain pour y installer le tribunal de cassation.

Ces devoirs remplis, je fus visiter le quartier de Léogane, où j'eus la satisfaction de remarquer des progrès sensibles dans la culture. De Léogane, je retournai à Saint-Marc, pour célébrer la fête du mariage du général divisionnaire Dessalines, et de plusieurs autres officiers militaires, à qui j'en avais fait la promesse, depuis long-temps, au nom du gouvernement.

Rendu à Saint-Marc, j'ai acquitté ma promesse. Cette fête devait durer plusieurs jours; mais songeant que j'avais des devoirs importants à remplir, et que la loi me prescrivait d'aller installer le tribunal d'appel à Santo-Domingo, je me disposais à me mettre en route, après avoir prévenu le général Dessalines que je laissais mon épouse pour me représenter et faire les honneurs de la fête.

Dans ce même moment, je reçus une lettre d'invitation de la commune des Verrettes, pour aller assister à la bénédiction et à la dédicace de l'église paroissiale de cette commune, nouvellement rebâtie. D'après la promesse que j'en avais faite depuis long-temps, je partis le 30 vendémiaire, à 4 heures du matin, pour m'y rendre, accompagné du général de division Dessalines.

Arrivé aux Verrettes dans la matinée, et le ministre du culte n'y étant pas encore rendu, je profitai de cette demi-journée pour aller visiter les travaux de la culture, que je trouvais dans le meilleur ordre; les améliorations que j'y remarquai, méritèrent des éloges au général Dessalines, ce que je félicitai des soins qu'il s'était donnés pour opérer le bien.

À notre retour, nous trouvâmes le ministre du culte occupé des préparatifs pour la fête. Tous les cultivateurs du canton assistèrent à cette cérémonie, et après la messe, pleinement satisfait de l'exactitude avec laquelle le général divisionnaire Dessalines avait exécuté mes ordres, et des progrès que la culture avait faits, je lui traçai des instructions pour une mission nouvelle encore relative à la culture, et nous nous disposâmes à repartir pour Saint-Marc, d'où je devais me rendre immédiatement après au Port-Républicain, et de là à Santo-Domingo, pour y installer le tribunal d'appel.

À l'instant où nous allions partir des Verrettes, le général Dessalines me prend à part pour me communiquer une lettre qui venait de recevoir des Gonaïves. Dans le même moment on m'en remet une à mon adresse, qui m'apprend également le soulèvement de la partie du nord. Sur le champ nous nous rendîmes à la Petite-Rivière, en donnant des ordres de faire marcher le plus promptement possible la 4^e demi-brigade qui se trouvait à Saint-Marc, pour se rendre aux Gonaïves.

Arrivés aux Gonaïves le 2 brumaire, nous apprîmes que le chef de brigade Verret, en était parti pour Plaisance, avec un bataillon de la 7^e demi-brigade et un détachement du bataillon des Gonaïves, auquel s'étaient joints un grand nombre de citoyens de bonne volonté, ainsi que quelques membres des autorités civiles, pour aller au secours de ce quartier.

À l'approche du commandant Vernet, les révoltés prirent la fuite, après avoir commis beaucoup de désordres dans le bourg de Plaisance.

assassiné nombre de citoyens, et dans leur fuite ils criaient: « C'est le général Moïse qui est pour nous! nous! c'est le général Moïse qui est pour nous! c'est lui qui est notre chef! c'est lui qui nous soutient! »

Je passai la nuit sur l'habitation Cocherel. Sur les une heure du matin du 3 brumaire, deux compagnies de mes guides y arrivèrent. À la pointe du jour, je me rendis aux Gonaïves pour donner mes derniers ordres au général Dessalines, et immédiatement après, je partis pour me rendre dans le canton Louverture.

Dans la même journée, le général Dessalines, à la tête du 1^{er} bataillon de la 4^e demi-brigade, marcha sur Plaisance, ayant pour instructions de se porter successivement sur tous les quartiers révoltés de la partie du nord.

Rendu au bourg Louverture, j'y trouvai le commandant militaire Claude Martin, à la tête des troupes de ligne et de la garde nationale, qui, par son zèle, mérite beaucoup d'éloges. Je fus satisfait des bonnes dispositions qu'il avait faites. Dans le bourg et dans le canton le meilleur ordre régna, tout y était calme, et les travaux de la culture n'y ont pas été un instant suspendus. On venait d'y apprendre la nouvelle de la prise du bourg de la Marmelade par les révoltés.

Le lendemain matin, 4 brumaire, à la pointe du jour, je montai à la Marmelade avec deux compagnies du bataillon des Gonaïves, commandés par les citoyens Jean-Charles et Coco, et précédé de mes dragons; je voulus laisser le commandant Claude Martin à Louverture, en le rendant responsable de la tranquillité de son quartier; il me répondit qu'il désirait me suivre, et qu'il était assuré que malgré son absence, son quartier resterait parfaitement calme.

À peine eûmes-nous aperçu les révoltés; ils vinrent nous reconnaître; mais après une première décharge, ils furent devant nous avec une vitesse sans égale. J'avais donné des ordres de n'en tuer aucun de ceux qu'on pourrait prendre, mais il a été bien difficile de retenu l'indignation de mes braves camarades, ulcérés de la honte qu'une conduite aussi infâme pouvait faire rejallir sur eux; furieux, ils voulaient les exterminer malgré les ordres précis que j'avais donnés de me les amener vivans.

Dans la journée du 4, j'entraî à la Marmelade. Les révoltés, fuyant de toutes parts, se réfugièrent vers la Souffrière, en nous menaçant du général Moïse.

À la Marmelade, je reçus la nouvelle de l'entrée du général divisionnaire Dessalines à Plaisance; il m'apprenait que son premier soin, en y arrivant, avait été d'y rétablir l'ordre, de punir les coupables, et de ne faire aucune grâce à tous ceux qui avaient trempé leurs mains dans le sang. Ils ont tous subi la mort.

Le même jour, j'appris par des rapports que le général Moïse était au Donjon; l'instant d'après je fus instruit que le commandant de la Marmelade, Christophe Sylli, venait de recevoir une lettre de lui, et peu de moments après, on m'annonça l'arrivée du général Moïse avec un corps de troupes considérable, dans un lieu nommé le Bois-Pin, à environ une demi-portée de canon de la Marmelade.

Je lui donnai l'ordre de venir auprès de moi, et de laisser sa troupe où elle était campée. Rendu auprès de moi, je lui dis: Tout s'accorde à faire croire que c'est vous qui êtes l'auteur de cette révolte. Par-tout les révoltés publient qu'ils agissent en votre nom; il est de votre honneur de vous justifier, et le premier moyen à employer, c'est de faire tout rentrer dans l'ordre, car si vous êtes coupable, votre grade d'officier général ne vous sauvera pas; vous serez puni plus sévèrement que personne.

Je lui demandai ensuite combien d'hommes il avait fait punir au Donjon; il me répondit *aucun*; combien il en avait fait arrêter; il me répondit *personne*. Comment, m'écriai-je, vous êtes le commandant du département du Nord, vous sortez d'un quartier où il s'est commis d'horribles assassinats, et vous n'avez puni ni arrêté personne? Voilà un ordre, retournez au Donjon; faites arrêter tous les coupables et envoyez-les moi sous bonne escorte, pour que je les interroge. Réfléchissant ensuite, d'après les violents soupçons qu'il agitaient, que je ne devais lui laisser aucun moyen d'interpréter mes intentions, quoique ce que je venais de lui prescrire fut positif, je fis courir après lui pour lui porter un nouvel ordre, dans lequel il lui était enjoint de *m'amener en vie tous les coupables qu'il arrêterait, n'entendant pas qu'on en fit fusiller un seul*. Au lieu de s'y conformer, il en a fait fusiller treize, et m'en a seulement envoyé onze.

Cette même nuit, je reçus une lettre du général de brigade Henri Christophe, écrite de l'habitation de M^{re} Fage, au Limbé; il m'instruisait des mesures qu'il avait prises pour préserver la ville du Cap, pour remettre l'ordre dans les campagnes voisines, et faire arrêter les chefs des rebelles. À l'instant, je donnai contre-ordre au général divisionnaire Dessalines de ne plus descendre au Limbé, et de venir me joindre à la Marmelade.

Jusqu'à lors je n'étais instruit qu'imparfaitement de l'origine de cette révolte, dont le foyer était dans la ville du Cap, et dont l'explosion avait eu lieu dans la nuit du 29 au 30 vendémiaire.

Dans la soirée du 29 vendémiaire, le général de brigade Henri Christophe, prévenu par quelques rapports et par une lettre du commandant de la garde nationale du Cap, des propos menaçants qui se tenaient contre la tranquillité publique, monta à cheval, accompagné de ses guides, et se porta dans le lieu appelé le Carénage, où on lui avait annoncé des rassemblements; il y trouva en effet un assez grand nombre d'hommes et de femmes attroupés; il voulut les dissiper; l'un d'eux lui avait paru plus arrogant que les autres, il le força sur lui avec son cheval, le poussa contre le mur et le fit tomber par terre; il tira son sabre pour l'en frapper, et à l'instant il ordonna à ses guides de l'arrêter.

Il le fit de suite conduire à l'arsenal, et le recommanda très-expressément, mais sans l'avoir reconnu, au chef de bataillon Aurange. Ce dernier le fit mettre en prison, et le général de brigade Henri Christophe retourna au Carénage pour y observer et dissiper les rassemblements.

De retour à l'arsenal, il apprend que l'homme qui venait d'être arrêté se nommait Trois-Balles, connu pour être un des plus audacieux perturbateurs du Cap. On l'interroge, et sans se faire presser, Trois-Balles révèle tout le complot, nomme les conspirateurs, et désigne particulièrement un nommé Saintonge, comme le chef du mouvement du Cap, dont on doit s'assurer sur-le-champ; sans quoi, dit-il, le complot n'en éclaterait pas moins. Il désigne également comme chefs les nommés Jean-Baptiste Lebon, et Bonhomme, de l'habitation Bailly.

Sur-le-champ, le général Henri Christophe court au quartier, fait sortir douze patrouilles de la troupe de ligne pour surveiller tous les mouvements de la ville, et se transporte avec le commandant de la garde nationale, chez les nommés Saintonge, Lebon et Bonhomme; il les arrête lui-même, et à mesure que ces quatre principaux chefs lui nomment des complices, il les fait également arrêter; on en saisit dans la même nuit plus de trente.

Sur les minuit, le général de brigade Henri Christophe, avec le commandant de la garde nationale, faisant patrouille à la tête de ses guides, ils rencontrent une quarantaine d'hommes rassemblés. L'ordre ayant été donné d'arrêter ceux qui avaient des armes, ceux qui s'en trouvaient porteurs furent saisis et conduits au corps-de-garde. Le reste de l'attroupement fut dissipé.

Le général Christophe, à peine rentré chez lui, est surpris d'entendre des coups de fusils; il monte une seconde fois à cheval, et se dirige vers l'endroit où il avait entendu le feu; il rencontre, chemin faisant, le citoyen Gabart, commandant de la gendarmerie, qui lui raconte qu'on a tiré sur lui, et qu'on lui a tué un homme; le général fait des dispositions pour cerner la rue où cet événement avait eu lieu, mais au moment où on en approchait, les révoltés ayant entendu du bruit, se sauvèrent dans les moines, en jetant leurs armes. L'un d'eux fut tué à coups de bayonnettes; un autre, après avoir reçu un coup de sabre à travers le visage, fut pris et conduit à l'Hôpital militaire.

Les dispositions faites pendant cette nuit furent exécutées avec tant de précision, d'ordre et de prudence, que le lendemain matin, 30 vendémiaire, un grand nombre d'habitans ignorèrent ce qui s'était passé, et que les magasins furent ouverts comme à l'ordinaire.

Pendant la journée du 30 vendémiaire, tout fut tranquille au Cap et dans les environs.

Le 1^{er} brumaire, des rapports venant de tout côté, apprennent le soulèvement soudain des quartiers de l'Acul, du Limbé, du Port-Margot, de la Marmelade, de Plaisance et du Donjon, et des malheureux échappés au massacre, annoncent que le cri des révoltés est *mort à tous les blancs*.

Le générale Henry Christophe, après avoir fait des dispositions pour la sûreté du Cap, pendant son absence, prend avec lui un détachement de la 1^{re} demi-brigade, commandée par le chef de bataillon Rouanès; un détachement de la 5^e demi-brigade, commandée par le chef de bataillon l'Africain, et quelques dragons de la garde nationale, et se dirige vers l'Acul.

Arrivé vers l'habitation Vaudreuil, il rencontre l'avant-garde des révoltés qui marchait sur le Cap. A peine les eut-il aperçus, qu'ils se mirent en fuite de droite et de gauche. Au carrefour du Morne-Rouge, il en rencontre une colonne venant du chemin de la Plaine-du-Nord, et une autre venant du chemin de l'Acu!, qui allaient se joindre pour marcher réunis sur le Cap; il les dissipe également, et marche sur le Limbé, après avoir laissé des détachements pour surveiller les cultivateurs, à qui il avait ordonné de rentrer sur leurs habitations.

Au Limbé, il trouve le soulèvement général; il demande où est le commandant Joseph Flaville.

On lui répond qu'il est à l'embarcadere; il lui ordonne de se rendre auprès de lui pour lui rendre compte de sa conduite. Joseph Flaville s'y rend, et interrogé de dire qu'elle était la cause de ce soulèvement, il répond que le peuple s'était insurgé, et qu'il n'avait pu l'empêcher.

Le général Henry Christophe lui ordonne de rassembler ses dragons, de rétablir l'ordre: qu'il l'en rendait personnellement responsable. De son côté, il enjoint aux cultivateurs de se retirer sur leurs habitations respectives, et le lendemain matin il marche sur le Port-Margot.

Au Port-Margot, il trouve un grand nombre de révoltés en armes; il feint d'avoir beaucoup de troupes, donne des ordres de s'emparer de telle hauteur, de telle poste; les intimide; et après les avoir fait mettre en rang, il leur ordonne de déposer leurs armes; il est obéi.

Il se saisit alors du premier venu, lui enjoit de déclarer quel était le chef de la révolte, ou sinon qu'il va être fusillé. Il en interroge plusieurs autres, et ceux qui furent désignés comme les auteurs des troubles, sont à l'instant fusillés par les révoltés eux-mêmes qui, après cette exécution, rendent leurs armes, et se retirent sur leurs habitations.

L'ordre remis au Port-Margot, et le commandant Joliceux ayant repris son commandement, le général Christophe revient au Limbé, où, pendant son absence, des troubles avaient éclaté de nouveau. Il envoie chercher le commandant Flaville, qui refuse de se rendre auprès de lui; il donne ordre à un détachement de l'arrêter, de le garrotter, et de le conduire à l'Acu!, où il a été embarqué sur un canot pour le Cap, conduit à la maison d'arrêt, aux ordres du gouverneur.

Pendant l'absence du général Christophe, la ville du Cap, dont la sûreté avait été confiée au commandant de la place, au commandant de la gendarmerie et au chef de brigade Jasmin, commandant la deuxième demi-brigade, n'éprouva aucun trouble. Le général Moyse, qui depuis le 25 vendémiaire en était absent, y reparut le 4 brumaire; mais il n'y resta que deux heures. Sa présence y avait produit la terreur, au point que lorsqu'il fut annoncé, par un mouvement spontané, toutes les portes furent fermées.

Je reprends le fil des événements.

Etant à la Marmelade le 4, je donnai l'ordre de marcher sur la Souffrière, la Rivière-Dorée, le Fond-Bleu et la Grande-Ravine du Limbé, où les révoltés, pressés de toutes parts, se réfugiaient. Je descendis moi-même au quartier dit Périgourdin, par le chemin de la Rivière-Dorée, pour venir mettre l'ordre dans la plaine, pendant que le général Dessalines parcourait les hauteurs des quartiers ci-dessus désignés. Je rencontrai sur ma route divers pelotons et plusieurs embuscades qui tiraient sur moi; je les ai tous débâchés ou chassés, et leur ai ordonné de reprendre les travaux de la culture.

Le général Dessalines, après avoir visité les montagnes, dissipé tous les révoltés; après les avoir fait rentrer sur leurs habitations respectives et donné des ordres pour les faire travailler avec activité, m'instruisit du résultat de ses opérations; je lui ordonnai de se rendre sur l'habitation d'Héricourt pour y recevoir de nouvelles instructions.

Le général divisionnaire Dessalines, occupé d'établir la révolte à la Marmelade, ayant rencontré le général Moyse, le pressa très-instamment de s'éloigner des lieux où il avait appaisé les troubles, de crainte que sa présence ne détruisit son ouvrage et ne les fit renâter.

Le général de brigade Christophe, après avoir fait sa tournée, rétabli l'ordre, remplacé les divers postes, s'est rendu également sur l'habitation d'Héricourt, pour me rendre compte de ses opérations et recevoir mes ordres.

J'ai donné au général de division Dessalines des instructions pour aller consolider le bon ordre et faire reprendre le travail dans le nouveau département Louverture, et au général de brigade Henry Christophe de se rendre au Cap pour veiller à la sûreté de la ville.

Ces deux généraux, après avoir entendu mes dispositions pour la sûreté de la colonie, se sont rendus à leur destination respective.

Les rapports unanimes des généraux, des commandants militaires, les cris des révoltés, les interrogatoires de ceux qui ont été arrêtés, s'accordant à désigner le général de division Moyse, comme l'auteur de cette conspiration, je lui ordonnai de

se rendre auprès de moi; et après lui avoir fait donner lecture de ces déclarations par l'adjudant-général Idinger, je le fis arrêter le 6 brumaire. Le 10, il est parti pour le Port-de-Paix, sous la responsabilité du général de brigade Clervaux, pour y être détenu au Grand-Fort, en attendant que son procès lui soit fait.

Informé que l'ordre était rétabli dans tous les quartiers, que tous les cultivateurs avaient été remis au travail, qu'on avait établi la plus active surveillance, désirant rassurer les habitants du Cap, je suis entré dans cette ville, le 13 brumaire, faisant conduire devant moi 40 prisonniers.

Après avoir ordonné au général de brigade Henry Christophe de faire rassembler toute la force armée sur la place d'armes, j'y ai fait conduire treize des principaux chefs de la révolte, qui y ont été punis de mort. Un grand nombre d'autres sont dans les prisons, en attendant leur jugement.

Cette conspiration, ourdie par la plus profonde perversité, paraît avoir été dirigée contre le gouvernement et les blancs qui se trouvent dans la partie du Nord. Les révoltés en ont assez indiqué l'auteur. On s'était attaché à leur faire entendre, pour les pousser à ces atrocités, que j'avais vendu les noirs aux blancs, que le général Moyse seul avait refusé de signer ce prétendu contrat; mais que les généraux Dessalines et Christophe avaient consenti à le souscrire. Au Limbé, les auteurs de cette infamie avaient fait fabriquer des chaînes pour, au jour de la révolte, les montrer aux noirs, comme une preuve de cet absurde projet de vente.

Le mal a été grand, sans doute. Le souvenir ne s'en effacera jamais de ma mémoire; mon cœur en est brisé de douleur; mais si la main de la Divinité n'avait retenu la rage des monstres qui ont voulu nous déshonorer, nous aurions bien plus à pleurer encore.

Le sang de l'innocent sera vengé, et justice sera faite de manière à effrayer les plus intrépides scélérats. La Providence a voulu que dans la ville du Cap il n'y ait eu qu'une seule innocente victime (1); d'ailleurs, pas le moindre désordre n'y a été commis, pas le moindre pillage n'y a été exercé. Elle était le foyer de la révolte; elle a été sauvée par la sagesse du général Christophe, secondé du zèle des chefs militaires sous ses ordres.

La tranquillité est aujourd'hui rétablie par-tout. Les ordres les plus sévères ont été donnés pour que les travaux des cultures repris soient vivement poussés, pour que le plus léger trouble soit rigoureusement réprimé, pour que la sûreté des personnes et des propriétés ne souffre pas la moindre atteinte; et tous mes soins et mes veilles seront employés pour que ce fatal événement ne détruise point la confiance publique.

Fait au Cap-Français, le 16 brumaire, l'an 10 de la République française une et indivisible (7 novembre 1801.)

Le gouverneur de Saint-Domingue,

Signé, TOUSSAINT LOUVERTURE.

HONGRIE.

Semlin, le 12 janvier (22 nivôse.)

DES lettres de Neugradiska, en date du 2, portent que la révolte, et les troubles augmentent de jour en jour parmi les Turcs. Non-seulement le commandant de Bihacz, mais aussi le pacha de Banjalouka ont été déposés par les leurs: Passawan-Oglou paraît toujours être l'âme de ces complots, et on ne doute plus que la Porte ne déploie de grandes forces pour soumettre ce rebelle.

ALLEMAGNE.

Vienne, 22 janvier (2 pluviôse.)

On a senti dans le duché de Kraim, particulièrement à Fiume et à Bukkai, des secousses violentes de tremblement de terre, qui menaçaient de la ruine la plus effrayante. Non-seulement les secousses se suivaient immédiatement; et les habitants, dans la crainte d'être ensevelis sous les débris de leurs maisons, les abandonnaient, mais des masses terribles d'eau s'élevaient de la mer, ont monté à plusieurs pieds et causé des dégâts sans nombre. Chaque secousse a duré, sur les bords de la mer, plus d'une minute; la direction en était du nord au sud.

— On écrit de Constantinople que le grand-visir ne reviendra de l'Égypte, avec son armée, qu'au printemps prochain; S. E. se dirigera par la Syrie et la Natolie.

Munich, le 23 janvier (3 pluviôse.)

L'Édit rendu par notre souverain, relativement à la suppression de plusieurs couvents, vient de recevoir son exécution. Trois commissaires de la régence se sont rendus au couvent des Carnes de cette ville, et après avoir assemblé la communauté, ils lui ont déclaré qu'elle était dès-à-présent dissoute. Les revenus de ce couvent sont destinés à entretenir les nouvelles écoles allemandes qui ont été créées dernièrement; le bâtiment sera disposé

(1) Le gardame tué à côté du commandant Gubori.

pour servir de local aux écoles latines. Le même procédé a été observé à l'égard des Théatins. La pension de ces ecclésiastiques sera exactement payée. Les religieux de Séligenthal seront conservés, d'après un nouveau projet, parce qu'elles s'occupent de l'éducation des jeunes filles; mais leurs biens seront administrés. Quant aux Dominicains de Lauds-lut, ils ont été formellement supprimés, et leur position n'a pu retarder cette mesure très-utile pour la prospérité du pays.

Les écoles d'industrie et celles qui se tiennent ici les dimanches et les jours de fête, pour l'instruction des garçons et compagnons de métier, prospèrent beaucoup. Toutes ces améliorations font bénir notre prince par la masse du peuple comme par tous les citoyens sages et éclairés; mais la fureur des zélés ou des fanatiques est à son comble. Quelques prêtres prêchent ouvertement contre l'ordre de choses actuel, et cherchent à faire croire aux personnes crédules que Dieu punira ce pays; que le lac Wallersée inondera toute la Bavière; que Munich sera englouti à la suite d'un tremblement de terre. D'autres prétendent qu'une inondation de la Vierge, aux Augustins de cette ville, a parlé; qu'une autre, à Alt-Oetting, a versé des larmes; qu'on a vu un cerceuil dans les airs; que le diable s'est montré; etc. Mais comme les bons Bavares n'ont pas l'imagination déréglée, tous ces contes ne produisent aucun effet sur le peuple. On est cependant à la recherche de ceux qui répandent des bruits aussi absurdes.

ITALIE.

Naples, le 5 janvier (15 nivôse.)

La sécheresse afflige de plus en plus la Pouille pierreuse. On prétend qu'il n'y a pas d'exemple d'une opiniâtreté si soutenue de l'aridité, quoique cette contrée ait toujours eu, depuis l'invasion des Romains, la réputation de manquer d'eau; aussi lui appliquait-on communément l'épithète de *Sittius* (altérée). Le savant physicien Giovene (de Molfesta), qui y suit avec zèle des observations météorologiques depuis plusieurs années, avait déterminé la moyenne quantité de pluie qui tombe annuellement dans cette province, à 6 pouces lignes $\frac{1}{2}$ dans les trois mois d'octobre, de novembre et décembre. Il n'en n'est tombé, dans l'année qui vient de finir, que 1 pouce 11 lignes $\frac{1}{2}$; ce qui fait une différence énorme pour un pays qui manque d'eau habituellement, et qui n'en a pas assez dans les proportions ordinaires.

Les résultats des observations barométriques ont été aussi très-extraordinaires dans les trois mois d'automne, où les vents propres à la saison n'ont presque jamais pris le dessus.

Venise, le 10 janvier (20 nivôse.)

On a publié une ordonnance qui défend, sous des peines très sévères, l'exportation de toute espèce de métal monnayé. Comme il n'y avait presque plus en circulation d'autre monnaie ci-devant vénitienne que du cuivre ou du billon, et que l'agio en était monté à 9 et à 14 pour 100 contre la nouvelle monnaie autrichienne, que personne ne voudrait recevoir chez l'étranger, il semble que la défense porte exclusivement sur ce qui reste de la monnaie de l'ancien régime.

RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

Milan, le 21 janvier (1^{er} pluviôse.)

HEUR soir est arrivée ici la dépouille mortelle de notre défunt archevêque. Elle sera, dit-on, exposée pendant quelques jours dans l'un des appartements du palais archi-épiscopal, à la vue du public. Ses obseques seront faites avec solennité dans l'église métropolitaine.

ANGLETERRE.

Londres, le 30 janvier (10 pluviôse.)

QUELQUES-UNS de nos papiers du matin parlent de la suppression de l'income tax, comme si elle était déjà arrêtée. C'est chercher à tromper le public pour le rendre plus mécontent. Il n'y a pas apparence, en effet, que la taxe sur le revenu ni celle sur le sel cessent encore cette année.

— Il se débite, dans les cercles les mieux informés, que le prince Auguste va être rétabli à Hanovre, et que ses frères lui cèdent leur part dans cet électoral.

— La sentence portée contre sir Edward Hamilton eût été probablement moins sévère, s'il n'eût pas pris sur lui d'infliger une punition dans un cas de la compétence d'une cour martiale.

— Une réclame a empêché hier lord Kingdon de présider la cour du banc du roi.

— La maladie de miss Billington a été plus sérieuse qu'on ne le croyait, car elle a été pendant trois jours en danger.

— La banque se trouve avoir 45 procès à faire juger à différentes assises, pour faux billets.

— La recette à Covent-Garden n'a jamais tant rendu que cet hiver. Chaque soirée, l'une dans l'autre, a produit jusqu'ici plus de 300 liv. sterl.

Voyage en Italie, par F. J. L. Meyer, membre de plusieurs sociétés littéraires d'Allemagne (1).

(1^{er} Extrait.)

« Arrivé au pied des Alpes du Tyrol, qui séparent l'Italie de l'Allemagne, je trouvai partout l'hiver et ses frimas. Quelques pointes de verdure nouvelle, répandues çà et là, semblaient percer à regret ses tristes livrées; les boutons des arbres n'osaient pas encore s'ouvrir; la neige couvrait dans toute leur étendue les flancs des hautes montagnes. . . . A peine avais-je franchi cette barrière glacée, à peine commençais-je à descendre dans les plines d'Italie, que le printemps parut venir à ma rencontre. Le ciel était plus beau; la terre s'était déjà couverte de sa verdure; on vent plus doux vivifiait les campagnes, et je vis les prairies déployer tout l'éclat de leur verdure, émaillée des couleurs les plus brillantes; les arbres fruitiers, les festons de la vigne, développer à l'envi leurs feuilles et leurs fleurs; le charme de cette scène printanière semblait s'accroître encore par le contraste des Alpes blanches de neige qui en terminaient l'horizon. L'imagination la plus riante, disposant de toutes les richesses du langage poétique, n'atteindra jamais dans ses tableaux à l'effet qui résulte de ce passage subit; jamais elle ne rendra l'impression qu'il fait sur notre âme: en deux jours et deux nuits j'avais vu changer les saisons; je m'étais transporté du climat le plus âpre sous l'atmosphère la plus pure et la plus douce. . . . image consolante et sublime du passage de la mort à une autre, à une meilleure vie ! »

Tel est le début de ce voyage. Il offre un tableau contrasté qui frappe également tous ceux qui, dans les premiers jours du printemps, traversent les Alpes et descendent en Italie. La sensation qu'il fait éprouver est une des plus vives et des plus délicieuses que le voyageur ait à exprimer à son retour.

Suivons le nôtre à travers le pays qu'il va parcourir. Arrêtons-nous avec lui devant les principaux objets qu'il rencontre. Sa société ne nous ennuiera point: il est instruit, aimable, plein de philosophie et de sensibilité.

M. Meyer rencontra d'abord le lac de Guarda, fameux par les bois d'orangers et de citronniers qui bordent son rivage méridional. Il était sur la rive opposée; charmé de cet aspect, il voulut s'embarquer pour aller se promener sous ces orangers en fleurs; mais une tempête s'éleva et il se souvint de ce vers de Virgile:

Fluctibus et fremitu assurgens, Benace marino.
Là, tel qu'un océan, le Renac s'enfle et gronde.

Il ne crut pas devoir mépriser un avis auquel se conformer encore les habitants de ces bords, qui ne naviguent jamais sur le lac par un tems d'orage.

Il s'était formé la plus brillante idée de l'Italie; mais il avoue que son attente lui surpassée, lorsque les objets s'offrirent en réalité devant ses yeux. L'amphithéâtre de Vérone, le théâtre olympique de Vicence, et les palais de ces deux villes étonnèrent d'abord son imagination.

« L'amphithéâtre de Vérone subsiste encore, dit-il, dans toute sa solidité. A peine remarque-t-on quelques restaurations modernes dans cet étonnant édifice. Il peut être compté au nombre des plus beaux restes d'antiquité que conserve l'Italie. Son ensemble colossal présente le double caractère de la grandeur et de la durée, soit que du centre de l'arène on leve les yeux vers les gradins de l'amphithéâtre, soit que du gradin le plus élevé on mesure l'énorme étendue de ce cirque, où peuvent siéger vingt-quatre mille spectateurs. Dans un coin de cette immense arène, on avait élevé un théâtre de mariionnettes, devant lequel une poignée d'hommes s'étaient rassemblés pour rire des tours de passe-passe de polichinelle et de ses lazzi. Je ne pus supporter une telle scène dans un tel lieu: j'y trouvais, pour la première fois, le tableau trop frappant du contraste entre l'antiquité italienne et l'Italie moderne; contraste qui s'est ensuite, sous d'autres formes, reproduit mille fois à mes yeux, je me réfugiai jusqu'à la fin de cette pantomime, sous les voûtes magnifiques de l'amphithéâtre, où le bruit fastidieux des bateleurs ne pouvait pénétrer. »

Joseph II et Pie VI ont vu cet amphithéâtre couvert de spectateurs. L'un y assista à un combat d'animaux; l'autre donna des bénédictions au peuple de Vérone. Le pape visita aussi le *Lapidario* de cette ville, où sont réunis tant de beaux restes d'antiquité. Cette collection précieuse fut fondée par le marquis Maffei, auquel la reconnaissance publique érigea un monument dans ce Muséum.

Notre voyageur s'arrêta à Vicence pour y admirer les ouvrages du célèbre architecte Palladio; il compare son théâtre olympique aux plus beaux édifices grecs et romains du même genre.

(1) Un volume in-8° de 426 pages; à Paris, chez Henricks, rue de la loi, n° 1231. Prix, 4 fr. 50 cent.; et 6 fr., franc de port.

A Padoue, il visita l'église de Sainte-Justine, la plus belle de l'Italie supérieure. « Je reculai involontairement dit-il, devant la majesté de ce temple: Aucun autre, même à Rome, ne lui imprima cette vénération profonde, ce recueillement intime et religieux qu'il éprouva en y entrant.

Il se rendit à Venise par la Brenta, dont il décrit les bords enchanteurs. Parmi les singularités de cette ville, il en est une qui donne une idée du goût des Italiens pour les spectacles populaires, et qui prouve jusqu'à quel point la signification d'un mot peut s'altérer, et combien la dignité des choses les plus nobles peut être ravivée: à Venise, le port est le lieu où s'établissent les charlatans, les joueurs de gobelets, les danseurs de cordes et les pantomimes. M. Meyer ajoute que les poètes et les philosophes s'y trouvent réunis au milieu de leurs auditeurs. On est étonné de ce bizarre assemblage; mais écoutons le voyageur:

« La dernière classe que j'ai citée, dit-il, et qui porte réellement le nom que je lui donne, *florosi*, est la plus intéressante de toutes. Ce sont au reste de simples faiseurs de récits. Ils déclament en improvisant, ou récitent des scènes tirées des drames les plus connus; ils racontent aussi des traits d'ancienne histoire ou de mythologie grecque ou romaine. Les spectateurs sont rangés en cercle, les premiers se tenant assis par terre, pour que ceux qui restent debout par derrière puissent voir le déclamateur. Celui-ci est à demi-nu. Il fait les récits d'une voix forte, et les accompagne de gestes outrés. Les plus habiles apprennent par cœur différents passages des poètes, qu'ils savent accommoder à leurs sujets. Ils parlent avec un feu et une faconde vraiment remarquable: aussi est-il rare qu'ils manquent leur but, et qui est tantôt de faire pleurer, tantôt de faire rire les auditeurs, et toujours de s'en faire applaudir. »

La plupart de ces philosophes n'ont pas un très-grand respect pour la vérité de l'histoire. Notre voyageur cite quelques-uns de leurs anacronismes qui suffiraient seuls pour exciter le rire d'hommes moins ignorants qu'eux, s'il s'en trouvait parmi leurs auditeurs.

Comment Venise pourrait-elle avoir de véritables philosophes et de grands poètes, si ces noms sont prostitués à de semblables baladins? Si les plus nobles talents ont cessé d'être cultivés dans un pays, il ne faut s'en prendre souvent qu'au mépris répandu sur les noms qui les désignent, et sur les charlatans qui les déshonorent. Un homme d'honneur, un homme de génie, ne veut point être confondu avec ces misérables, et il étouffe des talents qui auraient fait la gloire de sa patrie.

Les avocats vénitiens offrent un tableau à-peu-près semblable, et pourraient, sauf le respect qui est dû à la dignité de leurs fonctions, être mis en parallèle avec ces étranges philosophes. « Entourés d'auditeurs rangés en demi-cercle, les deux antagonistes s'avancent, enveloppés de longues robes noires, et couverts d'amples perruques qui descendent presque jusqu'aux hanches. Le récit du fait se débite d'abord lentement, tranquillement, avec clarté et précision. Mais dès que la discussion commence, le calme de l'orateur se change soudainement en fureur. Il fend l'air en tout sens avec ses larges manches noires; il frappe du pied; son éloquence devient un torrent, et sa voix le visage de la tempête. Il secoue son énorme tête; son visage s'enflamme; on voit se gonfler les veines de son front; tout son corps est agité de mouvements convulsifs; il ne peut plus tenir en place. Il se promène alors à grands pas, s'adressant avec l'accent d'une persuasion impérieuse, tantôt à ses juges, tantôt au public, tantôt à son adversaire qui l'écoute fort tranquillement, et n'attend que le moment où l'orateur va reprendre haleine pour lui répondre sur le même ton. S'agit-il de traiter le point décisif? souvent les deux avocats se précipitent ensemble sur les marches du tribunal, embrassent les genoux de leur juge, et le tiraillent par sa robe, en risque de la mettre en pièces. J'eus occasion de voir une de ces couples d'athlètes d'un nouveau genre, escalader ainsi le tribunal, et arriver jusqu'au siège du juge, qui, sans rien perdre de sa tranquillité, finit par se lever lui-même, et prononça que les parties. . . étaient ajournées au lendemain. »

Si telle est la peinture du commun des avocats vénitiens, l'auteur avoue qu'il y en a aussi qui savent capotier l'attente, et mériter l'estime publique par leur sagesse et leur véritable éloquence.

Nous nous arrêtrons avec intérêt sur l'article où M. Meyer traite des méurs de Venise et de son ancien gouvernement, si nous avions moins de chemin à parcourir avec lui à travers les brillantes campagnes d'Italie, et sur-tout à Rome, au milieu des ruines de l'antiquité.

Ferrare, autrefois si florissante, aujourd'hui déserte, lui rappela les noms immortels de l'Arion et du Tasse. A Ravennes, qui a éprouvé la même métamorphose, il visita le tombeau du Dante. En passant le Rubicon, il se souvint de César; et le Metaure, non loin de Fano, lui rappela la victoire décisive que les romains remportèrent sur ses bords, dans la seconde guerre punique. M. Meyer est continuellement occupé de ces souvenirs historiques; chaque objet les lui retracé; et il en enrichit

— Il est sorti le 27 et le 28 de Plymouth et de Portsmouth huit frégates pour aller à la poursuite des bâtimens contrebandiers, et quelques-uns, dit-on, se sont trouvés assez forts pour battre ces jours derniers dans la Manche deux vaisseaux armés.

— En 1762, le gouverneur Wall fut élevé en grade pour avoir combattu vaillamment à l'attaque de la Havanne; en 1782, il eut le malheur, étant gouverneur de Gorée, de se porter à plusieurs actes de cruauté; en 1802, il les a expiés par son supplice.

(Extrait du Times et du True-Briton.)

Paris, le 15 pluviôse.

A l'audience de ce jour, M. le comte de COBENZL, ambassadeur de sa majesté l'empereur, a présenté au premier consul:

Le comte Rosenberg, chambellan de l'empereur;

Le prince Lubomirski, lieutenant dans les hulans;

Et le comte de Beust, chevalier des Ordres de Malte et de Pologne, conseiller intime actuel de feu sa majesté polonoise.

M. de MARCOFF, ministre plénipotentiaire de sa majesté l'empereur de Russie, a présenté:

M. de Divoff, sénateur, conseiller privé, et chambellan de S. M. l'empereur de Russie;

Le fils de M. de Divoff, chevalier de Malte;

Et M. Pfurd, bailli du prieuré d'Allemagne, et grand-croix de l'Ordre de Malte.

M. JACKSON, ministre plénipotentiaire de sa majesté britannique, a présenté le comte de Aberdeen, lord Cairn, lord Coleraine, lord Henry Petty, le major général Money, sir Elijah Impey, M. O Byrne.

M. de LUCCHESINY, ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse, a présenté:

M. de Vincke, conseiller provincial de S. M. prussienne;

M. d'Aubier, officier au régiment d'infanterie de Laurentz;

M. le baron de Knobeldorff, conseiller provincial;

Et M. le comte Mycielsky.

M. de DREYER, ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de S. M. le roi de Danemarck, a présenté:

M. d'Adeler, capitaine d'infanterie, et M. de Aumohl.

M. de REITZENSTEIN a remis au premier consul une lettre de S. A. S. le margrave de Baden, annonçant la mort de son fils, le prince héritier.

Le ministre des relations extérieures a présenté au premier consul:

Le général Macdonald, ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de la République en Danemarck, de retour de sa mission;

Le citoyen de Semonville, ministre plénipotentiaire de la République à la Haye, à Paris par congé;

Le citoyen Meyner, ministre plénipotentiaire de la République batave, à Madrid;

Et le citoyen Vanleyde, batave.

TRIBUNAUX. — COMMERCE.

C'est une maxime universellement reçue dans le commerce, que la faillite d'un négociant rend exigibles tous ses effets, et que les porteurs peuvent les faire protester sans attendre l'échéance des termes stipulés. Cette règle enseignée par tous les auteurs, n'était cependant écrite dans aucune loi positive; l'ordonnance du commerce, au titre des lettres de change, article IV, dit seulement, que les porteurs de lettres seront tenus de les faire protester dans dix jours après celui de l'échéance. Pariant de ces expressions, le tribunal d'appel de Douay, en infirmant une sentence du tribunal de commerce de Cambrai, avait déclaré nuls les protests de plusieurs effets d'un négociant en faillite, pour avoir été faits avant l'expiration du terme porté en ces effets; et par suite, il avait déchargé les endosseurs de toute garantie. Cette innovation dans la jurisprudence commerciale admise et pratiquée jusqu'à ce jour, eût été capable de porter un coup funeste à la circulation des effets de commerce. Le tribunal de cassation auquel elle a été dénoncée, n'a pas hésité à proscrire cette décision, par jugement du 11 de ce mois, comme contraire au texte même de la loi ci-dessus citée, en expliquant que le mot *échéance* doit s'entendre dans l'acceptation consacrée par l'usage; et que d'après l'usage, un effet de commerce étant réputé *échu* par l'ouverture de la faillite du tireur, aussi bien que par l'expiration du terme stipulé, il en résultait que, dans l'espèce, les protests avaient été utilement faits, et avaient par conséquent conservé les droits des porteurs, contre les endosseurs.

Le citoyen Guichard, a plaidé pour les demandeurs en cassation; son adversaire était le citoyen Lavaux.

sa narration, et c'est, pour ainsi dire, au milieu des hommes illustres de l'antiquité et des temps modernes, qu'il parcourt ce théâtre de leurs grandes actions.

A Ancône, il trouva sur le port l'arc de triomphe en marbre que le sénat y fit élever en l'honneur de Trajan. Les ruines de ce monument sont encore magnifiques. Du rocher de Gerbetta qui s'élève à pic au milieu de la mer, sa vue se promena sur cette riante contrée et sur l'immense étendue des eaux; il aperçut, dans le lointain, les côtes montagneuses de la Dalmatie. C'était au lever du soleil qu'il jouissait de ce spectacle. Il avoue que ce rocher est le lieu de la terre où il a passé les moments les plus augustes de sa vie. « Mon imagination, dit-il, n'a pas de fête plus brillante que leur souvenir. »

Passons à côté de Lorette et de sa Santa-Casa, et de ses innombrables menlans, et de ses marchands de chapelans, pour arriver à la fameuse cataracte de Terni, produite par la chute du Velino. Aucune ne réunit au même degré que ce Niagara de l'Italie l'élevation, le volume des eaux, et la pittoresque du pays environnant; de quelque point qu'on la regarde, elle offre le même caractère de majesté. Descend-on trente pas environ sur le flanc de la cascade pour aller se poser sur un angle saillant de la montagne, on voit l'onde écumante se détacher du rocher avec le fracas du tonnerre, et dessiner dans sa chute une immense cascade. Sur la poussière humide qui, comme un brouillard, enveloppe au loin cette énorme colonne d'eau, les rayons du soleil brisés, déploient toutes les nuances de l'arc-en-ciel, dont l'éclat est rehaussé par la fraîche verdure du feuillage qui couvre la montagne, et par l'écume argentée du torrent. A sa chute, il est reçu dans un vaste bassin de pierre, d'où ses eaux réjaillissent en bouillonnant, et leur marche divisée par les gros quartiers de rochers dont cette enceinte est hérissée, forme mille autres petites cascades: réunies, elles tombent dans la Néra, qui, après avoir roulé jusques-là des ondes paisibles, devient un torrent furieux, et se précipite vers Terni avec une impétuosité terrible.

La description de cette cascade est une des mieux faites de l'ouvrage. A quelques milles de là, le pont d'Auguste excita également l'admiration de notre voyageur, pour les prodiges de l'art et pour la grandeur romaine.

Enfin, il arriva dans l'antique séjour de cette grandeur passée. Rien de plus vrai que la sensation qu'il éprouva en approchant de Rome. Elle est commune à tous ceux qui, comme M. Meyer, portent en Italie les souvenirs de l'histoire et les images qu'elle a gravées dans leur esprit, dès leur première jeunesse. Écoutons-le :

« Rome, déesse des terres et des nations, toi qui n'as point d'égal ni de rival que puisse l'approcher ! C'est ainsi qu'autrefois le romain, fier de sa grandeur, saluait, en arrivant, sa patrie. L'image auguste de la déesse plane encore aujourd'hui devant les yeux du voyageur qui s'approche de Rome. On se sent pénétré d'un sentiment profond, religieux et inexprimable. Les idées, les images, les souvenirs se pressent et se succèdent en si grand nombre, que l'âme cherche vainement un point où elle puisse se reposer. . . . Vous entrez dans la ville, le contraste est désespérant. »

Il est vrai : elle ressemble au premier coup-d'œil, à toutes les grandes villes de l'Europe. Mais bientôt après, lorsqu'on se trouve soit dans le Forum, environné de tant de ruines pompées, des arcs de triomphe et des temples des Dieux, soit sur le mont Palatin au milieu des débris du palais des Césars, soit dans cet immense amphithéâtre qui contenait tout le peuple romain, alors ces souvenirs se réveillent, ces grandes idées s'emparent de notre âme, et l'on sent que la déesse dont l'image domine encore au haut du Capitole, n'est point absente de ces lieux pour ceux qui savent reconnaître et sentir son influence. M. Meyer ne tarda point à s'en apercevoir : il ne vit pas ces monuments de l'antiquité sans éprouver cette espèce de ravissement. Ceux qui liront son livre, verront qu'il était digne de retracer ces images et d'exprimer ces sentimens.

D. . . .

MUSIQUE.

TRAITÉ d'Harmonie, par Catel, membre du Conservatoire, adopté par le Conservatoire, pour servir à l'étude de cet établissement. Prix 21 fr., gravé par M^{me} Leroy.

A Paris, de l'imprimerie du Conservatoire de musique, faubourg Poissonnière.

La création des systèmes nouveaux n'est pas toujours favorable aux arts, sur-tout lorsque ces systèmes, au lieu de poser sur des bases fixes et générales, offrent des incertitudes et des exceptions. Le génie est porté à mépriser les règles nouvelles, qu'il regarde comme des entraves faites pour retarder sa marche. Le danger augmente lorsque ces systèmes deviennent, malgré leurs défauts, l'objet du fanatisme et de l'idolâtrie des artistes qui les ont embrassés, qui les propagent, et croient les soutenir en frappant d'anathème quiconque

ose soulever le voile de l'erreur qui leur est opposé. Tel est, dans l'art musical, le système de la basse fondamentale inventé par Rameau; estimable à certains égards, ce système est, sous d'autres rapports, incomplet et défectueux. Plusieurs de ses partisans en conviennent. Si lorsqu'il parut, on le crut propre à servir de base aux combinaisons harmoniques de toute espèce, c'est que cette doctrine, éblouissant les musiciens par sa nouveauté, fut accueillie par eux sans beaucoup d'examen, et que d'ailleurs elle pouvait quoiqu'incomplète concevoir assez au genre de musique qui dominait alors en France; mais son insuffisance et ses défauts frappèrent tous les yeux lorsque le temps ayant augmenté les connaissances théoriques des artistes, ils agrandirent, par leurs compositions, le vaste cercle de la musique. Le but que Rameau se proposa, dans son système était louable. Le principe sur lequel il repose est vrai, puisque ce principe se trouve dans le corps sonore même; mais l'emploi qu'il a fait des bases que le corps sonore lui avait fournies, est souvent faux sans être ingénieux. Ce que Rameau a fait de mieux pour la défense de son système, c'est d'avoir tiré parti du renversement des accords, et de les avoir ensuite classés par familles. Mais toutefois avec la plus parfaite connaissance pratique de ce système, avec le plus d'habileté dans les moyens, et la meilleure volonté, il est impossible de trouver (comme source) la basse fondamentale dans les nouvelles combinaisons harmoniques admises dans les ouvrages des grands maîtres modernes, sur-tout dans ceux de Mozart et d'Haydn (1).

Sans doute il faut en musique une basse fondamentale; mais elle ne doit pas être érigée en système exclusif, ni asservie, comme l'exige Rameau, à marcher par certains intervalles plutôt que par d'autres. La basse fondamentale pure et simple, la seule véritable, est celle qui indique et contient seulement les sons générateurs des accords primitifs produits par le corps sonore.

C'est au milieu des controverses que ce système avait fait naître entre l'école française d'un côté, et les écoles italienne et allemande de l'autre, que le Conservatoire de musique devait démêler la vérité, et après avoir jugé tous les principes, composer une nouvelle méthode d'harmonie, pour servir à l'unité de l'enseignement dans cette école. Une commission ayant été nommée à cet effet (2), les membres qui la composaient furent partagés d'opinion. Les partisans des écoles française, italienne et allemande s'y trouvaient en présence. Quelques défenseurs de la basse fondamentale avaient même des systèmes différens qu'ils opposaient à celui de Rameau. Les débats furent instructifs, mais très-vifs, chacun gardant, soit par conviction, soit par amour-propre, son opinion particulière. Ainsi la commission en suspens discutait toujours sans rien décider, lorsque cit. Catel ayant recueilli tout ce qui avait été dit dans la commission; ayant bien long-temps avant réfléchi, et médité dans le silence les différens principes des deux écoles, et sur-tout convaincu par l'expérience qu'il avait acquise en professant lui-même l'harmonie au Conservatoire, présenta enfin à la commission le traité dont il est ici question. Ce traité est, de tous ceux qui ont paru jusqu'à présent, le plus clair, le mieux conçu, et le plus propre à se rendre raison de tout, et à remplir le but pour lequel il est fait; on n'y rencontre aucune acceptation qui puisse donner lieu à l'arbitraire; il est érigé sur une base simple et naturelle, car son principe est tiré des corps sonores; il se trouve enfin d'accord avec les règles pratiques de la composition, et ce traité donne la connaissance de la basse fondamentale pure et simple dont il a été parlé plus haut; voici en peu de mots le fond de cet ouvrage. Le citoyen Catel prend pour base le corps sonore, ainsi que l'a fait Rameau, mais dès qu'il a tiré de ce corps tous les accords primitifs qui directement, ou par leurs renversemens, peuvent être pratiqués sans préparation, il prend une route toute différente de celle que Rameau a suivie dans son système. Il envisage ensuite l'harmonie sous deux aspects: le premier est harmonie simple ou naturelle; le second est harmonie composée ou artificielle. Il démontre que toutes les dissonances sont engendrées par les consonnances, et non autrement. Il compose l'harmonie simple de tous les accords exempts de préparation; il fait naître l'harmonie artificielle de l'harmonie simple par la prolongation d'un ou plusieurs sons d'un accord sur l'accord suivant: cette prolongation établit la dissonance qui est un retard de la consonnance.

(1) Cela me rappelle une réponse de ce grand maître pendant son séjour à Londres. « Un compositeur rigoureux lui demandant pourquoi, dans une de ses plus belles symphonies, il avait fait tel passage qui semblait n'être pas dans les règles ordinaires de l'harmonie, et que cela n'aurait bien lui être imputé à faute; Haydn lui répondit: « J'oubliai souvent la règle en faveur de mon imagination, et je m'en trouve bien. » Mettez la basse fondamentale à cela, si vous le pouvez.

(2) La commission était composée des citoyens Lacépède, Prony, de l'Institut national; Chérubini, Gossec, Lesueur, Maréchal, Méhul, inspecteurs de l'enseignement; Langlé, bibliothécaire; Beron, Catel, Eller, Rey, Rodolphe, professeurs; et Framery, homme de lettres, versé, comme eux, dans la théorie musicale.

Toute marche d'harmonie naturelle peut devenir artificielle par ces retards et ces prolongations, et toute marche composée redeviendra simple par la suppression de ces dissonances. D'après cette manière de considérer l'harmonie, on peut juger combien il est aisé de trouver les générateurs des accords, quelle qu'en soit la marche; et dès que les générateurs sont trouvés, ils établissent la basse fondamentale, qui, par ce moyen, est toujours, conforme aux lois que le corps sonore, c'est-à-dire, que la nature a dictées. Rameau, dans son système, prétend expliquer par le corps sonore, des combinaisons harmoniques qu'il ne donne point. Aussi est-on forcé, en suivant sa méthode, de supposer des sons qui ne sont point dans l'harmonie que l'on veut analyser, ou de supprimer d'autres sons qui s'y trouvent réellement. Le traité du citoyen Catel ne force point à pratiquer ces suppressions ni ces additions, et le principe chez lui est constamment conforme dans toutes les combinaisons possibles de l'harmonie.

Cet ouvrage a le double mérite de réunir, quant au fond, les systèmes différens, pratiqués par les écoles française, allemande et italienne, attaqués et défendus tour-à-tour dans la commission. Ce traité les concilie tellement, que son utilité et son mérite ne peuvent être contestés que par la morgue du préjugé, par la jalousie ou la mauvaise foi.

Le citoyen Catel a prouvé que la jeunesse n'est point un obstacle qui puisse empêcher de produire des choses qui semblent surpasser ses forces: l'expérience, la méditation et le talent naturel perfectionné par l'étude, ont mûri son âge avant le temps; et quiconque juge d'une manière impartiale les hommes et les choses, verra dans le citoyen Catel un artiste qui fera honneur à son pays, et dans son traité un ouvrage qui finira par être tôt ou tard généralement adopté.

CHÉRUBINI, l'un des inspecteurs du Conservatoire de musique.

Avis au commercé.

Les administrateurs des canaux d'Orléans et de Loing préviennent leurs concitoyens que le canal de Loing est entièrement libre; que celui d'Orléans sera au plus tard le 20 de ce mois, et qu'en quelque nombre que les bateaux se présentent sur les deux canaux, le service ne sera pas un instant suspendu.

GRAVURES.

Portrait de BONAPARTE en costume de premier consul, gravé *à lavis*, en couleur, par Morlet, d'après Appiani, dimensions quatorze pouces et demi sur dix et demi; prix 8 fr.

A Paris, chez Drouhin, éditeur et imprimeur, ci-devant rue de Valenciennes et actuellement rue Hautefeuille; n° 5.

Il faut affranchir le port des lettres et de l'argent, et ajouter 1 franc pour la boîte qui devra contenir ceux demandés.

L'éditeur ayant épuisé les deux premières planches de ce portrait, vient d'en faire graver une troisième, avec des changemens et des corrections qui la rendent infiniment supérieure aux deux premières pour l'exécution et même pour la ressemblance, qui nous a paru d'une grande vérité. Nous pensons que, s'il n'est pas impossible, il sera au moins difficile de la rendre plus frappante.

Le même éditeur fait graver les portraits du général Moreau et du premier consul, de la même manière et dans les mêmes proportions que celui du premier consul. Ils seront annoncés par les journaux à mesure qu'ils paraîtront.

On trouve chez le même ceux du général Berthier et de William Pitt, gravés de la même manière et dans les mêmes dimensions, à 8 fr. pièce.

Bourse du 16 pluviôse.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé	57 fr. 35 c.
Provisoire non déposé	43 fr. c.
Bons et promesses de deux tiers	2 fr. 80 c.
Bons an 7	52 fr. 50 c.
Bons an 8	90 fr. c.
Délegations	48 fr. c.
Ordon. pour rachat de rente	52 fr. c.

LOTÉRIE NATIONALE.

Strasbourg. — Tirage du 12 pluviôse.

49. 21. 90. 62. 2.

Paris. — Tirage du 15 pluviôse.

46. 70. 26. 87. 7.

SPECTACLES.

Théâtre Français. Les Deux-Freres, et les Châteaux en Espagne.

Théâtre de l'Opéra comique, sur Feytaud. Sophie et Moncade, et Sainte-Fois.

Théâtre Louvois. Les Provinciaux à Paris, et l'Auberge de Calais.

Théâtre du Vaudeville. L'Intendant, Berquin, et Scaron.

Théâtre de Molière. Abelino, et la Fausse Agnès.

Théâtre de Marais. La 3^e rep. de Lolo, ou Que de peres pour un enfant, vaud.; précédé de l'Héroïse anglaise.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Montreux, rue des Poitevins, n° 13.



Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR. RUSSIE.

Petersbourg, le 7 janvier (17 nivôse.)

Plusieurs personnes viennent d'être nouvellement décorés de l'Ordre de Sainte-Anne de la seconde classe.

On savait déjà qu'il avait été réglé un nouvel uniforme pour les membres du sénat : l'usage de sa majesté impériale à ce sujet porte que les sénateurs auront à l'avenir deux uniformes ; l'un, dit uniforme de gala, et l'autre de tous les jours ; ils seront en drap rouge, collet et parements de velours vert brodés en or, doublure en soie rouge, veste et culotte blanches unies ; l'uniforme de gala sera distingué par une double broderie : les boutons seront cuivre doré avec les armes de l'empereur renfermées dans la chaîne de l'Ordre de Saint-André. Il n'est rien dérogé pour ce qui regarde les sénateurs qui ont le droit de porter l'uniforme militaire ; ce droit leur est conservé.

DANNEMARC.

Copenhague, le 18 janvier (28 nivôse.)

Le froid est devenu très-intense, et nous avons vu, il y a trois jours, le thermomètre à près de 18 degrés au-dessous de la glace.

S. M. vient de faire plusieurs promotions, tant dans le militaire que dans le civil.

Elle a aussi ordonné l'établissement d'une commission chargée de proposer des moyens de relever la médecine dans tout le royaume : cette commission est composée de savans et de médecins distingués ; ce sont les conseillers d'état Abaskow et Galbrand, le conseiller de justice Pontoppidaw, les professeurs Calliser et Tode, et le docteur Scheel.

HONGRIE.

Semlin, le 6 janvier (16 nivôse.)

Malgré les derniers évènements qui se sont passés à Belgrade, et l'esprit de faction qui y règne, cette ville paraît jouir d'une parfaite tranquillité ; ce qu'on attribue principalement à la conduite prudente de l'aga des janissaires qui a remplacé le pacha assassiné, dans ses dignités et son pouvoir. Cet aga, non content de maintenir l'ordre et la tranquillité dans l'intérieur de la ville, s'est aussi empressé de resserrer les liens du bon voisinage ; il a écrit à cette fin une lettre obligeante aux commandans autrichiens à Peterwaradin et à Semlin, pour leur notifier sa nouvelle dignité, et pour les assurer qu'il remplira avec fidélité les traités qui subsistent entre les deux puissances. Malgré toutes ces assurances, on continue à prendre de notre côté des mesures de précaution, et les négocians craignent toujours que la communication avec Belgrade ne vienne à être interrompue. La veuve et une des filles du pacha sont détenues au serrail ; mais elles sont traitées avec d'autant plus d'égards, que l'aga destine cette fille, qui est d'une grande beauté, à être l'épouse de son fils.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 21 janvier (1er pluviôse.)

Il a été fait, samedi dernier, dans l'église de la cour, un service funèbre pour S. A. R. l'infante Marie-Josephine, en sa qualité de membre de l'Ordre de l'Étoile. L. M. l'impératrice et la reine de Naples, avec les trois princesses ses filles, ont assisté à cette cérémonie, ainsi que S. A. R. la grande duchesse et les dames de l'Ordre qui se trouvent en cette résidence. L'auguste défunte, qui était tante de notre monarque, a légué, dit-on, à S. M. une somme de cinq millions.

Nous avons vu hier une superbe partie de traîneaux ; l'affluence des curieux était d'autant plus grande, que cette espèce de voiture avait une forme différente des années précédentes. Au lieu de ces vaisseaux dorés où les dames seules étaient admises, on avait adapté sur les trains de petits phaétons faits avec la plus grande élégance. On remarquait surtout les traîneaux et les postillons des princes d'Auersberg et de Schwarzemberg. La compagnie déjeûna chez le comte de Fries, se rendit sur la place Joseph et sur celle du Château, dont elle fit deux fois le tour ; après s'être promenée hors de la ville, elle dina à l'Augarten, et ne rentra que le soir à la leur des flambeaux, en traversant les plus belles rues de la ville.

Du 22 janvier (2 pluviôse.)

Il s'est fait ici, depuis quelque temps, plusieurs banqueroutes considérables, sur-tout parmi les négocians grecs qui s'étaient livrés à des spéculations très-hasardeuses.

— La sévérité des ordonnances relatives à la censure vient d'être adoucie, en ce qu'il a été permis à plusieurs particuliers de faire venir de l'étranger des livres défendus, sous la condition d'y apposer leurs signatures, et de ne les prêter à personne, encore moins de les vendre.

Ratisbonne, le 25 janvier (5 pluviôse.)

Pour dédommager le public de l'espece d'inaction occasionnée par l'état présent des affaires politiques, on l'a égayé ici dernièrement, par un promenade en traîneaux, où les mœurs et les costumes du commencement du 19e siècle ont été ridiculisés de la manière la plus burlesque et la plus triviale. Le goût moderne, nos nouvelles connaissances, la philosophie, la doctrine de Kant, la théorie de Brown, la foire des libraires de Leipzig, les bibliothèques publiques, ont été l'objet des sarcasmes des plaisans de notre ville, et le sujet des caricatures les-plus extravagantes.

RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

Milan, le 25 janvier (5 pluviôse.)

Le théâtre de Monza est devenu la proie des flammes. Voici comme on raconte ce désastreux événement. Dans la matinée du 2, les généraux Theulé et Savonarola s'y étaient rendus pour passer en revue la 2e demi-brigade cisalpine, qui y est stationnée. La revue eut lieu l'après midi, et les officiers cisalpins voulant donner à leurs généraux un petit divertissement, représentèrent dans la soirée, sur ce théâtre, l'opéra de Frédéric. Après minuit ils donneront à leurs frais et gratis un bal qui dura jusqu'à trois heures ; et à quatre heures le gardien partit, après avoir fait sa visite ordinaire.

Le 3, avant sept heures du matin, il se manifesta un incendie terrible, qui, dans peu d'heures, consuma tout l'intérieur du théâtre, sans que l'on pût, malgré la promptitude des secours, sauver autre chose que les murs du bâtiment, de la redoute et des lieux voisins.

La journée du 3 répandit l'épouvante dans Monza, parce que les flammes en s'élevant par-dessus les murs les plus élevés, menaçaient les maisons voisines, et l'on craignait même pour toute la ville. Plusieurs fois le feu prit à différentes maisons, mais il ne manqua pas de gens courageux qui s'y portèrent à l'instant pour l'éteindre. La municipalité s'employa dans cette occasion, avec tout le zèle possible, pour faire les dispositions nécessaires et prévenir les progrès de l'incendie ; et l'on doit remarquer le courage et l'empressement avec lequel y contribuèrent les soldats cisalpins et beaucoup d'habitans de cette commune.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Berne, le 28 janvier (8 pluviôse.)

Il vient de se commettre, dans la nuit du 26 au 27, un vol des plus hardis, quoique vraisemblablement, coup d'essai pour les auteurs. Mardi, entre dix et onze heures du soir, plusieurs personnes masquées et armées entrèrent dans la maison du pharmacien Benth (qui se trouvait dans ce moment hors de chez lui), garotèrent les personnes qu'elles rencontrèrent, et volèrent 300 louis en numéraire, outre quelques créances et des billets de la banque de Vienne. Le 27, à midi, la police avait déjà saisi les auteurs qui, malheureusement, sont des jeunes gens appartenant à d'honnêtes parens domiciliés depuis long-temps à Berne. On dit qu'on doit la découverte de ce vol à la servante de la maison, qui a reconnu la voix d'un des masques.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 28 janvier (8 pluviôse.)

NOTRE directoire a été informé officiellement que le comte de Stackelberg est nommé ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de l'empereur de Russie auprès de notre République.

— La corvette l'Echo, qui a fait voile pour Batavia, porte au gouverneur de cette île les témoignages de reconnaissance de notre gouvernement pour la conduite qu'il a tenue pendant la guerre. La perte de l'île de Ternate, une des Molouques, a fait ici peu de sensation, puisque la paix nous la rend, et que les immenses provisions d'épices, emmagasinées dans les magasins de Batavia, rendront insensible la privation momentanée de la récolte de cette île.

— Nous apprenons que l'escadre sortie, ces jours derniers, de nos ports, et destinée pour la Méditerranée, a été forcée, à la suite du dernier

ouragan, de relâcher en Angleterre : après qu'elle s'y sera réparée, elle repartira, pour suivre sa destination.

— Le citoyen Kreuff a été nommé président du conseil de l'intérieur.

ANGLETERRE.

Londres, le 1er février (12 pluviôse.)

Nous apprenons, par une malle de lettres arrivant de Dublin, que John Fitzgibbon, comte de Clare, lord grand-chancelier d'Irlande, est mort jeudi dernier, à une heure du matin, dans sa maison située *City place*.

— Les cinq prisonniers d'état qui étaient détenus dans le château de Carrickfergus, savoir : le révérend Bernard Magennis, M. M. Teeling, Fallon, O'pray et Wilson ont été admis à donner caution.

— Le parlement s'assemble de nouveau demain. On dit qu'une des premières opérations du comité de subsides, sera de voter un crédit de 2 millions additionnels.

— Selon toutes les apparences, l'arrangement de nos finances pour cette année n'aura lieu qu'après le traité définitif de paix, et il est plus que probable que l'emprunt ne sera pas fait avant le mois de mars.

— La pétition qui doit être présentée au parlement, pour la suppression du dernier droit mis sur le papier, aura l'appui du ministre, ce qui fait espérer généralement qu'elle sera bien accueillie.

D'après des lettres apportées de Malte, par la frégate la *Thérèse*, la santé de lord Huischinson a tellement souffert de ses fatigues en Egypte, qu'on désespérait de son rétablissement. Ce général se préparait à faire voile pour l'Angleterre.

— Le major Winter avait été assigné comme témoin dans l'affaire du gouverneur Wall, et par la couronne et par l'accusé. Sa répugnance à comparaitre en cette qualité, jointe à une maladie de nerfs, est supposée avoir causé sa mort.

— Le prix moyen du sucre a été, pendant la semaine dernière, de 2 liv. sterl. 2 schellings, 2 deniers anglais, le quintal.

— La *Nymphé*, de 36 canons, capitaine Douglas, a pris hier, après une longue chasse, un très-beau cutter contrebancier, chargé de 914 cuves d'eau-de-vie et de genièvre.

— La frégate la *Thibée* est arrivée avant-hier à Portsmouth, venant de Gibraltar, avec des dépêches du contre-amiral James Saumarez.

(Extrait du *Traveller et du Sun*.)

INTÉRIEUR.

Lyon, le 9 pluviôse.

LES préfets réunis à Lyon, en prenant congé du ministre de l'intérieur, pour s'en retourner dans leurs départemens, lui ont adressé le discours suivant, par l'organe de l'un d'eux, le citoyen Bureau de Pury, préfet de l'Allier.

CITOYEN MINISTRE,

Quand mes collègues ont daigné me choisir pour vous offrir le tribut de l'admiration qu'ils ont éprouvée, en vous voyant réunir au même degré les connaissances d'un savant, le goût éclairé d'un protecteur des arts et les vues d'un homme d'Etat, j'ai douté si j'accepterais cette mission, toute flatteuse qu'elle était, par la crainte de ne pas m'en acquitter d'une manière digne de vous et d'eux. Mais quand ils ont ajouté qu'ils voulaient, sur-tout, que je vous fisse connaître leur vive reconnaissance pour les bontés constantes dont vous les avez comblés, pour cette sollicitude qui vous a fait songer à leurs intérêts personnels, qu'un grand intérêt public et l'honorable confiance du gouvernement leur avait fait oublier ; quand, enfin, ils m'ont chargé d'être auprès de vous l'interprète de la tendre et respectueuse affection que la simplicité de vos mœurs, les lumières de votre esprit, et l'affabilité de votre commerce, ont inspiré à ceux qu'il vous a plu d'appeler des membres de votre famille, alors je n'ai pu balancer, sûr que pour devenir l'organe de leurs sentimens, il me suffisait d'obéir à l'impulsion des miens.

L'ainertume du moment qui va nous séparer de vous, citoyen ministre, augmente le prix de ceux que nous avons passés sous vos yeux. Vous nous avez instruits par vos discours, vous nous avez donné des leçons plus utiles encore par votre exemple : puissent ces semences du bonheur public devenir fécondes par notre zèle, à les faire germer dans les départemens confiés à nos soins ! Puissent ces lumières, que nous avons recueillies dans nos communications avec le chef auguste et les

premiers agens d'un gouvernement, qui sait réparer, édifier et maintenir son ouvrage, nous rendre dignes d'être les instrumens de sa sagesse et de sa puissance! Nous remplissons des devoirs que nous regardons comme sacrés; nous allons nous livrer à des occupations chères, parce que vous les dirigez, que vous les jugez, et que votre estime doit être le prix de nos efforts.

Paris, le 16 pluviôse.

Le général Abd. J. Menou, au général Bonaparte, premier consul de la République française. — Marseille, le 16 nivôse an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

L'Institut et la Commission des arts sont revenus d'Egypte. Les citoyens qui composaient ces deux sociétés, méritent toute votre bienveillance. Plusieurs d'entr'eux rapportent, soit en collections de différentes espèces, soit en dessins, des choses extrêmement précieuses. Vous jugerez dans votre sagesse, quelles mesures il faut prendre pour la publication des ouvrages qui doivent faire connaître les travaux et les recherches de ces deux sociétés.

Je dois particulièrement recommander à vos bontés les citoyens :

Fourier, homme très-recommandable par ses connaissances, et qui a rendu en Egypte des services très-importans; il était chef de l'administration de la justice, et il rapporte des mémoires très-intéressans;

Nouet, astronome infatigable, plein de zèle et de moralité;

Peyre, architecte rempli de talens;

Dutertre, un des dessinateurs les plus distingués de l'Europe;

Gerard, ingénieur des ponts et chaussées: il rapporte un recueil de notes très-importantes sur l'Egypte; il avait remplacé près du Divan au Caire le citoyen Fourier;

Conté. Je ne puis trouver de termes pour exprimer les services qu'il a rendus en Egypte: l'honneur, l'attachement à sa patrie, et la moralité la plus pure, sont les sentimens qui, réunis chez lui aux connaissances les plus profondes et les plus exactes sur une infinité d'objets, en font un des hommes les plus recommandables;

Coutelle, travaillait avec beaucoup de zèle aux fouilles que j'avais ordonnées aux pyramides;

Champy, plein de zèle pour la chose publique, et connu par sa grande moralité, nous a rendu des services importants; Delile, botaniste; Savigny, naturaliste; Geoffroy, naturaliste; Desgenettes; Larrey, Lepere, ingénieur en chef des ponts et chaussées; Jacotin, chef des ingénieurs-géographes, tous enfin méritent l'intérêt du gouvernement. Ceux que je ne nomme pas, étant plus jeunes, ont cependant des droits à la reconnaissance nationale.

Salut et profond respect,

CITOYEN PREMIER CONSUL,

ABD. MENU.

DES JOURNAUX ALLEMANDS ONT NIÉ LA DÉMISSION DE M. de Juigné, ancien archevêque de Paris, que nous avons annoncée il y a quelque tems. M. de Juigné a lui-même relevé cette erreur.

Extrait d'une lettre écrite à M. le cardinal Caprara, par M. de Juigné, en date du 16 janvier 1802.

On me mande de Paris, monseigneur, qu'un article d'une gazette d'Augsbourg y a fait quelque sensation, et jetté quelques doutes sur mes dispositions. J'avoue que je ne croyais pas qu'une phrase hasardée par le rédacteur de la gazette d'Augsbourg, pût avoir quelque conséquence dans la capitale de la France, et je me suis contenté de désavouer publiquement et spécialement vis-à-vis de monseigneur le légat de Cologne, qui était ici, de monseigneur l'électeur de Trèves, et de mes personnes principales de cette ville, l'assertion du rédacteur. Je lui ai témoigné à lui-même tout mon mécontentement. Il est bien convenu qu'il n'avait pas été autorisé par moi, et qu'il s'en était rapporté au dire d'un tiers, qui n'avait aucune mission de ma part. Je prie votre éminence de faire usage de ma lettre, s'il y a lieu, et selon qu'elle le jugera à propos.

Je suis très-aise, monseigneur, que votre éminence soit satisfaite de la lettre que j'ai eu l'honneur de lui écrire en date du 19 novembre, et de l'assurance qu'elle me donne que sa sainteté en aura elle-même été contente. Je persiste plus que jamais, monseigneur, dans l'énoncé de cette lettre.

— Parmi les offrandes qu'un grand nombre de personnes bienfaisantes envoient journellement à l'établissement des soupes économiques, on doit distinguer les deux suivantes: celle du citoyen Lucien Bonaparte, qui y a fait remettre 1800 fr., valeur de 100 souscriptions; et celle du citoyen Chanoine, grenadier de la garde consulaire, qui, à cause de l'heureux retour du premier consul, a voulu que la somme de 36 fr. fut employée de cette manière au soulagement des pauvres.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 18 nivôse an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. 1^{er}. Le citoyen Dannery, commissaire des relations commerciales à Barcelonne, est nommé à l'office de commissaire-général des relations commerciales à Lisbonne, vacante par la mort du citoyen Beauchamp.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. 1^{er}. Le citoyen Viot, ci-devant administrateur de l'enregistrement et du domaine national, est nommé à la place de commissaire des relations commerciales à Barcelonne, vacante par la nomination du citoyen Dannery à celle de commissaire-général des relations commerciales à Lisbonne.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 3 pluviôse an 10.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, vu le rapport du ministre du trésor public, arrêtent :

Art. 1^{er}. Le ministre de la justice fera traduire devant les tribunaux le citoyen Brostaret, ex-receveur-général des contributions du département de Seine-et-Oise, prévenu d'avoir détourné les deniers et valeurs de sa caisse.

II. Le ministre de la justice et celui du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

En l'absence du PREMIER CONSUL,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 15 pluviôse an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. 1^{er}. Le citoyen Navel, adjudant commandant, est nommé inspecteur aux revues.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Pémarin.

SÉANCE DU 16 PLUVIOSE.

Le citoyen Bataillard fait hommage au corps-législatif d'un écrit sous ce titre: *L'Ami des Peuples et des Gouvernemens*, ou les Principes et les Lumières de la saine philosophie opposés aux maximes pernicieuses du philosophisme.

L'ordre du jour appelle le renouvellement du bureau. La majorité des suffrages donne la présidence au citoyen Couzard (de la Gironde).

Les nouveaux secrétaires sont Lobjoy, Méric, Lerouge et Darraq.

Le corps-législatif s'ajourne au 21.

TRIBUNAT

Présidence de Delpierre.

SÉANCE DU 16 PLUVIOSE.

UN secrétaire fait lecture du procès-verbal de la dernière séance. — La rédaction en est adoptée.

Le citoyen Bexon, vice-président du tribunal de première instance du département de la Seine, fait hommage d'un ouvrage ayant pour titre: *Développement de la Théorie des lois criminelles*, par la comparaison de plusieurs législations anciennes et modernes, notamment de Rome, de l'Angleterre et de la France.

Le citoyen Duchesne, ancien magistrat à Blois, adresse au tribunal un ouvrage intitulé: *Proposition de former une République, suivant le plan du président Montesquieu, dans les montagnes de la Guyane française*.

Le citoyen Paravey, négociant à Coblenz, fait hommage d'un ouvrage ayant pour titre: *De la Navigation du Rhin*.

Le citoyen Julien-Michel Dufour, adresse au tribunal des *Considérations générales sur les délits*

et les crimes, et la révision des lois pénales. Il propose des moyens de remplacer la peine de mort et de prévenir les crimes.

Il sera fait mention de ces divers hommages; le dépôt des ouvrages à la bibliothèque est ordonné.

Les membres du tribunal de première instance de l'arrondissement de Bagnères, département des Hautes-Pyrénées, se plaignent de la modicité de leur traitement, et réclament le paiement de l'arriéré de ce traitement et des frais de bureau.

Les maires et adjoints des communes de Villaine-la-Carelle, Neufchâtel, la Frenais, Aillere, Ancine, Beauvoir, Lonze, Saint-Rigomer et Linicre, département de la Sarthe, se plaignent de la répartition faite par le conseil-général du département sur les seules communes qui avoisinent les forêts, de l'impôt qui était assis sur les forêts; ils demandent que cet impôt soit réparti sur toutes les communes du département.

Ces réclamations sont renvoyées au gouvernement.

Le tribunal renvoie à des commissions les réclamations contre l'élection des juges-de-peace des cantons de Corneille; de Damville, département de l'Eure; de l'arrondissement de l'Est de la ville de Montauban; du canton de Saint-Sauveur, département de l'Yonne; du département du Nord; de Voussuil, département de la Vienne; des cantons de l'arrondissement de Bar-sur-Ornain; du canton de Saint-Romain, département de la Seine-Inférieure; du canton de Soignies, département de Jemmappes; de Chablis, département de l'Yonne, et du canton de Stainville, département de la Meuse.

Le corps-législatif annonce, par un message; que les consuls de la République ont retiré le projet de loi relatif à la commune de Mortain.

Ce message sera inséré au procès-verbal.

Le sénat-conservateur instruit le tribunal qu'il a nommé les citoyens Bollemont et Fontanes aux places vacantes dans le corps-législatif, et le cit. Robin, membre du tribunal, en remplacement du citoyen Démeunier.

Ces messages seront inscrits au procès-verbal.

Le citoyen Robin fait la promesse accoutumée, et prend place parmi les membres du tribunal.

On procède au renouvellement d'un membre de la commission administrative. Le résultat du scrutin n'est pas connu.

Le tribunal se forme en séance secrète, pour entendre un rapport de sa commission administrative; la première séance publique est indiquée au 1^{er} ventôse.

Les spectateurs se retirent.

LITTÉRATURE.

Sur les Saisons de Thompson et la traduction de ce poème, par le citoyen Deleuse. (Voyez le n^o 89, 29 frimaire an 10, (1))

Le succès du poème des saisons de Thompson s'est toujours soutenu depuis son entière édition, qui parut en 1730; car l'auteur n'en avait publié les chants que séparément, avant cette époque, en commençant par celui de l'hiver. D'autres poèmes, destinés à retracer les beautés de la nature, ou les traits frappans empreints sur ses productions, et qui ont paru depuis, n'ont point affaibli l'impression générale que l'ouvrage du poète anglais avait faite. On la lira peut-être encore avec un nouvel intérêt dans cette nouvelle traduction, dont l'auteur, en s'asservissant à une fidélité qu'on ne trouve pas toujours dans les traductions, et sur-tout dans celles des poètes, semble avoir voulu néanmoins lutter contre son modèle, toujours abondant en expressions brillantes, énergiques et variées, riche de son génie, riche sur-tout de la liberté d'une langue qui sait s'affranchir des ménagemens et des réserves d'un goût si délicat. Le traducteur, sans s'éloigner de tout ce qu'il devait à la sienne, soutenu par les ressources d'une imagination féconde, a trouvé le moyen de se tenir toujours près de son original, et de n'être jamais au-dessous, dans cette suite de descriptions diversement nuancées qui forment le tissu du poème anglais.

Thompson n'a pas su, comme Virgile, corriger l'uniformité qui résulte nécessairement de descriptions accumulées, par des épisodes intéressans; et quoiqu'il n'ait pas négligé ce moyen, il l'a employé presque sans aucun effet. Mais il y a suppléé par la peinture animée de tout ce que les saisons peuvent offrir d'objets grands, magnifiques ou touchans, par la beauté des images, l'élevation des pensées, et l'expression vraie des sentimens doux et pénétrans que le spectacle de la nature fait toujours naître dans les âmes dignes de la contempler. Il en retrace les grandes masses avec vigueur, et les détails avec grace et vérité. La peinture de ces détails fait un grand plaisir; elle est un garant de l'exactitude, de l'imitation et de l'habileté du

(1) Paris, chez Déterville, libraire, rue du Battoir, n^o 16.

peindre ; on aime qu'elle nous rappelle des circonstances communes et indifférentes en elles-mêmes. On pourra, par exemple, en remarquer de telles dans cette description d'une pluie désirée avec ardeur, par les hommes et les animaux, après une longue sécheresse : « Les nuages vont enfin confier leurs trésors à la terre ; ils préludent en secouant quelques larges gouttes sur les étangs, et versant leurs ondes abondantes sur les champs rafraîchis. Retenue par le teillage épais des arbres, cette pluie abondante mouille à peine le voyageur errant dans les allées d'une forêt. Mais qui peut se tenir à couvert, lorsque la bonté du ciel, descendant sur le vaste sein de la nature, y verse avec profusion, la verdure, les fleurs et les fruits ? L'imagination enflammée anticipe l'avenir ; et tandis que la campagne est arrosée d'une pluie féconde, elle la voit se colorer et se couvrir des richesses de l'automne. »

C'est la perspective de ces richesses, qu'on peut acquiescer par un travail aussi utile à la santé qu'à la paix de l'âme, loin du tumulte des passions et des vices, qui à toujours attaché un charme particulier aux descriptions de la campagne. Celles d'un autre genre fatigueront par leur continuité. Les scènes que présente le tableau de la nature, outre qu'elles ne sont pas sans variété, puisque la marche de l'année en fait varier sans cesse les aspects et les nuances, ont un principe d'intérêt inépuisable et qui ne se trouve point ailleurs ; elles réveillent continuellement dans l'esprit l'idée d'un ordre de choses qui tend au bonheur des êtres sensibles, et qui se lie naturellement à l'ordre moral, en ne portant à l'âme que des impressions douces et pures, en lui donnant des espérances qui ne sont point illusoire, comme celles que donne la fortune, des desirs modérés et proportionnés aux ressources ; enfin, le calme et la sécurité qu'on goûte à se sentir sous un pouvoir qui ne se manifeste que par une succession toujours renaissante de bienfaits.

Il n'est pas étonnant que le poème de Thompson ait été accueilli avec enthousiasme par une nation grave, religieuse, et qui aime à se reposer dans le sein paisible de la nature. Le goût connu des Anglais pour la campagne promettait des succès au poète qui leur rappellerait et qui chanterait leurs plaisirs. Virgile se trouva dans le même cas chez les Romains. Mais ses Géorgiques sont ce qu'il y a de plus parfait dans la poésie ancienne ; rien n'égale la noble simplicité et l'harmonie de ses vers. Chaque objet y est mis à sa place, et présenté de la manière que le goût le plus délicat aurait pu choisir. Le ton de l'inspiration est si net que le poète anglais, ne comparant pas une telle perfection, et ne devant produire autant d'effet sur l'âme des lecteurs. L'inspiration est un état extraordinaire qu'on n'est pas toujours disposé à partager ; mais le cœur est toujours ouvert à l'expression naïve et simple d'un sentiment vrai. Le vers de Virgile,

O fortunatos nimium, sua si bona norint
Agricolae !

est l'élan involontaire d'une âme remplie de l'objet qu'elle aime, mouvement dont l'impression est toujours sûre.

Le poète anglais a peu imité les anciens ; il a cette originalité de conception, d'expressions et de figures, qu'on aime à rencontrer, ne l'ait-ce que comme objet nouveau, et qui doit se trouver plus communément chez un peuple auquel l'éducation et la forme du gouvernement impriment un certain caractère d'indépendance. Cependant Thompson a imité le morceau des Géorgiques, qui commence par le vers que nous venons de citer. « Oh ! si l'on connaissait son bonheur, ne serait-il pas le plus heureux des hommes, celui qui, loin des disputes civiles, retiré dans une vallée avec un petit nombre d'amis, jouit des plaisirs purs de la vie champêtre ? Que lui importent ces palais somptueux dont les fortes superbes vomissent tous les matins une foule de flatteries tour-à-tour fourbes et trompées ? Que lui importent ces habits magnifiques, l'orgueil et la parure des insensés ? Ces robes flottantes, embellies de mille couleurs, qui gêneraient sa marche, et l'or dont elles sont ridées et le fatiguerait de son poids. »

On reconnaît bien dans ce morceau, quoiqu'avec moins de charmes, ces vers inimitables de Virgile :

Si non ingentem foribus domus alta superbis
Mané salutatant totis vomit ædibus undam,
Nec varios inhiant pulchrâ testudine postes,
Illasque auro vestes, etc.

Mais cette peinture est peut-être un peu étrangère à l'Angleterre, où rien ne représente cette foule innombrable de chiens qui tous les matins assaillent la porte des palais des grands de Rome. Ceux d'Angleterre vivants ; la plus grande partie du temps, à la campagne, étaient, dit-on, assez peu de fiaste à la ville, lorsque leurs affaires les y appelaient.

On aime à trouver dans les poètes la peinture des mœurs ; elle offre le portrait des nations et le tableau des siècles où ils ont vécu. C'est un des principaux agréments que fait éprouver la lecture d'Homère. Thompson se distingue aussi par-là. Si les Tyriens ou les Carthaginois nous avaient transmis quelque production de quelqu'un de leurs poètes, on y

trouverait vraisemblablement des morceaux analogues à celui-ci : « Heureuse Angleterre ! la reine des arts, la liberté a fixé son séjour chez toi... Le commerce et les arts seules peuplent les villes d'une foule d'ouvriers qui, dans les rues, mêlent les accents de la joie à la bruyante agitation du travail. Le mercenaire lui-même paraît gai, lorsqu'il se fatigue à transporter des fardeaux, ou à scier les pierres des palais. Dans les ports, où s'élève une forêt de mâts que l'œil ne peut nombrer, l'activité ne s'est jamais ralentie, et l'on entend à chaque instant les cris du navigateur épressé, qui, déployant ses voiles, fait ses adieux à sa patrie, et lance à la mer son vaisseau. Ce sont-là tes bienfaits, puissante Industrie ! toujours accompagnée du travail et de la fatigue, tu es cependant la source des arts aimables et de toutes les délicesses de la vie ; tu seule élèves et civilises le genre humain. »

Il est naturel que les poètes retracent les objets des impressions habituelles qui les frappent dans les temps et dans les lieux où ils vivent. Aussi sont-ils très-propres à faire connaître les différences qui se trouvent dans l'esprit des nations. On peut remarquer que les anciens exaltaient moins que nous l'industrie, qui n'entraîne qu'accessoirement dans le plan de leurs sociétés, au lieu qu'elle constitue la base de nos sociétés modernes.

Thompson donne aussi l'indication du climat où il a vécu, en célébrant le cidre écumant et de couleur ambrée ; il a été forcé d'emprunter le tableau de la vendange à l'Italie ; il a été également obligé de se transporter dans la zone torride et dans la Sibirie pour peindre l'été et l'hiver, qui ne lui offraient pas des traits assez tranchés en Angleterre. En effet, la première de ces saisons n'y diffère guères du printemps, non plus que l'hiver de l'automne, et il fallait à un poète deux tableaux qui contrastassent fortement, tels que ceux des deux climats extrêmes, où d'un côté le soleil, dans toute sa puissance, semble allumer l'imagination et les passions humaines du même feu qui anime et multiplie les animaux et les plantes ; et de l'autre, l'absence ou l'éloignement de cet astre qui laisse les êtres sensibles et les êtres inanimés sans principe de vie et de mouvement.

On pourra reconnaître les goûts et les penchans propres aux peuples septentrionaux, dans la description que fait Thompson dans le chant de l'automne, d'un festin crapuleux à la suite d'une partie de chasse, où les convives noyés dans le vin, sont représentés sous des traits qui dégradent la nature humaine ; et cette description n'est peut-être pas moins opposée aux principes du bon goût qu'au caractère moral qui domine dans tout le poème. Tout peut se peindre ; mais, non *en hoc loco*.

Une peinture plus agréable et plus intéressante, c'est celle de la mélancolie, sentiment ou disposition qui caractérise plus particulièrement les peuples du nord que ceux du midi. On en ressent surtout les impressions en automne, lorsque le murmure sourd et monotone des vents qui précèdent l'hiver, et les nuages sombres qui rembrunissent le tableau de la nature, répandent une triste uniformité sur les champs dépourvus de leurs ornemens, ou jonchés de leurs débris. « Mais quelle puissance consolatrice s'avance à la suite de ces vents destructeurs ? Eh ! je la reconnais : c'est la mélancolie. Elle approche ; sa présence est annoncée par un changement subit dans les êtres sensibles. Leurs yeux se mouillent de James, leurs joues s'enflamment, leur physionomie prend un caractère touchant, leurs traits sont adoucis, leur cœur palpite et s'associe à aux malheurs de la vertu. Une influence sacrée pénètre l'âme, la remplit de sentimens tendres, et l'élève au-dessus des objets terrestres ; l'imagination s'allume ; des millics d'idées s'offrent rapidement et sans ordre à l'esprit ; les passions analogues à ces idées, aussi pures, aussi variées qu'elles, s'éveillent à leur tour. La piété portée jusqu'à l'extase et au ravissement ; l'amour de la nature entière et sur-tout du genre humain ; le noble mépris de l'orgueilleuse tyrannie ; les résolutions intrépides et généreuses ; l'admiration pour ceux qui, sacrifiant leur vie à leur pays, sont devenus l'exemple des siècles ; l'enthousiasme de la vertu et de la gloire ; les épanchemens sympathiques de l'amour et de l'amitié ; enfin, tous les sentimens qui nous unissent à nos semblables, viennent à l'fois inonder le cœur. »

Ily a, dans tous les pays, des individus qui, par une organisation particulière, sont plus ou moins disposés à cet état qu'on appelle mélancolie. Les circonstances qui la développent principalement, et lui donnent une certaine énergie dans les climats septentrionaux, font voir qu'il pour principe des impressions physiques qui modifient toujours nos affections morales, et leur donnent une teinte analogue. Les rigueurs de l'hiver, l'appreté des éléments dans cette saison, le dénuement de la nature attristent les êtres sensibles ; ceux-ci s'attendentent sur eux-mêmes et sur ceux qui partagent leur condition ; ils s'identifient avec leurs semblables, comme si des maux mis en commun étaient plus faciles à supporter pour chacun ; on est donc disposé à la bienveillance ; les animaux même ne paraissent pas exempts de ces impressions ; l'hiver les rapproche ; ils sont alors plus portés à marcher en troupes. Cet instinct dans les hommes et les animaux

doit se trouver plus faible dans les pays chauds, qui n'imposent presque aucun besoin ni aux uns ni aux autres.

A la tête de cette traduction, se trouve une notice sur la vie et les écrits de Thompson. Ceux qui ne connaissent que les Saisons de cet auteur seront bien aises d'y prendre une idée de ses autres ouvrages, qui, sans avoir la réputation de ce poème, ne sont pas indignes de ce poète. Tels sont un poème sur la liberté, un poème sur la mort de Newton, qui fait voir que Voltaire a eu un devancier dans le dessin d'exposer en vers les découvertes brillantes de ce physicien. L'auteur de la notice inspire aussi le désir de connaître un autre poème de Thompson, intitulé : *le Palais de l'Indolence*, ouvrage rempli de philosophie, de grâces et d'imagination.

L'auteur de la notice y fait encore l'analyse de quelques tragédies de Thompson, qui n'ont pas toutes réussi. Mais il y en a une, *Tantréte et Sigismonde*, qui est restée au théâtre, et que les Anglais regardent comme un chef-d'œuvre. Thompson a traité aussi le sujet de Sophonisbe, comme Mairet, Corneille et Voltaire ; mais ceux-ci l'ont fait sans succès. Il faut que ce sujet ait quelque chose de bien attrayant et de bien contraire à la constitution de la scène tragique, pour avoir entraîné de tels hommes et résisté à leur génie.

L'auteur de la notice dit que Thompson a évité les écueils où ils se sont brisés ; il dit, qu'aucun des personnages n'est avili. Sophonisbe, en digne fille d'Asdrubal, y sacrifie son amour à sa haine pour Rome et à son attachement pour sa patrie. Massinissa est un héros entraîné par un amour inséductible, mais qui finit par être mis à la raison par les préceptes de morale que développe Scipion. Voilà des gens bien sensés pour une tragédie ; et de cet ensemble si moral et si édifiant, il pourrait fort bien ne résulter qu'une pièce ennuyeuse. Quant à Scipion, qui occupe une si belle place dans l'histoire, il y a lieu de croire qu'il ne sera jamais, au théâtre, qu'un personnage médiocre et de nul effet.

ROUSSEL.

UTILITÉ PUBLIQUE.

Que de temps il faut pour propager les institutions utiles ! c'est Héluvius qui, il y a plus d'un siècle, a introduit, en France, les soupes économiques ; la composition en est consignée dans les ouvrages de ce célèbre médecin ; les curés de Paris offraient cet aliment aux pauvres, mais ce n'était que dans les années disetteuses. M. le comte de Rumfort imagina de rendre ce secours permanent. Un de nos plus zélés philanthropes adoptant cette idée de permanence, fonda la marmitte de la rue du Mail. Cet établissement était le seul qui subsistât dans cette capitale, lorsque de nombreux souscripteurs, réunis à la voix du cit. de Lessert, formèrent une association dont le but fut d'étendre ce secours ; dès-lors les soupes économiques sont devenues un bienfait pour Paris, et grâce à la bienfaisance du consul, du ministre de l'intérieur, du sénat-conservateur, etc., il existe aujourd'hui vingt de ces établissemens.

Ces soupes ne devaient pas être seulement une ressource pour les indigens, elles en sont devenue une précieuse pour l'artisan, le journalier et les petits ménages, qui, sachant apprécier l'économie du temps et du combustible, s'en alimentent moyennant une modique somme. Mais tout cela a exigé la révolution de plus d'un siècle. Il en est du bien comme du gland qu'on sème ; il faut long-temps attendre pour jouir de l'ombre du chêne que ce gland produira ; heureux encore quand son germe ne périt pas dans la terre à laquelle on l'a confié.

L'institution des soupes économiques ne sera-t-elle profitable qu'aux villes ? et les amis des champs ne pourraient-ils pas l'y introduire, non comme une ressource offerte à l'indigence, le travail dans les campagnes en exclut l'extrême pauvreté, la mendicité, mais comme une ressource pour la classe laborieuse. Développons cette idée.

L'hiver est la saison qui, dans les villes, nécessite le secours de nos soupes ; l'été est la saison que je propose pour nos campagnes. En hiver, l'habitant, lorsque la terre est ou inondée de pluies, ou couverte de neige, ou scellée par les glaces, se destitue de ce désavantage forcé, près de son foyer. Alors il ne lui en coûte ni combustible ni temps pour la cuisson de ses alimens.

Mais en été, lorsque la famille entière part pour les champs dès l'aube du matin, lorsque la beauté d'un jour long-temps attendu ne laisse quitter l'ouvrage qu'à regret, il faut que la ménagère revienne à la maison faire la soupe ; ainsi dans un village composé de 200 foyers, vous voyez sur les dix heures du matin 200 cheminées fumer ; 200 ménages consomment à la fois un combustible que chaque jour rend plus rare, et qu'ils emploieraient plus utilement à faire la lessive, et chauffer le four.

Une marmitte, établie dans le village, ne consommant qu'un seul feu. A 11 heures un individu de la famille apporterait le potager avec le pain taillé et repartirait aux champs où la soupe arriverait encore chaude. Cette soupe serait plus savoureuse que celle que prépare la ménagère, avec du beurre, du lard, souvent rance, un oignon et du sel ; elle serait

surtout plus nourrissante; on y prodiguerait les légumes (1). Tous les habitants cultivent, les uns de la pomme de terre, les autres des baricots, des lentilles, ceux-ci des plantes potagères, ceux-là des racines; ils acquitteraient en nature le prix de la soupe; le journalier, l'ouvrier qui n'ont point de ménage, trouveraient là leur aliment tout préparé. Trente ménages iraient, à tour de rôle, faire la soupe; la cuisine du village n'occuperait qu'un seul feu, que deux femmes par jour, et 300 individus seraient nourris, au plus, à un sol par tête. Il y a peu d'indigens dans les villages; cependant il y a des pères, des mères, dont les enfants ne choient souvent pas la vieillesse; on pourrait leur assurer cette portion de leur subsistance sur la masse commune de la marmite. Le soir, au retour des champs, la ménagère préparerait la soupe.

Voltaire prétendait que chaque régime avait de son chirurgien-major la plus haute idée; moi je prétends que nous avons à Franconville-la-Garenne le meilleur maire de la République; j'ai conféré avec lui de cette institution, et nous tâcherons de la réaliser; mais s'il fallait un siècle! Au moins nous essayerons. Je ne me dissimule pas que cet établissement sera plus difficile à former dans un village où les petits propriétaires sont très-nombreux. D'ailleurs c'est un usage nouveau à adopter, et l'intérêt, dont serait cette adoption, n'est pas aussi puissant que le préjugé qui repousse tout ce qui est nouveau. Mais dans un village dont les propriétaires sont en moindre nombre, et où la classe de journaliers, d'artisans, d'ouvriers est en proportion plus considérable, de quel prix n'y serait pas une institution qui assurerait à tous la soupe, première base alimentaire de la classe laborieuse, au prix le plus modique!

L'usage des aliments cuits s'est essentiellement introduit dans Paris; on y trouve pommes de terre, herbes, épinards, etc. tout cuits; jusqu'ou n'a-on pas étendu celui des aliments tout préparés? Il n'y avait à Paris, il y a trente ans, que deux restaurateurs; il est à deux mille aujourd'hui; et tel individu sera né et mort dans Paris sans avoir fait cuire à son feu un œuf frais. Notre marmite sera la maison du restaurateur, pour le village; le campagnard fera ce que fait le citadin. (2)

L'homme ne travaille que pour se nourrir; le prix de sa nourriture allégé, le prix de la journée diminuera d'autant. Le propriétaire occupera plus de bras, et, alors, la terre mieux cultivée sera plus productive; c'est ainsi que les anneaux qui forment la chaîne de l'économie privée et de l'économie publique, se trouvent liés ensemble.

ANT. ALEX. CADET-DE-VAUX.

PHILOSOPHIE.

De l'énergie de la matière et de son influence sur le système moral de l'univers; par Jean-François-Marie Daon (3).

L'IRRÉVERSIBILITÉ et la sensibilité immédiate des corps vivants, sont des phénomènes qu'on ne peut raisonnablement contester: il serait trop absurde de les vouloir expliquer à l'aide d'un principe intermédiaire. Ce sont les appanages essentiels de l'animalité; et leur indépendance de l'âme est telle qu'ils ont lieu contre son gré, qu'ils sont dus uniquement à la structure des organes et à la présence des objets extérieurs qui agissent sur eux. Lors même que des corps organisés ont cessé de vivre, ils continuent d'être impressionnables. Un stimulus quelconque peut irriter et contracter les nerfs ou les muscles d'un animal qui vient de mourir. De là vient sans doute que l'insufflation de l'air oxygéné dans la poitrine d'un homme tout récemment asphyxié, suffit pour le rappeler à la vie.

Jusqu'ici l'auteur est d'accord avec la physiologie médicale. Mais il veut en outre que les corps bruis, qu'en général toute matière et chacune de ses molécules aient un degré d'énergie proportionnel à leur masse. Ainsi il regarde comme action cette résistance qu'oppose un corps à celui qui le frappe, résistance connue sous le nom de force d'inertie. «Qu'est-ce que résister, dit-il, sinon agir en sens contraire de la force qui se présente?» Cependant beaucoup de physiiciens ne reconnaissent point là une

action proprement dite, mais un simple phénomène de l'élasticité ou de l'impenétrabilité.

L'idée d'une action, d'une sensibilité, d'un mouvement général inhérent à chaque molécule, a paru plus sublime au citoyen Daon; sous ce point de vue, la nature offre plus de charmes à son imagination. «O nature! s'écrie-t-il, que tu offres de délicieux à ceux qui te contemplant sans préjugé! Oui, si seul au centre d'une vaste plaine, je crois être aujourd'hui au milieu d'êtres animés, une affinité plus forte m'attache à ce qui m'entoure. Peut-être dans les fleurs qui émailent ces prairies, dans les gazons qui bordent ce canal, dans ces peupliers qui s'élevaient jus-qu'aux nues, y a-t-il quelque principe de sensibilité; peut-être quand les étamines lancent leur poussière fécondante sur le pistil qui s'ouvre pour la recevoir, peut-être quelque volupté accompagne ces mouvements; peut-être y a-t-il des moments d'un bonheur général où la volupté anime tous les êtres.»

L'argument qu'il fait valoir avec le plus de force, pour appuyer sa théorie, est celui-ci: La matière organisée est évidemment sensible; le serait-elle, si les molécules dont se compose cet agrégat, étaient absolument inertes? Assurément la réunion des parties n'en change point la nature. Si donc les parties d'où résulte l'agrégat n'ont ni action, ni sensibilité, le composé sera lui-même sans mouvement, sans énergie. Alors il faudra recourir à un être intermédiaire, à un agent extérieur, distingué de la matière, à une âme ou esprit. «Mais, je vous le demande, je partage un polype: ai-je coupé l'esprit par le milieu? Vous ne me ferez point cette réponse: Il a donc resté tout d'un côté, et l'autre partie, qui vit également, a donc dû, de je ne sais où, se procurer une nouvelle âme. Nouveau coup de ciseau, et nouvelle âme encore. Ainsi, la production d'un très-grand nombre d'âmes, en peu de tems, serait le jeu d'une main adroite et légère. A quelles absurdités n'arrivons-nous pas, quand à la vérité qui reluit de toutes parts, nous opposons nos préjugés, les illusions de notre enfance, et les systèmes qui nous ont modifiés?»

L'auteur explique ensuite le jeu de la mémoire et des autres facultés, par le mécanisme des lois organiques; il établit, avec tous les physiologistes, l'unité animale dans la correspondance active de toutes les parties douées de sensibilité, dans leur harmonie entr'elles, et dans leur rapport avec un centre ou foyer commun.

En effet, nous ne voyons dans la nature vivante que le pouvoir et les effets de l'organisation, dont les différentes formes varient les nuances de la force d'action, de sensibilité, etc. L'instinct des animaux, l'intelligence chez l'homme, sont subordonnés à la structure et à la proportion relative des organes: Que dis-je? au degré même d'altération qu'ils subissent par l'influence de l'air, des aliments, des poisons, etc. etc.

Quel que soit le but de cette théorie, le citoyen Daon est loin de supposer que tout soit matière dans l'univers, et sur-tout dans l'homme: la pensée, la sensibilité, la moralité même peuvent, il est vrai, exister selon lui dans toute matière, et principalement dans celle qui est organisée; les animaux et les végétaux participent à ces facultés et en jouissent sous des formes plus ou moins prononcées; le monde moral enfin est, comme le monde physique, soumis aux impulsions d'un mouvement général, influencé par des causes matérielles: «de là des révolutions politiques nécessaires, des scènes partiellement liées, mais presque toujours indépendantes dantes des acteurs qui les exécutent. . . . Ce sont des conducteurs de l'énergie universelle, des machinistes qui changent les décorations à l'instant déterminé.»

Cependant, selon le même auteur, la perfectibilité, qui seule différencie l'homme des animaux, exclut toute idée de matière; et quoiqu'il reconnaisse, qu'il admire même l'échelle des êtres animés, au haut de laquelle il place l'homme, loin de l'en isoler, quoiqu'il ne veuille pas que la nature franchisse du premier saut un espace infini, il ne balance pas à mettre entre l'homme et les animaux un intervalle immense. L'on ne pourrait, ce semble, expliquer cette contradiction apparente qu'en plaçant l'homme dans une sphère ou série d'intelligence, dans un ordre que nous ne connaissons point assez pour en mesurer les degrés, mais dont le genre humain offre cependant l'esquisse ou l'idée sommaire. Mais l'auteur ne fait nulle part cette supposition, qui d'ailleurs n'entre pas directement dans le sujet qu'il traite; il ne paraît pas craindre; d'un autre côté, que les arguments qu'il oppose à ce qu'il appelle le matérialisme absolu, rétorqués contre lui, ne renversent toute sa théorie qu'il regarde comme démontrée. Il ne trouvera donc pas mauvais qu'en revanche les partisans du matérialisme n'aient pas toutes les conséquences qu'on prétend être la suite de leurs principes. Nous n'avons qu'une réflexion à faire, et que nous croyons applicable à toutes les questions du genre dont il s'agit. Disons franchement d'autant plus futiles, que nous manquons des données nécessaires pour les terminer; nous ne connaissons pas les éléments primitifs et constituants de ce qu'il nous plaît de nommer corps, matière, être, susceptible de dimension, d'étendue, de divi-

sion, etc.; il nous est également impossible de définir la spiritualité et ses attributs essentiels; gardons-nous donc d'attacher à ces mots des idées d'où nous voulons faire dépendre la moralité des hommes, le bonheur de leur existence, l'harmonie de l'ordre social, etc.

Les premiers perses de l'église chrétienne, et ses plus ardens défenseurs, croyaient que Dieu était composé de matière; ils soutenaient que tout ce qui n'est pas matière ne peut être une substance; or, Dieu, selon eux, est la substance ou l'être par excellence. Cependant ils défendaient au péril de leur vie, et scellaient de leur sang les dogmes de l'existence d'un seul Dieu et de l'immortalité de l'âme. Beaucoup de philosophes anciens prétendaient que Dieu était l'éther, ou ce fluide igné répandu par-tout, principe du soleil, et générateur de tous les êtres: les uns et les autres, en faisant Dieu et l'âme matériels, voulaient aussi que la matière de leur substance fût d'une nature toute autre et composée d'éléments tout différents de cette matière plus grossière, que nous voyons, et dont cependant nous n'avons encore pu nous former une idée juste. Les préjugés, l'entêtement, l'intolérance, les passions, en un mot, ont donc attaché trop d'importance à des spéculations absolument oiseuses.

Ne cherchons ni à abruti ni à diviser l'homme, mais à lui montrer les vertus dont il trouve dans son cœur le germe et la récompense; rendons-le digne d'occuper le rang qu'il tient dans la nature, de remplir les fonctions qui l'attachent à sa famille et à la société. Tel est le but de la vraie philosophie.

T O U R L E T.

ÉPITAPHE LATINE,

Proposée par un Français, pour le cardinal Muzio Gallo, évêque de Viterbe.

Mutius hic tegitur; Galli quam nomine dignus!
Spectandus senex, sed pietate magis.
Magnanimâ suetus plebem virtute docere,
Religionis feras et colibere minas.

Inscribit meritâ Gallus memor ista sepulcro
Pauca. Bono, cives, solvite iusta viro.

P. H. M.

A V I S.

SECONDE EXPÉRIENCE PUBLIQUE pour la clarification et la purification des eaux de la Seine et autres, même les plus infectées et les plus putrides, par le moyen de filtres inaltérables qui s'appliquent à toutes sortes de fontaines domestiques.

Le public est prévenu que cette seconde expérience se fera, le 18 du présent mois de pluviôse, à midi, rue de Beaune, n° 625, à l'ancien hôtel de Nesle.

L'entrée est gratis.

Lectures du citoyen le Texier.

LA première lecture, *la Partie de chasse d'Henri IV*, comédie de Collé, le 21 pluviôse.

La seconde, *le Bourgeois gentilhomme*, de Molière, le 24 pluviôse, à sept heures et demie précises, dans la salle du cit. Lebrun, rue de Cléry.

La souscription est d'un demi-louis pour deux personnes.

Les billets se distribueront-chez le cit. le Texier, rue du Bouloy, hôtel des Départemens-réunis.

LIVRES DIVERS.

RECUEIL des meilleurs morceaux des plus célèbres auteurs Italiens, en prose ou en poésie, qui sert à faire connaître le génie, le goût et la beauté de la langue italienne; le tout marqué de l'accent précis sur les mots, pour donner aux étrangers la facilité d'en apprendre la prosodie, précédé d'un Traité sur la prononciation italienne, ouvrage nécessaire à ceux qui desirant apprendre cette langue, et très-utile à ceux mêmes qui la possèdent, par Antonio Scoppa, italien, 1 vol. in-8°. Prix, 1 fr. 80 cent. et 2 fr. 50 cent. franc de port.

A Paris, chez Moutardier, libraire, quai des Augustins, n° 28.

Bourse du 16 pluviôse.

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	57 fr. 15 c.
Provisoire, déposé.....	46 fr. c.
Bons deux-tiers.....	2 fr. 81 c.
Bons an 7.....	53 fr. c.
Bons an 8.....	90 fr. c.
Coupons.....	73 fr. c.
Actions de la Banque de France.....	1195 fr. c.
Caisse des rentiers.....	54 fr. c.

SPECTACLES.

Théâtre Français, Malouet.
Opéra Buffa, rue Favart. La 29^e repr. d'el Matrimonio segreto (du Mariage secret).
Théâtre Louviers. Micoëtre et Rampant, et le Voyage interrompu.
Théâtre du Vaudeville. Le souper de Molière, Ida, et l'Avare et son Ami.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Monteur, rue des Poitevins, n° 13.

(1) Deux de nos meilleures ménagères de Franconville-la-Garenne sont venues ici; on nous a servi de la soupe économique qu'elles ont trouvée excellente; le lendemain je les ai conduites à la marmite de Saint-Sulpice. Quel n'a pas été leur étonnement de retrouver la soupe que la vieille elle-même trouve si bonne sur ma table! Ce petit voyage avait pour but de leur démontrer que la soupe de ces potages, et toutes deux pas à beaucoup près, celle que nos bonnes sœurs hospitalières préparent. Voilà le préjugé vaincu; c'est un bon à compter sur l'établissement que je projette.

(2) On trouve chez A. J. Marchant, libraire, sur des Grands-Augustins, n° 12, un ouvrage ayant pour titre: *Recueil de rapports, de mémoires et d'expériences sur les soupes économiques et sur les journaux à la Rumford; suivi de deux mémoires sur la substitution de l'orge mondé et l'orge au riz, etc.*, par les citoyens Cadet-de-Vaux, de Caodolle, de Lessert, Money et Parmentier.

(3) A Paris, de l'imprimerie de Didot jeune, au 20. Se vend à Paris, chez Didot jeune, imprim.-libr., quai des Augustins, n° 22; Fuchs, lib., rue des Mathurins; Levrant, quai Malakoussi; Gabon, place de l'Ecole de Médecine; Croulebois, rue des Mathurins. (In-8°, 123 pages.)

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTÉRIEUR. ALLEMAGNE.

Munich, le 24 janvier (4 pluviôse.)

Les biens nombreux que les églises et les couvents possèdent en Bavière, étaient autrefois exempts de toutes impositions; de là les particuliers étaient infiniment plus chargés dans la répartition. L'électeur vient de rendre une ordonnance portant « que, dans tous ses Etats, tous les biens et droits productifs appartenans au clergé, aux églises et aux fondations pieuses, seront taxés dans une juste proportion, et en ayant égard à l'amélioration survenue dans l'évaluation des dîmes, et que la collecte en sera faite par les percepteurs ordinaires. »

— On peut juger du nombre des brigands et gens sans aveu qui désolaient la Bavière, par le nombre de ceux qui ont été arrêtés. On en compte jusqu'à 1139, tant voleurs que déserteurs, vagabonds et mendians qui, pendant le seul mois de décembre, ont été pris par les troupes qui s'étaient partagées, pour cet effet, en différens corps, et s'étaient réparties dans les divers cantons de cet électorat. Beaucoup de ceux que l'on a arrêtés ont été conduits hors des frontières, et il est probable que les Etats voisins les accueillent comme ils le méritent; les autres, plus répréhensibles encore aux yeux des lois, ont été traduits devant les tribunaux pour y être jugés. Ces arrestations, si nécessaires au repos public, sont l'effet des nouvelles ordonnances sur les passeports, et des améliorations introduites dans la police.

Hambourg, 23 janvier (3 pluviôse.)

L'On apprend d'Elseleur, que le détroit du Sund est entièrement pris, et que l'on va de Danemarck en Suede sur la glace. Dix bâtimens anglais se trouvent ainsi arrêtés au milieu du détroit.

— Deux soldats de la garnison de cette ville ont volé dernièrement chez un particulier qu'ils avaient garotté, et auquel ils avaient mis un bâillon dans la bouche, une somme de 2400 marcs, beaucoup d'argenterie et des bijoux. Ce vol sera d'autant plus sévèrement puni, qu'il a été commis par ceux-là même qui sont chargés de maintenir la tranquillité publique.

Francfort, le 29 janvier (9 pluviôse.)

MADAME LANGE, célèbre cantatrice de notre nation, et qui était engagée pour Paris, est arrivée ici. Il paraît que les artistes allemands ont encore eu moins de succès en France que les artistes français n'en ont eu parmi nous. Nous ne nous accordons avec les Français que pour ce qui concerne les modes; la littérature et les spectacles ne paraissent pas avoir, chez les deux nations, des rapports très-intimes. M^{me} Lange s'est fait entendre sur notre théâtre, et nous la dédommignons par notre accueil du peu de succès qu'elle devait attendre chez les parisiens. La paix, et l'espoir d'un meilleur avenir, nous engageant à faire des sacrifices pour remonter notre théâtre. On va former ici des élèves.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 28 janvier (8 pluviôse.)

Le gouvernement a de nouveau accordé des sommes considérables pour la construction du port de Helvoët-Sluis, qui sera dans peu, après que tous les ouvrages qui le composent seront achevés, un des meilleurs ports de l'Europe. On y travaille sans relâche.

INTÉRIEUR.

Strasbourg, le 12 pluviôse.

Les professeurs de l'Ecole de santé et les autres médecins de notre ville viennent de former une société, qui entrera en correspondance avec les sociétés de médecine et d'histoire naturelle, établies, soit en France, soit en Allemagne.

Paris, le 17 pluviôse.

Traité de paix entre la République française et la régence d'Alger, conclu le 26 frimaire an 10.

Le gouvernement français et la régence d'Alger reconnaissent que la guerre n'est pas naturelle entre les deux Etats, et qu'il convient à la dignité, comme aux intérêts de l'un et de l'autre, de reprendre leurs anciennes liaisons.

En conséquence, Mustapha Pacha Dey, au nom de la régence, et le cit. Charles-François Dubois-Thainville, chargé d'affaires et commissaire-général des relations commerciales de la République française, revêtu des pleins pouvoirs du premier consul, à l'effet de traiter la paix avec la régence, sont convenus des articles suivans :

Art. 1^{er}. Les relations politiques et commerciales sont rétablies entre les deux Etats, telles qu'elles existaient avant la rupture.

II. Les anciens traités, conventions, stipulations seront revêtus, dans le jour, de la signature du dey et de celle de l'agent de la République.

III. La régence d'Alger restitue à la République française les concessions d'Afrique, de la même manière et aux mêmes conditions que la France en jouissait avant la rupture.

IV. L'argent, les effets et marchandises dont les agens de la régence se sont emparés dans les comptoirs, seront restitués, déduction faite des sommes qui ont servi à payer les redevances dues à l'époque de la déclaration de guerre du 1^{er} nivôse an 7. Il sera en conséquence dressé, de part et d'autre, des comptes qui devront être consentis mutuellement.

V. Les lismes ne seront exigibles que du jour où les Français seront rétablis dans les comptoirs.

VI. A partir de cette époque, le dey, pour indemniser la compagnie d'Afrique des pertes qu'elle a éprouvées, lui accorde une exemption générale de lismes d'une année.

VII. Les Français ne pourront être retenus comme esclaves dans le royaume d'Alger, en quelque circonstance et sous quelque prétexte que ce soit.

VIII. Les français saisis sous un pavillon ennemi de la régence, ne pourront être faits esclaves, quand même les bâtimens sur lesquels ils se trouveront seraient défendus, à moins que, faisant partie de l'équipage comme matelots ou soldats, ils ne soient pris les armes à la main.

IX. Les français passagers ou résidans dans le royaume d'Alger sont soumis à toute l'autorité de l'agent du gouvernement français. La régence ne peut, et ses délégués n'ont aucun droit de s'immiscer dans l'administration intérieure de la France en Afrique.

X. Les capitaines de bâtimens français soit de l'Etat, soit particuliers, ne pourront être contraints de rien embarquer sur leurs bords contre leur gré, ni être envoyés où ils ne voudraient point aller.

XI. L'agent du gouvernement français ne répond d'aucuns dettes pour les particuliers de sa nation, à moins qu'il ne se soit engagé, par écrit, à les acquitter.

XII. S'il arrive une contestation entre un Français et un sujet algérien, elle ne pourra être jugée que par les premiers autorités, après toutefois que le commissaire français aura été appelé.

XIII. S. E. le dey s'engage à faire rembourser toutes les sommes qui pourraient être dues à des Français par ses sujets, comme le citoyen Dubois-Thainville prend l'engagement, au nom de son gouvernement, de faire acquitter toutes celles qui seraient légitimement réclamées par des sujets algériens.

XIV. Les biens de tous Français morts dans le royaume d'Alger, sont à la disposition du commissaire-général de la République.

XV. Le chargé d'affaires et les agens de la compagnie d'Afrique choisissent leurs drogmans et leurs censaux.

XVI. Le chargé d'affaires et commissaire-général des relations commerciales de la République française continuera à jouir de tous les honneurs, droits, immunités et prérogatives stipulés par les anciens traités. Il conservera la prééminence sur tous les agens des autres nations.

XVII. L'asyle du commissaire français est sacré; aucune force publique ne peut s'y introduire, s'il ne l'a lui-même requise des chefs du gouvernement algérien.

XVIII. Dans le cas d'une rupture (et à Dieu ne plaise qu'un pareil événement puisse jamais arriver), les Français auront trois mois pour terminer leurs affaires. Pendant ce tems, ils jouiront de toute l'étendue de liberté et de protection que les traités leur assurent en pleine paix. Il demeure entendu que les bâtimens qui aborderaient dans les ports du royaume pendant ces trois mois, participeraient aux mêmes avantages.

XIX. S. E. le dey nomme Salah Khodix, pour se rendre à Paris en qualité d'ambassadeur.

Signé, MUSTAPHA PACHA, dey d'Alger.

DUBOIS-TAINVILLE, chargé d'affaires, et commissaire-général des relations commerciales de la République française.

La société des sciences et des arts d'Utrecht adjugera, le 1^{er} octobre 1802, un prix double au meilleur mémoire sur la question suivante : « Par quels moyens peut-on prévenir les duels dans un pays où l'opinion déclare déshonoré celui qui ne provoque point au duel celui qui s'est permis contre lui de certains procédés offensans ? Comment faut-il se comporter en pareil cas ? » Les mémoires envoyés au concours, pourront être écrits en hollandais, anglais, allemand, français ou latin; ils doivent être adressés, franc de port, au secrétaire de la société, M. Luchtman, à Utrecht, en observant de n'indiquer le nom que dans un billet cacheté, reconnaissable par une devise qui se trouve en tête du mémoire.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêt du 7 brumaire an 10.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix, sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les justices de paix du département du Bas-Rhin, sont fixées au nombre de 37, et distribuées ainsi qu'il suit :

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
Bergzabern.....	1 ^{er} Arrondiss. — WISSEMBOURG. Barbelroth, Bergzabern, Cappel- len, Glingen, Dierbach, Döer- renbach, Gleiszellen, Hegers- willer, Klingenstein, Nieder- Horbach; Nieder - Otterbach, Oberhomsen, Oberhoffen-Berg- zabern, Ober-Otterbach, Pleis- wiler.
Candel.....	Candel, Elenbach - Billigheim, Freckenfeld, Halzenbühl, Hay- na, Jockgrim, Minfeld, Munch- wiler, Flortz, Rheinzabern, Rultzheim, Schaidt, Steinwiler, Winden, Woerth-sur-le-Rhin.
Dahn.....	Baerenbach, Babenthal, Boun- denthall, Bruchwiler, Busen- berg, Dahn, Erfwiler, Erlen- bach-Dahn, Fischbach, Hauens- bach, Hinderweidenthal, Lau- terschwan, Niedersteinbach, Schindhard, Schlettenbach.
Landau.....	Aldorf, Artzheim, Damheim, Eschbach-Landau, Essingen, Freischbach, Gonnemheim, Herzheim, Herzheimweyer, Ingenheim, Landau, Nieder- hochstaad, Nustdorf, Ober- hochstaad, Queichheim, Rans- bach, Waldhambach, Wal- drohrbach.
Lauterbourg...	Berg, Buchelberg, Hagenbach, Lauterbourg, Neubourg, Nees- wiler, Niederlauterbach, Salm- bach, Scheibenhard, Schleis- thatt.
Niederbroun...	Bitzchhoffen, Dambach, Eng- wiler, Griesbach, Jumbrechts- hoffen - Niederbroun, Jum- brechtshoffen-Oberbroun, Gun- dershoffen, Kindwiler, Metz- wiler, Miesheim, Nieder- bronn, Oberbronn, Ofwiler, Richshoffen, Roshbach, Ue- bach, Uhrwiler, Ultenhoffen, Zinzwiler, Windstein.
Seltz.....	Asbach, Beinheim, Bulh, Crocst- wiler, Eberbach-Lauterbourg, Kesseldorf, Mosheren, Munch- hausen, Niederocdern, Nie- deresebach, Oberesebach, Schaff- hausen, Seltz, Siegen, Stund- wiler, Trimbach, Wintzenbach.
Souz - sous - Fo- réts.....	Birlenbach, Bremmelbach, Dief- fenbach, Drachenbrunn, Hat- ten, Hemerswiler, Hoffen, Hoh- wiler, Hunsbach, Ingolshheim, Keffenach, Kuhlendorf, Kutzen- hausen, Leiterwiler, Lobsann,

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.	NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.	NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	<i>Suite du 1^{er} Arrondissement.</i>		<i>3^e Arrondissement — STRASBOURG.</i>		<i>Suite du 4^e Arrondissement.</i>
	Memelshoffen, Niederbetschdorf, Oberbetschdorf, Oberrodem, Reimerswiler, Relschwiler, Rittershoffen; Schoenenbourg, Schwaabwiler, Soultz-sous-Forêts, Sourbourg.	Bischwiler.....	Auenheim, Bischwiler, Dathunden, Drusenheim, Forbt-Feld, Fort-Vauban (le), Herrlshheim, Kauffenheim, Luttenheim, Neu-hocculsel, Oberhoffen, Offendorf, Rochwoog, Rohrwiler, Roppenheim, Runtzenheim, Schirhoff, Schirrhein, Sessenheim, Soufflenheim, Stattmuller.	Marcksolsheim..	Azolsheim, Baldenheim, Bindernheim, Boesenbiesen, Bootzheim, Dibolsheim, Elsenheim, Heidsolsheim, Hessenheim, Hilsenheim, Mackenheim, Marcksolsheim, Muttersholtz, Mussig, Ohnenheim, Richtolsheim, Saassenheim, Schanau, Schwobenheim, Sundhausen, Wittsheim.
Wassembourg.	Altenslatt, Caps-Weyer, Clebourg, Climbach, Hiedcollerbach, Lewbach, Oberhoffen-Wissembourg, Rechtenbach, Riedselz, Rof, Schweigen, Schweighoffen, Steinfeld, Steinselz, Weiler, Wingen, Wissembourg.	Brumath.....	Bernolsheim, Biettenheim, Bilwisheim, Brumath, Donenheim, Gamsheim, Genderthheim, Gries, Heordet, Kilblaet, Krantwiler, Kriegsheim, Kurtzenhausen, Mittelschaeffolsheim, Momenheim, Olwisheim, Rottelsheim, Wahlenheim, Wantzenau (la), Weillbruch, Weyersheim.	Obernai.....	Bernardswiller-Obernai, Burgheim, Goschwiler, Junenheim, Krattlergerheim, Meistratzheim, Niclernai, Obernai, Walff, Zellwiler.
Woerth.....	Begency, Biblisheim, Durrenbach, Eberback-Niederbronn, Eschbach-Niederbronn, Freschwiler, Forstheim, Goersdorf, Gunstett, Lampertsloch, Laubach, Laugensouzbach, Mattstull, Mischdorf, Morsbronn, Nechswiler, Oberdorf, Preuschdorf, Walbourg, Woert-Niederbronn.	Geispolsheim..	Blacsheim, Duppigheim, Duttlenheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Holtzheim, Ichtratzheim, Ilkirck, Lingohheim, Lipsheim, Otsuale, Plobsheim.	Rosheim.....	Bellefosse, Belmont, Bischofsheim, Blancherupt, Boersch, Fonday, Grendelbruch, Muhlbach, Mollkirch, Outrolt (bas), Outrolt (haut), Rosenwiler, Rosheim, Saint-Nabor, Solbach.
	<i>2^e Arrondissement. — SAVERNE.</i>	Haguenau.....	Batzendorf, Berslheim, Dauendorf, Haguenau, Hochstett, Hutendorf, Kaltenhausen, Morschwiler, Niderschaeffolsheim, Ohlungen, Schweighausen, Thwiler, Wahlenheim, Weillbruch, Wintershausen, Wittersheim.	Schelestatt....	Chatenois, Dieffenthal, Ebersheim, Kintzheim, Orschwiler, Schelestatt.
Bouxwiler.....	Bischholz, Bosselshausen, Bouxwiler, Bueswiler, Griesbach, Imbsheim, Ingwiler, Kirswiler, Menchhoffen, Mullhausen, Niedermostern, Niedersalzbach, Obermostern, Oersulzbach, Pfaffenhoffen, Riedheim, Schalckenendorf, Schillersdorf, Vawiler, Wehlbourg, Zuzendorf.	Molsheim.....	Altorf, Avolsheim, Dachstein, Dinsheim, Dorrllisheim, Ergenveim, Ernolsheim, Gresswiler, Heiligenberg, Lutzhausen, Molsheim, Mutzig, Niederhaslach, Oberhaslach, Soultz, Still, Urmalt, Wolxheim.	Villé.....	Bassemberg, Breitenau, Breitenbach, Dieffenbach, Fouchi, Hirtzelbach, Laye, Meissengott, Neubois, Neuve-Eglise, Saint-Martin, Saint-Maurice, Saint-Pierre-Bois, Scherwiler, Steige, Thauvillé, Trichenbach, Urbeis, Villé.
Drulinghem....	Adamswiler, Asswiler, Baeren-dorf, Berg, Bettwiler, Burbach, Bust, Diedendorf, Diemerling, Drulinghem, Durstel, Egwiler, Eschwiler, Goerlingen, Gungsviller, Hambach, Hirschland, Kirrberg, Mockwiler, Otzwiler, Pistori, Bauwiler, Rexingen, Siewiler, Thal-Drulinghem, Volcksberg, Weisingen, Weyer, Wolfskirchen, Zollingen.	Oberhausbergen	Achenheim, Bischheim, Bruschwickersheim, Eckbolsheim, Hangenbieten, Hoenheim, Itenheim, Kolbsheim, Lompethheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberchaeffolsheim, Reichstett, Schiltgheim, Souffelweyersheim, Wolfisheim.		
Hochfelden....	Alt-Eckendorf, Bossendorf, Duntzenheim, Ellendorf, Fridolsheim, Geiswiler, Gingsheim, Grasendorf, Hochfelden, Hoholzenheim, Hoffrankenheim, Ingenheim, Isenhausen, Lixhausen, Melsheim, Minversheim, Mittelhausen, Mutzenhausen, Ringeldorf, Ringendorf, Sacsolsheim, Shaffhausen, Scheerlenheim, Schwindratzheim, Zoebersdorf, Wattenheim, Wickersheim, Wilshausen, Wilwisheim, Wingersheim.	Strasbourg (1)...	Strasbourg.		
		Truchtersheim.	Avenheim, Behlenheim, Bers-tett, Dingsheim, Durmingen, Dossenheim, Fessenheim, Furdenheim, Gimbreth, Gaugenheim, Griesheim, Haudschaheim, Itlenheim, Kienheim, Kleinfrankenheim, Kutolsheim, Neugartheim, Offenheim, Osthoffen, Pfalgriesheim, Pflisshheim, Quatenheim, Reiwiler, Rohz, Rumersheim, Schersheim, Statzheim, Truchtersheim, Willgothheim, Wintzenheim, Wiwersheim, Woellenheim.		
Marmoutier....	Attenviler, Atterweiler, Burckenwails, Crustatt, Diimbisahl, Engwiler, Gottenhausen, Haggen, Hohengost, Iterswiler, Klinggoest, Knoersheim, Landersheim, Lochwilers, Marmoutier, Rangen, Reinhardsmunster, Reutenbourg, Saingrist, Saleuthal, Schweinheim, Thalmarmoutier, Westhausen, Zehnacker, Zehnheim.	Wasselonne....	Ballbron, Bergbinten, Cowiler, Dahlenheim, Dangelzheim, Engenthal, Flexbourg, Irms-tett, Kirckheim, Martenheim, Nordheim, Odratzheim, Romanswiler, Scharrachbergheim, Traenheim, Wangen, Waugenbourg, Wasselonne, Westhoffen.		
la Petite-Pierre.	Dosseinheim, Erkastwiler, Frohmuhl, Hinsbourg, Lichtenberg, Lohs, Neuwiler, Falzweyer, Petetzbach, Petite-Pierre (la), Pu-berg, Reipertswiler, Rostey, Sparbach, Strouth, Tiefenbach, Weiterswiler, Wimmenau, Wingen, Zittersheim.				
Saar-Union....	Attwiler, Biscrt, Butten, Dehlingen, Domfessel, Harsckirchen, Herbisheim, Hisingen, Keskastel, Lorentzen, Oermingen, Ratzwiler, Rimstorf, Saar-Union, Saarwerden (vieux), Schoppertes, Silzheim, Voeller-Dingen, Wiler.				
Saverne.....	Altenheim, Delfwiler, Eckartsweiler, Ermolsheim, Furchhausen, Gottesheim, Halmalt, Littenheim, Lupstein, Maennolsheim, Monswiler, Oltersthal, Printzheim, St-Jean-des-Choux, Saverne, Stenbourg, Waldolwisheim, Wolsenheim.				
		Erstein.....	Bolzenheim, Daubensand, Erstein, Gerstheim, Griesheim, Hindesheim, Hipsheim, Limesheim, Northausen, Obenheim.		

(1) La ville de Strasbourg, divisée en quatre sections, formera quatre arrondissements de justices de paix.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

ARTS UTILES.

Extrait des registres de la société d'agriculture, d'histoire naturelle et arts utiles de Lyon. — Séance du 15 brumaire an 10.

Le citoyen Quatremer-Disonval, chef de l'état-major de l'expédition et des travaux du simplon, qui désirait faire connaître à la société, des machines, et un ouvrage relatif aux travaux dont elle s'occupe, a été admis à la séance, conformément à l'article 23 des réglemens.

Il a présenté les modèles de deux machines, réduits à raison de 27 millimètres pour 324, ou d'un pouce par pied ancienne mesure.

La première, propre aux arrosements, est composée d'une cuve carrée, placée sous le brancard d'une voiture à quatre roues, avec un avant-train tournant.

La cuve est élevée de 162 millimètres (6 pouces) au-dessus du terrain que la machine parcourt.

En la faisant entrer dans une rivière, ou dans un réservoir, elle se remplit par le bas, au moyen d'une soupape qui s'élève par l'effort de l'eau inférieure, quand la cuve entre dans la rivière, et se referme par le poids de l'eau aussitôt que la cuve en est pleine; elle se remplit en même temps par le haut au moyen des trous dont son couvercle est percé comme un crible.

Un tube en parabole, placé dans le bas, à l'extrémité de la cuve, percé dans toute sa convexité, comme un arrosoir, répand l'eau comme une pluie douce, sur les terres que la voiture parcourt.

Lorsqu'on veut employer cette machine pour le service des incendies, la cuve doit être garnie, dans le bas, sur les côtés, de six robinets dont l'eau coule rapidement dans les seaux; on y adapte de plus deux lipions à l'aide desquels l'eau passe en un instant dans les seaux ou dans les pompes (1).

(1) Depuis la séance du 24 nivôse, dans laquelle cette machine a été présentée au ministre de l'intérieur, un des membres de la société, le citoyen Flandre-d'Épinay fils, a imaginé de suspendre la caisse hydraulique sur des tuteurs de cuir, au moyen d'un treuil, et lui a ajouté par là le double avantage d'être descendue au plus bas d'une rivière ou d'une mare ayant peu d'eau, et d'être élevée au-dessus des plantes déjà hautes en végétation, comme les garances, les tabacs, etc. Cette idée ajoutée à la machine tout le degré d'utilité que son auteur pouvait désirer lui donner.

La machine à arracher et replacer les arbres, est formée par la réunion du levier et du krik.

Au sommet d'un krik encaissé, d'environ trois mètres (9 pieds) de hauteur, s'éleve une crémaillère en forme de bélier, de la même longueur, un levier qui s'éleve et s'abaisse à volonté, adapté au krik, le fait mouvoir; et deux cliquets le soutiennent à mesure qu'il s'éleve.

Lorsque l'on veut arracher un arbre, on arme la crémaillère d'un fer à plusieurs pointes; on la dirige contre l'arbre en l'inclinant à l'angle de quarante-cinq degrés, que les ouvriers trouvent facilement au moyen d'un quart de cercle placé sur le côté de la machine.

Le mouvement de la crémaillère fait remonter le krik; la terre se fend et s'entrouvre dans la circonférence d'un diamètre d'environ quatre mètres (12 pieds); l'arbre s'éleve, les racines se brisent à l'anneau de leur première bifurcation; et lorsque l'arbre a perdu terre, il tombe dans la direction que lui donne la machine.

Au moyen des deux virgules placées au bas de l'encaissement du krik, on retire les cliquets et le krik retombe avec facilité.

Quand on veut relever un arbre que le vent a renversé, et dont quelques racines tiennent encore à la terre, on place une semelle au bas du krik, on la fait passer sous l'arbre; le krik toujours en remontant à l'aide du levier souleve l'arbre; quand il est parvenu à la hauteur où la semelle peut le porter, on passe dessous la crémaillère armée d'un croisnant, qui achève de le relever.

L'ouvrage présenté par le cit. Quatremer est une dissertation complète sur les mêlèzes.

Le cit. Quatremer a fait la description de ses machines, de leur action, de leurs effets et des avantages qui en résultent.

Il a peint le mêlèze, la nature de son bois, les ouvrages multipliés et essentiels, auxquels il est propre.

Les deux machines, présentées par le citoyen Quatremer ont paru à la société aussi ingénieuses qu'utiles.

La machine à arrosement, qui se remplit d'elle-même et sans efforts, que le conducteur peut ouvrir et fermer sans se déplacer, au moyen de deux chaînes attachées aux deux côtés du siège, qui aboutissent aux robinets fermant l'arrosoir placé à l'extrémité de la cuve, a paru très-propre à arroser les semences des plantes légumineuses de différentes especes, qu'on jette en été sur des terres souvent desséchées par l'ardeur du soleil.

En réduisant cette machine à la largeur des planches d'un jardin, deux jardiniers qui passeraient, ainsi que les roues, sur les sentiers qui divisent les planches, pourraient l'arroser plus promptement, plus abondamment et moins péniblement qu'avec des arroseurs.

Cette machine présente sur-tout les plus grands avantages pour le transport et le versement des engrais liquides qu'on répand dans les départements de l'Isère et du Rhône, aussitôt qu'on les extrait des fosses d'aisance.

Aujourd'hui on les transporte dans des tonneaux qui laissent sur leur route des traces férides et désagréables, tandis qu'au moyen de l'élevation donnée aux parois de la cuve sur les deux côtés et dans le fond, l'engrais qu'elle contient ne peut pas se répandre; et c'est déjà un très-grand avantage pour les villes dont on tire cet engrais.

Aujourd'hui, lorsqu'il est arrivé sur la terre qu'on veut amender, il faut le transvaser dans une cuve, l'en tirer avec des cuillers et le jeter sur le terrain; de là il résulte longueur dans l'opération, désagrément et insalubrité pour les hommes qui y sont employés, et inégalité dans la distribution de l'engrais; au contraire, en adaptant à cet usage la machine du citoyen Quatremer, aussitôt que le conducteur est arrivé sur le terrain, il tire la chaîne sans se déplacer, l'arrosoir s'ouvre et l'engrais se répand également sur toutes les parties de la terre que la machine parcourt.

Dans la machine destinée à arracher les arbres, l'union du levier au krik est très-heureuse, et doit produire les plus grands effets.

L'arbre qui régnait sur la forêt, tombe en peu de tems; il tombe tout entier: ainsi on y gagne le bois qui, lorsqu'on coupe, reste au-dessous de la coignée.

La terre, ouverte par l'arrachement de l'arbre et d'une partie de ses racines, se trouve prête à recevoir les semences que les vents et les eaux peuvent y porter.

Cette machine est par conséquent d'une utilité et même d'une nécessité évidente pour l'exploitation des forêts, sur-tout des forêts de sapins et de mêlèzes, dont l'exploitation doit se faire en les jardinant.

Elle est encore infiniment utile pour relever les arbres que le vent a renversés.

Le vent pour l'ordinaire n'arrache pas entièrement un arbre; soutenu par ses branches, il ne tombe jamais, absolument couché sur la terre, il forme avec elle un plan incliné, il reste toujours

une partie des racines par lesquelles il peut conserver la végétation. En le relevant promptement, en le soutenant par un chevalet, en le déchargeant d'une partie même de la totalité de ses branches, il peut dans peu d'années reprendre sa première vigueur.

Jusqu'ici on n'a relevé les arbres qu'avec des cordages, opération qui exige que l'arbre soit jeune et d'une pesanteur médiocre, qui emploie beaucoup d'hommes et de tems, et devient très-dispendieuse.

Avec la machine du citoyen Quatremer, peu d'hommes releveraient l'arbre le plus gros dans un tems très-court.

La société observe qu'il existe plusieurs machines pour arracher les anciens pilotis, mais qu'il n'en existe aucune pour arracher et relever les arbres, quoiqu'il en ait été proposé plusieurs.

Quant au mêlèze, *pinus larix foliis fasciculatis*, cet arbre est, sans contredit, l'un des plus beaux et des plus utiles qui existent. Il s'éleve à la plus grande hauteur; le citoyen Gilbert, président de la société, en a vu en Lithuanie qui avaient plus de 30 mètres (près de 100 pieds) d'envergure; quoique ce soit celui des conifères dont l'accroissement est le plus rapide, c'est cependant un des arbres qui, quand il est parvenu à sa maturité, acquiert le plus de dureté; l'expérience, et sur-tout l'état où se sont trouvés les plus anciens pilotis de Venise, ont prouvé qu'il durcit dans l'eau, et même dans celle de la mer. Son écorce est recouverte de lichens qui le rendent très-difficile à enflammer. César, qui le trouva dans les Alpes, l'appelle dans ses Commentaires, bois incombustible, *lignum igni impenetrabile*; et l'on remarque que dans la partie de la Lithuanie où les maisons sont construites de mêlèzes, les incendies sont beaucoup plus rares, et ne se communiquent point aux maisons voisines, comme dans les communes bâties d'autres bois, qui sont embrasées en un instant.

En Provence, où le mêlèze croît sur les hautes montagnes, on l'emploie non-seulement pour la charpente et la menuiserie, mais encore pour les futes de toute espece.

Dans la partie supérieure du Rhône, on en fait des bateaux: un des membres de la société en a vu un dont le fond, qui était de mêlèze, avait usé deux bordages de sapin, et était encore bon lorsqu'on le radoubait pour la troisième fois.

Le mêlèze présente donc de très-grands avantages, soit pour la construction, soit pour la mâture des vaisseaux de toutes les grandeurs.

Ces vaisseaux auraient l'avantage de la légèreté, de la solidité: sur-tout le bois étant moins sujet à faire ces éclats si funestes pour les équipages, étant plus difficile à enflammer et presque incombustible, ils auraient dans les combats un avantage inappréciable sur les autres vaisseaux.

Le mêlèze croît dans tous les terrains et à toutes les expositions; mais il réussit mieux dans les terrains légers et ombragés, sur les montagnes et au nord. Les citoyens d'Épinay et Rast en ont cultivés avec soin; il serait infiniment utile de faciliter dans ce département; on pourrait aisément l'y multiplier sur les montagnes et les coteaux, où il remplacerait avantageusement les pins qui y croissent naturellement.

D'après ces réflexions, la société arrête que le citoyen conseiller-d'état préfet est instamment prié de vouloir bien procurer au département les deux machines du citoyen Quatremer-Disjonval, exécutées en grand et dans l'état où elles doivent être pour produire leurs différents effets; ces machines déposées à la société d'agriculture, ou dans tel autre lieu que le citoyen préfet voudrait choisir, serviraient de modèle pour tous ceux qui désireraient en faire de semblables.

Le citoyen conseiller-d'état préfet est encore instamment prié de vouloir bien encourager la culture du mêlèze dans ce département, en procurant des semences et des plants en racines aux propriétaires qui voudront en semer ou en planter.

Pour extrait conforme aux registres,

BRUSSET, secrétaire.

LITTÉRATURE. — POÉSIE.

L'ISLE DE LA FÉLICITÉ, ou *Anaxis et Thème*, poème philosophique en trois chants, suivi de poésies fugitives; par madame Fanny Beauharnais. Un vol. in-8°.

A Paris, chez Masson, libraire, rue Gallande, n° 27.

Madame Fanny Beauharnais a depuis long-tems de la célébrité dans les lettres. Elle l'a méritée par le roman de Stéphanie, par de jolies pièces de vers qui, toutes, portent l'empreinte de la société distinguée au milieu de laquelle a vécu cette dame, et du siècle éclairé dont elle a contribué à embellir le dernier période. Toutefois dans ce siècle philosophique, au sein même de cette société choisie, une certaine classe de Français dut inspirer à l'auteur une opinion bien peu avantageuse, si l'on en juge par cette manière de les peindre:

Tous vos goûts sont inconséquens;
Un rien change vos caractères;
Un rien commande à vos panchans;
Vous prenez pour des feux ardents
Les bluettes les plus légers.
La nouveauté, son fol attrait,
Vous enflamme jusqu'au délire;
Un rien suffit pour vous séduire,
Et l'enfance est votre portrait.
Qui vous amuse vous maîtrise:
Vous fait-on rire, on a tout fait,
Et vous n'aimez que par surprise.
Vous n'avez tous qu'un seul jargon
Bien frivole, bien incommode;
Si la raison était de mode,
Vous auriez tous de la raison.

Ce dernier trait n'est-il pas charmant, et peut-on unir plus de grâce à plus de vérité? Ce n'est pas tout: Dans des vers qu'elle envoyait à Voltaire en 1774, madame Beauharnais achève le tableau qu'elle n'avait fait pour ainsi dire qu'ébaucher dans la pièce précédente. Voici ces vers; ils sont adressés à Orosmane:

Je chéris jusqu'à ta fureur;
Je pardonne à sa violence,
Et la préfère à la langueur
De tous nos scélérats de France,
Des ces caméléons de cour,
Sans principes, sans constance,
Qui nous attaquent sans amour,
Qui nous gardent par convenance;
Fripous et dupes tour-à-tour,
Que l'on trahit sans conséquence;
Trop faibles pour être jaloux,
Et trop froids, soit dit entre nous,
Pour le plaisir de la vengeance.

Sans doute à ce portrait exécuté depuis long-temps, on ne reconnaît pas ces fiers citoyens qui ont vaincu l'Europe au nom de la liberté; mais que l'on jette les yeux sur ce qu'on appelle les salons de la capitale, on sera surpris de voir qu'il est encore ressemblant.

Au reste, si madame Beauharnais sut peindre avec cette franchise et cette piquante naïveté un monde superficiel et déloyal, il faut avouer qu'on lui rendit quelquefois épigramme pour épigramme; les femmes elles-mêmes qui ne lui pardonnaient ni son esprit, ni ses talens, quoiqu'elle les employât souvent à défendre et à louer son sexe, aimèrent à se ranger du parti de ses adversaires. Néanmoins fidele à ses principes, lorsqu'elle se plaint des femmes, on voit combien il lui en coûte, et ses traits les plus malins sont toujours mêlés d'éloges d'élicats.

Mon sexe (dit-elle) est injuste par fois,
Mais c'est un tort qu'un charme efficace,
Ses travers même ont de la grâce,
Et ses caprices sont des loix.
Je voudrais le fêcher sans doute.
Pour des titres, j'en ai plus d'un:
Mes traits n'ont pas le sexe commun,
Je me tais et même j'écoute.....
N'importe, il me faut reconnoître
A l'espoir flateur de lui plaire:
Après de lui j'aurais beau faire,
Tout en moi paraît l'offenseur,
Et mes juges dans leur colère
M'étennt jusqu'au droit de penser.
Cependant j'exalte ces dames,
J'encourage leurs défenseurs,
Je leur donne à toutes des ames,
Je chante leurs graces, leurs moeurs,
Et leurs combats et leur victoire;
Je les compare aux belles fleurs
Qui de nos jardins font la gloire.
Elles rejettent mon encens;
Et, ce qu'on aura peine à croire,
Me traitent, dans leur humeur noire,
Presqu'aussi mal que leurs amans, etc.

C'est tout simple, mesdames, cet encens n'a de prix pour vous que lorsqu'il est offert par la main des hommes; et nous-mêmes, ne sommes-nous pas tout autrement flattés des éloges de notre sexe, quand c'est votre bouche qui les exprime! Dailleurs qui peut désarmer l'envie? ... M. de Pezé avait raison d'écrire à M^{me} Beauharnais:

Dévant ton miroir de toilette,
En déroulant tes beaux cheveux,
Parles-nous la langue des dieux;
C'est pour ton sexe qu'elle est faite.
Rimes-nous les charmans travers
Et les jolis secrets des dames;
Et pour prix de tes jolis vers,
Compte sur la haine des femmes.
Belle à-la-fois et de l'esprit!
Ah! c'est trop de crimes sans doute,
Tu dois exciter leur dépit,
Soit qu'on te voie ou qu'on t'écoute

Nous nous sommes plus à citer ces fragmens un peu légers, parce qu'ils indiquent assez bien le caractère de l'auteur, et les dons heureux qu'elle recut de la nature. Obligés de passer sur plusieurs morceaux pleins de philosophie et de sentiment, nous allons, par le même motif, transcrire les leçons que donne M^{me} Beauharnais à ceux qu'elle appelait *philosophes insoucians*.

Vous, que berce une vieille erreur,
Très-sous disciples d'Epicure,
Connaissez la volupté pure ;
Sachez aimer, c'est le bonheur,
L'attrait, le vœu de la nature.

Mes froids amis, vicadra le jour
Où les tristes glagons de l'âge,
Qui ne respectent que l'amour,
Ne vous laisseront en partage
Qu'un passé perdu sans retour.

« Que reste-t-il à ma vieillesse
Nous direz-vous languissamment !
» J'ai dédaigné le sentiment ;
« Nul être à moi ne s'intéresse » . . .

Les dieux se vengent et font bien ;
Ne vous dites pas leur image ;
Je crois le diable épicurien,
Et c'est de cela qu'il craige.

En lisant ces vers pleins d'esprit, on est d'abord tenté de s'étonner que l'auteur accuse la philosophie d'Aristote et d'Horace d'être ennemie de l'amour ; Mais si l'on se pénètre bien de la doctrine de M^{me} Beauharnais touchant cette vive affection du cœur humain, du dévouement passionné, de la délicatesse infinie dont elle en forme l'essence, on trouvera moins étrange alors qu'elle fasse de satan un sectateur d'Epicure. Cette explication va devenir plus sensible encore.

M^{me} Beauharnais a connu les écrivains illustres qui ont honoré la fin du 18^e siècle. Le volume que nous annonçons renferme plusieurs pièces qui leur sont adressées. Ses vers à Mably, à Buffon, à Tressan, à Bailly, sont pleins de délicatesse, et offrent quelques traits de ces grands personnages. Elle reproche à Buffon d'avoir préféré la volupté physique aux charmes purs du sentiment, et lui dit à cette occasion, que l'amour, *cette aimable magie*, prouve aussi l'existence de Dieu.

Elle est le gage autant que toi,
Qu'il est un moteur adorable,
Jusqu'à présent inconcevable,
Et que tu rends certain pour moi :
Il se peint dans l'or des nuages ;
Il vole sur l'aile des vents,
Gronde par la voix des orages,
Hâte la chute des torrens ;
Borne la mer à ses rivages,
Brille dans la fleur des bocages
Comme en tes écrits éloquentes ;
Et dussé-je ficher nos sages,
Habite au cœur des vrais amans.

On trouve dans ce recueil beaucoup de pièces plus récentes. Le poème d'Anaxis et Théone est de ce nombre. C'est une allégorie ingénieuse, dans le goût de la fée. — Un prince de Russie, s'étant égaré à la chasse, est enlevé par Zéphir et conduit à travers les airs dans l'île de la *Félicité*. Cette déesse donne son cœur à Anaxis, et lui fait partager son immortalité et son éternelle jeunesse. Au bout de trois siècles de bonheur, l'ambition se réveille au cœur du prince. Il veut retourner dans ses Etats, s'assurer de sa couronne, et promet à la déesse déseolée de revenir bientôt près d'elle. Sorti de l'île, et cessant d'être immortel, il rencontre le Temps qui l'attendait au passage, et qui, d'un coup de sa faux, le soumet à son empire en lui donnant la mort.

Ce poème, qui nous a paru obtenir une certaine prédilection de son auteur dont jusqu'alors la muse s'était bornée à un genre moins soutenu, offre plusieurs morceaux très-bien faits, et qui ne le cèdent point aux vers charmans que nous avons cités plus haut. Voici, par exemple, le portrait de Zéphire.

Zéphire ! . . . é ! que ne puis-je achever la peinture
De cet aimable enfant cheri de la nature !
Sa bouche de la rose à l'odeur vermeille ;
Sur son dos on voit luire ailes de papillon,
Ailes dont le duvet légèrement voltige,
Et rappelle la fleur qui balance sa tête.
Ses longs cheveux flottans comme ceux d'Adonis,
Ereux sur son épauie en tissus dénoués ;
Et son haleine pure est le baume champêtre
Que le parfum des fleurs dès le matin voit naître.

Pour remplir les devoirs du critique, nous allons relever quelques vers faibles et censurer quelques pièces négligées ; en les cherchant nous avons été frappés de cette sentence de l'auteur.

Ils me semblent insupportables,
Nos critiques trop clairvoyans ;
Je n'ai que de faibles talens ;
Il me faut des juges aimables
Et qui ne passent pas trente ans.

Voilà, certes, en deux vers bien des juges de récusés. Quant à ceux qui réunissent les conditions exigées leurs décisions ne seraient-elles pas un peu suspectes ? Il est difficile en effet de trouver des esprits clairvoyans, assez amis de l'art pour dire franchement leur opinion, assez aimables pour l'exprimer avec bienveillance. . . . et puis en réfléchissant qu'aujourd'hui les femmes qui cultivent les lettres ou la philosophie, sont poursuivies par des sarcasmes et quelquefois des injures, pour ce *délit* même (lorsqu'on veut bien leur laisser la gloire de l'avoir commis seules), le critique le plus vrai, le plus délicat n'a plus le courage d'être sévère.

Dans une épître aux femmes, qui sert de préface à son livre, M^{me} Beauharnais se plaint, d'une manière un peu trop marquée peut-être, du reproche banal adressé de tout temps aux femmes-auteurs d'avoir ce qu'on appelle un *teinturier*. Il nous semble qu'elle a raison au fonds. En admettant à la rigueur la vérité du reproche, ne serait-il donc permis qu'aux auteurs de notre sexe de recueillir les avis, les réflexions judicieuses des littérateurs, et d'en faire leur profit ? Ne sait-on pas que les poètes lisent leurs vers dans les lycées, dans les cercles ? Combien en est-il dont les manuscrits restent plus ou moins long-temps confiés au zèle et aux lumières de l'amitié ! S'il fallait dépouiller un écrivain qui imprime, de tout ce que le goût et la bienveillance d'autrui ont pu ajouter à ses conceptions et à son style, quelle réduction il aurait quelquefois à subir ! Nous sommes surpris que ce moyen de défense très-fondé, n'ait point encore été opposé par ces dames à leurs malins et peut-être jaloux détracteurs.

J. S. LACHAPPELLE.

SCIENCES.

Dictionnaire des sciences naturelles.

On distribue chez les freres Levrault, libraires, quai Malaquais, et chez Magimel, libraire, quai des Augustins, le prospectus d'un *Dictionnaire des sciences naturelles*, entrepris par plusieurs professeurs du Muséum national d'histoire naturelle, et de ses autres principales écoles de Paris.

A juger de cet ouvrage, par la réputation de ses auteurs, et par le plan que l'un d'eux a développé d'une manière supérieure dans un prospectus qui est un chef-d'œuvre de rédaction, ce nouveau dictionnaire sera un véritable monument élevé à la science de la nature.

Un tel monument était devenu nécessaire, et il appartenait à nos plus célèbres professeurs de l'élever. Dépositaires et ordonnateurs de collections que les victoires de nos armées ont rendues les plus belles de l'Europe, et que la munificence de la nation ne cesse d'accroître ; pourvus d'emplois honorables, qui, les forçant de s'occuper continuellement des productions de la nature, leur laissent cependant le loisir de publier les observations qu'elles leur fournissent ; centre auquel aboutissent les découvertes des observateurs que l'Etat entretient dans les climats divers, ou de ceux qu'il envoie dans les mers lointaines ; connaissant enfin, par leurs relations avec les disciples qui viennent de toute l'Europe à leurs leçons, ce que les naturalistes et les commençans desirent dans un tel ouvrage ; ils ne peuvent manquer de faire, des moyens qui ont été mis entre leurs mains, un emploi conforme à ce qu'exige l'état actuel de la belle science qu'ils professent, et à ce que leur demandent ceux qui l'étudient.

Voici la liste alphabétique des noms des auteurs :

Brongiart (Al.), professeur d'histoire naturelle à l'école centrale des Quatre-Nations. — La minéralogie et la géologie.

Cuvier (G.), membre de l'Institut national, professeur d'histoire naturelle au collège de France et à l'école centrale du Panthéon. — Les articles généraux de l'histoire naturelle, et spécialement de la zoologie, l'anatomie, la physiologie, l'histoire naturelle des reptiles et des vers, etc.

Duméril (C.), professeur à l'école de Médecine. — L'histoire des insectes.

Dumont (Ch.), membre de plusieurs sociétés savantes. — L'histoire des oiseaux.

Fourcroy (A.), membre de l'Institut national, conseiller-d'état, professeur au Muséum d'histoire naturelle, à l'école de Médecine, et à l'école polytechnique. — La chimie dans ses applications à l'histoire naturelle, aux autres sciences et aux arts.

Geoffroy (Et.), professeur au Muséum d'histoire naturelle, membre de l'Institut d'Egypte. — L'histoire des Mammifères.

Jauffret (L.-F.), secrétaire perpétuel de la société des Observateurs de l'homme. — L'histoire naturelle de l'homme.

Justieu (A.-L. de), professeur au Muséum d'histoire naturelle, membre de l'Institut national. — La botanique.

(La description des plantes exigeant des détails et un travail immense, le citoyen de Justieu s'est associé pour coopérateurs, les citoyens Beauvois, Desportes, Duchesne, Jaume, Marré, Mirbel, Petit-Radel, Poyrec, entre lesquels il a réparti, par familles, la description des genres et espèces, en se réservant tous les articles généraux.)

Lacépède (B.-G.-E.-L.), membre du sénat-conservateur, et de l'Institut national, professeur au Muséum d'histoire naturelle. — L'histoire des poissons.

Lacroix (S.-F.), membre de l'Institut national, professeur à l'école centrale des Quatre-Nations, et à l'école polytechnique. — L'astronomie et la physique.

Lamarck (Y.-B.), membre de l'Institut national, professeur au Muséum d'histoire naturelle. — L'histoire des mollusques, des radiaires et des polypes.

Mirbel (C. F. B.), aide naturaliste au Muséum d'histoire naturelle, et professeur de botanique au Lycée républicain. — La physique végétale.

Tessier (H.-A.), membre de l'Institut national, de la société de l'école de Médecine, et de celle d'agriculture ; membre du conseil-général d'agriculture, arts et commerce, du ministère de l'intérieur de l'intérieur. — L'agriculture.

Le dictionnaire des sciences naturelles sera composé de quinze volumes in-8°, de 6 à 700 pages chacun. On en tirera aussi une édition en 10 volumes in-4°, et de celle-ci un petit nombre d'exemplaires sur papier vélin. La beauté du papier répondra à celle de l'impression.

L'ouvrage paraîtra en entier dans le courant de l'an 11. On peut s'inscrire dès-à-présent pour le recevoir. L'avantage de cette inscription, qui n'entraîne aucun déboursé, consistera, jusqu'au mois de floréal prochain, dans une diminution sur le prix, d'un franc par volume. Les inscrits ne paieront chaque volume qu'à raison de 5 fr. La liste en sera imprimée à la fin de l'ouvrage ; on ne paiera rien avant sa publication.

On s'inscrit à Paris, chez les freres Levrault, imprimeurs-libraires, quai Malaquais ; Magimel, quai des Augustins ; à Strasbourg, chez Levrault freres, et chez les principaux libraires de France et de l'étranger.

LIVRES DIVERS.

Banque départementale, destinée à venir au secours de l'agriculture, des manufactures, du commerce, des sciences et des arts ; suivie de quelques idées sur les faillites, attermoyemens et abandons de biens, comme ayant trait à la banque départementale ; par P. C. N. Guibert fils, manufacturier, rue de Vendôme au Marais.

A Paris, chez Petit, libraire, Palais-Egalité, galerie vitrée au bout de celle de bois, près le Théâtre français, n° 229.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 17 pluviôse an 10.

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé	57 fr.	c.
Bons deux tiers	2 fr.	80 c.
Bons an 8	90 fr.	c.
Actions de la banque de France	1205 fr.	c.

SPECTACLES.

Théâtre des Arts. Hécube, et les Noces de Gamache. — Dem. 19.

Bal masqué.

Théâtre-Français. Les Deux Freres.

Opéra-Comique. Les Troyens. La 7^e repr. d'une Aventure de Saint-Foix, ou le Coup d'épée, précédé de Xorisme et Zulnar.

Théâtre Louvois. Les Provinciaux à Paris, et le Cousin de tout le Monde.

Théâtre au Vaudeville. G. Bernard, Berquin, la Veillée Villag.

Théâtre de Molière. Alzire, l'habitant de la Guadeloupe.

Vieilles du Marais. L'Héroïne anglaise, Madame Angot, et Que de Peres pour un enfant.

Théâtre Mareux. Le District, l'Impatient, le Marchand de Smyrne.

Théâtre de la Société Olympique. Le 25 pluviôse, Grand Concert, M. Voëllé de Vienne, y sera entendue.

Vieilles Amantilles de la Cité. Aux, Pâle et Bal masqué dans la totalité des salles, depuis 6 heures jusqu'à minuit ; illumination au verres de couleur. — Le prix du billet d'entrée est de 2 francs 20 c.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres, l'argent et les effets, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre. Il faut comprendre dans les envois le port des pays ou l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR. TURQUIE.

Constantinople, le 25 déc. (4 nivôse.)

On est occupé à désarmer la flotte turque qui est de retour dans ce port. Les soldats de marine licenciés commencent beaucoup de désordres dans les faubourgs. Une personne attachée à la légation suédoise, et deux voyageurs anglais, ont été dernièrement attaqués et dévalisés dans les environs de Péra.

— Le capitain-pacha a laissé dans les parages d'Egypte trois vaisseaux de ligne et un nombre proportionné de frégates, pour surveiller les côtes.

— Le 21, on a lancé à l'eau, en présence du grand-seigneur et de toute la cour, un vaisseau de ligne de 70 canons, nouvellement construit.

— Ces jours-ci, le dernier transport des prisonniers français est parti pour retourner en France.

SUEDE.

Stockholm, le 18 janvier (28 nivôse.)

Hier est parti pour Copenhague, et de-là pour Carlsruhe, le colonel Borgenstierna, qui est chargé de porter au vieux et respectable margrave le cœur embaumé de son fils, qu'il attendait avec tant d'impatience, et auquel il ne croyait pas survivre. Sa veuve persiste toujours à vouloir se remettre en route au plus tôt; le roi et la reine font tout ce qu'ils peuvent pour la r-stener; ils ont, dans cette vue, fait consulter des officiers de marine, pour qu'ils déclarent si, à l'époque où nous sommes, il n'y aurait pas un vrai danger à tenter de passer les Beltz, qui, s'ils ne sont pas pris, charient au moins d'énormes glaçons.

— La vaccine commence enfin à se frayer un chemin à travers l'apathie et les préjugés. Le docteur Gabn continue ses essais; il craignait qu'ils ne s'arrêtassent à quelques pauvres enfants du peuple; mais ces jours-ci il a pu le faire étendre à deux enfants du comte de la Gardie, frère du ministre de Suède à Vienne, qui est cité dans les journaux allemands pour avoir fourni les résultats les plus encourageants aux essais de M. de Carro, genevois, qui est le Jennings de Vienne. Cet exemple, donné par une de nos illustres familles, sera sans doute imité; mais nous ne nous pressons pas, et il faudra de la persévérance.

ALLEMAGNE.

Munich, le 28 janvier (8 pluviôse.)

L'INSTRUCTION et la culture sont les objets dont on s'occupe le plus en Bavière. Il vient d'être formé un établissement dans le grand hôpital de cette capitale, pour procurer de bonnes gardes-malades.

Un autre pays inculte se défriche dans le voisinage de l'Allemagne; c'est la Prusse polonaise; tout y prend une activité surprenante. On y trouve des villes, des villages, on y établit des écoles, on y construit des ponts, on y ouvre des chemins; les manufactures et le commerce y reçoivent toutes sortes d'encouragements. Jusqu'ici il n'a été fait aucune suppression de couvents; mais ils sont tous obligés de verser dans la caisse de l'Etat, annuellement, 30 pour 100 de leurs revenus.

PRUSSE.

Berlin, le 24 janvier (4 pluviôse.)

Le carnaval commence ici dès le 1^{er} janvier; il est très-brillant. Il y a toutes les semaines deux opéras (donnés comme on sait par la cour), deux bals masqués et un bal paré à la cour tous les dimanches, sans compter les fêtes que donnent les divers membres du corps diplomatique.

— M. de Sandoz, ci-devant ministre de cette cour en France, est ici depuis trois mois. Il a obtenu une pension de retraite de 12,000 liv. tournois.

— Kotzebue a passé ici deux mois, et vient de repartir pour Veymar.

ITALIE.

De Bologne, le 20 janvier (30 nivôse.)

MALGRÉ la vigilance de nos gouvernans, les vols et les meurtres se multiplient d'une manière allarmante dans cette commune. Nous avons eu, dans une seule des nuits dernières, trois assassinats, dont on n'a pas encore pu découvrir les auteurs; et, dans

la nuit suivante, on n'a sauvé un théâtre où se donnait un bal, que par le plus grand hasard, de l'explosion d'une cruche remplie de poudre, que deux scélérats avaient essayé d'y porter avec l'amorce toute prête. Les deux incendiaires ont abandonné la cruche, lorsqu'ils se sont vus découverts; mais malheureusement leur prompt fuite les a dérobés aux perquisitions de la justice, et l'on n'a pas même des conjectures qui puissent aider à les découvrir.

INTERIEUR.

Strasbourg, le 13 pluviôse.

LES amis de l'humanité s'empressent d'ouvrir des souscriptions en faveur des malheureux qui sont réduits à la misère, par les inondations. Tous les états de la société donnent des exemples d'une rare bienfaisance. Les sociétés particulières quêteent des sommes pour le même objet. Le nombre de ceux qui ont souscrit à la préfecture est très-considérable. Mais ce qui, au premier moment des pertes, est peut-être plus avantageux aux habitans riverains, c'est que plusieurs communes situées dans l'intérieur du département, se sont empressées d'envoyer à leurs concitoyens souffrants, des voitures chargées de légumes, de pain, de viande, et qu'ils leur ont encore promis d'autres secours, pour les mettre en état d'ensemencer de nouveaux leurs champs.

DÉPARTEMENT DE L'OURTE.

BIENFAISANCE.

Le maire de Battice, le citoyen Listray, informe le préfet que les membres du bureau de bienfaisance de sa commune vont faire des quêtes en faveur de l'indigence chez les cultivateurs aisés. Il transmet copie d'une proclamation qu'il vient d'adresser à ses concitoyens.

« Nos pauvres sont, dans cette saison, y est-il dit, plus malheureux que dans aucune autre. J'ai invité les membres de notre bureau de bienfaisance à se transporter chez vous pour y recueillir les secours que vous voudriez donner aux malheureux. Votre humanité m'assure que vous vous empresserez à seconder leurs efforts. Ils connaissent les vrais nécessités, et vos aumônes ne seront distribuées qu'à eux..... Ne rendons pas les soins du préfet inutiles à notre commune. aidons-le à extirper la mendicité vagabonde; nos moyens de soulager l'indigent, infirme, acablé d'années, chargé d'enfants, en deviendront plus efficaces..... Arrêtez et conduisez devant moi les mendians valides, vous les reconnaîtrez aisément; ils ne vous montreront pas la plaque de fer-blanc qui porte l'autorisation de mendier... Si vous ne suivez pas mon conseil, vous comprometrez votre sûreté personnelle, celle de votre famille. Ces fainéans sont, au besoin, des scélérats; nous les souffrirons autrefois parmi nous, et ils ont payé notre faiblesse par leurs brigandages. »

Les maires et les administrateurs des établissemens de bienfaisance, tous les bons citoyens forment une sainte ligue contre la misère et ses déplorables résultats. Tandis que des collectes accueillies, ou même provoquées par une charité éclairée, manifestent que les aumônes ont pris une direction plus morale, des propriétés intéressantes forment ou accroissent la dotation promise aux véritables pauvres, par la loi du 4 ventôse an 9.

Paris, le 18 pluviôse.

Les journaux anglais ont beaucoup parlé d'un prétendu drapeau qui aurait été pris en Egypte, à la bataille du 30 ventôse, au corps dit des *Invincibles de Bonaparte*. Il n'y a jamais eu de corps portant ce nom. Il est vrai qu'à cette bataille, le 3^e bataillon de la 21^e légère, composé de trois cents hommes, dont plus de la moitié était des gens du pays, ayant été envoyé en tirailleurs pour déborder une aile, trente hommes seuls restèrent à la garde du drapeau. Les tirailleurs ayant été ployés, les trente hommes furent entourés et périrent tous. Par-là le drapeau tomba au pouvoir de l'ennemi. Le premier consul, passant à Lyon la revue de cette demi-brigade, et ne voyant pas de drapeau au 3^e bataillon, avant de déclarer que l'honneur de la demi-brigade n'était en rien compromis par cet événement, acquit la preuve que pas un des trente hommes restés pour la garde du drapeau, n'avait survécu.

Le genre de service auquel est tenue l'infanterie légère, fait que lorsqu'on lui donne des drapeaux en temps de paix, elle doit, en temps de guerre, les laisser au dépôt. C'est pour avoir manqué à cet usage, que ce drapeau a été pris.

On a dit que le capitain-pacha, en faisant son entrée à Constantinople, avait mis le drapeau français en berne; ce fait n'est pas exact. Le capitain-pacha était déjà entré, lorsqu'une frégate française, échue en partage aux Turcs, jugea à propos de mettre le drapeau français en berne. Le grand-seigneur, qui était à un balcon du serral pour voir passer l'escadre, s'en aperçut le premier et envoya personnellement l'ordre d'ôter le drapeau, qui ne resta que cinq minutes. Le citoyen Sébastiani, vivement touché de cette attention et de cette aimable sollicitude du souverain, dut le lendemain se rendre chez le caïmacam pour le remercier. Le brave capitain-pacha ne se contenta pas de cela: il fit arrêter l'officier. Ce dernier ne fut relâché qu'après avoir prouvé que, séparé de l'escadre par un coup de vent, il ignorait que la paix fût signée.

D'APRÈS les dispositions faites par le ministre de la guerre, tout ce qui est dû aux hôpitaux civils, tant pour l'an 9 que pour le 1^{er} semestre de l'an 10, sera entièrement acquitté dans le courant de ventôse prochain.

L'EXPERIENCE des ventilateurs a produit, devant un grand concours de monde, de savans et d'artistes distingués, les résultats promis. Malgré les difficultés que présente un local humide, dont l'élevation rend presque nuls les effets de la chaleur, il n'est pas moins vrai que le citoyen J. M. Pochon a séché une piece de mousseline en 55 minutes, des serviettes et des chemises en 9 heures, et des peaux de bassanes en 3 heures. Cette entreprise paraît mériter la confiance publique. La pompe à air donne une quantité considérable de chaleur, et renouvelle l'air avec une extrême rapidité; elle est susceptible d'applications infiniment utiles pour les hospices et pour les manufactures.

— Le Lycée du Gard propose, pour sujet du premier concours, l'*Eloge de Chrétien-Guillaume Lamoignon de Malesherbes*.

Le prix consistera en une médaille d'or, de la valeur de 600 fr.; il sera donné dans la séance publique du 25 messidor an 10 (14 juillet 1802). L'ouvrage couronné sera lu dans cette même séance.

Le concours sera fermé le 25 floréal prochain. Ce terme est rigueur.

— La société philotechnique tiendra une séance publique, le 20 de ce mois, à midi, au Palais-National des sciences et arts.

ACTES DU COUVERNEMENT.

Rapport présenté aux consuls de la République par le ministre de l'intérieur. — Paris, le 17 pluviôse an 10.

CIToyENS CONSULS.

Pendant la durée de l'expédition d'Egypte, on a observé les antiquités de ce pays, les mœurs, l'industrie, le gouvernement des habitans actuels, et toutes les productions naturelles;

On a rapporté des collections considérables de minéraux, de plantes, d'insectes, de poissons et d'oiseaux;

Des plans et dessins d'architecture, de vases perspectives et des copies exactes des bas-reliefs qui décorent les édifices anciens;

Enfin, on a recueilli une assez grande quantité de pierres gravées, de médailles, des manuscrits précieux, et quelques autres objets d'art et d'antiquités.

Il est de l'intérêt des lettres, et l'on peut dire de la gloire nationale, de ne laisser dans l'oubli aucun des résultats d'un voyage si remarquable par son objet et par les circonstances dans lesquelles il a été entrepris.

Quelle distinction que l'on puisse établir parmi ces ouvrages, ils concourent cependant à un but commun, qui est la connaissance complète du pays observé, et il y a une dépendance réciproque entre les faits de l'histoire ancienne d'une contrée, ceux de son histoire moderne, et ceux qui se rapportent à son état naturel et constant.

On propose de rassembler tous ces résultats, et de les publier dans un seul ouvrage, en adoptant la forme qui a été suivie jusqu'ici par les différentes académies de l'Europe.

Cette collection comprendrait:

- 1^o. La description des monumens et les mémoires sur les antiquités;
- 2^o. Les mémoires sur l'Egypte moderne;
- 3^o. L'histoire des animaux, des minéraux et des plantes.

On placerait dans la première partie de l'ouvrage

les résultats des opérations de nivellement qui ont été faites pour déterminer la situation respective des deux mérs.

2° La description des monuments comprendrait :

Les plans des lieux où ils sont situés ;

Des vues des paysages et des monuments, prises sous différents aspects ;

Les plans des édifices, les élévations, les coupes et les dessins exacts de l'architecture et des ornements, et ceux des obélisques ; les mémoires sur les antiquités et les dessins des sculptures astronomiques ;

Les dessins des bas-reliefs qui offrent le plus d'intérêt, ceux des pierres gravées, médailles, inscriptions, et les copies des manuscrits ;

Les descriptions des sépultures des anciens Egyptiens et, particulièrement, des tombeaux des rois de Thebes ;

Les résultats des recherches que l'on a faites pour connaître la construction, les dimensions des pyramides et la situation astronomique de ces monuments.

3° On publierait aussi dans ce recueil, et sous le nom de leurs auteurs, les mémoires ou les dessins, et les notes instructives qui se rapportent à l'agriculture, au commerce, aux arts, et en général à l'état civil de l'Égypte.

4° Les ouvrages écrits sur les objets d'histoire naturelle, seraient accompagnés des dessins ou des peintures qui représentent ces objets.

Il a paru aussi qu'on ajouterait à l'intérêt de ce recueil, et qu'on lui conserverait ce principe d'unité si essentiel aux productions des arts, en le faisant précéder d'une introduction dans laquelle on exposerait rapidement les résultats généraux des observations ; on ferait plus particulièrement connaître à qui on les doit, et les circonstances dans lesquelles elles ont été recueillies. Les premiers Mémoires de l'Académie des sciences de Paris offrent encore en ce genre un modèle remarquable, soit que l'on considère l'élégance, la clarté du style, ou la bienveillance ingénieuse et l'impartialité de l'historien.

Ce discours serait en quelque sorte l'histoire littéraire du voyage d'Égypte ; il paraît convenable de faire dépendre le choix du rédacteur de cette introduction, des suffrages de tous ceux qui doivent concourir essentiellement à la perfection de l'ouvrage.

Il est naturel de s'attendre à quelques difficultés dans l'exécution d'un projet qui a pour but de réunir tant d'ouvrages particuliers. Il y a des rivalités inévitables et des prétentions ou des intérêts qu'on ne pourra pas entièrement concilier ; mais la bienveillance constante et éclairée du gouvernement vaincra ces premiers obstacles. Les savans ou artistes qui ont été chargés d'observer l'Égypte, et ont joint d'un traitement annuel à raison de leurs occupations, ont toujours reconnu le droit qu'a le gouvernement d'exiger la communication ou même la remise de leurs ouvrages ; ils savent qu'en exerçant ce droit, on peut leur procurer des avantages considérables qu'ils n'auraient point de conventions particulières. — Le gouvernement peut ordonner la publication de l'ouvrage aux frais du trésor public, et mettre le produit de l'édition entière à la disposition des auteurs et coopérateurs de l'ouvrage.

La publication de ce grand ouvrage offre au gouvernement une occasion vraiment extraordinaire de faire éclater l'intérêt qu'il prend aux beaux-arts.

Quant à la répartition entre les artistes et auteurs des bénéfices résultant de la vente de l'ouvrage, il est nécessaire qu'elle soit inégale et proportionnée, autant que possible, à la durée du travail des auteurs, et sur-tout au mérite de leurs productions. Il faudrait aussi que les bases fussent bien fixées, afin que chacun appréciait d'avance les avantages qu'il peut espérer.

Dans les premiers tems qui ont suivi la conquête de l'Égypte, on a établi au Caire un Institut des sciences et arts, qui a du se proposer pour objet principal de réunir toutes les observations propres à faire connaître les antiquités, et l'état actuel de ce pays. On pourrait convoquer les membres de l'Institut d'Égypte, et les inviter à se réunir, afin de s'occuper de la rédaction de leurs travaux.

Tous les artistes qui doivent coopérer à l'ouvrage général sont membres de cette assemblée, ou disposés à s'y réunir ; elle pourrait donc être chargée d'en diriger la publication ; et pour prévenir les oppositions ou les lenteurs qui ont presque toujours lieu dans les réunions un peu nombreuses, l'Institut d'Égypte désignerait quelques-uns de ses membres qui s'occuperaient des détails littéraires ou administratifs de cette entreprise.

Aussitôt que le gouvernement aura annoncé le dessin de réunir tous les travaux, il est certain que les artistes s'empresseront d'offrir leur porte-feuille, et qu'ils s'engageront à rapporter leurs ouvrages après le tems jugé nécessaire pour les achever ; et s'il pouvait arriver que quelques-uns d'entre eux eussent des intentions contraires, leur propre intérêt les porterait à changer de sentiment, parce qu'ils n'auraient

point de succès à espérer en publiant leur travail séparément. De plus, il paraît indispensable de conserver un traitement fixe à tous ceux qui coopèrent essentiellement à l'ouvrage, et qui trouvent ainsi dans ce travail l'objet d'une occupation constante.

On croit pouvoir assurer qu'au moyen des mesures qui viennent d'être proposées, on parviendra à rassembler, sans aucune exception, toutes les observations qui ont été faites en Égypte.

L'intérêt des auteurs, leur intention déjà connue, la satisfaction de remplir un devoir, et l'espérance de se concilier ainsi l'estime publique et la faveur du gouvernement ; enfin le désir de concourir à une entreprise littéraire qui doit laisser de grands souvenirs, tous ces motifs l'emportent sur les premières difficultés d'une réunion si désirable.

En conséquence, et pour parvenir à remplir l'objet indiqué dans le présent rapport, je propose le projet d'arrêté ci-joint.

Salut et respect. *Signé*, CHAPTAL.

Extrait des registres des délibérations des consuls de la République. — Paris, le 17 pluviôse an 10.

LES CONSULS de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les mémoires, plans, dessins, et généralement tous les résultats relatifs aux sciences et arts obtenus pendant le cours de l'expédition d'Égypte, seront publiés aux frais du gouvernement.

II. Les membres de l'Institut d'Égypte et autres qui ont coopéré à ces recherches, seront réunis par le ministre de l'intérieur, et chargés de la rédaction, direction et publication de ces divers travaux.

III. Les artistes et auteurs qui seront chargés de la rédaction, conserveront les appointements dont ils jouissaient en Égypte, pendant tout le tems qui sera jugé nécessaire pour achever leur travail.

IV. L'édition entière sera vendue au profit des auteurs, et la répartition du produit en sera faite d'après les bases qui seront adoptées par l'assemblée des artistes et auteurs eux-mêmes.

V. Il sera nommé, par les auteurs, un secrétaire-rédacteur pris dans leur sein, tant pour rédiger une Introduction historique nécessaire à l'intelligence de l'ouvrage, que pour en disposer les diverses parties dans un ordre convenable.

VI. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 7 frimaire an 10.

LES CONSULS de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix ; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les justices de paix du département du Tarn, sont fixées au nombre de 34, et distribuées ainsi qu'il suit :

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S D E S C O M M U N E S composant chaque justice de paix.
	1 ^{er} Arrondis. — GAILLAC.
Cadalen.....	Aussat, Bessière (la), Calalen, Fenols, Florentin, Graissès (les), Tecou.
Cordes.....	Alayrac, Amarens, Barthe-Bleys (la), Bournaizet, Cabannes (les), Campel, Capelle-Luce, Capelle-Ségalar (la), Cardonnac, Cazelles, Cordes, Farmazes, Guepie-Si-Martin, Livers, Loubers, Marnaves, Milhars, Monroziers, Mouziens, Noailles, Panens, Rétraïrens, Riol (le), Rousseyrolles, Saint-Marcel-et-Saint-Martial, Salvétat (la), Sonel, Tonnac, Treyne (la), Vindrac.
Gaillac.....	Bastide (la), Bernac, Brens, Broze, Cestayrols, Courcade-Corcombout-et-Rivieres (la), Faissac, Gaillac, Grave (la), Moutans et-Lectau, Senuillac.
Lisle.....	Lisle, Paudis, Peyrolle.
Montmirail....	Alort, Audilhac, Cahuzac, Campagnac, Donazat, Frousselle, Moutels, Montmirail, Saint-Bauzile, Sainte-Cécile-du-Cairon, Verdier (le), Vieux.
Rabastens.....	Confoulex, Loupiac, Mezens, Rabastens, Roquemaure.

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S D E S C O M M U N E S composant chaque justice de paix.
	<i>Suite du 1^{er} Arrondissement.</i>
Salvagnac.....	Beauvail, Mondarousse, Montgaillard, Montvallen, Rouquette (la), Saint-Urresse, Salvagnac, Tauriac, Vilette.
	2 ^e Arrondissement. — ALBY.
Alban.....	Alban, Ambiallet, Bezacoul, Curval, Paulin, Saint-André, Travat.
Alby.....	Alby, Caius, Castanes, Castelnau, Freycirolles, Mailhoc, Marsac, Maussens, Milhavet, Monsalvi, Puy-Gonzou, Saint-Sernin, Saliez, Sequestre, Tersac, Villeneuve.
Saint-Juery....	Arthes, Avalats, Bellegarde, Cambon, Lescure, Marssal, Mouzeys, Saint-Grégoire, Saint-Juery, Teulet, Ville-Franche.
Monestier.....	Almayrac, Bastide-Gabause (la), Blaye, Combata, Crameaux, Laspangues, Monestier, Pampebonne, Parrouquiol (la), Roziers, Saint-Benoist, Sainte-Gemme, Salles, Segur (le), Sucez (le), Taix, Teyssonarie (la), Trevieu, Virac-Lagauinié.
Montirat.....	Jouqueviel, Mirandol, Montirat, Narthoux, Raucoules.
Réalmont.....	Bastide-Denat (la), Boutarié (la), Bruc (le), Denat, Fanch, Lombers, Millarie (la), Orban, Poulan, Pouzols, Puéllances, Réalmont, Ronel, Roumegous, Saint-Antoine-de-la-Calm, Saint-Benoist-de-Fredford, St-Lieux-la-Fenasse, Seieuciar, Terre-Clapier.
Valderies.....	Andouge, Crespinet, Montauriol, Moulares, Saussejac, Seneca, Tanus, Treban, Valderies.
Valence.....	Assac, Cadix, Castelgarric, Courris, Dourn (le), Faussergues, Fraissines, Gaïere, Gauleng, Leydar-et-Pentier, Padier-Romemeyoux-et-Tels, Pinet, Roque-Roucazel (la), Saint-Argue, Saint-Julien-de-Pradoux, Saint-Michel-de-la-Badi, Saint-Pierre-de-la-Serre, Trebas, Valence.
	3 ^e Arrondissement. — CASTRES.
Saint-Amans-la-Bastide.....	Bastide (la), Cabarede (la), Rouayrou, Saint-Amans-la-Bastide, Saint-Amans-Valtaret, Sauvetterre.
Angles.....	Angles, Margues (le), Montelarié (la).
Brassac.....	Bez (le), Brassac, Cambonnes, Feuillades (les), Margues (le).
Bruguier (la)...	Bruguier (la), Escoussens, Garigüe (la), Saint-Affrique, Troupiac, Valdureuque, Viviers-les-Montagnes.
Castres.....	Boulbene (la), Castres, Mandoul, Montespieu, Navez, Saix, Salepiusson.
Canne (la).....	Berlats, Canne (la), Escroux-Roquefere, Esperansès, Gijounet, Nagnès, Senaux-et-Pomardelle, Vianne.
Dourgue.....	Arfons, Belleserre, Cahusac, Cammasces (les), Dourgne, Durfort, Engarravaques-et-Gandel, Estap (l'), Gardiolle (la), Missaguel, Montmoure, Palcsville-la-Touzeille, Saint-Ahancet, Saint-Avits, Sorceze, Sonal, Verdalle.
Lautrec.....	Bessiere (la), Brosses, Gibrondes, Lautrec, Laux (le), Martinie (la), Mondragon, Montpinier, Peyregoux, Puycalvet, Saint-Julien-du-Puy, Venes.
Mazamet.....	Aigneoude, Augmontel, Auxillon, Boissezon, Caucalieres-Castres, Caucalieres-Lavaud, Mazamet, Pont-de-Harn, Saint-Aiby, Riélat (le), Vitron (le).

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S D E S C O M M U N E S composant chaque justice de paix.
	<i>Suite du 2^e Arrondissement.</i>
Montredon	Aifat, Moncouboul, Montredon, Raissac.
Murat	Cabannes-et-Bartes, Murat.
Roquecourbe	Burlatz, Crouzette (la), Montfa, Roquecourbe, Saint-Grenier, Saint-Jean-de-Val.
Vabre	Brugniers-Besacoul (la), Castelnau, Caze (la), Ferrières, Massals, Massagnies, Micolles, Pierre-De-Trivivy-et-Senegas, Saint-Salvy-de-Carcaves, Vabre.
Vielmur	Albarede (1'), Carber, Cug, Fregeville, Pujol, Semaleas, Servies, Vielmur. <i>4^e Arrondissement. — LAVAUR.</i>
Cug-Toulza ...	Agutz, Cambon, Croizille-Algans (la), Cug-Toulza, Lastens, Mauran-Escopon, Mongey, Mougens-Pechoursy, Pechaudier, Roquevidal.
Graulhet	Briatexte, Busque, Graulhet, Missele, Moulayres, Puibegon.
Lavaur	Ambres, Bastide (la), Belcastel, Cadoul-Avezac, Garrigues, Giroussens, Lavaur, Léran, Margens, Montaucel, Prignan, Pugnieres, Saint-Agnan, Saint-Jean-de-Rives, Saint-Lieux, Saint-Martin-la-Riviere, Saint-Sulpice, Teulat, Veilhes, Villeneuve, Viviers.
Saint-Paul	Brasis, Cabanes, Damiète, Fiac, Guitlens, Jul, Magrin, Massac-Séran, Prades, Pratal, Saint-Germies, Saint-Paul, Valcournouse, Teyssole, Viterbe.
Puy-Lautrens	Appelle - Berre, Cambounet, Lempaut, Lescout, Mothe-Dourmes (la), Poudis - Blanc, Puy-Laurens, Saint - Germain, Saint-Sernin.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul.

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

A U R É D A C T E U R .

L'Ingénieur des ponts et chaussées à l'arrondissement du centre du département des Côtes-du-Nord — membre du Jury central d'instruction publique — Saint-Brieuc, le 5^e frimaire an 10.

Citoyen, j'avais lu dans les nos 44 et 45 du journal que vous rédigez, le rapport d'un voyageur anonyme, sur l'état des routes de première ligne dont la répartition s'exécute sur des fonds extraordinaires. J'avais pensé dès lors qu'il appartenait aux inspecteurs-généraux des ponts et chaussées, juges naturels des talents et de la moralité des ingénieurs qui sont soumis à leur active et immédiate surveillance, de préparer leur justification dans le moment où, sous leurs yeux, un homme sans caractère, essayait de dispenser sur eux le blâme et le mépris. Je n'ai point été trompé dans mes espérances; j'en rends grâce à ces dignes chefs dont la voix s'est élevée pour la justice et la vérité. Leur déclaration aura porté dans le cœur de mes camarades, comme elle a fait dans le mien, ce baume consolateur qui raffraîchit le sang et ravive l'âme que la calomnie avait légué.

Je trouve les réponses des inspecteurs-généraux des ponts et chaussées, du préfet de la Charente et de l'ingénieur en chef de la Dyle, si précises, si péremptives, que je pourrais m'abstenir de toute autre réclamation; mais quelques observations particulières qui tiennent aux localités peuvent confirmer ce qu'ils ont dit, justifier pleinement leurs attestations et éclairer cette partie du public, dont l'opinion est la récompense de l'homme qui ne travaille que pour la mérité. J'enire en matière.

Le département des Côtes-du-Nord est l'un de ceux qui composent l'ancien territoire de la Bretagne. Les routes y ont été ouvertes et entretenues jusqu'en 1785 par la corvée. Le régime des ponts et chaussées était différent de celui des pays de généralité, et le peu de fonds que les Etats faisaient à chaque tenue pour les ouvrages d'art, mettait dans l'impossibilité à très-peu d'exceptions près de rien faire de beau dans ce genre. Cela posé, imaginez un pays de montagnes, un peuple à qui les arts étaient étrangers, et dites-moi si les routes qui y

a tracées, sous une administration très-absolue, doivent être belles? Cependant, elles lui ont coûté cher, et ce n'a été qu'à force de rigueurs qu'on est parvenu à l'assujettir à ce cruel travail. Dès 1784, les Etats voulurent l'en affranchir, et mitter d'autres pays d'Etat où on le remplaçait par une imposition en argent. Dès-lors les travaux annuels cessèrent sans qu'on eût pourvu aux moyens d'y suppléer. Quoique mal faits, ils entretenaient les routes, tellement que sur une population de plus d'un demi million d'ames que comprend le département des Côtes-du-Nord, on ne peut pas évaluer cet entretien, en faisant les calculs les plus modérés, à moins de 200,000 fr. par an, distribués sur 200 lieues de route. Or, depuis 1785 jusqu'en 1790, on n'y a presque plus travaillé; depuis 1790 jusqu'à présent encore moins. Voilà cependant les grands chemins, on peut dire abandonnés depuis seize ans. Et l'on veut que dans sept à huit mois les immenses dégâts qui ont été la suite de cette négligence prolongée, soient réparés? N'est-ce pas là le vœu d'un insensé? — Calculons un peu, et le plus brièvement possible. — Sur les routes de ce département, d'après les bases posées ci-dessus dont je pourrais démontrer la vérité, dans seize ans on eut fait pour 4,800,000 fr. de travaux, quand je suppose, ce qui n'est pas vrai, que depuis dix les moyens de destructions n'ont pas été plus grands qu'ils ne l'étaient auparavant. Eh bien! on a accordé pour une seule route, celle de Paris à Brest, qui comprend trente lieues entre les limites du département, 350,000 fr., et l'on veut que ces choses soient en rapport?

Ces moyens de destruction que la révolution a occasionnés, il faut en avoir en sous les yeux l'affreux développement pour s'en faire une idée. La route de Paris à Brest a été presque exclusivement suivie par les transports dirigés sur le premier point de la République; et c'étaient des milliers de voitures à deux roues pesamment chargées qui la fréquentaient; et aucun des abus d'un roulage arbitraire n'ont pu être réprimés! et ceux que l'absence de toute police à profuits; police très-long-temps inexécutable dans un département déchiré par la guerre civile, peut-on en calculer l'intensité et les effets? De bonne foi, doit-on croire que ces ravages puissent se réparer en quelques mois, et n'est-ce pas être injuste, si on n'est de mauvaise foi, d'en rejeter la faute sur des administrateurs et des ingénieurs qu'on laissait sans aucunes ressources pour atteindre ce but?

D'après ce que je viens de dire, il me paraît démontré que les fonds accordés ne sont pas en proportion avec le mal qu'il importe de réparer. — Passons au rapport de notre voyageur anonyme.

D'abord, pour ce qui me regarde personnellement, je n'ai pas lieu de m'en plaindre, en saisissant le sens de la note sur la route de Rennes à Brest; car il dit: *On fait quelques préparatifs de Langouédres à Chateaudren.* Or, les trois quarts de cette partie de route se trouvent dans l'arrondissement dont je suis chargé. Ces quelques préparatifs, au 5^e jour complémentaire, offraient un approvisionnement de plus de 6000 mètres cubes de pierres dans un développement de 13 myriamètres deux tiers de grande route, et 11 à 12,000 mètres aussi cubes, sur les carrières; à cette même époque, plus de 35 milliers de pavés surchargés les carrières et ateliers de Saint-Brieuc, et 10 à 18,000 mètres d'ouvrages de terrasse avaient été exécutés. La même activité se faisait rentraquer sur le reste de la route de Brest, confié à la surveillance des autres ingénieurs ordinaires, mes camarades; tellement que sur la partie de route de Chateaudren à Guingamp pour Morlaix, où l'inconnu dit qu'on ne fait rien, les ouvrages sont achevés, et qu'on va procéder à leur réception; et que sur celle des limites du département vers Rennes à Lamballe, les pavés de Broons s'exécutent avec la plus grande célérité, et qu'un très-grand nombre de passages, jusqu'aux impraticables, a été réparé d'une manière vraiment digne d'éloges, si l'on tient compte des obstacles qu'il a fallu vaincre. Jugez par-là de l'exacuité de l'anonyme, car tous ces faits sont constants. On en trouvera la preuve écrite dans les bureaux des administrations supérieures. On y verra qu'au 1^{er} vendémiaire an 10, il y avait pour la réparation des routes, sur les fonds extraordinaires, une somme de 133,627 fr. 95 c. de dépensée un approvisionnement et en ouvrages faits.

Les obstacles qui se sont réunis pour s'opposer à l'exécution de ces travaux extraordinaires, doivent maintenant être détaillés, parce que c'est de là que viendra la justification des ingénieurs, du reproche de négligence, et par suite, de celui de connivence avec les entrepreneurs.

Le premier de tous, et celui qui a fait naître en partie les autres, est le tems où les fonds extraordinaires ont été ordonnés, tems beaucoup trop rapproché de la belle saison. Ces travaux auraient dû être adjugés à la fin de l'hiver ou dans les premiers jours de mi-sept. pour que l'entrepreneur se cherchât pendant l'hiver ses carrières, y rassemblât tous les matériaux nécessaires à leur construction; qu'il les transportât sur la route au printemps et dans l'été, et qu'il les employât durant l'automne. Cet ordre, que l'expérience a consacré comme le meilleur à suivre, n'a point été observé sans qu'il en soit résulté les

plus grands inconvénients. En effet, dans ce département, les adjudicataires n'ont pu commencer leurs entreprises dans le cas le plus favorable, qu'à la mi-général.

Ensuite, je l'ai dit: Les arts sont ici peu en honneur; toute l'industrie se tourne vers l'agriculture et le commerce; de là point de forts ouvriers, point d'appareilleurs, point de paveurs; il faut les aller chercher à 50 lieues dans la ci-devant Normandie. De plus, le pays fournit très-peu de manoeuvres. — Ce manque d'ouvriers a des causes qu'il convient de faire connaître. La guerre terrible qui a moissonné toute une génération, n'y contribue pas seule; il faut aussi l'attribuer à l'abandon où les citoyens riches, retenant leurs capitaux, où le gouvernement, occupé d'autres intérêts, ont précipité depuis dix ans la classe d'ouvriers jusqu'au fructueusement employé. Elle s'est reportée vers l'agriculture, et y a trouvé le désamortissement de ses peines. Ainsi, il sera très-difficile de la ramener à ses anciennes habitudes; et certes il n'a pas été possible, dans peu de mois, de neutraliser l'influence destructive que plusieurs années de découragement ont jeté dans cette partie de l'industrie publique. De même, point de harnois dans certaines parties; dans d'autres, le peu qui s'en présente en est sans cesse arraché pour la récolte, la façon des terres et tous les autres travaux de l'agriculture, travaux dont on sait que l'opportunité est le principal mérite.

Sur la route de Lamballe à Saint-Brieuc où le paysan se livre à l'éducation des bestiaux, il est impossible que l'appât d'un autre gain puisse le détourner. Ce sont des équipages montés à grands frais par l'entrepreneur. Ce sont des rouliers que la paix rend inoccupés, qui transportent les matériaux dans cette partie. Ces moyens sont faibles. Il a fallu des peines infinies pour les créer, et il en faut tous les jours de nouvelles pour les conserver. — A toutes ces causes de retard ajoutez celles que la misère publique a occasionnées dans une année où la cherté des denrées de première nécessité les a tenues par leur prix doublé et triple hors de la portée du pauvre. Joignez-y celles que les pluies ont fait naître; elles durent constamment depuis deux mois et demi, et ont tellement pécuté le sol des grandes routes et des chemins qui conduisent aux carrières, que si celles-là sont bonnes et difficiles, ceux-ci sont en quelques endroits tout-à-fait impraticables.

Mais je suppose que tous ces obstacles n'eussent pas existé; on n'eût pu réunir des moyens plus nombreux d'exécution, car les fonds n'eussent pas permis de les employer, ce qu'il est facile de reconnaître dans l'ordre successif établi pour la distribution des crédits, et ce qui n'est point d'ailleurs étonnant quand on se rappelle la quotité de la somme accordée par le gouvernement, somme qu'il n'a pu obtenir que du produit de ses économies, puisque cette dépense extraordinaire n'avait pas été prévue ni comprise dans le budget de l'an 9.

Enfin, l'anonyme avance que les ingénieurs n'ont pas exercé une surveillance assez active; en voici la preuve:

Tout l'état, des bandes d'ex-chaouans désolaient ce département, enlevant les citoyens, en exigeaient des rançons énormes, et à défaut, les faisaient périr dans des tourmens affreux. Cette seule circonstance aurait peut-être dû retenu des ingénieurs, peres de famille, dans leurs foyers. Je n'ai pas cessé un seul jour de parcourir mes routes en construction, les campagnes adjacentes pour y reconnaître les carrières, en diriger l'exploitation, et déterminer, lorsqu'il avait lieu, l'indemnité à accorder aux propriétaires. Je le fais encore tous les jours, lorsque, dans plusieurs villes du département, une foule de citoyens craindraient pour leur vie, s'ils les quittaient. Les autres ingénieurs de ce département ont constamment donné, au péril de leur vie, cet exemple d'un dévouement entier à leur devoir!

Il me restait à parler de cette connivence que le voyageur inconnu prétend exister entre l'entrepreneur et l'ingénieur: dois-je le faire? Non... Il suffira sans doute aux ames honnêtes qui ne préjugent pas le mal, et qui doivent trouver dans l'éducation très-soignée que reçoivent les ingénieurs des ponts et chaussées, et dans leur conduite toujours honorable, une garantie entière contre une pécille bassesse; il leur suffira, dis-je, d'observer qu'aucun ingénieur des ponts et chaussées n'est riche par son état dans le département des Côtes-du-Nord et dans tous ceux qui l'avoisinent; qu'il n'y en a peut-être pas un qui, au bout de six mois de suspension d'appointement, ne soit fort à la gêne, et que tous ces faits bien connus, s'appliquent à des ingénieurs qui ont plus de trente ans de service. Le voyageur ajoute que l'opinion publique est qu'il y a de grandes dilapidations dans la réparation des routes. Ce serait un malheur que cette opinion fût celle de la partie saine et instruite du public; car il serait trop douloureux d'en être volontairement l'objet, et trop insupportable de continuer à s'abreuver à cette coupe ignominieuse. Tout autre état deviendrait préférable à une semblable abjection; et alors, ce qui y aurait d'honnête et de recommandable, s'éloignerait, comme on l'a vu, il y a peu d'années, de la gestion d'affaires publiques, où la honte serait le partage du talent et des

verus. Ce serait encore un grand malheur que cette opinion fût telle, car c'en est toujours un pour la société que la vérité y soit méconnue. Peut-être la perception de la taxe d'entretien, qui produit si peu au gouvernement et pese si violemment sur le voyageur, qui offre une institution si opposée à notre système politique, et une imposition si insupportable pour tous ceux qu'elle atteint, est-elle une des causes de cette opinion populaire et erronée ? Je le crois... mais l'injustice n'en est pas moins commise à l'égard des ingénieurs des ponts et chaussées. En effet, examinez la comptabilité des travaux publics dans les bureaux du conseiller d'état chargé des ponts et chaussées, du ministre de l'intérieur, de la préfecture, de l'ingénieur en chef, des ingénieurs ordinaires, vous y reconnaîtrez sans peine un ordre qui ne permet aucune déprédation ; les ingénieurs n'ont jamais aucun manquement de fonds : ils n'obtiennent point de remises, comme la loi l'autorise dans plusieurs administrations, proportionnellement aux dépenses de travaux qui s'exécutent sous leurs ordres ; de manière que tel ingénieur qui dirige pour 100,000 francs d'ouvrages dans son arrondissement, bien loin d'en être plus payé, est obligé de dépenser ses épargnes pour faire convenablement son service devenu plus actif. Enfin, ils ont des appointemens fixes qui, depuis la révolution, n'ont éprouvé de variabilité que pour être assujettis aux plus fortes réductions.

Mais ce qui est déterminant, c'est cette observation-ci. Comparez les prix nouveaux des détails estimatifs des ingénieurs de ce département, avec ceux rédigés en 1790 : il est constant que vous les trouverez presque semblables, et quelquefois même inférieurs. Et cependant la main-d'œuvre a doublé, toutes les matières premières ont doublé ou triple ! Y a-t-il dans ce fait, qui est très-vérifiable et frappant, préjugé à malversation ?

Je termine là mes observations sur le rapport du voyageur anonyme ; je les ai réduites autant que je l'ai pu, et je me suis abstenu de parler de tout ce qui nous est applicable dans les réponses insérées au *Moniteur*, nos 60 et 61 : mais je n'ai rien avancé qui ne soit fondé sur des actes administratifs, sur des faits les plus positifs, et que je ne puisse prouver au besoin, d'une manière irréfutable. Au surplus, j'attends avec la plus vive impatience le rapport officiel annoncé par les inspecteurs-généraux des ponts et chaussées, fort de la conscience d'avoir fait mon devoir, et persuadé qu'aucun de mes camarades n'a négligé de remplir rigoureusement le sien. On y trouvera incontestablement la preuve que le corps des ingénieurs des ponts et chaussées, dont l'honneur est, sans contredit, le plus cher attribut, mérite toujours l'estime que de longs services rendus lui ont justement acquise, et qu'il n'a pu déroger à sa gloire, lorsque tout ce qui l'environne dans le gouvernement, dans les autorités supérieures, dans les administrations, lui donne l'exemple des plus généreux efforts pour en acquiescer, et lui en ont fait un besoin en l'entraînant dans un carrière semée d'écueils, mais à jamais honorable.

J. F. PLOU, fils.

NÉCROLOGIE.

NOTRE ancien barreau vient de faire une perte dans la personne du citoyen Duclou, jurisconsulte, défenseur-avocat près le tribunal de cassation, décédé le 11 de ce mois, âgé de 47 ans. Il a exercé la profession d'avocat, avec distinction, pendant 25 années, tant au ci-devant parlement de Normandie, que près les tribunaux séans à Paris.

Si la nouvelle de la mort des hommes publics réveille le souvenir de toutes les circonstances de leur vie, il est consolant, sans doute, au milieu de tant de désordres privés dont nous avons été les témoins, de reposer nos regards sur la carrière d'un père de famille, et de n'y trouver que des raisons d'estime et de regrets.

La plus sévère censure, comme l'amitié la plus dévouée, peuvent également graver sur la tombe du citoyen Duclou, ces vers d'un poète anglais.

When you came into this world
All around you smil'd whilst you wept.
Now so act that when you depart
You may smil's, whilst all around you weep.

« Il naquit en versant des pleurs au milieu des ris de tous ceux qui entouraient son berceau ; en mourant, il a pu sourire au sein de ses proches et de ses concitoyens, qui fondaient en larmes. »

Un seul trait m'a paru caractériser la délicatesse du citoyen Duclou. Un jour il avait remis en communication confidentielle, à l'un de ses confères, le sac d'une affaire. Ce dernier y trouva une pièce dont il abusa à l'audience. Le citoyen Duclou perdit la cause par la production inattendue de cette pièce ; mais sur-le-champ il désintéressa son client, en lui comptant 3000 fr., qui formaient l'objet réel de la contestation.

L. CAILLE, défenseur officieux.

MÉDECINE.

Cours de médecine légale, théorique et pratique ; par J. J. Belloc, médecin opérant, professeur particulier, membre de la société de littérature,

sciences et arts d'Agén. etc. i volume in-8°. Chez Mécquignon l'aîné, libraire, rue de l'École de Médecine, n° 3.

La médecine légale négligée de tous les tems, surtout en France, a attiré depuis quelques années l'attention des médecins et même du gouvernement. Des professeurs ont été nommés pour enseigner cette branche importante de l'art de guérir. Cependant des hommes d'un mérite reconnu avaient senti auparavant la confusion et le peu de lumières qui régnaient dans la médecine légale. On ne trouvait que des faits épars, quelques mémoires dispersés dans les collections : les traités ex professo étaient en petit nombre, très-incomplets, souvent fautifs, et peu à portée d'être lus par les magistrats ou hommes de loi, qui ignorant les principes fondamentaux de la médecine, doivent posséder quelque chose de clair et de précis autant que les connaissances actuelles peuvent le permettre. Cette négligence contraire aux intérêts de la société, était cause qu'on voyait souvent des rapports faux, peu exacts, avec des décisions très-hasardées. Le cit. Belloc pénétré des injustices qui se commettaient d'après de tels rapports, se livra à l'étude de cette branche de la médecine. Son travail n'avait d'abord pour but que l'instruction de ses élèves ; mais pressé par ses amis, favorisé de l'approbation de la société de médecine de Paris, il s'est décidé à livrer au public le résultat de ses recherches et de ses observations. Son ouvrage utile aux médecins et chirurgiens, l'est encore à tous les juges et hommes de loi. Ils verront d'après sa lecture, combien il faut de prudence et de sagacité dans la manière de faire les rapports. Par là ils pourront décider quels sont les médecins ou chirurgiens dignes de leur confiance ; car personne ne doute des malheurs qui peuvent résulter d'un rapport mal fait.

Écoutons notre auteur : « Tantôt il s'agit de la fortune, de la liberté, de l'honneur d'un citoyen et quelquefois d'une famille ; tantôt il s'agit d'établir un délit d'où dépend la vie d'une ou de plusieurs personnes. Tremblez, dit-il (s'adressant aux personnes peu instruites), si vous avez négligé d'acquiescer toutes les connaissances nécessaires. Ne rougissez pas de refuser cette com-

Après avoir exposé la manière de faire les rapports, il passe aux circonstances qui les exigent. Les questions sur la grossesse, les diverses espèces d'accouchemens, et sur les avortemens, y sont discutées et résolues avec toute la précision possible. On a cru nécessaire d'y joindre les recherches qui peuvent faire décider si un enfant est mort après ou avant d'avoir été mis au jour ; si c'est un simple avorton. La fortune des familles dépend souvent de telles décisions ; quelquefois il s'agit de punir des crimes qui blessent par leur atrocité, et la nature et les intérêts de la société, ou bien de conserver la vie à un innocent. Les chapitres suivans roulent sur les signes de virginité, sur le viol, sur la stérilité et l'impuissance. L'auteur nie l'existence des hermaphrodites. Après avoir considéré ce qui a rapport à la démence ou aliénation d'esprit, il passe aux cas d'empoisonnement, pour énoncer ensuite les moyens qui font distinguer si une personne s'est pendue elle-même, ou si elle a été pendue après la mort ; si une personne trouvée noyée, est tombée dans l'eau, vivante, ou si elle y a été jetée après la mort. Les asphixies, les blessures et autres cas chirurgicaux fixent également son attention. Le citoyen Belloc finit son ouvrage en indiquant la manière de faire les dépenses et d'établir l'arbitrage en médecine.

Ce court aperçu du traité de médecine légale du cit. B., ne peut en donner qu'une connaissance très-imparfaite ; mais il est plus que suffisant pour faire sentir combien l'ouvrage est utile. Je n'en ferai point l'éloge, il n'en a pas besoin ; la réputation et le mérite de l'auteur suffisent pour le faire connaître.

J. BOURGES, médecin.

OKYGRAPHIE.

Okygraphie, ou l'art de fixer par écrit tous les sons de la parole, avec autant de facilité, de promptitude et de clarté que la bouche les exprime; nouvelle méthode adaptée à la langue française et applicable à tous les idiomes, présentant des moyens aussi variés que sûrs d'entretenir une correspondance secrète dont les signes seront absolument indechiffrables; avec cette épigraphe : *Legimusque sonum digitis callamus et aure*, Horat. Par Honoré Blanc ; un vol. in-8°, orné de 15 planches, et d'un frontispice gravé; prix 6 fr., et 7 fr. franc de port. A Paris, chez Bidault, libraire, rue et maison Serpente, n° 14 ; et chez l'auteur, cour du Commerce, fauxbourg Germain, n° 24.

Malgré le compte que nous avons rendu de cet ouvrage, il nous paraît intéressant de donner de nouveaux détails sur un procédé utile, que le jury d'instruction publique du département de la Seine a reconnu digne d'éloges. Réduire à trois traits de plume la représentation de tous les sons de la langue, devait en effet paraître un moyen aussi ingénieux qu'il est simple. Les détails qui vont suivre, et qui donnent une idée juste de l'ouvrage, ont été publiés dans une de nos feuilles publiques, par le citoyen Grimod-la-Reynière.

Cinquante-cinq pages seulement sont employées, dit-il, à l'explication de sa méthode ; et il lui est convenu qu'en les lisant attentivement, et à l'aide des planches qui terminent le volume, on la conçoit sans peine, et l'on voit combien elle est facile et ingénieuse. L'auteur a réduit les vingt-quatre lettres de notre alphabet à trois signes seulement, qui n'exigent chacun qu'un trait de plume, sont tracés plus vite qu'aucune de nos lettres. Ces signes, appliqués sur un papier réglé par quatre lignes, comme pour la musique, reçoivent leur valeur de leur position ; ensuite que sur telle ligne ils représentent un B, sur telle autre un D, etc. etc. Cela ne demande qu'un peu d'exercice et d'habitude. La connaissance des liaisons est peut-être un peu plus difficile ; mais enfin cet art dont l'utilité est si grande, n'offre que peu de difficultés à l'homme le moins intelligent ; et il faut convenir qu'il est bien plus aisé d'apprendre à okygraphier qu'à lire selon notre alphabet ordinaire.

L'article intitulé *Correspondance secrète*, n'est pas le moins intéressant de ce volume. On sait combien les hommes se sont occupés de tout tent à dérober, dans de certaines occasions, aux intermédiaires qui étoient forcés d'employer, la connaissance de leurs secrets. On a employé tour-à-tour les encres sympathiques, les chiffres, les alphabets de convention, etc. ; mais il n'est aucun de ces moyens qu'àvec un peu de patience et d'intelligence on ne vienne à bout de pénétrer. ainsi que le célèbre de Crémps l'a si bien démontré dans ses curieux ouvrages. « L'écrivain okygraphique, dit l'auteur, offre seule cette inextricabilité tant désirée et non encore trouvée. » Il explique ensuite sa méthode, et l'on est étonné de voir, en sept pages seulement, des moyens si simples de varier, de plusieurs milliers de manières différentes, les secrets de cette écriture ; ensuite qu'elle procure seize mille cent douze alphabets, sans compter une foule d'autres changemens qui peuvent varier encore les moyens de se dérober à l'indiscrette curiosité d'un tiers.

Les quinze planches qui terminent ce volume sont gravées avec une netteté et une précision auxquelles on doit des éloges. La troisième offre un rapprochement frappant des avantages de l'okygraphie sur l'écriture ordinaire ; elle nous présente, en six lignes okygraphiques, les mêmes mots contenus dans vingt-sept lignes écrites en lettres vulgaires.

Ce petit ouvrage, fruit d'un grand travail et de longues méditations, doit être bien reçu de tous ceux qui aiment à s'instruire sans beaucoup de peine, et qui y trouveront les moyens d'ajouter aisément une connaissance extrêmement utile à celles souvent très-frivoles qui leur ont beaucoup coûté. Il annonce, dans l'auteur, des connaissances approfondies, un esprit juste, et une facilité pour s'annoncer et se faire bien comprendre, qui n'est pas un faible mérite dans un livre élémentaire.

LIVRES DIVERS.

Petit *Carême de Massillon* ; 1 vol. in-18, sur papier fin, prix, en feuilles, 1 fr. 25 cent.

In-12, papier fin, avec le portrait, par Saint-Aubin, 3 fr. 50 cent.

In-12, papier vélin, portrait, 4 fr. 50 cent.

A Paris, chez Ant.-Aug. Renouard, libraire, rue Saint-André-des-Arts, n° 42.

Cette jolie édition, très-correcte, d'un caractère assez gros, est destinée à faire suite à la Collection des *Sicérotypes* qui se trouve chez le même libraire ; elle sera suivie des *Oratoires* funebres de Bossuet, de Flécher, et d'un volume contenant un choix de celles de Mascarou, la Rue, Bourdaloue et Massillon. Ces 5 volumes in-18 paraîtront d'ici au premier germinal.

L'Art de conjecturer à la Loterie, ou analyse et solution de toutes les questions les plus curieuses et les plus difficiles de ce jeu, avec des tables de combinaison et de probabilités, etc., etc. Par S. A. Parisot, avec cette épigraphe :

Ut in semibibus vis inest carum rerum que et si progiununt, sic in raus condite sunt res futurae.

Cicero de Divinatione.

Un vol. in-8°. A Paris, chez Bidault, libraire, rue et hôtel Serpente, n° 14.

Bourse du 18 pluviôse.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	57 fr. 58 c.
Bons et promesses de deux tiers...	2 fr. 80 c.
Bons au 7.....	53 fr.
Bons au 8.....	90 fr. c.

ERRATUM.

Dans le n° 106 du *Moniteur*, page 436 (arrêté du 1^{er} nivôse) ligne 13^e, au lieu de Lamette, lisez : Flamette, commissaire de guerre.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du *Moniteur*, rue des Poitevins, n° 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

E X T E R I E U R.

R U S S I E.

Petersbourg, le 8 janvier (18 nivôse.)

L'EMPEREUR vient d'ordonner qu'il serait dressé par les officiers de son état-major, une carte générale de chaque gouvernement de la Russie, et que l'on commencerait par ceux d'Estland, de Volhinie et de Podolie. Cette belle et utile entreprise aura son exécution au printemps.

— Le prince Subow a obtenu, d'après un rapport officiel fait à l'empereur, la permission de voyager pendant trois ans à l'étranger.

S U E D E.

Stockholm, le 15 janvier (25 nivôse.)

Le citoyen Loofor, chargé d'affaires de la République batave, et employé auprès de notre cour en cette qualité depuis un grand nombre d'années, est mort en cette ville; demain ses funérailles seront célébrées avec cérémonie, et tout le corps diplomatique y assistera.

D A N N E M A R C K.

Copenhague, le 23 janvier (3 pluviôse.)

On vient de prendre plusieurs mesures pour rendre le service des télégraphes plus sûr et d'un usage plus général, tant pour l'usage des postes que pour celui des fonctionnaires et de tous ceux qui auraient des nouvelles à faire porter par des estafettes, en payant un certain droit.

— Une ordonnance vient d'être affichée par ordre de la chancellerie allemande, portant que les équipages des vaisseaux appartenans à des puissances étrangères, qui ont été détenus sous le embargo, sont autorisés à réclamer leurs salaires, même pendant le tems qu'ils ont été sans activité, à raison de cette circonstance.

R E P U B L I Q U E. B A T A V E.

La Haye, le 31 janvier (11 pluviôse.)

Les inondations ne donnent plus la moindre crainte à ceux qui habitent les bords des rivières; la direction des digues a renvoyé sur plusieurs points les ouvriers qu'on tient toujours prêts pour la réparation des ruptures et brèches que l'eau fait dans les digues.

A N G L È T E R R E.

Londres, le 2 février (13 pluviôse.)

Les habitans de Brentford se sont accordés à mettre en masse l'argent que chaque individu eût dépensé à faire des illuminations à la signature du traité définitif de paix, et d'en distribuer le montant aux pauvres.

— Selon toutes les apparences, l'arrangement de nos finances, pour cette année, n'aura lieu qu'après le traité définitif de paix, et l'emprunt ne sera fait que dans le mois de mars.

— La pétition qui doit être présentée au parlement, pour la suppression du dernier droit mis sur le papier, aura l'appui du ministre, ce qui fait espérer généralement qu'elle sera bien accueillie.

— La *Nymphé*, de 36 canons, capitaine Douglas, a pris hier, après une longue chasse, un très-beau cutter contrebandier, chargé de 944 cuves d'eau-de-vie et de genièvre.

— Deux ouvriers, en travaillant dévotement à l'enlèvement des décombres d'un vieux château situé à Bamhill, dans la paroisse de Kirkcolum, en Ecosse, découvrirent quantité de pièces d'or: leur largeur est plus grande que celle de nos guinées; mais elles sont si minces, qu'une de ces pièces ne vaut pas plus de 9 shillings; il y en a plusieurs sans empreinte et qui paraissent être d'une antiquité très-reculée; d'autres sont plus modernes, et portent pour inscription, d'un côté: *Maria D. G. Scotorum*; et de l'autre: *Cruci arma sequamur*.

Du 4 février (15 pluviôse.)

M. DRESSINGS, un des messagers de S. M. débarqué hier à bord du cutter le *Nancy*, est arrivé cette nuit au département des affaires étrangères, avec des dépêches du marquis de Cornwallis.

— Le roi est venu hier de Windsor, et a tenu un conseil au Palais de la reine, où ont assisté leurs A. R. les ducs d'York, de Clarence et de Cumberland; les ducs de Portland et de Roxburgh;

l'évêque de Londres; le marquis de Salisbury; le lord chancelier; le chancelier de l'échiquier; les comtes de Chesterfield et d'Aylesford; les lords Hawkesbury, Pelham, Hobart, Whitworth, Cambridge et M. Fawkener. Son A. R. le duc de Cambridge y a pris aussi séance.

— Le général Fregge et l'amiral Duckworth ont été investis en grande cérémonie de l'Ordre du Bain, le 30 novembre, à Antigua, par le gouverneur lord Levington.

— L'assemblée de la Jamaïque a arrêté de faire offrir, avec ses remerciemens, un service en argenterie de la valeur de 3000 guinées au duc de Clarence, en reconnaissance de ses efforts au parlement pour la conservation de la traite.

— Le général Oalles est nommé commandant à Alexandrie, où le commandant en chef lord Cavan et le général Hope doivent fixer leur quartier-général avec tous les régimens anglais. Le général Baird aura le commandement d'une brigade de cipayes, ainsi que du district et de la ville de Rosette. Le général Stuart commandera tous les régimens étrangers; et un régiment de cavalerie au Caire.

— L'escadre de l'amiral Campbell, et la division de sept vaisseaux de ligne, sous les ordres de l'amiral Collingwood, et qui doivent se joindre à la flotte de la Manche, sont encore retenus à Spithead et à Saint-Hélène par les vents contraires.

— L'équipage de la frégate le *Treat* a écrit une lettre à l'amirauté, pour lui redemander sir Edward Hamilton pour capitaine.

— La chambre des communes, dans sa séance d'avant-hier, s'est occupée de l'extraordinaire de l'armée, de l'arrière de la liste civile et de l'income-tax. Malgré la réserve observée par le chancelier de l'échiquier, au sujet de ce dernier article, bien des gens croient que l'income-tax sera supprimé, ou du moins grandement modifié.

— On parle de sir John Mitford pour la place de lord-chancelier d'Irlande, vacante par la mort de lord Clare. Nous doutons qu'il voudrât l'accepter.

— Il est question aussi de porter les milices à 60 mille hommes. On ajoute qu'il a été écrit une circulaire à tous les lords-lieutenans et à tous les colonels de la milice pour avoir leur avis, avant de présenter le bill à ce sujet au parlement.

(Extrait du Traveller.)

I N T É R I E U R.

D É P A R T E M E N T D E L A D Y L E.

On poursuit avec persévérance l'exécution de l'arrêt du préfet, portant injonction aux diverses commissions des hospices de ce départ., de se fournir exclusivement dans les magasins des ateliers publics de Bruxelles, et de ceux de la maison de détention de Vilvorde, des étoffes de toute espèce qui se consomment dans les établissemens dont la régie leur est confiée; et pour leur ôter tout prétexte d'éluder une disposition extrêmement avantageuse, sous tous les rapports, on exige que les commissions des hospices fassent passer aux ateliers publics, avec les échantillons des étoffes qu'elles emploient habituellement, l'état approximatif de leurs besoins annuels.

Le remboursement d'une partie des dettes passives de la République, envers les hospices, en rentes à leur profit, et les découvertes faites en vertu de la loi du 4 ventôse, contribuent à l'amélioration de ces établissemens.

Chaque jour on a lieu de s'applaudir d'avoir vu former un établissement dont l'influence se fait déjà sentir hors des limites où il est situé. Beaucoup de malheureux sans familles, que la misère et le défaut de travail auraient pu réunir à ces bandes de brigands qui inestent les campagnes, sollicitent et obtiennent d'être admis aux ateliers publics de Bruxelles, où ils trouvent un asile, de l'occupation et du pain.

L'état ci-joint prouve que le nombre des indigens qui fréquentent les ateliers s'est accru de mois en mois, à mesure que la saison est devenue plus rigoureuse; aussi le travail étant bien loin d'augmenter dans la même proportion, les charges de cet établissement, pendant l'hiver, doivent être et sont effectivement plus pressantes.

Un certain nombre d'apprentis devaient être envoyés à Paris pour y apprendre dans les ateliers du cit. Bawens, à manier la navette volante; mais il a été formé aux ateliers même de Bruxelles, une école pratique de ce genre d'industrie, où l'on peut voir en ce moment 50 apprentis, dont le plus âgé n'a pas 16 ans, qui fabriquent à la navette volante des basins et d'autres étoffes comparables à tout ce qui a été fait de mieux dans ce genre.

ETAT de situation des ateliers publics pendant les mois de vendémiaire, brumaire et frimaire.

Il y a eu pendant les mois de...	Vendém.	Brum.	Frimaire
Fileuses de lin.....	103	120	152
Fileurs de laine.....	29	29	22
Fileurs de coton, tant aux mécaniques qu'à la main.	50	58	71
Tisserands travailleurs.....	60	64	64
Tisserands surveillans.....	6	6	9
Trameurs et devideurs.....	30	32	36
Manœuvres, etc.....	12	10	12
A la cuisine.....	6	9	9
Cardes-d'enfans.....	2	2	3
Balayeurs.....	4	4	4
Tailleurs et couturiers pour faire les habillemens et chemises des indigens.....	9	10	7
Enfans en bas âge.....	26	20	123
Employés à divers objets.....	6	6
TOTAUX.....	337	440	518

Matières premières filées en ...	Vendém.	Brum.	Frimaire
Lin.....	865	880	1418
Laine.....	465	437	338
Coton.....	331	378	404
<i>Marchandises tissées.</i>			
Toiles de coton.....	7 p.	4 p.	2 p.
Siamoise.....	53	52	59
Bazin dit dimite.....	40	36	30
Schals-brochés, mousseline (contient chaque 6 schals)	3	1	2
Mouchoirs à bord rouge, mousseline (12 mouchoirs)	1	2
Mousselines.....	4	1
Toiles de lin.....	9	7	6
Fils et laine.....	7	10	19
En laine baye et carsey....	11	12	7
Bazin rayé, façon anglaise.....	1	3
TOTAUX.....	135	126	128
Métiers en activité.....	64		

On a habillé pendant la dernière décade de vendémiaire, 15 femmes et 15 apprentis tisserands; en brumaire, 21 femmes, 10 hommes et 13 apprentis tisserands; en frimaire, 21 femmes et 6 enfans.

Paris, le 19 pluviôse.

Nous rétablissons ici une notice complète des prix proposés par la société des sciences et des arts à Utrecht.

I. pour le 1^{er} octobre 1803, terme auquel les mémoires doivent être parvenus à la société:

« Quelle est la véritable nature de la matière électrique? Est-elle composée? Quels sont les principes qui la constituent? Quels sont les changemens chimiques qu'elle subit en se combinant avec d'autres corps, et quels sont ceux qu'elle produit dans ces mêmes corps? »

Le prix qui sera adjugé au meilleur mémoire, sera de 30 ducats.

II. Pour la même époque, la société propose de nouveau le sujet suivant, sur lequel elle n'a pas reçu de mémoire:

« Quelle est la véritable nature de la dysenterie? Est-elle toujours la même? Quelles sont ses différentes causes? Quels sont les caractères auxquels on peut la reconnaître? Quelles sont ses suites? Quel est le meilleur traitement à suivre pour la guérir? Que doit-on sur-tout penser de l'emploi de l'opium dans cette maladie et de ses effets? »

III. Le 1^{er} octobre 1802, on décernera à l'auteur du meilleur mémoire sur un objet de l'histoire naturelle, une médaille de 20 ducats; l'auteur du mémoire qui sera jugé être le meilleur après celui-ci, recevra une médaille d'argent.

IV. Pour le 1^{er} octobre 1802:

« Pourquoi les maladies épidémiques qui affligent aujourd'hui la Hollande, sont-elles plus compliquées qu'autrefois ? Doit-on en attribuer la cause à la bile ou à la pituite, ou à différents agens combinés ? De quelle manière peut-on s'assurer avec le plus de certitude, dès l'origine de ces maladies, laquelle de ces causes est la dominante ? D'après cela, quelle méthode est la plus avantageuse à suivre ? »

V. Pour le 1^{er} octobre 1802, elle adjugera un prix double au meilleur mémoire sur la question suivante :

« Par quels moyens peut-on prévenir les duels dans un pays où l'opinion déclare déshonoré celui qui ne provoque point au duel celui qui s'est permis contre lui de certains procédés offensans ? Comment faut-il se comporter en pareil cas ? »

Les mémoires envoyés à concours pourront être écrits en hollandais, anglais, allemand, français ou latin ; ils doivent être adressés, francs de port, au secrétaire de la société, M. le Dr. Luchtmann, à Utrecht, en observant les règles accoutumées de n'indiquer le nom que dans un billet cacheté, reconnaissable par une devise qui se trouve en tête du mémoire.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 3 pluviôse an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêté : La nomination du citoyen Rouppe, maire de Bruxelles, département de la Dyle, est révoquée.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 7 frimaire an 10.

LES CONSULS de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix ; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les justices de paix du département de Vaucluse, sont fixées au nombre de 22, et distribuées ainsi qu'il suit :

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S D E S C O M M U N E S composant chaque justice de paix.
1^{er} Arrondissement. — ORANGE.	
Beaumes.....	Aubignon, Beaumes, Fare (la), Gigonas, Roque-Alic (la), Sablet, Suzette, Urban, Vacqueiras.
Bollène.....	Bollène, Garde-Parreol (la), Morناس, Mont-Dragon, Motte (la), Palud (la), Sainte-Cécile.
Malauzene.....	Barroux (le), Beaumont, Brantes, Entrechaux, Malauzene, Saint-Léger, Savoilans.
Orange, est (t).	Camaret, Jonquières, Partie-d'Orange, Serignan, Travailhan, Uchaux, Violes.
Orange, ouest..	Caderousse, Clâteaucneuf, Partie-d'Orange, Piolence.
Vaison.....	Buisson, Cairanne, Cresset (le), Faucon, Puymeras, Rasteau (le), Roaix, Saint-Marcelin, Saint-Romain, Saint-Roman-de-Malegarde, Seguret, Vaison, Ville-Dieu.
Valréas.....	Grillon, Richerenche, Valréas, Visan.
2^e Arrondissement. — AVIGNON.	
Avignon, nord.	Partie-d'Avignon.
Avignon, sud..	Partie-d'Avignon.
Bedarides.....	Bedarides, Courtlezeon, Sorgues, Vedenes.
Cavaillon.....	Caumont, Cavaillon, Cheval-Blanc, Maubec, Robions, Tail-lades.
Isle (l').....	Cabrières, Gadagne, Isle (l'), Jonquerettes, Lagnes, Saint-Saturnin, Saumans, Thor (le), Touzon, Vaucluse.

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S D E S C O M M U N E S composant chaque justice de paix.
3^e Arrondissement. — CARPENTRAS.	
Carpentras, nord.	Caromb, Carpentras, Lorient, Saint-Hypolite, Sarrains.
Carpentras, sud.	Carpentras, Antraigues, Mazan, Montoux.
Mourmoiron...	Bedoin, Blauvas, Crillon, Flasan, Methamis, Malemort, Modene, Mourmoiron, Saint-Pierre-de-Vassols, Villes.
Pernes.....	Beaucet (le), Pernes, Roque-sur-Pernes, Saint-Didier, Velleron, Venasque.
Sault.....	Aurel, Monnieux, Saint-Christol, Sault, Saint-Trinit.
4^e Arrondissement. — APT.	
Apt.....	Apt, Auribeau, Castellet, Cazenave, Garde (la), Gargas, Gignac, Ruzrel, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Saturnin, Saïgnon, Vieus, Villars.
Bonnieux.....	Bonnieux, Buoux, Coste (la), Menerbes, Oppedes, Sivergues.
Cadenet.....	Cadenet, Cucuron, Lauris, Lourmarin, Merindol, Pujat, Puyvert, Vaugine, Villaure.
Gordes.....	Beaumettes (les), Gordes, Goult, Joucas, Lioux, Murs, Rous-sillon, Saint-Pantaléon.
Pertuis.....	Ansonis, Bastide-des-Jourdan (la), Bastidonne (la), Beaumont, Cabrières-d'Aigues, Grambois, Mirabeau, Motte-d'Aigues (la), Pertuis, Pepin-d'Aigues, Saint-Martin-de-la-Braque, Sannes, Tour-d'Aigues (la), Vitrolles.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.
Le premier consul, signé BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant les masques pendant le carnaval. — Paris, le 18 pluviôse, an 10 de la République française une et indivisible.

Le préfet de police ordonne ce qui suit :

Art. 1^{er}. Tout individu qui, pendant le carnaval, se montrera dans les rues, places et promenades publiques, masqué, déguisé ou travesti, ne pourra porter ni épées, ni bâtons, ni autres armes.

Nulle personne à pied ne peut paraître sous le masque, dès la chute du jour.

II. Nul ne pourra prendre de déguisemens qui seraient de nature à troubler l'ordre public.

III. Il est défendu à toutes personnes masquées, déguisées ou travesties, et à tous autres individus d'insulter qui ce soit ; de se permettre, à l'occasion du carnaval, aucune attaque, et de s'intro-duire par violence dans les boutiques et maisons.

IV. Toute personne masquée, déguisée ou travestie, invitée par un officier de police à le suivre, doit se rendre sur-le-champ au bureau de police le plus voisin, pour y donner les explications qui peuvent lui être demandées.

V. Les contrevenans aux dispositions ci-dessus seront arrêtés et conduits à la préfecture de police, où il sera pris à leur égard telles mesures administratives qui l'appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux, tant contre eux que contre les pères et mères, et autres civilement responsables, suivant la loi.

VI. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée dans Paris.

Les commissaires de police, les officiers de paix et les préposés de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Le général-commandant d'armes de la place de Paris et les chefs de la gendarmerie sont requis de leur prêter main forte en cas de besoin.

Le préfet, signé, DUBOIS.
Par le préfet,
Le secrétaire-général, signé, PUS.

Discours du citoyen Renou, surveillant des écoles de peinture, sculpture, etc. après la distribution des prix de la demi-figure de l'expression, le 9 pluviôse de l'an 10.

Elevés chers à la patrie, et à qui, sans doute, la patrie est chère, permettez que, devant vos juges et vos maîtres, je me félicite de mon retour à la vie, qui me fait jouir avec vous des premiers jours d'une paix, que tout nous promet universelle et durable. Pour vous, jeunes artistes, commence un siècle fortuné, dont je n'aurai vu que le crépuscule consolateur. La paix est l'âge d'or pour les beaux-arts.

Vous n'avez cessé de les cultiver dans les camps même, au milieu du tumulte de la guerre, que sera-ce au sein d'une tranquillité générale, répandue sur ce globe, hélas ! trop agité par de longues secousses de tout genre ? Peut-être nous ressentirons nous long-tems encore de la lassitude des armes ; peut-être l'abondance, cette mère nourrice des talens de luxe, ne va-t-elle pas rentrer d'abord avec plénitude dans ses canaux accoutumés. Le tems et la raison redonnent à tout le niveau et l'à-plomb convenable, réparent les dommages, redressent les opinions exagérées ; enfin, guérissent et referment les profondes plaies des Empires.

Je vois sur-tout pour vous, nourrissons des arts, de brillantes occasions d'exercer votre génie. Sans compter les faits nombreux de nos guerriers, que vous avez à célébrer, je vois, dis-je, pour vous un pronostic de prospérité dans l'annonce de la liberté des cultes.

Mon dessin n'est pas de prononcer entre eux. Tous se ressemblent dans un seul point, qui me les fait chérir. Ce point est la morale, qui, dans tous, est la même ; parce qu'elle même est la base fondamentale et le lien nécessaire de toutes les sociétés des hommes.

Mais, sous le rapport des arts, il m'est permis de préférer les religions qui ont fait fleurir ces mêmes arts, et les ont conservés jusqu'à nous. Ces religions sont celles qui ont admis les images, c'est-à-dire qui ont désiré voir rendus, sous des formes connues dans la nature, les objets invisibles de leur vénération.

Telles sont les religions, qui, partant de leur berceau commun, de l'Egypte, ont parcouru successivement la Grèce antique, l'ancienne et moderne Italie, la Flandre, et se sont fixées en France, où les arts, à l'abri des idées religieuses, acclimatés avec tant de succès et de gloire, ont construit tant d'édifices, enfanté tant de tableaux et de statues, tandis que les peuples qui ont suivi ou suivent des cultes ennemis des images, ont fait fuir les arts du territoire qu'ils habitent.

A la proclamation de la liberté des cultes, je vois donc les temples se rouvrir ; et, dépouillés pendant l'orage, rappeler la peinture historique, la noble sculpture, et tous les arts qui en dérivent pour être par eux décorés de nouveau. Les ateliers vont se remplir d'artistes travaillant à l'envi ; je vois même (et je m'en réjouis) quelques-uns des artistes, qui dans le tems d'immoralité par ton et par mode, par un amour de liberté mal entendue, ont bravé, dans leurs productions, la pudeur publique, excès déjà ridiculisé sur le théâtre, excès dont les chefs des familles honnêtes murmurent, et, pour mieux dire, se plaignent hautement, et dont rougissent dans les expositions les Phryniens les plus hardies ; je les vois eux-mêmes ces artistes revenus de leur système contraire à la décence, à la vérité de l'histoire et du costume, dont ils semblent se piquer, abjurer leur erreur pour leur propres intérêts, et pour avoir part à la moisson des ouvrages, qui se prépare pour eux ; suivre la sagesse des maîtres de l'école française ; enfin, imiter la chasteté retenue du pinceau de l'artiste plus qu'octogénaire qui préside cette assemblée au nom du ministre. S'il peignit les graces, il les peignit demi-nues. Aussi a-t-il joui de l'estime soutenue de l'ancien et du nouveau régime. C'est à ses vertus, autant qu'à ses talens ; qu'il doit de s'asseoir parmi les sénateurs. Mais sa modestie n'impose silence. Je ne puis pas terminer plus heureusement, intéressans élèves, qu'en vous invitant de marcher sur ses traces, et de vous persuader qu'on n'obtient la considération entière d'une nation comme la nôtre, qu'en alliant à des talens distingués des vertus et des mœurs.

VOYAGES.

Voyage en Italie, par F. J. L. Meyer, membre de plusieurs sociétés littéraires d'Allopygne, etc. (1).

SECOND EXTRAIT.

Au milieu de cette ville qui fut la reine du Monde et par la force des armes, et par la religion, on ne sait ce qu'on doit le plus admirer ou des débris de sa grandeur passée, ou des momens de sa splendeur nouvelle. On se sent attirer avec une force égale par le Capitole et par le Vatican. On balance si l'on visitera d'abord le Panthéon ou l'église de

(1) A Paris, chez Heinrichs, rue de la Loi, n° 1231. Prix, 6 fr. franc de port.

Saint-Pierre. Tel est du moins le sentiment qu'éprouva l'auteur de cet article en arrivant à Rome. Il se décida pour le Capitole.

M. Meyer fut déterminé dans son choix par le hasard : enné par la porte Angelica, il fut conduit d'abord vis-à-vis de la basilique de Saint-Pierre, et de sa colonnade.

« Cette vue m'éblouit, dit-il; j'en fus frappé comme d'un éclair. Une telle surprise dans un tel moment ne sortira jamais de ma mémoire... (Il pensait aux vicissitudes de Rome.) Et cependant elle n'avait trouvé si profondément enseveli dans mes affligées rêveries, que tout ce que je pus faire à mon réveil, fut de crier halte ! au postillon qui courait au galop. Il ne m'entendit pas, et je me laissai aller machinalement n'ayant eu qu'une trop courte jouissance. Mais le désir de la renouveler, et de la goûter pleinement, s'en augmenta; et rendu à l'auberge, j'étais à peine descendu de voiture, que j'y cours. »

Notre voyageur fait l'histoire et la description de cette église; de sa coupole et de sa superbe place, où le Bramante, Michel Ange, et le Bernin ont déployé leur génie. Tout le monde connaît ces chefs-d'œuvre par les gravures multipliées qu'on en a faites. La colonnade excita sur-tout l'admiration de M. Meyer. « C'est, dit-il, une des plus grandes compositions qu'aucun architecte ait pu concevoir et exécuter. Cette place qui tient du prodige, enchante l'œil de quelque point qu'on la regarde... Mais c'est dans le calme d'une belle nuit, lorsque la lune les éclaire, que l'ensemble de ses grandes constructions se montre dans sa majesté la plus auguste. L'ombre et la clarté sont distribuées par grandes masses sur les objets les plus rapprochés, tandis que les plus éloignés semblent lui sous une lumière affaiblie et vacillante. Les colonnes jaillissantes des deux jets d'eau brillent d'un éclat argenté, et semblent lancer des étincelles. Tout est calme, et le silence de la nuit n'est interrompu que par le murmure continu de ces eaux toujours agitées : symbole sacré, dit un de nos poètes, de l'éternelle vie de la nature. »

J'admire, comme M. Meyer, cette magnifique colonnade, et il n'est pas un homme sensible aux beautés de l'art qui puisse lui refuser ce hommage; mais, au milieu de ce concert de louanges adressées sans restriction, au génie du Bernin, oserai-je hasarder une observation critique? Je l'offie comme le simple résultat d'une sensation qui a pu me tromper: il m'a semblé que les quatre rangs de colonnes étaient trop rapprochés l'un de l'autre, et que cette épaisse foule heurterait la vue lorsqu'elle pénétrerait sous ces galeries. Il m'a paru aussi que ces colonnes seraient plus élégantes si le fût en était plus élevé, et que les dessinateurs, d'après lesquels les plus belles gravures ont été faites, ont partagé cette opinion, puisqu'ils ont arrangé dans ce sens les proportions de ces colonnes. Celles du Louvre, à Paris, m'ont toujours offert un plus parfait modèle de l'élégance antique, et je ne suis point surpris que le Bernin, en voyant ce chef-d'œuvre de Perrault, ait dit à Louis XIV qu'un pays qui possédait de tels architectes, n'avait pas besoin de recourir aux artistes de Rome.

Voys maintenant ce que pense M. Meyer de l'église de Saint-Pierre. « Tout admirable que soit l'intérieur de ce temple, dit-il, et par la justesse des proportions, et par la beauté et la variété des détails, et par la hardiesse de sa construction, il n'en est pas moins vrai que l'impression qu'il produit au premier coup-d'œil, ne répond point à l'idée trop exagérée dans doute qu'on s'en était formée. Ma première entrée dans la basilique de Saint-Pierre n'a pas fait sur moi un effet aussi frappant, aussi durable que mes premières visites à Sainte-Justine de Padoue, au Panthéon, à la Chartreuse de Saint-Marie-des-Anges. Il faut revenir souvent à Saint-Pierre, avant de pouvoir faire abstraction des accessoires qui y sont accumulés, et jouir sans distraction de l'unité et de la grandeur qui regnent dans l'ensemble. Jusques-là, l'œil s'égarait dans cet espace immense; il se perd au milieu de la multitude des objets séparés. Les ouvrages de la peinture et de la sculpture, les revêtements de marbre, les ornements de tout genre attirent successivement, absorbent tour-à-tour son attention, et ne lui laissent pas un point où il puisse se reposer. »

Ce jugement est juste. Il paraît néanmoins que la première impression n'est pas la même sur tous les hommes. Pour moi, elle fut très-vive; et malgré la multitude et la richesse des détails, je ne fus frappé d'abord que de l'ensemble et de la grandeur. C'est aux récits exagérés des voyageurs; c'est aux hyperboles de l'imagination qu'il faut s'en prendre, si les premières impressions, en général, manquent leur effet. Ceci me rappelle un trait de ma première jeunesse : si je me permets de le rapporter ici. C'est qu'il est commun à beaucoup d'autres personnes, et qu'il donne une idée du mauvais effet de l'exagération des éloges. On m'avait tant vanté le premier coup d'archet de l'opéra, ou m'avait si souvent répété qu'il enlevait les spectateurs, que je pris à la lettre cette expression figurée. La première fois qu'on me conduisit à ce spectacle, j'étais dans un tremblement de moment terrible. Mes palpitations redoublèrent lorsque j'entendis les musiciens se mettre d'accord; et au moment où le signal de

l'ouverture fut donné, je me me cramponnai aux appuis de la loge, pour éviter l'espece de commotion que j'attendais; il se trouva précisément que l'ouverture commençait par un *adagio* très-doux. C'était celle d'*Iphigénie en Aulide*. Mon illusion se dissipa; mon attente fut trompée, et il en résulta que la première impression que fit sur moi cette admirable symphonie, fut bien moins vive qu'elle ne devait l'être, et qu'elle n'a été depuis. Voilà comme les exagérateurs parviennent à tout désenchanter, en voulant tout embellir.

Pour en revenir aux églises de Rome, je pense avec M. Meyer que si l'on veut trouver le véritable caractère d'un temple consacré à la divinité, il faut visiter la Chartreuse de Sainte-Marie-aux-Anges. Ce fut Michel-Ange qui l'éleva sur les ruines des thermes de Dioclétien, dont il sur employa les vieilles murailles. Dans tout ce qu'il ordonna, ce grand-homme resta fidele à tout système d'unité et de simplicité majestueuse.

Mais qui parlera dignement du Panthéon? Cette question de notre auteur restera long-tems sans réponse; il faudrait pour cela qu'un autre Michel-Ange eût le style de Virgile. Cependant quelques voyageurs, parmi lesquels on distingue Dupaty, et M. Meyer lui-même, sont parvenus à en donner une haute idée par l'expression même de leur admiration. Agrippa, par sa dédicace, fit de ce temple le sanctuaire de tous les grands dieux; et peut-être le souvenir de son ancienne destination, a-t-il fait naître l'heureuse idée de le consacrer à la mémoire des hommes illustres qui ont cultivé et enseigné les arts. Raphaël, Annibal-Carracci, Le Poussin, Mengs et Winkelmann y ont travaillé en place. Les monuments qui rappellent leurs talens, sont ornés de leurs bustes.

Le monument de Mengs lui a été élevé par M. le chevalier d'Azara, autrefois ambassadeur d'Espagne à Rome, actuellement à Paris, et vein de la même qualité. Le Poussin a reçu cet honneur d'un compatriote, le respectable Dajncourt, continuateur de Winkelmann, établi depuis vingt ans à Rome, où il a consacré sa fortune, jadis brillante, à la bienfaisance, à l'amour de l'art et à la gloire de sa patrie. Je me plais à saisir cette occasion de rendre hommage aux vertus et aux lumières de ce vénérable vieillard. Son histoire de l'art dans le moyen âge est achevée. Ses gravures en sont faites en grande partie; mais pour terminer ce beau monument, il serait peut-être nécessaire qu'une main toute puissante vint seconder les efforts et les sacrifices du Winkelmann de la France.

M. Meyer jette un coup d'œil sur l'état de la peinture en Italie, et il trouve qu'elle s'y est déclinée à la mort de Pompeo-Battoni. D'autres nations recueillent aujourd'hui l'héritage des grands peintres de son pays; et les Italiens eux-mêmes sont forcés de reconnaître en ce genre la supériorité des Français, des Allemands et des Anglais, et de convenir de leur mérite dans tous les arts du dessin. Il est vrai que la plupart des artistes que l'on trouve établis à Rome, à Naples et à Florence sont étrangers; mais il faut convenir aussi que, lorsque des Italiens se mêlent encore de cultiver les arts, il semble qu'il leur soit plus facile d'atteindre à la perfection, et qu'ils ont plus que les autres hommes, le sentiment du beau idéal qui fit la gloire de leur école. Par exemple, Rome n'a de nos jours qu'un sculpteur italien que l'on puisse citer, c'est Canova; mais aussi quel artiste! il surpasse tous ceux que possède l'Europe, et égale souvent les plus grands statuaires de l'antiquité. J'ai connu aussi dans cette ville un jeune peintre d'histoire, nommé Canuccini; il faisait alors un tableau représentant la mort de César, où l'on voyait briller l'énergie noble et les graces de Raphaël. Si M. Meyer avait voyagé plus tard en Italie, il n'aurait pas manqué, sans doute, de parler de ces deux artistes. Il y en a quelques autres qui pourraient devenir célèbres et relever l'école italienne, s'il avaient autant d'occasions que leurs prédécesseurs de déployer leurs talens. Mais il n'y a plus d'église ni de palais à décorer dans ce pays, et les artistes oisifs restent sans encouragement et sans émulation.

M. Meyer paie un tribut à sa patrie, en faisant l'éloge de tous les peintres allemands qui renouvra dans son voyage; Angelica Kaulmann, Hackert, Trippel et Guillaume Tichstein sont tour à tour le sujet d'une notice intéressante.

Enfin, il laisse un moment Rome moderne pour parcourir Rome antique. « Veut-on se pénétrer, dit-il, de l'éffrayante vicissitude des choses humaines? que l'on visite les environs des monts Palatin et Capitolin, et l'antique Forum placé au pied de ces collines. Nul autre endroit de Rome ne conserve autant de restes de sa splendeur passée, nul autre ne retraced d'une manière aussi frappante le contraste de ce qu'elle fut et de ce qu'elle est. Le chemin de la Victoire qui conduisait au Capitole et au temple de Jupiter, ce chemin de l'honneur que les généraux montaient en triomphe, accompagnés de leurs légions, est aujourd'hui le rendez-vous d'une sale populace et de mendians couverts de haillons. L'esplanade où s'élevait le temple magnifique du maître des Dieux, riche des trésors sacrés et des dépouilles offertes, est maintenant occupée par une église de franciscains. On y arrive

par un escalier construit avec les débris de marbre du temple de Quirinus. Les degrés en sont couverts de péniens qui s'y traînent humblement à genoux, afin d'expier leurs péchés par cette mortification; et des meurtriers y sont assis tranquillement et... bravent la vengeance des lois. »

Après avoir décrit les édifices du Capitole, les ruines du Forum et du Mont-Palatin, notre voyageur arrive devant le cirque Flavien, que nous nommons le Colisée; il en admire le gigantesque et la majesté. « Le tems a pu l'outrager, dit-il, les barbares du Nord y ont porté le ravage, et cependant le colosse est encore debout. Toutes ces catastrophes ont pu lui nuire, mais non pas l'écarter. » La colonne Trajane est le dernier des grands monuments de l'antiquité qui fixe l'attention de notre voyageur. Il passe sur tous les autres, et revient à la peinture de Rome moderne, et aux considérations philosophiques sur ses mérites et son gouvernement.

M. Meyer commence ces réflexions par des réflexions qui devraient servir de règle à tous les voyageurs. « Il est aujourd'hui de mode parmi les voyageurs, dit-il, de porter des jugemens absolus sur le moral des nations, sans penser combien il est hasardeux de décider ainsi du mérite d'un peuple après quelques mois de séjour dans le pays qu'il habite, où l'on arrive rarement sans apporter des préjugés favorables ou défavorables. On croit qu'il suffit d'avoir rassemblé un certain nombre de faits et de traits caractéristiques relatifs à quelques individus, ou même à quelques classes d'hommes, pour être compétent à prononcer sur le caractère national; souvent même on se contente d'apprendre ces faits et ces anecdotes par oui-dire. Que de choses cependant doivent être prises en considération, lorsque l'on veut porter un jugement de cette nature avec équité! et que penser de la plupart des voyageurs, qui, dans leurs décisions générales, ne savent qu'exagérer avec extravagance les torts ou les qualités de telle ou telle nation!

« Quand il s'agit des Italiens, ce sont ordinairement les torts que l'on exagère; on les représente sous le jour le plus odieux. Ce sont les diables du Dante dans le Paradis de Milton, dit un voyageur français qui tourne ses observations en épigrammes... Mais ce juge si grave, et tant d'autres qui, pour l'être plus que lui, ne sont pas plus équitables, ne prononcent sur le peuple entier que d'après les opinions qu'ils se sont formées en examinant la lie du peuple, sans se donner la peine de reconnaître et de déterminer la ligne qui en sépare les classes supérieures et plus éclairées, afin de modifier en faveur de ces dernières la rigueur de leurs arrêtés. »

Il est pourtout très-vrai que cette différence entre la basse classe et le corps de la nation est plus grande en Italie, et sur-tout dans l'Italie inférieure, que dans tout autre pays. La populace ignorante, oisive et superstitieuse est si barbare; la classe aisée, au contraire, y a le goût des sciences et des arts, et la politesse qui caractérise les nations civilisées.

Je ne suivrai point M. Meyer dans l'examen de cette partie morale, ni même dans les *Villa* des princes romains dont il donne la plus brillante idée, sans rien exagérer. L'espace ne me permet point non plus de rapporter ses réflexions sur la décadence de l'agriculture et des finances dans l'état romain, ni quelques-unes de ses anecdotes sur l'apothéose de Joseph Labre, ni la peinture de la malheureuse condition des juifs de Rome, ni sa juste critique des parasites connus sous le nom de *accroni*, ni ses idées sur la manière d'étudier les antiques. Il est indispensable de recourir à l'ouvrage même pour avoir une idée de tant d'objets différens. Je ne citerai pas qu'une de ses observations qui caractérise la populace romaine. Après avoir fait une description brillante de la magnifique procession de la fête-dieu, à la fin de laquelle le pape porté sur un brancart avec le saint-sacrement, donne sa bénédiction apostolique, et qui produit sur les assistants l'attendrissement jusqu'aux larmes, la ferveur religieuse, et des milliers d'actes de contrition, M. Meyer ajoute: « Mais que fit ensuite ce peuple? il courut passer le reste de la journée en festins et en débauches, dont la fin dans ce pays n'est que trop souvent le meurtre et l'assassinat; tant l'impression des heures qu'il venait de passer dans la contemplation du spectacle religieux le plus imposant fut promptement effacée... »

Il faut, je crois, s'en prendre aux vices de la première éducation, si ces objets extérieurs frappent les sens de ce peuple jusqu'à le porter à l'enthousiasme, sans laisser dans son cœur des impressions durables, et sans améliorer ses mœurs. Les anciens Romains, également faciles à émouvoir par des spectacles, voyaient dans des dispositions d'esprit bien différentes les triomphes de leurs guerriers. Il n'était pas une de ces grands cérémonies peut-être qui ne produisît des milliers de héros, et qui ne développât en eux les vertus dont ils recevaient le germe dès leurs premières années. *Éducation et gouvernement*, tout consiste dans la nature de ces deux choses. D....

VARIÉTÉS.

Il existe auprès de Lisieux, dans la commune Descots, un mécanicien nommé Jacques Mclion, qui doit tout à la nature et à son génie, rien à

L'éducation. Cet homme, sans savoir ni lire, ni écrire, fit, il y a vingt ans, une pendule qui mérita l'estime des connaisseurs et fut citée avec éloge par tous les papiers publics. Il vient d'en achever une autre infiniment plus curieuse, et dont voici la description.

Cette pendule marche par le moyen d'un ressort et d'une fusée, et annonce les heures par des airs de forte-piano, que l'on peut varier à volonté. Pendant ce temps, on voit au haut du couronnement de la pendule une figure représentant le Pere Eternel, qui, avec le mouvement de sa tête donne la bénédiction, avec sa main gauche lève un globe représentant la terre, et avec sa main droite présente un écrit où on lit : *Dieu voit tout, Dieu connaît tout*. Au milieu de la pendule, entre deux cadrans, est une autre figure représentant le premier consul qui, levant la main, présente une branche d'olivier et se trouve couronné par la Victoire; sur sa tête est une petite figure qui montre avec le doigt cette inscription : *Il fit la journée du 18 brumaire et sauva les Français*.

De l'autre côté, à sa droite, est une autre figure représentant le saint-pere qui, d'une main, expose un saint-sacrement; aussitôt un Saint-Esprit, partant des pieds du Pere Eternel, descend à son bec une couronne sur le saint-sacrement. Le saint-pere est couronné par un ange, et sur sa tête est une petite figure montrant avec son doigt cette inscription : *O salutaris hostia*. Le saint-pere retire son saint-sacrement, et le Saint-Esprit remonte avec sa couronne à l'endroit d'où il est parti. A toutes les heures, on voit la même répétition.

Cette piece, malgré la quantité de figures mouvantes, malgré l'instrument en forme de forte, est à-peu-près de trois pieds de haut sur dix-huit pouces de large; elle marque les phases de la lune par un cadran détaché, les jours du mois, sonne les quarts et peut être mise sur une cheminée. L'ouvrage est fait et fini dans tous les principes de l'art de l'horlogerie.

L'artiste inventa cette piece il y a quatre ans; il travaillait les différents mouvements au milieu d'une persécution qui l'éprouva à l'égard des troubles qui agitaient nos départements; souvent on l'accusait de conspiration quand il était enfermé dans son laboratoire, occupé à composer sa mécanique; de-là s'ensuivaient des visites continues de la part des colonnes mobiles, qui auraient dû embrouiller ses idées et faire manquer son ouvrage; mais le sauveur de la France ayant rendu la liberté aux malheureux qui gémissaient depuis long-temps dans les prisons, le fils de Mellion étant du nombre, fut rendu à son pere, et par la connaissance qu'il a dans la musique, l'aïda dans l'application des aîles que l'on entend à chaque heure. Mellion redoubla d'efforts, acheva son travail, et se trouva trop heureux de faire éclater sa reconnaissance, en prenant pour sujet principal de son ouvrage, l'ére glorieuse à qui la France doit son repos, et lui son fils. (*Publiciste.*)

M É L A N G E S.

An account of the pearl fishery. — Description de la pêche des perles dans le golphe de Manar; par Henry J. Le Beck.

..... Dès que les moussons ont commencé à souffler, la pêche est interrompue, ce qui arrive ordinairement vers le 15 avril. Après cette époque, les canots ne pourraient pas parvenir jusqu'aux bancs des perles; d'ailleurs la mer houleuse et trouble empêche la manœuvre des plongeurs. Enfin les vachers nombreux que les vents amènent, et qui s'étendent jusqu'à une grande distance de terre, seraient un obstacle à l'opération.

La plupart des plongeurs sont des catholiques romains; et ils quittent le travail le dimanche, pour assister au service divin, à Aripoo; mais s'il arrive une interruption à la pêche, soit par les tempêtes, soit par quelque accident, on regagne ce temps perdu en forçant les catholiques à travailler le dimanche.

La présence des requins est un obstacle assez fréquent à la pêche, et qui occasionne des interruptions de tems en tems. Toutes ces causes réduisent à environ trente jours de travail les deux mois pendant lesquels la pêche est possible.

Comme cet espace de tems n'est pas suffisant pour pêcher sur tous les bancs destinés à la pêche, le baï du même fermier dure quatre ou cinq ans, et se renouvelle lorsqu'il a pêché par-tout.

Le tems nécessaire pour laisser repeupler les bancs où l'on a fait la pêche, n'a pas été encore déterminé; et il est d'usage d'envoyer annuellement visiter les parages de la pêche, pour savoir si l'on peut pêcher avec succès.

D'après les informations que j'ai recueillies, je conjecture que sept ans est à-peu-près le terme nécessaire pour laisser repeupler les bancs épuisés; il paraît que cet espace de tems suffit à la formation des perles; mais comme les plongeurs abusent de la pêche et épuisent tout-à-fait les bancs, il est rare que la pêche soit vraiment productive avant un intervalle de quatorze ans. On ne prend point le soin convenable de rejeter les coquilles encore trop petites pour contenir des perles. On

voit des tas énormes de ces petites coquilles sur le rivage, entre Manar et Aripoo; il n'est pas douteux que si on rejetait ces coquilles dans l'eau, un grand nombre d'entre elles ne produisissent de belles perles, et il faudrait une police qui obligât à avoir cette attention; ce défaut de prévoyance finira par ruiner la pêche des perles à Ceylan, comme elle a été ruinée sur les côtes de la Perse, de l'Amérique méridionale et de la Suede. L'ancrage des chaloupes près du rivage, est encore une autre cause de destruction. Chaque bâtiment à ses ancres, très-différentes les unes des autres; la plupart très-massives. Il y en a qui se servent de grosses pierres, etc. etc. Si cet inconvenient ne peut pas être entièrement prévenu, le gouvernement pourrait du moins en diminuer les effets, en ordonnant que chaque bâtiment eût des ancres légers.

Au printemps de 1799, on ne pêcha que dans la partie nommée *Seewel bank*; qui est située à environ 20 milles à l'occident d'Aripoo, et vis-à-vis des rivières de Mossalee, Modragam et de Pomparipoo. L'on a remarqué que les perles que l'on pêche dans la partie de ce banc, située au nord-ouest et composée de rochers, sont d'une plus belle eau que celles qui sont pêchées au sud-est, plus près du rivage dans la partie du banc qui est composée de corail et de sable.

Le district de Condatchey est situé près d'une baie qui forme à-peu-près une demi-lune; c'est une province vaste et sablonneuse, et où l'on n'aperçoit que quelques huttes épaisses. Le peu d'eau qu'on y trouve est saumâtre et malsaine, et le terrain ne produit que quelques arbres et quelques touffes de buissons. Les personnes qui sont curieuses de voir la pêche, sont obligées de faire venir de l'eau d'Aripoo, village où l'on trouve un ancien fort, et qui est situé au midi, environ quatre milles plus loin. On trouve communément dans cette partie de l'île, des tigris, des porcs-épics, des sangliers, des pangolins ou armadillos de Ceylan. La tortue, nommée *testudo geometrica*, et diverses especes de serpents, s'y trouvent en abondance.

L'amateur de coquillages trouve ici en abondance de quoi se satisfaire. J'essayai d'encourager par des présens les gens employés à la pêche, à mettre à part pour moi divers coquillages curieux qui pourraient se présenter parmi ceux que les plongeurs rassemblent; mais je n'obtins que peu de chose, parce que les pêcheurs sont tellement occupés de leur objet, qu'ils ne font attention à rien autre.....

Tant que dure la pêche, le désert de Condatchey offre une scène extrêmement curieuse; c'est un mélange de plusieurs milliers d'individus, de contrés, de couleurs, et de tournures différentes. Chacun a sa tente, ou sa hutte, sur le rivage, avec sa boutique et ses marchandises étalées, il faut ajouter à cela, le mouvement continuel des chaloupes qui vont et viennent: c'est un spectacle tout-à-fait nouveau pour un européen. Le moment où les chaloupes arrivent à terre, le soir, est surtout intéressant. Chaque propriétaire court au rivage, espérant trouver dans la pêche de la journée des trésors considérables. Le mécompte du jour ne nuit point à l'espérance du lendemain; car les Brame n'ont pas manqué de promettre grande fortune à chaque spéculateur, qui y compte fièrement.

Une troupe de Malais, avec un officier qui les commande, est là pour maintenir la police. On y voit rassemblés des joailliers, des courtiers, des marchands de toutes les sortes. Il y a aussi des restaurateurs, et des revendeurs de toute espèce de comestibles. Mais, de beaucoup, le plus grand nombre des individus rassemblés là sont occupés des perles. Les uns les assortissent pour la grosseur, et se servent pour cela de petites plaques de cuivre, percées de trous de différents diamètres. D'autres les offrent à vendre au poids; d'autres, enfin, les percent pour les arranger en colliers, ce qui se fait très-promptement, et à très-bas prix.....

L'odeur pestilentielle qu'exhalent les milliers de coquillages en putréfaction; rend l'air si malsain, et engendre un nombre si prodigieux d'insectes, que le séjour de Condatchey est extrêmement pénible à ceux qui n'y sont pas accoutumés. Tout y est d'une cherté extraordinaire; et il faut payer jusqu'à l'eau qu'on boit, si on veut l'avoir bonne. car l'eau saumâtre de ce canton est extrêmement malsaine. Il n'est pas difficile de comprendre que l'extrême chaleur du jour, la fraîcheur des nuits, les fortes rosées, et l'odeur puante qui règne dans ce canton, doivent les rendre très-malsains: les maladies y sont fréquentes et dangereuses.....

Beaucoup de gens se ruinent dans la saison de la pêche, parce qu'ils donnent tout ce qu'ils ont pour acheter des coquillages qui souvent ne leur rendent rien. Cependant il y a beaucoup d'exemples de fortunes considérables, faites de cette manière: un simple ouvrier ayant acheté trois huitres pour un fanam de cuivre (à-peu-près la valeur de 4 sols), eut le bonheur de trouver dans un des coquillages, une des plus grosses perles que la saison ait fournies.

Les chaloupes destinées à la pêche n'appartiennent pas toutes à Ceylan: il y en a beaucoup qui viennent de la côte de Coromandel et du Malabar. A dix heures du soir, il se tire un coup de canon pour signal, et tous mettent à la voile de

Condatchey, sous la direction d'un pilote. Si le vent est bon, ils arrivent au banc de la pêche à la pointe du jour. Au lever du soleil, les plongeurs commencent leur manœuvre, et continuent jusqu'au moment où la brise de mer s'élève pour ramener les chaloupes à terre. Dès qu'elles sont aperçues du rivage, on hisse un pavillon pour avertir les propriétaires: ordinairement on a le tems de décharger les cargaisons avant la nuit, Si les plongeurs ont été actifs, la cargaison d'une chaloupe peut monter à trente mille huitres.

Chaque chaloupe porte vingt hommes, et cinq pierres destinées à dix plongeurs; sur les vingt-un hommes, il y a un pilote et dix rameurs.

La pierre à plonger est de granit: elle a un pied de long, et est de forme pyramidale, arrondie en haut et en bas. Une corde de crin est passée dans un trou qui est à la partie supérieure. Cette pierre pèse environ trente livres. S'il y en avait plus de cinq dans une chaloupe, l'équipage serait puni corporellement, ou soumis à une amende.

(La suite demain.)

LIBRAIRIE.

Avrs aux peres, meres, instituteurs, et généralement à toutes les personnes qui s'occupent de l'éducation, de l'instruction des enfans de l'un et de l'autre sexe.

Tout le monde connaît le mérite des ouvrages de Berquin; consacrés à l'enfance, ils instruisent en amusant; ils font encore les plaisirs et les charmes de l'âge mûr. La mort prématurée de l'auteur, qui a été un juste sujet de regrets pour tous les enfans, dont il était l'ami, et les scellés mis sur ses magasins, ont privé pendant dix ans le public de ses ouvrages. Le citoyen Brunet vient d'en faire l'acquisition, et en les offrant au public, il lui observe que ce sont les éditions originales laites par les soins et sous les yeux de l'auteur, imprimées en caracteres assez gros, et choisis expressément pour en faciliter la lecture et la faire goûter aux enfans qui quittent l'abécédinaire; enfin qu'elles sont parfaitement correctes, avantages uniques et précieux qu'on ne peut trouver dans les éditions qui ont paru depuis la mort de Berquin, qui ne sont que des contre-façons, imprimées par la plupart avec des caracteres très-menus, illisibles, fourmillant de fautes, et dans lesquelles on a tronqué au hasard, même retranché beaucoup de pièces.

Noté des ouvrages de Berquin.

L'Ami des enfans.....	vol.	liv.	2
L'Ami de l'Adolescence.....	12	7	10
L'instruction familière à la connaissance de la nature.....	3	1	10
Sanfort et Merton.....	7	5	10
Le Petit Grandisson.....	5	4	10
Lectures pour les enfans, ou Choix de petits contes et drames également propres à les amuser et à leur inspirer le goût de la vertu.....	5	5	
Historiettes et Conversations, à l'usage des enfans qui commencent à épeler, 2 vol.....	2		
Idem, à l'usage de ceux qui commencent de lire un peu couramment, à vol.....	1		
Lydé et Gerzuy, ou Histoire d'une jeune anglaise de huit ans, pour servir à l'instruction et à l'amusement des jeunes personnes du même âge, 1 vol.....	5	4	

TOTAL. 61 40

Les personnes qui prendront la collection complète ne la paieront que 30 liv. On accordera le treizième exemplaire gratis, à celles qui en prendront douze.

S'adresser au citoyen Brunet, libraire, rue Cit-le-Cœur, n° 18.

L I V R E S D I V E R S.

COURS DE MINÉRALOGIE, rapporté au tableau méthodique des minéraux, donné par Daubenton, de l'Institut national de France; ou démonstrations élémentaires et naturelles de minéralogie, par N. Jolyclerc, professeur d'histoire naturelle à l'école centrale du département de la Corree, membre de la société d'agriculture de ce département; associé de la société libre d'agriculture, arts et commerce du département des Ardennes, et de plusieurs autres sociétés littéraires ou agronomes.

On a joint à cet ouvrage un tableau analytique des minéraux.

L'étude de la nature me consolait de l'injustice des hommes.

J. J. ROUSSEAU.

Un volume in-8° de 450 pages, imprimé sur beau papier. — Prix 7 fr. et 8 fr. 60 cent. pour les départements, franc de port.

A Paris, chez la v^e Panckoucke, imprimeur-libraire, rue de Grenelle, faubourg Germain, n° 321, en face de la rue des Peres.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR. RUSSIE.

Petersbourg, 8 janvier (18 nivôse.)

Le commandant en chef du régiment d'infanterie de Koslof, devenu vacant par la mort du prince héréditaire de Baden, a été donné au général-major Makhejif, commandant en second ledit régiment.

— Le docteur Schultz est arrivé dans notre capitale, et doit commencer sous peu, mais après un examen préalable de notre collège de médecine, ses expériences sur la vaccine, il inoculera d'abord les enfants appartenans à la maison des enfans trouvés de cette ville.

Du 12 janvier (22 nivôse.)

Les motifs de l'ukase qui rétablit les Ordres de Saint-Georges et de Wladimir, sont remarquables; en voici la traduction littérale :

« Nous, par la grâce de Dieu, Alexandre I^{er} empereur et autocrate de toutes les Russies, etc. etc.

« La patrie reconnaissante, pour récompenser et honorer les vrais services, tant civils que militaires, a établi en faveur de ses enfans chéris différens honneurs, et a attaché à chaque degré de mérite une marque particulière de considération : c'est dans cette vue qu'elle a créé l'Ordre du vainqueur et saint martyr Georges, et que, pour récompenser les vertus civiles de la paix, elle a établi l'Ordre du saint apôtre et prince Wladimir. Lorsque notre aïeule chérie, dame et impératrice Catherine-la-Grande, qui repose dans le sein de Dieu, créa ces Ordres et assura au vrai mérite les privilèges qui lui appartenaient; lorsqu'elle fixa, par des statuts particuliers, les droits pour parvenir à ces honneurs, et qu'elle confia à la société même des chevaliers l'observation de ces mêmes droits et privilèges; elle prit l'engagement pour elle et pour ses descendants d'être les chefs suprêmes desdits Ordres. Il est généralement reconnu que cette institution a été la source d'une quantité d'actions glorieuses et méritoires, tant dans la guerre que dans la paix. Combien de fois les guerriers russes, en méprisant la mort sur le champ de bataille, n'ont-ils pas triomphé de leurs ennemis, dans l'unique vue d'attirer sur eux les regards de la patrie reconnaissante, et d'être ensuite décorés de l'Ordre du grand vainqueur Georges ?

« Combien de fois les vertus civiles desirant se distinguer dans une profonde paix, n'ont-elles pas suivi le sentier de la justice, de l'ordre et du bien public, uniquement pour mériter la décoration de l'Ordre de St-Wladimir ? Depuis 1797, où l'on vit paraître les nouveaux statuts des Ordres de la Russie, on cessa de distribuer ceux de Saint-Georges et de Wladimir, quoique le premier de ces Ordres, ainsi que ses statuts eussent été solennellement confirmés, le jour de son couronnement, par notre père, seigneur empereur Paul Petrowitsch, de glorieuse mémoire, qui repose dans le sein de Dieu. Comme nous établissons maintenant ces deux Ordres dans toute leur force et leur étendue, nous croyons nécessaire de renouveler et de déclarer, d'une manière précise, quelles seront les actions qui donneront le droit de prétendre à celui de Wladimir. (Ici on en donne la nomenclature et on ajoute :) Il auront prétendre encore audit Ordre les personnes suivantes : Tout président d'un tribunal de justice, ou chef d'une maison d'éducation, qui, dans l'espace de quelques années, pourra fournir un certain nombre de sujets capables d'exercer avec distinction les places auxquelles ils seront propres.

« Celui qui, par sa sagesse et ses vertus, aura gagné la confiance de ses compatriotes, au point d'avoir maintes fois prévenu des procès dispendieux, et s'être acquis, dans son district ou gouvernement, le titre, justement mérité, d'Arbitre de paix, et qui pourra en produire un témoignage authentique de sa commune :

« Celui qui, dans une inondation, un incendie ou autres évènements de cette nature, soit en exposant sa vie, soit par ses bonnes dispositions, soit par l'appât des récompenses, pourra parvenir à sauver la vie à dix hommes et plus; de même que celui qui, dans un tems de disette ou de maladies épidémiques, saura par ses soins préserver de ces fléaux tout un district, ou même l'enceinte de sa résidence. (Pour prouver ces actions, il faudra être muni d'un témoignage de la commune où ces évènements se seront passés) :

« Celui qui, par des connaissances particulières en agriculture, ou par ses soins et à ses propres frais, d'après un témoignage de la commune du gouvernement auquel il appartient, aura contribué

efficacement à la prospérité de ladite commune ou d'une province;

« Celui qui aura présenté un projet au gouvernement, que celui-ci aura approuvé ou adopté, par lequel, sans charger les habitans, on pourra augmenter les revenus de l'Etat au moins de cent mille roubles, ou par lequel, dans chaque genre que ce soit, on contribuera à perfectionner les réglemens et les lois de l'Empire : sont exceptés de ceci, les fermiers et livranciers dont l'enclère ou les prix convenus avec la couronne, sont liés à leurs propres intérêts ;

« Celui qui, par une découverte ou par un établissement puisé dans un des trois regnes de la nature, approuvé par l'expérience de plusieurs années, contribuera à l'amélioration des revenus de l'Empire ;

« Celui qui, par son génie et ses connaissances, aura mérité l'estime, non-seulement de ses compatriotes, mais encore celle des principales sociétés savantes de l'Europe, au point que ses œuvres soient rangées parmi les ouvrages classiques, ou au moins parmi les ouvrages systématiques, approuvés des savans.

« Puissent ces principes, auxquels nous ajoutons ceux énoncés dans les statuts précédens, être dorénavant les seuls qui fassent ambitionner l'Ordre du saint-apôtre et prince Wladimir, dont les statuts ont été rendus publics en même tems que ceux du vainqueur et saint martyr Georges, et que nous adjoignons tous deux aux statuts des Ordres russes publiés en 1797, en rétablissant au chapitre-général les chapitres de ces deux Ordres, selon leur base primitive, et en laissant à la disposition dudit chapitre-général les sommes affectées pour les pensions!

« Ayant ouvert de cette manière au vrai mérite tous les chemins de la gloire, et ayant fixé et assuré ses droits et ses récompenses, nous desirons que le sentiment de l'honneur, qui réveille le citoyen au milieu de ses occupations paisibles, et qui conduit le guerrier aux grandes actions, soit dorénavant pour les Russes l'unique guide de leurs pensées et de leurs démarches, et que tous leurs efforts tendent à l'avantage et à la gloire de la patrie reconnaissante.

« Donné à Petersbourg, le 10 décembre.
Signé, ALEXANDRE. »

S U E D E.

Stockholm, le 19 janvier (29 nivôse.)

AVANT-HIER l'enterrement de S. A. S. le prince héréditaire de Baden a eu lieu dans l'église de Ridderholm. Cette cérémonie s'est faite dans le plus grand appareil et avec la plus grande majesté : les deux régimens des gardes et les gardes-du-corps formaient une double haie, depuis le palais du grand stathouder jusqu'à l'église de Ridderholm ; le cortège était de vingt-une différentes divisions, et le corps du prince porté par huit généraux.

L'église était magnifiquement tendue de noir et illuminée ; dans le chœur, on avait élevé, sur quatre colonnes, un superbe catafalque, où l'on voyait le médaillon de ce prince. Pendant ladite cérémonie l'artillerie a fait entendre 123 coups de canon.

D A N N E M A R C K.

Copenhague, le 19 janvier (29 nivôse.)

SA MAJESTÉ a fait, ces jours derniers, un grand nombre de promotions militaires et civiles.

— On se rappelle que la compagnie des Indes a expédié, en automne, un bâtiment pour la Chine, et deux pour les Indes-Orientales; elle a résolu hier, dans une assemblée générale, qu'il partira, au mois de mars, un second vaisseau pour la Chine, et deux autres pour les Indes.

A N G L E T E R R E.

Londres, 4 janvier (15 pluviôse.)

UNE lettre particulière d'Egypte porte que l'armée venue de l'Inde, dont l'effectif est quatre fois moindre que celui des troupes envoyées directement d'Europe, coûte cinq fois plus : elle traîne à sa suite tout l'attirail du fuste asiatique ; la multitude des valets, la profusion des bagages, le train de vie des officiers qui sont tous très-riches, contrastent d'une manière trop frappante avec la simplicité de nos soldats européens. Le major-général Baird qui commande la division de l'Inde a, indépendamment de son régime, un revenu fixe de 7000 liv. st., pendant que le comte de Cavan, sur tous les ordres duquel il sert, n'en a pas mille.

— Le bureau de commerce à Bombay s'occupe à faire des arrangements pour étendre la culture du

lin et du chanvre sur les rives de la Naaf-Moodjée. Boonslah, chef des Marates de l'est, cédant enfin à la demande de nos marchands, leur a ouvert le commerce du Nagpoer, qu'on représente comme devant être très-avantageux. Le rajah de Kotah a été pris, par les Marattes, sur les bords du Draub.

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 2 février (13 pluviôse.)

La chambre assemblée, au terme de l'ajournement, l'orateur annonce qu'il a reçu une lettre de l'amiral Saumarez, qui exprime à la chambre toute sa gratitude pour le vote de remerciemens dont elle l'a honoré.

Le compte de l'emploi de la somme votée, l'année dernière, pour l'extraordinaire de l'armée, est remis sur le bureau par M. Steele. Sur la motion du chancelier de l'échiquier, on en ordonne l'impression et la distribution aux hon. membres.

Le chancelier de l'échiquier déclare que vendredi prochain il fera la motion qu'une somme soit votée pour couvrir l'excédent des dépenses de l'extraordinaire de l'armée pendant l'année précédente.

M. Robson se plaint de ce que les papiers, dont l'impression avait été ordonnée, ne se sont pas trouvés prêts assez tôt, pour que les honorables membres pussent en prendre connaissance.

L'orateur. Ces observations sont déplacées. L'honorable membre pourra faire ses objections, quand la chambre, en comité, traitera le sujet à fond.

Le chancelier de l'échiquier. Les papiers en question seront prêts pour jeudi matin.

Une personne des bureaux de la marine présente un état de la dette de la marine, telle qu'elle existait le 31 décembre 1801. On en ordonne l'impression et la distribution, ainsi que celles d'un tableau de l'emploi des différentes sommes d'argent votées dans le courant de l'année dernière. Ce tableau a été présenté par M. Vansittart.

L I S T E C I V I L E.

M. Canning. Le chancelier de l'échiquier avait annoncé à la chambre qu'immédiatement après la rentrée, il ferait une motion relative aux charges de la liste civile, et aux moyens de les faire disparaître entièrement pour le présent, et même pour toujours. Un nombre des moyens propres à éteindre ces charges, le très-honorable membre avait assigné la vente des propriétés de la couronne, dans les Indes-Occidentales, comme un des plus importants et des plus efficaces. Je ne pense pas qu'il y ait partage d'opinion, dans cette chambre, sur l'objet auquel seraient appliquées les sommes qui proviendraient de cette vente. Pour moi, je n'hésite point à déclarer qu'un pareil emploi de deniers me paraît sage, juste et expédient; mais après avoir réfléchi sur le mode proposé par le très-honorable membre pour se procurer ces sommes, j'avoue que je ne le trouve pas à l'abri de quelques objections. Ce n'est pas ici le moment de m'expliquer; mais je crois pouvoir, sans blesser les réglemens de la chambre, demander si la question générale sera présentée de manière que les membres puissent juger si la vente dont il s'agit sera un moyen convenable et avantageux.

Le chancelier de l'échiquier. J'ai annoncé avant les vacances, que mon intention était de soumettre régulièrement à la chambre l'objet de la liste civile. Je rappellerai, à cette occasion, que l'arrière de la liste civile était très-considérable; mais que j'avais l'espoir le mieux fondé qu'on trouverait moyen de le liquider, sans augmenter beaucoup les charges nationales. Je parlai de la vente des propriétés de sa majesté dans les colonies de l'Inde, qu'on pourrait aliéner sans aucun inconvénient, et je citai particulièrement les terres Caraïbes dans l'île Saint-Vincent. Je ne m'imaginai pas alors que le sujet auquel s'applique la question de l'honorable membre, dût comprendre nécessairement celui que je me proposais de soumettre par la suite aux délibérations de la chambre.

M. Canning. Je sais très-bien la distinction à faire entre les terres Caraïbes et d'autres terres vagues qui pourraient être comprises dans ce qu'on a intention de vendre. On peut faire pour les unes des objections qui ne vaudraient rien pour les autres. Je ne saurais consentir à la vente de quelques-unes de ces terres, qu'avec des restrictions très-importantes. C'est pour cela que, lorsqu'il en sera tems, je demanderai qu'on discute à fond le sujet auquel je me contente pour le présent de rappeler.

Le chancelier de l'échiquier. Je demande que les observations que j'ai faites ne soient pas appliquées

à la totalité de l'île Saint-Vincent. En citant plus particulièrement cette île, je ne prétends pas exclure les autres propriétés de sa majesté dans les différentes îles de l'Inde-Occidentale.

INCOMETAX.

M. Jones. Avant les vacances, j'annonçai à la chambre une motion relative à l'important objet de l'income-tax; je témoignai le désir de savoir si les ministres de sa majesté étaient dans l'intention de faire une proposition distincte et spéciale sur un point qui intéresse autant la nation.

Le chancelier de l'échiquier. Je suis convaincu que la chambre, et l'honorable membre lui-même, en y réfléchissant un peu, ne trouveront pas mauvais que je ne réponde point à la question. Quant à la motion dont parle l'honorable membre, je ferai observer qu'il est très-inconvenant de mettre en avant une motion sur un sujet de cette nature, avant qu'on ne soit assuré des intentions du gouvernement. Au reste, en parlant ainsi, je ne prétends garantir en aucune manière que le dessein du gouvernement soit de supprimer l'income-tax; je veux seulement éloigner une discussion prématurée.

M. Jones. Je ne voulais que savoir si le gouvernement se proposait de soumettre à la chambre l'objet de l'income-tax, et si l'on travaillerait à supprimer totalement cet impôt, ou à l'alléger. Quant à ma motion, je suis prêt à me rendre à l'avis du très-honorable membre, persuadé que toute opération sur ce sujet doit venir des ministres. Je me réserve pourtant le droit de faire ma motion dans un autre tems, si elle est nécessaire.

La chambre s'ajourne.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 3 février (14 pluviôse.)

Lord Holland. Je veux profiter de la présence du noble lord (lord Pelham) pour lui faire une question. Il doit se rappeler que lorsque la convention avec la Russie, était sur le point d'être discutée, je fis observer à la chambre que les cours de Danemark et de Suède ayant été invités à accéder à cette convention, il était à-propos d'attendre leur décision avant d'entamer cette discussion. Comme il s'est écoulé depuis cette époque un laps de tems considérable, je désire apprendre du noble lord si le gouvernement a reçu avis de l'accession de ces deux couronnes au traité avec la Russie.

Lord Pelham. Le noble lord, si je l'ai bien compris, désire savoir si le gouvernement est instruit de l'accession des couronnes de Danemark et de Suède aux articles de la convention avec la Russie. Je profite de cette occasion pour déclarer que je ne me crois pas tenu à répondre aux questions qui me sont faites par des particuliers, sur des affaires publiques; ceci, ne m'empêche pas d'avoir le plus grand respect pour le noble lord qui m'est opposé. Quand un noble lord désire des éclaircissements sur un objet qui intéresse la nation, il a des moyens légitimes pour se les procurer. Au reste, je ne trouve aucun inconvénient à dire que le gouvernement n'a point reçu encore de la part de ces deux cours de dépêches officielles sur l'affaire dont il s'agit; ce retardement n'a rien qui doive étonner, quand on considère la saison, les circonstances du tems, et d'autres raisons qui se présentent naturellement à l'esprit. Aussitôt que le Danemark et la Suède auront notifié leur accession, il n'y a point de doute que sa majesté ne nous ordonne de soumettre aux deux chambres les papiers relatifs à ce sujet, pour que la question y soit prise en considération et discutée.

Lord Holland. Je demande pardon à la chambre de l'interrompre encore une fois; mais j'ai deux ou trois mois à dire pour expliquer ce qui a été déjà dit. Certes, si chacun des nobles lords se levait pour faire subitement des questions aux ministres, il n'y aurait rien de plus irrégulier qu'un pareil procédé; mais on doit voir aussi qu'il n'y a rien de plus aisé que de se débarrasser de toutes les difficultés, en convertissant en motion réglée la question à laquelle un noble lord désire qu'on lui réponde. Pour en revenir néanmoins au point dont il s'agit, si la Suède et le Danemark accèdent à la convention avec la Russie, il faudra voir où nous en étions auparavant. J'ai cru en conséquence qu'il ne convenait pas que cette convention fut discutée avant qu'on connût les intentions de ces deux couronnes, et je l'ai fait observer. La discussion, malgré cela, n'en a pas moins été son train, et j'ai moi-même voté pour l'adresse à sa majesté. Je ne suis pas dans l'habitude de voter de confiance; mais je l'ai fait dans cette occasion, et je veux savoir si j'ai eu tort ou raison.

La chambre, sur la motion de lord Pelham, s'ajourne à vendredi prochain.

N. B. La séance du même jour à la chambre des communes, n'offre rien d'intéressant. Le comité de subsides et celui des voies et moyens, ont été remis au vendredi sur la motion de M. Addington.

(Extrait du Morning-Chronicle et du Sun.)

INTERIEUR.

Paris, le 20 pluviôse.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêt du 15 pluviôse an 10.

LES CONSULS de la République, vu l'arrêté du préfet du Léman, du 13 nivôse an 10 de la République, portant qu'il existe conflit d'attribution entre les autorités administrative et judiciaire, pour raison de deux jugemens rendus les 9 thermidor an 9, et 16 frimaire an 10, par le tribunal de 1^{re} instance du 3^e arrondissement du Léman, par le premier desquels il s'est déclaré compétent pour prononcer sur l'opposition formée par Joseph-Marie de la Grange et consors, à la contrainte décernée par le directeur du domaine national, et dont le second a déclaré qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner le renvoi requis par le commissaire du Gouvernement près le tribunal;

Considérant que dans la contestation qu'ont élevée Joseph-Marie de la Grange, et consors, devant le tribunal de 1^{re} instance du 3^e arrondissement du Léman, il s'agissait de savoir si un cheptel était ou n'était pas compris dans la vente à eux faite de deux domaines nationaux diis de Vallon et de Saint-Jean;

Qu'il était donc question de déterminer quelles doivent être l'étendue ou les bornes d'une vente à laquelle il a été procédé par l'autorité administrative;

Que la loi du 16 fructidor an 3 défend aux tribunaux de connaître des actes administratifs, et que celle du 28 pluviôse an 8 attribue aux conseils de préfecture la connaissance du contentieux des domaines nationaux;

Qu'en partant de ces lois, le conseil-d'état, par arrêté du 1^{er} fructidor an 9, inséré au Bulletin des lois, a bien formellement décidé qu'il n'y avait que l'autorité administrative vendresse, qui pût s'expliquer sur ce qui avait été réellement vendu, et fixer les limites de la vente; le conseil-d'état entendu, arrête:

Art. 1^{er}. Les jugemens des 9 thermidor an 9, et 16 frimaire an 10, sont déclarés comme non-avenus. En conséquence, les poursuites exercées par le directeur de l'enregistrement seront continuées jusqu'au paiement effectif, sauf à Joseph-Marie de Lagrange et consors, à former leur opposition devant l'autorité administrative, s'ils s'y croient fondés.

II. Les ministres de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 17 pluviôse.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête:

Art. 1^{er}. Les enfans dont les noms suivent, sont nommés élèves au Prytanée français, collège de Saint-Cyr.

Département de l'Eridan.

Martin (Hector), âgé de 9 ans. Le pere, chef d'escadron, agrégé aux hussards piémontais.

Granaglio (Joseph), âgé de 8 ans. Le pere, adjoint à la mairie de Moncalico.

Castellar (Maurice), âgé de 10 ans. Le pere, médecin, directeur de l'hôpital des enfans-trouvés, ancien membre de la municipalité de Turin.

Ferri (Etienne), âgé de 11 ans. Le pere, négociant.

Spansotti (Honoré), âgé de 8 ans. Le pere, agent de commerce et de change à Turin.

Gay (Jean-Mathieu), âgé de 12 ans. Le pere, négociant.

Camosso (Charles), âgé de 11 ans. Le pere, négociant.

Sollier (Auguste), âgé de 10 ans. Le pere, notaire et maire de la commune de Chaumont.

Blanchotti (Joseph), âgé de 10 ans. Le pere, officier d'artillerie.

Département de la Stura.

Biancone (Pompée), âgé de 8 ans. Le pere, propriétaire.

Roccavilla (Anaclet), âgé de 11 ans. Le pere, riche propriétaire.

Roasio (Jean), âgé de 11 ans. Le pere, homme de loi, ancien municipal.

Département de Marengo.

Barziza (Evaze), âgé de 8 ans. Le pere, homme de loi.

Oلمي (Maure), âgé de 11 ans. Le pere, ancien sous-préfet de Bobbio.

Mazza (Louis), âgé de 9 ans. Le pere, négociant, ancien employé dans l'administration.

Département de la Doire.

Martiner (Pierre-Joseph), âgé de 10 ans; le pere, ex-membre de la consulta et conseiller actuel de préfecture.

Rivoira (Felix), âgé de 9 ans; le pere, capitaine des gendarmes à cheval.

Département de la Sésia.

Cova (André), âgé de 9 ans; le pere, médecin, conseiller de santé du département.

Trompeo (Joachim), âgé de 10 ans; le pere, receveur-particulier de l'arrondissement de Bielle.

Bava (César), âgé de 8 ans; le pere, négociant, ancien municipal à Verceil.

Département du Tanaro.

Pallieré (Jean), âgé de 7 ans; le pere, conseiller de préfecture.

Dagna (Louis), âgé de 8 ans; le pere, ancien officier municipal.

Rebuffo (Sébastien), âgé de 11 ans; le pere a exercé des charges dans l'administration.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Art. 1^{er}. Sont nommés courtiers de commerce, pour les marchandises, le roulage, les assurances et la conduite des navires, pour en remplir les fonctions près la bourse de Rouen, les citoyens:

Bordelle (Jean-Baptiste);

Tardif (Charles-André.)

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Art. 1^{er}. Est nommé agent de change, pour en remplir les fonctions près la Bourse de commerce de Bayonne, le citoyen Levy, aîné.

II. Sont nommés courtiers pour les marchandises, le roulage, les assurances et la conduite des navires, pour en remplir les fonctions près la Bourse de commerce de Bayonne, les citoyens Vincent Bagneres; Silveyra, fils aîné.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Art. 1^{er}. Sont nommés courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage, pour en remplir les fonctions près la Bourse de Montauban, les citoyens Foissac-Tailleur; François-Dugès; Petit, aîné; Gautier-Lacalprede; Julia-Bordugal; Fraunie, fils aîné.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. R. MARET.

Arrêté du 7 brumaire an 10.

LES CONSULS de la République, vu la loi du 3 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix, sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête:

Art. 1^{er}. Les justices de paix du département de Jemmapes, sont fixées au nombre de 32, et distribuées ainsi qu'il suit:

N O M S DES CHEFS-LIEUX	N O M S DES COMMUNES des composant
justices de paix.	chaque justice de paix.
Antoing.....	1 ^{er} Arrondissement.—TOURNAY. Antoing, Blecharies, Bruyelles, Calonne, Chercq, Ere, Fontenoy, Guignies, Hollain, Howarderies, Jollain-Merlin, Lessand, Maubray, Perennes, Rongy, Rume, Saint-Maur, Taintignies, Wez-Velvain.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES des composant chaque justice de paix.
<i>Suite du 1^{er} Arrondissement.</i>	
Ath.....	Ath, Bouvignies, Ghislenghien, Hellebecq, Houtaing, Isières, Lanquesaint, Mainvault, Meslin, Ostiche, Rebaix.
Celles.....	Anserœul, Celles, Escanaffle, Erinnes, Melle, Mont-Saint-Aubert, Mourcourt, Obigies, Popuelles, Pottes, Quarre, Velaines, Wairipon.
Ellezelles.....	Ellezelles, Everbecq, Flobecq, Wodecq.
Frasnes.....	Auvaing, Arc-Ainières, Buissonal, Cordes, Dergneau, Ellingnies, Forest, Frasnes, Hacquegnies, Hamaide (la), Herquegnies, Moustier, Saint-Sauveur.
Lessines.....	Acren-Saint-Genier, Acren-Saint-Martin, Audeghien, Bieven, Bois-de-Lessines, Ghoy, Lessines, Ogy, Ollignies, Papignies, Waunaebecq.
Leuze.....	Barry, Beclers, Chapelle-à-Oie, Chapelle-à-Watines, Gallax, Gaurain-Ramecroix, Grand-Metz, Leuze, Ligne, Maulde, Montreuil, Pipaix, Thieulain, Thimougies, Willaupuis.
Peruswelz.....	Audomez, Baugnies, Blaton, Bralle, Biamesnil, Brillœuil, Bury, Callenelle, Laplaigne, Peruswelz, Roucourt, Vezone, Wasmes, Wiars.
Quevaucamps.....	Aubecbies, Basecles, Beloeil, Bernissart, Ellignies-St-Anne, Grand-Grise, Harchies, Pommereul, Quevaucamps, Ramegnies, Stamburges, Thunaides, Tournes, Ville, Wadelincourt.
Templeuve.....	Bailloleul, Blaudain, Esquelmes, Estaimbourg, Estaimpues, Evregnies, Leers, Melchin, Ramegnies, Saint-Leger, Tecq, Templeuve, Warcoing.
Tournay, 1 ^{er} arrond. (1).....	Espelchin, Froimont, Froynnes, Hetaïn, Lamin, Marquain, Orcq, Tournay, Willemeau.
Tournay, 2 ^e arr.	Havismes, Kain, Ramillies, Tournay, Vaulx, Varchin.
<i>2^e Arrondissement. — MONS.</i>	
Boussu.....	Boussu, Hainin, Hautrage, Heuses, Hornu, Montreuil, Quaregnon, Saint-Ghislain, Thulin, Villeroit, Warquignies, Wasmes, Wasnuel.
Chievres.....	Aibre, Aure, Blicquy, Bruglette, Chievres, Fouleng, Gages, Gibecq, Goudergnies, Grosage, Hussignies, Ichouwelz, Ladeuze, Maffle, Mevergnies, Moulbaix, Notre-Dame-de-Tongre, Ormeignies, Tongre-Saint-Martin, Villers-Notre-Dame, Villers-Saint-Amand.
Dour.....	Angre, Angreau, Athis, Audregnies, Autreppe, Baisieux, Blaugies, Dour, Elonges, Erquennes, Fayt, Marchipont, Montgnies, Onnezies, Quievrain, Roisin, Saint-Rocq, Wiheries.
Enghien.....	Bassily, Enghien, Enghien-Petit, Hoves, Marcq, Pierre-Capelle, Reculs-Petit, Sily, Steenkerque, Thoricourt.
Lens.....	Baudous, Bauffe, Cambron, Casteau, Cambron-Mairie, Cambron-Saint-Vincent, Chaussée-Notre-Dame, Erbaut, Erbizœul, Herchies, Jurbise, Lens, Lombise, Louvignies, Masny-Saint-Jean, Masny-Saint-Pierre, Montgnies-les-Sens, Neuf-Maison, Neuville, Sirault.

(1) La ville de Tournay sera divisée en deux arrondissements de justices de paix :

Le premier comprendra les deux premières sections, et ce qui fait partie de la commune *extra muros*, sur la rive gauche de l'Escaut.

Le second comprendra les trois dernières sections, et ce qui fait partie de la commune *extra muros*, sur la rive droite de l'Escaut.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES des composant chaque justice de paix.
<i>Suite du 4^e Arrondissement.</i>	
Mons (nord) (2).....	Havrè, Mons, Nimy-Maisières, Obourg, Saint-Symphorien, Spiennes.
Mons (sud).....	Ciply, Cuesmes, Ghilin, Hyon, Jemappes, Meesvin, Mons, Nouvelles.
Paturages.....	Arquillies, Aulnois, Blaregnies, Bougnies, Engies, Frammeries, Genly, Givry, Goeegnies-Chaussée, Harmignies, Harveng, Havay, Noirchin, Paturages, Quevy-le-Grand, Quevy-le-Petit, Sars-la-Bruyère.
Reulx.....	Bousoit, Bray, Casteau, Estinnes-au-Val, Gottignies, Haine-Saint-Paul, Houdeug-Aimeries, Houdeug-Goeegnies, Marche-les-Lausines, Mourage, Mignault, Peronnes, Reulx, Saint-Denis, Saint-Vaast, Strepy, Thieu, Thieusies, Trivieres, Velleuille-le-Sec, Ville-sur-Haine, Villers-Saint-Ghislain.
Poignies.....	Braine (ci-dev. Braine-le-Comte), Ecausines-d'Enghien, Ecausines-Lalaing, Hennuyeres, Henriport, Hornues, Naast, Ronquiers, Poignies.
<i>3^e Arrondiss. — CHARLEROY.</i>	
Beaumont.....	Beaumont, Froid-Chapelle, Grand-Rieux, Leugnies, Leval-Chaudeville, Montbillard, Rance, Strv, Solre-Saint-Gery, Thirimont.
Binch.....	Anderlues, Battignies, Binch, Buvinnes, Carnières, Epinois, Estinnes-au-Mont, Haine-Saint-Pierre, Haulchin, Leval-Trahegnée, Mont-Sainte-Eldegonde, Mont-Sainte-Genevieve, Morlanwelz, Ressaix, Velleuille-le-Brayeux, Waudrech.
Charleroy (3).....	Charleroy, Dampremy, Farcien, Gilly, Jumet, Lambusart, Lodelinsart, Montgnies-sur-Sambre.
Charleroy.....	Acoz, Aiseaux, Bouffloux, Charleroy, Châtel, Chatelineau, Couillet, Gerpines, Gougnyes, Joneret, Loeveval, Marcinelle, Mont-sur-Marchiennes, Pont-de-Loup, Presles, Villers-Potterie.
Chimay.....	Baileux, Baillèvre, Beauwelz, Boutlers, Chimay, Forges, Lomppez, Macon, Mornignies, Monceau-Imbrechies, Robechies, Saint-Remy, Sallès, Seloignes, Vaux, Villers-la-Tour, Viréelles.
Fontaine-l'Évêque.....	Bellecourt, Chapelle-lez-Herlaimont, Courcelles, Fontaine-l'Évêque, Forchies-la-Marche, Landelies, Leernes, Marchiennes-au-Pont, Montigny-le-Tilleul, Priton, Souvret, Trazenies.
Gosselies.....	Boignée, Bye, Fleurus, Frasnes, Gosselies, Heppignies, Liberchies, Mellet, Ransart, Saint-Amand, Thimeon, Vieuville, Villers-Perwen, Wagnelée, Waufercée; Waugnies, Wauyax.
Merbes-le-Château.....	Bersillies, Bienne-les-Happart, Croix-les-Rouvroy, Erquegnies, Fauraulx, Fontaine-Valmont, Grandreng, Hautes-Wiheries, Labuissières, Leers-et-Fosteau, Merbes-le-Château, Merbes-

(2) La ville de Mons sera divisée en deux arrondissements de justices de paix.

Le premier comprendra la section dite du Nord, *intra et extra muros*.

Le second comprendra la section dite du Sud, *intra et extra muros*.

(3) La ville de Charleroy sera divisée en deux arrondissements de justices de paix.

Le premier comprendra la partie de la ville située sur la rive gauche de la Sambre, et portera la dénomination de section de la rive gauche de la Sambre.

Le second comprendra la partie de la ville située sur la rive droite de la Sambre, et portera la dénomination de section de la rive droite de la Sambre.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES des composant chaque justice de paix.
-----------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------

<i>Suite du 2^e Arrondissement.</i>	
Seneffe.....	Arquennes, Bois-d'Aisne, Buzet, Familleureux, Fayt, Feluy, Gouy-le-Picton, Hastre (la), Ohaix, Pont-à-Celles, Reves, Roelux-Petit, Seneffe.
Thuin.....	Bierecée, Biesmes, Cour-sur-Heure, Doustienne, Gozée, Ham-sur-Heure, Jaminioux, Lobbes, Marbaix, Malinnes, Ragnée, Stree, Thuillies, Thuin.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signè, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signè, H. B. MARET.

M É L A N G E S.

Fin de l'An account of the pearl fishery. — Description de la pêche des perles dans le golphe de Manar; par Henry J. Le Beck.

Les plongeurs, soit de Ceylan, soit de Tutu-cotin, ne font pas autant de cérémonies qu'on l'a prétendu: il n'est point d'usage parmi eux de s'ônder le corps avec de l'huile, ni de se fermer les oreilles, la bouche et le nez. Ils ne connaissent ni les cloches à plonger, ni les vessies, ni les conduits flexibles dont on pense servir pour respirer au fond de l'eau. Les exorciseurs de requins descendent au plongeur de prendre aucune nourriture pendant tout le temps qu'ils travaillent, ni après leur retour au rivage, jusqu'à ce qu'ils se soient plongés dans l'eau douce. Ces Indiens sont accoutumés à plonger dès leur plus tendre enfance, et ils descendent sans crainte à une profondeur qui est quelquefois de dix brasses. La pierre à plonger tient à la chaloupe par une corde. Une autre corde est attachée à un sac en filet, et tient de même à la chaloupe. Le plongeur met le pied droit sur la pierre, en passant la corde de crin entre sesorteils. Il met son pied gauche sur le filet. Il tient les deux cordes de la main droite, et plonge en se bouchant le nez de la main gauche. Parvenu au fond de l'eau, il attache le filet autour de son cou, et le rempli de coquillages aussi vite qu'il lui est possible, pendant tout le temps qu'il peut rester sous l'eau, c'est-à-dire, environ deux minutes. Il fait alors un signal, en tirant la corde, et on le retire immédiatement en haut. Lorsqu'il reparait sur l'eau, il rejette celle qui lui est entrée par la bouche et par le nez. Ceux qui ne sont pas très-accoutumés à plonger rejettent souvent du sang, ce qui ne les empêche pas de replonger à leur tour. Pendant que les cinq premiers plongeurs respirent, les cinq autres descendent avec les mêmes pierres. Chacun apporte environ cent huîtres à-la-fois, et nait cinquante descentes dans la matinée, s'il n'arrive aucun accident qui interrompe les opérations. Ordinairement le propriétaire donne à l'équipage et aux plongeurs un quart de toutes les coquilles qu'ils ont pêchées. Quelquefois leur salaire se paie en argent.

Les plus habiles plongeurs viennent de Collish sur la côte de Malabar: quelques-uns sont si exercés qu'ils ne se servent point de la pierre à plonger, et que pour une certaine récompense, ils restent jusqu'à sept minutes au fond de l'eau. J'ai vu faire cela à un jeune homme qui appartenait à un particulier de Karikal. Quoiqu'en dise le D^r Halley, il n'y a personne qui par l'usage ne puisse parvenir à rester deux minutes sous l'eau. Nous savons combien les habitants de la mer du sud se distinguent dans l'art de plonger, et on connaît l'adresse extraordinaire du Sicilien Nicolas, dans cet art.

Tous les plongeurs, et même les plus habiles, ont une crainte excessive des requins, et ils ne commencent jamais la pêche, que l'exorciseur n'ait accompli les cérémonies d'usage. Le picjé est tellement enraciné parmi eux, que le gouvernement est obligé de payer deux sorciers qui n'ont autre chose à faire que de rassurer les plongeurs: dans la saison dont je parle, il n'y avait pas moins de treize exorciseurs sur la côte de Ceylan.

Pour enchanter les requins, le sorcier répète de certaines prières sur le bord de la mer pendant tout le temps que la pêche dure. Pour rendre les prières efficaces, ils sont obligés de se priver de nourriture; mais ils se dédomment en buvant.

des liqueurs, jusqu'à s'enivrer. Quand un conneur s'embarque dans la chaloupe, les plongeurs sont très-contens de sentir leur protecteur avec eux. Dans une des années précédentes, un plongeur ayant eu une jambe enlevée par un requin, le chef des exorciseurs fut appelé à expliquer cet accident. Il dit que c'était l'ouvrage d'une vieille sorcière qui, par envie et par malice, avait fait des contre-conjurations plus fortes que ses exorcismes, ce dont il avait été instruit trop tard pour en prévenir l'effet; mais il montra la supériorité de son art en conjurant ensuite tellement les requins, que quoiqu'ils fussent en grand nombre, aucun d'eux ne put ouvrir la bouche pour attaquer les plongeurs.

Il n'y eut point d'accidents de ce genre pendant la pêche dont j'ai été témoin. Toutes les fois qu'un plongeur aperçoit un requin, il donne un certain signal qui se répète de chaloupe en chaloupe, et fait retirer toute la flottille. Un plongeur qui se blessa au talon en touchant le fond de la mer, se crut mordu par un requin, et fit un signal qui effraya et fit retirer plusieurs chaloupes. Il fut ensuite soumis à un châtimant, pour cette méprise.

Les propriétaires des chaloupes vendent quelquefois leurs huîtres avant de les ouvrir; et quelquefois ils les ouvrent pour leur propre compte. On renferme ces huîtres entre des palissades, sur des nattes; ou bien on les enterre à un pied de profondeur jusqu'à ce que l'animal soit mort. On ouvre ensuite les coquilles lorsqu'on en a le temps; il arrive quelquefois que l'on vend au plus offrant ces huîtres enterrées ou enfermées dans les caux.

Quelle que soit la manière de surveiller ceux qui ouvrent les coquilles, on ne peut pas toujours empêcher qu'il ne se vole des perles. Les Indiens sont extrêmement adroits à voler cet objet précieux. Voici comment ils s'y prennent quelquefois. Un propriétaire de chaloupe, lors d'un certain nombre de gens pour ouvrir les coquillages, et les fait surveiller par un homme de confiance; les ouvriers conviennent entr'eux que l'un d'eux jouera le rôle de voleur, et que pendant qu'on le punira, les autres voleront réellement. Si l'un des ouvriers trouve une grosse perle, il fait signe à un de ses complices, lequel cache alors mal adroitement une petite perle, pour faire croire qu'il veut la voler. L'inspecteur et les ouvriers tombent dessus, et pendant ce temps-là, le véritable voleur cache sa proie, dont il partage ensuite le profit avec tous les autres.

Les propriétaires perdent souvent de belles perles, qui sont volées avant que la chaloupe prenne terre. Tant que l'animal est vivant, le coquillage reste entrouvert, quelquefois même de près d'un pouce, ensuite que s'il y a une grosse perle, on la voit, et on peut la tirer de la coquille sans tuer l'animal, ce à quoi les Indiens sont fort adroits. Pendant que j'étais là, il y en eut plusieurs de punis pour cette fraude.

On observe que quelques-unes des huîtres à perles sont rouges comme du sang; l'intérieur des coquilles des deux valves est alors de la même couleur, et à le lustre ordinaire de la perle. Un de mes gens trouva une perle rouge dans une de ces coquilles; mais cela est extrêmement rare. Les plongeurs prétendent que cette rougeur est une maladie de l'animal; mais je crois plus probable que c'est une variété. Ces animaux peuvent vivre vingt-quatre heures hors de l'eau, pourvu qu'ils soient à l'ombre. Les basses classes du peuple s'en nourrissent, soit fraîches, soit sechées. Je ne trouve point ce coquillage bon à manger.

On ne trouve jamais les perles que dans la partie la plus molle de l'animal, et non dans cette espèce de colonne musculaire dont j'ai parlé; les perles sont ordinairement placées des deux côtés de la bouche. Les Indiens font sur la formation des perles une hypothèse singulière; ils disent qu'elles résultent de la réunion d'une goutte de rosée avec un rayon du soleil. Un Brème m'apprit qu'un de leurs anciens livres porte, que les perles se forment au mois de mai, sous la constellation *sootee*, lorsque les huîtres viennent à la surface de la mer. M. Chemnitz de Copcnhague, célèbre conchologiste, suppose que l'huître forme la perle pour se défendre des attaques des pholades et des vers. Je puis assurer qu'il se trompe. Ces animaux percent bien la lame extérieure de la valve, mais ne sauraient percer la lame intérieure. Comment les perles pourraient-elles devenir une défense contre les vers extérieurs, puisque l'on ne voit point de trous de vers dans les coquilles qui contiennent les vers? Il est probable que ces vers se nichent dans la lame extérieure de la valve, pour se défendre de quelque ennemi.

Il est inutile de répéter toutes les opinions et les hypothèses des auteurs modernes sur la formation des perles; il est plus facile de les critiquer que d'indiquer une explication plus raisonnable. La supposition de Réaumur, qui se trouve consignée dans les Mémoires de l'Académie des sciences, est la plus probable, savoir que les perles se forment comme les bezards et d'autres pierres, dans l'intérieur de plusieurs animaux. Il est évident que la perle est formée par un suc glutineux extravasé, soit à la surface du corps de l'animal, soit dans son intérieur; ce dernier cas est le plus commun; on

trouve depuis une perle jusqu'à deux cents dans le corps d'une seule huître. Il est possible qu'un corps hétérogène tel que le sable qui se glisse entre les valves lorsque l'animal pâture, devienne le noyau de la perle. L'animal le couvre du gluten qui se durcit, puis se recouvre successivement de nouvelles lames, qui se durcissent de même, et forment comme les couches concentriques d'un oignon. A l'appui de cette hypothèse, on peut remarquer que lorsqu'on coupe une perle en deux, on trouve dans le centre un petit corps étranger qui paraît en être comme le noyau. Les perles que l'on voit détachées dans l'intérieur de la coquille, peuvent avoir été formées dans le corps de l'animal, puis être tombées ensuite dans cette cavité.

On voit des perles adhérentes à la partie intérieure de la coquille; elles sont d'une teinte différente des véritables perles, et légèrement bleuâtres. J'ai trouvé dans une de celles-ci, une belle perle ovale d'une eau très-pure, tandis que l'enveloppe était d'une autre qualité. Il arrive quelquefois que les lames extérieures sont grises et ternes, tandis qu'une belle perle se trouve dans le milieu; mais plus ordinairement c'est une perle tarée que l'on trouve sous les enveloppes grises ou bleuâtres.

Les perles couleur d'or sont les plus estimées à Ceylan; pour qu'elles soient parfaites, il faut qu'elles aient du brillant; celles qui sont ternes ont peu de valeur. J'ai fait des essais sur diverses perles; et j'ai trouvé quelquefois successivement une couche opaque et terne, et une autre brillante et demi-transparente; mais toujours dans le centre je trouvais un corps étranger. La plus belle perle que j'ai vue à Condatchy était à-peu-près grosse comme une balle de pistolet; on en a pêché plusieurs de ce calibre pendant la saison. Les perles tachées et irrégulières se vendent à vil prix; et les charlatans du pays les emploient dans les drogues qu'ils administrent à leurs malades.

On peut juger par l'apparence extérieure d'un coquillage, s'il est probable qu'il contient des perles ou non. Lorsque les valves sont couvertes de zoophytes de diverses espèces, de madreporas, de millepores, de cellopores, etc.; le coquillage est arrivé à son maximum de développement, et contient probablement une ou plusieurs belles perles; les coquillages plus jeunes n'en contiennent point, ou seulement de petites. Un naturaliste qui traita passer quelques mois à Manar, petite île auprès de Jafna, verrait des objets de curiosité très-piquants, et qui n'ont jamais été décrits.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE.

DANS le nombre heureusement très-borné de pièces en trois actes, dont le Vaudeville a plutôt surchargé qu'enrichi son répertoire, on remarque *Pauline*, petit drame mêlé d'ariettes, et *Honorine* qui s'est placée par son succès au rang des pièces à caractères. Le citoyen Emmanuel Dupuy vient de donner à ce théâtre une pièce d'intrigue qu'il a également cru susceptible de fournir la matière de trois actes. Le titre de cette pièce est *Sophie ou la Malade qui se porte bien*. Le fond du sujet est celui du *Barbier de Séville*, de *l'Intrigue épistolaire*, ou plutôt de toutes les comédies, soit anciennes, soit modernes, dans lesquelles un tuteur vieux, avare, amoureux et jaloux, veut épouser sa pupille en dépit d'elle et de l'amant qu'elle préfère.

Les trois actes n'offrent que *Ruses contre Ruses*; les détails en seraient aussi peu intéressants que difficiles à retracer avec exactitude et précision; la plupart consistent dans des jeux de scène, dont l'effet hors de la scène est totalement perdu.

Le nouvel *Almaviva* a pour conseil un oncle extrêmement obligant qui le seconde dans son entreprise amoureuse, et pour Figaro un ancien domestique de ce même oncle, devenu portier de la maison du tuteur, à-peu-près comme Figaro est devenu le barbier de Bartholo, *gratis aussi*: ce portier conduit, noue et dénoue l'intrigue; les moyens qu'il emploie devraient paraître très-extraordinaires, si l'inconcevable crédulité du tuteur n'était plus extraordinaire encore. Il injurie, il persiflé, il mystifie son maître à chaque instant; en vain ses fourberies toujours découvertes le signalent comme un traître vendu au camp ennemi; on lui en confie la place que l'on veut défendre; on lui en confie les postes les plus importants, et l'on se remet à son zèle du soin de déjouer une intrigue dont il est le principal instrument. Il n'est pas difficile de prévoir que le résultat est favorable aux jeunes-amis; mais l'action est lente, embarrassée, pénible, obscure; les incidents en sont de la dernière en-rainceblance; on pourrait croire impossibles quelques-uns des moyens qui y sont employés.

On remarquera, sans doute, en général dans cet ouvrage, plus d'esprit et de facilité que de connaissance de la scène, d'invention et de véritable gaieté. Les personnages sont inutilement multipliés à l'excès. Le second acte offre une double mascarade peu plaisante; la pièce se compose plutôt de scènes de mystifications que de scènes de comédie; le dialogue offre trop souvent des traits d'un comique faux; les couplets, pour la plus part, ou anacronistiques, ou satyriques, sont rarement en situation. Quelques scènes sont jolies, quelques situations in-

teressantes; mais, avant de les applaudir au troisième acte, il faut avoir supporté les longueurs et le vide des deux précédents.

Il y a dans ce vaudeville assez de musique pour lui mériter le titre d'opéra. Les compositeurs français, et même les italiens, y ont été mis souvent à contribution; mais c'est bien en pure perte. Règle générale au Vaudeville, on consent à supporter des chanteurs et des symphonistes assez faibles, à condition que des airs simples et faciles donneront plus de prix à des paroles spirituelles. Mais c'est se méprendre étrangement sur le genre dont ce théâtre ne doit pas s'écarter, que d'y arranger des paroles insignifiantes pour y faire entendre des trio, des quatuor, des finales italiennes; ces morceaux sont des richesses précieuses sans doute; mais c'est lorsqu'elles sont à leur place.

Madame Henry joue le rôle de Sophie. Ce rôle semble avoir été tracé pour elle: On paraît lui avoir ménagé les moyens d'y réussir à la fois par un jeu spirituel, fin, et décent, et par un chant plein de goût et d'expression. Cette intention mérite un éloge, car elle a procuré au public quelques moments d'une satisfaction réelle qui n'ont pas eu peu d'influence sur le succès que la pièce a obtenu. L'auteur a été demandé et nommé. S....

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE.

Le but en formant un corps d'ouvrages élémentaires pour servir à l'étude des différentes parties de l'art musical, était de recueillir toutes les opinions à une seule, dans le conservatoire, afin d'obtenir l'unité d'enseignement.

En cherchant à atteindre ce but, le conservatoire en remplit un non moins utile, puisqu'il perfectionne l'art d'enseigner en simplifiant les ouvrages didactiques et en agrandissant le cercle des connaissances musicales.

Les professeurs isolés avaient trop souvent substitué l'esprit de système aux vérités, qui jaillissent des discussions.

Les membres du conservatoire formés en réunion pour s'occuper de questions relatives à l'art, et le moyen déjà si utilement employé de former des commissions spéciales, dans lesquelles on remarque toujours des membres de l'Institut, ayant des connaissances positives et relatives, ne peuvent que continuer à porter la lumière sur les points contestés, et faire disparaître les schismes que les théories contradictoires avaient jeté dans les écoles de l'Europe.

Le mode de la révision des ouvrages adoptés par le conservatoire, pour servir à l'enseignement, garantit l'adoption des perfectionnements que l'expérience de l'étude ou la méditation peuvent amener.

THÉÂTRE DES ARTS.

Le directeur du Théâtre des Arts prévient les artistes qui désireront concourir pour les trois places de violoncelles vacantes audit théâtre, que, conformément au règlement, le concours aura lieu le 14 venant prochain. Ceux qui voudront y être admis, sont invités à se faire inscrire au secrétariat du Théâtre des Arts. CÉLÉRIER.

Lectures de M. le Texier.

Plusieurs personnes ayant témoigné le désir d'entendre les lectures de M. le Texier, il offre de faire, pendant le peu de temps qu'il restera à Paris, deux lectures, aux mêmes conditions qu'à Londres, c'est-à-dire, pour la souscription d'un demi-louis pour les deux lectures, ou pour deux personnes, d'après le désir des souscripteurs.

La première lecture, *la Partie de chasse de Henri IV*, aura lieu le 21 pluviôse.

La seconde, *le Bourgeois gentilhomme*, de Molière, le 24 pluviôse, à sept heures et demie précises, dans la salle du cit. Lebrun, rue de Cléry.

Comme toute espèce d'interruption nuirait à la lecture, lorsqu'elle sera commencée, à huit heures très-précises au plus tard, les portes seront absolument fermées, d'après le désir des souscripteurs.

Les billets se distribuent chez M. le Texier, rue du Bouloy, hôtel des Départemens-réunis,

LOTÉRIE NATIONALE.

Bordeaux. — Tirage du 13 pluviôse.

43. 49. 73. 87. 34.

Bruxelles. — Tirage du 17 pluviôse.

30. 90. 3. 42. 38.

SPECTACLES.

Théâtre Français. Philoctète, et les Châteaux en Espagne. Opéra Buffa, *l'Avant*. Del Marchese Tulipano. Théâtre Louvois. Les Provinciaux à Paris, et l'Auberge de Calais.

Théâtre du Vaudeville. Le Moulin de Sans-Souci, et Sophie, ou la malade qui se porte bien.

Théâtre de Molière, Thomas-Koullin, et Crispin médecin.

De l'imprimerie de H. Agassp, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR. INDES ORIENTALES.

Bombay, le 12 octobre (20 vendémiaire.)

LA princesse Ranni de Della, qui avait secouru avec tant d'activité le poligar rebelle de Verapatchy, a été faite prisonnière après une défense très-obstinée, dans laquelle elle commandait elle-même ses troupes. Elle a été transférée à Dindigur, où le poligar est aussi prisonnier.

Psyche, rajah, n'est pas encore chassé des montagnes rocailleuses qui servent de repaire à ses brigandages. Ses troupes se battent avec un grand acharnement, et tuent leurs propres blessés lorsqu'elles sont obligées de les abandonner, afin qu'ils ne puissent pas trahir le lieu de leur retraite et l'état de leurs affaires.

Les sheiks viennent de rassembler une armée considérable pour purger le pays de l'espece de moines mendians appelés *faquirs*, qui sont connus pour souffler par-tout le feu de la rebellion et de la guerre civile.

Les habitants des isles Ridang, menacés d'être attaqués par le roi de Gueda, ont imploré l'intervention du roi de Siam.

On a découvert une conjuration contre le scia-dea, dans laquelle son premier ministre Tantea était impliqué. (Publiciste.)

R U S S I E.

Petersbourg, le 8 janvier (18 nivôse.)

L'EMPEREUR vient d'accorder un million de roubles pour achever les travaux du port de Cronstadt. Il a fait présent de 6000 roubles au président de la société d'économie de Petersbourg, et conféré l'Ordre de Sainte-Anne aux deux secrétaires permanents, et à deux autres membres de cette société.

S. M. I. a fait remettre à M. Heymann, officier de la poste impériale à Trieste, une baguette enrichie de diamans, pour lui témoigner sa satisfaction au sujet des cartes des postes d'Italie et d'Allemagne, qu'il a publiées, et dont il a envoyé à S. M. des exemplaires imprimés sur soie.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gènes, le 23 janvier (3 pluviôse.)

LA commission de gouvernement a élu pour procureur-général de la nation, le cit. Giacomelli, avocat et membre de l'Institut national. Le vice-commissaire près le tribunal de cassation, vacant par la mort du citoyen Monteverdo, a été rempli par l'élection du cit. Demeva, sous-préfet d'Onçelle.

AN G L E T E R R E.

Londres, le 6 février (17 pluviôse.)

LORD MOIRA, invité hier dans la séance de la chambre des pairs, par lord Holland, à faire connaître quand il proposerait la mesure concernant les débiteurs insolvables qu'il avait annoncée avant les dernières vacances du parlement, a répondu qu'il n'avait pas encore assez mûri son projet; mais qu'il espérait être bientôt en état de le soumettre à la chambre.

— Les communes, dans leur séance du même jour, se sont formées en comité de subsides, et ont consenti, sur la demande du chancelier de l'échiquier, combattue par MM. Robson, Jones et Martin, à ce qu'il fût délivré à S. M. la somme de 1,847,174 liv. st., pour défrayer les dépenses extraordinaires de l'armée, pendant l'année 1801. Celle de 2,000,000 pour les dépenses de la marine, durant le cours de la même année, et 114,000 liv. pour la paye de la milice depuis août jusqu'au 31 décembre 1801.

— Il paraît décidé que sir John Miford sera nommé lord grand-chancelier d'Irlande, et que M. Abbot le remplacera au parlement en qualité d'orateur des communes.

— M. Wickham est à la veille de son départ pour la cour de Berlin.

— Une lettre de Cork dément le bruit de la mort de sir Hayes, sur le bâtiment chargé de le transporter à Botany-Bay. Elle assure aussi que sa fille n'a jamais quitté la ville de Cork.

— Il vient de nous arriver des papiers de New-York jusqu'à la date du 12 janvier.

— D'après le rapport de M. Albert Gallatin, secrétaire de la trésorerie des Etats-Unis, daté de Washington le 18 décembre dernier, et adressé à l'orateur de la chambre des représentants, les revenus actuels desdits Etats auront éteint pour 32 millions de dollars du capital de leur dette dans huit ans, et la totalité dans quinze et demi.

— Nous apprenons par le paquebot le Prince-Adolphe, arrivé en six jours de Lisbonne, que le sloop de S. M. l'Utile, de 18 canons, a chaviré par un coup de vent dans le détroit de Gibraltar. On craint que tout l'équipage n'ait péri. Ce bâtiment se rendait à Minorque et à Malte avec la solde des troupes.

— On mande de Portsmouth que, dans la journée du 4, une des chaloupes d'un vaisseau de guerre, montée par deux officiers et neuf matelots, a péri avec eux par l'effet d'un vent violent de la partie du sud-ouest.

— L'Élisabeth, de Plymouth, est arrivée en neuf jours de Ténériffe, avec une cargaison d'oranges et de citrons.

— Le corps du gouverneur Wall a été rendu à sa famille, après un don, de la part de celle-ci, de 50 liv. sterl. à la société philanthropique.

(Extrait du *Trouveller*, du *Star* et du *Sun*.)

I N T É R I E U R.

Grenoble, le 16 pluviôse.

LE citoyen Ricard, préfet du département de l'Isère, est mort d'une hydroisie de poitrine, le 12 de ce mois, à une heure et demie de l'après-midi. Sa perte a vivement affecté les citoyens de cette ville, qui regrettent en lui un magistrat aussi intègre que vertueux, un ardent ami du gouvernement, et sur-tout un pere plein de sollicitude pour le bonheur des administrés confiés à ses soins: La salle du spectacle a été fermée jusqu'au 14. jour de son inhumation. Le cortège qui a assisté à ses funérailles, et que suivait un peuple immense, était très-nombreux: arrivé au lieu de l'inhumation, le citoyen Balthazard Royer, secrétaire-général de la préfecture, a prononcé une oraison funèbre sur sa tombe, et a payé à ce respectable magistrat le dernier tribut de l'amitié qu'on lui devait.

Liège, le 15 pluviôse.

HIER, à deux heures de l'après-midi, il s'est fait à la maison de travail une distribution de cent chemises et fichus aux plus nécessiteux d'entre les six cents étres intéressans qui trouvent aujourd'hui un pain assuré dans cet asyle, où un honorable travail garantira l'indigence de la mendicité.

Paris, le 21 pluviôse.

LE pape a nommé monseigneur Arzeo, nonce apostolique près le roi de Toscane.

— Les dernières lettres de Berlin dissipent toutes les inquiétudes qu'avait données l'indisposition du prince Henri: S. A. R. allait beaucoup mieux le 29 janvier (9 pluviôse.)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 17 pluviôse an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Art. 1^{er}. Sont nommés courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage et la conduite des navires, pour en remplir les fonctions près la Bourse de Cherbourg, les citoyens Roulland (Sébastien-Guillaume; Hervieu fils (Nicolas); Christiani (Louis); Magnen (Joseph).

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République; sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Art. 1^{er}. Sont nommés courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage, pour en remplir les fonctions près la Bourse de commerce de Saint-Omer, les citoyens Cuvellier-Marteau; Fleury-Delchay; Boudry (Alexis); Fossier-Lachelin; Martel-Hermant; Parfait-Cauche.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Art. 1^{er}. Est nommé courtier de commerce pour

les marchandises et le roulage, pour en remplir les fonctions près la Bourse de Mons, le citoyen Marin (Pierre-Joseph).

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Art. 1^{er}. Est nommé courtier de commerce, pour en remplir les fonctions près la Bourse de commerce de Clermont-Ferrand, le citoyen Chabot.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, —

Vu l'art. VI du titre 1^{er} de la loi du 25 mai 1791;

Vu pareillement l'art. 1^{er} de l'arrêté du 5 vendémiaire an 9, portant que les brevets d'invention, perfectionnement ou imitation, seront délivrés, tous les trois mois, et promulgués ensuite par la voie de l'insertion au Bulletin des lois,

Arrêtent que les citoyens ci-après dénommés sont définitivement brevetés, et que les articles suivants seront insérés dans le plus prochain numéro du Bulletin des lois.

Art. 1^{er}. Le 2 vendémiaire an 10, il a été délivré, par le ministre de l'intérieur, un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour le terme de quinze années, aux citoyens Alexandre Sagniel, et Jean Milne, demeurant à Marly, département de Seine-et-Oise, pour une machine propre à filer la laine, le coton, la bourre de soie et le lin.

II. Le 27 du même mois, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour le terme de cinq années, au citoyen Jean-Charles Cailloil, menuisier, demeurant à Marseille, rue du Village, il n° 13, n° 4, pour un nouveau genre de construction de charrettes et brouettes.

III. Le 17 brumaire suivant, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour le terme de cinq années, au citoyen Benjamin Malherbe, manufacturier, résidant à Cyrel, arrondissement de Sarrebourg, département de la Meurthe, pour la construction de nouveaux fours à étendre le verre, et à sécher les billetes, sans employer particulièrement aucun combustible.

IV. Le 2 frimaire suivant, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet de perfectionnement, pour le terme de cinq années, au citoyen André Weimann, médecin de l'Hôpital civil de Haguenau, département du Bas-Rhin, pour des procédés relatifs à la dessiccation des racines de la Garance.

V. Le 7 du même mois, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour le terme de quinze années, aux citoyens Sevénne, freres, manufacturiers à Rouen, département de la Seine-Inférieure, pour la fabrication des velours, basins et piqués à deux trames, par le moyen de deux navettes volantes, marchant simultanément.

VI. Le même jour, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention pour le terme de 15 années, aux citoyens Jean-Louis Duplat, et Jean-Louis-Marie Georges, tous deux graveurs, demeurant à Paris, le premier rue Serpente, n° 16, et le second place Dauphine, n° 2, pour des procédés relatifs à l'impression de la musique, avec la presse typographique.

VII. Le 27 du même mois, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet de perfectionnement, pour le terme de cinq années, au citoyen Charles Joli, demeurant à Paris, rue de Tournon, n° 1151, pour les lampes à double courant d'air.

Il sera adressé à chacun des brevetés, une expédition du présent arrêté. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de cette disposition.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 7 frimaire an 10.

LES CONSULS de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les justices de paix du département de l'Aveyron, sont fixées au nombre de 43, et distribuées ainsi qu'il suit :

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
1^{er} Arrondissement. — ESPALION.	
St-Amans-des-Coptis.....	Authun, Bagnars, Campouries, Cocurac, Dom-d'Aurière, Florentin-la-Capelle, Huparac, Montezic, St-Amans-des-Coptis, Saint-Gervais, Saint-Symphorien, Toulouch, Volouzac.
Saint-Chely....	Aunac, Bonnefond, Comdom, Poujet (le), St-Chely.
Entraigues.....	Entraigues, Espeyrac, Golinhaç, Pons, Roussi-Gimouilhac, Saint-Hypollite.
Espalion.....	Bessucjoul-et-Coloulet, Castelnau-de-Mandailles, Cayrol, Ceyrac, Espalion, Flaujac, Gabriac, Mondailles, Roquelaur, Saint-Côme, Thoulet, Zassouts-et-St-Saby.
Estaing.....	Anglars, Annat, Cabrespines, Campuac, Cause-Cabrespines, Coubisou, Estaing, Neyrac (le), St-Genies-d'Estaing-et-Majarac, Sebrzac, Veirieres, Ville-Comtal.
Saint-Geniès...	Aurelle, Lunet, Marnbac, Pierre-Fiche, Pomayzou, Prades-d'Anbrac, Sainte-Eulalie, St-Geniès.
Sto-Genevieve..	Albiac (Haut-), Albiac-Montagne, Alpeuch, Bastide-Louquies (la), Bedrinettes, Brieu-Cantoinet, Calm (la), Cantoin, Capelle-Chamez (la), Gaspard-Benaven, Graissac, Sainte-Genevieve, Severac-Bedene, Syndic-d'Orlhaguet, Therise (la), Vines-et-Batdour, Vitrac-et-Ceirac.
La Guiole.....	Briouries, Cassuejous, Crouzillac, Cuzieres, Guiole (la), Montpeyrroux-de-Murat, Montpeyrroux-du-Bousquet, Roquette-Bonneval (la), Soulagès-Bonneval.
Mur-des-Barres.	Albinbac, Bars, Brommat, Bromme, Cussac, Lacroix, Ladinhaç, Laussac, Lez, Murs-de-Barres, Muzols, Nigrèsure, Peyrat, Rucyze, Sinhalac, Taussac, Therondels, Valcayès, Valon.
2^e Arrondissement. — MILHAU.	
Saint-Bauzely...	Abesse (l'), Arnac, Castelmus, Castelnau, Marzials, Minier (le), Montjeuac, Pinet, Roquetaillade, Verrieres, Saint-Bauzely, Vitala-du-Tarn (le).
Campagnac....	Ajas, Campagnac, Canet-d'Olt, Capelle-Bonance (la), Saint-Laurent-d'Olt, Saint-Martin-d'Enne, Saint-Saturnin.
Nant.....	Cantobre, Cavalerie (la), Convertoirade (la), Enfrutz (les), Hospitalet (l'), Nant, Saint-Jean-du-Bruel, Saint-Michel-de-Roviac, Saulieries.
Laissac.....	Banc-Anglars, Bertholène, Coussergues, Cruéjous, Gagnas, Gaillac, Laissac, Palmas, Puechdel-Fraisse, Saint-Etienne-del-Ram, Severac-l'Eglisc, Vincent-et-Lastassierac.
Milbau.....	Aguessac, Compeyre, Compregnac, Creissels, Milbau, Monna (le), Peyze, Saint-Genies-de-Bertrand, Saint-Georges.
Peyrelau.....	Cresse (la), Liancous, Montméjan, Moustuejous, Peyrelau, Riviere-Rocque-Sainte-Marguerite (la), Saint-Verzan, Vayrau.
Salles-Curan...	Boulouis, Calme-Jeanne, Canabieres, Capelle-Parcel (la), Coudols, Cuzan, Peyrebrunc, Salles-Curan.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
Sevezac-le-Château.....	<i>Suite du 2^e Arrondissement.</i> Bazins, Lavernhe, Novis, Panouze (la), Previnguieres, Saint-Dalmazes, Sevezac-le-Château.
Vesins.....	Claux (la), Leons-et-Roncous, Mont-Ferran, Ram (le), Segur, Vesins.
3^e Arrondiss. — SAINT-AFFRIQUE.	
Saint-Affrique..	Bastide (la), Bedos-et-Peyralbe, Bournac, Calmes-et-le-Viala, Montclarat, Raysac, Roquefort, Saint-Affrique, Saint-Etienne-de-Naucoule, Saint-Jean-d'Alelapiers, Saint-Rome-de-Cernon, Seconzac, Tournemire, Vabres, Vandeloves.
Belmont.....	Belmont, Briols, Esplatz, Mont-Laur, Mounés, Murasson, Prohencoux, Rebourguil, Saint-Séver.
Camars.....	Blan, Brusque, Camars, Fayet, Gissac, Laval-et-Senomes, Melangues, Montagnol, Montegut, Peux-et-Goufouloux, Saint-Caprazi, Saint-Felix-de-Sorgue, Silvanès, Versols-et-Lapeyre.
Cornus.....	Bastide-de-Fonds (la), Canals, Clapier (le), Cornus, Monpagn, Panouse (la), Saint-Baulize, Sainte-Eulalie, Saint-Jean-et-Saint-Paul, Tour-et-Margnac (la).
Saint-Rome-de-Tarn.....	Aissene-Broquies, Aissene-l'Abesse, Broquies, Brousse, Cazotte (la), Gozon, Montredon, Romigniere (la), Saint-Michel-de-Landesque, Saint-Rome-de-Tarn, Saint-Victor, Thouels, Truel (le).
Saint-Sernin...	Balaguier, Bastide-de-Teulat (la), Camazes, Gailla (le), Combreret, Ennous, Coupiac, Farreirolles, Farret, Faveirolles, Juery, Laval-de-Roque-Cézaire, Marzin, Montelar, Montfranc, Montels, Plaizance, Pousthomy, Roque-Cézaire, Saint-Igest, Saint-Lzairé, Saint-Sernin, Sallèles.
4^e Arrondissement. — RODÈS.	
Bozouls.....	Bozouls, Concouzet, Flars, Gages, Gajac, Lanhaç, Lieujat, Loubrière (la), Montrozier, Onet-l'Eglise, Rodelle, Sebazac.
Cassagnes.....	Azviens, Auziac, Calmont, Caplongue, Carcenac-Solmiech, Cassagnes-Bejonhies, Clignac, Comps, Drulhe, Magrin, Manbac, Millac, Naves, Parlau-Puechgrimal, Piboul (le), Saint-Amans, Sainte-Juliette, Saint-Sauveur-de-Grand-Fuel, Salmiech, Vabre, Ventajoux (le).
Conques.....	Arjac, Conques, Grand-Vabre, Montarnal, Montignac, Noailhaç, Saint-Giprien, Saint-Félix-de Lunel, Saint-Marcel, Saint-Sulpice, Senesgues, Vinzelle (la).
Marcillac....	Balsac, Bruejous, Clairvaux, Clausevignes, Combzet, Garde (la), Marcillac, Mousset-la-Capelle, Mouzet, Muret, Nauvialle, Nuces, Panat, Pruniel, Ruffe-Peyre, Sales-la-Source, Senetjac, Valady.
Naucelle.....	Bastide-Paréage (la), Cabrespines, Camboulazet, Canjac, Castelpers, Centres, Frons et Maury, Jalenques, Lasfabregues, Meljac, Naucelle, Puech-de-Nougues, Quins et Verdun, Rouet (le), Saint-Just, Saint-Martin, Salan, Tariau, Taurines, Tayac.
Pont-de-Salars...	Agen, Azques, Bonnevielle, Camboulas, Canet, Conquetès, Flavin et la Capelle, Fraissines, Pont-de-Salars, Prades, Saint-Georges, Saint-Hilaire, Tremouilles, Vibal (la).
Rignac.....	Anglars, Auzits, Belcastel, Bournazel, Capelle, Cassagnes-Comtaux, Exaudoulières, Glanabas, Goutrans (Bas), Mirabel, Rignac, Rulhe, St-Christophe, Saint-Félix, Terçon, Testel.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
Suite du 4^e Arrond. — BARR.	
Rodès.....	Albas, Agnac, Ampiac, Banceres, Bonnacombes-Paréage, Bou-tonnet, Bouzilhac, Capette-St-Martin (la), Canaroules-Ecumieres, Castan, Causse, Combelles, Dys (le), Druelle, Fons-Loubour, Is-Bonnacombes, Lax, Limouze-Saint-Jean, Luc, Monastere (le), Mouline (la), Moyrazes, Olemps, Onet, Plaine (la), Prade-Saint-Mayenne (la), Puechamp, Randedynes, Rodès, Saint-Genies, Sainte-Radegonde, Toisac, Vabres, Vors.
Salvetat (la)...	Blauzac, Bosc-Cadoulle-les-Pradials, Castelmary, Espinassoles, Flauzins, Lavernhe-Cayrac, Les-cure, St-Crepin, Salvétat (la).
Sauveterre... ..	Boussac, Cabanes, Carcenac, Castelnau, Colombier, Colespuès, Combrousses, Crouzats (les), Grammond, Lassere-Lis-sore, Limayrac, Peyrallé, Pradines, Sauveterre, Villelongue, Volpillac.
Selve (la).....	Begon, Catieres-la-Violette, Connac, Durenques, Falguieres, Garde (la), Lidézgues, Lincou, Lintin, Mas-du-Soulier, Millas, Requista, Rullac et Rouffennac, Selve (la), St-Cirq-la-Rahinie.
5^e Arrond. — VILLEFRANCHE.	
Saint-Antonin..	Abadie (l'), Alson, Arnac, Bel-pech, Carcondict, Castanet, Causeviel, Cousoul (le), Feneyrols, Ginals, Guapie (la), Lexos, Parizot, Paulhaç, Puechmignon, Puechmondil, Saint-Antonin, Saint-Ignès-Castanie, Selgues, Varenès.
Asprières.....	Arbres, Asprières, Balaguier, Bes, Bouillac, Cassanus, Claugnac, Foissac, Licucamp, Levig-nac-Lebas, Loupiac, Mas-de-Causse, Naussac, Prix, Saint-Julien-d'Ampare, Saint-Loup, Saint-Martin-de-Bouillac, Salles-Courbaties, Sonnac, Tournac, Vernet, Vernet (haut).
Saint-Aubin...	Abesse-Noits (l'), Agres, Almon, Boisse, Cransac, Firmi, Flugnac, Levignac, Roque-Bouillac (la), Saint-Aubin, Saint-Julien-de-Piganol, Saint-Michel, Saint-Santin-de-Montmurat, Viviers.
Montbazens...	Compuilhat, Brulhè, Galgan, Lanoujous, Lou-Rey, Lugan, Malleville, Montbazens, Pachins, Peyrusse, Pravezac, Rous-sennac, Vauzeilles.
Najac.....	Arcanhac, Beteille, Bors-et-Bars, Courbieres, Fouillade, Lasmas-sieres, Loufour-de-Saint-Vensa, Lunac, Marmon, Mas-de-l'Homme, Mazerolles, Montels-et-Florac, Najac, Saint-André, Salvérades-de-Carts (la), Vensa, Ville-veyze.
Rieupéroux...	Bastide-l'Evêque (la), Brevinguieres, Cabane, Cadour-et-le-Cayla, Capelle-Bleyr (la), Lasvals, Loubalaisol, Rieupéroux, Rouffiac, Salvadou, Teulieres, Tisac, Vabre.
Villefranche...	Bastide-Capadenac (la), Bastide-Nautel (la), Calcomier, Elbes, Fontaynous-la-Gardelle, Gimouilhac, Maroule, Martiel, Mecer, Morlhon, Trthouac, Rouquette (la), Saint-Grate, Savignac, Souzils, Touloujeac, Vailheurlhes, Venzac, Villefranche.
Villeneuve.....	Ambayrac, Camboulan, Capelle-Valguies (la), Estrabols, Marfn, Monsales-Ois-et-Rinhodes, Plane (la), Pouget (le), Sainte-Croix, Saint-Georges, Sainte-Gizbelle, Saint-Igest, Saint-Remi, Salvagnac, Cajars, Saujeac, Senac, Villeneuve.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

La ville de Beauvais, ainsi que toute la vallée arrosée par le Thérin, était exposée presque tous les ans à des inondations considérables.

L'abondance des neiges faisait craindre cette année des débordements, dont les effets ont été si désastreux dans un grand nombre de départements; cependant les eaux se sont écoulées, tant à Beauvais que dans tous les endroits voisins du Thérin sans aucun accident.

Le préfet de l'Oise annonce que l'on est redevable de cet avantage aux mesures qu'il a prescrites, et qui ont été exécutées avec le plus grand succès.

Il rend le témoignage le plus avantageux de la conduite des magistrats de Beauvais dans cette circonstance, et particulièrement de celle du citoyen Dennily d'Hecourt, adjoint du maire.

Il rend également justice au zèle des maires d'Alonne, de Milly, Gouincourt, Saint-Just, Troisereux, Dulhil, Tardonne, Rochy, Bailleul, Hermes, Villers-Saint-Sépulchre, Mouy, Houdainville et Balagny.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Couzard, (de la Giroude.)

SÉANCE DU 21 FLOUVÉ.

Après la lecture du procès-verbal de la séance du 16, le corps-législatif n'ayant rien à l'ordre du jour, leve sa séance, en indiquant la prochaine au 26 de ce mois.

INSTITUT NATIONAL.

Résultats des expériences faites au Panthéon-Français, depuis le mois de fructidor an 6, jusqu'au mois de vendémiaire an 10, sur cinq perpendiculaires métalliques placés dans cet édifice, et destinés à indiquer et à mesurer les mouvements verticaux et horizontaux, tant de la coupole que des piliers qui la supportent. — Lus à l'Institut national par le citoyen Prony, l'un de ses membres, dans la séance publique du 15 vendémiaire an 10.

Je suis nommé, en l'an 6, membre d'une commission chargée d'examiner les dégradations du Panthéon français, d'en rechercher les causes, et de s'occuper des moyens tant de réparer ce monument que d'assurer sa solidité à l'avenir.

Les membres de cette commission, qui, pour répondre à la confiance du gouvernement, avaient à concilier la prudence et l'économie, vouturent d'abord, d'une part, connaître avec toute l'exactitude possible l'état actuel des dégradations, leurs progrès successifs et comparés, d'année en année, depuis les premiers tems où elles s'étaient manifestées, jusqu'en l'an 6, et de l'autre, avoir une méthode d'observation sûre et précise pour savoir si les mouvements, dont les dégradations existantes étaient la suite, continuaient d'avoir lieu, et quelle était la loi de leurs accroissements.

On avait, pour résoudre ce dernier problème, deux moyens principaux qui consistaient, le premier à mesurer par différents procédés et à des époques successives, les longueurs et les largeurs des fentes ou lézards qui s'étaient ouvertes en beaucoup d'endroits; le second à vérifier, aussi à des époques successives et les plus rapprochées qu'il était possible, si les grandes masses de l'édifice avaient éprouvé un tassement, ou abaissement vertical, et un déversement ou écartement de leur situation verticale primitive, et à évaluer les quantités tant du tassement que du déversement.

Ces deux moyens, qui se rapportaient à des phénomènes dont les causes pouvaient ne pas entièrement dépendre les unes des autres, devaient être employés concurremment, et les résultats des observations, combinés avec les causes connues des épauffremens ou ruptures des pierres qui composaient les piliers, devaient fournir à la commission des données très-importantes sur les grandes questions dont elle s'occupait.

Les ingénieurs et architectes qui jusqu'alors avaient voulu mesurer le tassement ou abaissement vertical des grandes masses de l'édifice, s'étaient servis des règles de bois qu'ils appliquaient le long des piliers entre les répétées fixes; mais ce procédé avait l'inconvénient de ne pas donner le déversement (ou écartement d'une situation verticale primitive), d'employer une matière susceptible de variations hygrométriques dont on ne connaît pas la loi, variations qui pouvaient égaler, et même surpasser les petites différences de hauteur qu'on voulait mesurer, enfin de n'embrasser qu'une petite partie de la hauteur totale de l'édifice, et de laisser ignorer les effets produits depuis le sommet de la coupole jusqu'au-dessous de l'entablement intérieur.

Frappé de ces imperfections, je proposai à la commission dont j'étais membre un moyen de mesurer en même-tems le tassement et le déversement, tant de l'édifice entier, depuis le rez-de-chaussée jusqu'au sommet du dôme, que de chaque pilier en particulier, moyen qui n'a aucun des inconvénients dont j'ai parlé précédemment, et qui joint encore de l'avantage non-seulement de rendre possible, mais de délivrer de tout embarras la répétition fréquente et journalière des observations: les instrumens établis, une fois pour toutes, pouvant demeurer en expérience aussi long-tems qu'on veut.

Ce moyen qui a été approuvé et mis à exécution, consiste à suspendre aux différents points dont on veut connaître les mouvements vertical et horizontal, des chaînes de fer très-solides, dont la partie inférieure est terminée par un cône métallique renversé, ayant son sommet dans l'axe vertical de la chaîne; le système de la chaîne et du cône forme ce qu'on appelle en architecture un *à-plomb central*.

Une table ou plateau fixe est très-solidement établi au-dessous de la chaîne, de manière que la distance de la pointe du cône à la surface supérieure de la table est d'environ 2 décimètres, lors des températures moyennes.

On conçoit aisément que si la partie de l'édifice à laquelle la chaîne est suspendue, s'affaisse, la pointe du cône doit s'approcher de la surface du plateau inférieur, et que si cette partie de l'édifice s'incline, la même pointe doit prendre un mouvement dans le sens horizontal.

Il s'agit donc, pour connaître le tassement et le déversement, de mesurer les distances, supposées variables, de la pointe du cône au plateau fixe qui est au-dessous, et de déterminer les changements de position de cette pointe dans le sens horizontal; c'est ce que l'on fait au moyen d'un petit plateau mobile circulaire qu'on amène, sur le plateau fixe, au-dessous de la pointe du cône, dans une position répétée, pour qu'elle soit toujours la même. Ce petit plateau mobile peut s'élever ou s'abaisser, et son mouvement vertical se mesure sur sa tige en millimètres et dixièmes de millimètre; on le met à chaque observation, à une hauteur telle qu'il arase la pointe du cône suspendu à la chaîne; dans cette situation, on fait note du nombre de millimètres et de dixièmes de millimètre indiqués par la division de la tige du plateau, et par un vernier tracé sur la tige de son pied, et si, lors de l'observation suivante, la pointe du cône a varié en hauteur, son abaissement ou son élévation est donné par la différence entre les nombres de millimètres et dixièmes indiqués dans chaque observation, par la division et son vernier.

Mais cet abaissement ou cette élévation est le résultat de deux effets indépendans qu'il faut soigneusement distinguer, savoir: le tassement ou affaissement de l'édifice, s'il en a éprouvé, et l'allongement ou l'accourcissement de la chaîne, causés par le changement de température. Des expériences précises faites en Angleterre avec un instrument très-ingénieux de l'habile artiste Ramsden, et répétées et confirmées en France par Lavoisier et Laplace, nous ont appris que depuis la température de la glace jusqu'à celle de l'eau bouillante, une verge d'acier s'allonge de $\frac{1}{1000}$, une verge de fer fondu de $\frac{1}{500}$ (1); d'autres expériences font connaître que la dilatation du fer forgé et battu diffère extrêmement peu de celle de l'acier. D'après ces résultats, une des chaînes placées au Panthéon, qui a 72,6 mètres de longueur, doit, depuis la température de la glace jusqu'à celle de l'eau bouillante, s'allonger de $0^m,085681$ ou 3 pouces 0,78 lignes d'ancienne mesure. Cette chaîne peut ainsi devenir un excellent instrument pyrométrique, et pour tenir compte de l'allongement dû aux changements de température, on a placé à différentes hauteurs, dans l'édifice, un nombre de thermomètres suffisant, pour pouvoir en conclure avec certitude les températures des couches d'air dans lesquelles ces thermomètres sont plongés.

Il ne reste plus qu'à employer l'instrument à connaître et à mesurer les déversements ou inclinaisons successives des parties de l'édifice, dans le cas où de pareils effets auraient lieu; on a tracé, pour remplir cet objet, sur la surface supérieure du petit plateau mobile, plusieurs cercles concentriques, dont les rayons croissent de millimètre en millimètre. Lors de la première observation, on répare la position du pied de ce plateau mobile, de manière que le centre commun des cercles concentriques soit précisément sur la pointe du cône suspendu à la chaîne, et il est évident que si le point de suspension de la chaîne vient à varier dans le sens horizontal, la pointe du cône, suspendu à son extrémité inférieure, s'écartera du centre du plateau, et on connaîtra son dérangement par celui des cercles concentriques, et le point de ces cercles sur lesquels elle se trouvera.

Cinq appareils semblables à celui que je viens de décrire, ont été construits par des ouvriers de l'artillerie, sous la direction du chef de brigade Grobert, membre de la commission; on les a placés au Panthéon Français, l'un dans l'axe du dôme, dont la chaîne, attachée au sommet, a 72,6 mètres de longueur, et un à chaque pilier, dont la chaîne a 14 mètres de longueur.

Les observations ont été faites régulièrement, deux fois par décade, depuis plus de 39 mois, par le cit. Mauduit, fils du professeur de mathématiques à l'école d'architecture; le nombre de ces observations était, le 1^{er} de ce mois, de 1170.

Les registres d'observations du cit. Mauduit, tenus avec beaucoup de soin et disposés par ordre de dates, ont été mis sous la forme de tables, où l'on entre par la température de dixième en dixième de degré; le cit. Gouilly, l'un de mes élèves à l'école des ponts et chaussées, qui a fait

ce dernier travail sous mes yeux, a aussi fait tous les calculs de réduction de température, et tracé les courbes dont les abscisses sont ces températures réduites ou moyennes, et dont les ordonnées sont les allongemens correspondans des chaînes.

Pour achever de rendre ces observations comparables, soit entr'elles, soit avec celles déjà connues sur la dilatation des métaux, il y a deux correctifs à faire aux allongemens des chaînes; la première, peu considérable, tient à ce que les boulons ou axes horizontaux, qui unissent les chaînons entr'eux, ont été faits de cuivre; ces axes, dont chacun a environ 3 millimètres de rayon, ont l'effet de compensateurs; et lorsque la chaleur allonge les chaînons, ils font remonter les articulations d'une quantité égale à la différence entre leur dilatation et celle qu'éprouveraient des axes de fer de même diamètre.

La seconde correction tient au jeu des articulations de la chaîne et à l'allongement qui en résulte par le poids de cette chaîne. Les chaînons sont tous d'un décimètre de longueur; ainsi le perpendiculaire du milieu, dont le poids est de 105 kilogrammes, y compris le cône métallique inférieur, a 726 articulations. Chacun des quatre autres perpendiculaires, dont le poids est d'environ 20 kilogrammes, a 140 articulations. Pour se mettre en état de tenir un compte séparé des quantités dues à cette cause d'allongement, on prend une série d'observations faites à des époques successives et à des températures communes; et les différences entre les nombres que donnent ces observations, se composent des allongemens dus au jeu des articulations et du tassement ou affaissement de l'édifice, s'il y en a eu dans les intervalles des observations.

En usant de toutes les précautions et employant toutes les corrections que je viens d'indiquer, j'ai pu distinguer dans les phénomènes qu'ont offerts les chaînes ou perpendiculaires, ce qui était dû à la température, et ce qui devait être attribué à d'autres causes. Or, l'allongement dû à la seule température a été trouvé, pour la grande chaîne du milieu (qui a 726 décimètres de longueur) égal à $2^m,1$ millimètres, depuis la température de 39, 9 au-dessous de la glace jusqu'à celle de 22 degrés au-dessus, mesurés sur le thermomètre de Réaumur, ce qui, pour chaque degré, donne un allongement de $\frac{1}{3485}$ de la longueur totale.

Un des perpendiculaires des piliers, qui a 140 décimètres de longueur, a éprouvé un allongement de 4 millimètres, depuis 49,7 au-dessous de la glace jusqu'à 19,9 au-dessus, ce qui, pour un degré d'augmentation dans la température, donne $\frac{1}{3572}$ de la longueur totale. Deux autres perpendiculaires des piliers, qui ont aussi 140 décimètres de longueur, se sont allongés dans les mêmes limites de température de 4,7 millimètres, et pour un degré de $\frac{1}{1616}$ de leur longueur; enfin, le cinquième perpendiculaire a éprouvé dans les mêmes circonstances, un allongement absolu de 4,85 millimètres, ou de $\frac{1}{1491}$ de sa longueur pour un degré.

Il est remarquable que les trois derniers perpendiculaires donnent des dilatations sensiblement égales à celles qui résultent des expériences françaises et anglaises, dont j'ai parlé précédemment; la chaîne du milieu, et l'une de celles des piliers se sont un peu moins dilatées que les autres.

Passant maintenant à l'allongement apparent dû, tant au jeu des articulations des chaînes qu'au tassement présumé de l'édifice, j'ai trouvé que pour la grande chaîne attachée au sommet de la coupole, le maximum, pendant la durée de 39 mois, était de 5 millimètres (ou environ 2 lignes de l'ancienne mesure) de deux millimètres pour la chaîne d'un des piliers, et 1 ou 1 1/2 millimètres pour chacune des trois autres chaînes.

Il est évident que l'allongement dû au poids de ces chaînes, combiné avec le nombre de leurs articulations, est très-suffisant pour rendre raison de ces allongemens, qui ne sont même aussi petits que parce que les chaînes ont été construites avec la plus grande solidité.

Ainsi, il paraît certain que, depuis trois ans, le Panthéon français n'a pas éprouvé de tassement sensible dans sa coupole ni dans ses supports; les autres effets qui n'ont pu manifester rien d'exigent déjà ouvertes prennent des accroissements, toutes les précautions que la prudence suggère en pareil cas; mais il est hors de doute que les causes de ces dégradations n'ont produit aucun mouvement général dans la masse entière de l'édifice, et voilà une des principales questions que la commission de l'an 6 s'était proposées, résolue par des procédés et par une méthode qui peuvent s'appliquer avec utilité à d'autres grands monumens (1).

(1) On n'a pas parlé, dans ce mémoire, des observations relatives au déversement, quoiqu'elles aient été faites avec le même soin que les autres, et qu'elles prouvent que, depuis trois ans, il n'y a eu aucun dérangement sensible dans l'aplomb de l'édifice. Mais comme peu de tems après l'établissement des perpendiculaires, on a adossé de très-grosses masses aux piliers, pour la formation des quais qu'exigeaient les constructions en sous-œuvre projetées, et on ne doit pas regarder ces piliers comme ayant été libres de prendre l'inclinaison que les mouvements antérieurs eussent pu leur faire produire; il n'en est pas de même du tassement, auquel rien encore, jusqu'à présent, n'a pu faire le moindre obstacle.

(1) On peut, à ces rapports, substituer ceux en nombres ronds $\frac{1}{374}$.

VARIÉTÉS.

Détails concernant deux momies trouvées près de Glasgow, (Tirés du Voyage de T. Garnet, en Ecosse.)

Pendant notre séjour à Glasgow, nous fûmes invités par M. Rennie, ministre de Kilsyth, à aller voir deux corps, trouvés un an auparavant dans un des caveaux de son église. Le caveau avait été fermé, mais M. Rennie eut la bonté de faire faire une ouverture exprès pour nous. Nous y pénétrâmes avec quelque difficulté; mais nous fûmes bien payés de notre peine.

Nous trouvâmes deux momies singulièrement conservées, quoique l'impression de l'air, à ce que nous apprît M. Rennie, leur eût fait perdre quelque chose de cette parfaite fraîcheur qu'elles avaient au moment de la première découverte. M. Waits en prit un dessin, qu'il corrigea ensuite sous les yeux de M. Rennie, pour le faire ressembler exactement à ce qu'étaient ces corps au moment de la première ouverture du caveau.

M. Rennie me donna un petit mémoir sur ces momies, et je vais le transcrire ici.

« Il y a sous l'église de Kilsyth un caveau de sépulture, qui paraît avoir servi à cet usage pour la famille de Kilsyth pendant plusieurs générations.

« Lorsqu'en 1715 la terre fut conquise et le titre de la famille éteint, le comte de Kilsyth s'enfuit en Flandres avec sa femme et ses enfants. Il revint ensuite incognito plus d'une fois, sous des habits de mendiant, et il logea même chez quelques-uns de ses fermiers; mais il est certain qu'il ne fut pas entré à Kilsyth.

« Une tradition, confirmée par des lettres et des papiers trouvés dernièrement, porte que ce comte, avec une partie des nobles qui étaient impliqués dans la révolte, furent écrasés par la chute d'un édifice en Hollande, vers l'année 1717. Il paraît certain, du moins, que ce fut là le sort de sa femme, et de son fils encore enfant. On croit que cet accident fut le résultat d'un complot, et que les poutres qui soutenaient le plafond d'une salle dans laquelle les nobles proscrits étaient réunis à table, avaient été coupées, pour tomber à un signal donné. On dit que l'enfant était assis sur les genoux de sa mère, au moment de la chute du plafond: il fut étouffé avec tous les autres, et on ne voit sur son corps aucune marque de fracture ni de contusion. Sa mère reçut une blessure sur la tempe droite; et lorsque son corps a été découvert, une mouche noire de la grandeur d'un écu était placée sur cette blessure.

« Les corps de la mère et de l'enfant furent embaumés, et envoyés en Ecosse. On les déposa à Leith, où ils restèrent quelque tems dans une cave. Ils furent ensuite transportés à Kilsyth, et inhumés en grande pompe. Il n'y a pas vingt ans qu'il y avait encore dans cette paroisse des gens qui se souvenaient d'avoir vu cette cérémonie.

« Les corps étaient enfermés dans une bière de sapin, laquelle était encaissée dans un cerceuil de plomb; et ce cerceuil était lui-même contenu dans une bière fort épaisse. L'intervalle qui séparait la bière intérieure du cerceuil de plomb, était rempli par une matière pulvérulente, composée de gommes et de parfums aromatiques d'une odeur délicieuse, et d'une consistance assez semblable à celle de la potée d'étain. Je me souviens que quand j'étais à l'école, j'ai souvent vu ce cerceuil: le caveau était accessible, et on l'ouvrait souvent; mais alors la bière extérieure était encore parfaitement conservée. Il n'y a que quelques années que cette enveloppe a commencé à se dégrader. Le cerceuil de plomb se conserva ensuite intact pendant assez long-tems; mais comme il était fort mince, et qu'on le percevait aisément avec le doigt, il fut endommagé par les curieux. Quand on avait fait un trou de cette manière, on apercevait la matière aromatique dont j'ai parlé. Cette matière avait environ un pouce d'épaisseur, et quand on l'écartait, ce qui était facile, on voyait la bière intérieure; ce qui paraissait parfaitement conservé.

« Personne n'avait encore pensé à l'ouvrir, lorsqu'au printemps de 1796, quelques jeunes étourdis, qui avaient pénétré dans le caveau, déchirèrent le cerceuil de plomb. Ils trouveront la bière intérieure dans un état d'intégrité parfaite.

« Elle avait un couverct mobile qu'ils enlevèrent; et, à leur grande surprise, ils trouveront le corps de lady Kilsyth, et de son enfant, aussi bien conservés que s'ils eussent été inhumés de la veille.

« Pendant quelques semaines, ce fait ne transpira point; mais peu-à-peu il commença à se répandre, et excita une grande curiosité. Le 22 juin, pendant que j'étais absent, beaucoup de gens se rassemblèrent pour demander l'entrée du caveau qu'on n'osa pas leur refuser. Les curieux se succédèrent ensuite sans interruption nuit et jour.

« J'avais vu les corps, fort peu de tems après l'ouverture de la bière. Ils étaient parfaitement bien conservés. Les traits, les chairs, avaient une apparence de fraîcheur singulière. Les vêtements, les rubans même, avaient des couleurs aussi vives que s'ils venaient d'y être placés.

« Ce qui rendait ce spectacle vraiment touchant, c'est que l'enfant, couché sur les genoux de sa mère, avait l'air aussi naturel que s'il eût été endormi. Ses couleurs étaient aussi fraîches, ses traits aussi arrondis que s'il eût été en parfaite santé: le

sourire de l'innocence était sur ses lèvres. Sa robe était conservée comme au premier jour, et très-propre. Il paraît qu'il n'avait vécu que quelques mois.

« Le corps de sa mère était également bien conservé; et à quelque distance, à la leur d'un flambeau, il n'aurait pas été facile de distinguer si elle était morte ou en vie. L'expression même de sa physionomie ne semblait pas altérée, et ce n'était que sous un certain jour que l'on pouvait distinguer quelque effet de l'agonie d'une mort violente. Il n'y avait pas un pli dans sa robe qui fût dérangé. Je ne puis pas rendre la parfaite propreté et l'éclatance de son vêtement. Le dessin fait par votre ami en donne quelque idée, mais je regrette que vous n'avez pas vu ces corps dans les premiers momens, parce qu'aujourd'hui les vêtements n'ont plus la même fraîcheur. Je ne puis arrêter mes regards sur ces corps sans un sentiment de mélancolie et d'intérêt très-vif. Le lecteur partagera peut-être l'impression, s'il se représente cette mère et cet enfant, atteints d'une mort imprévue, et reposant ensemble dans le tombeau. Il regrettera sans doute, comme je le fais, que le repos des morts ait été troublé, et que des regards profanes aient pénétré dans un asyle qui dut être sacré.

« Il est probable que les corps avaient été conservés dans un liquide spiritueux, et qui avait l'apparence de l'eau-de-vie. La bière paraît en avoir été remplie, et tout ce qui y était contenu en était saturé. Ce liquide avait donné aux corps une apparence légèrement rougeâtre. Il aurait été, je crois, difficile de reconnaître, par l'analyse, la nature de ce liquide: il était sans couleur et sans goût.

« Quelques médecins en ont pris dans des phioles: j'ignore s'ils l'ont analysé. Le parfum qui s'était répandu dans le caveau, à l'ouverture du cerceuil, avait pénétré dans l'église, et s'y conserva pendant plusieurs semaines. C'était un mélange d'odeurs aromatiques, parmi lesquelles on ne pouvait gueres décider quel était le parfum dominant: il me semble cependant que c'était l'esprit de tébéthine, et c'est au moins l'odeur qui dura le plus long-tems.

« La tête de Lady Kilsyth reposait sur un oreiller. Quand l'enveloppe de cet oreiller se déchira, on vit qu'il était composé d'herbes odorantes, telles que de la menthe, du baume, de la sauge, etc. Beaucoup de gens ont pensé que les corps en étaient également remplis.

« Je m'attendais à voir ces corps se dissoudre très-promptement par le contact de l'air, et sur-tout parce qu'ils étaient privés du fluide aromatique qui les avait conservés si long-tems; mais le changement ne fut point sensible pendant plusieurs semaines; et je suis convaincu que si l'on n'avait pas donné accès à la poussière, et que les curieux n'eussent pas souillé ces momies avec la cire des cierges en les examinant, elles seraient aujourd'hui comme le jour de l'ouverture du tombeau. Les corps avaient, il y a peu de mois, la fermeté et l'élasticité de la nature vivante. Les vêtements, quoiqu'en partie déchirés aujourd'hui, ont encore une consistance singulière.

« Le phénomène le plus remarquable là-dedans, c'est que les corps n'ont pas éprouvé la moindre décomposition. On a fait des incisions dans le bras de l'enfant; la substance de la chair s'est trouvée avoir toute l'apparence de l'état naturel.

« Lady Kilsyth était de la famille de Dundonald. Elle avait été mariée en premières noces au vicomte Dundee, et elle avait conservé le titre de son premier mari. Il y a dans son histoire un trait assez singulier, sur une bague perdue. Environ un an après la mort de son premier mari, elle était venue à Colzium, terre de la famille Kilsyth, William Livingston (qui devint ensuite vicomte de Kilsyth) lui faisait la cour. Il lui fit présent d'un anneau; mais sa future, en se promenant dans le jardin, eut le malheur de le perdre. On regarda cet événement comme de mauvais augure, et on promit une forte récompense à qui retrouverait la bague; elle ne se retrouva point.

« Un siècle s'est écoulé, sans qu'on ait entendu parler de cette bague: et en 1796, la même année où le corps de lady Kilsyth a été découvert, un jardinier en cultivant ses pommes de terres, a retrouvé ce bijou. La légende a fait preuve de l'identité: c'est un simple anneau d'or portant une couronne de myrthe, avec ces mots: Yours only et Ever (à vous seule et pour toujours). Cette bague se trouve les mains de sir Archibald Edmonston, le propriétaire des terres de Kilsyth.

(Extrait de la Bibliothèque Britannique.)

LIBRAIRIE.

On vient de mettre en vente chez Dessertsart, libraire place de l'Odéon, une édition des Œuvres complètes de Thomas, de l'Académie française, en 7 vol. in-8°; prix, 24 fr. (le double en papier vélin). Cette édition, qui était attendue depuis long-tems, est composée de deux parties; dans la première, on trouve les ouvrages qui ont paru pendant la vie de Thomas, tels que ses *Eloges*, son *Essai sur le caractère et les mœurs des femmes*, son *Essai sur les Eloges*, ses *Poésies diverses*; on distingue parmi ses Œuvres posthumes qui forment la deuxième partie, tous les ouvrages qu'on a attribués à sa mort dans son portefeuille, tels que le *Poëme des spectacles*, dont les journaux ont parlé si souvent, et faisant des vœux pour qu'il fut imprimé; une traduction

en vers de la *satyre de Juvénal sur les vœux des hommes*; un *Traité sur la langue poétique*; le *discours prononcé par Thomas, comme directeur de l'Académie française*, lors de la réception de l'archevêque de Toulouse, dont l'impression fut défendue dans le tems par la cour; plusieurs morceaux retranchés à la censure dans *l'Essai sur les Eloges*; entr'autres, le *Tableau de la vie politique et privée du cardinal de Richelieu*, et l'examen de cette question: *Quel est le rang qu'on doit assigner à Louis XI^e parmi les rois?* Enfin la correspondance infiniment curieuse que Thomas a entretenue avec M^{me} Necker 1781 jusqu'à sa mort; celle avec son confère et son ami Ducis, avec Barthe et plusieurs autres personnes célèbres. On vend séparément les œuvres posthumes en 2 vol. in-8° 7 francs, et en 2 vol. in-12 5 francs.

(Nous reviendrons sur cette intéressante édition.)

TRÉSOR PUBLIC.
2^{ME} SEMESTRE AN 9.

Paiement des rentes perpétuelles et viagères, sur une, deux, trois et quatre lettres, pendant la 3^e décade de pluviôse an 10.

NUMÉROS DES BUREAUX de paiement.	LETTRES qu'ils acquittent.		DEPUIS le n ^o 1 ^{er} jusq. n ^{os}
1.	A toutes sommes... { Et de 100 fr. par sem. et au-dessous... }	A. B. I. J.	800
			1800 320
2.	A toutes sommes... { Et de 100 fr. par sem. et au-dessous... }	C. F. H. X. Z.	1500 1200
			2500 780
3.	A toutes sommes... { Et de 100 fr. par sem. et au-dessous... }	D. T. Y.	1700 800
			1800 780
4.	A toutes sommes... { Et de 100 fr. par sem. et au-dessous... }	G. R. S. W.	1700 800
			1800 780
5.	A toutes sommes... { Et de 100 fr. par sem. et au-dessous... }	L. N. O. U. V.	1800 780
			1800 780
6.	A toutes sommes... { Et de 100 fr. par sem. et au-dessous... }	E. K. M. P. Q.	1800 780
			1800 780

Le 1^{er} semestre an 9 sera payé à toutes lettres et à tous numéros, les 7 et 8.

PAIEMENT DES PENSIONS.

Deuxième semestre an 9.

Bureau n^o 7. { Liquidées. — N^o 1 à 2000.
{ Eclésiastiques. — 1 à 2600.

Bureau n^o 8. { Liquidées. — 7001 à 12,200.
{ Non-liquidées, à brevets.
{ Non-liquidées, sans brev.

Les 7 et 8, sont réservés, dans les bureaux n^o 7 et 8, pour acquitter le 1^{er} trimestre an 10, des pensions des veuves des défenseurs de la Patrie, payables par trimestre.

Bureau n^o 7. Du n^o 1^{er} au n^o 3,600.

Bureau n^o 8. Du n^o 3601 à la fin.

Le 1^{er} et 2^e semestre an 9, ainsi que le 3^e semestre an 8, seront payés en mandats sur la Banque de France, le 3 de chaque décade, dans un bureau particulier, sous le vestibule. Il faut fournir les quittances et les certificats de vie, le 1^{er} de chaque décade dans la boîte.

Paiement de l'arriéré, aux bureaux n^{os} 9 et 10.

Les arrérages du 2^e semestre de l'an 5, et du 1^{er} semestre an 6 (perpétuel, viager et pensions), payables seulement encriptions nominatives pour contributions arriérées, le 1^{er} de chaque mois.

Les 2^e semestre an 6, et 1^{er} semestre an 7 (perpétuel, viager et pensions), les 1^{er}, 2 et 3 de la décade, en bons au porteur, dis de l'an 7.

Les 2^e semestre an 7, et 1^{er} semestre an 8 (perpétuel, viager et pensions), les 4 et 5 de la décade, en bons au porteur dis de l'an 8.

Et ceux du 2^e semestre de l'an 8, (perpétuel, viager et pensions), le 8 de la décade, en mandats sur la Banque de France.

Les quittances de ce semestre et pièces à l'appui, seront mises dans les boîtes le 5 de la décade au plus tard; elles seront examinées, et les mandats seront préparés les 6 et 7, et le paiement s'opérera le 8 de chaque décade.

Il n'y aura pas de paiement le 29.

É R R A T A.

Au numéro du 14 nivôse, art. Paris, discours du cit. Treillard, président du tribunal d'appel, au premier consul, au-lieu de ces mots: c'est à l'impertinante postérité qu'il appartiendra de marquer votre place, et celle d'un siècle que Lyon peut appeler le vôtre; *lire*: et celle d'un siècle que l'on doit appeler le vôtre.

Au n^o du 18 pluviôse, à la fin du rapport de la société d'agriculture de Lyon, au-lieu de Bruesst, secrétaire, *lire*: Rieusesst.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Montieur, rue des Poitevins, n^o 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR. HONGRIE.

Semlin, le 13 janvier (28 nivôse.)

QUOIQUE Passwan-Oglou soit en négociation pour se réconcilier avec la Porte, et qu'en dernier lieu il ait refusé de soutenir les janissaires de Belgrade dans leur révolte et de prendre possession de cette place, on persiste à croire que c'est par ses ordres que le pacha a été massacré. On dit que les janissaires étrangers qui, quatre jours avant ce crime, se trouvaient à Belgrade, étaient des émissaires de ce rebelle, et que le jour même où il a été commis, il y avait à une petite distance de la ville, un corps de troupes venu des environs de Widdin. Les janissaires trouveront sur le pacha 2,000 ducats; ses chevaux, de la plus grande beauté, furent bientôt distribués entre les meurtriers. Ces derniers et leurs complices s'assemblent ensuite avec tous les mécontents, et composent une adresse à la Porte, pour lui faire part de la mort du pacha, et lui prouver la nécessité de cette mesure, en la justifiant par la prétendue mauvaise conduite de ce gouverneur. Ils parcourent après cela la ville, et forcent tous les habitants, sans distinction de écrit, en mettant le pistolet ou le poignard sur la poitrine de ceux qui hésitent.

Il est hors de doute que la Porte punira cette atrocité, et les rebelles ne se le cachent pas, malgré leur justification. Aussi regne-t-il entre eux-mêmes la plus grande défiance; dans leur divan, qui est présidé par le Kaïa-Aga, ils ont continuellement la main sur leurs poignards ou leur pistolet, et dans tous leurs mouvements, ils déclarent la plus vive anxiété. Le fils du pacha, qui était resté jusqu'à la mort de son père, près de Nissa, avec un petit corps de troupes, ayant été informé de cette catastrophe, a mis en réquisition tous les hommes en état de porter les armes; il a déjà rassemblé 16,000 hommes, et se propose de marcher sur Belgrade, pour venger la mort de son père. Sur notre frontière, on a le plus grand mépris pour les rebelles; il est défendu de leur laisser passer des subsistances.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 28 janvier (8 pluviôse.)

Il a été nommé une commission spéciale pour instruire l'affaire de la falsification des billets de banque par le juif Lazare Wolf. Plusieurs individus sur lesquels on a des soupçons ont été arrêtés. Il est déjà prouvé que ce juif avait chargé un banquier de cette ville de lui envoyer pour 100,000 fl. d'obligations - chacune de 8000, ensuite qu'il n'a dû ajouter que le chiffre 1 pour les faire de 12,000 fl. On a fait d'autres découvertes de ce genre.

Berlin, le 23 janvier (8 pluviôse.)

Il y a ici un établissement pour l'instruction des sourds-muets - dont la méthode semble avoir encore perfectionné celle de l'abbé de l'Épée et de Sicard. L'instituteur leur apprend à former des sons rauques, confus, inexactes, il est vrai, mais tels cependant qu'avec de l'attention et de la patience, on parvient à comprendre plusieurs phrases de suite prononcées par ces enfants. L'instituteur leur apprend aussi à placer eux-mêmes leurs mains sur leur gosier, de manière à faire rendre tel ou tel son.

Un autre point sur lequel cette méthode paraît encore avoir l'avantage sur l'ancienne, c'est que les élèves deviennent assez rapidement et presque toujours sûrement les mots que l'on a prononcés, en voyant le mouvement (un peu ralenti) des lèvres, sur-tout quand le col découvre leur lèvre appercevoir en même-temps les mouvements de la gorge.

On s'occupe actuellement d'un travail sur cet intéressant établissement, qui doit être envoyé au ministre Chaptal, pour le mettre à même de comparer, s'il y a lieu, et d'appliquer à l'établissement de Paris les perfectionnements de celui-ci.

ANGLETERRE.

Londres, le 3 février (14 pluviôse.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 2 février (13 pluviôse.)

COMITÉ DE SUBSIDES.

La chambre, sur la demande du chancelier de l'échiquier, se forme en comité de subsides.

Le chancelier de l'échiquier se leve et dit : La chambre a déjà sous les yeux le compte des 2,500,000 liv. sterl. et des millions qu'elle accorda à sa dernière session, ainsi que celui de l'emploi de ces fonds. On lui a remis aussi le tableau de ce qui a été dépensé au-delà de ces 2 millions pour l'extraordinaire de la guerre; cet excédent, je le dis avec peine, ne se monte pas à moins de 1,847,174 liv. sterl.; il provient de trois causes : 1^o des sommes nécessaires pour la solde des corps auxiliaires sur le continent; 2^o des billets tirés d'Égypte sur l'Angleterre; 3^o d'un surcroît de dépenses dans les Indes - Occidentales. Ces sommes sont considérables; je l'avoue; mais qui pourrait blâmer l'emploi qui en a été fait? Pour justifier celui de l'argent consacré à l'entretien des corps étrangers au service de la Grande-Bretagne, il suffit de nommer l'homme qui a été chargé de cette commission importante. Qui ne connaît l'intelligence, l'activité, la probité de M. Wickam? Qui pourrait suspecter l'intégrité, la ponctualité des députés - commissaires? Indépendamment de la juste confiance que doit inspirer leur moralité, ne sait-on pas qu'ils ont eu à répondre aux contrôleurs des comptes de l'armée; et ont obtenu ensuite par la censure des auditeurs, et ont obtenu des uns et des autres des éloges bien mérités pour l'économie avec laquelle ils ont disposé des fonds qui leur étaient confiés? Voilà des présomptions avantageuses, il est vrai; mais enfin ce ne sont que des présomptions. Le meilleur moyen de satisfaire le comité est de lui montrer l'emploi détaillé des différentes sommes; je vais le faire le plus brièvement possible.

Les trois principaux corps que nous avons entretenus sur le continent, sont les Bavaurois, et ceux de Wirtemberg et de Mayence; il faut y en ajouter deux autres moins considérables, les Suisses et le corps de Condé, qui présentent aussi des demandes auxquelles il faut satisfaire. L'entretien des Bavaurois avait été évalué à 594,000 liv. st.; la dépense effective a été de 603,000 liv. st. Quant aux deux autres corps, les évaluations ont surpassé la dépense. Le corps de Wirtemberg n'a coûté que 192,100 liv. st., et les estimations avaient été à 363,719 liv. st. On peut dire à peu - près la même chose de celui de Mayence. Voilà qui donne l'idée la plus complète de l'habileté de M. Wickam. Quand on a procédé au licenciement de ces corps, les sommes ont fini par se balancer. Les comptes prouvent clairement que, lorsque les remises détaillées dans ce compte auront été faites, aucune des puissances qui nous a fourni des troupes, n'aura plus rien à réclamer.

Le second chapitre de dépenses que je vais maintenant vous soumettre, est beaucoup plus considérable; il résulte du papier tiré d'Égypte sur l'Angleterre, ce qui ne se monte pas à moins de 1,540,000 liv. st., somme infiniment au-dessus de l'évaluation qui avait été faite. Je suis convaincu pourtant qu'un système d'économie sévère a été constamment suivi, au milieu même de nos succès les plus brillants. Quelque dispendieuse qu'ait été cette expédition, la gloire que nous y avons acquise doit nous empêcher de regretter l'argent qu'elle nous a coûté. Certes, nous avons plus sujet de nous réjouir que de nous plaindre. Il ne faut pas oublier non plus que l'opinion générale des officiers employés à cette expédition, était qu'elle serait bientôt terminée. Cette opinion était particulièrement celle de l'illustre général dont nous pleurons la perte. Je suis persuadé que le comité, en voyant que les opérations en Égypte ont duré plus long-temps qu'on ne se l'était imaginé, reconnaîtra qu'il n'y a eu ni coulage, ni dépenses indiscrètes.

J'ai compris dans le 3^{me} chapitre, les dépenses faites dans les Indes-Occidentales, et je ne hésite pas à dire que c'est un sujet que je vois avec peine. Ce service avait été estimé à 500,000 liv. sterl., et il paraît que la dépense a été de 473,000 liv. sterl. au-dessus de l'estimation; ce qu'on peut attribuer en grande partie à la hausse énorme qui s'est fait sentir dans les subsistances, et particulièrement dans le prix de la viande, qui a presque doublé. Au reste, quelque considérable que soit cet excédent de dépenses, il ne faut pas juger avec précipitation, et l'attribuer à une prodigalité désordonnée. La moralité bien connue des officiers employés dans cette partie de nos possessions, repousse une imputation semblable. En effet, ne suit-il pas de nommer le général Tregge. Le comité néanmoins aura raison de soumettre à un examen rigoureux un sujet de cette nature. Le gouvernement en a été convaincu d'avance. Il s'est en conséquence déterminé à nommer une commission spéciale, qui procédera sur les lieux, et transporterait d'une île dans une autre, et examinerait sévèrement le compte le plus petit. Je desirais

ardemment que la chambre et le comité aient à ce sujet tous les éclaircissements qu'ils peuvent désirer, et qu'il ne reste rien en arrière qui puisse donner lieu à de nouvelles demandes.

L'article qui vient ensuite est la dette de la marine. Elle se montait, le 31 décembre 1801, à 9,737,000 liv. st. La dette existante au 31 décembre 1802, se montait à 8,758,800 liv. st. On sait que les sommes accordées pour ce service ont été employées ou partie à la solde des marins et des ouvriers, dans les chantiers, etc.; le reste a été converti en billets pour les vivres, marine et transports. Le surcroît de dépenses pour cette partie dans le courant de l'année dernière, loin de surprendre, est si peu de chose en comparaison des demandes exorbitantes faites continuellement pour de nouveaux vaisseaux de ligne, et autres d'un rang inférieur, que rien ne fait plus d'honneur à la vigilance, à l'habileté et aux talens supérieurs des chefs de l'amirauté. L'excédent des dépenses pour l'article des vivres, quelque énorme qu'il paraisse, ne doit pas étonner non plus; près d'un million sterl. a été appliqué à l'armée à bord des vaisseaux; une grande partie de l'armée a été plus long-temps en mer cette année qu'aucune des années précédentes. C'est à cette circonstance qu'il faut attribuer principalement un excédent qui paraît sans exemple, quoique d'autres puissent y avoir contribué. J'espère qu'on n'attend pas de moi que j'essaie de déterminer les limites probables qu'on peut mettre aux dépenses futures de la marine. La chose dépend de la longueur du temps qui s'écoulera d'ici à l'établissement de paix, et de toutes les circonstances qui pourront survenir.

Le chancelier de l'échiquier termine en demandant que, pour défrayer l'excédent des dépenses extraordinaires de l'armée, auxquelles le parlement n'avait pas pourvu, on accorde à sa majesté la somme de 1,847,174 liv. st.

M. Robson. J'avoue que je ne vois pas sans une certaine défiance ce qui regarde l'extraordinaire de l'armée, dans un temps où tout annonce que nous allons avoir les apparences d'une paix qui ne se fera pas sentir, avec les dépenses d'une guerre active. Ce qui vient de se passer par l'Italie, prouve sur quelle espèce de paix nous devons compter. Je présume que si les ministres avaient pu le prévoir, ils ne se seraient pas hasardés à signer les préliminaires. (On rit.) — Après cette observation, qu'il me soit permis d'en faire quelques autres sur différentes sommes portées dans les comptes qui nous sont présentés. J'en trouve deux, montant à 10,000 liv. st., payés à M. Windham, notre dernier ministre à la cour de Florence, et je demande quel rapport cela peut avoir avec l'extraordinaire de l'armée? A-peu-près le même que les sommes votées pour les cours de justice ou pour toute autre partie du service public. J'en dis autant de la somme de 7,000 liv. st. payée à notre envoyé à Naples. Je ne suis pas plus satisfait du demi-million sterl. compté au chevalier Ramsay, pour les troupes étrangères à notre service. Lorsque, durant la dernière session, j'ai fait des questions relatives aux étrangers à notre solde, on m'a toujours répondu d'une manière évasive; c'est aujourd'hui la première fois que la chambre sait que, l'année dernière, il nous en a coûté un demi-million sterl. pour solder des soldats appartenant à d'autres puissances.

Je trouve pour le service de Saint-Domingue un article qui me semble tout-à-fait extraordinaire. L'évacuation de cette île, par le général Maitland, m'a toujours paru une mesure très-convenable; mais je suis très-étonné de voir que la nation ait encore à supporter la charge de fardeaux tout-à-fait inutiles à notre pays. Je ne saurais approuver non plus les sommes de 26,000 liv. st. pour les îles de Bahama, et de 119,000 liv. st. pour l'extraordinaire de la Jamaïque. Je suis si convaincu que les charges en général sont excessives, que j'ai résolu d'établir un calcul qui démontrera à la chambre que chaque soldat coûte, par tête, 50 liv. st. pour le seul article de l'extraordinaire de l'armée. Pour en revenir à l'excédent énorme sur l'estimation des charges à défrayer par le commissaire dans les Indes-Occidentales, je ne peux m'empêcher de m'en rapporter à ce qu'un de mes amis (M. Jones) a dit dans une autre occasion. Je desirais, comme lui, que la chambre sache où finissent les comptes de l'ancien ministère et comment ceux du nouveau.

J'ignore à qui doit être attribué un défaut d'exactitude aussi extraordinaire. Mais, je le demande, que doit penser la nation d'un ministre qui, sur un seul article estimé à 500,000 liv. st., s'est trompé de 473,000 liv. st. en plus sur l'estimation?

Je trouve dans les sommes votées pour la Nouvelle-Ecosse, Halifax et le Canada, la même profusion; profusion énorme et que la nation, dans les circonstances actuelles, n'est pas en état de

INTERIEUR.

Bruxelles, le 17 pluviôse.

Les militaires russes qui étaient restés en Hollande dans les hôpitaux, après la campagne de la Nord-Hollande, sont actuellement en route pour aller se réunir à Cologne, aux autres militaires de la même nation qui s'y trouvent déjà; il paraît qu'après cette réunion ils se mettront en marche pour retourner dans leur patrie.

— Depuis quelques jours, les denrées coloniales ont encore éprouvé une baisse dans nos départements.

Rouen, le 20 pluviôse.

NOTRE port présente en ce moment l'aspect le plus animé; plus de 60 bâtiments bordent le quai du nord, et l'on remarque encore d'autres bâtiments le long de celui du midi. Nous ne comprenons point dans ce nombre plusieurs bâtiments chargés de briques, de bois, de foin et autres objets, parce que cette espèce de navires étaient les seuls qui donnaient l'ombre de vie à notre port, avant la paix.

L'activité qu'on remarque sur nos quais n'est pas encore au degré où elle doit être; mais elle n'en flaute pas moins les yeux trop long-temps effrayés de la vuidité d'un port qui doit être rangé au nombre de ceux d'où les plus grandes richesses se répandent dans le sein de la République.

Paris, le 22 pluviôse.

UN bâtiment entré, le 14 de ce mois, dans la rivière de Bordeaux, et venu en 30 jours du Cap, rapporte que depuis l'exécution de Moïse, auteur de l'insurrection qui a eu lieu du côté du Libné, et où cent blancs ont péri, tout était tranquille. On désirait des nouvelles de France, et on croyait que l'escadre française ne trouverait aucune opposition. La farine valait 10 gourdes et le vin 30.

— Le préfet maritime du 2^e arrondissement, vient de faire publier un procès-verbal dressé par des pilotes jurés, qui se sont rendus sur les *Bancs-de-Homme*, à l'effet d'y faire placer deux tonnes pour le passage du nord-ouest, et de faciliter ainsi l'entrée et la sortie des bâtiments qui pourraient donner pour le port de Saint-Valéri-sur-Somme. La première tonne a été placée dans le sud-ouest quai sud du fort du Hourdel, tout au plus à six encablures de la franche-terre, venant du large. On trouvera la première tonne, mettant la pointe du Hourdel avec le Crotoy, et gouvernant à l'est sud-est du compas; ensuite la seconde tonne, en gouvernant toujours à l'est sud-est.

UN bâtiment venant le long de la côte de Normandie, gouvernera au nord-est quart de nord, la sonde en main, par les six brasses d'eau, jusqu'à ce qu'il trouve la pointe du Hourdel et le Crotoy à l'est sud-est de lui, y gouvernant toujours de même le long de la terre.

UN bâtiment venant du nord, prendra les mêmes renseignements que celui qui vient de l'ouest.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 9 frimaire an 10.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix, sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1^{er}. Les justices de paix du département de la Lys, sont fixées au nombre de 36, et distribuées ainsi qu'il suit:

NOMS DES CHEFS LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	1 ^{er} Arrondissement. — BRUGES.
Ardoye.....	Ardoye, Coolscamp, Eighem, Zwevezele.
Bruges, sections A. B. (1)....	Asselbrouck, Bruges, Oedelem, Sainte-Croix, Sissele.
Bruges, section C, 2 ^e arrond..	Beetern, Bruges, Oostcamp, Saint-Georges, Vandamine.
Bruges, section D, 3 ^e arrond..	Bruges, Jalcke et Zerkighem, Lophem, Saint-André, Saint-Michel, Snelleghem, Vasse-nacre, Zedelghem.
Bruges, section E, 4 ^e arrondis.	Blankenberg, Bruges, Clemserke, Houttave, Meerkerke, Nieuvmaunster, Saint-Pierre, Stalhille, Ulinghem, Uytkerke, Wenduyne, Zuyenkerke.

(1) La ville de Bruges, divisée en six sections, formera cinq arrondissements de justices de paix. Le 1^{er} comprendra les sections A, B, le 2^e la section C, le 3^e la section D, le 4^e la section E, et le 5^e la section F.

supporter. Il n'y a qu'une réforme radicale, dans le système des dépenses, qui puisse soutenir le crédit public, et mettre la nation en état de payer régulièrement les dividendes. Quelque changement qui puisse s'opérer dans le ministère, de quelque parti que soient les hommes appelés à l'administration, je le répète, il n'y a que cette réforme radicale qui puisse nous garantir du naufrage. Je regarde l'extraordinaire de l'armée comme une valise dans laquelle on enlève tous les articles de profusion auxquels on ne fait pas autrement d'attention. Y a-t-il une somme payée à un officier pour dresser les Turcs à la tactique européenne? ou à Abraham Newland pour l'intérêt de l'argent qu'il a avancé pour la solde des corps étrangers? a-t-on donné 50,000 liv. st. pour l'entretien des corps noirs? ou 500,000 liv. st. au lord Minto à Vienne? tout cela passe indistinctement dans l'extraordinaire de la guerre. Insisterai-je plus particulièrement sur le dernier article. Que fera-t-on des bandes noires après la paix? C'est à quel il n'est pas aisé de répondre. En tout cas la nation a du moins la satisfaction de savoir qu'elle a dépensé l'année dernière 50,000 l. s. pour leur entretien.

J'avoue que mon esprit n'est pas assez subtil pour saisir le rapport entre lord Minto à Vienne, et l'armée d'Egypte: par conséquent, je ne peux prononcer sur l'argent qu'on dit qu'il a reçu. J'en dis autant des 117,000 liv. sterl. payées à lord Elgin à Constantinople. Je suis persuadé que cette expédition d'Egypte sera un bon manteau pour couvrir bien des profusions. Et dont, selon toutes les apparences, on ne manquera pas de se servir dans beaucoup d'occasions.

Je crois pouvoir me plaindre aussi du défaut de dates dans les pièces qui nous sont présentées. Sans dates, des comptes sont inutiles. J'en appelle au très-honorable membre (l'attorney-général), et je le prie de me dire s'il connaît une seule cour en Europe où des comptes ainsi arrangés, soient reçus.

M. James Martin. Jamais je n'ai vu de comptes publics qui n'aient aucun surpris que ceux qui sont maintenant sur le bureau. Le tems des élections générales n'est pas maintenant très-éloigné. J'espère que le peuple choisira des représentants qui remplissent leurs devoirs avec fidélité et assiduité, et qui, dans un moment où le poids des charges publiques se fait sentir aussi péniblement, porteront un œil vigilant et inquiet sur l'emploi des deniers publics. Je n'étais point étonné de voir le peuple prendre peu de part aux questions constitutionnelles; mais ce n'est que depuis ces derniers tems qu'il se montre indifférent sur ses propriétés. Il est tems assurément que la nation témoigne combien elle est mécontente des maux épouvantables d'une guerre sans nécessité, et combien elle est indignée de la profusion scandaleuse avec laquelle son argent a été dissipé. Je ne trouve pas que mon honorable ami ait été traité par la chambre comme il devrait l'être. Il a bien mérité de ses constituans et de son pays, par le zèle qu'il a déployé dans l'examen de l'emploi des deniers publics. Ses observations qu'on aurait dû écouter avec attention, ont été entendues avec dédain et avec un air scandaleux.

Le chancelier de l'échiquier. J'espère, ainsi que l'honorable membre, que lorsqu'il plaira à sa majesté de mettre lui au parlement actuel, et que le peuple sera appelé à exercer ses droits constitutionnels, ils en serviront pour choisir, des hommes qui seront fidèles à ses intérêts et zélés pour le bien de leur pays. Je ne conçois pas néanmoins qu'il a pu engager l'honorable membre à accuser le ministère actuel et celui qui l'a précédé, d'une grande et scandaleuse profusion dans l'emploi des deniers publics. J'attendrais autre chose de sa générosité et de sa justice: au reste, je le prie de prouver une accusation aussi grave. Je l'invite à scruter notre conduite avec la plus grande sévérité. Je suis si éloigné de trouver mauvais qu'on recherche la conduite du gouvernement, que je considère cet examen comme très-nécessaire et convenable dans tous les cas, mais sur-tout quand il s'agit de l'emploi de la fortune nationale. — Je ne conçois pas davantage ce qui a pu porter l'honorable membre à dire que le discours d'un autre membre avait été entendu avec légèreté et tourné en ridicule. Pour moi, j'avoue que je l'ai écouté avec patience, avec le respect dû à un membre du parlement. Je suis convaincu que le chambre lui a prêté l'attention que demandait l'importance du sujet. — Je ne crois pas pourtant qu'il soit nécessaire que je suive l'honorable membre dans tous les détails minutieux où il est entré. Je m'arrêterai seulement à quelques articles qui ont été épluchés avec le plus grand soin. On a beaucoup parlé des 200,000 liv. sterl. payés à lord Minto; mais si l'on s'était rappelé les observations faites d'abord dans le comité, on se serait probablement épargné toutes ces objections. Il a été observé que les comptes étaient rangés sous trois chefs: y compris ce qui a été dépensé par M. Wood; ce qui a été payé à M. Glasford, commissaire chargé du service des Indes-Occidentales, et le reste qui comprend les effets tirés d'Egypte pour le service de notre armée dans ce pays. S'il n'a pas été énoncé expressément que la somme payée au lord Minto avait été dépensée pour ce service, cependant la manière dont cet article est

coûché, conduit naturellement à cette conclusion. Des comptes ont été ouverts à Vienne et à Constantinople, sous la sanction de nos ministres respectifs, à l'effet d'engager les personnes en état de le faire, à tirer sur l'Angleterre et à compter le montant de ces effets pour la paie de nos troupes en Egypte. C'est en conséquence de cet arrangement que lord Minto a touché de l'argent, et cette affaire n'a pas le moindre rapport à ses fonctions diplomatiques.

Cent mille liv. sterl. ont été payées au roi de Sardaigne. La chambre doit se rappeler que ce prince devait recevoir de nous un subsidie de 200,000 l. st. La moitié de cette somme lui avait été remise fidèlement aux termes du traité, et une garantie était préparée pour le reste. Néanmoins, avant que ce paiement eût commencé, on reçut en 1796 la nouvelle que ce malheureux prince avait été forcé à faire la paix. La somme lui était due avant cette époque; et quoiqu'on doutât s'il convenait de la lui payer, cependant le gouvernement, au mois d'octobre 1800, résolut de liquider la dette sur le pied de 4,000 liv. st. par mois, arrangement que le ministère actuel, par un sentiment de justice, s'est déterminé à suivre.

On s'est beaucoup plaint aussi du défaut de dates. Je n'ai qu'une réponse à faire: c'est que par-tout où les dates étaient possibles elle se trouvent mises très-exactement. Ceux qui ont quelques connaissances dans cette partie, savent très-bien que dans beaucoup de cas les dates ne peuvent pas être mises, et que dans d'autres l'inconvénient qu'il y aurait à les mettre, ferait plus que contre-balancer les avantages qui en résulteraient.

M. James Martin s'explique, et dit que s'il s'est servi d'expressions un peu dures, son intention n'a pas été d'en faire l'application à l'honorable membre ou à ses amis; il n'a fait que des observations générales sur les profusions auxquelles la guerre a donné lieu.

M. Jones. Je pense comme mon honorable ami (M. Martin), qu'il faut absolument porter un œil sévère sur l'emploi des deniers publics, dans un moment si important, si périlleux et si critique. Est-ce là le tems pour les membres du parlement de désertier leur poste, et de souffrir que l'argent de leurs constituans, qu'on éraserait d'impôts, soit dissipé avec autant de prodigalité? Je suis fâché que le très-honorable membre (M. Addington) ait été offensé de ce que mon honorable ami a dit sur la dissipation du trésor national. Bon Dieu! existe-t-il un seul homme en Angleterre qui doute que les derniers ministres aient été coupables de la profusion la plus scandaleuse qui ait jamais été mise en pratique par aucun ministère sur la face de la terre? Je suis fâché que le très-honorable membre qui a conduit, et bien conduit les affaires de son pays, non-seulement veuille jeter un voile sur les crimes de ses prédécesseurs, mais encore parle avec éloge de leur administration. Néanmoins comme on doit faire une motion sur ce sujet, je n'en dirai pas davantage pour le présent; j'observerai seulement, en passant, que la conduite des derniers ministres prête, non pas à une, mais à vingt motions. Si je m'exprime avec chaleur, j'en demande pardon à la chambre; mais c'est que je suis profondément affecté des malheurs de mon pays.

M. Vansittart répond à toutes les objections et développe les circonstances qui ont donné lieu à l'augmentation de dépenses.

M. Jones se leve de nouveau et demande des explications sur un point que, par délicatesse et par égard pour le très-honorable membre qui lui est opposé (M. Addington), il desirait voir constaté. Il veut connaître la ligne de démarcation entre l'administration actuelle et la précédente, où se termine la responsabilité de l'une; et commence celle de l'autre; il demande particulièrement qu'on lui dise si les pièces déposées sur le bureau doivent être considérées comme les états défectueux du service de l'armée d'Egypte.

Le chancelier de l'échiquier. Non certainement; car il ne m'est pas possible de dire à quelles réclamations ce service non liquidé pour l'an 1801, pourra donner lieu encore. Il est possible qu'il ne reste pas assez d'argent entre les mains des commissaires, pour qu'ils puissent finir cette liquidation. Si l'honorable membre a cru que je donnais comme définitifs pour l'Egypte, les états qui sont sur le bureau, il ne m'a pas compris. Cela ne peut convenir qu'aux états relatifs aux Mayençais, aux Suisses et à quelques autres corps étrangers. Pour ce qui est des troupes britanniques, j'ignore si elles ont été payées jusqu'au moment où lord Hutchinson a quitté l'Egypte. Il laissait dans ce pays une armée anglaise, et tant qu'il y en aura une, elle y fera certainement de la dépense.

MM. Jones et Robson remercient M. Addington des explications qu'il leur a données. Celui-ci propose ensuite les diverses résolutions, qui sont toutes agréées par le comité. Le rapport en est remis à lundi. — La chambre s'ajourne.

N. B. La séance d'hier, 4 février, ne présente rien d'intéressant.

(Extrait du Morning-Chronicle.)

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	<i>Suite du 1^{er} Arrondissement.</i>
Rruges, section F, 5 ^e arrondis.	Bruges, Coolkerke, Dammé, Durzele, Heyst, Houcke, Knockelapscheure, Lisseweghe, Moerkerke, Oostkerke, Rams- Capelle, Westcapelle.
Ghislelle.....	Bekeghem, Eerneghem, Estel- ghem, Ghislelle, Leflinghe, Leke, Mariakerke, Moere, Ouden- bourg, Roxent, Saint-Pierre- Capelle, Slype, Snackskerke, Weskerke, Wilskeicke, Zande, Zandvoorde, Zevecote.
Ostende.....	Breedene, Ostende, Steene.
Ruyselede.....	Ruyselede, Wynghen.
Thielt.....	Pittem, Thielt.
Thouront, 1 ^{er} arrondissement..	Cortemarq, Hautsaeme, Lich- tervelde, Thouront, (son en- ceinte.)
Thouront, 2 ^e ar- ondissement..	Clertuycke, Colakerae, Ichteghem, Ruddervorede, Thouront, (et hameaux qui en dépendent.)
Dixmude.....	<i>2^e Arrondissement — FURNES.</i> Beerst, Boverkerke, Clerken, Dixmude, Eessene, Merckem, Vladsloo, Wercken, Waamen, Zarren.
Furnes.....	Adinkerke, Alveringham, Buls- camp, Coxide, Eggervarts-Ca- pelle, Furnes, Houhem, Lam- permoise, Laysels, Moers (les), Oeren, Oostkerke, Ricquieres, (Steenkerke, Vinckem, Wulver- ghem.
Haeringhe.....	Beveren, Crombeke, Ghyve- linckhove, Haeringhe, Hoog- staede, Isenberghe, Saint-Jacques- Capelle; Loo, Nieuw-Capelle, Oude-Capelle, Polinckove, Pro- ven, Ronsbrughe, Staevle, Wat- ten, Westvelteren.
Nieuport... ..	Ave-Capelle, Boelshoucke, Caes- kerke, Keyhem, Lombarttryde, Mannkensvere, Middelerkerke, Nieuport, Oost-Dunkerque, Per- ysee, Rams-Capelle, Sainte- Catherine-Capelle, Saint-George, Schoore, Sheervillens-Capelle, Stuyvekenkerke, Westende, Walpen, Zontenay.
	<i>3^e Arrondissement. — YPRES.</i>
Hooglede.....	Bevezen, Giéts, Hooglede, Ouc- ken, Staeden.
Messines.....	Drenoutre, Kimmell, Loore, Mes- sines, Neuve-Eglise, Waretton, Wulverghem, Wytscachte.
Passchendaele..	Moorslede, Oost-Nieuwkerke, Passchendaele, Zonnebeke, West-Roosebeke.
Poperinghe... ..	Poperinghe, Reninghelst, West- Oure.
Ypres, 1 ^{er} arron. (1).....	Beclaeere, Gelevelt, Langhemarck, St-Jean, Ypres, Zillebeke.
Ypres, 2 ^e arrond.	Dickebusch, Vlamertinghe, Vor- mesele, Ypres.
Wervick.....	Bas-Warneton, Communes Nord, Gheluwe, Holvebeke, Honthum, Zandwoorde, Wervick.
	<i>4^e Arrondissement. — COURTRAI.</i>
Avelghem.....	Avelghem, Bossut, Caester, Hec- stert, Kerchove, Moëne, Outrive, Thieghem, Waermaerde.
Courtrai, 1 ^{er} arr. (2).....	Bavichove, Courtrai, Cuerne, Hulste, Landedele.

(1) La ville d'Ypres sera divisée en deux arrondissements de justices de paix.
Le 1^{er} comprendra la section dite de la Porte-du-Château, le 2^e comprendra les sections de la Porte-Bailleul et de la Porte-de-Dixmude.
(2) La ville de Courtrai sera divisée en quatre arrondissements de justices de paix.
Le 1^{er} comprendra les sections Saint-Eloy, des Amazones et Rurale.
Le 2^e comprendra les sections du Saint-Esprit et de Saint-François.
Le 3^e comprendra les sections de Saint-Georges et de Saint-Jean.
Le 4^e comprendra les sections de Saint-Nicolas et de Saint-Martin.

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	<i>Suite du 4^e Arrondissement.</i>
Courtrai, 2 ^e arr.	Aelbecke, Courtrai, Herscaux, Luinghe, Marcke, Mouseron.
Courtrai, 3 ^e arr.	Belleghem, Cocyghem, Courtrai, Dottingnys, Espierres, Helchin, Rolleghem, St-Genais.
Courtrai, 4 ^e arr.	Ansegghem, Courtrai, Ghisel- breckleghem, Jugoighem, Oote- ghem, Sweveghem, Vichte.
Haerlebeke....	Beveren, Deerlick, Desselghem, Haerlebecke, Waereghens
Ingelmunster..	Cachtém, Emelghem, Ingel- munster, Iseghem.
Meulebeke....	Aerzele, Bisseghem, Cæne- ghem, Dadizele, Denterghem, Lauwe, Ledeghem, Mzinin, Meulebeke, Recken, Wevel- ghem.
Moorslede.....	Gulleghem, Henle, Moorslede, Rolleghem-Capelle, Winckel- Saint-Eloy.
Oost-Roose- beke.....	Marckeghem, Oesselghem, Oost- roosebeke, Oyghem, Vive- Saint-Baron, Vive-Saint-Eloy, Wacken, Wilsbeke.
Roulers.....	Roulers, Rumbeke.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.
Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

LITTÉRATURE - GRAMMAIRE.

Réflexions sur l'origine, les progrès et la corruption de la langue française, à l'occasion des éléments de grammaire générale de R. A. Sicard.

Les langues parlées appartiennent aux sociétés, et différent souvent des langues écrites qui appartiennent aux savans, en ce qu'elles sont plus que celles-ci, exposées à tous les caprices et à toutes les variations de l'usage. Les grandes révolutions politiques contribuent toujours à les enrichir, mais elles ne sauraient les perfectionner. Celle de nos pères, avant les croisades, n'était ni plus étendue, ni plus expressive que celle des peuples qui habitent les royaumes de Juda et de Dahnoué. La communication qu'ils eurent avec tous les peuples de l'ancien Monde, agrandit la sphere de leurs idées, et les força d'étendre les élémens de leur langage. Jusqu'à cette époque, il n'avait été qu'un jargon dur et grossier; il ne fallut pas moins que cette grande migration européenne, pour lui faire prendre un certain caractère. Toutes les langues parlées de l'Orient et du Nord furent mises à contribution, et chaque croisé, emportant une pièce du langage des peuples avec lesquels il avoit communiqué, enrichit l'art de la parole, à-peu-près comme on a enrichi la galerie du Louvre.

Mais ce n'était encore que des matériaux informes qui, pour être polis et distribués utilement et agréablement, attendaient des artistes habiles. Joinville, Rabelais, Amyot, Montagne, Charron, pénétrèrent dans ce riche dépôt; ils y trouvèrent les mots propres à exprimer des idées, et les moyens de les lier ensemble et de former des tableaux. Les syntaxes grecque et latine leur servirent de modèles; et ces grands penseurs firent faire les premiers pas à cette belle langue qui, depuis, est devenue universelle.

Il restait encore beaucoup à faire pour la porter au degré de perfection où nous la voyons. Ce ne fut que dans le 17^e siècle, qu'une société de savans réunis à Port-Royal, médita sur le mécanisme des langues. Ils ne pouvaient donner des règles à la pensée, sans en donner à la parole; ils parvinrent enfin à la fixer; et c'est depuis cette époque que la langue française, invariable dans sa syntaxe comme dans ses élémens, est devenue une langue écrite, ainsi que l'attesteront à jamais les *Lettres provinciales*.

Mais tout n'était pas encore achevé: il fallait rendre cette langue propre à la poésie. Sa marche grave, sa construction uniforme, ses finales sonores et muettes, ses mots presque sans cadence et sans mesure, semblaient s'opposer à ce que les dieux la parlèrent jamais. Corneille, avec son génie; Racine, avec son cœur tendre; Lafontaine, avec son ame simple et naïve; Boileau, avec son esprit didactique, surmontèrent tous les obstacles; ils adoucirent, cadencèrent, polirent et perfectionne-

rent cette langue, et la firent aimer, admirer et étudier par tous les peuples de l'Europe.

Mais si, comme nous venons de le dire, les grandes révolutions politiques contribuent à enrichir une langue, il n'est que trop vrai aussi qu'elles la font-quelquefois dégénérer. Celle que nous venons d'éprouver, en est une preuve frappante, et c'est une chose digne d'être remarquée et méditée par le philosophe. Le littérateur et le grammairien, que le bouleversement opéré dans l'ordre civil, moral, politique et religieux, se soit étendu jusqu'à un langage. Parmi les causes générales de ce bouleversement particulier, on peut distinguer les snivantes. Dans ce que je vais dire, je ne séparerai point l'art de bien dire, de l'art de parler, l'éloquence ou la littérature, de la grammaire; car elles se touchent et se confondent, et la dépravation de l'une a toujours accompagné celle de l'autre.

Lorsque le sceptre de la littérature se fut, comme celui du pouvoir, brisé dans les mains de la multitude; lorsque la liberté de parler et d'écrire fût devenue un droit naturel à tous; lorsque des folliculaires et des libellistes se firent éparsés du droit de distribuer les réputations; que des hommes, plus utiles à leur familles ou au commerce, monterent dans les tribunes populaires, raisonnaient sur des sujets qui leur étaient antérieurs étrangers; et que chaque citoyen, sans étude, sans préparation, le plus souvent sans talens naturels et sans lumières, se trouva tout-à-coup métamorphosé en orateur tranchant et décisif. L'éloquence et la grammaire dégénèrent sensiblement; le langage du patriotisme devint le jargon d'un parti ou d'une faction tyrannique. Aux accens heurs et énergiques que devait inspirer l'amour du bien public, succéda une morgue insolente et emportée, de la part de quelques écrivains; aux sublimes éians d'une liberté sage, la froide véhémence des tyrans populaires; à la beauté et aux agrémens d'un style nourri d'idées saines, de raisonnemens solides, d'images brillantes, de pensées grandes et fortes, le vain étalage de grands mots, d'idées mesquines, de sophismes capiteux, de métaphores outrées, de figures gigantesques et ridicules; enfin, à la clarté et aux charmes d'une diction pure et facile, simple et noble, le pompeux fatras des périphrases, le faux brillant des antithèses, le froid remplissage des épithètes parasites, la dangereuse manie d'un néologisme affecté.

Dans les sociétés populaires ouvertes à l'esprit de parti et de domination, l'art oratoire fut transformé en jargon déclamatoire et sophistique, le style pur et harmonieux, en un pathos dur, sec et aride. Nous avions pourtant à opposer à ce torrent de corruption les écrits de Port-Royal, des Restaut, des Dumarsais, des Beauzée, des Condillac, des Demailly, etc.; mais ils n'étaient plus lus en France, et leur autorité était méconnue.

Il était donc indispensable, dans cet état de choses encore si près de nous, que quelque grammairien célèbre vint replacer l'art de la parole sur ses fondemens véritables, et que sa voix impotente rétablît l'ordre et l'harmonie, dans une science où l'anarchie du mauvais goût avait causé tant de ravages et de folies. Le moment n'en pouvait être plus favorable que depuis qu'à la licence des factions a succédé une administration publique forte, calme, sage, éclairée. La gloire, de cette restauration était réservée à l'illustre instituteur des sourds-muets. Si la philosophie a eu son Descartes, son Leibnitz et son Kant; si l'art militaire et la politique ont eu tous deux à la fois leur Bonaparte, la grammaire peut nommer aussi avec orgueil son Sicard.

Les élémens qu'il vient de publier ne laissent plus rien à désirer. Avant lui les principes de la langue française étaient fixés; mais étaient-ils bien analysés? Avant lui, on savait bien parler, bien écrire; mais connaissait-on tout le mécanisme, toute la métaphysique du langage? Quand on a lu cette grammaire, on ne peut se refuser à prononcer, la négative; on ne peut s'empêcher d'avouer que notre langue était encore susceptible d'un nouveau degré de perfectionnement. Un autre caractère qui distingue particulièrement cet ouvrage, et qu'aucune grammaire, avant celle-là, n'a jamais réuni, c'est d'être écrite avec autant d'agrément, de pureté, d'élégance, et souvent d'éloquence, que pourrait l'être un ouvrage moins sérieux et plus amusant. Jusqu'ici nos grammaires n'avaient été que des dissertations froides et seches sur les règles de la syntaxe. On les lisait, parce qu'il fallait s'instruire des principes de sa langue. Celle-ci, en instruisant bien davantage, se fait lire avec un nouveau charme. On est tout étonné de trouver dans le champ aride de la métaphysique, des fleurs, des grâces, des ornemens, et quelquefois des mouvemens et de la chaleur. On admire toujours cette facilité et cette pureté d'expression avec laquelle l'auteur sait lier passer dans l'esprit du lecteur les idées neuves, les vues profondes qui l'occupent, et son talent à vous initier dans les mystères de l'analyse. Son style clair et correct, semblable au fil d'Asiane, vous conduit à travers le labyrinthe de l'abstraction, et c'est avec son secours que vous paraissez faire vous-même toutes les découvertes dont la gloire n'est due qu'à cet habile grammairien.

On voit dès le commencement de son livre, comment, s'élevant au-dessus des grammairiens qui l'ont précédé, il envisage son sujet. « L'homme pense, dit-il, ses pensées sont d'abord intérieures et secrètes; veut-ils les manifester et les faire connaître? il doit les exprimer au-dehors; et pour cela, recourir à des signes. Ces signes sont, pour l'ordinaire, les divers sons de la voix, ou des mots écrits, ou même des gestes ou signes manuels. On a donné le nom de *parole* à la première sorte de ces différents signes. La parole est donc l'expression ou la manifestation des pensées, à l'aide des sons articulés. »

La pensée précède donc dans l'homme la parole; mais qu'est-ce que la pensée, peut-on demander? Cette question a été de tout temps l'écueil de tous les philosophes, sur-tout des philosophes modernes. En vain a-t-on imaginé une foule de systèmes pour l'expliquer, la question reste toujours sans réponse; en vain réparent-ils avec Condillac que la pensée est une sensation transformée, ils devraient bien nous dire ce qu'ils entendent par sensation transformée, et comment et de quelle manière une sensation peut devenir une pensée par transformation. Quel est en nous l'agent qui transforme? quel est l'agent qui nous fait penser? seraient-ce les objets extérieurs? mais leur impression ne peut jamais produire qu'une sensation simple, et encore, cette sensation, ne serait-elle pas nécessaire de la définir, et de dire ce qu'elle est par sa nature? Les objets extérieurs ne sont que des occasions, des moyens de sensation; ils n'en peuvent être la cause première. Que les philosophes nous expliquent tout cela, s'ils le peuvent. Voici comment s'exprime sur ce sujet l'instuteur des sourds-muets.

« Les objets matériels ne sont pas de nature à faire impression sur l'esprit; car, pour faire impression sur un objet quelconque, il faut pouvoir toucher cet objet; et, pour le pouvoir toucher, il faut que le contact réciproque soit possible; et, pour cela, que l'objet touchant ait, ainsi que l'objet touché, une surface, une étendue, des parties.

« Mais l'esprit, substance simple, une, indivisible, n'a point de parties; les objets matériels ne peuvent donc le toucher; ils ne peuvent, sans intermédiaire, faire impression sur lui.

« Quel sera donc cet intermédiaire qui transmettra à l'esprit l'impression des objets extérieurs? sera-ce quelque un des organes placés entre les objets extérieurs et l'esprit? Mais les organes sont-ils moins matériels que ces objets? et ce qui est matériel peut-il agir sur ce qui est immatériel? Qui nous expliquera donc ce mystère?

« Oui, c'est un mystère, et c'en est un très-grand. Le seul créateur de l'esprit et de la matière peut opérer ce grand prodige qui passe toute intelligence....

« Ainsi, point d'idée dans l'esprit, à l'occasion d'une impression quelconque, sans l'occasion actuelle de cet intermédiaire universel et tout-puissant, et, par conséquent, point de sensation dans l'homme, sans un miracle. »

Cette explication est, sans doute, plus satisfaisante que celle de la sensation transformée, ou que cette autre d'un idéologiste qui prétend avoir défini le principe de vie, dans l'homme, en disant qu'il est une combinaison chimique ou physique.

Pour rendre un compte exact et fidèle de ces éléments de grammaire générale, il faudrait en étendre l'analyse bien au-delà des bornes que comporte un journal. Nous nous contenterons d'indiquer ces endroits qui nous ont paru devoir fixer plus particulièrement l'attention, soit par la nouveauté, la richesse et la vérité des idées, soit par le ton d'éloquence, soit par le prix des découvertes. Tels sont les chapitres qui traitent du nom, du verbe, de la conjugaison, de la proposition, des adverbets et de la conjonction; mais je ne puis me refuser au plaisir de citer ce beau morceau sur la conjonction.

« Les éléments les plus nécessaires à l'expression de la pensée, ont été traités dans les chapitres précédents; et ce qui nous reste à dire, pourrait donc, au premier aperçu, être regardé comme une sorte de luxe, moins dû aux observations des grammairiens, qu'aux habitudes des peuples qui, par une sorte d'instinct, et sans jamais en avoir eu l'intention, ont reculé les bornes de l'art de parler à mesure que dans la suite des temps, et par les frottemens de la civilisation, ils ont porté plus loin celles de la pensée.

« La pensée telle qu'elle s'engendre dans le sanctuaire secret de l'intelligence, trouverait donc dans tout ce que nous avons dit, les signes propres à sortir des profondeurs où elle se conçoit: le jugement trouverait aussi dans les éléments de la proposition, de quoi se rendre visible, en quelque sorte, sans qu'il fut besoin de recourir à d'autres moyens que ceux dont nous avons jusqu'ici fait connaître la nature et l'emploi.

« Mais pour peu que ce moule précieux des opérations intellectuelles se soit agrandi et se soit étendu pour faire place aux vues d'un esprit vaste, qui, dans la méditation où il se recueille, aperçoit autour du jugement qu'il porte sur l'objet qui l'occupe, tous les rapports de cet objet avec tout ce qui peut lui être comparé, une proposition unique n'aura pu lui suffire; il lui aura fallu autant

de propositions que de jugemens, puisqu'il a dû former autant de jugemens que de rapports.

« Mais si les propositions se multiplient, au gré des jugemens, comment, dans leur énonciation successive, imiter et conserver cette unité, que la pensée la plus vaste ne perd point, tant qu'elle demeure cachée au fond de ce laboratoire impénétrable?

« Le mot que les Latins appelaient *verbum*, nous a appris, en confondant ensemble le sujet et la qualité, comment, à force d'art, l'énonciation d'un simple jugement pouvait, ainsi que cette opération de l'esprit, être une et simple, avec l'apparence d'une énonciation successive: pourquoi donc pour lier entr'eux de simples jugemens, comme ils sont liés dans l'esprit, n'eût-on pas fait un essai de plus? Et c'est cet essai que firent nos pères, quand après avoir formé des mots, en liant des consonnes par des voyelles, et formé le jugement, en liant, par le moyen du verbe, des mots entr'eux; pourquoi, disje, avec la conjonction n'auraient-ils pas lié ces jugemens eux-mêmes et conspuit, ainsi des phrases et des périodes?

« Cette liaison s'opéra comme s'étaient opérées toutes les autres, et c'est ainsi que tout fut lié dans le langage, comme tout est lié dans l'intelligence, depuis la simple voyelle, qui est le verbe des consonnes, jusqu'à la période, dont tous les membres ont leur verbe ou leur voyelle, ou leur *moi-lien*, leur mot conjonctif ou conjonction.

« Quel intérêt ne résulte-t-il pas de la réunion des idées accessoires avec la principale idée! quelle richesse dans ce rapprochement! et c'est à l'emploi de la conjonction que nous le devons. Dans quelles bornes étroites n'était pas circonscrite la pensée, avant l'heureuse invention de ce mot, à l'aide duquel on pourra désormais en supprimer tant d'autres.

« La fonction de la conjonction n'est pas seulement d'attacher les mots les uns avec les autres; mais de lier les pensées entr'elles, et les propositions.

L'auteur analyse ensuite tous les mots qu'on appelle communément conjonctions, et prouve qu'il n'y a qu'une conjonction unique, comme il n'y a qu'un verbe unique, et que tous ces mots qui se trouvent dans les conjonctions, sont ou des adverbets conjonctifs, ou des propositions conjonctives, ou des conjonctions adverbales.

Un autre chapitre de cette grammaire également neuf, également intéressant, et le plus beau de tout l'ouvrage, est celui qui traite de l'analyse numérique de la proposition ou de la théorie des chiffres. Cette théorie est un chef-d'œuvre, autant par l'utilité qu'en peuvent retirer et les instituteurs et les élèves, que par la simplicité et la beauté de l'invention; elle sert à donner à l'énonciation de la pensée la même unité, et, pour ainsi dire, la même simplicité que la pensée à elle-même dans l'esprit. Il ne s'agit pour cela que de bien connaître les éléments qui sont le sujet, la qualité et le mot-lien. Le sujet et la qualité étant inséparables, s'expriment tous deux par le chiffre 1; le verbe s'exprime par le chiffre 2. Dans les propositions actives, le régime ou l'objet de l'action est surmonté du chiffre 3, parce qu'à lui seul il représente une proposition passive dont il est le sujet. Les propositions sont indiquées par le chiffre 4, et leur complément par le chiffre 5. Cinq chiffres seulement servent à l'analyse de toutes les phrases et de toutes les périodes; car les propositions incidentes s'énoncent numériquement, comme la proposition principale. On sent combien il est facile, avec cette théorie, de faire comprendre aux enfans tous les éléments du discours, et quels progrès ils peuvent faire dans l'étude de leur langue, étude autrefois si sèche et si rebutante pour eux.

Pour la leur rendre encore plus agréable, l'estimable et profond instituteur des sourds-muets a choisi, parmi les exemples qui servent à faire comprendre ses leçons, les plus beaux et les plus intéressants; son goût lui guidé en cela, comme son esprit méthodique la conduit dans toutes ses analyses. Et pouvait-il en être autrement? le réformateur, le restaurateur de la langue française, pouvait-il choisir ses exemples ailleurs que dans ceux qui l'avaient avant lui rendue si belle? aussi devait-on s'attendre à voir cités dans sa grammaire les Fléchier, les Massillon, les Racine, les Boileau, et tous ceux que la littérature française regarde comme ses modèles.

Mais il ne s'est pas borné à donner des règles générales; son amour et l'intérêt qu'il prend à un art dont il est, comme le second créateur, et a porté à descendre dans des détails qu'il regarde, et qui sont en effet très-importants. On trouve à la fin de son ouvrage un traité d'orthographe, un de ponctuation dont nous recommandons la lecture aux littérateurs, en particulier, et dont ils ne manqueraient pas de sentir l'utilité; un de versification et un de prononciation. Ce dernier n'est pas le moins important de tous; il manquait dans toutes les grammaires. S'il était bien étudié, bien médité, et s'il pouvait se répandre dans toutes les écoles de France, il pourrait faire disparaître tous ces accens provinciaux qui semblent faire autant de langages différens dans un pays où l'on parle cependant le même langage.

Enfin, pour réunir, dans un seul mot, tous les cluges que mérite cette grammaire (1) qui doit faire époque dans l'art de la parole, nous osons prédire ici que tot ou tard, par le seul ascendant de la vérité et de l'expérience, ce livre véritablement élémentaire deviendra classique et national.

TH. DELBARE.

LIBRAIRIE.

LETTRES DE CICÉRON A BRUTUS et de M. BRUTUS A CICÉRON, pour faire suite aux *Lettres familières*, tradues en français par l'abbé Prevost, avec la Preface critique de Middleton sur l'authenticité des lettres, à la vie de M. Brutus; etc., nouvelle édition revue et augmentée par Goujon, de la Somme, ancien jurisconsulte. — A Paris, chez Goujon fils, imprimeur-libraire, rue Taranne, n° 737. Prix 5 fr. papier fin. 4 fr. papier ordinaire (1 fr. 75 cent. en sus pour le port franc). — Portraits de Cicéron et de M. Brutus, disposés pour s'accorder avec deux parties de l'édition; prix ensemble 60 cent. séparément, chacun 40 cent.

Ce sixième volume soutient, il augmente même à certains égards la réputation des cinq premiers (2). On y trouve, en effet, avec la dernière partie des lettres de Cicéron tradues par l'abbé Prevost, le complément d'un ouvrage, imparfait dans la première édition par le mauvais ordre et le peu de soin qu'on y avait apporté, mais qui ne laisse plus à désirer, grâce à celle-ci, que de voir les *Lettres à Atticus*, traduction du savant abbé Mongault, exécutées de même, tant pour la partie littéraire que pour les soins typographiques. Le cit. Goujon, de la Somme, semble en prendre l'engagement par le programme qui se distribue chez l'imprimeur Goujon fils, en offrant à ceux qui souscriront d'ici au 15 germinal, terme de rigueur, celui de prendre les volumes (l'édition en aura six) à mesure qu'ils paraîtront, une prime de 15 pour cent, et de 10 pour cent aux personnes qui ne consentiraient à les recevoir tous ensemble qu'après l'émission du dernier.

LIVRES DIVERS.

Tableau politique de l'Europe au commencement du 19^e siècle, et moyens d'assurer la durée de la Paix générale, par Eschscheraux aîné, tribun.

A Paris, chez Baudouin, imprimeur de l'Institut national, rue Grenelle-Saint-Germain, n° 1131.

ERRATUM.

Il s'est glissé quelques erreurs dans le dernier paragraphe du considérant de l'arrêté du 15 pluviôse présent mois, relatif à un conflit d'attribution entre les autorités administratives et judiciaires du département du Léman, et que nous avons inséré dans votre numéro du 21.

Au lieu de ces mots :

« Qu'en partant de ces lois, le conseil d'état, par arrêté du premier fructidor an 9, a, etc.

Lisez ceux-ci :

« Qu'en partant de ces lois, les consuls, par arrêté du cinq fructidor an 9, ont, etc.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 22 pluviôse.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.....	60 5/8	57 1/2 à 5/8.
— courant.....	57 1/8	57 1/2 à 3/4.
Londres.....	22 fr. 65 c.	22 fr. 40 c.
Hambourg.....	190 1/2	188 1/2
Madrid vales.....	11 fr. 11 c.	11 fr. 11 c.
— Effectif.....	15 fr. 49 c.	14 fr. 94 c.
Cadix vales.....	11 fr. 11 c.	11 fr. 11 c.
— Effectif.....	15 fr. 36 c.	14 fr. 81 c.
Lisbonne.....	470 p. 3 fr.	
Genès effectif.....	4 fr. 65 c.	4 fr. 57 c.
Livourne.....	5 fr. 8 c.	5 fr. 5 c.
Naples.....		
Milan.....	8 l. s.	
Bâle.....	4 p.	1 1/2 p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 fr. 52 c.	2 fr. 52 c.
Vienne.....	2 fr. 13 c.	

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	57 fr. 15 c.
Provisoire, non déposé.....	42 fr. 50 c.
Bons et promesses de deux tiers.....	2 fr. 80 c.
Bons an 7.....	51 fr. 50 c.
Délégations.....	51 fr. 50 c.
Actions de la banque de France.....	1205 fr. c.

LOTÉRIE NATIONALE.

LYON. — Tirage du 19 pluviôse.

62. 65. 8. 55. 64.

(1) Cette grammaire se vend à Paris, chez Dettreville, rue du Batoir, n° 16.

(2) Voyez le compte que nous en avons rendu le 15 vendémiaire, n° 15 de ce journal.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Monteur, rue des Poitevins, n° 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTÉRIEUR. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

New-York, 24 décembre (15 nivôse.)

Rapport contenant l'état des finances des États-Unis, présenté au congrès d'Amérique, le 18 décembre 1801, par Albert Gallatin, écuyer, secrétaire de la trésorerie.

REVENUS PERMANENS DES ÉTATS-UNIS, D'APRÈS LES LOIS ACTUELLES.

1^o. Les droits sur les marchandises et tonnage; 2^o les droits perçus dans l'intérieur sur les alambics et esprits distillés, provenant des productions du sol, le sucre raffiné, les permis accordés aux détaillans, les ventes de l'encan et les voitures de luxe; 3^o le produit de la vente des terres nationales; 4^o la taxe sur la poste; 5^o les intérêts d'actions de la banque des États-Unis; 6^o le casuel résultant des taxations des amendes, des punitions, des reversemens dans le trésor, des ventes de propriétés nationales autres que les terres.

Le produit du premier de ces articles, pour l'année échue le 30 septembre 1801, est de 10,500,000 dollars. Le produit moyen-pour les huit années qui suivront, en prenant pour base celle qui vient de s'écouler, est évalué à 9,500,000 dollars par an.

Le second article, à la même époque que le premier, a produit une somme nette de 854,000 dollars; et le produit moyen pour les huit années suivantes, est évalué à 650,000 dollars.

Le produit moyen du troisième article, calculé comme les précédens, est évalué à 400,000 dollars par an.

Celui du quatrième article, en suivant les mêmes données, doit être de 50,000 dollars, sans y comprendre les actions dans la banque.

Ces sommes réunies forment un total de 10 millions 600 mille dollars, outre les ressources temporaires, regardées comme suffisantes pour faire face aux demandes qui peuvent être faites contre les États-Unis, en conséquence du sixième article du traité avec la Grande-Bretagne, et de l'article du traité avec la France.

Ces ressources sont, 1^o le produit du droit de timbre, évalué à 260,000 dollars pour les quatorze mois, commençans au 1^{er} janvier 1802; 2^o la balance due sur la taxe directe; 3^o la balance sur le produit des ventes de vaisseaux appartenans au public, évalué à 189,254 dollars et 90 cts.; 4^o l'excédent d'especes qui se trouveront dans le trésor, au-delà de la somme qu'il est prudent d'y tenir; 5^o les dividendes sur la banque des États-Unis, appartenans auxdits États.

DÉPENSES PERMANENTES DES ÉTATS-UNIS.

1^o. Pour tout le service du civil, 780,000 dollars; 2^o pour le service des relations extérieures, en y comprenant le département diplomatique, etc., 900,000 dollars; 3^o pour l'établissement militaire, les arsenaux, magasins et provisions militaires, 1,120,000 dollars; 4^o pour la marine, 1,100,000 dollars. En tout 3,500,000 dollars.

L'excédent du revenu sur la dépense est donc de 7,000,000 dollars. Mais comme cet état a été fait dans un tems de guerre, on croit qu'on pourra économiser encore 300,000 dollars; ainsi l'excédent sera de 7,300,000 dollars.

DETTE DES ÉTATS-UNIS.

Le capital de la dette publique, non-rachetée au 1^{er} janvier 1802, se compose des quatre articles suivans:

1^o. 35,851,784 dollars 66 cts.; et intérêts à 6 pour cent, 3,121,107 dollars 8 cts.

2^o. Les 3 pour cent, 19,079,705 dollars 63 cts.; et intérêts, 572,391 dollars 16 cts.

3^o. Toutes les autres dettes domestiques créées sous le présent gouvernement de l'union, y compris les 5 et demi, les 4 et demi, les 6 de la marine, les 6 de 1796, les 8 pour cent, et les emprunts temporaires, 12,035,400 dollars, et les intérêts, 828,350 dollars 50 cts.

4^o. La dette à l'étranger en Hollande et à Anvers, 9,915,000 dollars, et les intérêts 476,931.

Ainsi, le total de la dette, au 1^{er} janvier 1802, peut être évalué à 77,881,890 dollars.

Le rapport fait voit ensuite l'effet annuel de l'application de l'excédent de 7,300,000 dollars, dont il a été parlé plus haut, à la dette des États-Unis; d'où il résulte, en supposant les États exacts, que le revenu net des États-Unis est suffisant pour

faire face à toutes les dépenses civiles et militaires du gouvernement, autorisés par les lois actuellement existantes, pour remplir tous les engagements contractés par les États-Unis, et pour liquider, en huit ans, un capital de 32 millions de dollars, et en quinze ans et demi. La totalité de la dette publique. On voit aussi que si les dépenses venaient à augmenter, il faudrait probablement que les taxes fussent augmentées, ou que le dernier paiement de la dette publié fut reculé; et que si, au contraire, on diminuait les dépenses, on pourrait diminuer les taxes, ou accélérer le rachat de la dette publique.

(Extrait du Morning-Chronicle.)

R U S S I E.

Petersbourg, 12 janvier (22 nivôse.)

Le grand nombre de personnes qui ont été réformées dans l'état de la cour impériale, recevront leurs appointemens jusques à leur mort. Parmi les autres changemens qui ont eu lieu, les suivans sont les plus importans: le comte Tolstoy a été nommé président du comptoir de la cour (chargé de dépenses et recettes); et le conseiller-privé Lanskoi, vice-président du même comptoir.

Du 19 janvier (29 nivôse.)

Les nouvelles réformes ordonnées par S. M. I. doivent produire une économie annuelle de trois ou quatre millions de roubles. Les valets-de-pied congédiés conserveront, leur vie durant, leurs gages, ainsi que leur logement; les réformes sont tombées principalement sur les écuries: les maîtres d'écuries de cour supprimés ont été élevés à d'autres dignités; les autres employés qui n'ont point été autrement pourvus, conserveront les traitemens dont ils jouissaient, jusqu'à ce qu'ils soient nommés à d'autres places.

— On croit ici que M. Bucholz succédera à M. le comte de Lusi, en qualité d'ambassadeur prussien auprès de notre cour.

S U E D E.

Stockholm, le 19 janvier (29 nivôse.)

Le ministre de S. M. l'empereur d'Allemagne près notre cour, vient de recevoir la permission de se rendre pendant quelque tems à ses terres qui ont considérablement souffert pendant la guerre.

D A N N E M A R C K.

Copenhague, le 24 janvier (4 pluviôse.)

Le dégel a commencé il y a huit jours, accompagné d'un vent impétueux. Plusieurs bâtimens marchands ont été entraînés par les glaces, et l'on n'en a aucune nouvelle depuis; d'autres, qui étaient mouillés entre Copenhague et Elsenæur, ont été poussés du côté de Malmoe. Le *Kitty*, bâtiment anglais, a échoué près de Falsterboe.

— La chancellerie, informée que la fièvre jaune s'est de nouveau manifestée dans le nord de l'Amérique, a donné les ordres nécessaires pour empêcher toute communication avec les équipages des bâtimens qui arriveraient de ces contrées sans être munis de certificats de santé.

Du 26 janvier (6 pluviôse.)

Les deux princesses Julienne-Sophie, et Louise-Charlotte, auront désormais leur état de cour particulière.

(Extrait du Correspondant de Hambourg.)

A L L E M A G N E.

Vienne, 28 janvier (8 pluviôse.)

Il a été amené, le 24, dans les prisons de cette capitale, onze fabricateurs de faux billets de banque; ils ont été arrêtés en Italie.

Du 30 janvier (10 pluviôse.)

La gazette de la cour vient de publier la piece suivante:

« L'édit émané, le 2 janvier de cette année, pour l'établissement d'une loterie, porte clairement que les billets peuvent être pris immédiatement dans les caisses provinciales, destinées à cet effet; et, pour cette raison, l'on a indiqué nominativement, dans le paragraphe 4, les hôtels des monnaies et bureaux d'échange qui sont chargés de recevoir les mises et de délivrer les billets pour le compte de la direction, du débit, du produit des mises; on a eu en vue par-là de donner au public, dans chaque province, la faculté de pouvoir prendre immédiatement des billets, sans être obligé d'avoir recours à des entrepreneurs. Cependant, malgré cette disposition, le bruit s'est répandu, comme nous l'apprenons, que la masse des billets

avait déjà été distribuée d'avance, en fortes parties, à des entrepreneurs particuliers, auxquels on aurait abandonné le débit ultérieur de ces billets, en les favorisant d'une manière spéciale. Quelques courtiers doivent même avoir recueilli d'avance des souscriptions et fait des accords de livraison, dans lesquels les preneurs, par la crainte de ne point avoir de billets, font des sacrifices inutiles, et qu'ils pourraient s'épargner en faisant leurs mises immédiatement à la caisse. Pour prévenir ce trafic préjudiciable, on annonce itérativement que la délivrance des billets commencera le 15 février à l'hôtel des monnaies de cette ville, et dans tous les autres bureaux de monnaie et d'échange des provinces, désignés au paragraphe 4; et qu'à commencer dudit jour, chacun pourra y faire immédiatement sa mise pour son propre compte, et y recevoir le montant des lots qui sortiront dans la suite, sans avoir besoin d'aucun entrepreneur ou commissionnaire, attendu que l'on délivrera à chaque preneur particulier sans distinction, et successivement, le nombre de billets pour lesquels il aura fourni la mise, de la manière prescrite dans l'édit, soit en matière d'or ou d'argent, soit en monnaie de convention. »

Hambourg, le 1^{er} février (21 nivôse.)

— On écrit d'Altona que M. Signeron, arrêté comme complice du prince de Salm, dans l'affaire des faux billets de banque, a voulu essayer de s'évader, mais qu'il s'est blessé dans l'exécution de son dessein en tombant sur des piques qui garnissaient le bas de la croisée.

— On apprend de Copenhague qu'on y fait des préparatifs pour célébrer le jour anniversaire de la naissance du roi, qui est entré, le 29 du mois dernier, dans la cinquante-quatrième année de son âge. On représentera ce jour-là un nouvel opéra de Thaarup, sous le titre du *Retour dans ses foyers*. Cette piece est une allusion au retour des guerriers qui ont combattu à la journée du 2 avril.

— M. le colonel et chevalier de Wallenstiern, aide-de-camp général du roi de Suede, est mort à Stockholm, le 18 du mois dernier, d'une attaque d'apoplexie: il était âgé de 61 ans,

Manheim, le 4 février (25 pluviôse.)

Nous attendons ici, pour le milieu de ce mois, S. A. S. l'électeur de Baviere, notre souverain, et nous espérons qu'il restera six semaines ou deux mois au milieu de nous.

— Lorsque M. Schmidt de Carlsruhe, ministre protestant et prédicateur de l'électricité, prononça, en présence de cette princesse, l'éloge-funèbre de son pere, il se trouva un grand nombre de catholiques à cette cérémonie. On remarque depuis quelque tems que beaucoup de catholiques de tout rang assistent au service divin chez les luthériens.

— Dans le bailliage Wurtembourgeois d'Alpersbach, dont le seigneur est un prélat protestant, membre du petit comité des États, on a continué de percevoir jusqu'à ce jour le droit dit des *Celibataires* (Hagenstozrecht). Quand une personne de l'un ou de l'autre sexe meurt dans le célibat passé l'âge de cinquante ans, l'abbaye hérite de tous ses biens; à l'exception des fiels. Cette loi, unique peut-être en Europe, forme un contraste assez singulier avec le régime féodal, qui est chargé d'en surveiller l'exécution.

P R U S S E.

Berlin, le 26 janvier (6 pluviôse.)

M. Amourgy, second secrétaire de la légation espagnole à Berlin, vient d'être nommé premier secrétaire de légation à la Haye.

Du 30 janvier (10 pluviôse.)

S. M. fera cette année aux jours accoutumés, c'est-à-dire, du 17 au 23 mai, la revue des troupes, tant à Posdam que dans cette capitale. Dès qu'elle sera terminée, ce monarque entreprendra un voyage dans la Poméranie, ainsi que dans la Prusse orientale et occidentale, et dans la Silésie, pour y passer les troupes à sa revue. S. M. ne se rendra pas cette année à Magdebourg ni à Varsovie. Elle ne sera de retour ici de son voyage que dans le mois de septembre. Les inspecteurs de Magdebourg, de Westphalie et de Franconie, ne pourront point délivrer de congés pour la revue de cette année.

E S P A G N E.

Madrid, le 5 janvier (16 nivôse.)

La société royale d'Arragon, connaissant les funestes effets qui résultent de l'usage des ustensiles de cuivre destinés à l'usage des cuisines, vases,

ambics et tuyaux des récipiens à distiller les eaux-de-vie. encore qu'elles soient étamées, recherché depuis long-temps les moyens d'y suppléer par quelque autre matière non dangereuse. Elle viciait d'abord la satisfaction de constater que don Thomas Lolomo-Perez, maître potier de la commune de Bilbastru, est parvenu, après divers essais, à former des tuyaux de terre d'argile qui peuvent servir pour les fabriques des eaux-de-vie, au lieu de ceux de cuivre; sa méthode consiste à préparer et mélanger les terres, former les tuyaux, les faire cuire deux fois, et les vernisser. Depuis le 10 octobre dernier, ces tuyaux de terre sont en usage dans les fabriques d'eau-de-vie, appartenant à Antoine Gramontel, à Bilbastru. L'économie qui résulte de ces tuyaux de terre est considérable, puisque d'un côté ils ne reviennent pas à plus d'un cinquième du prix de ceux de cuivre, et que de l'autre, ils durent plus que ceux de cuivre, qu'il faut renouveler tous les trois ans; enfin l'eau-de-vie en sort meilleure, parce qu'elle n'y acquiert pas le goût de feu.

La société, en reconnaissance de cette découverte, a nommé don Thomas Lolomo-Perez, son associé de mérite.

ITALIE.

Venise, le 27 janvier (7 pluviôse.)

S. E. M. André Querini, conseiller intime, président de l'arsenal et commandant en chef de la marine, ayant demandé plusieurs fois sa démission, S. M. l'empereur vient de lui l'accorder. Le chevalier de l'Épine a été en même temps promu au grade de colonel-commandant de la marine.

PIÉMONT.

Turin, le 10 pluviôse.

LES diverses races de bêtes à cornes paraissent se dégrader en Italie. Le nombre y diminue sensiblement, sur-tout depuis l'introduction de l'épizootie; des accidents funestes la réveillent de temps en temps dans les pays où elle paraissait s'approcher de son extinction: presque tous les départements cisalpins nous en fournissent des preuves, et en particulier celui du Mincio: il y a un mois, ici les étalles infestées étaient réduites à deux seules; la dernière crue des eaux ayant forcé plusieurs propriétaires de bêtes à cornes à se réfugier sur des endroits éminents, a augmenté le point de contact entr'elles, et reproduit cette maladie dans plusieurs autres points de cette région.

ANGLETERRE.

Londres, 6 février (17 pluviôse.)

LA prise de possession du territoire du nabab d'Arcot, par la compagnie des Indes et ses agens, va devenir la matière d'une discussion dans le parlement. La pièce suivante pourra répandre quelques lumières sur cette affaire importante.

M. l'orateur de la cour des directeurs. «Après vous avoir exposé mes sentiments à l'égard de la déposition du fils du dernier nabab d'Arcot, ainsi que mes sincères espérances que cet acte lui-même sera désavoué publiquement dans mon pays, et le jeune prince rétabli dans ses Etats, je veux essayer aujourd'hui d'imprimer dans votre esprit la justice et la nécessité de cette mesure, et de vous convaincre que ce sujet est bien au-dessus des misérables considérations avancées par la compagnie, pour l'administration de ses revenus, ou de ceux du nabab d'Arcot. D'après une connaissance très-étendue des affaires de l'Inde, je suis persuadé que je ne trouverai point de difficultés à vous convaincre que la manière générale employée par la compagnie pour prouver ses revenus, et même pour administrer la justice, a été depuis les dernières années aussi mauvaise (pour ne pas dire quelque chose de pis), que celle de toute autre puissance, dans quelque contrée que ce soit; et que, malgré les flots de sang qui ont été versés dans le nord, à l'est et à l'ouest, pour forcer vos sujets à donner leur consentement; malgré toutes vos prétendues conquêtes, vos traités, vos prises de possession, vos sequestres, etc., votre gouvernement-général actuel vous a grevés d'une dette de près de 18 millions sterling, que sa seigneurie a contractée beaucoup plus facilement, que vous ne trouvez les moyens de l'éteindre.

Comment donc, à une dissipation aussi prodigieuse, avez-vous pu ajouter un acte d'injustice aussi criant que celui de vous emparer du territoire entier d'un prince souverain et indépendant? Et cette mesure peut-elle passer pour un événement ordinaire, qui n'ait besoin ni d'être justifié par vous, ni discuté devant le parlement-uni de la Grande-Bretagne? Quoi! monsieur, un simple trait de plume de votre gouverneur-général vous donne un territoire de cinq cents milles de côtes maritimes, et une population de peut-être dix-huit millions d'ames; événement occasionné non par les succès d'une guerre heureuse, mais parce qu'un prince, votre allié, a payé sa dette à la nature, et parce que vous ne jugez pas à propos que sa famille possédât plus long-temps la souveraineté.

«Certainement, monsieur, si vous réfléchissez un moment sur les conséquences cruelles de cette mesure, votre humanité sera sans doute réveillée par le sentiment de la justice; et quand je vous apprendrai que, quoique les nombreuses branches de la famille du vieux Valagan soient tombées de l'opulence dans l'état de pauvreté la plus abjecte par la saisie universelle de leurs propriétés; cependant, au milieu de cette détresse, les femmes ont, du fond de leur harem, ramassé, de la vente de leurs bijoux, quelques milliers de livres, qu'elles ont fait passer dans ce pays, avec l'espoir, hélas! sans fondement, de vous forcer par des dons à rétablir leur famille dans ses droits; seront-elles assez infortunées pour ne trouver ni justice auprès de vous, ni protection dans les lois de notre pays?

«Je pourrais prouver au monde, par des lettres même du dernier nabab, adressées au lord Clive, et dans lesquelles respire l'énergie la plus touchante, que depuis long-temps on tramait cette mesure; mais je laisse à des personnes plus capables le soin de venger les droits de cette famille. Je me réserve de discuter, dans un moment plus éloigné, le but politique de cette mesure, autant qu'elle touche les intérêts généraux dans l'Inde; et j'espère que je n'aurais pas de peine à convaincre tout esprit pensant, que vous avez entièrement perdu la confiance de vos puissans voisins; que vous avez commis, dans les pays soumis à votre domination, des actes que rien ne pourra jamais justifier, et qu'avant peu d'années l'empire britannique perdra ces contrées par la mauvaise conduite de ceux-là même qui les ont conquises d'une manière si singulière.»

Du 8 février (19 pluviôse.)

Le contre-amiral Campbell a mis à la voile hier de Spithead pour les Indes-Occidentales, avec 7 vaisseaux de ligne, une frégate et un sloop.

— Un grand nombre de matelots ont déserté ces jours-ci de la grande flotille mouillée à Torbay. Le maire d'Exeter, sur le premier avis qu'il en a eu, a donné ordre d'arrêter tous les marins d'une apparence suspecte, et qui ne pourraient pas produire des certificats d'invalides. Il a été envoyé en outre des détachemens de dragons sur toutes les routes, à la poursuite de ces matelots déserteurs. Beaucoup d'entre eux, avant qu'on eût la nouvelle de l'événement, avaient traversé la ville d'Exeter dans des voitures publiques.

— Il est arrivé ce matin une malle de lettres de la Jamaïque, venue par le paquebot la Reine-Charlotte, qui est entré à Falmouth, après une traversée de 44 jours.

— La banque de la Caroline du Sud a obtenu un privilège pour 21 ans, à la charge par elle de payer à l'Etat 15,000 dollars avant le 1^{er} de mars. Son capital est de 1,500,000 dollars. La banque de l'Etat a obtenu aussi un privilège, à condition qu'elle recevrait pour 300 actions prises par l'Etat, des 6 pour cent des Etats-Unis, jusqu'à la concurrence de 300,000 dollars.

— M. Fox est arrivé vendredi en ville, et il ne s'en retournera qu'après que la motion de sir Francis Burdett aura été discutée. Il assistera vraisemblablement demain au club des Wighs.

— Sir John Mitford a accepté la place de lord chancelier d'Irlande. Il a annoncé samedi, aux membres de la chambre des communes, sa résignation de la place d'orateur. On a remarqué que son prédécesseur, M. Addington, avait fait pareille annonce le même jour et dans le même lieu, un an auparavant. Le nouvel orateur des communes n'est pas encore nommé; mais on pense généralement que ce sera M. Abbot.

— On mande de Canton qu'un corps considérable de Tatars a pénétré dans la Chine, près de Soshew. Comme on craignait que cette invasion ne fût concertée avec les révoltes de l'intérieur, les troupes de l'empereur sont parvenues, par une marche très-rapide, à amener les insurgens à une action, avant que les Tatars ne pussent les joindre. Les révoltés ont été mis en déroute après avoir perdu immensément de monde.

D'un autre côté, la famine, malgré toute la vigilance de l'empereur, ravageait les provinces situées à l'est. Les habitans étaient réduits à la nécessité de les abandonner, pour aller chercher de quoi subsister ailleurs.

— On assure que la cour de Danemarck a envoyé, le 25 octobre, à Moscou, son adhésion à la convention signée le 17 juin précédent, entre notre cour et celle de Russie, et que la ratification de S. M. danoise a été expédiée le 24 décembre, de Copenhague pour Pétersbourg.

(Extrait du The Courier and Evening-Gazette, du Morning-Herald et du Traveller.)

INTÉRIEUR.

Lyon, le 15 pluviôse.

Le citoyen Flandre-Despain a reçu du ministre de l'intérieur une lettre qui met à sa disposition le

premier étalon arabe arrivé d'Égypte, et l'invite à le conserver avec soin, à le faire croiser avec discernement, et à tenir un état exact de ses productions. Cette lettre a été lue à la dernière séance de la société d'agriculture.

— L'installation du conseil de commerce s'est faite le 11 de ce mois. Le conseiller-d'état, préfet, a ouvert la séance par un discours auquel le citoyen Pernon a répondu: «La présence du commerce chez une nation annonce l'équité de ses lois, sa liberté et la sagesse de ses magistrats; l'anarchie l'avait éloigné de nous; la bonté du gouvernement actuel vient de l'y rappeler. Veuillez, citoyen préfet, assurer les chefs de ce gouvernement du vu que nous faisons, pour qu'ils puissent jouir long-temps de l'aspect de sa prospérité et de notre reconnaissance.»

Le citoyen Terret a ensuite fixé l'attention du conseil sur les principaux objets de ses travaux. «Certains maux, a-t-il dit, éprouvés par le commerce de Lyon, ont été produits par le désir immodéré de retrouver une partie des capitaux détruits et dissipés par le régime de la terreur, fruits d'une cupidité sans bornes et d'une immoralité blâmable; ils ont détruit les principes sévères qui doivent caractériser le négociant honnête et le manufacturier de bonne foi. Ainsi la dorure faussée a perdu ses marques distinctives; de là des infidélités sans nombre.

«Ainsi, des négocians en matières premières ont envoyé des soies teintes, destinées à l'emploi des manufactures étrangères, au grand détriment des nationales.

«Ainsi, les fabricans d'étoffes unies ont altéré la qualité de leurs tissus, et la confiance en nos productions en a été sensiblement diminuée.

«Le commerce de la ville de Lyon se divise en plusieurs branches, qui toutes se rattachent plus ou moins à la souche principale de la prospérité et de la richesse de notre ville, qui est celle des manufactures.

«Une classe de négocians s'occupe journellement de l'achat des matières premières propres aux manufactures; une autre s'occupe à convertir en valeur nationale les paiemens faits par l'étranger en monnaie de son pays, produit des fruits de notre industrie exportés de notre ville; et enfin, la partie la plus considérable de la population est occupée du travail positif des manufactures et de la vente des produits.

«Nous devons donc, citoyens, examiner l'état du commerce de la ville de Lyon, sous tous les rapports, et prendre les moyens de réussite dont il est susceptible, en employant tous ceux que notre expérience, nos lumières et l'état actuel des choses nous suggèrent pour son bonheur.

Aujourd'hui, plusieurs objets sont soumis à vos observations, et le premier consul en a parlé avec la bonté et la sollicitude paternelles qui nous sont connues, dans la dernière conférence dont il a honoré le conseil municipal, la veille de son départ.

«Profiter, pour le bien de notre fabrique, des bonnes dispositions de l'empereur de Russie à l'égard du gouvernement français; examiner et faire des observations raisonnées sur le projet du code de commerce, donner notre avis sur la modification à proposer au droit de sortie des soies de Piémont du côté de France: tels sont les premiers travaux qu'il a paru desirer de voir occuper le conseil de commerce; telle est la tâche première que vous êtes destinés à remplir.»

Du 18 pluviôse.

LA société de médecine a proposé, pour sujet d'un prix de 300 fr. donné par un anonyme, la question de savoir au juste «quel est le genre de fièvres qui surviennent aux femmes en couches, et connues sous le nom de fièvres puerales, et en même temps quel en est le véritable traitement?»

— Les demoiselles Anne et Suzanne Demilliers, domiciliées en cette ville, place de Bonaparte, ont donné une somme de 2650 fr. pour être employée à la construction, commencée depuis long-temps, d'une aile de bâtiment de l'hôpital. Le préfet leur en a remerciées au nom de l'humanité.

Paris, le 23 pluviôse.

Il n'y a pas long-temps qu'on a annoncé le projet de faire imprimer un dictionnaire chinois, et c'est certainement une entreprise importante pour la littérature, et honorable pour le gouvernement français, qui depuis long-temps a signalé son zèle dans cette partie; mais on ne doit pas oublier que le célèbre Deguignes a travaillé toute sa vie à un dictionnaire chinois, et qu'il existe en un gros volume in-4^o, chez sa veuve, ile Saint-Louis, qui de la République, n^o 16.

Mais il est important aussi d'annoncer que le dictionnaire arménien dont l'abbé Clouet s'est occupé long-temps, existe en 6 volumes in-folio, entre les mains de son héritière, qui est à Turin; et qu'elle a prié l'abbé Rey, exécuteur testamentaire de Loudet, de tâcher de faire acquérir ce ma-

nuscrit par la France. Il est actuellement à Florence, mais il espère rentrer bientôt à Marseille, qui est son pays. Ce n'est pas sans peine que je me suis procuré ces renseignements sur un confrère qui m'était cher, et qui est mort à Florence le 9 mars 1799.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Brevet d'honneur pour le cit. Marguery, brigadier de gendarmerie.

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éminente du citoyen Marguery, dans une expédition dirigée contre des brigands du département de la Sture, où un brigand a été tué sur la place et plusieurs arrêtés, et où le citoyen Marguery s'est particulièrement fait remarquer parmi les gendarmes français et piémontais qui ont concouru au succès de cette expédition.

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un mousqueton d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense, par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 9 pluviôse an 10 de la République française.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 9 frimaire an 10.

LES CONSULS de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix ; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les justices de paix du département de la Drôme, sont fixées au nombre de 28, et distribuées ainsi qu'il suit :

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	1 ^{er} Arrondissement. — VALENCE.
Bourg-de-Péage.	Alixan, Barbieres, Baume-d'Hos-tus (la), Beaugard, Besaye, St-Dicier, Charpey-et-Saint-Vin-cent, Bourg-de-Péage, Châteauneuf - d'Isere, Chatusanger, Chrispalot, Hostum, Jallaur-et-Maymar, Marches, Saint-Nazaire, Rochefort-Sanson.
Chabeuil.....	Barcelonne, Beaume-Cornilhane, Baume-sur-Verre, Chabeuil, Chaffal, Châteaudouble, Combovin, Montmivran, Mont-tellier, Montvendre, Peyrus, Upie.
Saint-Donat...	Arthemona, Bathernay, Bren, Charmes, Chavannes, Mârges, Marsas, Montchenu, Saint-Donat.
Grand-Serre-le-Moras.....	Grand-Serre-le-Moras (le), Haute-Rive, Lens-Leaug, Montrigaud, Saint-Bonnet-de-Valclérieux, Saint-Christophe-et-le-Laris.
Saint-Jean-en-Royaus.....	Bouvente-en-Royaus, Echevis-en-Royaus, Motte-Faujas-en-Royaus (la), Oriol-en-Royaus, Roche-Chinard, Saint-Eualdie-en-Royaus, Saint-Jean-en-Royaus, Saint-Laurent-en-Royaus, Saint-Martin-le-Colonel, Saint-Thomas-en-Royaus.
Loriol.....	Ambonil, Clion-Usclet, Livron, Loriol, Miremande.
Romans.....	Auhnay-et-Miribel, Châtillon-Saint-Jean, Clérieux, Crépoul, Geysans, Montanail, Parnans, Peyrins, Romans, Saint-Paul-les-Romans, Triors.
Tain.....	Beaumont-Monteux, Chanos-Curnon, Chantemerle, Crozes, Eromes, Larnaye, Mercurol, Roche-de-Clund (la), Tain, Yannes.
Valence.....	Beaumont, Bourg-les-Valence, Etoile, Francéy, Montleger, Vache (la), Valence.
Saint-Vallier...	Alban, Beausseblant, Châteauneuf-de-Galaure, Claveyson, Fay, Laveyron, Mantaillies, Molard (le), Motte-de-Galaure (la), Murcil, Pousas, Ratières-et-Saint-Avit, Saint-Barthelemy-Devals, Saint-Martin-d'Avast, Saint-Uze-de-Berteux, Saint-Vallier.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	Suite du 4 ^e Arrondissement.
Bourdeaux.....	Besaudon, Bourdeaux, Bouviers, Crupies, Felines, Mornans, Potteclard, Tonils (les), Truins.
Chapelle-en-Ver-cors.....	Chapelle-en-Vercors (la), Saint-Agnan, Saint-Julien-en-Vercors, Saint-Martin, Vassieux.
Chatillon.....	Bonneval, Boule, Chatillon, Creyers, Glandayes, Lus-la-Croix-Haute, Meuglon, Ravel, Saint-Roman, Truchenud.
	2 ^e Arrondissement. — DIE.
Crest, nord (1).	Alex, Aouste, Beaufort, Col-bonne, Crest, Eure, Gigos, Mirabel, Montclard, Montoi-son, Ombleze, Ourches, Phande-Baix, Rochette (la), Suze, Vaunarez.
Crest, sud.....	Auriple, Antichamp, Chabrillan, Crest, Divajou, Granc, Pie-gros, Put-Saint-Martin, Repara (la), Roche-sur-Grane, Roïnac, Saon, Soyans.
Die.....	Aix, Andéol, Barsac, Chamaloc, Die, Lavaldaix, Marignan, Motiers, Montnaur, Pouset-et-Saint-Auban, Pontaix, Romeyet, Sainte-Croix, Saint-Julien-en-Quint, Vachères.
Luc-en-Diois...	Barnave, Batié-Cramesin (la), Baïe-de-Fort (la), Bavière, Beaumont; Charens, Fourcimet, Jeansac, Joncheres, Lèches, Luc-en-Diois, Micon, Mont-laur, Occellon, Pennes, Pilhon (le), Poysols, Prés (les), Recou-bean.
La Motte-Cha-langon.....	Arnayon, Bellegarde, Brette, Chalançon, Chaudoune, Establat, Gumiane, Motte-Chalançon (la), Petit-Paris, Pradelles, Rochefourcha, Rottier, Saint-Dizier, Saint-Nazaire, Valdrome, Villeperdrix, Volvent.
Saillans.....	Aubenasson, Aurel, Chastel-Arnaud, Cheylart (le), Eghny, Espenel; Lachaudière, Rimont, Saint-Benoît; Saint-Sauveur, Saillans, Savel, Vercheny, Veronne.
	3 ^e Arrondissement. — NYONS.
Le Buis.....	Beauvoisin, Bellecombe-et-Tarendol, Benuival, Besignan, Buis (le), Eygaliers, Merindol, Mol-lans, Ollons, Penne (la), Pierre-Longue, Plaisians, Post-Empir-lip (le), Propriac, Ryons, Roche-brune, Roche-sur-le-Buis (la), Rochette (la), Saint-Auban, Sainte-Euphémie, Saint-Jallé, Saint-Sauveur-Gouvernet-et-la-Baïe-Verdun, Vercoiran-et-Autanc.
Nyons.....	Arpavon, Aubres, Châteauneuf-de-Bordette, Condorcet, Gurnier, Eyrolles, Mirabel, Montaulieu-en-Labatie-Coste-Chaude, Nyons, Pieyon-les-Pilles, Saint-Ferréol, Saint-Maurice, Valouze, Venterol, Vinlobres.
Remuzat.....	Charce (la), Chauvac, Cornillac, Cornillon, Farre (la), Laux-Montaux, Lempis, Montferrand, Montréal, Pelonne, Post-Sigilat, Pomerol, Remuzat, Rous-sière, Saint-May, Sahunc, Verclause.
Sederon.....	Aulan, Ballon, Barret-de-Lioure, Eygalayes, Ferrassières, Ion-Laborel, Lachau; Mevouillon, Montauban, Montbrun, Mont-

(1) La ville de Crest sera divisée en deux arrondissements de justices de paix. La rivière de Drôme servira de ligne de démarcation.

Le 1^{er} arrondissement, dit du nord, comprendra la partie située sur la rive droite; et le 2^e, dit du sud, celle située sur la rive gauche.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	Suite du 2 ^e Arrondissement.
	froc, Montguer, Reilbannette, Sederon, Vers, Villebois, Villefranche.
Dieu-le-fit.....	Aleyrac, Beconne, Châteauneuf-de-Mazene, Comps, Dieu-le-fit, Eyalm, Montjoux, Ourcinas, Poët-Laval, Pont-de-Barret, Rocheaudin, Roche-St-Secret, Sallettes, Soussipiere, Teysriere, Vese.
Grignan.....	Chamaret, Chantemerle, Col-louzel, Grignan, Montbrison, Peguc, Réauville, Roussac, Rousset, St-Pantaléon, Salles, Talouzan, Valaurie.
	4 ^e Arrondissement. — MONTÉLIMART.
Marsanne.....	Battie-Roland (la), Bonlieu, Champ (le), Charol, Cleon-daudran, Condillac, Laupie (la), Manas, Marsanne, St-Gervais, Saint-Marcel, Sauzet, Savasse, Tourrettes.
Montélimart....	Allau, Anconne, Châteauneuf-du-Rhône, Epeluche-Latouche, Montbouchet, Montélimart, Portes, Puigiron, Rat, Rochefort.
Pierre-Latte.	Beaume-de-Trantil, Bouschet, Clausayet, Douzerre, Gardel-Adhamard (la), Granger-Goutardes, Montsegur, Pierre-Latte, Rochegude, Saint-Paul-trois-Châteaux, St-Restitut, Sollerieu, Suze-la-Rousse, Tulleire.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

A V I S.

LES citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulières, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen; et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

V A R I É T É S.

Sur les lectures de M. le Texier.

M. le Texier a fait le 21 de ce mois sa première lecture publique à Paris; les notices très-flatteuses publiées récemment sur son compte, 25 ans de succès en Angleterre, l'annonce d'un talent promettant un plaisir nouveau, tout avait dû exciter la curiosité et l'intérêt; la salle de lecture était complètement remplie, et la composition de l'auditoire était telle que le lecteur pouvait le désirer.

M. le Texier a lu, où plutôt il a, seul, joué la *Partie de Chasse d'Henri IV*. Assis devant une table, et le livre sous les yeux, il débute la pièce entière; son organe, qu'il varie avec beaucoup de naturel et de facilité, sa physionomie qui a de la mobilité, son jeu muet qui a de la finesse et de l'expression, lui suffisent pour faire connaître de la manière la plus précise quels sont les personnages en scène; sur cet effet cependant, il serait peut-être nécessaire de consulter plutôt ceux qui n'ont aucune idée de la pièce lui, que les personnes auxquelles cette pièce est familière.

Comme M. le Texier joue seul toute une pièce, il n'est pas hors de propos de désigner dans quels rôles il a le plus complètement réussi, dans quels autres il a laissé quelque chose à désirer. Les personnages comiques de la pièce nous ont en général paru ceux dont il a le mieux saisi l'accent et le ton. Nous aurions désiré qu'il donnât à Henri toute sa bonhomie sans lui rien laisser perdre de sa dignité, et que le ton familier du personnage eût plus constamment laissé reconnaître sa noblesse. On a dit de ce prince que son éloquence venait du cœur; M. le Texier lisant la belle scène entre le monarque et son digne ami, pouvait intéresser, attirer davantage. Concina était un courtisan très-déjà; la haute faveur à laquelle il parvint, et qui causa sa chute cruelle, le prouve assez sans doute :

M. le Texier nous a paru charger et dégrader un peu la physionomie de ce personnage. Il a mieux saisi le ton qui convenait aux ducs de Sully et de Bellegarde.

Nous ne nous permettons plus qu'une réflexion sur l'ensemble de cet exercice. M. le Texier annonce une lecture, et souvent on le surprend à jouer; il s'entoure d'accessoires nécessaires à la scène, mais déplacés entre ses mains ou près de lui. Le fuseau de M^{me} Michau, l'ouvrage de la jolie Caton, la lanterne, le pistolet du médecin, le repas frugal qu'il offre à son hôte, tout cela semble au moins inutile. Ces détails qui ne peuvent produire l'illusion qu'ils obtiennent à la scène, détruisent le charme de la lecture; on souffre de voir un mime succéder tout-à-coup à une personne employant un talent pour lequel une rare intelligence est nécessaire, à développer, à faire sentir la finesse et les beautés d'un ouvrage dramatique, digne d'être écouté avec attention.

En voilà assez pour faire reconnaître que de telles lectures ne peuvent avoir un intérêt bien pressant pour des amis de l'art dramatique, journellement en possession d'entendre les plus grands comédiens représenter à la scène les chefs-d'œuvre de notre théâtre; mais chez l'étranger, le succès de M. le Texier a dû être complet, soit qu'il finit comédien aux personnes dans le pays desquelles il se trouvait, les richesses d'un théâtre qui leur est peu familier, et la tradition de la déclamation véritable, que le bon goût et l'observation ont indiquée comme propre à chaque rôle; soit qu'il rappellât à des Français des plaisirs si bien faits pour eux, plaisirs qu'un Français seul peut offrir à ses compatriotes, lorsque ceux-ci se trouvent absents de leur terre natale.

S...

COLLÈGE DE PHARMACIE DE PARIS.

PROGRAMME du prix, fondé par le préfet du département de la Seine, proposé dans la séance publique du collège de pharmacie, le 19 brumaire au 10 de la République.

On mêle tous les jours des sels, et sur-tout les sulfates de potasse, de soude et de magnésie, le phosphate de soude, le muriate d'ammoniac, les tartrates de potasse et de soude, le muriate suroxygéné de mercure ou sublimé corrosif, le tartre d'antimoine et de potasse, avec des bouillons, des apozèmes, des tisanes, du petit-lait, des eaux distillées odorantes, des alcools aromatiques, sans bien savoir si ces substances salines sont altérées ou décomposées, et ce qui résulte de ces altérations ou de ces décompositions.

C'est sur ces actions réciproques qui ont lieu à tous les moments, et dans le plus grand nombre de formules extemporanées, préparées dans les pharmacies, que le collège de pharmacie croit devoir appeler l'attention des chimistes et des pharmaciens. Il propose, en conséquence, pour sujet du prix la question suivante:

« Déterminer par des expériences exactes ce qui arrive aux sels les plus fréquemment employés, et sur-tout aux sulfates de soude et de magnésie, au tartrate de potasse et de soude, au muriate suroxygéné de mercure, et au tartrate de potasse et d'antimoine, lorsqu'on les mêle aux boissons usuelles, telles que tisanes, apozèmes, décoctions, bouillons, petit-lait, jus d'herbes et potions. »

Conditions générales à remplir par les auteurs.

Les personnes de tous les pays, les membres et associés exceptés, sont admises à concourir.

Le prix sera une médaille d'or, de 600 fr.; il sera distribué dans la séance publique de brumaire de l'an 11.

Les mémoires seront écrits en français ou en latin, et remis avant le 1^{er} vendémiaire de l'an 11. Ce terme est de rigueur.

On ne mettra pas son nom à son manuscrit, mais seulement une sentence ou devise; on pourra, si l'on veut, y attacher un billet séparé ou cacheté, qui renfermera, outre la sentence ou devise, le nom et l'adresse de l'auteur. Ce billet ne sera ouvert que dans le cas où la pièce aurait remporté le prix.

Les mémoires destinés au concours seront adressés, franc de port, au citoyen Bouillon-Lagrangé, l'un des prévôts du collège, et secrétaire-général de la société de pharmacie, qui en donnera un récépissé, et il y marquera la sentence de l'ouvrage et son numéro, selon l'ordre ou le tems dans lequel il aura été reçu.

Le prix ne sera délivré qu'à l'auteur, ou à son fondé de procuration.

Théâtre d'Agriculture et Ménage des champs, d'Olivier de Serres, où l'on voit avec clarté et précision l'art de bien employer et cultiver la terre en tout ce qui la concerne, suivant ses différentes qualités et climats divers, tant d'après la doctrine des anciens, que par l'expérience, etc. etc. Remis en français moderne, par A. M. Gisors. (1)

Quoique l'on n'ait aucuns renseignements sur la naissance du célèbre Olivier de Serres, perc de l'agriculture, en France, on sait cependant qu'il naquit à Villeneuve-de-Berg, en Vivarais, comme il le rapporte dans le troisième livre de son *Théâtre d'Agriculture*, édit. de 1600, in-fol., chapitre 1^{er}, page 154. On voit encore dans sa préface, et par les observations qu'il donne sur la manière de construire la maison des champs, sur l'exactitude et la vigilance des paons et des oies à crier en voyant quelque chose d'extraordinaire, qu'il faisait valoir par lui-même sa terre du Pradel, dans le tems des guerres civiles et de la Ligue; et l'hommage qu'il fit de son ouvrage au roi Henri IV, en 1598, marque bien l'époque où il vivait, mais ne nous éclaire nullement sur celle de sa naissance et de sa mort.

Cet intéressant ouvrage, avec raison célébré et respecté par tous les amis de l'agriculture, peint au naturel la grandeur d'âme, les vertus, l'expérience, la sagacité, la patience et la vie laborieuse de son vénérable auteur. Rien n'y est oublié. Olivier a traité cette matière en grand, d'un style rapide, mais précis; chaque objet est à sa place; il éclaire à chaque leçon qu'il donne, jamais il ne s'égare; et quand il parle de quelques coutumes superstitieuses, il les dépeint comme telles, afin qu'on ne s'y attache seulement que pour ne pas les ignorer.

La difficulté du vieux langage a empêché jusqu'à ce jour les cultivateurs de faire usage de ses leçons; mais l'édition que l'on annonce aujourd'hui, en français moderne, d'un style simple et concis, pour ne point altérer celui d'Olivier de Serres, est à la portée des gens de la campagne, qui rejettent généralement les plus sages conseils, quand ils ne les comprennent pas.

Il ne s'agit donc point ici de découbrer les phrases, ni de se servir d'un style fleuri pour interpréter et rendre le Ménage des champs d'Olivier de Serres; il ne faut que le suivre avec attention pour ne point s'égare; et ce serait manquer de respect à la mémoire de ce patriarche de l'agriculture, morceler son ouvrage, et s'attirer le mépris des gens sensés et des agriculteurs éclairés, que de lui donner les expressions brillantes de la plupart de nos livres; d'ailleurs ce contraste cadrait bien peu avec la simplicité de ce sage cultivateur.

La traduction en est, pour ainsi dire, littérale. On a seulement changé les mots inusités, pour aider à l'intelligence des habitants des campagnes, en se conformant à l'orthographe moderne.

Le citoyen François (de Neuchâteau), sénateur et membre de la société d'agriculture du département de la Seine, a fortement senti la nécessité de rajouter, autant qu'il serait possible, le Ménage des champs d'Olivier de Serres; il en indique même les moyens dans son *Essai sur l'enseignement de l'agriculture*, pag. 75 et 76. On croit avoir répondu à ses intentions, dans l'ouvrage que l'on annonce au public.

Les personnes qui seront jalouses de voir de suite de cet ouvrage, pourront faire prendre les volumes à mesure qu'ils s'imprimeront. Le premier volume paraîtra dans le commencement de floréal prochain, et les deux autres de mois en mois.

Nota. On trouvera à l'adresse ci-dessus tous les livres qui ont rapport à l'agriculture, tant anciens que modernes, et un catalogue général de livres indicatifs sur cette partie.

LIVRES DIVERS.

LES TROIS GILBLAS, ou Cinq ans de folie. Histoire pour les uns et Roman pour les autres; le tout rédigé d'après le manuscrit de l'un des trois amis, et publié par Lamartinière, membre de plusieurs sociétés littéraires, 4 vol. in-12, avec jolies gravures; prix 7 fr. 50 cent. pour Paris, et 10 fr. pour les départements. A Paris, chez Chaigneau aîné, rue de la Monnaie, n° 27, vis-à-vis la rue Boucher.

(1) Trois volumes 80-80 de 600 pages chacun, ornés du portrait d'Olivier de Serres, et de deux frontispices, papier et caractères semblables au prospectus. Prix 15 fr. pour Paris, et 20 fr. franc de port, par la poste.

A Paris, chez Meurant, libraire pour l'agriculture, rue des Grands-Augustins, n° 24.

BUSIRIS, ou le nouveau Télémaque, par J. S. Quéné, 2 vol. in-12, caractères neufs de Didot, imprimés sur beau papier carré de Normandie, ornés de gravures en taille-douce, et suivis de notes très-intéressantes sur la mythologie, l'histoire et la géographie ancienne; prix, 3 fr. et 4 fr. pour les départements, franc de port.

A Paris, chez Maradan, rue Pavée-André-des-Arts, n° 16; chez Fuchs, rue des Mathurins; chez Debray, Palais du Tribunal, n° 235, ou à son dépôt, place du Muséum, n° 9; chez Lenormant, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 42; chez Pougens, quai Voltaire, n° 10; à Rouen, chez Guilbert, rue Nationale, n° 29; et chez les principaux libraires de l'Europe.

Les Trésors de l'Histoire et de la Morale, extraits d'esmilleux àuteurs grecs, latins et français, avec des remarques, par A. L. Delarocbe, 1 vol. in-12, sur papier carré lin d'Auvergne; prix, 2 fr. 25 c. pour Paris, et 3 fr. pour les départements.

A Paris, chez Gabon et compagnie, place de l'École de Médecine; Lenormant, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 42; Fuchs, rue des Mathurins, n° 33; Delalande, quai des Augustins, n° 29; et Debray, Palais du Tribunal, n° 235.

Cet ouvrage est un de ceux que l'on peut mettre avec confiance entre les mains des jeunes gens, et qui doit être d'autant mieux accueilli, qu'il offre au lecteur les traits les plus curieux de l'histoire, et fait connaître les sentimens des plus grands hommes sur la morale; l'auteur a eu soin d'ailleurs de suivre l'ordre des matières, afin d'en rendre la lecture aussi agréable qu'utile.

PLANS, COUPES, ÉLEVATIONS des plus belles maisons et des hôtels construits à Paris et dans les environs, 10^{me} cahier; prix, 6 fr. pour Paris; et 7 fr. pour les départements.

A Paris, chez Levaull, quai Malaquais, au coin de la rue des Petits-Augustins.

Lectures de M. le Texier.

D'après la demande formelle de plusieurs souscripteurs, la seconde et dernière lecture,

Le Bourgeois gentilhomme, de Molière, aura lieu le 25 pluviôse au-lieu-du-24, dans la salle du citoyen Lebrun, rue de Cléry.

On distribuera, pour cette dernière lecture, rue du Bouloy, hôtel des Départemens réunis, des billets de souscription à 6 francs pour une personne.

La lecture commencera à huit heures très-précises, et les portes seront alors fermées.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 23 pluviôse an 10.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.		A 90 jours.	
Amsterdam banco.....	60 ³ / ₄			
— Courant.....	57 ¹ / ₂		57 ¹ / ₂	¹ / ₂
Londres.....	22 fr. 59 c.		22 fr. 46 c.	
Hambourg.....	190 ¹ / ₂		188 ¹ / ₂	
Madrid vales.....	11 fr. c.		11 fr. c.	
— Effectif.....	15 fr. 36 c.		15 fr. c.	
Cadix vales.....	11 fr. c.		11 fr. c.	
— Effectif.....	15 fr. 30 c.		14 fr. 81 c.	
Lisbonne.....	470			
Gènes effectif.....	4 fr. 65 c.		4 fr. 57 c.	
Livourne.....	5 fr. 8 c.		5 fr. 5 c.	
Naples.....				
Milan.....	8 l. s.			
Bâle.....	1 ¹ / ₂ p.		1 ¹ / ₂ p.	
Frankfort.....				
Auguste.....	2 fr. 52 c.		2 fr. 52 c.	
Vienne.....	2 fr. 13 c.			
Petersbourg.....				

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	56 fr. 75 c.
Provisoire, déposé.....	46 fr. c.
Bons an 7.....	51 fr. 50 c.
Bons an 8.....	90 fr. c.
Actions de la Banque de France.....	1200 fr. c.

SPECTACLES.

Théâtre-Français. Le vieux Célibataire, et la Gageure imprévue. Théâtre Louvois. L'Habitant de la Guadeloupe, et le Couteur. Théâtre du Vaudeville. Ida, la Danse, et le Faucon. Théâtre de Molière. Le Tartuffe, et la Grande Ville. Théâtre de la Société Olympique. Le 25 pluviôse, Grand Concert. M. Voellil, de Vienne, y sera entendu.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres, l'argent et les effets, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.

Il faut comprendre dans les envois le port des lettres de nos bureaux des départements, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

INTERIEUR. ALLEMAGNE.

Vienne, 28 janvier (8 pluviôse.)

Le général Grunne est nommé gouverneur de notre prince héréditaire. Le général Klenau est chef d'un régiment.

Le 4, on a ressenti un violent tremblement de terre à Bukkari, à Idria et à Fiume; des collines ont disparu, il s'en est élevé de nouvelles.

S. M. I. vient de nommer M. le baron d'Herbert Intendance impériale à Constantinople, son conseiller intime.

La cour vient de rendre un édit qui fixe les heures de la police, et le genre de spectacles dont doivent jouir les habitants de Vienne. Les pièces de féerie, celles de caractère frappant sont prohibées. Cette ordonnance ne concerne que les théâtres des faubourgs. Nous allons perdre, au mois d'avril, le meilleur ténor que nous ayons au théâtre de la cour, il signor Brizzi: il dit lui-même qu'il est engagé pour le théâtre italien de Paris.

Francfort, le 5 janvier (15 pluviôse.)

Il circule ici une liste des pertes essayées par différentes maisons de Francfort, dans la falsification des billets de la banque de Vienne. Cette liste, qui intéresse le commerce, offre l'appareil suivant: les freres Holtzmann ont perdu 120,000 flor.; les freres Bethmann 85,000; les freres Boehm 49,000; Zinn et Donner 10,000; Gelhard 18,000; les freres Sichel 40,000; la veuve Fridel 17,000; Heyder et Arledter 12,000; Nicolas Schmiedt 26,000; les freres Meyer 14,000; Baruch Baer 31,000; Benoit-Antoine May 50,000; Samuel Seckel Landau 10,000. Le total de ces pertes est de 442,000 florins (environ 965,000 liv. de France); elles n'ont heureusement occasionné aucune faillite, circonstance qui doit justifier le crédit dont jouit en Europe le commerce de Francfort. En attendant que le fameux juif Lazare Wolf soit puni pour cette fraude si criminelle, il garde tranquillement les arrêts chez lui.

On apprend d'Aichstaedt qu'on y a enterré, avec tous les honneurs militaires, une femme du peuple, morte à l'âge de quatre-vingt-quatre ans. Ces honneurs ne paraissent pas extraordinaires, lorsqu'on saura que cette femme est un ancien soldat distingué par sa bravoure qui, dès l'année 1738, entra au service d'Autriche, servit trois ans comme simple fusilier, et trois ans comme caporal, dans le régiment autrichien de Hagenbach, infanterie. Son sexe ayant été découvert pendant une maladie dangereuse qu'elle eut, l'impératrice Marie-Thérèse lui fit, sa vie durant, une pension de retraite de huit florins par mois. Elle conserva, jusqu'à ses derniers jours, la démarche et les traits d'un brave militaire, et elle avait à la tête et aux bras des cicatrices glorieuses, qui attestaient sa valeur.

ITALIE.

Rome, le 23 janvier (3 pluviôse.)

On apprend de la Calabre que l'évêque de Catanzaro a été tué, en rentrant chez lui, d'un coup de feu partant d'une maison inconnue. Il était ami intime du cardinal Ruffo.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Berne, le 22 janvier (2 pluviôse.)

Il se trouve, dans les prisons de cette ville, un jeune homme et une jeune femme, coupables d'un crime dont malheureusement on a déjà quelques exemples. Cette femme qui paraissait bien vivre avec son mari, qui jouissait d'une honnête aisance, et qui probablement ne la soupçonnait pas même d'infidélité et s'en croyait aimé, avait un amant, et ne savait pas comment se débarrasser de son mari; elle se concerta là-dessus avec son amant, qui d'abord la persuada que le moyen le plus sûr était de l'étrangler dans son lit pendant qu'il dormirait, et de faire courir le bruit qu'il était mort d'apoplexie; il ajouta que si elle n'avait pas assez de courage pour exécuter ce dessein, il en serait d'autant plus volontiers l'instrument, qu'il avait prémédité de le lui proposer. Ce jeune homme, nommé Jacob Hezoz d'Eriswil, consuma ce crime qui a été découvert par les meurtrissures de l'étoffe; il a été dernièrement amené ici avec sa complice, ou ils ont avoué toutes les circonstances de ce meurtre; ils attendent leur jugement.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 5 février (16 pluviôse.)

Les nouvelles qu'on a reçues des colonies sur la côte de Guinée, marquent que tout y est en très-bon état, que les magasins sont remplis d'objets qui n'attendent que les vaisseaux en Europe. Les troupes qui y ont été envoyées avant la guerre, pour les garnisons des forts, ont presque entièrement péri par le climat. Le gouvernement va renouveler les garnisons.

Les officiers qui habitent le Brabant batave et autres contrées cédées à la France, sont exemptés, par une loi que le corps-législatif a rendue hier, des retenues qu'on fait ici aux officiers et militaires pensionnés par l'Etat, qui vivent en pays étrangers.

On remarque avec plaisir, depuis la nouvelle organisation de l'armée, qu'il n'y a plus de désertion. Le soldat est, à la vérité, soumis à une discipline très-rigide; mais, en revanche, il est aussi plus considéré que sous le régime stathouderien, et on lui donne sans diminution la nourriture et les habillemens que la loi lui accorde. Les places d'officiers ne s'achètent ni ne se vendent plus comme autrefois, et on a lieu d'espérer que notre armée pourra, dans quelque tems, mériter le nom dont jouissaient les troupes hollandaises dans le 17^e et au commencement du 18^e siècle. Il faut maintenant commencer par servir comme simple soldat, pour pouvoir aspirer à une place d'officier.

ANGLETERRE.

Londres, le 9 février (20 pluviôse.)

La seconde lecture des résolutions de finance, présentées, ces jours derniers, par le chancelier de l'échiquier, a donné lieu hier à de nouveaux débats dans la chambre des communes, formée en comité de subsides.

Ces débats semblent en annoncer d'autres encore plus animés pour le cours de cette session, auxquels M. Pitt sera obligé de prendre part, et qui mettront probablement M. Addington dans la nécessité de se prononcer pour lui ou pour M. Tierney.

Au surplus, M. Pitt n'était point présent aux débats de la nuit dernière; mais, sur quelques réflexions de M. Tierney qui le concernent, il a été vivement défendu par M. M. Steele et W. Dundas.

M. Tierney a déclaré, en terminant son discours, qu'il avait soutenu le chancelier de l'échiquier, parce qu'il le croyait avare de l'argent du peuple, et qu'il le soutiendrait, ainsi que les autres ministres de S. M., tant qu'il croirait avoir raison de le faire.

Il conste, d'après ce qui a été dit par le chancelier de l'échiquier, que la dette de la marine contractée l'année dernière pour l'expédition d'Egypte, a excédé de 367,000 liv. st. celle de l'année précédente.

Les communes se sont formées, dans la même séance, en comité de voies et moyens, et ont agréé une proposition de M. Addington, tendante à ce que, préalablement à la levée des sommes nécessaires pour les subsides de l'année, le gouvernement fût autorisé à émettre de nouveaux billets de l'échiquier, jusqu'à la concurrence de 2,100,000 liv. st., à l'effet de pourvoir aux dépenses urgentes du service public.

Sir John Mitford doit envoyer aujourd'hui à la chambre des communes sa démission de la place d'orateur de cette chambre. On croit que son successeur sera nommé demain. Il paraît décidé que M. Abbot le remplacera. On lui donne à son tour M. Tierney pour successeur dans sa place de secrétaire du lord-lieutenant d'Irlande.

Sir Charles Hamilton, commandant de la frégate la *Melpomene*, a été nommé représentant de Dunggannon au parlement.

(Extrait du *Morning-Post*, du *The Courier* and *Evening-Gazette* et du *Trauellet*.)

INTERIEUR.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

POPULATION.

DEPUIS dix-huit mois la population a augmenté d'une manière sensible dans ce département.

Elle était en l'an 8, d'après le dénombrement qui en fait cette année, de 450,228.

En l'an 9, il n'y a pas eu de dénombrement; mais le nombre des naissances, multiplié par 27,

donne, pour cette année, une population de 477,718.

Ce nombre 27 est inférieur à celui qui servirait de multiplicateur pour le même calcul en 1778, et établit par conséquent une base plus certaine.

On croit cette manière d'opérer moins susceptible d'erreur que celle du dénombrement, sur-tout dans les départemens qui ont été voisins du théâtre de la guerre; car il est certain que si l'on avait fait un dénombrement pendant le cours de l'an 9, on y eût compris beaucoup d'individus qui étaient à la suite des armées, et qui n'ayant pris qu'un domicile provisoire ou momentanément dans le Bas-Rhin, n'appartenaient pas à sa population.

Dépendant ce calcul, d'après le nombre des naissances, ne peut servir à établir la comparaison entre l'an 8 et l'an 9; car on ne connaît les naissances pour l'an 8 que pendant les quatre derniers mois.

Il faut donc se contenter du rapport suivant:

En l'an 8, le dénombrement donnait..	450,228
Pendant tout le cours de l'an 9, les naissances ont été de.....	18,434
Et les morts de.....	13,083

Excédent de naissances..... 5,351

La population effective était donc augmentée de ce dernier nombre à la fin de l'an 9, et montait à 455,579.

Ce résultat présente une différence considérable dans la population appartenante à la même année, calculée d'après la multiplication du nombre des naissances par 27.

Car on a vu ci-dessus que cette population ainsi calculée, est de.....	477,718
Gi.....	455,579

Différence..... 22,139

Cette différence provient-elle de la manière vicieuse avec laquelle le dénombrement peut être supposé avoir été fait, ou doit-on l'appliquer à quelques erreurs résultantes de la méthode de la multiplication du nombre des naissances par 27 ou par tout autre nombre? C'est ce que l'expérience de quelques années peut seule faire connaître avec justice.

On pourrait, ce semble, pendant 3 ou 4 ans, adopter cette méthode, et ordonner ensuite, à une époque déterminée, un nouveau dénombrement qui serait fait avec une scrupuleuse exactitude.

Mais pour espérer cette exactitude, il faut que le système des contributions soit bien consolidé, et que la prospérité de l'Etat, tant intérieure qu'extérieure, ne fasse craindre aucune augmentation d'impôt.

Au surplus, ces épreuves procureront infailliblement des données plus certaines; et si, par le rapprochement des deux systèmes, on avait lieu de se convaincre que l'on ne s'éloigne pas beaucoup de la vérité, en adoptant la méthode de la multiplication des naissances par un nombre quelconque, il serait raisonnable de se borner à cette méthode, qui n'a ni l'appareil, ni les inconvéniens du dénombrement.

MENDICITÉ.

Il y avait à Strasbourg peu de pauvres et beaucoup de mendians, qui exerçaient leur dangereuse et vile profession avec impudence.

La bienfaisance naturelle aux habitans, favorisait, par d'indirectes aumônes, les fréquentes importunités de ces hommes qui étaient à poste fixe dans les différens quartiers de la ville.

Depuis trois mois ce fléau a presque entièrement disparu: la police a donné aux mendians valides une chasse complète, ou leur offre du travail et des alimens pour prix de ce travail. Il ne reste en conséquence aucun prétexte au vagabondage pour continuer ses excursions, et les lois répressives pourront être exécutées dans toute leur rigueur.

Les indigens qui reçoivent des secours à domicile, en pain ou en argent, ont été soumis, en quelque sorte, à un nouvel examen, en refusant de s'inscrire dans les registres d'admission dans les ateliers; ils sont obligés de prouver qu'ils sont dans une impossibilité physique et absolue de travailler.

Cette espèce d'épuration, en supprimant les distributions de faveur, procure à la bienfaisance, des économies qui pourront être employées au succès même de l'établissement.

Au surplus, ce qui a été fait jusqu'à présent pour la répression de la mendicité, doit être considéré comme un essai susceptible de développement et d'une plus grande perfection.

Paris, le 24 pluviôse.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 23 pluviôse an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

Art. 1^{er}. Il sera établi deux écoles pratiques de mines; l'une à Crislautern, dans le département de la Sarre; l'autre à Pesay, dans le département du Mont-Blanc.

II. Dans la première de ces écoles, on enseignera l'art de traiter les mines de fer et d'extraire la houille, en même tems qu'on s'occupera de tout ce qui a rapport aux préparations dont les substances minérales sont susceptibles.

Dans la seconde, on fera connaître tout ce qui a rapport à l'exploitation des mines de plomb, cuivre, argent et des sources salées.

III. L'enseignement sera donné, dans chacune de ces écoles, par trois professeurs;

Dont l'un sera chargé d'instruire les élèves dans la science-pratique de l'exploitation;

Le second professera l'art de la mécanique et de toutes ses applications aux travaux des mines;

Et le troisième donnera les principes chimiques et physiques nécessaires au minéralogiste.

IV. Chacun de ces professeurs jouira d'un traitement de quatre mille francs par an.

V. Il y aura un directeur dans chacune des deux écoles; son traitement sera de cinq mille francs.

VI. Dix élèves seront entretenus, dans chaque école, aux frais du gouvernement. Leur traitement sera de six cents francs.

VII. Il sera établi près du ministre de l'intérieur, un conseil de mines, composé de trois membres. Ce conseil s'occupera de tout ce qui a rapport aux écoles et qui intéresse la partie des mines.

VIII. Le premier consul nommera les professeurs et le directeur, sur la présentation du ministre de l'intérieur et la proposition du conseil.

IX. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Est nommé agent de change, pour en remplir les fonctions près la Bourse de commerce de Toulouse, le citoyen Gourg (Pierre.)

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Est nommé courtier de commerce, pour en remplir les fonctions près la Bourse de commerce de Strasbourg, le citoyen Starck (Jean-Georges.)

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. R. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés agens de change, pour en remplir les fonctions près la Bourse de commerce de Bordeaux, les citoyens Laplene, Mialhe, Laroussie, S. Caussour, Despaux.

II. Sont nommés courtiers de commerce pour les marchandises diverses, vins, eaux-de-vie, assurances, roulage et conduite de navires, pour en remplir les fonctions près la Bourse de commerce de Bordeaux, les citoyens Menard (Jean-Baptiste-Louis), Casey, Ganet, Geneste, Geneste, fils, Carades, fils; Dumas, aîné; Sauvage.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Fleury Godard, âgé de six ans, dont le père, chef de bataillon à la 69^e demi-brigade, a eu

la tête tranchée dans la redoute d'Aboukir par ordre du bacha qui la prit d'assaut, est nommé élève au collège de Compiègne.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 9 frimaire an 10.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix, sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les justices de paix du département de la Haute-Vienne, sont fixées au nombre de 26, et distribuées ainsi qu'il suit :

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S DES C O M M U N E S composant chaque justice de paix.
Bellac.....	1 ^{er} Arrondissement. — BELLAC. Bellac, Blanzat, Blond, Jaguzet, Saint-Bonnet, Saint-Julien-les-Combes, Saint-Martin-le-Pont, Segnac, Vacqueurs.
Bessines.....	Bersac, Bessines, Folles, Fromental, Marterol, Razes, Saint-Pardoux.
Château-Ponsac.	Baldeden, Bussiere-Rappy (la), Château-Ponsac, Raçon, St-Amand, Saint-Priez-le-Botoux, St-Sornin-Leula.
Dorat.....	Azacles-Ris, Bazeuge (la), Creix (la), Darnac, Dorat (le), Dinsac, Mounisme, Oradour, Pont-St-Martin, St-Genest, St-Ouen, Saint-Sornin, Tersannes, Verneuil-Moutier, Vouion.
Lauriere.....	Jonchere (la), Lauriere, Sabreilles, St-Leger-la-Montagne, Saint-Pierre-la-Montagne, Saint-Sylvestre, St-Sulpice-Lauriere.
Magnac-Laval.	Do mpierre, Droax, Magnac-Laval, Saint-Hilaire-la-Treille, Saint-Leger-Magnazeix, Villefavard.
Meziers.....	Bunieres-Bossy, Bussieres-Pivine, Cagoubert-et-Champeaux, Meziers, Monterol-Sonard, Mortemart, Nouit, St-Barbant-en-Saint-Martial.
Nantiat.....	Berneuil, Brillaufat, Bois (les), Chamborest, Cieux, Compreignat, Garde (la), Nantiat, Rousac, Saint-Symphorien, Thouron, Vauzy.
Saint-Sulpice-les-Feuilles.	Arnac-la-Poste, Chezeaux (les), Cromac, Jonac, Lussac-les-Eglises, Maillac, Saint-Georges-les-Landes, Saint-Martin-le-Mault, Saint-Sulpice-les-Feuilles.
Aixe.....	2 ^e Arrondissement. — LIMOGES. Aixe, Beynat, Bosmie, Burgnac, Jourgnac, Saint-Martin-le-Vieux, Saint-Priest, Saint-Yrieix, Seuilhac, Verneuil.
Ambazac.....	Ambazac, Beaune, Bilanges (les), Bonnac, Rilhac, Saint-Laurent-les-Eglises, Saint-Priest-Thaurion.
Châteauneuf...	Châteauneuf, Croisille (la), Liernard, Malcéon, Neuvic, Roziers, Saint-Gilles, Saint-Meurs, Sourdoux, Sussac.
Eymoutiers....	Augues, Beaumont, Bujaleuf, Bussy-Varache, Doms, Eymoutiers, Nedde, Peyrat, Pienarige, Rempuat, Saint-Amant, Sainte-Anne, Saint-Julien-le-Petit, Saint-Pierre-Château, Saint-Priest-les-Vergues, Ville-neuve (la).
Saint-Léonard..	Allox (les), Champnetry-et-Messoux, Châtenet, Ébouleuf, Genesteau (la), Moissannes, Royere, Saint-Christophe, St-Denis-des-Murs, Saint-Léonard, Saint-Martin-Terresens, Sauviat.
Limoges, nord (1).....	Conzeix, Isle, Limoges, Palais (le).

(1) La ville de Limoges sera divisée en deux arrondissements de justices de paix, par une ligne de division qui prendra de la rive droite de la rivière de Vienne à l'embouchure du petit

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S DES C O M M U N E S composant chaque justice de paix.
Limoge, sud...	Aureil, Coudat, Feytiat, Limoges, Panazol, Saint-Just, Söllignac, Vigen (le).
Nieuil.....	Chaptelat, Nieuil, Perillac, Saint-Gence, Saint-Jouvent, Veyrac.
Pierre-Buffiere.	Aigueperse-et-Combre, Boisseuil, Eyjeaux, Pierre-Buffiere, Saint-Bonnet, Saint-Gence, Saint-Hilaire-Bonneval, Saint-Jean-Ligourc, Saint-Maurice-Les-Brouesses, Saint-Paul.

Suite du 2^e Arrondissement.

Chalus.....	Bussiere (la), Cars (les), Chalus, Courbezy-et-Saint-Nicolas, Flavignat, Pages, Vignat (la).
Saint-Germain-les-Belles-Files.	Château-Chervris-et-Chervris, Glanges, Magnac, Meuzat, Porcherie (la), Saint-Cermain-les-Belles-Files, Saint-Vite, Vic.
Nexon.....	Janailhac, Meize (le), Melchac-Saint-Martin, Nexon, Rilhac-Lastours, Roche-Abeille (la), Royere, Saint-Hilaire, Saint-Priest-et-Fressinet.
Saint-Yrieix....	Chaslard (le), Coussac, Glandou, Ladignat, Quinsat, Saint-Yrieix.

3^e Arrondissement. — SAINT-YRIEIX.

Chailac.....	Javerdat, Oradour-sur-Glanc, Saint-Brice, Saint-Junien, Saint-Martin-de-Jussac, Saint-Victorien.
Saint-Yrieix....	Chaslard (le), Coussac, Glandou, Ladignat, Quinsat, Saint-Yrieix.

4^e Arrondissement. — ROCHECHOUART.

Saint-Junien....	Chailac, Javerdat, Oradour-sur-Glanc, Saint-Brice, Saint-Junien, Saint-Martin-de-Jussac, Saint-Victorien.
Saint-Laurent-sur-Corre....	Champagnac, Champsa, Cognac, Gorre, Oradour-sur-Vayre, Saint-Auvent, Saint-Cyr, Saint-Laurent, Sainte-Marie-de-Vaux.
Saint-Mathieu..	Boubon, Chapelle (la), Cussac, Dournazat, Maisonnais, Marval, Millaguet, Pensol, Saint-Bazile, Saint-Mathieu.
Rochechouart..	Bienac, Chéronnac, Rochechouart, Saint-Gervais, Salles (les), Vauguion (la), Vayres, Vidaitx.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

PRÉFECTURE DE LA SEINE.

ARRÊTÉ portant fixation d'un délai pour l'admission des réclamations concernant les contributions personnelles, mobilières, somptuaires, et les patentes de l'an 10.

Vu les lois des 3 nivôse et 2 messidor an 7, portant qu'aucune réclamation en réduction ou décharge de contributions, n'est pour être admise qu'au tant qu'elle sera présentée dans les trois mois qui suivront la publication du rôle de l'année;

La lettre du ministre des finances, du 2 fructidor an 8, contenant des dispositions pour l'exécution desdites lois;

Considérant que les rôles de la contribution personnelle, mobilière, somptuaire, et des patentes de l'an 10, sont en recouvrement, et qu'il importe de faire connaître aux contribuables le délai pendant lequel ceux d'entre eux qui se croient lésés, pourront être admis à réclamer;

Le préfet du département de la Seine, arrête :

ruisseau d'Aigueperse, en montant ledit ruisseau jusqu'au pont des Cascaux, le chemin du Palais jusqu'au Cours-de-Tourny, et du Cours-de-Tourny et le chemin pave de la place du même nom jusqu'à la porte dite Tourny, la petite rue Saint-Pierre, la place Saint-Pierre, rue Raillouin, rue Montant-Manigie, le bas de la place des Basses, rue du Peid-Public, le chemin appelé de Pisteraches jusqu'à la croix dite Mandouant, suivant le chemin jusqu'au-dessous de Beau-Séjour; et de-là, le chemin de gauche qui conduit à la Vienne jusqu'au lieu appelé la Roche-Angot, qui est le terme de ladite division.

Le 1^{er}, dit du nord, comprendra toute la partie située sur la droite de la ligne de démarcation; et le 2^e, dit du sud, celle située sur la gauche.

les dessins avec la plus grande exactitude; ils ont été aussi modélés en cire par un habile sculpteur, et le citoyen Fourrier a fait sur ce sujet un travail qui sera du plus haut intérêt pour la chronologie et l'histoire. Pour vous en donner une idée, je me bornerai aux résultats les plus frappants de ses recherches sur cette matière.

« Jusqu'ici l'histoire des hommes et celle des sciences et des arts n'avaient eu de certaines et d'authentiques que des époques très-récentes, et il était difficile de se décider entre les chroniques des différents peuples; mais celle de l'Egypte offrait une grande incertitude. Diogène Laërce les fait remonter 4000 ans avant le siècle d'Auguste, et Newton seulement à 1000 ans avant Jésus-Christ. La discussion des monuments astronomiques qui viennent d'être découverts, sert à fixer les idées sur ces différentes opinions; elle justifie la chronologie d'Hérodote, et il demeure constant que la division actuelle du zodiaque, telle que nous la connaissons, a été établie chez les Egyptiens environ 15,000 ans avant l'ère chrétienne, s'est conservée sans altération, et a été transmise à tous les autres peuples.

« Ce zodiaque n'est évidemment que le calendrier primitif de l'Egypte. Lorsqu'il a été établi, l'équinoxe du printemps occupait le signe de la balance; les terres étaient ensemencées sous le signe du taureau, et la récolte avait lieu dans celui de la vierge. On ne peut s'empêcher de reconnaître, à l'inspection des zodiaques qui se trouvent dans les temples, que la figure du verseau, couronnée de lotus, ne fut pour les Egyptiens le signe astronomique de l'inondation. Il est donc naturel de replacer le solstice d'été dans cette constellation, et l'on détermine ainsi une position de la sphère, telle que le nom de chaque signe devient, pour ainsi dire, l'attribut naturel des parties correspondantes de l'année. Cela confirme parfaitement la conjecture du citoyen Dupuis, qui avait cru apercevoir il y a long-temps, dans les constellations du zodiaque, des rapports naturels, propres au climat de l'Egypte.

« Tout annonce que les édifices qui subsistent encore, ont été construits dans les tems où l'état du ciel était tel qu'on l'y a représenté. Les motifs de cette opinion sont si multipliés et si conformes entre eux, qu'ils sont de nature à exclure tous les doutes. On peut déterminer ainsi l'âge de ces monuments. Celui qui est indiqué sur le temple d'Esne en fait remonter la fondation à 6,000 ans avant Jésus-Christ; et le beau temple de Denderah, le plus récent peut-être de ceux qui ont été consacrés, a été vraisemblablement construit plus de 1,000 ans avant le siège de Troie. » (Extrait d'une lettre du cit. Fourrier, au cit. Bertholet). L'époque où Thebes était florissante, est antérieure aux siècles fabuleux de la Grèce. Homère parle de sa splendeur avant le siège d'Ilion, et elle tombait déjà en ruines lorsque Memphis s'élevait, Memphis dont les rois firent sans doute construire les pyramides pour leur servir de sépulture. Si on observe maintenant que ces temples, dont la plupart sont très-bien conservés, sont construits de débris d'autres monuments, (car on remarque que plusieurs des pierres qui font partie de ces temples, et qui sont couvertes d'héroglyphes et de peintures, ont été retaillées et conservent encore des traces de figures et de sculptures plus anciennes) à quelle antiquité ne doit-on pas faire remonter les sciences et les arts chez les Egyptiens? et quel intérêt cette antiquité ne jette-t-elle pas sur des ruines qui sont déjà par elles-mêmes les plus vastes et les plus remarquables qui se trouvent accumulées sur aucun point de la surface de la terre? S. B.

VOYAGES.

TRAVELS IN CASHMIR. Voyage en Cachemire, par GEORGE FOSTER. (*Asiatic annual register.*)

IL est évident, par la direction des rivières, que la vallée de Cachemire est plus élevée que les plaines de Panjab. La hauteur de cette vallée, et le voisinage des montagnes qui sont couvertes de neige une grande partie de l'année, donnent une température beaucoup moins chaude que ne l'indiquait sa latitude.

Le premier village de la vallée que nous vîmes, fut Weere-Naug, où nous fûmes visités. On nous traita cependant avec ménagement, à cause de Zulphucar-Khan, qui inspira généralement du respect au peuple. Notre patron voyageait en palanquin; car il était très-faible et avait un bras droit mutilé. Ses palanquins sont plus simples que ceux de l'Inde. Le cadre a quatre pieds et demi de long sur trois de large. Le fond est de toile de coton entremêlée de bambou refendus. Deux perches de bambou dépassent aux extrémités, et servent à porter la machine qui ne met nullement à l'abri des injures de l'air. Ces montagnards les bravent dans toutes les saisons. Les Cachemiriens qui voyagent à pied dans cette route, portent des sandales faites avec des cordes de paille, pour épargner leurs souliers. On m'avait recommandé cet usage; mais je ne tardai pas à devenir boiteux et à jeter mes sandales qui me blessaient.

La route depuis Weere-Naug, dans la vallée, traverse un pays charmant. Les pentes, les vallons, les bois et les eaux y sont disposés pour le charme des yeux. C'étaient au printemps, et les pêcheurs, portiers, arbricoitiers, cerisiers, muriers, etc. étaient en pleine fleur. Il y avait aussi une si grande profusion de roses et d'arbustes fleuris de toute espèce, que le pays avait l'air d'un jardin enchanté.

Si l'on excepte le mûrier, je ne crois pas que cette vallée produise aucun des fruits de l'Inde, tant le climat change dans l'espace de deux degrés; car à Lahor on voit mûrir les mêmes fruits que dans les parties méridionales de l'Inde.

Le 26 avril, nous arrivâmes à Lurroo, petite ville très-peuplée, où nous fûmes bien reçus par le chef, qui nous logea dans sa maison. Nous y oubliâmes complètement les fatigues du voyage.

Le 27, nous atteignîmes Islaamabad, grande ville sur la rivière Jalum, dont le cours est très-doux. Le soir même nous louâmes un bateau pour descendre la rivière, et nous avions déjà fait cinq milles, lorsqu'un ordre de retourner nous atteignit. Nous en fûmes extrêmement surpris; car, pendant la journée, Zulphucar-Khan avait été visité des principaux personnages de la ville, et tout le monde savait que nous devions partir le soir. Ce contretemps fut d'autant plus désagréable qu'il pleuvait beaucoup, que nous avions le vent contraire pour revenir, et que notre bateau n'était point couvert. Il demeura complètement mouillé pendant plusieurs heures, sans en recevoir aucun mal; et en général, je me suis singulièrement bien défendu de l'influence de l'humidité et du froid; sur les rhumes et les fièvres, ce que j'attribue à l'usage de fumer, que j'ai toujours conservé; j'ai lieu de croire que le tabac a la propriété de défendre le corps contre les impressions fâcheuses de l'atmosphère.

Il paraît que le gouverneur de la ville avait été blessé de ce que Zulphucar-Khan ne l'avait point visité. A notre retour nous trouvâmes la disposition du peuple toute changée à notre égard, à cause de l'incident qui annonçait la défaveur du chef. Dans tous les pays, la perte du crédit fait fuir les gens qui auparavant nous recherchaient; mais en Asie cela est encore plus marqué. Un courtisan disgracié semble atteint de la peste; chacun s'en éloigne avec une sorte de crainte; aussi ne voit-on pas en Asie un homme d'Etat se retirer des affaires pour rentrer dans la vie privée; il n'y a point de milieu, il faut conserver le pouvoir ou mourir.

Dans les pays despotiques de l'Orient, les principes de justice, d'honneur, de patriotisme, ne donnant aucun avantage de rang, de considération ni de puissance, ne sont presque jamais mobiles de la conduite des hommes; c'est la volonté du prince qui sert de règle à tous les sujets. Zulphucar-Khan m'a appris que le chef actuel de Cachemire, quoique très-jeune encore, est un tyran dans toute la force du mot. Il m'a dit que les exactions et les violences qu'il exerçait contre ses sujets et contre les marchands étrangers, surpassaient toutes celles dont on avait l'exemple dans ces contrées. La manière dont on rançonne, dans les douanes en particulier, fait oublier tous les abus du même genre qu'on observe dans l'Inde.

Le dewan, ou premier officier du pays, étant venu camper dans le voisinage d'Islaamabad, quelques jours après, Zulphucar-khan, qui le connaissait, obtint de lui que nous pourrions continuer notre voyage. Il faut remarquer ici que personne ne peut entrer dans le pays ni en sortir, sans un ordre scellé du gouvernement. Lorsque le dewan me vit, il remarqua la couleur de mon teint, sensiblement plus blanche que celle des naturels du pays, et il s'informa qui j'étais, et ce que je venais faire dans la vallée. Je lui dis que j'étais un Turc qui regagnait son pays, et qui, pour éviter le territoire des Sciks, passait par Cachemire, où il espérait obtenir sa protection. Il m'écouta favorablement, et me promit de me protéger en effet. Nous nous mîmes à la suite du dewan le 3 mai, et arrivâmes, par la rivière, à Bhyteepoor, village considérable sur la Jalum. La soirée fut ravissante. L'aspect de fertilité, de belle culture et de population du pays, nous charmait.

On voit, dans le voisinage de Bhyteepoor, les restes d'un temple indien, qui, malgré les ravages des siècles et ceux des Mahométans, montent encore les traces d'une admirable sculpture. C'est aux premiers tems de l'établissement des Mahométans dans l'Inde qu'il faut remonter pour ces dévastations de Cachemire.

La capitale, où nous arrivâmes le 7 mai, se nommait dans l'ancienne géographie indienne, Siringbahur. Elle s'étend sur un espace de trois milles, le long de la rivière, et sur ses deux rives, que plusieurs ponts de bois réunissent. Dans quelques endroits, Cachemire a deux milles de large. Les maisons sont bâties en briques et en bois, et ont deux ou trois étages. Les toits sont en bois, recouverts de terre; ce qui garantit également du froid et de la chaleur, selon les saisons. Ces toits sont couverts de fleurs, ce qui au printemps donne à la ville un charmant coup-d'œil, depuis une certaine distance. Les rues sont étroites et encombrées d'ordures, car la malpropreté des Cachemiriens a passé en proverbe. Il n'y a pas un édifice remarquable dans la ville,

quoique les habitans se vante beaucoup d'une certaine mosquée, bâtie en bois par un des empereurs de l'Indostan, et qui me parut extrêmement médiocre.

Les avantages de la position de cette ville, au milieu d'un pays salubre et fertile, sont balancés par les inconvéniens qui naissent de la négligence et de la malpropreté de ses habitans, comme aussi de la disposition des édifices et des rues. Il n'y a de bien ordonné et de commode à Cachemire que les bains flottans qui sont rangés des deux côtés de la rivière. Ces bains sont indispensables aux Indous, comme aux Mahométans, parce que leur religion, ainsi que le climat, les oblige à des ablutions fréquentes, et que pour les femmes il faut des précautions plus grandes encore qu'ailleurs, à cause de la jalousie qui caractérise les hommes dans ces contrées.

Le lac de Cachemire, qui est fameux par sa beauté et les avantages qu'il donne au pays, a une forme ovale, et s'étend depuis le nord-est de la ville, avec une circonférence de cinq à six milles. A l'endroit où la Jalum entre dans le lac, on voit sur une éminence un temple dédié au roi Salomon, dont la mémoire est extrêmement respectée en Cachemire.

(La suite demain.)

AVIS.

COMMUNE D'ORLÉANS.

ON fait savoir que le 1^{er} germinal de l'an 10, il sera, par devant le maire d'Orléans, en l'une des salles de la mairie, procédé à l'adjudication au rabais de l'éclairage de cette commune par bail de six années, à commencer au 1^{er} vendémiaire de l'an 11, aux charges, clauses et conditions portées au cahier des charges, dont on pourra prendre communication au secrétariat de la mairie.

La seconde et dernière lecture de M. le Texier, aura lieu aujourd'hui, à 8 heures très-précises, dans la salle du cit. Lebrun, rue de Cléjy.

LIVRES DIVERS.

LA PETITE MAISON RUSTIQUE, ou cours théorique et pratique d'agriculture, d'économie rurale et domestique, ouvrage utile aux propriétaires qui font valoir leurs terres; aux personnes qui ont besoin de connaître toute l'économie domestique d'une maison de campagne, ou d'une métairie, qui élèvent et nourrissent des bestiaux ou autres animaux utiles; qui cultivent un potager ou un parterre, et enfin à tout cultivateur ou fermier qui veut, avec le moins de frais, obtenir les produits les plus avantageux; 2 gros vol. in-8° bien imprimés, ornés de 12 planches doubles, et d'un frontispice gravé.

Prix, 12 fr., et franc de port 15 fr.

A Paris, chez la veuve Devaux, libraire, palais du Tribunal, n° 181.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 24 pluviôse.

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	56 fr. 25 c.
Bons deux-tiers.....	2 fr. 77 c.
Bons an 7.....	51 fr. 50 c.
Actions de la banque de France....	1200 fr.

SPECTACLES.

Théâtre des Arts. Anacréon, et la Dansomanie. — Le citoyen Beaupré, quoiqu'à peine rétabli de sa blessure, réparaira dans la Dansomanie par le rôle de prévôt, qu'il a rempli jusqu'à présent.

Opéra Comique rue Feytaud. Les deux Journées, et Sainte-Foix, ou le Coup d'épée. — Demain, le Château de Monténéro, et la 1^{re} repr. de don Mendoza, ou le tuteur portugais.

Opéra Buffa, rue Favart. La 7^e repr. d'El Matrimonio segreto, (du Mariage secret.)

Théâtre Louvois. Les Provincians à Paris, et l'Auberge de Calais.

Théâtre du Vaudeville. L'Abbé Pellegrin, et Sophie, ou la Malade qui se porte bien.

Théâtre de Molière. Laure et Fernando, et Tom-Jones. *Théâtre du Marais.* La 5^e repr. de Lolo, ou Que de peres pour un enfant, vaud, précédé du comte du Perche, ou la prise de Montgoulet.

Théâtre de la Cité. Le Barbier de Seville, et les Intrigans. *Théâtre de la Société Olympique, rue de la Victoire.* Grand Concert, dans lequel M. Woelfl, pianiste de Vienne, en Autriche, se fera entendre. — 1^{re} Partie : Symphonie d'Hayden; concerto de piano composé et exécuté par M. Woelfl; air de Gaët, chanté par M^{me} Bertaut; concerto de violon composé et exécuté par Blasius. — 2^e Partie : Symphonie de Woelfl; variations sur le piano, composées et exécutées par M. Woelfl; concerto de flûte, composé et exécuté par le cit. Péraut. M. Woelfl improvisera sur le piano. — Les bureaux seront ouverts à 6 heures.

Veillées Amusantes de la Cité. Ouvr., Félic et Bai masqué dans la totalité des salles, depuis 6 heures jusqu'à minuit; illumination en vertes de couplet. — Le prix du billet d'entrée est de franc 20 c.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 15.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.
SUEDE.

Stockholm, le 20 janvier (30 nivôse.)

Le passage par la mer d'Uland est suspendu par le charriage des glaces ; un courrier arrivé hier de Pétersbourg, a été obligé de passer à Tornea.

HONGRIE.

Semlin, le 17 janvier (27 nivôse.)

Des bruits alarmans commencent à se répandre à Bellegrade. On dit qu'un corps considérable d'Armées s'approche de cette ville, et qu'il est déjà arrivé à Profeszer. D'un autre côté, on assure que Passwan-Oglou fait des mouvements pour venir au secours des janissaires. Ceux-ci, au lieu de se fier plus étroitement à l'approche du danger qui les menace, commencent à être agités par la méfiance et la discorde. Ils viennent d'arrêter Mollar-Effendi, homme qui jouissait d'une grande considération parmi eux, et qui a eu beaucoup de part à l'assassinat du pachà.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 29 janvier (9 pluviôse.)

NOTRE gouvernement s'occupe en ce moment de plusieurs expériences utiles, au sujet de quelques précieuses inventions faites par un architecte hongrois, nommé Kitzling. Ces inventions sont, 1° une mécanique qui aide de laquelle toutes sortes de moulins, pilons et mortiers peuvent être mis sans aucun effort et sans aucun secours étranger ; 2° une nouvelle manière de brasser la bière, qui la rend meilleure que celle qu'on a eue jusqu'ici, et qui épargne un quart d'orge et un tiers de bois sur la quantité ordinaire ; 3° un nouveau moyen de couvrir les toits, les coupoles des dômes et autres édifices élevés, qui les rend beaucoup plus solides et moins coûteux que les autres moyens déjà connus, qui peut en même tems servir à décorer intérieurement et extérieurement les maisons, et les rend capables de résister assez longtemps aux efforts de la flamme et des eaux, pour qu'on puisse en prévenir les funestes effets. L'attention que donne le gouvernement à l'examen de ces découvertes importantes, ne peut qu'encourager les inventeurs.

Du 2 février. — Le nombre des personnes arrêtées pour fabrication des faux billets de la banque, qui étaient répandus avec beaucoup de profusion, est très-considérable ; en Italie seule, seize de leurs complices ont été découverts, et livrés par le gouvernement cisalpin, sur la demande de notre cour ; ils sont enchaînés et conduits ici par le Tyrol.

— L'académie Joséphine-impériale vient de conférer le titre d'associé-étranger, au citoyen Percy, chirurgien - major des armées de France ; et sa majesté l'empereur ayant bien voulu confirmer cette nomination ; le diplôme honoré de la signature de S. A. R. l'archiduc Charles, doit incessamment être remis à la légalité française.

Ce n'est pas la seule témoignage d'estime et de considération que l'Allemagne ait donné au citoyen Percy, depuis la guerre en ce pays, où il a déployé autant de talent qu'd'humanité ; déjà S. A. S. l'électeur de Bavière lui avait fait don, il y a quelques mois, d'une superbe boîte d'or ornée des chiffres, en diamans, de leurs altesses électoraux.

Presbourg, le 29 janvier (9 pluviôse.)

L'ouverture de la diète est fixée au 2 mai. On fait déjà les dispositions ; on prépare, entre'autres, l'ancien hôtel de la chambre des finances, qu'habitera S. A. R. l'archiduc palatin, et où se tiendront les séances.

PRUSSE.

Berlin, le 3 février (14 pluviôse.)

LA maladie dangereuse dont le prince Henri de Prusse, frere du Grand-Frédéric, a été attaqué à Rheinsberg, a fourni aux habitants de la capitale une occasion de donner des preuves multipliées de leur attachement pour ce prince. Les médecins et son bon tempérament l'ont sauvé, et la joie est extrême de le savoir hors de danger.

ITALIE.

Trieste, le 24 janvier (4 pluviôse.)

Les voleurs se multiplient ici d'une manière effrayante. Hier au soir quatre scélérats, s'étant

couvert le visage avec des masques, ont attaqué une gondole à deux rameurs qu'ils ont jetés dans l'eau. Un négociant juif, qui était dans la gondole avec beaucoup d'effets précieux, fut entièrement dépouillé, après avoir été presque étouffé.

— Trois ex-patriotiques, juges du tribunal criminel, ont été destinés comme coupables de corruption l'ex-aorgador Diedo ne fut que réprimandé ; les deux autres ex-aorgadors aussi ont en prison ; ils n'avaient pas joui d'une réputation bien pure sous le régime vénitien, où cependant ils avaient été de la vigilance du gouvernement, malgré les propos fâcheux qui se répandaient sur leur compte.

— L'agio des ducats d'argent de 4 liv. est monté à 30 pour cent ; celui des ducats d'or, à 40.

P I E M O N T.

Turin, le 30 janvier (10 pluviôse.)

On vient d'être informé ici d'un événement extrêmement malheureux, arrivé lundi dernier, à onze heures du soir, à une lieue de St.-Jean-de-Morianne.

La diligence dans laquelle se trouvait le sous-préfet de St.-jean-de-Morianne, un commandant de pontonniers, nommé Kiebel de Strasbourg, et quatre autres voyageurs, a versé par la faute du conducteur et des postillons ivres, dans un précipice de 30 à 40 pieds de profondeur. La voiture a fait trois tours de culbute. Le commandant Kiebel est mort sur-le-champ ; les autres voyageurs sont meurtris ou estropiés, à l'exception du sous-préfet, qui se trouvant pressé au milieu par ses compagnons de voyage, n'a nullement souffert de cet accident.

ANGLETERRE.

Londres, 10 février (21 pluviôse.)

UNE lettre envoyée à la commission de la marine, a annoncé une donation de 10,000 liv. faite à l'Hôpital de Greenwich, et de pareille somme au dépôt de Chatam. L'auteur de ces donations a signé *un ami de la marine* ; il est inconnu. C'est la maison de banque de Coutt et compagnie qui est chargée de délivrer les fonds.

— Les obseques de lord Clare se sont faites, le 31 du mois passé, à Dublin, avec la plus grande pompe, dans l'église Saint-Pierre : 240 hommes de loi, et un concours nombreux d'amis du lord y ont assisté.

— Le bâtiment l'*Amiiti*, capitaine Lane, parti de Liverpool, le 9 août, pour la côte d'Afrique, après avoir mouillé à l'île-Saint-Thomas, a jeté l'ancre à la baie de Majumbo. L'équipage, ayant à sa tête le canonier nommé Carr le chirurgien Copeland, et un matelot nommé Lewis, prit le commandement du vaisseau. Ils firent feu dans la chambre où étaient retirés les maîtres de l'équipage, et ayant tué le second, ils firent les deux autres prisonniers ; et ayant pris le bateau, ils les envoyèrent à terre, distante d'environ sept lieues, avec deux ou trois hommes de l'équipage qui solliciteront cette faveur. Le dessein des mutins était d'aller porter sur Cayenne, de vendre là le vaisseau ; et, dans cette vue, ils donneront la direction du bâtiment au bosseman ou contre-maître, ne connaissant eux-mêmes rien à la navigation.

Sept des mutins cependant, craignant de rencontrer dans leur passage quelque vaisseau de guerre britannique, prirent quelques jours après un autre bateau, et se dirigèrent vers la côte ; mais la violence des courans, et en supposant cette difficulté vaincue, l'état sauvage des habitans ne leur laissait pas beaucoup de probabilités de survivre à leur tentative. Le contre-maître et le charpentier, en paraissant agir de concert avec les mutins, résolurent de recouvrer le vaisseau pour le compte des propriétaires, et au lieu de se porter vers Cayenne, ils dirigèrent leur course vers les Barbades, qu'ils découvrirent le 26 novembre ; et ayant rencontré le *Courret*, de 16 canons, ils furent conduits dans la baie de Carlisle, où le chirurgien Copeland, Carr le canonier, et le matelot Lewis, avec un autre nommé Everson, qui avait tué le second maître, M. Jelly, furent mis en jugement, et six autres hommes de l'équipage détenus, pour prendre des informations contre eux.

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 février (19 pluviôse.)

Le comte de Carlisle. Certains événements publics, dont la connaissance est parvenue dans ce pays, m'imposent la nécessité de faire aux ministres

de sa majesté quelques questions. On apprit, il y a quelques semaines, que des forces considérables étaient parties de Brest pour les Indes Occidentales. Les ministres furent invités à dire s'ils avaient connaissance du fait, et s'ils étaient convaincus que l'ennemi n'avait aucune intention hostile contre nous. Ils répondirent que l'objet de l'expédition de Brest était de mettre fin à la rébellion et à l'insurrection dans l'île de Saint-Domingue, et que le gouvernement anglais avait eu là-dessus tous les éclaircissemens qu'il pouvait désirer. Depuis ce tems, un autre événement non moins important, qui n'a pas moins besoin d'explication que le premier, a eu lieu. Une escadre, composée de cinq vaisseaux de ligne et de six petites frégates, sous les ordres de l'amiral Gantheaume, a fait voile de Toulon pour les Indes-Orientales. Comme la France n'a pas pour ce genre cette expédition des prétextes semblables à ceux qu'elle a allégués pour l'autre, et qu'il est très-intéressant pour le public de connaître les motifs qu'on a eus pour permettre un événement de cette nature, je desire savoir si les ministres en ont une connaissance officielle, et s'ils sont en état de donner à la chambre quelqu'explication à ce sujet.

Lord Hobart. Je ne crois pas qu'il y ait un seul ministre de sa majesté qui ne soit prêt à donner au noble comte et à la chambre, toute la satisfaction qu'on peut désirer sur de pareilles matières. Le noble comte a parlé de deux événemens distincts : le départ de la flotte de Brest pour les Indes-Occidentales, et la sortie d'une flotte composée de cinq vaisseaux de ligne et quelques frégates, qu'on suppose avoir mis à la voile à Toulon pour les Indes-Orientales. On a répondu d'une manière satisfaisante aux questions faites sur le premier de ces deux événemens. Quant au second, je puis certifier au noble comte qu'il n'est pas à ma connaissance qu'on ait reçu aucune explication à ce sujet, ni même que l'escadre dont il parle ait eu la destination qu'il lui assigne.

La chambre, après s'être occupée de quelques affaires d'un intérêt particulier, s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 8 février (19 pluviôse.)

M. Alexandre présente le rapport du comité de subsides. On en fait la première lecture ; et la deuxième est proposée, lorsque M. James Martin se leve et dit : Je me suis déjà permis quelques observations, lorsque le sujet dont il s'agit dans ce moment, a été présenté à la chambre en comité. Elles ont beaucoup déplu au très-honorable membre (M. Addington) et à plusieurs de ses amis. J'avoue que jamais mon devoir ne me paraît plus pénible à remplir que lorsque je me vois obligé de blesser l'opinion d'un membre en général, mais surtout, je ne voudrais rien dire de désagréable au très-honorable membre, pour qui j'ai, à beaucoup d'égards, une estime sincère, et un grand respect. Il me serait difficile d'oublier la dignité, l'impartialité, la modération avec laquelle il a longtemps présidé cette chambre, et l'attention qu'il était dans l'habitude d'avoir pour tous les membres. Je ne puis m'empêcher de regretter qu'il ait quitté le fauteuil. Quant à l'emploi des deux millions et demi sterling pour l'extraordinaire de l'armée, l'année dernière, je n'hésite point à répéter ce que j'en ai dit dans le comité. Il voudrais que le compte qu'on nous a présenté fût publié par tout le royaume, et dans tous les marchés. Il pourrait y exciter le rire, mais bien plus encore l'indignation. Si les états présentés sont vrais, il y a de quoi dégoûter pour toujours le peuple de s'engager dans une guerre ruineuse et sanglante ; si au contraire ces états sont faux, il y a matière à une enquête sévère. Je sais bien qu'en me hazardant, à examiner, comme membre du parlement, l'usage qu'on a fait de l'argent de mes constituans, je m'expose au ridicule et aux reproches d'un certain côté de cette chambre, et d'un certain public ; mais j'y suis déterminé. Jamais de pareilles considérations ne me détourneront de mon devoir. Je soutiendrai toujours que ce pays doit éviter les guerres continentales, guerres toujours dispendieuses pour nous. Notre marine est notre défense naturelle ; c'est par elle que nous assurerons notre existence politique, que nous étendrons notre gloire. Il est tout à-la-fois impolitique et ruineux de tenir à notre solde ces petits bouchers d'Allemagne (car je ne peux m'empêcher de les nommer ainsi), qui comptent pour rien la vie de leurs sujets, les louent pour de l'argent. Je suis persuadé qu'en nous refusant à un pareil trafic, nous nous épargnerions beaucoup de misère au dedans, et nous prévenirions l'effusion de beaucoup de sang humain ailleurs.

Je suis disposé à soutenir les ministres, s'ils suivent des principes de droiture et d'équité; mais je ne veux pas m'engager à les appuyer, s'ils changent de conduite. J'ai déjà déclaré tout mon respect pour le très-honorable membre qui est à la tête des conseils de sa majesté; mais je suis fâché que les honorables membres n'aient pas attendu que les papiers dont j'ai parlé eussent été produits; s'ils avaient suspendu jusque-là leur jugement, ils auraient pu peut-être qu'il y a moins à applaudir qu'à blâmer.

Le chancelier de l'échiquier. Je remercie l'honorable membre des termes flatteurs dont il a bien voulu se servir en parlant de moi. Je le crois sincère; mais je ne saurais m'empêcher d'avouer que j'ai été singulièrement étonné de l'entendre parler comme il l'a fait avant-hier, d'une grande et scandaleuse profusion dans l'emploi des deniers publics. Je prie la chambre de se rappeler dans quelle position se trouvait le comité, lorsqu'un reproche aussi grave nous fut adressé. Le seul papier qu'elle eût alors sous les yeux, était le compte rendu des sommes dépensées pour l'excédent, dans l'extraordinaire de l'armée. L'emploi des 2,500,000 liv. st. votées pour ce service au commencement de la dernière session, n'était pas encore soumis au comité, non plus que les autres états de dépenses. Il est vrai que le comité avait permis une discussion plus générale. Un honorable membre (M. Robson) s'écarta même de la question, discourt sur différents points qui n'étaient qu'accessories, et commenta minutieusement un papier qui n'était pas alors devant la chambre. Les expressions de gratitude qu'il employa l'honorable membre qui a parlé le dernier, relativement à cette discussion entamée par son ami, m'ont paru prématurées; la générosité voulait au moins qu'avant d'émettre une opinion aussi prononcée sur l'attaque, on attendît la réponse.

L'honorable membre (M. Martin) vient de nous témoigner le désir qu'il a que le papier qui contient l'emploi des 2,500,000 liv. st. soit lu dans tous les marchés du royaume. Après ce qui a été dit sur ce sujet, je ne puis qu'exprimer un désir semblable; mais j'ajoute que je voudrais que cette lecture fût accompagnée, non pas du commentaire qu'on a fait, mais de celui dont ce papier est susceptible.

L'état de la dette de la marine semble peut-être mériter quelques explications. Je vais profiter de l'occasion pour les donner à la chambre. Cette dette excède de 267,000 liv. st. celle de l'année précédente: en voici la raison en peu de mots. Lorsqu'on proposa l'année dernière un vote de crédit, je déclarai que la plus grande partie de la somme à voter serait probablement employée aux dépenses de la marine. Si la chose était arrivée ainsi, si la somme votée eût été réellement appliquée à cet objet, la dette de la marine, au lieu d'augmenter, aurait diminué considérablement; mais comme les dépenses des autres départements ont été au-delà de ce qu'on croyait, la chambre, est trop juste pour nous en faire un sujet de reproche. Si je me suis trompé dans mes calculs pour l'expédition d'Egypte, je peux dire, pour ma justification, que mon opinion était fondée sur celle d'officiers habiles et expérimentés, qui avaient compté que la campagne serait bien plus tôt terminée. Au surcroît de dépenses que cette circonstance imprévue a nécessitées, il faut ajouter les charges extraordinaires que nous avons eues à supporter dans l'intérieur. La situation où se trouvait notre pays, exigeait qu'on fût de grands préparatifs pour couvrir nos côtes. Néanmoins le service de la marine, si l'on en excepte le chapitre des vivres, qu'il suffit de nommer pour faire sentir que les dépenses dans cette partie ont nécessairement augmenté, a été si bien conduit, qu'il a coûté beaucoup moins qu'on n'avait lieu de s'y attendre. La discussion est encore libre sur tous ces points; et si se trouve quelqu'honorable membre qui ne soit pas satisfait des explications que j'ai données, au lieu de se perdre en accusations vagues et générales, il doit demander de nouveaux éclaircissements. Je m'estimerai heureux de pouvoir satisfaire une curiosité bien louable, puisqu'elle a pour objet l'emploi des deniers de la nation.

M. Martin, pour répondre au reproche d'avoir émis son opinion sur l'attaque avant d'avoir entendu la défense, fait observer qu'il n'a parlé dans le comité qu'après que le très-honorable membre (M. Addington) eut fait connaître son sentiment.

Le chancelier de l'échiquier. Lorsque j'ai parlé pour la première fois dans le comité, je me suis borné strictement au papier qui était alors sous les yeux de la chambre.

M. Tierney. Il est très-pénible pour moi d'entrer en opposition avec mon honorable ami (M. Martin), j'espère qu'il voudra bien convenir avec moi que si nous nous sommes réunis pour surveiller avec un œil inquiet, tous les actes de la précédente administration, persuadés que tous ses projets étaient inexcusables, toutes ses mesures ruinées, ce n'est pas une raison pour que nous soupçonnions de même le ministère actuel, tant que sa conduite n'aura pas rendu nécessaire cette surveillance ombrageuse que nous prescrivit notre devoir. Si mon

honorable ami voulait réfléchir un peu sur le sujet qui se trouve véritablement soumis à la chambre, il verrait, je crois, que ses objections ne sont pas fondées. Dans le papier dont il est question dans ce moment, il n'y a qu'un compte qui n'a pas de rapport à l'Egypte; et j'ai eu le plaisir d'entendre le très-honorable membre répondre là-dessus de la manière la plus satisfaisante; je veux parler des dépenses faites dans les Indes-Occidentales. Le gouvernement fait faire à ce sujet une enquête rigoureuse. Que peut-on exiger de plus? Si le gouvernement commençait par refuser d'accepter les billets tirés par ses agents au-dehors, il est aisé de voir ce qu'il en résulterait: une grande confusion dans le service. Mais il est bon d'observer que dans ce cas-la il n'y a rien d'arrêté définitivement. En effet, quoique l'on crût les agents au-dehors, on ne les dégage pas pour cela de leur responsabilité.

J'ai une observation à faire relativement à l'extraordinaire de l'armée; c'est que le changement introduit par le dernier chancelier de l'échiquier, à privé la chambre des moyens d'examiner à fond la manière dont les fonds ont été distribués. Si 2 millions et demi sterl. ont été votés pour l'extraordinaire de l'armée, tout ce qu'on peut attendre aujourd'hui, c'est un état où l'on rende compte, à la fin de l'année, de la distribution de cette somme. Si l'on veut émettre une opinion sur cet état, on n'a d'autre moyen que de faire une motion, en règle, à ce sujet. — Au reste, je serais très-fâché qu'on crût dans le public que je suis satisfait de l'emploi des sommes votées l'année dernière; j'en suis, au contraire, très-mécontent: il me semble qu'on y a mis beaucoup de négligence. Je me borne à citer pour exemple une quantité de charbons envoyés à Gibraltar, et pour lesquels on ne payait pas moins de 6 liv. par tonne pour le fret et *stare* (1). N'est-ce pas là un abus monstrueux? mais comme le sujet n'est pas encore soumis régulièrement à la chambre, je ne donnerai point pour le présent d'autres preuves de ce que j'ai avancé; mais je dirai qu'il paraît clairement maintenant que des comptes de la trésorerie, qui remontent aux années 1798 et 1799, paraissent aujourd'hui pour la première fois. Je suis très-fâché que le dernier chancelier de l'échiquier ne soit pas dans cet instant à sa place; il pourrait se justifier. Il faisait faire le vote pour l'extraordinaire de l'armée par anticipation; et à la fin de l'année il paraissait avec un papier où l'on expliquait la manière dont la somme votée avait été distribuée. Dans ce compte, l'estimation qui avait été faite et l'emploi réel quadraient ensemble, à peu de mille liv. sterl. près, et le très-honorable membre s'était acquis un grand crédit par son exactitude supposée; mais les comptes qu'il présentait ne contenaient pas tout, comme on le croyait. Le résultat de tout cela, est que le ministre actuel se trouve chargé de l'odieuse d'une comptabilité qu'il faut arrêter aujourd'hui, et qui ne regarde pas son administration. Je ne doute pas que le très-honorable membre (M. Addington) n'ait été effronté et cruellement joué par son prédécesseur. L'honneur et la justice veulent que je déclare à la chambre que les comptes qu'on lui présente aujourd'hui, sont étrangers au chancelier de l'échiquier actuel.

J'aurais bien voulu que ces comptes fussent accompagnés de dates. Je desire qu'en l'absence de l'honorable membre (M. Pitt), quelqu'un de ses amis m'explique, d'une manière plus plausible, pourquoi les traites sur le gouvernement, depuis quelques années, ont été dérobées à la connaissance de la chambre, et pourquoi les derniers ministres, en se mettant eux-mêmes à l'abri sous le nouveau mode de voter l'extraordinaire de l'armée, ont essayé de cacher une somme immense qui pesait sur le trésor public? Je ne faisais qu'une simple question: L'examen des contrôleurs des comptes est-il assez satisfaisant pour empêcher une enquête? Je ne le pense pas. Si je calcule bien, la somme que les derniers ministres ont laissée en dehors, ne se monte pas à moins de 25 millions sterl.; il est même très-probable qu'elle va au-delà, mais, certainement, elle n'est pas au-dessous. Je soutiens qu'il n'a pas encore été rendu compte de cette somme immense à la chambre; et je crois qu'un comité chargé d'examiner l'emploi de toutes les sommes votées depuis le commencement de la guerre, est absolument nécessaire. S'il était formé, il mettrait au jour des choses bien étranges. Je ne prétends pas dire par là qu'il y ait eu corruption; j'entends seulement que les sommes ont été votées avec indifférence, et employées avec négligence. Je ne dis pas non plus que les contrôleurs des comptes aient été coupables d'aucune prévarication; ce n'est que le mode de vérification que j'attaque. Enfin, je déclare que si je croyais que le ministre voulait suivre les traces de son prédécesseur dans la gestion du trésor public, je lui retirerais et ma confiance et mon appui. Mais je suis bien loin de le soupçonner: je crois néanmoins que le mal est si grand, que la nouvelle administration, malgré ses bonnes intentions, ne peut faire à-la-fois toutes les réformations qu'elle jugera nécessaires.

M. Steele. Je réclame, pour quelques momens,

(1) *Staric*, terme de marins, qui exprime le tems de retard au-delà de la convention faite.

l'indulgence de la chambre. Le nouveau mode de voter l'extraordinaire de l'armée, adopté sur la proposition de mon honorable ami (M. Pitt), était juste et nécessaire. Quant à la comptabilité présente, on a employé tous les moyens possibles pour la rendre claire, parfaite, et aussi satisfaisante que la nature du sujet le comportait. La chambre connaît sans doute toutes les formalités auxquelles les pièces sont soumises, avant que le paiement se fasse. Quelquefois les comptes sont examinés par les contrôleurs, quelquefois ils sont revus par le secrétaire de la guerre, quelquefois même par les membres de la trésorerie. On les examine encore scrupuleusement dans les bureaux du payeur-général, j'espère que l'honorable membre (M. Tierney) voudra bien avouer qu'avec toutes ces précautions, il est impossible que les deniers publics soient dilapidés. Enfin, avant que le paiement soit déhyé, il faut que la demande soit munie de la grille de sa majesté, et contre-signée par la trésorerie. L'honorable membre, pour prouver une assertion sans doute beaucoup trop générale, nous a parlé des charbons envoyés à Gibraltar. La somme est forte, j'en conviens; mais il faudrait connaître bien à fond toutes les circonstances, avant de prononcer qu'elle est excessive. Je n'hésite pourtant pas à croire que la demande a subi tous les examens nécessaires. — L'honorable membre se plaint du manque de dates: il est bon d'observer en général que, comme les comptes s'établissent ordinairement du 24 décembre d'une année au 24 décembre de l'année suivante, il est aisé de connaître à quelle période appartient la comptabilité dont il s'agit. Mais il y a plus: c'est que le jour du paiement, par ordonnance, est toujours porté en date dans les comptes soumis à la chambre; mais le même arrangement ne peut pas avoir lieu pour les effets tirés par les agents du gouvernement, au-dehors. En ajoutant les dates dans ce cas, on ne ferait que rendre les comptes plus intelligibles.

L'honorable membre a supposé que le dernier chancelier de l'échiquier avait tenu des comptes arriérés pour jeter de l'odieus sur son successeur. Je suis persuadé que mon honorable ami n'a jamais eu une pareille intention: il est à ma connaissance que dès qu'un compte avait été complètement examiné, on l'arrêtait. Je conviens qu'à la fin de l'année 1800 beaucoup de demandes sont restées en dehors; mais c'est qu'elles passaient alors à la vérification, et que probablement elles contenaient des articles qu'on ne pouvait allouer.

MM. Tierney et Steele entrent dans quelques explications l'un avec l'autre. — *Le chancelier de l'échiquier* répond aussi à l'observation de M. Tierney relative aux charbons destinés pour Gibraltar.

M. Nicholls. L'article le plus saillant du compte déposé sur le bureau est celui des dépenses occasionnées par l'expédition d'Egypte; mais cette expédition est une mesure qui n'a été ni suggérée ni dirigée par le très-honorable membre (M. Addington); c'est un legs que lui a laissé son prédécesseur. Fallait-il que le ministre refusât d'acquiescer les effets tirés d'Egypte sur l'Angleterre? Non, certainement. Un pareil refus aurait occasionné des maux sans nombre.

Si je soutiens le ministre actuel, c'est parce que je crois qu'il est pour le système de paix; et tant qu'il y persistera, et que je reconnaitrai que ses mesures méritent mon appui, je me déclarerai pour lui; mais s'il changeait, je censurerai sa conduite avec autant de vigueur que j'ai censuré celle de son prédécesseur. Je sens, aussi bien que tout autre, l'énorme fardeau qu'il a fait tomber sur nous la rupture de la convention d'El-A-Risch, événement auquel il faut attribuer la seconde expédition d'Egypte. Un jour viendra où la conduite de ces ministres sera scrutée sévèrement; et quand ce jour sera arrivé, on ne me verra pas me tenir à l'écart: je parlerai. Quels que soient les embarras dans lesquels la dernière administration a jeté mon pays, j'espère qu'il est encore assez fort pour s'en tirer. Ce n'est pas ici le moment de dépoiler de notre confiance, des ministres qui ne sont occupés qu'à fermer les plaies que nous ont faites leurs prédécesseurs.

M. W. Dundas se leve, et disculpe avec chaleur son honorable ami (M. Pitt). — Il y aurait eu pour le moins autant de générosité, dit M. Dundas, à attendre que mon ami fût présent, qu'à profiter de son absence pour lui faire des reproches aussi graves. Je n'ai pu les entendre sans rompre le silence, persuadé comme je le suis, qu'ils sont destinés de fondement. J'en appelle à la chambre: mon ami s'est-il jamais montré, dans sa vie publique, capable d'une conduite pareille à celle qu'un honorable membre (M. Tierney) ose lui imputer? n'a-t-il pas au contraire manifesté dans toutes les circonstances une intégrité irréprochable? Si l'honorable membre veut soutenir le contraire, qu'il le fasse du moins comme il convient à un homme de le faire; en la présence de celui qu'il attaque, et non pendant qu'il a le dos tourné. Je m'exprime avec chaleur, et j'en demande pardon à la chambre; mais je ne puis retenir ma sensibilité. — Un honorable membre, assis derrière moi, s'est déclaré le partisan de mon très-honorable ami (M. Addington) parce qu'il le regarde comme le ministre du système de paix. Et moi aussi je suis

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTÉRIEUR. RUSSIE.

Petersbourg, 19 janvier (29 nivôse.)

La fête du nouvel an que nous avons célébrée il y a huit jours (d'après le calendrier russe), a été très-brillante. L'impératrice régnaite a paru pour la première fois, depuis la mort de son père, le prince héréditaire de Bade.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 3 février (14 pluviôse.)

Les nouvelles de Pétersbourg nous annoncent la mort du général d'infanterie Lamb, qui jouissait de l'estime particulière de S. M. I. R.

— La défense d'exporter des Etats russes toute sorte de bois, et spécialement ceux de construction, vient d'être levée; cette nouvelle est parvenue dernièrement à Riga, où elle a fait une vive sensation; un grand nombre de vaisseaux anglais qui se trouvent dans ce port ont profité de cette heureuse circonstance pour prendre des chargemens de ces objets, qu'ils vont conduire en Hollande où ils espèrent en tirer un bon bénéfice.

— Les nouvelles de Stockholm nous apprennent que le rapport sur l'état des dettes de la Suède vient de paraître; il en résulte que, pendant les années 1799 et 1800, la dette étrangère a diminué d'un peu plus de 240 mille rixdallers, mais que celle de l'intérieur s'est accrue d'un million 252 mille rixdallers à peu-près; ainsi la dette actuelle de l'état est encore d'un million 800 mille rixdallers. Cette augmentation vient, en partie, des dettes contractées par le père du roi actuel, et que les Etats se sont trouvés obligés de supporter.

Frankfort, le 7 janvier (18 nivôse.)

Nous remarquons qu'il passe depuis quelque temps par cette ville, une grande quantité de marchands de Lyon, qui vont en Russie.

— Il est encore ici question d'un nouvel emprunt de 4 et demi pour 100, pour la cour de Danemarck. Cet emprunt sera d'un million de florins; le premier qu'avait établi cette puissance, est déjà à peu-près rempli.

— L'impôt de quatre millions de florins, levé par cette ville, et dont les feuilles publiques ont parlé, était destiné à acquitter le capital de plusieurs dettes, entre autres de celle d'un million qui avait été contractée en 1792, pour le paiement d'une contribution de la même somme, imposée par le général Custines.

— On assure que le juif Lazare Wolff va obtenir un sauf-conduit pour pouvoir arranger, en toute liberté, les affaires concernant la liquidation des billets de la banque de Vienne. Dans ce cas, on regarderait la réparation des dommages essayés par plusieurs individus comme beaucoup plus essentielle que la punition du coupable et l'exercice des droits de la justice.

— La doctrine du célèbre docteur Gall, n'est pas seulement curieuse à cause de la célébrité que vient de lui donner la défense qui lui avait été faite d'enseigner publiquement; elle est aussi très-remarquable dans ses résultats. Comme le cerveau se modèle sur le crâne, le docteur Gall, qui croit avoir trouvé dans la conformation du cerveau, l'explication des différentes qualités intellectuelles et morales de l'homme, se règle sur la convexité du crâne pour en juger, et plus cette convexité est grande, plus le crâne est arqué, plus il prétend qu'il y a de capacité dans l'individu, et il cite à l'appui les crânes de plusieurs hommes célèbres. Cette convexité se remarque en général chez tous les grands-hommes; mais les beaux hommes dont la tête est ronde et d'une forme plus gracieuse, ont ordinairement peu d'esprit. Il croit pouvoir assigner aussi dans le cerveau la place de chacune des facultés de notre ame; c'est ainsi, par exemple, que la faculté d'observer se trouve établie dans le cerveau immédiatement derrière le front. Cet endroit est très-arrqué dans les enfans qui, comme on sait, se distinguent sur-tout par cette qualité. Insensiblement cette convexité diminue et se change même en concavité, excepté chez les grands observateurs; et le docteur Gall en conclut que la liberté et l'usage peuvent faire subir beaucoup de changement à cette faculté de l'homme. Il possède chez lui les crânes de personnages célèbres, entre autres ceux de Blumauer, d'Alkinger et de Wurmsler. Dans le cerveau de celui-ci, il prétend avoir découvert l'organe du courage, qui a sa place à la distance d'un pouce, et au-dessus de l'oreille. Les crânes des animaux lui ont servi d'exemple d'impor-

tantes découvertes. Il a trouvé dans les crânes des oiseaux qui chantent, dans ceux des musiciens célèbres, et dans celui de Mozart sur-tout, l'organe musical. Enfin, les renards et les chats lui ont offert, dans leurs cerveaux mûdres, l'organe de la ruse, ainsi que les hommes qu'il avait connus pour très-rusés. Il est donc vrai de dire que la doctrine du docteur Gall est très-curieuse. Il ne s'agit pas ici d'examiner si elle est fondée.

PRUSSE.

Berlin, le 3 février (14 pluviôse.)

S. A. S. le landgrave de Hesse-Cassel est arrivé dans cette capitale: on lui avait préparé des logements au château.

ITALIE.

Naples, le 30 janvier (10 pluviôse.)

La frégate française la *Minerve*, entrée dans cette rade, a considérablement souffert; on a été obligé de la caréner, et l'on ne saurait trop se louer des soins et de l'obligeance que les agens du gouvernement napolitain ont montrés dans cette circonstance. C'est un spectacle bien doux et bien rassurant pour les habitans de Naples de voir l'harmonie rétablie avec la France: cela seul peut affermir leur tranquillité et leur bonheur.

Rome, le 21 janvier (1^{er} pluviôse.)

Un courrier est arrivé dans notre capitale, porteur de lettres pour sa sainteté. On croit que le premier consul y fait part au pape des affaires ecclésiastiques dont les cardinaux et évêques cisalpins s'occupaient à Lyon. On a appris avec d'autant plus de peine la mort de l'archevêque de Milan, qu'on assure que le pape l'avait fait cardinal *in petto*.

Parme, le 7 février (18 pluviôse.)

Un nommé *Soncino* avait fait répandre des imprimeries séditieux; il a été arrêté. Notre prince a requis à Ferrare, des agens de la République cisalpine, l'arrestation de deux ou trois malvillans qui s'y étaient réfugiés. Son altesse royale a fait connaître, à cette occasion, sa satisfaction au citoyen Moreau de Saint-Méry, résident de la République auprès de lui, pour le zèle qu'il a montré.

TOSCANE.

Florence, le 6 février (17 pluviôse.)

La santé du roi est entièrement rétablie. Ce prince s'adonne avec un grand soin au gouvernement de ses Etats. Il y a ordre de meubler son palais à Livourne, où il doit incessamment se rendre.

REPUBLIQUE LUCQUOISE.

Lucques, le 7 février (18 pluviôse.)

NOTRE gonfalonier a été installé. Toutes les différentes classes de citoyens sont réunies, et notre pays se trouve heureux d'avoir une constitution qui, en consacrant l'égalité des citoyens, conserve cependant l'influence aux propriétaires, aux hommes instruits et à la classe supérieure de la société. Notre petite République a essayé bien des maux; mais enfin nous arrivons au port.

REPUBLIQUE ITALIENNE.

Milan, le 7 février (18 pluviôse.)

PLUSIEURS membres de la consulte de Lyon sont arrivés; leur retour a produit l'enthousiasme et le contentement dans toute l'étendue de la République italienne. A Milan, par un mouvement spontané, la ville a été illuminée pendant trois jours. Le comité de gouvernement a fait publier la proclamation ci-jointe, qui a été reçue aux acclamations du peuple.

Milan, 10 pluviôse, an 1^{er} de la République Italienne.

LE COMITÉ DE GOUVERNEMENT A SES CONCITOYENS.

Enfin le sort de la République est assuré; le 6 pluviôse, la consulte extraordinaire s'est rassemblée à Lyon, et la constitution y a été acceptée par acclamation. Cet acte solennel, qui marque l'époque la plus précieuse pour un peuple impatient de voir ses destinées fixées, est accompagné d'un concours de circonstances qui, dans leur ensemble, présentent un événement aussi admirable que fortuné. La République, qui d'abord s'appellait Cisalpine, a pris l'auguste nom de REPUBLIQUE ITALIENNE. NAPOLÉON BONAPARTE, IMMORTEL BONAPARTE EN

a été proclamé le président. L'excellent cit. MELZI a été nommé vice-président.

La voilà cessée cette pénible incertitude qui répandait dans tous les cœurs l'inquiétude et l'abattement; les voilà fondées les bases de la consistance politique après laquelle nous soupirions. Les circonstances critiques qui ont rendu si difficile la situation du gouvernement provisoire, vont s'évanouir devant le nouvel ordre de choses.

L'annonce de ces événemens si grands, si heureux, et en partie si inattendus, va répandre la joie la plus vive dans le cœur des citoyens qui verront les vœux universels accomplis. Les transports de l'allégresse publique sont bien dus à un événement auquel est lié le bonheur de la République.

SOMMARIVA - RUGA.
CLAVENA, secrétaire-général.

ANGLETERRE.

Londres, le 9 février (20 pluviôse.)

Les officiers du vaisseau de S. M. le *Trent* se sont cotisés pour offrir au chevalier Hamilton, renvoyé du service par un jugement de jury, une épée de cent guinées.

— La compagnie des Indes a reçu hier l'avis que deux de ses vaisseaux, chargés de riz, étaient arrivés en bon état à Portsmouth.

— Les frais de la correspondance des Grandes-Indes s'étaient élevés jusqu'ici chaque année à plus de 10,000 liv. sterl.; on vient d'adopter un plan qui diminuera de beaucoup le prix, et qui en fera même une branche de revenu pour le gouvernement.

Le prix du pain vient d'être diminué par ordre du lord maire: il est fixé à 11 deniers et demi (22 s. tournois) les quatre livres.

— Il a été présenté, le 6 janvier, à la chambre des représentans d'Amérique une pétition en faveur du sieur Dupré, qui a découvert le mouvement perpétuel. La pétition était datée du cinquantième jour du mouvement parfait.

— Le colonel Alexandre Mackensie, du 36^e régiment d'infanterie, est nommé brigadier-général de l'armée servant dans la Méditerranée seulement.

— M. Thomas Allen Coffin est nommé commissaire des comptes de la partie septentrionale britannique en Amérique.

— S. E. le comte de Staremberg ayant obtenu de sa cour la permission de s'absenter, pour quelques mois, de son poste diplomatique auprès de la cour de Saint-James, doit, au commencement du printemps, se rendre à Vienne avec la comtesse son épouse et sa famille.

— Samedi dernier, on a reçu à Portsmouth des ordres de l'amirauté pour désarmer encore plusieurs vaisseaux de guerre, parmi lesquels on compte douze frégates ou sloops: cette réduction progressive de nos forces de mer fait croire de plus en plus à une prompte conclusion du traité de paix déhinitif.

REPUBLIQUE HELVETIQUE.

Be. ne, le 5 janvier (16 nivôse.)

Le sénat a procédé hier au choix de nos premiers magistrats. Ce sont les citoyens Reding, premier landamman; Renner, second landamman; Rudmann et Hirzel, premier et second préfets; Escher et Frisching, pour le département de la guerre; Klutz et Fussly, pour l'intérieur; Kuhn et Schmidt, pour la justice; Dolder, pour les finances.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 6 février (17 pluviôse.)

Il vient d'être donné ordre à tous les officiers de l'escadre commandée par l'amiral Dewinter de coucher à bord de leurs vaisseaux.

— Le corps-législatif doit terminer sa présente session à la fin de cette semaine, et s'ajourner au 1^{er} mars prochain.

— On remarque que depuis une quinzaine de jours, la mortalité dans la plupart de nos grandes villes est plus grande qu'à l'ordinaire; ce qu'on attribue au temps extrêmement doux que nous avons eu cet hiver, si on en excepte une douzaine de jours d'un froid, à la vérité, très-rigoureux.

— Les chevaux qui passeront en transit par le territoire de la République batave seront soumis à un droit de deux florins.

— On a publié ici un rapport officiel, daté du mois dernier, de la teneur suivante :

« Nous nous trouvons à même de pouvoir annoncer avec certitude, à l'égard des escadres, vaisseaux et embarcations qui ont mis en mer, que la frégate la *Concorde*, étant sortie de la Meuse, le 3 janvier, et les frégates la *Juron* et la *Phénix*, le 16 de ce mois, à Saint-Martin, île de Rê, en bon état; après y avoir rempli leur commission, ainsi qu'à la Rochelle, ces bâtiments continueront promptement leur route vers les Indes-Orientales, sous les ordres du capitaine Méliès; pendant ce temps-là, le *William* et l'*Echo*, étant destinés pour Batavia, ont continué leur route dans l'état le plus favorable; on n'en a aucune nouvelle depuis leur sortie, et on ne doit pas en attendre de sitôt.

« L'escadre nationale, sous les ordres du vice-amiral Hanisnick, composée des vaisseaux de guerre le *Brutus*, de 74 canons; le *Neptune* et le *Jean-de-Wilh*, tous deux de 68 canons; du brick l'*Ajax* et du schooner le *Poisson-Volant*, de 14 canons, ainsi que la frégate française la *Poursuivante*, qui a fait voile, le 4 de ce mois, de la rade de Flessingue, à l'exception du schooner le *Poisson-Volant*, qui, après avoir essayé des avaries, est rentré, le lendemain, dans la même rade, est arrivée en très-bon état, le 12 suivant, sur la rade de Brest, d'où elle continuera sa route vers Saint-Domingue, avec les troupes qu'elle a à bord.

— Le brick l'*Atalante*, parti, le 7 de ce mois, de Flessingue, a continué, dans le meilleur état, sa route pour la côte de Guinée: finalement, le 13 de ce mois, la frégate le *Cheval-Marin* et le brick l'*Aigle* ont fait voile du Texel pour la Méditerranée, ainsi que la corvette la *Daphné*, destinée pour Lisbonne et les côtes des puissances barbaresques; à bord de ce dernier bâtiment se trouve le citoyen Gravelld, ministre de cette république près la cour de Portugal. Ces trois derniers vaisseaux, contrariés par les vents et la tempête, sont entrés, le 17 de ce mois, à Cowes, à l'ouest de l'île de Wight, où ils sont en bon état et prêts à remettre en mer à la première occasion favorable.

Il conste par ce rapport que les vaisseaux de guerre nationaux, qui ont mis en mer, ont en partie atteint leur destination provisoire, et en partie continué leur route sans aucun dommage ni accident considérable: la plupart des vaisseaux et frégates, construits l'année dernière, et qui sont en mer pour la première fois, ont l'approbation unanime de tous les officiers commandans, tant pour leurs manœuvres que pour leur marche rapide.

I N T É R I E U R .

Niort, le 15 pluviôse.

La société d'agriculture de ce département offre deux prix d'encouragement aux cultivateurs qui se livrent à l'éducation des baudets; le premier, de 150 francs, et le deuxième de 100 francs seront donnés aux deux cultivateurs qui auront obtenu le plus grand nombre de ces utiles animaux; en cas d'égalité de nombre, les baudets les plus beaux seront préférés; les baudets, morts dans le courant de l'année, seront comptés pour le concours.

La société offre aussi un prix de 150 francs au cultivateur qui aura planté la plus belle pépinière en frênes ou ormes, pendant la susdite année ou l'hiver de l'an 11, dans une étendue au moins d'un demi-hectare (ou trois boisselées, mesure de Niort.)

Le concours est ouvert jusqu'au 1^{er} germinal an 11, et tous les agriculteurs du département y sont appelés, excepté les membres de la société: les prix seront adjugés dans la séance générale et publique du 1^{er} floral an 11.

Paris, le 26 pluviôse.

Le traité de Lunéville a consacré l'indépendance de la République italienne; au moment où le traité se signait, ce pays, encore pays de conquête, vivait sous un régime provisoire, tout-à-fait à la disposition du général commandant l'armée française.

Il a fallu procéder à l'organisation de ce pays: Cela a été l'objet de la consulte à Lyon.

Il y avait deux espèces d'organisation à lui donner.

Une dans le genre de celle qu'elle avait eue en 1796. On pouvait l'imposer par la force, mais elle n'aurait jamais été accueillie par les habitants. Elle aurait produit désordre et dissensions civiles; elle aurait été pour les voisins de la Cisalpine un objet d'épouvante, parce qu'elle aurait été un centre d'anarchie.

La seconde était une organisation à-peu-près dans le genre de celle que les habitants ont proposée, avec un gouvernement central et fort.

Toutes les places ont été facilement remplies, car peu de pays abondent en citoyens aussi distingués par leurs lumières que par leur probité.

Mais la première place, dans ces circonstances, n'était pas facile à remplir. On a pris à cet égard le parti que dictait l'intérêt du pays, et nous osons le dire, l'intérêt bien entendu de ses voisins.

Le gouvernement est installé à Milan.

Les principales lois qui doivent mettre en mouvement la constitution vont se faire; sans effort et dans peu de tems le pays se trouvera entièrement organisé.

Ceux qui croient que les nations peuvent s'organiser dans un jour, dans une heure, par la seule rédaction d'une charte, doivent trouver dans cette marche quelque chose d'extraordinaire.

Mais ceux qui sont convaincus qu'un peuple n'a une constitution que lorsqu'elle marche, et que chez toutes les nations, les momens d'organisation sont des crises terribles, qui produisent des malheurs, seront bien convaincus que le parti qu'a pris la consulte, à Lyon, est à-la-fois sage et naturel; et alors tout ce que l'on peut débiter pour chercher dans son résultat, ce qui n'y est pas, n'est que du bavardage.

Mais la France va donc réunir à ses 30 millions d'habitans, l'accroissement d'influence attaché aux quatre millions qui habitent la République italienne!! De là on feint de s'allarmer, et l'on se récrie sur la puissance et l'ambition de la France.

Comparons cependant l'influence de la France dans les différentes parties de l'Europe, depuis le traité de Lunéville, à celle qu'elle avait en 1788.

En 1788, la France exerçait en Italie une espèce de patronage bien déterminé sur le roi de Sardaigne, sur le roi de Naples, et sur la République de Venise.

Sur la République de Venise! parce qu'elle était géographiquement l'ennemi de l'Autriche.

Sur le roi de Naples! par le pacte de la famille.

Sur le roi de Sardaigne! il était lié à la France par l'impuissance de défendre la Savoie et le comté de Nice, par des doubles alliances, et plus encore par les prétentions de la maison d'Autriche sur le Montferrat: ainsi donc dans le système de l'Europe, la France avait une influence marquée en Italie, sur trois grands Etats ayant 12 millions de population.

Aujourd'hui Venise est à l'empereur.

Naples... le pacte de famille n'existe plus.

La République italienne doit donc compenser l'une et l'autre de ces pertes.

Ainsi la France n'a pas accru son influence.

La cession de Venise à l'empereur a donné à ce prince un ascendant marqué et sur l'Adriatique et sur l'Italie; et si la République italienne languissait désorganisée, si elle n'était pour la France une alliée sûre et fidèle, la politique de l'Italie serait à la disposition de l'Autriche. Il n'y aurait plus d'équilibre, et le résultat d'une guerre où nous avons vaincu dans cent combats, où nous avons deux fois trouvé la paix sous les murs de Vienne, aurait été de nous mettre dans une position pire que celle où nous étions avant la guerre.

La France ne doit pas exercer sur les pays voisins un pouvoir désordonné; mais elle doit veiller avec attention à conserver l'équilibre, véritable garant de la durée de la paix.

Dans le système de l'Allemagne, la Pologne, la Turquie et la Suède se réunissent au système politique de la France. La Pologne n'est plus. Elle a augmenté la puissance de nos voisins.

La Turquie, en proie à la guerre civile, n'a juste que la consistance nécessaire pour continuer à exister. Elle ne peut plus être d'aucun poids dans les affaires d'Allemagne.

L'acquisition qu'à faite la Russie en Pologne, le degré de civilisation et de puissance auquel cet Etat est parvenu dans les tems modernes, le tems qui change et modifie tout, a appelé les descendans de Charles XII à maintenir l'équilibre de la Baltique, mais ne leur a plus laissé aucune puissance réelle dans les affaires d'Allemagne.

L'accroissement des quatre départemens du Rhin, n'équivalait pas pour la France à l'accroissement qu'ont reçu ses voisins par le partage de la Pologne. Par là la France a fait double perte, puisqu'elle a vu un de ses alliés naturels d'une population considérable, non-seulement s'annuler dans la balance de l'Europe, mais encore renforcer ceux qu'il devait contenir.

Dans l'équilibre des affaires d'Allemagne, la France a donc encore plutôt perdu que gagné; et si elle eût dû souscrire aux deux partages de la Pologne, et n'avoir en compensation, ni la Belgique, ni les quatre départemens du Rhin, elle aurait cessé d'être, ce qu'elle a toujours été, Puissance du premier ordre.

Nous ne continuerons pas plus long-temps ce parallèle, et nous ne démontrons pas combien est différente la position de la France en 1788, ou après les préliminaires de Londres. Tippe-Saib, comme la

Pologne, a disparu du système de l'Inde, et ses Etats ont accru l'immense territoire des Anglais.

Aucune nation n'a montré autant de modération que la France.

Conquérante dans la guerre, elle a tout restitué à la paix. Mais elle doit se tenir dans des limites qui, si elle les dépassait, déclaraient dans le gouvernement une indigne faiblesse et une étrange ineptie.

Equilibre dans les affaires d'Allemagne, équilibre dans les affaires d'Italie, voilà le système de la France.

Qu'elle ne donne pas la loi, mais qu'elle ne la receive pas!

A considérer la situation politique de l'Europe sous tous les points, on voit que la France n'a gagné aucune nouvelle influence; elle s'est maintenue au rang où elle était.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 17. frimaire an 10.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix, sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1^{er}. Les justices de paix du département de la Meurthe, sont fixées au nombre de 29, et distribuées ainsi qu'il suit :

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	1 ^{er} Arrondissement. — TOUL.
Colombey.	Aboncourt, Allain-aux-Beufs, Allamps, Bagneux, Barizey-Auplain, Barizey-la-Côte, Battigny, Beuvezin, Colombey, Courcelles, Crepey, Dolcourt, Faviere, Fécoourt, Gelacourt, Gemonville, Germigny, Gibaumeix, Grimonviller, Housseleourt, Mont-Etroit, Peulney, Saint-Amont, Saulezerotte, Sanxures, Selaincourt, Tuilley-aux-Groselles, Tramon-Emy, Tramon-Lasus, Tramon-St-André, Uruffe, Vandeleuille, Vannes.
Domèvre.	Andilly, Ansaucville, Avrainville, Beaumont, Belleville, Bernecourt, Dieulouart, Domèvre, Francheville, Gezoncourt, Gripricourt, Grosrouvre, Humonville, Jaillon, Liverdun, Mamey, Mandre-aux-quatre-Tours, Manoncourt, Manonville, Martincourt, Minorville, Novéant-aux-Prés, Rogeville, Royaucieux, Rozières-en-Haye, Saizeray-Saint-Amand, Saizeray-Saint-Georges, Tremblecourt, Villey-en-Haye, Willey-St-Etienne.
Thiancourt.	Arnauville, Bayonville, Bonillonville, Charcy, Dommartin, Essey, Envezain, Fey-en-Haye, Feyrey, Jaulny, Limey, Lironville, Norroy, Pagny-sur-Moselle, Pannes, Prency, Regnieville, Rimbécourt, Remenauville, Seicheprey, Thiancourt, Vandières, Vandelainville, Vieville-en-Haye, Villers-sous-Prency, Vilcey-sur-Trey, Xammes.
Toul (Nord) (1).	Boucq, Bouvron, Bruley, Dommartin, Ecranves, Fontenoy, Fougy, Gondreville, Jugerey, Lagney, Laye-Saint-Remy, Lucy, Menil-Latour, Neuville (la), Pagny-sous-Barin, Sauczy, Secy-aux-Bois, Toul, Troudes.
Toul (Sud). ...	Bainville, Biqueley, Blendon, Bulligny, Charneux-la-Côte, Chandény, Chauloy, Crezilles, Dongermain, Gye, Maizères, Menillot, Mont-le-Vignoble, Montrot, Ochoy, Pierre-la-Treche, Secy-aux-Forges, Toul (partie de), Val-de-Passey, Villey-le-Sec.

(1) La ville de Toul sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix, par une ligne qui passera par la rue du Temple; la rue Montier-du-Murot; la Croix-de-Fin, place du Temple; la rue du Collège jusqu'aux remparts avec le faubourg de la Mozelte, dans la direction du levant au couchant.

Le premier arrondissement, dit du Nord, comprendra la porte située au nord, et formant la section de l'Eglise. Le second, dit du Sud, la partie située au midi, et formant la section de la Libérie.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.	NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.	NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	2 ^e Arrondissement. — NANCY.		Suite du 3 ^e Arrondissement.		Suite du 5 ^e Arrondissement.
Nancy, nord (1).	Bathelemont, Chaligrny, Clairlieux, Fronard, Lâxon, Marchache, Maron, Maxeville, Monté (le), Nancy (partie de), Pompey, Trois-Maisons (les), Villé, Velaine-en-Haye.		Gerbecourt, Gremecey, Hampton, Harancourt, Lubecourt, Monhoué, Mazerulle, Monces, Morville, Obreck, Pevange, Pezoncourt, Putigny, Riche, Salival, Salonne, Sorneville, Sotzeling, Vannecourt, Vaxy, Visse, Zärbelin.	Bayon.....	Bayon, Berceville, Blainville, Bremoncourt, Claycours, Danclevieuvre, Froyille, Henneville, Houssouville, Laudecourt, Lecharmois, Loro-Mouzy, Lorrey, Mehoncourt, Romain, Roselieures, Saint-Boing, Saint-Germain, Saint-Mard, Saint-Renyaux-Bois, Val-sur-Mesulle, Vigneulle.
Nancy, est.....	Agincourt, Amance, Bouxieres-aux-Dames, Champenoux, Champigneulle, Dommartemont, Dommartin, Essey, Euumont, Laitre, Lay-Saint-Christophe, Malzéville, Nancy (est), Neuflotte, Pixécourt, Pulnoy, Sauxure, Saint-Mard, Seychamps, Velaine.	Delme.....	Ajoncourt, Alaïncoeur, Aulnois, Brehain, Château-Brehain, Chenoy, Craincourt, Delme, Doujeux, Fâché, Fobigny, Fossieux, Jalocourt, Lemozoncourt, Liaucourt, Malocourt, Martille, Neufville (la), Orjancoeur, Puzieux, Tincy, Vivier, Xocourt.	Blamont.....	Amenocourt, Ancirviller, Autepierre, Barbas, Blamont, Blemery, Buréville, Chasel, Domeuvre, Domjuvin, Embermenil, Fremcuil, Fremouville, Gogey, Goudrexon, Hollouville, Harbooney, Herbeville, Lintrey, Monveux, Ogeville, Reillon, Reclouville, Remoncourt, Repaix, Saint-Martin, Vaucourt, Veho, Verdanel, Xousse.
Nancy, ouest..	Chavigny, Heillecourt, Haudemont, Jarville, Ludre, Méréville, Messin, Nancy (partie de), Neuves-Maisons (les), Notre-Dame-de-Bon-Secours, Pont-Saint-Vincent, Tomblaine, Vandœuvre.	Dieuze.....	Bassing, Biderstroff, Blanche-Eglise, Bourgaltroff, Dieuze, Donneme, Gelucourt, Guebestroff, Gueblange, Guebling, Guecnestroff, Kerprick, Kutting, Lidrezin, Lidrekin, Lindre-Basse, Lindre-Haute, Mulcey, Rolin, Rorbach, Saint-Médard, Tarpinpal, Vergsvelle, Zammange.	Gerbeville....	Barbouville, Beaupré, Cheneviere, Essey, Flin, Frambois, Framonville, Gerbeville, Girviller, Haudouville, Hermenil, Lamaix, Magniere, Mainbermont, Malexy, Mont, Moriviller, Moyen, Rechainviller, Remenouville, Seranville, Vallois, Vathiemail, Vencezy, Xeramenil.
Saint-Nicolas...	Ars-sur-Meurthe, Azelot, Buissoncourt, Burebecourt, Cercueil, Coyvillers, Doms-Balle, Erbevillers, Ferieres, Flavigny, Fléville, Gellenocourt, Harancourt, Lenoncourt, Lupcourt, Manoncourt, Neuveville (la), Remaiéville, Richarmenil, Rosieres, Saint-Nicolas, Saffais, Tonnoy, Varangeville, Ville-en-Vernois.	Vic.....	Arracourt, Athieville, Bathelmont, Besange, Bourdonney, Bure, Coincourt, Donnelly, Garde (la), Hellocourt, Jevéville, Juvrecourt, Lay, Lezay, Maizieres, Marsal, Montcourt, Moyevic, Ogevie Petite-Besange (la), Petite-Rechicourt (la), Ranzé, Vic, Xaurey, Xures.	Haroué.....	Affrancourt, Bainville, Benneys, Bouzainville, Bréville, Ceintrey, Crantenoy, Crèvechamps, Diarville, Gerbecourt-et-Hapleumont, Germonville, Grippot, Haroué, Herbelmont, Housseville, Jevoncourt, Lebeville, Lemenville, Mangonville, Meuil (le), Neuveville (la), Neuviller, Ormes, Roville, Saint-Firmin, Saint-Remont, Tantauville, Vaudeville, Vaudigny, Voineumont, Xirocourt.
Nomeny.....	Acbancourt, Armancoeur, Arreye, Baccour, Baudrecourt, Belleau, Bey, Bouxieres-aux-Chênes, Bratte, Brin, Chichcourt, Chenicourt, Chenoy, Clemery, Eply, Faulx, Flin, Fremery, Hanocourt, Jaudelin-court, Juville, Lautoicourt, Lesse, Letricourt, Leyk, Lixiere, Lucy, Mailly, Malleclou, Manoncourt, Maivron, Montenoy, Morey, Morville-sur-Nier, Nomeny, Ozon, Provocourt, Roucourt, Rouve, Saint-Evre, Serrieres, Sivy, Thazé, Villers-aux-Oyes, Villers-Moivrons (les).	Feu-trange....	Angviller, Berthelming, Bettborn, Bikenholz, Bisping, Dolving, Fenetrange, Flesheim, Goselming, Heillering, Hilbrichem, Miderche, Nidersteinselle, Obersteinselle, Postroff, Romelting, St-Jean-de-Bassel, Sarzaltruff, Schalbach, Viellixheim, Weckersweiler.	Lunéville (nord) (1).....	Adomenil, Authelup, Bezaumont, Blaineville, Bouvillers, Courbeseaux, Crevic, Cinville, Deuville, Drouville, Flainville, Grandvezin, Hoveille, Hudvillers, Leomont, Lunéville, Mache, Raville, Saint-Maur, Serres, Sommervillers, Valhey, Vibrimont.
Pont-à-Mousson.	Aton, Autreville, Bezaumont, Blenod, Bouxiere-sous-Froidmont, Champé, Custine, Cezaiville, Landremont, Loizy, Maidiers, Menils (les), Millery, Morville-sur-Seille, Montoville, Mousson, Pont-à-Mousson, Pont-sur-Seille, Ste-Genieve, Ville-Auvail, Vitouville.	Lorquin.....	Abrecheville, Aspach, Haute-Barville, Bertanbois, Château-Tarquestins, Cirey, Fraquelting, Frimbolle, Hattigny, Hermelange, Landange, Leming, Lorquin, Neufmoulin, Neuville (la), Niderhoff, Nitting, Noubigny, Parux, Petitmont, Saint-Quirin, Saint-Sauveur, Tancouville, Val-Bon-Motier-de-Chatillon (le), Vasperviller, Voyer.	Lunéville (sud).....	Bemamenil, Chanteux, Craon, Crion, Hennamenil, Haviller, Lunéville, Manouville, Murainviller, Monacourt, Monces, Neuville-aux-Bois (la), Paroye, Rouse, Saint-Clément, Seouvillers, Thiebamenil.
	3 ^e Arrond. — CHATEAU-SALINS.	Phalsbourg....	Archeviller, Baraques (les), Berlingen, Bourscheid, Brouviller, Dabo, Danne, Dannelbourg, Guntzville, Garreboung, Hangviller, Hartzwiller, Hazelbourg, Henry-Dorff, Herange, Hiernsberg, Hulthenhausen, Lixheim, Lutzelbourg, Metting, Mittelbonne, Phalsbourg, Saint-Louis, Saint-Jean-Courtzerades, Trois-Maisons (les), Vatterbourg, Vescheim, Vilsberg, Vinsterbourg, Zilling.	Vezelize.....	Autrey, Chaouilly, Clairey, Dommarie, Estraval, Forcelles-Saint-Gorgon, Forcelles-sous-Gugney, Framé, Gouville, Gugney, Guise, Hammerville, Houdelmont, Houffreville, Martemont, Omelmont, Oqueville, Parey, Pierville, Praye, Pulligny, Puxe, Quevilloncourt, St-Cesaire, Saxonn, Thelod, Theze, Vitorre, Vaudemont, Vezelize, Viterné, Vitrey, Vroncourt, Xeuilly.
Alberstroff. ...	Alberstroff, Benestroff, Bernering, Ensvillers, Givricourt, Guinseling, Honskirch, Jusming, Leming, Llor, Lostroff, Londrefing, Marimont, Molring, Montdidier, Munster, Nebing, Neufvillage, Rening, Rodalben, Speckhous, Torcheville, Val, Viebersweiler, Virming, Wittersbourg.	Réchecourt....	Assenoncourt, Avricourt, Azouanges, Baronne (la), Desselting, Fouley, Fubourg, Goudrexange, Gucrmanges, Hayedes-Allemands (la), Herzing, Iloigny, Igeze, Languimbart, Moussey, Réchecourt, Richeval, Romécourt, Saint-Georges.		
Château-Salins..	Aboncourt, Achain, Ammelecourt, Atilloncourt, Abondange, Bellange, Bioncourt, Barloncourt, Chambray, Château-Salins, Château-Voue, Couchil, Couture, Dalhain, Dedding, Edival, Presne-en-Saulney.	Sarrebourg....	Barchin, Bebing, Biberkirch, Bille, Blaindelvach, Brouderdorff, Dianne-Cappel, Harsberg, Haut-Clocher, Haut-Martin, Hesse, Hoff, Hommertz, Immeling, Kerprich-aux-Bois, Langatte, Nidreviller, Reding, Sarrebourg, Schuckenbach, Stook, Walschire, Xuaquessange.		
		Bacarat.....	Angomont, Azervilles, Bacarat, Baudouville, Bertrichamps, Bouville, Brememil, Brouville, Chapelle (la), Coutey, Deneuve, Fontenoy, Fouviller, Gelacourt, Glouville, Hablinville, Magnéville, Merviller, Montigny,		

(1) La ville de Nancy sera divisée en trois arrondissements de justices de paix.

Le 1^{er}, dit du nord, comprendra toute la Ville-Vieille, l'hospice actuel des Enfants-de-la-Patrie, le faubourg de la République et celui de Boudouville, formant les 7^e et 8^e sections.

Le 2^e, dit de l'est, comprendra le faubourg de la Meurthe, le pont d'Essey, les Grands-Moullins, les Tanneuses, le mur de clôture entre les casernes et la Pépinière, la partie du sud du passage au-dessous de la porte du Peuple jusqu'à la rencontre de la rue de la Constitution et le faubourg du même nom, formant les trois premières sections.

Le 3^e arrondissement, dit de l'ouest, comprendra le faubourg de la Cavalerie, celui de Toul, toutes les parties de la Ville-Neuve à l'ouest de la rue de la Constitution, la continuation du passage au-dessous de la porte du Peuple en traversant la place de la Liberté, faisant au nord l'hospice actuel des Enfants-de-la-Patrie, formant les 4^e, 5^e et 6^e sections.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

(1) La ville de Lunéville sera divisée en deux arrondissements de justices de paix, par la rue Francklin, dirigée du levant au couchant, par la maison n° 51, faisant face au midi, et celle n° 16, au nord, par la rue du Puits-Courant, dans la même direction, et en remontant vers le midi dans la rue de la Charité jusqu'à la maison nationale dite des Freres ; par la rue de l'Égalité, allant du nord au midi ; par la maison n° 152 au couchant, et celle n° 4 au levant ; enfin par la rue de la Constitution, dirigée aussi du nord au midi par la maison n° 27 au couchant, et celle n° 57 au levant.

Le 1^{er} arrondissement dit du nord comprendra la partie située au nord, formant les sections du Nord et du Centre, et le 2^e dit du sud-est, la partie située au sud-est, formant les sections de l'Est et du Sud.

CORPS LÉGISLATIF.

Présidence de Couzard, (de la Gironde.)

SÉANCE DU 26 PLUVIOSE.

APRÈS l'adoption du procès-verbal du 21, un secrétaire fait lecture de la correspondance.

Les citoyens Sager et Desmazières demandent un congé de trois décades; le premier pour cause de maladie, le second pour affaires très-urgentes.

Les congés sont accordés.

Le corps législatif n'ayant rien à l'ordre du jour, s'ajourne au 1^{er} ventôse.

COMMERCE.

DU COMMERCE DE L'INDE.

LONG-TEMPS avant qu'Alexandre eût pénétré dans l'Inde, cette riche contrée entretenait un commerce de marchandises précieuses, de toiles fines, d'or et de parfums avec les autres parties du Monde.

Les Phéniciens, les Israélites, en étaient les principaux facteurs, les premiers par leurs flottes qui dominaient les mers, les seconds par les caravanes, dont l'usage s'est prolongé et subsiste encore entre les pays habités de l'Afrique et ceux qui sont à l'est du Golfe-Arabique et de la Méditerranée.

Alexandre, qui voulait joindre à la gloire des conquêtes celle de législateur et de protecteur des arts de la paix, ouvrit une nouvelle direction au commerce du Monde par la fondation d'Alexandrie.

Alors, la puissance des Phéniciens s'évanouit, les marchandises de l'Inde aborderont dans cette ville comme dans un entrepôt universel, qui, sous l'empire des Romains, recut encore un tel accroissement, que tout le commerce entre l'Europe, l'Asie et l'Afrique se fit par Alexandrie, devenue une des plus importantes villes par ses richesses et ses momens magnifiques.

Les révolutions arrivées dans les sixième et septième siècles de notre ère, en changeant le sort des Empires, n'empêchèrent point le commerce de suivre sa première direction, et d'échanger les productions de l'Asie contre celles de l'Europe, ou plutôt contre l'argent de l'Europe, qui semble avoir presque toujours été le seul moyen d'échange avec un pays où la nature prodigue tout ce qui peut servir aux besoins et aux délices de la vie.

Les Vénitiens, les Génois, les Pisans, les petits États d'Italie continuèrent, malgré l'anarchie et la tyrannie des Arabes, des Turcs et des différens dominateurs de l'Egypte et d'Alexandrie, d'être les agens de ce commerce, qui, malgré les droits énormes que supportaient les marchandises, donnait des bénéfices considérables, tant les productions de l'Inde ont été de tout tems d'un débit assuré et d'une consommation habituelle en Europe.

Aussi les Républiques que nous venons de nommer parvinrent-elles à un degré de richesse et de puissance que l'on aurait peine à expliquer, sans cette source inépuisable de commerce et de spéculations avantageuses pour l'État et les particuliers.

Elles avaient formé des entrepôts dans les Pays-Bas, à Bruges, à Anvers, à Cologne, à Ansbourg, et faisaient un commerce considérable avec les villes austriennes qui répandaient en Allemagne et dans le Nord les riches marchandises qu'elles recevaient des Italiens.

Mais le passage aux Indes par le Cap de Bonne-Espérance, exécuté par Vasco de Gama, en 1497, opera sur Venise, Gènes et les villes d'Italie, ce que l'établissement d'Alexandrie avait produit autrefois sur le commerce des Phéniciens. Les marchandises de l'Inde prirent une autre route; au lieu de passer de l'Inde par le golfe Arabique, et ensuite à travers l'Egypte, à Alexandrie, pour de là venir dans les ports de l'Europe sur des vaisseaux vénitiens, génois, amalfitains, etc. elles prirent la route du Cap de Bonne-Espérance, et Lisbonne en devint l'entrepôt universel où se fournirent les villes asiatiques et les commerçans des ports de l'Océan.

Dés-lors le goût du commerce de l'Inde se répandit chez toutes les nations de l'Europe; la France fut, après les Portugais, les Hollandais, une des premières à y former des établissemens de nature à y prendre une part utile, et à lui donner les moyens de se soustraire à la nécessité d'attendre du commerce étranger ce qu'elle pouvait obtenir de sa propre activité.

On n'examina pas d'abord si ce commerce était ou n'était pas favorable à ce qu'on appelle la balance; on n'y vit qu'un moyen de s'enrichir par des spéculations dont le solde définitif en argent était bien contre nous, mais qui n'en étaient pas moins avantageuses aux intéressés dans les ventes des marchandises de l'Inde. D'ailleurs, comme l'habitude est la loi des peuples ainsi que des individus, on sentit bien que si l'on interdisait le commerce de l'Inde et ses productions, la contrebande ne manquera pas de faire son profit de cette prohibition et que l'État n'y gagnerait rien.

L'on voulait d'ailleurs conserver à la France cette prépondérance que donnent les établissemens coloniaux, et le fonds de marine auquel ils servent de soutien; l'on se détermina donc à protéger le commerce de l'Inde.

Colbert, qui savait bien ce que peut l'industrie particulière, n'en crut pas moins que le commerce de l'Inde devait être soumis à des lois d'administration spéciale. Il forma en 1661 une compagnie des Indes, qui, depuis, a été successivement supprimée et rétablie avec des modifications particulières.

La dernière, formée en 1785, paraissait faite pour acquiescer de la solidité et donner à ses opérations de l'étendue, lorsque l'assemblée constituante crut devoir lui en ôter les moyens par la suppression de son privilège, prononcée au mois de mai 1790.

Avant d'aller plus avant dans le développement de la matière que nous traitons, qu'il nous soit permis de présenter l'appercu de cette compagnie à l'époque de 1789; c'est un point de départ qu'il est bon de connaître pour l'examen auquel le commerce de l'Inde paraît devoir être soumis aujourd'hui.

L'article IV de l'arrêt du conseil du 14 avril 1785, portait que le privilège exclusif accordé à la compagnie aurait lieu pendant sept années de paix, à compter du départ de sa première expédition; l'article XIV avait fixé à 20 millions les fonds nécessaires à l'exploitation du privilège, et cette somme avait été fixée à 20 mille actions de mille livres chacune.

Mais on reconnut bientôt que ces fonds n'étaient pas suffisants, et par arrêt du conseil du 21 septembre 1786, il fut créé pour 20 autres millions de nouvelles actions qui furent acquises par les porteurs des anciennes, car n'y ayant point eu encore alors de répartition de dividende, cet avantage leur appartenait de droit.

Ce fonds de 40 millions, et le crédit de la compagnie, la mirent en état de faire pour 25 à 30 millions de ventes tous les ans.

L'article IX de l'arrêt du 21 septembre 1786, prolonge à quinze années de paix le privilège, accordé d'abord pour sept années.

Toutes ses opérations étaient dirigées et régies par douze administrateurs, qui étaient obligés, pour répondre de leur administration, d'avoir chacun deux cent cinquante actions déposées dans la caisse de la compagnie.

Le premier dividende, fixé par délibération du 21 avril 1788, a été de 18 pour cent. C'était dans une assemblée générale d'administration que se fixait le dividende, d'après les bénéfices nets dûment constatés; et la somme à répartir pour chaque action se déterminait, par la voie du scrutin, à la pluralité des suffrages.

Les armemens faits par la compagnie depuis son établissement se montoient, au 1^{er} janvier 1789, à la somme de 49,890,599 francs.

Ces armemens consistaient en trente-trois navires, à raison de onze navires expédiés chaque année; savoir: douze, tant à Pondichéry qu'à la côte de Coromandel; neuf pour le Bengale et Chaudernagor; six à la Chine; quatre à la côte de Malabar, et deux à Moka.

C'est dans le seul port de l'Orient qu'abordaient les vaisseaux, et que se faisaient les ventes de la compagnie.

Depuis son établissement jusques et compris le 4 novembre 1788, il était entré à l'Orient quinze navires appartenant à la compagnie, et plusieurs autres appartenant à des particuliers, sous l'autorisation nécessaire de la compagnie.

On voit par l'annonce qui en fut faite dans le tems, que la compagnie mit en vente à l'Orient, au mois de novembre 1788, entr'autres objets; 330,050 livres pes. de thé bon; 342,009 livres pes. de thé Camphou; 221,504 livres pes. de thé Saotchaon; 31,879 liv. pes. de thé Sutchu; 230,001 de thé verd supérieur; 123,006 de thé verd Tonky; 27,037 de thé Haysun-Skin; 141,861 de thé Haysun; 3000 liv. pes. de canelle; 10,503 de fleurs de canelle; 36,342 de rhubarbe; 130 liv. de coton filé de la Chine; 7,500 paquets de rotins longs; 750 masses de nacre de perle; 255,000 liv. pesant de cauris; 173,000 livres pesant de poivre; 10,220 livres pesant de lacque en feuilles; 323,127 liv. de bois rouge; 40,000 liv. pes. de soie écarlate de Nankin; 180,569 pièces de porcelaine, assiettes, soupcoques, etc.; 58,563 pièces de toiles rayées ou à carreaux et unis, pour la traite, telles que guinées bleues, gingampas, labassis, caladaris, mouchoirs foulards, tapsals, korotes, etc.; 789,459 pièces de toiles des Indes, mousselines, telles que nankin jaune, anoudi, caligans, balacors, casses, percales, etc.; 82,095 pièces d'étoffes de Patna, telles que garras, balctas, boutas, mallemlles, etc.

Ces objets attirèrent un grand concours de marchands ou commissions à l'Orient où l'on était sûr de trouver tout de suite les assortimens nécessaires en marchandises des Indes. Il en résultait un grand mouvement de fonds dans le commerce, et un accroissement incontestable de profits particuliers, et des moyens d'échange avec les États voisins.

Cette dernière assertion résulte des états positifs de la balance du commerce, où l'on trouve sous l'année 1788, une exportation de 18 millions en productions du commerce de l'Inde; savoir: en marchandises générales, telles que toiles, soies, objets de la Chine, 17,100,000 francs; en café Moka et Bourbon, 900,000 francs.

Tout porte à croire que les spéculations du commerce vont se porter vers celui de l'Inde; déjà les esprits s'agitent, et l'on soumet à l'examen ce que la précipitation, l'amour de la nouveauté et l'oubli des faits avaient fait regarder comme décidé.

Plusieurs écrits lumineux ont déjà paru sur cette matière; ils seront sûrement suivis de beaucoup d'autres, d'où l'on aime à croire que sera banni cet esprit de morgue et d'entêtement qui a présidé à cette discussion au milieu du siècle qui vient de finir, et même à l'époque du rétablissement de la dernière compagnie.

Déjà nous avons cité avec recommandation quelques écrits sur cette matière; nous pouvons également indiquer un mémoire sur le commerce de l'Inde, par le cit. Surgy, auteur du Dictionnaire des Finances de l'Encyclopédie méthodique, qui vient de nous être remis.

Le citoyen Surgy s'y attache à prouver par une déduction de faits suffisamment détaillés, quoique brefs, que le commerce de l'Inde n'offrirait point assez d'avantages particuliers par lui-même, pour pouvoir être fait long-tems soit par une compagnie, soit par des particuliers, sans l'aide, l'appui, le secours du gouvernement.

Que par conséquent; si l'on croit avec tous les administrateurs éclairés qu'il y aurait plus d'inconvénient aujourd'hui que jamais, à abandonner le commerce de l'Inde entièrement à nos rivaux, ce ne peut-être qu'à l'aide d'une compagnie protégée qu'on peut l'entreprendre, le faire utilement et le soutenir long-tems.

Sans adopter entièrement la manière de voir du citoyen Surgy, sur plusieurs conséquences des faits qu'il établit, nous pensons comme lui sur l'utilité de l'intervention du gouvernement et d'une forme particulière de régime pour le commerce de l'Inde, concentré presque en totalité aujourd'hui entre les mains d'une compagnie rivale, souveraine et très-puissante.

Au reste, nous reviendrons sur l'ouvrage du citoyen Surgy dans un autre article, où nous ferons connaître son plan qui annonce un homme au fait de la matière qu'il entend de traiter. Nous nous efforcerons en même tems de mettre quelque ordre dans la manière d'établir cette importante discussion, où, nous l'espérons, l'on ne portera plus l'esprit systématique qui gêne tout, et la partialité qui dénature le bon sens ou le méconnaît.

PEUCHET.

Avis marilime.

Le navire le *Napoléon*, capitaine Desmares, du port de 500 tonneaux, nouvellement doublé en cuivre, partira de Bordeaux pour le Cap-Français, île de Saint-Domingue, le 10 ventôse prochain fixe; il est sîeté au gouvernement, mais il peut prendre à frêt quelques marchandises et des passagers qui seront traités raisonnablement pour le passage.

S'adresser au citoyen Daniel Lacombe, armateur à Bordeaux, et au citoyen Guillaume Porchet, rue Tailbourg, n° 37, chaussée d'Antin, à Paris.

Avis aux architectes de jardins et autres amis de l'agriculture et des arts.

LE CITOYEN TRIPET, fleuriste à Paris, avenue des Champs-Elysées, n° 4, en face du Jardin-Marbeuf, annonce assez concisément que nombre d'ex-religieux, grands amateurs, mais peu aisés, viennent de lui envoyer, en remercemens, des chefs-d'œuvre de la nature pour être vendus à un prix modéré; savoir: à 20 fr. à 15 fr. et même à 10 fr. le cent. Il observe qu'on peut les mettre en pleine terre, dans des corbeilles d'appartement, et même en pots en toutes saisons, pour jouir de la fleur en tout tems. Il observe en outre qu'on peut les conserver plusieurs années sans les planter, pourvu qu'elles soient dans un endroit sec, et que le soleil ne donne pas à nud dessus.

On est prié d'affranchir les lettres.

TRIPET, fleuriste.

Bourse du 26 pluviôse.

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	56 fr. 75 c.
Bons deux-tiers.....	2 fr. 77 c.
Bons an 7.....	51 fr. 50 c.
Bons an 8.....	90 fr. 50 c.
Actions de la banque de France.....	1195 fr. c.

ERRATUM.

Au n° 145 du Moniteur, art. *Antiquités, sciences et arts*, au lieu de ces mots: Diogène de Laërce fait remonter (les annales chronologiques d'Egypte) à 4,000 ans, lisez: 40,000 ans.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

É T E R N I E U R .
D A N N E M A R C K .

Copenhague, le 29 janvier (9 pluviôse.)

Notre gouvernement vient de prendre des mesures pour rendre les télégraphes de Nyebourg, de l'isth. Sprogac et de Kersoor utiles au commerce et aux voyageurs. Toutes les fois que le passage de Belt offrira des difficultés, les directeurs de ces télégraphes instruiront les maîtres de poste de l'arrivée des malles, et donneront un extrait des nouvelles publiques; ils ont ordre aussi de transmettre régulièrement le cours du change d'Hambourg. Les négocians peuvent, en payant, se servir de ce moyen pour leur correspondance, et les voyageurs pour commander des chevaux ou d'autres commodités.

D'après une résolution royale, les équipages des vaisseaux qui auront été retenus dans les ports étrangers par quelque méintelligence avec les gouvernemens, pourront réclamer dorénavant la totalité de leur solde, même pour le tems de l'embargo.

Notre gouvernement vient aussi de prendre des mesures contre la contagion de la fièvre jaune, qui, d'après des nouvelles publiques et particulières, a reparu dans plusieurs parties de l'Amérique septentrionale, et sur-tout à New-York, Norfolk et dans les pays adjacens.

P R U S S E .

Berlin, le 1^{er} février (12 pluviôse.)

DANS la dernière séance de l'Académie royale des sciences, on s'est (comme à celle de l'Institut national de France, et presque le même jour,) beaucoup occupé de galvanisme. M. le conseiller Herbard a fait l'épreuve que le nickel, en contact avec le zinc, fait le même effet que l'argent et le cuivre. M. le conseiller Klapproth donne quelques nouvelles sur les essais galvaniques, faits en grand par M. van Marum, à Harlem, et de ses contre-épreuves avec la grande machine à électriser de Teyler. Ces essais confirment la théorie de Volta sur l'identité du galvanisme avec la matière électrique.

Le conseiller du consistoire à Minden, M. Horstg, a fait une invention ingénieuse pour marquer l'air d'un plain - chant, ou autre cantique simple, sans y employer les notes ordinaires, méthode qui est sur-tout excellente pour les livres de cantiques, etc. au lieu de noter, il se sert de chiffres qui expriment aussi bien l'air que les notes; savoir : 1 signifie toujours le ton de la pièce, quel qu'il soit; 2 la seconde, 3 la tierce, 4 la quarte, etc. ; or, si la pièce se joue en fa, le chiffre 1 signifie fa, 3 la, etc.

J'en donnerai un exemple sur un air connu ;

Cœurs sensibles, cœurs fideles,
Qui bilânez l'amour léger.

En voici la musique :

5 3 1 3 2 4 4 3
3 4 5 5 6 5 4 3 2

Si donc, par exemple, cette piece se joue en sol, vous avez :

ré si sol si la ut ut si, etc.

Vous pouvez prendre tout autre ton, et il vous présentera toujours le même air.

Wesel, le 6 février (17 pluviôse.)

La sévère police que l'on exerce envers tous ceux que les hussards et fusiliers arrêtent sans passeports, est cause qu'il se trouve ici une grande quantité de prisonniers, dont on relâche successivement ceux qui peuvent donner des renseignements satisfaisans sur leur conduite. Ces mesures ne paraissent cependant pas suffisantes pour détruire entièrement le brigandage, car il est beaucoup de brigands de la grande bande qui habitent le pays, et parviennent à se procurer des passeports comme les autres habitans. Le messenger fit d'abord quelque difficulté de lâcher l'argent, qu'un réste d'honnêteté lui faisait regarder comme sacré, lui ayant été confié à cause de sa place de messenger; mais il fut convenu entre eux que pour éviter tout soupçon, il se laisserait lier et même blesser de manière à ce que la chose parût naturelle.

L'affaire serait peut-être restée éternellement ignorée, s'il n'était survenu entre les deux voleurs des querelles sur le partage des 240 couronnes, dont chacun voulut s'approprier la plus grosse part. Le messenger en fut tellement outré, qu'il alla dénoncer son camarade; ils sont tous deux arrêtés.

I T A L I E .

Rome, le 23 janvier (3 pluviôse.)

Le saint pere a fait dernièrement plusieurs promotions; il a, entr'autres, nommé camérier intime de cape et d'épée le marquis de Borbone, et chevalier de l'Épéron d'or le célèbre sculpteur Canova; ce dernier a reçu des mains de S. S. la croix de l'Ordre, accompagnée du diplôme.

R É P U B L I Q U E I T A L I E N N E .

Milan, le 16 pluviôse, an 1^{er} de la République italienne.

Le comité de gouvernement à ses concitoyens.

UN devoir sacré nous commande d'annoncer au peuple que, le 30 pluviôse, l'exercice de nos fonctions cessera, et le gouvernement constitutionnel sera établi.

Le dernier moment de notre carrière sera le plus heureux pour nous, si, en rentrant dans la masse des simples citoyens, nous y retrouvons cette douce confiance que nous nous flattons d'avoir méritée par la constance de notre zèle.

Nous n'osons pas prononcer ici, dans le cours de ces deux années, la plus grande exactitude a été portée dans le service public; si l'activité nécessaire a été déployée dans les différentes branches de l'administration; si des efforts ont été faits pour rétablir quelque ordre dans le chaos des finances; si les mesures les plus vigoureuses ont été prises pour assurer au peuple sa subsistance dans des tems calamiteux; si les moyens propres à raviver le commerce n'ont pas été négligés; si l'on a apporté l'empressement le plus vif à organiser les troupes; si les dignités et les emplois ont été conférés à des sujets qui en étaient dignes; si les sciences et les beaux arts ont retrouvé protection et encouragement. Nous abandonnons cette décision au jugement sévère et impartial du peuple. Mais nous ne pouvons dissimuler que la multiplicité des obligations qui nous liaient, et les fardeaux extraordinaires que nous avions à supporter, ne nous aient déterminés à prendre quelquefois des mesures désagréables, mais nécessaires, dont tout autre, dans une situation semblable à la nôtre, n'aurait pu se dispenser: pour soutenir l'économie publique, nous avons dû porter des coups à l'économie privée des citoyens. Nous avons été contraints de les frapper dans le vif; et quelquefois nous avons dû rouvrir des plaies qui étaient prêtes à se fermer. Mais ne perdant pas de vue le tort qu'éprouvaient les classes sur lesquelles on était obligé de peser, nous nous sommes empressés de leur assurer en fonds nationaux, une compensation déjà réalisée, ou du moins assurée. Quelle répugnance n'avons-nous pas sentie à frapper nos concitoyens! mais il a fallu céder à l'empire des circonstances. Cependant nos opérations nous ont suscité des ennemis qui, s'indignant des mesures sans calculer les besoins, nous ont imputé des duretés qui coûtaient un effort à notre cœur.

Nous avons rendu compte de notre administration à ce même personnage illustre qui a commis à nos soins le dépôt sacré de l'autorité publique. La certitude qu'il ne nous a jamais retiré la confiance dont il nous a honorés, étant une preuve évidente de son entière satisfaction, forme pour nous le plus glorieux des monumens. Nous croyons nous être rendus dignes de ce témoignage, parce que nous avons servi fidèlement la cause du peuple. Nous avons toujours nourri le désir le plus ardent de faire le bien, et si nos intentions n'ont pas toujours été remplies, au moins avons nous fait tous nos efforts pour éviter de plus grands maux. On pourra nous accuser d'avoir manqué de forces et de lumières, mais non pas de zèle; on a quelquefois mal jugé de nos intentions par les évènements. On en eût jugé bien différemment, il faut le répéter, si on eût pesé les circonstances.

Aujourd'hui l'aspect des choses est bien changé, et tout nous promet l'avenir le plus heureux. Le destin de la République fixé; l'agitation qui tourmentait les esprits apaisée; les bases du système constitutionnel posées; l'indépendance assurée; les charges publiques proportionnées aux moyens; le gouvernement confié à des personnes estimables et revêtues de la confiance publique; nous ne pouvions déposer dans un plus beau moment l'ho-

norable et difficile emploi qui nous avait été confié; et nous nous consolons des maux passés par l'idée flatteuse que nos successeurs, animés du zèle le plus fervent et aidés par les circonstances devenues déjà meilleures, pourront couronner les vœux d'un peuple qui, fatigué de tant de vicissitudes, a droit de jouir enfin de la félicité à laquelle il aspirait.

Le comité de gouvernement.

SOMMARIVA-RUGA.

CLAVERA, secrétaire-général.

R É P U B L I Q U E L I G U R I E N N E .

Gènes, le 18 pluviôse.

NOTRE ville jouit de la plus grande tranquillité; et nous attendons à chaque instant la confirmation de la nouvelle que nous venons de recevoir par un courrier extraordinaire, de la reconnaissance de la République Ligurienne par l'empereur de Russie, le roi de Prusse, et le gouvernement britannique. On nous assure également que S. M. l'empereur d'Allemagne a nommé un ministre plénipotentiaire pour résider à Gènes.

A N G L E T E R R E .

Londres, 9 février (20 pluviôse.)

M. FERRIT, chirurgien de la garnison de Goree, et l'un des principaux témoins qui ont déposé contre le gouverneur Wall, vient de faire paraître, dans les papiers publics, une lettre où il donne l'explication des motifs qui l'ont empêché de s'opposer au châtimement infligé à Armstrong. « Le caractère violent du gouverneur, dit-il, m'était si connu que je n'aurais osé le faire; toute représentation, d'ailleurs, aurait été aussi inutile pour ce malheureux que dangereuse pour moi-même: la plupart des témoins du supplice d'Armstrong savent bien que les ordres donnés aux chirurgiens étaient de ne jamais donner leur avis avant d'être interrogés par le gouverneur. »

On a aussi rappelé dans les papiers, au sujet de cette procédure intéressante, un discours de lord Mansfield dans un procès qui fut intenté par le gouverneur Wall, qui, dans ce tems-là, était capitaine dans un corps africain, contre M. Macnamara, gouverneur de Sénégambe, pour l'avoir fait emprisonner pendant neuf mois. Cette affaire a été jugée en 1779.

Le gouverneur Macnamara se défendit en alléguant que M. Wall avait été coupable d'une désobéissance: en effet, il avait quitté son poste sans ordre, ce qui ne pouvait être entièrement justifié par le mauvais état de santé où il se trouvait alors; mais cet emprisonnement avait été accompagné de circonstances de cruautés si révoltantes, que le capitaine Wall reçut mille livres sterling de dédommagement. Le despotisme militaire du gouverneur Macnamara et sa conduite arbitraire en cette occasion forment un rapprochement bien extraordinaire en 1802, par la condamnation de M. Wall, pour un crime d'une nature à-peu-près semblable à celui pour lequel il obtint des dédommagemens en 1779.

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E .

Du Cap-Français, le 5 frimaire.

LIBERTÉ.

É G A L I T É .

Au nom de la colonie française de Saint-Domingue.

P R O C L A M A T I O N .

TOUSSAINT-LOUVERTURE, GOUVERNEUR DE SAINT-DOMINGUE.

Depuis la révolution, j'ai fait tout ce qui a dépendu de moi pour ramener le bonheur dans mon pays, pour assurer la liberté de mes concitoyens. Forcé de combattre les ennemis intérieurs et extérieurs de la République française, j'ai fait la guerre avec courage, honneur et loyauté. Avec mes plus grands ennemis, je ne me suis jamais écarté des règles de la justice, et si j'ai employé tous les moyens qui étaient en mon pouvoir pour les vaincre, j'ai cherché, autant qu'il était en moi, à adoucir les horreurs de la guerre, à épargner le sang des hommes. J'ai toujours eu pour principe le pardon des offenses, pour premier sentiment l'humanité, et souvent, après la victoire, j'ai accueilli comme des amis et des frères ceux qui, la veille, étaient sous des drapeaux ennemis. Par l'oubli des erreurs et des fautes, j'ai voulu faire aimer la cause légitime et sacrée de la liberté, même à ses plus ardens adversaires.

A mes frères d'armes, généraux et officiers; je leur ai constamment rappelé que les grades

auxquels ils étaient élevés, ne devaient être que la récompense de l'honneur, de la bravoure et d'une conduite privée irréprochable; que plus ils étaient au-dessus de leurs concitoyens, plus toutes leurs actions et toutes leurs paroles devaient être mesurées et irréprochables; que le scandale des hommes publics avait des conséquences encore plus funestes pour la société que celui des simples citoyens; que les grades et les fonctions dont ils étaient revêtus, ne leur étaient pas donnés pour servir uniquement à leur fortune ou à leur ambition, mais que ces institutions nécessaires avaient pour cause et pour but le bien général; qu'elles imposaient des devoirs qui leur faisaient d'abord remplir avant de songer à soi; que l'impartialité et l'équité devaient dicter toutes leurs décisions; l'amour de l'ordre, la prospérité de la colonie, la repression de tous les vices, exciter, sans cesse, leur activité, leur surveillance et leur zèle.

J'ai toujours et énergiquement recommandé à tous les militaires la subordination, la discipline et l'obéissance, sans lesquelles il ne peut exister d'armée. Elle est créée pour protéger la liberté, la sûreté des personnes et des propriétés, et tous ceux qui la composent ne doivent jamais perdre de vue l'objet de son honorable destination; c'est aux officiers à donner à leurs soldats, avec de bonnes leçons, de bons exemples. Chaque capitaine doit avoir la noble émulation d'avoir sa compagnie la mieux disciplinée, la plus proprement tenue, la mieux exercée; il doit penser que les écarts de ses soldats rejailissent sur lui, et se croire avili des fautes de ceux qu'il commande. Les mêmes sentiments doivent aimer à un plus haut degré encore, les chefs de bataillon pour leurs bataillons, et les chefs de brigade pour leurs brigades. Ils doivent les regarder comme leurs propres familles, quand les individus qui les composent, remplissent bien leurs devoirs, et se montrer en chefs rigides lorsqu'ils s'en écartent.

Tel est le langage que j'ai tenu au général Moysse, depuis dix ans, dans toutes mes conversations particulières; que je lui ai répété mille fois en présence de ses camarades, en présence des généraux; que je lui ai renouvelé dans ma correspondance; tels sont les principes et les sentiments consignés dans mille de mes lettres. Dans toutes les occasions j'ai cherché à lui expliquer les saintes maximes de notre religion, à lui prouver que l'homme n'est rien, sans la puissance et la volonté de Dieu; que les devoirs d'un chrétien qui a reçu le baptême ne devaient jamais être négligés; que, lorsqu'un homme brave la providence, il doit s'attendre à une fin terrible. Que n'ai-je pas fait pour le ramener à la vertu, à l'équité, à la bienfaisance, pour changer ses inclinations vicieuses, pour l'empêcher de se précipiter dans l'abîme? Dieu seul le sait. Au lieu d'écouter les conseils d'un pere, d'obéir aux ordres d'un chef dévoué au bonheur de la colonie, il n'a voulu se laisser guider que par ses passions, ne suivre que ses funestes penchants, il a péri misérablement! Tel est le sort réservé à tous ceux qui voudront l'imiter. La justice du Ciel est lente, mais elle est infallible, et tôt ou tard elle frappe les méchants et les écrase comme la foudre.

La cruelle expérience que je viens de faire ne sera pas inutile pour moi, et d'après l'inconduite du général Moysse, il ne sera plus nommé de général divisionnaire, jusqu'à de nouveaux ordres du gouvernement français.

Le général Dessalines, néanmoins, à cause des services qu'il a rendus, conservera son grade de général divisionnaire.

Dans une de mes proclamations, à l'époque de la guerre du Sud, j'avais tracé les devoirs des pères et mères envers leurs enfants, l'obligation où ils étaient de les élever dans l'aimoir et la crainte de Dieu, ayant toujours regardé la religion comme la base de toutes les vertus et le fondement du bonheur des sociétés. En effet, quels sont ceux qui, depuis la révolution, ont causé les plus grands maux de la colonie? N'ont-ils pas été tous des hommes sans religion et sans mœurs? Celui qui méprise Dieu et ses divins préceptes, qui ne chérit pas ses premiers parents, aimera-t-il ses semblables? *Pere et meri honoras afin que tu viyas longuement*, est un des premiers commandements de Dieu. Un enfant qui ne respecte pas son pere et sa mere, écouterait-il les bons conseils de ceux qui lui sont étrangers? Obéira-t-il aux lois de la société, celui qui a foulé aux pieds la plus sainte et la plus douce loi de la nature? Et cependant avec quelle négligence les pères et les meres élèvent ils leurs enfants, sur-tout dans les villes! Au lieu de les instruire de leur religion, d'exiger d'eux le respect et l'obéissance qui leur sont dus, de leur donner des idées conformes à leur état; au lieu de leur apprendre à aimer le travail, ils les laissent dans l'oisiveté et dans l'ignorance de leurs premiers devoirs; ils semblent mépriser eux-mêmes et leur inspirer le mépris pour la culture, le premier, le plus honorable et le plus utile de tous les états. A peine soit-ils nés, on voit les mêmes enfants avec des bijoux et des pendans d'oreilles, couverts de haillons, salement tenus, blessés par leur nudité les yeux de la décence. Ils arrivent ainsi à l'âge de douze ans, sans principes de morale, sans

métier, avec le goût du luxe et de la paresse pour toute éducation. Et comme les mauvaises impressions sont difficiles à corriger, à coup sûr, voilà de mauvais citoyens, des vagabonds et des voleurs; et si ce sont des filles, voilà des prostituées, toujours prêts les uns et les autres à suivre les impulsions du premier conspirateur qui leur prêchera le désordre, l'assassinat et le pillage. C'est sur des pères et meres aussi vils, sur des élèves aussi dangereux que les magistrats du peuple, que les commandans militaires doivent avoir sans cesse les yeux ouverts, que la main de la justice doit toujours être étendue.

Les mêmes reproches s'adressent également à un grand nombre de cultivateurs et de cultivatrices sur les habitations. Depuis la révolution, des hommes pervers se sont adressés à des lâches, à des perturbateurs, et leur ont dit que la liberté était le droit de rester oisif, de faire le mal impunément, de mépriser les lois, et de ne suivre que leurs caprices: une pareille doctrine devait être accueillie par tous les mauvais sujets, les voleurs et les assassins. Il est tems de frapper sur les hommes endurcis qui persistent dans de pareilles idées; il faut que tout le monde sache qu'il n'est d'autre moyen pour vivre paisible et respecté que le travail, et un travail assidu.

Telle est la leçon que les pères et meres doivent donner à leurs enfans, tous les jours et tous les instans de leur vie.

A peine un enfant peut-il marcher, il doit être employé sur les habitations à quelque travail utile, suivant ses forces, au lieu d'être envoyé dans les villes, où sous prétexte d'une éducation qu'il ne reçoit pas, il vient y apprendre des vices, grossir la tourbe des vagabonds et des femmes de mauvaise vie, troubler par son existence le repos des bons citoyens, et le terminer par le dernier supplice. Il faut que les commandans militaires, que les magistrats soient inexorables à l'égard de cette classe d'hommes; il faut malgré elle la contraindre à être utile à la société dont elle serait le fléau, sans la vigilance la plus sévère.

Depuis la révolution, il est évident que la guerre a fait périr beaucoup plus d'hommes que de femmes; aussi s'en trouve-t-il un plus grand nombre de ces dernières dans les villes, dont l'existence est uniquement fondée sur le libertinage. Entièrement livrées aux soins de leur parure, résultat de leur prostitution; dédaignant non-seulement les travaux de la culture, mais même toute autre occupation, elles ne veulent absolument rien faire d'utile. Ce sont-elles qui réclent tous les mauvais sujets qui vivent du produit de leurs rapines, qui les excitent au brigandage, afin de partager le fruit de leurs crimes. Il est de l'honneur des magistrats, généraux et commandans de n'en pas laisser une seule dans les villes ou bourgs; la moindre négligence à cet égard les rendrait dignes de la mésestime publique.

Moysse, il est vrai, était l'ame et le chef de la dernière conspiration; mais il n'aurait jamais pu consommer son infamie, s'il n'avait trouvé de pareils auxiliaires.

Quant aux domestiques, chaque citoyen ne doit en avoir qu'autant qu'ils sont nécessaires à un service indispensable. Les personnes chez lesquelles ils demeurent, doivent être les premiers surveillans de leur conduite, et ne rien tolérer de leur part de contraire aux bonnes mœurs, à la soumission et au bon ordre; s'ils sont paresseux, ils doivent les corriger de ce vice; s'ils sont voleurs, les dénoncer aux commandans militaires, pour être punis conformément aux lois. Un bon domestique traité avec justice, mais aussi forcé à remplir tous ses devoirs, fait plus d'ouvrage que quatre mauvais, et puisque dans le nouveau régime tout travail mérite salaire, tout salaire doit exiger son travail. Telle est l'invariable et la ferme volonté du gouvernement.

Il est encore un objet digne de son attention, c'est la surveillance des étrangers qui arrivent dans la colonie. Quelques-uns d'entre eux ne connaissant que par les rapports des ennemis du nouvel ordre de choses, les changemens qui se sont opérés, sans avoir réfléchi sur les causes qui les ont amenés, sur les difficultés à vaincre pour faire succéder au plus grand désordre qui ait jamais existé, la tranquillité et la paix, la restauration des cultures et du commerce, tiennent des propos d'autant plus dangereux, qu'ils sont recueillis, avec avidité, par tous ceux qui, fondant leurs espérances sur les troubles, ne demandent que des prétextes. De pareils écarts doivent être d'autant plus sévèrement punis, que l'insouciance des fonctionnaires publics à cet égard nuit à la confiance dont ils ont besoin, et les ferait regarder, avec justice, comme complices des ennemis de la liberté.

La plus sainte de toutes les institutions parmi les hommes qui vivent en société, celle d'où découlent les plus grands biens, c'est le mariage. Un bon pere de famille, un bon époux entièrement occupé du bonheur de sa femme et de ses enfans, doit être, au milieu d'eux, l'image vivante de la Divinité. Aussi un gouvernement sage doit-il toujours être occupé à envier les bons ménages d'honneur, de respect et de vénération; il ne doit se reposer qu'après avoir extirpé la dernière racine

de l'immoralité. Les commandans militaires, les fonctionnaires publics sur-tout, sont sans excuse, lorsqu'ils donnent publiquement le scandale du vice. Ceux qui, ayant des femmes légitimes, sont tentés de concubines dans l'intérieur de leurs maisons, ou ceux même qui, n'étant pas mariés, vivent publiquement avec plusieurs femmes, sont indignes de commander; ils sont desertus.

En dernière analyse; tout homme qui existe dans la colonie, doit à ses concitoyens de bons exemples; tout commandant militaire, tout fonctionnaire public doit remplir exactement ses devoirs; ils seront jugés sur leurs actions, sur le bien qu'ils auront fait, sur la tranquillité et la prospérité des lieux qu'ils commandent. Tout homme qui veut vivre doit travailler. Dans un Etat bien ordonné, l'oisiveté est la source de tous les désordres, et si elle est soufferte chez un seul individu, je m'en prendrai aux commandans militaires, persuadé d'avance que ceux qui tolèrent les paresseux et les vagabonds, ont de mauvais desseins, qu'ils sont ennemis secrets du gouvernement.

Personne, sous aucun prétexte, ne doit être exempt d'une tâche quelconque, suivant ses facultés. Les pères et meres créoles, qui ont des enfans et des propriétés, doivent aller y demeurer, pour y travailler, faire travailler leurs enfans ou en surveiller les travaux, et dans les momens de repos, les instruire eux-mêmes ou par des instituteurs, des préceptes de notre religion, leur inspirer l'horreur du vice, leur expliquer les commandemens de Dieu, en graver les principes dans leurs cœurs d'une manière ineffaçable, et les bien pénétrer de cette vérité: *que puisque l'oisiveté est la mere de tous les vices, le travail est le pere de toutes les vertus*. C'est par ces moyens que seront formés des citoyens utiles et respectables, qu'on peut espérer de voir cette belle colonie l'une des plus heureuses contrées de la Terre, et en éloigner, pour toujours, les horribles événemens dont le souvenir ne doit jamais s'effacer de notre mémoire.

En conséquence j'arrête ce qui suit:

Art. I^{er}. Tout commandant qui, lors de la dernière conspiration, a eu connaissance des troubles qui devaient éclater, et a toléré le pillage et les assassinats; qui, pouvant prévenir ou empêcher la révolte, a laissé enfreindre la loi qui déclare la vie, la propriété et l'aisle de tout citoyen sacrés et inviolables, sera traduit devant un tribunal spécial, et puni conformément à la loi du 22 thermidor, an 9 (10 août 1801.)

Tout commandant militaire qui, par imprévoyance ou négligence, n'a pas arrêté les désordres qui se sont commis, sera desquité et puni d'un an de prison.

Il sera fait en conséquence une enquête rigoureuse de leur conduite, d'après laquelle le gouverneur prononcera sur leur sort.

II. Tous généraux, commandans d'arrondissemens ou de quartiers qui, à l'avenir, négligeront de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou empêcher des séditions, et laisseront enfreindre la loi qui déclare la vie, la propriété et l'aisle de chaque citoyen sacrés et inviolables, seront traduits devant un tribunal spécial, et punis conformément à la loi du 22 thermidor an 9 (10 août 1801.)

III. En cas de trouble ou sur des indices qu'il doit en éclater, la garde nationale d'un quartier ou d'un arrondissement sera aux ordres des commandans militaires, sur leur simple réquisition. Tout commandant militaire qui n'aura pas pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher les troubles dans son quartier, ou la propagation des troubles d'un quartier voisin dans celui qu'il commande; tout militaire, soit de ligne, soit de la garde nationale, qui refusera d'obéir à des ordres légaux, sera puni de mort, conformément aux lois.

IV. Tout individu, homme ou femme, quelle qu'elle soit sa couleur, qui sera convaincu d'avoir tenu des propos graves, tendans à exciter la sédition, sera traduit devant un conseil de guerre, et puni conformément aux lois.

V. Tout individu créole (1), homme ou femme, convaincu d'avoir tenu des propos tendans à altérer la tranquillité publique, mais qui ne serait pas jugé digne de mort, sera renvoyé à la culture, avec une chaîne à un pied, pendant six mois.

VI. Tout individu étranger qui se trouverait dans le cas de l'article précédent, sera déporté de la colonie, comme mauvais sujet.

VII. Dans toutes les communes de la colonie où il existe des administrations municipales, tous les citoyens et les citoyennes qui les habitent, quelle que soit leur qualité ou leur condition, sont tenus de se munir d'une carte de sûreté.

Ladite carte contiendra les noms, surnoms, domiciles, états, professions et qualités, l'âge et le sexe de ceux qui en seront porteurs.

Elle sera signée du maire et du commissaire de police du quartier, sur lequel habite l'individu à qui elle sera délivrée.

Elle sera renouvelée tous les six mois et payée un goudrin par chaque individu, pour les sommes

(1) Par le mot créole, on entend ici tout individu né dans les colonies ou en Afrique.

qui en proviendront être destinées aux dépenses communales.

VIII. Il est expressément ordonné aux administrations municipales de ne délivrer des cartes de sûreté qu'à des personnes qui auront un état ou métier bien reconnu, une conduite sans reproche et des moyens d'existence bien assurés. Tous ceux qui ne pourront remplir les conditions rigoureusement nécessaires pour en obtenir, s'ils sont créoles, seront renvoyés à la culture; s'ils sont étrangers, renvoyés à la colonie.

IX. Tout maire ou officier de police qui, par négligence ou par favoritisme le vice, aura signé et délivré une carte de sûreté à un individu qui n'est pas dans le cas d'en obtenir, sera destitué et puni d'un mois de prison.

X. Quinze jours après la publication du présent arrêté, toute personne trouvée sans carte de sûreté sera, si elle est créole, renvoyée à la culture; si elle est étrangère, déportée de la colonie, sans forme de procès, si elle ne préfère servir dans les troupes de ligne.

XI. Tout domestique qui, en sortant d'une maison dans laquelle il servait, n'aura pas été jugé digne d'obtenir un certificat de bonne conduite, sera déclaré incapable de recevoir une carte de sûreté. Toute personne qui, pour le favoriser, lui en aurait délivré un, sera punie d'un mois de prison.

XII. A dater de quinze jours après la publication du présent arrêté, tous gérans ou conducteurs d'habitation sont tenus d'envoyer aux commandans de leurs quartiers, la liste exacte de tous les cultivateurs de leurs habitations de tout âge et de tout sexe, à peine de huit jours de prison. Tout gérant ou conducteur est le premier surveillant de son habitation; il est déclaré personnellement responsable de tout espèce de désordre qui y serait commis, de la presse et du vagabondage des cultivateurs.

XIII. A dater d'un mois après la publication du présent arrêté, tous les commandans de quartiers sont tenus d'envoyer les listes des cultivateurs de toutes les habitations de leurs quartiers aux commandans d'arrondissemens, sous peine de destitution.

XIV. Les commandans d'arrondissemens sont tenus d'envoyer des listes de toutes les habitations de leurs arrondissemens aux généraux sous les ordres desquels ils sont, et ces derniers au gouverneur, dans le plus bref délai, sous peine de désobéissance.

Lesdites listes déposées aux archives du gouvernement, serviront, pour l'avenir, de base immuable pour la fixation des cultivateurs sur les habitations.

XV. Tout gérant ou conducteur d'habitation sur laquelle se serait réfugié un cultivateur étranger à l'habitation, sera tenu de le dénoncer au capitaine ou commandant de section, dans les 24 heures, sous peine de huit jours de prison.

XVI. Tout capitaine ou commandant de section qui, par négligence, aura laissé un cultivateur étranger plus de trois jours sur une habitation de sa section, sera destitué.

XVII. Les cultivateurs vagabonds ainsi arrêtés, seront conduits au commandant de quartier, qui les fera ramener par la gendarmerie sur leur habitation. Il les recommandera à la surveillance particulière des conducteurs et des gérans, et ils seront privés pendant trois mois de passeports pour sortir de l'habitation.

XVIII. Il est défendu à tout militaire d'aller travailler sur une habitation ou chez des particuliers en ville. Ceux qui voudront travailler et qui en obtiendront la permission de leurs officiers, seront employés à des travaux pour le compte de la République, et payés de leurs journées suivant leurs peines.

XIX. Il est défendu à tout militaire d'aller sur une habitation, à moins que ce ne soit pour y voir son père ou sa mère, et avec un permis limité de son chef. S'il manque de rentrer à son corps à l'heure fixée, il sera puni suivant l'exigence du cas, conformément aux ordonnances militaires.

XX. Toute personne convaincue d'avoir dérangé ou tenté de déranger un ménage, sera dénoncée aux autorités civiles et militaires, qui en rendront compte au gouverneur, qui prononcera sur leur sort, suivant l'exigence des cas.

XXI. Mon règlement relatif à la culture, donné au Port-Républicain le 30 vendémiaire an 9, sera exécuté dans sa forme et teneur: il est enjoint aux commandans militaires de s'en bien pénétrer, et de le faire exécuter à la rigueur et littéralement, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente proclamation.

La présente proclamation sera imprimée, transcrit sur les registres des corps administratifs et judiciaires, lue, publiée et affichée par-tout où besoin sera; et en outre insérée au Bulletin officiel de Saint-Domingue.

Un exemplaire sera envoyé à tous les ministres du culte, pour le lire à tous les paroissiens après la messe.

Il est enjoint à tous les généraux, commandans militaires, à toutes les autorités civiles dans tous

les départemens, de tenir la main la plus sévère à l'exécution pleine et entière de toutes ses dispositions, sur leur responsabilité personnelle, et sous peine de désobéissance.

Donné au Cap-Français, le 4 frimaire an 10 de la République française (25 novembre 1801.)

Le gouverneur de Saint-Domingue,
Signé, TOUSSAINT LOUVERGURE.

Paris, le 27 pluviôse.

S. M. l'empereur de Russie a envoyé son Portrait sur une belle toile enrichie de diamans, au ministre des relations extérieures, qui a signé, comme ministre plénipotentiaire, le traité entre la France et la Russie.

— Le célèbre sculpteur Canova vient d'achever à Rome une statue de Persée, que les connoisseurs estiment un de ses plus beaux ouvrages, et digne de figurer dans les plus beaux Musées: on ajoute que le saint-père en a fait l'acquisition pour celui du Vatican, moyennant la somme de 1500 séquins (16,000 fr.)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Les consuls de la République au sénat-conservateur,
— Paris, le 19 pluviôse an 10.

SÉNATEURS,

Les retards inévitables dans la première formation des listes d'éligibilité pour les divers degrés, ont empêché le gouvernement de vous envoyer les listes d'éligibilité nationale pendant le cours de l'an 9.

La loi du 13 ventôse an 9, concernant la formation des listes d'éligibilité, n'a pas encore pu être publiée dans les départemens de la Roër, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle, et du Mont-Tonnerre.

Les départemens du Golo et de Liamone sont hors de la constitution.

Ainsi la loi du 13 ventôse an 9 devait, sur 102 départemens, être exécutée dans 96.

Le gouvernement vous transmet les listes d'éligibilité nationale des 53 départemens dont les noms suivent:

Ain, Aisne, Allier, Alpes (Basses-), Alpes (Hautes-), Alpes-Maritimes, Ardèche, Ardennes, Ariège, Aube, Aude, Aveyron.

Cantal, Charente, Charente-Inférieure, Cher, Corrèze, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Creuse.

Dordogne, Doubs, Drôme, Dyle.

Escout, Eure, Eure-et-Loir.

Forêts.

Gard, Gers, Gironde.

Hérault.

Indre, Indre-et-Loire, Isère, Jemmappe, Jura.

Landes, Loir-et-Cher, Loire, Loire (Haute-), Loire-Inférieure, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Lys.

Maine-et-Loire, Marne, Marne (Haute-), Mayenne, Meurthe, Meuse, Meuse-Inférieure, Mont-Blanc, Morbihan, Moselle.

Nievre, Nord, Oise, Orne, Ourthe.

Pyrénées (Basses), Pyrénées-Orientales.

Rhin (Bas), Rhone.

Sambre-et-Meuse, Saône (Haute), Saône-et-Loire, Sarthe, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Sevres (Deux), Somme.

Tarn.

Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Vienne (Hte.), Vosges.

Yonne.

D'après les renseignemens que le gouvernement a recueillis sur les quatorze départemens en retard,

Quatre, ceux du Loiret, des Deux-Nethes, de la Manche et des Hautes-Pyrénées auront terminé leurs opérations dans la dernière décade du présent mois de pluviôse;

Six, ceux de la Haute-Garonne, du Puy-de-Dôme, du Pas-de-Calais, d'Ille-et-Vilaine, de Léman et des Bouches-du-Rhône auront terminé leurs opérations dans le courant de ventôse;

Trois, ceux du Calvados, du Haut-Rhin et du Finistère annoncent la liste d'éligibilité nationale pour le commencement de germinal.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Les consuls de la République au sénat-conservateur,
— Paris, le 24 pluviôse an 10.

SÉNATEURS,

Le gouvernement vous transmet les listes d'éligibilité nationale des départemens d'Ille-et-Vilaine et des Deux-Nethes.

Il s'est fait rendre compte des réclamations élevées contre les listes qui lui sont parvenues jusqu'à ce jour.

Elles sont très-peu nombreuses, et aucune ne lui a paru pouvoir motiver une dénonciation.

Si quelques citoyens recommandables ont été oubliés sur la liste nationale, ils pourront y être portés au prochain remplacement.

La loi du 13 ventôse an 9, n'ayant rien statué sur la manière d'opérer le retraitement des listes, une loi nouvelle qui sera nécessaire pour organiser cette partie de la constitution, conciliera tout ce qu'exigent l'intérêt public et les droits des citoyens.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 25 pluviôse an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1^{er}. Le nombre des courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage, les assurances, et la conduite des maîtres de navires, près la Bourse de Saint-Malo, fixé par l'arrêté du 7 fructidor dernier à huit, sera porté à seize.

II. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1^{er}. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville de Metz, département de la Moselle.

II. Une des salles de la ci-devant intendance est affectée à la tenue de la Bourse.

III. Il n'y aura à Metz que des agens de change, qui exerceront cumulativement les fonctions de courtiers de commerce pour les marchandises, et le roulage.

Leur nombre ne pourra être au-dessus de quatre, leur cautionnement est fixé à 6000 fr.; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

IV. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un règlement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local; le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et allié au tribunal de commerce et à la Bourse.

V. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1^{er}. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville de Beziers, département de l'Hérault.

II. La salle connue sous le nom de Temporalité, et faisant partie du ci-devant évêché, est affectée à la tenue de la Bourse.

III. Il n'y aura dans la ville de Beziers que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage, leur nombre ne pourra être au-dessus de six.

Leur cautionnement sera de 2,000 fr.; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

IV. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un règlement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local. Le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

V. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. R. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1^{er}. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville de Troyes, département de l'Aube.

II. Une des deux salles de la maison commune, qui sont occupées par le tribunal de commerce, sera affectée à la tenue de la Bourse; le préfet pre-

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 149.

Nomidi, 29 pluviôse an 10 de la République française, une et indivisible.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

É T E R I E U R. A N G L E T E R R E.

Londres, le 13 février (24 pluviôse.)

Il a été tenu hier un conseil au bureau du duc de Portland, à Whitehall.

Il en a été tenu un du cabinet, le même jour, chez le comte de Saint-Vincent, au bureau de l'amirauté, auquel tous les ministres ont assisté.

— La chambre des communes, dans sa séance du 11, a procédé à l'élection d'un nouvel orateur; sir John Mitford l'ayant prévenue la veille, par une lettre, que S. M. venait de le créer lord grand-chancelier d'Irlande. La chambre a fait choix pour le remplacer de M. Abbot, à qui M. Sheridan, tout en rendant justice à son mérite personnel, a refusé sa voix par le même motif qui la lui avait fait refuser l'année dernière à sir John Mitford, qui, comme lui, tenait une place de la couronne. Le suffrage de M. Sheridan a porté sur M. Charles Dundas.

L'élection de M. Abbot a été confirmée le lendemain à la chambre des pairs, lui présent à leur barre, par une commission de trois lords à ce autorisés par S. M.

Lord Minto a prêté serment et prisséance le même jour parmi les pairs.

M. Wilberforce est revenu dans la séance des communes, sur l'annonce qu'il avait faite avant les vacances, de l'intention qu'il était de reproduire, dans cette session, sa motion concernant la traite des noirs. Comme il avait entendu dire qu'un des membres (M. Canning) se proposait de parler sur le même sujet, il lui a demandé quand il comptait le faire, et si ses vues étaient les mêmes que les siennes.

M. Canning a répondu que sa motion était subordonnée aux mesures qui devaient être prises relativement à la vente des terres de la couronne dans les Indes-Occidentales, et que, quant à ses vues, elles ne s'étendaient pas aussi loin que celles du préopinant; qu'il ne se proposait point de demander la suppression de la traite, mais de la régler; et que, loin de vouloir ajouter aux alarmes des planteurs, il chercherait au contraire à dissiper celles que les motions du préopinant leur avait fait concevoir.

M. Wilberforce a voulu répliquer; mais le nouvel orateur (M. Abbot) l'a rappelé à l'ordre; vu qu'il n'y avait pas lieu à discussion dans ce moment, puisqu'aucune motion n'avait été faite.

Lord Falkstone a dénoncé dans la même séance un passage du *True-Briton*, comme attentatoire au privilège des communes, par la manière dont l'opinion de l'un des membres y était représentée.

M. Martin a dit qu'il avait lu l'article, mais qu'il n'avait excité que son mépris.

— La frégate *Aréthuse* est arrivée à Portsmouth venant de Madère; elle avait à bord le général Clinton et sa suite. A son départ de cette île, la plus grande partie de nos troupes était embarquée sur le *Ruyter* et le *Calcutta*, qui devaient les transporter aux Indes-Occidentales.

M. Wickam est nommé secrétaire du lord-lieutenant en Irlande.

— On s'attend à voir arriver la semaine prochaine un message au parlement, relatif à la liste civile, et à la vente des terres de la couronne dans les Indes-Occidentales; il n'est pas douteux qu'il ne donne lieu à des débats intéressans sous plusieurs points de vues.

(Extrait du *True-Briton* et du *Traveller*.)

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 9 février (20 pluviôse.)

Le corps-législatif a sanctionné, dans sa séance d'hier, le projet de négociation volontaire de 30 millions qui lui avait été soumis par le gouvernement.

— On a reçu à Amsterdam des nouvelles de Batavia, qui vont jusqu'à la date du 26 août dernier: la colonie jouissait, à cette époque, de la plus grande tranquillité; la mort du gouverneur avait causé les plus vifs regrets; il a été provisoirement remplacé par le citoyen Suberg, directeur-général de la colonie.

I N T E R I E U R.

Rouen, le 26 pluviôse.

Le 17 de ce mois, vers les six heures du matin, un incendie a eu lieu en la commune de Saint-Valéry, sur une petite ferme occupée par Nicolas Bienvenu et Michel-Nicolas Barré, père et fils, propriétaires.

Malgré la promptitude et l'activité des secours donnés par un grand nombre de citoyens accourus en foule, une grange et un bâtiment rural, ont été brûlés, avec les grains, fourrages et instrumens-aratoires qu'ils renfermaient.

On ne connaît pas encore la cause de cet événement malheureux.

— Deux jeunes bergers de ce département, sachant lire et écrire, vont être envoyés à l'école vétérinaire d'Alfort, d'après l'autorisation qui en a été donnée au citoyen préfet.

— On dit que l'estampille nationale, apposée aux étoffes de coton avant leur blanchiment, ne résiste point à la lessive bertholinienne: cette assertion est inexacte; l'estampillage, tel qu'il a été pratiqué ailleurs, était en quelques heures détruit par les lessives alcalines ordinaires de cendres, ou de potasse, ou de soude, qui précèdent toujours l'application de l'acide muriatique piégéné; mais on peut voir actuellement dans Rouen des étoffes sur lesquelles, au moyen de précautions convenables, l'estampille a parfaitement résisté à toutes les opérations du blanchiment le plus complet.

DÉPARTEMENT DES BASSES-PYRÉNÉES.

On vient de découvrir dans ce département une mine de soufre natif. Le soufre si présente dans deux états bien distincts; d'abord, il a pour gangue, tantôt une terre d'un gris de cendre, qui fermente évidemment avec les acides; sans se changer en chaux, et tantôt le gypse, à côté duquel cette mine se trouve; dans ces deux cas, il est d'un beau jaune citrin, et transparent comme du verre; tantôt, enfin, il est par blocs de plusieurs kilogrammes, ou enveloppé d'un mélange feuilleté.

Il s'exhale, pendant les chaleurs, une odeur si forte, que le propriétaire a été obligé de couvrir la mine de plusieurs pieds de terre pour s'en mettre à l'abri.

Paris, le 28 pluviôse.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 27 pluviôse an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent:

Dans le cas de mort d'un préfet dans le département ou il exerce ses fonctions, il sera remplacé provisoirement et pendant l'*interim* par le plus ancien des membres du conseil de préfecture; celui-ci exercera dans toute leur étendue, pendant l'*interim*, les fonctions attribuées au préfet.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Art. 1^{er}. Est nommé courtier pour les marchandises et le roulage, pour en remplir les fonctions près la Bourse de Reims, le citoyen Marvais (Jean-Baptiste.)

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Art. 1^{er}. Sont nommés agens de change courtiers de commerce, pour en remplir les fonctions près la Bourse de commerce de Lyon, les citoyens:

Liébaud, Joyard, Joseph Alday, Marard, Tresscaud, Pierre Caillaud, Charles Bertrand, Saint-

Marc, Gay, Vally, Dewernay, Desmartin, Melquiou, Durand, Marc Licouaud, Boscardy fils.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Arrêté qui règle l'ordre dans lequel seront instruites et jugées les réclamations pour les contributions de l'an 10.

Vu l'arrêté des consuls, du 24 floréal an 8, relatif aux réclamations en matière de contributions;

Vu pareillement les instructions contenues en la lettre du ministre des finances, du 26 prairial suivant;

Considérant qu'il importe de régulariser pour l'an 10 le mode de statuer sur les réclamations et de faciliter aux contribuables les moyens de s'assurer s'il a été prononcé sur leurs demandes, le préfet du département de la Seine arrête:

Art. 1^{er}. Les pétitions relatives aux surcharges que peuvent éprouver les contribuables dans la répartition des contributions foncière, personnelle, mobilière, somptuaire et patentes, seront enregistrés suivant la date de leur présentation.

II. Lesdites pétitions seront, aussi-tôt après l'enregistrement, renvoyées à la direction des contributions pour la vérification en être faite par les contrôleurs dans les dix jours, et en suivant l'ordre de leurs numéros d'enregistrement, sauf le cas de déménagement ou autres causes urgentes et fondées, dont les contrôleurs seront tenus de rendre compte au directeur; ils énonceront dans leur rapport les motifs d'urgence.

III. Les avis des commissaires-répartiteurs seront donnés dans la décade, en suivant pareillement l'ordre des numéros des affaires remises par le directeur, lequel sera également tenu de donner ses conclusions dans les dix jours suivants.

IV. Les réclamations ainsi instruites, seront présentées dans le même ordre à la décision du conseil de préfecture.

V. Le directeur des contributions fera toutes les dispositions convenables pour que les ordonnances soient expédiées et envoyées à la signature dans les cinq jours de l'envoi qui lui aura été fait des décisions de ce conseil.

VI. Un tableau indicatif des numéros des affaires jugées, sera affiché à la préfecture et dans les bureaux de la sous-préfecture.

VII. Il sera pareillement donné avis par lettres, aux contribuables, des décisions qui auront été rendues sur leurs réclamations, et du montant des sommes qui auront été portées en dégreèvement.

VIII. A l'égard des demandes en remises ou modérations pour cause de vacance de lieux sur les contributions foncière, portes et fenêtres, elles ne seront admises que pendant les trois derniers mois de l'an 10. Celles qui seraient présentées antérieurement à cette époque, seront renvoyées aux contribuables qu'elles concernent.

IX. Le présent arrêté sera imprimé et affiché; ampliation en sera préalablement adressée au conseil de préfecture, au directeur, à la commission des contributions, et aux sous-préfets des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux.

Fait à Paris, le 22 pluviôse an 10.

Signé FROCHOT.

Par le préfet,

Le secrétaire général de la préfecture, ET. MÉJAN.

A V I S.

Plusieurs contribuables pensent accélérer le jugement de leurs réclamations en les adressant directement au préfet, tandis que suivant l'ordre établi dès le commencement de l'an 9, elles ne doivent arriver à la préfecture que par l'intermédiaire des maires. L'envoi direct au préfet, loin d'être propre à accélérer la décision, ne peut que la retarder, parce qu'on est obligé pour régulariser cet envoi, de faire passer les pièces à la municipalité, qui doit en charger sa feuille. Le retard résultant de cette marche irrégulière adoptée par plusieurs contribuables; leur serait d'autant plus préjudiciable aujourd'hui, d'après les dispositions de l'arrêté ci-dessus, qu'en retardant de deux ou trois jours l'enregistrement de leurs réclamations, ils en retarderaient nécessairement le numéro. Les contribuables sont donc invités pour leur propre intérêt et pour ne point retarder l'expédition de leurs demandes, de se conformer exactement aux règles établies par l'arrêté du 21 fructidor an 8, portant que les réclamations adressées au préfet, seront reçues dans les chefs-lieux des douze maires.

T A B L E A U

Des Naissances, Mariages, Divorces, Reconnaissances et Adoptions d'enfants.

P A R I S.		A U X D O M I C I L E S.													
		N A I S S A N C E S.						T O T A L G É N É R A L.	A C T E S				D É C È S		
		N É S D E M A R I A G E.			N É S H O R S M A R I A G E.				de mariages.	de divorces.	de reconn. d'enfants.	d'adopt.	Masculin	Féminin.	T O T A L
		Masculin.	Féminin.	T O T A L.	Masculin.	Féminin.	T O T A L.								
M O I S D E															
Vendémiaire.....	560	578	1138	111	106	217	1355	303	55	11	"	499	529	1028	
Brumaire.....	547	555	1102	141	132	273	1375	303	52	15	5	440	485	925	
Frimaire.....	600	519	1119	128	177	305	1424	290	55	18	3	497	481	978	
Nivôse.....	581	573	1154	149	159	308	1462	288	59	19	"	519	536	1055	
Pluviôse.....	651	604	1255	145	132	277	1532	302	53	18	"	535	548	1083	
Ventôse.....	623	627	1250	163	169	332	1582	253	53	25	1	515	548	1063	
Germinal.....	701	651	1352	188	176	364	1716	318	71	30	"	514	514	1028	
Floréal.....	618	616	1234	155	168	323	1557	349	57	13	2	553	570	1123	
Prairial.....	540	545	1085	139	163	302	1387	314	72	28	4	514	536	1050	
Messidor.....	586	584	1170	135	132	267	1437	332	67	13	1	461	533	994	
Thermidor.....	597	619	1216	166	169	335	1551	349	65	13	2	462	486	948	
Fructidor et jours compl.	684	713	1397	172	169	341	1738	425	62	42	1	586	649	1235	
T O T A U X															
{ Domiciles.....	7228	7184	14412	1792	1852	3644	18116	3826	720	245	19	6095	6415	12510	
{ Hospices.....	216	141	357	596	601	1197	1554					4223	3833	8056	
{ Morgue.....												148	53	201	
T O T A U X de l'année pour Paris....	7504	7325	14829	2388	2453	4841	19670	3826	720	245	19	10466	10301	20767	

A U X S O U S - P R É F E C T U R E S D E

Vendémiaire.....	111	119	230	7	5	12	242	45	2	"	"	111	107	218
Brumaire.....	121	92	213	5	6	11	224	35	1	2	"	100	85	187
Frimaire.....	111	104	215	7	1	8	223	52	"	"	"	85	85	170
Nivôse.....	106	106	212	5	4	9	221	40	4	1	"	100	74	174
Pluviôse.....	129	117	246	5	5	10	256	51	3	1	"	106	99	205
Ventôse.....	126	115	241	4	11	15	256	37	3	"	"	85	86	171
Germinal.....	119	145	264	10	6	16	280	41	"	2	"	88	86	174
Floréal.....	147	98	245	4	3	7	252	49	2	"	"	80	84	164
Prairial.....	100	90	190	5	2	7	197	46	4	"	"	71	73	144
Messidor.....	98	105	203	10	4	14	217	41	4	"	"	65	72	137
Thermidor.....	101	101	202	5	4	9	211	41	5	"	"	80	72	152
Fructidor et jours compl.	133	141	274	5	6	11	285	56	"	"	"	151	97	248
T O T A U X de préfet.														
{ Domiciles.....	1402	1333	2735	72	57	129	2864	533	28	6	"	1122	1022	2144
{ Hospices.....	1	1	2	6	3	9	11	"	"	"	"	715	66	781
T O T A U X DE L'ANNÉE dans les sous-préfectures.	1403	1334	2737	78	60	138	2875	533	28	6	"	1837	1088	2925
T O T A L G É N É R A L.	8907	8659	17566	2466	2513	4979	22545	4359	748	251	19	12303	11389	23692

G É N É R A L

et Décès qui ont eu lieu dans le Département de la Seine pendant l'an 9.

P A R I S.	A U X H O S P I C E S.									A L A M O R G U E.			
	N A I S S A N C E S.						T O T A L G É N É R A L.	D É C È S.			D É C È S.		
	N È S D E M A R I A G E.			N È S H O R S M A R I A G E.				M a s c u l i n.	F é m i n i n.	T O T A L.	M a s c u l i n.	F é m i n i n.	T O T A L.
	M a s c u l i n.	F é m i n i n.	T O T A L.	M a s c u l i n.	F é m i n i n.	T O T A L.							
Vendémiaire.....	19	8	27	21	40	61	88	299	284	583	7	3	10
Brimaire.....	19	5	24	49	65	114	138	306	300	606	11	5	16
Frimaire.....	15	6	21	52	45	97	118	346	356	702	5	1	6
Nivôse.....	21	13	34	52	48	100	134	400	386	786	9	6	15
Pluviôse.....	24	17	41	68	47	115	156	453	414	867	6	3	9
Ventôse.....	23	24	47	50	52	102	149	438	407	845	11	2	13
Germinal.....	16	13	29	66	46	112	141	392	347	739	18	7	25
Floréal.....	20	10	30	48	58	106	136	394	318	712	22	8	30
Prairial.....	18	8	26	41	33	74	100	336	262	598	14	4	18
Messidor.....	10	13	23	49	55	104	127	249	206	455	15	3	18
Thermidor.....	12	8	20	45	65	110	130	225	192	417	15	6	21
Fructidor et jours compl ^s .	19	16	35	55	47	102	137	385	361	746	15	5	20
T O T A U X D E L'ANNÉE aux hospices de Paris...	216	141	357	596	601	1197	1554	4223	3833	8056	148	53	201

F R A N C I A D E E T D E S C E A U X.

Vendémiaire.....	1	1	1	1	1	1	1	34	2	36		
Brimaire.....	1	1	1	3	1	4	4	42	2	44		
Frimaire.....	1	1	1	1	1	1	1	61	8	69		
Nivôse.....	1	1	1	1	1	1	1	93	6	99		
Pluviôse.....	1	1	1	2	1	2	2	98	11	109		
Ventôse.....	1	1	1	1	1	1	1	94	9	103		
Germinal.....	1	1	1	1	1	1	1	80	7	87		
Floréal.....	1	1	1	1	1	1	1	67	7	74		
Prairial.....	1	1	1	1	1	1	1	45	5	50		
Messidor.....	1	1	1	1	1	1	1	33	2	35		
Thermidor.....	1	1	1	1	1	1	1	25	2	27		
Fructidor et jours compl ^s .	1	1	1	1	1	1	1	43	5	48		
T O T A U X a u x h o s p i c e s d e sous-préfecture.....	1	1	2	6	3	9	11	715	66	781		
T O T A L G É N É R A L..	217	142	359	602	604	1206	1565	4938	3899	8837		

VOYAGES.

Fin du voyage en Cachemire, par Georges Foster.

L'HABILEMENT d'un Cachemirien consiste en un gros turban, mis d'une manière bizarre, une grande veste de laine avec des manches larges, et une écharpe qui fait plusieurs tours autour du corps. Dessous la veste, les gens qui ont quelque aisance, portent une chemise et des pantalons; mais les plus misérables n'ont aucun autre vêtement, pas même la ceinture. Au premier aspect, ce peuple ressemble singulièrement aux Juifs. J'en fus frappé. Le visage long, l'air grave, la barbe coupée de même, une certaine expression de physionomie semblable à celle des enfans d'Israël, m'ont très-bien expliqué comment Bernier en avait fait l'observation. Il a même cherché à rendre compte de ces rapports en établissant, tant bien que mal, la parenté des Cachemiriens avec les tribus juives qui avaient été emmenées en captivité.

L'habillement des femmes n'est pas moins gauche que celui des hommes, et il est très-mal calculé pour faire produire à leurs charmes tout leur effet. Elles n'ont souvent pour tout vêtement qu'une chemise très-lâche de toile de coton, qui descend jusqu'aux pieds. Leurs cheveux sont réunis en une seule tresse, et elles se couvrent la tête d'un petit bonnet de drap croisé. Derrière ce bonnet, on voit pendre un triangle d'étoffe de la même couleur, qui cache en grande partie les cheveux. Tout autour du bonnet est un petit rouleau ou turban réuni derrière en un nœud, qui est la seule partie de leur vêtement qui semble admettre quelque art. C'est là, au reste, l'habillement des femmes du peuple seulement, et il n'y a que celles-là qui se montrent dans les rues. Les femmes des gens aisés ne se voient point en public. Il n'est pas de même dans les mœurs mahométanes de les nommer, ni d'en parler jamais.

Les Cachemiriens sont grands, forts et bien faits; et pour un peuple qui habite sous le 34° degré, on peut dire qu'ils ne sont pas basanés. Dans les provinces méridionales de France et en Espagne, on appellera leurs femmes des brunnets. On m'avait tellement vanté leurs charmes que j'ai trouvé beaucoup à décompter, quoique j'aie vu quelques-unes des danseuses du pays les plus renommées pour leurs attraits. Généralement les femmes de Cachemire ont les traits gros, quelque chose de lourd dans la tournure et la jambe forte. Elles ont assurément l'avantage sur les femmes des provinces occidentales de l'Inde, quant au teint; mais celles-ci ont en général une figure bien plus élégante, et une expression de physionomie beaucoup plus agréable.

La ville de Cachemire comptait autrefois un très-grand nombre de courtisanes de profession, qui vivaient dans l'opulence; mais l'oppression des Afghans en a beaucoup réduit le nombre, et celles qu'on y trouve encore sont misérables. J'ai eu un extrême plaisir à les voir danser, et à les entendre chanter: leur voix et leur méthode sont également agréables.

Les Cachemiriennes sont très-fécondes. Malgré l'oppression du gouvernement et la diminution des ressources pour le commerce, la population ne baisse point. On a remarqué quelquefois que dans les pays où le peuple vit principalement de poisson, il naît un plus grand nombre d'enfants: c'est bien le cas en Cachemire. Les rivières et le lac y sont extrêmement poissonneux, et les Cachemiriens mangent plus de poisson que de toute autre chose.

La langue du pays procède de la langue mere de l'Inde, le Sanscrit. Elle ressemble, pour le son, à celle des Marattes, mais elle est plus dure; et les poètes du pays ont en général préféré écrire leurs chansons en Persan. Quelque dure que soit leur langue, c'est une chose remarquable que le goût naturel des Cachemiriens de tout âge pour la musique.

Ce peuple a un penchant plus décidé pour le plaisir qu'aucun autre peuple de la terre peut-être. Les Cachemiriens ont une industrie sans exemple pour gagner de l'argent, et une égale facilité pour le dépenser. Lorsqu'un simple artisan a gagné quelque chose, il se hâte d'assembler ses amis, il s'embarque avec eux sur le lac, et il dépense en un jour ce qu'il a amassé pendant plusieurs mois. Toutes les vexations d'un abominable gouvernement ne peuvent empêcher chez les Cachemiriens ce goût de dissipation. Cependant, on assure que leurs mœurs ont éprouvé, à cet égard, une altération sensible, depuis que leur pays a été démembré de l'empire Mogol. Encouragés par les faveurs des empereurs, les Cachemiriens se livraient à leurs goûts dissipés, et à leur penchant pour le luxe. Ils battaient de belles maisons; ils mettaient des sommes considérables à leurs

vêtements, et s'adonnaient à la table. Toutes les fois qu'il y avait des plaintes contre les gouverneurs, on était disposé à leur donner tort à la cour; et lorsqu'ils commettaient quelque vexation, ils étaient sévèrement punis.

Sous le règne d'Aurengzeb, les revenus de l'Empire Mogol surpassaient la somme qu'ils fournissent aujourd'hui; et la totalité des contributions que l'on tirait de Cachemire ne montait qu'à trois lacs et demi de roupies: aujourd'hui, le gouverneur Afghani tire de ce pays-là vingt lacs de roupies; et pourvu que le produit des impôts rentre exactement, on donne à ce chef toute la latitude possible pour exercer des violences. Aussi les Cachemiriens cachent-ils avec soin leur fortune, et redoutent-ils excessivement l'action du gouvernement.

J'ai reçu les informations les plus détaillées sur ce pays-là, d'un marchand géorgien, qui y avait vécu plusieurs années. Il me dit que dans le commencement de son séjour en Cachemire, les habitants étaient légers, dissipés et prodiges; mais qu'à mesure que l'oppression des Afghans avait été plus sensible, la révolution dans les mœurs du peuple avait aussi été plus complète. Les habitants s'habillaient d'une manière mesquine, vivaient simplement, et quoique naturellement parleurs et communicatifs, ils étaient devenus réservés et défiants sur les choses les plus simples.

Pendant mon séjour dans ce pays-là, j'ai été souvent témoin de la manière dure dont les dominateurs traitent les Cachemiriens. Il est rare qu'un Afghani donne un ordre, sans l'accompagner d'un coup de la petite hache qu'il porte sans cesse avec lui, et qui est son arme de bataille. Ce spectacle m'était fort pénible, mais moins cependant, qu'il ne l'aurait été, si ce peuple était plus intéressant par ses mœurs; et j'ai fini par me persuader que les Cachemiriens méritaient en effet les traitemens qu'ils éprouvaient.

Le respect que je dois à la vérité, m'oblige à dire que je n'ai connu aucun peuple plus essentiellement vicieux que celui-là. Pour bien juger le caractère du Cachemirien, il faut observer l'individu lorsqu'il est revêtu du pouvoir. Comme le gouvernement ne prescrit aucune borne aux excès des gens en place, ceux-ci se livrent à toutes leurs passions et à toute leur avidité. Ils sont uniquement occupés d'amasser de l'argent, et se servent pour cela de tous les moyens imaginables. L'arrogance, la fraude, la duplicité, forment le fond de leur caractère; et toutes les fois que leur intérêt exige des actes de cruauté, on les trouve également barbares.

Un Cachemirien est tout-à-la-fois ami inconstant et irréconciliable ennemi. J'éprouve une sorte de dégoût à tracer ce tableau humiliant pour l'humanité; mais comme, pendant trois mois entiers, je l'ai eu constamment sous les yeux, j'en suis encore extrêmement frappé.

Il n'y a rien de si curieux qu'un Cachemirien. Lorsqu'on lui fait une question, il ne manque jamais, avant de répondre, de faire lui-même une suite de questions pour savoir le but de celle qu'on propose. Un marchand dans sa boutique ne dit jamais s'il a ce qu'on lui demande, avant de savoir combien on en veut. En un mot, la défiance se trouve par-tout, et chacun met de la finesse dans ses actions et ses paroles.

Le moraliste trouve, dans la position physique et politique de ce peuple, les causes de ce caractère avili. La grande abondance des productions nécessaires à la vie, sous un climat délicieux, porte les hommes à la mollesse. Pour balancer ces causes de langueur et de corruption dans le caractère national, il faudrait un système de morale religieuse et d'éducation qui tendit à les combattre, et imprimât dans l'âme des jeunes gens un profond respect pour les principes de justice et d'humanité. La religion de Mahomet les instruit, au contraire, à détester et à persécuter tous ceux qui ne partagent pas leur foi. Ils sont élevés au milieu des exemples du vice, et il ne faut pas s'étonner s'ils donnent un libre essor à leurs passions, et sont entièrement adonnés aux jouissances des sens. (1)

(1) L'auteur omet ici trois causes qui doivent essentiellement contribuer à rendre les Cachemiriens vicieux: la première, c'est le despotisme qui pèse sur eux, et étouffe tous les germes des sentimens élevés; la seconde, c'est la polygamie, qui, en établissant une rivalité haineuse entre les enfans d'un même père, empêche le développement des affections douces qui se forment dans la famille, et modifient les passions dans la société; une troisième cause est l'incivilité des Cachemiriens, c'est leur ignorance grossière; et les peuples dont l'esprit n'est point cultivé, et que le climat porte au plaisir, ne connaissent d'autres jouissances que celles des sens.

A V I S.

Administration de l'enregistrement et des domaines.

Les citoyens sont prévenus que le bureau de l'enregistrement des déclarations pour successions, qui était établi, maison des ci-devant Petits-Peres, place des Victoires, d'où il a été transféré au grand Châtelet, sera ouvert, à compter du 1^{er} ventôse an 10, à la ci-devant Maison-Commune, place de Grèye.

MAISON D'ÉDUCATION.

Rue du Petit-Vaugirard, fauxbourg Germain, nos 17 et 26.

CETTE maison n'est point un nouvel établissement; elle existe depuis 14 ans; sa réputation est due aux talens qu'y ont acquis un grand nombre d'élèves, et au zèle des professeurs.

Les directeurs annoncent aujourd'hui qu'ils viennent de former, au sein de leur établissement, un pensionnat de jeunes Hébreux qui seront élevés suivant les lois de cette nation, pour tout ce qui a rapport au culte, à la nourriture, aux usages domestiques, et participeront à l'instruction telle qu'elle est donnée aux enfans des autres nations.

Le directeur du Pensionnat hébraïque, formé au sein de cette maison, est le cit. Lion Herlisheim, professeur de langue hébraïque, et qui a été chargé pendant dix ans de l'éducation des enfans des meilleures familles de cette nation. La science de la tenue des livres et des changes étrangers, devenue une partie essentielle, indispensable de l'éducation, les mathématiques et les langues sont les principaux objets d'instruction auxquels les directeurs consacrent leur établissement. Ces directeurs sont les citoyens Brard et Leclerc, tous deux membres de plusieurs sociétés savantes et littéraires.

Tous les détails relatifs à cet établissement se trouvent dans un Prospectus, qui se distribue à la maison ci-dessus indiquée.

C H Y M I E.

Avis aux acquéreurs du système des connaissances chimiques, par le cit. Fourcroy, membre de l'Institut.

La table de cet ouvrage paraît et se distribue gratis chez Baudouin, imprimeur de l'Institut, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 1131.

Sous aucun prétexte, nul exemplaire de cette table ne sera remis que sur le vu de l'engagement, signé Baudouin, qui doit se trouver en tête du premier volume. Les personnes qui n'auraient pas trouvé ce bon joint à leur exemplaire, doivent s'adresser aux libraires qui leur ont procuré l'ouvrage. Ces libraires en sont restés dépositaires, ils rempliront la formalité demandée pour leur procurer cette table, dont le port seul doit être exigé.

L'ouvrage est maintenant composé de onze vol. in-8°; le prix est toujours le même, 50 fr.

A Paris, chez Baudouin, imprimeur de l'Institut, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 1131, et chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins.

La table, du format in-4°, ne paraîtra que le 15 ventôse prochain; les conditions pour la retirer sont les mêmes que pour celle in-8°.

COURS D'ÉCHANGE.

Bourse du 28 pluviôse an 10:

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.		A 90 jours.
Amsterdam banco...	60 ³ / ₄		
— Courant.....	57 ¹ / ₂		57 ¹ / ₂
Londres.....	22 fr. 59 c.		22 fr. 46 c.
Hambourg.....	190 ¹ / ₂		188 ³ / ₄
Madrid vales.....	11 fr. c.		11 fr. c.
— Effectif.....	15 fr. 50 c.		15 fr. c.
Cadix vales.....	11 fr. c.		11 fr. c.
— Effectif.....	15 fr. 40 c.		14 fr. 81 c.
Lisbonne.....	470		
Gênes effectif.....	4 fr. 65 c.		4 fr. 57 c.
Livourne.....	5 fr. 8 c.		5 fr. 5 c.
Naples.....			
Milan.....	8 l. 1 s.		
Bâle.....	¹ / ₂ p.		1 ¹ / ₂ p.
Francfort.....			
Auguste.....	2 fr. 52 c.		2 fr. 52 c.
Vienna.....	2 fr. 13 c.		
Petersbourg.....			

E FF E T S P U B L I C S.

Tiers consolidé.....	55 fr. 75 c.
Bons deux tiers.....	2 fr. 80 c.
Bons an 7.....	51 fr. 50 c.
Bons an 8.....	90 fr. 50 c.
Coupures.....	72 fr. c.
Actions de la Banque de France.....	1200 fr. c.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres, l'argent et les effets, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTÉRIEUR. R U S S I E.

Petersbourg, le 19 janvier (29 nivôse.)

LE général Lamb, dont nous avons annoncé la mort, a été enterré avec une pompe extraordinaire; l'empereur même a suivi à pied le convoi funèbre. Il est remplacé, dans la vice-présidence du département de la guerre, par le général Waesminiw.

— Suivant les dernières nouvelles de Moscou, l'ex-ministre comte de Rostopsin vit à quarante werstes (dix lieues de France) de cette ville, dans une terre où il s'occupe d'arts, de sciences et de médecine. Il a fait faire avec succès plusieurs essais de la vaccine.

Du 2 février (13 pluviôse.)

HIER, on célébra la fête de la consécration de la Nèva, qui se fit avec la plus grande magnificence; la famille impériale se rendit à pied au charmant pavillon sur la Nèva, construit pour cette cérémonie, pendant laquelle plus de 20,000 hommes étaient en parade et exécutoient des feux de peloton.

Les canons des deux forteresses annonceront la fin de cette fête.

A L L E M A G N E.

Vienne, 4 février (15 pluviôse.)

S. M. I. a nommé M. le général comte de Grune gouverneur du prince royal, l'archiduc Ferdinand.

— On mande de Lemberg qu'il y a été publié, le 8 janvier, un édit qui révoque, en vertu d'une convention entre les deux cours impériales et celle de Berlin, la loi qui obligeait les propriétaires de la Pologne, possessionnés dans plus d'une province, de choisir une des trois dominations dans un terme fixé.

Augsbourg, le 7 février (18 pluviôse.)

Tout semble annoncer qu'à Munich on s'occupe à l'envi des moyens de faire fleurir plus que jamais le commerce et les manufactures, et de rendre ainsi à l'activité des bras oisifs qui sont à la charge du public et de la caisse des pauvres. Cette dernière, qui est gérée par M. d'Ayb et quatre députés de la bourgeoisie; continue avec un plein succès; elle élèvera la mémoire du comte de Rumford, son instituteur. Cet ami de l'humanité avait formé dans un faubourg un autre établissement pour l'équipement des troupes; mais il fut suspendu par les événements de la guerre; l'emplacement en a été concédé à M. de Nagelmann, qui y établit une manufacture de toile de coton, à l'instar de celle qu'il lui a si bien prospéré dans le duché de Berg. La police intérieure, dont la Bavière doit aussi l'organisation à M. le comte de Rumford, loin de dégénérer, s'est perfectionnée entre les mains de M. Baumgarten, son élève. On ne peut se dissimuler que c'est au nouvel ordre de choses et à la vigilance qui préside à cette partie de l'administration, que l'on doit attribuer l'affluence des marchands qui, malgré la rigueur de la saison, ont fréquenté la foire dernière; en sorte que Munich, quant à la sûreté publique, peut être mise de pair avec les villes les mieux policées. Le souverain même, toujours bon, toujours généreux, concourt de toutes ses facultés à tout ce qui peut contribuer au bien et à l'avantage de la ville. Ce prince vient d'arracher à la mendicité 50 enfants sans aveu et sur le pavé, pour les faire élever à l'agriculture dans les campagnes, à ses propres frais.

R É P U B L I Q U E I T A L I E N N E.

Milan, le 6 février (17 pluviôse.)

NOTRE comité de gouvernement a fait frapper une médaille pour éterniser la mémoire de la consulta de Lyon. On y voit la République italienne couronnée d'épis, appuyée sur une charrue, dans une attitude qui indique l'attention et l'espérance. Un petit génie qui se trouve auprès est occupé à débarrasser un des plateaux de la balance de la justice, pour indiquer la nécessité d'établir des réformes dans l'ordre judiciaire et l'administration. Un autre génie ailé tient dans sa main gauche un caducée, symbole de Mercure, vivificateur du commerce et de l'industrie, et dans sa droite, un volume qu'il présente à la République, sur lequel on lit: *Constitution cisalpine*. Derrière le génie, on voit la ville de Lyon, représentée par une tour de forme carrée, par deux fleuves, le

Rhône et la Saône, et par une chaîne de montagnes. La légende, prise du *Carmen saculare d'Horace*, est celle-ci: *Spem bonam certamque domum reporto*. Sur l'exergue on voit: *Comiti Cisalpini in Lyone an X. Le revers porte l'inscription suivante: Voti publici per la prosperita eterna della Repubblica cisalpina, assicurata colla costituzione, auspicio Bonaparte.*

A N G L E T E R R E.

Londres, le 12 février (23 pluviôse.)

LLe club Whig a tenu, le 9, une séance à la taverne de Londres. M. Combe, alderman, présidait. L'assemblée était nombreuse: on y remarquait le duc de Norfolk, le comte d'Albemarle, lord Holland, M^{rs} Fox, Shéridan, Byng, Adair, etc. Après les toasts d'usage, M. Fox se leva et dit: il y aurait de l'indécence à ne point parler de la mort de feu Harry-House, personnage qui avait tant de droits à l'estime du club. Peu de personnes, dit M. Fox ont égalé M. House dans son attachement aux principes, et dans son zèle pour la cause de la liberté. — Aucun ne l'a surpassé. Je propose donc de boire à la mémoire de Harry-House. — La proposition est reçue avec applaudissement. Le président se leve ensuite, et porte la santé de M. Fox. — Ce toast est accueilli avec les plus grands applaudissements, et on y répond trois fois trois.

M. Fox. Messieurs, depuis que j'ai eu l'honneur de vous adresser la parole, dans une occasion semblable à celle-ci, il s'est passé des événements très-importans pour ce pays. Je mets au premier rang la conclusion de la paix avec la République française. Quelques personnes m'ont reproché d'avoir témoigné trop de joie à l'occasion de cet événement. Si je l'ai fait, ce n'a pas été exagération de ma part; j'exprimais ce que je sentais. Je pensais que la paix, comparaison faite avec tout ce qui pouvait nous arriver, était un bien. Elle me paraissait, par opposition à une guerre désastreuse et impolitique, un juste sujet de joie.

On m'a reproché aussi d'avoir dit très-mal-à-propos que je me réjouissais de ce que le but de cette guerre était manqué. J'avoue que je me suis réjoui en voyant qu'une guerre entreprise pour rétablir la maison des Bourbons sur le trône de France, contre le vœu de la nation française, n'avait point eu le résultat qu'on en attendait; mais me suis-je réjoui de ce que la paix avait été désavantageuse à mon pays? assurément non. Si la Grande-Bretagne est maintenant réduite à un état d'humiliation; si notre influence en Europe a beaucoup baissé; si la considération dont nous jouissions auprès des puissances étrangères a diminué, m'en suis-je réjoui? Non, certes. Mais ces funestes effets, ce n'est pas à la paix que je les attribue, c'est à la guerre. La dernière guerre a quelques traits de ressemblance, dans ses résultats, avec la guerre d'Amérique. Je me suis réjoui de ce que nous n'avions pas réussi à imposer sur l'Amérique des taxes, contre son consentement; mais je ne me suis pas réjoui pour cela de la séparation de l'Amérique. Les deux maux comparés, ensemble, j'ai cru qu'il valait mieux perdre l'Amérique, que de nous la conserver, en établissant un principe qui eût été fatal à la liberté de notre propre pays, et qui nous ôtait tous les avantages de notre union avec nos colonies. Je me suis opposé à une guerre qui avait pour objet d'imposer les provinces américaines sans leur consentement; je me suis opposé à ce qu'on fit la guerre pour forcer la France à accepter un gouvernement et une famille qu'elle repoussait. Si nous avions réussi dans une guerre de ce genre, nous aurions donné un exemple fatal pour la liberté et le bonheur de tous les autres pays. Il vaut donc mieux que nous aiyons échoué dans cette entreprise, et je m'en suis réjoui.

La conclusion des préliminaires de paix m'a fait le plaisir le plus vif, et j'espère qu'elle sera suivie d'un traité définitif je n'en doute point. La paix telle qu'elle est, me paraît préférable à la continuation d'une guerre entreprise d'après des principes qu'on ne peut justifier, et dirigée vers un but qu'on ne pouvait atteindre.

Qu'il me soit permis de dire un ou deux mots sur notre situation intérieure. J'apprends qu'on se flatte que, sous ce rapport, notre situation sera améliorée. On dit que les ministres actuels ont, sur l'administration domestique, de meilleurs principes que leurs prédécesseurs. On prétend que les lois attentatoires aux libertés du peuple, passées dans ces dernières années, seront rapportées; qu'un système de conciliation sera adopté dans le royaume-sœur, ou, pour parler plus correctement, dans ce qui fait présentement partie des royaumes-unis, en Irlande. On rapporte que l'intention des ministres est de donner au peuple

irlandais, et à chacune de ses classes, toute la portion de liberté et de puissance qui leur appartient. Je dis de puissance, car sans puissance il n'y a point de liberté assurée; la puissance et la liberté sont donc inséparables.

Voilà, messieurs, ce que j'en tends dire; mais jusqu'ici je n'ai pas vu qu'on eût fait un pas pour réaliser ces belles espérances. Je me flatte pourtant qu'elles le seront; je me flatte qu'il y a eu dans ce club, ainsi qu'au-delors, des hommes qui, aimant leur pays, se sont réjoui de la retraite des derniers ministres, dont la funeste administration avait été formée sous les auspices sinistres de la défiance, et dont la conduite, opposée aux principes de la constitution, n'avait rien qui dût surprendre. J'ai partagé cette satisfaction. Quant à ceux qui composent le ministère actuel, je n'ai, personnellement, aucune répugnance pour eux; ils ne m'inspirent pas non plus un intérêt particulier: mais la comparaison établie entre eux et leurs prédécesseurs me les fait presque aimer.

Je ne prétends pas être mieux informé qu'un autre touchant les bruits de changement qui ont circulé dans la ville. Je dirai néanmoins que je ne me sens pas disposé à me mêler d'hommes dont la conduite passée ne me donne aucun sujet de soupçon. Dans les circonstances présentes, la porte aux places peut être ouverte: je ne suppose pas qu'il soit impossible qu'il ait même dans le club Whig des hommes que ces ouvertures ne tentent, et engagé à renoncer à leurs principes. Je crois néanmoins pouvoir féliciter cette compagnie de ce que tous les personnages éminents qui en font partie, et qui fixent plus particulièrement les regards du club et du pays en général, restent inébranlables dans leur intégrité, fideles à leurs principes, et toujours dignes de la même confiance. Pour moi, je me sens capable de cette fidélité aux principes, autant que les personnages distingués auxquels je viens de faire allusion, et que la délicatesse me défend de nommer, parce que je ne pourrais le faire sans jeter de la défaveur sur ceux que je ne nommerais pas. Je citerai cependant dans la chambre des pairs, les ducs de Norfolk et de Bedford; dans celle des communes, M^{rs} Grey et Shéridan; ils ne s'écarteront jamais des principes qu'ils ont professés, et ils auront pour imitateurs ceux qui ont marché constamment sur leurs traces dans ce club. Je parle ici de tous ceux qui se présentent à mon esprit, et sur lesquels je pourrais en ce moment mes regards. Peut-être y aurait-il un ou deux exceptions à faire à cette remarque; mais j'ignore sur qui elles pourraient tomber. Ce ne serait que sur ceux que les sentimens violents et jaloux qu'ils ont montrés, ont toujours fait croire capables d'un changement. C'est donc avec une grande satisfaction, qu'au milieu de la décadence de la liberté dans notre pays, et de l'indifférence qu'on y montre pour les principes du club, on voit que ces principes, quoique professés par un plus petit nombre d'individus, ne sont pas éteints. C'est un bonheur pour la nation que le club contribue à préserver ces principes de liberté constitutionnelle et de bon gouvernement, qui, dans une occasion favorable, pourront être mis en action.

Je n'ai qu'un mot à dire pour ce qui me concerne personnellement: mon vœu et mon inclination, inclination qui n'est pas une affaire de choix, mais de raisonnement, me déterminent à demeurer encore dans la retraite. Ce n'est point par indifférence pour la bonne cause; le club peut être assuré que quand l'occasion favorable s'en présentera, il me trouvera prêt à servir les intérêts de la nation. — Messieurs, je vous fais mes sincères remerciemens.

Ce discours a été entendu et applaudi avec transport.

M. Fox proposa ensuite la santé de M. l'alderman Combe, et de la *Livery* indépendante de Londres. — M. Combe, celles du duc de Norfolk, du lord, Holland, et des autres pairs qui ont pris pour règle de leur conduite les libertés du peuple. — M. Fox porta après la santé de M. Shéridan. On y répondit trois fois trois.

M. Shéridan. Ayant eu déjà occasion la dernière fois que j'eus l'honneur de présider cette assemblée, de faire connaître mes sentimens, je me serais contenté dans ce moment de vous exprimer ma reconnaissance, si des bruits étrangers n'avaient pas circulé au-delors, relativement à quelques paroles qu'on m'a prêtées dans cette occasion. Je n'examine pas si ces bruits viennent de ce qu'on a mal entendu ce que j'ai dit; mais c'est avec la plus grande surprise que je vois qu'on a supposé que quelques expressions qui m'avaient échappé, s'adressaient à des personnes pour qui j'ai le plus grand respect, et l'affection la plus sincère. Il est impossible que j'aie voulu faire allusion à des hommes qui ont fait preuve de leur attachement aux principes de

club, et à M. Fox, et que leur conduite privée et publique a toujours fait présumer incapables d'une action contraire à la droiture.

Malgré cette explication, je ne me croirais pas dispensé de signaler un apostat du club. Le club, en vertu de ses réglemens, est compétent pour citer devant lui un membre qui s'est écarté de ses principes. Je doute si ce n'est pas un malheureux que cette règle n'ait pas été suivie : si elle l'était été, nous aurions à citer devant nous plusieurs grands personnages titrés. Un pareil exemple pourrait servir à détourner les autres d'une apostasie semblable. Mais puisque cette règle n'a pas été observée, il vaut peut-être mieux ne point s'exposer à l'ennui d'une justification évasive. Si un homme cesse d'être un Whig dans son cœur, il ne faut pas mettre une grande importance à tâcher de le retenuir; appliquons lui ce principe de Dogberry : *Laissez-le se montrer tel qu'il est, et qu'il se débâte de notre compagnie.*

La défection de tel ou tel homme ne doit pas affecter les principes de M. Fox. Les rangs de ses partisans, dans le parlement, peuvent être éclaircis, sans qu'il perde rien de l'attachement et de la confiance du peuple et du club. Nous aurons toujours le même zèle et le même dévouement pour ce que nous regardons comme une même chose, la cause de la liberté et M. Fox. — Je demande à proposer la santé de M. Grey, et celle des francs-tiersciens du Northumberland. — On propose encore plusieurs autres santes, particulièrement celles de MM. Byng, Erskine, Skinner, alderman; Grattan, et des Whigs irlandais. — Il était très-tard quand l'assemblée s'est séparée.

(Extrait du Morning-Chronicle.)

I N T É R I E U R .

Mont-de-Marsan, le 20 pluviôse.

UN procès-verbal du maire de la commune de Biscarosse, constate le phénomène suivant, qui fixera sans doute l'attention des physiciens.

Pendant les nuits des 3 et 6 nivôse dernier, plusieurs collines (faisant partie des dunes) qui étaient élevées de 40 à 50 pieds au-dessus du niveau des eaux de l'étang de Biscarosse, se sont affaissées sur elles-mêmes, dans une longueur de 5 à 600 toises, sur une largeur de 33 toises ou environ. Elles se trouvent maintenant au niveau de l'étang; les pins qui couvraient le terrain enfoncé, ont suivi le mouvement du sol, et sont descendus presque tout de bout avec lui; mais les souches et racines sont découvertes au point de ne plus retirer de la terre le suc qui leur est nécessaire. L'enfoncement a eu lieu par petites lisières ou bandelettes de terrain de 3 à 4 pieds de largeur, qui forment actuellement des espèces de gradins en amphithéâtre, de 6 à 8 pouces d'élevation les unes au-dessus des autres, depuis le bord de l'étang jusqu'à la crête de la colline.

On a remarqué qu'il s'est fait dans l'étang, sur un petit point, vis-à-vis ce long enfoncement, une boursoufflure qui a élevé les eaux à six pieds au-dessus de leur niveau ordinaire.

On ne peut se rendre raison des causes de ce double phénomène; il en est qui supposent que depuis une longue suite de siècles, les eaux de l'étang filtraient par-dessous les dunes, dans un lac qu'on suppose aussi exister dans la partie des dunes qui est la plus voisine de la mer; et partant de cette hypothèse, on ajoute que la filtration s'étant accrue insensiblement, elle est devenue assez considérable pour creuser des cavernes profondes, et que la voûte a cédé sous le poids des sables qui se sont successivement amoncelés. Mais la cause ne viendrait-elle pas du ouragan violent, arrivé dans la même commune et dans les environs, le 11 frimaire dernier?

Pourquoi les terres se sont-elles enfoncées par petites bandes régulières en forme d'amphithéâtre? Pourquoi ces gradins sont-ils progressifs sur toute l'étendue du terrain qui s'est enfoncé dans la direction du sud au nord?.... (Journal des Landes.)

Cologne, le 16 pluviôse.

HIER, vers midi, le citoyen Jean-Bon-Saint-André, commissaire-général du gouvernement dans les quatre départemens réunis de la rive gauche du Rhin, est arrivé ici; il est descendu chez le maire de la ville, où il a été complimenté par les autorités civiles et militaires. Ce matin, il a continué sa route pour Mayence.

— On apprend de Bruxelles que le général autrichien baron d'Aspres y est décedé: il était sur le point de retourner en Autriche lorsque la mort est venue le surprendre.

Bruxelles, le 23 pluviôse.

Les ateliers de travail établis en cette ville, pour la répression de la mendicité, vont être mis à l'entreprise. On croit que ce moyen leur donnera un plus grand degré d'utilité et diminuera de beaucoup la dépense.

Paris, le 29 pluviôse.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 23 pluviôse an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, nomme pour remplir les fonctions ci-après désignées, les citoyens dont les noms suivent.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Tribunal criminel.

Substitut du commissaire près le tribunal criminel.

— Delafleurie, commissaire du gouvernement près le tribunal de Fontainebleau, en remplacement du cit. Gerard, nommé commissaire.

Tribunal de première instance.

Commissaire. — Seguier, substitut, commissaire par interim, en remplacement du cit. Robin, nommé tribunal.

Ordonne, en conséquence, qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y exercer les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, nomme pour remplir les fonctions de commissaire-président dans le département de la Seine, le citoyen Dubois-Delivry, en remplacement du cit. Hodille, démissionnaire.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur la présentation du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Le cit. Fourier est nommé préfet du département de l'Isère, en remplacement du cit. Ricard, décedé.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 27 pluviôse an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. 1^{er}. Gaston Champaoux, âgé de sept ans, fils du général de brigade Champaoux, tué à la bataille de Marengo, est nommé élève au Prytanée français.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. 1^{er}. Auguste-Louis-Joseph Quivy, âgé de 12 ans, dont le père, garde-magasin des vivres de la place de Maubeuge, a été assassiné en l'an 2, par une patrouille autrichienne, au moment où il était à Bink, d'après les ordres de ses supérieurs, pour y faire établir des fours, est nommé élève au Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le 26 pluviôse an 10 de la République française, une et indivisible.

Le préfet de police, vu l'article II de l'arrêté des consuls, du 12 messidor an 8, et l'article 1^{er} de celui du 3 brumaire an 9, ordonne ce qui suit :

Art. 1^{er}. La loi du 26 ventôse an 4, qui ordonne que l'échenillage des arbres sera fait chaque année, avant le 1^{er} ventôse, sera réimprimée, publiée et affichée.

II. Les sous-préfets de Saint-Denis et Sceaux, les commissaires de Police à Paris, les maires et adjoints des communes rurales du département de la Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en surveiller l'exécution, et d'en rendre compte au préfet de police.

III. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux, et dénoncées aux tribunaux compétents.

Le préfet, Signé, Dubois.

Par le préfet, le secrétaire-général, signé, PUIS.

Paris, le 29 pluviôse an 10 de la République française, une et indivisible.

Le 16 de ce mois, à huit heures et demie du soir, le citoyen Dupont, avoué au tribunal de première instance, demeurant rue des Noyers, n° 18,

est sorti de son domicile, après avoir dit qu'il allait pour affaires au faubourg Honoré, et il n'a plus reparu.

Une lettre qu'il a écrite le lendemain 17, et qui avait été mise à la poste, portait qu'il était tombé dans un piège, et que les mesures étaient tellement prises qu'il devait être volé en ce moment; que le sort qu'il éprouvait était horrible; qu'on lui promettait sa liberté, mais que malheureusement il n'osait l'espérer, et qu'on ne lui permettait de rien écrire de plus.

Par cette lettre adressée à sa tante, qui ne l'a déposée que le 19, après avoir dit le 18 qu'elle ne pouvait la représenter, attendu que, depuis la veille, 17, elle en avait fait la recherche, sans pouvoir la retrouver. Dupont lui recommandait sa femme, ses enfans et son frere.

Aussitôt le bruit s'est répandu qu'il y avait à Paris des brigands qui faisaient des enlèvemens, et ne laissaient plus repaire leurs victimes. Cette fable s'accréditait, sur-tout de ce que des journalistes, dupes sans doute de la plus insigne malveillance, avaient déjà trompé la crédulité du public par des bruits d'enlèvement de ce genre. On se rappelle à cet égard que les rédacteurs de la Gazette de France furent obligés de démentir, le 5 nivôse dernier, la nouvelle de l'enlèvement prétendu d'un bijoutier de la rue Saint-Denis.

La police s'est occupée de la disparition du citoyen Dupont, et il résulte des renseignements qu'elle s'est procurés, que, peu de jours avant de quitter son domicile, ce citoyen avait reçu une somme de quatre mille francs pour réaliser à l'audience les offres réelles faites par exploit de Delabarre, huissier-audencier, le 1^{er} pluviôse.

Le 19, la police a fait faire chez lui une perquisition. Non-seulement cette somme n'a pas été trouvée, mais même les armées, tiroirs de bureaux et caisses ont été reconnus entièrement vides.

Il résulte des déclarations de différentes personnes, que le citoyen Dupont, qui gérait leurs affaires, ou avait leur confiance, avait fait depuis quelque tems des emprunts.

Depuis ces déclarations reçues, un négociant, dont Dupont a surpris la confiance, vient de faire apposer judiciairement les scellés dans son domicile.

Ces lumières paraissent suffisantes pour éclairer le public sur les causes, sinon avérées, du moins probables, de la disparition du citoyen Dupont, et les habitans de Paris ne sauraient être trop en garde contre ces bruits d'enlèvement et de pièges, répandus à dessein de les alarmer.

A GR I C U L T U R E .

Société d'agriculture du département de la Seine.

La société d'agriculture du département de la Seine avait chargé plusieurs de ses membres de se réunir, et de lui présenter un rapport sur la nécessité et les moyens de faire entrer dans l'instruction publique l'enseignement de l'agriculture. Cette commission, composée des citoyens Cels, Chassiron, Mathieu, Sylvestre, Tessier, et François (de Neufchâteau), lui a fait, par l'organe de ce dernier, le rapport que nous annonçons.

La commission s'est proposé les questions suivantes :

1^o L'agriculture a-t-elle fait jusqu'à présent partie de ce qu'on était convenu d'appeler l'instruction publique? et si elle a été négligée, quels inconvéniens en sont-ils résultés parmi nous?

2^o Est-il nécessaire, aujourd'hui que l'étude de l'agriculture entre dans l'instruction publique, et dans toutes les branches, ou dans tous les degrés de cette instruction?

3^o Cette nécessité étant indispensable, quels sont les moyens les plus simples et les plus efficaces de parvenir au bien qu'on peut en espérer?

Le rapporteur examine successivement ces trois questions.

Il résulte de l'examen des deux premières, développées avec beaucoup d'érudition et d'intérêt :

1^o Que l'ancien gouvernement avait complètement omis l'agriculture dans les premiers degrés d'enseignement public; qu'il ne l'avait pas secondée avec assez de force et de bienveillance dans le dernier, qu'il en est résulté pour les intérêts de la France le préjudice le plus grave; que nous sommes restés à cet égard très en arriere de ce qu'on fait alors plusieurs nations étrangères, et qu'enfin le défaut de connaissances positives sur le fait de l'agriculture, a influé visiblement sur les travaux et les projets des assemblées nationales; qu'ainsi le but principal d'une révolution, faite sur-tout en faveur de l'agriculture, n'a pas encore été atteint.

2^o Que les meilleurs esprits ont reconnu l'importance d'admettre l'enseignement de l'agriculture dans l'instruction publique; que ce n'est plus aujourd'hui un paradoxe étranger, que c'est une opinion reçue; et en quelque sorte un vœu populaire.

La troisième question porte sur les moyens de remplir ce vœu.

La première qui se présente, est de mettre dans les mains des élèves des écoles primaires, des livres élémentaires. Le citoyen François (de Neuchâteau) indique ceux dont il a connaissance : « J'avouerai toutefois : ajoute-t-il, que ce ne sont pas précisément des livres que je voudrais mettre dans la main des enfans ; les livres conviennent pour les maîtres ; j'aime mieux que l'on parlât aux yeux de nos élèves. Je voudrais donc que l'on suspendît dans les écoles 1° des tableaux où tout le système de l'économie rurale pourrait être réduit en forme synoptique ; 2° des estampes qui offriraient l'image des meilleurs procédés et des outils les plus parfaits, des animaux de race plus pure, etc.

» A l'égard des écoles secondaires ou des collèges, nous avons un moyen bien simple d'associer l'agriculture aux autres études classiques. Nous n'avons pas besoin de faire faire un livre exprès. Le meilleur des livres existe, et tous les agréments du style y tempèrent la sécheresse du genre didactique. Il suffit de faire expliquer et apprendre par cœur à nos jeunes élèves les *Georgiques* de Virgile, avec un commentaire qui remplisse à la fois une double indication. D'abord on leur fera connaître les beautés littéraires de ce chef-d'œuvre de la langue et de la poésie latine, l'ouvrage le plus acceptable qui nous reste des anciens, où l'imagination n'est que ce qu'elle devrait être, la parure de la science, et où Virgile a resserré dans un cadre brillant tout les tableaux que lui offrait l'histoire naturelle, et l'histoire romaine, et la mythologie, et la géographie. On point où ces objets étaient parvenus de son temps. 2° On saisira l'occasion de graver à jamais, dans la mémoire et dans l'esprit des jeunes lecteurs de Virgile, les notions d'agriculture, dont le texte des *Georgiques* présente un canevas aussi étendu qu'agréable. On sait que la distribution de ce poème embrasse en quatre livres, 1° les champs ; 2° les bois et les vignes ; 3° les troupeaux ; 4° les abeilles et les jardins. De ces quatre parties, chacune comporte à son tour des développemens qui comprennent presque tout le système agricole. Le premier livre, par exemple, détaille successivement les préceptes du labourage, la connaissance des climats, la nature des terres, d'où dérivent les lois de la culture différente pour le labourage et les semailles, les outils de l'agriculture, le choix et l'appât des semences, les pronostics des tems, la division des ouvrages suivant les saisons de l'année. Sur tous ces points, Virgile a enseigné ce qu'on savait, ce qu'on faisait de mieux d'après Hésiode, Nicandre, Xénophon, Aratus, Ératosthène, chez les Grecs ; Magon, chez les Carthaginois ; Caton, Varron, Cicéron même, chez ses compatriotes. C'est le tableau le plus fidèle et le plus riant à la fois de l'état de l'agriculture dans le siècle d'Auguste. On peut partir de cette époque, pour donner à nos jeunes gens des idées suffisantes sur l'agriculture ancienne, et sur ce qu'ils ont ajouté des progrès des modernes dans les connaissances physiques, botaniques, chimiques, etc. »

Virgile savait tout ce qu'on pouvait savoir alors, et il prenait la fleur de tout. Aussi, avouons-nous vu que, dans ces derniers tems, on a proposé une méthode de culture, qu'on nomme *semi-virgilienne*, parce qu'on en a pris les bases dans les *Georgiques*. On peut donc consulter ce poème célèbre, comme un code rural antique et respectable. Columelle en cite les vers. Plin s'appuie aussi sur leur autorité. Les mêmes vers des *Georgiques* ont servi d'épigraphes aux Traités des engrais, publiés par Massac en France, et par le bureau d'agriculture britannique à Londres. Ainsi, sur un des principaux points de l'agriculture, après dix-huit siècles, l'expérience de deux grands peuples n'est que le développement d'un texte de Virgile. Ses erreurs et ses préjugés même peuvent servir au but que nous nous proposons. Ces erreurs donnent lieu à des discussions qui éclairent l'esprit et fixent la science. Enfin, des poètes modernes ont imité Virgile. Delille l'a traduit. Rapin, Vanière, Thompson, Rosset, Saint-Lambert ont des morceaux que l'on peut rapprocher des *Georgiques*. Tous ces rapprochemens formeraient la matière d'un recueil agréable et instructif.

Nous demanderions donc qu'il fût recommandé aux maîtres de langue latine d'expliquer sous ce point de vue les *Georgiques* de Virgile, et que pour leur faciliter cette explication, on publiât sur ce poème un nouveau commentaire, dans lequel entreraient non-seulement l'érudition de la Cerda, la botanique de Martyn, la philologie de Heyne, mais des notes suivies sur tous les points d'agriculture, dans lesquels on peut comparer les méthodes décrites par Virgile, avec les expériences, les recherches et les pratiques des modernes. Quel fond de connaissances enrichiraient les jeunes cerveaux dans lesquels viendraient se graver les beaux vers de Virgile, associés à cette foule d'idées accessoires et de notions curieuses, toutes relatives au grand but de faire aimer la campagne, en la faisant connaître ; d'accoutumer les jeunes gens à considérer la nature, des yeux dont la voyait le

génie de Virgile ; de former leur goût à son style plein de sentiment et d'images, et de former en même-tems leurs cœurs à ces vertus rustiques, qu'il décrit de manière à les rendre si chères ; enfin, d'imprimer de bonne heure dans ces âmes encore tendres le désir des vrais biens qui sont à la portée du seul homme des champs, de ces biens qui méritent qu'on s'écrie encore aujourd'hui comme le premier des poètes :

O fortunatos nimium, sua si bona norint, agricolas !

» Remarque, citoyens. la condition que Virgile met à la jouissance du bonheur des agriculteurs : *sua si bona norint !* Rien ne manquera à leurs biens, s'ils savaient les connaître. C'est cette connaissance que nous voudrions procurer aux hommes de tous les états, parce que tous les hommes desireraient d'être heureux, et qu'ils ne peuvent l'être qu'autant qu'ils se tiendront plus près de la nature. Inspirons donc à nos enfans cet amour de la vie champêtre, qui est la seule vie heureuse ; et croyons que dans nos collèges, les jeunes gens seront d'autant mieux préparés à toutes les professions et à tous les genres de vie, qu'ils auront mieux étudié, comme nous venons de le dire, l'ouvrage du grand-homme que Voltaire a si bien nommé,

Le châtre harmonieux des douces Georgiques.

Nous insistons sur ce sujet. On a coutume dans les classes d'expliquer les *Eglogues* et l'*Énéide* de Virgile. Sans exclure quelques *Eglogues*, nous donnons hautement, pour la première instruction, la préférence aux *Georgiques*. C'est sur-tout à ce beau poème que nous voudrions appliquer ce que dit généralement des œuvres de ce grand poète, un pere de l'Église, qui veut que les enfans soient tellement imbus de la lecture de Virgile, dès l'âge le plus tendre, qu'ils ne puissent jamais en perdre la mémoire. »

Pour les degrés supérieurs de l'instruction, le cit. François (de Neuchâteau) pense qu'il serait urgent d'obtenir du moins :

1°. Que l'on fondât des chaires d'agriculture et d'économie rurale dans toutes les écoles centrales ou universités, puisqu'il est bien reconnu que cette tâche immense ne peut être remplie par les professeurs d'histoire naturelle, ni par ceux de physique, ni par ceux de chimie. Ce sont des objets distincts, qui exigent des chaires distinctes. L'agriculture et l'économie rurale ne doivent pas être traitées comme un simple accessoire. Pour nous servir ici d'une comparaison tirée du sujet même, c'est un champ qui ne peut être bien défriché que par un homme entièrement et uniquement adonné à son exploitation.

2°. Que l'on établit en France trois écoles spéciales de cette science ; avec des fermes situées dans les trois espèces de sols qui se partagent le territoire de la République, et d'une étendue convenable pour démontrer, en quelque sorte sur le terrain, l'application des meilleures théories et des pratiques reconnues les plus parfaites. »

Le citoyen François (de Neuchâteau) a communiqué à la société d'agriculture une partie d'un plan beaucoup plus vaste, par lequel il propose de former au centre de la France (à Chambord) une colonie agricole, sous le nom de BONAPARTE, avec une école d'agriculture et d'autres accessoires considérables, sans exiger du gouvernement aucun sacrifice onéreux ; ni du trésor public aucune avance.

« Sans donner ici, dit-il, dans une exagération qui est loin de mon caractère, je dois au sujet que je traite d'indiquer une de mes vues pour attacher en grand la colonie de Bonaparte à l'instruction agricole. »

« Cet établissement, comme je l'ai conçu, aurait, contrairement aux avantages, celui de présenter le type de fermes expérimentales, qui se multiplieraient dans le même moment sous différentes latitudes, et vivifieraient à-la-fois tous les points de la République. Je ne saurais donner qu'un aperçu de mon idée ; mais, pour la faire apprécier, il suffira, je crois, de la faire entrevoir aux amis de l'agriculture. Voici donc quel est mon objet, ou, pour mieux dire, un des objets que je voudrais atteindre.

« De nombreuses expériences restent encore à faire, soit pour lever les doutes qui partagent nos agronomes, soit pour accélérer les progrès du premier des arts. On peut les diviser en deux branches distinctes.

« Les unes sont si étendues, par conséquent elles exigent, pour obtenir leurs résultats, de si fortes avances, un terrain si considérable, tant d'argent et un si long tems, qu'il est peu de particuliers en état de les faire, et qu'on n'a pu les regarder que comme une dépense publique. »

La colonie dont j'ai fourni le plan dispenserait l'État d'une partie de la dépense.

« Mais, en agriculture, il est d'autres expériences qui méritent également d'être faites ou répétées, et qui, par leur nature, pouvant être essayées sur une échelle plus étroite, seraient à la portée même des

plus simples fermiers. Leur succès fructueux paraît comptant la peine de ceux qui l'auraient obtenu, et leur non-réussite même n'étant jamais dispendieuse, serait encore un fait utile à constater précisément, si les expériences étaient simultanées et en assez grand nombre pour que leurs résultats ne laissent plus aucun doute sur les points à vérifier. On serait étonné de l'incroyable multitude de problèmes de cette espèce qui restent indécis parmi les agronomes.

« J'ai recueilli depuis long-tems, sur cette double classe d'expériences géographiques, des données qu'il peut être utile de communiquer au public, mais qu'il est sur-tout désirable de voir vérifier par des cultivateurs placés dans différentes latitudes.

« Quant aux grandes expériences, dont on a cru que l'État seul pourrait faire les frais, parce qu'elles passent les forces d'un simple citoyen, elles peuvent se diviser aussi à leur tour en deux classes ; car on peut distinguer les expériences constantes et celles qui restent à faire.

« Les expériences constantes sont les méthodes de culture que des loix favorables ou des circonstances heureuses ont fait naître et accrédiées dans quelques cantons fortunés, la culture de la Belgique, du Palatinat, de l'Allemagne, de la Flandre, de l'Angleterre, etc. C'est une meilleure pratique à introduire, dans les sols qui sont disposés à l'admettre. C'est proprement l'objet des fermes expérimentales, qui seraient mieux nommées des fermes d'application ou d'imitation. C'est là le premier but que les colons de Bonaparte devraient se proposer.

« Quant aux essais nouveaux, dont une théorie hardie ou un génie heureux pourrait nous découvrir le germe, il y aurait, à cet égard, des tentatives surprenantes, et qui seraient, en même tems, des mines lucratives à ouvrir et à exploiter. L'esprit d'invention, en fait d'agriculture, pourra nous révéler, dans notre monde antique, un monde tout nouveau. C'est une perspective immense qui agrandit aux yeux d'un philanthrope instruit l'horizon de l'esprit humain, celui du bonheur social et la sphère des vœux de la philosophie. La colonie de BONAPARTE mérite d'être le théâtre où de si grandes scènes seront développées pour la première fois.

« Il est, sans s'élever si haut, des expériences plus simples, que tout agriculteur peut faire par lui-même, sinon avec quelque espérance d'en tirer un très-grand parti, du moins avec la certitude de concourir d'abord au bien de son pays, et ensuite aux progrès du plus essentiel et du premier de tous les arts, en paraissant ne s'occuper que de son intérêt privé. Le modèle de ces essais pourrait être donné aussi dans notre colonie.

« D'après ce que je viens de dire, on voit que notre agriculture a intérêt de constater des faits de trois espèces.

« J'ai rassemblé depuis long-tems les matériaux curieux de ces expériences. Je les ai médités, et j'ai conçu l'idée de faire fouiller cette terre, aussi fertile qu'elle est vierge, par tous ceux qui intéressent le trésor qu'elle a dans son sein ; d'associer, en quelque sorte, à ces expériences décisives pour les progrès de l'art de cultiver, ceux qui par goût aiment cet art, ou qui l'exercent par état ; de leur offrir un point où viendront aboutir les résultats de leurs efforts, et un correspondant commun qui les leur transmettra à tous, après avoir pris l'dessus-lavis de la société d'agriculture du département de la Seine, considérée avec raison comme société centrale de l'agriculture française ; de transformer ainsi en fermes expérimentales toutes les fermes et les vignes, les champs, les jardins et les bois où l'on aura voulu tenter les essais différens que j'aurai proposés ; de recueillir ensuite, de comparer, de publier, de concert avec vous, les résultats certains qui auront été obtenus, et de faire de ce recueil le *Régistre annuel de l'agriculture pratique*.

« La colonie de BONAPARTE m'a paru le lieu favorable où partira l'impulsion. On devrait y exécuter sur la plus grande échelle les trois genres d'expériences que j'ai dit être nécessaires aux progrès de l'agriculture. Mais ce ne serait pas assez de les offrir dans ce local, aux yeux de tous les amateurs qui voudraient les voir enseigner par des maîtres choisis, et pratiquer par des élèves rassemblés exprès dans ce but ; il faudrait faire beaucoup plus ; il faudrait annoncer d'avance, par des programmes circulaires, l'objet et les détails des diverses expériences qui seraient faites chaque année. En répandant ces prospectus dans toutes les campagnes, on inviterait ceux qui voudraient répéter chez eux une partie quelconque ou la totalité de ces expériences, à tenir un journal exact des faits, des opérations et de leurs résultats, sur un cadre uniforme qui leur serait tracé. A la fin de l'année, ces journaux seraient envoyés dans notre colonie, et leur dépouillement qui vous serait soumis, présenterait l'histoire annuelle et suivie des progrès effectifs de l'agriculture française. Outre l'honneur d'être cités pour y avoir contribué, des primes d'honneur ou d'argent, des distributions de béliers et d'outils pourraient récompenser ceux qui auraient offert le concours le plus efficace.

« Ce que j'annonce ici est le vœu d'un particulier. Ce sera, si l'on veut, le rêve d'un bon citoyen. Si on le laisse rêver seul, il ne fera tort à personne; mais si ses vœux sont approuvés par le gouvernement, et si les bons agriculteurs veulent se joindre à lui, il pourra sortir de ce rêve quelques réalités heureuses.

« Jose croire, du moins, que cet exemple donnera une direction utile, et que si j'ai l'avantage d'élever le premier monument agricole à la gloire du premier consul, d'autres colonies du même genre concourront bientôt à remplir les vœux de ce premier magistrat, en visitant successivement toutes les parties désertes et stériles dont il est réservé à la France de faire sur elle-même l'utile et paisible conquête.

« Des landes! des terres perdues, sous le ciel de la France! Quel opprobre, grand Dieu! pour ceux qui l'ont administré! Quoi! nous achetons des chevaux pour la remonte de nos troupes, et des bois pour notre marine; et des laines pour nos fabriques, etc. etc. etc., quand nous devrions en avoir de quoi fournir toute l'Europe! Voilà ce qu'avait deviné, ce qu'aurait opéré Sully. Il savait que la France a dans son territoire les mines du Pérou, sans aller les chercher dans une autre partie du Monde. Qu'a-t-on fait depuis ce grand homme? On a abandonné ses vœux.

« Il élevait l'agriculture, et on l'a dégradé. Il appelait de toutes parts les hommes instruits de l'Europe et les capitaux de tous les pays. On les a repoussés par mille lois absurdes. Il voulait exploiter dans notre propre sol les mines du Pérou, et on les a fermées. Oh! qui nous les rendra? Qui sera le consolateur et l'instructeur de nos campagnes? Qui fera peupler nos déserts, dessécher nos marais, creuser tous nos canaux, fructifier toutes nos landes? Qui méritera cette gloire si brillante et si pure? Un empereur se vantait d'avoir trouvé Rome de brique et de la laisser toute de marbre. Ce n'est pas dans les murs d'une ville que doit s'enfermer l'administration d'un grand peuple. Qu'il sera plus flatter et plus beau d'avoir trouvé la France à moitié stérile et inculte, et de la laisser toute entière fertilisée et florissante!

« O toi! jeune héros, toi que le vœu national a mis si justement à la tête de la magistrature républicaine! Toi qui as annoncé au monde un siècle tout nouveau, l'ère des gouvernements représentatifs! Toi, qui connais et qui chéris la véritable gloire, celle de contribuer au bonheur des hommes: c'est à toi de remplir nos vœux. Les yeux de tes contemporains sont tous fixés sur toi; mais les tiens sont fixés sur la postérité. Songe à l'accueil qu'elle doit faire à l'ami de l'agriculture. Assez d'autres guerriers célèbres ont changé le soc en épée; mérité l'honneur bien plus grand, de convertir l'épée en soc. Sers-toi de la charrue, pour graver à jamais ton nom sur le sol heureux de la France! Que l'enseignement de l'agriculture, que cette instruction dont nous avons si grand besoin, soit un bienfait universel qui date de ton consulat (1). »

COMMERCE.

Bibliothèque commerciale, destinée à répandre et faciliter les connaissances propres au commerce, et à la navigation, aux pêches, au droit maritime et aux établissements qui ont les uns et les autres pour objet; par J. Peuchet, membre du conseil de commerce, au ministère de l'intérieur et de celui du département de la Seine.

De toutes les connaissances, il n'en est peut-être point qui ait plus besoin d'un recueil périodique et raisonné de faits et d'instructions positives que le commerce.

Aucun ouvrage ne présente encore à ceux qui se livrent à l'étude ou à l'exercice de cette utile et estimable profession, le tableau mouvant et l'aperçu des établissements soit nationaux, soit étrangers, qui ont pour objet le commerce, la navigation, la pêche et les expéditions maritimes.

(1) Extrait d'une brochure ayant pour titre : *Essai sur la nécessité et les moyens de faire entrer dans l'instruction publique l'enseignement de l'agriculture*; avec cette épigraphe :

*Baris ut ipsa suo quoque disciplina magistro
gaudeat.* (Vauier, trad. rust., liv. VII.)

Tout art est enseigné, la culture doit l'être;
C'est le premier des arts; il vaut aussi son maître.

L'u à la société d'agriculture du département de la Seine, dans les séances des 4 et 14 nivôse an 10, par le citoyen François (de Neufchâteau), rapporteur.

De l'imprimerie de M^{me} Huzard, rue de l'Éperon-Saint-André-des-Arts, n^o 11.

Aucun ne présente d'une manière régulière et exacte le développement des débouchés qu'offrent à nos denrées, à nos marchandises, la consommation étrangère ou les besoins des colonies.

Aucun recueil n'est spécialement consacré à la discussion des grands intérêts du commerce, et des moyens de les soutenir, soit contre la concurrence étrangère, ou l'ignorance et les spéculations imprudentes.

L'ouvrage estimable intitulé : *Annales des manufactures et des arts*, a pour objet déterminé de faire connaître les procédés des arts et le perfectionnement des manufactures et fabriques résultant de celui des machines et instruments; il n'a point pour but le commerce, la navigation, les pêches, les lois maritimes et commerciales, le développement et la discussion de ces importantes matières.

Le *Journal du Commerce* est borné à l'annonce des nouvelles qui intéressent le commerce.

Il manquait donc à la France un recueil périodique; régulier, théorique et pratique à-la-fois, qui pût offrir l'ensemble et les plus importants détails du commerce et de la navigation française et étrangère, de leurs lois et des variations qui s'y opèrent chaque mois; c'est ce qu'a entrepris le citoyen Peuchet dans l'ouvrage intitulé : *Bibliothèque commerciale*.

Outre les matières qu'il indique le titre, elle offrira l'extrait des traités de commerce, d'alliance, de navigation, des actes diplomatiques, ainsi que les discussions législatives et les réglemens d'administration qui ont pour objet le commerce ou la navigation.

Les tarifs des droits d'entrées, les prix courans des grandes places de l'Europe; telles que Livourne, Londres, Bordeaux, Nantes, Marseille, le Havre, Hambourg, y seront consignés. Ceux de Londres s'y trouveront en anglais et en français, pour en faciliter l'usage au commerce français et éviter les équivoques.

On s'y attachera particulièrement à faire connaître les débouchés offerts aux productions du sol et de l'industrie de la France, tant par les nouvelles découvertes des navigateurs que par les progrès de l'industrie opérés dans les divers États de l'Europe.

L'auteur ne négligera rien de ce que sa position et ses études peuvent lui donner de facilités et de moyens pour rendre son travail utile à sa patrie et au progrès du commerce.

Il engage toutes les personnes qui sont mues par les mêmes motifs, à le seconder dans cette entreprise utile.

Il joindra à son travail des cartes de géographie, des tableaux, des dessins lorsque le sujet l'exigera.

La *Bibliothèque commerciale*, bien imprimée, paraîtra chaque mois, en un cahier de 100 pages d'impression, format in-8^o, à commencer du 1^{er} germinal prochain.

Le prix de l'abonnement pour Paris et les départements, est de 21 francs pour l'année; 12 fr. pour six mois.

On s'abonne à Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n^o 20. PEUCHET.

SOCIÉTÉ DES AMIS DES ARTS.

La société des amis des arts, originairement fondée par les citoyens Dewailly, Foubert et Pajou, séante au Louvre, passage du jardin de l'Infante, desirant augmenter le nombre de ses fondateurs et actionnaires, pour avoir plus de secours à offrir aux artistes, croit devoir exposer son but et ses moyens.

Elle ne donne aucuns secours gratuits, mais elle achète avec discernement des ouvrages de peinture, sculpture et dessins des artistes modernes français.

Un quart de ses fonds est réservé pour la gravure.

Ses fonds ainsi employés, après avoir fourni aux artistes les secours les plus réels, et en même tems les plus honorables, restent cependant tout entiers au profit des fondateurs et actionnaires par le partage qui se fait entr'eux, et au sort, de tous les objets d'art acquis par la société.

Tous les ans, le 30 prairial, ces objets d'arts sont répartis entre tous les actionnaires, sur la base d'un lot par dix actions.

Chaque action a, de plus, et indépendamment du tirage, droit à une gravure.

Chaque fondateur a droit à une ou deux épreuves avant la lettre, et à un nombre d'épreuves après la lettre, relatif au nombre de ses actions.

On peut, chaque jour, voir l'emploi des fonds et les objets d'art acquis, en s'adressant au citoyen Coulom, concierge de la société.

Chaque fondation complète est du prix de 305 fr. elle est composée de cinq actions sous deux numéros différens; elle donne droit à deux épreuves avant la lettre, et trois après la lettre.

Chaque fondation du second ordre est de 125 fr. elle est composée de deux actions sous deux numéros différens; elle donne droit à une épreuve avant la lettre, et une après la lettre.

Chaque action simple d'un seul numéro est de 60 fr. elle donne droit à une épreuve après la lettre.

Chacun de ces manières de s'intéresser dans la société donne droit, lors du tirage, à autant de chances qu'on a de numéros différens.

Les fondations et actions se délivrent chez le cit. Lebarbier l'aîné, peintre, trésorier de la société, au Louvre, pavillon de Beauvais, et chez le citoyen Coulom, concierge de la société, au Louvre, passage du jardin de l'Infante.

AVIS.

Le conseil d'administration de la société d'encouragement pour l'industrie nationale prévient les membres de cette société que, pour se conformer à l'arrêté des consuls, il est obligé de quitter incessamment la salle qu'il occupe au Louvre; qu'en conséquence, les réunions pour la lecture des journaux et ouvrages nouveaux, relatifs aux arts, n'en pourront commencent que lorsqu'il aura trouvé un autre local pour ses séances.

Avis maritime.

Le navire le *Napoléon*, capitaine Desmares, du port de 500 tonneaux, nouvellement doublé en cuivre, partira de Bordeaux pour le Cap-Français, île de Saint-Domingue, le 10 ventôse prochain fixe; il est irité au gouvernement, mais il peut prendre à frêt quelques marchandises et des passagers qui seront traités raisonnablement pour le passage.

S'adresser au citoyen Daniel Lacombe, armateur à Bordeaux, et au citoyen Guillaume Porchet, rue Taibout, n^o 37, chaussée d'Antin, à Paris.

LIVRES DIVERS.

TRAITÉ du Chanvre, de Marcandier, seconde édition, prix 75 cent. pour Paris, et 1 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Meurant, libraire pour l'agriculture, rue des Grands-Augustins, n^o 24.

COURS D'CHANGE.

Bourse du 29 pluviôse an 10.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco....	60 $\frac{1}{2}$	
— Courant.....	57 $\frac{1}{4}$	57 $\frac{1}{2}$
Londres.....	22 fr. 59 c.	22 fr. 46 c.
Hambourg.....	190 $\frac{1}{2}$	188 $\frac{1}{2}$
Madrid vales.....	11 fr. c.	11 fr. c.
— Effectif.....	15 fr. 56 c.	15 fr. c.
Cadix vales.....	11 fr. c.	11 fr. c.
— Effectif.....	15 fr. 40 c.	14 fr. 81 c.
Lisbonne.....	470	
Gènes effectif.....	4 fr. 65 c.	4 fr. 57 c.
Livourne.....	5 fr. 8 c.	5 fr. 5 c.
Naples.....		
Milan.....	8 l. 1 s.	
Bâle.....	$\frac{1}{2}$ p.	1 $\frac{1}{2}$ p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 fr. 52 c.	2 fr. 52 c.
Vienne.....	2 fr. 13 c.	
Petersbourg.....		

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	56 fr. 90 c.
Provisoire, déposé.....	46 fr. c.
Bons deux-tiers.....	2 fr. 80 c.
Bons an 7.....	51 fr. c.
Bons an 8.....	90 fr. 50 c.

SPECTACLES.

Théâtre des Arts. Diderot, et les Noces de Gamache.
Opéra Comique rue Feytaud. Le petit Matelot, le Trente et Quarante, et la Maison à vendre.
Opéra Buffa, rue Favart. La 21^{re} représentation, de l'archese-dit-Tulipano.
Théâtre Louvois. Les Provinciaux à Paris, et du Mariage de Ninon Venon.
Théâtre du Vaudeville. Se Fichera-t-il? et Sophie.
Théâtre de Molière. Le Mariage de Figaro.
Théâtre du Marais. Les Chevaliers de l'Étoile, le Réveil du Charbonnier, et les deux Jumeaux de Bergame.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n^o 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres, l'argent et les effets, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n^o 18. Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n^o 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 151.

Primidi, 1^{er} ventôse an 10 de la République française, une et indivisible.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR. RUSSIE.

Petersbourg, 20 janvier (30 nivôse.)

UNE députation de l'ordre équestre de Livonie et d'Estonie est venue, la semaine dernière, pour remercier sa majesté impériale de la suppression de l'impôt en nature : cette imposition était surtout onéreuse par la manière dont elle se levait.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 11 février (22 pluviôse.)

La bourgeoisie de cette ville avait formé un corps de 400 chasseurs, destiné à la défense de la place, et parfaitement équipé. Ce corps, qui était exempt de la juridiction des quatorze capitaineries de Francfort, devait être dissous, d'après une ordonnance de la chambre aulique de Vienne, du 3 février 1801, et notre magistrat, d'ailleurs, voyait avec peine la surcharge que causaient aux autres citoyens ses prérogatives. Les bourgeois qui le composent, demandant aujourd'hui, sinon à rester sur le même pied, du moins à pouvoir se réunir avec leur uniforme, en cas de besoin, et lorsqu'il y aurait des incendies ; et ils desirèrent, dans ces occasions, recevoir immédiatement de leurs officiers les ordres du sénat.

— Un des indices des pertes considérables qu'ont essayées durant la dernière guerre la Souabe et la Franconie, c'est qu'il y est toujours question d'envoyer dans les provinces de la Pologne, des colons pris dans l'étendue de ces deux cercles. La dernière assemblée du cercle de Souabe s'est occupée de cet objet, sans prendre aucune résolution. L'on voudrait sur-tout avoir des artisans, des cultivateurs, des jardiniers, des potiers.

— L'empressement que mettent à vendre leurs bois tous les possesseurs de domaines ecclésiastiques, dans la haute Allemagne, a singulièrement diminué le prix de ce combustible ; mais on craint beaucoup qu'il ne manque les années suivantes. Les fondations religieuses cherchent toujours à réduire en valeur métallique tout ce qu'elles possèdent.

ANGLETERRE

Londres, le 12 février (23 pluviôse.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 10 février (21 pluviôse.)

NOMINATION D'UN ORATEUR.

Le garde des rôles après avoir fait l'éloge de l'orateur (M. Mitford), qui vient de donner sa démission pour aller remplir le poste distingué auquel sa majesté l'a nommé, propose à la chambre de lui donner un successeur, et désigne pour cette place un honorable membre, généralement estimé pour ses rares qualités ; profondément versé dans la connaissance des usages et réglemens parlementaires, des lois et de la constitution de son pays, le très-honorable Charles Abbott.

M. Baker appuie la motion, et ajoute une autre considération à celles qu'à déjà développées l'honorable membre, auteur de la motion ; c'est que M. Abbott est d'un âge qui permet à la chambre d'espérer qu'elle pourra jouir long-temps des services de cet honorable membre. Il y a de l'inconvénient à faire choix pour la place d'orateur d'un homme qui peut être enlevé bientôt à l'exercice ses fonctions. Cet inconvénient est le seul qu'on ait éprouvé avec le très-honorable membre qui vient de quitter le fauteuil.

M. Sheridan. Lorsque le très-honorable membre que sa majesté vient d'appeler à un emploi élevé, dans une autre contrée, nous fut proposé pour orateur, je fus d'une opinion contraire à celle de la majorité : aujourd'hui, j'applaudis sincèrement à l'éloge bien mérité que le garde des rôles, et celui qui a appuyé sa motion, ont fait du très-honorable membre, qu'ils nous proposent pour orateur. Mais je serais in conséquent, si je ne m'opposais pas à sa nomination, comme je l'ai fait à celle de son prédécesseur, et pour les mêmes raisons. Je n'ai jamais cru que pour le choix d'un orateur on dût avoir égard particulièrement à l'habileté dans la profession du barreau. Une pareille opinion est une nouveauté ; il est dangereux d'en faire une règle. J'avoue qu'il n'est pas trop parlementaire de désigner une classe de membres de cette chambre comme plus indépendante qu'une autre ; néanmoins, il faut le dire, ce qu'on nomme noblesse de province (*country gentlemen*) a toujours

été considéré comme plus éloigné de toute influence que les autres, et sur-tout que les hommes de loi, qui occupent des places à la nomination de la couronne, et peuvent les perdre à son gré. Il n'y a pas de doute qu'une des prérogatives de sa majesté ne soit de choisir pour ministres et pour serviteurs de la couronne, les personnes qu'il lui plaît ; mais une autre vérité non moins incontestable, c'est que la chambre doit se montrer très-jalouse de choisir pour la présider, des membres qui ne soient en aucune manière dans la dépendance des ministres. Ceux qui occupent des emplois de la nature de ceux dont je viens de parler, sont accoutumés à la soumission pour les ministres de la bonne volonté desquels ils les tiennent. Abdiquer une place de ce genre, la veille d'une nomination à faire dans la chambre, c'est, pour ainsi dire, prévenir le choix de la chambre : si le docte membre (M. Abbott) l'a fait, je lui adresserai le même reproche que j'adressai, en pareille circonstance, au dernier orateur.

Mais un honorable membre (M. Baker) nous propose l'âge de M. Abbott comme une forte recommandation en sa faveur. Cela pourrait être, si l'on était sûr qu'il voulait se tenir long-temps au poste où nous l'aurions placé ; mais l'expérience nous a montré que ce n'est pas la mort seule qui rend le fauteuil vacant, et que cette profession du barreau qu'on nous fait valoir aujourd'hui, est une cause de mutations fréquentes. Il survient toujours quelque circonstance de la nature de celle qui nous a enlevé notre dernier orateur, et qui fait qu'un homme de loi préfère un autre emploi, même à la dignité éminente à laquelle nous l'avions appelé. Il faut donc compter pour peu de chose l'âge du candidat, sur-tout tant que les ministres mettent autant d'importance à ne pas permettre à un orateur des communes de garder long-temps le fauteuil, que les officiers de paroisses en mettent à écarter les vagabonds. D'après toutes ces considérations, je propose pour orateur un honorable membre que je regarde comme de la classe la plus indépendante, Charles Dundas.

Lord George Cavendish appuie cette motion, sans refuser néanmoins à M. Abbott aucune des qualités qui lui sont attribuées ; mais uniquement parce qu'il occupait la veille un emploi qu'il tenait de la couronne.

M. Courtenay voudrait qu'on renommât au fauteuil un très-honorable membre qui l'a si long-temps occupé avec la plus haute distinction (M. Addington). Il ne croit pas que la place d'orateur soit incompatible avec celle de chancelier de l'échiquier. Le très-honorable membre s'est montré si impartial dans une circonstance qui eut lieu dernièrement, qu'après une contestation de plusieurs heures, il fut impossible de dire s'il était plus disposé à soutenir ses anciens amis que ses nouveaux alliés. Mais, peut-être, dit M. Courtenay, y a-t-il dans les règles parlementaires quelque empêchement qui s'oppose à la réélection que je propose ? tout ce que je desire, c'est de voir chacun à la place qui lui convient le mieux.

M. Abbott. En m'offrant moi-même à l'attention de la chambre, je suis agité de différens sentimens qu'il est plus aisé de concevoir qu'il ne m'est facile de les décrire. J'éprouve une reconnaissance sans bornes pour l'intérêt que me témoignent mes amis ; intérêt qui seul a pu leur persuader que j'étais propre à un emploi aussi distingué que celui dont ils veulent m'honorer. Quand j'ai reporté mes regards sur le passé, et que je considère par quels hommes les importantes fonctions d'orateur sont remplies depuis bien des années, je sens que mes forces sont bien au-dessous d'une pareille entreprise.

Si un zèle ardent pour le bien public, un amour, une vénération sincère pour la constitution, un attachement enraciné (*rooted*) aux principes qui dirigent la chambre, une persévérance invariable à les suivre, devaient décider le choix de la chambre, ces qualités sont communes à tous les membres. Mais si un membre avec de telles dispositions se voit encore appuyé par la faveur de la chambre, il n'y a pas de doute qu'il ne puisse faire beaucoup sans cet appui, au contraire, il ne peut rien. Pour ce qui me regarde personnellement, je n'ai qu'un mot à dire ; c'est que mes faibles moyens sont à la disposition de la chambre ; qu'elle veuille ou ne veuille pas m'honorer de son choix, l'événement n'affaiblira point mon zèle pour le bien de mon pays.

M. Charles Dundas. J'avoue que sous le rapport des talens, je ne puis soutenir le parallèle avec l'honorable et savant membre qui vient de parler. Ma manière de vivre m'intéressait une semblable prétention ; c'est celle d'un gentilhomme de province qui n'ambitionne rien autre chose que de remplir

avec honneur les devoirs que lui ont confiés ses constituans, et de ne pas déshonorer leur choix. Je supplie l'honorable membre qui a fait la motion en ma faveur, et le noble lord qui l'a appuyée, de vouloir bien la retirer.

La discussion dure encore quelque tems ; enfin M. Abbott est élu orateur sans division.

(Extrait du Morning-Chronicle.)

N. B. La séance du 11, tant à la chambre des pairs qu'à celle des communes, a été consacrée à la réception du nouvel orateur.

INTERIEUR.

Strasbourg, le 26 pluviôse.

La situation de Kehl devient tous les jours plus fâcheuse ; les invasions progressives du Rhin, dont le lit s'élève sensiblement depuis Bâle, qui a déjà enlevé la chaussée qui conduisait au pont, et plus de 60 toises d'ouvrage, la menace tous les jours de plus grands malheurs. Il ne reste plus qu'une petite langue de terre d'environ 90 toises, qui sépare le Rhin de la Kintzig. Si cette séparation venait à être détruite, Kehl serait séparé de la terre ferme, et 600 arpens des plus productifs deviendraient la proie du fleuve.

Nancy, le 26 pluviôse.

La gendarmerie transférée dans les prisons de Saint-Mihiel, les prévenus de fausses lettres de change ; les prisonniers déposés, dans leur route, en la prison de Vaucouleurs ; mais quelle fut la surprise de la gendarmerie, lorsque, le lendemain, on lui apprit que, pendant la nuit, le plus fameux des prévenus, le nommé Joseph Popillon, s'était évadé. On est à sa poursuite, et les bons citoyens seconderont sans doute l'action de la justice.

Ce Popillon est âgé de 29 ans, taille d'un metre 61 centimètres, cheveux et sourcils bruns, front haut et dégarni, yeux bruns, nez effilé, narines ouvertes, bouche moyenne, menton rond, visage ovale et pâle.

Paris, le 30 pluviôse.

Le citoyen Stélys, membre de l'Institut national, professeur au collège de France, et à l'école centrale du Panthéon, est mort, dans la nuit du 28 au 29 de ce mois, à la suite d'une fièvre lente.

MINISTRE DU TRÉSOR PUBLIC.

Le premier consul avait écrit au ministre des finances, le jour de la mort du citoyen Dufresne, conseiller-d'état, directeur-général du trésor public, une lettre conçue en ces termes :

Paris, le 3 ventôse an 9.

Je sens vivement, citoyen ministre, la perte que nous venons de faire du conseiller-d'état Dufresne, directeur du trésor public.

L'esprit d'ordre, et la sévère probité qui le distinguaient si éminemment, nous étaient encore bien nécessaires.

L'estime publique est la récompense des gens de bien. J'ai quelque consolation à penser que, du sein de l'autre vie, il sent les regrets que nous éprouvons.

Je desire que vous fassiez placer son buste dans la salle de la trésorerie.

Je vous salue affectueusement.

Signé, BONAPARTE.

L'intention du premier consul a été remplie.

Le citoyen Maçon, statuaire, a fait en marbre le buste du citoyen Dufresne qu'il n'avait jamais vu. Mais les amis de cet homme recommandable lui ont décrit ses traits, l'habileté et le caractère de son visage et de sa personne. Le génie de l'artiste a fait le reste et le succès a été complet.

Ce buste a été placé aujourd'hui 30 pluviôse, à 5 heures du soir, dans la grande salle du trésor public. C'est à cette occasion que le citoyen Barbé-Marbois, ministre du trésor public, a composé l'éloge qu'on va lire.

ÉLOGE DU CITOYEN DUFRESNE.

LE PREMIER CONSUL a ordonné que le buste du citoyen Dufresne serait placé dans l'enceinte du trésor public. Il a voulu honorer ainsi la mémoire d'un citoyen qui avait rendu des services à l'Etat dans une partie importante de l'administration, et exciter en même tems l'émulation dans le cœur de ceux qui entreraient dans la même carrière.

Le premier objet est rempli. Le nom de Dufresne ne peut plus tomber dans l'oubli : ce citoyen est associé au petit nombre de ceux qui, dans des tems difficiles, ont bien mérité de la patrie. Sa gloire est assurée ; et quel plus beau titre à la gloire qu'une distinction rare, décernée par un premier magistrat, si bon juge en tout genre de gloire !

L'autre objet que le premier consul s'est proposé ne serait pas rempli, si, contents de reconnaître sur le marbre la figure et les traits de l'homme que nous regrettons, nous négligeons de consigner à ceux qui nous suivront, et de tracer pour notre usage un tableau succinct de sa vie publique, des qualités qui formaient son caractère, et des principes qui dirigeaient son administration.

La vertu, quelque part qu'elle se montre, a droit à nos hommages : il est vrai de dire cependant qu'elle brille d'un éclat plus vif, qu'elle excite une plus grande admiration, lorsqu'on l'appertçoit dans le lieu où l'on n'aurait pas été le plus tenté d'en faire la recherche ; parce que l'on suppose que, pour s'y maintenir, elle a eu plus de combats à livrer, plus de difficultés à surmonter. Qui se serait attendu que dans un siècle de corruption, où les jouissances corporelles étaient regardées comme le plus grand bien, où l'or qui peut les procurer était le mobile universel, au milieu de ceux mêmes qui font de la richesse leur unique idole, il contracterait l'habitude d'une probité intacte, du plus parfait désintéressement, et, pour ainsi dire, l'amour de la médiocrité des biens ? De quelle force d'âme ne faut-il pas être doué pour se préserver de la contagion de l'exemple, lutter contre le torrent de l'opinion publique, et apprendre de bonne heure à se défer des faveurs de la fortune ? Comment reconnaître, avant le tems de l'expérience, que, loin d'assurer le bonheur de ceux qui les ont obtenues, elles deviennent en quelque sorte des instruments de torture, en allumant dans leur âme des desirs insatiables, et en les tenant perpétuellement travaillés de la soif de jouir et de la crainte de perdre ? Mais ces notions, puisées par Dufresne dans son propre fonds, et affirmées par ses observations journalières, devinrent la règle fondamentale de sa conduite à toutes les époques de sa vie. Parvenu successivement, par son application et ses lumières, à un grade élevé, il redoubla d'activité, étendit sa vigilance sur toutes les branches de la fortune publique, et mit en dernière ligne le soin de sa sienne.

Lorsqu'après de violentes secousses et une longue anarchie, un gouvernement réparateur voulut mettre un terme aux brigandages qui avaient tari presque toutes les sources du trésor public, ses regards se portèrent sur Dufresne, comme sur l'homme le plus propre, par son intégrité, ses lumières, sa fermeté et sa prudence, à y ramener l'ordre et à lui rendre par degrés une nouvelle existence. Il sentit toute la pesanteur du fardeau ; mais il envisagea sans effroi les résistances qu'il aurait à combattre, les difficultés qu'il aurait à vaincre.

Il n'y a qu'un homme chargé de garder les avenues de ce temple de la Fortune, qui puisse se faire une idée de la fureur aveugle avec laquelle les nombreux aspirans aux faveurs de la déesse, se heurtent, se pressent, se renversent, et s'acharnent à s'entre-détruire. Rassemblant dans le silence autour de lui quelques anciens fonctionnaires irréprochables, il parvient, avec leur secours, à éloigner ceux qu'il juge inutiles ou nuisibles ; il modère les prétentions de ceux qu'il croit devoir conserver en place ; il les assujettit à un ordre strict, ainsi qu'à un travail régulier. Ce qui l'ambitionne avant tout, c'est de faire germer l'esprit de désintéressement sur ce sol où la cupidité avait jeté de si profondes racines : sa seule présence devient un puissant correctif de l'amour des richesses, en montrant combien il est glorieux et utile de savoir s'en passer. L'opinion bien établie, que son œil vigilant pénètre tout, que sa sévérité n'a jamais pardonné, étouffe dans leur naissance tout projet, toute spéculation qui n'oserait se produire au grand jour. Attentif, jusqu'au scrupule, sur l'admission et l'avancement de ses nombreux coopérateurs, il n'en reçoit aucun dont la conduite puisse rappeler des souvenirs incertains ou fâcheux ; chaque promotion devient un titre honorable ; et l'admission même est une distinction qui entre pour quelque chose dans le salaire. Il veut que chacun sache qu'un homme arrivé pauvre jusqu'à ce dépôt de la fortune nationale, doit s'en retirer pauvre, et que c'est une honte de s'y être enrichi. Cette règle s'applique sans exception à tous les distributeurs des deniers publics, depuis le comptable chargé des plus importants manèges, jusqu'au dernier agent de l'Épargne. Il entend que l'or et l'argent passent par leurs mains comme le grain dans celles du laboureur qui ensemence un champ, sans qu'elles en retiennent la moindre parcelle.

Il sait qu'un chef de bureau qui s'est permis une irrégularité, tombe à la discrétion de celui de ses commis qui en a connaissance, et qui s'en permettra de plus grandes auxquelles il sera forcé de conniver, que l'exemple de ce dernier en corrompra d'autres ; que le préjudice devient de la sorte incalculable ; et que le seul moyen d'arrêter la contagion est de se montrer inexorable envers tout délinquant. Ainsi la rigidité de Dufresne était un autre trésor placé en avant de celui dont il avait la garde ; et cette arrière-pensée, si le directeur général l'apprenait à d'â valoir des millions à l'État.

Les vertus dont nous venons de rendre compte, le désintéressement, la vigilance, l'austère probité, étaient si naturelles en lui, ou s'étaient si profondément enracinées par un long exercice, qu'elles ne lui coûtaient aucun effort. C'est pour s'en écarter un seul instant, qu'il aurait eu à faire un effort contre

nature. Que dis-je ! aucune puissance au monde n'eût pu le contraindre à violer ces grandes et saintes obligations.

Il est une autre vertu plus essentielle encore à un homme public, puisque sans celle-ci elles sont toutes exposées à dégénérer en vices ou en abus. Je parle de la justice, base de toute société. Mais, nous le dirons sans hésiter, l'exercice ne lui en était pas toujours également facile. Né sensible et bon, ce n'était que par un travail pénible et douloureux qu'il s'était rendu inflexible et inexorable ; et l'extrême sévérité avec laquelle il punissait des fautes que d'autres n'eussent pas trouvées entièrement impardonnables, lui causait à lui-même de cruels déchirements : il s'en consolait par la pensée que de pareilles leçons étaient absolument nécessaires pour tenir dans le devoir ces âmes molles, sans énergie, qui ne sont gouvernées que par le ressort de la crainte. Heureux encore, s'il eût pu tempérer, par quelques adoucissements, les réponses qu'il était obligé de faire à une multitude de demandes et de réclamations de toute nature, mais auxquelles il n'était pas en son pouvoir de satisfaire ! Combien de fois ces paroles ont retenti à son oreille : « Et vous aussi vous avez été malheureux ! » Et quelle douleur de n'avoir en réponse à offrir que des efforts, des vœux ou des espérances ! Car lorsqu'après une aussi grande subvention, l'on se propose de revenir à l'ordre, ce peut être qu'à pas lents et par degrés, en se précautionnant contre tous les changements brusques, qui, bien que fondés sur la justice, pourraient causer de nouveaux ébranlements. Dans une semblable position, l'homme d'État borne son ambition à alléger le poids du malheur et de l'injustice. Mais la marche qu'il s'est une fois tracée, doit être constante et uniforme. Point d'exceptions, point de faveurs ; ses proches, ses amis, ceux même qui par des services antérieurs croiraient avoir des droits à sa reconnaissance, ont perdu tout crédit, et lui deviennent absolument étrangers dans les fonctions de son office. De quel droit lui demanderait-ils ce qui n'est point à lui, ce que l'équité lui défend ? S'ils sont, à son égard, ce qu'ils veulent paraître, ils s'applaudiront et s'honoront de leurs liaisons avec un homme intègre, digne de la confiance et de l'estime de ses concitoyens ; et ils se garderont soigneusement de rien tenter qui puisse lui ravir des biens si précieux. S'ils s'y étaient exposés, ils ne lui sauraient point mauvais gré de ses refus : ceux qui s'en montreraient offensés, ou qui continueraient de le tourmenter par des sollicitations importunes, se seraient parés d'un faux titre.

Mais ses vrais amis se gardèrent de le bannir ainsi de leur société ; et pour l'assurer que leur amitié durera encore quand il sera sans pouvoir, ils ne lui demandèrent rien que la règle interdise, pendant qu'il peut beaucoup.

Dans la distribution des emplois, il n'accordera rien à la protection. En résistant aux plus puissantes, il se donne des armes pour les repousser toutes. Ses choix, motivés par les services et la capacité, n'excitent ni plaintes ni dégoût, puisque la justice rendue aujourd'hui à l'un, est une garantie qu'elle sera un jour aux autres. Cette garantie est nécessaire pour les attacher à leurs fonctions, pour les porter à s'y rendre irréprochables, et elle fait dépendre d'eux-mêmes leur stabilité dans leurs places.

Dans l'ébauche que je trace, d'après la conduite de Dufresne, des qualités de l'homme public, je ne dois pas en omettre deux tellement essentielles, que je rougirais d'en faire mention, si l'on pouvait croire que j'y aie cherché la maîtrise de son éloge, et si des circonstances qui par bonheur sont déjà loin de nous, n'en faisaient tout le prix.

Une simple promesse de Dufresne valait un contrat dans les affaires qui ressortissaient à son administration. Point d'équivoque, point de réticence. On n'a jamais entendu dire par ceux qui le quittaient : Ne nous trompe-t-il point ? On ne disait pas même : Pourra-t-il tenir ce qu'il promet ? Il était toujours prêt à retourner dans sa retraite, plutôt que d'y manquer.

Il fut long-tems dépositaire et maître du secret de ces importantes opérations qui préparent et fixent quelquefois le cours de la place, qui font varier les valeurs, qui les élèvent, qui les abaissent. Il savait, la veille, qu'un effet avili reprendrait faveur le lendemain. Il suivait de l'œil les aberrations des uns ; il observait la marche plus adroite et l'astuce des autres. Combien de fois il pénétra, sans le témoigner, le but d'une question insidieuse ; il mesurait alors ses réponses, et même son silence. Il vit d'un œil tranquille les orages de la Bourse, les naufrages et les succès de ceux qui s'embarquent sur cette mer semée d'écueils ; il sentait combien il serait honteux à un homme public de se mesurer avec des armes inégales, contre ceux que l'amour du gain attire dans cette lice, et d'opposer des notions certaines à des combinaisons souvent fausses. Il savait enfin que l'homme public qui aurait pu se tromper une fois sur des événements qu'il aurait calculés dans les chances de sa fortune, serait bientôt entraîné à diriger et à susciter des événements contraires, et à faire fléchir l'intérêt national sous son intérêt privé. Ainsi la plus grande indifférence pour les jeux de la hausse et de la baisse des fonds publics ; ainsi point d'achat, point de vente de ces

valeurs dont il avait le gouvernement, pas même sous le faible prétexte d'en relever le prix ; nul intérêt enfin, sinon l'intérêt supérieur de concourir à l'affermissement du crédit par la rectitude et la sagesse de ses opérations.

Rapportons maintenant quelques-unes de ses maximes les plus familières ; elles exposeront, mieux que de longs discours, sa doctrine sur les objets importants dont il était sans cesse occupé.

« L'État le plus fermement assis, est celui qui emploie le plus d'hommes vertueux et capables. »

« Si mes concitoyens me confient un dépôt, il convient qu'il soit encore plus en sûreté dans mes mains que dans les leurs, et qu'ils dorment en paix quand je veille. »

« Le choix des hommes les plus probes et les plus exercés pour les fonctions de comptables, est une économie incalculable pour le trésor public. »

« Il y a encore beaucoup de comptables dignes d'estime ; je les reconnais aisément au peu d'occupation qu'ils me donnent. »

« L'impunité d'un comptable devient une sauvegarde pour tous ceux qui seront tentés de lui ressembler : une pareille indulgence serait un délit envers les créanciers de l'État, et envers les contribuables. »

« La bonté d'un homme public, c'est la justice. »

« La justice d'un homme public ne doit avoir d'autres limites que celles des moyens dont la société lui a confié l'emploi. »

« Beaucoup de personnes en place aiment les gens qui ne trouvent rien difficile ; mais ces gens qui savent si bien applanir les difficultés, loient tous leur fortune, et ruinent ceux qui s'en servent. »

« Tout ramène à l'exactitude arithmétique dans les opérations du trésor public. Il m'est plus aisé mille fois de donner des états sincères, qu'il ne le serait d'en composer de faux. La tâche d'un homme qui n'a point à tromper est facile et satisfaisante. Celle d'un homme qui a quelque chose à cacher, est remplie de peines et de difficultés. »

Dufresne distinguait, à des marques certaines, un bon comptable d'un comptable infidèle. Le premier sait qu'il n'est que le dépositaire des deniers publics ; content des bénéfices légitimes qui lui sont attribués, il est toujours prêt à rendre compte de tout ce qu'il a reçu ; ses registres sont tenus avec ordre et clarté. Il ne fait point attendre les renseignements périodiques qu'il doit au gouvernement ; sa caisse s'ouvre à toutes les vérifications qui lui sont demandées, et les fonds n'en sont jamais divertis. Il ne craint point des vérifications imprévues ; il sait que les inspecteurs les plus sévères et les plus intègres rendront un témoignage honorable de sa probité ; il n'a rien à leur dissimuler, et chez lui leurs travaux ne sont jamais de longue durée. Ses chefs ne prononcent point son nom sans y joindre un témoignage de confiance et d'approbation. Il augmente son patrimoine lentement, mais sans honte. Ses concitoyens voient sans envie croître sa modeste fortune, et leur estime est une récompense magnifique de sa modération.

Combien la situation d'un mauvais comptable est différente ! un désordre affecté regne dans ses livres ; sa correspondance est confuse, et de longues explications lui sont fréquemment nécessaires. S'il leur obscurité rend indispensable la présence d'un inspecteur long-tems et à chaque instant redouté, il cache difficilement le trouble ou le jette l'arrivée subite de ce censeur incorruptible ; il feint d'être offensé de ces justes précautions ; il s'écrie qu'on le déshonore, qu'on lui ôte tout crédit, que les affaires en souffriront. Il achète des protecteurs, en partageant avec eux ses bénéfices illégitimes ; il tâche, par le luxe de sa maison, de se concilier des partisans et des préteurs ; il dissimule en même-tems l'emploi du butin qu'il a fait ; il le disperse et le déguise sous différentes formes : ses sollicitudes, ses alarmes, les soins qu'il donne à tant d'affaires privées, le détournement de ceux qu'il doit à la chose publique. Sa cupidité satisfait bientôt son plus cruel tourment ; car tôt ou tard il faudra compter, il faudra renoncer, et renoncer avec honte, à ces biens mal acquis ; peut-être même une faillite criminelle le châtiera de son avarice, et les tribunaux puniront ses vols et proclameront son infamie.

Dufresne était fermement persuadé, et nous le sommes comme lui, que la passion de s'enrichir peut être contenue dans des bornes légitimes ; qu'on peut arriver à la fortune sans avoir abdiqué les sentiments généreux et sans être étranger à l'amour de la patrie. Il pensait que ceux-là aussi qui diminuent volontairement leurs avantages dans la vue de diminuer en même tems les pertes du trésor, qui associent, pour ainsi dire, leurs intérêts à ceux de l'État sans l'accabler du poids de leurs services, ont bien mérité de la République. Il connaissait plusieurs de ces citoyens recommandables. Il désirait ardemment de propager dans la banque et la finance ces dispositions libérales. D'autres mains n'auraient pu élever l'édifice dont il avait préparé les plans. Mais il est encore un autre trésor public dont la conservation n'exige pas moins de sollicitude, un trésor où nous pouvons tous puiser, et tous les jours, sans jamais le tarir. Ce sont des mœurs

frugales et simples, la justice, la vérité, l'amour du travail, la pratique de toutes les vertus. Voilà, citoyens, voilà les grandes richesses nationales, voilà les superbes présents que la liberté doit nous faire, voilà les largesses auxquelles nous pouvons tous participer; voilà enfin les immenses trésors que nous sommes assurés d'accroître en les répandant avec profusion et prodigalité. S'il eût fallu trouver aussi un gardien à ce précieux héritage, Dufresne eût encore mérité de l'être.

En traçant, d'après sa conduite, les devoirs d'un homme public, en appelant les maximes de ce directeur-général, je ne me suis point attendu qu'elles obtiendraient l'approbation universelle. Quelques-uns penseraient y voir une ambition d'austérité incompatible avec nos mœurs; ils ne manqueraient pas de dire que cette rigidité de principes, qui a pu être de mise chez des peuples agrestes ou dans des sociétés naissantes, répugne à l'esprit et aux habitudes d'une nation justement renommée par son aménité, son élégance et son urbanité; qu'aujourd'hui ces fantômes appartiennent au pays des fictions, que tout individu, à plus forte raison tout homme public, est tenu de se conformer à l'esprit, aux manières et aux usages de son siècle et de son pays, sous peine de se rendre haïssable et ridicule.

D'autres, faisant consister le bonheur dans les amusements, le plaisir et les jouissances qui peuvent s'obtenir à prix d'argent, seront effrayés du modèle que nous venons de leur présenter, et jugeront en eux-mêmes que si Dufresne a rendu des services à ses concitoyens, il s'est bien mal partagé lui-même en menant une vie si triste et si misérable; et comme rien ne mérite d'entrer en compensation avec le bonheur, ils se sentiraient, malgré tous les honneurs rendus à sa mémoire, beaucoup plus disposés à le plaindre qu'à le suivre.

Nous répondrons aux premiers, que l'aménité, l'indulgence et la bonté sont des qualités précieuses dans le commerce de la vie privée, mais bien dangereuses dans un homme public, parce qu'elles sont incompatibles avec ses devoirs: car, s'il craint d'affliger ou de faire des mécontents, comment résistera-t-il à cette foule de sollicitations et de demandes injustes dont il est perpétuellement assailli? S'il est facile à pardonner, comment arrêtera-t-il les fraudes et les brigandages de quelques-uns des agents qui lui sont subordonnés? Les coupables connaissent toutes les avenues qui conduisent jusqu'à lui: c'est l'or à la main qu'ils chercheront des patrons; chaque faute aura son tarif, et toute grâce son prix convenu.

On ne sait pas assez quelle est la puissance de ceux qui ont élevé leur fortune sur les ruines de la fortune publique: c'est avec les armes dérobées au trésor qu'ils reviennent l'attaquer. Voulez-vous les poursuivre? craignez que bientôt ils ne deviennent eux-mêmes les assaillants. Ils s'emparent de tous les défilés; ils investissent, ils cernent, ils assiègent celui qui parlait de les réduire; et souvent le poste qu'il croyait le mieux défendu, est le premier dont ils parviennent à s'emparer. Quelle digue opposera-t-il alors au débordement d'une insatiable cupidité, qui s'accroît par ses premiers succès, et finit par ne rougir de rien? Est-il naturel de supposer qu'un chef désarmé puisse se défendre contre des ennemis si nombreux et si opiniâtres? Laissez-lui donc le libre usage de ces armes, toujours victorieuses de la fraude, une surveillance active, une juste défiance de lui-même, une rigidité de principes et de caractère, qui ne lui permettent, en aucun temps et par aucune considération, de se dévoyer du sentier étroit de la justice. Heureux, cependant, si, obligé de se méfier ainsi de ses propres forces, il a trouvé autour de lui des amis dignes de toute sa confiance! Et Dufresne a, sans doute, joui de ce bonheur.

En vain prétendrait-on que ces vertus antiques sont déplacées parmi nous: il n'a jamais dépendu des hommes de changer la nature des choses, et de faire que ce qui était honnête et louable, soit devenu honteux et ridicule; et s'il était prouvé que la foi publique, l'intégrité et la justice, qui sont les fondemens de l'ordre social, dissument être aujourd'hui regardés comme des êtres chimériques, et ne fussent plus parmi nous que de vains noms donnés à des divinités fantastiques, il faudrait en même temps reconnaître que nous ne sommes plus susceptibles d'aucune forme de gouvernement. Les vertus, lorsqu'elles ont brillé avec éclat chez les peuples anciens comme chez les modernes, ont blessé les yeux de l'envie, et n'ont pu se dérober à la haine et aux persécutions des méchants: mais un homme solidement vertueux n'en a jamais ressenti d'effroi, et son zèle ne s'en est point ralenti. Il sait, d'une part, qu'il faut consentir ou à en être haï ou à leur ressembler; et dans cette alternative, son choix n'est point douteux: d'une autre part, il se tient assuré que leurs complots ne peuvent lui enlever les seuls biens dont il fait cas; c'est sa propre estime et celle des hommes qui lui ressemblent; et dussent ses ennemis parvenir à égarer l'opinion publique, ce prétendu triomphe serait de courte durée. Quel ministre des finances lui jamais plus haï, plus calomnié, plus ridiculisé que Sully? et quel nom parmi nous a été couvert de plus de gloire et accompagné de plus de bénédictions?

Je dirai à ceux qui croient que la félicité est dans la possession des richesses: Vous avez raison de chercher

le bonheur, et de croire que rien n'est capable d'en compenser la perte; mais prenez bien garde de le placer où il n'est pas: autrement, plus vous vous presserez pour l'atteindre, et plus vous vous en éloignerez. Il ne réside point, comme un vulgaire inconsideré a pu se l'imaginer, dans l'inerie et l'imperté, dans les amusements et les plaisirs sensuels. Pour vous en convaincre, observez la condition des personnes de votre connaissance qui s'y livrent avec le moins de réserve; et, sans vous en tenir aux apparences, pénétrez aussi avant qu'il vous sera possible, dans leur intérieur; calculez de combien de mécomptes, de satiété et de dégoût chacune de ces jouissances est accompagnée ou suivie; quel vide elle laisse dans leur ame; combien la journée leur paraît longue; avec quelle ardeur ils se font eux-mêmes sans parvenir à pouvoir s'élever; avec quelle anxiété ils cachent leur conduite, s'ils ont des ménagemens à garder avec la société, dans quel avilissement ils tombent, si braves les jugemens du public; avec quelle humiliation et quel repentir ils soutiennent la comparaison et la vue de ceux dont ils auraient pu, en suivant une autre route, partager la considération et les honneurs. Comparez à cette vie celle d'un homme actif, modéré dans ses desirs, n'attendant rien que de son travail, ou plutôt s'oubliant entièrement pour ne s'occuper que de l'intérêt commun; la vie du citoyen Dufresne, en un mot, envisagée dans son ensemble aux différentes époques de sa carrière. Considérez-le promu de grade en grade jusqu'à une place distinguée; sans sollicitations, sans intrigues, goûtant la satisfaction pure de n'avoir jamais essayé un refus, et de ne devoir ses avancemens successifs qu'à l'estime de ses supérieurs, et au besoin qu'on avait de ses lumières. Voyez-le, jeune encore, honoré de la confiance des ministres, secondant avec zèle leurs projets; mais prêt à les combattre ouvertement, lorsqu'ils lui paraissent s'écarter des règles sévères dont il s'était fait une loi. Suivez-le dans la retraite; et observez bien quelle sécurité, quel calme imperturbable, quelle tranquillité d'ame, donne, au milieu des plus violens orages, le témoignage d'une conscience pure et d'une conduite irréprochable. Figurez-vous ensuite la joie qu'il dut goûter lorsqu'au premier signal du retour à l'ordre, il fut désigné par la voix publique comme un des hommes le plus en état de le faire revivre dans la partie de l'administration où si long-tems sa doctrine avait été méconnue. Portez vos regards sur ses derniers momens: notre premier magistrat voulut lui-même en adoucir l'amertume, et par sa présence et par ses consolations. Jugez aussi quel baume salutaire dut verser sur ses souffrances la conviction intime qu'il avait rempli, peut-être même surpassé, l'attente de ceux qui lui avaient confié une branche si importante de l'administration, et qu'il laissait après lui des traces honorables de son existence. En considérant donc que l'auteur de la nature a attaché à chaque action honnête, à l'accomplissement de chaque devoir, une satisfaction intérieure qui en est la récompense; que la vie entière du citoyen Dufresne n'a été qu'une suite constante d'actes de dévouement, de services rendus à la République dont il était membre, décidés vous-mêmes sison sort ne mérite pas d'être envié, et si vous avez connu un mortel plus heureux pendant sa vie, plus digne de l'être après sa mort.

Que dis-je! il n'est point mort, puisqu'il continuera de coopérer avec nous à toutes les améliorations dont est encore susceptible cette branche d'administration que ses soins ont fait fleurir. En portant nos regards sur l'image de ce respectable citoyen, nous nous rappellerons ses travaux, ses vertus: nos cœurs se pénétreront d'une noble émulation et d'un saint enthousiasme. Si quelques-uns ne sentent point ces généreux élans, ils baisseront les yeux; ils rougiront de leur lâcheté, et feront au moins quelques efforts pour vaincre leur tiédeur. Qu'ainsi la mémoire d'un homme de bien devienne aussi utile que l'a été autrefois sa présence.

Pour moi, en payant à ce bon citoyen un juste tribut d'éloges, je rends grâce au premier consul, par qui j'ai pu louer la vertu, sans danger; et je tiens pour fortuné le tems où nous vivons, puisque de telles louanges ne peuvent plus être considérées comme la censure de ceux qui les entendent.

Cet éloge a été lu par le ministre.

Les présidents du sénat, du corps-législatif, du tribunal et du tribunal de cassation, les ministres, le secrétaire-d'état, les conseillers-d'état, les généraux-commandans de la division et de la place, les chefs du département et de police, les administrateurs et les préfets des bureaux du trésor public, les principaux membres des différentes administrations, etc. etc. ont assisté à cette cérémonie; ils en ont signé le procès-verbal écrit sur parchemin velin, pour être conservé dans les archives du trésor public.

VOYAGES.

Voyage en Italie par F. J. L. Meyer, membre de plusieurs sociétés littéraires d'Allemagne, etc. (1).

TROISIÈME ET DERNIER EXTRAIT.

Achevons, avec M. Meyer, ce voyage intéressant.

Après avoir fait sentir combien il est difficile de décrire les environs de Rome, il a entrepris pour tant la description de Tivoli, cette ancienne Tibur,

où tant de souvenirs poétiques se réveillent. S'il a réussi à donner une idée de plusieurs parties de ce séjour d'enchantement, il en est d'autres dont il ne paraît pas avoir connu assez toutes les beautés: je ne citerai que la grande cascade, tombant par plusieurs points dans un précipice immense, et s'englouissant toute entière dans la grotte des Syrenes. Il est vrai qu'en 1786, époque de ce voyage, on ne pouvait pas descendre, dit-on, jusqu'à cette grotte, située au fond du précipice, et où j'ai passé, douze ans après M. Meyer, des momens d'effroi et de délices. Je rendrai compte un jour des sensations nouvelles et terribles que j'ai éprouvées au bord de ce gouffre; et tous ceux qui comme moi l'ont mesuré des yeux et de l'imagination, y reconnaîtront, je l'espère, la situation de leur ame.

M. Meyer ne parcourut point Tibur sans se souvenir d'Horace. En citant ces vers: *Laudabit alii claram*, etc., et ceux-ci: *Tibur Argao*, etc., il nous a rappelé la prédilection de ce grand poète pour ce séjour. En rapportant ceux-ci: *Hoc erat in votis*, etc., il a retracé toute sa philosophie.

C'est ainsi qu'à Frascati, l'ancienne *Tusculum*, l'ombre de Cicéron semble suivre ses pas. Il y cherche par-tout les restes de sa maison de campagne, et ne les trouve plus. On est même incertain sur le lieu qu'elle occupait. Les uns la placent dans la vallée, les autres sur la colline. Mais que nous importe? il nous reste un monument plus durable et plus précieux, qui atteste son existence: les Tusculanes sont un témoignage du repos et de la sérénité d'ame dont ce grand orateur jouissait au milieu de ce beau paysage.

Les César, les Caton, les Sylla, Crassus, Lucullus, Hortensius, y avaient aussi des maisons de campagne. *Tusculum* a bien changé depuis ce tems, et Frascati n'est plus qu'une bourgade, dont le peuple est pauvre et dégénéré. « Quelques débris de la grandeur des anciens palais, dit notre voyageur, sont étalés avec faste dans les *Villa* des nouveaux grands de Rome, qui ne sont même pas assez riches pour entretenir leurs maisons de campagne, et profiter pendant l'été de leur position délicate. »

De Frascati, M. Meyer se rendit à Albano, où l'on croit être bâtie sur les ruines d'Albe-la-longue. Il y vit les ruines du monument que l'on nomme le tombeau d'Ascagne, fondateur d'Albe, et de celui qui passe pour être le tombeau des Horaces et des Coriaces. Il doute de ces traditions, qui pourraient bien pourtant n'être pas mensongères. Quand on considère la forme et l'antiquité de ces monuments, on est disposé à adopter les conjectures des antiquaires. Je ne crois point, comme M. Meyer, que leurs recherches et leurs décisions troublent les jouissances qu'offre la nature dans cet heureux pays. Il me semble, au contraire, qu'en attachant de grands souvenirs aux divers momens qui le couvrent, elles ajoutent à ces jouissances. Ne l'a-t-il pas éprouvé lui-même en mille endroits différens?

Sa vue du *Latium* et les réflexions qu'elle lui fait naître, forment un des morceaux les plus intéressans de son ouvrage.

« Le Mont-Cavo qui domine le lac d'Albano et toutes les collines qui l'entourent, dit-il, est le *Mont-Albanus* des anciens. Il était consacré à Jupiter, protecteur du *Latium*: on avait élevé son temple au sommet de la montagne. C'était-là que les alliés du nom latin célébraient leurs fêtes annuelles, *feria latina*, et que les généraux venaient déposer les prémices de leurs victoires. Ce temple, qui, par sa position, commandait à toute la contrée, était vraiment digne du Dieu suprême, sous la protection duquel elle s'était mise. Lorsque l'on commençait les sacrifices, les peuples de la vallée voyaient la fumée de l'encens s'élever en tourbillons dans les airs. Outre quelques fragmens de colonnes, on trouve encore sur le penchant de la montagne, des restes de la route triomphale qui conduisait au temple de Jupiter. »

Le lac de Nemi, que les anciens nommaient le miroir de Diane, à cause de la limpidité de ses eaux, de leur immobilité apparente et des forêts dont il est environné, devient à son tour le sujet d'une description très-bien faite. Diane avait un temple sur ses bords; tout a disparu jusqu'aux moindres vestiges.

« C'est d'un jardin de Capucins, près de Nemi, dit M. Meyer, que l'on découvre le mieux ce lac dans toute sa beauté. L'eau embrasse en même tems toute la contrée qui s'étend jusqu'à la mer. Ce jardin, avec ses groupes pittoresques de pins et de cyprès et ses allées en bateau, est situé sur la crête des hords du Lac. Il domine, comme le couvent d'Albano, une vaste plaine du *Latium*. Des couvens dominent les plaines du *Latium*. . . . On a devant soi les plaines de Lanuvium, lieu de débarquement et première colonie d'Énée; celles de Lanuvium, où fut jadis le temple de Junon conservatrice; enfin celle d'Ardea, capitale des Rutules; et l'on est dans un couvent de capucins! »

M. Meyer a consacré un long chapitre à l'histoire et à la description des Marais Pontins. Traversons vite ce triste pays, pour nous rendre dans l'heureuse

(1) A Paris, chez Heurichs, rue de la Loi, n° 123.

Campanie. En passant à Mola, bâtie sur les ruines de l'ancienne Formis, M. Meyer se souvint encore de l'orateur romain : on lui montra les restes de sa maison de campagne. Ce fut là que les meurtriers envoyés par l'ingrat Octave atteignirent. Cicéron dans sa fuite. On trouve sur la voie Appienne un ancien monument, que l'on croit être le tombeau érigé à l'orateur philosophe par un affranchi reconnaissant, à l'endroit même où il tomba sous le fer des assassins.

Capoue rappelle à notre voyageur l'armée d'Annibal et le salut de Rome ; enfin il arrive à Naples.

C'est du haut de la Chartreuse de Saint-Martin qu'il peint cette ville et son superbe golfe. Il parle avec un égal enthousiasme de son opéra et de ses chanteurs. Si M. Meyer eût connu la position de Constantinople, et les théâtres des autres capitales de l'Europe, son admiration eût été peut-être moins exaltée ; mais il arrivait du fond de l'Allemagne. Il fit un voyage au sommet du Vésuve dont il donne une idée exacte. Mais l'intérieur du cratère a changé depuis ce temps : il y a vu d'énormes rocs entrassés les uns sur les autres, et recouverts d'une écorce de souffre qui a la couleur du feu. Comme M. Meyer, j'ai aperçu dans ce gouffre ce chaos de rochers, de laves, de cendres et de souffre ; mais j'y ai distingué de plus un certain nombre de petits cratères qui avaient, quelques jours auparavant, lancé des feux et des laves dans les airs, et d'où sortait encore une fumée épaisse. Tel était l'état de ce volcan il y a trois ans, lorsque l'armée française était maîtresse de Naples. Le citoyen Lofficial, qui m'accompagna au Vésuve, en a donné la plus juste idée dans une lettre que le Moniteur a insérée il y a quelque temps. Ce jeune homme, plein de courage, et dont l'esprit est orné de connaissances positives, l'avait observé en géomètre et en minéralogiste. Il avait consulté les savans les plus distingués dont les opinions avaient rectifié ou confirmé la sienne. Lorsqu'il y monta avec moi, il voulut observer aussi l'effet d'une forte détonation dans le cratère. Nous nous plaçâmes sur la crête du cratère, de manière que l'une de nos jambes pendait dans l'abîme, et l'autre à l'extérieur de la montagne. C'est dans cette position qu'il tira ses coups de pistolet. Jamais je n'ai entendu de bruit plus éclatant, ni de repercussion aussi prompte et autant de fois répétée. Les échos se multipliaient à l'infini dans ce cône renversé, dont les parois et le fond remplis de crevasses sont, comme le dit M. Meyer, d'une inégalité extrême.

Le point-de-vue le plus élevé pour jouir de l'aspect des environs de Naples est le sommet du Vésuve. L'auteur en a fait un tableau très-buillant ; car il sait peindre ce qu'il voit. Il est un autre point-de-vue auquel je donnerais peut-être la préférence, c'est celui de la terrasse des Camaldules ; mais il paraît que M. Meyer n'est point monté jusqu'à ce couvent, placé au sommet de la plus haute des montagnes qui dominent cette ville et ses environs.

Les mœurs des habitans de Naples, le roi, la cour, la noblesse, les lazzaronis, sont l'objet d'un chapitre. Un autre est consacré à Filanghieri, que l'auteur a connu, et dont il cite quelques traits qui font le plus grand honneur au caractère de cet homme de génie.

Le musée de Portici et les ruines d'Herculanum et de Pompéïe n'ont pas échappé aux observations de cet auteur éclairé de l'antiquité. Cette première ville, emprisonnée sous une lave pétrifiée, n'offre plus au voyageur que les ruines d'un grand théâtre et des galeries souterraines, dépouillées de ce qu'elles avaient de précieux. La fouille est très-difficile : on a même comblé la plus grande partie de l'espace ouvert à la curiosité, dans la crainte de faire écrouler Portici qui est bâti sur ces ruines. Mais Pompéïe, qui fut ensevelie sous une éruption de cendres, est plus facilement découverte ; elle ne l'est encore qu'à demi. M. Meyer se sert d'une comparaison très-juste, en disant qu'elle ressemble au premier coup d'œil, à une ville saccagée et abandonnée par l'ennemi. Le silence de la mort semble avoir succédé au bruit des armes, l'abandon le plus absolu au tumulte d'une prise d'assaut.

De retour à Naples, il visita les catacombes ; ces vastes tombeaux, que l'on croit avoir été aussi le refuge des premiers chrétiens. C'est un immense labyrinthe d'allées souterraines, dont on n'a pas encore compté le nombre, ni mesuré la longueur. Il parle du désastre de la Calabre, opéré par le tremblement de terre du 5 février 1783, et rapporte le trait suivant, qu'il a tiré des mémoires de Dolomieu.

« Une jeune et belle femme d'Oppido, lieu qui fut alors le point central des secousses les plus terribles, se trouva enterrée vivante sous les ruines de sa maison, sans être écrasée par leur chute. Elle était dans le neuvième mois de sa grossesse. Trente heures après, le mari vint chercher le cadavre de son épouse : il la trouva vivante et la retira de dessous les décombres ; au bout de quelques heures, elle accoucha heureusement. *A quel pensais-tu, lui demanda Dolomieu qui visita ce couple un an après ? à quoi pensais-tu dans ton tombeau pendant ces heures terribles ? ... J'attendais, répondit-elle. Ce trait, qui fait un si bel éloge de son sexe, n'a pas besoin d'être commenté.* »

M. Meyer termine son voyage par quelques idées sur le tombeau de Virgile, qui est placé au-dessus de la grotte du Pausilippe, et par la description du pays mythologique des environs de Bayes et de Cumès, dont ce grand poète a fait de si brillans tableaux dans l'*Énéide*. Il fait lire dans l'ouvrage même ces détails intéressans.

« Je finis, dit-il, par ce coup-d'œil sur ces environs de Naples, que leur beauté naturelle, et les fables dont ils étaient l'objet, rendent si remarquables cette esquisse de l'antique Latium et de la Campanie. Voir cette terre classique de l'antiquité, avait été le plus ardent de mes desirs. Il est rempli, et je n'ai plus à me plaindre que d'éprouver en ce moment toute la faiblesse du langage, qui, pour peindre l'effet qu'a produit sur moi l'ensemble de tant de beautés, ne m'offre que des expressions cent fois répétées, pour les détails, dans le courant de cet ouvrage. Les souvenirs qu'il me laisse seront pour moi la plus belle des jouissances. Toutes les heures de ma vie qui n'appartiendront pas à mon pays, seront désormais consacrées à ces souvenirs précieux. »

En effet, M. Meyer s'est souvent répété dans les expressions de sa surprise et de son admiration. C'est qu'il a donné trop d'importance aux premiers objets qui l'ont frappé, et qu'il n'a point assez réservé d'expressions fortes pour les choses vraiment grandes et admirables qu'il a vues ensuite. Son enthousiasme est trop fréquent et trop égal. Ainsi l'amphithéâtre de Vérone n'a pas plus laissé rien à dire sur la colisée qui est incomparablement plus étonnant par sa grandeur : ses sensations sur le rocher de Garbetta paraissent aussi vives que celles qu'il éprouva, soit à Tivoli, soit à la vue du Latium, soit au sommet du Vésuve, d'où il découvrait Naples, son golfe et ses poétiques environs. Il n'a point assez ménagé ses couleurs en commençant ; mais ce défaut même vient de deux principes qui font honneur à M. Meyer : une imagination active, et une grande sensibilité. Quelques-unes de ses peintures sont exagérées ; on en jugera par celle des chevaux de Venise que nous possédons à Paris, et qu'il compare aux fougueux coursiers du Soleil. D'autres sont faibles ou manquées. Mais celles-ci sont en petit nombre ; car l'auteur pêche plutôt par un excès d'abondance, et par un coloris trop également vig et brillant.

En descendant les Alpes du Tirol, et en suivant l'Adriatique depuis Venise jusqu'à Ancône, d'où il est allé à Rome et à Naples, il n'a vu que la moitié de l'Italie. Il est à regretter qu'il n'ait point porté son esprit observateur et son talent descriptif sur la Toscane, Gènes, la Lombardie et le Piémont, qui n'étaient pas moins dignes d'occuper un voyageur philosophe.

L'auteur de cet article est sur le point d'achever ce tableau complet de l'Italie. Il la parcourue douze ans après M. Meyer, et dans un temps de révolutions et de guerres dont l'histoire se mêlera à ses descriptions. Les fonctions qu'il y a remplies lui ont fourni les moyens de la considérer aussi sous le rapport politique. Ces circonstances empêcheront qu'il y ait aucune ressemblance entre son ouvrage et celui du voyageur allemand. Puisse-t-il n'en avoir qu'une, mais il n'ose s'en flatter, celle du charme des descriptions et de la vérité du sentiment !

M. Meyer, formé à l'université de Gœttingue par le célèbre Hayne, dans le goût de l'ancienne littérature, de l'antiquité et des beaux-arts, était connu par plusieurs autres ouvrages, dont l'un intitulé : *Fragmens sur Paris*, a été traduit par le général Dumouriez.

La traduction de son voyage en Italie, a été faite par le citoyen Ch. Vanderbourg ; sous la direction de l'auteur, pendant un dernier séjour qu'il vient de faire à Paris. Le style, sans être exempt de reproches, est généralement pur, coulant, et souvent digne des idées brillantes et des sentimens élevés de l'auteur. D. . .

A U R É D A C T E U R .

Procédé suivi en Egypte pour la peinture à chaux.

Le ministre de l'intérieur a accueilli avec le plus grand intérêt, et vous avez publié dans votre numéro du 17 thermidor an 9, une notice sur les *Moyens de prévenir et de détruire le miphitisme des murs*.

Le citoyen Cadet-Devaux, auteur de cette notice, observe qu'il ne suffit pas de purifier l'air des hôpitaux, des prisons, etc., par les procédés du citoyen Guiton de Morevaux, qu'il faut encore détruire les miasmes qui s'attachent aux murs. Il indique, comme le moyen le plus sûr d'y parvenir, la peinture au lait de chaux. Mais comme la chaux simplement détrempe n'adhère presque point, ensuite que le plus léger frottement, un simple houssoir-plumeau, suffit pour la détacher et laisse le mur nu, ce qui fait que le contact des murailles blanchies de la sorte salet les vêtements, il propose, pour donner de l'adhérence à la chaux, l'addition du lait et de l'huile : ce qui est plus économique que la colle et ne contribue pas comme elle à la nitrification des murs.

Je crois entrer dans les intentions du cit. Cadet-Devaux, qui saisit avec empressement tout ce qui peut avoir un but d'utilité publique, et des illustres chimistes Chaptal et Guyton, dont je m'honore d'avoir été le disciple, en vous priant de faire connaître, par la voie de votre journal, un procédé aussi simple qu'économique, qui est généralement adopté en Egypte pour blanchir les murs à la chaux.

Ayant eu occasion au Caire, de surveiller des constructions et réparations d'ateliers, j'avais remarqué ce procédé, et l'avais consigné dans une notice sur les cimens, mortiers et enduits en usage dans l'Orient. Il s'agissait de savoir si l'humidité de notre climat ne s'opposerait pas à son succès. Le citoyen Guytou a paru desirer qu'on s'en assurât par l'expérience, et ayant eu occasion d'en parler au citoyen Champagne, membre de l'Institut, il s'est empressé d'en faire faire lui-même l'essai dans la maison du Prytanée, dont il est directeur.

Quoique l'essai ait été fait dans un tems humide, qui était peu favorable pour peindre même à la colle, et que la gélée soit survenue avant que la détrempe de chaux eût pu se sécher, le résultat en a été satisfaisant.

Le procédé dont il s'agit consiste simplement à ajouter sur un quintal de chaux en détrempe, quelques poignées de sel marin.

Les peintes en bâtimens emploient en France, pour le genre de peinture qu'ils appellent badigeonage, une recette analogue. Ils ajoutent de de l'alun à la chaux ; mais le sel étant plus économique, il serait à désirer que les architectes et peintres en bâtimens fissent l'essai de la peinture que nous indiquons.

Son prix, extrêmement modique, permettrait de blanchir beaucoup plus souvent les hôpitaux, les prisons, les lazarets, et tous les autres lieux destinés à de grands rassemblemens d'hommes, ou même d'animaux, ce qui aurait le triple avantage d'y entretenir l'aspect de la propreté ; de faire périr les insectes et de détruire les miasmes qui pénètrent les murs, souvent à une grande profondeur, selon les observations du cit. Cadet de Vaux. S. BERNARD.

L I V R E S D I V E R S .

MÉMOIRE et instruction sur la culture, l'usage et les avantages de la racine de disette ou butterave champêtre ; nouvelle édition, avec planches, dans laquelle l'auteur a rélondu les nouvelles expériences que l'on a faites pour simplifier cette culture, ainsi que les observations essentielles qui lui ont été communiquées, tant sur l'usage que sur les avantages de cette racine, par M. de Commerel, de la société des sciences et des arts de Metz, de celle d'agriculture de Paris, etc. ; prix, 1 fr. 25 cent. pour Paris, et 1 fr. 50 cent. franc de port par la poste.

A Paris, chez Meurant, libraire pour l'agriculture, rue des Grands-Augustins, n° 24.

S P E C T A C L E S .

Théâtre Français. La 2^e repr. d'Edouard en Ecosse, drame historique en 3 actes.
Opéra Buffa, rue Favart. La 2^e repr. della Villanella rapita, (de la Bergère enlevée).
Théâtre Louvois. Tom-Jones, et la Petite-Ville.
Théâtre du Vaudeville. Allez voir Dominique, l'Avare et son Ami, et Ida.
Théâtre de Molière. La 1^{re} repr. du Philinte de Destouches, ou la suite du Glorieux, et le Legs.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On se s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres, l'argent et les effets, franc de port, au citoyen ACASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 6 février (17 pluviôse.)

On vient d'adopter une nouvelle mesure relativement à la censure des livres; si sera placé, dans les bureaux de douanes, des commissaires qui examineront les livres qui viendront de l'étranger, et feront transporter sur-le-champ au-delà des frontières, ceux qui sont prohibés.

— La gazette d'Ofen cite des lettres de Bucharest, où il est dit que Passwan-Oglou se voyant abandonné par ses partisans, et son armée presque entièrement fondue par la désertion, a pris le parti d'envoyer trois de ses confidens à Constantinople pour obtenir sa grâce.

— Il avait été établi dans le ministère autrichien un département de marine et de commerce, ainsi qu'une commission particulière, chargée d'examiner toutes les affaires relatives à ce département. La commission vient d'être supprimée, et le soin des affaires de la marine et du commerce, confié à l'archiduc Charles.

INTERIEUR.

Niort, le 25 pluviôse.

Le maire de Vouillé près Niort, partageant la sollicitude du préfet pour l'extinction de la mendicité, a déterminé ses concitoyens à souscrire pour une aumône de six cents livres de pain tous les sept jours, qui sera distribuée aux indigens par des commissaires de bienfaisance. En conséquence, la mendicité aux portes est expressément défendue dans cette commune.

Paris, le 1^{er} ventôse.

QUELQUES JOURNAUX, et notamment le *Journal des Débats* et le *Publiciste*, ont parlé d'une manière aussi inexacte qu'inconsidérée de la situation des quatre nouveaux départemens de la rive gauche du Rhin, relativement au brigandage. Ils ont publié des détails contournés ou dénaturés au point d'équivaloir à des mensonges absolus. Ces insinuations répétées ne peuvent avoir d'autre effet que celui de répandre des inquiétudes gratuites, et de nuire aux relations de ces quatre nouveaux départemens avec les contrées environnantes.

En général, il faut se défier beaucoup de tous les rapports particuliers sur le genre d'événemens dont il s'agit. Ces rapports sont presque toujours le résultat d'informations inexactes, ou d'intentions équivoques.

La police a déjà obtenu, pour la répression du brigandage dans les quatre départemens de la rive gauche, un succès proportionné à celui qu'elle a eu sur d'autres points de la République. Il y regne aujourd'hui beaucoup plus de sécurité qu'il n'y en avait eu depuis long-temps, et les mesures sont prises pour extirper les derniers restes d'un brigandage déjà trop fortement comprimé, et trop affaibli pour donner encore des inquiétudes.

— La commission nommée pour l'organisation de l'Institut de jurisprudence et d'économie politique, et composée des citoyens Target, Simonon, Blaque, Favart et Caille, s'est réunie le 28 pluviôse, pour arrêter les bases de cette organisation; elle s'est ajournée au 8 ventôse, pour la rédaction définitive que l'un des membres est chargé de préparer. Le conseil-général sera ensuite immédiatement convoqué pour prononcer sur ce travail. Cette institution, vraiment nouvelle, continue de marcher avec éclat, et deviendra d'autant plus avantageuse à la République et au barreau, que les jurisconsultes distingués qui en font partie, se proposent de l'enrichir de leurs talens et de leurs lumières.

— Les économistes allemands s'accordent tous pour encourager la reproduction de l'amande de terre, connue sous le nom de *cyperus exculentus*. Cette amande peut, suivant eux, servir de supplément au café, et elle a un excellent goût; elle donne de plus, une huile qui surpasse en finesse toutes celles connues jusqu'ici. Cette production, qui ressemble beaucoup, pour le goût, à l'amande ordinaire, fournit aussi, d'après les observations de plusieurs médecins et pharmaciens expérimentés, une nourriture stomacique et adoucissante, parce qu'elle est composée de parties visqueuses et substantielles.

— Les papiers américains annoncent que M. Ebenezer-Cobb, de Kinston (Etat de Massachusetts), y est mort à l'âge de 107 ans 8 mois et 16 jours; il a vécu dans trois siècles: il fut pendant 10 ans contemporain de Peregrine White de Marsfield, le premier fils de la Nouvelle-Angleterre qui fut né à bord le *Majflower*, dans le havre de Cape-Coc, en 1610, et qui mourut en 1704.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 28 pluviôse an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, vu l'arrêté de la commission administrative des hospices de Liège, du 12 messidor an 6, portant qu'elle subrogera Jean-Baptiste Bemy dans tous les droits desdits hospices légataires universels de François Denis Decartier;

L'avis de l'administration municipale du canton de Liège, du 14 fructidor suivant, approuvant ladite délibération;

L'avis également approuvé de l'administration communale du 26 vendémiaire an 8;

L'avis approuvé du conseil municipal de Liège du 5 nivôse an 10;

L'arrêté du préfet du département de l'Ouurthe, du 18 germinal an 9, qui approuve aussi l'arrêté de l'administration des hospices du 12 messidor an 6;

Considérant que le bilan de la succession de François-Denis Decartier n'a été vérifié par aucune autorité compétente qui garantisse son exactitude et assure que les titres de créance sur cette hérédité sont légaux, et les créances exigibles; soit en capitaux, soit en arrérages dans la proportion y établie;

Que depuis l'an 6, époque de l'arrêté de l'administration des hospices, les biens de la succession ont dû être régis, et les revenus touchés par les hospices, et qu'on ne fait pas connaître s'ils ont fait emploi de ces revenus, et quel est cet emploi;

Que si la succession recueillie par les hospices comme légataires est devenue onéreuse, si les créanciers ont des droits tels qu'on les présente dans le bilan, le citoyen Bemy n'accepterait pas l'obligation de payer non-seulement les charges auxquelles sont tenus les hospices, mais encore 13,000 florins empruntés des citoyens et citoyenne Bellefroy, Dothée et Vignette;

Que si le citoyen Bemy croit pouvoir assumer sur lui ces charges sans y perdre, les hospices ne paraissent pas avoir intérêt à abandonner l'héritage légué;

Que quand ils y auraient intérêt, ils ne pourraient se libérer après avoir accepté le legs et avoir joui, en transportant leurs droits avec leurs charges à un tiers;

Le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. L'arrêté de l'administration des hospices de Liège, du 12 messidor an 6, ne recevra pas son exécution.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 29 pluviôse an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Il se tiendra dans la commune de Peyrhorade, département des Landes, deux foires, qui dureront deux jours chacune, et qui auront lieu, la première, les 16 et 17 prairial; la seconde, les 26 et 27 fructidor de chaque année.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Il se tiendra dans la commune de Hetzrath, département de la Sarre, trois foires qui auront lieu les 29 ventôse, 15 prairial et 23 fructidor de chaque année.

II. Il se tiendra dans la commune de Louguich, même département, trois foires qui auront lieu les 16 vendémiaire, 3 ventôse et 11 prairial de chaque année.

III. Il se tiendra dans la commune de Landscheid, même département, une foire chaque année, qui sera fixée au 26 ventôse.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Il se tiendra dans la commune de Gilmont, département du Gers, douze foires qui auront lieu le 28 de chaque mois, à l'exception de celle du mois de ventôse, qui est fixée au 27.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Il se tiendra dans la ville de Pontreux, département des Côtes-du-Nord, trois nouvelles foires qui auront lieu les 26 pluviôse, 11 germinal et 11 prairial de chaque année.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Des douze foires qui se tiennent à Dompierre-les-Ormes, département de Saône-et-Loire, cinq auront lieu désormais le 23 vendémiaire, le 21 floral, le 19 prairial, le 18 thermidor et le 2 fructidor de chaque année.

Les sept autres continueront à se tenir les jours de leur fixation actuelle.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les trois foires qui se tenaient à Ville-neuve-de-Berg, département de l'Ardèche, les 3 nivôse, messidor et thermidor, auront lieu, pour l'avenir, les 29 nivôse, 8 et 28 messidor.

Les neuf autres foires conserveront leur fixation actuelle.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 17 frimaire an 10.

LES consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les justices de paix du département de Sambre-et-Meuse, sont fixées au nombre de 21, et distribuées ainsi qu'il suit :

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	1 ^{er} Arrondissement. — NAMUR.
Andenne.....	Ahin, Andenne, Bein, Gesves, Goyet, Haillot, Haliienne; Loyers, Maiseret, Mont-et-Arville, Notre-Dame-de-Moret, Ohey, Perivez, Sampson-et-Thon, Selayn-et-Bonneville, Strud, Tombes-Faulx-et-Grandpré (les).
Fosses.....	Arbres-et-Besines, Auveloisc-Comté, Auvelois-Liége, Biesmes, Bois-de-Villers, Deneé, Polisolle, Floreffe, Fosses, Fransiere, Furnaux, Graux, Ham-sur-Sambre, Hermetton, Lesves, Marsdoux-et-Maharesme, Mettes, Moigne-lée, Marnainot, Profondeville, Roux, Sard-Eustache, Tamings, St-Gerard, Vitival.
Gembloux.....	Balatre-Saint-Aldegonde, Bertin-Champs, Beuzet, Bossiere, Bottey, Corroy-le-Château, Ernage, Ferroz, Froidement, Gembloux, Golrine, Grandleez, Grandmanil, Hermoie, Isnes (les), Jemeppe, Ligny, Liroux, Lourée, Mazi, Onoz, Petit-Leez, Petit-Manil, Saint-Martin-Balastre, Sauveniere, Sombresse-et-Mont, Tougenelle, Tougrine, Velaines, Vischenat.
Dhuy.....	Aische-en-Refaille, Bellinas, Boueffe, Brancon, Coril-Wedon, Dhuy, Egehez, Emies, Franqueze, Haurer, Harluc, Leure, Liernet, Louchamps, Melhaigne, Meux, Noville-les-Bois-et-Fernellement, Saint-Denis-Bovesse, Saint-Germain, Taviez, Upigny, Waret-la-Chaussée, Waresoux, Villers-Hées.
Namur nord) (1).....	Beez, Bonines, Bouges, Champion, Cognelée, Flavines, Flarisoux, Gelbressée, Jodion, Moustier, Namur, Rouet, Saint-Marc, Servais, Soie, Spy, Saarlée, Templeux, Vedrin.
Namur (sud).	Andoy, Assesse-et-Sorine-la-Longue, Courriere, Crupet, Daves-et-Nanines, Erpent, Florée, Ivoy, Jambes, Jassogne, Lives-et-Brumaire, Lustin, Maillien, Malonne, Mianoye, Namur, Sart-Bernard, Velaine-et-Amée, Vierde, Wepion-Foolz-et-Haye-à-Foolz.
	2 ^e Arrondissement. — DINANT.
Beauraing,....	Baronville, Beauraing, Blaimont, Dioulement, Diou-Lival, Eclaye, Fechaux, Felenne, Finnevaux, Focau, Froid-Fontaine, Fulmagne, Fulmignol, Gazin, Hostiere-par-dela, Havenne, Heer, Hour, Houyet, Hulsumaux-et-Ferrage, Juvingue, Maloux, Martouzin, Menil-Eglise, Menil-St-Blaise, Neuville, Poudrome, Sevry, Viemnie, Vouche, Waucennes, Waulin, Wiennenne.
Cinay.....	Achene, Braibant, Chetovetgo, Cinay, Coneux-et-Coujoux, Emptines, Hamaois, Hubieres, Leignon, Maheville, Notoie, Pessoux, Schaltin, Sey, Senenne, Skeuvre, Sovet, Sprentin.
Dinant.....	Anhée, Annevoie-et-Rouillon, Ausexenne, Bioulx, Bouvignes, Celles, Custinne, Dinant, Drehanne, Evrehailles, Fulaen, Foy-marteaux, Foy, Fuyo, Furfuro, Gerin, Godinne, Hastiere-Lavaux, Haut-le-Wastix, Haux, Ivoy, Lisogné-et-Awagne, Moulain, Onhaye, Purnod, Riviere-Sourniere, Sorine, Wannart, Waulfort, Wellien.

(1) La ville de Namur sera divisée en deux arrondissements de justices de paix: les rivières de Meuse et de Sambre serviront de ligne de démarcation.

Le 1^{er} arrondissement dit du Nord, comprendra toute la partie de la ville située en deçà de la Meuse et de la Sambre, du côté du nord. Le 2^e, dit du Sud, celle située au-delà de ces deux rivières, du côté du midi.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	Suite du 2 ^e Arrondissement.
Florennes.....	Agimont, Authée, Biesmeres, Corenne, Flavion, Florennes, Franchimont, Gochenée, Hermetton-sur-Meuse, Maurenne, Omezée, Oret, Rosée, Saint-Aubin, Serville, Souleme, Stave, Surice, Vaudelée, Vauderée, Viller-Je-Gambon.
Walcourt.....	Aherée, Berzée, Castillon, Clermont, Daussoy, Fairouille, Fontenel, Fraire-la-Grande, Gomezée, Gourdine, Hausinelle, Hansinne, Hemptinne, Ives, Lanefé, Mertenne, Morialmé, Priy-et-Chastres, Rognée, Saint-Maert, Silenrioux, Sommezée, Soumois, Tarienne, Thy-le-Baudin, Thy-le-Château, Walcourt.
	3 ^e Arrondissement. — MARCHÉ.
Durby.....	Barveau, Bende-Genneze-Oneux-et-Amas, Biron, Boinain, Borlou, Chordeneux, Durby, Euclilles-Grand-et-Petit, Farel, Grandhan, Heir, Ocquier, Opagne, Palange, Petit-Haut, Petit-Somme, Somme-Leuze, Thone, Weris.
Erzeée.....	Amonines, Beffe, Dochamps, Erzeée, Fisenne, Grandmanil, Maleprez, Melreux, Mormont, Niet-la-Baraque-Adeigne, Soy, Vauchavanne.
Havelange.....	Aussogge, Avins (les), Barvaux-en-Coudroz, Bois, Borsu, Buzin-et-Failou, Chantraigne, Eytette, Flostoy, Gosne-et-Filée, Havelange, Jallet-et-Hodoment, Jenefé, Libois, Maffe, Marchin, Mean, Micrel, Pailhe, Porcheresse, Saint-Fontaine, Sorée-Gramplaine-et-Maibelle, Villet-Touroul.
Laroche.....	Beausaint, Berisemenil, Cens, Champlon, Cicle, Erneuville, Halleux, Hives, Hodister, Journal, Jupille, Laroche, Marcourt, Orthenville-et-Baroufroy, Orthe, Rendeux (Bas), Rendeux (Haut), Samrée, Thénerville-Haut-et-Basse-Romont, Vacque-mont.
Marche.....	Aye, Baillouville, Bourdon, Champion, Charneux, Frouville, Grimbiémont, Hampteau-et-Menil, Houre, Hogue, Hollongue, Hotton, Jemeppe, Ligniere, Marche, Marenne, Marloie, Netines, Noisieux-et-Denlin, Rabozée, Roy, Sinsingrande, Sinsinpeit, Waha, Wallicts.
Rocheftort.....	Buissonville, Bus, Ciergnan, Epruve, Frandeux, Geinelle, Hargimons, Humain, Jumblin, Lessives, Montgauthier, On, Rocheftort, Serinchamps, Tellin, Villers-sur-Lesse, Wavrelle.
	4 ^e Arrondissement. — SAINT-HUBERT.
Gedine.....	Baillamont, Belfontaine, Bièvre, Bohan, Bourseigne-la-Neuve, Bourseigne-la-Vieille, Cornimond, Gedine, Graide, Grosfays, Houdremont, Lalot, Les-charrieres, Louette-Saint-Denis, Louette-Saint-Pierre, Malvoisin, Membre, Monceau, Mouraive, Nafuriture, Naomé, Oizy, Orchimont, Palignies, Petufays, Rienne, Sart-Gustine, Six-Planes, Vensimont, Villeries, Vresse.
Saint-Hubert.....	Arville, Bonnerre, Bouguimons, Freux, Glaiseuse, Hatrival, Haute-et-Basse-Bras, Libin-Bas, Haute-Haut, Larey, Maisin, Mirwart, Moirey, Ochamps, Remange, Rondou, Saint-Hubert, Schonneville, Sevescourt, Smuid, Tonny, Vesqueville, Villance.
Nassogne.....	Ambly, Arvenne, Baude, Chanvance, Farriere, Gruse, Grapont, Harsin, Lestery, Musbourg, Nassogne, Neuville, Vacherie (la).

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	Suite du 4 ^e Arrondissement.
Wellin.....	Auffe, Aye, Chauly, Daverdisse-et-Mohimont, Fays, Froidlieu, Gembes, Halma, Haut-Fays, Honnay, Lavaux-Sainte-Anne, Lomppez-et-Barsin, Ledresse-et-Sechery, Porcheresse, Resteigne, Revogne, Sahier, Transinne, Wellin.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant la vente du pain sur les marchés. — Paris, le 14 pluviôse an 8, de la République française, une et indivisible.

Le préfet de police, informé des désordres qui se sont introduits dans la vente du pain sur les places publiques;

Considérant qu'il est d'autant plus nécessaire de réprimer ces désordres, qu'ils portent un préjudice notable aux consommateurs;

Vu les articles II, XXXII et XXXIII de l'arrêté des consuls, du 12 messidor an 8, et l'article IV de l'arrêté du 7 thermidor de la même année, ordonne ce qui suit:

Art. 1^{er}. Le nombre des marchés affectés à la vente du pain dans Paris, demeure fixé à dix; savoir:

- Le marché Beauveau, au faubourg Saint-Antoine;
- Le marché de la Culture Sainte-Catherine;
- Le marché du Cimetière Saint-Jean;
- Le marché Saint-Martin-des-Champs;
- Les grands et petits pilliers de la Tonnelierie;
- Le Marché-Neuf de la Cité;
- La Place-Maubert;
- Le marché de l'Abbaye-Saint-Germain;
- Le marché de la Vallée;
- Le marché d'Aguesseau, porte Saint-Honoré.

II. La vente du pain sur les emplacements ci-dessus désignés, aura lieu les 1^{er}, 4 et 8 de chaque décade, à compter du 1^{er} germinal prochain, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

III. Il ne sera exposé sur les marchés que du pain de bonne qualité, bien cuit, et du poids de deux, trois, quatre et six kilogrammes (4, 6, 8 et 12 livres environ).

IV. Les seuls boulangers de Paris et des communes environnantes, exploitant four et boutique, seront concurremment admis à vendre du pain sur les marchés.

V. Les uns et les autres ne pourront s'y établir sans une permission spéciale du préfet de police.

VI. Les boulangers qui désireront vendre du pain sur les marchés, devront se pourvoir de la permission exigée par l'article précédent, dans quinze jours au plus tard, à compter de celui de la publication de la présente ordonnance.

VII. Ceux qui obtiendront ces sortes de permissions, seront tenus de garnir suffisamment leurs places tous les jours de marchés, et de mettre au devant de leurs étalages leurs noms et les numéros de leurs places, le tout sous peine de révocation des permissions.

VIII. Il est enjoint aux boulangers de représenter leurs permissions aux commissaires de police et aux préposés de la préfecture de police, toutes les fois qu'ils en seront requis.

IX. Les boulangers qui voudront quitter leurs places, seront obligés d'en prévenir, un mois à l'avance, le commissaire des halles et marchés.

X. Il est défendu de vendre au regrat du pain dans quelque lieu que ce soit, et aux boulangers d'en vendre ailleurs que dans leurs établissements de boulangerie, et sur les marchés affectés à ce genre de commerce.

XI. Il sera pris, envers les contrevenants aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux devant les tribunaux, conformément aux lois et aux règlements de police qui leur sont applicables, et notamment aux lettres-patentes du 1^{er} avril 1783, et aux lois du 3 brumaire an 4, 17 thermidor et 23 fructidor an 6.

XII. La présente ordonnance sera soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur.



XIII. Elle sera imprimée, publiée et affichée dans Paris, dans les communes rurales du département de la Seine, et dans celles de Saint-Cloud, Sevres et Meudon.

Les commissaires de police, les officiers de paix, le commissaire des halles et marchés, et les autres préposés de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Le général-commandant d'armes de la place de Paris est requis de leur prêter main forte au besoin.

Le préfet, signé, DUBOIS.

Par le préfet,

Le secrétaire-général, signé PUIS

Vu et approuvé l'ordonnance ci-dessus pour recevoir son exécution.

Leministre de l'intérieur, signé, CHAPTAL.

CORPS - LÉGISLATIF.

Présidence de Couzard, (de la Gironde).

SEANCE DU 1^{ER} VENTOSE.

Les citoyens Brémontier, Tarty, Delneufcours, Paulack, Lerouge, Gaudin, Loyau, Delatre, Durand, et Ricour demandent, pour valet à des affaires urgentes, un congé de trois décades qui leur est accordé.

L'ordre du jour appelle le renouvellement du bureau : le citoyen Ramond est élu président. Les nouveaux secrétaires sont les citoyens Thierry, Tardy, Saint-Pierre-Lespéret, Regnaud-Lascours.

Le corps-législatif s'ajourne au 6 pour nommer deux nouveaux membres de sa commission administrative.

TRIBUNAT

Présidence de Delpierre.

SEANCE DU 1^{ER} VENTOSE.

Le procès-verbal est lu et sa rédaction approuvée.

On lit la correspondance.

Les habitants de la commune de His, département des Hautes-Pyrénées, demandent que la loi du 11 octobre 1792, qui ordonne que les communes en culture continuent à être cultivées et ensemencées, comme par le passé, par ceux qui les ont défrichés, soit prorogée, jusqu'à ce qu'il en soit intervenu une qui autorise de nouveau le partage.

Le citoyen Jouhaneau-la-Regnere, commandant-d'armes à Tournay, expose qu'il sollicite depuis long-tems du ministère de la guerre, le brevet de dix portions ou consignes de cette place; il demande que les citoyens qui en remplissent les fonctions, soient rappelés de leur solde, depuis le 1^{er} fructidor dernier, époque où l'on a refusé la solde à tous les militaires qui n'étaient pas porteurs de brevets; et que les consignes provisoirement en fonctions, et qui ne réunissent pas les qualités requises, soient payés pour tout le tems qu'ils seront en fonctions.

Le citoyen Drouet, ancien commissaire du gouvernement près le ci-devant canton de Fontaine-sous-Jouy, domicilié à Bossy, département de l'Eure, réclame un arriéré de traitement des mois de thermidor et fructidor an 7, et des mois de nivôse, pluviôse, ventôse et germinal an 8.

Le citoyen Girardin, garde-forestier à Aiguicourt, département de l'Aisne, expose que, le 20 pluviôse dernier, il a saisi dans la forêt du Val-Saint-Pierre une voiture, contenant 45 mille pieds de plants, que les ouvriers et le conducteur de la voiture ont déclaré avoir été arrachés pour le cit. Cardier, maire et cultivateur à Pont-Sénoeur, d'après une permission par écrit du sous-inspecteur-forestier de Vervins, qu'ils ont dit avoir remis au citoyen Vieillard, garde-forestier de ladite forêt; qu'il a dressé procès-verbal de la saisie; et que le 23 dudit mois de pluviôse, le cit. Blin, garde-général-forestier, la destinée de sa place de garde-forestier. Il fait observer qu'il ne connaît point les motifs de cette destination; qu'il est pere de famille chargé de six enfans; qu'il a besoin de sa place pour leur procurer la subsistance, et demande à continuer ses fonctions.

Les griefs des conseils de guerre permanens de la 7^e division militaire, réclament l'arriéré de leurs honoraires, frais de bureaux et fournitures de partie des années 6, 7, 8, 9 et 10.

Ces diverses réclamations sont renvoyées au gouvernement.

Le tribunal renvoie à des commissions existantes, des pieces qui lui sont adressées, à l'appui des réclamations faites contre l'élection des juges-de-peace des cantons de Lisle, département du Doubs; de Soignies et Lombele, département de Jemmapes.

On renvoie également à la commission existante, une réclamation du cit. Fromond, juge-de-peace du canton de Seez, département de l'Orne, à l'égard d'une dénonciation faite contre son élection.

Le tribunal renvoie à l'examen de commissions spéciales les dénonciations faites contre l'élection des juges-de-peace des cantons de Ligny, département de la Meuse; de Malamenc, département de Vaulouse; de Saint-Sauveur, département de l'Yonne; et du Mas-d'Agnois, département de Lot-et-Garonne.

Jard Panvillers fait observer que, d'après le rapport fait par son collègue Laloï dans une des précédentes séances, il y a au moins du doute sur la compétence du tribunal, pour prononcer sur la validité des élections des juges-de-peace; il demande en conséquence que l'on suspende tout parti à prendre sur les réclamations de ce genre, jusqu'à ce qu'il ait été délibéré sur le rapport du tribunal Laloï.

Chabot (de l'Allier) pense que dans tout état de cause, ces pétitions doivent être renvoyées à des commissions qui proposeront au tribunal le parti qu'il y aura à prendre dans cette matière; il demande l'ordre du jour.

Boutteville et Caillencr appuient la proposition de Jard Panvillers; ils demandent en outre que la discussion du rapport présenté par Laloï soit mise à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Le tribunal consulté passe à l'ordre du jour sur toutes ces propositions.

Sedillez, au nom d'une commission spéciale, propose de renvoyer au gouvernement la pétition du cit. Sabot, notaire à Monistrol, contre l'élection du juge-de-peace de son canton.

Le tribunal ordonne l'impression et l'ajournement.

On procède au renouvellement du bureau : Goupil-Préfeln est élu président. Les secrétaires sont Chastron, Eschasseriaux, Boutteville et Chauvelin.

La séance est levée, et la première indiquée au 16.

NÉCROLOGIE.

CHARLES LESCOT, ingénieur en chef des ponts et chaussées, est mort à Brigg, le 1^{er} pluviôse an 10. Avant d'obtenir ce grade, il avait été successivement attaché, comme ingénieur ordinaire, au dessèchement des marais de Rochefort, aux travaux du pont Saint-Maxence et à ceux du pont de la Concorde à Paris. Dans ces différents postes, il a donné des preuves de talent qui le firent juger digne, en l'an 8, d'occuper, aux travaux du Simplon, une place d'ingénieur en chef. Il a justifié ce nouveau témoignage de confiance par la manière distinguée avec laquelle il a rempli sa mission. En affrontant les périls et surmontant les difficultés qui l'environnaient, il est parvenu, à force de soins et de fatigues, à déterminer une direction avantageuse à la partie de la route du Simplon qu'il dirigeait; et les travaux qu'il y a fait exécuter jusqu'à ce jour, ont mérité l'approbation des personnes éclairées qui ont été chargées de les visiter.

C'est à la suite d'une nouvelle reconnaissance faite au sommet des Alpes en nivôse an 10; c'est dans un tems où les naturels les plus intrépides et les plus exercés osent à peine traverser rapidement ces montagnes périlleuses, que l'ingénieur Lescot, profondément occupé des moyens d'amélioration, dont son travail était encore susceptible, a succombé victime de l'excès de son zèle et de son activité.

Ses talens et ses vertus morales lui méritent les regrets de ses chefs et de ses camarades, qui en consignent l'expression avec celle du souvenir distingué qu'ils conservent pour sa mémoire.

UTILITÉ PUBLIQUE.

Vous avez annoncé une partie des établissemens formés sur la municipalité du 10^e arrondissement, par la division de la Fontaine-Grenelle; permettez-moi de les faire connaître plus particulièrement; ces détails sont faits pour consoler l'humanité du long exil de la bienfaisance.

Ces établissemens sont réunis dans une portion de l'ancien monastere de Belle-Chasse, rue Saint-Dominique, et cette réunion prouve que le bien, communément si lent à opérer, s'opère quelquefois promptement, sur-tout quand le zèle et l'économie y président.

Le premier de ces établissemens est un atelier de métiers à bas. Trente individus des deux sexes, qu'on nourrit, y sont occupés depuis l'enfance jusqu'à l'adolescence; les matières premières arrivent, sont ouragées et sortent, de dessus les métiers, ouvrées en objets de bonneterie; jusqu'aux métiers qui se forment dans un atelier de la maison; un autre atelier se prépare pour teinture, ensuite qu'il va s'y former des apprentis l'orgerons et teinturiers; l'espoir de participer aux bénéfices de

l'entreprise, du moment où ils seront en état de gagner, encourage ces enfans au travail; la gaieté, la santé dont brille cette jeunesse laborieuse, sont les premiers fruits de ce même travail. Cet établissement est sous la direction du cit. Cahours, qui tient à Paris, une manufacture de bonneterie et qui s'est consacré à cette louable entreprise.

Une piece est destinée à recevoir, l'après-midi, douze jeunes filles auxquelles on apprend à lire, à travailler; on leur apprend aussi la religion qu'il ainsi que l'observe St-Lambert (Œuvres de morale), dans tous les pays bien ordonnés, vient au secours de la législation, pour inspirer de bonnes mœurs; cette école est sous la direction de M^{me}. Arnault qui, le matin, donne ses soins à la tenue de cette maison; et l'après-midi, à l'instruction de cette jeunesse.

Déjà le citoyen Duquesnoy, maire de cette municipalité, avait établi une école sous la direction des dames hospitalières de Saint-Thomas, M^{me} d'Espinasse, chargée de celle du Fourneau de la rue du Bac.

On doit à M^{me}. Pastoret, car c'est au sexe qu'il est réservé de rétablir parmi nous la bienfaisance dans tous ses droits, on lui doit l'heureuse et douce idée, qu'elle s'est plu à réaliser, d'un asile où l'on admit les petits enfans dont le bas-âge, forçant la mere à les garder, enlevait une femme laborieuse un tems qu'elle consacrerait au travail. Là, les meres amènent, dès le matin, leurs enfans qui y sont nourris, chauffés et surveillés; ils contractent dans cet asile, l'habitude de l'obéissance; de la reconnaissance, de cette morale pratique enfin par laquelle toute éducation commence. Cette surveillance et confiée à des femmes âgées à qui ces soins assurent l'existence; c'est ainsi que les extrêmes de la vie s'entraînent et que l'enfance nourrit la vieillesse qui la soigne. Voilà un des avantages de nos soupes économiques; elles concourent à cette bienfaisance alimentaire. L'insitution de M^{me}. Pastoret devait nécessairement trouver des imitateurs, et les membres du bureau de bienfaisance de la division de la Fontaine-Grenelle se sont empressés de l'adopter.

Le ministre de l'intérieur, frappé de cette réunion de moyens qui viennent si puissamment au secours de l'indigence, et qui remplissent si bien les vues du gouvernement; pénétré d'ailleurs de cette vérité, que le premier des bienfaits pour le peuple est le travail qu'on lui procure, a accordé une somme de mille écus pour subvenir aux frais premiers de ces établissemens. Une piece est destinée pour des consultations gratuites; cinq officiers de santé, recommandables par leurs lumieres et leur philanthropie; les docteurs Menuret et Beauchesne; les citoyens Marquis et Dubrenil, chirurgiens; le citoyen Bouriat, pharmacien, s'assemblent, à des jours marqués, et donnent des conseils, des soins et des médicaments aux indigens; l'indisposition, soignée, ne dégénère point en une maladie grave; l'individu, atteint d'une maladie chronique, trouve là des consolations; et au défaut de guérison, l'espoir de l'obtenir; cette institution rappelle le nom de Chamousset qui, le premier, offrit ce genre de secours.

Sa maison était un asile où l'indigent trouvait les conseils et les consolations du médecin, les secours du chirurgien et les remèdes; Chamousset m'avait associé à sa philanthropie; je remplissais près de lui la fonction de préparer et de distribuer les médicaments aux pauvres; et c'est à lui sans doute, c'est à ces premiers essais de la bienfaisance que je dois la douce habitude d'aimer le bien, d'imaginer des institutions utiles à l'humanité, et d'en provoquer l'exécution. De ce nombre sont celles dont vous avez rendu un compte détaillé, et que le bureau de bienfaisance de la division de la Fontaine-Grenelle réunit à ses autres établissemens; une chambre de secours pour les individus surpris par des accidens graves; un asile pour les enfans égarés; c'est encore M. Arnould qui, suffisant à tout, se charge de cette surveillance. Le rétablissement de ces deux institutions (car elles existaient avant la révolution) a été aussitôt réalisé que publié, par le concours heureux de la bienfaisance et de la générosité. Le préfet de la Seine, ou plutôt le cit. Frochet, car ce n'est pas en sa qualité de préfet, mais de philanthrope, qu'il a voulu contribuer à la prompt formation de ces deux établissemens, qui intéressent l'humanité et la maternité. Le cit. Frochet a donné le lit et le linge pour la chambre des secours; M^{me}. Malet Auderent fait construire le brancard-lit destiné à aller servir les individus au lieu de l'accident, et à les reconduire à leur domicile, après l'administration des premiers secours; M^{me}. veuve de Pia, à qui la capitale a dû le premier établissement de secours en faveur des noyés, fait don de la machine fumigatoire, ensuite que la submersion est un des accidens qui seront secourus dans la chambre de secours; le cit. Bouriat se charge du coffre des médicaments; M^{me}. Vitot fait don des ustensiles de cuivre, et M^{me}. St-Martin de ceux d'étain. Quant à l'asile pour les enfans égarés, il n'exige qu'un berceau, dans le cas où l'enfant perdu à la chute du jour, aurait à y passer la nuit, et M^{me}. Scherer s'est empressée d'offrir à la maternité le coucher complet.

THEATRE FRANCAIS.

VOLTAIRE a terminé l'histoire d'Edouard, petits-fils de Jacques II. en disant : « Les hommes privés... qui se plaignent de leurs petites infortunes, jettent leurs yeux sur ce prince et sur ses ancêtres... » Sa proscription après ses revers ; les dangers qu'il a courus ; le zèle héroïque de quelques amis ; les hasards auxquels il dut et son salut, et son retour en France, avaient fourni à l'historien des tableaux pleins d'intérêt. Ce sujet vient d'être mis à la scène par le citoyen Duval, comédien français, déjà connu par une foule d'ouvrages, qui presque tous ont eu, dans des genres différents, des succès décisifs.

Vaincu par le duc de Cumberland à l'affaire décisive de Culloden ; proscrit, poursuivi de forêts en forêts et en îles, Edouard demeura seul, en proie à tous les besoins, pénètre dans le château du lord d'Athol, attaché au parti de la maison d'Hanovre par les liens de la reconnaissance. Un voyage a retenu le lord en Hollande ; il revenait en Ecosse, lorsqu'à la vue de l'île qu'il habite un naufrage a failli lui coûter la vie : son épouse en reçoit la nouvelle, et attend à chaque moment son retour. L'île cependant est occupée par de nombreux détachements de l'armée du duc de Cumberland, mis à la poursuite du fils du prétendant. Le commandant de ces troupes a son logement chez lady Athol ; il aime la niece du lord, jeune personne de la famille des Macdonald, célèbre par son attachement à la cause des Stuarts, et les services rendus à cette maison : il est aimé de la jeune miss et prétend à sa main.

Edouard, pendant un moment de sommeil, a involontairement trahi son secret. Lady d'Athol, croyant donner l'hospitalité à un simple étranger, apprend que l'inconnu qui se présente, est le prince vaincu et proscrit, et qu'il y va du salut de sa famille, si elle ne le livre elle-même à ses bourreaux ; mais ce sentiment généreux qui, sur-tout chez les femmes, fait si rapidement céder l'idée des dangers qu'elles vont courir, à celle du bien qu'elles vont faire, l'emporte dans l'âme de la secourable lady ; elle accorde un asyle au prince, et le prie de se reposer sur sa foi. Le salut du prince ne peut plus consister que dans une prompte fuite vers les côtes de France. L'entretien avec Edouard roule sur les moyens d'assurer cette fuite, lorsqu'il est troublé par l'arrivée imprévue du commandant des troupes de Georges, le chevalier d'Argile.

Faire passer Edouard pour l'époux qu'elle attend ; donner pour excuse d'une tour visible émotion, le sentiment des dangers que son époux a courus ; trouver dans cette émotion un motif pour abrégier la visite dangereuse du chevalier, sont des inspirations soudaines qui servent heureusement lady d'Athol : mais bientôt un nouvel appui se fait connaître au fugitif. Dans la niece du lord dont il occupe la maison, dont il a emprunté le nom et les habits, il retrouve cette généreuse demoiselle Macdonald dont le dévouement héroïque a, quelques jours auparavant, préservé sa vie du plus imminent danger. Il partage entre ses deux libératrices les expressions d'une reconnaissance dont il déplore la stérilité, lorsque le chevalier reparait, témoignant un vif étonnement au sujet d'une lettre qu'il vient de recevoir : on lui annonce qu'un homme a été arrêté sur la côte, qu'il se dit naufragé, et qu'il déclare être le lord d'Athol. On s'est assuré de sa personne : nul doute, aux yeux de la généreuse lady, que son époux ne soit tombé entre les mains des soldats de Cumberland : elle obtient que l'inconnu sera transféré au château, pour être mis en présence du lord dont il usurpe le nom. Il doit arriver à la pointe du jour, et tout est préparé pour que, pendant la nuit, suivi de quelques montagnards fides, Edouard, gagnant le rivage de rochers en rochers, puisse confier sa fortune à une barque, et voguer loin de l'Ecosse.

Edouard, à la faveur des ténébreux, s'est abandonné à un guide dévoué, et a cherché le bord de la mer. Mais des soldats postés dans les rochers ont arrêté ses pas : un combat inégal s'est engagé. Les chefs ont couru au bruit de l'attaque. Le chevalier trouve le faux lord l'épée à la main, au milieu du feu dirigé sur lui. Le guide profite de la confusion d'un combat nocturne pour déclarer qu'au bruit des armes le lord a volé au lieu du combat, et fait tomber ses coups sur des rebelles fugitifs. Toute fuite est, pour le moment, impossible. On rentre au château, où Edouard est forcé de feindre encore, et de s'asseoir à souper avec les officiers qu'il vient de combattre.

Au milieu des fumées d'un vin dont il use amplement, un colonel anglais, franc soldat, partisan de Georges, encore plus ennemi des Stuarts, fait chanter la victoire de Culloden, propose de déchirer, de brûler les drapeaux écossais, insulte les Français alliés d'Edouard, et le prince ne peut-être enclin ; on parle de porter des toasts. Edouard boit avec dames et à la reconnaissance. Le colonel propose de boire : au roi Georges et à la destruction du parti des Stuarts. — Le prince s'écrie en rompant le banquet. . . . Une vive explication s'élève lorsque l'inconnu, arrêté sur la côte, est introduit : c'est le

lord. En levant les yeux sur le prince et sur sa femme inquiète et tremblante, Athol a bientôt tout appris : à Rome, Edouard lui a sauvé la vie ; il n'hésite pas à se sacrifier : il déclare au chevalier qu'il ne peut se nommer, mais qu'il est maître de son sort ; dès lors le chevalier ne doute pas que l'inconnu ne soit le prince. En ce moment on apprend à la fois et l'apparition d'une flotte française sur la côte, et l'arrivée du duc de Cumberland dans l'île. Le duc maude sur-le-champ, près de lui, le lord d'Athol, pour obtenir de lui des renseignements précieux sur la défense d'une côte qu'il connaît bien. On proché de cet ordre : Edouard sort du château, sous le nom d'Athol ; toutes les consignes sont levées pour lui ; un guide sûr le conduit, non vers Cumberland, mais vers les bâtiments français ; il est sauvé. Le lord d'Athol se nomme alors à Cumberland lui-même, qui d'abord parle de punir, mais qui bientôt ramené aux sentiments d'un guerrier généreux, promet auprès du roi son intercession et son appui.

Cet ouvrage a eu beaucoup de succès. On sait que dans des pièces de cette nature, un débat continué s'élève chez les spectateurs entre l'imagination et le raisonnement, entre l'esprit et le sentiment. L'intérêt de la situation entraîne ceux mêmes aux yeux desquels l'in vraisemblance des moyens pourrait paraître la plus échoquante ; et pour peu que ces moyens offrent d'art, de liaison, et de gradation ; pour peu que les effets scéniques et la partie théâtrale soient bien disposés ; que des maximes générales, des moralités, des sentences y soient abondamment répandues, les beaux vers de l'Anistie de Gresset trouvent leur application, et le succès s'explique de soi-même. Nous croyons devoir borner à ce peu de mots l'éloge et la critique d'un ouvrage dont nous avons plutôt cherché à donner une idée exacte, et à décrire le plan que nous ne prétendons en discuter ici le mérite sous le rapport littéraire et dramatique. Nous ne terminerons cependant pas sans exprimer quelque crainte sur le danger qu'il aurait à livrer la scène française à des productions de ce genre : dans la belle carrière que cette scène ouvre aux auteurs, on doit aspirer à des succès plus nobles et plus difficiles : mieux vaudrait peut-être y suivre à pas mal assurés les traces qu'ont profondément marquées les Corneille, les Racine, les Molière, et les autres maîtres de l'art, que d'y réussir en courant sur celles de Sedaine, et de quelques imitateurs du genre dramatique allemand.

Les premiers sujets tragiques et comiques du Théâtre-Français concourent à la représentation de cet ouvrage. L'auteur a été présenté au public par ses camarades, et a été couvert d'applaudissements.

TRESOR PUBLIC.

2^{me} SEMESTRE AN 9.

Paiement des rentes perpétuelles et viagères, sur une, deux, trois et quatre fois, pendant la 1^{re} década de ventôse an 10.

NUMÉROS DES BUREAUX de paiement.	LETTRES qu'ils acquittent.	DEPUIS le n° 1 ^{er} jusq. n°s
1. { A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous. }	A. B. I. J.	1000
2. { A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous. }	C. F. H. X. Z.	1028
3. { A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous. }	D. T. Y.	1440
4. { A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous. }	G. R. S. W.	2200
5. { A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous. }	L.N.O. U. V.	2200
6. { A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous. }	E. K. M. P. Q.	2200

PAIEMENT DES PENSIONS.

Deuxieme semestre an 9.

Bureau n° 7.	Liquidées. — N° 1 à 2300.
	Éclesiastiques. — 1 à 5000
Bureau n° 8.	Liquidées. — 7001 à 13,000
	Non-liquidées, à brevets.
	Non-liquidées, sans brev.
Le 1 ^{er} semestre an 9 sera payé à toutes lettres et à tous numéros, les 7 et 8.	
Les 7 et 8, sont réservés, dans les bureaux n° 7 et 8, pour acquitter le 1 ^{er} trimestre an 10, des pensions des veuves des défenseurs de la Patrie, payables par trimestre.	
Il n'y aura plus de paiement pour le 1 ^{er} trimestre an 10 de cette nature de pension, avant le mois de germinal.	
Le 1 ^{er} et 2 ^e semestre an 9, ainsi que le 2 ^e semestre an 8, seront payés en mandats sur la	

Banque de France, le 3 de chaque década, dans un bureau particulier, sous le vestibule. Il faut fournir les quittances et les certificats de vie ; le 1^{er} de chaque década dans la boîte.

Paiement de l'arriéré, aux bureaux n°s 9 et 10.

Les arrérages du 2^e semestre de l'an 5, et du 1^{er} semestre an 6 (perpétuel, viager et pensions), payables seulement en rescriptions nominatives pour contributions arriérées, le 1^{er} de chaque mois.

Les 2^e semestre an 6, et 1^{er} semestre an 7 (perpétuel, viager et pensions), les 1^{er}, 2 et 3 de la década, en bons au porteur, dits de l'an 7.

Les 2^e semestre an 7, et 1^{er} semestre an 8 (perpétuel, viager et pensions), les 4 et 5 de la década, en bons au porteur dits de l'an 8.

Et ceux du 2^e semestre de l'an 8, (perpétuel, viager et pensions), le 8 de la década, en mandats sur la Banque de France.

Les quittances de ce semestre et pièces à l'appui, seront mises dans les boîtes le 5 de la década au plus tard ; elles seront examinées, et les mandats seront préparés les 6 et 7, et le paiement s'opérera le 8 de chaque década.

Il n'y aura pas de paiement le 9.

LIVRES DIVERS.

Poul ou la Ferme abandonnée ; par le citoyen Ducray-Duminil, 4 vol. in-12 ornés de gravures. Prix 6 francs, et 8 fr. franc de port.

A Paris, chez le Prieur, libraire, rue Saint-Jacques, n° 278.

Voici un nouveau roman de l'auteur à qui l'on doit *Lolotte et Fanfan*, *la Maisonnette dans les bois*, *Petit Jacques* et *Georgette*, *Victor*, *Cellina*, *les petits Orphelins du Hameau*, etc. etc. romans qui ont eu du succès, et qui ont même fourni des sujets au théâtre. Celui-ci est d'un genre tout-à-fait différent : on ne lui fera pas le reproche bannal d'offrir des tours, des vieux châteaux, des voleurs, des diables, et toutes les invraisemblances du genre anglais ; le fond en est simple et naturel ; les évènements y sont d'autant plus vraisemblables, qu'un trait véritable, une anecdote authentique, lui en a fourni le sujet. Un secret suspendu avec art jusqu'à la fin ; un héros pris aux champs ; l'opposition piquante des moeurs des habitants de la campagne avec celles de la plus haute société des villes ; le tableau d'une ferme opposé successivement au fracas d'un vaste château de plaisance ; une intrigue attachante, un dénouement neuf, touchant, voilà ce qui fera rechercher cet ouvrage, dans lequel regne une moralité douce, et une peinture vraie de la tendresse maternelle et filiale.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 27 pluviôse.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco....	60 3/4	
— courant....	57 3/4	57 3/4
Londres.....	22 fr. 59 c.	22 fr. 46 c.
Hambourg.....	190 1/2	188 1/2
Madrid valet....	11 fr. c.	11 fr. c.
— Effectif.....	15 fr. 56 c.	15 fr. c.
Cadix valet.....	11 fr. c.	11 fr. c.
— Effectif.....	15 fr. 40 c.	14 fr. 81 c.
Lisbonne.....	470	
Gènes effectif.....	4 fr. 63 c.	4 fr. 57 c.
Livourne.....	5 fr. 8 c.	5 fr. 5 c.
Naples.....		
Milan.....	8 l. s.	
Bâle.....	2 p.	1 1/2 p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 fr. 52 c.	2 fr. 52 c.
Vienne.....	2 fr. 13 c.	

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	56 fr. 85 c.
Bons et promesses de deux tiers.....	2 fr. 80 c.
Bons an 7.....	51 fr. c.
Bons an 8.....	90 fr. 50 c.
Ordonn. pour rescript. de domaines.....	56 fr. 50 c.
Ordonnances pour rachat de rentes.....	53 fr. 50 c.

SPECTACLES.

Théâtre des Arts. Les Mystères d'Isis. — Le 6, Bal masqué. *Théâtre-Français.* Le Conciliateur, et l'Écote des Bourgeois. *Théâtre Louvois.* Les Provinciaux à Paris, et du Mariage de Nina Vernon. *Théâtre du Vaudeville.* M. Guillaume, et Sophie. *Théâtre de Moitte.* Orphello, et les Parisiens vengés. *Théâtre du Marais.* Le Mariage de Figaro, et le Lendemain de Noce. — Après le spectacle, grand Bal masqué et non masqué, qui durera toute la nuit. Les 1^{er} et 2^e loges jouiront du bal sans rétribution. *Théâtre Marais.* Édipe, et la Servante Maîtresse. *Veuille Amusante de la Cité.* Auj., Bal de nuit, masqué et paré, depuis 6 heures du soir jusqu'à 6 heures du matin. — Le prix du billet d'entrée est de 3 francs par personne.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.

R U S S I E.

Frontières de la Russie, le 26 janvier.

LES comptoirs de liquidation établis à Pétersbourg, Riga et Archangel, pour arranger les demandes réciproques des Anglais et des Russes, ont fini leurs travaux, et en ont remis le résultat au collège de commerce à Pétersbourg.

S U E D E.

Stockholm, le 29 janvier (10 pluviôse.)

ON peut voir par la liste suivante, combien le passage par le canal et les écluses de Trollhaettan est avantageux au commerce et à la navigation. Dans le cours de l'année dernière, il a passé par ce canal 1380 vaisseaux de toute grandeur; ces vaisseaux portaient 79,131 gueuses de fer, 5,395 caisses d'acier, 10,218 madriers, 12,990 pl., 5882 poutres, 8,366 tonneaux d'harengs, 7,642 tonneaux de sel, 203 tonneaux d'alun, 15,139 tonneaux de grains, 2,296 tonneaux de farine, 3277 cordes de bois, etc.

A L L E M A G N E.

Vienne, 7 février (18 pluviôse.)

L'ÉTABLISSEMENT des soupes à la Rumfort, qui d'abord n'était qu'un essai, doit recevoir plus d'extension. L'affluence des personnes qui se présentent pour acheter de ces soupes est telle que, pour maintenir le bon ordre, deux officiers de police sont obligés d'assister aux distributions. Il vient de se former aussi à Graz un pareil établissement.

— Suivant les lettres du Bannat, ce pays et autres frontières de la Turquie qui y sont contiguës souffrent beaucoup des inondations.

— La secousse de tremblement de terre qu'on a essuyée au commencement de janvier à Trieste et sur toute cette côte, s'est aussi fait ressentir dans le Bannat et en Turquie. (C'est dans le même tems qu'on a éprouvé aussi une commotion à Sirasbourg.)

— On apprend de Semlin que tandis qu'une partie des janissaires s'éloignent successivement de Belgrade, les plus déterminés font tous les préparatifs nécessaires pour opposer une vigoureuse résistance aux troupes qui s'avancent sur cette forteresse, commandées par Ismaël-Bey.

Munich, 9 février (20 pluviôse.)

L'ÉLECTEUR a créé une commission expresse pour traiter de tout ce qui a rapport aux monastères; elle est composée d'un président, de deux conseillers laïcs, de deux conseillers ecclésiastiques, et d'un secrétaire pour la comptabilité. La régence de Bourghausen a été supprimée, et réunie partie à celle de Munich, et partie à celle de Shaubingen.

Francfort, le 13 février (24 pluviôse.)

M. le baron de Borgensstern, adjudant-général de S. M. suédoise, est arrivé avant-hier ici, et a remis le cœur de S. A. S. le prince héritier de Bade à M. de Went, arrivé de Carlsruhe quelques heures avant, et qui est reparti l'après-midi. M. de Borgensstern s'est remis hier en route pour Stockholm.

Le chambellan badois, M. de Bergheim, a remis au roi de Suède, le 27 janvier, les marques de l'ordre des Séraphins, dont était décoré le feu prince héritier de Bade. Le baron de Gayling est chargé de reporter à l'empereur de Russie et au roi de Prusse les ordres de Saint-André et de l'Aigle-Noir.

P R U S S E.

Berlin, le 6 février (17 pluviôse.)

Le ministre d'état Buchholtz a été nommé envoyé à la cour de Pétersbourg.

— Le prince régnant de Hohenzollern-Hechingen est parti d'ici le 3, après avoir été nommé par S. M., lieutenant-général dans l'armée prussienne.

— Le prince Pierre Biron de Courlande est passé par Königsberg pour se rendre à Varsovie.

E S P A G N E.

Malaga, 27 janvier (7 pluviôse.)

Le 24 de ce mois, le navire l'Impromptu, en destination de Marseille pour Nantes, a été jeté,

ainsi que dix autres bâtimens de diverses nations, sur les roches, dans l'intérieur de ce port, et a coulé bas quelques instans après. Depuis bien des années, on n'avait vu de tempête aussi violente: le navire a été brisé et tout son chargement jeté à la côte. Il n'a été retiré de l'eau qu'environ deux cents caisses de savon, dont une certaine quantité est dans le plus mauvais état.

A N G L E T E R R E

Londres, le 15 février (26 pluviôse.)

LE gouvernement a reçu des dépêches du gouverneur de Sierra-Leone, datées du 16 décembre, par lesquelles il apprend que, le 18 novembre, une troupe de naturels du pays, presque tous sujets du roi Fuama et du roi Tom, a fait une irruption subite et imprévue sur Sierra-Leone et ses dépendances; et qu'étant parvenus à pénétrer, en moins de quinze minutes, jusque dans l'intérieur du fort, ils y avaient exercé des cruautés inouïes sur tout ce qui leur était tombé sous la main; mais que le gouverneur ayant aussitôt rassemblé tout ce qu'il avait de troupes, s'était mis à leur tête, et avait chassé les assaillans en moins de tems qu'ils n'étaient arrivés. Ils s'étaient ralliés vers la partie occidentale de la colonie, et avaient cherché à tenter un nouvel assaut, mais avec moins de succès que le premier. Le gouverneur de Sierra-Leone ajoute: « Cette petite fide aggression a excité l'indignation des chefs africains du voisinage, qui se sont joints à nos troupes pour repousser et tailler en pièces les brigands. » Cette attaque a coûté la vie à plusieurs officiers anglais, et à un grand nombre de soldats tant anglais qu'africains.

— Cette année sera mémorable par les vents impétueux qui ont occasionné des naufrages de vaisseaux sur toutes les côtes des diverses puissances maritimes de l'Europe. En Angleterre, les détails qui arrivent des différens ports mentionnent plus ou moins le dégât souffert par les vaisseaux, et un grand nombre de naufrages de bâtimens mouillés à l'ancre dans les rades ou les rivières. Ces orages n'ont pas fait moins de mal à terre. Des maisons écroulées, des toits emportés, des cheminées abattues, des clochers renversés. Récemment, dans l'île de Man, un particulier a vu 900 arbres déracinés à-la-fois par un tourbillon qui passait sur ses possessions.

Les dégâts causés par le dernier orage à Liverpool, consistent en 543 cheminées renversées, à-peu-près les deux tiers; 103 murs écroulés; 391 toits emportés; 26 maisons tombées; une église abattue; 7 vaisseaux échoués; 14 personnes tuées; et enfin, près de 60 individus plus ou moins grièvement blessés.

— Six éditions des ouvrages de Shakespear s'impriment dans ce moment à Paris, ainsi que diverses autres productions de la littérature anglaise. Nous devons être d'autant plus alarmés de ce genre de commerce, que les presses de France se trouvent en état de faire des éditions d'ouvrages à beaucoup moins de frais, et par conséquent à meilleur compte que les nôtres.

— Le sir Edward Hamilton, bâtiment expédié pour le Bengale, a éprouvé en mer un accident affreux: par le 47° degré de latitude, il a été frappé de la foudre, qui, après avoir emporté son perroquet de misaine et celui du grand mât, a porté la matière électrique dans l'entrepont; là, le feu s'est communiqué aux hamacs des matelots, et ce n'a été qu'à force de travail et d'intrépidité qu'on est parvenu à éteindre l'incendie: toutes les voiles et les manœuvres de la misaine ont été brûlées, les cochons nourris à bord tués, tous les ustensiles de cuisine fondus, ce qu'il y avait de fer aux coffres des matelots arraché et emporté: les hommes de l'équipage qui se trouvaient l'avant du bâtiment ont été renversés, et quelques uns aveuglés, au point de perdre pour quelques jours l'usage de la vue. La tempête, pendant laquelle cet accident est arrivé, avait été très-violente et très longue.

Du 17 février (28 pluviôse.)

Les shériffs de cette ville se sont présentés hier à la barre de la chambre basse et lui ont présenté trois pétitions de la part du lord maire, des aldermen et des membres de la commune.

Il était demandé par l'une de ces pétitions qu'aux 7,600 liv. st. accordées, comme avances, par le parlement, pour l'agrandissement du port de Londres, il voulût bien ajouter celle de 50 autres mille liv. pour parfaire l'ouvrage.

Les trois pétitions ont été renvoyées à l'examen d'un comité spécial.

Le chancelier de l'échiquier a remplacé les pétitionnaires à la barre, d'où, conformément à l'or dre

qu'il en avait reçu de S. M., il a présenté à la chambre des états de la dette de la liste civile.

Il a fait ensuite la motion qu'ils fussent déposés sur la table, et a annoncé en même tems qu'il proposerait, dans la séance d'aujourd'hui, de nommer un comité spécial pour prendre lesdits états en considération et en faire un rapport à la chambre.

Le roi avait envoyé la veille un message au parlement, relatif à cet objet.

Les états présentés portent les dettes de la liste civile à 1,164,000 l. st. 10 sh. 4 d.

— M. Fox a reparu avant-hier au parlement, au moment où on levait la séance. Il se propose, dit-on, d'y assister désormais très-régulièrement.

— Le nouvel orateur des communes, M. Abbot, donna un grand dîner samedi aux membres du parti ministériel, et un autre le lendemain à ceux de l'opposition.

Son prédécesseur, sir John Milfort, vient d'être créé baron du royaume-uni sous le titre, transmissible à ses descendants aînés, de baron de Kedesdale.

— Le prix moyen du sucre a été, pendant la semaine dernière, de 1 l. st. et 19 sh. le quintal.

— La vaccine commence à s'introduire en Amérique. Dix-huit personnes de la famille du président des Etats-Unis, M. Jefferson, ont été vaccinées.

— Il existe dans l'hospice des pauvres à Tavertock, un homme qui est tombé six fois différens dans des léthargies qui le mettent dans l'état où se trouve un homme réellement mort. Son corps devient froid comme le marbre et roide comme une statue. Toutes les fois que ces léthargies doivent avoir lieu, il en est, à ce qu'il prétend, prévenu par un songe, dans lequel il se voit mort.

— Il y a maintenant sur la paroisse de Wye dans le comté de Kent, 45 personnes dont les âges réunis font 3450 ans: quinze ont entr'eux 1275 ans; quinze autres 1125 ans, et 15 autres 1050 ans.

— Le bruit court qu'il va s'établir, par souscription, dans la rue d'Albermale, un théâtre de société, où l'on jouera alternativement des piéces françaises et anglaises.

(Extrait du Traveller, du Sun et du Courier.)

Douvres, le 6 février (17 pluviôse.)

LE paquebot, l'Elisabeth-Christine, capitaine Lami, de Calais, parti de cette ville hier à une heure après-midi, a péri cette nuit à une heure du matin, en entrant dans le port même de Douvres, après avoir frappé, dans une tempête obscure et horrible, sur un banc formant le môle du port, où il est resté entr'ouvert de l'avant, faisant eau et coulé à fond. Tous les passagers, l'équipage et la malle ont été sauvés. Tout le reste a été perdu. Au nombre des passagers, se trouvait le comte de Pfaffenhoer, qui, horriblement tourmenté du mal de mer, s'est échappé tout nud, aux cris de détresse de l'équipage, n'ayant rien pu sauver de ses effets, argent, bijoux, ni papiers. Il était porteur de dépêches de la chancellerie impériale, qu'il avait sous son chevet, et qu'il n'a pas pu emporter. Il a gagné Douvres à pied nud.

I N T É R I E U R.

Bruxelles, le 29 pluviôse.

Le tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles, a condamné par corps, le 25 de ce mois, le citoyen van Cutsem, ex-percepteur de la commune de Tournepue, 1° à payer à la caisse du receveur-général 6795 fr., formant son débet des comptes rendus d'une partie de sa perception entre les années 3, 4 et 5; 2° à consigner à la même caisse 2887 fr. 7 cent., faisant le cinquième du montant présumé de sa recette de l'autre partie de sa perception des mêmes années; il est en outre condamné aux frais et dépens.

Paris, le 2 ventôse.

Il est mort à Roseberg, en Silésie, une veuve nommée Mariane Stany, âgée de 115 ans. Elle était née à Zulu, en 1686. Elle se maria en 1711 avec le fermier dont elle porte le nom, et fut veuve en 1776. De cette union, qui dura 65 ans, elle eut trois garçons et cinq filles, qui lui donnèrent soixante-huit petits-enfants, cinquante-trois arrière-petits-enfants, et deux enfans de la quatrième génération. Cette femme conserva jusqu'à sa mort l'ouïe et la vue, ne fut jamais malade, et s'éteignit peu-à-peu comme une flamme qui n'a plus d'aliment.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le 2 ventôse an 10 de la République française, une et indivisible.

Adjudication de l'entreprise de l'illumination de la ville de Paris.

Le préfet de police prévient de nouveau le public qu'il sera procédé, le 1^{er} germinal prochain, dans la salle de la préfecture de police, à l'adjudication au rabais, par voie de soumission, de l'entreprise de l'illumination de la ville de Paris, et que les soumissions seront reçues jusqu'au 10 ventôse inclusivement.

STATISTIQUE.

SUR LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE.

Son nom lui vient d'un de ses plus hautes montagnes; il comprend une partie du Gévaudan, ou diocèse de Mende, dont on a démembré seize communes du canton de Saugeons pour les réunir au département de la Haute-Loire, qu'on a remplacées par six autres faisant partie des évêchés d'Alais et d'Uzès.

Ce département s'étend depuis le 0 degré 58 minutes jusqu'au 1^{er} degré 70 minutes de longitude du méridien de Paris, et depuis le 48^e degré 48 minutes, jusqu'au 49^e degré 91 minutes de latitude nord, suivant la détermination fixée par le citoyen Jerphanion, préfet de la Lozère, dans l'aperçu topographique qu'il vient d'en donner.

Il est élevé d'environ 406 toises au-dessus du niveau de la mer; sa longueur géométrique de son extrémité nord à celle du sud, est de 53,280 toises ou 10 myriamètres 4 kilomètres.

Sa longueur, suivant la route centrale des limites du département du Cantal à celles du département du Gard, est de 137 kilomètres. Sa largeur géométrique de l'est à l'ouest de son extrémité, près le village de Luc à celle près le village de Recous, est de sept myriamètres trois hectares. (1)

La superficie du département est de 9000 myriamètres; sa population de 140,000 âmes; ce qui fait 389 habitants par lieue carrée de 2566 toises chacune.

Les principales rivières sont le Tarn, le Lot, l'Allier, le Gardon, le Chassezat, la Trivière et la Bez. Celles du second ordre qui se perdent dans les précédentes, sont le Tarnon, la Pimente, la Jonte, la Colagne, l'Altier et la Ceze.

Les principales villes sont Mende, chef-lieu; Marvejols et Florac; la première de 5500; la seconde de 3500; la troisième de 1900 habitants.

Le sol de la Lozère est divisé en trois régions, dont la nature a fixé les limites. Celle du nord est de basalte ou de granit: on l'appelle *montagnes*; celle du centre, du midi au couchant est calcaire: on la nomme *Causse*; celle du midi au levant est de schiste: on l'appelle *Cévennes*.

Le pays connu sous le nom de Montagnes, produit du seigle et des fourrages, très-peu d'orge et d'avoine.

La partie nommée Causse, produit du froment, de l'orge, de l'avoine, peu de seigle, des fourrages, des fruits; c'est la partie la plus fertile du département.

Enfin dans celle appelée Cévennes, on récolte beaucoup de châtaignes, très-peu de seigle, et les habitants se livrant à la culture du mûrier, élèvent des vers-à-soie dont le produit, sans être considérable, leur fournit néanmoins des ressources pour se procurer une partie des denrées de première nécessité.

On y cultive aussi la pomme de terre; cependant, la récolte entière de toutes les substances propres à la nourriture, ne suffit que pour les deux tiers à-peu-près des habitants.

Le cit. Jerphanion, d'après son opinion et celle des cultivateurs éclairés de son département, regarde le partage des communaux comme nuisible à la nourriture des bestiaux. « Les communaux mis en partage, dit-il, sont des pâturages absolument nécessaires à la nourriture des bestiaux, qui forment la principale richesse du département. » Il répond fort bien par quelques faits qu'il rapporte, à la doctrine qui a dicté la loi du 10 juin 1793, celle qui ordonne le partage des communaux.

Un autre abus introduit dans la culture de ce département, comme dans celle de bien d'autres, est celui des défrichements des parties élevées et boisées. Il en résulte une grande destruction d'arbres et la dégradation du sol. « Le cultivateur, dit le préfet, en détruisant, sur les pentes les plus roides, les bois qui pourraient les conserver et les embellir, perd à jamais son pays pour la jouissance d'un moment; il ne reste plus qu'un rocher stérile. »

On doit des remerciements au citoyen Jerphanion, pour s'être opposé avec courage par différents arrê-

tés à cette dévastation dans le département de la Lozère, ainsi qu'à la rapide destruction des communaux. Son exemple imité sans ménagement et sans esprit de système, par les autres préfets, serait un grand bien pour la France, en attendant que l'on ait eu le temps de revoir et de rapporter plusieurs lois inconsidérées et nuisibles, des années 1792 et 1793 principalement.

Les chevaux sont peu nombreux dans le département de la Lozère; on ne les y emploie point à la culture, si ce n'est dans quelques parties des Causse et des Cévennes. Les moutons sont de petite race; et les laines sont d'assez bonne qualité, et servent à la fabrication des étoffes du pays.

Les bœufs sont petits, vigoureux; ils servent au labourage; on ne lait point d'élevés, on les tire du Cantal; lorsqu'ils sont hors de service on les engraisse et l'on les vend dans les foires.

La grande quantité de châtaignes que l'on recueille facilite la nourriture de beaucoup de porcs qui sont aussi un objet de commerce pour les habitants.

Le département de la Lozère renferme des mines de fer, de plomb, de cuivre, d'antimoine et de plomb tenant argent. Le défaut d'eau et de bois dans les cantons où sont situées les mines de fer, en empêche l'exploitation; il en est de même de celles de cuivre. Quant à celle de plomb, c'est à Vialas que se trouve et s'exploite depuis 18 ans la mine qui contient de l'argent: elle produit, année commune, 24 à 25 myriagrammes d'argent (le myriagramme est de 20 livres 7 onces 58 grains poids de marc), et à peu-près 3,913 myriagrammes de plomb.

La mine d'antimoine, découverte depuis peu au Grenier, n'est point exploitée.

Le commerce du département de la Lozère, consiste principalement en laines, bestiaux, et objets des fabriques.

Ces derniers sont des étoffes de laine et des toiles de coton.

C'est principalement à Mende que se fabriquent les étoffes de laine connues sous le nom de *Serges de Mende*, qui se divisent en dix espèces différentes.

La fabrique de Mende, qui jouit de beaucoup de réputation, était autrefois fournie des laines du pays ou du voisinage; mais aujourd'hui elles sont insuffisantes, non par l'augmentation de la fabrique, mais par la diminution des troupeaux dans le pays.

Les serges de Mende, dites escots de 3 d'aune de large, et de 34 de long, passent en Espagne; elles sont d'une meilleure qualité que celles d'Angleterre de même espèce, mais elles ont moins d'apparence. Les serges impériales de la même fabrique y ont aussi du débit.

Il passe aussi des serges de Mende en Allemagne, mais la très-grande consommation se fait dans l'intérieur de la France, et sur-tout dans les campagnes.

Avant la révolution, on évaluait à près de cinq millions le commerce des fabriques de laine établies à Mende et dans les environs.

Le département de la Lozère a des foires très-considérables où les départements éloignés viennent chercher les bêtes à cornes, les chevaux et mulets qui s'y élèvent. Il s'y engraisse de grands troupeaux de moutons, qui alimentent les boucheries de Marseille, de Toulon, et celles des départements méridionaux.

Les contributions, tant directes qu'indirectes, patentes, droit d'entretien des routes, etc., se sont élevées en l'an 9 à 1,215,852 francs.

Le nombre des habitants étant de 140,000, c'est 8 fr. 68 cent. par tête. PEUCHET.

SCIENCES.

Le citoyen Cagnoli, président de la société italienne des sciences, au citoyen Delambre, secrétaire de l'Institut national à Paris. — Lyon, ce 3 pluviôse an 10.

Parmi les sociétés savantes qui ont joui ou jouissent d'une renommée distinguée, il n'est peut-être personne qui puisse refuser une place à la société italienne des sciences; mais sa naissance, sa composition, sa manière d'agir, sont si singuliers, qu'il se peut bien que peu de monde en ait une connaissance intime. C'est pourquoi me trouvant dans cette ville comme un des députés à la consulte extraordinaire cisalpine, je desirai profiter de cette occasion pour donner à la France une idée succincte de l'origine des procédés et des travaux de cette société. C'est à vous, mon très-cher et digne ami, que je crois devoir l'adresser particulièrement, par égard pour la place que vous occupez, en attendant aussi de votre ancienne amitié pour moi, qu'il vous plaise la faire imprimer dans quelque journal des plus répandus parmi les savans français.

Il n'est pas difficile d'instituer une société savante dans une ville particulière, sur-tout si elle est grande et bien peuplée. Ces sortes de sociétés ne

sont peut-être que trop multipliées. Mais il est extrêmement difficile de faire, à cet égard, dans un vaste Etat, ce qui se ferait aisément dans chaque ville principale. Considérons toute l'Italie comme une ville; considérons quarante des savans italiens les plus distingués, épars dans l'étendue de cette péninsule; considérons ces savans en action, de telle manière, qu'à l'exception de s'assembler, ils fassent par lettres, par mémoires, par publication de volumes, toutes les fonctions les plus essentielles que font les sociétés savantes des villes particulières: nous aurons une première idée de la composition de la société italienne. Jamais une ville ne pourra fournir les travaux que cent villes, faisant un ensemble, peuvent fournir. Voilà, par ce moyen, qui a singulièrement frappé Condorcet (*de l'instruction publique*), réunies dans un seul corps les forces scientifiques de toute l'Italie. Et, lorsque les différens Etats qui la composent semblent opposer mille obstacles à cette réunion, que ce soit un seul homme, un particulier, qui en conçoit le projet, et qui, malgré les rivalités et les jalousies qui agitent quelquefois les gens de lettres, rassemble sous ses étendards, pour ainsi dire, les savans dispersés dans la péninsule, voilà un prodige qui n'a peut-être jamais eu d'exemple. C'est ce qui a fait dire au citoyen Falconi, secrétaire actuel de l'Institut de Bologne dans l'éloge éloquent (*Tom VIII de la Société*), qu'il a fait d'Antoine Marius Lorgna, auteur de quantité d'ouvrages profonds en mathématiques, que s'il n'avait fait autre chose dans sa vie que de fonder la société italienne, il aurait assez de droits à l'immortalité: car il faut observer aussi que les contemporains, les associés étrangers, par lesquels toute société littéraire est dans l'usage d'agrandir le nombre de ses coopérateurs, sont des moyens bien imparfaits, bien stériles, pour multiplier les travaux d'une société.

J'en appelle à l'expérience générale. Tous ces adjoints éloignés ne sont pas à beaucoup près, semblables en zèle, en activité, aux membres résidans où est le siège de la société. Les premiers n'ayant point de voix, point de part aux assemblées, se trouvent nécessairement inférieurs de beaucoup aux seconds: dès-lors ils prennent un très-faible intérêt à la gloire du corps auquel ils sont attachés par de faibles liens. D'ailleurs, ces coopérateurs étrangers sont agrégés de la même manière à plusieurs sociétés, et par conséquent ne sont passionnés pour aucune. Au contraire, chacun des quarante de la société italienne a les mêmes droits, la même voix dans toute détermination de la société, dans la confection et dans la réforme de ses statuts. Il est vrai que la nécessité de tout arrêter par lettres, attendu la demeure des membres en différens pays, apporte une certaine longueur dans les délibérations: mais ce temps et les suffrages par écrit ne font que rendre plus mûres les résolutions. Leur multitude peut être la même que si elles se discutaient de vive voix: on n'a qu'à multiplier la correspondance.

Maintenant je vais retracer en peu de mots la substance des réglemens de cette société. Elle a un président qui la dirige; un secrétaire qui est chargé de tout, de la correspondance, de l'administration, de la correction des mémoires qui s'impriment; mais il ne peut rien faire sans l'aveu du président. Celui-ci le nomme, et peut le destituer si le bon service de la société l'exige. Ce système ainsi concerté a eu jusqu'ici le meilleur succès possible. Le président est nommé pour six ans; mais il peut être réélu. Toutes les élections se font à la pluralité relative; tout régleme à la pluralité absolue. Les mémoires dont on publie maintenant un volume tous les ans, sont de physique ou de mathématiques. On admet aussi des mémoires laits par des sujets hors du corps, pourvu qu'un associé en garantisse le mérite. Dernièrement on a institué deux prix de 60 sequins chacun, pour les deux mémoires, l'un de physique, l'autre de mathématiques, dans chaque volume, qui obtiendraient la pluralité relative des suffrages. Venturi et Paoli ont reçu les premiers cette couronne, dans le tom. VIII. Je viens de proposer aux associés d'exposer des programmes au concours public. Nous sommes en train de concourir les moyens de procéder pour le choix des sujets, et pour le jugement des mémoires.

Il me reste à dire quelques mots relativement à l'histoire de cette société. Son fondateur Lorgna, mort en 1796, lui laissa un legs annuel de deux cents ducats de Venise. Les suffrages des associés m'ont nommé président vers la fin de 1796. Ensuite le général Bonaparte me donna dix mille francs pour augmenter le fonds de la société. Il fit bien plus, aussitôt que, par le traité de Campo-Formio, il eut cédé Verone aux Autrichiens. Il voulut que le siège de la société honorât le sol cisalpin. Il le transporta de Verone à Milan, et moi aussi, et assigna à la société la rente annuelle de neuf mille livres de Milan. Enfin le directeur exécutif cisalpin m'ayant destiné à remplir la place de professeur de mathématiques à l'école militaire qui s'ouvrait à Modène, il a jugé à propos de transférer le siège de la société auprès de moi dans une même ville, où j'ai mis au jour le tome VIII de ses Mémoires, et où actuellement le 9^e est à demi-imprimé.

(1) Nous n'entendons pas ce que signifie sept myriamètres, trois hectares en largeur. Nous observons encore que le citoyen Jerphanion, ainsi que plusieurs autres personnes, se sert inutilement de mesures métriques, tantôt d'anciennes mesures. Cette bigarrure rend la matière inintelligible. Il faut se servir des nouvelles mesures avec la valeur des anciennes à côté.

MÉDECINE.

LE MÉDECIN DES CAMPAGNES, ou méthode sûre pour se traiter soi-même par des remèdes simples, faciles à préparer, et proportionnés à la connaissance de tout le monde; avec un traité sur les maladies des chevaux et bestiaux nécessaires à la culture des terres, et les remèdes propres à les guérir; par une société réunie de médecins, chirurgiens et apothicaires de la ville de Paris. (1)

La première édition de cet ouvrage parut en 1791, à Paris, chez M. Guyot, secrétaire de la société, rue du Vert-Bois, n° 8, et chez tous les directeurs des postes du royaume, de l'imprimerie de Fievée, rue Serpente, n° 17. En 1793, il fut réannoncé dans les journaux avec un nouveau domicile du prétendu secrétaire, rue de la Poterie, n° 26. Cette édition, grand in-8°, avait huit pages pour le titre, l'épître dédicatoire, la préface et un avis, et 222 pages de texte. La seconde édition que je fais connaître aujourd'hui, n'est qu'une réimpression littérale, et sans le moindre changement de la première.

Cet ouvrage est dédié par la société réunie de médecins, chirurgiens et apothicaires de la ville de Paris, aux bons et respectables habitants des campagnes. On leur dit que le désir de soulager les maux qui les affligent, a été le motif qui a fait entreprendre cet ouvrage; que l'attention et les soins que la société a mis à écrire dans un style simple l'explication claire et facile de chaque maladie, et des remèdes qu'il faut y employer, lui font espérer qu'ils y trouveront sans peine les moyens d'être leur propre médecin.

On lit dans la préface, que « ce n'est que d'après un examen des principes des médicaments, de leurs bonnes qualités, constatés par une suite nombreuse d'expériences et d'observations, que la société les a indiqués. » On y lit encore, qu'on « a inséré à la suite de cet ouvrage un Traité des maladies des chevaux et bestiaux nécessaires à la culture des terres; qu'on y trouvera des remèdes éprouvés pour guérir leurs maladies, sur-tout celles qui attaquent les bestiaux en certains tems de l'année, qu'un air contagieux ravage les écuries, et rend les campagnes incultes.

La société réunie assure enfin qu'elle ne propose aucune méthode qui n'ait été confirmée par des expériences répétées. (1)

N'est-on pas tenté, après avoir lu cette préface, d'être pénétré de reconnaissance pour une société qui veut bien consacrer son tems, ses veilles et son argent à faire des expériences, et qui en communique le résultat pour le soulagement des habitants des campagnes et celui de leurs bestiaux? C'est le sentiment que j'ai d'abord éprouvé; mais j'ai bientôt reconnu, en parcourant l'ouvrage, que tout cet étalage scientifique et patriotique n'était qu'une véritable escamotage, une vraie charlatanerie, et que le *Médecin des Campagnes* est une de ces compilations, un de ces vols littéraires qui existaient depuis long-tems, et que la liberté de la presse n'a pu que multiplier; j'ai vu que la prétendue société réunie n'avait eu d'autre travail, d'autres expériences à faire pour composer ce volume, que d'abréger, et de faire copier servilement, par son secrétaire tout seul, même jusqu'à la préface, un ouvrage déjà ancien, compilé par un nommé J. Guyot, et connu sous le nom de *Dictionnaire médical*, qui, depuis 1733 qu'il a paru pour la première fois, a eu un assez grand nombre d'éditions (3), sans compter les ouvrages pour lesquels il a été pillé, ou disséqué, ou transporté en entier, en changeant seulement le titre, comme dans le *Médecin des Campagnes*.

Je dois dire à présent que ce *Dictionnaire médical*, malgré ses nombreuses éditions, n'est qu'un recueil de recettes de toute espèce, prises de tous côtés, rangées savamment par ordre alphabétique; dans lesquelles le nom de la maladie tient lieu de sa description, et qui, comme tous les ouvrages de ce genre, peut faire beaucoup de mal et peu de bien, entre les mains des personnes qui, n'étant point versées dans la connaissance des maladies, prennent fréquemment l'une pour l'autre; et l'on

sait que ces sortes de recueils de prétendus secrets sont toujours avidement recherchés par les lâcheurs de dupes, par les gens simples et crédules, par les bons et respectables habitants des campagnes, qui croient fermement y trouver des remèdes à tous leurs maux et à tous ceux de leurs bestiaux.

Mais il ne suffit pas de connaître le fond de l'ouvrage, il faut encore donner à nos lecteurs une légère esquisse du travail de la société réunie, dans la rédaction du *Médecin des Campagnes*.

Médecin des campagnes, page 80, ... COLIQUE. — Prenez demi-gros de gingembre, en poudre fine; un gros d'écorce d'orange, aussi en poudre fine; faites infuser le tout dans un verre de vin blanc pendant une heure et demie, et donnez-le à boire au malade.

Dictionnaire médical: (Paris, d'Houry, 1763, page 50.) COLIQUE. — Prenez demi-drachme de gingembre, en poudre fine; un drachme d'écorce d'orange, aussi en poudre; faites infuser le tout dans un verre de bon vin blanc, pendant une heure et demie, et donnez-le à boire au malade.

On voit bien qu'il n'est pas besoin de réunir des médecins, des chirurgiens et des apothicaires, pour copier ce remède, qui, au surplus, serait très-dangereux et même mortel dans les coliques inflammatoires; ce qu'il était essentiel de dire, et ce que la société aurait dû sans doute, si elle l'avait su, ou si Guyot ne l'avait lui-même oublié ou ignoré.

Cette formule est pour l'homme; en voici une qui regarde les bestiaux.

Médecin des Campagnes, page 136. FOURBATURE (*fourbure*). Il faut prendre égale partie d'assa fœtida et de bacaron long, qu'on fait fondre ensemble pour en faire des pilules de la grosseur d'un œuf de poule; on lui en donne (au cheval) une à la fois, sur laquelle on lui fait boire une demi-pinte de vin, et on lui met ensuite dans le fondement un morceau de savon d'Espagne, gros et long comme le doigt. Il faut le laisser bridé trois heures, et lui donner du son tiède, peu d'eau à boire, peu de foin et peu d'avoine.

Dictionnaire médical, page 429. FOURBATURE. — Il faut prendre égales parties d'assa fœtida et de bacaron long qu'on fait fondre ensemble, pour en faire des pilules de la grosseur d'un œuf de poule. On lui en donne une à la fois, sur laquelle on lui fait boire une demi-pinte de vin, et on lui met ensuite dans le fondement un morceau de savon d'Espagne, gros et long comme le doigt; il faut le laisser bridé trois heures, et lui donner du son tiède, peu d'eau à boire, peu de foin et point d'avoine.

La différence, comme on le voit, entre l'original et la copie n'est pas grande, et cependant elle est encore en faveur de l'original, qui défend avec raison de donner de l'avoine au cheval fourbaturé (*fourbu*), tandis que la société réunie ne la défend pas. Au reste, il y a si peu de différence entre peu recommandé par la première, et point recommandé par l'autre, que ce n'est sans doute qu'une faute du secrétaire-copiste, faite qui, néanmoins, pourrait coûter la vie à quelques chevaux.

Mes lecteurs ignorent sans doute ce que c'est que le bacaron long, indiqué dans cette dernière recette; Guyot ne le dit pas, je l'ignore aussi; M. Guyot ne le sait pas davantage, et les apothicaires de la société réunie ne le connaissent pas mieux que nous. Je leur ai demandé, par l'organe de leur prétendu secrétaire, ce que c'était et où on le trouvait. Il a gardé le silence sur la première question, et sur la seconde, il m'a répondu qu'il le trouvait par-tout; je ne l'ai néanmoins trouvé nulle part, ni dans les livres, ni dans les boutiques, et ma demande aux apothicaires de la prétendue société de m'en vendre quelques livres, est restée sans réponse.

Que penser et que dire d'un ouvrage qui conseille (page 80) pour les dartres et démangeaisons de l'homme un onguent composé de chaux vive, d'opimant, de sel de tartre, de savon noir et d'huile de sureau; qui prescrit (page 83) le vert-de-gris pour les duretés au sein; qui dans une formule contre l'épilepsie (page 88) indique deux gros de limaille d'or et un appareil de distillation digne des alchimistes; qui (page 124) ordonne gravement de mettre du mercure dans un tuyau de plume, et de le placer sous la peau du front, pour guérir la gangrène et le farcin des chevaux; qui recommande pour la morve une loule de recettes très-complicées, très-dispendieuses, très-inutiles, dont quelques-unes contiennent des substances aussi faciles à trouver pour les gens de la campagne, que le bacaron long, telles que la *passa acuta*, le *clery montany*, etc. etc. Quelle confiance avoir dans le talent de gens qui, au 19^e siècle, font entrer dans la même formule, dans un emplâtre contre la gourme des chevaux (page 138) le vif argent, le sublimé, le régal, l'arsenic et l'opimant? (4).

(4) Non-seulement ces substances sont des poisons corrosifs très-violens, même appliqués à l'extérieur; mais les trois derniers sont la même chose sous différents couleurs et sous différents noms.

N'est-ce pas se jouer cruellement de la santé et de la fortune des habitants des campagnes, que de publier de pareils ouvrages comme nouveaux, en en bouleversant l'ordre, en y mettant un autre titre, et sur-tout en les annonçant avec ce ton d'aménité et de patriotisme, si bien fait pour inspirer la confiance; et un pareil charlatanisme ne doit-il pas être dévoilé toutes les fois qu'il se rencontre?

Bons et respectables habitants des campagnes, celui qui vous attend sur le grand chemin vous laisse l'option entre votre bourse et votre vie; vous pouvez lui abandonner l'une pour sauver l'autre. Mais l'auteur, les copistes, les distributeurs d'un pareil ouvrage ne vous laissent pas cette option, ils en veulent également à l'une et à l'autre.

HUZARD.

NÉCROLOGIE.

NICOLAS-JOSEPH SÉLIS, membre de l'Institut national, professeur adjoint à l'abbé Delille pour la poésie latine, et professeur de belles-lettres à l'École centrale du Panthéon, vient de terminer sa carrière.

La ville d'Amiens fut le premier théâtre où les talents de Selis apprirent à se développer. Jeune encore, il se distingua par des productions honorables pour l'âge mûr, et mérita, non de simples encouragements, mais les éloges de l'aimable auteur de *Vervet*. Les louanges sont assés de feu pour l'imagination d'un débutant dans la carrière littéraire. Selis fit son *Épître aux pékins de société*, composition pleine de détails charmans et d'oppositions bien senties. Appelé à Paris par les instances de son ami Delille, il y publia sa traduction de *Perse*. Le cit. Laharpe, dans sa Correspondance littéraire (t. 3, p. 367), a donné de justes éloges à cette excellente traduction, et les suffrages du public ont confirmé le jugement du Quintilien moderne.

Quinze ans auparavant, il avait publié une satire fort ingénieuse. Il osait, littérateur jeune encore, attaquer le premier de nos écrivains, ce génie unique que ses enthousiastes ne permettaient pas de louer avec mesure. L'élève et l'ami de Voltaire avait plus de droit que personne de crier au blasphème. Mais l'admiration pour un grand-homme n'empêche pas de rendre justice à ceux qui ont des reproches fondés à lui faire, ou qui exercent sur ses ouvrages une juste critique. Dans cette satire brochure, intitulée : *Relation de la mort et de la confession de M. de Voltaire*, et qu'on peut appeler une imitation ou cont'épave de la Relation de la mort du P. Berthier par Voltaire, Laharpe vit de la finesse, de l'esprit, une foule de traits heureux, et aucune de ces personnalités odieuses qui en déshonorent les auteurs; il ne craignit pas de le dire dans sa Correspondance littéraire. Cet ouvrage, presque le seul qui mérite d'échapper à l'oubli dans cette foule innombrable de pamphlets contre l'auteur de la *Henriade*, eut trois éditions dans une seule année. Il est aujourd'hui peu connu, parce que tel a été et tel sera toujours le sort des ouvrages polémiques, même les plus estimés.

Les bornes de votre journal ne me permettent que de citer les titres de ses autres compositions littéraires.

Ses *Lettres sur la Trappe*, ouvrage dont le fonds, sans être heureux, attache pourtant par des détails agréables. — *Petite Guerre entre M. Lémonnier et Sélis*. Une guerre entre de vrais amis des lettres doit être pure rivalité de gloire; et aussi, quoique bien supérieur, ce me semble, à Lémonnier, Sélis se montre équitable, combat avec urbanité, et peut être cité comme un modèle à ceux qui embrassent la partie si utile de la critique. — *Une Conversation entre un marquis petit-maitre et lui*. Je n'en connais que le titre. — *Une Épître où se trouvent quelques vers qu'on a retenus*. — *Épître à Gresset*, dont l'objet était de l'engager à rentrer dans la carrière littéraire. — *Dissertations grammaticales et Epigrammes*, insérées dans les Mémoires de l'Institut. — *Une Épître à Laharpe, sur le Collège de France*.

Ces compositions et d'autres encore jouissent d'une réputation méritée. Mais ce qui valait mieux encore, c'était l'âme droite, bienfaisante et pure de l'écrivain. Aussi emporte-t-il avec lui les regrets d'une vertueuse compagne, qui embellissait ses beaux jours et consolait ses peines; des pauvres dont il soulageait la misère; de ses nombreux auditeurs qui trouvaient en lui un guide éclairé et sûr; de ses amis et des gens de lettres, qui tous, rendant justice à son talent, à son goût exquis, à sa franchise, à sa bonté, je dirais presque à sa bonhomie.

Le 30 pluviôse, à trois heures du matin, après six mois d'une mélancolie habituelle et six jours d'agonie, Sélis a payé le tribut que chacun de nous doit payer à son tour. *Multis ille febilis occidit*.

GAIL, professeur de littérature grecque au collège de France.

(1) Seconde édition. A Paris, chez Lenoir, libraire, rue de Savoie, n° 4, de l'imprimerie de Malassis le jeune, place du Cours, à Ateuon, département de l'Orne, au 10. In-8° de huit pages pour le titre, l'épître dédicatoire, la préface et un avis, et 208 pages de texte. Prix, 3 fr. br., et 3 fr. 75 c. frane de port.

(2) L'ancienne société de médecine existait encore lors de la publication de la première édition de cet ouvrage, et on insinua, sous main, qu'il était le résultat de ses travaux; la méthode n'était pas maladroite. Vicq-d'Azis reçut de province plusieurs demandes de cet ouvrage, dans lesquelles on l'invitait en même-tems à indiquer le degré de confiance qu'on devait y avoir; il ne le connaissait pas; il m'invita à lui en donner une notice, avec laquelle il répondit aux demandes. Comme il existe encore aujourd'hui deux sociétés de médecins, de chirurgiens et d'apothicaires, dans la ville de Paris, et qu'il serait très-facile de faire croire que cette seconde édition est l'œuvre de l'une ou de l'autre de ces sociétés, j'ai cru que je pouvais donner aussi une seconde édition du rapport que j'en fis dans le tems.

(3) J'en ai sept dans ma bibliothèque, dont je donnerai la notice ailleurs; et il s'agit aujourd'hui que de démasquer de plats copistes.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTÉRIEUR.

RUSSIE.

Péttersbourg, le 22 janvier (2 pluviôse.)

La commission nommée pour l'examen des jugemens prononcés en matière criminelle sous le régime précédent, continue ses travaux : la gazette de la cour publie aujourd'hui une nouvelle liste de personnes auxquelles l'empereur a fait rendre la liberté, sur le rapport de cette commission ; on y remarque Alex. Rusanowski, noble polonois, qui avait été envoyé sous surveillance en Volhynie ; le lieutenant-colonel Dombrowski, qui avait été envoyé de la même manière en Lithuanie ; Mlle Elisabeth Windquist, qui avait été exilée à Wibourg ; le conseiller de cour Boris Saltukow et sa sœur, qui avaient été exilés à Tobolsk en Sibérie.

Du 26 janvier (6 pluviôse.)

La justice est maintenant rétablie sur le pied où elle était du tems de l'impératrice Catherine.

S. M. I. a donné une charmante bague de brillans au capitaine Troyf, de l'état-major, comme une approbation de son ouvrage de la Théorie militaire ; et depuis S. M. I. a ordonné qu'on en distribuât 300 exemplaires à différens régimens, et que l'on payât à l'auteur 600 roubles.

SUEDE.

Stockholm, le 2 février (12 pluviôse.)

Un Français, nommé Signoret de Villiers, a ouvert ici un lycée dramatique pour la lecture et la déclamation des meilleures pièces du théâtre français ; ce qu'il a déjà exécuté à Londres et à Copenhague ; et à cet effet, on lui a accordé la salle de l'opéra de la cour.

Suivant les lettres de Malaga, l'escadre suédoise, sous les ordres du contre-amiral baron de Ederstrom, y est arrivée après une heureuse traversée de 28 jours. Les vaisseaux qui portent des présens au pacha de Tunis sont partis de Malaga pour leur destination, après s'être munis des passeports nécessaires.

ALLEMAGNE.

Vienne, 5 février (16 pluviôse.)

On vient de fonder à Prague une nouvelle académie des arts. La plupart des membres ont fourni d'excellens tableaux et d'autres objets précieux et intéressans pour l'ornement des salles destinées à ses travaux. Notre célèbre Fuger y a envoyé un tableau qui représente Achille méditant la vengeance de la mort de son ami Patrocle.

TOSCANE.

Florence, 4 février (15 pluviôse.)

On mande de Rome, que Marguerite Sutter Bernini, native de Colmar en Alsace, connue et estimée dans toute l'Italie par son talent pour la restauration des peintures à l'huile, y est morte à l'âge de 55 ans.

ANGLETERRE.

Londres, 17 février (28 pluviôse.)

La commission du grand sceau d'Irlande est composée des trois membres suivans : les lords Kilwarden, Avenmore et Norbury.

M. Shéridan doit, dit-on, faire une motion au parlement pour que la chambre prenne en considération la déposition du nabab d'Arcot, déstituée par un abus de pouvoir.

La chambre d'assemblée de la Jamaïque a voté la somme de 20,000 liv. sterl. pour la construction de casernes pour des troupes européennes dans la partie la plus saine de l'île : elle a aussi présenté une pétition au gouverneur Nugent pour le prier de prendre en considération que le 20^e régiment de dragons était trop dispendieux, et son service presque inutile.

Des lettres de Sainte-Hélène contiennent un rapport tout singulier de aventures extraordinaires arrivées à six déserteurs du corps d'artillerie en garnison dans cette colonie.

Ils avaient fait un arrangement avec un vaisseau américain pour les prendre à bord : craignant d'y être découverts, ils se mirent dans une barque, de l'espece de celles qui servent à la pêche de la baleine ; leur projet était de s'éloigner de l'île en

attendant que le bâtiment américain fût prêt à lever l'ancre. Ils se munirent de 25 livres de pain dans un sac, d'une cruche d'eau, d'un compas et d'une carte marine ; le capitaine américain leur donna aussi une boussole, mais elle fut oubliée à leur départ du vaisseau, ou bien elle tomba par mégarde dans la mer, car ils n'ont pu la retrouver.

Ils croyaient ces précautions bien suffisantes pour attendre le vaisseau, et ils s'en éloignèrent à force de rames ; cependant ne le voyant pas paraître vers le milieu du second jour, ils se déterminèrent à faire route pour l'île de l'Ascension, où il devait relâcher.

Bientôt les provisions commençant à leur manquer, ils réglèrent que chacun d'eux ne recevrait qu'une once de pain et deux cuillerées d'eau pour 24 heures.

Le sixième jour de leur voyage, leurs vivres se trouvant consommés. L'un d'eux commença à mâcher une canne de bambou, et tous suivirent son exemple ; ils mangèrent ensuite la semelle de leurs souliers.

Enfin, le 1^{er} juillet 1799, vingt jours après leur départ de Sainte-Hélène, ils eurent le bonheur de prendre un dauphin ; ils le rendirent grâce à Dieu ; mais cette prise ne fournit à leur subsistance que pendant quatre jours. Au bout de ce tems, tout étant mangé, trois de ces malheureux proposèrent de faire chavirer la barque pour finir tout d'un coup leur misère : le reste s'y opposa.

Ils avaient fait des voiles avec leurs chemises, dans l'espoir qu'un vent favorable les porterait à Rio-Janeiro, car ils croyaient bien avoir dépassé l'île de l'Ascension.

Le 5 juillet, ils tirèrent au sort pour savoir à qui ce serait de mourir pour le salut du reste : le sort tomba sur celui qui les avait entraînés à la désertion ; il se nommait Mac Kinnon ; ils étaient convenus que celui qui serait destiné à périr, se donnerait lui-même la mort en s'ouvrant les veines ; Mac Kinnon se servit pour cela de clous aiguisés sur une pierre, et il se fit des entailles au pied, à la main et au poignet ; il mourut au bout d'un quart-d'heure.

Avant qu'il fût tout-à-fait froid, un nommé Brighouse lui coupa un morceau de la cuisse, qu'il suspendit ; trois heures après, ils en mangèrent tous : ce morceau leur dura deux jours ; ils trempaient ce corps mort, toutes les deux heures, dans l'eau de la mer pour le préserver de la corruption ; enfin, le 8, il découvrit la terre. En voulant s'en approcher, comme ils étaient très-faibles, ils ne purent faire la manœuvre nécessaire, la barque chavira ; deux d'entr'eux se noyèrent, les trois autres gagnèrent la terre.

C'était un établissement portugais. Ils furent reçus avec humanité par le gouverneur, qui, après qu'ils furent un peu remis, les envoya à San-Salvador ; de-là ils passerent à Lisbonne. C'est un de ces malheureux qui vient de faire lui-même le récit de ses infortunes devant une cour d'enquête instituée, à cet effet, dans l'île Sainte-Hélène, et composée de plusieurs officiers.

Du 19 février (30 pluviôse.)

Il a été tenu hier, au palais de la reine, un conseil auquel tous les ministres ont assisté.

La question concernant l'arrière de la liste civile a été renvoyée, dans la séance des communes du 17, à un comité de vingt membres, auxquels a été adjoit le chancelier de l'échiquier, sur la motion de lord Hawkesbury.

Cette question a donné lieu à un débat intéressant, dans lequel M. Mannes-Sutton est intervenu pour établir de nouveau les droits du prince de Galles à réclamer de la couronne les revenus du duché de Cornuwall, perçus par elle pendant sa minorité, et qui montent à la somme d'environ 400,000 liv. sterling, non comprise celle de 6 à 700 mille liv. pour les intérêts de ladite somme ; ces droits du prince, souvent présentés et toujours rejetés, ont été discutés et défendus avec une grande habileté par M. Mannes-Sutton, dans un discours très-étendu et remarquable par l'élégance du style.

Il a été appuyé par M. Fox et par M. Pitt, qui, d'accord sur la validité des prétentions du prince de Galles, ont différé d'opinion sur d'autres points relatifs à l'établissement de la liste civile.

Le bill proposé pour une nouvelle émission de billets de l'échiquier jusqu'à la concurrence de 2,100,000 liv. sterl. a passé hier, dans la même chambre, après une troisième lecture.

Il a été suivi de la proposition d'un autre bill de la part de M. Alexandre, pour autoriser S. M. à faire cesser ou suspendre, dans certains cas, la levée des droits perçus en vertu du traité fait avec

les Etats-Unis de l'Amérique sur les marchandises importées de ce pays dans celui-ci.

La proposition de M. Alexandre a été accueillie, et la discussion entamée.

— On écrit de Portsmouth, en date du 17, que dans la matinée, William Miller, très beau jeune homme, d'environ 25 ans, a été exécuté à bord de la *Retribution*, ci-devant l'*Hermione*, comme convaincu d'avoir participé à la révolte qui eut lieu sur cette frégate.

— M. Wright, secrétaire de M. Jackson, notre ministre plénipotentiaire à Paris, est arrivé ici le 16, avec des dépêches.

— On apprend de l'île-de-France que le corsaire le *Vaillant* y a conduit 12 prises, dont plusieurs étaient richement chargées.

— La nouvelle des préliminaires de paix est parvenue, le 27 décembre (6 nivôse), à l'île de Sainte-Hélène, où elle a été apportée par le *Royal-George*, allant au Cap de Bonne-Espérance.

— Un brick français, nommé *la Morde*, a sauvé l'équipage du navire l'*Actif*, de Plymouth, frappé de la loudre dans sa traversée de Gibraltar à Alicante, et coulé bas une heure après.

(Extrait du *True-Briton* et du *Traveller*.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 15 février (26 pluviôse.)

M. SHAW LEFEVRE présente la pétition des libraires, imprimeurs et autres personnes intéressées dans ce genre de commerce, qui se plaignent du tort considérable qu'ils éprouvent en conséquence des droits excessifs qu'on a mis sur le papier. — En présentant cette pétition, dit M. Lefevre, je conçois qu'il est de mon devoir de dire quelques mots à l'appui d'une réclamation qui me paraît mériter l'attention de la chambre. Le commerce de la librairie souffre beaucoup : les droits pesent immédiatement et directement sur les capitaux employés à ce commerce, et la vente est souvent extrêmement lente ; les rentrées sont très-précaires. L'effet de ces taxes onéreuses se fait sentir péniblement à l'intérieur ; mais les conséquences en sont plus fâcheuses encore pour l'exportation dans les différentes parties du Monde. Je peux certifier à la chambre que cette branche de commerce est aujourd'hui presque anéantie. Un fait important et des plus sérieux, c'est que depuis quelques mois beaucoup d'ouvrages publiés en Angleterre, ont été imprimés en France, et mis en vente chez nous à moitié au-dessous du prix auquel nos libraires pourraient les donner ; il ne faut point parler des remises faites par le fisc, au moment de l'exportation. Je sais de science certaine* que cet avantage n'est pas assez grand pour mettre nos marchands en état de soutenir la concurrence avec l'étranger. — Je demande que la pétition soit lue.

On lit la pétition. Les pétitionnaires y exposent qu'ils desireroient contribuer pour leur part, et comme ils le doivent, aux charges publiques ; mais que les droits sur le papier sont si exorbitans, que, si on ne les supprime point, leur commerce est tout-à-fait perdu. Ils insistent particulièrement sur les effets que ces droits produisent sur leurs capitaux, et appellent que, pour publier un ouvrage, il faut qu'ils commencent par acheter le papier ; et cependant des années s'écoulent fréquemment avant qu'ils aient fait leurs recouvrements, et souvent il leur reste en magasin un grand nombre d'exemplaires qu'ils ne peuvent vendre ; ce qui augmente nécessairement la perte générale qu'ils essuient. Ils concluent en demandant qu'on retire des droits qui nuisent autant à leurs intérêts, et paralysent leur industrie.

M. Lefevre fait la motion que cette pétition soit déposée sur le bureau.

Le chancelier de l'échiquier. Je ne m'oppose point à la motion de l'honorable membre ; je me flatte au contraire que son intention était de demander que cette pétition fût renvoyée à un comité spécial, chargé d'examiner la vérité des faits qui y sont allégués, et de la soumettre régulièrement à la chambre. Pour moi, je suis convaincu que les pétitionnaires souffrent réellement beaucoup, et que leur exposé, autant que je peux en juger, est exact et fidèle. Quant au genre de remède à porter à leurs maux, c'est un sujet qui laisse au moins des doutes, et qui doit être la matière d'une discussion. Aussi j'espère que l'honorable membre demandera lui-même, par une autre motion, que cette affaire soit soumise à une enquête régulière.

M. Sheridan. Lorsque, dans la dernière session, on proposa une taxe additionnelle sur le papier, je pris la liberté de m'y opposer, comme à une mesure déplacée et très-impolitique; je prévoyais bien qu'elle produirait les résultats fâcheux dont se plaignent les pétitionnaires. Maintenant qu'il en est question, j'espère que l'honorable membre voudra bien désigner un jour rapproché, pour que la question soit traitée à fond. Je ne peux m'empêcher de regarder comme une barbarie cette accumulation de taxes sur une branche aussi importante et aussi productive du commerce national : c'est la ruine de notre librairie. Il est hors de doute que, dans ce moment, il ne s'imprime pas moins de six éditions de Shakespear à Paris, sans parler d'une quantité de traités précieux sur la navigation, et sur des sujets qui tiennent de très-près à nos intérêts. La concurrence, dans les circonstances présentes est impossible; et si les droits sur le papier ne sont pas supprimés, il faut s'attendre à voir passer en d'autres mains tout le commerce d'exportation.

Le chancelier de l'échiquier. Quand j'ai dit qu'il pouvait y avoir partage d'opinions sur la manière de remédier au mal dont on se plaint, je n'ai entendu parler que du mode proposé par les pétitionnaires; parce que je suis persuadé que ce mal ne vient pas de la taxe additionnelle imposée dans la session précédente. Je ne nierai pas qu'il n'y contribue un peu, mais je suis convaincu qu'il y a encore d'autres causes dont on n'a pas parlé, ou sur lesquelles on a glissé très-légerement.

M. Shaw Lefevre annonce que, lundi prochain, il fera la motion de renvoyer la pétition à un comité.

MESSAGE DE SA MAJESTÉ.

Le chancelier de l'échiquier présente à la chambre le message suivant :

GEORGE ROI,

C'est avec une peine bien grande que sa majesté informe la chambre que les fonds qu'avait faits le parlement, pour acquitter les dépenses de sa maison et du gouvernement civil, ont été trouvés insuffisants.

En conséquence, il a été inévitable de contracter une dette considérable, dont sa majesté a ordonné que le compte fût mis sous les yeux de la chambre.

Sa majesté comptant sur le zèle et l'affection de ses fidèles communes, se flatte qu'elles prendront promptement cet objet en considération, et adopteront telles mesures que les circonstances leur suggéreront.

Le message ayant été lu, le très-honorable membre (M. Addington), dit que son intention n'est pas, pour le moment, de faire autre chose que la motion d'usage en pareille occasion. Il demande donc que le message de sa majesté soit renvoyé au comité de subsides, et annonce que, conformément aux ordres de sa majesté, il remettra demain à la chambre plusieurs états relatifs au sujet du message. Le message est renvoyé au comité.

PRIVILEGE DE LA CHAMBRE.

Lord Falkstone réclame, pour quelques instans, l'attention de la chambre et son indulgence. La chambre doit se rappeler, dit le noble lord, que vendredi je lui dénonçai une atteinte violente portée à ses privilèges. Je ne jugeai point convenable pour lors d'insister sur une décision formelle, et cela pour deux raisons: d'abord j'espérais que quelque honorable membre, plus habile que moi, se chargerait de ce rôle; ensuite je me flattais que le coupable, instruit de ce qui s'était passé, profiterait de la leçon, et réformerait sa conduite. J'ai été également trompé sur l'un et l'autre de ces deux points. J'ai été singulièrement étonné de voir dans le même papier, le jour suivant, une tentative faite pour justifier la conduite qui avait donné lieu à mes observations. S'il n'avait pas été question de l'offense, on aurait pu croire qu'on ne s'en était pas aperçu; mais comme elle a été relevée dans cette chambre, et que l'on s'est efforcé de la justifier dans le papier dont je m'étais plaint, la chambre reconnaît sans doute qu'il est absolument nécessaire que ses privilèges soient vengés. Comme je sais que pour procéder en règle, il faut que le paragraphe soit d'abord lu au bureau, je commence par proposer l'adoption de cette mesure préliminaire, après quoi je ferai la motion que je jugerai convenable.

Sur la proposition de lord **Sheffield**, la galerie a été évacuée. Mais on sait que l'objet de la motion de lord Falkstone, était que le propriétaire et l'imprimeur du papier qu'il avait dénoncé, fussent traduits à la barre de la chambre; que M. Sheridan s'y est opposé, et a demandé la question préalable. Ce qui a été adopté.

Seance du 16.

Sir J. Sinclair présente une pétition du président et des membres du bureau d'agriculture, qui demandent la continuation du don que le parlement est dans l'usage de leur faire, pour mettre le bureau lui-même en état de continuer les opérations pour lesquelles il est établi.

La pétition est déposée sur le bureau.

ARRIERÉ DE LA LISTE CIVILE.

Le chancelier de l'échiquier présente différentes pièces de comptabilité relatives à l'arrière de la liste civile de sa majesté. Ces papiers contiennent un compte de déficit depuis trois ans, en partant du 5 janvier 1799, et allant jusqu'au 5 janvier 1802.

Ces pièces sont déposées sur le bureau.

Le chancelier de l'échiquier. Je fais observer à la chambre que les pièces qui viennent d'être mises sur le bureau, jointes à celles qu'elle possède déjà, contiennent un état complet des dépenses de la dette de la liste civile depuis 1786 jusqu'à présent. Je ferai demain la motion que la chambre se forme en comité général, pour prendre ces papiers en considération.

M. Sheridan. Comme il n'y a pas dans ce moment de motion soumise à la chambre, je crois pouvoir prendre la liberté de faire une question au très-honorable membre. Je voudrais savoir de lui s'il a reçu, ou s'il compte recevoir de sa majesté des ordres pour faire à la chambre quelque communication relative à la situation et aux droits de son altesse royale le prince de Galles. En faisant cette question, je n'obéis à aucune suggestion étrangère; je ne fais que suivre mes propres idées. Je n'ai eu à ce sujet d'entretien avec personne.

Le chancelier de l'échiquier. Je n'ai reçu aucun ordre de sa majesté, et je ne vois pas la moindre raison pour, supposer qu'elle m'en donnera.

M. Nicholls annonce qu'il fera la motion que, pour éclairer le comité auquel l'état de la liste civile de sa majesté sera renvoyé, on recherche les sommes qui ont été perçues pour les terres données à bail dans le comté de Cornwall.

Le comité sur le traité avec l'Amérique, est remis à demain.

On éclaircit les autres points à l'ordre du jour, et la chambre s'ajourne.

(Extrait du Morning-Chronicle.)

I N T É R I E U R.

Paris, le 3 ventôse.

Le citoyen **Michelot**, capitaine de la gendarmerie dans le département du Morbihan, mande que tout annonce un découragement absolu parmi les méprisables restes des bandes qui y ont exercé leurs ravages.

Plusieurs de leurs chefs, **Legat** et **l'Annour** (de Moréac); **Mathurin Jean** (de Remanger); **Durban Malabry** (ancien commandant de chouans) et **Milhab**, sans vouloir déposer les armes et se constituer prisonniers pour être déportés.

Ils ont déclaré que les bandes qu'ils quittent ne reçoivent, depuis plus de trois mois, ni soldes ni ordres de ceux qui les avaient jusqu'à présent dirigés.

Leur reddition devait être suivie de celle d'Eveno, dit **Hector**, l'auteur dans ces contrées par le mal qu'il y a fait.

Le capitaine **Thomas**, résidence de Saint-Brieuc, a aussi arrêté, dans les Côtes du Nord, un brigand nommé **Pedron**, dit **l'Epinie**, déjà condamné à mort pour assassinat, et l'agent le plus actif de Dieu-Donné, qui avait commencé à exiger, sous peine de la vie, d'énormes contributions des riches du pays, et qui avait déjà exécuté ses menaces sur Dufranchise.

Le Théâtre des Arts a donné ces jours derniers une représentation de **Didon**, au bénéfice de la veuve et des enfans de **Piccini**: cette représentation leur a valu à-peu-près 4800 livres. **Louis Piccini** compositeur qui promet de marcher sur les traces de son père, a fait à ses seurs le sacrifice de la part qui devait lui revenir.

— **M. Winter**, compositeur allemand d'une grande réputation, et maître de chapelle du duc de Bavière, est en ce moment à Paris. Il travaille à la composition d'un ouvrage destiné à notre grand Opéra. On annonce comme prochaine à ce théâtre la représentation de **Sémiramis** : le compositeur est le cit. **Catel**, auteur du nouveau **Traité d'harmonie**, adopté par le Conservatoire, et dont le cit. **Chérubini** a rendu compte dans un article inséré au n° de cette feuille.

— Les papiers allemands annoncent que le prince d'Anhalt-Bernbourg, vient de défendre dans ses Etats l'application des accusés à la question, comme un moyen dangereux et inefficace pour la découverte de la vérité.

— Deux orphelins de la commune de Louville (Eure-et-Loir), étaient restés, après le décès de leur mère, sans secours, sans asyle et sans amis. Les citoyens **J. B. Pelé**, **maréchal**, et **Hyacinthe Lemoût**, cultivateur, se sont volontairement chargés du soin de leur enfance, et de pourvoir à l'instruction et aux besoins de ces malheureux. Le préfet d'Eure-et-Loir, instruit de cet acte d'humanité, a

chargé le maire de Louville d'en féliciter, en son nom, les auteurs.

— Le directeur du canal de Briare annonce que la navigation de ce canal est parfaitement libre.

I N S T I T U T N A T I O N A L.

Rapport sur la restauration du tableau de Raphaël, connu sous le nom de la Vierge de Foligno, adopté par la classe des sciences mathématiques et physiques, et de littérature et beaux-arts, dans les séances des 1 et 3 nivôse an 10; par les citoyens Guyton, Vincent, Taunay et Berthollet (1).

La peinture a un grand désavantage auprès de la postérité : les autres productions du génie peuvent traverser les siècles; mais elle confie ses créations à une toile périssable. Le soleil, l'humidité, les exhalaisons auxquelles l'incurie les abandonne, et même une négligence inaperçue dans les premiers apprêts, menacent promptement des chefs-d'œuvre de disparaître pour toujours.

Si une puissance protectrice ne s'était chargée de plusieurs monumens de l'ingénieuse Italie, le nom de Raphaël n'aurait bientôt été transmis, dans sa patrie même, que comme celui d'Appelles. Les arts doivent donc une grande reconnaissance au génie de la victoire qui a recueilli ces monumens épars et négligés, pour les réunir au centre de leur République, les confier à une administration éclairée et vigilante, et les présenter, comme dans un vaste sanctuaire, à l'admiration de l'Europe et à l'étude de tous ceux qui aspirent aux palmes des arts.

Le mal avait fait de grands progrès dans plusieurs tableaux les plus précieux; l'administration du Musée, qui regarde les fonctions dont elle est chargée comme une magistrature qu'elle exerce au nom des arts, a cherché à concilier, et la sollicitude qui s'inquiète qu'on ose toucher aux productions de grands maîtres, et l'irrésistible conviction d'une dégradation rapide.

Le desir de réparer les outrages du tems a malheureusement aggravé le déperissement de plusieurs tableaux, par des repeints grossiers et de mauvais vernis dont on a recouvert plusieurs traits du premier pinceau; d'autres motifs encore ont conspiré contre la pureté des plus belles compositions; on a vu un prélat faire couvrir d'une chevelure discordante les charmes d'une Madeleine.

Cependant on est parvenu à des moyens efficaces de restauration : on transporta sur une toile nouvelle une peinture dont la toile se détruit, ou dont le bois est vermoulu; on fait disparaître les touches profanes d'un pinceau étranger; on supplée avec scrupule aux traits effacés, et on rend la vie à un tableau qui finissait ou qui était défiguré. Cet art a sur-tout fait des progrès à Paris, et il en a fait de nouveaux sous la surveillance même de l'administration du Musée; mais ce n'est qu'avec un respect religieux qu'on peut se permettre une opération qui peut toujours faire craindre quelque altération dans le dessin et dans le coloris, sur-tout quand il s'agit d'un tableau de Raphaël.

Parmi les plus fameux tableaux de Raphaël, était celui de Foligno, et il se trouvait dans le dernier état de dégradation; mais il fallait constater cet état, pour mettre l'administration du Musée en règle avec ses commettans, c'est-à-dire avec tous ceux qui aiment les arts; il fallait, de plus, constater la sûreté des procédés, pour pouvoir, sans donner d'alarmes, en faire l'application aux autres tableaux qui les réclament.

Sur la demande de l'administration du Musée, le ministre de l'intérieur invita l'Institut à nommer une commission pour suivre la restauration projetée; la classe des sciences physiques et mathématiques de l'Institut chargea les citoyens Guyton et Berthollet de cette commission, et la classe de littérature et beaux-arts nomma les citoyens Vincent et Taunay.

La restauration peut être divisée en deux parties : l'une qui se compose des opérations mécaniques, dont le but est de détacher la peinture du fond où elle était fixée, pour la transporter sur un nouveau; l'autre, qui consiste à nettoyer la surface de la peinture de tout ce qui peut la ternir, à rendre le véritable coloris au tableau, et à réparer les parties détruites, par des teintes habilement ménagées et fondues avec les traits primitifs; de là la division distincte des opérations mécaniques; et de celles de l'art de peindre, qui seront l'objet des deux parties de ce rapport. Les premières ont sur-tout fixé l'attention des commissaires de la classe des sciences; et les autres, qui exigent l'habitude de manier un savant pinceau, se sont trouvées départies aux commissaires de la classe des beaux arts.

P R E M I E R E P A R T I E.

Quoique le travail mécanique se sous-divise en plusieurs opérations, il a été confié en entier au

(1) Brochure in-4°; prix, 50 cent., et 60 cent. par la poste.

citoyen Hacquins, dont nous devons nous empresser de louer l'intelligence, l'adresse et l'habileté.

Nous avons d'abord constaté, en présence de l'administration, l'état caduc du tableau et la nécessité de le soumettre à la restauration; nous avons ensuite été appelés à chaque époque où il fallait varier les manipulations: l'habile artiste, chargé de cette partie de la restauration, nous faisait connaître les détails du procédé qu'il allait exécuter, et nous rassurait sur chaque opération par les précautions dont il l'entourait. Nous joignons à ce rapport l'extrait des procès-verbaux des séances où nous nous sommes réunis; on ne fera qu'en indiquer ici le sommaire.

Le tableau représente la Vierge, l'Enfant Jésus, Saint Jean, et plusieurs autres figures de différentes grandeurs. Il était peint sur un fond de bois blanc de 0^m032 d'épaisseur: une fente s'étendait depuis le centre jusqu'au pied gauche de l'Enfant Jésus; elle avait 0^m10 d'écartement à son extrémité supérieure, et diminuait progressivement jusqu'à la partie inférieure: depuis cette fracture jusqu'au bord droit, la surface formait une courbe dont la plus grande flèche était de 0^m067, et de la fracture jusqu'à l'autre bord, une autre ligne de 0^m054 de flèche. Le tableau s'écaillait dans plusieurs parties, et un grand nombre d'écaillures s'étaient déjà détachées; la peinture était de plus piquée de vers dans plusieurs endroits.

Il fallait d'abord rendre la surface plane: pour y parvenir, on a collé une gaze sur la peinture, et on a retourné le tableau; après cela, le citoyen Hacquins a pratiqué dans l'épaisseur du bois de petites tranchées à quelque distance les unes des autres, et prolongées depuis l'extrémité supérieure du centre, jusqu'à l'endroit où le fond de bois présentait une surface plus droite; il a introduit dans ces tranchées des petits coins de bois, il a couvert ensuite toute la surface avec des linges mouillés qu'il a eu soin de renouveler; l'action des coins qui se gonflaient par l'humidité, contre le bois ramolli, a obligé celui-ci à reprendre sa première forme: les deux bords de la fente dont on a parlé se sont rapprochés; l'artiste y a introduit de la colle-forte, pour réunir les deux parties séparées; il a fait appliquer des barres de chêne en travers, pour maintenir le tableau, pendant la dessiccation, dans la forme qu'il venait de prendre.

La dessiccation étant opérée lentement, l'artiste a appliqué une seconde gaze sur la première, puis successivement, deux papiers gris spongieux.

Cette préparation, qu'on appelle cartonnage, étant sèche, il a renversé le tableau sur une table, sur laquelle il l'a assujéti avec soin; il a ensuite procédé à la séparation du bois sur lequel était fixée la peinture.

La première opération a été exécutée au moyen de deux scies, dont l'une agissait perpendiculairement, et l'autre horizontalement; le travail des scies terminé, le fond de bois s'est trouvé réduit à 0^m010 d'épaisseur; l'artiste s'est servi alors d'un rabot d'une forme convexe sur la largeur; il le faisait marcher obliquement sur le bois, afin de n'enlever que des copeaux très-courts, et d'éviter le fil du bois; il a réduit par ce moyen le bois à 0^m002 d'épaisseur; il a pris ensuite un rabot plat à fer dentelé, dont l'effet est à-peu-près celui d'une rape qui réduit le bois en poussière; il est parvenu par-là à n'en laisser que l'épaisseur d'une feuille de papier.

Dans cet état, le bois a été successivement mouillé avec de l'eau pure par petits compartimens, ce qui le disposait à se détacher; alors l'artiste le séparait avec la pointe arrondie d'une lame de couteau.

Le tableau ainsi dépouillé de tout le bois, a présenté à l'œil tous les symptômes d'une dégradation. Il avait été restauré anciennement; et pour rattacher les parties qui menaçaient de tomber, on avait introduit des huiles et des vernis; mais ces ingrédients, passant par les intervalles que laissent les parties de la peinture réduites en coquilles, s'étaient étendus dans l'impression à la colle sur laquelle reposait la peinture, et avaient rendu la véritable restauration plus difficile, sans produire l'effet avantageux qu'on en avait attendu.

Le même procédé n'a pu servir à séparer les parties de l'impression qui avaient été ainsi durcies par les vernis, et celles où la colle était restée sans mélange: les premiers ont dû être humectés pendant quelque temps par petits compartimens; lorsqu'elles étaient assez ramollies, l'artiste les séparait avec sa lame de couteau; les autres ont été plus facilement séparées, en les humectant avec une flanelle, et en les frottant légèrement. Il n'a fallu rien moins que l'adresse et la patience du citoyen Hacquins, pour ne laisser rien d'étranger au travail du peintre; enfin l'ébauche de Raphaël a été découverte entièrement et laissée intacte.

Pour rendre un peu de souplesse à la peinture trop desséchée, elle a été frottée par-tout avec de la cardé de coton imbibée d'huile, et essuyée avec de la vieille mousseline; ensuite, de la céruse broyée à l'huile a été substituée à l'impression à la colle, et fixée par le moyen d'une brosse douce.

Après trois mois de dessiccation, une gaze a été collée sur l'impression à l'huile, et sur celle-ci une toile fine.

Lorsque cette toile a été sèche, le tableau a été détaché de dessus la table, et retourné pour en ôter le cartonnage avec de l'eau; cette opération faite, on a procédé à faire disparaître les inégalités de la surface qui provenaient du recouvrement de ses parties; pour cela, l'artiste a appliqué successivement sur les inégalités, de la colle de farié délayée; puis ayant mis un papier gras sur la partie humectée, il a appuyé un fer échauffé sur les recouvrements qui se sont aplatis; mais ce n'est qu'après avoir employé les indices les moins trompeurs pour s'assurer du degré de chaleur convenable, qu'on se permet d'approcher le fer de la peinture.

Nous avons vu qu'on avait fixé la peinture débarrassée de son impression à la colle et de toute substance étrangère, sur une impression à l'huile, et qu'on avait rendu une forme plane aux parties recouvertes de la surface; le chef d'œuvre devait encore être appliqué solidement sur un nouveau fond: pour cela, il a fallu le cartonner de nouveau, le dégager de la gaze provisoire qui avait été mise sur l'impression, ajouter une nouvelle couche d'oxide de plomb et d'huile, y appliquer une gaze rendue très-souple, et sur celle-ci, également enduite de la préparation de plomb, une toile écruë, tissée toute d'une pièce, et imprégnée, à la surface extérieure, d'un mélange résineux qui devait l'assujéti à une toile pareille, fixée sur le chassis. Cette dernière opération a exigé qu'on appliquât exactement à la toile enduite de substances résineuses, le corps du tableau débarrassé de son cartonnage, et mué d'un fond nouveau, en évitant tout ce qui pouvait lui nuire par une extension trop forte ou inégale, et cependant en obligeant tous les joints de sa vaste étendue d'adhérer à la toile dressée sur le chassis. C'est par tous ces procédés que le tableau a été incorporé à une base plus durable que la première métrée, et prémuni contre les accidens qui en avaient produit la dégradation; puis il a été livré à la restauration, qui est l'objet de la seconde partie de ce rapport.

Nous avons été obligés de nous borner à indiquer les opérations successives dont nous avons suivi les détails nombreux; nous n'avons cherché à donner une idée de l'art intéressant par lequel on peut perpétuer indéfiniment les productions du pinceau, que pour motiver la confiance qu'il nous a paru mériter.

SECONDE PARTIE.

Après avoir rendu compte des opérations mécaniques, employées avec tant de succès à la première partie de la restauration du tableau de Raphaël, il nous reste à vous entretenir de la seconde; la restauration pittoresque. Cette partie n'est pas moins intéressante que la première; c'est à elle que nous devons la réparation des ravages du tems et de l'ignorance des hommes, qui, par leur impéritie, avaient encore ajouté à la détérioration de ce chef-d'œuvre.

Cette partie essentielle de la restauration des ouvrages de peinture, demande, dans ceux qui en sont chargés, une grande délicatesse d'œil pour savoir accorder les teintes nouvelles avec les anciennes, une connaissance approfondie des procédés employés par les maîtres, et une longue expérience, pour prévoir, dans le choix et l'emploi des couleurs, ce que le tems peut apporter de changemens dans ces teintes nouvelles, et par conséquent prévenir la discordance qui serait le résultat de ces changemens.

L'art de la restauration pittoresque exige encore le plus grand scrupule à ne recouvrer seulement que les parties endommagées, et une adresse extraordinaire pour accorder le travail de la restauration avec celui du maître, et, pour ainsi dire, restituer la pâte première dans toute son intégrité, et faire disparaître à tel point le travail, que l'œil même exercé ne puisse distinguer ce qui est de la main de l'artiste restaurateur d'avec ce qui est de celle du maître.

C'est sur-tout dans un ouvrage de l'importance de celui dont nous parlons, qu'on a droit d'exiger, pour sa restauration, tous les soins de la prudence et l'habileté des premiers talens. C'est avec une véritable satisfaction que nous vous rendons compte de l'heureux résultat de la prévoyante sagesse de l'administration du Musée central des arts, qui, après avoir dirigé et surveillé la première partie de la restauration, a employé à la seconde (celle que nous appelons pittoresque) le cit. Roeder, dont les talens en ce genre lui étaient connus depuis long-tems, et dont les succès multipliés ont motivé la confiance.

Après vous avoir assuré que nous regardons la partie pittoresque de la restauration du tableau de Raphaël comme aussi pure qu'il était possible de le désirer, la tâche que vous nous avez imposée semblerait remplie; mais nous avons pensé que quelques détails relatifs à ce chef-d'œuvre ne vous paraîtraient pas déplacés ici et pourraient vous intéresser.

Au premier aspect, toutes les parties de cet admirable ouvrage semblent actuellement être sorties de la main de Raphaël; cependant en le considérant attentivement, on pourrait être surpris de voir que la portion de la draperie bleue qui couvre le genou gauche de la vierge, ne soit point en parfait accord de ton avec les autres parties de la même draperie. Nous sommes portés à croire que quelque glacis qui lui donnait plus de force de ton en aura été enlevé; cependant nous nous oserions l'affirmer. Quoiqu'il en soit, le tableau nous ayant offert la même discordance avant qu'il eût été soumis à aucune des opérations de la restauration, on ne peut en accuser les artistes qui y ont été employés.

Une remarque d'une plus grande importance, et que nous ne vous présentons qu'avec la plus grande défiance de nous-mêmes, est celle-ci:

La tête du St. François offre à l'œil un trait, une qualité de teinte et une pâte qui diffèrent d'une manière sensible de toutes les autres parties de l'ouvrage, à tel point que nous oserions presque douter que cette tête soit entièrement de la main de Raphaël. Nous avons cru n'y pas retrouver la simplicité grande, et le faire moelleux et vrai qui brillent si éminemment dans l'ensemble et les détails de ce bel ouvrage.

Nous n'osons pas nous permettre de tirer des conséquences absolues de ces remarques; mais nous avons cru devoir vous les présenter pour prévenir les doutes qui pourraient naître dans l'esprit des observateurs, et qui pourraient leur donner à penser que la restauration aurait en quelque manière altéré l'ouvrage de Raphaël. Toute espèce de doute à ce sujet doit être détruite par l'annonce des faits suivans. Cette tête était telle que nous la voyons actuellement au moment où nous vîmes, pour la première fois, le tableau lorsqu'il fut arrivé d'Italie. Nous fîmes alors les mêmes remarques dont nous venons de vous faire part.

Nous devons ajouter, comme chose fort singulière et qui semble même devoir détruire tous nos soupçons sur l'originalité de cette tête, que lorsque, par la première opération (celle de l'enlèvement), l'ébauche et même le trait de Raphaël furent à découvert, nous remarquâmes que le trait de cette même tête, qui était dessiné sur la première impression à la colle, était véritablement d'un caractère de dessin très-différent de celui des autres parties, également au trait, et conforme, au moins par la masse, au caractère de la même tête terminée.

Il résulte de ces observations que, malgré la dissimilation entre cette partie de l'ouvrage et les autres qui en forment l'ensemble, on ne saurait, sans témérité, affirmer que cette tête n'est pas de la main de Raphaël.

Il en résulte encore que tout soupçon désavantageux à l'administration du Musée central et aux artistes qu'elle a employés dans cette restauration, n'aurait aucun fondement.

Nous terminons notre rapport en nous félicitant d'avoir enfin vu ce chef-d'œuvre de l'immortel Raphaël, rendu à la vie, brillant de tout son éclat, et par des moyens tels qu'il ne doit plus rester aucune crainte sur le retour des accidens, dont les ravages menaçaient de l'enlever pour toujours à l'admiration générale.

L'administration du Musée central des arts, qui par ses lumières a perfectionné l'art de la restauration, ne négligera, sans doute, rien pour conserver l'art réparateur dans toute son intégrité; et, malgré des succès réitérés, elle ne permettra l'application de cet art qu'aux objets tellement dégradés, qu'il y a plus d'avantages à leur faire ouvrir quelques hasards inséparables d'opérations délicates et multiples, que de les abandonner à la destruction qui les menace. L'invitation que l'administration du Musée a faite à l'Institut national de suivre les procédés de la restauration du tableau de Raphaël, nous est un sûr garant que les hommes éclairés qui la composent, ont senti qu'ils doivent compte de leur vigilance à toute l'Europe éclairée.

M É L A N G E S.

Réflexions sur les ouvrages de grammaire.

DEPUIS quelques années les ouvrages sur la grammaire se sont succédés avec tant de rapidité, que la seule énumération de leurs titres remplirait un volume. Quelle digue opposerons-nous à ce déluge d'écrits? Leur inutilité démontrée par les théories contradictoires qu'ils renferment; leur résultat évident, celui d'avoir déroulé les étrangers et les nationaux eux-mêmes. Le conflit des grammairiens en partageant l'opinion, a fini par détruire la prédominance de l'usage que nous invoquons auparavant comme une loi.

Nous touchons donc à l'époque d'une révolution dans cette partie intéressante de la science; et cette révolution, si elle est heureuse, nous la devons aux bienfaits d'une grammaire générale.

Mais, dira-t-on, nous avons déjà des professeurs de grammaire générale, des livres intitulés: *Elémens de grammaire générale*. En effet, les auteurs et les professeurs ont cru avoir rempli leur objet, au

appliquant aux principes de notre grammaire quelques notions d'idéologie, sur lesquelles ils sont d'ailleurs loin de s'accorder. Or, on sent aisément ce qu'il nous faut de vue à de borné, de faux et d'illusoire.

Sans doute, la logique et la grammaire ont entre elles un point de contact, et on le trouvera à l'aide de la physiologie et de l'histoire. Mais après avoir mis à contribution ces deux sciences pour expliquer l'origine ou la formation des mots, nous n'aurons encore sur la grammaire générale que des connaissances préliminaires; peut-être même n'aurons-nous pas réuni assez de moyens pour asseoir le plan d'un tel ouvrage; car 1^o dans une grammaire générale, il s'agira d'analyser exactement les éléments du mot; 2^o une grammaire générale proprement dite sera celle où, d'après la connaissance approfondie de toutes, ou au moins de la plupart des langues anciennes et modernes, on signalera la fonction qui remplit chaque genre de mots, et où l'on désignera le nom de ceux-ci suivant leur fonction. La théorie des noms, des verbes, des adjectifs, des prépositions, etc. etc., serait alors assise sur une base unique et indépendante de toute langue particulière. La lumière qui jaillirait de ce tableau synoptique se répandrait sur les obscurités grammaticales, et ferait cesser des disputes, interminables par toute autre voie, sur les possessifs, les participes, etc. La place que chaque mot doit occuper dans le discours, serait réglée tant par la nature de la fonction qu'il remplit, que par le caractère des langues mêmes, qu'on diviserait, pour cette fin, en deux grandes classes, celles dont les noms se déclinent, ou sont précédés d'un article, première classe; celles qui n'admettent ni cas ni articles, seconde classe. La syntaxe suivrait naturellement cette division.

Les principes généraux, une fois établis, pourrout être appliqués aux langues particulières, et notamment à celles des peuples de l'Europe. Lorsque les grammairiens seront partagés sur une construction particulière à notre langue, sur la déclinaison d'un mot, sur le nombre qu'il faut employer dans une locution donnée, on aura recours aux langues analogues à celle dont il s'agit, et de cette comparaison naîtra la solution de la difficulté, parce qu'on se servira d'un régulateur uniforme.

S'il existait des cas où le résultat de cette comparaison ne parût pas satisfaisant, on adopterait de préférence la tournure qui serait la plus claire, et qui approcherait davantage des principes communs à toutes les langues connues.

Ainsi disparaîtraient de nos langues européennes, beaucoup d'anomalies, d'incongruences, et l'usage introduirait moins de bizarrerie.

Le développement de ces principes généraux déduits du mécanisme de toutes les langues connues, fixera les règles générales et particulières de celle que nous parlons. Nous accroîtrons ses richesses sans nous écarter de son génie; nous augmenterons cette précision qui la caractérise déjà; et nos progrès, dans la carrière des sciences, seront d'autant plus marqués et plus rapides, que la langue qui définit ces sciences, nous offrira plus de moyens et de clarté. Nous pourrions donc, à cette époque, avoir un Dictionnaire raisonné de la langue nationale, et nous aurons offert au monde savant un modèle digne du génie et du gouvernement français.

Malheureusement nous manquons encore des données nécessaires pour arriver à ce but. Les grammaires des langues mortes ou vivantes ne sont pas rédigées dans cet esprit philosophique qui devrait les distinguer. La plupart ne présentent qu'une routine aveugle et une accumulation de règles sans analogie. Hâtons-nous de recueillir le petit nombre de celles qui nous instruisent, et d'en composer de nouvelles. Ramassons les débris du mécanisme général des langues, épars dans quelques ouvrages modernes; le flambeau de l'histoire à la main, suivons le perfectionnement progressif de chaque langue, et les principes qui l'ont favorisée.

Nous sommes beaucoup plus avancés dans l'autre partie de la théorie d'une grammaire générale, je veux dire dans la partie analytique des éléments du langage. Condillac nous avait déjà laissé quelques aperçus. D'autres auteurs qui l'ont suivi, ont marché vers le même but; mais le citoyen Maudru est le premier qui, dans un écrit public, ait fixé d'une manière invariable, les principes relatifs à la nature et au nombre des sons, soit isolés, soit articulés, à l'ordre de leur génération, à la distinction et au nombre des voyelles et des diphtongues, quelle que soit la langue qui les emploie; il a donc révolutionné la théorie de ces éléments; il en a fait une heureuse application

à notre langue; et de plus, il a donné les moyens de l'étendre à toutes les autres, dans un système de lecture (1) et d'enseignement, dont les détails abrègent infiniment la méthode d'instruction.

On conçoit aisément que, par cette méthode, où tout ce qui est théorie, parle aux yeux des savants et des instituteurs où tout ce qui est pratique, est simple et à la portée des enfants susceptibles d'instruction, les progrès dans l'art grammatical, doivent être aussi sûrs et aussi faciles que les moyens en sont peu dispendieux. Un seul exemplaire de cet ouvrage suffit pour toute une école, et il peut durer plusieurs années. Mais on conçoit aussi que tant d'avantages réunis peuvent ne pas convenir à ceux des instituteurs qui spéculent sur l'achat des livres et sur l'ignorance de leurs élèves.

Cet ouvrage adopté par le gouvernement, d'après le rapport qui lui en fut fait par le conseil d'instruction publique le 18 fructidor an 7, fut compris à juste titre, par le ministre de l'intérieur, dans la liste des livres élémentaires à l'usage des professeurs et instituteurs des écoles.

Un rapport détaillé sur cet ouvrage a été fait dans l'une des séances de la société académique des sciences de Paris, inséré dans les papiers publiques, et consigné dans le premier numéro des *Mémoires des sociétés savantes et littéraires de la République française*.

Au mois de messidor an 9 (1801), le citoyen Maudru avait annoncé sa Théorie nouvelle, longtemps avant la révolution et dès l'année 1771. Nous n'en ferions en ce moment aucune mention expresse, si le citoyen P.-H.-A. Pain n'avait publié tout récemment son ouvrage, ayant pour titre : *Le Mécanisme des mots de la langue française, ou Méthode usuelle pour apprendre à parler et à écrire cette langue en peu de temps, etc.*, et, conjointement, son *Syllabaire gradué du mécanisme des mots de la langue française : Syllabaire qui ne peut soutenir la comparaison avec celui donné par le citoyen Maudru*.

Contentons-nous de remarquer ici que la première page de ce SYLLABAIRE présente le son, confondu avec la modification du son; les voyelles avec les consonnes; en un mot, les lettres alphabétiques rangées dans l'ordre alphabétique et routinier de nos anciens Gualois. Nous ne parlerions pas même de ce second écrit du citoyen Pain, s'il n'était relaté dans le premier, à l'appui duquel se trouve imprimé un rapport de la classe de littérature et beaux-arts, séance de l'Institut national du 23 frimaire an 10, et certifié conforme, etc. Ce premier écrit est bon, utile, ingénieux; et nous applaudissons aux éloges qu'a reçus l'auteur. Mais il devait les partager avec ceux qui l'avaient devancé dans la carrière qu'il a parcourue; et on lui reprochera de n'avoir pas même cité ces auteurs.

Dans le précis que nous venons de faire, nous n'avons parlé que des ouvrages qui ont quel que rapport avec la grammaire générale. On peut apprécier les autres d'après les réflexions qui précèdent, et qui n'ont pour but que l'intérêt de la science.

TOURLET.

Avis maritime.

Le navire le *Napoléon*, capitaine Desmares, du port de 500 tonneaux, nouvellement doublé en cuivre, partira de Bordeaux pour le Cap-Français, île de Saint-Domingue, le 10 ventôse prochain fixe; il est freté au gouvernement, mais il peut prendre à fret quelques marchandises et des passagers qui seront traités raisonnablement pour le passage.

S'adresser au citoyen Daniel Lacombe, armateur à Bordeaux, et au citoyen Guillaume Porchet, rue Taïtbout, n^o 37, chaussée d'Antin, à Paris.

LIVRES DIVERS.

*Dictionnaire abrégé des hommes célèbres de l'antiquité et des temps modernes, ouvrage propre à instruire les jeunes gens, à exciter leur émulation et à leur faire apprécier les hommes; par A. S. Leblond, membre de plusieurs sociétés savantes et littéraires, et l'un des auteurs du *Portefeuille des enfans*. 2 vol. in-12 de 944 pages, bien imprimé sur beau papier. Prix 5 francs, et 7 fr. pour les départements.*

A Paris, chez Lenoir, libraire, rue de Savoie, n^o 4.

C'est toujours une production utile à l'éducation publique et prîyée qu'un Dictionnaire, rédigé dans

(1) La lecture de cet ouvrage aurait épargné aux auteurs qui ont écrit depuis son impression, bien des beuves, et surtout un travail sans pénétration qu'imparfait; du reste, cet ouvrage ne peut déplaire qu'à ceux qui veulent nous ramener à l'abécédaire, dit de la Croix de Jésus.

de bons principes, qui puisse retracer, sans cesse, aux jeunes gens, les principales circonstances de la vie des grands hommes. Celui que nous annonçons doit être aussi recherché par les pères de famille que par les instituteurs. L'édition la sur-tout destinée à la jeunesse; mais il peut intéresser tous les âges et plaire à toutes les classes de lecteurs.

De Cataracte utérin ou des fleurs blanches, par J. B. Blatin, médecin à Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, brochure in-8^o: prix, 4 fr., et 5 fr. par la poste.

A Paris, chez Baudouin, imprimeur de l'Institut national des sciences et des arts, rue de Grenelle-Germain, n^o 1131.

LES QUATRE JEUX DE DAMES, polonais, égyptien, Dames-échecs et à trois personnes; avec les damiers et pions nécessaires pour y jouer, et une méthode générale pour varier les jeux de dames à l'infini; suivis d'un volume de planches contenant 400 coups de dames à la polonoise, instructifs et brillants, dessinés chacun sur un damier, par J. G. Lallemand, membre de la ci-devant société des sciences et des arts de Metz; trois volumes in-12, avec un portefeuille. Prix, 7 fr. 50 cent. br. et 9 fr. 25 cent. francs de port.

Le même ouvrage, accompagné d'une boîte qui imite un fort volume in-folio, sur laquelle sont collés les damiers; elle renferme les trois volumes, soixante-dix-huit pions, seize jetons. Ce volume a pour titre: *Etreneux instructives et amusantes*. Prix, 24 francs.

A Paris, chez Tantin, libraire, quai des Augustins, n^o 70; Levrault, quai Malaquais, et Koenig, quai des Augustins, n^o 18. A Metz, chez Behmer, éditeur dudit ouvrage.

Les Provinciaux à Paris, comédie en 4 actes et en prose, du citoyen Picard. Prix, 1 fr. 20 cent.

A Paris, chez Huet, libraire, rue Vivienne, n^o 8.

L'Auberge de Calais, comédie en un acte et en prose des citoyens Dorvigny, Bonel et Georges Duval. Prix, 1 fr. 20 cent.

A Paris, chez Huet, libraire, rue Vivienne; et Ballard, imprimeur, rue J. J. Rousseau.

La Petite Maison rustique, ou Cours théorique et pratique d'agriculture, d'économie rurale et domestique: ouvrage utile aux propriétaires qui font valoir leurs terres; aux personnes qui ont besoin de connaître toute l'économie domestique d'une maison de campagne ou d'une métairie; qui élèvent et nourrissent des bestiaux, ou autres animaux utiles; qui cultivent un potager ou un parterre, et enfin à tout cultivateur ou fermier qui, avec le moins de frais, veut obtenir les produits les plus avantageux. — 2 vol. in-8^o, ornés de douze planches doubles, et d'un frontispice gravé.

A Paris, chez la veuve Devaux, libraire, Palais du Tribunal, n^o 181.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 3 ventôse an 10.

CHANGES ÉTRANGERS.	A 30 jours.		A 90 jours.
		A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.....	60 ½		57 ¾
— Courant.....	57 ½		57 ¾
Londres.....	22 fr. 59 c.		22 fr. 46 c.
Hambourg.....	190 ½		188 ½
Madrid vales.....	11 fr. c.		11 fr. c.
— Effectif.....	15 fr. 56 c.		15 fr. c.
Cadix vales.....	11 fr. c.		11 fr. c.
— Effectif.....	15 fr. 40 c.		14 fr. 81 c.
Lisbonne.....	470		470
Gènes effectif.....	4 fr. 63 c.		4 fr. 57 c.
Livourne.....	5 fr. 8 c.		5 fr. 5 c.
Naples.....			
Milan.....	8 L. 1 s.		
Bâle.....	1 p.		1 ½ p.
Francfort.....			
Auguste.....	2 fr. 52 c.		2 fr. 52 c.
Vienne.....	2 fr. 13 c.		2 fr. 13 c.
Petersbourg.....			

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	57 fr. c.
Provisoire, déposé.....	
— non déposé.....	
Bons deux-tiers.....	2 fr. 80 c.
Bons an 7.....	53 fr. 50 c.
Bons an 8.....	
Coupons.....	
Acteurs de la banque de France.....	1212 fr. 1215.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n^o 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres, l'argent et les effets, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n^o 18. Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départements, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n^o 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.

SUEDE.

Stockholm, le 2 février (13 pluviôse.)

Le major-général baron de Cederstromm a été nommé président du département de la guerre. Cette place était depuis long-tems vacante. On dit en même-tems que plusieurs changemens auront lieu dans ce département.

HONGRIE.

Semlin, le 3 février (14 pluviôse.)

KONIALY-MEHMED-AÛA, turc distingué, et un des amis du malheureux pacha de Belgrade, vient de se réfugier ici avec ses trésors; il assure qu'il régnait la plus grande consternation dans cette forteresse; les habitans turcs croient déjà voir à leurs portes une armée ottomane qui les passera au fil de l'épée, s'ils succombent. Il nous est défendu d'avoir aucune relation avec eux; il n'y a que le drogman impérial qui est quelquefois obligé d'aller à Belgrade pour les communications qu'exige sa charge. Mais le fils du pacha correspond avec le commandant de notre frontière, qui lui a fait témoigner ses regrets au sujet de la mort de son père, ainsi que l'intérêt qu'il prend à son sort. Ce jeune homme est, dit-on, en marche sur Belgrade; mais il n'entreprendra sans doute rien jusqu'à l'arrivée d'Ismaël-Bey. On croit qu'il aspire au pachalik de Belgrade. Selon le bruit qui court en ce moment, un corps de janissaires est sorti de cette place pour aller à sa rencontre.

ALLEMAGNE.

Vienne, 3 février (14 pluviôse.)

SA MAJESTÉ vient de nommer le baron de Krumpfen, ci-devant secrétaire-d'état à Bruxelles, envoyé près la République helvétique.

— Le comte Grainville a été nommé président près le département de la marine.

— Le conseiller-privé Quirini, commandant de la marine à Venise, vient d'être remplacé par le chevalier de l'Epine.

— Un courrier de la frontière apporte aujourd'hui la nouvelle que 80 drapeaux de janissaires sont sortis de Belgrade, pour attaquer les troupes du fils du pacha assassiné.

(Correspondant de Hambourg du 18 février.)

ANGLETERRE.

Londres, le 18 février (29 pluviôse.)

Le navire l'Actif, appartenant au commerce de Portsmouth, a été, en se rendant de Gibraltar à Alicante, frappé de plusieurs coups de tonnerre, par l'effet desquels il a péri. Laoudre, après avoir emporté sa mâture, pénétra dans la cale, où elle causa de grands ravages. La commotion fut si violente, que les hommes de l'équipage se trouverent renversés, et restèrent long-tems sans mouvement. L'un d'eux, a été brûlé d'une manière affreuse. A peine ces malheureux étaient-ils revenus de leur étourdissement, qu'un autre coup de tonnerre tomba de même, à bord, et fit au bâtiment une ouverture, qui rendit inutile le travail de la pompe. Heureusement, le brick français le Mornay, qui se trouvait en vue, vint à toutes voiles au secours de l'équipage en détresse, et le prit à son bord. Une heure après, la carcasse de l'Actif s'engloutit et disparut avec sa cargaison.

— Quoique le nombre des banquerottes se multiplie sur nos places de commerce, on voit avec une sorte de consolation que les chambres d'assurances continuent de se soutenir au milieu de ce grand bouleversement des fortunes et des désastres qu'a continuellement essuyé cet hiver la marine marchande d'Angleterre.

— La compagnie des Indes vient de recevoir l'avis que son vaisseau le Kent, qui avait été pris par Surcouff, dans la baie de Bengale, a été repris par un autre de ses vaisseaux et conduit à Trincomallé.

— On a appris que plusieurs bâtimens, revenant de la pêche de la baleine, étaient arrivés heureusement à l'île Sainte-Hélène.

— Suivant un état, publié dernièrement, des officiers de la marine royale, il y a actuellement 935 amiraux, 412 chefs d'escadre, 537 capitaines, et 2,394 lieutenans.

— Plusieurs personnes connues, qui habitent dans le voisinage de Hamstead village attenant cette capitale, ayant porté plainte au bureau de police de ce que leurs filles et leurs servantes étaient souvent escroquées par une femme qui leur disait leur bonne aventure, cette aventurière fut amenée devant le juge de paix Richard Ford. Une femme déposa qu'elle s'était fait dire sa bonne aventure par l'accusée, à qui elle avait donné un schelling. On avait trouvé chez elle des jeux de cartes, et d'autres cartes, sur lesquelles étaient peintes des figures effrayantes, le diable, l'enfer, etc. En examinant un jeu de cartes, le magistrat trouva qu'il coupait toujours le sept de cœur; cette carte, plus longue que les autres, servait à l'accusée pour faire croire à ses dupes qu'elle savait d'avance la carte qu'ils couperaient. On trouva aussi chez cette femme, un écrit qui contenait des instructions sur la manière de faire ses tours. Elle a été envoyée, comme vagabonde, dans une maison de correction.

Les voleurs deviennent depuis quelque tems plus nombreux, plus adroits et plus audacieux dans ce pays. Leurs premiers tours d'adresse consistent à enlever les effets des personnes qui prennent des places dans les voitures publiques, et à dévaliser les voyageurs; mais les maîtres de l'art, forcent les maisons pendant la nuit, à l'aide de fausses clefs ou de limes, se font pirates sur la rivière pour piller les vaisseaux, ou enlèvent des hommes dont on n'entend plus parler après.

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 17 février (28 pluviôse.)

LISTE CIVILE.

Le chancelier de l'échiquier se leva et dit: Je crois devoir à la chambre, au public et à sa majesté, de proposer l'examen scrupuleux et détaillé des circonstances qui ont occasionné, dans la liste civile, un excédent de dépenses aussi considérable; je suis fermement convaincu que si la chambre veut nommer une commission chargée de voir ces renseignements, le résultat de leur examen sera de faire voir que la chose était inévitable. Les honorables membres doivent se rappeler qu'il s'est écoulé 70 ans depuis que la liste civile fut réglée telle qu'elle existe encore aujourd'hui; ils doivent se rappeler également les circonstances particulières qui ont eu lieu pendant ce long période, les changemens qui se sont opérés dans leurs propres affaires domestiques. Les scènes de perversion qui ont si péniblement affecté leurs cœurs; après cela ils ne seront pas étonnés de voir la dette de la liste civile grossir comme elle l'est. Tout ce que je demande dans ce moment, c'est que la chambre nomme une commission qui examine les comptes, sans prévention et avec une impartialité absolue. Je ne veux pas anticiper sur le rapport du comité, et moins encore sur la décision de la chambre; mais je peux assurer que je ne prévois aucune objection fondée, et j'espère qu'il n'en sera faite aucune. — M. Addington conclut, en faisant la motion qu'une commission soit nommée pour examiner les comptes relatifs aux dépenses de la liste civile, déposés hier sur le bureau, en conséquence des ordres de sa majesté, par M. le chancelier de l'échiquier, et en faire le rapport à la chambre, en y ajoutant leurs observations et leur opinion.

M. Mannors Sutton (solliciteur général du prince de Galles). Il n'est pas hors de propos sans doute que j'appelle l'attention de la chambre sur un point qui regarde les affaires du prince de Galles, et qui est intimement lié à la question présente. D'après ce qui fut dit, hier, dans cette chambre, S. A. R. m'a ordonné de m'adresser à la chambre pour l'avenir dont je veux parler. Il est assez généralement connu que le duché de Cornouailles appartient à la couronne jusqu'à la naissance d'un prince de Galles; qu'on l'en sépare alors pour en investir aussitôt l'héritier présomptif à qui dès cet instant le titre et les revenus du duché appartiennent. Ordinairement ces revenus s'accablent pendant la minorité du prince, et forment un fonds qu'on emploie à lui faire son établissement, lorsque le tems en est venu. Mais ce n'est pas ainsi qu'on a agi avec son altesse royale; les revenus de son duché, au lieu d'être employés à son profit, ont été consacrés aux besoins de la liste civile; pour laquelle il aurait fallu chercher des fonds ailleurs, si elle n'avait pas trouvé cette ressource. On pourrait croire que c'est une affaire à débattre entre sa majesté et le prince de Galles; mais on se tromperait; dans le fait, c'est entre son altesse royale et le public qu'il faut prononcer; sans cela le prince ne se serait jamais adressé à la chambre: il n'hésiterait pas à

sacrifier des intérêts bien plus grands encore, à son devoir, à son amour, à son respect pour son père et son souverain; tels sont ses sentimens. J'ai déjà eu, dans une autre occasion, le bonheur d'en être l'interprète. On les crut sincères alors; ils le sont également aujourd'hui. C'est contre le public que le prince a des prétentions à faire valoir; ces prétentions sont fondées en droit. Cette opinion n'est pas la mienne seulement, c'était celle des hommes les plus distingués dans la profession du barreau, les plus versés dans la connaissance des lois; M. Mansfield a déclaré positivement qu'il était convaincu que les revenus du duché de Cornouailles sont la propriété du prince de Galles, et il engagea S. A. R. à faire valoir ses droits, et à poursuivre le recouvrement d'un bien qui lui appartenait.

Je sais que, lorsqu'il y a quelques années, la question fut agitée, des personnes infiniment respectables manifestèrent quelques doutes sur la justice de ces prétentions; mais je suis certain que ces doutes eussent été bientôt dissipés, si l'on eût donné alors les éclaircissemens que je suis prêt à donner à la chambre. Tous les faits parlent en faveur du prince. Le principe est aussi pour lui. C'est depuis 1762 jusqu'à l'année 1783 que cet arrière s'est accru. La somme était à-peu-près de 400,000 liv. st.; en y ajoutant les intérêts depuis l'instant où ils ont commencé à couvrir, elle se monte aujourd'hui à environ 900,000 liv. st.

On dira peut-être que cet argent doit être alloué pour les dépenses qui occasionnent l'éducation de son altesse royale, et qu'on doit en déduire encore les sommes de 12,000 et de 16,000 liv. st. qui ont été versées dans sa cassette particulière. Accordons 100,000 liv. st. pour ces objets; il resterait encore une somme de 300,000 liv. st., qui, si elle eût été placée en fonds, monterait aujourd'hui à 600,000 à 700,000 liv. st. Or, l'état qui suit prouvera que cette somme n'a pas été couverte. — En 1783, 60,000 liv. st. furent votées en faveur de son altesse royale pour payer les dépenses que lui occasionnait son entrée dans le monde. On lui en accorda 181,000 sur la liste civile, en 1787, pour payer ses dettes, et pour Carleton-House; 28,000, en 1795, à l'occasion de son mariage, pour liquider ses dettes, et 56,000 pour achever Carleton-House. Il serait déraisonnable de regarder comme appliquées à la personne du prince les sommes votées pour les travaux de Carleton-House. Ainsi on ne peut évaluer à plus de 250,000 liv. st. les sommes accordées au prince; ce qui est beaucoup au-dessous de ce qui lui revenait légitimement lorsqu'il atteignit sa majorité:

En 1742, 100,000 liv. st. par an furent votées pour Frédéric, prince de Galles, père de sa majesté, et ayeul de son altesse royale. La famille de ce prince était alors très-peu nombreuse, et la chambre des communes n'avait autre chose en vue que de le mettre en état de soutenir l'éclat qui convenait à l'élevation de son rang. Lorsqu'on fit pour la première fois au prince actuel sa maison, il ne lui fut alloué qu'une somme de 50,000 liv. st. par an; elle fut portée à 60,000 en 1787, et à son mariage, en 1793, à 120,000. On en mit à part 75,000 pour payer ses dettes. Son altesse royale fut obligée de réduire sa maison, et de retrancher toutes les dépenses qui n'étaient pas absolument nécessaires. Le parlement, en 1742, avait cru qu'une somme de 100,000 liv. st. n'était pas trop forte pour que le prince de Galles pût soutenir son rang. Certes, on ne l'accusera pas d'avoir été trop libéral en faisant à son altesse royale, actuellement existante, le traitement qu'il lui a fait, sur-tout quand on considère l'augmentation survenue depuis 1742 dans le prix de tous les articles de nécessité ou de luxe. Personne ne croira que le prince ait été rempli par là de ce qui lui était dû sur le duché de Cornouailles. J'espère qu'en parlant ainsi, je ne dis rien qui puisse porter à croire que son altesse royale ait jamais ressenti le plus léger mécontentement; au contraire, elle a toujours été profondément pénétrée de reconnaissance pour l'intérêt que lui a témoigné la chambre toutes les fois qu'elle s'est adressée à elle. Pour moi, je serais au-dessus de l'avoir dit quelque chose qui tendit à embarrasser le gouvernement, ou à diviser le public. Si j'avais eu ce malheur, j'aurais été contre la volonté et les intentions de son altesse royale. Après cette explication, je crois n'avoir rien à proposer, et je ne changerai rien à l'ordre de la discussion établi par le très-honorable membre. Si la chambre juge une enquête nécessaire, je m'estimerai heureux de lui donner tous les éclaircissemens qui seront en mon pouvoir; mais je pense qu'il vaut mieux que cette affaire soit suivie par quelqu'un qui soit plus habile que moi, plus expérimenté, et plus considéré du public. La chambre consultera également les intérêts de la Nation, et ceux de son altesse royale; ils sont inséparables.

M. Fax. Je crois que la chambre a quelques obligations à l'honorable et docte membre, pour avoir développé avec autant de netteté et d'habileté un point aussi important; je veux dire les prétentions de son altesse royale le prince de Galles. Je suis tout-à-fait d'accord avec le docte membre dans tout ce qu'il a dit sur ce sujet, et sur tout ce qui y a rapport. J'espère que la chambre voudra bien prendre, dès aujourd'hui, cet objet en considération. Je conviens, avec lui, que personne, strictement parlant, n'est à blâmer pour cette affaire, ni la chambre, ni le ministre actuel, ni peut-être le ministre précédent; qu'il est même prudent de ne pas chercher s'il y a ou non des coupables. Je reconnais aussi qu'il a raison de dire que les prétentions du prince n'ont jamais été réellement établies; mais comme j'ai eu plus d'une fois l'honneur d'exprimer mon opinion sur cette matière, j'ai cru devoir à la chambre, me devoir à moi-même de répéter ce que j'ai dit dans une autre occasion; savoir, que c'est un sujet qui mérite l'attention la plus sérieuse. J'ai réfléchi sur cette opinion, et, en y réfléchissant, j'ai vu que je devais y persister. Cependant, comme je desirais ardemment de voir les prétentions de son altesse royale solennellement établies, ou du moins d'une manière moins précaire, je me suis abstenu de faire aucune proposition à ce sujet. J'espère néanmoins que le docte membre voudra bien nous en faire une. Il nous a dit qu'il aimait mieux qu'un autre plus habile que lui s'en chargeât, et c'est le seul point sur lequel je ne pense pas comme lui. Puisque son altesse royale a de grandes prétentions à faire valoir, elle ne pouvait rien faire de mieux que de s'adresser à la chambre. Lorsque, dans d'autres occasions, elle s'y est adressée pour qu'on payât ses dettes, ou qu'on augmentât son revenu, j'ai pensé qu'il était extrêmement dur pour un personnage d'un rang aussi élevé de donner à la chambre l'état de ses dettes, de s'exposer à tous les commentaires qui devaient avoir lieu à ce sujet, ainsi qu'aux jugemens de la chambre. A la vérité, elle prononçait comme elle devait le faire; mais l'opinion n'en prévalait pas moins dans une grande partie du public, qu'elle avait accordé à son altesse royale ce qui ne lui était pas dû, tandis que son altesse royale avait réellement droit à plus qu'on ne lui donnait.

Le docte membre nous a assuré que son altesse royale ne se plaignait point. Certes, si ce prince avait été disposé à le faire, il n'y avait personne dont il pût se plaindre avec plus de raison, que de moi-même, par le dernier arrangement qui eut lieu pour le paiement de ses dettes; on mit à part pour cet objet 5,000 liv. st., sur les 120,000 qu'on lui accordait par an. Je concourus à cette mesure, quoique je sentisse tout ce qu'elle avait de dur; et peut-être plus qu'aucun autre, parce qu'indépendamment de mon estime et de mon respect pour son altesse royale, comme héritier présomptif de la couronne, j'étais très-attaché à sa personne, dès ses premières années, à raison des circonstances qui m'avaient procuré l'honneur de connaître cet illustre prince. Je pensai que 120,000 l. st. accordées à son altesse royale, n'étaient pas un traitement considérable pour un prince de Galles.

Le docte membre dit que le prince de Galles, grand-duc de son altesse royale, avait 100,000 l. st. par an; ce qui, à considérer la différence des temps et la valeur de l'argent, faisait certainement un traitement bien plus avantageux pour l'ayeul, que celui qu'on a accordé à son petit-fils. Mais il y a une autre manière de considérer le revenu de son altesse royale; c'est de le comparer avec l'augmentation de la liste civile. En supposant que 120,000 liv. sterl. fussent un traitement libéral, il faut se rappeler que sur cette somme on prélevait 70,000 liv. sterl. pour payer les dettes du prince. D'après cette considération, je crus qu'on n'accordait pas assez à son altesse royale pour son entretien, et qu'il convenait à la liberté du parlement d'augmenter cette somme. Pourquoi donc concourir-je à la mesure des 75,000 liv. sterl. mis à part pour acquiescer les dettes? Ce n'était pas que je jugeasse le reste suffisant; mais c'était parce que le prince avait déclaré d'avance qu'il s'en contentait. Après une semblable déclaration, je crus ne pouvoir rien demander sans manquer à son altesse royale; mais si, pour revenir aux comptes déposés dans cet instant sur le bureau, il se trouve que tous les argumens qu'on a fait valoir pour que les dettes de son altesse royale ne fussent pas payées autrement que sur ses propres revenus, soient applicables, et même avec plus de force encore, à la liste civile, je n'hésiterai pas à en faire l'application, lorsque le sujet sera discuté. Je dirai peu de choses sur la question en elle-même, parce que je crois que l'intention de la chambre est de la renvoyer à un comité de subsides; et vraiment elle ne saurait s'en dispenser, ne fût-ce que par respect pour sa majesté. Je serais fâché qu'en m'entendant parler ainsi, on crût que je suis disposé à voter en faveur de la demande contenue dans le message: je n'ai voulu qu'établir les principes généraux.

Une circonstance vraiment importante dans notre histoire, c'est que même depuis la révolution, la politique et l'usage ont toujours été, à l'avènement

du nouveau roi, de lui accorder une liste civile pour sa vie. Je sais que quelques personnes pensent qu'il vaudrait mieux qu'elle ne fût que pour l'année. Pour moi, je trouve que nos ancêtres ont agi avec sagesse en faisant la liste civile pour toute la vie du souverain, et que nous devons les imiter. Mais si les circonstances qui ont suivi la concession de ce traitement à vie, deviennent un motif pour de nouvelles concessions, on ne peut plus dire que le traitement du prince soit limité, puisqu'il peut subir des accroissemens suivant les circonstances. La chambre ne doit pas oublier que le principe des limites repose sur cette maxime, que les dépenses doivent être réglées sur le revenu, et non pas le revenu réglé sur les dépenses.

Si la liste civile était votée tous les ans, il en résulterait plusieurs désavantages, et celui-ci entre autres; supposé que la politique de ce pays prit la tournure qu'elle a prise sous le roi Guillaume ou la reine Anne; peut-être pourrais-je ajouter sous le règne ou sous une partie du règne de George 1^{er}; mais je me contente de citer les deux autres; le règne de Guillaume, par exemple, prince qui eut si souvent besoin d'argent pour l'exécution de ses plans, qui dans la réalité n'étaient pas contraires aux intérêts de ce pays, mais auxquels ces mêmes intérêts n'étaient pas immédiatement ou nécessairement liés; supposé, dis-je, que pour l'exécution de ces projets, le roi fût venu demander à la chambre des communes de l'argent, ou une augmentation à la liste civile, si le fût adressé aux Tories et aux Whigs; c'eût été à qui aurait donné le plus d'argent pour gagner la faveur du prince en se montrant le plus prodigue des trésors de la nation; il se serait établi entre les deux partis une concurrence à la faveur royale, laquelle n'aurait pas manqué à celui des deux qui aurait voté les plus fortes sommes; concurrence préjudiciable à la fortune publique. Le système d'une liste civile à vie est donc inhimment préférable.

Mais ce principe doit-il s'appliquer au paiement des dettes? Je pense que oui. La pratique contraire, c'est-à-dire celle d'accorder de temps en temps des sommes pour payer les dettes arriérées, est sujette à de très-mauvaises conséquences; alors le roi choisit nécessairement pour ministres, non pas ceux qui ont le plus de capacité, non pas ceux qui jouissent le plus de la considération publique, non pas même ceux qu'il estime lui-même davantage, mais ceux qui voteront le plus d'argent. Un autre inconvénient encore, c'est que sa majesté se trouve par là dans la dépendance du parlement, je parle d'une dépendance qui n'est pas le résultat de notre constitution; car, sous le rapport constitutionnel, la couronne dépend toujours, dans un certain sens, du parlement; je dis donc que le roi est dans la dépendance illégale du parlement, et le parlement du roi. Un roi en Angleterre doit sentir qu'il dépend du parlement dont l'appui lui est nécessaire pour ses mesures publiques, c'est-à-dire, pour ses mesures politiques, mais non pas qu'il en dépend pour le paiement de ses dettes, qui sont proprement son affaire domestique et privée. Il faut donc que le traitement du roi soit réglé pour toute sa vie, sans qu'on puisse y rien changer, sous quelque prétexte que ce soit.

M. Pitt. Je pense, ainsi que l'honorable membre qui vient de parler, qu'il est de l'honneur et de la justice de la chambre que le sujet dont il est question soit soumis à une enquête réglée, afin qu'on sache quelles sont les mesures qu'il faudra prendre. Je suis fort éloigné de vouloir émettre dans ce moment une opinion; elle serait prématurée. Quant à l'autre partie du discours de l'honorable membre, je ne puis être d'accord avec lui que sur un point; c'est que la discussion du sujet auquel on rapporte les papiers déposés sur le bureau, ne doit être entamée que lorsque l'examen de ces papiers aura été fait, et que la chambre saura au juste à quoi s'en tenir sur les causes du déficit. Quoique je reconnaisse que nos ancêtres ont eu raison de voter la liste civile pour toute la vie du prince, que ce système est le meilleur, qu'on ne peut s'en écarter sans violer les principes de la constitution, cependant je proteste contre cette assertion de l'honorable membre, que le parlement, en accordant au souverain, au commencement de son règne, un traitement pour toute sa vie (ce qui n'est pas un nouveau don, mais une espèce de compensation pour les revenus héréditaires) se prive par-là du droit de faire une augmentation à la liste civile, pendant la durée de son règne, quand même les circonstances rendraient cette augmentation nécessaire.

La somme ainsi accordée au souverain ne doit pas être considérée comme don fait dans un épanchement de loyauté ou comme un tribut de reconnaissance, comme un argent destiné à l'usage exclusif du monarque, mais comme une destination aux grandes affaires publiques; à l'entretien des divers départemens de l'établissement civil; au maintien de cette splendeur essentielle à l'existence d'une monarchie, et à la conservation de ces libertés qui ne peuvent en être séparées.

M. Nicholls. Je veux appeler l'attention de la chambre sur un fait que je regarde comme très-

important; c'est que son altesse royale n'a point reçu l'argent avancé pendant sa minorité pour les concessions de terres, faites en conséquence d'un acte de la S^{me} de Georges III. Dans cet acte, les terres du duché de Cornwall sont appelées terres du prince de Galles, et naturellement l'argent qui provient de leur aliénation, doit appartenir à son altesse royale. Le parlement a autorisé la couronne à disposer de ces terres; par conséquent c'est au parlement à faire bon au propriétaire de ce qui en manque.

La motion est adoptée, et, sur la proposition du chancelier de l'échiquier, il est arrêté que le nombre des membres composant le comité sera de vingt-un; à la tête se trouve le chancelier de l'échiquier.

M. Vansittart demande que la chambre se forme en comité pour examiner l'acte du traité avec l'Amérique. L'orateur ayant quitté le fauteuil, M. Vansittart expose qu'un droit ayant été imposé en Amérique, sur les bâtimens anglais, on avait jugé convenable d'établir un droit équivalent sur les bâtimens américains, en Angleterre. Les Etats-Unis ont offert de supprimer le droit que paient nos vaisseaux en Amérique, si nous voulions en faire autant chez nous pour les leurs. Comme, néanmoins le traité contenant cette convention, ne peut pas arriver à temps pour qu'il y ait un acte du parlement qui supprime le droit dont il est question, je pense qu'il serait expédient que sa majesté fût autorisée à le supprimer, lorsque le traité nous parviendrait, et j'en fais la motion.

La motion est adoptée, et la chambre s'ajourne.

(Extrait du Morning-Chronicle et du Sun.)

INTÉRIEUR.

Paris, le 4 ventôse.

UNE lettre écrite de Bordeaux, en date du 29 pluviôse, contient les détails suivans:

Le navire américain le Commerce, venant de New-York, est arrivé hier dans ce port, après une courte traversée de vingt jours. Le capitaine Wood qui le commande s'est trouvé au Cap, île Saint-Domingue, dans le commencement de nivôse. Il rapporte que la tranquillité était parfaitement rétablie dans cette colonie, que le général Toussaint informé du départ de la flotte, faisait préparer des casernes pour y loger les troupes françaises à leur arrivée.

Ce même navire a apporté les feuilles publiques les plus récentes des Etats-Unis. On lit dans l'une d'elles que l'armée française a paru, au nombre de 30 ou 35 voiles à la Guadeloupe, le 20 au 25 nivôse. La lettre que publie la gazette est signée par un américain qui se trouvait à la Guadeloupe lorsque la flotte a été reconnée.

— Le cours de musique théorique, fait par le citoyen Fonbrune au Lycée républicain, ayant fait désirer aux souscripteurs de cet établissement de voir mettre en pratique les préceptes que le professeur présente avec un talent qui commande l'intérêt général, les administrateurs du Lycée se sont empressés de réunir une société d'artistes-amateurs qui, le 8 de chaque mois, formeront un concert où les différens genres de musique seront exécutés.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 17 frimaire an 10.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix, sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1^{er}. Les justices de paix du département de Saône et Loire, sont fixés au nombre de 48, et distribués ainsi qu'il suit:

NOMS DES CHEFS-LEUX des	NOMS DES COMMUNES composant
Justices de paix.	chaque justice de paix.
Autun.....	1 ^{er} Arrondissement. — AUTUN. Autully, Autun, Auxe, Cury, Dracy-Saint-Loup, Montheleau, St-Denis-de-Léon, St-Forgeot, St-Pantaléon, Tavernay.
Couches.....	Cheilly, Couches, Deize, Dracy-les-Couches, Emiland, Essertennes, Paris-l'Hôpital, Perceuls, Pierre-de-Varennes, Saint-Jean-de-Trezy, St-Julien-sur-d'Heusne, Saint-Martin-de-Commune, Saint-Martin-de-Couches, Saint-Maurice-les-Couches, Sainpigny, Sernin-Duplain.
Issy-l'Evêque....	Cressy, Cury, Grary, Issy-l'Evêque, Marly-sur-Issy, Mont-Mort, Sainte-Radegonde.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.	NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.	NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	<i>Suite du 1^{er} Arrondissement.</i>		<i>Suite du 2^e Arrondissement.</i>		<i>Suite du 4^e Arrondissement.</i>
Saint-Léger-sous-Beuvray,	Commelle (la), Etang, Grande-Verrière (la), St-Léger-sous-Beuvray, St-Prix, Thil-sur-Arroux, St-Didier-sur-Arroux.	Toulon-sur-Arroux.....	Ciry, Gennelard, Dompierre, Marly-sur-Arroux, Perrecy, Rosières, Saint-Romain, Sauvignes, Toulon-sur-Arroux.	Cuizery.....	Abergement (1), Brienne, Cuizery, Genette (la), Huilly, Jouvençon, Loisy, Molaize, Orme, Rancy, Simandré.
Lucenay-l'Évêq.	Anost, Barnay, Chissey-en-Morvant, Cordesse, Cussy, Igornay, Lucenay, Petite-Verrière (la), Rulème, Roussillon, Selle (la), Sommant.	Buxy.....	3 ^e Arr. — CHALONS-SUR-SAÔNE.	Saint-Germain-du-Bois.....	Bosjean, Bouhans, Dewrouze, Éciconne, Frangy, Mervans, Planois (le), Saint-Germain-du-Bois, Sens, Serigny, Serley, Tarré (le), Thurcy.
Mesvres.....	Boulaye (la), Brion, Broye, Chapelle-sur-Uchon (la), Charbonnat, Dettey, Mesvres, St-Eugène, Saut-Nizier-sur-Arroux, Saizy, Tagnière (la), Uchon.	Chagny.....	Bissey, Bissy-sur-Fley, Buxy, Cersot-et-Montot, Chapelle-de-Vivars (la), Chenove, Cruchaud, Cilles, Ecuisses, Fley-et-Rimond, Germagny, Jully, Marcully, Maurice-et-Larochette, Messey, Montagny, Moroges, St-Germain-des-Bois, Ste-Hélène, St-Laurent-d'Andenay, St-Martin-d'Auxy, St-Martin-du-Tartre, Saint-Privé, Saint-Vallerin, Santilly, Saussangy, Saules, Savivange, Sercy, Villeneuve.	Louhans.....	Branges, Bruailles, Chapelle-Naude, Châteaun-Renaud, Louhans, Montagny, Rute, Saint-Usuge, Saray, Vincelles, Tarré (le), Thurcy.
Mont-Cénis....	Breuil (le), Charmoy, Creuzot, Marmagne, Mont-Cenis, Saint-Berain-sur-Savignone, St-Firmin, Saint-Nizier-sur-Charmoy, Saint-Sernin-du-Bois, St-Symphorien-de-Marmagne, Torcy.	Châlons-sur-Saône (nord) (1)...	Châlons-sur-Saône, Champ-Forgenil, Chateuoy-le-N ^o l, Crissicy, Farges, Fragnes, Loyere (la), Saint-Cosme, Saint-Jean-de-Vignes, St-Martin-des-Champs, Sassenay, Virey.	Mont-Pont.....	Bautange, Chapelle-Teclé, Menestreuil, Mont-Pont, Sainte-Croix.
Saizy.....	Change, Collongue-la-Madeleine, Créot, Epertully, Epinac, Morlet, Saint-Gervais-sur-Couches, St-Léger-du-Bois, Saizy, Sully-Trigny.	Châlons-sur-Saône (sud)...	Châlons-sur-Saône, Charmée, (la), Chateuoy-en-Bresse, Epervaux-et-la-Rougère, Lans, Lux, Marnay-Osion, Saint-Loup-de-Varenne, Saint-Marcel, Saint-Remy, Sevray, Sienne, Varenne-le-Grand.	Montret.....	Frette (la), Juif, Montret, Saint-André, Saint-Etienne, Saint-Vincent, Savigny-sur-Sielle, Simard, Verissey.
Bellevue-les-Bains.	2 ^e Arrondissement. — CHAROLLES. Auppoint, Bellevue-les-Bains (ci-devant Bourbon-Lancy), Chalmoux, Cronat, Foutéte, Gilly, Lesme, Malat, Mont, Perrigny, Saint-Aubin, Trisy, Vitry.	Saint-Germain-du-Plain.....	Abergement-Sainte-Colombe (1), Baudrières, Lessart-en-Bresse, Saint-Christophe, St-Germain-du-Plain, Ouroux-Tronchy.	Pierre.....	Authumes, Beauvernois, Bellevy, Chapelle-Saint-Sauveur (la), Charette, Dampierre, Fretons, Frontenar, Lachaux, Lays, Montjay, Moutiers, Pierre-Racineuse (la), Saint-Bonnet, Terrans, Torpes, Varennes-sur-le-Doubs.
Saint-Bonnet-de-Joux.	Beaubery, Mornay, Pressy, St-Bonnet-de-Joux, Sain, Verowres, Villorbaîne.	Givry.....	Barisey, Charcey, Chatel-Marion, Dracy-le-Fort, Givry, Granges, Jambles, Melcey, Mercrey, Morey, Rosey, Saint-Denis-de-Vaux, Saint-Désert-et-le-Treuil, Saint-Jean-de-Vaux, Saint-Mord-de-Vaux, Saint-Martin-sur-Montaigu, Touches-et-le-Bourg-Neuf.	Chapelle-de-Guinchay....	Chaintré, Chasselas, Chasne, Creche, Guinchay, Laime, Pruzilly, Romoneche, Saint-Amour, Saint-Romain, Saint-Symphorien, Saint-Veran.
Charolles.....	Baron, Chamley, Changy, Charolles, Fontenay, Lugny, Marcully-la-Guerre, Ozolles, Prizy, St-Julien-de-Civry, Saint-Symphorien-les-Charolles, Vaux-de-Barier, Vendresse-les-Charolles, Viry.	Saint-Martin-en-Bresse.....	Alleriot, Bey, Dammerey, Guelfand, Moncoy, St-Didier-en-Bresse, St-Martin-en-Bresse, St-Maurice-en-Rivière, Sennexyen-Bresse, Ville-Gaudin.	Cligny.....	Bergesserin, Berze-le-Chatel, Blanoit-et-Donzy-le-Pertuis, Buffières, Châteaux, Cherislet, Cligny, Cartambert, Carteil-sur-Buffières, Douzy-le-National, Flagy, Igé-et-Dommange, Jolegny, Lournaud, Massilly, Mussy, Mazille, Saint-André, Sainte-Cécile, Saint-Vincent, Salornay, Vineuse (la), Vitry.
Chauffailles...	Chassigny, Châteauneuf, Chauffailles, Coublanc, Mussy, Saint-Igny-de-Roche, Saint-Martin-de-Lixy, Saint-Maurice, Taucon.	Mont-Saint-Vincent.....	Genouilly, Gourdon, Marigny, Marry, Mont-Saint-Vincent, Saint-Clément-sur-Guye, Saint-Eusebe, Saint-Micaud, Saint-Romain-sur-Gourdon, Saint-Vallier, Puley (le), Vaux-en-Pré.	Jouvence.....	Amugny, Bessy-sous-Uxele, Bonay, Burmaud-et-Saint-Martin, Burzy, Cortambell-et-Ougy, Chapaize, Chazelle, Chissé, Confrançon-et-Cortevaix, Cornatin, Curtill, Jouvence, Lancharre, Lys, Malay, Passy, Praye, Sully, Saint-Huruge, Saint-Itaire, Savigny, Sigy, Taizé.
La Clayette....	Amanzé, Baudemont, Bois-Sainte-Marie, Chapelle-sous-Dun (la), Clayette (la), Collombier, Carigny, Dyo, Gibles, Ouroux-1-Bois, Sainte-Marie, Saint-Germain-des-Bois, Saint-Laurent-en-Brion, Saint-Raccot, Saint-Symphorien-des-Bois, Varcilles, Varennes-sous-Dun, Vauban.	Grand-Sennecey	Beaumont, Boyer, Bresse-sur-Grosne, Champlieu, Chapelle-de-Bragny (la), Collombier, Erigen, Gigny, Grand-Sennecey (le), Jugy, Laines, Lathene, Mancey, Montceaux, Nanton, Saint-Ambreuil, Saint-Cyr, Vers.	Lagny.....	Azé, Bessy-la-Maconnaise, Bray, Burgy, Chardonnay, Clessé, Craille, Gréville, Lugny, Mont-Bellet, Péronne, Saint-Albin, Saint-Gengoux-de-Fièffe, Saint-Maurice, Salle (la), Satonnay, Uchezy, Verget, Virey.
Digoin.....	Digoin, Lamotte-Saint-Jean, St-Agnan, Saint-Germain-de-Nives, Varenne, Reuillon.	Verdun-sur-le-Doubs.....	Alercy, Bordes (les), Bragny, Charnay, Ciel, Clux, Ecuilles, Granges, Gergy, Longe-Pierre, Molaize, Mont-le-Seurre, Navilly, Palleau, Poullos, Pontoux, Saint-Gervais, Saint-Loup-de-Salle, Saint-Martin-en-Gâtinois, Saunieres, Sermesses, Toutenant, Verdun, Verjux, Villeneuve (la).	Mâcon nord (1)...	Berzé-la-Ville, Bussières, Charbonniers, Flacey, Hurigny, Lize-et-Biany, Parcie-de-Mâcon, Milly-et-Lachize, Saint-Jean, Saint-Martin-de-Senoazay, Saint-Sorlin, Sance, Sennecey, Senozan, Sologny, Verzé.
Gueugnon....	Chapelle-Aunans, Chassy, Clesy, Curdin, Gueugnon, Neuvy, Rigny, Uxeau, Vendresse-sur-Arroux.	Beaurepaire....	Beaurepaire, Fay (le), Moncoy, Saint-Martin-de-Mont, Sacy, Saillenard, Savigny-en-Revermont.	Mâcon sud... ..	Charnay, Chevagny, Davaye, Fuissey, Loche, Mâcon, Prissé, Saint-Clément, Solatré-et-Pouilly, Varennes, Vergissior, Vinzelles.
La Guiche....	Ballore, Chevagny, Collonges-en-Charollais, Cray, la Guiche-et-Champvent, Jancy, Marisy, Pouilloux, Rousset (le), Saint-Marcelin, Saint-Martin-de-Salenecy, Saint-Martin-la-Patrouille.	Cuiseaux.....	Champagnat, Candal, Cuiseaux, Dommartin, Flacey, Fontenaux, Joudes, Miroir (le), Saint-Sulpice, Varennes-Saint-Sauveur.	Matour.....	Brandon, Chapelle-du-Mout (la), Defrance, Dompierre-les-Ormes, Matour, Meulin, Montagny, Montmélard, Troubly, Trivy.
Marcigny.....	Anzy, Artaix, Bangy, Bourg-le-Mont, Ceron, Chambilly, Chenoy, Marcigny, Melay, Montceaux, Saint-Martin-du-Lac, Vindecy.		4 ^e Arrondissement. — LOUHANS.	Tournus.....	Brançon, Chapelle (la), Farge, Ozenay, Ploute, Prety, Rateneu, Roménay, Royer, Tournus, Truchère (la), Villars (le).
Pallings.....	Bonnet-de-Vielle-Vigne, Brugny, Fautrières, Grandvaux, Martigny (ci-devant Martigny-le-Comte), Oudry, Pallings, Saint-Aubin (ci-dev. Charollais), Saint-Vincent-le-Brugny.			Tramayes.....	Bourg-Vilain, Clairmain, Germales, Pierre-Elaux, Point, Saint-Léger, St-Pierre-le-Vieux, Saint-Serrières, Traymays.
Paray-le-Monial.	Busseuil, Hautefond, Hôpital-le-Mercier (1), Nochize, Paray-le-Monial, Poisson, Saint-Léger-le-Paray, Saint-Yan, Versangues, Vigny, Vitry, Volesrics.				
Semur-en-Brionnais.....	Briant, Fleury, Iguerande, Jonzy, Ligny, Mailly, Oyé, Saint-Bonnet-de-Cray, Saint-Christophe, Saint-Didier-en-Brionnais, Sainte-Foy, Saint-Julien-de-Cray, St-Martin-la-Vallée, Sarry, Semur-en-Brionnais, Varenne-Larconce.				

(1) Châlons-sur-Saône sera divisé en deux arrondissements de justices de paix; la rivière de Saône servira de ligne de démarcation. Le 1^{er} arrondissement dit du Nord, comprendra la partie située au nord, et le 2^e dit du Sud, celle située au midi.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.
Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARTE.

(2) La ville de Mâcon sera divisée en deux arrondissements de justice de paix. Le 1^{er} arrondissement dit du Nord, comprendra la partie du nord de la ville, et le 2^e celle du sud.

PREFECTURE DE POLICE.

Paris, le 3 ventose an 10 de la Republique française, une et indivisible.

LES individus qui avaient ataqué et volé la diligence de Bâle, le 28 messidor dernier, entre Nogent et Pont-sur-Seine (26 lieues de Paris), et que le préfet de police avait fait arrêter à Paris, quatre jours après, viennent d'être jugés au tribunal criminel du département de l'Aube; les prévenus étaient au nombre de onze, et le jugement a été prononcé le 27 pluviôse à neuf heures du soir, après sept jours de débats.

Pierre Rouxelain a été condamné à la peine de mort; Desheart et Baillieux à 24 années de fers; Bonaventure Haran, également à 24 années de fers, et Marie-Victoire Baillieux, femme de ce dernier, convaincue de complicité, en facilitant le vol et récelant l'argent qui en provenait, à 24 années de réclusion.

Les six autres prévenus de complicité, ont été acquittés.

JURISPRUDENCE.

LES principales règles du code et du digeste, dont Domat a formé son Legum delectus, constituent un véritable corps de droit; aussi tous les magistrats, tous les jurisconsultes qui ont cherché à acquiescer de justes idées sur la science des lois, ont-ils fait une étude approfondie de ce livre.

Tous ceux qui suivent la carrière du barreau, ont un besoin continuel de réduire en pratique les préceptes de cet ouvrage précieux. Ses rapports avec nos lois et nos mœurs, sont d'autant plus importants à connaître, qu'ils reposent sur des principes analogues entre eux, et appropriés à toutes les parties de la législation.

La traduction entière du Legum delectus manquait au barreau français.

Le citoyen Lamouque, ancien jurisconsulte, directeur général de l'Institut de Jurisprudence et d'Economie politique, avait entrepris ce travail en 1781, époque de son entrée au barreau; il vint de l'achever.

Son ouvrage aura 4 à 5 volumes grand in-8o, papier grand-rainin, beaux caractères, impression très-soignée. Le texte sera placé à côté de la traduction.

Le prix sera de 5 fr. par volume de 4 à 500 pages, pour ceux qui auront fait leur soumission de prendre l'ouvrage en entier.

Il sera de 6 fr. pour ceux qui ne l'auront pas faite.

Les demandes et la soumission doivent être adressées, franc de port, au citoyen Lamouque directeur général de l'Institut de Jurisprudence, quai Voltaire, n° 2.

ou aux citoyens Paris et Gilbert, libraires, quai Malaquais, n° 1910.

Nota. On prie de ne pas différer à faire ces soumissions, afin que l'on puisse se régler sur le nombre des exemplaires à tirer.

VARIÉTÉS.

PLUSIEURS journaux ont rendu un compte très-favorable du nouveau drame intitulé: Edouard en Ecosse. écrit dans le meilleur esprit par un ami de la liberté. Le ton de conciliation qui régné dans cette pièce, bien propre à calmer les ressentiments après nos orages politiques, a mérité sans doute à l'auteur la très-grande portion des applaudissemens honorables qu'a reçus son ouvrage. Comment, en effet, se méprendre sur le motif de cette presque unanime approbation, quand il est tant d'hommes raisonnables fatigués de voir une foule d'énormes, excités bien plus par l'appât du gain que par celui de la gloire, constamment occupés à éalominer les fondateurs de la République, à dénigrer les talens, à réveiller les haines, qui sans eux pourraient s'assoupir, à déchirer même les morts illustres, que leurs tombes ne peuvent mettre à l'abri des coups de la plus lâche envie; enfin à provoquer des vengeances, et par conséquent le retour des anciens abus, de nouvelles proscriptions, de nouveaux désastres, en entretenant une guerre intestine au sein même de l'Etat, et en faisant naître de coupables espérances, au profit de la discorde, dans l'ame de leurs dupes ou de leurs complices? Mais n'est-il pas pénible, au milieu de ce grand nombre de citoyens envieux de jouir enfin des douceurs de la paix, et qui applaudissent avec l'abandon de la droiture et de la sensibilité tout ce qui peut servir à l'assurer, n'est-il pas pénible,

disons-nous, de voir quelques incurables, pour lesquels le langage du sentiment et de la raison est sans effet, garder un silence stupide quand tous les cœurs se sentent entraînés et disposés à la réunion la plus désirable, avoir la folie de chercher un sujet d'allusion dans le caractère du principal personnage de la pièce, et lui prodiguer bassesment, quand il paraît, les applaudissemens inconsidérés qu'ils croient donner au fantôme qu'enfante leur délirante imagination?

Cependant, qu'à de commun un personnage qui, abstraction faite de ses prétentions au trône d'Angleterre, a du courage, de la dignité, de la grande personne elle-même, a trouvé le secret de repousser, par sa conduite, l'intérêt que pouvait appeler sur lui le malheur? Il n'y a que les co-partageans de ces sentimens, endoctrinés par des écrivains dont le front ne sait point rougir, qui ne pouvant faire mieux, saisissent à la comédie, l'occasion de donner encore à leur roi de théâtre, la consolation de quelques pitoyables applaudissemens.

Il est probable que c'est désormais le seul service et le seul hommage qui pourront lui rendre ses fideles sujets; et certes, on peut leur laisser cette satisfaction; leur donner même la Partie de Chasse, dont ils achètent la lecture. Les républicains sont assez généreux pour ne pas troubler ce passe-temps innocent, ces consolations ingénieuses de l'adversité royaliste. Des gens, abîmés dans le mépris, n'existent ni haine, ni jalousie; ils obtiennent, à la faveur de cette dégradation, une sorte de franchise dont ils ne jouiraient pas s'ils étaient moins avilis. Ils font impunément tout ce qu'ils veulent, parce que personne ne s'inquiète de ce qu'ils font.

(Extrait du Citoyen-Français.)

AU RÉDACTEUR.

On a remarqué parmi les produits de l'industrie nationale, exposés cette année au Louve, une espece d'encassement, contenant probablement une mécanique, annoncée comme préservatif contre les naufrages des vaisseaux, navires, bateaux et autres embarcations. Il semble que l'artiste, inventeur de cette machine, eût dû expliquer de quelle sorte de naufrage il prétendait parler; car il y a plusieurs manieres de faire naufrage: et si son préservatif n'est simplement qu'un moyen particulier d'épuiser l'eau, il ne peut être applicable qu'à la submersion qui pourrait résulter de quelques voies d'eau considérables; telles que celles qui firent périr, en 1739, le vaisseau le Bourbon, à quatre lieues du port du Férol, en Espagne. Il avait huit pompes occupées, tant en pompes ordinaires qu'extraordinaires, placées dans les écoutilles, et en outre tous les seaux en état d'être employés, lorsque son canot quitta le bord pour aller à terre chercher infructueusement du secours; je dis infructueusement, puisqu'au retour on ne le trouva plus. En supposant que l'effet de la machine proposée pour préserver du naufrage, égalât le produit des huit pompes et des seaux du vaisseau le Bourbon, suffrait-elle encore à l'excéder de l'eau qu'il fit périr, faute de pouvoir l'épuiser, et que nous ne connaissons point, ni ne pouvons pas plus estimer? Au surplus, qu'elle pût suffire ou non, elle ne saurait être appliquée qu'à cette seule manière de périr, pour un vaisseau.

Mais il est plusieurs autres sortes de naufrages contre lesquels, certainement, la mécanique du citoyen Campmas serait insuffisante. Par exemple, celui de la frégate la Blonde, qui échoua en 1750, et se créva sur un rocher, en sortant de la rivière de Morlaix; pourrait-on croire qu'aucune machine hydraulique eût pu suffire à épuiser le volume d'eau qui entraint dedans par une brèche semblable? Non, sans doute. Aussi ne fut-ce qu'en y conduisant deux gros vaisseaux marchands, qui la releverent et la soutinrent à flot, jusqu'à ce que l'on eût construit une cale pour la recevoir.

En voici un d'un autre genre, contre lequel cette machine ne pourrait indubitablement rien encore; c'est lorsque des vaisseaux chavirent, ce qui signifie renverser, comme les vaisseaux le Théité et le Superbe le firent durant la bataille du 20 novembre 1759, etc. etc. On ne peut donc généraliser aucun moyen pour garantir du naufrage.

Il y en a de ces naufrageurs, pour qui le chargement même est un préservatif certain: c'est dans le cas où un navire est chargé d'huile, de vin ou de bois, comme il en vint un, en 1702, chargé de bois et de planches de sapin du Nord, s'échouant dans la Grand-Greve de Port-Malo. L'équipage l'avait abandonné sur des rochers à sept ou huit lieues de ce port, sans faire attention qu'il ne pouvait pas couler; mais la marée suivante, ou

le retour du flux. L'ayant remis à flot, elle le conduisit également sur ce rivage; à travers tous les écueils qui en rendent l'accès très-difficile. Je pourrais citer encore d'autres exemples de cette nature, qui sont à ma connaissance, et qui, avec ceux que l'on vient de voir, pourraient être ajoutés à l'histoire des naufrages, qui ne sera jamais complète. Il est bon d'observer que je n'ai pu parler de la mécanique du citoyen Campmas qu'avec incertitude, puisque l'on n'en a point vu l'intérieur, et que si je n'en ai point parlé exactement, on doit excuser mon erreur; mais intention n'est assurément pas d'empêcher que l'on n'apprécie le mérite de la machine dont il est l'auteur; mais de l'inviter à donner les détails nécessaires pour faire connaître les cas dans lesquels son emploi seroit un bienfait pour l'humanité.

JANNE.

Avis maritime.

LE navire l'Amitié, du port de 400 tonneaux, d'une marche supérieure, doublé en cuivre; ayant des logements vastes, commodes, prendra des passagers pour l'Isle-de-France, pour laquelle il partira à la fin de ventose. S'adresser à Paris, chez les citoyens N. W. Bohslingh et comp. s, chaussée d'Antin, rue Sainte-Croix, n° 965. et à Bordeaux chez les armateurs Gautier et compagnie.

LIVRES DIVERS.

Traduction des Œuvres médicales d'Hippocrate sur le texte grec, d'après l'édition de Poëz, 4 volumes in-8o; prix, 20 fr., et 26 fr. 50 cent., franc de port.

A Paris, chez Francart, libraire quai des Augustins, n° 17; et chez Méquignon l'aîné, libraire, rue de l'École de Médecine.

Règles du Droit français servant d'introduction au Code civil, contenant les notions exactes sur la nature, l'origine des lois, les règles de l'application, et de l'interprétation des lois; ouvrage utile aux jurisconsultes, juges, avoués, et à tous ceux qui s'occupent de législation. Avec cette épigraphe:

La sagesse des lois est l'églide des gouvernemens et la félicite des peuples.

par un ancien jurisconsulte; un volume in-12. Prix, 2 fr. pour Paris, et 2 fr. 75 cent. pour les départemens.

A Paris, chez Testu, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 14.

On trouve chez le même le traité sur des dispositions gratuites et sur les successions ab intestat, conformément à la loi du 4 germinal an 8, aux formes et aux règles encore observées dans les pays de coutume et de droit écrit, par le cit. Tessaudier, jurisconsulte.

Prix, 2 fr. 50 cent. pour Paris, et 3 fr. pour les départemens.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 4 ventose.

EFFETS PUBLICS.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Rows include: Tiers consolidé (57 fr. c.), Provisoire non déposé (42 fr. c.), Bons deux tiers (2 fr. 80 c.), Bons an 7 (54 fr. c.), Bons an 8 (92 fr. 50 c.), Ordonnances pour rescrip. de dom. 56 fr. 50 c., Actions de la Banque de France (1215 fr. c.).

LOTERIE NATIONALE.

Bruxelles. Tirage du 27 pluviôse.

40. 15. 75. 6. 72.

LYON. Tirage du 29 pluviôse.

23. 41. 11. 54. 3.

Strasbourg. Tirage du 2 ventose.

71. 60. 15. 16. 27.

SPECTACLES.

Théâtre des Arts. Anacréon, et la Dansomanie. — Demain, Bal masqué. Théâtre français. Philoctète. Opéra Buffa, 1. ou Fant. La 5e repr. della Villanella rapia, (de la Bergère enlevée). Théâtre Luciois. Les Provinciaux à Paris. Théâtre du Vaudeville. L'École des Mères, Berquin, Pellegrin. Théâtre de Molère. La 9e repr. des Parisiens vengés, et la Brouette du Vinaigrier.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres, l'argent et les effets, franc de port, au citoyen ANASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordres. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTÉRIEUR. S U E D E.

Stockholm, le 3 février (14 pluviôse.)

On mande de Gothembourg, que la pêche du hareng, que les rigueurs de la saison avaient suspendue, a recommencé avec succès. Cette circonstance rend la vie et le mouvement à une partie de notre commerce. Les propriétaires de salines rappellent leurs ouvriers. Déjà plus de 100,000 tonnes de hareng ont été salées.

On apprend de Russie, que les commissions établies à Pétersbourg, Riga et Archangel, pour la liquidation des dettes des négocians anglais et russes, ont terminé leurs opérations, et en ont soumis le résultat au collège de commerce.

On assure aussi que, d'après le nouveau tarif de péage qui doit paraître sous peu, les droits en Russie seront perçus en billets de banque, et non en écus, comme cela se fait encore.

A L L E M A G N E.

Vienne, 10 février (21 pluviôse.)

L'ORDRE a été envoyé au général autrichien commandant en chef en Hongrie, de veiller avec plus de soin que jamais à la sûreté des frontières, d'après les nouvelles reçues de la marche du fils du pacha de Belgrade contre cette ville, et de la sortie de 50 drapeaux de janissaires pour aller à sa rencontre, ce qui fait croire que des actions sanglantes vont se passer sur la frontière. Jusqu'ici Passwan-Oglou n'a pris aucune part à toutes ces opérations.

Manheim, le 12 février (23 pluviôse.)

D'APRÈS une ordonnance de l'électeur de Bavière, beaucoup de communautés et de couvens dans le Palatinat du Rhin vont être supprimés, tels que les capucins et les religieux noirs de cette ville, les dominicains de Hiddelberg, les augustins de Wislock, etc. Les religieux et religieuses passeront dans d'autres couvens. Il est défendu de quêter à toute espèce de moines connus sous le nom de mendians. Les biens des établissemens supprimés sont mis en masse pour les écoles publiques.

RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

Milan, le 15 février (26 pluviôse.)

NOTRE RÉPUBLIQUE est enfin consultée. Hier, le comité de gouvernement a cessé ses fonctions. Le citoyen Melzi, vice-président, s'est rendu le matin à la grande salle du Palais National, aux acclamations unanimes d'un peuple immense. Toutes les autorités civiles et militaires l'accompagnaient, ainsi que le corps diplomatique. Des discours ont été prononcés par le général Murat, chargé de l'installation par le gouvernement français; par le professeur Fontana, au nom de la consulte-législative; et par le citoyen Sommariva, membre du gouvernement provisoire. Le vice-président a répondu à chacun de ces discours. Il a recueilli de nouveaux des applaudissemens multiples, et il a pu lire sur tous les visages le bonheur généralement senti de se livrer à des espérances qui ne peuvent plus être trompées.

Discours prononcés à l'occasion de l'installation du gouvernement constitutionnel de la République italienne, le 14 février 1802, an 1^{er}.

Discours du citoyen Murat, général en chef de l'armée d'Italie.

Un arrêté du consul Bonaparte me charge d'annoncer au peuple de la République italienne, que son gouvernement provisoire cesse aujourd'hui ses fonctions, et qu'il est remplacé par un gouvernement constitutionnel dans la personne du citoyen Melzi, vice-président, et des membres de la consulte d'Etat et du conseil-législatif, dont les noms vont être proclamés dans cette séance.

La République italienne sort aujourd'hui de l'état de crise et d'agitation qui devait nécessairement succéder aux orages parmi lesquels elle est née. L'administration qu'elle voit finir, a été pénible sans doute: elle a existé au milieu des guerres et des révolutions.

Citoyen vice-président, et vous tous qui allez prendre part au gouvernement de cette République, combien elle est belle, combien elle est honorable la tâche qui vous est imposée! Quelle moisson de gloire vous attend, vous qui, en donnant la première impulsion au caractère, à l'opinion, aux mœurs d'une nation naissante, allez poser les bases les plus solides de sa prospérité! Le bairn et

le ciseau font passer également au temple de mémoire l'homme d'Etat et le guerrier.

Né vous attendez pas cependant à parcourir une carrière toujours semée de fleurs. L'homme en place est souvent abreuvé de dégoûts; souvent il est en butte à la calomnie. Mais vous saurez triompher de tout; vous trouverez, au bout de la lice, la plus douce de toutes les récompenses, l'affection de vos concitoyens, et la reconnaissance nationale.

Discours prononcé par le citoyen Fontana, pro-président de la consulte-législative.

APPELÉ par les vœux les plus ardents et les plus tendres, de toute une nation loyale et généreuse, à établir après tant de luites pénibles, sa félicité, vous avez, citoyen vice-président; l'occasion la plus belle et la plus heureuse de déployer dans un moment très-urgent, toute la sublimité de vos talens, toute l'énergie de votre caractère, toute l'intégrité et la droiture de votre cœur. Il y avait long-temps déjà que nous, vos concitoyens, nous admirions tous en vous, ces rares qualités dont vous donniez plus d'une fois à la patrie des preuves mémorables et signalées, dans des tems désastreux; et maintenant la patrie elle-même a acquis, en quelque manière, le droit d'attendre, d'exiger même de vous le remède à ses maux, et le rétablissement de sa prospérité.

Quelle consolation n'est-ce pas pour vous, citoyen vice-président, de pouvoir vous dire à vous-même: Tout ce bon peuple attend désormais de moi seul son bien-être, sa restauration, et je remplirai ses vœux, parce que je n'aurai rien autre chose à faire que de suivre les impulsions de mon cœur; et parce que je suis assuré d'ailleurs que, dans toutes les occasions, je me verrai appuyé et soutenu par cet homme unique, pour qui jusqu'à présent, dans les entreprises les plus difficiles, vouloir et exécuter a été une seule et même chose.

Discours du citoyen Sommariva, président du comité de gouvernement provisoire.

HONORÉ, par le premier consul, de la commission de concourir à l'exécution de son décret du 7 pluviôse, avec la consulte législative et le général en chef, pour l'installation du gouvernement constitutionnel, nous remplissons notre devoir; citoyen vice-président, en déposant entre vos mains un fardeau précieux, mais pénible, que nous avons soutenu pendant l'espace de deux ans, luttant sans cesse contre les circonstances les plus difficiles.

Tant d'événemens divers se sont combinés dans le cours de notre administration, qu'il était impossible de rencontrer des obstacles plus grands à surmonter, dans la carrière la plus rude: les calamités de la guerre et les désastres qui en sont les suites inévitables, la langueur du commerce, la pénurie extrême des subsistances, la multiplicité des besoins toujours renaissans, la rareté des moyens dans un pays déjà ébranlé par de fréquentes secousses et par chaque épuisé; tout concourait à rendre notre situation extrêmement dure.

Nous avons porté un poids supérieur à nos forces, animés par l'espérance que le moment n'était pas loin où nous devions en être soulagés. Chaque jour nous paraissait être la veille du grand changement qui devait fixer le destin de la République, mais cette aurore désirée ne brillait jamais; cependant on languissait, et les illusions s'affaiblissaient. Nous pensâmes à tourner nos regards vers l'immortel Bonaparte, l'implorant, comme un nouveau législateur. Nous avons écouté une voix puissante, abandonnant les premières conceptions, mais attendant avec impatience un système qui procurât au peuple des jours heureux, et nous rendit à nous, la tranquillité à laquelle nous aspirions.

Enfin, cette époque fortunée est arrivée, et le plus sacré, le plus précieux de tous les dépôts est confié à vos mains, citoyen vice-président, il ne pouvait être mieux placé.

Elles sont grandes, citoyen vice-président, les espérances que le peuple a conçues; et cette fois elles ne seront pas trompées. Vous connaissez son desir le plus ardent, et votre sort est digne d'envie, puisque vous pourrez le satisfaire. Vous le pouvez, parce que l'élevation de votre génie vous applanira les obstacles dans l'entreprise difficile de gouverner. Vous le pourrez, parce que désigné d'abord pour un emploi aussi éclatant, par l'opinion publique, et ensuite ayant été appelé par acclamation, dans la ville de Lyon, par la représentation nationale, vous jouirez de la confiance et de l'estime de vos concitoyens. Vous le pourrez, parce que vous êtes secondés par des personnes estimables, dignes de coopérer aux grands desseins qui illustreront votre

carrière. Vous le pourrez enfin, parce que les circonstances s'améliorent sensiblement, et avec rapidité, permettront à votre zèle de remplir le grand objet auquel tendaient nos vœux, la félicité publique.

Discours du citoyen vice-président de la République italienne.

CIToyENS,

En acceptant le fardeau pesant dont on me charge, je n'ai certainement pas pu me dissimuler combien l'est au-dessus de mes forces; mais j'ai senti trop vivement le devoir d'obéir à celui qui me l'impose, pour me refuser à payer, en faisant le sacrifice de tout mon être à la patrie, un tribut, que je devais à la confiance dont m'honorez, dans tous les tems, mes concitoyens.

Cette confiance précieuse, les talens et le zèle de mes coopérateurs, le conseil et l'appui de l'homme qui nous guide dans nos importantes fonctions, tels sont les seuls motifs qui m'inspirent le courage de m'en charger.

Au comité de gouvernement.

Vous, citoyens, qui gouvernez la République dans des circonstances singulièrement difficiles; vous avez raison de remettre à tems, juge impartial des hommes et des choses, le soin de prononcer sur celles auxquelles votre nom se trouve associé. Aujourd'hui, le gouvernement provisoire cesse, et fait place au gouvernement constitutionnel; l'ordre des choses change; mais néanmoins l'exemple des révolutions passées ne sera pas inutile, et servira de leçon pour l'avenir.

Au citoyen Fontana, président de la consulte législative.

ET VOUS, que de longues et utiles années, et une grande sagesse, rend un des plus beaux ornemens de la République, joignez aux vœux que vous exprimez pour elle avec tant d'intérêt, vos services. Rappelez-vous que c'est à vous et à vos semblables qui est confiée la plus importante magistrature, celle de l'opinion: égarée et incertaine, elle n'eût jamais plus besoin du conseil des sages, pour être dirigée de manière à guérir les maux immenses qui, jusqu'à présent, ont affligé l'humanité. Enseignez aux hommes qu'il n'y a point de bonheur à espérer pour eux dans l'injustice et la corruption; répétez-leur, que là où il n'y a ni mœurs ni morale, il ne peut se trouver ni vraie gloire, ni prospérité durable.

Au général en chef de l'armée française, le citoyen Murat.

COMPAGNON du grand héros, chef de tant de braves, vous à qui est confié le soin important et délicat de faire succéder aux rapports qui établissent la conquête, ceux de la fraternité entre deux nations faites pour être amies, vous avez encore été choisi pour honorer, par votre présence, cette journée. Bonaparte ne pouvait nous donner une meilleure preuve de son intérêt pour nous qu'en vous désignant pour le représenter dans cette circonstance. Vous ne pouvez pas mieux le représenter qu'en partageant avec lui le desir de notre bonheur. Recevez l'expression de la reconnaissance publique, et pour ce que vous avez déjà fait, et pour ce que vous vous êtes engagé à faire. En secondant nos efforts pour assurer le destin de la République italienne, souvenez-vous que vous consolidez en même tems le plus beau monument de la gloire de son fondateur, auquel vous êtes attaché à tant de titres.

Au conseil-législatif et à la consulte d'Etat.

CIToyENS, qui voulez bien vous associer avec moi dans la carrière que j'entreprends; c'est sur vous, vous le savez, que repose avant tout ma confiance. Nous avons réuni nos efforts pour obtenir le salut du peuple. Les vœux qu'il forme pour le nouvel ordre des choses, sont d'un heureux augure; qu'ils nous servent d'encouragement. Ce peuple est juste et hon, et mérite de trouver enfin le repos et la paix. Que son bonheur soit notre unique passion, comme il est notre premier devoir; et sa félicité sera la vraie récompense de nos peines et de notre dévouement pour lui.

Milan, 15 février 1802, an 1^{er}.

P R O C L A M A T I O N.

Le vice-président à ses concitoyens.

Le gouvernement constitutionnel, que les vœux publics réclament depuis si long-tems, entre aujourd'hui dans l'exercice de ses fonctions. Ouvrage du grand homme qui a créé la République, il vous offre, dans le nom de son fondateur, le gage le plus sûr de l'accomplissement de vos plus flatteuses espérances. Lorsque Bonaparte est notre appui et guide

nos premiers pas, lorsque Bonaparte, à la face de toute l'Europe, prend l'engagement solennel d'être la pensée et le conseil de la République, jusqu'à ce qu'elle se soit élevée à ce degré de prospérité au-delà de ce héros, et notre sùreté demandant; quelles espérances ne devons-nous pas concevoir!

Pour les voir réaliser, il faut que nous redoublions d'efforts plus que jamais. Mesurez avec attention, citoyens, l'espace qui nous reste à parcourir pour arriver à ce but. Comparez notre état actuel à celui vers lequel nous devons tendre.

Non, nous ne sommes pas encore un peuple, mais nous devons le devenir; nous devons former bientôt une nation forte par son union, heureuse par sa sagesse, indépendante par un véritable sentiment national. Nous n'avons point un gouvernement réglé, et nous devons le créer; nous n'avons point une administration organisée, nous devons en établir une; que cette tâche est grande, citoyens! vous le devez sentir, et vous concevez encore combien sont neufs dans la vaste carrière qui s'ouvre devant eux, ceux que vous-avez placés à votre tête: maintenant ce n'est que par l'union la plus intime de sentiments et d'efforts, que nous pourrions accomplir cette entreprise grande et difficile, mais de laquelle dépend votre salut.

Ceux qui sont aujourd'hui chargés de régir la chose publique, vous dovent, et vous promettent ordre, économie, assiduité, et impartiale justice; vous, à votre tour, vous leur devez respect, confiance et dévouement sincère. Souvenez-vous que quand vous respectez les autorités publiques, vous vous respectez vous-même dans les autorités qui vous représentent. Lorsque vous accordez à ceux qui sont les dépositaires du pouvoir, votre confiance toute entière, vous doublez à votre avantage, et leur force et leurs moyens: lorsqu'avec une ferme résignation, vous supportez les charges publiques, vous donnez un appui nécessaire aux magistrats, qui trouveront toujours pénible ce qui est un fardeau pour vous. C'est cette union qu'il importe d'établir solidement, à laquelle rien ne résiste avec le temps, et sans laquelle vous resterez toujours dans un état de faiblesse et de déclinement.

Vous avez déjà fait preuve d'une rare constance dans l'adversité; faites preuve de modération et de fermeté dans la prospérité qui vous est réservée. En vous lançant dans le nouvel ordre de choses, prenez cette attitude qui convient à un peuple appelé à de nouvelles et grandes destinées: souvenez-vous que l'Europe vous contemple d'un œil jaloux, et que la postérité sévère vous attend: vous n'avez reçu le nom de RÉPUBLIQUE ITALIENNE que pour réclamer hautement comme portion principale de la belle Italie la grande part qui vous appartient dans l'honorable héritage de la mère commune, qui ne connaît de rivale dans aucun genre de gloire.

Oui, ces hauts faits qui ont illustré notre patrie, ces vertus domestiques qui ont rendu nos ayeux les maîtres et la lumière du monde, sont des exemples qui nous appartiennent. Soyez assez grands pour les imiter: que les peuples, vos voisins et vos frères sachent que la paix de la grande famille ne sera jamais troublée par vous; mais que vous ne le céderez à aucun lorsqu'il s'agira de vous montrer les émules de ces grands hommes dont le sang coule dans vos veines. Le champ d'honneur est ouvert, et la palme sera le prix de ceux qui se montreront par leur sagesse et leurs vertus les plus dignes du nom italien.

Signé, MELZI, vice-président.

Milan, le 15 février 1802, an 10^{er}.

D É C R E T.

Le vice-président de la République. le conseil législatif entendu, a arrêté que, pour ne pas retarder la marche des affaires, les ministres actuels, les autorités, et leurs employés respectifs en exercice en ce moment, sont provisoirement conservés dans leurs fonctions, et cela jusqu'à nouvelle détermination.

Signé, MELZI, vice-président.

AN G L E T E R R E.

Londres, 19 février (30 pluviôse.)

Il paraît que tous les journaux se sont réunis pour s'élever contre un prétendu théâtre particulier que l'on croyait destiné à la représentation de pièces françaises et anglaises jouées par des personnages qui devaient remplir les souscriptions nécessaires pour son établissement. Ce projet de théâtre d'amateurs est encore un problème, s'il n'est pas l'effet de l'erreur. Il n'est donc pas à craindre qu'il devienne l'objet d'un débat public. Les journaux trouveraient donc aussi très-mauvais qu'on donnât la parole aux acteurs-pantomimes d'Asley, du Royal-Circus et de Saddler-Wells, qui cependant sont des théâtres du peuple, et dont les directeurs paient au fisc des sommes assez considérables.

Quand on en appelle à la cause des mœurs et de la morale, pour s'opposer à la formation d'un

théâtre particulier, il faut être conséquent. On doit, à l'exemple de Jean-Jacques, prohiber sans partialité tous spectacles publics et privés. A Genève, il n'y avait pas un théâtre ouvert: cependant à une lieue de la ville, les citoyens allaient voir représenter des tragédies, des comédies et de petits opéras; ils n'en revenaient pas plus corrompus. Comme il est à croire que la corruption ne tient pas à des localités, les spectateurs qui iraient au théâtre particulier d'Albemarle-street, ne seraient pas exposés à de plus grands dangers que ceux qui assistent aux représentations des dix petits théâtres de poches de la cité et de Westminster. Nous n'approuvons pas non plus les théâtres privés; mais nous pensons que la suppression ou la prohibition de semblables établissements, appartenant à la haute magistrature, sans diatribe de la part de quelques individus qui, sans s'en apercevoir, diminuent par leurs réflexions l'estime et la considération que se sont acquis les acteurs distingués des théâtres de cette ville.

— Lord Mendip, dernièrement décédé, avait dans son jardin de Twickenham un saule-pleureur, le premier planté dans ce pays, dont sa seigneurie prenait un soin particulier. Toutes branches mortes étaient retranchées avec attention, les branches trop faibles pour soutenir le poids du feuillage avaient un appui. L'affreux ouragan du 31 janvier dernier l'a fait périr en l'arrachant de la terre. Les jardiniers de ce lord avaient la superstition de croire qu'il y avait identité d'existence, entre le saule-pleureur et leur bon maître; l'événement a confirmé leur opinion.

— Du 20. — Lord Mendip, ci-devant lord Cliden, et lord Reedsdale, ci-devant sir John Mitford, ont prêté serment et pris séance dans la chambre des Pairs.

Lord Pelham a obtenu dans la même séance le renvoi à huitaine de la discussion relative à la dette de la liste civile, afin de se donner le temps de connaître l'opinion des communes à ce sujet.

La séance des communes n'a offert hier rien d'intéressant.

— On assure qu'il sera mis une nouvelle taxe très forte sur les chevaux, les voitures, les domestiques, ainsi que sur les fenêtres.

— Suivant des nouvelles du 20 janvier, reçues hier de New-York, le gouvernement de la Havanne a défendu l'entrée des ports de l'île à tout bâtiment étranger.

— Une lettre de la Jamaïque, reçue à Norfolk le 19 janvier, portait que 5 vaisseaux de ligne de la flotte de la Manche, étaient arrivés dans cette île, et qu'on y en attendait 7 autres avec 7000 hommes de troupes. On avait préparé à Spanish-Town des casernes pour 4000 hommes.

— On écrivait de Richmond, en Virginie, le 10 janvier, à un habitant de Philadelphie, que les nègres du comté de Notway s'étaient rassemblés au nombre d'environ 500, dans l'intention de massacrer tous les blancs; mais qu'heureusement cet horrible complot avait été découvert assez à temps pour en prévenir l'exécution. On s'était emparé de quelques nègres; le reste avait fui dans les bois. Les troupes et les citoyens de la ville de Petersburg faisaient des patrouilles toutes les nuits dans les rues.

— Le sénat de Pensylvanie a rejeté, à une très-grande majorité, une résolution de la chambre des délégués de cette province, ayant pour objet d'appeler une convention, à l'effet de faire des changements à la constitution de cet Etat.

— Nos fonds publics viennent d'éprouver une baisse subite. Les consolidés ont tombé de 69 $\frac{1}{2}$ à 68 $\frac{1}{2}$. (Le Traveller et le Times.)

COUR DU BANC DU ROI.

Il vient d'être porté devant cette cour deux causes assez singulières. L'une est un procès intenté par un peintre, nommé M. Grimaldi, contre une jeune dame qui s'appelle miss White, à qui il a fourni 7 ou 8 portraits en miniature. L'autre est une réclamation faite par un marchand de caricatures, qui, sur la demande du colonel Johnes, membre du parlement, lui a envoyé une collection complète de toutes les caricatures qui ont paru depuis 20 ans.

M. Erskine a plaidé dans les deux causes. Dans la première, il était avocat de miss White; dans la seconde, il était celui du marchand de caricatures. Ces deux plaidoyers ont tourné à M. Erskine l'occasion de se livrer aux saillies dont il aime à parer son éloquence.

M. Grimaldi demandait 133 liv. pour les portraits qu'il avait faits, et il n'a reçu en paiement qu'une lettre de change de 100 liv., payable à six mois de vue. Miss White était déjà à Portsmouth, prête à s'embarquer pour les Indes; il n'avait d'autre moyen pour s'assurer de son paiement que de la faire arrêter, ce qu'il a fait. Miss White avait fait son marché avec M. Grimaldi avant de commander les portraits, et celui-ci même a repris le portrait de miss White que cette jeune demoiselle n'a pas trouvé parfaitement conforme à celui que son miroir lui présentait tous les jours. Assurément on ne pouvait pas se conduire avec plus de bonne foi.

M. Erskine convient du talent de M. Grimaldi: il dit même qu'il ne sait pas, en cas que la taxe sur le revenu soit supprimée, s'il ne s'adressera pas à lui pour faire le portrait de quelques-uns de ses amis. Mais il reste à savoir si M. Grimaldi a employé toute l'étendue de son talent, dans les portraits en question. Lorsqu'on fait faire un portrait en miniature, on s'attend à recevoir au moins quelque chose qui ait fait d'une ressemblance. Ceci rappelle l'anecdote d'un peintre qui fut chargé de faire le portrait d'un homme endetté et qui cherchait à se soustraire aux poursuites de ses créanciers. Son ouvrage achevé, il le montra à sir Josué Reynolds, qui lui dit franchement qu'il ne pouvait y découvrir la moindre ressemblance. — C'est précisément ce qu'il faut, reprit l'artiste, puisque l'homme que j'ai peint ne veut pas être connu. M. Erskine ne prétend cependant pas dire que les portraits de M. Grimaldi fussent aussi peu ressemblants que celui qu'il vient de citer, ni qu'on puisse lui imputer de n'avoir pas réussi à peindre miss White; il est en effet certains ouvrages de la nature, que l'art voudrait en vain imiter; mais en général, il pense que les autres portraits ne répondent pas à la réputation de M. Grimaldi.

— Le jury a prononcé que miss White payerait 31 liv. 5 sh. à M. Grimaldi.

Dans l'affaire du colonel Johnes, M. Erskine a exposé que M. Fores, tenant une des boutiques de caricatures, les plus célèbres, au coin de Piccadilly et de Sackville-street, avait employé, d'après l'ordre du colonel, un grand nombre d'agens à recueillir avec soin toutes les caricatures possibles. M. Johnes n'avait fait aucune exception; et il était tout simple qu'un homme respectable, membre du parlement, désirât posséder, au fond du pays de Galles, les copies des originaux de la capitale. Au milieu de ses fatigables travaux, M. Fores reçut une lettre du colonel qui le presse de lui faire, au plus tôt, l'envoi demandé. Enfin la collection est presque complète, et une caisse pleine de caricatures envoyée dans le comté de Cardigan. Mais peu de temps après, M. Johnes, mande de ne pas continuer la collection, et qu'il est mécontent de ce qu'on lui a envoyé. Cependant les caricatures étaient déjà rassemblées, et il est clair que le colonel est dans l'obligation de les payer. M. Erskine pense que ce procès pourrait lui-même fournir le sujet d'une suite de caricatures.

Il paraît que le colonel Johnes a allégué pour sa défense, qu'il se trouvait, dans le nombre des caricatures qui composaient l'envoi de M. Fores, des gravures obscènes et indécentes qu'il ne voulait pas recevoir.

M. le juge Lawrence observe que M. Fores serait punissable pour avoir publié des gravures de cette espèce et qu'il ne pouvait, par conséquent, avoir droit à en exiger le paiement devant une cour de justice. D'après son avis, la décision de cette affaire est remise à M. Burrows.

P A R L E M E N T I M P É R I A L.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 18 février (29 pluviôse.)

Le colonel Stanley présente une pétition des ouvriers en coton, des comtés de Derby, Chester et Lancaster, qui se plaignent des inconvénients qu'ils ont éprouvés en conséquence d'un acte passé, il y a quelques années, pour régler les disputes entre les maîtres et les serveurs, et demandant un bill qui explique et corrige l'acte susdit. Renvoyé à un comité.

Le colonel Wood annonce qu'il est dans l'intention de faire une motion pour demander que les réglemens pour la chasse soient les mêmes en Angleterre et en Irlande. Il allait expliquer les motifs de cette motion, lorsque l'orateur lui fait observer que toute explication, quand on ne fait qu'annoncer une motion, est prématurée et contraire aux réglemens de la chambre.

M. Vansittart se leve et dit que, conformément à l'usage établi précédemment et suivi par son prédécesseur, il fait la motion que différens papiers relatifs aux recettes et dépenses publiques jusqu'au 5 janvier 1802, soient déposés sur le bureau.

Le bill pour lever 2,200,000 liv. sterl. par voie d'emprunt sur les billets d'échiquier subit la troisième lecture et passe.

Le président du comité, chargé d'examiner l'acte pour donner au traité avec l'Amérique son effet, propose à la chambre de rendre un bill qui autorise sa majesté à faire cesser et suspendre, dans certaines circonstances, les droits d'équivalent qui devaient être levés en vertu de cet acte.

Le général Gascoyne pense qu'il est essentiel que le public soit bien instruit de la nature de ce bill; il espère en conséquence qu'on agira sans précipitation. Il le desire d'autant plus, que le très-honorable membre lui-même a déclaré qu'il n'était pas absolument nécessaire que le bill passât promptement.

M. Yansittart. Je suis très-éloigné de vouloir empêcher qu'on n'examine avec attention l'objet et la nature du bill. Je suis persuadé que mieux on le connaîtra, plus on verra qu'il est favorable aux intérêts de notre commerce, et moi-même on cherchera à s'y opposer. Je profite de cette occasion pour relever une méprise qui a eu lieu. Je n'ai point dit que le gouvernement américain eût déjà pris une résolution pour la suppression des droits d'équivalent, mais simplement qu'il avait paru disposé à le supprimer.

La motion est adoptée, et le bill sera présenté.

Le général Gascoyne fait la motion qu'on mette sur le bureau un relevé de tous les bâtimens sortis des ports des Etats-Unis d'Amérique pour la Grande-Bretagne, avec le montant de leur tonnage, depuis le 5 janvier 1799 jusqu'au 5 juillet 1801, ainsi que le relevé des bâtimens qui ont eu la même destination pendant les trois années qui ont précédé le 5 janvier 1793, en distinguant les vaisseaux anglais de ceux des nations étrangères, et pendant chacune des années 1793 jusqu'en 1799. — Ordonné.

Le général fait ensuite la même motion pour les bâtimens sortis de nos ports pour les Etats-Unis. — Ordonné.

La chambre s'ajourne.

(Extrait du Morning-Chronicle.)

I N T É R I E U R.

Strasbourg, le 30 pluviôse.

Les communes qui n'ont pas souffert de l'inondation, s'empressent avec le plus grand zèle à secourir celles qui en ont été les victimes. On a envoyé des comestibles et des vêtements. Plusieurs jeunes gens qui ne pouvaient consacrer leurs journées, passaient les nuits à travailler avec ces infortunés. Les employés des péages des deux rives du Rhin ont offert une journée de leurs appointemens, ce qui a formé une somme de 1500 fr.

Amiens, le 2 ventôse.

DEPUIS que la valeur républicaine a reculé jusqu'aux mers du Nord, les frontières de la France, les fortifications de beaucoup de villes, autrefois importantes et nécessaires, sont devenues un objet d'entretien purement à charge, et il a été pris différentes décisions pour les sacrifier à l'embellissement des communes.

L'époque du congrès d'Amiens, déjà assez mémorable pour nous, le deviendra encore davantage par les heureux changemens qui viennent d'être ordonnés, et qui doivent transformer nos ouvrages, autrefois de défense, en des lieux d'agrément, et procurer aux indigènes une ressource sûre et honnête; celle du travail. Déjà une quantité considérable d'ouvriers sont occupés à niveler et abaisser le vaste terrain circulaire autour des remparts, pour y planter des allées et des berceaux qui en feront, dans quelques années, un local enchanteur.

Une promenade charmante s'élève près du jardin des Plantes; une autre reprend la suite du beau cours exposé au midi, qui termine la rue de la porte de Paris. Les quatre portes gothiques de la ville vont disparaître et laire place à des grilles qui lieront l'intérieur avec les faubourgs, et donneront à la suite des habitations, un coup-d'œil agréable. On ne peut mieux s'en faire une idée, qu'en se rappelant la porte de Vesse à Reims, ou l'entrée de la ville d'Utrecht, du côté de Bois-le-Duc. L'époque heureuse de la paix, les noms des ministres qui y auront concouru, ajouteront un nouveau lustre à ces embellissemens.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Extrait d'un discours prononcé par le préfet du département de la Seine-Inférieure, pour l'installation des juges-de-peace de Rouen.

Citoyens, les habitans de la ville de Rouen vous ont tous réélus, et on ne sait de qui cette récompense fait davantage l'éloge, ou de ceux qui l'ont décernée, ou de ceux qui l'ont obtenue. Si, d'un côté, cette harmonie de suffrages, sur chacun des points d'une grande cité, prouve que partout les juges-de-peace ont justifié leur titre, elle prouve aussi que nulle part, au sein d'un peuple raisonnable et éclairé, l'intrigue n'a prévalu sur la justice, ni la passion sur le bien public.

Je vous en félicite; j'en félicite vos concitoyens, qui ont fait un si digne usage du droit de procéder immédiatement à la nomination de leurs juges-de-peace. Les suffrages du peuple ont un charme secret qui séduit par le sentiment, avant même que la raison l'ait défini, et votre magistrature se présente sous tant de rapports touchans, qu'elle méritait de conserver une telle origine.

La justice et la paix! combien ce rapprochement est heureux; il offre ce qu'il y a de meilleur sur la terre. La justice qui conserve les sociétés; la paix qui seule peut y placer le bonheur. Aussi, votre institution a-t-elle été promptement entourée de tout l'avantage générale, qui signale ce qui est essentiellement bon. Sa naissance fut son premier triomphe. On proposa les juges-de-peace à une

assemblée d'hommes divisés, aiguisés, opposés jusques-là; et, pour la première fois, on les vit se réunir pour en voter l'établissement. Des révolutions successives ont changé, modifié, perfectionné nos institutions; celle-là seule a été respectée; celle-là reste toujours la même! semblable à ces arbres favoris de la nature, qu'elle exempte de la loi des saisons, et qui conservent leur feuillage et leur ombre au milieu des frimats, comme sous les feux de l'été.

Le juge-de-peace est constitué l'ami de ses justiciables; il est occupé de leurs inquiétudes; troublé de leurs agitations, il souffre de leurs débats, et il ne lui est permis de s'adonner aux douceurs du repos, qu'après qu'il en a fait jouir tout ce qui l'entoure.

C'est de lui que l'homme simple attend des conseils, le faible un appui, le malheureux des consolations, et tous des exemples: c'est par lui que le pauvre apprend que sa place est sacrée sous l'empire de la loi, et qu'elle veille sur le faible produit de ses sueurs, comme sur le vaste domaine du riche. Si, par fois, l'aveugle ascendant de l'intérêt particulier, si les passions qui ne pardonnent nulle part, introduisent la discorde au milieu des campagnes, et jusques dans leurs modestes loyers, le juge-de-peace se présente pour conjurer cette ennemie du bonheur, et rallie tous les cœurs aux jouissances de la réconciliation.

A son arrivée dans une commune, je vois tous les hommes de bien accourir au-devant de l'homme de la paix, l'entourer de leur respect, le presser de leur amour. Je l'entends lui-même parler à ses justiciables, non de débats et de procès (car il en a tari la source), mais du bonheur du juste et des charmes de la vertu; leur vanter, non pas les séductions du luxe et les caprices de l'opulence, mais la liberté et ses saintes lois, mais cette égalité, la première des jouissances pour l'homme qui s'apprécie et qui veut s'honorer dans son semblable. Ah! qu'il laisse, qu'il laisse à d'autre la pourpre sénatoriale et l'orgueil des faisceaux; qu'il n'envie ni cet éclat trompeur, ni cette puissance dangereuse; la sienne est plus sûre et plus douce, elle est consacrée à la paix, c'est-à-dire, au bonheur; et je le répète après ce héros, dont toutes les paroles sont des leçons: Le bonheur du peuple est tout, le reste vaut à peine qu'on s'en occupe.

C'est à vous qu'il est réservé de conquérir la paix sur les passions et les intérêts de la ville. Calmez ces passions; saisissez ces intérêts dès leur premier développement; n'attendez pas que ce développement ne devienne un débat; sur-tout défendez le denier de la veuve; n'oubliez jamais que c'est un trésor, et rappelez plutôt à l'homme riche, que, pour lui, la véritable justice est la bienfaisance.

Gardez contre les uns et contre les autres, les avenues du temple de Thémis: n'y laissez aborder que ceux avec lesquels vous aurez épuisé la puissance des conseils, l'autorité de la persuasion, et, s'il le faut, jusqu'à l'abaissement de la prière: s'abaisser de la sorte, c'est s'élever; car au-delà comme au-dehors, dans les contestations des simples particuliers comme dans les sanglans débats des peuples et des rois, la paix ne peut trop se payer.

Mais le plus sûr moyen de maintenir la paix intérieure, est de faire renaitre le goût des vertus domestiques, de rétablir, au sein du peuple, l'empire de la morale, sous lequel le joug des lois est léger. Aucune magistrature ne peut mieux que la vôtre embrasser ce projet salutaire. Nommés par le peuple, placés au milieu de lui, vous trouverez à chaque instant l'occasion de lui rappeler qu'il n'est de contentement que pour celui à qui les devoirs de père, d'époux, de fils et de citoyen sont chers; que la fortune fait acheter à grand prix ce qu'on croit qu'elle donne; et que le vrai bonheur est dans la douce paix qu'on goûte au sein du travail et de la médiocrité.

Ainsi vous aurez contribué au retour de la morale, au maintien de la paix, et je ne sais pas de qui on pourrait attendre un plus grand bienfait.

Extrait de la réponse faite par le citoyen Mourard, au nom des juges-de-peace.

L'institution des juges-de-peace n'a cessé d'obtenir l'approbation, les éloges de toute la nation; l'on a même assez répété qu'elle était un des plus grands bienfaits de la révolution. Nous la devons, comme l'on sait, à cet homme de génie, aussi célèbre qu'il a été malheureux, que nous nous glorifions d'avoir eu pour compatriote.

Quelles fonctions, en effet, plus utiles, plus importantes, plus augustes, que celles qui arrêtent, qui préviennent les dissensions, les contestations; qui maintiennent l'ordre, la paix entre tous les citoyens, dans toutes les familles, ou plutôt dans la grande famille des Français devenus égaux, devenus frères par le gouvernement républicain? Le juge-de-peace est essentiellement le confident, le conseil, l'ami de ses justiciables; il est un des principaux liens de la société. Il se doit à tous, il est pour tous les tems, pour toutes les circonstances; je n'en excepterai pas même ces instans terribles affreux de la révolution. Quels services le véritable juge-de-peace n'a-t-il pas rendus

à ses malheureux frères égarés par de vieux préjugés, par des idées fausses, exagérées; par la perte d'anciennes usurpations qualifiées de prérogatives, de privilèges? Il doit avoir de la douceur, de la patience, pour calmer les esprits prévenus, irrités, opiniâtres; pour éclaircir, applanir des difficultés, des prétentions mal conçues, mal entendues, mal présentées.

Il ne doit jamais perdre de vue l'égalité des droits. Il doit subvenir au faible, à l'ignorant, contre l'homme rusé, injuste, méchant, qui cherche souvent à s'en venger. Eh! qui de nous n'a pas éprouvé les effets d'un tel sentiment! les traits de la calomnie? Mais aussi quelle douce compensation! Que n'effacent pas les délicieuses sensations que doit avoir le juge-de-peace quand il parvient à concilier, à réunir des amis, des frères, des époux; à étouffer en eux les germes de la division et de la haine; à les préserver de leur ruine et de tous les maux qu'entraînent après elles l'envie de nuire, la chicane, la vexation et la persécution? Il jouit de la satisfaction la plus sensible à l'homme de bien, il a fait des heureux; il a mérité l'estime, la reconnaissance, la considération; j'oserai presque dire la vénération de ses concitoyens, des honnêtes gens, des hommes justes dont nous prisonns tant le suffrage, etc.

Paris, le 5 ventôse.

ON mande du Mont-de-Marsan que la replantation de l'acacia réussit parfaitement dans les Sables du département des Landes. Les mille pieds d'acacia qui ont été plantés en l'an 9 par le cit. Joseph-Marie Carrère, sur sa métairie de Pebayle, ont tous réussi. Ce bois croît extrêmement vite, et est employé avec avantage en échalas.

— Le citoyen Cotel, sous-lieutenant au 3^e bataillon de la 14^e demi-brigade de ligne, s'est brûlé la cervelle dans sa chambre, à Charlemont, le 23 pluviôse, à onze heures du soir.

Des chagrins de famille, un amour ardent, des passions très-vivaces et la lecture de Werther, paraissent l'avoir amené graduellement à cet acte désespéré.

Avant sa mort, il a écrit au cit. Ayrat, son chef de bataillon, une lettre dans laquelle il lui fait parvenir l'état de ses dettes et de ses créances. Ces derniers sont plus que suffisants pour tout libérer.

Ce jeune homme, fils d'un capitaine de vétérans, ci-devant chevalier de Saint-Louis; s'est toujours conduit, dans la quotidienneté, avec bravoure et d'une manière irréprochable. En faisant à son chef ses derniers adieux, il lui témoigna son estime et son attachement. Et ce dernier, en déplorant son infortune, se plut à déclarer publiquement que cet estimable officier est unanimement regretté de ses chefs, de ses camarades et de ses subordonnés.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 3 ventôse an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, et vu la loi du 4 mars 1790, qui détermine en quoi doivent consister les territoires des communes, et, quelle doit être la ligne divisoire, entre les départemens et les districts, lorsqu'une rivière est indiquée comme limite respective;

Vu l'arrêté du directoire exécutif du 29 nivôse an 7, portant règlement provisoire de l'assiette des impositions pour l'an 7, sur le territoire litigieux entre les départemens, à raison de leurs divisions par le fleuve du Rhône;

Vu les procès-verbaux de division des départemens du Gard, des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, de la Drôme et de l'Ardeche, ensemble les extraits de la carte de France, délivrés et certifiés par le garde des archives de la République;

Considérant que la loi du 4 mars 1790, ne donne d'autre faculté administrative au département sur le territoire duquel s'étend une portion du territoire d'une commune appartenant au département limitrophe, que celle de pouvoir faire jusqu'à la limite administrative établie, ou jusqu'au milieu de la rivière ou du fleuve qui la forme, des actes de simple police répressive, tels que dispersion d'atroupemens, surveillance de brigandages, arrestations en cas de flagrant délit, poursuites de malfaiteurs, etc.; que conséquemment les officiers de police des départemens respectifs peuvent exercer conjointement leurs fonctions sur le territoire situé sur le département emprunté, mais que ce n'est qu'une faculté nécessaire accordée par la loi à ceux de ce dernier département;

Considérant que, suivant les procès-verbaux de division, les départemens du Gard et des Bouches-du-Rhône, sont limités par le milieu de ce fleuve, que ceux de l'Ardeche et de la Drôme, le sont également par le milieu du Rhône, mais que le département de Vaucluse est délimité par la rive gauche de ce fleuve, dans toute l'étendue dudit département;

Le conseil-d'état entendu, arrête:

Art. 1^{er}. Conformément à la loi du 4 mars 1790,

les territoires des communes seront imposés aux contributions publiques, par le département, dans les arrondissements communaux duquel se trouvent les chefs-lieux dedites communes.

II. Lorsqu'une commune aura des portions de territoire situées dans la circonscription d'un département, autre que celui où elle a son chef-lieu, l'autorité administrative que pourra exercer sur ce territoire, le département dans les limites duquel ils se trouvent, ne consistera que dans la faculté d'exercer des actes de simple police répressive, tels que la dispersion d'autourèmes, la surveillance du brigandage, la poursuite des prévenus, à la clameur publique, et l'arrestation en cas de flagrant délit.

III. Les officiers de police des départements respectifs peuvent en conséquence exercer concurremment, et pour ces seules parties de leurs attributions, leurs fonctions sur ces parties de territoire.

IV. Les départements du Gard et des Bouches-du-Rhône, seront délimités, seulement pour l'exercice de cette police, par le milieu du Rhône.

La ville de Vallabregues appartiendra au département du Gard, conformément aux procès-verbaux de délimitation.

Le département de Vaucluse sera délimité par la rive gauche du fleuve. Ceux de l'Ardeche et de la Drôme le seront par le milieu de ce fleuve.

V. Toute assiette de contribution publique et locale, contraire à l'article 1^{er} du présent arrêté, est déclarée, dès ce moment, nulle et abusive.

Tous maires et répartiteurs seront déclarés personnellement responsables sur leurs biens envers le trésor public; et les receveurs des deniers publics, de toutes entraves apportées à la perception, par l'effet d'une repartition contraire aux précédentes dispositions.

VI. Tous les habitants d'une commune, sur quelque département que soit situé le territoire qu'ils habitent, seront citoyens du département où sera le chef-lieu de leur commune.

Ils doivent, en conséquence, faire dans ce dernier leurs actes civils, et y exercer leurs droits politiques.

VII. Les articles V, VI et VII de l'arrêté du directeur exécutif, du 29 nivôse an 7, sont rapportés.

VIII. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'expédition par extrait du testament de Marie-Catherine Vermeulen, portant donation de trois mille florins, aux pauvres de la ville de Malines, département des Deux-Nethes;

L'état de l'actif et du passif de la succession de ladite Vermeulen;

L'acte extra-judiciaire adressé par Colibrant, notaire, au citoyen Denelis, co-héritier de ladite Vermeulen, contenant la déclaration dudit citoyen Denelis, qu'il délaisse aux pauvres de Malines sa part dans ladite succession;

L'acte authentique reçu par Vanhaecht, notaire à Malines, dans lequel le citoyen Denelis réitère sa renonciation à ladite succession au profit des pauvres; le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1^{er}. La commission administrative des hospices de Malines, département des Deux-Nethes, est autorisée à accepter pour les pauvres de ladite ville, 1^o le legs de trois mille florins qui leur a été fait par ladite citoyenne Vermeulen, et à former en conséquence la demande en délivrance;

2^o. La donation faite en forme de renonciation au profit des pauvres, par Charles Denelis le 1^{er} frimaire an 9.

II. En cas de contestation sur la validité du legs, ou sur la quotité proportionnelle, il sera procédé dans les formes prescrites par le règlement du 7 messidor an 9, art. XI et suivants, en se conformant pour fixer la portion disponible, à la loi du 4 germinal an 8.

III. La partie du legs qui sera délaissée, soit par jugement, soit par transaction, en biens-fonds ou contrats, sera régie en la forme suivie par la régie et administration des biens des hospices, et les deniers comptans seront employés en acquisition de rentes sur l'état.

IV. Les membres de la commission des hospices, et le commissaire du gouvernement près le tribunal civil, veilleront à ce que les actes conservatoires des hypothèques soient faits, s'il y a lieu, en conformité de la loi du 11 brumaire an 7.

V. Les actes relatifs aux donations dont il est parlé ci-dessus, ne seront sujets qu'au droit fixe de trois francs d'enregistrement.

VI. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1^{er}. La rente de douze livres dix-neuf sols six deniers tournois, due par Denise Plasse, femme de François Allier, dit Martorey, représentant Gilbert Plasse, son pere, au citoyen Antoine-Marie Geoffroy, homme de loi, demeurant à Roanne, département de la Loire, et offerte, par ce dernier, à l'hospice de ladite ville, suivant le projet de donation qu'il a sousscrit le 19 brumaire dernier; sera acceptée, au nom dudit hospice, par la commission administrative.

II. Ladite rente fera partie des propriétés dudit hospice, et sera administrée, ainsi que ses autres biens, conformément aux lois, par la commission administrative, et les actes conservatoires des hypothèques seront faits sans délai, en conformité de la loi du 11 brumaire an 7.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1^{er}. La commission administrative de l'hospice de Dunkerque, est autorisée à accepter, au nom dudit hospice, le legs à lui fait par Mad. Eleonore Teleson, veuve de Henri George, capitaine de navire, demeurant en ladite ville, suivant son testament, en date du 5 prairial an 9.

II. Le montant de ce legs sera versé dans la caisse de l'hospice, et employé en acquisition de rentes sur l'état.

III. Dans le cas où il se présenterait des héritiers habiles à succéder, la commission administrative est autorisée à consentir la réduction du legs au taux voulu par la loi, et s'il s'élève contestation, il sera procédé en conformité du règlement du 7 messidor an 9, art. XI et suivants.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1^{er}. Le legs de cent francs, une fois payé, fait aux pauvres de la commune d'Aubigny (intérieur), département du Cher, par le citoyen François Boulter, suivant son testament, reçu par le citoyen Paultre, notaire, le 3 brumaire an 10, sera accepté par la commission administrative des hospices de ladite commune.

II. Le montant du legs sera versé dans la caisse de l'hospice, et employé, suivant le vœu du testateur, en distribution de secours en nature, aux pauvres de la commune, par les administrateurs de l'hospice, sur l'état qui en sera fourni par le maire, et approuvé par le sous-préfet de l'arrondissement communal, qui en rendra compte au préfet du département.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1^{er}. La donation de 1200 liv. tournois, faite à l'hospice de la ville de Saulieu, département de la Côte-d'Or, par madame Marie Pelletier-Chambure, veuve de Claude Merle, homme de loi dans cette ville, suivant l'acte de donation entre-vifs, reçu par Vandrey, sera acceptée par la commission administrative des hospices de ladite commune.

II. Le montant de la donation, lorsqu'il sera exigible, sera versé dans la caisse de cet hospice, et employé en acquisition de rentes sur l'état.

III. La commission administrative fera sans délai et jusqu'au paiement du legs, les actes conservatoires des hypothèques, dans l'intérêt des hospices, en conformité de la loi du 11 brumaire an 7.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1^{er}. La donation de 1200 liv. tournois, faite à l'hospice de la ville de Saulieu, département de la Côte-d'Or, par madame Marie Pelletier-Chambure, veuve de Claude Merle, homme de loi dans cette ville, suivant l'acte de donation entre-vifs, reçu par Vandrey, sera acceptée par la commission administrative des hospices de ladite commune.

II. Le montant de la donation, lorsqu'il sera exigible, sera versé dans la caisse de cet hospice, et employé en acquisition de rentes sur l'état.

III. La commission administrative fera sans délai et jusqu'au paiement du legs, les actes conservatoires des hypothèques, dans l'intérêt des hospices, en conformité de la loi du 11 brumaire an 7.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant la prohibition de la chasse. Paris, le 2 ventôse au 10 de la République.

Le préfet de police, vu la loi du 30 avril 1790; les arrêtés des consuls des 12 messidor an 8, et 3 brumaire an 9; et la décision du ministre de la police générale, en date du 25 fructidor an 9; ordonne ce qui suit:

Art. 1^{er}. L'exercice de la chasse sur les terres non closes, même en jachères, est défendu à toutes personnes dans l'étendue du département de la Seine, à compter du 1^{er} germinal prochain, jusques au 1^{er} vendémiaire an 11 exclusivement, à peine de 20 fr. d'amende et de la confiscation des armes, conformément aux articles I, II, V de la loi susditee.

II. Les propriétaires ou possesseurs pourront chasser ou faire chasser, sans chiens courans, dans leurs bois ou forêts.

Ils pourront encore, ainsi que leurs fermiers, détruire le gibier dans les récoltes non closes, en se servant de filets ou autres moyens qui ne puissent pas nuire aux fruits de la terre, comme aussi repousser, avec des armes à feu, les bêtes fauves qui se répandraient dans lesdites récoltes (Articles 14 et 15 de la même loi.)

III. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée dans toute l'étendue du département de la Seine.

Les sous-préfets de Sceaux et de Saint-Denis, les maires des communes rurales du département de la Seine, les commissaires de police, les officiers de paix, et les préposés de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer la stricte exécution.

La général-commandant la première division militaire, les chefs de la gendarmerie nationale, le général-commandant d'armes de la place de Paris, sont requis de leur faire prêter main-forte au besoin.

Le préfet, signé, Dubois.

Par le préfet,

Le secrétaire-général, signé Piss.

Commission administrative des hospices civils de Paris. — Entreprise du service des hospices et hôpitaux.

La commission administrative des hospices civils prévient le public que le cahier des charges relatif aux diverses entreprises du service des hospices, à compter du 1^{er} germinal prochain, est déposé à son secrétariat, et que ceux qui voudront en prendre communication, pourront s'y présenter tous les jours, excepté le décad, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

Les soumissions qui seront faites en conséquence, devront être déposées, sous cachet, au secrétariat; elles n'y seront reçues que jusqu'au 15 ventôse présent mois.

La commission prévient en outre le public qu'il sera également reçu, dans le même délai, audit bureau, des soumissions isolées.

1^o. Pour objets de comestibles, tels que vin, viande, légumes secs, et autres objets de consommation.

2^o. Pour objets d'habillement et de coucher, tels que couvertures, toiles, étoffes, etc.

A U R É D A C T E U R.

Paris, le 1^{er} ventôse.

C I T O Y E N,

Je viens de recevoir de M. Woodville, médecin anglais, le portrait gravé du docteur Jenner, si célèbre par la découverte de la vaccine. J'attends même le portrait de M. Woodville, à qui la France doit en particulier le germe qu'elle possède de cette bienfaisante inoculation (1). Si quelque artiste voulait exercer son talent et offrir aux Français la gravure de ces deux hommes célèbres et chers à tous les amis de l'humanité, je me ferai un plaisir de lui procurer tous les moyens qui sont en mon pouvoir pour concourir au succès qu'il doit en attendre.

Veuillez, citoyen, donner de la publicité à ma lettre.

Salut et parfaite considération,

F. COLON, D. Méd. rue du faubourg

Poissonnière, n^o 2.

(1) Voyez Histoire de la vaccine, par Colton, page 35.

Bourse du 5 ventôse.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	56 fr. 90 c.
Provisoire non déposé.....	42 fr. c.
Bons et promesses de deux tiers.....	2 fr. 80 c.
Bons an.....	65 fr. c.
Actions de la banque de France.....	1207 fr. 50 c.

LOTÉRIE NATIONALE.

Paris. — Tirage du 5 ventôse.

48. 68. 75. 21. 10.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n^o 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.
R U S S I E.

Petersbourg, le 26 janvier (6 pluviôse.)

M. LE COMTE DE MUSSIN PUSKIN, savant distingué dans la chimie et la minéralogie, va entreprendre, sous les auspices et d'après l'ordre de S. M. l'empereur, un voyage dans les pays situés entre la Mer-Noire et la Mer-Caspéenne, entièrement consacré à des recherches utiles aux sciences; il est spécialement chargé d'examiner les mines de la Géorgie.

— Le baron et conseiller de la cour, du Pujet, né suisse, instituteur des deux grandes-duchesses, a été nommé par S. M. impériale conseiller de collége.

— Malgré toute la douceur du gouvernement de l'empereur actuel, la censure de Riga n'avait osé permettre l'entrée du dernier ouvrage de M. Kotzebue, intitulé : *l'Anneé la plus mémorable de ma vie*; lorsque le procureur-général en cur regu l'avis, il le présenta à notre monarque qui, sur-le-champ, en permit la libre entrée dans tous ses Etats.

L'auteur a même, depuis, reçu des témoignages du plaisir que cette lecture faisait à la cour, et particulièrement de l'impératrice douairière.

A L L E M A G N E.

Vienne, le 11 février (22 pluviôse.)

La gazette de la cour a publié hier ce qui suit : « Il a été fait, le 6 de ce mois, à l'église de la cour, un service funèbre en mémoire de S. M. l'impératrice Éléonore, fondatrice de l'ordre de la croix étoilée, et pour tous les membres défunts de cet ordre. LL. MM. l'impératrice et la reine de Naples, ont assisté à cette cérémonie, ainsi que les dames de l'ordre qui se trouvaient ici.

— S. M. a conféré la médaille d'or au capitaine des arquebusiers du Tyrol, L. Hesselte, âgé de 80 ans, en considération des services distingués qu'il a rendus en diverses occasions, et particulièrement à la communauté de Rossau, pendant 14 ans, par son humanité et son zèle envers les pauvres. Cette marque d'honneur, lui, a été remise en présence du magistrat de cette ville, par M. le bourgmeister Holz, qui lui a adressé en même-tems un discours analogue, auquel ce digne vieillard a répondu avec la plus vive émotion.

— S. M. I. vient d'établir un chapitre pour l'ordre militaire de Marie-Thérèse; elle en a nommé président, M. le général d'artillerie, comte J. de Ferraris, grand-croix de cet ordre.

— Le comte F. de Cavriani, a été trouvé tué, il y a quelques jours, dans le Prater, d'un coup de pistolet; on présume qu'il a été lui-même l'auteur de sa mort, et que c'est le délabrement de sa fortune qui l'a porté à ce suicide.

Ratisbonne, le 13 février (24 pluviôse.)

L'ANNIVERSAIRE de la naissance de S. M. l'empereur a été célébré hier ici avec beaucoup de pompe. S. A. S. le prince héritier de la Tour et Taxis se rendit à la cathédrale dans une voiture à huit chevaux, escorté d'un détachement de cavalerie bourgeoise; S. A. était précédée des officiers de sa maison et de ses conseillers intimes dans quatre voitures à deux chevaux; après la grand'messe, et le *Te Deum*, il fut fait une décharge de l'artillerie des remparts, la garnison de la ville étant sous les armes près de la cathédrale. Cette cérémonie fut suivie d'un grand dîner, pendant lequel on porta plusieurs fois, au bruit du canoa, la santé de L. M. I. Le soir, il y eut assemblée et concert. S. A. S. se propose encore de donner, demain dimanche, un grand bal avec un souper.

Munich, 13 février (24 pluviôse.)

NOTRE électeur continue à faire des réformes utiles dans les différentes parties de l'administration: il vient d'augmenter de cinq membres le tribunal supérieur, appelé le *révisoire*, qui, depuis 1745, ne pouvait plus suffire aux causes portées devant lui, et en laissaient arriérer beaucoup. Les fonds pour le salaire de ces fonctionnaires ont été pris sur ceux destinés au gouvernement de Burghausen, qui était beaucoup réduit depuis la cession du quartier de l'Inn à la maison d'Autriche, par la paix de Teschen, et qui vient d'être supprimé.

— Le soi-disant lieutenant-colonel français, Rowbell, arrêté dans la Basse-Bavière, est devenu

foi dans sa prison, et cet événement arrête l'instruction de son procès, dans lequel plusieurs personnes auraient pu être compromises.

Manheim, le 16 février (27 pluviôse.)

UNE ordonnance électorale arrivée ici, il y a quelques jours, annonce de grands changements dans les couvens du Palatinat. Les deux couvens des Dominicains et Dominicaines de Heidelberg ont été supprimés; les Capucins de Heidelberg et de Bretten ont été réunis à ceux de Manheim; les Récollets de Sinsheim à ceux de Mosbach; et ceux de Schwellingen à ceux de Heidelberg; les Carmes de Manheim à ceux de Heidelberg; les Religieuses noires de Heidelberg à celles de Manheim; et les Augustins de Wisslosch à ceux de Weinheim. Les bâtimens, capitaux, immeubles et biens meubles de tous les couvens réunis ou supprimés, ont été affectés aux fonds ecclésiastiques et d'instruction publique du Palatinat. Il est défendu à tous les moines de mendier; ils pourront cependant faire, à des époques déterminées, la collecte dans les cures paroissiales. Les habitans de ce pays applaudissent presque généralement à ces heureux changements.

Carlsruhe, le 17 février (28 pluviôse.)

AVANT-HIER au soir, M. de Borgenstern, colonel et premier adjutant-général du roi de Suède, est arrivé ici avec le cœur du défunt prince héréditaire; hier, il l'a présenté au prince Louis de Bade, frère du défunt. Le même jour toute la bourgeoisie et les troupes ont été sous les armes; le tintement des cloches a annoncé une cérémonie lugubre; une cortège nombreux, à la tête duquel se trouvait le prince Louis, s'est rendu par Durlach à Pforzheim, où le cœur du prince héréditaire a été enterré dans l'église du château, à côté des restes inanimés de ses ancêtres. Notre respectable margrave, trop ému de la mort de son fils, s'était rendu le même jour à Rastadt, pour ne pas assister à cette cérémonie douloureuse.

P R U S S E.

Berlin, le 11 février (22 pluviôse.)

LE roi a nommé, de son état-major, le colonel de Massenbach, lieutenant-général quartier-maître de l'armée; le major de Brodowsky, quartier-maître de l'armée; et l'adjutant du landgrave de Hessen-Cassel, de Lieven, capitaine effectif.

— Le général-major, de Langlair, est mort, le 8 du courant, à l'âge de 66 ans.

— Suivant un ordre de S. M. prussienne, qui-conque désirera s'établir dans cette capitale, comme bourgeois, et qui n'est pas né dans le district de Berlin, paiera à la caisse des invalides 200 thalers.

I T A L I E.

Rome, le 7 février (18 pluviôse.)

LE souverain pontife, dont la sagesse se montre de plus en plus chaque jour, s'occupe des moyens de ranimer la prospérité de ses Etats. Sa sainteté vient d'attacher de ses propres mains une croix de chevalier au célèbre sculpteur Canova; ce qui ne peut manquer d'exciter l'émulation des artistes.

— On a rétabli l'équilibre entre la monnaie de cuivre et celle d'argent, dont les piéces de 10 sous se payaient 15 et plus; ce qui entraînait une infinité de contradictions, de supercheries, d'escroqueries entre les contractans.

— Le saint-père lui-même a réformé sa maison, et vit avec une modestie vraiment apostolique, afin de ne point surcharger le trésor de l'Etat. Il vient de donner des places à ceux qui en avaient été exclus par le gouvernement napolitain, uniquement parce qu'on les avait employés au service de la République éphémère.

Les cardinaux Borgia, Ruffo et Carandini, qui jouissent de la réputation d'hommes probes et éclairés, ont été mis à la tête de l'économie publique; on attend d'eux tout le bien que les circonstances pourront leur permettre de réaliser. Une des circonstances qui vont relever notre commerce, c'est la liberté de la circulation des denrées.

RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

Milan, le 16 février (27 pluviôse.)

Voici quelques détails sur la cérémonie d'installation du gouvernement constitutionnel, qui a eu lieu avant-hier.

Un corps de dix mille hommes de troupes françaises et italiennes s'était rassemblé sur la grande place et dans les environs. On lisait, dans les yeux d'une foule innombrable de citoyens qui couvraient la place et ajoutaient à la beauté du coup-d'œil, la joie la plus franche et le désir impatient de voir le premier magistrat.

A midi, le vice-président Melzi-d'Eril sortit de sa maison pour se rendre au Palais-National, où étaient réunis les membres de la consulte-d'état, le conseil-législatif, l'ancienne consulte-législative et le comité de gouvernement provisoire. Ce moment fut annoncé par l'artillerie du fort, et par les applaudissemens unanimes qu'excita la vue du citoyen Melzi.

Quelques instans après, arriva le général en chef Murat, accompagné de son état-major et de plusieurs généraux italiens. Il passa les troupes en revue.

Après les évolutions militaires, le général en chef se réunit, dans le Palais-National, aux citoyens Sommariva et Ruga, membres du comité de gouvernement provisoire, et à la consulte-législative, chargée, par arrêté du premier consul Bonaparte, en date du 7 pluviôse, de l'installation du gouvernement constitutionnel.

Le ministre de l'intérieur les conduisit à la grande-salle des audiences, où se rendirent également le vice-président Melzi, le grand-juge Spanocchi, la consulte-d'état et le conseil-législatif. Cette salle était ornée avec magnificence, et occupée par une immense quantité de spectateurs. Le général en chef, le citoyen Fontana, au nom de la consulte-législative, et le citoyen Sommariva, en qualité de membre du ci-devant comité de gouvernement, prirent successivement la parole.

Ces différens discours qui, tous, respiraient un excellent esprit, produisirent un très-bon effet, et furent écoutés avec intérêt; mais quand le vice-président prononça sa réponse, il se fit tout-à-coup un profond silence; les spectateurs se recueillirent avec la plus grande attention, et si le discours fut souvent interrompu, ce fut par les applaudissemens, par les élans spontanés, par l'enthousiasme d'un peuple entré de joie, qui se félicitait du nouvel ordre des choses prêt à s'établir sous les auspices du pacificateur de l'Europe.

On rédigea ensuite avec solennité le procès-verbal de l'installation, qu'on lut à haute voix au peuple assemblé: c'est par cet acte que se termina cette auguste et mémorable cérémonie. Le vice-président et le général en chef, avant de se séparer, s'embrassèrent affectueusement.

A six heures du soir, il y eut au Palais-National un repas de 140 couverts, auquel assistèrent tous ceux qui avaient eu part à l'installation. Le soir, les spectacles furent illuminés, et un grand nombre de citoyens éclairèrent volontairement l'extérieur de leurs maisons. Le vice-président ayant paru un moment au théâtre de la Scala, il y fut accueilli par les plus vives acclamations et par les cris de *vive le président Bonaparte, vive le vice-président Melzi!* Cette heureuse journée se termina par une fête brillante que donna le général Murat, et qui fut embellie par tout ce qu'il y a de plus distingué dans le pays.

Le corps diplomatique et les principales autorités judiciaires et administratives furent présentes à l'installation. — Il est à remarquer que dans une circonstance qui donnait lieu à un mouvement si animé, l'ordre le plus parfait s'est constamment maintenu, et qu'un sentiment unanime de confiance et de bonheur n'a cessé de briller parmi la foule innombrable des spectateurs.

A N G L E T E R R E.

Londres, le 20 février (1^{er} ventôse.)

P A R L E M E N T I M P É R I A L.

C H A M B R E D E S P A I R S.

Séance du 19 février (30 pluviôse.)

M. Hoare présente une pétition pour demander un bill de divorce. — Lecture en est faite.

Le lord chancelier se lève, et donne à la chambre les explications suivantes. — Le même pétitionnaire a présenté déjà une pétition pour le même sujet. Le bill avait subi la première lecture; mais comme on allait désigner un jour pour la deuxième, quelques-uns des nobles lords firent observer que l'usage de la chambre était de ne pas admettre une pétition pour cause de divorce, lorsqu'on ne présentait pas en même-tems la procédure instruite légalement devant les tribunaux, et la sentence d'un jury qui est prononcée action en dommages; ou du moins lorsqu'on n'alléguait pas de raisons suffisantes pour prouver que ces piéces n'avaient pu être présentées. Le conseil du pétitionnaire en convint; et c'est une nouvelle pétition qu'il porte aujourd'hui. Je profite de l'occasion, dit le noble lord, pour rappeler à la chambre qu'il est à désirer qu'elle ne procède pas avec précipitation dans des

affaires de cette nature; qu'elle ne se montre pas aussi facile à accorder les bills qu'on lui demande, et qu'elle traite la question avec la maturité qu'exige l'importance du sujet. En conséquence, je fais la motion que cette pétition soit prise en considération dans huit jours.

La motion est adoptée.

Lord Pelham dit que l'autre chambre a renvoyé à un comité spécial les pièces relatives à la liste civile. Il pense qu'il convient d'attendre le rapport; que peut-être même il serait nécessaire que leurs seigneuries nommassent aussi un comité. Il annonce qu'il fera lundi prochain la motion que les papiers déposés dernièrement sur le bureau soient pris en considération le lundi suivant.

La chambre s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Stance du 19 février (30 pluviôse.)

M. W. Dundas. J'ai annoncé il y a quelques jours que je ferais la motion d'un bill, pour autoriser la compagnie des Indes-Orientales à faire passer ses agents d'un gouvernement dans un autre; on a reconnu depuis long-temps que cet arrangement était nécessaire; la question fut agitée il y a environ 20 ans. Il n'y a pas de doute que les directeurs ne puissent faire des changements de cette nature; mais on a cru aussi qu'il était expédient de soumettre de temps en temps à la sagesse de la législature l'utilité de ces opérations. La motion que je me propose de faire tend à diminuer de beaucoup les dépenses auxquelles la compagnie se trouve maintenant exposée. L'article du poivre est le seul avantage que produise l'établissement de Bencoolen; on aurait peut-être pu se le procurer plus aisément et à meilleur marché. L'augmentation de revenu que donne Bencoolen n'excede pas 6000 liv. sterl., et la dépense nette qu'occasionne cet établissement est de 100,000 liv. st.; on épargnerait donc à la compagnie au moins 80,000 liv. st. Cette somme paraît très-considérable; mais elle n'est rien en comparaison des autres économies que j'ai également en vue, et que j'aurai l'honneur de soumettre à la chambre. Ces mesures ne diminueraient en aucune manière les bénéfices que fait le commerce de la compagnie, mais il faut voir si elles n'auraient pas d'inconvénients sous les rapports de la politique. Le seul qu'on eût à craindre serait que, si l'établissement était entièrement abandonné, un concurrent ou un ennemi ne s'y établit; je voudrais donc qu'on y laissât quatre écrivains et un certain nombre d'employés. Ceux qui se trouveraient déplacés, au moyen de cette réduction, passeraient dans quelque autre gouvernement. M. Dundas conclut en demandant à présenter un bill conforme aux plans qu'il vient d'indiquer. — Accordé.

M. Dent se lève et propose au chancelier une question dont l'objet est de savoir si le gouvernement est dans l'intention de continuer le droit de convoi après l'époque à laquelle il doit cesser, c'est-à-dire, après la ratification du traité définitif. On répond au-dehors que ce droit sera remplacé par une taxe d'un 5^e additionnel sur toutes les exportations. — Ces bruits, dit M. Dent, ont beaucoup de tort à mes constitans, à qui, par suite de circonstances diverses, il est resté entre les mains une grande quantité de marchandises des Indes-Occidentales. C'est le désir de les tirer d'inquiétude qui m'a déterminé à faire cette question.

Le chancelier de l'échiquier. Je ne saurais m'empêcher de faire remarquer qu'en me faisant ainsi publiquement des questions sur des choses qui tiennent d'aussi près aux affaires générales, on ne fait que me mettre dans une situation embarrassante. Je ne peux, dans la place que j'occupe, révéler avant le temps le plan adopté pour les voies et moyens de l'année. Il me semble qu'il vaudrait mieux qu'on me demandât, dans le particulier, des éclaircissemens sur les objets de ce genre; on me trouvera toujours disposé à en donner, autant qu'il me sera permis de le faire.

M. Dent. Cette observation est juste; je profiterai du moyen que vient de nous indiquer le très-honorable membre.

La chambre s'ajourne.

(Extrait du Morning-Chronicle.)

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 16 février (27 pluviôse.)

Il est faux que le gouvernement batave ait ordonné aucune mesure de précaution relativement aux vaisseaux américains qui arrivent dans nos ports, sous le prétexte que la fièvre jaune regne dans leur pays.

— Le consul de la cour d'Espagne à Rotterdam, vient de mourir dans cette résidence d'une attaque d'apoplexie.

— Le conseil de la marine a fait délivrer à l'équipage de la corvette l'*Hippomenes*, une somme de 300 florins, à titre de reconnaissance nationale, pour le généreux dévouement avec lequel il a concouru à éteindre le violent incendie qui a éclaté dernièrement à Flessingue. Le capitaine Lemmers a adressé à cette occasion un discours plein de dignité à l'équipage.

REPUBLIQUE FRANÇAISE. COLONIES.

Du port né Isle-de-France, le 30 vendémiaire an 10, par le vaisseau français le Voyageur.

L'ASSEMBLÉE COLONIALE AUX CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le 18 brumaire an 8, fut un jour heureux pour la France; il ne le fut pas moins pour ses Colonies lointaines.

A un gouvernement tyrannique et avili succéda un gouvernement juste, fort et libéral.

L'autorité du directoire exécutif s'était armée pour nous perdre; celle des consuls a conservé à la France, une colonie que sa situation, sa fidélité, sa persévérance rendent recommandable et importante.

Les politiques anglais ne s'égareront plus dans leurs vaines pensées, et ne supposeront pas désormais que nos vœux tendent à l'indépendance.

Nous ne serons jamais à ce point ingrats et coupables.

Les principes conservateurs ont prévalu. L'expérience est aujourd'hui la sagesse des hommes chargés de gouverner l'Etat. Ils savent que, dans l'ordre politique, la première des conditions est de faire jouir les citoyens de la protection et de la sûreté que le pacte social leur a garanties, d'abord, et avant tout.

La patrie redemande en vain à ceux qui les ont sacrifiés, ces innombrables sujets, qui travaillaient au loin pour sa prospérité. Ici elle n'a point à pleurer sur nos tombéaux; elle encourage ses enfants. C'est elle, c'est son amour qui excite notre énergie.

Si nous nous sommes montrés forts pour nous conserver, fidèles pour la défendre, c'est elle, c'est la patrie qui nous a dicté ces impérieux, ces honorables devoirs.

Aujourd'hui, que le sort de l'Etat et la destinée des sujets ne sont plus entraînés par ces vains systèmes qui successivement se sont choqués et détruits; aujourd'hui que, dans toutes les parties du corps politique, l'ordre est rétabli; que les droits sont rappelés, les maximes libérales consacrées, et que l'intérêt de la patrie est tout, notre constance et nos allarmes, notre fidélité et notre énergie, seront des titres pour nous aux yeux de la République entière, auprès du premier magistrat qui la gouverne.

La place que la France occupe parmi les Etats de l'Europe, et le maintien de sa puissance, suscitent-ils indépendamment de l'existence de ses colonies et de la prospérité de leur commerce, les Français qui les habitent, sous un gouvernement probe, et tel que celui qui la régit, n'ont pas moins de droit à la protection et aux soins que leur éloignement doit rendre et plus nécessaires et plus paternels encore.

Mais si, par sa situation, elle est appelée à disputer le sceptre maritime, ou plutôt si, supérieure au rôle que peut jouer une nation rivale, et prenant, dans les affaires de l'Europe, un rang plus auguste et plus important, elle fait servir sa puissance à assurer aux autres Etats la liberté des mers; alors elle doit encourager la navigation; elle doit maintenir et protéger ses établissements au-dehors. Elle doit sur-tout compter sur le dévouement et la fidélité de leurs habitants.

Alors ses colonies orientales, ces colonies qu'elle a eu le bonheur de conserver, qui ont eu le mérite de s'être conservées elles-mêmes, deviennent aussi importantes pour elle, qu'elles sont dignes de sa sollicitude et d'une protection efficace.

Ainsi, en sauvant ces colonies, en écartant d'elles tout ce qui tend à leur destruction, le gouvernement français remplit le vœu de l'Europe entière. Il agit d'après les principes de son zèle pour la grandeur et les intérêts de l'Etat, et il exerce envers nous un acte de justice nationale.

Dès-lors nos alarmes vont cesser. La sécurité va renaître dans nos îles; (car les calamités de la guerre peuvent nous atteindre, mais elles ne nous alarment pas.)

Nous serions coupables de ne pas nous fier aux promesses de salut qui nous sont adressées. Elles sont écrites dans la lettre administrative, en date du 18 ventôse; elles sont gravées dans la conscience du premier consul de la République.

Et quand tous les sentimens nobles et généreux sont réunis avec la puissance, les citoyens ne doivent point chercher ailleurs la garantie de leurs droits que dans la foi due au gouvernement.

Mais ne changeant jamais quant aux principes de nos devoirs, il nous trouvera toujours dévoués à la mère-patrie, fidèles à la République, et brûlans de zèle pour sa prospérité et pour sa gloire.

C'est la confiance que tout Français doit avoir dans la générosité, dans la justice du premier consul qui est la base inébranlable de notre sécurité; nous nous y attachons plus fortement que jamais.

Puissions-nous, dans la partie du globe que nous habitons, ajouter quelque chose à sa force et à sa gloire, certains de trouver dans sa stabilité la garantie la plus assurée de notre salut.

Le président de l'assemblée coloniale, J. SAULNIER, DEVIENNE, secrétaire.

Enregistré au registre de correspondance de l'assemblée coloniale de l'Isle-de-France, et remis au citoyen Chevreau, le 23 vendémiaire an 10 de la République.

LEMARIE, secrétaire et archiviste.

INTÉRIEUR.

Manosque, le 24 pluviôse.

L'HIVER a été violent dans nos contrées; nos rivières ont été glacées, nos campagnes couvertes de neige; le 26 nivôse le froid était à 9 degrés, chose extrêmement rare chez nous; aussi les mulots de nos campagnes, les chenilles de nos oliviers ont disparu, et c'est sans doute un grand bien. Mais un autre fléau auquel on ne pouvait s'attendre, c'est l'incursion d'un grand nombre de loups affamés qui, descendus tout-à-coup des montagnes Sous-Alpines dans nos plaines, ont fait de grands ravages parmi nos troupeaux; ils ont même attaqué, en plein midi, le village de Sainte-Tulle.

Le maire de cette commune, homme prudent et sage, âgé de 76 ans, mais chasseur intrépide, pour prévenir de nouvelles attaques de ces animaux voraces, qui auraient fini par se jeter sur les petits enfans dans les rues, a fait un appel à tous les chasseurs de la commune; il s'est mis lui-même à leur tête pour faire des fouilles dans les bois envahis. Comme il est bon tireur, il a étendu, du premier coup de fusil, une louve qui portait dans son sein sept petits. Cette chasse aurait été plus fructueuse, si quelques jeunes gens un peu trop ardents ne se fussent empressés de gravir les montagnes, ce qui a donné l'éveil à la bande carnicière; car à peine le piquet de réserve avait-il débouché dans un vallon, que l'on a aperçu sur la neige les traces de cinq loups qui, sans cela, n'auraient certainement pas échappé.

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE.

DANS les premiers jours de ce trimestre, une maladie charbonneuse se déclara sur des bestiaux de la commune de Badefol. Ceux qui en furent les premiers atteints l'avaient contractée en buvant habituellement de l'eau d'une marre où l'on avait fait rouir du chanvre; un vent de sud-est propagea la contagion avec une rapidité étonnante, sur une ligne de près de trois lieues; quatre jours s'étaient à peine écoulés depuis les premières démonstrations de la maladie; déjà plusieurs bœufs avaient succombé; l'allarme s'était répandue dans les communes voisines; elles éprouveront bientôt les bienfaits de l'institution des écoles vétérinaires. L'apparition du citoyen Magrangeas, élève de celle d'Alfort, mit fin à cette maladie, que les maréchaux des lieux avaient combattue sans succès.

On ne peut qu'hasarder un petit nombre de réflexions sur le mouvement de la population pendant ce trimestre. Le commencement de l'an 9 lui avait été funeste à cause des chaleurs excessives qui terminèrent l'an 8. Elle a fait cette année des pertes plus considérables encore; les fièvres bilieuses-puantes et la dysenterie, dont elle a éprouvé les ravages durant le cours de vendémiaire, ont été vraisemblablement déterminées par la constitution trop sèche de l'air; mais indépendamment de cette cause générale, on leur en assigne de particulières dans la mauvaise nourriture du peuple pendant l'an 9, et dans le manque absolu de fruits. Ces causes peuvent même avoir été fortifiées par l'excès du travail qu'ont nécessité pendant les plus grands chaleurs, la levée d'une récolte extraordinaire et la déperdition des grains qui la suit immédiatement. Ce qui donne du poids à ces observations, c'est que la mortalité a particulièrement frappé sur les campagnes.

L'humidité excessive dont s'est chargée l'atmosphère dès la fin du mois de vendémiaire, en tempérant les maladies bilieuses, leur a fait succéder des affections d'un autre genre; la coqueluche et les maux de gorge ont fait beaucoup de mal sur quelques points du département, spécialement dans la partie septentrionale de l'arrondissement de Nontron, où la température est plus froide et incomparablement plus humide. L'influence de cette disposition s'est accrue d'une circonstance particulière. Cette partie du département est la seule qui soit impropre à la culture de la vigne, mais les habitants n'en sont pas moins habitués à l'usage du vin; cette boisson est devenue si rare et si chère par suite de la gelée de l'an 9, qu'ils ont été contraints de s'en priver; et on attribue à cette privation un plus grand relâchement des organes de la vie.

DÉPARTEMENT DU DOUBS.

Le tableau de la population présente en nombre total 2966 naissances et 1772 morts, ensuite que les trois premiers mois de l'an 10 nous donnent 854 naissances de plus.

Le nombre des morts, depuis le premier âge jusqu'à l'âge de 11 à 15 ans, est en général plus considérable que dans les autres âges; deux causes paraissent avoir produit cet effet: d'abord la constitution des enfans étant très faible à ces différens âges, le plus grand nombre n'a pu résister aux froids excessifs que l'hiver nous fait éprouver depuis que nous sommes entrés dans cette saison. D'un autre côté, les rhumes, la coqueluche sont devenus, pour ainsi dire, épidémiques dans la classe des enfans, et en ont beaucoup enlevé.

Pendant ces trois mois le nombre des mariages a été de 550. Nous verrons quelle différence nous donnera le trimestre de nivôse, dans lequel nous trouverons sûrement les causes qui prouveront une augmentation ou une diminution.

Paris, le 6 ventôse.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 5 ventôse an 10.

LES CONSULS de la République, sur le rapport du ministre de la justice, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Dans le cours du mois de fructidor de chaque année, le tribunal de cassation enverra une députation de douze de ses membres, pour présenter aux consuls, au conseil-d'état, les ministres présents, le tableau des parties de la législation dont l'expérience aura fait connaître à ce tribunal les vices ou l'insuffisance.

Dans ce tableau seront spécialement exposés les moyens :

1^o De prévenir les crimes, d'atteindre les coupables, de proportionner les peines, et d'en rendre l'exemple le plus utile ;

2^o De perfectionner les différens codes ;

3^o De réformer les abus qui se seraient glissés dans l'exercice de la justice, et d'établir dans les tribunaux la meilleure discipline, tant à l'égard des juges qu'à l'égard des officiers ministériels.

II. Le ministre de la justice rendra compte dans la même séance, et en présence des députés du tribunal de cassation, des observations qu'il aura recueillies sur les mêmes objets.

III. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARÉ.

Arrêté du 17 frimaire an 10.

LES CONSULS de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix ; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les justices de paix du département de la Haute-Saône, sont fixées au nombre de 27, et distribuées ainsi qu'il suit :

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
<i>1^{er} Arrondissement. — GRAY.</i>	
Antrey.....	Atricroit, Auret, Antrey, Broye-les-Loups, Cecey, Chapelotte (la), Chargéy, Donhans, Ecuelle, Esserenne, Feurg, Mantoche, Montreux, Nantilly, Oucilly, Oryère, Poyans, Prantigny, Rigny, Vars, Verfontaine.
Champlitte....	Andoche, Angillière, Champlitte, Champlitte-la-Ville, Courtesoul, Fouvent-le-Bas, Fouvent-le-Haut, Franoy, Gatey, Lavret, Laffond, Margilly, Montarlot, Mont-les-Franoy, Neuville, Pisseloup, Percy-le-Grand, Pierrecourt, Prelot (le), Suaucourt.
Dampierre.....	Achey-Autet, Brotte, Confracourt, Dampierre, Delain, Devneuve, Fedry, Ferrière, Fleurey, Francourt, Grandecourt, Lavenecourt, Membrey, Monlot, Mont-Saint-Léger, Nervezain, Pontrebaux, Raucourt, Ray, Ruologne, Renaucourt, Roche, Savoyeux, Teincey, Teilly, Vaite, Vanne, Vauconcourt, Vereux, Villers-Vaudé, Volon, Viles-Rups.
Fresne-St-Mamez	Baies (les), Beaujeux, Charentenay, Cubry-les-Joing, Fresne-Saint-Mamez, Freitigny, Grenecourt, Mercey, Mouttey-sur-Saône, Pierreux, Pont-de-Planches (le), Queutrey, Quitteur, Saint-Gand, Sainte-Reine,

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
<i>Suite du 1^{er} Arrondissement.</i>	
Gray.....	Saint-Vailler, Sept-Fontaines, Seveux, Soing, Vallorille-les-Freitigny, Vaudey, Velleux, Vezet.
Gy.....	Autzeille, Bonnevent, Bucey-les-Gy, Chambornay, Chapelle-Saint-Quillain (la), Choye, Citey, Etreilles, Etus, Fontenclay, Frasne-le-Chatel, Gesier, Grachoux, Gy, Malbuissons, Monbleuse (la), Mont-les-Etreilles, Mont-Boillon, Oiselay, Vantoux, Vaux-la-Moncelle, Vilemoz, Villeclair, Villefrances, Villefreye, Ville-Ozeille, Ville-Ozeille-les-Oiselay, Villerefran, Villierchemin, Vregille.
Pesmes.....	Arans, Aubigny, Avrigny, Bard-les-Pesmes, Baumotte, Bay, Bonboillon, Bresilly, Broyeles-Pesmes, Brussey, Chamevigny, Chanécy, Charceenne, Chaurmerenne, Cheurrey, Chevigny, Courcière, Cugney, Culz, Hugier, Leucourt, Maland, Marnay, Montagny, Morogne, Mottey-et-Besuche, Pesmes, Pin, René-Grande (la), René-Saint-Martin (la), Sauvagny, Sornay, Trémarey, Vadans, Valay, Venèze, Vitry.
<i>2^e Arrondissement. — VESOUL.</i>	
Amance.....	Amance, Anchenencourt, Builay, Buffignécourt, Chazelle, Contre-Eglise, Montreux-les-Baulay, Polaincourt, St-Remy, Saponcourt, Senoncourt, Venisey.
Combeau-Fontaine.	Aboncourt, Arbecy, Augicourt, Bougey, Chargé, Combeau-Fontaine, Cormot, Fouchécourt, Gennecourt, Gevigny-et-Mercey, Gourgeon, Lambrey, Melin, Neuville-Lessay (la), Oigny, Purgerot, Semmadon.
Jussy.....	Aisey-et-Richecourt, Barge, Basse-Vaivre (la), Betancourt, Blonde-Fontaine, Bourbeville, Bousseaucourt, Cemhoing, Centrecourt, Cote, Demangeville, Jouvelle, Jussy, Magny-les-Jussy, Moncourt, Ormoys-Pas-savant, Raincourt, Ranselveille, Tertecourt, Vilar-le-Pautel, Vougecourt.
Montbozon....	Argirey, Aubertans, Authoison, Barre (la), Beaumotte, Bennis, Bouhans-les-Montboson, Cenans, Chassy, Cognieres, Courboux, Dampierre-les-Montboson, Eche-noz-le-Sec, Filain, Fontenois, Hyet, Larians-et-Munans, Loulans, Magnery (le), Magny-le-Cirey, Maison-Duvaux (la), Maus-san, Millaudon-et-Ruhans, Montbozon, Ormenans, Pennesniere, Presle, Quenoche, Roche-sur-Linotte, Sorans-les-Cordiers, Thiennans, Thieffrans, Treuilly, Villefaux, Verchamp-et-Guseuil, Villedieu-la-Quinoche, Villerpater, Vyler-Felain.
Noroy-le-Bourg.	Autrey-les-Cers, Bassieres, Borey, Calmoutier, Cerre-les-Noroy, Colombe-et-Esernois, Colombotte, Damvalley, Digny, Eprels, Lademie, Lievans, Montjustin-et-Velotte, Neurey-la-Demie, Noroy-le-Bourg, Valleroy-Lorizot, Valleroy-le-Bois, Viller-le-Sec.
Port-sur-Saône..	Amoncourt, Auxon, Bognon, Brurey-les-Faverny, Chau-les-Ports, Conflandey, Equivalley, Floty, Fleurey-les-Faverny, Gratiery, Gressoux, Menoux, Mersault, Port-sur-Saône, Frovenchere,

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
<i>Suite du 2^e Arrondissement.</i>	
Rios.....	Scie, Val-Saint-Eloy (le), Vau-choux, Villers-sur-Port.
Scy-sur-Saône..	Auton, Aux-les-Cromary, Avonay, Boulot, Bout, Breurey-les-Sorans, Bussieres, Butieres, Chambornay-les-Bellevaux, Chau-la-Lothier, Cirey, Cordonnec-et-Hauterive (le), Cremary, Dournon, Equille, Fondremand, Fontney (les), Maizieres, Malachere (la), Marlot, Montarlot, Neuville-les-Cromary, Neuves-Granges (les), Perouse, Recologne, Rios, Sorans, They, Traitie-Fontaine, Tresille, Vaudclan, Villers-Bouton, Villers-le-Temple, Vorey.
Vesoul.....	Aroz, Baigne, Bourcière, Bourguignon-lès-la-Charité, Bussey-les-Traves, Chantes, Chasseyles-Scy, Chazellot, Chemilly, Clans, Ferrières-les-Scy, Grand-ville, Levrecey, Liefraus (le-Grand), Liefraus (le-Petit), Neuville-lès-la-Charité, Noidan-le-Ferroux, Ovanchés, Perno (le), Poncey, Raze, Rossey, Rupt, Saint-Albin, Scy-sur-Saône, Traves, Vl-le-Châtel, Velleguindry, Vy-le-Ferroux.
Vitrey.....	Andelard, Andelarot, Chamolle, Chariz, Colombier, Comber-son, Couvlon, Echenos-la-Mehne, Epenoux, Froty, Moncey, Mont-et-le-Vernois, Montigny-les-Vesoul, Montoilie, Narenne, Noidans-les-Vesoul, Pusey, Pusy, Quincey, Vaivre, Ville-Parois, Vesoul.
<i>3^e Arrondissement. — LURE.</i>	
Ghampagny...	Champagny, Clairgout, Echevunne, Errevet, Frédéric-Pontaine, Frahier, Plancher-Bas, Plancher-les-Mines, Rouchamp.
Faucogney....	Amagé, Amont-et-Effreny, Beulotte-Saint-Laurent, Bruyere (la), Esmaulieres, Faucoigny, Fessy, Longue (la), Mery (la), Montagne (la), Plain-de-Conavillers (le), Porseliere, Le-Langle (la), Raddon-et-Chapendu, Rosine (la), Saint-Bresson, Sainte-Marie-en-Chanois, Voivre (la).
Héricourt.....	Beverne, Brévilliers, Bussurel, Buysans, Chagy, Challon-Villars, Champéy, Chavanne, Chenebier, Coisevaux, Corcelle, Courmont, Echenans, Estobon, Genechier, Gonville, Héricourt, Lomont, Luze, Malval, Mandrevillars, Saulnot, Tavey, Tremoins, Saint-Vallbert-Héricourt, Verlans, Vians, Villers-sur-Saulnot.
Saint-Loup....	Aillevillers, Ainvelle, Briaucourt, Confans, Corbenay, Fleurey-les-Saint-Loup, Fontaine-les-Luxeuil, Fougerolles, Francalmont, Hauteville, Liomont (le), Magnoncourt, Saint-Loup, Vaivre (la).
Lure.....	Amblans, Andornay, Arpenans, Ayriens (les), Bouhans, Côte (la), Froideville, Froty-les-Lure, Gaveureille, Leval, Lure, Lyaffans, Magny-d'Angon, Magny-Jobert, Magny (le), Malboushans, Mollans, Neuville (la), Patente, Pomoy, Roye, Saint-Germain-lès-Lure, Vouhenans, Vy-les-Lure.
Luxeuil.....	Ailloncoint, Aoclans, Baudorcourt, Belmont, Breuches, Breuchotte, Brotte, Chapelle-les-

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
-----------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------

Suite du 3^e Arrondissement.

	Luxeuil (la), Citiers, Corbiere (la), Dambenois, Ehuons, Esbois-Brest, Francheville, Froidecouches, Lantenches, Lanternettes-Armons (la), Linexert, Luxeuil, Magny-Vray, Ormoiches, Quers, Rignovelle, Sainte-Marie-en-Chaux, Saint-Sauveur, Saint-Valbert, Visoncourt.
Melisey.....	Belfahy, Belonchamp, Château-Lambert, Eromagny, Fresse, Melay, Melisey, Montessaut, Saint-Barthelemy, Saint-Hilaire, Servance, Ternany.
Saulx.....	Abecourt, Betoncourt-les-Brotte, Bithaine, Chatenay, Chatenois, Colombe-les-Bithaine, Creuse (la), Greveney, Genevrey, Maileroncourt - Charrette, Meurcourt, Neurey-en-Vaux, Saulx, Servigny, Vellemairey, Verlorcey, Ville-Dieu (la), Villers-les-Luxeuil.
Vauvillers.....	Allincourt, Ambievilleurs, Aujeux, Bassigny, Betoncourt-Saint-Pancras, Boulogney, Bourguignon, Cuve, Dampierre-les-Confians, Dampvalley - Saint-Pancras, Fontenay-la-Ville, Gisfontaine, Heurecourt, Janay, Maileroncourt - Saint-Pancras, Melincourt, Mont-Doré, Fisseure (la), Plainemont, Pont-aux-Bois, Selles, Vauvillers.
Villerssexel.....	Aillevans, Athesans, Atruy-le-Vay, Beuvege, Chapelle-les-Granges (la), Courbenans, Courchâton, Crevans, Étroite-Fontaine, Fallon, Faymont, Georsans, Gouheans, Gramont, Grange-la-Ville, Grange-le-Bourg, Lomontat, Longeville, Magny (les), Marast, Mellecey, Mignafans, Mignavillers, Moimay, Openans, Ori-court, Pont-sur-l'Oignon, Saint-Ferjeux, Saint-Sulpice, Secans, Senargat, Vacheresle, Villechevreux, Vergenne, Villafans, Villargent, Villerssexel, Villers-la-Ville.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Ramond.

SEANCE DU 6 VENTOSE.

Le corps-législatif accorde un congé de deux décades aux citoyens Mongenez et Baron.

L'ordre du jour appelle le renouvellement partiel de la commission administrative.

Les citoyens le Maillaud et Reynaud sont réélus. Le corps-législatif s'ajourne à primedi.

SCIENCES ET ARTS.

Société d'émulation de Rouen pour les progrès des sciences, des lettres et des arts. — Séance du 7 pluviôse an 10.

Le citoyen Noël, président, a ouvert la séance par un Discours, dans lequel il a tracé rapidement l'histoire de la fondation de la société, et a indiqué le but vers lequel elle doit tendre, le perfectionnement de toutes les connaissances utiles et agréables.

Le citoyen Auber, secrétaire de correspondance et professeur de belles-lettres à l'École centrale, a donné un Précis des travaux de la société pendant l'an 9, et les quatre premiers mois de l'an 10. On y a remarqué, 1^o un Rapport sur les fournitures nouvellement construits à l'Hospice général de Rouen, objet important qui procure, pour ce seul établissement, une économie annuelle de 20,000 francs, quoique la réforme n'ait pas eu lieu pour tous les fournitures; 2^o un Mémoire du citoyen Noël sur la naturalisation des poissons; 3^o un Procédé du cit. Pugh pour reconnaître la quantité de matières colorantes, contenues dans les diverses espèces d'indigo

du commerce; 4^o plusieurs Mémoires sur les plantations, par les citoyens Rondeaux et Villequier; 5^o un ouvrage du citoyen Thiémié, professeur de musique, intitulé: *Théorie du mouvement des airs*; 6^o un Mémoire du citoyen d'Obson sur les paratonnerres; un Rapport du citoyen Pluvinet, sur le même objet; 7^o un Mémoire du citoyen Beugnot, sur le commerce du Havre, comparé à celui d'Anvers; 8^o des Tables nouvelles pour servir à l'évaluation des surfaces du globe terrestre, par le cit. Lenomand, etc.

La société a ensuite entendu la lecture d'une Description du Bucentaure de Venise, par le citoyen Forfait, conseiller-d'état. On appelait Bucentaure le bâtiment qui, tous les ans, le jour de l'Ascension, était monté par le doge de Venise, pour la cérémonie où ce chef du gouvernement jetait un anneau d'or dans la mer, en signe d'alliance. Il était conservé à sec, sous des hangars, comme tous les autres bâtimens vénitiens, méthode qu'il serait bien avantageux d'introduire en France. L'auteur en a fait une description très-détaillée; il regrette que le général Bonaparte n'ait pas tenu au projet de faire venir le Bucentaure à Paris, en l'amenant d'abord à Toulon, puis au Havre, d'où il eût remonté la Seine. Ce bâtiment, ainsi que les autres vaisseaux de la marine vénitienne, fut démolé, avant que les troupes de l'empereur eussent occupé l'arsenal; on distribua ses débris aux indigens.

Le citoyen Gourdin, bibliothécaire à l'école centrale, a lu un dissertation sur cette question: *De la conformité entre les hiéroglyphes des Egyptiens et les anciens caractères chinois, doit-on conclure, ou que les Chinois soient une colonie égyptienne, ou que les Egyptiens aient commercé en Chine?* Après avoir prouvé que ces deux opinions sont également fausses, il a fait voir qu'une conformité semblable se trouvant chez les Mexicains et chez plusieurs peuplades de sauvages d'Amérique, on devait en tirer cette seule conséquence, que la marche de l'esprit humain est par-tout la même, et qu'il emploie toujours les mêmes moyens pour parvenir aux mêmes fins.

Le citoyen Beugnot, préfet de ce département, a lu un Discours sur l'influence des sciences et des arts, à la fin des révolutions.

L'auteur compare avec rapidité les résultats de différentes révolutions: il examine la marche de l'esprit humain à chacune de leurs périodes, et il explique pourquoi c'est ordinairement à leur suite que les lettres et les arts jettent un plus grand éclat. Il attribue sur-tout au soin que prend le gouvernement qui succède, de détourner vers l'étude des lettres et le goût des arts, les restes de l'activité des esprits et de la chaleur des ames, et de remplacer des ambitions turbulentes par une gloire et des jouissances nouvelles. L'auteur indique comme un bon moyen de juger des intentions du gouvernement, l'espèce de direction qu'il essaye d'imprimer plus de l'esprit humain, et il trouve une occasion de plus de faire sentir combien celui que nous possédons mérite de confiance et d'admiration.

Le citoyen Pluvinet, professeur de physique et de chimie à l'École centrale, a lu un Rapport sur un procédé employé par le citoyen Hellot, mécanicien, membre de la société, pour souder l'acier fondu au fer. Le rapporteur a annoncé que cet artiste avait parfaitement réussi.

Dans un Mémoire sur la fécondité des poissons, le citoyen Noël a présenté des idées neuves sur les moyens que la nature emploie pour la reproduction et la multiplication prodigieuse des espèces dans cette partie du regne animal. Il a cité à cette occasion une table de fécondité comparée, et a prouvé, contre l'opinion de Bonnet, que plusieurs des grandes espèces étaient aussi fécondes que les petites. L'auteur a insisté ensuite sur le charme et l'intérêt qui accompagnent l'étude de l'histoire des poissons; il a fait observer que l'ichthyologie avait cela d'attrayant, qu'elle réunissait l'agréable à l'utile, et se rattachait d'elle-même à l'amélioration si importante des pêches nationales.

Le citoyen Guersent, professeur d'histoire naturelle à l'École centrale, a lu l'éloge de Charles Bacheley, membre résident de l'ancienne académie de Rouen et de celle des sciences de Paris. Il a suivi ce naturaliste, aussi zélé que modeste, dans ses travaux toujours utiles, dans sa vie toujours simple, dans ses correspondances avec plusieurs savans, Buffon, Tressan, Hermann (de Strasbourg), et dans ses recherches sur la formation du silex et sur plusieurs fossiles intéressans. Il a semé cet éloge de réflexions sur l'esprit de système que M. Bacheley eut le courage de combattre dans Buffon, et où il se laissa entraîner lui-même.

Les lectures ont été terminées par une pièce de vers sur les débordemens, par le citoyen Formage, professeur de langues anciennes à l'École centrale. Après avoir peint les nombreux ravages que causent en ce moment les principaux fleuves de l'Europe, sa muse s'est arrêtée sur les rives du Mincio, fa-meuse par l'immortel auteur des Georgiques. L'auteur nous a ramené ensuite à des idées consolantes, en célébrant le héros qui ranimait de sa présence et de son génie cette antique cité, où

l'industrie et les arts verront, à sa voix, leurs ayeux se relever pour un culte nouveau.

La société a vivement regretté que les bornes de la séance aient empêché d'entendre la lecture de plusieurs mémoires:

1^o D'un fragment sur l'histoire de Russie, par le citoyen Leroi de Flagis, professeur de législation à l'école centrale, dans lequel il recherche comment les ancêtres des Russes obtinrent et méritèrent le surnom de slaves ou slavons (*glands, glorieux*); il explique les causes de la grandeur éblouissante et colossale de ce peuple, et indique ce qu'il aurait pu devenir avec sa langue et sa religion, qui le tenaient séparé du reste de l'Europe; si ses maîtres avaient eu la patience de le laisser mûrir, et ce qu'il peut se promettre encore de cette double ressource contre ses voisins.

2^o D'une Notice historique et abrégée sur l'origine des monnaies des anciens peuples, contenant aussi quelques détails sur celles en usage aujourd'hui dans les quatre parties du monde; par le citoyen Lambert, ex-directeur de la monnaie.

3^o D'un morceau du citoyen Gervais, relatif à la construction des fourneaux économiques, propres à chauffer des chaudières beaucoup plus petites que celles dont les mémoires déjà publiés par la société, font mention. Cet article contient aussi l'annonce d'une instruction sur les sécheresses des teinturiers.

4^o Enfm, d'un Mémoire du citoyen Pluvinet, sur les cidres, dans lequel il observe qu'ils sont en général mal préparés, mal fermentés; qu'il en résulte des inconveniens pour la santé, et qu'ils ne peuvent être que de très-peu d'utilité pour la distillation et la fabrication des vinaigres. Il pose ensuite des règles à suivre dans la fabrication et la conservation des cidres. Ces règles sont puisées dans la théorie de la fermentation vineuse, exposée avec autant de profondeur que de clarté, dans l'ouvrage du citoyen Chaptal.

Après l'annonce des ouvrages dont la lecture n'avait pu être entendue, le président a proclamé les deux programmes de prix suivans:

Prix d'économie civile.

Déterminer jusqu'à quel point il convient aux Français de se servir de costumes à la grecque.

La question sera traitée sous le double rapport de la morale et de l'hygiène; il faudra donc avoir égard aux opinions religieuses des peuples modernes, au climat de la France, à l'éducation et aux mœurs de ses habitans.

Ce prix consistera en une médaille d'or, de la valeur de 300 fr.; il sera décerné dans la séance publique de la société, du 7 thermidor an 10.

Prix de chimie appliquée aux arts.

Indiquer, pour teindre le coton filé un rouge, comparable en tout à celui dit des Indes, un procédé qui n'exige que six secs ou dessiccations.

Les cotons teints par les concurrents, seront soumis aux mêmes épreuves que ceux teints dans les meilleures teintureries de Rouen; ils devront résister, comme ces derniers, à l'action du savon et à celle de l'acide nitrique.

Ce prix consistera en une médaille d'or, de la valeur de 600 fr.; il sera décerné dans la séance publique du 7 thermidor an 11.

Les mémoires en français ou en latin, seront adressés, franc de port, au citoyen Auber, secrétaire de correspondance, à l'École centrale, avant le 25 messidor des années 10 et 11.

Les auteurs auront l'attention d'écrire leurs noms dans un billet cacheté, sur lequel ils répéteront l'épigraphie inscrite en tête du mémoire qu'ils auront envoyé. Les membres de la société sont exclus du concours.

Avis maritime.

Le navire l'Amitié, du port de 400 tonneaux, d'une marche supérieure, doublé en cuivre, ayant des logements vastes, commodes, prendra des passagers pour l'Isle-de-France, pour laquelle il partira à la fin de ce mois. S'adresser à Paris, chez les citoyens N. W. Bohslingh et comp^e, chausée d'Antin, rue Sainte-Croix, n^o 965, et à Bordeaux chez les amateurs Gautier et compagnie.

Bourse du 3 ventose an 10.

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	57 fr. 15 c.
Bons deux-tiers.....	2 fr. 80 c.
Bons an 7.....	72 fr. c.
Bons an 8.....	98 fr. c.
Ordonn. pour receipt. de domaines.	59 fr. c.

SPECTACLES.

Théâtre-Français. Tancredi.
Opéra Buffa; rue Favart. La 11^e repr. de l'ella Italiana in Londra (de l'Italienne à Londres.)
Théâtre de la Porte-Martin. Les Premiers venus, et les Provinciaux à Paris.
Théâtre du Vaudeville. C. Times, et Sophie.
Théâtre du Marais. La 11^e repr. de la Tour isolée, mélodrame nouveau en 4 actes à spectacle, précédé du Réveil du Charbonnier.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n^o 15.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR. RUSSIE.

Petersbourg, le 26 janvier (6 pluviôse.)

UN jeune officier de police, nommé Heyde, qui, au commencement du froid, était placé sur le quai de la Neva pour empêcher que l'on tentât le passage de la rivière, dont la glace n'était pas assez forte, aperçut tout-à-coup, au milieu des glaces, un individu qui, de l'autre côté de la rivière, avait échappé à l'attention de la police. Effrayé du danger qu'il courait, il lui cria de rebrousser chemin : ce téméraire n'écoutant ni ses prières, ni ses menaces, allait toujours en avant, lorsque tout-à-coup la glace vint à manquer sous ses pieds et l'engloutit : alors le généreux Heyde cria au secours, et voyant qu'aucun des spectateurs ne voulait secourir ce malheureux, il jette son habit bas, se précipite sans écouter le danger qu'il courait lui-même, et avec autant de force que de courage, rapporte sur la rive cet individu à qui, deux minutes de plus dans l'eau, auraient coûté la vie.

L'empereur, qui se promenait à cheval, vint précisément dans ce moment si touchant, et s'approcha pour voir cet infortuné dans les bras de son sauveur, auquel il adressa les paroles les plus flatteuses ; il lui donna en même temps une bague qu'il avait à son doigt, et nomma cet officier à un grade de beaucoup supérieur à celui qu'il occupait.

ANGLETERRE.

Londres, 22 février (3 ventôse.)

UNE gazette de Dublin annonce que des lettres circulaires ont été envoyées aux membres du parlement qui se trouvent en Irlande, pour qu'ils aient à se rendre à Londres avant le 1^{er} mars, une affaire d'un grand intérêt devant être soumise le jour même à la discussion dans les deux chambres.

— Il a été tenu hier un conseil du cabinet au département des affaires étrangères, et le résultat, dit-on, en a été expédié ce matin au marquis de Cornwallis à Amiens.

— Suivant des lettres de Dublin, du 16 janvier, Napper-Tandy a été transféré de Lifford à Wicklow, où il est arrivé le 15. Il a dû être embarqué le lendemain sur la *Zovely-Peggy*, capitaine Harris, chargé de le conduire à Bordeaux. Il y avait ordre de ne le laisser communiquer avec personne. Il est venu de Lifford dans une voiture à quatre places, escorté par un détachement de cavalerie. On l'a fait voyager principalement la nuit, et à quelque distance des grandes villes, pour le soustraire à la curiosité du public.

— On écrit de la Jamaïque, en date du 4 janvier qu'on venait d'apprendre que le général Toussaint avait retiré du Cap-Français une partie de la garnison, pour faire place aux troupes attendues de France. La tranquillité était rétablie dans l'île, et les blancs avaient une grande impatience de voir arriver l'expédition de France.

(Extrait du *Sun* et du *Traveller*.)

INTERIEUR.

Paris, le 7 ventôse.

LE 14 ventôse, à quatre heures très-précises, le cit. J. B. Gail ouvra, au collège de France, son cours élémentaire gratuit de langue grecque en faveur de ceux qui ne sont pas en état de suivre son cours de littérature grecque.

AGTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 17 frimaire an 10.

LES consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix, sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les justices de paix du département de l'Escaut, sont fixées au nombre de 41, et distribuées ainsi qu'il suit :

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
1 ^{er} Arrondissement. — GAND.	
Cruyshauteum...	Cruyshauteum, Hearne, Huisse, Lede, Millem, Noekere, Oulvegem, Syngbem, Wanneghem, Zulte.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
Suite du 1 ^{er} Arrondissement.	
Deynse.....	Astesse, Bachte, Deynse, Gotthem, Gramméne, Machelen, Maria-Leerne, Martens-Leerne, Olseul, Petegem, Vyngt, Wontergem, Zeveren.
Eecloo.....	Adegem, Eecloo, Maldegem, Nidelbourg, Saint-Laurent.
Everghem....	Desteldouck, Everghem, Oostacker, Woudelegem.
Gand (1) nord..	Destelberghe, Gand.
Gand (sud)...	Afsné, Gand, St-Denis-Westeren.
Gand (est)...	Gand, Gentbrugge, Heusden, Ledeberghe.
Gand (ouest)..	Dronghem, Gand, Maria-Kerke, Vinderboute.
Loochristi....	Evachtebeke, Loochristi, Mendouk, Moerbeke, Saffelacre, Seveeneken, Winkel.
Nazareth.....	Aspre, Deurle, Eecke, Laethem, Nazareth, Severghem, Sevy-naerde.
Nevelé.....	Aeltère, Baens, Hausbeke, Laudegem, Lootersbulle, Meyghem, Nevelé, Poëscle, Poucques, Vosselaere.
Oosterzeele....	Baelegem, Baygem, Bottelaere, Dikelrinne, Gavre, Goutrode, Giserzeele, Lauscauter, Lembergen, Meirelbeke, Melle, Melsem, Morzele, Munte, Oosterzeele, Schelderoode, Scheldewendeke, Semmersaeké, Vurste.
Somergem....	Bellen, Knesselaele, Lovendegem, Mercudré, Rouzele, Somergem, Ursle.
Waerschoot... 2 ^e . Arrondissement. — AUDENAERDE.	Oostwinkel, Steydinge, Waerschoot.

Audenaerde, 1 ^{re} partie (1).....	Audenaerde, Berckem, Beveren, Elsegem, Leupegem, Melden, Mooreghem, Oycke, Peteghem, Worighem.
Audenaerde, 2 ^e partie.....	Audenaerde, Edelaere, Ensemé, Etichove, Eyne, Kerekhem, Maeter, Marke, Neder-Eenaeme, Nieuverkerken, Sulsique, Volkegem.
Grammont....	Goefferdinge, Grammont, Grimminge, Jedgegem, Moerbeke, Nederboulacre, Nieuwenhore, Oukerzele, Overboulacre, Sar-

(1) La ville de Gand sera divisée en quatre arrondissemens de justices de paix.

Le premier, dit du Nord, sera composé de la section des Droits de l'Homme, d'une partie de celle de la Liberté, et de la commune de Destelberghe ; il sera borné par l'ancienne et la nouvelle Lieve, la rue de la Haute-Porte, la place des Sablons, la Koning-Strate, le marché au Lin, Lestendans, le pont Saint-Georges, et les limites de la ville de Gand au nord, et celles de la commune de Destelberghe.

Le second, dit du Sud, comprendra la section de la Réunion, celle des Champs, la commune d'Afsné, celle de Saint-Denis-Westeren ; il sera borné par la Lys, les rues Haute-Poste, Nederpolder, et l'Escaut.

Le troisième, dit l'Est, sera composé d'une partie de la section de la Liberté, de toute celle de l'Égalité, des communes de Ledeberghe, Hensden et Gentbrugge ; il sera borné par la Haute-Escaut, la rue dite Nederpolder, la place des Sablons, le Koning-Strate, le marché au Lin, Lestendans, le pont Saint-Georges, les limites de la commune de Gand à l'est, et celles des communes de Heuden, Ledeberghe et Contbrugge, etc.

Le quatrième, dit de l'Ouest, sera composé de la section de la Fraternité, des communes de Tronchiennes, Vinderboute et Maria-Kerke ; il sera borné par la Lys, la nouvelle et ancienne Lieve, et aura pour limites celles des communes en dépendant.

(2) La ville d'Audenaerde sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix.

Le 1^{er} arrondissement comprendra la section de l'Ouest, et le 2^e celle de l'Est.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
Suite du 2 ^e Arrondissement.	
Herzele.....	Aygem, Bambrugge, Boesbeke, Buist, Erenbodegem, Haetter, Helderghem, Herzele, Kercken, Letterhoutem, Ressegem, Saint-Authelinks, Saint-Lievenshoutem, Sonnegem, Welle, Wontereghem.
Maria - Hoorebeke.....	Berlégem, Borst, Dikéle, Elste, Ermelgem, Hundelgem, Maria-Hoorebeke, Maria-Laethem, Mekleghem, Mickelbeke, Muns-kwalm, Nederswalm, Peulaothem, Roosebeke, Saint-Blaise-Boucle, Saint-Cornelis-Horrebeke, Saint-Denis-Boucle, Schoorisse, Segelssem, Welden, Weylegem.
Nederbrakel...	Destinge, Hemelverdegem, Maria-Lierde, Nederbrakel, Opbrakel, Ophassel, Parike, Saint-Martens-Lierde, Steenhuyse.
Ninove.....	Appelterrechem, Aspelacre, Denderhauken, Denderleeuw, Denderwinkede, Heerlinkoeve, Ivergem, Lieferringem, Meerbeek, Nederhasse, Neygem, Ninove, Okegem, Oultré, Pollaere.
Renaix.....	Amoingies, Orroir, Quaremont, Renaix, Russelgnies, Ruyen.
Sotteghem....	Elene, Erwetegem, Godverdegem, Goorix-Audenbove, Grootenberg, Hillégem, Leuwatergem, Marie-Audenove, Oombenberg, Rudderbove, Saint-Lievens-Esche, Sotteghem, Strypén, Velsique.

Alost, 1 ^{er} arrondissement (3)...	3 ^e Arrondissement. — TERNOUDE. Alost, Baerdegem, Gysegem, Herderlem, Hofslade, Lede, Meldert, Moorsel, Wauzele, Wichelen.
Alost, 2 ^e arrondissement....	Alost. Baevégem, Erondégem, Erpe, Impe, Meire, Nieuverkerken, Oordegem, Otergem, Smetlede, Vlekem, Uliergem.
Beveren.....	Beveren, Burcht, Calloo, Doel, Kieldrecht, Melsele, Verrebroëck, Zwynredrecht.
Saint-Gillis....	Kemske, Nienkerke, St-Gillis, Saint-Pauwels, Stekene, Vraene.
Hamme.....	Elversele, Hamme, Moerske, Waesmunster.
Lokeren.....	Dackenam, Exaerde, Lokeren.
Saint-Nicolas...	Belcele, St-Nicolas, Sinay.
Tamise.....	Basèle, Cruybeké, Haerdoneck, Rupelmonde, Tamise, Thielrode.
Termonde....	Appels, Audegem, Basseode, Buggenhout, Denderbeke, Lebbeke, Mespelare, Opdorp, St-Gillis-les-Termonde, Termonde, Wiere.
Wetteren.....	Calken, Cherscamp, Laerne, Massemen-et-Wêstrem, Schellebelle, Wetteren.
Zèle.....	Berlaere, Grimborgem, Overmteire, Uyt-Bergen, Zèle.
Assenede.....	4 ^e Arrondissement. — L'ECLUSE. Assenede, Bouchaute, Cluysen, Ertywede, Philippine, Zelzate, Waterdyk.

(3) La ville d'Alost sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix.

Le 1^{er} comprendra la section du Nord, et le 2^e celle du Sud.

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
--------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------

Suite du 4^e Arrondissement.

Axel.....	Axel, Boscappel, Coeywagt, Hoek, Overlag, Samslag, Sas-de-Gand, Terenusen, Zuydorpe, Westdorpe.
Caprycke.....	Bassevalde, Caprycke, Lembeke, Oost-Ecloo, Saint-Jausin-Eremo, Sainte-Marguerite, Waterland, Watervliet.
L'Ecluse.....	Ardenbourg, l'Ecluse, Heyle, Sainte-Anne-Termuyden, Sainte-Croix-Eede.
Hulst.....	Clinge (la), Grauw-et-Langendam (le), Heynsdycks, Houtenness, Hulst, Ossensise, Saint-Jean-Steen, Stoppeldyk.
Zyendyk.....	Biervliet, Hoofplaet, Zyendyk, Schoondyk, Waterland.
Oostbourg.....	Breskens, Cadsand, Capelle-Van-zuydland, Groede, Nieuwvliet, Oostbourg, T Regiment.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, au préfet du département de
— Paris, le ventose an 10
de la République Française, une et indivisible.

Un de mes prédécesseurs, citoyen préfet, avait appelé l'attention des administrations départementales sur le dépérissement des bois et sur la nécessité de reproduire une culture commandée par le besoin public. Plusieurs de ces administrations ont répondu au vœu du gouvernement par des exhortations pressantes qu'elles ont adressées à leurs administrés. On doit regretter que les améliorations se soient bornées aux efforts de quelques particuliers qui ont trouvé peu d'imitateurs.

J'ai pensé que le peu de succès que la circulaire du 22 fructidor an 5 a obtenu, tenait au peu de moyens mis à la portée des cultivateurs pour entreprendre des plantations; et que, si l'on venait à bout de procurer les facilités qui manquent, ces plantations, en devenant moins coûteuses, se multiplieraient rapidement.

Il conviendrait donc que, dans chaque département, il se formât une ou plusieurs pépinières, sous la surveillance de l'autorité publique. Ces pépinières fourniraient aux besoins de la culture forestière et à la multiplication des arbres fruitiers, dont les bonnes espèces généralement répandues et convenablement dirigées, pourraient devenir pour la France un objet de consommation et de commerce d'une très-grande importance; et comme l'entretien de ces pépinières deviendrait une charge départementale, il n'y a pas de doute que les administrations ne s'empressassent d'en utiliser les productions, dont la vente annuelle ne tarderait pas à couvrir la dépense.

Je vous invite, citoyen préfet, à prendre en considération le projet que je vous propose, et à en exposer les avantages au conseil-général de votre département, en l'invitant à émettre son vœu sur un genre d'établissements aussi utile. J'ai à me louer à cet égard des diligences que plusieurs préfets ont déjà faites, et je citerai avec plaisir celui du département de la Haute-Marne, qui s'est occupé d'établir une pépinière dans chaque arrondissement communal de son ressort. Si les membres de votre conseil-général accueillent ces idées, ils auront à délibérer sur le meilleur mode d'exécution à employer pour subvenir aux frais de premier établissement de ces pépinières, et j'aime à croire que vous trouverez dans votre département un local suffisant et des hommes assez instruits pour assurer le succès d'une mesure régénératrice de notre agriculture.

Vous ne négligerez pas sans doute d'enrichir votre sol des productions nombreuses que nous avons naturalisées et acclimatées depuis quelques années; mais vous donnerez la préférence à ces plantes utiles que l'expérience, leurs produits et la connaissance qu'en ont les habitants, recommandent d'une manière spéciale.

Du moment que vous aurez déterminé un local propre à recevoir la pépinière, et fait choix d'un homme capable de l'établir et de la diriger, je me ferai un devoir de concourir à la réussite, et vous adresserai toutes les graines dont vous pourrez

avoir besoin. Le gouvernement vous saura gré, citoyen préfet, du zèle que vous mettrez à s'conder ses vœux dans cette partie de l'administration publique.

Je vous salue.

CHAFFAL.

TRIBUNAUX.

Quoique les affaires portées à un tribunal criminel soient toujours graves de leur nature, il en est pourtant dont la complication et les détails inspirent plus d'horreur, et par cela même fixent davantage l'attention publique. Nous mettrons dans cette classe le procès jugé à la fin de la session de pluviôse, au tribunal criminel de Seine et Oise, où l'on a vu un jeune homme de 23 ans accusé du meurtre de sa sœur. On se rappelle peut-être qu'au commencement de vendémiaire dernier, ce département retentit de la nouvelle de l'assassinat, commis pendant la nuit, de la fille d'un nommé Lamy, du village de Cergy, près Pontoise, et des soupçons rapides qui imputèrent ce forfait atroce au père et au frère de cette malheureuse fille. Elle avait été trouvée le matin du 8 vendémiaire, étendue sur le sol de la chambre où elle couchait, baignant dans le sang et meurtrie à la tête de coups de diverses espèces.

Aucun vol, aucunes effractions aux portes de l'habitation commune ne permirent d'attribuer ce crime à des étrangers; aussi le père et le fils s'accorderent-ils d'abord à prétendre que la fille Lamy était morte d'un coup de sang. Des procès-verbaux de santé furent adressés au substitut du commissaire du gouvernement à Pontoise, qui compléta l'instruction. Il trouva les charges assez puissantes contre Lamy, père, et son fils, pour devoir les traduire tous deux devant un jury d'accusation; mais ce premier jury éclairé par un examen approfondi des faits et des circonstances, a reconnu que les charges étaient insuffisantes contre le père, mis dès-lors en liberté, et il déclara qu'il y avait lieu à accusation contre le fils seulement.

C'est en conséquence de cette déclaration, que Jean-Joseph Lamy fils, a été présenté au jury de jugement à Versailles. Quoiqu'aucun des témoins entendus n'ait déposé directement contre cet accusé, celui-ci ne put opposer qu'une bien faible défense aux circonstances accumulées qui s'élevaient contre lui. Il fut sur-tout acablé par des témoignages muets qui mirent son crime dans la plus grande évidence. Le pantalon, le gilet et la chemise qu'il avait quittés, avaient été trouvés dans sa chambre, derrière des boîtes de paille, souillés de sang dans plusieurs endroits; le drap du lit où il avait couché, offrait les mêmes traces, et on avait fraîchement lavé les places ensanglantées, pour en effacer les taches.

Si on demandait à Lamy, fils, d'où venait le sang qui s'apercevait sur ses vêtements, c'était de saignements de nez ou d'égratignures; du reste il ne convenait pas que son pantalon et son drap eussent été lavés; mais il prétendait que l'eau qui se remarquait à l'une des manches de sa chemise, était l'effet de la rosée de la veille.

De pareils moyens, quoiqu'appuyés du zèle et de l'éloquence d'un défenseur habile, ne firent pas d'impression sur l'âme des jurés; ils déclarèrent qu'ils étaient unanimement convaincus que l'assassinat était constant, et que Lamy, fils, en était coupable. Le tribunal l'a condamné à la peine de mort.

Il paraît qu'une cupidité jalouse avait porté le frère à cet horrible attentat contre les jours de sa sœur.

Le père n'a pu jouir de la justice que lui avait rendue le jury d'accusation; le chagrin qui l'accablait, l'a conduit au tombeau pendant le procès de son fils.

MUSEUM D'HISTOIRE NATURELLE.

Il y a environ un an que le gouvernement fit transporter en Corse une collection de végétaux étrangers, qui furent fournis par le Muséum, et choisis parmi ceux qui paraissaient devoir le mieux s'accoutumer au climat de cette île, et être en même-temps les plus utiles aux arts et au commerce des habitants. Le citoyen Noisetie, jardinier, fut chargé de les accompagner, et d'en diriger la culture. Dans une lettre adressée au citoyen Thouin, et datée d'Ajaccio le 10 brumaire, il lui fait part de ses premiers succès. Presque tous ces végétaux sont arrivés à bon port; ils ont été mis aussitôt en pleine terre, et cette transplantation n'a point paru diminuer leur vigueur; au contraire, leur accroissement a été très-sensible pendant cette première année. Parmi les arbres qui composent cette colonie végétale, on distingue le chêne à glands doux, le laux acacia, le ciste des Alpes, le jujubier, l'arbre de Judée, le guyavier, l'indigouier, le coton-arbrisseau, le sophora du Japon, le plaqueminier de Virginie et le légier de la Chine; parmi les plantes, on compte le nopal des Cochonilles, l'aloès-pitte, diverses espèces d'arum, d'isoplepis, de geranium, de solanum, de belladonna,

dont les unes sont utiles aux arts, les autres à la médecine.

La multiplication, la naturalisation de ces végétaux, tous étrangers à la Corse, exigera sans doute beaucoup de soins, beaucoup de constance; mais on doit en attendre de l'expérience du jardinier auquel elles sont confiées, sur-tout s'il obtient des administrateurs de cette île, comme on n'en peut douter, la protection nécessaire pour remplir ce but.

Une lettre du citoyen Martin, datée de Cayenne le 7 frimaire dernier, contient des détails satisfaisants sur la culture des épicerics; il n'attend que la saison favorable pour s'occuper de quelques essais relatifs à celle du poivrier. Le citoyen Hugues, agent du gouvernement, vient de mettre à sa disposition un terrain pour cet objet. Il s'agit de reconnaître quels sont les arbres les plus propres à servir de tuteurs aux poivriers, en s'attachant de préférence à ceux qui, étant susceptibles de se multiplier de bouture, ont l'écorce épaisse et spongieuse; et qui, s'élevant peu, ont cependant une longue durée. Mais, ce n'est pas le seul résultat que l'on cherche à obtenir par ces essais. L'île de Cayenne est la première terre qui a été cultivée dans cette colonie; son sol, en plusieurs endroits, se trouve épuisé, et l'on est forcé de le laisser reposer, avant de lui confier d'autres plantes avec quelque espoir de succès; outre cet inconvénient, elle est exposée à un fléau bien plus préjudiciable aux cultures: ce sont les fourmis qui ravagent, qui dévorent tout; il y a des endroits où il est impossible de s'en garantir, et quantité de terres sont abandonnées à ces insectes. Mais depuis l'introduction du poivrier, on a cru s'apercevoir qu'ils ne touchent point aux feuilles de cet arbrisseau; quelques plants épars dans les habitations en ont été respectés. Si le fait se confirme par de grandes cultures, le sol de l'île se renouvellera successivement, et son produit s'accroîtra dans la même proportion.

Le citoyen Martin a essayé de Marcotte le muscadier temelle. Si l'opération réussit, c'est sans doute le moyen le plus sûr et le plus prompt de propager cette épicerie; car parmi les noix-muscades que l'on sème et qui germent très-bien, il se trouve beaucoup plus d'individus mâles que de femelles. Il se propose encore de greffer ces dernières sur les mâles, et de tenter à cet effet les différents procédés qui peuvent amener à un résultat satisfaisant.

Quant aux arbres à pain, ils prospèrent à merveille. Le citoyen Martin annonce qu'il aura bientôt douze nouvelles marcottes à séparer de leurs souches. Quelques-unes ont déjà des sucors; les autres ne tarderont pas à en avoir. — Il a observé que les marcottes en général, si les branches sont un peu fortes quand on les provigne, donnent des fruits la même année.

Le citoyen Riedlé, jardinier dans l'expédition du capitaine Baudin, a écrit de sa résidence à l'Isle-de-France. Sa lettre est datée du 30 germinal an 9; en voici un extrait:

« Nous sommes arrivés ici le 25 pluviôse, cinq mois après notre départ de Paris. Notre traversée de l'île de l'Énériffe nous en a employé plus de quatre. Vous aurez sans doute appris l'accident qui m'est arrivé deux jours avant de quitter cette île. Je tombai du haut d'un rocher à environ quarante-cinq pieds de profondeur; on me transporta dans mon lit, où je restai pendant trois mois à souffrir le martyre. Je me sentais encore de mes blessures à mon arrivée à l'Isle-de-France, et j'avais bien peur que ce maudit mal ne m'em pêchât de travailler le reste du voyage. Mais, Dieu merci, j'en suis quitte et je cours les montagnes comme auparavant. J'ai déjà ramassé 255 espèces de plantes, sans compter les doubles échantillons pour l'herbier du Muséum.

J'ai fait le catalogue du jardin colonial; j'ai marqué les arbres qui se trouvent au jardin du Muséum de Paris, et ceux qui y manquent; ces derniers sont au nombre de soixante. Le citoyen Céré m'a promis de m'en livrer des plants à notre retour de la mer du Sud. Je lui ai remis en échange deux oliviers francs, deux poiriers, deux pommes, un cerisier, un abricotier, un pêcher, un amandier, un châtaignier, deux marronniers d'Inde, huit petits noyers, faisant partie de la collection d'arbres dont j'ai été chargé en partant de France. — Il m'a fait manger du fruit de ses arbres à pain que j'ai trouvé délicieux; il en a distribué aux principaux habitants de la colonie, pour le faire goûter et inspirer le désir de le cultiver. Celui que nous avons mangé, pesait huit livres. Il en resta encore huit sur les deux arbres qui ont fructifié; ces arbres ont dix-huit pouces de circonférence et quinze à seize pieds de hauteur; ils seraient plus élevés, s'ils n'avaient été cassés à leur extrémité par un coup de vent.

Je ne puis assez me louer de toutes les honnêtetés que j'ai reçues des habitants de cette île; j'ai visité leurs jardins et j'ai laissé par-tout des graines de légumes et de fleurs de l'Europe. Pendant notre traversée, j'avais planté des noix et élevé une multitude de jeunes noyers; j'en ai distribué une trentaine dans la colonie, et j'en ai envoyé plusieurs à l'île de la Réunion.

« Je ne vous dirai point où nous irons en sortant de l'île-de-France. Aujourd'hui nous ayons ordre de nous rendre à bord, et de nous tenir prêts à partir. Mais tout a bien changé dans notre expédition ; cette relâche lui a été pernicieuse à plus d'un égard. Des matelots ont déserté pour prendre parti sur des coraires ; quelques-uns ont été rattrapés. Le capitaine a débarqué deux officiers malades ; plusieurs naturalistes paraissent déterminés à ne pas aller plus loin : pour moi, j'irai tant que le vaisseau ira... »

Par une seconde lettre datée du lendemain, le citoyen Riedlé annonce que le départ est fixé au 3 floréal ; il croit que l'on fera route pour la Nouvelle-Hollande.

TRAVAUX PUBLICS.

Réponse aux questions sur les travaux qui s'exécutent dans les carrières sous Paris et les environs ; par C. A. Guillaumot, architecte, inspecteur-général de ces travaux, administrateur de la manufacture nationale des Gobelins, membre du Lycée des arts et de la société libre des sciences, lettres et arts de Paris ; lue dans les séances particulières de ces sociétés.

Peu de personnes ignorent qu'une partie de Paris et des environs, repose sur des fouilles d'anciennes carrières, dont l'exploitation remonte à plusieurs siècles, et que depuis 25 ans, le gouvernement, déterminé par plusieurs accidents graves, fait travailler à consolider ces excavations ; mais beaucoup de ces personnes paraissent douter de l'urgence nécessaire de ces travaux, et demandent quel en est l'objet ? Combien il en coûtera pour les terminer ? Quel sera leur durée pour les porter à leur perfection ? et s'il ne suffirait pas, lorsqu'un affaissement se forme, de le combler avec des terres ou des gravois.

D'autres, en admettant la nécessité de mesures plus efficaces, pensent qu'il est inutile de chercher à découvrir des dangers inconnus, et qu'il suffirait d'attendre les événements pour y porter remède.

Dans cette variété d'opinions, il m'a paru utile de fixer les idées par un court exposé de ces travaux, sur lesquels j'ai publié en l'an 3, un mémoire dont l'objet principal était non-seulement de faire connaître les dangers qui les nécessitent, mais encore, que le système d'après lequel ils se dirigent, a été approuvé par des constructeurs de la plus grande expérience ; qu'ainsi on peut y prendre confiance.

Il faut d'abord se rappeler qu'avant 1777, et les temples, les palais, les maisons d'habitation, et les voies publiques de plusieurs quartiers de Paris et des environs, étaient prêts à s'abîmer dans des gouffres immenses, par leur profondeur comme par leur étendue.

Ces excavations ne communiquaient pas alors entre elles ; c'étaient plusieurs grandes portions d'anciennes carrières abandonnées, qu'on a réunies depuis, autant qu'il a été possible, par des galeries, afin de pouvoir se porter facilement par-tout où la surveillance l'exige.

Pendant ces opérations préliminaires, plusieurs effondrements subits et imprévus, ont fait connaître que le danger était pressant, et qu'il était tems d'y porter remède. La levée des plans de ces souterrains, sur lesquels on a rapporté les édifices de la superficie, a démontré que ces excavations s'étendent sous différentes portions de terrain, dans le sud département de la Seine, du nord au midi, depuis Pierreite, jusqu'à Antoni, et du levant au couchant, depuis Créteil, jusqu'à Nanterre, en passant sous les principales rues, monuments et maisons d'habitation, des faubourgs Saint-Germain, Saint-Jacques et Saint-Marcel de la commune de Paris.

L'objet des travaux dans ces carrières, est de consolider les rues, les chemins et les monuments publics, sous cette vaste étendue de terrain.

De grandes constructions ont été faites dans ces souterrains depuis 26 ans ; mais les besoins impérieux nécessités par la guerre, ayant exigé des retranchemens considérables sur les fonds destinés à ces travaux, leur activité a été ralentie, et il en reste encore beaucoup à faire dans les parties connues, sans ce que les recherches découvriront successivement dans les parties occultes.

Le système suivant lequel ces travaux se dirigent, a été détaillé dans le mémoire précité ; mais je crois devoir rappeler ici, qu'il consiste à percer sous la direction des voies publiques, des galeries qui font découvrir les excavations lorsqu'il y en a, et qui rassurent sur la solidité de la superficie, lorsque la masse de pierre est intacte. Dans ce dernier cas, les pierres et moellons provenant du percement des galeries, servent à la construction de la maçonnerie dans les parties excavées ; ainsi rien n'est perdu, ni inutile dans cette opération, comme on pourrait le penser.

Pour pouvoir faire les constructions nécessaires et en surveiller la conservation en tout tems, il faut que leur emplacement soit d'un facile accès ; c'est pourquoi les galeries qu'on perce sous chaque côté de la voie publique, doivent avoir une largeur

suffisante pour le passage des brouettes qui servent aux transports des matériaux employés à ces constructions, et on y ménage de distance à distance, des galeries transversales, pour pouvoir communiquer des deux côtés, et passer de l'une à l'autre galerie longitudinale. L'intervalle entre chaque transversale est soutenu par une grande quantité de piliers formés de monceaux de pierres élevés à bras d'hommes, et posés à sec les uns sur les autres, qu'on nomme par cette raison *piliers à bras*. Les vides entre tous ces piliers, sont ensuite remblayés par un bourrage fait avec des terres, recoupes, décombres et autres matériaux, de manière que ces espaces forment des massifs contigus par quatre murs hermétiquement remplis, et qu'il ne peut se former aucun affaissement dangereux sous la voie publique.

On est quelque fois obligé de s'écarter de la ligne droite dans le percement des galeries longitudinales ; c'est lorsqu'on rencontre des terres ondulées, provenant de la formation d'une *cloche*. Celles-ci sont provoquées par la rupture, ou l'exfoliation du ciel de la carrière, accident qui est ordinairement occasionné par quelque infiltration d'eau. Les terres au-dessus du ciel exfolié ou rompu, tombent après, et laissent à leur place un enfoncement, d'abord peu considérable, mais qui augmente successivement de hauteur et de diamètre, en prenant la forme d'un cône, et c'est ce vide que les carriers nomment *cloche*, parce qu'il en a la figure.

Lorsque ces terres en tombant, trouvent dans le bas quelque obstacle qui les empêche de rouler au loin dans le vide de la carrière, elles s'arrêtent et s'amoncellent jusqu'au ciel, et empêchent qu'on ne voie le vide de la *cloche*. Il y aurait alors du danger à la traverser, parce qu'en enlevant les terres du bas, l'introduction et la circulation de l'air, pourrait provoquer et hâter le percement de la *cloche* au sommet. On préfère dans ce cas de l'entourer, et de la cerner avec de la maçonnerie, pour contenir les terres tombées et arrêter de nouveaux éboulements, et l'on fait circuler la galerie longitudinale, jusqu'à ce qu'on puisse reprendre sans danger la ligne droite.

Enfin, quand rien ne s'oppose au progrès de l'agrandissement d'une *cloche*, son sommet s'élève insensiblement jusqu'à ce que parvenu aux terres légères, celles-ci tombant de plus haut avec abondance, elles s'écarteront davantage ; la *cloche* devient d'une étendue et d'une hauteur effrayante ; et arrivant près de la surface, elle perce et prend la forme d'un entonnoir ou cône renversé, dont les bords s'élargissent successivement, entraînant dans le gouffre au-dessous tout ce qui se trouve dans son diamètre. L'ouverture qui se fait au sommet de la *cloche*, forme un précipice qu'on nomme *fontis*.

Les effets des *fontis* présentent des dangers d'autant plus grands, qu'on ne peut presque jamais les prévoir ni les prévenir, et les cultivateurs dans leurs champs, sont exposés aux mêmes risques que les voyageurs sur les chemins, et les passans sur les rues.

Le percement d'un *fontis* est presque toujours suivi de plusieurs autres dans le voisinage. Le vide que forme cette ouverture, donne lieu de proche en proche à un relâchement des terres, comme il arriverait aux voussours d'une voûte, si on en arrachait un claveau ; relâchement qui provoque de nouveaux *fontis*, si l'on trouve des *cloches* à proximité. On conçoit donc combien il importe de rechercher l'existence de ces *cloches*, qu'on peut souvent percer par le haut, si elles se trouvent placées sous des cours ou sous des jardins, et qu'on comble ensuite avec des terres ou des gravois ; mais qu'il faut remplir par-dessous à la hotte et par banquettes, si elles sont situées au-dessous, ou fort près de quelques bâtimens.

Lorsqu'un moyen du percement des galeries, en vide se découvre, on étaye provisoirement avec de la charpente, le ciel de la carrière au pourtour ; ensuite on double de précautions en élevant des *piliers à bras* sous les espaces vides ; enfin, on établit de la maçonnerie solide sous les murs de face des bâtimens construits à la superficie. Quelquefois on est obligé de renfermer dans cette maçonnerie les *piliers à bras* qui se trouvent dans l'alignement. D'autres fois, on les démolit à mesure de l'avancement de la maçonnerie solide. Dans tous les cas, il faut enlever les étaies de charpente ; souvent il faut passer sous des ciels tombés ; quelquefois il faut enlever ces pierres tombées, au risque d'écraser ou de blesser les ouvriers, les conducteurs et les inspecteurs, par la chute des parties fracturées restées au plafond. Ces dangers augmentent considérablement, lorsqu'on rencontre des doubles carrières, c'est-à-dire, deux exploitations l'une sur l'autre, dont le plancher de la carrière supérieure sert de plafond à l'inférieure. Enfin, lorsque pour les constructions on ne trouve point de pierre disponible dans la carrière, il faut en introduire du dehors, par des trous de service, ainsi que la chaux, le sable, les bois pour les étaies, etc. etc. souvent à des distances fort éloignées des travaux, quand les localités ne permettent pas de multiplier ces trous de service, qu'il d'aillurs augmentent la dépense. Il faut ensuite transporter ces matériaux à la brouette,

au lieu de leur emploi, presque toujours par des chemins sinueux et fort allongés ; et ce transport, ainsi que tous les travaux de l'intérieur des carrières, ne peut se faire qu'à la lumière.

On voit par ces détails que la nature de ces travaux ne permet pas d'en faire d'avance un devis de construction, ni une estimation préalable. Ils varient à chaque pas. Il faut nécessairement y apporter une grande expérience et une grande surveillance.

On peut comparer le danger des carrières à celui d'une incendie qui couve sous les décombres des vastes édifices, dont les communications sont coupées par des chutes de planchers ou autres matériaux, et dont le feu éclate tantôt dans un lieu tantôt dans un autre. Il faut tenir des pompes toujours prêtes et des pompiers pour se porter aux endroits les plus pressés, en se frayant un chemin à travers les obstacles les plus difficiles à surmonter, pour prévenir les effets du feu caché, ou pour éteindre celui qui se manifeste. De même, pour parer aux dangers des carrières, il faut, pour toujours, et souvent la nuit comme le jour, des ouvriers intelligents et intrépides en activité ; des ingénieurs pour les guider, et des inspecteurs pour diriger et surveiller le travail, à travers les *cloches* et les *fontis* ; car comme je l'ai dit dans le mémoire précité, il n'en est pas de ces travaux comme des autres constructions. On peut suspendre ceux d'un temple, d'un palais, ou de tout autre édifice ; avec quelques précautions, on peut garantir de dégradation les parties commencées et non achevées de ces bâtimens ; mais on ne peut apporter aucun retardement au soutien d'un édifice, ou d'une voie publique portant sur le ciel fracturé d'une carrière, ni au comblement d'une *cloche* prête à percer à la superficie, sous peine de voir engoutir l'édifice, le chemin, les voyageurs, les cultivateurs et les habitans. La réparation de toutes les parties excavées n'est pas il est vrai également urgente ; mais il faut une surveillance continuelle répandue sur tous les points excavés, et l'étendue, comme on voit, en est considérable. Vouloir prévoir ce qu'il en coûtera pour tout réparer, est une chimère, ainsi que de fixer la durée de ces travaux. C'est le mal de plusieurs siècles, pour la réparation duquel il faut beaucoup d'années.

Enfin, quand tout sera réparé, et il ne faut pas se dissimuler que ce ne sera pas de long-tems, il faudra encore entretenir à perpétuité en bon état les ouvrages faits, lesquels, comme tout travail de mains d'hommes, seront sujets à dégradation ; et il faudra aussi entretenir une surveillance également perpétuelle sur les exploitations actuelles et futures, afin de prévenir le renouvellement de ce mal. Sans doute il n'en coûtera pas autant pour cet entretien et cette surveillance, que pour les constructions et réparations actuelles ; mais il faut regarder une dépense quelconque pour les travaux des carrières, comme une charge aussi constante, aussi durable que celle de l'entretien des routes, des ponts et des monumens publics ; c'est-à-dire, tant que le sol sur lequel se trouvent ces routes, ces ponts et ces monumens, sera habité.

Ce qu'il est essentiel de savoir pour la tranquillité des citoyens, c'est que cette surveillance existe ; que le gouvernement a assigné un fonds suffisant pour soutenir l'activité des travaux, et arrêter les progrès de tous les dangers qui peuvent se manifester inopinément, et qu'il connaît trop l'importance de cette surveillance continuelle, pour la laisser perdre de vue un seul instant.

LITTÉRATURE.

Discours sur la manière d'utiliser ses lectures ; par le citoyen Biron, bibliothécaire de l'école centrale du département de la Haute-Vienne. (1)

MIRABEAU écrivait à Sophie pour l'encourager à l'étude : *il faut faire des notes et des extraits quand on veut lire avec fruit*. C'est apparemment à cette méthode, autant qu'à sa mémoire, qu'il devait lui-même le grand nombre de ses connaissances. C'est par elle que les plus grands hommes sont parvenus à exceller ces ouvrages où la science et l'érudition brillent autant que le génie. *L'Esprit des Loix*, *l'Essai sur les Mœurs des Nations*, *l'Histoire naturelle de Buffon*, *le Voyage du jeune Anacharsis*, sont au premier rang de ces chefs-d'œuvre où la science et le génie se prêtent un mutuel appui.

Si Montesquieu et Voltaire, Buffon et Barthélémy n'eussent pas suivi la méthode des notes, des extraits et des analyses, leur mémoire, quelque prodigieuse qu'on la suppose, n'aurait point suffi, pour ainsi dire, aux besoins de leur génie. Semblables à l'architecte qui, après avoir élevé l'édifice, fait abattre l'échaffaudage, ils ne nous ont laissé que les résultats brillans de leurs travaux.

Les savans du 17^e siècle étaient plus érudits encore ; mais ils n'avaient pas autant de goût. Après avoir amassé tant de matériaux, ils n'ont eu ni l'art de choisir, ni le courage de sacrifier. Ils les ont

(1) A Paris, chez J. Charles, imprimeur, rue Guénéée, n^o 18, et les marchands de nouveautés. Prix, 75 cent.

entassés pêle-mêle dans leurs ouvrages, et l'on peut appliquer à leurs richesses d'érudition le nom d'abondance stérile que Boileau donna si justement aux vers de Scudéri.

C'est aussi à l'usage des notes et des extraits, n'en doutons pas, que ces écrivains ont dû leur science. Il suffit de lire deux pages de Buffon ou de Grotius pour en être persuadé.

Il est donc aussi important de se défendre de l'abus de l'érudition qui peut étouffer le génie, qu'il est indispensable de lire avec fruit et d'acquiescer des connaissances pour le nourrir. C'est au jugement seul à déterminer cette juste mesure.

L'auteur du discours qui m'a fait naître ces réflexions, ne s'est point chargé d'une tâche aussi difficile; il se borne à recommander l'usage des notes et des extraits, et à offrir un mode pour les faire entrer progressivement dans la mémoire.

Son discours est divisé en deux parties. Dans la première, il examine la question de savoir ce qu'on doit lire. Il faut se décider, avant toute autre considération, d'après la profession à laquelle on se destine. Mais, dans tous les cas, il recommande l'étude de la langue et de la grammaire générale; il pense que la lecture des Locke, des Dumarsais, des Condillac applaît toutes les difficultés de cette science. Si l'on veut cultiver l'éloquence ou la poésie, il indique les ouvrages de Rollin, de Lebatteux et de Despréaux. Il conseille, par-dessus tout, la lecture des anciens, parce qu'ils sont les premiers et les plus beaux modèles de la perfection.

L'auteur donne des conseils non moins sages sur le choix des livres. Il proscriit, comme tous les hommes gens, ceux qui attaquent la morale. Mieux ils sont écrits, plus le poison est subtil; et ils sont d'autant plus dangereux, selon l'opinion de Jean-Jacques Rousseau, que leurs insinuations se sont plus appliquées à donner aux vices les noms les plus décents. Il rejette également les livres vides de bonnes choses, parce qu'ils font perdre un temps précieux, et ceux dont le style est de mauvais goût, parce qu'ils font contracter à l'esprit des habitudes qu'il est très-difficile de corriger.

Le cit. Biron termine cette première partie de son discours, en rendant hommage à plusieurs savans dont il indique les ouvrages à l'attention de la jeunesse.

Il passe ensuite à l'examen de cette seconde question : *Comment doit-on lire?* et c'est ici qu'il développe la méthode des notes et des extraits. Mais avant de prendre la plume, il faut avoir un but déterminé, il faut être dans une disposition d'âme convenable, il faut que l'esprit ait déjà fait plusieurs opérations très-importantes. L'auteur entre à cet égard dans des détails intéressans.

« Ouvrez maintenant votre livre, ajente-t-il. Sur le frontispice est le nom de l'auteur. Informez-vous de son âge, pour quel dessein et dans quel tems il a composé son ouvrage. Le sujet se ressent de toutes ces circonstances... Pour parvenir à les connaître, vous lirez l'épître dédicatoire et la préface : il est rare que l'auteur n'y rende pas compte de son ouvrage, des motifs qui le lui ont fait entreprendre, de son plan et de ses divisions. Ces préliminaires remplis, vous ne manquerez pas de lire l'argument qui précède chaque chapitre, les titres et tout ce qui se met en marge. Toutes ces choses ont un but; elles aident l'intelligence et forment la mémoire. »

Après avoir bien saisi les sommaires du sujet traité, l'auteur pense qu'il serait utile, avant de lire, d'exercer sa pensée sur la même matière. En approchant nos idées de celles de l'auteur, nous verrions de combien de degrés il a surpassé nos réflexions, et de quelle manière il est possible de parvenir à trouver des choses semblables. « Vos observations, dit-il, se porteront ensuite sur les plus belles sentences, sur celles qui contiennent des enseignemens pour l'art de parler, sur celles aussi qui renferment ou des explications, ou des preuves éclatantes de quelques vérités remarquables. »

« Du fond des choses vous passerez à l'examen du style, au choix des expressions, à la remarque des tours de phrase qui vous paraîtront heureux; à l'observation du sens propre ou figuré des paroles. Vous observerez sur-tout comment l'auteur sait donner à son sujet le ton convenable; comment il sait employer à propos les sons doux ou rudes, selon que l'exige la nature des pensées et les vues diverses de son esprit. Enfin, ce qui touche à l'harmonie du discours ne vous échappera pas. Cet examen de l'harmonie est d'autant plus important, qu'il contribuera beaucoup à former votre style. »

Après ces conseils sur la manière de lire, l'auteur passe à l'explication de la méthode des extraits. Voici le mode qu'il propose : « Procurez-vous un cahier à deux colonnes; dans l'une, vous placerez la pensée ou maxime extraite; dans l'autre, le titre de l'extrait. Vous compilerez ainsi, en suivant votre livre d'un bout à l'autre. Cette première opération achevée, vous procéderez à une seconde. Celle-ci consiste à rassembler sur un autre cahier, et dans un même chapitre, tous les matériaux qu'on rapporte au même titre, et les classant dans un ordre méthodique, les divisant, au besoin, en autant de paragraphes que l'exigeront les principes discutés par l'auteur, vous aurez en abrégé le résumé de chacun d'eux. »

Cette méthode peut être fort bonne; mais elle me paraît entraîner trop de longueurs pour les hommes qui sont obligés de lire beaucoup. Voltaire en avait une autre, dit-on. Il faisait des extraits sur de petites feuilles séparées auxquelles il donnait un titre, et qu'il jetait dans des cartons rangés par ordre alphabétique. Au bout d'un certain tems on vidait ces cartons encyclopédiques, et on arrangeait les petites feuilles par ordre de matières. Cette méthode convient peut-être mieux à un homme qui veut citer beaucoup, qu'à celui qui veut approfondir les choses et se former le jugement. Ceux qui mettent en vers les ouvrages qu'ils veulent graver dans leur mémoire, suivent, ce me semble, la plus mauvaise de toutes.

Revenons à celle de notre auteur. Il ne veut point qu'on se borne à écrire les extraits des ouvrages; ce serait s'exposer à recommencer son travail si le papier venait à se perdre; il veut qu'on les apprenne par cœur; mais il avoue qu'il y aurait un autre inconvénient à ne les confier qu'à la seule mémoire; surchargée d'une multitude d'idées, elle surcombrerait sous les poids; il faut donc employer ces deux moyens ensemble.

Nous devons joindre nos vœux aux siens pour que le projet formé par la société d'instruction de Turin soit exécuté : ce serait de faire pour chaque partie de nos connaissances une classification raisonnée des ouvrages anciens et modernes, qui ont un rapport prochain et même éloigné à cette partie, d'y ajouter une indication de l'ordre successif selon lequel il convient d'en faire lecture, et une annotation des répétitions qui ne sont que trop fréquentes dans les auteurs. Un pareil ouvrage faciliterait beaucoup les études en tout genre, et ferait gagner bien du tems aux lecteurs; c'est une espèce de catalogue encyclopédique, qui ne pourrait être exécuté que par une société telle que l'Institut national.

Le discours du citoyen Biron est l'ouvrage d'un bon citoyen, et d'un homme instruit, dont le zèle est digne d'éloges. Les idées qu'il renferme sur la manière de lire avec fruit, méritent d'être méditées. D....

A V I S.

La famille du citoyen François Roussel, sergent-major au 2^e bataillon du 4^e régiment d'artillerie à pied, employé à l'armée d'Orient, est prévenue que le premier adjoint au maire d'Auxonne est dépositaire d'un certificat du conseil d'admin. éventuel de ce bataillon, daté de Grenoble le 21 pluviôse dernier, constatant que cemilitaire, né à Auxonne, d'Ant. Roussel et de Françoise Chouand, a été assassiné, en Egypte, par les Osmanlis, le 24 floréal an 9. Les parens du citoyen François Roussel n'existent plus à Auxonne; ils paraissent n'y avoir demeuré que momentanément. Cet avis peut leur être utile.

ON trouvera dans la pépinière du cit. Alfroy, à Lieursaint, 8 lieues de Paris, en outre d'un assortiment complet d'arbres utiles et agréables, comme acacias, sorbiers, ébeniers, Sainte-Lucie, judée, catalpa, et autres.

Plusieurs cents de noyers de nouvelles espèces, à coque tendre et à très-gros fruits, en belles tiges, 1 liv. 10 s. le pied; tiges moyennes, même espèce, 1 liv. 5 s.

Idem, par cent de châtaigniers, semés en marons de Lyon, belles tiges, 1 liv. 10 s.; moyennes, 1 liv. 5 s.

Idem, par cent de pommiers à cidre et au couteau, très-belles tiges, à 1 liv. 5 s. le pied.

Idem, par cent de peupliers noirs à très-larges feuilles, d'une vigueur étonnante, depuis 1 liv. jusqu'à 2 liv. 10 s.

Des petits arbres en chênes, gros comme des chandelles, propres pour repiquer des bois dégarnis ou manqués, à 20 liv. le cent.

Plants de chênes de plusieurs âges, depuis 8 liv. le mille jusqu'à 15 liv.

Cette pépinière est de la contenance de 30 arpens, garnie d'au moins 300 mille pieds d'arbres, d'arbrisseaux et d'arbustes, dont un tiers sont bons à être livrés.

Les personnes qui désireront faire des demandes, seront servies avec célérité. Les arbres seront liés, étiquetés par ordre et emballés suivant la nécessité. ALFROY, pépiniériste.

LIVRES DIVERS.

Leçons élémentaires de Mathématiques, deuxième partie, contenant un supplément aux éléments d'algèbre, l'application de l'algèbre à la géométrie, et les principes du calcul différentiel et du calcul intégral, par P. Tenedat, associé de l'Institut national, professeur de mathématiques à l'école centrale du département de l'Aveyron, 2 vol. in-8^o, avec six planches; prix, 8 fr. pour Paris, et 10 fr. pour les départements, francs de port; à Rodez, chez l'auteur, et à Paris, chez Duprat, libraire pour les mathématiques, quai des Augustins, n^o 71.

Cet ouvrage fait suite aux *Leçons d'arithmétique, d'algèbre et de géométrie* que le cit. Tenedat a déjà publiées. Les deux volumes que nous annonçons contiennent sur la théorie générale des équations, sur l'application de l'algèbre à la géométrie, et sur les calculs différentiel et intégral, plusieurs propositions utiles encore éparées dans les collections académiques, ou dans les ouvrages originaux des grands géomètres qui les ont produits. Les nouvelles théories y sont développées d'une manière élémentaire, avec tout l'ordre et la clarté que l'on peut désirer. Les élèves qui se préparent pour être admis à l'école polytechnique, trouveront dans cet ouvrage les démonstrations rigoureuses de tout ce qui est porté sur le programme des examens, et un grand nombre d'autres théorèmes qui leur faciliteront l'intelligence des auteurs, où la théorie générale des équations et celle des fonctions analytiques sont traitées avec plus de détail.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 7 ventôse.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco...	60 ½	
— courant.....	57 ½	57 ½
Londres.....	22 fr. 59 c.	22 fr. 46 c.
Hambourg.....	190 ½	188 ½
Madrid valés.....	11 fr. 23 c.	11 fr. 23 c.
— Effectif.....	15 fr. 56 c.	15 fr. c.
Cadix valés.....	11 fr. 23 c.	11 fr. 23 c.
— Effectif.....	15 fr. 40 c.	14 fr. 81 c.
Lisbonne.....	470	
Gènes effectif.....	4 fr. 63 c.	4 fr. 57 c.
Livourne.....	5 fr. 8 c.	5 fr. 5 c.
Naples.....		4 fr. 97 c.
Milan.....	8 l. s.	
Bâle.....	½ p.	1 ½ p.
Francfort.....		
Anguste.....	2 fr. 58 c.	2 fr. 52 c.
Vienne.....	2 fr. 13 c.	

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	57 fr. 30 c.
Bons deux tiers.....	2 fr. 80 c.
Bons an 7.....	72 fr. c.
Bons an 8.....	101 fr. c.
Actions de la Banque de France.....	1215 fr. c.

S P E C T A C L E S.

Théâtre des Arts. *Œdipe*, et les Noces de Gamache. — Les 9, 10 et 11, Bal masqué. — La 1^{re} repr. de Zéphire est remise au 12. — Très-incemment le citoyen Vestris et Mlle Chameroy, reparaitront dans Hécube et le ballet de Paris.

Théâtre Français. L'École des Femmes, et les Etourdis. *Théâtre Louvois.* Le Père supposé, et le Collatéral. *Théâtre du Vaudeville.* L'Avare et son Ami, Gessner, et la Danse.

Théâtre de Molière. La 1^{re} repr. d'Élina et Nathalie, drame en 3 actes, traduit du théâtre allemand, de Kotzebue; précédé de la pupille, et suivi de Crispin rival de son maître.

E R R A T U M.

En rapportant dans le journal d'hier, n^o 157, page 629, 1^{re} colonne, l'arrêté des consuls du 5 de ce mois, nous avons commis, à l'article 1^{er}, une erreur que nous nous empressons de rectifier :

Au-lieu de..... le tribunal de cassation enverra une députation de douze de ses membres, pour présenter aux consuls, au conseil-d'état, etc. *lire* : en conseil-d'état, etc.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n^o 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres, l'argent et les effets, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n^o 18. Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départements, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n^o 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

R U S S I E.

Petersbourg, le 26 janvier (6 pluviôse.)

SAMEDI 25, la noblesse de cette ville et des environs se rendit, avec ses deux maréchaux, à l'église de Casan, et y prêta le serment d'usage pour être ensuite, dans son sein, les juges pour trois ans. A midi, elle se rassembla dans l'hôtel de l'Ordre de Malte, où S. M. I. lui fit servir un superbe dîner par ses officiers de la couronne.

Le même jour, le corps des marchands et les bourgeois prêtèrent le même serment; ceux de la religion grecque à l'église de Casan, et les protestans dans le temple luthérien de Saint-Pierre. Le corps des marchands fut aussi traité aux frais de sa majesté impériale.

— Vingt officiers de l'état-major se rendent avec le colonel Labarre en Esthonie, et un plus grand nombre avec le colonel Mestitzky en Volhinie, pour lever la carte de ces deux provinces. On croit que cette opération durera trois ans.

Du 29 janvier (9 pluviôse.)

Le commandant de Riga, le général-major de Tiesenhausen, vient d'être nommé au commandement de Revel, et est remplacé dans celui de Riga par le général-major Emmé. Le général-major Klugen a été nommé commandant de Cronstadt, et chef du régiment de cette garnison.

S U E D E.

Stockholm, le 5 février (16 pluviôse.)

Le gouverneur de Lastholm, ancien favori de Gustave III, vient d'être nommé à la place vacante au tribunal suprême par la retraite de M. le comte de Kark.

M. de Poké, contre-amiral et commandant de Carlsrona, et M. de Hielenstierna, contre-amiral du pavillon bleu, ont été nommés, le premier, vice-amiral de la grande flotte, et le dernier, chef de l'escadre des galères de cette capitale.

— S. M. a confirmé la procédure du tribunal devant lequel avait été portée l'affaire des membres de la noblesse qui, lors de la tenue de la diète de Norckoping, ont manqué d'une manière grave à M. le maréchal comte de Brahe; ils ont été condamnés à des amendes pécuniaires; S. M. a écrit, à cette occasion, une lettre au conseil, dans laquelle elle déclare que tout gentilhomme suédois qui, à l'avenir, renoncera aux droits de sa noblesse et à son nom, sera considéré comme un sujet rebelle, et, comme tel, banni des États suédois.

D A N N E M A R K.

Copenhague, le 13 février (24 pluviôse.)

Il y aura un uniforme pour le corps diplomatique, de même que pour les ministres et secrétaires de légation dans les cours étrangères; cet uniforme consiste en un habit d'écarlate, parement et collet bleu foncé, brodés en or, veste et culotte blanches, et un porte-épée de soie rouge, galonné en or. On dit aussi que le secrétaire d'Etat, comte de Bernstorff, et les secrétaires du département des affaires étrangères auront un uniforme semblable.

Le Sund est tout-à-fait dégagé de glaces; lundi dernier, on y a vu passer, pour la première fois de cette année, un vaisseau venant de la mer du Nord.

A L L E M A G N E.

Presbourg, le 12 février (23 pluviôse.)

On assure que S. M. I. assistera en personne à la diète de Hongrie, qui doit s'ouvrir le 2 mai, et qu'en conséquence le magistrat a reçu hier l'ordre de faire les dispositions nécessaires.

— On apprend de la Turquie européenne, que Mustapha, pacha de Nebo, est nommé gouverneur de Belgrade; il doit prendre le commandement en chef des troupes destinées à agir contre cette forteresse et celle de Widdin. Un courrier russe qui est passé à Semlin, a rapporté avoir rencontré des troupes le long du Danube, dans les environs de Philippopoli et d'Andrinople.

I T A L I E.

Rome, le 7 février (18 pluviôse.)

LES restes mortels du pape Clément XIV ont été transférés dernièrement de l'église du Vatican dans celle des Douze - Apôtres, pour faire place

au corps de Pie VI, qui sera déposé dans la première de ces églises, jusqu'à ce que le superbe tombeau que doit faire construire le neveu de sa sainteté dans le Vatican, soit prêt à le recevoir. Cette translation s'est faite de nuit.

Florence, le 8 février (19 pluviôse.)

ON apprend de Livourne que le commerce de cette ville a repris, depuis quelque tems, une activité nouvelle, qui s'étend aux autres ports de la Méditerranée. Ce qui pourrait cependant nuire au commerce de la Toscane, ce sont les brigandages qui s'y commettent. Le chemin de Livourne à Pise est infesté de voleurs. Le fameux assassin surnommé *le Diable*, a reparu de nouveau dans la rivière du Levant et menace nos frontières.

R É P U B L I Q U E L I G U R I E N N E.

Gènes, le 8 février (19 pluviôse.)

JAMAIS l'importation des marchandises étrangères dans les ports d'Italie n'a été plus considérable qu'en ce moment. Il en arrive journellement de toutes les parties du Monde, qui sont déposées dans notre port et dans les autres situés sur la Méditerranée. Ces arrivages changent entièrement la face de ces contrées; les côtes de l'Italie, que la guerre avait en quelque sorte condamnées à la désolation et au silence, reprennent un aspect plus riant. Tout ce qui appartient au commerce, toute cette classe nombreuse du peuple qui vit du mouvement des ports, tous les riches négocians, semblent renâître; et cette activité nouvelle est, de tous les bienfaits de la paix, celui auquel nous attachons le plus grand prix.

R É P U B L I Q U E B A T A V E.

La Haye, le 23 février (4 ventôse.)

Le gouvernement batave a ordonné la levée d'un régiment de dragons, destiné pour le Cap de Bonne-Espérance; ce corps sera composé d'environ 3 à 400 hommes montés. On leve aussi quelques compagnies d'artillerie, destinées pour les colonies hollandaises des Deux-Indes. Il doit, en outre, être tiré un certain nombre de volontaires de chaque demi-brigade, spécialement destinés pour Surinam et Demerari, aussitôt après leur restitution par les Anglais.

A N G L E T E R R E.

Londres, le 23 février (4 ventôse.)

LA chambre des pairs a arrêté hier, sur la motion de lord Pelham, qu'elle prendrait en considération, le 1^{er} mars (10 ventôse), les papiers relatifs à la liste civile, qui se trouvaient à l'ordre du jour.

M. Manners Sutton, dans la séance des communes du même jour, a informé la chambre qu'il était chargé de la part de S. A. R. le prince de Galles de la prier de ne s'occuper de sa réclamation touchant les revenus du ducé de Cornwall, qu'après avoir terminé ce qui concernait la liste civile, son intérêt personnel devant être subordonné à d'autres qui lui étaient beaucoup plus chers. M. Manners a ajouté qu'il ne doutait nullement que chaque membre n'acquiesçât à la requête du prince.

Le chancelier de l'échiquier n'était point à la séance. On a attribué son absence à une indisposition assez grave de la plus jeune de ses filles.

On persiste à croire qu'il sera question dans la session actuelle du parlement impérial, de l'affaire de l'émancipation des catholiques d'Irlande.

— M. Wickham doit aller prendre possession incessamment de sa nouvelle place de premier secrétaire du lord-lieutenant d'Irlande.

— On mande de Boston, en date du 18 janvier, que cette ville a pensé être détruite par le feu, qui a été mis deux jours de suite dans quatre différents quartiers de la ville. Plusieurs maisons ont été brûlées, et beaucoup de personnes ont couru risque de perdre la vie. On a arrêté un particulier que l'on soupçonnait être un des auteurs du feu.

— La santé de lord Kenyon est si mauvaise que ses médecins l'ont déterminé à abandonner ses affaires publiques.

— Le 19 de ce mois, le lord-maire est allé en grande cérémonie entendre le sermon anniversaire, prêché pour la propagation de l'évangile dans les pays infidèles. A la suite de l'office, S. S. donna un grand dîner aux évêques qui y avaient assisté, ainsi qu'aux aldermen et autres membres de la corporation de la Cité.

(Extrait du *Courier et du Traveller.*)

I N T É R I E U R

Metz, le 6 ventôse.

Un événement bien malheureux vient d'avoir lieu dans cette commune, chez un marchand mercier, débitant de poudre à tirer. Il a été occasionné par l'imprudence d'un jeune homme de la maison, qui faisait sécher, à la chandelle, des fusées à côté d'une boîte de fer-blanc ouverte, qui contenait dix livres de poudre, et qui était posée sur le comptoir de la boutique, au rez-de-chaussée. Une de ces fusées a pris feu et l'a communiquée à la poudre. La force de l'explosion a jeté dans la rue les volets et la porte de la boutique; plusieurs croisées des maisons opposées ont été enfoncées et rompues; les vitres ont été brisées jusqu'au troisième étage; à plus de trente pas du lieu de l'explosion. Deux jeunes personnes bien intéressantes, sœurs de l'auteur de ce funeste accident, en ont été, ainsi que lui, les victimes; l'une, assise derrière le comptoir, a été horriblement mutilée, brûlée dans la plus grande partie du corps, et renversée presque sans vie sur le plancher; l'autre, placée au comptoir opposé, a été aussi brûlée et grièvement blessée; elle a eu néanmoins la force de s'élaner hors de la boutique en feu, et d'aller se réfugier dans une maison du voisinage: on désespère de la vie de la première, et l'état de la seconde est très-alarmant; le jeune homme, quoique placé plus près du centre d'explosion, a été cependant moins maltraité. Les secours les plus prompts ont été dirigés sur-le-champ vers le lieu du désastre, et on doit le plus grand éloge au zèle du maire, des citoyens et des militaires qui se sont empressés d'accourir, et ont rivalisé d'efforts et de bonne volonté. On a distingué particulièrement l'intrépide dévouement avec lequel le citoyen Cologne, secrétaire de la mairie, s'est précipité au milieu des débris embrasés, et sans calculer le danger de nouvelles explosions, pour empêcher les progrès de l'incendie, et donner du secours aux personnes de la maison; c'est lui qui a enfin découvert et rapporté entre ses bras la jeune personne qui était restée mourante derrière le comptoir, et que le désordre affreux occasionné dans la boutique par l'explosion, n'avait pas encore permis d'apercevoir.

Puisse cet exemple effrayant, inspirer une crainte salutaire à tous ceux qui sont chargés de la vente d'une substance aussi dangereuse. les engager à redoubler de précautions, et déterminer les autorités compétentes à n'accorder les permissions de débiter de la poudre qu'avec la parfaite assurance que les personnes qui les sollicitent, offrent, par leur prudence, au public, une garantie suffisante contre de pareils accidents.

Dijon, le 5 ventôse.

Le tribunal d'appel, après six audiences, a terminé, ces jours derniers, un procès qui, durant cinquante-quatre ans, a coûté environ 8000 fr. de dépens, et avait pour cause une chétive somme de 80 fr. Les parties étaient l'une et l'autre du département de Saône-et-Loire. L'ex-adjutant-général Puthod-Maison-Rouge représentait dans cette affaire son aïeul Henri Puthod, notaire à Mâcon, poursuivi pour des sommes payées en vertu de sentences arbitraires, revêtues de la sanction d'un syndic des créanciers. Le citoyen Puthod a vu triompher la cause de son grand-père, après une poursuite aussi longue pour une demande aussi modique.

Paris, le 8 ventôse.

LA dame Péradelle, sage-femme-accoucheuse, division du Panthéon, a accouché hier matin de trois enfants mâles l'épouse du citoyen Boucher, compagnon serrurier, rue Charretière, n° 15. Les père et mère des enfants nouveaux-nés, en ont déjà quatre, et leur état de détresse réclamait de prompts secours. La sage-femme qui vient d'être nommée, a non-seulement donné ses soins à la mère et aux enfants, mais a encore fourni de sa bourse les premières choses nécessaires. Ses sollicitations auprès de Mme Laurent, membre de la société de la Charité maternelle, n'ont pas été infructueuses: secours, visites, soins assidus ont signalé la bienfaisance de cette dame et de plusieurs autres membres de la même société. Les trois nouveaux-nés ont été présentés à l'état civil du 12^e arrondissement.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 7 ventôse an 10.

LES consuls de la République, sur le rapport des ministres des finances et du trésor public, arrêtent ce qui suit:

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} germinal prochain, les fonds provenant de la taxe d'entretien des routes cesseront d'être versés immédiatement par les fermiers de ladite taxe, dans les caisses des préposés du payeur-général des dépenses diverses, établies dans les chefs-lieux de départements.

II. A dater de la même époque, ces fonds seront versés directement dans les caisses des receveurs-généraux de départements. Les produits nets provenant de la perception des régies temporaires des barrières, seront aussi versés par les receveurs de l'enregistrement, aux caisses des receveurs de départements.

III. Les fermiers de la taxe d'entretien des routes seront tenus de rapporter aux receveurs de l'enregistrement, chargés du recouvrement du prix de leurs baux, dans la décade qui suivra les échéances de chaque terme de paiement, les récépissés des receveurs-généraux; à défaut de quoi les fermiers seront poursuivis par lesdits receveurs de l'enregistrement, conformément à l'article XVII de l'arrêté du 1^{er} floréal an 8.

IV. Il sera souscrit par les receveurs-généraux des départements, avec désignation d'exercices, des bons à vue représentatifs desdits produits, et timbrés de ces mots: *taxe d'entretien des routes*. Ces bons seront adressés tous les cinq jours au trésor public où il en sera tenu un compte distinct.

V. Au conseil des finances, du 15 de chaque mois, à compter de germinal, le ministre du trésor public fera connaître aux consuls le montant des bons à vue de cette nature, arrivés au trésor public jusqu'au 10 de chaque mois.

VI. Au même conseil, il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur, sous la dénomination de *fonds ordinaires des routes*, une somme égale à la recette indiquée, conformément à l'article précédent. La répartition desdits fonds sera faite en raison des besoins de chaque département, d'après des ordonnances du ministre de l'intérieur, dont le ministre du trésor public est chargé d'assurer le paiement.

VII. Le ministre de l'intérieur suspendra jusqu'à la décision à intervenir, le 15 germinal, la délivrance de nouvelles ordonnances imputables sur le produit de la taxe d'entretien des routes.

VIII. Au 15 germinal prochain, le ministre du trésor public fera connaître aux consuls la situation, au 30 ventôse courant, du service de la taxe des routes dans tous les départements et sur tous les exercices.

Les fonds qui seront recouvrés sur les exercices antérieurs à l'an 8, seront respectivement affectés aux dépenses de chaque exercice.

IX. Les ministres de l'intérieur, des finances et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 17 frimaire an 10.

LES CONSULS de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1^{er}. Les justices de paix du département du Mont-Blanc, sont fixées au nombre de 32, et distribuées ainsi qu'il suit:

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	1 ^{er} Arrondissement. — CHAMBÉRY.
Aix.....	Aix, Brison-Saint-Innocent, Drumetzty-Clarefond, Mery, Montcel, Mouxy, Pigny-Chatenod, Saint-Offenge-Dessous, Saint-Offenge-Dessus, Tresserve, Trevignin, Vivier, Voglans.
La Biolle.....	Albens, Ansigny, Biolle (la), Tessens, Eperay, Greisy, Mognard, Saint-Germain, Saint-Girod, Saint-Ours.
Chambéry (1) (nord).....	Bassens, Bourdeaux, Bourget, Chambéry, Chambéry-le-Vieux, Déserts (les), Motte-Servolex, Saint-Alban, St-Jean-d'Arvey.

(1) La ville de Chambéry sera divisée en deux arrondissements de justices de paix.
Le 1^{er}, dit du nord, comprendra la partie située au nord de la ville; et le 2^e, dit du sud, comprendra la partie située au sud.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	Suite du 1 ^{er} Arrondissement.
Chambéry (sud).....	Sonnax, Toiry, Verel-Pragondran. Apremont, Barberaz, Barby, Bissy, Chambéry, Cognin, Curienne, Entremont-le-Vieux, Jacob Belcombette, Montagnole, Puisgros, Ravoire, (la), Saint-Baldolph, Saint-Cassin, Saint-Sulpice, St-Thibaud-de-Couz, Trivier, Vinins.
Le Chatelard.....	Allon, Arith, Bellecombe, Chatelard (le), Compote (la), Doney, Ecole, Jarey, Lecherene, Motte (la), Noyer (le), Saint-François-de-Sales, Sainne-Reine.
Les Echelles.....	Autignat-Oucir, Bauche (la), Corbal, Echelles (les), Saint-Christophe, Saint-Franc, Saint-Jean-de-Coux, Saint-Pierre-d'Emlement, Saint-Pierre-de-Genebroz.
Saint-Genis.....	Belmont-Tramencx, Champagneux, Gerbaix, Gresin-Lepinois-Molasses, Lay-Avessieux, Marcieux, Nances, Novaisaise, Rochefort, Saint-Genis, Sainte-Marie-d'Alvey, Saint-Maurice-de-Rotherens.
Hôpital (1).....	Allondaz, Cléry-Frontenex, Gilly, Helaine-des-Millieres, Hôpital (1), Merensy-Genilly, Montailleur, Notre-Dame-des-Millieres, Pallud, Plancherine, Saint-Vial, Sigmund, Thencsel, Tournon, Verrens-Arvey.
Monméliant.....	Arbin, Chavanne (la), Cbignin, Coise Saint-Jean-Pied-Gautier, Cruet, Francin, Hauteville, Laissand, Marches (les), Molletes (les), Monméliant, Planaise, Saint-Helme-du-Lac, Saint-Icoire, Saint-Pierre-de-Soucy, Thuile (la), Villardery, Villaroux.
St-Pierre-d'Albigny.....	Chamoux, Châteaufeu, Fretetive, Gresy-sur-Iserre, Saint-Jean-la-Porte, Saint-Pierre-d'Albigny.
Pont-Beauvoisin.....	Aiguebelette, Ayn, Beson, Bridoire (la), Domessin, Dullin, Lepin, Pont-Beauvoisin, Saint-Alban-de-Monbel, Verel-de-Monbel.
Rochette (la).....	Arvillard, Bourget-en-1 ^{re} Huille, Betton-Bettonnet, Champlaurant, Chapelle-Blanche, Croix-de-la-Rochette, Detrier, Etable, Montendry, Poulet (le), Presle, Rochette (la), Rotherens, Table (la), Trinité (la), Verneil, Villalger, Villarsallet.
Ruffieux.....	Chanz, Chindrieux, Conjux, Motz, Ruffieux, Saint-Pierre-de-Castille, Serrieres, Vions.
Yenne.....	Balme (la), Billieme-Chevelu, Chapelle-Mont-du-Chat, Chapelle-Saint-Martin, Jongieux, Loixieux, Lucey, Merieux-Trevoinet, Ontex, Saint-Paul, Saint-Pierre-d'Alvey, Traize, Verthemex, Yenne.
	2 ^e Arrondissement. — ANNECY.
Anancy (Nord) (2).....	Aley, Allonzier, Anancy, Anancy-le-Vieux, Argonnex, Balme-de-Sillingy, Blühly, Charvonnex, Choisy, Cuvat, Ferrieres, Menthon, Mesigny, Metz, Navet, Pringy, Saint-Martin, Sillingy, Talloires, Veyrier, Villaz-Villy-le-Pelloux.
Anancy (Sud).....	Alby, Allevet, Anancy, Balmont, Chainaz, Chapeyri, Chavanod, Cusy, Duing, Epagny, Etercy,

(2) La ville d'Anancy sera divisée en deux arrondissements de justices de paix.
Le 1^{er}, dit du nord, comprendra toute la partie située au nord de la ville; et le 2^e, dit du sud, comprendra les îles que forme le grand canal de Thioux, les maisons sur le Pont-Morens, et la partie de la ville située au sud, divisée par le canal dit du Thioux.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	Suite du 2 ^e Arrondissement.
Faverge.....	Frasses (les), Gevrier, Gruffy, Hery-sur-Alby, Lechaux, Lovagny, Meitot, Montagny, Mures, Nonglard, Poisy, Quintal, Saint-Eustache, Saint-Jorivy, Saint-Sylvestre, Seinod, Sevrier, Vieugy, Ving-la-Chiesay.
Rumilly.....	Chevaline, Coënozo, Cons Doussard, Entremens-Faverge, Gyez, Hery-sur-Ugoire, Marlens, Marthod, Montmin, Outrechaize Saint-Ferréol, Settenex, Thuile (la), Ugine.
Bløye, Bonneguète, Boussey, Chilly, Clermont, Crempigny, Desingy, Droisy, Hauteville, Lornay, Marcelay, Marigny, Massingy, Menthon-Moyex, Rumilly, Saint-André, St-Eusebe, Saint-Félix, Saint-Marcel, Salez, Syon, Thusy, Vallieres, Veaux, Versonnex.	
Thônes.....	Balme-de-Thug, Clefs-la-Clusoux (les), Dingy-Saint-Clair, Entremont, Grand-Bornand, Manigod, Saint-Jean-de-Sixt, Serraval, Thônes, Villards (les).
	3 ^e Arrondissement. — MOUTIERS.
Beaufort.....	Beaufort, Hauteluce, Queige, Villiard (le).
Bourg-S-Maurice.....	Belleure, Bourg-Maurice, Chapelles (les), Hauteville-Gondon, Landry, Monvallezan-sur-Belleure, Monvallezan-sur-Seez, Peizey, Sainte-Foy, Saint-Germain-et-Séze, Tignes, Val-de-Tignes, Villaroger.
Confians.....	Batie (la), Cesarches, Cevins, Confians, Grinons-Nevans, Monthion, Saint-Paul, Saint-Thomas-et-Blay, Tours, Venthon.
Moutiers (nord).....	Aigue-Blanche, Aime, Briançon, Celliers, Grand-Cœur, Côte-d'Aime, Donneval, Doney, Fessous-sous-Briançon, Granier, Hauteceur, Lougefey, Macot, Monteirod, Moutiers, Notre-Dame-de-Briançon, Notre-Dame-du-Pré, Naves, Pussy, Rognaix, Saint-Maral, Saint-Oyen, Teseul, Villagerel, Villette.
Moutiers (sud) (3).....	Allues (les), Avanchers (les), Belcombte, Bois (le), Bozel, Champanny, Fessous-sur-Salins, Fontaine-le-Pierre, Frasses (les), Montagny, Moutiers, Perrière (la), Pralognan, Saint-Bon, Saint-Jean-de-Belleville, Saint-Laurand-de-la-Côte, Saint-Martin-de-Belleville, Salins, Saulce (la), Villaurin.
Aiguebelle.....	Aiguebelle, Aitou, Argentine, Bouvilard, Bouvilaret, Bourg-neuf, Chamosset, Montgilbert, Montsapey, Randens, Saint-Alban-d'Hurtieres, St-Georges-d'Hurtieres, Saint-Pierre-de-Belleville.
Chambre (la).....	Chambre (la), Chapelle (la), Chevannes (les), Epierre, Montarmont, Montgelairey, Notre-Dame-du-Cruet, Saint-Avre, Saint-Martin-de-la-Chambre.
Saint-Etienne-de-Cuines.....	Saint-Alban-des-Villards, Saint-Colomban-des-Villards, Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-Leger, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Remy.

(3) La ville de Moutiers sera divisée en deux arrondissements de justices de paix.
Le 1^{er}, dit du nord, comprendra la partie située au nord de la ville, plus les faubourgs en-deça des trois ponts de Saint-Pierre, de Mussy et des Salins.
Le 2^e, dit du sud, comprendra la partie située au sud de la ville, la place de Sainte-Marie, celle des Victoires, les rues du Moulin, de Sainte-Marie, de Saint-Alban, de Sainte-Claire et les Salins.

N O M S	N O M S
DES CHEFS-LIEUX	DES C O M M U N E S.
des	composant
justices de paix.	chaque justice de paix.
	4 ^e Arrondissement. — SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE.
St-Jean-de-Maurienne, nord (1)	Albanne, Albiez-le-Jeune, Albiez-le-Vieux, Châtel (le), Hermillon, Montdenis, Montpascal, Montrichel, Montvernier, Pontamaffrey, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien, Villard-Goudran.
St-Jean-de-Maurienne, sud...	Fond-Couverte, Jarrier, Montnord, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Jean-d'Arçes, Saint-Pancrace, Saint-Sorlin-d'Avres, Villarembert.
Saint-Michel...	Beaune, Orelle, Saint-Martin-la-Porte, Saint-Martin-Outre-Arc, Saint-Michel, Thyl, Valmenics, Valoires.
Modane.....	Aussoix, Avrieux, Bourget-Villardin, Fournaux, Leftey, Modane, Saint-André.
Thermignon...	Bessans, Bonneval, Bramans, Lans-le-Bourg, Lans-le-Villard, Sollières, Thermignon.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

A G R I C U L T U R E.

Théâtre d'Agriculture et Ménage des Champs, d'Olivier de Serres. Nouvelle édition, ornée de figures, et augmentée de notes et d'un vocabulaire; publiée d'après un arrêté de la Société d'agriculture du département de la Seine, par une commission composée de membres nommés dans son sein, qui se sont distribués le travail de la manière suivante:

Frangois (de Neufchâteau). — Notice historique sur Olivier de Serres, et vocabulaire.

Huzard. — Notice bibliographique des éditions et des traductions des ouvrages d'Olivier de Serres.

Grégoire. — Tableau de l'agriculture à l'époque de Clément de Serres.

Lasteyrie. — 1^{er} Lieu du *Théâtre d'Agriculture*. Du devoir du Ménager; choix des terres, des bâtiments, etc.

Yvart. — 2^e Lieu. Préparation des terres; labourage, fumiers, semences, moissons, etc.

Chaptal. — 3^e Lieu. Culture de la vigne, fabrication des vins et autres boissons.

Tessier, Huzard. — 4^e Lieu. Gros et menu bétail, chevaux, chiens, etc.; prairies naturelles et artificielles, etc.

Parmentier, Silvestre. — 5^e Lieu. Basse-cour, volaille, garenne, pêche; abeilles, vers à soie, etc.

Vilmorin. — 6^e Lieu. Jardinage, potager, fruitier; culture des plantes économiques, tinctoriales, médicinales, etc.

Cels. — 7^e Lieu. Eaux, canaux, fontaines, irrigation; bois, pépinières; et Sinonimie.

Parmentier, Lasteyrie, Tessier, Huzard. — 8^e Lieu. Économie domestique, aliments, remèdes pour les hommes et les animaux; chasse, etc.

Il existe, sur l'économie rurale, une grande quantité d'ouvrages. Le plus grand nombre ne traite que des parties séparées de cette science, et les ouvrages généraux qui lui sont consacrés ne consistent guères que dans un petit nombre de compilations, plus ou moins estimées.

Les travaux des anciens sur cette matière sont recommandables, sur-tout par les vérités de pratique qu'ils contiennent. S'ils sont ternis par des préjugés qui tenaient alors à l'état des connaissances physiques, leurs auteurs ont au moins, sur un très-grand nombre d'ouvrages des modernes, l'avantage précieux de ne s'être point égarés dans

(1) La ville de Saint-Jean-de-Maurienne sera divisée en deux arrondissements de justices de paix.

Le 1^{er}, dit du nord, comprendra l'auberge du citoyen Buet, les hameaux des Plans, la Grande-rue, celle de Saint-Antoine et partie de celle de l'Orme.

Le 2^e, dit du sud, s'étendra de l'auberge de Jérusalem, jusqu'à l'extrémité de la rue de l'Orme, et comprendra la rue de Bonnières, les hameaux de Villarjardie, de Rossières, et de Fournaux.

des théories plus ou moins vaines, et de parler seulement de ce que l'expérience leur avait enseigné. On ne s'arrêtait point encore avisé de créer l'art devenu trop commun, d'écrire sur des matières qu'on n'entendait point, et de croire que des formes brillantes valussent mieux que des vérités utiles.

Un des plus anciens écrivains français, parmi les auteurs des traités généraux sur l'économie rurale, est encore, dans cette carrière, le premier de tous. Cet auteur, trop peu connu, est Olivier de Serres, et son ouvrage principal, le *Théâtre d'Agriculture*, dont la première édition est de 1600, et qui a été réimprimé un grand nombre de fois. Ce grand et bon ouvrage, dit Haller, est celui d'un homme expert qui préfère les moyens simples à ceux d'une grande dépense. (*Bibliotheca botanica*, tome 1, page 396.) Malgré un assez grand nombre d'éditions, il existe à peine pour les hommes auxquels il était consacré; cependant ceux de ses copistes sont très-répandus. Il y a peu de cultivateurs qui ne connaissent, par exemple, *la Maison rustique de Liger*, ou quelques autres traités du même auteur. A la vérité, le langage suranné d'Olivier de Serres a dû empêcher à dans ces derniers tems, qu'il ne fût connu autant qu'il méritait de l'être, mais la plus grande difficulté de l'ancien langage disparaît en changeant seulement l'ancienne orthographe; ce qui peut se faire sans altérer la pureté du texte d'un auteur: c'est un sacrifice nécessaire dans les ouvrages destinés, comme celui-ci, à être généralement répandus.

Les autres écrits que nous connaissons d'Olivier de Serres, sont: *La Cueillette de la Soie*, publiée en 1599; *la Seconde Richesse du Mûrier blanc*. Ce dernier ouvrage, qui parut en 1603, fut réimprimé en 1785, à la suite d'*Opuscules botaniques* de Pierre Richer de Belleval, par les soins du cit. Broussonet, membre de l'Institut national, et de la Société d'agriculture.

Le *Théâtre d'Agriculture* est un modèle de précision, un recueil immense des bons principes. Il faut le lire avec attention, pour n'en rien perdre. Il est divisé en huit livres, qu'Olivier de Serres appelle *Lieux*, à la tête desquels sont des tableaux de ce qu'ils renferment. Les sous-divisions de ces tableaux donnent les titres des chapitres, ou bien, les chapitres ne sont eux-mêmes que les sous-divisions des tableaux. Cette manière trop peu suivie, cependant extrêmement utile, de réduire son travail en tableaux, est celle d'un bon esprit qui a bien étudié son sujet.

Ces sous-divisions ont au nombre de cent-dix. Elles traitent sur-tout des terres; des manières de les faire valoir, des labours, des engrais; des récoltes; des grains, de leur conservation; des vignes; des vins et des autres boissons; de tous les animaux domestiques, y compris les abeilles et les vers à soie; de toutes les espèces de jardins; des arbres; des prairies naturelles et artificielles; des eaux; des bois; des bâtiments ruraux; des aliments; des remèdes pour les maladies des hommes et des animaux; de la chasse, de la pêche; de différents autres objets d'économie rurale, etc. Toute la science entre dans son plan, et quoique l'ouvrage ne forme qu'un volume in-folio d'environ 1000 pages, peu d'objets y sont omis. Il est plein d'excellents préceptes et d'observations exactes, dont plusieurs modernes n'ont pas dédaigné de s'emparer. Il est écrit avec rapidité, d'un style serré, et semé de maximes proverbiales d'un grand sens: c'est un moyen sûr de fixer, dans la mémoire du plus grand nombre des hommes, les vérités utiles qu'il leur importe le plus de retenir. Loin de nous la pensée de regarder comme trivial ce moyen qui peint si bien la simplicité des mœurs de nos ayeux, et d'avilir une des ressources dont nous avons besoin pour opérer la régénération de l'agriculture. Si les habitants des villes eussent employé l'autorité de ce langage, consacré aux champs, ils y auraient été plus écoutés et mieux entendus. Ils auraient obtenu des succès pour l'amélioration de cet art par excellence, qui place le bonheur de l'homme si près de la nature.

Les détails de la vie d'Olivier, de cet homme qui s'est élevé au-dessus de son siècle, qui, par ses travaux, a si bien mérité de ses semblables, sont entièrement ignorés. On ne connaît précisément ni le lieu, ni l'époque de sa naissance. On sait seulement qu'il est né au milieu des montagnes du Vivarais, il cultiva sur sa terre du *Pradel*. Peut-être des recherches plus heureuses en apprendront-elles davantage sur la vie d'un homme qui doit être compté parmi les bienfaiteurs de l'humanité. C'est en cela que sont utiles les notices biographiques, sur-tout lorsque les sociétés savantes qui les publient, ne perdent pas de vue que la postérité attend ces matériaux de l'histoire pour faire justice, et pour conserver à la mémoire des hommes, ceux qu'ils doivent chérir et imiter.

C'est un devoir religieux à remplir que de mettre à portée du plus grand nombre des cultivateurs, les dogmes qu'ils doivent pratiquer, et rien n'attent mieux ce but que la publication des ouvrages d'Olivier. Déjà plus d'une fois cette entreprise a été tentée; mais les circonstances se sont toujours opposées à son succès. La Société d'agriculture du

département de la Seine, appréciant l'importance de ce travail, et considérant que la paix générale qui assure à la République, une tranquillité si désirée, va faire porter tous les efforts vers les arts utiles qui doivent assurer sa prospérité, a jugé que le moment était favorable pour réimprimer les ouvrages du premier des agronomes français; elle a pensé qu'elle serait puissamment secondée par tous les amis de l'agriculture; et en conséquence, dans sa séance du 4^e brumaire an 10, elle a arrêté, 1^o qu'il serait nommé une commission, prise dans son sein, pour s'occuper de la réimpression du *Théâtre d'Agriculture* d'Olivier de Serres, avec des notes; 2^o que pour faciliter cette réimpression, elle prendrait pour son compte un nombre déterminé d'exemplaires de l'ouvrage; 3^o qu'elle inviterait le ministre de l'intérieur, les préfets, les sociétés d'agriculture départementales, et notamment tous ses membres et associés, à souscrire pour cette utile entreprise.

Les mesures adoptées par la société ont eu l'effet qu'elle avait lieu d'en attendre; les travaux de la commission qu'elle a nommée sont en activité; un grand nombre de membres ont souscrit; le citoyen Charles Caffarelli, alors préfet du département de l'Ardèche, aujourd'hui préfet du Calvados, désirant contribuer de tout son pouvoir aux vues de la Société d'agriculture, lui a offert, pour servir de frontispice à cette nouvelle édition, la gravure du portrait d'Olivier de Serres, et celle du monument qu'il se propose d'ériger à sa mémoire, et pour lequel une souscription est ouverte. D'autres savans estimables et bien connus se sont empressés de remettre les notes qu'ils avaient eu occasion de faire sur Olivier de Serres, ou sur ses ouvrages. Il en a été de même de ceux des anciens collaborateurs que leur éloignement ou leurs travaux ont empêchés de coopérer plus activement à cette réimpression. Chaque note sera souscrite du nom de l'auteur qui l'aura fournie.

Cette nouvelle édition, avec les notes, le vocabulaire et les planches, formera deux forts vol. in-4^o, qui paraîtront dans le commencement de l'an 11, et pour lesquels on pourra se faire inscrire, sans rien payer d'avance, jusqu'à la fin de prairial prochain, chez M^{me} Huzard, imprimeur-libraire de la Société d'agriculture du département de la Seine, rue de l'Éperon-Saint-André-des-Arts, n^o 11, à Paris. Ceux qui se seront fait inscrire à cette époque, ne paieront l'ouvrage que 5 francs; le prix sera irrévocablement fixé à 30 francs pour ceux qui n'auront pas souscrit au 1^{er} messidor. La liste des souscripteurs sera imprimée à la fin du 2^e volume.

N. B. Il est essentiel de ne pas confondre cette édition avec celle qui a été annoncée en 3 vol. in-8^o, dans le n^o 144 de ce journal.

G R A M M A I R E.

PANORAMA, latin et français (1), 3^e édition; par Alexandre Lemaire, membre de la Société libre d'institution séante au Louvre, du Lycée des arts, professeur au collège national des Coléens.

Dans ce *Panorama* sont exécutés avec goût, et divisés par colonnes, deux grands tableaux analytiques.

Le premier tableau présente 1^o la classification des parties du discours, soit élémentaires, soit complexes; 2^o la lexigraphie, ou les formes matérielles, significatives, individuelles et spécifiques, quatre sous-divisions, dont la troisième se partage en formes déclinatives et en formes conjuguatives; 3^o la syntaxe, considérée d'abord comme régulière et ensuite comme irrégulière.

Dans le second tableau figurent les racines des verbes français, leurs terminaisons, les exceptions aux règles, avec des explications placées en marge.

Deux tables mêlées de texte, et réunies sous le titre d'*Abbreviateur latin*, sont destinées à faire connaître l'usage du *Panorama*. L'auteur y développe des procédés neufs et faciles pour apprendre la langue latine, en y employant le moins de tems possible.

Nous abrégons ces détails: ce n'est qu'en voyant l'ouvrage qu'on peut s'en former une juste idée.

Des tableaux de ce genre sont le fruit d'un travail opiniâtre et de longues méditations; ils exigent des connaissances étendues et profondes, beaucoup de recherches et de sagacité.

On ne peut refuser à ceux qui a tracés le citoyen Lemaire, le mérite précieux, le mérite de renfermer d'excellentes vues. Il en aurait augmenté le prix, selon nous, s'il s'était attaché à donner des définitions plus exactes et plus claires, et à employer que des termes propres... Par exemple, il appelle phrase une suite de propositions, et période une suite de phrases liées ensemble pour former un sens unique. Mais les mots qui suivent: sur des prés couverts d'amaranthes et de violettes, composent

(1) A Paris, chez l'auteur, rue Saint-Denis, n^o 22, à la Cité d'or, près celle des Lombards; et chez Moreau, Libraire, rue des Grands-Augustins, n^o 21; Prix, 2 fr. 25 cent. De l'imprimerie de Gillé fils, rue Saint-Jeu-de-Beauvais.

bien ce, qu'on doit appeler une phrase ou locution, ils ne forment pas une proposition. Ces autres mots : aimez qu'on vous conseille, réunissent deux propositions grammaticales, et cependant il n'y a point là de période.

Le vocatif auquel l'auteur donne le nom d'interjectif ne se lie, selon lui, à rien dans les discours. Autre erreur, car le vocatif marque toujours le sujet d'une proposition, le sujet à qui on adresse la parole, mais dont l'attribut est souvent sous-entendu.

À la table II de l'Abbréviateur, où il est question du nominatif que le citoyen Leunear appelle cas primordial, on lit : C'est celui qui nomme le sujet de la proposition.

Nous savons très-bien que ce n'est qu'une faute d'impression; mais elle est grave et valait bien les frais d'un errata. Heureusement on ne rencontre point d'autres fautes de ce genre; au moins je n'ai pu les remarquer en lisant l'ouvrage avec attention. Ses Panoramas sont de la plus parfaite exactitude; le coup-d'œil en est agréable, la partie typographique en est riche et correcte.

Nous ne dirons rien ici sur la nomenclature des mots, d'après la fonction qu'ils remplissent dans les discours; elle appartient à la grammaire générale dont nous avons parlé ailleurs; mais nous nous plaisions à revenir sur le travail dont nous venons de donner l'extrait, et à rendre justice à son auteur. Ce travail facilite beaucoup l'étude des langues française et latine, au moyen des rapprochemens qu'il renferme. Il grave aisément dans la mémoire, en les réunissant sous un même coup-d'œil, des notions grammaticales qui, trop éparses dans les livres, ne peuvent se prêter le secours mutuel dont elles ont besoin, pour être distinctement aperçues et bien saisies.

De tels ouvrages épargnent aux instituteurs bien des peines, et assurent aux élèves des progrès plus rapides.

DÉCOUVERTE UTILE.

M. LOSCHGE, de Burgthau, près de Nuremberg, a trouvé le moyen de remplacer le chiffon ordinaire ou étoupe, employée dans la fabrication du papier d'enveloppe, dont la consommation, par les différents usages du commerce, est très-considérable, en y substituant le résidu des écorces de tanneries.

Son procédé consiste à prendre le tan, tel qu'il se trouve après avoir servi aux tanneurs, et au sortir de la fosse. On le lave, on le porte sous les piles d'un moulin à pilon ou à marteau. Deux heures suffisent pour la trituration de la masse, ou à-peu-près le sixième du temps qu'il faut pour le papier blanc.

On enlève cette demi-pâte dans des réservoirs; on prépare ensuite les chiffons de laine qui doivent entrer dans le mélange. Ces loques de laine sont jetées dans la pile à effiloche, et on leur donne une trituration d'une demi-heure à-peu-près; ensuite on ajoute la moitié de la masse du tan déjà préparée; on ne continue pas très-long-temps la trituration au cylindre, parce que la qualité du papier n'exige pas un grain très-fin, et que ce serait une dépense inutile en manutention.

Ce travail terminé, on porte la pâte à la cuve; et on met le surplus dans la caisse du dépôt ou réservoir placé dans la salle du travail, à côté de la cuve. Comme il faut un papier chiffé, on ajoute dans la cuve un peu plus de matière qu'on n'a coutume d'en mettre pour les autres espèces de papier, même les plus ordinaires.

M. Loschge trouve que le gros chiffon de laine mêlé avec le tan, ne produit pas un meilleur papier d'enveloppe que le papier de laine et d'écorce mêlées ensemble. Les cartons qu'il fait avec cette matière, pour la reliure, sont de la meilleure qualité.

MARINE.

Le citoyen Campmas, ingénieur hydraulique, au rédacteur du *Moniteur universel*, — Paris, le 5 ventôse an 10.

CITIZOEN, je me fais un devoir de répondre aux demandes et observations que contient la pénultième colonne de votre feuille du présent jour 5 ventôse (n° 155), relativement à ma découverte pour préserver du naufrage les vaisseaux, navires et bateaux.

Faites, je vous prie, que votre plus prochain n° calme les inquiétudes du citoyen Jeanne, auteur de cette lettre, sur l'application (par lui inattendue), de ma découverte dans les cas des naufrages extraordinaires qu'il cite dans votre feuille; mais il faut auparavant que je lui rappelle :

1°. Que l'encaissement qu'il a vu à l'exposition du Louvre, portique n° 10 (et qu'on continue à voir dans mon cabinet), présente à l'œil (non pas un simple encaissement) mais la forme agréable d'un piédestal décoré, dans le sein duquel agissent les mobiles principaux de la machine dont il forme le corps.

Il est surmonté d'un fort vase de chêne portant un gland dont le sommet est prolongé par un petit mât couronné d'un baldaquin conservateur de la machine.

Entre l'encaissement et le baldaquin sont (à découvrir) les mouvements extérieurs de la machine; et les intérieurs étant ma propriété industrielle, j'ai dû me dispenser de les exposer à la vue du public.

2°. L'insertion de la présente dans votre feuille apprendra au citoyen Jeanne que la machine que je viens de citer (et dont il craint que l'application ne puisse devenir assez générale), n'a été construite que pour démontrer par l'expérience le succès complet de cette importante découverte à laquelle j'ai travaillé pendant plus de trente ans.

3°. Mes plans et mémoires qui l'accompagnent ont appris le reste de ma découverte à différentes commissions de savans, ministériellement nommées pour en faire l'examen.

Ces commissions ont rendu compte de mes moyens de préserver les vaisseaux du naufrage comme d'un objet du plus grand intérêt, et elles ont voté pour l'auteur, des récompenses nationales proportionnées aux sacrifices et aux longs travaux qu'il a faits pour la porter à son degré de perfection.

4°. Je dirai ici au citoyen Jeanne que ma nouvelle pompe n'éleve point l'eau; mais qu'à contraire elle la refoule (d'une manière invisible) dans le vaste lit de la mer.

Cette circonstance est si heureuse, que la force motrice appliquée à la nouvelle machine, n'a d'autre résistance à vaincre que celle des frottemens et le poids de la colonne intermédiaire des deux niveaux d'eau intérieure et extérieure du vaisseau; ce qui donne à la nouvelle machine la riche faculté de devenir d'autant plus avantageuse et plus facile à mouvoir, que le danger du vaisseau devient plus imminent, et le point du naufrage plus près de son terme.

D'après ce que je viens de dire, il est possible de disposer, même dans le plus grand vaisseau de ligne, la nouvelle machine de telle proportion que, sans qu'elle embarrasse la carène du vaisseau, un seul homme puisse la manœuvrer avec facilité, de manière à rompre sans cesse l'équilibre entre la flottaison et le naufrage, et donner ainsi (pendant le combat le plus affreux et le plus meurtrier pour le vaisseau) le temps de vaincre ou éloigner l'ennemi, et opérer ensuite l'épuisement et le radoub du vaisseau.

Je n'ai pas besoin d'en dire davantage (en attendant que l'expérience faite en pleine mer ait prouvé ce que j'avance ici) pour persuader le cit. Jeanne que si une telle machine se fût trouvée dans chacun des vaisseaux dont il a cité le naufrage dans votre feuille, aucun n'aurait ni chaviré, ni péri.

CAMPMAS, ingénieur hydraulique, *enclous de la Raison, dans la Cité, n° 46.*

AU RÉDACTEUR.

Le 3 ventôse.

CITIZOEN, je n'ai eu aucune relation directe ni indirecte avec le citoyen Butet, depuis que son ouvrage est attaqué par le citoyen Morellet, dans le *Journal de Paris*. J'ignore comment il se défendra; toutefois je vous supplie d'insérer à ce sujet dans votre journal les observations qui suivent.

Vouslez vous goûter et faire goûter la Lexicologie du citoyen Butet : commencez par lire à l'éleve ou à toute autre personne le fond de l'ouvrage; c'est-à-dire, les exemples et les explications, abstraction faite de la classification et de la nomenclature. Le fond de l'ouvrage paraîtra, on ne peut pas plus simple, et néanmoins il remplira son objet; il présentera en raccourci le tableau exact et fidèle de la composition des mots de la langue française dans son analogie avec la langue latine. À la seconde lecture, un esprit juste devinera de lui-même en grande partie la justification, vu qu'elle est indiquée par la nature même des idées. Vous lui livrez donc la classification, mais encore sans la nomenclature. Vous lirez une troisième fois, et alors on éprouvera le besoin d'avoir des termes techniques pour éviter ce que des phrases dénominatives ont de lent et de lâche. Après une quatrième lecture, ces termes techniques seront par-

faitement compris; car l'éleve en aura trouvé et composé plus de la moitié à l'imitation des premiers que vous lui aurez révélés; et déjà ces termes seront à-peu-près connus autant qu'ils doivent l'être; car je ne pense pas, moi, qu'il faille d'abord les apprendre tout rigoureusement par cœur en leçons. Ils s'apprendront d'eux-mêmes avec le tems par l'usage du Traité.

Voilà ce que j'avais dit à différentes personnes qui me consultèrent sur la méthode du citoyen Butet, lorsqu'elle parut; voilà ce que j'avais dit au citoyen Butet lui-même. Avec la marche précédemment tracée, qui, après tout, est la seule bonne dans toute espèce d'enseignement, sur-tout pour la jeunesse, la Lexicologie du citoyen Butet ne présentera rien d'effrayant, et de rebutant ni de pénible. Quoique dans un abrégé, la classification et la nomenclature lui paraîtront ni immenses ni inutiles. Que sera-t-elle donc, lorsque cette méthode, appliquée à un Dictionnaire (dont l'ouvrage actuel du citoyen Butet n'est que le canevas), mettra à même de connaître d'une manière raisonnée tous les mots qui composent le domaine de la langue française, etc., et de supposer sans plus de frais et de peine tous les mots qui pourraient y exister conséquemment à ceux qui y existent. En attendant, le citoyen Butet ferait peut-être chose utile de nous donner un Abrégé de ses deux Abrégés de Lexicologie et de Lexicographie, lequel deviendrait tout de suite nécessairement ou un préliminaire, ou un appendice de nos Grammaires françaises et latines; car les deux méthodes du citoyen Butet finiront par être classiques: j'ose l'assurer, sauf les égards que je dois au jugement du citoyen Morellet.

Salut et considération.

E. BROUET, professeur de langues et belles-lettres, rue des Fossés-Saint-Victor.

LIVRES DIVERS.

HISTOIRE de la Papauté, depuis son origine jusqu'à ce jour. Ouvrage traduit de l'allemand; seconde édition, 1 vol. in-12 de 200 pages d'impression. Prix, 1 fr. 25 c. à Paris, et 1, 80 c. franc de port.

À la librairie classique, pont Saint-Michel, au coin de la rue Saint-Louis.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 8 ventôse an 10.

CHANGES ÉTRANGERS.	A 30 jours.		A 90 jours.	
Amsterdam banco....	60 $\frac{1}{2}$		57 $\frac{1}{2}$	
Courant.....	57 $\frac{1}{2}$		22 fr. 53 c.	
Londres.....	22 fr. 63 c.		188 $\frac{1}{2}$	
Hambourg.....	190 $\frac{1}{2}$		11 fr. 23 c.	
Madrid vales.....	11 fr. 23 c.		15 fr. c.	
Effectif.....	15 fr. 56 c.		11 fr. 23 c.	
Cadix vales.....	11 fr. 25 c.		14 fr. 81 c.	
Effectif.....	15 fr. 40 c.			
Lisbonne.....	470		4 fr. 56 c.	
Gènes effectif.....	5 fr. 63 c.		5 fr. 5 c.	
Livourne.....	4 fr. 8 c.			
Naples.....	8 l. 1 s.			
Milan.....	1 $\frac{1}{2}$ p.			
Bâle.....	1 $\frac{1}{2}$ p.			
Francfort.....				
Auguste.....	2 fr. 52 c.		2 fr. 52 c.	
Vienne.....	2 fr. 13 c.			
Petersbourg.....				

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	47 fr. 30 c.
Provisoire déposé.....	56 fr. 25 c.
Bons deux-tiers.....	2 fr. 80 c.
Bons an 7.....	72 fr. c.
Bons an 8.....	101 fr. c.
Ordonn. pour rescript. de domaines.....	59 fr. c.
Actions de la banque de France.....	1220 fr. c.

SPECTACLES.

Théâtre des Arts. Bal masqué.
Théâtre-Français. Le Joueur, et les Deux-Frères.
Opéra Buffa, rue Favart. La 4^e repr. d'ella Vilancella rapia, (de la Bergère enlevée.)
Théâtre Louvois. L'Auberge de Calais, la Petite-Ville, et le Mariage de Nina Vernon.
Théâtre du Vaudeville. G. Times, et Sophie.
Théâtre du Marais. La 1^{re} repr. de la Tour isolée, mélodrame nouveau en 4 actes à spectacle, suivi de Claudine de Florian.
Théâtre Marais. Les Deux Amis, et les Amours de Montmartre.
Théâtre de la Société Olympique. Bal de nuit, paré et masqué. — L'entré sera de 6 livres. Les portes seront ouvertes à minuit un quart.—On trouvera des costumes à la salle.
Ville Amusantes de la Cité. Bal de nuit, masqué et paré, depuis 6 heures du soir jusqu'à 6 heures du matin. — Le prix du billet d'entrée est de 3 fr. par personne.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres, l'argent et les effets, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départements, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.
TURQUIE.

Constantinople, le 15 janvier (25 nivôse.)

Le docteur Hesse, d'Erfturt, qui a introduit l'inoculation de la vaccine en Turquie, en a fait avec succès l'opération sur l'enfant d'une personne du sérail auquel le grand-seigneur prend le plus vif intérêt.

HONGRIE.

Semlin, le 6 février (17 pluviôse.)

La division entre les janissaires de Belgrade, semble s'accroître aux approches du danger qui les menace. Le grand nombre se déclare contre ceux qui ont massacré le pacha, et ceux-ci contre ceux qui leur ont conseillé ce crime. Parmi ces derniers se trouve un mollah, qui s'est emparé d'une partie des trésors du gouverneur. Peu s'en est fallu dernièrement que les janissaires ne le fissent périr; mais ayant été informé que déjà l'on délibérait sur le genre de mort qu'on lui ferait subir, il parvint à s'évader et à se réfugier dans l'intérieur de la Bosnie. Un autre turc, qui, lors de la prise de la citadelle par les janissaires, assassina de sa main Aly-Bey, et qui depuis coopéra au meurtre du Pacha, a été obligé de se sauver de nuit par la fenêtre, pour échapper à la fureur des janissaires, qui le poursuivaient dans sa maison. Il s'est présenté à la quarantaine de Semlin; mais le magistrat a défendu de le recevoir, et il a été renvoyé.

On rapporte encore au sujet du pacha, que deux jours avant sa mort on le prévint du complot tramé contre lui; on lui apporta même dans sa chambre des habits pour se déguiser et favoriser son évasion. Il se détermina d'abord à suivre les conseils qu'on lui donnait; mais lorsqu'il s'agit d'en venir à l'exécution, il ne put se résoudre à abandonner sa femme et sa fille, et finit par verser un torrent de larmes, en murmurant toujours sa fuite jusqu'au moment où ses meurtriers forcèrent son appartement et le massacrèrent.

ANGLETERRE.

Londres, le 24 février (5 ventôse.)

Les bureaux établis à Pétersbourg, Riga, Archangel, pour fixer les réclamations que les Anglais avaient à faire sur les marchandises saisies et vendues sous le régime de l'empereur Paul, ont achevé leur travail. Il a été envoyé au département impérial de commerce pour recevoir son approbation.

L'usage de vendre les femmes comme des bêtes de somme ne se perd pas. Il y a environ quinze jours qu'un soldat d'un régiment de milice vendit la sienne en plein marché à un fermier, pour la somme de cinq shillings (6 francs.)

Le nommé Thomas Seals, cultivateur du lieu de Grasshop, dans le comté de Nottingham, y est mort dernièrement à l'âge de 106 ans. Il a conservé jusqu'aux derniers moments de sa vie, les facultés de la mémoire qu'il avait très-bonne.

(Courier de Londres.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 22 février (3 ventôse.)

M. Manners Sutton. D'après ce qui s'est passé dans la chambre, il y a quelques jours, je n'aurais pas tardé à faire une motion relative aux droits que son altesse royale, le prince de Galles, a à faire valoir sur le duché de Cornouailles; néanmoins, comme le désir le plus ardent de son altesse royale est de ne pas engager le gouvernement dans des discussions embarrassantes, tant qu'une question aussi importante pour sa majesté et pour le public, que l'est celle qui, dans ce moment, occupe la chambre, n'aura pas été terminée, son altesse royale veut expressément que j'ajourne ma motion, jusqu'après la décision de cette affaire. Elle m'a autorisé également à dire que si les très-honorables membres voulaient s'abstenir de toute allusion à ses prétentions, elle leur en saurait un gré infini. Comme le prince n'est dirigé dans cette occasion que par le sentiment de ce qu'il doit à son souverain, il espère que vous aurez pour lui la complaisance qu'il vous demande avec tant d'instance.

M. Bragge fait la motion que l'on remette à la chambre le livre conservé à l'échiquier, pour

l'usage du parlement, en conséquence de la 22^e de Georges III, et qui confie l'état de tout l'argent sorti, de la liste civile, et porté sous les titres de service spécial et de gratifications royales. — Ordonné. — La demande de M. Bragge était faite au nom du comité des dettes de la liste civile.

Sir W. Eford demande le tableau du montant des droits sur les livres importés, durant les six dernières années, en spécifiant: les livres reliés, et ceux qui ne l'étaient pas.

M. T. Jones. Si le chancelier de l'échiquier était à sa place, j'aurais fait la motion de la remise de certains papiers relatifs à l'Income-tax. Comme je ne veux ni ne dois différer long-temps encore la motion que j'ai en vue à ce sujet, je voudrais savoir quand je pourrai le faire, en présence du très-honorable membre.

M. Hely Addington. J'ignore la raison pour laquelle mon parent est absent aujourd'hui.

Le bill de lords act extension subit la deuxième lecture. Comme on allait demander qu'il fût porté au comité, M. Nicholls prie les honorables membres de faire attention à l'important changement qui s'est opéré dans la loi de la terre. Il est particulièrement inquiétant pour les londs. Qu'un homme, dit M. Nicholls, ait emprunté de l'argent sur hypothèque, et de plus ait souscrit une obligation, comme moyen de sûreté subsidiaire pour le prêteur, il peut être forcé à vendre sa propriété, ce qui rend nulles les dispositions adoptées par la cour de chancellerie, il y a cent ans. La chose est arrivée ainsi à une personne qui fut obligée de vendre son bien pendant la guerre d'Amérique. Je supplie la chambre de considérer qu'il y a des créanciers de mauvaise foi, comme il y a des débiteurs qui le sont.

M. Sturges répète ce qui avait été dit dans une des sessions précédentes, sur les facilités qu'on accorde maintenant aux débiteurs; facilités qui leur donnent le moyen de vivre dans le luxe et de faire bonne chère, pendant que les créanciers ont tout à craindre. L'acte Lords est, sous ce rapport, tout-à-fait illusoire. Il force seulement ceux qui doivent 300 liv. sterl. à abandonner leurs effets: il n'y a pas d'exemple d'un homme qui, pour une somme aussi modique, ait consenti à demeurer, pendant un an, en prison.

M. Nicholls allait parler à l'appui de ce qu'il avait déjà dit, lorsque l'orateur le rappelle à l'ordre.

M. Jones parle avec chaleur en faveur du bill. Le dernier acte sur les débiteurs insolvables a ruiné des milliers de marchands industrieux. — Le bill sera porté en comité le lendemain.

M. Robson annonce une motion qu'il va faire, à moins qu'on ne prétere qu'il la remette au lendemain. Elle a pour objet les charges sur droits des 4 et demi pour cent en Irlande.

M. Vansittart s'oppose à ce que la motion soit faite en l'absence du chancelier de l'échiquier.

M. Sawh-Lesvre déclare qu'il voulait faire, dans cette séance, la motion que la pétition des imprimeurs et libraires soit renvoyée à un comité; mais il la diffère, parce que le chancelier de l'échiquier est absent. — La chambre s'ajourne.

(Extrait du Morning-Chronicle.)

INTÉRIEUR.

Paris, le 9 ventôse.

Le comte de Dielz, prince héréditaire de Nassau, et fils du ci-devant stathouder, a été présenté, le 6, au premier consul, qui a ordonné qu'il fût traité, avec les égards dus au beau-frère et au cousin-germain du roi de Prusse. Le premier consul lui a fait connaître, à sa première audience, la satisfaction qu'il avait éprouvée en lisant la belle lettre de son père, tendante à procurer la tranquillité à sa patrie, et qu'il espérait que les circonstances ne tarderaient pas à se présenter où la France pourrait lui en donner des témoignages réels.

— Madame Champcenez, hollandaise, fille de M. Pater, a eu ordre de se rendre en Batavie, sa patrie. Elle y a été conduite par un brigadier de la gendarmerie. Madame Damas a été conduite par un gendarme jusqu'aux frontières de France, d'où elle va rejoindre Charles Damas, son mari, émigré. Ces deux dames entretenaient habituellement des correspondances avec les ennemis de l'Etat. Madame Champcenez correspondait avec M. Vaudreuil, un des membres du comité de Duthell. Madame Damas a donné long-temps refuge à Hyde et à Limoëlan lors de l'affaire du 3 nivôse.

L'extravagance de sa conduite a dû la faire traiter comme une folle. On a usé d'une indulgence spéciale en la renvoyant à son mari, pour qu'il la contienne, s'il le peut.

— Le citoyen Laharpe, qui était toujours en surveillance à Paris, a reçu l'ordre de se rendre à 25 lieues de cette ville, pour y vivre dans une petite commune à son choix. Cet homme si estimable, et auteur de très-beaux ouvrages, âgé de 78 ans et tombé dans l'enfance: est en proie à une espèce de délire réacteur, que nourrit et entretient chez lui le capotage de quelques coteries. A son âge, et lorsque tous les jours on se met dans la position de demander pardon de tout ce qu'on a dit et écrit dans les plus belles années de sa vie, on n'a que le droit de se taire, et d'être pardonné.

— Les masqués avaient été très-nombreux le 6; leur nombre était bien plus considérable encore, aujourd'hui. Ils remplissaient les boulevards depuis le faubourg St-Houror jusqu'à la porte St-Antoine, et les rues St-Antoine et St-Honoré dans toute leur étendue. Les mascarades qui n'étaient pas également brillantes, étaient toutes également joyeuses. Cette sorte de fête que les citoyens se donnent à eux-mêmes, offrait un spectacle fort piquant. Le devant des maisons était garni des deux côtés d'une haie très-épaisse de curieux à pied: deux colonnes de voitures, alternativement chargées de masques, ou pleines de curieux, montaient et descendaient: le milieu de la rue était occupé par des masques à pied ou à cheval. Cet ordre qui s'était naturellement établi s'est parfaitement maintenu. Un peuple heureux qui se livre spontanément à une joie naturelle et franche, est ami de l'ordre. Au moment où commencent le désordre, finirait son plaisir.

La 6^{me} planète, découverte par Piazzi, occupe, avec raison, les astronomes; le cit. Burckhardt a calculé les dérangements que Jupiter lui cause, et a déduit une nouvelle détermination de l'orbite. La distance moyenne 2,7677; l'excentricité 0,0791; l'inclinaison 100° 37' 4" l'époque de 1801, 2 si. 17 deg. 19' 2", l'aphélie 10 si. 26 deg. 8' 42", le nœud 2 si. 21 deg. 5' 46", la révolution 1681, 51 jours.

Le 8 ventôse, à 13 h. 50' 15", tems moyen, le Français et Burckhardt ont déterminé exactement son ascension droite de 186° 58' 44", et sa déclinaison 15° 15' 55".

Comme nous avons été près d'un mois sans pouvoir l'observer, j'ai envoyé à tous les astronomes français qui habitent dans le midi, les positions nécessaires pour la trouver. Elle paraît actuellement comme une étoile de 7^e grandeur. LALANDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 7 ventôse an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, le conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

Art. 1^{er}. Les douze percepteurs des contributions, de la commune de Paris seront tenus de faire, avant le 1^{er} messidor prochain, le relevé exact de toutes les cotes des contribuables qui n'ont pas soldé les contributions auxquelles ils ont été imposés pour l'an huit et années antérieures.

II. Ces relevés seront faits par exercice et par nature de contribution; le montant des articles et des sommes appartenant à chaque nature de contribution et à chaque exercice, sera sommé, et le tout sera réuni, pour former, par arrondissement de percepteur, un seul rôle de tous les restes de son arrondissement, divisé en autant de chapitres qu'il y aura de différentes natures de contributions et d'exercices.

III. Ce rôle ou relevé général sera présenté, par chaque percepteur, au directeur des contributions du département, qui le cotera, par premier et dernier feuillet, et sommera le montant des articles et des sommes restant à recouvrer, et le préfet le rendra exécutoire.

IV. Dans le même délai, les douze percepteurs seront tenus de présenter leurs comptes au receveur-général du département.

V. Les percepteurs qui, dans les délais ci-dessus prescrits, n'auront pas satisfait aux dispositions du présent, ne pourront continuer l'exercice de leurs fonctions.

VI. La charge de leur compte sera composée du montant des rôles; et la décharge, 1^o des quittances de versements faits par les percepteurs; 2^o des ordonnances de décharges et modérations accordées aux contribuables; 3^o du montant des restes porté au rôle prescrit par l'art. II.

VII. Chaque compte sera rendu par exercice et par nature de valeurs; il comprendra toutes les recettes faites sur les rôles de l'an 8 et années antérieures; les percepteurs seront tenus de verser les reliquats et pièces comptables, et de remettre au receveur-général tous les anciens rôles.

VIII. Le receveur-général fournira aux percepteurs ses récépissés des versements qu'ils lui feront en numéraire ou quittances, ou en pièces de décharges, et ses reconnaissances de la remise des anciens rôles et du montant des articles et des sommes restant, au 1^{er} messidor, à recouvrer sur chacun d'eux.

IX. Ceux des percepteurs qui se seront mis en règle continueront les recouvrements des restes; ils verseront, tous les quinze jours, au receveur-général le produit de leurs recouvrements; et celui-ci les versera dans les cinq jours suivants, au trésor public.

X. Ils fourniront, tous les mois, au préfet, un bordereau de situation sur le rôle général des restes; lui feront connaître les résultats de leurs diligences pour en activer l'apurement, et les difficultés qui, pour être levées, auraient besoin du concours de son autorité.

XI. Le ministre des finances se fera rendre compte, chaque trimestre, et rendra compte aux consuls de la situation des recouvrements des restes, et leur proposera les mesures nécessaires pour en terminer l'apurement.

XII. Le receveur-général fera procéder à la vérification des comptes, dans les trois mois qui suivront le délai donné aux douze percepteurs pour les présenter. Cette vérification se fera sous l'inspection d'une commission de six membres, nommés par le gouvernement, laquelle commission devra avoir terminé son travail avant le 1^{er} vendémiaire an 11; elle s'occupera particulièrement du soin de faire accélérer le travail et de s'assurer de l'exactitude des comptables à verser toutes leurs recettes, et dans les mêmes valeurs que celles payées par les contribuables.

XIII. Les douze percepteurs de Paris continueront le recouvrement sur les contributions directes de l'an 9 et années subséquentes; ils seront assimilés aux receveurs particuliers de la République, et seront, en conséquence, à la nomination du gouvernement; ils feront le cautionnement en numéraire, prescrit par la loi, et fourniront, pour le montant des rôles de leur arrondissement, au receveur-général, des soumissions, comme les receveurs particuliers des autres départements.

XIV. Ils n'auront d'autre traitement que celui de percepteurs: ce traitement, sur l'avis du préfet et le rapport du ministre des finances, sera réglé, d'une manière proportionnelle, par le gouvernement, et ne pourra excéder au total le produit commun de deux centimes par franc; il ne pourra, pour un percepteur, être au-dessus de 36,000 fr., ni être au-dessous de 20,000 francs.

XV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES CONSULS de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, arrêtent :

Art. 1^{er}. L'exemption du service militaire accordée par l'article VII de l'arrêté du 27 pluviôse an 8, aux chefs d'ateliers de salpêtre, et à leur principal ouvrier, cessera d'avoir lieu pour ceux de ces ouvriers qui seront entrés dans les ateliers à compter du 1^{er} vendémiaire an 10.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont nommés courtiers de commerce, pour les marchandises, le roulage, l'assurance et la conduite des navires, pour en remplir les fonctions près la Bourse de commerce de Morlaix, Les citoyens Paul-Simon Leblanc, Simon Barbazon, François Lebitter, Charles Mazuric.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont nommés courtiers de commerce,

pour les marchandises, le roulage, les assurances et la conduite des maîtres de navires, pour en remplir les fonctions près la Bourse de Saint-Malo,

Les citoyens Savary, Robberechts.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 17 frimaire an 10.

LES CONSULS de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix, sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les justices de paix du département des Alpes-Maritimes, sont fixées au nombre de 22, et distribuées ainsi qu'il suit :

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S DES C O M M U N E S composant chaque justice de paix.
	<i>1^{er} Arrondissement. — NICE.</i>
Aspremont....	Aspremont, Durances, Falicon, Levens, Roquette, Saint-André, Saint-Blaise, Saint-Martin, Tourrette.
Nice (1).....	Nice (1 ^{er} arrondissement), Nice (2 ^e arrondissement).
Roccella.....	Belvedere, Bollena, Roccella, Saint-Martin-Lantosca, Venançon.
Saint-Salvador..	Maria, Rimplas, Rora, Saint-Salvador, Valdeblora.
Scarena.....	Berra, Châteauneuf, Coaraza, Contes, Drap-Luccara, Peille, Peillon, Scarena, Toët-Scarena.
Utelle.....	Lantosca, Latorre, Utelle.
	<i>2^e Arrondissement. — MONACO.</i>
Briga.....	Briga, Tende.
Menton.....	Castellar, Gorbio, Menton, Saint-Agnès.
Monaco.....	Eza, Monaco, Roquebrune, Turbie.
Périmaldo.....	Abricale, Dolce-Aqua, Isola-Buona, Perinaldo, Rochetta (la), Seborga.
Pigne.....	Pigne.
Saorgio.....	Saorgio.
Sospello.....	Breglio, Castillon, Molmet, Sospello.
	<i>3^e Arrondissement. — PUJET-THENIERES.</i>
Beuil.....	Beuil, Ilonza, Liencix, Pierlas, Rigaud, Robion.
Saint-Etienne..	Saint-Dalmas-le-Sauvage, Saint-Etienne, Saint-Isola.
Gillette.....	Bouson, Gillette, Tourette-Revête, Toudon.
Guillaume.....	Châteauneuf-d'Entraunes, Dalnis, Entraunes, Guillaume, Peonne, Saint-Martin-d'Entraunes, Sauze, Villeneuve-d'Entraunes.
Pujet-Thenieres	Auvare, Lacroix, Puget-Rostang, Pujet-Thenieres, Saint-Leger, Toët-de-Bueil.
Roquesteron ...	Aseras, Cudéris, Lapeune, Pierre-feu, Roquesteron, Saint-Antonin, Sigale.
Villars.....	Bairols, Clans, Malaussenne, Massoins, Thierry, Tournefort, Villars.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

(1) La ville de Nice sera divisée en deux arrondissements de justices de paix.

Le 1^{er} de l'Est, et le 2^e de l'Ouest, comprenant les sections actuelles désignées sous la même dénomination.

Arrêté du 19 nivôse an 10.

LES CONSULS de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les justices de paix du département de la Meuse-inférieure, sont fixées au nombre de 23, et distribuées ainsi qu'il suit :

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S DES C O M M U N E S composant chaque justice de paix.
	<i>1^{er} Arrondissement. — MAESTRICHT.</i>
Bilsen.....	Beverl, Bilsen, Eygenbilsen, Gellick, Ghencik, Grootte-Spauwen, Hees, Hoelbeck, Hoeseit, Klyne-Spauwen, Martens-Linde, Mopertingen, Munsterbilsen, Sutendaël, Veldwesett, Waldwilder.
Galoppe.....	Galoppe, Margeraeten, Mheer, Noorbeck, Schin-sur-Geulle, Stenakien, Strucht, Vaels, Vieux-Fauquemont, Wittem, Wylre.
Heerlen.....	Climmen, Heerlen, Nieuwenhaegen, Schaesberg, Voerendaël.
Maësticht (1), nord.....	Breust, Cadier, Eysden, Gronweld, Heer-et-Keer, Maëstricht, Mesch, Oost, Ryskholt.
Maëstricht, sud.	Bassenge, Canne, Ebenemaël, Fall-et-Meer, Lanaye, Maëstricht, Roelenge, Roosmeer, Saint-Pierre, Sichenussent-et-Bolré, Vlytingen, Vroenhove, Wonck.
Mechelen.....	Asch, Boorsheim, Eysden, Lanklaer, Lenth, Mechelen, Muswick, Neger-Gelbeck, Nurhaeren, Niel, Opgelluck, Ogrimby, Reekheim, Stockheim, Uykhoven, Vucht.
Meerssen.....	Amy, Bëck, Bemelen, Berg, Borghaeren, Bunde, Elsloo, Fauquemont, Geulle, Houtem, Hulsberg, Iternen, Meerssen, Schimmert, Stein, Ulestraeten.
Oirsbeek.....	Amstenraede, Bingelraede, Brunssum, Geleen, Hoensbroek, Iabek, Merckbeek, Nuth, Oirsbeek, Schinnen, Schinveld, Spanbeek, Vaesraede, Wynandsraede.
Rolduc.....	Alsdorff, Boekholz, Eygelshaven, Kerekraede, Merckstein, Rimborg, Roerodoff, Rolduc, Sempelveld, Ubag-ovez-Vormo, Ubag-Paroisse, Welz.
Tongres.....	Berg, Bommershoven, Coninxheim, Freren, Grenoels-Elderen, Henis, Herderen, Herstappe, Hendelensche, Hex, Lowaige, Mall, Millen, Nederheim, Neerupen, Otrange, Ovrupen, Pirange, Niempst, Rixingen, Ruffon, Sheeren-Elderen, Sluse, Tongres, Vechmael, Widoye.
	<i>2^e Arrondissement. — HASSELT.</i>
Beeringen.....	Beeringen, Beverloo, Coursel, Heudsen, Oostham, Paal, Quat-Mechelen, Tessenderloo, Zolder.
Hasselt.....	Curange, Diepenbeek, Hasselt, Herck, Saint-Lambert, Wimmeringen, Zonhoven.
Herck.....	Beerbrouck, Donck, Haalen, Herck, Kermp, Linckhout, Lummen, Meldert, Schunlen, Spalbeck, Stevoort, Wyer, Zelhem.
Looz.....	Alken, Bas-Heers, Berlingen, Bronkhorst, Coortessum, Cuitteoven, Fologne, Gors-et-op-Lenw, Gossoncourt, Gotham, Grand-Looz,

(1) La ville de Maëstricht sera divisée en deux sections.

La 1^{re}, dite du Nord, comprendra le quartier de Viek, et partant de-là, toute la partie de la ville située à droite du pont de Meuse, et les rues dites du Petit-Stat, Grand-Stat et de Bruxelles, en longeant la Place-d'Armes; toute la rue du Pont appartiendra à cette section.

La 2^e section, dite du Midi, sera composée de toute la ville que ne comprendra pas la 1^{re} section.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
-----------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------

Suite du 2^e Arrondissement.

	Guyckhoven, Heers, Hendric-ken, Herne-Saint-Hubert, Herten, Hoipmael, Houppertingen, Jesseren, Kerniel, Looz, Marlinne, Membruggen, Mettecoven, Op-Heers, Petit-Jamaine, Rocleng, Rommershoven, Riekel, Schalkhoven, Ulbecke, Vliermaal, Voort, Wellem, Wern, Wintershoven.
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Peer.....	Exel, Groote-Broogle, Hechtel, Helchteren, Houthaelen, Klyn-Broogle, Peer, Vechmael.
-----------	--------------------------------------------------------------------------------------

Saint-Trond...	Aelt, Bindervela, Borloo, Bouckhout, Brusthem, Buvings, Corswarem, Corthys, Cosen, Duras, Engelmanshoven, Fresin, Gellinden, Gingelom, Gorssum, Goyer, Grandjamine, Halmaël, Kerckhom, Mielen-sur-Aelt, Montenacker, Muysen, Niel, Nienwekerke, Ordningen, Runkelen, Saint-Trond, Wellem, Wilderen, Zepperen.
----------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

3^e Arrondissement. — RUREMONDE.

Achel.....	Achel, Caulille, Hamont, Lille-St-Hubert, Luys-Gestel, Neer-Pelt, Over-Pelt.
------------	------------------------------------------------------------------------------

Brée.....	Beek, Boekholt, Brée, Ellicom, Gerdingen, Gruytrode, Neuwen, Op-Ister, Reppel, Tongerlo, Wyshaxgen.
-----------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------

Maaseyk.....	Dilsen, Echt, Eclen, Itervoort, Kessentich, Maaseyk, Neco-Iter, Neer-Beteren, Nieuwe-Stadt, Obigt et Papehovens, Ohe et Laab, Ophoven, Op-Veteren, Posterholt, Roosteren, Rathem, Stephens-Weert, Thorn.
--------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Nedereruchten..	Elempst, Nedereruchten, Wegbergh.
-----------------	-----------------------------------

Ruremonde....	Beeghden, Buggenum, Grathem, Haalen, Heel, Herten, Horn, Hunsel, Linn, Maasbragt, Maasnil, Montfort, Neca, Nunhem, Odilienberg, Pol et Panheel, Ruremond, Swalmen, Wlodrop, Wissem.
---------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vealoo.....	Beessel, Belfeld, Wenloo.
-------------	---------------------------

Weert.....	Baexen, Leilhuysen, Meyel, Neder-Weert, Roggel, Stamproy, Weert.
------------	------------------------------------------------------------------

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le 9 ventôse an 10 de la République française, une et indivisible.

EN conséquence des articles XXVII et XXVIII de l'ordonnance de police, du 9 frimaire dernier, concernant la vente en gros de la marée à Paris, il a été accordé au cit. Mercier, mareyeur de la commune de Berneuil département de Seine et Oise, une somme de 250 fr. pour indemnité de la perte d'un cheval, en conduisant une voiture de marée à Paris.

LITTÉRATURE.

Le Paradis perdu de Milton, traduction nouvelle, avec des notes; par le citoyen J. Mosneron, membre du corps-législatif, 2 vol. in-8°, (1).

Nous n'établirons point d'opinion nouvelle sur le mérite d'un poème analysé déjà sous tous ses rapports, et par les plus grands maîtres; nous supposons exact le résultat d'une telle analyse, et nous conviendrons que dans cette production de son génie, Milton réunit à des défauts choquans des

beautés inimitables, et que mille traits sublimes y font pardonner quelques écarts de son imagination.

Bornés à faire connaître le travail du traducteur, nous examinerons s'il a rempli sa tâche, celle de faire passer, d'une langue dans l'autre, le sens et les beautés de l'original. Ces dernières appartiennent ou aux images ou au style qui doit les faire ressortir.

La langue anglaise n'avait pas, du tems de Milton, la perfection et les graces qu'elle a depuis acquises, mais son génie et sa hardiesse étaient les mêmes qu'aujourd'hui; ils tiennent au caractère d'une nation qui pense profondément, qui se nourrit de passions vives et fortes, qui préfère le grand et le sublime à la symétrie des proportions et à la justesse des détails. Les Anglais sont en effet plus frappés de l'énergie que de la correction des tableaux; ils aiment mieux être entraînés par la véhémence que par la magie du style; Shakespear et Milton paraissent leur plaire autant que les plus corrects de leurs poètes modernes.

Notre goût et le caractère de notre langue se prêtent aussi à l'expression des idées les plus grandes et les plus vraies; mais ils repoussent les allégories fausses ou obscures, les métaphores outrées, les mouvemens trop brusques ou mal menés, les phrases décousues, incorrectes, des périodes dont la fin ne satisfait pas en même tems et l'esprit et l'oreille. Une traduction qui couvrirait ces défauts du Paradis Perdu de Milton, nous offrirait un chef-d'œuvre; mais elle ne représenterait pas l'original, elle le surpasserait. Sans doute ce poème serait plus beau en français qu'il ne l'est en anglais, si le poète qui nous a donné les *Georgiques* de Virgile, prêtait à Milton, comme il promet de le faire, ses couleurs et son pinceau; s'il réunissait à l'énergie et à la sublimité du chantre divin, la clarté, l'élegance et la délicatesse de ses propres vers soignés sans cesse d'être naturels; lui seul sait s'il doit imiter son modèle ou le traduire, en corrigeant ses défauts.

Ces réflexions, loin d'être étrangères à notre sujet, doivent servir à apprécier la traduction rendue publique par le cit. Mosneron. Souvent elle manque d'harmonie, et le traducteur en convieit franchement; mais elle rend l'image avec tant de fidélité, que tout lecteur peut la saisir, que le poète peut aisément se l'approprier, en y ajoutant le coloris; de plus, dans cette traduction, le sens est obscur, lors même que le texte original présente des obscurités. On sent assez combien leur éclaircissement a dû coûter de recherches et de travail. Nous en donnerons un exemple tiré du chant 7^e, qui commence ainsi :

« Descends de la voûte éthérée, toi dont la voix divine a guidé mon essor au-dessus du Mont-Parnasse, au-dessus du vol de Pégase, ô Uranie ! » si ce nom est digne de toi; mais ce n'est point un vain nom que j'invoque, ce n'est point cette Muse chimérique qui habite le sommet de l'antique Olympe. Fille cieus, avant l'élevation des montagnes, avant le mouvement des fleuves, tu conversais avec la sagesse éternelle dont tu es la sœur; tu chantaient avec elle en présence du tout-puissant, ravi de tes accens sublimes, etc. etc.

Tel est le texte du traducteur. Observons que le poète se place ici entre deux époques; celle où, dans les chants précédens, il a récité les combats célestes, décrit la rébellion des demi-dieux, etc.; et celle où, ne sortant plus des bornes de notre hémisphère, il se dispose à chanter les évènements qui fient perdre à nos peres le Paradis terrestre. Or, c'est pour ce dernier récit qu'il a l'air d'invoquer la muse Uranie, dont le secours devait lui être plus nécessaire pour le premier.

Cette contradiction est bien plus apparente dans le texte anglais, dont le sens littéral est celui-ci : *Descends du ciel, ô Uranie ! (si tu portes à juste titre ce nom), de laquelle écoutant la voix divine, je m'éleve au-dessus du Mont-Olympien, etc.* Le commencement de cette invocation, la parenthèse, le verbe je m'éleve, i soar, qui marque très-bien le présent, l'affectation avec laquelle le poète revient sur le nom de la Muse, tout le contexte, en un mot, semble prêter à l'équivoque, que le traducteur a su faire disparaître; mais peut-être a-t-il eu tort de supprimer, et la répétition du mot sagesse qui donne à ce passage plus de mouvement, et le mot esprit ou génie que le texte met évidemment en opposition avec le nom the meaning, not the name. Le sens paraîtrait plus complet, rendu de la manière suivante : « maintenant ce n'est plus ton nom, c'est ton génie que j'invoque; non, tu n'es pas celle des neufs Muses qui habite le sommet de l'antique Olympe; ta puissance est toute divine; et avant qu'il s'élevât des montagnes, avant que les fleuves eussent pris leurs cours, tu vivais auprès de l'éternelle sagesse. La sagesse était ta sœur, tu chantaient avec elle, et vos accords réunis charmaient l'oreille du Tout-puissant. »

On peut juger, par ce que nous venons de dire, de la nature et du nombre des difficultés qu'a dû offrir le genre de travail que nous analysons. Nous ne pouvons cependant nous empêcher d'observer que le traducteur paraît s'être trop méfié de son talent; il craint de s'écarter du sens; mais peut-être eût-il été plus littéral s'il s'était moins attaché à la

lettre qu'à l'idée principale qu'elle exprime; il a trop circonscrit le cercle des libertés que tout traducteur peut se permettre, et a rendu ainsi sa tâche plus pénible qu'elle ne devait l'être. En voici quelques exemples.

Milton peint, dans les vers qui suivent, la vengeance céleste poursuivant de ses flammes satan et les anges révoltés :

..... Eternal Wrath

Burnt after them to the bottomless pit.

Chant. 6.

« La colere éternelle les poursuit de ses flammes jusqu'à ou gouffre sans fond. »

Cette phrase du traducteur, est de son aveu aussi froide et décolorée que celle de l'original est animée et expressive.

Nous sommes fort éloignés de juger le cit. Mosneron avec la sévérité avec laquelle il se juge lui-même; mais nous ne voyons point dans le texte anglais que nous venons de citer, des difficultés qu'il n'ait pu vaincre. Sans s'écarter du texte, il pouvait indifféremment personnifier la colere ou les flammes; l'énergie *bottomless pit* a son équivalent en notre langue, dans le mot abîme. Qui empêche qu'on ne traduise ainsi? *Le feu de l'éternelle colere s'attache à leurs pas, etc.*; ou, si l'on aime mieux, *la vengeance éternelle les atteint de ses feux, et les brûle jusque dans l'abîme, où ils vont se perdre*; ou, enfin, en unissant la phrase entière à celle qui la précède; *ils fuient; mais l'éternelle vengeance allume des feux qui s'acharnent à des loursuivre jusque dans l'abîme, où ils se plongent.*

Voici d'autres vers que le cit. Mosneron prétend aussi être intraduisibles :

Hurld headlong flaming frons th' etherealsky with hideous ruin and combustion down to bottomless perdition.

Milton parle ici du chef des rebelles foudroyé par le bras du tout-puissant. Sans doute les expressions sont pittoresques dans l'original; mais elles ne présentent aucune obscurité: le mot *headlong* signifie, dans le langage vulgaire, tout de son long, tête baissée, à corps perdu; ici seulement, où il est joint au verbe qui précède, il prend une signification passive, et le traducteur le rend très-bien par, *la tête renversée*. *Flaming* répond à notre mot, *tout flamboyant*, ou à ceux plus poétiques, *embrasé, en proie aux flammes*. *Hideous ruin* est évidemment un terme de comparaison entre le premier état de splendeur de l'ange rebelle, et l'état dans lequel il tombe. Ce terme, traduit par *fracas épouvantable*, est un contre-sens dans le texte du cit. Mosneron.

Le passage entier pourrait être rendu à-peu-près de la manière qui suit :

« Et de la voûte des cieus il est précipité, la tête renversée vers l'abîme, où il tombe en proie à ses flammes, et n'ayant plus que de hideux débris de sa grandeur. »

Nous ne donnons pas cette version pour servir de modèle, mais seulement pour faire voir que le texte est susceptible de traduction.

Quoi qu'il en soit, nous pouvons dire, avec vérité, et en respectant la modestie du cit. Mosneron, que son travail sera très-utile à ceux qui n'entendent pas assez la langue de Milton, pour apprécier les beautés de son poème, et à ceux qui veulent le lire pour enrichir leur imagination.

Nous devons encore au traducteur la justice de parler avec éloge des notes qui accompagnent chaque chant. Elles sont savantes, judicieuses et pleines de philosophie. Nous transcrivons avec plaisir celle qui sert de paraphrase à cette prophétie de l'Ange. « La vérité s'enlaira, percée des traits de la calomnie... La religion pour le plus grand nombre ne consistera plus qu'en de vaines cérémonies. »

Cette religion là, dit le traducteur, est à peu près celle des trois quarts de la terre. On dispute sur la meilleure et sur les moyens de la distinguer; il me semble qu'il en est un indifférent. La meilleure religion est celle qui donne le plus d'énergie à ce principe moral, que la nature a mis dans tous les êtres organisés; ce principe qui, faible et concentré dans l'animal, plus étendu et plus développé dans l'homme, nous attache à une compagnie, à des amis, à une patrie. La plupart des législateurs religieux ne se sont au contraire occupés qu'à comprimer ce précieux ressort. C'étaient de pieux solitaires qui auraient voulu anéantir les sociétés et faire un désert de la terre, que l'objet d'une religion sage doit être de peupler. *Croisiez et multipliez*; dans ces paroles, recueillies par le législateur des juifs, et qui sont l'équivalent de celles-ci, *soyez heureux*, est renfermée la vraie destination de l'espèce humaine, et les lois civiles et religieuses ne sont bonnes qu'autant qu'elles concourent avec la nature, aux moyens les plus propres à y parvenir. TOULOUSE.

COMMERCE. — BANQUE.

AU RÉDACTEUR.

LES papiers publiés ont rendu compte dans le tems, citoyen rédacteur, d'une lettre intitulée *la Banque de Hambourg rendue facile aux négocians de l'étranger*, par J. G. Busch, au 9. (1801). Il

(1) A Paris, chez J. Ch. Lavoix et compagnie, imprimeurs-libraires, rue du fauxbourg Honoré, maison ci-devant Beauveau.

J. J. Fuchs, libraire, rue des Mathurins, no 334. Moutardier, libraire, quai des Augustins.

mérite par l'instruction solide qu'on peut y puiser, par la justesse des réflexions qu'on y trouve, ainsi que par la clarté de son style en général, les éloges qui en ont été faits. Mais un bon auteur doit désirer que la critique l'éclaire sur ses défauts; puisque toutes les fois qu'elle est dictée par un motif d'utilité évidente, elle prouve l'intérêt que l'on prend à l'ouvrage, ainsi que le désir de le voir repaître avec le caractère d'une plus grande perfection. Quel est en effet l'ouvrage (sur-tout de ce genre) qui ne soit susceptible de perfectionnement? Quel est l'écrivain qui ose se dire toujours sûr de lui?

Quelques recherches n'ayant fourni l'occasion de relire ce livre avec plus d'attention que je n'en avais apporté d'abord, j'ai été frappé d'une erreur grave qu'il contient, et de l'ambiguïté d'une explication qu'il donne sur un point d'instruction essentiel; enfin, il me laisse incertain sur une question que des personnes judicieuses et instruites dans cette matière, m'aideront peut-être à résoudre.

On lit, page 97, que le louis qui a cours en Allemagne pour 5 écus ou thalers, argent dit de convention, est le même qui fut fabriqué en France en l'année 1726; et que ce louis, équivalent à 11 mk. 7 sch. de banque de Hambourg, ne doit pas être confondu avec les nouveaux louis de France.

Le louis qui, sous la dénomination de louis vieux, a cours de monnaie dans la plus grande partie de l'Empire d'Allemagne, à raison de 5 thalers ou 7 1/2 florins de convention (concurrentement avec d'autres monnaies d'or d'une même valeur intrinsèque, tels que la pistole d'Espagne, le frédéric de Prusse, l'auguste de Saxe, etc.) n'est pas celui de 1726, de 30 au marc, lequel représente une quantité d'or fin de grains—137,9495 (anciens de Fr.) au minimum de sa valeur, et avait cours, jusqu'à la refonte de 1785, pour 24 livres de France. Ce louis vieux est celui de 36 1/2 au marc, du titre de 91 1/2 karats (remède déduit), représentant par conséquent 115 grains seulement d'or fin. Sa fabrication a commencé en 1640, sous Louis XIII. Il eût cours d'abord pour 10 liv. tournois du numéraire de ce temps-là, et fut alors dénommé *pistole*; son contenu de matière fine étant précisément le même que celui de la pistole d'Espagne, monnaie qui se trouvait très-répandue en France à cette époque, et à laquelle il avait été donné un cours légal, parallèlement à raison de 10 francs. Ce même louis a continué d'être fabriqué sous Louis XIV, d'après différents édits de 1689, 1701, 1704 et 1709, qui n'ont eu pour objet que d'augmenter successivement le taux numéraire des monnaies, sans rien changer au poids ni au titre de la pièce d'or dont il est question. Relativement à la valeur du louis de 1726, réglée à 24 livres, celle du louis vieux n'est que de 20 livres ou environ. Enfin, la pièce de monnaie fabriquée depuis 1726 jusqu'en 1785 inclusivement, sur laquelle l'auteur précité a été induit en erreur, est connue aussi dans un grand nombre de villes de l'Allemagne, où elle a un cours légitime sous le nom de *louis neuf*. Dans les unes, telles que Francfort, ce cours est à raison de 9 1/2 florins; dans les autres, telles que Augsburg, il a lieu à raison de 9 1/4 florins; sauf un léger agio déterminé par les circonstances, tandis que le louis vieux, ainsi que les autres espèces qui lui sont assimilées, ne représentent jamais que 7 florins et demi.

Le livre dont il s'agit ici explique d'une manière satisfaisante, dans ses 5^e et 6^e chapitres,

1^o. Que l'argent de banque de Hambourg a été originairement fondé sur l'ancien écu ou reichsthaler constitutionnel de l'Empire, la valeur duquel a été déterminée par la diète de 1559 à la neuvième partie d'un marc d'argent fin, poids de Cologne; que cet établissement tenait compte d'un agio d'un pour mille aux dépositaires de ces espèces, à qui elle donnait crédit de banque pour le montant, mais que ces mêmes espèces étaient chargées d'un agio de 1 1/2 pour mille à leur sortie, qui, d'ailleurs, était toujours à l'option des propriétaires de fonds en banque;

2^o. Que la maison d'Autriche ayant porté atteinte à la valeur constitutionnelle de l'écu d'Empire, en en faisant fabriquer d'un moindre contenu d'argent fin, on n'a pu empêcher, par la suite des temps, l'introduction abusive d'une grande quantité de ces nouvelles espèces dans la banque, d'où il est résulté que le marc d'argent fin (poids de Cologne) qui représentait primitivement 9 écus ou 27 marcs de banque, est venu à représenter un nombre plus grand de cette dernière monnaie, dans la proportion de 540 à 548, c'est-à-dire, 27 marcs 9/16 sch. abstraction faite des agios à l'entrée ainsi qu'à la sortie;

3^o. Qu'à compter de l'an 1770, afin de soustraire la rixdale de banque de Hambourg à la possibilité d'aucune nouvelle dépréciation, le fonds de cet établissement ne s'est plus composé que de lingots

d'argent, épurés jusqu'au titre de 15 loths et 12 grains (ou 23 du fin absolu): le marc fin desquels lingots y est reçu à raison de 27 mk. 10 sch., et délégué, au contraire, à raison de 27 mk. 12 sch. 9.

Cependant au lii, page 65 : « Si le lingot pèse 48 marcs fins il est accepté sur le pied des 47, et l'on crédite la feuille du déposant de banco mk. 1298 6 sch. Voilà de quelle manière on est venu à fixer invariablement la valeur de l'écu de banque. » J'ai vu des personnes de très-bon sens embarrassées de l'interprétation qu'il fallait donner à ces phrases, et dans le doute si c'était 48 marcs à 15 loths et 12 gr., ou 48 marcs d'argent fin, que la banque acceptait pour 1298 mk. 6 sch. Au lieu du texte ci-dessus, il faut lire: *Si le lingot du titre requis pèse 48 marcs, il est accepté sur le pied de 47 marcs fins, etc.* Il y a de plus une faute à corriger dans la même page, où il faut lire: que le marc de banque représente 22 1/2 du marc d'argent fin, au lieu de 22, fraction qui s'y trouve exprimée. Pour bien entendre la page 49, il faut encore que le lecteur substitue les quantités 1001 et 1000, aux quantités 101 et 100 qu'il y trouvera énoncées. Peut-être ces remarques paraîtront-elles minutieuses à ceux qui n'ont pas observé que la moindre équivoque, dans les données sur ces sortes de matières, tirent quelquefois à très-grande conséquence.

Enfin, la valeur de la monnaie de banque de Hambourg, considérée relativement à la valeur intrinsèque des monnaies d'argent des autres pays, doit-elle être calculée à raison de 27 mk. 10 sch., ou à raison de 27 mk. et 12 sch. dans le marc fin de ce métal, poids de Hambourg, dit de *Cologne*? Je crois que cette quantité d'argent doit être divisée par 27 1/2, et non par 27 1/2, pour obtenir l'expression la plus exacte de la valeur du mark banco. L'auteur de la *Banque de Hambourg rendue facile* pense le contraire, et se fonde sur ce que la quantité d'argent fin représentée par ce mark banco, est conservée dans toute son intégrité, comme cette monnaie ne circule que fictivement et sur le papier, tandis que les espèces réelles perdent journellement de leur poids, dans leur circulation matérielle. Cette raison qui, sans doute, mérite d'être examinée, ne me satisfait pas. Il me serait agréable de voir cette question résolue ayant que l'impression de mon *Dictionnaire des arbitrages de changes* ne soit achevée.

Cet ouvrage, en 2 vol. grand in-4^o, est sous presse depuis seize mois, et je compte pouvoir le mettre au jour en prochain prochain.

Permettez-moi, citoyen, d'établir, dans votre journal, cette question qui intéresse tous les commerçans.

Agrezé mon salut,
FRAN. CORBAUX, junior,
rue Thérèse, n^o 538.

SOCIÉTÉ PHILOTECHNIQUE.

La société philotechnique a tenu, le 10 pluviôse, une séance publique. La réunion des auditeurs était très-nombreuse.

Après le comte rendu par le cit. Gautherot, en l'absence du secrétaire perpétuel, des travaux de la société pendant le dernier trimestre; un conte en vers, intitulé *Un tour de Grammont*, composé par le cit. Barouillet, a été lu par le cit. Guichard. Les fastes de la galanterie française ont transmis à la postérité cette espégerie de Grammont, qui, amoureux de la célèbre Marion Delorme, trouva le secret de déranger un rendez-vous que cette belle avait donné à Brisac, et tandis qu'il s'introduisait lui-même chez elle, parvint à faire garder son cheval dans la rue par son propre rival. Cette situation comique a inspiré au cit. Barouillet des vers très-agréables. Il a très-bien rendu la bonhomie de Brisac, la malice de Grammont, l'énormement de Delorme, et a su éviter, avec beaucoup d'art, ce qu'un pareil sujet pouvait inspirer d'alarmes aux oreilles délicates.

Lecit. Legrand, architecte, a fait connaître, par la traduction, quelques chapitres d'un ouvrage extrêmement rare, composé par un moine jacobin, dans le XV^e siècle, intitulé: *Le songe de Polyphile ou Hipnerotomachia Polyphili*. Ce moine était vénitien, se nommait *Francesco Colonna*, et avait pour l'architecture une espèce de passion; aussi la divinisa-t-il dans son ouvrage très-bizarre, mais dans lequel on trouve des idées justes et utiles. Le style élégant et correct du traducteur, les notes et les commentaires dont il a enrichi sa traduction, ont rendu cette lecture très-attachante, et elle a été vivement applaudie.

Le C. Colin-Harleville a lu un dialogue entre la *Prose et la Poésie*. Il suffit de nommer l'auteur pour deviner le parti qu'il a dû tirer de ce sujet heureux. Ces deux sexes rivales se disputent la prééminence, établissent leurs prétentions, se reprochent mutuellement leurs écarts, exposent leurs droits, se tra-

cent, en se criant mutuellement, le cercle que chacune d'elles doit parcourir, et finissent par s'entendre et se raccommoier. Ce dialogue est remarquable par la pureté et la facilité du style, la finesse des pensées, la légèreté et la grace des planétaires.

Le C. Lavallée à une *Esquisse à un enfant nouveau né*. Il prend cet enfant au bibeau, lui fait traverser toutes les dernières époques de la vie, et le conduit jusqu'à sa dernière heure. Le poète a montré dans cette esquisse de l'imagination, de la verve et un style poétique. La hardiesse des images qu'il a employées, le pathétique de ses réflexions et des conseils qu'il donne au nouveau né, ont fait une vive impression.

BEAUX-ARTS.

TROISIÈME LIVRAISON des grands prix d'architecture, couronné par l'Institut national de France et par des jurys d'artistes, comprenant aussi les prix de la ci-devant académie, depuis 1791. Cette livraison contient un arc de triomphe, par Moitte. Le prix de l'an 9 et celui de l'an 10; le premier, une école des beaux-arts; et le second, un forum. Cette collection très-intéressante, est très-recherchée des architectes, et mérite de l'être sous tous les rapports, étant gravée avec beaucoup de goût et de fidélité.

Prix, papier ordinaire, 3 fr. 50 cent. le cahier, grand in-folio de six feuilles; papier d'Hollande, 4 fr. 50 cent.; papier lavé, 20 fr.

A Paris, chez le citoyen Détéournelle, architecte, rue de la Sourdière, n^o 106.

AVIS.

Les citoyens Begouen Demeaux et compagnie, négocians au Havre, vendront publiquement, le 21 ventôse prochain, en leur domicile audit lieu, une partie de 190 balles toiles de coton des Indes propres à l'impression, assorties, en casses, émerits, garats, baflets, mamoodys et autres qualités. Les conditions de paiement seront expliquées lors de la vente.

UN forte-piano anglais, reconnu par les premiers artistes de Paris pour un des meilleurs qui existent en cette capitale, à vendre 3000 fr.

S'adresser au premier, rue J. J. Rousseau, ci-devant Platrière, la 1^{re} porte cochère à gauche, en entrant par la rue Montmartre, nos 361 et 362.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 9 ventôse.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours
Amsterdam banco....	60 1/2	
— courant.....	57 1/2	57 1/2
Londres.....	2 fr. 65 c.	2 fr. 59 c.
Hambourg.....	190 1/2	188 1/2
Madrid vales.....	11 fr. 23 c.	11 fr. 23 c.
— Effectif.....	15 fr. 96 c.	15 fr. c.
Cadix vales.....	11 fr. 23 c.	11 fr. 23 c.
— Effectif.....	15 fr. 40 c.	14 fr. 81 c.
Lisbonne.....	470	
Gènes effectif.....	4 fr. 63 c.	4 fr. 57 c.
Livourne.....	5 fr. 8 c.	5 fr. 5 c.
Naples.....		4 fr. 27 c.
Milan.....	8 l. s.	
Bâle.....	1/2 p.	1 1/2 p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 fr. 52 c.	2 fr. 52 c.
Vienne.....	2 fr. 13 c.	

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	57 fr. 10 c.
Bons deux tiers.....	2 fr. 77 c.
Bons an 7.....	70 fr. c.
Bons an 8.....	103 fr. c.
Actions de la Banque de France.....	1215 fr. c.

SPECTACLES.

Théâtre des Arts. La Caravaue et la Chercheuse d'esprit. — Le soir, et demain 11, Bal masqué.
Théâtre Français. Le Cid, et le Florentin.
Opéra Buffa, rue Favart. La 15^e reprès. de l'Italienne à Londres, (de l'Italienne à Londres).
Théâtre Louvois. Les Provinciaux à Paris, et le Voyage interrompu.
Théâtre du Vaudeville. Honorée, et Berquin.
Théâtre de Molière. Bal masqué et paré, à grand orchestre.
Théâtre du Marais. La Tour Isolée, Poltronet, et le lendemain de Noce.
Société Olympique, rue de la Victoire. Bal de nuit, masqué et paré. L'entrée sera de 6 fr.
Veillées Amusantes de la Cité. Bal masqué et paré, depuis 6 heures du soir jusqu'à minuit.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n^o 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres, l'argent et les effets, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n^o 18. Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n^o 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.
RUSSIE.

Petersbourg, le 2 février (13 pluviôse.)

Le conseiller intime, comte Kotschubei, vient de prendre place parmi les membres du grand-conseil.

Le conseiller-d'Etat Dimitri Kouskoi est nommé gouverneur de Lithuanie, et le conseiller du collège Lwon est placé comme directeur de la chancellerie, près du ministre de commerce, conservant toujours son traitement annuel de douze cents roubles.

Le commandant de Kislar, le colonel Achwerdner, est nommé chef du bataillon que l'on doit former pour la garnison de Kislar, de même que le commandant de Mosdock, le colonel Protopopow, est chef du bataillon que l'on forme pour cette dernière garnison.

L'académie de musique de cette capitale doit donner une médaille au sieur Hayden, méritée par son célèbre Oratorio; le graveur de la cour, le conseiller du collège Lebrecht est chargé de cette médaille.

Du 3 février (14 pluviôse.)

S. M. l'empereur a fait connaître sa satisfaction au prince Wolkonskoi, intendant-général de l'armée, pour l'ordre parfait qui règne dans son département, ainsi qu'au commissaire des vivres en chef Swetschin; au général-lieutenant Cbanukow, employé dans cette partie, et à tous ses subalternes pour les services rendus en pourvoyant aux besoins des régimens pendant leur séjour à Moscow, et durant leur marche.

ALLEMAGNE.

Munich, 16 février (27 pluviôse.)

L'ORDONNANCE électorale, relative à l'instruction publique, est conçue en ces termes :

« Dans la persuasion que le bonheur de l'Etat ne peut exister que par la culture de l'esprit, le gouvernement regarde comme un devoir, non-seulement de soigner avec toute l'attention possible tout ce qui a rapport à l'instruction publique, mais encore de surveiller de plus près, dans le repos qui nous est rendu, les arts qui tendent à former l'industrie et l'esprit de la nation. Les vrais principes d'administration, relativement à cet objet, sont :

1°. Que chacun, quel que soit son état et son âge, reçoive gratuitement une bonne instruction, afin de pouvoir faire usage, dans la vie civile, des éléments de ces connaissances si importantes et si nécessaires à presque toutes les branches de l'industrie et du commerce.

2°. Que tous ceux qui veulent professer un art quelconque et mériter le nom d'artistes, aient de l'occupation, ou que du moins ils soient soulagés le plus qu'il sera possible. Doué il suit que les artistes qui ne sont point employés à des occupations particulières, et qui ont des appointements considérables, doivent se faire connaître en livrant au public des productions qui seront cependant à un prix bien supérieur au prix courant; que quant à ceux qui s'y refuseront, il leur sera déclaré que nous ne pouvons plus continuer les bienfaits de nos prédécesseurs, qui par-là seraient sans objet, et que nous devons même les interrompre, d'après les devoirs que nous nous sommes imposés pour maintenir la plus sévère économie dans notre maison, etc. »

Inspruck, le 11 février (22 pluviôse.)

Le plan général de fortifier les passages du Tyrol, a été suspendu; il ne sera mis à exécution qu'après que l'affaire des sécularisations et des indemnités sera terminée.

Bamberg, le 18 février (29 pluviôse.)

On a arrêté ici, il y a huit jours, l'aventurier qui parcourait l'Allemagne, sous le nom de comte d'Avensleben, et qui dernièrement avait échappé aux recherches de la police, à Coblentz : on l'institua maintenant son affaire.

Hambourg, 19 février (30 pluviôse.)

Le roi de Suède a acheté la superbe bibliothèque de feu amiral Rosenstein, et en a fait présent à l'académie militaire : elle a été payée 3000 rixdallers.

ANGLETERRE.

Londres, le 25 février (6 ventôse.)

Le chancelier de l'échiquier a été très-indisposé d'un rhumatisme; sa fille continue d'être en danger.

— On croit que lord Gardner sera bientôt créé pair du parlement impérial. On parle du major Elliot pour le remplacer dans la représentation de Westminster.

— Il existe, à ce que l'on prétend, près de quarante théâtres particuliers dans cette ville.

— S. M. a eu, hier, un lever très-nombreux au palais de St-James.

— Les directeurs de la compagnie des Indes ont reçu avis, le même jour, de l'entente dans les Dunes de deux navires venant du Bengale, chargés de riz. Ils en ont laissé plusieurs autres prêts à faire voile de Sainte-Hélène avec la même cargaison.

— M. Bentinck, neveu du duc de Portland, est nommé gouverneur de l'île de Saint-Vincent. Il a prêté serment hier, en cette qualité, entre les mains de sa majesté.

— Le roi, à l'issue de son dernier lever, a donné audience, dans son cabinet, à M. Liston, de retour de sa mission auprès des Etats-Unis.

— Le duc d'York a eu, le 22, à Carlton-house, avec le prince de Galles, une conférence de trois heures, à laquelle lord Moira seul a été admis. Il y avait quelques années, dit-on, que le duc n'était allé à Carlton-house.

— Nos fonds publics sont remontés hier un peu.

— Les souscripteurs du café Lloyd ont arrêté, dans leur dernière assemblée, de présenter au gouvernement une pétition pour faire réduire les droits existans sur la police des assurances, droits qui sont de 5 shellings par chaque 100 livres assurés, et extrêmement nuisibles aux intérêts du commerce.

(Extrait du Morning-Post, du Sun et du Traveller.)

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 19 février (30 pluviôse.)

Il a été créé dans l'administration de la marine un nouvel emploi, c'est celui d'inspecteur-général; il a sous lui un certain nombre de commis et sous-inspecteurs pour l'aider dans ses travaux. On compte sur une grande amélioration, et surtout sur la destruction des abus qui s'étaient glissés dans cette administration.

I N T E R I E U R

Liège, le 5 ventôse.

Les communes de l'Ourthe accélèrent à l'envi la destruction de la mendicité. Toutes garantissent à la bienfaisance ses récompenses les plus douces, l'affermissement de l'ordre, la régénération de la population indigente. On sait que l'intéressante cité de Liège doit à ses magistrats, à ses citoyens, des succès incépérés, jugés impossibles sous un régime oublié. Des offrandes plus ou moins riches, toutes également précieuses, y multiplient chaque jour les ressources consacrées à la charité publique. Six cents individus entraînés naguères à la faimérisse, menacés de tous les maux, se forment aux vertus sociales dans la maison de travail. Les infirmes, les vieillards, les malades, reçoivent dans leurs domiciles des secours, des consolations, qui ne font plus rougir depuis qu'ils ne sont plus prostitués au vice. L'appel lui à la philanthropie a été généralement accueilli. La société voit, dès ce moment, dans le rang de ses meilleurs amis, les maires, les adjoints, les membres des comités, les citoyens de Malmédy, Esneux, Limbourg, Henry-Chapelle, comme elle a désigné les maires et les adjoints, les membres des comités de bienfaisance, les citoyens de Liège, de Plainevaux, comme elle proclamera bientôt le département dans toutes les administrations, dans tous les citoyens qui l'honorent.

A Malmédy, les pauvres valides reçoivent du pain, des soupes, des vêtements, du chauffage, de la lumière, des instrumens de travail. Des ateliers vont s'ouvrir à des apprentis des deux sexes et de tous les âges. Des collectes périodiques, recueillies par les ministres de bienfaisance, ont remplacé des aumônes aveuglément réparées. Le premier germinal verra disparaître le petit nombre de mendians qui sont encore tolérés.

Les pauvres de Henry-Chapelle sont dotés par

l'effet d'une souscription, remplie aussitôt qu'elle fut proposée, et il n'y existe plus de mendians.

Le maire d'Esneux recommande à la bienveillance du préfet les membres de son comité de bienfaisance, à qui il doit, dit-il, ainsi qu'aux bons citoyens, la destruction complète de la mendicité. Il n'existe plus aucun mendiant dans l'étendue de notre commune. Les mesures prises par le comité acheveront de rendre plus heureux encore le sort des indigens et des infirmes.

Plusieurs mendians d'autres communes ont été arrêtés par notre patrouille; ils ont renoncé à la mendicité.

Les pauvres de Limbourg ont été avertis, par une proclamation à la fois affectueuse et ferme, que le vagabondage serait poursuivi et réprimé; que l'indigence et le malheur seraient secourus. Les fabricans ont agrandi leurs ateliers. Des collectes ont accru les distributions de toute nature, et telle est l'amélioration de l'esprit public, que bientôt aucun mendiant n'a plus osé exercer un métier fétidissant; aucun n'a sollicité la tolérance provisoire qui touche partout à son terme.

Quelques mois encore, et le département sera guéri d'une lepre invétérée. L'humanité s'applaudira du traitement assuré au véritable pauvre, et le brigandage ne trouvera plus à se recruter dans ces cohortes fumeuses qui désolaient sur tous les points l'une des contrées les plus favorisées par la nature et par la moralité de ses habitans.

DÉPARTEMENT DE L'AISNE.

Le citoyen Bercaire-Lacoine, inspecteur des contributions directes du département de l'Aisne, vient d'adresser au ministre de l'intérieur un travail fort bien fait sur les diverses impositions de cette partie de la France. Il entre à cet égard dans des détails très-étendus, et d'autant plus précieux que ses fonctions l'ont mis à même d'en constater l'exactitude. Voici les résultats les plus intéressans de ce travail.

La population effective de l'Aisne s'élève à 419,702 habitans, non compris 13,392 défenseurs de la patrie.

La superficie générale de ce département se compose de 611,042 hectares en propriétés non bâties; 2928 hectares en propriétés bâties; 58,873 hectares en bois nationaux; 18,739 hectares. En routes, chemins, rivières, etc. Total 691,582 hectares.

La contribution foncière est pour l'an X de 3,206,000 fr., ce qui donne environ 5 f. 25 centimes par hectare de propriétés non bâties. Cette contribution est assise sur 175,318 cotisations, ce qui porte la cote moyenne à 18, 28 centimes. Le nombre des propriétaires ou contribuables fonciers, n'exède pas 100,000. La république possède dans ce département, indépendamment des bois nationaux; un revenu de 118,000 fr., qui paieit 27,000 f. d'impôts, en 311 cotes; ainsi la proportion de l'impôt aux revenus est de 23 centimes par franc.

La contribution mobilière et personnelle est, pour l'an 10, de 364,500 fr.; elle est répartie sur 86,948 contribuables, dont 7981 ne paient que la cote personnelle, fixée cette année à 1 fr. 50 c. Il résulte de cet aperçu que la cote mobilière commune est de 2 fr. 94 c., indépendamment de la cote personnelle. La proportion de la contribution mobilière et personnelle, avec la population du département, est de 88 1/2 par tête d'habitans.

Le produit de la taxe somptuaire est de 6687 fr. : elle porte sur 152 domestiques mâles, 1018 domestiques femelles, 77 chevaux, 17 voitures à deux roues, 9 voitures à quatre roues. Elle est assise sur 1475 contribuables, dont le plus coté paie 222 fr. et le moindre 173 fr.

Les centimes additionnels s'élèvent à 679664 fr. ; les 11 centimes destinés aux fonds de non-valeurs, et à l'acquit des traitemens fixes, forment une somme de 393,489 fr. 80 c. Les 3 c. pour les dépenses variables montent à 107,315 fr. 40 c., et les 5 c., appartenant aux communes, pour leurs dépenses locales à 178,859 fr.

Le produit général de la contribution des portes et fenêtres est de 242,997 fr. 50 c. Il se compose de 96173 cotisations dont la moyenne proportionnelle est de 2 fr. 53 c. La proportion des portes et fenêtres, aux habitations, est de 5 1/2 par propriété habitée.

Le droit fixe des patentes s'élève à 158,461 fr. ; le droit proportionnel à 71,300 fr. 34. Total 229,764 fr. 34 c. Il porte sur 22,740 contribuables.

RESUMÉ GÉNÉRAL DES CONTRIBUTIONS DIRECTES DE L'AN DIX.

MONTANT DES CONTRIBUTIONS APPARTENANTES AU TRÉSOR PUBLIC.										CONTRIBUTIONS ACCESSOIRES.		RAPPORT GÉNÉRAL	
FONCIERES.		MOBILIAIR.		SOMPTUAIRE.		PORTES ET FENÊTRES.		PATENTES.		TOTAL GÉNÉRAL.	Centimes additionn.		FRAIS de perception.
QUANTITÉ de cotisations.	Contribut.	NOMBRE des contribuables.	Contribut.	Contribuables	Impôt.	Contribut.	Impôt.	NOMBRE des patentes.	Impôt.				
175318	3206000	86842	364500	1475	6687.	96173	242997	22746	229764	4049948	679664	131546	486158

Les rôles de contributions renferment 382,554 cotisations, dont la moyenne proportionnelle est 10 fr. 58 c. La totalité des impositions directes pour l'an 10, s'élève à 9 fr. 81 c. par tête d'habitant.
Les frais de perception, en général, forment une somme de 131,546 fr. Leur proportion à la masse des impositions, est de 3 centimes $\frac{1}{2}$ par franc.

TABLEAU des contingens des contributions foncière, mobilière et personnelle, assignés au département de l'Aisne, depuis 1790.

ANNÉES.	CONTRIBUTIONS ASSIGNÉES.			DIFFÉRENCES.	
	MOBILIAIRE ET PERSONNELLE.	FONCIERE.	TOTAL GÉNÉRAL.	DIMINUTION.	AUGMENTATION.
1791.	981700	4757900	5739600		
1792.	981700	4757900	5739600		
1793.		4757900			
1794.					
AN 3.					
— 4.					
— 5.	899000	4341600	5240600	499000	
— 6.	749100	4124520	4873620	346980	
— 7.	326800	3628900	3955700	917920	
— 8.	486000	3628900	4114900		159200
— 9.	364500	3417000	3781500	333400	
— 10.	364500	3206000	3570500	211000	

A la suite de ces détails, le citoyen Lacoine établit la comparaison entre les impôts qui se percevaient avant la révolution dans la généralité de Soissons, et les contributions payées en l'an 9 par le département de l'Aisne. Cette partie de son travail n'est pas la moins intéressante; elle aide naturellement à prononcer entre le système actuel d'impôts et celui de l'ancien gouvernement.

I M P O T S

Qui se percevaient avant la révolution.

IMPOTS directs.....	Les communes ou paroisses qui dépendaient de la généralité de Soissons, payaient en impôts directs.....	4935783
	Impôt du sel.....	1283084
	Impôts du tabac.....	308703
	Droits à l'enlèvement et à la fabrication.....	3428
IMPOTS indirects et locaux.	Droits à la vente en détail... Moitié des droits principaux aux entrées des villes..... Droits de contrôle et d'insinuation..... Droits sur les procédures.... Droits intérieurs et d'entrées... Droits de consommation.....	2527698 490463 82937
TOTAL GÉNÉRAL de ce que payaient les communes qui composent le département.....		8036881

Nota. On pourrait porter ici la dime, qui ne se versait point au trésor public, mais qui n'en était pas moins une charge de plus pour le contribuable.
EN admettant que la population soit aujourd'hui ce qu'elle était dans l'ancien régime, la proportion de la généralité des impôts était de 19 fr. 53 c. par individu.

I M P O T S

Qui ont été perçus en l'an 9.

IMPOTS directs....	Contribution foncière..... Mobiliaire et personnelle..... Taxe somptuaire..... Impôts des portes et des fenêtres... Droits de patentes.....	3417000 364500 6700 258446 223514
	TOTAL appartenant au trésor public.	4270160
	Impôts accessoires { Centimes additionnels.. Frais de perception... }	749440 881040
	IMPOTS indirects.	Actes civils..... Actes judiciaires.... Actes d'huissiers... Successions..... Timbre..... Droits de greffe..... Droits sur les voitures publiques.. Hypothèques..... Marque d'or et d'argent..... Amendes..... Denier pour franc..... Sur le tabac.....
TOTAL GÉNÉRAL de ce que paie le département de l'Aisne en l'an 9.....		6546873

C O M P A R A I S O N.

On payait avant la révolution....	8,036,881
On a payé en l'an 9.....	6,546,873
Différence en moins sur l'an 9....	1,490,008

La proportion de la généralité des impôts directs de l'an 9, avec la population, est de 15 fr. 86 c. par individu.
Différence en moins de l'ancien régime de 3 fr. 67 c. par individu.

Le citoyen Lacoine donne à la suite de ce tableau, des notes relatives au nombre de feux ou ménages, au commerce et à l'industrie, au nombre et à la nature des usines, manufactures et fabriques; à l'évaluation des propriétés, et enfin à la population des diverses communes du département de l'Aisne.

Son travail est terminé par un tableau général qui présente, dans un grand nombre de colonnes la division du territoire, l'évaluation des revenus et la quotité des contributions que paie chaque commune de ce département; le territoire y est distingué sous les divisions naturelles d'habitans, d'usines, de jardins, de terres labourables, de prés, de vignes, de bois, etc. L'évaluation du revenu suit nécessairement ces divisions. La quotité des contributions y est aussi portée pour chacune d'elles séparément, et les communes y sont classées par cantons et par sous-préfectures.

Il serait à désirer qu'on eût un travail semblable pour chaque département. Il en résulterait une preuve complète de deux faits importants sur lesquels on ne peut trop insister; le premier, que la population de la France n'est pas moindre qu'en 1789; le second, que la somme d'impôts que paie chaque individu habitant le territoire français, est beaucoup au-dessous de celle qui supportait chaque individu en 1789.

Paris, le 10 ventôse.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevet d'honneur.

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Demangon, fournisseur dans une des compagnies de grenadiers de la 61^e demi-brigade de ligne, au combat du 4 fructidor an 9, à l'armée d'Orient.

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un fusil d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 9 ventôse an 10 de la République française.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. R. MARET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevet d'honneur.

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante des citoyens de la 3^e demi-brigade d'infanterie de ligne, dont les noms suivent;

Leur décerne, à titre de récompense nationale, savoir :

Un sabre d'honneur.

Au citoyen Laplane, capitaine, qui s'est signalé au siège d'Acrc.

Au citoyen Sudrié, capitaine, qui s'est signalé à l'affaire du 30 ventôse an 9, sous Alexandrie.

Au citoyen Fournier, lieutenant, qui s'est signalé au siège d'Acrc.

Au citoyen Cambafort, sergent-major, qui s'est constamment signalé pendant la guerre.

Au citoyen Libes, sergent-major, qui s'est signalé à l'affaire qui eut lieu le 7 thermidor an 7, à la bataille d'Aboukir, où ce brave militaire se battit long-temps contre six Turcs, desquels il reçut plusieurs coups de sabre qui ont beaucoup contribué à lui affaiblir la vue.

Au citoyen Salette, sergent, qui s'est signalé à l'affaire qui eut lieu le 30 ventôse an 9, sous Alexandrie.

Au citoyen Rouaix, sergent, qui s'est signalé à l'affaire qui eut lieu le 30 ventôse an 9, sous Alexandrie.

Et au citoyen Riche, sergent dans la 3^e compagnie de grenadiers, pour ses services signalés pendant la guerre.

Un fusil d'honneur.

Au citoyen Toutant, adjudant sous-officier, qui s'est signalé au siège d'Acrc.

Au citoyen Marsalla, caporal, qui s'est signalé au siège d'Acrc.

Au citoyen Fradel, grenadier, qui s'est signalé à l'affaire qui eut lieu le 29 thermidor an 9, sous Alexandrie, pendant l'attaque que firent les Anglais.

Et au citoyen Batiffoly, fusilier, qui s'est signalé constamment au siège d'Acrc.

Des baguettes d'honneur.

Au citoyen Gavol, tambour-maître, qui s'est signalé au siège d'Acrc.

Et au citoyen Baba, tambour, qui s'est signalé au siège d'Acrc.

Ils jouiront des prérogatives attachées à ladite récompense, par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 9 ventôse an 10 de la République française.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Les navigateurs sont prévenus qu'il circule dans les ports de la Méditerranée un livre de déclinaisons, qui se vend à Marseille, pour les années comprises depuis 1803 jusqu'à 1806 inclusivement, et dont les calculs sont erronés.

Le professeur d'hydrographie, à Cette, invité par plusieurs marins à corriger des exemplaires de cet ouvrage; a remarqué que toutes les déclinaisons sont fautive d'un jour, l'auteur ayant compté l'année 1800 comme bissextile.

En conséquence, le ministre de la marine engage les marins, pour leur propre sûreté, à ne se servir que de la *connaissance des tems*, rédigée par le bureau des longitudes, et à rejeter tout ouvrage dont l'exactitude ne leur est pas garantie par le suffrage des sociétés savantes.

JURISPRUDENCE COMMERCIALE.

On a jugé, le 29 pluviôse dernier, à la 2^e section du tribunal d'appel, séant à Caen, une question de droit public, bien intéressante dans l'espèce suivante: Une femme non marchande publique avait souscrit deux lettres de change au bénéfice d'un huissier de Falaise, nommé Boulanger. Deux jugemens avaient été rendus par défaut contre cette femme aux tribunaux de commerce de Falaise et Lisieux. Les délais de l'opposition et ceux du pourvoi en cassation se sont écoulés; les jugemens sont passés en force de chose jugée.

Boulanger, en suivant à la lettre le prononcé des jugemens, les a fait exécuter par corps contre cette femme qui a été emprisonnée. Pour obtenir sa liberté, elle présenta sa pétition au tribunal d'arrondissement de Lisieux, qui décida que les jugemens précités n'étaient point soumis à son inspection, et admit la fin de non-recevoir opposée par le créancier.

Sur l'appel de ce jugement, est intervenu celui définitif du 29 pluviôse, qui déclare nul et illégal l'emprisonnement de cette femme, et condamne l'intimé aux dépens des causes principales et d'appel pour valeur d'intérêts.

Les motifs de décision ont été que personne n'est soumis à la contrainte par corps que dans les cas prévus par la loi, et d'après ses dispositions, que les femmes non marchandes publiques n'y peuvent être assujéties; que malgré les jugemens inattaquables des tribunaux de commerce, la force de la loi du 15 germinal an 6 est telle, qu'elle paralyse et frappe d'inertie les condamnations qu'ils renferment en contravention à ces principes; que cette puissance de la loi s'exprimant dans les termes les plus formels, elle emporte l'annulation de toutes transactions et jugemens volontaires dans lesquels on aurait énoncé une contrainte par corps du gré des parties; conséquemment que des jugemens rendus par défaut ne peuvent avoir plus de valeur, que cette renonciation au privilège de la liberté individuelle garantie par la loi, n'appartient à aucun individu; que c'est une propriété publique dont elle seule a réglé exclusivement les limites; et sur laquelle elle veille pour ceux mêmes qui en mépriseraient ou voudraient en abandonner l'avantage.

LITTÉRATURE-VARIÉTÉS.

Des anciens et des modernes.

La longue querelle entre les anciens et les modernes sur le mérite de leurs productions littéraires, n'a jamais offert de résultat satisfaisant, parce qu'on s'est obstiné à porter des jugemens formels, au lieu de procéder par arbitrage, et de chercher des compensations. Avant de comparer la littérature ancienne et la littérature moderne, il eût fallu peut-être examiner si une comparaison entre elles était possible; si notre apologie était l'apologie des anciens; notre tragédie, la tragédie des anciens; notre épopée, l'épopée des anciens; notre société enfin, la société des anciens; car la littérature est l'expression de la société, comme la parole est l'expression de l'homme. C'est sur ce sujet qui n'a peut-être pas été considéré dans ses principes, que nous allons hasarder quelques réflexions, bien moins pour le traiter que pour l'indiquer.

La manière dont le poète fait agir et parler les personnages de son poème ou les êtres qu'il personnifie, s'appelle les *mœurs*. Dans ce sens, il y a les *mœurs* des animaux, les *mœurs* des plantes, les *mœurs* des hommes, les *mœurs* mes des dieux; si le poète les met en scène; il y a les *mœurs* de l'âge et les *mœurs* du sexe. Ces *mœurs* sont bonnes, si elles expriment l'état naturel de l'individu considéré sous tel ou tel rapport; elles sont mauvaises, si elles expriment une autre état que cet état naturel. Ce sont là les *mœurs* de l'individu; mais

la société a aussi les siennes, et, comme elle est domestique ou publique, les *mœurs* seront privées ou publiques, et ces *mœurs* sociales seront bonnes ou mauvaises, selon qu'elles exprimeront ou n'exprimeront pas les rapports naturels des êtres en société. Ainsi, si le poète représente une épouse dans un état de société qui lui permette de se séparer de son époux par le divorce, les *mœurs* domestiques sont mauvaises, quoique l'individu puisse n'être pas vicieux; et de-là vient qu'il ne faut pas un grand talent pour rendre intéressant au théâtre la fidélité conjugale, et que tout l'art du monde ne peut y rendre le divorce même supportable. C'est par la même raison qu'un héros, accompli d'ailleurs, est un personnage vil sur le théâtre, s'il est traité à son pays, parce que ses *mœurs* publiques sont mauvaises.

A cette distinction générale de *mœurs* poétiques en *mœurs* privées et en *mœurs* publiques, correspond une distinction générale des ouvrages d'esprit en deux genres: l'un, le genre familier et en quelque sorte domestique, pastoral, géorgique, élégiaque, érotique, bacchique, comique, qui chante les occupations, les plaisirs, les peines de l'homme privé, et qui représente les scènes de la vie domestique; et le genre héroïque qui célèbre les grands personnages et les grands événemens de la société publique, religieuse ou politique. Ces deux genres se confondent quelquefois dans ce genre mixte ou plutôt bâtarde qui forme la comédie héroïque ou la tragédie bourgeoise ou drame, et où l'on voit tantôt des hommes publics occupés de petits intérêts, et tantôt des hommes privés livrés à de grandes passions: l'unique raison du discrédit où ce genre est tombé.

La perfection du genre familier est le naturel naïf, dont l'excès est le puéril ou le niais; la perfection du genre héroïque est le naturel grand, élevé, appelé sublime par excellence, et l'excès est le gigantesque, le monstrueux. Les anciens, plus près des tems où les nations n'étaient encore que des familles, ont excélé dans le genre familier, et Homère sur-tout, offre, même dans son poème épique, des motifs accomplis du sublime de la naïveté. Les modernes, placés dans un état de société plus avancé, ont excélé dans le genre héroïque, et Bossuet et Corneille, entre autres, offrent de ces traits de grandeur sublime dont les anciens n'avaient pas même l'idée. Je pourrais m'autoriser ici des réflexions de M. de Voltaire sur la tragédie. A mérite égal d'expression, le genre héroïque l'emporte sur le familier. Qui n'aimerait pas mieux avoir fait l'*Entée* que les *Georgiques*, quoique les *Georgiques* soient plus parfaites ou du moins plus finies que l'*Entée*? A mérite égal, le familier l'emporte sur l'héroïque, et l'on aimerait mieux avoir fait des idylles comme Théocrite, ou des élégies comme Tibulle, que des poèmes héroïques tels que l'*Achilleide* de Stace, ou l'*Enlèvement de Proserpine*, par Claudien. La société passe de l'état domestique à l'état public; c'est là le progrès du tems; la littérature passe avec la société, de l'expression familière dans le genre, même héroïque, à l'expression noble et élevée même dans le genre familier; c'est là le progrès du goût.

Là, si je ne me trompe, est le point décisif du procès, et le moyen d'accommodement.

Pour pouvoir comparer avec fruit la littérature ancienne et la littérature moderne, il faut prendre les deux extrêmes des deux genres, la poésie pastorale pour le genre familier, la poésie épique pour le genre héroïque. La comparaison est facile, et elle sera extrêmement exacte, car nous avons les idylles de Théocrite, les bucoliques de Virgile, et les pastorales de Gessner, le corymbé de ce genre chez les modernes, et nous avons pour l'épopée, l'*Illiade*, l'*Entée* et le *Jérusalem délivré*. Or, en examinant avec attention ces trois ouvrages à-la-fois, dans chaque genre, on remarque l'enfance des genres dans les premiers, et au tems de l'enfance de la société; l'adolescence des genres dans les seconds, et au tems de l'adolescence de la société; la virilité des genres dans les troisièmes, et au tems de la perfection de la société. En sorte qu'on peut dire, en forme de proportion géométrique, que les idylles de Théocrite, les bucoliques de Virgile, les pastorales de Gessner sont entre elles dans les mêmes rapports que les épopées d'Homère, de Virgile et du Tasse. Je ne parle pas des individus qui sont, dans toutes, des bergers ou des héros, ni même des *mœurs* individuelles; car tous ces poètes font agir et parler leurs individus d'une manière relative à leur âge et à leur sexe; mais des *mœurs* sociales, c'est-à-dire, des *mœurs* de la famille et de celles de l'état.

Ainsi, dans Théocrite, les *mœurs* sont d'une simplicité qui approche de la grossièreté, et il y a même, sous le rapport des *mœurs* domestiques, un reproche bien plus grave à lui faire, et dont Virgile n'est pas exempt, quoique sans favorable qu'on donne aux amours de Corydon et d'Alexis. Dans Gessner on voit une nature simple, mais décente, sans grossièreté et sans luxe, qui a, à-la-fois, de la pureté dans sa simplicité, et de la simplicité dans sa pureté. Il est aisé de voir que Virgile tient le milieu entre la simplicité inculte de Théocrite, et la simplicité décente et polie de Gessner. Les mêmes rapports se remarquent entre les trois épopées; et ne parle pas du sujet de chacune d'elles; il est, dans chaque poète,

relatif au tems et à l'âge de la société : purement familial dans Homère, où il s'agit d'un esclave enlevé à son maître, plus national dans Virgile, c'est Rome dont son héros jette les fondemens; plus général dans le Tasse, c'est la religion du monde civilisé, et qui doit devenir la religion du monde entier, que les héros chrétiens vengent des outrages des infidèles. Les objets, dans le Tasse, ne sont pas au-dessous de la majesté du sujet : c'est l'Europe entière qui s'arrache de ses fondemens pour tomber sur l'Asie; ce sont tous les rois de l'Europe qui vont combattre tous les peuples de l'Orient; et, sous ce rapport, Homère, et même Virgile, ne peuvent soutenir la comparaison avec le Tasse qu'à la faveur de l'éloignement des tems qui, comme la distance des lieux, a la privilage d'agrandir de petits objets, et d'affaiblir l'impression de très-grands évènements.

Je viens aux mœurs des personnages de l'épopée, ou des hommes publics.

Agamemnon est brave et sait gouverner les peuples; ce sont des mœurs publiques bonnes dans un chef; mais, par son orgueil et sa brutalité, il indispose tous ses alliés. Enée est brave et religieux, ses mœurs sont meilleures, mais sa folle passion pour Didon lui fait oublier la grandeur de ses destinées et les ordres des dieux. Godefroy a toutes les qualités d'un héros et d'un chef, sans aucun des vices ni des faiblesses de l'homme privé; sublime pensée du Tasse, qui attribue la perfection au chef, et laisse les faiblesses aux subalternes! et ce beau poème est plein de ces grandes intentions. Voltaire, dans la *Hénriade*, donne des faiblesses à son héros : l'histoire l'y autorisait; mais nos idées, plus justes sur la société, ne le permettent peut-être plus; et S. Louis n'eût été beaucoup plus propre à l'épopée, si le Tasse n'était point épuisé le sujet des croisades, ou si celle de S. Louis eût fini heureusement.

Les héros d'Homère s'occupent de détails domestiques; ceux de Virgile s'amuse à des jeux, ceux du Tasse éprouvent les tourmens de l'amour.

Les faiblesses du cœur sont les seules passions de l'homme privé qu'on puisse, sans déroger à la noblesse du genre héroïque, mêler aux scènes de la tragédie, ou aux récits de l'épopée. Les détails des besoins domestiques, ou des jeux doivent en être bannis, parce qu'ils sont des entraves ou des obstacles aux soins publics, et qu'il est vrai de dire, dans un sens, que l'homme public ne doit connaître ni besoins, ni jeux. Il en est de ces détails dans la vie de l'homme public, comme de ces lieux destinés à apprêter les aîmés, et que, dans un palais, on place au plus loin de la chambre du conseil.

La valeur noble, généreuse, toujours la même, des héros du Tasse, est préférable à la valeur brutale, grossière, féroce, et souvent en défaut des héros d'Homère, et l'on appçoit sensiblement dans le Tasse, l'influence du droit des gens reçu chez les chrétiens, qui accorde à l'humanité tout ce qu'elle peut accorder sans rien ôter à la valeur. Les héros de Virgile, moins civilisés que ceux du Tasse, sont moins grossiers que ceux de l'Iliade. En général, on peut remarquer des progrès sensibles dans la raison, d'Homère à Virgile, et de Virgile au Tasse. (Virgile est placé à égale distance du siège de Troie et des croisades.) Ce progrès est sur-tout sensible dans la philosophie du sixième livre du poème latin, et dans les mœurs des divinités de l'Énéide, comparées à celle des dieux d'Homère.

Ce sont là des vérités de tous les tems et de tous les lieux, et qui ne seraient pas moins des vérités, quand elles auraient été déduites par la Moïse, ou combattues par Despréaux, Racine, qui met en scène le fier Atride et le bouillant Achille, leur donne les mœurs que le Tasse donne à ses héros, et Boileau, s'il eût fait un poème épique dont le sujet eût été pris dans la Grèce antique, n'eût pas donné à ses héros les mœurs qu'Homère prête aux siens. Le poète, il est vrai, peignait les mœurs de son tems, comme le barde du nord peint les brouillards et les tempêtes de son pays; et peut-être est-ce le contraste d'une nature puérile et familière, et d'une expression très-élevée et très noble, qui est une des sources de notre admiration pour ce grand poète : car rien ne nous plaît autant que les contrastes. Homère a peint une nature de société dans l'enfance; Virgile une nature plus avancée; le Tasse une nature parfaite; il est l'extrême d'Homère. Celui-ci a célébré les tems héroïques du paganisme; le Tasse a chanté les tems chevaleresques de la chrétienté; ils ont suivi chacun leur siècle. Dans le siècle d'Auguste, dit Terrason, Homère n'eût pas mis ou laissé tous ces dérangemens de caractères et de discours qui se trouvent dans son poème.

Mais Homère a-t-il mieux peint l'enfance de la société, ou Virgile ses progrès, que le Tasse n'a peint sa virilité? C'est là le point de la question; et si, ainsi posée, elle était décidée contre le Tasse versificateur, le Tasse poète pourrait en appeler, et demander que l'on compensât l'infériorité de l'expression, avec des beautés d'un autre ordre, et la supériorité de son sujet et de son plan. On a dit, dans un journal, qu'Homère est constamment épique, et que le Tasse vise au pastoral; on a confondu les artistes et leurs instrumens. La langue d'Homère est plus héroïque que son sujet, et le sujet du Tasse plus héroïque que sa

langue. La langue italienne, faible, molle et sans dignité, ne convient qu'au genre familier. Lorsqu'elle parle l'épopée, on croirait entendre jouer le vicil Horace par l'amoureux de théâtre italien. C'est Herminie qui prend les armes d'Argant pour combattre Tancred. Homère et le Tasse sont deux musiciens, dont l'un joue quelquefois une ariette sur des orgues, et l'autre une sonate sur une musette. Aussi remarquez que les reproches que Despréaux fait au Tasse, portent principalement sur les *conceits* de sa langue, et que ceux qu'Horace fait à Homère tombent plutôt sur la conduite du poème. Delà vient qu'Homère et Virgile perdent tout à être traduits, et que le Tasse y gagne peut-être, et que son poème est meilleur dans toutes les langues de l'Europe qui sont plus mâles et plus héroïques que la sienne.

Les mêmes rapports, absolument les mêmes que nous avons remarqués dans le caractère de la pastorale et de l'épopée antiques, nous les retrouvons, et plus marqués peut-être, dans la tragédie grecque, comparée à la tragédie française, où il y a bien plus d'art, d'intérêt et d'action, des mœurs bien plus nobles et bien plus soutenues dans le genre élevé; mais ici nous ne pourrions en faire la comparaison avec la tragédie laïque. Les six qui nous restent ne peuvent y servir, et sans doute, comme les Romains n'osaient pas mettre leurs anciens rois sur la scène, et qu'il n'était pas permis d'y présenter les magistrats de la république, obligés de prendre leurs sujets dans l'histoire grecque, ils ne pouvaient que copier les Grecs. La comédie permettrait plutôt ce parallèle. La bouffonnerie d'Aristophane, la décence de Térence, l'élevation de Molière et de nos bons comiques dans le Misanthrope, le Glorieux, le Méchant, dont le genre noble, sans être héroïque, n'était pas connu des anciens, nous donneraient nos trois termes de l'enfance, de l'adolescence et de la virilité. Nous les retrouvons aussi distinctement marqués dans la nudité d'Esopé, dans la simplicité de Phèdre et dans les grâces de La Fontaine; enfin les épigrammes de l'*anthologie*, celles de Martial et les notes nous offriraient les mêmes points de comparaison.

En un mot, et pour nous résumer, les anciens ont trop souvent abaissé le genre héroïque par des détails d'une excessive familiarité, et les modernes ont relevé le genre même familier par la noblesse et même la dignité des détails. Dans La Fontaine, le chêne et le roseau, ou la belette et le lapin parlent plus décentement que les héros de l'Iliade.

« Le fil du bon goût, dit Terrason, vient des Grecs, plus châtié que les Latins, et porté à sa perfection, du moins quant à sa théorie, par les Français. Les ennemis de l'érudition voudraient nous faire perdre la première moitié de ce fil, et l'admiration outrée pour les anciens nous ferait perdre la dernière. *Nihil majus prestandum est, dit Sénèque, quam ne, pecorum ritu, antequam dentem gregem sequamur, pergentes non quæcundum est, sed quæ utitur.* »

B... , auteur du Précis sur l'Etat de l'Europe, (Extrait du Mercure de France.)

C H I M I E.

Lettre du citoyen Guylton-Morveau aux rédacteurs de la Bibliothèque britannique. — Paris, le 12 frimaire an 10.

CITOYENS,

« En annonçant, dans votre dernier Cahier, n° 140, les nouvelles observations de M. Cruickshank sur l'oxide gazeux de carbone, vous ne vous borniez pas à prononcer que la découverte de ce singulier gaz lui appartient incontestablement; vous ajoutez que « c'est sans doute à la rareté des communications scientifiques qu'il faut attribuer l'erreur de quelques chimistes français sur cet objet, et leur silence sur les belles recherches de M. Cruickshank. »

« Il me sera aisé de vous convaincre qu'il n'y a ni erreur ni silence de la part des auteurs des Annales de chimie; (ce sont eux sans doute que vous avez voulu désigner par ces expressions *quelques chimistes français*.) et votre impartialité ne vous permettra pas de laisser subsister un reproche qui n'a pas même une apparence de fondement.

« Il a été question du gaz oxide de carbone dans cinq articles imprimés dans les cahiers de prairial, messidor et fructidor au 9. des Annales de chimie. Le premier est le Rapport que j'ai fait à l'Institut, le 1^{er} prairial (21 mai 1801, et des observations publiées, plus de trois mois auparavant, par M. Woodhouse, professeur de chimie en l'Université de Pensylvanie, et dont il avait adressé un exemplaire à la Classe des sciences, physiques et mathématiques. Serait-ce dans cet Extrait que vous auriez trouvé quelque erreur? Il est vrai que je le termine en affirmant « que le gaz inflammable, obtenu dans ces expériences, différerait essentiellement du gaz hydrogène, même du gaz hydrogène carboné, et qu'il suffirait d'en déterminer rigoureusement les caractères et les parties constituantes, pour faire évanouir toutes les difficultés » (1). Mais ce que je disais est reconnu vrai; je l'aurais démontré d'après la conviction que j'en

avais acquise par les expériences suivies depuis plus d'un mois dans mon laboratoire à l'École polytechnique; et peut-on qualifier d'erreur ou de réticence de n'avoir pas dit ce que j'ignorais absolument, ce que vous ignorez vous-même peut-être, à cette époque, malgré la fréquence de vos communications avec les savans Anglais, puisque ce n'est que dans le Journal d'avril de la même année que M. Nicholson a publié le premier Mémoire de M. Cruickshank?

« Le second article, qui suit immédiatement dans le même Cahier des Annales de chimie, est précisément le récit de ces expériences, dont la plus directe, c'est-à-dire, la conversion du gaz acide carbonique, en gaze oxide de carbone, fut confirmée à la même séance par les citoyens Fourcroy et Chenars, (page 289), qui n'avaient alors pas plus que moi connaissance du travail de M. Cruickshank. La phrase qui termine cet article, prouve bien notre disposition à rendre à chacun ce qui lui appartient, lorsque nous disions que c'est l'application que M. Woodhouse a portée sur ce phénomène, ainsi que les recherches laborieuses auxquelles il s'est livré, qui ont mis sur la voie de cette importante découverte. Vous n'auriez pas manqué, sans doute, d'en faire aussi mention, si vous aviez eu les mêmes facilités de communication avec les savans de Pensylvanie.

« Il suffit de lire les deux articles insérés dans le Cahier de messidor, pour juger que les auteurs n'ont pas été conduits par le Mémoire de M. Cruickshank. Ce chimiste célèbre n'avait même encore rien publié sur la combustion du nouveau gaz à froid, dont j'entrepris l'Institut, le 6 messidor (25 juin 1801.)

« Enfin, après avoir donné le titre des observations de M. Cruickshank, et la date du journal où elles ont paru (avril 1801); les auteurs des Annales s'expriment ainsi dans leur Cahier de fructidor.

« Lorsque nous avons annoncé que les observations de M. Woodhouse avaient donné lieu à de nouvelles expériences qui avaient fait découvrir la cause de l'anomalie, nous ne savions pas qu'un des plus habiles chimistes anglais, M. Cruickshank, s'était occupé en même tems de cette recherche. La découverte faite dans le même tems à Londres et à Paris, d'un gaz, dans la composition duquel il entre de l'oxygène, et cependant inflammable, est un fait trop intéressant dans l'histoire des progrès de la Chimie, pour n'être pas consigné dans ces Annales (pag. 319 et 320.)

« C'est plus d'un mois cependant, après la distribution de ce cahier, que vous nous adressez le reproche d'avoir gardé le silence sur la part que M. Cruickshank avait à cette découverte! vous avez donc, vous-même, été induits en erreur par la lecture des communications; mais si elle a pu dérober aussi long-tems à votre connaissance à Genève, ce qui était imprimé à Paris, vous serez sans doute plus disposé à croire que, tandis que la guerre subsistait encore entre les deux nations, les chimistes français ont pu rester 21 jours dans l'ignorance absolue de ce qu'un chimiste anglais venait de publier.

« Indépendamment de cette différence par rapport à la facilité des communications, vous conviendrez, citoyens, qu'il y en a une autre non moins sensible; c'est que pour avoir le droit d'annoncer, comme de soi, une vérité nouvelle, il suffit d'avoir la conscience de l'avoir acquise de son propre travail; au lieu que pour adjuger exclusivement à quelqu'un l'honneur d'une découverte, il faut être instruit de toutes les circonstances; comparer exactement les époques des recherches, les dates de la publication des résultats, dévoiler les relations qui ont pu en donner des notions confidentielles, et pouvoir conclure enfin que ceux qui semblent n'avoir eu d'autre prétention que de produire ce qu'ils avaient observé, ne sont que de vils plagiaires qui se sont traînés sur les pas d'autrui, en dissimulant la source où ils ont puisé.

Je suis, etc. L. B. GUYTON.

(Extrait de la Bibliothèque britannique.)

L I B R A I R I E.

Le Pere et la Fille ou Agnès Fitzhenry, conte moral, dont il a déjà été publié deux éditions en Angleterre, paraîtra en français le 21 ventôse, chez le citoyen Renard, libraire, rue Caumartin. Cet ouvrage, précédé d'une gravure, et formant un volume in-12 de plus de 300 pages, a pour auteur miss Opie, et pour traducteur M^{me} Sc... Tav... à qui la littérature française est déjà redevable d'une traduction aussi fidelle qu'élegante.

A V I S.

FONDS de commerce de Mousseline en gros, bien situé et bien achalandé, marchandises, ustensiles de commerce, et droit de bail; à vendre avec facilité.

S'adresser au citoyen Culhiat-Coreil, notaire, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 2, près celle Montmartre.

E R R A T U M.

Dans le n° d'hier, 1^{re} ligne de l'article *Paris*, au lieu de : Le comte de Dietz, lisez : Le comte de Dietz.

À Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du *Moniteur*, rue des Poitevins, n° 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.
HONGRIE.

Semlin, le 2 février (13 pluviôse.)

L'ESPRIT de parti a pleinement éclaté à Belgrade; les factions se font ouvertement la guerre, et on se bat à coups de fusil et de sabre dans les rues. Toutes les boutiques sont fermées. Plusieurs janissaires ont quitté la forteresse, et se sont réfugiés en Bosnie, pour ne pas prendre part à ces désordres, ou peut-être aussi dans la crainte de l'avenir.

ALLEMAGNE.

Vienne, 15 février (26 pluviôse.)

Il a été ordonné de faire des réquisitions de grains dans la Bohême, la Moravie et les deux Gallicies; pour l'approvisionnement des magasins militaires; ce mode paraît extraordinaire, si nous ne nous rappelions pas qu'il a été résolu il y a quelques tems de ne plus avoir recours aux fournisseurs, mais de prendre les denrées nécessaires chez les propriétaires au prix moyen du tems.

Maintenant qu'approche l'époque de l'acquit des contributions, les fonds publics commencent à baisser; même les obligations de la banque, qui jusqu'à ce moment s'étaient soutenues, éprouvent le même sort. Cependant les billets de la loterie de la banque gagnent toujours, tant est grande la confiance qu'on a ici dans ces sortes d'établissements; ils sont à 112 p. c. La baisse, ainsi que la cherté des comestibles, est attribuée plus particulièrement au défaut de monnaie de convention, et en général de bonnes espèces en argent. Aussi travaille-t-on jour et nuit dans les ateliers à la fabrication des pièces d'or et d'argent; il est aussi question d'envoyer des commissaires dans les différentes provinces des états héréditaires, et en pays étranger, pour acheter des matières.

Tous les régiments distribuent des congés aux individus qui peuvent servir à l'agriculture dans leurs foyers, ou qui ont une profession. Le 4^e régiment d'artillerie qui a été levé pendant la guerre, vient d'être dissous. Les soldats et sous-officiers qui ne veulent pas servir davantage, reçoivent leur congé; les autres seront incorporés dans les trois premiers régiments de la même arme.

On nommera dans le prochain chapitre de l'Ordre de Marie-Thérèse, à la place de chancelier de cet ordre, devenue vacante par la mort du feld-marchal de Lascy. Tous les commandans en chef ont reçu l'ordre d'annoncer à tous les officiers qui croient avoir mérité l'ordre de Marie-Thérèse, dans la dernière campagne, qu'ils doivent en faire la demande au conseil de guerre, qui la soumettra ensuite à l'examen du chapitre.

Francfort, le 19 février (30 pluviôse.)

L'ASSEMBLÉE du cercle du Haut-Rhin vient d'ordonner une battue générale pendant trois jours dans tous les endroits dépendans de ce cercle, pour faire la chasse aux brigands. Une portion de la bande de Schinderhannes s'est jetée depuis peu sur la rive droite du Rhin; elle se tient dans le Westerwald, et rend les environs très-peu sûrs. Leur première entreprise a été le pillage de la maison du prévôt de Grantz-Hauren, à quelques lieues d'Ehrenbreitstein. Ils ont fait séparer les effets des domestiques d'avec ceux des maîtres, et n'ont emporté que ces derniers. Toutes les personnes qui s'y trouvaient ont été garottées.

Kempten, 17 février (28 pluviôse.)

JAMAIS nous n'avons vu tant de neige que cette année; dans quelques endroits, elle est haute de dix pieds. Les paysans en profitent pour enlever le bois qui se trouve dans les gorges des montagnes, d'où l'on ne peut l'emmener qu'au moyen des traîneaux.

Les religieux de Kreuzlingen, près de Constance, sont rentrés en possession de leur cloître. Ils ont dû procéder hier à l'élection d'un nouvel abbé, qui devra être confirmé par le gouvernement helvétique; on remarque que parmi eux, il n'y en a qu'un seul qui soit né en Suisse.

ANGLETERRE.

Londres, le 26 février (7 ventôse.)

S. M. a tenu hier au palais de la reine un conseil, auquel ont assisté les ducs de Portland et de Roxburgh, le marquis de Salisbury, le comte de Chesterfield, l'évêque de Londres et lord Pelham.

— Le recorder (le greffier) a fait à S. M. son rapport sur les individus condamnés à la peine de mort dans les sessions du mois dernier (janvier.) S. M. a ordonné de les déporter de ce royaume.

— Il est arrivé, ce matin, un messager expédié d'Amiens par le marquis de Cornwallis.

— La santé du chancelier de l'échiquier est assez bien rétablie, pour faire espérer qu'il se rendra aujourd'hui à la chambre des communes. Sa fille est un peu mieux.

— Il a été lu hier, dans la séance des communes, trois pétitions; l'une par M. Tierney, au nom des Juifs allemands, domiciliés dans Londres, qui demandent à pouvoir se taxer eux-mêmes pour l'entretien de leurs pauvres; l'autre par M. Wilberforce, signée du docteur Carmichael Smith, inventeur d'un préservatif efficace contre les fièvres contagieuses, consistant dans des fumigations avec de l'acide nitreux, et pour lequel l'auteur réclame la bienveillance du parlement en sa faveur. La troisième pétition présentée par M. Burdon, tendante au même but, était de l'inventeur du *life-boat*, auquel un grand nombre de naufragés doivent déjà la vie. Ces trois pétitions ont été renvoyées à des comités pour en faire leur rapport.

M. Wilberforce a demandé, dans la même séance, que la chambre se fit rendre compte du nombre et du tonnage des bâtimens expédiés de Liverpool et autres ports d'Angleterre par la côte d'Afrique, depuis janvier 1798 et traités dans cette année, ainsi que du nombre des noirs traités dans cette intervalle, détenus sur ladite côte et transportés dans les îles anglaises, avec désignation de chacune d'elles. Il a demandé de plus qu'il fut remis à la chambre copie des journaux des chirurgiens employés à cette époque à bord des bâtimens traiteurs. Toutes ces demandes ont été accordées.

— Le lord maire a présenté à S. M., à l'issue de son dernier lever, une pétition des prisonniers pour dettes, qui sollicitent des secours.

(Extrait du Traveller et du Sun.)

LES LORDS de l'amirauté s'occupent, avec une grande activité, à réduire les forces de la marine à l'état le plus économique.

— Les directeurs de la banque ont occupés aussi à rechercher les moyens les plus efficaces de prévenir ou de découvrir promptement les fabrications de faux billets, genre de délit qui devient tous les jours plus commun et plus nuisible au crédit.

— Une cause assez commune a donné lieu à un jugement fort piquant de la cour des *pleads-communs*. Il s'agissait d'une plainte portée devant elle, par le père d'une jeune personne, contre un jeune homme qui, sous prétexte de rechercher sa fille en mariage, était parvenu à la suborner. Les premières assiduités avaient donné lieu à la naissance d'un enfant; mais comme l'homme avait réitéré ses promesses de mariage, la demoiselle ne s'était pas trop alarmée de cet accident, et son père avait tellement compté sur son établissement, qu'il avait déjà fait préparer une maison pour les deux époux, lorsque la naissance d'un second enfant lui ouvrit les yeux et lui inspira enfin de tardives inquiétudes sur les intentions de son futur gendre. En conséquence, il porta plainte contre lui, l'attaqua en réparation et domage; et c'est sur cette affaire qu'il vient d'être prononcé à la cour des *pleads-communs*. Mais le jury, considérant que le père de la jeune personne avait été extrêmement léger dans sa confiance et aveugle dans sa conduite, s'est borné à lui allouer cinq livres de dommages pour réparation de la première injure faite à l'honneur de sa fille, et un shelling pour la seconde.

— Un fermier de Wiltshire a découvert en labourant son champ, un grand pot de terre rempli de pièces de monnaie de cuivre, frappées, en grande partie, sous l'empereur Constantin.

— Un cygne sauvage de quatre pieds dix pouces de hauteur, et de sept pieds quatre pouces d'envergure, a été tué ces jours derniers par un chasseur de Lincolnshire.

— Un habitant de Poulton a trouvé, en coupant des tourbes à une certaine profondeur, un soulier bien conservé, d'un modèle assez singulier. Il est composé d'un seul morceau de cuir, qui en forme l'empeigne, la semelle et les quartiers; qui a la forme du pied. On suppose que ce morceau d'antiquité doit avoir appartenu aux anciens Bretons. Il va être conservé avec une sandale romaine, dans le musée de Liverpool.

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 25 février (6 ventôse.)

M. Robson fait la motion qu'un compte des droits de 4 et demi, perçus dans les Isles-sous-le-Vent, de-

puis le 1^{er} janvier 1784, jusqu'à l'époque la plus rapprochée que possible, soit remis à la chambre, en spécifiant le montant de chaque année, les charges à payer dessus, et le nom des personnes à qui elles ont été payées.

M. Vansittart. Je ne vois point que cette mesure soit nécessaire. Si l'honorable membre desire avoir quelques renseignements sur les pensions hypothéquées sur ces fonds, il trouvera les comptes déjà sur le bureau; et si l'on veut constater quel rapport cet objet peut avoir avec la liste civile, les papiers qui ont déjà été produits suffisent pour l'en instruire. Le compte qu'il demande ne donnerait aucun nouvel éclaircissement; si l'honorable membre fait une motion pour demander un état des pensions, outre celui qui ont déjà été remis à la dernière session, je ne vois pas d'inconvénient à le satisfaire.

M. Robson. Le compte que je demande ne peut qu'être très-utile au comité, auquel l'état de la liste civile de sa majesté a été renvoyé. J'avoue que j'ignore jusqu'où s'étend le pouvoir qu'à la couronne, de faire des pensions sur les fonds dont j'ai parlé dans ma motion. Qu'on se rappelle l'origine des droits dont elle fut investie sous le règne de Charles II, on verra qu'aux termes même de cet acte, l'argent qui en provenait, devait être appliqué aux charges publiques. Les papiers remis sur le bureau, me font voir que plus de 11,000 l. ster., prélevés sur les droits, ont été accordées aux gouverneurs; et cependant je trouve dans l'extraordinaire de l'année, un article de dépenses porté au même service. C'est une particularité que je voudrais qu'on m'expliquât; et une des principales raisons qui m'ont déterminé à faire la motion qu'on vient d'entendre.

M. Bragge. Je puis assurer, au nom du comité, que le papier que l'honorable membre demande, ne nous est point du tout nécessaire pour guider nos recherches. Les fonds en question ne font point partie de la liste civile, et par conséquent sont tout-à-fait étrangers au rapport qui doit être fait. Le comité aurait le même droit d'exiger qu'on lui communiquât l'état des autres branches du patrimoine de la couronne. Au reste, si l'honorable membre a quelques doutes sur le pouvoir dont jouit la couronne, de disposer de l'argent provenant des droits dont il s'agit, il a tous les renseignements nécessaires pour mouvoir une motion, s'il est dans l'intention d'en faire une à ce sujet. En effet, les pièces qui ont été présentées à la chambre, prouvent que des pensions ont été accordées sur ces fonds; et cela suffit pour autoriser l'honorable membre à livrer ses doutes à la discussion.

M. Rose parle dans le même sens.

Le docteur Lawrence. La demande que vient de faire l'honorable membre me paraît non seulement inutile, mais encore très-irrégulière. En parlant sur la nature de ces droits, il traite un sujet qu'il ne connaît pas bien. Qu'il me permette de lui rappeler que les droits accordés sous le règne de Charles II, le furent comme de *rente-quitte*. Depuis cette époque, elles ont fait partie des biens de la couronne, aussi bien que les possessions d'un individu quelconque part partie de sa propriété; et jamais on ne les a considérées comme une branche de la liste civile. Que l'emploi de ces deniers ne puisse jamais faire la matière d'un examen, c'est ce que je ne prendrai pas sur moi d'affirmer; mais je m'opposerai toujours à ce qu'on en fasse la matière d'une discussion, lorsqu'on n'aura pas soumis à la chambre des motifs suffisans d'enquête.

Après quelques débats entre MM. Rose, William Dundas, T. Jones, Bragge et Robson, la motion est retirée.

Le docteur Lawrence. Comme il a été dit que le gouvernement n'était pas instruit officiellement de l'accession du Danemarck au traité de Pétersbourg, ce qui peut faire craindre que ceux de nos vaisseaux qui font le commerce avec le Danemarck ne courent quelques dangers, je voudrais demander au noble lord si l'on est enfin instruit de la ratification de ce traité: c'est un point de la plus haute importance pour le public; et je me flatte que le noble lord m'excusera de lui avoir fait cette question.

Lord Hawkesbury. Je n'hésite point à répondre que le gouvernement a reçu la ratification; une méprise a eu lieu à ce sujet dans l'autre chambre. Le gouvernement avait alors connaissance de l'accession du Danemarck; mais les ratifications ne lui étaient pas encore parvenues.

M. W. Dundas présente le bill qui autorise la compagnie des Indes-Orientales à transférer son siège de Bencoolen au fort Marlborough: ce bill subit la première lecture.

M. Jones, en l'absence du chancelier de l'Echiquier, remet sa motion sur les papiers relatifs à l'Income-tax, mais il déclare en même tems qu'il ne tardera pas à la faire.

M. Wynne propose à la chambre de se former en comité pour examiner le bill qui a pour objet d'étendre et d'agrandir les provisions de l'acte des lords.

M. John Nicholls combat cette motion avec chaleur. L'effet de ce bill, dit-il, me semble devoir être de mettre toutes les propriétés territoriales du pays sous l'action des lois de la banqueroute; ce qui me paraît tout-à-fait contraire à la sage politique de nos ancêtres. Ils avaient décidé, ce qui est devenu un point de jurisprudence dans la cour de chancellerie, que le créancier pouvait avoir action sur la personne et sur les propriétés personnelles du débiteur, mais que ce droit ne pouvait pas aller au-delà de la simple jouissance du franc-fief, qu'ils avaient défendu de vendre, et en cela ils' aient consulté les vrais intérêts du pays. Si l'on admettait le bill tel qu'il nous est présenté, un créancier pourrait faire vendre la portion la plus précieuse d'un bien qui aurait passé du père au fils, pendant une longue suite de générations; il pourrait même disposer du manoir de la famille, révéler comme le siège de l'amitié et de l'hospitalité. Je conjure la chambre de ne point agir avec précipitation dans une affaire dont les conséquences pourraient être désastreuses.

M. Alexandre est entièrement de l'avis du dernier orateur.

Le comité demandé par M. Wynne est remis au mardi suivant.

La chambre s'ajourne.

Séance du 24.

M. Vansittart propose que la seconde lecture du bill du traité avec l'Amérique soit remise à vendredi.

Le général Gascoyne est d'avis qu'on la remette à une époque plus éloignée encore. Le bill, dit-il, est de la plus grande importance pour le commerce, et beaucoup de membres qui y sont intéressés, ne pourraient pas être présents à la seconde lecture, si elle se faisait au jour marqué par l'honorable membre. Il y a tout lieu de croire que la discussion à laquelle ce bill donnera lieu, s'étendra à une infinité de sujets, et embrassera toutes les relations commerciales de la Grande-Bretagne avec l'Amérique. Il me semble qu'il est à désirer que le chancelier de l'échiquier se trouve à cette discussion. Le très-honorable membre est absent pour des raisons fâcheuses, auxquelles je prends, ainsi que le reste de la chambre, la plus grande part; mais je ne vois pas pourquoi la question ne serait pas différée de quelques jours. J'ajoute que les papiers dont je demandai communication dans une des séances précédentes, et qui sont nécessaires pour éclairer la discussion, n'ont pas été remis sur le bureau. Je demande donc que la seconde lecture soit remise à lundi. — Cette proposition est adoptée.

M. Shaw-Lefevre. J'ai annoncé, il y a quelques jours, l'intention où j'étais de faire la motion qu'on renvoyât à un comité la pétition des libraires et imprimeurs; mais comme le très-honorable membre (chancelier de l'échiquier) est absent pour une cause que nous déplorons tous, je demande à remettre ma motion au vendredi. — Je propose aussi qu'on nous communique le tableau du montant des remises payées pour l'exportation des livres imprimés depuis le 5 avril 1795 jusqu'au 5 avril 1801, et pendant les trois quarts d'une année finissant au 5 janvier 1802. — Ordonné.

Les comités des subsides et des voyes et moyens sont remis à vendredi. — La chambre s'ajourne.

(Extrait du Morning-Chronicle et du Sun.)

INTÉRIEUR.

Paris, le 11 ventôse.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 19 nivôse an 10.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les justices de paix du département de la Dyle, sont fixées au nombre de 30, et distribuées ainsi qu'il suit :

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
1 ^{er} Arrondissement. — BRUXELLES.	
Anderlecht....	Anderlecht, Berchem-St.-Agathe, Dilbeek, Grand-Bigard, Itebeck, Jette et Ganshoren. Lacken, Molenbeek, St.-Martin-Bodeghem, Zellik.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
-----------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------

Suite du 1 ^{er} Arrondissement.	
Assche.....	Assche, Beckersele, Bollebeek, Brussegem, Capelle-St.-Orbix, Cobbehem, Esschène, Hamme, Hekeghem, Liedekerke, Maxens-zele, Merchem, Molhem, Opwyck, Osselt, Relegem, Sainte-Catherine-Lombake, Ternath, Theralfhene.
Bruxelles, 1 ^{er} Arr.	Bruxelles (a).
Bruxelles, 2 ^{er} Arr.	Bruxelles.
Bruxelles, 3 ^{er} Arr.	Bruxelles.
Bruxelles, 4 ^{er} Arr.	Bruxelles.
Hall.....	Bellingen, Beerthe, Beringhen, Beogaerden, Buysengen, Castré, Elingen, Eysengen, Hall, Huisyngen, Leer-Saint-Pierre, Lerbeck, Limbeck, Sepinghen, Toumeppe.
La Hulpe.....	Chapelle-St.-Lambert, Couture-Saint-Germain, Genval, Hoeylaetf, Hulpe (la), Lasne, Notre-Dame-aux-Bois, Ohain, Overysche, Rixensart, Rozieres.
Lennick-Saint-Martin.....	Andenacken, Berchem-Saint-Laurent, Borg-Grave-Lombeke, Gaesbeck, Goyek, Lennick-Saint-Martin, Lennick-Saint-Quentin, Lombeek-Notre-Dame, Paencele, Slyphem, Vlesenebeke, Wanbeech.
Vele.....	Alemberg, Beersel, Botsfort, Droogenbosch, Forest, Ikelles, Linckenbeck, Rhode, Ruysbroek, Vele, Watermaal.
Vilvorde.....	Berg, Bucken, Campenhout, Elewyt, Eppeghem, Haeren, Machelen, Melsbroek, Muysen, Nederheembeek, Overheembeek, Perck, Peuthy, Sempst, Vilroide, Werd.
Woluwe-Saint-Etienne.....	Crainhem, Dieghem, Etterbeck, Evere, Hummelghem, Neder-Ockersele, Nossegam, St.-Joostenoode, Saventhem, Scharbeek, Steen, Ockerseel, Sterrebeck, Wesembeek, Woluwe-St.-Etienne, Woluwe-St.-Lambert, Woluwe-St.-Pierre.
Wolverthem....	Bever, Beyghem, Borgh, Capellan-au-Bois, Cranberghen, Louderzeole, Malderen, Meuseghem, Meyse, Ophem, Op-Hambeke, Ramsdonck, Rossent-Impenden, Stenffel, Strombeck, Vemmel, Wolverthem.
2 ^e Arrondissement. — LOUVAIN.	
Aerschtot.....	Aerschtot, Betecon, Cortrick, Dutsel, Huuwaert, Langdorp, Nieuwrhode, Rhode, Rillaer, Saint-Pierre, Thiest.

(1) La ville de Bruxelles sera divisée en quatre arrondissements de justices de paix. Le 1^{er} comprendra les 1^{er} et 2^e sections, dites de Sablon et Terre-Neuve, commençant à la porte de Namur et poursuivant par la gauche de la rue de Namur, rue de la Jeunesse, montagne des Quatre-Vents, rue de Ruysbroek, rue d'Or, vieille Steenpoort, rue de la Révolution, rue de Jean-Jacques Rousseau, petite Ile, et ainsi cotoyant la rive droite de la Senne, jusqu'à l'endroit où elle entre en ville, entre les portes de Halle et d'Anderlecht.

Le 2^e arrondissement comprendra les 3^e et 4^e sections, dites du Marché au Grain et du Canal, commencera à l'endroit où la Senne entre en ville, entre les portes de Halle et d'Anderlecht, et cotoyant toute la rive gauche de la Senne, jusqu'à l'endroit où cette rivière sort de la ville, près la porte de Lachen.

Le 3^e arrondissement comprendra les 5^e et 6^e sections, dites de la Monnaie, de la Fontaine-Bleue, commencera à l'endroit où la Senne sort de la ville, près la porte de Lachen; et remuant ensuite la rive droite de la rivière jusqu'au pont du Marché aux Poissons, poursuivant ensuite par la gauche du Marché aux Poissons, jusqu'au pont de la Barbe, remuant ensuite par la gauche, de l'endroit dit Petite-Ile, des rues de Jean-Jacques Rousseau, de la Révolution, vieille Steenpoort, rue d'Or, rue de Ruysbroek, montagne des Quatre-Vents, rue de la Jeunesse, rue de Namur, jusqu'à la porte de ce nom.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
-----------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------

Suite du 2 ^e Arrondissement.	
Diest.....	Beckevoort, Gaggerines, Cortenack, Deurne, Diest, Messelbronck, Molenbeck, Montagu-Schaffan, Siehem, Tesselt, Waenrode, Webecom.
Glabeck.....	Attenrode, Benkom, Bunsbeck, Capelle, Glabeck, Holsleden, Kerckem, Kersbeck, Kiesecon, Lerbeck, Meensel, Miscum, Neerbusel, Roosbeck, Suerbemde, Wissenacken-Saint-Martin, Wissenacken-Saint-Pierre, Wever, Winge-Saint-Georges.
Grez.....	Archennes, Bauvechém, Biez, Boulez, Bossut, Chapelle-Saint-Laurent, Dion-le-Mont, Dion-le-Val, Deiceaux, Gottechain, Grez, Hamme, Huldenberg, Longueville, Mille, Methenes, Modebais, Outenberg, Pierrebais, Rhodas-Sainte-Agathe, Thourinnes, Veert-Saint-Georges.
Haëgt.....	Baël, Bort-Meerbeck, Haëgt, Hever, Holsbeck, Koëbergen, Roetselaër, Thildonck, Werchler, Wessensael, Wespelaër.
Léau.....	Bayenhoven, Budingen, Dormaël, Esmaël, Geest-Batz, Grassem, Gussenbaren, Halle, Heylenbasch, Léau, Melekeweser, Meerlinter, Rummen.
Louvain (1). — 1 ^{er} arrondissement.	Beyssem, Cortenberg, Esps-et-Quarrebe, Everberg, Heengst, Linden, Louvain, Meerbeck, Lellenberg, Vetthem, Wilsel, Winxelle.
Louvain. — 2 ^e arrondissement.	Berthem, Bierbeck, Blanden, Corbeck-Dyle, Corbn-Overloo, Duysbourg, Hevezel, Leeftaël, Loombeck, Louvain, Lovenjoël, Neez-Ysseche, Terzieven, Valbick, Vieux-Herveley, Vossem.
Tirlemont (2). 1 ^{er} arrondissement.	Bauterssem, Camplich, Ecluse (1), Heervelp, Hongaerden, Meldert, Heervelp, Oosbeck, Ovelp, Tirlemont, Vertryck, Wilbrenge.
Tirlemont, 2 ^e arrondissement.	Autgaerden, Bort, Esmaël, Goitshoven, Hackendover, Haute-Heylisssem, Hontem, Ste-Marguerite, Lensmeau, Neerheyllisssem, Op-Linter, Overlaër, Rommerson, Tirlemont, Zetrud-Limsay, Wommersont.
3 ^e Arrondissement. — NIVELLES.	
Genappe.....	Baissy, Bonsval, Genappe, Genappe-Vieux, Glabais, Houtain-le-Mont, Houtain-le-Val, Loupoigne, Marbais, Marousais, Mellery, Sars-Dame-Avelines, Thy, Tilly, Villers-la-Ville, Ways.
Herinnes.....	Bierche, Gimerages, Haute-Croix, Herselgingen, Herinnes, Otinghen, Quenart, Rebecq, Sainte-Reynelde, Thollembeck, Vollezsch.
Jodoigne.....	Autre-Eglise, Bonnal, Dombelberg, Enimes, Fola-les-Caves, Gust-Saint-Jean, Gust-Sainte-Marie, Gust-Saint-Remy, Glimmes, Happaye, Imourt, Jaudraen, Jandrenouille, Jauche, Jauchelle, Jodoigne, Jadoigne-Souveraine, Lathy-Marilles, Melam, Molembeis-Saint-Pierre, Noduwez, Ossiez, Opprebais, Orp-le-Grand, Pietrain, Ramillies, Roux-Miroir.

(1) La ville de Louvain sera divisée en deux arrondissements de justices de paix. Le 1^{er} comprendra les 1^{er} et 3^e sections, et le 2^e la 2^e section.

(2) La ville de Tirlemont sera divisée en deux arrondissements de justices de paix, par une ligne de démarcation, qui partira de la porte de Diest et aboutira à celle de Bost, en traversant la grande place, de manière à laisser l'église Notre-Dame sur la droite, et en entrant ensuite dans la rue de Miroir, la montagne des Citoyens, le Marché aux Bêtes, la grande Montagne, la rue Namur et celle de Bost. Le 1^{er} arrondissement comprendra tout le territoire situé à droite de cette ligne; et le 2^e celui situé à la gauche.

INSTITUT NATIONAL.

L'INSTITUT NATIONAL, dans sa séance du 5 de ce mois, a nommé membre résident de la classe des sciences mathématiques et physiques, section de minéralogie, le cit. Ramond qui a obtenu 233 votes; le cit. Patin en a obtenu 230, et le cit. Valmont de Bomare 197.

L'Institut avait aussi à nommer trois associés étrangers, un pour chacune des classes.

Les trois candidats de la classe de littérature et beaux-arts étaient MM. Heyne, Klopstock et Shéridan; ceux de la classe des sciences morales et politiques, MM. Masklyne, Herschell et Priestley; enfin, ceux de la classe des sciences mathématiques et physiques, MM. Rennell, de Rumford et Müller.

L'ordre du scrutin général a été le même que celui des classes, et MM. Heyne, Masklyne et Rennell ont été nommés associés étrangers.

CHIMIE.

Extrait d'une lettre de M. Chenevix au professeur Pictet, sur quelques découvertes récentes en Chimie.

London, 1^{er} décembre 1801.

... « Je viens de terminer vingt-deux analyses de *Corundum* (spath adamantin, ou corindon) avec leurs gangues, etc., pour M. de Bourmon, sur lesquelles nous allons donner un mémoire conjointement, comme nous l'avons fait pour les assénites. Mais ce qui vous intéressera plus que tout cela, est un mémoire de notre ami Hatchett sur un nouveau métal, lu à la dernière séance de la société royale.

Vous savez qu'il est occupé depuis long-temps avec le docteur Grey à mettre en ordre la collection de minéraux du Musée britannique. Ils ont trouvé, dans la collection de feu sir Hans Sloane, un échantillon qu'ils ont pris d'abord pour du chromate de fer. Pour s'en assurer, M. Hatchett en a tenté l'analyse, et y a reconnu un nouveau métal, dont voici quelques caractères. Il est acidifiable par l'acide nitrique, et son acide est presque insoluble à l'eau; il rougit néanmoins les couleurs végétales; chasse l'acide carbonique des alkalis, et forme avec eux des sels cristallisables. Il en est précipité par des acides plus puissans que lui, et alors il ne se dissout plus dans ces acides. La couleur de son acide est blanche. Précipité par l'acide gallique, il donne une couleur orangée superbe; par le prussiate, du vert d'olive; enfin, il se comporte avec tout les réactifs de manière à ne pas laisser de doute qu'il ne soit un métal différent de tous les autres. J'ai été témoin, ainsi que M. Howard, de l'examen qui a été fait de ses propriétés, et c'est dans mon laboratoire que ces messieurs se sont rassemblés pour tâcher d'en opérer la réduction. Nous avons mis une portion de l'acide dans un creuset brasqué, dans le fourneau de Black; et au bout d'une heure et demi d'action on l'a retiré du feu. Il y a eu, je crois, un commencement de retour à l'état métallique; car la matière, de blanche qu'elle était, est devenue noire. Nous n'avons pas pu nous assurer du poids après l'opération à cause des mélanges avec le charbon, etc.

« Ensuite, nous avons procédé de la même manière que je l'ai fait avec le titane, c'est-à-dire, en le précipitant par l'acide phosphorique et tâchant de le réduire à l'état de phosphore. Nous l'avons mis avec des coals presque aussi bons que ceux d'Edimbourg, dans ma forge, où je puis fondre en vingt minutes, des creusets de Hesse de façon à ne pas en retrouver la trace. Avec cette chaleur nous n'avons pu obtenir de phosphore. Il est vrai que nous n'avons peut-être pas donné tout le feu possible, car il faut aller par degrés; mais demain on se rassemble pour le pousser à outrance; et si, avant le départ de la poste, nous pouvons crier *regardez*, vous le saurez dans cette lettre.

« Le mémoire de Hatchett est très-intéressant, et il décrit son métal en maître. Il lui a donné le nom de *Columbium* en latin et en anglais; on l'appellerait le Colomb en français. C'est parce que l'échantillon qui lui a fourni venait d'Amérique. Il n'en a pris que 800 grains pour son analyse; parce qu'il voulait en laisser suffisamment dans le cabinet du Musée.

« J'ai pris la liberté de vous citer comme témoin du nickel non attirable à l'aiman, dans un petit Mémoire que j'ai donné à ce sujet à Nicholson (1). Je vais faire un travail sur ce métal. Je ne manque jamais de l'obtenir non attirable, et j'en ai actuellement au moins deux onces à ce degré de pureté. J'ai obtenu aussi du cobalt non attirable; et j'en ai actuellement plus de 800 grains avec cette qualité; je les destine aussi à un travail sur ce demi-métal.

« Hovard travaille sur les pierres célestes (2). Mr. Poyrs a imaginé un joli eudiomètre. Il emploie le muriate de fer imprégné de gaz nitreux, qu'il met

(1) Je tiens de la complaisance de mon excellent ami, l'auteur de cette Lettre, un bouton de ce demi-métal, qu'il m'avait donné à Londres, et auquel l'aimant ne s'attache absolument insensiblement. Je suis très-désiré à le montrer aux personnes à qui il pourrait rester des doutes sur cette parfaite purification (R).

(2) On trouve quelques détails à ce sujet dans le Volume précédent de notre Recueil, p. 414 et suiv. (R)

(Ext. de la Bibliothèque britannique.)

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
Nivelles (1), 1 ^{er} arrondissement...	Suite du 3 ^e Arrondissement. Bornival, Braine-le-Château, Clabecq, Ilre, Monstreux, Nivelles, Oisguerq, Samme, Tubin, Verginal.
Nivelles, 2 ^e arr.	Banlers, Bois-Ivaac, Breyne-la-Hend, Haut-Ilre, Lillois, Nivelles, Ophain, Plancenois, Thines, Waterloo, Wautier-Braine, Witterzec.
Perwez.....	Blanneat, Chartre-Notre-Dame-Alerne, Corbais, Coril, Gusti-Gerompont, Grand-Rozieres, Henillers, Hottomont, Maleys, Mont-Saint-André, Mont-Saint-Guibert, Nil-Saint-Martin, Nil-Saint-Vincent, Noirmont, Noyville-sur-Mehaigne, Orbais, Perwez, Petit-Roziere, Sart-à-Watrin, Saint-Gery, Saint-Lambert, Sainte-Marie-les-Oprebais, Saint-Tronc, Thorembs-les-Béguines, Thorembs-St-Tronc, Thuorines-les-Ourdum, Villeroix, Walhain, Wastines.
Wavre.....	Bjerges, Chaumont, Corroy-le-Grand, Court-Saint-Etienne, Lenal, Limelette, Moustiers, Otignes, Wavre.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le 11 ventôse an 10 de la République française, une et indivisible.

Le tribunal de police correctionnelle a rendu, le 23 du mois dernier, un jugement dont les motifs intéressent essentiellement la société.

Georges Guétand, pharmacien, avait administré à la demoiselle Oxelli un bain de gaz hydrogène sulfuré.

Deux réchauds de charbon allumés avaient été placés au-dessous et près de la baignoire, dans un appartement petit, dont les croisées étaient fermées; la vapeur ne tarda pas à occasionner dans la demoiselle Oxelli une asphixie complète, et cet effet du gaz paraît avoir été la principale cause de sa mort.

En outre, les préparations extérieures avaient été faites avec une négligence telle, que le gaz hydrogène sulfuré a pu s'échapper et causer la suffocation. Et pendant un traitement de cette importance, le citoyen Guétand avait abandonné la malade dans son bain, de manière qu'en son absence, des personnes inexpérimentées ayant donné ouverture à la baignoire, la demoiselle Oxelli, déjà asphixiée, succomba à l'effet de la vapeur sulfureuse.

Le préfet de police a dénoncé ces faits au tribunal de police correctionnelle, qui a déclaré Georges Guétand coupable d'avoir, par imprudence et négligence, participé à la mort de la demoiselle Oxelli; mais sous les considérations des services par lui précédemment rendus à la société dans les autres parties de son art, l'a condamné seulement à une amende du double de sa contribution mobilière, et lui a fait défense d'administrer à l'avenir aucuns bains de gaz hydrogène sulfuré, sans que ces bains en eux-mêmes, ainsi que les procédés pour les administrer, n'aient été examinés, vérifiés et approuvés par des officiers de santé.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Ramond.

SEANCE DU 11 VENTÔSE.

Après l'adoption du procès-verbal du 6, un secrétaire fait lecture de la correspondance.

Le citoyen Anguis demande un congé de deux décades, qui lui est accordé.

Le corps-législatif s'ajourne au 16, pour le renouvellement du bureau.

(1) La ville de Nivelles sera divisée en deux arrondissements de justices de paix. Le premier comprendra la 3^e section interne et les 1^{re}, 2^e et 6^e sections externes.

Le 2^e arrondissement comprendra la 1^{re} et la 2^e section internes, et les 2^e, 3^e et 4^e sections externes.

dans un flacon de résine élastique, auquel il adapte un petit tube de verre tarabudé à l'extrémité, et qui entre dans une petite phiole graduée. On remplit celle-ci de l'air à essayer; et, en comprimant le flacon de caoutchouc, on chasse avec violence, à plusieurs reprises, la liqueur dans la phiole. L'absorption de l'oxygène se fait tout de suite, et en débouchant le tout dans un petit verre, on a le résultat. Une bouteille de muriate de fer préparé à l'avance, est tout le nécessaire; et l'appareil est encore moins volumineux que celui de Humboldt.

» P. S. 2^e. décembre. Nous venons de terminer notre opération de forge. Les crûsets de Hesse se sont fondus; et nous n'avons rien trouvé de métallique ».

HISTOIRE NATURELLE.

Collection d'oiseaux indigènes à acquérir par souscription, chez le citoyen Pichon, professeur d'histoire naturelle, à l'école centrale du Pas-de-Calais, membre de plusieurs sociétés savantes.

De toutes les contrées de l'Europe, il en est peu où l'on rencontre une aussi grande quantité d'oiseaux que dans l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer; c'est de ce pays que M. Baillon, estimable collectionneur de Buffon, pour la partie ornithologique, a tiré les espèces indigènes décrites dans l'immortel ouvrage de ce dernier: c'est encore dans les environs de Boulogne, que l'on trouve la plus grande partie des oiseaux d'Europe, rares, et que l'on voit dans la plupart des cabinets des curieux.

Occupé de former une collection d'oiseaux, j'ai vu qu'il me serait possible de m'en procurer des doubles en assez grand nombre, pour les offrir aux amateurs par la voie de souscription. Il est aisé de sentir qu'il n'en saurait être des livraisons de cette collection, comme de celles d'un ouvrage gravé et enluminé, dont on peut multiplier les épreuves à l'infini: ici les souscripteurs ne sauraient être très-nombreux; et les premiers qui m'auront adressé leurs demandes, recevront les premières livraisons. Outre qu'un des avantages réels de cette collection sera d'offrir les oiseaux en nature, par conséquent plus exacts et plus parfaits que les gravures les plus soignées, les souscripteurs s'éviteront l'embarras des recherches des oiseaux, et le dégoût que présente leur dépouillement. Il y a plus, c'est que les collections renfermeront aussi des individus qui ne se trouvent que sur les bords de la mer et dans le Nord, et qu'on chercherait vaineusement ailleurs. Les livraisons ayant lieu tous les trois mois, l'on aura des oiseaux de toutes les saisons, et pendant l'intervalle des livraisons, tout le temps de les monter et d'en garnir son cabinet.

Chaque livraison renfermera des oiseaux de toutes grandeurs, depuis celles du troglodite et du roitelet, jusqu'à celles du tadorne et du goéland. Elle sera composée de manière à présenter des individus des six ordres suivants: 1^o. accipitres, de jour et de nuit; 2^o. Coraces; 3^o. passercaux; 4^o. gallinacés sauvages; 5^o. chassiers; 6^o. anseres. Chaque oiseau portera un billet qui indiquera son sexe, son nom français, anglais et latin, d'après les auteurs les plus estimés.

La collection complète sera composée de 94 peaux d'oiseaux indigènes, de 94 paires d'yeux d'émal propres à chaque oiseau, de 60 oiseaux montés (un de chacun des trois ordres), en tout, 100; d'une instruction sur la meilleure manière de monter et conserver les oiseaux, et d'une bouteille de liqueur préservatrice des vers et des insectes; le tout soigneusement encaissé et successivement rendu à Paris, franc de port.

Les livraisons auront lieu ainsi qu'il suit: la première, en germinal prochain; la seconde, en messidor suivant; la troisième, en vendémiaire an 11, et la quatrième et dernière, en nivôse de la même année.

L'on ne paie rien d'avance: il suffit de souscrire l'engagement d'acquiescer une collection, et d'en acquiescer le montant, par quart, en retirant chaque livraison, soit à Paris, soit à Boulogne-sur-Mer.

On souscrit, dès-à-présent, à Boulogne-sur-Mer, chez le citoyen Pichon, professeur d'histoire naturelle, à raison de 324 liv. par collection, ou 81 liv. par livraison, port franc jusqu'à Paris.

Les personnes qui désireront avoir les cent oiseaux montés de la manière la plus parfaite, pourront se les procurer au prix de 1000 liv. la collection, ou 250 liv. par livraison.

J'ai l'honneur de vous faire agréer mes salutations respectueuses.

PICHON, professeur d'histoire naturelle, à l'école centrale du Pas-de-Calais.

N. B. Je me ferai un plaisir de procurer aux amateurs d'histoire naturelle, tous les oiseaux indigènes qui peuvent manquer dans leurs collections. Je les engage à m'adresser leurs demandes, franc de port, à Boulogne-sur-Mer, (Pas-de-Calais).

GRAMMAIRE.

CONNAISSANCE DE LA LANGUE FRANÇAISE, considérée sous le seul rapport de l'orthographe, ouvrage utile aux personnes de l'un et de l'autre sexe; par F. Sauger-Préneuf, professeur de grammaire générale à l'école centrale du département de la Haute-Vienne; t. vol. in-8° (1).

Quoique l'auteur de cet ouvrage se soit bien renfermé dans son titre, on conçoit cependant que la formation du temps des verbes, celle des adjectifs, des pluriels, ainsi que l'accord du substantif avec les adjectifs ou avec les participes, se trouvant liés nécessairement aux règles de l'orthographe, il a dû entrer dans des discussions grammaticales, et se prononcer pour ou contre les systèmes défendus par chacun des grammairiens. Par exemple, il prête la nomenclature des temps du verbe par le citoyen Domergue, à celle du citoyen Sicard, et de plusieurs autres écrivains: en effet, celle-ci implique contradiction dans les termes; il ne peut y avoir de raison valable pour appeler un temps, présent antérieur, périodique, présent postérieur, surcomposé, etc.

La première nomenclature est sans contredit plus aisée à rectifier.

L'auteur s'accorde avec le citoyen Sicard pour rejeter l'orthographe de Voltaire. Dans les autres parties de sa théorie, sur-tout dans celle des participes, il suit particulièrement le citoyen Domergue; souvent il propose et motive ses propres opinions.

Le citoyen Sauger-Préneuf divise son sujet en deux sections s: dans l'une il traite de l'emploi des caractères, dans l'autre de l'emploi des signes. Mais les caractères étant eux-mêmes des signes, et en portant le nom, il est été plus conséquent de diviser, comme on a déjà fait, les signes en simples et en complexes; les signes simples ou incomplexes seraient toute lettre prise isolément, soit voyelle, soit consonne; les signes complexes seraient composés ou de plusieurs lettres, comme en, ou, oi, etc., ou d'une seule lettre surmontée d'un accent, marquée d'une cédille, etc., exemple, à è é ê, etc., l'apostrophe, le tréma, etc., rentraient aisément dans cette division.

Sur reste, le travail de l'auteur réunit deux avantages qui doivent le faire distinguer: 1^o les règles qu'il prescrit sont, pour la plupart, courtes, bien posées et d'une application facile; 2^o ses exemples sont parfaitement choisis: ils réunissent l'agrément au mérite de la clarté. Ses cadres ou tableaux de conjugaison sont bien rédigés; et l'impression en est très-soignée.

TOULET.

AU RÉDACTEUR.

Un de mes amis qui sait que je m'occupe depuis quelque tems à écrire un ouvrage sur les Indes-Orientales, pays que j'ai habité et parcouru pendant vingt années, me ayant parlé de l'extrait d'un *Yoyage dans le Cachemire* qu'il venait de lire dans la *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel*, provoqua ma curiosité, et rappela en moi des souvenirs délicieux de ce superbe pays. Mais quelle n'a pas été ma surprise, en lisant cet extrait du voyage attribué à M. Foster, et tiré de la bibliothèque britannique, de n'y trouver que des descriptions inexactes, hasardées, et qui m'ont paru faites plutôt d'après quelques vues politiques, que fondées sur l'état véritable des choses et des lieux.

Je ne m'attendais pas à apprendre (2) qu'un climat sec et chaud, est un pays pluvieux et froid, qu'il a des vignobles dans des contrées où le vin ne peut se faire, où les habitants n'en font point d'usage par principe de religion autant que par l'horreur qu'ils ont de l'ivresse; enfin, que de la laine fit du poil, et que des brebis fussent des chèvres, comme le dit M. Foste, en parlant dans sa relation du voyage en Cachemire, des châles qui se fabriquent dans ce pays.

Les châles (3) de Cachemire ne sont pas encore très-communs en France; mais il en existe cependant un assez grand nombre pour qu'on puisse les connaître, et pour que les personnes qui fabriquent des étoffes de laine et de poil, se convainquent que

le tissu de ces châles est formé de la première de ces matières. Personne n'ignore d'ailleurs que le poil, quelque doux, quelque soyeux qu'il soit, ne peut égaler la souplesse ni le moelleux de la laine.

Si à ce raisonnement, qui est d'une vérité incontestable, j'ajoute le résultat de mes observations sur les lieux mêmes, je dirai que ce beau, que ce léger tissu dont l'usage vient de s'introduire en France et dont l'usage presque toute l'Europe, se fait avec de la laine des moutons du Cachemire, et non pas avec le poil d'une espèce de chevre que produit le Thibet, comme l'assure M. Foster.

Je dirai encore que la laine des brebis du Cachemire n'est pas la seule, l'unique matière avec laquelle se font ces châles; que les plus belles, que celles que l'on nomme en Indoustan du nom de *kache*, s'y font avec de la laine que l'on trouve sur le front et autour des oreilles du chameau, laine infiniment précieuse et plus belle que celle que fournit la vigogne.

Pour finir ces observations, j'ajouterais que ce n'est point avec de la farine de riz qu'on prépare et blanchit ni ces laines, ni ces châles, mais bien avec de la farine de *mouque*, espèce de lentille, que les Européens nomment grain-vert. Légume qui est connu par les botanistes sous la dénomination de *mungo*.

Je me borne à faire ces observations pour ne pas anticiper sur l'ouvrage qui m'occupe, et dont j'ai parlé au commencement de cette note.

A. LEGOU, ancien officier du génie, rue du Four-St-Honoré, n° 33.

Paris, le 8 ventôse an 10.

J'ai assisté, le 30 pluviôse, à une leçon des Sourds-Muets. Le cit. Beyer, artiste-physicien, y a fait des expériences tendant à mesurer le degré de surdité de quelques-uns des individus qui composent cet établissement.

Avec un archet fortement appuyé et entraîné sur des plats de verre, avec des tubes de la même matière et des pièces de draps, il a obtenu des sons très-aigus et extraordinairement perçans. Massieux a éprouvé une très-légère sensation, et une jeune fille a paru n'en recevoir aucune. Les autres ont manifesté leur étonnement; il y en a même qui ont pris du plaisir à entendre le son, sans doute pour la première fois; mais ce qui est digne d'être remarqué, c'est qu'un d'entr'eux n'a point entendu les sons les plus perçans et qu'il a été transporté lorsqu'on a joué d'un petit instrument que Beyer a appelé *harmonica*. Cet instrument n'est autre chose que des clox plantés sur une petite boîte de sapin; avec un harchet on en tire des sons très-agrèables, mais très-sourds. Cet instrument était à peine entendu de ceux qui étaient au bout de la salle, et l'enfant sourd paraissait transporté et l'entendait très-bien.

Ne pourrait-on pas dire que la surdité de ceux qui n'entendent que des sons très-aigus, provient de ce que le tympan est beaucoup trop tendu; qu'au contraire cette membrane se trouve trop relâchée dans ceux qui ne reçoivent que l'impression des sons doux et tendres. On pourrait encore juger que cette membrane est paralysée dans les individus qui n'entendent absolument rien.

Je pense qu'il serait utile que la physique et la médecine se réunissent pour répéter ces expériences. Il pourrait en rejaillir des lumières; il serait possible peut-être de rendre l'ouïe à quelques-uns de ces individus. *Homo sum, nihil humani à me alienum puto.* DAVID, ancien professeur.

LIBRAIRIE.

On continue à publier à l'imprimerie des Sourds-Muets les mémoires rédigés par les préfets, pour servir à la description de leurs départemens. Ces notices seront comme la préface du travail général dont on s'occupe, et qui ne peut être que le fruit du tems, de la constance et de l'esprit de suite.

Les renseignemens se recueillent, se classent, et l'on en formera un corps d'ouvrage dès qu'ils paraîtront complets et exacts; en attendant les mémoires successivement publiés, forment un recueil de faits qui ne peut qu'être utile à ceux qui veulent vraiment connaître la France.

Le ministre de l'intérieur vient d'autoriser la vente de ces mémoires; on pourra se les procurer chez les citoyens Leclere, imprimeur-libraire, quai des Augustins, Henrichs, libraire, rue de la Loi, n° 288, et Treuttel et Wurtz, libraires, quai Voltaire.

On a déjà imprimé les mémoires sur l'Aisne, l'Allier, les Hautes-Alpes, l'Aube, l'Aude, la Charente, le Cher, la Drôme, l'Ille-et-Vilaine, la Loire-Inférieure, la Lozère, le Mont-Blanc, l'Orne, l'Ourthe, le Bas-Rhin, le Rhône, Sambre-et-Meuse, la Haute-Saône, les Deux-Sèvres, le Tarn, le Var, la Vendée, les Vosges.

Six seulement sont en vente aujourd'hui; les autres y seront successivement, et on l'annoncera à mesure:

Bas-Rhin, 2 franc 50 centimes; franc de port, 3 f. 50 centimes.

Aube, 1 f. 25 c., et franc de port, 1 f. 50 c.

Lozère, 75 c., et franc de port, 1 f. 50 c.

Aisne, 2 f. 50 c., et franc de port, 3 f. 50 c.

Sambre et Meuse, 1 f. 50 c., et franc de port, 2 f.

Rhône, 1 f. 50 c., et franc de port, 2 f.

LA réputation de l'abbé Casti, poète italien, qui a succédé à l'abbé Métastase, dans le titre de *Poëta Cesareo*, à Vienne, est répandue depuis long-temps dans toute l'Europe. Ses *Novelle Gallanti* sont très-estimées pour le mérite du style, pour l'originalité des pensées, pour la verve et la gaieté des compositions. On annonce un nouvel ouvrage de cet auteur: c'est un poème en vingt-six chants, formant trois volumes in-8°, intitulé: *Les Animaux parlans*. D'après le Prospectus, ce poème est une allégorie sur la politique en général, sur l'histoire des peuples et des gouvernemens (1).

(Décade philosophique.)

(1) Ce poème imprimé par Didot jeune, paraîtra incessamment, à Paris, chez Treuttel et Wurtz, libraires, quai Voltaire, n° 2.

AVIS.

IL a été perdu, le 14 février 1802, entre Londres et Birmingham, deux lettres-de-change, tirées par la compagnie des cuivres de Birmingham, à qui elles appartiennent, sur et acceptées par la compagnie des Indes à Londres:

N° 4, daté du 3 novembre 1801, à douze mois, de liv. sterl..... 2146 11 8.

N° 5, daté du 13 nov. id..... 1401 19 3.

On a fait les oppositions nécessaires, et de manière que ces billets ne peuvent être d'aucun usage à d'autres qu'aux propriétaires.

Ceux qui rapporteroient ces effets, ou donneront sur leur compte des renseignemens qui pourroient les faire découvrir, recevront une récompense de vingt louis.

On trouvera au bureau de ce journal l'adressé des personnes à qui, dans ce cas, il faut s'adresser: MM. Deslert et compagnie, banquiers, rue Coquenot, n° 58.

Le citoyen Louis-Antoine Havet, négociant à Arras, voulant opérer sa réhabilitation totale, prévient les porteurs de titres, créances, effets et tous engagements quelconques souscrits par lui, qu'ils seront acquittés entièrement à présentation, en capitaux et intérêts.

Avis maritime.

Le navire l'*Amitié*, du port de 400 tonneaux, d'une marche supérieure, doublé en cuivre, ayant des logemens vastes, commodes, prendra des passagers pour l'Isle-de-France, pour laquelle il partira à la fin de ce mois. S'adresser à Paris, chez les citoyens N. W. Bohlsing et comp., chaussée d'Antin, rue Sainte-Croix, n° 965, et à Bordeaux chez les armateurs Gautier et compagnie.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 11 ventôse.

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	57 fr.	5 c.
Bons an 7.....	66 fr.	c.
Bons an 8.....	103 fr.	c.
Coupures.....	72 fr.	c.
Ordonn. pour rescript. de domaines.	60 fr.	c.
Actions de la Banque de France.....	1220 fr.	c.
Caisse des rentiers.....	36 fr.	c.

LOTÉRIE NATIONALE.

Bordeaux. — Tirage du 3 ventôse.

57. 81. 7. 39. 21.

SPECTACLES.

Théâtre des Arts. Arvine et Evelina, et le retour de Zéphire, divert. du cit. Gardel; le cit. Deshaies reparaitra dans le rôle de Zéphire.

Théâtre Louvois. Duhauteurs, et le Pere suppose.

Théâtre de Fausville. Fernex, C. Times, et Florian.

Théâtre de Molière. Elina et Nathalie, drame en 3 actes, et les Parisiens vengés.

Théâtre du Marais. La Tour Isolée, Que de Peres pour un enfant, et Giles toujours Gilles.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres, l'argent et les effets, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EX T É R I E U R.

A L L E M A G N E.

Vienne, le 17 février (28 pluviôse.)

Les nouvelles que l'on reçoit de l'Esclavonie sont des plus affligeantes. Le débordement de la Saw cause les plus terribles ravages dans cette province, et particulièrement dans la Svrnie. Cette inondation a été si subite, que dans plusieurs villages les malheureux habitants n'ont pas eu le tems de se sauver de leurs maisons, dont on ne voit qu'à peine les cheminées; les uns ont péri dans les eaux; les autres, qui s'étaient réfugiés sur leurs toits, sont morts de faim. Plus de six lieues de pays ne présentent qu'une surface d'eau, et dans les endroits plus éloignés, que l'inondation n'a pu atteindre, l'eau sort de terre en bouillonnant, comme la source d'une fontaine.

Augsbourg, le 19 février (30 pluviôse.)

On a été témoin, le 7 de ce mois, à Landshut, d'un beau phénomène. A 8 heures du matin, on vit, pendant l'espace de dix minutes, deux soleils, l'un au nord et l'autre au midi. Cette apparition fut suivie d'une autre d'un genre différent: dans la nuit du 9 au 10, on vit tomber une quantité extraordinaire de cousins et de pucerons de terre, provenant vraisemblablement des marais voisins, où les rayons d'un soleil continu depuis quelques jours les avait fait éclore. La neige en était tellement couverte, qu'elle paraissait couleur de cendre; mais la plupart de ces insectes périrent bientôt de froid.

Francfort, le 23 février (4 ventôse.)

La chapelle royale de Berlin, sous la direction de M. Gurlich, musicien de la chambre de S. M., a exécuté au bénéfice de la maison des orphelins, l'Oratorio d'Haydn, intitulé les *Quatre Saisons*. Le public, qui s'était porté en foule à la salle de l'opéra pour entendre cette musique, a témoigné, par de vifs applaudissemens, combien il avait été satisfait. Ce chef-d'œuvre sera exécuté le 13 mars, dans la salle du spectacle allemand de Hambourg; ce qui fera d'autant plus de plaisir aux amateurs, que la partition n'est pas encore imprimée.

R É P U B L I Q U E H E L V É T I Q U E.

Lausanne, le 21 février (2 ventôse.)

La nuit du 19 au 20 courant, le ci-devant château de la Sarraz et la chambre forte, renfermant les archives de la baronie, ont été forcés, et les voleurs ont enlevé tous les titres des droites féodaux. Dès qu'on s'est aperçu de ce délit, et que le fait a été juridiquement constaté, des visites domiciliaires ont été ordonnées à la Sarraz et dans les villages de la ci-devant baronie. Ce matin, un fort détachement de cavalerie s'est rendu dans le district de Cossonay pour le maintien de la sûreté et tranquillité publiques; des ordres sévères ont été donnés pour la recherche des coupables.

R É P U B L I Q U E B A T A V E.

La Haye, le 23 février (4 ventôse.)

Le citoyen Janssen a été nommé gouverneur du Cap de Bonne-Espérance, et a fait hier son serment auprès du gouvernement.

Le conseil asiatique est occupé à rédiger l'instruction du citoyen Janssen, relativement aux réformes considérables qui doivent se faire dans l'administration de cette colonie.

—Le corps-législatif s'est ajourné jusqu'au 15 avril. Il a sanctionné un nouveau règlement de transit, dans lequel on a de nouveau permis le transit par mer, qui n'a pas eu lieu depuis la guerre. Cette mesure augmentera de beaucoup les revenus de l'Etat.

A N G L E T E R R E.

Londres, le 25 février (6 ventôse.)

UNE lettre de Bassora, en date du 8 novembre, annonce que le vaisseau le *Gouverneur Duncan*, a été envoyé par le président du conseil de Bombay, en expédition à Mascate, avec l'ordre d'attaquer et détruire les pirates qui infestent le golfe, et qui ont à leur tête un aventurier audacieux et entreprenant, nommé Nassier Swaddce. Ces pirates se sont emparés, il y a quelques mois, du vaisseau l'*Agaub*, qui portait le pavillon britannique, et qui avait à son bord une malle de lettres, adressée à Bassora.

I N T E R I E U R.

Bordeaux, le 6 ventôse.

Il est entré en ce port, le 4 ventôse, les bâtimens suivans:

L'*Amérique*, de Charlestown, cap. Rafet, venant de New-York, chargé de sucre, tabac, café, thé et bois de campêche.

Le *Gout Trope*, d'Emblem, cap. Lenkron, venant dudit lieu, chargé de harengs et de mercrein.

Le *Jeune Pierre*, de Poppinbourg, cap. Albert, venant de Fécamp, au lest.

Il est sorti le même jour:

Les *Two Friends*, de Charleston, cap. Neal, de 380 tonn., chargé de vin et eau-de-vie.

La *Charlotte*, de Stade, cap. André, chargé de vin et prunes.

Le *Frède*, de Hambourg, capit. Duhaü, chargé de vin.

Paris, le 12 ventôse.

A C T E S D U G O U V E R N E M E N T.

Arrêté du 9 ventôse an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

Art. 1^{er}. Il sera fourni à chacun des commandans d'armes, adjudans et secrétaires de places, un logement en nature dans les bâtimens militaires; et à défaut de logement dans ces bâtimens, ou dans d'autres bâtimens actuellement affectés au département de la guerre, ou qui le seront à l'avenir par un arrêté du gouvernement, il sera payé à chacun d'eux une indemnité qui sera ci-après fixée.

II. Cette indemnité est réglée pour les commandans d'armes, sans avoir égard à leurs grades militaires:

- Pour les commandans d'armes de 1^{re} classe, y compris les frais de bureau, à . . . 1200 fr. par an.
- Pour ceux de 2^e classe, à . . . 1000 — Idem.
- Pour ceux de 3^e classe, à . . . 800 — Idem.
- Pour ceux de 4^e classe, à . . . 600 — Idem.

III. L'indemnité de logement est réglée pour les adjudans de places:

- Pour ceux de 1^{re} classe, à . . . 216 fr. par an.
- Pour ceux de 2^e classe, à . . . 144 — Idem.

IV. L'indemnité de logement est réglée pour les secrétaires de place.

- Pour ceux de 1^{re} classe, à . . . 144 fr. par an.
- Pour ceux de 2^e classe, à . . . 132 — Idem.
- Pour ceux de 3^e classe, à . . . 120 — Idem.
- Pour ceux de 4^e classe, à . . . 108 — Idem.

V. Les dispositions de l'article XLIII de la loi du 23 mai 1792, sont applicables aux commandans d'armes, aux adjudans et secrétaires de places:

VI. La fixation réglée par les articles précédens aura lieu, à compter du 1^{er} vendémiaire an 10, époque de la nouvelle organisation de l'armée.

VII. Les ministres de la guerre et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1^{er}. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville de Vannes, département du Morbihan:

II. L'église dite des Ursulines est affectée à la tenue de la Bourse.

III. Il n'y aura à Vannes que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage. Leur nombre ne pourra être au-dessus de quatre; Leur cautionnement sera de 2,000 fr.; et ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

IV. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par un règlement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local. Le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

V. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1^{er}. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville de Châtelleraut, département de la Vienne.

II. La ci-devant église des Minimes est affectée à la tenue de la Bourse.

III. Il n'y aura à Châtelleraut que des courtiers de commerce pour les marchandises et roulage. Le nombre ne pourra être au-dessus de quatre.

Leur cautionnement est fixé à 2,000 fr.; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

IV. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par un règlement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local; le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

V. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la justice, ayant pour objet un conflit, entre le préfet du département des Bouches-du-Rhône, et le tribunal de première instance, séant à Marseille, relativement au paiement d'arrérages d'une rente viagère, due par l'hospice civil de ladite commune, à la citoyenne Allègre, femme Tornatory:

Vu le jugement rendu, le 3 messidor an 9, par le tribunal de première instance, séant à Marseille, qui condamne les commissaires-administrateurs de l'hospice civil de cette commune, à payer à ladite femme Tornatory, la somme de trois cent vingt fr., pour arrérages échus d'une rente viagère, due par cet hospice, avec intérêts et dépens:

Vu un deuxième jugement du même tribunal du 2 vendémiaire an 10, qui, sur la demande des commissaires-administrateurs, tendante à ce que les saisies-arrière mis par ladite femme Tornatory, aux mains des locataires des maisons appartenant audit hospice, fussent déclarés nuls, et à ce que les parties fussent renvoyées devant l'autorité administrative, a débouté lesdits commissaires de leur demande:

Vu l'arrêté du préfet du département des Bouches-du-Rhône qui établit le conflit:

Considérant, que d'après les lois des 16 vendémiaire an 5, et 16 messidor an 7, les fonctions des commissaires-administrateurs des hospices civils, sont de même nature que celles des administrations municipales, qu'elles en sont une dépendance, que tous les arrêtés desdits commissaires, sont soumis à l'approbation de l'autorité administrative, ayant la surveillance immédiate; que, par ces motifs, les actions contre les commissaires-administrateurs des hospices, ne peuvent être intentées que suivant les règles établies pour les actions à intenter contre la république;

Le conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

Art. 1^{er}. Les jugemens rendus le 3 messidor an 9, et le 2 vendémiaire an 10, par le tribunal de première instance, séant à Marseille, au profit de la femme Tornatory, contre les commissaires-administrateurs des hospices civils de cette commune, sont considérés comme non-avenus, ainsi que les saisies-arrière, et toutes procédures en exécution de l'un et de l'autre de ces jugemens, sauf à ladite femme Tornatory à se pourvoir devant l'autorité administrative.

II. Les ministres de la justice, de l'intérieur et des finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1^{er}. Le legs de mille francs, fait à l'hospice civil de la Charité de Brignoles, département du Var, par le citoyen Porre, propriétaire de la commune de Coriens, en vertu d'une disposition verbale connue seulement par la déclaration qu'en a

faite aux administrateurs dudit hospice, le citoyen Porre, frère aîné, et au nom de ses cohéritiers, sera accepté par la commission administrative de l'hospice.

II. Le montant dudit legs sera employé en acquisition de rentes sur la République.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Considérant que, quoique le legs fait à l'hospice Saint-Jacques d'Agen, dût être, eu règle générale, placé comme capital, cependant on peut en permettre l'emploi en paiement de la dette de l'hospice, exigible, puisque cette dette lui a été, en partie, payée en capitaux de rente par le gouvernement, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. 1^{er}. Le legs de mille francs, fait aux hospices d'Agen, département de Lot-et-Garonne, par Joseph Pribot, habitant de la commune de Saint-Christophe, suivant son testament reçu par l'Espinasse, notaire, le 27 avril 1785, sera accepté par la commission administrative des hospices.

II. Le montant de ce legs sera employé pour le plus grand avantage desdits hospices, même au paiement de leurs dettes arriérées, sous la surveillance du préfet, par la commission administrative, en se conformant aux lois sur les établissements de bienfaisance.

III. Ladite commission administrative fera inscrire le testament, qui fait le titre de l'hospice, aux bureaux des hypothèques des lieux où sont situés les biens de la succession; se fera autoriser, en cas de contestation de la part des héritiers, suivant les formes prescrites par l'arrêté du 7 messidor an 9, à poursuivre la délivrance du legs, et pourra, s'il y a lieu, après la liquidation de la succession, en consentir la réduction.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 19 nivôse an 10.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix, sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. 1^{er}. Les justices de paix du département des Pyrénées-Orientales, sont fixées au nombre de 17, et distribuées ainsi qu'il suit :

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	1 ^{er} Arrondissement. — PERPIGNAN.
Latour.....	Belestia, Caramaing, Cassagnes, Estagel, Lansac, Latour, Montalba, Montner, Planezes, Rasignères, Tautavel.
Millas.....	Corbere, Corneilla-de-la-Rivière, Millas, Nefiach, Pezilla, Saint-Felin, d'Amont, Saint-Felin-d'Avail, Soler (le), Ville-Neuve-de-la-Rivière.
Paul-de-Fenouillet.....	Ansingnan, Condiés, Fenouillet, Fossa, Lesquerde, Mauri, Paul-de-Fenouillet, Prunanges, Saint-Arnac, Saint-Martin, Vira.
Perpignan (1), est	Alenya, Cabestany - et - Salles, Canet, Canohes, Corneilla-del-Vezio, Elne, Montescot, Perpignan, Saint-Cyprien, Saint-Nazaire, Theza, Toulouges, Tour-d'Elné (la), Villeneuve-de-la-Roho.

(1) La ville de Perpignan sera divisée en deux arrondissements de justices de paix.

Le 1^{er}, dit de l'Est, comprendra toute la partie de la ville qui se trouve à gauche, en partant de la porte de la Convention et passant par la rue des Marchands, la Nouvelle-Place, le Marche-au-Ble jusqu'à l'Esplanade; dans cette justice de paix se trouveront compris les arrondissements de quartier sous les nos 2, 3, 4, 5, 6, 7, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30.

Le 2^e, dit de l'Ouest, comprendra toute la partie à droite; dans cette justice de paix seront compris les arrondissements de quartier sous les nos 1, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 22, 25, et la citadelle.

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
Perpignan, ouest	Baho, Bonpas, Perpignan, Pia, Saint-Estève, Sainte-Marie, Vilgüe-de-la-Salangué.
Rivesaltes.....	Baixas, Calce, Clairà, Espira-de-Lagly, Lascasas-de-Pena, Opoul, Perillos, Peyrestortes, Rivesaltes, Saint-Hypolite, Saint-Laurent-de-la-Salangué, Salces, Torreilles, Vingran.
Thuir.....	Bages, Brouilla, Caixas, Camelas, Castelnaud-Fourques, Lhauro, Lhupia, Ortoffa, Passa, Pollestres, Ponteilla, Ste-Colombe, St-Jean-la-Seilles, Terrats, Thuir, Torderes, Trouillas, Villemolaque.

Suite du 1^{er} Arrondissement.

Baho, Bonpas, Perpignan, Pia, Saint-Estève, Sainte-Marie, Vilgüe-de-la-Salangué.

Rivesaltes..... Baixas, Calce, Clairà, Espira-de-Lagly, Lascasas-de-Pena, Opoul, Perillos, Peyrestortes, Rivesaltes, Saint-Hypolite, Saint-Laurent-de-la-Salangué, Salces, Torreilles, Vingran.

Thuir..... Bages, Brouilla, Caixas, Camelas, Castelnaud-Fourques, Lhauro, Lhupia, Ortoffa, Passa, Pollestres, Ponteilla, Ste-Colombe, St-Jean-la-Seilles, Terrats, Thuir, Torderes, Trouillas, Villemolaque.

2^e Arrondissement. — CERET.

Arges..... Albera (l'), Argeles, Banyuls-sur-Mer, Collioure, Laval, Montescieu, Palau, Roque - d'Albères (la), Saint-André, Saint-Genis, Surede, Villongue.

Arles..... Arles, Bastides (les), Bastide (la), Corsavi, Fontanills, Mont-Alba, Mont-Bolo, Mont-Ferreo, Palanda, Saint-Marc, Tautis.

Ceret..... Banguls (dit des Aspres), Bouton (le), Calmeilla, Ceret, Las-lilles, Levilar, Maurailles, Montoriol, Oms, Reynes, Riunogues, Saint-Jean-Pla-de-Cors, Saint-Martin, Taillet, Vives.

Prats-de-Mollo.. Costonjax, Manera (la), Prats-de-Mollo, Saint-Laurent-de-Cerdans, Serralongue.

3^e Arrondissement. — PRADES.

Mont-Louis.... Angles, Bolquere, Cabanas (la), Caudiès, Cortals, Fontpedrouse, Fontarabouze, Fourmignères, Llagonne (la), Matemale, Mont-Louis, Planès, Prats-St-Thomas, Puydalador, Réal, Saint-Pierre-des-Forcats, Sauto.

Olette..... Aigatebia, Aytua, Canaveilles, En, Escaro, Evol, Horst (les), Jujols-et-Flassa, Llar, Marians, Montes, Nyers, Olette, Oreilla, Py, Ralleu, Sahorre, Sansa, Serdinya-et-Joucat, Suanyes, Tatan, Tournet.

Prades..... Bampome, Castells, Catllar, Èlars, Codolet, Comes, Conat, Corneilla, Eus, Fillols, Folla, Massos, Mossot, Molitg, Nohedas, Prades, Rys, Sirach, Taurinya, Urbania, Vernes, Villefranche, Villerach.

Sallagousse... Angustrina, Bajande, Caldegas, Carol, Dorrés, Egat, Enveig, Err, Estavar, Eye, Hix, Llo, Nahuja, Odello, Osseja, Palau, Ro, Saint-Leocadie, Sallagousse, Targassone, Vr, Verdinyans, Via, Villaneuve.

Sournia..... Arbussols, Campoussy, Felluns, Marcevol, Pezilla, Prax; Rabouillec, Sournia, Teureac, Revilla, Trilha, Vivier (le).

Vingà..... Ballestavey, Boule-de-Mont, Bouleternette, Caselabre, Espira, Estoyer, Finestrel, Glorians, Ille, Joch, Marquixanes, Prunet-et-Belpuig, Rhodes, Rigarda, Saint-Michel-des-Notes, Serra-Bonne, Valmaney, Vingà.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

INSTITUT NATIONAL.

Extrait d'un voyage chez les Creecks et chez les Chérokees (1), lu à l'Institut national dans une séance publique, par le citoyen Palisot-Bauvais.

Les Creecks et les Chérokees sont deux nations indiennes, reléguées aujourd'hui dans le sud-ouest de la Caroline du sud des États-Unis de l'Amérique. Ces peuples ont des usages et des coutumes qu'il est important de connaître; ils peuvent servir à étendre nos connaissances sur l'homme, considéré sous le rapport de ses divers degrés de civilisation. Déjà plusieurs voyageurs nous ont transmis des notices curieuses et intéressantes sur ces deux nations voisines, et qui diffèrent légèrement entre elles. Mais soit en raison des obstacles et des dangers qui ne se rencontrent que trop souvent en traversant des déserts; soit à cause du peu de temps que l'on séjourne communément dans le même lieu, soit enfin à cause des changements que ces peuples subissent journellement (car ils tendent insensiblement vers une civilisation plus parfaite, dont cependant ils sont encore très-éloignés), les rapports des voyageurs ne sont pas toujours d'accord entre eux, ni conformes aux habitudes actuelles de ces Indiens. C'est donc en rassemblant les faits et les observations, qu'on peut espérer de parvenir à saisir la vérité, et à juger des progrès successifs qui doivent un jour faire compter ces peuples au nombre des nations policées.

J'en ose me flatter d'avoir été plus heureux, ni d'avoir saisi plus juste que ceux qui m'ont précédé dans ces contrées sauvages. Mais une circonstance particulière (2) et fâcheuse m'ayant contraint de rester seize jours dans le même lieu et parmi la même famille, dont j'ai eu l'avantage de gagner la confiance, j'ai eu des occasions fréquentes et d'autant plus favorables de les observer, que le chef de la famille et sa mere comprenaient et parlaient suffisamment l'anglais pour répondre à toutes mes questions.

Ces nations sont gouvernées : 1^o par un chef suprême, à vie. L'autorité de ce chef est nulle sans le concours des autres chefs réunis, lesquels décident de toutes les affaires importantes; comme, par exemple, de faire la guerre ou la paix, ou des traités d'amitié;

2^o Par des chefs répandus dans les villes et les villages pour y maintenir le bon ordre. Ce sont ordinairement des vieillards distingués par leur expérience, par leur sagesse et par les services rendus; car je dois le dire à l'honneur de ces peuples que nous appelons sauvages, les places, toujours la récompense du courage, d'une belle action, ou de services rendus ne sont jamais données à l'intrigue, ni par un caprice de prédilection; aussi les choix sont-ils toujours agréables au peuple, et les chefs toujours généralement aimés et respectés;

3^o Par une troisième sorte de chefs destinés à commander dans le cas de guerre. Ce sont des jeunes gens braves, et qui ont fait preuve de talents. Ces différents chefs se réunissent pour élire le chef suprême, et le choix tombe toujours sur le plus brave, le plus courageux et le plus capable de travailler au bonheur et à la prospérité de la nation.

Tous les crimes sont punis par la peine du talion; mais cet usage naturel et raisonnable passe souvent les bornes de l'équité. Toute une famille devient responsable du crime commis par un de ses membres. Cet usage est si strictement observé qu'à défaut du coupable, quelquefois en fuite, un de ses parents, homme ou femme, est obligé de subir la peine due au crime. Ce qu'il y a de plus absurde dans cette coutume inique, c'est que le vrai criminel, contumace, peut, lorsque le meurtre a été effacé par le sang d'un de ses parents innocents, réparer impunément et avec sécurité. Je me suis moi-même trouvé sur le point d'être victime de cet usage barbare. Un Indien, peu de jours avant mon arrivée dans le pays, avait été tué par un Américain blanc, qui avait pris la fuite : le frère du défunt voulait avoir vengeance. En conséquence il s'était établi, et faisait sentinelle sur la route, déterminé à immoler aux mânes de son frère le premier blanc qui passerait. Je fus averti à temps. Mon guide me fit prendre un sentier détourné, à travers des bois épais et d'immenses

(1) Quelques auteurs nomment ce dernier peuple Chéroquis ou Cheroquois. Celui de Chérokees est entièrement anglais. Il devrait, en notre langue, s'écrire et se prononcer Cherokis, ainsi que celui de Creecks, qui devrait s'écrire Cricks. Le vrai nom, tel que les Indiens eux-mêmes le prononcent, est Tcherothy, dont les Américains ont fait, par corruption, Chérokees. Ce dernier nom étant le plus usité, et presque le seul connu; je n'ai pas cru devoir le changer.

(2) Après avoir pendant deux jours, et avant que de rencontrer un ayle, essayé une pluie presque continue, je fus pris par la fièvre, qui m'arrêta dans ma course. Les Indiens qui me recueillirent, et auxquels j'avais été recommandé, me prirent tellement en pitié, que dans la persuasion où ils sont de l'efficacité de leurs remèdes, ils me persuadèrent et me déterminèrent à en faire usage. Cette amitié pensa me devenir funeste. Je me trouvais, pendant trente heures, dans une agitation qui m'aurait infailliblement conduit au tombeau, si, au risque de déplaire à nos nouveaux amis, je n'eusse pas abandonné leur recette, pour avoir recours à la petite pharmacie que je portais toujours avec moi, et dont se trouva également bien l'indien qui me servait de guide et d'interprète. Ça verra dans un moment quel est ce remède.

prairies d'où mon cheval eut toutes les peines de me sortir. Je me sauvai par ce moyen, et eu me sachant jusqu'à ce que les chefs eussent décidé qu'en ma qualité d'étranger et de Français, je ne tenais pas à la grande famille des Américains blancs, et que mes jours devaient être respectés.

Les Indiens tirent tous leurs remèdes des végétaux qui croissent autour d'eux (3). On ne sera pas fâché sans doute de connaître les plus usités, et les différentes circonstances dans lesquelles ils les emploient. Je ne regarde pas comme impossible qu'ils n'augmentent un jour les moyens connus parmi nous de soulager l'humanité souffrante.

Tout le monde connaît cette plante tant vantée, apportée de ces contrées avec un si grand enthousiasme, connue sous le nom vulgaire de *cardinale à fleurs bleues*, et que LINNÉUS, d'après ses vertus supposées, appelle : *lobelia siphilitica*. Elle croit abondamment dans le Sud des Etats-Unis. J'ai questionné beaucoup d'Indiens sur l'usage qu'ils en font : je me suis assuré non-seulement qu'elle n'entre pour rien dans le nombre des remèdes ; mais tous ceux à qui je l'ai montrée, en me répondant négativement, ont témoigné une sorte de dédain et de répugnance qui indiquent assez qu'ils la regardent plutôt comme dangereuse, que comme utile et bienfaisante. Dans l'espace de plus de trois mois que je suis resté parmi eux, j'ai eu plusieurs fois occasion de voir des naturels atteints de la maladie pour laquelle on a prétendu en Europe qu'elle est si efficace (4). Les plantes qu'ils emploient en pareil cas sont, lorsque la maladie est bénigne et sans accident, une espèce de *camp-nule*, qui ne me paraît pas décriée ; et lorsque les accidents sont graves et multipliés, une forte décoction de l'écorce de la racine des trois variétés du noyer blanc (5), celle du noyer noir (6), et dans les cas les plus désespérés, ils y ajoutent l'écorce du tulipier (7).

Dans les fièvres tierces et intermittentes, leur premier remède est un bain de rivière, sans égard aux époques et à la violence des accès. Ils boivent ensuite une forte décoction d'une espèce de *solidago* à odeur de fenouil, se purgent, et finissent le traitement avec la racine du *cornouiller de la Floride* (8), qui fait les fonctions de quinquina. J'ai été témoin de quelques heureux effets de ces remèdes ; mais ils ne sont pas toujours efficaces : je l'ai éprouvé par moi-même. Il n'a pas été plus favorable à l'Indien qui me servait de guide et d'interprète, quoiqu'il eût pris le bain de rivière, dont je n'ai pas osé faire l'essai.

Dans la morsure des serpents et autres bêtes venimeuses, ils font rarement usage du *hyalyala senega*. Les plantes dont ils se servent sont le *premanthes alba*, et toutes ses variétés ; plusieurs espèces de *lactuca*, une espèce d'*helianthus*, qui me paraît nouvelle, et l'écorce du tulipier, suivant que le malade est plus ou moins affecté.

L'hydrophobie est rare dans ces contrées, mais elle n'y est pas entièrement inconnue. Lorsque ce cas malheureux arrive, ils emploient les mêmes moyens que pour la morsure des serpents. Cette observation m'a paru précieuse à recueillir ; elle mérite l'attention des gens de l'art, et sans contredit, les ravages effrayants et funestes qui accompagnent toujours ce fléau, et sans motifs assez puissants pour exciter le zèle, et faire tenter des essais d'autant plus faciles, que presque toutes les plantes que je viens d'indiquer sont naturalisées et suffisamment multipliées en France.

Ces Indiens ne font plus usage de l'un seul évacuant, la racine du *spiraea trifoliata*. Linn. Ils se servent dans toutes leurs maladies. Ce remède, en même-temps vomitif et purgatif, est très-violent ; employé parmi nous, par des mains habiles, et qui sauraient en proportionner les doses, il me paraît susceptible de devenir très-avantageux ; mais on ne saurait être trop circonspect dans son application.

La plante dont il est extrait a des effets très-acutifs ; elle appartient à un genre, dont quelques espèces sont dangereuses. Il en est une entr'autres (9), dont les Indiennes se servent dans leur désespoir d'amour et dans les transports de leur jalousie. Lorsqu'elles sont enceintes et abandonnées, elles ont recours à la racine de ce végétal, prise en décoction. Ce breuvage porte dans leurs intestins une sorte de poison, et va frapper dans leur sein le fruit innocent de leur faiblesse. Quelques-unes portent la fureur jusqu'à doubler les doses, et se rendre elles-mêmes victimes de leur dépit pour se venger d'un ingrat, d'un infidèle, et croyant laisser des regrets après elles.

On trouve dans le territoire des Etats-Unis, et sur-tout chez les Indiens, ce fameux geng-zing (10), dont la racine était si précieuse et si chère à la Chine, avant qu'on en eût fait la découverte dans l'Amérique septentrionale. Il en est à-peu-près de cette plante comme de la *cardinale à fleurs bleues*. Les Indiens n'en font point d'usage ; ils se contentent d'en mâcher la racine par pure fantaisie. Cette racine, ainsi que je l'ai vérifié plusieurs fois, rafraîchit la bouche, dans laquelle elle laisse un goût assez agréable ; mais je lui crois des effets ou nuls, ou très-peu actifs. J'en ai mâché jusqu'à sept ou huit racines dans une matinée, sans qu'elle m'ait jamais rien fait éprouver.

Le maïs ou bled de Turquie (11) est la principale nourriture des Indiens, et même des blancs de l'Amérique septentrionale. Ils en font du pain qu'ils ont l'art de varier avec le mélange d'autres plantes. Tantôt ce sont des haricots, tantôt du giromon (12), ou des pistaches de terre (13), ou des patates douces (14), ou des châtaignes. C'est encore avec les grains du maïs écrasé qu'ils font leur boisson, en les laissant fermenter dans l'eau.

Cette boisson leur paraît saine et rafraîchissante ; elle m'a semblé d'une acreté désagréable et même rebutante.

Les moyens que les Indiens emploient pour la culture de cette précieuse plante, offrent des détails curieux. Ils peignent en partie leur caractère, surtout vis-à-vis de leurs femmes, dont le sort est des plus déplorable.

Ces peuples n'ont ni culte, ni lieu de rassemblement pour adorer la Divinité et l'Être malaisant, auxquels cependant ils croient, et qu'ils regardent comme deux Êtres supérieurs, auteurs du bien et du mal qui leur arrive. Néanmoins ils ont parmi eux des espèces de prêtres ou ministres, ou plutôt des magiciens et des sorciers qui font en même temps les fonctions de médecins. On les appelle *conjureurs*. Ils sont consultés dans toutes les affaires importantes lorsqu'il est question de déclarer la guerre, de faire la paix, ou de fixer le jour pour semer et récolter le maïs. Le peuple croit que l'abondance dépend de l'époque que la Divinité lui indique par la voix des *conjureurs*. Ces charlatans en sont très-révérés ; les individus, et sur-tout les femmes, ont recours à eux pour ce qui les concerne particulièrement ; elles sont à cet égard, et en raison de leur peu de lumières, plus excusables que les nations policées parmi lesquelles on voit des tireurs de cartes et des diseurs de bonne-aventure très-achalandés. Au surplus, il est bon d'observer que là, comme ailleurs, l'avis est toujours proportionné et conforme à la récompense qu'ils en attendent.

L'usage de ne semer et de ne récolter le maïs qu'au jour déterminé par les *conjureurs*, est si fortement établi et tellement respecté, sur-tout chez les *Creeks*, plus superstitieux et moins policés que les *Chérokees*, qu'ils ne se permettent, sous aucun prétexte, même lorsqu'ils sont hors de chez eux, de manger du maïs nouveau avant l'époque fixée pour le recueillir.

Lorsque le moment de semer est arrivé, toutes les femmes d'un même village se réunissent chez le chef. Celui-ci les conduit successivement aux différents terrains que chaque famille avait choisis et préparés, et dont l'étendue est toujours proportionnée au nombre de têtes dont chacune est composée. Le même ordre a lieu pour la récolte.

Indépendamment des terrains ainsi semés et récoltés par toutes les femmes réunies, mais dont le produit est remis à chaque famille propriétaire du terrain qu'elle a choisi, il est libre à chacune d'avoir d'autres champs ou des jardins particuliers, qui les concernent uniquement. Ces dernières cultures, comme si elles n'étaient pas avouées par la nation, ne sont point sous la sauve-garde publique. Aussi sont-elles souvent exposées, aux approches de la récolte, à être pillées et dévastées pendant la nuit ; ce qui n'arrive jamais, ou très-rarement, aux terres ensemencées en commun.

Il est aisé d'entrevoir, par ce que je viens de dire, que les travaux sont tous à la charge des femmes. On n'aurait cependant qu'une faible idée du sort vraiment à plaindre de ces infortunées, si on pensait que leurs occupations se bornent à la culture des champs, au semis et à la récolte du maïs. Tous les travaux de l'intérieur sont encore de leur compétence. Elles écrasent à plusieurs reprises, et pendant des heures entières, la quantité de grains nécessaire à la consommation journalière. Cette opération se fait péniblement et longuement dans un mortier creusé dans un tronc d'arbre, et à l'aide d'un bâton de 6 à 7 pieds de haut (anc. mes.), terminé par une masse qui le rend très-lourd. Elles passent la farine dans des paniers faits en forme de tamis ; pétrissent le pain, le font cuire, et n'ont pas même la satisfaction de le manger en compagnie des hommes qu'elles sont encore obligées de servir. Les brins les plus gros, et qui n'ont

pas pu passer à travers le tamis, sont mis à part pour faire la boisson dont j'ai parlé.

Pendant que les femmes s'étendent ainsi, sans, pour ainsi dire, se reposer, les hommes sont nonchalamment couchés sur une natte, sur une peau de cerf, d'ours ou de panthere (15), occupés à fumer du tabac mêlé avec des feuilles d'une autre plante (16) qu'ils font légèrement griller, ou à souffler dans une flûte, et pendant des heures entières, un air composé seulement de six notes (17), constamment répétées.

Ces indolents n'ont d'occupations que pendant les trois mois d'hiver employés à la chasse. Mais ce temps de travail, ou plutôt de dissipation pour les hommes, ne change rien à la situation pénible des femmes. Obligées de les suivre, elles n'en ont que plus de peines et de fatigues. Un Indien, après avoir couru toute la journée, arrive chargé de son butin, le jette sans mot dire aux pieds des femmes ; celles-ci le ramassent, font cuire les viandes, en extraient la graisse, sur-tout celle d'ours, qui est d'un usage général, et sont encore tenues d'étendre les peaux pour les faire sécher.

Tel est chez les Indiens de l'Amérique septentrionale le sort de ce sexe qu'en Europe nous croyons faible, et qui est l'objet chéri de nos égards, de nos attentions, et de nos affections. A combien de réflexions ne donne pas lieu un contraste aussi marqué, et dans lequel on remarque deux extrêmes aussi opposés ! Les Indiennes destinées aux travaux les plus rudes et les plus grossiers, ne sont que des esclaves et des servantes soumises et méprisées. Les hommes, peu sensibles aux attraits de la beauté, à laquelle nous cédonnons comme par enchantement, ne sont pas susceptibles de ce sentiment, et sont de tant de faiblesse, et dont leurs femmes sauraient sans doute profiter pour adoucir leur sort ; la délicatesse et l'amour paraissent leur être étrangers. Le plaisir physique et purement brutal est la seule passion qui les domine ; elle devient pour leurs infortunées compagnes une servitude et une humiliation de plus à ajouter à celles qui composent leur vie.

Cependant l'art de la coquetterie n'est pas inconnu parmi elles. On les voit quelquefois occupées de leur parure. Leur casquin, ou le haut de leur chemise, sont attachés par plusieurs petites agrafes en argent : elles tressent leurs cheveux de différentes manières, plus ou moins recherchées ; le bord extérieur de leurs oreilles est garni de sept et jusqu'à neuf petits anneaux avec leurs pendans en argent : elles en portent aussi, mais plus rarement que les hommes, aux narines et aux lèvres ; enfin, croyant ajouter à leurs charmes naturels, elles se masquent une partie de la figure avec du vermillon et du noir de fumée, mêlé avec de la graisse d'ours. C'est ainsi que malgré la connaissance certaine qu'elles ont du sort qui les attend, les Indiennes cherchent encore à plaire à leurs tyrans, pour mériter la préférence de se soumettre à la servitude et au mépris qui leur sont réservés.

LITTÉRATURE.

LYCÉE DE CARN.

Extrait d'un mémoire du citoyen Larue, sur un roman de Charlemagne, contenant le voyage de ce prince à Constantinople, et mis en vers français par un trouvère normand du onzième siècle.

AVANT de donner la bataille d'Hastings, qui soumit l'Angleterre au duc Guillaume, les Normands chanterent les exploits de Charlemagne et de Roland.

Plusieurs littérateurs ont fait des recherches sur ce monument de notre ancienne poésie.

D'abord les Bénédictins ont prétendu que la chanson normande était notre vieux roman de Charlemagne ; mais celui du voyage de ce prince à Jérusalem, comme celui de son voyage en Espagne, composés en latin vers le onzième siècle, ne furent mis en vers français que dans le treizième ; celui du siège de Narbonne et de Carcassonne ne fut même composé en latin qu'à cette dernière époque ; les Normands n'ont donc pu chanter aucun de ces romans en l'année 1066.

Paulmy a soutenu ensuite que la chanson normande existait éparsée dans nos anciens romans de chevalerie. Mais lorsqu'il importait infiniment à l'histoire de la langue et de la poésie française, de publier cette pièce antique dans sa pureté native, il a préféré nous la donner en style moderne, et aux yeux des critiques sa version est d'autant plus suspecte que l'histoire la contredit formellement ; Geoffroy, Gaimard et Robert-Vace, qui connaissaient bien la chanson normande, l'appellent la *Chanson de Charlemagne et de Roland*, et la traduction de Paulmy ne dit pas un mot des exploits de cet empereur.

(15) Felis concolor. Linn. Congouar. Buff.

(16) Rhus copallinum. Linn.

(17) Les Indiens ont d'autres airs et d'autres chansons. Mais celui que je cite est le seul dont j'ai vu qu'ils s'amusaient dans leurs moments de repos, ou plutôt de nonchalance. Leurs danses varient beaucoup par les figures et par les airs. Ils en connaissent autant que de circonstances ou d'événements ; tels que le cri de guerre, celui de la victoire, de la retraite, de la rencontre de l'ennemi, du combat, etc. etc.

(3) La plupart des détails suivans sur l'usage des plantes, ne pouvant intéresser qu'un très-petit nombre d'auditeurs, a été supprimé à la lecture dans la séance publique.

(4) La maladie vénérienne.

(5) Juglans Alba. Linn. En anglais, Hickery.

(6) Juglans nigra. Linn. En anglais, Black walnut tree.

(7) Liriodendrum tulipiferum. Liens.

(8) Cornus florida. Linn. C'est un très-joli arbrisseau, que les Américains connaissent sous le nom de Dog-wood, bois-de-chien. Des médecins américains m'ont assuré l'avoir employé avec succès, sans qu'il ait laissé après lui aucun vestige fâcheux.

(9) Spiraea aruncus. Linn.

(10) Panax quinquefolia. Linn.

(11) Ze mays. Linn.

(12) Espèce de *Cucurbita*.

(13) Arachis hypogaea. Linn.

(14) Convolvulus batatas. Linn.

Enfin, Tressan a prétendu que s'il existait quelques restes de cette chanson, on devait les trouver chez les habitants des Pyrénées; mais qui peut croire que ces peuples, vainqueur de l'armée de Charlemagne, auront négligé leur propre gloire, pour célébrer celle d'un prince qui s'en était battu, et quand encore aujourd'hui ils ne parlent que de la can- tabre, qui croira que depuis plus de 700 ans ils auront conservé une chanson française que toute la France a oubliée?

Cherchant ailleurs plus de lumières, le citoyen Larue a trouvé parmi les manuscrits du roi d'Angleterre, un voyage de Charlemagne à Constantinople en vers français. Ce manuscrit renferme plusieurs autres poèmes composés par des trouvères normands et anglo-normands; mais l'auteur du Mémoire se borne à quelques discussions sur le premier ouvrage.

Les vers du poète n'étant pas rimés, l'examine quelle est l'origine de la rime dans notre poésie; comme son poème est sans date, il expose les règles de critique qui le font remonter au onzième siècle; enfin il fait connaître quel fut le goût des Normands pour les ouvrages romanesques, et s'ils ont pu chanter à la bataille d'Hastings celui dont nous parlons.

D'abord, fondé sur les monuments, le cit. Larue contredit l'opinion de Huet qui nous fait prendre la rime chez les Arabes; il prouve que c'est aux poètes du Bas-Empire qu'il faut en attribuer l'introduction dans les compositions religieuses; que depuis le quatrième jusqu'au neuvième siècle, presque toutes les hymnes furent rimées; et comme, à cette dernière époque, la religion influait sur tout, ce goût devint si dominant que dans les dixième et onzième siècles, les épiques, les satyres, les éloges, les épitaphes, souvent même l'histoire, en un mot presque tout fut écrit en vers latins rimés.

Alors la poésie française naissant au milieu de ce bouleversement général des règles du bon goût, ceux qui la cultivèrent furent en quelque sorte contraints de se conformer à celui de leur siècle, et d'adopter la rime.

Dépendant les poètes latins de cet âge n'ignoraient pas qu'ils s'écartaient des règles posées par les maîtres de l'art, puisqu'ils en citaient avec éloge les chefs-d'œuvres. Aussi abandonnèrent-ils quelquefois la rime, et alors ils composent des vers passables. A leur imitation, nos premiers trouvères durent aussi quelquefois s'en écarter, et c'est ce qu'a fait le poète normand, auteur du Voyage de Charlemagne à Constantinople.

Son ouvrage est en grands vers et sans rime. Cette versification qui annonce l'enfance de notre art poétique, prouve de plus en plus que notre poésie est née de la prosodie altérée des latins, comme notre langue elle-même est sortie de la latinité vicieuse et expirante. Le citoyen Larue confirme cette vérité par les poèmes français que composa Philippe de Thian, vers l'année 1120, et qui sont dans le genre alors suivi par les poètes latins; c'est-à-dire, en grands vers qui ne riment point entre eux, mais dont l'hémistiche rime avec la fin du vers.

Pour démontrer que ce roman de Charlemagne a été écrit dans le XII^e siècle, le cit. Larue le rapproche d'abord des lois de Guillaume le Conquérant; il le compare ensuite avec le livre des psaumes, traduit en français sous le même prince, et conservé dans la bibliothèque cotonnienne. Trouvant le même langage dans ces trois ouvrages, il achève de convaincre qu'ils sont tous du même siècle, en exposant les principales règles alors suivies dans notre langue, et dont la connaissance est si nécessaire pour savoir le tems où ont vécu nos premiers auteurs français.

On trouve encore beaucoup de cet ancien français dans les poèmes de Philippe de Thian, un peu moins dans les sermons de S. Bernard, et presque plus dans les ouvrages des Trouvères de la seconde moitié du XII^e siècle.

L'évêque de Dromore, dans sa Dissertation sur l'origine des romans, a soutenu avec beaucoup d'érudition que les Normands en avaient apporté le goût des contrées du Nord, et qu'ils le communiquèrent au reste de la France. Sans admettre ni rejeter son système, le citoyen Larue prouve que dès le 10^e siècle les Normands avaient des histoires fabuleuses, et il en donne le détail. Raoul de Caen, qui vers l'année 1115 écrivit dans cette ville l'histoire du fameux Tancrede de Hauteville, se plaint, dans sa préface, de cette foule d'écrivains qui s'occupaient à composer des romans, au lieu de consacrer leur plume à la vérité de l'histoire. Ses plaintes furent inutiles, puisque dans le même siècle les Trouvères normands et anglo-normands composèrent la majeure partie des romans de la Table ronde. Enfin ce goût devint si général qu'il s'introduisit jusque dans les monastères: Odon Rigaud, archevêque de Rouen, faisant comme métropolitain la visite de l'abbaye de Saint-Etienne de Caen, en 1250, trouva que deux religieux, Jean de Baudre et Thomas d'Oistreham, s'occupaient à ce genre de travail, et il les en reprit sévèrement.

Les règles de la versification ont pour but de rendre le discours propre au chant: comme les Grecs chantaient jadis les poèmes d'Homère et les Ecosais ceux d'Ossian, nos Trouvères chantaient aussi leurs romans; ils les appellent eux-mêmes des *chansons*,

et nous avons encore quelques-uns de leurs manuscrits qui sont notés aux premiers vers de chaque alléluia. Le jongleur Taillefer, qui conduisit la musique militaire à la bataille d'Hastings, a donc pu chanter les chimériques exploits de Charlemagne et de Rolland à Constantinople; il peut aussi avoir été l'auteur de ce roman; mais rien ne l'indique dans l'ouvrage qui a été lui-même inconnu jusqu'ici dans la république des lettres.

T R È S O R P U B L I C .

2^e SEMESTRE AN 9.

Paiement des rentes perpétuelles et viagères, sur une, deux, trois et quatre têtes, pendant la 2^e décade de ventôse an 10.

NUMÉROS DES BUREAUX de paiement.	LETTRES qu'ils acquittent.	DEPUIS le n ^o 1 ^{er} jusq. n ^{os}
1. { A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous... }	A. B. I. J.	1320 3000 1360
2. { A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous... }	C. F. H. X. Z.	3000 2000
3. { A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous... }	D. T. Y.	4200 1200
4. { A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous... }	G. R. S. W.	2700 1360
5. { A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous... }	L. N. O. U. V.	3200 1440
6. { A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous... }	E. K. M. P. Q.	3200

PAIEMENT DES PENSIONS.

Deuxième semestre an 9.

Bureau n ^o 7.	{ Liquidités. — N ^o 1 à 2000 Ecclesiastiques. — 1 à 2000
Bureau n ^o 8.	{ Liquidités. — 7001 à 1400 Non-liquidités, à brevets. Non-liquidités, sans brev.

Le 1^{er} semestre an 9 sera payé à toutes lettres et à tous numéros, les 7 et 8.

Les 17 et 18, sont réservés, dans les bureaux n^o 7 et 8, pour acquitter le 1^{er} trimestre an 10, des pensions des veuves des défenseurs de la Patrie, payables par trimestre.

Il n'y aura plus de paiement pour le 1^{er} trimestre an 10 de cette nature de pension, avant le mois de germinal.

Le 1^{er} et 2^e semestre an 9, ainsi que le 2^e semestre an 8, seront payés en mandats sur la Banque de France, le 3 de chaque décade, dans un bureau particulier, sous le vestibule. Il faut fournir les quittances et les certificats de vie, le 1^{er} de chaque décade dans la boîte.

Paiement de l'arriéré, aux bureaux n^{os} 9 et 10.

Les arriérés du 2^e semestre de l'an 5, et du 1^{er} semestre an 6 (perpétuel, viager et pensions), payables seulement en récriptions nominatives pour contributions arriérées, le 1^{er} de chaque mois.

Les 2^e semestre an 6, et 1^{er} semestre an 7 (perpétuel, viager et pensions), le 2 de la décade, en bons au porteur, dits de l'an 7.

Les 2^e semestre an 7, et 1^{er} semestre an 8 (perpétuel, viager et pensions), le 3 de la décade, en bons au porteur dits de l'an 8.

Et ceux du 2^e semestre de l'an 8, (perpétuel, viager et pensions), le 5 de la décade, en mandats sur la Banque de France.

Les quittances de ce semestre et pièces à l'appui, seront mises dans les boîtes le 3 de la décade au plus tard; elles seront examinées, et les mandats seront préparés le 4, et le paiement s'opérera le 5.

Et ceux du 1^{er} semestre an 9 (perpétuel et viager) le 8 de la décade, en mandats sur la Banque de France.

Les quittances de ce semestre, et pièces à l'appui, seront mises dans les boîtes le 5; elles seront examinées, et les mandats préparés les 6 et 7, et le paiement s'opérera le 8.

Il n'y aura pas de paiement le 9.

L I V R E S D I V E R S .

Dictionnaire raisonné des Loix de la République française, mis en ordre et publié par le cit. Guyot, ancien juge au tribunal de cassation, et actuellement membre du bureau de consultation et de révision au ministère de la justice. — A Paris, chez l'éditeur, rue Honoré, n^o 121, près de la rue de l'Échelle.

LORSQU'AVEC le secours de plusieurs jurisconsultes célèbres, le cit. Guyot publia le Répertoire universel de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale, on conçut qu'il ne révoit pas que bientôt la révolution française réduirait au moins

les trois quarts de ce grand ouvrage à n'être plus que des souvenirs ou des objets de pure curiosité. Il n'est pour ainsi dire resté du répertoire de jurisprudence que les principes d'éternelle justice qui s'y trouvaient renfermés. Ces principes et les applications qu'on peut en faire aux matières litigieuses ou controversées, sont une partie importante du nouveau ouvrage que nous annonçons. Ainsi le Dictionnaire raisonné des Loix de la République française peut être envisagé comme un nouveau Répertoire universel de la jurisprudence actuelle qu'on a dégagée de tout ce qu'il y a aujourd'hui d'inutile ou hors d'usage dans l'ancien répertoire.

Un prospectus avait déjà annoncé précédemment que notre plan embrassait tout ce qui était soumis à l'empire des lois.

Postérieurement, le ministre de l'intérieur a adressé aux administrations centrales la circulaire dans laquelle il les invite à seconder les efforts des éditeurs.

Enfin, on a offert et l'on continue d'offrir aux acheteurs une garantie raisonnable: elle consiste dans l'obligation que l'éditeur contracte de reprendre l'ouvrage et d'en rendre le prix, si après deux mois d'examen l'acheteur l'a trouvé au-dessous de ce qu'il en attendait.

Chaque volume acheté à Paris, chez le cit. Guyot, seul distributeur de l'ouvrage, coûte 4 fr.

Les frais de port sont à la charge des acheteurs.

Les premiers volumes de cet ouvrage ayant été imprimés sous l'empire de la constitution proclamée le 1^{er} vendémiaire de l'an 4, on conçut qu'il doit y avoir quelques parties de doctrine qui ne se concilient point avec la constitution de l'an 8 et les lois postérieures; mais on publiera à la fin de l'ouvrage un volume de supplément qui rendra à ces parties la pureté dont elles sont susceptibles. Ce volume sera livré gratis aux personnes qui, avant la publication du tome 16, se seront procuré les volumes antérieurs.

Ceci ne s'applique point aux souscripteurs auxquels doivent être livrés gratis les deux derniers volumes, en considération des avances qu'ils ont faites dans le tems.

Le 15^e volume paraît actuellement, et il sera suivi de près par ceux qui restent à publier.

En faisant remettre à Paris 67 fr. 50 c., les 15 premiers volumes seront envoyés, francs de port, dans les lieux où les messageries nationales vont habituellement.

L'Ané au bouquet de roses, renouvelé de l'Ané d'or d'Apulée, 2 vol. in-18, brochés; prix, 2 fr. pour Paris, et 2 fr. 50 cent. franc de port. Papier vélin, 4 fr., et 4 fr. 50 cent.

A Paris, chez Leriche, libraire, quai des Augustins, n^o 46.

L'auteur a fait pour Apulée ce que l'on proposait dernièrement de faire pour Molière. Il a rajouté son modèle, une traduction exacte présenterait souvent des tableaux d'un genre qui n'est pas le nôtre. Les changements qui ont été faits, en conservant tout ce qui plaît dans l'original, lui ont donné cette délicatesse que nos mœurs commandent; et cet ouvrage, en passant dans notre langue, a pris sous la plume de l'auteur le caractère français.

C O U R S D U C H A N G E .

Bourse du 12 ventôse an 10.

	CHANGES ÉTRANGERS.	
	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco...	60 ½	57 ¾
— courant.....	57 ¾	57 ¾
Londres.....	22 fr. 65 c.	22 fr. 59 c.
Hambourg.....	190 ¾	188 ¾
Madrid vales.....	11 fr. 23 c.	11 fr. 23 c.
— Effectif.....	15 fr. 56 c.	15 fr. c.
Cadix vales.....	11 fr. 23 c.	11 fr. 23 c.
— Effectif.....	15 fr. 40 c.	14 fr. 81 c.
Lisbonne.....	470	
Gênes effectif.....	4 fr. 63 c.	4 fr. 56 c.
Livourne.....	5 fr. 8 c.	5 fr. 5 c.
Naples.....		4 fr. 27 c.
Milan.....	8 l. s.	
Bâle.....	½ p.	1 ½ p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 fr. 59 c.	2 fr. 52 c.
Vienne.....	2 fr. 13 c.	

E F F E T S P U B L I C S .

Tiers consolidé.....	56 fr. 50 c.
Bons an 7.....	69 fr. c.
Bons an 8.....	103 fr. c.
Ordonnances pour rachat de rentes.....	53 fr. c.
Actions de la banque de France.....	1215 fr. c.
Caisse des rentiers.....	55 fr. 50 c.

L O T E R I E N A T I O N A L E .

BRUXELLES. — Tirage du 7 ventôse.

59. 56. 10 49. 53.

LYON. — Tirage du 9 ventôse.

6. 75. 33. 45. 62.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n^o 13.

EXTERIEUR.
ANGLETERRE.

Londres, le 26 février (7 ventôse.)

SAMEDI, à 9 heures du matin, est mort dans sa maison à Richemont, John Moore. Comme écrivain, le docteur Moore sera mis au rang des auteurs classés de l'Angleterre: le style de ses voyages en France et en Italie est un modèle de facilité et de clarté, et son roman intitulé, *Zeluco*, est écrit avec une vérité de caractère, une force et une originalité de style qui en feront un monument durable du génie anglais; mais comme auteur, nous confions à la postérité le soin de sa réputation et de sa gloire. Ses contemporains et ses amis, dans ce moment de deuil pour eux, ont une tâche plus intéressante à remplir dans la justice qu'ils doivent rendre à la sensibilité exquise et à la bonté douce et aimable qui faisaient le charme de sa société.

Du 27 février.

SUR une nouvelle motion faite hier dans la chambre des pairs par lord Pelham, la discussion relative à la dette de la liste civile a été réajournée à huitaine.

Le comte de Moira a demandé, dans la même séance, aux ministres de S. M. qui y assistaient, des renseignements sur la déposition du fils du nabab d'Arcot, événement, selon lui, qui n'aurait pu arriver qu'en violation des deux traités conclus entre le pere et ce pays-ci.

Lord Hobart a répondu que, quoiqu'il ne partageât point cette dernière opinion, il pouvait néanmoins assurer le noble lord que cette affaire serait prise dans la plus sérieuse considération de la part du gouvernement.

Les pairs ont rejeté, le même jour, une pétition d'un sieur Hoare à fin de divorce, d'après l'observation faite par l'évêque de Rochester, que cette pétition ne spécifiait point que le demandeur eût obtenu préalablement un divorce, *a mensis et hora*, dans la cour ecclésiastique, ni un verdict d'un jury en dommages contre l'adultere.

La chambre des communes, dans sa séance d'hier, a entendu la lecture de deux pétitions agréées par le commerce, et ayant pour objet la construction de deux ponts pour la facilité et la promptitude des communications entre l'Angleterre et l'Irlande; l'un à travers le détroit de Ménaï, et l'autre sur la rivière de Conway. — Renvoi a été fait de ces deux pétitions à des comités.

— Il a été expédié la nuit dernière en courrier avec des dépêches pour le marquis de Cornwallis. Il en était arrivé un de sa seigneurie dans la matinée.

— On apprend de Plymouth qu'on y a éprouvé dans la nuit du 25 au 26 une forte tempête de la partie du N. N. W. à l'E. N. E., laquelle a occasionné quelques avaries dans le port.

(Extrait du Morning-Chronicle et du True-Briton.)

PIÉMONT.

Turin, le 24 pluviôse.

Le nommé Duchatelard, natif de cette ville, s'est évadé, le 15 du courant, des prisons de la citadelle, où il avait été mis le même jour comme prévenu de différentes concussion et escroqueries. Il parcourait le département depuis long-tems, tantôt sous le titre d'adjudant-général du général Jourdan, tantôt sous celui du général Soult, et enfin comme appartenant aux premières autorités; promettant des exemptions, des droits et des privilèges, soit à des communes, soit à des particuliers desquels il tirait des rétributions. Des ordres ont été donnés aux commandans militaires et à la gendarmerie pour le faire arrêter de nouveau. Les chefs d'état-major des troupes stationnées en Cisalpine et en Ligurie en sont prévenus et invités à le faire rechercher. Le général Jourdan a, de son côté, donné connaissance de sa fuite aux préfets, sous-préfets et maires de la division, avec injonction de l'arrêter par-tout où il se présentera.

Du 30. — Dans la séance du 27 pluviôse, de la société d'agriculture, le citoyen Decaroli a lu à la société un mémoire fort intéressant sur l'utilité qu'il y aurait pour les six départemens de la 27^e division, 1° à étendre dans tous les endroits qui en sont le plus susceptibles, la culture des Pins qu'on appelle méleze (*Pinus larix*) qui croissent dans nos montagnes, et à étendre l'usage de son bois dans plusieurs branches qu'il a développées; 2° à en faire voirurer dans les plaines les troncs ou les planches sur les différens fleuves ou torrens qui coulent de nos montagnes, comme on le pratique déjà dans quelques endroits.

On a ensuite présenté un long mémoire, dans lequel on propose d'établir et d'étendre les manufactures pour le filage du coton, et de les établir sur-tout dans les différens hospices qui en sont susceptibles. Ce projet a amené une assez longue discussion sur les manufactures qui doivent mériter de préférence l'attention et l'encouragement du gouvernement dans la 27^e division militaire. On a observé qu'avant de penser aux manufactures des productions étrangères, on doit penser à faire manufacturer, autant que cela est possible, dans notre pays, ses productions les plus précieuses, la soie, le chanvre et la laine, sur-tout la laine superficielle, dont la production augmente successivement.

La société a nommé une commission chargée d'examiner le grand objet des manufactures qui conviennent le plus au Piémont, et les moyens de les encourager, et les endroits les plus propres à les y placer.

I N T É R I E U R.

Strasbourg, le 8 ventôse.

Les pluies chaudes ont fait fondre subitement la neige, et occasionné une nouvelle inondation. La Bruche a emporté plusieurs de ses ponts. Cependant l'eau est de quelques pieds plus basse qu'elle n'était dans le dernier débordement, quoique le Rhin soit très-grand et fasse refluer les eaux de l'Il. A Kehl, la Kintzig, ainsi que toutes les rivières de la Souabe, sont sorties de leur lit, et ont causé de grandes inondations. Le cours des postes et la communication des voitures avec notre ville sont interrompus; mais comme le Rhin commence à baisser, on espère que cette interruption ne sera pas de longue durée.

Bruxelles, le 7 ventôse.

L'ON mande des frontieres de la Westphalie, que les brigandages qui ont désolé ce pays depuis environ un an, sont à-peu-près réprimés au moyen des mesures militaires qui ont été prises, ainsi que par le zèle et l'activité des troupes légères prussiennes. Les prisons de Wesel sont encore pleines d'individus arrêtés successivement dans les campagnes, comme gens sans aveu; beaucoup d'autres ont été relâchés après qu'on eut pris les renseignements convenables sur leur compte. Parmi les personnes que la commission militaire doit juger, il se trouve plusieurs habitants du pays bien établis, qui cependant aidaient les brigands et faisaient partie de leur bande.

PRÉFECTURE DU NORD.

Le préfet du département du Nord donne avis au public qu'en exécution de l'article 1^{er} de son arrêté du 3 de ce mois, relatif à la mise en régie intéressée des octrois municipaux et de bienfaisance établis dans les grandes villes du même département, il sera procédé, à l'hôtel de la préfecture à Douai, le 11 germinal prochain, à dix heures du matin, à l'adjudication publique, pour trois ans, des octrois établis dans les villes ci-après désignées:

- 1^{er} Arrondissement, Dunkerque.
- 2^e Arrondissement, Hazebrouck, Bailloul.
- 3^e Arrondissement, Armentieres, Lille, Tourcoing.
- 4^e Arrondissement, Cambrai.
- 5^e Arrondissement, Valenciennes, St-Amand.

Les principales clauses et conditions de l'adjudication sont:

- 1^o. Soumission de la part de ceux qui voudront être admis à la concurrence de l'adjudication. Ces soumissions seront reçues, jusqu'au 1^{er} germinal, au premier bureau de la préfecture.
- 2^o. Un cautionnement en immeubles, francs d'hypothèques, d'une valeur égale au quart du montant de l'adjudication.
- 3^o. Le paiement par mois, et d'avance, du douzième du prix principal de l'adjudication.
- Le partage des produits éventuels aura lieu dans le premier mois de la seconde année du bail, suivant la proportion qui y sera déterminée.
- 4^o. Contraceinte par corps en cas de non-paiement, et renonciation à l'action judiciaire dans les contestations relatives à l'exécution du traité.
- 5^o. Un agent du gouvernement chargé de représenter l'administration publique, et de rendre compte aux autorités locales ou supérieures.
- 6^o. L'adjudicataire n'entrera en jouissance qu'après la confirmation, par le ministre de l'intérieur, du bail de l'adjudication.

Donné à l'hôtel de la préfecture, à Douai, le 8 ventôse, an 10 de la République française.

Le préfet, DIEUDONNÉ.

Paris, le 13 ventôse.

On lit l'article suivant dans la Clef du Cabinet du 13 :

« Le carnaval que nos tems modernes avaient retenu des antiques saturnales, servait jadis au Peuple français à déployer son esprit frondeur; en confondant toutes les classes, il livrait les plus élevées à la risée des plus infimes, et les abus même des corps religieux n'échappaient point à cette censure hardie. Cette année, au contraire, les mascarades, dont plusieurs avaient été faites avec beaucoup de luxe, n'offraient pour la plupart que des travestissemens de sexe, ou des habits de caractère, qui permettent à ceux qui les portent de développer un genre d'esprit particulier, ou enfin des imitations des riches costumes de l'Asie. On a vu cependant le sexe qui ne sait point négliger tout ce qui peut ajouter à ses charmes, se pater du voile et de la guimpe. Mais on ne rencontra nulle part ces déguisemens satiriques, si multipliés pendant les dernières années de la monarchie; sur-tout, on n'en vit aucun singer les autorités, ou ironiser telle ou telle opinion, tel ou tel parti. En un mot, on s'occupait de rire ou de faire rire, et ce n'était pas la méchanceté qui en fournissait les moyens.

« Rien cependant ne gênait la liberté des pensées; on peut dire même que jamais on ne sentit moins la surveillance nécessaire de la police; et c'est encore là une observation importante qui prouve à quel point notre état s'est amélioré.

« Ainsi s'est confirmé ce que disait un écrivain recommandable dans l'état de la France à la fin de l'an 8: Le retour à nos anciennes mœurs n'est point le retour à nos anciennes institutions. »

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêt du 13 ventôse an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre des finances, arrête:

La nomination du citoyen Bresson, receveur général du département du Gard, est révoquée; il cessera ses fonctions à la notification du présent arrêté.

Le ministre des finances est chargé de son exécution.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêt du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre des finances, arrête:

La nomination du citoyen Frin-Cormeré, receveur-général du département de la Mayenne, est révoquée; ce citoyen cessera ses fonctions à la notification du présent arrêté.

Le ministre des finances est chargé de son exécution.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêt du 9 pluviôse an 10.

LES consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1^{er}. Les justices de paix du département du Haut-Rhin, sont fixées au nombre de 39, et distribuées ainsi qu'il suit:

N O M S	N O M S
D E S C I R E F S - L I E U X	D E S C O M M U N E S
des justices de paix.	composant chaque justice de paix.
Andolsheim....	1 ^{er} Arrondissement. — COLMAR. Andolsheim, Artzheim, Baltzenheim, Bischwiir, Durenreuthheim, Fortschwiir, Grussenheim, Holtz- et Wickerschiir, Horbourg, Housson, Jebshheim, Kuenheim, Mantzenheim, Riedwiir, Sundhoffen, Urschheim, Widensollen, Wiir.
Colmar.....	Colmar, Sainte-Croix-en-Plaine.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.	NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.	NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	<i>Suite du 1^{er} Arrondissement.</i>		<i>Suite du 2^e Arrondissement.</i>		<i>Suite du 4^e Arrondissement.</i>
Eusisheim	Biltzheim, Blodelsheim, Eusisheim, Fessesheim, Hertzfelden, Meyenheim, Munckhausen, Munwiller, Niderentzen, Niderhergheim, Oberhergheim, Oberentzen, Pulversheim, Requisheim, Roggenhausen, Ruetsenhard, Rumersheim.	Hirsingen	Leymen, Liebentz-Willer, Michelbach-le-Bas, Michelbach-le-Haut, Neuweg, Neuwiller, Ranspach-le-Bas, Ranspach-le-Haut, Rosenau, Village-Neuf, Wentz-Willer.	Saignelegier	chavon, Courgenai, Courtedoux, Couttemaiche, Dampbreux, Damvan, Fahy, Fontenois, Frégécourt, Grand-Fontaine, Lugnez, Mécourt, Montigui, Pleujouse, Porentruy, Reclere, Roche-d'Or, Rocourt, Vendlin-court.
Guebwiller	Bergholtz, Bergholtzell, Buhl, Guebwiller, Lautenbach, Lautenbachzell, Lintal, Murbach, Orschwir, Rimbach, Rimbachzell.	Landser	Bettendorff, Bisel, Felbach, Friessen, Fulleren, Grintzingen, Heimerdorff, Heufflingen, Hindlingen, Hirsingen, Hirtzbach, Largetin, Merzen, Niderlag, Oberdorff, Pieterhausen, Riespach, Ruderbach, Saint-Ulric, Seppois-le-Bas, Seppois-le-Haut, Steinsult, Struet, Walghofen, Uberstras.	Sainte-Ursanne	Bémont, Bois (les), Breuleux (les), Cernivillers, Enters (les), Geneyez (les), Goumois, Lachaux, Lajaux, Malnuit, Montfacon, Muriaux, Noirmont, Peux-Chapatte, Pommereats, Saignelegier, Vautenaivre.
Kaiserberg	Ammerschwir, Beblenheim, Bennwihr, Ingersheim, Katzenthal, Kayersberg, Kientzheim, Mittelwihr, Nidermorschwir, Ostheim, Riquewihr, Figolsheim, Zellenberg.	Mulhausen	Barthenheim, Brinckheim, Brubach, Dietwiller, Flaxlauden, Geispitzen, Helfrantzkirch, Kappelen, Ketzigen, Landser, Magstatt-le-Bas, Magstatt-le-Haut, Rantzwiller, Schlierbach, Sierentz, Stotten, Steimbrunn-le-Bas, Steinbrunn-le-Haut, Walbach, Wattenheim, Uffheim, Zelingen.	Saint-Amarin	Attenbach, Pelleringen, Geishausen, Golbach, Husseren, Krüth, Malmerspach, Mitzach, Mollait, Moosch-et-Moosch, Oderen, Ranspach, Saint-Amarin, Storckensohn, Urbay, Wildenstein.
Ste-Marie-aux-Mines	Allemand-l'Rombach, Aubure, Echery, Ferru, Liepvre, Petit-Liepvre, Saint-Blaise, Ste-Croix-aux-Mines, Ste-Marie-aux-Mines.	Aesch	Brunslatt, Didenheim, Dornach, Galingen, Heimsbrunn, Kingersheim, Lutterbach, Mulhausen, Nidermorschwiler, Pfalatt, Reiningen, Richwiller, Wittenheim, Zillisheim.	Belfort	Andelans, Argiesans, Bauvillard, Bavilliers, Belfort, Berromont, Botans, Buc, Charmois, Chateinois, Chevremont, Cravanche, Danjonin, Dorans, Eschenc-et-Aurage, Essert, Fontenelle, Mesmont, Moval, Novillard, Osémont, Prouse, Rechotte, Roppe, Salbert, Sevénans-et-Leupe, Treudans, Urcerey, Valdoye, Vertrigne, Vezelois, Vourvenans.
Munster	Breidenbach, Esbach, Griespach, Gienspach, Hohroth, Luttenbach, Metzeral, Mulbach, Munster, Soudernach, Soutzbach, Stolswihr, Sultzren, Wasserbourg.	Bienne	3 ^e Arrondissement. — DELÉMONT.	Cernay	Aspach-le-Bas, Aspach-le-Pont-et-Burnhaupt-Haut, Bernwiller, Burnhaupt-Bas, Cernay, Schweighausen, Slasselden, Steinbach, Uffholtz, Wittelsheim, Watte-willer.
Neuf-Brisach	Algolsheim, Appewihr, Balgau, Biesheim, Dessenheim, Geisswasser, Heideren, Hertenschlag, Logenheim, Namsheim, Neuf-Brisach, Obersaasheim, Vogelgrün, Vogilsheim, Weckoltzheim, Wolffganzten.	Court	Belpaon, Bevilard, Champoz, Chéletat, Corcelle, Court, Cre-mine, Eschert, Grandval, Lovresse, Molleray, Monible, Moutier, Pierrette, Fontenet, Recouvelier, Roche, Saicourt, Saule, Sornetan, Sorvelier, Souboz, Tavanne.	Dannemarie	Altenach, Balsbhwiler, Chavan-nate, Chavanne-les-Grands, Dannemarie, Dieffmalten, Elbach, Giltswiller, Gommersdorff, Guevenatten, Hagenbach, Hecken, Lutran, Magny, Manspach-et-Saint-Léger, Retzwiler, Romagny, Sternenberg, Snaace, Traubach-Bas, Traubach-Haut, Ubrkenum, Valdieu, Wal-fersdorff.
La Poutroy	Baroche (la), Bonhomme, Freland, Orbey, Poutroy (la).	Courtelay	Corgemont, Cormoret, Cortebert, Courtelay, Fetriere (la), Mont-Tramelon, Renan, Saint-Imier, Someboz, Souviller, Tramelan-Dessous, Tramelan-Dessus, Villeret.	Delle	Beaucourt, Boron, Bourogne, Breboute, Bretagne, Courcelle, Courtelevant, Croix, Delle, Faverois, Fêche - l'Eglise, Florimont, Froid-Fontaine, Grandvillard, Grosne, Jonchery, Lebetain, Lepuix, Mesirey, Monbouton, Morvillard, Rechey, Recouvranche, Saint-Dizier, Thiancourt, Vellescot, Villard-le-Sec.
Ribeauville	Bergheim, Guemar, Hunawir, Ilheuseren, Ribeauville, Roderen, Rorscawir, St-Hypolith, Thaumukirch.	Delémont	Bassecourt, Boccourt, Boutignon, Chaatillon, Corban, Courchapon, Courfaivre, Courrendelin, Courroux, Courtelle, Delémont, Develier, Elay, Glioviller, Mervelier, Mettemberg, Montsevelier, Movelier, Pleigne, Rebenvelier, Rebévelier, Roggenbourg, Rossermaison, Sancy, Scent, Schentre (la), Soiheterecq, Soulse, Undervilier, Vernu, Vicque, Welherat.	Fontainé	Angeot, Besoncourt, Belhonn-villier, Bellemagny, Breten, Chavanne-sur-l'Etang, Cunclière, Denney, Eguenigne, Eteimbès, Felon, Fontaine, Foussemagne, Frais, Lachapelle-sous-Rougemont, Lacollonge, Lagrange, Larivière, Menoncourt, Montreux-Château, Montreux-Jeune, Montreux-Vieux, Petit-Croix, Phaffans, Reppe, Saint-Germain, Vanthiermont.
Rouffach	Gueberschwir, Gundolsheim, Hattstatt, Osenbach, Pfassenheim, Rouffach, Soultzmaut, Westbal-den.	Audincourt	4 ^e Arrondissement. — PORENTRUY.	Giromagny	Anjoutey, Auxelle-Bas, Auxelle-Haut, Bourg, Chaux, Eloie, Eteufont-Bas, Eteufont-Haut, Evette, Giromagny, Lachapelle-sous-Chaux, Lepuix, Magdelaine (la), Magny-Gros, Magny-Petit, Riezvesemont, Rouge-Goutte, Serliamagny, Vesce-mont.
Soultz	Berwiller, Bollwiller, Feldkirch, Harthmanschwiler, Issenheim, Merxheim, Soultz-et-Wuenheim, Ungersheim.	Montbéliard	Alle, Asuel, Beurvessein, Boncourt, Bonfol, Bressaucourt, Buix, Bure, Charmoille, Chevenez, Coeuve, Camol, Cour-	Masvaux	Dolleren, Kirchberg, Lauw, Leval, Masvaux, Mortszwiler, Niederbruck, Oberbruck, Petite-Fontaine, Rimbach, Romagny,
Wintzenheim	Equisheim, Herlisheim, Husseren-Obermorschir, Turckheim, Vogtuisshoffen, Walbaën, Wetzolsheim, Wihr-Auval, Wintzenheim, Zimmerbach.	Porentruy			
	5 ^e Arrondissement. — ALTKIRCH.				
Altkirch	Altkirch, Aspach, Ballersdorff, Berentzwiller, Bringhofen, Carspach, Eglingen, Emlingen, Francken, Froningen, Hausgauen, Heidwiller, Hochstatt, Hundsbach, Illfurt, Jettingen, Luemschwiler, Obermorschwiler, Spébach-le-Bas, Spébach-le-Haut, Schwoben, Tagolsheim, Tagsdorff, Walsheim, Willer, Wittersdorff.				
Ferrette	Bendorff, Betlach, Biederthal, Bouxwiller, Courtavon, Dirlinsdorff, Dimmenach, Ferrette, Fislis, Kisfiss, Kostlach, Lewoncourt, Liebsdorff, Ligsdorff, Linsdorff, Lucelle, Lutter, Mittel-Muspach, Mornach, Moo, Nidermuspach, Oberlag, Obermuspach, Olingingen, Redesdorff, Roppentzwiller, Soudersdorff, Vieux-Ferrette, Werenthausen, Winckel, Wolchswiler.				
Habsheim	Baldersheim, Baulzenheim, Battenheim, Chalampé, Eschentwiler, Habsheim, Hombourg, Jusach, Kembs, Landau (Petit), Niffer, Ottmarshaim, Riedesheim, Ritxheim, Ruelsheim, Sausheim, Zimmersheim.				
Huningue	Attenschwiler, Blotzheim, Bourgfelden, Bourg-Libre, Buschwiller, Folgenspurg, Hagenthal-le-Bas, Hagenthal-le-Haut, Hegenheim, Héningen, Huningue, Kuoringue,				

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix:	N O M S DES COMMUNES, composant chaque justice de paix.
--------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------

Suite du 5^e Arrondissement.

Rougmont, Senheim, Sewen, Sickert, Soppe-le-Bas, Soppe-le-Haut, Weisgheid.

Thann..... Aspach-le-Haut, Bitschwiller, Burbach-le-Bas, Burbach-le-Haut, Cuenenheim, Leimbach, Michel-Bach, Rammersmatte, Roderen, Thann, Vieux-Thann, Willer.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

En l'absence du PREMIER CONSUL,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

COMMERCE.

COMMERCE DE L'INDE

L'INTÉRESSANTE question du commerce de l'Inde continue de ramener les esprits vers tout ce qui peut contribuer à en donner une solution claire et péremptoire.

Nous avons déjà parlé dans ce journal de divers écrits publiés pour ou contre le privilège d'une compagnie, et nous avons promis de rendre un compte détaillé du Mémoire du citoyen Surgy; c'est ce que nous allons faire, en renvoyant à un autre article l'analyse d'un nouveau Mémoire qui a paru sur la même question, par le citoyen Garonne; Mémoire qui mérite aussi une attention particulière, par la manière distinguée avec laquelle l'auteur a traité la matière.

Le citoyen Surgy, dans son *Mémoire sur le Commerce de l'Inde*, commence par déclarer qu'il regarde ce commerce comme désavantageux en lui-même sous le régime d'un privilège, et sous le règne de la liberté.

Par désavantageux, le citoyen Surgy entend que les bénéfices ordinaires de ce commerce ne suffisent pas pour le soutenir long-tems, et que, soit qu'il ait été exploité par une compagnie privilégiée, ou par des particuliers, il a toujours été abandonné, ou est tombé dans une sorte de langueur par défaut de fonds, au bout de plus ou moins d'années.

Le citoyen Surgy pense cependant qu'il existe des moyens de faire cesser ces désavantages, et que ces moyens sont entre les mains du gouvernement, et qu'il peut en faire usage pour favoriser et soutenir la continuation de ce commerce.

Le commerce de l'Inde, suivant l'auteur, est désavantageux sous le régime d'une compagnie comme sous celui de la liberté, à cause de l'énorme *mise hors* qu'il exige, à cause de l'intervalle de trois ans qui est nécessaire pour réaliser le produit des retours; enfin, à cause du mode inévitable employé dans l'Inde pour y faire le commerce.

Sans remonter au-delà de 1730, où la compagnie française des Indes cessa de tenir la ferme du tabac, on voit que ses capitaux s'altèrent insensiblement chaque année, malgré le bénéfice prodigieux que donna jusqu'en 1743 le commerce de l'Inde, qui rendait 95 pour cent, et celui de la Chine dont on retirait 141 pour cent.

Il est vrai qu'une grande partie des fonds destinés à ce commerce, fut consommée en dépenses militaires, en construction d'édifices, à Pondichéry, et en frais extraordinaires de souveraineté et d'administration; fautes qui il serait facile de prévenir.

La compagnie française, qui jouit en 1753 et 1754 de l'abaissement de sa rivale la compagnie anglaise; après que Duplex eut pris Madras et détruit le commerce britannique dans l'Inde, perdit ensuite tout son éclat; ce ne fut qu'en 1763 qu'elle reprit ses opérations, mais ses établissemens avaient été la proie de la guerre qui se termina à la paix de 1763.

A l'époque de 1764, le gouvernement, dans la vue de secourir la compagnie des Indes, la déchargea de tous les frais de souveraineté et d'entretien des îles de France et de la Réunion.

De 1764 à 1769, année où le privilège de la compagnie fut suspendu, elle expédia 55 vaisseaux, coûtant 108,358,148 fr., à quoi ajoutant 6,000,000 pour l'intérêt des fonds envoyés dans les comptoirs, on trouve une masse de dépense de 114,358,148 fr. Le montant de la vente de ces 55 vaisseaux ne rendit que 105,789,808 fr., en sorte qu'il en résulta une perte réelle de 8,568,319 fr.

On voit par cet aperçu, que les bénéfices du commerce de l'Inde, loin de couvrir les frais de

dépenses, laissaient un déficit de 8,500,000 fr. en cinq ans; ce qui devait, à la longue, rendre impossible la marche des opérations sans des emprunts ruineux; qu'en conséquence, le commerce de l'Inde, sous le régime du privilège, n'était point assez avantageux pour se soutenir.

Le cit. Surgy n'applique pas à l'octroi de 1785 le même calcul, et laisse ainsi à croire que plus d'économie et d'ordre sous ce dernier privilège, auraient pu être prévenus les pertes commerciales des premières compagnies.

Quoiqu'il en soit de cette réflexion, il prouve ensuite que le commerce particulier n'a pas été plus heureux dans ses spéculations depuis 1769, qu'il le privilège a été suspendu, jusqu'en 1785 qu'il a été rétabli pour quinze années de paix.

Dans cet intervalle, le commerce particulier a obtenu des passeports pour expédier 187 navires; sur ces 187 navires, il n'en était revenu, en 1778, époque où la guerre a éclaté, que 121; 66 ont manqué; soit que quelques armateurs n'aient pas fait usage de la permission qu'ils avaient obtenue; soit que d'autres n'en ayant expédié pour l'Inde qu'avec le projet de les faire rester dans les mers de ces contrées; soit qu'enfin une partie ait péri par accident, ou ait été vendue dans l'Inde faute de moyens de se procurer des cargaisons de retour.

Sur les 121 vaisseaux de retour, on doit remarquer que près des trois quarts étaient au-dessous de 600 tonneaux, quoiqu'il soit reconnu que ce commerce exige des navires, au moins, de ce port.

Le citoyen Surgy ajoute, comme fait, que les amateurs d'environ 100 de ces bâtimens de retour sont tombés en faillite; ou ont perdu une grande partie de leur fortune; et que ceux-là seuls, qui se sont bornés au commerce de la Chine, ont fait quelques bénéfices.

Au reste, l'auteur attribue la cause de ce désavantage qu'a éprouvé le commerce particulier, à plusieurs causes qui lui sont étrangères, et notamment au régime fiscal qui le surchargeait de 15 pour cent sur les marchandises importées de l'Inde en France.

Cet aveu du cit. Surgy, sur les causes des pertes du commerce particulier, semble être en contradiction avec ce qu'il dit ensuite, que si les pertes éprouvées par les compagnies privilégiées peuvent être attribuées à un défaut de sagesse et d'économie dans les dépenses, les pertes, des armemens particuliers doivent principale ment être attribuées à la manière dont se fait le commerce de l'Inde, et aux énormes frais de *mise hors* qu'il exige.

En effet, il établit qu'un vaisseau de 900 tonneaux, de 160 hommes d'équipage, expédié pour la côte de Coromandel, doit entraîner une perte réelle de 20 $\frac{1}{2}$ pour cent sur le produit des retours de l'expédition.

Qu'un navire de 600 tonneaux, armé pour Chandernagor, monté de 120 hommes, avec une *mise dehors* de 1,300,000, donnerait au retour une perte de 12 $\frac{1}{2}$ à 15 pour cent.

Les calculs simples et clairs sur lesquels le citoyen Surgy établit ces résultats, ne paraissent point susceptibles de contradiction.

Il recherche ensuite les causes de cette défaillance du commerce de l'Inde, et il les trouve 1^o dans la nécessité d'avoir recours dans l'Inde à des agents très-intéressés; car il n'y a point de maisons de commerce auxquelles on puisse s'adresser; 2^o à ce que rien ne s'y fait que l'argent à la main; qu'il y a que quelques commissionnaires isolés et avides, et à ce que l'intérêt de l'argent y est à 15 et 20 pour cent; 3^o à la concurrence, au défaut d'ensemble dans les armemens particuliers; et il aurait pu ajouter, à la prépondérance immense de la compagnie anglaise, plus puissante aujourd'hui que jamais, malgré les raisonnemens hypothétiques que l'on fait en Europe, depuis 50 ans, pour en annoncer la chute prochaine.

De tous ces faits, le citoyen Surgy conclut que le commerce de l'Inde est au-dessus des forces et des moyens des négocians isolés, parce qu'il ne montre en perspective que dommage certain.

En conséquence, il propose un plan de compagnie, tel que le gouvernement pourrait balancer, par des encouragemens proportionnés, les désavantages attachés au commerce de l'Inde.

Il demande que ce commerce soit concentré dans une société qui, sans être exclusive, soit néanmoins sous l'inspection positive du gouvernement.

Quant au régime intérieur de l'association, à la direction de ses affaires, à la division de son capital en actions ou en commandite, ce serait à elle seule de s'en mêler. Le gouvernement pourrait simplement nommer des commissaires pour assister aux assemblées des syndics de la société, veiller aux intérêts des actionnaires, et être présents à la fixation du dividende annuel.

Les retours ne pourraient avoir lieu qu'à l'Orient, où de vastes magasins, et tous les établissemens pour un semblable commerce, sont tous préparés.

L'association jouirait des mêmes faveurs et exemption de droits que la compagnie de 1785.

Nous passons plusieurs dispositions de détail pour venir à une réflexion de l'auteur. « On ne se dissimule pas, dit-il, que quoique cette association fût sans privilège exclusif, les immunités dont elle jouirait seraient propres à écarter toute concurrence pour ses retours en France; mais ce serait aussi pour en assurer l'approvisionnement en mousselines, en toiles de coton, et autres marchandises des Indes. »

On sait qu'il faut annuellement en France 400,000 pièces de toile de coton pour alimenter nos fabriques de toiles peignées, indépendamment de 100,000, ou environ, que fournissent les fabriques nationales.

Comme il ne serait fait à la société aucune concession de terres en Asie, on aperçoit que l'abord y serait parfaitement libre à tous les vaisseaux particuliers.

Les îles de France et de la Réunion deviendraient naturellement des lieux d'entrepôt pour la compagnie, où elle pourrait aller se fournir des principales marchandises en concurrence avec celle qui existe déjà sous le nom de *compagnie de l'Île-de-France*, sous la direction du citoyen Collique et compagnie, et dont nous avons fait connaître l'objet dans un des numéros précédens.

Telles sont à-peu-près les bases du plan proposé par le citoyen Surgy; on voit qu'en général elles réunissent l'avantage de laisser à l'industrie individuelle des moyens d'exercer son activité, et cependant font du commerce de l'Inde entre les mains du gouvernement un moyen durable de prospérité nationale, et propre à donner de l'étendue à notre navigation aux Indes.

Quant au commerce de la Chine, comme il n'exige ni autant de fonds, ni autant de moyens réunis, le citoyen Surgy pense qu'il peut être entièrement confié aux particuliers. D'ailleurs, les bénéfices qu'il procure sont plus considérables, et par-là mettent les négocians et armateurs particuliers à l'abri des désavantages qu'offre celui de l'Inde proprement dit. PEUGHET.

VOYAGES.

Relation d'un voyage au Spitzberg, dans l'année 1780, par S. Backstrom.

Un voyage au Groenland, comme on dit, (quoiqu'en effet ce soit à l'île du Spitzberg, dans le but de tuer la baleine, selon l'expression vulgaire) est une des expéditions les plus favorables à la santé, qu'on puisse entreprendre; et elle fournit aux hommes dont l'esprit est porté aux recherches, une si grande quantité d'objets curieux et intéressans, qu'ils sont fort tentés de la recommencer, si du moins ils ont eu le bonheur de faire voile avec un bon capitaine, et sur un bâtiment bien équipé et approvisionné. A ces deux égards, j'ai été fort heureux; ce qui n'est pas ordinaire; car les maîtres, commandans dans les expéditions au Groenland, sont ordinairement des matins qui n'ont reçu que peu ou point d'éducation, et sont par conséquent peu doués de ces sentimens libéraux, propres à contribuer à l'agrément de ceux qui les accompagnent.

« Je m'engageai, en qualité de chirurgien, à bord du *Rising-sun*, capitaine W. Souer; c'était un bon bâtiment, bien appareillé, de 400 tonneaux, de 90 hommes d'équipage environ, portant 80 pièces de neuf livres de balle, avec neuf chaloupes pour la pêche de la baleine, dont les uns étaient suspendues aux côtés du vaisseau par des cables, et les autres arrangées sur le pont, où elles étaient amarrées »

« Nous mîmes à la voile de Londres à la fin de mars 1780, et, selon la coutume des vaisseaux destinés au Groenland, nous fîmes une station à Larwick, ville capitale des îles de Shetland, où nous fîmes reçus de la manière la plus hospitalière. Un M^r Innes, le plus riche des habitans de ce pays, tient table ouverte pour chaque maître de bâtiment et son chirurgien; et on peut difficilement se faire une idée de la manière désintéressée et pleine de bonté avec laquelle il accueille ses hôtes. Le vent nous retint là pendant quinze jours. Le pays a un aspect de stérilité et de désolation; la surface du sol est en général rocailleuse, ou couverte de gazon, qui est le seul combustible employé dans le pays. Mais la bienfécence et l'hospitalité des riches, la décence, la sobriété, la bonne conduite de tous les habitans, même de ceux de la plus basse classe, font une ample compensation pour la stérilité du sol. »

« A l'exception des fruits et des végétaux délicats, on trouve ici abondamment et à un prix fort bas, toute espèce de provisions. Le prix d'une bonne volaille était trois penans (6 sous de France); la douzaine d'œufs frais coûtait un penny, et l'on pouvait acheter pour un shelling autant de bon poisson, morue, merlus, plie, maquereau, etc., qu'on en aurait pour 10 liv. ster. au marché de Billingsgate, ce qui pouvait suffire pour le dîner de tout notre équipage, matelots et officiers. Les patates, les turneps, ne sont pas plus communs ici que les pêches et les abricots en Angleterre. La farine de froment est encore un article rare, mais les habitans préfèrent en général le pain d'avoine.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTÉRIEUR.
RUSSIE.

Petersbourg, le 3 février (14 pluviôse.)

SUR le rapport des conseillers intimes Lapuchin et Neïdiskoi-Meleskoi, qui avaient été envoyés pour examiner la province de l'Ukraine, plusieurs officiers civils de ce pays, qui se sont distingués par leur zèle, ont été récompensés par des avancements ou des pensions; d'un autre côté, le conseiller d'état Sonzow, président du tribunal criminel, a été destiné pour s'être conduit arbitrairement et avec négligence dans l'exercice de ses fonctions.

ALLEMAGNE.

Manheim, le 24 février (5 ventôse.)

La crue des eaux, principalement de celles du Neker, suite du dégel que nous avons depuis quelques jours, a retardé aujourd'hui l'arrivée de différents courriers; celui de Stutgard n'était pas encore arrivé à trois heures de l'après-midi.

ITALIE.

Rome, le 13 février (24 pluviôse.)

MONSIEUR SPINA est attendu après-demain avec le P. Caselli, on fait de grands préparatifs pour recevoir et pour transporter dans la Basilique du Vatican les restes de Pie VI.

RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

Milan, le 22 février (3 ventôse.)

Le ministre de l'intérieur et de la police-générale a fait passer la circulaire suivante à tous les fonctionnaires publics.

« L'abus renaissant des titres, qui contiennent des distinctions de naissance, a excité l'attention du vice-président. Je suis chargé de sa part de rappeler aux autorités constituées, à tous les chefs des administrations, et à tous ceux qui, par leur place, sont chargés de répondre de la conduite de ceux qui dépendent d'eux, que d'après l'article 116 de la constitution, qui déclare que devant la loi on ne reconnaît d'autre supériorité civile, que celle qui dérive de l'exercice des fonctions publiques, ils doivent veiller avec soin à ce que cet abus ne se renouvelle plus. Ils auront soin, en conséquence, de répondre de leurs subordonnés qui y contreviendraient, soit en parlant, soit par écrit, et même de les suspendre de leurs emplois, s'ils marquaient par leurs récidives une indocilité réfléchie; ils veilleront sur-tout à ce qu'il ne soit présenté aucun acte ni pétition, dans lesquels des individus appartenans à la République italienne, soient désignés sous un autre nom que celui de citoyens. »

ANGLETERRE.

Londres, le 27 février (8 ventôse.)

On vient de publier un Voyage au Sénégal, dans lequel on apprend les particularités suivantes: Le royaume d'Haval obéit au roi Brac; Brac signifie roi des rois. Le chef du royaume de Foulés, se nomme Siratick; il est plus puissant que le roi Brac. Il y a aussi un royaume de Galam; nous ne voyons pas dans tout cela le roi Tom, le César de l'Afrique, et le roi de Fuhama, grand ennemi de la compagnie de Sierra-Leone. Un commerçant de la Cité, accoutumé à faire le commerce d'Afrique, vient de s'offrir pour aller acheter ces deux rois; il prétend que tous les deux ne lui coûteraient pas plus de deux mille écus.

La société érigée pour répandre les lumières du christianisme, a distribué dans l'année 1800, 7090 bibles, 6984 nouveaux testaments et psautiers, 10740 livres de prières ordinaires, 14,502 autres livres, 95,238 petits traités; en tout 137,571 ouvrages sur la même matière. Les souscriptions annuelles ont produit, l'année dernière, 2029 liv. sterl. (45,696 fr.)

Un écrivain anglais vient de rechercher les étymologies des mots Grande-Bretagne, Albion, Irlande et Ecosse. Le premier se compose, suivant lui, de Breati et inn, qui signifiaient jadis, l'un, varié en couleurs, et l'autre, île; de manière que Bretagne présente l'idée d'une île dont le sol est varié en couleurs. Le nom d'Albion est un mot corrompu et composé d'Alb, qui signifie haut; de ban, qui signifie blanc, et d'inn, qui signifie île; en sorte qu'il faut entendre par Albion une île blanche et haute. Le nom Irlande se compose des mots car, qui signifie ouest, et land, qui signifie terre. Ainsi, l'Irlande est une terre située au c. ubant par rapport à l'Angleterre. Le nom de

Scotland (Ecosse), est anglais dans ses deux composés, scotch, qui signifie une partie séparée de, ou coupée, et land (terre); elle est, en effet, séparée de la Bretagne méridionale, non-seulement par les murailles romaines, mais encore par les rivières de Solway, du Tyne, du Tweed et de la Clyde.

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 25 février (6 ventôse.)

M. Tierney annonce qu'il est porteur d'une pétition des Juifs allemands résidans à Londres. — La pétition est présentée et lue. Elle porte en substance que, depuis cinquante ans, le nombre des Juifs allemands s'est beaucoup accru dans la capitale, et qu'il s'en trouve parmi eux un grand nombre qui sont plongés dans l'obscurité et l'indigence: qu'où ils puissent prétendre, comme les autres, aux secours de paroisse; cependant leurs dogmes et leurs rituels religieux les privent des avantages que les autres pauvres trouvent dans les maisons de travail. Les mêmes causes leur ferment la porte des hôpitaux, et les empêchent de faire élever leurs enfans dans des métiers utiles. Il en résulte que, dans leur communauté, il n'y a point d'aïlle pour les pauvres, ni pour ceux que l'âge ou la maladie met hors d'état de gagner leur pain. Les secours que distribue la synagogue sont tout-à-fait insuffisans. En conséquence, les pétitionnaires représentent humblement qu'il serait très-avantageux que les Juifs allemands, établis dans la capitale, pussent se taxer eux-mêmes, pour lever un fonds destiné au soulagement de leurs pauvres. Ils sollicitent, pour cela, un acte du parlement. — La pétition, sur la demande de M. Tierney, est déposée sur le bureau.

M. Wilberforce appelle l'attention de la chambre sur un objet qui lui paraît de la plus grande importance: c'est une pétition du docteur Carmichael Smith. Ce docteur a eu le bonheur de découvrir, dans le cours de ses recherches, un remède qui guérit les fièvres contagieuses, et en empêche la circulation; remède si efficace qu'il a arrêté promptement les ravages de cette fièvre contagieuse qui se déclara, il y a quelque temps, à Séville en Espagne. Si le même remède eût été mis en usage à Cadix, on aurait sauvé la vie à bien du monde. — En présentant cette pétition, dit M. Wilberforce, je crois servir également et la nation et le docteur Smith. Le parlement est et doit être économe des deniers publics; mais il sait aussi qu'on ne saurait en faire un meilleur usage que de donner des récompenses pécuniaires aux hommes qui ont consacré leur temps et leurs talens au bien de l'humanité. On doit reconnaître qu'il s'est fait des découvertes très-utiles qui n'étaient pas de nature à être payées avec de l'argent, et même que la liberté nationale sur ce point, ne va pas jusqu'où elle devrait aller. Mais si la découverte du docteur Smith est aussi avantageuse qu'on le dit, la chambre, j'en suis certain, accordera à son inventeur quelqu'indemnité; et en agissant ainsi, non-seulement elle récompensera le pétitionnaire, mais encore elle mettra le sceau de son autorité à la découverte elle-même, et par-là elle contribuera à la propager. J'ai eu, pour ma part, des preuves suffisantes de la bonté du remède du docteur Smith, pour être convaincu que sa découverte est des plus importantes, et à préserver des fièvres contagieuses beaucoup de soldats et de matelots qui en eussent été indéviemment atteints. — Je propose de renvoyer la pétition à l'examen d'un comité.

M. Bragge. Je suis, en l'absence du chancelier de l'échiquier, autorisé à consentir à ce que cette pétition soit admise, pourvu que, conformément à la demande de l'honorable membre (M. Wilberforce), elle soit renvoyée à un comité chargé d'examiner si les avantages qu'on attribue au remède du docteur Smith sont aussi grands qu'on le dit.

La pétition est renvoyée à un comité.

M. Wilberforce fait la motion qu'on remette à la chambre un état de tous les bâtimens partis tous les ans de Liverpool, pour la côte d'Afrique, depuis le mois de janvier 1790, en spécifiant chaque année, le tonnage des vaisseaux, et le point de côte pour lequel ils étaient destinés.

Ordonné.

Le même membre demande qu'il soit remis à la chambre un état de tous les bâtimens qui sont arrivés dans les Indes Occidentales avec des esclaves durant le même laps de temps, en spécifiant les îles où ils ont abordé, le nombre des esclaves qui ils

ont débarqués, et de ceux qu'ils ont rembarqués. — Ordonné.

Il demande aussi les copies des journaux des chirurgiens employés à la traite, et qui ont dû être transmis aux commissaires des douanes, d'après un acte de la 31^e de Georges III. — Ordonné.

Le colonel Sloane présente une pétition des gardes du muséum britannique, qui exposent l'insuffisance des fonds qu'on leur accorde, et prient le parlement de venir à leur secours. — Déposé sur le bureau.

M. Burdon présente la pétition d'un nommé Great-head, inventeur du life-boat (bateau de vie,) invention dont l'utilité est généralement reconnue. Comme il périssait tous les ans beaucoup de monde dans le port de Shields, les gentils-hommes du voisinage proposèrent une récompense pour celui qui inventerait un moyen de porter du secours aux malheureux en danger. Le pétitionnaire imagina le bateau dont il est question dans ce moment, et rendit par là un service signalé à l'espèce humaine. A l'aide de ce bateau, les matelots vont, sans courir eux-mêmes aucuns dangers, aux secours de leurs camarades; et plusieurs centaines d'individus ont dû déjà la conservation de leurs jours à cette ingénieuse et heureuse découverte. Comme tous les faits allégués dans la pétition peuvent être prouvés, je ne doute point, dit M. Burdon, que la chambre, en récompensant l'inventeur, ne fasse connaître davantage encore cette invention inappréciable. Le pétitionnaire a d'autant plus de droits à la générosité, et même à la justice de la chambre, que sa découverte lui a jusqu'à présent rapporté très-peu d'argent; car il s'est fait un devoir et un plaisir d'en fournir des modèles, gratis, à tous ceux qui lui en ont demandé.

M. Bragge consent, au nom du chancelier de l'échiquier, à ce que la pétition soit admise.

M. Rose. Je sais que beaucoup d'individus doivent la vie à cette invention; si on la mettait en usage par-tout, le nombre des personnes qu'elle sauverait serait incalculable. Voici un fait dont j'ai été témoin. Un vaisseau vint échouer près de l'endroit où je résidais à la campagne; il était alors dix heures du soir. Le rescac de la mer contre la côte était si violent, qu'il était impossible d'aller chercher aucun des individus de l'équipage, qu'où ils fussent si près du rivage, qu'on pouvait leur parler: les malheureux passèrent une grande partie de la nuit dans cette affreuse position. Je suis convaincu que si l'on avait pu se procurer des life-boats, on les eût sauvés. — Je ne crois pas pouvoir trop insister sur l'utilité de cette invention.

M. Wilberforce parle dans le même sens. — La pétition est renvoyée à un comité. — On présente encore d'autres pétitions, et la chambre s'ajourne.

N. B. La séance du 26 a été consacrée à recevoir différents pétitions d'un intérêt particulier.

(Extrait du Sun.)

INTÉRIEUR.

Paris, le 14 ventôse.

UN vigneron nommé Noisel a trouvé dernièrement sur une côte sablonneuse qui domine au nord le hameau d'Aunay, près de Sceaux, en ouvrant des rayons pour planter la vigne, et à peu de profondeur, plusieurs cerceuil en plâtre, dont deux presque entiers; à chaque bout étaient des restes de rechauds où il y avait encore du charbon. Les deux têtes étaient entières et les ossemens fort gros, sans être plus grands que ceux d'hommes ordinaires. On a trouvé de semblables tombeaux il y a quelques années, en fouillant entre les arbres de la route de Paris, vis-à-vis de Bagneux. A quelle nation, à quel siècle ont appartenu ces tombeaux? Que signifient ces rechauds à la tête et aux pieds des cadavres?

Cette découverte mérite d'être étudiée par les antiquaires, qui, sans doute, pourront nous dire quelque chose d'intéressant ou de curieux à cet égard au profit de l'histoire.

Parmi les effets qu'a produits la dernière inondation, on remarque, dit le Journal des bâtimens, qu'une des deux arches du pont de Corbeil qui ont été renversées, a tourné: en masse comme sur un pivot, et a décrit un quart de cercle; la pression des eaux et de l'amas énorme des glaçons contre cette pile, en est la cause, et l'on y trouve une preuve de la solidité du massif et de sa bonne construction. Une des piles du vieux pont de Vernon, renversée depuis un très-grand nombre d'années, offre une singularité au moins aussi remarquable; elle s'est couchée dans l'eau de toute sa hauteur, de sorte que les pierres sont dans une position verticale, sans qu'aucune assise se soit séparée des autres, malgré le choc répété des eaux et des glaçons.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 14 ventôse an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. 1^{er}. Le général de division Soult est nommé un des quatre généraux commandant la garde des consuls.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 3 ventôse an 10.

LES CONSULS de la République, sur le rapport du ministre des finances, le conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les acquéreurs des maisons et usines nationales, payables en bons deux-tiers, qui n'ont pas acquité le premier sixième échu du prix de leurs acquisitions, et qui, en conséquence, n'ont pas été ou n'ont pas dû être mis en possession, demeurent définitivement déchu.

II. Ceux desdits acquéreurs qui, ayant payé ce sixième, ont été mis en possession, et qui restent redevables du surplus du prix, pour le tout ou pour partie, seront admis à en verser, en numéraire, au trésor public, la valeur représentative, au cours du mois de leur adjudication, et conformément au tableau annexé au présent arrêté.

III. Ils acquitteront, par tiers, la somme dont ils demeurent débiteurs; savoir : le premier, en floral; le second, en messidor; et le troisième, en fructidor prochain.

IV. Le trésor public tiendra compte à la caisse d'amortissement du produit de ces versements.

V. A défaut de paiement à chacun des termes ci-dessus, l'administration de l'enregistrement et du domaine fera, en conformité de la loi du 30 ventôse an 9, incontinent prendre possession de tous les domaines nationaux compris dans les adjudications non-soldées. Ladite prise de possession aura lieu, dès à présent, à l'égard des acquéreurs mentionnés en l'art. 1^{er}.

VI. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Cours moyen par chaque mois, d'après lequel la caisse d'amortissement recevra la valeur représentative des bons deux-tiers.

ANS.	MOIS.	Cours moyen par chaque mois, d'après le cours tenu à la trésorerie par chaque jour.
7.	Brumaire.....	2 fr. 12 c.
	Frimaire.....	1 90
	Nivôse.....	1 85
	Pluviôse.....	1 50
	Ventôse.....	1 50
	Germinal.....	1 50
	Floral.....	1 50
	Prairial.....	1 50
	Messidor.....	1 50
	Thermidor.....	1 50
	Fructidor, et j. comp.	1 50
	8.	Vendémiaire.....
Brumaire.....		1 50
Frimaire.....		1 50
Nivôse.....		1 50
Pluviôse.....		1 50
Ventôse.....		1 50
Germinal.....		1 50
Floral.....		1 50
Prairial.....		1 50
Messidor.....		1 55
Thermidor.....		1 55
Fructidor, et j. comp.		1 58
9.	Vendémiaire.....	1 68
	Brumaire.....	1 65
	Frimaire.....	1 60
	Nivôse.....	2 50
	Pluviôse.....	2 50
	Ventôse.....	2 50
	Germinal.....	2 50
	Floral.....	2 50
	Prairial.....	2 50
	Messidor.....	2 50
	Thermidor.....	2 50
	Fructidor, et j. comp.	2 50
10.	Vendémiaire.....	2 50
	Brumaire.....	2 50

Certifié conforme,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Extrait du registre des délibérations du conseil d'état. — Séance du 8 ventôse an 10.

A V I S.

LES CONSULS ont renvoyé aux sections réunies de législation et des finances un rapport du ministre du trésor public, qui demande que le conseil d'état donne son avis sur la question de savoir si pour l'exécution de la contrainte par corps, qui résulte des arrêtés exécutoires de la comptabilité nationale, de la comptabilité intermédiaire et du ministre du trésor public, il est nécessaire de donner préalablement copie des marchés, des comptes et des pièces qui forment les éléments des comptes, ou s'il suffit de notifier ces arrêtés.

Une contrainte par corps a été décrétée par le ministre du trésor public, et exécutée contre Dumont Bonnevalet, l'un des violateurs du dépôt des trois millions de florins déposés à Castel, notaire.

Dumont s'est pourvu en nullité de cette contrainte devant la première section du tribunal de première instance du département de la Seine.

Il s'est fondé sur les dispositions de l'article III de la loi III de la loi du 15 germinal an 6, ainsi conçu :

« Nulla contrainte par corps ne pourra être exercée contre aucun individu, qu'elle n'ait été précédée de la notification au contraignable, visée par le juge-de-peace du canton où s'exerce la contrainte, 1^o du titre qui a servi de base à la condamnation, s'il en existe un; 2^o des jugemens prononcés contre le contraignable, s'il en est intervenu plusieurs contre lui pour le fait de la contrainte. »

Dumont a prétendu que, d'après cette loi, la contrainte par corps ne pouvait être exercée contre lui, sans qu'on lui eût préalablement notifié les pièces qui ont servi de base à cette contrainte.

L'avis unanime des deux sections de législation des finances est que cette application de l'article cité de la loi du 15 germinal an 6, n'est ni juste, ni praticable.

Cette loi, en exigeant la notification préalable du titre qui a servi de base à la contrainte par corps, ajoute : s'il en existe un.

Ainsi, elle a prévu qu'il pouvait y avoir lieu à la contrainte par corps, sans qu'il existât de titre qui lui servit de base.

Telles sont les contraintes décrétées pour des faits d'administration et de comptabilité publique.

Ni les marchés, ni les quittances comptables, ni le compte même ne forment pas des titres. Il n'y a d'autre base à la contrainte que le règlement du compte qui fixe le résultat de sa balance; ce règlement est consigné dans les arrêtés de la comptabilité nationale, de la comptabilité intermédiaire ou du ministre du trésor public.

Ces arrêtés sont donc la seule pièce dont il soit nécessaire de donner copie.

Lorsque la loi a exigé, pour l'exercice de la contrainte par corps, la notification préalable, non-seulement des jugemens qui la prononçaient, mais encore du titre, elle a considéré que les jugemens seuls ne prouvaient pas l'existence de la dette, qui pouvait avoir été acquittée sur la remise du titre.

Cette précaution, très-sage dans le cours des affaires entre particuliers, est absolument étrangère aux poursuites qui ont pour objet le recouvrement des deniers publics.

L'application que Dumont a voulu faire de la loi n'est donc pas juste. Si un pareil système prévalait, la loi serait impraticable.

Comment, en effet, serait-il possible de notifier les marchés, la correspondance, les quittances comptables, les comptes, les débats. en un mot, toutes les pièces qui sont les éléments de l'arrêté définitif du compte ?

Dans l'hypothèse même où on pourrait, à chaque contrainte, notifier tout ce qui aurait été relatif au règlement de compte, cette notification n'aurait aucun objet : les tribunaux se rendraient coupables d'excès de pouvoir, s'ils prenaient connaissance des liquidations qui concernent le trésor public; ce sont des actes purement administratifs. Celui qui se croirait lésé à réclamer contre l'arrêté qui le constitue débiteur, ne peut s'adresser qu'à l'autorité administrative; s'il ne le fait pas, ou s'il a épuisé tous ses moyens de défense dans les différens degrés de cette hiérarchie, les juges devant lesquels le débiteur voudrait réclamer, doivent considérer l'arrêté de compte, servant de base à la contrainte par corps, comme ayant la force de la chose jugée, sans que l'on puisse soumettre ni cet arrêté, ni les pièces à leur examen.

D'une part, ces arrêtés ont l'autorité de la force jugée, et de l'autre, il est déclaré par plusieurs lois qu'ils seront exécutoires provisoirement par saisies des biens, et même par la voie de la contrainte par corps.

Il y en a une disposition formelle dans l'article III de la loi du 12 vendémiaire an 8, pour les arrêtés de la comptabilité nationale. Cette disposition a été étendue, par la loi du 13 frimaire suivant, aux commissaires de la trésorerie nationale. Ceux-ci ont été remplacés par le ministre du trésor public,

qui a les mêmes attributions, et qui est spécialement autorisé par l'arrêté du gouvernement, du 18 ventôse an 8, à prendre contre tous comptables, fournisseurs, etc. des arrêtés pareillement exécutoires.

Ces principes et ces règles sont d'une telle évidence qu'il ne semble pas à craindre que les tribunaux s'en écartent.

Il paraît que le ministre du trésor public a conçu à cet égard quelque inquiétude par l'avis qui lui a été donné que le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de la Seine, a soutenu les moyens présentés par le défendeur.

Mais on a vérifié quel avait été le résultat de cette affaire, et on joint au dossier le jugement rendu le 16 pluviôse an 10, par lequel, sans égard aux conclusions du commissaire, Dumont a été débouté de sa demande en liberté, et condamné aux dépens.

Les motifs exprimés dans ce jugement sont que la contrainte par corps, pour raison de deniers publics, est autorisée par les anciennes lois, et par celles du 15 germinal an 6, et que la contrainte décrétée par le ministre du trésor public, contre Dumont, est autorisée par les lois des 12 vendémiaire et 13 frimaire an 8.

L'erreur du commissaire ayant ainsi été sur-le-champ réparée, et ne pouvant avoir de suite, il vaut mieux ne pas mettre en question des règles indubitables, et qu'on ne voit pas avoir été enfreintes.

Les sections réunies de législation et des finances sont, par ces motifs, unanimement d'avis qu'il n'y a pas, quant à présent, lieu à statuer sur la demande du ministre du trésor public.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire-général du conseil d'état, J. G. LOCRIÉ.

Approuvé, le 9 ventôse an 10.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 9 pluviôse an 10.

LES CONSULS de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix, sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les justices de paix du département des Basses-Pyrénées, sont fixées au nombre de 40, et distribuées ainsi qu'il suit :

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S D E S C O M M U N E S composant chaque justice de paix.
Clarc.....	1 ^{er} Arrondissement. — PAU. Angais, Baudreix, Bénéjac, Beust, Bezing, Boeil, Borderes, Bordes, Clarc, Coaraze, Igon, Lagos, Lestelle, Mirepeix, Montant.
Garlin.....	Aubous, Aurios, Aydic, Balyrac, Boeilh, Boeilho, Burose, Castel-Pugon, Conches, Dusse, Garlin, Haron, Lasque, Mascaras, Maumusson, Mendouisse, Moncla, Mont, Moulhous, Pontiac, Portet, Ribarony, Saint-Jean-Poulge, Sadirac, Tadousse, Taron, Ussau, Vialer, Vienneuve.
Lembeye.....	Abes, Annoye, Armau, Arricau, Artrosés, Audracq, Bassillon, Betrac, Boast, Bordes, Cadillon, Castillon, Corberes-et-Abercres, Corberes, Croseilles, Cosleda, Domengeux, Escures, Gayon, Gerderest, Germeaud, Julliacq, Lalongue, Lalonguere, Lambeacube, Lannegrasse, Lasserre, Lembeye, Lespielle, Lion, Lube, Luc, Luccarq, Lussagnet, Lussou, Maspie, Meillac, Momi, Moncaup, Monpesat, Mounassut, Peyrelongue, Samsons, Semeacq, Simacourbe, Vausé.
Lescar.....	Arbus, Artigueouave, Ausseville, Beyrie, Billere, Bourgarbere, Caubios, Danguin, Lescar, Loos, Lons, Poey, Sauvagnon, Siros, Uzein.
Montaner.....	Aast, Balaix, Bedeille, Bentayou, Castede, Castera, Labatut, Lamayou, Loubix, Maubec, Maure, Monseguir, Montaner, Pontiac, Pousson-de-Bat, Pousson-Dessus, Ponts, Sedze, Serée, Vieille-Pinte.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.	NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.	NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
Morlaas.....	<i>Suite du 1^{er} Arrondissement.</i> Aberé, Andoins, Anos, Arrien, Barringue, Bernardès, Breragné, Burus, Escoubès, Estouaries-Daban, Espéchedé, Gabaston, Ligueres, Lahayede, Lespourey, Lombardia, Maccour, Montardon, Morlaas, Ouilon, Riupeyroux, Saint-Armon, Saint-Castin, Saint-James, Saint-Laurent, Saubole, Sedzere, Serre-Morlaas, Sendets, Serres-Castel, Souye, Urost.	Saint-Palais....	<i>Suite du 3^e Arrondissement.</i> Aicirits, Amendeux, Amorots, Arberats, Arbouet, Aroue, Begnions, Bechasque, Berrante, Beyrie, Biscay, Camon, Charrité, Domezain, Etcharry, Gabat, Garis, Gestas, Illharre, Itoroz, Labets, Lapiste, Larribar, Lohitzun, Luxe, Masparante, Oncix, Oregue, Orsanço, Osserain, Oybercq, Pagnolle, Riverrite, Saint-Palais, Sillegue, Somberrante, Sorhapura, Suhast, Succos, Sussante, Uhart.	Sauveterre.....	<i>Suite du 5^e Arrondissement.</i> Saint-Pé, Salles - Mongiscar, Sallières, Sendos. Abitain, Andrein, Arrive, Aspis, Athos, Autevielle, Baraulte, Bideren, Burgaronne, Camu, Castelbon, Espinte, Guinarthe, Hôpital (P), Laas, Montfort, Muncin, Narp, Oraas, Oreyte, Oriuelle, Narp, Osseux, Parenities, Saint-Gladie, Saint-Martin, Sauveterre, Sunarthe, Tabaille, Usquein.
Nay.....	Abit, Arthez - d'Asson, Arros, Asson, Baliros, Bourdettes, Bruges, Capbis, Nay, Pardies.	Tardets.....	Abenze, Alcabehey, Alcaï, Alos, Arhan, Atherey, Camon, Charrite, Cihigne, Eabar, Haux, Laccary, Languinge, Larrau, Lichans, Licq, Montory, Ossus, Restone, Sainte-Engrace, Sauguis, Sibas, Sunhar, Suhau, Sunharrette, Sorholas, Tardets, Troisvilles.	II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois. En l'absence du PREMIER CONSUL, Le second consul, signé, GAMBACÈRES. Par le second consul, Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.	
Pau (1), est....	Aressy, Artigueoutan, Assat, Bisanos, Idron, Léc, Meillon, Nousty, Ousse, Pau.	4 ^e Arrondissement. — BAYONNE.	Bastide - Clérance (la)..... Ayherre, Bastide (la), Clerence, Briscous, Istrutis, Urt. Bayonne (nord-est)..... Bayonne, Lahouze, Mouquerre, Saint-Pierre-Dirube, Urcuit. Bayonne (nord-ouest)..... Anglet, Arcangues, Bassussary, Bayonne, Biatits.		
Pau (Ouest)....	Bos-d'Arros, Gan, Gelos, Jurançon, Laroïn, Lesous, Marjères, Narcatet, Pau, Routignon, St-Faust, Usos.	Bidache.....	Arancou, Bardos, Bergoucy, Bidache, Camé, Escos, Guiche, Sames, Villenave.		
Pontac.....	Barjün, Esroulenlies-d'Arré, Espocy, Ger, Gomer, HOURS, Labat-Mâle, Limeadoux, Livron, Lucgarié, Pontac, Sontolond.	Espelette.....	Ainhoue, Cambo, Espelette, Issason, Lonhossoa, Sarc, Souraide.		
THEZE.....	Angos, Argellos, Astis, Aubin, Anga, Bournos, Claracq, Carere, Domy, Gardele, Lalohéguette, Lanusse, Lasclavieres, Leme, Miosceux, Mondebât, Navailles, Sevignac, Theze, Viben.	Hasparren.....	Bonloc, Hasparren, Maccave, Meharin, Mendionde, Saint-Esteben, Saint-Martin.		
Acons.....	2 ^e Arrondissement. — OLÉRON. Acons, Aydius, Bedous, Borce, Cette, Eisaut, Escot, Lées, Lezeuz, Osse, Sarrance, Urdos.	St-Jean-de-Luz.	Ascain, Bidart, Biriotion, Ciboure, Guetary, Anday, Saint-Jean-de-Luz, Serres, Verrugue.		
Aramits.....	Ancé, Aramits, Arete, Feats, Issor, Lanne.	Ustarits.....	Ahetze, Arbonne, Halson, Jatoux, Larressorre; Saint-Pé, Ustarits, Villefranque.		
Arudy.....	Arudy, Bescat, Bielle, Bilhères, Buzy, Castel, Izeste, Louvie-Juzon, Mifaget, Rebenacq, St-Colome, Sevignacq.	5 ^e Arrondissement. — ORTHÈS.	Arthès..... Arthès, Beyrie, Lacadée.		
Laruns.....	Aast, Assoute, Ast, Beost, Gere, Geten, Laruns, Louvie-Soubiron.	Arzacq.....	Arget, Arraziguët, Arzacq, Boncoue, Bouillon, Cabidos, Conbluc, Fichons, Garos, Gens, Larreule, Lonson, Louvigny, Malaussanne, Mazerolles, Meracq, Mialos, Nomas, Montagar, Moustrou, Morlanne, Pietz, Plascence, Poms, Poursinbes, Ruimayou, Seby, Usan, Vignes.		
Lassenbe.....	Aubertin, Esliasesq, Lacommande, Lassenbe, Lassenbetat.	Lagor.....	Abidos, Argagnon, Arance, Besingrand, Biron, Castelner, Gouze, Laasmondians, Lacq, Lagor, Lendresse, Loubéng, Marsillon, Maslasy, Mont, Montestruc, Moureux, Mongueres, Oos, Ozeux, Sarpoureux, Sauvelade, Vieille-Segur.		
Sainte-Marie-d'Oléron.	Agnos, Atros, Assap, Esquieuille, Geronce, Gens, Gurmencou, Leguignon, Moumour, Orin, St-Goin, Ste-Marie.	Navarreins.....	Andaux, Angons, Aranjuzon, Araux, Aren, Bastanez, Bereñox, Bugnie, Camblong, Campot, Charre, Dognen, Gurs, Jasses, Lamidon, Lay, Lichos, Meriein, Nabas, Navarreins, Ogenne, Prechacq, Yosboigt, Prechacq-Navarreins, Rive-Haute, Sus, Susion, Vieille-Nave.		
Moncin.....	Abos, Cuqueron, Lahourcade, Lucq, Moncin, Pardies, Tarsacq.	Orthès.....	Baigts, Balensun, Bonnut, Castells, Orthès, Puyoo, Ramons, Saint-Bonés, Saint-Girons, Sainte-Suzanne, Sallaspisse, Sanneplaa, Saut-de-Navailles.		
Oléron.....	Bidos, Buziet, Cardesse, Escou, Escout, Estos, Eysus, Faget, Goes, Herrere, Leduix, Lurbe, Ogeu, Oléron, Pocy, Pressillon, Sancède, Scex, Verdets.	Sallies.....	Auterriue, Bastide (la), Belloq, Bereux, Carresse, Cassabé, Cagnagnede, Lahontan, Leren		
Saint-Etienne-de-Boigorry.	Bidarroy, Horça, Osses, Saint-Etienne-de-Boigorry.				
Saint-Jean-Pied-de-Port.	Ahax, Aneille, Arneguy, Behorleguy, Bussunarits, Bustinche, Caro, Gamarthe, Lspoure, Jaxu, Lacarre, Lecumberry, Mendive, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Michel, Sarasquette, Uhart.				
Iholdy.....	Armentarits, Hellette, Iholdy, Irissary, Lantabat, Larceveau, Subescun.				
Mauléon.....	Abeuse, Ainharp, Arrast, Assurucq, Baren, Charite-Inférieur, Charante, Espès, Gardindein, Gotein, Hôpital-Saint-Blaise, Idaux, Larrebieu, Larroy, Laruns, Libarreau, Licharre, Mauléon, Mendibieu, Menditte, Mendy, Moncayolle, Musculdy, Ordiarp, Roquiagne, St-Etienne, Undurin, Viodos.				

(1) La ville de Pau sera divisée en deux arrondissements de justices de paix.

Le 1^{er}, dit de l'Est, comprendra les deux sections de la Porte-Neuve et de la Fontaine.

Le 2^e, dit de l'Ouest, celle du Pont de la Révolution.

(2) La ville de Bayonne sera divisée en deux arrondissements de justices de paix.

Le 1^{er}, dit du Nord-Est, et le 2^e du Nord-Ouest.

VOYAGES.

Suite de la relation d'un voyage au Spitzberg, dans l'année 1780, par S. Bacstrom.

« La baie de la Magdeleine, par le 79^e degré, est assez vaste pour contenir toute la marine de la Grande-Bretagne; mais, à cause des immenses montagnes qui l'entourent, elle ne paraît qu'une petite anse. Nous y jetâmes l'ancre et y restâmes trois semaines. Tandis que les gens de l'équipage étaient occupés à toute travail qu'exigeait la conservation et le transport de la pêche qu'ils avaient faite, les maîtres et les chirurgiens de chaque bâtiment se visitaient les uns les autres, et s'amusaient du mirux qu'il leur était possible. Ces visites duraient quelquefois 24 heures; car il n'y a point de nuit qui vienne interrompre les amusements.

« La première chose qui frappe l'observateur, dans ces parages, c'est le silence solennel qui y règne. Il est interrompu quelquefois par un bruit tel que celui d'un tonnerre lointain, occasionné par d'énormes fragmens de glace ou de rochers qui se précipitent dans la mer en bondissant sur les flancs de ces vastes montagnes.

« J'entrepris de monter sur une de ces montagnes, appelée *roche-hill*. Je m'élevai environ à mi-côte, et par un rude travail de plusieurs heures. A cette hauteur, j'y trouvai les rochers couverts d'œufs d'oiseaux, de différentes grosseurs.

« On voit ici plusieurs ruisseaux et des cascades d'excellentes eaux fournies par la fonte de la neige, j'y ai souvent trouvé du cochlearia, du céleri sauvage, de la chicorée, du crisson d'eau et un petit nombre d'autres plantes et fleurs, quoique la végétation qui couvre les rochers, se réduit ordinairement à quelques especes de mousses et de fougères. On y voit des ours blancs d'une grosseur monstrueuse, des renards blancs, des chamois, des élans, et une vingtaine de différentes sortes d'oiseaux de terre et de mer, tel que les oies et les canards sauvages; des perroquets de mer, des mouettes, des *malleworks* (comme les matelots les appellent), dont les plumes sont les plus excellents pinceaux que j'aie jamais rencontrés; des pigeons sauvages, des canards blancs avec une magnifique tête écarlate et des jambes jaunes, et l'oiseau de neige, dont le chant est aussi agréable que celui du pivoine ou du rossignol.

« Cette saison se trouva la plus belle qu'on eût jamais vue dans ces hautes latitudes, et nous edmes presque toujours un temps serain. Comme nous avions encore de la place sur notre bâtiment, et que la saison n'était pas trop avancée, nous quitâmes la baie de la Magdeleine et gouvernâmes au nord, dans l'espérance de pêcher encore une baleine ou deux. Lorsque nous fûmes arrivés à 80°, nous trouvâmes une mer parfaitement claire et débarrassée de glaces, mais nous ne vîmes aucune baleine.

« Nous continuâmes de nous élever vers le nord avec un bon vent du midi et le plus beau temps du monde; et nous ne pouvions découvrir du haut du grand mât, avec un bon télescope, aucune glace vers le nord, mais seulement un continent solide de glaces, tant à l'est qu'à l'ouest, tellement que nous étions dans une espèce de canal, large de trois à quatre lieues environ. Nous pousâmes en avant, et le capitaine et moi plaisantâmes sur notre futur passage par le pôle.

« Enfin, le capitaine Souter et moi observâmes 52° et quelques minutes de latitude, hauteur où peut-être aucun homme n'était parvenu avant nous, et je ne sache pas non plus qu'on y soit arrivé depuis. Les hautes montagnes de neige de North-Bank ou Nord-Foreland, paraissaient très-lumineuses du côté du sud.

« Nous avions bonne envie de passer encore plus loin vers le nord. Mais le danger de ces glaces d'

M É D E C I N E.

l'est et de l'ouest, qui se mettaient alors en mouvement vers nous sud et nos nord, menaçant de nous environner, auquel cas nous aurions été inévitablement perdus, produit une crainte salutaire, et engagea le maître à gouverner vers North-Foreland. Le vent sauta au même instant au nord, et dans deux jours nous mouillâmes à North-Bank, au lieu appelé le port de *Smeerenburg*. Nous vîmes alors une abondance de sin-fish ou sinner, de baléines blanches, et de liornes; ce qui est un indice que la saison est passée pour prendre les baléines noires qui se retirent alors vers le nord. Tous ces animaux étant bien connus, je m'abstiens d'en rien dire.

Un de nos gens ayant été l'année précédente, à l'habitation des Russes à North-Bank, et nous assurant qu'il pourrait trouver le chemin de leur hutte, le capitaine Souter, homme d'un caractère entreprenant et avide de connaissances, me proposa d'aller leur faire une visite. Nous primes avec nous dix à douze hommes, une boussole, quelques bouteilles de vin, du pain, du fromage, etc., quelques bons couteaux de voyage, et un petit baril de poudre à canon, pour en faire présent aux Russes.

Nous primes terre au fond du port vers l'est, où nous trouvâmes une large vallée de plusieurs milles en largeur, environnée d'immenses montagnes, couvertes presque entièrement de neige; mais le soleil en ayant fondu une partie, le brun et le noir des rochers paraissaient; des ruisseaux d'eau claire en découlaient, et formaient de petites cascades.

Le sol était du gazon et de l'argile, et on y marchait sans difficulté: nous eûmes à traverser plusieurs petits ruisseaux de deux ou trois pieds de large seulement, mais très-profonds. Nous trouvâmes sur leurs bords du cochlearia, du cresson d'eau, de la chicorée, du céleri, et quelques petites fleurs, et nous vîmes grand nombre d'oiseaux de terre qui s'envelopaient à notre approche. Nous traversâmes une pièce de terre où les Hollandais avaient autrefois enterré leurs morts; trois ou quatre cercueils, contenant des squelettes humains, étaient ouverts. Quelques inscriptions gravées sur des planches, dont plus de vingt étaient posés debout sur les tombeaux, portaient la date des années 1690, 1696, etc. Nous vîmes aussi les ruines d'un ouvrage en briques, qui avait été un four; les Hollandais ayant la coutume, pendant le dernier siècle, de bouillir leur huile à cette place, qu'ils appelaient par cette raison le port de *Smeerenburg*, c'est-à-dire, le port du *Bourgras*. Nous avions encore six milles à faire vers le nord, et nous étions très-fatigués par le chemin raboteux et la chaleur, quand nous découvrirent la hutte des Russes. Dès qu'ils nous virent approcher, ils envoyèrent deux ou trois de leurs compagnons à notre rencontre, pour nous faire les compliments de bien-venue.

Les hommes du commun avaient là une apparence bien étrange; on aurait pu les prendre pour quelques Juifs de la foire des haillons (*Rag-fair*), ou de la rue de *Rosemary*. Ils portaient de longues barbes, des chapeaux de fourrure, des vestes de peau de mouton brune, le poil en-dehors, des bottes, et de longs couteaux à leur côté, en guise de sabres. Quand nous fûmes arrivés à la hutte, on nous présenta au caravelsk, soit au commandant ou au chirurgien, qui l'un et l'autre nous reçurent très-poliment, et nous invitèrent à entrer dans leur maison, où nous nous assimes pour nous reposer et nous rafraîchir. Nos gens furent reçus par les leurs dans la chambre antérieure, et furent régalez de viande et d'eau-de-vie. Il se trouva heureusement que le chirurgien était un allemand, né à Berlin, nommé Iderich Pochenthal; je pus donc converser avec lui; et entre nous deux, nous fîmes les fonctions d'interprètes entre son commandant et le nôtre.

Le capitaine Souter commença par offrir au commandant russe (qui était aussi habillé en fourrure, mais d'une qualité supérieure, et qui portait la barbe et les moustaches comme les autres) le baril de poudre, et une demi-douzaine de bons couteaux de table et de fourchettes. Le capitaine russe les reçut avec une grande satisfaction, et nous fit à son tour un présent, consistant en une demi-douzaine de peaux de renard blanc, deux pains de seigle, trois langues de rhénne fumées, et deux côtes de daim fumées, dont nous le remerciâmes cordialement. Ces objets se trouveront être un excellent manger, et d'une saveur plus délicate qu'aucune langue fumée ou aucun bœuf salé d'Angleterre.

Nous mîmes sur la table notre vin, notre pain et notre fromage, et le capitaine russe fit apporter des langues fumées de daim, qu'on avait fait étuver, du pain frais, de la bonne eau-de-vie, et de l'eau pure. Nous fîmes un repas très-gai et en bonne amitié; les langues et le pain de seigle, qui étaient frais et savoureux, étaient une friandise pour nous, et notre fromage de Cheshire et notre biscuit de mer, furent un excellent régal pour les officiers russes. Nous bûmes à la santé de la czarine et du roi Georges. Le commandant russe était un homme âgé, dont les manières étaient fort agréables; le chirurgien n'était pas moins aimable, et d'ailleurs fort intelligent. (La suite incessamment)

Le citoyen Chavassieu-d'Audebert, médecin de Versailles, prépare un ouvrage sur les maladies des animaux comparées à celles de l'homme. L'estime qu'a témoigné le célèbre naturaliste Lacépède pour cet ouvrage et pour la personne de l'auteur, sur lesquels il s'exprime d'une manière très-honorable dans son troisième volume des poissons, fait désirer que ce savant physiologiste publie bientôt ce qu'il a promis. Mais il est un autre ouvrage auquel le citoyen d'Audebert donne le titre de *Méthode et Tables de dénombrement, appliquées principalement à la médecine*, et qu'il destine à établir les rapports entre diverses parties des sciences, de manière à parvenir non-seulement à les ordonner entières, mais à procurer des idées numériques des faits dont elles sont composées.

La première publication de ce beau travail a eu lieu depuis peu à l'Institut national, tant par l'exposition des tables, que par la lecture du plan de la méthode qu'elles développent.

L'auteur, dans son discours, déclare qu'il a eu principalement en vue de donner à la médecine une précision aussi positive qu'aux autres sciences naturelles; et voici comme il s'exprime sur les vues qui l'ont conduit au procédé qu'il emploie:

«L'Esprit opère sur un ordre quelconque d'idées, sa marche est pénible et lente; il joint les connaissances du passé aux observations du moment; il fait un choix parmi toutes les idées qui se présentent; il éloigne celles qui sont étrangères à son objet et celles qui ne lui servent plus; il procède ainsi, par une exclusion successive, à des déterminations plus précises; il arrive enfin, par une suite de réductions, à des expressions simples qui sont pour lui des vérités.

«Cependant telle est notre faiblesse, qu'après tant de peines, notre mémoire n'égale pas notre zèle: nous finissons par perdre, en faisant de nouvelles acquisitions, ce qu'il nous a fallu tant d'efforts pour obtenir d'une réflexion soutenue: nous allons jusqu'à oublier les éléments, ou les données dont nous avons tiré nos résultats; et il nous devient impossible de revenir sur les traces de nos raisonnements passés.

«Sans ces pertes inévitables, notre prudence et notre savoir seraient bien moins circonscrits, ou bien moins chancelans. Quo l'on considère un instant le sort de la médecine; car le caractère de tout procédé nouveau doit se marquer par quelque genre d'utilité: on conviendrait qu'elle offrait beaucoup moins de variations, si l'on pouvait réunir constamment sur chaque objet toutes les lumières de l'expérience. Si les sciences de la médecine paraissent offrir moins de certitude que celles de la physique pure, c'est parce que, dans celles-ci, les lois sont plus simples, se rapprochent davantage du calcul, et sont moins nombreuses. Mais les procédés de la théorie sont par-tout les mêmes; les résultats dans les circonstances bien déterminées peuvent se prévoir également et ne trompent pas. Celui qui veut s'éclairer de toutes les lumières de la médecine, sans y chercher ses rapports que l'œil et la raison ne peuvent atteindre dans aucune science, trouve pour prix de ses peines et de sa circonspection, des connaissances dont il est satisfait, et très-souvent des règles qui lui suffisent.

BIBLIOGRAPHIE.

DICTIONNAIRE administratif et judiciaire de la France, contenant les noms anciens et nouveaux, et la population de chacune des communes de la République, avec l'indication des chefs-lieu des justices de paix, des sous-préfectures et arrondissements communaux, des tribunaux de première instance, des départemens, et des tribunaux d'appel dans l'arrondissement desquels elles sont placées, en vertu des lois du 28 pluviôse an 8, sur la division administrative, et du 27 ventôse suivant, sur l'organisation judiciaire, et des arrêtés du gouvernement portant réduction des justices de paix, en exécution de la loi du 8 pluviôse an 9; rédigé par trois principaux employés du conseil-d'état, sur les minutes, rapports, mémoires, cartes et états de population qui ont servi à la confection de ces lois et arrêtés.

Cet ouvrage, qui va être livré à l'impression, formera un volume in-49, et sera accompagné de tableaux de statistique. On y joindra aussi un Atlas pour les personnes qui le désireront.

MAISON D'ÉDUCATION.

Le cit. Weinand a établi, sur les bases des établissements de nos voisins, une maison d'éducation pour tout ce qui a rapport à l'enseignement du commerce et des mathématiques. Les objets de l'instruction y sont les mêmes, et consistent dans l'étude raisonnée du calcul, des changes étrangers, des arbitrages, de la tenue des livres en parties doubles, de la correspondance, et des règles à observer dans toutes les opérations on spéculations de commerce et de banque; dans l'étude du latin, du français, de la géographie, des langues commerciales, de l'anglais, de l'allemand, de l'espagnol, de l'italien, de l'histoire et des belles-lettres.

On y a réuni les meilleurs maîtres d'agrément, tels que ceux de dessin, de musique, de danse, d'armes.

La maison est dans la position la plus agréable (hôtel Mallesherbes, rue des Martyrs, n° 59, près la barrière de Montmartré). Les élèves prennent leurs récréations dans des jardins spacieux, sont très-bien nourris, et mangent à la table du maître.

AVIS.

ON trouvera dans la pépinière du cit. Alfroy, à Licourant, 8 lieues de Paris, en outre d'un assortiment complet d'arbres utiles et agréables, comme acacias, sorbiers, ébéniers, Sainte-Lucie, judée, catalpa, et autres.

Plusieurs cents de noyers de nouvelles espèces, à coque tendre et à très-gros fruits, en belles tiges, 1 liv. 10 s. le pied; tiges moyennes, même espèce, 1 liv. 5 s.

Idem, par cent de châtaigniers, semés en-marons de Lyon, belles tiges, 1 liv. 10 s.; moyennes, 1 liv. 5 s.

Idem, par cent de pommiers à cidre et au couteau, très-belles tiges, à 1 liv. 5 s. le pied.

Idem, par cent de peupliers noirs à très-grandes feuilles, d'une vigueur étonnante, depuis 1 liv. jusqu'à 2 liv. 10 s.

Des petits arbres en chênes, gros comme des chandelles, propres pour repiquer des bois dégarnis ou manqués, à 20 liv. le cent.

Plants de chênes de plusieurs âges, depuis 8 liv. le mille jusqu'à 15 liv.

Cette pépinière est de la contenance de 30 arpens-garnie d'au moins 300 mille pieds d'arbres, d'arbrisseaux et d'arbustes, dont un tiers sont bons à être livrés.

Les personnes qui désireront faire des demandes, seront servies avec célérité. Les arbres seront liés, étiquetés par ordre et emballés suivant la nécessité.

ALFROY, pépiniériste.

LIVRES DIVERS.

Ethelwina, traduit de l'anglais de M. Horstley, par Octave Ségur, 2 vol. in-12, sur carré fin, et caractère de cicéro neufs, avec fig.

Prix, 3 fr. 60 cent.; et 4 fr. 60 cent. franc de port par la poste.

A Paris chez F. Buisson, imprimeur-libraire, rue Haute-feuille, n° 20; et Mongie l'aîné, libraire, Palais du Tribunal, Galerie de bois, n° 24.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 14 ventôse an 10.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.....	60 $\frac{1}{2}$	
— courant.....	56	57 $\frac{1}{2}$
Londres.....	22 fr. 65 c.	22 fr. 53 c.
Hambourg.....	190 $\frac{1}{2}$	188 $\frac{1}{2}$
Madrid vales.....	11 fr. 23 c.	11 fr. 23 c.
— Effectif.....	15 fr. 54 c.	15 fr. c.
Cadix vales.....	11 fr. 23 c.	11 fr. 23 c.
— Effectif.....	15 fr. 40 c.	14 fr. 81 c.
Lisbonne.....	465	
Gènes effectif.....	4 fr. 63 c.	4 fr. 56 c.
Livourne.....	5 fr. 8 c.	5 fr. 5 c.
Naples.....		4 fr. 27 c.
Milan.....	8 l. s.	
Bâle.....	$\frac{1}{2}$ p.	1 $\frac{1}{2}$ p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 fr. 59 c.	2 fr. 52 c.
Vienne.....	2 fr. 13 c.	

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	56 fr. 45 c.
Bons deux tiers.....	2 fr. 80 c.
Bons an 7.....	69 fr. c.
Bons an 8.....	105 fr. c.
Actions de la banque de France.....	1212 fr. 50 c.
Caisse des rentiers.....	56 fr. c.

LOTÉRIE NATIONALE.

STRASBOURG. — Tirage du 12 ventôse.

11. 45. 65. 43. 17.

SPECTACLES.

Théâtre des Arts, Hécube, et Paris. — Le citoyen Vestris et M^{lle} Chameroy danseront le Pas de Deux dans le 2^e acte de l'opéra; le citoyen Vestris remplira le rôle de Paris dans le ballet. — Le 19, Bal masqué.

Théâtre-Français, Andromaque, et l'Amant bourru.

Théâtre-Louis, Le Père supposé, Une heure d'absence, et le Mariage de Nina Vernon.

Théâtre du Vaudeville, Le Val-de-Vire, C. Times, M. Guillaume.

Théâtre de Mollière, Othello, et la Grande Ville, ou les Parisiens vengés.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du *Moniteur*, rue des Poitevins, n° 12.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.

S U E D E.

Stockholm, le 12 février (23 pluviôse.)

LE corps de la marine vient d'éprouver une perte bien sensible, par la mort du contre-amiral de Nordenstjerna, qui réunissait de grands talens. Il fut anobli il y a deux ans; auparavant il s'appelait Fust.

M. de Lastborn est nommé membre de la haute justice et chef de la chambre de justice de l'Empire; il fut souvent employé sous Gustave III, à la mort duquel il fut stathouder de la province de Heinola en Finlande, place dont il se démit peu de tems après, pour vivre ensuite sans emploi et très-retiré.

— On mande de Gothenbourg, que la pêche du hareng est devenue très-abondante.

— La vaccine, qui avait éprouvé beaucoup d'opposition, commence à triompher: le roi a ordonné au collège de médecine de lui faire un rapport sur cette importante découverte, et sur les moyens d'en propager les heureux effets.

— L'ordonnance de S. M. suédoise, relativement à la conduite de quelques nobles à la diète de Norkoping, vient de paraître en Suede. Cette piece est datée de Stokholm, le 26 janvier 1802.

D A N N E M A R Q K.

Copenhague, le 20 février (1^{er} ventôse.)

L'IMPOSITION établie le 22 mars de l'année passée, sur le passage du Belt, vient d'être annulée par une résolution de S. M., sur la représentation qui lui en a été faite par le directeur-général des postes.

A L L E M A G N E.

Vienne, le 19 février (30 pluviôse.)

Il a été ordonné de fortes livraisons de grains dans la Bohême, la Moravie et les Deux-Gallicies, pour en remplir les magasins militaires.

— Un corps de 6000 hommes de troupes ottomanes a intercepté les communications avec Belgrade, Passwan-Oglou, en négociant avec la Porte, ne néglige point les précautions qu'exige sa position; il continue à se fortifier.

— La nouvelle loterie d'Etat est ouverte depuis le 15; on est si empressé de se procurer des billets, que le bureau de débit du produit des mises estrempli de monde toute la journée, et ce n'est qu'après avoir attendu quelques heures, que l'on peut enfin en recevoir. On peut aussi avoir de ces billets dans plusieurs maisons de commerce, pour 63 florins en billets de banque.

P R U S S E.

Berlin, le 20 février (1^{er} ventôse.)

Le banquier et entrepreneur d'une excellente fabrique de drap établie à Postdam, M. Paul Hesse, a été nommé par S. M. prussienne, conseiller intime de commerce.

— S. M. vient d'acheter le précieux cabinet de médecine et de physique du défunt docteur Meyer, pour 4000 thalers, et l'a envoyé à l'université de Francfort-sur-l'Oder.

— Le landgrave de Hessen-Philippsthal-Barchfeld a été nommé général titulaire d'infanterie.

A N G L E T E R R E.

Londres, le 27 février (8 ventôse.)

Il s'est présenté hier, à la cour du banc du roi, une cause vraiment rare et entièrement imprévée par la législation. — Un matelot s'était engagé à bord du *Kingston*, bâtiment employé à la pêche de la baleine; et au lieu de demander un salaire fixe aux armateurs, il avait préféré, ainsi que plusieurs de ses camarades, d'avoir une part déterminée dans le produit de la pêche. Cet arrangement avait été accepté par écrit de part et d'autre.

Le *Kingston*, armé en lettre de marque, partit il y a trois ans, et se dirigea d'abord vers la côte de l'Amérique-Méridionale, où il rencontra un bâtiment espagnol dont il s'empara. Cette prise fut envoyée dans une île voisine, où elle fut vendue pour 3000 liv. sterl. environ. Le *Kingston* continua son voyage, et avait rempli, en partie, l'objet de son expédition, lorsque les provisions venant à diminuer considérablement, on résolut de débarquer les prisonniers faits à bord du bâtiment espagnol,

dans un établissement de leur nation. Le matelot dont il s'agit se trouva du nombre de ceux qui furent chargés de les y conduire, dans une chaloupe armée en parlementaire. A peine les vaincus eurent-ils déposé les vaincus sur le rivage, qu'ils se virent arrêter et retenir comme prisonniers. Un an après, ils parvinrent à recouvrer leur liberté, et revinrent en Angleterre. Celui qu'on vient de citer s'adressa d'abord aux armateurs du *Kingston*, pour en obtenir, conformément à son marché, la quatre-vingt-quinzième partie du produit des prises et de la pêche faite par leur bâtiment. Sur leur refus, il s'est pourvu devant les tribunaux; et la question à résoudre par la cour du banc du roi, se réduit à déterminer si un marin engagé dans une expédition, comme intéressé au succès de l'armement, et qui se trouve, par force majeure, empêché d'y concourir, peut néanmoins réclamer sa part, dans les bénéfices qui en sont résultés pour les propriétaires? — La cour du banc du roi a admis la plainte et la demande du matelot.

Une autre affaire, portée hier devant le même tribunal, mérite d'obtenir quelque attention. — Le commis d'une maison de commerce avait pris le carosse d'Yarmouth, envoyé dans les provinces pour les affaires de ses committans. Le cocher, s'étant enivré en route, remonta sur son siège, quoique hors d'état de conduire ses chevaux, et malgré les remontrances des voyageurs. Le carosse versa par sa faute; le commis fut très-maltraité par la chute, et eut la hanche disloquée, de manière qu'il est condamné à boiter toute sa vie. Il a intenté une action au cocher. Le jury a adjugé 105 liv. sterl. de dommages et intérêts.

Du 2 mars (11 ventôse.)

Il a été tenu avant-hier deux conseils du cabinet, l'un chez lord Hawkesbury, et l'autre chez M. Addington.

— M. Dressins, un des messagers de S. M., est arrivé hier avec des dépêches d'Amiens.

— Le paquebot le *Cumberland* a apporté, le 27 du mois dernier, les malles des Isles-du-Vent.

— Des ordres ont été donnés au commissaire des vivres à Plymouth d'expédier 10,000 gallons de vin pour les troupes et les équipages de la flotte de Cork.

— Outre les forces considérables que le gouvernement fait passer d'ici à la Jamaïque, deux régimens, dont l'un en garnison à Halifax et l'autre à Terre-Neuve, ont eu ordre de s'y rendre.

— Lord Hobart s'est plaint hier, dans la séance de la chambre des pairs, que les journalistes lui avaient fait dire ce qu'il n'avait jamais dit. Il n'a rien avancé pour ou contre la déposition du fils du nabab d'Arcot; et la seulement dit que le gouvernement donnerait à cette affaire la plus sérieuse attention.

M. Vansittart a annoncé, le même jour, dans la chambre des communes, une nouvelle émission des billets de l'échiquier; annonce qui a été suivie d'une légère dépréciation dans les fonds publics, et d'après laquelle on conjecture que l'emprunt n'aura lieu qu'après le traité définitif.

— Le duc de Bedford est tombé dangereusement malade à Woburn-Abbey. Le docteur Halifax et sir James Carle ont été mandés d'ici pour lui donner leurs soins. On lui a ouvert un abcès dans le côté; et, d'après le dernier bulletin du malade, l'opération a été très-heureuse.

— Miss Addington, la fille aînée du chancelier de l'échiquier, a été très-mal hier. On l'a dit un peu mieux aujourd'hui. Sa maladie, qui est une fièvre putride, s'est jointe la rupture d'un vaisseau. Leurs majestés envoient tous les jours de Windsor savoir de ses nouvelles. M. Addington est dans la plus profonde affliction.

— Le duc d'York a eu une seconde entrevue avec le prince de Galles à Carltonhouse.

— Lord Kenyon est allé à Bath pour rétablir sa santé.

— Les Corps des milices qui devaient être licenciés, le 10 de ce mois, ne le seront qu'au 14 du prochain, d'après l'ordre qui en a été donné par le commandant en chef des armées du royaume.

Un soldat des troupes de marine a été dernièrement avoué au commandant de la division de ce corps, à Plymouth, qu'il était coupable de meurtre et de vol; qu'en l'année 1797, il arrêta avec un autre individu, sur le chemin de Hounslow-Heath, un voyageur, auquel ils volèrent 25 guinées, et l'égorgerent après. Il a déclaré au même officier que depuis ce tems il n'a jamais été heureux; qu'il croit toujours entendre les accens plaintifs de la victime qui leur demandait grâce pour sa vie: les

moindres circonstances de cet assassinat, jusqu'aux traits de la figure de l'infortuné voyageur, se présentaient continuellement à ses yeux et à sa pensée.

— Il est mort dans le comté de Cambruge, un cheval âgé de 38 ans, et deux de 37, à Saint-Yves et dans le comté d'Hundingdon. Il est mort aussi dans le comté de Meath, une mulle qui avait porté une partie du bagage du roi Guillaume III, à la bataille de Boyal.

— On a reçu ici de l'Inde des échantillons de pierres tombées du Ciel. Elles contiennent beaucoup de pyrites, et sont en tout conformes à celles tombées il y a quelques tems dans ce pays. Il est probable que les unes et les autres sont le produit de quelques fortes ponctions volcaniques qui ont eu lieu au loin.

(Extrait du *Times*, du *Traveller*, du *Sun* et du *Courier*.)

I N T É R I E U R.

Strasbourg, le 10 ventôse.

LA Société d'agriculture a tenu hier sa séance ordinaire; il a été rendu un compte satisfaisant de ses travaux, et sur-tout du bon état dans lequel se trouve le troupeau espagnol. On a annoncé qu'un des membres faisait don de 25 livres de graine de lin de Riga; on connaît la supériorité de cette plante sur celle du pays. La société en a ordonné la répartition dans les communes qui sont le plus adonnées à ce genre de culture.

— Il a déjà été parlé des secours généraux que les vertueux habitans du Steinhthal ont fournis aux infortunés qui ont souffert des inondations. Il s'est établi, dans cette contrée, une société de bienfaisance qui s'occupe spécialement de cet important objet. Avant-hier, il est arrivé ici de sa part, dans le local destiné à la préparation des soupes à la Rumford, 63 sacs de pommes de terre de la meilleure qualité.

Mont-de-Marsan, le 9 ventôse.

ON a volé, le 14 du mois dernier, sur un chemin public de la commune d'Ousse, une grande malle qui contenait diverses marchandises, appartenant au citoyen Froment, marchand à Tartas.

Le citoyen Ducournaux, maire du premier arrondissement, a fait publier dans sa commune une proclamation dans laquelle il retrace avec énergie toute l'horreur que ce vol doit inspirer aux ames honnêtes; démontre l'obligation où chaque citoyen se trouve de dénoncer les voleurs qui vivent au milieu d'eux; peint le danger qui résulterait pour leur propre sûreté, de garder un silence coupable; enfin, s'adressant aux voleurs eux-mêmes:

« Misérables, leur dit-il, qui avez eu la bassesse de commettre un pareil crime, si vous n'êtes encore susceptible de remords, restituez les objets que vous avez dérobés; remettez-les, soit devant l'église, soit devant la maison commune! Songez qu'ils sont connus, que vous ne pouvez en tirer avantage; que tous les citoyens vous surveillent, et qu'au moindre indice vous serez arrêtés! »

Cette proclamation a produit son effet: un remords salutaire a déterminé l'un des voleurs à déposer pendant la nuit, devant la porte de la maison commune, deux ballois faisant partie des marchandises volées; et des indices font espérer qu'on parviendra bientôt à découvrir les auteurs des marchandises.

Bordeaux, le 10 ventôse.

LES orages et les pluies ne discontinuent pas depuis 20 jours: aussi tous les terrains qui environnent les rivières sont inondés, et la communication avec Bordeaux est de nouveau interrompue. Nous attendons le courrier de Paris qui devait arriver le 3. Trois travées du grand pont de l'Adour, près Saint-Sever, et une culée du petit pont, sont tellement dégradées par la crue prodigieuse des eaux, qu'elles menacent d'une ruine prochaine. Aussitôt que les eaux seront rentrées dans leur lit ordinaire, on s'occupera des travaux préparatoires pour rétablir une libre communication entre les deux rives. En attendant, le passage s'effectue au moyen de quelques freles nacelles, vulgairement appelées *négu-ho*; mais l'adresse des bateliers surmonte tous les obstacles, et ne laisse pas entrevoir de dangers.

Dijon, le 10 ventôse.

LE citoyen Forlenze a pratiqué, le 2 ventôse, à l'hôpital civil de Dijon, en présence du préfet, des autorités constituées, des membres de l'état-major et des officiers de santé, quatre opérations

de cataracte par extraction; la première sur un homme de 58 ans, la deuxième sur un vieillard de 78 ans. La troisième sur un vieillard de 76 ans, la quatrième enfin sur un jeune homme de 16 ans, aveugle de naissance. Toutes les opérations ont été faites sans accidents, et les opérés sont dans l'état le plus satisfaisant, particulièrement l'aveugle-né, qui, aujourd'hui, distingue les corps et les couleurs.

Rouen, le 11 ventôse.

NOTRE département offre un exemple de longévité. Une femme, originaire de Sahurs, est morte dans la commune de la Bouille, le 7 de ce mois, à l'âge de 103 ans.

Son nom est Marie Bulot; elle était veuve de Paul Legrand. Elle naquit en mai 1699.

Cette femme a conservé sa présence d'esprit et l'usage de ses sens jusqu'au dernier instant. Sa fille, le seul enfant qu'elle ait eu, est maintenant âgée de 72 ans. Elle lui a prodigué tous les soins commandés par la piété filiale.

Paris, le 16 ventôse.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 13 ventôse an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. L'Institut national de France formera un tableau général de l'état et des progrès des sciences, des lettres et des arts, depuis 1789 jusqu'au 1^{er} vendémiaire an 10.

Ce tableau, divisé en trois parties correspondantes à chacune des classes de l'Institut, sera présenté au gouvernement dans le mois de fructidor an 11.

Il en sera formé et présenté un semblable tous les cinq ans.

II. Ce tableau sera porté au gouvernement par une députation de chaque classe de l'Institut.

La députation sera reçue par les consuls, en conseil-d'état.

III. A la même époque, l'Institut national proposera au gouvernement ses vues concernant les découvertes dont il croira l'application utile aux services publics, les secours et encouragemens dont les sciences, les arts et les lettres auront besoin, et le perfectionnement des méthodes employées dans les diverses branches de l'enseignement public.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. R. MARET.

Arrêté du même jour.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Cherbourg, Equeurdeville, Tourlaville, Octeville, l'avis du sous-préfet de l'arrondissement et du préfet de la Manche, ensemble l'avis du conseil-général du département; le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les limites du territoire de la commune de Cherbourg seront fixées, suivant les indications portées dans l'avis du conseil-général du département de la Manche, dans sa séance du 12 thermidor an 8, et suivant le plan figuratif des lieux, qui sera annexé au présent arrêté.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu 1^o les pièces relatives à la difficulté existante entre la commune d'Aumale, département de la Seine-Inférieure, et celles de Gauville et Morvillers, département de la Somme, sur la démarcation de leur territoire, qui fait en même temps, dans cette partie, celle des deux départements;

2^o La réclamation du citoyen Belleval, propriétaire de la ferme du Bois-Robin, contre les doubles charges auxquelles il est assujéti, par un effet de l'incertitude des limites des communes de Morvillers et d'Aumale;

3^o Les rapports des experts nommés par les administrations centrales de ces départements pour parvenir à terminer cette contestation;

4^o Les avis des préfets des deux départements, et tous les mémoires et renseignements par eux fournis;

5^o Les procès-verbaux de démarcation et de division des mêmes départements du 14 février,

1790; l'extrait délivré par le garde des archives nationales, de la carte du département de la Somme, et de la délimitation avec celui de la Seine-Inférieure, entre les communes ci-dessus nommées, ainsi que les titres et mémoires présentés par les maires des communes;

6^o La loi du 4 mars 1790, concernant la division de la France en départements, et celle du 26 floréal an 2; le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Le territoire en litige entre les communes d'Aumale, Gauville et Morvillers, et notamment la ferme du Bois-Robin, font partie de la commune d'Aumale et du département de la Seine-Inférieure.

II. Les départements de la Seine-Inférieure et de la Somme sont et demeurent limités, dans cette partie de leur territoire respectif, conformément à la carte du département de la Somme et de la délimitation avec celui de la Seine-Inférieure entre les communes ci-dessus nommées, dont l'extrait qui a été délivré par le garde des archives nationales, sera annexé au présent arrêté.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. La commission administrative de l'hospice dit la *Charité*, à Saint-Chamond, département de la Loire, est autorisée à accepter, au nom dudit hospice, le legs fait par Jean-Baptiste Nollac, de la somme de 10,300 fr.

II. Elle fera remplir, autant qu'il sera en son pouvoir, le vœu du testateur, et requerra son héritier ou ses ayens-cause de faire la désignation des deux enfants qui doivent être admis à l'hospice.

III. Elle formera ou poursuivra la demande en délivrance du legs, et fera en outre tous les actes conservatoires des hypothèques.

IV. L'emploi de partie du legs sera fait ainsi qu'il a été voulu par le testateur, et le surplus sera employé en acquisitions de rentes sur l'État, s'il n'en est autrement ordonné par un arrêté spécial du gouvernement.

V. En cas de contestation de la part des héritiers, il sera procédé en conformité des dispositions du règlement du 7 messidor an 9.

VI. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des Lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Les foires établies dans la commune de Conches, département de Saône-et-Loire, se tiendront à l'avenir, chaque année, les 9 vendémiaire, 19 brumaire, 25 nivôse, 15 ventôse, 3 floréal, et 3 messidor.

Il se tiendra dans la commune de St-Chamond, département de la Loire, deux foires nouvelles destinées plus spécialement à la vente des chevaux; elles auront lieu les 5 ventôse et 14 messidor de chaque année.

Il se tiendra dans la commune de Pontigny, département de l'Yonne, deux foires qui auront lieu les 25 pluviôse et 12 prairial de chaque année.

Il se tiendra dans la commune de Mesvres, département de Saône et Loire, une foire qui aura lieu les 28 et 29 thermidor de chaque année.

Il se tiendra dans la commune de Bressieres, département de la Loire, une seconde foire qui aura lieu le 26 nivôse de chaque année.

Il se tiendra chaque année, dans la commune de Cons-la-Granville, département de la Moselle, deux foires qui dureront deux jours, et s'ouvriront, l'une le 1^{er} brumaire, et l'autre le 1^{er} prairial.

Il se tiendra dans la ville d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, une nouvelle foire qui aura lieu le 2 vendémiaire de chaque année, et durera cinq jours.

A l'égard des trois autres foires, elles auront lieu de la manière suivante :

Le 13 frimaire, pour durer cinq jours.

Le 21 pluviôse, pour durer également cinq jours.

Et le 26 prairial, pour durer huit jours.

Les foires qui se tiennent à Montdoublet, département de Loir-et-Cher, auront lieu désormais,

chaque année, aux époques suivantes; savoir : le 18 vendémiaire, le 22 frimaire, le 17 ventôse, le 16 floréal, le 6 messidor et le 5 fructidor.

Les trois foires qui se tiennent à Cannes, département du Var, auront lieu, à l'avenir, les 2 vendémiaire, 24 frimaire et 17 floréal de chaque année.

La foire qui se tient dans la commune de Broc, département du Var, le 1^{er} pluviôse, aura lieu désormais le 27 nivôse, et durera deux jours.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 9 pluviôse an 10.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les justices de paix du département de l'Ourthe, sont fixées au nombre de 30, et distribuées ainsi qu'il suit :

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	1 ^{er} Arrondissement. — LIÈGE.
Dalhem.	Argentan, Berneau, Bolland, Bombaye, Cheratte, Dalhem, Feneur, Fouron (ci-dev. Fouron-le-Comte), Housse, Mortier, Mortroux, Moulon, Richelle, Trembleur, Saint-André, Saint-Remy, Visé, Wandre, Warsage.
Fleron.	Aigneux, Belair, Beyne, Cereux, Chaud-Fontaine, Embourg, Evégnée, Fleron, Forêt, Magnée, Melin, Micheron, Mont-Adelin, Nessonvaux, Parfondvaux, Queu-du-Bois, Retinne, Romsée, Saive, Tignée, Yaux-sous-Chevromont.
Glons.	Aller, Fexhe, Glons, Haccour, Hermale, Hermée, Heure-le-Romain, Houtain, Juprelle, Lantin, Liars, Lixhe, Milmont, Otheye, Cupeye, Paifve, Rocour, Sliis, Villers-Saint-Simon, Vivignis, Voroux, Xhendremas, Wihogne.
Herve.	Batice, Charneux, Herve, José, Thimister.
Hollogne-aux-Pierres.	Avans, Awirs, Bierzet, Chokiers, Crisnée, Engis, Fexhe-le-Haut-Clocher, Fise-le-Marsal, Flemalle-Grande, Flemalle-Haute, Foz, Freloux, Genefve, Glexhe, Grace-et-Montagnée, Hognous, Hollogne-aux-Pierres, Hoison-Hozémont, Jemeppe, Kemexhe, Lonceint, Mons, Mormalle, Noville, Odeur, Rououx, Thyse, Velraux, Villers-l'Evêque, Woroux-Goreux.
Liège, 1 ^{er} arrondissement.	Angleur, Grivegnée, Jupille, Liège.
Liège, 2 ^e arrond.	Liège, Saint-Nicolas, Tilleur.
Liège, 3 ^e arrond.	Ans, Liège, Votemme.
Liège, 4 ^e arrond.	Herstal, Liège.
Louvegnée.	Aywaille, Beufays, Esneux, Fraipont, Gomzé-Andoumont, Louvegnée, Spremont.
Seraing.	Boncelles (les), Ougrée, Pleinevaux, Ramet, Roteux, Seraing, Tiff.
Waremme.	Berglez, Berloz, Bettincourt, Bleret, Boillie, Bovenistier, Celle, Grenwick, Darion, Doncées, Geer, Grand-Axhe, Grand-Ville, Hodeige, Hollogne-sur-Geer, Lamine, Lantremange, Lens-sur-Geer, Ligny, Limont, Oleye, Omal, Oreye, Pousset, Rémicourt, Rosoux, Viemie, Waremme.

N O M S DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	N O M S DES C O M M U N E S composant chaque justice de paix.
	1 ^{er} Arrondissement. — MALMÉDY.
Anbel.....	Anbel, Clermont, Fouron-Saint-Marin, Fouron-Saint-Pierre, Gemenich, Hombourg, Julemont, Montzene, Morcsnet, Neufchâteau, Tuven.
Cronembourg.....	Cronembourg, Dahlem, Halschlag, Steffler, Udenbreith.
Eupen.....	Enpen, Eynatten, Hergenrah, Kettenis, Lontzen, Raeren, Walhorn.
Limbourg.....	Andrimont, Baelen, Bilstheim, Dison, Goé, Henry-Chapelle, Jalhay, Limbourg, Membach, Rechain-Petit, Stembert, Welkenraedt.
Malmédy.....	Bellevaux, Bullenge, Bulgembach, Malmédy, Murenge, Weisme.
Schleyden.....	Call, Hellenthal, Schleyden, Wolfseiffen.
Stavelot.....	Bodeux-Basse, Bra, Chevron, Fosse, Francorchamps, Gleize (la), Rahier, Stavelot, Stoumont, Wanne.
Theux.....	Cormesse, Drolenval, Ensival, Lambertmont, Poller, Reid (la), Sart, Spa, Theux, Wegnet.
Verviers.....	Hodimont, Olne, Rechain (Grand), Soiron, Verviers, Xhendelesse.
Vieil-Salm.....	Arbre-Fontaine, Beho, Bovigny, Hattaux (Grand), Liernux, Vieil-Salm.
Saint-Vith.....	Amel, Crömbach, Lommesweiler, Meyrode, Recht, Reuland, Thommen, Saint-Vith.
	3 ^e Arrondissement. — Huy.
Avenne.....	Abolins, Acoesse, Avenne, Avin, Blehen, Braive, Burdinnes, Ciplet, Crehen, Embussin, Fallais, Henneche, Hannut, Hempinnee, Lamontzée, Lens-Saint-Remy, Lens-Saint-Servais, Latine, Marneffe, Meefie, Merdorp, Moxhe, Oteppe, Poncet, Thines, Thourinne, Villemesbaye, Villers, Vissoul, Wasseiges.
Bodegnée.....	Aineff, Bodegnée, Borlez, Chaponseraing, Driye, Fize-Fontaine, Flone, Haneffe, Jehay, Saint-Georges, Seraing-le-Château, Vaux-le-Borsel, Verlaïne, Vieux-Valeff, Villers-le-Bouillet, Walleff (les), Warnant.
Ferrières.....	Bomal, Ernonheid, Ferrières, Filot, Harré, Harzé, Izier, Juzeine, Lorcé, My, Ozo, Vieux-Ville, Ville, Villers-Sainte-Gertrude, Xhoris, Werbomont.
Héron.....	Basoche, Bierwart, Couthin, Forville, Franc-Waret, Héron, Hingcon, Hucorgne, Landenne, Lavoir, Marche-les-Dames, Moha, Nameche, Pontillas, Reppeet-Vauheriff, Scilles, Tiliher, Vezin, Waret-l'Evêque.
Huy.....	Amay, Ampsin, Ansheit, Barse, Fumal, Huy, Neuvilles-sur-Meuse, Strée, Thiange, Vierset, Vinalmont, Wanze.
Landen.....	Attenhaven, Avernas-le-Bauduin, Berrée, Cras-Avernas, Elixem, Hallet-Grand, Hallet-Petit, Houtain, Laer, Landen, Lincint, Neerhispin, Neerlanden, Neerwinden, Overhispin, Overwinden, Pellaines, Racourt, Rumsdorp, Trognée, Wallzbez, Wanmont, Wange, Wansin, Wezerem.
Nandrin.....	Abée, Anthinnes, Clavier, Clermont, Comblain-au-Pont, Eheim, Ellemelle, Fairon, Hamoir, Hermal, Hody, Linchet, Madave, Nandrin, Neuville-en-Coudrez, Ouffet, Outre-Louxhe, Ramelot, Saint-Séverin, Seny, Soheit, Sraiture, Tavier, Terwagne, Villers-aux-Tours, Villers-le-Temple, Warzée, Yernées.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

En l'absence du PREMIER CONSUL,
Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.
Par le second consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

VOYAGES.

Suite et fin de la relation d'un voyage au Spitzberg, dans l'année 1780, par S. Buxström.

L'HABITATION consistait en deux grands pieces, chacune de trente pieds à-peu-près en carré, mais si basses que je touchais le plafond avec mon bonnet de fourrure. Au milieu de la piece de face était une espece d'estrade en brique, de forme circulaire, qui servait comme d'un four pour cuire leur pain et leurs repas, et qui faisait en même tems l'office d'un poêle pour chauffer la chambre. Le combustible qu'ils employaient était du bois que la mer jette abondamment sur le rivage; ce sont des arbres entiers, dépouillés de leurs branches. Une cheminée conduisait la fumée au-travers du toit; mais au moyen d'un conduit particulier, ils pouvaient faire passer à volonteé la fumée dans la chambre postérieure, afin de fumer et de préparer la chair et les langues de rhénne, leurs jambons d'ours, etc. Trois des côtés de la chambre antérieure étaient garnis d'une espece de banc de trois pieds de large, couvert de peaux d'ours blanc, qui leur servaient de lit. Les couvertures du lit du capitaine étaient faites de peaux de renard blanc, cousues ensemble; celles du chirurgien étaient semblables; celles du contre-maitre, du cuisinier, du charpentier et du reste de l'équipage étaient faites de peaux de mouton. Les murs de la chambre étaient parfaitement polis et propres, et le plafond était formé de fortes planches, pareillement polies et propres.

La chambre était éclairée par un nombre suffisant de petites fenêtres garnies en verre, d'environ deux pieds carrés. Le plancher intérieur était de glaise battue, et parfaitement unie. L'habitation entière, mesurée à l'extérieur, avait environ 60 pieds de long et 34 de large; elle était construite de grosses poutres équarries d'environ 12 pouces d'épaisseur, posées horizontalement l'une sur l'autre, réunies aux quatre angles par des especes de mortaises en biseau, calceutrées avec de la mousse seche, et recouvertes par-tout de goudron et de poix, tellement que l'air n'y pouvait pénétrer en aucune maniere. Le plancher supérieur était formé de traverses courbées en-dessus, qui reposaient de part et d'autre sur les sablières des murs, et étaient revêtues de planches de sapin clouées sur ces traverses, tellement qu'on pouvait se promener sur le toit de la maison; ce toit était goudronné et parfaitement propre. C'est ainsi qu'on construisait les maisons en Russie, sur-tout après d'Archangel.

Le chirurgien me donna la notice suivante sur cette colonie de Russes au port de Smeerenburg.

« Quelques négocians associés d'Archangel, équipent tous les ans un bâtiment d'environ cent tonneaux, avec un capitaine, un maître, un chirurgien, un charpentier, un contre-maitre, un cuisinier, et environ quinze hommes, bien fournis de mousquets, de fusils, de poudre, de grands couteaux excellens, et de tous les instrumens propres à prendre les baleines, les licornes, les rhennes, les ours et les renards.

« Avec une provision suffisante de farine de seigle, d'eau-de-vie, d'habillemens, de souliers pour la neige, de bonnes planches, d'outils de charpentier, etc., ce vaisseau met à la voile du port d'Archangel chaque année dans le mois de mai, et arrive en juin ou juillet, au port de Smeerenburg, où la nouvelle colonie est mise à terre. Le bâtiment reste deux ou trois semaines dans le port pour se réparer, et ramene ensuite à Archangel l'ancienne colonie avec une cargaison, qui consiste en huile et en fanons de baleine, en peaux d'ours et de renards blancs, en édedon et autres plumes, en défenses de licorne, qui donnent une matiere semblable à l'ivoire, qui ne jaunit jamais, et en langues de rhénne fumées.

« Les colons ne reçoivent aucun appointement, mais tant pour mille de la valeur de ce qu'ils rapportent; le capitaine a 50 pour mille; le maître et le chirurgien chacun 30; le charpentier, le contre-maitre et le cuisinier, chacun 10; et un pour mille est la part de chacun des autres hommes ou garçons de l'équipage. Le chirurgien me dit que le capitaine avait au-delà de mille roubles (plus de 5000 liv. de France) qui lui étaient dus; qu'il lui en était dû à lui-même au-delà de 600, et 50 à 60 à chaque homme en particulier (1); il ajouta, que lorsqu'ils terminaient heureusement leur voyage, les gens de l'équipage pouvaient vivre un entier sur leur bénéfice, et les officiers bien plus long-tems, les objets de nécessité étant à très-bon

marché à Archangel; et jusqu'à présent cette spéculation avait très-bien réussi à la compagnie.

Il s'ajouta qu'il en était à sa seconde expédition, tant il s'était bien trouvé de la première. Durant ces nuits qu'on appelle si longues, dit-il, l'obscurité n'est jamais, ou du moins est bien rarement telle qu'on ne puisse pas voir devant soi, et le froid n'est pas aussi terrible qu'il l'est chaque hiver à Pétersbourg. Lorsqu'il survient une tourmente de neige, nous ne pouvons pas sortir de la maison; mais quand le tems est serein et sans vent, il ne fait pas trop froid pour sortir et marcher à la distance de plusieurs milles. Avec le clair de l'une, l'éclat extraordinaire des étoiles dans ces hautes latitudes, et les aurores-boréales, nous avons assez de lumiere pour lire ou écrire.

« Dans l'hiver, les baleines noires viennent dans le port, et se jouent tout près du rivage, où tous en tuons une de tems en tems avec des harpons lancés avec un haubitz.

« Nous tuons des ours blancs, des renards, des rhennes et des oiseaux, autant qu'il nous est possible, à avant la saison de la nuit; qui commence en septembre, époque à laquelle tous les animaux de terre nous quittent, et gagnent sur la glace la Nouvelle-Zemble et la Sibérie; les oiseaux de terre nous abandonnent de la même maniere. Nous tuons aussi des licornes dans le port, à cause de leur défense d'ivoire, qu'on envoie en Allemagne et en France.

« Le chirurgien et moi nous fimes une course avec des souliers pour la neige. Ce sont des especes de patins sans fer, d'environ deux pieds de long, pour glisser sur la neige ou la glace. Comme j'avais été dans ma jeunesse bon painneur, je m'en servais aussi bien que lui. Nous fimes ainsi six ou sept milles dans une heure sans nous fatiguer.

« Avant que nous quittassions notre hôte russe, il nous informa que peu de semaines auparavant, rentrant dans sa demeure après une partie de chasse, il avait trouvé un capitaine anglais avec neuf ou dix hommes, pillant leurs effets dans leur hutte. Le capitaine trouvant que son bureau avait été forcé, et que ses roubles avaient considérablement diminué, fit au commandant anglais le reproche de larcin, d'où s'en suivit un combat. Les Anglais firent feu sur nous, dit le chirurgien, et tuèrent un de nos hommes sur la place. Nous risquâmes et blessâmes plusieurs d'entr'eux, ce qui les fit retirer avec précipitation. Quand les Anglais furent partis, notre capitaine compta ses roubles, et trouva qu'il lui en manquait 600. Il projetait d'envoyer un rapport de l'affaire à son gouvernement.

Après être restés plus de douze heures avec les Russes, supérieurement bien traités par eux, nous les invitâmes à venir nous voir à bord, et primes congé. Dirigés par la boussole nous suivimes la même route que nous avions tenue en venant, et nous arrivâmes heureusement à notre vaisseau, dont nous avions été absens environ dix-huit heures.

Dès ce moment nous nous disposâmes au retour, et après avoir rempli nos tonnes de bonne eau, et mis tous nos agrès en bon état, nous mîmes à la voile par une jolie brize N. E. au milieu de juillet. Nous fimes route encore au milieu d'une grande quantité de glaces flottantes; et notre bâtiment étant bon voilier, il dépassa plusieurs vaisseaux qui revenaient chargés en Angleterre.

Le premier changement agréable que nous éprouvâmes fut d'avoir quelque nuit, et d'être obligés d'allumer une chandelle dans la cabine. Oh, quel luxe! Quand on a été sans ténées pendant long-tems (pendant les mois de mai, juin et juillet) la lumiere devient enfin chérie; et la premiere fois qu'on voit une chandelle allumée dans la cabine, et que la nuit est profonde, c'est un plaisir inexprimable. Avant d'arriver dans des latitudes plus méridionales, je me plaisais à observer le coucher du soleil, qui s'arrêta pour ainsi dire sur l'horizon, parissant d'une grandeur extraordinaire, environné de couleurs diverses les plus belles et les plus éclatantes, et se relevant peu après dans toute sa majesté. Les expressions manquent pour donner une idée de cette scene.

Nous jetâmes l'ancre à Larwich vers la fin de juillet, et nous y fîmes accueillis avec toute la bonté possible par M. Innes et nos autres amis de cette place.

Après un séjour de trois semaines nous primes congé de nos amis de Skotland, et nous fîmes voile de conserve avec un grand nombre de vaisseaux chargés pour l'Angleterre.

Nous arrivâmes heureusement à Greenwich, à la fin d'août, après une absence de cinq mois.

COMMERCE. — BANQUE.

Nouveau Traité du Change, contenant un cours complet d'opérations et d'arbitrage, de banque, et un traité du pair et de la valeur intrinsèque des monnaies des principales places de l'Europe; par Ed. Degrange, auteur de la Tenue des Livres rendue facile, professeur et arbitre en matiere de

(1) Il serait à souhaiter que l'auteur eût éclairci la contradiction qui paraît exister entre ces nombres et la proposition qu'il vient de donner. (R.)

comière à Bordeaux : 1 vol. in-8° de 404 pages. Prix, 3 fr., et 6 fr. 25 c. par la poste.

A Paris, chez Hocquart, libraire, rue de la Harpe, n° 29; et à Bordeaux, chez Chapius, libraire, place de la Liberté, n° 11; chez l'auteur, même maison, et chez Siciliare, freres, libraires, au Chapeau-Rouge.

Abréger, simplifier, voilà le grand art de l'instituteur; il paraît que c'est celui que possède éminemment le citoyen Degrange. La tenue des livres avait toujours été considérée comme une science difficile et compliquée qui ne pouvait s'apprendre qu'à force d'application et d'expérience; on avait, en conséquence, fait de gros volumes pour la mettre à la portée de tout le monde. Le citoyen Degrange a prouvé par sa *Tenue des Livres rendue facile* (1), qu'un volume très-mince, et un mois environ d'instruction, pouvaient suffire pour former, perfectionner même un jeune homme dans cet art si difficile.

Son *Nouveau Traité du Change* est composé dans le même esprit; il a tellement simplifié, abrégé, éclairci tout ce qui concerne le change et la banque, que l'on est étonné de trouver autant de choses dans un volume de 360 pages. L'analyse qui va en être faite suffira pour faire juger de son mérite et de son utilité.

Cet ouvrage est divisé en 2 parties, dont la première est subdivisée en livres, et les livres en chapitres. Le premier livre traite du change. Sa nature et ses effets y sont développés sous des rapports aussi neufs qu'intéressants et instructifs. Le deuxième livre traite du prix du change. L'auteur y examine et y enseigne la proportion dans laquelle est déterminé le prix du change de l'intérieur et le prix des changes étrangers. Il explique avec autant de clarté que de précision, les causes des variations du prix du change, les avantages et désavantages qui en résultent pour les diverses nations; la nature du pair, et tout ce qui a un rapport direct avec cet objet important.

Le troisième livre traite des monnaies et de leur valeur représentative numéraire et intrinsèque. Pour en déterminer avec exactitude la valeur intrinsèque, l'auteur dit ce que l'on entend par leur titre, leur remède de poids et de loi; il enseigne à comparer la valeur intrinsèque à la valeur numéraire et réciproquement. Le même livre offre le détail des monnaies étrangères, la manière dont les diverses nations échangent ensemble; leurs usages, leurs poids, etc. La comparaison de la valeur numéraire à la valeur intrinsèque de monnaies de chaque nation, et l'appréciation intrinsèque du prix que chacune donne de l'or et de l'argent fin qu'elle fait convertir en monnaie. Ce livre démontre en outre le rapport qui existe entre le prix de l'or et celui de l'argent, entre le poids et le titre de ces métaux, et comment les différentes proportions de ce rapport influent sur le pair du change. En un mot, l'auteur a traité cette matière importante à fond, en l'examinant sous tous les rapports politiques et commerciaux.

La conclusion de cette première partie indique très-succinctement les vrais principes de la législation du commerce. « Le change consistant dans la compensation de dettes réciproques des nations, » dit l'auteur, une nation qui doit, dans l'étranger, plus qu'il ne lui est dû, ne peut y payer ses dettes qu'en y faisant transporter des espèces.

« L'exportation et l'importation des espèces, et les avantages et les désavantages du change, résultent donc de l'inégalité des dettes réciproques des nations. »

L'unique moyen d'assurer l'avantage du change à une nation, et d'empêcher la sortie de ses espèces, serait donc d'augmenter et de perfectionner les produits de son territoire et de son industrie, ou en d'autres termes, de se mettre en état de vendre aux nations voisines plus de marchandises qu'elle ne leur en achèterait. Ainsi, la législation doit tendre à accroître les produits de l'agriculture, des manufactures et du commerce, etc.

La deuxième partie traite des opérations de banque.

Le 4^e livre comprend les opérations de change de l'intérieur de chaque nation. Lorsque les lettres tirées sur certaines villes perdent dans un lieu, elles gagnent souvent dans un autre; la connaissance de l'art de tirer des lettres-de-change indirectement, ou de faire des remises indirectes, est, donc de la plus grande importance: et les principes de cet art sont développés d'une manière très-satisfaisante.

Le 5^e livre est celui des changes étrangers. La règle conjointe y est expliquée dans tous ses détails.

Le 6^e livre est celui des traites et remises indirectes. Ce sujet fut toujours l'écueil des arithméticiens; notre auteur l'a franchi en faisant précéder les explications qu'il donne sur ce sujet, des cinq livres antérieurs.

Le 7^e livre traite du pair des monnaies. Le pair intrinsèque est distingué du pair politique. L'un et l'autre sont définis d'une manière bien précise. Il faut voir dans l'ouvrage tous les détails intéressants sur ce sujet; nous nous bornerons à dire que les formules que l'auteur donne pour déterminer le pair des monnaies des deux nations, joignent la clarté et la facilité à l'exactitude; et qu'au moyen des explications qu'il y ajoute, et de celles contenues dans la première partie, les changements des titres de monnaies ne seront plus une difficulté.

Ce livre enseigne à déterminer la valeur intrinsèque, désignée par une valeur numéraire fixe, et réciproquement à déterminer quelle doit être la valeur numéraire des matières d'or et d'argent, relativement à ce que cette valeur numéraire, fixée par chaque législateur, désigne intrinsèquement.

Enfin le dernier livre traite des arbitrages des changes étrangers. Il était réservé au citoyen D. de simplifier tellement cette partie difficile et compliquée, que peu de pages suffisent pour faire opérer tous les arbitrages possibles.

Pour résumer en peu de mots l'éloge de ce traité, il suffit de dire qu'il renferme des instructions qu'on ne pourrait acquérir qu'en parcourant et étudiant un grand nombre de volumes, et en se livrant à un travail long et fastidieux.

BIBLIOGRAPHIE.

Journal général de la littérature de France, ou Indicateur bibliographique et raisonné des livres nouveaux de tous genres, cartes géographiques, estampes et œuvres de musique qui paraissent en France, classés par ordre de matières, avec une notice des séances académiques, et des prix qui y ont été proposés, les nouvelles découvertes et inventions, la nécrologie des écrivains et des artistes célèbres de la France, des nouvelles littéraires et bibliographiques, etc. etc. Cinquième année. Un cahier par mois. Prix de la souscription pour l'année, 14 fr. franc de port par toute la République.

A Paris, chez Treuttel et Würtz, libraires, quai Voltaire, n° 2, et à Strasbourg, Grand'ruc, n° 15.

Ce n'est pas ici une entreprise nouvelle. Le *Journal de la Littérature française* a pris naissance dans des temps difficiles; il subsiste avec succès depuis quatre années. Un caractère particulier distingue cet ouvrage périodique; il n'est le rival d'aucuns journaux, il est le résumé de tous. C'est une sorte de registre où se trouvent évaluées les richesses de notre littérature, un tableau méthodique qui doit servir d'indicateur aux savans, et de manuel aux bibliographes. On s'abstient de toute critique de détail; on se borne à un énoncé sommaire qui fait connaître le plan, le but, les divisions de l'ouvrage.

L'esprit de parti n'a jamais trouvé place dans ces extraits; la fidélité y préside; un but utile est le seul que se soient proposé les rédacteurs. Couverts du voile de l'anonymé, ils n'annoncent aucunes prétentions personnelles. Cet ouvrage se lie heureusement pour le plan, l'esprit et le format, au *Journal général de la Littérature étrangère*, publié par les mêmes éditeurs (1), et forme avec lui une sorte de bibliographie universelle. On n'a rien négligé pour le rendre complet sous tous les rapports.

La nomenclature à laquelle ce recueil a été assujéti, y répand un ordre qui rend les recherches faciles. Enfin cet ouvrage, quant au prix de l'abonnement, réunit à son mérite d'utilité, celui d'être moins coûteux que les autres ouvrages périodiques. Le premier cahier de la cinquième année vient d'être publié.

THERMOLAMPES.

Le citoyen Lebon fera une nouvelle expérience des thermolampes aujourd'hui 16 ventôse, à sept heures et demie du soir, en son domicile, rue Saint-Dominique, n° 1517, près celle Bourgogne.

Un seul poêle éclairera plusieurs appartemens.

Le prix du billet-d'entrée est de 3 fr. par personne.

Ils se distribuent chez l'auteur, rue Saint-Dominique, n° 1517; Vente, libraire, boulevard Italien; et Pougens, libraire, quai Voltaire, n° 10.

(1) Le *Journal général de la Littérature étrangère* paraît également tous les mois; prix de la souscription, 21 fr. pour l'année, franc de port par toute la République.

Vie et Mémoires de Marie Wollstonecraft Godwin, auteur de la *Defense des droits de la femme*, d'une *Réponse à Edmond Burke, sur la révolution française*, etc.; traduit de l'anglais par P. D... N. Un vol. in-12, orné de son portrait.

Prix, 1 fr. 50 c., et 2 fr. franc de port.

A Paris, chez Testu, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 14; Desenne, libraire, Palais du Tribunal; Fuchs, libraire, rue des Mathurins; hôtel Clany; le Prieur, libraire, rue St-Jacques; Petit, libraire, Palais du Tribunal, galerie vitrée, n° 229, près le théâtre.

Vie privée, politique et littéraire de Beaumarchais, un vol. in-12, orné d'un portrait d'après Cochin. — Prix, 2 fr., ou 2 fr. 50 c. franc de port. — Papier vélin, 4 fr., et 4 fr. 50 c. franc de port.

A Paris, chez Michel, libraire, hôtel Longueville, entre la rue St-Thomas du Louvre et le Carrousel.

Histoire d'un Perroquet, écrite sous sa dictée. — Prix, 1 fr. 50 c., et franc de port 2 fr.

A Paris, chez Sombert, libraire, boulevard Saint-Martin, n° 11, vis-à-vis l'ancien Opéra.

AVIS.

UNE pharmacie complète, avec les magasins tant en drogues simples que composées, et en abondance tout ce qui est nécessaire à cet art.

La maison qui la renferme, est située dans la rue la plus belle de la ville et la plus propre pour le commerce; l'acquéreur de la pharmacie pourra être à long bail locataire de la partie de la maison la plus convenable et suffisante. Le tout sera estimé à juste prix, un tiers payé d'avance; le reste à des époques amiablement convenues et avec bonne caution.

S'adresser au citoyen Couturier, maître apothicaire à Luxembourg, département des Forêts.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 13 ventôse.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco....	60 ½	
— Courant.....	56	57 ½
Londres.....	22 fr. 65 c.	22 fr. 53 c.
Hambourg.....	190 ½	188 ½
Madrid valés.....	11 fr. 23 c.	11 fr. 23 c.
— Effectif.....	15 fr. 54 c.	15 fr. c.
Cadix valés.....	11 fr. 23 c.	11 fr. 23 c.
— Effectif.....	15 fr. 40 c.	14 fr. 81 c.
Lisbonne.....	465	
Gênes effectif.....	4 fr. 63 c.	4 fr. 56 c.
Livourne.....	5 fr. 8 c.	5 fr. 5 c.
Naples.....		4 fr. 27 c.
Milan.....	8 l. 1 s.	
Bâle.....	1 ½ p.	1 ½ p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 fr. 59 c.	2 fr. 52 c.
Vienne.....	2 fr. 13 c.	
Petersbourg.....		

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	56 fr. 45 c.
Provisoire déposé.....	45 fr. 50 c.
Bons deux-tiers.....	2 fr. 80 c.
Bons an 7.....	68 fr. 50 c.
Bons an 8.....	106 fr. c.
Coupons.....	72 fr. c.
Actions de la Banque de France.....	1207 fr. 50 c.

LOTERIE NATIONALE.

BORDEAUX. — Tirage du 13 ventôse.

84. 71. 14. 67. 59.

PARIS. — Tirage du 15 ventôse.

5. 7. 6. 61. 81.

SPECTACLES.

Théâtre-Français. Le Bourgeois gentilhomme. *Opéra Comique rue Feytaud.* Le Diable, le Trente et Quarante, et la Maison à vendre. *Opéra Buffa, rue Favart.* La 2^oe représentation de *della Molinara*, (de la Meunier). *Théâtre Louvois.* Les Provinciaux à Paris, et Duhauteurs. *Théâtre du Vaudeville.* Berquin, C. Times, et Ida. *Théâtre de Molière.* Elina et Nathalie, com. en 3 actes, le Danger des Liaisons, et le Mercure galant. *Théâtre de Mareux.* Misantropie et Repentir, et le Lendemain de Noce. *Veillées Amusantes de la Cité.* Bal masqué et paré, depuis 6 heures du soir jusqu'à minuit.

(1) Un vol. in-8°. Se vend aux mêmes adresses.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres, l'argent et les effets, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départements, non affranchies, ne seront point retirées de la poste. Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs. Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTÉRIEUR.
R U S S I E.

Petersbourg, le 5 février (16 pluviôse.)

Le premier essai de la vaccine fait dans cet empire à ce lieu, l'année dernière, à Moscou, pendant le couronnement de l'empereur, sur un enfant trouvé nommé **Petroff**. S. M. l'impératrice douairière a donné à cet enfant le surnom de Vaccinoff, et a placé en outre pour lui un certain capital dont il entrera en jouissance, à sa majorité.

S U E D E.

Stockholm, le 12 février (23 pluviôse.)

La navigation intérieure se perfectionne dans cette contrée; il vient d'être ajouté à grands frais, aux nouveaux ouvrages du canal connu de Trolhattau, une grande écluse où les plus grands comme les plus petits bâtimens pourront se réparer avantageusement.

A L L E M A G N E.

Vienne, 21 février (2 ventôse.)

UN changement considérable vient d'avoir lieu dans le corps diplomatique: le comte de Saurau continuera de résider à Petersbourg; le comte de Lodron, ci-devant ministre à Stockholm, passe en la même qualité à Munich, à la place du baron de Buol; le comte de Kannitz est nommé à l'ambassade de Suède; et l'ancien envoyé de Bohême près de la diète, le comte de Colloredo, sera ambassadeur près le roi de Danemarck.

P R U S S E.

Berlin, le 22 février (3 ventôse.)

LES actes de bienfaisance trouvent ici des imitateurs en grand nombre. Plusieurs familles bourgeoises dans l'aisance, se sont réunies, et ont formé un établissement pour la distribution des soupes à la Rumford; déjà beaucoup de souscripteurs étrangers ont demandé à participer à cette bonne œuvre, et la société du Casino a envoyé 50 écus pour y contribuer. Cette même société avait déjà fait un don de 300 écus pour le soulagement des autres besoins des indigens.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gènes, le 20 février (1^{er} ventôse.)

DANS les derniers jours du mois passé, il est entré dans notre port un vaisseau venant de Cadix, et chargé de 600 barriques et plus de quinquina. Une si grande quantité de cette marchandise, embarquée ainsi à l'aventure, sans être renfermée, comme à l'ordinaire, dans des caisses d'une certaine espèce, a inspiré des soupçons à la commission de santé. Après des épreuves répétées, elle a trouvé que ce n'était point du quinquina, mais une espèce d'écorce qui lui ressemble, sans avoir aucune de ses précieuses qualités. Cette recherche a donné lieu à en faire d'autres à Porto-Franco, où, parmi beaucoup de caisses de véritable quinquina, on en a trouvé quelques-unes sur la bonté desquelles il s'est élevé des doutes. La commission a séquestré tout ce qui s'est trouvé de cette drogue sur le vaisseau, ainsi que celle trouvée à Porto-Franco qui pouvait être douteuse.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 28 février (9 ventôse.)

Le gouvernement a reçu des rapports très-satisfaisants du conseil de l'intérieur, relativement à la culture des dunes et des bruyères. On sait qu'une grande partie de ce pays ne consistait autrefois qu'en marais et terres incultes; l'industrie des hommes l'a rendue fertile. On a lieu de croire que la partie qui demande encore d'être cultivée produira les mêmes prairies, les mêmes troupeaux, les mêmes ressources pour le commerce, que les contrées qui sont connues dans la géographie de l'Europe. Tous les jours, il se présente des familles de cultivateurs allemands des bords du Rhin, pour être gratifiées de ces fonds de terre jusqu'à présent incultes, qui seront entièrement destinés à l'agriculture et aux pâturages.

— On apprend de la Zélande que toutes les dignes sont réparées, et que les prairies seront desséchées au commencement du mois de mai.

— Les avantages que présentait la négociation de 30 millions étaient tels, que plusieurs maisons de commerce d'Allemagne et d'Angleterre ont fait des souscriptions pour des sommes très-considérables.

A N G L E T E R R E.

Londres, le 2 mars (11 ventôse.)

LORD MOIRA a déclaré à la chambre des pairs, dans la séance du 26 février, qu'il regardait comme une violation des traités faits avec le dernier nabab, l'arrangement qui venait d'avoir lieu dans le Carnate. Il pria le noble secrétaire-d'état (lord Hobart) de vouloir bien faire savoir à la chambre si les ministres s'occupaient de cette affaire.

Lord Hobart est convenu que la chose était de la plus haute importance, et a assuré qu'il ne serait pris de détermination à ce sujet qu'après un examen sérieux et réfléchi; mais il a ajouté qu'il ne pensait pas, comme le noble lord, que cette mesure fût une violation des traités.

— Les colonels de la milice irlandaise ont reçu des lettres officielles, par lesquelles on les instruit de la réduction qui doit avoir lieu incessamment dans leurs corps respectifs, et on les invite avec instance à user de toute leur influence pour déterminer leurs soldats à s'enrôler dans les 58^e, 86^e et 92^e infanterie, qui ont débarqué depuis peu à Cork, ou dans les autres régimens qui reviennent d'Egypte.

— On a parlé, il y a quelque tems, d'une invasion faite dans la Chine par les Tartares, et d'une insurrection considérable qui en avait été la suite, dans les districts de l'ouest de cet empire; mais les troupes de l'empereur ont remporté une victoire signalée sur les insurgens et chassé les Tartares. La grosse cloche de Pekin a annoncé cet heureux événement. Il y avait bien des années qu'on ne l'avait entendue: il faut cent hommes pour la sonner.

— Au moment du départ des dernières nouvelles qu'on a reçues de l'Inde, la guerre continuait dans le Carnate, avec une violence que rien ne pouvait abatre. Quoique les insurgens eussent essuyé des pertes considérables et qui devaient leur ôter tout espoir de succès, ils se battaient en désespérés, et se montraient supérieurs à toutes les fatigues et aux privations les plus dures. Un détachement, sous les ordres du colonel Cumine, a pénétré dans la partie la moins praticable du Cottoin, où il a mis en déroute plusieurs petits corps de rebelles, détruit leurs forts, et pris une quantité considérable d'armes et de munitions, cachées dans les Jungles.

A Pattersaw, un détachement, envoyé par le colonel Sportiswood, a eu à soutenir une action sanglante, contre un bandit puissant, qui depuis long-tems infestait le voisinage. Les insurgens, après avoir fait une belle résistance, furent tués en pièces. Ceux qui ont pu échapper à la mort se sont sauvés dans les Jungles, laissant derrière eux une grande quantité de bestiaux et de provisions militaires.

Les nouvelles de l'Etat de Dindigul portent que vers le milieu du mois d'août, les Colliers ont recommencé leur brigandage dans différens endroits, et particulièrement dans le district de Sapatoor, où ils ont commis de grands excès, et détruit des villages nombreux. On a fait marcher contre eux des forces importantes.

Pendant la dernière expédition du colonel Spry, contre le rajah Pyche, au pied des Beriah-Ghauts, quelques Naires se présentèrent au camp, et offrirent de diriger les Cipayas dans les Jungles, et de les conduire sur la trace de l'ennemi qu'on poursuivait. Cette offre était une perfidie: quand nos gens furent bien engagés dans le pays, ils se virent assaillis de toutes parts par l'ennemi, qui s'était mis en embuscade. Le détachement prit aussitôt la meilleure position que les lieux pouvaient lui permettre, et soutint l'attaque avec tant de sang-froid et d'intrépidité, qu'après une action qui dura depuis plus d'une heure, l'ennemi se retira, après avoir perdu du monde. Comme on n'osait pas s'enfoncer davantage dans les Jungles, nos braves firent une retraite très-pénible, et regagnèrent leur camp. Malheureusement les guides perdus avaient disparu au moment même de la surprise, et l'on ne put les punir.

— Vendredi matin, un ouvrier nommé Law, et un autre homme du même état, furent arrêtés à Hampstead, pour avoir dépillé les jardins de plaisance de lord Carrington, dans le Hertfordshire, d'une grande quantité de figures de plomb; vol considérable à raison du travail, et même de la valeur de la matière: car il y en avait plus de 16 quintaux pesant. Les voleurs avaient intention de faire fondre ces figures; mais on ne leur en a pas laissé le tems. Ils sont dans les prisons à Hertford, et l'on instruit leur procès.

— On a fait divers essais pour construire des voitures qui pussent aller sans chevaux. On vient d'employer pour cela une nouvelle méthode, qui

semble promettre le plus grand succès. C'est à Camborne, dans le comté de Cornwall, que s'est faite cette expérience: on a construit une voiture renfermant des ressorts assez forts pour lui faire monter une colline, à raison de quatre milles à l'heure: il y avait plusieurs personnes dedans, dont le poids pouvait être évalué à une tonne et demie; sur un chemin uni, elle a fait huit à neuf milles à l'heure. Les inventeurs de cette machine sollicitent une patente exclusive pour la construction de voitures de cette espèce.

— Le 7^e régiment, appelé *Fusiliers-Royaux*, en garnison à Halifax, et le 6^e à Terre-Neuve, ont reçu ordre de s'embarquer pour la Jamaïque.

— Le vaisseau de sa majesté, l'*Euridice*, capitaine Bathurst, est arrivé au cap de Bonne-Espérance, le 14 décembre, en quarante-huit jours de traversée; il y porte l'heureuse nouvelle de la paix. Il n'y est resté que quelques heures pour y faire de l'eau et des vivres, et a fait de suite voile pour Ceylan et les Indes-Orientales.

— Les vaisseaux de l'escadre de sir Roger sont le *Lancastre*, le *Jupiter*, le *Diomede*, l'*Impérieux*, l'*Indostan* et l'*Euphrosine*, etc. Le *Suffolk* va faire voile pour l'Angleterre, et l'*Indostan* pour Ceylan; les autres resteront jusqu'à l'évacuation du Cap.

— On dit que la promotion des amiraux est terminée, et que le capitaine Cochran y est compris. Sir Thomas Troubridge est désigné pour succéder à l'amiral Rainier dans la place de commandeur dans les Indes-Orientales. On assure qu'il sera remplacé dans la sienne par le gouverneur de l'hôpital royal. Creike, qui le sera à son tour par le capitaine O'bryen Drury. (*The Traveller.*)

— On a saisi à Newcastle une bande de fabricateurs de faux billets de banque et de petite monnaie. Les délits de ce genre deviennent tous les jours plus fréquens, et donnent beaucoup d'inquiétude.

— Le prix des grains a baissé dans presque tous les marchés du royaume.

Du 3 mars (12 ventôse.)

Le duc de Bedford, sur la vie duquel le dernier bulletin avait laissé quelque espoir, est mort hier à onze heures, à Woburn-Abbey, âgé de 37 ans, regretté généralement, et laissant de grands exemples du bon emploi des richesses. Lord John Russell, membre de la chambre basse, succède à ses titres et à ses biens.

— Le secrétaire de la guerre a présenté hier dans la séance des communes l'état des dépenses présumées de l'armée pour deux mois, en demandant que la chambre se formât aujourd'hui en comité de subsides pour le prendre en considération.

— M. Basset, l'un des messagers de S. M., est arrivé ce matin avec des dépêches d'Amiens.

— Suivant un état produit à la chambre des communes, il paraît que les drois perçus sur tous les livres importés pendant les neuf premiers mois de l'année dernière, se sont montés à 1217 liv. 2 sh. 7 d. sterling ou 29,211 fr. 50 cent.

D'après un autre état, mis pareillement sous les yeux des communes, il est sorti l'année dernière des ports de la Grande-Bretagne pour ceux des Etats-Unis de l'Amérique, 62 bâtimens nationaux et 507 étrangers; il est entré des étrangers ports dans les premiers, 77 anglais et 550 étrangers. Le nombre des navires anglais sortis en 1791, avec la même destination, était de 295, et celui des bâtimens étrangers de 218. Il entra dans la même année en Angleterre, 312 nationaux et 246 étrangers, venant des ports desdits Etats-Unis.

— Sir Roger Curtis, commandant la station au Cap de Bonne-Espérance, a expédié, le 15 décembre (24 frimaire), le *Penguin*, capitaine Mansel, pour aller porter à l'Isle-de-France la nouvelle de la paix, qui lui avait été notifiée la veille.

(*Extrait du Sun et du Traveller.*)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 1^{er} mars (10 ventôse.)

M. Sheridan. Aussitôt que j'aurai eu la satisfaction de revoir à sa place le très-honorable membre (M. Addington), absent pour une cause que je déplore plus que personne, je soumettrai à la chambre une motion relative à certains arrangements qui ont eu lieu récemment dans le Carnate.

M. Wansittart annonce que mercredi prochain, il proposera une nouvelle émission de billets de l'échiquier, pour la somme d'un million sterl.

Le secrétaire de la guerre fait observer à la chambre qu'on a reconnu quelques inexactitudes dans les états de l'armée, déposés dans ce moment sur

le bureau. Il demande la permission de les retirer, afin de pouvoir les représenter avec les corrections nécessaires.

Sa demande lui étant accordée, il retire ces papiers, et présente ensuite les états corrigés, qui sont remis sur le bureau. — Ceux de la marine pour le service de l'année 1802 seront aussi soumis à la chambre.

M. Bickinson donne avis à la chambre que jeudi prochain il demandera à présenter un bill, pour que celui relatif à la non résidence du clergé, continue pendant deux mois encore.

On lui ensuite plusieurs bills, et la chambre s'ajourne. (Extrait du Morning-Chronicle.

I N T É R I E U R.

Bordeaux, le 8 ventôse.

La police a fait cerner, ces jours derniers, une maison où délibéraient un grand nombre d'individus connus sous le nom de *compagnons du devoir*. On a saisi leurs délibérations signées de quelques-uns d'eux, et qui attestent la continuité de cette corporation : comme une loi les a toutes abolies, on a vu dans la conduite de ces individus une infraction qui est du ressort des tribunaux. En conséquence, ils ont été arrêtés au nombre de vingt-deux. L'horrible et cruelle habitude où ils sont d'assommer les malheureux, appelés *gavoux*, quand ils les rencontrent, doit engager la police à porter la répression la plus sévère et la plus prompte contre une corporation dont les droits, la justice et les réglemens résident dans l'emploi du bâton.

Angers, le 10 ventôse.

CETTE ville a offert hier le spectacle d'une mascarade composée d'environ cent jeunes gens, tous montés sur des chevaux élégamment ornés. Rien n'égale la richesse et la fraîcheur des costumes de cette jeunesse, comme rien ne peut être comparé au magique effet du cortège; le luxe oriental et le goût français s'étaient réunis pour n'y rien laisser à désirer.

Paris, le 16 ventôse.

A l'audience qui a eu lieu hier, M. le baron d'Ehrensward, envoyé extraordinaire de S. M. le roi de Suède, a présenté au premier consul, M. le colonel de Tawast, chambellan de S. M. la reine de Suède, et M. de Holterman.

M. Jackson, ministre plénipotentiaire de sa maj. britannique, a présenté au premier consul : le comte de Mount-Cassel, le lieutenant-général baron de Hompesch, sir William Walseley, M. Pierre-point, le colonel Graham, le colonel Ramsay, le lieutenant-colonel Swaine, M. Crawford, M. Vaughan, M. Abdy, M. Guillemard, M. Lemaître, M. Cussans, M. Wombwell, M. Talbot, M. Landon.

M. de Dreyer, envoyé extraordinaire, ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Danemarck, a présenté M. d'Auker, chambellan de sa majesté danoise.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêt du 25 pluviôse an 10.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix, sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. I^{er}. Les justices de paix du département des Deux-Nethes, sont fixées au nombre de 21, et distribuées ainsi qu'il suit :

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
-----------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------

1^{er} Arrondissement. — ANVERS.

Auvers (Nord), 1 ^{er} arrondissement (1).	Anvers (partie d').
Auvers (Est), 2 ^e arr.	Anvers (partie d').
Auvers (Sud) 3 ^e arr.	Anvers (partie d').
Auvers (Ouest) 4 ^e arr.	Anvers (partie d').

(1) La ville d'Anvers sera divisée en quatre arrondissemens de justices de paix.

Le premier, dit du Nord, comprendra toute la partie de la ville située entre la porte de Malines et celle de Kipdorp, en partant de la porte de Malines, passant par la rue de Gasthuys-Strand, la place de la Comédie. La rue des Tanneurs, le Viég-Strael, le Lombard-West, le Steenhoven-West, jusqu'au pont de Saint-Jean, la rue Haute, la Grande-Place, la petite rue en passant devant la boucherie en tournant à droite, la rue des Seurs-Noires à gauche, le Cooper-Strael à droite, le canal des Récollets, la rue des Récollets, la rue de Lammam, celle des Aveugles, celle du Prince, le marché aux Beuzus jusqu'aux remparts à la porte de Kipdorp. Cet arrondissement comprendra en outre le faubourg de Borgershout,

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.	NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
-----------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------

Suite du 1^{er} Arrondissement.

Berchem	Berchem, Borbeck, Borgershout, Bouchout, Hoboken, Merxem, Morsel, Schooten, Uremde, Wilryck.	Heyslopdenberg.	Beersel, Bevel, Heyslopdenberg, Ileghem, Lutte, Nelys, Schrick, Wiekvorst.
Boom	Aerstslaer, Boom, Contich, Edeghem, Hemixem, Hove, Niel, Reeth, Rumpst, Schelle, Waerloos.	Lierre.....	Berlaer, Gestel, Kessel, Lierre.
Brecht	Brecht, Galmphout, Erschen, Lnenhom, Oost-Mael, Wers-Mael, Wust-Wesl.	Malines (1) (nord) 1 ^{er} arrond.....	Malines (partie de)
Eckeren	Austruwel, Beirendrecht, Coppelen, Corderen, Eckeren, Hovenen, Lille, Saint-Uliet, Sura-broucks, Wilmadorandck.	Malines (sud) 2 ^e arrond.....	Blaesveldt, Heffen, Heyndonck, Hombeck, Leest, Malines, Ruybroeck, Thisselt, Willebroeck.
Santhoven.....	Brochem, Emblehem, Galle, Massenhoven, Oleghem, Pulderbasch, Pulle, Raustet-Milleghem, Saint-Job-in-Gor, Santhoven, Schilde, Sgravenwezels, Soersel, Viersel, Wainghem, Wommelghem.	Puers.....	Bornhem, Hingene, Liescle, Lippeeloo, Marie-Kerke, Oppner, Saint-Amand, Puers, Weert.

2^e Arrondissement. — TURNHOUT.

Arendonck ...	Arendonck, Desschel, Poppel, Raevelds, Rethy, Welde.	Suite du 3 ^e Arrondissement.	
Hoogstraeten..	Barlchentoght, Hoogstraeten, Meerle, Meir, Merxplas, Nimderhom, Rykevossel, Vorrel.		
Herenthals....	Boutwen, Casterte, Grobbendouck, Herenthals, Herenthom, Lichtaert, Lille, Noderwyck, Oolen, Posderle, Thielen, Vorselaer, Wecheldersauden.		
Mool	Baelen, Geel, Meerhool, Mool, Olmen.		
Turnhout	Beise, Gierle, Turnhout, Uilmeron, Vorselaer.		
Vesterloo.....	Herselt, Houtrenne, Houshout, Morkhoven, Oevel, Tongerloo, Weerle, Vesterloo, Vorst, Zoerle Perwys, Serwys, Westmeerbeck.		

3^e Arrondissement. — MALINES.

Duffel	Battenbroeck, Bois-Dominaiaux, Bouhyden, Duffel, Notre-Dame-Wavre, Rymenan, Varée-Ste-Catherine, Waelhem.
--------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------

et les villages de Deurne et Borgershout; la ligne de démarcation extérieure sera, d'un côté, le canal d'Herenthals, et de l'autre, la digue qui conduit au Dam, et le chemin de Merxet jusqu'à l'entrée de ce village; la partie droite du Dam fera partie de la juridiction.

Le 2^e arrondissement, dit de l'Est, comprendra toute la partie de la ville située entre la porte de Kipdorp et celle de Slyck, en passant par la porte de Kipdorp, le rempart à droite, le marché aux Beuzus, la rue du Prince, celle des Aveugles, la rue de Lammam, celle des Récollets, le canal des Récollets, le Cooper-Strael, la rue des Seurs-Noires, le marché à la viande, en tournant à droite jusqu'au pont à la Chaux, la rive droite du canal Saint-Pierre, en tournant à droite jusqu'à celui des Brasseurs, la rive droite de ce dernier, le marché aux Fruits, en tournant à gauche jusqu'à la porte de Slyck. Cet arrondissement comprendra également la partie gauche du Dam, et tout le village de Merxem; les lignes de démarcation à l'extérieur seront, d'un côté, la digue du Dam et le chemin de Merxem; et de l'autre, la digue d'Austruwel. Sa juridiction s'étendra sur tout ce qui est situé entre la digue du Dam et celle d'Austruwel, ainsi que sur ce qui avoisine la contre-digue de Ferdinand, jusqu'à sa jonction à celle d'Austruwel.

Le 3^e arrondissement, dit du Sud, comprendra une partie de la ville, le faubourg situé hors de la porte de Malines et le village de Berchem; la ligne de démarcation dans l'intérieur longera la rue du Couvent jusqu'au pont de Saint-Jean, suivra le Steen-Houverswert, le Lombard-West, et le Viég-Strael jusqu'à la place de Meir, prendra à droite la rue des Tanneurs, la place de la Comédie à gauche, et le Gasthuys-Strand à droite jusqu'à la porte de Malines. La ligne de démarcation dans la campagne, passera entre la Petite-Rue, le marché à la viande, Grand-Platz, et qui fait face à l'angle d'un des ouvrages extérieurs de la citadelle. Ce 3^e arrondissement sera séparé du premier dans la campagne par le canal d'Herenthals, jusqu'au point où il entre sur le territoire de la commune de Borgershout.

Le 4^e arrondissement, dit de l'Ouest, s'étendra depuis et compris le Kiel, sur la rive droite de l'Escaut au-dessus de la ville, jusqu'au village d'Austruwel, situé sur la même rive du fleuve, et au-dessous de la ville. La ligne de séparation partira du Kiel, traversera la ville, passant par l'esplanade au-dessus de la citadelle; cette ligne pénétrera par la rue du Couvent jusqu'à la rue Haute, longera la rue Haute, traversera la Grande-Place, passera par la Petite-Rue, le marché à la viande, devant les Dominicains jusqu'au pont à la Chaux, descendra le long du canal Saint-Pierre jusqu'à celui des Brasseurs, remontera la rive droite de ce canal jusqu'au marché aux Fruits, tournera à gauche jusqu'à la porte de Slyck, et se prolongera jusqu'à Austruwel par la digue de ce toin.

Suite du 3^e Arrondissement.

Malines (nord) 1 ^{er} arrond.....	Blaesveldt, Heffen, Heyndonck, Hombeck, Leest, Malines, Ruybroeck, Thisselt, Willebroeck.
Malines (sud) 2 ^e arrond.....	Blaesveldt, Heffen, Heyndonck, Hombeck, Leest, Malines, Ruybroeck, Thisselt, Willebroeck.
Puers.....	Bornhem, Hingene, Liescle, Lippeeloo, Marie-Kerke, Oppner, Saint-Amand, Puers, Weert.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Rapport concernant les manufactures et les gens de travail de toute profession, présenté aux consuls de la République par le ministre de l'intérieur, — Paris, le 13 ventôse an 10.

CITOYENS CONSULS.

LE goût du travail répandu dans une nation ajoute continuellement à la puissance publique et au bien-être des individus; il engendre les habitudes honnêtes et généreuses qui rendent les hommes respectables aux autres hommes; il est la base la plus réelle et la plus solide de la morale des peuples. Un gouvernement éclairé doit mettre, au rang de ses occupations les plus importantes, le soin d'en favoriser le développement, et il y parviendra au moyen d'une législation conservatrice des intérêts de tous, qui porte à l'activité et à l'industrie, en facilitant à chaque homme l'emploi de ses moyens, en lui assurant la jouissance des fruits légitimes de ses entreprises et de son travail.

Il y a environ 60 ans que la législation convenable à la classe industrielle devint, dans toute l'Europe, le sujet des études d'un grand nombre d'hommes, et l'objet de discussions très-animées. Après un examen long-tems prolongé, dans lequel le pour et le contre furent débattus avec une égale chaleur, il fut reconnu que les institutions alors existantes, nées fortuitement à l'époque où les villes passèrent de la servitude féodale à l'état de franchise, portaient l'imprévue des circonstances grossières de leur origine; que l'esprit de monopole favorisé par l'ignorance des contemporains avait formé ces institutions pour l'intérêt d'un petit nombre contre celui de tous; que même, après les corrections qu'elles avaient subies dans des tems où la raison publique était plus avancée, elles retardaient considérablement le progrès de l'industrie des nations et l'amélioration du sort des individus qui tirent du travail leurs moyens de subsistance. Dans tous les pays, les hommes les plus distingués qui tirent du travail leurs moyens de subsistance. Dans tous les pays, les hommes les plus distingués qui tirent du travail leurs moyens de subsistance. Dans tous les pays, les hommes les plus distingués qui tirent du travail leurs moyens de subsistance.

Les idées étaient arrêtées à cet égard plusieurs années avant la révolution; l'administration tenta de les réaliser en 1776; mais des révolutions de cour arrêterent l'exécution de ce projet. L'assemblée nationale constituante y revint; elle ne balançant point pour prononcer la suppression des jurandes et l'abolition des réglemens de fabrique. Dès-lors il n'y eut plus de bornes à l'exercice de l'industrie, ni de gêne à la circulation du travail.

On ne peut contester que dans cet état de liberté, plusieurs ariens n'ayant été inventés ou considérablement perfectionnés, et qu'il ne se soit formé des établissemens importants, malgré des circonstances d'ailleurs très-défavorables, résultant soit de l'instabilité des signes monétaires, soit de l'évanouissement d'immenses capitaux. En décrétant l'indépendance la plus absolue de l'industrie, l'assemblée

(2) La ville de Malines sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. La rivière de Dyle servira de ligne de démarcation.

Le 1^{er} arrondissement comprendra la partie de la ville située sur la rive droite.

Et le 2^e arrondissement, celle située sur la rive gauche.

constituante pouvait prévoir que la mauvaise-loi ne tarderait pas à combiner les fraudes possibles dans la nouvelle situation où son décret mettrait un grand nombre d'industriels majeurs; elle aurait dû y pourvoir par une loi appropriée à cette situation; cependant elle négligea de le faire; de-là sont nés les désordres contre lesquels, dans ces derniers temps, on a porté les plaintes les plus vives. Ces désordres peuvent être classés sous quatre chefs.

1^o. La violation des contrats consentis pour raison d'apprentissage étant devenue facile et fréquente, la formation d'un apprentif est une entreprise dans laquelle il y a plus de chances de perte que de profit; d'où il résulte qu'on ne forme plus d'apprentis en nombre suffisant pour satisfaire aux besoins des manufactures.

2^o. L'habitude de violer les engagements relatifs au travail est devenue si universelle parmi les ouvriers, qu'on ne peut plus compter sur leur coopération; d'où il résulte que les fabricans sont détournés de toutes les entreprises de quelque étendue, par la crainte de se voir obligés d'y renoncer avant de les avoir consommées.

3^o. Il se commet sur les matières premières confiées pour être mises en œuvre, des infidélités que leur répétition rend extrêmement onéreuses aux fabricans; et qui sont, dans la réalité, un impôt mis sur les fabriques au profit de l'oisiveté et du brigandage.

4^o. Des hommes cupides abusent de l'inexpérience des consommateurs pour leur vendre des marchandises sous des dénominations mensongères. Ces mêmes hommes usurpent les profits, et compromettent la réputation des fabricans honnêtes, en se servant de leurs noms pour obtenir une confiance qui facilite le succès de leurs spéculations frauduleuses.

Les villes de fabrique ont porté des plaintes unanimes contre ces désordres : sentant vivement la nécessité de les réprimer, je mis la matière en discussion dans le conseil d'agriculture arts et commerce, que j'ai formé auprès de moi. Nous y recherchâmes les principes d'une législation qui fût propre à déraciner les abus dénoncés, et laissant à l'industrie la liberté qui est la cause la plus active de ses progrès. De ces recherches il résulte un projet que j'adressai aux conseils d'agriculture arts et commerce formés par mes ordres, soit dans les chefs-lieux de département, soit dans les villes de fabrique. Je chargeai ces conseils d'examiner le projet, de le considérer particulièrement dans ses rapports avec leur localité; je leur recommandai de me faire parvenir leurs observations motivées, et de me proposer toutes les modifications et additions qu'exigerait la nature particulière de l'industrie de leur contrée.

Ces conseils, composés de fabricans et de négocians distingués, dont les fonctions n'ont d'autre salaire que le plaisir, bien doux sans doute, de faire le bien, se sont livrés, avec le plus grand zèle, à l'examen que je leur avais demandé. Ils ont considéré le projet sous tous ses rapports; ils en ont approfondi les dispositions, et se sont attachés à présenter l'effet qu'elles auraient dans l'avenir. Leur correspondance offre plusieurs articles que l'on pourrait citer comme des modèles de discussion; elle prouve que les idées exactes, relativement à la législation du commerce et de l'industrie, sont plus répandues en France qu'on n'est communément porté à le croire.

Les bornes que je dois mettre à ce rapport ne me permettent pas de transcrire toute cette correspondance; je me contenterai d'en mettre sous vos yeux quelques extraits propres à vous faire connaître l'opinion qu'on a prise du travail en question dans quelques-unes de nos principales villes manufacturières.

Le bureau de commerce de Lyon, dans son avis du 25 brumaire an 10, s'exprime en ces termes :

« Une lecture réfléchie nous a tous convaincus de la sagesse qui a dirigé les rédacteurs du projet; en effet, rien n'a été négligé ni omis de ce qui pouvait consacrer à-la-fois les intérêts respectifs des chefs des manufactures et des ouvriers; nous avons trouvé, dans l'exposition des principes, la réponse à toutes les objections qu'on aurait pu faire, et les vus sages qui avaient dicté chaque article et chaque titre. Ce projet, en laissant à l'industrie toute la latitude dont elle doit être environnée, remédie à tous les inconvénients qu'avait entraînés l'absence de tout règlement depuis dix années, et qui auraient infailliblement conduit nos manufactures à la ruine et à la perte inévitable de la haute réputation qu'elles avaient mérité dans l'étranger. Grâces soient rendues au gouvernement... Tels sont les sentimens que nous avons éprouvés à la lecture de ce projet. »

Le bureau ajoute que, ne voulant pas se borner à l'expression de son sentiment particulier, il a appelé les manufacturiers dans tous les genres d'industrie et de profession; quelques-uns, dit-il, pouvaient tenir encore à l'ancien règlement... « Une lecture du projet, en discutant tant et méditant chaque article, a suffi pour les convaincre... Nous avons répondu à toutes

les objections par la lecture de l'exposition des principes qui avaient dicté chaque titre et chaque article. Enfin ils ont senti que ce projet renfermait toutes les bases fondamentales des réglemens qui doivent concourir à assurer la tranquillité et la prospérité de nos manufactures. Notre assemblée s'est terminée par l'approbation, si l'on peut s'expliquer ainsi, et par l'adoption du projet de loi dans toutes ses parties. »

A la suite d'une seconde assemblée tenue le 2 frimaire, le même bureau m'écrivit :

« Cette assemblée n'a fait qu'ajouter à l'opinion que nous nous étions formée sur le projet de loi relatif aux manufactures et aux gens de travail de toutes professions. Il est résulté d'une nouvelle discussion sur les observations verbales qui ont été communiquées par les différens membres de l'assemblée, que le projet de loi pour servir de réglemens généraux, suffisait, quant à présent; qu'il eût été à désirer pour nos manufactures de l'avoir eu depuis deux ou trois ans, mais plus essentiellement encore, qu'il puisse être rédigé en loi le plus promptement possible. »

Le conseil de commerce de Rouen m'écrivit sous la date du 5 frimaire an 10.

« Le conseil ne saurait qu'applaudir à l'esprit qui a dicté le projet de loi relatif aux manufactures et aux gens de travail... »

« Sous tel point-de-vue qu'on envisage ce projet, le conseil la considère comme étant le fruit d'une méditation profonde, et d'une grande connaissance du régime le plus convenable aux ouvriers qu'emploient les manufactures; en effet, tout y a été prévu avec une attention scrupuleuse, et la faculté donnée à chaque fabricant de faire pour son atelier tel règlement qu'il croira nécessaire, en se conformant aux dispositions de la loi proposée, ne laisse rien à désirer. »

La commission de commerce d'Elbeuf, dans un mémoire qu'elle m'adressa le 7 frimaire dernier, s'exprime dans ces termes :

« Lorsqu'on a lu et médité le projet d'une loi relative aux manufactures, on ne peut qu'applaudir aux principes qui en font la base, ainsi qu'aux sages dispositions qui l'enferment. Au milieu des désordres que l'esprit de licence a introduit dans les fabriques, et dans l'impossibilité d'établir des réglemens qui seraient plus nuisibles qu'utiles, d'après le genre actuel de commerce, pouvait-on mieux faire? Nous ne le pensons pas. »

Dans sa lettre du 8 brumaire dernier, le conseil de commerce de Sedan dit :

« Plus nous avons lu ce projet, plus nous l'avons médité, et plus nous nous sommes convaincus de sa perfection; pureté de principes dans le préambule, précision, force, clarté dans les dispositions, rien n'y manque de ce qui peut en faire un code complet sur cette matière, un code fait pour illustrer le ministère de l'administrateur éclairé qui l'a conçu. »

Cette lettre est terminée par les mots suivans :

« C'est à ces simples observations que nous bornons nos réflexions sur ce projet de loi; nous y joindrions seulement nos pressantes instances pour que le bienfait qu'il assure aux manufactures ne soit pas retardé, pour que la loi définitive soit rendue et mise à exécution aussi promptement qu'il sera possible. »

Le conseil de commerce de Saint-Etienne, que je cite, parce que l'industrie de cette ville diffère de celle des villes dont je viens de parler, s'exprime ainsi :

« Après avoir examiné le projet de loi et les principes d'après lesquels il a été rédigé, nous estimons qu'en l'adoptant, il contribuera essentiellement à l'avantage du commerce. »

Le département des Côtes-du-Nord, dont la fabrique de toiles forme une des bases les plus importantes de notre commerce avec l'Espagne; Agen, Amiens, Carcassonne, Genève, Louviers, et la plus part des autres villes manufacturières, ont également accordé leurs suffrages au fond du travail.

Cette approbation presque unanime reçoit beaucoup de poids de la franchise avec laquelle les conseils d'agriculture, arts et commerce, ont discuté le projet, relevé ce qui leur a paru défectueux, comblé les principes qu'ils n'approuvaient pas, et proposé leurs vues d'amélioration. Les observations de ces conseils ont été pesées et appréciées avec le plus grand soin; on en a fait usage toutes les fois qu'elles ont paru fondées; elles ont donné lieu à plusieurs changemens importants, et il en est résulté une nouvelle rédaction du projet.

Le projet que j'ai l'honneur de vous soumettre peut donc être regardé comme l'ouvrage de presque toutes les villes de fabrique; elles en ont discuté les principes, adopté ou modifié les bases; elles sentent toutes le besoin de remplacer par des réglemens sages, par des lois protectrices, l'anarchie et l'arbitraire qui dévorent les ateliers, et elles espèrent que le gouvernement comblera leurs vœux à cet égard.

Saluez et respect.

CHAPTAL.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Du 16 ventôse an 10.

Le préfet du département de la Seine a fait faire hier, à 7 heures du soir, sur la place Vendôme, l'essai de deux réverbères de l'invention des citoyens Saver et Fraiture. Ces deux réverbères ayant été posés d'un angle à l'autre de la place, à une distance de 200 pas, cet espace a été tellement éclairé, qu'au centre, c'est-à-dire, à 110 pas, on distinguait facilement les caractères d'une brochure imprimée en *ciètro*. A 80 pas, avec quelque attention, on pouvait déjà lire; et à 70, on lisait comme dans une chambre bien éclairée, ou comme en plein jour.

Plusieurs membres du conseil de la Société d'encouragement sont venus voir cette expérience, qui sera recommencée demain 17.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Ramond.

SEANCE DU 16 VENTÔSE.

Hemard, Demonceau, Trotier et Gonnet obtiennent des congés : le premier pour quinze jours, le second pour une décade, les deux derniers jusqu'au 1^{er} germinal.

On procède au renouvellement du bureau.

Devismes est nommé président — Les nouveaux secrétaires sont Turgon, Vernes, Lespinasse et Félix Faulcon.

Le corps-législatif s'ajourne au 21.

TRIBUNAT

Présidence de Goupil-Préseln.

SEANCE DU 16 VENTÔSE.

On lit le procès-verbal; la rédaction est adoptée.

Les notaires publics de l'arrondissement d'Aurillac, département du Cantal, réclament la réorganisation du notariat, et sollicitent un code qui règle les attributions et les fonctions, détermine le nombre et la résidence de chaque notaire, afin d'arrêter les abus dont on se plaint journellement. Ils demandent qu'il soit établi dans chaque ville où il y a un tribunal de première instance, une chambre syndicale, où les cedes et minutes des notaires décédés dans chaque arrondissement seront déposés pour être remis au nouveau notaire; que nul candidat ne puisse être admis à remplir les fonctions de notaire sans avoir obtenu de cette chambre un certificat d'étude, de capacité, de bonnes vie et mœurs; et que le droit de patentes dont les notaires sont grévés, soit supprimé.

Le citoyen Tréhard, de Paris, expose qu'il est parvenu à trouver des moyens de secours universels contre les incendies; il prie le tribunal de l'appuyer pour l'exécution de son projet.

Le citoyen Benoit, de la commune d'Orange, département de Vaucluse, se plaint d'un jugement du tribunal de cassation, qui a déclaré admissible l'appel interjeté par les plus forts contribuables des communes de Rochegude et de Bollène, au tribunal de la Drôme, d'un jugement du tribunal de Vaucluse, qui a prononcé contre les communes de Rochegude et Bollène l'application de la loi du 10 vendémiaire an 4, relativement à l'assassinat commis sur la personne de Nicolas-Marie Benoit, notaire public, et secrétaire-greffier de Rochegude, au titre d'un atteroupement formé des habitans de Rochegude et Bollène.

Il observe que dans la cause il existait un conflit d'attribution; qu'un excès de pouvoir était reproché aux premiers juges; que le tribunal de cassation aurait pu le réformer; mais qu'il n'a pu tracer lui-même la compétence de l'autorité judiciaire en matière d'application de la loi du 10 vendémiaire an 4; que la difficulté que cette application faisait naître, était purement administrative.

Il demande que le tribunal exprime un vœu qui tende à remener cette loi à son principe, et qui en détermine les effets.

Les maires des communes de Maisdon, du Bignon, Roumoult et d'Aigrefeuille, département de la Loire-Inférieure, se plaignent de la désignation de la commune de Vieilleville pour chef-lieu de la justice de paix. Ils exposent que cette désignation est l'effet de l'erreur; que cette commune est la dernière du département, qu'elle touche à la Vendée, que la commune de Maisdon est éloignée, de plus de quatre lieues et demie, que celle de Bignon en est encore à une distance plus grande; qu'Aigrefeuille est le vrai point central, et reconnu tel par le corps du génie des ponts-et-chaussées. Ils demandent la translation du chef-lieu de la justice-de-paix à Aigrefeuille.

Le tribunal renvoie ces réclamations au gouvernement.

Le citoyen Rebmann, juge au tribunal de révision établi pour les quatre nouveaux départemens, fait hommage d'un ouvrage ayant pour titre: *Cours d'air sur les quatre départemens de la rive gauche*

du Rhin, considérés sous le rapport des mœurs des habitants, de leur industrie et des moyens d'amélioration.

La mention de l'hommage au procès-verbal et le dépôt de l'ouvrage à la bibliothèque sont ordonnés.

Le citoyen Montigny Moaplaisir, ci-devant président du comité de commerce des Indes à la Chine, membre du conseil-des-prises, adresse au tribunal des observations sur le commerce de l'Inde.

Ces observations seront déposées au secrétariat, pour servir de renseignements.

On procède au scrutin pour la nomination d'un membre de la commission administrative. Savoye-Rollin est élu membre de cette commission.

Boutteville fait un rapport sur la réclamation présentée au tribunal contre la nomination du juge de paix du canton de Saint-Lizier, département de l'Ardèche; il pense que le tribunal n'est pas compétent pour prononcer sur cette réclamation, et qu'elle doit être renvoyée au gouvernement.

Grénier fait également un rapport sur la nomination du juge de paix du canton de Chauny; il prend les mêmes conclusions que Boutteville.

Chabot, de l'Allier, appuie cette opinion; il demande que toutes les pétitions relatives aux nominations de juges de paix soient renvoyées au gouvernement.

Laloi résume le rapport qu'il a fait dans une précédente séance; il demande que le tribunal se borne à prononcer sur les réclamations qui lui sont déjà parvenues; et qu'il renvoie la question générale à l'examen d'une commission de sept membres.

Le tribunal accorde la priorité à la proposition de Chabot, et l'adopte à une grande majorité.

La séance est levée, et ajournée au 1^{er} germinal.

AGRICULTURE.

Sur une plantation de pommes de terre en plein champ et en terre argileuse.

Je suppose un champ auquel on n'a point touché depuis la récolte en grains de l'année précédente: en terre forte, ce champ se labourera mieux au printemps que celui auquel on aura donné un labour avant l'hiver: je choisis le premier moment favorable pour le labourer, plutôt dans le sens de sa pente, s'il en a, parce que les eaux, s'il survient des pluies, s'écouleront plus facilement: ce champ restera dans cet état aussi long-temps qu'il sera possible, sans trop retarder la plantation des pommes de terre, pour donner le tems à la bande retournée d'être ameuinée par l'influence atmosphérique, et aussi pour avoir plus de chances de mener le fumier sur le champ par un tems sec. Le fumier étant mené, on le répand aussi également que possible, mais seulement avant de planter.

Pour commencer l'opération de planter, je mers de la charrue ordinaire, en plaçant les ornières à égale distance du sep, et je sillonne le champ comme on le fait dans la méthode de semer le blé, moitié sous rayes; l'intervalle entre le fond de chaque sillon doit être de 20 ou 21 pouces; s'il est plus grand ou plus petit, c'est au labourer à se rapprocher autant que possible de cette mesure: l'effet naturel du travail de la charrue est d'accumuler le fumier sur la crête des sillons, en le mêlant déjà jusqu'à un certain point avec la terre. Cette opération finie, les planteurs peuvent commencer leur travail. Ils placeront d'abord leur cordeau (ou tout autre moyen de direction) à angles droits des sillons, puis mettront leur pomme de terre dans chaque sillon sous le cordeau, sur toute la longueur de celui-ci: changeant ensuite le cordeau, ils l'écartent à 21 pouces de sa première position, et parallèlement, mettront de nouveau les pommes de terre comme à la précédente ligne, et ainsi de suite.

On comprendra facilement, d'après cette disposition, que les sillons se trouvant déjà à 21 pouces les uns des autres, les pommes de terre seront aussi à 21 pouces dans deux différens sens, à angles droits l'un de l'autre; et que par conséquent la petite charrue pourra passer entre chaque ligne dans ces deux sens.

Comme toute cette première opération peut se faire sans recouvrir une seule pomme de terre, il est difficile de se tromper en les plaçant dans la raye, ou tout au moins peut-on facilement reconnaître les fautes et les réparer; mais le procédé est si sûr, qu'il est superflu d'user de cette facilité; il y a d'ailleurs quelque avantage à recouvrir à mesure les pommes de terre dans une plantation qui dure quelquefois plusieurs jours, et peut être interrompue par les mauvais tems.

Il se présente plusieurs moyens de recouvrir les pommes de terre: la herse serait bien le plus expéditif; mais ses dents et les pieds du cheval dérangent beaucoup de ne la passer qu'en travers des sillons, et elle ne recouvre pas suffisamment; il faudrait donc une opération subséquente, et le râteau de fer me paraît alors préférable: l'ouvrier,

muni de cet instrument, et marchant de côté dans la longueur d'un sillon, le recouvre d'un bout à l'autre; celui qui vient après, placé un peu en arrière, recouvre le sillon suivant, et ainsi de suite en diagonale autant qu'il y a d'ouvriers.

Cette méthode est beaucoup plus expéditive qu'on ne le croirait; elle donne la facilité de rectifier les inexactitudes partielles dans la manière dont les pommes de terre ont été placées, et elle fait retomber entièrement dans le fond du sillon le fumier accumulé sur la crête.

Si l'on objectait à cette méthode que les pommes de terre ne se trouvent pas suffisamment enterrées, je répondrais que la culture à la petite charrue, qui se fait un mois après, répare amplement ce défaut, en garnissant de terre chaque plante à une assez grande hauteur; et qu'il y a peut-être de l'avantage en terre forte à ne pas trop enterrer les pommes de terre, jusqu'à ce qu'elles aient bien germé, sur-tout s'il survient après la plantation de longues pluies, qui survient les font pourrir, ou tout au moins les altèrent en grande partie.

En suivant le procédé que je viens d'indiquer, j'évalue à quatre journées d'hommes et à six journées de femmes le tems employé à planter 7 croupes et demie de pommes de terre, qui ont couvert une étendue de 700 toises de 8 pieds carrés; le travail de la charrue, celui de charrrier et de répandre le fumier n'est pas compris là-dedans.

(Extrait de la Bibliothèque Britannique.)

LITTÉRATURE.

Seïla, fille de Jephthé, juge et prince des Hébreux; par M^{me} Da... Deux vol. in-12. Prix 3 fr. 50 cent. A Paris, chez Leclerc, quai des Augustins, n^o 39.

Il est douloureux de recevoir des leçons de vertu d'un sexe qui s'en fait un bonheur, avant même de soupçonner qu'elle puisse être un devoir. L'ouvrage que M^{me} Da... présente aux jeunes personnes de son sexe a pour base l'histoire de Jephthé; c'est un poème écrit avec la plus grande pureté: tout ce que la pièce filiale a de plus touchant y est mis en action, tout y respire les sentimens les plus nobles et la vertu la plus pure. Il devient dès-lors difficile, que l'éloge de l'ouvrage ne se lie pas naturellement à celui de l'auteur, sous le rapport de la moralité.

M^{me} Da... qui ne s'est pas dissimulé les difficultés que présentait son sujet, s'est livrée aux plus savantes recherches sur le genre de vie et les coutumes des Israélites; aussi a-t-elle fait un tableau vivant des mœurs de ce peuple dont les annales remontent jusqu'à l'origine du Monde. Nous voudrions pouvoir citer quelques fragmens de ce poème; il ne nous serait pas difficile de prouver que le style a non-seulement de la grâce, mais encore de la force et de l'élevation. Cet ouvrage est du petit nombre de ceux dont les parens et les maîtres ne sauraient trop recommander la lecture à leurs enfans et à leurs élèves. A. G.

BEAUX-ARTS.

Voyage pittoresque de la Syrie, de la Phénicie, de la Palestine et de la Basse-Egypte; par le cit. L. F. Cassas. — A Paris, chez l'auteur, rue de Seine, n^o 1399, faubourg Germain; et chez les principaux libraires de l'Europe. (21^e livraison.)

Les livraisons de ce grand ouvrage se succèdent d'aussi près que peuvent le permettre les difficultés de l'exécution; et chacune d'elles continue de présenter aux amateurs, aux artistes et aux antiquaires, des objets également dignes de leur curiosité.

La 21^e livraison qui vient de paraître, contient entr'autres planches, la vue générale de la grande colonnade, et les ruines de Palmyre; et cette gravure dont l'eau forte est de Malbaste, et le burin de Daudet, honore les talens de ces deux artistes, autant que ceux du citoyen Cassas. Elle a 34 pouces de largeur sur 16 de hauteur; et dans ce champ, l'un des plus considérables que comporte la gravure, elle présente l'ensemble des ruines, si non les plus précieuses pour l'art, au moins les plus imposantes et les plus vastes que nous ait laissées l'antiquité.

La sixième planche de cette même livraison est un plan d'Alexandrie. Des milliers de Français seront à même d'en apprécier l'exactitude, depuis que l'Egypte, soumise pendant quatre ans à nos armées, est devenue pour nous comme une terre classique où les bienfaits de nos arts, ainsi que le souvenir de nos héros, se sont gravés à jamais à côté des monumens de Sésostris et d'Alexandre.

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE.

AVIS.

Aux termes du règlement du Conservatoire de musique, les inspecteurs de l'enseignement procéderont, le 25 ventose an 10, à l'examen des aspirans aux places d'élèves en cet établissement.

Les aspirans doivent être préalablement inscrits au secrétariat du Conservatoire; ils ne peuvent l'être que sur la présentation de leur acte de naissance dûment légalisé.

Le cit. Renard, rue Caumartin, expose enente aujourd'hui le conte moral, traduit de l'anglais, qui a été annoncé dernièrement dans cette feuille, sous le titre du *Père et de la Fille*. Le prix est d'un franc 80 cent.

Le titre de cet ouvrage semble annoncer quelque chose de très-attachant, et c'est en effet une des productions les plus touchantes qui aient paru depuis quelques années. Quelle est la jeune personne qui, après avoir lu le *Père et la Fille*, risquera d'affliger les auteurs de ses jours?

Deux jeunes femmes ont eu part à cet ouvrage; l'une comme auteur, et c'est son premier écrit; l'autre comme traducteur, et celle-ci a déjà fait preuve d'un talent non moins grand.

LIVRES DIVERS.

Dictionnaire botanique et pharmaceutique, contenant les principales propriétés des minéraux, des végétaux et des animaux, avec les préparations de pharmacie, internes et externes, les plus usitées en médecine et en chirurgie, d'après les meilleurs auteurs anciens et sur-tout d'après les modernes; par une société de médecins, de pharmaciens et de naturalistes; grand in-8^o, divisé en deux parties, imprimé sur beau papier, en caractère petit romain neuf, avec dix-sept grandes planches, divisées dans l'ouvrage, sortant du livre et représentant 278 plantes gravées avec le plus grand soin.

Le prix de ces deux volumes, brochés en carton et étiquetés, est de 12 fr. et 15 fr. pour les départemens, brochés en papier, la poste ne se chargeant pas de brochures en carton.

A Paris, chez J. Fr. Bastien, rue des Poitevins, n^o 18; et chez Boiste, imprimeur, rue Haute-Feuille, n^o 21.

Beaucoup d'éditions de cet ouvrage, faites à Paris et ailleurs, assurent le succès de cette nouvelle, entièrement reformée et augmentée. Elle en diffère encore par le format, qui est grand in-8^o, un vocabulaire, les tables, les figures qui y sont ajoutées pour la première fois, etc.

Cet ouvrage, indistinctement utile, et presque nécessaire à tout le monde, convient particulièrement aux médecins, aux chirurgiens, aux pharmaciens, et sur-tout à ceux qui veulent se soigner eux-mêmes dans beaucoup de maladies.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 16 ventose an 10.

	CHANGES ÉTRANGERS.	
	À 30 jours.	À 90 jours.
Amsterdam banco...	60 $\frac{1}{4}$	
courant.....	56	57 $\frac{1}{4}$
Londres.....	22 fr. 65 c.	22 fr. 53 c.
Hambourg.....	190 $\frac{1}{2}$	188 $\frac{1}{2}$
Madrid vales.....	11 fr. 23 c.	11 fr. 23 c.
Effectif.....	15 fr. 54 c.	15 fr. c.
Cadix vales.....	11 fr. 23 c.	11 fr. 23 c.
Effectif.....	15 fr. 40 c.	14 fr. 81 c.
Lisbonne.....	470	
Gènes effectif.....	4 fr. 63 c.	4 fr. 56 c.
Livourne.....	5 fr. 8 c.	5 fr. 5 c.
Naples.....		4 fr. 27 c.
Milan.....	8 l. 1 s.	
Bâle.....	$\frac{1}{2}$ p.	1 $\frac{1}{2}$ p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 fr. 59 c.	2 fr. 52 c.
Vienne.....	2 fr. 13 c.	

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	56 fr. 75 c.
Bons deux tiers.....	2 fr. 80 c.
Bons an 7.....	68 fr. c.
Bons an 8.....	106 fr. c.
Coupons.....	72 fr. c.
Ordon. pour rachat de rente.....	64 fr. 50 c.
Actions de la banque de France...	1210 fr. c.

SPECTACLES.

Théâtre-Français. L'Abbé de l'Épée.
 Opera Buffa, rue Favart. La 6^e repr. della Vilanella rapita, (de la Bergère enlevée.)
 Théâtre Louvois. Tom-Jones, et le Conteur.
 Théâtre de Molière. Le Mariage de Figaro.
 Théâtre du Marais. Fénélon, et les deux Jumeaux de Bergame.

ERRATA.

Dans le n^o 166, au dernier article d'Angleterre, on a mis ponctions volcaniques, lisez: éruptions volcaniques.

Au n^o 64, armement de la petite Julie, au lieu des citoyens Colas-Cupart et Loir, lisez: Colas-Dupart et Loir et Comp.^e

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n^o 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.

ALLEMAGNE.

Hambourg, 25 février (6 ventôse.)

On a enfin découvert la fabrique et les fabricateurs des faux billets de la banque d'Altona. Ils ont été fabriqués au Thal d'Ehrenbreitstein (en face de Coblenz) par les nommés Poncelin et Beaumont, qui sont arrêtés.

— La troupe de comédiens français, établie depuis six ans dans notre ville, est au moment de se dissoudre, plusieurs des acteurs doivent se rendre à Brunswick, où la magnificence du duc entretient une assez bonne troupe française.

Augsbourg, le 26 février (7 ventôse.)

On apprend d'Ulm, que le Danube est sorti de son lit, ainsi que la Wernitz et d'autres rivières. Hier, un vouturier a péri à Gunzbourg avec ses deux chevaux. On a sonné l'alarme dans plusieurs villages. Une grande quantité de bestiaux doit avoir été noyée; on s'attend à apprendre encore d'autres malheurs.

TOSCANE.

Livourne, le 14 février (25 pluviôse.)

Nous avons vu entrer ces jours passés dans notre port, une frégate anglaise et une frégate suédoise. La première est le *Greyhound*, capitaine Campbell, de 40 canots et 250 hommes d'équipage, venant de Mahon en huit jours, et ayant à bord le général anglais Oakes; la seconde se nomme *la Troja*, de 44 canots, et 450 hommes d'équipage; elle est commandée par le contre-amiral, baron de Cedestrom, et arrive de Malaga, et en dernier lieu de Toulon. Cette frégate fait partie de l'escadre suédoise destinée à bloquer le port de Tripoli.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 20 février (1^{er} ventôse.)

Le gouvernement a ordonné la réunion, dans chacune des anciennes provinces, d'un comité composé des hommes les plus sages et les plus éclairés, sans acception de partis, pour préparer les meilleures lois locales. Ces différents travaux avancent.

— L'installation solennelle du tribunal national et du syndicat a eu lieu ici hier matin. On attend aujourd'hui une commission de la municipalité d'Amsterdam, qui vient les complimenter.

Amsterdam, le 28 février (9 ventôse.)

Il y a eu ici, il y a quelques jours, un bal magnifique et très-nombreux, différé depuis longtemps dans l'attente de la paix définitive. L'objet était sur-tout d'y réunir amicalement les familles qui avaient cessé de se voir pendant plusieurs années. Ce but a été parfaitement rempli.

— Deux journaux, remplis d'invectives contre le gouvernement et contre plusieurs particuliers, viennent d'être défendus dans cette ville.

— Notre port présente de nouveau, sur-tout depuis quelques jours, la même activité qu'avant la guerre. Nos villages le long de la côte, qui étaient presque déserts, commencent aussi à se repeupler.

Leyde, 28 février (9 ventôse.)

Un des actes du nouveau gouvernement qui lui fait le plus d'honneur, est l'arrêté qui réintègre dans leurs places quatre des plus célèbres professeurs de notre université, et parmi eux le fameux Jean Luzac, professeur de grec et d'histoire, qui a rédigé pendant quarante ans la *Gazette de Leyde*. Deux de ces professeurs ont déjà repris leurs fonctions, entr'autres le professeur de théologie Banché, homme d'une grande réputation, qui a prêché hier avec, tant d'affluence qu'il fallut s'y prendre trois heures d'avance pour avoir place. M. de Luzac n'a pas encore repris la chaire; mais on espère que les dernières difficultés seront bientôt levées. On ne doute pas que cette mesure ne contribue à rendre à notre université son ancien éclat, et à ramener la foule des étudiants: on en a compté autrefois jusqu'à mille, et il n'y en avait pas deux cents dans ces derniers temps.

ANGLETERRE.

Londres, le 3 mars (12 ventôse.)

Le public a dû voir avec plaisir l'accueil honorable qui a été fait, avant-hier, dans la chambre des communes, à la pétition de l'inventeur du

life-boat (bateau de salut). On ne dira pas que le bienfait de cette heureuse découverte s'applique également à tous les naufrages, et qu'on peut, en pleine mer, en tirer le même parti que sur les atterrages et à la côte; mais comme le nombre des accidents qui ont lieu auprès de la terre, est beaucoup plus considérable que le nombre de ceux qu'on éprouve au large, ce n'était pas un petit service à rendre à l'humanité, que de faire disparaître une grande partie des dangers attachés aux naufrages du premier genre. Tel est cependant l'heureux résultat de la découverte de M. Greathead.

Comme il périssait tous les ans beaucoup de monde dans le port de Shields, des particuliers riches du voisinage proposèrent une récompense pour celui qui découvrirait un moyen sûr de porter du secours aux personnes en danger. M. Greathead inventa, peu de temps après, le *life-boat*, à l'aide duquel on peut, sans courir soi-même aucun risque, arracher les naufrages au péril de perdre la vie; et déjà l'on compte plusieurs centaines d'individus qui doivent la conservation de leurs jours à cette ingénieuse découverte. L'inventeur a d'autant plus de droits à la reconnaissance publique et à la justice du gouvernement, qu'il s'est empressé de fournir gratuitement, à tous ceux qui lui en ont demandé, des modèles de son *life-boat*. Quand la découverte de M. Greathead se bornerait aux avantages qu'on en a déjà retirés, le salut d'une multitude de marins arrachés à une mort inévitable, n'est-il pas au-dessus de la récompense qu'on vient de solliciter en sa faveur dans la chambre des communes?

Du 4 mars (13 ventôse.)

La chambre des communes s'est formée successivement, dans sa séance d'hier, en comité de subsides, et en comité des voies et moyens. La santé du chancelier de l'échiquier lui a permis d'assister à ces deux comités.

Dans le premier, le secrétaire-d'état chargé du département de la guerre, après une longue et impetive discussion, ainsi que la qualifiée lord Hawkesbury en répondant à M. Elliot, a demandé qu'il fût voté, pour les dépenses, pendant 2 mois, de 200 mille hommes et plus, formant l'armée de la Grande-Bretagne, la somme de 1,270,095 liv. st., savoir:

Pour le service de l'armée de ligne dans la Grande-Bretagne.....	309,577
Pour celle en Irlande.....	120,423
Pour les troupes employées dans les colonies, y compris Gibraltar, Malte, Minorque, l'Égypte, et la Nouvelle-Galle Méridionale.....	386,657
Pour 4 compagnies de dragons et 17 d'infanterie, entretenues dans la Grande-Bretagne pour recruter les forces employées aux Indes-Orientales.....	6,351
Pour les fencibles de la Grande-Bretagne.....	41,189
Pour ceux d'Irlande.....	84,013
Pour l'entretien des casernes dans la Grande-Bretagne.....	99,064
Pour celles d'Irlande.....	59,307
Pour l'entretien des corps étrangers au service de la Grande-Bretagne.....	75,911

Dans le comité des voies et moyens, les communes, sur la motion du chancelier de l'échiquier, ont autorisé sa majesté à émettre de nouveaux billets de l'échiquier jusqu'à la concurrence d'un million sterling.

La chambre s'étant remise ensuite en séance publique, le chancelier de l'échiquier a paru à la barre, et a présenté, de la part de S. M., les états de dépenses de la liste civile, qui ont été renvoyés au comité chargé de faire un rapport sur cet objet.

— Le roi a tenu hier au palais de la reine un conseil auquel furent présents le duc de Portland, le marquis de Salisbury, le comte de Chesterfield, le lord chancelier et lord Pelham.

— MM. Dickens et Dressings ont été expédiés le même jour avec des dépêches pour Amiens.

— La planète de Piazzy a été aperçue le 25 du mois dernier, au matin, de l'observatoire du collège de Glasgow, par le docteur Meikleham. Elle passa le méridien à 2 heures 14 minutes; son ascension droite était de 187 degrés 27 minutes, et sa déclinaison nord, de 14 degrés 52 minutes.

— Les lords de l'amirauté se proposent d'aller visiter, cette semaine, les chantiers et les magasins de Sherness, accompagnés des commissaires du bureau de la marine.

— Il est arrivé hier matin à Portsmouth un ordre de l'amirauté, pour que tous les vaisseaux mouillés

dans ce port s'approvisionnent de vivres pour cinq mois, et rejoignent immédiatement la flotte de la Manche. On croit que le plus grand nombre sera en état de mettre en mer sous peu de jours.

Il a été expédié le même jour à Sherness un ordre à toutes les frégates qui s'y trouvent, de prendre des vivres pour six mois.

(Extrait du *Sun* et du *Traveller*.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 2 mars (11 ventôse.)

Le secrétaire de la guerre remet sur le bureau l'état des dépenses présumées de l'armée pour deux mois, en y comprenant le temps qui s'est déjà écoulé depuis le premier vote de la chambre. — Je profite de l'occasion, dit le noble lord, pour relever une méprise à laquelle a donné lieu la motion que je fis hier, pour qu'on produisît les états des dépenses de l'armée pour le reste de l'année. L'usage général est qu'aussitôt que le rapport du comité des subsides a été présenté et approuvé, les états sont dressés sur le même pied pour toute l'année. Par ce moyen, les états pour un temps donné, plus ou moins long, sont toujours prêts à paraître sur le bureau, et les affaires n'éprouvent aucun retard. Néanmoins ce mode a été omis par inadvertance, dans la session actuelle, et les états ont été demandés pour trois mois seulement. Les choses étant ainsi, de nouveaux états ne peuvent être présentés sans un nouvel ordre, et j'ai pensé qu'il était de mon devoir de retirer ceux qui furent remis-vendredi dernier, et de les remplacer par d'autres, produits en conséquence d'un ordre régulier, qu'il convenait d'étendre à toute l'année, conformément à ce qui se pratique ordinairement. C'est en vertu de cet ordre que je me trouve maintenant autorisé régulièrement à présenter les états pour deux mois; ils sont de la même nature que ceux qui ont été produits précédemment pour trois mois, et identiquement les mêmes que ceux de vendredi. Les papiers sont déposés sur le bureau.

La chambre, sur la proposition de M. Wynne, se forme en comité, et les différentes clauses du bill pour étendre et perfectionner les dispositions de l'acte des lords, sont lues l'une après l'autre.

M. Wynne. Je demande à répondre à une objection. On prétend que le bill tend à forcer le débiteur à vendre ses propriétés dans des circonstances défavorables; on oublie sans doute que l'intérêt direct du créancier est que la vente se fasse au prix le plus avantageux. Mais, pour faire disparaître jusqu'à l'ombre de cette difficulté, je proposerai une clause pour autoriser le débiteur, s'il craint que la circonstance ne soit pas bonne pour vendre, à s'adresser à la cour de chancellerie, dont le président, après avoir pesé les motifs de la pétition, prononcera si la vente doit être faite ou différée.

M. John Nicholls. Je m'oppose de nouveau au bill dont le principe même est d'introduire une innovation très-sérieuse dans la loi de ce pays, et de soumettre les propriétaires fonciers à toutes les dispositions de la législation, qui regardent la banqueroute. Si une pareille innovation est admise, je veux qu'elle le soit ouvertement et sans détour, et non par les clauses du présent bill. D'ailleurs, je ne vois aucunes raisons pour ne pas mettre, comme tous les autres, sous l'action du bill, en supposant qu'il passe en loi, les personnes qui jouissent de quelques privilèges. On ne pourrait faire une exception en leur faveur sans blesser la bonne foi et la justice. Une pareille distinction paraîtrait extrêmement odieuse. On m'objectera peut-être que ces personnes, en vertu de leurs privilèges, ne peuvent être mises en prison, et que par conséquent les dispositions du bill ne sauraient les atteindre. La réponse à cette objection est facile. On pourrait arrêter qu'il sera sursis à l'exécution, pendant le même espace de temps que le sursis a lieu pour ceux qui ne sont pas exempts de la prison, c'est-à-dire pendant un an, et au bout de cette année procéder à la vente, si la dette n'est pas encore acquittée.

M. Elford demande l'impression du bill.

M. Wynne. Il me semble que c'est à tort que l'honorable membre (M. Nicholls) traite de nouveauté le principe du bill, puisque ce principe a été reconnu dans trois circonstances différentes, par la législature. Je ne crois pas qu'on puisse dire que des débiteurs dont les dettes ne vont pas au-delà du quart de leurs biens, et qui néanmoins aiment mieux passer leur temps en prison que de satisfaire à leurs engagements, méritent d'être plaints

et protégés par une loi. Je ne saisis pas bien non plus la différence entre la propriété personnelle et la propriété en terres. De quelle nature que soit le bien, je trouve qu'il y a de l'injustice à soustraire qu'un débiteur vive dans l'opulence, pendant que son malheureux créancier n'a aucuns moyens pour le forcer à payer. On a insinué qu'il convenait d'étendre les dispositions du bill aux personnes mêmes qui jouissent du privilège parlementaire : je crois que la chose doit être mûrement examinée. Il ne me semble pas convenable de donner autant d'extension à cette clause. Le bill ne regarde que ceux qui peuvent être mis en prison ; j'en conclus qu'une clause qui atteindrait les personnes non sujettes à la détention, serait anormale.

La clause proposée est lue une seconde fois, et admise comme devant faire partie du bill.

M. Burton. Je suis du même avis que l'honorable membre qui a prononcé qu'une exception en faveur des personnes jouissant d'un privilège, serait également odieuse et injuste. L'honorable et docte membre qui a présenté le bill, a déclaré qu'il n'avait d'autre objection à faire contre une clause de la nature de celle qu'on propose, sinon qu'elle ne pouvait être convenablement introduite dans le présent bill. Mais, je le demande au comité, est-ce réellement le cas ? On présente un bill dont l'objet direct est d'établir un nouveau principe dans la vente des francs-fiefs ; et si tous les francs-fiefs en général peuvent être vendus au profit du créancier, comment admettre une exception en faveur des privilégiés ? Une pareille mesure, je ne crains pas de le dire, est contraire aux principes qui ont dirigé la conduite du parlement pendant tout le siècle dernier. On s'était fait un devoir de ne pas étendre le privilège parlementaire au-delà de ce qu'exigeait l'intérêt même de la nation : on n'avait voulu qu'assurer aux membres du parlement le degré de protection nécessaire pour que ce grand intérêt ne fût pas compromis. Cette protection devait s'étendre à la personne seulement ; elle ne devait pas mettre sa propriété à l'abri des justes poursuites d'un créancier. Deux actes pour mettre les propriétés des membres du parlement à-peu-près sur le même pied que celles des autres, ont passé à la législature ; l'un, la 13^e année du règne de Guillaume, et l'autre, la 13^e du règne actuel. L'un de ces deux actes remplissait en quelque sorte l'objet dont je parle ; l'autre, passé en 1770, autorisait le créancier à se mettre en possession de la propriété du privilégié, à en vendre les fruits pour la liquidation de la dette, et d'en garder la jouissance jusqu'à entier paiement. Par le bill que nous discutons dans ce moment, ce ne sont pas seulement les fruits qu'on abandonne au créancier, mais ce sont les terres elles-mêmes qu'on l'autorise à faire vendre. Etablir une exception en faveur des pairs et des membres du parlement, seuls, c'est commettre une injustice ; c'est jeter de l'odium sur la législature. Si donc le bill doit passer, je demanderai à soumettre au comité une clause par laquelle les privilégiés seront soumis, comme les autres, à la loi ; et comme je sais qu'ils ne peuvent être mis en prison, j'aurai soin que la clause, sans leur enlever cette immunité, réponde parfaitement au but qu'elle doit avoir. — L'honorable membre propose, en conséquence, que si au bout d'une année, à partir du moment de la demande en justice, un pair ou un membre quelconque du parlement n'a point satisfait son créancier, celui-ci puisse faire vendre le bien de son débiteur, comme celui-ci de toute autre personne qui aurait passé son année en prison, sans payer.

L'attorney général. La clause que l'honorable membre vient de proposer me semble trop étendue, pour pouvoir être comprise dans les dispositions du présent bill. Je ne suis pas assez préparé, pour dire que la législature ne devrait rien faire, relativement à ce sujet ; mais je ne peux m'empêcher d'avouer que je doute beaucoup qu'un acte spécial, fondé sur le principe énoncé par l'honorable membre, puisse avoir mon approbation. Je trouve que l'inconvénient résultant d'un court délai accordé pour satisfaire aux demandes des créanciers, ne peut pas être mis en comparaison avec l'embarras insupportable auquel une pareille clause exposerait les personnes qui ont des privilèges. Au reste, quel qu'opinion qu'on ait sur ce point, le sujet n'a aucun rapport avec le bill, et ne doit pas raisonnablement faire une de ses clauses. Si l'honorable et docte membre qui l'a proposée, la croit nécessaire, il peut en faire l'objet d'une motion particulière : alors on en jugera mieux.

Le très-honorable membre, après avoir répondu successivement, avec sa sagacité ordinaire, à toutes les objections, vote en faveur du bill, et déclare qu'il espère qu'on n'adoptera pas une clause qui ne servirait qu'à contarianter l'effet du bill même.

Le maître des rôles (archives) pense, comme son honorable ami, que la clause dont il s'agit est tout-à-fait déplacée. — Que se propose-t-on, dit l'honorable membre, en saisissant la personne du débiteur ? est-ce de le forcer à payer. Mais l'expérience ayant montré l'insuffisance de ce moyen, le bill contient des dispositions qui donnent au créancier la faculté de faire vendre la terre de son créancier, pour l'acquies de ce qui lui est dû.

Le bill ne doit donc s'étendre qu'aux personnes sujettes à l'emprisonnement, et non pas à ceux qui en sont exempts. Je ne peux m'empêcher d'exprimer ma surprise de ce que les honorables membres qui désapprouvent si hautement le remède proposé dans le bill, s'efforcent d'y faire ajouter une disposition qui n'en ferait qu'en étendre l'action.

M. Burton se justifie en peu de mots. Je voulais, dit-il, que le bill, avant de sortir du comité, eût toute la perfection dont il est susceptible ; et en proposant la clause que je soumetts au comité dans cet instant, mon intention était de rendre sensibles les conséquences d'un bill semblable ; et si l'on ne le retire pas, j'insiste pour que la clause y soit insérée. Puisqu'il est impossible que le bill passe sans qu'il s'opère un grand changement dans la loi de la terre, l'équité du moins exige de nous que nous n'admettions point d'exceptions injustes en faveur d'aucune classe d'individus ; tous doivent être également soumis à l'action de la loi.

M. John Nicholls dit encore quelque chose à l'appui de la clause. — On compte les membres présents ; et comme il s'en trouve moins de 40, la chambre s'ajourne.

(Extrait du Morning-Chronicle.)

INTERIEUR.

Bordeaux, le 8 ventôse.

Le cit. Bagnier junior, négociant, vient de faire don aux fondateurs du Muséum de cette ville, d'une momie qui a été trouvée dans un des souterrains qui sont au bas du pic de Ténériffe. Cette momie paraît préparée d'une manière différente de toutes celles qui ont été décrites jusqu'à ce jour. Les fondateurs du Muséum se proposent de placer très-incessamment, dans leur riche salon, ce beau morceau, qui mérite de fixer l'attention des curieux et des naturalistes.

Paris, le 17 ventôse.

Suite des présentations faites au premier consul dans l'audience du 15.

M. le marquis de Lucchesini, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse, a présenté au premier consul le colonel Fagel ; le marquis de Krusenmark, du régiment des gardes à cheval, aide-de-camp-général du maréchal de Mollendorf ; et *M. Lombard*, pour prendre congé, et retourner à sa place dans le cabinet des affaires étrangères.

M. le comte de Marcov, ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de S. M. I. de toutes les Russies, a présenté le prince de Troubetzkoy, conseiller privé et chambellan actuel de S. M. I. de Russie ; le baron de Pherdt Carpathack, bailli du grand-prieuré d'Allemagne.

Le citoyen *Smits*, chargé des affaires de la République batave, en l'absence du citoyen Schimmelpennink, a présenté le citoyen Fisingh, ancien chef au Japon, directeur au Bengale, membre du gouvernement à Batavia, et dernièrement ambassadeur de la République batave à Pékin.

Le ministre des relations extérieures a présenté le général *Beurmonville*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République près S. M. prussienne, arrivé à Paris par congé.

ON vient de placer dans l'église du temple de Mars (les Invalides), le tableau que le cit. Gallet a exposé au dernier salon, et dont le sujet est une *allégorie du 18 brumaire*.

— Le 18 ventôse, on verra dans le grand salon du Musée, plusieurs magnifiques tableaux arrivés d'Italie, ou provenant de l'ancienne collection, que le public n'a point encore vus : de ce nombre sont la *Vierge ou donataire*, venue de Foligno ; le *Saint-Pierre Dominicain martyr*, du Tien ; les *Pèlerins d'Emmaüs*, si connus par la belle gravure de Masson, et quelques autres tableaux capitaux que l'administration du Musée a fait remettre en état.

— La statue colossale de Cérès, ouvrage du ciseau de Phidias, et dont Périclès avait orné le temple d'Eleusis, bâti en l'honneur de la déesse, en a été retirée par deux voyageurs anglais, du collège de Jésus, qui viennent d'en faire présent et de l'envoyer à l'université de Cambridge. Ce superbe colosse, qui avait déjà été découvert dans le dix-septième siècle par sir *Georges Wheeler*, est un morceau de sculpture de la plus grande perfection ; mais il a, dit-on, éprouvé quelques dommages.

— On écrit de Florence, en date du 12 février, qu'un des heureux effets de la paix en Italie est que les lettres recommencent à s'écrire. Déjà plusieurs nouveaux ouvrages intéressants y ont été publiés ; d'autres, dont l'impression avait été interrompue par la guerre et les révolutions qu'elle occasionna, ont été repris. On distingue parmi ces derniers le *Journal littéraire de Pise*, qui avait cessé de paraître depuis 1798, après avoir paru

pendant vingt-cinq ans. Ce Journal comprend non-seulement la littérature ancienne et celle de l'Italie, mais aussi celle de la France, de l'Angleterre, de l'Allemagne et de l'Espagne. En général, le goût de la littérature étrangère est maintenant très-répandu en Italie, et on voit paraître un grand nombre de traductions. Ce sont principalement les ouvrages de chimie, français et allemands, la science favorite des Italiens, et ceux de médecine qui trouvent fréquemment des traducteurs. L'attention que l'on donne à la littérature étrangère, ne fait cependant pas négliger celle du pays. Dans ce moment même, plusieurs nouvelles collections des auteurs classiques de l'Italie sont sous presse.

— Il sera fait, le 20 ventôse, à midi, en présence du ministre de la marine, rue de Beaune, ancien hôtel de Nesle, une nouvelle expérience publique des filtres qui clarifient et purifient à l'instant les eaux les plus sales et les plus infectes.

— L'horlogerie vient de perdre l'un des hommes qui ont acquis le plus de réputation dans cet art ; le célèbre Lepaute a terminé sa carrière à Paris, dans un âge très-avancé.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 15 ventôse an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. L'ouverture de la session des conseils-généraux de départements n'aura lieu, pour la présente année, qu'au 5 floréal prochain.

II. La réunion des conseils d'arrondissements est prorogée de quinze jours seulement ; la session continuera d'être divisée en deux assemblées, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 floréal an 8.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

VOYAGES.

Détails sur les habitants des îles Poggi, voisines de Sumatra, par John Crisp (*Asiatic researches*.)

L'ISLE de Sumatra est en quelque sorte un continent, relativement aux îles Poggi ou Nassau qui en sont très-voisines. On s'attend tout naturellement à trouver dans la race, les usages et les mœurs de Sumatra, le type des objets correspondans aux îles Nassau ; mais c'est tout autre chose : celles-ci sont habitées par des peuples qui ont tous les caractères des insulaires de la Mer du Sud.

Ce fut cette circonstance qui excita ma curiosité, et qui me fit entreprendre des recherches plus détaillées sur l'histoire de ces habitants des îles Nassau, qu'on n'en avait faites jusqu'ici. Ils sont mal connus des Européens, malgré leur proximité d'un établissement anglais. Il y a 40 à 50 ans que l'on avait entrepris de fonder une colonie dans ces îles, et d'y établir la culture du poivre ; mais ce projet manqua par la mauvaise conduite du principal agent de l'entreprise. La relation donnée par l'officier de la compagnie, et une autre insérée par le capitaine Forest dans l'*India Directory*, sont les seules qu'on ait sur ces insulaires ; et elles sont extrêmement erronées et insuffisantes.

Ces îles font partie d'une chaîne d'îles qui est située parallèlement à la côte occidentale de Sumatra, à la distance de 90 ou 30 lieues. L'extrémité septentrionale de celle des îles Nassau qui est le plus au nord, est sous le 2° 18' lat. S. ; et l'extrémité méridionale de celle de ces îles qui est le plus au midi est sous le 3° 16' lat. S. Ces deux îles sont séparées par un détroit nommé See Cockup.

Je partis du fort Marlborough, le 12 août 1792, dans un petit bâtiment ; et je fus en vue de l'île méridionale de Nassau. Nous la longâmes et nous arrivâmes au détroit de See Cockup le même jour à une heure après-midi.

Ce détroit a environ deux milles de long, et un quart de mille de large. C'est un ancrage parfaitement sûr, et par tous les vents, pour les vaisseaux de tout grandeur ; l'eau y est, sans exagération, aussi tranquille que dans un étang. Le seul défaut de cet ancrage, c'est la grande profondeur de l'eau : il y a 25 brasses d'eau tout auprès du rivage, et 45 dans le milieu du détroit.

Nous découvrons de-là les montagnes de Sumatra. Il y a dans le détroit plusieurs petites îles, ou gros rochers, qui probablement tenaient autrefois aux îles voisines. La surface des îles Nassau est, comme celle de Sumatra, extrêmement irrégulière, coupée de rochers et de montagnes escarpées, comme si de violentes convulsions de la terre les avaient bouleversés. Les montagnes sont couvertes d'arbres jusqu'à leur sommet, et fournissent de très-bons bois de construction. L'arbre nommé par les Malais, bintangour, et que dans l'Inde on nomme pohnon, abonde sur les îles Nassau. On fait des mâts pour des vaisseaux de guerre avec cet arbre.

Pendant un mois que j'ai passé dans ces îles, je n'ai pas découvert une seule plante que nous n'ayons point à Sumatra. Le sagou y croît en abondance, et fait le principal article de subsistance pour les habitants. Ceux-ci ne cultivent point le riz; le cocotier et le bambou se trouvent là en abondance. Divers fruits, tels que les mangostens, les ananas, les plantains, les *buahs*, les *chupahs*, etc. s'y rencontrent de même. Les bois sont impénétrables à l'homme: on y trouve des daims rouges, des porcs, des singes; mais le buffle et la chèvre ne s'y rencontrent pas: le tigre n'y est pas aussi commun qu'à Sumatra. On y a des volailles semblables à celles de cette grande île; mais c'est le gibier et le poisson qui constituent principalement la nourriture des habitants. Le poisson, de toutes sortes, y est excellent. Les baucs de corail, qui demeurent à sec à basse marée, fournissent beaucoup de coquillages, mais je n'en ai point remarqué d'extraordinaire. On y trouve fréquemment la coquille d'une espèce de *nautil* qui est marquée comme celle du zèbre. Je desirais d'avoir le coquillage entier, mais personne ne put me le procurer. La coquille, me dit-on, est souvent jetée sur le rivage; mais l'animal ne s'y trouve jamais, et on ne se rappelle pas d'avoir vu le coquillage vivant sur ces rochers.

J'ai observé des coquillages qui sont des espèces de keemoo, et qui acquièrent un volume très-considérable. Ils sont complètement enfermés dans un rocher de corail, qui permet cependant, à la coquille de s'entr'ouvrir, mais pas assez pour qu'on puisse en tirer l'animal sans briser le rocher qui est fort dur. Il paraît qu'à mesure que l'animal grossit la cavité du rocher augmente. Si, comme le croit M. Hunter, l'animal à la faculté d'absorber la substance de sa propre coquille, il a peut-être de même la faculté d'absorber la substance du rocher qui enveloppe la coquille, car ces deux substances sont de même nature.

À l'entrée du détroit, et sur l'île du Nord, on voit un village nommé Toongoo: il est habité par des Malais, qui y viennent du fort Marlborough; ils y construisent de grandes chaloupes, appelées *chuncahs*, dont les matériaux sont sous leur main. Je trouvai parmi ces Malais un homme fort intelligent, qui était là depuis deux ans, et qui avait acquis une connaissance assez parfaite de la langue des insulaires. J'avais aussi avec moi un interprète qui parlait la langue des Malais; en sorte qu'en m'aïdant de ces deux personnages, et en comparant leurs interprétations, j'obtenais des résultats assez exacts.

Les habitants de ces îles les appellent Poggy; le nom de Nassau leur a été donné probablement par quelque voyageur hollandais. Après que nous eûmes été deux jours à l'ancre dans le détroit, les Insulaires commencèrent à venir auprès du vaisseau. Leur chef, qui était avec eux, ne se distinguait du reste ni par ses manières, ni par ses vêtements. Ils ne témoignèrent aucune crainte, aucun embarras; mais ils montrèrent une extrême curiosité, et voulurent examiner tout avec beaucoup de détail. Quand nous leur présentâmes un potage au riz, ils refusèrent d'y toucher jusqu'à ce que nos gens en eussent goûté avant eux; ils en mangèrent ensuite avec avidité. Ce fait semble indiquer que l'usage du poison ne leur est pas inconnu. Ils se conduisirent avec décence sur le bâtiment; ils demandaient tout ce dont ils avaient envie, mais ils ne montrèrent pas la moindre disposition à voler, ni à se plaindre quand on leur refusait quelque chose. Nous leur donnâmes du tabac à fumer et des tabatières de Birmingham, dont ils parurent très-enchantés. Ils étaient fort liés entr'eux, et partageaient avec leurs camarades tout ce qu'on leur donnait. Après avoir passé quelques heures à bord, ces insulaires retourneront à terre; et ensuite tous les jours nous eûmes des visites de quelques-uns d'entr'eux, qui nous apportaient des fruits et des volailles.

Il nous vint plusieurs canots qui ne portaient que des femmes. D'abord, elles paraissaient nous craindre; mais les hommes eux-mêmes les ayant encouragées à monter sur le bâtiment, elles le firent. Lorsqu'elles virent en canot, elles font usage d'un vêtement particulier pour se garantir de l'ardeur du soleil; ce sont des feuilles de plantain qui forment un bonnet conique sur leur tête. Une zone de ces feuilles couvre leur sein, et une autre est attachée autour de leur ceinture. Ces feuilles se fendent aisément, et ont, à une certaine distance, l'air d'une frange commune. Dans les villages, les hommes et les femmes ne portent qu'un morceau d'étoffe autour de la ceinture. Nous remarquâmes parmi ces femmes, quelques figures très-agréables et des yeux pleins d'expression. Mon compagnon de voyage, M. Best, alla dans plusieurs villages de ces îles, avec un interprète malais et un domestique de même nation: il y passa deux nuits, et fut reçu par-tout avec cordialité et prévenance. Plusieurs de ces insulaires n'avaient jamais vu d'Européens, et ils examinèrent avec beaucoup de curiosité toutes les parties de l'habillement de M. Best, sur-tout ses souliers.

Pendant environ un mois de séjour, j'y recueillis les informations suivantes, dont je puis garantir l'exactitude, parce que j'ai comparé les rapports de plusieurs interprètes.

Les insulaires de Nassau ne sont qu'un nombre d'environ 1400. Ils sont divisés en tribus, et chacune vit sur une rivière, et occupe un village. Il y a sept villages dans l'île du Nord, et cinq seulement dans l'île du Sud. L'intérieur des îles est désert. L'île de la Fortune, ou de Parah, est habitée par la même race, et contient, dit-on, autant d'habitants que les deux îles Nassau. Si l'on considère la douceur du climat et la facilité de la vie, il semble que cette population si faible indique que l'époque de l'établissement de la race des habitants dans ces îles, n'est pas ancienne. Leurs habitations sont des bambous, et portent sur des pieux. Le bas de la hutte est habité par les porcs et les poules. Leur habillement, comme je l'ai dit, ne consiste qu'en une pièce d'étoffe faite d'écorce d'arbre, et qui se fixe autour de la taille. Ils portent des colliers de grains de verre autour du cou; ils estiment sur-tout les grains verts. Ils ne connaissent point l'usage de l'huile de cocos, quoique l'arbre qui la fournit soit commun chez eux; s'ils l'employaient pour leurs cheveux, s'ils connaissaient l'emploi des peignes, leur chevelure ne serait pas feutrée, dégoûtante, et remplie de poux: cette vermine est un de leurs maux favoris. Ils ont la coutume de se limer les dents pour les façonner en pointe, comme les habitants de Sumatra.

Il est rare que ces insulaires aient plus de cinq pieds et demi anglais; beaucoup d'entr'eux sont d'une taille moins élevée. Quelques-uns sont extrêmement bien faits, et ont une physionomie expressive. Leur couleur est cuivrée comme celle des Malais.

Le principal article de leur nourriture est le sagou, que ces îles fournissent en abondance. Lorsque l'arbre qui le donne est mûr, on le coupe, et on en tire une matière poisseuse: cette matière est soumise à la macération et à la trituration, dans une ange où l'on renouvelle constamment l'eau. La partie farineuse se détache de la partie fibreuse. On la laisse rassembler au fond de l'eau, puis en décantant les vases, on obtient le sagou, qui se conserve dans des sacs faits avec une espèce de roseau. Lorsqu'on le tire de-là pour le manger, on le lave encore dans l'eau. Un arbre donne quelquefois jusqu'à deux cents livres de sagou. Le procédé ordinaire pour le cuire, c'est de le rôtir sur la flamme dans un bambou très-mince qu'on en remplit.

Ces îles fournissent en outre plusieurs plantes et racines nourrissantes, telles que l'igname, la patate sucrée, le plantain, etc. Ils mangent les huîtres et autres coquillages, sans les cuire. Ils ignorent l'usage du bétel, qui est commun dans tout l'Orient; et j'observai qu'il ne soit pas exempt du scorbut.

Leurs armes sont l'arc et les fleches. Leur arc est fait avec le *neohang*, espèce de palmier qui est singulièrement élastique et fort, lorsqu'il est coupé dans un bon âge. La corde de l'arc est faite avec les entrailles de quelque animal. La fleche est de bois de bambou garni de cuivre, ou d'une pointe de bois dur; ces insulaires empoisonnent quelquefois leurs fleches. Quoiqu'ils n'emploient point les plumes pour guider les traits qu'ils lancent, ils tirent avec une justesse très-remarquable. Ils chassent le daim avec des chiens d'une race de Sumatra, et le tuent à coup de fleches. Ils tuent aussi des singes de la même manière, et les mangent. Nous leur vîmes des poignards à la façon des malais.

C'est par les insulaires de Sumatra qu'ils ont appris à connaître les métaux. Ils n'ont de monnaies d'aucune espèce: un bouton de métal et une pièce d'or ont précisément la même valeur pour eux: la première chose qu'ils font quand ils ont l'un ou l'autre, c'est de le suspendre à leur col. Ils se servent d'une espèce de petite hache, nommée *parang* qui est le point de comparaison pour la valeur de diverses denrées chez eux: la volaille, les noix de cocos et autres choses s'estiment par une ou plusieurs *parangs*.

Jamais il n'y a guerre entre les diverses tribus de ces insulaires. Leurs dispositions pacifiques et l'extrême douceur de leur caractère sont remarquables. Pendant tout le temps que nous y demeurâmes, et malgré les distributions de présents qui auraient pu amener des disputes, nous n'aperçûmes pas la plus légère querelle parmi eux. Nous sûmes cependant qu'ils avaient été en guerre avec les habitants des îles de Sybee. Il font quelquefois des expéditions en canot. M. Best mesura un de leurs canots de guerre: il avait soixante-cinq pieds de long, cinq pieds dans sa plus grande largeur, et trois pieds huit pouces de profondeur. Pour la navigation de leurs rivières, et du détroit, qui est une commune usage, ils emploient des petits canaux faits d'un seul arbre; les femmes et les enfants manient très-bien la rame.

Si ces peuples ont une religion, c'est assurément celle de la nature. La simple observation des phénomènes naturels doit faire naître l'idée d'un pouvoir plus qu'humain; et les individus les plus adroits ne doivent pas tarder à prendre avantage de cette notion pour s'arroger quelques droits à la crainte et au respect des peuples, en se présentant comme les intermédiaires entre Dieu et l'homme. Telle est la religion des îles Nassau. On sacrifie, quelquefois un porc, ou une volaille, pour écarter les maladies, pour obtenir la faveur divine à quelque entreprise projetée. M. Best a remarqué que les insulaires tirent quelques inductions sur l'avenir, et

l'observation des entrailles des victimes. Mais ils n'ont aucun culte, et ne paraissent pas avoir la plus légère idée d'un état futur.

La manière dont ils enveniment leur mort, ressemble à celle d'Otaïti. Peu d'instants après la mort de l'individu, on le porte sur un échafaudage destiné à cela. Le cadavre est revêtu des mêmes ornemens que l'individu portait pendant sa vie. On le couvre de feuilles, et on l'abandonne.

Le code des lois de ces insulaires peut se réduire à quelques lignes.

Les chefs ne sont guères distingués que par le privilège de faire les honneurs des fêtes. Ils n'ont aucun pouvoir judiciaire. Lorsqu'il y a un crime à punir, tout le village s'assemble et en décide: les disputes se terminent de même.

Les mâles héritent de tout. Le vol se punit par la restitution; et, quand elle est impossible, par la mort du coupable.

Un meurtrier est abandonné aux parents du mort, qui peuvent le faire mourir lui-même; mais le meurtrier est très-rare parmi ces peuples.

Quand il s'agit de mariage, les parents conviennent de tout, après quoi l'époux va chercher sa fiancée. On ne fait un porc, et on fait une fête. La polygamie n'est pas connue sur ces îles.

Dans le cas d'adultère, le mari peut saisir les biens de celui qui l'a offensé, et quelquefois il punit sa femme en lui coupant les cheveux. Lorsque c'est le mari qui se rend coupable d'adultère, sa femme a le droit de le quitter et de retourner chez ses parents; mais elle ne peut pas se remarier. Le plus souvent, dans ces cas-là, les parties se reconcilient; au reste, les exemples d'adultère sont rares. Les liaisons entre les jeunes gens non mariés ne sont point regardées comme un crime. Les jeunes filles, loin d'en souffrir dans leur réputation, ne sont que plus recherchées en mariage lorsqu'elles ont prouvé leur fécondité. Les enfants qu'elles ont eus avant le mariage; restent dans la maison paternelle de l'épouse.

Ces peuples ne connaissent pas l'esclavage.

Le tatouement est d'une pratique générale parmi eux. Ils nomment cette opération *teete*. Ils la commencent sur des enfans de sept ans, et ne marquent d'abord qu'une ligne légère. Lorsque le jeune homme a été à la guerre et a tué un ennemi, il a le droit de renforcer les traits du tatouement. Il est probable que l'origine de cet usage doit se rapporter à la guerre; mais depuis long-temps, le tatouement ne saurait plus être une distinction militaire, vu la rareté des expéditions de ce genre, et l'universalité de la pratique dont je parle. Toutes les figures imprimées sur la peau de ces insulaires sont sur le même dessin, ou les différences sont très-peu considérables. Les femmes ont sur chaque épaule la marque d'une étoile, et sont ordinairement tatouées sur le revers de la main. Ces tatouemens se font avec un instrument aigu, qui consiste en un fil d'airain, fixé dans un morceau de bois de huit pouces de longueur. Pour faire entrer ces pointes dans le corps, l'on frappe à petits coups sur ce morceau de bois, avec un bâton. Ils se nourrissent ces marques avec le noir de fumée qui provient d'une espèce de résine mêlée avec de l'eau. M. Best essaya de se faire tatouer la jambe, et trouva l'opération assez douloureuse.

Tels sont les usages et les mœurs des habitants des îles de Nassau. La différence essentielle qui existe entre cette peuplade et les indigènes de l'île, me persuade que leur origine n'est pas du tout la même; mais il n'est pas aisé de la découvrir, et je le regarde comme un objet de peu d'importance. On ne trouve chez ce peuple aucune tradition qui puisse vous assister dans vos recherches. Lorsque M. Best demanda aux habitants d'un village quelle était leur origine, ils répondirent, qu'ils descendaient du soleil; réponse qui, selon lui, signifiait qu'ils venaient du côté de l'Orient.

L'affinité du langage peut être considérée comme l'indice le plus certain d'une origine commune. Cependant, je pense qu'on pourrait aussi tirer sur ce point, des inductions de la forme des signes du tatouement chez ces peuples. J'ai copié dans ce but, et avec toute l'exactitude dont je suis capable, les figures dessinées sur le corps d'un homme et d'une lemme des îles Nassau: on pourra les comparer avec le tatouement des insulaires de la Mer du Sud.

(Extrait de la Bibliothèque Britannique).

COMMERCE.

Commerce et fabrique de soieries de Lyon.

Nous devons au citoyen Verninac, préfet du Rhône, une *Description physique et politique* de ce département, où l'auteur a consigné des faits et des observations intéressantes sur les fabriques et le commerce de la ville de Lyon.

Nous en extrairons l'article des fabriques de soie, comme un de ceux qui nous ont paru renfermer le plus d'instruction. Nous désirons que les personnes qui, par esprit de système, se refusent

à croire à l'utile influence des réglemens, reconnaissent leur erreur par ce qu'en dit le citoyen Verninac, et par l'application qu'il en fait à l'ancienne prospérité du commerce des soieries françaises dans l'étranger.

Les soies du crû de France, dit le préfet, passent pour être très-belles, et le sont effectivement; il n'y a point d'organisations plus beaux que ceux du Vivarais, du Dauphiné, de la Provence. Les trames du Dauphiné, de la Provence et du Languedoc l'emportent sur celles de l'étranger.

Ainsi la France n'a rien à désirer, ni quant à l'art de mettre la soie en valeur, ni quant à la qualité de la soie. Mais ce qu'elle récolte de cette matière première est loin de suffire aux besoins de ses manufactures: elle est obligée d'appeler à son secours les organisations du Piémont et de Bergame; les trames de Vicence et de Parme, et les petites soieries de Sicile, du Levant et de Nankin.

Ces soies étrangères, et notamment celles du Piémont et du Milanais, ne sont payées qu'en numéraire. Il est donc important d'encourager la culture des mûriers, l'éducation des vers-à-soie et la filature; mais il faut du temps pour que ces soins aient produit un résultat, et jusques-là, puisqu'il est impossible de se passer des soies du Piémont et du Milanais, peut-être devrait-on tolérer la sortie du numéraire pour les acquitter. Ce numéraire, d'ailleurs, sort en fraude, et les profits du fraudeur, les risques, les embarras de ce commerce font hausser le prix de la soie, ce qui rend définitivement plus chers les produits des manufactures. Cette sortie du numéraire ne pourrait donner de l'inquiétude; l'Allemagne et le Nord le remplaceraient abondamment en soldant les marchandises que les matières premières, cause de cet écoulement, nous mettraient à même de leur vendre à meilleur marché.

Il paraît important (c'est toujours le citoyen Verninac qui parle) de soumettre le tirage et le moulinage à des réglemens sévères qui empêchent la dégénération de l'art de préparer les soies, qui assurent la régularisation des fils, et qui nous procurent dans cette partie la supériorité sur le Piémont, ou du moins l'égalité.

Il paraîtrait également convenable d'encourager la culture de la soie blanche, par des primes en faveur des cultivateurs qui obtiendraient les plus beaux produits dans ce genre. Ces encouragemens nous mettraient sans doute à même de nous passer des soies de Nankin et de la compagnie des Indes anglaise, de laquelle nous les recevons.

Après cet aperçu du commerce des soies, le citoyen Verninac fait l'exposé de l'état des fabriques de soieries à Lyon, en 1788 et aujourd'hui.

« Il fut dressé, dit-il, en 1788, d'après les ordres des consuls de Lyon, un état général des métiers travaillant dans cette ville à cette époque, et du nombre d'individus employés sur ces métiers.

Dans cet état de 1788, les ouvriers de tout genre sont portés à 58,500; les métiers, à 14,782.

Les tires occupaient 1042 métiers; les velours, 463; les façonnés, 240; les pleins, 5583; les gazes et crépes, 2007; ce qui faisait un total de 9335 métiers travaillans, auxquels ajoutant 5447 métiers vacans, l'on a pour le nombre des métiers occupés de la fabrique des soieries, en 1788, 14,782.

Il y a aujourd'hui à-peu-près 7000 métiers de même espèce en activité dans Lyon; savoir, tires, 300 métiers; velours, 300; pleins, 3100; gazes et crépes, 300; façonnés, 2800.

C'est 2335 moins qu'en 1788, époque du recensement dont il a été parlé plus haut.

Paris consommait la moitié du produit de ces manufactures; les provinces un quart; l'étranger le reste. Il faut excepter les étoffes en dorure, qui étaient consommées aux trois quarts par l'étranger.

La révolution et l'état de guerre sont-ils les seules causes de la décadence des manufactures de soie de Lyon, demande le citoyen Verninac? Non sans doute. On voit que d'après le recensement de 1788, sur 14,782 métiers existant dans Lyon, il y en avait 5447 qui n'étaient pas employés.

Le goût des femmes s'étant tourné dès long-temps vers les mousselines, les linons et les batistes, ce changement important frappa d'un coup funeste les manufactures de soie, et notamment celles d'étoffes brochées.

La mode anglaise adoptée par les hommes, de porter du drap dans toutes les saisons, du basin au lieu de velours, de satin, de taffetas et d'autres soieries, qui furent long-temps préférées, avait fortement aussi concouru à cette décadence.

Les manufactures avaient fait aussi des pertes sensibles dans la partie de l'ameublement, soit par l'introduction et l'usage très-réputé des pa-

piers de tenture, soit par les progrès des tapisseries pour meubles.

Le rétablissement de la paix et des communications libres avec les puissances étrangères, notamment avec le Levant, l'Amérique-Méridionale et la Russie, donneront de l'aliment à une partie des métiers aujourd'hui vacans.

Mais il est des mesures sans lesquelles le commerce des étoffes de Lyon ne peut reprendre son ancien éclat, continue le citoyen Verninac; autrefois la confiance était tellement acquise aux produits des manufactures de Lyon, que l'étranger n'aurait pas même les ballons qui lui étaient adressés; il les recevait aveuglément. Cette honorable confiance était le résultat des réglemens sévères de 1744, qui, présentant le tableau de toutes les étoffes qui se fabriquaient à Lyon, déterminaient invariablement la quantité de hrins nécessaires à chacune d'elles, et établissaient la qualité démentaire.

L'on ne souffrait point alors la fabrication des étoffes en dorure demi-fine, étoffes équivoques dans lesquelles l'œil le mieux exercé ne saurait démêler la qualité. Cette dérogation aux réglemens de 1744 a eu la funeste conséquence de faciliter jusqu'au dernier point la dégradation des étoffes; il en est résulté le plus fâcheux chez l'étranger.

Quelque respect que l'on doive porter à la liberté de l'industrie et des manufactures, il conviendra néanmoins de revenir à des principes conservateurs de l'art, et à une garantie de la bonne confection des étoffes et des marchandises, sur-tout de celles qui sont destinées à l'étranger.

Les meilleurs esprits dans Lyon sont d'accord sur ce point; et ils y attachent l'espoir du retour de l'ancienne prospérité des manufactures. Je dois donc le présenter, dit le citoyen Verninac, comme moyen de restauration et d'encombrement pour les manufactures de la ville de Lyon.

PEUCHÈT.

AU RÉDACTEUR.

Le maire du 12^e arrondissement au rédacteur du Moniteur. — Paris, le 15 ventôse an 10.

Vous avez annoncé, citoyen, dans votre feuille du 9 du courant, que l'épouse du cit. Boucher, compagnon serrurier, rue Chartrierre, n^o 15, était accouchée de trois enfans, et que la dame Ferardelle sage-femme, lui avait procuré les secours de la société de la charité maternelle; que ces secours lui avaient été donnés par une dame Laurent. Plusieurs journaux ont répété cette annonce, et ont même ajouté que le bureau de bienfaisance du Panthéon, avait refusé de secourir l'épouse du citoyen Boucher. Il se trouve et dans votre récit et dans celui des autres journaux plusieurs inexactitudes que je vous prie de rectifier.

Ce n'est pas la sage-femme qui a procuré les secours de la société de la charité maternelle; l'épouse du citoyen Boucher avait été enregistrée dès avant sa couche, et admise par cette société sur le bon témoignage qu'en avait rendu le bureau de bienfaisance du Panthéon. Les secours lui ont été donnés, non par madame Laurent, mais par M^{me} Nau de Beauregard. Enfin, le bureau de bienfaisance du Panthéon n'a point refusé les secours indistinctement; mais sachant que l'accouchée était enregistrée pour recevoir les secours de la société maternelle, il l'a avertie au moment de la couche, d'envoyer chercher les secours chez la dame de la société de la charité maternelle.

COLLETTE, maire.

A V I S.

L'HOTEL de Modene, anciennement fréquenté des Anglais, et recommandé dans les écrits de Sterne, vient d'être réuni à l'hôtel de Nice, qui lui est contigu, ce qui donne la facilité de procurer de très-grands et de petits appartemens bien meublés. — Cet établissement est situé rue Jacob, n^o 20 et 21, fauxbourg St-Germain.

A vendre ou échanger contre d'autres marchandises.

Une collection de plus de 1500 morceaux de minéralogie, bien choisie. Cette collection composait le cabinet de M. Lesage: elle est double en morceaux seulement plus petits, de celle que ce savant minéralogiste a formée pour l'hôtel des Monnaies.

S'adresser, pour la voir, au portier de la maison, n^o 193, rue Chapon, au Marais.

Avis maritimes.

Le navire l'*Amitié*, du port de 400 tonneaux, d'une marche supérieure, doublé en cuivre, ayant des logements vastes, commodes, prendra des passagers pour l'Isle-de-France, pour laquelle il partira à la fin de ce mois. S'adresser à Paris, chez les citoyens N. W. Bolsling et comp^e, chaussée d'Antin, rue Sainte-Croix, n^o 965, et à Bordeaux chez les armateurs Gautier et compagnie.

Arment à Nantes pour l'Isle-de-France.

Le navire la *Petite Julie*, neuf, de 300 tonneaux, doublé en cuivre, commandé par le cap. Giraud, et armé par le cit. Félix Cossin, ayant des logements très-commodes pour les passagers, partira de Nantes pour l'Isle-de-France, dans le courant de germinal prochain. On prendra fret et passagers à des prix très-modérés.

L'on prendrait encore quelques tonneaux de fret et quatre à cinq passagers seulement, pour compléter le chargement et le local du navire la *Henriette*, cap. d'Aumont, qui partira incessamment de Nantes pour la même destination.

S'adresser pour les prix et conditions au cit. Félix Cossin, négociant et armateur à Nantes; et à Paris, aux citoyens Colas-Dupart et Loir, rue Ticquetonne, n^o 104.

LIVRES DIVERS.

DICTIONNAIRE GÉOGRAPHIQUE-PORTATIF, ou description des royaumes, provinces, villes, patriarchats, évêchés, comtés, marquisats, villes impériales et anseatiques, ports, forteresses, citadelles, et autres lieux considérables des quatre parties du monde, traduit de l'anglais sur la 13^e édition de Laurent Achard, par M. Vosgien, chanoine de Vaucouleurs, 2 vol. in-8^o; prix, 5 fr. et 7 fr. 50 cent. franc de port par la poste.

A Paris, chez Pathier, libraire, quai des Augustins, n^o 24.

Ce Dictionnaire n'est pas nouveau, puisqu'il est suivant l'ancienne division du royaume. Ce livre, cependant doit être considéré et mieux recherché à cause des augmentations considérables; plus de 1500 articles pour la géographie moderne et toute la géographie ancienne ne laisseront rien à désirer pour cette partie de l'instruction. L'éditeur y a ajouté une table alphabétique de la division de la France, avec les noms de toutes les villes et les départemens dans lesquels elles se trouvent; ainsi que les jours de départ et d'arrivée des lettres.

N. B. On trouve chez le même libraire, *Voyage aux sources du Nil*, par Bruce, 13 vol. in-8^o; au lieu de 7 fr. 36 fr.

HISTOIRE NATURELLE d'une partie d'oiseaux nouveaux et rares de l'Amérique et des Indes, par Fr. Levaillant, ouvrage destiné par l'auteur à faire collection avec son Ornithologie d'Afrique, sixième livraison, composée de six planches imprimées en couleur, par Langlois, et du texte descriptif imprimé sur papier nom de Jésus velin, par Didot jeune; prix, grand in-folio, papier velin, figures en couleur et en noir, 30 fr. — Grand in-4^o, papier velin, fig. en couleur et en noir, 18 fr.; pap. fin, fig. en noir, 6 fr.

A Paris, chez G. Dufour, libraire, rue de Tournon, n^o 1126; et, à Amsterdam, chez le même.

Cette livraison, d'une parfaite exécution, donne la suite de l'histoire des beaux oiseaux connus sous le nom de Cotings; la 7^e livraison paraîtra sous quinze jours.

LE MÉDECIN HERBORISTE, 1 vol. in-8^o de 432 pag. prix, broché, 4 fr. 50 cent.

L'ART DU CONFISEUR, ou manière simple et facile de faire toutes sortes de confitures au four et à la poêle, dragées, pastilles, etc., 1 vol. in-8^o de 100 pages, avec fig.; prix, broché, 2 fr.

A Paris, chez Servieres, libraire, rue du Foin-Saint-Jacques.

Considération sur l'accumulation des capitaux et les moyens de circulation chez les peuples modernes; par J. Bosc, membre du tribunal: 1 vol. in-8^o. Prix, 2 fr., et 2 fr. 50 c. par la poste.

A Paris, chez Baudouin, imprimeur de l'Institut national, rue de Grenelle-Saint-Germain, n^o 1131. (Nous reviendrons sur cet intéressant ouvrage.)

COURS DU CHANGE.

Bourse du 17 ventôse.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	56 fr. 60 c.
Bons et promesses de deux tiers...	2 fr. 80 c.
Bons an 7.....	67 fr. c.
Bons an 8.....	106
Actions de la banque de France.....	1215 fr. c.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n^o 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On se s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres, l'argent et les effets, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n^o 18. Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour payer de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n^o 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 22 février (3 ventôse.)

La convocation de la diète de Presbourg se fera avec tout l'appareil possible. Déjà deux régiments de cavalerie, qui sont les Hussards de l'archiduc Ferdinand et les cuirassiers du duc Albert, ont reçu ordre de s'y rendre. Trois régiments d'infanterie doivent avoir la même destination.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 1^{er} mars (10 ventôse.)

Le conseil des colonies asiatiques commencera aujourd'hui à payer toutes les assignations hypothéquées sur la vente faite dans ses magasins au commencement de l'année 1796. Les païemens se feront à l'hôtel des Indes-Orientales.

ANGLETERRE.

Londres, le 5 mars (14 ventôse.)

Le bill à fin de divorce, présenté par Charles Brydges Woodcock à la chambre des pairs, y a été rejeté hier, sur la proposition de lord Auckland, comme portant atteinte à la morale publique. « L'espèce, a dit ce pair, que la chambre veillera soigneusement à la conservation de ces barrières, dont elle a si sagement encadré les vertus domestiques et la foi privée. »

Lord Alvanley et le duc de Clarence se sont opposés au rejet du bill.

— Dans la séance des communes, du même jour, le comité chargé d'examiner les résolutions présentées la veille par le secrétaire de la guerre, pour les sommes à accorder pour l'entretien de l'armée, pendant deux mois, a fait adopter lesdites résolutions. — M. Robson ayant avancé, dans le cours des débats, que des traités du gouvernement avaient été renvoyés, sans paiement, dans un des bureaux de l'administration, a été rappelé fortement à l'ordre, et sommé à plusieurs reprises par le chancelier de l'échiquier, de nommer les porteurs des dites traites, ainsi que le bureau. Il s'est trouvé en définitif, que le refus de paiement allégué par M. Robson, provenait du bureau chargé du soin des malades et des blessés, et portait sur un billet du gouvernement de la somme de 19 liv. st. 7 sh. Ce refus, a observé le chancelier de l'échiquier, prouvait tout au plus un défaut d'humanité, mais non de solvabilité. Après ce débat, aussi long qu'animé, la chambre a passé à l'ordre du jour.

— M^{lle} Addington est regardée maintenant comme presque hors de danger. Elle éprouva avanthier une crise qui donne de l'espoir pour son rétablissement.

— Dans une assemblée des habitans de Whithy et des environs, qui a eu lieu le 24 du mois dernier, il a été convenu d'une voix unanime qu'il serait ouvert sur-le-champ une souscription pour faire construire un *life-boat* au service de ce port. Lord Mulgrave et le colonel Phipps, qui étaient présens, furent les premiers qui souscrivirent; le premier 20 guinées, et le second 10. En moins de deux heures, les souscriptions montaient à près de 200 guinées.

— Un alderman de la cité, en portant un toast dans un repas, se servit de l'expression suivante : « A une prompte paix et au plus tôt. » Dernièrement à un autre repas, il s'écria dans son transport : « Au bon succès de la négociation, et qu'elle se termine bien. »

— Il paraît que mistress Barrington, femme du fameux flou de ce nom, qui est maintenant à Botany-Bay, fait tout ce qu'elle peut pour rejoindre son époux. (Extrait du *Sun*, du *Star* et du *Courrier*.)

INTERIEUR.

Cherbourg, le 12 ventôse.

Deux coups de vent; le premier sud, il y a huit jours; le second nord, il y a quatre jours, nous ont offert un tableau effrayant.

Une frégate anglaise venant de l'Inde, et étant en mer depuis six mois, a été poussée par les vents entre les côtes de Guernesey et les terres de France. Ne sachant plus où elle était à cause de l'obscurité de la nuit, et la mer étant si grosse que l'équipage comptait à tout moment être englouti, elle jeta l'ancre dans l'endroit où elle était, et tira toute la nuit le canon pour avoir des secours, ignorant néanmoins qu'ils étaient aussi près de terre. Le jour venu, ils ont encore demandé assistance : dix-huit Français y ont été, et lorsqu'ils ont atteint la frégate, les Anglais leur ont dit qu'ils se constituaient leurs prisonniers,

mais qu'ils les sauvassent. Les Français leur ayant répondu que la paix était faite, et qu'ils ne venaient que pour les secourir comme amis, cette nouvelle leur causa la plus agréable surprise. Les dix-huit Français ont retiré la frégate des rochers, et l'ont remise en bonne route.

Cette frégate était chargée de 1100 tonneaux, une partie en or, et l'autre de marchandises des plus précieuses de l'Inde.

Avant-hier, le vent nord a soufflé avec impétuosité toute la journée : un navire est venu à la côte, et s'est relevé sans accident.

Un fraudeur anglais, poursuivi par la patache de sa nation, a fort heureusement trouvé la rade de Cherbourg pour y passer une partie du mauvais temps. (Extrait du *Bulletin du Havre*.)

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE.

En comparant l'état des naissances du trimestre de messidor avec celui de vendémiaire, on trouve que le dernier offre un résultat bien plus avantageux que le précédent.

En effet les naissances du trimestre de messidor ne se sont élevées qu'à..... 2122

Celles du trimestre de vendémiaire se sont élevées à..... 2792

Différence en plus..... 670

Mais quelque avantageux que soit cette différence, elle n'est malheureusement pas assez considérable pour balancer l'énorme disparité qui existe entre les naissances et les décès du trimestre de vendémiaire ; ceux-ci se sont élevés à..... 3707

En déduisant les naissances au nombre de 2792

On trouve que les décès se sont surpassés de 916

Cette prodigieuse différence est le résultat de l'épidémie dissentérique qui, pendant les deux derniers mois de cette année, a ravagé un grand nombre de communes des arrondissemens de Limoges, Saint-Yrieux et Rochechouart; l'équilibre ne s'est rétabli qu'en frimaire.

Il résulte du tableau comparatif qui va suivre, que les deux sexes ont payé un tribut presque égal à cette effrayante mortalité, et que s'il est mort 71 garçons de plus que de filles, il a péri 78 femmes mariées de plus que d'hommes mariés; de sorte qu'en définitif la différence entre les deux sexes n'a été que de 7.

TABLEAU des décès du trimestre de vendémiaire, divisé par sexe.

MOIS.	GARÇONS.	FILLES.
Vendémiaire.....	464	453
Brimaire.....	365	399
Frimaire.....	336	171
	1095.	1024.

MOIS.	HOMMES MARIÉS.	FEMMES MARIÉES.
Vendémiaire.....	331	296
Brimaire.....	254	302
Frimaire.....	170	235
	755.	833.

RÉCAPITULATION.

Garçons.....	1095	} 1850.
Hommes mariés.....	755	
Filles.....	1024	} 1857.
Femmes mariées.....	833	

TOTAL des décès..... 3707

DIFFÉRENCE entre les sexes..... 7.

Si l'on cherche ensuite le rapport du nombre des filles et garçons décédés, avec celui des hommes et femmes mariés, on verra qu'ils sont entr'eux comme 219 est à 1588, c'est-à-dire à peu-près comme 4 est à 3.

TABLEAU des décès du trimestre de vendémiaire, divisés par âge.

1 ^{re} Classe.	{ Au-dessous d'un an.....	585	} 1885.
	{ d'un an à 2.....	305	
	{ de 2 à 5.....	479	
	{ de 5 à 10.....	361	
2 ^e Classe.	{ de 10 à 15.....	155	} 1229.
	{ de 15 à 20.....	135	
	{ de 20 à 30.....	149	
	{ de 30 à 40.....	229	
3 ^e Classe.	{ de 40 à 50.....	347	} 531.
	{ de 50 à 60.....	324	
	{ de 60 à 70.....	307	
	{ de 70 à 80.....	274	
4 ^e Classe.	{ de 80 à 90.....	51	} 60.
	{ de 90 à 100.....	9	
5 ^e Classe.	de 100 et au-dessus.....	9	
TOTAL.....		3707	

Il résulte du tableau ci-dessus, que sur le nombre de 3707 décès y mentionnés, les 3 sixièmes appartiennent à la classe au-dessous de 15 ans.

2^o. Qu'environ les 2 sixièmes appartiennent à la classe de 15 à 60 ans.

3^o. Qu'un peu plus du septième appartient à la classe de 60 à 80 ans.

4^o. Que la 6^e partie ou environ appartient à la classe de 80 à 100 ans.

5^o. Enfin que les centenaires s'y trouvent dans le rapport d'un à 1853 2/3.

Le centenaire mâle habitait la commune des Salles, arrondissement de Rochechouart; il est mort de la dissenterie. Le sous-préfet assure qu'il était âgé de 116 ans.

La femme centenaire était âgée de 103 ans; elle habitait une commune, voisine d'Eymoutiers, dans la partie montagneuse du département, du côté de la Corrèze. Elle n'est pas morte de l'épidémie, car son canton, le plus élevé et le plus sain du département; a été heureusement préservé.

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN.

Les mariages ont été plus fréquens depuis le commencement de l'an 10, qu'ils ne l'étaient en l'an 9 et années antérieures; ils seront bien plus nombreux dans le tableau du trimestre suivant. La principale cause consiste dans l'espoir d'une tranquillité plus assurée que celle dont on a joui jusqu'à présent.

La jeunesse voyant, dans l'état actuel des choses, une garantie solide de la paix extérieure et de la paix intérieure, s'empresse de seconder le vœu de la nature, de lui payer le tribut qu'elle lui demande. Les mœurs se rétablissent et l'esprit public fait des progrès.

Paris, le 18 ventôse.

— La seconde épreuve des réverbères de nouvelle invention, annoncée pour hier sept heures du soir, n'a pu avoir lieu, ni de la manière, ni à l'heure qui avaient été indiquées.

Cependant, à huit heures et demie, un seul des nouveaux réverbères a été placé sur l'un des balcons de la préfecture. Cette nouvelle expérience a confirmé toutes les espérances qu'avait données la première; elle les a même augmentées. Le réverbère, placé plus haut qu'il ne l'avait été la première fois, a jeté une plus grande lumière : à une distance de cent pas, on lisait facilement un manuscrit.

Les expériences seront continuées de la même manière tous les soirs pendant le reste du mois, à l'heure de l'allumage des réverbères ordinaires.

Le public jugera si, comme le pensent les personnes qui ont assisté aux premières expériences, il est permis d'espérer qu'avec les réverbères de nouvelle invention, on éclairerait les grandes communes beaucoup mieux qu'elles ne le sont aujourd'hui, et à bien meilleur marché; si deux ou trois nouveaux réverbères, plus ou moins grands, ne suffiraient pas pour éclairer les plus grandes places, et par exemple celle du Carrousel; si enfin, deux réverbères ainsi construits, placés dans les salles de spectacle, ne donneraient pas un jour plus grand, plus doux et plus égal, que les lustres dont on se sert aujourd'hui.

— Il y a, rue du Bacq, n° 250, un dépôt de seaux à incendie, faits en osier et garnis de toiles *impérmeables à l'air et à l'eau*, de l'invention et de la manufacture du cit. Desquinemare, ingénieur-mécanicien, et compagne.

L'enduit qui y est employé, a été soumis à l'examen des commissaires nommés à cet effet par le ministre de l'intérieur. Ils ont fait bouillir pendant une heure des bandes de toile enduite en rouge d'un côté et en noir de l'autre, sans qu'elles aient souffert la moindre altération. Le conseil des mines atteste que ses seaux employés depuis trois ans et exposés à l'humidité, à la chaleur et au soleil, ont bien résisté et fait un bon service. Le même témoignage leur est rendu par le conservateur du Théâtre de la République et des Arts, par l'inspecteur des bâtimens et du Palais du gouvernement, par le commandant en chef du corps des pompiers, etc.

Après une expérience authentique faite à Dieppe, des effets mis dans un sac enduit, ont été retirés sers, et ce sac avait soutenu sur l'eau le marin qui s'en était servi. Cette expérience a également réussi au Havre. La manufacture confectionnera outre les seaux, des toiles pour tentes, des couvertures de hangars, des parapluies, des belouses de charretiers, des sacs qui mettront à l'abri des rats et des souris tout ce que l'on voudra y renfermer, des tabliers

pour les laveuses et les nourrices, ou pour une infinité d'autres emplois utiles au service de la guerre, des vaisseaux et du commerce, mais sur commande et d'après des mesures données.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 17 ventôse an 10.

Les consuls de la République arrêtent ce qui suit :

Art. 1^{er}. A compter du premier germinal prochain, l'usage de la signature-griffée n'aura plus lieu dans le ministère de la justice. Celle qui était apposée au bas du Bulletin des lois, sera remplacée par le nom du ministre, imprimé en caractères ordinaires.

II. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} germinal prochain, l'usage de la signature-griffée n'aura plus lieu au ministère de l'intérieur.

II. Deux conseillers-d'état seront attachés au département de l'intérieur, et, conformément aux dispositions des articles VII et XII du règlement du conseil-d'état, y seront chargés des parties d'administration qui leur seront attribuées dans l'article suivant.

III. L'un desdits conseillers-d'état aura sous sa direction tout ce qui concerne l'instruction publique.

L'autre, tout ce qui concerne l'établissement et la perception des octrois, l'administration des communes, le budget de leurs recettes et de leurs dépenses, et la régularisation de leur comptabilité.

IV. Les bureaux nécessaires à leurs attributions seront sous leur surveillance et leur direction immédiates, et seront formés de manière qu'il n'y ait, dans le département de l'intérieur, ni addition d'employés, ni augmentation de dépenses.

V. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} germinal prochain, l'usage de la signature griffée est interdit dans le ministère de la guerre.

II. A dater de la même époque, les attributions du ministre de la guerre seront :

1^o. La conscription, le recrutement, l'organisation, la discipline et la police de l'armée ;

2^o. Les mouvements militaires, les revues, le paiement de la solde, des récompenses pour actions d'éclat, des gratifications de campagne, et pertes d'équipages ;

3^o. La nomination aux emplois et l'admission aux Invalides, la solde et les masses de la gendarmerie ;

4^o. Le personnel et le matériel des armes de l'artillerie et du génie ;

5^o. Les pensions et soldes de retraite et traitements de réforme ;

6^o. Les frais de bureau et frais extraordinaires des officiers-généraux et états-majors des divisions et des places ;

7^o. Le dépôt et les archives de la guerre ;

8^o. La comptabilité de toutes les parties qui forment ses attributions ;

9^o. Les dépenses extraordinaires et secrètes.

III. Il sera créé un directeur de l'administration de la guerre, ayant rang et fonctions de ministre ; il présidera au conseil d'administration de la guerre, et travaillera avec les consuls, en présence du ministre de la guerre.

IV. Le conseil d'administration sera composé du directeur, de trois conseillers-d'état et d'un secrétaire-général, ayant le rang d'ordonnateur.

Ledit conseiller-d'état auront sous leur surveillance et direction.

L'un :

Les vivres-pain ;

Les vivres-viande ;

Les liquides, fournitures de campagne, et approvisionnements extraordinaires de siège ;

Les lits militaires, chauffage et lumière, grès et géologes ;

La comptabilité de toutes ces parties.

Le second :

Les fonds ;

Les hôpitaux ;

La présentation des ordonnateurs et commissaires des guerres, officiers de santé et agens divers de l'administration et des postes de l'armée ;

La comptabilité de toutes ces parties.

Le troisième :

L'habillement et équipement ;

Les effets de campement ;

Les charrois, transports et convois militaires ;

Les fourrages et étapes ;

Les remontes ;

L'enharachement des chevaux ;

La comptabilité de toutes ces parties.

V. Le conseil d'administration de la guerre s'assemblera au moins trois fois par décade.

VI. Chacun des conseillers-d'état y rendra compte de la situation des différentes parties dont il sera chargé, y proposera les projets de marchés, d'entreprises ou de régie, relatifs à ses attributions, pour y être discutés et ensuite présentés par le directeur à l'approbation des consuls.

VII. Ledit conseil, toujours sauf l'approbation des consuls, réglera la liquidation de toutes les fournitures et dépenses, vérifiera la comptabilité de toutes les parties, et traitera enfin de tout ce qui peut améliorer l'administration.

VIII. Le secrétaire-général rédigera le procès-verbal de toutes les séances, et y consignera nominativement l'opinion de chacun des membres du conseil sur les questions soumises à la discussion.

IX. L'expédition du procès verbal de chaque séance sera adressée, dans les vingt-quatre heures, au secrétaire-d'état, pour être annexée au registre des procès-verbaux du conseil-général d'administration de la guerre.

X. Chacun des trois conseillers-d'état travaillera tous les jours avec le directeur-ministre.

XI. Le directeur-ministre a seul, dans toutes les affaires, la décision et la signature, le droit d'organiser les bureaux, de nommer aux emplois et de faire les réglemens nécessaires.

XII. Les mesures seront prises de manière qu'il n'y ait dans le département de la guerre, ni augmentation d'employés, ni augmentation de dépenses.

XIII. Le ministre de la guerre et le directeur-ministre sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

LITTÉRATURE.

L'année la plus mémorable de la vie d'Auguste de Kotzebue (1).

PREMIER EXTRAIT.

Il se rendait en Russie avec sa famille. Ses presensimes sinistres sur ce voyage avaient été fortifiés par un avis que le ministre du czar à Berlin lui avait donné. Cependant il partit pour complaire à une épouse tendrement chérie ; il rencontra en Poméranie, sur une grande route, un vieillard qui l'invita à ne pas aller plus loin, et sembla lui prédire son sort. Enfin, arrivé à Polangen, borg des frontières, où les douanes sont placées, le chef etc ce bureau, l'un de ses anciens amis, le reçut avec embarras, et finit par lui déclarer qu'il était chargé de l'arrêter, de saisir ses papiers, et de l'envoyer à Mietau. Kotzebue calma la douleur de sa femme, et partit pour cette ville avec elle et ses enfans. Ses papiers, dont il donne la note, loin de le faire suspecter en Russie, auraient dû lui servir de recommandation dans cet empire. Conduit chez le gouverneur de Courlande, il espérait que sa conduite allait être examinée par cet officier, qu'il avait connu autrefois ; mais M. de Driesen lui annonça que cet examen ne le regardait pas et qu'il avait tout simplement l'ordre d'envoyer les papiers à Pétersbourg, et de le remettre, lui, entre les mains d'un conseiller de cour, qui devait l'accompagner dans son voyage. Kotzebue crut qu'il allait se rendre à Pétersbourg aussi, et il espérait s'y justifier aisément ; mais il apprit avec douleur qu'il devait partir seul, et que sa femme et ses enfans l'attendraient à Mietau. Le tableau qu'il fait de ses adieux à son

(1) On trouve à Paris diverses éditions de cet ouvrage ; nous devons les indiquer ici.

La traduction originale, imprimée à Berlin, revue et corrigée par l'auteur, 2 vol. in-8^o, prix 12 fr., se vend à Paris chez Heinrichs, libraire, rue de la Loi.

Le même libraire a fait une petite édition de cette même traduction, 2 vol. in-18 ; prix, 3 fr.

Le citoyen Buisson a donné une traduction du même ouvrage, 2 vol. in-8^o ; prix, 8 fr.

Une autre traduction a été publiée par les citoyens Petit, jeune, et Gérard, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, n^o 23, 2 vol. in-12 ; prix, 3 fr.

intéressante famille, est très-touchant : « Ma pauvre femme, noyée de pleurs, passa de mes bras à son lit, où elle tombait sans connaissance ; ma fille de cinq ans, ma bonne Emmy, venait à chaque minute placer ses petites mains à mon cou ou sur mon visage ; ma seconde, ignorant tout ce qui se passait, pleurait, mais seulement de n'être plus avec elle regardée de sa mère ; et non plus jeune, encore dans cet âge où tout est physique, souriait tranquillement sur le bras de sa bonne, heureux-ment étranger à cette scène d'horreur. Pour mes gens, ils couraient çà et là dans la chambre ; ils ne savaient ce qu'ils faisaient ; c'était un embarras, une confusion horrible. »

Kotzebue fut donc livré au conseiller de cour. Le portrait qu'il fait de cet homme, est au physique la caricature la plus grotesque, et présente au moral un mélange de stupidité barbare, d'ignorance et de méchanceté, qui révolte. Il avait aussi, pour escorte un courier du sénat, qui, dans sa grossièreté naturelle, lui parut plus humain que M. le conseiller. Ils partirent, et Kotzebue était persuadé qu'on le conduisait à Pétersbourg. Quel fut son étonnement lorsqu'en s'éveillant le lendemain matin, il s'aperçut qu'on avait changé de route ! Arrivé à la poste, le courier du sénat lui apprit qu'on le menait en Sibérie. Après avoir éprouvé les angoisses du désespoir, il prit la résolution de fuir, s'évada en effet d'une maison de poste, au milieu de la nuit, pendant le sommeil de ses conducteurs, et se retira dans les forêts de la Livonie, où il passa vingt-quatre heures livré à la faim, à la soif et aux plus cruelles alarmes. Outre l'effroi causé par les dangers réels, il était encore en butte aux prestiges mensongers de l'imagination ; il prenait souvent pour un homme un vieux tronç d'arbre, et tous les chasseurs et paysans qui l'apercevaient ou qu'il entendait, lui paraissaient être autant d'ennemis. Il avoue que, s'il fût resté plus long-tems dans ce bois, il en aurait éprouvé un dérangement d'esprit qui l'eût peut-être conduit à la démence « Je me sentais malade, dit-il, très-malade, etc... dirai-je ce qui me soutenait ? une femme, cette femme céleste ! Le doux nom d'Émilie, exprimé doucement, ramenait les dernières étincelles de mes forces, et relevait mon courage abattu ; mais ce talisman-là m'agissait que sur l'ame ; la nature épuisée voulait d'autres soutiens. » Il avait formé le projet d'aller demander un refuge au château de Stockholm où demeurait un M. de Bayer qu'il connaissait indirectement, mais assez pour en espérer ce bon office. Il entra de nuit dans ce château, où de jeunes femmes de chambre, effrayées d'abord de son apparition, lui rendirent ensuite les services qu'il réclamait. M. de Bayer lui témoigna les meilleures intentions ; mais un de ces hommes insensibles et lâches, qui étouffent tout sentiment d'humanité dans la crainte de se compromettre, et qui deviennent souvent des instrumens de tyrannie pour flatter la puissance, se trouva là et empêcha M. de Bayer de suivre les mouvemens de son cœur.

Kotzebue fut livré le lendemain à son conseiller de cour. Une dame qui logeait dans ce château, lui fit remettre secrètement et avec la plus grande délicatesse un petit sac contenant cent roubles, parce qu'elle était avertie qu'on allait lui prendre son argent. O femmes, que de vertus naissent de votre sensibilité ! Il reçut aussi d'un jeune homme de vingt ans des marques de compassion et des secours. Il partit avec ses conducteurs, et une heure après, il arriva au lieu d'où il avait pris la fuite. Il se laissa conduire ainsi jusqu'à Tobolsk, sans faire de nouvelles tentatives d'évasion. Il ne s'occupait pendant le reste du voyage qu'à méditer son mémoire justificatif à l'empereur, et à observer le pays qu'il parcourait.

Il fait l'éloge de l'hospitalité des paysans russes. Plus on entre dans le pays, et plus elle se fait sentir. Ils s'empressent tous à vous offrir un gîte ; vous leur faites grand honneur en descendant chez eux ; ils donnent ce qu'ils ont, du meilleur cœur du monde, et leur joie est extrême dès que vous l'acceptez. Jamais ils n'exigent rien de vous ; ils ne veulent rien prendre pour le pain, la boisson et autres choses semblables, et si ce sont des poules, de la crème ou des œufs, vous êtes maître du paiement ; tel faible qu'il soit, ils s'en contentent.

Kotzebue fut témoin de l'incendie d'une des vastes forêts de la Russie ; il la traversa même en passant sur les arbres embrasés. Les Russes semblent charmés que de tels évènements arrivent. Aussi ne fournissent rien pour en prévenir les suites. Il rencontra en chemin un vieillard de cent trente ans, son fils âgé de quatre-vingt, paraissait en avoir cinquante. Il laissait après lui une grande postérité. Lorsque nous arrivâmes, dit-il, nous les vîmes couchés sur un banc n'ayant qu'un matelas dur. Si vous en exceptez sa vue qui était extrêmement faible, il avait d'ailleurs tous ses sens ; il allait encore dans le bois s'y chercher de l'écorce pour se faire des souliers. Ce qui me frappa le plus en lui, c'est qu'il n'avait pas la main ridée, ni décharnée comme les vieillards l'ont d'ordinaire. Sirot qu'il nous vit arriver, il s'habilla et vint m'offrir son lit. Je fus sensible à cette politesse. Un homme plus âgé que moi de presque un siècle, me mettez dans son lit,

et vouloir se coucher par terre, ce procédé me touchait vivement. Je ne me lassai pas de le considérer, et ne le quittai qu'avec peine. Je lui cussé bien fait quelques questions sur sa manière de vivre, si sans doute a contribué à lui faire atteindre cet âge; mais on était fort occupé, et je parlai trop mal le russe. Ce que j'ai pu savoir seulement, c'est qu'il s'est marié tard, et a bu peu de liqueurs fortes.

Kotzebue, en entrant en Sibirie, rencontra un autre vieillillard plus intéressant, et dont la situation fit sur lui une impression d'autant plus vive, qu'il eût vu l'image de son sort à venir.

« Nous relations, dit-il, dans un village; je cassais du pain dans du lait, devant la porte d'une cabane, quand un vieillillard de soixante ans, la barbe et les cheveux aussi blancs que la neige, se jeta par terre devant nous, et nous demanda avec un empressement extrême, si nous lui apportions des lettres de Réval. Je fixai ce vieillillard avec attention, et ne pus agir davantage: je n'étais pas certain d'avoir bien entendu; alors un paysan vint nous dire à l'oreille: Cet homme a perdu la raison; il quitte son grabat toutes les fois qu'un voyageur arrive, et vient lui faire la même question. Donnez-moi du papier, dit-elle, je m'en vais le faire en aller, autrement nous aurions peine à nous en défaire; nous le verrions gémir sans qu'il voulait jamais partir. Elle feignit donc de lui lire une lettre: « Mon cher époux, je me porte » à merveille, et tes enfants sont en bonne » santé; sois tranquille, dans peu nous irons te » rejoindre. »

« Le vieillillard écouta avec une joie extrême; il sourit, se frotta la barbe, prit ensuite le papier et le mit sur son sein; il raconta après, avec assez de suite, ce que jadis il était soldat, et qu'il avait servi sur la flotte de Réval, à Kronstadt et dans d'autres endroits; il ajouta qu'il était invalide; qu'il venait de quitter sa femme qui était à Réval, ainsi que ses enfants. La paysanne nous dit qu'il y avait trente-cinq ans de cela. Il lui soutint vivement le contraire, et s'en alla après s'asseoir au bout du banc, où mes messieurs s'amusèrent de lui à leur façon; mais il semblait n'y pas faire attention. Il dit ensuite des mots que je ne pus entendre; enfin, d'une voix élevée il s'écria: *Ma chère Colombe, où es-tu à présent? Est-ce à Réval, Riga ou Petersbourg?* — Ces paroles avaient tant de rapport avec mon état actuel, que j'eus à peine la force de me lever et d'aller dans la cour y verser un torrent de larmes. Ce bon vieillillard m'offrit peut-être l'image du sort qui m'attendait; peut-être un jour, privé de la raison, ira-j sur la route interroger les voyageurs, leur demandant des lettres de Réval. Je peux déjà, comme lui, m'écrier: *Ma chère Colombe, où es-tu à présent? Est-ce à Petersbourg, à Riga, à Réval?* Jamais, oh! non.... jamais je n'éprouvai de douleur semblable! L'image de ce vieillillard ne s'effacera jamais de ma mémoire: je la trouve quand je veille, je la vois dans mes rêves, elle est toujours autour de moi.»

Kotzebue arrivé à Tobolsk, fut bien reçu du gouverneur, et visité de toutes les personnes de marque, dont il était connu par ses ouvrages. Ses pièces étaient jouées tous les jours dans cette capitale de la Sibirie. Son arrivée y fit plus d'effet que celle de quatre généraux. Un exilé lui procura des livres, et parmi ceux qui vinrent le voir, il distingua le baron de Sommaruga, auquel sa jeune épouse donna une grande preuve de dévouement et d'amour: il s'était battu pour elle tandis qu'il était à Riga; mais son rival, plus puissant que lui, avait demandé son exil, et l'avait obtenu sans en être plus heureux; car la jeune personne, âgée de dix-huit ans, que M. de Sommaruga avait prise pour sa femme, avait laissé peu après ses parents, pour venir à Tobolsk partager sa misère. Elle fit ce voyage, ignorant la langue russe, accompagnée seulement de son voiturier. Apprenant à Moscou que son mari est malade à Twer, elle retourne aussitôt pour lui donner ses soins, et part après avec lui pour Tobolsk; où Kotzebue fut témoin de son constant amour.

L'auteur donne une idée de cette ville, qui n'est pas sans agrément; elle a un spectacle, dont la salle est assez brillante, l'orchestre détestable, et les acteurs mauvais; un marché très-vaste, où l'on trouve, outre les denrées de première nécessité, une grande quantité de marchandises chinoises et européennes; une halle très-belle, où l'on vend une multitude de poissons, que nous ne connaissons en Europe que par les descriptions des naturalistes; des canaux navigables, sur lesquels il y a des ponts bien entretenus; un grand nombre d'églises; un casin à l'italienne, où l'on fait des parties de plaisir, et quelquefois des bals et des mascarades. Ce pays offre peu de fruits; mais il est très-fertile en blé, l'herbe y est épaisse et succulente; le sol, par-tout, d'une terre noire et légère qui n'exige jamais d'engrais. On sait que la Sibirie est riche aussi en mines d'or, d'argent et de cuivre. Autant les chaleurs y sont insupportables en été, autant les froids y sont insupportables en hiver: le thermomètre descend souvent à quarante degrés au-dessous de zéro. Ce climat rude est très-sain. On y connaît que deux maladies dominantes, mais faciles à éviter. La vénerie et les hévres de

refroidissement, qui proviennent des changements rapides dans la température de l'air, au coucher du soleil.

Kotzebue fut obligé de quitter Tobolsk où sa présence faisait trop de sensation. Le gouverneur l'envoya à Kurgan, la moins barbare des petites villes de Sibirie. En s'y rendant, il remarqua dans une forêt humide un phénomène de botanique, dont il a parlé, depuis son retour, à plusieurs savans naturalistes qui n'en avaient aucune connaissance: dans un espace d'environ six cents pas, on voyait une immensité de fleurs rouges, sur chacune desquelles semblait reposer un paquet de neige. A un pédicule d'environ cinq pouces, dont les feuilles ressemblaient à celle du muguet, était suspendu un petit sac à ouvrage d'environ un pouce et demi carré, ayant aux deux bords supérieurs des cordelettes comme pour le fermer. Ce sac, dont on voyait le dedans comme le dehors, et qui des deux côtés était du plus beau rouge pourpre, était recouvert d'une feuille en forme de cœur, proportionnée au reste, dont le dessus était blanc comme la neige et le bas de la couleur du sac. Cette feuille s'ouvrait et se refermait à volonté, et servait en quelque sorte de couvercle. Cette fleur charnante était inodore. L'abondance où l'auteur la trouva, lui fit croire qu'elle était commune en Sibirie, et lui fit négliger d'en emporter quelques-unes. Il l'a mille fois regrettée depuis, car c'est en vain qu'il l'a cherchée à son retour, et personne ne la connaissait.

Cette description fixera sans doute l'attention de nos savans botanistes français.

Kotzebue cite quelques traits de l'hospitalité des Sibériens, et de la férocité des Kirgisies, leurs voisins. Il fait la description de Kurgan, et la peinture des principaux personnages qu'il y trouva. Il faut lire dans l'ouvrage même tous ces détails, qui, détachés de sa narration, perdraient une grande partie de leur intérêt. Nous terminerons cet extrait de son premier volume par un des tableaux gracieux dont il a su varier sa pénible histoire.

« Un de mes déshâtements à Kurgan, était mes longues et fréquentes promenades sur les bords du Tobol. Il y avait le long de cette rivière des places où se rassemblaient les jeunes filles de la ville pour laver le linge et pour se baigner. Ces bains devenaient pour elles des exercices vraiment gymnastiques et admirables. Elles passaient et repassaient le Tobol en nageant sans le moindre effort, s'abandonnant long-temps au fil de l'eau, couchées sur le dos, tolérant souvent ensemble en se jetant du sable, en se poursuivant, en plongeant, en se saisissant, en se reverseant les unes les autres; en un mot, elles poussaient le jeu si loin, qu'un spectateur sans expérience devait craindre à tout moment d'en voir périr quelqu'une. Tout se faisait au reste avec la plus grande décence; je les vis seules paraissant hors de l'eau, et l'on aurait douté de leur sexe, si le balancement n'eût fait paraître leur sein, ce qui ne semblait pas les inquiéter beaucoup. Voulaien-elles finir le jeu et sortir de l'eau? elles s'y prenaient avec beaucoup de modestie, en priant les spectateurs de se retirer, ou si quelqu'un de ceux-ci, plus curieux ou plus malin que les autres, s'y refusait, les femmes qui étaient hors de l'eau formaient un cercle serré autour de celle qui voulait en sortir, lui jetaient chacune une pièce de son habillement, et elle paraissait dans un instant modestement vêtue.»

HISTOIRE.

Conjectures sur l'origine des nations d'Amérique. (Tiré du Philosoph. Magaz.) (1).

L'Amérique était-elle connue des anciens? Cette question, souvent examinée, n'a jamais été décidée. Platon nous dit que les prêtres d'Egypte parlerent à Solon, d'une certaine île nommée l'Atlantide; située, disaient-ils, à quelques journées du détroit de Gibraltar. Cette île, d'après le rapport des prêtres, était plus grande que toute la Lybie, mais elle avait été engloutie par la mer et par un violent tremblement de terre. Diodore de Sicile parle aussi d'une grande île vers laquelle les Phéniciens furent chassés par une tempête. Il ajoute que les Carthaginois étaient jaloux de dérober aux autres nations commerçantes la connaissance de cette île pour pouvoir s'y retirer.

Si Platon eût parlé seul de cette île de l'Atlantide, ce qu'il en dit aurait pu être considéré comme une allégorie; mais le témoignage de Solon ou des prêtres égyptiens, donne quelque poids à cette tradition. Ce qu'en dit Diodore de Sicile ne saurait soutenir un examen critique, parce qu'il parle d'après des relations fabuleuses. Mais en supposant qu'en effet ces rapports fussent fondés, ils pouvaient être relatifs aux îles Canaries, à l'Irlande ou à l'Angleterre.

Mon intention n'est pas au reste de discuter ce sujet, mais d'examiner seulement de quelle manière l'Amérique peut avoir été peuplée. Il y a trois suppositions entre lesquelles il faut choisir: ou les Américains sont indigènes de l'Amérique, ou ils y sont venus de quelque autre partie du globe; ou nous sommes

nous-mêmes des colonies sorties de ce pays-là. Si nous n'avions pas le témoignage de la Genèse, nous pourrions défendre la première proposition tout aussi bien que la seconde. Jamais la question de l'éternité du monde n'a été décidée parmi les philosophes payens. Il y a eu des peuples, les Athéniens par exemple, qui soutenaient qu'ils ne descendaient d'aucun autre peuple. Quant à la troisième supposition, il est certain que les Mexicains croient les rois d'Espagne descendus de leur premier souverain Quetzalkoa, et étaient convaincus que l'Espagne avait été conquise par les Mexicains plusieurs siècles avant la découverte de l'Amérique. Cela ne s'accorde pas avec ce que nous apprend l'histoire; et à cet égard les Mexicains étaient dupes de cette vanité qui a persuadé à d'autres nations que les sciences, les arts, les institutions politiques, avaient pris naissance chez elles. Je n'en donnerai qu'un exemple. La plupart des savans de l'Europe sont convaincus que Pythagore communiqua aux Indiens ses idées sur la métémpsycose, et que ces mêmes Indiens devaient aux Egyptiens leurs institutions politiques: cependant il est certain que Pythagore et les autres philosophes grecs, loin de porter leur science dans l'Inde, tenaient, au contraire, des Indiens, tout ce qu'ils savaient eux-mêmes.

Aujourd'hui, il y a bien des savans qui ne veulent pas même se donner la peine d'examiner si les Egyptiens avaient instruit les Indiens, ou les Indiens les Egyptiens; parce que ces savans sont accoutumés à croire, sur le témoignage des auteurs latins écrivant d'après les grecs, que les Egyptiens ont écrit en tout les prédecesseurs et les instituteurs des Indiens.

Je ne pense pas que la première ni la dernière supposition que j'ai faite, puisse se défendre; mais elle pourrait prêter à de longues discussions, ainsi que toute autre opinion absurde qu'on a présentée jusqu'ici.

Quand nous n'aurions pas l'assurance des Livres divins, il suffirait de considérer l'indolence, l'inerie et le défaut de sciences et d'arts parmi les naturels de l'Amérique, en comparaison avec le génie, l'invention et l'industrie de l'ancien monde, pour être convaincu que jamais les Américains n'ont quitté leur pays pour visiter le reste de la terre. C'est donc l'Amérique qui a été cherchée, ou du moins atteinte, soit avec dessein ou accidentellement, par des peuples étrangers.

Comment cette communication s'est-elle opérée? La solution de cette question demanderait une connaissance parfaite des langues de tous les peuples du globe, de leurs traits, de leur religion, de leurs mœurs, de leurs coutumes. Il faudrait d'abord pouvoir comparer les langues de la côte occidentale d'Afrique avec celles des peuples de l'Amérique méridionale. Il ne serait pas impossible de se procurer un vocabulaire de quelques centaines de mots de toutes les langues connues de l'Univers. La Condaminie pensait que c'était peut-être la seule manière de découvrir l'origine des Américains.

Ce vocabulaire vaudrait mieux, dans ce but, que l'oraison dominicale qui a été traduite en un grand nombre de différentes langues sauvages; les sauvages n'ayant pas des mots pour exprimer les idées morales ou métaphysiques, il est difficile de comprendre comment cette prière peut être traduite dans leur langage.

Il ne faudrait pas conclure trop aisément, de la ressemblance des mots, qu'il y a de similitude entre les langues de ces peuples a été la même. Soutiendra-t-on, par exemple, que le groënlandais et le latin ont de l'affinité, parce que le mot *ignack*, et le mot *ignis* signifient également du feu? D'un autre côté, on s'est rendu aussi quelquefois trop difficile sur le rapport des langues; on n'a pas assez fait attention que chaque peuple ayant certaines lettres et certains sons qui lui sont particuliers, ne peut pas prononcer tous les sons d'une autre langue, et qu'il en résulte des variations très-marquées dans les mots.

Il faudrait probablement plus d'un siècle pour faire la collection des mots dont je parle, et cette seule difficulté semble exclure décidément ce moyen. Il en reste une autre: c'est de comparer les mœurs, les coutumes et les usages de la vie, des Américains et des autres nations de tous les tems. Il est vrai que deux peuples très-éloignés l'un de l'autre, peuvent avoir de grands rapports dans leurs mœurs et leurs coutumes, sans être sortis de la même souche; mais lorsque des usages très-singuliers, et qui ne paraissent point naturels, se retrouvent chez des nations différentes, il faut ou qu'ils aient été inventés dans les deux pays, ou qu'ils aient été imités chez l'un des deux: la dernière supposition est la plus probable.

Formule singulière de gouvernement.

Dans le royaume de Calicut et dans les états du Malabar, le roi a pour successeur, non pas son fils, mais le fils de sa sœur. Les princes épousent des filles du peuple, et leurs enfans ne sont pas princes. Les princesses épousent des Bramines, et ce sont les enfans de ces Bramines qui forment la famille royale. C'est l'aîné de ces princes qui succède au trône. Par cette méthode, il n'y a presque jamais de minorité. On voit la même chose en Afrique, chez les peuples qui habitent entre le Sénégal et Rio,

(1) Ce morceau est de H. Fischer, de l'Académie de Pétersbourg.

En Amérique, dans l'île d'Hayti, aujourd'hui Saint-Domingue, les principautés étaient héréditaires; mais quand le cacique mourait sans enfants, ses domaines passaient aux enfants de ses sœurs, à l'exclusion des enfants de ses frères.

A la mort d'un chef Iroquois, sa succession passait aux enfants de la sœur de sa mère.

Chez les Hurons, chez les Natchés et chez les sauvages du Mississippi, la même règle est suivie: ils disent que l'on peut compter avec plus de certitude que les enfants de la sœur d'un chef sont bien en effet du sang de ce chef, qu'on ne le peut de ses propres enfants.

Sépultures.

Nous trouvons dans l'histoire ancienne, comme dans l'histoire moderne, des exemples de l'usage d'enterrer les femmes et les esclaves avec les corps des princes et des chefs. Hérodote, en parlant des Scythes voisins du Borysthènes, dit, que le souverain, lorsqu'il mourait, était enterré avec une de ses concubines, l'échanson, le cuisinier et deux autres de ses valets, ainsi que des chevaux et des couples d'or. Lucien nous dit le même chose. Les Romains sacrifiaient des prisonniers aux funérailles des grands personnages: ces prisonniers étaient obligés de se combattre mutuellement, jusqu'à ce que tous eussent péri. César raconte que, chez les Gaulois, les Soldurii périsaient quand leurs patrons mouraient.

Il dit ailleurs qu'on avait abandonné l'usage de brûler les serviteurs et les clients des hommes en place, lorsque ceux-ci mouraient. Les anciens Danois enterraient les veuves avec leurs époux. L'historien Dalin nous assure que la même chose avait lieu en Suède. De Guignes nous apprend que chez la nation turque des Hont-Re, l'on enterrait avec un homme celles d'entre ses femmes qui ne lui avaient point donné d'enfants; et, encore de nos jours, les Indiennes se brûlent souvent sur le corps de leurs époux.

Marc Paul raconte que lorsque le kan des Tartares mogols était transporté en terre, on tuait tous ceux qui se trouvaient sur le chemin du convoi, afin de lui en faire autant de serviteurs pour l'autre monde. On trouve dans les tombeaux des Mogols qu'on découvre de nos jours, différens ossemens rangés à l'entour de ceux du personnage principal, et qui sont probablement ceux des personnes sacrifiées pour l'accompagner dans le tombeau. Chez les Jakuts, maintenant soumis à la Russie, et qui servaient autrefois les Princes Mogols, le principal domestique du défunt se brûlait en pompe sur un tombeau élevé à dessin, et allait servir son maître dans l'autre vie. Cet usage était sans doute commun aux Tartares Mantchoux; car Duhalde nous apprend que l'Empereur Sschou-tchi, fondateur de la dynastie qui règne actuellement en Chine, ayant perdu un fils et une fille, exigea que trente personnes fussent mises à mort pour apaiser les âmes des défunts. Cham-hi, successeur de ce Prince, eut beaucoup de peine à abolir cet usage. On retrouvait cette pratique chez les Afghans, peuple pillard qui habitait sur les confins de la Perse, et chez les habitants des Philippines. Dans les Royaumes de Whiddah et de Benin, on jette vivans dans le tombeau du Roi un grand nombre de sujets, quand celui-ci meurt. Ces Royaumes sont situés sur la côte occidentale de l'Afrique, c'est-à-dire, dans la partie de l'ancien continent la plus voisine du nouveau.

Dans l'île d'Hayti, ou St. Domingue, lorsqu'il mourait un Cacique, on enterrait en vie beaucoup de gens avec lui, et en particulier quelques-unes de ses femmes: elles se disputaient ordinairement à qui aurait cet honneur.

La coutume de mettre à mort les esclaves, lorsque leur maître mourait, avait passé des îles de l'Amérique aux Mexicains et aux Péruviens, puis de là aux Natchés.

Tonsure de la tête en signe de deuil.

Cette coutume est extrêmement ancienne, et nous voyons que Moïse avait défendu aux Israélites d'imiter les Payens sur ce point.

D'abord on coupait les cheveux des mourans, parce qu'on croyait qu'ils ne seraient pas reçus dans le royaume de Pluton, si cette précaution était négligée. Alcèste et Didon, nous offrent l'exemple de cette coutume. Par la suite, les parens vinrent aussi à se couper les cheveux en signe de deuil. Les Scythes du Borysthène, selon le témoignage d'Hérodote, se coupaient aussi les cheveux, lors de la sépulture de leurs rois. Les poètes grecs et latins font souvent mention de cet usage: c'était une véritable offrande; et nous voyons qu'Hécube laissa sur le tombeau d'Hector, ses cheveux blancs en sacrifice. Pétron, parlant de la matrone d'Éphèse, dit qu'elle plaça ses cheveux sur la poitrine de son mari défunt. Busbek, ambassadeur de Ferdinand, roi de Hongrie à Soliman, le sultan des Turcs, dit que l'on trouve sur la plupart des tombeaux de la Servie, des cheveux qui y ont été placés par les parens, en signe de douleur. Les Serviens étant maintenant chrétiens, ne sauraient offrir ces cheveux en sacrifice; mais l'expérience nous apprend que quand une religion change, la nation conserve toujours quelque cérémonie de la religion qu'elle avait.

On retrouve cette pratique chez quelques peuples modernes. En 1716, un ambassadeur chinois étant mort dans une petite ville, située à l'embouchure de la rivière d'Irtich, son plus ancien domestique jeta une mèche de ses cheveux sur le bûcher de son maître. Lorsque le Mataram, ou roi de Java, fit enterrer avec pompe son frère rebelle, il se coupa les cheveux et les jeta sur le tombeau.

Les Caraïbes des Antilles, hommes et femmes, se coupent les cheveux dans le deuil. Les femmes de la Virginie jettent leurs cheveux sur les tombeaux de leurs parens. Les femmes du Brésil se rasant la tête lorsqu'elles perdent leurs parens, et leur deuil ne cesse que quand leurs cheveux ont recru. Les peuples de la Floride se coupent également les cheveux à la mort de leurs parens; et lorsqu'ils perdent leur chef, ils demeurent tonsus pendant l'espace de deux ans.

Les Iroquois des deux sexes témoignaient leur chagrin en se coupant les cheveux. Les femmes dans ce cas, n'osaient pas sortir que leurs cheveux n'eussent recru. La coutume s'est modifiée, et aujourd'hui elles obtiennent de leurs parens la permission de ne sacrifier qu'une partie de leur chevelure sur le tombeau de leurs époux.

Je puis remarquer ici que les femmes du Canada regardent comme le plus grand affront qu'on puisse leur faire, celui de leur couper les cheveux en tout ou en partie.

(La suite incessamment).

T R É S O R P U B L I C.

2^{ME} SEMESTRE AN 9.

Paiement des rentes perpétuelles et viagères, sur une, deux, trois et quatre têtes, pendant la 3^È décade de ventôse an 10.

NUMÉROS DES BUREAUX de paiement.	LETTRES qu'ils acquittent.	DEPUIS le n° 1 ^{ER} jusq. n° 3 ^{ES}
1.	{ A toutes sommes... { Et de 100 fr. par sem. et au-dessous... A. B. I. J.	1700 4000 1660
2.	{ A toutes sommes... { Et de 100 fr. par sem. et au-dessous... C. F. H. X. Z.	4000 2500
3.	{ A toutes sommes... { Et de 100 fr. par sem. et au-dessous... D. T. Y.	6000 1500
4.	{ A toutes sommes... { Et de 100 fr. par sem. et au-dessous... G. R. S. W.	4000 1750
5.	{ A toutes sommes... { Et de 100 fr. par sem. et au-dessous... L. N. O. U. V.	4000 1880
6.	{ A toutes sommes... { Et de 100 fr. par sem. et au-dessous... E. K. M. P. Q.	4400

P A I E M E N T D E S P E N S I O N S.

Deuxième semestre an 9.

- Bureau n° 7. } Liquidées. — N° 1 à 3500.
- } Ecclésiastiques. — 1 à 3000
- } Liquidées. — 7001 à 15200
- Bureau n° 8. } Non-liquidées, à brevets.
- } Non-liquidées, sans brev.

Les 27 et 28, sont réservés, dans les bureaux n° 7 et 8, pour acquitter le 1^{ER} trimestre an 10, des pensions des veuves des défenseurs de la Patrie, payables par trimestre.

Il n'y aura plus de paiement pour le 1^{ER} trimestre an 10 de cette nature de pension, avant le mois de germinal.

Le 1^{ER} et 2^È semestre an 9, ainsi que le 2^È semestre an 8, seront payés en mandats sur la Banque de France, le 4 de chaque décade, dans un bureau particulier, sous le vestibule. Il faut fournir les quittances et les certificats de vie, le 1^{ER} de chaque décade dans la boîte.

Paiement de l'arriéré, aux bureaux nos 9, 10 et 11.
Les arrérages du 2^È semestre de l'an 5, et du 1^{ER} semestre an 6 (perpétuel, viager et pensions), payables seulement en récriptions nominatives pour contributions arriérées, le 1^{ER} de chaque mois.
Les 2^È semestre an 6, et 1^{ER} semestre an 7 (perpétuel, viager et pensions), les 1 et 2 de la décade, en bons au porteur, dis de l'an 7.
Les 2^È semestre an 7, et 1^{ER} semestre an 8 (perpétuel, viager et pensions), le 3 de la décade, en bons au porteur dis de l'an 8.
Et ceux du 2^È semestre de l'an 8, (perpétuel, viager et pensions), le 5 de la décade, en mandats sur la Banque de France.

Les quittances de ce semestre et pièces à l'appui, seront mises dans les boîtes le 3 de la décade au plus tard; elles seront examinées, et les mandats seront préparés le 4, et le paiement s'opérera le 5.
Et ceux du 1^{ER} semestre an 9 (perpétuel et viager) le 8 de la décade, en mandats sur la Banque de France.

Les quittances de ce semestre, et pièces à l'appui, seront mises dans les boîtes le 5; elle seront examinées, et les mandats préparés les 6 et 7, et le paiement s'opérera le 8.
Il n'y aura pas de paiement le 29.

Le maire d'Orléans, au rédacteur du journal officiel le Moniteur. — Orléans, le 15 ventôse an 10.

Citoyen, le préfet du Loiret à qui j'ai observé que l'adjudication de l'éclairage de Paris doit avoir lieu le 1^{ER} germinal prochain, jour indiqué pour celle de l'entreprise du même service à Orléans, vient de m'autoriser à ajourner cette opération au 5 dudit mois.

Je vous prie, citoyen, de vouloir bien donner connaissance au public de cette nouvelle décision, par la voie de votre journal, et d'agréer mes remerciemens.

Je vous salue. **CRIGNON DESORMEAUX.**

Administration des hospices civils de Lyon.

Avis aux élèves en chirurgie. — Concours public.

La commission exécutive du conseil d'administration des hospices civils de Lyon, prévient les élèves en chirurgie, que, le 30 ventôse prochain, à neuf heures du matin, elle ouvrira, dans le lieu ordinaire de ses séances, un concours public pour l'admission aux places d'élèves en chirurgie, dans l'hospice général des malades, pendant le cours de trois années, en présence des officiers de santé en chef des deux hospices.

Ceux qui désireront être admis à concourir, sont invités à se faire inscrire au bureau de l'hospice des malades, et se rappeler le règlement qui les oblige à présenter au concours une pièce d'anatomie ou de pathologie, préparée pour le cabinet de l'hospice.

Lyon, le 5 ventôse an 10 de la République française.

Signé, **DEGERANDO, FAYE,** membres de la commission.
ROSSARY, Secrétaire.

LIVRES DIVERS.

Recueil de pièces justificatives comptentes, officielles, légales et authentiques, relatives à l'efficacité et à la sécurité du spécifique antipesteux de Joseph Mettemberg, né à Sainte-Croix-aux-Mines, département du Haut-Rhin, ancien chirurgien-major dans les armées françaises, auteur et propriétaire de cette découverte, avec cette épigraphe:
« Experientia judex... »

Deuxième édition; prix, 1 fr. 50 c. A Paris, chez l'auteur, rue de Cléry, n° 59.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 18 ventôse.

CHANGES ÉTRANGERS.

A 30 jours. A 90 jours.

Amsterdam banco.....	60 $\frac{1}{2}$	
— Courant.....	56 $\frac{1}{2}$	57 $\frac{1}{2}$
Londres.....	22 fr. 65 c.	22 fr. 53 c.
Hambourg.....	190 $\frac{1}{2}$	188 $\frac{1}{2}$
Madrid vales.....	11 fr. 23 c.	11 fr. 23 c.
— Effectif.....	15 fr. 54 c.	15 fr. c.
Cadix vales.....	11 fr. 23 c.	11 fr. 23 c.
— Effectif.....	15 fr. 40 c.	14 fr. 81 c.
Lisbonne.....	470	
Gênes effectif.....	4 fr. 63 c.	4 fr. 56 c.
Livourne.....	5 fr. 8 c.	5 fr. 5 c.
Naples.....		4 fr. 27 c.
Milan.....	8 l. 1 s.	
Bâle.....	$\frac{1}{2}$ p.	1 $\frac{1}{2}$ p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 fr. 50 c.	2 fr. 52 c.
Vienne.....	2 fr. 13 c.	
Petersbourg.....		

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	56 fr. 50 c.
Bons an 7.....	67 fr. c.
Bons an 8.....	106 fr. c.
Coupons.....	72 fr. c.
Actions de la Banque de France.....	1217 fr. 50 c.

LOTÉRIE NATIONALE.

BROUELLES. — Tirage du 17 ventôse.

61. 64. 70. 7. 62.

SPECTACLES.

Théâtre-Français. L'Abbé de l'Épée.
Opera Buffa, rue Favart. La 13^È représentation, della Italiana in Londra, (de l'Italienne à Londres).
Théâtre Louvois. L'Auberge de Calais, les Voyageurs, et les Conjectures
Théâtre de Vaillière. Les Ponts-Neufs, Se Fâchera-t-il ?
Théâtre de Molière. Tom-Jones, et les Parisiens-vengés.
Théâtre de Marivaux. Mahomet, les deux Jumeaux de Bergame, et le Jaloux corrigé.
A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTÉRIEUR.
ALLEMAGNE.

Stuttgart, le 28 février (9 ventôse.)

LES rivières de la Haute-Souabe qui s'étaient débordées par suite du dégel, sont rentrées la plus part dans leur lit.

Pendant les neiges, il a été transporté en traineaux, de la Souabe et de la Bavière, une grande quantité de grains en Suisse et dans la Cisalpine. Cette exportation a fait hausser considérablement le prix des denrées.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gènes, le 20 février (1^{er} ventôse.)

ON écrit de Livourne que l'on continue toujours à s'y ressentir des heureux effets de la paix, et qu'il y arrive de tous côtés des bâtimens; entr'autres un vaisseau anglais de gros tonnage, chargé de diverses marchandises, et plusieurs bâtimens de Trieste, Raguse, Cagliari et de la Sicile, viennent d'entrer dans ce port.

Les pluies abondantes et la fonte des neiges ont menacé la Toscane des plus grands dégâts. Pise a été sur le point d'être inondé par les débordemens de l'Arno.

PIÉMONT.

Turin, le 10 ventôse.

DES laboureurs qui travaillaient à défricher un terrain situé près de la commune de Colégo, à deux lieues de Turin, ont découvert une urne cinéraire avec des lachrymatoires de forme antique. Le petit champ où l'on a trouvé ces objets est appelé, depuis un tems immémorial, *el Campo della Lampada*, le Petit-Champ de la Lampe.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 1^{er} mars (10 ventôse.)

LA pénurie du numéraire se fait sentir ici et dans toutes les villes de la République d'une manière assez sensible. On en donne pour raison que des sommes très-considérables ont été versées par les particuliers dans la caisse de l'état. Nos effets publics sont de nouveau à la hausse.

Les commissions qu'on a données d'Amsterdam et de Rotterdam pour les radeaux de bois de construction, ne se sont jamais élevées à des sommes aussi considérables que dans l'année actuelle. L'on en doit conclure qu'on va s'occuper avec zèle à rétablir la navigation.

ANGLETERRE.

Londres, le 6 mars (15 ventôse.)

LA seconde lecture du bill, pour la suppression de certains droits acquittés par les bâtimens des États-Unis, lorsqu'ils entrent dans nos ports ou qu'ils en sortent, a eu lieu hier, après quelques débats, dans la chambre des communes.

Nos fonds sont tombés hier d'un pour cent. Ils se sont relevés un peu aujourd'hui.

Le testament du duc de Bedford, à son ouverture, n'a présenté que ce peu de lignes: moi, François, duc de Bedford, je donne toutes mes propriétés personnelles à mon frère lord John Russel. Signé de ma main, le 27^{me} jour de février 1802. BEDFORD.

Il reste un autre testament, encore fermé, dans lequel on croit qu'il assigne plusieurs legs, entr'autres, un de 5000 liv. st. à M. Fox.

Deux Français ont été arrêtés hier matin, et conduits en prison par ordre du maréchal de la cité, comme prévenus de s'être provoqués en duel. Ils ont subi un long interrogatoire secret pardevant le lord maire, à la mairie, et plusieurs témoins ont été entendus sur l'affaire.

On dit qu'il a été fait la nuit dernière une presse très-rigoureuse sur la Tamise.

Le roi et sa famille sont retournés ce matin à Windsor.

(Extrait du Morning-Herald et du Traveller.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 mars (13 ventôse.)

DIVORCE DE WOODCOCK.

On propose la seconde lecture du bill, et l'audition du conseil.

Lord Auckland s'y oppose, et dit: je me suis tenu toujours en garde contre les pétitions présentées pour fin de divorce: quant à celle dont il s'agit dans ce moment, je trouve que les raisons qu'on fait valoir pour demander l'intervention de la chambre, ne sont point du tout satisfaisantes. On ne nous rapporte pas la sentence des cours inférieures, et l'on n'en avait point à rapporter, parce que dans les circonstances où le divorce était demandé, la loi, n'ayant point reconnu de tort, ne pouvait prononcer redressement. La séparation ôte au mari les moyens de réclamer des dommages pour le déshonneur de son épouse; j'espère que leurs seigneuries ne viendront pas au secours d'un homme qui s'est mis lui-même dans une telle position. Lorsque par la séparation, un mari a retiré toute protection à son épouse, et la laisse en proie aux manœuvres du premier séducteur, il n'a pas droit de venir se plaindre de son déshonneur, et d'en faire au près de cette chambre le motif d'une demande de divorce. — Sanctionner une pétition de la nature de celle qu'on nous présente, ce serait sanctionner formellement la licence des mœurs, rompre les liens les plus solides du bonheur domestique, et violer la sainteté de l'institution vénérable du mariage. Si les actes de séparation, et les adultères qui en ont été la suite, sont mis en avant comme des motifs suffisants de divorce, on facilitera, autant que possible, la collusion entre les parties, abus monstrueux que l'objet principal de la législation est de prévenir et de combattre. Dans ce cas, le mari, qui veut être dégagé du lien conjugal, n'aurait pas besoin, pour accomplir ses vœux, d'attendre que son épouse se fût rendue coupable d'adultère. Il n'aurait autre chose à faire que de s'adresser à un ami, qui conduirait l'affaire de façon que sans avoir besoin de preuves rigoureuses, le prétexte d'adultère serait établi; on se présenterait ensuite à vos seigneuries, et l'on solliciterait un bill de divorce.

Vous n'ignorez pas à quel excès est porté l'abus du divorce dans notre pays, et que c'est sur-tout à la faveur d'une collusion coupable que ce désordre s'est autant multiplié. Je sais qu'il existe encore parmi nous des vertus domestiques, et je me flatte que vos seigneuries ne voudront pas, en sanctionnant les motifs dont s'appuie le pétitionnaire, renverser elles-mêmes les barrières les plus solides de la morale, et empoisonner les sources de tout ce que l'homme a de plus cher au monde.

Je vote pour le rejet du bill. Cependant, comme je sais qu'il se trouve dans les registres de la chambre deux exemples de pétitions semblables à celle-ci, dont l'une fut rejetée, et l'autre admise, je ne m'oppose point à ce que le conseil soit entendu.

Le lord chancelier parle dans le même sens que le noble lord; il pense, comme lui, qu'un acte de séparation n'est pas un motif suffisant de divorce. Il se plaint amèrement de l'abus des séparations, qui s'est introduit jusque dans les dernières classes de la société, et qu'il est urgent de réprimer, sans quoi tout bonheur domestique sera bientôt anéanti, et la grande famille elle-même sera détruite. — Cependant il ne voit aucun inconvénient à ce que le conseil soit entendu.

Cet avis étant celui de la chambre, M. Adam, conseil, parait à la barre, et expose les circonstances de l'affaire. Il parait que les parties, mariées en 1790, avaient vécu ensemble jusqu'en 1794, et qu'elles avaient eu alors trois enfans. A cette époque, il s'éleva des différends entre les deux époux, qui convinrent de se séparer. — Le bill est retiré.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 4 mars (13 ventôse.)

COMPAGNIE DES INDES-ORIENTALES.

M. W. Dundas propose la seconde lecture du bill qui autorise la compagnie des Indes-Orientales à faire passer ses employés d'un établissement dans un autre. — Ce bill, dit M. Dundas, m'est venu des directeurs de la compagnie, qui en ont tous reconnu l'utilité, et moi j'ai cru devoir le présenter à la chambre. Dès 1786, la compagnie avait en l'intention de réduire l'établissement de Bencoolen à une simple factorerie. Ils s'étaient déterminés à adopter ce plan, en voyant les dépenses toujours croissantes de l'établissement de Bencoolen, qui d'ordinaire se montaient à plus de 1,013,000 liv. sterling, somme très-peu proportionnée aux avantages que l'établissement peut procurer. Mais quand il a fallu en venir à l'exécution, la compagnie a senti que la justice lui prescrivait de donner des récompenses, ou d'assurer des traitemens à des serviteurs qui avaient consacré à son service la meilleure partie de leurs jours, et exposé leur vie

dans un climat mal sain. Je partage sincèrement ces sentimens de justice et de gratitude; mais quand on pense à l'étendue immense de territoire que l'Empire britannique vient d'ajouter à ses possessions dans l'Inde, on reconnaît combien il est aisé de donner des places aux employés de la compagnie, en les transportant d'un établissement dans un autre. Celui de Madras a augmenté son revenu d'au moins 2,251,000 liv. sterling, en réunissant à son propre domaine celui de Tippoo. Il ne peut pas y avoir un grand inconvénient à transférer, de Bencoolen à Madras, peut-être une douzaine d'employés. Cette mesure épargnera au moins 80,000 liv. sterl. à la compagnie.

M. Johnstone. Je demande à faire à la chambre quelques observations, avant qu'on procède à la deuxième lecture du bill. Lorsque le très-honorable membre et ses amis nous vantaient en termes si pompeux l'état florissant de nos affaires dans l'Inde, je soutins au contraire qu'elles présentaient un aspect vraiment désastreux. Je ne m'oppose point au bill, s'il doit procurer une grande diminution dans les dépenses, parce que j'ai toujours été pour l'économie dans toutes les branches du gouvernement de l'Inde; mais la mesure qu'on nous propose est-elle bien propre à établir un système solide d'économie? Non sans doute. La dépense pour l'établissement de Bencoolen, monte à 120,000 liv. st. en tout, y compris l'état militaire. Sur cette somme, il y a 15,000 liv. st. pour les officiers civils. Ceux qui doivent être conservés à Bencoolen auront entr'eux 5000; savoir 3000 pour le président, 2000 pour ses quatre subordonnés. Ainsi, la mesure en question procurera une économie, non pas de 80,000 liv. st., comme on nous l'assure, mais de 10,000 seulement. Faut-il pour une pareille bagatelle violer, si non la lettre, au moins l'esprit des actes rendus solennellement par la législature pour la conservation des droits de la compagnie? En vertu de ces actes, les serviteurs de la compagnie doivent monter en grade par droit d'ancienneté, et non par l'influence des individus ou du gouvernement. Je conviens que l'établissement de Madras a reçu un grand accroissement de territoire; mais c'est là ce qui a déterminé à réunir les présidences de Madras et de Bombay, et; au moyen de cette réunion, il se trouvera assez de sujets pour remplir toutes les places. La nouvelle réunion qu'on propose dans ce moment, ne fera qu'une augmentation de dépenses, et nuira aux intérêts des employés qui sont déjà à Madras. Pourquoi ne pas faire cette translation à Ceylan? Mais non, l'influence ministérielle a déjà disposé de tous les appointemens dans ce dernier établissement, et son revenu diminue tous les ans. La première année, il se montait à 227,000 liv. st.; l'année suivante, il n'alla qu'à 90,000; et la troisième à 24,000 seulement; encore en coûte-t-il à la compagnie 88,000 liv. st. pour les frais de perception. Je ne m'oppose pas à la deuxième lecture du bill; mais je réserve mon opposition pour le comité.

M. Wallace. Personne n'est plus disposé que moi à défendre les intérêts des employés de la compagnie à Bencoolen. C'est leur faire outrage que de les supposer plus affectés d'une petite légère à laquelle le bill les exposerait, que touchés des grands avantages qui en résulteraient pour la compagnie. Il est certain que la mesure proposée procurera de grandes économies. Ce n'est pas seulement sur les officiers civils que la réduction doit tomber, comme l'insinue l'honorable membre, elle doit s'étendre encore au militaire. Nous nous trouvons heureusement aujourd'hui dans un état de paix, et les dépenses occasionnées par l'établissement de guerre doivent cesser bientôt, puisqu'elles ne seront plus nécessaires. — Je nie formellement que le bill porte atteinte aux actes du parlement, ou nuise aux agens de la compagnie déjà établis à Madras. Je nie aussi que l'avancement ne se règle que sur l'ancienneté: si cela était, les droits des supérieurs sur leurs agens seraient comptés pour rien.

M. Metcalf. On n'a jamais songé à entretenir des surmarchés dans un établissement, pendant qu'on manquait de sujets dans un autre. L'honorable membre (M. Johnstone) voudrait que la compagnie envoyât ses surmarchés à Ceylan; il laut donc qu'il engage le gouvernement à donner cette île à la compagnie; car elle ne lui appartient pas.

M. Tierney. J'appuie le bill, puisqu'il doit procurer des économies; mais je suis étonné qu'il ait échappé si long-tems à la vigilance du très-honorable membre. Les dépenses pour l'établissement de Bencoolen ont augmenté d'année en année, et cependant on n'avait proposé encore aucun plan de réduction. Je voudrais savoir comment ces dépenses ont pu doubler. — Pourquoi ne laisse-t-on pas aux employés de Bencoolen la faculté d'opter entre la retraite et la translation dans un autre établissement? — Je n'aperçois aucune économie

dans le plan qui nous est proposé ; car il n'y a point d'économie véritable dans une mesure qui produit des jalouses, et enlève des alarmes dans d'autres établissements.

Le bill sabbat la seconde lecture, et sera porté en comité lundi.

M. Alexandre présente le rapport du comité de subsides, et les résolutions en sont lues successivement. On en demande la deuxième lecture. Lorsque M. Robson se lève et se dispose à parler des profusions énormes qui épuisent le trésor public, et de la conduite des ministres ; mais l'orateur lui rappelle qu'il s'écarter de la question. En conséquence de cette observation, l'honorable membre se borne à faire des remarques sur les différens articles des dépenses publiques, et les épluche avec rigueur. Il se sent sur-tout choqué des sommes votées pour le département des casernes, en Angleterre et en Irlande. Il les juge pour la plupart très-exorbitantes. Il trouve dans chacun des autres articles de justes sujets de mécontentement, cite, à l'appui de ses assertions, l'embaras dans lequel se trouve le gouvernement, et rappelle une circonstance parvenue à sa connaissance : des traités du gouvernement, dit-il, présentés dans un bureau public, y ont été refusés.

Ici, l'honorable membre est interrompu par M. Dent, qui soutient qu'un pareil langage est tout-à-fait inconvenant, imparementaire et subversif de l'ordre de la chambre. — L'orateur appelle à la chambre, et demande s'il n'a pas raison de dire que l'imputation dirigée par l'honorable membre, contre le gouvernement de son pays, est extrêmement indécente et irrégulière.

M. Robson s'excuse, en disant qu'il faut attribuer au feu de la discussion les paroles qui lui ont échappé. Au reste, ce n'est point d'après des conjectures vagues qu'il a parlé comme il l'a fait ; et il est prêt, si on le demande, à prouver la vérité de son assertion : il ne pense néanmoins que le mieux est de ne plus parler de cette affaire.

Le *chancelier de l'échiquier* déclare que la chambre ne peut pas, sans renoncer à ses privilèges, souffrir qu'une imputation si sérieuse soit entendue sans être relevée. L'honorable membre vient de dire, que moins on parlerait de ce fait, mieux cela vaudrait ; et moi, dit M. Addington, j'ajoute qu'il vaudrait mieux que ce qui a été dit ne l'eût pas été ; mais puisque l'imputation existe, j'insiste pour une explication.

M. Robson répète ce qu'il a dit, qu'une traite du gouvernement, présentée dans un bureau public, a été refusée. Il voudrait mieux, poursuit-il, s'en tenir-là ; mais si l'on veut une explication, le très-hon. membre, ou tout autre, n'a qu'à me désigner un jour, je suis tout prêt à donner la preuve de ce que j'ai avancé. Je ne suis point dans l'habitude d'assurer les choses légèrement, dans cette chambre ; mais ce que j'affirme je le prouve.

M. Fox regarde la conduite de l'honorable membre comme évasive. Il trouve qu'il eût été plus généreux à lui de désigner lui-même un jour pour donner la preuve de ce qu'il a avancé.

M. Robson se lève de nouveau et dit : il est à ma connaissance qu'un banquier a présenté, dans un bureau public, une traite du gouvernement, et que, lorsqu'il en a demandé le paiement, on lui a répondu qu'il n'y avait pas d'argent. (On crie : non, non, non, non, non.) — M. Robson nomme le *sick et hurt office*.

Le *chancelier de l'échiquier* fait observer qu'une enquête sur cette matière est nécessaire, et qu'on la doit également à la chambre, au gouvernement et à la nation. L'honorable membre a affirmé qu'une traite du gouvernement avait été présentée et refusée. Il a déclaré qu'il était prêt à prouver le fait ; la chambre a droit de l'interroger sur les circonstances qui ont accompagné le refus, sur le montant de la somme demandée, sur les motifs du refus, et enfin sur le moment où il a eu lieu.

Le *docteur Lawrence*. D'après la tournure que cette affaire vient de prendre, elle mérite l'attention la plus sérieuse de la part de la chambre ; pour cela je crois que le meilleur mode à adopter est de faire la motion que les paroles de l'honorable membre soient recueillies, pour faire la motion d'une discussion en règle.

Le *chancelier de l'échiquier* prétend que la chambre manquerait à sa propre dignité et à ses privilèges, si elle ne l'aurait pas l'honorable membre à fournir les preuves d'une imputation aussi grave.

M. Robson répète que les paroles dont on se plaint lui ont échappé dans la chaleur de la discussion.

Le *chancelier de l'échiquier* déclare qu'il veut que les paroles de l'honorable membre soient recueillies par écrit, et afin qu'il ne puisse point y avoir de mépris, il établit en même-temps qu'il comprend que l'honorable membre a dit qu'une traite du gouvernement, dans les mains d'un banquier, avait été présentée au *sick et hurt office*, et que le paiement en avait été refusé.

Après quelques explications entre le *chancelier de l'échiquier* et M. Robson. L'altercation se termine, mais pour recommencer bientôt après.

Le *chancelier de l'échiquier* revient à l'assertion avancée par M. Robson. Je n'ai pas eu encore le plaisir, dit le très-honorable membre, de faire des recherches sur l'inculpation que nous avons entendue ; mais il est déjà parvenu à ma connaissance un fait que je crois devoir exposer à la chambre avant qu'elle se sépare. La chambre se rappelle que l'honorable membre (M. Robson) a déploré le discrédit du gouvernement, et que pour le prouver il a assuré qu'une traite du gouvernement avait été refusée. L'assertion générale tendait à décrier la solvabilité du gouvernement, et le fait particulier était amené à l'appui du reproche. Je suis maintenant apprendre à la chambre que toute cette preuve d'insolvabilité, dont la vérité reste encore à examiner, se réduit à ce que le paiement d'une traite de 19 liv. 7 s. 6 d. sterl. a été refusé au *sick et hurt office*. Le fait en lui-même est encore douteux ; mais en le supposant véritable, la preuve de l'insolvabilité du gouvernement consiste donc dans le refus qu'on aurait fait de payer 19 liv. 7 s. 6 d. st.

M. Robson. Cette circonstance ne fait que rendre la chose pire encore, et comme l'argent qu'on demandait était dû à une personne pauvre, le refus de paiement n'en est que moins excusable.

Le *chancelier de l'échiquier*. Ce refus peut être une preuve d'inhumanité, mais non d'insolvabilité. Quoiqu'il en soit, je persiste à demander que cette affaire soit examinée, et que le rapport en soit fait à la chambre.

M. Alexandre présente le rapport du comité de subsides ; la résolution pour lever un emprunt d'un million en billets d'échiquier est lue et adoptée.

La seconde lecture du bill du traité avec l'Amérique est renvoyée au lendemain.

M. Wynne propose au comité le bill pour expliquer et perfectionner les dispositions de l'acte des lords. Mon intention, dit l'honorable membre, n'est point d'accélérer la discussion. Je voudrais même qu'elle fût écartée, particulièrement à cause de l'absence de plusieurs membres, dont l'appui me sera très-nécessaire. Je desire seulement, pour l'instant, que le bill soit porté en comité, afin d'y insérer une nouvelle clause, et d'y faire quelques autres amendemens moins importants, afin donc qu'on ait tout le temps nécessaire pour mûrir la discussion du principe de ce bill, je demande que l'examen en soit renvoyé à un autre jour. Je me flatte que mon honorable ami, qui, dans une des séances précédentes, a soumis à la chambre une clause relative aux privilèges, ne s'opposera point à la motion que je fais ; car il n'en aura que plus de temps pour réfléchir sur l'utilité de cette clause.

Le bill passe en comité ; le rapport en est fait, et, sur la motion de M. Wynne, son examen ultérieur est renvoyé à lundi 5 mai.

La chambre s'ajourne.

(Extrait du *Morning Chronicle*.)

INTERIEUR.

Dijon, le 14 ventôse.

Il est peu de villes en France peut-être où les plaisirs du carnaval aient été aussi multipliés, aussi longs, aussi généralement partagés, et surtout aussi paisibles que dans notre commune. Six décades mêmes n'ont pas encore suffi à la manie des travestissemens, et comme l'an passé, où la longue privation qu'on avait éprouvée nous y avait tous portés avec une espèce de fureur, les bals que ces tems de réjouissances occasionnaient chaque année, paraissent devoir encore se prolonger. Les fêtes particulières se sont multipliées. Le préfet et le général qui commande la division se sont distingués par la pompe de celles qu'ils ont données. De brillantes cavalcades ont parcouru toutes les rues, et appelé la curiosité publique par la variété des costumes et leur bizarrerie. La dernière sur-tout, nombreuse et brillante, offrait une caricature extrêmement plaisante.

Les autres villes de la Côte-d'Or ont aussi imité dans leurs jeux, dans leur joie bruyante, le chef-lieu du département. Comme ici, les bals, les festins se sont succédés, et la tranquillité n'a pas été le moins troublée.

— La bienfaisance continue, dans notre département, à chercher à réparer les pertes causées à nos hospices ; les dons se multiplient, et bientôt ces asiles de la douleur et de l'indigence devont sans doute à l'intérêt qu'ils inspirent à ceux qui ont le plaisir de pouvoir faire le bien, de voir leurs ressources au niveau de leurs besoins.

DÉPARTEMENT DE RHIN ET MOSELLE.

Le département de Rhin et Moselle, dont les états de population portent aujourd'hui 230,600 âmes, est un composé d'anciennes principautés de l'Empire d'Allemagne ; il est aussi varié par la nature de son sol et de son climat, que par la diversité des anciens gouvernemens, des religions et des mœurs de ses habitans.

Ce Pays, conquis dans le moment de la plus grande exaspération des opinions politiques, a été

long-tems le théâtre de la guerre, et a beaucoup souffert du séjour des différentes armées qu'il a été obligé d'entretenir ; cependant, comme il est fertile en grains, en vins, en bois et en pâturages, la nature n'a pas tardé à lui rendre les productions dont il avait été épuisé, et il se trouvait, dans la mercuriale des départemens de la République, celui où les grains étaient au plus bas prix.

Mais il a fait des pertes qu'il ne peut réparer si promptement, et qui sont également une suite de la guerre.

Au reste, il offre de grandes ressources, et il sera bientôt redevable à sa réunion avec la France d'une prospérité à laquelle il n'avait jamais pu atteindre sous le régime précédent.

Déjà l'industrie et l'activité française semblent y éveiller le génie des habitans trop long-tems assoupis.

Le grand nombre de mariages et de naissances, s'élevant au-dessus de tous les rapports ordinaires, semble annoncer un pays neuf, qui marche plus rapidement vers un état plus florissant.

Les plaines sont fertiles, les montagnes riches en forêts, les côtes en vignobles, les fleuves navigables, la terre riche de trésors minéraux ; le peuple est en général débonnaire et laborieux, sur-tout soumis aux lois. La paix ranimant toutes les espérances, il ne faudra que la bienveillance attentive du gouvernement et les soins continués d'une bonne administration pour élever ces contrées, que la France vient d'adopter, au même degré de civilisation, de bonteur et de prospérité que les départemens de l'intérieur et les pays favorisés.

Il résulte de la comparaison du nombre total des mariages, qui est de 472, et des naissances, qui est de 2423, avec celui des décès, qui n'est que de 1101, que le nombre des naissances a excédé de plus du double celui des morts pendant le trimestre de vendémiaire an 10.

Cette disproportion a d'abord paru frappante et même impossible au préfet, d'après les notions générales de statistique, et il l'a voulu assurer si les relevés fournis par les maires étaient exacts, en faisant vérifier les registres de l'état civil dans quelques communes qui présentent le moins de décès ; mais il est résulté de cette vérification, que les relevés des registres de décès lui avaient été fidèlement donnés.

Il paraît donc que si ce nombre est si disproportionné à celui des naissances, c'est d'abord parce que les mois d'automne, ainsi qu'il est notoire par les diverses observations nécrologiques, sont les mois de l'année qui présentent le plus de naissances et le moins de mortalité, et qu'en suite il est généralement reconnu que, pendant toute cette saison de l'an 10, il n'a régné aucune maladie dans ce département ; qu'il n'y a eu que peu de morts, et beaucoup moins qu'il n'y en a communément.

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE.

Les maladies qui ont été les plus communes pendant les trois premiers mois de l'an 10, sont des fièvres intermittentes, quotidiennes, tierces, doubles tierces et quartes, des rémittentes et continues bilieuses et putrides ; des rhumes et catarrhes, des péripneumonies, dans le courant de finimars, en vendémiaire et brumaire, la dysenterie s'est manifestée dans quelques cantons avec des symptômes effrayans, et sur-tout dans celui de Bourgneuf, où elle a fait beaucoup de ravages : ces deux mois y donnent un nombre de décès qui excède de plus de moitié le nombre ordinaire des autres mois de l'année.

On ne s'aperçoit pas qu'il y ait eu augmentation de travail dans ce département ; le prix de la main-d'œuvre est toujours élevé ; la journée de l'ouvrier non nourri a été à la ville depuis 1 franc jusqu'à 1 fr. 25 c. et à la campagne depuis 75 c. jusqu'à 1 fr. Ceux nourris ont donné leur travail pour 25 ou 30 cent. de moins.

Les trois premiers mois de cette année donnent beaucoup moins de morts que de naissances ; le nombre des nouveaux-nés surpasse celui des morts de 1225.

Si le bonheur consiste dans les vertus domestiques, dans l'amour du travail, la jouissance paisible des dons de la nature et des bienfaits du gouvernement, qui mieux que l'habitant de la Creuse peut se dire heureux ? Ce genre de bonheur lui vient non de l'influence d'une instruction recherchée, mais d'un caractère égal, de l'habitude de vivre de peu, d'un sens droit, et de la modération dans ses desirs.

Paris, le 19 ventôse.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 17 ventôse an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Le legs de mille francs, consistant dans

un billet portant rente, fait à l'hospice des pauvres de la ville d'Avallon, par le testament de feu François Moillat, en date du 30 floral an 9. et du par les héritiers de leue Marie-Jeanne Sergent, veuve d'Antoine Boileau, en son vivant, demeurant à Avallon, sera accepté au nom dudit hospice, par la commission administrative des hospices d'Avallon.

II. Les débiteurs de la rente seront tenus d'en passer contrat au profit de l'hospice, et en cas de remboursement, le capital sera employé en acquisition de rentes sur l'Etat.

III. En cas de contestation de la part des héritiers du testateur, les administrateurs de l'hospice se feront autoriser à poursuivre la délivrance du legs à lui fait, de la manière indiquée par l'arrêté du 7 messidor dernier, et en cas qu'il excède la quantité disponible de la succession, ils en pourront consentir la réduction.

IV. Ces administrateurs, pour sûreté dudit legs, feront, au bureau des hypothèques de l'arrondissement où sont situés les biens des héritiers de la feue dame Sergent, les actes conservatoires de l'hypothèque de l'hospice sur lesdits biens.

V. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. La nue propriété de rente de 240 livres tournois, au capital de 4800 liv., offerte en donation à l'hospice de la Charité de Dieuze, département de la Meurthe, par demoiselle Suzanne Braun, fille majeure, qui s'en est réservée l'usufruit, suivant l'acte passé, le 25 prairial an 9, devant le citoyen François, notaire, sera acceptée par la commission administrative de l'hospice.

II. La commission administrative remplira le vœu de la donatrice, aussitôt que l'hospice sera en jouissance de la rente, par l'admission d'un vieillard ou d'une orpheline de la commune dans l'hospice, ainsi qu'il est énoncé à l'acte de donation.

III. La commission administrative renouvellera quand il en sera temps, les actes conservatoires des hypothèques faits sur les biens d'un débiteur de la rente.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville de Narbonne, département de l'Aude.

II. Une des salles du ci-devant archevêché est affectée provisoirement à la tenue de la Bourse.

III. Il n'y aura à Narbonne que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage ;

Leur nombre ne pourra être au-dessus de quatre, leur cautionnement est fixé à 2000 fr. ; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

IV. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un règlement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local ; le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

V. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 13 ventôse an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont nommés agens de change, pour en remplir les fonctions, près la Bourse de commerce d'Anvers, les citoyens :

Jean Corthals ; H. Elsen ; J. Franceschini ; Jean Vandenesse aîné ; Aubert.

II. Sont nommés courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage et la conduite des navires, pour en remplir les fonctions près la Bourse d'Anvers, les citoyens :

J. B. Carouls ; J. F. de Grée ; P. Gens ; Antoine Giese ; Corn. J. Gobbaerts ; A. V. Hadet ; Lefevre ; D. Herreyus hén ; J. Hoeymans ; C. P. Janssens ; Egidie Kùndens ; Balth. Mariette ; J. Madheysens ; Henri Péters ; J. F. Segers ; L. J. Ch. Smits ; P. Vanlock ; J. B. Joseph Vancamp ; Remi Vangoorlecken ; J. F. Stockmans ; L. Vancant ; J. B. Vandereet cadet ; J. F. Vandervelde ; D. Vandoreen ; Jos. Vandorne ; J. D. Vermeulen ; J. J. Verpoorten ; L. G. Waerens ; J. B. Wouters, dit Eva ; J. B. Wouters aîné.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République ; sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Est nommé courtier conducteur de navires et courtier de roulage, pour en remplir les fonctions près la Bourse de commerce de Brest, le citoyen Perron.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont nommés agens de change courtiers de commerce, pour en remplir les fonctions près la Bourse de Grenoble, les citoyens :

Paris, Valentin (Louis), Berard, Benoit, père.

II. Sont nommés courtiers de commerce, pour en remplir les fonctions dans la ville de Vienne, les citoyens :

L'Hebert, Roux, Ferlat.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 17 ventôse an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. La foire qui se tient à Bouloc, département de la Haute-Garonne, sur la fin de juillet (vieux stile), est rétablie, et se tiendra le 11 thermidor de chaque année.

II. Il sera établi dans la commune de Magny, département de Seine-et-Oise, une troisième foire, qui aura lieu le 14 pluviôse de chaque année.

III. Il se tiendra dans la commune de Conflans, département de la Haute-Saône, quatre nouvelles foires, qui auront lieu les 2 germinal, 1^{er} floral, 6 messidor et 23 thermidor de chaque année.

IV. Il se tiendra dans la commune de Touvet, département de l'Isère, quatre foires, qui auront lieu les 4 brumaire, finnaire, prairial et fructidor de chaque année.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. R. MARET.

HISTOIRE.

Suite des Conjectures sur l'origine des nations d'Amérique. (Tiré du Philosoph. Magaz.)

Destruction des habitations des morts.

Les anciens Mogols étaient dans l'usage de déchirer et de détruire les tentes de leurs officiers après leur mort. Aujourd'hui, lorsque le chef de ces Tartares meurt, ils abandonnent leurs habitations pendant tout le temps que dure le deuil. Les Téliengutiens détruisent l'habitation du mort. Les Jakutiens étaient dans l'usage d'abandonner tout-à-fait les habitations dans lesquelles il était mort quelqu'un.

Ces deux peuples, qui sont des hordes de Tartares, peuvent avoir hérité de cette coutume des Mogols. Les Perses ont en aversion les maisons dans lesquelles leurs pères sont morts. Personne chez eux n'oserait habiter dans une maison dont le chef a été mis à mort par ordre du souverain, dans la crainte de subir un jour le même sort. Lorsqu'un Japon a expiré, ses voisins se hâtent de détruire sa hutte. Lorsque le roi de Wyddah en Afrique meurt, on abat son palais pour en élever un autre.

Les Caraïbes ont coutume de démolir l'habitation dans laquelle un père de famille est mort, et d'en rebâtit une dans un autre lieu. Dans le Pérou, il était d'usage de murer l'appartement dans lequel l'inca était mort.

Parmi les Payens, cette aversion pour l'habitation des morts vient principalement de l'opinion que les morts suivent, dans l'autre monde, le même métier que dans celui-ci, et ont par conséquent besoin des choses qu'ils n'ont laissées : on enterre souvent avec les corps, les outils du métier du défunt. Sans cette précaution, l'esprit du mort reviendrait demander ce qu'on lui retient, et toutmènerait les successeurs. On suppose que si l'on ne détruisait pas l'habitation, l'âme du défunt viendrait la fréquenter. On craint ces retours des morts, et leur seule idée est désagréable aux vivans. Chez les tribus sauvages, ceux qui portent le même nom que le mort, s'empressent d'en changer pour qu'en ne tende à le rappeler ; et celui qui a cessé de vivre est, pour le reste de la nation, comme s'il n'eût jamais existé.

Maris qui se mettent au lit, quand leurs femmes accouchent.

Sirabon nous dit que, dans le nord de l'Espagne les maris se mettaient au lit quand leur femme faisait un enfant : cet usage se voit encore dans quelques cantons voisins des Pyrénées, où cela s'appelle *faire la covande*. Diodore de Sicile raconte la même chose des Corses, et Apollonius de Rhodes dit que les Tibérènes, peuple voisin du Pont-Euxin, en faisaient autant. Marc Paul raconte que, dans la province d'Arcladum, les femmes, après avoir accouché, se levait le plus tôt possible, et le mari se mettant au lit à leur place, soigne l'enfant pendant quarante jours. Cet usage est également connu au Japon.

Parmi les Caraïbes de la Guiane, on voit aussi les maris se mettre au lit quand leurs femmes accouchent. Ils y reçoivent des visites et des soulagemens comme s'ils étaient malades en effet. Cette coutume est de rigueur, car, même lorsqu'ils sont à une expédition guerrière, aussitôt qu'ils apprennent que leur femme est accouchée, ils accourent pour se mettre au lit. Labat nous dit que le mari, dans ces cas-là, observe un jeûne de trente jours ; mais cette cérémonie n'a lieu que pour le premier né ; car sans cela, les Caraïbes, qui ont souvent cinq ou six femmes, auraient plus à jeûner que des capucins. Fermin, dans sa description de Surinam, confirme le fait du séjour au lit, mais il ne parle pas du jeûne. Le médecin hollandais Piso dit que les Brésilienues, quand elles sentent approcher les douleurs de l'enfantement, s'en vont dans les bois ; qu'elles coupent, avec une pierre, le cordon ombilical du nouveau né, pour le manger après l'avoir fait cuire. Pendant ce temps-là le mari, après s'être mis au lit, se nourrit de choses succulentes et substantielles, pour réparer ses forces. Le capitaine Woods Rogers raconte précisément la même chose.

Les fleches, en symbole de proclamation.

Ces fleches étaient émoussées, et n'avaient point de piques : elles ressembaient plutôt à de petits bâtons qu'à des fleches. Elles furent d'abord employées pour prédire les évènements à venir. Le nom de la chose dont on s'informerait était écrit sur deux fleches différentes. Une troisième sans caractères, était renfermée avec les deux autres dans un vaisseau couvert. On en tirait une, et on expliquait de diverses manières le hasard qui faisait sortir l'une plutôt que l'autre. On employait particulièrement cette méthode de divination dans les royaumes du Nord. Lorsqu'une armée entre dans le pays, dit la loi de Norvege, ou qu'elle se manifeste une insurrection dans quelque partie du royaume, on enverra un bâton de message.

En Suède, les ordres de réunion pour les magistrats qui devaient administrer la justice, et en général tout message d'Etat, se faisait de la même manière. Il est probable que l'art d'écrire était alors ignoré, et que ces bâtons servaient de symbole des volontés du prince. La même coutume a été observée parmi les Tartares Mogols en Sibérie, ainsi que chez les Ostiaques.

Barlé dit que les sauvages du Chili, lorsqu'ils voulaient faire la guerre aux Espagnols, envoient une fleche à leurs divers alliés, avec une corde qui y était attachée. Lorsque le chef acceptait la fleche, il prenait l'engagement de soutenir la guerre. Et pour marquer son intention, il faisait un nœud à la corde avant de faire circuler la fleche plus loin. Le message revenait avec sa fleche garnie de nœuds : Le Gentil, qui fit un voyage semblable, dit que les nœuds sont de différentes couleurs, et indiquent, non seulement le plan de la guerre projetée, mais encore le lieu de rendez-vous et l'époque de la réunion.

Tatouement.

Hérodote nous dit que les figures tracées sur la peau de certains peuples, étaient des marques de noblesse. Ammien-Marcellin dit que les Huns découpaient sur les joues de leurs enfans mâles nouveaux-nés, certaines figures, avec l'intention, disaient-ils, d'empêcher la croissance de la barbe. Cette explication n'est probablement pas bonne ; car les Huns, ainsi que leurs voisins les Chinois,

n'avaient presque point de barbe. Claudien nous informe que les Pictes, habitans d'Albion, et les Gélons, peuples d'origine grecque, qui vivaient sur le Dnieper, se marquaient diverses figures sur la peau avec un instrument de fer. Les Tonguses de la Sibirie connaissent cette pratique, ainsi que nous l'apprend Gmelin. Dans l'île de Meangis, près de Mindanao, les hommes et les femmes se découpent sur la peau certaines figures irrégulières, puis ils y font entrer une poudre colorée, et se frottent par-dessus avec de la graisse. Dampierre, qui avait examiné cette espèce de peinture sur la peau d'un prince Miangi, dit que c'est un ouvrage très-soigné et d'un joli effet; que les feuilles et les fleurs de cette peinture sont très-bien imitées, et montrent un art qu'on ne soupçonnerait pas chez des Sauvages. Lady Montague nous apprend que; dans le voisinage de Tunis, les femmes se parent de certaines figures qu'elles se tracent sur le col et les bras, et qu'elles rendent indéfectibles, en y brûlant de la poudre. Les femmes qui vivent près de la rivière de Gambie s'impriment, dès leur enfance, avec une aiguille chaude, des figures sur les bras, sur la poitrine et sur le col. Ces figures, qui ne s'effacent plus, ressemblent à des ouvrages en soie. Dans le royaume de Widdah, les jeunes filles destinées au service du grand serpent, subissent une opération qui consiste en un grattement de la peau, avec un instrument de fer, et dont il résulte des figures qui semblent un ouvrage en satin.

En Amérique, les Sauvages de l'Isthme de Darien font la même chose. Valer dit qu'ils se piquent la peau avec une épine, jusqu'à ce que le sang sorte, et qu'ils se frottent ensuite avec une couleur qui laisse des traces ineffaçables. Cette coutume s'est retrouvée, chez les peuples de la Floride, de la Virginie, de la Louisiane et du Canada.

Enlèvements des chevelures.

Après les batailles, certains peuples anciens étaient dans l'usage de couper la peau des morts, autour du front et des oreilles, puis d'enlever leur chevelure, qu'ils fixaient au bout d'une perche, pour la porter en triomphe: il y a sur cela un passage d'Hérodote, qui a été mal traduit par Gronovius. Les Scythes détachaient avec un os la chair qui était adhérente à la peau, et donnaient à celle-ci la consistance du cuir, pour rendre durables ces monumens de leurs victoires. Il y a un morceau d'Orosius qui y a rapport, et qui est remarquable: il dit, en parlant des femmes des Cimbres, qu'elles se défendirent courageusement contre les Romains, jusqu'à ce que ceux-ci leur eussent enlevé la chevelure. Comme on ne trouve pas ailleurs d'exemples de cette barbarie chez les Romains, il me paraît probable que ce n'était là qu'une représaille, et que les Cimbres en avaient agi de même envers les prisonniers Romains. Les Cimbres pouvaient avoir hérité cet usage des Scythes leurs ayeux. Ammien-Marcellin dit que les Aïains, qui vivaient auprès du Palus Méotide, enlevaient les chevelures de leurs ennemis, pour les suspendre à la selle de leurs chevaux, comme des trophées.

Dans l'Amérique septentrionale, cette coutume barbare est extrêmement commune, sur-tout parmi les sauvages du Canada. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que souvent ceux qui ont eu la tête ainsi écorchée, et dont la chevelure a été enlevée, survivent à cette opération. Lafiteau raconte qu'il en a vu un exemple. (La suite incessamment.)

MÉDECINE.

Médecine légale, et police médicale. de P. A. O. Mahon, professeur de médecine légale et de l'histoire de la médecine à l'École de Médecine de Paris, médecin en chef de l'Hospice des Vénériens de Paris, membre de la Société de l'École de Médecine, de la Société médicale d'Emulation, et auparavant docteur de la Faculté de Paris, membre de la Société royale de Médecine, etc. etc. Avec quelques notes du citoyen Faurel, ancien officier de santé des armées. (1)

Médecine du barreau, police médicale, hygiène publique, médecine légale, judiciaire, politique, jurisprudence de médecine, chirurgie et pharmacie, etc. sont toutes dénominations d'objets analogues qui correspondent à un même corps de doctrine dans l'art de conserver les hommes.

Le travail du professeur Mahon est conçu sur un plan très-étendu dont il ne lui a pas été possible de coordonner ni d'achever toutes les parties, parce qu'une mort prématurée a enlevé à ses élèves, à ses amis, à sa famille, cet homme laborieux qui n'avait que des talens et des vertus.

Son ouvrage, comparé à tous ceux, qui ont paru précédemment sur la même matière, offre une suite de problèmes bien mieux discutés et résolus qu'ils ne l'avaient été jusqu'à lui. Occupant depuis un petit nombre d'années par ordre du gouvernement, la chaire de médecine légale et d'histoire de

la médecine à l'École spéciale de Paris; chargé en outre de fournir les articles de médecine légale à insérer dans l'*Encyclopédie méthodique*, le citoyen Mahon se trouvait, au renouvellement de chaque cours, muni de nouveaux matériaux, et a porté d'entendre de plus en plus ces diverses branches d'enseignemens.

Parmi les questions qui décelent la sagacité du médecin-légiste, nous indiquerons celles des naissances tardives, des maladies simulées, dissimulées et imputées, de l'ouverture des cadavres et de l'empoisonnement, lesquelles ont donné lieu à l'auteur de développer des vues neuves, et d'élever la médecine du barreau au-delà des connaissances acquises.

La partie de la police médicale, seulement esquissée dans un petit nombre d'articles, suffit pour faire concevoir l'utilité d'un plus grand cadre, où l'on trouverait toutes les mesures administratives d'hygiène publique, que l'utilité générale réclame.

Personne n'aurait été sans doute plus en état de mettre la dernière main à une telle entreprise que le professeur Mahon, que nous regrettons tous. Il était doué d'un sens droit, d'un jugement exquis et d'une vaste érudition. Il aura eu le mérite d'avoir facilité une carrière où d'autres pourront avancer, en suivant le même modèle; et nous sommes persuadés que l'on peut attendre beaucoup de cet égard, et des lumières et de l'activité du médecin LE CLERC (2), qui vient d'être nommé, par le premier consul, professeur de médecine légale à la place du citoyen MAHON.

Le livre que nous annonçons, et dont l'étude est aussi indispensable aux jurisconsultes, aux magistrats et aux hommes d'état, qu'aux officiers de santé, a été publié sous les auspices du citoyen Abrial, ministre de la justice, qui honora l'auteur de son intime amitié. (R. G. d. m. p.)

UTILITÉ PUBLIQUE.

LA Taupé est un des fléaux de l'agriculture, et sa destruction est d'autant plus importante que les nombreuses issues qu'elle se pratique sous terre, favorisent les ravages du mulot, de la campagnole, etc. animaux qui, cette année-ci, ont désolé une grande partie de notre territoire.

Un magistrat qui chérit les intérêts de l'agriculture et un ami aussi zélé qu'éclairé de cet art se sont réunis pour la destruction de la taupé; le Journal de Seine, et Oise vient de publier une lettre du cit. Cadet de Vaux, au-citoyen préfet de ce département, sur le projet d'une école destinée à cet effet.

Sur la lettre du citoyen Cadet de Vaux et le rapport de la société d'agriculture, le préfet a pris un arrêté, par lequel il charge chaque sous-préfet de désigner, dans son arrondissement, un citoyen intelligent qui se rendra auprès du cit. Lecourt, à Pontoise, pour s'instruire dans les procédés d'une utilité reconnue, qu'il met en usage pour détruire les taupes; le nombre des élèves ne pourra être au-delà de cinq; le tems de la durée de l'instruction ne pourra excéder quatre décades; chacun des élèves recevra, à titre d'indemnité, 1 franc 50 centimes par jour; les élèves se succéderont de cinq en cinq, jusqu'à ce que le nombre de ceux qui auront participé à l'instruction, soit jugé suffisant pour propager dans tout le département les connaissances du citoyen Lecourt, lequel recevra aussi un gratification arbitraire sur les soins qu'il aura donnés aux élèves, et les progrès de ceux-ci, d'après l'attestation des maires et l'avis des sous-préfets.

BEAUX-ARTS.

Les amateurs, artistes et commerçans dans les articles d'arts, sont prévenus, par ce premier avis, que la collection très-considérable de tableaux des écoles d'Italie, de Hollande et de France, recueillie pendant un nombre d'années par le cit. Martin, peintre de l'ancienne Académie de France, sera mise en vente au plus offrant dernier enchérisseur, le 15 germinal an 10, maison de madame sa veuve, rue Guénégaud, n° 17. Les amateurs de la haute école d'Italie pourront s'y satisfaire, et distingueront, sans doute, plusieurs morceaux de grand caractère, dont les notes trouvées au décès du propriétaire, indiquent le respect qu'il leur portait, lesquelles ont servi en partie de renseignemens et de gouverne pour la rédaction du catalogue qui en sera très-incessamment annoncé et distribué.

Les curieux, étrangers ou autres, qui voudront voir le cabinet, ou prendre quelques arrangemens particuliers avec M^{me} sa veuve, pourront se présenter à la susdite maison mortuaire, rue Guénégaud, n° 17. Aucun article étranger ne sera admis dans cette vente à moins d'une distinction particulière pour ne point abuser le public.

AVIS.

Les membres de la Société d'encouragement sont prévenus que les réunions indiquées pour les lectures, et pour visiter ses recueils, commenceront le 23

(2) Auteur d'un excellent compte rendu des travaux de l'école de médecine, en sa dernière séance publique du 24 vendémiaire an 10.

ventôse, et auront lieu les 3, 6 et 9 de chaque décade, de midi à dix heures du soir, dans le local de la société, rue Saint-Dominique, à la mairie du 10^e arrondissement.

On ne sera admis qu'avec des cartes d'entrée, qui seront distribuées aux sociétaires et qui seront personnelles.

Ceux qui, pour avoir mal donné leur adresse, ne les auraient pas reçues, pourront les faire réclamer dans ledit local auprès de l'agent de la société.

LIVRES DIVERS.

Abrégé de l'Histoire Romaine, depuis la fondation de Rome jusqu'à la chute de l'empire romain en occident, par le docteur Olivier Goldsmith, traduit de l'anglais sur la douzième édition, à l'usage de toutes les classes et pensions d'Angleterre, destiné à celles de France, deux parties en un vol. in-8^o. de 500 pages, de l'imprimerie de Crapetel, imprimé sur carré fin d'Auvergne, caractère cinquéros œil interliné, avec 4 figures et 3 cartes enluminées. Prix, 5 fr. br.; papier vélin, cart., 10 fr.; fig. ayant la lettre, 15 fr. Il faut ajouter 1 fr. 75 c. pour le franc de port par la poste.

A Paris, chez Hyacinthe Langlois, libraire, quai des Augustins, n° 45.

Le nom justement célèbre de Goldsmith, si avantageusement connu dans la République des Lettres par le *Picaire de Wakefield*, et des poésies très-estimées, est un préjugé très-favorable pour cet ouvrage d'un intérêt majeur; la multiplicité des éditions qui en ont été faites, et le succès complet qu'il a eu en Angleterre, sont un sûr garant le son mérite. Au lieu de noyer les faits dans des réflexions morales, l'historien anglais présente sans cesse un tableau rapide, dont toutes les parties se lient les unes aux autres. Son style est plein de concision, l'a fait plus d'une fois comparer à Tacite. De tems en tems il lui échappe une réflexion; mais elle est si précise et sur-tout si naturelle, qu'on croit toujours soi-même l'avoir faite.

Catalogue systématique et raisonné de la nouvelle littérature française, ou Résumé général des livres nouveaux en tous genres, qui ont été publiés en France dans le cours de l'an 1800, ou depuis nivôse an 9 jusqu'en frimaire an 10. Prix, 75 cent., franc de port.

A Paris, chez Treuttel et Wurtz, libraires, quai Voltaire, n° 2; à Strasbourg, chez les mêmes, Grand-Rue, n° 15; et dans toutes les bonnes librairies de France et de l'étranger.

Un pareil catalogue a été publié à la fin des années 1798, 1799 et 1800 (v. st.). Celui des productions de 1801 forme le 4^e de la collection. Ces catalogues servent maintenant de table pour chaque année du *Journal général de la littérature de France* dont ils forment le 12^e cahier.

Les ouvrages sont distribués en cinq classes générales: la première est consacrée aux sciences physiques et mathématiques; la seconde, aux sciences économiques et aux arts utiles; la troisième, aux sciences morales et politiques; la quatrième, aux beaux-arts; la cinquième, à l'histoire générale de la littérature.

La récapitulation que fait ce catalogue, des productions de 1801, offre:

Pour la première classe.....	171 articles.
Pour la seconde classe.....	90
Pour la troisième classe.....	354
Pour la quatrième classe.....	453
Pour la cinquième classe.....	117

TOTAL..... 1185 articles.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 19 ventôse an 10.

CHANGES ÉTRANGERS.

	À 30 jours.	À 90 jours.
Amsterdam banco.....	60 $\frac{1}{2}$	
— courant.....	56 $\frac{1}{2}$	57 $\frac{1}{2}$
Londres.....	22 fr. 65 c.	22 fr. 53 c.
Hambourg.....	190 $\frac{1}{2}$	188 $\frac{1}{2}$
Madrid vales.....	11 fr. 85 c.	11 fr. 85 c.
— Effectif.....	15 fr. 54 c.	15 fr. c.
Cadix vales.....	11 fr. 23 c.	11 fr. 23 c.
— Effectif.....	15 fr. 40 c.	14 fr. 81 c.
Lisbonne.....	470	
Gènes effectif.....	4 fr. 63 c.	4 fr. 56 c.
Livourne.....	5 fr. 7 c.	5 fr. 2 c.
Naples.....		4 fr. 27 c.
Milan.....	8 l. 1 s.	
Bâle.....	$\frac{1}{2}$ p.	1 $\frac{1}{2}$ p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 fr. 59 c.	2 fr. 52 c.
Vienne.....	2 fr. 13 c.	

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	56 fr. 75 c.
Bons an 8.....	110 fr. c.
Actions de la banque de France.....	1220 fr. c.
Caisse des rentiers.....	56 fr. c.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

(1) Trois volumes in-8^o de 1350 pages. Prix, 12 francs brochés, et 16 francs par la poste, francs de port.

A Paris, chez F. Buisson, imprimeur-libraire, rue Haute-feuille, n° 20; et à Rouen, chez J. B. M. Robert, imprimeur-libraire, derrière les murs Saint-Ouen, n° 4.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.
RUSSIE.

Petersbourg, le 9 février (20 pluviôse.)

La Lithuanie n'avait formé jusqu'ici qu'un seul gouvernement dont le siège était à Wilna. S. M. l'empereur a partagé cette province en deux gouvernements. Celui qui vient d'être établi aura son siège à Grodno. Les membres qui le composent ont été installés le 1^{er} janvier.

— Notre monarque vient de donner la place de pasteur de l'église luthérienne de Sainte-Anne de cette ville, et une pension de 750 roubles (environ 1000 écus), à M. Seider, qui avait été exilé en Sibérie. S. M. a aussi acheté pour 200,000 roubles le cabinet de raretés qui appartenait au feu prince Jablonowsky, et en a fait présent à l'université de Moscou.

— M. le général de Lambe, vice-président du collège de la guerre, est mort dans cette capitale, à l'âge de 62 ans, après avoir été comblé, pendant sa vie, des marques d'estime et des bienfaits de Catherine II, des empereurs Paul I^{er} et Alexandre I^{er}.

— On mande de Moscou, qu'il est arrivé, dans le département de Kologu, un événement tout-à-fait remarquable. On aperçoit, à une très-grande élévation, un nuage peu considérable d'abord, mais dont la forme et la couleur étaient toutes particulières. Ce nuage grossit insensiblement, puis s'abaissant tout-à-coup, il convrit de vers, jusqu'à la hauteur de six pouces, une vaste étendue de terrain. Les témoins oculaires assurent que ces vers ont deux pouces de long, et que leur couleur est blanche.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 23 février (4 ventôse.)

La fille dont la princesse royale de Danemarck est accouchée, est morte le 23 de ce mois. C'est le cinquième enfant du prince royal de Danemarck qui meurt bientôt après sa naissance. Il ne lui reste qu'une seule fille.

— Le ministre de Russie près notre cour, M. de Lisakervitch, qui, à l'occasion de la paix générale, devait donner une fête des plus brillantes, où la cour et toute la noblesse de cette capitale étaient invitées, vient de contre-mander toutes ces invitations, à cause de la mort de la jeune princesse.

— Le 29 janvier, le jour de la naissance du roi, on a distribué des médailles d'honneur à un assez grand nombre de maîtres et ouvriers, employés dans les chantiers de S. M.

— M. Fulsang, prédicateur danois à Tranquebar, et qui a passé nombre d'années dans l'Inde, a pris pendant son séjour dans ce pays-là, une parfaite connaissance de la littérature indienne et de la langue de Malabar; ce savant est de retour depuis peu en Danemarck; il a apporté avec lui une grande quantité d'ouvrages très-importants, tels que différents ouvrages orientaux, imprimés à Calcutta, plusieurs manuscrits indiens, des dessins, portraits et statues. On a lieu d'espérer, en effet, que les recherches de Fulsang ne seront point infructueuses, et jetteront un nouveau jour, principalement sur la mythologie.

— Entre le 19 et le 22 de ce mois, il est passé par le Sund 24 vaisseaux, venant de Memel, Pillau et Königsberg.

ALLEMAGNE.

Vienne, 25 février (6 ventôse.)

La nouvelle loterie a fait réparer une quantité immense de vieil argent de convention; jamais on ne se serait imaginé qu'il y eût autant de numéraire soustrait à la circulation. Aussitôt que les 10 millions seront remplis, on les échangera avec 20 autres millions qui sont dans la caisse de réserve, contre une pareille somme de billets de banque et de mauvaises pièces de 12 kreutzers; cette mesure améliorera le change qui, depuis plusieurs années, est si défavorable.

— On a arrêté dernièrement un roulier de cette ville, dont la fortune passe un million; il est prévenu d'avoir participé à la fabrication des faux billets de banque.

— Le courrier de Constantinople qui devait arriver hier a manqué. On a reçu l'avis officiel qu'il a été dévalisé dans les environs de Sophia; la route de Constantinople ici est toujours infestée de brigands.

— On a envoyé à Prague 40,000 lots de la nouvelle loterie, et 20,000 à Gunzbourg; il en a été envoyé à proportion dans les différentes provinces autrichiennes. Tout ce qui reste de billets sera expédié la semaine prochaine. On croit que la petite loterie sera supprimée et remplacée par une autre.

PIÉMONT.

Turin, le 27 février (8 ventôse.)

Le supérieur du convent établi par le premier consul sur le Mont-Cénis, le citoyen Gabet, a fait sur cette montagne des observations météorologiques, avec les instruments qui lui ont été envoyés par le conseil de santé de Turin.

Le chanoine Avogadro en fait autant sur la montagne de Superga. Dans la 27^e division militaire, il se trouve actuellement de ces observatoires placés à différentes hauteurs, depuis le Mont-Cénis jusques au bord de la Méditerranée. L'un de ces derniers est confié aux soins du citoyen Vay, naturaliste fort instruit, domicilié à Nice: tous les autres, au nombre de 31, sont placés dans les communes où se trouvent établis les conseillers correspondans avec le conseil supérieur de santé.

INTÉRIEUR.

Grenade, 4 ventôse.

NOTRE marché n'a pu avoir lieu le 1^{er} de ce mois, parce que la crue des eaux de l'Adour a été si forte et si subite la veille, que la ville et ses environs ont été totalement inondés. On prit sur-le-champ des mesures pour que les citoyens renfermés dans leurs maisons, par les eaux, ne fussent pas exposés à manquer de pain; des radeaux furent mis à la disposition de la municipalité pour porter des vivres à ceux qui en avaient besoin, et donner des secours, s'il en était survenu quelques accidens fâcheux. Le maire et le citoyen Lamaison, son adjoint, ont rivalisé de zèle et de dévouement; et nous devons à la reconnaissance de dire que le citoyen Lamaison a, pendant deux jours, constamment bravé la rapidité des eaux, pour se porter sur des radeaux, dans tous les quartiers de la ville qui étaient submergés, afin de voir tout par lui-même, et de procurer des vivres à ceux qui en avaient besoin.

Nancy, 15 ventôse.

DANS le nombre des arrestations faites par la gendarmerie de ce département, dans la dernière décade, on remarque deux prévenus de fabrication de fausse monnaie, qui ont été amenés dans les prisons du tribunal criminel de Nancy.

— La maison du citoyen Thouvenin, cultivateur à Saulxterrou, s'est écroulée le 3 de ce mois; elle a enseveli sous ses débris quatre chevaux, et heureusement personne n'a péri.

Paris, le 20 ventôse.

L'EMPEREUR de Russie vient d'envoyer une bague enrichie de pierres au citoyen Blanc, inventeur de l'okygraphie.

— Le citoyen Bonnet, l'un des élèves de l'école centrale de Seine et Oise, embarqué comme aide naturaliste dans l'expédition du capitaine Baudin, a mandé que dans la traversée de l'Énérie à l'Isle-France, on avait recueilli et observé plusieurs mollusques d'une grande rareté; entr'autres, celui qui produit la charmante et précieuse nautile paptracée. On sait que cette coquille, la plus fragile que l'on connaisse, est du petit nombre des univalves non contournées; de sorte que tandis que les mollusques des coquilles univalves sont, avec quelques autres mollusques, telles que les limaces, et avec les turbots, soles, carrelots et autres poissons pleurocentrés (nageurs obliques), les seuls animaux non symétriques, les nautiles, et peu d'autres, se font remarquer, au contraire, parmi les coquillages, comme étant parfaitement symétriques. L'anatomie de celui-ci peut en être d'autant plus intéressante pour cette partie d'histoire naturelle.

SCIENCES ET ARTS.

Rapport fait à la Société des Arts de Genève, par le citoyen d'Eymar, membre de cette société, et professeur du département du Léman, sur la découverte d'un nouveau principe de mouvement.

CITOYENS COLLEGUES,

Il n'est point indifférent pour l'histoire des arts de connaître quels ont été les inventeurs des machines

utiles, de constater l'époque de leurs découvertes, et de rendre compte des circonstances dans lesquelles elles ont été mises au jour.

C'est ce qui me détermine à entrer dans quelques détails avant de parler à la société d'un nouveau principe de mouvement dont je dois avoir l'honneur de l'entretenir.

Il y a un an environ que j'appris que le citoyen Jeandeau, artiste, né à Charonne, département de Saône-et-Loire, et domicilié à Genève depuis 1792, donnait chez lui des leçons de cosmographie et de perspective; je fus curieux d'assister à l'une de ces leçons, et je me fis conduire chez le citoyen Jeandeau. Quelle fut ma surprise en entrant dans le réduit plus que modeste d'un simple artiste, de voir vingt ou trente jeunes gens, presque tous fils d'ouvriers de différentes professions, assis autour de leur maître, et l'écoutant avec une extrême attention! Le citoyen Jeandeau leur expliquait avec beaucoup de clarté la marche des corps célestes. Une machine était placée au milieu de l'appartement, et en remplissait la partie supérieure; elle représentait les mouvements des planètes, avec l'inclinaison et l'excentricité de leur orbite. Ces mouvements s'exécutaient avec assez de précision, et la plus grande facilité, au moyen de quelques roues dentées et poulies en bois, à l'aide de fil d'archal, de cordes, et d'une manivelle qui, servant d'index, indiquait les jours pour la terre. Je fus également frappé du savoir du citoyen Jeandeau, de son talent pour les mécaniques comparé à son état, de la composition de son auditoire, de la simplicité de ses moyens, du jeu de son appareil, et du service qu'il avait su tirer d'une machine qui, comme je l'ai su depuis, n'avait coûté que 18 fr. de débours à son auteur.

Après la leçon, je descendis dans la demeure du citoyen Jeandeau. Il m'y montra une échelle qu'il avait depuis long-temps inventée pour les incendies; je connaissais plusieurs essais de ce genre. J'avais même vu à l'Institut quelques modèles qui avaient obtenu son approbation; mais rien encore ne m'avait paru ni aussi utile, ni aussi bien imaginé que la machine dont je parle. L'ingénieur artiste me fit voir ensuite quelques échantillons de toiles imprimées au cylindre, comme font les Anglais. J'oserais attester que si les moyens employés par le citoyen Jeandeau étaient favorisés par le gouvernement ou adoptés par des capitalistes en état de faire les avances nécessaires, la France rivaliserait bientôt avec les Anglais pour ce produit de leur industrie. Enfin, le citoyen Jeandeau me montra une nouvelle machine à bas, que vous connaissez, citoyens collègues; machine réduite à un tel état de simplicité, qu'elle ne coûterait guères que 95 ou 120 francs d'établissement; tellement commode, qu'on peut aisément la transporter comme un rouet ou un dévidoir, la placer par-tout, sur une table, sur une cheminée ordinaire; mécanique qui donne absolument les mêmes résultats que la célèbre machine dont on se sert aujourd'hui, qui même fait mieux qu'elle, puisque pour le pied et le talon, et en général pour toutes les augmentations ou diminutions de mailles, on n'est point obligé dans la machine de Jeandeau de démonter le tricot de dessus le métier. J'ai fait construire cette machine avec beaucoup de soin, et elle m'a paru avoir obtenu à Lyon l'approbation du ministre de l'intérieur, ainsi que celle des savans Italiens dont il était en ce moment accompagné; elle avait, citoyens collègues, déjà mérité la voute.

Je dirai encore un mot sur le cit. Jeandeau. Comment se fait-il, lui demandai-je avec un sentiment que ceux qui aiment véritablement les arts deviendront et s'expliqueront aisément, comment se fait-il qu'avec tant de moyens et de talens vous soyez resté si long-temps dans l'oubli? ... Un artiste d'un vrai mérite, qui, loin de l'intrigue et sans autre ambition que celle de la gloire, a passé sa vie à poursuivre dans le silence et la solitude l'objet de ses recherches, ne répond point à une telle question. Mais on aperçoit aisément le sentiment douloureux qui vient opprimer son ame, lorsqu'on lui la adresse. Les injustices de la fortune s'offrent à sa pensée au même moment où se réveille la conscience de son talent. La défiance de lui-même et la modestie qui lui sont naturelles tant qu'on le laisse abandonné à lui-même, font place à un juste mouvement d'orgueil lorsque l'on vient à le rappeler à son génie. Il se met alors à sa place, il s'indigne dans le fond de son ame du délaissement dans lequel il reste abandonné. Il ne répond point, mais son silence accuse les hommes favorisés par la fortune qui pouvaient venir à son secours, et qui, certes, ne pouvaient faire un plus noble emploi de leurs richesses: il accuse plus fortement encore l'homme en place dont le devoir eût été de le chercher, de le connaître plutôt, et de l'aider à sortir de son obscurité.

J'engageai le citoyen Jeandeau à faire de nouveaux efforts pour parvenir à la découverte de

quelque invention plus marquante encore, lui promettant de saisir et même de faire naître les occasions qui pourraient l'aider à tirer parti de ses talents. Un homme aussi intéressant ne pouvait être oublié. J'allais quelquefois chez lui, et toujours j'en rapportais quelque espérance de perfectionnement dans les arts que je voyais prêts à éclore d'un génie ardent et tourmenté par sa fécondité même. Un jour il arrive en grande hâte chez moi. Il m'annonce qu'il a trouvé le moyen de faire l'application d'un nouveau principe de mouvement : il m'invite à aller voir l'expérience qui constate cette découverte. Je me rends chez lui, et je m'assure de la réalité de l'invention. Cependant, il est si facile en ce genre de se faire illusion ; je pouvais être si aisément trompé par mon ignorance ou par la séduction de la nouveauté ! Il est d'ailleurs si ordinaire de trouver du méconpte, lorsque l'on conclut du petit au grand que je crus devoir engager le citoyen Jeandeau à consentir que je misse un homme vraiment habile dans la confiance. A mon invitation le citoyen Charles Pictet assista à l'expérience, et son avis qu'il voyait bien me donner par écrit, fut que si l'expérience en grand répondait à ce que celle dont il venait d'être le témoin faisait augurer à dépense égale, il ne connaissait point de machine qui pût produire une telle force et qu'il fût aussi facile d'établir partout. Fort de cette attestation, j'écrivis au ministre de l'intérieur en lui annonçant les effets, mais sans m'expliquer sur le principe. Le ministre me répondit que le citoyen Jeandeau pouvait demander un brevet d'invention, ou réclamer les récompenses promises par les lois aux auteurs des découvertes utiles. Le brevet d'invention ne pouvait pas se demander, parce qu'il ne s'agissait pas d'une machine particulière, mais d'un principe applicable à une infinité de machines différentes. Quant à la récompense promise par la loi, il eût fallu que le citoyen Jeandeau adressât au ministre un mémoire explicatif et détaillé de l'objet de son invention ; qu'il y joignit un modèle en petit ou un dessin exact des machines employées pour l'exécution. On conçoit qu'un tel envoi pouvait avoir des inconvénients. Nous résolûmes donc d'attendre une occasion favorable, ou le premier voyage que je pourrais faire à Paris. Le secret resta ainsi concentré entre l'inventeur, le citoyen Charles Pictet, le citoyen Paul, l'auteur des eaux minérales faciales, et moi.

Enfin, le premier consul, le ministre de l'intérieur, et plusieurs savans illustres d'Italie étant venus à Lyon, où j'étais convoqué moi-même comme préfet, je crus devoir saisir ce moment, et j'invitai le citoyen Jeandeau à venir me trouver, pour faire en grand l'expérience de sa découverte. Le récipient en cuivre que vous avez actuellement sous les yeux, citoyens collègues, fut conquis avec son balancier et tous ses accessoires, et placé dans une église. Nous avions espéré que le premier consul serait témoin de cette expérience : tout avait été ordonné pour la rendre digne de lui. Les premières épreuves se firent sous les yeux des citoyens Volta, Moscati, Pini, BrugnateLLI, Barzau de Puz, et Molet professeur de physique de l'école centrale de Lyon. Elles eurent un plein succès, ainsi que peut l'attester le professeur Volta, aujourd'hui membre de la Société, et présent à cette séance. Dans l'une de ces expériences, un accident, qu'il était bien difficile de prévoir, et dont il serait trop long de vous rendre compte, fit tourner contre la machine elle-même la force qu'elle emprunte de son principe, et au moment où nous nous disposions à la montrer au premier consul et au ministre de l'intérieur, elle fut en un clin d'œil et en présence de Volta écrasée par le poids de l'atmosphère. Le citoyen Jeandeau était au désespoir ; je fus très-affligé moi-même de voir tant de peines et de dépenses perdues en un moment. Je courus chez le ministre de l'intérieur pour lui annoncer le malheur qui venait d'arriver. Qu'il est heureux d'avoir à laire à de pareils juges ! Le ministre affligé lui-même me dit avec bonté : « allez dire à Jeandeau de ma part que l'accident qui vient d'arriver est une preuve de plus de la puissance de la machine. » Ces paroles rendirent le courage au citoyen Jeandeau. Nous limes travailler nuit et jour à laire un nouveau récipient, et la machine se trouva prête à fonctionner devant le ministre, le conseiller d'état Cretet, et le plus grand nombre des savans que j'ai nommés ci-dessus, deux heures avant le départ du citoyen Chaptal pour Paris.

Le succès ne laissa rien à désirer pour prouver ce que le citoyen Jeandeau s'était proposé de démontrer, savoir, que le feu peut servir d'agent direct pour opérer le mouvement au moyen du vide imparfait produit par la combustion dans un vase alternativement ouvert et fermé à l'air environnant, et que la flamme se reproduit spontanément à la rentrée de l'air atmosphérique. L'appareil dont je vais essayer de donner la description ne doit être considéré que sous ce point de vue, et non comme une machine définitivement organisée. Il s'est agi seulement de démontrer une des applications du principe au ministre de l'intérieur, et pour cela le citoyen Jeandeau a choisi les moyens d'exécution les plus expéditifs et les plus appropriés aux circonstances dans lesquelles il a fait son expérience.

Pour prouver jusqu'à quel point l'effet dont je viens de parler a lieu, s'il est suffisant pour élever ou surpasser les moyens connus, si les machines construites d'après ce principe sont économiques dans leur établissement et dans leur entretien, si l'on peut facilement les adapter aux différens usages auxquels on les destine, et aux localités, le citoyen Jeandeau a comparé son moyen au moyen le plus énergique connu, celui des pompes à vapeurs, avec lequel sa machine a d'ailleurs beaucoup d'analogie.

Une pompe à vapeurs dont le cylindre a deux pieds de diamètre et dont le piston parcourt quatre pieds de chemin, soutient une colonne atmosphérique égale en poids à 96 pieds cubes d'eau qui, multipliés par les quatre pieds de chemin, exprime la dépense en force dont est capable une telle machine, à chaque coup de piston, soit 384 pieds cubes d'eau ; mais si la surface et le chemin du piston donnent la mesure de la force, c'est dans la quantité de feu nécessaire pour faire bouillir la chaudière qu'il faut chercher celle des moyens employés pour la produire. Or, comme il résulte de plusieurs expériences qu'il y a diminution de plus de moitié dans la quantité d'air contenu dans un vase qu'on ferme pendant que la combustion a lieu dans son intérieur, diminution qui s'opère tant à cause de la dilatation momentanée produite par le développement de la flamme, qu'à raison de la portion d'oxygène qui nourrit encore le feu après que la communication avec l'atmosphère a été interceptée ; comme il est également prouvé par l'expérience que le feu nécessaire pour entretenir en ébullition une chaudière à vapeurs est suffisant pour opérer le vide imparfait, d'après les essais du citoyen Jeandeau, dans un vase égal en capacité à la chaudière, plus l'espace occupé par la vapeur, le foyer et le conduit de la fumée, et que ledit espace est égal en capacité à vingt fois celle du cylindre dans lequel le piston agit, il s'ensuit qu'il y aura égalité de moyens employés pour un cylindre à vapeurs de deux pieds de diamètre, ayant quatre pieds de chemin, soit de douze pieds cubes, et pour un vase tel que celui dont il s'agit, qui aura vingt fois cette capacité.

Maintenant, suspendons à l'une des extrémités d'un balancier semblable à celui des machines à vapeurs ce vase que, suivant notre hypothèse, nous supposons contenir 240 pieds cubes ; armons-le de deux grands robinets que le mouvement du balancier fera ouvrir et fermer en tems opportun ; l'un, placé sur le côté, vers le milieu de la hauteur, portera l'air atmosphérique sous le foyer qui sera au centre ; l'autre, placé à la partie supérieure, servira de sortie à la fumée. Plaçons en dehors un petit vase pour la condensation, lequel communiquera avec l'intérieur par un tuyau circulaire armé de plusieurs jets pour injecter en tems utile, et qui se remplira à chaque descente du balancier, et enfin, pour compléter la machine, ajoutons à sa partie inférieure un tuyau d'aspiration de 8 pieds de long qui, par son autre extrémité, plongera dans l'eau d'un réservoir placé au-dessous, voici comment le mouvement s'opère :

Le feu étant allumé au foyer et le balancier arrivant au plus haut point de sa course, les robinets se ferment ; l'intérieur du récipient se trouve alors composé comme il suit. Au-dessous et autour du foyer se trouve l'air atmosphérique plus ou moins dilaté ; au centre est la flamme et au-dessus d'elle l'azote et les autres gaz produits par la combustion dans un état de grande dilatation. La première diminution de la flamme qui cesse bientôt après avoir consumé l'oxygène de l'air atmosphérique, fait élever à l'eau du condensateur une pression suffisante pour injecter l'intérieur par les jets du tuyau circulaire. Cette injection condense les différens gaz qui restent de la vapeur aqueuse qui s'y trouve mêlée, et le demi-vide à lieu : l'eau du réservoir alors pressée par la moitié du poids de l'atmosphère, monte dans le récipient par le tuyau perpendiculaire. Le poids de cette eau oblige le récipient, conséquemment le balancier, à descendre et à soulever l'équipage quelconque qui se trouve à son extrémité opposée, et c'est là l'effet utile. La course étant finie, les robinets s'ouvrent, l'eau redescend, et l'air entrant avec violence, ranime le feu qui, pour me servir de l'expression ingénieuse du professeur Pini, n'était qu'aspérique pendant ce tems-là ; le vase déchargé du poids de l'eau est soulevé par le poids de l'équipage placé à l'autre extrémité du balancier, et le jeu recommence.

Si le vide était parfait le vase se remplirait ; mais comme il ne se fait qu'à moitié, et que l'eau aspirée diminue la capacité du vase, et conséquemment la rareté de l'air enfermé, celui-ci, lorsque l'eau occupe le quart de la capacité, soutient les trois quarts du poids de l'atmosphère, et l'autre quart est équilibré par la hauteur de la colonne d'eau aspirée qui a huit pieds : le vase est donc entrainé par le poids de 60 pieds cubes d'eau, formant le quart de sa contenance ; mais à mesure qu'il descend, la hauteur de la colonne d'eau aspirée diminue, et il continue à se remplir jusqu'au moment où les niveaux du vase et du réservoir se confondent, terme où l'air aspiré occupe la moitié du vase et où l'équilibre est rétabli entre

l'atmosphère et l'air de l'intérieur par la diminution de l'espace qu'il occupe.

Il suit de ce fait que le poids du vase augmente pendant sa descente et successivement dans la proportion d'un à deux, soit d'après l'hypothèse, de 60 à 120 pieds cubes d'eau. La moyenne entre ces deux extrêmes, qu'on obtient par un moyen très-simple, est de 90, qui, multipliés par les 8 pieds de chemin, donnent le poids de 720 pieds cubes pour mesure de la force que peut dépenser cette machine par chaque mouvement, effort double de celui des machines à vapeur. A la vérité, les machines à double effet agissent dans les deux sens ; et ainsi on rentre dans l'égalité ; mais d'autre-part la combustion qui, dans ces machines, doit être toujours en activité, n'est, dans celle du citoyen Jeandeau, qu'une élancée de flamme qui, dans chaque mouvement, dure moins que le quart du tems qui s'écoule d'une descente à l'autre : donc il y a économie des trois quarts sur le combustible employé pour produire un effet égal à celui des machines à vapeurs les mieux construites. Il faut encore observer que la complication des machines à vapeurs rend leurs frottemens très-considérables, tandis que dans la machine de Jeandeau ils se réduisent à celui de l'axe du balancier.

L'économie que présente la construction de la nouvelle machine, est évidente. Un seul récipient, dont la forme ne demande pas une grande perfection, et qui peut être fait en bois, ne saurait être comparé avec les cylindres si difficiles à fabriquer, qui sont nécessaires pour les machines à vapeurs ; il est d'ailleurs aisé de voir qu'on pourrait suspendre le réservoir et rendre le récipient immobile. L'on gagnerait alors en force l'excédent du poids du récipient, et plus de facilité pour soigner le feu. Mais j'ai déjà prévenu que l'inventeur ne s'était proposé que d'établir le principe dont il a fait le premier application comme force motrice.

J'en ai dit assez pour me faire comprendre ; les détails que je pourrais ajouter ne constituent pas l'invention, et chaque artiste peut choisir à son gré, pour l'exécution, les moyens dont il jugera plus utile de se servir.

Je reviens au citoyen Jeandeau et je finis. Le ministre, frappé de cette expérience, et jugeant au premier coup d'œil de l'immense utilité dont peut être dans les arts l'application de ce nouveau principe de mouvement, satisfait aussi de la simplicité de la nouvelle machine à bas, a invité l'artiste à se rendre à Paris, et même à pourvoir aux frais de son voyage. Le citoyen Jeandeau est en ce moment en route pour obéir aux ordres du ministre. Puisse-t-il rencontrer dans la carrière qui lui est maintenant ouverte, et dans ce pays où tant de vrais talens languissent méconnus ou négligés, quelques-uns de ces hommes qui savent combien l'on honore par l'amour des arts et par l'intérêt qu'on prend aux artistes habiles ! puisse-t-il sur-tout éclapper à la basse envie, à la jalousie toujours injuste, à l'intrigue de ces hommes éternellement condamnés à la médiocrité, mais par cela même plus ambitieux, qui incapables de rien produire par eux-mêmes, fondent l'espoir d'une réputation usurpée sur les travaux d'autrui dont ils sont toujours prêts à s'emparer ! Le principe appliqué par le citoyen Jeandeau est d'une telle simplicité, les effets en sont si connus, même dans les écoles, que déjà je crois entendre tous ceux dont je viens de parler, élever la voix pour contester la nouveauté de l'invention ou pour la déprécier.

Ce principe est simple, et vous l'avez eu cent fois sous les yeux ; que ne montiez-vous donc au ciel comme Montgolfier ! que n'inventiez-vous la véritable pompe à feu comme Jeandeau ! Ah ! c'est qu'il ne suit pas d'avoir la main pleine d'une semence précieuse pour enrichir le domaine des sciences et des arts ; il faut savoir la semer dans une terre féconde, et l'y faire germer. Ce n'est pas assez d'avoir sans cesse sous les yeux les lois et les secrets de la nature, pour ajouter aux moyens naturels de l'homme ce qu'il peut emprunter de ces secrets et de ces lois ; il faut avoir encore le génie sans lequel le spectacle de toutes ces merveilles, quoique s'offrant continuellement à nos regards, resterait éternellement perdu pour nous.

Puisse le citoyen Jeandeau se parvenir à fixer un moment l'attention d'un ministre, ami des sciences et des arts, mais nécessairement distrait par les soins et les travaux qu'exige l'administration dont il est chargé, le plus difficile est fait. Les arts vont profiter d'une nouvelle et importante découverte ; la fortune réparera ses injustices, et Genève encore une fois aura payé à la République la dette que ses lumieres lui ont fait contracter.

HISTOIRE.

Fin des conjectures sur l'origine des nations d'Amérique.

Vieilles et infirmes mis à mort.

Hérodote parle d'une nation sauvage, Pageci, qui était dans l'usage de tuer et de manger les vieillards et les infirmes. Les premiers habitans de la Sarlaigne avaient une loi qui obligeait les enfans à tuer leur pere et leur mere, lorsqu'ils étaient payens à

« âge de soixante et dix ans. Hartknoch parle d'une coutume semblable chez les anciens Prussiens. Parmi les nations du nord, c'était un usage commun que de précipiter dans la mer les vieillards, qui souvent le désiraient eux-mêmes. Lorsqu'un hottentot devient trop vieux pour travailler, on lui construit une hutte dans un endroit écarté : on l'abandonne, et il meurt de faim, ou il est déchiré par les bêtes féroces. Kolben, de qui nous tenons ce fait, leur ayant reproché leur cruauté, ils lui répondirent : « Les Hollandais sont bien plus cruels : ils laissent languir les malades pendant des années entières, » au lieu que nous terminons promptement leurs tourmens. » Les Jakutiens et les Kamtchadales traitent leurs malades de la même manière ; ils leur construisent une cabane dans les bois, leur donnent quelque nourriture, et les abandonnent à leur sort.

Piso raconte que les sauvages du Brésil mettaient à mort toutes les personnes atteintes de maux incurables. Dans la Terre-ferme, chez les peuples indigènes, c'était un usage constant que quand un homme était malade, ses parens le transportaient dans les bois, le mettaient dans un hamac, avec quelques provisions, et l'abandonnaient à la nature, après avoir dansé et chanté autour de lui : s'il reprenait assez de force pour revenir dans sa demeure, il y était reçu avec des démonstrations de joie. S'il continuait à être malade, on lui fournissait de l'eau et de la nourriture ; s'il mourait, on l'enterrait, en lui donnant encore des alimens auprès de lui.

Comparaison des Américains et des Chinois.

Les Péruviens avaient quatre grandes fêtes dans le cours de l'année. La principale avait lieu à Cusco, la capitale du pays, immédiatement après le solstice. La seconde et la troisième se célébraient dans le tems des équinoxes, et la quatrième était mobile. Ces fêtes ont de grands rapports avec celles des Chinois, soit pour les tems, soit pour leur nombre. Les Chinois tenaient ces fêtes aux solstices et aux équinoxes.

Les souverains du Pérou et de la Chine prétendaient également être issus du soleil.

Il y avait à Cusco un champ que personne ne pouvait cultiver que les empereurs et leur famille ; les monarques de la Chine avaient également un champ réservé pour eux et leurs enfans.

Les souverains de ces deux pays réunissaient le pouvoir temporel et spirituel, et les institutions politiques de ces deux Empires étaient également sages.

Les femmes du Pérou, si l'on en croit Frezier, desirant singulièrement d'avoir le pied petit, et pour cela, elles se mettent à la torture dans des chaussures étroites. On sait combien les Chinoises font cas du même avantage. Quoique Frezier ne parle que des créoles, et non des femmes indigènes, ce goût particulier peut être venu de la Chine au Pérou, avant l'arrivée des Espagnols, et ceux-ci le tiendraient alors des indigènes.

Les Péruviens ne connaissaient pas les lettres ; ils s'entendaient par le *quipos*, c'est-à-dire, par des nœuds symboliques : les Chinois, avant l'invention des caractères, faisaient usage de nœuds semblables, pour communiquer leurs idées à de grandes distances.

Les Péruviens employaient à leur *quipos* des fils de diverses couleurs, qui avaient chacun leur signification. Ils faisaient leurs calculs avec autant de facilité, au moyen de ces nœuds, que nos négocians les font avec des chiffres. Ils se servaient du *quipos* pour-tenir registre des habitans de tout l'Empire, avec désignation d'âge et de sexe ; ils avaient la liste de leurs guerriers, le calcul des impôts, la note des naissances et des morts, le tout tenu dans le plus grand ordre.

L'arrangement des *quipos* était arbitraire, et les Incas changeaient souvent la signification que leurs prédécesseurs avaient attachée à la couleur des fils employés.

Si les Péruviens étaient une colonie d'une autre partie du monde, mon opinion est qu'ils venaient de la Chine ; mais par où étaient-ils venus ? Avaient-ils traversé la Mer Pacifique pour doubler le cap de Horn, ou passer le détroit de Magellan ? Cela est difficile à croire. Il est possible que la traversée de la Mer Pacifique se soit faite à plusieurs reprises, et avec des repos sur les îles intermédiaires qui auront permis aux émigrants de faire des provisions nouvelles. Les vaisseaux chinois, dira-t-on, étaient trop frêles pour supporter un tel voyage. Je ne le pense pas. Nous savons que les Russes qui vivent sur la Jakusk, ont pénétré avec leurs légers bâtimens, depuis la Lena, en doublant les caps d'Anisier et de Tchutschki, jusqu'à la rivière d'Anadir : les vaisseaux construits à grands frais par l'impératrice Anne n'auraient pas pu en faire autant. Comment les îles de Salomon, situées entre l'Asie et l'Amérique, ont-elles été peuplées ? Ces îles, découvertes sous Philippe II, avaient des habitans quand les vaisseaux européens y abordèrent pour la première fois. Les Américains n'ayant point de vaisseaux, c'étaient sans doute les Chinois qui avaient peuplé ces îles, quoique le passage fut beaucoup plus long de la Chine aux îles de Salomon, que de ces îles en Amérique.

De Guignes, très-versé dans la littérature et l'histoire des Orientaux, dit expressément qu'en 458, les Chinois faisaient un grand commerce avec la Californie. Busche le géographe, qui appelle la Californie, *Quitava*, adopte cette opinion. S'il est vrai que les Chinois aient découvert le pays de Quitava, il n'est pas impossible que leurs descendans aient suivi la côte et soient parvenus jusqu'au Pérou pour s'y établir. Il n'est pas improbable que Manco Capac, le premier Inca du Pérou, ne fût un Chinois.

Il y a une considération à faire. La navigation n'a jamais été dans le même degré de perfection chez différens peuples dans le même tems : il en est de la navigation comme du commerce, des arts et des sciences : ils passent d'une nation à une autre et convertissent les barbares en peuples civilisés, tandis que certains peuples civilisés tombent dans la barbarie. Quelle nation de navigateurs et de commerçans l'a jamais emporté sur les Phéniciens ? Ils ont fondé d'importantes colonies en Afrique et en Europe, et ils faisaient un grand commerce sur l'Atlantique. Les Egyptiens ont fait avec leurs vaisseaux tout le tour de l'Afrique, en commençant par la Mer-Rouge. Les Grecs ont eu de vastes flottes pour la guerre et le commerce. Mais la puissance de ces peuples a disparu, et ils gémissent sous un joug étranger jusqu'au moment où il plaira à la Providence de leur envoyer un libérateur.

Rapprochement des Américains avec les Africains de la côte occidentale.

Nous avons donné quelques traits de la ressemblance qui existe entre les peuples de la côte d'Afrique et les Américains ; cette ressemblance est plus grande qu'entre aucun peuple de l'ancien et du nouveau Continent. Voici encore quelques traits qui semblent prouver que l'Amérique a été peuplée par l'Afrique.

1^o. Les filles hottentotes, dès l'âge de 12 ans, portent constamment des courtoises de cuir de veau liées autour des jambes depuis le genou jusqu'à la cheville du pied. Les filles caraïbes portent depuis l'âge de 12 ans des bandes d'étoffes de coton qui leur lient les jambes précisément de la même manière : les Caraïbes n'ayant pas comme les Hottentots, des bestiaux en abondance, sont obligés de remplacer le cuir par une autre substance.

2^o. Lorsqu'une hottentote se marie, elle est obligée de se couper une articulation du petit doigt. Si elle se marie une troisième fois, c'est alors le troisième doigt qu'elle est obligée de mutiler. Les Tucumans, dans le Brésil, ont une coutume semblable : il y a des occasions dans lesquelles ils sont tenus de se couper des phalanges des doigts de la main gauche ; c'est à la mort de leurs plus proches parens qu'ils subissent cette opération.

3^o. Les Caraïbes, ainsi que les Hottentots, s'efforcent de placer les membres des corps qu'ils enterreront de la même manière qu'un enfant est placé dans le sein de sa mère.

4^o. Les Negres idolâtres de l'Afrique ont à-peu-près les mêmes cérémonies religieuses que les Américains. George Candidius, ministre hollandais, a présenté le tableau comparatif de ces cérémonies.

J'ai conclu du rapprochement de divers usages nationaux, que les Péruviens étaient issus des Chinois, quoique les deux pays soient séparés par un immense espace. Mais il est bien plus probable que le Brésil a été peuplé par l'Afrique. La largeur de l'Océan Atlantique qui sépare les deux pays n'est que d'environ vingt degrés. Les vents d'Est sont extrêmement communs dans cette latitude, et il n'est pas sans exemple que des vaisseaux africains aient été chassés sur la côte d'Amérique. Cependant je ne pense pas que l'Amérique n'ait été peuplée que par la Chine et l'Afrique. Les petits canots des Lapons, ceux des Groënländais, et ceux des Esquimaux, sont à-peu-près les mêmes ; et l'on peut conjecturer que la partie septentrionale de l'Europe a contribué à fournir des habitans à l'Amérique.

MENDICITÉ.

Histoire des pauvres, de leurs droits et de leurs devoirs, et des lois concernant la mendicité, par Thomas Ruggles, écuyer, membre de la Société des arts, l'un des juges de paix de sa majesté pour le comté d'Essex et de Suffolk, dans une série de lettres, publiée en français par Ad. Duquesnoy.

Deux volumes in-8^o. Prix, broché, 7 fr. ; et 9 fr. 50 cent., franc de port.

A Paris, chez H. Agasse, imprimeur-libraire, rue des Poitevins, n^o 18 ; et Hennrichs, libraire, rue de la Loi, n^o 288 (1).

« Il me semble, dit l'éditeur dans son introduction, qu'il ne peut qu'être utile de répandre des idées douces et bienfaisantes, et d'occuper les esprits de recherches propres à les détourner de tout souvenir pénible. — Il est tems de substituer

à ces tableaux lugubres qui consistent inutilement, le récit du bien que font ceux à qui la providence a donné le moyen d'aider leurs semblables. »

Des motifs aussi louables, isolés même de toute considération d'amélioration réelle dans le sort des pauvres, suffiraient pour faire applaudir au soin qu'a pris Adrien Duquesnoy, pour la publication de l'ouvrage dont j'offre ici l'analyse. Mais c'est sur-tout au moment où le conseil d'administration des hôpitaux de la Seine, fort de ses intentions, de ses lumières, de l'estime générale, s'occupe à répondre, par ses efforts, à la juste confiance et aux vues réparatrices du gouvernement, que l'on doit savoir gré au particulier qui, sans autre mission que le désir d'être utile, nous trace, dans l'exposé des fautes et des succès de nos voisins, relativement à l'administration des secours publics, la route que nous devons suivre, et nous indique les écueils dont elle est parsemée.

L'histoire des pauvres de l'Angleterre n'est pas, il est vrai, celle des pauvres de France ; et des lois différentes sur cet objet, dans chaque pays, doivent, j'en conviens, produire des résultats différens ; mais ce n'est que par la comparaison de ces diverses lois entre elles, que l'administrateur chargé de la double tâche d'assurer le bien-être des indigens, et de rendre utile à l'Etat cette classe malheureusement trop nombreuse, saura discerner et choisir les moyens qui le conduisent à ce but si désirable.

Placé par ses fonctions dans une position favorable pour bien étudier la matière qu'il entreprenait de traiter, en relation avec les membres du parlement, les magistrats et les particuliers les plus éclairés sur ce point, consulté souvent par le chancelier de l'échiquier (M. William Pitt), Thomas Ruggles a pu puiser à toutes les sources d'instruction touchant le régime des pauvres en Angleterre. Ses lettres présentent, dans un ordre chronologique, et avec une étendue suffisante, l'extrait d'une foule d'écrits publiés depuis Henri VII jusqu'à nos jours, sur un objet qui se rattache de tant de manières à la prospérité des Etats et à la solitité des gouvernemens.

Avant Elisabeth, la législation anglaise concernant les pauvres n'avait presque rien offert qui pût être avoué par la raison et l'humanité. Ce ne fut qu'en 1601 que le statut de la 43^e année de cette illustre reine, consacra un ensemble de mesures dont le résultat eût été la suppression, ou du moins une grande atténuation du fléau de la mendicité ; si les moyens d'exécution déterminés par cette loi eussent répondu à la sagesse de ses dispositions fondamentales.

Ce statut crée dans chaque paroisse, des inspecteurs des pauvres, lesquels, sous l'autorisation expresse des juges de paix, auront soin :

1^o. De lever par taxe de chaque habitant, curé, etc. jusqu'à la concurrence des sommes d'argent qu'ils jugeront convenables, une provision de laine, chanvre, lin, fil, fer et autres marchandises, pour fournir de l'occupation aux pauvres qui n'ont pas le moyen de pourvoir à leur subsistance, et qui n'ont ni commerce, ni état pour gagner leur vie.

2^o. Mettre en apprentissage les enfans des indigens.

3^o. D'imposer, en outre, la taxe nécessaire pour administrer des secours aux boiteux, impotens, vieillards, et autres personnes indigentes et incapables de travailler.

Rien de plus simple et de mieux entendu que ces dispositions, si le peu de durée des fonctions des inspecteurs des pauvres, le défaut de surveillance des juges-de-paix distraits par d'autres occupations, les inconvéniens multipliés auxquels donna naissance la loi des établissemens de domicile, et la mauvaise application des sommes levées annuellement pour les pauvres, n'eussent malheureusement privé l'Angleterre des résultats qu'elle pouvait se promettre, de mesures bonnes en elles-mêmes, ou dont les imperfections, indiquées par l'expérience et par l'accord unanime de tant d'écrivains distingués, étaient faciles à corriger.

En effet, les méditations des esprits les plus exercés dans les sciences, l'administration et les lettres, se sont constamment portées en ce pays sur l'amélioration des réglemens relatifs aux pauvres. Locke, le chancelier Bacon, Shakespeare, Fielding, l'ingénieur auteur de Robinson-Crusoe (*De foe*), le lord Hale, Adam Smith, Burn, Eden, et un grand nombre d'autres observateurs aussi remarquables, ont payé à cette question si importante le tribut de leurs lumières, et si encore, aujourd'hui les abus qu'ils ont signalés ne sont pas tous détruits, du moins les modifications avantageuses qu'a subies la loi des établissemens de domicile, la multiplication des Sociétés de prévoyance (a)

(a) Londres et les environs, comptent 1600 sociétés de prévoyance (*friendly societies*) ; elles sont composées d'artisans et de journaliers, qui déposent par mois, à une caisse commune, une contribution d'environ un schelling et huit deniers par mois (1 fr. 35 c.). Le produit de ces contributions se distribue dans des proportions sagement établies, et c'est entre les membres de l'association qui tombent malades. Ces sociétés ont environ 80,000 membres ; la somme totale de leur contribution annuelle, se monte en conséquence à près de 80,000 liv. sterl.

(1) Ces deux volumes forment les nos 25 et 26 du Recueil des Mémoires sur les établissemens d'humanité. Les nos 27, 28 et 29 vont paraître.

et la distribution des soupes économiques, ont-elles arrêté l'accroissement de la mendicité, et la paix permettra sans doute au gouvernement anglais d'achever ce que l'esprit public et la philanthropie ont si honorablement commencé.

Au précis des ouvrages sur les pauvres et à l'histoire des lois rendues sur cet objet en Angleterre. Th. Ruggles a joint des recherches curieuses sur le prix des denrées dans les 14^e et 15^e siècles, et sur la taxe des ouvriers aux mêmes époques. La comparaison qu'il établit sur ces deux points avec l'état actuel des choses, prouve que le salaire des ouvriers peut, en général, suffire aujourd'hui, comme il suffisait alors, à l'entretien de leurs familles, et que la misère plus commune aujourd'hui qu'autrefois dans cette classe de la société, ne provient que de la dissipation et de la paresse. Excitées par la multiplicité des tavernes à bière et autres lieux de rendez-vous et de plaisirs. En énonçant cette inculpation de l'auteur contre les artisans de son pays, je me hâte de rappeler que l'empressement de ces mêmes ouvriers à former entre eux des sociétés de prévoyance, démontre qu'ils savent revenir d'eux-mêmes à des principes d'ordre et d'économie.

Rugges présente encore des vues sur le soulagement des veuves indigentes et délaissées; sur la conduite et les devoirs des individus voués à l'état de domesticité; en un mot, il n'a négligé aucune des considérations accessoires qui pouvaient compléter et éclairer l'objet principal de ses recherches. C'est dans l'ouvrage même que ces détails demandent à être étudiés; et mon but sera rempli si ce faible extrait inspire à quelque ami de l'humanité le désir d'examiner dans leur source des questions dignes des méditations des administrateurs, des philosophes et des riches qui n'isolent point leur bonheur de la félicité publique, qui croient à la reconnaissance du pauvre, ou chez lesquels la crainte même de l'ingratitude n'éteint pas le doux sentiment de la bienfaisance. P. SEIGNETTE.

IMPRIMERIE.

Histoire et procédés du polystyropage et de la stéréotypie, par A. G. Camus, membre de l'Institut national, garde des archives de la République, in-8°, de 335 pages.

A Paris, de l'imprimerie de Baudouin, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 1131.

Se vend chez Renouard, imprimeur-libraire, rue Saint-André-des-Arts.

La rédaction de cette notice historique peut servir de modèle à ceux que leurs fonctions. Leur zèle ou leur goût appellent à constater l'origine des monuments littéraires, la naissance des arts, et leur perfectionnement progressif; l'auteur, en suivant un ordre chronologique, a su écarter tout soupçon de partialité: chaque découverte est rapportée à son époque fixe, et l'inventeur à la manière la plus sûre de faire valoir ses droits. Le seul obstacle qui puisse troubler sa jouissance est le mystère dont il couvre ses procédés; l'intérêt qu'il attache à son invention excite nécessairement l'émulation ou la cupidité des autres artistes, dont le talent peut enfanter des productions rivales.

Mais est-ce alors un mal auquel il soit urgent de remédier? Est-il toujours politique de donner la plus grande publicité aux découvertes quel que soit leur genre? Est-il même possible ou avantageux d'apprécier et d'acheter tous les secrets?

De telles questions resteront long-temps indécises, et quoique l'histoire du polystyropage et de la stéréotypie semble devoir y ramener l'auteur qui l'a tracée à ce raison de ne pas les aborder.

Il se contente donc d'énoncer les faits avec la plus scrupuleuse exactitude, de faire remarquer leurs dates et celles des brevets ou privilèges obtenus, d'analyser et de comparer ensemble les divers procédés et les tentatives mêmes. — Les détails dans lesquels il entre à cet effet, sont à la fois curieux et authentiques; mais il faut le suivre dans son ouvrage; il serait difficile de les en séparer sans paraître favoriser ou compromettre les prétentions des personnes intéressées. Nous nous bornerons à en extraire quelques généralités.

10. Les planches stéréotypées coulées étaient connues en France avant l'an 1739, où parut le *Salluste* de l'Écossais William Ged; elles y étaient en usage dès l'an 1735, et même plutôt, chez l'imprimeur Valley; puisque le citoyen Camus a vu chez Didot une de ces planches, de laquelle il a tiré l'épreuve de deux mois du calendrier de l'année qui doit être celle de leur impression, et qui ne peut être postérieure à l'époque de 1735. Il est facile, ce me semble, de préciser cette année, parce que les jours et les fêtes qui se trouvent dans ces deux

mois portent leurs lettres dominicales. Le cit. Camus trouve d'ailleurs des moyens de vérifier cette date, et conclut que l'Écossais n'a fait que perfectionner ce que les Français avaient inventé.

L'auteur suit par ordre de dates les progrès du stéréotypage, en Allemagne, dans les diverses contrées de l'Europe et jusqu'en Amérique. Il fait remarquer, avec beaucoup de justesse, que la publication par le citoyen Darcey, en 1773, d'un mémoire sur l'alliage des métaux qui ont la propriété de se ramollir à l'eau bouillante et qu'on peut y pétrir aisément, contribua beaucoup à étendre les moyens de couler des planches soit solides, soit polystyropées. Des procédés employés à Paris par Hoffman, Pingeron, Rochon, etc., il passe à ceux de Joseph Caré, imprimeur à Toul, qui, dès 1787, publia des ouvrages stéréotypés en caractère romaine d'une finesse et d'une netteté supérieures à tout ce qu'on avait vu. Il présente une page de sa bible, tirée par épreuve sur une de ses planches. Il parle ensuite des découvertes faites par Gengembre et Herhan, successeurs d'Hoffman.

On ne peut voir que dans l'original le parti que tirèrent de toutes ces données, pour la confection des assignats, l'assemblée constituante et la convention; il faut y lire également tout ce que l'auteur sait des procédés actuels de Didot dans l'entreprise de ses éditions stéréotypées. Quant aux spéculations commerciales sur cette branche de l'art, les connaisseurs et les personnes intéressées sont seuls juges compétents; cependant le citoyen Camus demeure persuadé que les formats solides « présentent un bénéfice certain lorsqu'il s'agit de livres qui se débitent en grand nombre, » et pour ainsi dire à des époques fixes, tels que les livres des auteurs qui se lisent dans les classes.

Les découvertes et les perfectionnements postérieurs à l'an 6, faits par les citoyens Pierre et Firmin Didot, et par Herhan, seront recueillis et consignés par l'auteur dans le volume des Mémoires de l'Institut, qui contiendra le rapport fait par lui sur les travaux du citoyen Herhan. TOULREY.

Avis maritimes.

Le navire l'*Amitié*, du port de 400 tonneaux, d'une marche supérieure, doublé en cuivre, ayant des logements vastes, commodes, prendra des passagers pour l'Isle-de-France, pour laquelle il partira à la fin de ce mois. S'adresser à Paris, chez les citoyens N. W. Bohslingh et comp.^e, chausée d'Antin, rue Sainte-Croix, n° 965, et à Bordeaux chez les armateurs Gautier et compagnie.

Armement à Nantes pour l'Isle-de-France.

Le navire la *Petite Julie*, neuf, de 300 tonneaux, doublé en cuivre, commandé par le cap. Giraud, et armé par le cit. Félix Cossin, ayant des logements très-commodes pour les passagers, partira de Nantes pour l'Isle-de-France, dans le courant de germinal prochain. On prendra fret et passagers à des prix très-moérés.

L'on prendrait encore quelques tonneaux de fret et quatre à cinq passagers seulement, pour compléter le chargement et le local du navire la *Henriette*, cap. d'Aumont, qui partira incessamment de Nantes pour la même destination.

S'adresser pour les prix et conditions au cit. Félix Cossin, négociant et armateur à Nantes; et à Paris, aux citoyens Colas-Dupart et Loir, rue Tiquetonne, n° 104.

A V I S.

A LOUER PRÉSENTEMENT.

APPARTEMENT au premier, composé d'une antichambre, chambre à coucher, salon, cabinets ornés de glaces, boiseries, grands carreaux, avec cuisine, caves, maison faisant l'encoignure des rues St. Jacques et de la Parcheminerie.

S'adresser au portier pour voir l'appartement; et pour le prix, au propriétaire, cloître St Germain-Auxerrois, n° 28.

L I V R E S D I V E R S.

Le premier *Livre de Venfonce*, ou méthode pour apprendre à lire. A Paris, chez Charles Belloni, rue N. D. de Nazareth, n° 31.

Ce petit ouvrage est divisé en trois parties, qui forment chacun un *livret* séparé; le premier contient les premiers éléments de la lecture; le second, les difficultés de la lecture des mots; le troisième, le perfectionnement de la lecture.

Il est dû au zèle d'un ancien oratorien, qui, après avoir consacré toute sa vie à l'enseignement, occupant aujourd'hui dans l'ancien collège de Vendôme, la chaire de professeur de physique et d'histoire naturelle aux écoles centrales du département de Loire et Cher, n'a pas dédaigné de se replonger sur cet élément de toute instruction, l'art si pénible d'apprendre à lire.

Il faut convenir que si cet art a paru jusqu'à présent si difficile, c'est faute d'une bonne méthode qui mit les personnes auxquelles ces premiers soins sont abandonnés, à portée de diriger la naissance intelligence de leurs élèves, en réduisant à des règles simples et naturelles, cette multitude de combinaisons disparates des voyelles et des consonnes, dont se composent les mots de la langue française.

Plusieurs essais utiles ont été faits déjà sur cet objet. En jetant les yeux sur la nouvelle méthode de l'Ex-Oratorien, on sera convaincu que l'auteur a atteint, autant qu'il était possible, le but de cette heureuse simplification. La judicieuse analyse qu'il a faite des sons du langage, l'a conduit à classer parmi les voyelles les sons *an, in, on, un, ou, e*, et parmi les consonnes *ll, gn, qu, etc.* C'est épargner bien des peines à l'enfant qui lira *bou-ill-on, ma-gui-fique*, aussi promptement que par la méthode vulgaire, il lisait *pa-pa, bo-bo*. Les mots difficiles sont également rangés dans des classements analogiques, qui mettent rapidement l'enfant en état de faire une lecture courante.

La troisième partie, en suivant toujours l'application des mêmes règles, renferme celles de la ponctuation et des liaisons; elle offre de plus une multitude d'instructions intéressantes et variées, mises à la portée de l'intelligence du jeune enfant. *Histoire naturelle, traits amusans, maximes, traits historiques, connaissance des nombres et des époques, art de lire le latin*, tous ces objets se trouvent rassemblés dans un très-petit cadre.

Ce que cette méthode a de réellement précieux, c'est qu'avec son secours, la mère la moins instruite peut se faire la première institutrice de ses enfants, et les mettre, sans aucun effort, en état de lire, de parler et d'écrire correctement; ce qui, pour une classe nombreuse, est presque le complément de l'instruction.

TABEAU GÉNÉRAL de toutes les routes et chemins de traverse de la France, auquel on a joint l'itinéraire des Pays-Bas, et la direction des routes aux villes capitales des royaumes qui avoisinent la France; ouvrage nécessaire à tous marchands, négocians, banquiers, et principalement aux marchands-forains, voyageurs, aux préfets et sous préfets, et à toutes les personnes en place, deux gros volumes in-8°, ornés d'une très-grande carte routière; prix, 9 fr. et par la poste, 12 fr.

A Paris, chez Moutardier, libraire, quai Augustins, n° 28.

FAITS et OBSERVATIONS concernant la race des mérinos d'Espagne, à laine superfine, et les croisements, par Charles Pictet, de Geneve, 170 pages in-8°, avec deux planches; prix, 1 fr. 80 cent. pour Paris, et 2 fr. 50 cent. par la poste.

A Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins et chez A. J. Marchant, imprimeur-libraire pour l'Agriculture, rue des Grands-Augustins, n° 12.

PENSÉES de JUVENAL, extraites de ses satyres, avec la traduction française à page de regard, par P. N. G^{ms}, brochure in-12, ornée du portrait de ce poète, gravé au trait d'après l'antique, et imprimée avec soin sur beau papier vélin; prix, 1 fr. 25 cent. pour Paris, et 1 fr. 50 cent. franc de port.

A Paris, chez Duponcet, libraire, quai de la Greve, n° 34, et en son magasin, rue de la Mortellerie, n° 46.

OBSERVATIONS sur la fièvre des prisons, sur les moyens de la prévenir en arrêtant les progrès de la contagion à l'aide des fumigations de gaz nitrique, et sur l'utilité de ces fumigations pour la destruction des odeurs et des miasmes contagieux, etc. traduites librement de l'anglais, du docteur James Carmichael Smith, médecin extraordinaire de sa majesté britannique, etc. suivies d'un extrait des observations du docteur James Currie, de Liverpool, sur les bons effets des aspersion d'eau froide dans les fièvres, et terminés par des observations additionnelles sur les fumigations de gaz nitrique, en réponse aux objections faites contre ces fumigations, par le cit. Guyton-Morveau, dans son *Traité des moyens de désinfecter l'air*, avec une instruction sur les moyens d'en faire usage; par Louis Odier, docteur et professeur en médecine, 1 vol. in-8°. Prix 2 francs 50 centimes, et 3 francs 30 centimes franc de port.

A Geneve, chez J. J. Paschoud; et à Paris, chez J. J. Fuchs, rue des Mathurins, hôtel Cluay.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres, l'argent et les effets, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départements, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.
RUS S I E.

Petersbourg, le 12 février (23 pluviôse.)

L'EMPEREUR a donné à connaître sa satisfaction au gouverneur de Hischgorod, sur la proposition des nobles de ce gouvernement, de donner 3000 roubles pour la formation d'une école militaire noble.

— S. M. l'impératrice douairière de Russie, désirant témoigner à M. le conseiller intime Erman, combien elle avait été satisfaite des mémoires sur la vie de la reine Sophie-Charlotte, qu'il lui a adressés, elle lui a écrit une lettre très-flatteuse, et lui a fait présent d'une bague de diamans.

Grodno, 12 février (23 pluviôse.)

Le grand-duché de Lithuanie ne formait jusqu'ici qu'un seul gouvernement, dont le siège était à Wilna. S. M. I. de toutes les Russies, toujours occupée du bien de ses sujets, a jugé à propos, vu l'étendue et la multiplicité des affaires de ce gouvernement, de le partager en deux, et de fixer le siège du second à Grodno. Cette cérémonie s'est faite avec la plus grande pompe.

Le 1^{er} janvier, à dix heures du matin, les maréchaux de la province, la noblesse et toutes les personnes de distinction se rassemblèrent dans la salle du tribunal; les tribunes étaient remplies de spectateurs et d'étrangers. M. le lieutenant-général baron de Benigser, chargé d'installer le nouveau gouvernement, parla en ces termes :

« Je vous ai rassemblés dans ce jour, messieurs, par ordre de mon très-gracieux empereur et seigneur Alexandre I^{er}, autocrate de toutes les Russies, etc.; ce monarque rare, dont les premières démarches, en montant sur le trône, ont prouvé bonté, sagesse et justice, ne s'écarte point de la route qui lui a été tracée par la divine Providence. Il pense à vous, ce monarque bienfaisant, à vous et à votre bonheur. Animé des sentiments les plus paternels et s'occupant sans cesse de votre bien-être, il m'a ordonné d'établir un nouveau gouvernement à Grodno. Je suis convaincu que vous recevrez ce bienfait avec une reconnaissance respectueuse et une fidélité à toute épreuve; je suis persuadé qu'en jouissant de ce bienfait et de votre bonheur, vous en perpétuerez le souvenir à vos descendants. J'ai la plus grande confiance en vous; digne et antique noblesse, que le souverain, qui a recueilli les paroles sacrées de Catherine, nomme le soutien et l'ornement de son Empire et de son trône. Je suis convaincu que, fideles à vos engagements, vous contribuerez autant qu'il est en vous, à la prospérité de votre patrie. Donnez-en une preuve authentique en choisissant ceux de vos frères que vous croirez les plus dignes d'occuper des places, en suivant toutes les ordonnances de notre gracieux souverain, et en vous distinguant par votre fidélité, votre zèle et votre obéissance. Il est glorieux et honorable pour moi d'être auprès de vous l'organe des intentions bienfaisantes de notre monarque; puisse-je aussi porter aux pieds de son trône les témoignages de votre fidélité, de votre attachement et de votre amour! Il est de mon devoir, et ce devoir est bien cher à mon cœur, de vous assurer solennellement que l'équité et l'humanité seront dans toutes les circonstances la règle de ma conduite. L'image sacrée de la bonté, de la justice, de la sagesse et de l'amour d'Alexandre pour ses sujets, sera sans cesse devant mes yeux, et je ne la perdrai de vue que quand ils seront fermés à la lumière; l'éclat de cette image sera éternellement mon guide. Quel est celui qui, dans cette assemblée, ne prononcera pas avec moi, du fond de son cœur l'heureux pays qui possède Alexandre pour souverain et pour pere! Vive Alexandre! »

M. le maréchal Nichuzewicz a répondu dans un discours rempli de sensibilité, et a promis, au nom de la noblesse et de tout le pays, reconnaissance profonde et fidélité éternelle. L'assemblée s'est rendue ensuite en corps à l'église grecque, où l'on a fait des prières pour la prospérité de l'empereur et de son auguste maison; de-là elle est allée à l'église catholique, où l'évêque de Wilna a prononcé un sermon. L'assemblée est retournée au palais du gouverneur, où M. le vice-gouverneur de Berg et les autres employés ont prêté serment de fidélité et ont été aspergés d'eau bénite, puis M. le gouverneur militaire a installé les membres du nouveau gouvernement.

La ville a été illuminée pendant deux jours. On voyait sur la façade du château les chiffres de l'empereur, de son épouse et de l'impératrice douairière.

S. U E D E.

Stockholm le 19 février (30 pluviôse.)

Il vient d'être publié un règlement qui absout tous les matelots au service de l'étranger.

— La maison des pauvres pour les femmes enceintes, a reçu l'année dernière 113 femmes, dont quatre sont mortes; elles ont donné le jour à 115 enfants, 56 garçons et 59 filles; deux femmes sont accouchées de deux jumeaux.

— Dans le courant de l'année dernière, il est entré dans le port de Lisbonne 1298 bâtimens marchands, parmi lesquels on a compté 95 suédois, 63 danois, 2 russes, 19 autrichiens, 78 prussiens, 67 hambourgeois, 15 lubecois, 1 rostokois, 12 bremois, 3 mecklembourgeois, 6 papenbourgeois, 2 oldenbourgeois, 209 anglais, 4 français, 2 espagnols, 315 portugais, 1 napolitain, 37 algériens, 27 turcs, 201 américains, 12 marocains et 3 algériens.

Dans la même année, il est entré à Dantzig 1217 vaisseaux, dont 157 suédois.

— Suivant les derniers nouvelles de notre escadre stationnée dans la méditerranée, l'amiral baron de Cederstrom a sommé l'empereur de Maroc de s'expliquer cathégoriquement sur ses intentions envers le pavillon suédois, qui, dans ce moment, paraissent très-ambigues.

D A N N E M A R C K.

Copenhague, le 27 février (8 ventôse.)

Le roi a fait remettre une médaille d'or aux trois jeunes gens qui, l'année dernière, sauvèrent du naufrage un matelot et ses deux enfans.

— Il est décidé que le secrétaire d'état portera, comme les ministres danois auprès des gouvernemens étrangers, l'uniforme qui leur a été affecté.

— Le 23 de ce mois il est arrivé, dans la rade d'Elseuer, un vaisseau hollandais, avec le pavillon de sa nation; c'est le premier, depuis plusieurs années, qui y ait paru; mais maintenant on y attend beaucoup d'autres de Hollande.

A N G L E T E R R E

Londres, le 5 mars (14 ventôse.)

Les débats qui eurent lieu mercredi à la chambre des communes, furent très-intéressans. Il est vrai qu'on n'en put point tirer des inductions sur l'issue des négociations, attendu que les ministres, dans la conjoncture délicate où nous nous trouvons, jugerent à propos, et avec raison, de s'exprimer avec la plus grande réserve.

Quoique nous différons d'opinions avec M. Windham, nous ne saurions nous dispenser d'admirer combien il est en conséquence dans sa conduite publique, ni même d'applaudir à cet esprit public qui le dirige, mais qui le fait pourtant quelquefois tomber dans des extravagances indignes d'un homme sage et d'un véritable homme d'état.

Dans la réplique du lord Castelreagh, nous voyons briller ces grandes qualités qui ont été constamment manifestées pendant tout le cours de cette lutte pénible, et auxquelles nous devons peut-être notre existence comme Etat libre; mais tempérées par la prudence et la discrétion qu'exige la crise particulière dans laquelle nous nous trouvons. C'est précisément là cette réunion de bonnes qualités que, dans le principe, nous découvrîmes parmi les ministres actuels de S. M., qualités qui commandaient déjà, et qui commandent encore toute notre confiance.

Nous n'avons pas de meilleur moyen de nous faire une idée de l'issue des négociations, que d'adopter celle de ce noble lord. Il n'est pas bien difficile de rendre compte des délais qu'elles ont jusqu'ici éprouvés. Dans tous les cas, il paraît qu'il n'y a nul motif de douter d'un résultat favorable. Nous regardons donc l'approche probable de la paix avec espoir, anxiété et délices. Mais malgré cela, si nous étions frustrés dans nos espérances, loin de craindre aucun danger, nous comptons fermement sur le zèle de nos compatriotes, et ne doutons nullement qu'ils ne déploient sous ce ministère-ci, le courage, la fermeté et l'énergie qu'ils n'ont cessé de développer sous les précédens ministres.

Souhaiter, et même solliciter la paix, à des conditions compatibles avec l'honneur et la sûreté, et se préparer en même tems à l'alternative contraire; voilà les devoirs constans d'un gouvernement sage et d'un peuple réfléchi. Le premier ne peut espérer d'obtenir la confiance ni l'appui du second, si sa conduite est marquée au coin de la faiblesse et de la pusillanimité, ou si elle n'est dirigée que par la pétulance, l'ambition ou l'intempérance. Nous sommes heureusement à l'abri de ces défauts, et

nous pensons avec le lord Castelreagh, que des discours tendant à inspirer l'alarme, sont indignes d'un homme public, et qu'ils pourraient porter un grand préjudice à la patrie, si les Anglais étaient capables de s'en laisser influencer!

(Extrait du True-Briton et du Porcupine.)

Du 8 mars (17 nivôse.)

Les primes d'assurance sur les navires expédiés de la Jamaïque pour la Grande-Bretagne et l'Irlande, ont monté de 3 guinées à 4 liv. sterl. par cent. Les assurances des autres Isles-sous-le-Vent sont tombées de 3 à 2 guinées.

— Un de nos paquebots, chargé de dépêches commerciales importantes, a été capturé dans le golfe Persique, par une escadrière de pirates, commandée par *Egwie Ega*, l'un des chefs de la conspiration formée contre la vie de l'empereur, et qui est parvenu à s'échapper. — L'équipage du paquebot a été débarqué dans une île déserte, située au nord-ouest de Gambron. Plusieurs bâtimens ont été envoyés à la recherche de ce pirate, et il a été promis une grande récompense à qui l'amènerait mort ou vil.

— On apprend de Bagdad, qu'une horde nombreuse de brigands a attaqué la dernière caravane vers le milieu du désert.

— Suivant des lettres de Surate, en date des premiers jours de septembre, Zemaun Shah a été empoisonné dans une fête publique. Les auteurs de ce crime ont passé dans le camp des révoltés, situé sur les frontières du sud-ouest. La compagnie se proposait, assisté que la tranquillité serait rétablie, d'envoyer une ambassade à Cabul, à l'effet d'avoir un résident sur les frontières du Candahar.

— D'autres lettres de l'Inde, du mois d'octobre, portent que le polygar *Chinna-Madoo*, a répandu une si grande alarme dans le voisinage de Madua, que tous les villages ont été abandonnés par leurs habitans, qui se sont réfugiés dans les montagnes.

— On avait avancé que la poudre de gingembre était un excellent palliatif contre la goutte. Le fait se trouve confirmé par l'expérience de si Joseph Bânckes. Il prend régulièrement tous les matins, à déjeuner, la valeur de deux cuillerées à café de cette poudre, dans une pinte de lait, qu'on fait bouillir avec du pain et du sucre. La goutte, qui avait coutume de se porter chez lui à la tête, aux reins et à l'estomac, s'arrête aujourd'hui aux extrémités, et les accès en sont beaucoup plus courts. La quantité de poudre de gingembre doit être proportionnée à la bonté de l'estomac.

— Un empereur de la Chine, parcourant ses Etats, entra dans une maison dont le maître, ses femmes, ses enfans, ses petits-enfans, ses bruns et ses domestiques vivaient dans une harmonie si parfaite, que, pénétré d'admiration, il demanda au bon vieillard quels étaient les moyens qu'il employait pour maintenir ainsi la paix parmi un si grand nombre de personnes? Le Chinois, prenant un pinceau, écrivit seulement ces trois mots: *Patience, patience, patience.*

— Le prix moyen du sucre, pendant la semaine dernière, a été de 38 shillings et 10 pences par quintal, ou 46 fr. 60 cent.

(Extrait du Star, du Traveller et du Monthly-Magazine.)

I N T É R I E U R.

Cologne, le 15 ventôse.

Le citoyen Simon, préfet du département de la Roër, est décédé le 13 de ce mois, à neuf heures du soir. Le citoyen Jacobi, conseiller de préfecture, préfet par interim, en a informé les fonctionnaires de ce département.

Paris, le 21 ventôse.

M. le marquis de Lucchesini, ministre de S. M. le roi de Prusse, a félicité le 15 de ce mois le premier consul sur l'issue du congrès de Lyon.

— M. le comte de Cobentzl, ambassadeur de S. M. l'empereur d'Allemagne a fait connaître directement au premier consul, le 18, la résolution que venait de prendre S. M. d'admettre des ministres plénipotentiaires des Républiques batave, helvétique et italienne, et que de son côté elle était disposée à nommer, pour résider auprès de ces Républiques, des ministres du même rang. Il a également témoigné que S. M. I. avait vu avec intérêt l'organisation définitive de la République italienne.

— M. le comte de Marcoff a reçu, par le retour du courrier qu'il avait expédié pour faire connaître l'issue du congrès de Lyon, ses lettres de créances pour résider à Paris comme ministre plénipotentiaire.

Le chef de brigade Colincourt, a écrit par le même courrier que S. M. I. de toutes les Russies avait vu avec intérêt le mouvement que l'on se donnait à Lyon pour l'ouvrir le commerce avec ses États. S. M. avait paru satisfaite de la nomination du général Hédouville, pour résider auprès d'elle.

— Le cardinal Caprara a reçu de sa Sainteté la nouvelle que ses bulles à l'archevêché de Milan allaient être expédiées, et lui seraient envoyées par le retour de l'aide-de-camp, du premier consul, Lebrun, qui de Rome avait continué son voyage pour Palerme.

HIER, vers huit heures du matin, le citoyen Rondeau, fourrier de la 7^e brigade de la garde nationale sédentaire, division du Contrat-Social, conduisait au coche d'eau un de ses amis, allant dans les environs de Corbeil. Le coche était vers le Jardin des Plantes; quelques personnes en retard priaient qu'on les attendit. Pour les faire entrer, une planche fut placée sur le bateau, d'une part, et sur un train de bois, de l'autre part. Une femme, tenant d'une main un paquet, et de l'autre un enfant de dix ans, se sentit vaciller, et malheureusement laissa échapper l'enfant qui disparut à l'instant entre le train de bois et le bateau. Le citoyen Rondeau, tout habillé, se jeta à la nage, calcula que l'enfant doit être arrivé à l'extrémité du train; et en effet, au bout de quelques minutes, il le trouve et saisit l'enfant qui n'avait pas encore trop perdu la tramontane, et il le place dans un bateau qui la conduisit au coche. On ignorait cet acte de civisme et le nom de l'homme modeste à qui il est dû, si, en arrivant à son poste, au portail de Saint-Eustache, il n'eût pas été obligé de déduire à son chef les raisons du léger retard arrivé à son service. C'est du chef même que nous tenons ces détails. (Journal de Paris.)

— Plusieurs journaux ont dernièrement annoncé la perte que vient d'éprouver l'horlogerie, par la mort du célèbre *Paute*. Les nombreux ouvrages dont il est l'auteur, justifient l'éloge qu'on fait de ses talents. Mais, mal-à-propos, lui attribue-t-on l'horloge du Jardin des Plantes, qui est de feu *Robin*. On s'est également trompé, en imprimant qu'il ne laissait aucun successeur dans son art. Il est notoirement connu qu'il laisse des neveux et petits-neveux de son nom, ses élèves dès l'enfance, et ensuite, pendant plus de 25 ans, ses collaborateurs. C'est entre leurs mains que les horloges des deux palais du Gouvernement et du Tribunal ont reçu leur dernier degré d'achevement. Celle placée récemment au palais du Sénat Conservateur, est entièrement de leur invention et de leur travail. On pourrait citer, des mêmes artistes, une multitude d'autres ouvrages non moins recommandables par leur exactitude, et qui prouvent que l'oncle, dans les héritiers de son nom, a laissé des hommes dignes d'en soutenir la réputation.

Le *Paute*, d'ailleurs, malgré sa sage économie, ne transmit à ses enfants qu'un patrimoine médiocre, et non de la fortune, comme on la publié. L'horlogerie ne mène guère à la richesse, quand on consacre à ses immenses détails le long temps qu'exige sa perfection.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Le *Préfet maritime*, au Ministre de la marine. — *Bray*, le 21 ventôse, au soir.

L'armée navale est entrée dans la rade du Cap, le 16 pluviôse. Au départ du bâtiment, toute l'armée était débarquée; la ville et toute la plaine du Nord étaient occupées par nos troupes. Le courrier porteur des dépêches est parti hier au soir pour Paris.

Nota. Ainsi la flotte a mis 52 jours pour arriver à St. Domingue.

CORPS - LÉGISLATIF.

Présidence de Devisnes.

SEANCE DU 21 VENTÔSE.

Un secrétaire fait hommage de deux écrits, dont le corps-législatif ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt à sa bibliothèque.

Le cit. Morel, un de ses membres, demande et obtient un congé d'une décade.

La séance est levée et ajournée au 26.

PHILOSOPHIE.

Dernier article sur l'émulation considérée comme moyen d'éducation publique. (Voyez les *Moniteurs* du 16 vendémiaire et du 11 brimaire.)

Nous avions pris l'engagement de rendre compte des trois mémoires publiés sur cette proposition de l'Institut national. Il nous reste à parler de celui du

citoyen Petitain, qui a mérité la première mention honorable, moins sans doute pour avoir dit et voulu prouver que l'émulation est à tous égards un mauvais moyen d'éducation, que pour avoir, dans un *appendice* où il déclare qu'il serait imprudent de renoncer tout-à-coup à son usage, donné sur cet usage même des conseils pratiques fort utiles.

Un surplus, il est résulté de cette double vue de l'auteur un défaut d'unité dans son mémoire, et quelques contradictions assez saillantes: si, d'une part, il produit des objections plus ou moins précieuses contre l'emploi de l'émulation dans l'art de former les hommes, de l'autre, il lui échappe des aveux extrêmement favorables à la solution affirmative du problème.

En traitant la question négative, on peut dire qu'il n'a négligé aucunes des ressources capables de le conduire à la démonstration de ces trois points:

Que l'émulation n'est nullement nécessaire pour atteindre plus promptement et plus facilement le but qu'on se propose dans l'éducation;

Qu'elle ne contribue en rien aux progrès dans les arts utiles, ni pour former les grands talents, les hommes du génie; (1)

Enfin, que son influence peut devenir aussi funeste en politique, qu'il la juge pernicieuse en morale.

Dans les résultats généraux à obtenir d'une bonne éducation, l'auteur distingue trois acquisitions essentielles:

1^o. Un jugement sain, le goût des choses honnêtes, l'amour de la justice, l'habitude de la bienveillance;

2^o. L'habileté dans une profession quelconque qui assure à l'individu sa subsistance et son indépendance morale, à la société le tribut d'utilité que chacun lui doit;

3^o. Les avantages d'un esprit cultivé, c'est-à-dire, plus ou moins exercé dans les sciences, les lettres et les beaux-arts.

Pour être assuré de remplir ces trois conditions d'une éducation complète, faut-il d'autres moyens que ceux qui naissent de l'éducation elle-même? Quel mobile serait plus puissant que la docilité du jeune élève, son attachement et sa confiance en celui qui lui donne des soins, sa sensibilité aux réprimandes, l'attrait naturellement attaché aux leçons d'une vertu douce; enfin sa curiosité sans cesse tenue en haleine, sans cesse plus satisfaite des vues nouvelles, étendues, souvent ravissantes que l'étude chaque jour ouvre à son entendement?

La pratique de la justice, de l'humanité, de toutes les vertus sociales, aurait une bien faible garantie, si elle n'était soutenue que par les idées comparatives de supériorité et les distinctions qui en seraient le prix. — Les apprentis en tout genre trouveront un stimulant assez actif dans l'intérêt personnel et l'obligation de travailler pour vivre.

L'émulation n'est donc point nécessaire aux deux premières branches de l'éducation.

Quant à la troisième, qui embrasse tous les objets de pur agrément, le citoyen Petitain s'étonne qu'une partie à-peu-près surabondante, dont le mérite le plus réel est d'orner les qualités solides, soit supposée avoir besoin d'un aiguillon de plus pour être cultivée avec succès. C'est à cet égard surtout qu'il juge l'émulation tout-à-la-fois inutile et dangereuse.

« Quelques beaux effets qu'on ait pu attribuer à l'influence de ce mobile, au désir ardent d'attirer sur soi les regards, à l'amour de la gloire enfin, je crois fermement, dit-il, que cet amour n'a jamais produit les génies créateurs, ni les artistes célèbres; tout savant, tout écrivain, tout musicien, tout peintre qu'une passion vive et irrésistible pour son art, n'a pas décidé dès son entrée dans la carrière, indépendamment de toute idée de prééminence et de comparaison, n'a fait et ne fera jamais rien de grand... Et si le désir d'une vaine renommée a pu être le premier mobile d'un homme supérieur, ce principe vicieux influera toujours sur ses travaux; jamais il ne méritera l'admiration, ni n'excitera l'enthousiasme. »

Ainsi voilà l'émulation, non-seulement inutile, mais évidemment préjudiciable aux arts libéraux. Les autres professions n'en sauraient retirer plus d'avantages. « A défaut de passion dont ceux qui l'exercent sont rarement susceptibles, c'est le goût

(1) Quelquefois cependant le plus beau génie s'ignore lui-même: telle aptitude rare et précieuse reste sans utilité faute d'occasion de s'exercer en s'appuyant à son objet sensible. On ne sait que la lecture d'un ode de Malherbe créa Lafontaine, dont l'insouciance bonhomme n'eût peut-être jamais deviné tous les trésors dont la nature avait pris plaisir à le combler! Ne devons-nous pas à une question académique l'un de nos plus éloquents prosateurs? Combien d'hommes extraordinaires sont restés toute leur vie dans l'obscurité d'une existence commune, et sans doute n'ont manqué aux besoins de certaines époques de leur siècle, que parce qu'ils n'ont manqué à eux-mêmes une première impulsion, un mobile pour déterminer l'entier développement de leur être, et mettre dans tout son jour la supériorité de leurs moyens et de leurs vertus!

de la chose qu'un maître habile doit s'attacher à faire naître; c'est le seul mobile sur lequel on puisse raisonnablement compter. »

Le citoyen Petitain convient au reste que l'emploi de l'émulation pour l'instruction de la jeunesse est fondé sur un sentiment qui tient de très-près à notre nature, et que tous les préceptes de la sagesse ne peuvent détruire; mais il blâme un usage qui tend à lui donner encore plus de force lorsqu'on devrait au contraire s'occuper de l'affaiblir. Si on l'en croit, l'origine du préjugé qu'il combat, daterait de l'époque de la renaissance des lettres. La nécessité où on était alors d'étudier presque dès l'enfance les langues mortes; les dégoûts, les difficultés attachés au mode d'enseignement, obligèrent de mettre en jeu un stimulant extraordinaire pour pouvoir former plus facilement, dit l'auteur, « ces légions de séminaristes, de bacheliers, de licenciés, et tous ces latinistes dont on s'était accoutumé à regarder l'existence comme nécessaire et liée à l'existence de l'Etat. » Mais l'art d'enseigner ayant fait depuis quelque temps de très-grands progrès, et les anciennes difficultés ne subsistant plus, grâce à l'analyse philosophique, il est convaincu que les bons effets apparents de l'émulation n'en sauraient compenser aujourd'hui l'inconvénient et les maux réels.

On peut bien s'attendre à retrouver, dans le mémoire du citoyen Petitain, les différentes objections alléguées depuis long-temps contre les effets de ce véhicule, tels que l'orgueil, le désir exagéré de la gloire, l'ambition et ses ravages, les haines de rivalité, l'envie, l'ingratitude, etc. Au demeurant, il ne fait qu'indiquer ces inconvénients plus ou moins graves. Tant d'écrivains en ont varié les tableaux, qu'il craindrait de voir taxer de lieux-communs ce qu'il y pourrait ajouter. Mais il est un motif assez neuf, auquel l'auteur paraît attacher un grand intérêt, et qu'il développe avec complaisance: c'est une considération d'économie politique sur le danger d'entraîner par l'émulation un trop grand nombre d'esprits vers la culture des lettres. Ce serait, suivant lui, généraliser indiscrètement l'instruction, étendre, au préjudice des travaux, les goûts d'une éducation libérale; par ce système, bientôt la société fourmillerait de *lites pensantes*, et n'aurait plus assez de bras pour l'industrie manufacturière et agricole, d'autant plus, ajoute le citoyen Petitain, que qui a pensé une fois pensera toute sa vie, et qui pis est, ne cessera d'écrire. Voudrait-on augmenter sans cesse une telle manie, et qu'on ne trouverait plus enfin ni artisans, ni manouvriers?

L'auteur étend fort loin cet aperçu systématique. Déjà il avait consigné la même opinion dans le *Journal d'économie politique* du citoyen Reeder; il a jugé sans doute qu'elle se rattacherait parfaitement à la question proposée par l'Institut, puisqu'il la reproduit avec toute l'énergie d'une intime conviction. C'est du moins très-sérieusement qu'il paraît assurer que le ressort de l'émulation, mis en jeu dans toutes les parties de l'éducation publique, tendrait à détruire chaque jour entre la classe laborieuse et la classe pensante, les proportions nécessaires au bonheur de la société.

Nous ne voulons pas plus nier les inconvénients d'un semblable résultat que combattre les craintes du citoyen Petitain: les lecteurs sauront apprécier l'importance d'une considération que nous regardons comme une vue exagérée, une pure hypothèse.

Tel est assez exactement le fond de la première partie du mémoire, dirigé entièrement contre l'émulation: nous n'entreprendrons point d'exposer les moyens pratiques que l'auteur conseille pour la rendre utile, ni d'analyser les observations judicieuses dont il les appuie; cet objet doit être médité jusques dans les moindres détails, par les instituteurs, et par tous ceux qui président à l'instruction et à l'éducation de la jeunesse (1).

Quant à l'exécution littéraire de l'écrit du citoyen Petitain, son style, qui ne manque ni de concision ni d'élegance, encore moins de causticité, est quelquefois déparé par des locutions que reproche la sévérité d'un goût pur et délicat.

Ici devrait naturellement finir la tâche que nous nous étions imposée; cependant, qu'il nous soit permis d'ajouter quelques réflexions que nous a suggérées la lecture des trois mémoires.

Il nous semble que leurs auteurs n'ont pas voulu mesurer toute l'étendue de la proposition soumise à leur examen. L'émulation instituée n'est pas seulement un moyen propre à accélérer l'instruction de la jeunesse, elle peut avoir la plus heureuse influence sur tout le corps social, et pour tous les genres d'améliorations possibles. L'éducation que les embrasse tous, n'est-elle pas un cours continué auquel celui de la jeunesse ne fait en quelque sorte que nous préparer?

Certainement l'émulation doit avoir ses dangers, puisque rien n'est sans abus. Aussi pour connaître à quel point ce mouvement du cœur humain peut être utile, il ne suffit pas de l'observer dans tous l'intensité de son énergie, il faut étudier sur-tout ses

(1) Son Mémoire se trouve, à Paris, chez Renouard, libraire, rue André-des-Arts, n^o 42.

diverses modifications spontanées et institutionnelles (1). Or, sous le point-de-vue de l'émulation instituée, auprès du desir le plus vif de l'emporter sur tous ses concurrents, se trouve le desir plus modéré de participer aux mêmes succès, celui plus modeste encore de mériter d'honorables suffrages; enfin celui d'échapper à la honte de n'avoir fait aucun effort pour avancer le plus possible dans la carrière: tous ont retiré quelque fruit de leur activité.

Dans l'émulation spontanée, ne sont-ce pas les mêmes nuances? Ceux-là brûlent d'être en tout les premiers, ambitionnent la supériorité de la fortune et du pouvoir, veulent être les plus aimables, les plus distingués par leurs talens; ceux-ci verraient leurs desirs comblés, s'ils partageaient avec beaucoup d'autres quelques-uns de ces avantages; la plus part renouent volontiers à l'espoir de briller et d'occuper de leurs personnes, pourvu qu'on ne les trouve ni ridicules, ni mésestimables; (à quoi il faut pourtant ajouter que, suivant l'état des mœurs, c'est encore un point d'émulation que d'être l'un et l'autre!) Ainsi, à quel degré et de quelle manière que ce soit, nous sommes continuellement aiguillonnés par les objets et les individus qui frappent nos regards.

On l'a dit avec raison, «rien n'influe sur chacun de nous comme le spectacle d'une action commune»; tant nous avons de penchant à l'imitation! Une influence bien plus forte est celle que les premiers dans l'état par leur fortune ou leurs dignités, exercent, soit en bien, soit en mal, sur la société entière. Cette disposition si générale, cette influence si importante sous les rapports moraux et politiques, sont plus liés qu'on ne pense à l'émulation.

On parle de vanité, d'ambition, de jalousie... N'y aurait-il donc à exalter en nous que ces sentimens? C'est bien ici le cas de s'écrier avec l'auteur: «que de choses à dire sur les effets généraux de l'émulation dans la société!» Mais gardons-nous de penser avec lui que l'émulation de vertu doit être considérée comme un *mot vide de sens*; maxime funeste, quelqu'application qu'on en fasse, dans quelque circonstance qu'on la prononce! C'est précisément la vertu qui a le plus besoin d'être excitée, encouragée, soutenue, non par l'émulation directe (nous en avons nous-mêmes fait apercevoir l'inconvénience); mais par toutes les autres combinaisons possibles de l'émulation instituée. Si les talens, le génie intéressent éminemment la prospérité sociale, les vertus l'intéressent plus éminemment encore. Et qui pourrait exprimer cette vérité mieux que l'auteur lui-même?

«Le but de la société n'est pas la gloire de quelques-uns de ses membres, mais l'ordre, mais la paix, mais l'union et le bonheur de tous. La bienveillance seule est amie de l'ordre. Elle est la source de toutes les vertus sociales; de l'indulgence qui tolère les défauts et les imperfections; de la complaisance qui se concilie l'affection par les bons offices; des égards et du respect qui honorent et font honorer la vertu; de la patience qui sait endurer pour être utile; de la miséricorde qui pardonne au coupable; de l'indignation qui s'irrite à l'aspect de l'oppression; de la générosité toujours prête à se sacrifier au bien public, et qui renonce sans peine à ses privilèges; à ses droits réels ou d'opinion; enfin de la justice qui immole la bienveillance particulière, lorsqu'elle est en contradiction avec la bienveillance générale.»

Et l'émulation serait étrangère à tous ces sentimens! L'auteur ne peut s'empêcher d'avouer qu'elle est une disposition trop universelle, pour ne pas la croire innée et indéfectible; qu'elle existe dans toutes les classes, dans toutes les positions; qu'elle croît avec nos moyens, ou seulement avec nos espérances; que nous lui devons peut-être une grande partie de nos bonnes qualités et de nos vertus; que loin de détruire la bienveillance, elle pourrait lui donner plus d'activité et d'énergie...

Où, nous aimons à le redire, la vertu doit avoir tout le mérite de la spontanéité, pour ne rien perdre de son lustre et être tout-à-fait digne de nos hommages. N'offrez donc à l'avance aucun prix aux vertus, mais que toujours elles soient assurées de recueillir un juste tribut d'estime; que par-tout elles puissent reconnaître les signes de la vénération profonde que leur utilité devrait toujours inspirer aux individus et aux nations. Il serait aussi injuste qu'impolitique de réduire l'homme de bien à ses propres forces! Si, pour être vertueux, il fallait ne rien devoir aux émotions qui résultent de l'approbation de ses semblables, et nous portent à imiter ceux qui l'ont obtenue, la nature y aurait-elle attaché une jouissance si délicieuse et si pure? Nous ne sommes rien que par nos passions; les sentimens nobles et généreux sont le produit de l'heureuse direction donnée à ces passions mêmes; sur-tout s'il est absolument vrai que rien ne parvient à l'âme que par l'intermédiaire des sens.

Vous donc qui êtes appelés à gouverner les peuples, signalez à leur admiration les plus beaux

modeles de bonté, de justice, de désintéressement, d'héroïsme et d'amour de la patrie; que l'émulation indirecte forme un système bien ordonné dans les institutions, dans la disposition des nommens, des jardins, des édifices publics; en un mot, par-tout où les citoyens ont coutume de se réunir en grand nombre pour se distraire de leurs travaux.

Que sont en effet les solennités nationales, les monumens, les statues érigés aux grands hommes et aux belles actions, sinon de puissans moyens d'émulation combinés au profit de l'éducation publique? Cette partie si intéressante aux yeux du législateur et du philosophe, consiste moins encore dans l'instruction donnée à la jeunesse, que dans les impressions multipliées qui agissent sur la masse entière du peuple, sur l'enfance et l'âge mur, sur les hommes cultivés et sur la multitude ignorante.

Voilà pourquoi il n'est rien moins qu'indifférent de frapper les yeux et l'imagination du peuple par des objets contraires aux mœurs ou même insignifians pour ses connaissances.

Le mérite fondamental de toute production d'un certain caractère dans l'art et la littérature, est qu'elle soit dirigée vers l'émulation: c'est cette qualité qui met le sceau à la gloire des plus belles conceptions du génie. Nul bon poème, nulle œuvre dramatique complètement estimable, si leurs auteurs, en même tems qu'ils cherchent à intéresser et à plaire, ne portent jusqu'au scrupule le respect de la morale sociale; si dans le mouvement le plus hardi du jeu des passions, dans toute la force du trait comique, ils ne réservent toujours la honte pour le vice, l'honneur pour la vertu (1).

Dans les arts, nulle composition entièrement digne des regards publics, si elle ne tend à élever l'âme, à former l'esprit national, à inspirer des sentimens favorables à la patrie, à la famille, à l'humanité.

Il est sans doute de très-heureuses imitations de la nature, des ouvrages d'une beauté idéale, ravissante, où l'on chercherait en vain un but d'utilité morale: c'est dans les objets que de tels chefs-d'œuvre doivent être l'objet spécial des études de l'artiste, de la curiosité des étrangers, de l'admiration de quiconque est né pour aimer et sentir les beaux arts. Mais une politique raisonnée saura toujours consacrer aux embellissemens extérieurs les traits historiques mémorables, les personnages illustres, dignes soutiens de leur patrie, qui, dans les différens siècles, ont bien mérité de leurs semblables par de rares exploits et de hautes vertus.

J. S. LACHAPELLE.

INSTITUTIONS COMMERCIALES.

INSTITUTIONS COMMERCIALES, traitant de la jurisprudence marchande et des usages du négoce; d'après les anciennes et les nouvelles lois: ouvrage enrichi des jugemens les plus célèbres de l'ancien et du nouveau régimes, de tableaux, formules, actes, contrats, papiers de crédit actuellement usités, et de tout ce qui appartient au contentieux commercial, etc. etc. (2).

Le premier chapitre de cet ouvrage est consacré

(1) Voyez dans la tragédie de *Rodogune*, justement regardée par Corneille comme sa meilleure, avec quelle sagesse il opposé à une femme souillée du meurtre de son époux, à une maîtresse ambitieuse et forcée, le tableau le plus touchant d'amour fraternel, et toute la délicatesse du respect filial! Corneille avait senti la nécessité de compenser en quelque sorte les plus affreux écarts des sentimens de la nature, par le charme de leur plus fidèle observation dans d'autres personnages. Il savait aussi que le respect filial est la véritable base de toute société civile, que rien ne doit anéantir la puissance de ce lien sacré; autrement le caractère d'Autochus ne serait que méprisable; le spectateur serait même révolté de ses discours: est-ce la ce qu'on éprouve à la scene?

Quand les trois jouvenceaux de la Fable (s'il est permis de rapprocher des genres aussi différens) plaisaient un octogenaire occupé à planter des arbres, qui n'admiraient cette sublime réflexion du vieillard?

Mes arrières-neveux me devront cet ombrage;

Hé bien! défendez-vous au sage

De se donner des soins pour le plaisir d'autrui?

Cela même est un fruit que je goûte aujourd'hui....

Cependant, pour la vérité du caractère de son personnage, et sans nuire au but de la narration, Lafontaine pouvait suivre en tous points le précepte d'Horace:

Difficilis, querulus.

SA Fable eût peut-être été plus piquante: elle en serait moins belle de moitié. Il eût également rappelé que la mort se joue des spéculations de tous les âges; il n'eût pas donné à la sagesse l'intérêt touchant de la bonté; il n'eût pas sur-tout refusé avec une grâce qui n'est qu'à lui, la doctrine si dangereuse de l'intérêt personnel, et qui n'est que trop bien expliquée par ce proverbe concis et trivial: *après nous le déluge!*

(2) Par Boucher, associé libre du Lycée des arts de Paris et autres sociétés savantes; auteur de divers ouvrages sur le commerce, la marine, l'économie politique, notamment de la *Science des Négocians et Travaux de l'Inde*, in-4°, imprimée à Paris, et se trouve à Paris, chez les frères Levrault, Libraires, quai Malaquai, et chez l'auteur, docteur Saint-Médéric, n° 43.

au développement de considérations, et à des citations de faits qui prouvent quels avantages un négociant ayant des connaissances, de l'instruction et des notions générales sur les objets qui font une partie essentielle de l'éducation, doit avoir sur celui de ses concurrents qui ne les possède pas au même degré.

Dans les chapitres suivans, l'auteur entre dans les détails les plus étendus sur les engagements de majeurs et mineurs des deux sexes, relatifs à une ou plusieurs actions de commerce; il s'étaye de la jurisprudence ancienne et moderne, des auteurs étrangers et nationaux.

Le courtage a été pour lui l'objet d'une sérieuse attention; il fait sentir son utilité dans les grandes villes commerçantes. Dans le chapitre suivant, il signale ces hommes qui, sans pécuniaire et sans moyens, usurpent le titre de négociant, et jettent la défiance dans le commerce.

Un chapitre remarquable dans cet ouvrage, est celui qui présente, pour le rétablissement des apprentissages et maîtrises, un mode en harmonie avec nos principes politiques. Ici l'auteur s'étaye de plusieurs exemples à l'appui de son opinion, et présente un projet dans lequel il s'attache à ne blesser nullement l'intérêt particulier et l'industrie; il desire aussi que toutes contestations survenues entre artisans, artistes et particuliers, soient jugées par des prud'hommes; son but paraît être de dégager l'industrie et le commerce de toute entrave, et d'avoir cependant une garantie de la bonté des fabrications, qui l'emportassent sur celles de nos rivaux; la préface contient sur ces objets des développemens intéressans.

Il croit voir une lacune dans la loi sur l'enregistrement; il s'attache à démontrer par des faits, que la clause banale, *que les associés, en cas de mort, s'en tiendront au dernier inventaire*, est une clause inique, tendante à provoquer le crime; en conséquence, il la proscrit dans son projet de code.

Les lettres-de-change et papiers de crédit font aussi l'objet d'une discussion. Après avoir prouvé que le change est de l'essence d'une traite tirée d'un lieu sur un autre, il en fixe les limites pour tirer une ligne de démarcation entre cette traite et celle appelée mandat; il démontre, contre le sentiment des publicistes les plus marquans, notamment contre celui de Montesquieu, que les lettres-de-change ont été connues et pratiquées par les anciens; il cite deux faits à l'appui de cette assertion. Le chapitre des arbitrages offre à cet égard des détails intéressans.

Les chapitres des faillites et banqueroutes sont traités dans le plus grand détail. L'auteur s'attache à la recherche des moyens qui peuvent faire distinguer l'innocent d'avec le coupable.

Une partie intéressante de cet ouvrage; est celle qui renferme un recueil de jugemens célèbres rendus sous l'ancien et le nouveau régimes sur toutes les parties du commerce.

Les Institutions commerciales sont terminées par un projet ou code pour le commerce, dans lequel l'auteur cherche à éloigner le plus possible les formes judiciaires du contentieux commercial.

Il paraît desirer aussi que les échéances soient déterminées à jour nommé, et non par mois et an.

Cet ouvrage renferme toutes les formules des lettres et billets de change, billets à ordre, au porteur à domicile, billets simples et de prime; mandats et réceptions, et tous celles qui peuvent intéresser les négocians dans toutes les parties.

COMMERCE DE L'INDE.

QUELQUES personnes ont désiré que l'on donnât, dans ce journal, l'aperçu de discussions qui ont eu lieu à l'assemblée constituante, lorsqu'elle ordonna la suppression du privilège de la compagnie des Indes.

Ces débats ne sont pas tous d'une égale utilité; il en est cependant plusieurs qui, ainsi que les discours et les rapports, sont du plus grand intérêt, et présentent d'excellentes raisons pour et contre le privilège exclusif, et qui par conséquent méritent d'être connus.

Mais l'on conçoit que l'on ne pourrait guères, dans un journal de la nature de celui-ci, consigner, avec une étendue suffisante, ces diverses matières; d'ailleurs, ils l'ont partie de la collection du *Moniteur*; ils se trouvent retracés dans les séances de l'assemblée constituante; ils formeraient ici double emploi; leur place se trouve donc tout naturellement dans le recueil périodique consacré au commerce.

Nous prévenons donc les personnes qui seront bien aise de prendre connaissance des discussions savantes qui ont eu lieu dans l'assemblée constituante sur le commerce de l'Inde et le privilège de la compagnie, qu'elles les trouveront dans le second numéro de la *Bibliothèque commerciale*.

PEUCHET.

(1) C'est ce qu'a exécuté parfaitement le citoyen Peuchet, en traitant de ce véhicule appliqué à l'instruction de la jeunesse.

L I T T É R A T U R E .

T R A I T É D U S T Y L E .

Par Dieudonné Thiebault, professeur aux écoles centrales, académicien de Berlin et membre de la société libre des sciences, lettres et arts de Paris (1).

Le style était, avant qu'on eût inventé la plume et le papier, une espèce d'aiguille en cuivre, ou, pour les gens aisés, en métal précieux, pointue par l'un des bouts, qui servait à tracer les caractères alphabétiques sur des tablettes enduites de cire, et aplatie par l'autre bout, destiné à corriger ou à réformer au besoin ces caractères.

De ce mot, pris à la lettre, nous n'avons emprunté, dans notre langue, que le diminutif *stylist*, instrument tout-à-fait différent du style, et pour la forme, et pour l'usage.

Chez les poètes et les orateurs de l'ancienne Rome, le mot *stylus*, ne désignait que l'action mécanique, et par conséquent l'habitude d'écrire. Ainsi, ces paroles de Quintilien (Institut. orator. lib. 1.) : *Non est aliena res, que ferè ab honestis negligi solet, cura bene ac velociter scribendi...* *Tardior stylus cogitationem moratur, rudis et confusus, intellectus caret*, signifient seulement « savoir écrire libéralement et avec vitesse, n'est pas une chose indifférente, quoique les gens fortunés en fassent ordinairement peu de cas... Le génie d'un écrivain est nécessairement entravé par la difficulté de tracer des caractères, qui, malgré les soins qu'ils lui coûtent, ne présentent aux lecteurs ni la netteté ni la régularité nécessaires pour qu'on puisse les déchiffrer. Cicéron a dit dans le même sens : *Stylus optimus est prestantissimus dicendi effector et magister... Omnes sententia, verbaque omnia, que sunt cuiusque generis maxime illustrata, sub acumen styli subeant, et succedant necesse est; tum ipsa collocatio verborum perfectior in scribendo*, etc. (De Orator. lib.) ; c'est-à-dire, en français, que, par l'habitude de classer et d'écrire ses idées, on s'accoutume à les rendre si bien, qu'elles paraissent venir se ranger d'elles-mêmes, et dans leur ordre naturel, sous la plume de l'écrivain ».

Sans doute on trouvera dans les deux auteurs que nous venons de citer beaucoup de passages où le mot *stylus*, pris à la lettre, renferme en même temps quelque allusion aux ouvrages d'esprit et aux pensées écrites à l'aide du style ; et c'est précisément à cette allusion qu'on s'attache dans la suite pour restreindre la signification de ce mot à ce dernier sens, le seul que nous admettions aujourd'hui. Macrobe (Satur. lib. V, cap. I) est, ce me semble, le premier auteur qui ait clairement parlé du style et qui l'ait défini, selon notre manière actuelle. Les Grecs appelaient *phrasé* et les Latins *elocution*, ce que nous nommons à présent *style*. C'était, selon eux, l'art d'ordonner un discours de toutes les grâces dont il est susceptible, d'en animer les couleurs, d'en renforcer l'expression, d'en augmenter l'intérêt, le mouvement, le pathétique, au point de faire passer les sentiments de l'orateur dans l'âme de ceux qui l'écoutent. Telle est l'idée qu'en donne Quintilien dans les paroles suivantes où il développe la doctrine de Cicéron sur l'objet qui nous occupe. *Quam græci phrasin, latine dicimus elocutionem...* *eloqui, hoc est omnia que mente conceperis promere atqui ad audientes perferre*. Quintil. libr. VIII, instit. orator.

La définition du style par le citoyen Thiebault a, sinon l'élegance, du moins la précision de celle de Quintilien. Il le définit, *une manière caractéristique et soutenue d'exprimer ses idées, par écrit ou de vive voix*. Non-seulement le plan de son ouvrage est neuf, mais il est aussi plus complet et mieux ordonné que celui des auteurs qui l'ont précédé : les détails en sont parfaitement liés, et les difficultés de tout genre auxquelles ils peuvent donner lieu, sont approfondies et résolues de la manière la plus plausible.

Quatre grandes divisions partagent naturellement son sujet, il expose dans la première, la nature du style en général, et celle du bon style en particulier ; les différents choix qui constituent le style, c'est-à-dire, le choix des pensées, celui de l'ordre, des liaisons, du ton, des expressions, forment le premier chapitre de cette division ; dans le second sont analysés les motifs qui doivent influer dans le choix qu'exige un bon style ; choix du sujet que l'on traite, du but qu'on se propose, du genre qu'on adopte, de la langue dans laquelle on écrit ; vient ensuite l'énumération des qualités personnelles requises dans un écrivain, des circonstances relatives à ce sujet, au temps, au lieu, etc.

La seconde partie est consacrée à l'examen des qualités générales qu'exige le talent de bien écrire, et des connaissances qu'il présuppose, des qualités particulièrement nécessaires à l'écrivain, des qualités du goût et du talent pris ensemble ou séparément ; enfin, de la connaissance des règles et des meilleurs modèles : l'imitation et l'exercice sont les deux derniers articles traités dans cette partie.

La troisième roule uniquement sur les différentes sortes de style.

La quatrième et dernière contient l'exposition des avantages qu'un bon style doit procurer à l'écrivain, au public, aux sciences, aux mœurs, etc.

Le plan que nous venons d'esquisser est conçu en grand, exécuté avec ordre, et raisonné avec justice. Il n'est ni celui de Marnivatel, ni celui de Beccaria ; il appartient uniquement à l'auteur qui, fortement occupé de son objet, a mis à contribution, pour l'approfondir, les écrivains anciens et modernes ; toutes les richesses de cette partie de la littérature semblent avoir passé à son creuset, s'être fondues et combinées dans son ouvrage, où les principes épars, dans une infinité de volumes, sont recueillis, et figurent dans leur vaste ensemble.

Le citoyen Thiebault ne craint pas d'aborder les questions majeures ; il les examine sous tous leurs rapports, et les décide moins par la voie d'autorité que par la force des raisons. S'agit-il, par exemple, de savoir quelle étendue assigner au domaine du style. Ce domaine est immense, car les pensées appartiennent au style, elles ne peuvent ressortir que par lui ; les divisions, les transitions, etc. appartiennent également au style, qui doit tracer les unes et amener les autres, suivant la nature du sujet et le genre qu'il comporte. Mais comment parler des genres historique, démonstratif, etc., sans spécifier la forme et le dessin qui leur conviennent ? ce qu'on appelle *tours*, n'est-il pas du ressort du style ? or, les uns appartiennent à la grammaire, les autres à la logique. Enfin, le ton qui doit régner dans un ouvrage, dépend encore du genre des matières qu'on y traite, de la position où se trouve l'orateur et l'écrivain. Le citoyen Thiebault est donc fondé à reculer les bornes du style qu'on avait trop circonscrites avant lui.

On ne manquera pas de lui reprocher de s'être enroulé d'un appareil scholastique de distinctions, de divisions, sous-divisions, etc. de s'être hérisse de formes strictes et rigoureuses, d'avoir poussé l'analyse jusques dans les détails les plus minutieux ; mais au moins ne faudra-t-il pas oublier, 1° que son ouvrage est entièrement didactique ; 2° qu'il est destiné à des élèves qu'on suppose avancés ; 3° qu'il sera toujours tems de donner les couleurs au tableau lorsque les principaux traits en seront rassemblés ; 4° qu'il nous fallait une théorie générale du style, des définitions justes et des détails plus précis que ceux que nous avions jusqu'à ce jour ; or le citoyen Thiebault a frayé la route qui doit y conduire.

Nous conviendrons cependant qu'il a peut-être abusé du droit qu'il avait de partager et de discuter son sujet ; car il semble en morceler toutes les parties pour les réduire à des éléments imperceptibles ; la composition de son ouvrage ressemble trop à celle des Allemands qu'un excès de méthode empêche d'être méthodiques ; tant de sous-divisions noient les principes les plus saillants, et nous replongent dans la confusion dont on voulait nous faire sortir. Tels encore sont ces répertoires ou dictionnaires, dont le mérite principal est de ne rien omettre, et que les paresseux aiment à consulter pour des détails qu'ils ignorent.

L'auteur paraît aussi avoir un goût décidé pour les antithèses ; sans doute il en fallait quelques-unes pour nuancer les caractères propres à chaque espèce de style. Mais l'accumulation de ces antithèses devient fastidieuse surtout dans la troisième partie où il s'agit de distinguer les qualités principales du style, qu'il range d'abord par ordre alphabétique, et qu'il porte au nombre d'environ deux mille. Quelle dépense d'esprit ne faut-il pas pour les ramener ensuite à des genres plus communs ! Que de jeux de mots pour établir entre ces styles les différences qui separent l'intelligible, du clair, du limpide, du transparent, du lumineux, du lucide, etc ! Je suis loin de méconnaître les difficultés que présente l'énumération exacte des qualités du style en effet, et que les auteurs aiment à consulter pour des détails qu'ils ignorent.

Mais ne peut-on offrir les différences les plus tranchées du style, sans décomposer jusqu'aux parties les plus tenues des éléments qui le constituent ? ne donne-t-on pas le signal d'une personne sans calculer mathématiquement toutes les proportions de sa figure ?

Je pense donc que l'auteur aurait dû sans scrupule éloger ces minces détails qui l'arrêtaient et l'embarrassaient ; sa marche serait plus rapide, moins fatigante et moins symétrique ; elle ne manquerait pas de ces grâces et de cette majesté que les talens de l'écrivain pouvaient lui inspirer.

Qu'est-ce ensuite qu'une longue série de règles ou préceptes sans exemples pour en faire l'application ? Il est vrai que l'auteur laisse à dessein aux instituteurs le soin d'indiquer ces exemples, et d'apprendre aux élèves à les choisir ; mais il eût jetté lui-même ces espèces de fleurs sur ses pas, la carrière dans laquelle il veut qu'on le suive aurait paru moins pénible, et le sujet qu'il a choisi, moins aride.

Malgré ses imperfections, le *Traité du style* par le citoyen Thiebault est le meilleur, c'est-à-dire le plus classique qui ait été composé sur cette matière ; l'auteur en rehausserait le prix en l'abrégeant, et en fondant dans le corps de l'ouvrage les trois traités supplémentaires qui le suivent.

Forcés par l'intérêt du sujet à relever des défauts qui ne touchent pas au fonds du travail, nous sommes bien plus jaloux de payer le tribut d'éloges dû aux talens modestes de l'auteur ; il a plus qu'ébauché une matière très-importante.

Il a posé des principes lumineux auxquels se rapporte toute la théorie du style, et dont on se servira utilement pour fixer l'opinion sur les difficultés qui restent encore à éclaircir.

TOURLET.

L I B R A I R I E .

G. J. MANGET, libraire à Genève, publiera dans le courant du mois de thermidor an 10, une nouvelle *Histoire de la Suisse*, depuis les temps les plus anciens jusqu'à l'époque actuelle, qui paraît devoir être celle de la dernière constitution de cet état, et d'une division fixe et permanente de son territoire.

Cet ouvrage renfermera tout ce qui peut intéresser le plus les lecteurs nationaux et étrangers. On y verra la nation des Helvétiens libre et entièrement indépendante des autres nations Gauloises, et des Germaniques, soumise ensuite par César, passer du joug des Romains sous celui de leurs ennemis, les Bourguignons, les Francs ; et enfin des empereurs d'Allemagne et plus immédiatement des ducs d'Austriche. On voit ensuite les Helvétiens briser ce dernier joug par une suite d'efforts héroïques, fonder une République fédérative qui est long-temps l'objet de l'admiration de l'Europe par la constance, le patriotisme, la valeur intrépide, l'excellente discipline de ses citoyens, et qui présente le rare spectacle des vertus militaires les plus distinguées, réunies à la modération, à la justice, à l'amour de l'ordre et de la paix.

A ce tableau succède celui des événements de ces dernières années, et des établissements de la nouvelle constitution. Dans cette succession d'états différens, l'histoire de la Suisse est tellement liée à celle d'une grande partie de l'Europe, qu'elle ne saurait manquer d'intéresser tous les lecteurs qui se font une étude ou un amusement du genre de l'histoire.

L'auteur de celle-ci est déjà connu par plusieurs productions dans ce genre, qui ont été favorablement accueillies, et en particulier par son histoire de Dannemarck, et l'introduction à cette histoire. C'est M. P. H. Mallet, ci-devant professeur à Copenhague, et ensuite à Genève, membre de diverses académies.

Cet ouvrage formera quatre volumes in-8°. et sera enrichi d'une belle carte de la Suisse de M. H. Mallet, ingénieur-géographe.

C O U R S D U C H A N G E .

	Bourse du 21 ventôse.	
	CHANGES ÉTRANGERS.	
	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco....	60	
Courant.....	56 $\frac{1}{2}$	- 57 $\frac{1}{8}$
Londres.....	22 fr. 65 c.	22 fr. 53 c.
Hambourg.....	190 $\frac{1}{2}$	188 $\frac{1}{2}$
Madrid vales.....	11 fr. 85 c.	11 fr. 85 c.
Effectif.....	15 fr. 42 c.	15 fr. c.
Cadix vales.....	11 fr. 85 c.	11 fr. 85 c.
Effectif.....	15 fr. 18 c.	14 fr. 81 c.
Lisbonne.....	470	
Gênes effectif.....	4 fr. 63 c.	4 fr. 56 c.
Livourne.....	5 fr. 7 c.	5 fr. 2 c.
Naples.....		4 fr. 27 c.
Milan.....	8 L. 1 s.	
Bâle.....	$\frac{1}{2}$ p.	1 $\frac{1}{2}$ p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 fr. 50 c.	2 fr. 52 c.
Vienne.....	2 fr. 13 c.	
Petersbourg.....		

E F F E T S P U B L I C S .

Tiers consolidé.....	57 fr.	60 c.
Bons deux-tiers.....	2 fr.	80 c.
Bons an 7.....	63 fr.	c.
Bons an 8.....	112 fr.	c.
Actions de la Banque de France.....	1225 fr.	50 c.
Caisse des rentiers.....	56 fr.	c.

L O T E R I E N A T I O N A L E .

Lyon. — Tirage du 19 ventôse.

74. 49. 76. 71. 78.

S P E C T A C L E S .

Théâtre des Arts. (Édipe à Colonne, et le Retour de Zéphire.)

Théâtre-Français. Iphigénie en Tauride, et Amphion.

Théâtre Louvois. L'Heureux Erreur, Médiocre et Rampant, et Une heure d'absence.

Théâtre du Vaudeville. L'Entrevue et le Rendez-vous, Florian, et la Veille.

Théâtre de Moïette. La Femme jalouse, et Il est arrivé.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

(1) Nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée, 2 vol. in-8°. ensemble 789 pages, de l'imprimerie de J. B. L. Trécourt, à Mézières.

Se vend à Paris, chez Lavillette et compagnie, rue Saint-André-des-Arts, n° 46.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTÉRIEUR.
ITALIE.

Rome, le 20 février (1^{er} ventôse.)

Après qu'on eût rendu les honneurs funèbres aux restes mortels de Pie VI, dans un endroit appelé la *Storta*, à peu de distance d'ici, on les transporta dans une chapelle du duc de Braschi, et de-là dans la basilique du Vatican. Cette translation fut faite le 16 et le 17 par le cardinal Antonelli et monseigneur Spina. Le lendemain on chanta une messe solennelle, à laquelle assistèrent trente-cinq cardinaux; monseigneur Tosi prononça l'oraison funèbre.

Venise, le 24 janvier (5 ventôse.)

Il a été affiché ici un édit qui règle la manière dont les paroissiens choisiront à l'avenir leurs curés, selon le droit qu'ils en avaient.

— Une tribune où se trouvaient des personnes qui regardaient le combat des taureaux, s'est écroulée hier; plusieurs personnes ont été tuées, et d'autres simplement blessées. Cet événement a jeté l'épouvante, et a suspendu les divertissemens parmi le peuple.

ANGLETERRE.

London, le 4 mars (13 ventôse.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 3 mars—(12 ventôse.)

M. W. Dundas demande que la deuxième lecture du bill qui autorise la compagnie des Indes-Orientales à transférer ses agens de Bencoolen à Madras se fasse demain.

M. Jhonstone fait observer que le bill est plus important qu'on ne l'imagine, et qu'il mérite un mûr examen; il nuira beaucoup aux intérêts des agens de la compagnie à Madras, et arrêtera l'avancement auquel ils ont droit de prétendre par rang d'ancienneté, et cela d'après une disposition sanctionnée par le parlement.

M. W. Dundas répond qu'il n'est pas nécessaire de recourir au parlement, s'il ne s'agit pas de faire un changement dans les lois existantes; qu'il est faux que la loi publique ait été violée, et qu'il le prouvera quand il en sera tenu; enfin, que la mesure qu'il propose doit avoir les conséquences les plus avantageuses, qu'elle est même indispensable.

M. Vansittart dit que, vu l'étendue prodigieuse des possessions de la compagnie, lorsque les agens auront été transférés au fort Saint-Georges, l'avancement sera beaucoup plus rapide qu'on n'aurait lieu de l'espérer quand l'acte du parlement, rappelé par l'honorable membre (M. Jhonstone), passa.

Sur la motion de M. Vansittart, le bill d'*annual indemnity* subit la seconde lecture. Il sera discuté en comité, vendredi.

ÉTATS DES DÉPENSES PRÉSUMÉES DE L'ARMÉE.

La chambre se forme en comité de subsides.

Le secrétaire de la guerre se leve et propose les états du service de l'armée. Il fait observer que ces états ne sont que pour deux mois, et ne comprennent que les objets les plus pressans. Ils sont les mêmes que ceux qui furent votés avant Noël, avec quelques légères différences qui proviennent de ce que certains régimens se trouvent aujourd'hui cantonnés dans de nouveaux quartiers. La première résolution dont le très-honorable membre a fait la motion, est relative au nombre d'hommes qu'il convient de tenir sur pied.

M. Elliot, j'approuve la motion sans aucune restriction, et je vais exposer succinctement les motifs de mon vote. La coutume invariable de notre pays est d'examiner l'état des affaires sur le continent, et de régler les forces que nous mettons sur pied, sur les dispositions turbulentes ou tranquilles, hostiles ou pacifiques que manifestent les autres puissances. J'ai la conviction la plus intime que le salut du royaume exige indispensablement aujourd'hui un grand établissement militaire. Depuis la signature des préliminaires on a vu se succéder des événemens d'une nature très-alarmante pour notre pays, et pour l'Europe entière. Je sais qu'aurait eu le malheur de ne pas penser comme les ministres et la majorité de la chambre, relativement aux préliminaires de paix, il existe contre moi des préventions qu'il est essentiel que

je commence par dissiper: quelle que fût mon opinion particulière sur cet objet si intéressant, j'aurais cru m'écarter de mon devoir si je ne m'étais pas soumis à la décision de la chambre, dès qu'elle m'a été connue; mais je n'en persiste pas moins dans mon premier sentiment: ce que je pensais alors, je le pense encore aujourd'hui.

J'aurais été heureux si j'avais découvert quelques raisons qui m'eussent fait changer d'avis. Je serais heureux si tout ce qui s'est passé depuis la signature des préliminaires, si l'expérience journalière ne me confirmait pas dans mon opinion. Je pense encore aujourd'hui que le noble lord, en mettant la main à cette œuvre, a porté le coup fatal aux intérêts de son pays, et que, de cette heure funeste, date l'ère de notre dégradation et de notre déclin.

Si l'ennemi avait mis de la bonne foi dans la signature des préliminaires; s'il les avait observés religieusement depuis qu'ils ont été signés, je penserais que notre honneur à nous-mêmes est engagé à les soutenir, et qu'ils doivent faire la base d'un traité définitif; mais il n'y a pas de doute qu'ils ne soient nuls, si, par la perte de notre ennemi, la position des deux nations a éprouvé, depuis qu'ils ont été conclus, un changement matériel. — Il faut que la chambre se tienne en garde contre cette doctrine pernicieuse, qu'en approuvant les préliminaires elle s'est interdite à elle-même le droit d'intervenir dans les affaires politiques, quelque chose qu'il arrivât. Je sais que lorsque les préliminaires se signèrent, on espérait généralement que la France montrerait un esprit de modération, et qu'au lieu de chercher à étendre son pouvoir, elle ferait tous ses efforts pour consolider et faire valoir les conquêtes qu'elle avait déjà faites. On espérait, entr'autres choses, que la République cisalpine arriverait à un certain degré d'indépendance, et deviendrait pour le midi de l'Italie et pour les Etats de l'empereur d'Allemagne, une barrière contre la France. Mais la scène qui vient de se passer à Lyon, montre assez que Bonaparte ne s'est arrêté que pour reprendre haleine, et qu'il se consume encore avec ses plans d'ambition et d'agrandissement. N'a-t-il pas dit ouvertement à une nation nombreuse qu'il n'aurait pas trouvé chez elle un seul homme qui fût en état de tenir les rênes du gouvernement de la nouvelle République, et qu'en conséquence il voulait bien en revêtir lui-même la suprême magistrature? J'avoue que cette manière de raisonner m'épouvante. Si nous nous soumettions avec résignation, l'esprit ambitieux du premier consul ne pourrait pas juger qu'il n'y a personne dans notre pays qui mérite de gouverner? et ne voudrait-il pas étendre aussi sur nous sa protection paternelle? Il est rentré en France avec le titre de président de la République Italienne, et après avoir augmenté considérablement la population, la force et la puissance de la nation dont il s'intitule premier consul.

Ce n'est pas encore tout: le voilà maître de la totalité de l'Isle-d'Elbe; cette île devait, par le traité de Lunéville, être annexée au duché de Toscane, et, immédiatement après, Bonaparte appelle Porto-Ferrajo. Un autre fait encore qui appelle l'attention de la chambre, c'est que la France, par un autre traité, a acquis un territoire considérable sur les bords du Mississippi, et s'est mise en état de se passer de nous pour approvisionner ses îles dans les Indes-Occidentales.

Je ne demanderai pas comment nous sommes aujourd'hui avec le président de la République Italienne, si nous sommes en paix ou en guerre; mais je ne peux m'empêcher de protester contre cet acte d'ambition. J'espère que le noble lord voudra bien expliquer à la chambre et à la nation, comment il se fait qu'après avoir cru, en négociant les préliminaires, donner Porto-Ferrajo à la Toscane, nous l'ayons réellement donné à la France? Comment il s'est fait qu'en rendant à la France ses possessions d'Amérique, nous n'ayons pas su qu'elle avait acquis sur cette partie du globe des possessions qui rendent ses colonies beaucoup plus avantageuses pour elle? Je veux bien croire que les ministres, dans ce tems-là, ignoraient ces circonstances; néanmoins, si au lieu de permettre à la France de traiter pour ses alliés, nous avions exigé que ceux-ci traitassent conjointement avec elle, nous aurions connu nécessairement les rapports qui existaient entre eux et la République française. Si les ministres n'ont pas fait toutes les démarches nécessaires pour se procurer des renseignements sur ce sujet, ils sont coupables de négligence; s'ils ont fait des questions, et qu'on n'y ait pas répondu d'une manière satisfaisante, ils sont blâmables d'avoir souffert que leur pays fût traité avec cette indignité.

Depuis la signature des préliminaires, une quantité considérable de vaisseaux français, espagnols et

hollandais, sont sortis de leurs ports. Il est vrai que nous avons envoyé aussi de grandes forces dans les Indes-Occidentales; mais il est difficile de conjecturer quelle est la flotte que les Français ont à combattre, et qui exige qu'ils déploient un appareil aussi formidable, à moins que ce ne soit celle de la Grande-Bretagne.

La France a sans doute, comme toutes les autres puissances, le droit de disposer, comme il lui plaît, de ses forces. Mais nous avons aussi celui de faire des représentations à ce sujet, et même de nous opposer à une expédition, si nous prévoyons qu'elle doit être dangereuse pour nous. En 1773, la Russie et la Turquie étant en guerre, et les Russes ayant déjà remporté des avantages considérables sur leurs ennemis, dans la Méditerranée, la France fit sortir de Toulon une escadre d'observation pour surveiller la flotte russe. Nous fîmes à cette occasion des remontrances à la cour de France, et nous lui déclarâmes que, si elle persistait dans son dessein, nous enverrions nous-mêmes des vaisseaux après les siens. Nous aurions pu faire au gouvernement français, dans les circonstances présentes, de semblables remontrances: il les aurait écoutées; ou, s'il avait refusé de les entendre, il aurait fait connaître par-là ses dispositions réelles. — On dira peut-être que la France n'a point de bâtimens de transport, et qu'elle est dans l'usage d'embarquer ses troupes sur des vaisseaux de ligne. Mais si elle manque de bâtimens de transport, elle est assez liée avec l'Espagne et la Hollande pour en obtenir d'elles. Je dis plus: il aurait mieux valu que nous lui en eussions fourni nous-mêmes, pourvu que nous eussions été bien sûrs de leur destination, et bien convaincus de la nécessité de l'expédition.

Telles sont les raisons qui me déterminent à voter un grand établissement militaire. La conduite que tient la France nous met dans la nécessité d'avoir sur pied des forces imposantes, pendant que notre commerce se trouve interrompu; et notre situation est telle, que nous sommes également privés des avantages que la guerre pourrait nous procurer, et des bienfaits de la paix. Dans des circonstances pareilles, je ne peux qu'approuver le plan qui nous est proposé, et j'espère que les ministres mettront de la vigueur et de la fermeté à soutenir les intérêts et la dignité de leur pays.

Lord Hawkesbury. Après avoir écouté très-attentivement toutes les observations que vient de faire l'honorable membre, je crois devoir lui dire que, dans tout autre tems, elles pourraient être bonnes; mais que, dans ce moment, elles sont tout-à-fait déplacées. Puisqu'il n'aurait pas d'objection à faire contre la motion soumise au comité, il aurait dû attendre une circonstance plus favorable pour faire ses remarques. Je conviens avec lui que les ministres de S. M. sont responsables à la chambre et à la nation de toutes les mesures qui ont été adoptées depuis la signature des préliminaires. Je me flatte que le comité voudra bien croire que, lorsque le moment en sera venu, nous nous ferons un devoir de donner tous les éclaircissemens qui seront en notre pouvoir, et que nous ne chercherons pas à nous soustraire à un examen approfondi; que nous nous empresserons au contraire de rendre compte de notre conduite depuis le commencement de notre administration jusqu'au moment où la discussion aura lieu. Mais je suis persuadé que les circonstances actuelles ne me permettent pas de répondre aux différentes questions que l'honorable membre semble vouloir me faire. Je lui accorde que si les négociations pour un traité définitif traînaient extraordinairement en longueur, et que ces délais fussent préjudiciables à la nation, le parlement serait en droit de demander et d'attendre quelques explications. Mais si l'on veut considérer combien d'intérêts divers se présentent à discuter et à concilier dans les conférences à Amiens, on ne dira pas que les négociations durent depuis trop long-tems. — Dans celles de 1783, les points à discuter étaient en bien plus petit nombre; cependant les préliminaires signés en janvier, le traité définitif ne fut conclu qu'au mois de septembre suivant. Je rappelle ce fait pour montrer qu'il ne s'est pas écoulé assez de tems encore depuis l'ouverture des négociations, pour alarmer le parlement et le déterminer à prendre connaissance de cette affaire. — On doit supposer que les ministres desirant aussi ardemment que personne, de voir terminer ces négociations, et je puis assurer positivement qu'ils n'ont rien négligé, et ne négligeront rien, pour les amener à une fin prompte et heureuse.

Le comité, après ce que je viens de dire, voudra bien sans doute me dispenser d'entrer dans aucune explication sur les différens points qu'a touchés l'honorable membre. Je l'ai dit, et je le répète,

■ nous sommes disposés à répondre, lorsqu'il faudra que nous rendions compte de notre conduite, et que nous pourrions le faire, sans compromettre les intérêts de notre pays. Il a plu à l'honorable membre de rappeler, dans le courant de son discours, que c'est moi qui ai signé le traité préliminaire. J'assure avec la plus grande sincérité, que quel que puisse être le résultat de cet événement, je ne regretterai point d'y avoir pris part; il ne pouvait qu'honorer mon pays; c'était le seul moyen de donner à l'Europe la chance d'une paix durable. Les honorables membres peuvent parler tant qu'ils le voudront des conséquences funestes d'une paix; mais je les prie de voir aussi quels seraient les résultats désastreux d'une guerre, et de faire cet examen comparatif avec de prononcer. Il est pour le moins aussi sage d'essayer de la paix, que d'une continuation de guerre.

M. Cornwallis. L'honorable membre qui a ouvert la discussion, a beaucoup appuyé sur la situation respective de la France et de la Grande-Bretagne, mais plus particulièrement encore sur l'expédition partie de Brest. Pour ce qui est de cette expédition, on n'a aucune raison pour supporter qu'elle n'ait point un but légitime, quoiqu'il puisse se faire que les ministres jugent à propos de ne pas révéler tout ce qu'ils savent sur ce sujet, mais en supposant même que l'expédition ait été faite dans des vues hostiles, ce que je suis bien éloigné de croire, nous n'avons absolument rien à craindre, parce que nos forces sont plus que suffisantes pour résister à toutes les attaques, et que nos flottes auraient l'avantage de rencontrer en pleine mer celles de l'ennemi; ce qui vaut infiniment mieux que de passer des années entières à compter les bâtimens français dans le port de Brest.

L'honorable membre nous a donné à entendre que depuis la signature des préliminaires, il s'était passé des événemens bien propres à nous faire partager ses soupçons sur la bonne foi du gouvernement français. Si nous avions le malheur de voir échouer les efforts que nous faisons pour la paix, je pense que nous aurions peu de choses à craindre à la reprise des hostilités. Nous voyons à la tête de l'armée un noble comte qui a fait ses preuves en administration, comme dans les combats. On prétend que le lenteur avec laquelle marchent les négociations est un juste sujet d'alarmes; mais je demande qu'on veuille bien observer qu'il n'y a que très-peu de mois que les différends diplomatiques sont réunis. Le traité d'Utrecht a été bien plus long-tems à se conclure. On dit que le commerce de notre pays attend avec inquiétude et impatience la signature du traité définitif; mais c'était la même chose dans le tems des conférences d'Utrecht. La même observation convient au traité d'Aix-la-Chapelle. Je le répète, il n'y a pas pour nous le plus léger sujet d'alarmes; car nous sommes assez forts pour négocier avec succès, ou combattre avec vigueur, si malheureusement il nous fallait reprendre les armes.

M. Windham. Oui, sans doute, le noble lord et ses collègues doivent répondre de leur conduite au parlement, et l'instant n'en est pas éloigné; mais, en attendant, c'est été une grande consolation pour le public, s'ils avaient voulu donner quelques explications sur des faits qui paraissent très-inquiétans. Mon honorable ami (M. Elliot) n'a pas voulu toucher le point des négociations; son unique objet était d'appeler l'attention de la chambre sur la situation respective des deux nations. Peut-être aurais-je dû moi-même rompre plus tôt le silence; mais je crains de parler, même indirectement, d'une affaire aussi délicate que l'est une négociation qui a la paix pour but. Mon cœur était péniblement partagé entre le sentiment de mon devoir, et l'appréhension de nuire à la chose publique. J'ai attendu qu'il se présentât une occasion pour exprimer mes sentimens, sans courir le risque d'embarrasser le gouvernement. Aujourd'hui je ne peux songer à tout ce qui se passe, sans voir combien il est urgent que la chambre porte son attention sur la conduite du gouvernement français. J'avais espéré que les ministres feraient eux-mêmes quelque motion à ce sujet: tant de raisons les forçaient à le faire! Cependant ils ont manqué à ce devoir, et cette négligence me rend plus suspects encore leurs intentions et leur capacité.

Je ne me plaindrai point de la lenteur des négociations: certes, si, comme l'a dit un honorable membre, tout se trouvait réglé par le traité préliminaire, les négociations ultérieures ne devaient plus être qu'une bagatelle; mais il n'appartient qu'à ceux qui savent ce qui a été fait, de juger si l'on y a mis de la lenteur ou de la célérité. La chose que je desire sur-tout dans ce moment, c'est de pouvoir bien faire sentir à la chambre que, malgré le vote qu'elle a déjà émis, son devoir lui prescrit de considérer sérieusement notre situation par rapport à la France, et qu'elle en ait le droit.

Le noble lord a dit précédemment qu'il y avait trois choses particulièrement à considérer. Le tems, les termes et le ton; mais il a sur-tout appuyé sur le dernier, et il paraît persuadé que l'on doit faire plus d'attention à l'esprit qu'à la lettre. J'avoue que je serais de son avis là-dessus, si le premier magistrat de la France avait manifesté des disposi-

tions pacifiques et amicales; mais plus nous nous repons sur l'esprit du gouvernement avec lequel nous traitons, plus notre condition devient déplorable, si ce gouvernement a réellement un esprit d'hostilité, et s'il persiste dans le plan qu'il a formé de détruire la grandeur et la prospérité de notre pays.

L'usage, lorsque des préliminaires ont été signés, fut toujours de cesser les hostilités, et de ne rien faire de part et d'autre qui pût nuire à l'ennemi avec lequel on venait de se réconcilier. Si l'objet de la trêve est une ville assiégée, on commence par arrêter l'effusion du sang, et toutes les opérations sont suspendues d'un côté comme de l'autre. Les assiégés ne peuvent faire de nouveaux travaux, ni les assiégés réparer les brèches. Le cas est exactement le même pour un traité entre deux nations. Il est bon d'observer néanmoins qu'il y a deux espèces de circonstances qui affectent les traités: savoir les événemens subséquens à la conclusion du traité, et ceux qui l'ont précédé, mais qui n'étaient pas connus au moment de la conclusion. Il est possible qu'une circonstance comme la dernière ait été également ignorée des deux parties contractantes; mais si un fait de nature à affecter un article du traité a été su d'une des parties, et que celle-ci l'ait caché à l'autre, il est évident qu'il y a eu de la fraude, et que le traité est nul.

Or, cela peut arriver de deux manières: la chose dont il s'agit peut être un fait déterminé; par exemple, la cession d'une île ou d'un pays; mais il y a d'autres articles d'une nature moins définie: l'article, par exemple, qui garantissait au Portugal les terres et possessions qui constituent son intégrité. Si l'on vient à découvrir ensuite qu'au moment où le traité préliminaire se faisait, il avait été conclu un autre traité qui attaquait l'intégrité du Portugal, et dont on n'avait pas donné connaissance à notre gouvernement, quand on signait avec lui les préliminaires de paix, la chambre assurément doit penser qu'on ne peut point, sans se déshonorer, s'en tenir à un traité conclu de cette manière.

Mon honorable ami n'a donc fait que son devoir, en appelant l'attention de la chambre sur notre situation politique. Si elle n'en fait pas le sujet de ses méditations; si elle ne prend pas un parti déterminé; si elle envisage les choses avec cette apathie qui, malheureusement, me semble prévaloir aujourd'hui; si elle se laisse frapper de cet aveuglement, que je ne saurais mieux comparer qu'à l'aveuglement pénal, dont parle l'Écriture sainte, nous ne devons plus compter que par moi l'existence de notre pays. Regardons l'Europe. Il n'y reste plus que deux puissances, la Russie et l'Autriche. La France a englouti tout le reste. Il est clair que notre pays ne subsiste que pour être dévoré le dernier. Il est évident que la France aspire à l'empire universel; que son intention est de détruire notre commerce.

M. Baker. Je n'insisterai pas sur la nécessité d'établir, à l'instant même, une enquête sur notre situation, quoique je partage le sentiment des honorables membres qui la proposent. En examinant sérieusement l'état de l'Europe, je ne peux m'empêcher de considérer notre pays comme étant en état de guerre, ou du moins dans une position qui exige de la sagesse de la chambre qu'elle emploie tous les moyens qui sont en son pouvoir pour nous mettre dans une attitude imposante. Le tems qui s'est écoulé depuis la signature des préliminaires n'est rien en effet, quand on le compare aux événemens survenus en Europe depuis cette importante époque. La dixième partie des grands changemens dont le continent vient d'être témoin, eût été regardée dans un autre tems comme un motif suffisant de guerre, et d'une guerre qui eût valu la faveur de son pays au ministre qui l'aurait entreprise. Quoique les conditions des préliminaires ne me plaisent point, je crois cependant que le gouvernement, dans les circonstances où nous sommes, doit les observer. — Je connais tout le péril de notre situation actuelle, et les ministres, jeun suis sûr, sentent combien ils ajouteraient à leur responsabilité, s'ils négligeaient de mettre leur pays en garde contre tous les événemens, quelle que soit l'issue des négociations.

Lord Castlereagh. Comme je n'ai aucune liaison avec les ministres, je crois pouvoir, mieux que personne, me permettre quelques observations sur la tournure que la discussion semble avoir prise. Je pense qu'il ne faut ni se laisser éblouir par un espoir trop flatteur, sur le succès des négociations, ni se laisser aller à un abatement pusillanime, dans la crainte qu'elles ne soient rompues: conservons cette fermeté calme que nous avons déjà déployée, au milieu de toutes les difficultés que nous avons eues à surmonter, et disposons-nous à reprendre les armes, s'il le faut, avec cette intrepidité qui a distingué la nation anglaise, au milieu des vicissitudes les plus pénibles. Je trouve que les réflexions de l'honorable membre (M. Elliot) tendent trop à inspirer le découragement. Le tableau qu'on nous fait du danger qui menace nos possessions dans les Indes-Occidentales, me paraît trop rembruni. Je ne crois pas le péril aussi imminent pour nous, qu'on veut bien le dire.

La France sent combien la situation de ses colonies est critique. Quelque bien disposé que

soit Toussaint, ou tout autre des chefs, en faveur de la mère-patrie, on sait que le gouvernement, dans les deux grandes colonies françaises, Saint-Domingue et la Guadeloupe, se trouve maintenant entre les mains des noirs. Il n'y a pas moins de 250 mille noirs à Saint-Domingue, et les blancs y sont en très-petit nombre, proportion gardée. On peut en dire autant de la Guadeloupe, où l'on compte au moins 80 mille noirs. Il était donc nécessaire que les forces que la France envoyait dans cette partie du Monde, fussent très-considérables. Nous savons, par notre propre expérience, qu'il est difficile d'entretenir beaucoup de monde dans ces îles, où les Européens ont à lutter contre le climat, et mille autres obstacles à surmonter. Si donc le gouvernement français a fait passer dans ce pays 30 vaisseaux de ligne et 30 mille hommes de troupes, l'expédition n'est que ce qu'elle doit être.

Quant aux raisons qui ont engagé les ministres de S. M. à permettre le départ de ces forces, c'est un sujet qui ne convient pas d'examiner à présent. Peut-être eût-il été imprudent de s'opposer à ce grand armement, ou de l'arrêter, lorsque la France n'avait pas de tems à perdre pour étouffer l'insurrection. Ne vaut-il pas mieux, d'ailleurs, que la France exécute aujourd'hui les projets qu'elle peut avoir sur ses colonies, que si elle différait cette opération jusqu'à ce que la ratification du traité définitif? Car, dans cette hypothèse, nousussions été obligés de tenir, même au milieu de la paix, de grandes forces sur pied, pour surveiller les Français. Au lieu que quand les colonies françaises seront une fois rentrées dans l'ordre et dans la soumission qu'elles doivent à la mère-patrie, nous dirons à la France: «L'affaire de vos colonies est terminée; il faut réduire vos forces dans ces parages, et nous permettre de réduire les nôtres.»

Au reste, c'est une discussion qu'il vaut mieux remettre après le traité définitif. — On se plaint de la lenteur des négociations: c'est un sujet extrêmement délicat à traiter. Le délai néanmoins n'a rien qui doive surprendre, ni allarmer; et je suis sur ce point parfaitement d'accord avec le noble lord (Hawkesbury). — Toute discussion relative à l'état présent de l'Europe, ou à la cession de la Louisiane, me semble également prématurée et très-délicate. Enfin, je ne suis pas porté à croire que les changemens opérés sur le continent, compromettent la sûreté de notre pays que celle des autres états de l'Europe. Il y a donc de l'imprudence à en parler de manière à les compromettre aux yeux de la France. Je sens qu'il est très-délicat de dire jusqu'à quel point l'établissement de la République cisalpine touche au traité de Lunéville; je le répète, il ne faut ni se bercer d'espérances trop agréables, ni se laisser aller au découragement.

Le docteur Lawrence. Je ne puis m'empêcher d'observer que les honorables membres qui ont essayé de répondre à mon honorable ami (M. Windam), se sont tout-à-fait mépris sur le vrai sens de ses réflexions. Elles ne tendaient pas, ainsi qu'on veut le faire croire, à accuser les ministres, mais plutôt à relever l'esprit public, et à le préparer aux dangers et aux difficultés auxquels il semble que nous devons encore être exposés. — Je crains que les ministres, pour accomplir l'œuvre de la paix dans le courant des deux mois pour lesquels les états nous sont présentés aujourd'hui, ne passent ces deux mois en supplices, en soumissions, en importunités et en courbettes.

Lord Hawkesbury se lève et rappelle à l'ordre l'honorable membre; il lui reproche de tenir un langage très-inconvenant et très-dangereux dans la situation présente des affaires. Il ne prétend pas fixer des bornes à la liberté que l'honorable membre a d'émettre ses opinions; mais se servir d'expressions telles que supplices, soumissions, avilissement, sans fournir l'ombre même d'une preuve, lui paraît et doit paraître au comble un langage qui ne peut produire aucun bien, et qui peut être la cause des plus grands maheurs.

Le docteur Lawrence. Mon intention n'a pas été de taxer ainsi la conduite des ministres; j'ai voulu dire seulement qu'en présentant les états de dépense de l'armée pour un espace de tems aussi court, ils ont donné lieu à une pareille interprétation. Pour moi je me réjouis plutôt que je ne me plains du délai qui a retardé la conclusion du traité définitif; ce délai donnera le tems de faire voir qu'il ne fallait pas abandonner tout; il donne lieu d'espérer qu'il est possible d'obtenir de meilleures sûretés, et de se saisir d'assurer des intentions de la France et de sa sincérité. On se plaint à comparer la situation de la Grande-Bretagne à la fin de la dernière guerre, avec notre situation présente; cependant elle diffère essentiellement. Dans tous les traités précédens, il y avait des limites et des modifications prises dans les traités antérieurs, et qui servaient de base à la négociation. Mais la dernière négociation ne repose pas sur une base semblable: elle ne fait point revivre d'anciens traités; elle n'assure point la libre navigation du Mississippi; elle ne garantit aucun des avantages qu'on pouvait attendre du traité avec l'Amérique. J'espère que l'on profitera des délais pour peser mûrement tous

ces points, et je me flatte que, dans cet espoir, ces délais même seront supportés avec plus de patience. C'est cet esprit de vigilance que mon honorable ami s'est proposé de faire vivre chez nous. Le but de ses observations n'était point du tout d'accuser les ministres; mais le noble lord qui a parlé le dernier (lord Castlereagh), semble se complaire dans un optimisme politique. Sous quelque aspect qu'il envisage les choses, il y trouve des motifs de consolation. Il sent très-bien la nécessité où est la France d'envoyer des forces considérables dans les Indes-Occidentales; sans cela les nègres ne pourraient pas être subjugués; mais ces forces agrontelles avec franchise et générosité, ou bien avec duplicité et mauvaise foi? Cela n'inquiète point le noble lord; il oublie que la puissance qui emploie ces forces est en tous points rivale de la nôtre; qui dira où peut la conduire cet esprit de rivalité?

Ceux qui se félicitaient de voir les vaisseaux de l'ennemi bloqués dans tous leurs ports, ne sont pas fâchés de les voir aujourd'hui naviguer à pleines voiles. Ceux qui approuvaient hautement le refus fait au gouvernement français, lorsqu'il sollicitait une trêve armée pour envoyer une faible expédition dans les Indes-Occidentales, sont aujourd'hui les plus empressés à faire voir qu'il était à propos de laisser partir un grand armement, pour la même destination.

Quant à la cession de la Louisiane, je regarde cet événement comme une transaction frauduleuse.

Je demande aussi de quel côté notre pays doit voir la République italienne? Est-elle comprise dans les préliminaires? sommes-nous en paix ou en guerre avec elle? L'homme qui gouverne la France, ne tient-il pas aussi entre ses mains les destinées de la nouvelle République, qui, en substituant le nom d'italienne à celui de cisalpine, ouvre une carrière plus grande encore à l'ambition de son chef?

A en croire une proclamation du vice-président, ces nouveaux républicains vont rivaliser de gloire avec leurs ancêtres, et n'en doutons pas, étendre comme eux leur domination. Ce sont-là des points que les retards qu'éprouvent les négociations donnent le temps d'examiner et de constater.

Nous avons à lutter aujourd'hui contre une puissance colossale, qui pose un de ses pieds sur la rive des Amazones, et l'autre sur les bouches du Mississippi. Notre pays se trouve réellement dans une crise telle qu'il n'en a jamais éprouvée une pareille; pour le tirer d'une situation aussi périlleuse, il faudrait une sagesse, une habileté, une énergie plus qu'humaines. Pour moi je désire que la nation se tienne armée à tout événement, que la paix se fasse, ou que la guerre recommence; et c'est pour cela que je voudrais que les états fussent votés pour un temps plus long; les ministres auraient alors une espèce de force aux yeux de ceux avec lesquels ils négocient.

L'attorney-général relève cette insinuation faite par le docteur membre (M. Lawrence), que les ministres emploieraient les deux mois en importunités et en bassesses.

Il est rappelé à l'ordre par le docteur Lawrence, qui prétend qu'après l'explication qu'il a donnée au comité, et à tort de mal interpréter ce qu'il a dit.

L'attorney-général, j'avoue que le docteur membre a le droit de donner à ses propres paroles l'interprétation qu'il lui plaît; mais j'ai également celui de les prendre dans le sens que le témoignage de mes propres organes présente à mon esprit. Le docteur membre vient de nous déclarer que les ministres avaient gagné son estime en retardant la conclusion des négociations; je parierais qu'ils la gagneraient bien mieux encore, si les négociations n'avaient pas échoué. Je me flatte néanmoins que les ministres n'en voudront pas à une pareille condition; et si cela était, je ne demanderais pas à la partager avec eux.

Si le docteur membre et ceux qui pensent comme lui trouvent que les ministres ont continué à négocier, après avoir acquis des preuves de l'artifice de la France, pourquoi ne parlent-ils pas comme il convient à des hommes de le faire? Pourquoi ne proposent-ils pas une adresse à sa majesté, pour la prier de vouloir bien rappeler d'Amiens son ministre? Pourquoi battre l'air, comme ils le font, avec des observations si futiles et si peu concluantes?

Pendant la guerre, il fallait que les vaisseaux de l'ennemi fussent bloqués dans ses ports; aujourd'hui il convenait de les laisser sortir. La nation doit avoir confiance dans la sagesse du noble amiral, qui conduit avec tant d'habileté le département de la marine. Ce noble lord aura soin de pourvoir à ce que nous ayons dans les Indes-Occidentales, des forces égales à celles des Français pour les surveiller: si la France avait de mauvaises intentions, nous n'aurions fait que lui donner la facilité de se mettre elle-même à découvert, et cela sur un élément qui fut si souvent le théâtre des triomphes des Anglais.

Enfin la fermeté que les ministres ont déployée lorsqu'il s'est agi de la neutralité armée, doit suffire pour rassurer le comité, et les mettre eux-mêmes

à l'abri de tous reproches de pusillanimité et d'irrésolution.

Les différentes résolutions sont enfin posées, et les sommes particulières votées pour les diverses branches du service de l'armée.

La séance redevient publique, et le rapport est renvoyé à lendemain.

Il est sept heures du matin, et la chambre s'ajourne.

(Extrait du Morning-Chronicle et du True-Briton.)

I N T E R I E U R.

Paris, le 22 ventôse.

DEPUIS dix jours, tous les journaux anglais crient comme des forcenés, à la guerre... Quelques orateurs du parlement ne se déguisent pas davantage. Leur cœur ne distille que du fiel.

Le premier consul ne veut pas la paix!... Les ministres réparateurs, auxquels l'Europe et l'humanité entière doivent tant, M. Addington, lord Hawkesbury, etc. sont joués!!

Cependant il y a plus de quinze jours, si l'on en croit des personnes dignes de foi, que l'on est à Amiens d'accord sur tous les articles, que même les discussions de rédaction sont terminées, et que si l'on ne signe pas, c'est que l'on attend toujours de Londres un dernier courrier.

Que signifie donc le langage de ces tubulens écrivains!! Les avantages que les préliminaires donnent à la Grande-Bretagne ne sont-ils donc pas assez grands!!... Il fallait restreindre la puissance continentale de la France!! Pourquoy donc le roi et le cri unanime de la nation ont-ils ratifié les préliminaires? et si l'on avait imposé à la France des sacrifices continentaux, pourquoi, M. Greenville, n'avez-vous pas traité, lorsque vous aviez des alliés, que leur armée campait sur les Alpes, que les armées russes étaient incertaines sur leur marche rétrograde, et que la Vendée, fumante, occupait une portion de l'armée française? Et puisque vous ne pensiez pas alors que la France fut encore assez affaiblie pour arriver à votre but, et que vous croyiez devoir continuer la guerre, il fallait, M. Windham, la mieux diriger; si l'on avait fait ces 25 mille hommes qui se promenaient inutilement, et à tant de frais, sur les côtes de l'Océan et devant Cadix, entrassent dans Gènes le même jour que Mclai; il fallait ne pas donner au Monde le spectacle hideux, et presque sans exemple, de bombarder les sujets d'un roi votre allié, jusque dans sa capitale, sans déclaration de guerre, et sans même avoir renvoyé son ambassadeur.

Qu'espérez-vous aujourd'hui? renouveler une coalition? Le canon de Copenhague les a tués pour 50 ans.

Que voulez-vous donc? cultiver le ministère dans la main sage a su guérir une partie des plaies que vous avez faites! Mais enfin si, pour assouvir votre ambition, vous parveniez à entraîner votre patrie dans un gouffre de maux, votre nation ne tarderait pas à regretter les préliminaires de Londres, comme elle a regretté l'armistice d'El-Arish.

Les détails du congrès d'Amiens mis au grand jour, la nation anglaise qui tient un rang si distingué dans le Monde, par son sens droit et profond, et la liberté de ses idées, aurait, envers le premier consul de France, un nouveau mouvement d'estime et de bienveillance, parce qu'elle verrait qu'il n'aurait pas dépendu de lui que la paix ne fût prompte, honorable et éternelle. Vos passions, basses et haineuses, seraient à découvrir, et vous ne pourriez pas long-temps gouverner une nation qui, spontanément unissant sa voix à celle du Monde entier, vous déclarerait les ennemis des hommes.

L'ESPRIT public se soutient à Londres; les journalistes anglais reprochent aux marchandes de mode d'adopter les formes et les noms des habits et des coiffures françaises; et les marchandes de modes reprochent à leur tour aux journalistes anglais de tirer leurs articles de Paris.

Ce dernier reproche nous paraît mieux fondé que le premier: les modes françaises sont charmantes, et les beautés de Londres ne peuvent que gagner à les suivre, tandis que les nouvelles dont quelques parisiens du bon ton et de la vieille roche enrichissent les journaux anglais, sont aussi fausses que les conséquences qu'ils en tirent sont absurdes, et les politiques Anglais verront mal avec des lunettes prises à une telle boutique.

(Extrait du Bulletin de Paris, n° 1^{er}.)

Des Français auxquels le gouvernement a bien voulu ouvrir les portes de leur patrie, écrivent chaque jour en Angleterre les nouvelles les plus fausses, les conjectures les plus absurdes. On peut juger de la créance qu'ils obtiennent, par une phrase d'un papier anglais qui dit après avoir rapporté leur bulletin:

« Des hommes, que les malheurs qu'ils ont éprouvés, n'ont pu guérir de leur incroyable

légèreté, des hommes qui n'ont pas profité de l'expérience d'une longue révolution, et rendent leurs oracles comme s'ils étaient encore derrière leur trepid de Coblenz, ne sont pas propres à éclairer sur le véritable état de la France.

(Extrait du même Bulletin.)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 21 ventôse an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête:

Le citoyen Dejean, conseiller-d'état, est nommé directeur de l'administration de la guerre, ayant rang et fonctions de ministre.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête:

Le cit. Berenger, conseiller-d'état, est nommé membre du conseil d'administration de la guerre, ayant le département de la seconde partie de l'article IV de l'arrêté du 17 ventôse.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête:

Le cit. Dessolles, conseiller-d'état, est nommé membre du conseil d'administration de la guerre; ayant le département de la 3^e partie de l'article IV de l'arrêté du 17 ventôse présent mois.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête:

Le citoyen Sarleton, commissaire-ordonnateur, est nommé secrétaire-général du conseil d'administration de la guerre.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête:

Le citoyen Roederer, conseiller-d'état, est attaché au département de l'intérieur, ayant le département de l'instruction publique.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête:

Le citoyen Français (de Nantes), conseiller-d'état, est attaché au département de l'intérieur, ayant le département des dépenses des communes.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 18 ventôse an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête:

Art. 1^{er}. Le citoyen Bonnair, préfet des Hautes-Alpes, est nommé préfet de la Charente, en remplacement du citoyen Delaisire, nommé à tribunal.

Le citoyen Tesxier-Olivier, préfet des Basses-Alpes, est nommé préfet de la Haute-Vienne, en remplacement du citoyen Pougeard du Limbert, nommé à tribunal.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. R. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête:

Art. 1^{er}. Le citoyen Charles Rulhieres, sous-préfet de Falaise, est nommé préfet du département de la Roër, en remplacement du citoyen Simon, décédé.

V. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 13 ventôse.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le citoyen Jean-Baptiste-Barthelemy Lesseps est nommé commissaire-général des relations commerciales à Saint-Petersbourg.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 8 ventôse an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. 1^{er}. Le général de division d'artillerie, Lacombe-Saint-Michel, remplira la place d'inspecteur d'artillerie, vacante par la nomination du général Lamartillière au sénat-conservateur.

II. Le général Laboissière est nommé inspecteur-général de cavalerie, en remplacement du général Richepanse, appelé à d'autres fonctions.

III. Le général Michaud est nommé inspecteur-général d'infanterie, en remplacement du général Laboissière.

IV. Le général Barbou est remis en activité, et remplacera le général Michaud en Italie.

V. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 15 ventôse an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. 1^{er}. Le fils du citoyen Robin, tué dans le courant de la guerre; celui du général Galbaud, mort en Egypte; et Barré, fils du cit. Barré, ancien chef d'escadron du 13^e régiment de chasseurs, sont nommés élèves du Prytanée français.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 17 ventôse an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. 1^{er}. Le jeune Desportes, d'Angers, dont le pere, commandant de la grade nationale, a été assassiné par les rebelles des départemens de l'Ouest, est nommé élève au Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 7 ventôse an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. 1^{er}. Le fils de l'adjudant-commandant Sornet, tué en Egypte à la bataille du 30 ventôse an 9;

Joseph Petit, fils d'Antoine Petit, lieutenant à la 23^e demi-brigade, tué, le 22 nivôse an 5, sous les murs de Veronne;

Le fils du citoyen Lebrun, capitaine d'artillerie, mort en Egypte;

Et le fils de l'adjudant-commandant Dormemens, qui a été blessé dangereusement à l'attaque du pont de Reichenau, dans le pays des Grisons, sont nommés élèves au Prytanée français.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 17 ventôse.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. 1^{er}. Jean-André Campana, fils du citoyen Campana, capitaine à l'armée d'Orient, mort au Kaire le 30 floreal an 9, est nommé élève au Prytanée français.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit :

Louis Filliard, âgé de 10 ans, fils du citoyen Filliard, président du tribunal criminel, du département du Mont-Blanc, est nommé élève au Prytanée-Français.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

Arrêté du 19 ventôse.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. A dater du 1^{er} germinal an 10, tout militaire qui aura obtenu sa retraite ou son congé, cessera de recevoir sa solde d'activité, à compter du jour où il sera rayé du contrôle du corps auquel il appartient.

II. Les officiers qui auront obtenu leur solde de retraite ou leur traitement de réforme, en jouiront, à compter du jour où ils auront cessé de recevoir leur solde d'activité; il en sera fait rappel aux époques fixées par l'arrêté du 27 vendémiaire an 9; ils recevront, en outre, les indemnités de rente attribuées à leur grade, par l'arrêté du 22 messidor an 5, jusqu'à leur arrivée à leur destination. Ils les toucheront sur les coupons en mandats qui leur seront délivrés par les commissaires des guerres, et le montant en sera imputé sur la masse des étapes.

III. Les sous-officiers et soldats qui auront obtenu leur congé absolu, recevront pour toute solde, et pour tenir lieu d'étape pendant leur route, les 30 centimes par myriamètre, accordés par la loi du 23 floreal an 5, aux militaires marchant isolément.

IV. Les ministres de la guerre et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les bois appartenans aux communes sont soumis au même régime que les bois nationaux, et l'administration, garde, et surveillance, en sont confiées aux mêmes agens.

II. La régie de l'enregistrement est chargée du recouvrement du prix des adjudications de toutes les coupes extraordinaires desdits bois.

III. Il sera fait chaque année, et dans le délai de trois mois après l'adjudication, un état par département, desdites coupes qui auront été vendues, avec distinction des quantités appartenantes à chaque commune, et du prix qu'elles auront donné.

IV. Dans les trois mois du recouvrement de chaque portion du prix desdites coupes extraordinaires, le montant en sera versé dans la caisse d'amortissement, pour y être tenu à la disposition des communes avec intérêt, à raison de trois pour cent par an.

V. Il sera tenu à ladite caisse, département par département, et commune par commune, un compte de recettes et de dépenses.

VI. Ledit compte, tant en recettes et intérêts qu'en dépenses, sera balancé à la fin de chaque année; et le bordereau, dûment certifié, sera transmis triple, au ministre de l'intérieur.

L'un de ces bordereaux triples sera déposé dans les bureaux du ministère de l'intérieur, l'autre au bureau de la préfecture du département, auquel il appartient, et le troisième sera adressé à la commune qu'il regardera.

VII. Seront pareillement versées dans la caisse d'amortissement, et y seront conservées dans les mêmes formes et aux mêmes conditions, les autres recettes extraordinaires provenant d'aliénations d'immeubles, ou remboursement de capitaux des communes; lesquels ne seraient pas affectés à leurs charges et dépenses ordinaires.

VIII. Les fonds qui seront dans la caisse d'amortissement appartenant auxdites communes, seront mis à leur disposition sur une décision motivée du ministre de l'intérieur.

IX. Toutes les dispositions précédentes sont applicables aux bois des hospices et des autres établissemens publics.

X. Les ministres de de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTERE DE LA MARINE.

Dépêche télégraphique du 22 ventôse.

Il a été demandé par le premier consul au préfet maritime de Brest, des nouvelles 1^o de la santé de l'armée de Saint-Domingue; 2^o de celle du général en chef; 3^o de M^{re} Leclerc; 4^o si la conduite de Toussaint était bonne, nauvaise ou douteuse.

Il a été répondu dans la même journée :

Que dans la traversée, l'arméénien l'escadre n'avaient perdu un seul homme;

Que le général en chef se portait très-bien, et était avec l'avant-garde à plusieurs lieues du Cap lorsque l'ordre est parti;

Que la sœur du premier consul avait parfaitement supporté la mer, sans être malade;

Que la conduite de Toussaint était encore douteuse.

PAPIERS saisis à Bareuth et à Mende, département de la Lozère; publiés par ordre du gouvernement.

A Paris, de l'imprimerie de la République. Ventôse an 10.

Le gouvernement fit publier, l'année dernière, la Correspondance des agens de l'ex-comte d'ARROIS, qui fut saisie à Paris par ordre du ministre de la police générale.

On publie aujourd'hui une autre Correspondance de ce genre; c'est celle de l'agence dite d'Augsbourg, dont les opérations étaient soumises à la direction particulière de MONSIEUR, aujourd'hui le comte de LILLE.

Les chefs principaux de cette agence étaient DANDRÉ, PRECY et LEMBERT-COLOMÉS.

On se rappelle que ces deux derniers, ainsi que plusieurs de leurs agens secondaires, furent arrêtés l'année dernière à Bareuth, par ordre de sa majesté le roi de Prusse. Leurs papiers furent saisis, examinés par la régence de Bareuth, et remis en originaux au général Beurnonville, qui les a fait passer au ministre des relations extérieures.

Dans le même tems, le ministre de la police faisait arrêter, dans l'intérieur de la France, quelques agens subordonnés du comité de Bareuth, saisisant leurs correspondances, et s'emparait de quelques dépôts d'armes et de poudre qui'ils étaient parvenus à former dans les lieux où'ils présument qu'ils auraient le plus d'avantage à s'en servir.

Cette suite de complots, de basses et criminelles manœuvres, embrasse un intervalle d'environ six ans. Elle présente le témoignage le plus complet de tout ce que peuvent inspirer de résolutions honteuses et atroces, des prétentions insensées, qui, pour le but le plus téméraire, n'avaient à faire valoir que les moyens les plus abjects;

Et tout le monde restera convaincu que la journée de fructidor a sauvé la République, comme celle de brumaire.

Ce qui frappe particulièrement dans la conduite et dans le caractère de ces fabricateurs de complots, c'est leur excessive cupidité. Chels et subalternes, tous se montrent dévorés de la soif de l'or. Les libelles diffamatoires, les attentats contre la sûreté publique, l'assassinat, tout se fait moyennant un prix convenu; et l'on ne sait lesquels méritent le plus de haine ou de mépris, de ceux qui sont toujours prêts à livrer le salaire du crime, ou de ceux qui sont toujours prêts à le réclamer.

Mais par une destinée assez facile à concevoir, l'or étranger s'arrête presque tout entier dans la main des chels, tandis que les complices subalternes languissent dans la misère, ou sont obligés de commettre, à leur profit personnel, des délits étrangers à leur mission principale, et pour l'expiation desquels plusieurs sont morts sur l'échafaud.

Plus d'une fois aussi l'arrestation d'un de leurs agens, la saisie de leurs dépôts, sont devenues, pour les principaux membres de l'agence, l'occasion de présenter à leur chef suprême des mémoires de pertes, de dépenses imaginaires. (Les commissaires chargés de l'examen des comptes généraux de l'agence, trouveront ici des notions utiles pour leur travail.)

Des considération de haute police empêchent de publier beaucoup de lettres qui font partie de cette correspondance.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-BUFFA.

Le défaut d'espace nous empêche de rendre compte aujourd'hui de la représentation de l'opéra justement célèbre, intitulé *l'Impresario in Augustia*, et du début de M^{me} Bolla. Nous nous contenterons de dire que *l'Impresario*, exécuté dans toutes ses parties avec une rare supériorité, a excité l'enthousiasme le plus vif et le plus soutenu. M^{me} Bolla a complètement justifié la réputation qui l'avait précédée en France.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n^o 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

E X T E R I E U R . RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

Brescia, le 1^{er} mars (10 ventôse.)

Nous venons de perdre les citoyens Fenaroly et Fontana, morts presque subitement et dans le même jour. Ils sont généralement regrettés. Le premier était un de nos plus fameux jurisconsultes dans la partie criminelle, et de la riche famille de Fenaroly, dont le frère se trouve actuellement dans la consulte d'état; l'autre était législateur du tems de la République cisalpine; et tous les deux avaient été déportés par les Autrichiens à Cattaro. Tous les amis de la République se sont empressés d'accompagner leur pompe luebre.

A N G L E T E R R E .

Londres, le 6 mars (15 ventôse.)

Le testament du duc de Bedford a été reconnu vendredi aux *doctors' commons*. Il est très court et ne contient que ces mots : « Moi, François, duc de Bedford, je donne à mon frère toutes mes propriétés personnelles. » Les témoins sont lord Preston, le docteur Kerr, de Northampton, et M. Parker, chirurgien. L'acte est écrit de la main du testateur, et sur une demi-feuille de papier commun; l'écriture n'est pas aussi assurée que l'était ordinairement celle du duc. On voit, par la date du testament, que sa grace se croyait en danger samedi dernier. Outre cet acte, on a trouvé un écrit assez long, cacheté, contenant des instructions à son héritier, et qui ne devait être ouvert qu'après que le testament aurait été reconnu : c'est ce qui a accéléré l'exécution de cette formalité. Les amis du duc étaient curieux de savoir ce que contenait ce papier. On suppose qu'il renferme différents legs et dispositions, qu'il n'avait pas eu le tems de détailler dans son testament. Comme il n'y a point d'exécuteur testamentaire nommé dans l'acte, le nouveau duc a été obligé d'envoyer aux *doctors' commons* une garantie de bonne administration; ses répondans sont les lords Preston et Villiers pour 100,000 liv. sterl. chacun. On dit que le duc défunt a chargé son frère de payer 5000 liv. sterl. à M. Fox, à prendre sur ses propriétés personnelles. Sa grace a fait encore d'autres dispositions, montant en totalité à 37,000 liv. sterl. La propriété de Streatham, dont le revenu est évalué à 5000 liv. sterl., doit être donnée à son jeune frère, lord William Russel. Le duc de Bedford avait reçu, il y a 7 ans, un coup de balle de mail, et s'en était toujours ressenti depuis. L'agriculture fait une perte irréparable, on sait que le duc de Bedford consacrait, au progrès de cet art si intéressant, et ses talens et sa fortune. Son corps a été ouvert, et les viscères ont été trouvés dans un état de putréfaction, ainsi que le chirurgien l'avait conjecturé.

— Il s'était élevé un différend entre les libraires et l'université de Cambridge, qui leur avait fait enjoindre de ne pas vendre de Bibles imprimées en Ecosse, par l'imprimeur du roi. L'affaire portée devant le chancelier, sa seigneurie a été d'avis que l'université avait ce droit; mais qu'il ne s'entendait pas jusqu'à empêcher les libraires de vendre des Bibles écossaises à l'étranger, et d'en apporter au port de Londres, pour l'exportation. La défense se borne à la vente dans l'intérieur même du pays.

— Un événement très-malheureux eut lieu jeudi, dans la rue Perkins-Rents, quartier de Westminster. A dix heures du soir, une vieille maison très-vaste, et dans laquelle logeaient plusieurs familles pauvres, s'écroula subitement avec un horrible fracas, qu'on entendit à une grande distance. Les malheureux habitans de cette maison, qui étaient déjà rentrés pour se coucher, furent ensevelis tout vivans. On accourut aussitôt à leur secours; et, suivant la direction des cris et des gémissemens, on se mit à l'ouvrage avec tant de zèle, qu'au retour du jour presque toutes les victimes étaient déjà retirées de dessous les décombres. C'était un spectacle affreux : les uns étaient morts, les autres mutilés. Parmi les morts était la femme d'un soldat aux Gardes, arrivé d'Egypte depuis peu. Cet homme était parvenu à se dégager lui-même; sa femme le suivait lorsqu'une poutre, se détachant, la renversa et la tua. Son mari a été le premier à la reconnaître. Les blessés ont été transportés à l'infirmerie de Westminster. On attribue cet accident à des réparations que le propriétaire de la maison faisait faire dans les bas.

— Les méditations des esprits les plus exercés dans les sciences, l'administration et les lettres, se sont constamment portées dans ce pays sur l'amélioration des réglemens relatifs aux pauvres.

Locke, le chancelier Bacon, Shakespear, Fielding, l'ingénieur auteur de Robinson-Crusoë, le lord Hale, Adam Smith, Burn, Eden, et un grand nombre d'autres observateurs aussi recommandables, ont payé à cette question si importante le tribut de leurs lumières; et si encore aujourd'hui les abus qu'ils ont signalés ne sont pas tous détruits, du moins la multiplication des sociétés de *prévoyance*, et la distribution des soupes économiques, ont-elles arrêté l'accroissement de la mendicité, et la paix permettra sans doute au gouvernement d'achever ce que l'esprit public et la philanthropie ont si honorablement commencé.

Avant le règne d'Elizabeth, la législation anglaise concernant les pauvres n'avait presque rien offert qui pût être avoué par la raison et l'humanité. Ce ne fut qu'en 1601 que le statut de la quarante-troisième année de cette illustre reine, consacra un ensemble de mesures dont le résultat eût été la suppression ou du moins une grande atténuation du fléau de la mendicité, si les moyens d'exécution déterminés par cette loi eussent répondu à la sagesse de ses dispositions fondamentales. Ce statut crée dans chaque paroisse des inspecteurs des pauvres, lesquels, sous l'autorisation expresse des juges de paix, sont chargés, 1^o de lever par taxe de chaque habitant, jusqu'à la concurrence des sommes d'argent qu'ils jugent convenables, une provision de laine, chanvre, lin, til, fer et autres marchandises, pour fournir de l'occupation aux pauvres qui n'ont pas le moyen de pourvoir à leur subsistance, et qui n'ont ni commerce, ni état pour gagner leur vie; 2^o de mettre en apprentissage les enfans des indigens; 3^o d'imposer, en outre, la taxe nécessaire pour administrer des secours aux boiteux, impotens, vieillards, et autres personnes indigentes et incapables de travailler.

Londres et les environs comptent maintenant 1600 sociétés de *prévoyance*. Elles sont composées d'artisans et de journaliers, qui déposent par mois, à une caisse commune, une contribution d'environ un shelling et huit deniers. Le produit de ces contributions se distribue dans des proportions sagement établies à ceux d'entre les membres de l'association qui tombent malades. Ces sociétés ont environ 80,000 membres; la somme totale de leur contribution annuelle se monte, en conséquence, à près de 50,000 liv. sterl.

(Extrait du *Morning-Chronicle* et du *True-Briton*.)

Du 9 mars (18 ventôse.)

Un des messagers de S. M. est arrivé hier avec des dépêches de Pétersbourg.

Lord Cuzson, introduit par les lords Hood et Wentworth, a prêté le même jour serment, et pris séance dans la chambre des pairs, en vertu de sa promotion à la dignité de vicomte.

— Des onze riches vaisseaux pris par le corsaire le *Vaillant*, de Bordeaux, dans sa dernière croisière, huit sont arrivés dans la rivière de la Plata, sans accident. On y attendait les trois autres.

— Il est entré à Madere, dans le cours de l'année dernière, 409 navires, dont 48 anglais de guerre, et 148 marchands; 148 américains; 86 portugais; 11 espagnols; 9 danois; 4 suédois; et 4 hambourgeois. Et il a été exporté de cette île, 17,000 pipes de vin, dont 11,066 par les bâtimens anglais.

(Ext. du *Traveller*, du *Sun*, et du *London-Packet*.)

I N T É R I E U R .

Paris, le 23 ventôse.

L'INSTITUT de jurisprudence et d'économie politique tint, le 21, sa seconde séance publique. L'assemblée était composée, comme la première fois, de ce que Paris offre de plus distingué dans les autorités constituées et parmi les jurisconsultes. Le citoyen Pérignon ouvrit la séance par un discours élégant et précis, sur le but et les avantages d'une telle réunion. Le citoyen Target lui ensuite un projet de réglemen, qui fut discuté avec infiniment de sagesse article par article, amendé dans quelques-uns, et adopté à l'unanimité. On procéda ensuite à la formation définitive du bureau, qui fut composé de cette manière : savoir : les citoyens Pérignon, président; Target, secrétaire, et Gaille, secrétaire-adjoint; et on finit par nommer une commission active chargée de préparer les travaux du conseil-général, d'examiner les ouvrages qui lui seront adressés, et d'encourager l'enseignement de l'Institut. Les membres de cette commission sont les citoyens Lanjuinais, sénateur; Chabot (de l'Allier); Favart, Grenier, tribuns; Guillon-d'Assas, Billecocq, jurisconsultes; Routhier, secrétaire en chef de la mairie du 11^e arrondissement. De tels noms sont faits pour inspirer toute confiance dans l'assemblée qui les a choisis, et ôlrent en même-tems une garantie de sa stabilité.

(Publiciste.)

— Un commissaire se présenta, il y a quelques jours, chez un négociant du fauxbourg Poissonnière, avec une traite fautive de 4000 francs; que celui-ci promit d'acquitter le lendemain. Il profita de ce délai pour convenir avec un commissaire de police, que la personne qui se présenterait pour recevoir ce paiement, toucherait en effet les 4000 francs, et serait suivie. Un autre commissaire que celui de la veille rapporta la traite, avec un protêt d'intervention fait par un huissier. La somme fut comptée en écus, pour obvier à ce qu'elle pût être soustraite en cas d'événement.

Le commissaire fut suivi jusqu'à l'hôtel de Bretagne, rue des Moineaux, où le commissaire de police se saisit de lui et de l'argent.

Il résulta, tant des interrogatoires qu'il subit, que des dépositions du maître de l'hôtel, qu'un inconnu était venu la veille y louer une chambre, en promettant de revenir le lendemain avec sa malle et son passe-port; qu'il avait en effet reparu, et qu'ayant demandé le commissaire de la maison; il l'avait envoyé, avec la traite dont il s'agit; pour en toucher le montant; qu'il était sorti immédiatement en disant qu'il allait rentrer, et qu'il n'était pas revenu. On présume qu'ayant suivi lui-même son commissaire, et s'étant aperçu que celui-ci était observé, il avait pris le parti de la retraite.

Le 17 de ce mois, le citoyen Fulchiron et compagnie, envoient chez le même négociant, pour s'assurer de la validité d'un de ses acquits, à une traite de 5000 francs, qui paraissait lui avoir été cédée par une maison de commerce de Dunkerque; et qui venait d'être payée par intervention. Cet acquit s'est trouvé faux, ainsi que la traite, qui paraît être sortie de la même fabrique que celle de 4000 francs dont il vient d'être fait mention.

— Une affaire importante doit occuper la session prochaine du tribunal criminel du département de la Seine; il s'agit de dix-neuf brigands convaincus de vols, de viol, d'assassinats commis avec les plus révoltantes atrocités.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 11 ventôse an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République; sur le rapport du ministre de la police-générale, arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le citoyen Charron, ex-commissaire-général de police, à Lorient, est nommé commissaire-général de police à Turin.

Il se conformera aux dispositions de l'arrêté du 5 brumaire an 9, concernant les attributions des commissaires-généraux de police.

III. Le ministre de la police-générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 19 ventôse an 10.

Les consuls de la république, sur le compte qui leur a été rendu par le ministre de la marine et des colonies, des services distingués et de la mort glorieuse du chef de division Thevenard, et des capitaines de vaisseau Caro, Leblond-Saint-Hilaire et Hue, qui ont péri en défendant le pavillon français, le conseil-d'état entendu, arrètent :

Art. 1^{er}. Il sera payé des pensions sur la caisse des invalides de la marine, aux veuves ci-après désignées, savoir :

A Elizabeth-Hélène Dubois, veuve d'Antoine-René-François Thevenard, chef de division, tué le 14 thermidor an 6, dans le combat naval d'Aboukir, sur le vaisseau *l'Orient*, six cents francs, ci..... 600 fr.

A Marie-Vincente Leblond, veuve de Laurent-Marie Leblond-Saint-Hilaire, capitaine commandant le vaisseau *l'Alcide*, qui a sauté dans le combat du 25 messidor an 3, six cents francs, ci... 600

A Julienne-Françoise Mollard, veuve de Jean-François Caro, capitaine de vaisseau, tué le 20 germinal an 7, dans le combat de la *Vengeance*, six cents francs, ci..... 600

A Marie-Anne-Dorothée Bou, veuve de Jacques Hue, capitaine de vaisseau, mort le 10 fructidor an 3, des suites de blessures reçues dans le combat du vaisseau le *Ça-Ira*, cinq cents francs, ci... 500

Somme totale, deux mille trois cents francs, ci..... 2300

II. Les pensions des veuves Caro, Hue et Leblond-Saint-Hilaire, courront du 1^{er} vendémiaire an 10.

et celles qu'elles avaient obtenues en vertu des lois des 20 fructidor an 4, et 14 fructidor an 6, et par arrêté du 27 brumaire an 9, seront supprimées à compter de la même époque.

Celle de la veuve Thevenard qui n'en avait pas encore obtenu, courra du 14 thermidor an 6.

III. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

COLONIE DE SAINT-DOMINGUE.

Le général en chef au ministre de la marine. — Au quartier-général du Cap, le 20 pluviôse.

Je laisse à l'amiral Villaret à vous rendre compte de notre traversée. Nous avons reconnu le Cap Samana le 9 pluviôse, où les escadres parées de Brest, Lorient et Rochefort se sont réunies. La frégate *la Syrene* que l'amiral avait envoyée à la Guadeloupe, est venue nous instruire des mouvements insurrectionnels survenus dans cette colonie.

Le 10 pluviôse, le général Kerversau s'est détaché de la grande escadre, se dirigeant sur Santo-Domingo.

Le 11, l'armée s'est trouvée à la hauteur de la Grange; l'amiral envoya prendre des pilotes à Mont-Christ. Ces pilotes nous assurèrent que Toussaint était disposé à nous recevoir amicalement.

Le 12, le contre-amiral Latouche ayant à bord de son escadre une division de l'armée sous les ordres du général Boudet, se dirigea sur le port Républicain, chargé d'occuper la partie du Sud.

Le 14, le capitaine de vaisseau Magon, ayant à bord sa division le général Rochambeau avec un corps de troupes, se dirigea sur le fort Liberté; le calme l'empêcha d'entrer dans le port.

Le 15 à 7 heures du matin, il opéra son débarquement à la Meloniere; 600 hommes étaient à peine rangés en bataille sur le rivage, qu'une nuée de noirs fond sur eux en leur criant qu'ils ne voulaient point de blancs. En vain on leur fit des signes de fraternité; il fallut marcher à eux. Ils furent bientôt dispersés et culbutés.

Le général Brunet, qui commandait l'avant-garde, entre avec les fuyards au fort de l'Anse et de la Bouque, les enleve de vive force, après une résistance assez vive. Au même moment le capitaine de vaisseau Magon entre dans la rade, il est reçu à coups de canon par le fort; il s'embosse avec deux vaisseaux à portée de fusil, met en fuite les noirs; nos troupes se jettent dans des canots et entrent par des embrasures.

Nous avons trouvé au Fort-de-la-Liberté et dans les places voisines près de 150 pièces de canon. On a trouvé dans les papiers du commandant de la place l'ordre de Toussaint de couler bas les vaisseaux qui se présenteraient, et de tenir jusqu'à la dernière extrémité. La 5^e légèrè a soutenu sa vieille réputation. Les généraux Rochambeau et Brunet, et le capitaine de vaisseau Magon se sont très-distingués. Le citoyen Rapatel, aide-de-camp du général Brunet; Alard, capitaine des carabiniers; Sarlat, lieutenant, et Ricard, caporal, méritent des brevets d'honneur. J'ai nommé le citoyen Acier, chef d'escadron. Le citoyen Lachâtre, aide-de-camp du général Rochambeau, un capitaine de carabiniers, 12 soldats ont été tués; 40 ont été blessés.

J'ai prié le général Villaret de nommer contre-amiral le capitaine Magon.

Le 14, à deux heures après-midi, j'arrivai, avec l'amiral et le gros de l'armée, devant le fort Piccolet. Je me suis conformé au plan général de l'expédition; deux frégates portèrent la proclamation du premier consul. Un cutter s'approcha de la batterie du Piccolet. Arrivé à portée de canon, il essaya tout le feu de la batterie. Quoique les balises des deux passes eussent été enlevées, le cutter continua sa marche et mouilla dans la rade.

A trois heures, l'homme de couleur Sangos, faisant les fonctions de capitaine du port du Cap, arriva à bord de l'amiral. Il déclara que le général Christophe avait envoyé un courrier à Toussaint pour demander des ordres, et que, jusqu'à sa réponse, il recevrait l'escadre à coups de canon, et incendierait la ville, en massacrant les blancs.

Je répondis au général Christophe, et le citoyen Lebrun, aide-de-camp de l'amiral Villaret, porta ma lettre.

Une députation de la municipalité du Cap vint sur ces entrefaites, me conjurer de prendre en considération la malheureuse position des habitants du Cap. Il me fut facile de comprendre, par les renseignements qu'ils me donnerent, que le sort en était jeté; que ces misérables avaient pris leur parti; qu'ils voulaient gagner du temps; mais que tout ne se déciderait que par l'épée. Dans cette cruelle alternative, il ne me restait qu'un parti; c'était de dérober mon mouvement à l'ennemi, de débarquer à plusieurs lieues du Cap, et de me porter sur les mornes derrière la

ville, dans le tems que le général Rochambeau se porterait sur les mornes de Sainte-Suzanne, du Dondon et de la Grande-Rivière. J'étais sûr, par cette manœuvre, de sauver les belles plantations qui environnent le Cap, et j'avais l'espoir de sauver cette ville infortunée et intéressante à tant de titres.

Le calme et quelques contrariétés de détail retardèrent la marche des bâtimens légers sur lesquels je m'étais embarqué. A trois heures après midi j'arrivai au port Margot. Le débarquement s'opéra près de celui du Limbé. L'ennemi y avait une batterie. Il nous reçut à coups de canon. Mais nos soldats se précipitèrent à terre avec une telle promptitude, qu'ils n'éprouvèrent aucun mal. Le lieutenant de vaisseau Aubert, commandant le cutter *l'Aiguille*, m'a, par son zèle et son courage, rendu de grands services dans cette journée.

Je me mis ensuite en marche pour exécuter mon projet. Toutes les habitations étaient désertes. Les cultivateurs s'étaient sauvés. On leur avait fait accroître les bruits les plus opposés et les plus absurdes; on leur avait dit que l'escadre était composée d'Espagnols et d'Anglais, qui venaient conquérir l'île et les passer au fil de l'épée.

J'arrivai à deux heures à la rivière Salée, au fond de la baie de l'Acul, avec mon avant-garde. Je ne tardai pas d'apprendre que le général Christophe était posté avec ses troupes sur le Morne-aux-Anglais, à une demi-lieue de nous. Le général Hardy, avec sa division, se porta sur le Morne-aux-Anglais; à une demi-lieue sur la route du Cap, il rencontra des incendiaires qui venaient pour brûler les habitations.

Pendant ce tems-là l'amiral avait fait approcher plusieurs de ses vaisseaux de la passe, et avait jeté à terre le général Humbert à la tête d'un corps de troupes.

J'arrivai avec l'avant-garde au haut du Cap pour faire cesser la fusillade engagée entre les troupes débarquées de l'escadre et les noirs. Les brigands avaient mis le feu au Cap. Le général Christophe en avait donné l'ordre. Tous les efforts réunis de l'escadre ont eu quelque résultat et ont fait cesser l'incendie.

Depuis que je suis dans cette ville, je m'occupe à la réorganiser et à y rétablir l'ordre.

J'ai nommé pour maire le brave noir Télémaque. Il a fait tout ce qui était humainement possible pour diminuer le mal, les brigands le tuaient; nos soldats sont arrivés à tems pour l'arracher de leurs mains.

La plaine du Nord, les quartiers du Limbé et de l'Acul, et tout ce qui est situé entre la rivière des Massacres jusqu'au de-là du Limbé, sont intacts. Les habitans qui avaient été emmenés par Christophe, sont de retour. Toutes les fois que je parcours la ville et les environs, je les vois rians malgré leurs pertes immenses. Ils ne les calculent plus, parce qu'ils se voient enfin pour jamais délivrés de l'horrible tyrannie de ces barbares et féroces Africains.

Deux expéditions sont en marche pour occuper le port de Paix et le Môle, j'ai déjà fait engager 1200 noirs.

Je n'ai pas encore de détails de l'expédition du port Républicain; je sais seulement par le bruit du pays, que nos troupes sont entrées dans la ville.

Je n'ai encore aucune nouvelle de l'expédition de Santo-Domingo et des Cayes.

Malgré l'atrocité de la conduite de Toussaint, je n'ai pas voulu m'éloigner des instructions générales du premier consul. Je viens de lui envoyer ses enfans, avec la lettre de ce premier magistrat de la République. Je lui ai fait connaître que je prendrai encore sur moi de le recevoir à soumission.

Le 25, je marcherai sur les Gonaïves pour faire ma jonction avec la division débarquée au port Républicain.

Je ne saurais trop me louer de la conduite du général Villaret. C'est à son expérience que nous devons de n'avoir essayé aucune avarie dans les plus gros tems. Il n'est animé que par une seule et unique pensée, la réussite de notre expédition, qui doit anéantir à l'influence de féroces Africains cette colonie, le fruit de 200 ans de travaux et de prospérité, qui sera long-tems pour les peuples une leçon frappante du danger des abstractions et des vaines théories en matière de gouvernement.

L'escadre espagnole nous a servi avec un zèle qui mérite à l'Acul Gravinia une reconnaissance spéciale de la part du premier consul.

J'ai à me plaindre amèrement de l'arme du génie; je n'ai pas un seul officier supérieur. Le ministre de la guerre avait ordonné au général de brigade Carnot de venir, le même ordre a été donné aux chefs de brigade Quentin, Beauvert, Catoire, et au chef de bataillon Poligné; aucun d'eux n'est venu. Les officiers du génie ne sont-ils donc pas comme les autres militaires de l'armée, tenus de marcher où l'honneur l'ordonne? Je vous prie de demander au gouvernement que l'on m'envoie sans délai deux chefs de brigade et deux chefs de bataillon de cette arme.

Le Général en chef au Ministre de la Marine. — Au Cap, le 20 pluviôse.

J'ai trouvé dans le Cap une certaine quantité de vivres, une grande quantité de canons, et de munitions de guerre de toute espèce. Les fusils, les canons et la poudre ont été fournis par les Etats-Unis.

Quoique nous ayons été contrariés par les mauvais tems, (nous avons encore trois mois avant les grandes pluies) dans cinq jours je suivrai Toussaint. J'ignore où il se portera et ce qu'il fait. On m'assure qu'une partie de ses richesses est aux Gonaïves. Si cela était, la guerre serait bientôt finie, j'y serai le 25. Au reste, les blancs, les hommes de couleur, les anciens noirs libres, tout ce qui est cultivateur, rentre dans les habitations. Les troupes commencent même à abandonner Toussaint.

Assurez le gouvernement que l'armée ne se donnera aucun repos que tout ne soit terminé. Les généraux noirs laissent travailler les cultivateurs de leur couleur avec plus de despotisme et de mauvais traitemens que ne faisaient les blancs. Accoutumés au luxe, aux richesses, il ne paraît pas probable qu'une petite guerre de barbes puisse long-tems leur convenir. Une lettre d'un des secrétaires de Toussaint, qui s'est rendu au Port-la-Liberté, m'assure que depuis un mois il faisait les plus grands préparatifs pour s'opposer à notre débarquement; que sa véritable force consiste en 10 demi-brigades, chacune de 11 à 1200 hommes, et un corps de 12 à 1500 chevaux; mais qu'il ne calculait l'arrivée de l'escadre qu'au plus tôt dans trois mois; que cette prompte arrivée déconcerte tous ses plans et toutes ses mesures.

J'ai également dans les mains un nommé Banel, trésorier de Toussaint, qui est immensément riche. J'ai fait saisir un bâtiment chargé qu'il envoyait aux Etats-Unis.

Assurez le commerce qu'il peut en toute confiance venir dans les ports de la colonie; qu'il n'a à craindre ni réquisitions, ni aucunes mesures arbitraires.

La culture de la colonie est dans un degré de prospérité beaucoup plus haut qu'on ne devait le penser.

PROCLAMATION.

Le premier consul aux habitans de Saint-Domingue. — Paris, le 17 brumaire an 10 de la République.

Habitans de Saint-Domingue,

Quelles que soient votre origine et votre couleur, vous êtes tous Français, vous êtes tous libres, et tous égaux devant Dieu et devant la République.

La France a été, comme Saint-Domingue, en proie aux factions, et déchirée par la guerre civile et par la guerre étrangère. Mais tout a changé. Tous les peuples ont embrassé les Français, et leur ont juré la paix et l'amitié. Tous les Français se sont embrassés aussi, et ont juré d'être tous des amis et des frères. Venez aussi embrasser les Français, et vous rejoûrez de revoir vos amis et vos frères d'Europe.

Le gouvernement vous envoie le capitaine-général Leclerc; il amène avec lui de grandes forces pour vous protéger contre vos ennemis et contre les ennemis de la République. Si on vous dit: *Ces forces sont destinées à vous ravir votre liberté*. Répondez: *La République ne souffrira pas qu'elle nous soit enlevée*.

Ralliez-vous autour du capitaine-général. Il vous rapporte l'abondance et la paix; ralliez-vous tous autour de lui. Qui osera se séparer du capitaine-général, sera un traître à la patrie, et la colere de la République le dévorera comme le feu dévore vos cannes desséchées.

Donné à Paris, au palais du gouvernement, le 17 brumaire an 10 de la République française.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Au citoyen Toussaint-Louverture, général en chef de l'armée de Saint-Domingue.

CITOYEN GÉNÉRAL,

La paix avec l'Angleterre et toutes les puissances de l'Europe, qui vient d'asseoir la République au premier degré de puissance et de grandeur, met à même le gouvernement de s'occuper de la colonie de Saint-Domingue. Nous y envoyons le citoyen Leclerc, notre beau-frère, en qualité de capitaine-général, comme premier magistrat de la colonie. Il est accompagné de forces convenables pour faire respecter la souveraineté du Peuple français. C'est dans ces circonstances que nous nous plaignons à espérer que vous allez nous prouver, et à la France entière, la sincérité des sentimens que vous avez constamment exprimés dans les différentes lettres que vous nous avez écrites. Nous avons conçu pour vous de l'estime, et nous nous plaignons à reconnaître et à proclamer les grands services que vous avez rendus au Peuple français. Si son pavillon flotte sur Saint-Domingue, c'est à vous et aux braves noirs qu'il le doit. Appelé par

vos talens et la force des circonstances au premier commandement, vous avez détruit la guerre civile, mis un frein à la persécution de quelques hommes féroces, remis en honneur la religion et le culte du Dieu de qui tout émane. La constitution que vous avez faite, en renfermant beaucoup de bonnes choses, en contient qui sont contraires à la dignité et à la souveraineté du Peuple Français, dont Saint-Domingue ne forme qu'une portion.

Les circonstances où vous vous êtes trouvé, environné de tous côtés d'ennemis, sans que la métropole puisse ni vous secourir, ni vous alimenter, ont rendu légitimes les articles de cette constitution qui pourraient ne pas l'être. Mais aujourd'hui que les circonstances sont si heureusement changées, vous serez le premier à rendre hommage à la souveraineté de la nation qui vous compte au nombre de ses plus illustres citoyens, par les services que vous lui avez rendus et par les talens et la force de caractère dont la nature vous a doué. Une conduite contraire serait inconciliable avec l'idée que nous avons conçue de vous. Elle vous ferait perdre vos droits nombreux à la reconnaissance et aux bienfaits de la République, et creuserait, sous vos pas un précipice qui, en vous engloutissant, pourrait contribuer au malheur de ces braves noirs dont nous aimons le courage, et dont nous nous verrions avec peine obligés de punir la rébellion.

Nous avons fait connaître à vos enfans et à leur précepteur les sentimens qui nous animaient. Nous vous les renvoyons.

Assistez de vos conseils, de votre influence et de vos talens le capitaine-général. Que pourriez-vous désirer, la liberté des noirs ? Vous savez que dans tous les pays où nous avons été, nous l'avons donnée aux peuples qui ne l'avaient pas. De la considération, des honneurs, de la fortune ? Ce n'est pas après les services que vous avez rendus, et que vous pouvez rendre encore dans cette circonstance, avec les sentimens particuliers que nous avons pour vous, que vous devez être incertain sur votre considération, votre fortune et les honneurs qui vous attendent.

Faites connaître aux peuples de Saint Domingue que la sollicitude que la France a toujours portée à leur bonheur a été souvent impuissante par les circonstances impérieuses de la guerre; que les hommes venus du continent pour agiter et alimenter les factions, étaient le produit des factions qui elles-mêmes déchiraient la patrie; que désormais la paix et la force du gouvernement assurent leur prospérité et leur liberté. Dites-leur que si la liberté est pour eux le premier des biens, ils ne peuvent en jouir qu'avec le titre de citoyens français, et que tout acte contraire aux intérêts de la patrie, à l'obéissance qu'ils doivent au gouvernement, et au capitaine-général qui en est le délégué, serait un crime contre la souveraineté nationale, qui éclipsait leurs services et rendrait Saint-Domingue le théâtre d'une guerre malheureuse, où des pères et des enfans s'entrageraient.

Et vous, général, songez que si vous êtes le premier de votre couleur qui soit arrivé à une si grande puissance, et qui se soit distingué par sa bravoure et ses talens militaires, vous êtes aussi devant Dieu et nous, le principal responsable de leur conduite.

S'il était des malveillans qui disent aux individus qui ont joué le principal rôle dans les troubles de Saint-Domingue, que nous venons pour rechercher ce qu'ils ont fait pendant les tems d'anarchie; assurez-les que nous ne nous informerons que de leur conduite dans cette dernière circonstance, et que nous ne rechercherons le passé, que pour connaître les traits qui les auraient distingués dans la guerre qu'ils ont soutenue contre les Espagnols et les Anglais qui ont été nos ennemis.

Comptez sans réserve sur notre estime, et conduisez-vous comme doit le faire un des principaux citoyens de la plus grande nation du monde.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Paris, le 27 brumaire an X.

Copie d'une lettre écrite au général Christophe, par le général en chef de l'armée de Saint-Domingue. — A bord de l'Océan, le 11 pluviôse an 10.

J'APPRENS avec indignation, citoyen général, que vous refusez de recevoir l'escadre française et l'armée française que je commande, sous le prétexte que vous n'avez pas d'ordres du gouverneur général.

La France a fait la paix avec l'Angleterre, et le gouvernement envoie à Saint-Domingue des forces capables de soumettre des rebelles, si, toutefois, on devait en trouver à Saint-Domingue. Quant à vous, citoyen général, je vous avoue qu'il m'en coûterait de vous compter parmi les rebelles.

Je vous prévins que si, aujourd'hui, vous ne m'avez pas fait remettre les forts Piccolet et Belair, et toutes les batteries de la côte, demain à la pointe du jour, 15000 hommes seront débarqués.

Quatre mille hommes débarquent en ce moment au Fort-Liberté.

Huit mille au Port-Républicain.

Vous trouverez, ci-joint, ma proclamation: elle exprime les intentions du gouvernement français, mais rappelez-vous que quel qu'estime particulière que vous conduite dans la colonie n'ait inspirée, je vous rends responsable de tout ce qui arrivera.

Pour copie conforme,

LECLERC.

L'amiral Villaret au ministre de la marine et des colonies. — A bord du vaisseau amiral l'Océan, en rade du Cap-Français, le 21 pluviôse, an 10 de la République.

Citoyen ministre,

Je m'empresse de vous rendre compte des opérations de l'armée navale de la République, depuis son départ de Brest jusqu'à ce jour, et je vous prie de mettre ce tableau sous les yeux du premier consul.

Vous savez que les vents opiniâtrement contraires ont reculé jusqu'au 23 frimaire le départ de l'armée.

Le 25 au matin je ralliai sous Belle-Isle la division de Lorient, et n'apercevant point, à ce premier rendez-vous, la division de Rochefort, je poussai jusqu'à l'Isle-Dieu dans l'espérance de la découvrir. J'ai ainsi littéralement rempli vos instructions, citoyen ministre, et le tems ne permettant pas de prolonger ma croisière dangereuse, je fis voile pour me rendre à la hauteur du cap Finistère. Des vents violens, une mer très-dure, et des brumes continues séparèrent, pendant cette traversée, plusieurs bâtimens de l'escadre, et causèrent des avaries assez considérables à quelques vaisseaux. Le 5 nivôse le Neptune, commandé par le général Gravina, quitta l'armée pour aller se réparer au Ferrol.

Le 7 je fus forcé de permettre au vaisseau le Duquesne, d'aller relâcher au premier port, et de le faire accompagner par la Cornélie. Ces deux bâtimens n'ont pas encore rejoint, quoique j'eusse expressément ordonné à la frégate de ne pas séjourner plus de 24 heures dans le port où elle aborderait.

Je conservais une faible espérance de trouver le contre-amiral Latouche aux îles Canaries. J'ai appris en effet que ce général s'y était rendu directement de Rochefort, et y avait attendu l'armée pendant quatre jours. Je reconnus l'île de Palme le 15 nivôse, sans y rallier aucun bâtiment, et je fis route sans délai pour conduire l'armée à sa destination.

Ces contre-temps, également au-dessus de la force et de la prudence, n'ont pas empêché l'armée d'être rendue au cap Samana le 9 pluviôse au matin, 45 jours après son départ de Brest. J'ai rejoint, dans la même matinée l'amiral Gravina, l'escadre de Rochefort et tous les bâtimens espagnols et français qui avaient été séparés de l'armée, à l'exception du Duquesne, de la Cornélie, du Rhinocéros et de deux avisos qui ont été forcés de relâcher, les premiers à la Corogne et le dernier à Saint-André.

Le 10 pluviôse, la frégate la Syrene, que j'avais expédiée à la Guadeloupe, m'apporta le détail des événemens arrivés dans cette colonie. Ces nouvelles et des avis indirects sur les mouvemens qui ont agité toutes les Antilles à la même époque, nous inspirèrent une juste méfiance sur l'accueil qui nous était réservé; nous jugeâmes qu'il n'y avait pas un instant à perdre pour étouffer ou prévenir une conspiration générale. En conséquence, le général Leclerc me demanda le même jour à expédier pour Santo-Domingo le général Kerverseau, avec sa division, et le reste de l'armée continua sa route.

Cependant il était encore douteux pour les agens du gouvernement, s'ils allaient trouver à Saint-Domingue dans l'homme qui, depuis plusieurs années, s'était emparé de tous les pouvoirs, un Français fidèle ou un Africain révolté. Toussaint Louverture avait-il conservé la colonie pour la métropole ou pour ses ennemis ? Prendrait-il le parti de seconder les intentions généreuses du premier consul, et de mériter une grande récompense nationale, ou celui d'allumer la guerre civile pour assouvir une ambition aussi cruelle que démesurée ? Vous savez mieux que personne, citoyen ministre, que le gouvernement partageait à cet égard notre incertitude, puisque nous avions ordre d'être également préparés à la guerre et à la paix.

Nos mesures furent concertées d'après ces deux suppositions également possibles, également probables: arrivé à la hauteur de la Grange, et après m'être muni de quelques pilotes pratiques, que j'envoyai chercher à Montechrist, l'armée navale et les troupes de terre furent partagées en trois divisions. La première, aux ordres du contre-amiral Latouche, fut destinée à débarquer, au Port-au-Prince, un corps d'armée, dont le général en chef donna le commandement au général Foudet. La deuxième, fut destinée à aller sous les ordres du capitaine Magon, débarquer à la baie de Mancenville la division du général Rochembeau, et seconder son attaque sur le fort Dauphin. Je conduisis le reste de l'armée navale et les forces que

le général Leclerc s'était réservées pour s'emparer de la ville du Cap et des quartiers voisins, les plus importants de la colonie.

Le 13 pluviôse au soir, les versements de troupes étant terminés et toutes nos dispositions achevées, je fis au contre-amiral Latouche et au capitaine Magon le signal d'exécuter leur mission, et le 14 au matin, je me présentai moi-même devant le Cap avec le reste de l'armée.

Vous savez, citoyen ministre, que l'accès de la rade, difficile pour tous les bâtimens, n'est pas sans danger pour les vaisseaux de ligne, de la force de l'Océan; vous savez aussi que l'entrée n'est possible qu'avec la brise du large, qui s'élève régulièrement vers onze heures du matin, et souffle une grande partie de la nuit.

J'ordonnai, le 14, aux frégates la Glorinde, l'Uranie et au cutter l'Aiguille de se présenter à l'entrée de la rade, d'observer si la passe était encore balisée, et de reconnaître l'état des fortifications. Les frégates firent inutilement les signaux de reconnaissance et le cutter s'étant engagé dans la passe, le fort Piccolet tira sur lui à boulet rouge. Le lieutenant Babet, commandant ce petit bâtiment, n'en continua pas moins sa route et fut mouiller dans la rade du Cap, quoique les balises eussent été enlevées.

Sur ces entrefaites, un mulâtre nommé Sangos, exerçant au Cap les fonctions de capitaine de port, arriva à bord de mon vaisseau. Bien loin de consentir à diriger l'Océan, il déclara que le général noir Christophe lui avait ordonné de nous prévenir que les blancs seraient massacrés, et la ville livrée aux flammes, dès l'instant où l'escadre se dirigerait vers la passe, si nous refusions d'attendre le retour d'un courrier qu'il avait expédié au gouverneur Toussaint-Louverture.

Nous pensâmes unanimement qu'une résolution si féroce ne pouvait être inspirée que par des craintes injurieuses pour le gouvernement français. Le général en chef Leclerc voulut bien écrire à Christophe, lui faire connaître les intentions bienfaisantes du premier consul, et tenter de le ramener, en l'éclairant sur ses devoirs de militaire et de Français. L'enseigne de vaisseau Lebrun, adjoind à mon état-major, fut chargé de cette mission délicate, et de porter au Cap un grand nombre d'exemplaires de la proclamation du premier consul. Je retins le capitaine de port, et la nuit força l'escadre à prendre la bordée du large.

Le 15, le citoyen Lebrun rapporta la réponse du général Christophe; refus absolu de recevoir l'armée, résolution opiniâtre d'incendier la ville et les campagnes, tout fut confirmé par le rapport de cet officier. On l'avait empêché avec un soin minutieux de distribuer la proclamation consulaire, et Christophe avait déclaré formellement de vive voix et par écrit, qu'il ne recevait et ne connaissait que les ordres de Toussaint.

Ce cutter l'Aiguille étant ressorti sans obstacle, amena dans le même tems une députation des habitans du Cap, composée du maire, du commandant de la garde nationale, du curé et de trois notables. Elle venait conjurer le général en chef de ne point venger l'injure faite au gouvernement et au pavillon français; elle assurait qu'au premier signal d'un débarquement, la ville et la plaine du Cap seraient incendiées, et tous les blancs massacrés; elle confirmait la connaissance que nous avions des mesures prises par les rebelles et leur invariable résolution. Les vingt-quatre heures demandées pour attendre la réponse de Toussaint-Louverture, étaient d'ailleurs écouleées, et tous les renseignemens particuliers indiquaient assez qu'il était dans la ville, ou du moins dans le voisinage, une invisible et moteur de tous ces mouvemens.

Le général en chef renvoya la députation, en ordonnant au maire de lire à ses concitoyens la proclamation du premier consul, et de les éclairer sur les intentions perdues de leurs chefs. César Télémaque, négre vraiment français, a rempli ce devoir avec un dévouement et un courage héroïque. Il a fallu depuis ce moment renoncer à l'espérance de sauver la ville, à moins de laisser fouler aux pieds les lois de la France et l'honneur du gouvernement.

Dans la soirée du 15, la frégate la Syrene vint m'annoncer le succès du débarquement à la baie de Mancenville, et l'entrée des troupes au Fort-Dauphin.

Le général en chef prit alors un parti qui présentait quelques probabilités favorables à l'humanité, et qui se conciliait avec l'unique objet de l'expédition. Il pensa qu'en portant toutes ses troupes sur l'embarcadere du Limbé, n'ayant aucun pratique pour entrer dans la baie de l'Acuil, il aurait le tems d'arriver sur les hauteurs du Cap, avant que les noirs exécutassent leur atroce dessein, au moins dans les campagnes, et que nos vaisseaux profitant, après son débarquement, du premier moment favorable pour forcer la passe, nous arrivions peut-être à tems pour sauver une partie de la ville. Je me rendis à cette idée et j'ordonnai sur-le-champ de verser toutes les troupes sur les frégates, les chaloupes et les canots des vaisseaux. Le capitaine Topsent, commandant la Furieuse, les prit sous

son escorte, et fit route dans la nuit pour l'embarcadere du Limbé. Le calme ne lui permit malheureusement pas de s'y rendre dans la nuit.

Le 16 au matin, la division des frégates n'était pas encore arrivée à sa destination, quand un aide-de-camp du général Rochambeau vint m'apporter des dépêches pour le général en chef, et des détails du capitaine Magon sur l'expédition du fort Dauphin. Les noirs s'étaient opposés au débarquement dans la baie de Mancenneil, criant : Point de Français ! Point de blancs ! et en faisant des décharges de mousqueterie sur nos canons.

Le capitaine Magon n'en exécuta pas moins son débarquement avec autant d'activité que d'intelligence ; et dès que les troupes furent en marche sur le fort Dauphin, il fit appareiller sa division avec la même rapidité pour venir fort la passe étroite et dangereuse qui conduisit ce port. Le calme enchâina pendant quelques heures son zèle et son courage. Les troupes du général Rochambeau eurent le temps de tourner le fort Labouque et la batterie de l'Anse, où les noirs se défendirent avec une extrême opiniâtreté. Enfin, la brise permit au capitaine Magon de se présenter devant le fort de la ville, qui l'accueillit à coups de canon. Deux volées le rendirent maître de cet établissement, où il trouva une artillerie nombreuse en très-bon état, un amas considérable de munitions de guerre ; et, ce qui ne laisse plus aucun voile sur le plan concerté par les rebelles, des ordres écrits par le général Christophe au commandant de la place, portant de se défendre contre les Français jusqu'à la dernière extrémité, de couler à fond nos vaisseaux, et, s'il ne pouvait se maintenir, de mettre le feu par-tout en se retirant.

Sur le compte qui m'a été rendu de la conduite aussi brillante qu'heureuse du capitaine Magon, sur la demande expresse du général en chef, pour l'exemple et l'encouragement de la marine, j'ai cru devoir l'élever sur-le-champ au grade de contre-amiral. L'ancienneté de ses services, ses talents et son caractère méritent éminemment cette distinction. Elle lui a été décernée par le vœu de toute l'armée ; je ne doute pas, citoyen ministre, du plaisir que vous aurez à la lui faire confirmer par le gouvernement.

J'attendais avec une impatience inexprimable, pendant la journée du 16, que ce débarquement fut terminé ; je ne perdais pas de vue les frégates qui étaient sous voile, et déjà le canon d'alarme tirait sur toute la côte, et les feux qui s'élevaient de quelques habitations n'annonçaient que trop le dessein des révoltés.

Dès que je crus m'apercevoir que la descente était opérée, j'ordonnai au vaisseau le *Scipion*, et le *Patriote* de se présenter à l'entrée de la passe, pour attirer sur eux l'attention de l'ennemi. A peine le *Scipion* fut-il à la portée de Piccolot, qu'on tira sur lui plusieurs coups de canon, et bientôt tous les forts dirigèrent sur lui une grêle de bombes et de boulets, il y répondit de toute son artillerie, ainsi que le *Patriote*. J'avais fait passer le capitaine de port, Sangos, sur le *Scipion*, pour le mouiller à un tiers de portée de Piccolot et le démolir, mais la nuit ne permit pas au général Delmotte d'exécuter cet ordre.

La brise de terre s'élevait avec la nuit, et l'escadre était forcée de prendre la bordée du large, quand le morne du cap, et l'horizon de la ville réfléchissant tout-à-coup une lumière rougeâtre, m'annonça l'incendie de la ville. Il vous sera plus facile, citoyen ministre, d'apprécier ma position, qu'à moi de la dépeindre. Contemplant toute la nuit des flammes qui dévoraient cette malheureuse cité, je croyais entendre les cris des victimes de la plus épouvantable barbarie, et quand même pour leur porter des secours inutiles, j'aurais voulu livrer l'escadre à une perte certaine, le calme et la nuit ne me laissant aucun moyen de m'approcher. Enfin le jour parut, l'incendie n'avait pas gagné la plaine.

Je fis repasser le capitaine de port sur l'*Océan*, et me mettant au premier soufle de la brise du large, à la tête de l'armée, je donnai dans la passe, ordonnant à tous les vaisseaux de me suivre. Les forts Piccolot et Saint-Joseph étaient abandonnés, la batterie de l'arsenal, les forts de Belair et de Saint-Michel tiraient encore sur nous ; l'escadre gagna le mouillage sans tirer un seul coup. J'ordonnai alors aux vaisseaux le *Patriote* et le *J. J. Rousseau*, de faire feu sur les rebelles, et de balayer les misérables qui mettaient le feu à la petite Anse. En même-temps toutes les garnisons de tous les vaisseaux furent débarquées sous les ordres du capitaine de vaisseau, la Roque. Le général Humbert, qui se trouvait avec trois cents hommes à bord de la *Révolution*, prit le commandement de tous les détachemens ; il en forma un corps d'environ douze cents hommes, et courut s'emparer du fort Belair, pour faciliter l'arrivée du général en chef. Il marcha ensuite au-devant de

lui, tandis que je faisais prendre possession des forts abandonnés, que j'envoyais occuper la petite Anse et le fort Saint-Michel, et que tous les charpentiers et toutes les pompes à incendie qui se trouvaient sur l'escadre étaient employées à sauver les ruines du Cap. Nous avons lieu d'être satisfaits de nos efforts ; la manœuvre du général en chef a sauvé toutes les campagnes.

Le général Rochambeau s'est, de son côté, avancé jusqu'à Limonade, dont il a pris possession, ainsi que de Caracol, et de tout le pays situé entre le Cap et le Fort-Dauphin.

Ainsi, nous n'avons à déplorer que la ruine d'un grand nombre de maisons du Cap ; et j'ai eu peu de massacres. La conservation des campagnes offre des moyens assurés de restauration, et promet au commerce une garantie suffisante des avances qu'il pourra faire à ses habitants.

Le 18 pluviôse, toutes les frégates employées au débarquement de l'embarcadere du Limbé ont rejoint l'armée dans la rade, à l'exception de la *Furieuse*, que je fais croiser devant le port.

Hier matin, le *Watigny*, la *Furieuse* et la *Clorinde* firent route pour le Port-de-Paix. Le projet du général est d'emparer du fort de cette ville et du Môle. Des intelligences particulières dans ce dernier poste font espérer qu'il sera livré. Si cette expédition réussit, comme nous avons droit de l'attendre, l'armée en retirera de nombreux avantages et des ressources dont elle a le plus grand besoin.

Le manque absolu de bâtimens légers ne m'a pas permis de donner plus tôt des nouvelles de l'armée, et ce n'est qu'aujourd'hui qu'il m'est possible de vous écrire que la frégate *la Syrene*, dont je regrette fort le capitaine qui s'est acquitté de toutes les missions que je lui ai données, avec un zèle, une activité et une intelligence au-dessus de tout éloge. Veuillez bien, citoyen ministre, me le renvoyer avec une autre frégate et la récompense due à ses talents.

Je ne finirai point, citoyen ministre, sans rendre à nos alliés les Espagnols le témoignage éclatant que l'honneur et la vérité réclament pour eux. L'amiral Gravina sur-tout a mis dans ses rapports avec nous la franchise, la loyauté et la fermeté qui caractérisent le parfait militaire. L'étonnante célérité avec laquelle il a fait réparer son vaisseau, cette activité singulière dans une circonstance aussi décisive, et son arrivée au rendez-vous du cap Samana le même jour que le reste de l'armée, ont excité généralement une surprise qui est le plus bel éloge de Monsieur de Gravina. Le général Villavicencio, qui, pendant son absence, a commandé la division espagnole, a offert pendant toute la traversée, aux capitaines des deux escadres, un excellent modèle d'exactitude et de vigilance dans toutes les parties de sa navigation.

Au milieu des soins qui m'accablent, je ne puis encore vous envoyer les états des munitions trouvées au Fort-Dauphin, les pièces officielles, la correspondance surprise, les ordres donnés, etc. etc. Vous les recevrez par le premier bâtiment que je ferai partir. J'ai cru ne pas devoir perdre un seul moment pour faire connaître au premier consul l'état de l'armée, les événemens qui ont suivi notre arrivée à Saint-Domingue, nos regrets, nos espérances et notre dévouement sans réserve aux intérêts de la République et du gouvernement.

Recevez en même temps, citoyen ministre, l'assurance de mon respect, VILLARET.

Avis maritimes.

Le navire *l'Amitté*, du port de 400 tonneaux, d'une marche supérieure, doublé en cuivre, ayant des logements vastes, commodes, prendra des passagers pour l'Isle-de-France, pour laquelle il partira à la fin de ce mois. S'adresse à Paris, chez les citoyens N. V. Bohsling et comp.^{te}, chaussée d'Antin, rue Saint-Croix, n° 965, et à Bordeaux chez les armateurs Gautier et compagnie.

Armement à Nantes pour l'Isle-de-France.

Le navire *la petite Julie*, neuf, de 300 tonneaux, doublé en cuivre, commandé par le cap. Giraud, et armé par le cit. Félix Cossin, ayant des logements très-commodes pour les passagers, partira de Nantes pour l'Isle-de-France, dans le courant de germinal prochain. On prendra fret et passagers à des prix très-moderés.

L'on prendrait encore quelques tonneaux de fret et quatre à cinq passagers seulement, pour compléter le chargement et le local du navire *la Henriette*, cap. d'Aumont, qui partira incessamment de Nantes pour la même destination.

S'adresser pour les prix et conditions au cit. Félix Cossin, négociant et armateur à Nantes ; et à Paris, aux citoyens Colas-Dupart et Loir, rue Tiquetonne, n° 104.

LIVRES DIVERS.

Papiers saisis à Bareuth, et à Mendé, département de la Lorene, publiés par ordre du gouvernement (voyez le n° d'hier) édition de l'imprimerie de la République, un vol. in-8° ; prix, 2 fr. 50 cent. et 3 fr. 75 cent. franc de port.

Se trouve, à Paris, chez Rondonneau, au dépôt des lois, place du Carrousel.

EUMÈNE, roman moral, suivi de la journée sentimentale, par J. H. Hubin ; prix, 1 fr. 30 cent.

A Bruxelles, chez Stapleaux ; et à Paris, chez Renouard, rue André-des-Arcs, n° 42.

Guide des routes d'Italie par postes, nouvelle édition ; avec 25 cartes géographiques, et les règles à observer pour le passage du Mont-Cenis, en italien et en français. Prix, 3 fr. 60 cent.

A Paris, chez les freres Levrault, impr.-libraires, quai Malaquais.

La premiere Nuit de mes Noces, roman, 2 vol. in-12.

A Paris, chez M^{me} Masson, rue de l'Echelle. Prix, 3 fr., et 4 fr. franc de port.

Lehmann, ou *la Tour de Neustadt*. Prix, 1 fr. 50 c. pour Paris, et 1 fr. 55 c., franc de port. Chez la même.

Flore des plantes qui croissent dans les départements du Haut et Bas-Rhin, formés par la ci-devant Alsace ; par Jean Chretien Stolz, membre de la Société d'agriculture et d'économie intérieure de Strasbourg. Prix, 1 fr. 10 cent.

A Paris, chez Levrault freres, imprimeurs-libraires, quai Malaquais.

Journal historique des opérations militaires du siège de Peshiera et de l'attaque des retranchemens de Sermione, commandés par le général de division Chasseloup, Laubat, inspecteur-général, commandant en chef du génie à l'armée d'Italie ; accompagné de cartes et de plans, et suivi d'une note sur la maison de campagne de Catulle, située à l'extrémité de la presqu'île de Sermione. Prix, 4 francs.

A Paris, chez Levrault freres, libraires, quai Malaquais.

ON commence en ce moment l'impression du 3^{me} volume du TRAITÉ DE MÉCANIQUE CÉLESTE de Laplace. Les deux premiers volumes de cet ouvrage immortel, ont paru à la fin de l'an 7, chez Duprat. Il en a paru l'année suivante, à Berlin, une traduction par le docteur Burckhardt, aujourd'hui citoyen Français et adjoint au bureau des longitudes.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 23 ventôse an 10.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours
Amsterdam banco.....	60	
— courant.....	56 $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{4}$	57 $\frac{1}{2}$
Londres.....	22 fr. 65 c.	22 fr. 53 c.
Hambourg.....	190	188
Madrid valcs.....	11 fr. 85 c.	11 fr. 85 c.
— Effectif.....	15 fr. 42 c.	15 fr. c.
Cadix valcs.....	11 fr. 85 c.	11 fr. 85 c.
— Effectif.....	15 fr. 18 c.	14 fr. 81 c.
Lisbonne.....	470	
Gènes effectif.....	4 fr. 63 c.	4 fr. 56 c.
Livourne.....	5 fr. 7 c.	5 fr. 7 c.
Naples.....		4 fr. 27 c.
Milan.....	8 l. 1 s.	
Bâle.....	$\frac{1}{2}$ p.	1 $\frac{1}{2}$ p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 fr. 59 c.	2 fr. 52 c.
Vienne.....	2 fr. 13 c.	

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	57 fr. c.
Bons et promesses de deux tiers... ..	2 fr. 77 c.
Bons an 7.....	54 fr. 50 c.
Bons an 8.....	112 fr. c.
Actions de la banque de France... ..	1215 fr. c.

SPECTACLES.

Théâtre-Français. Le Barbier de Séville, et Dédicace et Malice.
Théâtre Louvois. L'Entrée dans le Monde, et la Nuit aux Aventures.
Théâtre du Vaudeville. Anette et Lubin, Dufrenoy, et Ida.
Théâtre de Molière. La Mere coupable, et les Fourberies de Scapin.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres, argent et les effets, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départements, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTÉRIEUR.
S U E D E.

Stockholm, le 22 février (3 ventôse.)

S. A. R. le duc d'Ostrogothie est arrivée à Montpellier où elle est allée pour rétablir sa santé. Ses médecins sont les docteurs Barthés et Chrétien, et son chirurgien le citoyen Fages. Cette ville renferme déjà plusieurs personnes de distinction de la Suède; d'autres se disposent à aller consulter sa médecine si renommée, et jouir quelque tems de son beau climat.

A L L E M A G N E.

Vienne, le 28 février (9 ventôse.)

Le prince royal Ferdinand, fils aîné de S. M. I., va être soustrait à la surveillance des dames de la cour, auxquelles il avait été confié jusqu'ici, et les personnes qui dirigeront à l'avenir son éducation, ont été nommées par l'empereur. Le comte de Mailath, qui est de retour ici de la tournée qu'il a faite par ordre du gouvernement dans les provinces ex-venitiennes, est nommé gouverneur-général du prince royal; le comte de Grune, qui a été attaché pendant long-tems à l'état-major du prince Charles, a été désigné, sur la recommandation de l'archiduc, pour instruire le jeune prince dans les sciences militaires.

— On fait de grands préparatifs à Presbourg pour l'ouverture de la diète hongroise, dont les délibérations seront, à ce qu'on assure, de la plus haute importance. Les magnats de la Hongrie y élèveront un grand luxe. Six des plus beaux régimens autrichiens formeront un camp dans les environs de Presbourg.

— Le 4^e régiment d'artillerie vient d'être supprimé, les officiers seront pensionnés, et les sous-officiers et artilleurs placés, s'ils le desirent, dans les trois autres régimens.

— Mgr. Severoli, nouveau nonce apostolique, est attendu incessamment; S. E. se trouvait déjà à Parme le 9. Le cardinal Ruffo, son prédécesseur, se mettra en route pour Rome une quinzaine de jours après son arrivée.

Du 2 mars. — La diète de Hongrie durera plusieurs mois, et aura vraisemblablement des résultats importants. Les magnats font des préparatifs pour y paraître avec la plus grande pompe.

— La santé de l'archiduc Charles, sur laquelle on avait des inquiétudes, se rétablit.

— On apprend des frontières de Turquie que le nouveau gouverneur de Bosnie, Osman-Bassa, s'est déclaré inopinément pour Passwan-Oglou, et qu'il marche vers Andrinople.

— Les lettres de Constantinople portent que le mécontentement y est au comble contre les Anglais, qui ne veulent point évacuer Alexandrie, et en refusent même l'entrée aux Turcs.

Munich, le 2 mars (11 ventôse.)

Dans un tems où les hommes les plus éclairés de l'Allemagne travaillaient avec ardeur à l'amélioration de la législation criminelle, où les principes modérés et les résultats de la plus saine philosophie étaient à l'ordre du jour dans la plupart des États qui composent l'Empire germanique, il était sans doute plus qu'étonnant que la jurisprudence gothique du moyen âge fût maintenue en Bavière, avec un zèle violent, dans les affaires criminelles: on n'y avait aucun égard à l'esprit des lois; on suivait ponctuellement la lettre cruelle de la fameuse loi de Charles V, connue sous la dénomination de la *procédure Caroline*; les exécutions étaient à l'ordre du jour en Bavière, même dans les dernières années de Charles-Théodore, et la question, le seul moyen dont on se servait pour porter les prévenus à l'aveu de leur crime. L'électeur actuel, le sage et éclairé Maximilien, s'occupa, dès son avènement à la dignité électorale, de l'amélioration de la législation criminelle.

Le professeur Klingschrod, de Wurtzbourg, qui, avec Klein, Fenerbach, Erhard et quelques autres auteurs distingués, a le plus contribué, par ses écrits, à répandre des lumières dans cette partie intéressante du droit, composa un excellent projet de code criminel pour la Bavière, que l'électeur vient de présenter au comité de ses États, et qui, dès qu'il aura reçu sa sanction, sera soumis au public, invité, par des prix, à concourir à son perfectionnement.

— M. Klingschrod a reçu de l'électeur 300 ducats, une pension annuelle et une belle tabatière.

— Les établissemens publics fondés par l'électeur dans les dernières années, prospèrent à vue d'œil: les écoles d'industrie sont beaucoup fréquentées.

— L'électeur vient de placer à Munich le professeur Salat, qui avait été employé à Augsburg, et persécuté par le vicariat épiscopal de cet évêché, à cause des principes libéraux qu'il avait professés.

— Le fils du célèbre Herder de Weimar, qui a dernièrement fait l'acquisition de la terre de Dachsried, dans le Haut-Palatinat, y a établi une école d'économie et d'agriculture, qui sera protégée par le gouvernement électoral.

— L'électeur a permis aux protestans demeurant à Munich, l'exercice public du service divin d'après les formes de leur religion. Le clergé catholique, qui a fait des représentations à ce sujet, n'a pas réussi dans ses démarches. C'est la première fois, depuis la guerre de 30 ans, où les Suédois avaient pendant quelque tems occupé la ville de Munich, que la religion luthérienne est publiquement exercée dans cette résidence.

A N G L E T E R R E

Londres, le 11 mars (20 ventôse.)

M. W. ELLIOT a proposé hier aux communes, formées en comité de subsides, de voter 130 mille marins, pour l'espace de deux mois lunaires, à compter du 25 mars présent, au 24 mai prochain.

Il a demandé qu'il fût alloué, 1^o pour les gages des 130 mille marins, pendant cet espace de deux mois, à raison de 1 liv. sterling 16 sh. ou 43 fr. 80 c. par homme et par mois, la somme de

liv. st. fr.

481,000 ou 11,544,000

2^o. Pour la nourriture

desdits marins, à raison

de 1 liv. st. 18 sh. ou

45 fr. 60 cent. par homme

et par mois.....

494,000 ou 11,860,000

3^o. Pour l'entretien des

vaisseaux pendant deux

mois, à raison de 3 liv. st.

ou 72 fr. par homme et

par mois.....

780,000 ou 18,720,000

4^o. Pour l'artillerie na-

vale, à raison de 5 liv. st.

ou 120 fr. par homme,

pour chacun desdits deux

mois.....

65,000 ou 1,560,000

Total.....

1,820,000 ou 43,680,000

La chambre a agréé ces différentes propositions,

et chargé un comité de lui en faire le rapport

demain.

— M. Robson, dans la séance de la veille, avait

demandé qu'il fût mis sous les yeux de la chambre

les états de toutes les traites tirées sur le bureau

des blessés et des malades, avec la date de leur

acceptation et de leur paiement, à partir du mois

d'octobre 1801.

La chambre, sur la motion du chancelier de

l'échiquier, et à la pluralité de 79 voix contre 2

(celles de MM. Robson et Jones), a passé à l'ordre

du jour.

— S. M. a eu le même jour un lever au palais

de Saint-James, à l'issue duquel il a été tenu un

conseil des ministres, auquel ont assisté le duc

de Portland, le comte de Chatam, le comte de

Kinnoul, lord Pelham, et sir S. Cotterel, comme

secrétaire du conseil.

— On a reçu ici hier des papiers de New-York

du 31 janvier. Ils ne contiennent rien de nou-

veau.

— M. Fox doit se rendre demain à la chambre

des communes pour demander un nouveau writ,

qui autorise le bourg de Tavistock à nommer un

représentant à la place du duc de Bedford. On

désigne M. Philippe Francis pour son successeur.

M. Fox s'adonne beaucoup aujourd'hui à la bot-

anique. (Extrait du Sun et du Traveller.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.
C H A M B R E D E S C O M M U N E S.

Séance du 5 mars (14 ventôse.)

T R A I T É A V E C L ' A M É R I Q U E.

M. Vansittart propose la seconde lecture du bill du traité avec l'Amérique.

Le général Gascoigne. Ce bill me semble porter atteinte aux dispositions de l'acte de navigation;

cet acte qu'on doit regarder comme la source principale de notre prospérité; cet acte qui, au milieu même des convulsions dont l'Europe s'est vue agitée, a élevé notre commerce au plus haut point de grandeur. L'objection est forte, mais elle n'est pas la seule que j'aie à faire. Voyons dans quel état se trouve notre commerce avec les Américains: la manière dont il se fait le rend extrêmement préjudiciable à nos intérêts. L'Amérique a des facilités pour approvisionner le Continent avec les productions de notre pays, et fournir à nos colonies tous leurs besoins, et relâcher par ce moyen les liens qui doivent les attacher à la mère-patrie, qu'elles ne tarderont pas à oublier dès qu'elles pourront tirer des États-Unis les choses nécessaires à leur entretien, et cela avec plus d'aisance et de sûreté; aussi les plaintes qu'ont fait entendre à ce sujet plusieurs de nos marchands, ne sont-elles que trop fondées.

Le gouvernement américain a résolu d'attirer à lui tout le commerce, ainsi que le prouve ce papier officiel que je demande à la chambre la permission de lui lire. (Il lit.) Ceci n'est point une vaine chimère, c'est un plan bien conçu, qui se poursuit avec ardeur, et demande les plus grands efforts de notre part si nous voulons le déjouer.

Les choses étant ainsi, je doute fort des avantages d'une mesure qui tend à donner de nouvelles facilités au commerce de l'Amérique, et à anéantir le nôtre. Au reste, il me semble qu'elle était assez importante pour qu'on la soumit au bureau de commerce, avant de la présenter à la chambre; mais quelles sont les raisons qui ont engagé les auteurs de ce bill à le présenter? Je crois que le gouvernement américain n'a pas encore manifesté l'intention de proposer un bill semblable à celui que nous discutons. Il ne s'est rien passé dans le congrès qui porte à croire que la suppression des *countervailing duties* (droits équivalens), doive avoir lieu en Amérique, ou du moins avant peu; d'ailleurs, une chose à considérer, c'est que cette suppression, si elle se fait, ne sera pas pour notre avantage exclusivement: car elle sera pour toutes les nations de l'Europe comme pour nous. C'est une mesure qui me paraît concertée avec les autres puissances, et faire partie de la conspiration générale formée contre notre grandeur maritime. Le traité conclu dernièrement entre la France et l'Amérique vient à l'appui de ce que j'avance: par ce traité, les bâtimens américains sont mis sur le même pied que les vaisseaux français, qu'ils soient montés par des équipages français ou américains. On reconnaît encore les mêmes dispositions hostiles dans les prohibitions faites dernièrement en Espagne et en Hollande, relativement à l'introduction des marchandises anglaises; prohibitions qui s'étendent bien au-delà du tems où l'on peut raisonnablement supposer que le traité définitif sera conclu.

C'en est assez sans doute pour que nous n'agissions pas avec précipitation, et avant d'avoir revu avec l'attention la plus sérieuse tous nos rapports commerciaux avec l'Amérique. Pourquoi ne pas remettre la conclusion de cette affaire à la fin de la session? Pourquoi investir, sans une nécessité urgente, le gouvernement d'un pouvoir qu'il ne sera pas aussi aisé de lui reprendre?

(L'honorable membre, après avoir fait encore d'autres remarques, s'assied sans faire de motion déterminée.)

M. Vansittart. La plupart des observations de l'honorable membre ne peuvent s'appliquer au bill qu'il a l'intention de combattre. Quel rapport, par exemple, peut-on apercevoir entre ce qui fait l'objet de la discussion actuelle, et les prohibitions faites en Espagne et en Hollande? La chambre n'a encore reçu aucuns renseignemens sur cette matière. Il est impossible, tant que le traité définitif ne sera pas arrivé, de bien caractériser des mesures qui doivent cesser en même-tems que les différends qui divisent les nations. Le bill ne tend pas, ainsi que s'en est plaint l'honorable membre, à assurer à l'Amérique des avantages exclusifs. Il ne fera que mettre notre commerce sur le même pied avec les Américains qu'avec les autres nations. Je ne vois rien non plus dans ce bill qui puisse porter la plus légère atteinte à l'acte de navigation. Donnera-t-il à l'Amérique le droit de commercer avec nos colonies? Non, certes. Lui donnera-t-il des facilités qu'elle n'avait pas auparavant? Aucune des clauses du bill ne paraît avoir cet inconvénient.

On a dit à la chambre qu'elle ne devait point consentir au bill avant d'avoir examiné nos différens traités de commerce avec toutes les autres nations de l'Europe. Ou ne voit donc pas que l'objet du bill est d'une nature toute particulière et sans aucun rapport avec nos autres traités. Les

droits dont le bill opérera la suppression, sont des droits traitiers au commerce avec l'Amérique.

Quant au traité conclu dernièrement entre les Etats-Unis et la France, je répondrai ce que j'ai déjà répondu à des objections du même genre : c'est que nous n'avons point eu de communications officielles sur ce fait, et que d'ailleurs il est tout-à-fait étranger au sujet que nous traitons. Je ne nie pas que nous ayons éprouvé une diminution considérable dans notre tonnage, malgré même toutes les gênes des *countervailing duties* ; que peut-on en conclure qui soit contraire au bill ? Mais, tandis que je suis sur ce sujet, il n'est pas hors de propos que je présente à la chambre le tableau des exportations, en productions de nos manufactures, que nous faisons pour l'Amérique ; elles monteront, en 1798, à la valeur de 5,300,000 liv. sterl. ; elles s'élevèrent en 1799, de 6,800,000 liv. st., et à 6,700,000 liv. st. en 1800.

Les Américains donnent à nos manufactures la préférence sur celles des autres nations, à cause du bon marché. Il est donc essentiel que leur commerce avec nous soit dégagé de toutes les entraves qu'il est possible d'écartier, et de supprimer les droits qui augmentent le prix des marchandises. Il est bon de considérer aussi que l'Amérique n'exporte presque que des matières brutes, que nous lui reportons quand elles sortent de nos manufactures. Nous lui renvoyons presque les quatre cinquièmes de son tabac. Je déclare à la chambre que ce sont des motifs tirés de la bonnetoi et de la politique générale, qui m'ont engagé à lui présenter ce bill ; je n'en ai pas eu d'autres.

Le docteur Lawrence. Si notre bonne foi était intéressée au bill qu'on nous propose, je serais le dernier à m'y opposer ; mais je ne le pense pas. Je ne prétends pas accuser le gouvernement américain ; mais je demande où en est chez eux ce bill qui a pris naissance dans leur congrès ? est-il tellement avancé qu'on doive s'attendre à le voir incessamment sanctionné ? Non, sans doute. Pourquoi donc précipitons-nous la délibération ? — Mais ce ne sont pas les formes seulement que j'attaque ; les termes mêmes dans lesquels le bill est conçu me choquent. On lit dans le préambule ces mots : *« Sa majesté est autorisée, dans certaines circonstances, à supprimer certains droits. »* C'est en ces termes vagues que le bill est rédigé. On n'y spécifie rien. — Qu'on examine le tonnage qui appartient aujourd'hui aux Etats-Unis d'Amérique, et l'on verra qu'il s'élève à plus de la moitié de celui que nous avons, et qu'il égale la totalité de celui que nous avions quand les Américains se sont lancés dans la carrière du commerce. Ainsi ce que toute l'attention de notre gouvernement, tous les actes de notre législature, tous les efforts de la sagesse, de l'activité et de l'habileté n'avaient pu produire pendant une longue suite d'années, a été opéré en bien moins de temps depuis, par l'effet des circonstances. — Mais puisque le commerce des Américains fait des progrès si rapides, c'est à la chambre à méditer sérieusement des mesures qui ne semblent faites que pour donner à ce commerce de nouvelles facilités pour s'étendre. — Je ne consentirai jamais à ce que nous fassions plus de la moitié du chemin pour nous rencontrer avec le gouvernement américain, même avant que nous soyons assurés qu'il est disposé à seconder nos efforts. — Il existe aujourd'hui un système formé pour détruire notre grand commerce : c'est à l'influence de la France que nous devons l'attribuer. (L'honorable membre cite à l'appui de son assertion plusieurs passages d'un écrit publié par un chef de division des affaires étrangères en France, personnage investi de la confiance de son gouvernement, et qui, pendant le voyage de Talleyrand-Perigord à Lyon, a tenu le porte-feuille du ministre des relations extérieures. Il trouve dans ces citations la révélation du code maritime du dix-neuvième siècle, et il invite la chambre à ne rien négliger pour déjouer un projet aussi dangereux.) — Je ne puis m'empêcher, dit en finissant le docteur Lawrence, de déplorer la manière dont on discute les objets de la plus haute importance, et du peu d'intérêt avec lequel on entend les discours de ceux qui s'efforcent de recueillir l'attention de la chambre.

Lord Hawkesbury. Personne ne respecte plus que moi l'acte de navigation et tout ce code de lois maritimes qui ont élevé notre commerce au point de grandeur où il est parvenu ; mais je nie que le bill dont il est question, porte la plus légère atteinte à ces lois. Indépendamment de tous les traités et de toutes les stipulations, si les Américains suppriment un droit qui pesait sur nos vaisseaux et sur nos manufactures, il paraît juste que nous supprimions à leur profit des droits équivalents. Au zeste, l'esprit, si ce n'est la lettre même du traité de 1795, nous oblige à en agir ainsi. Il porte, en effet, que de nouveaux droits ne seront pas mis sur le commerce américain, et qu'on regardera comme nouveaux tous droits équivalents, qui resteront après la suppression de ceux auxquels ils répondent. Ce n'est donc pas, de notre part, un acte gratuit, ainsi que l'honorable membre le suppose. — Le gouvernement américain a annoncé d'une manière régulière, au secrétaire-d'état de

sa majesté, que la suppression de ces droits allait être proposée, aussi-tôt que possible, au congrès. Quel inconvénient peut-il donc y avoir à autoriser les ministres de sa majesté à répondre à ces ouvertures amicales, si l'exécution suit la promesse ? Le bill laisse les choses exactement comme elles étaient, et pourvoit seulement à des chances probables. Si ces droits ne sont pas supprimés en Angleterre, ils ne le seront pas non plus en Amérique. Si la compensation est bien égale, la navigation respective des deux peuples restera probablement la même que si on laissait, de part et d'autre, subsister ces entraves. J'avoue que la suppression de ces droits est même plus avantageuse pour nous que pour l'Amérique. Pendant que nous exportons des objets qui doivent être consommés dans ce pays, nous en prenons en retour qui ne sont que d'articles d'entrepôts ; et comme ces droits n'existent pas dans les pays où nous les portons, nous ne pouvons pas les offrir au même prix. Nous importons de la Virginie une grande quantité de tabacs ; mais nous ne pouvons pas soutenir la concurrence, dans les ports de Hollande, avec les marchands de tabac qui trafiquent directement avec les Etats du sud de l'Amérique.

Je suis étonné que l'honorable membre ait tardé si long-tems à nous lire des extraits d'un livre publié en janvier 1801, et qu'il ait attendu, pour nous faire ses citations, que les circonstances qui avaient donné lieu à cet ouvrage, fussent entièrement changées. On sait que c'était une espèce de manifeste pour la confédération du Nord dont la France espérait se servir pour nuire à notre grand commerce maritime. L'honorable membre sait parfaitement quels efforts a faits la Grande-Bretagne pour renverser les principes exprimés dans cet ouvrage. Le sang anglais n'y a pas même été épargné. Il sait que les puissances du Nord et leurs adhérents ont été forcés de renoncer à ces principes. Il est assez étrange que l'honorable membre qui parle tant aujourd'hui de vigueur, d'esprit, d'ardeur militaire, soit précisément le même personnage qui dans le tems de la confédération du Nord combattait fortement les mesures que le gouvernement projetait pour assurer hardiment nos droits. L'honorable membre a gardé le livre dans sa poche, lorsque ce qu'il contenait pouvait intéresser, et qu'il l'avaisait les opinions qu'il avait alors ; mais aujourd'hui il nous présente d'un air triomphant un écrit qui n'avait été fait que pour le moment, et qui maintenant que les circonstances sont changées, ne signifie plus rien ; il se donne beaucoup de peines pour exposer et réfuter des maximes que ceux même qui en étaient les auteurs ont abandonnées. Je suis sans inquiétudes sur les effets de la paix par rapport à notre commerce. Qu'on se rappelle les prédictions affreuses par lesquelles on a si souvent cherché à nous épouvanter. Combien de fois on nous a annoncé que la guerre amènerait la ruine de notre commerce ! Eh bien ! c'est pendant la guerre même que notre commerce est parvenu à un point de grandeur auquel il n'avait pu atteindre pendant une durée de tems également courte, à la faveur d'une paix profonde et générale.

La prédiction qu'on nous fait aujourd'hui, j'en suis convaincu, ne sera pas moins trompeuse. Quand même on en voudrait à notre commerce, je ne vois pas de raisons pour regretter des mesures conciliatrices, qui peuvent nous assurer au moins un ami. Je n'ai pas envie de m'abaisser à des importunités, à des suppliques, à des courbettes. Mais si par des négociations de bons offices, nous pouvons nous concilier la bonne volonté d'un grand Etat, et par ce moyen ouvrir à nos manufactures un marché plus spacieux qu'aucun autre sur le globe, je ne vois pas comment nous manquerions en cela de dignité et de sagesse. Pour écarter tout présage sinistre, j'invite les honorables membres à se rappeler que nous avons été déjà exclus, autant que nous pouvions l'être par la force, de la Hollande, de l'Espagne, et de tous les autres pays qui sont sous l'influence de la France. Nos exportations sur le continent ont, beaucoup diminué, et pourtant à les prendre dans leur ensemble, on voit qu'elles ont presque doublé. Le commerce ne se règle point par arrivés. Il trouve son niveau en dépit des plans les mieux concertés pour le détourner de son cours naturel, par la main rude du pouvoir. La preuve en est dans les efforts infructueux de l'Amérique qui imposait sur nos bâtimens dans ses ports des taxes trois et quatre fois plus fortes que sur ceux d'aucune autre nation. Cependant la guerre à peine terminée, après que nous avions eu à lutter avec le reste de l'Europe, à des conditions si désavantageuses, notre commerce avec l'Amérique se trouva plus considérable qu'il ne l'était avant la guerre, quoique nous fussions alors entièrement les maîtres de ce commerce, et que nous n'eussions aucuns droits à payer.

En 1755, notre traité de commerce avec la Russie expira ; et comme l'impératrice insistait sur une reconnaissance des principes de la neutralité armée, on fut plusieurs années sans le renouveler. Sa majesté impériale avait, pendant ce tems même, fait avec la France un traité de commerce, qui donnait à celle-ci beaucoup plus d'avantages sur nous. Les Français parvinrent-ils à écraser notre commerce en Russie ? non, quoiqu'ils eussent la facilité d'acheter eux-mêmes à Londres les pro-

ductions de l'Angleterre. — Si nous ne nous manquons pas à nous-mêmes, nous n'avons rien à craindre. La force peut créer des armées, envahir des pays ; mais le commerce n'obéit pas aux ordres du conquérant. — Les colonnes sur lesquelles il repose, sont les capitaux et la confiance, et personne au monde ne peut, pour ces deux choses, le disputer à l'Angleterre. Il s'écoulera plus d'un siècle avant que nos capitaux pussent être égaux. Nous avons encore moins à craindre les rivaux pour la confiance que nous ont acquise notre ponctualité et notre bonne foi. Le seul pays qui ait autrefois nous être comparé pour le commerce, était la Hollande ; et pourquoi ? parce que le peuple hollandais devait à ses habitudes et à ses mœurs un caractère d'honnêteté qui le rendait recommandable. Le commerce d'un peuple n'est jamais proportionné à la grandeur de ses moyens, quand son caractère national ne se distingue point, par la persévérance, l'application et la ponctualité. Aussi long-tems que nous conserverons ces avantages, nous pourrions braver les efforts impuissans du dépit, de l'envie et de la malice.

M. Windham. Je ne suis point assez préparé pour émettre une opinion sur la question soumise dans ce moment à la chambre ; je n'aurais pas même songé à prendre la parole, sans les objets généraux que les deux derniers orateurs ont introduits dans la discussion. Je confesse que les arguments du noble lord ont été servis ; mais je crains qu'ils ne soient fallacieux, et faits pour plonger la nation dans une sécurité fatale. Si les personnes qui ont prophétisé la destruction de notre commerce, comme un effet inévitable de la guerre, sont identiquement les mêmes qui témoignent aujourd'hui des craintes sur les résultats de la guerre, il est certain qu'elles s'exposent à un argument *ad hominem*, et que leurs prédictions doivent être reçues avec méfiance. Mais c'est une étrange manière de raisonner que de dire que, parce qu'un homme s'est trompé, un autre qui verrait tout différemment, serait aussi dans l'erreur. Si notre commerce a fleuri pendant la guerre, c'est, selon moi, une présomption très-torée que la paix le détruira. Toutes les causes auxquelles on pouvait attribuer sa prospérité ayant cessé, s'il est absolument possible qu'il ne décline pas, au moins n'avons-nous pas de fortes raisons de confiance. En ces générale, le commerce trouve toujours son niveau ; mais dans des tems comme ceux-ci raisonner du général à l'universel, c'est s'exposer à une ruine certaine. Rien, dans l'histoire, ne ressemble à l'ère présente. L'état du monde est tout-à-fait nouveau ; et ce qui dès le commencement des tems avait été cru véritable, a souvent été dans ces dernières années reconnu faux.

Une grande puissance paraît sur le point de gouverner le Monde. Cent fois elle en a fait elle-même la déclaration ; et lorsque ses actes répondent si bien à ses discours, ne pas la croire est le comble de l'extravagance ; elle vous dit clairement et sans détour : « Je vous réduirai en poussière. » Et vous, pendant qu'elle fait tous ses préparatifs sous votre nez, vous répondez : « elle plaisante, elle ne parle pas sérieusement, nous savons qu'elle nous veut du bien. » Un pareil langage, il faut l'avouer, ne serait bon que dans la bouche d'un histrion jouant une farce. Je soutiens que, depuis les Romains, on n'avait pas vu en Europe une puissance aussi grande ; je n'en excepte même pas Charlemagne, que l'homme qui maintenant est à la tête du gouvernement français semble jaloux de prendre pour son modèle. Ce grand conquérant n'entendait pas sa domination sur plus du quart du globe. Je conviens que si nous ne nous manquons pas à nous-mêmes, nous pouvons encore être sauvés ; mais je crois que nous nous aveuglons, si nous mettons toute notre confiance dans nos richesses, notre ponctualité, notre bonne foi, nos conceptions commerciales ; nous nourrissons plutôt un esprit fier et indépendant ; faisons voir que nous préférons l'honneur et la gloire, aux richesses et à l'aisance ; distinguons-nous par une noble ardeur guerrière. Avant qu'on sût ce que c'était que capitaux et commerce, nos ancêtres s'étaient élevés au premier rang parmi les nations de l'Europe ; et malgré la doctrine favorite de nos jours, ce n'est que par les armes que nous nous replacerons au point d'où nous sommes descendus.

Mais faire basement de notre orgueil et de nos affections et de notre espoir, c'est abandonner les vertus militaires de nos ayeux, comme un échafaudage désormais inutile ; quoique ce soit à ces vertus que nous sommes redevables de ces richesses que nous adorons, et dont, sans elles, nous serions bientôt dépourvus.

Je serai le dernier à prêcher le découragement ; mais je sens qu'il est de mon devoir de tirer, si je le peux, mes concitoyens de cette indifférence sinistre dans laquelle ils sont tombés. Je conjure ceux qui nous parlent tant de capitaux et de richesses, de penser un peu à un capital bien plus précieux, celui de la puissance. C'est celui-là qui nous a toujours emporté. Cessons d'en appeler à l'expérience, lorsque nous voyons tous les jours des choses qui n'étaient pas entrées dans l'imagination du spéculateur le plus hardi.

Lord Hawkesbury s'explique.

Le chancelier de l'échiquier. On rend peu de justice à mon noble ami. Certes, il a trop d'élasticité dans l'âme pour ne compter que sur nos richesses pour nous faire surmonter toutes les difficultés. Je nie qu'un esprit fier et martial soit incompatible avec les occupations commerciales : l'histoire des douze années qui viennent de s'écouler prouve le contraire. Je le demande, qui a donc arrêté la puissance de la France ? Montrons la vigilance qui convient ; sachons faire usage de nos forces, et soyons persuadés que nous n'avons pas le plus léger prétexte de découragement. — Le très-honorable membre fait sentir ensuite tous les avantages du bill, et conclut en disant : si nous devons être exclus de l'Europe, n'est-ce pas une raison de plus pour que nous cultivions l'amitié de l'Amérique ?

M. John Nicholls parle aussi en faveur du bill, et on en fait la seconde lecture. — Le docteur Lawrence se lève pour répondre à lord Hawkesbury ; mais l'orateur le rappelle à l'ordre. — Un membre irlandais déclare qu'il existe en Amérique une faction ennemie des intérêts de la Grande-Bretagne. — Lord Hawkesbury profite de cette circonstance pour faire quelques observations qui lui avaient échappé. Certes, il n'est pas aisé, dit le noble lord, de répondre d'une puissance étrangère ; mais, bien loin de supposer des intentions hostiles au gouvernement américain, je peux assurer qu'il nous a montré, il y a quelques mois, des dispositions très-amicales. S'il se présentait quelque point qui pût compromettre les intérêts des deux nations, je ne doute point que l'Amérique ne soutint avec fermeté ce qu'elle regarde comme ses droits ; mais je pense que tout semble promettre une bonne intelligence qui sera durable.

Sur la motion de M. Vansittart, il est ordonné qu'un tableau des exportations et importations des États-Unis d'Amérique pendant ces trois dernières années, sera remis à la chambre. — La chambre s'ajourne à lundi. (Extrait du Morning-Chronicle.)

Séance du 8 mars (17 ventôse.)

SOLVABILITÉ DU GOUVERNEMENT.

Le chancelier de l'échiquier, après avoir annoncé que lundi prochain il présentera une motion relative au commerce des grains entre la Grande-Bretagne et l'Irlande, demande à relever une assertion faite vers le milieu de la semaine dernière, par un honorable membre ; assertion injurieuse au gouvernement, et que j'eusse relevé plutôt, dit M. Addington, si lorsque j'arrivai dans la chambre, je n'eusse pas trouvé les débats sur le traité avec les Américains commencés, et l'honorable membre (M. Robson) déjà parti. Je sais qu'il n'est pas régulier de rappeler une chose qui s'est dite un autre jour ; mais j'espère que la singularité du cas me servira de justification. Un honorable membre a prétendu que le gouvernement de son pays était insolvable, parce que des traités présentés dans des bureaux publics avaient été refusés. Cet emploi du pluriel n'est pas heureux ; car ces bureaux publics se réduisent à un, ces traités à une seule. Il faut avouer que l'assertion, si elle n'a pas d'autre fondement tombe d'elle-même.

Je sais qu'il arrive quelquefois que des traités acceptés par le gouvernement ne sont pas payés dans les bureaux publics le jour de leur échéance. Ce n'est pas une nouveauté ; mais il n'y a pas d'exemple qu'un effet du gouvernement ait été refusé à la trésorerie, et c'est-là que réside le crédit de l'Angleterre. — Le gouvernement a eu depuis quelques années la sage politique d'empêcher les bureaux subalternes de devenir des banques ; et comme il ne s'y trouve jamais beaucoup d'argent en caisse, il peut se présenter une demande inattendue à laquelle on sera hors d'état de satisfaire sur-le-champ. Ce n'est pas que j'approuve le fait cité par l'honorable membre ; seulement je soutiens qu'il ne prouve point que le gouvernement soit insolvable ; qu'il prouve même le contraire. Si la chose dont il se plaint se répétait souvent, le public l'ignorera-t-il ? les effets du gouvernement ne tomberaient-ils pas en crédit ? J'en appelle à tous les marchands, à tous les banquiers, et recherchent-ils pas le papier du gouvernement à cause de la facilité qu'on a à le négocier, et de la ponctualité avec laquelle les paiements se font ? Je n'en dirai pas davantage puisque l'honorable membre est absent ; mais je ne m'associerai pas sans témoigner le désir ardent que j'ai de savoir d'après quelle autorité l'honorable membre a pu dire que l'effet refusé appartenait à une personne dans l'indigence. Il paraît au contraire qu'il a été présenté par un des banquiers les plus opulents de Londres, et je ne vois pas pour quelle raison on supposerait qu'il ne lui appartenait pas. L'assertion de l'honorable membre semble donc très-repréhensible.

M. James Martin. La valeur du billet ne fait rien à la chose. La somme eût été dix fois, mille fois plus forte, qu'on aurait toujours répondu : « Il n'y a point d'argent » ; quoique cette réponse n'ait rien de plaisant, et n'ait pas été faite trébuchement, je n'attache aucune importance à cette affaire, et j'y suis entièrement étranger ; mais je suis forcé de remarquer qu'on a relevé avec trop

de vivacité l'observation échappée à mon ami. Il semble qu'il ait fait un mensonge notoire.

Le chancelier de l'échiquier. Je n'accuse point l'honorable membre de mauvaise foi, mais seulement d'incircospection. Je le demande à l'honorable membre qui vient de prendre sa défense ; l'effet dont il s'agit ne lui appartenait-il pas à lui-même ?

M. Martin. Sur mon honneur, je l'ignore. Le paiement s'est fait à la maison ; mais par qui et dans quelles circonstances ? c'est ce que je ne sais pas.

Le chancelier de l'échiquier. Puisque l'honorable membre qui a présenté le billet ignore à qui il appartenait, on peut en conclure raisonnablement que son ami, qui a assuré qu'il appartenait à un homme pauvre, n'en savait pas davantage.

M. Jones, sur l'invitation du chancelier de l'échiquier, désigne mercredi prochain pour la motion qu'il a intention de faire sur l'income-tax.

M. Robson. En conséquence de ce qui s'était passé il y a quelques jours, je me trouvais à ma place vendredi, et même je m'y rendis avant l'heure à laquelle les affaires publiques commencent à se traiter, c'est-à-dire, avant quatre heures et demie. Je suis très affecté de ce qu'on suppose que j'ai assuré une chose sans preuves suffisantes. Pour montrer que j'en avais, je suis déterminé à faire une motion spéciale. Cependant je la remet à un autre moment, puisque le très honorable membre (M. Addington) vient de sortir de la chambre. J'ai dans ma poche mille preuves de ce que j'ai avancé : la matière est si délicate, que je suis à peine comment rédiger ma motion. Mais si le très-honorable membre se trouve à sa place demain, je demanderai certains papiers.

M. Bragge. Je dois faire observer, à l'honorable membre qu'il n'y a point de règle qui prescrive de ne pas entamer les affaires publiques avant quatre heures et demie. L'usage est qu'on s'en occupe dès que les affaires particulières sont terminées. Je suis autorisé à dire que mon très-honorable ami (M. Addington) ne voyant pas l'honorable membre à sa place à quatre heures vingt minutes, a cru que son intention n'était pas d'y venir du tout. L'honorable membre devrait se rappeler que ce n'était pas le fait qu'il s'agissait de prouver, mais les conséquences qu'on en tirait. (On crie à l'ordre, M. Martin particulièrement.)

L'orateur. Je crois qu'on doit permettre quelquefois aux honorables membres, et sur-tout quand ils se trouvent personnellement inculpés, quelques remarques, qui ne sont pas tout-à-fait conformes aux réglemens. C'est pour cette raison que je n'ai pas arrêté l'honorable membre (M. Robson) quand il a fait plus que d'annoncer une motion.

M. Bragge. Je suis bien étonné de m'évoir arrêté par une personne qui s'est faite elle-même partie dans cette affaire. Je le récite : ce n'est que des conséquences qu'il s'agit, c'est-à-dire, de la solvabilité ou de l'insolvabilité de la nation.

M. Martin. J'en appelle à tout le monde : n'ai-je pas déclaré que j'étais étranger à cette affaire.

L'orateur. Je pense que le mieux est de finir ces débats.

M. Hely Addington (parent du chancelier) demande sérieusement que l'honorable membre (M. Robson) donne une idée de la nature de sa motion.

M. Robson répond que son intention est de se faire rendre justice. — On le rappelle à l'ordre. — Et il déclare que sa motion aura pour objet de demander qu'on produise certains papiers du sick et hurt office (bureau des malades et blessés.)

La chambre s'ajourne.

(Extrait du Morning-Chronicle.)

I N T É R I E U R.

Bruxelles, le 19 ventôse.

L'ON mande des bords du Rhin, que divers détachemens de troupes bavaro-palatines de la garnison de Dusseldoff se sont mis en mouvement pour donner la chasse aux brigands, qui ont poussé l'audace jusqu'à pénétrer dans le duché de Berg ; une partie de ces troupes a pris des cantonnemens dans les villages qui touchent aux frontières. Toute la partie de la Westphalie où les brigandages étaient les plus fréquents, commence à jouir maintenant de la plus parfaite tranquillité, au moyen des mesures sévères adoptées par les généraux prussiens.

— Aussitôt que la saison le permettra, on va commencer à travailler à la réparation des canaux et de tous les ouvrages qui les concernent, dans les neuf départemens réunis de la ci-devant Belgique.

Paris, le 21 ventôse.

— M. Fulsang, prédicateur danois à Tranquebar, et qui a passé nombre d'années dans l'Inde, a pris, pendant son séjour dans ce pays-là, une parfaite connaissance de la littérature indienne, et de la langue de Malabar ; ce savant est de retour depuis

peu en Danemark ; il a apporté avec lui une grande quantité d'ouvrages très-importans, tels que différens ouvrages orientaux, imprimés à Calcutta, plusieurs manuscrits indiens, des dessins, portraits, et statues. On a lieu d'espérer, en effet, que les recherches de Fulsang ne seront point infructueuses, et jetteront un nouveau jour, principalement sur la mythologie.

— La nouvelle expérience publique des fontaines filtrantes des citoyens Cuchet et compagnie, a eu lieu le 20, à l'ancien hôtel de Nesle, rue de Beaune. Environ 300 personnes y ont assisté. L'odeur insupportable qui se développa au moment où de l'eau infecte fut versée sur les filtres, a dû faire douter du succès de l'expérience ; mais à l'instant on en vit sortir une eau limpide, agréable à la vue ; et bientôt elle fut jugée également agréable au goût ; car les plus à portée voulurent en goûter, et la trouverent comme l'eau sortant de la source la plus pure. Tous les spectateurs alors applaudirent à une découverte aussi importante. Les maris sur-tout, et il s'y en était trouvé en assez grand nombre, en témoignèrent leur surprise et la plus vive satisfaction.

— On vient de faire à Dieppe, sous la direction du citoyen Cartier, sous-préfet de cet arrondissement, une expérience très-bien conduite, sur la manière d'extraire de l'huile du hareng, par ébullition. La quantité d'huile obtenue n'a pas compensé les frais de l'opération ; mais il convient d'observer qu'à cette époque de l'année, le hareng est dépourvu de la plus grande partie de son huile animale, et qu'on ne peut tirer du résultat de cet essai aucune conséquence défavorable à un genre d'industrie qu'il sera possible de naturaliser en France. On a suivi très-exactement les procédés usités à Gothenbourg, en Suède, et communiqués par le citoyen Noell ; mais il n'est pas douteux, selon lui, qu'ils pourront encore être perfectionnés. Le préfet, qui apprécie dans tous ses rapports le succès possible qu'on peut s'en promettre, fera continuer l'expérience sur le halibourg, *halax burgensis* ou hareng d'été, que les pêcheurs de magrecreau prennent dans les eaux de la côte d'Angleterre. Ce poisson est si gras, qu'il ne saurait être salé : on doit donc en obtenir beaucoup d'huile, ainsi que des foies et des oives des gros poissons, dont on a tiré jusqu'à présent que peu d'un point de parti.

L'huile de hareng fabriquée à Dieppe, passée au filtre, est très-claire ; sa couleur approche de celle de l'huile d'olive. On sait qu'on l'emploie dans les arts, mais particulièrement pour les illuminations.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Rapport fait aux consuls de la République par le ministre de la guerre, le 13 ventôse an 10.

CITOYENS CONSULS,

Le 30 germinal dernier, l'ordonnateur de la 8^e division militaire a arrêté à la somme de 111,182 fr. 41 cent. ; douze bordereaux généraux de fournitures d'étapes et convois militaires faites, à défaut d'entrepreneurs, dans les places de Lauzet, Barcelonnette, Ubaye, Saint-Paul et l'Arche, département des Basses-Alpes, pendant les six premiers mois de l'an 8, par les citoyens Berbez, Bellion, Alphand, Pinoncelli et Donnaud, en vertu des réquisitions qui leur ont été faites par les administrations municipales de ces communes.

J'ai examiné ces bordereaux et les pièces à l'appui, et j'ai d'abord reconnu qu'il y avait une erreur de calcul, qui devait faire réduire la créance à 109,925 fr. 40 cent. 6 dixièmes. Examinant ensuite les mercariales et les certificats de fournitures, signés des officiers municipaux, j'ai remarqué que les premiers étaient visés par le secrétaire-général de la préfecture, et que les seconds ne l'étaient pas. Les municipaux qui avaient signé les mercariales étaient les mêmes que ceux qui avaient signé les certificats.

Ce défaut de formalité m'a inspiré quelques soupçons. J'ai en conséquence écrit au préfet des Basses-Alpes. Je l'ai prié d'examiner si toutes ces pièces n'étaient pas falsifiées ; si le visa qui était apposé sur les mercariales était véritablement celui du secrétaire de la préfecture, et dans le cas où elles seraient toutes en bonne et due forme, de faire viser celles qui ne l'étaient pas, et de me les renvoyer.

Le conseiller de préfecture, remplaçant le préfet absent, vient de me répondre qu'il résulte de la vérification qui a été faite, que le visa apposé en son nom sur les mercariales, a été surpris à la religion du secrétaire-général, par un fonctionnaire qui paraissait inspirer quelque confiance, et qu'il a eu d'autant moins de difficulté d'obtenir cette formalité, qu'il ne s'agissait d'aucune pièce comptable, les états de dépense n'ayant pas été présentés. Ce conseiller a bâtonné le visa du secrétaire-général ; il a joint à la dépêche les lettres que lui ont écrites le sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette et les maires des communes précitées, excepté celle du maire de la commune d'Ubaye, qui n'a pas encore répondu. Voici ce qu'elles contiennent.

1^o. Les communes dont s'agit n'ont jamais eu des imprimés, tels que ceux employés pour les mercariales et certificats produits.

2^o. Il n'y a dans l'arrondissement de la sous-préfecture dans lequel se trouvent ces communes,

d'autre marché que celui du chef-lieu (Barcelonnette); les autres communes n'ont pu, conséquemment, délivrer des mercariales. D'un autre côté, ces certificats sont attestés conformes aux registres, et aucune de ces municipalités n'en a tenu pour cet objet.

30. Les fournitures ont été faites pendant les six premiers mois de l'an 8 par la voie des réquisitions, dans presque toutes ces communes, et cependant les certificats portent que c'est un citoyen qui s'en est chargé volontairement, sur l'invitation de la municipalité.

40. Toutes les signatures mises au bas de ces pièces sont contraires, et malgré l'adresse qu'on y a mise, le faux a été reconnu par le sous-préfet de Barcelonnette, en présence de plusieurs de ceux d'où on a emprunté les noms.

50. D'après les renseignements des maires, l'époque des fournitures réellement faites ne s'accorde point avec celle indiquée dans les certificats produits, et l'on trouve une plus grande différence encore sur les quantités.

60. Les sceaux apposés sur ces pièces ne sont point ceux qu'on emploie dans les communes de Saint-Paul et l'Arche; celui de Barcelonnette offre de la ressemblance, mais il est marqué à l'encre, tandis qu'on est dans l'usage de ne l'empreindre qu'à la fumée. D'ailleurs le véritable est plus petit; celui du Lauzet a les mêmes vices. Le sous-préfet de Barcelonnette observe que ce sceau a été longtemps présumé perdu entre les mains du cit. Gilly, ancien secrétaire, qui, au retour d'un voyage, l'a enfin trouvé et rendu à la municipalité; ce qui fait présumer que ce citoyen est peut-être l'auteur de cette fausse comptabilité.

70. Enfin les véritables fournitures ont été faites par les communes. Les unes sont encore en possession de leurs pièces de comptabilité, et les autres les ont adressées au préfet.

Je dois vous faire observer, citoyens consuls, que ces bordereaux et les pièces à l'appui, m'ont été transmis par l'ordonnateur Desguers, le 1^{er} floral an 9, et qu'ils ont été apportés à mon ministère par le citoyen Cabrit, homme de loi, demeurant à Avignon, lequel, en sa qualité de procureur fondé des citoyens Berbez, Bellon, Alphand, Pioncelly et Donneaud, a cédé et vendu, le 1^{er} thermidor suivant, par acte passé devant le citoyen Thion Lachaume, notaire à Paris, la créance de ceux-ci, au citoyen Lecomte, propriétaire, demeurant à Sceaux-l'Unité, près Paris, et le 21 du même mois, le citoyen Lecomte, en m'adressant copie de cet acte, m'a invité à ordonner l'examen et la liquidation définitive de cette créance dans le plus bref délai.

Il est bien évident, d'après ce que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer, que la créance des citoyens Berbez, Bellon, Alphand, Pioncelly et Donneaud n'est fondée que sur des pièces fausses, fabriquées dans le dessein de faire payer au trésor public des fournitures qui n'ont pas été faites.

Dans cet état de choses, j'ai, d'après l'arrêté du 5 brumaire dernier, pris des mesures pour faire suivoir à toute liquidation et à tout paiement, au profit de ces prétendus fournisseurs, jusqu'à ce que vous en ayez autrement ordonné.

Je vous propose, citoyens consuls, de renvoyer toutes les pièces de cette affaire au ministre de la justice, pour faire exécuter les lois de la République contre les auteurs et complices des délits qui font l'objet du présent rapport.

Signé, ALEX. BERTHIER.

Renvoyé au ministre de la justice, pour faire exécuter les lois de la République contre les auteurs et complices des délits qui font l'objet du rapport ci-dessus.

Paris, le 23 ventôse an 10.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant les carrières. — Paris, le 23 ventôse an 10 de la République française, une et indivisible.

Le préfet de police, considérant combien il importe à la sûreté des personnes et des propriétés, de surveiller l'exécution des réglemens de police concernant les carrières;

Considérant que les communications qui pourraient exister entre les carrières sous Paris, et celles hors des murs, faciliteraient l'introduction des marchandises prohibées, et celles sujettes au droit d'octroi;

Considérant enfin, que les carrières, si leurs propriétaires négligeaient de les fermer, et de prendre les précautions convenables, pourraient devenir un précipice pour les passans, et un asyle pour les malfaiteurs;

Vu l'article II de l'arrêté des consuls de la République, du 12 messidor an 8;

Vu pareillement l'arrêté du 3 brumaire an 9;

Et la décision du ministre de la police générale, du 25 fructidor dernier;

Ordonne ce qui suit:

Art. 1^{er}. Il est défendu d'ouvrir dans Paris aucune carrière.

Il est enjoint à tous propriétaires de celles existantes, d'en cesser l'exploitation.

II. Il est défendu de cuire du plâtre dans Paris.

III. Il sera fait des visites dans toutes les carrières du département de la Seine, et des communes de Sevres, de Saint-Cloud et Meudon, par des préposés de la préfecture de police.

IV. Les carrières dont l'exploitation est terminée ou abandonnée, seront condamnées par les propriétaires.

V. Tous individus qui, pour l'exploitation des carrières, ont obtenu des permissions de l'autorité compétente, et ceux qui en obtiendront par la suite, seront tenus d'en faire la déclaration au préfet de police, dans le délai de dix jours, à partir de la publication de la présente ordonnance, pour les premiers; et pour les secondes, du jour de l'obtention desdites permissions.

VI. Les préposés de la préfecture de police surveilleront lesdites exploitations, à l'effet de constater si elles se font conformément aux lois et réglemens de police concernant les carrières.

VII. Pendant la cessation des travaux, les carrières exploitées par cavage ou à puits, seront fermées de manière qu'il ne puisse arriver aucun accident.

Pour les carrières dont l'exploitation se fait à découvert, il sera établi des barrières au-devant des tranchées; le tout à peine de 500 fr. d'amende. (Ordonnance de police du 1^{er} mai 1779.)

VIII. Aucune carrière ne pourra être condamnée sans avoir été visitée par les préposés de la préfecture de police; à cet effet, tous propriétaires ou locataires, avant de les fermer, seront tenus d'en faire leur déclaration, sous les peines portées en l'article précédent. (Même ordonnance de police.)

IX. Les entrepreneurs et tous autres qui, en construisant ou réparant un bâtiment, et notamment lors de la fouille des puits, découvriront quelques carrières ou des excavations souterraines, en avertiront de suite le préfet de police.

X. En cas de contravention aux dispositions ci-dessus et aux lois et réglemens de police concernant les carrières, il sera pris, envers les contrevenans, telles mesures administratives qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux pardevant les tribunaux.

XI. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée dans Paris, dans les communes rurales du département de la Seine, et de celles de Saint-Cloud, Sevres et Meudon.

Les sous-préfets de Sceaux et de Saint-Denis, les commissaires de police, les maires et adjoints des communes rurales, les officiers de paix et les préposés de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à son exécution.

Le général commandant la 1^{re} division militaire, le général commandant d'armes de la place de Paris, et le chef de la 1^{re} division de gendarmerie, sont requis de leur faire prêter main-forte en cas de besoin.

Le préfet de police, signé, DUBOIS.

Par le préfet, le secrétaire-général, signé, PINS.

Société des sciences et des arts de Montauban.

LA société des sciences et des arts de Montauban, tiendra une séance publique le 30 prairial de l'an 11.

Elle y distribuera trois prix, dont chacun sera double, attendu que ceux de l'année sont réservés, faute d'ouvrages qui en aient été jugés dignes.

Le premier est destiné à l'auteur qui, au jugement de la section des sciences, aura le mieux traité le sujet suivant :

« Déterminer par le calcul, et d'après les suppositions les plus vraisemblables, la quantité dont l'attraction de la lune peut élever l'atmosphère au-dessus de son niveau moyen; et la quantité de l'influence de cette élévation sur celles du baromètre, si toutefois cette élévation peut influer sur cet instrument, lui-même qu'elle serait sensible. »

Le concours reste ouvert pour le second prix, sur le sujet déjà proposé par la section de littérature :

« Quel est, pour les femmes, le genre d'éducation le plus propre à faire le bonheur des hommes en société ? »

Quoiqu'aucun des ouvrages présentés n'ait obtenu la couronne, il en est un que la section a distingué; celui qui porte pour devise : « Les vertus des femmes sont difficiles, parce que la gloire n'aide pas à les pratiquer. » Avis d'une mère à sa fille, de M^{me} de Lambert.

Il paraît, en général, que le sujet a été plutôt senti que développé; des vues saines, des vérités fortes, quelques aperçus d'une justesse frappante, ont fait regretter que les auteurs n'aient pas embrassé le sujet dans toute son étendue.

On s'est plus occupé de la théorie de l'éducation, que des moyens de la réaliser par une méthode qui renferme l'application des principes; et c'est là le principal but de la société.

Elle invite les concurrens à revoir leurs mémoires, à perfectionner un style quelquefois incorrect, à lier sur-tout les pensées, et à les fonder dans un plan qui borne et circonscrive avec précision l'objet et les vues de l'écrivain.

Le troisième prix sera décerné à l'ouvrage qui, au jugement de la section de commerce et d'agriculture, aura le mieux résolu la question déjà proposée :

« Quel est le genre de manufacture qu'il conviendrait d'introduire dans la ville de Montauban, pour y augmenter l'industrie ? »

Les ouvrages destinés au concours seront adressés, franc de port, à l'archiviste de la société, en deux copies bien lisibles, avant le 15 ventôse an 11.

Les auteurs écriront leurs noms dans un billet cacheté, qu'ils joindront aux manuscrits; et chaque copie portera une devise ou sentence, qui, répétée au-dehors du billet, fera connaître à quel ouvrage il appartient: ce billet ne s'ouvrira qu'après le jugement, et pour celui-là seul qui aura réuni les suffrages.

Il sera offert à chacun des auteurs couronnés, dans la séance solennelle, au nom de la société et en présence des autorités constituées, une médaille d'or, dont la valeur sera deux fois, au moins, celle annoncée dans le programme de l'an 8.

La société consignera dans ses registres l'extrait des ouvrages qui auront mérité son choix, et se hâtera de publier les ouvrages mêmes dans le recueil de ses mémoires.

Arrêté en séance extraordinaire, à l'hôtel-de-ville de Montauban, le 26 frimaire an 10.

Cinfrain, directeur; Yzarn et Poncet-Delbecq, vice-directeurs; France-Lagravière, archiviste-trésorier; Lacoste Rigault, secrétaire; Lade et Robert-Fonfrède, secrétaires-adjoints.

Sauer, fabricant de boutons, faubourg Saint-Denis, rue Saint-Laurent, n° 21, au rédacteur du Moniteur. — Paris, le 21 ventôse an 10.

Je vous prie, citoyen, de donner la plus grande publicité dans votre feuille du 16 courant.

Dans l'annonce du préfet de la Seine, je suis désigné comme l'inventeur des nouveaux réverbères dont le préfet avait fait faire une expérience le 15, laquelle devait être réitérée le 17.

L'honneur de cette invention appartient exclusivement aux citoyens, Michiels aîné, commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département de la Meuse-Inférieure à Maestricht, et Fraiture freres, de la même commune.

Une invention est une propriété sacrée. L'acte de justice qui dicte cette déclaration, me fait espérer que tous les journalistes s'empresseront de vous imiter, et d'ajouter à sa publicité. G. SAUER.

AVIS.

Les citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulières, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen; et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

Bourse du 24 ventôse an 10.

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	57 fr.	c.
Bons d'ex-tiers.....	2 fr. 80 c.	
Bons an 7.....	52 fr.	c.
Bons an 8.....	114 fr.	c.
Actions de la Banque de France.....	1215 fr.	c.
Caisse des rentiers.....	55 fr.	c.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres, l'argent et les effets, franc de port, à un citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départements, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR. ALLEMAGNE.

Vienne, le 2 mars (11 ventôse.)

On mande de Semlin, que tous ceux qui ont pris part à l'assassinat de l'infortuné pacha de Belgrade, disparaissent les uns après les autres, depuis qu'on a mis leurs têtes à prix. Les exécuteurs de ce crime ont déjà même assassiné plusieurs de ceux qui les avaient fait agir.

D'un autre côté, la Turquie européenne est toujours le théâtre des brigandages et de toutes sortes de désordres. Andrinople et Constantinople même sont menacées par les brigands de la Romélie. Sur les routes et dans les villages on ne voit que des ruines et des cadavres. Huit mille hommes, qui avaient reçu l'ordre de marcher pour arrêter ce fléau, ont refusé, parce qu'ils n'étaient pas payés. Le pacha de Romélie doit avoir reçu de nouvelles sommes d'argent, qui lui mettront à même d'agir avec plus de succès. Les nouvelles de l'Asie ne sont pas plus satisfaisantes.

Francfort, le 7 mars (16 ventôse.)

On mande de Vienne qu'on y a conduit, sous une forte escorte, deux fameux gens du Tyrol, détenus dans des charriots couverts et fermés à clef. Ils sont accusés d'avoir fabriqué de faux billets de banque. Dans un autre charriot, aussi escorté, étaient les outils dont ils doivent s'être servis pour la fabrication de ces faux billets, et environ pour la somme de 160 mille florins de fausses obligations ainsi fabriquées.

ANGLETERRE.

Londres, le 11 mars (20 ventôse.)

Un grand nombre de membres du conseil commun de la Cité ont signé une pétition au lord maire, pour demander une convocation du conseil commun, à l'effet de pétitionner le parlement pour obtenir la suppression de la taxe sur le revenu (income tax). Cette mesure autorise à croire que l'opinion la plus générale dans la cité est en faveur de la prochaine conclusion de la paix.

Il est mort dernièrement un propriétaire de Taunton, dans le Sommershire, nommé Thomas Robinson, dont le testament singulier occupe en ce moment l'attention publique. En voici les deux principales dispositions :

1. Je donne tout ce que je possède dans les fonds publics pour le secours du gouvernement. 2. C'est ma contribution volontaire pour la défense de la nation. Je nomme pour mes exécuteurs testamentaires le gouverneur et le caissier de la banque d'Angleterre, et j'espère qu'ils placeront convenablement mes fonds immédiatement après ma mort.

Tout ce que je possède à Taunton, en argent ou en biens, de quelque espèce que ce soit, je le donne à ma servante, Elisabeth Clark, en considération des soins qu'elle a pris de moi dans mes deux longues maladies, dont la première, occasionnée par le poison que m'a donné miss Hanna Shute, m'a fait perdre toutes mes dents, et dont je ne me suis relevé que par miracle, moyennant un régime de lait.

Les Etats-Unis d'Amérique ont fait fabriquer, par un des meilleurs armuriers de Londres, six fusils de chasse et six paires de pistolets, qui doivent être donnés en présent au bey de Tunis. Ces armes coûteront 7000 liv. st. (168,000 fr.)

On lit dans une gazette américaine, que les habitants de la petite ville de Cheshire, (dans le Massachusetts), ont présenté, le 1er janvier, au président des Etats-Unis, Jefferson, un fromage de leur fabrication, pesant 1235 livres.

Une lettre de Bassora, datée du 4 septembre, et arrivée par la voie de Constantinople, nous apprend que les Arabes Bedouins, qui menaçaient les secateurs de Mahomet en 1758, venaient encore de se montrer en armes auprès du désert; ils ont été bientôt suivis par un nombre considérable de prosélytes. Leur doctrine est une espèce de déisme; ils sont sur-tout en opposition avec le Coran. Celui qui, à la tête de ces Arabes, a le premier propagé cette doctrine, a été mis à mort dans son camp. Il a eu pour successeur son fils, homme sanguinaire, qui met à mort tous ceux qui tombent entre ses mains, ne veulent pas embrasser sa doctrine. De vives alarmes se sont élevées à Bagdad à leur approche, et on a envoyé différents corps de troupes pour s'opposer à leurs progrès.

PARLEMENT IMPÉRIAL. CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 9 mars (18 ventôse.)

M. Robson. J'ai été calomnié, traité comme un vil imposteur; les uns m'ont accusé de ne pas parler comme il convient à un homme de cœur de le faire; les autres ont demandé que je rétractasse ce que j'avais dit. Je suis fâché que cette affaire ait été aussi loin. J'ai voulu l'arrêter; on s'y est opposé. Il faut donc que je repousse des inculpations outrageuses, et que je prouve ce que j'ai avancé. Je veux montrer que ce n'est pas une fois seulement, et pour la petite somme que le très-honorable membre a citée, mais souvent et pour des mille liv. sterl. que des traites acceptées par le gouvernement ont été récusées dans des bureaux publics. — Je fais la motion qu'on remette à la chambre toutes les traites sur sich and hurt office (bureau des blessés et des blessés), depuis le 1er décembre 1801 jusqu'au moment où ce relevé sera présenté, en y joignant la date du billet, celle de l'acceptation, celle du paiement et le montant de la somme.

M. Dickinson. Je suis surpris de voir l'honorable membre persister dans sa motion, et le chancelier de l'échiquier, ainsi que la chambre, mettre autant d'importance à cette affaire. Il ne m'appartient pas de scruter les motifs de la conduite qu'a tenue l'honorable membre dans cette circonstance; mais j'ose dire qu'il n'est ni de son honneur, ni de celui de la chambre de s'occuper plus long-temps de ce sujet. Certes, cette motion n'est pas de nature à entrer dans les journaux de la chambre, ou à être répandue dans tout le pays par la voie des journaux, assaisonnée de commentaires sans sel et sans effet pour nous, il est vrai, mais qui pourraient produire une impression fâcheuse sur les esprits honnêtes et trompés. — J'invie donc l'honorable membre à retirer sa motion.

Le chancelier de l'échiquier. J'avoue qu'on a donné plus d'importance à cette affaire qu'elle ne paraît en mériter; mais devais-je souffrir qu'une assertion comme celle qu'a hasardé l'honorable membre, passât sans être relevée? devais-je garder le silence en entendant accuser le gouvernement d'insolvabilité? — Quant à la motion qui vient d'être faite, de quelle utilité peut-elle être pour l'honorable membre, ou pour le public? Je n'ai pas nié qu'une traite de 19 liv. 14 s. 4 den. sterl. ait été refusée; j'accorde même qu'il peut arriver que des sommes plus fortes soient refusées quelquefois dans les bureaux publics. Jen ai déjà dit la raison. On ne veut pas que les bureaux deviennent des banques, et pour cela on n'y laisse que l'argent nécessaire pour le service courant; mais ce que je nie, c'est la conséquence que l'honorable membre en a tirée; et que les papiers qu'il veut qu'on soumette à la chambre ne pourraient point justifier; c'est ce qui m'engage à faire moi-même la motion que l'on passe, à l'instant même, aux autres ordres du jour.

M. Courtenay cherche à disculper l'honorable membre (M. Robson) qu'on a réduit à la nécessité de faire la motion qu'il a faite. Il est vrai que les refus de paiement dans les bureaux particuliers ne prouvent point que le gouvernement soit insolvable; mais passer à l'ordre du jour, comme le propose le très-honorable membre (M. Addington), ce serait laisser du louche sur cette affaire; il vaudrait mieux que la chose n'eût point été du tout discutée.

Les débats se prolongent encore quelque tems. Les deux motions mises enfin aux voix, celle de M. Robson est rejetée à une majorité de 77 voix sur 79.

La chambre s'ajourne.

Séance du 10 mars.

M. W. Elliot présente les états des dépenses ordinaires et extraordinaires de la marine, pour deux mois, à partir du 25 de mars jusqu'au 25 de mai. Ils sont déposés sur le bureau avec plusieurs autres.

La chambre se forme en comité pour discuter le mutiny-bill.

Le secrétaire de la guerre. Ce bill est absolument semblable à celui qui a passé précédemment: son intention est de proposer que les différentes clauses en soient remplies à la manière accoutumée, excepté celle relative à la durée du bill, qui ne doit pas aller au-delà de deux mois; la raison en est que la discipline à conserver dans l'armée doit être de la même durée que celle du tems pour lequel les subsides sont votés.

La chambre, formée en comité de subsides, vote 130,000 marins pour le service de deux mois;

depuis le 25 de mars jusqu'au 25 de mai. Les sommes votées pour le service de la marine, pendant ces deux mois, sont réparties ainsi qu'il suit: 481,000 liv. st. pour la solde; 494,000 pour les subsistances; 780,000 pour l'entretien et réparation des bâtimens; 65,000 pour l'artillerie.

La séance redevient publique.

M. Alexandre présente le rapport du comité sur le bill d'un emprunt d'un million sterling sur les billets d'échiquier. On en fait la première lecture; on allait procéder à la deuxième.

M. Jones se leve et dit: dans un moment où l'on voit assez que le premier consul de France veut; par des délais artificieux, faire la guerre à nos finances, je ne voudrais pas m'opposer à un bill qui tend à assurer le service public. On sait même que j'ai conseillé aux ministres de faire leur demande pour l'année entière. J'avoue que le plus grand des maux serait d'arrêter les subsides; mais il n'y aurait gueres moins d'inconvéniens à disposer indistinctement des deniers publics, et sans déterminer les grands objets d'intérêt national auxquels ils doivent être employés. Je recommande donc aux ministres de sa majesté l'économie la plus sévère dans tous les départemens du service public. J'espère qu'ils ne suivront pas l'exemple de leurs prédécesseurs, et que, dans tous les cas, ils sauront apprécier la valeur de l'argent dont la distribution est confiée à leurs soins. Je me flatte qu'ils commenceront par faire droit aux demandes et réclamations qui existent contre le gouvernement; je voudrais aussi qu'on donnât des pouvoirs plus étendus aux commissaires-auditeurs des comptes.

On propose et ordonne la remise sur le bureau de plusieurs autres états; après quoi la chambre s'ajourne.

(Extrait du Morning-Chronicle.)

INTERIEUR.

Paris, le 25 ventôse.

QUAND deux voisins sont en querelle ou en procès, il n'est pas rare de voir de bonnes âmes prendre le soin charitable d'attiser entre eux la discorde. Ils les calomnient successivement l'un auprès de l'autre, ils exagèrent les torts, aigrissent les ressentiments, dissimulent les vertés, accumulent les mensonges, et Baziles sans pudeur, reçoivent volontiers des deux côtés le prix de leur lâcheté.

Si ces hommes divisés sont près de se rapprocher, si, las de discorde, honteux d'avoir été injustes, ou sentant le besoin de vivre en paix, ils projettent une transaction ou un accommodement, alors les diviseurs affligés, inquiets, redoublent leurs efforts malveillans, multiplient leurs diatribes mensongères; ils n'ont jamais été vrais, mais ils négligent d'être vraisemblables; dans l'effroi que leur cause le retour de la concorde, ils veulent, en répandant plus activement leurs calomnies, retarder ce qu'ils désespèrent d'empêcher, et semblables à ce malade condamné, qui se dépêchait de vivre, ils se dépêchent de mentir et de nuire.

Tel est le rôle que jouent en ce moment plusieurs journaux anglais. Rien n'est comparable à l'absurdité des nouvelles de France qu'ils débitent, à la fausseté des faits qu'ils publient, que la grossièreté des injures dont ils les assaillent. Ils poussent si loin ce système que, répéter ce qu'ils osent dire, c'est les punir assez; les copier, c'est les réfuter; ils sont à-peu-près comme ces hommes porteurs de figures manquées ou grotesques, il suffit de les montrer pour appeler sur eux le dégoût ou le ridicule.

Lorsqu'une partie de la dette, qui ne devait se consolider qu'à la paix, est déjà inscrite au grand-livre, ces messieurs publient que c'est pour en retarder la liquidation qu'on traîne les négociations en longueur.

Quand la France entière ne veut que la consolidation de l'ordre actuel et le témoignage de mille manières, ils disent que personne n'en est content.

Ils font de Barrere un secrétaire de légation; de Quinette, un maire; de D'hauteville, un sous-secrétaire-d'état; de Duval, un jacobin; de Lefexier, un royaliste; de Fousaint-Louverture, un prédicateur, un homme-d'état, un saint, un martyr, un rebelle.

Tandis que les Anglais, qui sont à Paris, briguent avec empressement, pour eux et leurs épouses, l'honneur de leur admission dans les sociétés de cette capitale, ils se font écrire que ces sociétés sont composées d'ignorans et de barbiers, d'aventuriers et de brigands, de femmes sans honneur, sans chasteté, et même sans décence conjugale (1).

(1) Voyez le True-Bravo.

Si on les en croit, les patriotes, c'est-à-dire, ceux qui ne sont pas royalistes, les hommes-dolent et les artistes ne sont pas reçus chez les banquiers, lorsque ce sont au contraire les personnes tenant autrefois par leurs titres à la monarchie, qui, sans être exclus, s'y présentent rarement.

Ils donnent un prince de la maison d'Orange pour premier magistrat à la Batavie, et un Bourbon pour roi à la France, quand la maison d'Orange renonce par honneur au stadhouderat, comme les Bourbons renoncent au trône par impuissance.

Ils font donner par-tout à tous les nobles leurs anciens titres, tandis que, comme les francs-maçons, ils ne se reconnaissent ainsi qu'entre eux, ou ne les reçoivent que de leurs valets.

Ils font crier vive 'e roi aux habitants d'Amiens, qui, comme le reste des Français, respectent les nations dans leurs monarchies, et n'en veulent pas pour eux.

Ils font venir à Paris Joseph Bonaparte, qui n'a pas quitté le département de la Somme, et préparer à Calais un paquebot pour le marquis de Cornwallis, qui n'a jamais cru retourner à Londres avant la signature du traité.

Un jour ils comparent savamment les Français aux Moscovites, sous le czar Pierre 1^{er}; et Bonaparte à Charlemagne; et le lendemain, ils font partir Bonaparte pour la République italienne, et mettent les Français en insurrection contre le gouvernement.

Ils font marcher le général Berthier à Rome, et désignent cette ville pour la capitale de la République italienne, puis envoient le pape à Malte, et en font un grand-maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

L'éloignement de la capitale de deux femmes intrigantes et de quelques hommes turbulents, tous émigrés rentrés, est transformé en un mandat d'arrêt contre cinquante personnes.

Caillaud-Jordan, tranquille au sein de sa famille, à Lyon, où le consul l'a accueilli avec distinction; Imbert-Colomès, qui est à Bareuth; et Duval, qui est dans sa famille, sont, par décret du *Times*, réunis à Paris dans la même prison.

La Prusse, la Russie, l'Autriche, vont réclamer contre le résultat de la *consulta* de Lyon, contre l'organisation de la République italienne, et le travail de la *consulta* va rallumer la guerre continentale; mais malheureusement pour les prophètes anglais, le 15 le marquis de Lucchesini, au nom du roi de Prusse, félicite le premier consul sur ce résultat; le 18, M. le comte de Cobenzel annonce au premier consul que l'empereur est disposé à admettre des ministres plénipotentiaires des Républiques batave, italienne et helvétique, et à leur en envoyer du même rang; il ajoute que sa majesté a vu avec intérêt l'organisation de la République italienne; enfin M. de Marcoff qui a fait connaître à sa cour les résolutions prises à Lyon, a reçu, par le retour de son courrier, les lettres de créance qui l'accréditent près du gouvernement consulaire.

C'est assez rappeler d'absurdités et de sottises; ces inutilités clameurs ne diminuent pas la gloire des Français, la puissance de la République, la force de son gouvernement; elles n'empêcheront pas la paix de se conclure; mais elles entretiennent chez les deux nations de fausses idées, des préjugés injustes, des préventions fâcheuses, propagent des ressentiments, réveillent des souvenirs qui il faudrait éteindre chez deux peuples dont la durable intelligence commanderait glorieusement le repos au Monde.

Les débats de la chambre des communes n'offrent rien d'intéressant que ce qui est relatif aux négociations d'Amiens.

Lorsque le secrétaire de la guerre a demandé, le 3 mars, que les états de dépenses relatifs à l'armée, faits pour deux mois seulement, fussent renvoyés à un comité, et qu'on adoptât la résolution relative au nombre des troupes, M. Elliot en a pris occasion de demander que l'établissement militaire de la Grande-Bretagne fût proportionné aux dispositions manifestées par les puissances continentales.

L'honorable membre est alarmé sur les événements qui ont suivi les préliminaires de paix. Il parle du résultat de la *consulta* de Lyon, de l'occupation de Porto-Ferrajo, de la cession de la Louisiane, de la cession de la flotte de Brest, comme d'événements contraires aux conventions stipulées dans les préliminaires, et finit par s'écrier de la lenteur des négociations d'Amiens, qui laisse l'Angleterre dans une position qui a tous les inconvénients de la guerre et de la paix, sans avoir les avantages de l'une et de l'autre.

Lord Hawkesbury justifie ces délais, d'abord par l'objet même de la nature des négociations, ensuite par un exemple; en 1783, les négociations durèrent depuis le mois de janvier, époque de la signature des préliminaires, jusqu'au 3 septembre que la paix fut conclue.

M. Windham prend la parole pour appuyer M. Elliot, et son discours est aussi injurieux au ministère anglais qu'au gouvernement français. Il accuse le premier d'inéptie, et le second de mauvais foi; il prétend que la nature des préliminaires, la situation des parties, les dispositions de

la France étoient changées. Il l'a dit sans le prouver, et en renvoyant ses auditeurs et les ministres du roi, à la grande dépêche écrite par le premier consul, en caractères très-illisibles sur toutes les parties du monde: Formule oratoire très-commode pour qui veut affirmer sans démontrer. Il termine enfin par instruire la chambre qu'un horrible orage menace l'Angleterre que la France veut dépouiller de ses richesses, et dont elle veut détruire le commerce.

Lord Castlereagh relève très-bien les déclamations de l'alarmiste Windham, et lui observe que, semer ainsi la crainte sur les forces de l'Angleterre et l'issue des négociations, c'est nuire au crédit national, et décourager l'esprit public; le procureur-général met fin au débat, en faisant remarquer que les opposans parloient d'or et ne concluaient rien. Après leur avoir reproché l'inconvenance du débat, l'inconvenance de leurs expressions, il leur a demandé s'ils voulaient voter une adresse pour demander au roi le rappel du marquis de Cornwallis; et comme ils ne se sont pas sentis le courage de résumer ainsi leurs fastueuses déclamations, les résolutions ont été mises aux voix, et ont été adoptées.

Dans la séance du 5 mars on a discuté le bill relatif au traité avec les Etats-Unis; et comme tout fournit à l'opposition l'occasion de traiter son sujet favori, voilà que le docteur Lawrence cite et lit des fragmens d'un ouvrage du cit. d'Hauterive, chef de division des relations extérieures, qu'en homme instruit il qualifie de *sous-secrétaire d'état* (fonction qui n'existe pas en France); de cet ouvrage écrit au commencement de 1801, et dont le titre est la France veut détruire la marine et la prospérité de l'Angleterre, et se plaint ingénieusement de ce que la France, qui négocie encore les conditions de la paix, n'ait pas déjà proposé un traité de commerce.

Lord Hawkesbury défend le traité avec l'Amérique, comme contenant la réciprocité des avantages que le commerce anglais a reçus des Etats-Unis. Il s'effraie peu des prédictions du docteur, et leur oppose, 1^o le doublement des exportations anglaises; 2^o l'indépendance du commerce, qui ne se crée pas par des phrases, qui n'obéit pas à des arrêtés, mais qui s'appuie sur des capitaux et de la confiance.

M. Windham n'a vu dans ce langage qu'un moyen d'endormir la nation au bord du précipice. De ce que le commerce anglais a prospéré pendant la guerre, il conclut que la paix doit l'anéantir, sans oser pourtant arriver à la dernière conséquence de ce raisonnement, qui ne serait autre que la nécessité de recommencer les hostilités.

Il raconte ensuite gravement comment la France est sur le point d'évacuer l'Angleterre, la réduisant à l'état de province; comment elle dit clairement qu'elle veut anéantir l'Angleterre, la réduire en atomes. Comment depuis les Romains, sans excepter Charlemagne, il n'y a pas eu de puissance comparable à celle de la France: il termine par un appel à l'antique courage des Anglais, à leurs vertus énergiques, sans lesquelles les richesses de la Grande-Bretagne lui seront inutiles.

La séance s'est terminée par un court résumé du chancelier de l'échiquier, qui, sans nier l'immense pouvoir de la République française, lui trouve un contrepois dans l'esprit national; et par les entraves même qu'éprouve, suivant les opposans, le commerce anglais sur le continent européen, il prouve la nécessité de lui assurer un débouché sur le continent d'Amérique. Le bill est lu une seconde fois.

Il ne faut pas réfléchir long-tems sur ces débats pour reconnaître, 1^o que la nouvelle opposition d'Angleterre contraire, déclame et ne produit rien; 2^o que le gouvernement anglais continue à vouloir la paix; 3^o qu'il la veut d'autant plus que, sans croire à tous les rêves des politiques illuminés de Londres, il sent toute l'influence qu'ajoute aux forces de la nation française, la modération de son gouvernement.

(Extrait du Bulletin de Paris, n^o 2.)

Un officier étranger, portant l'uniforme d'une armée qui a eu maintes occasions d'apprécier la valeur du soldat français, voyait défiler dernièrement, à Paris, un bataillon d'infanterie légère: il crut probablement prendre une revanche éclatante, en fixant un regard de connaissance sur les jambes de ces braves: *Ces gens-là marchent mal*, dit-il, d'un ton capable. Un chasseur l'entend, se retourne: *Il est vrai, lui crie-t-il, que vous courez mieux que nous ne marchons*.

(Extrait du Bulletin de Paris: n^o 2.)

La France a toujours donné le ton à l'Europe, et sa supériorité dans tous les genres ne lui était pas contestée avant la révolution, même par les puissances rivales.

La Prusse et la Russie appelaient dans leurs capitales les littérateurs et les philosophes français; nos arts étaient transplantés par-tout; les produits de nos manufactures étoient répandus dans les deux Mondes; nos modes même, transportées au milieu des glaces du nord et jusques sous la zone, y rendaient témoignage à l'industrielle activité de nos

ouvriers, et prouvaient en même-tems que la frivolité peut se faire pardonner en devenant utile.

A l'époque de la guerre d'Amérique, des goûts, des modes, des usages anglais commencent à s'introduire; les voyages de M. d'Orléans et de quelques seigneurs de la cour, acheverent de mettre en vogue l'anglomanie.

Chevaux, voitures, habits, etiffure, tout étoit à l'anglaise, quand la révolution d'abord, et la guerre ensuite, sont venues changer cette direction, et détruire sinon le goût, du moins l'usage des productions et des manières anglaises.

Un juste sentiment de la dignité nationale achèvera sans doute ce que les circonstances et la législation avaient commencé; nous aurons dans nos mœurs la fermeté qui se fait respecter, sans rien perdre de l'aménité qui se fait aimer.

— Nous reprendrons tous nos avantages, et jusqu'au sceptre de la mode; par orgueil, si ce n'est pas par calcul, nous laisserons nos manufacturiers, nos ouvriers, remplir les boutiques ou couvrir les beautés et les élégans de Londres, des produits de leur industrie, sans leur demander en échange les formes bizarres de vêtement ou de coiffure que le goût réprouve; et que l'atrait même de leur nouveauté ne peut rendre supportable.

Ce qu'un Français peut faire de mieux s'il veut être honoré, et même s'il veut plaire, s'il veut conserver tous ses avantages devant les braves et devant les belles, c'est d'être Français par l'esprit, par le cœur, et même par le vêtement. La guerre a suspendu l'activité de nos arts, mais n'a rien ôté à leur perfection; elle a diminué le travail, mais n'a pas exilé le goût de nos ateliers. Un militaire français, avec un chapeau anglais ou russe, une élégante de Paris vêtue d'une étoffe de Londres ou de l'Inde, font à la nation une injure que la loi ne peut atteindre, mais dont l'esprit public et le ridicule devraient faire justice.

UN émigré rayé est allé trouver un des acquéreurs de ses biens. — Voulez-vous, lui a-t-il dit, me céder la propriété qui fut à moi, et que vous avez achetée? — Oui ou non, suivant les conditions, répond l'acquéreur. — Quel a été le prix de votre acquisition? — 20,000 francs. — En assignats? — en assignats. — Je vous les offre en assignats? — Il n'est qu'un homme pour qui j'eusse pu me résoudre à un tel sacrifice. — Quel est son nom? — Favras. — Là, finit la conversation. Expliquera l'énigme qui pourra.

Pour juger de l'extrême confiance qu'inspirent l'activité, le zèle et l'intelligence des pompiers de Paris, il suffirait d'être une seule-fois témoin d'un événement qui les appelle. Le feu s'étoit manifesté avant-hier, sur les neuf heures du soir, dans une maison de la rue Coquillière. Le danger, à la vérité, n'étoit pas grand; mais on eût cru qu'il étoit assez pour inspirer quelque inquiétude aux habitants de la maison voisine, et aux marchands des boutiques adjacentes. Cependant, ils vauaient si froidement à leurs affaires, et leur contenance étoit si tranquille, qu'il étoit difficile de les croire intéressés à cet accident. C'est que les pompiers venaient d'arriver, et que la présence des pompiers de Paris est, en cas d'incendie, un motif de sécurité bien naturelle. (Gazette de France.)

— « La signification d'un jugement à l'un des » condamnés, fait-elle courir contre tous indis- » tinctement le délat pour se poursuivre en cas- » sation? — Peut-on exiger de plusieurs particu- » liers, agissant pour un intérêt commun, qu'ils » consignent autant d'amendes qu'il y a d'individus » qui ont pris la qualité de demandeurs en cas- » sation? — L'acquiescement à une sentence de la » part de l'un des condamnés, fait-il obstacle à ce » que les autres puissent l'attaquer? »

Ces questions importantes viennent d'être résolues d'une manière négative par le tribunal de cassation.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Extrait des registres du sénat-conservateur, du 25 venis au 10 de la République.

L'ordre du jour appelle l'élection d'un membre du corps-législatif, en remplacement du citoyen Hofmann (du Mont-Tonnerre.)

Le sénat réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de la constitution, procède, en exécution de l'article XX, à cette élection dans la forme accoutumée. La majorité absolue des suffrages se fixe sur le citoyen Sturtz, commissaire du gouvernement près le tribunal de Deux Ponts, et membre du conseil-général du département du Mont-Tonnerre.

Il est proclamé, par le président, membre du corps-législatif.

Le sénat arrête que cette nomination sera notifiée, par un message, au corps-législatif, au tribunal et aux consuls de la République.

Signé, B. G. E. L. LACÉPÈDE, président.

LEFÈVRE et JACQUEMINOT, secrétaires.

Par le sénat-conservateur,

Le secrétaire-général, signe, CAUCHY.

BONAPARTE, premier consul de la République, ordonne que l'acte du sénat-conservateur qui précède sera inséré au Bulletin des lois. Le ministre de la justice enverra au citoyen Sturtz un

exemplaire du Bulletin des lois où cet acte sera inséré, pour lui tenir lieu de notification, et lui servir de titre pour constater sa qualité.

Paris, le 25 ventôse an 10 de la République.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 15 ventôse an 10.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix, sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les justices de paix du département des Forêts, sont fixées au nombre de 28, et distribuées ainsi qu'il suit :

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	<i>1^{er} Arrondissement. — NEUFCHATEAU.</i>
Bastogne.....	Bastogne, Berlogné, Boeur, Compagné, Givroul, Givry, Harzy, Longchamps, Longwely, Mabomprez, Mandez-Saint-Etienne, Noville, Rachamps, Vardin, Vellerex.
Etalle.....	Anlier, Bellefontaine, Chailion, Etalle, Habay-la-Neuve, Habay-la-Vieille, Hachy, Rossignol, Rulle, Sainte-Marie, Tintigny, Vance, Villers-sur-Smois.
Fauvillers.....	Bigouvillie, Boulaide, Eby, Fauvillers, Hollange, Lescheret, Martelange, Remoiville, Strainschamps, Surré, Tintange, Vitry, Warrtach, Wolzange.
Florenville.....	Bulles (les), Chassepierre, Chiny, Cuisine (la), Florenville, Fontenoille, Jamoigne, Izel, Martuc, Moysen, Muno, Ste-Cécile, Suxy, Termes, Villers-devant-Orval.
Houffalize.....	Bihain, Cherain, Cosvan, Gouvy, Houffalize, Limerlé, Mont, Mont-Leban, Ollomont, Otré, Rettigny, Sommerain, Tailles (les), Tavernieux, Tavigny, Wibrin.
Neufchâteau.....	Assenois, Eglise (l'), Fossés (les), Hamipré, Longlier, Mehier, Montplainchamp, Neufchâteau, Orgeo, Recogne, Sainte-Marie, Saint-Médard, Saint-Pierre, Straimont, Tournay, Tronquoy, Warmifontaine.
Paliseul.....	Bertrix, Cugnon, Fays-les-Venneuse, Framont, Herbeumont, Ichonville, Morthéan, Ollagne, Opont, Paliseul.
Sibret.....	Amberloup, Assenois, Bercheux, Flamierge, Harlange, Homprés, Hommont, Mande-Ste-Marie, Morhet, Nive, Petite-Rosière, Rechrival, Remi-Champagne, Roumont, Scinley, Sibret, Farchamp, Tillet, Villers-la-Bonne-Eau.
Virton.....	Bleid, Dampicourt, Ethe, Geronville, Harmoncourt, Latour, Meix-de-Saint-Virton, Mont-Quintin, Musson, Mussy, Robelmont, Ruette-la-Grande, Saint-Leger, Saint-Mars, Signeulx, Sommethone, Torgny, Villers-Laloue, Virton.
	<i>2^e Arrondissement. — LUXEMBOURG.</i>
Arlon.....	Arlon, Atters, Autelbas, Guersch, Heinsch, Hobscheid, Koerich, Nobressart, Poshschadec, Sept-Fontaines, Steinfort, Thiaumont, Tornich.
Bascharage.....	Aubange, Bascharage, Clemency, Differdange, Garnich, Habergy, Halanry, Hondclange, Meix-Tetige, Messange, Pettingen, Rachecourt, Selange.
Bettembourg.....	Bettembourg, Dippach, Dudenlange, Esch-sur-Larette, Frisange, Kayl, Leudlange, Monderkange, Reckange, Roesser, Sanem, Weiler-la-Tour.
Gresvenmacher.....	Berbourg, Biver, Fellerich, Gresvenmacher, Igel, Langsur, Lirschberg, Litorff, Machtumb, Manternach, Merlet, Moersdoff, Nitel, Temmels, Wasserlirsch, Wiltigen, Wincherange.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	<i>Suite du 2^e Arrondissement.</i>
Luxembourg, nord (1).....	Bertrange, Koptal, Luxembourg, Mamer, Merl, Steinsel, Strassen.
Luxembourg, sud.....	Altringen, Coleren, Eich, Hesperange, Hollerich, Kehlen, Luxembourg, Sandweiler.
Mersch.....	Berg, Bissen, Boevingen, Cruchten, Feltz, Fischbach, Greisch, Heffingen, Iludorff, Lingen, Lorentzweiler, Mersch, Nomerca, Pettingen, Tintingen.
Remich.....	Besch, Borigg, Bous, Burmerange, Dalheim, Manderen, Mondorff, Nennung, Remesch, Remich, Stadt-Bredimus, Wald-Bredimus, Wellenstein.
Betzdorf.....	Betzdorf, Flaxweiler, Junglinster, Lenningen, Nideraunten, Rodenbourg, Schuttingen, Weiler-la-Croix, Wormeldange.
	<i>3^e Arrondissement. — BITBOURG.</i>
Artzfeld.....	Artzfeld, Daleyden, Eschfeld, Habscheid, Harspelt, Leidenborn, Lichtenborn, Lunebach, Omscheid, Pronsfeld, Ringscheid, Waxweiler.
Bitbourg.....	Aledorff, Bettingen, Bickendorff, Biesdorff, Bitbourg, Dockendorff, Fliessen, Malberg, Meckel, Messerich, Pefingen, Rittersdorff.
Dudeldorf.....	Auw, Bettenfeld, Densborn, Dohm, Dudeldorf, Eisenschmit, Gindorff, Gransdorff, Heydweiler, Laufeld, Metterich, Ober-Kail, Ordorff, Schleidwiller, Seinsfeld, Speicher.
Echternach.....	Beaufort, Boch, Berdorff, Bolenderoff, Born, Breidweiler, Consdorff, Echternach, Edingen, Erzen, Irel, Mompuch, Ossweiler, Rollingen, Rosport, Waldbillig, Wintersdorff.
Nenerbourg.....	Ammeldingen, Baustert, Carlsbansen, Kockshausen, Lah, Mettendorff, Nenerbourg, Oberweis, Outscheid, Stocken, Weydingen, Wismandorff.
	<i>4^e Arrondissement. — DIECKIRCH.</i>
Clervaux.....	Asselborn, Bellain (bas), Boevange, Clervaux, Dasbourg, Hachiville, Heinerscheid, Munshausen, Weicherdin, Weiswampach.
Dieckkirch.....	Bettendorff, Bourscheid, Brandenbourg, Dieckkirch, Eppeldorff, Eitelbruck, Medernach, Ober-Feulen, Reisdorff, Stegen.
Osperen.....	Arsdorff, Beckerich, Betborn, Buschdorff, Calmes, Colbach, Dellen, Ell, Elvange, Everlange, Folscheid, Grosbous, Holtz, Osperen, Rambruch, Redange, Rinschleiden, Saucel, Useldange, Vichten, Wahl.
Vianden.....	Constumb, Cruchten, Falkenstein, Fohren, Gochlingen, Hoschid, Hoesingen, Koerperich, Landscheid, Nusbaum, Roth, Schanckweiler, Stolzembourg, Vianden, Wallendorff.
Viltz.....	Altscheid, Brachtenbach, Dancols, Esch, Eschweiler, Goesdorff, Heiderscheid, Kaundorff, Mecher, Neunhausen, Ober-Wampach, Wiltz, Wilwerwiltz, Winseler.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

(1) La ville de Luxembourg sera divisée en deux arrondissements de justices de paix. Le 1^{er}, dit du Nord, comprendra la partie de la ville formant la section du Nord; et le 2^e, dit du Sud, comprendra celle formant la section du Midi.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Prévis des travaux de l'administration générale des forêts pendant la première année de son exercice.

L'ADMINISTRATION des forêts est organisée sur tous les points de la République, et il en résulte une économie importante comparativement à la dépense de l'ancien régime forestier.

Les diverses classes d'agens ont reçu des instructions relatives à leurs devoirs respectifs.

Le rassemblement des tirés et documens concernant les bois nationaux, a paru essentiel pour connaître l'importance de l'objet à administrer.

Il a été fait inventaire de tout ce qui existait à cet égard, dans les dépôts de ci-devant maîtrises; et ce travail a fait acquiescer la certitude qu'il doit se trouver dans les archives publiques des renseignements dont la recherche occupe l'administration.

Les opérations préalables aux ventes de l'ordinaire de l'an 10 devenaient urgentes, et la moitié des agens qui devaient y vaquer était nommée à peine ou rendue à sa destination.

L'administration a redoublé de soins pour que cette branche de revenu public n'éprouvât aucune atteinte.

Les ventes se sont faites partout; et quoique divers motifs eussent fait craindre qu'elles seraient faibles, leur produit a surpassé celui de l'an 9 accru de la vente extraordinaire d'une forte quantité de chablis causé par l'ouragan du 18 brumaire même année.

Il excède en effet 30 millions, résultat qui mérite d'autant plus d'être apprécié, que la qualité de bois mis dans le commerce a été moindre.

Lorsque le moment de toutes les ventes appartenant à l'ordinaire de l'an 10, et de tout ce qui compose le revenu des bois, sera exactement connu, l'administration dressera un tableau de comparaison de cet exercice avec celui de l'an 9.

Il est permis d'observer qu'un tel revenu inspire le plus vif désir d'en assurer la durée.

Combien il diffère de celui qui existait à l'époque où Colbert lui donnait cette attention qui enfantait l'ordonnance de 1669!

Il ne s'élevait alors en produit brut qu'à 644,747 liv. 2 s. 6 d.

Et en produit net qu'à 460,412 liv. 17 s. 5 d. Ce fut néanmoins pour la conservation d'un si modique revenu et celle des bois de la main-morte, que fut créée une juridiction particulière, qui a subsisté jusqu'en 1790.

Les devastations forestières qui ont suivi cette suppression, prouvent les avantages et la nécessité même de cette autorité particulière.

L'administration s'en est convaincue en voyant la marche de ses agens entravée.

Il n'est de remède à cet état de choses que le recours aux principes de l'ordonnance de 1669.

L'administration a cherché ce qui conviendrait le mieux à la célérité, au succès de ses travaux, à la défense des bois, et a soumis à cet égard ses vues au ministre des finances.

L'administration continuera ses efforts jusqu'à ce que le domaine forestier soit rétabli dans son intégrité légitime.

Il est un genre de restitution qu'elle s'attache à poursuivre sans relâche; c'est celle d'une infinité de bois que des communes dans les départements de l'Est, et sur-tout dans ceux de la rive gauche du Rhin, ont usurpés. Ses efforts ont déjà opéré la rentrée au domaine public de plusieurs milliers d'hectares.

Il est un but vers lequel l'administration a fait un premier pas, qu'elle ne perdra jamais de vue, et qui demande peut-être un siècle pour être atteint; c'est le repeuplement des vides immenses que renferment les forêts; si l'opère déjà dans plusieurs.

Ces travaux seront suivis par-tout, mais préférentiellement dans les bois où un débir assuré restituerait plutôt les avances qu'ils exigent.

Enfin, les avantages d'un nouvel aménagement des bois, que le laps de tems, et des entreprises de tout genre ont rendu nécessaire, n'ont pas échappé à ses méditations. Cette opération immense sous le rapport de l'étendue des forêts, du nombre des propriétés dont elles sont limitrophes, et des intérêts divers à concilier, est déjà commencée.

C'est ainsi que l'administration a cherché à répondre aux vues du gouvernement.

Paris, le 4 ventôse an 10 de la République.

Les administrateurs-généraux des forêts,

GOSSUIN, CHAUVEL, BERGON, ALLAIRE, GUCHENNET.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant la surveillance de la ripière, des ports, de la Halle aux vins et des chantiers.— Paris, le 21 ventôse an 10 de la République française, une et indivisible.

Le préfet de police, vu les articles II et XXXII de l'arrêté des consuls du 12 messidor an 8; considérant qu'il est nécessaire de rappeler différentes dispositions des lois et réglemens sur la police de la ripière, des ports, de la Halle aux vins et des chantiers dans Paris, afin d'y maintenir le bon ordre et la sûreté, et de garantir la conservation des approvisionnements, ordonne ce qui suit :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} germinal prochain jusqu'à la fin de l'année, les ports, la Halle aux vins et les chantiers seront ouverts depuis six heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures de l'après-midi jusqu'à sept heures du soir.

II. Il ne doit être fait aucune vente, ni enlevé aucune denrées et marchandises, des ports, de la Halle aux vins et des chantiers, pendant les heures de leur fermeture, à moins d'un permis par écrit du préfet de police.

Sont exceptés de la disposition précédente, le tirage et l'enlèvement des trains de bois à brûler et de charpente, qui continueront d'avoir lieu depuis le point du jour jusqu'au soir, à la fermeture des ports.

L'inspecteur-général de la navigation et des ports et son adjoint pourront délivrer des permis dans les cas d'urgence.

Les jours de décade et de fêtes nationales, il ne doit être fait aucun travail sur la rivière, les ports, les berges, à la Halle aux vins et dans les chantiers, à moins d'urgence ou d'un service public, et en vertu d'un permis par écrit.

III. Aucune marchandise ne peut être déchargée du bateau à terre, s'il n'en a été fait la déclaration aux bureaux établis à cet effet sur les ports, et si le permis de décharger n'a été déposé au corps-de-garde le plus voisin du déchargement.

IV. Les passagers d'eau, les marinières, et tous autres, ne pourront conduire des personnes ou transporter des marchandises sur la rivière, que pendant le jour.

V. Il ne doit être admis dans un bachelot ou batelot, plus de seize personnes, y compris les passagers.

Les passagers doivent désigner à la garde, les individus qui, par des imprudences, exposeront la sûreté des passagers.

VI. La pêche est défendue pendant la nuit.

VII. La pêche est interdite en tout temps dans le petit bras de la rivière, depuis le terrain jusqu'au-dessous du Petit-Port.

VIII. Les ports étant uniquement destinés aux marchandises venant par eau, il ne peut y en être déposée aucune venant par terre, à moins que ce ne soit pour les embarquer.

IX. Il est défendu de conduire à l'abreuvoir des chevaux pendant la nuit.

Dans aucun tems il ne doit en être conduit par des enfans.

Un homme ne peut en mener plus de trois à-la-fois, et il lui est enjoint de les conduire au pas.

Il est défendu de laver du linge dans les abreuvoirs.

X. Les bateaux ne pourront être déchirés ailleurs qu'à l'île des Cygnes et à la berge de Bercy, à moins d'une permission du préfet de police.

XI. Il est défendu de tirer à terre les bateaux pour les raccommoder ou les gondonner, sans en avoir obtenu la permission.

XII. Il est défendu de faire du feu sur les ports, quais, berges, à la halle aux vins, à l'île Louviers, dans les chantiers et sur les trains et les bateaux, excepté pendant les bateaux *fonctés*.

Il est également défendu d'y tirer des fusées, petards, boîtes, pistolets, et autres armes à feu.

XIII. Les baraques placées sur les ports ne doivent être ouvertes que pendant les heures de travail sur les ports.

Personne ne peut y rester pendant la nuit.

XIV. Il ne doit être déposé aucuns gravois sur les berges, sans un permis du préfet de police.

XV. Il est défendu de laisser séjourner sur les ports, sur les berges et aux bords de la rivière, aucuns matériaux, qui pouvant être submergés par la crue subite des eaux, exposeront les bateaux à être endommagés, et à périr avec leurs chargemens.

Il est défendu de placer, pour quelque travail que ce soit, des pierres ou pavés sur les bords de la rivière.

Il est défendu d'arracher, de fatiguer, et même d'embarrasser les anneaux ou les pieux d'amarré.

XVI. Le mesurage et la vente des bois à brûler sont défendus sur les ports, quais et berges.

XVII. Il est défendu d'emporter des bûches, perches, harts et débris de bois de dessus les ports. Les ouvriers à qui il revient des perches et harts, ne peuvent les sortir qu'à l'épave. Ils sont tenus de se faire reconnaître aux factonnaires, par les marchands de bois ou leurs préposés.

XVIII. Il est interdit à toutes personnes de repêcher les bois de chauffage qui se détachent des trains, et même ceux qui proviendraient des bateaux ou des trains naufragés. Les préposés, commissionnés à cet effet, doivent seuls les repêcher.

XIX. Il ne doit être établi aucune espèce de jeux ou de spectacles ambulans sur les ports et berges.

XX. Il est défendu de monter et de s'asseoir sur les marchandises déposées sur les ports.

Le passage sur les ports et berges, pendant la nuit, est interdit à toutes personnes, excepté aux

propriétaires et gardiens des bateaux ou marchandises, et dans les cas de besoin seulement; ils devront alors être munis d'une lanterne.

Il est défendu à tous ouvriers de s'introduire sur les ports et berges avant le jour.

XXI. La garde des ports se rendra à l'endroit où elle saura qu'une personne est tombée à l'eau, ou qu'elle a été repêchée. Elle fera transporter l'individu au corps-de-garde, ou dans un lieu voisin le plus commode, pour lui faire administrer les secours nécessaires; et dans l'intervalle, elle fera avvertir un officier de santé, le commissaire de police, et l'inspecteur des ports de l'arrondissement.

Elle se conformera d'ailleurs aux dispositions des arrêtés du 9 floréal an 8, sur les secours aux noyés et la levée des cadavres.

XXII. Un coup de sifflet indique l'appel de la garde du poste.

Deux coups annoncent qu'il y a danger imminent.

Trois coups annoncent une personne tombée à l'eau et en danger de périr, un bateau coulé à fond ou incendié.

Dans ces deux derniers cas, la garde de tous les postes voisins s'empressera de sortir, pour donner les secours qui seront en son pouvoir.

XXIII. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

Le préfet de police, Signé, Dubois.

Par le préfet, le secrétaire-général, signé, PUIS.

M É D E C I N E.

Réflexions sur l'état actuel de l'enseignement médical à l'occasion de l'ouvrage du cit. Bayle. (1)

An milieu de cette impulsion générale que l'esprit d'analyse a imprimée de nos jours à toutes les sciences, on a vu celle qui fut pendant si long-tems un objet de dédain pour les esprits judicieux, et une source de difficultés pour nos auteurs comiques, la médecine se dépouiller des brillantes hypothèses de son jargon scholastique, recueillir les faits de tous les lieux, de tous les tems, de tous les livres; se composer une doctrine nouvelle, et figurer avec distinction parmi les sciences naturelles. Dans cette utile et trop tardive révolution, l'homme de l'art a dû nécessairement abjurer le titre pompeux, autant qu'immérité, d'interprète de la nature pour se contenter d'être son historien impartial et fidèle. Et il fallait bien se résoudre, si l'on ne voulait plus flotter dans un mer d'incertitudes, à abandonner ces sublimes interprétations dont la fausseté se décelait visiblement par le désaccord universel qui renaît entre elles. Cette nature, en effet, dont le nom seul est déjà une abstraction du plus haut degré, dont les phénomènes sont plus faits pour confondre que pour faire briller l'intelligence humaine, chacun l'interprétait différemment, selon l'esprit de son siècle, la doctrine de son école, et les prestiges de son imagination. Cette manie des explications et des théories n'eût mérité cependant que le sourire de la pitié, si toutes ces idées systématiques n'avaient souvent servi de base à la prescription des remèdes, et si en séduisant tous les esprits, et gagnant toutes les classes de la société, elles n'avaient donné naissance à cette médecine raisonneuse des garde-malades, des bonnes femmes, des demi-savans, et de tous ceux enfin qui se croyaient en droit de guérir ce qu'ils savaient si bien expliquer.

Une barrière éternelle s'est élevée à présent entre ce vain échafaudage de théories et de formules, et cette médecine d'observation, telle qu'Hippocrate la pratiqua et enseigna, et telle qu'après tant d'années d'erreurs et de divagations, elle a reparu avec plus d'éclat encore vers la fin du siècle qui vient de s'écouler. On ne peut parler de cet heureux changement de la science sans nommer l'école de médecine de Paris en général. Mais il y aurait de l'injustice à lui en attribuer toute la gloire, et à ne pas apprécier la part qu'ont eue nos contemporains et notre siècle. Dans les sciences comme en politique, les révolutions appartiennent moins aux hommes qu'aux choses. Le savant, comme l'artiste, obéit à l'esprit de son tems. Celui du 18^e siècle fut le goût de l'analyse; elle fut appliquée à toutes les sciences, et toutes les sciences y gagnèrent. La médecine ne pouvait guères résister à cette impulsion philosophique, et ne pas s'élever sur de nouveaux fondemens, lorsque, sur-tout pour la reconstruction de l'édifice, d'immenses matériaux se déposaient de toutes parts, et dans les collections des sociétés savantes, et dans nombre d'auteurs modernes, qui par une sorte de consentement unanime et tacite, faisaient déjà revivre dans leurs écrits, et dans toute sa pureté primitive, la médecine d'observation.

D'un autre côté, les connaissances accessoires ou plutôt fondamentales de l'art médical avaient fait

(1) Considérations sur la nosologie, la médecine d'observation et la médecine pratique, suivies de l'histoire d'une maladie goudonneuse, non décrite jusqu'à ce jour; par G. L. Bayle, médecin, membre de la société de l'instruction médicale.

A Paris, chez Boiste, rue Haute-Feuille, n^o 21. Prix, 1 fr. 25 cent., et 1 fr. 60 cent. franc de port.

les plus grands progrès. La chirurgie était parvenue à son plus haut période de perfectionnement; l'anatomie n'offrait plus rien à découvrir, quoiqu'elle laissât encore beaucoup de rapprochemens à faire, et qui ont été faits depuis; la physiologie s'était ennoblie et élevée à la dignité de son sujet par la doctrine des forces vitales; et l'hygiène, cette science partie de la médecine estimée par Rousseau, se trouvait considérablement augmentée et enrichie par les recherches profondes du docteur Hallé. Ce fut dans cet état favorable des choses que fut jeté le système de nos connaissances médicales, et que parut la Nosographie philosophique. Elle eut tout le succès qu'elle méritait, et l'un de ses plus heureux résultats fut d'avoir changé le mode d'enseignement. Les succès de ce changement ne sont plus à contester; les thèses soutenues à l'école de Paris, dans l'espace de trois ans, en sont autant de preuves matérielles. Ce ne sont plus de longues et obscures dissertations sur les causes, les effets, la nature intime des choses; ce sont, pour la plupart, des exposés clairs et concis de faits recueillis au lit du malade, et rapprochés de ceux observés dans les mêmes circonstances par les écrivains les plus estimés, et qui ont vu par eux-mêmes. Il suit de là que ces sortes d'ouvrages ne doivent point être considérés comme des productions de jeunes gens livrés à l'imagination de leur âge, ou devenus l'écho des opinions régnantes. Un médecin qui ne dit que ce qu'il a vu, doit échapper à l'influence de son âge, de son tems, de toutes les circonstances et considérations humaines, et son ouvrage doit être de toute durée, comme la médecine d'observation dont il est le produit. C'est-à-dire l'idée favorable que l'on doit se faire de ces estimables opuscules, et en particulier de celui du citoyen Bayle sur la pustule gangréneuse. Cette maladie qui attaque et tue souvent d'une manière presque subite les individus les plus brillans de santé, et que la férocité de ses symptômes, la rapidité de sa marche et la fièvre ataxique ou adynamique qui l'accompagne, rapprochent beaucoup de la peste d'Orient, est d'autant plus digne de fixer l'attention du praticien, qu'elle est encore très-peu connue. On est même tenté de croire que nos connaissances sur cette affection gangréneuse sont encore plus imparfaites qu'elles nous le paraissent lorsque l'on voit, dans les observations recueillies par le citoyen Bayle, le traitement usité en pareil cas être suivi de la mort, et le succès le plus complet couronner l'emploi des moyens les plus généralement proscrits, tels que la saignée et les purgatifs. Cela porte à croire qu'il existe dans cette maladie, comme dans toutes les autres, des espèces bien distinctes et bien essentielles à établir, et qui exigent des procédés curatifs bien différens. Il est certain du moins que les descriptions tracées par le citoyen Bayle appartiennent à une espèce non encore décrite. C'est sur ce point de vue que ses observations deviennent véritablement précieuses. Elles ont été recueillies pendant l'été de l'an 4, dans un canton du département des Basses-Alpes où les maladies charbonneuses sont très-fréquentes. L'auteur, en en traçant l'histoire, ne porte aucun jugement, et ne répond que de la vérité des faits. Obligé de rendre compte des moyens curatifs et des succès véritablement étonnans dont ils ont été suivis, il observe qu'il affirme seulement que tous les malades ont guéri à la suite du traitement employé, sans prétendre que ce soit à cause du traitement. Avoué d'un observateur sincère et judicieux, et qui n'est pas seulement un trait frappant de bonnet, mais encore une réflexion sensée propre à prévenir toute imitation routinière.

Ces faits de médecine pratique ne forment qu'une partie de l'ouvrage. On trouve dans une autre des considérations aussi justes que profondes sur la nosologie, la médecine d'observation et la médecine pratique. Ces recherches sont un modèle d'analyse et de logique, mais elles ne sont appréciées que par ceux qui, cultivant en même tems ces trois branches de la science, en ont senti toutes les difficultés. L'enchaînement des idées qui sont exposés dans cette partie essentiellement philosophique de l'ouvrage, est tel qu'il est impossible d'en donner la moindre analyse; il ne faut rien moins, pour en rendre une connaissance exacte, qu'une lecture réfléchie et même réitérée de la totalité de l'ouvrage, et nous la recommandons comme digne de toute leur attention, à tous ceux pour qui la médecine n'est pas seulement l'art d'opérer des guérisons, mais encore une science des plus illuminées, qu'il faut considérer dans ses divers rapports, et embrasser dans tout son ensemble.

Paris, Médecin de l'institution des sourds-muets.

Bourse du 25 ventôse. COURS DES EFFETS PUBLICS. Tiers consolidé... 56 fr. 50 c. Provisoire déposé... 45 fr. 50 c. non déposé... 40 fr. c. Bons deux tiers... 2 fr. 80 c. Bons an 7... 52 fr. c. Bons an 8... 115 fr. c. Actions de la banque de France... 1212 fr. 50 c.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n^o 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTÉRIEUR.
R U S S I E.

Petersbourg, le 16 février (27 pluviôse.)

La gazette de la cour a publié les réformes opérées par l'ukase de l'empereur, dans toutes les charges et les emplois des différentes parties de la cour et de la maison impériale; elles procurent une économie considérable, et l'on y voit régner l'esprit de sagesse et de justice qui accompagne toutes les actions du jeune prince.

La satisfaction des habitants de Grodno, sur l'établissement de leur nouveau gouvernement, est universelle.

Du 19 février, (30 pluviôse.)

Le prince Subow a quitté aujourd'hui cette capitale pour aller voyager dans les pays étrangers.

Le lieutenant-général Hering vient d'être nommé grand-maître d'artillerie de marine à la place du lieutenant-général Dermidov, qui a été congédié avec une pension et la permission de porter l'uniforme. La place de maître ordinaire des flottes de la Mer-Noire a été donnée au général-major Jucharin. M. le comte de Woronoff doit venir passer six mois, en vertu d'un congé qui lui a été accordé: en l'absence de ce ministre, M. le baron de Nicolai est chargé des affaires de notre cour auprès de celle de Londres.

I T A L I E.

Rome, le 20 février (1^{re} ventôse.)

Voici quelques détails sur la translation du corps de Pie VI au Vatican, qui s'est faite le 17. Le cortège était composé des élèves de Saint-Michel, des orphelins, de tous les domestiques des cardinaux, de tout le clergé séculier et régulier, d'un grand nombre de prêtres appartenant aux différentes églises, portant tous des cierges allumés; d'un grand nombre de prélats, du prince Rezzonico, de ses magistrats nommés *conservatori*, qui, avec les chanoines des trois Basiliques, portaient les coins du drap mortuaire; de la troupe de la ville, de la chambre secrète et d'honneur du saint-père, de la garde noble, de la cavalerie et de l'infanterie papale.

Le saint-père, pour recevoir la dépouille mortelle de son prédécesseur, s'était rendu, accompagné de dix-huit cardinaux, à l'église de Saint-Pierre, où il donna la bénédiction au peuple. On fit ensuite la vérification formelle du corps de Pie VI, qu'on trouva revêtu d'une soutane blanche, d'une mitre rouge et d'une étole brodée, qui furent remplacées par les habits pontificaux.

Pendant la nuit, on célébra les vigiles, et le matin suivant on dit un grand nombre de messes. Vers neuf heures, sa sainteté se rendit à la grande Basilique, où elle assista, avec 51 cardinaux, au requiem chanté par le cardinal Antonelli; pendant cette dernière cérémonie, les trompes firent sur la place une triple décharge de mousqueterie.

Du 23 février (4 ventôse.)

Le saint-père va faire fabriquer une nouvelle sorte d'espèces dans la monnaie de cuivre, et il en fera les fonds. On ajoute que cette opération est établie sur de bons principes, et qu'elle sera très-avantageuse à l'Etat. La loi qui donne la liberté au commerce des bleds, a déjà produit de bons effets. Malgré tous les malheurs que le pays a essayés depuis cinq à six ans, la semence de la campagne de Rome est d'un quart plus considérable que dans les temps tranquilles.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gènes, le 27 février (8 ventôse.)

NOTRE ville jouit de la plus grande tranquillité, et nous attendons à chaque instant la confirmation de la nouvelle que nous venons de recevoir par un courrier extraordinaire, de la reconnaissance de la République ligurienne par l'empereur de Russie, le roi de Prusse et le gouvernement britannique.

I N T É R I E U R.

Pau, le 12 ventôse.

La chute des neiges a été extraordinairement abondante dans ce pays, et a causé des dommages considérables; à Barges (Hautes-Pyrénées), des lavanches ont considérablement endommagé vingt-deux maisons, et en ont renversé huit; douze personnes ont été victimes de ce malheureux événement. On nous assure que dans la vallée d'Ossau, la commune de Laruns a aussi beaucoup souffert.

Lyon, le 21 ventôse.

Il est peu de personnes qui n'aient entendu parler d'un legs fait par le général Martin à la ville de Lyon; cet officier a laissé, en mourant dans l'Inde, une fortune d'environ neuf millions, sur laquelle il légua à sa famille la somme de 700,000 fr.; à la ville de Lyon à-peu-près autant, indépendamment d'une rente annuelle de 4000 roupies siccas (10,800 liv.). Tout le surplus de sa fortune a été par lui destiné à des œuvres pies en faveur de divers établissements du Bengale. La majeure partie de ses grands biens se trouvant, par conséquent, entre les mains des Anglais, la ville de Lyon aurait à réclamer 250,000 roupies, dont l'emploi doit être consacré à former l'institution indiquée par l'article suivant du testament du général Martin, ainsi conçu:

« Je donne et légue à la ville de Lyon, la somme de 200,000 roupies de siccas, que j'ordonne de placer dans les fonds les plus sûrs possibles; et des intérêts en provenant, les magistrats de ladite ville feront une institution pour le plus grand avantage du public, mais portant le nom de la *Martinière*, avec une inscription sur marbre, en gros et grands caractères, à-peu-près comme suit: *Institué par le major-général Claude Martin, né le... à Lyon, mort le 13 septembre, etc. à Lucknow; et en cas qu'il n'y eût pas assez de fonds, je légue et donne 50,000 roupies siccas de plus. Je désirerais que l'établissement fût bâti à la place Saint-Pierre et Saint-Saturnin, lieu où j'ai été baptisé; qu'il soit marié deux filles chaque année, avec une dot de 200 liv. tournois, indépendamment de 100 liv. pour les frais du mariage, etc.; et si l'institution est consacrée à l'éducation de jeunes filles et des jeunes garçons, qu'il y ait un dîner des écoliers et des nouveaux mariés, où ils porteront un toast à la mémoire du fondateur; que, chaque année, une médaille, de la valeur d'environ 200 liv., soit donnée pour récompense aux jeunes gens les plus vertueux, etc. J'ordonne qu'un de mes parents soit joint à ceux qui auront l'exécution de l'établissement, et qu'ils jouissent d'une petite remise pour leurs soins, prise sur les intérêts de la somme ci-dessus mentionnée.*

« Je légue et donne aussi 4000 roupies par an, pour libérer les prisonniers pour dettes, de Lyon. »

Le conseil municipal de Lyon a été consulté sur les moyens de tirer le plus prompt et le plus sûr parti du legs dont il s'agit. Toutes les mesures seront méditées et prises pour remplir les intentions bienfaisantes du général Martin, et pour éterniser son nom dans le cœur de ses concitoyens, par la jouissance de l'établissement que l'amour de la patrie et des sentiments généreux l'ont porté à fonder dans cette ville reconnaissante.

Angers, le 22 ventôse.

UN nommé Louis Goujon, cultivateur de la commune de Gennes, ayant sa femme malade depuis environ trois ans, s'était adressé à la femme d'un nommé Piton, menuisier, de la commune de Saint-Sulpice, canton de Blaison, qui se donnait dans le pays pour juger les maladies par les eaux, et les guérir par des moyens empiriques. Celle-ci, après plusieurs examens, et avoir tiré différentes sommes d'argent, dit à Goujon que sa femme avait été ensorcelée par un nommé Ronfleux, son voisin. Elle lui donna premièrement quelques remèdes; mais ces remèdes ayant été impuissants, elle termina par lui dire qu'il n'y avait d'autre moyen d'ôter le sort jeté sur sa femme, que de tuer Ronfleux. Depuis cet instant, Goujon avait conçu la plus grande haine contre Ronfleux, et à différentes occasions il l'avait menacé, et même essayé de le frapper. Enfin, il y a environ quatre mois, il s'embarqua, vers six heures du soir, sur le chemin près du village de Treizan, que l'un et l'autre habitaient, et l'assailit à coups de bâton. Un instant après, différents individus qui passaient trouverent Ronfleux baigné dans son sang et mort.

Les poursuites ont été dirigées, et hier, après un long débat, le tribunal criminel spécial de Mayenne et Loire a déclaré Goujon convaincu d'être auteur du crime, et la femme Piton de l'avoir préparé par ses conseils: l'un et l'autre ont été condamnés à mort. La femme Piton est contumax.

Paris, le 26 ventôse.

DANS les contrats de vente d'immeubles, passés pendant la dépréciation du papier-monnaie, lorsqu'il a été stipulé qu'une portion du prix ne pourrait être payée qu'à une époque suffisamment éloignée pour faire croire que les parties ont eu

intention de soustraire cette somme à la loi du papier-monnaie; lorsqu'il y a de plus prohibition expresse d'anticiper le terme fixé, les acquérez sont-ils admissibles à demander la réduction à dire d'experts, en offrant de rembourser dès-à-présent aux vendeurs leur créance ainsi réduite?

La négative de cette question vient d'être prononcée *in terminis*, par le tribunal de cassation, le 21 de ce mois, après une discussion très-approfondie dans la cause des citoyens Mognat et Doyen, banquiers à Paris, contre le citoyen Saint-Denis, rentier à Tours; plaident les citoyens Bonnet et Guichard.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Quelques détails sur la descente de l'armée de Saint-Domingue, donnés par le capitaine de la Syrène, arrivé à Brest le 20 ventôse.

Au milieu des fureurs auxquelles se livra Christophe, à l'apparition de l'armée, il est un trait humain d'un de ses propres soldats, qui mérite d'être cité.

Un blanc commandait au fort Piccolet; Christophe lui envoya un noir pour l'assassiner. Celui-ci laisse ses satellites à la porte, se présente au blanc, lui montre un chemin libre, et lui sauve la vie en le faisant évader.

Ce trait n'est pas le seul, car plusieurs négresses ont sauvé la vie à leurs maîtres. Au surplus, on ne cite pas un blanc qui ait péri, au Cap, dans cette occasion.

Depuis long-temps ils prévoyaient l'incendie et les fureurs de Christophe: ils avaient mis sur les bûchers de la rade, ce qu'ils avaient de plus précieux; et beaucoup avaient transporté dans les Mornes leurs effets, qu'ils ont rapportés en ville le lendemain de l'arrivée du général Leclerc. Eux-mêmes s'étaient retirés dans les Mornes, et il n'en est pas resté trente qui, lors du départ de la Syrène, ne fussent pas encore rentrés dans la ville.

Les équipages des vaisseaux et les troupes ont heureusement arrêté une grande partie de l'incendie. Des magasins entiers ont été conservés; un grand nombre de maisons est resté intact; celles qui ont été incendiées ne l'ont guère été que dans le faite. Les meubles de la plupart n'ont pas été brûlés; il ne s'agit que de les recouvrir pour les habiter. Ce fut Christophe lui-même qui, avant de partir, mit le feu au gouvernement; mais il n'y fit pas de progrès, et ne consuma qu'un appartement.

Le 21 pluviôse, jour du départ du capitaine Lamellerie, des troupes de noirs se rendaient de toutes parts aux avant-postes, et venaient déposer leurs armes chez le général Leclerc.

La 5^{me} demi-brigade de Toussaint avait fait avertir qu'elle viendrait en masse, le 22, déposer ses armes.

La nouvelle de la paix n'avait pas été proclamée à Saint-Domingue. Toussaint avait même défendu qu'on en parlât.

Depuis long-temps il était dans des inquiétudes extrêmes. Voici une lettre qu'il écrivait à un de ses intimes, quelques jours avant l'arrivée de l'armée.

Toussaint Louverture, gouverneur de St-Domingue, au citoyen Simon Baptiste, fils au haut du Cap, — Santo-Domingo, le 7 pluviôse an 10 (27 janvier 1802.)

J'ai reçu, citoyen, la lettre que vous m'avez écrite le 22 expiré. Je suis trop loin pour m'occuper de ce que je vous ai promis. Songez à prier Dieu pour moi, plutôt qu'à penser au cheval et au chapeau que vous deviez recevoir de moi.

Salut et amitié.

Signé, TOUSSAINT LOUVERTURE.

CORPS - LÉGISLATIF.

Présidence de Ramond.

S E A N C E D U 26 V E N T O S E.

Le cit. Cassendi obtient un congé de cinq jours pour affaires pressantes.

Le président. Citoyens législateurs, je suis instruit que demain à deux heures, il doit m'être adressé, à mon domicile, un message du sénat-conservateur; comme il serait possible que je ne le reçusse point assez tôt pour convoquer le corps-législatif, vous jugerez, sans doute, convenable de vous joindre à après-déjeuner, pour entendre la lecture du message du sénat-conservateur.

Le corps-législatif s'ajourne au 28, et leve sa séance.

INSTITUT NATIONAL.

Traduction d'une lettre de sir Joseph Banks, président de la Société Royale de Londres, aux présidents et secrétaires de l'Institut national de France. — Londres, 21 janvier 1802.

CITOYENS,

Veuillez offrir à l'Institut national l'expression de ma reconnaissance, pour l'honneur qu'on m'a fait en me donnant le titre d'associé de ce corps savant et distingué.

Assurez en même tems mes respectables confrères que je considère cette marque de leur estime comme la première et la plus agréable des distinctions littéraires que je puisse recevoir. Être le premier choisi pour associé de la première société littéraire du Monde, surpasse mes vœux les plus ambitieux; et je ne puis être trop reconnaissant envers la société qui m'a conféré cet honneur, et envers la Nation dont elle est la représentation littéraire; Nation qui, pendant les convulsions les plus affreuses de la plus terrible révolution, n'a jamais cessé d'avoir mon estime, dans la persuasion où j'ai toujours été, même pendant les périodes les plus désastreuses, que les bons citoyens y étaient en nombre considérable, qu'ils reprendraient infailliblement le dessus, et qu'ils rétabliraient dans le cœur de leurs compatriotes l'empire de la vertu, de la justice et de l'honneur.

Recevez en particulier, citoyens, tous mes remerciemens pour la manière vraiment obligeante dont vous m'avez communiqué cette bonne nouvelle.

Je suis avec une estime sincère pour vos talens distingués, etc.

Signé, JOSEPH BANKS.

AGRICULTURE.

Le Cultivateur Anglais, ou Œuvres choisies d'agriculture et d'économie rurale et politique d'Artur Yong; traduit de l'anglais par les citoyens Lamarre, Benoist et Billecoq; avec des notes par le citoyen Delalauze, coopérateur du *Cours d'agriculture* de l'abbé Rozier; avec des planches en taille-douce. 8 vol. in-8° (1).

Cette livraison termine la collection des Œuvres agronomiques d'Artur Yong, répertoire utile, dépôt précieux de toutes les vérités relatives à l'économie rurale, que l'expérience éclairée par le génie et par l'intérêt joint jusqu'à présent parvenue à découvrir. L'agriculture y est considérée dans toutes ses branches, sous ses rapports particuliers et généraux, dans ses points de contact avec la politique et le commerce; aucun détail n'y est négligé, tout y est réduit au calcul; on y apprend tout ce que coûte la production d'un chou, et tout le parti qu'on en peut tirer; car il faut se souvenir que l'homme qui a tant écrit sur l'administration et la culture des champs, était fermier, et qu'au milieu des grandes vues qu'un esprit étendu lui suggérait, son propre intérêt lui faisait un devoir et une nécessité de porter son attention sur les objets les plus minutieux. Mais Artur Yong n'a pu tout voir, ni tout dire; et la vie la plus longue d'un homme, quel qu'il soit, et laquelle éclairé qu'il soit, ne saurait porter à sa perfection une science fondée sur l'expérience, et que le tems et les travaux accumulés et successifs de plusieurs hommes peuvent seuls pousser jusqu'à ses dernières limites. Aussi le gouvernement français pénétré de cette vérité, ainsi que de l'influence de l'agriculture sur la prospérité nationale, s'occupe-t-il d'une manière particulière à en favoriser les progrès; et l'on peut juger de ce qu'on doit attendre de ses vues, par les hommes qu'il a choisis pour les remplir: il suffit de nommer les citoyens Tessier, Huzard, Yvard, Parmentier, Chaptal, etc., aux travaux desquels l'agriculture doit déjà tant de connaissances précieuses; le dernier sur tout, comme ministre et comme savant, ne peut manquer d'exercer sur elle l'action la plus avantageuse.

Les derniers volumes de la collection des Œuvres d'Artur Yong contiennent. 1^o le *Guide du Fermier*, et des *Essais pratiques sur l'économie rurale*; 2^o des *Expériences d'agriculture*; 3^o des *Annales d'agriculture*; 4^o un *Voyage en France*; 5^o une *Aritmétique politique*.

Il n'y a personne qui ne se rappelle l'impression générale et agréable que produisit en France le voyage d'Artur Yong, fait pendant les années 1787, 88, 89, 90, dans les diverses contrées de ce vaste et riche pays, qui réunit tout ce qu'une nombreuse population et les arts peuvent ajouter aux avantages du climat le plus heureux. La rivalité nationale se tut, et fit place à l'admiration, à l'aspect de ce nouveau Triptolème, qui parcourait l'Europe pour y répandre de nouvelles lumières sur l'art le plus utile aux hommes. Les géographes et les physiens nous avaient fait connaître en général l'étendue de la France et la disposition des bassins qu'y forment ses principales rivières; mais la division géopolitique de son territoire n'avait pas été tracée d'une manière aussi exacte qu'elle l'a été par Artur Yong. Cet infatigable et péné-

trant agriculteur a scruté jusqu'à la moindre bande de son sol, pour en déterminer la nature et apprécier la valeur. On le voit avec satisfaction étaler à nos yeux avec franchise toutes les richesses que la nature nous a prodiguées, en nous montrant sur quels points nous les négligeons, ou nous sommes en arrière des méthodes propres à en tirer le meilleur parti.

Les éditeurs ont supprimé de ce voyage l'itinéraire de l'auteur, qui ne contient guères que des observations de circonstance; ils l'ont réduit à un volume qui le borne à la partie de l'agriculture et de la statistique. Ceux qui voudraient avoir l'ouvrage entier, tel qu'il a été réimprimé en 1794, le trouveront à la même adresse que celui-ci.

Dans le *Guide du fermier*, l'auteur indique les moyens de juger de la nature du sol; ce qu'il faut examiner quand on loue une ferme; la proportion du terrain avec les fonds disponibles; la meilleure manière d'employer unesomme d'argent, en agriculture, depuis 50 jusqu'à 90,000 liv.; les moyens de rendre l'agriculture aussi profitable au propriétaire qui fait valoir, qu'au fermier; enfin il donne des avis utiles aux propriétaires qui se font un amusement d'exercer l'agriculture. Artur Yong appelle ces derniers *gentlemen*, et il les divise en deux sections. Il place dans la première ceux qui par leur fortune sont au-dessus des minuties économiques; dans la seconde sont compris ceux qui ne peuvent pas regarder d'un œil indifférent les dépenses qu'entraîne l'agriculture. L'auteur recommande aux premiers de s'éloigner de la routine timide des cultivateurs ordinaires, et de rendre, par des expériences suivies, l'agriculture plus utile à leurs voisins, et par degrés à tous les hommes.

Dans les *Essais pratiques sur l'économie rurale*, l'auteur traite les questions les plus importantes; entre autres celles-ci: Quelle est la manière de conduire une ferme toute en terres labourables? Quelle est la meilleure manière de conduire une ferme toute en pâturages? Quels sont les moyens d'entretenir la plus grande quantité de bétail sur un espace de terrain?

Les *Expériences d'agriculture* sont le résultat des essais faits dans le cours de cinq ans, sur près de trois cents acres de différents sols. Elles présentent la culture de toute sorte de grains et de légumes selon les méthodes ancienne et nouvelle; celle des turneps, des choux, des carottes, des pommes de terre, et de diverses plantes qui ne sont point cultivées usuellement, pour servir de nourriture au bétail; la culture des prairies artificielles, et particulièrement du trèfle, de la luzerne, du sainfoin, de la pimprenelle, etc., tant à la volée que par rangées et par transplantation; la culture de la garance; la manière de gouverner les terres en pâturages; les opérations du labourage, du hersage, du binage, sous le rapport du choix des saisons, du nombre des labours, de leur profondeur, etc.; la nourriture et l'engrais du bétail, avec spécification de la dépense et du profit; enfin les instrumens aratoires, leurs défauts, et les moyens de les corriger.

Le zèle ou plutôt l'enthousiasme d'Artur Yong, pour les progrès de la science agricole était inépuisable, et se reproduisit sous toutes les formes; il crut que rien ne pourrait plus efficacement en répandre et propager les principes, qu'un ouvrage périodique, sous le titre d'*Annales d'Agriculture*, destiné à être un dépôt des faits, des expériences et de leurs résultats; le premier cayer de ce journal parut en 1784; il a contribué à débarasser l'agriculture rurale d'un grand nombre d'abus très-préjudiciables; et quand il n'aurait opéré d'autre bien, disent les éditeurs, que celui de prouver que la variété des récoltes entretient la terre dans un état de fertilité, auquel le repos absolu est inutile, son auteur devrait être considéré comme un véritable bienfaiteur de l'humanité. La collection des mémoires ou des pièces qui forment les *Annales d'Agriculture*, se monte aujourd'hui à 30 vol. Mais les éditeurs ont judicieusement pensé que tout ce qui s'y trouve, ne saurait nous convenir; ils ont donc fait un choix de tout ce qui peut avoir un rapport direct avec notre économie rurale, et offrir des résultats qui sont ignorés parmi nous; et les mémoires qu'ils ont choisis, ne forment, dans ce recueil des œuvres d'Artur Yong, que 3 volumes.

Enfin cette importante collection des œuvres choisies d'Artur Yong, se termine par une *arithmétique politique*, où sont présentés les éléments et les causes de la prospérité de l'agriculture anglaise, et les obstacles qui la retiennent ailleurs dans un état de médiocrité. On voit ici ses rapports intimes et nécessaires, avec les principaux objets qui constituent l'ordre social. Tels sont le degré de liberté dans la constitution de l'Etat; le mode des impôts, la manière de payer les dîmes, les lois sur le commerce des grains, la richesse nationale, le luxe, la population, les objets de consommation, sur-tout la viande, les manufactures, le commerce etc.

Au sujet de l'imposition. Artur Yong dit que la formation du revenu public de la Grande-Bretagne est tellement combinée, que le poids de l'impôt ne tombe que très-indirectement sur le cultivateur.

Il est en cela contredit par les éditeurs, qui soutiennent qu'en Angleterre il n'y a pas de propriété foncière qui ne soit fortement imposée; et leur assertion se trouve en effet appuyée par Artur Yong lui-même, qui a dit ailleurs que ruine par l'impôt, par la taxe pour les pauvres, pour les routes, par la dixme, il fut tenté de s'établir en France, pour laquelle un homme tel qu'Artur Yong, aurait été assurément une acquisition très-précieuse.

Cependant, le principe d'Artur Yong, considéré sous un certain point de vue, n'est pas tout-à-fait sans fondement. Les dépenses du gouvernement anglais sont telles, que, sans la multiplicité des taxes indirectes, l'agriculture succomberait sous le fardeau qu'elle aurait à supporter seule. En examinant les effets de ces taxes si multipliées en Angleterre, et pourtant légères sur chaque objet, Artur Yong en tire de fortes raisons pour combattre le système des économistes français sur l'impôt unique sur les terres. Il n'est peut-être personne à présent qui ne soit convaincu que ce système, est impraticable. Outre les erreurs de fait sur lesquelles on l'appuyait, il reposait aussi sur des calculs trop matériels, qui ne s'appliquent pas toujours heureusement aux êtres sensibles. Un calcul moral est plus assorti à la nature de l'homme; et lorsqu'il s'agit de lui imposer un fardeau, il faut peut-être moins considérer ce qu'on lui impose que ce qu'il sent. Au surplus, les idées d'uniformité et de simplicité ont toujours été un piège pour ceux qui font des systèmes. On serait moins attaché à ces idées, si on se souvenait qu'elles ne nous sont suggérées que par la faiblesse de notre esprit; le modèle du moins ne paraît pas nous en avoir été fourni par la nature, qui n'est ni aussi simple ni aussi uniforme qu'on pourrait le croire; et en effet, on ne voit pas pourquoi l'ordre serait plutôt le résultat d'un ressort unique, que celui de plusieurs moyens bien combinés.

ROUSSEAU.

POÉSIES.

Les Églogues de Virgile, traduction nouvelle, enrichie de notes critiques, historiques, mythologiques, etc. avec le texte à côté; par P. F. Decheppe, chef d'une maison d'éducation, rue du Bacq, n^o 557, près la rue de Varenne. un vol. in-8^o de 116 pages. (1)

In tenui labor, Virg.

Après toutes les traductions que nous avons déjà de Virgile, et au moment où L. de L. nous en promet une complète, il faut à la fois du courage et du talent pour en entreprendre de nouvelles. Le citoyen Decheppe s'est peu décidé à soutenir la concurrence, qu'il aurait, dit-il, «gardé sa traduction dans son portefeuille si, au moment où il l'a livrée à l'impression, il avait connu celles des citoyens Leblond et Barette.» Cependant il promet «de donner dans quelque tems les Géorgiques et l'Énéide, si la première traduction qu'il présente est agréable au public.»

Malheureusement il a débuté par des églogues où se trouve la recurrence des mêmes idées et des mêmes mots. Après un certain nombre de vers, nous avons remarqué ailleurs, (Voyez le *Moniteur* du 3 pluviose, art. *Littérature*.) que ces sortes de poésies se rendent beaucoup mieux en vers qu'en prose. Prenons pour exemple la 8^e églogue qui commence par ce vers :

Pastorum musam Damonis et Alphisibiæ...

« Je vais répéter les chansons des bergers Damon et Alphisibée, dont les accens animés charment les troupeaux jusqu'à leur faire oublier leurs pâturages, enchanter les Lynx, et charment le cours des fleuves qui se reposent. Je vais répéter les chansons des bergers Damon et Alphisibée.... »

D A M O N.

Incipe Menalios mecum mea tibia, versus, etc.

« O ma flûte, essaie avec moi des vers dignes du Ménale! Le mont Ménale est toujours couronné d'un bois harmonieux, et de pins qui semblent parler toujours; il est le confident des chants amoureux des bergers, et des concerts du dieu Pan, qui le premier a trouvé l'art d'animer les simples roseaux. O ma flûte essaie avec moi des vers dignes du Ménale. »

Dans des vers de Virgile, les bergers chantent en effet; ils balbutient dans la prose du traducteur; mais quand le ton de celui-ci serait plus musical, l'absence seule du metre et de la rime rend insipide et fatigant à l'oreille le refrain qui doit animer la chanson.

D'ailleurs le style du traducteur n'est rien moins que poétique; plus d'une fois il contraste avec l'heureuse harmonie du texte original, au point que ce texte semble être plutôt travesti que traduit. Citons encore :

At mecum raucis, tua dum vestigia lustro

Sole sub ardentè résonant arbusta cicadas.

(1) A Paris, chez Desenne, libraire, Palais du Tribunal, n^o 2; Cerioux, quai Voltaire, n^o 9; Dénoist, rue du Bacq, au coin du passage des ci-devant Jacobins, n^o 421; Lepetit jeune, Palais du Tribunal, galerie de bois, n^o 225.

Mettez à côté de ces beaux vers la phrase gauloise du citoyen Decheppe.

« Et moi, cherchant la trace de tes pas, exposé
aux rayons brûlants du soleil, ma voix et les
chants aigrés des cigales font seuls retentir les
bois. »

Ce qui contribue aussi à déparer le travail que nous analysons, c'est la multitude des versions que le traducteur fait entrer dans son texte, et qu'il aurait dû renvoyer aux notes. En voici un exemple. *Damete* propose de gager une génisse contre *Ménalque*. Celui-ci répond :

De grege non aumim quoniam deponere tecum.
Est mihi oamque domi pater, est iustus ooverca :
Bisque dies namerant ambo pecus, ar inxer et hados.
Veram id quod multò, tutè ipse fatebere majus,
Fasaurie libet quoniam tibi, pouca ponam
Fegia, cælamum divini opus Alcimedonum.

« Je n'oserais rien hasarder (ou détourner) de mon troupeau, car j'ai à la maison un père et une marâtre impitoyable, (ou qui n'est pas raisonnable) ; ils comptent deux fois par jour le troupeau, et l'un des deux compte les chevreux (ou et un autre compte les chevreux) ; mais puisque tu veux faire la folie de me dénier, je vais te proposer un gage que tu avoueras toi-même être au-dessus du tien : ce sont deux vases de hêtre ciselés par le divin Alcimédon. »

On voit que le traducteur, qui sans doute a saisi le sens, s'embarasse mal-à-propos sur le choix de l'expression qui doit rendre ce sens. Une traduction moins servile eût été préférable.

« Oserais-je, dit Ménalque, engager mes troupeaux ? dès que je rentre, j'ai sur moi l'œil attentif d'un père, et celui d'une marâtre intraitable ; ensemble, et deux fois le jour, ils comptent les génisses ; puis l'un ou l'autre comptent les chevreux ; mais s'il me faut partager ton délire, je réponds à ton gage par un autre, dont tu avoueras, j'espère, la supériorité. Vois ces vases ciselés de la main du divin Alcimédon. »

Nous ne pouvons terminer cet article, déjà trop long pour dix éloges, sans faire remarquer un défaut essentiel dans l'exécution typographique de ces sortes d'ouvrages : les deux textes sont placés à 5 ou 6 pages de distance l'un de l'autre, et s'ils ne peuvent les rapprocher que difficilement pour en faire la comparaison.

TOURLET.

BEAUX-ARTS.

On vient de placer dans la galerie des antiques, au Musée central des arts, la statue de la Diane. Voici l'explication intéressante que le célèbre antiquaire Visconti nous donne de cette statue :

« Diane, en habit de chasserresse, vêtue d'une tunique sans manches, plissée et succinte, les flancs enveloppés d'un petit manteau (*himation*), tient l'arc dans sa main abaissée, tandis que de sa droite elle cherche une flèche dans son carquois suspendu sur son épaule droite par une courroie ; ses jambes sont nues ; elle a aux pieds de riches sandales : une biche auprès de la déesse, court à sa gauche, et paraît se réfugier sous la protection de son arc. La sœur d'Apollon, dans un mouvement vif, tourne la tête vers le côté opposé ; la colère anime ses regards ; sa chevelure, ornée sur le devant d'un petit diadème, et nouée sur le derrière de la tête, laisse paraître à découvert un front élevé et sévère : le bois dont la tête de la biche est armée, nous instruit assez qu'on n'a pas voulu représenter ici une biche naturelle, et simplement comme un symbole de la chasse ; les femelles des cerfs n'ayant pas de bois. »

On peut reconnaître à cette marque la biche fabuleuse de *Cerynie* : ce quadrupède prodigieux, dont le bois était d'or et les pieds d'airain, avait été consacré à Diane par la nymphe *Tagette*, fille d'*Atlas*. (*Pindare, Olymp.*, od. III.) *Hercule*, forcé par les destinées d'obéir à *Eurysthe*, en avait reçu l'ordre de lui apporter cette biche vivante à *Mycènes* : ce fut le quatrième de ses douze fameux travaux. Le demi-dieu, après l'avoir poursuivie à travers vingt climats différents, la rejoignit enfin en *Arcadie*, au passage de la rivière du *Ladon* ; mais à peine l'avait-il en son pouvoir, que Diane, en descendant du mont *Artemision*, lui enleva sa proie, qu'elle revendiquait comme sa propriété, et le menaça de ses traits. Ce ne fut qu'aux prières du héros que la déesse, appaisée, accorda enfin cette biche fatale : elle exigea, en la lui livrant, qu'il la remit en liberté aussitôt qu'il aurait accompli l'ordre d'*Eurysthe*. (*Apollodore*, liv. 2, ch. 5, §. 3.)

« Il est très-probable que ce trait de mythologie a fourni le sujet du groupe que nous admiions, qu'on peut regarder comme la plus belle entre toutes les représentations de Diane qui nous sont parvenues de l'antiquité. Non-seulement la composition du groupe et l'observation que l'on vient de faire sur le bois de la biche ont un rapport marqué avec la fable en question ; mais le ressentiment même qui se trace dans les yeux et sur les lèvres de la déesse, achève de le persuader.

« Cette superbe statue est de marbre de Paros. On lit qu'elle était en France depuis le règne de Henri IV : c'était, sans contredit, le plus parfait de tous les antiques qu'y trouvaient avant que la conquête de l'Italie eût enrichi la nation de tant de chefs-d'œuvre. »

« Des artistes ont cru apercevoir un rapport assez décevant entre cette belle statue et le célèbre Apollon dit du *Bivodère*, avec lequel elle a la plus grande analogie pour le sujet, et auquel elle semble correspondre par le contraste étudié de ses membres et de ses mouvements. »

« Cette statue, au reste, est assez bien conservée jusque dans ses accessoires mêmes ; en effet, la tête de la biche, l'arc et le carquois de la déesse ont assez d'antique pour qu'on ait pu les rétablir comme ils étaient anciennement. Toutes ces parties, et ce qui manquait d'ailleurs à la parfaite intégrité du groupe, ont été dernièrement réparés avec beaucoup d'art et d'intelligence. »

« Cette statue de Diane vient de la galerie de Versailles. »

(Extrait du Journal des Arts.)

M É L A N G E S.

Sur la plupart des Romans anglais de ces derniers tems.

On croit assez généralement que rien n'est plus aisé que d'écrire un roman dans le nouveau genre anglais. Je ne parle pas ici de ceux de Richardson, de Fielding, de Stern, et d'un très-petit nombre de leurs compatriotes qui sont passés de mode chez nous agréables d'aujourd'hui comme à nature elle-même, que ces bonnes gens avaient prise pour modèle. Je parle de ces brillantes émanations d'un génie soi-disant exalté, où l'incroyable, fondé sur l'impossible, enchérit sur le merveilleux, et dégoûte du vraisemblable. Il semble, au premier abord, qu'il suffise, pour cela d'avoir reçu le don d'écrire en rêvant sans se donner la peine de rêver à ce qu'on écrit ; mais en y regardant de plus près, on trouverait que le somnambulisme, que la lievre chaude elle-même ne suffisent pas ; on reconnaît qu'il faut y joindre les plus rares connaissances, et l'on s'étonnerait de tout ce qu'il faut savoir pour bien déraisonner.

Je placerais en première ligne cette brillante partie de la magie qui met celui qui la possède en relation intime avec la meilleure compagnie de l'autre monde. Comment se passer maintenant d'apparitions effrayantes ou consolantes, d'ombres, de fantômes, de spectres, de larves, etc. ? Ces personnages là sont devenus si à la mode, que malheur à qui voudrait s'en tenir au commerce des vivans ; et pour animer une conversation, vivent les morts !

Le diable lui-même, tout diable qu'il est, ne laisse pas aussi que d'avoir son utilité ; c'est un grand maître en fait d'intrigue, un peu tracassier, si l'on veut, un peu fourbe... Mais aussi quand on est parvenu à se l'attacher, on en fait tout ce qu'on veut. Faut-il tromper un honnête homme ? faut-il séduire une jolie femme ? il est là pour cela. A-t-on besoin de quelque chose ? il l'apporte. Est-on las de quel'un, il l'emporte. Aussi la première romancière des trois royaumes l'a-t-elle choisi pour son factotum.

Après la fantasmagorie, vient la météorologie. Quel honneur pour un simple mortel de pouvoir disposer à son gré des éléments, d'avoir les puissances incompréhensibles de l'air et du feu perpétuellement à ses ordres, et quelque part qu'il se trouve, d'y faire la pluie et le beau tems ! Il faut donc savoir, selon les circonstances, élever un brouillard où tout se confond, ou faire luire un rayon de soleil qui éclaircit tout ; il faut, par ci par-là, des coups de tonnerre qui abasourdissent les gens, des éclairs qui les aveuglent, des averse qui les submergent, des grêles qui les assomment ; et dans les cas les plus désespérés, quand tous moyens humains sont sans effet, quand le génie même de l'auteur ne saurait le tirer d'affaire, il peut encore du haut de son grenier, comme du haut de l'olympé, lancer la foudre au moins aussi adroitement et toujours plus à propos que Jupiter.

Mais ce que nous recommandons le plus à tout artiste qui voudra se livrer à la fabrication des romans anglais, c'est d'étudier un genre particulier d'architecture qui doit servir de base à ces sortes de travaux ; sans quoi l'entrepreneur n'aura fait que des châteaux en Espagne.

Apprenez donc avant tout, à creuser des canaux, à projeter des voûtes, à établir jusqu'à trois ou quatre étages de caochs, et à les lier entre eux par un labyrinthe de chemins couverts taillés dans le roc ; essayez de pousser des galeries de mineurs au-dessous des montagnes, des bois et des fleuves, et de pratiquer par-tout des issues qui ne soient connues que de vous seul ; enfin, sachez placer, où il convient, des portes masquées, qu'on ne découvre qu'au bout de longues années, et sur-tout multiplier les escaliers dérobés, comme M^{me} de*** qui en faisait faire un pour chacun de ses nouveaux amis, et qui, en quatre ou cinq années, pour

cet article-là seulement, avait mis son mari en dépense de cent mille écus. Souvenez-vous aussi des grilles, des herbes, des trapes, des obliettes ; tout cela sert dans l'occasion ; ne manquez pas non plus à sceller de distance en distance, le long de vos murs, de bons gros anneaux de fer, auxquels tiendront de lourdes chaînes, pour attacher de belles filles, de riches héritières, de braves cavaliers, de respectables vieillards ; cela fait, joignez-y, si vous voulez, des crochets d'où pendront des squelettes, qui, au moindre vent, à la moindre approche, avertiront de leur présence par le cliquetis de leurs os.

Voilà pour les souterrains. Quant au reste des bâtimens, indépendamment d'une tour d'obligation destinée à servir d'observatoire, d'arsenal et de magasin, il est d'usage de construire de grandes salles d'armes, attenantes à de longues enfilades d'appartemens superbes, et précédés de vestibules immenses, qui doivent être soutenus par des colonnes chargées de trophées. Ce n'est pas tout, quand votre palais serait au milieu des déserts les plus arides, prenez toutes vos mesures comme s'il devait être inondé d'une foule de vaisseaux, chevaliers, varlets, écuyers, pages, domoestiques, soldats, sans compter une troupe choisie de satellites, de guichetiers et de bourreaux, que le noble seigneur devait toujours avoir sous sa main, dans ces tems si regrettés, où chacun pouvait être tyran chez soi, et brigand chez les autres.

Ces constructions-là ne coûtent rien, ainsi ne les épargnez pas ; mettez en Angleterre, et sur-tout en Ecosse, autant de châteaux qu'elles en pourront porter ; élevez-les jusqu'aux nues, pour l'honneur de la nation, et que la résidence du moindre petit baronnet fasse honte à tous les édifices de Babylone.

Voilà pourtant le genre actuellement régnant chez nos soi-disant rivaux ; on dirait qu'ils nous envoient ces productions bâtarde, dans le dessein de corrompre le goût de notre nouvel essaim de littérateurs, comme les Mohabites envoyaient des filles perdues dans le camp des Juifs, pour débaucher leurs jeunes soldats. Et nous faisons l'honneur à ces ouvrages-là de les traduire ! On ferait mille fois mieux de remettre en bon français, Galaot, la Belle Maguelonne, les quatre Fils Aymond, et toutes nos histoires de chevalerie, de féerie et même d'ogerie.

Je s'exhorter la troupe modeste de nos traducteurs à cette louable entreprise ; car au fait ; nos peres radoaient encore plus agréablement que nos voisins ; et si tels d'entre nos jeunes gens voulaient employer les grâces de leur style au rajeunissement de la Barbe-Bleue, ainsi que des autres contes de même couleur, ils s'ennuieraient moins, et ils acquerraient plus de titres à notre reconnaissance, qu'en se traînant sur les traces de quelques Anglais égarés qui les menent perdre. Au fait, traduire un livre, c'est naturaliser un étranger ; il faut donc que l'étranger en soit digne, et malgré ma profonde estime pour l'Angleterre, je ne trouve pas que tous les Anglais, à beaucoup près, méritent chez nous le droit de cité.

Et puis la traduction, quoique nécessaire au transport des effets de la république des lettres, est toujours un mauvais emploi de nos moyens ; elle offre plus de profit que de gloire, tandis que le talent veut un régime contraire ; elle est moins un art qu'un métier ; elle apprend, si l'on veut, à l'écrivain, les ressources de sa langue, mais elle lui cache celle de son esprit ; car elle l'accoutume à ne point penser, et à trouver très-bon qu'un autre en ait pris la peine. (*Journal de Paris*.)

HISTOIRE NATURELLE.

Description des puits où l'on trouve (1) le pétrole dans le royaume de Burnha, extraite du journal d'un voyage de Ranghong, en remontant la rivière Erui-Wuddey jusqu'à Amara-poorah, la capitale actuelle de l'Empire Burnha ; par le capitaine Hyram Cox, résident à Ranghong.

« Samedi 7 janvier 1797. Le vent à l'est piquant et froid. Brouillard épais sur la rivière jusqu'à lever du soleil ; il se dissipe comme à l'ordinaire, à cette époque ; mais il se forme de nouveau, et continue jusqu'à huit heures du matin avec une épaisseur telle, que nous ne pouvions voir plus loin que la longueur de notre bateau. »

« Le thermomètre de Fahrenheit était, au lever du soleil, à 5° (8,9 R.), à midi à 74 (18 1/2 R.), et le soir à 69 (16 1/2 R.) La rivière se dirige en général au nord, 20° ouest ; sa largeur moyenne est d'un mille à un mille et demi, et la vitesse du courant environ 2 1/2 milles par heure. »

« Son bord oriental est escarpé, inégal, inculte, formant souvent des falaises ; on y voit du grès entremêlé de couches de quartz, de mine de fer et d'ochre rouge. La plage descend modérément, et est recouverte de fragmens de quartz et de silex, entremêlés de pétrifications et d'ochre rouge. On y remarque çà et là des pointes rocaillieuses, qui se projettent contre la rivière. »

« A l'ouest, on voit une suite d'îles basses et sablonneuses, sur lesquelles les roseaux croissent en abondance. Elles s'étendent actuellement à 80 1/2 mille, mais elles sont recouvertes dans la saison

(1) Huile végétale.

des pluies. Le véritable bord de la rivière est également bas et sablonneux, sur une largeur d'environ trois milles, jusques au pied d'une chaîne de collines basses et boisées, dont la végétation contraste agréablement avec l'aspect du bord oriental. Ces collines sont terminées à l'ouest, à la distance d'environ vingt milles de la rivière, par une chaîne fort étendue, de montagnes élevées, qui sont garnies de bois jusques à leur sommet.

» A dix heures et demie du matin, nous arrivons à la ville basse de Rainang-hong, où l'on voit un temple bâti dans l'ancien style d'architecture des Indous.

» A midi, nous sommes à la ville centrale de Rainang-Hong (littéralement la ville traversée par une rivière de pétrole.) Elle est située sur le bord oriental de la rivière, par les 20° 26 de lat. nord, et 94° 45.5' est de Greenwich. Nous faisons halte pour examiner les puits de pétrole.

» La ville est d'une apparence assez mesquine. La plupart des temples qui y sont en grand nombre, tombent en ruines. Les habitants cependant paraissent bien vêtus; plusieurs portent des pendans d'oreille d'or, en forme spirale, et on verra bientôt qu'ils doivent être riches, d'après le produit considérable de leurs puits de pétrole.

» A deux heures après-midi je quittai mon bateau, accompagné du Mewtathghe ou Zeminard du district, et plusieurs des marchands propriétaires, pour aller visiter ces puits. Nous fîmes route à l'est-nord-est, et traversâmes des lis de torrens desséchés, et une contrée stérile et raboteuse, dans laquelle on trouvait çà et là quelques plants d'euphorbe; de l'arbre *casia*, qui fournit la matière appelée *terra Japonica*, et autrement *cutch* ou *cut*, et qui est dans toute l'Inde, l'un des ingrédients d'un *beera* de *paou*; le bois de cet arbre est fort utile pour le doublage intérieur des puits; enfin nous remarquâmes le *biar* ou la prune sauvage, commune dans l'Indostan.

» Le ciel était sans nuages, et le soleil dardait ses rayons avec beaucoup de violence; j'étais mal à mon aise, et ne pouvais marcher que lentement; nous mîmes une heure à arriver; d'où je conclus que ces puits sont à environ trois milles de la rivière. Ceux que nous vîmes sont dispersés irrégulièrement à peu de distance les uns des autres, comme de trente à quarante verges pour quelques-uns. On nous apprit qu'ils sont là au nombre de cent quatre-vingt; et qu'à cinq ou six milles au nord-est il y en a trois cent quarante et plus.

» Lorsqu'on veut creuser un de ces puits, on entame la colline, de manière à former un carré horizontal, de quatorze à vingt pieds, pour la couronne du puits; et on taille un plan incliné descendant en spirale, pour l'usage des travailleurs et pour l'exploitation subséquente; au milieu est le puits proprement dit, de forme carrée, et étançonné à mesure qu'on le creuse, avec des madriers de bois de *casia*; ils ont environ six pieds de long, six pouces de large, et deux pouces d'épaisseur. Ils sont grossièrement assemblés et chevillés aux angles, en forme de cadre, et dans le haut du puits, à environ quatre pieds et demi de vide, mais est plus étroit vers le bas. Quand le mineur a creusé six pieds ou davantage, on empile une suite de ces cadres les uns sur les autres, on les loge dans l'ouverture, et on en ajoute par-dessus, à mesure qu'on s'approfondit; on est ainsi à l'abri des éboulements latéraux.

» La nature du sol, à mesure que l'on creuse, est à-peu-près celle qu'on découvre dans les falaises dont j'ai parlé; c'est-à-dire, d'abord un terrain léger et sablonneux, mêlé de fragmens de quartz, silice, etc.; ensuite un grès friable qui se travaille aisément, et dans lequel on trouve des couches minces horizontales d'un mélange de mine de fer, de talc et d'argile durcie. Ce talc est dentelé assez singulièrement, et les plans de ces lamelles sont perpendiculaires aux couches horizontales d'argile qui les renferment (1). Ces couches sont à la distance de dix à quinze pieds de la surface, et se retrouvent à plusieurs reprises, et à une distance à-peu-près semblable, dans cette masse profonde de grès. Ensuite, à soixante et dix coudées (2), de plus ou moins, à compter de la surface du sol; et immédiatement au-dessous de la masse de grès, on rencontre une couche de glaise bleu-pâle, schisteuse, imprégnée de pétrole, et qui en a l'odeur forte. Les ouvriers trouvent cette couche très-difficile à percer, et elle est d'autant plus dure qu'on descend plus bas; elle finit par du schiste ou de l'ardoise, semblable à celle qui couvre les mines de houille en Europe. Au-dessous de ce schiste, à 150 coudées environ, on trouve de la houille. Je m'en procurai quelques échantillons mêlés de soufre et de pyrites, qu'on avait tiré d'un puits creusé quelques jours avant mon arrivée. Il me parut qu'on regardait ces échantillons comme une sorte de

curiosité naturelle, et que pour l'ordinaire le pétrole paraît déjà à une profondeur moindre. On creusait un puits pendant que j'étais là; on était à quatre-vingt coudées, et on s'attendait à trouver l'huile quinze à vingt coudées plus bas.

» L'appareil qu'on emploie pour déblayer la terre à mesure qu'on creuse, et pour extraire ensuite le pétrole, est un tour horizontal mis en travers du puits, et porté par deux supports en fer forgé; le milieu de cet axe porte un cylindre creux pour recevoir les spires de la corde. Le panier est d'osier tressé, enludé de *dammer* (3); et le travail des ouvriers, qui sont ordinairement au nombre de trois, est facilité par la descente du plan incliné, ainsi qu'on le pratique dans l'Indostan, lorsqu'il est question de tirer l'eau des puits profonds.

» Pour recevoir le pétrole, un homme est placé au bord du puits, et il verse le seu dans un conduit pratiqué à la surface du sol, et qui arrive dans une jarre enterrée, où on le puise pour en remplir des vases plus petits, qu'on transporte de suite jusques à la rivière où on les embarque pour le commerce.

» Lorsqu'un puits vient à tarir, on l'abandonne. On dit qu'il n'y en a aucun qui ait été abandonné pour cause de dessèchement absolu. Lors même qu'un mineur y périt par l'effet des vapeurs néphitiques, cet accident n'empêche point d'autres ouvriers de travailler à l'approfondir. Deux jours avant mon arrivée, un homme avait été suffoqué dans l'un de ces puits; on recommanda le travail sans que l'accident se renouvelât. Je leur recommandai les précautions ordinaires, d'essayer l'air par la combustion d'une chandelle, etc. mais il me parut qu'ils donneront peu d'attention à mes avis.

» On retire des puits cette huile dans l'état liquide, et telle qu'on l'emploie. Mais dans la saison froide, elle se congèle à la température atmosphérique, et perd toujours quelque chose de sa fluidité; la température des puits est celle qui lui donne la consistance la plus convenable à l'extraction. Un ouvrier qu'on fit descendre en ma présence dans un puits profond de 110 coudées, et qu'on en retira aussitôt me parut couvert d'une sueur abondante; je n'eus malheureusement aucun autre moyen d'éprouver la température.

L'huile est de couleur verdâtre, et elle a une odeur marquée; on s'en sert pour les lampes; et lorsqu'on la fait bouillir avec un peu de *dammer*, elle fait un bon enduit pour mettre à l'abri de l'humidité et des vers, la charpente des maisons et le fond des embarcations. Les naturels l'emploient aussi en lavage dans les éruptions cutanées, et en embrocations dans les cas de meurtrissures ou d'affections rhumatismales.

La suite à un prochain numéro.

B. G. Sage, administrateur du Musée des mines, au rédacteur du *Moniteur*.

Vous m'obligerez, citoyen, en insérant cette note, afin de dissuader le public de l'imputation qui m'a été faite dans le *Journal des débats*, du 18 ventôse an 10, par un citoyen de la rue Chapon, qui a donné à entendre qu'il était propriétaire des doubles de la collection du Musée des mines, que j'ai été 45 ans à rassembler.

En 1793, je fus précipité et détenu dans les cachots pendant quatre-vingt-sept jours; alors l'on me dépouilla de mes places. Rendu à la liberté, je fus contraint de vendre ma bibliothèque pour m'aider à subsister; je vendis aussi une petite campagne et un laboratoire que j'y avais, ainsi que des échantillons de minéraux qui avaient servi à mes essais, lorsque j'étais commissaire du conseil pour cette partie, et directeur de la première école des mines.

Le faiseur d'affaires qui acheta alors mes dépouilles, inséra avec emphase, dans les *Journaux*, *Vente du cabinet du citoyen Sage*. Mais que, le 18 ventôse an 10, un citoyen de la rue Chapon enchérissait encore sur cette annonce, il faut convenir que cette petite collection estimée 800 fr. dans le tems, a bien pullulé depuis, dans les mains par où elle a passé, pour être comparée à celle du Musée des mines; collection inépuisable et unique que j'augmente tous les jours à mes frais, depuis que le gouvernement, informé de ma position et de l'emploi que j'avais fait de ma fortune, l'a réparée.

AVIS.

CATALOGUE DE TABLEAUX des écoles d'Italie, de Hollande et de France, qui composaient le riche et considérable cabinet de feu le cit. Martin, peintre de la ci-devant Académie de France, dont la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, s'en fera le 15 germinal an 10, rue Guénégaud, n° 17.

L'exposition publique de cette collection importante par nombre de morceaux de première classe dans la haute école d'Italie, aura lieu les 10, 11, 12, 13 et 14 germinal, depuis 11 heures jusqu'à 3, dans ledit appartement du feu cit. Martin.

(1) C'est une sorte de résine qu'on recueille dans le pays. (R.)

Les curieux, étrangers ou autres qui voudront voir le cabinet, ou prendre quelques arrangements particuliers avec madame sa veuve, pourront se présenter librement.

Ledit catalogue, rédigé en partie sur des notes et états de dépenses du feu propriétaire, se distribuera aux amateurs chez Alexandre l'aîné, rue Vivienne, n° 45, et L. F. J. Boileau, commissaire - paiseur, rue du Bacq, n° 547.

GRAVURE.

LA PAIX détalant les chevaux de Mars du char de la Victoire et conduisant Buonaparte à l'immortalité, estampe allégorique, dont le dessin a obtenu les suffrages des artistes les plus distingués, et dont l'exécution sera parfaitement soignée. Le prix de la souscription est de 3 fr. en s'inscrivant, et 5 fr. en recevant l'estampe, et 6 fr. avant la lettre.

On souscrit chez Lemonnier, artiste, rue Dominique, n° 1541, maison Caranion. Elle paraîtra en germinal prochain.

LIVRES DIVERS.

CONCORDANCE SYSTEMATIQUE servant de table de matières à l'ouvrage de Réaumur, intitulé: *Mémoires pour servir à l'histoire des insectes*, par le cit. Vallot, professeur d'histoire naturelle à l'école centrale du département de la Côte-d'Or, et membre de plusieurs sociétés d'agriculture. Cet ouvrage intéressant sous tous les rapports, est indispensable pour quiconque possède les *Mémoires de Réaumur*; il est de format in-4°; prix, 5 fr. broché, pour Paris; et 6 fr. 50 cent. pour les départements et l'étranger, franc de port.

A Paris, chez les citoyens Gregoire, libraire, rue du Coq, n° 135 (bis), et Thouvenin, libraire, quai des Augustins, n° 44.

On trouve chez les mêmes libraires l'*Herbier de la France de Bulliard*, 16 vol. in-4°, grand papier, fig. enluminées, 500 fr.

Œuvres de J. J. Rousseau, 37 vol. in-12, fig. br. 60 fr. et un assortiment de bons livres dans tous les genres.

TABLEAU de l'école de botanique du Jardin des Plantes de Paris, ou catalogue général des plantes qui y sont cultivées et rangées par classes, ordres, genres et espèces, d'après les principes de la méthode naturelle de A. L. Jussieu, par M***, botaniste, 1 vol. in-8°; prix, broché, 1 fr. 50 cent. et port franc par la poste, 1 fr. 80 cent.

A Paris, chez Mequignon l'aîné, libraire, rue de l'Ecole de Médecine, n° 3, vis-à-vis la rue Hautefeuille.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 26 ventôse an 10.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco....	60	
Courant.....	56 1/2	57 1/2
Londres.....	22 fr. 72 c.	22 fr. 59 c.
Hambourg.....	190	188 1/2
Madrid vales.....	11 fr. 85 c.	11 fr. 85 c.
Effectif.....	15 fr. 42 c.	15 fr. c.
Cadix vales.....	11 fr. 85 c.	11 fr. 85 c.
Effectif.....	15 fr. 18 c.	14 fr. 81 c.
Lisbonne.....	470	
Gênes effectif.....	4 fr. 63 c.	4 fr. 56 c.
Lyonnais.....	5 fr. 7 c.	5 fr. c.
Naples.....		4 fr. 27 c.
Milan.....	8 l. 1 s.	
Bâle.....	1/2 p.	
Francfort.....		
Auguste.....	2 fr. 59 c.	2 fr. 52 c.
Vienne.....	2 fr. 13 c.	
Petersbourg.....		

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	56 fr. 95 c.
Provisoire déposé.....	45 fr. 50 c.
Bons et promesses de deux tiers.....	2 fr. 80 c.
Bons an 7.....	58 fr. c.
Bons an 8.....	114 fr. c.
Actions de la banque de France.....	1210 fr. c.

LOTÉRIE NATIONALE.

STRASBOURG. — Tirage du 22 ventôse.

59. 61. 15. 10. 70.

BORDEAUX. — Tirage du 23 ventôse.

58. 79. 26. 33. 74.

PARIS. — Tirage du 25 ventôse.

67. 76. 11. 88. 63.

SPECTACLES.

Théâtre-Français. Bajazet.
Opéra Buffa, rue Favart. La 2^e représentation. dell' Impresario in Augusta (de l'Entrepreneur italien dans l'embaras).
Théâtre Louvois. Une heure d'absence, le Pere suppose, et Guerre ouverte.
Théâtre du Vaudeville. L'Intendant, se Fâchera-t-il? et l'Idiot.
Théâtre de Molière. L'Honnête Criminel, et Les Parisiens vengés.

A Paris, de l'imprimerie de H. ACASSE, propriétaire du *Moniteur*, rue des Poitevins, n° 13.

(1) Nous serions portés à croire que c'est plutôt du sulfate de chaux ou gypse lamelleux qui se trouve ainsi disséminé en lamelles dans ce banc de glaise, que du talc ou du mica, qu'on rencontre bien rarement dans cette gangue, et qui n'a point ces dentelures qu'on observe dans certaines cristallisations gypseuses.

(2) La coudée du royaume de Birmah vaut 17 2/3 pouces de France.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 28 nivôse-an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.

R U S S I E.

Petersbourg, le 16 février (27 pluviôse.)

L'UKASE impérial concernant les réformes qui doivent avoir lieu à la cour, vient d'être rendu public; il est dit dans le préambule: « Ayant examiné les recettes et les dépenses de notre cour, nous avons trouvé presque par-tout un nombre beaucoup trop considérable d'employés, et plus encore de dépenses immodérées et inutiles qui surpassent de beaucoup les grosses sommes qui sont assignées annuellement pour ce service, et donnent lieu à des dettes assez fortes. Nous avons donc jugé nécessaire de faire examiner ces dépenses par une commission spéciale, et de faire rédiger, d'après nos vues, un nouvel état de la cour, etc. »

Suit le dispositif en 13 articles, dont voici quelques-uns des plus remarquables. La chancellerie de cour, qui était chargée de recevoir les sommes destinées pour le service de la cour, et de les délivrer aux différents départements, est supprimée; chaque département recevra directement les sommes qui lui seront assignées par le nouvel état, et rendra compte de leur emploi. Dans les cas extraordinaires qui nécessiteront une augmentation, il sera fait un rapport à S. M. I. pour en obtenir un ukase spécial, sans lequel il ne sera plus permis de faire des dépenses extraordinaires; et encore moins contracter des dettes, qui ne peuvent et ne doivent être tolérées en aucune manière. Les églises de la cour qui se trouvaient à Petersbourg, à Moscou, à Péterhof, à Zarsko-Selo, et à Tichéme, sont les seules qui, à l'avenir, seront entretenues par la cour; toutes les autres églises qui ont été regardées jusqu'ici comme églises de la cour, seront remises au synode, qui pourvoira à leur entretien sur les sommes assignées pour le clergé et le culte général. Les sommes destinées pour la maison des grandes-duchesses Marie Pawlowna et Catherine Pawlowna, seront payées par le département des apanages; ce qui regarde les autres parties du service de la cour, sera pris sur le trésor de l'Empire, etc. »

A L L E M A G N E.

Vienne, le 3 mars (12 ventôse.)

Plusieurs bataillons de sappeurs et de mineurs sont partis d'ici pour Venise, ainsi qu'un nombre considérable d'habiles ingénieurs. Ces derniers sont destinés à travailler au rétablissement de la marine de Venise, et à diriger la construction de plusieurs vaisseaux de ligne et frégates.

Nous voyons arriver ici presque journellement, sous de fortes escortes, des personnes prévenues d'avoir contribué à falsifier les billets de banque. Plusieurs ont été arrêtées dans le Tyrol, et d'autres dans la République cisalpine, sur la demande de notre cour.

Francfort, le 8 mars (17 ventôse.)

UNE bande nombreuse de brigands a maltraité et pillé, le 2, sur la route de Wiesbaden à Schwabach, deux voyageurs. Un autre individu a eu le même sort quelques moments avant. En quittant leurs victimes, ils leur ont dit: « Qu'à présent ils pouvaient se glorifier d'avoir vu des gens de la bande de Schinderhannes. » Les communes environnantes, averties de ces brigandages, ont aussitôt fait des battues; mais on n'a pu découvrir la moindre trace de leurs auteurs.

A N G L E T E R R E.

Londres, le 13 mars (22 ventôse.)

LES frégates *l'Apollon* et *la Seine* sont entrées hier à Portsmouth, venant de la Jamaïque, et après une traversée de sept semaines.

— La chambre des communes a voté le même jour, sur la proposition de M. W. Elliot:

140,703 l. st.	pour le service ordinaire de la marine.
155,756	pour le service extraordinaire.
240,000	pour les transports.
14,000	pour les prisonniers de guerre.

Total. 550,459 l. st., ou 13,221,016 fr. pour deux mois lunaires, à partir du 26 mars.

— Nous avons reçu hier des gazettes américaines du 5 février (16 pluviôse). Le bill pour le rapport du *judiciary act*, qui a donné lieu à de très-grands débats dans le sénat des Etats-Unis.

— Le bâtiment qui avait été envoyé avec des dépêches pour l'escadre de six vaisseaux de ligne

appareillés de Plymouth il y a eu mardi huit jours, est revenu après avoir rencontré cette division, qui se trouvait alors en-dehors de la Manche, faisant route au sud-ouest.

— Les funérailles du duc de Bedford se sont faites avant-hier à Chénèyes, où le cortège était arrivé à une heure du matin. Les habitants des lieux par lesquels a passé la pompe funèbre se sont placés sur le chemin avec des torches; mais pendant qu'on entrait dans l'église le cercueil, qui était orné de plus de 3000 clous d'argent, quelques personnes du peuple se sont jetées sur le corbillard pour les arracher. Le désordre a été en grande partie causé par une bande de filous venus de Londres en chaise de poste. On dit qu'ils ont dérobé des sommes considérables à plusieurs personnes, à la faveur de la confusion qu'ils avaient eux-mêmes excitée.

Le théâtre de Drury-Lane n'a point donné ce jour-là de représentation.

Les legs fait par le duc de Bedford à M. Fox, est de 6000 liv. sterl., qu'il lui laisse comme un témoignage de respect et d'estime pour ses talents et son patriotisme.

(Extrait du *Traveller*, du *Sun* et du *Courier*.)

Du 10 mars (19 ventôse.)

ÉLÉGIE SUR FRANÇOIS, DUC DE BEDFORD.

Traduction littérale.

Encore une fois, ô ma harpe ! je frappe tes cordes tremblantes, mais ce n'est plus pour exprimer la joie ! c'est la triste main de la douleur qui va les agiter ; mais elle s'arrêtera souvent, et interrompra tes accords, pour reprendre ses forces épuisées.

Pleurez, pleurez ! sur la tombe de Russel. Pleurez ! grands ! jeunes ! joyeux ! entourez son tombeau ! Hélas ! siôt arraché aux plaisirs de tous les genres ; il parle, quoique muet, et reclame tendrement une larme !

Pairs de sa grandeur ! compagnons de sa jeunesse ! approchez ! Las ! combien la dignité terrestre est déchue de sa splendeur ! Contemplez avec effroi et commisération les bornes étroites du rang, des titres et de la puissance !

Pour lui la magnificence ne déploiera plus ses charmes ; la cérémonie ne le saluera plus en lui souriant ; des essais de servilisme sycophantes portant le masque de la flatterie, ne lui tendront plus de pièges.

Ses amis ne siègeront plus autour de sa table, ni ne se réjouiront plus avec lui, au milieu des doux plaisirs d'un banquet. Ceux qu'il chérissait le plus, ne partageront plus ses pensées, ni n'entendront plus les accords de sa muse.

Le tribut est payé ; il a fourni sa carrière. Le sépulchre sera dépositaire de ses cendres honorées ; il reposera dans le temple de la mort, et ne se réveillera qu'à la renaissance des justes !

Vous qui avec douleur, avez assisté à la cérémonie funèbre et sainte, et qui avez vu son corps inanimé reposer dans une tristesse solennelle, retournez-vous-en insoumis. — Ses richesses étaient grandes, mais son bon sens les surpassait encore.

Le zèle patriotique qui brillait dans son cœur, les tendres pleurs que lui arrachait la tendre pitié, rien ne put détourner le trait fatal que la main rapide de la mort lui décocha sans remords !

Et vous, malheureux indigens, qui accourez en foule pour lui dire un éternel adieu ; vous dont le silence est énergique, et dont les cœurs sont brisés par la douleur ! Cette douleur reconnaissante rendra son nom sacré, et vos fidèles orgies le porteront au ciel !

Extrait d'une lettre particulière de Londres.

TANDIS que les vœux ardois, que nous appelons *hommes de la résurrection*, s'occupent à dépotiller nos cimetières et violent même les cercueils patentés pour leur solidité, notre gouvernement fait poser dans l'église de Saint-Paul des monuments d'immortalité aux grands capitaines que nous avons perdus dans cette guerre. L'église de Westminster, destinée antérieurement à cet usage, est tellement remplie de monuments qu'il n'y reste plus aucune place. On s'occupe en ce moment de celui du capitaine Burgess, qui fut tué dans la bataille contre les Hollandais ; il est dressé d'après le plan du célèbre Haxmann ; ceux de lord Howe, du général Abercrombie et des capitaines Morse et Riou le suivront de près. Mais il n'est plus question du grand monument naval dont on parlait tant, il y a quelques jours. Il paraît aussi que les fêtes pour la paix définitive seront plus utiles que brillantes ; car il est question de distribuer aux pauvres les sommes que cotéieraient les illuminations.

Jamais les spectacles n'ont été aussi constamment remplis qu'en ce moment. On compte qu'Drury-Lane fait à chaque représentation 300 liv. sterl. tous frais déduits. Le grand Opéra qui n'est ouvert que depuis le nouvel an jusqu'à la fin de mars, et ne donne que deux représentations par semaine, a engagé pour cette saison la célèbre cantatrice Banti, moyennant 1500 liv. sterl. et deux représentations à son bénéfice, qui doublent au moins cette somme. Cette actrice ne jouit pas d'une très-bonne réputation.

I N T É R I E U R.

Paris, le 27 ventôse.

Plusieurs journaux ont publié comme extraits du *Journal officiel*, différents morceaux insérés dans le n° d'hier, et tirés du *Bulletin de Paris*, nouvel ouvrage périodique qui paraît deux fois par décade, et dont on a déjà publié deux numéros. On avait eu soin d'indiquer la source d'où ces morceaux étaient tirés, afin de faire connaître qu'ils n'appartenaient point au rédacteur du *Journal officiel*.

L'ADMINISTRATION du Mont-de-Piété a arrêté qu'à compter du 1^{er} germinal prochain, le taux de l'intérêt des prêts faits par elle serait baissé d'un demi pour cent.

— Le citoyen Bourlet de Vauxelles, littérateur distingué, est mort ce matin, à l'âge de 66 à 68 ans.

— On apprend, par une lettre particulière, que le théâtre de la Gaîté, à Bordeaux, a été brûlé de fond en comble ; la salle était vide, et il n'est point arrivé d'accident.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

Sénatus-consulte, relatif à la manière dont sera fait le renouvellement des quatre premiers cinquièmes du corps-législatif et du tribunal en l'an 10 et dans les trois années subséquentes.

Extrait des registres du sénat-conservateur, du 25 ventôse an 10.

Le sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de la constitution, après avoir délibéré, dans ses séances des 25, 28 nivôse et 19 pluviôse derniers, sur l'exécution de l'article XXXVIII de la constitution, qui a ordonné que le premier renouvellement du corps-législatif et du tribunal aurait lieu cette année, sans en déterminer ni le mode, ni l'époque ;

Declare qu'il a adopté, comme plus conforme à la nature de ses fonctions, le mode d'un scrutin électif de ceux des membres composant actuellement le corps-législatif et le tribunal, qui devront continuer leurs fonctions cette année ;

Arrête en conséquence, qu'à compter du 1^{er} germinal prochain, les fonctions du corps-législatif et du tribunal ne pourront être exercées que par les citoyens qui se trouveront inscrits sur les deux listes des membres élus pour continuer l'exercice de ces fonctions, et par ceux qui se trouveront portés sur les listes des citoyens appelés à remplacer les sortans.

2^o. Que le sénat suivra le même mode électif pour les renouvellements qui auront lieu dans les années onze, douze et treize, relativement aux second, troisième et quatrième cinquièmes de l'élection de l'an 8.

Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message au corps-législatif, au tribunal et aux consuls de la République.

Signé, B. G. E. L. LACÉPEDE, président.

LEFEBVRE et JAQUEMINOT, secrétaires.

Par le sénat-conservateur,

Le secrétaire-général, signé, CAUCHY.

Soit le présent sénatus-consulte revêtu du sceau de l'Etat, inséré au Bulletin des lois, inscrit dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication.

A Paris, le 27 ventôse an 10.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Extrait des registres du sénat-conservateur : — Du 27 ventôse an 10 de la République.

Le sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de la constitution ; après avoir procédé, dans ses séances des 4, 6, 8, 9, 11, 13 et 14 pluviôse dernier, à

l'élection des 240 membres formant les quatre cinquièmes du corps législatif, qui doivent continuer l'exercice de leurs fonctions; arrête que la liste par ordre alphabétique des noms de ces membres, sera dans le jour notifiée, par un message, au corps législatif, au tribunal et aux consuls de la République.

Suit la liste alphabétique des membres formant les quatre cinquièmes restants du corps législatif :

Allard (Pierre), Rhône.
 Appert (Noël-Michel), Loiret.
 Arribby (Hyacinthe), Golo.
 August (), Deux-Sevres.
 Auverlot (Pierre-Albert-Joseph), Jemmappes.
 Baillon (Joseph), Nord.
 Baraillon (), Creuse.
 Baron (François-Louis-Jérôme), Marne.
 Barré (René-François-Jacques), Sarthe.
 Barrot (Jean-André), Lozère.
 Bassaget (André), Vaucluse.
 Bazoche (Claude-Hubert), Meuse.
 Beauchamp (Joseph), Allier.
 Belzais-Courmesnil (), Orne.
 Bergeras (Pierre), Basses-Pyrénées.
 Bergier (Antoine), Puy-de-Dôme.
 Berquier-Neuville (Augustin), Pas-de-Calais.
 Bertezene (Jean-Etienne), Gard.
 Blareau (Nicolas-Dominique), Jemmappes.
 Bodinier (Jean-Julien), Ille-et-Vilaine.
 Boery (Guillaume-Barthelemy), Indre.
 Boilleau (Jean-Edme), Yonne.
 Bollemont (Charles-Chonct), Meuse.
 Bollet (), Pas-de-Calais.
 Bolloude (Pierre-Marie-Christophe), Ardèche.
 Bord (Léonard), Creuse.
 Boreau-Lajanaic (Nicolas-François), Charente.
 Boussieren (Jacques-Marie-Gabriel), Charente-Inférieure.
 Bourdon (Pierre-Jacques-Nicolas), Seine-Inférieure.
 Bourg-Laprade (Antoine), Lot-et-Garonne.
 Bourgeois (François-Augustin), Seine-Inférieure.
 Brant (), Vienne.
 Brémontier (Georges-Thomas), Seine-Inférieure.
 Bucaille (François-Maxime-Alexandre), Pas-de-Calais.
 Casenave (Antoine), Basses-Pyrénées.
 Cayre (Paul), Rhône.
 Chaillot (Denis-Nicolas), Seine-et-Marne.
 Champion (Nicolas), Meuse.
 Champion (Marie-François-Xavier), Jura.
 Chatry-Lafosse (Pierre-Jacques-Samuel), Calvados.
 Chemier (Jean-Claude), Moselle.
 Chollet-Beaufort (Pierre), Puy-de-Dôme.
 Chollon (Etienne-Théodore), Ardennes.
 Clary (Etienne-François) Bouches-du-Rhône.
 Glauzel (), Arriège.
 Clavier (Pierre), Loire-Inférieure.
 Cochon-Duvivier (Pierre), Charente-Inférieure.
 Collard (Pierre-Joseph), Forêts.
 Combes-Dounous (Jean-Isaac), Lot.
 Coulmiers (François), Seine.
 Coutasse (Jacques), Lot-et-Garonne.
 Couzard (Denis), Gironde.
 Danié (Paul-François-Joseph), Nord.
 Darracq (), Landes.
 Delamarre (Antoine), Oise.
 Delâtre (François-Pascal), Somme.
 Deleclou (Jean-Baptiste-Joseph), Somme.
 Delneucourt (P. F. S.), Jemmappes.
 Delort (François), Corrèze.
 Delpierre aîné (Nicolas-François), Vosges.
 Delzons (Antoine), Cantal.
 Demonceaux (Pierre-Joseph), Aisne.
 Desmazieres (), Maine-et-Loire.
 Desnos (), Orne.
 Despallières (Bernard-Charles-Elisabeth-Martin), Vendée.
 Devaux (), Lys.
 Devinck-Thiersy (), Escaut.
 Devisme (Laurent), Aisne.
 Dubosq (Germain), Calvados.
 Dubourg (Jean-Baptiste-Hilarion), Oise.
 Duflou (Nicolas-Joseph), Pas-de-Calais.
 Dumas (Jacques-Marie), Mont-Blanc.
 Dumoulin (), Nord.
 Dupin (Charles-André), Nièvre.
 Dupuis (Charles-François), Seine-et-Oise.
 Durand (), Loir-et-Cher.
 Dutrou-Bornier (), Vienne.
 Duval (), Seine-Inférieure.
 Duvallard (Emmanuel-Etienne), Léman.
 Echassériaux (René), Charente-Inférieure.
 Eversdyck (François-Pierre), Escaut.
 Febvre (François-Joseph), Jura.
 Félix-Faulcon (), Vienne.
 Féry (Martin-François-Joseph), Dyle.
 Fontanes (), Deux-Sevres.
 Fontenay (Henry), Indre-et-Loire.
 Foubert (Jacques-Joseph), Dyle.
 Fourmy (Jean-Denis), Orne.
 Fournier (Joseph), Hérault.
 Franck (Jean-Louis-Orthon), Forêts.
 Fulchirou (Joseph), Rhône.

Gantois (Jean-François), Somme.
 Gassendi (), Basses-Alpes.
 Gaudin (), Vendée.
 Gauthier (Joseph), Corrèze.
 Gauthier (Charles), Côte-d'Or.
 Geoffroy (Côme), Saône-et-Loire.
 Germain (Jean-François), Jura.
 Gesnouin (François-Jean-Baptiste), Finistère.
 Gheysens (Ignace), Lys.
 Gintrac (), Dordogne.
 Girod (Jean-Louis), Ain.
 Girot-Fouzols (), Puy-de-Dôme.
 Gonnat (Claude-François), Somme.
 Grappe (Pierre-Joseph), Doubs.
 Grenot (), Jura.
 Grouvelle (Philippe-Antoine), Seine.
 Guerin (Pierre-Silvain), Deux-Sevres.
 Guerin (Pierre), Loiret.
 Guichard (Guillaume-Louis-Marie-Casas), Yonne.
 Guillemot (Jean), Côte-d'Or.
 Guirail (Charles-Vincent), Basses-Pyrénées.
 Guyot-Desherbiers (Claude-Antoine), Seine.
 Hémart (Pierre-Charles), Marne.
 Hopsomere (Constant-Louis), Escaut.
 Hubar (), Meuse-Inférieure.
 Huon (Guillaume), Finistère.
 Jacomet (Denis), Pyrénées-Orientales.
 Jacomin (Jean-Jacques-Hippolyte), Drôme.
 Jan (Jacques-Gabriel), Eure.
 Janod (Jean-Joseph-Joachim), Jura.
 Jouvent (Barthelemy), Hérault.
 Juhel (Joseph-François), Indre.
 Keppler (Maximilien), Bas-Rhin.
 Kervélégan (), Finistère.
 Laborde (Jean-Pierre), Gers.
 Lachieze (Pierre), Lot.
 Lacrampe (), Hautes-Pyrénées.
 Lacreteille aîné (), Seine-et-Oise.
 Lafont (Charles-Marie), Lot-et-Garonne.
 Lagrange (François), Lot-et-Garonne.
 Laméthérie (Antoine), Saône-et-Loire.
 Langlois (Guillaume), Eure.
 Lapoirie (Louis-Jean-Gabriel), Morbihan.
 Larcher (Edme), Haute-Marne.
 Latour-Maubourg (), Seine.
 Laumon (Antoine), Creuse.
 Lebrun-Rochemont (Jean-Baptiste), Manche.
 Leclerc (Jean-Louis), Seine-et-Oise.
 Lecourbe (), Jura.
 Lefebvre-Cayet (François-Joseph-Barthelemy-Auguste-César), Pas-de-Calais.
 Lefebvre-Laroche (), Seine.
 Lefebvriér (François-Anne-Joseph), Morbihan.
 Legend (Jérôme), Indre.
 Lemalliaud (Joseph-François), Morbihan.
 Lemée (Mathieu), Côtes-du-Nord.
 Lemesle (Louis), Seine-Inférieure.
 Lemoine (Joachim-Thadée-Louis), Loir-et-Cher.
 Lerouge (Gilles-Félix), Aube.
 Leroux (Etienne), Seine.
 Leroy (Jean-François-Ch.) Eure.
 Lesoinne (P. J. A.), Ourthe.
 Lespinasse (), Haute-Garonne.
 Lévéque (Pierre-Jean), Calvados.
 Lintz (), Sarre.
 Lobjoy (François), Aisne.
 Louvet (Pierre-Florent), Somme.
 Loyal (Louis), Vendée.
 Mallein (Jean-Baptiste-Abraham), Isère.
 Marcelle (Jean-François-Joseph), Haute-Garonne.
 Martinel (J. M. P.), Drôme.
 Maugenes (François), Allier.
 Maupetit (Michel-René), Mayenne.
 Menard (), Dordogne.
 Messier (Joseph), Aude.
 Méric (Jean-François), Aude.
 Metzger (Jean-Ulric), Haut-Rhin.
 Meyer (), Escaut.
 Mollevaut (Etienne), Meurthe.
 Monseignat (Hippolyte), Aveyron.
 Montardier (Charles-Nicolas), Seine-et-Oise.
 Morand (René-Pierre-François), Deux-Sevres.
 Moreau (Sigismond), Haut-Rhin.
 Morel (Louis-Sébastien), Marne.
 Mosneron (Jean), Loire-Inférieure.
 Nairac (), Charente-Inférieure.
 Obelin (), Ille-et-Vilaine.
 Olbrechtz (P.-Joseph), Dyle.
 Ornano (Michel), Liamone.
 Paillart (Nicolas-Pierre), Eure-et-Loir.
 Pampelonne (), Ardèche.
 Papin (Jean-Baptiste), Landes.
 Pellé (), Seine-et-Oise.
 Pémarin (Joseph) Basses-Pyrénées.
 Perrin (Jean-Baptiste), Vosges.
 Pictet-Diodati (Jules-Marc), Léman.
 Pigeon (Joseph-Marie), Dordogne.
 Pillet (Jean-Pierre), Loire-Inférieure.
 Poullain (Célestin), Marne.
 Provost (), Mayenne.
 Rabasse (Eléonore), Seine-Inférieure.
 Raingeard (), Loire-Inférieure.
 Rabaud (), Gers.
 Ramel (), Loire.
 Ramond (Louis), Hautes-Pyrénées.
 Reguis (Claude-Louis), Basses-Alpes.

Reibaud (Christophe), Var.
 Reinaud-Lascours (Jérôme-Annibal-Joseph), Gard.
 Renaud (Alexandre), Orne.
 Richard (Jean-Louis), Loire.
 Ricorn (Louis-Joseph), Lys.
 Rigal (), Roët.
 Riviere (Jean-Baptiste-Gabriel), Nord.
 Rodat (Antoine-François), Aveyron.
 Roëmers (Charles-Clément), Meuse-Inférieure.
 Rossée (Philibert), Haut-Rhin.
 Rousseau (Charles-Gabriel-Jean), Seine.
 Sager (Louis-Marie), Loire.
 Saint-Pierre-Lesperet (Henri), Gers.
 Salligoy (Nicolas-Louis), Marne.
 Saur (), Rhin et Moselle.
 Sauret (Etienne), Allier.
 Savary (Louis-Jacques), Eure.
 Schirmer (Dominique), Haut-Rhin.
 Ségur (), Seine.
 Sieyes (Léons), Var.
 Simon (Matern-Joseph-Ghislain), Sambre-et-Meuse.
 Simon (Jacques-Germain), Seine-et-Marne.
 Sturtz (), Mont-Tonnerre.
 Tack (Paul), Escaut.
 Tardy (Jean-Philibert-Antoine), Ain.
 Tarte (Joseph-Henri), Sambre-et-Meuse.
 Thenard-Damousseau (Jean-Baptiste), Charente-Inférieure.
 Thevenin (Antoine), Puy-de-Dôme.
 Thierry (Louis), Somme.
 Thiry (François-Mansuy), Meurthe.
 Toulgoët (Théodore), Finistère.
 Troutier (Pierre), Cher.
 Trumeau (François-Angustin), Indre.
 Turgan (Bernard), Landes.
 Vacher (Charles), Cantal.
 Vancustem (Guillaume), Deux-Nethes.
 Vanquemen (Grégoire), Nord.
 Vanrumbeke (Auguste), Lys.
 Vauzelles (Julien-Léonard), Haute-Loire.
 Verne (), Loire.
 Vienot-Vaublanc (Vincent-Marie), Seine-et-Marne.
 Vignerou (Claude-Bonaventure), Haute-Saône.
 Villar (Gabriel) Haute-Garonne.
 Villiot (Jean), Escaut.

Signé, B. G. E. L. LACÉPEDE, *président.*

LEFEBVRE et JACQUEMINOT, *secrétaires.*

Par le sénat-conservateur,

Le secrétaire-général, signé, CAUCHY.

BONAPARTE, premier consul de la République, ordonne que l'acte du sénat-conservateur, qui précède, sera inséré au Bulletin des lois. Le ministre de la justice enverra à chacun des citoyens y dénommés un exemplaire du Bulletin des lois, ou cet acte sera inséré, pour lui tenir lieu de notification, et lui servir de titre pour constater sa qualité:

A Paris, le 27 ventôse an 10 de la République.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Extrait des registres du sénat-conservateur, du 27 ventôse, an 10 de la République.

Le sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XCI de la constitution, après avoir procédé, dans ses séances des 14 et 16 pluviôse, à l'élection des 80 membres formant les quatre cinquièmes du tribunal qui doivent continuer l'exercice de leurs fonctions; arrête que la liste, par ordre alphabétique, des noms de ces membres sera, dans le jour, notifié par un message au corps-législatif, au tribunal et aux consuls de la République. Suit la liste alphabétique des membres formant les quatre cinquièmes restants du tribunal.

Adet (Pierre-Auguste), de la Seine.
 Andrieux, de la Seine.
 Arnoud (Ambroise-Henri), de la Seine.
 Beaujour (Louis-Auguste-Félix), de la Seine.
 Beauvais, de la Seine-Inférieure.
 Bitouzé-Lignières (Jean-Charles), de la Manche.
 Bézard (François-Siméon), de l'Oise.
 Bojolin (Jacques-François-Marie-Widh), de la Seine.
 Boissy-d'Anglas (François-Antoine), de l'Ardèche.
 Bosc (Joseph), de l'Aube.
 Bouteville (Louis-Guillaume), de la Somme.
 Caillemer (Charles-François-Louis) de la Manche.
 Carret (Michel), du Rhône.
 Carrion-Nizas (), de l'Hérault.
 Chabaud-Latour (Antoine-Georges-François), du Gard.
 Chabot (Georges-Antoine), de l'Allier.
 Challan (Antoine-Didier-Jean-Baptiste), de Seine-et-Oise.
 Chassiron (Pierre-Charles-Martin), de la Charente-Inférieure.
 Chauvelin (), de la Seine.
 Costaz (), de la Seine.
 Costé (Jean-Charles-Marie) de la Seine-Inférieure.
 Curée (Jean-François), de l'Hérault.
 Delpierre jeune (), des Vosges.
 Duchesne (Pierre-François), de la Drôme.

Duveyrier (Honoré), du Var.
Duvidal (Jean-Jacques-Marie-Philippe), de la Seine.

Eschassériaux (), de la Charente-Inférieure.

Fabre (Jean-Pierre), de l'Aube.
Faure, (Louis-Joseph), de la Seine.
Favard (), du Puy-de-Dôme.
Fréville (Max. V.), de la Seine.

Gallois (Jean-Antoine-Gauvain), des Bouches-du-Rhône.

Gary (Alexandre-Gaspard), de la Haute-Garonne.
Gaudin (Emile), de la Loire.
Gillet (Jean-Claude-Michel), de Seine-et-Oise.
Gillet-Lajaquemière (Louis-Charles), du Loiret.
Girardin (Stanislas), de l'Oise.
Goupil-Préfel (Louis-François-Alexandre), de l'Orne.

Gourlay (Jean-Marie), de la Seine-Inférieure.
Grenier (Jean), du Puy-de-Dôme.
Guinard (Joseph), de la Lys.
Guittinguier (Jean-Ulric), de la Seine-Inférieure.

Hibert (Louis-Alexandre), de Seine-et-Marne.
Huguet (Théodore-François), de la Seine.

Jacquemont (), de la Seine.
Jard-Panvilliers (), des Deux-Sevres.
Jacourt (), de Seine-et-Marne.
Jubé (Auguste), de Seine-et-Oise.

Labrouste (François-Marie-Alexandre), de la Gironda.

Lahary (Jacques-Thomas), de la Gironde.
Laloi (Pierre-Antoine), de la Haute-Marne.
Laromignière, de la Haute-Garonne.
Laussat (Pierre-Clément), des Basses-Pyrénées.
Lebreton, de la Seine.

Legonidec (Joseph-Julien), des Landes.
Légoupil-Duclos (Jean), du Calvados.
Lejourdan (Etienne-Jean), des Bouches-du-Rhône.
Leroy (Jean-Dominique), de la Seine.
Ludot (Antoine-Nicolas), de l'Aube.

Malés (Gabriel), de la Corrèze.
Malherbe (Joseph-Anne-Robert), d'Ille-et-Vilaine.
Mallarmé (), de la Meurthe.
Mathieu (Jean-Baptiste-Charles), de l'Oise.
Mongez (Antoine), de la Seine.
Moreau (Joseph), du Finistère.
Moricault (Thomas-Laurent), de la Seine.

Penières (), de la Corrèze.
Perreau (Jean-Anne), de la Seine.
Perré (P. N.), de la Manche.
Picault (Antoine-Auguste-Michel), de la Seine-et-Marne.
Portiez (Louis), de l'Oise.

Riouffe (), de la Seine.
Robin (), de la Seine.
Roujoux (L. J.), du Finistère.

Savoie-Rollin (Jacques-Fortunat), de l'Isère.
Say (Jean-Baptiste), du Rhône.
Sédiliez (), de Seine-et-Marne.
Siméon (Joseph-Jérôme), des Bouches-du-Rhône.
Trouvé (Claude-Joseph), de Maine-et-Loire.
Vezin (), de l'Aveyron.

Signé, B. G. E. L. LACEPÈDE, président.
LEEBVRE et JACQUEMINOT, secrétaire.

Par le sénat-conservateur.
Le secrétaire-général, signé, CAUCHY.

BONAPARTE, premier consul de la République, ordonne que l'acte du sénat-conservateur, qui précède, sera inséré au Bulletin des lois. Le ministre de la justice enverra à chacun des citoyens y dénommés un exemplaire du Bulletin des lois, ou cet acte sera inséré, pour lui tenir lieu de notification et lui servir de titre pour constater sa qualité.

Paris, le 27 ventôse an 10 de la République.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

LITTÉRATURE.

Une année mémorable de la vie d'Auguste de Kotzebue.

SECOND EXTRAIT.

Le second volume de cette histoire n'a point, comme le premier, l'intérêt du roman; mais il offre aussi des scènes bien dessinées et des détails curieux, notamment sur le caractère de Paul I^{er}.

Nous avons laissé l'auteur à Kurgan, où il était confiné depuis deux mois et plus. Il y partageait ses pénibles loisirs entre la chasse, la lecture de Sénèque, la rédaction de cette histoire, et la société d'un banni nommé Sokoloff, et avec lequel il forma les nœuds de la plus intime amitié.

Ce fut le 7 juillet qu'il reçut la nouvelle de sa liberté. Les habitants de Kurgan prirent la part la plus vive à sa joie. « Je ne tenais pas, dit-il, de décrire la situation de mon âme. Mes genoux tremblaient encore au bout de plusieurs heures, et cependant il m'était impossible de m'asseoir; j'allais, je venais sans cesse, j'arpentais ma chambre en long et en large; je n'avais point d'idées. Je n'avais que des sensations, des images qui se succédaient

rapidement, mais qui n'étaient rien moins que distinctes. Je voyais toujours ma femme et mes enfans voltiger autour de moi dans un nuage; je sentis bientôt ma tête extravaguer, je me sentis épuisé; je voulus m'efforcer à penser d'une manière suivie, à réfléchir, à lire du moins les gazettes, dont j'aimais tant la lecture; le tout en vain. Mes larmes recommençaient de tems en tems à couler, et tout ce que je pouvais proférer, se bornait à cette exclamation: ô mon Dieu! ô mon Dieu! »

Avant de quitter Kurgan, il fut obligé d'assister à une fête religieuse assez singulière; c'était la visite du saint d'un village voisin à un saint de la ville. Porté par six jolies villageoises, et encensé par un pape barbu, le saint du village vint à la rencontre de l'autre sur la frontière de la ville; tout le monde chantait et faisait le signe de la croix: les images des deux saints se saluèrent poliment.

Chargé des présens et des bénédictions des habitans pauvres, mais hospitaliers, de cette bourgade sibérienne, Kotzebue partit. Tout en voyageant, il fit des remarques intéressantes sur le pays, et raconte des anecdotes. La plus touchante est celle du prince Simbirski, ci-devant général en chef, et traîné en exil, chargé de fers, pour cause de malversations, dont il fut par la suite reconnu innocent. Dans cette affreuse situation, une scène de bonheur l'attendait sur les bords du Tobol. C'est encore un exemple de dévouement conjugal; ces traits qui honorent le sexe auquel nous devons les plus doux momens de notre vie sont innombrables: il faut les publier, il faut les redire sans cesse pour apprendre à la chérir davantage. Qu'ils servent aussi à nous convaincre de cette vérité, qu'il n'a jamais souvent que l'occasion à la plupart des femmes pour donner à leurs époux de semblables preuves d'amour.

Lorsqu'on transportait le prince Simbirski de Tobolsk plus avant à Joluterski, lieu de sa destination, il vit, au moment où il allait s'éloigner du Tobol, de l'autre côté de la rivière, se mettre en mouvement un radeau, sur lequel se trouvaient quelques personnes et leurs effets. Qu'on juge de sa joie lorsqu'il reconnut peu à peu sa femme, ses enfans! Il jeta un grand cri: on y répondit de l'autre bord. C'étaient les voix chéries, les voix connues de sa famille. Leurs bras s'étendaient vers lui; il se précipita dans l'eau, gagna le radeau! Ses paysans, témoins de cette scène touchante, m'en ont fait le récit; ils en avaient senti le prix; ils m'en parlaient encore avec attendrissement.

Kotzebue assure qu'il n'a vu nulle part de plus grasses prairies que dans ces contrées. Les fauche qui veut. La plupart ne le sont jamais, parce qu'on manque de bras pour faire la fenaison, et d'animaux pour consommer les fourrages.

Il trouva dans un village un jeune garçon imbécile, d'environ dix-huit ans, qui marchait à quatre pattes, et aurait pu, dit-il, servir de preuve à l'hypothèse que l'homme est originellement créé pour cette allure. Non-seulement il trotait fort vite quand il voulait, mais tenait, en marchant, la tête comme le reste des hommes, c'est-à-dire, verticalement. Il nous semble que cette preuve serait d'un bien faible poids contre les raisonnemens que nos grands naturalistes ont fondés sur la structure même du corps humain. D'ailleurs comment peut-on citer sérieusement, à l'appui d'une pareille hypothèse, l'exemple d'un être qui, par son imbecillité même, fait exception aux lois universelles? L'homme imbecille n'est pas plus l'homme de la nature que la démarche à quatre pattes n'est notre allure primitive. Il est assez bizarre que les auteurs de ces systèmes absurdes argumentent toujours de l'existence de quelques idiots semblables contre celle de toute l'espece humaine. Mais M. de Kotzebue est trop éclairé pour partager leurs erreurs. Reprenons le fil de son récit intéressant.

Il s'arrêta ensuite à Joluterski et Tobolsk, dans un village tartare, pour y faire accommoder sa voiture, ce qui lui donna le tems de faire quelques observations sur ces Tartares de Sibérie. Ils s'empressèrent d'abord à lui être utiles. La curiosité avait attiré tous les habitans du village, qui lui parurent ignorer absolument tout ce qui tenait à des objets de luxe. Une vieille robe de chambre de soie dont l'auteur s'enveloppait, attira leurs regards et leur admiration, au point que chacun voulut la manier.

« Mais ce qui les ravit sur-tout en extase, ajouta-t-il, ce fut le miroir qui était dans l'intérieur du couvercle de mon nécessaire. Ils s'accroupissaient en groupe devant lui, riaient à bouche béante en voyant leur figure, et s'exprimaient l'un à l'autre par des gestes comiques, l'étonnement où ils étaient de voir devant eux la contrée qui était derrière. Je tirai le miroir du couvercle, et le présentai à la jeune femme du charpentier, qui d'abord y jeta les yeux à la dérobée, peu à peu s'approvoisa, et s'y mira à la fin avec beaucoup de satisfaction, car elle était jolie. »

Ces Tartares, apprenant que Kotzebue n'était point Russe, prirent courage, et engagèrent avec lui un entretien de plus singuliers. Ils ne connaissaient aucune des parties de l'Allemagne, et n'avaient jamais entendu parler de la France.

La jeune femme, que le miroir avait un peu approvoisée, s'était approchée pour profiter de la conversation. « Je pris occasion, dit l'auteur, de demander si la polygamie était connue parmi eux. Il se trouva qu'il n'y avait que deux hommes dans tout le village qui eussent plus d'une femme, et mon hôte était l'un des deux. On me demanda si je ne trouvais pas qu'il fût agréable d'avoir plusieurs aides et plusieurs compagnes. Chacun des assistans s'efforça de prouver les avantages de cette institution. Quand une femme est vieille, dit l'un, on lui en associe une plus jeune. Quand l'une grande, ajoute un autre, l'autre rit et folâtre. »

« Fort bien, repris-je, mais cet arrangement plaît-il à vos femmes? En disant ces paroles, je jetai les yeux sur ma jolie hôtesse. On lui expliqua ce que je venais de dire, parce qu'elle comprenait fort peu le russe. Lorsqu'elle eut compris ma question, elle sourit, et fit une ou deux fois signe de la tête, comme pour dire: Vous avez raison d'en douter. Ensuite elle tourna timidement les yeux du côté de la porte de la maison, où une femme d'environ quarante ans, à mine rébarbative, et apparemment sa compagne, était assise. Mes yeux suivirent les siens, et je crus, dans un seul instant, avoir pénétré tout l'intérieur de sa vie domestique. »

Voilà des traits particuliers; voyons maintenant ce que pense l'auteur des Tartares en général.

« Autant que j'ai pu parvenir à étudier leur caractère, dit-il, je l'ai trouvé franc, ambitieux, facile à saisir les choses, sentant vivement et profondément, irritable, vindicatif. Les hommes sont pour la plupart beaux, grands et robustes. Avec ces dispositions de l'âme et du corps, il est impossible que la conduite des Russes à leur égard produise en eux d'autres effets que la haine. Et en effet, il paraît que cette haine est invétérée dans toute la nation tartare.

L'auteur arriva à Tobolsk, où il reçut de nouvelles preuves de l'humanité du généreux et sensible gouverneur de Sibérie; il s'informa de sa femme et de ses enfans, et personne ne put lui en donner des nouvelles. Tous les habitans, et le gouverneur lui-même, vinrent à l'envi le féliciter. Il s'empressa de quitter cette ville, et faillit périr en s'embarquant sur les inondations du Tobol et de l'Irtisch, pendant une tempête.

Il passa par Casan, ville grande, peuplée, et riante, ancien séjour des Khans de Tartarie. Tout le monde, connus et inconnus, allemands, français, russes, accouraient à l'envi, par un sentiment de curiosité et d'intérêt, et s'empressaient tous à lui donner des marques de leur bienveillance.

A Nischnei-Nowogorod, il reçut un pareil hommage; et voilà, soit dit en passant, l'avantage d'une honorable célébrité. Enchanté d'être rentré en Europe, il voulut dîner à l'Européenne à Nischnée; mais pour toute auberge, il n'y avait que de misérables kabaks russes, et rien à manger. La maîtresse de poste le fit inviter à dîner chez elle. Il y fut reçu dans une chambre élégante. Au bout de quelques minutes, une jeune dame belle et brillante, l'hôtesse de la maison, entra, lui adressa la parole en allemand, et excusa son indiscreté par le désir extrême qu'elle avait de faite sa connaissance. Peu à peu toute la chambre se remplit d'hommes et de femmes de la première distinction, allemands et russes, qui tous l'abordèrent avec la plus grande politesse. Ils lui témoignèrent le plus tendre intérêt, et le rendaient comus à force de louanges flatteuses. Ils finirent par aller chercher le premier volume de son théâtre, pour comparer son portrait avec l'original à longue barbe.

A Moscou, il demanda encore des nouvelles de sa femme. Quelques personnes avaient entendu dire que l'empereur l'avait fait venir à Pétersbourg, et lui avait fait l'accueil le plus gracieux. Il n'en put savoir davantage. Qu'on juge de l'anxiété qu'il éprouvait. Enfin, il arriva à huit heures du soir aux barrières de la capitale, et fut obligé de passer tristement la première nuit au département, qu'on appela celui des *expéditions secrètes*, où il fut mis dans une galetas, en attendant qu'on eût rempli les formalités qui devaient compléter sa délivrance. C'est-là que le lendemain son ami Graumann vint le voir et lui amena sa femme et ses enfans. La réunion de cette famille fut aussi touchante que la séparation avait été douloureuse. Kotzebue a peint cette scène en auteur dramatique, auquel tous les secrets de son art sont familiers.

« Je m'entretenais avec M. de Fuchs, dit-il, quand Graumann entra avec le visage d'un ange, et me dit: Votre femme est là; je n'ai pu la retenir plus long tems. Je jetai un cri de joie. M. de Fuchs eut la délicatesse de se retirer pour ne pas troubler les premiers instans de notre réunion. Graumann était allé la chercher. Je me tenais tremblant à la fenêtre qui était au-dessus de la porte de la maison; je vois entrer ma femme, je chancelé vers la porte; elle s'élance et tombe évanouie dans mes bras. »

« Qui tenterait de décrire une scène pareille? Malheur au lecteur qui ne la sent pas avec moi! Oui, il y a dans la vie des momens qui contre-balancent toute une suite d'années, qui compensent une longue série d'années malheureuses! Je n'aurais pas, pour tout au Monde, donné le souvenir

de mes maux pour cette minute ; la jouissance délicate de ce moment les surpassait de beaucoup.

« Avec le secours de mon ami, j'avais placé ma femme sur la seule chaise qui fût dans la chambre ; je m'étais mis à genoux devant elle ; j'avais couché ma tête sur ses genoux ; je pleurais comme je n'ai jamais pleuré, et j'attendais qu'elle ouvrit les yeux. Elle revint à elle, se pencha affectueusement sur moi, et ses larmes se mêlèrent avec les miennes. Longtemps nous ne pûmes parler. Mon ami se promenait en silence et vivement ému, dans la chambre ; témoin de cette scène touchante, et qui en partageait la douceur. Avec droiture, honnête, brave et noble, cette heure à récompensée de tout ce que tu as fait pour moi et pour les miens. Tu as joué d'une scène qui ne se répète que rarement sur le grand théâtre du Monde ; et la généreuse amitié a contribué à la préparer.

« Après que les premiers transports de notre ravissement se furent calmés un peu, et que le chaos de nos sensations se fut débrouillé ; après que nous eûmes retrouvé la parole et la voix, que de questions nous nous fîmes ! que de réponses, que de récits et de narrations entrecoupées ! Combien de fois nous nous interrompîmes, pour baisier en souriant les larmes qui coulaient de nos yeux ! C'était comme si nos tombeaux s'étaient ouverts, comme si nous nous élevions de la terre, deux substances célestes, pour jouir d'une nouvelle union dans un meilleur Monde, en jetant un dernier regard sur les peines passées de notre carrière terrestre. »

« Sa femme lui raconta ses destinées, depuis le moment de leur séparation, et ce récit est également intéressant. On y trouve l'éloge d'un M. de Knoring et de sa femme, dont le nom nous rappelle un jeune homme de la plus haute espérance qui le portait aussi, et qui était peut-être leur parent. Né en Livonie, d'une famille très distinguée, il se sentit enflammé du désir de la gloire, au récit des exploits de Bonaparte ; il quitta son pays, vint en Italie, et de-là il passa en Egypte, où il fit toute la première campagne avec l'armée française.

« De retour à Paris, sa bravoure et ses talents le firent choisir, par un officier général distingué, pour un de ses aides-de-camp. Il aurait sans doute parcouru la carrière la plus brillante, si un duel, auquel il fut provoqué par un officier allemand, n'avait mis récemment un terme à sa vie. Tout Paris a donné des regrets à ce jeune étranger, aussi recommandable par les qualités de son esprit et de son caractère, que par la noble ardeur dont il était animé.

« Après le récit de sa femme, Kotzebue ajoute : « Il ne manquait pour rendre parfaite cette scène de bonheur, que la présence de mes enfants. Leur mère fut les chercher ; ils attendaient ce moment avec l'impatience la plus impétueuse ; ils arrivèrent, je les vis sortir de voiture, je les entendis monter l'escalier, je les sens se pendre à mon cou... il faut être père pour me comprendre. »

« C'est ici que se termine tout ce que cette histoire a de dramatique et de touchant. A ces scènes succède le récit d'une multitude de faits et de circonstances d'un intérêt moins grand. C'est dans cette dernière partie de l'ouvrage que l'on trouve un assez grand nombre de traits du caractère de Paul I^{er}. Cet empereur donna à Kotzebue, une terre en Livonie, de quatre mille roubles de revenu, et le nomma directeur de son théâtre allemand. Il y eut beaucoup à souffrir, et obtint sa retraite avec une pension. Nous n'entrerons point avec lui dans le détail de ses différends avec M. et Mme. Chevalier, directeurs du Théâtre français, et tout-puissants par le faveur dont il jouissait auprès de Paul. Nous ne le suivrons point non plus à travers le bizarre palais Michailow, dont il donne une description abrégée ; nous nous bornerons à rapporter l'anecdote à laquelle il dut sa liberté. Il faut savoir d'abord qu'il a toujours ignoré la véritable cause de son exil ; seulement un favori de Paul lui a dit, depuis la mort de cet empereur, qu'il n'avait eu aucun motif particulier, mais que Kotzebue lui avait donné de l'ombrage comme auteur. Voici l'anecdote du rappel.

« Un petit drame intitulé : *le vieux Cocher de Pierre III*, que j'avais composé quatre ans auparavant, avec une sorte d'enthousiasme par une action généreuse de l'empereur Paul, sans pouvoir imaginer, en y travaillant, que cette petite pièce influait un jour si puissamment sur mon sort ; ce drame, dis-je, venait alors d'être traduit en russe, par un jeune homme nommé Krasnobolki. Ayant envie de le dédier à l'empereur lui-même, il s'était adressé à quelques personnes d'importance, il leur dissuadèrent, ou du moins lui conseillèrent la précaution d'omettre mon nom dans sa traduction, puisque ce nom odieux suffirait pour tout gêner ; car depuis long-temps les comédiens russes et allemands ne risquaient plus, quand ils jouaient mes pièces, de mettre mon nom sur l'affiche.

« Le brave jeune homme ne put se résoudre à ce plagiat. La pièce est de lui, dit-il, je n'en suis que le traducteur, je ne veux pas me parer des plumes du paon, je dois laisser subsister son

nom à la tête de l'ouvrage. Trouvant des difficultés à faire présenter de cette manière, sa traduction à l'empereur, il prit le parti de la lui envoyer par la poste.

« Cet envoi fit une singulière impression sur le monarque. Il lut la pièce ; elle le toucha et lui plut. Il l'ordonna qu'on fit présent d'une belle bague au traducteur, et défendit en même-temps que le manuscrit fût imprimé. Quelques heures après il le redemanda, le relut, et permit l'impression moyennant qu'on omit quelques passages, entr'autres celui-ci : (qui le croirait ? » mon empereur m'a salué ; il salue tous les honnêtes gens. » Dans le cours de la journée, il demanda à voir la pièce pour la troisième fois ; la parcourut encore et en permit l'impression sans restriction aucune. En même-temps il déclare, *qu'il ma fait tort, qu'il me doit une réparation, et qu'il se croit obligé de me faire un présent pareil à celui que reçut le cocher de son père ;* (1) à l'instant même le courier fut expédié. »

Les deux extraits que nous avons donnés de cette histoire, ont suffi sans doute pour convaincre les lecteurs qu'elle était intéressante, et par le fond, et par les détails, et par les personnages qui y figurent. L'auteur l'a écrite avec cette sensibilité qu'on a trouvée dans ses ouvrages dramatiques, et qui s'épanche avec plus d'abondance encore quand on parle de soi-même et qu'on peint ses propres infortunes. C'est ce caractère particulier d'intérêt et de vérité qui fait le charme des confessions de J. J. Rousseau, des Mémoires de Louvet et de Mme. Roland. Mais si Kotzebue a mis dans ce récit toutes les qualités de son talent, on y trouve aussi ses défauts ; c'est-à-dire du précieux dans quelques idées, et des expressions qui, sur-tout en français, sentent la recherche et l'affectation. Mais ce dernier défaut est peut-être celui des traducteurs plus que le sien. Au reste, son livre a le double mérite de plaire comme un roman, et d'instruire comme un voyage.

NOUVEAUX POIDS ET MESURES.

Métrologies constitutionnelle et primitive comparées entr'elles et avec la Métrologie d'ordonnance : 2 vol. in-4°. (2)

La multitude d'ouvrages qui ont paru sur les nouveaux poids et mesures, prouvent la nécessité d'éclaircir et de faciliter l'usage qu'on est obligé d'en faire aujourd'hui dans le commerce et les actes publics. Mais tous ces écrits ne sont pas également propres à remplir leur but. Quelques-uns ont embrouillé la matière ; d'autres l'ont détournée de son véritable sens ; en est qui ont voulu substituer des méthodes singulières et inintelligibles à celle qu'indiquent le bon sens et que demande l'emploi des calculs ordinaires ; enfin il n'est pas rare d'en trouver où l'incorrection typographique ajoute encore de nouvelles difficultés à celles qui naissent du sujet ; remarque que, pour le dire en passant, l'on peut appliquer à un grand nombre d'ouvrages de géographie, d'économie politique et de commerce qui ont paru depuis quatre ou cinq ans. C'est une négligence fâcheuse pour les lettres et pour la librairie, et qui doit rendre le public d'autant plus attentif à se procurer des ouvrages sortis de presses recommandables par leur exactitude, et rédigés par des hommes exercés dans les matières qu'ils entreprennent de traiter.

Le livre que nous annonçons est très-correct, très-bien imprimé, et sort de presses d'un homme qui lui-même connu par de bons ouvrages en différents genres, surveille les éditions qui se font chez lui, et y apporte la plus grande correction.

Quant à la matière qui fait le sujet de l'ouvrage, elle nous a paru traitée d'une manière claire, savante, et propre à faciliter l'étude et l'application des nouveaux poids et mesures.

L'auteur, qui paraît bien posséder sa matière, l'a traitée à fond, et sous tous les rapports.

La comparaison des anciennes mesures avec les nouvelles est très-juste, et les explications qu'il donne pour les substituer aisément les unes aux autres, sont très-intelligibles. Il en est de même de l'emploi de différentes tables pour le toisé, l'aunage, l'arpentage, le mesurage du bois de charpente, le tonnage de mer, etc. Cette partie, d'une application aisée et claire, est précédée d'une sorte d'aperçu historique sur les anciennes mesures d'ordonnance, et de leur rapport avec les nouvelles.

Les poids, les monnaies sont traités avec le même détail et le même soin.

Ce que l'auteur ajoute dans la seconde partie, sur les mesures des anciens, sur la métrologie des Orientaux, des Grecs et des Romains, est plein de savoir et d'instruction. Et peut offrir à ceux qui s'occupent de cette érudition intéressante, de nouveaux sujets de méditations et de plus grandes connaissances sur les sciences des anciens peuples.

Sous tous les rapports, la *Métrologie constitutionnelle et primitive* est un travail utile ; on doit savoir d'autant plus de gré à son auteur et à l'imprimeur, de nous l'avoir donnée, que de semblables

(1) Savoir : vingt mille roubles.

(2) A Paris, chez Jansen, rue des Mathurins-Sorbonne.

ouvrages demandent beaucoup de soin, de dépenses et se vendent très-lentement.

Le ministre de l'intérieur, dans les attributions de qui se classent tous les genres de connaissances utiles, a accueilli ce travail avec l'attention qu'il met à tout ce qui peut servir aux progrès des arts, et à seconder les vues éclairées du gouvernement.

PEUCHET.

A U R É D A C T E U R.

Le secrétaire perpétuel, adjoint de la Société de Médecine de Lyon, au rédacteur du Moniteur. — Lyon, le 1^{er} ventôse an 10.

CITROYEN, vous avez inséré dans votre journal l'annonce d'un prix de 300 fr. proposé par notre société. Le sujet de ce prix est trop important pour qu'il ne soit connu que par une indication générale, veuillez, je vous prie, accorder une place dans votre feuille au court programme que je joins ici.

Prix proposé par la Société de Médecine de Lyon.

« Déterminer d'une manière positive les différents genres de fièvres continues, rémittentes et intermittentes qui surviennent aux femmes en couche, et que l'on confond sous la dénomination générale de fièvres puerérales.

« Indiquer, d'après les différencés adoptées, le mode de traitement qui convient à chacune d'elles. »

« Le prix sera une médaille en or de la valeur de 96 francs ; plus, 204 fr. en numéraire.

Les mémoires doivent être adressés au cit. Gilibert, secrétaire perpétuel de la Société, ou au cit. Martin aîné, son adjoint, tous les deux résidants à Lyon.

Les concurrents sont invités à affranchir leur envoi, et à mettre leurs noms dans un billet cacheté.

« Le terme de rigueur, pour la réception des mémoires, est fixé au 10 germinal an 11.

Salut et considération

MARTIN aîné, secrétaire perpétuel, adjoint de la Société de Médecine de Lyon.

JEAN-BAPTISTE LEPAUTE, horloger, dont vous avez annoncé la mort dans votre journal du 17 ventôse, était âgé de 75 ans ; ce n'est pas lui seul qui avait fait la réputation de son nom et de sa famille. Il avait un frère aîné, mort en 1789, qui avait épousé en 1748, une femme qui a été connue en astronomie. Il publia en 1755 un traité d'horlogerie. Il fit le premier de grandes horloges horizontales, d'une perfection qui était inconnue avant lui ; il imagina un échappement à repos, dont les leviers étaient égaux, et d'autres pièces remarquables en horlogerie.

Mais tandis qu'il écrivait, qu'il réfléchissait, qu'il conférait, son frère cadet, dont il s'agit aujourd'hui, exécutait supérieurement. Toutes les pendules astronomiques dont j'ai fait usage, ainsi que plusieurs astronomes mes correspondans, étaient de sa main et ont eu le plus grand succès. Dès 1760, ils firent venir deux de leurs neveux, Henri et Pierre Basile, qui les ont aidés et remplacés, et qui travaillent encore avec le même succès, sous le même nom, depuis 1789 que l'oncle se retira, et depuis 1774 c'étaient les neveux qui exécutaient sous ses yeux. Il avait terminé en 1780 la grande horloge de la municipalité, pour laquelle on lui doit encore cent mille francs, et qui est la plus belle pièce qu'on ait vue. Les neveux ont fait celles du sénat et du tribunal. L'un d'eux est occupé de celle de l'Institut. Ils ont des enfants qui marcheront sur leurs traces, et comme j'avais contribué à leur éducation il y a 40 ans, j'ai cru qu'il était de mon devoir de leur rendre ce témoignage.

DELALANDE.

L I V R E S D I V E R S.

DÉFENSE D'ANCÔNE et des départemens romains, le Tronto, de la Moute et de Metauro, par le général Monnier, aux années 7 et 8, ouvrage mêlé d'épisodes sur l'état de la politique, de la morale et des arts à Raguse et dans les villes principales de l'Italie, à cette époque, par M. A. B. Mangourit, ex-commissaire des relations extérieures à Ancône, l'un des négociateurs de la capitulation, et de plusieurs sociétés savantes, 2 vol. ornés de cinq gravures.

A Paris, chez Charles Pougens, imprimeur-libraire, quai Voltaire, n° 10. (Nous donnerons incessamment une analyse de cet ouvrage intéressant.)

INSTRUCTION pour les bergers et pour les propriétaires de troupeaux ; avec d'autres ouvrages sur les moutons et sur les laines, par Daubenton, troisième édition, publiée par ordre du gouvernement, avec des notes ; par J. B. Huzard, de l'Institut national, vol. in-8° de 660 pages, et 25 planches. Prix, broché en carton et étiqueté sur le dos, 6 fr. pour Paris, et 8 fr. pour les départemens, franc de port.

A Paris, de l'imprimerie de la République, an 10.

Cet ouvrage, intéressant pour l'amélioration de nos laines, se trouve dans la librairie de Mme Huzard, rue de l'Eperon-André-des-Arcs, n° 11.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Petersbourg, le 16 février (27 pluviôse.)

Les cosaques zaporowis, ce corps autrefois si puissant composé de toutes les nations qui, sans faire aucune société avec les femmes, habitaient les bords du Dniéper, avait obtenu de la cour de Russie, pour la valeur qu'il avait déployée dans la dernière guerre contre les Turcs, de s'établir dans l'île de Taman, appartenante autrefois au kan des Tartares de la Crimée, et dans les pays situés entre Cuban et Jay. On leur a confié au même tems la garde des frontières du Cuban. Le nom de ce peuple a été changé en celui de *Cosaques-tcheronwotzkische*. La Crimée, qui dans ces dernières années avait perdu plusieurs centaines de mille habitants, par l'émigration considérable des esclaves en Turquie, voit de nouveau s'accroître sa population, par les nombreuses colonies de Russes et d'étrangers qui viennent s'y fixer.

-- L'empereur vient encore de casser différents actes de ses prédécesseurs, et de rappeler de la Sibirie un grand nombre d'exilés.

Du 19. -- Le général d'infanterie, baron de Sprengporten, va faire un voyage en Perse et en Turquie.

Nous avons eu jusqu'ici un hiver extrêmement doux; seulement dans les premiers jours de janvier, nous avons eu un froid assez violent, mais qui n'a pas été de longue durée; et depuis cette époque le tems est constamment au dégel.

SUEDE.

Stockholm, le 26 février (7 ventôse.)

Le major Klinteberg et le capitaine Kehlgrén, qui reviennent de Turquie, ont été présentés à sa majesté; ces deux officiers ont été sept ans tant à Constantinople que dans différents ports de l'Empire ottoman, où ils ont établi le nouveau système de construction; ils ont aussi ramené avec eux les ouvriers qu'ils avaient sous leurs ordres, à l'exception d'un mécanicien, nommé Rode, qui est resté pour diriger les travaux du bassin que l'on construit à Constantinople: ces officiers, pendant leur séjour en Turquie, ont joui de la plus grande considération, et étaient directement sous les ordres du capitaine pacha. L'ordre de leur rappel fut donné au commencement de l'année dernière, dans le tems même, que S. M. suédoise était à Petersbourg.

DANNEMARC.

Copenhague, le 2 mars (11 ventôse.)

AUCUNE puissance n'a porté aussi loin que la nôtre la prévoyance, pour écarter de ses Etats jusqu'au moindre soupçon de contagion qui pourrait y être apportée par des vaisseaux venant de quelque endroit suspect. Les mesures qu'elle a prises pour la quarantaine de tous les bâtimens qui arriveront sur ces côtes, pour la remise des lettres et des paquets, la visite des passe-ports, sont de la plus grande sévérité. Ce n'est qu'en s'assurant ainsi dans tous les tems contre des dangers, que l'on considère trop souvent ailleurs comme imaginaires, que l'on met un pays à l'abri de maux réels, et que le commerce, attiré par les sûretés qu'il y trouve, s'y porte avec plus d'aideur.

ALLEMAGNE.

Munich, le 7 mars (16 ventôse.)

L'ÉLECTEUR vient d'ordonner que tous les moines mendians et étrangers, des couvens des Etats bavo-palatin, seront tenus de se retirer dans leur patrie; il sera donné à chacun d'eux 15 florins pour ses frais de voyage.

PRUSSE.

Berlin, le 6 mars (15 ventôse.)

Le ministre d'état, comte de Haugwitz, a reçu en présent le portrait de S. M. le roi d'Etrurie, enrichi de magnifiques diamans; ce présent estimé plus de 6000 rixdalers, avait été adressé par S. M. au ministre d'Espagne, M. Ofaril, pour le remettre de sa part au comte de Haugwitz.

Suivant un ordre de sa majesté, tous les chambellans ou autres cavaliers attachés à la cour et en service près L. L. M. M. la reine régnante et la reine douairière, porteront, à l'avenir un uniforme, de même que tous les ministres plénipotentiaires et envoyés extraordinaires.

Cet uniforme doit être adopté pour la première fois le 10 de ce mois, jour de la naissance de S. M. la reine.

L'habit du grand gala sera d'écarlate, collet et parement bleu. avec dix brandebourgs en or sur chaque côté, un sur le collet, quatre sur chaque bras, quatre sur la pochée et deux derrière, et veste et culotte blanches, et une simple épée d'or. La tenue ordinaire sera d'un habit bleu, collet et parement rouge et une petite broderie en or sur les boutonnières, culotte, veste blanches et chapeau sans plume. De plus, il y aura encore le petit uniforme, pour porter tous les jours, qui sera semblable à ce dernier, à la broderie près qui n'y sera point.

ANGLETERRE.

London, le 15 mars (24 ventôse.)

Les trois pour cent consolidés ont monté aujourd'hui d'un demi pour cent. Ils étaient à une heure à 69.

-- James Napper-Tandy a fait voile, le 8 de ce mois, de Wicklow pour Bordeaux, à bord du navire *the Favourite-Nancy*, capitaine Gunderson.

-- Des lettres de la Grenade, du 17 janvier (27 nivôse), annoncent qu'on a éprouvé une révolte de la part des noirs, que les promptes mesures du gouvernement sont parvenues à arrêter. Un grand nombre des révoltés ont été faits prisonniers, et les principaux d'entr'eux exécutés.

(Extrait du *Traveller* et du *Morning-Chronicle.*)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 11 mars (20 ventôse.)

M. Dickinson propose de mettre en comité le bill sur la non-résidence du clergé.

M. Jones déplore les maux que la non-résidence a causés à la religion, et témoigne le desir que le très-honorable membre (sir W. Scott) présente prochainement son nouveau code de lois ecclésiastiques.

Sir W. Scott. Je m'occupe, comme les autres le font sans doute, d'un bill qui puisse remédier à tous les maux dont on se plaint; mais je ne suis pas tenu à y travailler plus particulièrement que tout autre membre de la chambre. Si je le fais, c'est uniquement par déférence pour des amis respectables qui m'y ont vivement engagé. J'ai été sur le point d'y renoncer en voyant combien le sujet est compliqué; combien d'intérêts divers il embrasse; combien d'opinions opposées il a fait naître. Cependant j'indiquerai avant peu le jour, ou je ferai une motion sur cette importante matière.

M. Simôn demande à présenter un bill tendant à faire mieux connaître et soulager les pauvres indistricux; à rendre la comptabilité de paroisses plus sévère, et à prévenir plus efficacement le meurtre des enfans naturels, adjugés à telle ou telle paroisse. S'il est besoin de salarier un surveillant, chargé uniquement d'examiner la situation et le caractère des pauvres, on ne doit pas regarder à cette dépense. -- Aujourd'hui c'est un ouvrier, un petit marchand, un artisan, sans instruction et quelquefois sans délicatesse, qui gère les affaires d'une paroisse. Il faudrait que les comptes fussent reçus tous les trois mois par des commissaires, au nombre desquels il se trouverait toujours un ecclésiastique résident. -- Quant aux enfans naturels, dit M. Simôn, c'est un sujet qui mérite toute l'attention de la législature. Je sais que souvent on s'en défait d'une manière qui ressemble assez à une mort violente. Je ne doute pas que, dans la capitale et dans les autres grandes villes, ce crime ne soit plus commun encore. Je voudrais que les bâtaras ainsi adjugés ne fussent pas enlevés à leurs mères avant sept ans.

On fait le rapport du traité avec l'Amérique. La troisième lecture en sera faite demain. -- La chambre s'ajourne.

INTÉRIEUR.

Dijon, le 24 ventôse.

L'ÉPOUSE d'un cultivateur-vigneron, de Pouilly, dépendance de notre commune, vient de faire preuve d'une heureuse fécondité. Le 20 de ce mois, travaillant à la vigne, elle ressentit les douleurs de l'enfantement, et elle accoucha d'une fille; un instant après, elle mit au monde un second enfant; arrivée enfin chez elle, elle en fit un troisième. Ces enfans, dont deux sont mâles et un femelle, ont été tous trois présentés en même tems à l'état civil.

Bruxelles, le 22 ventôse.

Le canal de Bruges à Ostende, ainsi que la grande écluse de Slyckens, qui avait été presque entièrement détruite lors du débarquement des Anglais sur cette partie des côtes de la Flandre, sont maintenant totalement réparés. On va s'occuper incessamment à nettoyer le grand bassin du port d'Ostende, qui s'envahit chaque jour par les sables que la mer y dépose à chaque marée.

Paris, le 28 ventôse.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 25 ventôse.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1^{er}. La cession, à titre de donation, par acte sous seing-privé, du 17 frimaire an 9, de 8 ares 54 centiares de terrain, appartenant au citoyen Bonneau, régisseur de la cinquième entreprise des hôpitaux civils de Paris, et situé à Passy, sur le bord du nouveau boulevard, sera acceptée au nom de la commune de Passy, par le maire de la commune.

II. Le cimetière de ladite commune sera établi dans ce local, conformément aux intentions du citoyen Bonneau, lorsque la donation aura été revêtue des formalités légales.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

Art. 1^{er}. L'abandon gratuit de plusieurs portions de terrain, attenantes à la place dite Leroi, que le citoyen Metivier a fait à la commune de Graçay, par acte passé le 24 vendémiaire dernier, devant Charon, notaire, sera accepté au nom de cette commune, et aux conditions exprimées dans l'acte, par le maire de la commune.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

La foire qui se tient à Touquebec, département des Côtes-du-Nord, le 17 pluviôse, aura lieu désormais le 11 messidor de chaque année.

Les quatre foires qui se tiennent à Limoux, département de l'Aude, auront lieu désormais les 21 brumaire, 5 pluviôse, 3 floral et 22 fructidor de chaque année.

Les trois premières auront chacune deux jours de durée, et la dernière en aura trois.

II se tiendra dans la commune de la Prade, même département, une foire qui aura lieu chaque année le 21 thermidor.

II se tiendra, le 28 floral de chaque année, une nouvelle foire à Marigny, département de la Manche.

Les trois autres foires de cette commune auront lieu désormais les 24 ventôse, 7 messidor, et 23 fructidor de chaque année.

II se tiendra dans la commune d'Avranches, département de la Manche, quatre nouvelles foires, qui auront lieu les 18 vendémiaire, 18 nivôse, 19 pluviôse, et 15 prairial de chaque année.

II se tiendra dans la ville de l'Aigle, département de l'Orne, deux nouvelles foires, qui auront lieu les 29 pluviôse et 18 germinal de chaque année.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

LA section des finances, sur le renvoi fait par les consuls, des procès-verbaux de vérification de la caisse de la loterie nationale, et du rapport du ministre du trésor-public, après avoir appelé

et entendu les citoyens Germain et Morel, membres de la société de factorerie de commerce, les-trois administrateurs de la loterie nationale, le caissier de la loterie et les deux vérificateurs du trésor public;

Considérant qu'il est incontestable, 1^o que le caissier de la loterie ne faisait point l'enregistrement de ses recettes, avec distinction des monnaies d'argent de celles de cuivre et billon; 2^o que les états de situation journaliers qu'il devait fournir à l'administration, portaient deux colonnes pour établir cette distinction, mais que ces deux colonnes n'étaient remplies que par un article portant la recette en masse, et sans la distinction que la formule imprimée indiquait; 3^o que l'administration avait été autorisée, d'abord, par une décision verbale, et ensuite, par une approbation écrite du ministre, à convertir, avec la factorerie de commerce, les recettes de cuivre et billon en obligations des receveurs à 4 et 5 mois; 4^o que les conversions ont été faites successivement, sans aucun acte de l'administration, sans aucun enregistrement de la part du caissier; de sorte qu'aujourd'hui, pour les prouver, on est réduit à dire qu'on a reçu en obligations 7,663,415 fr., pour en conclure qu'on a négocié pour pareille somme de cuivre et billon; 5^o que les livres de la factorerie, loin d'être d'accord sur ce fait avec l'allégation du caissier, ne présentent pour le montant de conversion que 3,515,000 francs; 6^o enfin, qu'il résulte des états de la factorerie, que souvent les versements lui étaient faits par le caissier de la loterie, dans les premiers jours du mois, et qu'il recevait, en contre-valeurs de ces versements, des bons du caissier de la factorerie, qui n'étaient convertis en obligations qu'à la fin du mois; ce qui faisait supporter au trésor public environ un mois de retard de plus que ne l'avait autorisé le ministre par sa décision;

Considérant que de ces faits incontestables et reconnus, il résulte que l'allégation d'avoir converti plus de cuivre et billon que n'en portent les livres de la factorerie, est dénuée de preuve, et n'est appuyée que de la déclaration du citoyen Morel d'avoir fait, pour son compte particulier, d'autres conversions que celles de la factorerie, mais de n'en avoir tenu aucune écriture; que ce n'est pas assez pour des administrateurs et un dépositaire de fonds publics, de s'en reposer sur leur bonne foi et la droiture de leurs intentions; que si les formes de comptabilité ne sont pas toujours une garantie certaine contre les abus, il n'en est que plus important de les faire scrupuleusement observer; qu'il est évident qu'on avait reconnu la nécessité de faire établir dans les écritures la distinction des valeurs, puisque les états de situation journaliers la rappelaient tous les jours; que plus les recettes en cuivre et billon se grossissaient, plus on devait prendre de précaution pour en constater le montant, et en régler les négociations;

Est d'avis que, dans la rigueur du droit, le caissier et les administrateurs peuvent être déclarés responsables des pertes que présente pour le trésor-public la conversion de 4,148,415 fr. contre des obligations à 4 et 5 mois, lorsque rien ne prouve qu'on eût reçu cette somme en cuivre et non en espèces d'argent; qu'ils peuvent également être déclarés responsables de la perte résultant, pour le trésor-public, de la conversion de partie des versements faits par le caissier de la loterie, d'abord contre des bons du caissier de la factorerie, qui s'échangeaient ensuite contre des obligations, tandis que celles-ci auraient dû être données à l'époque des versements, ou prendre au moins date de celle des versements;

Que d'après les déclarations des administrateurs et du caissier de la loterie, et les autres renseignements qu'il a pu recueillir la section, on n'a pas lieu de croire qu'il y ait eu de malversation de la part de ces fonctionnaires, mais que leur négligence est évidente.

Signé, DUCHATEL, REGNIER, JOLLIVET, BERENGER, DEFERMON.

Paris, le 27 ventôse an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrêté ce qui suit:

Le citoyen Fricot, caissier de la caisse générale de l'administration de la loterie nationale, est destitué.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Devismes.

SEANCE DU 28 VENTÔSE.

Le président fait lecture d'un message du sénat-conservateur, qui contient le sénatus-consulte, du 22 ventôse, relatif au mode de renouvellement du corps-législatif et le tribunal, pour les 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e

cinquièmes de l'élection de l'an 8; ainsi que la liste des membres de ces deux autorités qui doivent continuer leurs fonctions en l'an 10.

Ce message sera inséré au procès-verbal.

La séance est levée, et ajournée au 30.

ÉCONOMIE POLITIQUE.

Les projets d'économie politique ont en général un caractère d'exécution facile, qui porte à les adopter et à les soutenir avec opiniâtreté; la raison en est que ceux qui les établissent; font ordinairement abstraction des lieux, des tems, des personnes, des travers et de l'inconséquence ou de la perversité des individus.

On a souvent blâmé les gouvernements de n'avoir pas fait telle chose plutôt qu'une autre, lors que la première paraissait plus utile, plus convenable, plus aisée que la seconde; mais l'on a oublié que ceux qui sont à la tête des grandes affaires reconnaissent souvent comme impraticable, ce qu'une demi-connaissance des choses avait d'abord montré comme très-facile à exécuter.

C'est à cette contradiction entre le fait et le possible, entre le bien et le mieux, que tient cette querelle de doctrine entre l'administration de tous les peuples et les partisans des systèmes d'économie politique, absolus et déterminés.

On a encore blâmé avec amertume les droits acquis à quelques souverains, de vendre exclusivement et à leur profit certaines denrées de luxe ou d'agrément, même de premier besoin. On a vu en cela un désordre politique, le renversement de la liberté du commerce, et bien d'autres choses qui ont pu s'y trouver, ou ne pas y être; mais on aurait dû voir aussi une ressource souvent indispensable au soutien de l'Etat, à sa défense, à sa gloire, et au maintien de divers établissemens publics.

C'est pour n'avoir envisagé certains droits que du côté défavorable, et non sous les nombreux rapports des services que l'Etat et les particuliers en retirent, que tant de personnes ont crié si souvent et mal-à-propos au monopole, à l'injustice.

La souveraineté n'est point une faculté abstraite; c'est une puissance active ayant qualité pour décider et faire ce qu'elle croit utile au soutien de l'Etat. Il n'est pas mal contradictoire d'entendre dire que la souveraineté peut mettre toute une nation en guerre avec les autres, si elle le croit utile à la gloire de l'Etat, (et nous sommes loin de lui contester ce droit), et de prétendre en même tems qu'elle ne peut pas, pour soutenir cette grande démarche, se réserver le profit de la vente de l'opium, des odeurs, du tabac, etc.

Une autre inconséquence des hommes à systèmes c'est de vouloir que l'on ait un fonds de marine, de matelots; une grande navigation, un tonnage considérable, et ensuite de s'efforcer de prouver que l'on ne doit rien tirer de l'étranger, ni bois, ni fer, ni goudron, ni chanvre, ni tabac; ils présentent, en conséquence des projets à l'aide desquels et au moyen de quelques millions on pourrait, disent-ils, se soustraire au joug de l'étranger, et épargner à la nation un écoulement de plusieurs centaines de millions de numéraire.

Ils ne savent donc pas que l'on ne paie presque jamais en numéraire les marchandises que nous venons de nommer; par exemple, que le tabac que nous tirons des Etats-Unis est payé en vin, en huile, en eau-de-vie, en autres marchandises, et pourrait être le fonds d'une navigation assez importante par le tonnage que ce commerce exige, si nous voulions nous y livrer.

Qu'ainsi, vouloir encourager par des facilités, par des exemptions de droits, par des secours pécuniaires, la culture du tabac en France, ce serait véritablement aller contre notre propre intérêt, et ôter à la navigation et au commerce une ressource principale.

Tel est cependant l'objet d'une brochure du citoyen Jansen, intitulée: *De la culture du tabac en France.*

Nous sommes loin de méconnaître les motifs estimables qui ont porté le citoyen Jansen à proposer son plan; il a cru, comme bien d'autres, qu'il y avait toujours de l'utilité à forcer le sol de donner ce que l'on peut tirer d'ailleurs en échange de nos marchandises.

Il n'a point remarqué que c'est sur-tout l'industrie manufacturière, la navigation qu'il faut favoriser; qu'assez de capitaux vont s'ensévelir dans les campagnes aujourd'hui, que les trois quarts des cultivateurs sont devenus propriétaires, de simples fermiers qu'ils étaient, et ne paient plus de fermage, sans faire pour cela une plus grande consommation du produit des fabriques.

Qu'en conséquence autant il peut y avoir de perte à ce que nous achetions argent comptant au-dehors des objets fabriqués au préjudice de nos manufactures, autant il nous semble qu'il doit y avoir d'avantage à ce que nous échangeons nos vins, nos eaux-de-vie, nos draps, nos soieries, nos armes, etc. contre des bois de construction, du cuivre, du goudron, du chanvre, du tabac, etc.

Au reste, voici le plan du citoyen Jansen; on jugera si, à la place d'un semblable projet, l'ancien gouvernement ne faisait pas mieux de faire vendre à son profit le tabac qu'il tirait de l'étranger.

« En supposant, dit le citoyen Jansen, qu'il fût employé quatre cent mille arpens de terres défrichées et rendues propres à la culture du tabac, et que chaque arpent donnât, en cultivant au plus bas, deux mille livres pesant de feuilles, en état d'être livrées à la manufacture, cela ferait huit cent millions de livres pesant.

« En ne comptant que deux hommes employés par arpent, il y en aurait huit cent mille d'employés pendant toute l'année, et le double au moins depuis le mois de germinal jusqu'à la fin de fructidor.

« Mettons quatre cents mille arpens de terres vagues vendues à 30 francs l'arpent, il en résulterait 12 millions pour l'Etat.

« En taxant annuellement chaque arpent de terre employé à la culture à 30 fr. d'imposition, on aurait pour le trésor public 12 millions par an.

« La traite du tabac en France montoit de 14 à 15 millions par an, et il en entrerait par contrebande au moins pour 3 millions. En permettant donc la libre culture de cette plante, la nation ferait un bénéfice aussi considérable que certain.

« Les comptes rendus sous l'ancien gouvernement, en 1788 et 1789, portent que le tabac a été affermé pour 27 millions par an, et qu'il y a eu pour environ 3 millions d'éventuel. Dupré de Saint-Maur, d'après les états fournis par les fermiers-généraux, dit que la vente du tabac montoit annuellement à 22,500,000 livres pesant. Or, en ne mettant la livre qu'à 3 fr. 50 cent., qui était le plus bas prix auquel se vendait le tabac alors, on aura 78 millions 750 mille fr. Il restait donc 48 millions 750 mille fr., et en supposant que le tabac manufacturé coûtât 1 fr. la livre à la ferme générale, le bénéfice était de 26 millions de francs au moins.

« En faisant exploiter la vente du tabac au profit de la nation, et en supposant que, tout manufacturé, la livre revienne à un franc, et qu'on ne la vende que 2 francs, il y aurait un bénéfice de 22 millions 500 mille liv. tournois. Ajoutons à cela les 12 millions qui peuvent résulter de l'impôt sur les terres vagues à employer à la culture du tabac, on aurait 34 millions 500 mille francs.»

Il résulte du projet du citoyen Jansen, que la vente du tabac au profit de la nation serait un fonds aussi utile que légitime entre les mains du gouvernement; c'est ce que personne n'a voulu de lui contester; mais prétendre, comme il le fait, que ce ne soit qu'à l'aide d'une grande et très-dispendieuse opération de culture, et au détriment de l'exportation de nos marchandises en échange du tabac étranger qu'il obtienne cet avantage, c'est, je pense, en quoi il se trompe; ajoutez les difficultés insurmontables d'empêcher la fraude avec la liberté de la culture intérieure, et que les tabacs étrangers, supérieurs en qualité, sur-tout ceux de Virginie, seraient toujours préférés avec raison aux nôtres.

Non omnia ferunt omnia tellus.

PEUCHET.

ROMANS.

Le Pere et la fille, traduit de l'anglais de M^{me} Opie, sur la seconde édition, par M^{lle} ^{Opie}, auteur d'*Eugénie et Virginia*, et d'*Orfeuill et Juliette* ou le Réveil des illusions (1).

Une discussion sur l'utilité et le danger des romans devient de jour en jour plus nécessaire. Une foule d'athlètes assiege la carrière. Héliodore, Richardson, Fiedling, le Sage, mesdames Lhafette, Riccoboni, Saint-Léon, Cottin, Flahaut, Genlis, l'avaient enrichie des charmes de leur imagination, des grâces de leur style; osons le dire, l'avaient consacrée par leur respect religieux envers la vérité, la nature. C'est à la philosophie et à une saine critique à donner simultanément le bilan de ce genre à la fois si précieux pour les bonnes mœurs, mais si souvent prostitué à l'indécence et au mauvais goût.

Madame Opie, dans un petit ouvrage de 300 pages, répand autant de lumières sur le cœur humain, que l'on pourrait en attendre des moralistes dont les écrits sont les plus volumineux. Ce n'est point Richardson, ce n'est point Fiedling; c'est un genre à part, c'est la nature, et la nature embellie par ce charme irrésistible qui naît du spectacle des passions aux prises avec la vertu. Donnons une idée de ce roman.

La jeune Cécile, belle et environnée de tous les prestiges qui accompagnent les dons de la nature et de la fortune, était adorée par son père, le bon et sensible Fitz-Henry. Un officier de distinction, nommé Clifford, est admis dans la maison. L'heure

(1) Un volume in-12 de 250 pages, orné d'une figure dessinée par le frere de M^{me} Opie. Prix, 1 fr. 50 cent., et 2 fr. 25 cent. franc de port.

A Paris, chez Ant. Aug. Renouard, libraire, rue André-des-Arts, n^o 42; et Ch. Fougens, quai Voltaire, n^o 10.

de l'infortune aonné; Cécile est émue; le sergent se cachait sous les lieux. Clifford avait conjuré en secret la perte de miss Fitz-Henry, dont le cœur murmure, pour la première fois, contre les arrêts d'un père vertueux, sensible, mais prudent, qu'il avait su révolter par des hauteurs affectées et insidieuses. . . . Cécile fuit la maison paternelle; elle fuit avec Clifford, devient sa proie et bientôt sa victime.

La trop crédule amante du vil Clifford, trompée par les artifices de son séducteur, et persuadée que le digne et vertueux Fitz-Henry s'était remarqué pour se consoler de sa perte, vivait dans la retraite la plus profonde. Un hasard lui découvre que Clifford doit épouser miss Sandford, riche héritière dont la fortune était destinée à relever la splendeur de sa maison. Egarée par le désespoir, mais trop fière pour s'abaisser à la plante, elle emporte son enfant dans ses bras, s'échappe au milieu d'une nuit orageuse et froide, sans argent, sans secours, sans ami; la nature et son cœur la guident vers la ville qu'habitait son père. Il lui fallait traverser une forêt obscure. Un bruit de chaînes frappe ses oreilles: elle aperçoit à la clarté des étoiles un homme qui fuyait à travers les arbres; il s'arrête, il fixe sur elle des regards affreux, il s'approche. L'innocent Edward jette des cris pressés. Une sombre fureur s'empare alors de l'inconnu. Etranglez-le! s'écrie-t-il, ô une voix terrible; étranglez-le! je n'aime point les enfants, et il veut larracher des bras de la tremblante Cécile, qui, glacée de terreur, lutait sans espoir contre son ennemi. C'était un pauvre insensé échappé de la maison des fous. Un rayon de la lune perce les nuages, Cécile envisage l'infortuné dont elle n'avait pu déceler les traits au milieu des ténèbres, elle reconnaît son père. . . . le malheureux Fitz-Henry.

Il suffit d'indiquer de pareilles scènes sans chercher à les décrire. Les gardiens de l'hôpital saisissent l'infortuné Fitz-Henry, qui se précipite sur le sein de sa fille; il ne peut la reconnaître, mais il voit ses larmes, et il implore sa protection. On le charge de coups, on l'enlève. Cécile rassemble ses forces, elle emporte son petit Edward transi de froid, et enseveli dans un profond sommeil, voisin de la mort. Des paysans la recueillent. Elle croit que son fils n'est plus, et veut se percer le sein; on l'arrête. Revenue à elle-même, elle reprend entre ses bras l'innocente créature, rendue à la vie par les soins des bons villageois, et va demander l'hospitalité à la bonne et sensible Fanny, fille de sa nourrice, qu'elle avait autrefois comblée de bienfaits. L'accueil qu'elle reçoit dans la maison de cette vertueuse femme repose un instant l'âme du lecteur.

La sensible, osons le dire avec courage, la noble Cécile, supérieure à son infortune et même à la faute qu'un aveugle amour lui avait fait commettre, va trouver M. Seymour, ancien ami de son père, et en est repoussée avec dédain. La jeune Caroline Seymour la suit, glisse furtivement dans sa main un petit papier renfermant 20 guinées, et fut sans oser s'arrêter un moment près d'elle.

La malheureuse Cécile, admise en présence des administrateurs de l'hôpital des fous, belle de ses charmes, plus belle encore de ses remords, sollicite avec dignité la permission d'entrer dans l'hôpital en qualité de servante, afin de pouvoir consacrer ses soins à l'infortuné Fitz-Henry; on la refuse, mais tout l'auditore est ému, et M. Seymour obtient lui-même de ses collègues qu'elle pourra voir tous les jours son père pendant deux heures.

Je passerai sous silence les détails de leur première entrevue, lorsque Cécile le trouva dans sa loge, dessinant un tombeau sur lequel il écrivait le nom de sa fille; les agitations qu'elle éprouvait lorsque par un regard, un sourire, il paraissait prêt à la reconnaître; les soins touchants et passionnés, qu'elle lui prodiguait en passant une partie de la nuit à travailler, dans l'espoir d'amasser assez d'argent pour le retirer chez elle, si, après les cinq années prescrites par les réglemens, il n'avait point recouvré la raison.

La bonne Fanny tenait une école de filles; le hasard conduisit un jour Cécile dans sa chambre. Une seule école était restée; elle lui eut un cri d'horreur à l'approche de miss Fitz-Henry. Les parents de toutes ses compagnes avaient retiré leurs enfants depuis que Cécile habitait la maison de la pauvre institutrice. Quelle leçon! quelle moralité renfermée dans ce seul trait!

Mais il faut laisser quelque chose à désirer au lecteur. C'est dans l'ouvrage même qu'il doit lire la scène touchante des derniers moments de Fitz-Henry, de celui où il recouvra la raison, où il bénit sa fille, enfin ce qu'elle devint elle-même, ce que fit le criminel Clifford, et quel fut le sort de la bonne Fanny, du petit Edward. Imitons la réserve du spirituel V. . . dans l'extrait qu'il a donné de ce roman. *Journal de Paris, 18 Venise*: « Le dénoûment d'une histoire attachante, dit-il, est une sorte de propriété que les journalistes ne respectent pas toujours assez. Il me semble que c'est une fleur sur sa tige, il faut qu'elle naisse, et non pas qu'elle tombe sous les regards du lecteur. »

Après avoir donné l'extrait de cet ouvrage, il est juste de rendre à Mlle*** l'hommage qui lui est dû. Les personnes d'un goût délicat lui sauront gré, sans doute, de légers changements qu'elle s'est permis. Elle a su mettre avec beaucoup d'art, sous leur véritable point-de-vue, plusieurs traits de cette touchante histoire; son style est pur, naturel, souvent élégant, et sur-tout exempt de cette afféterie, de ces recherches puériles, qui affligent les amis du vrai, et en général tous les bons esprits. Peu de personnes possèdent à un plus haut degré le don de peindre les orages du cœur; en un mot, de mettre l'âme du lecteur dans la même situation où elle serait, s'il assistait aux scènes qu'elle présente à son imagination surprise et charmée, et c'est à-la-fois le but et les bornes de l'art.

On se rappelle avec plaisir que c'est à Mlle*** qu'on doit *Rosa ou la Fille mendicante*, 7 vol. in-12, traduit de l'anglais, de M^{me} Bennet; et que, loin de circonscire son talent dans de simples traductions, elle a enrichi notre littérature de deux charmans ouvrages, qui ont été accueillis avec une très-grande faveur par le public. *Eugénio et Virginia*, qui a eu quatre éditions en France ou dans l'étranger, et qui a été traduit en anglais, en allemand et en italien; enfin, d'*Orsueil et Juliette*, ou le *Récueil des illusions*, 3 vol. in-12, dont la seconde édition est sous presse.

La carrière des romans est sans doute celle où les femmes ont le plus d'avantage; mais après l'avoir parcourue d'une manière assez distinguée, Mlle*** nous pardonnera, sans doute, si nous osons l'avertir qu'une des plus importantes règles de la prudence, est de savoir s'arrêter à propos. Des succès nombreux et soutenus ont placé son nom à côté des femmes les plus distinguées de notre siècle; mais un autre genre l'appelle; l'histoire, la littérature, la morale sur-tout réclament sa plume et ses veilles. Nulle autre n'est plus propre qu'elle à en faire disparaître la froide aridité par la pénétrante chaleur de son style, la justesse de ses expressions, et ce don charmant qu'elle possède de tout animer, de tout embellir, sans rien dérober à l'exacte ressemblance des objets qu'elle veut peindre; et certes, ce conseil sévère n'est pas celui d'un ennemi.

C.

HISTOIRE NATURELLE.

Fin de la description des puits où l'on trouve le pétrole dans le royaume de Burmah, extraite du journal d'un voyage de Ranghong, en remontant la rivière Erat-Wuday jusqu'à Amarapoorah, la capitale actuelle de l'Empire Burmah; par le capitaine Hiram Cox, résident à Ranghong.

« Les mineurs m'assurent positivement qu'il ne transude jamais d'eau dans les puits au-travers des couches de la terre, ainsi qu'on l'a supposé. Les pluies sont rarement fortes dans ces régions, et pendant la saison humide, on recouvre le puits d'un toit de chaume. L'eau qui tombe, s'écoule en grande partie sur la surface du sol dans la rivière; et ce qui pénètre ne peut traverser les couches dures et oléagineuses de glaise et de schiste qui se trouvent plus avant. On concevrait aisément la possibilité du fait, si l'on considère que les mines de houille de Whiby s'étendent sous le port, et que le toit des galeries n'est séparé de la mer qui pèse au-dessus, que par une épaisseur de 50 pieds. La rareté de la pluie dans ce district peut être attribuée à la présence d'une haute chaîne de montagnes qui le borne à l'ouest; elles courent parallèlement à la rivière, et arrêtent les nuages au passage, ainsi qu'on l'observe dans la face orientale de la péninsule de l'Inde.

« Desirant obtenir des informations exactes sur un objet aussi intéressant que l'est cette source naturelle de richesse pour le pays, je réunis sur mon bord tous les principaux propriétaires, et j'obtins d'eux les particularités suivantes. C'est sur le lieu même, et en questionnant les ouvriers et d'autres personnes, que j'avais appris les détails qui précèdent.

« Je cherchai à me tenir en garde d'une part contre l'exagération, et de l'autre contre cette réserve que les commerçans de tous les pays croient toujours devoir mettre dans leurs réponses, quand on les questionne avec détail sur des objets qui touchent de près à leurs intérêts; et j'ai lieu de croire que les informations que j'ai obtenues ne sont pas très-éloignées de la vérité.

« Les puits appartiennent respectivement aux propriétaires indigènes du sol, et la propriété se transmet par héritage en façon de fidei-commis, dont le gouvernement ne se mêle jamais, et qu'aucun état de détresse des propriétaires ne les engage jamais à aliéner. Une famille possède de quatre à cinq puits (je n'ai pas ouï dire qu'il y en eût de plus riches), et la généralité en un moindre nombre. Ce sont les propriétaires qui les font creuser et qui les exploitent. Les frais d'établissement d'un puits s'élevaient à 2000 teicals d'argent leur (1), monnaie du pays ou 2500 roupies sicra; et son profit moyen annuel net est de 1000 teicals ou 1250 de ces mêmes roupies.

(1) Le teical ou teical d'argent, vaut 4 manons, et le manon à-peu-pres 15 sols tournois.

« Les conditions ordinaires avec les ouvriers mineurs pour l'établissement d'un puits sont les suivantes. On leur donne 40 teicals pour les quarante premières coupées, 300 teicals pour les quarante coupées suivantes; et depuis ces quarante-cinq coupées jusqu'à ce qu'on atteigne le pétrole, on leur donne de 30 à 50 teicals par coupée, selon la profondeur. Si l'on prend pour prix moyen 50 teicals par coupée, et pour profondeur moyenne des puits 100 coupées, les vingt coupées excédentes coûteront 800 teicals; le prix total d'excavation s'éleva à 1140 teicals. Un puits de 100 coupées exigera 950 madriers de cassia, qui, au prix de 3 teicals pour un cent, coûteront 47 teicals. Le transport et la façon des cadres pourra monter à 100 teicals de plus. Le nivellement du sol autour de la couronne du puits, le chemin à arranger, etc. coûtera au prix commun de la main-d'œuvre dans le pays, environ 200 teicals. Les cordes etc. la nourriture des ouvriers qui, pour l'ouverture d'un puits, est à la charge du propriétaire, les frais des sacrifices propitiatoires, ce qu'il en coûte pour obtenir du gouvernement la permission d'ouvrir un puits, tous ces frais emportent bien les 512 ½ teicals restans. Lorsqu'il s'agit d'approfondir un vieux puits, on traite avec les mineurs le mieux qu'on peut, et ceux-ci font leur marché à tant par coupée, selon la profondeur du puits et le danger des vapeurs méphitiques.

« Je soupçonne que le produit d'une part, et les frais d'exploitation de l'autre, sont exagérés par des vues d'intérêt qui influent sur les deux classes d'informateurs.

« On me dit que le produit moyen de chaque puits était, par jour, de 500 viss, soit 1825 l. avoirdupois (821 ½ kilog. soit 1677 liv. poids de marc), et que les ouvriers gagnaient chacun plus de huit teicals par mois. Je crois que ce n'est pas là le produit moyen, ni les gages pour toute l'année; et je me le persuade d'après l'observation des faits, témoignage auquel il faut toujours recourir quand on a lieu de croire les autres suspects. Chaque puits est exploité par quatre hommes; et leurs gages sont réglés d'après le produit moyen de six jours, dont on leur donne la sixième partie, en nature, ou en argent sur le pied d'un teical et un quart pour cent viss, prix ordinaire de l'huile prise à la sortie du puits. Quoique le propriétaire ait l'option des deux modes de paiement, il paie presque toujours en argent; et j'en conclus que c'est-là un moyen aussi sûr qu'aucun autre d'établir le prix de la main-d'œuvre; car le manœuvre gagne à proportion qu'il travaille lui-même, et qu'il lui faut ainsi gagner le propriétaire. Il ne pourrait se faire tort que par un excès de travail, inconvénient qui n'est pas présumable, sauf les cordages, etc. Enfin, le dixième du produit se paie au roi.

« Supposons maintenant, qu'un puits donne 500 viss par jour pendant toute l'année; déduisons-en un sixième pour prix du travail et un dixième pour le droit du fisc, il restera au propriétaire, en nombres ronds, 136876 viss, qui sur le pied de 1 ½ teical pour cent viss, (pris sur le lieu) font par an 1710 teicals, dont il y a quelque peu à déduire pour les frais de cordages, seule dépense que j'ai pu découvrir en sus de celles déjà soustraites. Cependant, les propriétaires ne portent leur rente nette annuelle qu'à 1000 teicals, et nous trouverions tout à l'heure de nouvelles raisons de croire qu'ils ont plutôt indiqué le maximum que le minimum de leurs profits. Nous pouvons en conclure, que le produit moyen d'un puits est au-dessous de 182500 viss par année.

« Ajoutons que le salaire des quatre ouvriers, soit un sixième, déduction faite des droits du fisc, montera à 2250 viss par mois, de 30 jours, ce qui revient en argent à sept teicals et douze avas par homme. Mais les mêmes personnes m'apprenent que le salaire d'un journalier dans cette partie du pays, n'est que de cinq teicals par mois; ils convinrent aussi que le travail de l'exploitation des puits n'est pas plus fatiguant que tout autre, et nullement mal-sain. Je trouvai, pour ma part, l'odeur du pétrole plutôt agréable; et lorsque je le questionnai plus indirectement, (car mes questions fort détaillées leur avaient inspiré beaucoup de réserve) ils convinrent que leur gain n'était gueres plus considérable que celui des journaliers ordinaires; et on ne devait pas s'attendre qu'il le fût; car, comme il n'y a aucune difficulté dans l'extraction de cette huile, comme le travail n'en est ni excessif ni nuisible à la santé, et comme il est enfin de l'intérêt des propriétaires de trouver à faire leur ouvrage au meilleur prix possible, le nombre des personnes qui se vouent à un travail aussi profitable, abaisserait bientôt leur salaire au taux moyen des ouvriers de la campagne. Je ne vis d'ailleurs parmi ces manœuvres aucun indice de gains excessifs; ils étaient mal logés et mal vêtus, et nourris grossièrement, non point de riz qui, dans les provinces élevées est un objet de luxe, mais de graines seches et de racines indigènes, de même nature que la cassave que leurs femmes et leurs enfans recueillent dans les terrains incultes; enfin, il n'est pas raisonnable de supposer que ces manœuvres travaillaient sans relâche; la nature demande du repos, et l'on est forcé de lui obéir, quel que soit l'appât du gain; cette cause

indolence acquiert un degré d'influence plus particulière encore, de la chaleur du climat. Le rigide Coton dit lui-même que l'homme qui n'a pas le temps d'être paresseux quelquefois, est un esclave. Cette nécessité physique et morale, dûment considérée, absoudrait peut-être les législateurs religieux du reproche qu'on leur fait trop légèrement d'avoir fait du repos, l'objet d'une injonction particulière. Quoiqu'il en soit, il me paraît assez évident que l'objet des salaires est aussi exagéré, et qu'on ne doit porter qu'à 500 v. leur valeur totale pour les journées de travail et non pour toute l'année. On se rappellera que le travail des mineurs est tout-à-fait distinct de celui des tireurs d'huile; et que la paie des premiers est calculée sur la nature de leur travail et les risques qu'ils courent.

« Prenant donc pour base, le profit reconnu et avoué, de 1000 ticals par an pour chaque puits, (on ne peut gueres le supposer exagéré) et d'autre part, mettant le salaire moyen d'un journalier pour l'année, les fêtes comprises, à 4 1/2 ticals par mois, nous adoptons ainsi les deux extrêmes dans les estimations; et nous aurons pour le produit moyen de chaque puits 300 viss par jour, soit 109,500 par an, équivalens à 399,675 liv. avoirdupois (179,833 kilogrammes, ou 368,692 livres poids de marc) soit 173 tonnes 955 livres, ou enfin, en mesure liquide, 793 hogheads de 63 gallons chacun (ou 188,734 litres); et comme il y a 500 puits enregistrés par le gouvernement, le produit total sera 56 940,000 viss, soit 92,781 tonnes, 1560 liv.; soit 412,366 hogheads, qui vaudront, pris sur les lieux, sur le pied d'un tical et un quart par cent viss, 711,750 ticals, ou 889,737 roupies sicca. »

« L'huile est transportée dans de petites jarres, du lieu de l'extraction jusqu'à la rivière où on la livre aux marchands qui l'exportent sur le pied de ticals pour cent viss. Sa valeur augmente ainsi de trois huitièmes par les dépenses et les risques du portage. Déduisons 5 pour cent pour le déchet, nous aurons pour la valeur totale ou le profit qui reste dans le pays 1,362,325 roupies sicca par an, sur lesquelles il revient au souverain un dixième, soit 136,232 roupies, et peut-être trois fois autant, avant que cette denrée atteigne le consommateur, outre le bénéfice que doit retirer tout ce pays d'une industrie productive, mise en action par l'emploi constant d'un capital aussi considérable. Il y avait là de 70 à 80 bateaux, du port moyen de soixante tonneaux, qui chargeaient à différens quais, sans compter ceux qui allaient et venaient sans discontinuer. Il y a aussi un nombre de petits bateaux et d'hommes constamment occupés à fournir les vases, etc. pour contenir l'huile; et l'étendue de cette seule branche de commerce intérieur (car la consommation est presque entièrement bornée au pays), montre quelles sont les ressources de ce royaume.

« Le prix comparatif de cette huile avec les huiles végétales au port de Ranghong, peut se déduire du fait suivant. La mesure appelée *bazard mound* au Bengale, pleine d'huile minérale, y vaut 3 roupies 3 annas et 8 pies, et pleine d'huile végétale elle se paie 11 roupies.

« Cette huile est un pétrole véritable; elle a toutes les propriétés du goudron extrait artificiellement de la houille. et c'est en fait la même substance. La seule différence, c'est que la nature travaille pour les Burmhas dans son laboratoire souterrain, ce produit que les nations européennes qui en font usage doivent au génie inventif de *mylord Dundonald*. »

(Extrait de la Bibliothèque Britannique).

AVIS.

ON donne de Dresde, et l'on invite à publier l'avis suivant :

« M. Revel, médecin à Varsovie, a laissé par son testament une somme assez considérable à partager entre un sieur de la Madelaine et une dame Jankoska, tous deux enfans de sa sœur, avec la clause expresse que Mme Jankoska jouirait pendant sa vie des intérêts de la totalité de la somme, et que la moitié destinée à M. de la Madelaine lui serait réversible qu'à la mort de sa sœur. Celle-ci, maîtresse de la totalité du legs, en plaça le montant chez le prince Joseph Czartoryski. Peu d'années après, le 4 novembre 1794, Mme Jankoska mourut à Prague, ne laissant qu'une fille mariée à M. Jankowicz.

Le prince Joseph Czartoryski, conformément aux dispositions testamentaires du médecin Revel, paya à cette dame Jankowicz la moitié du capital placé chez lui, et retint l'autre moitié, en attendant que le susdit la Madelaine vint en réclamer le montant, qu'il est tout prêt à lui remettre, ainsi que les intérêts depuis le jour de la mort de Mme Jankoska. Il est de la plus grande urgence que cet individu ou ses ayants-cause se fassent connaître au plus tôt, car il y a déjà plus d'un an que Mme Jankowicz a obtenu du tribunal de Cracovie une déclaration officielle publiée dans les gazettes, qui porte : Que, si ledit la Madelaine, son oncle, ne fait pas valoir dans le délai de deux ans ses droits sur le legs du médecin Revel, il appartiendra à Mme Jankowicz, comme à sa plus proche héritière connue.

Le sieur de la Madelaine ayant été en liaison avec Saint-Georges et Lavoisier, maîtres d'armes à Paris, et un nommé Jeora, chirurgien, qui a long-tems habité la Pologne, l'ayant aussi connu, ces individus pourraient peut-être donner des renseignemens sur son compte.

T R È S O R P U B L I C .

2^{me} SEMESTRE AN 9.

Paiement des rentes perpétuelles et viageres, sur une den. de trois et quatre lites, pendant la 1^{re} décade de germinal an 10.

NUMÉROS DES BUREAUX de paiement.	LETTRES qu'ils acquittent.	DEPUIS le n° 1 ^{er} jusq. n° 6 ^s
1. { A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous...	{ A. B. I. J.	{ 2100 5000
2. { A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous...	{ C. F. H. X. Z.	{ 2050 5000
3. { A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous...	{ D. T. Y.	{ 3100 7200
4. { A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous...	{ G. R. S. W.	{ 1850 4800
5. { A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous...	{ L. N. O. U. V.	{ 2200 5000
6. { A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous...	{ E. K. M. P. Q.	{ 2300 5400

PAIEMENT DES PENSIONS.

Deuxième semestre an 9.

Bureau n° 7. { Liquidées. — N° 1 à 4000. Ecclesiastiques. — 1 à 3,000	Liquidées. — 7001 à 15800 Non-liquidées, à brevets. Non-liquidées, sans brev.
Bureau n° 8. {	

Les 5, 6, 7 et 8, sont réservés, dans les bur. n° 7 et 8, pour acquitter les 1^{er} et 2^e trimestres an 10, des pensions des veuves des défenseurs de la Patrie, payables par trimestre.

Ces deux trimestres seront payés dans les bureaux ci-dessus; en germinal, les 5, 6, 7, 8; 15, 16, 17 et 18, ainsi que les 27 et 28; et dans les mois de floral et prairial, les 7 et 8 de chaque décade.

Le 1^{er} et 2^e semestre an 9, ainsi que le 2^e semestre an 8, seront payés en mandats sur la Banque de France, le 4 de chaque décade, dans un bureau particulier, sous le vestibule. Il faut fournir les quittances et les certificats de vie, le 1^{er} de chaque décade dans la boîte.

Paiement de l'arriéré, aux bureaux n° 9, 10 et 11.

Les arriérés du 2^e semestre de l'an 5, et du 1^{er} semestre an 6 (perpétuel, viager et pensions), payables seulement en récriptions nominatives pour contributions arriérées, le 1^{er} de chaque mois.

Les 2^e semestre an 6, et 1^{er} semestre an 7 (perpétuel, viager et pensions), les 2 de la décade, en bons au porteur, dits de l'an 7.

Les 2^e semestre an 7, et 1^{er} semestre an 8 (perpétuel, viager et pensions), le 3 de la décade, en bons au porteur dits de l'an 8.

Et ceux du 2^e semestre de l'an 8, (perpétuel, viager et pensions), le 5 de la décade, en mandats sur la Banque de France.

Les quittances de ce semestre et pièces à l'appui, seront mises, dans les boîtes le 3 de la décade au plus tard; elles seront examinées, et les mandats seront préparés le 4, et le paiement s'opérera le 5.

Et ceux du 1^{er} semestre an 9 (perpétuel et viager) le 8 de la décade, en mandats sur la Banque de France.

Les quittances de ce semestre, et pièces à l'appui, seront mises dans les boîtes le 5; elle seront examinées, et les mandats préparés les 6 et 7, et le paiement s'opérera le 8.

A l'égard du 1^{er} semestre an 9 (pensions), il sera payé en mandats sur la banque de France, le 7 de chaque décade; les quittances seront, mises dans la boîte le 4.

Il n'y aura pas de paiement le 9.

Avis maritime.

Le navire l'heureuse Étoile, capitaine Guéroult, du port de 400 tonneaux, destiné pour Saint-Domingue, partira le 15 germinal prochain. Ce bâtiment, d'une marche supérieure et ayant des logements commodes, prendra du fret et des passagers. S'adresser à Paul Neirac et fils aîné, à Bordeaux.

LIBRAIRIE.

Aux statistiques que nous avons déjà annoncées, il faut joindre celle de Seine et Oise, qui vient d'être publiée par ordre du ministère de l'intérieur, et qui se trouve chez les mêmes libraires que les précédentes. Le prix de la statistique de Seine et Oise est de 50 centimes pour Paris, et 65 centimes franc de port par la poste, pour les départemens.

LIVRES DIVERS.

NOUVEAU RECUEIL de traits historiques, curieux et amusans, de quelques bons mots puisés dans les ouvrages des meilleurs auteurs modernes. 1 vol. in-12. Br. Prix, 1 fr. 50 cent., et 2 fr. franc de port. — A Paris, chez Moutardier, libr., quai des Augustins, n° 28.

LA RENCONTRE FATALE, ou le Tailleur de la sœur Ursule. 2 vol. in-12; prix, 3 fr. pour Paris, et 4 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Borniche, rue Saint-Jacques, au coin de celle des Mathurins, n° 335.

L'Enfant du Mardi-Gras, par un menteur, 1 vol. in-12, avec fig. prix, 1 fr. 50 cent. pour Paris, et 2 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Locard fils, libraire, rue des Mathurins, n° 331.

Conzalo de Cordoba o la Conquesta de Granada, escrita por el caballero Florian, publicada en español por don Juan Lopez de Penalver.

A Paris, chez Levrault freres, libraires, quai Malaquais.

Voyage de Paris à St.-Cloud, par mer, et Retour de Saint-Cloud à Paris, par terre, par Née!, nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée d'une notice sur l'auteur, ornée de deux gravures; prix, 1 franc 20 cent pour Paris, et de 1 fr. 50 cent. pour les départemens.

A Paris, chez Favre, libraire, palais du tribunal, galerie de bois, n° 220, au neuv Muses, et à son magasin, rue Traversière-Honoré, n° 845, vis-à-vis celle Langlade.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 28 ventose an 10.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco....	60	57 1/2
— Courant.....	56 1/2	52 fr. 59 c.
Londres.....	2 fr. 71 c.	188 1/2
Hambourg.....	190	12 fr. c.
Madrid vales.....	12 fr. c.	15 fr. c.
— Effectif.....	15 fr. 42 c.	18 fr. c.
Cadix vales.....	12 fr. c.	14 fr. 81 c.
— Effectif.....	15 fr. 18 c.	470
Lisbonne.....	470	4 fr. 56 c.
Gènes effectif.....	4 fr. 63 c.	5 fr. 9 c.
Lyonne.....	5 fr. 7 c.	4 fr. 27 c.
Naples.....		8 l. 1 s.
Milan.....		1 1/2 p.
Bâle.....		
Francfort.....		2 fr. 59 c.
Auguste.....	2 fr. 59 c.	2 fr. 13 c.
Vienne.....	2 fr. 13 c.	
Petersbourg.....		

E FF E T S P U B L I C S .

Tiers consolidé.....	57 fr. 15 c.
Provisoire déposé.....	45 fr. 50 c.
Bons et promesses de deux tiers.....	2 fr. 80 c.
Bons an 7.....	62 fr. c.
Bons an 8.....	114 fr. c.
Actions de la banque de France.....	1212 lr. 50 c.

LOTÉRIE NATIONALE.

BRUXELLES. — Tirage du 27 ventose.

8. 27. 41. 36. 35.

S P E C T A C L E S .

Théâtre des Arts. Bal masqué.
Théâtre-Français. Bajazet.
Opéra Comique rue Feytaud. Lodoiska, et le Tableau parlant.
Opéra Buffa. Les Faveurs. La 1^{re} représent. d'el Marchese-di-Tulipano (du marquis de Tulipano.)
Théâtre Louvois. Tom-Jones, et le Voyage interrompu.
Théâtre du Vaudeville. Le souper de Molière, Gesner, et Ida.
Théâtre de Molière. La 9^e repr. d'Elina et Nathalie, drame, en 3 actes, traduit du théâtre allemand, de Kotzebue; précédé du Tartuffe.
Ce théâtre continuera d'être exploité, à compter du 15 germinal prochain (époque de sa clôture par les artistes sociétaires actuellement en jouissance), sous le titre de *Faustes nationales et étrangères, salle de Molière*. Les entrepreneurs de ce spectacle front tous leurs efforts pour justifier son titre, en présentant au public un bon choix des ouvrages dans les différens genres. — Prix des places: Avant-scène et loges grillées du rez-de-chaussée, 3 fr.; premières loges en face, 1 fr. 50 c.; idem, de côté et orchestra, 2 fr.; secondes loges et rez-de-chaussée, 1 fr. 50 c.; parquets et troisième loges, 1 fr. 20 c.; paradis, 75 c. — Les bureaux de l'Administration sont provisoirement, place du Théâtre-Favart, n° 419, près la rue Neuve-Saint-Marc.
De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à daté du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.

TURQUIE.

Constantinople, le 6 février (17 pluviôse.)

Le grand seigneur a été très-affecté de l'assassinat du pacha de Belgrade; plusieurs assemblées du divan ont eu lieu, et l'on parle depuis ce moment d'une armée de 60,000 hommes, et non plus d'une de 6,000, à envoyer contre les insurgés de Belgrade. Il est encore incertain si cette armée sera commandée par le capitain-pacha. On a découvert une correspondance de Passwan-Oglou avec des étrangers, et quelques Turcs qui y étaient employés, ont été étranglés.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 2 mars (11 ventôse.)

Le tribunal suprême fera après-demain l'ouverture de sa session de cette année au château de Rosenbourg, en présence de S. M. et du prince royal.

— On doit employer, à l'avenir, un vaisseau de ligne, au lieu d'une frégate, pour les exercices des cadets de la marine: le *Sciæren*, de 64 canons, qui est maintenant en Norwege, servira à cet usage.

SUEDE.

Stockholm, le 26 février (7 ventôse.)

SA MAJESTÉ le roi de Suede ayant permis la publication des œuvres et de la correspondance du feu roi son pere Gustave III, toutes les personnes qui en auront reçu des lettres, dont la connaissance peut être donnée au public, sont invitées et requises d'en faire part aux éditeurs de cet ouvrage. On les prie à cet effet de vouloir bien les communiquer aux ministres de Suede les plus proches des lieux de leur résidence, qui en recevront les originaux ou les copies après les avoir vérifiées. Les possesseurs de ces lettres pourront aussi les adresser directement, et vérifiées par d'autres personnes publiques, à son excellence M. le comte d'Oxenshierna, ancien grand maréchal de Suede, chevalier et commandeur des Ordres du roi, au bureau des postes royales de Stockholm, ils sont assurés de retrouver leurs titres et leurs noms dans l'édition qui se prépare.

ALLEMAGNE.

Leipsick, le 7 mars (16 ventôse.)

NOTRE magistrat, convaincu de l'utilité de la nouvelle architecture rustique, perfectionnée par l'heureuse invention du Pisté, de M. Coindreux (de Paris), a donné des ordres pour que tous les bâtiments économiques de sa dépendance, et toutes les habitations à construire dans son domaine par les paysans, fussent élevés selon la méthode indiquée par l'artiste français, vers lequel on enverra aussi un ou deux élèves pour s'instruire dans cette méthode salubre et économique.

ITALIE.

Rome, le 27 février (8 ventôse.)

On s'aperçoit très-peu ici que le carnaval soit commencé; le prélat Cavalchini, chargé de la police, a publié un ordre qui défend absolument et de la manière la plus rigoureuse, l'usage des masques et de tout déguisement avec barbes, couleurs, voiles, etc.; et tous les repas particuliers connus sous le nom de pic-nics.

ANGLETERRE.

Londres, le 15 mars (24 ventôse.)

LA Favorite, capitaine Aikin, arrivée aux dunes vendredi, a apporté des lettres de la Grenade, en date du 17 de janvier: elles portent que l'esprit d'insurrection parmi les noirs, qui avait pris naissance à Saint-Domingue, a gagné la partie ouest de l'Archipel, et a éclaté dernièrement dans l'île de la Grenade; mais le gouvernement avait pris des mesures si promptes et si énergiques, que les insurgés furent enveloppés; on fit beaucoup de prisonniers, et quelques-uns des chefs ont été exécutés. Ces malheureux s'étaient livrés, avant leur délaite, à des excès qui trouvent assez ce dont ils auraient été capables s'ils avaient réussi. Néanmoins les dommages qu'ils ont causés sont si légers, qu'on n'en eût pas même parlé s'ils ne tenaient point à ce système d'insurrection qui malheureusement menace la sûreté de toutes les pos-

sessions européennes dans les Indes-Occidentales.

— On compte dans l'Etat démocratique de Virginie, 666 carrosses, 4 chariots ou phaétons; et 99 seules dans l'Etat aristocratique de Massachusetts; dans le premier un gig ou wiski, et 3,969 dans le second.

— Les mesures pour empêcher les bâtimens américains d'importer des substances à la Martinique, sont si sévères, qu'on assure qu'un brick a été saisi, condamné, et vendu, pour avoir débarqué du bœuf, du savon et du chocolat.

— Le port de la Havane, en conséquence d'une pétition présentée par les marchands, a été ouvert pour 30 jours aux vaisseaux américains. Il y en était entré 70 avant le 12 de janvier, terme marqué pour l'expiration de la permission. Les bâtimens admis dans le port ont été obligés de payer 50 dollars par 24 heures qu'ils y passaient. Malgré cela il a été décidé que de pareilles permissions ne seraient plus accordées à l'avenir.

Le matin même du jour où l'on reçut à la Jamaïque la nouvelle de la signature des préliminaires, un traité avait été conclu entre le lieutenant-gouverneur de cette île et Toussaint-Louverture. On négociait depuis deux mois. Le général Nugent fit part aussitôt aux agens de Toussaint de ce grand événement, qui rendait nulle la convention qu'ils venaient de signer; il leur enjoignit de partir sans délai, et leur déclara qu'il avait lui-même rappelé l'agent anglais qui résidait au Cap-Français. — Toussaint, en apprenant ce qui s'était passé à la Jamaïque, accusa les Anglais de mauvaise foi, observant qu'ils se coalisaient avec la France pour la perdre. Néanmoins il fit, peu de temps après, une proclamation dans laquelle il promettait protection aux bâtimens anglais faisant le commerce avec Saint-Domingue; mais le lieutenant-gouverneur Nugent, qui voulait éviter soigneusement de donner à la France le plus léger prétexte de mécontentement et était suffisamment instruit des dispositions hostiles du général noir contre la mère-patrie, interdit aux habitans de la Jamaïque toutes relations commerciales avec Saint-Domingue.

— Le président des États-Unis, dans un message au congrès, le 27 janvier, recommande d'étendre le plan de civilisation pour les Indiens, en multipliant les maisons de commerce et en empêchant de leur envoyer des liqueurs spiritueuses. Il demande aussi une loi pénale en vertu de laquelle un noir convaincu d'avoir tué un blanc, serait fusillé, au lieu d'être pendu. L'horreur que les Indiens ont pour ce dernier genre de supplice, est si grande, que souvent ils mettent à couvert un coupable qu'ils auraient rendu sans cela.

— La législature de New-York a établi dernièrement des écoles publiques, mais on ne croit pas qu'elles puissent répondre à l'esprit de leur institution; et, conséquence, elles ont été fermées.

— On a fait une seconde tentative pour brûler la ville de Boston. Heureusement elle n'a pas mieux réussi que la première.

— Les denrées ont été excessivement chères à Honduras, le mois de décembre dernier. La farine s'y est vendue de 6 à 9 liv. st. le baril, et les autres articles dans la même proportion. Plusieurs bâtimens américains chargés de subsistances, ne pouvant obtenir la permission d'entrer, se sont tenus dans les keys; pour tâcher de décharger leurs cargaisons en contrebande.

Nous avons examiné soigneusement les travaux du congrès, et nous n'avons rien vu qui ait rapport à la décision du bill présenté il y a quelque temps pour la suppression des droits sur les marchandises anglaises.

— La ville de Falmouth, dans la Jamaïque, a été sur le point d'être dévorée par les flammes, la nuit du 5 janvier. Le tems était sombre, il soufflait un vent frais. Un pilote qui rentrait chez lui, vers minuit, aperçut une maison à laquelle le feu allait prendre, c'était une boutique de liqueurs spiritueuses, située sous le vent, par rapport à la ville. On avait jeté dedans des chiffons enflammés qui devaient bientôt gagner les esprits; il y en avait une quantité considérable. L'incendie se serait communiqué à des magasins adossés à cette maison, dans la direction du vent, et si près de la ville, qu'une demi-heure eût suffi pour la réduire en cendres. On a offert 100 liv. st. à celui qui découvrirait ces abominables incendiaires. Des patrouilles d'infanterie parcoururent les rues, pendant la nuit. Toutes les personnes qu'elles rencontrèrent, après deux heures sont menées au corps-de-garde, quand elles ne répondent pas d'une manière satisfaisante aux questions qu'on leur fait.

— Le feu lord Dunbovine, catholique et évêque titulaire de Cork, parvenu déjà à un âge assez avancé, avait embrassé la religion protestante, et s'était marié. Quelque tems après il mourut, il avait, par un testament fait dans ses derniers momens, légué une grande partie de ses biens au collège catholique romain de Maynooth. Le testament est attaqué par l'héritier du lord, gentilhomme protestant, du nom de Buder, qui s'est adressé à la chancellerie, accusant le lord d'être retombé, après son acte de *conformité*, dans les erreurs de l'église romaine, et de s'être par-là exclus lui-même du bénéfice de différens statuts, qui annullent les lois du papisme, et par conséquent du droit de disposer de ses biens. Dans le cours de la procédure, on a fait aux prêtres papistes qui avaient assisté le défunt dans sa dernière maladie, des questions pour savoir s'il était réellement mort protestant ou catholique. Ils ont refusé de répondre. La cour doit prononcer dans quelques jours sur le droit que ces prêtres prétendent avoir de ne pas répondre à ces questions. Cette décision est attendue avec intérêt.

(Extrait du *Morning-Chronicle*.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 12 mars (21 ventôse.)

M. Jones. Comme j'aperçois le très-honorable membre (M. Addington) à sa place, je profite de cette circonstance pour faire quelques observations sur les inconvéniens de l'*income-tax* (taxe sur les revenus.) Lorsque cette taxe fut présentée pour la première fois, je jugeai qu'elle était bonne en théorie; mais je reconnus bientôt, comme tous les autres, qu'il y a loin de la théorie à la pratique. — Ce bill, sous quelque aspect qu'on l'envisage, dans un tems de paix ou de guerre, est fait pour révolter des Anglais. Il faut donc la supprimer, ou y faire des changemens essentiels. Je tiens d'un digne alderman (Curtis), que la *lievie* de Londres devait s'assembler pour prendre en considération ce point important; et j'espère que l'exemple donné par la capitale ne sera pas perdu pour les autres villes du royaume. — Cette taxe est non-seulement onéreuse, mais encore contraire à la morale, parce qu'elle donne lieu à une multitude de parjures faits pour s'y soustraire. Je ne dirai pas ce qu'il faut qu'on mette à la place de cet impôt. Je n'ai pas assez d'habileté pour prononcer sur un objet de cette importance. Je me borne à proposer qu'on remette à la chambre un tableau du montant de l'*income-tax*, par année, jusqu'au 5 d'avril 1802, aussi exact qu'on pourra le faire, en distinguant ce qui a été assis par les commissaires du commerce.

Sir Robert Buxton. Je m'oppose à la motion, par la raison que le très-honorable membre (M. Addington) a témoigné le désir qu'il ne fût rien fait à ce sujet, avant que les arrangements pour le service de l'année fussent terminés. Je pense aussi que si l'*income-tax* doit disparaître, c'est aux ministres de sa majesté, et en particulier au très-honorable chancelier de l'échiquier, qu'il convient de laisser le mérite de l'initiative.

Le chancelier de l'échiquier. Mon intention est de soumettre à la chambre, dans le courant de la semaine prochaine, plusieurs motions relatives à l'*income-tax*, et si elles ne procurent pas les renseignements que desire l'honorable membre, il pourra demander alors des comptes additionnels, s'il le juge convenable. — En annonçant que je ferai quelques motions à ce sujet, mon intention n'est pas de donner à entendre que je proposerai la suppression de l'*income-tax*. Je n'ai d'autre but que de mettre la chambre en état de bien apprécier les effets de cette taxe. Les dispositions à faire pour rendre à l'avenir cette charge moins lourde, feront la matière d'une autre discussion bien distincte. J'espère que d'après ces considérations, l'honorable membre consentira à retirer sa motion.

M. Jones. Je suis étonné d'entendre dire qu'il n'appartient qu'au chancelier de l'échiquier de proposer la suppression de l'*income-tax*. C'est une opinion tout-à-fait nouvelle, et qui a droit de surprendre dans la bouche d'un membre qui possède aussi bien que l'honorable baronnet la constitution de son pays. Néanmoins, je me rends aux observations du très-honorable membre (M. Addington), et je retire ma motion.

M. Curtis. L'honorable membre qui a bien voulu me citer (M. Jones), me parait mieux instruit que moi de ce qui se passe dans la cité. On me met souvent en avant pour des éclaircissemens de ce genre; cependant, je ne sais sur ces matières que

ce qu'en disent les papiers publics ; et je ne lis de papier public, que le *Morning-Post*. (On rit.)

La chambre se forme en comité de subsides, et M. Elliot propose la première résolution qui porte que 140,703 liv. st. seront accordés pour le service ordinaire de la marine, pendant deux mois.

M. Robson. Cette manière de voter les subsides est tout-à-fait impolitique dans les circonstances où nous nous trouvons. Voter ainsi, mois par mois, les sommes nécessaires pour le service public, pendant qu'on négocie, c'est dire à l'ennemi que c'est de sa bonne volonté que nous attendons la paix. Au lieu de faire leurs demandes pour deux mois seulement, je voudrais que les ministres les fissent pour six, ou même pour neuf, s'ils le jugent nécessaire. Je les y engage fortement.

Tous ces votes morcelés ne conviennent pas à la dignité de la chambre, et ressemblent plutôt aux petits calculs d'un misérable marchand d'aliments. Au reste, cette objection n'est pas la seule que j'aie à faire. Je tiens de personnes d'une autorité très-respectable, que cette manière de lever les subsides est extrêmement désavantageuse, et très-dispendieuse pour notre pays. L'honorable membre en revient encore au *sick and hurt-office*; il se plaint en général de la négligence avec laquelle les comptes publics se rendent. Il avait espéré, en entendant les déclarations faites à ce sujet par les ministres, qu'on aurait aperçu une grande économie dans les dépenses; mais son espoir a été complètement déçu. Au contraire, il ne voit dans toutes les branches de l'administration que plus d'imprévoyance et des extravagances plus grandes. Il termine par des observations critiques sur le petit nombre de membres qui se trouvent à leur poste, non pas seulement dans la circonstance présente, mais en général toutes les fois qu'il s'agit de voter des subsides. Cette négligence de la part de la majorité des représentants prouve assez leur indifférence pour les objets d'un grand intérêt national, et lui paraît très-indécote et très-repréhensible.

Le chancelier de l'échiquier. Le petit nombre de membres présents à cette discussion, est à mes yeux la preuve la plus convaincante qu'il n'y a, sur l'objet qui nous occupe, qu'une même opinion et une seule voix. Chaque membre de la chambre est tellement persuadé de cette unanimité, qu'il ne croit pas sa présence nécessaire, et qu'il pense au contraire que ceux de ses collègues qui se trouvent à la discussion, quoique peu nombreux, suffisent pour examiner la question; qu'ils ne manqueraient pas, dans cette occasion, à ce qu'ils doivent à la nation, à ce qu'ils se doivent à eux-mêmes; qu'ils repousseront avec mépris jusqu'à l'idée d'approuver une mesure dont l'effet serait de dégrader la dignité nationale, dans une conjoncture aussi délicate. — Mais l'honorable membre se plaint de ce que les subsides ne sont votés que pour deux mois, et prétend que ce procédé doit porter l'ennemi à croire que nous sommes déterminés à avoir la paix, à quelques conditions que ce soit. Je désavoue, au nom des ministres de sa majesté, et au mien en particulier, une insinuation aussi avilissante; jamais nous ne proposerons un vote, jamais nous n'exprimerons un sentiment indigne de la nation anglaise; jamais nous n'inviterons la chambre à sanctionner une paix conclue à des conditions comme celles que suppose l'honorable membre. Heureusement la motion qui vous est soumise ne présente rien qui favorise cette supposition. Elle n'a d'autre objet que de mettre le gouvernement en état d'entretenir un établissement calculé sur tous les événements possibles. On ne doit pas en conclure que cet établissement sera nécessaire; tout ce qu'on doit supposer, c'est qu'en cas de nécessité, on peut en être assuré pour deux mois; quoique je me flatte pieusement (*piouly*) que notre sécurité nationale et nos intérêts ne le rendront pas nécessaire, même pendant cet espace de tems.

Si néanmoins ces grands objets demandaient qu'un établissement de ce genre durât plus longtemps, on ne balancerait pas à en prolonger la durée. Il y a assez d'esprit public dans cette chambre et chez tout le Peuple anglais, pour n'avoir pas même un doute à ce sujet. — Je le répète, le petit nombre de membres ici présents, prouve complètement que la chambre approuve la conduite que les ministres ont cru devoir tenir dans ces circonstances; conduite dont ils n'auraient pu s'écarter sans s'exposer au juste reproche d'avoir manqué à leur devoir envers la nation dont ils sont chargés de soutenir l'honneur et la gloire; à leurs obligations envers leur souverain, qui leur a confié la conduite de ses conseils; à leur honneur personnel, non-seulement comme hommes, mais encore comme Anglais, appelés à maintenir l'indépendance, la dignité et la gloire de leur pays.

M. Jones. Je suis satisfait d'entendre le très-honorable membre parler de ce ton, et de voir déterminé à montrer que nous sommes prêts à reprendre les armes, si l'on nous y force; il faut que le premier consul de France sache que nous sommes préparés pour la guerre comme pour la paix; également en état, quelle que soit l'alternative, de soutenir notre dignité nationale: les

ministres, du moins je m'en flatte, peuvent dire au dominant consul de France: « Tu viendras jusque-là, mais tu n'iras pas plus loin; c'est là qu'il faut que s'arrête ta course superbe. » C'est dans de pareilles dispositions qu'il nous vient de nous montrer, lorsque nous allons peut-être nous voir forcés de renouveler la querelle avec un ennemi ambitieux; événement que le langage que vient de tenir le très-honorable membre rend plus probable encore. Au reste, s'il doit avoir lieu, et que nous soyons obligés de nous engager de nouveau dans une guerre maritime, j'espère que nos flottes, prêtes à appareiller dans l'instant où je parle, soutiendront avec éclat notre indépendance.

Le chancelier de l'échiquier. Je prie l'honorable membre de ne pas donner à mes paroles un sens qu'elles n'ont pas. Je déclare ouvertement que les ministres n'ont rien omis de ce qu'ils ont cru capable de contribuer au rétablissement de la paix; ils désirent ardemment que leurs efforts soient couronnés du succès. Mais en même tems qu'ils ont marché vers ce but, ils ont senti qu'il était de leur devoir de prendre toutes les précautions possibles pour leur sûreté nationale, et pour que nous nous trouvions prêts à tout événement. Je serais fâché qu'en m'entendant parler ainsi, on voulût en conclure que les ministres ont anticipé l'alternative de la guerre.

On vote les sommes suivantes:
Pour l'extraordinaire de la marine 155,756 liv. st.
Pour le transport-office, etc. etc. 240,000
Pour les prisonniers de guerre... 14,000
(Extrait du *Morning-Chronicle*.)

I N T E R I E U R.

Amers, le 24 ventôse.

LES plaisirs du carnaval viennent de finir. Les citoyens de tous les âges, de toutes les conditions y ont pris part; le tems était beau; une foule considérable de masques et de spectateurs remplissait les rues, les places, les cafés et autres lieux publics de cette grande cité.

Les scènes de déguisements, tantôt simples, tantôt grotesques et souvent ingénieuses, ont prouvé que le goût de la franche gaîté et même des beaux arts, n'est pas perdu dans cette ville intéressante. On a vu, entr'autres, une société représenter, d'une manière brillante, un triomphe du conquérant-législateur de l'Inde: Bacchus et toute sa cour avec leurs attributs, étaient promenes au son de la musique sur un char d'environ 7 metres de haut. De fréquentes libations étaient faites au dieu des bergers, dont la statue occupait le faite du char. Le bonhomme Silenc, chancelant d'ivresse, sur son ane, suivait le cortège; et des faunes et des satyres, dansant autour de lui, rappelaient les belles bacchantes de Rubens et de Jordans.

Une autre société non moins gaie, dont partie à cheval et partie sur un char, suivie par une excellente musique, promenaient les personnages principaux du roman de Pigault-Lebrun, intitulé: *les Barons de Felsheim*.

Une troupe de negres et de negresses rappelait l'adolescence de Paul et Virginie; une autre, la scene des apothicaires de Pourceaugnac; une autre, des sauvages du Sénégal dans leurs pirogues; et plusieurs enfin, des fêtes champêtres, des diables, etc.

Le meilleur accord, la plus parfaite harmonie, la joie la plus franche ont régné dans ces jours de gaîté.

Enfin, dans ces fêtes très-bruyantes, qui agitaient un peuple nombreux, on a dû remarquer avec quelque étonnement qu'elles n'ont pas donné lieu à la moindre rixe, au plus léger tumulte, et que l'action de la police a été totalement inutile.

Paris, le 29 ventôse.

LE 26 de ce mois, le premier consul s'est rendu à la maison nationale des Invalides. Il a visité cet établissement dans le plus grand détail, s'est rendu à l'infirmerie, dans les cuisines, et s'est fait rendre compte des améliorations dont le régime actuel des invalides est susceptible. Il a accueilli ces militaires avec beaucoup d'intérêt et de bonté, et a reçu de leur part les témoignages les plus vifs de reconnaissance et d'admiration. En général, il a paru très-content des différentes parties du service. La tranquillité, le bon ordre et la discipline qui régnaient dans la maison, ainsi que la bonne tenue de l'infirmerie, ont particulièrement fixé son attention. Il a témoigné la satisfaction qu'il en éprouvait au général commandant en chef, aux administrateurs et aux officiers de santé; il a ordonné une distribution extraordinaire de vivres aux militaires invalides, et leur a accordé, à titre de gratification, un mois de pension des menus besoins.

Un vieillard de 104 ans lui ayant demandé à être traité comme capitaine, vu son grand âge, il le lui a accordé.

Il a ordonné qu'un jeune tambour de 14 ans, qui a eu la cuisse emportée en faisant une action d'éclat, fût mis dans un pyranée.

Ayant demandé à un invalide qui avait une jambe de bois, où il avait perdu sa jambe; ce brave homme répondit: « A Fontenoy, j'étais grenadier; un boulet emporta ma jambe lorsque nous marchions en avant. »

— Le soldat français n'a plus de lauriers à cueillir dans le champ de la victoire, il les a tous moissonnés; il s'exerce aux actes d'humanité à l'ombre de l'olivier qu'il cultive. Bordeaux, témoin d'un nouveau trait de générosité de nos braves, public à toute l'Europe la conduite de la 83^e demi-brigade, qui, dans l'incendie du théâtre de la Gaîté, s'est particulièrement distinguée par ses soins et son dévouement. Le secrétaire-général de police exprime la reconnaissance de la ville dans une lettre dictée par le sentiment: « Ces braves militaires, dit-il, n'ont retenu que les éloges; ils ont refusé la gratification, qui, selon leurs expressions, atténuerait le peu de mérite de leur action; ils ont demandé que la somme qu'on leur destinait fût offerte à l'infortuné Beaujolais. »

(*Journal de Défenseurs de la Patrie*.)

— Les séances de l'Institut national ont récemment offert un intérêt particulier. On a lu un mémoire très-savant sur la structure des montagnes premières, et celles d'une portion des Pyrénées; un mémoire non moins important sur la théorie de la lune, et une description des expériences nouvelles que le citoyen Coulomb a faites, pour prouver que tous les corps sont attirables à l'aiman. D'autres mémoires intéressants ont été lus dans cette séance et dans celle du 26 ventôse. Dans cette dernière, le citoyen Gérard, ingénieur des ponts et chaussées, a continué la lecture d'une dissertation très-instructive sur les pyramides de Ghizé et de Saccara. Le chef de brigade Grobert a lu un mémoire sur les roues à jantes coniques, adaptées à plusieurs voitures de commerce anglaises, et a annoncé un ouvrage étendu sur les voitures de toute espèce. Le comte de Dieth assistait à cette séance.

— Les amis de l'agriculture verront sans doute avec plaisir, s'élever dans la patrie d'*Olivier Deserre* (Ardèche), un monument à sa mémoire. Parmi les hommes recommandables qui concourent à l'érection de ce monument, on distingue le sénateur Rampon, nouvellement arrivé d'Égypte.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

PROCLAMATION.

BONAPARTE, premier consul de la République, proclame l'acte du gouvernement, dont la teneur suit :

« Les consuls de la République, vu l'art. XXXIII de la constitution, et le conseil-d'état entendu, convoquent le corps-législatif au 15 germinal, pour demeurer en session jusqu'au 1^{er} prairial. »

Soit le présent acte revêtu du sceau de l'Etat, inséré au Bulletin des lois, inscrit dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication.

Paris, le 27 ventôse an 10.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

Arrêté du 27 ventôse an 10.

LES consuls de la République, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Le ministre de l'intérieur est chargé de faire connaître, dans le plus court délai, à chacun des membres du corps-législatif, l'acte du gouvernement de ce jour, qui convoque le corps-législatif au 15 germinal, pour rester en session jusqu'au 1^{er} prairial.

Il. L'acte du gouvernement sera porté, le 29 de ce mois, par des orateurs du gouvernement, au corps-législatif et au tribunal.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. La loi du 19 fructidor an 6, et l'arrêté des consuls du 17 ventôse an 8, relatifs à la conscription, seront publiés dans les départemens composant la 27^e division militaire.

II. Les départemens composant la 27^e division militaire fourniront, à l'avenir, proportionnellement à leur population, les conscrits nécessaires aux besoins de l'armée.

III. Les ministres de la guerre, de la justice et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les agens du gouvernement, dans la 7^e division militaire, ne pourront être poursuivis, pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil-d'état.

II. Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Rapport fait aux consuls de la République, par le ministre de la guerre, le 27 ventôse an 10.

CITOYENS CONSULS,

AYANT été informé que des manœuvres criminelles étaient employées dans les 6^e, 7^e et 10^e divisions militaires pour falsifier des états de consommations de fourrage, et qu'au moyen de pièces et signatures fausses, on se proposait de faire payer par la République un plus grand nombre de rations qu'il n'en avait été fourni, je chargeai deux commissaires investis de toute ma confiance de parcourir les différentes places de ces divisions, et leur donnai les instructions nécessaires pour remplir le but de leur mission avec sécurité et rapidité.

Cette mesure a produit des résultats avantageux, et a procuré des renseignemens dont on fera usage pour soumettre cette partie du service à une forme de comptabilité, qui y ramène l'ordre et mette un terme aux abus dont elle a été toujours accusée. Je ne vous entretiendrai, dans ce moment, que de ce qui est relatif aux délits qu'on m'a dénoncés.

Les deux personnes chargées d'en vérifier l'existence n'ont remarqué, dans les 6^e et 10^e divisions, aucune différence essentielle entre les consommations établies par les pièces qu'elles se sont fait représenter sur les lieux, et celles établies par les bordereaux réunis dans mes bureaux par les entrepreneurs. Il paraît donc que la falsification n'a pas eu lieu dans ces deux divisions.

Dans la 7^e, au contraire, on a porté dans les bordereaux qui m'ont été remis pour la seule ville de Montélimart, à l'effet d'en être payé, 11,000 rations de plus que ne présentent les bons partiels et les bordereaux du commissaire-des guerres Bouquin, qui établissent les consommations réelles.

Ce commissaire, après avoir examiné et confronté lui-même ces pièces, a déclaré qu'elles étaient fausses, qu'il ne connaissait pas la signature du visa pour être la sienne.

Le citoyen Virville, préposé au service des fourrages pendant les mois de pluviôse et ventôse, a été requis de produire ses registres et les décomptes arrêtés par les entrepreneurs.

Il a répondu qu'il n'avait point de registre, mais qu'il avait gardé le double des bordereaux arrêtés par le commissaire-des guerres Bouquin, et a prétendu au surplus que les pièces qui m'avaient été envoyées et que celles qui lui ont été mises sous les yeux, n'étaient pas les mêmes que celles sur lesquelles il avait compté avec les entrepreneurs; enfin, il a assuré que sa signature avait été contrefaite sur les premiers.

Ces faits ont été constatés par un procès-verbal du juge-de-peace du canton de Valence, et les pièces ont été paraphées.

Dans ces circonstances, j'ai suspendu toute liquidation et tout paiement relativement aux fournitures de fourrages dans la 7^e division militaire, et j'ai mandé à Paris l'ordonnateur Pascalis pour venir rendre compte de sa conduite.

Je m'occupais de réunir les matériaux et les renseignemens nécessaires pour vous présenter un rapport, lorsque j'ai appris que, sur cette affaire, il s'instruisait au tribunal criminel de la Seine une procédure contre ceux qui sont prévenus d'avoir fait ces falsifications ou d'y avoir coopéré.

Il paraît que, d'après la dénonciation du citoyen Varville, entrepreneur-général des fourrages militaires de l'intérieur, le ministre de la police générale est parvenu à se saisir de 7000 pièces concernant le service des fourrages, qui, à ce que me marque le substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel de la Seine, forment, avec celles qui m'ont été remises, deux compatibilités, dont l'une est nécessairement fautive en tout ou en partie.

Ce magistrat m'a demandé les pièces qui étaient en mon pouvoir, afin de les vérifier et comparer avec celles dont il est nanti, et je me suis empressé de lui faciliter les moyens de remplir le vœu de la justice.

Deux préposés de l'entrepreneur-général des fourrages sont fortement soupçonnés par lui, d'être les auteurs ou les complices des faux dont il s'agit.

Tel est, citoyens consuls, le compte que j'ai dû vous rendre de cette affaire, en exécution de l'art III de l'arrêté du 5 brumaire dernier.

Je vous propose, citoyens consuls, de charger le ministre de la justice de prendre envers les auteurs

et complices des délits dont il s'agit, les mesures qui pourraient être nécessaires pour l'exécution des lois de la République.

Signé, ALEX. BERTHIER.

« Le ministre de la justice fera exécuter les lois de la République, à l'égard des auteurs et complices des délits qui font l'objet du rapport ci-dessus. »

Le 27 ventôse an 10 de la République.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 21 ventôse an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le citoyen Desgouttes est nommé commissaire des relations commerciales de la République, à Gothenbourg.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le citoyen Marc-André Souchay est nommé agent honoraire des relations commerciales de la République, à Lubeck.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 25 ventôse.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le citoyen Télémaque est nommé maire de la ville du Cap, île Saint-Domingue.

II. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le capitaine de vaisseau, Magon, est nommé contre-amiral.

II. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. 1^{er}. Le lieutenant de vaisseau, Aubert, commandant le cutter l'Aiguille, est nommé capitaine de frégate.

II. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. 1^{er}. Le cit. Acier, aide-de-camp-capitaine, est nommé chef d'escadron.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevet d'honneur pour le cit. Alard.

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du cit. Alard, capitaine des carabiniers de la 5^e demi-brigade légère, à l'affaire du 16 pluviôse an 10, au Fort de la Liberté, île de Saint-Domingue,

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un sabre d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 25 ventôse an 10 de la République française.

Le premier consul, signé, BONAPARTE

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevet d'honneur pour le citoyen Sarlat.

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Sarlat, lieutenant à la 5^e demi-brigade d'infanterie légère, à l'affaire du 16 pluviôse de l'an 10, au Fort de la Liberté, île de Saint-Domingue,

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un sabre d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 25 ventôse an 10 de la République française.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevet d'honneur pour le citoyen Ricard.

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du cit. Ricard, caporal à la 5^e demi-brigade d'infanterie légère, à l'affaire du 16 pluviôse de l'an 10, au Fort de la Liberté, île de Saint-Domingue,

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un fusil d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense, par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 25 ventôse an 10 de la République française.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Devismes.

SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 29 VENTÔSE.

Les membres du corps-législatif, convoqués par le président, se réunissent à une heure.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal du 28, dont la rédaction est approuvée.

Les conseillers-d'état Emmercy, Jolivet et François (de Nantes) sont introduits dans la salle.

Le premier donne lecture de plusieurs actes du gouvernement, portant convocation du corps-législatif au 15 germinal prochain. (Voyez Actes du gouvernement.)

Le corps-législatif arrête que la proclamation du 1^{er} consul, sur cet objet, sera insérée au procès-verbal, déposée aux archives et imprimée au feuilleton.

Le président. Citoyens législateurs, la mission que viennent de remplir les orateurs du gouvernement rend inutile la séance que vous aviez indiquée au 30, d'autant plus que vous n'avez rien de particulier à l'ordre du jour. En conséquence, je prononce au nom du corps-législatif, qu'en exécution de l'article XXXIII de la constitution, la session ordinaire de l'an 10 est terminée.

Le corps-législatif arrête que cette déclaration sera transmise par des messages au sénat-conservateur, au tribunal et aux consuls de la République.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance de ce jour. Le corps-législatif en approuve la rédaction et leve la séance.

TRIBUNAT

Présidence de Goupil-Préfeln.

SEANCE DU 29 VENTÔSE.

La rédaction du procès-verbal de la dernière séance est lue et approuvée.

On donne lecture de la correspondance.

Des habitans du canton de Château-Neuf, département de la Charente; du canton de Pont-de-Reide, département du Doubs; du canton de Beaupréau, département de Maine-et-Loire; du canton d'Hoogbiede, département de la Lys; le citoyen Rikaseys, juge-de-peace du canton d'Harynghe, même département; du canton de Roquemare, département du Gard; du canton de Grenade, département de la Haute-Garonne; du citoyen Brousse, officier de santé en la commune de Cox, canton de Cadours, même département; le citoyen Dupont, ex-juge-de-peace du canton de Bourmont, département de la Haute-Marne; le citoyen Roqueplane, domicilié en la commune de Cournonnerie, canton de Montpellier, 3^e section, département de l'Hérault; le citoyen Piteurs, ex-juge-de-peace du canton d'Enghuin, département de Jemmappes; des citoyens du canton de Saint-Aignan, département de Loire-et-Cher; le citoyen Duvignon, administrateur des hospices d'Apt,

chef-lieu de canton de Vaucluse, réclament contre a violation de la loi dans les opérations relatives à l'élection des-juges-de-peace de ces cantons.

Les conseils-municipaux du ci-devant canton de Barbançon, département du Nord, se plaignent de la réunion de ce canton à celui de Soire-Lièvre. Ils exposent que la commune le plus près de Soire-Lièvre en est éloignée de deux myriamètres, et que d'autres sont dans un éloignement plus considérable, et que l'hiver les chemins sont impraticables. Ils demandent le rétablissement de la justice de paix du ci-devant canton de Barbançon.

Les maires des communes de l'arrondissement de la justice de paix du canton de Soignies se plaignent des réclamations adressées au tribunal contre la nomination du juge-de-peace de ce canton, et demandent son installation.

Toutes ces réclamations sont renvoyées au gouvernement.

Le citoyen Caillot, détenu en la maison d'arrêt et de justice, à Besançon, expose qu'ayant été condamné par jugement à quatre années de détention, il a subi cette peine et a été mis en liberté; que cependant il vient d'être arrêté de nouveau par ordre du commissaire du gouvernement; il réclame contre cette détention et demande à être mis en liberté.

Le tribunal passe à l'ordre du jour.

Des citoyens notables de l'arrondissement d'Alby, département du Tarn, réclament contre la formation de la liste départementale de cet arrondissement, et demandent que ces listes soient déclarées nulles.

Le citoyen Chauvin, propriétaire dans le département de Vaucluse, réclame dans l'inscription sur la liste de notabilité de plusieurs citoyens dont aucuns n'avaient les qualités requises au moment où ils ont été inscrits.

Des citoyens du canton de Beaumont, département de la Haute-Garonne, dénoncent des infidélités commises dans la formation des listes communales et départementales de ce département, et demandent que ces opérations soient annulées.

Il sera formé des commissions pour examiner ces divers pétitions.

Le tribunal ordonne la mention au procès-verbal de l'hommage fait par le citoyen Thorillon, juge de paix du 12^e arrondissement de Paris, d'un ouvrage ayant pour titre: *Reflexions sommaires sur les attributions et l'organisation des justices de paix, et sur le moyen de ne plus détourner du but de leur institution salutaire et constitutionnelle.*

Un secrétaire fait lecture d'un message ainsi conçu:

BONAPARTE, premier consul de la République, au tribunal.

Tribuns, le premier conseil vous annonce que des orateurs se rendront dans votre séance aujourd'hui 29 ventose, à l'effet de vous donner communication d'un acte du gouvernement.

Les orateurs du gouvernement sont introduits.

Le conseiller-d'état Lacuée paraît à la tribune.

Lacuée. Citoyens tribuns, le terme de la session du corps-législatif est arrivé, et cependant les lois urgentes et nécessaires pour le maintien de l'ordre public et pour régler les recettes et les dépenses de l'Etat n'ayant pas encore été rendues, les consuls ont convoqué extraordinairement le corps-législatif.

Les consuls nous ayant chargés, citoyens tribuns, de vous faire connaître cette détermination, je vais avoir l'honneur de vous donner lecture de la proclamation qu'ils ont faite.

(Voyez l'article *Actes du Gouvernement*.)

Lacuée descend de la tribune et reprend sa place.

Le président. Annoncer au tribunal qu'il sera présenté de nouveaux travaux, c'est lui fournir l'occasion de donner la preuve de son zèle à remplir l'objet de son institution, et les moyens de contribuer à assurer par de bonnes lois la prospérité publique.

Le tribunal donne acte aux orateurs du gouvernement de la notification qui vient d'être faite, et arrête qu'elle sera insérée au procès-verbal et déposée aux archives.

Les orateurs du gouvernement se retirent.

Bezard écrit qu'il ne peut, pour cause de maladie, assister à la séance.

Fabre (de l'Aude) fait hommage d'un écrit de sa composition, intitulé: *Recherches sur l'impôt du tabac, et moyens de l'améliorer.*

Mention au procès-verbal, et dépôt à la bibliothèque.

Le sénat-conservateur transmet au tribunal deux messages; le premier portant nomination au corps-législatif du citoyen Sturtz, en remplacement du citoyen Hoffmann. Le second est le sénatus consulte du 29 ventose avec les listes des membres du corps-

législatif et du tribunal qui doivent continuer l'exercice de leurs fonctions en l'an 10

La mention au procès-verbal et le dépôt aux archives sont ordonnés.

La séance est levée.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-BUFFA.

EN rendant compte de l'établissement de l'Opéra-Buffa parmi nous, en énonçant notre opinion sur l'utilité d'un tel spectacle, sur les services qu'il pouvait rendre à l'art musical en France, nous crâmes devoi hazarder quelques conseils: rapprocher l'établissement du centre de Paris, renforcer, compléter la troupe, offrir des places à un taux modéré aux professeurs qui cherchent de bons modèles, aux élèves dont le goût a besoin d'être formé, aux amateurs fidèles d'un genre qui leur fait éprouver un charme toujours nouveau, et remplir un triple objet qu'il nous paraissait instant de remplir. Une intention bienveillante, et l'opinion générale, dictaient ces conseils; l'expérience les a fait juger utiles; ils sont réalisés. L'Opéra-Buffa, dirigé sans doute par des hommes assez judicieux pour savoir lutter avec courage contre les premiers momens d'une défaite inévitable, assez habiles pour désarmer cette défaite, en lui opposant sans cesse des chefs-d'œuvre, et des virtuoses dignes de ce nom; l'Opéra-Buffa, disons-nous, marche de succès en succès; il prend tous les jours une consistance plus forte; les débuts y sont devenus en quelque sorte des triomphes, et presque toutes les représentations le motif d'un concours nombreux et brillant.

L'Italie regrette beaucoup l'un de ses premiers chanteurs et de ses meilleurs Bouffons, Martinelli: nous le possédons en ce moment. Chaque rôle dans lequel il paraît ajoute à sa réputation: il a, comme comédien, beaucoup d'a-plomb, d'intelligence et de naturel: sous un rapport plus intéressant à l'Opéra-Buffa, son talent mérite encore plus d'être distingué: peu de chanteurs donnent plus de grâce à la prononciation italienne, et savent ajouter à la mélodie de cette langue musicale, un accent plus agréable et une plus douce expression. Sa voix, dans les tons propres à une basse-taille, est d'une grande beauté; emprunte-t-il un moment l'intonation et l'organe du *Tenor*, sa facilité étonne et son goût enchante: il est très-avare de ces sortes de passages où cependant il est bien sûr de plaire: c'est un talent de plus qu'il possède, et auquel nous l'exhortons, quoiqu'à regret, à rester fidèle.

Londres se plaint aussi d'avoir perdu un sujet très-intéressant, dont nous apprécions aujourd'hui le talent aimable. Madame Bolla ne remplit pas à Londres la fameuse M^{me} Billington; mais pendant la maladie de cette cantatrice, M^{me} Bolla, disent les papiers anglais, obtenait, sans la faire oublier, une partie des applaudissemens prodigués à M^{me} Billington. Elle vient de paraître à Paris avec un succès extrêmement flatteur dans le rôle de *Fleur d'Épine* du bel opéra de Cimarosa, intitulé *l'Impresario in Angustia*. Elle possède des avantages physiques dont la réunion est précieuse; sa taille est agréable; sa physionomie est remplie d'expression et de vivacité; elle a de l'aisance à la scène, son jeu a de la finesse, sa tenue ne désigne point à nos yeux une étrangère, et quand il s'agit d'un début, et surtout d'un début à Paris, ce n'est pas là, il faut l'avouer, un faible sujet d'éloge.

Madame Bolla a le bonheur d'avoir l'une de ces voix si rares en France parmi les femmes, et si justement appréciées en Italie, qui ont assez d'élevation pour n'imposer aucun sacrifice au compositeur, et qui soit dans le médium, soit dans les tons graves conservent un timbre pur, agréable et sonore. Son rôle dans *l'Impresario* lui fournit le moyen de prouver que son talent sait se plier à plus d'un genre. Dans une charmante Polonoise de Vicendo Martini, elle montre de la facilité, de la précision, une justesse rare, une mesure parfaite: ce sont les qualités que le genre che dit de la morale, qui si souvent répété en Italie *Che dice mal d'amore*, son chant a de la grâce, de l'expression, de la finesse. Dans le beau duo tiré d'un opéra sérieux de Cimarosa, morceau d'étude du plus beau caractère, du style le plus élégant et de l'effet le plus irrésistible; elle marie avec beaucoup d'art, sa voix fraîche et sonore à l'organe expressif, sentimental, touchant, mais faible, du méthodiste et savant *Tenor* Lazzarini, enfin dans les beaux morceaux d'ensemble qui terminent le premier et le second actes, en remarquant son a-plomb, la sûreté de son exécution, on croirait que depuis long-tems elle est habituée à la troupe, au milieu de laquelle cependant, elle ne fait que de paraître.

Il serait difficile, il serait sur-tout très-injuste, qu'un succès de cette nature ne réportât pas l'attention, et ne fixât pas de nouveau l'intérêt sur une autre cantatrice qui, presque seule, par un travail opiniâtre, et un zèle infatigable, avait jusqu'à ce jour soutenu les destinées d'un peu chancelant de l'Opéra-Buffa. Nous croyons avoir ainsi nommé M^{me} Strina Sacchi. Loin de nous l'idée de vouloir établir un parallèle entre elle et la débutante. Il n'y a pas de point de comparaison entre les talents dont elles sont douées: toutes deux peuvent sans ce

rencontrer et sans se nuire, poursuivre avec un succès égal une carrière différente. L'amateur épris des beautés musicales d'un ordre supérieur, reconnaissant que M^{me} Strina sait s'élever jusqu'à elles, et leur donner un nouveau prix par la hardiesse du trait, et le fini de l'exécution, réservera pour elle ce sentiment d'admiration dû à ce qui dans tous les arts est voisin de la perfection, atteste de l'inspiration et du génie. Charmer la masse entière des auditeurs, plaire à l'homme, qui sans approfondir les secrets de l'art qu'il ignore, cède au ravissement qu'il éprouve; et lera qu'il heureux partage de madame Bolla: puissent-elles toutes deux prouver longtemps parmi nous, par la continuité de leurs succès, la justesse de la distinction que nous avons établie.

Ainsi complété, l'Opéra-Buffa de Paris offre actuellement un concours de talents dont aucune ville d'Italie peut-être ne présente la réunion. On sait que dans chacune d'elles, un ou deux sujets au plus sont dignes de fixer l'attention: ici Raffanelli, dont le nom tient lieu d'éloge; Lazzarini, ténor d'une rare habileté; Martinelli, Parlammagn, dont la manière est franche, et dont les progrès sont sensibles, se trouvent en présence de deux cantatrices d'un grand talent, et d'une troisième, M^{me} Parlammagn, qui mérite beaucoup d'encouragemens. L'excellent professeur Brani semble avoir communiqué à l'orchestre qu'il dirige, l'art et le goût qui le distinguent.

Ajoutons que malgré le petit nombre de sujets qui composent l'Opéra-Buffa, on a pu y applaudir dans un court espace de tems, la *Molinara* toujours gracieuse et fraîche, le *Marchese Tulipano*, modèle précieux du style bouffon, l'*Italiana in Londra* qui joint le mérite d'un style dramatique à tous les charmes de l'école italienne, la *Villanella rapita* enrichie de morceaux dignes de ceux qu'on tendre célèbre.

Si la composition actuelle de la troupe le permet, avec quel plaisir ne reverrait-on pas *il Teodoro*, où Raffanelli fut apprécié par Péville; la *Pazza d'Amore*, où M^{me} Moricelli était si étonnante; le *Barbier de Siviglia*, où M^{lle} Baletti faisait aimer un talent si facile; la *Cosa rara*, dans laquelle Mandini se montrait aussi bon comédien que chanteur habile.

Rappeler le succès de ces grands artistes n'a pour but ici que de donner à ceux qui les remplacent la seule chose qui leur manque peut-être pour réussir, c'est-à-dire, le courage et la force de paraître après leurs maîtres, dans des rôles auxquels le souvenir de ces derniers semble attaché pour toujours.

S...

COURS DU CHANGE.

Bourse du 29 ventose an 10.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.		A 90 jours.	
Amsterdam banco.....	60			
— contant.....	56 $\frac{1}{2}$		57 $\frac{1}{2}$	
Londres.....	22 fr. 65 c.		22 fr. 59 c.	
Hambourg.....	190		188 $\frac{1}{2}$	
Madrid vales.....	12 fr. c.		12 fr. c.	
— Effectif.....	15 fr. 42 c.		15 fr. c.	
Cadix vales.....	12 fr. c.		12 fr. c.	
— Effectif.....	15 fr. 18 c.		14 fr. 81 c.	
Lisbonne.....	470			
Gènes effectif.....	4 fr. 63 c.		4 fr. 56 c.	
Livourne.....	5 fr. 7 c.		5 fr. 2 c.	
Naples.....	4 fr. 65 c.		4 fr. 45 c.	
Milan.....	8 l. 1 s.			
Bâle.....	2 p.		1 2 p.	
Francfort.....				
Auguste.....	2 fr. 59 c.		2 fr. 52 c.	
Vienna.....	2 fr. 13 c.			

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé. 55 fr. 10 c. jouissance de vendémiaire an 11.	
Bons an 7.....	62 fr. c.
Bons an 8.....	110 fr. c.
Actions de la banque de France....	1212 fr. 50 c.

SPECTACLES.

Théâtre des Arts. Didon, et les Noces de Gamache. — Le 4 germinal, dernier-Bal masqué.

Théâtre-Français. Le Barbier de Séville.

Théâtre de l'Opéra comique, rue Feytaud. Alexis ou le bon Père, Clara, et le Café.

Opéra Buffa, rue Favart. La 4^e représentat. dell' Impresario in Angustia (de l'Entrepreneur italien dans l'embaras).

Théâtre Louvois. Les Provinciaux à Paris, et la Petite-Ville.

Théâtre du Vaudeville. Boursault, Sophie, et l'Abbé Pellegrin.

Théâtre de Molière. La Belle Fermière, et Clémentine et Désarmes.

Théâtre du Marais. Les Victimes cloîtrées, les Visitantines, et le Lendemain de Noce.

Théâtre Marais. Le District, et Claudine de Florian.

Veillées Amusantes de la Cité. Bal masqué et paré, depuis 6 heures du soir jusqu'à minuit.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Monteur, rue des Poitevins, n° 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTÉRIEUR.

ALLEMAGNE.

Munich, 9 mars (18 ventôse.)

LA réforme des couvens dans notre pays continue. Les religieux et religieuses des corporations supprimées sont réunis à d'autres compagnies de leurs ordres; mais il paraît qu'on ne recevra plus de novices. On n'use de sévérité qu'envers les moins étrangers des corporations mendiantes qui ont reçu le *consilium abeundi*; ils sont tenus de se retirer dans leur patrie, et il est accordé à chacun d'eux 15 florins pour ses frais de voyage. Cette mesure est très-salutaire pour la prospérité du pays.

Il y avait en Bavière 65 abbayes ou prévôtés de religieux ou religieuses, 18 autres couvens rentés d'hommes; 23 couvens rentés de religieuses, et 46 couvens d'ordres mendians. Il est prouvé que la Bavière et le Haut-Palatinat nourrissent 3281 moines et 1235 religieuses, ainsi que 3028 prêtres séculiers; ces 7547 individus coûtent annuellement 2 millions de florins d'Empire (près de 5 millions de livres tournois), somme égale à celle des impositions ordinaires de la Bavière. D'après les derniers recensemens, le nombre des habitans de toute la Bavière et du Haut-Palatinat est évalué à un million 350,000 ames.

ANGLETERRE.

Londres, le 17 mars (26 ventôse.)

Les journaux de Paris du 22 ventôse, reçus ici le matin, nous ont appris la nouvelle importante de l'arrivée et du débarquement de l'expédition française à Saint-Domingue.

— La chambre des pairs, sur la motion de lord Redesdale, a renvoyé hier à un comité composé de tous les pairs d'Irlande siégeans dans la chambre, l'examen de la quatrième clause du traité d'union relative au mode d'élection et de remplacement des pairs d'Irlande au parlement impérial.

Le même jour, les communes, sur la demande de M. Fox, ont délivré un *writ* pour le bourg de Tavistock, à l'effet, de remplacer lord John Russel, maintenant duc de Bedford, leur représentant parmi elles. Lord Robert Spencer est désigné pour son successeur.

La motion de M. Fox a été précédée d'un éloge extrêmement touchant du feu duc de Bedford. Il était si affecté, lorsqu'il se leva pour prendre la parole, qu'il fut quelque temps avant de pouvoir se remettre. Jamais la douleur ne s'exprima avec plus de vérité et d'éloquence.

— La séance des communes s'est terminée par la seconde lecture du bill présenté par M. Corry, pour continuer pendant neuf mois certaines taxes en Irlande. M. Forster observa que l'année dernière la balance du commerce avait été de 2 millions et demi sterling contre l'Irlande, tandis qu'elle était en sa faveur avant l'union.

— On dit que le feu duc de Bedford était au moment de se marier avec lady Georgiana Gordon, et que, peu d'heures avant de mourir, il remit un paquet cacheté au général Fitz-Patrick, en lui recommandant de ne le délivrer à lady Georgiana qu'après ses obsèques.

— Lord Rivers vient d'être créé pair du Royaume-Uni, avec réversibilité de sa pairie à son frère, le général Pitt.

— Les 3 pour cent consolidés étaient aujourd'hui, à une heure, à 69 $\frac{1}{4}$ for acc., et 68 $\frac{3}{4}$ for money.

(Extrait du *Traveller* et du *Star*.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 mars (24 ventôse.)

Lord Pelham demande qu'on remette à lundi prochain l'affaire des papiers relatifs à la liste civile, et que les lords soient avertis pour ce jour.

Le comte de Carlisle se leve et dit : La situation de la France ayant changé depuis la signature des préliminaires, il est nécessaire que les ministres de sa majesté se préparent à répondre et à satisfaire la chambre sur plusieurs points essentiels, lorsque le traité définitif sera discuté. Il nous est impossible d'associer un jugement sur un sujet de cette importance, si nous ne recevons pas des ministres de sa majesté quelques éclaircissemens sur les changemens que les derniers événemens ont occasionnés.

Je ne saurais préciser davantage mes observations, ni parler sur ces matières d'après mes lumières personnelles; mais on remarque généralement que les conseils de sa majesté ont pris depuis quelque temps une attitude plus fière; mon intention n'est pas d'inculper en cela la conduite des ministres. Je ne peux au contraire qu'applaudir à ce changement et à l'énergie qu'ils viennent de déployer dans leurs préparatifs, pour maintenir l'honneur et la dignité de leur pays. — Je ne veux pas non plus, pour le moment, aborder la question des préliminaires de paix. Le hasard a voulu que je ne trouvasse absent lorsqu'ils furent soumis à la chambre; par conséquent je n'ai pris aucune part aux débats. Je m'en félicite aujourd'hui, parce que depuis que ces préliminaires ont été signés, la France a étendu sa domination au point que la face des choses est entièrement changée. Il faut espérer que les ministres auront fait prendre aux négociations une nouvelle direction conforme à ces grands changemens. Ce n'est qu'en voyant le traité définitif que nous pourrions savoir si nous avons la paix ou si nous ne l'avons pas. Assurément je ne suis pas dans le secret sur l'état actuel de la négociation; je ne puis parler que d'après ce que j'entends dire dans le monde. Tout le monde sait que la France n'est plus ce qu'elle était avant qu'elle eût ajouté à son empire l'Etat cisalpin. Lorsque les préliminaires furent conclus, cette puissance était d'une grandeur que l'œil pouvait atteindre, et la pensée comprendre; mais depuis cet accroissement de domination, la France est devenue un géant dont la tête touche les cieux. On dit qu'elle a obtenu un port sur la Méditerranée, la Louisiane, les deux Florides, une autorité absolue dans les Isles-sous-le-Vent, et dans l'Amérique-Méridionale, un établissement qui la rend maîtresse du Brésil. Ce sont-là des points qui méritent l'attention la plus sérieuse de la part des ministres. Je les prévins que s'ils ne se tiennent pas prêts à donner à la chambre des explications, lorsque le moment de discuter le traité définitif sera venu, la chambre en général, et eux-mêmes en particulier, se trouveront dans un grand embarras, tel que celui que j'éprouve, et ne pourront assoier un jugement raisonnable ni prononcer solennellement sur les avantages ou les désavantages de ce traité. Je déclare que je ne veux pas faire de motion spéciale sur ce sujet: je sais que toutes motions seraient déplacées dans cet instant. Mais en rappelant les différens points que je n'ai fait qu'indiquer, j'ai voulu prévenir les ministres sur les questions auxquelles ils auront à répondre.

Lord Pelham. Je respecte trop la chambre en général, et chacun des nobles lords en particulier, je considère trop la personne du noble comte pour n'être pas toujours disposé à leur donner tous les éclaircissemens qui seront en mon pouvoir. Le noble comte prétend qu'il se trouve embarrassé; mais après l'avoir écouté avec toute l'attention dont je suis capable, je n'ai pu découvrir d'où venait son embarras. Quand une question me sera proposée régulièrement, je tâcherai d'y répondre de la manière la plus satisfaisante: c'est ce que le noble comte ne m'a pas mis dans le cas de faire; car on ne saurait répondre quand on n'est pas interrogé. — Quant à cette nouvelle dose de fierté dont le noble comte gratifie les conseils de sa majesté, il ne m'appartient pas d'en juger. Lorsque le traité définitif aura été signé, sa majesté donnera ses ordres pour que les ministres le soumettent au parlement, et un jour sera désigné pour le discuter. Les ministres alors seront prêts à rendre compte de leur conduite: c'est tout ce que j'ai à dire présentement.

Le comte de Carlisle. Le noble lord mon ami, ne m'a pas bien compris. Je n'ai pas prétendu exiger des ministres qu'ils répondissent à l'instant même à la chambre, ou à moi-même, sur des matières que je me suis contenté d'effleurer. J'ai voulu seulement les avertir, pour qu'ils se tinsent sur leurs gardes, et les prévenir des questions qui pourraient leur être faites. Il est évident que la France se trouve aujourd'hui dans une situation différente de celle où elle était quand les préliminaires furent signés: il est donc à propos que les ministres sachent bien qu'il faudra qu'ils fassent à la chambre un exposé fidèle de l'état actuel de la France; qu'ils tirent la ligne de démarcation; qu'ils nous tracent avec exactitude les vraies limites de cette puissance, afin que la chambre puisse, quand il en sera temps, prononcer avec connaissance de cause sur la juste valeur du traité définitif, donner ou refuser son approbation. C'est ce qu'elle ne pourra faire qu'autant qu'elle connaîtra la situation respective des deux pays, sous le rapport de la domination et du pouvoir.

La chambre, après s'être occupée de plusieurs autres bills d'un intérêt particulier, s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 15 mars (24 ventôse.)

Sir W. Elford appelle l'attention de la chambre sur une méprise grossière qu'il est important de relever. La chambre se rappelle sans doute que vendredi dernier, le très-honorable membre (M. Addington), émit d'émettre une opinion expresse et positive sur l'*Income-tax*, et se contenta d'inviter l'honorable membre qui avait proposé de demander certains papiers relatifs à cette taxe, à retirer sa motion. Cependant on lit dans une feuille publique, que le très-honorable membre a voulu donner à entendre qu'il était dans l'intention de demander la suppression de l'*Income-tax*: il est essentiel que le public ne soit pas induit en erreur sur un point aussi intéressant et aussi délicat.

L'honorable baronnet allait dénoncer encore une autre méprise, lorsque M. Banks le rappelle à l'ordre, et soutient que de pareilles observations, quand elles ne doivent pas être suivies d'une motion expresse, sont tout-à-fait déplacées, et contraires aux réglemens de la chambre.

L'orateur. J'ai laissé l'honorable baronnet poursuivre ses observations, parce que j'ai cru qu'elles se termineraient par une motion.

Sir W. Elford reprend la parole; mais comme il déclare qu'il n'a pas de motion à faire, on le rappelle hautement à l'ordre, et il s'assied.

Le chancelier de l'échiquier se plaint aussi de l'interprétation fautive qu'on a donnée à ses paroles.

LISTE CIVILE.

M. Bragge présente le rapport du comité chargé de l'examen de l'affaire de la liste civile.

Le chancelier de l'échiquier demande que ce rapport soit déposé sur le bureau et imprimé. Il annonce que si les exemplaires peuvent en être distribués aux honorables membres pour jeudi prochain, il proposera que ce jour même il soit porté en comité de subsides, avec le message de sa majesté. Il fait ensuite la motion que le livre ou soit inscrites les gratifications particulières accordées par sa majesté, soit renvoyé à la trésorerie, la raison pour laquelle il en avait été tiré, ne subsistant plus.

M. Tierney. Je ne vois pas que cette motion soit admissible. Il me paraît extrêmement nécessaire que la chambre demeure en possession de ce livre; autrement elle serait forcée de s'en rapporter uniquement au témoignage des vingt-un membres qui composent le comité. J'ai pour eux le plus grand respect; mais je ne crois pas devoir, comme membre du parlement, recevoir implicitement l'opinion qu'ils ont jugé à propos d'adopter. La chambre ne peut prendre aucune détermination d'après le rapport, si elle n'a pas la faculté de consulter elle-même les pièces sur lesquelles il est fondé.

M. Bragge. Le livre dont il s'agit reste toujours en dépôt à la trésorerie. La motion est tout-à-fait régulière; et jusqu'à ce que le rapport ait été vu et consulté, je crois que c'est aller trop loin que de présumer qu'on ne contient pas tous les renseignemens qu'il peut désirer.

M. Tierney. A juger du rapport par la grosseur du volume, il est aisé de voir qu'il ne renferme que des extraits; on ne peut donc s'empêcher de demander à voir la source même où le comité a puisé. Je voudrais savoir quel inconvénient il y aurait à ce que la chambre restât en possession du livre. Si l'on me répond que l'exemplaire est unique, ou que l'on en a absolument besoin pour le service public, je pourrai avoir alors que la motion est juste; mais jusqu'à présent il me semble que le livre peut rester sur le bureau de la chambre, aussi bien que sur celui de la trésorerie.

Le chancelier de l'échiquier. L'exemplaire est unique. Je prie l'honorable membre de vouloir bien considérer que des débats doivent avoir lieu dans l'autre chambre, sur le même sujet. Il faut donc que le livre soit reporté à la trésorerie, afin qu'on puisse le présenter aussi à l'autre chambre, si elle le desire. Si les éclaircissemens contenus dans le rapport du comité ne satisfont pas complètement, je m'engage à appuyer toute proposition tendante à demander de nouveaux renseignemens; et si, après ces nouvelles communications, on n'est pas encore satisfait, je ne m'opposerai point à la motion de l'honorable membre, ou de tout autre qui demanderait à consulter le livre même. — La motion passe.

L'amiral Berkeley présente une pétition de la part de l'auteur d'une découverte justement célèbre dans toute l'Europe; découverte, dit l'honorable membre, dont l'effet est, non-seulement d'adoucir, mais encore d'anéantir entièrement une des maladies contagieuses les plus terribles qui affligent l'humanité.

Cette pétition est du docteur Jenner, qui, après des travaux et des peines incalculables, est parvenu à trouver le secret et le régime de l'inoculation de la vaccine. Non-content d'avoir fait une découverte si précieuse, il s'est empressé de la communiquer au Monde, avec le plus grand désintéressement. S'il eût agi comme le plus ordinairement ceux qui font des découvertes, il aurait à présent la fortune d'un prince. La chambre reconnaîtrait sans doute avec moi qu'il n'est pas juste que tandis que des milliers d'individus, non-seulement dans la Grande-Bretagne, mais encore sur tout le Continent, jouissent du fruit des travaux du docteur Jenner, il n'en retire lui-même aucun profit. — L'honorable membre lit ensuite l'opinion du secrétaire d'un comité nommé en France pour examiner les preuves de l'importance et de la valeur de cette découverte, et qui en parle dans les termes les plus avantageux.

Comme la pétition est relative à une demande particulière, on observe qu'elle ne peut être admise sans une autre pétition préalable; en conséquence, on la retire pour la présenter le lendemain.

Le *chancelier de l'échiquier* appelle l'attention de la chambre sur la situation du commerce des grains entre l'Angleterre et l'Irlande, et propose de mettre les deux pays sur le même pied, par rapport à cet objet, mais graduellement, pour éviter les inconvénients d'un changement subit. Il conclut en demandant qu'un comité soit nommé pour examiner l'état où se trouve le commerce des grains entre la Grande-Bretagne et l'Irlande. — La motion passe.

La chambre se forme en comité pour entendre le rapport de la commission chargée d'examiner la pétition des planteurs de la Grenade et de Saint-Vincent.

M. *Lusington*. Les calamités inouïes qui ont donné lieu à cette demande des planteurs, sont trop bien connues pour qu'il soit nécessaire de les rappeler. Il s'agit maintenant de savoir si les avances accordées par le gouvernement ont eu l'effet qu'on devait en attendre. J'ose répondre qu'il ne reste rien à désirer à ce sujet. Deux colonies précieuses ont été recréées, et sont redevenues productives et florissantes. Mais quoique les avantages qu'en a retiré le public soient très-grands, les individus y ont peu gagné; les récoltes, depuis quelques années, ont été mauvaises, et cet accident, joint à d'autres causes communes à toutes les Indes-Occidentales, a rendu la culture de ces établissements plutôt coûteuse que profitable. Les planteurs devaient raisonnablement croire qu'ils seraient en état de se liquider entièrement. Ils ont été trompés dans leur attente. Toute leur confiance repose maintenant sur l'indulgence de la chambre: c'est moins pour leur intérêt particulier que pour celui du public qu'ils le réclament. L'emprunt a produit pour le plus que la totalité de sa valeur, et tout le monde aurait beaucoup à souffrir si l'on pressait impitoyablement le remboursement. Les retards ne peuvent être dangereux. Le gouvernement a ses sûretés pour le capital; quant à l'intérêt à 5 pour cent, il a été payé régulièrement. La mesure qu'on sollicite n'est pas une innovation. Souvent les emprunts de l'échiquier étaient faits, et quand il survenait quelques circonstances imprévues, on accordait des délais pour payer. Environ un tiers de l'emprunt des deux îles est déjà acquitté. — M. *Lusington* conclut en demandant un bill qui retarde l'époque du paiement des avances faites aux planteurs de la Grenade et de Saint-Vincent.

M. *Wilberforce*. Je proteste au nom de mes constitutants, contre la supposition que les propriétés du peuple anglais doivent répondre des pertes qui se font dans les Indes-Occidentales. — D'ailleurs la chambre n'a pas les renseignements suffisants pour prendre une détermination sur cette affaire. On ne sait pas comment l'argent a été employé; comment donc peut-on être sûr du paiement? quatre ou cinq retards ont eu déjà lieu: on a si bien fait que, quoique l'emprunt ne fût dans le principe que pour six mois, et sous la garantie anglaise, un bill subséquent a donné 12 mois aux emprunteurs pour se liquider, et a reversé la garantie sur les Indes-Occidentales. Cet exemple est extrêmement dangereux, et si les insurrections qu'on redoute si généralement viennent à éclater, je ne vois point pourquoi on ne demanderait pas 100,000,000 liv. st. au parlement. Quoique les retours aient été si mauvais, on assurait dans la pétition de 1796 que les colonies étaient redevenues dans l'état le plus florissant. — Néanmoins, comme le terme pour le paiement est déjà passé, je ne m'oppose point à un délai de courte durée; mais j'insiste sur la nécessité d'assurer au public quelques chances pour le recouvrement des deniers qu'il a si généreusement avancés. — Le rapport est ordonné, le bill du traité avec l'Amérique subit la troisième lecture, et passe. — La chambre s'ajourne.

(Extrait du *Morning-Chronicle*.)

Paris, le 30 ventôse.

Le citoyen Vénard, marchand de chaux, de la commune de Bougival, département de Seine-et-Oise, se trouvant, il y a quinze jours, à sa carrière

où il occupe des ouvriers jusqu'à sept heures du soir, apprît de son fils (qui y avait sans doute passé la journée), qu'il se détachait et tombait de petites parties du ciel. Vénard conçut qu'il y avait du danger de laisser achever à ses ouvriers leurs travaux commencés, et les congédia deux heures plutôt. Le lendemain, il trouva sa carrière enfoncée, et étant monté dessus, il vit qu'environ quatre arpens de surface de terrain étaient subsaïsés à une très-grande profondeur, sans détruire l'ordre de la planimétrie; que les vignes, les arbres, et de très-gros nouiers avaient conservé leur aplomb, et n'en étaient nullement endommagés; ce qui annonçait seulement que les pillets, au lieu d'avoir rompu, se sont enfoncés.

— AVANT-HIER, à sept heures précises du soir, un individu passant sur le Pont-Neuf, entre dans une boutique placée entre les deux corps-de-garde, et du côté opposé; il y frappe de plusieurs coups de stylet le maître et la maîtresse.

La marchande, mortellement blessée, crie au secours, poursuit son assassin, et tombe à quatre pas, baignée dans son sang. Le meurtrier s'est évadé avec la plus grande facilité.

On assure qu'au moment où elles ont été frappées, les victimes délibéraient sur le parti qu'il y avait à prendre, d'après une lettre par laquelle on leur prévenait de ce qui devait leur arriver. Il paraît que cet assassinat prémédité a été l'effet d'un ressentiment particulier.

L'assassin a été trouvé hier matin dans le parc de Saint-Cloud, où il s'était brûlé la cervelle. Il avait dit-on, encore son sabre et une gaine sans le coutelas. Il est en ce moment exposé à la Morgue.

(Gazette de France.)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 27 ventôse.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville de Saint-Etienne, département de la Loire. II. La ci-devant église des Pénitens est affectée à la tenue de la Bourse.

III. Il n'y aura à St-Etienne que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage. Leur nombre ne pourra être au-dessus de six. Leur cautionnement est fixé à 4000 fr.; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

IV. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un règlement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local; le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

V. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville de Limoges, département de la Haute-Vienne.

II. La ci-devant église du collège est affectée à la tenue de la Bourse.

III. Il n'y aura à Limoges que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage. Leur nombre ne pourra être au-dessus de six. Leur cautionnement sera de 4000 fr.; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

IV. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un règlement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage, seront perçus d'après l'usage local; le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

V. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

VARIÉTÉS.

Extrait du *Bulletin de Paris*, n° 3.

Il paraît que les hommes, qui voudraient faire renaître pour l'Angleterre, pour la France, pour l'Europe, pour le Monde, l'horrible lieu de la guerre, y travaillent de tous leurs moyens; ils incitent toutes leurs voies dehors pour retourner au sein des tempêtes, comme les autres pour rentrer dans le port.

Dans la chambre des communes, M. Windham peignait la France comme une puissance gigantesque, qui menace d'engloutir l'Angleterre et de dévorer ses trésors; il faut, selon lui, faire la guerre à cette République dominatrice, afin de l'affaiblir, et d'assurer l'existence des autres Etats de l'Europe. Ce langage est un argument adressé à une certaine classe d'hommes, sur laquelle on croit qu'il peut faire impression.

Il faut des raisonnemens d'une autre nature pour la multitude, et certains papiers publics sont chargés de les faire et de les répandre.

Il importe de faire croire à ceux qui ont la vue assez étendue pour la porter dans l'avenir, que la République française menacera bientôt l'Europe, si on lui laisse le tems d'ajouter à sa force actuelle; il n'importe pas moins de faire croire au peuple, qui ne voit que le moment présent, que la France est hors d'état de se défendre; et voilà comme la bonne loi de ces messieurs emploie loyalement deux arguments opposés. Mais qu'importe, pourvu qu'on réussisse ! *an dolus, an virtus, etc.*

Il est inutile de rappeler ici toutes les preuves de modération données par le gouvernement français, depuis le 18 brumaire. Depuis la lettre écrite par le premier consul au roi d'Angleterre, le 5 nivôse an 8, lettre qui contenait ces paroles remarquables : *Comment les deux peuples ne sentent-ils pas que la paix est le premier des besoins, comme la première des gloires ?* jusqu'à celle écrite du champ de bataille de Marengo, pour proposer la paix à l'empereur; depuis l'armistice signé à Alexandrie, le 27 prairial an 8, jusqu'à celui qui suivit la victoire d'Hohenlinden; depuis les préliminaires de la paix maritime jusqu'à l'époque actuelle des négociations qui en préparent une définitive, le gouvernement français nous a paru allier la modération à la fermeté, l'amour de la paix au sentiment de la dignité nationale, le desir d'obtenir toutes les garanties qu'exige la sûreté de la République, avec la résolution d'accorder toutes celles que la prudence conseille aux autres puissances de demander.

Ce ne serait pas un tableau peu intéressant à offrir à l'Europe, que le parallèle de ce que la République française a conquis et rendu sur le continent, et de ce que l'Angleterre a conquis et veut rendre en possessions coloniales: que la comparaison du sentiment avec lequel l'opposition anglaise voudrait que sa nation usât de sa supériorité maritime, et le sentiment avec lequel la nation française est résolue à user de sa supériorité continentale: on verrait alors de quel côté est un esprit de domination et d'envahissement, ou un système de compensation, de garantie et de fixité; on verrait de quel côté sont les demandes, les projets qui tendent à garantir la durée de la paix, en rendant le retour de la guerre hasardeux et sans fruit pour tous, ou les prétentions, les vues qui tendent à conclure une paix passagère en rendant le retour de la guerre utile ou facile à quelques contractans.

Un tel sujet nous mènerait trop loin; et d'ailleurs, livrés à nos seules réflexions, sans autres données pour le traité, que l'aspect de ce qui se passe aux yeux de toute l'Europe, nous ne pourrions pas dessiner ce tableau comme il mérite de l'être; il est réservé au burin de l'histoire, qui tracera profondément le portrait des ennemis et des amis de l'humanité, fera à chacun sa part de gloire ou de mépris, de reconnaissance ou d'amour, de malédictions ou d'horreur; déjà peut-être nous ne nous sommes que trop abandonnés à la profonde émotion dont il est si difficile de se défendre en pensant que les destinées du Monde peuvent dépendre du contrat qui se prépare entre deux grands peuples, et que les motions haineuses, l'ambition folle, l'orgueil féroce de quelques hommes au cœur froid, à la tête ardente, voudraient, au lieu de l'hymne de la paix, faire entonner encore le chant de la guerre.

Mais revenons. — Pour faire croire au peuple anglais qu'on peut sans risque s'attaquer de nouveau à la France, on lui assure que « le commerce est enéanti et qu'il y a un défaut total de confiance, depuis le négociant le plus respectable, jusqu'au plus petit marchand; que le crédit est absolument enéanti; » d'où on conclut « que l'Angleterre a un immense avantage sur la masse gigantesque du gouvernement débile de la France. »

Le véridique écrivain raconte ensuite comment toutes les denrées sont chères à Paris; comment on y paie les loyers le double de l'année précédente; ce qu'il attribue à la variété des impôts, qu'il affirme être bien supérieurs en nombre et en quotité, à ceux de l'Angleterre.

Il en donne même la nomenclature, sans penser apparemment, combien la comparaison est facile et désavantageuse à la Grande-Bretagne.

Elle a, comme nous, son impôt territorial, — son impôt des fenêtres, — son impôt du timbre, — ses taxes somptuaires sur les domestiques et bien plus fortes que les nôtres, qui ne montent pas à quatre millions; — elle a sa taxe des pauvres, qui est du quadruple de notre octroi de bienfaisance. — Elle a ses droits de barrières sur les routes, et de plus que nous, de forts droits de navigation.

Elle a son droit de licence plus fort que nos droits de patentes, et par-dessus tout cela, elle

a son accusé qui atteint toutes les consommations ; qui a pour agens dans le territoire resserré de toute lieue environ cinq mille employés, visitant à toute heure du jour, et même de la nuit, dans quelques circonstances, les maisons des marchands qui commencent en denrées soumises aux droits de l'acaise ; employés, desquels Blakstone a dit : « que leur manière de procéder est si rapide, qu'ils peuvent en deux jours faire condamner quelqu'un à une amende de plusieurs livres sterling, par deux commissaires ou deux juges-de-peace, au mépris du jugement par jurés et de la loi commune. » Il ajoute « que le pouvoir de ces officiers de la couronne sur les propriétés des citoyens est accru à un point effrayant. » Ce n'est pas, comme on le voit, une assertion de journaliste, mais le témoignage d'un auteur irréconciliable, que l'Angleterre entiere confirmerait.

Après cette rapide et véridique comparaison, rétablissons un peu les autres faits.

Quoique, suivant ces messieurs, nous n'ayions ni commerce, ni crédit, nous avons cependant à Paris, par exemple, trois établissemens dont l'activité et le succès donnent un démenti bien formel à leurs assertions.

Le premier est la banque de France ; le second la caisse de commerce, le troisième le comptoir commercial. Tous trois escomptent trois fois par décade, l'un le papier des maisons de banque et des premières maisons de commerce qui en sont actionnaires ; l'autre celui des marchands en gros de toutes les classes ; le dernier celui des détaillans de tous les genres ; et sur une circulation qui s'élève peut-être à 100 millions par mois, il n'y a pas eu, le trimestre dernier, 20,000 fr. de profit, et pas pour un écu de perte.

Pourquoi les bornes de ce journal ne comportent-elles pas des détails plus étendus ? Pourquoi ne pouvons-nous pas calculer devant les *avisés* de la puissance et des ressources de la France, ce que valent les produits territoriaux, de combien ils sont déjà et de combien plus ils seront bientôt supérieurs à sa consommation ? combien elle aura de superflu à échanger contre les denrées exotiques, ou à exporter moyennant du numéraire ? Pourquoi ne pouvons-nous expliquer comment une nation qui a toutes ses forces en faisceau, toutes ses richesses dans son sein, tout son territoire en une pièce, dont le gouvernement, placé au centre, fait tout mouvoir autour de lui sans retard, et aujourd'hui sans obstacle et sans effort, a une puissance plus imposante que la nation dont une partie de la richesse est à 4000 lieues d'elle, et qui, pour mouvoir les masses qu'elle veut ébranler, est souvent obligée de placer son levier à faux, ou hors de sa portée ; comment la dernière est obligée d'aller chercher au dehors, et de se procurer, par un mouvement qui ne peut cesser sans péril, tout ce qui est nécessaire à sa conservation ; comment elle a besoin de se créer des richesses fictives, tandis que l'autre peut borner ses efforts à se défendre, et trouve, au milieu d'elle, tout ce qu'il lui faut pour y réussir, dans les richesses réelles et renaissantes que sa population et son territoire lui produisent.

La paix est un bienfait, un bonheur pour deux nations ainsi partagées ; toutes deux gagneront à en jouir ; mais qui osera dire que le besoin n'est pas plus impérieux pour la seconde que pour la première ?

Faisons cet article par quelques observations sur l'état actuel de la richesse de la France, comparée à ce qu'elle était au 18 brumaire, au mois de nivôse an 8, époque à laquelle l'Angleterre refusa la paix.

La dette publique était à 10 pour 100, elle est à près de 60 ; le capital de cette dette était de deux milliards, et ne valait alors, entre les mains des propriétaires, que deux cents millions ; il vaut douze cents millions aujourd'hui, ce qui fait un milliard de plus.

Les domaines nationaux ruraux se vendaient pour quatre années de revenu, on n'en trouve pas à douze années aujourd'hui ; et s'il y a pour deux cents millions de revenu de ces domaines, ce qui valait alors huit cents millions seulement de capital, se trouve élevé en ce moment à deux milliards quatre cents millions ; ce qui fait seize cents millions de différence.

Les écrivains anglais eux-mêmes aident à prouver cette vérité, quand ils disent que les loyers sont enrichis en France ; cette cherté ne vient pas de l'augmentation des taxes sur les maisons ou les locataires ; elles ont été réduites ; elle tient à un accroissement de produit résultant de la renaissance du commerce, du concours des étrangers, du retour de l'aisance et du luxe.

En même temps que cette amélioration a eu lieu en France, qu'est-il arrivé en Angleterre ? Ses ports, ses vaisseaux, ses magasins sont pleins de denrées coloniales, de marchandises de l'Inde ; ses denrées, ses marchandises ont diminué de plus de 30 pour cent de valeur, taux commun ; et elle a perdu dans cette proportion, pour ce qu'elle en a à présent ; elle a perdu dans une proportion supérieure, pour ce qui lui arrivera de ses colonies.

Ajoutons encore, pour donner une idée juste de l'état du crédit en France, que les obligations

des receveurs généraux, qui sont effets publics, se négocient à 9 pour cent par an, ce qui est à-peu-près le taux auquel les effets de même genre se négocient sous la monarchie.

Enfin n'oublions pas que l'ordre va renaissant dans toutes les parties, que les deniers publics sont suivis avec vigilance dans toutes les mains qui en ont le maniement et l'administration ; et que les améliorations journalières se composent de l'augmentation des produits comme de la réduction de la dépense.

Dans une telle position, le peuple dont le gouvernement vainquit en l'an 8, peut comme alors désirer la paix, mais moins encore qu'alors, redouter la guerre, si on le forçait à la soutenir.

M É L A N G E S.

Fables et conjectures sur l'origine des Caraïbes.

TOUT le monde sait que les Caraïbes occupaient anciennement la plus grande partie des Petites Antilles. Les voyageurs ont formé, sur leur origine, diverses conjectures, dans lesquelles ils ont, plus ou moins, donné carrière à leur imagination. S'il n'en est pas sorti des résultats satisfaisans pour l'instruction, les romans qu'elles ont produits sont d'au moins intéressans par leur singularité.

Parmi ceux qui croyent qu'il exista jadis des communications entre les deux continents de l'Amérique et de l'Asie, il en est qui veulent que les Caraïbes descendent des juifs, parce que, dit le pere Laborde, *leurs parens leur sont naturellement destinés pour femmes, et qu'ils ne mangent point de porc.*

Les bons missionnaires que ces découvertes séduisent, ne firent pas attention que les mariages entre parens étaient en usage chez beaucoup d'autres peuples, et que l'aversion des Caraïbes pour la chair de porc, ne remontait pas à des temps bien reculés. Cet animal fort commun dans les trois autres parties du monde, était inconnu en Amérique avant qu'il y eût été porté par les Européens ; et depuis, lorsqu'on demandait aux naturels des Antilles pourquoi ils s'absteinaient de cette nourriture, ils répondaient que c'était dans la crainte que leurs enfans ne vinssent au monde avec des yeux petits et laids, comme ceux du cochon.

Le pere Lafiteau, frappé des rapports qui existent entre le nom de Caraïbes et celui de Cariens, et plus encore de ceux qu'il crut apercevoir dans les mœurs et la tradition de ces deux peuples, n'a pas fait difficulté de leur donner une origine commune. Voici ce qu'il raconte des Cariens, sur le témoignage d'Hérodote, liv. I, n. 146.

« Entre les douze peuples qui passeront de l'Énée dans l'Ionie, d'où ils chasseront ses premiers habitans, ceux qui étaient partis du Pityanée d'Athènes ayant laissé leurs femmes dans leur pays où ils n'avaient plus intention de retourner, firent une irruption dans la Carie, et s'en étant rendus maîtres, ils égorgèrent tous les hommes sans distinction d'âge, ne se réservant que les femmes pour en faire leurs épouses. Ces femmes réduites à la nécessité de péir ou de subir la loi du vainqueur, aimèrent encore mieux prendre ce dernier parti ; mais outres de désespoir, elles firent un serment entr'elles de ne manger jamais avec leurs maris, et de ne les nommer jamais par leur nom ; et elles firent une loi de faire passer cet usage à leur postérité en instruisant les enfans qui naîtraient de ces mariages, qu'elles en usaient ainsi, parce que leurs vainqueurs avaient égorgé leurs peres, leurs époux et leurs enfans. »

Il est certain qu'il y a cela de commun entre ce récit et la tradition qui existait chez les Caraïbes au temps où le pere Raimond Breton vivait au milieu d'eux, que ceux-ci étaient jadis détachés du Continent pour conquérir les îles ; qu'ils en avaient exterminé tous les naturels, à la réserve des femmes, et qu'ils attribuaient à cette cause la différence du langage qui existait parmi eux entre les deux sexes ; cependant que conclure de deux faits aussi peu certains l'un que l'autre, dont le premier s'est passé, dit-on, dans la Carie, et le second en Amérique ? Rien, si ce n'est que les hommes étant par-tout susceptibles des mêmes passions, le hazard a pu produire en plus d'un lieu des événemens à-peu-près de même nature, sans qu'il y ait eu entr'eux d'autres rapports que ceux d'une sorte de conformité purement fortuite.

L'usage établi parmi les femmes des deux nations, de ne point manger avec leurs maris, n'offre rien de plus concluant. Chez les unes, il prenait sa source dans le ressentiment d'une ancienne violence ; chez les autres, il était un témoignage de subordination et de respect. On s'étonnait un jour devant un Caraïbe de ce qu'il se privait durant ses repas de la compagnie de sa femme et de ses filles. « Vous êtes singuliers, répondit-il ; ce sont toujours nos coutumes les plus sages qui vous étonnent le plus. Si vous faisiez comme nous, si il y aurait moins de troubles dans vos familles. »

La comparaison du pere Lafiteau n'est donc, à mon avis, qu'un rêve ingénieux.

Si les Caraïbes sont sortis de l'ancien continent, ce n'est ni dans leurs usages ni dans leur tradition qu'il en faut chercher la preuve.

Les auteurs de l'*Encyclopédie méthodique* leur donnent sur la création une croyance qu'on ne trouve chez aucun autre peuple. « Ils admettent, » disent-ils, un premier homme nommé *Longuo*, qui descendit du ciel ; et les premiers habitans de la terre, selon eux, sortirent de son énorme nombril, au moyen d'une incision. »

A cette fable sur la naissance du monde, les Caraïbes en ajoutaient une sur leur propre origine : c'est le pere Raimond qui nous l'a conservée dans son Dictionnaire, p. 293.

La Lune, que les hommes appellent *Nonum*, et les femmes *Cati*, est, selon eux, un dieu qui descendit autrefois sur la terre pour visiter une jeune fille pendant son sommeil. La mere eut soupçon de ce commerce, et confia la garde de sa fille à une personne qui, ayant en effet surpris *Nonum*, et voulant pouvoir le reconnaître, lui fit, avec du *genipa*, ces taches qui paraissent encore aujourd'hui dans la Lune. L'enfant qui naquit de cet amour clandestin fut nommé *Kiati*. On chargea un colibri de le porter à son pere ; et, pour prix du zèle avec lequel il s'acquitta de cette commission, son plumage fut paré des belles couleurs qui le distinguent aujourd'hui.

Il est aisé de voir que cette invention est toute américaine : le colibri appartient principalement au Nouveau-Monde, et le *genipa* ne se trouve point ailleurs.

Quelle partie du continent fut donc le berceau de ces insulaires ? Ils désignent unanimement la Guyane, et le pere Buterrie est de leur avis ; mais Brisotok, Labat et Rochefort veulent qu'ils soient venus du pays des Apalachites, situé assez avant dans les terres, au nord de la Floride.

Comme le champ des conjectures est ouvert à tout le monde, j'en fermai une de mon côté, qui, bien que différente des deux autres, tendra néanmoins à les concilier.

Voici, en résumé, la tradition qui fait sortir les Caraïbes de la Guyane.

Leurs ayeux en partirent, selon ceux de la Dominique, comme des conquérans, et, selon ceux de Saint-Vincent, comme des fugitifs qui se dérobaient à la domination des *Aouages*. Leur nom primitif était *Callinago*. Ils furent ensuite appelés *Palibis* ou *Gaibis*, et le nom de *Caraïbe*, qui a survécu aux deux autres, n'est vraisemblablement qu'une épithète que leur humeur guerrière leur avait fait adopter. Ce mot, auquel ils sont encore fort attachés, signifie dans leur langue, *vainquant, belligueux*. La nation dont ils exterminèrent tous les mâles, se nommait *Tygeris*. Le pere Dutertre dit qu'il en restait encore quelques-uns dans les montagnes de la Guadeloupe, lorsque les Français s'établirent dans cette île.

Ceux qui prétendent que la nation caraïbe est sortie du pays des Apalachites, fondent leur opinion sur une suite d'événemens racontés fort au long par Rochefort, d'après les mémoires de Brisotok. J'en abrégerei le récit autant qu'il me sera possible.

Les Apalaches portèrent anciennement des colonies bien avant dans l'Amérique-Méridionale. Ils avaient pour voisins, au nord, les *Coffachites*, habitans d'un pays marécageux, qui, les voyant affaiblis par ces émigrations, résolurent de s'établir dans une partie de leur territoire. En conséquence ils cessèrent de cultiver leurs champs, brûlèrent leurs maisons, et dirent un éternel adieu à leur patrie.

Cette expédition, conduite avec intelligence, eut d'heureux commencemens. Les frontières des Apalaches furent surprises par les *Coffachites* ; et tout ce qui avoisinait le grand lac de Théomé devint leur conquête. Tandis qu'ils s'y livraient au pillage, les Apalaches de l'intérieur se mirent en défense ; et placèrent de fortes gardes dans les gorges qui conduisaient chez eux. Mais ils avaient affaire à des ennemis rusés et qui ne craignaient pas la fatigue. Les *Coffachites* laissant sur le bord du lac leurs vieillards, leurs enfans et leurs femmes, prirent des détours à travers les bois et les chemins difficiles, et arrivèrent, sans coup-férir, au centre du pays, dans une terre appelée des *Amanites*. Ce succès n'abattit point les naturels. Ils se replierent et vinrent livrer à leurs ennemis une bataille qui fit couler beaucoup de sang de part et d'autre. Les *Coffachites* sur-tout apavris par les pertes qu'ils avaient faites, dissimulèrent leur mauvaise position et offrirent la paix, comme s'ils eussent été vainqueurs. Elle fut acceptée. Ils eurent le choix de se mêler avec les Apalaches ou de se renfermer dans la terre d'Amana, dont on leur abandonnerait la propriété. Ils prirent ce dernier parti, et leurs femmes les vinrent trouver des bords du grand lac de Théomé, où on se rappelle qu'elles étaient restées.

Les Apalachites, fidèles à la paix, eurent longtemps les plus grands égards pour cette nouvelle peuplade ; à laquelle ils donnèrent le nom de *Caraïbes*, qui signifie dans leur langue, *hommes forts et vaillans, venus à l'improviste* ; mais avec le temps, la méconnaissance se mit entre les deux nations. Elles se firent une guerre opiniâtre, dont le résultat fut que les Caraïbes ajoutèrent à leur territoire celui de Matiqué, voisin d'Amana. Durant

une treve conclue entre les deux partis. Les Apalaches entreprirent d'affaiblir, par les divisions intestines, des ennemis qu'ils ne pouvaient vaincre à force ouverte. Ils les firent inviter aux solennités qu'ils célébraient dans leurs temples du Soleil, et affectèrent de les traiter si bien, qu'ils y prirent un goût extrême. Quand ils crurent que c'était un besoin pour la plupart des Caraïbes d'assister à ces fêtes, ils rompirent la treve, et déclarèrent que l'accès du temple leur serait interdit s'ils n'adoptaient ouvertement le culte du Soleil, et s'ils ne se reconnaissaient sujets du souverain des Apalaches. Cette proposition eut l'effet qu'ils en avaient espéré. Elle divisa leurs ennemis en deux factions qui ne tardèrent pas à en venir aux mains. Le parti qui inclinait pour les Apalaches demeura vainqueur. obligea l'autre à quitter le pays, et se soumit aux lois des adorateurs du Soleil, en conservant, toutefois, son nom de Caraïbes et son ancien langage.

Le parti fugitif erra quelque tems; après quoi il fut accueilli par une peuplade de la Floride et séjourna sur les bords de la mer. Bientôt deux pirogues des îles Lucaïas y furent poussées par les vents. Ceux qui les montaient firent un si grand éloge de la fertilité des îles désertes qui étaient dans leur voisinage, que les Caraïbes résolurent d'aller s'y établir. Pour cet effet, ils déroberent à leurs hôtes la quantité de pirogues qui leur était nécessaire, et partirent par un vent favorable qui les porta à l'île Sainte-Croix.

De-là ils s'étendirent par degrés dans toutes les îles Caraïbes, et même jusqu'au continent méridional, où ils se ligèrent avec les Galibis contre les Arouages, leurs ennemis communs, et se mêlèrent tellement avec leurs alliés, qu'avec le tems, ils eurent leur devoir leur origine.

D'après les conjectures de Rochefort, il y aurait 6 ou 700 ans que les Caraïbes apalaches seraient venus dans les îles.

Quelle que fût l'origine qu'on suppose et ce récit que je viens d'analyser, et la tradition des insulaires, quelque fondées que soient les objections que se font mutuellement du Tertre et Rochefort, sur la distance qui sépare des petites Antilles les Apalaches et la Guyane; quelques difficultés, en un mot, que les Caraïbes aient du rencontrer dans la navigation, soit qu'on admette l'hypothèse qui les fait venir du Nord, soit qu'on préfère celle qui les fait sortir du Midi, il reste toujours deux faits qui ne laissent pas que d'être embarrassans, savoir, qu'il y a dans le voisinage de la Guyane un peuple qui, par sa figure, sa taille, son langage et ses mœurs, ressemble parfaitement aux Antillois, et qu'on retrouve la même chose dans le pays des Apalaches.

Mais ce n'est pas là toute la difficulté; un des plus anciens historiens du nouveau monde, Pierre Martyr, nous fait apercevoir des Caraïbes dans un point du Continent où, ni la tradition des insulaires ni l'histoire des Apalaches ne devaient nous les faire chercher. Selon lui, les premiers espagnols qui abordèrent à Cartagène et à *Tierra-Firme* trouverent dans le pays anciennement nommé *Caramairi* ou *Calumiri*, un peuple belliqueux qui se servait de fleches empoisonnées, et qui tiraient son origine de la partie orientale du continent, nommée *Cari-ba*, aujourd'hui *Cari-bes*.

Quel fut donc autrefois ce corps dont nous trouvons les membres épars à de si grandes distances? comment concevoir qu'une nation se soit ainsi étendue dans un espace de plus de 30 degrés de latitude vers le nord-ouest, et de plus de 15 degrés de longitude vers le midi? cependant, en s'appuyant sur le témoignage de Jean de Lery, qui dit que les sauvages du Brésil avaient des devins auxquels ils donnaient le nom de Caraïbes, en comparant même plusieurs mots de la langue des Galibis, et de celle des Brésiliens, il faudrait peut-être encore étendre l'ancien domaine de cette nation.

Sans insister sur ces faits dont l'examen exigerait des recherches auxquelles je ne puis me livrer, et qui d'ailleurs ne sont pas essentiels au but que je me suis proposé, je vais tâcher d'expliquer par des conjectures la dispersion des Caraïbes sur différents points de l'Amérique, soit qu'on les suppose originaires de cette partie du Monde, soit qu'on les croie sortis de l'Asie.

J'admets d'abord avec Raynal et beaucoup d'autres que toutes les îles ont été détachées du Continent par des embrasemens souterrains ou par des tremblemens de terre; et je suppose qu'avant cette grande catastrophe, les Caraïbes occupaient l'espace nitoyen qui compose aujourd'hui les petites Antilles. Saisis d'épouvante en voyant la mer déchirer leur domaine, ceux qui survécurent à ce désastre se divisèrent en trois portions, dont les deux qui habitaient les extrémités cherchèrent un azile dans le Continent qui les avoisinait, tandis que la troisième, moins nombreuse que les deux autres, resta dans son pays natal.

Cependant, par une suite du bouleversement arrivé dans cet hémisphère, les *Ygnris* ne sachant plus où se placer, ravirent aux Caraïbes la possession des îles, tandis que les *Arouages*, poussés par le même motif vers la Trinité et le continent voisin, disputant le terrain aux Caraïbes qui s'étaient pointés vers cette contrée, eurent assez de force pour les tenir dans l'oppression.

Ils ne purent vivre long-tems dans un état si misérable: les uns se retirèrent vers le midi, s'y établirent, et c'est le peuple de ce nom qui est maintenant dans le voisinage de la Guyane; les autres se souvenant de leur ancien territoire, où peut-être, appelés par le petit nombre de ceux qui avaient échappé à la fureur des Ygnris, entreprirent de le conquérir sur ces usurpateurs, et les exterminèrent, comme nous l'avons déjà dit plusieurs fois.

Ainsi s'explique un passage du pere Raimond, dans lequel il rapporte que les premiers Caraïbes qui ont eu commerce avec les Européens, se distinguèrent entre eux par ces mots: *Ubarabanum*, qui veut dire des îles, et *Boloubonum*, qui signifie de terre ferme. Ainsi se justifie la haine mortelle que ces insulaires avaient pour les *Arouages*, haine portée si loin, qu'il ne se passait point d'année qu'ils n'alloient les combattre, dans la seule intention d'en exterminer quelques-uns, et sans autre intérêt que celui de la vengeance.

Quant aux prétendus Caraïbes que les Espagnols trouvent à *Tierra-firme*, comme il est vraisemblable qu'ils eurent le sort de ces nations infortunées dont Ovedo disait qu'on s'était si pressé de les égorgier, que les naturalistes n'avaient pas eu le tems de les étudier, il n'est pas possible de savoir jusqu'à quel point ils ressemblaient à ceux de la Guyane; mais en admettant qu'ils eussent la même origine, leur voisinage du golphe du Mexique est on ne peut plus favorable à mon système. Lors du bouleversement qui désola cette partie du Monde, lorsque les Caraïbes cherchèrent sur la mer un azile que la terre leur refusait, le vent d'est écartera sans doute quelques pirogues, et les jeta sur cette portion de la Terre ferme, où ils s'établirent et s'accrurent insensiblement.

Cette hypothèse d'une dispersion générale, en expliquant l'existence des Caraïbes dans les environs des Apalaches, où l'on conçoit qu'ils purent arriver par les îles Lucaïas et par la Floride, détruit à la vérité les fables racontées par Rochefort; mais je n'ai promis de concilier son opinion avec celle de Duterte, que dans ce sens qu'il est vraisemblable que les Caraïbes des Antilles et ceux des Apalaches sortent d'une même souche. Quant à l'échaffaudage historique sur lequel il bâtit son système, les détails circonstanciés dans lesquels il entre, montrent assez le cas qu'on en doit faire. La tradition d'un peuple sauvage est bien suspecte, quand on nous l'offre compliquée de faits et d'indécisions si multipliés et si bien enchaînés entr'eux, qu'on les prendrait pour une histoire rédigée sur des pièces et des monumens authentiques. Les peintures de Mexico, les *quipos* du Pérou, et les *areyos* ou chansons dans lesquelles les naturels d'Haïti conservaient la mémoire de tout ce qui se passait de remarquable chez eux, n'ont point fourni la matière d'une narration aussi suivie. Tradition pour tradition, j'aimerais encore mieux celle des Caraïbes des Antilles, par cela même qu'elle est moins parfaite.

Quoiqu'il en soit, on convient généralement que les Caraïbes ont une origine commune, de quelle partie du Continent qu'ils la tirent, et c'est vraisemblablement tout ce qu'on saura jamais de certain sur cette nation presque évanouie. En réunissant dans un même cadre les fables et les conjectures qui ont été faites sur leur origine, j'ai cru entreprendre un travail nouveau, curieux par les détails, et peut-être utile par ses résultats. Les peuples civilisés ont toujours trop négligé l'histoire des peuples barbares dont ils ont pris la place.

J. B. LECLERC, de l'Institut national.

A G R I C U L T U R E .

Le citoyen Sonnini, membre associé de la société d'agriculture du département de la Seine, offre aux amateurs de l'agriculture, des graines de plusieurs plantes utiles, toutes récoltées sur son domaine, dans le département de la Meurthe; telles que le *chou-nauet* de *Laponie*, nourriture précieuse pour les bestiaux, que la gelée n'attaque pas, et sur lequel le citoyen Sonnini a publié un mémoire en 1788; la *discette*, la *julienne* (*hesperis atrorhizalis*), qui fournit plus d'huile qu'aucune autre plante, la *maldivique*, etc. etc.

S'adresser rue de l'Arbalète, n° 28, section de l'Observatoire.

A V I S .

Cours théorique et pratique de maladies vénériennes.

M. J. Gallerièr, chirurgien en chef de l'hôpital des vénériens, Champ-des-Capucins, faubourg Saint-Jacques, professeur de pathologie chirurgicale, membre de la société de médecine de Paris, ancien chirurgien en chef de l'hôpital de Bicêtre, etc. a recommencé ce cours le 27 ventôse an 10, à sept heures précises du matin, et le continuera tous les jours impairs, à la même heure.

SUPERBE tableau à vendre, représentant Samson livré aux Philistins par Dalila sa maîtresse. Tous les personnages sont de grandeur naturelle. Ce tableau, qui est rempli d'expression, a cinq pieds

de hauteur et huit et demi de largeur. Il est de l'école Flamande, et est original de Vandick. Ou aura l'avantage d'avoir la gravure.

Les amateurs qui désireront le voir, s'adresseront au citoyen Carrut, notaire à Arras, département du Pas-de-Calais, il leur indiquera le propriétaire qui réside aussi dans cette ville.

C O U R S .

Le cit. FÉLIX GALLET, domicilié à Genève, auteur de la *Grammaire française*, par tableaux analytiques et raisonnés, annonce qu'il va l'ouvrir incessamment un deuxième cours de langue, divisé en dix-huit leçons. Sa méthode consiste à faire écrire, sous dictée, et à faire remplir des tableaux modelés sur ceux de sa Grammaire.

Cet ouvrage, en un volume petit in-8° de 80 pages d'impression, se trouve chez l'auteur, bureau des postes, à Genève, et chez tous les principaux libraires de la République. — Pour l'étranger, à Gènes, chez le cit. Gravier, libraire français, et à Lausanne, chez le cit. L. Luquiens l'aîné.

M U S I Q U E .

Nouveau journal de musique; par les citoyens Chérubini, Boieldieu et Louis Jadin.

Ce journal paraîtra sous le titre de *Nouveau journal d'Apollon*; il contiendra des morceaux nouveaux, composés par ces trois auteurs; chacun en fournira deux par mois, qui, réunis, formeront six numéros; offrant alternativement des romances, des rondaux, duos ou airs français, des duos cavatines, ou canons italiens, à trois et quatre voix.

La première livraison, composée de deux numéros, paraîtra le 1^{er} floréal prochain; la seconde, le 11; la troisième, le 21; et ainsi de suite, de mois en mois; jusqu'au 1^{er} floréal de l'an 11.

Le prix de l'abonnement franc de port pour Paris et les départements, est de 48 francs pour l'année, 27 pour six mois et 15 pour trois mois.

Où s'abonne chez M^{me} Duhan et compagnie, éditeurs dudit journal, aux deux Lyres, boulevard Montmartre, n° 1050, à côté du jardin Boulaivilliers.

Nota. Toutes lettres de demandes devront être affranchies.

A la même adresse se trouvent quatre romances nouvelles avec accompagnement de piano; parole d'Hoffmann, musique de M^{me} Tourette la jeune. Prix, 1 fr. 25 c. chaque romance.

L I B R A I R I E .

L'ACCUEIL dont le public a honoré la nouvelle édition des *Œuvres complètes* du célèbre académicien Thomas, nous fait un devoir d'instruire les personnes qui possèdent les différentes éditions qui ont paru avant cette dernière, qu'il ne suffit pas pour compléter ces éditions d'y ajouter les deux volumes des *Œuvres posthumes*, qui se vendent séparément. En effet, dans l'édition in-8°, on ne trouve ni les *Poésies diverses*, ni la *Critique du Poème de la religion naturelle* de Voltaire, ni l'*Eloge de madame Geoffrin*. Dans la plupart des éditions in-12, on ne trouve point également les *Poésies diverses*, l'*Eloge de Marc-Aurèle* et celui de madame Geoffrin. Pour faire jouir les possesseurs de ces différentes éditions de l'avantage de les compléter, l'éditeur, le citoyen Dessarts, a fait imprimer séparément les ouvrages ci-dessus désignés. Ainsi, ceux qui voudront réunir les ouvrages de Thomas, pourront facilement se procurer ceux qui leur manquent aux prix suivans; savoir: (in-8°) les *Poésies diverses*, 2 fr. la *Critique du Poème de la religion naturelle*, 1 fr. 50 c. l'*Eloge de madame Geoffrin*, 50 cent. (et in-12) les *Poésies*, 1 fr. 50 cent. l'*Eloge de Marc-Aurèle*, 1 fr. 50 cent. Les deux volumes des *Œuvres posthumes* se vendent 7 fr. in-8°, et 5 fr. in-12. Le prix des *Œuvres complètes*, composées de 7 vol., est de 24 fr. — Les deux volumes des *Œuvres posthumes* in-12 viennent d'être mis en vente.

A Paris, chez Dessarts, libraire, place de l'Odéon.

ŒUVRES DRAMATIQUES du comte Alfieri, trad. de l'italien par C. B. Petitot, 4 vol. in-8°; prix 15 fr.

Les litterateurs désiraient depuis long-tems une traduction du premier poète tragique qu'ait fourni l'Italie. Les éditeurs l'offrent ici, précédée d'un discours préliminaire sur la tragédie, et accompagnée de réflexions sur chaque pièce, par le traducteur qui est lui-même auteur de plusieurs tragédies justement estimées.

Dix-neuf tragédies sont contenues dans ces quatre volumes: *Myrrha*, *Polinice*, *Antigone*, *Mérope*, *Agamemnon*, *Oreste*, *Timoléon*, *Agis*, *Saül*, *Struati* 1^{er}, *Virginie*, *Sophonisbe*, *Brutus* 1^{er}, *Marie Stuart*, *Octavie*, *Pazzi*, *D. Garzia*, *Rosemonde*, *Philippe* 11.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Mouleur, ruelles Poitevins, n° 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 19 mars (28 ventôse.)

Il nous est arrivé hier dans l'après-midi le *Moniteur*, de Paris, du 24 ventôse, contenant les lettres officielles du général Leclerc et de l'amiral Villaret, ainsi que plusieurs autres pièces relatives à l'expédition de Saint-Domingue. Nous nous étonnons de les donner traduites toutes dans leur entier, convaincus de l'intérêt qu'elles ne manqueraient pas d'inspirer à nos lecteurs.

— La chambre des communes a accueilli, dans sa séance d'avant-hier, et renvoyé à un comité spécial, une pétition du docteur Jenner, qui lui a été présentée par l'amiral Berkeley, tendante à faire prendre en considération par la chambre, la découverte de la vaccine, dont le pétitionnaire est l'auteur, et en même-temps à lui faire accorder une récompense nationale.

La motion faite par l'amiral Berkeley, à l'appui de la pétition, a été secondée fortement par M. Hobhouse. Le chancelier de l'échiquier dit que la recommandation de S. M. devenant nécessaire pour une motion de cette nature, il avait ordre de S. M. de la signifier à la chambre.

Les communes se sont formées, dans la même séance, en comité de subsides, et ont voté, sur la proposition de M. Sargent, la somme de 266,666 l. 13 sh. 4 d., ou 4,400,000 francs pour le service d'artillerie de terre dans la Grande-Bretagne, pendant les mois d'avril et de mai. Vingt autres mille livres, ou 280,000 fr., ont été consentis pour le même service en Irlande.

La séance d'hier, 18, n'a offert aucune discussion.

— Le conseil-général de la commune s'est assemblé ce matin à Guildhall, pour délibérer sur la pétition à présenter de sa part à la chambre des communes, pour la suppression de l'impôt-taxé, ou de la taxe sur les revenus. L'assemblée était très-nombreuse. Deux membres des communes, M^{rs} Robson et Jones, y ont assisté en leur qualité de citoyens, et après avoir prêté serment. Le procureur, M. Robson, a fait un discours qui a duré près de trois-quarts d'heure, et qui a été souvent interrompu par de forts applaudissements, sur-tout lorsqu'il a adressé la question suivante à la *livery*: « M^{rs}, qui de vous connaîtrait le bureau des blessés et des malades ? Pour moi, je n'ai jamais pu le trouver. Ni le chancelier de l'échiquier, ni les secrétaires de la marine n'ont pu me l'indiquer, etc. etc. » Il a été décidé, à une très-grande majorité, que la pétition aurait lieu. Un membre avait proposé, par amendement, qu'elle ne fût envoyée qu'après le traité définitif de paix. L'amendement a été rejeté.

— La société d'agriculture de cette ville a arrêté qu'elle ferait frapper des médailles en or, en mémoire des services importants que le feu duc de Bedford a rendus à son pays dans cette partie.

On a remarqué que ce seigneur est mort le même jour et le même mois où, trente ans auparavant, son père, le marquis de Tavistock, tomba de cheval à la chasse, et reçut le coup qui le fit périr.

— Il a été jugé, le 17 de ce mois, aux assises du comté de Kent, pardevant sir Beaumont Hotham, grand-juge et président au jury spécial, une cause dans laquelle le roi était demandeur, contre Joseph Cator, écuyer, auteur de plusieurs lettres diffamatoires contre Henri Sackson, écuyer, tendantes toutes à lui faire perdre son crédit dans le commerce, ainsi qu'à troubler sa tranquillité domestique, ainsi que celle de Sarah, son épouse. Cette cause avait attiré un grand concours de monde, et elle a duré près de onze heures. Le jury a déclaré le défendeur *guilty* (coupable), aux grands applaudissements de tout l'auditoire.

(Entrée du True-Briton et du Traveller).

INTERIEUR.

Paris, le 1^{er} germinal.

MINISTRE DE LA MARINE.

Le général en chef au ministre de la marine et des colonies. — au Cap, le 28 pluviôse an 10.

ARMÉE DE SAINT-DOMINGUE.

J'ai à vous rendre compte de l'occupation de Santo-Domingo, de Port-Républicain, du Port-de-Paix, et de la soumission de plusieurs contrées de l'île.

Le général Kervelegan est entré à Santo-Domingo. Je n'en ai pas encore de détails; mais je sais qu'il a été accueilli par les Espagnols avec acclamations, et que rien n'égale la haine que l'on porte dans cette contrée à Toussaint et à ses adhérens.

Le général de division Boudet et le contre-amiral Latouche arrivèrent le 15 devant le Port-Républicain (Port-au-Prince). La frégate la *Guerrière* fut détachée pour porter la proclamation du gouvernement. Le général Boudet envoya son aide-de-camp avec des lettres pour les officiers civils et militaires. Cet officier fut reçu par le général Agé d'une manière convenable. Mais les chefs noirs et mulâtres ne tardèrent pas à suspecter le général Agé qui est blanc. Ils s'insurgèrent, et exigèrent qu'il gardât l'aide-de-camp du général Boudet, le canot et tous les matelots qui s'y trouvaient. Le général Agé fit dire au général Boudet que son autorité était méconnue; qu'il s'engageait à ne pas entreprendre un débarquement de vive force; que ce serait le signal du massacre des blancs, et de l'incendie de la ville.

Le 16 vers 10 heures du matin, le général Boudet débarqua sur la côte du Lamantin, sans éprouver aucun obstacle. Il se porta sur-le-champ avec son avant-garde sur le fort Birotton. L'officier commandant ce fort, après avoir reconnu que la colonne qui s'avancait était française, et composée de troupes républicaines, les conjura d'attendre les ordres du général Dessalines, mais dans cet intervalle les officiers et la garnison vinrent s'unir à l'armée française, et le fort Birotton fut occupé par nos troupes.

Nos troupes se mirent de suite en marche pour le Port-Républicain; elles traversèrent rangés en bataille, en avant de la porte de Léogane, près de 4000 noirs. Les différens pourparlers ne conduisirent à aucun résultat, lorsque ces brigands s'avisaient de crier que les ordres arrivaient de recevoir l'armée française. Un bataillon s'avança et fut accueilli par une grêle de balles et de boulets. Le signal de l'attaque fut donné. La 68^e força la porte de Léogane, et se trouva au milieu de la ville en même temps que les fuyards. L'adjudant-commandant Darbois enleva le fort Saint-Joseph, qui était gardé par 400 noirs. Le fort National fut évacué le petit fort de Blocaut fut également rendu. Toutes les batteries des côtes avaient été démontées par les bonnes dispositions qu'avait faites l'amiral Latouche. L'adjudant-commandant Pamphile Lacroix, les aides-de-camp Duhamel et Ducos ont été légèrement blessés. Nous avons eu 15 hommes tués et 80 blessés. La ville n'a souffert aucun dommage. Tous les magasins et même la caisse militaire sont tombés en notre pouvoir. Les noirs ont emmené avec eux un grand nombre de blancs, l'aide-de-camp du gén^l Boudet, le cit. Sabès, et les matelots du canot. Avant l'arrivée de l'escadre, ils ont égorgé leur commandant d'artillerie, Lacombe, qui était blanc. Je compte que, le 20, le général Boudet aura occupé Léogane et la Croix-des-Bouquets.

J'ai envoyé le général Humbert avec deux vaisseaux au Port-de-Paix. Il y fut reçu à coups de canon. Le 21, le général opéra son débarquement; les noirs évacuèrent les deux forts, après y avoir fait le plus de mal qu'ils purent.

Le 23, le général Humbert se trouvait à 3 lieues en avant du Port-de-Paix. Dans différentes attaques qu'il fit contre les noirs, il eût quelques hommes tués et quelques blessés.

Le général Clerveaux qui commande dans le département de Cibao, et dont le quartier-général occupe la position intéressante de Saint-Yago, s'est soumis. Le général Clerveaux est homme de couleur. L'intermédiaire de cette soumission est le citoyen Mauville, évêque de la partie française de Saint-Domingue.

Le frère de Toussaint qui se trouvait à Saint-Yago, et qui était commandant de la partie espagnole, en a été chassé. J'ai lieu de penser que le général Laplume, qui commande dans la partie du Sud, se soumettra comme le général Clerveaux. J'ai envoyé une brigade pour renforcer le général Clerveaux, afin de rétablir le cordon le long de la partie espagnole.

Sept cents hommes de couleur, tous en état de porter les armes, de ceux qui furent chassés par Toussaint, m'ayant demandé à servir dans l'armée, j'ai envoyé deux frégates à Cuba pour les prendre.

Il s'est établi différens pourparlers avec Toussaint; mais cet homme dissimulé et hypocrite, ne tenant jamais ce qu'il me promettait, et ne cherchant qu'à gagner du temps pour se remettre de la première terreur, je lui ai donné pour tout délai quatre jours pour se rendre auprès de moi; ce

délai expiré, je l'ai déclaré, par la proclamation ci-jointe, ennemi du Peuple français.

Demain je me porte, avec les divisions Rochambeau, Hardy, Desfouraux, sur Saint-Raphaël, le Dondon et Plaisance. Une division se rend par mer aux Gonaïves.

J'espère que, dans les premiers jours de ventôse, nous aurons balayé toute la partie française.

Nous ne prendrons plus de repos que toutes les troupes de Toussaint ne soient dispersées. Les cultivateurs rentrent en foule. Rien n'égale l'ardeur et le courage de l'armée; je n'ai que des éloges à lui donner.

L'armée navale rivalise de bravoure et d'activité avec l'armée de terre. Signé, LECLERC.

Le nommé Grenier, homme d'affaires de Christophe, Pascal et Allié, secrétaires de Toussaint, se sont rendus à l'armée française.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE SAINT-DOMINGUE.

ORDRE DU JOUR.

Au quartier-général du Cap, le 21 pluviôse an 10.

CONFORMÉMENT aux ordres du général en chef, les postes français laisseront rentrer au Cap les individus qui viennent des Mornes, après toutefois qu'ils auront déposé leurs armes. Ces individus, cependant, seront conduits à la municipalité du Cap pour y être reconnus, afin que dans le cas où il se trouverait parmi eux des hommes dangereux, ils soient arrêtés. Le commandant de la place tiendra la main à ce que cet examen soit fait avec exactitude et célérité.

Le général en chef, voulant subvenir aux besoins des femmes des militaires combattans et des musiciens, ordonne qu'il leur soit délivré une ration complète, ainsi qu'une demi-ration pour chacun des enfans qu'elles peuvent avoir au-dessous de douze ans. Passé cet âge, ils ne peuvent plus être à la charge du gouvernement, et doivent être soldats. Ces secours sont seulement accordés aux femmes et enfans des militaires ci-dessus désignés.

L'armée est prévenue qu'elle le nommé Pierre-Bertrand-Joseph Boucher, sergent de la 7^e compagnie de la 1^{re} demi-brigade d'artillerie de la marine, en conséquence d'un jugement de la cour martiale et conseil de justice de l'armée navale, a été condamné à la peine de mort pour cause de vol de fait envers le citoyen Rock, capitaine commandant l'artillerie de la marine du Cap. Ce jugement a reçu son exécution hier 20 du courant.

D'APRÈS les rapports qui sont faits au général en chef, sur les excès auxquels se portent différens individus attachés à l'armée française, excès qui peuvent produire le plus grand mal, par la mauvaise opinion qu'ils donneraient de l'armée, qui n'est venue ici que pour rétablir l'ordre et faire respecter la liberté, les personnes et les propriétés.

Le général en chef, considérant que ces excès doivent être sévèrement et promptement punis, ordonne ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il sera formé deux commissions militaires pour juger les délits spécifiés ci-après.

II. Ces commissions militaires seront composées ainsi qu'il suit :

Deux officiers supérieurs. — Deux capitaines. — Un lieutenant. — Un capitaine rapporteur.

Le plus élevé en grade, ou le plus ancien des deux officiers supérieurs, sera président.

III. Les membres composant ces commissions seront nommés par les généraux de division. Le capitaine-rapporteur sera au choix du président.

IV. Les jugemens seront rendus à la pluralité des suffrages, et conformément au code pénal militaire et aux lois du 13 brumaire an 5, et subséquentes.

V. Ces commissions jugeront sans d'empêcher si elles sont dissoutes immédiatement après le jugement du délit sur lequel elles auront eu à prononcer.

VI. Le rapporteur donnera ses conclusions, mais il n'aura point voix délibérative.

VII. Les jugemens rendus seront immédiatement soumis à un conseil de révision, qui sera composé ainsi qu'il suit, et qui sera nommé par le général de division.

AU NOM DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS.

ARMÉE DE SAINT-DOMINGUE.

P R O C L A M A T I O N .

Leclerc, général en chef de l'armée de Saint-Domingue, capitaine-général de la colonie, aux habitants de Saint-Domingue. — Au quartier-général du Cap, le 28 pluviôse, an 10 de la République une et indivisible.

Je suis venu ici, au nom du gouvernement français, pour apporter la paix et le bonheur; je craignais de rencontrer des obstacles dans les vues ambitieuses des chefs de la colonie, je ne me suis point trompé.

Ces chefs, qui annonçaient leur dévouement à la France, dans leurs proclamations, ne pensaient à rien moins qu'à être français; s'ils parlaient quelquefois de la France, c'est qu'ils ne se croyaient pas encore en mesure de la méconnaître ouvertement.

Aujourd'hui leurs intentions perfides sont démasquées. Le général Toussaint m'avait envoyé ses enfants, avec une lettre, dans laquelle il assurait qu'il ne désirait rien tant que le bonheur de la colonie, et qu'il était prêt à obéir à tous les ordres que je lui donnerais.

Je lui ai ordonné de se rendre auprès de moi; je lui ai donné ma parole de l'employer comme mon lieutenant-général; il m'a répondu, à cet ordre, que par des phrases; il ne cherche qu'à gagner du temps.

J'ai ordre du gouvernement français de faire régner promptement la prospérité et l'abondance ici. Si je me laissais amuser par ses détours astucieux et perfides, la colonie serait le théâtre d'une longue guerre civile.

J'entre en campagne, et je vais apprendre à ce rebelle qu'elle est la force du gouvernement français.

Dès ce moment, il ne doit plus être, aux yeux de tous les bons français qui habitent Saint-Domingue, qu'un monstre insensé.

J'ai promis aux habitants de Saint-Domingue la liberté; je saurai les en faire jouir. Je ferai respecter les personnes et les propriétés.

J'ordonne ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le général Toussaint et le général Christophe sont mis hors la loi; il est ordonné à tous citoyens de leur courir sus, et de les traiter comme des rebelles à la République française.

II. A dater du jour où l'armée française aura occupé un quartier, tout officier, soit civil, soit militaire, qui obéira à d'autres ordres qu'à ceux des généraux de l'armée de la République française que je commande, sera traité comme rebelle.

III. Les cultivateurs qui ont été induits en erreur et qui, trompés par les perfides insinuations des généraux rebelles, auraient pris les armes, seront traités comme des enfants égarés et renvoyés à la culture, si toutefois ils n'ont pas cherché à exciter de soulèvement.

IV. Les soldats des demi-brigades qui abandonneront l'armée de Toussaint, seront partie de l'armée française.

V. Le général Augustin Clervaux, qui commande le département du Cibao, ayant reconnu le gouvernement français et l'autorité du capitaine général, est maintenu dans son grade et dans son commandement.

VI. Le général, chef de l'état major, fera imprimer et publier la présente proclamation.

Signé LECLERC.

Pour copie conforme,

Le général de division, chef de l'état-major-général, DUGUA.

L'amiral Villaret-Joyeuse, au ministre de la marine et des colonies, à Paris. — En rade du Cap-Français, à bord du vaisseau amiral l'Océan, le 28 pluviôse an 10.

CITOYEN MINISTRE,

Je reprends l'analyse historique des opérations de l'armée navale, telle que j'ai commencé de la tracer dans ma dépêche du 21 pluviôse. Au milieu des événements qui se succèdent et se confondent, il m'est impossible de mettre sous vos yeux un compte minutieux et détaillé de ce qui se passe en même temps, à des distances considérables sur tous les points attaqués; mais j'embrasse dans mon récit, sans omettre aucune circonstance essentielle, l'ensemble de nos opérations, et j'ose espérer que le premier consul y verra la même activité, le même dévouement, le même zèle pour seconder les entreprises de l'armée de terre, le même desir d'en partager les travaux, la gloire et les dangers.

Vous savez, citoyen ministre, quels ont été les services des deux divisions de l'armée navale, employés au Cap et à Fort-Liberté. Une troisième, sous les ordres du contre-amiral Latouche, était destinée à favoriser l'attaque du Port-Républicain. Ce général s'y présenta le 15 pluviôse. Il s'était fait précéder par la frégate la *Guerrière* pour sonder les

dispositions des commandans, à qui le premier aide-de-camp du général Boudet (le citoyen Sabès) présenta des lettres conciliatrices et la proclamation des consuls. Pour toute réponse, les noirs arrêtèrent cet officier, ainsi que le premier lieutenant de la *Guerrière* et tout l'équipage du canon. Ils destituèrent le général blanc Agé et le commandant de la place d'Alban, mirent tous les blancs en arrestation, et envoyèrent à bord de la frégate un officier de leur état-major, porteur d'une lettre pour le général Boudet, dans laquelle Agé s'engageait à suspendre l'entrée de l'escadre et le débarquement des troupes, jusqu'à l'arrivée du général negre Desallines. On l'attendait, disait-il, dans la journée, au plus tard dans la nuit. Le porteur de cette lettre ne dissimula point que l'entrée de l'escadre serait le signal de l'incendie de la ville et du massacre de tous les blancs. Vous voyez, citoyen ministre, que par-tout la révolte avait fait les mêmes dispositions et tenait audacieusement le même langage.

Ces nouvelles parvinrent au général Boudet et au contre-amiral Latouche, dans l'après-midi du 15 pluviôse. Les vents étaient contraires et déjà même il était trop tard pour entrer dans le port. Les deux chefs craignaient que le nuit entrainât quelque désordre et des accidens malheureux. L'escadre vint donc mouiller au Lamentin, en face du fort Bizoton, où l'on aperçut beaucoup de travailleurs et de negres armés. Pendant ce délai inévitable, on écrivit une seconde lettre au commandant du Port-Républicain, pour ne lui laisser aucun doute sur les intentions bienfaisantes du gouvernement, si clairement développées dans la proclamation du premier consul, et pour réclamer les officiers retenus. — Point de réponse.

Le 15 au matin, toute espérance de soumission était évanouie; le débarquement fut exécuté de la manière la plus prompte et dans le meilleur ordre. Le contre-amiral Latouche avait fait construire, pendant la nuit, des radeaux armés d'artillerie. Deux vaisseaux étaient embossés sous le fort Bizoton, et deux frégates battaient la plage pour protéger le débarquement. Le fort fut évacué sans résistance, et 150 grenadiers noirs se joignirent à nos troupes. Le général Boudet marcha aussitôt sur la ville, et l'escadre, quittant avec la même célérité le mouillage du Lamentin, entra dans le port et y vint s'embosser devant le quai, à une demi-portée de fusil de la barrière. Le général Boudet offrit encore aux rebelles le pardon et les bienfaits du gouvernement. On lui répondit par un feu continu de canon, d'obus et de mousqueterie; le chef de son état-major et deux de ses aides-de-camp furent blessés à ses côtés, ainsi qu'un nombre trop considérable de nos braves soldats. Aussitôt le vaisseau l'*Argonaute* commença à foudroyer l'ennemi; mais les grenadiers de la 68^e, s'élançant dans les retranchemens, les emportèrent à la bayonnette et pénétrèrent dans la ville, où la fusillade continua quelque tems de rue en rue, avec une extrême opiniâtreté. Le fort Saint-Joseph fut emporté de la même manière que les retranchemens; à 7 heures, le général Boudet était maître absolu de la ville et de tous les forts, à l'exception du fort National, que les negres ont évacué le 17 au matin, sans tirer un seul coup. Notre perte est de 10 hommes tués et 80 blessés.

L'impétuosité de nos troupes, et le succès rapide de leur première attaque, ont sauvé le Port-Républicain des flammes qui devaient le consumer. La plaine a été moins heureuse. Les negres réunis sous le commandement de Desallines, occupaient, le 17 pluviôse, la Croix-des-Bouquets, et mettaient le feu à l'Archaise. Ils amenaient avec eux 300 habitants blancs, l'aide-de-camp du général Boudet et le premier lieutenant de la *Guerrière*, sur lesquels on avait les plus vives inquiétudes.

Pendant que ces événemens se passaient au Port-Républicain, le capitaine-général envoyait au Port-de-Paix le général Humbert avec un corps de douze cents hommes. Le vaisseau le *Watigny*, capitaine Gourdon; les frégates la *Clorinde* et la *Furieuse* ont porté ces troupes et secondé leurs opérations. Ici, comme ailleurs, les paroles de paix ont précédé l'emploi de la force et laissé les rebelles sans excuses. Une goëlette qui avait porté, le 20 pluviôse, la proclamation du gouvernement au général noir Maurepau, et l'invitation de recevoir les Français à été repoussée à coups de canon; il a fallu se résoudre à la guerre. Il était 5 heures du soir, la brise du large extrêmement forte rendait le débarquement à peu-près impossible; le commandant Gourdon a du louer tout la nuit, dans le canal étroit de la Tortue, embarrassé dans ses manœuvres par la grande quantité de troupes qu'il portait, et trompé par l'ignorance des pilotes-coûriers, qui l'ont mis dans la nécessité de sacrifier un cable et un ancre, ou de laisser dériver son vaisseau sous le vent et de manquer sa mission.

Le 21, au point du jour, le débarquement s'est exécuté malgré le feu des forts et des troupes noires. La frégate la *Clorinde* qui longeait la plage, pour le favoriser, a reçu quelques boulets à bord, et le vaisseau le *Watigny* s'étant mis à deux tiers de portée, est parvenu à faire faire le grand Fort que les negres ont évacué en désordre, abandonnant sans avoir le tems de les brûler, d'assez belles casernes, beaucoup de poudre et quelques autres munitions de guerre; mais à peine le

Un général ou un chef de brigade, président. — Un chef de bataillon. — Un capitaine. — Un capitaine-rapporteur.

Ce capitaine sera au choix du président, et n'aura que voix consultative.

Les jugemens de révision seront rendus à la pluralité des suffrages.

VIII. Les jugemens rendus, et confirmés par le conseil de révision, devront être exécutés dans les vingt-quatre heures qui suivront le jugement.

IX. Les accusés auront la faculté de se choisir un défenseur officieux.

X. Les délits de la compétence de la commission militaire sont :

Le vol avec effraction. — L'incendie. — L'assassinat. — L'insubordination envers les chefs. — Le viol. — Le pillage.

Les autres délits non spécifiés seront de la compétence des tribunaux ordinaires.

XI. Dans le cas où un jugement rendu aurait été cassé par le tribunal de révision, il sera nommé une nouvelle commission militaire.

XII. Le président de la commission militaire demeure chargé de l'exécution du jugement confirmé par la commission de révision.

XIII. Il y aura, par chaque division, un registre où seront inscrits tous les jugemens rendus par les commissions militaires, et les jugemens rendus par les commissions de révision.

XIV. Les jugemens rendus par les commissions militaires seront mis à l'ordre de l'armée.

Signé, LECLERC.

Le général de division, signé, DUGUA.

Pour copie conforme,

L'adjudant-commandant, signé, DAoust.

ORDRE DU JOUR.

Au quartier-général du Cap, le 22 pluviôse an 10.

L'armée est prévenue que les armes de l'artillerie et du génie sont réunies sous le commandement du général de division Debelle; il choisira un chef de bataillon du génie pour chef de l'état-major de cette arme.

Le chef de bataillon Moulut sera sous-directeur du génie dans l'arrondissement du Nord.

A l'avenir, les malades et blessés seront envoyés à l'hôpital militaire; il n'en sera plus adressé à l'hôpital de la providence.

Les travaux nécessaires pour la défense du Cap exigent un grand nombre d'ouvriers, il ne sera laissé que quinze sapeurs à chaque division, pour le moment. En conséquence les généraux de divisions voudront bien envoyer au Cap ceux qui excéderont ce nombre; ils s'y présenteront au directeur du parc.

Extrait d'une lettre des citoyens Legoff, directeur des postes, et Bénard, contrôleur à Brest, au général en chef Leclerc, en date du 15 nivôse dernier.

Toutes les lettres, soit qu'elles aient été affranchies, soit qu'elles portent une taxe, doivent être remises, franches du port de France, à tous les individus faisant partie de l'expédition, parce que le gouvernement a fait le sacrifice pour les leur acheminer. Nous osons donc vous prier de faire connaître à l'armée de terre et de mer cette mesure favorable, afin que chacun sache qu'il doit en profiter.

Salut et respect. Signé, LEGOFF et BÉNARD.

En conséquence ceux à qui on a fait payer des ports de lettres, se présenteront au directeur pour se faire rembourser, en exhibant les lettres qui leur étaient adressées.

Le général en chef arrête ce qui suit :

ART. 1^{er}. Toutes les maisons de jeux sont défendues. Les commandans de place feront arrêter tout individu tenant des maisons de jeux; ils seront exposés sur la place publique pendant vingt-quatre heures, avec une inscription portant ce mot : *Esroge*; ils seront ensuite renvoyés en France, pour être soumis à l'action de la police correctionnelle.

II. Les commandans de place sont personnellement responsables de l'exécution de cet ordre.

Signé, LECLERC.

Les distributions, à l'avenir, auront lieu les jours impairs, pour deux jours. Lorsqu'elles ne pourront se faire en pain et viande fraîche, il sera donné en remplacement du biscuit, à dix-huit onces la ration, et de la viande salée, à six onces la ration. La ration de vin est d'une demi-pinte par jour.

Le général de division, chef de l'état-major de l'armée, signé, DUGUA.

Pour copie conforme,

L'adjudant-commandant, signé, DAoust.

deuxième envoi de troupe touchait-il ce rivage, que les noirs ont fait sauter les deux autres forts et incendié la ville.

Un détachement de cent matelots armés, et les officiers des vaisseaux se sont distingués par un courage digne des plus grands éloges. Le lieutenant d'artillerie Mesôé, l'enseigne Bordenbach, et l'aspirant Gelin, sont tués. Le lieutenant de vaisseau Lévenard, et le lieutenant d'artillerie Rosamé, sont blessés gravement; deux aspirans, Picot-Lapeyrouse, et Legohas, ont montré la plus grande fermeté en combattant à la tête du détachement. Le dernier a reçu une balle qui lui traverse le poignet. J'ai recommandé aux officiers-généraux et à tous les commandans d'employer, dans toutes les occasions, les jeunes aspirans qui sont l'espérance de la marine. Partout ils se sont signalés par une audace brillante et par un dévouement sans bornes.

La division du contre-amiral Gantheume étant arrivée au Cap le 22 pluviôse, j'ai fait partir le lendemain le vaisseau le *Jean Bart*, avec un secours de 400 hommes pour le Port-de-Paix. Deux jours auparavant, j'avais envoyé la *Mignoue* au contre-amiral Magon.

Cet officier continue à rendre des services remarquables par son intelligence et son activité. Le capitaine-général lui a confié le commandement des forces de terre qu'il réunit à celui de la division stationnée au Fort-Liberté. Malgré la faiblesse de ses moyens, il défend une étendue de pays considérable où regnent l'ordre et la tranquillité, où les cultivateurs eux-mêmes poursuivent les incendiaires, et qui commencent à fournir à l'armée quelques ressources précieuses. Il n'a pas borné là ses services; par ses soins, le général mulâtre Clerveaux, qui commande à Saint-Yago, dans le département du Cibao, s'est détaché du parti des rebelles. L'évêque Mauvielle a été l'intermédiaire de cette heureuse négociation, qui nous livre la moitié de la partie espagnole.

Ainsi les points les plus importants de la partie française sont aujourd'hui soumis, aux forces de la République; les rebelles ne conservent presque rien dans la partie espagnole; et la guerre a commencé que le 17 pluviôse. Huit jours ont suffi pour l'ensemble de ces opérations, qui présentent une masse de résultats avantageux, et garantissent à la France, dans un tems très-limité, la conquête et la possession de sa plus belle colonie. Désormais chaque jour doit augmenter nos ressources, et diminuer nos pertes. On a trouvé deux millions trois cent mille livres dans les caisses du Port-au-Prince, et ce qui serait vraiment le comble de la démençe, si l'on n'y reconnaissait un plan de dissimulation avec un caractère d'hypocrisie que rien ne peut déconcerter. Toussaint Louverture n'a pas craint de redemander cette somme au général en chef. De tous côtés s'élevèrent des voix accusatrices contre cet homme profondément pervers. Il est détesté dans la partie espagnole; sept cents mulâtres, réfugiés dans l'île de Cuba, ont fait demander du service contre lui. Ce sont des hommes dévoués au général Rigaud. L'avisé le *Tricolore*, qui avait été forcé de relâcher à Saint-Yago de-Cuba, vient de nous apporter leur vœu; j'expédie, sur la demande du général en chef, les frégates la *Créole* et l'*Indienne* pour les aller chercher. Cette dernière frégate, partie de Cadix quatre jours après la division du contre-amiral Linois, l'avait devancée ici de vingt-quatre heures. Le 26, ce général parut à la vue du Cap avec trois vaisseaux et deux frégates. Jugez, citoyen ministre, de la surprise pénible que je dus éprouver, en voyant cette division mettre en panne, à deux encablures des rescifs qui bordent l'entrée de la rade, par une brise d'E. N. E. qui ne permettait, pas même aux pilotes de sortir.

Le contre-amiral Linois s'aperçut trop tard du danger de sa position, et, virant aussitôt vent arrière, il fit signal à sa division d'imiter sa manœuvre; mais le vaisseau le *Desaix* et le *Saint-Genaro* ne purent exécuter assez promptement leur évolution et touchèrent sur les brisans. Vous trouverez ci-jointe, citoyen ministre, la lettre que m'a adressée le contre-amiral Linois, à la suite de ce triste événement.

Tous les secours que l'armée navale pouvait fournir, ont été mis en usage avec une activité constante. Le *Saint-Genaro* remis à flot, après avoir perdu son gouvernail, ne fait plus que neuf pouces d'eau. Hier, il en faisait vingt-deux pouce. J'espère le conserver à la République, en le faisant réparer le plus promptement possible. Le *Desaix* était crevé une heure après son naufrage, et l'eau gagnait déjà sa première batterie. Je n'y portai sur-le-champ avec le citoyen Molini, chef d'état-major de l'armée navale, l'adjutant Cordier et le citoyen Petit, mon capitaine de pavillon, qui, dans la conduite des secours, ont mis, tous les trois, autant de zèle que d'intelligence. Le capitaine Pallière, quoique très-affecté de son malheur, conservait encore beaucoup d'ordre sur son vaisseau. Il a contribué à faire débarquer toutes les troupes, sans précipitation et sans accident. Nous n'avons pas un seul homme à regretter, et nous saurons le grément et la manière du vaisseau.

La frégate la *Cornélie* est partie pour la Jamaïque le 27, et la *Bayonnaise* a appareillé aujourd'hui, 28, pour les Etat-Unis.

J'ai reçu ce soir la dépêche suivante, du capitaine Gourdon, commandant les forces navales au Port-de-Paix.

« Conformément aux ordres que m'a apportés, de votre part, le capitaine Goutré, j'ai expédié la frégate la *Furieuse* pour le Môle-Saint-Nicolas, et avec des instructions conformes à ce que vous m'avez prescrit.

« Au moment où elle allait partir, est arrivée ici une députation nombreuse des habitants de toutes couleurs, de la commune de Jean-Rabell, apportant une pétition signée d'un grand nombre de citoyens qui offrent de se soumettre, sans coup-faire, et demandent quelques troupes pour les secourir et faciliter l'entrée de la frégate au Môle. Le général Humbert a consenti à donner 100 hommes d'artillerie de la marine, que la frégate déposera en passant à Jean-Rabell. De là, elle ira se présenter devant le Môle, et remplira exactement les ordres que je lui ai donnés de votre part. J'ai vais expédié d'ici une goëlette pour observer ce point important. Elle est revenue aujourd'hui avec d'assez bons renseignements. »

Ces avis, citoyen ministre, donnent lieu de croire que, sous très-peu de jours, nous occuperons encore le Môle-Saint-Nicolas, et vous connaissez toute l'importance de cette position.

Agréé, citoyen ministre, l'assurance de mon respect.

VILLARET.

Copie de la lettre du contre-amiral Linois, commandant une division, à l'amiral Villaret-Joyeuse. — A bord du vaisseau l'Intrepide, en rade du Cap, le 28 pluviôse an 10.

CITOYEN AMIRAL,

En attendant le compte plus détaillé que j'aurai à vous rendre de l'entrée de la division sous mes ordres en rade du Cap, j'ai l'honneur de vous adresser copie de ma lettre au ministre, en date de ce jour.

Salut et respect.

Signé, LINOIS

CITOYEN MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'après une heureuse traversée de 28 jours, j'attirai au vent de Saint-Domingue avec la division sous mes ordres le 25 de ce mois.

Conformément à mes instructions, j'expédiai une frégate en avant, pour s'assurer au large si l'amiral Villaret était au mouillage, et le 26, en doublant la grande anse, la frégate me rallia et me confirma l'arrivée de l'amiral. Je dirigeai ma route sur le Cap, en faisant former la division sur une ligne de convoi, dont j'avais pris la tête; et consultant les détails de Puysegur, sur la navigation de Saint-Domingue, je portai sur le morne Piccolet, où je vins, tel qu'il le prescrit, me mettre en panne à petite distance. Il était déjà tard, et je craignais, en mettant au large en panne, d'être affalé sous le vent du port, dont il est difficile de se relever par les fortes brises.

J'espérais aussi trouver des pilotes à l'ouvert de sa passe; mais la forte brise de l'E. N. E. qui regnait, les avait empêchés de mettre dehors. Je cherchai inutilement à découvrir le premier pavillon que j'avais vu, il y a quinze ans, et qui servait de balise pour l'entrée de la passe. J'ignorais qu'il eût été détruit. Je m'aperçus alors que je n'avais pas de tems à perdre pour reprendre le large, ce que je fis en virant vent arrière, et signalant à la division d'imiter ma manœuvre. Le vaisseau l'*Intrepide* fit son évolution fort bien; mais les vaisseaux le *Desaix* et le *Saint-Genaro*, plus lents dans leurs mouvemens, touchèrent sur les hauts-fonds, et je passai la nuit au large avec le reste de la division, dans les plus vives inquiétudes sur le sort des deux vaisseaux. Mes craintes étaient trop bien fondées; car, en entrant hier au mouillage du Cap avec le reste de la division, j'aperçus le vaisseau le *Desaix* qui n'a point pu être relevé. Le *Saint-Genaro* était entré en rade; toutes les troupes ont été débarquées dans la nuit, sur la demande du général Leclerc.

Vous êtes marin, citoyen ministre, vous connaissez mon zèle pour répondre à la confiance dont j'étais honoré. Aussi vous apprécierez les sentimens pénibles que j'éprouve d'avoir à vous annoncer le funeste événement de la perte du *Desaix*, dont on sauve beaucoup d'objets. Je mets à un autre moment de vous en rendre un compte plus détaillé. Ce qui me peine, c'est que ce malheur tombe sur le brave Pallière, mon ami, qui s'est si honorablement distingué dans la baie d'Algésiras. La quantité de monde qu'il avait à son bord, a sans doute contribué à le gêner dans la précision et la célérité qu'exigeait sa manœuvre, telle que je l'ai exécutée; et quant à moi, l'empressement que j'ai eu d'effectuer, sans retard, le débarquement des troupes, en entrant avant la nuit, l'espérer que j'avais de trouver des pilotes à l'ouvert de la passe, ou même de diriger moi-même la division dans la baie, si les balises avaient encore subsisté, m'ont fait prendre avec trop de confiance une position qui a

compromis quelques bâtimens de la division. Puissé-je, citoyen ministre, trouver sous les ordres de l'amiral Villaret l'heureuse occasion de réparer les revers que j'ai éprouvés.

Signé, LINOIS.

L'amiral Villaret-Joyeuse, à M. l'amiral commandant les forces de S. M. britannique, à la Jamaïque. — En rade du Cap-Français, à bord du vaisseau amiral l'Océan, le 26 pluviôse an 10 de la République.

M. L'AMIRAL.

Je m'empresse de vous annoncer qu'une armée navale de la République française est entrée dans les ports de Saint-Domingue. Les negroes révoltés l'ont accueillie par le fer et l'incendie, et la ville du Cap a été réduite en cendres; mais la plaine et les quartiers voisins ont été sauvés par l'activité des troupes et la fuite précipitée des rebelles. Des forces considérables vont enfin rétablir dans cette colonie, la forme de gouvernement prescrite par les lois de la métropole, et protéger les principes conservateurs sur lesquels repose l'intérêt commun de toutes les puissances européennes dans leurs établissemens aux Antilles.

L'importance et l'utilité de ces vues, jointes à l'heureux rétablissement de la paix entre la France et l'Angleterre, m'assurent, M. l'amiral, que les rebelles ne trouveront aucun asyle, et que la colonie étant déclarée en état de siège, aucun navire ami ne se présentera devant les ports que les rebelles pourraient occuper. La résistance opiniâtre qu'ils nous opposent sur différents points, malgré leurs défaits continuelles, est le résultat évident d'un plan d'insurrection générale, confirmé par les événemens arrivés à la Guadeloupe, et par les avis reçus de la Martinique, de Tabago, de la Grenade et de la Dominique. Les conséquences en seraient également désastreuses pour toutes les colonies européennes, si le foyer de la révolte n'était promptement étouffé. Mais l'armée française occupe déjà le Cap, le Fort-Liberté, le Port-de-Paix, la Tortue, le Port-Républicain; elle est assurée de toute la partie ci-devant espagnole, dont elle a soumis les points les plus importants; et tout lui promet un succès complet, si, comme elle a droit de l'attendre, elle trouve au besoin chez ses voisins, les secours que des circonstances imprévues peuvent la forcer à réclamer.

Les dispositions du cabinet de St-James, et la loyauté connue de votre nation; M. l'amiral, me permettent d'espérer que les ports de la Jamaïque nous fourniront, si les circonstances l'exigent et si vous êtes abondamment pourvu, quelques approvisionnemens en vivres: un ministre de S. M. B. a dit que la paix qui venait d'être conclue n'était point une paix ordinaire, mais la réconciliation sincère des deux premières nations du Monde. Il ne tiendra pas à moi, M. l'amiral, que cet arguement soit vérifié. J'aime à croire du moins que nos communications pacifiques seront dignes de deux peuples pour qui la guerre n'a fait que multiplier les raisons mutuelles qu'ils avaient de s'estimer; et pour vous donner une preuve authentique de notre confiance, je mets sous vos yeux le tableau fidèle de nos forces dans les ports de Saint-Domingue.

Depuis le 16 pluviôse il y est entré 25 vaisseaux de ligne, dont cinq, espagnols, qui sont déjà repartis pour la Havane. Ces 25 vaisseaux, parmi lesquels il y en avait trois totalement en transport, et par conséquent sans canots, ont porté, avec plusieurs frégates armées en flûte, près de 16,000 hommes dans cette colonie. J'attends incessamment six autres vaisseaux de guerre, dont trois batavés, qui seront envoyés dans leurs établissemens. Ces divisions apportent encore cinq ou six mille hommes de troupes; d'autres corps sont destinés à les suivre. Je n'enverrai au premier jour, en France, presque toutes les flûtes et six à sept vaisseaux.

Votre excellence verra, j'espère, dans ces communications franches et loyales, que tous les armemens du gouvernement français ne tendent aujourd'hui qu'à rétablir la sécurité publique, et à consolider le grand ouvrage de la pacification générale.

Agréé, M. l'amiral, l'assurance de ma haute considération.

VILLARET.

Le contre-amiral Gantheume, commandant une division de l'armée navale, au général Desaix, ministre de la marine et des colonies. — En rade du Cap-Français, le 28 pluviôse an 10.

CITOYEN MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous rendre compte de l'arrivée de l'escadre que je commande dans cette colonie.

Retenus sur la rade de Toulon, par les vents contraires, nous appareillâmes enfin le 19 nivôse au soir avec un temps très-incertain. A peine étions-nous parvenus à quinze lieues au large, que nous éprouvâmes un coup de vent de S. O., tel que l'on en voit souvent dans l'hiver. Le mer était horrible. Obligés, pour nous élever de la côte, à porter beaucoup de voile, tous les vaisseaux faiguèrent extrêmement.

Le 21, la corvette le *Mohawk* signala une voie d'eau considérable; et jugeant par le gros temps

qu'il faisait quelle devait être sa position, je lui permis de relâcher.

La flûte le *Banel* me donnait encore des inquiétudes : ce bâtiment, par son peu de solidité, était peu propre à une sortie d'hiver; je l'avais observé au préfet maritime de Toulon, lorsqu'il fut question de le mettre à la suite de l'escadre; mais mes observations furent vaines.

Le 22, à l'entrée de la nuit, cette flûte me signala une voie d'eau, et peu de temps après elle m'annonça que l'avarie pouvait se réparer à la mer; le jour étant sur sa fin, nous ne pûmes pas avoir d'autre éclaircissement sur sa situation, et le 23 au matin, quoique l'escadre n'eût porté pendant la nuit que fort peu de voile, ce bâtiment me paraissait pas; et ne l'ayant plus revu, j'ai bien lieu de supposer qu'il a relâché sur la côte d'Espagne.

Le 30 nivôse au soir nous avons passé le détroit de Gibraltar, et le 23 du courant nous avons rallié sur cette rade l'armée du général Villaret.

Les quatre vaisseaux et la frégate la *Créole* étaient constamment restés réunis pendant toute la traversée; la seule corvette la *Bodine*, s'était séparée sur le cap de Gages, mais elle est arrivée hier avec l'escadre du général Linois.

Malgré que depuis le départ de Toulon nous n'ayons eu que de très-gros tems, et la mer tellement houleuse, qu'il nous a été impossible d'ouvrir un seul jour nos sabords et d'aérer l'intérieur des bâtiments. Nous n'avons éprouvé aucune maladie; les quatre vaisseaux, la frégate la *Créole*, et la *Bodine*, ont mis à terre deux mille trois cents hommes, et sur ce nombre il y avait seulement treize hommes à mettre aux hôpitaux, ce qui, après trente et quelques jours de traversée dans la rude saison, est bien peu ordinaire.

Les vaisseaux sont également en bon état.

J'ai l'honneur de vous saluer,

Signé, H. GANTHEAUME.

P. S. Le préfet maritime de Toulon vous a sans doute rendu compte des motifs qui m'ont obligé à partir sans le vaisseau le *Swiftsure*, qui ne pouvait être prêt qu'à la fin du mois de nivôse.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le 1^{er} germinal an 10.

Le 29 ventôse au soir, on a repêché au bac de Surenne, commune de Boulogne, le corps de Louis-Frédéric Dupont, avoué au tribunal de 1^{re} instance, demeurant rue des Noyers, n° 18, disparu de chez lui le 16 pluviôse an 10, vers huit heures du soir. (Voyez le *Moniteur* du 30 pluviôse dernier.)

On a trouvé sur lui sa carte de sûreté. Il a été reconnu aujourd'hui par sa famille.

D'après les ordres du préfet de police, un officier de santé a été constaté, en présence d'un commissaire de police, l'état du cadavre; il résulte du procès-verbal que le corps n'a reçu aucune espèce de blessure, qu'il paraît avoir séjourné dans l'eau environ un mois et demi, et que la mort n'a eu d'autre cause que la submersion.

TRIBUNAT

Présidence de Goupil-Préjeln.

SEANCE DU 1^{er} GERMINAL.

La rédaction du procès-verbal de la dernière séance est lue et adoptée.

Le corps-législatif instruit le tribunal par un message que sa session ordinaire de l'an 10 est terminée.

Ce message sera inséré au procès-verbal.

Un secrétaire lit la correspondance.

Le citoyen Vaissier, propriétaire, domicilié à Toulouse, se plaint de l'omission de son nom sur la liste des notables communaux; il expose qu'il est un des plus forts tenanciers de la commune de Fronton, département de la Haute-Garonne; qu'il a réuni dans cette commune seule quarante-six suffrages, nombre plus que suffisant pour être inscrit dans la liste communale de cet arrondissement.

Il demande que son nom soit inscrit dans un supplément à la liste des notables communaux et au tableau de la série dans laquelle il doit être compris.

Plusieurs membres demandent le renvoi de cette pétition au gouvernement, d'autres veulent qu'il soit formé une commission pour l'examiner.

Jard Pavilliers. Si le pétitionnaire vous dénonce une inconstitutionnalité, il serait de votre devoir de renvoyer sa dénonciation à l'examen d'une commission; mais le réclamant se plaignant que de sa non inscription sur la liste de notabilité, vous devez purement et simplement renvoyer sa pétition au gouvernement, qui a seul le droit de prononcer dans ce cas.

Chauvelin. Le tribunal n'a que deux partis à prendre; passer à l'ordre du jour, ou renvoyer à une commission. Si, comme je le pense, on passe à l'ordre du jour, le pétitionnaire pourra s'adresser au gouvernement, et les intentions de mon collègue seront remplis.

Le tribunal consulté, renvoie la pétition au gouvernement.

Le cit. Cauroy, ex-vérificateur-général des comptes des douanes, domicilié à Repatans, département de la Charente, expose, que 35 ans de service succèdent dans les fermes générales et les douanes lui ont acquis la pension de retraite, aux termes de la loi du 31 juillet 1791; que les titres qui établissent ses droits à cette pension, sont depuis 10 ans dans les bureaux des liquidateurs ou des ministres; qu'il sollicite sans succès cette pension depuis cette époque; qu'il est aujourd'hui sans moyens d'existence, et qu'il est dans sa soixante-neuvième année et infirme.

Il demande que les prétendants à la pension, qui, comme lui, sont sans moyens de subsistance, soient payés d'une partie des arriérés qui leur sont dus.

Des habitants de la commune d'Ypres, département de la Lys, se plaignent des réclamations contre la nomination du juge-de-peace du deuxième arrondissement d'Ypres, et demandent que la nomination soit maintenue.

Ces deux réclamations sont renvoyées au gouvernement.

On procède au renouvellement du bureau. Girardin ayant réuni la majorité des suffrages, est proclamé président; les nouveaux secrétaires sont, Challan, Chabot (de l'Allier), Adet et Galois.

La séance est levée et ajournée au 15.

INSTITUTION DE BIENFAISANCE.

La bienfaisance doit sur-tout des secours à la vieillesse et à l'infirmité; ces deux objets de culte pour les âmes sensibles sont les principales bases de la retraite assurée à l'infortune et à la vieillesse, établie à Chaillot, dans l'édifice de Sainte-Perine et dans la maison en face, n° 8.

Cette institution est fondée au moyen d'une souscription qu'on peut acquitter par des à-comptes et par mois, depuis l'âge de 10 ans jusqu'à 70.

Chaque souscripteur acquiert sa propriété viagère. L'administration facilite au souscripteur malade le moyen de s'acquitter graduellement, de manière qu'il ait complètement les 1080 francs, lorsqu'il sera parvenu à l'âge de 70 ans. Les infirmités prématurées qui ôtent les moyens de pourvoir à sa subsistance, donnent le droit d'admission lorsqu'on est souscripteur depuis 10 ans, et que l'on compte les 1080 francs.

Les enfants pour lesquels on aura souscrit avant l'âge de 10 ans, et dont les paiements, par mois, donneront, à l'âge de 60 ans, la somme de 1080 fr., seront admis à cet âge, et même plutôt s'ils sont souscripteurs depuis 10 ans, et qu'ils aient perdu, par des infirmités prématurées, les moyens de pourvoir à leur subsistance, toujours en comptant les 1080 francs.

Le souscripteur âgé qui, par bienfaisance, voudra assurer un sort heureux à un parent, à un ami qui sera tombé dans l'infortune, pourra transmettre ses droits pour le nombre de souscriptions dont il sera propriétaire, lors et quand il le jugera à propos, même de son vivant, assurer un sort paisible à un vieux serviteur qui aura usé ses jours à son service, avec le grand avantage de ne pas grever sa succession.

Les familles mêmes, livrées entièrement à leurs affaires, ne pouvant prodiguer des soins à leurs proches, soit à cause de la localité, ou par défaut de tems, y trouveront le rare avantage d'assurer une existence douce et paisible à des personnes qui leur sont chères, même avant l'âge de 70 ans, comme pensionnaires, en traitant de gré à gré avec l'administration, qui recevra des rentes sur l'Etat.

Cette institution est en pleine activité, 70 individus y jouissent d'une existence heureuse et tranquille; ce nombre sera considérablement augmenté et toujours dans la proportion des souscripteurs.

On peut s'adresser, pour avoir les statuts de l'institution et pour souscrire, à l'administration générale, Grande-Rue de Chaillot, n° 8; et à Paris, rue Mauconseil, cloître Saint-Jacques-l'Hôpital, n° 19, chez le citoyen Rabon, agent des notaires de Paris, et receveur de l'institution de la retraite assurée.

Le directeur général, CHAILLA.

HISTOIRE.

Cours d'histoire, seconde année, faisant suite au cours de cosmographie, de géographie, etc, du même auteur, et comprenant : 1^o les constitutions de la plupart des Etats modernes; 2^o l'exposé des rapports militaires, politiques, etc, des différents Etats de l'Europe; 3^o un coup-d'œil général sur les généalogies des principales maisons souveraines; 4^o un aperçu statistique des Etats d'Allemagne; par le citoyen Mentelle, membre de l'Institut national, 1 vol. in-8°. Prix, 4 fr. broché.

A Paris, chez l'auteur, rue des Ormes; aux galeries du Palais-national des arts, n° 19.

Cet ouvrage destiné à l'instruction des élèves des Ecoles centrales pendant la seconde année de leur cours d'histoire, ordonnée par le ministre au commencement de l'année scolaire de l'an 10, peut être regardé comme faisant suite aux trois volumes que le citoyen Mentelle donna il y a un an (1). Dans ce premier ouvrage, ainsi qu'il le dit lui-

même, chaque Etat était traité séparément de son voisin, et seulement de manière à en constater, pour ainsi dire, l'existence physique. En effet, dans ce cours en trois volumes, le cit. Mentelle traite en particulier la géographie, la cosmologie, l'histoire de chaque Empire, royaume ou République. Dans le volume qu'il donne aujourd'hui, il les rapproche autant que possible, et ne sépare que les choses qui ne peuvent être remises : telles sont, par exemple, les constitutions particulières à chaque Etat. Il a même donné comme introduction la constitution de la République romaine, présentée dans un précis clair et peu étendu; les révolutions qu'ont éprouvées les constitutions de l'Angleterre, de la France, de la Suede, des Etats-Unis, etc. sont exposées ensuite avec autant de précision que de clarté.

La seconde partie nous a paru bien utile en ce qu'elle met sous les yeux des élèves, les principaux événements militaires et politiques qui ont eu lieu entre les principales puissances de l'Europe, et qu'il fallait traiter ainsi séparément, si l'on voulait la faire entrer dans un cours destiné à servir d'introduction à des études plus étendues, ou suffisantes pour ceux qui ne peuvent recueillir que les principaux faits de la politique et de l'histoire.

La troisième partie offre un coup-d'œil sur les généalogies des principales maisons souveraines de l'Europe. Il nous paraît que l'auteur a, pour la rédaction de cette partie, jeté un grand jour sur l'obscurité que présentent à la jeunesse, et même aux maîtres encore peu consommés dans l'exercice de l'enseignement, les différentes origines des maisons, ou les dispersions des branches qui en sont sorties. On parle tous les jours en société des rois aïnés de la race normande, de la maison d'Anjou, de la Rose-Rouge et de la Rose-Blanche; de la maison de Tudor, sans trop en connaître les origines; on parle des rois français, Mérovingiens, Carlovingiens et Capétiens, avec assez de justesse; mais on se trompe, faute de secours particuliers pour ce genre d'étude, dès qu'il faut distinguer les branches des Valois-Valois, des Valois-Orléans, des Valois-Angoulême, des Bourbonns même.

L'embarras augmente si l'on veut parler de l'histoire d'Allemagne et des maisons qui ont fourni des souverains à l'Empire. Au lieu qu'un peu d'application et les secours que présente l'ouvrage du citoyen Mentelle, donnent la plus grande facilité pour acquérir cette connaissance presque indispensable. L'auteur a même traité ensuite les principaux grades liés de la couronne de France, et les maisons électoraux d'Allemagne. D'ailleurs, ce ne sont pas des suites de noms dépourvues de toute espèce d'instruction, de seches généalogies; l'auteur met souvent à l'article d'un prince un trait historique qui le caractérise, ou l'époque de sa mort, le nombre de ses enfants, leurs alliances, etc.

La quatrième partie, non moins intéressante, est un extrait très-bien raisonné, de l'ouvrage sur la statistique de l'Allemagne, publié en allemand par le D. Hoesk, et donné en français par le citoyen Duquesnoy. Et même le citoyen Mentelle y suit au commencement de cette partie un rapprochement intéressant, entre l'étendue et la population de la République française, des Etats de la maison d'Autriche, de ceux du roi de Prusse, de la Russie, et même de la Chine. Les résultats qu'il donne de chacun de ces articles, et leur rapprochement, ne peuvent qu'intéresser inégalement les personnes qui enseignent l'histoire et ceux qui commencent à l'étudier, d'autant mieux que l'on n'a pas toujours sous la main et que l'on ne consulte pas sans fatigue, la suite assez nombreuse d'ouvrages dont le livre que publie en ce moment le citoyen Mentelle, est un utile et commode rapprochement. Nous ne chercherons pas à donner d'autres éloges à ce quatrième et dernier volume du cours de ce professeur, il y a long-tems que ses ouvrages rendent d'importants services à l'instruction publique.

PHARMACIE.

Pour ceux qui pratiquent l'art de guérir, il est indispensable d'avoir sur la matière médicale des connaissances exactes, afin d'éviter les erreurs fréquentes et toujours dangereuses. Cette considération a donné l'idée à une société de pharmaciens éclairés d'offrir à toutes les personnes qui cultivent l'art ou l'étudient, un moyen facile de s'instruire en matière médicale, sans être obligés de se déplacer pour se rendre dans les villes où sont les écoles ou universités savantes : ce moyen consiste dans l'établissement d'une collection d'échantillons choisis et bien préparés, pris parmi les racines, les écorces, feuilles, fleurs, fruits et baumes naturels, des préparations pharmaceutiques et chimiques qui sont d'usage en médecine et en chirurgie.

Cette collection ou cabinet de matière médicale, sera composée d'environ 600 articles. On y joindra un tableau explicatif de chacun des objets. Les auteurs de cette entreprise scientifique vont publier incessamment un prospectus qui mettra les personnes de l'art à même de juger leur idée; ils verront en même tems les conditions à remplir pour se procurer cette collection.

Le citoyen Zanetti ancien pharmacien, rue Sainte-Marguerite, est chargé de répondre, au nom de la société, à toutes les notes ou demandes qui pourront être adressées à cet égard.

(1) Ce cours se trouve chez Bernard, libraire, quai des Augustins, près la rue Cit-Cœur, 3 vol. in-8° avec un atlas.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.
DANNEMARCK.

Berghem, 15 février (26 pluviôse.)

Des nouvelles reçues de l'Islande, en date du 5 septembre dernier, donnent des détails satisfaisants de la pêche, qui quoiqu'un peu contrariée par des orages fréquents, a été très-abondante, en raison de la douceur extraordinaire et de la brièveté de l'hiver précédent. Aussi les bâtimens de commerce ont-ils pu commencer leur chargement dès le mois de juillet. Le long séjour que le beau temps leur a permis de faire dans l'île, a influé sur leurs provisions, qui n'ont presque pas été suffisantes pour ceux qui sont restés dans les parties du Sud.

ALLEMAGNE.

Munich, le 10 mars (19 ventôse.)

La gazette de cette ville contient un article dont voici l'extrait :

« Le système du gouvernement bavaro-palatin actuel se déploie de plus en plus. On a vu par les ordonnances déjà rendues, que l'avancement de la culture de l'esprit de la nation est l'objet principal des soins du gouvernement. Il n'a pu ignorer depuis, que ce but trouvait beaucoup plus d'opposition que d'appui dans ceux qui, quoique prêtres, sont loin d'être assez préparés pour cet état, et que l'existence des moines y forme un grand obstacle, vu que dans les endroits où il se trouve des couvens, pèlerinages ou confréries, l'instruction du peuple y est ordinairement très-négligée, et les curés découragés s'y livrent au dérèglement. De certaines dévotions particulières font un tort évident à la religion, en ce qu'elles favorisent la sensualité. Qu'on ajoute à ces considérations celles qui regardent la mendicité. Elle déshonore le prêtre, elle est contraire à l'esprit des fondateurs d'ordres mendiants, qui ne permettaient qu'à des frères de mendier. En 1769 et 1770, les quêtes furent défendues dans la Bavière, comme indécentes et nuisibles. Le concile de Trente les a expressément interdites au clergé. Ce sont ces moines qui ont dicté la nouvelle ordonnance concernant les couvens.

« La défense de mendier, qui est la première disposition de l'ordonnance, est un grand bienfait sous le rapport de la religion, en ce que la mendicité portait les religieux à user d'artifices, qui nourrissaient la superstition et attaquaient même la morale, d'où l'expression : *Artifice des naziens* est passée en proverbe. Combien de curés, combien de peres de famille béniraient le gouvernement ! La seconde disposition porte que l'état consacrerait un revenu annuel de 100,000 florins (plus de 600,000 francs) pour l'entretien des religieux mendiants, pour leur démenagement, et leur répartition dans différents monastères. Déjà, le 4 de ce mois, quarante-trois récollets furent conduits à Ingolstadt sur des voitures de la cour ; et si leur départ a eu lieu à trois heures du matin, ce fut par prudence, pour empêcher l'affluence du peuple et pour faire arriver ces religieux de jour. Les pauvres auxquels les récollets donnaient la soupe, recevront à la police des soupes à la Rumford. La troisième disposition tend à rétablir, dans sa dignité primitive, l'état des ecclésiastiques séculiers. On sait qu'autrefois les bourgeois et les curés surtout s'opposaient à l'établissement d'une fondation monacale dans leurs communes, dans ces communes où les moines, sans doute par des vues terrestres, ont trouvé des défenseurs si zélés. La confiance du gouvernement envers les curés, ces vrais instituteurs du peuple, doit les encourager et ramener ceux qui menent une vie déréglée. Si de certaines dévotions particulières ne peuvent plus avoir lieu d'après le vœu du peuple, par la diminution des ecclésiastiques, la religion en retirera un nouvel avantage ; on s'attachera plus sérieusement à l'essentiel, etc. »

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gènes, le 6 mars (15 ventôse.)

Un matelot idiot a été tué dernièrement dans une rixe survenue entre ses compatriotes et des marins moscovites. Ses compagnons lui ont rendu les honneurs luthébres avec des cérémonies toutes particulières. Le corps fut déposé sur un lit, vêtu d'une tunique blanche à manches larges; le défunt avait sur la bouche une petite croix de cire; dans le milieu de la chambre était un brâsier sur lequel on jetait de temps à autre quelques grains d'encens; au pied du lit, sur une table, était déposé un plat

de poissons flanqués d'environ une trentaine de citrons coupés par le milieu. Onze des camarades du défunt mangeaient et priaient alternativement; ils ne le quittèrent que lorsqu'il fut porté au cinquième. On remarque dans ces cérémonies des vestiges de l'ancienne Grèce, confondus avec les usages qui distinguent les chrétiens.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 14 mars (23 ventôse.)

Le gouvernement a donné les ordres les plus stricts aux pouvoirs constitués de veiller sur les frontières de la Westphalie, pour que les brigands qui dévastent une partie des bords du Rhin ne s'introduisent point dans cette République.

ANGLETERRE.

Londres, le 18 mars (27 ventôse.)

On se rappelle le meurtre commis, le 6 janvier, par le lieutenant de vaisseau Lutwidge qui, en se rendant à bord de la *Résistance*, dans son canot, assomma d'un coup de barre de gouvernail, un matelot qui mourut le lendemain matin. Arrêté dans le tems, cet officier était resté en prison pour y attendre l'époque de son jugement qui vient d'avoir lieu à Winchester. Cette affaire assez remarquable en effet, paraît avoir attiré un concours prodigieux de spectateurs, impatient d'en connaître le résultat.

De l'instruction de la procédure, et des nombreux témoignages recueillis par le tribunal qui s'en est trouvé saisi, il est résulté que le lieutenant Lutwidge ayant reçu l'ordre d'aller à terre pour y prendre des provisions et des objets d'équipement nécessaires à la *Résistance*, alors prête à mettre à la voile pour les Indes-Occidentales, se fit accompagner par un certain nombre de matelots dont il avait besoin, tant pour ramer son canot, que pour embarquer le chargement qu'il avait à prendre; la plupart de ces matelots, une fois descendus à terre, s'occupèrent, suivant l'habitude attachée au métier, à boire et à s'enivrer, de manière à retarder le départ du canot jusqu'à 8 heures du soir; que Fagan, (celui qui a été tué) se trouvait ivre au point de paraître incapable d'aucun service; qu'au lieu de manœuvrer sa rame, il empêchait au contraire ses camarades de manœuvrer celles qu'ils avaient dans les mains, soit en rompant leurs mouvements, soit en travaillant en sens contraire de leurs efforts; que le lieutenant lui ayant ordonné de céder sa place à un autre matelot, il refusa d'obéir à diverses reprises; et ce fut alors qu'emporté par la colère, Lutwidge lui assena sur la tête un coup de barre de gouvernail, qui renversa Fagan, et occasionna sa mort le lendemain.

Plusieurs témoins d'un caractère très-respectable sont venus déposer en faveur de l'accusé, et ont rendu à sa conduite, comme à ses qualités, un hommage solennel, et après avoir recueilli sur cette affaire tous les éclaircissemens propres à fixer son jugement, le jury a déclaré le prisonnier coupable d'homicide, mais non de meurtre.

En conséquence, le lieutenant Lutwidge a été condamné à trois mois d'emprisonnement et à 100 l. d'amende.

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 16 mars (25 ventôse.)

M. Fox se leva pour faire la motion d'un nouveau writ pour le bourg de Tavistock. Après avoir proferé quelques mots, il s'arrêta un moment, la douleur qui l'oppressa étouffant sa voix. Comme la motion que j'ai à faire, dit l'honorable membre, rentre dans la classe de toutes celles de ce genre, je ne la ferai précéder d'aucune observation, si l'événement qui y a donné lieu n'était pas d'un intérêt national. Si cet événement n'était qu'une infortune dont les effets ne dussent affecter que moi ou mes amis, certes, je neerais pas entendre ici mes plaintes et mes regrets ; mais la consternation que je vois sur tous les visages, prouve assez que ce n'est point une perte particulière, mais une calamité publique que nous avons tous à déplorer. Jamais homme ne laissa une mémoire aussi généralement révérée ; jamais on ne vit une douceur aussi universelle. Le noble personnage qui en est l'objet avait dans l'ame tant de grandeur, tant de bonté, tant d'élevation, que, maître d'une fortune immense, et placé dans un rang au-dessus duquel il ne voyait rien qui pût exciter son ambition ou flatter son espoir, il semblait n'y avoir été élevé que pour que les exemples qu'il donnait au monde eussent plus de force. Je n'essayerai pas de

faire entendre au milieu du deuil universel, l'expression de mes sentimens particuliers pour un bienfaiteur, pour un ami. Le coup qui a frappé une tête si chère est d'autant plus terrible, que le noble duc a été frappé à cette époque de la vie où un homme peut être le plus utile à son pays. Assez jeune encore pour qu'on dût attendre de lui de nouveaux services ; assez actif encore pour vaquer à tous les devoirs de la vie publique ; assez vigoureux pour pouvoir conserver encore cette énergie qu'on a vu déployer pour tout ce qui pouvait contribuer au bonheur de son pays ; énergie qui prouve suffisamment que, s'il eût vécu, il eût consacré le reste de ses jours au bien de sa patrie. S'il était mort dans un âge avancé, les regrets pourraient être moins vifs, parce que sa tâche eût été remplie ; sa mémoire serait révérée pour le bien qu'il aurait fait, au lieu que nous le pleurons pour celui qu'il pouvoit faire encore. Si la faulx de la mort l'eût moissonné dans son printemps, ses parens, ses amis, témoins et admirateurs de ses vertus et de ses talens, eussent vu, dans une perspective rapprochée et assurée, tous les services qu'il aurait rendus ; mais un public juste et sévère aurait pu dire que ces grandes espérances se seraient peut-être évaporées avec les années, ainsi qu'il n'est que trop ordinaire de le voir. Il nous a été enlevé dans un moment où il avait déjà des droits bien acquis à la reconnaissance publique. Il avait assez vécu déjà, pour qu'on fût certain de ce qu'il aurait fait encore, si, heureusement pour son pays, ses jours eussent été prolongés. Né dans une condition remplie plus qu'aucune autre d'écueils contre lesquels vient si souvent échouer la vertu la mieux éprouvée ; riche dès son enfance ; maître absolu de sa grande fortune, dès sa première jeunesse, à cette époque orageuse de la vie où tous les objets se présentent sous des couleurs éblouissantes et trompeuses, et où le tumulte des passions fait que l'homme, tout occupé de lui-même, est étranger aux intérêts de ses semblables, ainsi que l'a dit un grand écrivain :

Rarus enim sensus communis in illis fortunatis.

on le vit toujours prêt à voler au secours du malheureux, toujours compatissant pour les pauvres, comme s'il avait passé lui-même par l'adversité. Dans un rang presque égal à celui des princes, il savait si bien s'abaisser, qu'il ne semblait occupé que d'élever les autres à son propre niveau. Ses premiers regards étaient toujours pour le peuple ; c'était au bonheur du peuple qu'il donnait toute son attention. Mais sa bienfaisance ne se bornait pas à des spéculations générales, elle se partageait sur les individus. Il a aidé, de sa bourse et de son crédit, une infinité d'hommes à talens, qui, sans lui, n'eussent pas été connus, et dont les travaux ont été très-utiles à leur pays.

Il est vrai qu'il est mort célibataire. Mais si l'on peut appeler ses enfans tous ceux dont il a été le bienfaiteur, on peut aussi dire, avec vérité, que jamais homme n'eut une famille plus nombreuse. Ce n'était pas sur ses amis, sur ses serviteurs seulement qu'il répandait ses bienfaits ; il suffisait d'être digne pour y avoir part. C'était chez lui une habitude, et non l'effet d'une sympathie accidentelle ou d'une sensibilité passagère, mais le résultat d'un desir fortement prononcé de faire toujours du bien. Son amitié n'était pas non plus un attachement léger, mais un sentiment énergique, sincère, cordial et supérieur à tous les caprices. Beaucoup peuvent aimer avec autant d'ardeur, mais beaucoup aussi sont sujets à changer. Son amitié, au contraire, était constante, inaltérable et allait toujours en croissant. Si l'on aimait au commencement de l'année, vous étiez sûr que, si vous n'aviez rien fait qui vous en rendit indigne, il vous aimait davantage encore quand l'année finissait. On dit ordinairement que les hommes deviennent plus sages en vieillissant, ils perdent avec l'effervescence de la jeunesse quelques-uns des vices de cet âge, mais souvent ne perdent-ils pas aussi quelques-unes de ses vertus ; par exemple, cette chaleur de sentiment qui est justement considérée comme la première et la plus belle qualité du cœur ? L'homme de bien que nous regrettons, a donné l'exemple du contraire. Chaque jour sa tête semblait devenir plus forte, et son ame meilleure. Jamais homme n'a travaillé pour apprendre le commerce, n'a étudié les règles de l'éloquence, ou n'a exercé une profession quelconque, avec plus d'assiduité qu'il n'en mettrait à cultiver les arts, ou à faire du bien à ses semblables ; quant à sa générosité, elle s'étendait si loin que, malgré la grandeur de sa fortune, je crois que s'il eût vécu plus long-tems, sa conduite eût été taxée de ce que, dans le monde, on qualifie souvent d'imprudence. En voyant tant de vertus se joindre, que quand même sa vie entière ne m'eût pas inspiré l'amitié la plus forte, je ne pourrais pas en parler sans un grand respect. Le bien

public et le bonheur des individus étaient sans cesse présents à son esprit. Il ne vivait pas pour se livrer aux plaisirs de la vie ; mais pour rendre sa vie utile , ou plutôt pour la plus douce des jouissances que le cœur de l'homme puisse éprouver , celle de faire du bien à ses semblables. Son caractère présente une infinité de traits aimables que je n'essaierai pas de décrire ; mais qu'il me soit permis d'observer que si le plus grand bien qu'on puisse faire à son pays est de le rendre productif autant que possible , on sentira que la nation lui doit plus qu'à aucun autre pour les efforts qu'il a faits pour perfectionner l'agriculture. Quel était son motif ? Le voici ; il était convaincu que dans le tems présent , le meilleur emploi qu'il pût faire de ses talens et de ses moyens était de les consacrer au bien réel de son pays ; car sa modestie était si grande que rien de ce qui pouvait être d'une utilité publique , ne lui paraissait au-dessous de lui.

Parlerai-je de ses principes politiques ? c'est un sujet dont je sens qu'il est difficile de traiter dans ce moment , et en présence de cette assemblée , parce que ses opinions , quoiqu'elles lui aient inévitée mon estime , ont peut-être été vues par quelques personnes sous un autre jour , et leur semblent demander une apologie plutôt que des éloges. On peut penser différemment , mais on doit respecter le moral d'un adversaire qui paraît sincère dans ses principes.

Je me flatte que , quel qu'attaché que nous soyons à nos opinions personnelles , un légitime orgueil dans la conduite de nos ancêtres ne passera jamais pour un crime. Je me borne donc à dire que si , comme on le lit dans l'histoire romaine , on crut devoir pardonner à un homme de la famille de Claudius de professer l'aristocratie , et à un autre de la famille de Brutus d'incliner à la démocratie , ceux qui ont lu l'histoire de leur pays ne doivent pas être surpris de voir le descendant d'un homme qui fut l'ami de Hampden et le patron de Vane , pencher pour les principes populaires , un petit-fils du lord Russel surveiller le pouvoir avec une attention inquiète : mais quel qu'ait été la doctrine de l'ami que je regrette , sa conduite en politique , ainsi que sous tout autre rapport , fut toujours ouverte , généreuse , conséquente et franche.

Je peux observer ici que ceux qui aiment la constance dans le caractère , seront satisfaits d'apprendre que sa mort a répondu à sa vie. Jouissant de la santé la plus brillante au sein de la prospérité , il ne fut jamais étranger aux affections des autres ; et dans un moment de souffrances cruelles , dans cet instant pénible où un homme est bien excusable de ne songer qu'à lui , il se montra toujours le même. Il oubliait ses propres douleurs , et ne s'occupait que des moyens d'assurer le bonheur de ceux qui devaient lui survivre.

En rappelant ses vertus , je ne prétends pas , selon l'expression dont on se sert , jeter des fleurs sur sa tombe. Dans toutes les actions de sa vie , son but unique fut le bien : en traçant son éloge , c'est aussi celui que je me propose. J'ai voulu que son caractère fût gravé dans tous les esprits , afin que le grand exemple qu'il a donné à ses concitoyens les dirigeât constamment vers de louables actions , et que , comme sa vie , sa mémoire fût utile à son pays.

M. Fox fait ensuite la motion qu'un nouveau writ soit rendu pour l'élection d'un membre pour le bourg de Tavistock , à la place du lord John Russel , appelé à la chambre des pairs comme duc de Bedford. — La chambre s'ajourne.

(Extrait de l'Oracle.)

Séance du 17 mars (26 ventôse.)

La chambre se forme en comité , pour délibérer sur le bill des droits imposés en Irlande (*Irish duty*).

M. Corry. Le parlement d'Irlande a confirmé dans sa dernière session certains droits établis par des actes précédens , quelques-uns de ces droits ont été changés ou supprimés par d'autres actes. Le présent bill a pour objet la continuation pour une année , des droits , tels qu'ils existent maintenant.

M. Robson. L'effet du bill dont il s'agit est d'ajourner un cinquième à toutes les pensions qui se paient en Irlande , en supprimant le droit dont ces pensions étaient grévées auparavant. Cette opération est assez importante pour fixer l'attention de la chambre.

M. Corry. La taxe dont parle l'honorable membre , était un droit de 4 s. par L. st. , imposé sur tous les pensionnaires qui ne se rendaient pas en Irlande. Toute distinction entre les deux pays ayant dû disparaître depuis l'union , il est absurde qu'un homme soit grévé d'une taxe parce qu'il habite une partie du royaume-uni , plutôt qu'une autre. Tel fut le motif qui déterminait la chambre dans sa dernière session , à supprimer un droit qui fut reconnu ne se monter qu'à 10,000 liv. st. : c'est aussi le but du bill soumis dans ce moment au comité. — Le bill est reçu , et le rapport ordonné pour le lendemain.

L'amiral Berkley présente une pétition du docteur Jenner , qui demande à en présenter une autre. (Celle dont l'amiral s'était déjà chargé , et qui avait été retirée à cause d'un vice de formes.)

La pétition est admise et lue.

M. Hobhouse parle en faveur du pétitionnaire , dont la découverte précieuse aggrandit le domaine de la science , et honore autant celui qui en est l'auteur , qu'elle est utile à l'humanité.

Le chancelier de l'échiquier. J'ai reçu de sa majesté l'ordre de recommander à la chambre la pétition du docteur Jenner , et je l'exécute avec plaisir. Je demande aussi que cette pétition soit soumise à un examen sévère , afin de s'assurer si la découverte a réellement été faite par le pétitionnaire , et si elle est aussi avantageuse qu'il le dit.

M. Wilberforce. Il est d'autant plus à désirer que les résultats de la vaccine soient bien constatés , que depuis que l'inoculation de la petite-vérole a été introduite , il est mort dans cette capitale beaucoup plus de monde de cette maladie , qu'il n'en mourait auparavant : ce qu'il faut attribuer à ce que les communications avec les personnes malades ont été plus libres.

La chambre se forme en comité de subsides.

M. Sargent , après avoir fait observer que les différens corps dans l'intérieur , et au dehors , doivent rester absolument sur le même pied pendant deux mois , propose de voter 266,666 liv. st. 13 s. 4 den. pour le service de l'artillerie de la Grande-Bretagne pendant les deux mois d'avril et de mai.

M. Robson. J'ai entendu dire qu'il se trouvait maintenant dans les coffres de la trésorerie une somme de 1,100,000 liv. st. destinée au service de l'artillerie. Si cela est , je ne conçois pas pourquoi on fait une nouvelle demande pour cet objet.

M. Sargent. Il nous arrive continuellement du dehors des billets qu'il faut acquitter ; continuellement on a besoin d'argent pour une quantité de travaux qui sont commencés.

M. Robson fait encore quelques observations.

La motion passe.

On vote aussi 20,000 liv. st. pour le service de l'artillerie en Irlande.

La chambre s'ajourne.

(Extrait du Sun.)

I N T É R I E U R .

Bordeaux , le 27 ventôse.

Le navire le *Jean-Jacques* , d'environ 500 tonneaux , capitaine Serviere , parti de ce port et allant aux Cayes Saint-Louis , a été assailli dans le golfe par des coups de tems affreux ; après avoir réparé sa mâture autant que possible , de nouveaux dommages l'ont forcé à faire côte aux environs du Cap d'Orléans ; plusieurs personnes , qui ont cherché leur salut par le moyen de la chaloupe , ont péri dans les flots , et huit seulement , y compris le capitaine , ont été sauvés sur les débris du navire , par les secours venus de la côte même.

Bruxelles , le 27 ventôse.

Les lettres de Wesel marquent que d'après des ordres qui viennent d'arriver de Berlin , l'on est informé que la revue de la Westphalie sera très-brillante cette année , tant par le nombre des troupes qui y assisteront que par celui des généraux et officiers prussiens et étrangers qui s'y trouveront. Cependant S. M. le roi de Prusse ne se rendra pas au printemps dans ses principautés de la Franconie et de la Westphalie , comme on l'avait annoncé précédemment. Deux régimens d'infanterie prussienne , postés sur la rive droite du Weser , ont déjà reçu l'ordre de passer ce fleuve pour aller prendre des cantonnemens sur sa rive gauche. L'on apprend par les mêmes avis , que le cartel d'échange conclu entre les gouvernemens prussien et batave , il y a environ un an et demi , pour la restitution réciproque des déserteurs qui passeraient sur le territoire des parties contractantes , s'exécute avec la plus grande fidélité de part et d'autre.

Dunkerque , le 25 ventôse.

Le coup de vent , ou pour mieux dire l'ouragan que nous avons éprouvé le 29 au soir , et qui a continué avec la même violence jusqu'au 23 , dix heures du matin , a fait périr , le 22 , à onze heures du soir , entre Calais et Gravelines , un navire danois , brigantin de 370 tonneaux , nommé la *Caroline* , capitaine Hendrycks. Il était parti de Zante , chargé entièrement de raisins de Corinthe et destiné pour Ostende. Il avait douze hommes d'équipages ; neuf ont péri ; trois matelots seulement ont eu le bonheur de se sauver. Ils sont arrivés ici le 23. Le navire a été divisé en deux parts , à l'instant même où la certitude de ne pouvoir résister à la tempête avait déterminé le capitaine à mettre la chaloupe à la mer pour hasarder de gagner la côte. Quantité de futailles de Corinthe dérivent sur la place.

Paris , le 2 germinal.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 27 ventôse an 10.

BONAPARTE , premier consul de la République , sur le rapport du ministre de l'intérieur , arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont nommés agens de change courtiers de marchandises , pour en remplir les fonctions près la Bourse de commerce de la Rochelle ,

Les citoyens Jean-Adam Desbordes , Jean Mounier , Louis-Benjamin-Auguste Grignon fils , François Jallan , Léon Bertaud , Pierre-Adrien Rejniens pere.

II. Sont nommés courtiers conducteurs de navires , et courtiers de roulage , pour en remplir les fonctions près la Bourse de commerce de la Rochelle ,

Les citoyens Mathieu-Dominique Bouyé , Jean-Baptiste-François Bouley , Rodolphe-Samuel Meyer , Jacques Tureaud pere , Benjamin Duverger , Jean Landois aimé , Jean-Baptiste Alleaume , Pierre Jarassé , François Landois jeune , Martial Charpentier.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul , signé , BONAPARTE.

Par le premier consul ,

Le secrétaire d'état , signé , H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE , premier consul de la République , sur le rapport du ministre de l'intérieur , arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont nommés courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage , pour en remplir les fonctions près la bourse de Pèzenas ,

Les citoyens Louis Donnette , Joseph Villebrun , Rigal-Lutrand , Jean-Baptiste Desmares , François Boivin , Rigal aîné.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul , signé , BONAPARTE.

Par le premier consul ,

Le secrétaire d'état , signé , H. B. MARET.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant la vente du lait. — Paris , le 26 ventôse an 10 de la République française , une et indivisible.

Le préfet de police , vu les articles II , XXIII , et XXVI de l'arrêté des consuls , du 12 messidor an 8 , et l'article 1^{er} de celui du 3 brumaire suivant , ordonne ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est défendu à toutes personnes vendant du lait , d'en déposer dans des vases de cuivre , à peine de confiscation et de 300 fr. d'amende.

II. Il ne doit être exposé en vente que du lait de bonne qualité et sans mélange , à peine de 200 fr. d'amende pour chaque contravention.

III. Les marchands de lait seront tenus de se servir de mesures dûment étalonnées et marquées au poinçon de la République.

IV. Il sera fait l'inspection la plus exacte chez les nourrisseurs de vaches et tous autres faisant le commerce du lait.

Il sera fait de semblables visites au sujet des laitiers qui vendent sur les placés publics et dans les rues.

V. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus , telles mesures de police administrative qu'il appartiendra , sans préjudice des poursuites à exercer contre eux devant les tribunaux , conformément aux lois et aux réglemens de police qui leur seront applicables.

VI. La présente ordonnance sera imprimée , publiée et affichée.

Les sous-préfets de Saint-Denis et de Sceaux , les maires et adjoints des communes rurales du département de la Seine et des communes de Saint-Cloud , Sevres et Meudon , les commissaires de police à Paris , les officiers de paix , le commissaire des Halles et Marchés , et les autres préposés de la préfecture sont chargés , chacun en ce qui le concerne , de tenir la main à son exécution.

Le général-commandant la première division militaire , le chef de la 1^{re} division de gendarmerie , et le général-commandant d'armes de la place de Paris , sont requis de leur faire prêter main-forte au besoin.

Le préfet , signé , DUBOIS.

Par le préfet ,

Le secrétaire-général , signé PAS.

M Ê L A N G E S .

Le Journal des Défenseurs de la Patrie vient d'ajouter à son titre celui de Journal des acquéreurs des domaines nationaux , et commence à remplir

ce titre nouveau en présentant, comme premier aperçu, les rélexions suivantes :

« Pour un homme ordinaire, les domaines nationaux sont un simple objet de spéculation, soit dans l'achat, soit dans la vente; pour les citoyens, l'acquisition de ces biens est un gage donné à la révolution; c'est une avance honorable faite à la liberté, c'est une preuve qu'on a aimé son pays dans les temps de crise et de danger; celui-là n'a pas craint de se dévouer à la haine des moines, des abbés et des émigrés; celui-là a droit à toute l'énergie de la puissance publique et à toute la fidélité des promesses nationales.

« Le législateur et le gouvernement doivent avoir des vues bien plus étendues et bien plus énergiques encore en faveur des acquéreurs des biens nationaux. Deux millions de familles sont intéressées au maintien de ces ventes et à l'assimilation de ces biens à tous les autres biens du territoire français; transmissibles paisiblement dans toutes les transactions sociales, ils ne doivent être contributionnés que dans les mêmes proportions, classes et nature de biens que les biens-fonds des autres citoyens les sont et peuvent l'être.

« Dissociés dans les mains de toutes les classes de la société, les domaines nationaux ont rendu propriétaires un grand nombre de familles réduites auparavant aux travaux du fermier ou du manouvrier; d'autres familles vivant de rentes de l'Etat, ou d'usufruit de capitaux circulants, ont été restituées à l'agriculture par l'acquisition des biens nationaux; plusieurs fortunes nouvelles, qui seraient venues s'engloutir dans le gouffre des grandes cités, ou se faire dévorer par un luxe puéril, se sont affermies en se reposant sur les domaines nationaux.

« L'aliénation de ces domaines ne peut être comparée aux ventes des domaines sous l'ancien régime, quoi qu'en aient dit, à certaines époques de la révolution, quelques détracteurs ou agitateurs de ce genre de propriétés; 1^o parce qu'une loi nationale, aussi ancienne que la monarchie et renouvelée sous chaque règne, avait défendu l'aliénation des domaines de la couronne, et qu'ici plusieurs lois émanées solennellement des assemblées nationales constituantes, ont ordonné la vente de tous les domaines appartenant à la nation et de quelque nature qu'ils fussent; 2^o quand les lois royales défendirent l'aliénation des domaines, c'est parce que les rois étaient censés vivre du revenu de ces mêmes domaines, tandis que, depuis la révolution, la nation ne donnant à ses magistratures que des indemnités prises dans le produit des contributions publiques, les domaines nationaux ont cessé d'être nécessaires et ont dû servir aux besoins urgents de la nation; 3^o les rois n'auraient jamais pu permettre la vente des biens qu'ils ne tenaient qu'à titre de dépôt, à titre d'apanage de leur magistrature, tandis que la nation seule a pu permettre et a permis en effet l'aliénation de tous ses domaines, parce qu'elle en était l'unique et véritable propriétaire.

« C'est une réflexion qui n'a pas été encore faite, que la révolution et l'aliénation des domaines nationaux qui en a été la source et l'aliment, reposent entièrement sur les mêmes bases que l'état social, c'est-à-dire, sur la victoire et sur la propriété. Il faut en tout pays défendre ses loyers et cultiver ses domaines; c'est la base commune des sociétés; ainsi avec des défenseurs de la patrie et des acquéreurs de domaines nationaux on pourrait regarder la société comme établie, comme assurée, comme garantie contre toute espèce d'innovation et de spoliation territoriale.

« C'est avec des bayonnettes et des charrues qu'on forme des citoyens et des armées, qu'on défend les Etats et les moissons. Il est donc évident qu'une société politique aurait de fortes garanties d'existence et de durée avec des cultivateurs et des défenseurs; telles sont aussi les premières garanties naturelles des ventes des biens nationaux; viennent ensuite les garanties sociale, politique, législative et de police concernant ces mêmes domaines.

« En effet, il est aisé de sentir que les patrimoines héréditaires ne sont pas plus privilégiés que le patrimoine de la nation, divisé entre ses citoyens; il serait absurde que la nation, qui est la grande famille, ne pût pas donner à ses contrats la même stabilité et les mêmes avantages que chaque famille particulière et isolée, dont la réunion compose la nation elle-même.

« D'où est-ce que les familles tirent leur droit de jouir proprement, de transmettre héréditairement et d'aliéner à volonté leurs biens, si ce n'est de la nation, de sa volonté, de ses lois et de ses forces? Comment donc ne ferait-elle pas pour elle-même, pour les acquéreurs de ses domaines et pour ceux qui traitent avec elle, usage de sa volonté, de ses forces et de ses lois? Aussi ce serait attenter à la sûreté des propriétés, que de porter la plus légère atteinte aux biens nationaux; ce serait ébranler la foi publique, que d'élever le moindre doute sur leur solidité, sur leur durée, sur le respect inviolable qui leur est dû, et que le gouvernement fera toujours maintenir avec énergie.

« Ce n'est point ici une de ces questions douteuses sur lesquelles l'esprit de subtilité ou de parti peut disserter à son gré. La question est décidée depuis

1790, par la volonté nationale, par les décrets de la représentation du peuple, par des lois constantes, et par la foi publique qui ferait elle seule la loi s'il n'en existait pas.

« Tel est le premier aperçu qui s'est présenté à notre esprit, en prenant le titre nouveau de ce journal. Nous nous proposons de parcourir successivement tout ce qui concerne cet objet important, qui tient de si près à la propriété, à la foi publique et à la stabilité du gouvernement de la République; nous développerons aussi la nature et les effets des garanties sociale, politique, législative et de police qui sont dues aux acquéreurs des domaines nationaux. »

AU RÉDACTEUR.

Villette près Chauly, département de l'Aisne, le 23 ventôse an 10.

LORSQU'J'ai vu, dans le n^o 161 du *Moniteur*, un article relatif aux contributions du département de l'Aisne, je me suis empressé de le parcourir, croyant y trouver une analyse ou des réflexions du conseil-général de ce département dont j'ai l'honneur d'être membre, ou de la statistique rédigée par le préfet qui, depuis deux ans, l'administre avec tant de sagesse. J'ai été bien étonné de ne lire qu'une compilation dont il serait dangereux d'admettre sans vérification, soit les calculs, soit les conséquences. Je ne hasardai point de jugement sur l'exactitude de l'espèce de cadastre que le citoyen inspecteur paraît avoir dressé, et dont je ne connais ni les bases, ni les détails; mais je suis forcé de dire qu'au moins les résultats en ont été mal saisis dans l'extrait dont il s'agit.

Il ne suffit pas, en effet, de dire qu'il y a telle quantité de propriétés, si l'on ne fait une distinction entre celles qui sont productives, et celles dont on ne tire qu'un revenu à-peu-près nul. Or, dans les 611,042 hectares de propriétés, il en faut compter environ 20,000 en marais ou pâture que l'on peut à peine évaluer à un franc de produit annuel, et qui ne peuvent être assimilées aux prés, aux vignes, non plus qu'aux terres labourables.

Les calculs qui présentent le taux moyen de l'imposition par cote ou par tête, ne donnent pas une idée avantageuse des notions de l'auteur. On peut chercher une cote moyenne dans chaque espèce d'impositions, parce que l'on peut comparer le propriétaire le moins imposé avec celui qui l'est plus; mais réunir le nombre des cotes de la contribution foncière, mobilière, celles des portes et fenêtres et des patentes, ainsi que la masse de ces impositions, pour faire du tout une seule règle d'alliage, c'est une opération dont on ne peut concevoir le but, puisque tel contribuable se trouve porté sous dix cotes différentes dans le lieu de son habitation et dans ceux où il a des propriétés, tandis que l'autre n'est imposé que pour sa contribution personnelle à un fr. 50 cent.

Si le citoyen Lacoine a voulu prouver que la République était surtaxée pour ses propriétés non forestières, il a parfaitement réussi à démontrer le contraire; en effet, les revenus territoriaux du département, non compris les bois nationaux, sont évalués, pour l'an 10, à 11,402,931 fr. 33 cent.; et si l'on en retranche celui de la République, montant à 118,000 fr., il reste 11,284,931 fr. 33 c.

Si l'on retranche pareillement de l'imposition foncière, qui est de 3,206,000 fr., les 27,200 fr. que supporte la République, il restera 3,178,800 fr.

Or, la proportion de 3,178,800 fr. d'impôt, avec un revenu de 11,284,931 fr., donne 28 fr. 17 cent. par 100 fr., tandis que celle de 27,000 fr., avec 118,000 fr. de revenu, ne donne que 23 fr. 5 cent. pour 100 fr.; donc le citoyen Lacoine aurait dû apercevoir que les propriétés particulières étaient beaucoup plus grévées que celles de la République.

Le tableau des contingents des contributions foncière, mobilière et personnelle manque d'exactitude; il est incomplet jusqu'en l'an 5. On porte en diminution depuis l'an 7, le montant de la contribution somptuaire, que l'on n'y fait plus entrer pendant qu'il est compris dans les années précédentes; enfin, l'on porte en diminution de 211,000 fr. la différence des contributions de l'an 9 à celles de l'an 10, tandis que le département éprouve une augmentation de 216,000 fr. pour cette année, attendu que les bois nationaux, imposés précédemment à 447,454 fr., ont été désistés de la matière imposable.

On aurait dû également ne point passer sous silence une autre surcharge qu'éprouve le département par suite de cette distiction des bois nationaux, et qui consiste en ce que la République ne payant point de centimes additionnels pour cette nature de propriétés, il est nécessaire d'augmenter d'autant ceux qui sont à imposer sur les propriétés privées pour subvenir aux charges locales, qui étaient supportées en partie par ces bois, lorsqu'ils étaient entre les mains des propriétaires ou usufruitiers, qui en consommait le produit sur les lieux.

On ne peut deviner sur quelles données a été fait le tableau de comparaison de ce que le département payait avant la révolution, et de ce qu'il a payé en l'an 9. Mais la prétendue distribution des impôts qui ont précédé la révolution, entre les communes qui dépendaient de la généralité de Soissons, et celles qui n'en faisaient point partie, prouve avec quelle légèreté on a voulu donner pour certains des calculs purement hypothétiques.

Tout ce travail n'est qu'une parodie du tableau n^o 9, annexé à la statistique du département de l'Aisne dont l'auteur de l'article paraît avoir eu communication. Il a évalué à un centime environ de l'impôt total de 1789, ce que supportaient les communes étrangères à la généralité de Soissons, parce qu'il a cru qu'elles n'étaient qu'au nombre de sept ou huit, et en effet, les généralités de Paris, Châlons et Valenciennes, n'en ont guères fourni davantage dans la composition du département; mais lorsqu'il a donné ce travail, il ignorait encore que la généralité d'Amiens en avait fourni environ soixante de l'arrondissement actuel de Saint-Quentin.

Ce tableau est donné pour former le montant réel de ce que payaient les communes du département avant la révolution; et cette manière de le présenter prouve encore un plagiat maladroite. Si le citoyen Lacoine eût lu jusqu'à la fin le tableau n^o 9, dont il a emprunté le sien, il y eût vu que les 8 millions dont le département a été grévé en 1789, n'étaient point son contingent habituel, qu'il ne s'est élevé à cette somme qu'au moyen de la taxe sur les privilégiés qui ne furent point ménagés, et qu'en 1788 le département ne supportait que 6 millions, et un peu moins de 500 mille fr., c'est-à-dire un peu moins qu'il n'a payé en l'an 9.

Mais ce que le citoyen Lacoine a pas du tout deviné, parce qu'il ne la point trouvé dans les documents qui lui ont été communiqués, c'est qu'un commerce de 15 à 16 millions de plus que le département faisait avant la révolution, par le débit, entre autres, des manufacturiers de Saint-Quentin et de Saint-Gobin, le séjour d'un nombre de gros propriétaires ou manufacturiers, qui consommait sur les lieux les revenus de leurs biens, donnaient une facilité plus que double au département de payer des contributions à l'impôt égal.

J'ai cru devoir m'étendre un peu sur ces vérités arithmétiques, pour déromper et rassurer le public sur les fausses alarmes d'une augmentation d'imposition pour un département qui est notoirement surchargé, ainsi que l'a établi le conseil-général dans ses deux sessions.

CARLIER, membre du conseil-général du département de l'Aisne.

FINANCES.

Recherches sur l'impôt du tabac et moyens de l'améliorer; avec un projet de loi sur cette contribution; un projet d'arrêté tendant à concentrer dans une seule et même régie, la surveillance et la perception des diverses contributions indirectes qui exigent une inspection suivie et journalière; et quelques observations sur le timbre des cartes à jouer; par Fabre (de l'Aude), membre du tribunal; brochure in-4^e; prix, 75 cent., et 1 fr. franche de port (1).

Tel est le titre d'un petit ouvrage qui vient de paraître.

L'auteur, après avoir exposé le désordre jeté dès le commencement de la révolution dans nos finances, par la suppression subite des contributions indirectes, présente des vues sur les moyens d'alléger le fardeau des contributions foncière et mobilière; et c'est dans le rétablissement des impôts indirects qu'il trouve ces moyens.

Son système sur l'impôt du tabac en particulier est extrêmement simple et rédigé avec la plus grande clarté. Le but principal de l'auteur paraît être d'améliorer la perception, de la rendre plus productive sans augmenter la taxe du droit établi.

Il combine ses mesures de manière non-seulement à écarter la fraude, sans faire revivre les formes rigoureuses de l'ancien régime, mais encore à rendre la taxe presque insensible et pour le cultivateur et pour le fabricant, puisque le mode de paiement proposé leur donnerait la facilité de ne payer le droit qu'après l'avoir reçu de la main du consommateur.

Il évalue à dix-sept millions un impôt qui n'en a jamais produit au-delà de cinq depuis son rétablissement.

Les observations de l'auteur sur le timbre des cartes à jouer, expliquent pourquoi on ne retire qu'environ 30,000 fr. d'un droit qui fournissait à l'entretien de l'école militaire, de cet établissement qui fut le berceau du sauveur de la France, du pacificateur de l'Europe, et qui donnait en outre 700,000 fr. au trésor public.

Les craintes qu'on paraît concevoir sur les mesures qu'il faudrait prendre pour la perception de cet impôt, le plus juste, le moins onéreux et le

(1) A Paris, chez le Normand, imprimeur-libraire, rue des Petites-Saint-Germain-l'Auxerrois, la porte cochère vis-à-vis l'église.

plus moral de tous, s'évanouissent devant les considérations que l'auteur fait valoir pour provoquer la pleine exécution de la loi qui la rétablit et des arrêtés du directoire qui l'ont réorganisé.

Le projet de réunion de tous les impôts indirects qui exigent un exercice dans une seule et même régie, a pour lui l'expérience du passé, l'exemple des nations voisines, notamment de l'Espagne et de l'Angleterre, et une économie tellement démontrée qu'il est impossible de résister à son évidence. On pourrait ajouter à ce que l'auteur a dit sur cet objet, que chaque nature de perception ayant, pour ainsi dire, son génie particulier, le service gagnerait beaucoup dans la réunion de toutes celles qui s'opèrent par les mêmes procédés. C'est ainsi qu'on a pu se convaincre que la régie de l'enregistrement, bornée aux éléments de son institution primitive, a constamment donné les résultats les plus satisfaisants, tandis que, malgré son activité incontestable, les parties étrangères qu'on a essayé d'y réunir ont souffert de cet amalgame.

Nous ne donnons ici qu'un faible aperçu d'un ouvrage qu'il faut lire dans son entier pour en apprécier les détails et pour se convaincre de son utilité. (Par un vérificateur de la comptabilité intermédiaire.)

MUSIQUE.

CINQUIÈME Recueil de Romances, avec accompagnement de piano; par le citoyen Beauvartier-Charpentier. — Prix, 2 fr. 50 c.

A Paris, chez l'auteur, maison Bretonvilliers les lettres, pour avoir des hymnes et pièces d'orgues, ainsi que de bons Pianos, avec une pédale de nouvelle invention du citoyen Tobias Schmidt, donnant une octave de plus à cet instrument, et imitant parfaitement les sons harmoniques de la harpe, et le clavi-corde, dont on se sert à l'Opéra dans les Mystères d'Isis. — Il se charge de la faire ajouter à tous pianos, au prix le plus modéré.

ROMANS.

Sylvestre, ou Mémoires d'un centenaire, par l'auteur du comte de Saint-Merans, 4 volumes in-12. — Prix, broc., 6 fr., et franc de port 8 fr.

A Paris, chez Pernic, libraire, et rue de la Harpe, n° 183, en face de la rue Saint-Severin.

A l'âge de cent ans révolus : l'auteur commence à mettre de l'ordre dans les nombreuses notes qu'il avait eu l'habitude de faire sur tout ce qui le frappait. Différentes circonstances l'ont obligé de parcourir les principales parties de l'Europe, et le mettent en rapport avec presque tous les personnages importants des deux siècles; il les voit tels qu'ils sont, et les représente dépouillés de cet apprêt qui ont toujours les portraits qu'offre l'intérêt. Le but de cet ouvrage est de prouver aux jeunes gens combien il est essentiel d'opposer de bonne heure à nos penchans naturels, les préceptes, la pratique, et les charmes de la vertu.

Un nombre prodigieux d'acteurs, leur phisonomie animée, des caractères soutenus, de sincères vœux de bien public, l'étude constante du cœur humain sans affectation, une philosophie vraie, classent ces mémoires parmi les ouvrages agréables et utiles.

AVIS.

LES ANNALES DE STATISTIQUE, annoncées depuis le 14 pluviôse dans le Journal officiel, et impatientement attendues, paraîtront régulièrement tous les mois, à compter du 1^{er} floréal prochain.

Plusieurs savans et hommes de lettres, justement estimés, participent à cet ouvrage. Il nous suffira de nommer les citoyens Mentelle, J. B. Lamarck, Urbain Domergue, membres de l'Institut national; Leroy, docteur en médecine; Joseph Lavallée, auteur du Voyage dans les départemens de la France.

Les Annales de statistique seront composées de dix à douze feuilles in-8^o, (suivant l'abondance des matières), même caractère que le prospectus détaillé qui se distribue au bureau des Annales, quai de l'Horloge du Palais, n° 42, où l'on s'abonne.

On souscrit également chez Valade, imprimeur, rue Coquillière, vis-à-vis la Mairie; chez Petit, libraire, au palais du Tribunal, galerie vitrée,

n° 229; et chez tous les libraires et directeurs des postes des départemens.

Le prix est de 2 fr. par an, 12 fr. pour six mois, et 6 fr. pour trois mois.

Les lettres, livres, mémoires, prix d'abonnement et autres objets relatifs à cet ouvrage, doivent être envoyés, franc de port, au propriétaire des Annales, à l'adresse ci-dessus.

Entreprise générale des messageries, rue Notre-Dame-des-Victoires. — Diligences de Bordeaux.

Il partira, dans le mois de germinal prochain, une diligence tous les jours de Paris pour Bordeaux, et une de Bordeaux pour Paris.

Il en partira également une, tous les trois jours, de Paris pour la Rochelle, comme de la Rochelle pour Paris.

Ces voitures feront leur trajet avec toute la célérité désirable.

Avis maritime.

Le navire l'Heureuse Étoile, capitaine Guérault, du port de 400 tonneaux, destiné pour Saint-Domingue, partira le 15 germinal prochain. Ce bâtiment, d'une marche supérieure et ayant des logements commodes, prendra du fret et des passagers. S'adresser à Paul Neirac et fils aîné, à Bordeaux.

LIVRES DIVERS.

ŒUVRES DE PLUTARQUE, traduites par J. Amyot, avec les observations de MM. Brotier et Vauvilliers; seconde édition, revue corrigée et augmentée d'un volume de divers Traités et Fragmens inédits, par E. Clavier, et de deux volumes de Table, proposée par souscription, en 25 vol. in-8^o, ornés de figures entaille-douce, de Portraits des grands Hommes, et des monumens qui ont rapport à leurs vies. A Paris, chez Cussac, imprimeur-libraire, éditeur, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 33, chez lequel on souscrit à raison de 6 francs par vol. in-8^o, sur carté fin; 12 fr. 50 cent, carté velin; 8 fr. 50 cent, grand-raisin fin, et 16 fr. 50 cent, grand-raisin velin; les exemplaires, sur ces deux derniers papiers, sont à plus grandes marges.

Tomes VII et VIII, formant la 4^{me} livraison. Cette livraison non moins bien exécutée que les précédentes, est ornée des médaillons d'Alexandre le Grand, de Jules-César, d'un temple de Clémence, de Caius Cracchus, de Démophilènes, de Cicéron, de Démétrius Poliorète, de Marc-Antoine et de Cléopâtre.

Le tome IX des Vies des Hommes illustres, et le tome XIII et 1^{er} des Œuvres morales sont sous presse.

P. S. Comme la somme de 60 fr. à laquelle se montent les huit volumes imprimés, la souscription comprise, peut paraître considérable aux personnes qui n'ont pas encore souscrit, et les empêcher de faire l'acquisition de cet intéressant ouvrage, le cit. Cussac croit devoir les prévenir qu'elles ne seront pas obligées de prendre tous les volumes à la fois, que la souscription seulement est de rigueur, que, quant aux livraisons, elles pourront les retirer à leur volonté.

Nouveau style des notaires de Paris, contenant 1^o une explication des conventions en général;

2^o Des notions simples et faciles sur les règles et principes des divers engagemens particuliers qui se contractent dans la société, et sur leurs suites;

3^o Enfin les modèles et formules les plus usités des différens actes du notariat; ouvrage utile à un grand nombre de personnes, aux notaires, hommes de loi, avoués, gens d'affaires, et aux jeunes gens qui se consacrent à l'étude du notariat, ou à celle de la pratique. Deux gros vol. in-8^o, imprimés sur beau papier et avec soin. Prix, 11 fr. 50 c. francs de port.

Le premier vol. de cet ouvrage désiré depuis si long-tems, est en vente. (1) Prix, 5 fr. 75 c. franc de port.

S'adresser, à Paris, au citoyen Boiste, imprimeur, rue Hauteville, n° 21.

Nota. On ne recevra aucune lettre, qu'elle n'ait été affranchie.

On s'est attaché à rendre intelligibles à toutes personnes le style et les opérations des notaires; à adoucir aux jeunes gens une étude rebutante, en

(1) Le deuxième volume paraîtra le 15 germinal prochain. Prix, 5 fr. 75 c. franc de port.

leur présentant des définitions claires, des explications simples, des notions faciles, et des idées nettes.

En offrant au public le Nouveau style des notaires de Paris, on croit rendre un service essentiel aux gens d'affaires en général, et principalement à ceux qui vivent éloignés de cette grande cité, où la multitude des obligations les plus épineuses et les travaux les plus importants du notariat sont traités et mûris par des hommes d'une capacité, d'un mérite et d'une habileté reconnus.

ELNATHAN, ou les âges de l'homme, traduit du Chaldéen par A. Barthes-Marmoristes, 3 vol. in-8^o; prix, brochés, 12 fr. pour Paris, et 15 fr. pour les départemens, franc de port.

A Paris, chez Maradan, rue Pavée - André-des-Arcs, n° 16.

RECUEIL DES LOIS, concernant l'ordre judiciaire, depuis 1790, en 16 volumes in-12, avec une table générale alphabétique par ordre de matières, à la fin du 5^e volume, et une table particulière à la fin de chaque volume.

A Paris, chez la veuve Dubresne, libraire au Palais; à Lyon, chez Pillon, Libraire, place Confart, n° 37; à Bordeaux, chez Lafite, libraire, place Brutus; à Toulouse, chez Devers et Sacarau. Libraires, rue St. Rome.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES sur la culture de l'Égypte, et sur l'amélioration dont elle est susceptible, et Observations sur le palmier-dattier, et sur sa culture; par le cit. Reynier. (Extrait des Annales de l'Agriculture française, tome X. Brochure in-8^o de 125 pag. d'impression.

A Paris, de l'imprimerie de M^{me} Huzard, rue de l'Éperon-Saint-André-des-Arts.

COURS D'CHANGE.

Bourse du 2 germinal an 10.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco....	56	
— Courant.....	60	57 $\frac{1}{2}$
Londres.....	22 fr. 71 c.	22 fr. 59 c.
Hambourg.....	190	188 $\frac{1}{2}$
Madrid vales.....	12 fr. c.	12 fr. c.
— Effectif.....	15 fr. 42 c.	15 fr. c.
Cadix vales.....	12 fr. c.	12 fr. c.
— Effectif.....	15 fr. 18 c.	14 fr. 81 c.
Lisbonne.....	470	
Gènes effectif.....	4 fr. 63 c.	4 fr. 56 c.
Livourne.....	5 fr. 7 c.	5 fr. 2 c.
Naples.....	4 fr. 65 c.	4 fr. 45 c.
Milan.....	84. 1 s.	
Bâle.....	1 p.	1 $\frac{1}{2}$ p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 fr. 59 c.	2 fr. 52 c.
Vienne.....	2 fr. 13 c.	
Petersbourg.....		

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	56 fr. 20 c.
Bons an 7.....	62 fr. c.
Bons an 8.....	106 fr. c.
Coupons.....	72 fr. c.
Ordonnances pour respic. de dom. 66 fr. c.	
Actions de la banque de France.....	121 $\frac{1}{2}$ fr. 50 c.

LOTÉRIE NATIONALE.

LYON. — Tirage du 29 ventôse.

24. 87. 2 45. 81.

STRASBOURG. — Tirage du 2 germinal.

37. 45. 8. 11. 62.

SPECTACLES.

Théâtre-Français. Le Philopote sans le savoir, et la Gageure. Opera Buffa, ou Favart. La 7^e représent. d'ella Molinara, (de la Mélinière.)

Théâtre Louvois. L'Heureuse Erreur, le Perc supposé, et la Nuit aux Aventures.

Théâtre du Vaudeville. Berquin, et Sophie.

Théâtre de Mollière. Dem. 4, Bal de nuit, masqué et paré. Ce théâtre continuera d'être exploité, à compter du 15 germinal prochain (époque de sa clôture par les artistes sociétaires actuellement en jouissance), sous le titre de Variétés nationales et étrangères, salle de Mollière. Les entrepreneurs de ce spectacle feront tous leurs efforts pour justifier son titre, en présentant au public un bon choix des ouvrages dans les différens genres. — Prix des places: Avant-scènes et loges grillées du rez-de-chaussée, 3 fr.; premières loges en face, 1 fr. 50 c.; idem, de côté et orchestra, 2 fr.; secondes loges et rez-de-chaussée, 1 fr. 50 c.; parquet et troisièmes loges, 1 fr. 20 c.; paradis, 75 c. — Les bureaux de l'administration sont provisoirement, place du Théâtre-Favart, n° 419, près la rue Neuve-Saint-Marc.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres, l'argent et les effets, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.
R U S S I E.

Petersbourg, le 23 février (4 ventôse.)

Le baron de Posch, ministre de l'électeur de Bavière près notre cour, est arrivé ici avec un secrétaire de légation : le chargé d'affaires de cette cour, qui résidait dans cette capitale, M. de Sulzer, retourne à Munich.

— L'envoyé de Portugal, le marquis de Nizza, doit quitter Petersbourg au mois de mai ; il aura pour successeur le chevalier d'Aranjo.

— On s'occupe actuellement d'un règlement pour les pauvres, qui sera basé sur celui que M. le prévôt Lampe fit en 1788 pour les pauvres malades.

A L L E M A G N E.

Hambourg, 15 mars (24 ventôse.)

Le dernier courrier de Petersbourg nous a apporté les nouvelles de cette capitale du 23 février, le texte de deux ukases rendus par sa M. I. Le premier accorde à tous les habitants qui jouissent du droit de cité, aux paysans de la couronne, et à ceux qui ont été affranchis, le droit d'acquérir des terres sans paysans : celles qui font partie des propriétés des gentilshommes, sont seules exceptées ; le second est relatif à l'école des gentilshommes fondée par Paul I^{er}, en 1797 ; non-seulement cet établissement est conservé, mais S. M. I. a augmenté de 12,000 roubles la somme allouée pour son entretien.

— M. de Nordeuskweld vient d'être rappelé de la légation de Hambourg ; il a été nommé par S. M. suédoise, secrétaire intime du conseil.

E S P A G N E.

Sarragoisse, le 8 février (19 pluviôse.)

La société royale de cette ville propose cette année les prix suivants : 80 puzos (400 fr. tournois) et la patente d'associé, sans contribution, à celui qui décrira le mieux les villages ou peuplades du territoire ou arrondissement du gouvernement de Barbastro, en décrivant le nombre d'habitants de chacun, leurs moyens de subsistance, les écoles d'éducation qu'il y a pour la jeunesse des deux sexes, le climat, situation, étendue, et qualité du terrain ; quel est l'emploi que l'on en fait, les grains et fruits qu'on y récolte, et ceux qu'on y pourrait cultiver pour en retirer un plus grand avantage ; on fera connaître quels sont les instrumens ou outils aratoires dont on se sert pour la culture ; quelle est la consommation qui se fait dans le pays ; en quoi consiste la sortie du superflu ; quel est l'usage que l'on y fait des eaux des ruisseaux ou rivières, tant pour les usinés que pour la navigation ; s'il y en a dans ce territoire d'inutiles ou perdues ; indiquer les moyens de les rendre profitables ; on décrira aussi quel est l'état actuel des montagnes du pays, quelle est la qualité de ses pâturages, les avantages qu'il offre ou qu'il pourrait offrir par une meilleure culture pour charbon, bois à brûler, bois de construction, etc. ; quel est l'état actuel de ses chemins et auberges, quel est le nombre du bétail de toutes les espèces, quel est l'emploi des laines et autres matières ; quelles sont les manufactures et fabriques qui y sont établies ; si la fabrication y augmente ou si elle diminue, quelles en sont les causes, etc. etc. etc. enfin s'il y a des mines, des simples ; enfin quelles sont les méthodes chimiques et scientifiques, quant aux minéraux, charbon de pierre, plomb, fer et autres qu'on y rencontre.

La société desire moins dans la composition des mémoires qui seront envoyés au concours, le brillant des phrases que la simplicité, l'exactitude des dates, candeur et vérité dans les observations et propositions économiques.

Trois prix à 25 piastres chacun (125 fr.), à celui qui prouvera avoir planté un plus grand nombre d'arbres sur les rivages des rivières et sur des terres vaines, vagues, désertes, incultes du royaume d'Aragon. Le nombre ne pourra être au-dessous de 500, et on devra justifier qu'ils seront en bonne sève le printemps de 1803.

Trois chevaux propres pour la charne, trait et charge, qu'on répartira à trois des plus petits labourers ou colons qui se distingueront le plus dans la culture de leurs terres, propriétés ou à ferme, et qui en auront retiré le plus grand produit en grains ou en légumes à égale étendue de terrain, proportionnellement aux autres cultivateurs, donnant en même-tems des preuves de la plus grande application au travail, et bonne vie et mœurs. Ceux

qui cultivent et feront connaître quelque plante, fruit ou herbe exotique d'utilité publique, inconnue jusqu'à présent dans le pays, auront les prix de préférence.

Trois prix de 10 piastres chacun (50 fr.) aux labourers qui perfectionneront la culture des prés artificiels de sainfoin, luzerne et autres plantes plus propres et utiles au pâturage, pâcage et engrais de toute espèce de bétail ; et ce, dans les villages et hameaux où jusqu'à présent on n'a pas connu de prairies artificielles.

Quatre-vingt puzos (400 fr.) et la patente d'associé, sans contribution, à l'auteur d'un mémoire qui traitera le mieux des moyens de rendre l'agriculture plus étendue et florissante, et de propager les bestiaux de toutes les espèces, lever les obstacles et motifs de désunion et incompatibilité qui existent toujours entre les labourers et les pasteurs gardiens des troupeaux, chose très-préjudiciable aux progrès de l'agriculture et à la prospérité du bétail dans beaucoup de lieux.

Enfin, dans la vue de stimuler le zèle des labourers des campagnes, et les encourageant à clôturer leurs héritages par des haies vives, la société offre un prix de 30 piastres au propriétaire ou labourer qui aura le mieux fermé son héritage en haie vive, pile, épines, ronces ou autres plantes équivalentes, à condition que l'enclos fermé ne sera pas au-dessous de quatre cahises de terre ; le prix sera adjugé quand on prouvera que l'enclos est également fermé, que la haie est bien prise, de manière que les hommes ni le bétail ne puissent y pénétrer.

A N G L E T E R R E.

Londres, le 20 mars (29 ventôse.)

On croit que l'ouverture du budget aura lieu incessamment. Les derniers armemens rendront nécessairement les demandes plus considérables.

— Onze voix contre quatre on fait rejeter hier, dans la chambre des pairs, le bill à fin de divorce sollicité par M. Crewe.

— Quatre-vingt-une voix contre une (celle de M. Robson), ont fait adopter, le même jour, dans la chambre des communes, le bill concernant les revenus d'Irlande.

Le chancelier de l'échiquier a demandé et obtenu, contre l'opinion de M. Jones, communication de plusieurs états relatifs à l'Income-tax.

Le capitaine Curling, commandant la reine Charlotte, est parti de Calais le 15 (24 ventôse) à huit heures et demie du matin, a débarqué le général Oakes et sa suite, à Douvres, à midi, est reparti à trois heures de ce port avec des passagers, les a mis à terre, à sept heures, à Boulogne, et était de retour, à Douvres, à 10 heures du soir ; il a, dans le même jour, déjeuné à Calais, dîné à Douvres, pris le thé à Boulogne et soupé à Douvres.

(Extrait du Courier and the Evening Gazette et du Morning Herald.)

P A R L E M E N T I M P É R I A L.

C H A M B R E D E S C O M M U N E S.

Séance du 17 mars (26 ventôse.)

Sir W. Young demande que le comité auquel la pétition des libraires a été renvoyée, rende compte de tems en tems à la chambre, des progrès de son travail, en accompagnant son rapport d'observations sur les témoignages produits à l'appui de la pétition. — Accordé.

Le chancelier de l'échiquier annonce à la chambre que la motion relative aux services mixtes (miscellaneous services), ne sera pris en considération que lundi. Il profite de cette occasion pour expliquer les différens objets dont ce service se compose : ce sont l'intérêt sur les billets d'échiquier, les dépenses sur l'emprunt et la loterie, etc. Il prévient aussi que, mercredi, il proposera, en comité, la liquidation des billets d'échiquier, qui appartiennent à la banque ; que la somme à lever pour retirer ceux de l'an 1800 se monte à 400,000 liv. st., et celle pour les billets de l'année 1801 à 3,100,000 liv. st. ; que les primes payées pour l'importation des grains forment encore un objet pour lequel il faudra que la législature fasse des fonds : cet article se monte à près de 1,400,000 liv. st. ; enfin il y a l'article des dépenses faites au commencement de la guerre, lorsque lord Gray et le comte de Saint-Vincent avaient le commandement des forces de S. M. dans les Indes Occidentales. Ce sujet demande quelque attention, et je propose à la chambre, dit M. Addington, que les papiers qui y ont rapport soient déposés sur le bureau. — La chambre s'ajourne.

(Extrait du Morning Chronicle.)

I N T E R I E U R.

D É P A R T E M E N T D E L A S E I N E.

Note donnée par le préfet du département de la Seine, au conseil des arts et du commerce de ce département, sur le Comptoir commercial.

La rareté du numéraire s'était fait sentir en France à toutes les classes du commerce ; mais toutes n'avaient pas trouvé les moyens d'y suppléer. Les caisses d'escompte créées jusqu'à ce jour se réduisaient à deux ; la Banque de France et la Caisse du commerce. Mais d'abord le premier de ces établissemens n'étant qu'une association d'hommes à grandes fortunes ou à grandes spéculations, était ouvert uniquement à ceux-là ; et quant à la Caisse du commerce, le prix de ses actions la circonscrivait encore dans la classe des négocians et fabricans du premier ordre, et la rendait inaccessible à celle si nombreuse et non moins intéressante des commerçans et des fabricans d'un ordre inférieur.

C'est pour venir au secours de cette classe de commerçans qu'a été imaginée une troisième caisse, sous le nom de Comptoir commercial.

Cet établissement se compose de directeurs et d'actionnaires, pris dans ce que le commerce offre de plus sûr et de mieux famé.

Son but est de mettre en circulation un papier représenté dans la caisse par une somme en numéraire, équivalente à la moitié de l'émission ; et dans le portefeuille, par une somme de bons papiers de commerce, équivalente à la totalité de l'émission ; de telle sorte que, s'il se fait une émission de 100,000 fr. en billets du Comptoir, il existe en caisse 50,000 fr. écus pour y faire face, et en portefeuille 100,000 fr. d'effets de commerce payables à 70 jours de leur confection.

Les fonds de l'établissement se forment par des actions.

Chaque action est de 2000 fr., payés ainsi qu'il suit :

Lorsqu'un commerçant, après une discussion sévère, est admis à prendre une action, il verse dans la caisse une somme de 500 fr. écus, et souscrit pour 1500 fr. de billets payables au porteur et à vue à la caisse du Comptoir.

Au moment de ce versement, les directeurs, de leur côté, versent une somme de 250 fr. écus par chaque action, de manière que les 1500 francs de billets sont déjà garantis par 750 fr. écus avant d'être mis en circulation.

Mais comme ces billets, payables à vue, sont le numéraire avec lequel le comptoir escompte à raison d'un demi pour cent par mois le papier de ses actionnaires, et que ce papier entre dans le portefeuille au fur et à mesure de leur émission, il s'ensuit nécessairement que la somme en circulation est toujours garantie par une somme d'écus équivalente à la moitié ; et par une somme de bon papier provenant de l'escompte et échéant tous les jours.

Le Comptoir commercial est régi par un directeur-général et quatre directeurs par lui choisis.

Il est surveillé par huit administrateurs et un contrôleur pris parmi les actionnaires.

Les administrateurs prononcent sur l'admission des actionnaires, et discutent le papier présenté à l'escompte.

Le contrôleur est dépositaire d'une des clefs de la caisse, constate le versement des 750 fr. écus par chaque action, vise les billets mis en circulation, et vérifie tous les jours l'état de la caisse.

Les directeurs sont seuls passibles des pertes que l'on pourrait éprouver sur le papier escompté ; les 250 fr. versés par eux, par chaque action, sont affectés à cette garantie.

Les actionnaires reçoivent un intérêt de 6 pour cent par an, pour les 500 liv. écus par eux versés, avec assurance d'une augmentation de 2 pour cent, lorsque l'établissement sera arrivé au complément de ses opérations, c'est-à-dire à une émission de 10 millions ; car par son acte de constitution, il s'est interdit une émission plus forte.

Tel est, citoyens, l'aperçu de l'établissement dont j'ai cru devoir vous entretenir, parce qu'il m'a paru mériter toute la confiance dont il a besoin pour sa prospérité. Son but est louable, puisqu'il a pour objet de venir au secours d'une classe de commerçans que repoussait le prix des actions de la caisse de commerce.

Ses moyens d'exécution sont simples et bien conçus, puisqu'on trouve toujours, tant dans la caisse que dans le portefeuille, une somme excédant de moitié celle de l'émission ; enfin, ce qui est

plus concluant encore que tous les raisonnemens, c'est que depuis quatre mois, au plus, que cet établissement est en vigueur, l'émission de son papier s'élève déjà à 5 millions, sans qu'il ait été éprouvé le moindre retard de paiement, ou la perte la plus légère.

Quelle garantie est en effet plus solide que celle d'un établissement où un grand nombre d'intéressés répondent, chacun en particulier, d'un faible capital, sur-tout si à cette considération on joint celle non moins puissante, que le *Comptoir commercial* a presque généralement pour actionnaires des fabricans, des marchands détaillans, enfin des commerçans dont les opérations sont effectives et non spéculatives, et qui par conséquent offrent dans leurs magasins ou ateliers le gage de leurs signatures.

Après avoir visité cet établissement, après avoir examiné avec soin les bases et les principes de son institution, j'ai pensé que, par l'utilité dont il peut être au commerce, et par la nature même de ses opérations, il méritait une attention particulière.

Il est de l'essence des banques de ne fleurir que par le crédit et la libre circulation du papier qu'elles émettent. Ce crédit tient à la nature de l'établissement, à la réputation de ceux qui l'administrent ou le composent; enfin, à une suite d'opérations qui en garantissent la solidité; et dans un état naturel de choses, il ne faut pas d'autres moyens pour assurer la marche de ces sortes d'établissements. Mais après la longue crise que le commerce a éprouvée, et lorsque le souvenir des calamités dont le papier-monnaie a été la cause ou le prétexte, inspire la défiance contre tout ce qui n'est pas espèces sonnantes, il faut d'autres secours pour accréditer le papier d'une banque. Ces secours sont dans la main du gouvernement. Déjà il en a fait deux fois l'heureux essai pour la Banque de France et la Caisse du commerce. Le papier de ces banques est reçu dans les diverses caisses publiques, et cet acte de confiance du gouvernement a décidé la confiance générale. Le *Comptoir commercial*, moins considérable, mais non moins solide que les deux établissemens dont je viens de parler, réclame la même faveur, et désire que j'en forme la demande au gouvernement.

Avant d'émettre mon opinion à cet égard, j'ai voulu, citoyens, qu'elle fût appuyée de celles des membres éclairés qui composent ce conseil.

Veillez donc bien examiner la question de savoir si l'établissement et les opérations du *Comptoir commercial* sont d'un intérêt tel, pour le commerce en général, qu'il soit juste et convenable de lui accorder l'acte public de confiance qu'il réclame. Vous verrez si la faveur que lui ferait dans ce cas le Gouvernement, ne serait pas un secours puissant donné au commerce, qui trouverait dans cette banque d'autant plus de ressources, qu'on en aurait davantage agrandi les opérations, et favorisé les succès. Enfin, citoyens, en admettant l'affirmative de ces questions, vous verrez s'il ne serait pas aussi convenable de dire que cette banque est le complément de celles que réclamaient le commerce du département de la Seine, et que des établissemens de ce genre, s'ils étaient trop multipliés, pourraient lui causer autant de mal, qu'il a droit d'attendre de bien de leur sage réparation.

Paris, ce 22 fructidor an 9.

Signé, FROCHOT.

Pour copie conforme,

PEUCHET, membre du conseil.

Rapport de la section de commerce, par le citoyen Arnould, au conseil des arts et du commerce du département de la Seine. — Séance du 23 pluviôse an 10.

CITOYENS,

Le citoyen Frochot, préfet du département de la Seine, a adressé au conseil une analyse de l'établissement connu à Paris sous le nom de *Comptoir commercial*, et je vais, au nom de la section de commerce, vous en donner lecture.

Vous voyez, citoyens, par le résultat de cette analyse, que le *Comptoir commercial* est établi sur les principes d'ordre et de confiance qui doivent assurer le succès de tout établissement de crédit; que son but d'utilité a un caractère particulier, en ce qu'il tourne directement au secours de la classe active de ceux des fabricans et commerçans bien famés de la ville de Paris, qui ne peuvent facilement obtenir un crédit direct ni à la Banque de France, ni à la Caisse du commerce, à raison du prix des actions de ces deux établissemens, et des conditions attachées à l'escompte du billet de banque et de commerce.

Ce genre spécial d'utilité que présente le *Comptoir commercial* en faveur d'une classe industrieuse du commerce de Paris, doit faire desirer qu'il reçoive de la part du gouvernement les mêmes marques de confiance qu'il accorde à de semblables institutions qui reposent sur la bonne-foi, aussi bien que sur un point fixe d'utilité.

En même-temps que le conseil pense qu'il serait dangereux de multiplier et de favoriser les maisons de banques et de crédits sans utilité réelle,

il croit, en raison du genre d'opérations que fait le comptoir commercial, que le citoyen préfet du département de la Seine doit manifester à l'autorité publique le desir de voir prospérer cette maison d'escompte par les encouragemens puisés dans la nature même des choses, et tels que le gouvernement les accorde à d'autres établissemens de crédit, si, d'après sa propre conviction, il reconaît, comme le conseil, dans le *Comptoir commercial*, ces deux caractères, *confiance et utilité*.

(Les conclusions du citoyen Arnould, rapporteur, ont été adoptées par le conseil.)

PEUCHET.

Paris, le 3 germinal.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 27 ventôse an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les quarante-un officiers d'artillerie de la marine, dénommés dans le septième état de proposition ci-joint, recevront leur solde de retraite, conformément à la fixation qui en a été faite par le ministre de la marine et des colonies.

II. La dépense annuelle de cinquante-trois mille quatre cent quarante-neuf francs quatre-vingt-seize centimes, à laquelle s'élève cet état, sera acquittée; savoir :

Par la caisse des invalides de la marine, vingt-quatre mille six cents francs, tant pour le montant des traitemens de six cents francs et au-dessus, que pour les six cents francs qui doivent être supportés par ladite-caisse, [pour les traitemens qui excèdent cette somme.

Et sur les fonds affectés au département de la marine et des colonies, vingt-huit mille huit cent quarante-neuf francs quatre-vingt-seize centimes, pour les complémens des traitemens qui excèdent les six cents francs, supportés par la caisse des invalides de la marine.

III. Le paiement s'effectuera dans les formes et aux époques ordonnées.

IV. Le ministre de la marine et des colonies, et celui du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les douze officiers d'artillerie de la marine, dénommés dans le 4^e état de propositions ci-joint, recevront leur traitement de réforme, conformément à la fixation qui en a été faite par le ministre de la marine et des colonies.

II. La dépense annuelle de 8200 francs, à laquelle s'élève cet état, sera acquittée, savoir :

Par la caisse des invalides de la marine 7200 fr., tant pour le montant des traitemens de 600 fr. et au-dessous, que pour les 600 fr. qui doivent être supportés par ladite caisse pour les traitemens qui excèdent cette somme ;

Et, sur les fonds affectés au département de la marine, 1000 fr. pour les complémens des traitemens qui excèdent les 600 fr. supportés par la caisse des invalides.

III. Le paiement s'effectuera dans les formes et aux époques ordonnées.

IV. Les ministres de la marine et des colonies et celui du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Le ministre du trésor public fera payer sur les crédits généraux ouverts pour le paiement des rentes et pensions, à titre de pensions, la somme de 1350 fr. aux veuves d'invalides, compris dans l'état présenté par le ministre de la guerre, et annexé au présent arrêté.

II. Ces pensions seront payées à domicile par trimestre, à compter de ce jour.

III. Les ministres de la guerre et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 29 ventôse an 10.

Les consuls de la République,

Vu les lettres et mémoires adressés au ministre des finances par les administrateurs-généraux des forêts, portant qu'un grand nombre d'acquéreurs de bois nationaux illégalement vendus, et dont les acquisitions sont actuellement attaquées devant les corps administratifs, se permettent, au préjudice de la litispendance, de faire dans ces bois des coupes extraordinaires, et même de les défricher en entier, et que ces excès ont eu lieu, sur-tout dans le département de l'Aisne;

Sur le rapport du ministre des finances, le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Défenses sont faites à tous-acquéreurs de bois nationaux, dont les acquisitions sont attaquées, comme illégales, de faire dans ledits bois, avant la confirmation définitive de leurs acquisitions par l'autorité compétente, aucunes coupes, exploitations, défrichemens, et toute autre entreprise au-delà des coupes ordinaires; à l'effet de quoi ces bois sont mis sous la surveillance des agens forestiers.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevet d'honneur pour le citoyen Crabbe.

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Crabbe, capitaine au 5^e régiment de hussards, à l'affaire du 16 prairial an 8, à l'armée du Rhin, où il fit prisonnier un général ennemi et son aide-camp, ce qui découraça l'ennemi et procura de grands avantages à l'armée française;

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un sabre d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense, par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 28 ventôse an 10 de la République française.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 17 ventôse an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des primes pour l'encouragement de la pêche de la morue.

Art. 1^{er}. Pendant trois ans, à compter de l'an 10, il sera accordé une prime aux armateurs, pour la pêche de la morue, et aux négocians français qui exporteront les produits de cette pêche; savoir :

1^o. Aux armateurs, pour la pêche aux îles Saint-Pierre et Miquelon, et à la côte de Terre-Neuve, dite la grande pêche, 50 francs par homme embarqué, depuis le capitaine jusqu'aux mousses inclusivement.

2^o. Aux armateurs, pour la pêche au banc, appelée petite pêche, 15 francs par homme.

3^o. Par cinq myriagrammes de morue, de pêche française, exportée de France ou des lieux de pêche, directement aux colonies françaises, 12 francs.

4^o. Par cinq myriagrammes de morue, de pêche française, exportée des ports français de la Méditerranée, pour l'Espagne, le Portugal, l'Italie et aux Echelles du Levant, 6 francs.

5^o. Par cinq myriagrammes de morue portée directement des lieux de pêche, en Italie, en Espagne et en Portugal, 5 francs.

II. Il sera payé aux armateurs une prime d'un franc par chaque myriagramme d'huile de morue ou de roque, pour la pêche de la sardine, qu'ils introduiront dans les ports de France, provenant de leur propre pêche.

TITRE II.

Des formalités à remplir pour avoir droit au paiement des primes.

III. Les primes seront payées par le ministre de l'intérieur, sur les fonds d'encouragement du commerce et de la navigation, qui seront mis à sa disposition aux époques et aux conditions qui seront ci-après spécifiées.

IV. La prime accordée à raison du nombre d'hommes de l'équipage, sera payée sur la copie du rôle certifiée par le commissaire de la marine, d'après la revue qui l'aura passée.

Une expédition du rôle sera délivrée à l'armateur qui la présentera, après le départ du navire, au ministre de l'intérieur, lequel ordonnancera la prime dans le mois suivant.

V. Ladite prime est accordée, à la charge par l'armateur, 1^o de faire suivre à son navire sa destination pour la pêche; 2^o de faire son retour dans

un port de France, ou dans un port d'Espagne, de Portugal, d'Italie ou des colonies françaises, qu'il déclarera avant le départ du navire; 3° de n'apporter dans lesdits ports que des produits de sa pêche.

En cas de violation de ces conditions, l'armateur rendra double de la prime, et donnera à cet effet, s'il en est requis, une caution qui sera reçue par le préfet du département.

VI. La prime accordée pour l'exportation de France aux colonies françaises, en Italie, en Portugal, en Espagne, et aux Echelles du Levant, sera payée aux conditions portées en l'article IV, et en outre, à la charge par l'armateur ou capitaine :

1° De déclarer aux bureaux de la marine et des douanes du port du départ, 1° le nom de la colonie ou du port où il va; 2° la quantité de la morue qu'il exporte; 3° le nom du navire, du capitaine et de l'armateur.

2° De faire attester par un certificat de deux courtiers, visé par le président du tribunal de commerce, que la morue est de bonne qualité, et de pêche française.

3° De faire vérifier et attester par deux employés, l'un des douanes et l'autre de la marine, qui seront nommés à cet effet par les autorités compétentes, la quantité de morue faisant partie de sa cargaison, et de justifier qu'elle est pareille à celle portée dans ses connaissements.

4° De se faire délivrer par le commissaire de la marine, et le directeur ou le receveur des douanes au port du départ, un certificat de la déclaration par lui faite dans leurs bureaux.

5° Enfin de représenter à son retour un certificat du préfet colonial, ou du préfet de l'arrondissement maritime, ou du commissaire de la marine, et du directeur; ou du receveur des douanes, s'il est allé aux colonies françaises; du commissaire des relations commerciales, s'il est allé en pays étrangers, attestant, 1° qu'il a exhibé les certificats et déclarations ci-dessus exigées; 2° qu'il a mis à terre, et vendu dans le port où il a abordé, la quantité de morue chargée à son bord.

VII. La prime accordée pour la morue portée directement du lieu de la pêche, en Espagne, en Portugal, en Italie et aux colonies, sera payée aux conditions portées en l'article IV; et en outre à la charge,

1° Que le capitaine, assisté de trois principaux officiers maritimes, ou matelots de son bâtiment, fera au commissaire des relations commerciales, au préfet colonial ou maritime, ou au commissaire de la marine du port où il abordera, la déclaration du lieu où il a pêché, de la quantité de morue qu'il a à bord, du nom du port du départ de France, du navire et de l'armateur.

2° De représenter aux mêmes fonctionnaires publics l'expédition de la déclaration qu'il aura dû faire avant son départ, en vertu de l'article 5 du lieu où il voulait se rendre.

3° De faire faire, en présence d'un employé de la marine qui lui sera désigné, ou d'un des secrétaires du commissaire des relations commerciales, le déchargement et la pesée de sa cargaison.

4° De rapporter un certificat du préfet colonial ou maritime, ou d'un commissaire de la marine, ou du commissaire des relations commerciales, portant qu'il a fait les déclarations et représentations ci-dessus, et énonçant la quantité de morue déchargée, pesée et vendue dans le port.

VIII. Les déclarations et certificats exigés par les articles ci-dessus, seront conformes aux modèles joints au présent arrêté.

IX. Les préfets ou commissaires de la marine du lieu du départ en France, ou de l'arrivée aux colonies, seront tenus 1° d'enregistrer lesdits certificats et déclarations sur un registre tenu à cet effet; 2° d'en envoyer sans délai les expéditions, par duplicata, au ministre de la marine et des colonies, lequel en transmettra une au ministre de l'intérieur.

X. Les commissaires des relations commerciales les adresseront, par duplicata, au ministre des relations extérieures, qui les transmettra au ministre de l'intérieur et à celui de la marine.

XI. Les directeurs ou receveurs des douanes auront des registres pareils à ceux dont la tenue est prescrite par l'article VIII, et feront l'envoi des déclarations et certificats qu'ils y enregistreront, par duplicata, au ministre des finances, qui en transmettra un au ministre de l'intérieur, et l'autre à celui de la marine et des colonies.

XII. Le ministre de l'intérieur confrontera les expéditions qui lui seront ainsi parvenues, avec celles que lui représenteront les armateurs ou capitaines; si elles sont conformes entr'elles, régulièrement faites et délivrées, il fera payer la prime accordée dans le délai d'un mois, ainsi qu'il est dit à l'article IV.

Si le ministre de la marine découvre quelque irrégularité ou fraude dans les pièces qui lui seront adressées, il en prévendra sans délai le ministre de l'intérieur.

XIII. Les formes, pour justifier que l'huile et

la roque proviennent de leur pêche, seront les mêmes que celles portées en l'arrêté du 9 nivôse dernier, relatif à la prime accordée pour la pêche de la baleine.

TITRE III.

Des droits d'entrée en France et aux colonies, sur la morue de pêche étrangère.

XIV. Il sera perçu pendant trois ans, à compter de la publication du présent arrêté, aux colonies françaises, un droit d'entrée de 6 fr. par cinq myriagrammes de morue sèche et poisson salé de pêche étrangère, indépendamment des droits locaux actuels ou à venir.

XV. Les droits d'entrée en France sur la morue de pêche étrangère continueront d'être perçus, suivant le tarif actuellement existant.

XVI. Les ministres des relations extérieures, de la marine, des finances et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Modele de la déclaration à faire par le capitaine ou armateur du port étranger ou des colonies où son navire doit revenir directement après la pêche, afin d'avoir droit à la prime de 50 ou de 15 fr. par chaque homme embarqué. (Article V de l'arrêté du 17 ventôse an 10.)

Je soussigné (capitaine ou armateur), du navire le _____, du port de _____, partant pour la pêche de la morue (au Banc, à Miquelon ou Terre-Neuve), ayant _____ hommes d'équipage, déclare vouloir, à mon retour, me rendre au port de _____, avec ma cargaison de morue (sèche ou verte).

De laquelle déclaration j'ai demandé acte au commissaire de la marine, au port de _____, lieu de l'armement.

Fait à _____ le _____

Modele de la déclaration à faire aux bureaux de la marine et des douanes, par les armateurs qui voudront exporter de la morue des ports de France aux colonies et dans les mers du midi. (Art. VI de l'arrêté du 17 ventôse an 10.)

Je soussigné (capitaine ou armateur) du navire le _____, de _____ tonneaux, ayant _____ hommes d'équipage, capitaine _____, déclare vouloir me rendre au port de _____ (colonie de _____, ou dans les Etats de _____), avec _____ myriagrammes ou tonneaux de morue sèche, laquelle a été reconnue de bonne qualité et de pêche française, par les citoyens _____ courtiers, suivant le certificat ci-joint par eux délivré le _____, visé par le président du tribunal de commerce, et dont la quantité a été vérifiée et reconnue pareille à celle portée aux connaissements par un employé des douanes et un employé de la marine, suivant le certificat ci-joint par eux délivré le _____, de laquelle déclaration j'ai requis acte et expédition.

A _____, le _____

Modele de certificat à délivrer par les courtiers chargés de vérifier la qualité de la morue, et si elle est de pêche française. (Art. VI de l'arrêté du 17 ventôse an 10.)

Nous soussignés courtiers de commerce près la Bourse de _____, département de _____, arrondissement de _____, dûment assermentés et patentés, attestons, après vérification faite, que la quantité de _____ myriagrammes ou tonneaux de morue, destinée par le cit. _____, armateur, à être embarquée sur le navire _____, capitaine _____, du port de _____ tonneaux, est de bonne qualité et de pêche française; en foi de quoi nous avons marqué de la marque _____ les barils contenant ladite morue au nombre de n° _____ à _____ inclusivement, et avons délivré le présent pour valoir ce que de raison. A _____, le _____

Vu par nous président du tribunal de commerce. A _____, le _____

Modele de certificat à délivrer par l'employé des douanes et celui de la marine, chargés de vérifier le poids de la morue. (Art. VI de l'arrêté du 17 ventôse, an 10.)

Nous soussignés (on énoncera le nom et le grade de chaque employé) nommés, l'un par _____, l'autre par _____, à l'effet de faire la vérification du poids de la morue destinée par _____, armateur, à être embarquée sur le navire _____, du port de _____, capitaine _____, avons reconnu que ladite morue est contenue en _____ barils, n° _____ pesant ensemble, d'après la pesée que nous en avons faite en notre présence, _____ myriagrammes ou tonneaux, et que le nombre, les

numéros et le poids des barils est conforme à ce qui est énoncé dans les connaissements qui nous ont été représentés en règle par le capitaine.

En foi de quoi nous avons délivré le présent à _____ le _____

Modele du certificat à délivrer dans les colonies par le préfet colonial ou d'arrondissement, ou par un commissaire de la marine et par le directeur des douanes, ou par le commissaire des relations commerciales chez l'étranger; aux capitaines qui y porteront de la morue sèche; de pêche française, venant d'un port de France. (Article VI de l'arrêté du 17 ventôse an 10.)

Je soussigné (on mettra les qualités du fonctionnaire public), certifie que le citoyen _____, capitaine du navire _____, du port de _____, partant du port français _____, est entré dans le port de _____, le _____, qu'il m'a exhibé les certificats prescrits par l'article VI de l'arrêté des consuls de la République, du 17 ventôse an 10; que ces certificats sont en règle, et qu'en conformité de leur contenu, il a mis à terre, et vendu en ce port, la quantité de _____ myriagrammes de morue sèche, portée tant dans ses certificats de chargements, que dans ses connaissements; en foi de quoi je lui ai délivré le présent. A _____, le _____

Modele du certificat à délivrer par le préfet colonial ou maritime, ou par le commissaire de marine aux colonies, ou par le commissaire des relations commerciales en pays étranger, aux capitaines des navires qui apporteront de la morue sèche directement du lieu de pêche.

Je soussigné (on mettra le nom du fonctionnaire public), attesté que le citoyen _____, capitaine du navire le _____, de _____ hommes d'équipage, armé à _____, par le citoyen _____, venant de la pêche à _____, nous a présenté la déclaration faite avant son départ de France, de son intention de venir en ce port après sa pêche, ladite déclaration dûment conforme, et qu'il a déclaré en présence des citoyens _____ (officiers maritimes ou matelots de son bord au nombre de trois), avoir à son bord la quantité de _____ myriagrammes de morue sèche, laquelle a été déchargée en ce port, pesée en présence du citoyen _____ (on mettra le nom et le grade de l'employé aux bureaux de la marine ou du commissaire des relations commerciales); reconnue du poids de _____ myriagrammes, et a été vendue en ce port. En foi de quoi j'ai délivré le présent à _____, le _____

Le ministre de la guerre, au général de brigade Rivaud, commandant l'armée d'observation de la Gironde, à Bayonne. — Paris, le 24 nivôse an 10.

J'ai reçu, citoyen général, votre lettre du 14 nivôse, par laquelle vous m'informez de la rentrée des troupes que vous commandez sur le territoire français; j'ai appris avec plaisir que le bon ordre et la plus excellente discipline avaient régné parmi elles, au point de leur attirer les éloges et les félicitations de tous les commandans espagnols. En vous invitant à faire connaître à ce sujet, aux troupes, la satisfaction du gouvernement et la mienne, je dois vous adresser les témoignages particuliers qui vous sont dus pour les soins et le zèle que vous avez mis à maintenir les troupes dans une attitude digne d'elles; et à les rendre ce qu'elles doivent toujours être, l'objet de l'attachement de nos alliés, comme de la terreur de nos ennemis.

Je vous salue. ALEX. BERTHIER.
Pour copie, Le général RIVAUD.

RECHERCHES sur la nature et les causes de la richesse des nations, par Adam Smith; traduction nouvelle; avec un grand nombre de notes et d'observations, par Germain Garnier, de l'Institut national; cinq forts vol. in-8°, avec le portrait de Smith. Prix, 25 fr.

A Paris, chez H. Agassé, imprimeur-libraire; rue des Poitevins, n° 18.

Cette nouvelle traduction aurait paru depuis long-temps, si des circonstances qui sont personnelles au libraire, n'en avaient pas retardé l'impression. Il y a plus de cinq ans que le manuscrit lui en a été remis par le citoyen Garnier, qui, depuis deux ans qu'il est préfet du département de Seine-et-Oise, n'aurait pas eu le loisir de s'occuper d'un travail aussi considérable. On peut juger de son étendue par l'état des pièces qui sont jointes à la traduction, et qui établissent une différence si remarquable entr'elle, et celles qui ont été publiées jusques à ce jour.

Le citoyen Garnier a composé en tête de l'ouvrage de Smith une préface qui contient 1° un exposé sommaire de la doctrine de Smith; comparée avec celle des économistes français; 2° une méthode pour faciliter l'étude de Smith; 3° un parallèle entre la richesse de la France et celle de

l'Angleterre, d'après les principes de l'auteur anglais.

La préface est suivie d'une notice sur la vie et les œuvres de Smith.

La traduction remplit le surplus du premier volume, et la totalité des tomes 2, 3 et 4. Pour l'intelligence du texte, le citoyen Garnier a répandu dans le cours de l'ouvrage un grand nombre de notes.

Dans le tome second, pages 177 et suivantes, est une note d'observations relative aux tables de Smith sur le prix du blé en Angleterre, depuis 1202 jusqu'en 1750. A la suite de cette note, le traducteur a placé le tableau du prix du septier de blé (mesure de Paris), dans les 13^e, 14^e, 15^e, 16^e et 17^e siècles, et dans le 18^e siècle jusques et compris l'année 1788.

Le 5^eme volume est tout entier du cit. Garnier : il est composé 1^o de 42 notes d'un grand intérêt, formant ensemble plus de 450 pages; 2^o d'une table des monnaies, poids et mesures de l'Angleterre, avec leur évaluation en monnaie, poids et mesure de France, tant de l'ancienne division que du nouveau système; 3^o d'une table générale et raisonnée des matières par ordre alphabétique. Cette table, qui n'est point celle de l'auteur, indique l'ordre dans lequel on doit lire les divers articles d'un même mot, disséminés sans méthode dans les corps de l'ouvrage.

Ne présentant ici que la simple nomenclature des diverses parties du travail du cit. Garnier, nous les ferons connaître plus particulièrement sous le rapport de l'importance des matières, du talent et du style.

On trouve aussi à l'adresse ci-dessus les deux ouvrages suivants :

Abrégé élémentaire des principes de l'économie politique, par le cit. Germain Garnier, 1 vol. in-12. — Prix, broché 1 fr. 80 c.

Essais philosophiques de Smith, traduits par P. Prévost, professeur de philosophie à Genève, 2 vol. in-8^o. — Prix, broché 6 fr.

Dictionnaire abrégé de la France monarchique, ou, telle qu'elle était en janvier 1789; par P. A. Guéroult le jeune, ci-devant professeur de rhétorique dans l'Université de Paris, membre du Lycée des arts, vol. in-8^o de 451 pages.

A Paris, chez Fusch, libraire, rue des Mathurins; Bernard, libraire, quai des Augustins; l'auteur, rue Saint-Jacques, près le Val-de-Grace, n^o 616; Graiot, libraire, rue Tiquetonne, n^o 122, près la Grande Poste.

La monarchie française n'existe plus que pour l'histoire; ses monuments ne peuvent nous intéresser que sous deux points de vue principaux : ou il s'agira de les apprécier et de les comparer avec ceux qui s'élevaient majestueusement sur leurs débris, ou bien on se contentera de les recueillir pour éclairer l'histoire des siècles passés.

Dans cette dernière supposition, l'ouvrage sera un répertoire exact, mais universel, des dignités, des institutions politiques, civiles, religieuses, commerciales; des usages et coutumes de la France, depuis Pharamond jusqu'à Louis XVI. Utile même avant la révolution, il le serait beaucoup plus de nos jours : pour fixer des époques encore incertaines, pour expliquer des mots dont la signification va nous échapper, pour étudier les sources de la prospérité et de la décadence de l'ancien Empire français.

L'auteur de l'abrégé dont je viens d'exposer le titre, saisit, je pense, fort mal son but, s'il veut renfermer dans trois volumes in-4^o toutes les matières qui sont de sa compétence, et toutes les planches destinées à représenter les monuments que la révolution a fait disparaître. Car on ne lui pardonnera pas des omissions dans un recueil dont le mérite principal est de tout réunir; on voudra y retrouver le système monétaire, numismatique, féodal, généalogique, militaire, etc.; les armes et armoiries; les croix, les cordons rouges, bleus, etc.; les moines blancs, gris, noirs, barioles; les costumes sacerdotaux, abbaticaux, épiscopaux, etc.; les superstitions générales ou locales dont il existe des monuments; la magie même et la sorcellerie que les lois royales punissaient du dernier supplice. Je n'indique ces détails que parce que plusieurs manquent dans le projet ou abrégé du cit. Guéroult.

La rédaction doit être telle, qu'en adoptant l'ordre alphabétique, un article non expliqué sous sa lettre soit cependant rappelé et renvoyé sous une autre, dans laquelle, pour éviter les répétitions, et même pour être plus intelligible, on aura traité à fond le sujet que concerne cet article.

Observons encore qu'un tel vocabulaire n'admet, à proprement parler, ni louange ni improbation, parce qu'il peut et doit être consulté dans tous les temps par les Français et les étrangers, quelles que soient leurs opinions. Il s'agit moins de critiquer des abus que de retracer des faits.

Enfin la doctitude et l'exactitude d'un ouvrage de ce genre ne doivent rien laisser à désirer : citons un exemple. On lit à l'article *Quinze-Vingts* de cet

abrégé : « hôpital fondé par S. Louis pour trois cents gentilshommes aveugles qu'il avait ramenés de la Terre-Sainte, etc. » Il fallait dire qu'il avait ramenés d'Égypte; car S. Louis avait effectivement le dessein de conduire ses armées dans la Palestine ou Terre-Sainte; mais il fut arrêté au siège du Grand-Caire, et forcé de se constituer prisonnier du sultan Melechah. Cette correction est d'autant plus nécessaire, que le lecteur demande naturellement pourquoi tant d'aveugles dans la Terre-Sainte? au lieu qu'il eût été moins surpris de les voir ramener de l'Égypte par S. Louis. Nous savons en effet, par nos expéditions militaires dans cette contrée, que les ophthalmies, les épirozoites et la peste y sont malheureusement communes. L'origine de ces fléaux est même très-ancienne; car Moïse, où l'auteur de cette partie de la Bible des Hébreux qu'on appelle *Exode*, met au nombre des dix plaies qui affligèrent l'Égypte, les ténèbres, la mortalité sur les animaux et sur les hommes; allusion manifeste aux trois fléaux dont nous venons de parler.

Le citoyen Guéroult est sans doute capable de rédiger en entier l'ouvrage dont il nous donne aujourd'hui l'abrégé. Mais les recherches immenses qui seules peuvent en assurer le succès, demandent un travail de plusieurs années. Nous pensons que l'auteur ferait mal connaître la France monarchique, s'il ne parlait que de ce qui existait en 1789; le titre serait beaucoup trop borné : on regretterait de ne pas trouver dans cet ouvrage des institutions même abolies à cette époque; on voudrait savoir ce qu'étaient auparavant les différentes sortes d'hommages; ce qu'étaient les serfs attachés à la glebe, les anciennes chevaleries, les plaids, les parlements, etc. En un mot, on aurait besoin, pour l'histoire, d'un dépôt général de toutes les antiquités de la France monarchique, et l'ouvrage dont nous parlons devrait en tenir lieu.

Les anecdotes ne peuvent être bannies de cette collection; mais ne doivent-elles pas être plus instructives que piquantes par leur originalité? Quelques plaisantes que soient ces dernières, il n'est pas à propos de les multiplier.

Le plan du citoyen Guéroult on demande uniquement la partie historique; ou l'on eût droit d'attendre des détails exacts et même étendus.

Envisagé sous un point de vue philosophique, le sujet deviendrait encore plus intéressant; mais il faudrait pour le traiter des connaissances législatives, politiques, économiques, que peu d'écrivains sont en état de réunir. Quoique nos auteurs français aient fait déjà de grands pas dans la carrière diplomatique et administrative, peut-être ne sont-ils pas encore placés à une distance assez éloignée pour assoier la perspective des objets qu'il s'agit de comparer.

TOURLET.

LIBRAIRIE.

Le 5 de ce mois paraîtra le premier numéro d'un nouvel ouvrage périodique, intitulé : *le Télégraphe littéraire* ou *le Correspondant de la librairie*.

Ce titre suffirait pour indiquer quel est l'objet de l'ouvrage, et quels avantages le commerce de la librairie doit en retirer. Nous entrerons cependant dans quelques détails sur la composition de ce recueil typographique, bibliographique, commercial et littéraire.

Le Télégraphe littéraire annonce toutes les entreprises d'ouvrages de littérature, de gravure, de musique, de cartes géographiques. — Il publie les ouvrages nouveaux. — Il propose toutes les demandes et toutes les offres relatives à ces objets; tous échanges et compléments d'ouvrages ou de livres dépareillés, et tous assortiments quelconques, à la convenance du public ou des marchands. — Il fait connaître les mutations ou acquisitions de fonds de librairie.

Le Télégraphe littéraire paraît régulièrement tous les dix jours, les 5, 15 et 25 de chaque mois. Il est composé de huit pages in-8^o, imprimées sur papier carré fin, en deux colonnes de petit texte. — Lorsque l'abondance des matières, ou des circonstances pressantes l'exigeront, on publiera un numéro de plus dans l'intervalle des dix jours.

Indépendamment de ses abonnés, cette Feuille est envoyée *gratis*, tant dans les pays étrangers que dans les départements, au nombre de 1500 exemplaires, aux ambassadeurs de puissances étrangères, et à tous les étrangers de marque; aux membres des autorités constituées, aux préfets et sous-préfets; aux écoles centrales, aux sociétés savantes, aux bibliothécaires, à des correspondants particuliers, et à toutes personnes auxquelles leur goût ou leur état la rendent plus nécessaire.

Les conditions de l'insertion d'un article dans le Correspondant de la librairie, sont la remise d'un exemplaire des ouvrages qui y sont annoncés.

Quant aux articles qui ont pour objet des demandes particulières, des entreprises à faire connaître, des offres ou des propositions à publier, des renseignements à obtenir, etc. l'insertion en est payée à raison de 20 centimes par ligne contenant 34 lettres de petit-texte.

Les annonces d'ouvrages seront accompagnées de notices suffisantes pour donner une idée des objets

qui y sont traités, du plan et de la conduite de l'ouvrage, et de l'utilité ou de l'agrément que l'on peut en espérer.

Les libraires ou éditeurs, les marchands de musique, de gravures, etc., qui ne seraient pas abonnés à cette feuille, recevront néanmoins le numéro dans lequel leurs annonces seront insérées.

Tout article parvenu au bureau dans les huit jours qui suivront la publication d'un numéro est inséré dans le numéro suivant.

Tous les objets qui entreront dans la composition du *Correspondant de la librairie*; seront classés, par ordre, sous les titres généraux des matières qu'ils renferment. A la fin de chaque trimestre, il sera fait une table des ouvrages annoncés pendant les trois mois écoulés.

Les citoyens Lepage et Gérard, libraires-associés, intéressés dans l'entreprise de ce journal, offrent de traiter, pour leur propre compte, de 50 exemplaires de chacun des ouvrages qui seront annoncés dans le *Correspondant de la librairie*, à la condition qu'ils leur soient livrés aussi-tôt qu'ils paraissent.

Toutes lettres, tout envoi, relatif au *Correspondant de la librairie*, doit être adressé au cit. Colas, directeur de ce journal, chez la veuve Panckouke, imprimeur-libraire, rue de Grenelle, n^o 321, en face de la rue des Peres, faubourg Germain.

Le bureau du *Correspondant* est le même que celui de la *Décade philosophique politique et littéraire*.

L'abonnement est de 7 fr. 50 c. pour un an; 4 fr. pour six mois. — On ne peut s'abonner pour moins de six mois, à commencer aux époques des trimestres de vendémiaire, nivôse, germinal et messidor. — On s'abonne chez tous les directeurs des postes et principaux libraires dans les départements.

Tout envoi quelconque qui n'aura pas été affranchi, ne sera pas reçu.

BANQUE DE FRANCE.

Le conseil-général de la Banque, délibérant en vertu de l'article XVIII des statuts, a fixé le dividende du 1^{er} semestre de l'an 10 à 40 fr. pour chaque action, non compris une réserve de 3 fr. 60 cent $\frac{1}{100}$ par action, ce qui porte la réserve totale à 63 fr. 6 cent $\frac{1}{100}$.

Les actionnaires de la Banque sont prévenus qu'à compter du 11 du présent mois, ils pourront se présenter à la banque ou y envoyer des fondés de pouvoir pour recevoir le dividende du premier semestre de l'an 10, et en signer l'embarquement.

Il est indispensable de représenter les certificats d'inscription.

Le directeur-général GARAT.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 3 germinal an 10.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.....	60	
— courant.....	56	57 $\frac{1}{2}$
Londres.....	22 fr. 71 c.	22 fr. 59 c.
Hambourg.....	190	188 $\frac{1}{2}$
Madrid vales.....	12 fr. c.	12 fr. c.
— Effectif.....	15 fr. 42 c.	15 fr. c.
Cadix vales.....	12 fr. c.	12 fr. c.
— Effectif.....	15 fr. 18 c.	14 fr. 81 c.
Lisbonne.....	470	
Gènes effectif.....	4 fr. 63 c.	4 fr. 56 c.
Livourne.....	5 fr. 7 c.	5 fr. 2 c.
Naples.....	4 fr. 65 c.	4 fr. 45 c.
Milan.....	8 l. 1 s.	
Bâle.....	$\frac{1}{2}$ p.	1 $\frac{1}{2}$ p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 fr. 59 c.	
Vienne.....	2 fr. 9 c.	

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	56 fr. 65 c.
Tiers provisoire déposé.....	47 fr. c.
Bons deux-tiers.....	2 fr. 80 c.
Bons an 7.....	62 fr. c.
Ordonn. pour rescript. de domaines.	66 fr. 50 c.

SPECTACLES.

Théâtre des Arts. Bal masqué.
Théâtre-Français. Bajazet.
Théâtre de l'Opéra-comique, rue Feydeau. Le Major Palmer, et l'Harlot.
Théâtre Louvois. L'Entrée dans le Monde, l'Anberge de Calais, et le Mariage de Nina Vernon.
Théâtre du Vaudeville. Le Faucon, C. Times, et le Prix.
Théâtre de Molière. Grand Bal paré et masqué.
Théâtre du Marais. La Femme jalouse, Robert le Bossu, et Lolo.
Société Olympique, rue de la Victoire. Le 6, grand Concert vocal et instrumental, au bénéfice de Mme Plomer Salvini, cantatrice italienne; dans lequel elle exécutera plusieurs morceaux de la musique la plus nouvelle, des meilleurs compositeurs italiens.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n^o 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

E X T É R I E U R . R U S S I E .

Petersbourg, le 23 février (4 ventôse.)

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE vient d'ordonner de faire le procès au major Samarin, pour avoir obligé les paysans de ses terres à nourrir leurs cochons avec la chair des bestiaux morts ; c'est à cette cause qu'est attribuée la maladie qui s'est manifestée dernièrement sur les bestiaux dans un village du gouvernement de Wolodimir.

D A N N E M A R C K .

Copenhague, le 9 mars (18 ventôse.)

ON vient d'établir, par les soins du commissaire des guerres, M. Hasler, une fabrique d'acier et d'armes de différentes espèces à la fonderie de Friedrichswerk.

— Le gouvernement a fait extraire, avec succès, du salpêtre dans les fondations et sous le sol d'anciennes écuries ; il se propose de faire continuer ces travaux sous l'inspection de deux salpêtriers suédois, qui vont être appelés à cet effet.

P R U S S E .

Berlin, le 12 mars (21 ventôse.)

LE département ecclésiastique avait reçu de Bâreuth le rapport qu'un homme de lettres, dont la femme y était accouchée, différait déjà depuis plusieurs mois le baptême de l'enfant. On demandait en même temps : Peut-on fixer aux parents un terme pour faire baptiser leur enfant ? et quel serait alors ce terme ? — Le département ecclésiastique y a répondu : — « Qu'on ne pouvait fixer de terme » pour le baptême ; que les devoirs du citoyen » étaient remplis si les parents annonçaient au » curé ou pasteur du lieu la naissance de l'enfant » et le nom qu'ils lui donnaient, pour les inscrire aux registres ; cette annonce cependant » est de rigueur, et doit se faire avant la fin de » l'année calendaire dans laquelle l'enfant est né. »

I T A L I E .

Rome, le 23 février (4 ventôse.)

LE gouvernement a fait emprisonner 27 individus convaincus d'avoir enfreint la loi qui défend les jeux de hasard, et notamment le Pharaon. Ils se réunissent pour jouer dans une maison, à la place d'Espagne, qui a toujours été regardée comme privilégiée, à cause de la juridiction qu'y exerce le ministre de la cour de Madrid. Aussi le gouvernement a-t-il voulu respecter la place ; et au lieu de faire prendre les infractions en flagrant délit, il s'est contenté de les envoyer arrêter dans leurs maisons particulières. Ils ont été condamnés à 2500 liv. d'amende chacun, et ceux qui ne voudront ou ne pourront pas payer cette somme, iront aux galères pour cinq ans. Le maître de la maison où le jeu se tenait, étant pris en récidive, est condamné aux galères pour le reste de sa vie.

— L'argent fin est devenu si rare dans cette capitale, que l'écu de 5 liv. est monté à 8 liv. 5 sols, monnaie de cuivre ; ce qui éloigne prodigieusement le petit peuple de l'attachement aux métaux précieux.

A N G L E T E R R E .

Londres, le 20 mars (29 ventôse.)

La gazette de la Grenade rend compte de l'insurrection préméditée par les noirs, et qui devait éclater vers les fêtes de Noël. Les personnes dénoncées ont été arrêtées. Voici en quoi consistait ce plan, ainsi que l'a raconté le negre à qui la découverte en est due.

Douglas, noir de l'habitation de Calderhall, déclare avec serment qu'il y a un plan général d'insurrection dans toute l'île. Il s'est trouvé à différentes assemblées tenues à ce sujet ; mais il est instruit plus particulièrement des projets des negres du Belvedere et du Bacolet. — Les officiers qui commandent au Bacolet, sont Carter, Houston, Cooper et Piper ; ceux du Belvedere sont Driver-Roger, gouverneur ; Cooper Thomas, colonel ; Sandy, major. — Un coup de canon doit être tiré pendant la nuit de Noël. A ce signal, les noirs s'assembleront de toutes les parties de l'île, et mettront le feu à toutes les cannes à sucre, dans le voisinage le plus rapproché des logis de chaque habitation. L'intention des noirs est de désarmer tous les blancs, de les massacrer, de piller les maisons, et d'en enlever toutes les armes et munitions. Ils ont au Belvedere et au Bacolet une pièce de canon avec une grande quantité de poudre ;

mais le massacre des blancs doit se faire avec des coutelas. Les noirs espèrent par là recouvrer leur liberté, et se rendre maîtres absolus de l'île.

— L'acte d'union, en ce qui concerne l'élection des pairs d'Irlande pour la représentation, paraît offrir beaucoup de doutes et de difficultés à résoudre. Le comité chargé de la révision de l'acte, sur ce seul point, s'est assemblé avant-hier ; il était composé du lord chancelier, des lords Thurlow, Auckland, Longueville, Pelham et Redesdale. Lord Thurlow et M. Foster sont d'avis qu'il est indispensable de réviser l'acte d'union sur tous ses chefs.

— Le vaisseau de la compagnie des Indes, l'Expériment, est arrivé à Plymouth avec 500 tonneaux de riz. Il était parti le 4 du Bengale, qu'il avait laissé dans la plus parfaite tranquillité.

— Le dîner anniversaire de la société de bienfaisance de Saint-Patrick, qui a eu lieu avant-hier à la taverne de Londres, était présidé par S. A. R. le duc de Kent. Ce prince fit un discours sur l'avantage et la nécessité de maintenir l'établissement de la société de bienfaisance. Après le discours de S. A. R., le comte de Moira prit la parole et fit un discours fondé sur les mêmes principes. Le prince de Galles fit son don ordinaire de 100 guinées. Le duc de Kent en donna un semblable. Le marquis de Herdford souscrivit la somme de 100 guinées pour le bâtiment proposé pour l'institution, et une semblable somme pour les charités. Le total des souscriptions pour la construction du bâtiment projeté, s'éleva à la somme de 2570 l, st. Pendant le dîner, les toasts furent portés, et MM. Dignum, Hill, Suet et Suet jeune, chantèrent plusieurs airs. Lorsque S. A. R. quitta le fauteuil, à 9 heures et demie, elle fut remplacée par le marquis de Herdford.

— Le jugement suivant, prononcé aux assises de Kent, prouve que la loi de ce pays veille avec soin à ce que l'honneur des individus et la tranquillité des familles ne soient pas impunément troublées par des libelles et des calomnies. Henri Jackson, négociant de Maidstone, comté de Kent, a intenté une action criminelle contre John Cator, riche propriétaire du comté, qu'il accusait d'avoir écrit plusieurs lettres anonymes, tendantes à diffamer le caractère du plaignant et à troubler sa paix domestique, en faisant penser à sa femme qu'il lui était infidèle. Quoique les lettres fussent d'une écriture contrefaite, les témoins y ont trouvé une ressemblance sensible avec l'écriture ordinaire de l'accusé. Cette preuve, corroborée de quelques présomptions accessoires, a déterminé le jury à déclarer l'accusé coupable. Le juge a remis à une autre séance l'application de la peine.

P A R L E M E N T I M P É R I A L . C H A M B R E D E S P A I R S .

Séance du 19 mars (28 ventôse.)

Lord Pelham propose d'envoyer un message à la chambre des communes, pour demander une copie du rapport du comité auquel les papiers relatifs à la liste civile ont été renvoyés.

Lord Holland. Je suis surpris qu'on tarde tant à prendre en considération le message de sa majesté. Il ne convient pas à la dignité de la chambre de supposer que leurs seigneuries ne sont pas tout-à-fait compétentes pour discuter ce sujet, et qu'il faut qu'elles attendent le résultat de l'opinion que l'autre chambre a pu adopter, comme si elles reconnaissaient tacitement qu'elles dussent prendre cette opinion pour base de leur détermination.

Lord Pelham. La marche que je propose est conforme à ce qui s'est fait déjà en pareilles circonstances. L'objet de ma motion est de fournir à la chambre tous les renseignements qu'elle peut désirer pour éclairer sa discussion. — La motion passe.

B I L L D U D I V O R C E D E C R E W E .

Lord Aukland. J'ai quelques questions à faire à la personne qui agit ici pour le pétitionnaire, relativement aux témoins entendus devant le shérif, dans le sens où les dommages ont été prononcés ; car je trouve que la preuve de l'adultère n'est point du tout satisfaisante.

Le lord chancelier et lord Mulgrave appuient fortement cette proposition ; mais les explications données par le témoin qu'on interroge, ne répandent aucun jour sur l'affaire, et on le fait rétirer.

Lord Cathcart propose la seconde lecture du bill, et explique succinctement les titres que le pétitionnaire lui paraît avoir à la réparation pécuniaire. Il n'a aucun doute sur le fait de l'adultère, et ne voit rien dans la conduite du pétitionnaire qui puisse le priver de l'indemnité que la constitution donne à leurs seigneuries le pouvoir d'accorder

dans ces sortes de cas. Le pétitionnaire n'a jamais négligé ses affaires domestiques ; il a donc de justes droits à l'intervention de la législation en sa faveur.

Le lord chancelier. Je m'oppose à la motion. Il faut surveiller les bills de cette nature avec cette attention inquiète qu'exige l'importance des intérêts qui s'y trouvent compromis ; il ne s'agit de rien moins que du bonheur de la société entière. La dissolution du lien sacré du mariage est un acte sur lequel la loi ne prononce pas, mais dont elle laisse la décision à la sagesse de la législation. Empêcher cette dissolution, excepté dans des circonstances d'une nécessité impérieuse, est pour nous un devoir que les considérations tirées de la morale et de la religion rendent encore plus sacré. Ce n'est que par le respect pour les vertus domestiques et sociales que peut se maintenir l'indépendance de ce royaume. Il n'y a que l'exemple que nous avons donné de ce respect, qui nous ait sauvés des dangers auxquels nous avons été exposés pendant dix ans, et nous ait fait résister aux convulsions dont les nations qui nous environnent, ont été agitées. Je conjure vos seigneuries d'examiner attentivement les preuves qu'on allégué ici pour établir le fait de l'adultère. Elles ne me paraissent pas suffisantes, pour que la chambre accueille favorablement la demande du pétitionnaire ; je pense même qu'elle ne peut le faire sans manquer à ce qu'elle doit au public. Aucun des témoins entendus devant le shérif n'était compétent pour décider la question de fait. — Il faut observer que la sentence en réparation de dommages a été prononcée par défaut. Cette circonstance suffit pour exciter l'inquiétude de leurs seigneuries. Elles doivent voir par là à quel vaste champ est ouvert à toutes les espèces de collusion. L'indemnité prononcée ne devrait même jamais être payée à la partie offensée ; car il n'y a rien de plus facile que d'échapper les difficultés qu'oppose la loi, et de s'entendre pour un accommodement à l'amiable.

Parlerai-je de la sentence du tribunal ecclésiastique ? elle ne prouve pas davantage que celle du shérif, que le crime d'adultère ait été commis. J'avoue qu'il existe des présomptions très-fortes pour le fait ; mais des présomptions ne suffisent pas ici : ce sont des preuves qu'il nous faut. — Il est encore un point qui mérite l'attention de vos seigneuries ; c'est la conduite du pétitionnaire, dans l'intérieur de sa maison. Je n'irai pas jusqu'à l'accuser d'une collusion directe : c'est une accusation trop grave, et que je ne me permettrais jamais que lorsqu'il y aura évidence. Néanmoins j'apprends dans la conduite du pétitionnaire quelque chose qui en approche ; ce qui suffit, selon moi, pour exclure un individu quelconque de la protection de la législation. Je trouve qu'il a montré beaucoup d'insouciance sur la conduite de son épouse. Il a donné lui-même à son séducteur des facilités pour saper sa vertu. Il est donc assez extraordinaire qu'il vienne aujourd'hui se plaindre d'un outrage qu'il pouvait empêcher, et réclamer une réparation dont il n'aurait pas eu besoin, s'il avait été plus attentif aux affaires de son ménage. Je me plains à rendre hommage à la tendresse du pétitionnaire pour ses enfants ; mais il aurait dû, même par intérêt pour eux, se montrer moins indifférent sur la conduite de leur mère. — Je m'oppose au bill de divorce.

Lord Mulgrave. Le noble et docte lord demande des preuves positives ; mais quand il s'agit d'un fait de la nature de celui dont se plaint le pétitionnaire, ces preuves sont souvent impossibles ; aussi s'est-on contenté toujours de ce qu'on appelle de fortes présomptions. De quel genre est le témoignage qu'on produit à l'appui du présent bill ? il est tel que celui qu'on admet généralement dans les tribunaux. C'est un détail de circonstances qui toutes concourent à une même conclusion, savoir que le crime d'adultère a été commis. (Ici le noble lord fait voir une grande ingénuité et un peu d'humeur ; il entre scrupuleusement dans tous les détails, et demande ensuite à leurs seigneuries s'il leur reste le plus petit doute sur l'existence de l'outrage dont se plaint le pétitionnaire.)

Le noble et docte lord, poursuit lord Mulgrave, prétend que la conduite qu'a tenue le pétitionnaire lui ferme la porte à toutes réclamations ; il voit dans cette conduite quelque chose qui ressemble à une collusion ; pour moi je n'y trouve rien qui puisse donner lieu à ce soupçon. Une pareille conduite est, dans tous les cas, si dénaturée, si déshonorante, si infâme, que je ne peux me déterminer à y croire que lorsque j'en ai acquis la preuve la plus évidente. On reproche au pétitionnaire de n'avoir pas assez surveillé les démarches de son épouse, et d'avoir par-là fourni lui-même des facilités à son séducteur. Je ne vois encore aucune preuve de cette insouciance. Il est bon d'observer que lorsque l'adultère a été commis, il y avait 19 ans

que le pétitionnaire et son épouse étaient unis par le lien sacré du mariage, et que celle-ci était mère de cinq enfans. C'en était assez sans doute pour écarter de l'ame du pétitionnaire tous les soupçons, et le dispenser de surveiller son épouse. — Je vote pour le bill.

Lord Redestale est d'un avis absolument opposé.

Le duc de Clarence parle en faveur du pétitionnaire, et répond à toutes les objections. — Je ne vois pas, dit son altesse royale, comment on peut taxer de négligence criminelle la conduite du pétitionnaire avec une épouse qui l'croit digne de sa confiance. Le genre de vie que l'on mène dans les grandes villes, et principalement dans cette capitale, les mœurs, les habitudes, entraînent nécessairement dans une espèce de dissipation inconnue dans la province. C'est le cas dans lequel s'est trouvé le pétitionnaire. Si quelquefois il a été absent de sa maison à une heure avancée de la nuit, il a eu cela de commun avec mille autres, à qui on n'a jamais songé à en faire un reproche. — J'appuie le bill.

L'évêque de Rochester parle dans le sens du lord chancelier.

La proposition de la 2^e lecture du bill est rejetée à une majorité de 7 voix sur 11. — La chambre s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 19 mars (28 ventôse.)

Le bill des revenus d'Irlande subit la troisième lecture.

M. Robson parle avec force contre la clause qui supprime le droit de 4 pour cent, sur toutes les pensions payées en Irlande à des personnes qui n'y résident pas. C'est, dit l'honorable membre, augmenter considérablement les pensions déjà énormes et scandaleuses que touchent des nobles et des particuliers très-riches, et qui n'ont aucun droits à faire valoir. Ce bill, par exemple, doit procurer au duc et à la duchesse de Brunswick 1200 liv. st. par an; 700 à lord Frédéric Campbell; 400 à la duchesse d'Arhol, etc. etc.; n'est-ce pas là dilapider le trésor de la nation? Si les pensions ne s'accroissent, comme autrefois, qu'à des hommes qui ont consacré leur vie au service de leur pays, je serais le premier à y applaudir; mais, tant que j'aurai l'honneur de siéger dans cette chambre, je m'opposerai à des mesures de la nature de celle qui nous est proposée. C'est épargner les deniers publics entre les mains de gens qui n'ont d'autre titre pour eux que l'abus même dont l'usage subsiste. Proposer à la chambre la suppression de la taxe de 4 pour cent, c'est la faire coopérer, sans qu'elle s'en aperçoive, à l'augmentation des pensions. Il y a dans ce procédé quelque chose d'oblique; et je ne m'y serais pas attendu de la part d'un ministre qui s'est déclaré lui-même ennemi des pensions, et nous avait promis tant d'économie.

Personne ne se levant pour répliquer, *M. Jones* qui partage l'avis de *M. Robson*, insiste pour que la chambre prononce par *oui* ou par *non*. — *Oui*, 81; *non*, 1; majorité, 80. — Le bill passe.

M. Canning, qui avait annoncé une motion concernant l'état où se trouve la culture dans l'île de la Grenade, se rend aux vœux de quelques honorables membres, et consent à remettre sa motion jusqu'à ce que le résultat des importantes négociations d'Amiens soit connu. Il attendra qu'on sache sur quel pied les choses doivent rester dans cette partie du globe.

INCOME-TAX.

Le chancelier de l'échiquier demande que les pièces suivantes soient déposées sur le bureau.

1^o. Le tableau de l'assiette générale et du produit net de l'impôt-tax, (taxe sur les revenus) pour l'année qui a expiré le 5 avril 1801, avec le relevé des frais de perception, le montant et la nature des déductions qui ont été faites, et en distinguant les sommes assises par les commissaires du commerce.

2^o. Le tableau de l'assiette générale pour l'année qui a expiré le 5 avril 1801, en distinguant les sommes contribuent par les personnes taxées au-dessous de 200 liv. st.; et depuis 200 liv. st. jusqu'à 500; depuis 500 jusqu'à 1000; depuis 1000 jusqu'à 2000; depuis 2000 jusqu'à 5000; et depuis 5000 et au-dessus; rappelant aussi les déductions accordées pour les enfans.

3^o. Le tableau du nombre des contribuables et le montant de la contribution de chacune des personnes comprises dans les différentes classes, calculés d'après l'assiette de 1801.

4^o. Le tableau de l'assiette générale, en distinguant l'Angleterre de l'Ecosse et les différens comtés d'Angleterre, l'un de l'autre; distinguant aussi les taxes au-dessous et celles au-dessus de 200 liv. st.

M. Jones. Comme la demande part de ce côté de la chambre, je ne doute pas que ces pièces ne soient remises promptement; mais je voudrais savoir pour quelle espèce de motion elles servent ou très-honorable membre.

Le chancelier de l'échiquier. Je peux certifier à l'honorable membre qu'on n'examine point dans les bureaux publics par quel côté de la chambre des papiers sont demandés. Il arrive quelquefois que les bureaux, prévenus de l'intention des ministres, tiennent prêts les papiers dont on doit avoir besoin. — Quant à la motion que je me propose de faire, il me semble que l'honorable membre avait reconnu qu'il était à propos, pour le présent, que je gardasse le silence. Je m'étais flatté qu'il attendrait lui-même que le gouvernement eût fait savoir s'il est dans l'intention de proposer la suppression de la taxe. Quant à moi, j'ai sur ce point une opinion bien prononcée; j'ignore si elle est raisonnable, ou erronée; mais ce que je peux assurer, c'est qu'elle est le résultat d'un long et sérieux examen. Rien n'est capable de l'ébranler. Je la ferai connaître à la chambre, quand il en sera tems. J'ai réellement cru que tout le monde était convenu qu'on ne ferait rien jusqu'à ce que le gouvernement eût proposé les voies et moyens pour cette année.

M. Jones se lève pour répliquer; mais l'orateur l'arrête, en lui faisant observer que la réponse qu'il vient d'entendre, il n'a plus rien à demander.

La chambre s'ajourne.

(Extrait du Morning-Chronicle.)

INTÉRIEUR.

Paris, le 4 germinal.

La classe des sciences mathématiques de l'Institut, dans son assemblée du 1^{er} germinal, a choisi trois astronomes pour être présentés à l'assemblée générale, à l'occasion de la place vacante dans la section d'astronomie. Ce sont les citoyens Vidal, Henry et Chabrol-Marol. La section avait encore présenté les citoyens Duvaucel et Kramp.

— Le citoyen Charles Giulio écrit dans le journal de Turin, du 12 ventôse, j'ai été, le 7 de ce mois, faire une visite aux troupeaux de laine superfine que le citoyen Provana élève près Colegno. Comme je me propose de publier un travail aussi étendu et aussi complet qu'il me sera possible, sur les différens troupeaux de Mérinos et de races mêtes qu'on élève sur différens points de la 27^e division militaire, je ne vous parlerai ici que d'une race métilaire qui mérite la plus grande attention. C'est celle qui résulte de brebis indigènes de l'arrondissement de Bielle, et de béliers de la race ségovienne.

La laine des troupeaux naturels de l'arrondissement de Bielle est la moins grossière des laines subalpines. Ainsi, la distance entre les laines de Bielle et les laines fines étant moins grande, leur amélioration au moyen des croisemens avec les béliers de race espagnole, peut être et plus prompte et plus complète. Déjà le citoyen Avogadro-Lamotte de Verceil, s'est vaincu, par de nombreuses expériences, que la laine des bêtes mêtes, provenant de la race bielloise et des béliers d'Espagne, est aussi belle que la laine des plus belles races espagnoles. Les différens essais de ce genre qu'a faits le citoyen Provana à Colegno, donnent les résultats les plus satisfaisans. Il résulte de ces observations, que l'on devrait particulièrement s'attacher à améliorer les bêtes à laine bielloise: un obstacle de moins qu'on trouverait pour l'amélioration des races de Bielle, c'est que l'usage de traire les brebis n'y existe presque pas. Le citoyen Cerutti, membre de la société d'agriculture, qui a examiné avec moi les troupeaux du citoyen Provana, a été tellement frappé de la beauté des laines des bêtes mêtes produites par des brebis bielloises et des béliers espagnols, qu'il s'est décidé à entreprendre ces améliorations, dans l'arrondissement de Bielle dont il est natif. Ces essais, exécutés par un agronome aussi instruit que l'est le citoyen Cerutti, ne peuvent manquer d'avoir les résultats les plus heureux, et il peut dans cette entreprise, où il trouvera de grands avantages, devenir le bienfaiteur de l'arrondissement de Bielle, dont les manufactures en étoles de laine faisaient jadis la prospérité.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 17 pluviôse au 10.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre des finances, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les fonds provenant des centimes additionnels de l'an 8 et années antérieures, des cautionnements, des conscripts et de toutes autres recettes extraordinaires, actuellement dans les caisses des receveurs de départemens, seront incessamment convertis en *bons à vue*, lesquels seront adressés de suite au trésor public.

II. Il en sera usé de même pour les recettes nouvelles qui s'effectueront successivement.

III. Il sera tenu au trésor public des comptes distincts des versements faits sur chaque partie, et les fonds seront tenus en réserve pour subvenir au paiement des dépenses auxquels ils seront destinés.

IV. Ces dépenses seront acquittées par les payeurs du trésor public, et leurs préposés dans chaque département.

V. Les ministres des finances et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

Arrêté du 3 germinal an 10.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre du trésor public, arrêtent ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les fonds provenant des centimes additionnels de l'an 8 et années antérieures, versés au trésor public, en bons à vue, conformément à l'arrêté du 17 pluviôse dernier, ne pourront être employés qu'en vertu des décisions spéciales des consuls.

II. Au conseil des finances du 15 de chaque mois, à compter de germinal, le ministre du trésor public fera connaître aux consuls le montant desdits bons versés au trésor public, pendant le mois précédent, par chaque département, et la portion de ces mêmes bons provenant des recettes antérieures dont il n'aura pas été disposé.

III. Les préfets qui auraient encore à faire acquitter des dépenses imputables, d'après les lois, sur lesdits centimes, feront parvenir au ministre de l'intérieur les demandes de fonds nécessaires pour leurs départemens respectifs, avec les renseignements justificatifs. Le ministre de l'intérieur, après avoir examiné lesdites demandes de fonds, les comprendra, s'il y a lieu, dans l'appergu des besoins qu'il adresse, chaque mois, au ministre du trésor public.

IV. Le ministre du trésor public s'assurera que les demandes des préfets n'excèdent pas les fonds disponibles de chaque département sur les centimes additionnels, versés en bons à vue, et que le trésor public a recouvré la partie des fonds communs que ces mêmes départemens pouvaient être teus d'y verser pour couvrir l'insuffisance des autres départemens. Il proposera ensuite aux consuls, au conseil de finances du 15 de chaque mois, d'allouer au ministre de l'intérieur un crédit de pareille somme, imputable sur lesdits centimes.

Les ordonnances que le ministre de l'intérieur délivrera en conséquence, au nom des préfets, seront acquittées par le payeur général des dépenses diverses, ou ses préposés.

V. Dans les départemens où les dépenses restant à acquitter sur les centimes additionnels des années 8 et antérieures, n'absorbent pas le montant des bons à vue versés au trésor public, sur les mêmes centimes, l'excédent pourra, sur la demande des préfets, sauf l'approbation des consuls, être employé en améliorations et objets d'utilité publique, dans lesdits départemens.

VI. Les ministres de l'intérieur et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport des ministres de l'intérieur et du trésor public, arrêtent ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 193,286 fr., qui sera employée, dans le département de la Seine-Inférieure, au paiement des travaux ci-après désignés :

Pour le revêtement de la digue de l'Entre.....	57,849 fr.
Pour la reconstruction de l'écluse à porte de flot de Dieppe, et qui débouche les eaux de la vallée d'Arques.....	70,437
Pour l'achèvement de la route de Paris à Dieppe, par Forges.....	40,000
Pour le curage du port de Rouen....	25,000

193,286

II. L'inspection de ces travaux et les formes de la comptabilité seront soumises aux mêmes règles que celles adoptées pour les autres travaux publics.

III. La dite somme de 193,286 fr. sera prélevée sur le montant des bons à vue provenant des centimes additionnels des années 8 et antérieures, versés au trésor public par le receveur-général du département de la Seine-Inférieure, en exécution de l'arrêté du 17 pluviôse dernier.

IV. Le préposé du payeur général des dépenses diverses, établi à Rouen, acquittera les mandats qui seront délivrés par le prélet du département, pour la confection desdits travaux, jusqu'à concurrence de la somme de 193,286 fr., que le ministre du trésor public fera expédier d'après les ordonnances du ministre de l'intérieur.

V. Les ministres de l'intérieur et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêt du même jour.

Les consuls de la République arrêtent ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le ministre de la justice réunira les citoyens Treillard, président du tribunal d'appel de Paris; Fry, substitut du commissaire près le même tribunal; Bertereau, président du tribunal de première instance de la Seine; Séguier, commissaire par *interim* près le même tribunal; et Pigeau, juriconsulte, pour s'occuper de la rédaction du Code de la procédure civile.

II. Il appellera à ces conférences le cit. Fondcur, greffier près le tribunal d'appel de Paris, pour remplir les fonctions de secrétaire.

III. Ce travail sera terminé dans la dernière décade de prairial an 10, et présenté, à cette époque, aux consuls, par le ministre de la justice.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Copie de la lettre écrite, le 19 ventôse an 10, par le ministre de la guerre, au comité des inspecteurs aux revues. — Paris, le 1^{er} germinal an 10.

J'ai reçu, citoyens, avec votre lettre du 23 nivôse dernier, la réclamation qui vous avait été adressée par le chef de la 80^e demi-brigade d'infanterie, relativement aux sommes dues à ce corps, tant pour avances par lui faites, que pour solde arriérée.

Il résulte du compte qui m'a été rendu de cette réclamation, que par suite d'une fausse interprétation donnée à l'arrêt des consuls, du 23 pluviose an 9, par les sous-inspecteurs aux revues chargés de surveiller la comptabilité de ce corps, les sous-officiers et soldats ont reçu les deux mois de solde accordés seulement aux officiers qui, revenant des prisons de l'ennemi, rentrent en activité.

Cette erreur provenant de ce que ces sous-inspecteurs ont négligé de prendre connaissance des lois et arrêtés relatifs à la comptabilité, ils doivent seuls être responsables des sommes illégalement payées à ces militaires.

Pour opérer la rentrée de ces sommes au trésor public, je viens de donner l'ordre au payeur-général des dépenses de la guerre de faire exercer, à compter du premier de ce mois, la retenue du cinquième du traitement de ces sous-inspecteurs, jusqu'au parfait remboursement.

Vous ferez faire en conséquence le dévouement des revues passées à la 80^e demi-brigade pendant les 3^e et 4^e trimestres de l'an 9 et arriérées par eux, à l'effet de constater le montant des sommes qu'ils ont fait inducement payer.

Vous surveillerez, en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions contenues en la présente dont vous m'accuserez la réception.

Je vous salue. Signé, ALEX. BERTHIER.

Pour copie conforme.

Le ministre de la guerre, ALEX. BERTHIER.

STATISTIQUE.

Département de Seine-et-Oise.

Le préfet de ce département, le citoyen Garnier, à qui nous devons d'excellents écrits sur l'économie politique, entre autres, une très-bonne traduction et des commentaires sur l'ouvrage de Smith, *de la Richesse des nations*, a fait une description abrégée de ce département, laquelle vient d'être imprimée et rendue publique par ordre du ministre de l'intérieur.

Nous en extrairons la notice suivante :

Le département de Seine-et-Oise renferme dans son contour un espace de 5060 myriares, ou 303 $\frac{1}{2}$ lieues carrées, dont il faut retrancher l'étendue du département de la Seine, qui occupe une superficie de 460 myriares, ou 33 $\frac{1}{2}$ lieues carrées; ce qui donne pour le territoire du département de Seine-et-Oise, 5500 myriares, ou 280 lieues carrées environ, en évaluant la lieue commune à 2280 toises $\frac{1}{2}$.

L'on sait que ce département entoure comme une ceinture celui de la Seine; Versailles, ville de 35,000 habitants, en est le chef-lieu.

Les rivières, ruisseaux et grandes pièces d'eau occupent, sur la superficie du département de Seine-et-Oise, environ 50 myriares, ou un peu plus de 2 lieues $\frac{1}{2}$ carrées. La Seine seule y entre pour $\frac{1}{2}$.

Les rivières qui le baignent sont: la Seine, l'Oise, la Marne, l'Épte, la Mauldre, l'Essonne, la Juine, l'Hyères, l'Orge, la Remarde, la Salmouille, l'Yvette et seize autres moins considérables; par où l'on voit que ce département est un des mieux arrosés de la France.

La population totale du département de Seine-et-Oise, suivant le dénombrement qu'en donne M. Garnier, est de 422,277 habitants; savoir :

Pour l'arrondissement de Mantes, dont l'étendue territoriale est de 43 lieues carrées.....	58,982
Pour l'arrondissement de Pontoise, dont l'étendue territoriale est de 58 lieues carrées.....	88,269
Pour l'arrondissement de Versailles, dont l'étendue territoriale est de 83 lieues carrées.....	162,766
Pour l'arrondissement de Corbeil, dont l'étendue territoriale est de 32 lieues carrées.....	52,273
Enfin, pour l'arrondissement d'Etampes, dont l'étendue territoriale est de 62 lieues carrées.....	59,987

TOTAL..... 422,277

Il résulte de ces rapprochemens, que le département de Seine-et-Oise offre la proportion moyenne de 1508 $\frac{3}{4}$ individus par lieue carrée.

Les productions du département sont nombreuses; on y recueille du blé en quantité, du seigle, de l'orge, de l'avoine, des lentilles, des pois, des haricots, beaucoup de pommes-de-terre, et fourrages.

On y recueille aussi beaucoup de fruits, dont il se fait un grand commerce avec Paris.

Le cidre qu'on fait est assez bon, et se consomme presque tout dans le pays.

Quant au vin, quoique la culture de la vigne se soit perfectionnée et étendue depuis quelques années, il est d'une petite qualité et ne passe pas dans le commerce des autres départements.

Il y a beaucoup de vignes dans les cantons de Meulan, Triel, Poissy, Argenteuil, Maity, le Pecq, Garancieres, Ecouen, etc.

Le citoyen Cadet de Vaux, propriétaire de vignes près de Franconville, a fait pour améliorer cette production, diverses tentatives dont on espère des succès.

Dans d'autres endroits, tels que Triel, Argenteuil, on s'occupe de rendre aux vins que l'on y recueille, la réputation dont il est constant qu'ils jouissaient autrefois, et qui les mettaient en rivalité avec les bons vins de Champagne et de Bourgogne, comme l'attestent plusieurs monuments incontestables de notre histoire.

« Il est vraisemblable, dit le citoyen Garnier, que la grande consommation de ces vins, occasionnée par le voisinage de la capitale, ayant dû porter les spéculations des vigneron vers la quantité, au préjudice de la qualité, la pratique de prodiguer le fumier et l'introduction de mauvais plants ont été les causes de la détérioration que cette denrée a éprouvée depuis plusieurs siècles. »

C'est ainsi, pourrait-on ajouter, que dans divers parties de l'industrie, telles que la fabrication des draps par le Levant, la faculté laissée aux fabricans d'y mettre de la bonne ou de la mauvaise laine en petite ou en grande quantité, de donner tel ou tel apprêt, a été cause de la décadence de notre commerce des draps au Levant, dont les Anglais ont bien su profiter, même long-temps avant la guerre qui vient de cesser; mais si les arts manufacturiers peuvent être assujettis à quelques réglemens de fabrication et de garantie nationale, sur-tout pour le commerce étranger, il est évident que la culture en est exempté par sa nature même.

Revenons au département de Seine et Oise. C'est un de ceux qui, en proportion de l'étendue, contiennent beaucoup de bois.

Le premier arrondissement, c'est-à-dire celui de Mantes, en offre 4000 arpens, dont la moitié sont bois nationaux, particulièrement les forêts de Rosny et de Brevall. On y trouve beaucoup de bois propre à l'artillerie et à la marine.

L'arrondissement de Pontoise en contient 15,000 arpens, notamment les forêts de Cernelle, de l'Isle-Adam et de Bondi, qui appartiennent à la République.

L'arrondissement de Versailles contient beaucoup de beaux et grands arbres propres à tous les genres de travaux. La totalité des bois et forêts de cet arrondissement s'élève à 45,000 arpens.

L'arrondissement de Corbeil présente environ 13,000 arpens de bois, dont moitié à-peu-près de forêts nationales; la plus considérable est la forêt de Senart; mais en général ce bois, n'offre que du bois de chauffage et de treillage.

Enfin, l'arrondissement d'Etampes a à-peu-près la même quantité de bois que le précédent, dont la plus grande partie est propriété nationale.

Il résulte de cette énumération, que le département de Seine-et-Oise contient environ 90,000 arpens de bois, dont plus des quatre cinquièmes sont forêts nationales.

Avant de passer aux manufactures peu nombreuses de Seine-et-Oise, nous rapporterons l'estimation de la valeur des biens-fonds, indiquée par le préfet.

Les terres labourables de première qualité sont

évaluées à 400 frants l'arpent; celles de seconde qualité à 300, et celles de troisième qualité de 150 à 200, prix d'achat.

Les prés et vignes, première qualité, 800 frants; deuxième qualité 600, troisième 400.

Les fabricans de l'arrondissement de Mantes ont pour objet des grosses toiles de chanvre, de la bonneterie, de la tannerie, tisseranderie, et quelques filatures de coton communes.

On avait établi à l'Isle-Adam, il y a quelques années, une manufacture de rubans de fil et de laine. On assure que la laine qui provenait des troupeaux de race espagnole, élevés en France, s'y filait à 1700 aunes à la livre. Cet établissement, tenu par un Suédois nommé Heyer, ne subsiste plus.

On trouve aux environs de Luzarches quelques filatures de coton; mais la plus considérable en ce genre est à Noisy-le-Grand, près Livry; il y en a aussi une au Luat, près Ecouen, tenue par M. Julien.

Versailles offre, comme on sait, plusieurs établissemens considérables d'industrie.

On peut mettre au premier rang la belle manufacture d'armes, qui depuis peu a cessé d'être nationale; elle se distingue par le fini et la grande perfection des ouvrages qui en sortent. C'est de cette manufacture que viennent ces armes honorables que le premier consul donne aux militaires qui ont plus particulièrement mérité cette distinction par leur courage et leurs belles actions.

La même ville offre l'établissement d'horlogerie Automatique, et quelques autres manufactures qui sont aujourd'hui dans la stagnation.

On trouve encore dans l'arrondissement de Versailles la manufacture de porcelaine de Sevres, celles de terre blanche, de cristaux, la tannerie de Seguin, toutes établies au même village.

Enfin, l'on connaît la belle manufacture de toiles peintes de M. Oberkamp, qui occupe jusqu'à 1200 ouvriers, et fait des envois, même en Angleterre, de ses belles toiles de l'Inde, imprimées des couleurs les plus vives et les plus agréablement nuancées; elle est à Jouy, à une lieue et demie, de Versailles.

L'arrondissement de Corbeil a quelques fabrications de toiles, carreaux, poteries communes. Il y a à Villeneuve-Saint-George une raffinerie qui travaillait suivant les nouveaux procédés, et raffinait 800 milliers de sucre par an; la rareté et la cherté des matières l'ont fait tomber.

On trouve une filature de coton à Limeuil; du côté de Longumeau plusieurs fabriques de cuirs, tuileries de peu d'importance; près d'Arpajon, une forerie de canons de fusil, et quelques tanneries.

C'est dans ce canton, à l'Épine, que l'on voit un établissement très-intéressant, celui du citoyen Delaire, où une centaine de jeunes orphelins abandonnées, toutes plus jolies les unes que les autres, apprennent à travailler en fleurs et font de charmans ouvrages, en attendant qu'à l'âge de 11 ans elles puissent former un établissement qui leur convienne.

Essonne a une manufacture de toiles peintes, dépendante de celle de Jouy; c'est-là aussi que le citoyen Didot a une assez belle papeterie, dont quatre cuves seulement sont occupées. Les moulins à poudre de guerre, pour le compte du gouvernement, sont dans le même lieu.

Etampes et son arrondissement offrent quelques filatures de laine, deux fabriques de cuirs et une de draperie commune.

La plus importante fabrique d'Etampes est sans contredit celle des bas, mitaines, chaussons, etc., faits de laine dit *abat de boucherie*, parce qu'elle provient des moutons tués par les bouchers.

Il y a 28 fabricans de ce genre, qui emploient 120 milliers de laine annuellement, et fabriquent pour 400,000 frants de ces objets, qui s'expédient, sous le nom de *bas et chaussons de Benue*, pour Rouen, Bolbec, Paris, Amiens, Beauvais, Orleans, Tours, Saumur, Nantes, etc. Les hospices en font beaucoup d'usage.

On y occupe 2400 ouvriers; parmi lesquels il y a à-peu-près 1800 enfans des deux sexes, dont beaucoup de 7 à 8 ans, et qui gagnent de 5 à 8 sous par jour.

Un genre d'industrie qui occupe beaucoup d'ouvriers dans ce département, c'est la fabrique de dentelles à l'orcielle. Cette fabrique est éparse dans les campagnes, principalement dans les arrondissemens de Pontoise, Corbeil, Mantes. Les ouvrières travaillent pour des marchands de Luzarches, de Chantilly, qui viennent vendre à Paris et dans les foires. Cette fabrique jouit d'une assez grande activité dans ce moment. Chaque ouvrière peut gagner en travaillant de suite 15 à 20 sous par jour.

Le commerce du département de Seine-et-Oise consiste en farine, blé, fruits, fourrages pour la consommation de Paris. C'est un objet considérable; la beauté des routes, et la facilité des communications rendent ce commerce très-actif et très-avantageux.

Les fermiers, cultivateurs qui s'y livrent sont en général très-aisés; la plupart ont acquis pendant

la révolution les domaines dont ils n'étaient que fermiers avant; ensuite que le prix de leur ancien fermage reste aujourd'hui entre leurs mains; ce qui est un bien pour eux, mais non pas pour les fabriciens, dont ces nouveaux propriétaires ne font point une consommation qui approche de celle des anciens, et qui soit en proportion de leur nouvelle fortune.

Le citoyen Garnier n'a point donné à son mémoire le titre de *statistique*, nom que l'on donne trop légèrement aujourd'hui à de simples essais et à des recueils d'observations; mais l'on eût désiré que son travail eût eu plus d'étendue, puisqu'il a cru devoir l'appeler *Description géographique et physique du département de Seine-et-Oise*. C'est beaucoup promettre pour une brochure de 40 pages.

L'on pense bien que le préfet n'a pas dû dans un exposé sommaire des matières économiques du département de Seine-et-Oise faire connaître les beautés, la richesse, la magnificence de Versailles, qui au milieu de sa décadence, conserve encore tant de titres à l'attention des amateurs des beaux-arts et du goût.

Cette matière, nous devons l'annoncer, a été très-bien traitée dans l'*Annuaire du département de Seine-et-Oise pour l'an 10*, imprimé chez Jacob à Versailles, et à la rédaction duquel ont travaillé plusieurs membres distingués de l'école centrale établie dans cette ville, les cit. Leulliette, Duchesne, Fayolle, Dolivier.

On y trouve entr'autres objets intéressants une histoire abrégée de l'école française de peinture, par le citoyen Lauzan, un des conservateurs du Musée centrale de l'école française, qui comme, on sait, est formé à Versailles dans les belles salles où se voient les chefs-d'œuvre d'architecture et de peinture de nos grands maîtres.

Versailles, par sa position, sa propreté, ses beaux monuments, la riche coupe de son ensemble, mérite d'être le séjour des arts, des lettres, et de ceux qui les cultivent.

PEUCHET.

M É D E C I N E .

LA MÉDECINE CLINIQUE, rendue plus précise et plus exacte par l'application de l'analyse; ou Recueil d'observations sur les maladies aiguës, faites à la Salpêtrière; par Ph. Pinel, médecin en chef de cet hospice, et professeur de l'École de Médecine de Paris; un vol. in-8° de 500 pages sur papier carré fin d'Auvergne, et caractères cicéro, avec trois tableaux. — Prix broché, 6 fr., et 7 fr. 50 c. franc de port (1).

La médecine, trop long-tems défigurée par le stérile langage de l'école, et l'esprit d'hypothèse, est enfin devenue susceptible d'une marche ferme et régulière; l'analyse est venue l'éclairer, les sciences physiques lui ont prêté leur appui, la méthode de Condillac l'a testé dans ses bornes naturelles, et l'art conservateur qui naguères pouvait encore être regardé dans l'opinion publique comme une science de tâtonnement, rivalise aujourd'hui de certitude avec les autres parties de l'histoire naturelle.

Cette heureuse révolution est due toute entière aux préceptes lumineux donnés par Condillac dans sa logique, et à l'application sagement entendue qu'en ont faite à la médecine, des médecins vraiment philosophes, dont l'École de Paris doit s'enorgueillir d'avoir fait briller les talents.

Ils ont vu que la marche générale de l'esprit humain dans ses recherches, étant toujours de procéder du simple au composé, de considérer, par la voie de l'analyse, d'abord les objets les moins compliqués pour s'élever ensuite aux autres par une gradation sagement ménagée, la médecine pouvait suivre cette marche, et que se débarassant de ses grotesques entraves, elle devait prendre dans l'ordre des connaissances humaines un des rangs les plus distingués.

Quelle science, en effet, doit plus qu'elle être asservie à la méthode analytique? N'a-t-elle pas sans cesse à reconnaître et à combattre des symptômes que la structure organique de l'homme, les lésions respectives de ses fonctions et les diverses influences des causes extérieures peuvent rendre infiniment disparates? Comment dans cette espèce de confusion de toutes les lois de l'organisme, espérer de se former sur une maladie quelconque, des idées exactes et précises, si on se borne à un coup-d'œil superficiel, ou si, dans cette immensité d'objets à étudier, on les considère tous confusément au lieu de les coordonner et d'en former un vaste ensemble?

Pénétré de cette importante vérité, le professeur Pinel avait déterminé dans sa *Nosographie philosophique*, qu'une suite quelconque de maladies bien observées et bien décrites pouvait se réduire en un ordre aussi régulier et aussi méthodique qu'aucun autre objet d'histoire naturelle. Mais il lui restait à prouver que la médecine clinique pût s'accorder de ses classifications premières; il fallait convaincre plusieurs praticiens qu'un sys-

tème nosologique n'était pas un de ces beaux rêves qu'enfante une imagination active, et que dénué l'observation impartiale; enfin, et par une conséquence toute naturelle, il était nécessaire d'appréhender à dégager l'histoire des maladies de toute considération étrangère, de ramener le goût sévère de l'observation, et de faire voir que la véritable médecine, également éloignée des promesses emphatiques du charlatanisme et du ton assuré du faux savoir, ne considère souvent dans la violence et l'ordre des symptômes, qu'une sorte d'harmonie, et un concours heureux d'efforts conservateurs qu'il faut respecter.

Tel est le but que s'est proposé et qu'a complètement atteint le professeur Pinel dans l'ouvrage dont nous allons offrir un court extrait.

L'auteur, persuadé que les localités exercent une influence très-prononcée sur nos diverses affections, trace d'abord dans l'introduction, la topographie de l'hospice où il pratique.

Cinq mille quatre cent femmes, isolées de leurs familles, condamnées à une vie sédentaire et à une inaction perpétuelle, accablées la plupart de chagrins, de misère ou d'infirmités, sont réunies dans de vastes salles embarrasées le plus souvent de deux ou quatre rangs de lits, et continuellement habitées; une nourriture au moins trop frugale, l'usage habituel d'une eau chargée d'un sel purgatif (sulfate de chaux) dans la proportion de 1,140 grammes par litre, viennent encore augmenter l'action des causes débilitantes qui se pressent dans cette maison, et imprimer aux maladies incidentes un caractère de dépérissement progressif qui ne se rencontre pas dans les autres hospices.

Après ces considérations préliminaires, l'auteur trace les règles à suivre pour prendre avec exactitude l'histoire d'une maladie; il veut que le médecin, négligeant le luxe stérile de vaines raisonnemens, des discussions frivoles sur l'action réciproque des liquides et des fluides, se borne aux impressions reçues par ses sens, mette de la liaison dans ses idées, et ne se hazarde à adopter un plan quelconque de traitement, qu'après avoir acquis des notions précises sur la cause et le caractère de la maladie. *Ejusdem scientiæ est nosse causam morbi, et curare*. Hipp. liber. de arte. § 19.

Les observations qui forment la première partie de la *Médecine clinique*, sont toutes rédigées dans ce sens, et disposées conformément au tableau synoptique des maladies aiguës qui précède l'ouvrage. Il ne s'agit pas, en effet, de multiplier et d'entasser pêle-mêle les histoires d'une foule de maladies qui n'ont aucune affinité entre elles; il faut coordonner les faits en médecine; les classer comme les naturalistes, et éviter à ceux qui étudient cette science, les longs tâtonnements, peut-être même les erreurs nombreuses qui résultent du défaut de méthode dans leur exposition.

C'est d'après ce plan que le professeur Pinel rapporte et classe environ cent cinquante observations de maladies qui se partagent inégalement entre les classes *fevres* et *phlegmasies* de sa nosographie. A l'exemple du meilleur modèle en ce genre, l'auteur a fait régner dans ses descriptions la clarté, la précision et l'esprit d'analyse. On croit lire les 1^{er}, 3^e et 7^e livre des *Epidémiques d'Hippocrate*, tant le professeur Pinel s'est arrêté à ce qui constitue l'essence de la maladie, à ce qui en exprime la forme, et, pour ainsi dire, les traits particuliers.

Dans la deuxième partie, l'auteur étudie l'influence des localités, des saisons et du traitement sur les maladies qu'il a décrites dans la première. Il admet d'abord que la nature ayant une marche toujours uniforme, le climat, les saisons, le sol, exercent également leur influence sur les plantes et sur l'homme, sur nos maladies, comme sur celles des plantes. En effet, il est certain que la structure organique de l'homme, et les dérangemens de ses fonctions, donnent lieu à des symptômes analogues dans tous les tems et dans tous les pays; par-tout les causes des maladies, leur développement, leur marche respective, leurs périodes, leurs terminaisons diverses sont des suites des lois générales de la nature. Mais nos diverses affections éprouvent aussi des modifications dépendantes, 1^o de la position des lieux; 2^o de l'influence des saisons; 3^o enfin du traitement qu'on emploie pour les combattre.

Le professeur Pinel a cherché à établir dans autant de paragraphes séparés, l'action de ces trois espèces d'influence.

1^o. En traitant des localités, il fait sentir l'importance de se former une description topographique du lieu où l'on exerce la médecine. Celle qu'il donne de la Salpêtrière peut servir de modèle en ce genre. Il déduit de la position de cet hospice, du genre de vie des femmes qui l'habitent, des considérations qui expliquent les modifications de leurs différentes maladies.

2^o. Pour déterminer l'influence des saisons, il propose de placer dans un même tableau les observations météorologiques, recueillies jour par jour pendant le mois, à côté du dénombrement exact des maladies qui se seront présentées, avec la désignation expresse du nombre respectif des genres et des espèces. Il établit aussi des points de comparaison entre des saisons différentes ou opposées.

Par ce moyen, il fixe les constitutions médicales avec beaucoup plus de certitude qu'on ne l'avait fait jusqu'à présent.

3^o. Pour préciser les cas dans lesquels la médecine expectante ou agissante doit être employée ou rejetée, l'auteur examine les mouvements spontanés de la nature dans les ordres divers de sa classification, dont il parcourt successivement les espèces. En étudiant les maladies sous ce rapport, il les oppose les unes aux autres, et par là il assigne les vrais bornes de l'action ou de l'expectation en médecine.

D'après les vues sages et philosophiques qui distinguent cet ouvrage, on ne doit pas être étonné de l'extrême simplicité qui regne dans l'article *matière médicale*. L'auteur restreint à un très-petit nombre de substances simples, et aux produits chimiques les moins compliqués tous les médicaments dont il fait usage dans son hospice. *Optima interdum medicina, medicinam non facere*. Il veut en même tems que le médecin porte la plus grande attention au nécrologé de son hospice, pour rechercher non seulement le caractère des maladies qui ont été funestes; mais encore les rapports de la mortalité de diverses saisons et de diverses années.

Ici le professeur Pinel donne une juste mesure de sa philanthropie et du zèle qu'on doit apporter dans l'exercice de la médecine. « Si le rapport de la mortalité augmente, dit-il, il faut que le médecin prenne aussitôt l'alarme; qu'il recherche s'il peut l'attribuer à la constitution médicale, à un vice de localité, à quelque négligence, à quelque prévention erronée; il faut qu'il exerce sur lui-même une censure sévère, et qu'il appelle à l'ins-tant une réforme. »

J'ai fait suffisamment connaître quel est le plan qu'a suivi le professeur Pinel dans sa *Médecine clinique*. Son ouvrage, profondément conçu, très-méthodiquement disposé, purement écrit, est un des beaux monuments de la médecine moderne. La vérité n'y est point masquée par des systèmes; l'esprit n'y est jamais éloigné du but principal; on n'y trouve aucune de ces ridicules discussions qui, si long-tems, ont dégradé la science. L'observation pure et simple, l'exposition précise des faits, le rapprochement de la beauté de la médecine grecque; et tel est l'avantage de la direction qu'a donné à la médecine l'école de Paris; que toutes les branches de son enseignement tendent à un même but, l'observation, et les préceptes immuables auxquels elle conduit. Les nombreux disciples qui la fréquentent, la célébrité de ses professeurs, la pureté de la doctrine qu'on y enseigne, promettent aux générations futures des hommes vraiment dignes de la profession qu'ils embrassent, des citoyens utiles, des bienfaiteurs de l'humanité.

HUSSON, M. P.

A V I S .

COLLECTION DU MONITEUR, depuis le premier numéro jusqu'au 25 septembre 1793, en très-bon état, à vendre chez le cit. Renard, libraire, rue Caumartin, près la place Vendôme.

L'introduction imprimée depuis, n'est pas comprise dans cette collection.

L I V R E S D I V E R S .

VOYAGE DE LA TROADE, fait dans les années 1785 et 1786, par J. B. Lechevalier, membre de la Société des sciences et arts de Paris, du Lycée de Caen, des académies d'Edimbourg, de Göttingue, de Cassel et de Madrid; 3^e édition, revue, corrigée et augmentée de deux volumes, et d'un atlas, contenant les cartes, plans, vues pittoresques, médailles, bas-reliefs, etc.

A Paris, chez Dentu, imprimeur-libraire, Palais du tribunal. Galeries de bois, n^o 240.

(Nous rendrons incessamment un compte détaillé de cet ouvrage, aussi attraits par le style qu'il est intéressant par les matières qu'il traite et les souvenirs qu'il rappelle. Les meilleurs juges l'ont déjà mis au rang des productions les plus distinguées de notre littérature depuis quelques années.)

C O U R S D U C H A N G E .

Bourse du 4 germinal.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	57 fr. 35 c.
Provisoire déposé.....	47 fr. c.
Bons deux tiers.....	2 fr. 80 c.
Bons an 8.....	106 fr. c.
Actions de la banque de France.....	1210 fr. c.

S P E C T A C L E S .

Théâtre des Arts. Édipe, et Paris.
Théâtre-Français. Le Distrait, et le Conteur.
Opéra Buffa, rue Favart. La 1^{re} repr. de Giannina et Bernardino (de Jeannette et Bernardin.)
Théâtre Louvois. Une heure d'absence, le Premier venu, et le Voyage interrompu.
Théâtre du Vaudeville. La 1^{re} repr. de René-le Sage, ou Voilà bien Turcaret; Arlequin de retour, et Piron.
Théâtre de Moitrie. Clémentine et Désormes, et les Parisiens vengés.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n^o 13.

(1) A Paris, chez Brosson, Gabon et compagnie, libraires, place de l'École de Médecine, et rue Pierre-Sarrasin, n^o 7.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul journal officiel.

EXTERIEUR.
S U E D E.

Stockholm, le 5 mars (14 ventôse.)

DEPUIS que le baron de Cédénstrom est à la tête du département de la guerre, il y regne une activité extraordinaire.

C'est le 1^{er} d'avril que toute l'armée arbore le nouvel uniforme, modelé d'après le costume de Charles XII; plusieurs régiments et corps auront de la broderie sur leurs habits, soit en or ou en argent.

Pour compléter notre garnison de l'île Saint-Barthélemi, qui déjà depuis long-tems a été rendue par les Anglais au général adjudant et colonel d'Antcarheim, on recrute le plus que l'on peut des ouvriers de professions les plus nécessaires pour l'île, et que l'on envoie à Carlscrone, où l'on équipe une frégate destinée à leur transport, et qui mettra à la voile aussitôt que les eaux seront ouvertes.

Dix mille hommes de l'armée finlandaise se rassemblent l'été prochain au camp de Parola en Finlande; et comme leurs majestés, suivant ce qu'on apprend, feront, vers cet ems-là, un voyage dans ces contrées et dans quelques provinces du Nord, comme elles firent l'année dernière en Scanie et autres provinces du Sud, l'on présume que le roi fera lui-même l'inspection de ce camp, pour lequel tous les ordres sont donnés. On croit aussi que, dans ce voyage, il est question d'une entrevue sur les frontières de Russie.

D A N N E M A R C K.

Copenhague, 13 mars (22 ventôse.)

Il a été envoyé en Norwege un vaisseau de ligne et plusieurs petits bâtimens de guerre, pour appaier quelques mouvemens séditieux qui se sont manifestés parmi les matelots nouvellement enrôlés pour l'équipement des vaisseaux de guerre qui doivent se rendre dans la Méditerranée et dans d'autres parages.

On dit que le plus jeune des fils du prince héritaire, le prince Frédéric Ferdinand, doit entrer dans le corps des cadets de la marine.

La frégate *Frédéricssvare* est destinée pour être le vaisseau de garde dans le Sund, et le capitaine Lamming qui la commandera, a déjà reçu des ordres en conséquence.

H O N G R I E.

Semlin, le 1^{er} mars (10 ventôse.)

On apprend de Belgrade que les janissaires, informés que le pacha de Silistrie se proposait de faire son entrée dans la ville à la tête de 9000 hommes, lui ont fait signifier qu'ils fermeraient les portes de la place, et qu'ils s'y défendraient jusqu'à la dernière extrémité; qu'au contraire, s'ils le recevraient avec tous les honneurs qui lui appartiennent, s'il se présentait avec 300 hommes seulement. En conséquence, les ouvrages commencés entre le Danube et la Save se poursuivent nuit et jour avec la plus grande activité.

P R U S S E.

Berlin, le 13 mars (22 ventôse.)

L'ANNIVERSAIRE de la naissance de la reine a été célébré, le 10 de ce mois, avec la plus grande pompe; il y eut à cet effet grand cercle, bal et soupé. La reine recut, en présent du roi, un magnifique collier de diamans et d'émeraudes, estimé à plus de vingt mille rixdalers. Le landgrave de Hesse-Cassel saisit également cette occasion pour présenter à la reine un collier d'antiquités, très-précieux. Ce prince a quitté hier cette capitale pour retourner dans sa résidence; le prince héritaire et son épouse le suivront incessamment.

I T A L I E.

Naples, le 20 février (1^{er} ventôse.)

Les orages des deux derniers mois ont causé sur nos côtes beaucoup de naufrages; deux gros vaisseaux marchands ont échoué en entrant dans ce port. En général la saison a été pluvieuse; nous n'avons point vu de neiges, si ce n'est pendant quelques nuits, sur les collines du Vésuve. Nous jouissons déjà des douceurs du printemps.

A N G L È T E R R E

Londres, le 22 mars (1^{er} germinal.)

M. HUNTER le jeune, l'un des messagers de S. M. est arrivé d'Amiens ce matin, avec des dépêches que l'on dit être très-importantes. Il s'est

embarqué à Boulogne, et, après une traversée de moins de trois heures, il est descendu à Douvres, d'où, sans s'être reposé, il s'est rendu ici à franc étrier. Le bruit avait couru hier qu'il devait apporter le traité définitif; mais s'il en eût été chargé, le gouvernement en aurait déjà donné avis au lord-maire. Nous espérons que la semaine où nous entrons ne se passera pas sans l'annonce de cet heureux événement.

Aussitôt après l'arrivée de M. Hunter, il a été tenu un conseil de cabinet.

Par des lettres de Tabago, du 5 février (16 pluviôse); de Saint-Vincent, du 30 janvier (10 pluviôse); de la Barbade, du 9 février (20 pluviôse), et de la Trinité, du 29 janvier (9 pluviôse), toutes ces îles étaient parfaitement tranquilles.

Des gazettes de Saint-Vincent, postérieures d'un jour à la lettre qui annonçait un massacre général des blancs à la Guadeloupe, n'en font aucunement mention; ce qui doit rassurer entièrement sur la vérité du fait.

On apprend par les gazettes qui sont du 30 janvier (10 pluviôse), que le *Kenyon*, ayant à bord au-delà de 300 nègres, qu'il transportait d'Afrique, a péri à la hauteur de la Martinique. Il ne s'est sauvé que huit personnes.

Un aide-de-camp du général O'Hara est arrivé avant-hier de Gibraltar, apportant la nouvelle de la mort de ce général, dont les blessures s'étaient rouvertees.

L'amiral Tolly a pris le commandement de notre escadre stationnée aux Isles-du-Vent; et qui était sous les ordres de l'amiral Dorkworth.

Il est arrivé hier à Portsmouth un courrier de l'amiralat chargé de dépêches, avec ordre de faire partir par la *Méduse* et la *Latone*. Comme ces deux frégates ont mis à la voile aussitôt, on en augure que ces dépêches étaient très-importantes. On croit que la destination de la *Méduse* est pour la Méditerranée, et celle de la *Latone* pour les Indes-Occidentales.

(Extrait de *the Courier and Evening-Gazette*, du *Morning-Post* et du *Sun*.)

I N T E R I E U R.

Paris, le 5 germinal.

Le citoyen Dupuy, secrétaire de la légation française au congrès d'Amiens, a apporté aujourd'hui, à deux heures après midi, le traité de paix définitif conclu avec l'Angleterre.

Le canon a annoncé à trois heures cette nouvelle, qui a été ensuite proclamée dans les places et carrefours avec les formes accoutumées.

T R A I T É D É F I N I T I F
D E P A I X

Entre la République française, sa majesté le roi d'Espagne et des Indes, et la République batave, d'une part, Et sa majesté le roi du royaume - uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'autre part.

Le PREMIER CONSUL de la République française, au nom du Peuple français, et sa majesté le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, également animés du désir de faire cesser les calamités de la guerre, ont posé les fondemens de la paix, par les articles préliminaires signés à Londres le 9 vendémiaire an 10 (1^{er} octobre 1801.)

Et comme par l'article XV desdits préliminaires, il a été convenu : « Qu'il serait nommé de part et d'autre des plénipotentiaires qui se rendraient à Amiens pour y procéder à la rédaction du traité définitif, de concert avec les alliés des puissances contractantes. »

Le premier consul de la République française, au nom du Peuple français, a nommé le citoyen Joseph Bonaparte, conseiller-d'état.

Et sa majesté le roi du Royaume - Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le marquis de Cornwallis, chevalier de l'ordre très-illustré de la Jarretière, conseiller-privé de sa majesté, général de ses armées, etc.

Sa majesté le roi d'Espagne et des Indes, et le gouvernement de la République batave, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : sa majesté catholique, don Joseph-Nicolas d'Azara, son conseiller-d'état, chevalier grand-croix de l'ordre de Charles III, ambassadeur extraordinaire de sa majesté près la République française, etc.

Et le gouvernement de la République batave, Roger-Jean-Schimmelpenninck, son ambassadeur extraordinaire près la République française.

Lesquels, après s'être dûment communiqué leurs pleins pouvoirs, qui sont transcrits à la suite du présent traité, sont convenus des articles suivans :

A R T I C L E P R E M I E R.

Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République française, sa majesté le roi d'Espagne, ses héritiers et successeurs, et la République batave d'une part, et sa majesté le roi du Royaume - Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ses héritiers et successeurs, d'autre part.

Les parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir une parfaite harmonie entre elles et leurs états, sans permettre que, de part ni d'autre, on commette aucune sorte d'hostilité par terre, ou par mer, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être.

Elles éviteront soigneusement tout ce qui pourrait altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie, et ne donneront aucun secours ni protection, soit directement, soit indirectement, à ceux qui voudraient porter préjudice à aucunes d'elles.

I I.

Tous les prisonniers faits de part et d'autre, tant par terre que par mer, et les otages enlevés ou donnés pendant la guerre et jusqu'à ce jour, seront restitués sans rançon dans six semaines au plus tard, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, et en payant les dettes qu'ils auraient contractées pendant leur captivité. Chaque partie contractante soldera respectivement les avances qui auraient été faites par aucunes des parties contractantes pour la subsistance et l'entretien des prisonniers, dans le pays où ils ont été détenus. Il sera nommé de concert, pour cet effet, une commission spécialement chargée de constater et de régler la compensation qui pourra être due à l'une ou à l'autre des puissances contractantes. On fixera également de concert l'époque et le lieu où se rassembleront les commissaires qui seront chargés de l'exécution de cet article, et qui porteront en compte, non seulement les dépenses faites par les prisonniers des nations respectives, mais aussi pour les troupes étrangères qui, avant d'être prises, étaient à la solde et à la disposition de l'une des parties contractantes.

I I I.

S. M. Britannique restitue à la République française et à ses alliés, savoir : sa majesté catholique, et la République batave, toutes les possessions et colonies qui leur appartaient respectivement, et qui ont été occupées ou conquises par les forces britanniques dans le cours de la guerre actuelle, à l'exception de l'île de la Trinité et des possessions hollandaises dans l'île de Ceylan.

I V.

S. M. catholique cède et garantit en toute propriété et souveraineté, à S. M. Britannique, l'île de la Trinité.

V.

La République batave cède et garantit en toute propriété et souveraineté, à S. M. Britannique, toutes les possessions et établissemens dans l'île de Ceylan, qui appartaient avant la guerre à la République des Provinces-Unies, ou à sa Compagnie des Indes-Orientales.

V I.

Le port du Cap de Bonne-Espérance reste à la République batave en toute souveraineté, comme cela avait lieu avant la guerre.

Les bâtimens de toute espèce appartenans aux autres parties contractantes, auront la faculté d'y relâcher et d'y acheter les approvisionnemens nécessaires comme auparavant, sans payer d'autres droits que ceux auxquels la République batave assujettit les bâtimens de sa nation.

V I I.

Les territoires et possessions de sa majesté très-fidèle sont maintenues dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre; cependant les limites des Guyannes française et portugaise sont fixées à la rivière d'Ararari, qui se jette dans l'Océan au-dessus du Cap-Nord, près de l'île Neuve et de l'île de la Pénitence, environ à un degré un tiers de latitude septentrionale. Ces limites suivront la rivière d'Ararari, depuis son embouchure la plus éloignée du Cap-Nord jusqu'à sa source, et ensuite une ligne droite tirée de cette source, jusqu'au Rio-Branc, vers l'ouest.

En conséquence, la rive septentrionale de la rivière d'Ararari, depuis sa dernière embouchure jusqu'à sa source, et les terres qui se trouvent au

nord de la ligne des limites fixés ci-dessus, appar-tiendront en toute souveraineté à la République française.

La rive méridionale de ladite rivière, à partir de la même embouchure, et toutes les terres au sud de ladite ligne des limites, appartiendront à sa majesté très-fidèle.

La navigation de la rivière d'Ararari dans tous son cours, sera commune aux deux nations.

Les arrangemens qui ont eu lieu entre les cours de Madrid et de Lisbonne, pour la rectification de leurs frontières en Europe, seront toutefois exécutés suivant les stipulations du traité de Badajoz.

V I I I.

Les territoires, possessions et droits de la sublime Porte, sont maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre.

I X.

La République des Sept-Îles est reconnue.

X.

Les îles de Malthe, de Gozo et Comino, seront rendues à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, pour être par lui tenues aux mêmes conditions auxquelles il les possédait avant la guerre, et sous les stipulations suivantes.

1^o. Les chevaliers de l'Ordre, dont les langues continueront à subsister, après l'échange des ratifications du présent traité, sont invités à retourner à Malte, aussitôt que l'échange aura eu lieu : ils y formeront un chapitre général, et procéderont à l'élection d'un Grand-Maître choisi parmi les natifs des nations qui conservent des langues ; à moins qu'elle n'ait été déjà faite depuis l'échange des ratifications des préliminaires.

Il est entendu qu'une élection faite depuis cette époque, sera seule considérée comme valable, à l'exclusion de toute autre qui aurait eu lieu dans aucun temps antérieur à ladite époque.

2^o. Les gouvernemens de la République française et de la Grande-Bretagne, desirant mettre l'Ordre et l'île de Malte dans un état d'indépendance entière à leur égard, conviennent qu'il n'y aura désormais ni langue française, ni anglaise, et que nul individu appartenant à l'une ou à l'autre de ces puissances, ne pourra être admis dans l'Ordre.

3^o. Il sera établi une langue maltaise qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île. Cette langue aura des dignités qui lui seront propres, des traitemens et une auberge. Les preuves de noblesse ne seront pas nécessaires pour l'admission des chevaliers de ladite langue ; ils seront d'ailleurs admissibles à toutes les charges, et jouiront de tous les privilèges, comme les chevaliers des autres langues. Les emplois municipaux, administratifs, civils, judiciaires et autres, dépendans du gouvernement de l'île, seront occupés au moins pour moitié, par des habitans des îles de Malte, Gozo et Comino.

4^o. Les forces de sa majesté britannique évacueront l'île et ses dépendances dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications, ou plus tôt si faire se peut. A cette époque, elle sera remise à l'Ordre dans l'état où elle se trouve, pourvu que le Grand-Maître, ou des commissaires pleinement autorisés, suivant les statuts de l'Ordre, soient dans ladite île pour en prendre possession, et que la force qui doit être fournie par sa majesté sicilienne, comme il est ci-après stipulé, y soit arrivée.

5^o. La moitié de la garnison, pour le moins, sera toujours composée de Maltais natifs ; pour le restant, l'Ordre aura la faculté de recruter parmi les natifs des pays seuls qui continuent de posséder des langues. Les troupes maltaises auront des officiers maltais. Le commandement en chef de la garnison, ainsi que la nomination des officiers appartiendront au Grand-Maître, et il ne pourra s'en démettre, même temporairement, qu'en faveur d'un chevalier, d'après l'avis du conseil de l'Ordre.

6^o. L'indépendance des îles de Malte, de Gozo et de Comino, ainsi que le présent arrangement, sont mis sous la protection et garantie de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de l'Espagne, de la Russie et de la Prusse.

7^o. La neutralité de l'Ordre et de l'île de Malte, avec ses dépendances, est proclamée.

8^o. Les ports de Malte seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations qui y paieront des droits égaux et modérés ; ces droits seront appliqués à l'entretien de la langue maltaise, comme il est spécifié dans le paragraphe III, à celui des établissemens civils et militaires de l'île, ainsi qu'à celui d'un lazaret général, ouvert à tous les pavillons.

9^o. Les États barbaresques sont exceptés des dispositions des deux paragraphes précédens, jusqu'à ce que, par le moyen d'un arrangement que procureront les parties contractantes, le système d'hostilités qui subsiste entre lesdits États barbaresques, l'Ordre de Saint-Jean, et les puissances possédant des langues ou concourant à leur composition, ait cessé.

10^o. L'Ordre sera régi, quant au spirituel et au temporel, par les mêmes statuts qui étaient en vigueur lorsque les chevaliers sont sortis de l'île, autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent traité.

11^o. Les dispositions contenues dans les paragraphes III, V, VII, VIII et X, seront converties en lois et statuts perpétuels de l'Ordre, dans la forme usitée ; et le Grand-Maître, ou s'il n'était pas dans l'île, au moment où elle sera remise à l'Ordre, son représentant, ainsi que ses successeurs, seront tenus de faire serment de les observer ponctuellement.

12^o. Sa majesté sicilienne sera invitée à fournir deux mille hommes natifs de ses États, pour servir de garnison dans les différentes forteresses desdites îles. Cette force y restera un an, à dater de leur restitution aux chevaliers ; et si à l'expiration de ce terme, l'Ordre n'avait pas encore levé la force suffisante, au jugement des puissances garantes, pour servir de garnison dans l'île et ses dépendances, telle qu'elle est spécifiée dans le paragraphe V, les troupes napolitaines y resteront jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par une autre force, jugée suffisante par lesdites puissances.

13^o. Les différentes puissances désignées dans le paragraphe VI, savoir : la France, la Grande-Bretagne, l'Autriche, l'Espagne, la Russie et la Prusse, seront invitées à accéder aux présentes stipulations.

X I.

Les troupes françaises évacueront le royaume de Naples et l'État romain ; les forces anglaises évacueront pareillement Porto-Ferraio, et généralement tous les ports et îles qu'elles occuperaient dans la Méditerranée ou dans l'Adriatique.

X I I.

Les évacuations, cessions et restitutions stipulées par le présent traité, seront exécutées pour l'Europe, dans le mois ; pour le continent et les mers d'Amérique et d'Afrique, dans les trois mois ; pour le continent et les mers d'Asie, dans les six mois qui suivront la ratification du présent traité définitif, excepté dans le cas où il y est spécialement dérogé.

X I I I.

Dans tous les cas de restitution convenus par le présent traité, les fortifications seront rendues dans l'état où elles se trouvaient au moment de la signature des préliminaires, et tous les ouvrages qui auront été construits depuis l'occupation, resteront intacts.

Il est convenu en outre que, dans tous les cas de cession stipulés, il sera alloué aux habitans, de quelque condition ou nations qu'ils soient, un terme de trois ans, à compter de la notification du présent traité, pour disposer de leurs propriétés acquises et possédées, soit avant, soit pendant la guerre actuelle, dans lequel terme de trois ans, ils pourront exercer librement leur religion et jouir de leurs propriétés. La même faculté est accordée dans les pays restitués, à tous ceux, soit habitans ou autres, qui y auront fait des établissemens quelconques, pendant le tems où ces pays étaient possédés par la Grande-Bretagne.

Quant aux habitans des pays restitués ou cédés, il est convenu qu'aucun d'eux ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne, ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement à aucune des parties contractantes, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour des dettes contractées envers des individus, ou pour des actes postérieurs au présent traité.

X I V.

Tous les sequestres mis de part et d'autres sur les fonds, revenus et créances, de quelque espèce qu'ils soient appartenans à une des puissances contractantes ou à ses citoyens ou sujets, seront levés immédiatement après la signature de ce traité définitif.

La décision de toutes réclamations entre les individus des nations respectives, pour dettes, propriétés, effets ou droits quelconques, qui, conformément aux usages reçus et au droit des gens, doivent être reproduites à l'époque de la paix, sera renvoyée devant les tribunaux compétens, et dans ces cas il sera rendu une prompte et entière justice dans les pays où les réclamations seront faites respectivement.

X V.

Les pêcheries sur les côtes de Terre-Neuve et des îles adjacentes, et dans le golphe de Saint-Laurent, sont remises sur le même pied où elles étaient avant la guerre.

Les pêcheurs français de Terre-Neuve, et les habitans des îles Saint-Pierre et Miquelon, pourront couper les bois qui leur seront nécessaires dans les baies de Fortune et du Désespoir pendant la première année, à compter de la notification du présent traité.

X V I.

Pour prévenir tous les sujets de plaintes et de contestations qui pourraient naître à l'occasion des

prises qui auraient été faites en mer, après la signature des articles préliminaires, il est réciproquement convenu que les vaisseaux et effets qui pourraient avoir été pris dans la Manche et dans les mers du Nord après l'espace de douze jours, à compter de l'échange des ratifications des articles préliminaires, seront de part et d'autre restitués ; que le terme sera d'un mois, depuis la Manche et les mers du Nord jusqu'aux îles Canaries inclusivement, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée ; de deux mois depuis les îles Canaries jusqu'à l'Equateur, et enfin de cinq mois dans toutes les autres parties du Monde, sans aucune exception ni autre distinction plus particulière de tems et de lieu.

X V I I.

Les ambassadeurs, ministres et autres agens des puissances contractantes, jouiront respectivement, dans les états desdites puissances, des mêmes rangs, privilèges, prérogatives et immunités dont jouissaient, avant la guerre, les agens de la même classe.

X V I I I.

La branche de la maison de Nassau, qui était établie dans la ci-devant République des Provinces-Unies, actuellement la République batave, y ayant fait des pertes, tant en propriétés particulières que par le changement de constitution adoptée dans ce pays, il lui sera procuré une compensation équivalente pour lesdites pertes.

X I X.

Le présent traité définitif de paix est déclaré commun à la Sublime Porte Ottomane, alliée de S. M. Britannique, et la Sublime Porte sera invitée à transmettre son acte d'accession dans le plus court délai possible.

X X.

Il est convenu que les parties contractantes, sur les réquisitions faites par elles respectivement, ou par leurs ministres et officiers dûment autorisés à cet effet, seront tenues de livrer en justice les personnes accusées des crimes de meurtre, de falsification ou banqueroute frauduleuse, commis dans la juridiction de la partie requérante, pourvu que cela ne soit fait que lorsque l'évidence du crime sera si bien constatée, que les lois du lieu où l'on découvrirait la personne ainsi accusée, auraient autorisé sa détention et sa traduction devant la justice, au cas que le crime y eût été commis. Les frais de la prise de corps et de la traduction en justice, seront à la charge de ceux qui feront la réquisition ; bien entendu que cet article ne regarde en aucune manière les crimes de meurtre, de falsification ou de banqueroute frauduleuse, commis antérieurement à la conclusion de ce traité définitif.

X X I.

Les parties contractantes promettent d'observer sincèrement et de bonne foi tous les articles contenus au présent traité, et elles ne souffriront pas qu'il y soit fait de contravention directe ou indirecte par leurs citoyens ou sujets respectifs, et les susdites parties contractantes se garantissent généralement et réciproquement toutes les stipulations du présent traité.

X X I I.

Le présent traité sera ratifié par les parties contractantes dans l'espace de trente jours, ou plus tôt si faire se peut, et les ratifications en due forme seront échangées à Paris.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires avons signé de notre main, et en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, le présent traité définitif, et y avons fait apposer nos cachets respectifs.

Fait à Amiens, le 4 germinal an 10 (25 mars 1802.)

Signés, BONAPARTE, CORNWALLIS, AZARA et SCHIMMELPENNINGK.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 3 germinal an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Le bureau du cadastre, établi près du ministre de l'intérieur, est supprimé.

II. Il sera accordé un mois de traitement, à titre de gratification, à chacun des employés.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur : le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. La rente foncière et annuelle de 15 fr. 50 cent., due au citoyen François-Henry Bigrel,

commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance siégeant à Loudéac, tant par Anne Séjourné, veuve de François Leray; que par les enfants issus de leur mariage, et dont ledit citoyen Bigrel a fait don à l'hospice du lieu, par acte passé par-devant notaire, en date du 27 vendémiaire an 10, sera acceptée par la commission administrative de cet hospice.

II. Cette rente sera réunie, aux autres biens et revenus de l'hospice, et administrée conformément aux lois et règlements relatifs aux établissements de charité.

III. Les administrateurs feront faire et renouveler sur les biens des débiteurs de la rente, et sous leur responsabilité, les actes conservatoires des droits des hospices, conformément à la loi du 11 brumaire an 7, sur les hypothèques.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES CONSULS de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Il se tiendra, le 1^{er} thermidor de chaque année, dans la commune de la Rivière, département du Calvados, une foire principalement destinée à la vente des bestiaux.

Il sera établi à Rambouillet, département de Seine-et-Oise, une foire pour y vendre des laines et des bêtes à laine.

Elle aura lieu tous les ans, le 19 prairial.

Il se tiendra dans la commune de Fosses, département de Sambre-et-Meuse, quatre foires qui auront lieu les 28 fraimair, 28 pluviôse, 25 prairial et 16 thermidor de chaque année.

Il se tiendra dans la ville de Dinant, département de Sambre-et-Meuse, sept foires qui auront lieu chaque année, les 4 vendémiaire, 5 brumaire, 2 ventôse, 8 germinal, 25 floral, 2 messidor et 4 thermidor.

Les deux foires qui se tiennent actuellement à Gérardmer, département des Vosges, auront lieu désormais le 9 vendémiaire et le 28 germinal.

Il s'en tiendra de plus quatre autres fixées aux 11 fraimair, 25 pluviôse, 3 messidor et 1^{er} fructidor de chaque année.

Le ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

LÉGISLATION.

Développement de la théorie des lois criminelles; par la comparaison de plusieurs législations anciennes et modernes, notamment de Rome, de l'Angleterre et de la France, suivi de l'application de cette théorie dans un projet de code criminel, correctionnel et de police; par Sépion Bexon, vice-président du tribunal de première instance du département de la Seine. et notable national du même département; deux forts volumes in-8° (1).

L'importance de cet ouvrage, ne nous a pas permis d'en rendre compte plutôt; nous avons dû auparavant en considérer l'ensemble, en méditer quelques parties, et nous former une idée des principes de justice, d'ordre public et de raison que l'auteur y a développés.

La législation criminelle est une des plus importantes parties du gouvernement des Etats; c'est une de celles dont le perfectionnement a été le plus lent et le plus incertain; la philosophie qui a si victorieusement démontré les imperfections des anciennes procédures criminelles, qui a, à si juste titre, soulevé tous les esprits contre le système barbare des peines atroces et inutiles de la question; elle qui a si bien fait voir que la loi devait être telle que l'innocent fût encore plus sûr d'être sauvé que le coupable puni, n'a plus offert les mêmes ressources au législateur, lorsqu'il a fallu poser les bases et déterminer la marche d'une procédure propre à atteindre ce but. La théorie a échoué: il a fallu recourir à l'expérience; et il a fallu consulter les codes des nations qui, depuis plusieurs siècles, sont en possession de jouir d'une législation essentiellement protectrice des droits des individus, sans le respect desquels les droits publics ne sont que d'inutiles et vaines prérogatives politiques. On a jeté les yeux sur l'Angleterre, et son code criminel plus ou moins modifié, est devenu le modèle de presque tous les auteurs ou des souverains qui se sont occupés de législation criminelle.

De-là les essais plus ou moins heureux du code de Frédéric le Grand, de Catherine II, de glorieuse

mémoire, du grand duc de Toscane, qui tous ont cherché à porter dans la procédure criminelle ce système de douceur et de prévention en faveur de l'accusé, qui distingue les lois de la Grande-Bretagne.

C'est aux mêmes vues que nous devons un ouvrage que le citoyen Bexon fit paraître il y a quelque temps sous le titre de *Parallèle des Lois pénales de la France et de l'Angleterre*. Enfin, le même motif d'utilité publique l'a guidé dans la rédaction de celui que nous annonçons, beaucoup plus étendu, plus important et plus complet que le premier.

L'auteur, après avoir développé les motifs de la procédure criminelle et des principes sur lesquels elle repose, y détermine les diverses espèces de crimes, de délits et d'actions auxquelles ils donnent lieu. Il s'appuie dans chaque définition, dans le développement des principes qu'il pose, de l'exemple de l'Angleterre, et de ce qu'offre notre législation de généralement utile et confirmé par l'usage.

Ce qu'il dit ensuite de la prescription des crimes, c'est-à-dire du tems et des circonstances d'après lesquels on ne peut plus être poursuivi pour crime, nous a paru bien discuté? C'est toujours en citant des exemples, comparant la législation des différens peuples que l'auteur conduit son lecteur à des résultats et à des principes positifs.

Une des plus intéressantes matières traitées dans cette partie de l'ouvrage du cit. Bexon, et sur laquelle il est bon d'avoir un système de législation qui corresponde à l'état de civilisation auquel l'Europe est parvenue, est celle qui regarde les délits commis par des Français hors du territoire de la République et de ceux des étrangers résidant ou se trouvant en France.

L'aperçu historique de l'institution du jury en Angleterre et en France; l'examen et le développement de cette procédure bienaisante et tutélaire; les réflexions de l'auteur sur les moyens de la perfectionner, ses diverses parties, les cas particuliers, les circonstances, les devoirs des jurés, tout y est traité avec un soin et une grande étendue de connaissance. C'est une des meilleures instructions que l'on puisse lire sur cette partie de la jurisprudence criminelle, et la manière dont l'auteur s'explique permet aux personnes les moins habituées à ces matières, de s'en former une idée juste et complète.

Mais c'est sur-tout pour les jurisconsultes, les législateurs, les juges, les hommes d'état qu'écrit le citoyen Bexon.

L'ouvrage entier est pour eux un cours de législation criminelle qu'ils ne sauraient trop méditer. Nous leur recommanderons aussi de prendre en considération ce que l'auteur dit des prisons. Elles sont encore dans beaucoup d'endroits de la France dans un état au-dessous des autres établissemens; elles ont besoin d'être rendues à leur véritable destination, et organisées de manière à ce qu'elle ne soient pas pour le prévenu une peine anticipée, à ce qu'elles puissent offrir aux détenus, dans certains cas. le travail comme peine ou comme moyen d'amendement moral qui prévienne les rechutes au moment de la liberté!

L'on sait jusqu'à quel point l'on a à se louer d'avoir réalisé, cette dernière idée dans quelques maisons de réclusion de Paris; il est prouvé par des faits incontestables, que le travail donné aux prisonniers a diminué d'une manière remarquable le retour aux mêmes fautes chez les individus rendus à la liberté, après une détention de plus ou moins de tems.

Tout cela est très-bien traité dans l'ouvrage du citoyen Bexon, quoique ce n'en soit qu'une partie accessoire.

Nous ne doutons point que cet excellent ouvrage n'ait la plus heureuse influence sur les mesures du gouvernement et les décisions législatives en matière de procédure criminelle. L'auteur qui a pour le *parallèle des lois criminelles* mérité d'être couronné par une société qui fait profession d'honorer et d'encourager tous les genres de talens, doit s'attendre pour le *développement de la théorie des lois criminelles* à la reconnaissance publique et à l'estime de ses concitoyens, dont il jouit d'ailleurs à tant d'autres titres. P E U C H E T.

ARCHITECTURE.

Démolition du grand Châtelet. Restauration de la grande Boucherie.

Les antiquaires doivent attendre avec impatience le moment où, après avoir démolì le grand Châtelet, on pourra trouver dans les fondations quelques médailles ou quelques indices de l'époque où cette forteresse a été bâtie: il est constant qu'elle a fait partie d'une clôture de Paris, dans les tems les plus reculés, et qu'elle a existé dans les siècles où Rome, maîtresse du Monde, envoyait des gouverneurs dans les Gaules; où Julien lui-même habitait Paris, et faisait élever ses thermes. L'origine de ce monument doit remonter au-delà du deuxième siècle Paris alors ne consistait que dans l'île Notre-Dame; il était dérivé du côté de Saint-Denis par un fort qui servait de porte, placé à la tête du Pont-au-Change, et par un autre du côté de Sainte-Généviève, placé à celle du Petit-Pont.

Quoique beaucoup d'auteurs s'accordent à dire que la ville, du tems de l'incursion des Normands, était environnée de tours et de murailles construites en bois, on peut présumer que bien avant elles étaient en pierre, et qu'elles avaient été bâties selon un système de défense générale, qui liait le petit Châtelet et le grand. Je serais donc fondé à croire que les fouilles de ce dernier pourraient présenter une preuve d'antiquité très-reculée, et les portes ogives, à peu près semblables, semblent confirmer que si le style des tours est un peu plus moderne, l'assiette du château est aussi ancienne que la ville. Les Romains furent maîtres de Paris dans le troisième siècle; c'est dans ce temps où on construisit des palais, des aqueducs à leur manière, et les Normands en brûlerent les murs construits en bois, en 886. Le grand Châtelet, construit alors en pierre, résista avec très-peu de garnison. Le petit Châtelet, quoique entouré d'eau, qui était très-élevée à l'époque de l'attaque ne tint pas si long-tems: douze Parisiens, si l'on en croit la chronique, s'opposèrent à une armée de quarante mille hommes, dont ils suspendirent les efforts; ils firent une résistance si vigoureuse; que les assiégeans, furieux de ne pouvoir forcer un poste gardé par un si petit nombre, résolurent d'y mettre le feu; la fumée causée par l'incendie obligea nos douze héros de sortir. Ils se réfugièrent, à la vue de l'armée, sur un petit terre en avant de la tour; et là renouvelèrent le combat; mais enfin, contraints de céder, ils se rendirent, à condition d'avoir la vie sauve; les Normands, qui la leur avaient promise, ne tinrent pas parole; dès qu'ils furent sans armes, on les égorga. Un seul, échappé, se sauva à la nage. On voulut faire grâce au nommé Herné, à cause de sa bonne mine et de sa taille avantageuse; mais ce brave ne voulut pas survivre à ses compagnons, il saisit une épée, tua et blessa plusieurs de ses ennemis, et succomba accablé par le nombre. Sigefroid, chef des Normands, après tant d'exemples de courage, ne jugea pas qu'il put jamais venir à bout d'une ville si bien défendue; il consentit à lever le siège, moyennant soixante livres d'argent. Mais, dès que la belle saison fut de retour, il recommença l'attaque, et ce fut du côté de la tour du grand Châtelet où elle fut portée avec plus de vigueur; il y fit mettre le feu, pour obliger les assiégés de l'abandonner. Les Parisiens qui le défendaient, se retirèrent derrière le Pont-au-Change, et s'étant ralliés à ceux de la Cité, repoussèrent les assiégeans, et dans le même jour reprirent leur fort à moitié ruiné, et où tout ce qui était de bois fut anéanti. Cette dernière attaque des Normands pourrait faire croire que les tours et le château ont été établis en ce tems, c'est-à-dire en 886, ce qu'il devient peu important d'éclaircir. Lorsque Paris eut une autre enceinte, cette forteresse fut destinée à servir de prison; on l'entoura même de bâtimens-moernes, où l'on distribuait des tribunaux et des greffes, desorte que l'on ne juge pas très-bien de sa forme.

En démolissant cette masse, comme la fort bien dit le rédacteur du Journal des Bâtimens civils, l'art n'y perd rien, et la ville y gagne plus de salubrité. Il nous suffira d'ailleurs d'en avoir quelque ressouvenir rétréci dans une gravure, qui viendra joindre dans l'histoire son autorité à celle des faits que je viens de citer.

On ne connaît pas encore la disposition que doit avoir la place, lorsque le Châtelet sera démolì; l'on ne sait pas si le marché qui embrasse le débouché de la rue Saint-Denis, y sera conservé, mais ce qui paraît certain, c'est que la grande boucherie doit rester. Certainement cet établissement contraire la destination que l'on doit donner à ce terrain si favorablement situé pour l'érection d'un monument, et probablement on l'en fera disparaître. En 1366, le 8 mai, le parlement ordonna, pour éviter la corruption et l'infecion de l'air, de teur les veaux à Saint-Germain, et les moutons à Saint-Marcel, deux endroits très-éloignés de la cité. On ne souffrait à l'Appart Paris que les étans, et le marché terminé il n'y restait plus de viande. Ces règlements n'eurent pas long-tems leur exécution. En 1381, les Maillottes, séditieux composés de bouchers, s'étaient rendus redoutables et avaient formé dans cette place une grande réunion d'étans; que Charles VI fit détruire en dispersant les propriétaires dans divers quartiers. Ceux-ci, au mépris des règlements, avaient conservé leur tuerie entre la rue des Arcis et le Pont-au-change; et même, en 1426, soutenus par le duc de Bourgogne, qui s'était mis à leur tête dans les guerres civiles, ils avaient tellement acquis de pouvoir, qu'ils rétablirent leur boucherie et se constituèrent en communauté. Ils avaient leur juridiction à part, leurs privilèges; ils ne connaissaient ni seigneurs, ni juges, ni même le prévôt de Paris. Eux mêmes terminaient leurs différens devant des chefs qu'ils se nommaient.

Le roi fit désarmer des hommes aussi dangereux et raser la boucherie, et leur ordonna d'établir sur le Pont-Notre-Dame. Malgré cette sévérité, le duc de Bourgogne ayant regagné les bonnes grâces de la cour, fit révoquer l'ordre, obligea le prévôt des marchands de rendre l'argent provenant de la démolition, et en 1421 on reconstruisit les étans tels qu'on les voit aujourd'hui. On ne cite pas l'architecture qui donna le plan de ces boucheries; mais

elles sont disposées avec beaucoup d'intelligence, et leur décoration est très-convenable. On doit même voir avec surprise que, dans ce moment, on gâte le style de cette espèce de halle, et il est à propos de faire connaître, dans ce Journal, combien les architectes sont scandalisés que, dans un siècle où l'art a tant acquis, l'ignorance prenne plaisir à défigurer ce qu'il y a de mieux. On peut encore juger ce qu'était cette boucherie. Le plan en est d'abord très-régulier; des piliers d'une assez bonne proportion supportaient une terrasse couverte autrefois en plomb, et que l'on vient de transformer en grèner; les bois étaient disposés de manière que les chevrons en saillie faisaient office de modillons; et par intervalle, au droit des piliers, une platte-forme se trouve soutenue par une contrefiche, qui pose elle-même sur une console assez bien profilée; enfin, on sent, à l'aspect de ce monument, les premiers efforts de l'architecture avant le tems de François I^{er}. Eh bien, toutes ces convenances, qui cadrent si à propos avec la nature et la destination du lieu, disparaissent maintenant sous le plâtre d'un bâtisseur; une épaisse enveloppe humide va bientôt pourrir ces bois, qu'on eût pu conserver apparemment. L'architecte de 1491 avait pratiqué des grilles en bois, qui donnaient un caractère boucherie, et qui donnaient un passage libre à l'air: le maçon paté, de 1801, détruit ces barreaux et établit à la place des cloisons, parce qu'il veut pratiquer un étage, qui nécessairement rendra la boucherie obscure et très-malsaine.

Architectes, qui lisez le *Journal des Arts*, allez gémez en voyant les consoles de plâtre et ce lourd entablement qui va nous dérober le reste de cet arrangement de charpente qui faisait plaisir aux connaisseurs: s'il en est quelques-uns parmi vous qui aient quelque autorité, faites en sorte que la police intervienne. Je sais que dans le siècle de la liberté, chacun doit avoir le pouvoir de construire comme il veut, et que le goût ne doit être astreint à aucune contrainte publique: n'est pas compromise; mais cependant la police, qui exige que dans les distributions de théâtre il y ait beaucoup de portes de sortie, ne peut-elle pas aussi empêcher de construire un étage dans une boucherie où l'air ne pourra plus circuler, et les artistes, amis de la gloire de leur siècle, ne doivent-ils pas s'armer du fouet de la critique, et se servir sans ménagement contre les ignorans qui abusent de la bonne foi des propriétaires, et les rendent complices de leur ignorance et de leur vandalisme.

DÉTOURNELLE.

(Extrait du *Journal des Arts*.)

LITTÉRATURE. — HYGIÈNE.

Les véritables jouissances d'un Être raisonnable vers son déclin, avec des observations sur les moyens de se conserver sain de corps et d'esprit jusqu'à l'âge le plus avancé (1).

L'anonyme qui a cru devoir dicter les leçons de son expérience, et s'offrir lui-même pour garant de leur utilité, expose de bonne-foi les moyens qui lui ont réussi pour braver l'injure du tems, et les infirmités qui pesent sur la vieillesse. Aucun de ces moyens ne peut être dangereux; presque tous seront avoués des hommes de l'art, la sobriété, par exemple, les précautions multipliées, que prescrit l'auteur, et que nous sommes fort éloignés de regarder comme minutieuses: d'ailleurs il ne prend jamais le ton affirmatif, et il conseille toujours avec discrétion.

Les réflexions que nous nous permettrons dans ce précis, peuvent tout au plus égarer le sujet, mais non choquer le *Nestor*, qui dit avoir déjà payé son tribut à la société par plusieurs ouvrages, et qui, maintenant âgé de quatre-vingts ans, promet de publier dans vingt autres années, la seconde édition de celui-ci. Puisse même la date de ce dernier, plus reculée encore, rappeler l'heureux réveil d'*Épiménide*!

Nous dirons avec cette franchise, qui sans doute ne pourra déplaire à l'auteur, qu'il n'est pas toujours au niveau des connaissances qu'exige cette partie intéressante de l'hygiène; que le *fluide nerveux*, les *esprits animaux*, etc., expressions favorites du vieil âge, pour désigner des substances qui n'existent jamais dans l'économie animale, sont bannis du langage de la physiologie moderne.

2^o. Le régime qui propose aux vieillards est noyé dans des détails qu'on ramènerait difficilement à des principes généraux. Nous convenons avec lui qu'on ne pourrait déterminer un régime qui conviendrait indistinctement à toutes les personnes âgées. Mais les individus qui font exception à une règle générale, la confirmation; cette règle peut donc être ainsi posée: « Les vieillards doivent, en général, se nourrir de substances qui, 1^o sous un très-petit volume, contiennent les parties nutritives les plus riches; 2^o qui soient chaudes, c'est-à-dire, qui aient plutôt la propriété d'échauffer que de rafraîchir; 3^o qui soient toniques, ou plus capables de fortifier que de relâcher les organes;

4^o qui soient légèrement diaphorétiques, ou qui poussent doucement à la peau et en rendent les pores aisément transpirables. »

Ce que nous disons de la nourriture, s'applique naturellement à la boisson: ici l'auteur n'est pas hydrophobe, et par conséquent il méconnaît son ennemi; car il préconise l'usage des aqueux, et ne permet aux vieillards que le vin étendu de beaucoup d'eau. Au contraire, il devait mettre en these générale que le vin pris modérément est la boisson des vieillards, parce qu'elle est la plus propre à prévenir la dégénération pituiteuse, source très-fréquente des maladies qui affligent la vieillesse.

Nous approuvons avec lui l'usage des viandes blanches, légères, et en général des alimens à-la-fois doux et substantiels, le renouvellement de l'air dans les appartemens habités, l'exercice modéré, la propreté, la gaieté, etc. Ses autres préceptes rentrent dans la classe de ceux déjà indiqués, et nous les supprimons, à dessein d'éviter les répétitions trop fréquentes dans l'ouvrage que nous analysons, mais qu'on doit pardonner à l'âge de l'auteur. Elles sont même d'autant moins déplacées, que leur objet est plus essentiel, et qu'elles s'appliquent d'ailleurs à tous les autres âges de la vie.

Nous ne pensons pas non plus qu'on puisse accuser l'octogénaire anonyme de loquacité; (son livre sur une matière aussi importante, n'est pas de 300 pages, y compris l'avant-propos et l'introduction); ni d'avarice, car il veut qu'on se fasse honneur de son bien, et qu'on vienne au secours de la *probité malheureuse*, et qu'on s'intéresse à son existence tous ceux de qui l'on exige des soins et des services.

On voit qu'en ce dernier article la prudence du vieillard n'est pas en défaut; mais ce qu'il ajoute le fait paraître ombrageux. « Ayez sur-tout la politesse, par rapport à votre intérêt propre, de faire entendre à vos domestiques, qu'après vous ils n'auront rien à espérer par testament, mais qu'en revanche, plus vous vivrez, plus vous leur compenserez leur attachement, plus vous leur ferez de bien, plus leur condition deviendra bonne, plus leurs gages, leurs profits, ou leurs gratifications, augmenteront. . . Je souhaite qu'on ne soit trompé, mais je crois avoir plus d'une fois remarqué que ces legs auxquels s'attendent les domestiques, ou bien dont on flatte ceux qui nous entourent, ont plus souvent qu'on ne croit abrégé la vie de leurs maîtres ou de leurs protecteurs. . . »

Nous remarquerons enfin, qu'à la manière des vieillards, il exagère peut-être l'irrévérence des jeunes gens, ou leur manque d'égards pour les personnes âgées. En effet, il regrette amèrement le bon vieux tems, « et ces solennités annuelles où les familles, les fils et les petits-fils, avaient coutume de se rassembler pour fêter en commun les auteurs de leurs jours, etc. » Cependant, les usages et les mœurs ont, à cet égard, peu changé parmi nous; nous voyons même des modèles frappans d'une piété vraiment filiale: de plus, les Français d'aujourd'hui proclament le respect dû à la vieillesse, au *mother*; leurs institutions tendent non-seulement à resserrer les liens du sang et de la parenté, mais à former de tous les citoyens une seule et nombreuse famille. Si l'auteur eût rendu plus de justice au siècle présent, le lecteur eût mieux goûté peut-être le panégyrique du siècle passé. *Laudator temporis acti*.

Pour qui il ne reste aucun soupçon sur l'âge que se donne l'anonyme, nous citerons encore l'époque d'une des plus grandes jouissances de sa vie; dont le souvenir lui cause les émotions les plus douces; il s'en explique ainsi lui-même:

« Que de fois, entre autres, ne me suis-je pas rappelé avec transport les impressions échantées qu'avaient produites sur moi esprit, dans ma jeunesse, l'ouverture du *Ballet des éléments*, et le développement frappant, et exécuté avec tant d'art du spectacle pompeux de toutes les merveilles de la nature à la sortie du cahos ou aux premiers jours du monde, et mises en action sur la scène à la voix du destin par ces vers énergiques, et si bien d'accord avec l'harmonie de leur musique:

Les tems sont arrivés; cessez triste cahos!

Paraissent éléments! dieux allez leur prescrire

Le mouvement et le repos;

Tenez-les renfermés chacun dans leur empire.

Coulez ondes, coulez! volez rapides feux!

Volez auzer des aîrs, embrassez la nature!

Terre enlante des fruits, couvrez-toi de verdure!

Naïssez, mortels! pour obéir aux dieux.

« Quand je me rappelle le développement de ces admirables prestiges animés par les accents de M^{lle} Lemaure, douée du plus bel organe que peut-être on ait jamais entendu sur la scène; par le goût exquis du chant de Géliotte; par la figure noble et imposante de Chassé, qui semblait rendre sensible la majesté des Dieux ou des héros de la fable; par les graces d'un Dupré, qui n'était qu'à lui; par les danses gais des D^{lles} Lani et Camargo; par la musique de Rameau, si bien assortie, dans les airs de ballets, au caractère léger

et enjoué de notre nation; enfin par les décorations admirables du chevalier Servandoni, ainsi que par la magie de ces spectacles à machines, exécutés sur le grand théâtre du château de Tuilleries; oui, je le répète, etc. »

Ce rapprochement paraît, au premier coup-d'œil, étranger à l'objet principal de cet ouvrage; mais il y forme une opposition assez piquante, et nous aussi sans doute, si parvenus à un âge aussi avancé que l'auteur, nous reportions nos idées vers les spectacles qui ont enchanté notre jeunesse; nous ne trouverions rien qui leur fût comparable: ne peut-on finir ici en répétant: *Laudator temporis acti*!

TOULET.

Avis maritime.

Le navire *l'heureuse Étoile*, capitaine Guéroult, du port de 400 tonneaux, destiné pour Saint-Domingue, partira le 15 de ce mois. Ce bâtiment d'une marche supérieure et ayant des logemens commodes, prendra du fret et des passagers. S'adresser à Paul Neirac et fils aîné, à Bordeaux.

LIVRES DIVERS.

GRAMMAIRE du second âge ou des adolescents, contenant les principes de la langue française, démontés d'une manière plus simple et plus méthodique qu'ils ne l'ont été dans les Grammaires qui ont paru jusqu'à ce jour; par Hubert Wandelaincourt, 1 vol. in-12; prix, pour Paris, 2 fr. et 2 fr. 60 cent. franc de port.

LA LOGIQUE du second âge, ou l'art de bien diriger ses idées, par le même auteur, 1 vol. in-12; prix, pour Paris, 1 fr. et 1 fr. 35 cent. franc de port. Les deux articles réunis forment un gros vol. in-12, bien imprimé sur carré double d'Auvergne; prix, pour Paris, 2 fr. 50 cent. et 3 fr. 40 cent. franc de port.

Ces deux ouvrages composent le troisième volume du *Cours complet d'éducation*, par Hubert Wandelaincourt. Le succès que viennent d'avoir les deux premiers, qui forment le *Cours d'éducation du premier âge*, à l'usage des deux sexes, nous dispense de faire l'éloge de celui-ci.

Le prix des trois volumes désignés ci-dessus, figures en noir, 7 fr. 50 cent. pour Paris, et 10 fr. par la poste; les mêmes figures coloriées, 8 fr. 50 cent. pour Paris, et 11 fr. par la poste.

A Paris, chez Anelle, libraire, rue du Foin-Saint-Jacques, n^o 265.

COURS D'CHANGE.

Bourse du 5 germinal an 10.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.		A 90 jours.	
Amsterdam banco	60			
— Courant	56		57 1/2	
Londres	92 fr. 71 c.		92 fr. 59 c.	
Hambourg	100		108 3/4	
Madrid vales	12 fr. c.		12 fr. c.	
— Effectif	15 fr. 42 c.		15 fr. c.	
Cadix vales	12 fr. c.		12 fr. c.	
— Effectif	15 fr. 18 c.		14 fr. 81 c.	
Lisbonne	470			
Gênes effectif	4 fr. 63 c.		4 fr. 56 c.	
Livourne	5 fr. 7 c.		5 fr. 2 c.	
Naples	4 fr. 65 c.		4 fr. 45 c.	
Milan	8 l. 1 s.			
Bâle	1/2 p.		1 1/2 p.	
Francfort				
Auguste	2 fr. 59 c.			
Vienne	2 fr. 9 c.			
Petersbourg				

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé	57 fr. 50 c.
Provisoire déposé	47 fr. c.
Bons et promesses de deux tiers	2 fr. 80 c.
Bons an 8 timbrés	80 fr. c.
Bons an 8	106 fr. c.
Actions de la banque de France	1207 fr. 50 c.

LOTÉRIE NATIONALE.

PARIS. — Tirage du 5 germinal.

63. 47. 46. 40. 5.

SPECTACLES.

Théâtre-Français. Le Philopote sans le savoir, et le Legs.
Théâtre Louvois. Les Provoicieux à Paris, et la Petite Ville.
Théâtre du Vaudeville. Nicé, René-le-Sage, et la Danse.
Théâtre de Molière. Les Dangers des Liaisons, Élina et Nathalie, et le Dépit amoureux.
Théâtre de la Société Olympique. Le concert annoncé pour aujourd'hui 6 germinal, n'aura lieu que le 13 du présent mois. — Les loges louées et les billets donnés serviront pour le 13.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du *Moniteur*, rue des Poitevins, n^o 13.

(1) A Paris, chez Langlois, imprimeur-libraire, rue de Clionville, n^o 1349. — An 10 (1802).

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTÉRIEUR.
RUSSIE.

Petersbourg, le 26 février (7 ventôse.)

Plusieurs personnes, exilées sous le règne précédent, ont recouvré leur liberté par ordre de S. M. I.; de ce nombre est le ci-devant archévêque du gouvernement à Bachmut, qui avait été condamné aux travaux publics en Sibérie, et auquel l'empereur, en lui rendant la liberté, a en même temps assigné une somme de 1000 roubles pour les frais de son voyage, et une pension annuelle de 300.

Il a été répondu au ci-devant conseiller Schablukin, qui a supplié qu'en vertu des manifestes publiés, on lui rendit ses biens confisqués au profit de la chambre des secours, qu'on n'a pu avoir égard à sa demande, attendu que ses biens ont été séquestrés par la couronne, parce qu'il s'était laissé gagner par des présents, et que les manifestes allégués n'accordent point de pardon à de pareilles personnes.

Plusieurs propriétaires de terres, entr'autres le général-major Blankennagel et le lieutenant-colonel Jessipow, ont formé sur leurs biens des établissements pour la fabrication du sucre de betterave; ils ont perfectionné cette fabrication, et en ont présenté des échantillons à l'empereur, qui leur a témoigné en être satisfait.

SUEDE.

Stockholm, le 5 mars (14 ventôse.)

L'AUTORISATION qu'a donnée S. M. de publier les écrits de son auguste père, ne s'étendra cependant pas à tous ceux qu'a laissés ce prince; car la bibliothèque d'Upsal possède une caisse de papiers dont S. M. lui a fait présent, à condition qu'elle n'en ferait l'ouverture que dans 50 ans. On présume que ce prince y a déposé l'histoire de son temps, écrite par lui-même.

M. de Nordenskiöld, qui, pendant la minorité du roi régnant, fut éloigné de la cour, a obtenu son rappel; il doit reprendre le poste de secrétaire du conseil qu'il occupait auparavant.

(Extrait du Publiciste.)

ALLEMAGNE.

Vienne, le 11 mars (20 ventôse.)

Tous les chefs de la chancellerie et des différents départements, ont reçu, il y a quatre jours, un billet de la main de S. M. l'empereur, qui leur enjoignait de lui présenter, dans l'espace de quarante-huit heures, un rapport sur le moyen d'améliorer, le plus qu'il sera possible, les opérations dans chacun de ces départements. Comme cet ordre est très-pressant, il a donné lieu dans le public à plusieurs conjectures.

Toutes les personnes qui, dans la matinée du 4, se sont présentées à la banque pour avoir des billets de la grande loterie, ont appris avec surprise que tous les billets étaient placés.

La culture du noyer, cet arbre si utile et pour son bois et pour son fruit, est fort encouragée dans les Etats héréditaires. Dans la Galicie, on a beaucoup étendu la culture de l'amande de terre, depuis qu'on s'en sert en guise de café.

Frankfort, le 18 mars (27 ventôse.)

S. A. S. le prince Frédéric-Louis de Darmstadt, autrefois maréchal-de-camp au service de France, est mort le 11 des suites d'une phthisie, à l'âge de quarante-deux ans. Ce prince est généralement regretté.

Munich, le 14 mars (23 ventôse.)

DEPUIS que la tolérance des cultes est établie dans ce pays, on y voit affluer un nombre considérable d'étrangers, et sur-tout de fabricans, d'ouvriers et de cultivateurs. L'électeur a fait assigner à ces derniers des terres défrichées sur les deux bords du Danube, principalement dans le duché de Neubourg. Ceux qui les cultivent jouissent de grands avantages; ils sont exempts du paiement de la dime pendant vingt-cinq ans, et des contributions foncières pendant dix.

ITALIE.

Venise, le 10 mars (21 ventôse.)

LES nouvelles que nous recevons de Sept-Isles-Unies sont toujours plus satisfaisantes. La paix et

la tranquillité s'y affermissent de jour en jour. Le gouvernement de l'île de Zante a publié une amnistie générale et oublié le plus absolu de tous les événemens politiques passés.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 20 mars (29 ventôse.)

LE citoyen Seegers a remplacé le citoyen Jansens, nommé gouverneur-général du Cap de Bonne-Espérance, en qualité de premier commissaire des troupes françaises dans cette République.

Beaucoup de familles orangistes qui avaient abandonné ce pays à l'époque de la révolution de 1795, ont présenté des requêtes au gouvernement pour obtenir de rentrer; elles ont offert de payer une partie des impositions auxquelles elles auraient été soumises, si elles eussent resté dans le pays.

On fabrique maintenant dans ce pays, des casimirs aussi beaux qu'en Angleterre. Plusieurs ouvriers anglais, à qui la cherté des vivres et le manque d'occupation ont fait quitter l'Angleterre pour s'établir à Leyde et dans d'autres villes de la République, où les manufactures sont en plus grande prospérité qu'avant la guerre, ont procuré cet avantage à notre patrie.

Les objets de consommation, qui étaient à un prix énorme pendant la guerre, deviennent moins chers de jour en jour, particulièrement le froment.

On a installé, avant-hier, la commission chargée de la comptabilité nationale.

ANGLETERRE.

Londres, le 23 mars (2 germinal.)

M. HUNTER, le jeune, arrivé hier matin d'Amiens, par Boulogne, n'a pas mis plus de 22 à 23 heures à se rendre ici, c'est-à-dire, à faire 200 milles. Il est reparti le même jour, à l'issue d'un conseil du cabinet qui a tenu jusqu'au soir, et accompagné de M. Dressing, dont la mission est pour Paris. Si l'activité des négociations est un présage de la paix, nous avons plus que jamais raison de croire à l'arrivée prochaine du traité définitif.

Sur la demande faite hier par lord Pelham à la chambre des pairs, il a été ordonné que le rapport rédigé par un comité spécial des communes, concernant la liste civile, et dont copie a été transmise à leurs seigneuries, serait imprimé, peut être soumis le 26 à la discussion ne la chambre.

Lord Holland, dans la même séance, a fait la motion qu'une adresse fut présentée à S. M., pour la prier de faire délivrer à la chambre un état des dépenses extraordinaires de l'armée, acquittées par le payeur général des troupes de sa majesté, dans l'année 1801, et auquel le parlement n'a pas pourvu; 2° un état de l'emploi de la somme de 2,500,000 liv. st., ou 60,000,000 fr. accordés dans ladite année pour l'extraordinaire de l'armée. — Ces deux motions ont passé.

L'alderman Combe a présenté hier à la chambre des communes une pétition signée du lord-maire, et des membres de la commune de Londres, demandant la suppression de l'income-tax. La chambre après avoir entendu la lecture de la pétition en a ordonné le dépôt sur la table.

Lord Belgrave a obtenu la permission de présenter un bill tendant à faire amender, en ce qui a trait aux élections, l'acte de Guillaume III, communément appelé le *treating-act*.

L'absence du chancelier de l'échiquier, occasionnée par la tenue d'un conseil du cabinet qui est resté assemblé toute la journée, a fait ajourner divers objets.

La frégate la *Méduse*, appareillée avant-hier de Portsmouth avec des dépêches pour la Méditerranée, a été rappelée au mouillage par un signal du télégraphe.

La gazette de Bath représente lord Kenyon dans un état de santé peu satisfaisant.

M. Goallman, second lieutenant du sloop le *Bonnetter*, a été renvoyé du service de sa majesté, pour s'être endormi pendant qu'il était de quart, et avoir désobéi aux ordres de son capitaine.

Le diamant, nommé le *Pigot*, pesant 188 grains, qui, par un acte du parlement, avait été mis en loterie l'année dernière, est maintenant à vendre à l'enchère.

Un docteur anglais, heureux en découvertes comme le docteur Gall, prétend que les hommes doués d'une figure agréable et d'une jolie main, ont rarement beaucoup de génie.

(Extrait du Traveller et du Courier.)

INTÉRIEUR.

Strasbourg, le 2 germinal.

LES sciences viennent de perdre un de leurs sectateurs les plus zélés, dans la personne de M. Lancy, secrétaire perpétuel et bibliothécaire de l'Académie de Manheim, mort à l'âge de 76 ans, d'une maladie de langueur.

Paris, le 6 germinal.

AUJOURD'HUI à une heure, les membres du sénat-conservateur se sont rendus au Palais du Gouvernement, et ont été reçus par les consuls. Le citoyen Lacépède, président, a porté la parole en ces termes:

CITOYENS CONSULS.

Le sénat-conservateur a éprouvé une satisfaction très-vive, en apprenant par vous la signature du traité de paix avec l'Angleterre.

Deux ans se sont à peine écoulés, citoyens consuls, depuis que le peuple français vous a confié le soin de son bonheur. La victoire qui a surmonté tous les obstacles, et la sagesse qu'aucun éclat trompeur n'a égarée, ont fait de ces deux ans deux siècles de merveilles.

Dépositaire de l'acte solennel qui contient la volonté souveraine du peuple, nous venons vous dire que vous avez rempli ses espérances.

Pour la première fois, depuis dix ans, la paix regne sur le Monde. Elle assure aux nations réunies par une estime mutuelle, les plus heureux effets de la communication des lumières et de la civilisation perfectionnée; à l'agriculture, ses honneurs, au commerce, son industrie, aux arts, leur triomphe, à la gloire, toute sa durée, à la liberté, tous ses charmes, et au gouvernement vainqueur et pacificateur, la plus grande, des récompenses, l'amour d'un peuple libre, généreux, sensible, et qui donne tant de prix aux palmes qu'il décerne.

Les membres du tribunal et ceux des membres du corps-législatif qui se trouvent à Paris, ont ensuite été introduits.

Discours du citoyen Stanislas Girardin, président du tribunal.

CITOYEN CONSUL.

Les membres du tribunal viennent se féliciter avec vous de l'heureux événement qui réconcilie deux nations destinées à influencer si puissamment sur la liberté et le bonheur du Monde.

Les espérances données par les préliminaires ont été réalisées et même surpassées.

Le traité conclu à Amiens est digne de la République française et de vous; vous acquérez par ce traité un titre de plus à l'estime universelle, et un droit nouveau à la reconnaissance nationale; cette reconnaissance se rattache encore à un nom consacré à rappeler aux Français des époques glorieuses et consolantes de la révolution.

Discours du citoyen Reibaud-Clauzonne, membre du corps-législatif.

CITOYENS CONSULS.

Le bruit de l'airain tonnant a annoncé la paix avec l'Angleterre; tous les cœurs ont tressailli de joie; et la nature même, dans le plus brillant éclat, a semblé prendre part à cet heureux événement.

La discorde étrangère, renversée et enchaînée par la victoire sur les troupées de nos invincibles armées, est forcée de céder la place à l'auguste paix dont l'aspect consolateur fait germer dans les âmes toutes les idées de bonheur et de félicité.

C'est à la sagesse d'un gouvernement réparateur, c'est au triomphe de son premier magistrat que la nation est redevable d'un avantage qu'elle n'entrevoit, il y a deux ans, que dans la profondeur d'un avenir très-éloigné.

Les membres du corps-législatif, qui ont pu se réunir pendant la vacance, s'empressent de mêler leurs voix aux accents de la reconnaissance publique, et de présenter au gouvernement leurs félicitations sur un événement qui assure à la France les plus hautes et les plus heureuses destinées.

A trois heures, le premier consul a donné une audience extraordinaire aux ambassadeurs et ministres étrangers.

Après cette audience, le préfet du département de la Seine, accompagné du secrétaire-général de la préfecture,

Du conseil de préfecture,
Du conseil-général du département,
Des sous-préfets de Sceaux et Saint-Denis,
Des maires et adjoints de la ville de Paris,
Des commissaires répartiteurs des contributions,
Du conseil d'administration des hospices et secours,

De la commission administrative des hospices,
De l'agence des secours à domicile,
Des juges de paix, membres nes des comités de bienfaisance,
Du jury d'instruction publique,
Des présidents des écoles centrales,
Des administrateurs du collège des irlandais et des écossais,
Des présidents et secrétaires du conseil de commerce,

de la société d'agriculture,
du lycée des arts,
et des diverses sociétés savantes,
Du directeur des contributions,
Du receveur-général,
Du directeur des domaines,
Et des ingénieurs et architectes du département de la Seine et de la ville de Paris, s'est rendu à pied au Palais du gouvernement, pour offrir au premier consul l'expression de la reconnaissance publique, à l'occasion de la paix générale.

Cette députation nombreuse ayant été introduite auprès du premier consul, le préfet portant la parole a dit :

CITIZEN CONSUL,

Les autorités administratives du département de la Seine s'empresse de vous manifester la joie que vient de faire éclater, dans Paris et dans les communes qui l'environnent, la nouvelle de la paix définitive,

A cette joie se mêlent l'admiration des vertus qui l'ont conquis, cette paix si ardemment désirée, la gratitude pour les travaux qui en ont affermi les bases, la confiance dans la prospérité qu'elle annonce.

La paix ! la paix ! A cette nouvelle, tous les cœurs échauffés par le même enthousiasme, réunis dans le même sentiment, semblent former un foyer où viennent se réfléchir avec une foule de glorieux souvenirs, les triomphes des armées républicaines, la sagesse et la valeur de nos guerriers, la grandeur du nom français, brillant enfin chez toutes les nations d'un éclat inconnu jusqu'alors.

A cette nouvelle encore, mille espérances se réalisent ; mille attraits s'appêtent à leur succéder, et déjà, par l'élan de la pensée, nous jouissons de tous les arts utiles qui répandent la prospérité et l'abondance, de tous les arts agréables qui multiplient le bonheur et les plaisirs, de la douce concordie qui, d'une nation immense, ne fait plus qu'une seule famille, de la paix enfin qui, de toutes les nations, ne fait plus qu'une société d'amis.

Quelles destinées nouvelles et glorieuses s'ouvrent à la nation française, se préparent pour le genre humain ? Des long-temps les principes de la régénération sociale existaient en Europe comme les éléments dans le chaos, attendant une main puissante et créatrice qui dissipât les ténèbres, qui ordonnât le Monde.

— Il était réservé au peuple le plus sensible et le plus aimant, de voir naître le premier l'aurore de cette prospérité générale ; et sur-tout de monter à l'univers que si le bonheur des peuples affermit les gouvernements, l'amour des peuples pour le gouvernement affermit les empires ; heureux empire que celui où la force s'appuie sur la justice, la puissance sur les bienfaits, l'ordre sur l'amour et la reconnaissance !

Le siècle qui commence ne ressemble point aux siècles qui l'ont précédé ; la gloire des hommes fameux qui attachent leurs noms à ces siècles, a pu s'affaiblir à mesure que la raison a dissipé les erreurs et les préjugés qui compriment leur génie ; mais essor. Aujourd'hui le génie des grands hommes qui veulent le bonheur des nations ne peut plus trouver d'obstacles dans l'inflexibilité de l'esprit humain ; le cercle qu'ils ont devant eux est immense comme la nature, et la gloire qu'ils attend, éternelle comme la justice et la vérité.

La France, citoyen consul, vous a vu avec enthousiasme entrer dans cette illustre carrière digne à-la-fois de vous, de notre nation et de votre siècle ; des long-temps elle a jugé que celui qui revivait tant de grands hommes bienfaiteurs du monde, saurait exécuter ce qu'a peine il leur fut permis de projeter ; et lorsqu'aujourd'hui elle mesure le degré de gloire auquel vous l'avez conduite dans moins de deux années, elle ne peut avoir d'autre desir que de vous suivre et de seconder vos généreux desseins.

Déjà riche de ses espérances, elle voit accourir de tous les points de l'univers, et se réunir chez elle comme dans leur patrie, les amis des sciences, des arts et des institutions qui anoblissent le caractère de l'homme et assurent son bonheur. Témoins des bienfaits répandus sur nous par la paix que nous vous devons, ces hommes aussi joindront le cri de l'admiration à la voix de la reconnaissance, qui met votre nom dans la bouche de tous les Français, et le répète à la postérité.

QUINTIDI dernier, à six heures du soir, toutes les classes de l'Institut national se trouvant réunies pour la séance générale et périodique des premiers quintidis de chaque mois, l'Institut apprit que la signature de la paix venait d'être officiellement annoncée. Sur-le-champ l'Institut se transporta chez le premier consul, et le citoyen Duthéil, comme président actuel, portant la parole, lui adressa le discours suivant :

PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, BONAPARTE,

Dans ce jour mémorable, la gloire dont votre nom se couvre, est d'un genre jusqu'à cette heure inconnu. Guerrier sans modèle, à force de modération, de sagesse, de bienveillance générale et d'humanité, calmant toutes les haines, tous les ressentiments, toutes les ambitions, et faisant accepter à l'Europe une paix universelle et durable, vous-même, vous rendez inutiles et superflues, cette valeur indomptable, ces qualités brillantes, ces vertus énergiques qui, à la guerre, vous aviez fait rapidement égalier les généraux les plus vantés dans l'histoire. Comment vous exprimer les sentiments dont vous confères à l'Institut national vous apportent ici le témoignage ? Quoique rendu par un organe, malheureusement, peu assorti à une circonstance dont les annales du Monde n'offrent point d'exemple, cet hommage doit vous être agréable ; il n'en fut jamais de plus sincère.

Peut-être, en ce discours, une teinte d'éloge offense votre ame, indulgente sur tout le reste, mais sur ce point seul trop sévère : car le Ciel ne veut point qu'aucun homme, pas même vous, possédez toutes les sortes de courage, et il vous a refusé celui de supporter la louange la plus légère et la mieux méritée. Si celle que nous nous permettons de vous adresser aujourd'hui vous blesse, apprenez-nous comment, à l'instant où la patrie, après avoir déjà reçu de vous des bienfaits signalés, et en reçoit encore un plus grand qui les couronne et les consolide tous, on peut étouffer le cri de la sensibilité, de la reconnaissance et de la vérité.

Le président du collège des arts, à Turin ; le citoyen Garmagnano, vient de faire imprimer un petit discours sur les écoles secondaires, dans lequel on reconnaît la touche élégante qui caractérise ses ouvrages. On trouve dans cet écrit les raisons qui militent en faveur de l'étude de la langue française, devenue un aliment moral pour la 27^e division militaire. Le citoyen Garmagnano fait sentir l'avantage et les beautés de la langue de Voltaire, de Rousseau, de Buffon et de Mirabeau, et son hommage envers elle est d'autant plus digne d'éloges, que ce bon citoyen brille parmi les poètes et les orateurs italiens.

— On mande de la Haye que, le 23 ventôse, vers une heure après midi, les eaux de la mer ont de nouveau dépassé la digue dite *Slapersdyck*, près de Harlem : ce débordement, qui est le quatrième depuis le mois de novembre dernier, dura jusqu'à trois heures et demie, à la hauteur de trois pouces ; le vent changea heureusement vers le soir, et les eaux commencent à baisser : il n'y eut de submergé qu'une petite partie des prairies attenantes au *Slapersdyck*.

— Le citoyen Pelletan, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu de Paris, vient d'adresser à la commission administrative des hospices civils un billet de 500 fr. de la caisse du commerce, joint à une lettre anonyme ainsi conçue : « Citoyen Pelletan, je vous remets ci-joint un billet de 500 fr. destiné au soulagement des pauvres malades de l'hospice confié à vos soins ; mon intention est qu'il soit versé à la caisse de cet établissement dont je ne connais pas le caissier. En vous le confiant, je suis assuré que mes intentions seront remplies, mais, comme je mets la présente à la petite poste, veuillez faire connaître, par la voie du journal de Paris, que cette somme est parvenue à sa destination. »

Les commissaires, en invitant à imprimer cette lettre, pour assurer le bienfaiteur que son billet leur est parvenu, ajoutent : « Si, selon notre espoir, cet exemple élit suivi, nous invitons ceux qui désireraient concourir par leurs charités au soulagement des malades, à charger leurs lettres à la poste, ou à verser leurs aumônes entre les mains du cit. Guérin, receveur des hospices, Parvis Notre-Dame, n° 3 ».

— La Société d'Agriculture, Arts et Commerce du département des Ardennes, a fait publier la troisième partie de ses Mémoires (1). Le 1^{er}, par le citoyen Pache, a pour objet les cendres minérales des environs de Thym. Les cultivateurs les emploient utilement sur leurs prairies artificielles ; elles font grand bien à la Haute-Ardenne, lorsque le ruisseau de Thym, rendu navigable jusqu'à la Sormone, et de la Sormone à la Meuse, donnera la facilité d'en former des dépôts à Charleville et à Sedan. — Le 2^e, est l'analyse d'une substance fossile nommée improprement *Cendre de la Belle-votte*. Elle contient le quartz granulé, l'alumine, un peu de mica, de

magnésie et de strotiane. Elle devient engrais pour les terres denses, d'après le principe qui veut que l'on divise l'argile par le sable, etc. Cette analyse est due au cit. Rouelle, professeur de chimie à l'école centrale du département. — Le 3^e, est un examen critique de l'Énomètre de M. Bertholon, comparé au Mémètre sur la fermentation vineuse de feu Dom Gentil. — Le 4^e, un Prospectus sur les moyens d'encourager et de perfectionner l'Agriculture, les Arts et le Commerce dans le département des Ardennes, dédié au cit. Fram, préfet du département, par le cit. Grunwald, secrétaire perpétuel de la Société. Le zèle et l'avant-auteur de ce Mémètre, propose comme moyens, 1^o. Des prix qui distinguent en prix d'indemnité, d'encouragement et d'industrie. 2^o. Des élèves voyageurs, qui s'instruiraient en voyant. 3^o. Des agronomes scientifiques qui voyageraient et répareraient l'instruction. 4^o. Un naturaliste voyageur, muni de sondes de terre et d'un nécessaire du chimiste ; le tout dans chaque sous-préfecture du département où il y aurait des comités qui correspondraient avec la Société établie dans le chef-lieu, etc. — Le 5^e. Mémètre présente l'état des maladies observées pendant le printemps et l'été de l'an 9 ; par le cit. Lambinet, médecin. — Le 6^e, est une Notice sur les progrès de la vaccine dans ce département ; par le cit. Labouisse, chirurgien-major du quatrième régiment de cavalerie. — Vient ensuite un aperçu du traitement de la maladie des bêtes à cornes, appelée le *Jus du bois* ; et un Mémètre sur le cancer des arbres fruitiers, par le cit. Feuilleil. — Le Recueil se termine par des extraits intéressants de la correspondance.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Extraits des registres du sénat-conservateur, du 6 germinal an 10.

Le sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de la constitution, après avoir procédé, dans sa séance du 18 ventôse dernier, à la nomination du nouveau cinquième destiné à remplacer, aux termes de l'article CXXVII, le cinquième sortant du tribunal, arrêtée que la liste, par ordre alphabétique, des vingt membres élus pour former le cinquième dont il s'agit, sera notifiée par un message au corps-législatif, au tribunal et aux consuls de la République.

Suit la liste alphabétique des vingt membres formant le nouveau cinquième du tribunal.

Albisson, commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel, (Hérault.)

Bertrand de Gréuille, commissaire du gouvernement près le tribunal criminel, (Indre.)

Bonaparte (Lucien), ex-ministre de l'intérieur. (Seine.)

Carnot, ex-ministre, (Pas-de-Calais.)

Daru, secrétaire-général du ministère de la guerre, (Hérault.)

Daugier, capitaine de vaisseau, (Vaucluse.)

Delastrie, préfet, (Charente.)

Depeinteville-Gernon, fils, propriétaire et ex-constituant, (Marne.)

Huet, secrétaire-général de la préfecture, (Loire-Inférieure.)

Jaubert, homme de loi, membre du conseil-général du département, (Gironde.)

Koch, professeur, membre de l'Institut national, (Bas-Rhin.)

Leroy (Thomas), capitaine-rapporteur, (Orne.)

Pernon (Camille), négociant, et membre du conseil-général, (Rhône)

Perrin, commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel, (Moselle.)

Pictet, professeur de physique, (Léman.)

Pougard - Dulimbert, ex-constituant, préfet, (Haute-Vienne.)

Sahuc, général de brigade, (Oise.)

Tarrible, président du tribunal, criminel (Gers.)

Thouret, directeur de l'Ecole de santé, (Seine.)

Vanhulthem (Charles) bibliothécaire de l'école centrale, (Escaut.)

Signé, B. G. E. L. LACÉPÈDE, président.

LÉFÈVRE et JACQUEMINOT, secrétaires.

Par le sénat-conservateur,

Le secrétaire-général, signé, CAUCHY.

BONAPARTE, premier consul de la République, ordonne que l'acte du sénat-conservateur, qui précède, sera inséré au Bulletin des lois. Le ministre de la justice enverra à chacun des citoyens qui sont dénommés dans cet acte, un exemplaire du Bulletin des lois, où il sera inséré, pour lui tenir lieu de notification, et lui servir de titre pour constater sa qualité.

A Paris, le 6 germinal an 10 de la République.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

LITTÉRATURE.

Les trois Gils ou cinq ans de folie, histoire pour les uns et roman pour les autres. Le tour rédigé d'après le manuscrit de l'un des trois amis,

ei publié par Lamartelière, membre de plusieurs sociétés littéraires, 4 vol. in-12. (1).

Le citoyen Lamartelière, connu par la traduction du drame de *Robert chef de brigands*, de plusieurs tragédies remises au Théâtre-Français, est l'auteur de ce nouveau roman. Il est du petit nombre de ceux qui attachent le lecteur par l'intérêt qu'inspirent les personnages, par la variété des événements, et par la peinture de quelques scènes de la vie, fidèlement tracées, et de quelques personnages dont on rencontre par-tout les modèles.

Les héros de ce roman sont trois jeunes gens bien nés, et qui faisaient leurs études à Strasbourg, lorsqu'ils se lièrent ensemble, et commencèrent leurs fredaines. Des aventures galantes, des propos indiscrets, des querelles de jeu, amènent des duels. Ces trois *Gil Blas* sont inégalement braves que celui de Lesage, ils combattent à outrance tous ceux qui les attaquent; vainqueurs, mais poursuivis par les lois, ils sont obligés de fuir et de s'ex-patrier. Ils n'ont que le pont de Kehl à passer, et les voilà en Allemagne à l'abri des poursuites de leurs ennemis de Strasbourg, regrettés par les femmes qu'ils ont connues, et par une famille indigente qu'ils ont comblée de bienfaits.

Cette première partie de leur histoire offre plusieurs scènes fort intéressantes, et même des détails assez curieux. Ceux qu'on trouve sur Cagliostro sont de ce nombre. La peinture des courtisanes de théâtre et des dangers que l'on court, en se livrant à ces Syrenes, est faite pour dégoûter tout jeune homme honnête, de cette crapuleuse société. Le tableau d'une maison de jeu n'est pas moins horrible; et à côté de ces portraits odieux, l'auteur a su placer en contraste des scènes de bien-faisance, remplies de moralité. Tel est son chapitre intitulé: *Jouissances de l'ame*.

Ces trois étourdis, pleins de grâce et de talents et d'honneur parcoururent l'Allemagne, qui devient pour eux le théâtre de mille aventures de toute espèce. Leur bataille contre des recruteurs est une composition digne de Teniers ou de Calot; le faux revenant qu'ils trouvent dans un vieux château est une scène qui tend à prouver qu'avec du courage et de la présence d'esprit, ceux qui sont atteints par des terreurs pataques et par des idées superstitieuses, pourraient facilement s'en guérir. Leurs succès, leur fortune et leurs revers à la cour de Stuttgart sont une miniature agréable des vicissitudes des choses humaines. La peinture des comédiens ambulans, sans valoir celle que Scarron nous a laissée, a aussi de la vérité et de la gaîté. Le baron allemand au milieu de ses vaisaux qui célèbrent son anniversaire, et qui tue un gros cochon de Westphalie que ses flatteurs regardent comme un autre sanglier de Calydon, est aussi d'un bon comique. Le siège du clocher est fort intéressant, et cet autre baron qui vient, armé de pied en cap, comme au temps des croisades, suivi d'une petite armée pour assiéger trois étourdis, est également une bonne caricature.

Mais une des parties les plus intéressantes du roman est la description du vieux château de Sturtemberg. Mont de la Tempête, où siegeait autrefois le tribunal des Francs-Juges, institués par Charlemagne. L'auteur, en traduisant le drame de Robert, a dû s'occuper beaucoup de ces tribunaux redoutables, dont ce drame offre la peinture, et qui ont existé en Allemagne. Il paraît qu'il a tiré parti de ses recherches historiques pour composer cet épisode de son roman. C'est-là que nous choisissons l'unique citation que nous voulons en faire. Les hommes instruits pourront juger jusqu'à quel point le citoyen Lamartelière s'est rapproché dans une fiction, de la vérité historique.

C'était de ce château, dit-il en parlant des Francs-Juges, que partaient les arrêts de mort exécutés par les mains invisibles de leurs affidés, répandus dans toute l'Europe. Un édifice immense, des murs à demi écroulés, soutenus par des colonnes grêles et d'une hauteur prodigieuse, des souterrains dont l'entrée sombre effrayait la vue, des tronçons de colonnes, des chapiteaux, des statues mutilées, frappent de tous côtés nos regards. Nous marchons sur des monceaux de décombres, nous foulons les débris de plusieurs siècles; à chaque pas une nouvelle horreur nous saisit, à chaque pas les murs droits et isolés dont nous sommes entourés, menacent de nous ensevelir sous leurs ruines. Nous poursuivons notre route en frissonnant, et après deux heures d'une marche pénible et dange-reuse, nous pénétrons enfin dans le corps du bâtiment. C'est ici, nous dit le jeune homme qui brûlait de nous donner un échantillon de sa capacité, c'est ici que se tenait le tribunal secret: voici plusieurs inscriptions que mon pere lisait couramment, mais que je ne puis déchiffrer: elles étaient la plupart tellement effacées, qu'il nous fut impossible d'en comprendre le sens. Charles, à qui l'étude des droits féodaux avait rendu les caractères gothiques-unes, que voici: *Il punit dans le silence, nous frappons dans les ténèbres*. Une autre portait ces mots: *La loi dort quelquefois, nous veillons tou-*

jours. Uné troisième: *Tremblez, puisans, notre main est invisible comme celui qui vous juge*. Toutes les autres étaient illisibles; mais ce peu de mots en disait assez pour nous donner une idée de cette association d'assassins qui se plaçaient, de leur propre autorité, entre l'homme et la divinité.

En quittant cette salle, nous entrons dans un vaste corridor, terminé par une chapelle appelée *la chapelle des Agonians*, parce que c'était là que le condamné entendait la messe avant de subir son jugement; des espèces de cellules sombres et séparées par de gros murs, garnissaient les deux côtés de ce corridor. De là nous retournons sur nos pas, et après avoir traversé un grand nombre d'appartemens, nous arrivons au puis fameux où s'étaient précipités les chefs de cette Ordre redoutable. Ce puis d'une profondeur effrayante, que les Francs-Juges firent tailler dans le roc pour leur utilité, devint leur tombeau; les souverains se ligèrent contre un Ordre qui les faisait trembler sur leurs trônes; on fit le siège du château, ils s'y défendirent avec une constance et un courage inouis; mais forcés à la fin de céder à la nécessité, ils préférèrent une mort volontaire au pari de se rendre au vainqueur.

L'Ordre des Francs-Juges était dans son origine une association de tout ce que la Germanie avait de plus distingué en gens de mérite et de probité. L'absence totale des lois, la tyrannie des seigneurs suzerains, l'oppression horrible qu'ils exerçaient sur leurs malheureux vassaux, exigeaient alors, commandaient, pour ainsi dire, l'institution d'un tribunal assez puissant pour punir tant de violences, et mettre un terme à tant d'atrocités. Malheureusement on alla trop loin: ses pouvoirs très-étendus, mais limités d'abord, n'eurent bientôt plus de bornes; son autorité, grossie avec le temps, dégénéra en arbitraire; et cent mille assassins invisibles, répandus dans toute l'Europe, ne furent bientôt plus regardés, par un peuple ignorant et superstitieux, que comme des affidés du Très-Haut, tandis qu'ils n'étaient, en effet, que les satellites féroces d'un tribunal sanguinaire.

Après la description des vastes souterrains du château de Sturtemberg, l'auteur reprend le fil des aventures de ses héros. Il conduit le lecteur toujours avec un égal intérêt, au dénouement le plus heureux; mais comme il ne faut pas plus annoncer le dénouement d'un roman que celui d'une comédie, si l'on veut laisser aux autres le plaisir de la surprise, nous finissons ici l'analyse de cet ouvrage.

Quant à notre jugement particulier, il est déjà facile de l'entrevoir: ce roman est amusant, et c'est le mérite principal. Ses héros en sont gais, aimables, bons vivans, et sur-tout de bonne compagnie; leurs vertus, qui deviennent la source de leurs plus doux plaisirs, répandent de la moralité sur leur histoire, et servent de contraste à leur étourderie; nous regrettons seulement que quelques scènes un peu trop libres, quoique décentement écrites, n'en permettent pas la lecture à tout le monde indistinctement. Notre respect profond pour les mœurs nous oblige à faire à l'auteur ce reproche qui devient un avis au public. Nous ajouterons que le titre des *trois Gil Blas* nous a paru trop ambitieux: Le citoyen Lamartelière a été amusant, et quelquefois enjoué comme Lesage. Par fois même, il est plus attachant que lui, parce que ses héros intéressent plus qu'un valet bouffon; mais il est loin d'avoir peint le monde avec des traits aussi caractéristiques, des couleurs aussi variées, et surtout avec autant de philosophie que le célèbre auteur du *Gil Blas* de Santillane, ingénieux tableau qu'on n'a point égalé, et qui sera long-temps le chef-d'œuvre des romans français.

D....

M É L A N G E S.

Le journal des *Défenseurs de la Patrie* et des acquéreurs de domaines nationaux, vient de faire paraître la suite de l'article relatif à ses domaines, inséré dans l'un de ces derniers numéros, et à la publicité duquel nous avons cru utile de contribuer. Voici les nouvelles considérations qu'il présente sur ce sujet intéressant.

Après avoir prouvé que la révolution et la vente des biens nationaux qui en a été le soutien, reposent sur les mêmes bases que l'ordre social, la victoire et la propriété, il est aisé d'établir que les biens nationaux sont devenus, par l'aliénation publique que la nation en a ordonnée, parfaitement égaux en droits aux biens patrimoniaux.

En effet, 1^o aussitôt que des biens-fonds sont jetés dans la circulation générale des ventes et des achats, ils deviennent propriétés particulières; c'est le résultat de l'aliénation ou de la vente qui est un contrat du droit des gens, un contrat qui détermine le plus souvent dans l'état social la division des biens foyers. — Aussitôt que des propriétés immobilières sont passées avec des formes légales dans la main des citoyens, elles forment leur domaine particulier, elles composent le patrimoine de leurs familles, elles prennent la nature, le caractère, les droits et les charges des autres biens que le citoyen ou le pere de famille possédait auparavant.

2^o. Ainsi, ces biens qui, des mains de la nation, ont passé par ventes légalement autorisées dans les mains des citoyens, sont devenus propres et personnels aux acquéreurs; ils ont fait accession à leurs biens et propriétés déjà acquis par eux ou héréditaires dans leurs mains. — Ils sont devenus patrimoniaux en venant grossir leur patrimoine précédent. — Ils sont devenus cessibles ou aliénables par les acquéreurs. — Ils sont devenus transmissibles à leurs enfans, à leurs héritiers, à leurs donataires. — Ils sont, en un mot, devenus héréditaires, participant à tous les droits et avantages des autres propriétés particulières, soumis de même aux charges, aux contributions publiques, et susceptibles de division et de transmission par vente, échange, testament, donation, partage entre enfans et co-héritiers. Dites-nous maintenant, agio-teurs de biens nationaux, quelle différence vous pouvez de bonne foi trouver entre ces biens sortis des mains de la nation et les biens sortis des mains des citoyens?...

3^o. Si la distinction fautive et mal fondée que les détracteurs de la révolution et les ennemis secrets de leur propre pays voudraient accréditer concernant les biens nationaux, était réelle et juste, il s'ensuivrait un nouveau genre de féodalité établie sur le territoire français, c'est-à-dire, sur le territoire le plus libre qu'il y ait en Europe. On se rappelle que, sous le régime féodal, la terre de France a été partagée en biens allodiaux et en biens féodaux; la manie de la noblesse héréditaire avait passé jusque dans les entrailles de la terre. Il y avait des terres nobles et des champs roturiers: on était obligé de faire preuve d'allodialité pour un domaine, comme de faire preuve de noblesse pour une famille. Les débats du franc-aleu et du fief seigneurial couvrent encore les rayons poudreux des bibliothèques des jurisconsultes.... Eh bien! si le système des détracteurs des biens nationaux pouvait obtenir quelque succès, cette rouille féodale d'un nouveau genre viendrait encore couvrir notre fertile et beau territoire français: s'il était vrai qu'il y eût quelque différence de nature entre les biens nationaux et les biens patrimoniaux, il faudrait distinguer chez nous les terres nationales et les terres patrimoniales, comme on distinguait encore en 1789 les terres allodiales et les terres féodales.

4^o. Quels résultats funestes ne sortiraient pas de cette ridicule et odieuse distinction! Ainsi, l'on verrait dans les familles un enfant doté de biens nationaux recevoir moins que l'enfant doté de biens du patrimoine paternel; ainsi un pere de famille, dans la nécessité de vendre une partie de ses biens, verrait un avide acquéreur recherchant scrupuleusement la nature et l'origine de ses propriétés, et ne voulant acheter que les biens de souche et non les acquêts de la nation; ainsi, dans les partages de famille, on verrait des experts avilir une espèce de biens et en relever une autre, sous le vain prétexte de biens nationaux et de biens patrimoniaux, comme l'on voyait, avant 1789, stipuler dans les partages et dans les contrats relativement aux biens substitués et aux biens libres. Il serait donc vrai de dire que le peuple français a eu assez de puissance pour détruire la féodalité et les substitutions, mais qu'il n'a pu empêcher une nouvelle féodalité et de nouvelles substitutions dans la différence établie entre les biens nationaux et les biens patrimoniaux. Non, sans doute, cette distinction absurde ne peut avoir lieu sans blesser la foi des contrats, le pouvoir de la nation, l'autorité des principes et la volonté générale, écrite dans ses lois.

5^o. La nation a voulu, par les lois de la révolution, faire un plus grand nombre de propriétaires, parce que c'est la propriété qui fait la puissance; parce que c'est la propriété qui contribue aux besoins de l'Etat; parce que c'est la propriété qui attache encore plus à la patrie; parce que c'est la propriété qui moralise les familles, et qui promet l'hérédité des bons principes, l'hérédité de l'industrie et de l'éducation: or, ce vœu de la nation serait éludé, cette volonté de ses lois serait trompée, si les acquéreurs de biens nationaux n'étaient pas des propriétaires aussi solides, aussi tranquilles, aussi avantageux que les propriétaires de biens patrimoniaux. — Supposons qu'un citoyen ne possède que des biens nationaux; faut-il dire que ce propriétaire est moins assuré de sa propriété, moins protégé par la loi, moins garanti contre les dépossessions que tout autre propriétaire? Non, sans doute: la loi ne distingue plus en France le genre de propriétés; la loi ne dispense plus inégalement sa protection aux propriétaires: tous sont égaux devant elle, comme toutes les parties du territoire sont égales en caractère et en droit. — Vœyez ce citoyen qui, ami de sa patrie, et voulant l'aider à défendre sa liberté et son territoire, a vendu ses biens patrimoniaux pour acheter des domaines de la nation (et ces exemples sont assez nombreux); eh bien! lui diriez-vous qu'en récompense de son dévouement, il n'a plus que des propriétés précaires, des propriétés sans valeur et sans sûreté, qui ne peuvent être comparées, en un mot, aux héritages qu'il a vendus pour les acquérir? Telle serait cependant la funeste conséquence de ces distinctions agio-teuses de biens patrimoniaux et nationaux; distinctions fausses, anti-nationales, inci-

(1) A Paris, chez Chaigneau aîné, imprimeur-libraire, rue de la Monnaie, n^o 27, près le Pont-Neuf; Maradon, rue Favée; Fuchs, rue des Mathurins, etc.

viques, illégales, destructrices de l'état social, et fatales aux progrès de l'agriculture.

66. La nation, en prenant dans ses mains les diverses natures de biens dont elle a pu et dû disposer pour son avantage et son salut, les a lancées dans la circulation générale des biens, et dans le cours des ventes immobilières : en les remettant ainsi par contrats de vente dans les mains des particuliers, elle a fait une fusion de tous ses domaines nationaux dans les domaines particuliers. Ce premier contrat a patrimonialisé les biens nationaux ; dès-lors ils ont changé de nature et de caractère ; ils ont été soumis à la revente, à l'échange, à la transmission par donation, par testament, par partage, par dotations : ils ont été en tout assimilés aux autres biens antérieurement possédés par les mêmes particuliers ; ils ont fait masse de patrimoine ; ils ont formé des corps héréditaires, des propriétés individuelles ; ils ont subi les mêmes obligations, les mêmes charges ; ils ont été assujettis aux mêmes contributions, aux mêmes formalités que les biens antérieurement possédés par les familles ; enfin, ils sont héréditaires transmissibles, et aussi libres que les biens appelés patrimoniaux. Pourquoi une opinion antinationale aurait-elle le privilège scandaleux d'entretenir leur valeur et leur stabilité ? Pourquoi une manœuvre odieuse d'agiotage ou de royalement aurait-elle la funeste prérogative de les décrier, de les avilir ? C'est au législateur à se prononcer avec énergie sur les volontés nationales à cet égard. La question des biens nationaux est jugée depuis 1789 : il y a douze ans que ces biens nationaux ont subi la fusion dans les patrimoines particuliers ; et y a douze ans que, sur la foi publique, ils ont passé dans des millions de mains par tous les genres de contrats que la loi a établis ; il faudrait renverser toutes les bases de l'état social et détruire toutes les garanties de la propriété pour pouvoir établir quelque inégalité entre les acquéreurs de biens nationaux et les acquéreurs de biens de familles.

76. Une preuve bien évidente que les biens nationaux sont devenus patrimoniaux par l'achat et la vente, et que cette fusion a été opérée aux yeux de la loi et de la puissance publique, c'est qu'ils sont également imposés ; tandis que, s'ils fussent restés d'une nature différente, ils auraient été contributivement différenciés ; ils auraient été soumis à d'autres actes, à d'autres formalités que les biens patrimoniaux ; or, le gouvernement ne commettra jamais l'injustice de traiter inégalement ces deux genres de biens ; tous sont confondus à ses yeux dans les mains des propriétaires, comme formant la même propriété, comme composant le même patrimoine, comme ayant droit à la même protection et ne devant supporter que les mêmes charges.

80. A voir la manière dont certains agioteurs et certains frondeurs de la révolution traitent les biens nationaux, on croirait d'abord qu'ils ne sont pas Français, qu'ils n'ont point de patrie, et qu'ils sont bien indifférens sur notre prospérité et notre sûreté commune ; mais on dirait aussi que c'est une partie distincte de la nation qui a acquis les biens nationaux ; cependant ce sont les anciens propriétaires qui se sont arrondis dans leurs possessions, en y ajoutant de celles que la nation a vendues. Tel père de famille n'aurait jamais pu compléter sa propriété ancienne, si la nation n'avait pas aliéné ses domaines. La plus grande partie des acquéreurs sont les anciens propriétaires ; tous les patrimoines se sont accrus des ventes de biens nationaux : leur intérêt est donc le même que celui de la nation ; leur vœu doit être le même que celui de la loi ; or, la loi ne connaît qu'un seul genre de propriétaires et qu'une seule nature de biens ; ce sont les biens héréditaires, les propriétés transmissibles. Les biens nationaux sont de ce genre ; ils sont donc égaux en droits aux biens patrimoniaux, ou, pour mieux dire, ils sont tous patrimoniaux, et ne sont rien que cela.

90. Deux grandes vues ont présidé à la révolution, quant à la propriété, et ces deux grandes vues se lient à la durée du corps social et aux progrès de l'agriculture, base de la prospérité des Etats. La première a été de rendre la terre entièrement libre, de l'affranchir de tous les droits seigneuriaux, féodaux, décimaux, ecclésiastiques et autres qui grevaient de mille manières la propriété ; la seconde, d'augmenter le nombre des propriétaires ; idée profondément politique quand on veut créer un gouvernement républicain ; idée profondément morale quand on veut ramener les hommes à la vertu par le travail, et à l'amour de la patrie par l'intérêt. La liberté et la propriété sont le bien de tous ; plus le nombre des propriétaires s'accroît plus la liberté se soutient ; plus la patrie a de soldats, plus l'agriculture augmente ses richesses ; mais si les propriétaires de biens nationaux n'étaient point au même degré de droits, de protection par les lois que les propriétaires antérieurs, il en résulterait que ces deux grandes vues politiques seraient entièrement trompées, et ce serait autant au détriment de la nation que des citoyens, parce que ces derniers sont d'autant plus intimement associés à la prospérité générale, qu'elle ne se compose que de la prospérité des particuliers.

Memoire sur le port de Marseille, indiquant les moyens de le remettre dans le meilleur état, avec le projet d'un second port pour faciliter l'arrivée des vaisseaux par tous les vents, et pour y rétablir le dépôt de la franchise, sans nuire aux intérêts du fisc ; par Jean GUIMET, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées et des travaux hydrauliques et maritimes du port de Marseille, avec cette épigraphe : Le commerce est cosmopolite, il se fixe là où il trouve liberté, sûreté, protection : un port franc est sa véritable patrie (1).

Ce mémoire est divisé en trois parties ; dans l'introduction qui le précède, le cit. Guimet, parlant de la position avantageuse de Marseille, s'exprime ainsi :

« La position de son port, chef-d'œuvre de la nature, au centre de la ville, placé entre l'Espagne et l'Italie ; sa proximité du Levant et de la Barbarie, ses relations avec l'Amérique et les Indes, en ont fait le principal rendez-vous des vaisseaux de toutes les nations ; ce qui l'a rendu l'entrepôt le plus florissant du globe, et a fait de Marseille une des cités les plus opulentes de l'Europe. Elle attire dans son sein les négocians et les vaisseaux de tous les climats. Sa bourse ou loge est comme l'assemblée des nations ; elle est, en quelque sorte, le Monde en abrégé, par la quantité et la variété des costumes d'Europe, d'Asie, d'Afrique et d'Amérique qu'on y rencontre. »

Le port de Marseille fut compris dans l'abandon général de tous les établissemens de grande utilité, qui caractérisa la fougue et les fureurs de la révolution. Le courage journalier que son entretien exige, fut discontinué ; et les hauteurs dont il est entouré, l'ont comblé, en partie, par la quantité de terre, de gravier, d'immondices que les eaux de la ville et celles de pluie entraînent. Le citoyen Guimet fut chargé, en suite des ordres du ministre de la marine, de dresser un devis des travaux du curage, il en porte la dépense à 1,384,476 fr.

Tel est l'objet de la première partie du mémoire.

Dans la deuxième, le citoyen Guimet donne le projet d'un port secondaire, qui faciliterait l'entrée des vaisseaux à Marseille, par tous les airs de vents. Il dit :

« Les grands avantages de la disposition du port de Marseille sont contrariés par son abord difficile et pénible ; il est frappé du double inconvénient d'avoir une passe mal aisée à prendre et même impossible par plusieurs vents, car on ne peut y entrer que par les airs ou rumb de vents compris entre le sud-ouest et le nord ; de sorte que quand les vents d'est ou de sud regnent sur ces parages, et sur-tout le sud-est dit marin ou siraco, les vaisseaux venant du Levant et de l'Italie sont obligés de relâcher dans les différens ports de la côte dont ils se trouvent à portée, dans la crainte des dangers auxquels ils seraient exposés s'ils étaient portés dans le golphe de Lyon ; et là, ils attendent les vents propres à leur favoriser l'entrée de Marseille. »

Mais si ces vents deviennent nord-nord-ouest ou mistral, comme cela arrive le plus souvent, alors il leur serait forcé d'attendre ou de prendre le large et d'errer long-tems avant de pouvoir arriver à leur destination. »

Le citoyen Guimet a cherché les moyens de prévenir ces retards qui causent un grand préjudice au commerce, et il les trouve dans l'établissement d'un port secondaire qui serait construit dans l'anse ou vallon Saint-Lambert, où l'on avait fait, en 1557, un lazaret abandonné aujourd'hui, et connu sous le nom de Vieilles Infirmeries. Il a levé le plan de Marseille et de tous ses environs ; il a nivelé tous les principaux points, sondé tous les alentours. Le résultat de ses travaux lui a démontré la possibilité et les avantages de l'entreprise. Le vent qui s'opposerait à l'entrée de l'un des deux ports, opposerait les vaisseaux dans l'autre. La communication du port actuel de Marseille, au port secondaire, serait établie par le moyen d'un canal qui ferait une île de l'éminence du Pharos, sur laquelle on construirait un fort ou risban, et sur ce risban, un phare ou fanal.

« La disposition de notre projet, dit le citoyen Guimet, nous a paru à-peu-près semblable à celle d'Alexandrie en Egypte, dont le port offre deux passes opposées sur une côte foraine. Ce port fut exécuté par le célèbre Dinocrate, et formé par la jonction de l'île de Pharos au continent, au moyen d'une chaussée ou digue comme on l'avait pratiqué à Tyr. Un des principaux avantages de ce port, où les vaisseaux étaient parfaitement abrités, était celui d'y entrer et d'en sortir par tous les airs de vents. On construisit des jetées aux extrémités de l'île de Pharos, pour garantir l'entrée des deux ports, de l'impétuosité des vagues. »

Dans la troisième partie, le citoyen Guimet traite du rétablissement de la franchise. Il en expose les avantages ; il en fixe le dépôt dans le port secondaire, au moyen d'un mur d'enceinte. A cet effet, il serait établi des magasins dans ce port.

« Depuis la suppression de la franchise de Marseille, dit-il, les bâtimens qui arrivent sont obligés, s'ils veulent décharger, d'acquitter les droits de la douane. Un Suédois, par exemple, arrive chargé, en partie, de fer ; il a complété en route son chargement en cochennille, drogueries, épices, etc ; si l'on ne trouve pas à vendre à son entrée, il ne peut déposer ses cargaisons sans, au préalable, avoir payé les droits, et c'est une dépense qu'il ne veut, que souvent même il ne peut faire. La nature de certains chargemens s'oppose communément à la sortie de la partie-inférieure, lui servant quelquefois de lest, et qu'il vendrait aisément ; mais ne pouvant verser la supérieure invendue, sans avoir satisfait aux droits, il est forcé de remettre à la voile et d'aller décharger dans les ports francs de Gènes, Livourne ou autres. »

« Si le port de Marseille eût été franc, ce Suédois aurait déposé son chargement, se serait radoubé, aurait trouvé de l'argent sur le prix de sa cargaison, en aurait acheté des vins, des eaux-de-vie et autres objets de nos productions territoriales ou de nos manufactures. Le port franc fixerait le terme de sa course. Les frais de radoubs, les approvisionnemens, les denrées et marchandises dont il eût formé son retour, seraient tout autant de bénéfices qui nous resteraient. »

« Enfin un port franc national à Marseille rendra à cette commune son premier rang parmi les villes commerçantes du globe. Le rétablissement de sa franchise anéantira les projets de Gènes, Livourne, Messine, Naples, Venise et Trieste ; qui voudraient nous arracher des avantages que la nature nous a donnés, et qui, par cette raison, ne sauraient nous échapper si le gouvernement daigne les protéger. »

Le citoyen Guimet porte le total de la dépense qu'occasionnerait la construction du port secondaire, du canal de communication, du mur d'enceinte et de l'achat du terrain, à 5,686,987 fr. 20 cent.

Cet ouvrage joint à d'autres d'une grande utilité publique dans les Bouches-du-Rhône, que l'auteur a publiés, et notamment sur un canal de navigation de la mer à Arles, en remplacement du passage par les Bouches-du-Rhône qui est toujours dangereux et incertain, annonce dans le citoyen Guimet un ingénieur très-instruit et un citoyen profondément occupé des moyens de prospérité publique. M....

A V I S.

ON prévient que le 10 mai (so floral prochain) sera vendu à l'encan, par M. Christie de Pallmal à Londres, le superbe diamant, connu généralement sous le nom de Diamant-Pigot (milord Pigot l'ayant originairement apporté des Indes.)

Ce brillant, d'une grosseur rare, pese cent quatre-vingt-huit grains ; il est aussi remarquable par son feu que par la pureté de son eau et l'étendue de la table ; et l'on peut ajouter qu'il renferme tout ce qui constitue la perfection en fait de diamant.

On pourra s'adresser aux cit. Perregraux et compagnie, banquiers, rue du Mont-Blanc, à Paris, pour se procurer des catalogues, contenant la description détaillée et une gravure exacte de ce diamant et de toutes ses dimensions.

C O U R S D U C H A N G E.

Bourse du 6 germinal.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Table with 2 columns: Description of financial instruments and their corresponding values in francs and centimes.

L O T E R I E N A T I O N A L E.

B O R D E A U X. — Tirage du 3 germinal.

42. 32. 12. 72. 71.

S P E C T A C L E S.

- List of theatrical performances including Théâtre-Français, Opéra, Théâtre Louvois, and Théâtre du Vaudeville.

E R A T U M.

Le prix de l'ouvrage intitulé : Recherches sur le tabac, est de 1 fr. et 1 fr. 30 cent. ; au lieu de 75 c. et 1 fr. franc de port.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

(1) A Marseille, de l'imprimerie de Bertrand et compagnie, place Neuve.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.

TURQUIE.

Constantinople, le 10 février (21 pluviôse.)

Le cit. Vandeben, ambassadeur de la République batave, est formellement reconnu; il a une garde d'honneur turque à la porte de son hôtel.

Depuis quelque temps l'ambassadeur anglais, lord Elgin, est malade.

Plusieurs marchands français attendent des bâtiments de leur nation qui font voile pour le Levant avec diverses cargaisons.

RUSSIE.

Petersbourg, le 29 février (10 ventôse.)

Le conseiller intime actuel et sénateur prince Alexis Kyrakinnest nommé gouverneur général de la petite Russie.

L'assesseur de collège Klouchin, attaché à la direction des théâtres, est nommé membre du conseil de cour.

Poutilov, secrétaire du premier département du sénat, a obtenu sa démission. En récompense de sa bonne et irréprochable conduite il a été promu au rang de conseiller de cour.

Dans le cours de l'année 1801, il est né à Petersbourg 6852 enfans; savoir: 3874 mâles et 3178 du sexe féminin. Le nombre des morts est de 9370, dont 6108 hommes et 3262 femmes. Il y a eu 1325 mariages.

Du 3 mars. Le général Tamara, notre ministre plénipotentiaire à la Sublime Porte, a sollicité son rappel, dont l'ordre lui a été, dit-on, expédié. M. le conseiller intime de Bibikoff est désigné pour son successeur.

ALLEMAGNE.

Vienne, 15 mars (24 ventôse.)

Il s'est commis, il y a un mois, un meurtre horrible dans les environs de Cracovie. Depuis plusieurs années, un mendiant, qui avait perdu les deux pieds, se traînait dans une brouette pour demander l'aumône, soit dans la ville, soit sur la route. Un voyageur, en entrant dans une auberge, donne un florin à ce misérable. Celui-ci apperçoit beaucoup d'argent dans la bourse de son bienfaiteur, et songe aussitôt au moyen de s'en emparer. Il se porte sur la route pour l'y attendre. A une certaine distance de la ville, il détache une roue de sa brouette, afin qu'on croie qu'il a versé, et qu'on vienne à son secours. Le voyageur, passant quelque temps après, trouve le mendiant qui invoque sa bonté, et le prie de le relever. Cet homme généreux descend de cheval sans hésiter, remet la roue, et prend ensuite le pauvre par le milieu du corps pour le reposer sur sa brouette, lorsque le monstre tire avec adresse un poignard de dessous ses lambeaux, et l'enfoncé dans le cœur de son bienfaiteur. L'assassin a subi la peine due à son crime. On a trouvé dans sa cassette plus de 80,000 florins de Pologne.

Hambourg, le 15 mars (24 ventôse.)

On apprend de Stockholm que, dans un chapitre extraordinaire des ordres, tenu le 9 mars, sa majesté suédoise a nommé M. le comte d'Oxenskierna chevalier de tous les ordres du royaume: cette place était vacante depuis plusieurs années.

Du 19 mars (28 ventôse.) — On mande de Lubeck que M. L. Gutschow a été élu unanimement syndic de cette ville. Applaudi.

PRUSSE.

Berlin, le 17 mars (26 ventôse.)

Le gouvernement vient de nommer une commission composée de plusieurs membres du directoire général, qui s'est rendue ces jours derniers à Calberg, Trepton, Keegnealde, et autres différents ports de la Poméranie, pour y faire, avec l'assistance de quelques ingénieurs, de nouveaux plans pour l'amélioration de ces ports. On veut rétablir par là le commerce de la Poméranie, qui a infiniment souffert depuis que Dantzic est presque seul en possession du commerce de la Pologne et des pays limitrophes.

La revue et les grandes manœuvres qui auront lieu au commencement du mois de mai auprès de

cette ville, seront plus brillantes que jamais. Il y aura plus de 40,000 hommes rassemblés, y compris notre garnison. On attend des officiers de toutes les nations, qui y assisteront.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 20 mars (29 ventôse.)

Les prix que le gouvernement accorde cette année pour l'encouragement de la navigation et de la grande pêche, se montent seuls, pour la pêche du hareng, à 100,000 florins, à compter 500 florins pour chaque barque, qui seront, au printemps prochain, portés à 200. Les prix qu'on a accordés pour la pêche de la baleine se montent à 75,000 florins.

ANGLETERRE.

Londres, le 25 mars (4 germinal.)

La frégate la *Méduse* qui était rentrée à Portsmouth, d'après un signal du télégraphe, en est ressortie avant-hier avec de nouvelles dépêches pour la Méditerranée.

Le roi, à l'issue d'un lever qu'il a tenu hier au palais de Saint-James, a eu une conférence avec les ministres.

Le paquebot le *Prince Ernest*, arrivé de New-York à Falmouth, après une traversée de 29 jours, a apporté des gazettes du 15 février (26 pluviôse), qui ne contiennent rien d'intéressant.

Les communes formées, hier, en comité de subsides ont voté, sur la demande du chancelier de l'échiquier, les sommes suivantes:

Pour l'intérêt à payer des billets de l'échiquier fondés dans le cours de l'année dernière.....	Liv. sterl. sh. d.
.....	550,520 9 1
Pour les salaires et dépenses accidentelles des commissaires employés à la réduction de la dette nationale.....	2,865 15
Au duc de Richmond, pour l'achat d'un tiers de son annuité de 19,000 liv.....	6,333 6 2
Aux officiers de l'échiquier pour indemnité.....	500
A la banque d'Angleterre, pour avances.....	458,514 8 7
Pour dépenses accidentelles relatives à la loterie de 1801.....	1,500
Pour un emprunt fait en 1801 sur des billets de l'échiquier.....	3,000,000
Aux lords Saint-Vincent et Grey, pour indemnités de prises restituées aux Américains, pendant leur commandement aux Indes-Occidentales.....	45,332 17 6
En remplacement sur le droit de convoi.....	410,000
TOTAL.....	4,475,566 17 6
ou franc.....	26,102,284 55

Le secrétaire de la guerre a fait voter dans le même comité pour l'entretien de la milice de la Grande-Bretagne pendant deux mois, à compter du 25 mars au 24 mai prochain.....

Pour la milice d'Irlande, pendant le même espace de tems... 195,692

TOTAL.....	373,692
ou franc.....	3,968,608

Le vote des subsides pour l'Irlande est fixé à demain. (Extrait du Times.)

Il est arrivé avant-hier à Portsmouth un courrier de l'amirauté chargé de dépêches, avec ordre de les faire partir par la *Méduse* et la *Lavone*. Comme ces deux frégates ont mis à la voile aussitôt, on en argue que ces dépêches étaient très-importantes. On croit que la destination de la *Méduse* est pour la Méditerranée, et celle de la *Lavone* pour les Indes-Occidentales; et l'on ne doute pas que ce ne soit pour y aller porter l'annonce de la paix, si en effet la nouvelle officielle de la signature du traité définitif est arrivée, comme le bruit s'en répand.

On a annoncé, il y a quelque tems, que les negres de l'île de la Grenade avaient formé le complot d'assassiner, le jour de Noël, tous les blancs qui se trouvaient dans cette île. On vient de recevoir les détails de cette insurrection préméditée, qui heureusement n'a pas réussi.

Les informations faites pour obtenir la preuve de la conspiration, nous ont appris qu'il existait un plan d'insurrection générale parmi les negres de l'île, pour égorger les blancs. Le negre Douglas, qui avait lui-même assisté en personne à diverses assemblées des conspirateurs, a découvert la trame formée par les negres des cantons du Belvedere et de Bacolet. Le jour de Noël, époque de l'insurrection générale, les negres de toutes les habitations devaient s'assembler au signal d'un coup de canon, mettre le feu aux cannes de sucre près des habitations, et lorsque les blancs seraient sortis pour arrêter l'incendie, ils devaient tomber sur eux, les assassiner avec des coutelas, et entrer ensuite dans les habitations pour y prendre les armes et les munitions qui s'y trouveraient. Les conspirateurs étaient déjà en possession au Belvedere d'un canon et de beaucoup de poudre. Aussitôt après le massacre des blancs, leur projet était de marcher sur la ville pour la surprendre et en faire périr tous les habitants qui ne seraient pas de leur couleur. Le motif de leur conduite était de conquérir la liberté, comme l'avaient fait les negres de la Guadeloupe.

Vendredi dernier, le bel Oratorio de Haydn, intitulé la *Création*, a été exécuté à Covent-Garden, ainsi que plusieurs morceaux de la composition de Handel. M^{me}. Billington et Braham ont été fort applaudis. La salle était pleine.

Un spectacle nouveau attire les amateurs du genre merveilleux. La *phantasmagoria* a fait place à la *skiagraphema*. Aux pièces étonnantes de mécanique et aux effets surprenans de l'optique, succèdent des feux artificiels, emblématiques et *philosophiques*. Qui eût pu croire que la philosophie se fût glissée jusque dans la *skiagraphema*!

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 mars (1^{er} germinal.)

Lord Pelham annonce à leurs seigneuries que la chambre des communes leur a fait passer une copie du rapport de son comité, concernant la liste civile. Le noble lord demande que ladite copie soit imprimée, et que leurs seigneuries procèdent vendredi prochain à l'examen de cette affaire.

Lord Holland. L'intention du noble lord est-elle de proposer un comité?

Lord Pelham. Je ne pense pas qu'un comité soit nécessaire. Le rapport communiqué à la chambre, sera imprimé pour demain. Chacun des nobles lords aura, d'ici à vendredi, le tems de le méditer.

Lord Holland. Je ferai donc moi-même, vendredi, la motion que la chambre se forme en comité. Quant à présent, je me contente d'ajouter à la motion du noble lord, que leurs seigneuries soient averties pour ce jour. — Adopté.

Lord Caernarvon demande au noble secrétaire-d'état, si la chambre n'aura pour renseignements sur cette affaire, que le rapport du comité de l'autre chambre. Si cela devait être, l'examen serait tout-à-fait frivole. A quoi servirait-il d'examiner l'opinion du comité de la chambre des communes, si aucune des pièces sur lesquelles cette opinion est fondée, n'est soumise à notre considération.

Lord Pelham. Le noble lord se trompe, s'il croit que mon intention soit de refuser à la chambre les éclaircissements dont elle peut avoir besoin pour former son opinion. Le rapport sera imprimé, et le noble lord y trouvera peut-être les copies des pièces dont il veut parler. — La chambre s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 22 mars (1^{er} germinal.)

L'alderman Combe présente une pétition du lord maire et de la *livery* de la cité de Londres, qui demandent la suppression de l'*income-tax*. On la lit, et l'alderman propose de la déposer sur le bureau.

Le comte Temple. On dit que cette pétition est signée du lord maire, des aldermans, etc.; je desire savoir si cela est vrai.

Les signatures sont lues; on y trouve le nom de John Eamer, mais la qualité de lord maire n'y est pas jointe. Il en est de même des autres noms qui sont tous sans désignation des qualités des signataires.

L'orateur. Il y a déjà sur le bureau deux autres pétitions, rédigées dans la même forme: la chose a été examinée, et les pétitions ont été jugées parfaitement en règle.

Lord Belgrave demande à proposer un bill tendant à faire quelques amendemens à l'acte de Guillaume III, communément appelé le *treating-act*. Cet acte, dit le noble lord, a deux grands objets pour but: l'un est d'arrêter les excès qui s'étaient glissés dans les élections, dans le tems où il passa;

l'autre de prévenir les dépenses énormes, et de maintenir la liberté et la pureté des élections. Ces deux objets ont été remplis en partie; mais il reste encore quelques vices qu'il faut corriger, et sur lesquels je dois appeler l'attention de la chambre: Mon intention avait été d'abord de proposer la révocation totale de cet acte. Mais j'en ai été détourné par la difficulté qui se rencontrerait à faire un autre acte entièrement nouveau; et parce que j'ai jugé que la première partie de celui qui existe n'avait besoin d'aucuns changements. Mais je n'en dirai pas autant de la seconde, et je demande à proposer un bill pour annuler l'acte de Guillaume III, entant qu'il prononce que ceux qui ont péché contre ledit acte, n'en pourront plus être nommés au parlement, ni à toute autre place. — Accordé.

M. Vanillart, vu l'absence du chancelier de l'échiquier, remet à mercredi sa motion sur le service mixte, et *M. Corry*, à vendredi, la sienne sur les droits perçus en Irlande. — La chambre s'ajourne. (Extrait du *Morning-Chronicle*.)

INTÉRIEUR.

Bordeaux, le 28 ventôse.

DANS le détail que nous avons donné du naufrage du *Jean-Jacques*, nous n'avions annoncé que huit personnes de sauvées; d'après de nouveaux renseignements, on en porte le nombre à dix-sept.

Paris, le 7 germinal.

LES membres du tribunal de cassation, de la comptabilité nationale, du conseil des prises, des tribunaux d'appel, criminel, de première instance et de commerce; du comité des inspecteurs aux revues, de la banque de France, des administrations de l'enregistrement, des postes, des forêts, de la caisse d'amortissement, de la loterie, des monnaies, des salines, etc., ont été admis à l'audience des conseils.

Les discours suivants ont été prononcés:

Discours du président du tribunal de cassation.

PREMIER CONSUL,

Chaque circonstance qui nous ramène auprès de vous, nous y ramène pénétrés de nouveaux sentimens. Pourquoi n'avons-nous qu'une manière toujours égale et toujours trop faible de vous les exprimer?

Dans ce moment sur-tout qui fixe les destinées de la France et consacre à jamais votre gloire; dans ce moment où tant de bienfaits du gouvernement sont couronnés par le bienfait inestimable de la paix, quelle expression pourrait rendre ce que nous éprouvons, si cette paix, monument de grandeur, de sagesse et d'humanité, n'était elle-même le gage et le garant des sentimens qu'inspire celui qui nous la donne?

Dans cette journée auguste et solennelle. le tribunal de cassation renouvelle devant la nation et devant vous, l'engagement de seconder de tous ses moyens et de tous ses efforts, les vues paternelles et l'action bienfaisante du gouvernement.

Ainsi, et bien mieux que par de stériles félicitations, il prouvera son dévouement, sa fidélité, et particulièrement sa vive reconnaissance et sa tendre vénération pour vous.

Discours du président de la comptabilité nationale.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

La paix glorieuse que vous venez de conclure assure enfin le repos de l'Europe entière; elle est l'ouvrage de votre génie comme elle est le fruit de votre valeur et des triomphes de nos armées.

Combien la France ne vous doit-elle pas pour tant de bienfaits dont vous l'avez fait jouir! Le prix le plus digne de votre grande ame est dans la reconnaissance et l'amour de tous les Français.

Ces sentimens sont ceux des commissaires de la comptabilité nationale; ils viennent vous en présenter l'hommage, et celui de leur dévouement respectueux.

Discours du citoyen Berlier, président du conseil des prises.

CITOYENS CONSULS,

Lorsque de toutes parts l'allégresse publique signale l'heureux jour de la paix; lorsque cette glorieuse paix, scellée par un traité définitif, fait la joie de tous les bons citoyens, les félicitations que nous apportons au gouvernement ne peuvent être qu'une faible image du sentiment que nous éprouvons.

La valeur qui conquiert, la modération qui fixe, la sagesse qui conserve, voilà les vertus qu'il convient de célébrer en ce jour.

Et vous, citoyen premier consul, qui êtes, soit comme guerrier, soit comme magistrat, tant de part au grand événement qui nous rassemble devant vous, jouissez de la joie des Français, elle est votre ouvrage et votre récompense.

Que la République, universellement reconnue par les puissances étrangères, ne compte plus que des amis dans son propre sein, et que les mers, en cessant d'être le théâtre de la guerre, deviennent celui des spéculations honnêtes et utiles: tel est le vœu que forme le conseil des prises maritimes.

C'est probablement le dernier que cette institution, à son déclin, sera dans le cas de vous exprimer; j'y joins l'hommage de sa profonde reconnaissance.

Discours du citoyen Treillard, président du tribunal d'appel.

CITOYENS CONSULS,

Enfin les vœux de la philosophie et de l'humanité sont remplis: elle est entière cette paix qui termine en effet la révolution, parce qu'elle en consolide les bienfaits, en même-temps qu'elle brise l'espoir de tous ses ennemis.

Au tumulte des armes, qui, trop souvent, doit étouffer la voix de la sèvre raison, va succéder un calme salutaire, présage certain de la félicité publique.

Citoyen premier consul, vous avez forcé la paix par la victoire; mais une gloire plus solide vous était réservée: dans l'emploi si décevant de la force publique, vous n'avez jamais négligé un seul des moyens qui pouvaient en arrêter l'usage; vous n'avez jamais oublié que la victoire s'achète par le sang, et qu'un Etat s'affaiblit toujours au milieu même de ses triomphes.

Ce n'est qu'au sein de la paix que la République verra se fermer ces plaies profondes, suites inévitables d'une longue guerre et d'une grande révolution; ce n'est qu'au sein de la paix que peuvent se rouvrir toutes les sources de l'abondance et de la félicité.

Vous avez pendant la guerre accoutumé la nation aux plus grandes merveilles, elle attend de vous aujourd'hui des prodiges d'une autre nature: son espoir est sans bornes; il sera cependant comblé, parce qu'il n'est pas au-dessus de la sagesse qui gouverne.

Discours du président du tribunal criminel.

Le traité définitif est conclu; la France n'a plus d'ennemis. Les arts, le commerce, l'industrie, protégés par le gouvernement, vont reprendre leur ancienne activité.

Citoyen consul, le bien que vous avez fait pénétrer les cœurs français d'admiration et de reconnaissance. Il donnera les siècles à venir, et les braves qui en liront les détails, regretteront de n'être pas nés plus tôt pour partager vos dangers et vos triomphes.

Discours du président du tribunal de première instance.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Au milieu de l'allégresse publique, les magistrats du tribunal civil de première instance se sont réunis pour vous témoigner le sentiment de leur admiration et de leur reconnaissance du bienfait de la paix que vous venez de procurer à la France.

Votre génie la conçue, vos victoires l'ont préparée, la confiance commandée à toutes les puissances étrangères par la sagesse, la force et la stabilité du gouvernement, en a amené la conclusion, elle est aussi glorieuse qu'avantageuse à la nation.

La protection et les encouragemens accordés au commerce, à l'industrie, à l'agriculture, aux sciences et aux arts, en multiplieront les progrès, et répandront dans toute l'étendue de la République le calme et l'abondance.

Les armées de la République, en rentrant, à l'ombre de leurs lauriers, dans le repos, recevront les marques d'admiration, d'estime et de reconnaissance de leurs concitoyens, et de la munificence nationale, les récompenses honorables qu'elles ont méritées par leurs fatigues, leur courage et leurs victoires.

Les lois recevront un nouveau degré de force par l'adoption de celles que vous avez préparées.

Tous les Français, citoyen premier consul, ne cessent de se glorifier, et ne se lasseront pas de répéter qu'ils ont dans la personne de leur premier magistrat, un guerrier invincible, le pacificateur de l'Europe, et un législateur aussi sage qu'éclairé.

Discours du président du tribunal de commerce.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Les vœux des Français sont enfin remplis, par la paix définitive et honorable que vous venez de conclure avec toutes les nations: tel était le but que vous vouliez atteindre depuis long-temps.

Il est vrai que cette paix est pour le commerce, pour les arts, et pour l'industrie nationale un véritable sacrifice que vous leur faites de tout ce que vous auriez pu ajouter encore à votre gloire militaire.

Mais vous avez toujours été convaincu que vous

aviez un autre genre de gloire à acquérir, non moins sensible à votre cœur; c'est en effet celle de faire le bien de l'humanité, et d'employer toutes les ressources de votre génie en vous occupant comme vous le faites à donner de bonnes lois à la République et une organisation intérieure qui puisse faire son bonheur.

Permettez-nous, citoyen premier consul, de vous féliciter à l'occasion de cet heureux événement, qui vous méritera, à juste titre, les bénédictions de la postérité.

Daignez agréer aussi les témoignages particuliers de notre vive reconnaissance, et de celle du commerce, dont la prospérité sera le fruit de vos travaux.

Discours des régens et censeurs de la banque de France. Le cit. Ferréaux, portant la parole.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Les régens et censeurs de la Banque de France viennent vous présenter leurs hommages, leur reconnaissance et leurs vœux. Plus d'une fois la France vous a remercié de votre gloire et de la sienne; aujourd'hui c'est de son bonheur qu'elle se félicite avec vous. Après avoir pacifié le Monde, vous allez illustrer votre repos par les conceptions du génie qui ne font que des heureux, et produisent une double immortalité aux grands talens.

C'est à vous, citoyen consul, que la Banque est redevable de son établissement; institution heureuse qui a associé son honneur à l'honneur national, et sa fortune à la prospérité de l'Etat. Oui, citoyen consul, le crédit public est un des bienfaits les plus utiles que les Etats puissent recevoir de leurs gouvernemens. Le crédit prévient la guerre, parce qu'il assure tous les moyens de la faire, et c'est ainsi que les succès du commerce sont les victoires de la paix. Elles sont assurées à la France, puisqu'il n'est aucune espèce de gloire qui ne fasse partie de votre destinée.

Le préfet d'Indre-et-Loire a organisé une louveterie pour la destruction des loups et autres animaux nuisibles qui infestent ce département. Il a créé un louveter en chef, deux capitaines, deux lieutenans par arrondissement, et a fixé le nombre des battues qu'ils doivent faire et celui des chiens qu'ils doivent entretenir. Son arrêté peut servir de modèle aux départemens qui, exposés aux mêmes dangers, pourront le faire cesser.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Extraits des registres du sénat-conservateur. — Du 6 germinal an 10 de la République.

Le sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de la constitution; après avoir procédé, dans ses séances des 23 et 27 ventôse dernier, et 5 germinal présent mois, à la nomination des membres destinés à remplacer le cinquième sortant du corps législatif,

Arrête que la liste par ordre alphabétique des noms de ces membres, sera notifiée, par un message, au corps législatif, au tribunal et aux consuls de la République.

Suit la liste alphabétique des membres élus en remplacement du cinquième sortant du corps législatif:

Agnel, adjudant commandant, chef de brigade (Hautes-Alpes.)

Auvray, chef de brigade, préfet (Sarthe.)

Bardnet, chef de brigade d'artillerie (Haute-Saône.)

Béguinot, général de division d'infanterie (Ardennes.)

Bergey, conseiller de préfecture (Indre-et-Loire.)

Bertin, membre du conseil de préfecture (Isle-et-Vilaine.)

Beslay, homme de loi, négociant, membre du conseil d'arrondissement communal de Dinan (Côte-du-Nord.)

Bezaue-Maziere, conseiller de préfecture (Cher.)

Blanc, juge au tribunal d'appel (Ain.)

Bonnot, membre du tribunal d'appel séant à Grenoble (Hautes-Alpes.)

Boric, préfet (Isle-et-Vilaine.)

Bourquet-Travanet, adjudant-commandant-chef de brigade, sous-préfet à Castres (Tarn.)

Chancel, (Aisne) président du conseil-général du département (Charente.)

Chapuis, ex-législateur (Vaucluse.)

Crozilhac, négociant, et membre du conseil d'arrondissement de Bordeaux (Gironde.)

Dalesmes général-de-brigade d'infanterie (Haute-Vienne.)

Dallemagne, général de division, et membre du conseil-général (Ain.)

Delahaye, négociant raffineur, membre du conseil d'arrondissement d'Orléans (Loiret.)

Doyen, banquier, et maire du 3^e arrondissement de Paris (Seine.)

Duhamel, conseiller de préfecture (Manche.)

Duranteau, général de brigade (Gironde.)

Féat, membre du conseil de préfecture (Bas-Rhin).
Fremin-Beaumont, sous-préfet à Coutance (Manche).
Gally, juge au tribunal criminel du département (Alpes-Maritimes).
Girod-Cleantraux, membre du conseil de département (Doubs).
Golzart, sous-préfet à Vouziers (Ardennes).
Guibal aîné, membre du conseil-général du département (Tarn).

Huguet, ex-constituant (Puy-de-Dôme).
Jacopin, général de brigade (Meurthe).
Jumentier, membre du conseil de préfecture (Eure-et-Loir).

Lahure, général de brigade (Jemmappes).
Ledanois, ex-législateur, juge du tribunal d'appel (Eure).
Lefranc, chef de brigade (Landes).
Lejean-Charpentier, maire de Dijon (Côte-d'Or).
Le Mosy, ex-conseiller de préfecture, membre de la comptabilité intermédiaire (Lot).
Ligneville, préfet (Haute-Marne).
Lombard-Taradeau, ex-constituant, secrétaire-général de la police (Seine).

Marquette-Fleury, membre du conseil-général (Haute-Marne).
Mauboussin, substitut du commissaire du gouvernement près le directeur du jury à la Fleche (Sarthe).
Milscent, président du tribunal d'appel (Maine-et-Loire).
Musset, préfet (Creuse).

Nattes, membre du conseil-général (Aude).
Nourrisson, commissaire du gouvernement près le tribunal de Gray (Haute-Saône).

Pascal, négociant et membre du conseil-général (Isère).

Richepanse père, chef de bataillon, membre du conseil-général (Loire).

Rouilhac, ex-constituant, commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel (Haute-Vienne).

Saget, aîné, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées (Moselle).
Sauret, général de division (Allier).
Sautier, sous-préfet à Anancy (Mont-Blanc).
Sauzay, préfet (Mont-Blanc).
Selys, maire de Liège (Ourthe).
Servier, préfet (Basses-Pyrénées).
Solvyns, homme de loi et conseiller de préfecture (Deux-Nethes).

Soret, ex-législateur, membre du conseil-général du département, et juge suppléant au tribunal de première instance du deuxième arrondissement (Seine-et-Oise).

Terrasson, chef de brigade (Rhône).
Thibeau, ex-constituant, président du tribunal d'appel (Vienne).
Toulangeon, membre de l'institut national (Nievre).
Tupinier, jurisconsulte (Saône-et-Loire).
Valleteaux, général de brigade d'infanterie (Côtes-du-Nord).

Signé, B. G. E. L. LACÉPEDE, *président.*

LEFÈVRE et JACQUEMINOT, *secrétaires.*

Par le sénat-conservateur,

Le secrétaire-général, signé, CAUCHY.

BONAPARTE, premier consul de la République, ordonne que l'acte du sénat-conservateur, qui précède, sera inséré au Bulletin des lois. Le ministre de la justice enverra à chacun des citoyens dénommés un exemplaire du Bulletin des lois, où cet acte sera inséré, pour lui tenir lieu de notification et lui servir de titre pour constater sa qualité.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 2 germinal an 10.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les quatre-vingt-treize militaires dénommés aux vingt-et-un états ci-joints, recevront leur solde de retraite conformément à la fixation qui en a été faite par le ministre de la guerre.

II. La dépense annuelle de vingt-trois mille quarante francs quatre-vingt-deux centimes, à laquelle s'élèvent ces états, sera acquittée sur les fonds affectés à la solde de l'armée de terre.

III. Le paiement s'effectuera de trois mois en trois mois, suivant les formes établies par l'arrêté des consuls, en date du 27 vendémiaire dernier.

IV. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les quarante-quatre militaires dénommés aux dix-neuf états ci-joints, recevront leur solde de retraite conformément à la fixation qui en a été faite par le ministre de la guerre.

II. La dépense annuelle de cinquante mille cinq cent quatre-vingt-un francs trois centimes, à laquelle s'élèvent ces états, sera acquittée sur les fonds affectés à la solde de l'armée de terre.

III. Le paiement s'effectuera de trois mois en trois mois, suivant les formes établies par l'arrêté des consuls, en date du 27 vendémiaire dernier.

IV. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

TRIBUNAT

Présidence de Goupil-Préfeln.

SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 7 GERMINAL.

Après l'adoption du procès-verbal de la séance du 29 ventôse, un secrétaire fait lecture de la correspondance.

Le cit. Laubier, ex-rapporteur près un conseil de guerre, domicilié à Civray, département de la Haute-Vienne, demande que le tribunal émette le vœu à l'occasion de la paix générale, pour qu'il soit rendu une loi d'amnistie en faveur de tous les individus condamnés aux fers ou à la réclusion, pour délit de désertion à l'intérieur, et autres simples délits tels qu'insubordination, etc.

Le tribunal passe à l'ordre du jour.

Des citoyens de la ville de Falaise, première division, réclament contre des infidélités commises dans les opérations relatives à l'élection du juge-de-peace de cette division, et demandent que la nomination du citoyen Duhaussay en cette place, soit déclarée nulle.

Des citoyens du deuxième arrondissement de la justice de paix d'Ypres, département de la Lys, réclament contre un arrêté du préfet de ce département, qui annule l'élection d'un juge-de-peace de cet arrondissement.

Le cit. Couchet, commandant de la garde nationale de l'arrondissement de Rochechouart, département de la Haute-Vienne, réclame contre des infractions à la loi et des abus commis dans les opérations relatives à l'élection du juge-de-peace du canton de Rochechouart.

Des citoyens de la ville d'Ypres, département de la Lys, se plaignent des protestations faites contre l'élection d'un juge-de-peace du 2^e arrondissement.

Le citoyen Lacoste, juge-de-peace du canton de Beaulieu, département de la Corrèze, réclame contre des prévarications commises dans la formation du scrutin des séries de ce canton, pour l'élection d'un nouveau juge-de-peace.

Ces diverses réclamations sont renvoyées au gouvernement.

On fait lecture d'un message du sénat-conservateur, contenant la liste des membres élus en remplacement du cinquième sortant du tribunal.

L'insertion au procès-verbal est ordonnée.

La séance est levée, et ajournée au 9 germinal.

AGRICULTURE.

Notice sur la ferme nationale de Rambouillet, par Ch. Pictet. — Paris, le 11 nivôse an 10.

JE viens de visiter l'établissement national de Rambouillet, avec la curiosité que doit naturellement inspirer à un agriculteur la célébrité du troupeau espagnol qui y est entretenu. La ferme, située à dix lieues de Paris, et dans le centre d'un parc d'environ quinze cents arpens, est un vaste bâtiment composé de quatre corps de logis qui entourent une cour carrée, et comprennent, outre le logement de l'économe de la ferme, des écuries, des vacheries, des granges, des hangars et un colombier. Quarante chevaux, juments poulinières, ou élèves; une vingtaine de buffles, mâles et femelles; un pareil nombre de vaches sans cornes, et environ vingt-cinq vaches de Romanie, de Suisse et de Normandie, occupent les écuries et les hangars.

L'étalon est un animal remarquable par la beauté de ses formes, la grandeur de sa taille, et sa force. Il y a quelques juments du Brabant, qui sont très-belles dans leur genre; mais il ne m'a pas paru que les élèves répondissent à la beauté des individus choisis pour en tirer race.

Les buffles multiplient sans dégénération apparente. Cet animal est noir, sale et fort laid; privé de poil dans presque toute la partie supérieure des

flancs, de la croupe et du dos, il répand une odeur désagréable, et a un cri sourd et uniforme qui ne ressemble point à celui du taureau ou de la vache. L'accouplement du taureau avec les buffles femelles n'a rien produit encore. Ces animaux sont doux. Il y a deux mâles qui sont habituellement attelés à la charue avec deux bœufs du pays, et qui soutiennent fort bien le travail. Cet attelage, quoique fort, ne fait dans la journée de charnu que les trois quarts de travail que font trois bons chevaux avec une égale consommation de fourrage et d'avoine. Cette expérience comparative a été faite avec soin par M. Bourgeois, l'économe de la ferme, qui nous en a rendu compte, en nous montrant l'établissement.

Le lait des femelles de buffle a un goût particulier qui ne déplaît pas à quelques personnes. Il donne une quantité de beurre plus considérable que le lait de vache; mais ce beurre est très-blanc, au lieu d'être jaunâtre comme le beurre ordinaire. Cette espèce donne, au reste, sensiblement moins de lait que la vache. J'ai remarqué que les jeunes buffles avaient une manière de têter leur mère qui est très-différente de celle des veaux. Ils se placent derrière la mère, entre ses jambes, qu'elle écarte, et ils lèvent et baissent continuellement la tête, avec la régularité d'un balancier, pendant tout le temps qu'ils sont occupés à têter. Ils ne donnent point de coups de tête, comme les veaux, mais ce mouvement continué sert apparemment à faire couler le lait plus abondamment.

Les vaches sans cornes sont toutes tigrées de blanc et de jaune. Elles proviennent de vaches du pays croisées avec un taureau sans cornes, dont M. Bourgeois ne connaît pas l'origine, et qui est un fort bel animal. Quoiqu'il ait près de quinze ans, il est très-doux, et continue à saillir les vaches. Celles-ci, nées de mères cornues, sont toutes sans cornes, ou n'ont que des tubérosités osseuses qui ne sont pas adhérentes. Elles sont bonnes en lait, sans en avoir l'apparence, car leur pis est peu considérable. Elles n'ont rien de remarquable pour la taille et les formes.

Les vaches romaines sont d'une couleur grise noirâtre, et comme poudrées à blanc sur le dos. Leurs cornes sont prodigieusement longues, s'élèvent verticalement, et sont très-pointues. Cette race ne paraît pas promettre des avantages sensibles, quant au lait. Les taureaux sont moins maniables que les buffles, mais ils ont une masse bien plus considérable, et semblent annoncer un force plus grande.

Les vaches de Suisse ne sont pas des plus belles de cette race. Une seule est remarquable par sa taille; c'est un vrai colosse, mais on ne la garde que par curiosité; il y a long-temps qu'elle ne fait plus de veaux. Celles de tous, qui, au dire de M. Bourgeois, donnent le plus de lait, et réussissent le mieux à Rambouillet, sont les vaches de Normandie.

Jusqu'à où on voit plutôt une ménagerie qu'une ferme. Il manque même de la place pour que les animaux de cette ménagerie soient convenablement logés. Il a fallu disposer des hangars en étables pour recevoir les taureaux et les vaches romaines, ainsi que les vaches suisses et normandes. Ces hangars, mal fermés avec de la paille, font un mauvais logement d'hiver pour des animaux accoutumés à un autre climat et à d'autres soins; aussi s'en ressentent-ils évidemment.

Le défaut de place se déceit encore par l'exposition de tous les chais, tombereaux et charrettes, dans les cours, et sans abri, dans une saison où l'on ne fait presque aucun usage de ces instruments. Aussi, M. Bourgeois nous montra-t-il les dispositions d'un hangar qu'on va établir, et qui aura 150 pieds de long sur 60 de large.

La bergerie, qui est l'objet le plus intéressant à Rambouillet, est détachée de la ferme, à une distance de quelques centaines de pas. C'était autrefois une faisanderie. C'est un bâtiment composé de quatre larges galeries qui se réunissent par leurs extrémités, et qui forment la bergerie. Les crèches et les râteliers sont dans les deux côtés. La bergerie est plafonnée, et bien aérée. La litière y est très-abondante; la température n'y est ni froide, ni chaude, et on ne sent aucune mauvaise odeur en y entrant.

Il n'y a que six jours que les agneaux ont commencé à naître, et il y en avait déjà environ soixante. La proportion des mâles est, jusqu'ici, beaucoup plus forte; chez moi ce sont les femelles qui viennent les premières cette année; ordinairement l'équilibre se rétablit ensuite, et il est rare que le nombre des mâles et des femelles ne se balance pas à-peu-près, dans la totalité des agneaux d'une saison.

C'est à Rambouillet qu'il faut aller pour voir le véritable type de la belle race d'Espagne. Les brebis ont un corsage d'une beauté extraordinaire. Le soin qu'on a toujours de ne les laisser porter qu'à la troisième année, leur laisse prendre ce développement complet que les gestations prématurées contribuent à empêcher ailleurs. Elles sont singulièrement fortes, doubles, carrées, et, en général, basses sur jambes. Celles qui nourrissent, ou qui sont prêtes à agnelier, ont des mammelles distendues, et pendantes comme des petites vaches. Elles sont fort abondantes en lait, quoiqu'elles ne mangent, de tout l'hiver, aucune nourriture verte; les recoupes de luzerne et le trefle sont leur unique fourrage. Chaque brebis, outre ses deux litres de lait, a

mange environ une demi livre d'avoine avec de la balle de blé. On leur donne le soir de la paille dans les râteliers pour s'amuser pendant la nuit, mais cela ne compte pas comme nourriture. On affourne quatre fois le jour en hiver , et on fait promener le troupeau tous les jours pendant une heure ou deux, à moins que la pluie ne soit constante.

On forme quatre troupeaux séparés, savoir : les brebis portières, les bêliers de deux ans et au-dessus, les agneaux mâles, et les agnelles et antinoises. Ce dernier troupeau n'est pas à Rambouillet. Le total de ces animaux va à près de 600.

J'ai été singulièrement frappé de la beauté des béliers d'un an. Je juge que leur poids moyen doit être d'environ 80 livres, et ils sont susceptibles de croître, jusqu'à trois ans. On leur laisse maintenant à tous leur première toison dix-huit mois, avant de la tondre. On le faisait tous les ans pour une douzaine d'agneaux, par voie d'essai. Cela a toujours bien réussi; au lieu que l'on a souvent éprouvé que les agneaux tondus dans leur première année avaient à souffrir des longues pluies de l'été, ou des premiers froids de l'automne. J'ai déjà dit ci-dessus, dans ce journal, qu'on croyait avoir remarqué à Croissy et ailleurs que les agneaux non tondus étaient moins sujets au tournis. Il faudra du temps pour constater la vérité de ce fait; mais l'avantage de ne point risquer de retarder la croissance de l'animal est déterminant. M. Bourgeois m'a confirmé, d'après ses observations, ce que j'ai eu occasion de remarquer moi-même, c'est qu'il importe infiniment à la beauté d'un belier ou d'une brebis, que sa croissance n'ait été interrompue par aucun accident pendant la première année. Une autre raison encore d'attendre la seconde année pour tondre, c'est que l'agneau a moins de prix que la laine faite, et que le poids de la première toison, de 18 mois, est le même que celui des deux tontes en suivant l'ancien usage.

Sur environ soixante béliers faits, j'en ai remarqué au moins une douzaine d'une beauté supérieure pour les formes : quant à la finesse il y a peu de différence entre eux; on ne garde que les superfins dans l'établissement. On ne leur coupe plus les cornes comme autrefois, à moins qu'elles ne soient trop serrées et ne gênent la tête : on a remarqué que les acheteurs préféraient les béliers qui avaient leurs cornes entières. Ces mâles sont singulièrement doux et apprivoisés. Ils se rassemblent autour de ceux qui entrent dans leur bergerie, et ne cherchent jamais à frapper : on les prend et les examine sans la moindre difficulté. En revanche, ils se battent entre eux avec fureur. Il y a des moments où il y a plus de vingt combats tout-à-la-fois dans leur enclos. François Delorme, le premier berger de Rambouillet, nous disait que, dans ces moments-là, il était obligé de se sauver lui-même de la bergerie, bien loin de pouvoir entreprendre de les séparer. Les femelles sont plus timides et plus difficiles à prendre lorsqu'on veut les examiner. Le berger nous en a fait remarquer deux qui portent une laine de 30 mois, et sont en expérience pour être tondus quand elle aura trois ans. La laine à sept pèches de longueur, et est aussi adhérente que si elle était de l'année. Ces brebis ne souffrent pas sensiblement du poids de leur toison, mais elles ne sont pleines ni l'une ni l'autre.

Les râteliers et les crèches de Rambouillet sont mal disposés. Les barreaux du râtelier sont à sept à huit pèches de distance les uns des autres, et fort inclinés. On les fait de cette manière pour que les moutons puissent fourrager aisément dans la paille qu'on leur donne, et y chercher le grain qui y reste. Les brebis peuvent passer la tête entre les barreaux, mais les mâles ne le peuvent pas, à cause de leurs cornes. Lorsqu'il y a du foin au râtelier, les bêles font tomber la poussière et les semences du fourrage sur la laine du col et du garot, ce qui détériore sensiblement la toison, parce qu'on ne peut pas l'en débarrasser complètement. — Cet inconvénient est encore augmenté à Rambouillet, par l'usage qu'on en fait d'affourer sans laine préalablement sortir les bêles à laine (1). Les portes de la bergerie sont trop étroites pour que la sortie et la rentrée fréquente des animaux puissent avoir lieu sans occasionner de temps en temps des accidents; et c'est encore un vice de la disposition du local.

Les crèches laissent un vide en-dessous et derrière, qui est dangereux pour les agneaux qui s'y glissent, et même pour les bêles adultes qui peuvent s'y coucher et y rester prises. M. Bourgeois, à qui j'ai fait cette observation, m'a dit qu'il allait faire remplir ce vide avec du lumier.

Il faudrait la peine assurément de faire une petite réparation aux râteliers et aux crèches de cette bergerie, pour assurer aux laines qui sortent de Rambouillet le plus haut prix et la meilleure réputation dont elles sont susceptibles : Il n'y a pas un fabricant qui ne payât volontiers 5 ou 6 sous de plus par livre de laine en suint, pour que les toisons ne fussent pas ce qu'on appelle luzerneuses.

Après avoir examiné long-temps et avec un très-grand plaisir, le magnifique troupeau réuni dans cette bergerie, nous avons été conduits par M. Bourgeois et par F. Delorme, dans une dépendance de la ferme située à un demi-quart de lieue dans le parc, et où l'on a réuni des bêles venues de Perpignan, et choisies en Espagne par Gilbert. Il y en a dans le nombre une trentaine qui appartiennent au citoyen Tessier, qui les a acquises de la veuve de Gilbert. On peut penser qu'un aussi habile connaisseur avait choisi pour lui-même un lot supérieur sur plus d'un millier de bêtes qu'il avait achetées. Celles que le gouvernement s'est réservées pour Rambouillet, sur le dépôt de Perpignan, sont probablement bien choisies aussi; ensuite que nous pouvions croire que ce troupeau était l'élite des bêles amenées d'Espagne l'année dernière. La petitesse des animaux, comparés à la race de Rambouillet, nous a frappés au premier coup-d'œil. Nous nous sommes rencontrés, mes compagnons de voyage et moi, en estimant dans le rapport de cinq à sept, le poids relatif des Perpignans et des Rambouilleux. Leur construction est légère. Les bêles ne sont pas garnies de laine sur les jambes et jusqu'au nez; elles ont peu de coffre, peu ou point de fânon; mais leur finesse m'a paru à peu-près égale à celle des bêles de Rambouillet. J'ai pris des unes et des autres un certain nombre d'échantillons que je comparerai à loisir au microscope.

Les agneaux de ces brebis espagnoles ont deux mois au moins, et il y en a plusieurs qui sont très-jarreaux.

M. Bourgeois nous a fait observer dans les étables de la ferme, une brebis qui s'est attachée aux vaches, et ne les quitte jamais, ni au pâturage, ni à l'étable. Il y a plusieurs années que cette inclination se soutient. Elle n'a jamais voulu prendre le belier. Lorsqu'on l'a mise avec le troupeau, elle a toujours saisi la première occasion de s'échapper pour revenir joindre les vaches; et lorsque celles-ci traversent un étang pour aller paître dans une île du parc, elle les suit à la nage.

M. Bourgeois nous a confirmé ce que nous avions ouï dire de l'empressement croissant des cultivateurs pour se procurer de la race espagnole. Quelques voisins, qui ont fait long-temps profession de ne point croire au succès, se repentent aujourd'hui amèrement de ne s'être pas mis plus tôt à cette exploitation, et veulent acquiescer de cette race à tout prix. Nous avons pu juger de la spéculation que font ceux qui se sont pourvus à tems de ces animaux pour les faire multiplier.

Au moment de monter en voiture pour revenir à Paris, nous avons appris de notre hôte que elle avait une brebis et un agneau d'Espagne. Nous avons été curieux de les voir. La brebis était venue au monde en jumelle, et avait été achetée chez un voisin pour peu de chose. On l'avait nourrie au biberon. L'année suivante elle était devenue pleine et avait fait l'agneau mâle qu'on nous a montré, et qui a un an à présent. L'hôte nous l'a offert à vendre pour quatre cents francs. Elle en a déjà refusé cent écus, et se croyait bien sûre d'en tirer plus de 400 fr. à la vente prochaine (1).

M. Bourgeois nous a montré le tableau des échantillons de toutes les laines du troupeau de Rambouillet, d'année en année depuis 1787, époque à laquelle il arrivait d'Espagne. L'œil le plus exercé ne peut apercevoir aucune trace de dégénération, et je crus voir plutôt un affinement assez sensible : ce qui, au reste, ne devrait pas étonner, puisque de génération en génération, les béliers ont été choisis parmi les plus fins, au lieu que dans les troupeaux d'Espagne, on ne prend point ce soin (2).

Nous avons vu encore à Rambouillet, quelques chevres d'Angora; avec un mâle de la même espèce. C'est un fort joli animal; mais on n'a pas su jusqu'ici en tirer le même parti que les Suédois, qui ont amélioré leur race du pays par des croisements avec les boucs d'Angora. Leur toison paraît propre à de très-belles étoffes qu'on n'a pas essayées jusqu'ici, en France; c'est pourtant un objet qui serait intéressant à suivre. Cette race est sensiblement plus petite que la race de nos chevres. Elle est robuste, facile à nourrir, mais ne donne pas à beaucoup près, d'autant de lait que nos chevres. On a essayé plusieurs fois si l'union du bouc d'Angora avec la brebis d'Espagne, ou du belier avec la chevre, produirait quelque chose, et on n'a point réussi.

POÉSIE.

Chant de Paix, dans le genre gallique.

La tempête s'éloigne... un astre radieux

Se lève environné de force et de lumière :

Il affranchit, de nos monts nébuleux,

La cime long-temps prisonnière.

Salut, astre de paix, flambeau des nations!

Poursuis ta carrière éclatante,

Et sur la Gaule triomphante,

Verse l'or pur de tes rayons.

(1) Le citoyen Chabert, professeur à l'école d'Alfort, m'a dit avoir vendu une brebis espagnole douze cents livres, en numéraire.

(2) Voyez dans le 6^e vol. *Agriculture de la Bibl. Brit.*, quelques faits et quelques observations sur les Méinois d'Espagne, p. 271.

LES VIEILLARDS.

Plus de maux, de sang, ni de larmes ;
La paix bîse les boucliers ;
Nos fils, objets de tant d'alarmes !
Vont enfin revoir leurs foyers.
De leurs maux qu'arâna la victoire,
Ils vont presser nos cheveux blancs ;
Et de leurs compagnons de gloire,
Nous redire les faits brillants.

LES GUERRIERS.

Où, la paix vers vous nous ramène,
Heureux vieillards, consolez-vous.
Entre la Tamise et la Seine
Il n'est plus d'obstacle jaloux.
Leurs flots alliés, d'âge en âge,
Se mêleront aux flots amers :
L'Océan, superbe héritage,
N'appartient plus qu'à l'Univers.

LES JEUNES-FILLES.

Entrez dans la salle des fêtes,
Héros, loin de nous exilés.
Déjà, pour chanter vos conquêtes
Les Bardes se sont rassemblés.
Videz la coupe hospitalière
Autour de cent chéneaux brûlés,
Et qu'à cette voûte guerrière
Dorment vos traits étincelants.

LES BARDÉS.

Le voici ce jour favorable,
Ce jour qu'appelaient tous nos vœux ;
Ce jour dont l'éclat mémorable
Laira sur nos derniers névœux.
A l'hymne sanglant de la guerre
Va succéder l'hymne de paix...
L'orage a passé sur la terre ;
Et ciel sera pur désormais.

CHŒUR GÉNÉRAL.

Noble enfant de la Renommée,
Chef des braves victorieux,
Par toi la harpe ranimée,
Retenue en accords joyeux.
Rien ne manque plus à ta gloire ;
Remplis le cours de tes destins.
Nos chants porteront ta mémoire
Par-delà les siècles lointains.

PAR M. L. BANOUER-LORNIAN.

HISTOIRE NATURELLE.

Description des Plantes nouvelles et peu connues, cultivées dans le jardin de F. M. Cels. Avec figures, par E. P. Ventenat, de l'Institut national, l'un des conservateurs de la bibliothèque du Panthéon. Septième livraison.

A Paris, de l'imprimerie de Grapelet. — Se vend chez l'auteur, à la bibliothèque du Panthéon.

De toutes les parties de l'Histoire Naturelle cultivées dans le dernier siècle, l'une de celles qui ont fait le plus de progrès, est sans contredit la Botanique; soit parce qu'un homme de génie y porta de bonne heure une méthode sûre, qui est devenue le fil d'Ariadne pour ceux qui lui ont succédé, soit parce que cette aimable science offre dans son objet un intérêt égal pour tout le monde.

Les différens végétaux ont entr'eux des traits de similitude ou de dissémbance : ce sont ces caractères qui semblent les ranger par groupes, et en forment autant de familles bien distinctes. C'est sur-tout depuis quelques années qu'on a senti l'utilité de considérer les plantes sous ce point de vue.

La méthode naturelle offre peut-être trop de difficultés, lorsqu'une science est encore à son berceau; mais au point où est parvenue la Botanique, cette méthode est préférable à toute autre : et le citoyen Ventenat doit être regardé comme l'un de ceux qui ont le plus contribué à ramener les esprits vers cette manière d'étudier la Botanique. Les journalistes ont parlé dans le tems de son excellent *Tableau du règne végétal*. Depuis cette époque, il s'est occupé de la description des plantes nouvelles, que renferme le *jardin de Cels*, et il en est actuellement à sa septième livraison. Entre autres végétaux intéressans, on remarque dans le fascicule que nous annonçons, le genre *CHAFTALIA*, dédié à un minisire dont le nom honore également l'Economie rurale et la chimie; la nouvelle espèce de *CASUARINA*, de la famille des Conifères; le *ROSA KARSHATICA*; les deux *METROSIDEROS Lophantha* et *Saligna*, etc. Ceux qui ont déjà les six premiers fascicules, ont pu apprécier les soins avec lesquels ils sont exécutés. Celui qui paraît aujourd'hui est digne des précédents, et l'on voit avec plaisir se continuer un ouvrage qui a le double mérite d'intéresser les botanistes et les agriculteurs. RICHBRAND.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du *Moniteur*, rue des Poitevins, n° 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

INTERIEUR.

Paris, le 8 germinal.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Rapport présenté aux consuls de la République, par le ministre de l'intérieur. — Paris, le 27 ventôse.

CITOYENS CONSULS,

La nécessité de ramener à un ordre simple l'administration des fonds des ponts et chaussées, et de préparer à cet effet une méthode susceptible de fixité, a exigé des travaux préparatoires très-étendus, qui ont retardé la présentation du budget de l'an 10, pour cette partie de l'administration.

Les besoins généraux de toutes les routes de la République étant infiniment au-dessus des ressources actuelles, on a dû s'attacher à étudier l'importance relative de chaque route, pour lui appliquer, dans une mesure proportionnelle, les fonds disponibles pour l'an 10.

Les routes de la République n'ont point été, jusqu'à ce jour, comprises dans un cadre général; l'histoire et les motifs de leur premier établissement, les renseignements sur leur situation actuelle, sont épars dans une multitude de mémoires incomplets et sans liaison; non que l'ancienne administration fût sans sollicitude et sans talens convenables, mais parce qu'elle ne révisait point les routes des pays d'Etat. A cet embarras se réunit celui résultant de l'extension du territoire de la République; les quinze nouveaux départements ne sont point encore suffisamment connus.

Le conseiller d'état chargé des ponts et chaussées a rédigé un état systématique de toutes les routes; elles ont été tracées sur une carte. Je remets cet état et la carte sous les yeux des consuls.

Les routes ont été divisées en trois classes. Les routes de 1^{re} classe sont tracées en rouge; leur caractère distinctif est de passer par Paris, et de se terminer aux frontières de la République. Ces routes sont au nombre de vingt-sept; chacune d'elles est numérotée de n° 1 à 27.

Les routes de 2^{me} classe sont tracées en bleu. Cette classe se compose des routes les plus pratiquées entre les grandes places de commerce, et de celles dont la direction sert à établir la communication d'une frontière à l'autre, sans passer par Paris; elles sont au nombre de 12; chacune d'elles est numérotée de 28 à 39.

Les routes de 3^{me} classe sont tracées en jaune. Cette classe se compose d'une multitude de routes propres à un département, ou à quelques départements. Ces routes s'embranchent, en général, par des directions irrégulières, sur les routes de 1^{re} et de 2^{me} classe.

Considérées comme propres à chaque département, elles ne font pas une suite coordonnée aux routes d'un ordre supérieur; elles sont distinguées par une série particulière de numéros, qui ne s'étend pas au-delà d'un département.

Cet état et la carte ne peuvent être, quant à présent, considérés que comme une forte approximation du meilleur classement des routes; l'un et l'autre se perfectionneront dans le cours de l'an 10, parce que les ingénieurs de tous les départements seront consultés; de leurs observations naîtra la nécessité de faire quelques changements, à la suite desquels on pourra fixer le système, en faisant graver une carte routière de la France.

Jusqu'au perfectionnement de ce travail, il a dû servir de base à la désignation des routes sur lesquelles doit être employé, en l'an 10, le fonds extraordinaire de 7,500,000 francs, affecté par votre arrêté du 11 fructidor an 10. Je mets cet état sous vos yeux. Vous y remarquerez que ce secours, au lieu d'être limité à vingt routes, ainsi que le porte l'arrêté, s'étend sur quarante-deux routes. Je vous invite à approuver ce changement; il est fondé sur deux considérations principales.

La réduction à vingt routes aurait nécessité une distribution de fonds plus considérable que ce que certains départements où la main-d'œuvre est rare, pourraient employer dans une saison; ce qui produirait un entassement inutile de fonds, qui, répartis sur une plus grande étendue de routes, seraient complètement consommés en l'an 10.

Plusieurs départements n'ont, pour toutes communications, que des routes de 1^{re} classe; ils sont privés de réparations depuis dix ans; le commerce et l'agriculture périssent: la réparation va leur donner un secours réel et un grand encouragement pour l'avenir.

Ces dispositions ont été mûries avec le plus grand soin par le conseiller-d'état et les inspecteurs-généraux des ponts et chaussées. Il était indispensable de fixer la répartition particulière du fonds de 7,500,000 francs, avant de déterminer la répartition générale de tous les fonds, formant le budget de l'an 10 que je vous soumetts, et dont le système va être expliqué.

R E C E T T E.

La recette se compose de tous les fonds ordinaires et extraordinaires, destinés aux routes pour l'an 10.

Fonds ordinaires.

Produit présumé de la taxe d'entretien pendant l'an 10, relevé d'après les baux à ferme... 15,104,372 93

Fonds ordinaires de l'an 9, qui n'étaient point encore employés à l'époque du 1^{er} vendémiaire an 10; mais qui ont été consommés depuis... 904,920 17

Total des fonds ordinaires... 16,009,293 12

Fonds extraordinaires.

Fonds accordés pour l'an 10, par l'arrêté des consuls, du 14 fructidor an 9... 7,500,000 "

Fonds de 14,500,000 fr., accordé par l'arrêté du 29 nivôse an 9, dont 2,500,000 fr. n'étaient payables qu'en l'an 10... 2,500,000 "

Portion des fonds extraordinaires de l'an 9, qui n'étaient pas encore employés au 1^{er} vendém. an 9; mais qui ont été consommés depuis... 2,375,556 8

Total des fonds extraordinaires... 12,375,556 8

Récapitulation de la recette.

Fonds ordinaires pour l'an 10... 16,009,293 12

Fonds extraordinaires... 12,375,556 8

Total général... 28,384,849 20

D É P E N S E.

La dépense se divise en sept chapitres, formant autant de colonies dans l'état de répartition générale.

Sur les fonds ordinaires.

Chapitre 1^{er}. — Charges ou personnel, comprenant toutes les dépenses de l'administration... 2,442,286 "

Il sera incessamment présenté aux consuls un projet d'organisation, qui pourra produire quelques réductions dans cette partie des dépenses.

Chapitre 2^o. — Continuation de travaux ordinaires, avec la portion des fonds ordonnancés en l'an 9, qui n'étaient pas consommés au 1^{er} vendémiaire an 10, et qui l'ont été depuis... 904,920 17

Chapitre 3^o. — Travaux ordinaires... 5,493,000 "

La destination de cette partie des fonds ordinaires est abandonnée à la décision des préfets et des ingénieurs en chef, pour être appliquées aux réparations les plus urgentes, sur les routes qui ne profitent pas des fonds spéciaux dont il va être question.

Chapitre 4^o. — Fonds spécial pour la continuation des travaux et l'entretien des vingt grandes routes réparées en l'an 9, sur les fonds extraordinaires de cet exercice... 5,877,000 "

Ce fonds est infiniment au-dessous des besoins généraux; il produira cependant des résultats remarquables.

Au nombre de ces ponts se trouvent: Le pont de Nemours, commencé depuis 10 ans; il pourra être terminé en l'an 11; Quatre arches du magnifique pont de Tours, tombées depuis long-tems à terminer en l'an 12; Un pont de bois à construire à Rouanne;

Un pont de bois sur le bras gauche de la Loire à la Clartie; Trois arches du pont de Corbeil, tombées en l'an 10, etc. etc.

Chapitre 5^o. — Reconstruction ou réparation de ponts de première classe... 785,000 "

Réserve sur les fonds ordinaires pour compléter les non-valeurs; la remise à un pour cent en faveur des receveurs de l'enregistrement; les frais de perception aux barrières de Paris, les cas imprévus, etc... 507,086 95

Somme égale de la recette ordinaire... 16,009,293 12

D É P E N S E. — Fonds extraordinaires.

Chapitre 1^{er}. — Continuation des travaux sur les vingt grandes routes réparées en l'an 9, avec la portion de fonds non consommée dans cet exercice, et avec les 2 millions 500,000 fr. payables en l'an 10... 4,875,556 8

Il est à remarquer qu'au 1^{er} vendémiaire an 9, ces vingt routes n'avaient encore pu recevoir que les deux tiers des travaux qui leur étaient destinés.

Chapitre 2^o. — Travaux sur 42 routes désignées en exécution de l'arrêté des consuls, du 11 fructidor an 9, qui affecte 7 millions 500,000 fr. de fonds extraordinaires, et... 7,243,700 "

Réserve pour cas imprévus et pour une somme affectée aux travaux en Corse... 256,300 "

Dépense égale à la recette des fonds extraordinaires... 12,375,556 8

Récapitulation de la dépense.

Dépense ordinaire... 15,502,206 17

Fonds réservés... 507,086 95

Dépense extraordinaire... 12,119,256 8

Fonds réservés... 256,300 "

Total général... 28,384,849 20

R É S U M É.

La recette totale s'élève à... 28,384,849 20 c.

La dépense totale à... 28,384,849 20 c.

Somme égale... 00,000,000 00

P R O P O S I T I O N.

Je vous propose, citoyens consuls, d'approuver le projet de recettes et dépenses des ponts et chaussées pour l'an 10, qui vous est soumis. Je vous présente en conséquence un projet d'arrêté.

Salut et respect, Paris le 8 germinal an 10. Signé, CHAPTAL.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent:

Art. 1^{er}. Les recettes ordinaires des ponts et chaussées sont provisoirement fixées pour l'an 10 à la somme de 16 millions 929 fr. 12 cent.; savoir:

Produit présumé de la taxe d'entretien en l'an 10... 15,104,372 95

Fonds ordonnancés en l'an 9, et non consommés au 1^{er} vendémiaire an 10... 904,920 17

Somme égale... 16,009,293 12

II. Les recettes extraordinaires sont provisoirement fixées pour l'an 10 à 12,375,556 fr. 8 cent.; savoir:

Fonds non consommés en l'an 9, sur les 14,500,000 fr. affectés par l'arrêté des consuls, du 29 nivôse an 9... 4,875,556 8

Fonds affecté par l'arrêté des consuls, du 11 fructidor an 9... 7,500,000 "

Somme égale... 12,375,556 8

III. Les dépenses ordinaires sont provisoirement fixées, pour l'an 10, à 16,009,293 francs 12 c., y compris la somme de 507,086 fr. 95 centimes mise en réserve pour non-valeurs et cas imprévus.

IV. Les dépenses extraordinaires sont provisoirement fixées à 12,375,556 fr. 8 cent. y compris la somme de 256,300 fr. mise en réserve pour les cas imprévus.

V. Le fonds de 7,500,000 fr. affecté par l'arrêté du 11 fructidor, an 9, à la réparation de vingt routes, sera appliqué aux quarante-deux routes détaillées en l'état ci-joint.

VI. Les ministres de l'intérieur et du trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

RÉPARTITION des fonds ordinaires de la taxe d'entretien de l'exercice an 10, des 2,500,000 francs accordés par l'arrêté des consuls, du 25 nivôse an 9, et des 7,500,000 francs de fonds extraordinaires accordés par un autre arrêté du 11 fructidor an 9, entre les départements de la République, pour les dépenses des ponts et chaussées pendant l'an 10.

NOMS DES DÉPARTEMENTS.	FONDS ORDINAIRES DE LA TAXE APPLICABLES AUX CHARGES ET AUX TRAVAUX.					FONDS EXTRAORDINAIRES.		TOTAL DE LA RÉPARTITION pour chaque département.
	CHARGES.	CONTINUATION des trav. de l'an 9, avec le restant des fonds de l'an 9, non consommés dans cet exercice.	TRAVAUX ORDINAIRES à exécuter en l'an 10.	FONDS SPÉCIAL pour la continuation des travaux et l'entretien des 20 grandes routes réparées en l'an 9, sur les fonds extraordinaires de cet exercice.	RECONSTRUCTION OU RÉPARATION de Ponts de 1 ^{re} classe.	CONTINUATION des trav. de l'an 9, avec le restant des fonds extraordi- naires non consommés dès cet exercice, et ceux accordés de 2,500,000 fr., pendant l'an 10.	TRAVAUX sur les 42 routes désignées en exécut. de l'arrêté des consuls du 11 fructid. an 9, faisant un fonds de 7,500,000 fr.	
Ain.....	20000	42022 73	30000				128000	220022 73
Aisne.....	28000	754 57	70000	15000		62719 83	290000	466474 40
Allier.....	21000	4962 46	26000	80000		66123 57	30000	228086 3
Alpes (Basses).....	16000		30000					46000
Alpes (Hautes).....	16000	18119 27	45000				50000	129119 27
Alpes-Maritimes.....	12000		20000	40000				72000
Ardèche.....	23000		70000					93000
Ardennes.....	19000	7110 67	50000				45000	121110 67
Arriège.....	14000		80000					94000
Aube.....	21000	10639 42	40000	120000		73905 93	90000	335545 35
Aude.....	22000		60000				76000	158000
Aveyron.....	20000		30000				116000	166000
Bouches-du-Rhône.....	28000	27283 26	50000	300000		256977 59		662260 85
Calvados.....	29000		50000				230000	309000
Cantal.....	18000		45000				50000	113000
Charente.....	20000		15000	200000		103570 42	60000	368570 42
Charente-Infér.....	27600	16193	15000	60000		158778 12	60000	337571 12
Cher.....	16000		10000	48000	30000	16000	75000	215000
Corrèze.....	16000	14674 86	15000	49000		49890 97	39000	183565 83
Côtes-d'Or.....	25000	32551 49	40000	100000		302141 17	136000	635672 66
Côtes-du-Nord.....	28000	523 17	40000	40000		123771 25		262194 42
Creuse.....	13000	36600 81	20000			5000	45000	119600 81
Dordogne.....	18000	9833 97	10000				200000	237833 97
Doubs.....	19000	4369 84	20000				130000	173369 84
Drôme.....	16000	2800	20000	90000	80000	90202 77		299002 77
Dyle.....	16000		90000	40000		89276 76	145000	380276 76
Escaut.....	17000		90000					107000
Eure.....	21000		30000	30000		98316 79	310000	480316 79
Eure-et-Loir.....	20500		40000	50000		55899 28	80000	246399 28
Finistère.....	20000	58	35000	100000		39127 28		194185 28
Forêts.....	7000	2807 58	15000				20000	144807 58
Gard.....	25000	34916 19	25000				180000	264916 19
Garonne (Haute).....	32000		20000	30000			34000	116000
Gers.....	24000	22973 22	60000					106973 22
Gironde.....	21000	3614 68	25000	280000		268492 77	177000	775107 45
Hérault.....	29000		60000		20000		70000	179000
Ille-et-Vilaine.....	27000	11507 97	30000	60000		82745 45	230000	441253 42
Indre.....	17000		10000	100000		69710 85	14000	210710 85
Indre-et-Loire.....	23000	22823 52	15000	40000	100000	51694 56	31200	284738 8
Isère.....	17000	432 63	20000	75000		22410	96000	230842 63
Jemmapes.....	8000		200000	25000		110000		244000
Jura.....	20000		15000	30000		61862 5	150000	276862 5
Landes.....	17000	9462 80	10000	100000		97142 73	45000	278605 53
Léman.....	16000		10000			2483 74	105000	132483 74
Loire-et-Cher.....	20000	300 89	15000	80000		97083 16	34500	246884 5
Loire (la).....	17000	1313 96	15000	30000	150000	60140 39	15000	289454 35
Loire (Haute).....	16000	9010 76	50000		30000			103010 76
Loire Inférieure.....	20000	46363 90	25000	200000		206259 65	210000	707623 55
Loiret.....	26000		50000	200000		65000	15000	356000
Lot.....	20000		20000	60000		43244 15	28000	171244 15
Lot-et-Garonne.....	16000	3740 13	15000				109000	143740 13
Lozère.....	19000	32144 58	50000					98144 58
Lys (la).....	3000		60000				100000	168000
Maine-et-Loire.....	24000	16970 56	60000	100000		25000		223970 56
Manche.....	21000	882 81	25000				92000	138882 81
Marne.....	20000		35000	100000		72920 16	150000	377920 16
Marne (Haute).....	20000	2103 1	20000	50000		36493 7	124000	252923 8
Mayenne.....	20000		25000	80000		36855 29		161855 29
Méurthe.....	23000		100000	25000		23173	76000	247173
Meuse.....	20000		35000	40000			89000	184000
Meuse-Inférieure.....	5500		20000				75000	100500
Mont-Blanc.....	19500	3777 4	10000	10000		155068 87	65000	297295 91
Mont-Tonnerre.....	21000		15000				175000	211000
Morbihan.....	20000		25000	80000		23102 20	100000	248102 20
Moselle.....	22000	25106 43	55000	30000		47994 53	80000	360100 96
Nethe (Deux).....	4000		15000	10000		9527 47	43000	81527 47
Nievre.....	26000	6731 98	30000	140000		107000	75000	384731 98
Nord.....	37500		200000	92000		45000	218000	592500
Oise.....	24000		180000	70000		57000	30000	361000
Orne.....	20000	13358 25	25000	150000		51952 81	190000	380291 9
Ourthe.....	8000		125000				106000	239000
Pas-de-Calais.....	24000		180000	80000		161081 22		445081 22
Puy-de-Dôme.....	20000	46833 65	15000				180000	261833 65
Pyénées (Basses).....	17000	16290 29	15000	100000	95000	78929 79	50000	372290 8
Pyénées (Hautes).....	17000	231 93	80000					97231 93
Pyénées-Orientales.....	16000	37350 53	60000					112350 53
Rhin (Bas).....	25000		120000	20000		10000	25000	300000
Rhin (Haut).....	24000	45559 64	60000	45000		44204 87	160000	378764 51
Rhin-et-Moselle.....	18000	13 81	35000				45000	98013 81
Rhône.....	25000		15000	150000		18500		230000
Roer.....	12000	4132 40	15000				103000	124132 40
Sambre-et-Meuse.....	10000		25000				180000	220000
Saône (Haute).....	20000		15000	40000		19731 88	38000	132731 88
Saône-et-Loire.....	20000	60225 3	60000	200000		94886 54		434911 57
Sarthe.....	7000		10000				110000	127000
Sarthe.....	16000	45689 5	20000	200000		103678 50	90000	389953 5
Seine.....	34080		300000	40000		8915		394476 59
Seine-Inférieure.....	34000	6460 90	170000	50000		24015 69	110000	524913 30
Seine-et-Marne.....	25000		150000	175000	100000	60913 30	14000	680199 99
Seine-et-Oise.....	24000		150000	225000	150000	36199	95000	780000
Sèvres (Deux).....	15000		35000	3000		1000	24000	337000
Somme.....	29000		120000	100000		88000		337000
Tarn.....	24000	12907 38	90000		10000			126907 38
Var.....	25000		40000	150000		33004 92		248004 92
Vaucluse.....	16000	25149 63	20000	200000		91777 92		352927 55

NOMS DES DÉPARTEMENTS.	FONDS ORDINAIRES DE LA TAXE APPLICABLES AUX CHARGES ET AUX TRAVAUX.				FONDS EXTRAORDINAIRES,			TOTAL DE LA RÉPARTITION pour chaque département.
	CHARGES.	CONTINUATION des trav. de l'an 9, avec le restant des fonds de l'an 9, non consommés dans cet exercice.	TRAVAUX ORDINAIRES à exécuter en l'an 10.	FONDS SPÉCIAL pour la continuation et l'entretien des 20 grandes routes réparées en l'an 9, sur les fonds extraordinaires de cet exercice.	RECONSTRUCTION ou RÉPARATION de Ponts de 1 ^{re} classe.	CONTINUATION des trav. de l'an 9, avec le restant des fonds extraordinaires dans cet exercice, et ceux accordés de 2,500,000 fr., p ^r les mêmes travaux pendant l'an 10.	TRAVAUX sur les 42 routes désignées en exécut. de l'arrêté des consuls du 11 fructid. an 9, faisant un fonds de 7,500,000 fr.	
Ci-contre.....	1,896,680	83,472 67	4,801,000	5,427,000	785,000	4,327,577 29	6,990,700	25,065,681 96
Vendée.....	23000	30183 23	20000	150000	160319	60000	452502 85
.....	20000	31339 20	20000	60000	228568 46	12000	371907 66
Vienne (Haute) ..	15000	15000	40000	71902 17	130000	271902 17
Vosges.....	16000	5555 75	75000	16000	112555 75
Yonne.....	24000	3117 30	40000	200000	78189 16	35000	380306 46
Seine, pavé.....	1,097,680	90,492 17	4,971,000	5,877,000	785,000	4,875,556 8	7,243,700	26,654,856 25
Boulevards.....	400000	400000	400000
Chargés.....	32000	122000	122000
Ecole.....	92000	32000
Admin. civ.....	30,466	92000
Corse.....	16000	30,466
.....	16000
	2,442,686	90,492 17	5,493,000	5,877,000	785,000	4,875,556 8	7,243,700	27,621,462 25

Vu par le conseiller-d'état chargé spécialement des ponts et chaussées, canaux, taxe d'entretien, cadastre, etc. Ce 27 ventôse an 10.

CRÉTET.

ÉTAT de la distribution de la somme de 7,500,000 francs, accordée par arrêté des Consuls du 11 fructidor an 9, pour être employée à la réparation des principales routes de la République, pendant l'an 10.

NUMÉROS.	INDICATION DES ROUTES.	DÉPARTEMENTS qu'elles traversent.	LONGUEURS		INDICATION DES ROUTES.	DÉPARTEMENTS qu'elles traversent.	LONGUEURS		
			par départem ^t .	ÉVALUATI des ouvrages.			par départem ^t .	ÉVALUATI des ouvrages.	
3	ROUTES DE 1 ^{re} CLASSE. Route de Paris à Ostende. Partie à réparer de Cambrai à Ostende.	Nord..... La Lys.....	Mètres. 80000 95500	Francs. 160000 100000	18	De Paris en Espagne. Réparer la partie depuis Moulins jusqu'à Clermont.	Allier..... Puy-de-Dôme..	Mètres. 60000 35800	Francs. 30000 30000
				260000					60000
5	De Paris à la frontière de Hollande, par St-Quentin, Mons, Bruxelles et Anvers. A réparer les parties de Ham à Bonnnavi, et d'Anvers à la frontière, par Turnhout. (1)	Aisne..... Nord..... Deux-Nethes..	44000 7300 38000	100000 50000 35000	20	De Paris à Baresges. Réparer la partie de Limoges à Agen, par Chalus, Périgueux, Bergerac, Castillonnes et Villeneuve-d'Ang.	Haute-Vienne.. Dordogne..... Lot et Gâtonne.	38108 98000 163877	50000 100000 64000
				185000					214000
6	De Bruxelles à Wesel, par Louvain, Dies, Bochott, Ruremonde et Gueldre.	La Dyle..... Meuse-inférieure La Roër.....	31988 106000 57867	35000 40000 10000	22	De Paris en Espagne, par Tours, Bordeaux et Bayonne. Réparer la partie de Versailles à Tours, par Chartres, Bonneval, Vendôme et Château-Renaud.	Seine et Oise... Eure et Loir... Loir et Cher... Indre et Loire..	40000 87000 46000 16000	25000 80000 34000 6200
				85000					145700
7	De Paris à Cologne, par Soissons, Laon, Namur, Liege et Aix-la-Chapelle.	Seine et Oise... Seine et Marne. Oise..... Aisne..... Sambre et Meuse Ourthe..... Roër.....	13000 14000 30000 130000 62706 42258 66953	20000 14000 30000 130000 30000 50000 73000	25	De Paris à Lorient. Réparer la partie de Rennes à Lorient par Ploërmel.	Isle et Villaine... Morbihan.....	32716 100000	50000 160000
				347000					150000
8	De Paris à Coblenz. A réparer la partie de Verdun à Coblenz, par Longwy, Luxembourg et Trèves.	Meuse..... Moselle..... Les Forêts..... La Sarre..... Rhin et Moselle.	23000 11500 66171 50598 58900	24000 12000 60000 60000 10000	27	De Paris à Cherbourg, par Mantes, Evreux, Lisieux, Caen, Bayeux et Valogné.	Seine et Oise... Eure..... Calvados..... Manche.....	69278 82983 122000 58000	50000 140000 160000 68000
				166000					418000
9	De Paris à Mayence. Réparer la partie par Satgumaine, Deux-Ponts, Grunibach et Bingen.	Moselle..... Mont-Tonnerre. La Sarre.....	59498 40000 80000	30000 100000 50000	32	ROUTES DE 2 ^e CLASSE. D'Anvers à Liege, par Malines et Louvain. Réparer la partie de Malines à Liege, par Saint-Tron.	Deux-Nethes... La Dyle..... Ourthe..... Meuse-inférieure	8000 81031 22000 20000	8000 60000 36000 15000
				180000					119000
10	De Paris à Strasbourg. Réparer la partie de Châlons à Vicmarstal, par Vitry-le-Français, St-Dizier, Toul et Nancy.	Marne..... Haute Marne... Meuse..... Meurthe.....	50000 14000 60000 66000	50000 14000 40000 66000	35	De Wesel à Bâle, suivant le Rhin, par Neuss, Coblenz, Wörms, Lauterbourg, Strasbourg, Schelstat, Colmar et Neuf-Brisac.	Roër..... Rhin et Moselle. Mont-Tonnerre. Bas-Rhin..... Haut-Rhin.....	153857 144476 100000 135683 96572	20000 35000 75000 25000 60000
				170000					215000
12	De Paris à Genève. Réparer la partie de Troyes à Dijon, ouvrir la partie de Mosey à Gex, et perfectionner la route jusqu'à Genève (2).	Aube..... Côte-d'Or..... Jura..... Léman.....	51936 94000 15400 666	60000 100000 80000 40000	36	De Liege à Ruremonde, par Maestricht.	Ourthe..... Meuse-inférieure	20000 40000	20000 20000
				280000					40000
14	De Paris à Antibes. Réparer la partie de Bourgoin à Grenoble et jusqu'à Gap.	Isère..... Hautes-Alpes..	116000 76000	70009 50000	44	De Landrecy à Châlons, par Guise, Laon et Rheims.	Nord..... Aisne..... Maine.....	8000 90000 55000	8000 60000 50000
				120000					118000
17	De Paris à Montpellier, par Lyon et Nîmes. Réparer la partie depuis le Pont-Saint-Esprit jusqu'à Montpellier, par Nîmes et Lunel.	Gard..... Hérault.....	84000 50000	80000 50000	47	De Strasbourg à Louvain, partant de Vic, par Metz, Longwy, Bastogne, Marche, Namur et Louvain.	Meurthe..... Moselle..... Les Forêts..... Sambre et Meuse La Dyle.....	16000 62061 62684 62154 56445	10000 35000 60000 150000 50000
				100000					308000
51	De Paris à Rouen, par Mantes. Réparer depuis l'embranchement de Bonnières jusqu'à Rouen par le pont de l'Arche.	Eure..... Seine-inférieure.	43827 12000	50000 10000					60000

(1) On emploiera 40,000 fr. en convertissement de pavé à Ribecourt.

(2) Arrêté des consuls pour ouvrir cette route sur une portion du territoire suisse.

NUMÉROS.	INDICATION DES ROUTES.	DÉPARTEMENTS qu'elles traversent.	LONGUEURS		ÉVALUAT ⁿ des ouvrages.
			par départem ^t .	des	
52	De Rouen à Dieppe.	Seine-inférieure.	Mètres. 54000	Francs. 70000	
55	De Verdun à Châlons-sur-Saône. Réparer la partie de Verdun à Dijon.	Meuse.....	76594	25000	
		Vosges.....	32000	16000	
		Haute-Marne...	94877	60000	
		Côte-d'Or.....	36236	36000	
				137900	
56	De Charleville à Epernay, par Rhetel et Rheims.	Ardennes.....	60500	45000	
		Marne.....	42000	35000	
				80000	
57	De Châlons à Châteauroux, par Troyes, St-Florentin, Auxerre, Clamecy, la Charité, Bourges et Issoudun.	Marne.....	91106	15000	
		Aube.....	84000	30000	
		Yonne.....	73500	35000	
		Nievre.....	55000	75000	
		Cher.....	62000	50000	
		Indre.....	35176	14000	
59	De St-Dizier à Pontarlier, par Joinville, Chaumont, Langres, Gray, Besançon. Réparer la partie de St-Dizier à Chaumont, et de Langres à Gray.	Haute-Marne...	85129	50000	
		Haute-Saône...	30000	30000	
		Doubs.....	70000	40000	
				120000	
63	De Lyon à Genève, par Meximieux et Nantua.	Ain.....	140000	40000	
		Léman.....	56000	35000	
				75000	
66	De Montargis à Bourges, par Gien et Aubigny.	Loiret.....	60000	15000	
		Cher.....	59000	25000	
				40000	
62	De Strasbourg à Lyon, partant de Colmar par Cernay, Bécort, Baume, Besançon, Salins, Lons-le-Saunier, Bourg-en-Bresse, et jusqu'à Meximieux.	Haut-Rhin.....	101658	100000	
		Haute-Saône...	8000	8000	
		Doubs.....	98400	90000	
		Jura.....	75315	70000	
		Ain.....	60480	88000	
69	De Genève à Grenoble, par Chambéry, Chapareillan et Eumbin.	Léman.....		30000	
		Mont-Blanc....	19000	65000	
		Isère.....	44000	26000	
				121000	
72	De Montauban à Nice. Réparer la partie de Caussade à Tarascon, par Villefranche, Rhodés, Millan, le Vigan, Saint-Hyppolite, Nîmes, et jusqu'à Beaucaire.	Lot.....	30000	12000	
		Aveyron.....	150000	100000	
		Gard.....	95730	100000	
77	De Montpellier à Beziers, par Pézénas.	Hérault.....	70000	50000	
78	De Narbonne à Bordeaux, par Carcassonne, Toulouse, Moissac, Agen, Tonneins, et jusqu'à Langon.	Aude.....	96247	76000	
		Haute-Garonne..	63000	34000	
		Lot-et-Garonne..	97387	45000	
		Gironde.....	27000	27000	
				182000	
81	De Clermont à Villefranche de Rouergue, par Mauriac, Aurillac et Figeac.	Puy-de-Dôme...	68021	60000	
		Correze.....	4000	3000	
		Cantal.....	100000	50000	
		Lot.....	21000	16000	
		Aveyron.....	25000	16000	
				145000	
85	De Mont-Marsan, en Espagne, par Orthez et Saint-Jean-de-Pied-de-Port (4).	Landes.....	39352	45000	
		Basses-Pyrénées.	82140	50000	
				95000	
90	De Bordeaux à Clermont, par Libourne, Périgueux, Brives, et jusqu'à Tulle.	Gironde.....	70000	110000	
		Dordogne.....	132000	100000	
		Correze.....	40000	36000	

NUMÉROS.	INDICATION DES ROUTES.	DÉPARTEMENTS qu'elles traversent.	LONGUEURS		ÉVALUAT ⁿ des ouvrages.
			par départem ^t .	des	
94	De la Rochelle à Limoges, par Angoulême. Réparer la Partie de Limoges à Angoulême.	Haute-Vienne...	Mètres. 35000	Francs. 40000	
		Charente.....	64000	60000	
				100000	
98	De Saint-Malo aux Sables-d'Olonne, par Rennes, Bain et Nantes.	Ille et Vilaine..	120422	120000	
		Loire-inférieure.	110000	150000	
				28000	
97	De Poitiers à Blaye, par Lusignan, Saintes et Pont-Niort. Réparer la partie depuis Lusignan jusqu'à Blaye.	Vienne.....	12000	12000	
		Deux-Sevres....	51276	20000	
		Charente-infér.	110000	60000	
		Gironde.....	30000	40000	
				132000	
102	De Brest à Lyon. A réparer la partie de Nantes à Niort, et celle de Limoges à Lyon, par Clermont, seulement, jusqu'à Roanne.	Loire-inférieure.	28000	60000	
		Vendée.....	44961	32000	
		Deux-Sevres....	9218	4000	
		Haute-Vienne...	32000	40000	
		Creuse.....	83800	45000	
				90000	
				15000	
				286000	
108	De Caen à Rennes, par Vire, Mortain, Fougeres et St-Aubin.	Calvados.....	72000	70000	
		Manche.....	34984	24000	
		Ille et Vilaine..	70600	60000	
				154000	
110	De Rouen à Châteauroux, par Elbeuf, Bernay, Sées, Alençon, le Mans, Tours et Châtillon. Réparer de Rouen à Tours.	Seine-inférieure.	20000	30000	
		Eure.....	60789	120000	
		Orne.....	63300	120000	
		Sarthe.....	94762	90000	
		Indre et Loire..	31449	25000	
				385000	

R É C A P I T U L A T I O N .

	N ^{os}	
ROUTES DE PREMIERE CLASSE...	3	260000 fr.
	5	185000
	6	85000
	7	347000
	8	166000
	9	180000
	10	170000
	12	280000
	14	120000
	17	100000
	18	60000
	20	214000
	22	145700
	25	150000
	27	418000
	32	119000
	35	215000
	36	40000
	44	118000
	37	308000
	51	60000
	52	70000
	55	137000
	56	80000
	57	219000
59	120000	
63	75000	
ROUTES DE DEUXIEME CLASSE..	66	49000
	62	356000
	69	121000
	72	212000
	77	50000
	73	182000
	81	145000
	85	95000
	90	246000
	94	100000
	98	298000
	97	132000
	102	286000
	108	154000
	110	385000
TOTAL.....		7243700 fr.

Vu par le conseiller-d'état chargé spécialement des ponts et chaussées, canaux, taxe d'entretien, cadastre, etc. Le présent état montant à la somme de sept millions, deux cent quarante-trois mille, sept cent fr. Ce 27 ventôse an 10. C R È T E T .

SÉNAT-CONSERVATEUR.

Extrait des registres du sénat-conservateur, du 8 germinal an 10.

L'ORDRE du jour appelle le renouvellement du bureau, conformément à l'article 1^{er} du règlement. On procède au scrutin pour l'élection d'un président.

Le dépouillement des votes donne la majorité absolue au cit. Tronchet.

Il est proclamé président du sénat, et occupe le fauteuil en cette qualité.

Les citoyens Chasset et Serurier sont pareillement élus, à la majorité absolue, et proclamés secrétaires du sénat.

Ils prennent place au bureau en cette qualité. Lesésant arrêtée que la nomination de ses nouveaux président et secrétaires sera notifiée, par un message, au corps-législatif, au tribunal et aux consuls de la République.

Signé, TRONCHET, président.
CHASSET et SERURIER, secrétaires.
Par le sénat-conservateur.
Le secrétaire-général, signé, CAUCHY.

A V I S .

LES citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulières, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Ces adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTÉRIEUR.
TURQUIE.

Constantinople, le 10 février (21 pluviôse.)

Le camaïen, qui faisait les fonctions de grand-visir, est mort d'une attaque d'apoplexie à l'instant même où le capitain-pacha lui rendait visite.

Le grand-seigneur a nommé pour son successeur mustapha bey, que les ministres étrangers ont fait complimenter hier, en cette nouvelle qualité, par leurs interprètes.

ESPAGNE.

Cadix, le 4 mars (13 ventôse.)

Les ravages causés par l'épidémie qui a régné l'année dernière, ont enlevé à cette ville environ 15,000 habitants, et non 35,000 comme l'avaient publié plusieurs journaux; sa population qui était de soixante-quinze mille ames avant la maladie, est encore aujourd'hui de soixante mille. La ville de Medina-Sidonia, dans l'Andalousie a souffert bien davantage; elle a perdu la moitié de sa population pendant les trois derniers mois de 1801.

Déjà délivrée de l'épidémie et de la guerre, cette ville ne songeait plus qu'à réparer ses malheurs, lorsqu'un nouvel événement est venu pénétrer d'indignation tous ses citoyens. Des forbans, que l'on soupçonne être sortis de ce port, ont assailli, pillé et tué l'équipage d'un bâtiment suédois, et jeté les cadavres en mer, à l'exception de deux qu'on a trouvés attachés au grand mâ. On a envoyé de suite à la poursuite de ces brigands, la frégate la *Légère*.

Les Anglais ont envoyé également un vaisseau de Gibraltar.

La déclaration ci-jointe d'un capitaine suédois prouve que les corsaires avaient déjà fait leur coup d'essai sur la galiote. Cette déclaration est adressée à M. Wyk, commissaire-général des relations commerciales de Suède à Maroc.

« Ce jourd'hui 21 février, 1802, à trois heures du matin, l'homme préposé pour la garde est venu m'avertir qu'une chaloupe ou canot, à quatre rames s'approchait de la galiote *l'Neptuno*, se dirigeant au môle. Le pilote est monté; et au même instant la chaloupe ayant approché de la galiote, quatorze à seize hommes armés de sabres et pistolets ont sauté à bord. Deux ou trois d'entre eux sont restés dans la chaloupe. Celui qui paraissait être leur chef, a dit, en mauvais anglais, qu'ils étaient Américains; que leur brick était ancré à Tarifa; qu'il s'en était échappé trois hommes, et qu'on leur avait dit qu'ils étaient venus à Tanger et se trouvaient sur le bâtiment suédois. Quelques-uns parlaient espagnol et d'autres génois; la langue française leur était aussi connue. L'un d'entre eux a dit qu'ils venaient voir s'il se trouvait à bord du tabac ou quelque autre marchandise de contrebande. Ayant observé que mon équipage se composait seulement de sept hommes, ils ont tiré leurs sabres sur nous et obligé mes matelots à descendre; ils les ont enfermés après avoir volé tout ce qu'ils ont pu trouver. — Ils m'ont fait entrer dans la chaloupe, où ils m'ont tenu immobile en me mettant le pistolet sur la gorge. Ils ont emporté tout ce qu'ils ont pu, après quoi ils ont fermé la porte; desorte que j'ai été obligé de sortir par la fenêtre de la chambre. Les pirates ayant laissé mon bord, j'ai délivré mes matelots qui ont été dépouillés de tout ce qu'ils avaient. La chaloupe de ces brigands ressemblait beaucoup à celle d'une frégate, ou d'un vaisseau de guerre; elle avait deux mâts et des voiles carrées comme celles dont se servent ces vaisseaux. Celui qui paraissait être leur chef, est d'une taille haute, tant soit peu maigre, d'un visage long et couleur noireâtre; il portait un habit d'une couleur obscure et rayée; il avait à son chapeau une cocarde rouge. Parmi ces forbans se trouvaient deux noirs; le plus grand était extrêmement mal vêtu. Leur chaloupe s'est dirigée vers la côte d'Espagne, et, à six heures du matin, on la voyait vis-à-vis Tarifa. — Telle est la vérité de ce qui s'est passé, et que j'affirme. — Tanger, le jour et an susdit. »

Signé, CHRISTIAN HUMPFL.

— Le commerce de cette ville est encore dans un état de stagnation dont il ne peut sortir qu'après l'arrivée des fonds et des denrées coloniales que l'on attend dans le courant de ce mois. L'espoir d'un meilleur avenir a déjà fait hausser considérablement les valeurs locales, qui peudaient l'année passée 75 pour cent, et qui ne perdent plus que 20. On croit même que cette perte ne montera bientôt plus qu'à 15.

HONGRIE.

Brunn, le 12 mars (21 ventôse.)

Les nouvelles de la Turquie continuent d'être très-affligeantes; on apprend chaque jour de nouveaux incidents qui non-seulement retardent le rétablissement de la tranquillité, mais même contribuent à augmenter le trouble. Un certain Curt-Pacha, nommé gouverneur de la Bosnie, s'avance à la tête de 30 000 hommes pour prendre possession de sa dignité, ayant appris que les habitants ne voulaient pas le recevoir. Aussi la Bosnie est-elle en fermentation, et l'on s'y attend à une révolte générale.

Les insurgés de Belgrade ne sont pas encore soumis; les janissaires occupent la citadelle, tandis que des détachemens de mécontents parcourent les rues. A Jagodin, endroit situé à 7 lieues de la ville, il y a 2000 hommes de troupes; il s'en trouve aussi dans les environs, mais ces troupes restent inactives. Deux officiers de génie sont, dit-on, à Belgrade, envoyés par Passawan-Oglou, et s'occupent des fortifications de la ville, qui consistent en des fossés très-profonds et bien palissadés. C'est au milieu de ces retranchemens que les janissaires attendent le pacha de Silistria, Mustapha Ali, nouveau gouverneur de Belgrade, qui s'avance avec 6000 hommes, dont les insurgés ne veulent laisser entrer dans la ville qu'un détachement de 300 hommes.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 15 mars (24 ventôse.)

Les lettres de Stockholm nous font part qu'il a été publié une amnistie en faveur de tous les Suédois qui ont pris du service chez les puissances étrangères pendant la guerre; il leur est accordé trois mois pour rentrer en Suède.

Francfort, le 22 mars (1^{er} germinal.)

La bande de brigands qui infeste le district de la Sieg et le Mein, continue d'interrompre les communications entre Francfort et Dusseldorf; elle s'est considérablement renforcée depuis quelques tems, et s'étend jusques dans l'évêché de Fulde. Beaucoup de personnes, voyageant isolément, ont été pillées. Jusqu'ici les brigands se sont contentés du butin, et n'ont pas assassiné leurs victimes. Les voyageurs qui passent par le Westerwald, préfèrent se servir des diligences et des charriots de poste pour se rendre au lieu de leur destination, parce qu'on fait le plus souvent escorter les voitures publiques par des troupes. On croit que Scinderhannes est à la tête de cette bande de brigands, et l'on assure qu'il a abandonné la rive gauche. Toutes les mesures que les assemblées des cercles du Haut et Bas Rhin, réunies à Francfort, ont prises jusqu'à ce jour pour mettre fin à ces désordres, ont été infructueuses, pour avoir été partielles. Le gouvernement de Hesse-Cassel, qui a maintenu jusqu'ici une très-bonne police dans les Etats du Landgrave, va coopérer avec l'assemblée des cercles, pour purger les pays voisins du landgraviat, des brigands qui font la guerre aux personnes et aux propriétés. On assure qu'il a ordonné à un corps d'infanterie de parcourir ces pays pour y rétablir la tranquillité. Le pays en-deçà du Mein jouit du plus grand calme, et la forêt du Spessart a été également purgée, grâce aux troupes mayençaises et wurtembergaises, qui en ont chassé la bande qui s'y était établie.

ITALIE.

Rome, le 1^{er} mars (10 ventôse.)

On vient de déterrer, dans les environs d'Ostie, une superbe statue d'Achille de 9 à 10 palmes romaines d'élevation, parfaitement conservée. Le héros tient une lance de métal dans la main droite, et le *parazonium* à la gauche; le casque qui couvre sa tête, a un grand panache semblable à celui de la célèbre statue de la Villa Borghese, qui n'est pas d'un travail si exquis. Cet ouvrage, d'un des meilleurs ciseaux que la Grèce ait produits, ne porte pas le nom de son auteur; l'inscription *voisine Marti*, qui a été gravée sur une de ses jambes, prouve qu'elle avait été consacrée au dieu de la guerre.

ANGLETERRE.

Londres, le 25 mars (4 germinal.)

LUNDI, vers les 9 heures du soir, M. Bowes, frere du lord Strathmore, traversait les cours près l'église de Saint-Martin, il se voit assailli par des femmes de la dernière classe du peuple, qui lui demandent de l'argent. Pour s'en débarrasser, il leur donne un shilling. A peine a-t-il fait quelques pas, qu'il reçoit sur le derrière de la tête un coup qui lui fait perdre connaissance. Revenu à lui, il se

trouve dans une chambre, à un étage supérieur d'une maison, avec une femme qui ressemblait beaucoup à un homme, et qui, vomissant des imprécations horribles, lui demande tout ce qu'il possède, ajoutant que s'il fait la moindre résistance, elle appellera les hommes pour l'aider. S'apercevant qu'il avait une montre et un cachet d'or, elle l'arrache de son gousset, et insiste aussi pour avoir quelques bijoux qui sont à ses doigts. M. Bowes fait résistance, et ne veut pas lui donner. La femme appelle ses complices pour qu'ils viennent l'aider à massacrer sa victime. Plusieurs voix se font entendre en dehors, et la malheureuse fait de nouveaux efforts pour arracher les bagues, qui pendant l'action tombent sur le plancher et s'égarant. La femme ouvre alors la porte; mais M. Bowes profite du moment, renverse son ennemi et s'échappe. Malgré le trouble de ses idées, il avait conservé assez de présence d'esprit pour remarquer, en se sauvant, la situation de la maison, et le nombre des lanternes qu'il y avait depuis cette maison jusqu'à l'extrémité de la cour. Il alla chercher du secours au corps-de-garde de Saint-Martin; mais quand on arriva dans la maison, les coupables avaient déjà disparu.

Du 26 mars (5 germinal.)

Sur le bruit qui s'est répandu hier dans la cité, que le traité définitif était arrivé, les 3 pour cent consolidés, quoique ce fût un jour de fête, se sont négociés de 69 $\frac{1}{2}$ à 70 et 70 $\frac{3}{4}$ pour avril.

— On assure que le duc de Kent est nommé gouverneur de Gibraltar, et qu'il partira incessamment, pour aller prendre possession de son commandement.

— Les habitants du faubourg de Southwark se sont rassemblés hier, et ont arrêté d'envoyer au parlement une pétition pour faire supprimer l'*income-tax*.

M. Tierney a assisté à cette réunion. Il a été couvert d'applaudissemens à son entrée dans la salle, et à la suite d'un court discours qu'il a adressé à un membre de cette assemblée qu'il représente au parlement.

— Le messenger d'Etat M. Hunter, qui fait si rapidement des voyages de Londres à Amiens, et d'Amiens à Londres, a mérité de ses compatriotes le surnom de *télégraphe d'Etat*.

(Extrait du *Courier* et *the Evening Gazette*.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Session du 24 mars (3 germinal.)

M. SURTON déclare de nouveau, au nom du prince de Galles, que l'intention de son altesse royale est que ses réclamations touchant les revenus du duché de Cornwallles ne soient prises en considération qu'après que l'affaire de la liste civile de sa majesté aura été terminée.

M. Corry présente les pétitions des directeurs de différens établissemens de bienfaisance et d'utilité publique en Irlande, qui demandent à être portés dans les états du service mixte.

M. Robson distingue des autres pétitions celle de la corporation chargée de surveiller, paver, nettoyer et éclairer les rues de Dublin, et s'y oppose, en disant que le public n'a pas plus à se mêler des rues de Dublin que de celles de Cork, Exeter ou Bath. L'orateur arrête l'honorable membre; et après une discussion courte, mais assez vive, dans laquelle M. Alexandre reproche à l'honorable membre de faire tous les jours cinquante assertions si absurdes qu'il est inutile de les relever, M. Corry présente les états de dépense qu'ont à faire lesdites associations. — La chambre se forme ensuite en comité de subsides.

Le *chancelier de l'échiquier* se leve pour proposer les services mixtes. Il en est quelques-uns qu'il desire qu'on ajourne, et il ne présentera pour le moment que ceux qui lui paraissent les plus importants et les plus urgens. — Il y a, dit le respectable membre, trois résolutions sur lesquelles je veux appeler plus particulièrement l'attention de la chambre.

La première est relative à une somme à payer pour retirer les billets d'échiquier émis en vertu d'un acte de la 41^e de Georges III, et qui sont en la possession de la banque d'Angleterre. La banque, en 1798, avança 3 millions ster. au gouvernement; quand le terme de l'échéance était arrivé, elle avait toujours consenti à ce que les billets fussent renouvelés; mais je pense que le moment est venu de les retirer.

La deuxième résolution a pour objet une indemnité à donner aux lords Saint-Vincent et Grey,

pour la somme que la haute-cour d'amirauté ordonna qu'il payerait aux propriétaires de quelques vaisseaux qui avaient été capturés dans les Indes-Occidentales. Lorsque ces deux officiers partirent en 1793, il leur fut commandé de déclarer toutes les îles françaises en état de blocus, et de saisir tous les bâtimens qui essaieraient d'y pénétrer. On jugea convenable, en 1794, de changer de conduite, et il fut convenu dans un traité fait avec l'Amérique, qu'on restituait tous les bâtimens américains ainsi capturés. On s'adressa en conséquence à la cour d'amirauté, qui prononça la restitution. Les deux nobles lords ont des droits non-seulement à la générosité, mais encore à la justice de la chambre, puisqu'ils n'avaient agi que d'après les ordres du conseil.

La troisième résolution a rapport à un déficit dans le montant des droits sur les marchandises importées et exportées. On se rappelle qu'assurément les préliminaires de paix eurent été signés, on agita si ces droits devaient continuer, et que l'affaire ayant été portée aux officiers juristes de la couronne, ceux-ci prononcèrent que ces droits ne devaient plus se payer. Il en résulta un grand déficit dans cette partie du service public, et c'est ce déficit qu'il s'agit aujourd'hui de combler. Quoique cette taxe ait cessé pour le moment, je prévois une époque où l'on pourra la proposer de nouveau, mais avec des modifications, et avec l'approbation de ceux même qui y ont un intérêt immédiat.

Le très-honorable membre conclut en proposant d'accorder à sa majesté une somme qui n'excéderait pas 505,520 liv. st. pour payer l'intérêt des billets d'échiquier, émis en vertu de différens actes passés dans la 3^{me} et la 4^{me} de sa majesté.

Le docteur Lawrence examine minutieusement la conduite tenue par les lords Saint-Vincent et Grey dans les Indes-Occidentales, et pense que la chambre doit se donner le tems de réfléchir avant d'accorder l'indemnité qu'on lui demande. Il faut surtout constater si l'argent que les nobles nobles ont reçu pour des prises avait été donné pour payer aux Américains les sommes qui leur étaient dues.

M. Vansittart répond qu'ils n'ont pas reçu un denier qui ne l'ait donné au procureur du roi pour cet objet.

Cette résolution passe. Mais quand on en est venu à celle où l'on propose de voter 144,611 l. st. pour acheter un tiers de l'annuité du duc de Richmond, provenant d'un droit sur les charbons importés dans le port de Londres, M. Robson s'y oppose, en disant qu'il ne convient nullement de payer une somme aussi considérable au duc de Richmond, dans un tems où le trésor public a un besoin si pressant d'argent. Le noble duc aurait dû attendre, et le trésor n'être pas aussi complaisant.

Le chancelier de l'échiquier. Le trésor n'a pas à choisir, il agit en vertu d'un acte exprimé du parlement.

M. Steele, un des agens du duc de Richmond, explique toute l'affaire en détail, fait voir que personne n'est à blâmer, et conclut en accusant l'honorable membre (M. Robson) d'ignorance achevée (*consummate ignorance.*)

M. Robson. Je regarde comme un honneur pour moi d'être maltraité par un employé, sur-tout quand il occupe deux emplois à la fois. Néanmoins comme je me trouve attaqué d'une manière qui n'est point du tout parlementaire, j'espère que la chambre voudra bien me rendre justice.

L'orateur (M. Alexandre). Si j'avais cru qu'il fût impairementaire (*unparliamentary*) de taxer un membre d'ignorance sur un sujet particulier, certainement j'aurais arrêté l'honorable membre qui s'est servi de cette expression.

M. Robson. Je veux profiter de cette déclaration, et je rétorque contre l'honorable membre l'accusation d'ignorance complète. J'espère qu'il voudra bien que nous en restions là.

M. Steele. Je ne rétracterai pas une syllabe de ce que j'ai avancé. Si l'honorable membre regarde comme un honneur d'être maltraité par moi, c'est un honneur que je me sens souvent disposé à lui faire.

Les différens résolutions sont proposées et adoptées : mais lorsqu'on en est à celle qui est relative à l'indemnité à accorder aux lords Saint-Vincent et Grey, M. Robson se plaint amèrement de manquer des pièces dont il a besoin pour assoir son jugement. Il ne sait pas si les droits des nobles lords à une indemnité sont bien fondés ; il rappelle ce qui est arrivé à l'amiral Rodney, qui essaya une perte considérable à l'occasion de la prise de Saint-Eustache, sans que le gouvernement lui accordât de compensation. Si l'on donne une indemnité aux deux nobles lords, pourquoi les officiers subalternes n'en réclameraient-ils pas une aussi, pour chacun d'eux en particulier? Le chancelier de l'échiquier répond à l'honorable membre, en citant la décision déjà rendue sur les prétentions des deux nobles lords. — Les officiers subalternes n'ont point de réclamations particulières et distinctes à faire, parce que les ordres du conseil auxquels les deux nobles lords n'ont fait qu'obéir, s'étendaient à tous leurs inférieurs. — L'exemple de l'amiral Rodney ne peut trouver ici son application, parce que

c'était sur sa responsabilité personnelle qu'il avait agi en prenant l'île de Saint-Eustache, sachant bien à quoi il s'exposait si sa conduite n'était pas approuvée. Les deux nobles lords, au contraire, n'avaient fait qu'obéir à des ordres qu'ils devaient respecter, et de l'exécution desquels ils étaient responsables.

Le doct. Lawrence parle dans le même sens que M. Addington, et ajoute à ses observations que l'île de Saint-Eustache était depuis long-tems dans un état de neutralité, lorsque l'amiral Rodney la prit : et qu'au contraire, celle de la Martinique était depuis long-tems dans un état d'hostilité.

Le secrétaire de la guerre propose aussi de voter 238,000 liv. st. pour le service de la milice enrégimentée, pendant deux mois.

La résolution passe, malgré quelques observations de M. Robson.

M. Jones fait une question relative au nombre des corps étrangers à la solde de la Grande-Bretagne.

Le secrétaire de la guerre répond qu'il s'élève à 13,000 hommes.

La séance redevient publique, et la chambre s'ajourne.

(Extrait du Morning-Chronicle.)

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 24 mars (3 germinal.)

Les négocians de la ville de Middelbourg ont présenté au gouvernement une adresse dans laquelle ils se plaignent qu'on n'a accordé au commerce de cette ville que la trentième part aux quinze millions de livres de café que le gouvernement a vendues, et qui se trouvent dans les magasins de Java. Ils témoignent aussi leur mécontentement de ce qu'on ne les a pas fait participer à l'équipement et à l'envoi des vaisseaux expédiés pour chercher les productions des Indes-Orientales. Il faut observer que les habitans de la Zélande, lorsque la compagnie des Indes jouissait de ses privilèges, avaient la quatrième part dans le commerce des Indes-Orientales, et qu'il leur paraît juste d'entrer dans cette proportion, tant dans la négociation des quinze millions de livres de café, que dans la part du bénéfice qui résultera de l'envoi des vaisseaux qui doivent rapporter en Europe les provisions de denrées de toute espèce, actuellement entassées dans les magasins de Batavia et aux Moluques.

— La municipalité d'Amsterdam a été autorisée par le gouvernement à faire, dans cette commune, un emprunt forcé de deux pour cent par an, sur les revenus mobiliers et immobiliers des habitans. Chaque individu qui a une propriété de 2000 fl. et au-delà, ou un revenu de 600 fl. et au-delà, sera obligé d'y contribuer. Les termes du paiement sont aux 15 avril, 15 juillet et 15 novembre de l'année courante.

INTERIEUR.

Amiens, le 7 germinal.

Hier, notre ville fut le théâtre du grand événement que l'Europe attendait avec impatience. La signature de la paix eut lieu en présence d'un grand nombre de citoyens et aux acclamations de tous. La cérémonie qu'accompagna ce grand acte, fut simple et noble. A 11 heures du matin, des détachemens de cavalerie et d'infanterie se rendirent devant les maisons qu'habitaient les ministres plénipotentiaires. Les troupes étaient sous les armes sur la place de la Maison commune. Une foule nombreuse en remplissait les avenues. A une heure, les plénipotentiaires s'y rendirent : un piquet de cavalerie escortait leurs voitures. La musique militaire annonçait leur arrivée, et les applaudissemens de la multitude se mêlaient à ses accords. Les plénipotentiaires furent reçus par le maire et ses adjoints.

Le préfet du département, le conseil de préfecture, l'état-major et les principaux citoyens de la ville vinrent les féliciter. Ils étaient réunis dans une salle que décoraient de beaux tableaux de l'école française, tirés du Muséum de Versailles et destinés, par le ministre de l'intérieur, à l'embellissement de la salle du congrès. Les plénipotentiaires s'étant rassemblés, leur conférence à laquelle assistèrent toutes les personnes attachées aux diverses légations, dura 2 heures et demie. On en attendait l'issue avec une impatience sans égale, et le nombre des citoyens qui remplissait la Maison commune et les alentours, croissait de minute en minute. Enfin, le ministre de France fit avertir le maire que la paix allait être signée. Aussitôt les portes s'ouvrirent, et la foule inonda la salle avec empressement, mais avec le plus grand ordre et dans le plus grand silence. Ce fut dans ce moment solennel que les plénipotentiaires, après avoir signé le traité, s'embrassèrent et se donnèrent les signes les plus touchans de la satisfaction la mieux sentie. La plupart des spectateurs étaient émus jusqu'aux larmes ; ils étaient trop heureux pour leur joie pût éclater d'une manière bruyante ; ils se serrèrent les mains, se regardaient, se félicitaient sans se rien dire ; tous

étaient heureux du bonheur de tous. On est ressorti dans le même ordre. Aux rémougnans de joie qui ont accueilli tous les plénipotentiaires à leur sortie, se sont joints, à l'aspect du ministre français, des cris de vive Bonaparte. Ainsi l'on exprimait par un seul cri, une double reconnaissance.

Il serait difficile d'exprimer ici la joie sincère et profonde que l'on voyait de toutes parts. J'ai entendu, dans la campagne, deux bons vieillards qui, en s'embrassant, se félicitaient de voir la paix sourire enfin à leurs cheveux blancs ; nous voyons donc encore la paix avant que de mourir, se disaient-ils l'un à l'autre. Le soir la ville fut illuminée, et le spectacle au profit des pauvres. Cette journée a laissé une profonde impression dans tous ceux qui en ont été les témoins ; elle met le sceau aux destinées de l'Europe et au bonheur de la France.

DÉPARTEMENT DU CALVADOS.

Bayeux, le germinal.

Le receveur de l'enregistrement à Bayeux a déclaré que le 28 ventôse, des voleurs avaient pénétré chez lui, et lui avaient enlevé une somme de 6600 fr., et du papier, timbré pour 8 à 10,000 fr. Une échelle de corde attachée à une croisée, plusieurs effractions extérieures et intérieures semblaient appuyer cette déclaration. Cependant, la femme du receveur, nommée Gaultier, vivement pressée dans son interrogatoire, a avoué que son mari avait tout supposé. Celui-ci, après quelques dénégations, a fait le même aveu. Un perquarion nommé Vintras, qui avait fabriqué l'échelle de corde, et chez qui l'on a trouvé 3600 fr. déposés par le receveur, a été arrêté.

Paris, le 9 germinal.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Rapport présenté aux consuls de la République, par le ministre de l'intérieur.

CITUYENS CONSULS,

La loi du 28 pluviôse n'accorde aux maires au-cun traitement.

Cette disposition est généralement exécutée ; mais, dans les départemens de la Belgique, un ancien usage donnait aux officiers municipaux des salaires, les autorisait à imposer, pour leurs dépenses communales, des sommes beaucoup plus fortes que celles que permettent aujourd'hui les lois françaises. Les magistrats actuels n'ont pu renoncer à ces anciennes habitudes. Plusieurs faits prouvent que les maires se font payer par les habitans, et il paraît que ceux-ci se sont cru obligés de le faire, puisqu'il s'élève à peine quelques réclamations sur un abus qu'on a lieu de croire presque général.

Dans l'arrondissement de Courtrai, département de la Lys, la plupart des maires, d'accord avec les conseils municipaux, ont imaginé, pour assurer leur paiement ou augmenter leurs moyens de dépenses, d'ajouter au rôle des contributions directes des sommes souvent considérables, qui sont perçues en sus des cotes légalés.

Pour faciliter cette concussion, il fallait des percepteurs complaisans : on les a intéressés, en leur adjugeant les recettes à des prix avantageux, et au mépris des formes établies.

Le sous-préfet, chargé de régler les dépenses des communes et d'en recevoir les comptes, pouvait appercevoir la fraude ; il était de son devoir de l'empêcher : on l'y a associé en faisant pour son propre compte un rôle supplémentaire de 6000 francs, destiné, disait-on, à servir de supplément aux dépenses administratives. Le secrétaire de la sous-préfecture a été chargé, par arrêté du sous-préfet, de recevoir des maires la somme ainsi accordée, et ces derniers, par mandats, signés d'eux, l'ont fait verser entre les mains de cet agent.

Des adjudications irrégulières ont donné des soupçons au préfet qui les a annulées. Une résistance opiniâtre, des plaintes amères de la part des maires qui les avaient fait naître, ont fait connaître l'intérêt secret qui les liait aux percepteurs. L'agence des contributions a pris des informations, et l'iniquité a été dévoilée.

Elle avait été poussée à telle point, que 152,778 fr. étaient levés de cette manière dans 81 communes, qui, aux termes de la loi, n'auraient pas dû payer plus de 49,835 fr., montant de leurs cinq centimes additionnels. Telle commune qui ne compte que 573 habitans, et n'eût dû, suivant la loi, payer pour ses dépenses que 813 fr., en payait 3254 fr.

Le préfet a pensé qu'il convenait de suspendre de ses fonctions le sous-préfet de Courtrai.

Il a suspendu, et me propose de destituer dix maires, observant que les autres le mériteraient également, si les lois françaises leur étaient mieux connues.

L'abus que je vous dénonce, citoyens consuls, est extrêmement grave. Il est de la justice du gouvernement de le faire cesser, il importe de garantir

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR. TURQUIE.

Constantinople, le 10 février (21 pluviôse.)

Les bandes de Giorgi-Iman-Pacha continuent toujours à répandre le trouble et l'alarme dans la province de Romélie; ses communications avec la ville d'Andrinople sont plus ou moins resserées.

PORTUGAL.

Lisbonne, le 18 février (29 pluviôse.)

Le Portugal ayant heureusement vu passer, moyennant quelques sacrifices, l'orage dont il était menacé par les dispositions hostiles de la République française à son égard, jout en ce moment d'un calme que l'administration semble vouloir faire servir à des améliorations, sur-tout dans le département de la police, très-négligé jusqu'à présent. Le ministre-d'Etat, don Rodrigue de Souza, donne tous ses soins à y établir plus d'ordre, comme en général, à faire au royaume tout le bien en son pouvoir. La nouvelle garde de police fut présentée, le 2 de ce mois, au prince régent, et, dès le même soir, les patrouilles de nuit commencèrent. Cette garde contribuera non-seulement à la sûreté de la ville; elle augmentera encore considérablement le revenu public, en mettant, par sa surveillance, des entraves efficaces à la fraude, devenue malheureusement si fréquente pour se soustraire au paiement des droits et impôts. Il n'est donc pas étonnant qu'il se soit élevé contre cette mesure nouvelle de grandes clameurs de la part des contrebandiers, des fraudeurs, et de tout ce qui est lié avec eux par des gains ou des intérêts communs. Ces gens et ceux qui désapprouvent toutes les innovations, veulent faire regarder la garde de police comme contraire aux lois du Portugal; mais ils oublient ou taisent qu'après la disgrâce du marquis de Pombal, tous les ressorts de l'administration s'étant relâchés, les assassinats, les meurtres, les vols devinrent si fréquents, que Lisbonne semblaient n'être qu'un repaire de brigands: ils se connaissent publiquement et restaient presque toujours impunies. La négligence du gouvernement semblaient donc avoir sanctionné ces abus, et c'est ainsi qu'il devient inconstitutionnel de s'y opposer; mais ce qu'il y a de vrai seulement, c'est qu'un Etat tombé à un tel degré dans le désordre, présente de grandes difficultés pour le gouverner.

Pendant la courte campagne contre l'armée espagnole et française, le gouvernement de la forteresse de Jerumenha, Antonio de Grana-Lobo, l'avait rendue lâchement à l'ennemi, sans se défendre. Conformément aux lois martiales, il avait été condamné à mort; mais le prince du Brésil, à la clémence duquel il avait été fortement recommandé, a commué cette punition en un emprisonnement à vie dans la forteresse de Benquella, sur la côte d'Afrique.

— La frégate batave la *Daphné* est arrivée ici avant-hier en trente-six jours du Texel, et en vingt-cinq jours de Portsmouth; elle avait à bord le citoyen van Grasveld, ministre plénipotentiaire de la République batave près sa majesté très-fidèle.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 16 mars (25 ventôse.)

La frégate danoise la *Thétis*, qui fut contrainte le mois dernier d'entrer à Toulon, pour des réparations de première nécessité, en est partie, et a fait voile pour Alger, où elle conduit les consuls de Danne-marck et de Suede, MM. Sigvard, Bille et Norderling, qui se louent infiniment du bon accueil qu'on leur a fait, ainsi que des secours qu'ils ont trouvés dans l'arsenal de Toulon.

— Le chambellan de Gersdorf a découvert, dans son bailliage, une bande de voleurs, dont une vingtaine ont déjà été conduits dans les prisons.

— Depuis le 12 jusqu'aujourd'hui, il est passé par le Sund 30 vaisseaux; et du 4 au 9, il en est passé 31 par le canal du Holstein.

— Le vaisseau de la Compagnie asiatique, le *Prince-Royal*, sous les ordres du capitaine Trambert, part aujourd'hui pour la Chine.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 16 mars (25 ventôse.)

L'ORGANISATION des provinces italiennes nouvellement acquises par l'Autriche, vient d'être achevée. Le projet arrêté par le chancelier d'état a été soumis à S. M. l'empereur, et sera signé après l'arrivée du baïou de Masluch, commissaire-général

envoyé dans les pays ex-vénitiens, qu'on attend incessamment, et qui a fourni des renseignements très-précieux sur l'état actuel de ces provinces, dont la situation présente n'est rien moins que très-rassurante.

D'après le nouveau plan, la Dalmatie, l'Albanie vénitienne et ses voisines, ne feront plus partie du département de l'Italie; ces pays doivent être réunis au royaume de Hongrie, qui obtiendra, par cette incorporation, une très-grande extension. Cette affaire est un des objets principaux qui seront soumis à la diète hongroise.

— Un courrier extraordinaire, arrivé de Constantinople, a annoncé à l'empereur la mort du baron de Herbert, son ministre près la sublime Porte. M. de Herbert a occupé cette place pendant plus de 30 ans, et s'est toujours distingué par son zèle infatigable pour les intérêts de son pays et de son souverain. Il avait été enfermé dans les Sept-Tours, lorsque la guerre avait éclaté en 1787 entre l'Autriche et la Porte. Il était redevable de sa mise en liberté aux demandes réitérées de l'ambassadeur français. L'empereur a conféré à M. de Stürmer, autrefois premier secrétaire-interprète à la légation autrichienne en Turquie, la place de M. de Herbert.

Du 17 mars (26 ventôse.)

On sait que les personnes qui sont employées dans les différents ministères, ont été requises, il y a quelque tems, de déclarer si elles appartaient à quelque société secrète, établie dans l'intérieur ou hors des Etats autrichiens. Cette mesure va s'étendre désormais aux ecclésiastiques, aux instituteurs publics, aux avocats, aux ministres luthériens et réformés, et on en surveillera l'exécution de la manière la plus rigoureuse.

Hambourg, le 19 mars (28 ventôse.)

SUIVANT les dernières nouvelles de Copenhague, la guerre entre les puissances barbaresques, et la Suède et le Danne-marck, est regardée comme décidée; en conséquence, deux nouvelles frégates vont être expédiées par cette dernière puissance pour la Méditerranée, où elles se réuniront aux deux frégates de la même nation qui s'y trouvent déjà; ce qui formera une division de quatre frégates qui resteront toute l'année dans ces parages pour y faire respecter le pavillon danois.

PRUSSE.

Berlin, le 16 mars (25 ventôse.)

Il vient de se passer à Breslâu un événement qui fait frémir l'humanité. Depuis plusieurs mois, un Hongrois nommé de Troya séjourait dans cette ville avec une jeune personne qui lui disait être son épouse; mais il la maltraitait tellement, que cette infortunée se réfugia chez la comtesse de Lichtenau, étroitement liée avec l'un et l'autre. M. de Troya essaya long-tems de la faire revenir auprès de lui. Le 1^{er} mars, à sept heures du soir, la comtesse de Lichtenau étant sortie, il renouvela ses tentatives en présence de madame de B..., compagne de la comtesse et d'une autre personne; cette dernière s'étant retirée, M. de Troya se saisit d'un couteau qui avait été laissé sur la table, le cache sous son habit, et demanda de nouveau à sa femme si elle veut se réconcilier avec lui et quitter Breslâu; mais elle persiste dans son refus: alors feignant de vouloir l'embrasser pour prendre congé d'elle, il lui passe le bras gauche autour du corps, et tandis que madame de B... était à la fenêtre, il lui enfonce le couteau dans le cœur: la malheureuse tombe morte sur le sofa en jetant un seul cri, et son assassin se porte en même tems plusieurs coups; mais ils ne sont pas mortels: en attendant qu'il guérisse, la justice instruit son procès.

ANGLETERRE.

Londres, le 26 mars (5 germinal.)

AU mois de mars 1800, le vaisseau *Elkridge-Plater*, capitaine Moore, seul propriétaire du bâtiment, lit voile de Portsmouth pour Gibraltar, avec une cargaison de charbon de Newcastle, qui lui rendit 9 mille dollars. Son intention était d'aller avec cette somme à Oran, sur la côte de Barbarie, pour y acheter du grain; mais comme les hommes de son équipage se trouvaient sujets à la presse, il fut obligé de les remplacer par des Grecs, des Scavoniens et des Portugais. Le capitaine Moore part de Gibraltar avec son nouvel équipage. La nuit suivante, les scélérats entrent dans sa chambre pendant qu'il dort, et le massacrent. Ils jetent son cadavre dans la mer, et égorgent ensuite son fils, enfant âgé de huit ans, et égorgent ses deux sœurs, et se sauvent en bateau à Almeira, en Espagne, où ils partagent le butin et se dispersent. Le soir du

malheureux Moore demeurera long-tems ignoré, ainsi qu'il est celui de son bâtiment; mais la providence amina enfin à Malaga un de ces monstres qui, avant de subir la sentence de mort prononcée contre lui, confessa son crime et celui de ses complices. — Le capitaine Moore a laissé après lui une femme, quatre filles et deux fils. Les habitués du café de Lloyd ont ouvert une souscription en faveur de cette veuve et de ses enfans.

Du 27 mars (6 germinal.)

M. Johnson, l'un des messagers de sa majesté, est arrivé ce matin avec des dépêches d'Amiens, lesquelles n'ont point paru assez importantes pour tenir un conseil du cabinet. M. Johnson a mis vingt-quatre heures à se rendre de Calais à Douvres.

— Une lettre écrite de ce dernier port, et écrite hier à 6 heures du soir, annonce qu'on découvrirait un paquebot de Boulogne, à bord duquel on supposait un messenger embarqué.

— Nous entendons dire que le secrétaire du marquis de Cornwallis est attendu à tout moment avec le traité définitif.

— Les 3 pour 100 consolidés étaient aujourd'hui à une heure à 69 $\frac{1}{2}$.

— La chambre des communes, formée hier en comité de subsides, a voté, sur la proposition de M. Corry, la somme de 111,342 liv. st., ou 2,672,208 fr., pour différentes branches du service d'Irlande.

— Le navire américain le *Gange*, capitaine Briggs, est entré à Falmouth, arrivant du golfe de Camboge avec un chargement de coton et de marchandises en pièces. Il est venu en 70 jours du Cap de Bonne-Espérance.

— M. Dundas est arrivé avant-hier d'Ecosse.

— On apprend par une lettre de Lanton, que le navire le *Jonathan-Duncan*, a été attaqué dans le détroit de Pitt par huit gros canots des naturels du pays, qui lui ont lancé une grêle de flèches, dont quatre de ses hommes ont été dangereusement blessés; deux d'entr'eux sont morts quelques jours après dans un état de délire qui a fait supposer que les flèches étaient empoisonnées. Quelques-unes de ces flèches avaient 5 pieds de long. Une décharge de mousqueterie que le *Duncan* a été obligé de faire, a tué plusieurs des naturels, et forcé les autres à fuir. Leurs canots pouvaient avoir de 60 à 70 pieds de long, et portaient 40 hommes, tous d'une apparence très-sauvage.

— Le *Nonsach*, en se rendant à la Chine, a rencontré le 1^{er} juillet un bateau portant 63 chinois presque étendus de fatigue et de faim. Ces malheureux formaient l'équipage d'une grosse jonque, qui, le 15 du mois précédent, avait fait naufrage sur les rochers en avant de l'île de Hainan; le *Nonsach* a recueilli les chinois à son bord, et les a débarqués à un petit village situé sur la côte de Cambodin.

(Extrait du *Star*, et du *Courrier and the Evening-Gazette*.)

— L'expédition de la France pour Saint-Domingue fixe ici l'attention publique: tous les vœux sont pour son succès, et il est, en effet, de l'intérêt de tous les gouvernemens réguliers que cette colonie rentre sous les lois de la métropole, plutôt que de rester en proie aux troubles de l'anarchie; on sent trop combien il serait à craindre que cet esprit d'insubordination se communiquât.

— M. Hunter, qui n'a mis que vingt-trois heures à apporter ses dépêches de Londres à Amiens, est le sujet de toutes les conversations de notre capitale: on admire son zèle et sa célérité, on fait ces calements sur son nom, qui signifie cheval de chasse. Un papier public disait, il y a deux jours, que le duc de Rutland n'avait sûrement pas un meilleur *hunter* dans toute son écurie: entrais-tes exemples d'une promptitude semblable, on cite un messenger d'état qui vit encore, et qui, sous le ministère de lord Lansdown, pendant que l'on négociait la paix, a été trois fois de Paris à Londres dans la même semaine. Un courrier de la duchesse de Devonshire a fait, au commencement de la révolution, le voyage de Paris en vingt-huit heures.

— Le roi a tenu un lever, mercredi dernier, au palais de Saint-James, auquel ont assisté les ministres des cours étrangères, différens prélats et un grand nombre de personnages distingués de la noblesse: les présentations à S. M. ont été le prince de Bariatinsky, chambellan de S. M. l'empereur de Russie, par M. le comte de Woronoff, ambassadeur près la cour de Londres, le colonel Ramsey, le colonel Graham, etc.

Après le lever, le roi a donné audience aux ministres: le soir, L. M. et les princesses ont été au concert spirituel de Covent-Garden.

S U B S I D E S.

— Mardi dernier, l'élection annuelle des officiers du bureau d'agriculture a eu lieu; le très-honorable Carrington a été, en conséquence, réélu président du bureau pour l'année présente.

— Le lord chancelier est depuis quelques jours très-indisposé par une attaque de goutte.

— On apprend du Bengale qu'un des descendants de Zemann-Shah, nommé Shah Abdallah, était entré à la tête d'un corps considérable dans le Candahar pour y soutenir ses prétentions à la souveraineté, après avoir taillé en pièces une division assez forte des troupes du sulhan Shah Fakker.

— Un ancien matelot de l'Hermione a été reconnu, mercredi matin, par un sous-officier de cette frégate, pour un des chefs de la révolte qui éclata, dans le tems, à bord de ce bâtiment. Il a été de suite arrêté, et déjà il s'est avoué coupable du meurtre du capitaine Pigot, dont il est convenu aussi d'avoir jeté le cadavre à la mer. Ce malheureux est un très-jeune homme, qui a, depuis cette époque fatale pour lui, servi à bord du sloop de guerre le *Blitern*, où il s'est toujours conduit d'une manière irréprochable.

— On nous annonce l'arrivée prochaine à Londres, du squelette entier du Mammoth, découvert près de New-York, par M. Peale, habitant de Philadelphie. C'est, sans contredit, une des curiosités les plus remarquables qui puissent être offertes à l'admiration publique. Le Mammoth, dont l'espèce, s'il faut en croire la tradition des naturels de l'Amérique-Septentrionale, s'est perdue il y a dix mille ans, a dû être le plus grand des quadrupèdes connus. à en juger par les dimensions des ossemens que M. Peale a recueillis et rassemblés. Les curieux, et sur-tout les naturalistes de Londres, attendent avec impatience l'arrivée de cet énorme squelette.

— Un particulier nommé Seymour, qui jouissait d'une grande aisance, et auquel on ne connaissait aucune mauvaise affaire, est, vendredi soir, brûlé la cervelle de deux coups de pistolet. Comme il a été constaté que les deux coups avaient également porté, et que cependant les témoins attestent que le second n'est parti qu'après un certain intervalle, on conclut de ces circonstances qu'il a dû conserver quelque présence d'esprit pendant l'exécution de cette cruelle tragédie. Les balles étaient entrées dans sa tête suivant une direction opposée, et au moment où il a été trouvé baigné dans son sang, il tenait ses deux pistolets fortement serrés dans chacune de ses mains.

— C'est S. A. R. le duc de Kent qui est nommé gouverneur de Gibraltar. Le général O'Hara laisse une fortune considérable. Il a légué à son neveu domestique, ses meubles, argenterie, linge, porcelaine et une somme d'argent, qui font évaluer ce legs à plus de 7000 liv. sterl.

— Jamais un spectacle n'a excité autant d'empressement; et n'a attiré une affluence plus considérable que la représentation de l'opéra de *Méropé* et *Poliphonte*, qui a eu lieu hier, pour le bénéfice de madame Banti. Le drame est intéressant et la musique a de très-grandes beautés; mais ce qui excitait le plus vif intérêt, c'était la réunion des deux plus grands talens pour le chant qu'on ait encore possédés à ce théâtre. La salle n'a pu contenir le quart des personnes qui se sont présentées. Il y a eu beaucoup de confusion et quelques accidens produits par l'affluence extraordinaire. L'exécution de l'ouvrage a rempli les espérances des spectateurs.

— Il y eut, hier, une assemblée nombreuse des habitans du faubourg de Soutwarck, pour demander la suppression de l'*Income-tax*. Il a été résolu, à une très-grande majorité, de présenter une pétition à la chambre des communes contre cette taxe qui a été déclarée injuste, inégale, immorale et oppressive. M. Tierney, représentant de ce faubourg de la capitale, a été chargé de présenter la pétition à la chambre. Les habitans de Westminster et ceux du comté de Middlesex, qui tiennent à la ville de Londres, ont indiqué une assemblée pour délibérer sur la même mesure. La même disposition se manifeste en d'autres parties du royaume. Il paraît que l'approche d'une élection générale a rendu plus populaire et plus générale l'opposition à cette taxe onéreuse du dixième sur les revenus de toute espèce.

P A R L E M E N T I M P É R I A L.

C H A M B R E D E S C O M M U N E S.

Séance du 25 mars (4 germinal.)

On remet à la chambre le tableau des grains et du riz importés dans les ports d'Angleterre et d'Ecosse, et celui des grains et du riz exportés des mêmes ports depuis le 10 octobre 1801 jusqu'au 5 de janvier 1802.

M. Steward présente une pétition de la commune de Weymouth et de celle de Melcombe-Blegis. Les pétitionnaires exposent que, malgré l'abondance de la dernière récolte, le pain est excessivement cher. Ils demandent qu'on fasse le relevé de tous les grains dont on peut disposer.

La pétition est mise sur le bureau.

M. Alexandre présente le rapport du comité de subsides et en fait lecture. Lorsqu'on en est venu à la résolution du comité relative aux 45,000 liv. st. à accorder aux lords Saint-Vincent et Grey, M. Robson demande que l'affaire soit examinée de nouveau. Ces deux commandans, dit l'hon. membre, ont fait des captures, et érigé, de leur propre autorité, des cours d'amirauté pour faire déclarer les bâtimens de bonne prise. Voter une indemnité en faveur des nobles lords, pour réparer les pertes que leur conduite leur a occasionnées, c'est donner un exemple dangereux. Il n'y a, pour éclairer le jugement de la chambre, qu'un seul papier qui ait rapport à cette affaire, et je n'ai pas encore eu le bonheur de le voir.

M. Vansittart. L'honorable membre ne connaît qu'un seul papier qui ait rapport à ce sujet; encore n'a-t-il pas pu le trouver. Cette pièce a cependant été long-tems sur le bureau, avec les autres. L'honorable membre prétend que c'est de leur autorité privée que les deux amiraux ont fait des captures; la vérité est cependant qu'ils ne faisaient qu'obéir aux ordres du gouvernement. J'ajoute à cette observation que leur conduite était strictement conforme aux lois connues des nations: s'ils ont exigé des cours d'amirauté, c'est qu'ils en avaient le droit; d'ailleurs les jugemens qu'on rendus ces cours étaient appuyés sur des principes d'équité. Comment peut-on dire que nous allons donner un exemple dangereux? Le vote dont il s'agit ne comprend-il pas toute la flotte et l'armée? L'indemnité n'est-elle pas pour le corps entier, représenté par les commandans en chef? Certes, ces commandans ont droit à une indemnité, puisqu'ils n'ont fait qu'obéir aux ordres de leur gouvernement.

M. Nicholls fait observer que ce n'est pas une gratification qu'on fait, mais une indemnité qu'on prononce; que ce n'est pas un acte de générosité, mais de justice rigoureuse.

M. Jones. Le principe en général est juste; mais l'application qu'on en fait ici, l'est-elle? Il s'agit de savoir si c'est vraiment en vertu des ordres du gouvernement que les nobles lords se sont conduits comme ils l'ont fait.

M. Vansittart s'explique.

M. Johnstone parle dans le même sens que M. Jones. L'ordre donné par le conseil, en novembre 1793, autorisait, il est vrai, les amiraux à retenir les bâtimens américains, mais non pas à prononcer la confiscation. S'ils n'avaient pas érigé de cours d'amirauté et fait procéder à l'adjudication de ces bâtimens, la révocation de l'ordre du conseil, qui eut lieu en novembre 1794, serait arrivée à tems pour prévenir les conséquences fâcheuses qui ont résulté des premières instructions. Les deux nobles lords ont donc été au-delà de leur pouvoir. On dit que leur conduite a été strictement conforme à la loi des nations; mais cette loi elle-même souffre des adoucissements. Ne savait-on pas que les Etats-Unis d'Amérique étaient en relation de commerce avec les colonies françaises, avant que les instructions dont on parle eussent été données? Je trouve que les nobles lords ont agi témérairement; néanmoins je pense que, par égard pour leur mérite personnel et pour les services signalés qu'ils ont rendus à leur pays, on ne doit pas leur refuser tout-à-fait une indemnité; mais il faut examiner et balancer les profits et les pertes. Si les prises qu'ils ont faites en argent ne couvrent pas la somme que les nobles lords ont perdue, il faut qu'ils soient indemnisés pour le reste. Mais si, au contraire, les bénéfices ont surpassé les pertes, il ne faut plus parler d'indemnité.

Le chancelier de l'échiquier. Si j'ai bien compris ce que vient de dire l'honorable membre, son intention est qu'on fasse un état exact des profits qu'ont faits, dans leur commandement, le comte de Saint-Vincent et lord Grey, et qu'on les déduise de la somme énoncée dans le vote que nous discutons. L'honorable membre veut-t-il donner à entendre que les nobles lords ont fait des gains illicites, qu'on trouvera moyen de leur enlever, en suivant le plan qu'il propose? Je ne suppose pas que ce soit son idée. Mais il entend que si les profits qu'ont eues les nobles lords, s'élevaient à la somme de 45,000 liv. st., il ne faut rien leur donner. L'honorable membre veut bien compter pour quelque chose les services qu'ont rendus les nobles lords, et, par considération pour ces services, les traiter avec indulgence dans cette occasion; mais les nobles lords n'ont pas besoin d'une pareille protection; ils ne souffriront pas que, par indulgence, on ferme ainsi les yeux sur leur conduite, si elle a été injuste et illégale; ils demanderont au contraire qu'elle soit examinée avec sévérité. A en croire l'honorable membre, les instructions données aux deux amiraux, portaient seulement qu'ils retiendraient les bâtimens. Je n'ai pas ces instructions sous les yeux; mais je suis sûr qu'elles portaient qu'on procéderait aussi à l'adjudication. — L'honorable membre (M. Johnstone), s'est permis une assertion plus outrageante encore: il n'a pas craint d'avancer que les deux amiraux, quoiqu'ils fussent instruits de la révocation de l'ordre du gouverne-

ment, avaient continué d'agir comme s'ils l'eussent ignoré, ou comme s'ils en eussent douté. Voilà une insinuation, qu'il est impossible d'endurer. Que l'honorable membre prouve ce qu'il avance, et qu'il dise sur quoi il se fonde pour parler ainsi.

M. Marsham. J'ai servi sous les ordres de ces deux généraux, et quoique je ne puisse pas rappeler précisément les termes dans lesquels l'ordre était conçu, cependant je suis bien sûr qu'il autorisait les amiraux à faire adjudger les bâtimens saisis. Quant à l'érection des cours d'amirauté, c'est une mesure indispensable; il y a sur les bâtimens capturés des cargaisons composées d'articles qui sont sujets à se gâter: il faudrait donc les laisser périr, pendant que le commandant en chef enverrait demander des instructions en Angleterre.

L'Attorney général. L'ordre dont il s'agit était fondé sur une décision relative à la loi des nations; décision qui fut elle-même le produit de la réunion des lumières de la cour du conseil privé, en 1756. Cet ordre était positif, et en l'adressant aux nobles lords, le gouvernement contractait avec eux l'engagement de les faire indemniser des pertes qu'ils pourraient essayer, en suivant des instructions aussi périlleuses. Quant aux appels interjetés par les Américains, je dirai seulement qu'ils ont été très-heureux d'obtenir la restitution de leurs bâtimens. — L'honorable membre commente la loi des nations, et conclut en faisant observer que son intention n'est pas de faire la plus légère impression sur l'esprit de l'honorable membre qui lui est opposé (M. Robson). Je n'essaierai pas, dit-il, de redresser son intelligence, ni son langage, car je n'ai jamais voulu m'embarquer dans des entreprises désespérées.

La résolution relative aux lords Saint-Vincent et Grey est adoptée, ainsi que toutes les autres.

M. Corry propose et obtient la 2^e lecture du bill concernant les revenus perçus en Irlande.

M. Jones demande qu'on présente à la chambre le tableau de ce qui a été gagné et perdu sur tous les billets d'échiquier, en distinguant ceux émis en vertu des différens actes du parlement depuis janvier 1800, jusqu'à l'époque la plus rapprochée qu'il sera possible d'établir. — Ordonné. — La chambre s'ajourne.

(Extrait du Sun.)

I N T É R I E U R

Paris, le 10 germinal.

Le citoyen Joseph Bonaparte, ministre plénipotentiaire à Amiens, est arrivé à Paris.

— Chaque séance de l'institution des sourds et muets, offre un nouvel intérêt. On savait depuis long-tems que la plupart des sourds et muets, placés auprès d'un canon de fort calibre, pendant un exercice à feu, ou dans un clocher, pendant que les cloches étaient en mouvement, donnaient quelques signes d'audition; mais on n'était pas certain que cette impression ne fût pas uniquement l'effet du mouvement rapide de l'air, qui, dans ces sortes de circonstances, se fait sentir même sur la figure. Les expériences que vient de faire le cit. Beyer ne laissent plus de doute sur ce problème; les instrumens dont il se sert ne produisent pas des sons d'une grande intensité; mais il en tire les sons les plus aigus de l'échelle diatonique; ce sont les plus propres à irriter l'organe de l'ouïe. Dans la séance du 30 ventôse, on a voulu s'assurer si la sensation que des instrumens font éprouver aux sourds et muets, était une perception vague et obscure, ou s'ils pourraient distinguer quelques nuances dans les sons qu'on leur faisait entendre. On leur a bandé les yeux, et l'on a fait usage des différens instrumens qu'on avait déjà employés auprès d'eux. Non-seulement ils ont indiqué par des mouvemens simultanés, qu'ils entendaient, mais ils ont désigné par des signes particuliers, les instrumens dont on faisait usage, preuve constante qu'ils savent distinguer les sons. L'un d'entr'eux a présenté un phénomène remarquable; un seul coup ne faisait aucune impression sur lui, il fallait le répéter plusieurs fois pour qu'il parût sensible au son, et qu'il pût le discerner. On en a conclu que ce jeune homme apprendrait réellement à entendre, comme un aveugle-né à qui l'on aurait fait l'opération de la cataracte, apprendrait peu à peu à voir les objets.

— Le célèbre Paeiello, qui était attendu à Paris pour le milieu de ce mois, est retenu à Parme, par la maladie de sa femme qui fait le voyage avec lui. On espère que cet accident n'aura pas de suite, et que Paris ne tardera pas à compter ce célèbre compositeur, entre les grands talens dont la réunion fait l'orgueil de cette capitale.

— Madame Gametin a donné le 7 de ce mois le spectacle nouveau d'une femme seule voyageant dans les airs. Elle est partie du hameau de Chantilly à 4 heures après midi, et après avoir gouverné son ballon avec beaucoup d'intelligence et de présence d'esprit, elle est descendue entre Vincennes et Saint-Mandé. Son retour a été célébré par un banquet et un bal.

SCIENCES.

ATHÉNÉE DE LYON.

Extrait du compte rendu des travaux de l'Athénée de Lyon, dans la séance extraordinaire tenue le 4 pluviôse an 10, en présence du ministre de l'intérieur.

Le citoyen Quatremer-Disjonnal, de la ci-devant académie des sciences de Paris, associé de l'Athénée de Lyon, a consigné dans deux lettres adressées au secrétaire de la compagnie pour la classe des sciences, et a depuis développé dans plusieurs séances consécutives, les points fondamentaux de sa doctrine sur l'origine des arts, des cultes, du langage et de l'écriture.

Il établit que le besoin d'eau est le premier principe auquel il faut rapporter toutes les inventions de l'esprit humain; notamment l'architecture, les cérémonies religieuses, les noms et les attributs des divinités;

Que les langues se formerent d'abord par l'imitation du bruit de l'eau, du bruit des instrumens qui la procurent, du cri des animaux qui l'invoquent;

Que les signes de l'arithmétique, de la musique, de l'alphabet, ne sont autre chose que les linéaments des machines puérales;

Que l'application de ces signes, ou l'écriture, fut tout d'abord hiéroglyphique, quoique bien différente alors des hiéroglyphes plus composés, par lesquels certains peuples rendaient les lettres de véritables tableaux, en ajoutant la peinture ou le relief à un simple trait;

Que ce caractère hiéroglyphique s'est conservé dans les langues anciennes, dans celles même où l'écriture ne présente à l'œil inattendu que des linéaments dont la forme lui paraît absolument arbitraire;

Que les Grecs en particulier, loin de perdre l'avantage de cette analogie des signes avec les objets, se sont étudiés à la fortifier et à l'étendre par des moyens méconnus, il est vrai, jusqu'à présent, mais dont l'existence n'est pas moins un fait incontestable, et peut être l'un des plus glorieux pour l'antiquité;

Ces mots consistent dans la variété des inflexions, des dimensions et des positions qu'ils donnent à une même lettre, suivant que les mots où elle se trouve doivent présenter à l'esprit une idée sous des nuances différentes; en sorte qu'ils ont l'art de peindre, non-seulement les objets, mais encore leurs modifications et leurs accessoires;

Enfin, que cette combinaison si élégante, chef-d'œuvre d'esprit et de délicatesse, est démontrée par les variations du τ , du Σ , du Π , et principalement par celles du χ , dont l'auteur compte au-delà de trente, et dont aucune, suivant lui, n'est jamais employée sans un motif de préférence, fondé sur la nature même des idées.

Telle est en substance la doctrine du citoyen Quatremer-Disjonnal. S'il est vrai que tous les arts sont enfans du besoin; s'il est constant que les premiers hommes furent pasteurs et habitèrent les pays chauds de l'Orient, il demeure très-probable que le besoin d'eau fut en effet la première cause de leur industrie, le véhicule de toutes leurs connaissances. Mais si d'ailleurs on retrouve dans les langues, dans l'écriture, dans les institutions anciennes, des traces non équivoques et multipliées de cette origine, elle ne peut plus être regardée comme un système; elle prend le caractère d'une vérité positive, appuyée sur les faits qui sont, dans tous les genres, la plus irrésistible des démonstrations.

Pour convaincre l'esprit, il ne suffirait pas, sans doute, de choisir dans les anciens idiômes quelques syllabes imitatives, ou du bécotement des troupeaux, ou de la chute d'un seuil dans un puits, ou du bruit des cordes et des sparteries. Le système le moins raisonnable pourrait se défendre par de semblables moyens; mais quand les syllabes relatives à un même objet sont incomparablement les plus fréquentes; quand les métaphores d'une langue sont toujours empreintes de la même idée principale; quand les fêtes, les alliances, les cultes rappellent un même besoin dominant, il est difficile de ne pas le regarder comme principe générateur des sociétés humaines et de tous les arts qui les ont perfectionnés.

Une preuve plus frappante résulterait de la nature des signes arithmétiques et alphabétiques. C'est de la que doit jaillir le dernier trait de lumière, la plénitude de l'évidence. Qu'il soit établi d'une manière non conjecturale que la forme des caractères primitifs est en effet copiée sur les machines à puiser l'eau, cette circonstance ne permet plus de conserver aucun doute, et la question est irrévocablement décidée.

Quant au système hiéroglyphique retrouvé dans l'écriture ancienne, sur-tout la grecque, et dont l'existence ne fut pas même soupçonnée par nos plus fameux hellénistes, c'est une découverte qui appelle l'attention et l'examen de tous les érudits. Elle dévoile à nos regards des beautés inaperçues, créées par le génie, conservées par le hasard, reproduites par la sagacité d'un savant qui en devient le second créateur.

L'Athénée de Lyon ne pouvait pas demeurer indifférent sur une découverte si intéressante. Il a fait examiner par des commissaires le fait particulier des variations du χ . Sur leur rapport, il a été reconnu que cette lettre prend en effet, dans les éditions les plus soignées, des formes très-diverses, tellement assujetties au sens des mots, qu'il est difficile de ne pas y appercevoir l'intention de peindre les idées.

Si l'ancienne écriture alphabétique est éminemment pittoresque, si les autres parties de la doctrine proposée par le citoyen Quatremer-Disjonnal sont susceptibles d'une démonstration rigoureuse, il faut renoncer aux opinions les plus accréditées, et prendre à l'avenir de nouvelles bases d'enseignement. Ainsi s'écroulerait le système que l'astrologie aurait développé l'intelligence humaine, fourni les matériaux de ses premières idées, et donné naissance aux cultes; le système que les langues, que l'écriture, se formerent par le choix des sons les plus analogues à l'organe de la voix, des signes les plus agréables à l'œil; le système qu'un génie supérieur aurait apporté à des peuples errans un langage et un alphabet tout composés, et qu'il serait parvenu à leur en faire adopter l'usage; le système que les signes énoncés ou écrits furent conventionnels et purement arbitraires; enfin, tous les systèmes inventés par le désir si naturel de se rendre compte de l'origine des choses, mais dénués de faits positifs, sans lesquels on n'atteint jamais que des hypothèses vacillantes ou de frivoles conjectures.

Il est à désirer que la publication de l'ouvrage du citoyen Quatremer-Disjonnal achemine bientôt de dissiper les doutes. Cet ouvrage doit être attendu avec impatience par tous les savans.

Pour copie conforme.

ROUX, secrétaire de l'Athénée de Lyon, pour la classe des sciences.

MINÉRALOGIE.

Sur la Philosophie minéralogique et sur l'espece minéralogique, par le cit. Dolomieu, de l'Institut national, et un des professeurs-administrateurs du Jardin des plantes. In-8° de 128 pages (1).

Cet ouvrage du cit. Dolomieu justifie l'éloge que les savans paient à sa mémoire, et l'intérêt qu'ils prirent au malheur des dernières années de sa vie; la manière dont il en rassembla les matériaux ainsi décrite par lui-même: « Je suppléais aux plumes par des esquilles de bois, que je faconnais avec un clou échappé à la recherche de mes géologes; je suppléais à l'encre par le noir de fumée que je recueillais sur ma lampe, à laquelle l'air méphitique que je respirais permettait à peine de brûler; je suppléais au papier par les marges et interlignes de quelques volumes qui, je ne sais pourquoi, étaient restés en ma possession; et dès-lors les ressources de mon industrie, au prises avec la tyrannie, me procuraient l'espece de jouissance attachée aux difficultés vaincues. Là, j'ai posé les premières bases d'un ouvrage qui, sans cette circonstance, n'aurait peut-être jamais été entrepris par moi; là, etc. » Après que le héros de la France eut commandé sa libération, en la faisant entrer dans un article exprès de la paix qu'il accordait au roi de Naples, j'ai appris (non sans une vive reconnaissance) que les professeurs-administrateurs du Jardin des plantes n'avaient, par leurs libres suffrages, associé à leurs honorables fonctions, etc. »

Il ne faut qu'ouvrir cette sorte de testament philosophique du citoyen Dolomieu, pour voir qu'il laisse au monde savant de grandes richesses.

Cet auteur a le premier fait une heureuse application de l'analyse à cette partie de la science qu'on nomme minéralogie. Ceux qui l'avaient précédé dans cette carrière, présentaient des classifications de minéraux plus ou moins défectueuses; les uns avaient trop égard, dans leur méthode, à l'âge des minéraux et aux circonstances de leur formation ou de leur situation respective, par rapport à la composition du globe; c'était alors plutôt une géologie qu'une minéralogie. Les autres donnaient trop l'usage qu'on en fait dans les arts. Une telle classification devait être celle des artistes, mais non pas celles des naturalistes; d'autres enfin rassemblaient toutes les formes et tous les caractères extérieurs des masses, pour faire remarquer ensuite les formes analogues et en composer des classes séparées. Quelques-uns entreprirent aussi d'établir des genres, avant d'avoir bien connu les espèces de minéraux, des familles, avant d'avoir signalé les individus. Ainsi chaque écrivain, suivant sa méthode, fixait le nombre des espèces du regne minéral; Linné à 453; Wallérius à 407; Born à 224; Werner à 183; Haüi à 160.

Le cit. Dolomieu fixe les espèces minéralogiques d'après les parties constituantes des masses et leurs propriétés physiques; S'élève dans son *Introduction à la Pyrologie*, avait dit qu'on ne pouvait établir un système naturel de minéralogie, sans faire l'analyse chimique des masses; mais on négligea trop

cet avis: 15 ans s'écoulerent depuis, et la science minéralogique serait demeurée, incertaine, si l'on n'y avait porté depuis quelques années le flambeau de la chimie moderne; c'est en s'éclairant de ce flambeau, que notre auteur veut qu'on cherche l'Espece minéralogique, dans les molécules intégrantes, simples, et qui n'ont pas cédé aux réactifs dont on s'est servi pour décomposer les masses; l'espece doit être en effet indépendante de la modification, de la forme et du volume des masses. L'espece doit être la base et le centre de tout ordre méthodiquement combiné; car c'est de l'espece qu'il faut descendre aux variétés, et c'est par l'espece qu'il faut remonter aux généralités pour composer des genres ou classes. L'espece seule existe dans la nature; le genre n'est que le produit de notre imagination; le cit. Dolomieu a donc du principalement faire connaître l'espece.

Il la montre là où elle est, en effet, dans la composition chimique et physique de ses molécules intégrantes; car des caractères et des propriétés de ces molécules, dérivent nécessairement les caractères et les propriétés de l'espece. Par conséquent chaque espece minéralogique a une forme constante, une constitution invariable et des limites fixes, puisqu'elles sont établies par des principes constituans: l'hypothèse de la progression insensible d'une espece minéralogique à l'autre est donc insoutenable, et la théorie du cit. Dolomieu en démontre évidemment la fausseté. Laissons aux partisans du système contraire le soin d'accorder l'existence réelle de ces limites entre chaque espece minéralogique, avec l'idée ingénieuse de former une chaîne qui réunisse tous les êtres de la nature, depuis l'animal le plus parfait, qui selon eux en occupe le premier chaînon, jusqu'au minéral le plus informé. Disous plutôt que la nature a mis entre les especes une distance infinie, mais que nous trouvons petite, parce que nous ne la voyons pas d'assez près.

La diversité des especes minéralogiques tient donc à la différence des molécules intégrantes qui les constituent. Ces molécules isolées forment des especes dans la nature. Leur agrégat seul les rend sensibles à nos yeux. Une masse peut aussi être composée de plusieurs sortes de molécules intégrantes: alors elle sera une collection d'especes diverses, soumises pour leur constitution aux lois des affinités, et pour la stabilité de leurs formes aux calculs géométriques. « Car les molécules reçoivent de leurs formes diverses, plusieurs facultés; 1° la possibilité de rapprocher plus ou moins exactement, à raison de l'applatissement des faces qui se présentent au contact, ce qui contribue à la diverse densité des corps; 2° de se placer plus ou moins près des centres de leur attraction mutuelle, d'où naissent la dureté, la ductilité et tous les genres de résistance qu'elles opposent ensuite à leur séparation. ... Les calculs du géomètre nous garantissent la stabilité de la forme assignée à chaque espece de molécule intégrante, tout comme les Lois des affinités nous garantissent la constance de sa constitution; et ces deux circonstances importantes, bases de la minéralogie méthodique, se servent également de garantie mutuelle. »

On sent aisément toute la profondeur de cette théorie; mais les détails qui s'y rapportent ne peuvent être lus que dans l'ouvrage même; ils sont dignes de toute l'attention des minéralogistes.

Le cit. Dolomieu fixe à quarante le nombre des substances indécomposables qui peuvent constituer les minéraux divers; savoir: neuf terres, vingt métaux, trois combustibles non métalliques, deux alkalis, trois acides et trois gaz. Le plus grand nombre de ces principes prochains ont la faculté de s'associer par deux, par trois, par quatre et jusqu'à cinq. Ces substances ou principes suivant qu'ils s'associent ou qu'ils restent isolés, donnent naissance à des espèces simples ou composées, dont le nombre est cependant très-borné, si on le compare à celui des especes vivantes ou organisées, sur lesquelles la nature semble s'être plu à développer davantage le germe de sa fécondité.

Résumons avec l'auteur, et pour bien faire connaître son but: « L'espece minéralogique est un être distinct de tous les autres par une constitution particulière, qui reçoit de cette constitution tout ce qui doit le caractériser. Cet ordre existe dans la molécule intégrante, il est représenté physiquement par les masses homogènes qui ont été soumises aux lois de l'aggrégation régulière, et il tient sous sa dépendance tous les êtres qui ont une semblable constitution, lors même que des vices de conformation les éloignent de la représentation physique de l'espece, ou que des superfluités ou des souillures lui font porter une livrée étrangère.

D'après ce plan, le savant professeur Dolomieu paraît avoir établi d'une manière invariable le système minéralogique: il a réduit à leur véritable sens, et à leur plus simple expression, la nature et les limites de l'espece; il a déterminé les propriétés relatives à chaque espece de minéraux, en fixant l'attention sur la constitution de leurs molécules. Ces données serviront à tracer une division exacte, et une nomenclature courte et raisonnée qui sera la clef de cette science nouvelle.

TOURLLET.

(1) A Paris, de l'imprimerie de Bousange, Masson et Besson. Chez Villiers, Libraire, rue des Mathurins, n° 36.

NÉCROLOGIE.

GAUFFIER, peintre français.

QUELQUES erreurs se sont glissées dans la courte notice que nous avons donnée sur Gauffier, peintre français, mort à Florence le 20 octobre 1801. Un artiste, qui fut au nombre de ses amis, nous a fourni les moyens de réparer ces inexactitudes, en nous adressant d'Italie une notice plus détaillée sur la vie de ce peintre estimable.

Louis Gauffier, né à la Rochelle, remporta le prix de peinture en l'année 1784, et partagea les honneurs du triomphe avec Drouais son rival. Sa santé, excessivement délicate, fit craindre à cette époque l'influence du climat de Rome sur son tempérament; et les papiers publics d'alors recueillirent cette réponse qui fit aux personnes qui, craignant de le perdre, voulaient le dissuader d'entreprendre ce voyage: « Je sens que j'y mourrai; mais n'importe, il est beau de mourir à Rome. » En effet, sa santé toujours dérangée ne lui permit jamais d'entreprendre de grands ouvrages; mais il fit des tableaux de cheval d'un fini et d'une délicatesse admirables, et qui lui ont mérité une place des plus distinguées parmi les maîtres de l'école française. On a pu en juger par les tableaux qui sont parvenus à Paris, tels que le *Sacrifice de Manu; Jacob et Rachel; les Dames Romaines qui portent leurs bijoux au trésor public; Achille reconnu par Ulysse*. Le général Murat en possède deux qu'il a acquis depuis peu; ils représentent: l'un *Abraham et les Anges*, et l'autre, *les Dames Romaines qui engagent Veturie à venir avec elles pour fêter la colere de son fils Coriolan*. Il fut agréé à l'ancienne académie de France sur son tableau d'*Alexandre qui met son cachet sur la bouche d'Ephésion*. Ce tableau, le seul qu'il ait terminé de grandeur naturelle, fait partie de son héritage, et sera vendu à Paris avec les autres ouvrages qu'il a laissés.

De retour à Rome, après sa réception à l'académie, il épousa Pauline Chatillon, élève de Drouais, qui promettait des talens distingués dans les tableaux de genre. *Scènes villageoises en costume italien*. Sous la direction de son mari elle perfectionna son genre de talent, au point que plusieurs de ses tableaux ont été gravés en Angleterre, par le célèbre Bartolozzi. Il est vrai que Gauffier a été réduit, pendant quelques années, à la seule occupation du portrait; mais il avait su rendre agréable ce genre même, par les accessoires pleins de goût qu'il y introduisait. Le dernier de ses portraits en est la preuve, et peut être regardé comme un des meilleurs; c'est celui du général Dumas en habit de chasseur.

Il a laissé l'ébauche d'un très-grand tableau qui lui avait été demandé, et qui a beaucoup contribué à accélérer la perte totale de ses forces. L'excès de travail, joint à la douleur de voir tous les jours dépérir la santé de sa femme qui aimait éperdument, l'avait déjà réduit dans un état presque désespéré; mais il lui impossible de le déterminer à changer de pays, comme on le lui conseillait, tant qu'il put croire qu'il pourrait, par sa présence, apporter sinon des secours, au moins des consolations à sa malheureuse épouse. Lorsqu'elle succomba, il paraissait impossible qu'il put lui survivre de quelques jours; cependant il traîna encore pendant trois mois une vie douloureuse, et mourut, à Florence, le 20 octobre 1801, âgé de quarante ans un mois, laissant par son testament ses exécuteurs testamentaires et tuteurs de ses enfans, le citoyen Chaillon, leur grand-père, et Frédéric Desmarais, peintre, son camarade à l'académie de France à Rome. Tous les objets d'arts, tableaux, études, dessins, etc. seront envoyés à Paris, et les citoyens Merimé et Chaudet ont été priés, de la part des tuteurs, de veiller à la vente de ces objets au profit des enfans, Louis Gauffier, âgé de dix ans, et Faustine sa sœur, âgée de neuf ans.

Ajoutons un mot à cet hommage rendu par l'amitié: Gauffier, qui n'avait point quitté Florence pendant la révolution, ne cessa point pour cela de rester fidèle à son pays, et fut également estimé des étrangers et de ses compatriotes. Tous les Français, amis des arts, ne manquaient pas, en passant dans cette capitale, de visiter cet artiste intéressant; ils en étaient reçus comme des freres, et ils trouvaient chez lui l'image la plus parfaite du bonheur. L'amour conjugal, la tendresse paternelle, et le charme des arts s'étaient réunis au sein de cette famille. Gauffier s'efforçait de se rendre utile au voyageur de son pays, et il le conduisait lui-même au milieu des monumens de cette ville d'Italie, pour les lui faire voir ou les lui expliquer; mais ce qu'un Français revoyait toujours avec le plus de plaisir, à Florence, c'était l'atelier où Gauffier et sa femme honoraient leur patrie par leurs talens; c'était cette famille qui offrait le modèle des vertus les plus douces et les plus aimables. L'auteur de ces lignes a partagé d'autant plus vivement les regrets que lui porte à inspirés, qu'il a vu le tableau dont il vient de tracer l'esquisse. D.

TRÉSOR PUBLIC.

2^{ME} SEMESTRE AN 9.

Paiement des rentes perpétuelles et viagères, sur une, deux, trois et quatre litres, pendant la 2^e décennie de germinal an 10.

NUMÉROS DES BUREAUX de paiement.	LETTRES qu'ils acquittent.	DEPUIS le n ^o 1 ^{er} jusq. n ^{os}
1. {	{ A. B. I. J. }	2500
{	{ Et de 100 fr. par sem. et au-dessous... }	6000
2. {	{ C. F. H. X. Z. }	2500
{	{ Et de 100 fr. par sem. et au-dessous... }	6000
3. {	{ D. T. Y. }	3700
{	{ Et de 100 fr. par sem. et au-dessous... }	8400
4. {	{ G. R. S. W. }	2200
{	{ Et de 100 fr. par sem. et au-dessous... }	6000
5. {	{ L. N. O. U. V. }	2600
{	{ Et de 100 fr. par sem. et au-dessous... }	6000
6. {	{ E. K. M. P. Q. }	2650
{	{ Et de 100 fr. par sem. et au-dessous... }	6400

PAIEMENT DES PENSIONS.

Deuxième semestre an 9.

Bureau n ^o 7. {	{ Liquidées. — N ^o 1 à 4500.	
{	{ Ecclésiastiques. — 1 à 38000 }	
Bureau n ^o 8. {	{ Liquidées. — 7001 à 16300 }	
{	{ Non-liquidées, à brevets.	
{	{ Non-liquidées, sans brev.	

Les 5, 6, 7 et 8, sont réservés, dans les bur. n^o 7 et 8, pour acquitter les 1^{er} et 2^e trimestres an 10, des pensions des veuves des défenseurs de la Patrie, payables par trimestre.

Ces deux trimestres seront payés dans les bureaux ci-dessus; savoir: en germinal, les 5, 6, 7, 8, 15, 16, 17 et 18, ainsi que les 27 et 28; et dans les mois de floréal et prairial, les 17 et 8 de chaque décennie.

Les 1^{er} et 2^e semestre an 9, ainsi que le 2^e semestre an 8, seront payés en mandats sur la Banque de France, le 4 de chaque décennie, dans un bureau particulier, sous le vestibule. Il faut fournir les quittances et les certificats de vie, le 1^{er} de chaque décennie dans la boîte.

Paiement de l'arriéré, aux bureaux nos 9, 10 et 11.

Les arriérés du 2^e semestre de l'an 5, et du 1^{er} semestre an 6 (perpétuel, viager et pensions), payables seulement en réscriptions nominatives pour contributions arriérées, le 1^{er} de chaque mois.

Les 2^e semestre an 6, et 1^{er} semestre an 7 (perpétuel, viager et pensions), les 1 et 2 de la décennie, en bons au porteur, dits de l'an 7.

Les 2^e semestre an 7, et 1^{er} semestre an 8 (perpétuel, viager et pensions), le 3 de la décennie, en bons au porteur dits de l'an 8.

Et ceux du 2^e semestre de l'an 8, (perpétuel, viager et pensions), le 5 de la décennie, en mandats sur la Banque de France.

Les quittances de ce semestre et pièces à l'appui, seront mises dans les boîtes le 3 de la décennie au plus tard; elles seront examinées, et les mandats seront préparés le 4, et le paiement s'opérera le 5.

Et ceux du 1^{er} semestre an 9 (perpétuel et viager) le 8 de la décennie, en mandats sur la Banque de France.

Les quittances de ce semestre, et pièces à l'appui, seront mises dans les boîtes le 5; elle seront examinées, et les mandats préparés les 6 et 7, et le paiement s'opérera le 8.

A l'égard du 1^{er} semestre an 9 (pensions), il sera payé en mandats sur la banque de France, le 7 de chaque décennie; les quittances seront mises dans la boîte le 4.

Il n'y aura pas de paiement le 19.

BEAUX-ARTS.

Les amateurs des arts sont prévenus que la vente du cabinet très-considérable de tableaux du feu cit. Martin, peintre de la ci-devant académie de France, annoncée pour avoir lieu le 15 germinal présent mois, est reportée au 13 floréal suivant, pour des motifs qui intéressent sa succession; l'exposition publique sera également reculée aux 8, 9, 10, 11 et 12 du mois de floréal.

LIVRES DIVERS.

La vie de Toussaint Louverture, chef des noirs insurgés de Saint-Domingue, contenant son origine, les particularités des plus remarquables de sa jeunesse, de son commandement et de sa rébellion, etc. par le cit. Dubroca, suivie de notes sur Saint-Domingue, et les premières opérations de l'expédition; brochure in-8^o de 70 pages d'impression; prix, 1 fr. pour Paris, et 1 fr. 50 cent. pour les départemens.

A Paris, chez Dubroca, libraire, rue de Thionville, n^o 1760.

OBSERVATIONS sur le projet du code de commerce, par un ancien négociant, 1 vol. in-8^o: prix, 1 fr. 20 cent. et 1 fr. 50 cent. franc de port.

A Paris, chez Ant. Baillieu, imprimeur du *Journal du Commerce*, rue Grange-Batelière, n^o 3, et Debray, libraire, Palais du Tribunal, galeries de bois, n^o 235.

Troisième pratique des Maladies des yeux, ou expériences et observations sur les maladies qui affectent ces organes, par Scarpa, professeur d'anatomie et de chirurgie-pratique à l'université de Pavie; premier chirurgien de la Lombardie autrichienne; des académies de Vienne, de Berlin; de la ci-devant société royale de médecine de Paris, de celle de Londres, etc. etc.; traduit de l'italien sur le manuscrit, sous les yeux de l'auteur, et augmenté de notes, par J. B. F. Léveillé, médecin-chirurgien de l'école de Paris, membre des sociétés de médecine, médicale d'émulation, d'histoire naturelle, philomatique de la même ville, chirurgien de première classe de l'armée française en Italie; correspondant de la société de médecine, de chirurgie et pharmacie de Bruxelles, etc. etc.; 2 vol. in-8^o, de 740 pages, imprimés sur carré fin et caractères neufs de ciccros; avec trois planches en taille-douce, supérieurement gravées à Pavie sous les yeux de l'auteur.

Prix 8 francs broché, et 10 francs par la poste, franc de port.

A Paris, chez F. Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n^o 20.

Campagne des Austro-Russes en Italie, sous les ordres du maréchal de Suworow, prince Italiski, général-feld-maréchal au service de Russie; contenant une notice sur les armées russes; la relation des batailles de Vérone, de Cassano, de la Trébia, de Novi et du siège de Mantoue; celle du passage du Saint-Gothard et de la bataille de Zurich; avec un exposé des causes qui ont amené la dissolution de la seconde coalition, et un portrait historique du maréchal de Suworow. Vol. in-8^o avec portrait; prix: 4 fr. et 5 fr. franc de port. A Paris, chez Giguet et Michaud, imprimeurs-libraires, rue des Bons-Enfans, n^o 6, au coin de la rue Baillif.

C'est à l'adresse ci-dessus que se trouvent les *Cœuvres-Dramatiques d'Alfieri*, traduites par le cit. Petitot, et annoncées au n^o 181 du *Moniteur*, 4 vol. in-8^o; prix 15 fr.

Voyage en Italie de M. l'abbé Brithelémy, de l'académie française, de celle des inscriptions et belles-lettres, et auteur du *Voyage d'Anacharsis*; imprimé sur ses lettres originales écrites au comte de Caylus: avec un Appendice, où se trouvent des morceaux inédits de Winkelmann, du P. Jacquier, de l'abbé Zarillo, etc. publié par A. Sérievs, bibliothécaire du Prytanée, et communiqué pendant l'impression au sénateur, neveu de cet académicien, et au directeur de la monnaie des médailles, son compagnon de voyage en Italie. Seconde édition, augmentée d'une notice sur M^{me} de Choiseul. Un volume in-8^o de 450 pages, imprimé sur carré fin et caractères neufs, avec une planche: 5 fr. broché, et 6 fr. 50 c. franc de port par la poste. En papier vélin, 10 fr.

A Paris, chez F. Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n^o 20.

CODE CIVIL ou Recueil contenant les procès-verbaux du conseil-d'état, les discours des orateurs du gouvernement, les rapports, opinions et discours des membres du tribunal, relatifs à la discussion du projet et le texte des lois adoptées par le corps-législatif. Tome III, cinquième livraison composée de quinze feuilles.

Le prix de la souscription est de 6 fr. pour 60 feuilles, et 9 fr. par la poste.

On vend aussi séparément chaque cahier ou vol. à 10 cent. la feuille, et 15 cent. par la poste.

A Paris, chez Baudouin, imprimeur du corps-législatif, rue de Grenelle-Saint-Germain, n^o 113; Garnery, rue de Seine, maison Mirabeau, et Rondeleau, au dépôt des lois, Grand-Carrousel.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n^o 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres, l'argent et les effets, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n^o 18. Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de changer celles qui seulement des valeurs.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n^o 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8. le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTÉRIEUR. RUSSIE.

Petersbourg, le 1^{er} mars (10 ventôse.)

Le sénateur Kosadowin, membre de la commission nommée pour rechercher les causes des banissements injustes, reçut dernièrement une lettre d'un inconnu, vivant solitairement à la campagne, qui lui annonçait que l'ancien secrétaire du gouvernement, Romenskij, banni quoiqu'innocent, il y a quelques années, et condamné au travail des mines, à Neruschuck, y vivait dans la plus affreuse misère.

Kosadowin porta la lettre à l'empereur, qui ordonna aussitôt que le procès fût revu, et Romenskij ne fut trouvé coupable que de quelques fautes légères. L'empereur ordonna qu'il fût mis en liberté, qu'on lui rendit sa place et son rang; lui envoya mille roubles, avec l'assurance d'une pension. On a aussi inséré, par son ordre, quelques lignes dans la même gazette de Petersbourg, qui contenaient le jugement; elles étaient adressées à l'inconnu; les voici: «Puisse ce jugement être une satisfaction pour l'ami de l'humanité, qui, sans se faire connaître, a tiré le malheureux de l'abîme de la misère! puisse son cœur généreux se dilater, en pensant qu'il a trouvé l'occasion d'arracher un infortuné aux angoisses de la mort!»

ALLEMAGNE.

Vienne, le 17 mars (26 ventôse.)

Le cardinal Flangini, nommé patriarche de Venise, fut sacré, le 14, dans la chapelle de la cour, par le cardinal Herzan de Harras, le prince-évêque de Bâle et le comte de Trautmannsdorn, évêque de Königgratz. L. M. l'empereur et l'impératrice, et tous les princes et princesses de la famille impériale assistèrent à cette pompeuse cérémonie, avec leur suite. Le peu d'étendue de la chapelle n'avait permis d'y inviter aucun ambassadeur.

— Monseigneur Severoli, nouveau nonce apostolique à Vienne, est arrivé avant-hier en cette capitale; son éminence est descendue à l'hôtel qui appartient au saint-père.

— Son excellence M. le comte Ferdinand de Colloredo, ministre de Bohême près la diète générale de l'Empire, retournera, dit-on, à Ratisbonne dans les premiers jours d'avril.

— Le prince d'Anersberg, qui était capitaine des trahants, ayant été nommé, après la mort du prince de Lobkowitz, capitaine des archers, ce premier poste vient d'être conféré au comte Wenzel de Colloredo, inspecteur des troupes.

Hambourg, le 19 mars (28 ventôse.)

Nous avons reçu aujourd'hui, par occasion extraordinaire, la triste nouvelle de la mort du prince Frédéric de Hesse-Darmstadt, mort de consomption à Darmstadt, dans la nuit du 12 du courant; il était frère de la reine douairière de Prusse, et de la veuve du prince héréditaire de Baden, qui se trouve encore à Stockholm.

Ce prince était né le 10 juin 1759.

Francfort, le 27 mars (6 germinal.)

On mance de Vienne qu'il est question d'opérer un changement considérable dans l'armée. A l'avenir, tous les soldats d'une province seront réunis dans les régiments portant les noms de celle d'où ils sont originaires. Les Polonais seront séparés des Autrichiens, ceux-ci des Bohémiens et des autres Etats de la monarchie.

— Il est question de rétablir, avec certaines modifications, le séminaire créé par l'empereur Joseph II pour l'instruction des prêtres et ecclésiastiques séculiers.

Munich, le 23 mars (2 germinal.)

S. A. S. électoral a résolu de faire assigner les terres marécageuses qui ont été mises en culture dans les environs de Rosenheim et de Neubourg, aux colons étrangers qui se présentent dans un nombre toujours croissant, pour s'établir dans les Etats électoraux supérieurs. Ces terres leur seront données en propriété, sous la condition, qu'après les avoir possédées pendant dix ans, ils en paieront les cens. Les mêmes terres jouiront au moins pendant vingt-cinq ans de l'affranchissement des dîmes. Ceux des sujets de son altesse électoral qui voudront s'établir de cette manière dans les Etats électoraux supérieurs, jouiront en outre, pour eux et leurs descendants de la première génération, de l'affranchissement de tout service militaire. C'est M. le directeur Kling, qui au nom de la direction générale du pays, est chargé de tout ce qui concerne cet objet.

ESPAGNE.

Cadix, le 6 mars (17 ventôse.)

Le gouverneur de cette ville est mort il y a trois jours, regretté de tous les habitants, dont il s'était acquis l'estime et la reconnaissance. Une négligence malheureusement trop commune a conduit au tombeau ce vertueux magistrat. On lui avait servi, dimanche dernier, des mets refroidis dans des casseroles de cuivre. La plupart de ses convives sont très-malades.

INTÉRIEUR. STATISTIQUE.

EN rendant compte de la statistique du département de Seine-et-Oise, dans notre n° 185 (5 germinal), et en parlant de la filature de l'Épine, nous nous sommes servis d'expressions qui ne sont pas celles du citoyen Garnier, auteur de cet ouvrage. «On remarque, dit-il, dans la commune de l'Épine, une superbe filature de coton qui appartient au citoyen Delaire. Cet estimable commerçant y procure du travail et des moyens de subsistance à une quantité d'habitants pauvres des environs. Une centaine d'orphelins ou filles abandonnées y trouvent un asyle, une éducation convenable, et l'espoir d'un établissement à l'âge de vingt-un ans, à moins que par leur incurie, ou par une paresse obstinée, elles ne s'en rendent indignes.»

Les orphelins que le citoyen Delaire a rassemblés dans un hospice très-bien administré, n'apprennent point à travailler en fleurs, comme nous l'avons pensé, mais sont instruites et occupées aux différents procédés de la filature. Elles ne sont pas toutes plus folles les unes que les autres; mais elles doivent, aux soins de leur bienfaiteur et à une très-bonne éducation physique la santé robuste nécessaire à des filles de métier. Elles sont destinées à être des ouvrières, et non pas des artistes, et à devenir les compagnes d'artisans ou de cultivateurs qui rechercheront sur-tout en elles les charmes solides, des bonnes mœurs et de l'amour du travail; tel est le but de la bienfaisance du citoyen Delaire. Nous venons de visiter son établissement, et nous avons vu avec le plus vil intérêt, que sous tous les rapports, ses succès ont été complets.

Paris, le 11 germinal.

On a publié dans le cours du mois de ventôse les livres suivants : romans, 23; ouvrage de médecine et de chirurgie, 8; voyages, 6; histoire, 5; histoire naturelle, 5; jurisprudence, 4; morale, 4; pièces de théâtre, 3; ouvrages dramatiques, 3; poésie, 3; mathématiques, 3; grammaire, 3; philosophie, 3; ouvrages anciens, 3; agriculture, 2; botanique, 2; économie domestique, 2; économie politique, 2; littérature, 2; arts mécaniques, 2; religion, 2; art militaire, 1; astronomie, 1; physique, 1; politique, 1; antiquités, 1; statistique, 1; commerce, 1; philologie, 1; danse, 1; biographie, 1; musique, 4.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, vu l'arrêté du gouvernement, du 7 germinal, qui met à sa disposition une somme de 150,000 francs pour faire fabriquer et distribuer, à titre d'encouragement, des assortiments complets de mécaniques propres au cardage et à la filature du coton, arrête :

Art. 1^{er}. La fabrication des mécaniques destinées au cardage et à la filature du coton, sera confiée aux deux artistes qui auront exécuté les plus parfaites, au jugement d'un jury nommé par le ministre de l'intérieur.

II. Le jury sera composé de deux artistes mécaniciens et de trois fabricans.

III. Le jury sera nommé d'après le résultat comparé du produit de chaque machine.

III. Les mécaniques destinées au concours seront adressées, avant le 1^{er} thermidor, au conservatoire des arts et métiers, rue Saint-Martin.

Paris, le 8 germinal, an 10 de la République française.

Le ministre de l'intérieur, signé, CHAPTAL.

TRIBUNAT.

Présidence de Girardin.

SEANCE DU 11 GERMINAL.

Le citoyen Chasselain, propriétaire, habitant de la commune de Bouslet-en-Fagne, département des Ardennes réclame contre des abus et des

infidélités commis dans les opérations relatives à l'élection du juge-de-peace du canton de Couvins.

Cette réclamation est renvoyée au gouvernement.

Le maire de Carpentras fait hommage au tribunal d'un Mémoire sur l'amélioration du commerce, des arts, et des manufactures.

Le dépôt de l'ouvrage à la bibliothèque, et la mention de l'hommage au procès-verbal, sont ordonnés.

Le citoyen Bertrand de Greuilh, membre du nouveau cinquième, fait la promesse de fidélité à la constitution.

Le tribunal leve sa séance publique, et se forme en conférence particulière pour la discussion du rapport relatif à l'organisation intérieure du tribunal.

La séance est levée à 5 heures, et ajournée à demain.

INSTITUT NATIONAL.

L'INSTITUT national des sciences et des arts, dans sa séance générale du 5 de ce mois, a reçu de ses trois classes des listes de présentation pour des places, tant d'associés étrangers que nationaux.

Les savans étrangers présentés sont :

Classe des sciences mathématiques et physiques, MM. Priestley, Pallas et Herschell.

Classe des sciences morales et politiques, MM. Nieburh, Müller et Jérémie Bentham.

Classe de littérature et beaux-arts, MM. Canova, Calderari et Klopstock.

Les candidats présentés pour une place d'associé vacante dans la section d'astronomie de la première de ces trois classes, sont les citoyens Vidal, Henry et Chabrol-Murol.

La troisième a présenté pour la place de membre résident, vacante dans la section de langues anciennes, les citoyens Fontanes, Caussin et d'Ausse de Villouren.

Et pour celle d'associé, dans la section de musique et déclamation, les citoyens Larive, Aufresne et Martelly.

La seconde devait nommer un associé pour sa section de géographie. Les trois candidats présentés dans la dernière séance générale, étaient les citoyens Cocquebert, Mignon et Cambry. Cette élection est remise à la séance du 5 floral.

COMMERCE.

COMMERCE DE L'INDE.

Nous avons promis que nous donnerions l'extrait du Mémoire du citoyen Garonne sur le commerce de l'Inde; nous allons aujourd'hui remplir cette promesse, et faire connaître les principales raisons qui, selon lui, doivent faire préférer la liberté à l'établissement d'une compagnie exclusive.

Nous remarquerons d'abord qu'on ne retrouve point dans l'écrit du cit. Garonne ce ton tranchant, cette morgue, cette teinte d'hostilité de parti qui ont caractérisé, à diverses époques, les membres écrits sur cette matière, lorsqu'il s'est agi de discuter le privilège de la compagnie des Indes. Il semblait alors que chaque auteur eût exclusivement le secret du commerce de l'Inde; que les autres se trompèrent en tout, et que la raison fût renfermée dans les limites de deux ou trois cerveaux. Cette prétention à l'infailibilité serait bien loin d'avoir aujourd'hui le même succès que dans ce tems.

Le Mémoire historique et politique sur le commerce de l'Inde est l'ouvrage d'un homme qui cherche la vérité, qui ne croit pas une question clairement décidée tant qu'il voit, de part et d'autre, des personnes éclairées rester dans le doute, et ne pouvoir prendre un parti bien positif.

D'après cette manière de voir, le citoyen Garonne répond avec réserve, et cependant d'une manière satisfaisante, aux arguments de ceux qui pensent que, pour le bien de l'Etat et l'avantage du commerce, c'est par le moyen d'une compagnie privilégiée qu'il faut exploiter le commerce de l'Inde.

Il partage l'opinion de ceux qui regardent ce commerce comme préjudiciable aux progrès de notre industrie, sur-tout dans la fabrication des belles mousselines, puisque la facilité de s'en procurer à bas prix par la voie de l'Inde doit nécessairement arrêter l'essor de ceux de nos fabricans qui voudraient, à limitation des Suisses, se livrer à ce genre de travail.

Mais de ce fait il tire seulement ce résultat, que la manière de faire le commerce de l'Inde doit être telle qu'il n'aise le moins possible à nos fabriques; et c'est dans la liberté qu'il croit que réside cette manière.

Il rapproche ensuite l'état brillant de la compagnie et des possessions britanniques dans l'Inde, de notre situation dans les mêmes contrées, et en conclut que, «lors même qu'il serait prouvé par les succès des compagnies anglaise et hollandaise que le commerce de l'Inde par sa nature fait exception à tout autre genre de commerce, et ne peut être suivi que par une compagnie privilégiée, il faudrait attendre une occasion plus propice pour s'occuper d'un pareil établissement.»

Nous avouerons que cette conséquence déduite du fait des compagnies étrangères, ne nous a point paru claire, et que peut-être pourrait-on en tirer une opposée.

Nous ne voyons pas non plus que le citoyen Garonne ait été plus clairement conséquent, en disant que si l'on crée une compagnie privilégiée, elle nuira à l'industrie intérieure, «parce qu'elle cherchera à augmenter, le plus possible, le débouché des mousselines, toiles de coton et autres étoffes des Indes;» car il semble que le commerce libre opérerait bien la même chose, et peut-être même avec plus de promptitude.

Au reste, ces remarques n'ont point pour objet de donner une préférence anticipée à un système plutôt qu'à l'autre; nous n'avons voulu, en les faisant, qu'indiquer les arguments qui nous paraissent faibles, et auxquels il est inutile de s'arrêter dans une discussion aussi importante.

Nous renvoyons au mémoire pour ce que dit l'auteur de la possibilité de perfectionner en France la fabrique des mousselines, et par là diminuer l'importation de celles de l'Inde, et nous passons aux raisons qu'il donne pour établir la préférence que mérite la liberté sur un privilège exclusif; car c'est là précisément de quoi il s'agit.

«Outre les avantages politiques qui résultent de l'établissement d'une compagnie privilégiée, disent les personnes qui la préferent, une pareille association peut plus aisément réunir une masse considérable de fonds, et donner à son commerce plus de force et d'étendue, que le commerce particulier.»

Le cit. Garonne révoque le fait en doute, et cite la maison Rabaud, de Marseille, qui, après la suppression du privilège, était parvenue à organiser une compagnie libre, qui avait 8 millions de mise de fonds.

Il aurait pu ajouter que nous voyons aujourd'hui la compagnie de l'Isle-de-France préparer de riches et nombreuses opérations, par les seules forces des sociétaires et actionnaires réunis.

«Une compagnie privilégiée, ajoutent les mêmes personnes, donnera lieu à une marine plus considérable, et qui, comme corps, pourra être plus immédiatement utile à l'Etat.»

On trouverait même avantage, dit le cit. Garonne, dans les équipages du commerce libre, qui étant moins nombreux fourniront des matelots plus exercés, des marins plus habiles. Il cite un fait à l'appui de cette réponse.

«Une compagnie privilégiée pourra avoir sur les lieux des agents qui prépareront les cargaisons d'avance, donneront les renseignements nécessaires, dirigeront les envois, etc.»

Réponse. Le commerce particulier aura des agents moins coûteux, et peut-être plus affectionnés que ceux d'une compagnie. Avant le privilège de 1785, la maison Bérard, de Lorient, et plusieurs autres, avaient établi des agents intéressés à Pondichéry.

La compagnie de l'Isle-de-France dont nous avons déjà parlé, à une maison et des agents actifs, intéressés, intelligents à l'Isle-de-France.

Peut-être pourrait-on dire encore, en faveur de l'opinion du cit. Garonne, que le choix des agents faits par le commerce, seront en général plus éclairés et bien moins dictés par la faveur que ceux d'une compagnie privilégiée, non pas que cet inconvénient tienne à la nature d'un privilège particulier, mais à d'autres causes qu'il n'est point de notre objet d'indiquer.

«Une compagnie privilégiée empêchera la concurrence, qui dans le commerce de l'Inde ne peut avoir que de fâcheux résultats pour l'achat des marchandises et la formation des cargaisons.»

Cet argument semble, aux yeux des personnes qui préfèrent une compagnie privilégiée, le plus fort et le plus important.

Nous le croyons, nous, le plus faible et le moins important. D'ailleurs il prouve trop.

L'auteur du mémoire cherche à y répondre par un fait qu'il tire* de l'exemple du commerce des negres.

La compagnie établie pour ce commerce transporta de 1725 à 1736, 11,066 negres en Amérique; pendant cet intervalle, le commerce libre en transporta 29,040; de 1736 à 1743, la compagnie en transporta 2,757; le commerce 61,049.

La concurrence, dit le cit. Garonne, n'en suit donc point à la formation des cargaisons et au commerce des noirs.

Cette conséquence est juste; et quand il y aurait quelque différence en plus ou moins dans cet état, il n'en déposerait pas moins contre l'argument de la concurrence dans ce cas.

«Une compagnie inspirera plus de confiance, et trouvera des fonds à un plus bas intérêt.»

Le cit. Garonne ne nie point la possibilité de cela, mais il observe avec raison, que plus d'économie dans la gestion des expéditions balancera avantageusement pour le commerce particulier, cet inconvénient.

«L'avantage présumé d'un privilège déterminera un plus grand nombre d'étrangers à placer des fonds dans les expéditions de la compagnie.»

La réponse que le cit. Garonne fait à cette objection nous paraît un peu hypothétique.

Il est certain que ce qui offrira plus de garantie inspirera plus de confiance; or, une compagnie de l'Inde commençant, ou un commerce de l'Inde commençant, pris en général dans l'état où est la France, n'en inspireront pas plus l'un que l'autre, jusqu'à ce que les effets de la paix, le succès des premières opérations aient fixé la confiance; mais alors les fonds des étrangers nous vendront inutiles par la mise en circulation des valeurs métalliques accumulées depuis dix ans chez les cultivateurs devenus propriétaires, de simples fermiers qu'ils étaient (1).

Nous serions obligés de répéter tout le mémoire du citoyen Garonne, si nous voulions ne laisser rien ignorer des raisons qu'il donne en faveur du commerce libre contre l'établissement d'une compagnie privilégiée.

Nous passerons donc au projet qu'il met en avant pour former un comité central du commerce de l'Inde.

Cette idée, dont l'exécution suppléerait jusqu'à un certain point au défaut d'un conseil de commerce, et qui se retrouve dans quelques établissements étrangers, a été suggérée à l'auteur par une réflexion de l'abbé Raynal. Lorsqu'on supprime la compagnie des Indes, dit cet écrivain, il aurait fallu substituer insensiblement et par degrés les négociants particuliers à la compagnie; il aurait fallu les mettre à portée d'acquiescer des connaissances positives sur les différentes branches d'un commerce jusqu'alors inconnu pour eux; il aurait fallu leur laisser le tems de former des liaisons dans les comptoirs, et, pour ainsi dire, les conduire dans les premières expéditions.

C'est pour remplir cet objet; c'est pour offrir au commerce, aux commerçants, peut-être même au gouvernement, des errements fixes que le cit. Garonne propose un comité du commerce de l'Inde, chargé de recueillir et répandre les lumières sur cette matière, de surveiller, diriger, administrer le commerce de l'Inde, et présenter les moyens propres à l'encourager, l'étendre, le faire prospérer.

Cette institution, comme toutes celles qui lui ressemblent, est susceptible de plus ou moins d'objections; mais cependant, en définitif, on n'en voit point qui puisse lui être opposée sans réplique. Il faudra bien, si le commerce de l'Inde, si le commerce extérieur en général et celui des colonies reprennent, il faudra bien enfin qu'une administration centrale, élevée, saine, en devienne le régulateur, le protecteur et le centre, sous les rapports d'administration et d'encouragement.

Il semble qu'en tout cela l'expérience, la sagesse des tems, l'exemple des nations puissantes et riches, sont des guides qui méritent une confiance supérieure, à tout ce qu'une théorie mal établie pourrait présenter de spécieux.

Quant à la question d'une compagnie, point de doute que des associations libres et bien dirigées, soutenues par un crédit solide d'actionnaires et de directeurs, comme est aujourd'hui celle de l'Isle-de-France, ne puissent faire un bon et utile commerce.

Mais aussi l'on ne voit pas grand chose à objecter quant à présent au moins, à l'institution d'une compagnie non point exclusive, mais protégée et encouragée par le gouvernement, à laquelle pourrait s'associer tout marchand ou armateur, à certaines conditions, et indépendamment de laquelle il serait également loisible à quiconque le voudrait, de faire le commerce de l'Inde isolément et à ses risques et périls.

Nous espérons pouvoir revenir sur cette matière, en déclarant à l'avance qu'en tout ceci nous n'avons ni but, ni vues, ni intérêts particuliers qui nous guident.

PEUCHET.

LITTÉRATURE. — ART DRAMATIQUE.

ETUDES SUR MOLIERE, ou Observations sur la vie, les mœurs, les ouvrages de cet auteur, et sur la manière de jouer ses pièces, pour faire suite aux diverses éditions des Œuvres de Molière; par Caillhava, membre de l'Institut national de France (2).

Personne n'ignore que Caillhava, dans son *Art de la Comédie*, a fait un examen approfondi des

(1) On ne réfléchit point assez à l'immense quantité de numéraire qui va s'enterrer dans les campagnes depuis que les fermiers sont devenus propriétaires de riches domaines dont les revenus se dépensent autrefois dans les villes, et soutenaient le commerce intérieur. Il n'y a de moyen de l'en tirer que l'essor des grandes spéculations maritimes et de commerce.

(2) A Paris, de l'imprimerie d'Héquet, rue Gir-les-Cour, n° 16. Chez Debay, libraire, place du Muséum, n° 9. — An 10 (1802).

auteurs comiques de toutes les nations. Il a cherché à y démêler les principes d'un art qui, au premier coup d'œil, paraît être le fruit du dernier degré de raffinement de l'esprit humain, et qui cependant s'est trouvé établi chez tous les peuples auxquels une situation aisée a permis de se livrer à des plaisirs publics. A la vérité, cet art ne s'y présente pas toujours sous des traits bien séduisants; il fut des époques où, chez la même nation, il se réduisit à des essais informes et grossiers; et il y a bien loin des plaisanteries agrestes des vendangeurs grecs barbouillés de lie, aux comédies de Menandre, et des vers fescamieux, chez les Romains, aux vers élégants et purs de Térence. Mais c'est une chose bien digne de remarque que ce goût commun à toutes les nations pour les amusements du théâtre, et cet accord universel à choisir, pour en faire les principaux ressorts de ces jeux, les deux attributs qui sont propres à l'espece humaine, la *piété* et le *rire*; attributs qui suffiraient seuls pour placer l'homme au premier rang des êtres destinés à vivre en société. Le penchant que la nature lui a donné pour l'imitation, la presque par-tout poussé à chercher les émotions de la pitié dans la peinture des grands malheurs, feints ou véritables, et le plaisir qu'il trouve à rire, dans le tableau des actions communes de la vie.

Le rire est fondé dans les objets qui l'excitent, sur un défaut de conformité avec les objets de la même nature; dans ceux qui l'approuvent, c'est un sentiment de dédain pour autrui, mêlé de satisfaction pour soi-même, qui leur prouve leur supériorité; voilà pourquoi personne n'aime à faire rire à ses dépens. Les déviations des formes sociales, prescrites par l'usage du monde où l'on vit, les différences tranchantes, les dispositions hétéroclites, d'un homme manifeste dans sa conduite, dans son langage, dans son maintien, dans ses manières, résultat du caractère ou des habitudes vicieuses, sont ce qu'on appelle des *travers*. Les êtres en qui ces travers se rencontrent sont des *originaux*, c'est-à-dire des êtres mis à part, auxquels personne ne se pique de ressembler, et destinés à servir de jouet aux autres; la comédie les présente au public, comme autrefois les Spartiates offraient à leurs enfants des esclaves ivres, afin de leur inspirer de l'horreur pour un tel état. Considérée sous ce point de vue, la comédie est une véritable école, qui tend à perfectionner la vie, à purger la société des irrégularités choquantes qui la déparent; c'est un tribunal, et même très-recommandable, puisqu'il est moins aisé de se soustraire à un décret de *ridicule*, qu'à un blâme que mérite le vice. On n'examine point ici si les moyens que la comédie emploie, indépendamment des abus qu'on en peut faire, sont propres par leur nature à remplir le but qu'elle se propose; mais elle est certainement un des amusements les plus ingénieux et le plus digne d'un peuple civilisé.

Cet art de redresser les travers n'a pas toujours eu le même degré de délicatesse et de perfection. La comédie ancienne, chez les Grecs, notait les particuliers, elle copiait les traits, le ton et jusqu'à l'habit de l'individu qu'elle voulait immoler, de manière que personne ne pût se tromper à la ressemblance. Ce moyen était grossier, et sur-tout dangereux; car cette espece de flétrissure sociale que subissait un homme, nuisait nécessairement à son existence civile, le privait des avantages du commerce de ses semblables, et lui ravissait une tranquillité que les lois doivent garantir à quiconque n'a pas commis de crime. Aussi le magistrat obligea-t-il les auteurs comiques à se renfermer dans une censure générale, qui mit chacun à portée de s'en faire à lui-même l'application. Il suffit que le sot, l'avare, le luxurieux rient d'un tableau dont ils auraient eux-mêmes pu fournir les traits. Ils profiteront ou ne profiteront pas de la correction, mais elle est douce, agréable et piquante, sans danger.

Il n'est pas difficile de faire rire la classe du peuple qui est sans culture; le grotesque et le bizarre sont ce qui la frappe le plus; l'exagération est pour elle le sublime de l'art. Molière a quelques fois daigné descendre à cette manière de l'amuser, il avait besoin de cet appât pour l'attirer à ses chef-d'œuvres, et de placer des caricatures à côté des tableaux immortels où il peint la nature humaine et les mœurs avec des traits si énergiques et si vrais. Ici, à la vérité, des caractères savamment contrastés, et placés, avec le choix le plus judicieux, dans les situations les plus propres à les développer et à les faire ressortir, se joignent l'observation des convenances, les teintes habilement ménagées, et combinées avec la perspective théâtrale de manière à produire le meilleur effet, un langage vif et animé, et tout ce qui peut charmer l'esprit des hommes instruits et d'un goût délicat. Molière s'est par-là élevé au-dessus de tous les autres auteurs comiques; c'est le sentiment de Caillhava, qui la compare avec ceux de différentes nations; et il n'y a pas lieu de croire qu'il éprouve à cet égard la moindre contradiction.

Aussi Molière est-il le modèle qu'il présente à la contemplation des auteurs que la nature et le talent appellent à suivre la même carrière, et aux auteurs qui jouent les pièces de cet habile peintre du cœur humain, à la fois auteur et comédien. C'est en montrant aux uns la route qu'a suivie son génie, ce qui lui est étranger et ce qui lui est propre, ce

qu'il a conçu et ce qu'il a perfectionné, et aux autres la manière dont il faisait rendre ses conceptions par les acteurs qu'il dirigeait, que Cailhava leur ouvre une source féconde d'instruction. Il rappelle sans cesse les derniers à la tradition théâtrale, qu'il définit « une histoire non écrite, mais si qui, passant de bouche en bouche, transmise d'exemple en exemple, doit conserver à la postérité la manière dont les merveilles de l'art furent rendues d'après les avis et sous les yeux du génie » qui les enfanta. Il est à désirer que les excellentes leçons que contient cette partie de l'ouvrage de Cailhava ne soient pas perdues.

Quant aux auteurs, il leur offre, dans l'analyse qu'il fait de toutes les pièces de Molière, une appréciation de tout ce qui concerne le titre, le genre, l'exposition, les scènes, le style, la texture, le dénouement de chacune, et les imitations qui s'y trouvent. Sur ce dernier point, on verra que les canevas italiens sont la source où Molière a le plus souvent puisé, et qu'ils étaient pour lui ce qu'avait été pour Virgile le *funier* d'Ennius; il a souvent trouvé aussi des perles chez eux. Mais Molière s'appropriait tout ce qu'il empruntait en l'embellissant, et recréait tout ce qui lui paraissait digne de passer par ses mains. Il n'y aura point de lecteur qui ne voie, dans la marche qu'a suivie Cailhava, et dans l'esprit qui l'a dirigée, la justification du titre qu'il a donné à son ouvrage, d'*Études sur Molière*. On y trouvera aussi tout ce que la vie d'un homme tel que Molière peut offrir d'intéressant; et cette vie formée, sans contredit, la partie la plus brillante de l'histoire de l'art de la comédie.

Molière commença sa carrière dramatique en province, où il forma des comédiens dignes de ses pièces, et composa quelques pièces peu dignes de son génie, mais déjà propres à l'annoncer. Ces pièces sont *l'Etourdi*, comédie d'un genre mixte, c'est-à-dire d'intrigue et de caractère, et le *Dépit amoureux*, qui ne contient qu'une belle scène. Il est vrai qu'elle est sublime; c'est la scène du dépit des deux amans et de leur réconciliation. Aucun théâtre n'a jamais présenté un tableau aussi gracieux et aussi vrai. Molière débuta à Paris par ces mêmes pièces. Il s'y établit en 1653; c'est depuis cette époque, jusqu'en 1673, où il cessa d'exister pour lui, sans cesser d'exister pour ses admirateurs, qu'il composa cette foule d'ouvrages, plus ou moins merveilleux, qui composent son théâtre.

Molière donna l'année suivante, c'est-à-dire, en 1659, les *Précieuses ridicules* où pourrait regarder comme une pièce du haut comique, s'il n'y avait pas dans les laquais travestis en beaux esprits, ce qui rabaisse nécessairement la pièce à un genre inférieur. Cailhava regarde comme un coup d'adresse dans Molière d'avoir peint les *Précieuses de l'hôtel de Rambouillet* et du *Maraîs*, en feignant de peindre des *Précieuses* de provinces. Dans ce cas, il fallait leur donner pour interlocuteurs des beaux esprits de province, et non des laquais. Il est impossible qu'elles portent l'aveuglement jusqu'à se méprendre à ce point sur la qualité des hommes qu'elles admettent dans leurs sociétés, et d'ailleurs des valets ne se sont jamais avisés d'un tel travestissement. Il nous semble que de pareils personnages ôtent au tableau sa vraisemblance et en affaiblissent par conséquent les traits. Molière, en arrivant à Paris, y trouve des sociétés qu'il corrompait la langue, où la conversation dégénérait en galimatias par l'abus d'un jargon puérilement affecté; ce ridicule est une bonne fortune pour lui. Pourquoi ne pas l'attaquer de front et sans ménagement, comme il le fit depuis dans les *Femmes savantes*? Quoi qu'il en soit, Cailhava regarde la comédie des *Précieuses* comme un petit chef-d'œuvre d'un bout à l'autre. Il est certain que ce fut le premier pas que fit Molière vers la gloire à laquelle il devait parvenir, et le vieillard qui, à la représentation de sa pièce, s'écria : *courage, Molière, voilà la vraie comédie*, lui indiqua qu'il en avait rencontré la véritable route.

Nous ne suivrons pas Cailhava dans ses savantes analyses. Il n'y en a aucune qui ne soit instructive et piquante; mais nous recommandons à l'attention de nos lecteurs celles de *l'École des femmes*, du *Festin de Pierre*, du *Misanthrope*, du *Tartuffe*, des *Femmes savantes*, de *l'Avare*, du *Bourgeois gentilhomme*. Peut-être y reconnaîtra-t-on un peu de cette prévention qu'on a inévitablement pour un auteur qu'on a pris pour modèle, et dont on s'est occupé toute sa vie. Cailhava ne s'arrête point aux négligences de style, si fréquentes dans Molière; il repousse sur-tout avec indignation la qualification de *farce* que Voltaire et d'autres écrivains ont donnée à quelques-unes de ses pièces. Il n'est que trop vrai cependant que Molière a quelquefois fait grimacer ses personnages, et s'est éloigné du rire décent qui convient à la bonne compagnie; mais on peut dire, pour sa justification qu'il ne l'a fait que quand il l'a bien voulu; et tomber de cette manière, ne peut point s'appeler une chute.

Voltaire donne cette qualification de *farce* au *Malade imaginaire*, qui a terminé la carrière de Molière. Peu s'en fallut qu'il n'expirât en le jouant; c'était été pour un acteur et un auteur comique mourir sur le champ de bataille. Cailhava paraît persuadé que Molière était réellement ennemi de

la médecine, et qu'il n'y croyait pas. Molière se tint pendant long-tems au lait pour toute nourriture, qu'il quitta lorsqu'il se réconcilia avec sa femme, et c'était bien le cas de changer de régime; il croyait donc à la médecine, mais comme Caton qui faisait chasser de Rome les médecins grecs, et qui appliquait lui-même des emplâtres à ses bêtes et purgeait ses esclaves. Un homme aussi vrai, aussi droit, aussi philosophe que Molière, devait naturellement haïr les charlatans. Mais cette espèce d'hommes qui s'emparent des avantages de la science avec de petits moyens ou sans moyens, est répandue dans tous les états, parmi les gens de lettres, les savans, les politiques, les juriconsultes, les commerçans, etc.; c'est une infirmité attachée à l'état civil; ce sont les excroissances et les dardes rongivants du corps social. Pourquoi Molière s'est-il principalement occupé des charlatans de la médecine? il y a bien lieu de croire que c'est parce que cette profession comme bien d'autres, telles que celles d'avocat, de juge, de procureur, de financier, est une de celles qui offrent le plus de contrastes saillans et de ces formes prononcées qui vont bien à la perspective du théâtre; elles étaient telles sur-tout du tems de Molière. Un personnage grave avec un costume grotesque, anéquil on fait débiter des fariboles, et qui donne du latin à ceux qui lui demandent de la santé, force le rire de la multitude; l'effet est bien plus assuré, si ou le fait escorter par un détachement d'apothicaires avec leurs seingues. Y a-t-il rien de plus risible que la colère de *Purgon* contre *Argant* qui a refusé un clystère qu'il avait pris plaisir à composer lui-même? Si Molière avait su qu'on a employé la musique pour guérir les maladies; il n'est pas douteux qu'il n'eût tiré parti de ce moyen; un malade expirant au son des instrumens, lui eût offert un contraste qu'il aurait saisi avec empressement. Molière faisait son profit de tout ce qui pouvait tenir au ridicule; il est descendu dans le fond du cœur humain pour y crayonner les passions qui le font mouvoir; il a parfaitement peint les mœurs de son tems; mais comme celles-ci changent de formes selon les siècles, il faudrait que chaque siècle eût son Molière.

ROUSSEL.

PHILOSOPHIE.

Essai d'une exposition succinte de la critique de la raison pure; par M. J. Kinker; traduit du hollandais, par J. le F.; 1 vol in-8°, de 184 pages (1).

L'apathie des Français et des Anglais sur le sort de la *Philosophie de Kant*, paraît avoir choqué le traducteur, qui croit qu'une doctrine nouvelle en Allemagne est digne d'être méditée par les esprits les plus profonds de l'Europe. Il s'efforce donc de la leur montrer sous les traits les plus sublimes et les plus intéressans: il a même pour réussir le mérite rare que sans doute il partage avec l'auteur, de s'expliquer nettement et avec facilité, et de se faire entendre au moins lorsque la matière qu'il traite est intelligible.

Mais le goût, plus encore que la prévention, exclut de nos études modernes les mille et une dissertations et subtilités scolastiques sur les formes métaphysiques et idéales, sur les êtres de raison, les catégories, etc. Les Français et les Anglais ont eu, sans s'être concertés, le bon esprit de renoncer à toutes disputes interminables, et de regarder comme oiseuses toutes questions qui n'ont pas pour objet la formation de l'esprit public et des mœurs sociales, les progrès de la raison et de la civilisation, le perfectionnement des sciences, des arts et de l'industrie, la prospérité du commerce et l'accroissement des ressources de l'Etat.

Cependant, puisqu'il s'agit d'analyser l'ouvrage estimable d'un chaud partisan de la doctrine de Kant, nous allons remplir cette tâche de la manière la plus impartiale. Nous laisserons aux lecteurs le soin d'accorder J. Kinker avec les autres commentateurs du célèbre philosophe d'Allemagne, qui disputent éternellement sur les sens des oracles rendus par celui-ci, sans recourir à la source encore vivante d'où ces oracles sont émanés.

J. Kinker établit en principe que nous avons entièrement et préalablement à toute sensation une faculté intellectuelle, susceptible d'être impressionnée par les objets extérieurs, seules causes occasionnelles de nos idées. Mais qui nierra l'existence de cette faculté? Il ajoute qu'elle s'étend bientôt, par sa propre énergie, jusqu'à examiner les idées pour les comparer entr'elles, pour raisonner, conclure ou juger, indépendamment de la présence actuelle des objets extérieurs qui l'ont modifiée. Je ne pense pas qu'on doive lui contester ce second principe, pourvu qu'il n'oublie pas que les sens doivent avoir d'abord été frappés immédiatement; et ensuite que les matrices de nos idées, que le principe de notre raisonnement, qu'en un mot la force motrice de notre raison soit tellement subordonnée à celle de nos organes, qu'elle se façonne, s'accroisse et s'affaiblisse avec eux.

Mais les *Kantistes*, et J. Kinker lui-même, après avoir séparé ce qu'ils appellent la matière de nos perceptions immédiates ou provenant des sens,

veulent en outre que ce qui reste après cette abstraction soit la forme de ces perceptions. D'accord; mais n'avez pas faïte de cette abstraction des êtres réels sous le nom d'*êtres et de tems*; et sur-tout n'appellez pas ces êtres prétendus réels, des formes ou lois nécessaires de notre sensibilité. Ou si vous voulez que de telles formes tiennent par leur base à cette sensibilité, c'est-à-dire à notre organisation, ne trouvez plus mauvais que nous les appellions encore facultés modifiées, ou façonnées et impressionnées originellement par les sens; ce qui exclut encore toute idée innée.

Alors nous conviendrons avec vous que notre faculté intellectuelle est exercée par nos sens, que les objets transmis par eux se gravent dans notre esprit; que la table étant composée, le type étant prêt, il ne faut que vouloir pour tirer des copies, ou mettre en action cette faculté qui tient à l'organisation de notre entendement.

Il est plus simple de dire que les idées d'espace et de tems se trouvent effectivement en nous-mêmes, mais que nous les devons à l'impression des objets extérieurs. Quoique ces sortes d'imaginations ou d'idées abstraites semblent tenir à la sphère de notre activité intellectuelle, elles ne sont point nées avec nous; nous avons conçu l'espace en plaçant les corps à côté les uns des autres, et le tems en les supposant exister l'un après l'autre dans l'espace; de-là nous nous sommes accoutumés à ne rien voir qu'à l'aide du tems et de l'espace. Mais ces formes ne sont point nécessaires, et J. Kinker a tort, ce me semble, de les appeler formes ou lois nécessaires de notre sensibilité. Cependant il est fort éloigné d'adopter les conséquences de cette dénomination.

Il donne les définitions reçues et fait l'énumération de nos facultés intellectuelles; de l'entendement ou faculté de produire nos perceptions; de l'imagination qui les fait reparaître à volonté; de la réminiscence qui les réunit; de la conscience ou sentiment qui établit l'unité entre les objets et le moi qui s'en occupe; du jugement, qui prononce sur leurs rapports; de la raison qui compare ceux-ci pour les déduire les uns des autres.

Toutes ces opérations sont, selon lui, le résultat de notre expérience: « Les idées déterminent les bornes de l'expérience, au-delà desquelles nous ne pouvons vouloir étendre notre connaissance, sans nous égarer dans un dédale de conceptions creuses. »

Pour faire sentir ailleurs ce qu'il appelle absurdité des conclusions transcendentales; il ajoute: « Répétons-le, la base de toutes nos connaissances, c'est l'expérience. Donc toutes les conséquences que nous prétendons en déduire par rapport à ce qui est hors de l'expérience est absurde. . . . Rien n'existe pour nous que de ce que nous avons ou nous pouvons avoir l'expérience; hors de nous une série de parties n'est plus rien; hors de nous une série cesserait d'avoir pour mesure le tems et l'espace qui ne sont qu'en nous. »

Ces données suffisent pour faire entendre la doctrine de l'auteur. Passons aux conséquences qu'il en tire: il n'attaque point la certitude des vérités physiques, géométriques, mathématiques; elles résultent de connaissances pratiques et immédiates, de faits ou sensations réelles que l'imagination reproduit, et que la raison coordonne pour établir les principes des sciences exactes.

Mais il fait main basse sur les généralités ou séries, ou plutôt sur les différens systèmes que nous bâtissons sur de tels fondemens à l'aide du tems et de l'espace, êtres purement rationnels et enfans de notre imagination. En effet, la nature ne connaît ni séries, ni collections, ni généralités, ni genres; elle ne nous montre que des espèces ou individus. Il démontre donc, d'après Kant et jusqu'à l'évidence, la inutilité de tous les argumens tirés de la psychologie, de la métaphysique, de la théologie, pour ou contre l'éternité du monde, pour ou contre l'existence d'un premier principe ou être nécessaire, pour ou contre la spiritualité de l'âme, la divisibilité de la matière à l'infini, etc.

Il remarque qu'en effet de part et d'autre les difficultés sont insolubles, et que celui qui argumente le premier a raison et bat nécessairement son adversaire. Les raisonnemens sont également faux, et cependant ne peuvent être combattus, parce que celui qui les fait comme celui qui veut y répondre, supposent comme icelles les séries ou généralités qu'ils bâtissent dans le tems ou l'espace; or l'espace ou le tems sont des êtres purement abstraits qui ne peuvent baser aucune connaissance vraie.

Ainsi la théologie, la psychologie, la métaphysique ou ontologie ne sont pas des sciences proprement dites; car celles-ci se composent d'idées mesurables, d'élémens homogènes et invariables, et non d'êtres rationnels ou abstraits. En cela nous sommes parfaitement d'accord avec J. Kinker et tous les disciples de Kant: nous ajouterons avec eux que la moralité de l'homme et les principes qui en dépendent ne se fondent point sur ces êtres de raison: ils sont liés à notre existence et à nos besoins, à l'organisation intime de notre cœur, au sentiment de notre dignité et de notre liberté, à la voix impérieuse de notre conscience, à l'énergie de notre raison.

(1) A Amsterdam, chez la veuve Changion et den Haugst.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.
TURQUIE.

Constantinople, le 10 février (21 pluviôse.)

Sur les instances de tous les ministres étrangers, le capitain pacha a fait mettre en liberté tous les esclaves qui se trouvaient au bagne. Octamiral a fait présent à l'ambassadeur de Russie de huit chevaux richement harnachés. L'épouse de ce ministre, ainsi que la comtesse de Ludolf, fille du ministre de Naples, ont reçu de l'épouse du capitain pacha une superbe aigrette de diamans.

— Les nouvelles de la Romélie deviennent de jour en jour plus alarmantes. Andrinople est maintenant cerné par les brigands.

R U S S I E.

Petersbourg, le 1^{er} mars (10 ventôse.)

SA majesté l'empereur vient de donner douze mille robes pour dix ans, sans intérêt, à la ville de Saratov, dernièrement incendiée.

— La ville de Tschernoi doit reprendre son ancien nom, qu'elle tient de saint Grégoire, et s'appellera à l'avenir Grégoricopol.

— L'empereur a permis à plusieurs criminels de leze-nation, de revenir de leurs bannissements et de se choisir un séjour.

Du 5 mars. — Un ukase adressé au collège de médecine le 26 février dernier, révoque celui du 23 février 1799, qui défendait aux étudiants en médecine de voyager dans les pays étrangers pour cultiver cette science; en conséquence, les jeunes Russes qui se destinent à l'étude de la médecine et de la chirurgie, ou qui désirent perfectionner les connaissances qu'ils ont déjà acquises, peuvent dès ce moment se rendre dans les pays étrangers sans éprouver aucun empêchement.

S U E D E.

Stockholm, le 12 mars (23 ventôse.)

L'ANNIVERSAIRE de la naissance de la reine, qui est entrée dans sa vingt-deuxième année, a été célébré à la cour par un grand gala. Cette souveraine s'est montrée pour la première fois en public depuis la mort de son auguste père: on n'a cependant point quitté le deuil à l'occasion de cette fête.

— Si le temps continue à être doux, nos ports ne tarderont point à être débarrassés des glaces qui les obstruent encore en quelques endroits; déjà la mer d'Aland est libre, et le passage des courriers allant à Petersbourg, ou qui en arrivent, et vice versa, est devenu très-actif depuis ce moment.

I T A L I E.

Rome, le 10 mars (19 ventôse.)

LE comte Moratiés Apostoli, nommé ambassadeur du roi d'Espagne, auprès de l'empereur de Russie, est passé par cette ville pour se rendre à son poste.

— Une ordonnance a prorogé jusqu'à la fin du mois le délai accordé pour l'échange de la monnaie de bas aloi contre la monnaie frappée au nouveau titre.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gènes, le 19 mars (28 ventôse.)

DANS la nuit du 13 au 14, nous avons éprouvé ici une violente tempête accompagnée de grêle, de tonnerre et de neige. Les bâtimens en ont souffert dans notre port, ainsi que les plantes qui commencent à pousser. Il est tombé dans l'Appennin une si grande quantité de neige, que le passage de courriers en est intercepté.

A N G L E T E R R E.

Londres, le 29 mars (8 germinal.)

Nous avons le bonheur d'annoncer l'arrivée ici du traité définitif de paix, remis ce matin à 9 heures un quart, par M. Moore, l'un des secrétaires du marquis de Cornwallis.

Le traité a été aussitôt envoyé à S. M., à Windsor, et à 1 heure une gazette extraordinaire de la cour a paru avec l'annonce suivante:

Downing Street, 29 mars 1802.

« M. Moore, secrétaire adjoint du marquis de Cornwallis est arrivé ce matin à 9 heures, avec le traité définitif de paix qui a été signé le 27 de ce mois à 4 heures du soir, par les plénipotentiaires

de S. M. et par les plénipotentiaires de France, d'Espagne et de la République batave. »

Aussitôt que le traité sera rapporté de Windsor, les canons du parc et de la tour signaleront l'heureux événement de la conclusion de la paix; déjà les cloches se font entendre de toutes parts, et les pavillons flottent au haut des tours.

Il est impossible de décrire le sentiment universel de joie qui a éclaté dans toutes les classes de la société. Lorsque le lord-maire eut reçu communication de l'événement par une lettre du ministre des affaires étrangères, il se transporta à la Bourse pour en donner lecture. Jamais la salle n'avait été aussi pleine de monde, et nouvelle aussi cordiale et généralement applaudie.

Il est probable qu'une autre gazette de la cour publiera ce soir les termes du traité. Rien n'a encore transpiré.

Si le cours des effets publics ne s'est point ressenti de l'événement, c'est que dans le moment où le lord-maire l'annonçait à la Bourse, M. Abraham Newland y donnait connaissance d'une lettre écrite le matin par le chancelier de l'échiquier au gouverneur de la Banque, pour le prévenir qu'il serait prêt à traiter, le mercredi 31, avec les personnes qui se sont fait inscrire pour le nouvel emprunt, lequel sera, dit-on, de 21 à 22 millions sterling, ou environ 500 millions de francs.

— Les 3 pour cent consolidés étaient à 1 heure, aujourd'hui, à 69 $\frac{1}{2}$. Il a été fait des marchés à 70, 69 $\frac{1}{2}$ et 69 $\frac{1}{4}$ pour demain.

— Nous attendons le marquis de Cornwallis sous un jour ou deux.

— L'amiral batave Hartrinck a été rencontré, le 23 février (4 ventôse), à la hauteur de Lisbonne, par le navire l'Ann, capitaine Atkins, allant à Madère. Il montait le Brutus, de 76, et avait avec lui le Neptune, de 74, le Jean-de-Witt, de 64, l'Ajax, de 18, et la frégate française la Prévoyante, de 44. Il se rendait à Saint-Domingue avec des troupes.

S. A. R. le duc de Kent vient d'être nommé par S. M. au gouvernement de Gibraltar, vacant par la mort du général Charles O'Hara.

(Extrait du Traveller, du Sun et du Courier and the Evening Gazette.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 26 mars (5 germinal.)

M. CARRY propose à la chambre de se former en comité de subsides, et demande que différens états relatifs au service mixte d'Irlande soient présentés audit comité.

M. Baker. Je pense qu'il faudrait donner à la chambre des explications plus détaillées et plus satisfaisantes sur les différens objets dont se compose ce service, avant de proposer en comité les sommes déterminées pour chacun de ces objets. C'est ainsi qu'on a toujours agi. Lorsque le parlement, en Angleterre, a voté des fonds pour des établissemens, par exemple pour celui des Enfants-Trouvés, il s'est fait rendre compte de la situation où se trouvait cet établissement. Cette précaution me paraît nécessaire dans la circonstance présente, particulièrement pour l'article éclairage et pavage de la ville de Dublin, contre lequel je sais que l'on a des objections à faire. Je ne dis pas qu'elles soient fondées, mais seulement que la chose mérite un examen approfondi.

M. CARRY. Il me semble que les renseignemens qu'on a déjà présentés à la chambre, sont plus que suffisans; néanmoins si les honorables membres en veulent qu'ils soient plus détaillés encore, je m'estimerai heureux de pouvoir les leur communiquer. C'est pourquoi je ne m'oppose pas à ce que le comité soit remis à lundi en huit; mais un délai plus long ne pourrait être que très-préjudiciable au service public.

M. Baker. Le délai que vient de proposer l'honorable membre, ne peut produire aucun bien. Ce que je demande, c'est qu'il soit fait une enquête préalable sur la nature et la situation des divers établissemens pour lesquels la chambre doit voter des fonds.

M. Robson renouvelle ses objections contre l'article éclairage et pavage des rues de Dublin.

Le chancelier de l'échiquier répond que ce n'est pas le moment de prendre cet article en considération, parce qu'on n'a pas encore les états nécessaires.

La chambre se forme en comité.

M. Baker insiste sur la nécessité d'une enquête préalable.

Le chancelier de l'échiquier. Je rends justice à la pureté des intentions de mon honorable ami, mais je ne saurais être de son avis. Je le prie de considérer quelles seraient les conséquences du plan qu'il voudrait qu'on suivit. Les représentans irlandais, qui se trouvent aujourd'hui membres du parlement uni, n'auraient-ils pas également le droit de demander un comité d'enquête avant de voter des fonds pour les établissemens particuliers à l'Angleterre, mais pour lesquels l'Irlande contribue pour sa part; tels que la police de la Tamise, la société d'agriculture, et une infinité d'autres?

M. CARRY répete qu'une enquête préalable n'ajouterait rien aux éclaircissemens déjà donnés sur les différens articles pour lesquels on demande des fonds.

Les résolutions suivantes sont adoptées:

Pour l'arrestation des coupables publics.....	1730 liv. st.
Pour les frais de procédures criminelles et autres.....	17307
Pour les proclamations et avis dans la gazette.....	4865
Pour les stationnaires dans les offices publics.....	1384
Pour le bureau de la trésorerie....	4153
Pour les travaux des mines d'or....	1486
Pour l'habillement des gardes à hache d'armes.....	683
Pour la société d'encouragement d'agriculture, etc.....	3837
Pour achever les bâtimens du Jardin-des-Plantes, de Dublin.....	3115
Pour la société de fermage, de Dublin.....	1384
Pour la société d'encouragement des écoles protestantes.....	13505
Pour l'entretien de l'hôpital des enfans trouvés.....	12693
Pour l'entretien de l'hospice maternel de la marine irlandaise.....	1834
Pour la société hibernoise, d'entretien des enfans de soldats.....	3249
Pour le Westmoreland lock hospital.....	4164
Pour le séminaire catholique.....	5538
Pour l'entretien de la maison d'industrie.....	13167
Pour la société d'encouragement des vertus et pratiques religieuses.....	563
Pour l'entretien de la maison des orphelins.....	346
Pour la maison de correction des jeunes criminels.....	1869

Chacune de ces sommes est votée pour 9 mois.

(Extrait du Morning-Chronicle.)

I N T E R I E U R.

DÉPARTEMENT DES DEUX-NETHES.

Anvers, le 9 germinal.

Le capitaine d'un navire entré avant-hier dans le port a fait, sur la situation de la Guadeloupe, la déclaration suivante:

« Je soussigné, Guillaume-Jacques Royon, natif de Dunkerque, capitaine du navire le Commerce-d'Anvers, appartenant aux citoyens Coppens et compagnie, négocians à Anvers, déclare que je suis parti de l'île de la Guadeloupe le 1^{er} février dernier (12 pluviôse an 10); que j'ai mis à la voile de la baie Mahault; que la veille de mon départ je me suis rendu à la Pointe-à-Pitre, et qu'à cette époque tout dans la ville, ainsi que dans le reste de la colonie, était en parfaite tranquillité; que le conseil provisoire établi immédiatement après le renvoi du capitaine-général Lacrosse était dissous, que le militaire Pelage était chef de la force armée, et qu'il était soumis à l'autorité civile exercée par le citoyen Roustagnen, commissaire principal de marine muni des pouvoirs légaux du citoyen Lescahier, préfet colonial; que la culture était en pleine activité; que les negroes étaient tranquilles, et que les mulâtres manifestaient hautement l'intention de se réunir aux blancs pour le maintien du bon ordre; qu'on y attendait impatiemment une division française; qu'on avait fait les plus pressantes invitations au préfet colonial de venir prendre l'administration de l'île. En loi de quoi j'ai signé la présente déclaration comme étant de la plus exacte vérité.

Anvers, le 5 germinal an 10 de la République française.

Signé, G. J. ROYON.

Je soussigné ajoute à la déclaration ci-dessus que la signature des préliminaires de paix est connue depuis long-temps à la Guadeloupe, que le commerce y reprend son activité; qu'au moment de mon départ, il y avait à la colonie deux bâtimens arrivés du Havre, deux de Bordeaux, un de Lorient et un d'Hambourg; que tous les navires de commerce y étaient parfaitement reçus, et qu'on en attendait au moins soixante; que le contre-amiral Lacrosse était retiré aux Saintes; qu'il est à ma connaissance que deux bâtimens de Marseille y étaient au moment de mon départ retenus par ce motif, et que les négocians de la Guadeloupe achetaient à tous prix des vaisseaux de commerce, dans le dessein de les expédier pour France.

Anvers, lesdits jour et an que ci-dessus.
Signé G. J. ROYON.

Siméon Roustagnanq, commissaire principal de marine, faisant fonctions de chef d'administration, et suppléant, en l'absence, le préfet colonial; aux autorités civiles et militaires, et à tous les habitants de la Guadeloupe et dépendances.

CIToyENS,

Muni d'autorisation légale et suffisante, pour remplir provisoirement, dans tous les cas d'urgence, les fonctions attribuées au préfet colonial, je dois en faire part à toutes les autorités militaires et civiles de la Guadeloupe et à ses habitants. Cet ordre de choses, étayé par l'existence de l'arrêté des consuls, du 29 germinal an 9, qui établit une nouvelle hiérarchie de pouvoirs, me meffa portée, en exerçant circonstanciellement en l'absence du citoyen Lescahier, de faire jouir, le premier, d'une portion des avantages qui doivent résulter de l'organisation coloniale. Les tems que j'ai déjà passé à la Guadeloupe, comme chef d'une partie essentielle de l'administration générale, est d'avance une garantie certaine de mes efforts pour tout ce qui pourra tendre au bonheur public; mais ces intentions auront un effet bien plus immédiat par le concours que je réclame des personnes qui, dans l'ordre des choses, sont chargées de fonctions dépendantes des attributions de la préfecture. L'arrêté du 29 germinal, art. 1^{er}, tit. II, les établit de la manière suivante :

« Le préfet colonial est chargé exclusivement de l'administration et haute police de la colonie. ce qui comprendra levée des contributions, les recettes et dépenses, l'emploi des deniers, la comptabilité, les douanes, la solde et entretien des troupes, les appointemens des divers entretenus, les magasins, les approvisionnement, les consommations, les baux et fermages, les ventes et achats, les hôpitaux, les bagnes, salaires d'ouvriers, travaux publics, les bacs et passages, les domaines nationaux, les séquestres et mains-levées provisoires de séquestres pour raison d'émigration, les distributions d'eaux, l'inscription maritime, la police de la navigation, l'agriculture et le commerce, ainsi que leur progrès, police et encouragemens; les recensemens, la répression du commerce interlope, la répartition des prises, les invalides de la marine, la divagation des noirs, l'instruction publique, la liberté des cultes et des personnes, l'usage de la presse, et généralement tout ce qui était précédemment attribué aux intendans ou ordonnateurs de la colonie, soit en particulier, soit en commun avec le gouverneur, autant néanmoins qu'il n'y serait pas dérogé par le présent arrêté. »

Ces détails suffiront sans doute pour éclairer la marche des agences municipales et de leurs commissaires, et les porter à continuer provisoirement, et avec le même zèle qu'ils l'ont toujours fait, leur action et leur surveillance sur tout ce qui rapporte aux revenus, aux finances et au maintien de la tranquillité publique dans leurs communes et ressorts respectifs; les invitant à m'adresser, comme ils l'ont pratiqué précédemment envers les agens du gouvernement, les comptes et rapports sur toutes ou chacune des parties qui précèdent, selon qu'il y aura lieu.

J'attends les mêmes soins de tous les administrateurs et comptables, dans quelque position qu'ils puissent se trouver, et en se servant de l'intérêt matériel de leurs chefs naturels.

En mettant ainsi à exécution ce que l'urgence exigera des pouvoirs de la préfecture, tout doit ramener la confiance intime dans les transactions générales et particulières, ayant droit d'attendre que chaque fonctionnaire concourra, sans incertitude et par les mêmes efforts, au maintien du bon ordre.

Je compte aussi que les fermiers s'acquitteront avec exactitude et sans aucune crainte, de leurs engagements avec la République, afin que les besoins de la garnison, ceux des hôpitaux et autres, d'une nature non moins privilégiée, ne restent point en souffrance.

Que les militaires soient tranquilles sur ce qui leur concerne; ils ne peuvent mettre en doute que leur existence ne soit ni indifférente, ni étrangère.

Que les cultivateurs ne se dérangent point de leurs utiles et productifs travaux; ils doivent être assurés d'avance qu'ils seront plus heureux et mieux traités par le gouvernement consulaire, en restant

assidus et industrieux, que s'ils se laissaient entraîner à des actes coupables ou au vagabondage. Ces hommes précieux doivent spécialement captiver l'attention des autorités et des propriétaires, en les faisant jouir des avantages qui leur sont légalement accordés, et en les maintenant dans l'amour du travail et dans la soumission aux lois et réglemens de police qui les concernent.

En donnant cet exemple de dévouement à la suite de la crise malheureuse que vient naguère d'éprouver la colonie, chacun acquerra de nouveaux droits à la bienveillance et à la justice, non seulement des magistrats qui viendront prendre les rênes du gouvernement, mais encore du héros qui, par ses talans militaires et ses vertus, vient d'assurer à jamais la puissance de la République française et d'éteindre le fléau de la guerre.

Fait au Port de la Liberté, le 14 nivôse, an 10 de la République française, une et indivisible.

ROUSTAGNEQ.

Dunkerque, le 10 germinal.

Le vaisseau de S. M. B. l'Assistance, de 50 canons, parti d'Yarmouth le 7 de ce mois pour se rendre à Plimouth, s'est perdu à cinq lieues de Dunkerque sur des bancs, par l'effet de la force du vent et de l'épaisseur de la brume. Sur les signaux de détresse qu'il fit, nos pilotes se rendirent à bord et sauvèrent l'équipage, composé de 342 hommes. Le vaisseau a disparu dans la nuit. Il était tems qu'on portât secours à ceux qui étaient à bord. Les naufragés ont été accueillis par le préfet, qui va leur donner des subsistances et tous les secours dont ils ont besoin, jusqu'à ce qu'il ait équipé un bâtiment pour les renvoyer.

Grenoble, le 7 germinal.

UNE scène doublement affreuse par les circonstances qui l'ont accompagnée, fait ici, depuis deux jours, le sujet de toutes les conversations. Le nommé Roger, originaire de Saint-Domingue, s'est avant-hier matin, arraché la vie, avec une détermination presque sans exemple. Il aimait une jeune personne contre le gré de ses parens. Il lisait depuis quelques jours le roman intitulé : *Les amans malheureux*; il le prenait, il le quittait tour-à-tour comme un désespéré; et quelques heures avant sa mort, il le brûla en présence de ses amis, avec qui il alla souper. Il donna à l'un d'eux le reste de son argent, dont il avait distribué une partie, pendant le jour à des pauvres à qui il disait de prier Dieu pour qu'il mourût. S'étant ensuite retiré avec un autre ami chez qui il logeait, il lui proposa de boire une bouteille de vin blanc qui avait apportée, et celui-ci en cherchant des verres, s'aperçut qu'il mettait un pistolet à sa bouche; il le vola aussitôt à lui, l'empêcha d'exécuter le projet qu'il avait de se tuer, mais ne peut parvenir à lui faire abandonner son arme qu'il tenait avec violence. Il l'entraîne jusqu'à la rue, en la tenant aussi. Mais l'insensé se jeta fortement au col celui qui voulait lui sauver la vie, le force à la lâcher; dans ce moment le pistolet s'échappa de leurs mains et tombe à terre. La nuit était avancée, et les voisins n'avaient point entendu leurs débats, malgré le bruit qu'ils avaient fait. Son ami espérant qu'il ne trouverait plus son arme dans l'obscurité, s'adresse à la force militaire, chargée de la sûreté publique; mais il n'était plus dans l'endroit où il l'avait laissé, et quelques instans après on entendit partir le coup fatal: il était une heure du matin.

Ce qui rend cet événement plus fâcheux encore, c'est qu'une femme du voisinage, d'une santé débile, et qui avait eu pendant la journée quelque altercation avec son fils, crut que c'était lui qui venait de se tuer, et en fut si vivement affectée, qu'elle mourut sur-le-champ.

Paris, le 12 germinal.

L'INSTITUT national de Gènes, dans sa séance du 15 février dernier, a entendu un rapport sur le modèle d'une machine destinée à la fabrication du chocolat. Une roue qu'on peut faire mouvoir, soit à bras, soit par le secours de l'eau, produit un mouvement semblable à celui au moyen duquel les fabricans broient le cacao sur la pierre. Cette machine donne le mouvement à quatre rouleaux à-la-fois. Cette invention a été favorablement accueillie par l'institut, et sa décision sera transmise au gouvernement, auprès duquel l'auteur de cette découverte sollicite le droit exclusif de la faire valoir pendant un certain nombre d'années.

— On vient d'exposer dans la grande galerie du Musée le portrait de Rabelais. Il se voit dans la traversée, où sont les Albert-Durer. On ne connaît point le nom du peintre à qui les arts le doivent. L'on est simplement certain qu'il est d'un français, et de l'origine de l'école. Si c'est véritablement le portrait de ce philosophe, le caractère original de cette tête mérite toute l'attention de l'observateur. Le portrait de Rabelais est en pendant avec celui de Thomas Morus.

Le 2^e conseil de guerre de la 1^{re} division militaire 2, dans sa séance du 9 germinal, condamné à neuf années de détention les nommés *Dubois* et *Cala*, convaincus de s'être rendus coupables

de provocation à la désertion, d'enrôlement de plusieurs militaires appartenant à divers corps, et d'escoqueries envers ces individus, sous la promesse de leur obtenir des congés ou des permissions qu'ils n'avaient aucun pouvoir de leur faire accorder.

En rendant public ce jugement, on prévient les militaires, et principalement les conscrits habitans les campagnes, de se mettre en garde contre les pièges que tendent à leur simplicité des escrocs qui se prétendent autorisés à leur faire obtenir des congés ou des remplacements, et savent par cette infâme manœuvre, se faire payer des rétributions pécuniaires en pure perte pour ceux dont ils ont trompé la crédulité.

Le ministre de la guerre a seul le droit d'accorder des autorisations pour se faire remplacer; c'est à lui seul qu'on doit s'adresser pour les obtenir.

Le général commandant la 1^{re} division militaire,
ED. MORTIER.

Ce 11 germinal an 10.

BEAUX-ARTS.

Sur le Musée spécial de l'Ecole française, à Versailles.

Ce fut une belle idée que celle de rassembler, dans l'un des vastes momumens de la grandeur nationale, la série non interrompue des productions des peintres français, depuis Jean Cousin jusqu'à nos jours, et d'établir, à la suite de ces mêmes productions, celles des artistes vivans qui viennent de régénérer ce bel art de la peinture, que le siècle de Louis XV avait vu s'éclipser. Ce projet si utile à l'histoire de l'art en France, puisqu'il met l'observateur à même de comparer les époques entières, et de juger des causes qui tantôt en ont accéléré, tantôt en ont retardé et même suspendu les progrès; utile encore aux peintres eux-mêmes, puisqu'il met, pour ainsi dire, l'expérience en tableau sous leurs yeux, a reçu en partie son exécution. Versailles possède cette suite chronologique si intéressante à suivre, et déjà les étrangers vont payer le tribut de leur admiration à cette réunion dont la France doit s'enorgueillir.

Jusqu'à ce jour, les anciens conservateurs de ce monument s'étaient contentés d'exposer, dans les salles de ce magnifique palais, les tableaux sans en donner une notice désignative. L'absence de cette notice mettait souvent les curieux dans l'embarras, et les livrait à la merci des custodes ou gardiens, qui, plus ou moins bien, leur indiquaient les sujets et les noms des auteurs; le citoyen Tinet, conservateur actuel, a senti la nécessité de rédiger cette notice; il vient de la publier dans le même format et sur le modèle de celles que publie l'administration du Musée central de Paris. Il a joint à ce catalogue la désignation des statues du parc, des peintures de la chapelle et des voûtes du palais, ensorte que le voyageur peut, avec ce livret, parcourir cet immense édifice et ses somptueux jardins, sans être suivi et souvent obsédé par une foule de jeunes enfans qui se proposent avec acharnement pour lui expliquer des objets dont ils n'ont aucune connaissance, et sur lesquels leur âge ne permet pas même à la raison de les consulter.

Aidé de ce livret, nous avons été admirer cette suite magnifique des tableaux du Poussin. Divin tableau des *Pasteurs d'Aradie*, tu nous a rafraîchi les sens! Nous avons tremblé pour le jeune *Pyrrhus* et pour *Moïse, enfant, foulant la couronne de Pharaon*; nous avons applaudi à la générosité de *Camille qui renvoie aux Falisques le perfide maître, d'Ecole qui lui livrait leurs enfans*; nous avons plaignu *Narcisse expirant*, et versé des larmes sur le corps d'*Adonis*. *L'Empire de Flore* nous a rappelé que la saison des fleurs arrivait. Nous t'avons quitté, grand peintre, pour aller en jour dons le parc; mais Le Sueur réclamait nos hommages, et nous avons été admirer le *Cloître des Chartreux*; le *Jugement de Salomon*, du Valentin, nous a surpris par sa vigueur; des Paysages de Claude Lorrain, par leur vérité. Nous ne t'avons pas oublié, *Le Brun*! toi dont le génie, plus que l'or de Louis XIV, édifie ce superbe palais; ici tout parle de toi; ici, par toi, tout est grand; sois immortel!

La *Cananéenne*, jeune et infortuné Drouais, nous a rappelé la perte que les arts ont faite. Nous t'avons appliqué ce vers de Voltaire, en regrettant la carrière brillante que la mort ne t'a pas permis de fournir :

Hélas! que n'éût point fait cette ame vertueuse?

Nous avons ensuite examiné les productions modernes. *L'intrépide président Molié apaisant une sédition*, par Vincent; la *Rédaction de Paris*, sous *Charles VII*, par Barthélémy; le *Combat de la corvette la Bayonnaise contre la frégate l'Embuscade*, par le jeune Crépin; la *Mort de Cyanippe*, par Perrin; la *Mort d'Alceste*, par Peyron; la *Sagesse et la Vérité* par Prud'homme; une *Descente de Croix*, par Regnault, et la *Callirhoé*, par Fragonard; ont particulièrement fixé notre attention; et dans notre course, nous avons demandé si le Musée possédait quelques tableaux de David, de Gérard, de Meynier, de Girodet; l'on nous a répondu négativement. Comment se fait-il que l'on ne trouve, dans ce bel établissement; aucun ouvrage de quatre

artistes français d'un mérite si éminent ? Par exemple, est-ce que la *Mort des fils de Brutus* et le *Serment des Horaces*, de David, n'appartiennent pas au gouvernement ? Pourquoi donc les cherche-t-on vainement dans les monuments nationaux ? Et ne devraient-ils pas, pour la gloire de son école autant que pour la sienne propre, se trouver au Musée de Versailles ?

La sculpture, dont ce palais est enrichi, a ensuite attiré tous nos regards. Nous avions, avant de monter dans le Musée, admiré le magnifique bas-relief du Pujet, représentant *Diogene* et *Alexandre*. Nous avons vu dans les salles la très-belle figure de Julien, représentant une *Nymphe*, et dans le parc le célèbre groupe de *Mylon de Crotona*, qui depuis un siècle se détruit journellement, et qu'on ne peut laisser plus long-temps à l'air, sans que les arts aient le droit de gémir de cette insouciance déplorable.

Tous les vrais artistes, c'est-à-dire, ceux qui ne sont animés par aucune autre passion que celle de l'amour des arts, doivent désirer la conservation du Musée de Versailles; ils doivent même se montrer jaloux que leurs ouvrages y soient portés. C'est un honneur qu'ils ont intérêt à réclamer comme une récompense de leurs talens. Nous avons indiqué, au commencement de cet article, quel fut, sous le rapport de l'art, le but de cet établissement. Il y joint un but moral non moins important; c'est d'entretenir parmi les artistes cette digne émulation, ce noble orgueil qu'inspire à chaque homme la confiance intime de son mérite, et sans lesquels le génie dégénère et finit par s'éteindre. C'est au sein de sa patrie qu'il est doux, qu'il est honorable d'appeler sur soi l'attention des étrangers, et de recueillir leurs hommages. C'est en suspendant ses productions à côté de celles des hommes célèbres qui illustrent les climats où l'on reçoit le jour, que l'on ennoblit le sentiment de sa rivalité, et que l'on parle de soi à ses contemporains et à la postérité, sans entacher sa mémoire de la flétrissure que l'envie laisse après elle. Sans doute, il est glorieux pour un artiste d'enrichir les autres nations des conceptions de son génie; sans doute, en défendant à l'avarice de souiller ses spéculations, il doit lui être permis de concilier l'intérêt de son existence avec l'attachement qu'il doit à son pays natal; mais il faut, avant tout, que le tribut que l'on doit à la patrie, soit acquitté. Le guerrier lui paie celui de son sang; l'agriculteur celui de ses sueurs; le commerçant celui de ses avances; l'orateur celui de son éloquence; tous enfin celui de leurs veilles, de leurs travaux, de leurs idées; pourquoi le peintre s'effacera-t-il de cette honorable liste de débiteurs ? C'est dans notre patrie que notre tombeau doit être placé. Craignons qu'il ne soit solitaire; ménageons-nous des témoins qui veillent à ses côtés; des témoins qui nous survivent, qui déposent de l'emploi de nos jours, et qui, voisins de notre tombe, puissent dire à l'homme de toutes les nations: honorez cette cendre.

Sans doute ce ne fut pas sans raison que le palais de Versailles fut préféré pour cette réunion des tableaux de l'École française. Son aspect seul appuie le sentiment que j'exprimais tout à l'heure. Il atteste le dévouement que tous les arts doivent à la splendeur nationale. Là ne travailla pas un seul étranger. Fontainebleau, Anet, Chambord, vingt autres lieux empruntèrent une partie de leur éclat de talens qui n'appartenaient pas à la France. A Versailles, peinture, sculpture, architecture tout est français; tout est français! et c'est le plus beau palais du Monde. A mesure que les siècles s'écouleront, il deviendra muet sur les événements politiques. Les jours entraîneront insensiblement tous les souvenirs loin de ces portiques. Il ne lui restera plus d'autre renommée que celle des artistes qui l'édifièrent; il ne parlera dans l'avenir que des talens qui l'embellirent. Que cette langue unique qu'il conservera n'éprouve donc pas d'époque où elle ne trouve plus rien à exprimer. Qu'il soit le temple éternel où chaque artiste français vienne se réunir à ses ancêtres. L'Europe saura que c'est l'asile des chefs-d'œuvre de l'École française, et c'est dessécher soi-même ses lauriers, que de ne pas s'exprimer de s'y placer.

J. L'AVALLÉE.

(Extrait du Journal des Arts.)

POÉSIE.

Més Souvenirs, ou Recueil de Poésies fugitives de Hoffman; petit in-8°.

Prix, papier vélin, cartonné, 6 fr.; papier de la Garde, broché, 2 fr. 40 cent.; papier ordinaire, idem, 1 fr. 80 cent. (1).

C'est un de ces recueils qui n'ajoutent que peu de chose à la réputation d'un homme de lettres, quand il l'a méritée par des ouvrages plus importants; mais que ses amis et les amateurs de son talent aiment à voir former par lui-même pour se procurer ainsi tout ce qui est sorti de sa plume. Le citoyen Hoffman est plus connu au théâtre que dans les autres parties de la littérature. On lui doit l'opéra

d'*Arien*, ceux d'*Euphrosine*, d'*Ariodant*, de *Stratonice*, etc. Outre le mérite particulier de ses poèmes, il a presque toujours eu l'avantage de les voir s'embellir par la musique mâle et savante de Méhul; aussi peut-il compter presque autant de succès que d'ouvrages sur nos théâtres lyriques. Il est tout simple qu'un poète de ce genre publie un recueil de romances et de chansonnettes, et l'on doit supposer même qu'elles sont généralement bien conçues et bien coupées par la musique. On se convaincra, en les chantant, que cette supposition n'est point mal fondée; et qu'en effet le citoyen Hoffman entend très-bien l'art de tourner le couplet et la strophe.

Son élégie, en vers de quatre syllabes, nous a rappelé le talent facile de gentil Bernard; ses stances sur la mort, le badinage aimable et philosophique de Chaulieu. En voici deux :

Helas ! notre tems se passe
A mesurer notre tems ;
C'est en racourcir l'espace
Que d'un compter les instans.
Moissonnons les fleurs écloës,
Et, le bandeau sur les yeux,
Prenons un chemin de roses
Pour rejoindre nos ayeux.
Bravons la Parque enoëmie,
Vivons. Eh ! ne sais-je pas
Que le sentier de la vie
Doit me conduire au trépas ?
Cent jours passés de notre âge
Ne sont pas cent jours perdus,
Mais cent pas vers le rivage
Où nous ne squifrons plus.

L'*Épître à sa cruelle* est une des plus jolies pièces du recueil. Elle offre le même fond d'idées que l'ingénieuse chanson tant répétée il y a douze à quinze ans : *Résiste-moi, belle Aspasie*. Les stances intitulées : *Le Provincial à Paris*, sont une critique légère de cette ville. Celles intitulées : *Mes regrets*, respirent une douce sensibilité. Il regrette les illusions de son adolescence :

Un arbre était une Dryade,
Dont les bras m'offraient un berceau ;
Mon oeil cherchait une Nayade
Au fond du plus petit ruisseau.
Plein d'une imposante magie,
Quand j'entendais siffler les vents,
C'était toujours quelque génie
Qui maîtrisait les éléments.
La nuit avait sa jouissance ;
Tous ses fantômes me plaisaient :
J'aimais son ombre, son silence,
J'aimais l'horreur qu'ils me causaient.
J'aimais l'histoire extravagante
D'un loup-garou, d'un revenant,
A son récit mon ame errante
Suivait l'esprit en frissonnant.

La pièce intitulée : *l'Origine du mal*, est une petite satire contre les femmes; mais elle est sans amertume, et elles doivent la pardonner à l'auteur en faveur de tout ce qu'il leur dit de tendre et de flatter dans ses romances et dans la plupart de ses autres pièces.

Il y a trois idylles. La première, intitulée *l'Hermitage*, est trop longue, d'un rythme monotone, et d'un style précieusement, qui ne convient nullement à ce genre. Les deux autres, *Paris détruit* et *la Soirée d'été*, sont meilleures.

Parmi les petites pièces qui tiennent du conte et de l'allégorique, et qui, comme la fable, présentent quelques vérités sous des couleurs nouvelles, nous avons distingué les suivantes :

L'HISTOIRE DU LUXE.

Le luxe un jour naquit de l'abondance.
Chacun se réjouit; on le trouvait charmant,
Mais on eut un pressentiment
Qu'on se repentirait de la réjouissance.
Enfant, il fut criard; jeune, il fut libertin :
Le tems développa son méchant caractère ;
A ses vices bientôt il ne mit plus plus de frein ;
Et finit par tuer sa mère.

Ne croyez pas que ce brutal
Ait long-tems joué de son crime :
De ses vices bientôt il devint la victime,
Et mourut dans un hôpital.

LE FAUX CALCUL.

De crainte de l'inconstance,
Lison fit choix d'un magot,
Dans la frivole espérance
Qu'un amoureux laid et sot,
Rebuté de chaque belle,
Et trop heureux de son lot,

Lui serait toujours fidèle.
Hélas ! vaine illusion !
Thérèse, en quittant Lison,
Fit voir à la pauvre fille,
Que la plus laide chenille
Deviend un jour papillon.

La pièce intitulée : *l'Origine du drame*, commence par des vers de mauvais goût. Il est assez singulier, d'ailleurs, de voir l'auteur de plusieurs drames lyriques s'élever contre un genre qui lui a réussi; car que le drame soit chanté ou parlé, c'est toujours le drame, et ce genre serait peut-être moins décrié, s'il n'avait été traité que par des Diderot et des Lachaussée. Nous sommes loins de le comparer à la tragédie ni à la comédie, mais il faut dire avec Voltaire :

Tous les genres sont bons, hors le genre ennuyeux.

Et le public, malgré les grands raisonnemens et les épigrammes, aimera toujours mieux un drame intéressant, comme *la Gouvernante* ou *le Père de famille*, qu'une tragédie médiocre, comme....., qui l'ennuiera.

Des allégories, des contes et des fables remplissent à-peu-près la moitié du recueil que nous analysons. Ces petites pièces sont pour la plupart bien conçues et purement écrites. Nous en transcrivons quelques-unes pour terminer cet article :

LE SINGE ET LE BŒUF.

Table.

Devant un Bœuf fort sérieux,
Un Singe gambadait, faisait mainte grimace,
Et se tourmentait de son mieux.
A tous ces jolis tours le Bœuf est tout de glace,
Et sur le baladin fixant ses deux gros yeux,
Il ne laissa pas même échapper un sourire.
Le stupide animal ! disait le bœufleur ;
Voyez comme il ressent la gaieté que j'inspire.
Tres-sot, répond le Bœuf, j'en conviens de bon cœur.
Tu veux pourtant que je t'admire.

BONHEUR ET MALHEUR.

Conte.

Bonheur et Malheur sont deux freres,
Mais ennemis ;
Fortuoe et Hasard sont leurs peres,
Mais sont amis.
Malheur, à la figure noire,
Fut peu feté ;
Bonheur fut, comme on le peut croire,
L'enfant gâté.
Le couple eut à peine atteint l'âge
Où l'on s'instruit,
Qu'au collège du voisinage
Il fut conduit.
Malheur avait fort bonne tête
Et de l'esprit,
Mais Bonheur était un peu bête
Et rien n'apprit.
Malheur à travailler sans cesse
Fut condamné ;
Monsieur Bonheur à la paresse
Fut destiné.
Pourtant dame Philosophie
S'en caticha,
Et pour époux toute la vie
Le rechercha.
Mais las, Bonheur de la Folie
S'amouracha.

Malheur ne plaisait à personne,
Il était laid ;
Mais l'orgueil que le savoir donne
L'en consolait.
Qu'arriva-t-il ? Bonheur, peu sage,
Bientôt vieillit ;
Il devint timide, volage,
Il s'amollit ;
Mais Malheur, en butte à l'orage,
Point ne faiblit ;
Il vainquit tout, et son courage
L'enorgueillit.

Pourtant, enfin, au mariage
Chacun pensait,
Four charmer les ennuis de l'âge
Qui s'avancait.
Bonheur épousa l'inconstance,
Il déperit ;
Malheur, qui plut à l'Espérance,
Enfuit sourit.

LE RUISSEAU.

Table.

Dans la plus belle des prairies,
Le plus beau des ruisseaux coulait paisiblement,

(1) A Paris, chez Huet, libraire, rue Vivienne, n° 8; aux théâtres Feydeau et Louvois; et chez Charron, libraire, passage Feydeau.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul journal officiel.

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Petersbourg, le 29 février (10 ventôse.)

DANS la gazette de Berlin, n° 12, on lit en d'autres choses que l'inoculation de la vaccine n'a point eu de succès dans la maison hospitalière de Moscou; que les médecins de cette ville ont attribué à cette inoculation la mort d'un grand nombre d'enfants, et que de ce malheur ils ont conclu qu'on ne pouvait, sans inconvénient, inoculer la vaccine aux enfants au-dessous d'un an. Les informations qu'on a prises démentent complètement cette annonce du gazetier de Berlin: on peut assurer au contraire que, tant dans les hôpitaux de Petersbourg que dans ceux de Moscou, l'inoculation de la vaccine a été faite avec le plus grand succès, et que pas un seul des inoculés n'est mort. La petite vérole ordinaire qui a été ensuite inoculée sur les vaccinés, ne s'est déclarée sur aucun d'eux, et on ne voit point sur quel fondement les médecins de Moscou auraient conclu que la vaccine ne devait pas être inoculée aux enfants au-dessous d'un an, puisqu'ici la vaccine est inoculée à tout âge avec un succès public et constant. Par tout ce qui précède, il est évident que l'éditeur de la lettre insérée dans la gazette de Berlin, a puisé le contenu de cette lettre dans une source fort inexacte.

(Extrait du n° 15 de la gazette de Petersbourg.)

DANEMARCK.

Copenhague, 20 mars (29 ventôse.)

NOTRE gouvernement s'occupe du progrès des arts et de la propagation des découvertes utiles. Il a été formé une commission chargée d'établir un Muséum pour les sciences qui appartiennent à l'étude de la nature. M. Rafen, auteur de la *Flora Danica*, ouvrage estimé parmi les savans, est nommé membre de cette commission. D'un autre côté, il a été adressé une circulaire à tous les physiiciens habiles qui se trouvent dans les deux duchés, pour les inviter à envoyer tous les éclaircissemens qui dépendront d'eux, relativement à la vaccine.

ALLEMAGNE.

Vienne, 20 mars (29 ventôse.)

Le grand juge de Hongrie, M. de Vig, étant tombé dangereusement malade, et ses fonctions auprès de la diète devant être extrêmement multipliées, S. M. a nommé pour les exercer par *interim*, le comte de Maylath.

— Il est arrivé ici de la Bavière, un homme qui possède le secret de graver sur la pierre les notes de musique, et de les imprimer ensuite avec des tables de pierre, à la manière ordinaire; il sollicite un privilège de quinze ans pour cette découverte; mais comme on a trouvé qu'une semblable invention avait déjà été apportée à Vienne, sans qu'on ait pu en faire usage, on croit qu'il aura de la peine à obtenir sa demande.

— Les dernières lettres de Belgrade, qu'on a reçues à Vienne, parlent de la grande activité que les janissaires mettent dans la défense de cette place. Les négociations qui ont été entamées à Constantinople par leur aga, pour se réconcilier avec la Porte, n'ont pas encore réussi. Cet aga (commandant les janissaires), qui remplit en même-temps les fonctions de gouverneur de Belgrade, entretient de fréquentes communications avec Passwan-Oglou, qui a de nouveau rassemblé une armée formidable près de Widdin.

— On annonce que M. de Sturmer, membre de la chancellerie du département des affaires étrangères, est nommé intendant à Constantinople, à la place de feu M. le baron d'Herbert.

— Les deux nouveaux capitaines des gardes ont prêté, le 17, le serment d'usage entre les mains de S. M. I. Le même jour, le prince de Shtaremberg a présenté le prince d'Auersberg à la garde des archers, et avant-hier, M. le comte Wenzel de Colloredo à celle des troupes. La place d'inspecteur des frontières qu'occupait ce dernier, a été conférée, ainsi qu'on l'avait présumé, à S. A. R. le feld-marchal archiduc Ferdinand.

— M. le comte Severoli a lait, avant-hier, ses premiers visites chez le vice-chancelier prince de Colloredo et chez M. le comte de Cobenzel, mi-

nistre des affaires étrangères; il a remis en même-temps à L. E. copie de ses lettres de créance, en qualité de nonce apostolique: dans quelques jours, il recevra sa première audience; il sera ensuite présenté à la famille impériale.

Francfort, le 27 mars (6 germinal.)

Les billets de loterie d'Etat de la Hollande et de l'Autriche, se vendent ici à très-haut prix; ils haussent même journellement. La maison de Hesse-Cassel a envoyé à la Haye deux millions de florins pour faire des acquisitions de ces billets.

— Le prince Frédéric de Darmstadt, mort dernièrement dans cette même résidence, d'une maladie très-douloureuse, a ordonné par son testament qu'on l'enterrait comme un simple bourgeois, et qu'on ne déposât pas son corps dans le tombeau de sa famille. Ce prince avait été autrefois au service de France, en qualité de colonel de Royal-Darmstadt. Il avait en outre la survivance de la commanderie de Supplingenbourg, dans le duché de Brunswick.

PRUSSE.

Berlin, le 20 mars (29 ventôse.)

Il a été porté une ordonnance qui enjoint à chaque chef d'office qui se marie, d'assurer à sa femme un entretien sur la caisse des veuves. Quant à ceux à qui leurs moyens ne permettraient pas cette mesure, il leur sera fourni des fonds pris, pour cet effet, sur la caisse royale, lesquels seront donnés à ces chefs d'office gratuitement, ou rachetés peu-à-peu, s'il est possible, par des remises prises sur leurs honoraires.

M. de Held, auteur du *Livre Noir*, qui a fait beaucoup de bruit, à cause sur-tout des personages de distinction qui s'y trouvaient grièvement et injustement inculpés, a accusé pendant sa détention, M. de Hoff, conseiller de justice, de compli- cité avec lui pour ledit ouvrage. Cette accusation a occasionné une procédure à la suite de laquelle M. de Hoff a été condamné à une amende de 250 écus d'Empire et à payer les frais. S. M. a déjà confirmé ce jugement. On présume que M. de Hoff en appellera. D'après des ordres supérieurs, la régence de Magdebourg, dans la juridiction de laquelle cette affaire a déjà été jugée en première instance, ne peut aucunement s'en occuper.

REPUBLIQUE DES SEPT- ISLES.

Corfou, 24 ventôse (15 mars.)

Le plus grand désordre regne dans notre République, et jamais on n'a été aussi malheureux; les factions se succèdent, et tous les mois notre état empire. Zante, Céphalonie et Corfou forment réellement trois Etats séparés. A la honte des puissances chrétiennes, c'est aujourd'hui les Turcs qui l'on a chargés de la haute direction de nos affaires. C'est en vérité une étrange destinée pour notre République, de se trouver sous la direction des fumeurs de la Porte.

Voici un des firmans que nous venons de recevoir; mais la Porte, qui a beaucoup de peine à gouverner son pays, ne pourra jamais, si la Russie, la France et l'Angleterre ne s'en mêlent enfin, rétablir la paix et le bonheur au milieu de nos campagnes infortunées.

Lettre du Caïmacam, au président du sénat.

LA gloire des chrétiens, l'asile des grands de la nation de Jésus, le président du sénat de la République des Sept-Isles, haut et honoré comte Spiridon Teotochi, dont la fin puisse être comblée de prospérités.

Après vous avoir présenté nos plus pures salutations, nous vous faisons part que nous avons été informés dernièrement, que les individus invités et convoqués à se réunir pour manifester leur opinion sur les mesures qu'exige, depuis quelque temps, la réforme de l'entière constitution de la République; passant outre sur cet objet, ils ont créé de nouveaux législateurs, et ont osé faire une nouvelle constitution, sans réfléchir que celle de la République, ayant été acceptée par la sublime Porte, et approuvée par la cour impériale de Russie, ne pouvait être changée sans le consentement réciproque et la volonté des deux cours, motif pour lequel toute innovation devient nulle; et que les hérés-archi, après avoir mis à exécution leur changement hardi, sanctionnent d'envoyer des députés pour obtenir la sanction des deux cours. Ah! d'exciter la sublime Porte sur de semblables procédés, vous vous employerez immédiatement à maintenir la première forme du gouvernement tel qu'il

existait dernièrement, rétablissant celui du sénat et l'administration de Corfou comme auparavant, jusqu'à ce que la sublime Porte prenne en considération le changement proposé, de concert avec la cour impériale de Russie.

Et, attendu que la susdite assemblée ne se soumet point au sénat, les députés qu'elle a envoyés seront considérés comme insurrectionnaires et hérés-archi. En conséquence, dès que vous aurez examiné et pesé avec soin le plan qu'elle a proposé, vous le soumettez, tant à la sublime Porte qu'à la cour impériale de Russie, par l'intermédiaire de leurs ministres, et y ajouterez les observations que vous seriez dans le cas de faire sur l'objet proposé: vous vous conférez et consultez avec ceux que les deux puissances ont distingués, et qui sont connus par leur amour pour la République, tels que les deux comtes Sicuro Villa et Capodistria, de même que ceux qui; après la révolution de Zante, ont préféré supporter la dévastation de leurs propriétés et même l'exil, plutôt que d'abandonner l'espérance du système de gouvernement, approuvé par les deux cours alliées.

Pour que vous soyez à même de réprimer toute espèce d'opposition de la part des factieux, les troupes et l'escadre russes, qui, dès le principe, ont été les auxiliaires de la sublime Porte, et qui, par l'effet d'une convention passée entre ces deux puissances, se trouvent maintenant à Naples, seront à votre disposition pour vous aider.

En attendant, l'ambassadeur d'Angleterre, notre ami, demeurant dans cette capitale, a été requis de faire prêter au besoin, et jusqu'à ce que la force ci-dessus indiquée soit arrivée de Naples, assistance et main-forte au sénat, par le moyen de l'escadre britannique qui se trouve dans cette ile.

Il est encore à observer que la République française, comme garante elle-même de la République des Sept-Isles, voyant que les principes de la nouvelle constitution sont tellement contraires à la saine raison, et appuyés sur des sophismes, qu'ils ressemblent à ce système qui occasionna des guerres si longues et si ruineuses dont la France fut affligée, la république française en sera certainement irritée, et désapprouvera les vaines innovations dont il est question.

Enfin, vous inviterez généralement tous les hérés-archi à se soumettre paisiblement à leur première condition, abandonnant sans dissimulation, et sincèrement, les projets qu'ils ont formés, et leurs torts seront oubliés. Qu'ils soient persuadés que la sublime Porte et les puissances ses alliées, préféreront voir les susdites Isles dans une ruine totale, et réduites en déserts, plutôt qu'elles deviennent le centre de nouvelles révoltes.

Quant à l'île de Zante, puisqu'elle persévère à établir son gouvernement révolutionnaire, la sublime Porte donnera immédiatement des ordres à son escadre dans ces parages, pour investir l'île, et traiter, avec toute la rigueur, ses habitans comme rebelles, jusqu'à ce que, démettant leurs gouvernans actuels, ils se soumettent au sénat et rétablissent leur gouvernement primitif. Nous remettons à votre sagesse et à votre discernement, de faire publier notre lettre en tout ou en partie, selon qu'il vous paraîtra le plus convenable.

Pour traduction conforme à l'original.

Le grand dragon de la sublime Porte.

Signé, SCARLATTO CASINACH.

REPUBLIQUE HELVETIQUE.

Berne, le 25 mars (4 germinal.)

DANS la nuit du 22 au 23, un incendie a consumé entièrement huit maisons du village de Motiers, canton de Morat. Il faisait un orage si impétueux, que les citoyens de Morat et de Neuchâtel n'ont pu traverser le lac, et ont été obligés de faire le tour; ce qui a rendu leurs secours tardifs et impuissans.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 26 mars (5 germinal.)

PLUSIEURS membres de la nouvelle administration des colonies orientales se trouvent maintenant à la Haye, pour y faire leur serment auprès du gouvernement.

ANGLETERRE.

Londres, le 26 mars (5 germinal.)

Il s'est formé à Londres une société sous le nom de *Taitinhani*, qui compte parmi ses membres et ses agens les personnes les plus distinguées par leur rang et leur naissance, et dont le but est de représenter des pièces françaises, à la suite des-

quelles la danse, le jeu et la table rempliraient tous les instans de la nuit. Dans cette société, les dames se trouvent revêtues des plus grands pouvoirs; elles seules pouvoient au remplacement des membres: elles jouissent du privilège d'une carte d'invitation pour dix dames et dix messieurs, et les autres sont données par ces aimables protectrices, etc. Le directeur-général n'est que l'homme de confiance, chargé des détails et du maniement des fonds.

I N T É R I E U R .

Mayence, le 7 germinal.

UN petit laboratoire de cette ville a sauté en l'air, hier dans la journée. Cinq soldats qui y travaillaient ont été grièvement blessés. On doute même qu'on puisse les rappeler tous à la vie. C'est au même endroit que le feu prit, il y a quelques mois, à un autre laboratoire dont l'explosion causa aussi quelques malheurs.

— Il s'est formé ici une société littéraire dont l'organisation vient d'être achevée. Le professeur Ackermann a été nommé président, et les citoyens Matthias et Lehue, secrétaires.

— Le citoyen Bruhl vient d'annoncer qu'il donnera des leçons publiques sur les nouveaux poids et mesures, dont l'usage a dû commencer le 2 dans notre département.

Liège, le 8 germinal.

UN incendie s'est manifesté hier dans cette ville; trois maisons du faubourg Léonard allaient être la proie des flammes. Les propriétaires dormaient en sécurité, un vent violent commençait à souffler, l'incendie s'étendait, le faubourg entier pouvait être embrasé. Les citoyens Mangin, lieutenant de la 4^e, et Druetz, ex-employé à la préfecture, sortaient ensemble du bal de l'émulation: des feux réfléchis par l'eau frappent leurs regards. Il était onze heures, les bals étaient finis, rien ne les rassurait sur cette clarté. Des sentimens funestes précipitent leurs pas. Arrivés au pont Maguin, ils ne doutent plus, ils appellent des secours. Bientôt la garde est sur pied, la barrière est ouverte, des cris redoublés au feu, au feu, rassemblent les citoyens. Le préfet arrive, les secours les plus prompts sont portés: on abat, on sappe, on enlève. Le préfet est par-tout, le maire est à ses côtés; le commissaire de police, les citoyens Mangin et Druetz, les militaires de garde secondent puissamment leurs efforts. Quelques citoyens estimables rivalisent de zèle; les flammes enfin cedent à leur courageux dévouement, à leur infatigable activité. Le citoyen Druetz seul est atteint d'une légère contusion.

Mont-de-Marsan, le 5 germinal.

UNE souscription est ouverte au secrétariat de notre préfecture, pour procurer à ce département des filtres du citoyen Cuchet, à l'effet de clarifier et purifier l'eau.

Paris, le 13 germinal.

SELON une lettre écrite de Bordeaux le 9 germinal, la maison Grammont - Chegaray et compagnie, a reçu le 8 un bâtiment venu de la Guedeloupe, après quarante-cinq jours de traversée, qui dément la fable imprimée en Angleterre sur le prétendu massacre des Blancs.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 13 germinal an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre du trésor public, arrêtent ce qui suit:

Art. 1^{er}. Les caissiers du trésor public, les receveurs-généraux et particuliers, les payeurs-généraux et divisionnaires, et tous autres comptables qui n'ont point fourni leur cautionnement en immeubles, le donneront en inscriptions du tiers consolidé de la dette publique. Ceux desdits comptables qui l'ont fourni en immeubles, seront reçus à le convertir en tiers consolidé.

II. Lesdits cautionnements seront fournis avant le 1^{er} vendémiaire an 11, pour tout délai.

III. Il sera procédé à l'égard des cautionnements en tiers consolidé, de la même manière que pour les cautionnements en immeubles, et sans préjudice des droits du trésor public sur les autres biens des comptables, jusqu'à concurrence de leurs débits.

IV. Le ministre du trésor public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

ADMINISTRATION. — HOSPICES.

Le citoyen Camus vient de publier, dans la *Décade philosophique*, des détails intéressans sur le local occupé par la section de l'hospice de la Maternité, qu'on nomme de l'Alaitement.

« Il en est peu, dit-il, qui excitent plus de souvenirs piquans, et qui présentent autant de ce que j'appelle des *oppositions*; c'est-à-dire une succession de faits, d'états, de rapports *divers*, *opposés*, *contraires*.

« La maison que l'Alaitement occupe depuis environ six années, fut en 1793 et 1794 (an 2 et an 3) une prison, connue sous le nom cruellement ironique de *Port-Libre*, et aussi sous le nom de la *Bourbe*, dénomination de la rue sur laquelle est sa principale entrée. Avant 1790, c'était une abbaye de filles, l'abbaye de Port-Royal; mais dans le long espace de tems pendant lequel la maison conserva cette dénomination, deux époques sont à distinguer. Port-Royal de Paris, séparé de Port-Royal-des-Champs en 1665, n'est pas, à beaucoup près, le même que Port-Royal de Paris uni jusques alors à Port-Royal-des-Champs. »

En remontant ainsi, on arrive à l'année 1625, date de la fondation de Port-Royal de Paris, sur un terroir nommé *Clagny*, dans le faubourg Saint-Jacques, par suite de la réforme que Marie-Angélique Arnauld avait introduite à Port-Royal-des-Champs.

« Reprenons maintenant, et si l'on veut bien me suivre, descendons du tems de la fondation du Port-Royal au tems présent, pour considérer le tableau mobile des événemens qui se sont succédés sur cette petite portion d'un des faubourgs de Paris.

« Marie-Angélique Arnauld, destinée en naissant à être ensevelie dans un cloître, abbesse de Port-Royal-des-Champs avant sa onzième année, confirme ses vœux dès qu'elle est arrivée à l'âge de raison. Elle n'a que dix-huit ans, mais elle sait vouloir. Cinquante années s'écouleront au milieu des contrariétés, des peines, des persécutions: elle ne fera jamais un pas hors de la route dont elle a fixé le terme. Tous les obstacles seront surmontés; elle aura des imitatrices, des disciples, des émules. Des hommes d'un génie supérieur s'uniront à Port-Royal, inscriront leurs noms dans ses fastes: Arnauld et Nicole y paraîtront en tête; Pascal sera leur disciple, leur ami; Racine passera des écoles de leur solitude sur le théâtre du monde: parvenu au faite de la gloire, il les chérira comme ses maîtres.

« Un nombre des directeurs qui eurent le plus d'influence sur l'abbaye de Port-Royal, fut l'abbé de Saint-Cyran (J. Verger de Hauranne). On le mit à la Bastille en 1638, parce qu'il avait manqué de complaisance au cardinal de Richelieu. Déjà, à cette époque, l'instituteur de la congrégation de Saint-Lazare, Vincent-de-Paul, était en grande recommandation. Il ne se contenta pas de partager avec les amis de l'abbé de Saint-Cyran la douleur de sa détention: interrogé par le fameux Laubardemont sur la conduite d'un homme que le cardinal voulait perdre, il rendit un témoignage authentique à l'innocence de l'abbé de Saint-Cyran. (*Histoire de Port-Royal*, par Clemencet, tom. II, p. 19.)

« Les années s'écoulaient. À Port-Royal, les principes rigoureux d'une morale sévère sont enseignés constamment et mis en pratique. Leur rigueur est tempérée par une immense charité, par un fonds de justice inébranlable; de son côté, Vincent-de-Paul s'occupe sans relâche des bienfaits qu'un homme peut procurer à d'autres hommes: il appelle à l'imitation de ses vertus, et pour dire tout en un mot, il institue les Filles de la Charité; il ouvre une retraite aux enfans trouvés qu'on vendait alors 20 sous la pièce dans la rue Saint-Landri.

« Port-Royal excitait l'envie par les grands talens; la jalousie, par les austères vertus; la persécution, par l'inflexibilité des principes: il essuyé des orages; on divise les deux maisons de Paris et des Champs; on rase les murs du monastère et de l'église des Champs: on enlève les corps confiés à la terre; mais on n'écarte pas de ces lieux solitaires les ombres des personnes vertueuses qui s'étaient plués à les habiter. L'abbaye de Port-Royal de Paris, plus docile aux volontés des cours que sa sœur ne l'avait été, est mise en possession de ses biens; mais cet héritage mal acquis, fond rapidement entre ses mains. Le même supérieur qui avait donné à Port-Royal de Paris les terres de l'abbaye des Champs, est obligé de dévoiler la mauvaise administration des religieuses de Paris; il est réduit à plaider contre ces filles qu'il avait enrichies, pour les obliger à administrer fidèlement le dépôt qu'il leur avait imprudemment confié. (Arrêt du 17 août 1725, pour l'arch. de Paris contre l'abbesse de Port-Royal.)

« Les institutions de Vincent-de-Paul prospèrent; en 1738 des hommages publics décernés aux vertus de cet homme bienfaisant, deviennent un sujet de querelle. L'abbé de Saint-Cyran et Vincent-de-Paul étaient unis; leurs premiers disciples ne pouvaient pas être divisés. Mais la disposition des esprits change à mesure que les deux écoles s'éloignent de leur source: cet exemple n'est pas

le premier où l'on voit les disciples de deux maîtres qui avaient vécu unis, se diviser, former secte, s'attaquer et se déchirer.

« Les débats n'étaient pas calmés, la révolution survint. Les filles qui habitent Port-Royal, sont expulsées de leur retraite: Port-Royal devenu Port-Libre, est une prison où, à l'époque du 26 frimaire an 2, étaient entassés plus de 200 détenus, des fermiers-généraux, des receveurs-généraux parmi lesquels on doit remarquer le nom de *Fougeret*; des administrateurs du domaine; le président Angran, frère du lieutenant-civil, et mille autres successivement qui, jusqu'au 9 thermidor an 3, fournirent, tantôt au choix, tantôt au hasard, des victimes à l'échafaud. »

Les mémoires du tems attestent que la maison d'arrêt de Port-Libre ne se démentit jamais d'une sagesse et d'une prudence qui la sauva des malheurs éprouvés par d'autres; (les suites de la fable des conspirations des prisons.) Des hommes de mérite, des gens de lettres, des femmes dignes d'être aimées se trouvaient réunis dans cette maison. La décence y était sévèrement respectée; mais on vivait en société. Les riches exerçaient la bienfaisance; les gens d'esprit charmaient l'ennui par des récits agréables, souvent par de petits poèmes. Une nouvelle, une soirée, le préau du cloître, le jardin, le vieil arbre de la cour de l'acacia, tout était une occasion aux poètes pour accorder leur lyre.

L'asylé des enfans trouvés avait eu ses secousses. Un sage proviseur, une mère prudente, le citoyen Hombron et la sœur Guillot dont j'ai parlé dans ma première lettre, avaient sauvé ces malheureux enfans de la désolation générale. Ils furent transportés d'abord de leur ancien établissement du parvis Notre-Dame, à l'abbaye du Val-de-Grace, en vertu d'un décret de la convention du 7 ventôse an 2; mais ce n'était pas là qu'ils devaient demeurer. Il fallait que l'établissement d'une prison au Port-Libre fût expié par l'établissement, dans ce lieu même, d'une maison consacrée à l'humanité et à la conservation des tendres rejetons destinés à peupler la société.

« Il fallait qu'au renouvellement de l'association de la Charité maternelle en l'an 9, cette femme respectable qui avait fondé la société en 1789, et qui est encore inscrite sur la liste des administrateurs, M^{me} Fougeret (fille de Dourmont, petite-fille d'Aubry, célèbres avocats), pût fixer avec moins de douleur sa vue sur les lieux où on lui avait enlevé à elle un mari tendrement aimé, à ses enfans un pere respectable, lorsque dans les droits de cette même maison elle rencontrerait par-tout des troupes d'enfans innocens si chers à son cœur.

Un décret de la Convention, du 10 vendémiaire an 4, destina la maison du Val-de-Grace pour un hôpital militaire, et ordonna que l'établissement de son commencement au Val-de-Grace, serait transporté partie à la maison de la Bourbe (Port-Royal), partie à la maison de l'Institution de l'Oratoire.

Ajoutons de nouveaux détails. Le roi, avant la révolution, avait ordonné une statue en marbre de Vincent-de-Paul. Elle avait été exécutée par Stouff. Il fut un tems où l'on n'aurait pas osé la produire au-dehors; elle fut exposée au Louvre en l'an 8. Sa destination était incertaine. L'attention de la troisième classe de l'Institut se porta sur cet objet. Une commission fut chargée de proposer des vues. Les commissaires rappellerent à leurs confrères le but de l'établissement de l'Institut, savoir propager les sciences, les arts, les vertus sur-tout sans lesquelles il ne peut exister de République. Ils proposèrent de demander au gouvernement, que la statue de Vincent-de-Paul fut placée dans une des salles de la Maternité. Leur résultat ayant été adopté par un arrêté du 13 vendémiaire an 8, la demande de la classe fut accueillie par le gouvernement; et aujourd'hui la statue de Vincent-de-Paul est dans l'église de Port-Royal, sous les voûtes qu'Antoine le Pauteur éleva, en 1645, par les ordres de Marie-Angélique Arnauld, dont le corps fut déposé dans la même église, le 6 août 1661. Vincent-de-Paul est honoré dans la même enceinte où l'on révere la mémoire de Saint-Cyran et des Arnauld. Illustres les uns et les autres dans les annales de la religion, ils unissent leur voix pour rappeler à leurs disciples des vérités que ceux-ci ont malheureusement quelquefois oubliées: savoir, qu'on a accompli la loi quand on a suivi les impulsions d'un sincère amour pour les hommes; que la bonne et pure religion est de consoler les orphelins et les veuves dans leur affliction et de se conserver sans reproche.

Je ne vais pas à l'hospice de la Maternité que toutes les variations d'événemens que j'ai exposées, ces contrastes, ces rapprochemens ne se présentent à mon esprit. Après avoir été ému par des souvenirs ou par des objets affligeans, je suis tranquillisé par le souvenir des amusemens que les prisonniers surent se ménager à Port-Libre; lorsque je passe sous le vieil acacia, j'entends Vigée chanter dans un moment de peine:

Plantez cet arbre généreux;
Il consola la peine, et rassura la crainte;
Sous son feuillage ou fut heureux:

Et je lui réponds, Vigée vous vous êtes trompé; l'arbre n'a point été arraché; il restera: vos vers resteront aussi.

Mais au retour de l'hospice, dans le cours d'une route assez longue, de méditations plus graves occupent mon esprit. Voici une de celles qui m'ont laissé des impressions profondes.

Nous nous affligeons, faibles mortels, lorsque tout entiers à l'exécution de projets conçus dans la paix d'une conscience tranquille, nous éprouvons des troubles et des contrariétés. Nous nous irritons lorsque des desseins formés avec des intentions dont nous connaissons la pureté, deviennent un sujet ou de nous supposer coupables, ou de nous rendre odieux. Que nos vœux sont courtes et bornés! Portons nos regards à quelques années d'intervalle, et jugeons l'avenir par le passé.

Port-Royal fut vexé par de longues persécutions. On inculpa la croyance de ses solitaires, on les força de se séparer et d'abandonner tout ce qu'ils avaient de précieux au monde, leur retraite. La bienfaisance de Vincent-de-Paul ne put pas être méconnue, mais on calomnia ses liaisons, ses vœux, sa prudence. Un certain nombre d'années s'est écoulé: que sont devenus ces immenses fâtes de discussions chicaneries, d'injures et de calomnies? Tout a disparu, écrits et auteurs.

À peine un ou deux bibliographes, inquisiteurs patients de toute feuille imprimée, connaissent-ils ou *Brisacier* qui écrivait contre Arnauld et Nicole, ou *l'Avocat du Diable*, sur la bulle de canonisation de Vincent-de-Paul, imprimé à Saint-Vouquin, chez Tansain pas saint, 1743. 3 vol. in-8°. Le feu a dévoré toutes ces pailles inutiles: il ne reste, à l'égard des hommes et des religieuses de Port-Royal, que la mémoire de leur science, l'admiration de leur vertu et de leur piété grande, franche, éclairée; à l'égard de Vincent-de-Paul, qu'une vénération profonde pour sa charité ardente et pure les soins qu'il a prodigués à consoler les hommes de leurs misères.

Agissons à leur exemple; oubliant chaque jour les succès et les chagrins de la veille, considérons seulement l'espace qui nous reste à parcourir, pour nous étendre avec un courage inépuisable vers le but que tout homme sensé se propose en entrant dans la carrière de la vie.

M É D E C I N E .

Traité pratique des maladies des yeux, ou Expériences et observations sur les maladies qui affectent ces organes; par A. Scarpa, professeur d'anatomie et de chirurgie-pratique à l'université de Pavie; premier chirurgien de la Lombardie autrichienne; des académies de Vienne, de Berlin; de la ci-devant société royale de médecine de Paris, de celle de Londres, etc. etc.; traduit de l'italien sur le manuscrit, sous les yeux de l'auteur, et augmenté de notes, par J. B. F. Lévillé, médecin-chirurgien de l'école de Paris; membre des sociétés de médecine, médicale d'émulation, d'histoire naturelle, philomatique de la même ville; chirurgien de première classe de l'armée française en Italie; correspondant de la société de médecine, de chirurgie et de pharmacie de Bruxelles, etc. etc.; 2 vol. in-8° de 740 pages, imprimés sur carré fin en caractères neufs de cicéro; avec trois planches en taille-douce, supérieurement gravées à Pavie, sous les yeux de l'auteur.

Prix, 8 francs, broché; et 10 fr. par la poste, franc de port (1).

Le professeur Scarpa, en publiant dans sa patrie l'ouvrage que nous annonçons, n'a eu d'autre but que d'instruire, par les faits et une pratique éclairée, les jeunes praticiens, sans cesser d'être utile aux maîtres de l'art les plus expérimentés.

Depuis quelques années aussi nos grands maîtres en France ne s'occupent plus que de recueillir des faits: toute leur attention se fixe sur une pratique éclairée qui leur permet de prononcer sûrement sur les effets et les suites de telle ou telle maladie, et de diriger les vues du jeune étudiant, sur les résultats qui doivent être la conséquence des phénomènes invariables dont il a été l'observateur attentif; et c'est à cette marche assurée que la médecine et la chirurgie pratiques doivent leurs progrès rapides. C'est bien mériter de l'humanité, c'est aimer son art que de chercher à soulager sûrement l'un en avançant l'autre. Sous ce double rapport, les personnes instruites ne pourront que faire l'éloge du D. Scarpa, dont le nom fait honneur à la science, et dont la réputation académique est citée à l'Europe savante. Son traité pratique des maladies des yeux est un ouvrage précieux, qui sera recherché par toutes les personnes instruites: il est aussi un livre classique dont ne peuvent se passer les jeunes gens qui veulent étudier avec fruit. Il est attaché par la manière avec laquelle tous les faits sont exposés, par les conséquences théoriques et pratiques qui en sont déduites. Ce praticien distingué a exposé fidèlement avec beaucoup de simplicité et de franchise, tout ce qu'il a observé en bien ou en mal, dans tous les cas variés des maladies des yeux

qu'il a eu à traiter; il a noté exactement les moyens qui lui ont le plus constamment réussi. Les phénomènes qui en ont été l'effet: c'est ainsi qu'il a pu comparer et se décider en faveur du traitement le plus généralement heureux dans telle ou telle circonstance difficile; ensuite que partout il peut opposer l'expérience à toutes les objections que l'on pourrait faire, et pour le bien juger on ne peut que lui opposer des faits.

Le citoyen Lévillé, qui a traduit cet ouvrage utile, paraît connaître aussi bien la langue italienne que la matière qu'il a traitée. Sa version est écrite avec pureté, simplicité, et d'une manière à être facilement compris par ses lecteurs. Quant à sa fidélité, il faut croire qu'elle ne laisse rien à désirer, puisqu'elle est reconnue par le professeur Scarpa, qui publiquement en a fait l'éloge, et qu'il l'a revue avant l'impression. Les notes du traducteur annoncent un praticien qui a fréquenté long-temps les hôpitaux, et qui, joint à une grande habitude des maladies, beaucoup de discernement et de facilité dans le travail du cabinet. On sait d'ailleurs qu'il a été l'élève du célèbre Desault, que l'on regrettera toujours.

A. G. H. T.

V A R I É T É S .

Fin de l'Extrait d'une lettre écrite d'Irlande par M. A. Pietet, à ses amis de Genève, et insérée dans la Bibliothèque Britannique.

« M. Edgeworth a aussi sa portion de talent; elle dessine et peint même avec beaucoup de goût et de facilité. Son père, M. Beaufort, est un homme distingué. On lui doit, entre autres, une excellente carte d'Irlande, la plus récente et la plus correcte qui ait été faite. M. E. qui remarqua que l'examinait avec attention et intérêt, me força à l'accepter. Je meis d'autant plus de prix à ce cadeau que cette carte n'est point dans le commerce.

« Il fallait pourtant se quitter; et pour prolonger le plaisir d'être ensemble, M. E. fit atteler son carrosse que le nôtre suivit à vide pendant une partie du chemin. Nous primes congé jusqu'au lendemain... »

(Suit une description d'un repas suivant l'usage anglais. On y mange rapidement; on y boit longuement. Notre auteur s'ennuie et déclame avec raison contre cette manière de vivre. Nous sommes obligés de supprimer ces détails.)

« Le lendemain matin, nous volons au rendez-vous à Edgeworth-town. (J'ai omis de vous dire que le château est tout auprès de cette petite ville qui nomme un membre au parlement, lequel est sans doute toujours un Edgeworth); on était à déjeuner comme la veille; mais Maria et M. Loyel Edgeworth, l'ainé des fils, étaient cette fois autour de la table à thé: je ne m'étais en entrant d'eux que pour elle. Je me persuadais que l'auteur de l'ouvrage sur l'éducation, de tant d'autres productions utiles ou agréables, devait se trahir par quelque chose de bien remarquable dans l'extérieur; je me trompais: une petite taille, des yeux presque toujours baissés, l'air profondément modeste et réservé, peu d'expression dans les traits quand elle ne parle pas, tel fut le résultat de mon premier toisé. Mais quand elle parlait, ce qui arrivait beaucoup trop rarement à mon gré, rien de mieux pensé et de mieux dit, mais toujours timidement exprimé, que ce qui sortait de sa bouche.

« Quel imaginerait-on que fut le premier sujet de conversation lancé par M. E. ?

« Jusqu'à quel degré présumez-vous, me dit-il, qu'un gazomètre puisse déterminer la pression exercée sur un fluide élastique? » Je vous fais grâce de la réponse et du pour-parler chimique qui s'établit d'entrée. Il se termina heureusement avec le déjeuner. — Nous passons au salon. Au milieu était une grande table couverte de papiers, de dessins, de cartes. On en prend occasion de me montrer un appareil extrêmement ingénieux et simple, imaginé et exécuté par les enfants de la maison, pour dessiner la perspective, et qui est décrit dans le *Traité d'éducation pratique*. Je l'admire. — « Il est à vous, me dit l'instant M. E.; veuillez l'accepter en souvenir d'une famille qui vous est sincèrement attachée. — J'accepte avec reconnaissance. Nous disons un mot de sa petite querelle avec mon frère, qui lui avait reproché l'omission de l'article de la religion dans un ouvrage où il semblait naturel de l'introduire. Il s'en justifia d'abord, ainsi qu'il l'a fait dans sa réponse, par la difficulté de traiter ce sujet dans un pays où la croyance religieuse n'est pas uniforme; et il me fit lire de plus une déclaration très-explicite de son opinion sur la convenance d'associer les idées religieuses aux autres objets de l'éducation, qu'il a insérées dans la préface de la seconde édition de leur ouvrage (1). Nous passâmes ensuite à divers sujets de morale, dans lesquels j'éprouvais un plaisir véritable en me trouvant en accord si parfait avec les idées de Maria, que souvent en m'écoutant, elle et son père se regardaient mutuellement, avec l'air de la plus extrême surprise de ce qu'un étranger venant de trois cents lieues, semblait avoir, pour

ainsi dire, pensé avec eux. Il fut beaucoup question du bonheur, et en particulier de celui des classes moyennes de la société. Maria m'apprit qu'elle écrivait actuellement sur ce sujet, le plus intéressant peut-être qu'on puisse traiter en morale.

« Pendant que les dames firent leur toilette, nous essayâmes quelques expériences chimiques avec un petit appareil portatif que j'ai pris avec moi dans ce voyage; on fit un tour de promenade dans le parc, puis on se mit à table. Quel contraste avec le dîné de la veille! J'ouvrais sérieusement Maria à prendre la plume sur ce sujet, et à foudroyer de l'arme du ridicule, qu'elle maniait avec beaucoup de talent, cette absurde constitution, soi-disant sociale, des hautes classes, par laquelle loin de chercher à employer dans chacun la susceptibilité des jouissances morales, on met un étouffoir sur cette noble flamme de l'esprit, le seul caractère qui distingue l'être intelligent de la brute, et on se réduit à l'ignoble plaisir de manger et de boire; à quelques jouissances d'amour-propre, presque toutes; plus balancées par des mortifications au moins équivalentes, et à un peu de commérage pour solide. Quel résultat, si on le compare à ce que pourrait produire l'ensemble des facultés humaines dirigé vers la plus grande somme du bonheur à se procurer réciproquement! mais il faudrait pour obtenir ce maximum tel que je le conçois, reconstituer la société depuis sa base, l'éducation; il faudrait un espèce de révolution pour renverser la lourde et gothique structure qu'on décore en certains pays du nom de civilisation. Peut-être quelques esprits justes et courageux, parviendraient-ils, en travaillant en commun, à introduire une réforme graduée; mais ce ne sera pas la génération actuelle qui en recueillera le fruit.

« Je ne vous ai rien dit du frère aîné de M. Edgeworth, jeune homme très-instruit, et tout frais moulu de l'université d'Edimbourg, d'où, quand on le veut bien, on revient très-savant. Je n'ai rien dit de miss Chadotte sa sœur, jeune personne de seize ans, jolie, fraîche comme la rose, et dont les yeux pleins d'intelligence, montraient que sans oser mettre son mot dans la conversation, elle ne perdait pas un de ceux qui circulaient autour d'elle; et qu'elle savait écouter, talent assez rare chez les jeunes personnes. Mais dans cette maison, rien n'est comme ailleurs. »

S P E C T A C L E S .

Le théâtre de l'opéra-comique est en ce moment privé des talents de madame Scio; le public y redemande chaque jour M^{lle} Saint-Aubin: Les deux intéressans sujets dont les compositeurs doivent si bien apprécier la réunion, Martin et Eleuvin, ne sortent pas d'un cercle de rôles agréables, mais borné; ce théâtre vient de confier à ceux de ses acteurs qui sont plus recommandables comme comédiens que comme chanteurs, le sort d'une nouveauté qui n'a eu aucune espèce de succès. Lesage, Juliet, Rezi-court, y ont inutilement fait preuve, l'un d'une naïveté toujours comique; l'autre, d'un naturel et d'une vérité rares; le troisième, d'intelligence et de sensibilité: ils n'ont pu racher par leur jeu la faiblesse de l'ouvrage, dissimuler les défauts d'un sujet insignifiant, d'une action lente, décolorée, rendre comiques des moyens usés, intéressantes, des situations de la dernière invraisemblance.

De son côté le musicien avait fait de stériles efforts; à la vérité rien n'avait dû l'inspirer. Le plaignre est ici un acte de justice; ce serait être ingrat que de le critiquer avec rigueur. Quelques personnes ont paru désirer que ce musicien lût pour cette fois séparé de l'auteur; en le demandant, elles citaient avec éloge ses premières productions, son chant naturel, élégant et facile, sa manière gracieuse, son style aimable et parfois original; mais à cet égard la grande majorité du public a voulu manquer de mémoire; elle n'a tenu compte au compositeur que de ce qu'elle venait d'entendre, elle a condamné les deux auteurs solidement et sans appel. *Le Retour en attendant* n'a pas été donné une seconde fois. L'Opéra-Comique se dispose à prendre une revanche brillante; on annonce comme très-prochainement la représentation d'un pendant à *l'Urbato*; son titre est *une Folie*. Tout concourt à faire espérer que cette folie sera très-agréable.

Au Vaudeville, les citoyens Deschamps, Desprez, Radet et Barré ont annoncé un portrait de *René-Lesage*, et ont plus particulièrement offert ceux de *Turcaret* et du comédien Poisson, que celui de l'auteur de *Gil-Blas*. Leur ouvrage dans lequel des scènes d'un très-bon comique sont liées à une action un peu froide, dont le dialogue est écrit avec esprit, et dont les couplets ont un tour facile, jouit en ce moment d'un véritable succès.

Un léger ouvrage ayant pour mérite essentiel celui de l'a-propos, a été entendu hier avec l'intérêt que commande le sujet, avec l'indulgence que ce sujet inspire. Les auteurs du Vaudeville intitulé *le Congo*, ou *la Fête du Fleuve Soliman*, célébrant des actions glorieuses, et un résultat digne d'elles, avaient semblé emprunter au public les expressions d'allégresse et de reconnaissance qu'ils laissaient entendre: le public n'a pas désavoué ceux

(1) A Paris, chez Buisson, imprimeur-libraire, rue Haute-Feuille, n° 20.

(1) Le citoyen Pietet, de Genève, a traduit et publié l'ouvrage sur l'éducation, de Maria Edgeworth.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.

R U S S I E.

Petersbourg, le 9 mars (18 ventôse.)

NOTRE monarque vient de faire remettre à la banque 3 millions de roubles de pièces d'argent, pour être monnayées et mises en circulation; déjà depuis quelque temps l'agio de l'argent est tombé de 50 à 38 pour cent.

L'écuyer Cutolmen a été nommé sénateur, et le conseiller-d'état effectif le prince Iwan Dolgoroukov, gouverneur civil de Wladimir.

Plusieurs personnes qui ont perdu leurs emplois à la cour, par la réforme qu'on y a fait en dernier lieu, viennent de recevoir de S. M. l'empereur une certaine somme en dédommagement.

S U E D E.

Stockholm, le 12 mars (21 ventôse.)

UN riche propriétaire vient d'établir une manufacture de glaces de miroirs; elle est la première de ce genre dans le royaume. Le roi lui en a accordé le privilège pour 25 ans.

Le chambellan du feu prince de Baden, le baron de Gayling, qui a été remis à Petersbourg les ordres de Russie, dont ce prince était décoré, est maintenant de retour.

M. Schalmers, directeur de la compagnie des Indes, est venu dans cette capitale, et a reçu de S. M. l'ordre de Wasa. Son frère, établi à Londres, se troye ici depuis quelque temps.

Le chevalier de l'ordre de l'Etoile du Nord, le président Almamn, vient de terminer sa carrière à l'âge de 67 ans. Sa perte excite le regret général; l'Etat doit beaucoup à son patriotisme.

D'après une ordonnance royale qui a paru aujourd'hui, le chancelier de la cour est revêtu de pouvoirs plus étendus, pour surveiller rigoureusement les imprimeries, les librairies et les bibliothèques de lectures qui sont dans l'étendue de ce royaume. Il est chargé de toute la police relative à cet objet. Comme M. de Zebet, qui occupe actuellement la place de chancelier, est un des littérateurs les plus instruits de la Suède, on s'attend que son administration concourra pour beaucoup aux progrès des sciences utiles.

La saison est devenue extrêmement douce; il est rare qu'à pareille époque nous ayons une température aussi modérée. Nous espérons que nos ports et les écueils qui environnent nos côtes, seront bientôt entièrement dégagés de glaces, en sorte que notre navigation pourra reprendre une nouvelle activité.

A L L E M A G N E.

Munich, le 26 mars (5 germinal.)

UNE ordonnance électorale vient de transporter la tenue de toutes les foires aux jours de fêtes, et une autre a supprimé le couvent des capucins de Wendingen.

Ratisbonne, le 25 mars (4 germinal.)

LES villes anséatiques de Lubeck, Hambourg et Bremen, ont fait de nouvelles démarches auprès de la diète, pour faire déclarer leur immédiateté de l'Empire, et obtenir, en cas de guerre à venir, une franchise illimitée de commerce. Cette demande est appuyée d'un mémoire contenant les observations les plus fortes sur l'influence des villes libres et impériales anséatiques sur le commerce de toutes les nations.

Une commission militaire impériale est arrivée ici, pour informer sur les différends assez graves qui ont eu lieu ici entre quelques officiers autrichiens et des personnes de l'état civil.

Francfort, 27 mars (6 germinal.)

TOUTES les puissances européennes sont aujourd'hui si assurées de la paix, que tous les grands personnages qui leur appartiennent se hâtent de se livrer aux divertissements, aux voyages, aux entreprises que la paix seule peut permettre, et auxquels le retour du printemps invite à se livrer. Placés au centre de l'Europe, aucun mouvement pacifique ne peut nous échapper, comme lorsque la guerre excite ses fureurs, d'un bout à l'autre de cette partie du Monde, il ne pouvait s'y commettre aucun acte d'hostilité qui ne produisit parmi nous

des signes non équivoques, et souvent des impressions profondes et pénibles. Aujourd'hui nous ne voyons plus que des ambassadeurs qui se rendent à leur destination, des princes qui parcourent avec sécurité l'ancien théâtre de la guerre, des négociants qui font avec confiance des spéculations nouvelles, de riches propriétaires qui ne déguisent plus leur opulence, et qui se hâtent de réparer les années perdues en se donnant des jouissances nouvelles.

La richesse de notre cité, les relations commerciales qu'elle conserve toujours avec les principales places de l'Europe, doivent dans ce moment et attirer plus que jamais un grand nombre d'étrangers; c'est un avantage que ne pourraient nous disputer de long-tems les villes qui ambitionnent notre commerce, et qui n'ont pas acquis, comme nous, au prix de plusieurs siècles de travail et d'industrie, la confiance des autres États.

Stuttgard, le 27 mars (6 germinal.)

Nous apprenons d'Ulm, que la montagne appelée *le Galgenberg*, située au confluent de l'Iller et du Danube, s'est enfoncée tout-à-coup. On attribue cet événement, partie à la grande quantité des neiges qui ont miné les terres environnantes, partie au grand nombre de ruisseaux qui sont dans cette contrée; on l'attribue aussi au fleuve lui-même, dont les eaux peuvent s'être pratiqué un passage sous cette montagne.

P R U S S E.

Berlin, le 21 mars (30 ventôse.)

LA santé du prince Ferdinand est maintenant rétablie; il y a eu à cette occasion différentes fêtes, entr'autres un bal masqué dans les appartements de ce prince, où toute la cour, la noblesse et le corps diplomatique ont assisté; on a remarqué particulièrement dans ce bal quelques quadrilles dont les costumes étaient de toute beauté, et faisaient allusion à différents traits de la mythologie. La reine régnante s'y est montrée et Minerve.

La cour doit quitter cette capitale dès la semaine prochaine, pour retourner dans sa résidence ordinaire de Posidam.

M. Czernowich a donné avant-hier un concert dans la grande salle de l'opéra; ce célèbre violon vient d'entrer au service de l'empereur de Russie.

Nous avons aussi depuis quelques jours le célèbre violoniste de Munich, M. Eck; ce musicien arrive de Paris, où il a passé plusieurs années.

I T A L I E.

Naples, le 9 mars (18 ventôse.)

Le 7 du courant, S. M. la reine de Sardaigne est morte à l'âge de 43 ans: elle a été enlevée en peu de jours par une fièvre putride bilieuse.

R É P U B L I Q U E I T A L I E N N E.

Bologne, le 17 mars (26 ventôse.)

LA quantité de neige qui est tombée, il y a deux jours, dans les Appennins, avait obstrué le chemin de la Toscane; le changement de température, qui a succédé brusquement, les ayant fondus tout-à-coup, il s'en est suivi un éboulement immense qui a couvert, à ce qu'on dit, la route sur la longueur de quelques milles, entre nos limites et celles de l'Etrurie. Le souverain de ce nouveau royaume a envoyé des sapeurs pour la désencombrer; mais on n'a pas encore pu mettre la main à ce travail du côté de la République italienne. En attendant, un grand nombre de voyageurs sont arrêtés ici, et le commerce est interrompu.

Le Pô a fait de nouveaux ravages dans le bas Ferrarois.

R É P U B L I Q U E L I G U R I E N N E.

Gènes, le 20 mars (29 ventôse.)

JEUDI dernier à midi, est mort notre archevêque, monseigneur Giovanni Lercari, à l'âge de 80 ans environ. On fait des préparatifs dans la cathédrale de Saint-Laurent pour y célébrer solennellement les obsèques de ce vertueux prélat.

Les troupes envoyées du côté de Novi y ont arrêté dix-sept individus prévenus de différents crimes. L'activité que l'on met à poursuivre les brigands qui infestent encore nos routes de ce côté, nous fait espérer qu'elles en seront bientôt purgées.

La police a fait arrêter aujourd'hui plusieurs individus. On ignore encore le motif de cette mesure.

A N G L E T E R R E.

Londres, le 31 mars (10 germinal.)

LES annales de ce pays n'offrent peut-être pas de jour aussi heureux pour l'Angleterre que celui du 29 mars, qui a été témoin à la fois de l'arrivée du traité définitif de paix, de l'annonce du projet de supprimer *l'Income-tax*, de la résolution du parlement de liquider l'arriéré de la liste civile, et d'une réduction considérable dans le prix des grains. Il ne nous reste plus qu'à bénir la Providence de tant de précieuses faveurs.

Les illuminations ont été encore plus brillantes hier que le jour précédent. La maîtresse (mansion-house) se faisait remarquer par un grand et magnifique transparent, où la Paix était représentée descendant du ciel, entourée de chérubins; devant elle étaient prosternés, en signe de reconnaissance, les quatre parties du Monde, figurées par quatre personnages allégoriques.

La chambre des communes, après avoir entendu hier M. Alexandre, organe du comité chargé par elle de lui faire un rapport concernant la liste civile, en a agité la conclusion, tendante à accorder à S. M. la somme de 999,052 liv. st. pour l'arriéré de ladite liste.

M. Addington a donné avis dans la séance de la veille, qu'il présenterait le *budget* le 5 avril.

Ici le ministre se trouve dans une position bien plus embarrassante qu'aucun de ses prédécesseurs, par les taxes qu'il a à créer. D'un côté, *l'Income-tax* se trouve déjà hypothéqué pour près de 2 millions st. par an, et les taxes de l'année dernière présentent un déficit d'environ 900,000 liv. sterl.; de l'autre part, l'impôt sur le sel montant annuellement à près de 800,000 liv. sterl., est aussi à supprimer. Le droit de convoi n'existe plus, et en outre il y aura à pourvoir à l'intérêt du nouvel emprunt.

Les banquiers inscrits pour cet emprunt sont: MM. Shewell, Esdaile et compagnie, le Stockeschay; MM. Curtis, Roberts et compagnie, Bariegs et compagnie, Smith, Payne et compagnie, sir Charles Pole et compagnie. Ils se sont rendus ce matin à onze heures chez le chancelier de l'échiquier, à l'effet de traiter de l'emprunt que l'on assure aujourd'hui devoir être de 27 millions sterling, dont 2 pour le pays et 4 pour l'Inde.

Il s'est tenu hier dans *New-Palace-Yard* une assemblée des habitants de Westminster, au nombre d'environ 1500 à 2000, pour demander la suppression de *l'Income-tax*. M^{rs} Fox, Grey et Jones, les lord Thanet et Robert Spencer y ont assisté. La chaire était occupée par M. Wishart, qui a ouvert l'assemblée par un discours, souvent interrompu par des *bravo!* M. Fox en adressa un autre à ses commettants, qui a été non moins applaudi.

Des lettres nouvellement reçues, annoncent le rétablissement de la santé de lord Hutchinson, qui est actuellement en Sicile, où il compte séjourner quelques mois.

Les 3 pour cent consolidés étaient aujourd'hui à une heure, à 7 1/2.

Nous avons eu connaissance, hier au soir, du traité définitif, par le *Moniteur* du 6 germinal.

(Extrait du *Sun*, du *Courier-Evening-Gazette*, du *Traveller* et du *Star*.)

I N T E R I E U R.

Niort, le 10 germinal.

PLUSIEURS communes de l'arrondissement de cette ville, sentant l'impossibilité de prendre sur leurs revenus ordinaires la répartition des chemins vicinaux, viennent de voter, par l'organe de leurs conseils municipaux, des travaux gratuits et proportionnés aux facultés de chaque citoyen.

Ces communes, qui doivent être citées avec éloge, sont: Beauvoir, Marigny, Coulon, Saint-Liquaire, Magné, Souché, Surin, le Petit-Prissé, Ailliv's, Dugraçon. Les membres des conseils municipaux ont arrêté de donner eux-mêmes l'exemple.

Mayence, le 8 germinal.

NOTRE tribunal correctionnel vient de condamner à la peine légère d'un emprisonnement de dix jours, une femme convaincue d'avoir prêté l'aveu pour de l'argent, en tirant les cartes. Il y avait

déjà plusieurs années qu'elle exerçait ce métier, sans autre inconvénient que celui de débiter des mensonges, moyennant des espèces sonnantes; cependant il en est résulté aussi quelquefois des querelles assez vives et des divisions dans les familles. Il y a à peu-près un an que la femme d'un officier, qui remplissait avec exactitude tous ses devoirs d'épouse et de mère, eut la faiblesse de consulter cette tireuse de cartes, pour connaître les destinées de sa famille chérie. La devineresse lui annonça la mort de son enfant; mais comme elle vit que cette mère sensible était comme anéantie à cette triste nouvelle, elle revint sur sa prédiction, dit qu'elle s'était trompée, remêla les cartes, et annonça à la dame que son mari courrait de grands dangers, et qu'il serait probablement blessé. Cette seconde prophétie, qui n'était guère plus consolante que la première, ne rassura pas l'épouse infortunée; elle quitta la demeure de sa devineresse, l'amertume dans le cœur, et depuis, elle a toujours eu l'esprit égaré. La mort de son enfant qui a eu lieu depuis, laisse moins d'espoir que jamais de la ramener à la raison. C'est ainsi que les impostures d'une folle prophétesse, ont détruit le bonheur de toute une famille.

— Il y a quelques jours qu'un jeune homme, que l'on croit de Berlin, fit venir dans l'auberge où il demeurait, un juif, pour échanger avec lui de l'argent contre de l'or. Le juif compte sur la table la somme demandée. Le jeune homme, à son tour, compte lentement son argent, tourmenté sans doute par la crainte des remords. Mais son mauvais démon l'emporte. Il se leve de table, saisit le juif, et veut l'assassiner avec une pierre aiguisée. Le juif ayant crié au secours, fut tiré des mains de son meurtrier, après avoir été grièvement blessé.

Paris, le 14 germinal.

Les travaux des ponts dans Paris vont être repris: déjà l'on se prépare à continuer celui du Jardin des Plantes, qui offre plus de facilité.

— On dirait que, depuis un an, le gouvernement et les particuliers rivalisent de zèle pour l'embellissement de la capitale. De tous côtés, on marche sur les ruines des édifices et des maisons dont la vétusté, l'aspect triste et sale, ou l'emplacement irrégulier provoquaient la démolition. De toutes parts, on édifie et on répare. Le bon goût préside à cette multitude de travaux publics et particuliers; et l'effet de cette émulation générale est non-seulement d'occuper utilement des milliers de bras, mais aussi de donner à cette vaste capitale un nouveau degré de magnificence et de splendeur.

(Gazette de France.)

— Pendant les fêtes de Longchamp, il y aura, au Théâtre des Arts, trois concerts. On y exécutera, en forme d'Oratorio, les chants des Bardes, en l'honneur de la paix et à la gloire des héros, c'est-à-dire, une grande partie d'*Ossian* ou les *Bardes*, opéra de Lesueur, dont on va bientôt s'occuper au grand Opéra. On y entendra aussi le Chant de Paix dans le genre gallique, paroles de Baour-Lormian; musique de Lesueur; des fragments du *Stabat d'Hayden*; l'*O salutaris Hostia* de Gossec; une scène à grand cœur, tirée de *la Mort d'Adam*, opéra de Lesueur, qui doit être représenté l'autour prochain; des fragments de l'*Oratorio d'Hayden*, et plusieurs autres morceaux de nos meilleurs compositeurs.

Ces trois concerts seront exécutés par l'orchestre et les chœurs du Théâtre des Arts. Les principaux récitants seront Chéron et M^{me} Bianchi, Lais et M^{lle} Armand.

— L'exire, rue de Provence, n° 49, une pendule à poids de cuivre et à balancier, qui est parfaitement juste. Le poids tire 30 pouces, et on le remonte après 15 tours de cadran ou tous les six jours. A chaque tour, le poids baisse de 2 pouces, *sauf le 3^e tour où il baisse toujours dans une proportion plus forte; elle est de 6 à 9 pouces*. La descente, mesurée pendant deux mois, chaque jour à onze heures du matin et onze heures du soir, a constamment présenté ce résultat.

Le propriétaire de cette pendule, prie les physiciens, sur-tout ceux de pratique (Voltaire appelait ainsi les horlogers) de vouloir bien faire connaître, par la voie de ce journal, la cause de cette accélération de descente périodique. Il engage ceux qui voudront visiter la pendule pour lui dérober son secret, à ne se présenter chez lui qu'avant midi.

(Journal de Paris).

C O M M E R C E.

Conseil de commerce de Bordeaux.

Le conseil de commerce de Bordeaux est un de ceux qui, par l'excellence des vues et les faits instructifs dont ils enrichissent les mémoires qu'ils font passer au ministre, méritent d'être distingués, et ont des droits à la reconnaissance publique.

Le travail qu'il vient de publier sur les douanes, et dont l'on est redevable au citoyen Desjourniel,

négociant à Bordeaux, et membre de ce conseil, nous a paru plein d'idées justes et de principes solides.

Nous croyons en devoir donner un court extrait de d'autant plus de raison, que sur cette matière, comme sur presque toutes les parties de l'économie politique, il y a beaucoup à profiter des considérations et des faits présentés par les personnes qui joignent à l'étude des principes l'expérience et la pratique du commerce.

Les réflexions que nous allons rapporter ont été provoquées par les questions que le ministre de l'intérieur a adressées aux conseils de commerce, sur les douanes, afin de profiter des lumières des divers places de commerce, avant de terminer le grand travail qu'exige cette importante partie de l'administration.

La discussion de l'ensemble du tarif des douanes de 1791, dit le conseil de Bordeaux, par l'organe de son rapporteur, le citoyen Desjourniel, serait un travail immense et qui exigerait de longues méditations.

En attendant, le conseil doit se borner à quelques observations sur les objets qui semblent les exiger pour l'instant.

Les douanes se lient au système général des finances; elles enrichissent le trésor public, parce qu'il est juste que les arts paient la protection qui les fait fleurir, et reversent dans le sein de l'Etat, les moyens de renouveler et de répartir sans cesse son influence.

Mais il faut se garder de ne voir dans leur établissement qu'une ressource purement fiscale: des vues plus vastes doivent présider à leur organisation.

On doit les envisager comme le régulateur qui met de l'harmonie entre les diverses branches dont se compose la prospérité de l'Etat, et qui ménage si bien ses relations avec l'étranger, qu'il fait toujours pencher en sa faveur la balance générale du commerce.

C'est d'après ces vues d'administration qu'on a dû examiner le tarif de 1791, et les réglemens postérieurs qui l'ont modifié.

Il faut laisser exister toutes les dispositions utiles à la généralité de l'économie publique, sans égard aux réclamations particulières; prendre à cœur les intérêts de l'industrie et de l'agriculture, mais en ne demandant pour elles que bienveillance, justice et protection; ne solliciter enfin le changement que de ce qui ne peut bien se concilier avec la situation, tant intérieure qu'extérieure de la France.

On doit avoir de la confiance dans les dispositions du tarif de 1791, lorsqu'on sait qu'il est le fruit du génie et de la sagesse. Les Trudaine, les Turgot, et les plus habiles administrateurs de la monarchie, après avoir consulté toutes les chambres de commerce, le préparèrent long-temps dans leurs méditations; et les membres éclairés de l'assemblée constituante qui composaient les comités, des finances et du commerce, le firent transformer en loi réglementaire, après avoir entendu encore plusieurs hommes estimables investis de la confiance de l'ancien gouvernement.

Il exemptait de droits à l'entrée les matières propres à tous les genres d'industrie.

Il accordait pareilles immunités à la sortie sur les objets manufacturés en France.

Il repoussait du sol français, par la prohibition, les marchandises fabriquées à l'étranger, et dont nous pouvions nous passer.

Les denrées et matières nécessaires, soit à la subsistance, soit aux fabriques nationales, étaient également prohibées à la sortie.

Mais une grande quantité de lois de circonstance, souvent dictées par l'esprit révolutionnaire, en ont fait disparaître plusieurs dispositions; et une partie du régime des douanes repose maintenant sur des arrêtés du comité de salut public, du directoire, et des décisions ministérielles, qui rendent quelquefois cette partie de la législation incohérente.

Le conseil indique successivement les diverses matières sur lesquelles il croit devoir présenter des observations.

Nous nous bornerons à rapporter ce qu'il dit des tabacs: les droits d'entrée qu'ils payent en feuille, venant de l'étranger, étaient précédemment fixés à 10 fr. par quintal net. (Loi du 5 septembre 1792.)

La loi du 4 brumaire an 7 en a élevé l'objet à 33 fr., y compris la subvention de guerre, pour l'importation par navire étranger, et à 22 francs par bâtiment français.

Ces droits sont considérables: on doit les modérer, si le système actuel de la partie du tabac est maintenu par le gouvernement.

Il ne faut pas se dissimuler que nous avons besoin d'encourager les Américains à nous fournir les matières premières indispensables à la France, pour la fabrication du tabac; cependant cette denrée, assujettie à un droit égal à sa valeur dans les lieux de productions, semble, en quelque sorte, repoussée par la quotité du droit.

Outre la considération puissante du besoin que nous avons des tabacs de la nouvelle Angleterre, il faut envisager que bientôt les américains auront de nombreuses relations avec la France, et qu'il est indispensable de leur donner la facilité de l'importation de leurs marchandises, pour favoriser l'exportation de celles que nous leur fournissons.

La différence de qualité des tabacs mériterait également des égards; les espèces varient souvent de cinquante à quatre-vingt pour cent dans leur valeur réelle; le tarif n'établit aucune distinction.

On se garderait de solliciter des changements dans l'imposition à l'entrée, si les tabacs indigènes, provenant de notre culture nationale, étaient susceptibles de devenir, par la perfection de cette culture, d'une assez bonne qualité pour que nos fabriques pussent se passer du secours des matières étrangères.

Prétendre à ce succès serait une chimère; le sol français n'est pas propre à produire des tabacs supérieurs.

Les soins de leur culture, ceux de leur récolte, n'égaleront jamais l'industrie employée dans les Etats-Unis.

La médiocrité des prix détermine seule les fabricants français à en faire usage; ils ne peuvent entrer dans les mélanges que par très-faibles parties. La cupidité de quelques manufacturiers, en suivant une autre marche, a été punie par la perte de leurs relations et l'abandon de leurs consommateurs.

L'état et le commerce ont même souffert de la proportion trop forte de ces amalgames; les tabacs fabriqués en France sont devenus inférieurs en qualités, et l'exportation assez considérable qui s'en faisait dans l'étranger, a diminué sensiblement, et les faveurs dont le gouvernement a voulu l'encourager, par la restitution à la sortie des droits imposés à la fabrication, sont sans objet.

En admettant ainsi que les tabacs indigènes nuisent à la qualité, et ne sont même que d'une faible ressource dans les avantages du fabricant, il serait donc utile de favoriser l'importation des tabacs de la nouvelle Angleterre, et sous ce rapport le droit devrait être réduit au maximum de 15 fr. par quintal sur les matières en feuilles, introduites par navires étrangers, et ne s'élever qu'à 40 fr. (quotité de l'ancien droit), sur celles qui arrivent par bâtiment français, sans la diminution proportionnelle que les qualités inférieures, pourraient comporter.

La Hollande fournit aussi à la France les tabacs de sa culture; mais leur emploi n'étant pas absolument nécessaire, et n'ajoutant pas réellement à la qualité de la fabrication, les droits actuellement imposés pourraient être diminués seulement du tiers de leur montant, etc.

Délibéré au conseil du commerce de Bordeaux, le 26 pluviôse an 10, par les citoyens Bonin, président; Ch. Brunaud, Grammont, Cabarrus, Marcellac, Chicou-Bourbon, Portal, Desjourniel, Lemesle, tous membres du conseil de commerce.

Nous reviendrons sur les autres parties de ce mémoire, ainsi que des autres que ce conseil a adressés au ministre de l'intérieur, et qui, comme nous l'avons dit, sont pleines de choses utiles et de principes solides.

PEUCHET.

V A R I E T É S.

Traits remarquables des mœurs des Irlandais. (Tirés du Glossary du Château de Rackrent, par Miss Edgeworth.)

ON ne commence jamais rien en Irlande, sous un augure favorable, que le lundi matin: « S'il plait à Dieu que nous soyons en vie lundi matin, nous irons chercher de l'ardoise pour raccommoder le toit », dit celui dans la maison duquel il pleut faute de soins. — « Lundi matin nous mettrons à couper la tourbe. — « Lundi matin nous verrons à nous mettre à faucher. — « Lundi » matin, s'il plait à Monsieur, nous commencerons à arracher les pommes de terre. »

Tous les jours intermédiaires entre le projet et l'exécution sont perdus; et lorsque le lundi matin arrive, ordinairement l'affaire est remise au lundi matin suivant. J'ai connu un propriétaire qui, pour tâcher de déraciner cette habitude chez ses ouvriers, faisait commencer tous les ouvrages nouveaux le samedi.

— On trouve dans le quatrième volume des *Transactions de la Société royale d'Irlande*, de grands détails relatifs à l'usage des Irlandais, de chanter et de gémir sur les tombeaux, à la manière des anciens: en voici quelques passages:

« Les lamentations funèbres des Irlandais ont été remarquées par tous les voyageurs qu'ils ont visités. Il paraît que l'origine de cet usage remonte aux Celtes leurs ancêtres, qui les premiers habiterent l'Irlande.

« On a prétendu que les Irlandais pleuraient plus aisément qu'aucune autre nation; et cela a même donné lieu à un proverbe. »

Cambrensis, qui écrivait au 12^{me} siècle, dit que les Irlandais de son temps exprimaient leur

chagrin en musique; ce qui veut dire qu'ils employaient la musique, art dans lequel ils excellaient, à célébrer avec appareil les funérailles de leurs parents. Ils divisaient en deux bandes ceux qui étaient destinés à pleurer au convoi; ces deux bandes chantaient alternativement, puis se réunissaient en chœur de tems en tems.

« Le cadavre du défunt, vêtu d'habits décents, était exposé en vue sur quelque lieu élevé: on le parait de fleurs, et on le plaçait dans une bière. Les parents et les chanteurs se rangeaient moitié en avant, moitié en arrière. Le chef des chanteurs commençait à chanter la première strophe d'un son de voix doux et lugubre, avec un accompagnement de harpe.

« A la dernière note, le demi-chœur placé du côté des pieds entonnait les lamentations (*Ullaloo*.) Le demi-chœur de la tête répondait par des lamentations semblables; et les deux se réunissaient ensuite pour chanter en chœur.

Pendant toute la nuit, ces chants lugubres, ces cris et ces lamentations se succédaient. On faisait l'histoire de la généalogie, du rang, des possessions, des vertus et des vices du défunt; et on lui adressait diverses questions. On lui demandait pourquoi il était mort, s'il avait été marié, si sa femme avait été fidèle, si ses enfans avaient été obéissans, bons chasseurs et bons guerriers.

« Quand on enterrait une femme, on lui demandait si ses filles étaient belles et chastes. Quand on enterrait un jeune homme, on lui demandait s'il avait été contrarié dans ses amours, ou si les jeunes filles d'Erin, aux yeux bleus, l'avaient traité avec mépris. »

Autrefois le metre des poésies de sépulture était de vigueur; mais quand les bardes irlandais déclinaient, on négligea le metre de plus en plus. Chaque province eut ses lamentations; on distingua les pleurs de *Munster*, les pleurs d'*Ulster*, etc. On improvisa les chants lamentables, et chaque bande de chanteurs eut son genre particulier.

C'est une chose curieuse à observer, que la manière dont les coutumes et les cérémonies dégénèrent. Les lamentations de nos jours sont sans mélodie, et les processions sans dignité. La troupe qui se rassemble dans ces cas-là est souvent de cinq cent à mille individus. Ils accourent au-devant du cercueil que l'on porte; ils se joignent au convoi; et lorsqu'ils arrivent dans le voisinage des villages ou des maisons habitées, ils se mettent à entonner un cri de douleur sourd, qui va se renforçant, et de vient enfin une explosion bruyante. C'est un signal pour les habitans voisins. Ils sortent en foule, et se réunissent à la troupe déjà formée. Dans la province de *Munster*, les femmes sortent avec empressement dès qu'elles entendent une procession funèbre; elles se mettent à crier, pleurer et gémir, et ensuite elles demandent qui on enterre.

Les individus les plus pauvres ont leurs cimetières de famille, où ils prétendent que leurs ancêtres ont été ensevelis de tout tems depuis les guerres d'Irlande. Il arrive quelquefois qu'il faut faire plusieurs lieues de chemin pour porter le corps dans ce cimetière; mais les parents et amis prennent cette peine sans se faire prier.

Il y a toujours un prêtre, et quelquefois cinq ou six dans la procession. Chaque prêtre dit une messe, qui lui vaut depuis un shelling jusqu'à une guinée, selon les moyens du défunt.

Lorsqu'un homme très-pauvre a laissé une femme et des enfans, le prêtre fait ce qu'on appelle une *collection*, (collecte) parmi les artisans, pour la famille indigente.

Il y a certaines vieilles femmes qui gémissent plus haut, et pleurent mieux que d'autres: elles sont fort recherchées: chacun se fait honneur de les retenir pour son enterrement. Les gens du peuple ont un empressement inconcevable pour assister aux enterremens de leurs parents. Ils écient à dessin la parenté extrêmement loin, dans ces cas-là. Ils regardent le grand nombre des assistans à une cérémonie funèbre comme la preuve certaine que le défunt était un homme aimé et considéré.

Se présenter à la sépulture de ses amis, c'est leur donner une preuve d'attachement qui ne coûte pas bien cher; mais si l'on y réfléchit, on voit que les enterremens coûtent au moins cinq cent mille liv. st. en tems perdu, à la nation irlandaise. On se rapprocherait peut être plus du vrai, en estimant cette perte au double; et cela encore sans avoir égard au mal qui résulte des habitudes de paresse et d'ivrognerie contractées dans ces occasions fréquemment renouvelées. Lorsqu'un maçon, un charpentier, un ouvrier quelconque, manque à son ouvrage et qu'on s'informe où il est allé, on vous répond qu'il est à un enterrement.

Les mendians, lorsqu'ils deviennent vieux, demandent de l'argent pour être enterrés, c'est-à-dire, pour acheter une bière, des pipes, du tabac, et les chandelles, qui sont nécessaires à ceux qui doivent veiller le corps.

Les gens qui estiment les usages à proportion de leur ancienneté, et les nations à proportion de l'attachement qu'elles montrent à leurs usages, admireront les Irlandais pour la continuité de cette pra-

tique des lamentations lueubres. Il y a cependant quelques symptômes qui doivent alarmer les administrateurs de *Ullaloo*. Il n'y a pas long-tems que sur le théâtre de Dublin, on fit arriver, dans une pièce un chœur de pleureuses, pour faire des lamentations funebres autour du corps d'un médecin qu'Arlequin a tué. Ces vieilles femmes crient, gémissent, se tordent les mains, s'essuient les yeux avec leur tablier; ensuite elles se disent l'une à l'autre: « Eh bien, ma chère! qui est-ce que nous pleurons? »

— Il est d'usage, chez plusieurs propriétaires, de donner aux fermiers qui viennent payer leur rente, un verre de whiskey, ou d'eau-de-vie. Ils appellent cela leur whiskey, c'est-à-dire, qu'ils le considèrent comme leur propriété, leur droit. Les Irlandais sont très-disposés à prendre pied d'une faveur pour en faire un droit. Il suffit qu'on leur ait donné quelque chose une fois, pour qu'ils le redemandent dans une occasion semblable. « Votre Seigneurie m'a donné l'année dernière de la paille pour mon » toit; elle aura la bonté de m'en donner cette » année. » C'est un raisonnement très-commun chez les indigènes.

— Un fermier anglais, dans l'acceptation ordinaire en Irlande, c'est un fermier qui paie à l'échéance. Le peuple des campagnes est convaincu que jamais un fermier anglais ne laissera arriérer le prix de sa ferme. Lorsqu'un homme veut se recommander à un propriétaire pour son exactitude, il lui promet qu'il sera un *fermier anglais*. Si un fermier fait quelque démarche désobligeante pour son maître; s'il vote à une élection d'une manière opposée aux intérêts du propriétaire, on l'avertit qu'à l'avenir, il faudra qu'il soit un *fermier anglais*.

— Il était autrefois d'usage, en Irlande, de mettre dans les baux des clauses qui obligeaient les fermiers à des corvées pour leurs maîtres. Il en résultait souvent des actes de tyrannie, et il n'était pas rare de voir le fermier abandonner ses propres ouvrages pour ceux de son maître. Il resserait les moissons de celui-ci, tandis que les siennes propres se gâtaient dans les champs; et cependant on n'y avait aucun égard pour le prix et l'époque du paiement de la ferme.

— Les Irlandais sont sujets à affirmer des choses très-extraordinaires qu'ils expliquent par la fin de leur phrase. Un homme à qui on fait honte de s'être enivré, vous répond: « Je veux ne jamais bouger de la place; je veux être le plus grand scélérat de la terre; je veux que le ciel me punisse sur l'heure, si depuis ce matin j'ai avalé la moindre goutte de quelque ce soit au monde; mais pas seulement une seule goutte quelconque, sinon une pinte d'eau-de-vie que j'ai bue. »

— Les montagnes de Barrows furent autrefois le refuge des Irlandais, lorsque leur île fut envahie par les Danois. On croyait très-généralement, il y a quelques années, que ces montagnes étaient habitées par des fées, ou, comme on les appelait, de *bonnes gens*.

Les paysans ont une profonde admiration et un certain effroi de ces *bonnes gens* qui habitent des palais magnifiques sous les montagnes de Barrows. Lorsque la poussière des chemins s'élève en tourbillons, cela signifie que les fées passent d'une montagne à l'autre; et ils disent en voyant passer le tourbillon: « Allez, Messieurs! passez tranquillement: que Dieu vous aide! » — Ce vœu suffit pour écarter les malheurs que les *bonnes gens* pourraient susciter.

Il y a des traditions sans nombre sur les actes de bienveillance ou de malveillance des fées des montagnes. La plupart de ces traditions ne sont que plaisantes, mais il y en a qui sont poétiques: c'est dommage que les poètes n'ayent point essayé d'en faire usage. Parnel, qui entendait à fond l'histoire des fées, était un Irlandais; et quoiqu'il ait représenté les fées comme appartenant à l'Angleterre, il est probable que c'est dans son pays qu'il a appris à les connaître si bien.

On découvre quelquefois, dans quelques faits, l'origine des erreurs populaires qui semblent d'abord inexplicables. En Irlande, c'est toujours dans les églises et dans les cimetières que se passent les choses miraculeuses. Les antiquaires nous apprennent qu'on a trouvé de tems en tems, dans le voisinage des églises, des souterrains très-étendus, qui servaient de magasin de blé, et de retraite aux habitans en cas d'alarmes. Les lois du tems infligeaient des peines rigoureuses à ceux qui volaient ces magasins. On peut comprendre comment on apercevait de tems en tems de la lumière, ou comment on entendait des voix dans le voisinage des cimetières et des églises: ceux qui faisaient de ces demeures souterraines les dépôts de leurs propriétés, soutenaient de tout leur pouvoir les rapports merveilleux, pour en détourner les indiscrets ou les voleurs, par une crainte superstitieuse.

— Presque tous les individus qui composent le peuple en Irlande, connaissent les termes de pratique pour la chicane, et les emploient avec une facilité extraordinaire. Ils aiment les procès, et parlent d'affaires dans le langage d'un procureur. Ils considèrent la chicane comme une loterie dans

laquelle chacun ne hasarde que son esprit et son tems contre la propriété de son voisin, et ce jeu les tente.

Malheur aux juges-de-peace le lendemain d'une foire, sur-tout s'ils sont à portée d'une petite ville! Il y a toujours un grand nombre de gens *assassinés* (killed), c'est-à-dire qui ont été bien battus, et qui arrivent devant monsieur le juge, avec l'œil poché ou le bras en écharpe. Il y a toujours une foule de témoins, de curieux ou de plaignans pour des bagatelles, qui attendent dans les cours ou dans la rue; et qui perdent leur journée, quoique leur travail soit extrêmement nécessaire. On ne peut pas faire entendre à un homme du peuple que les tems et l'argent sont une seule et même chose. Ils estiment leur tems à tres-peu, et celui des autres à rien. Pour une bagatelle, ils veulent entretenir un juge-de-peace pendant une heure; et s'il montre de l'impatience, ils prétendent qu'il est prévenu contre eux, et crient à la partialité.

Leur manière est d'apprendre par cœur l'histoire qu'ils ont à faire, et de la réciter d'un bout à l'autre sans interruption; voici l'exemple d'une plainte.

Le juge. — « Eh bien, mon ami, qu'est-ce qu'il y a donc? »

Le plaignant. — « Je voudrais avoir l'honneur de dire un mot à monsieur. »

Le juge. — « Voyons ce que c'est, et abrégé-geons. »

Le plaignant. — « L'affaire n'est rien du tout; c'est une bagatelle; mais cependant la justice est pour tout le monde. C'est une affaire de cheval pour un pâturage. Voilà cet homme-là qui m'a fait un échange en revenant de la foire de Gurtis-hannon, et qui, après avoir couché trois nuits dans ma maison, m'a *assassiné* (killed) pas plus tard que hier au soir avec tous mes enfans autour de moi; et ce fut un grand bonheur qu'il n'arrivât pas quelque malheur à ces pauvres enfans. Alors quand j'ai vu cela, je l'ai fait venir ce matin chez cet homme-là, et après bien des paroles, et bien du bruit, il a repris la jument. Mais à présent il ne veut rien payer pour le pâturage chez moi; et cependant nous étions convenus qu'il paierait le pâturage, si la bête ne me convenait pas; et encore, il faut dire que je ne l'ai pas fait travailler du tout, et que j'ai eu le médecin trois ou quatre fois que je ne compte pas. Ainsi j'espère que monsieur me donnera un coup de main; et je puis bien dire qu'il n'y a pas un juge en Irlande devant lequel j'aïssime mieux venir que devant monsieur. Si monsieur ne me laissait pas justice, je ne manquerais pas de poursuivre cet homme-là aux assises prochaines, parce qu'il m'en a trop fait; j'y suis résolu. »

Le défendeur qui chiquait en écoutant la plainte, rélegant sa boule de tabac dans quelque coin de sa bouche, et reprenant sa respiration, répondit en ces termes:

« Sauf l'honneur et le respect que je dois à monsieur, il n'y a pas un seul mot de vérité dans tout ce que cet homme-là vient de dire; pas un seul mot! Et je ne voudrais pas pour la valeur du cheval, et du pâturage et des dépens, ni pour rien dans le monde, dire un mensonge à monsieur; car je me fie à monsieur comme à moi-même, et je sais bien que monsieur me rendra justice. — Tout cela vient d'une queue qu'il a contre moi; parce que monsieur se rappelle bien de cette avoine que je lui ai vendue? Et puis sa femme a acheté dans la boutique de ma sœur, ici dans la rue, un mantelet qu'elle lui doit encore; et ils m'en veulent pour cela. Moi, j'ai été accommodant: je leur dis, nous mettrons le pâturage contre le mantelet, et nous serons quittes. Mais, comme il était équipé, il ne voulait pas. Voici ce qu'il a pensé. Il a cru que monsieur serait toujours en colère contre moi pour cet arbre coupé dans le parc de monsieur, que des coquins ont mis sur mon compte. Mais ce n'est pas là, que nous en sommes. *Puisque monsieur veut m'entendre*, voici comment cela s'est passé sur ce cheval et cette jument, etc. etc. etc.

J'ai connu un juge-de-peace qui avait tellement peur de voir prolonger les procès pour des bagatelles, que dans le commencement, il donnait très-souvent de sa bourse au demandeur, ce qui faisait l'objet de sa demande, uniquement pour abrégier. Mais ensuite il fut bien obligé d'entendre les plaidoyers tout au long. Le nombre des plaideurs devenait si grand, on trouvait sa manière de juger si aimable, qu'il se ruinait.

— La coutume dont je vais parler est depuis long-tems bannie de la bonne compagnie en Irlande, du moins de la société de la première noblesse.

Les mystères de la theyre de débâuche sont, comme ceux de la *Bona Dea*, exclusivement destinés aux femmes. Cependant il est arrivé, par abus ou par faveur spéciale, que des hommes y ont assisté.

Le moment de la cérémonie varie selon les circonstances; mais elle ne commence jamais avant minuit; car les jours de cette débâuche dépendent essentiellement de deux choses: l'une que ce soit

un mystère. et l'autre que ce soit l'heure où l'on devrait dormir. Lorsqu'à la fin d'un bal, les gens sages sont allés se coucher, et qu'il ne reste plus que quelques femmes qui, à force de danser, ne peuvent plus se tenir debout; lorsque les sons expirent sous l'archet du ménestrier chancelant, alors il se forme un comité secret qui se retire dans quelque chambre mystérieuse. On s'enferme sous la clé, on fait bouillir de l'eau, on fait du thé et on se groupe autour d'une table sur laquelle il y a de toutes sortes de choses en désordre. Alors commencent les petites confidences, et les plaisanteries sur les événements du bal; alors circulent les portefeuilles arrachés, et les lettres à demi déchirées; et l'on entend les cris sourds et les éclats de rire étouffés; et on désigne tel ou tel par un surnom convenu, et on l'appelle odieux, charmant ou abominable, selon le cas. Alors, enfin, non-seulement on oublie toute prudence, mais on fait même mentir le poète satirique qui a dit que la modestie était un attribut nécessaire d'une femme.

L'idée originale du thé de débauche est, sans doute, due aux femmes du peuple; mais il arrive quelquefois que les manières vulgaires passent de l'office au salon, comme les manières affectées passent du salon à l'office.

— En Angleterre, on entend par *Wake*, la fête du Saint de la paroisse. On en prend occasion de célébrer, des jeux rustiques; et tout s'y passe avec la gaieté la plus bruyante et la plus animée. En Irlande, le *Wake* est un rendez-vous à minuit, dont le but est de gémir ensemble, mais dont le résultat est souvent de se divertir. Lorsqu'il meurt une personne du peuple, on commence par être en dehors de la maison, la paille sur laquelle cette personne couchait. Un cri, ou gémissement de mort s'élève ensuite pour servir d'avertissement aux voisins. Ils accourent en foule dans la maison et mêlent leurs gémissements à ceux des parents.

On expose dans une grange ou une écurie, sur une table, ou sur une porte que l'on place sur des tréteaux, le corps du défunt, la face découverte. On place autour du cadavre un certain nombre de chandeliers de cuivre qu'on a empruntés des voisins, et souvent jusqu'à plusieurs milles de distance. On y met autant de chandeliers que les moyens du défunt le comportent, mais toujours en nombre impair. On distribue des pipes, du tabac, de la bière, des gâteaux, et de l'eau-de-vie aux voisins qui veillent le corps tous ensemble. On commence par gémir. Ensuite on boit, on mange, et on boit encore.

(Extrait de la Bibliothèque Britannique).

A V I S

AUX SOUSCRIPTEURS DE L'ENCYCLOPÉDIE.

Aujourd'hui l'on met en vente, chez H. Agasse, imprimeur-libraire, rue des Poitevins, n° 18 ;

La sixième-septième livraison de l'Encyclopédie méthodique, par ordre de matières.

Elle est composée :

1° Des planches de l'Art aratoire et du jardinage.

2° Du tome IV, deuxième partie, qui termine le Dictionnaire de l'Art militaire, par le cit. Servan, général de division.

3° Du tome II, première partie du Dictionnaire de l'Architecture, par le cit. Quatremère de Quincy, membre du conseil-général du département de la Seine.

Le prix de cette livraison est de 26 fr. en feuilles, et de 27 fr. brochée.

Le port est au compte des souscripteurs.

RECUEIL DES MÉMOIRES SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'HUMANITÉ, traduits de l'allemand, de l'anglais, de l'espagnol, de l'italien, etc.; publié en français, par Ad. Duquesnoy.

N°s 27, 28 et 29. Prix, broché, 4 francs 75 cent.

Le n° 27, contient une dissertation sur les moyens les plus avantageux pour entretenir et employer les pauvres dans les maisons de travail des paroisses, par John Masson Good, publiée à la demande de la société de Londres, pour encourager les arts, les manufactures et le commerce, et qui a remporté le prix proposé par cette société sur ce sujet.

Le n° 28 est un précis sur l'hôpital de St^e Marie-la-Neuve à Florence, extrait de l'ouvrage italien intitulé : Règlement des Hôpitaux royaux de Santa Maria Nuova et de Bonifazio, imprimé en 1780.

Le n° 29 est composé de l'ouvrage intitulé : Essai sur les meilleurs moyens de procurer de l'occupation au peuple, ouvrage qui a remporté le prix pro-

posé par l'académie royale d'Irlande, pour la meilleure dissertation sur ce sujet, par Samuel Crampe.

Le n° 30 contient l'esquisse d'un ouvrage en faveur des pauvres, adressée à l'éditeur des Annales d'Agriculture, par Jérémie Bentham. Cet ouvrage, imprimé par les sourds et muets, a été publié dans le courant de cet hiver, et se vend soit avec la collection, soit séparément. Prix broché, 4 fr.

Ces trente numéros forment onze volumes, où les matières sont ainsi distribuées.

Tome I^{er}. Essais du comte de Rumford, savoir : Détails d'un établissement formé à Munich en faveur des pauvres; Principes généraux sur lesquels doivent être fondés en tout pays les établissements pour les pauvres; des Aliments en général, et en particulier de la nourriture des pauvres; Précis de divers établissements d'utilité publique formés en Bavière; un Appendix à ces mêmes Essais.

Tome II. Les premiers rapports d'une société établie en Angleterre pour améliorer le sort des pauvres; Notices historiques et économiques sur l'établissement d'humanité d'Hambourg; Réflexions de John Aikin sur les hôpitaux.

Tome III. Règlements de la maison de travail de Bridewell, et de l'hôpital des fous à Londres; Tableau de la confrérie de la charité à Madrid; Règlement pour les maisons de force et de correction à Berne; Notices sur les règlements des pauvres du canton de Berne; Rapport de l'institut des indigènes d'Hambourg; Instruction pour l'hospice de Barcelone; Etat ancien et moderne de la législation anglaise sur les pauvres et les vagabonds; Institution de bienfaisance en faveur des artisans de Posidam; Considérations sur les établissements d'humanité, et en particulier sur les hospices d'enfants trouvés, et traduits de l'allemand de Krunitz; Essais sur les établissements d'humanité, et sur l'extinction totale de la mendicité, par Rochow; Analyse des statuts de l'hospice royal de Madrid; Organisation des secours publics à Copenhague.

Tomes IV et V. Histoire des principaux lazarets de l'Europe, par Howard.

Tome VI. Recherches sur les pauvres, par Mac-Farland.

Tome VII. Etablissements des pauvres, par F. Morton Eden.

Tomes VIII et IX. Histoire des pauvres, par Ruggles.

Tome X. Dissertation sur les moyens les plus avantageux pour entretenir les pauvres dans les maisons de travail des paroisses, par John Masson Good; Précis sur l'hôpital de Sainte-Marie-la-Neuve à Florence; Essai sur les meilleurs moyens de procurer de l'occupation au peuple, par Samuel Crampe.

Tome XI. Esquisse d'un ouvrage en faveur des pauvres, par Jérémie Bentham.

La collection de ces onze volumes, contenant les trente numéros qui ont été publiés, coûte, brochée, 47 fr.

Elle se trouve, ainsi que les n°s séparés, à Paris, chez H. Agasse, imprimeur-libraire, rue des Poitevins, n° 18; Henrichs, libraire, rue de la Loi, près le théâtre de la République; et chez Treuttell et Wurtz, libraires, quai Voltaire.

Cette collection, qui se continue avec constance, est assurément ce qu'il y a de plus complet sur le sujet le plus digne d'occuper les méditations de l'homme d'état, du philosophe et de l'ami de l'humanité. « Quand on saura, dit l'éditeur, ce qu'on ont fait les autres peuples, on pourra imiter ce qu'ils ont fait de bon et éviter leurs lautes. »

Plusieurs des écrits qui composent cette collection sont d'une grande importance, comme l'Histoire des Lazarets; l'Histoire des pauvres, l'état des pauvres, par Eden; les Recherches de Mac-Farland, et l'ouvrage de Jérémie Bentham.

G R A V U R E.

La Solitude et l'Innocence, deux gravures faisant pendant, gravées par feu Darcis. Prix, 2 fr. chaque; une Bacchante, gravée par le même. Prix, 3 fr., se vend à Paris, chez la veuve Darcis, rue Montmartre, n°s 110 et 98, près la rue Notre-Dames-Victoires.

Avis aux fonctionnaires publics, et aux abonnés au Bulletin des Lois.

PLUSIEURS personnes, et entr'autres des fonctionnaires publics, ayant fait au citoyen Baudouin, imprimeur, la demande de sa collection des lois jusqu'à l'époque où a commencé le Bulletin des Lois (prairial an 2); il s'empresse de les prévenir

qu'il a dans ses magasins un nombre de volumes, excédent de ses collections complètes, et qu'il peut fournir les volumes des assemblées législatives et de la convention nationale jusques et y compris le mois de prairial an 2, le tout format in-8°, le même que celui du bulletin des Lois.

L'assemblée législative, depuis le 1^{er} octobre 1791, jusqu'au 20 septembre 1792, contient, 7 vol.

La convention nationale, depuis le 21 septembre 1792, jusqu'au 30 prairial an 2..... 18

25 vol.

Prix, 75 fr. sans le port (jusqu'au 1^{er} fructidor prochain.)

Il reste, en outre, au citoyen Baudouin un très-peu nombre d'exemplaires de la collection complète des Lois, depuis le mois de mai 1779 jusqu'au 1^{er} germinal an 8, formant 90 vol.

Le prix maintenant en est de 250 fr. (jusqu'au 1^{er} vendémiaire an 11.)

Il fournit avec cette collection complète, le Dictionnaire de législation, 7 vol. in-8°, ouvrage extrêmement utile pour toutes les collections des lois, journaux, etc. etc.

Ce dernier ouvrage se vend séparément 21 fr., sans le port.

S'adresser, pour le tout, au cit. Baudouin, imprimeur du corps législatif et du tribunal, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 1131.

LIVRES DIVERS.

Méthode avantageuse de gouverner les Abeilles, fondée sur de nouvelles observations et de nouvelles expériences, par J. F. Dubost, officier de gendarmerie, associé correspondant de la société libre d'agriculture et d'histoire naturelle du département du Rhône. Un volume in-8° avec gravure; prix, 2 francs. A Paris, chez Goujon, libraire, rue du Bacq, n° 264, et Rondonneau, sur la place du Caroussel.

A Lyon, chez Rusand, libraire, rue Mercière. A Valence, chez Dumas, libraire. A Bourg, chez Buthier, libraire.

Parmi la foule d'ouvrages qui ont été faits pour l'éducation des abeilles, aucun ne présente plus d'intérêt et d'avantage que celui que nous annonçons. L'auteur y a rassemblé nombre de découvertes et d'observations nouvelles qui l'ont conduit à donner à ces insectes un régime plus sûr, plus facile et plus productif que ceux dont on s'est servi jusqu'à présent. La ci-devant société royale d'agriculture, qui connut cet ouvrage en 1791, fut si persuadée de son utilité, qu'elle était au moment de le faire imprimer, lorsqu'elle fut forcée de discontinuer ses travaux.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 14 germinal.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco...		
— courant.....	56 $\frac{1}{2}$	57 $\frac{1}{2}$
Londres.....	22 fr. 84 c.	22 fr. 65 c.
Hambourg.....	190	188 $\frac{1}{2}$
Madrid vales.....	12 fr. 59 c.	12 fr. 55 c.
— Effectif.....	15 fr. 35 c.	14 fr. 95 c.
Cadix vales.....	12 fr. 59 c.	12 fr. 55 c.
— Effectif.....	15 fr. 15 c.	14 fr. 75 c.
Lisbonne.....		
Gènes effectif.....	4 fr. 63 c.	4 fr. 56 c.
Livourne.....	5 fr. 7 c.	5 fr. 2 c.
Naples.....	4 fr. 65 c.	4 fr. 58 c.
Milan.....	8 l. 1 s.	
Bâle.....	$\frac{1}{2}$ p.	1 $\frac{1}{2}$ p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 fr. 56 c.	
Vienne.....	2 fr. 9 c.	

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	56 fr. 25 c.
Bons an 7.....	47 fr. c.
Actions de la banque de France sans le dividende.....	1160 fr. c.

S P E C T A C L E S.

Théâtre des Arts. Iphigénie en Aulide, et le Retour de Zéphire. Le citoyen Deshayes remplira le rôle de Zéphire. — On ouvrira les barrières à cinq heures et demie, et la toile sera levée à sept heures précises.
Théâtre Louvois. Une heure d'absence, le Vapoureux, et les Troviciens à Paris.
Théâtre du Vaudeville. Honorine, et Ida.
Théâtre de Molière. (Pour la clôture.) Laure et Fernando, et l'Habitant de la Gadeloupe.
Théâtre du Marais. La Jeunesse de Richelieu, et le Prisonnier.

Abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres, l'argent et les effets, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre. Il faut comprendre dans les envois le port de pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départements, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

INTERIEUR.

Paris, le 15 germinal.

A L'AUDIENCE donnée aujourd'hui aux membres du corps-diplomatique, M. le comte de Marcoff, ministre plénipotentiaire de S. M. I. de toutes les Russies, a remis ses lettres de créance, et a présenté MM. le comte de Stuckelberg, conseiller-privé de S. M. I. de Russie, chevalier de l'ordre de Sainte-Anne, et son envoyé extraordinaire près la République batave; le prince de Gallitzin, chambellan de S. M. I. de Russie; et M. de Balex, chambellan de S. M. I. de Russie.

M. Jackson, ministre plénipotentiaire de S. M. britannique, a présenté MM. le marquis de Douglas; le comte de Cowper; lord Archibald Hamilton; Kinnaire; sir Charles Blagden; le général de Boyne; Lutzeil; Trench; O Glaunder; Cusy; Croock; Knox; Seymour; Caulfield; Forster; Stibberd; Cuthberd; Massingberd; Parker; Elwin; L. Mirry, secrétaire de la légation anglaise, revenu d'Amiens.

M. le baron d'Ehrenswald, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Suède, a présenté MM. de Skioldebrand, officier dans le 2^e régiment des gardes; Brandt, *idem*; et d'Ugla, officier dans un régiment de dragons.

A la grande parade de ce jour, LE PREMIER CONSUL a donné des carabines d'honneur aux citoyens :

Dufresne, maréchal-des-logis de gendarmerie, du département de l'Eure, pour sa conduite distinguée et la bravoure éclatante qu'il a montrée dans la poursuite et arrestation de plusieurs brigands;

Moreau, gendarme, de la légion d'élite, précédemment employé dans le département de la Côte-d'Or, où il se signala par l'arrestation de cinq brigands, et tua, de sa propre main, le fameux Colin, redouté dans ce pays par ses nombreux actes de scélératesses.

Ces militaires ont été avec le premier consul.

La gendarmerie d'élite, nouvellement formée et commandée par le chef de brigade Savary, aide-camp du premier consul, a, pour la première fois, défilé à la grande revue. Ce corps, composé d'infanterie et de cavalerie, présentait la plus belle composition d'hommes et la meilleure tenue. Le premier consul lui en a témoigné sa satisfaction, ainsi que pour le bon esprit dont il est animé, et la discipline exacte qu'il a observée depuis son séjour dans la capitale.

Le général commandant en chef la première division militaire. ED. MORTIER.

CORPS-LÉGISLATIF.

SEANCE DU 15 GERMINAL.

Les membres du corps-législatif, convoqués extraordinairement par l'acte du gouvernement du 27 ventôse, se réunissent à midi précis dans leur salle de conférence.

Le ministre de l'intérieur, se rend dans la salle préparée pour recevoir le corps-législatif.

Il se place à la tribune, et fait prévenir les membres du corps-législatif, qui entrent immédiatement dans la salle au son d'une musique ininterrompue et en défilant au milieu d'une double haie de vétérans qui leur rendent les honneurs militaires.

Le ministre de l'intérieur prend la parole et prononce le discours suivant :

« Citoyens législateurs, le Gouvernement, en vertu de l'article 33 de la constitution, a convoqué le corps-législatif.

« Vous commencez vos travaux sous les auspices de la paix : vous consolidez l'œuvre de la victoire.

« Vous donnez à la République les lois qui doivent égaler sa prospérité intérieure à la gloire de ses armes.

« Je vais apprendre au Gouvernement que vous êtes réunis à votre poste.

« Sa sollicitude se repose avec confiance sur votre sagesse et votre zèle. »

Après ce discours, le ministre s'étant retiré, les membres du corps-législatif se constituent provisoirement sous la présidence du doyen d'âge (le citoyen Bourg-Laprade); les membres les plus jeunes remplissent les fonctions de secrétaires.

On procède de suite à l'appel nominal pour la formation du bureau définitif.

Aux termes du règlement, quatre commissaires sont nommés par la voie du sort pour le dépouillement du scrutin.

Le nombre des votans était de 204. *Marcorelle* réunit 108 suffrages; il est proclamé président définitif et prend place au fauteuil.

La pluralité relative donne pour secrétaires, *Meynard, Franck, Mesger et Champion* (du Jura).

Le corps-législatif déclare qu'il est définitivement organisé, et arrête qu'il en sera donné connaissance, par un message, au sénat-conservateur, au tribunal et aux consuls de la République.

Le président. Législateurs, en vous offrant le juste tribut de ma sensibilité pour ce nouveau témoignage de votre estime et de votre confiance, je regrette qu'un orateur plus habile ne soit-point à ma place, chargé de vous retracer ces événements qui surpassant les prodiges de l'antiquité, ont depuis trois ans élevé la France au sommet de la gloire, lui ont reconcilié toutes les nations de l'univers, et lui permettent de calculer mathématiquement la stabilité de ses institutions, et la félicité qui doit en être le prix.

Heureux le jour où la constitution de l'an 8 devint le régulateur de nos droits politiques; l'histoire dira à l'avenir quel fut le héros qui, au commencement du 19^e siècle sût enchaîner le torrent révolutionnaire, assura la liberté de sa patrie par la sagesse et la profondeur de ses conceptions, et la paix du Monde par ses victoires et sa modération.

Vous les avez entendus, citoyens Législateurs, ces cris d'allégresse et d'amour, qui retentissent encore dans toute l'étendue de la République, et sont pour le Gouvernement l'hommage le plus pur, la récompense la plus douce.

La paix n'est donc plus un problème! On peut, sans crainte, se livrer aux espérances qu'elle promet. Quelle époque, législateurs, pour le renouvellement de vos travaux! Sous quels heureux auspices commence cette séance extraordinaire! Tous les yeux sont tournés vers nous; on attend de nos augustes fonctions l'influence salutaire qui doit consolider la prospérité publique, dont la magnanimité du Gouvernement a posé les premières bases. Nous aussi, nous coopérons à cette prospérité, l'objet de tous les vœux, j'en atteste votre zèle, votre dévouement.

De grands intérêts vont sans doute vous être soumis pendant le cours de cette session extraordinaire. S'il est des choses qui sont du domaine de l'opinion, il en est aussi qui doivent se rapporter à l'amour de la patrie: l'amour de la patrie donne le plus noble des courages; il élève l'âme au-dessus des petits intérêts, des petites passions; il fait sacrifier les préjugés, souvent même les abstractions philosophiques, à ce qui est grand et utile; l'instinct du bien est quelquefois un guide plus sûr que le froid calcul de la raison.

Vous, mes collègues, que le peuple a compté plus d'une fois au nombre de ses fidèles mandataires, et vous que le sénat vient d'appeler aux honneurs de la représentation nationale, vous n'oublierez pas que vous stipulez pour une nation généreuse et sensible; son bonheur et sa gloire ne peuvent reposer que sur la sagesse de ses lois. Vos délibérations, législateurs, seront constamment dirigées par la droiture du cœur et la prudence d'un sens éclairé: c'est ainsi que vous élèverez la République à ses plus hautes destinées. Le souvenir de nos triomphes militaires doit appeler le sentiment de nos devoirs, celui de la dignité nationale doit commander le ralliement de toutes les volontés.

Le législateur d'une nation ne peut se tromper que cette nation ne soit malheureuse. Une bataille perdue est le fléau d'un moment; les erreurs politiques sont le malheur d'un siècle et préparent les malheurs des siècles suivants. Oui, Législateurs, nous seconderons de tous les efforts de l'autorité qui nous est confiée, ce gouvernement tutélaire dont les actes, la pensée, portent l'empreinte de la réunion du génie, de la sagesse et de la vertu.

Laborde. Jamais époque plus brillante n'a signalé la réunion du corps législatif.

La guerre et ses ravages, les négociations et leurs incertitudes, les factions et leurs désastres; tous les malheurs ont disparu; la paix seule regne sur la France, et sur tout ce qui l'environne.

Le peuple français debout après douze ans d'orages, va se reposer enfin dans le calme et l'abondance.

Deux ans à peine sont écoulés depuis que ses premiers magistrats ont été chargés des destinées de la république; et les destinées de la république font aujourd'hui l'admiration et le bonheur du Monde.

Que les premiers moments de cette session extraordinaire soient consacrés à la joie et à la reconnaissance!

Mille fois cette enceinte a retenti de nos acclamations pour les succès de nos armées et de leurs généraux!

Proclamons aujourd'hui un succès plus précieux à l'humanité; la cessation de tous les maux, et l'union de deux grands peuples donnant la paix au globe.

Honneur au gouvernement qui fait luire un si beau jour sur la France!

Honneur au héros et au sage qui a commencé la paix par la victoire, et qui l'a finie par la modération!

Plén de ces sentiments, que vous partagez tous, je propose que le corps législatif arrête qu'une députation de 25 membres soit chargée de porter au gouvernement le tribut de sa joie et de sa reconnaissance.

Cette proposition est arrêtée.

Le président annonce qu'il va donner communication de plusieurs messages du sénat-conservateur. Il fait d'abord lecture de celui qui contient la liste des nouveaux membres élus pour remplacer le cinquième sortant du corps-législatif en l'an 10.

L'insertion au procès-verbal est ordonnée.

Bourg-Laprade. Il me semble que pour procéder légalement, la première opération du corps-législatif, après avoir entendu la lecture qui vient d'être faite, doit être de recevoir des nouveaux membres la promesse de se réunir à la République et à la constitution de l'an 8.

Ceux des nouveaux membres qui sont conceptions, font successivement la promesse exigée par la constitution.

On fait lecture de deux autres messages du sénat-conservateur; l'un relatif au renouvellement du bureau de cette autorité; l'autre contenant la liste des membres élus pour remplacer le cinquième sortant du tribunal.

La mention au procès-verbal est ordonnée.

Le président annonce que le sénat conservateur adresse au corps-législatif un exemplaire de la liste de notabilité nationale.

Il est arrêté que cet exemplaire sera déposé aux archives du corps législatif.

Les conseillers d'état Portalis, Regnier, et Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély) sont introduits dans la salle, au son de la musique et avec les honneurs militaires.

Après avoir donné lecture de l'arrêté par lequel le gouvernement a chargé ces trois orateurs, de présenter au corps législatif, la convention passée entre la république française et le saint-siège, Portalis expose ainsi les motifs de cet acte, dont la discussion est indiquée pour le 18 germinal.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Depuis long-temps le Gouvernement s'occupait des moyens de rétablir la paix religieuse en France. J'ai l'honneur de vous présenter l'important résultat de ses opérations, et de mettre sous vos yeux les circonstances et les principes qui les ont dirigés.

Le catholicisme avait toujours été, parmi nous, la religion dominante; depuis plus d'un siècle, son culte était le seul dont l'exercice public fût autorisé; les institutions civiles et politiques étaient intimement liées avec les institutions religieuses; le clergé était le premier ordre de l'Etat; il possédait de grands biens, il jouissait d'un grand crédit, il exerçait un grand pouvoir.

Cet ordre de choses a disparu avec la révolution.

Alors la liberté de conscience fut proclamée; les propriétés du clergé furent mises à la disposition de la nation; on s'engagea seulement à fournir aux dépenses du culte catholique, et à salarier ses ministres.

On entreprit bientôt de donner une nouvelle forme à la police ecclésiastique.

Le nouveau régime avait à lutter contre les institutions anciennes.

L'Assemblée constituante voulut s'assurer, par un serment, de la fidélité des ecclésiastiques dont elle changeait la situation et l'état. La formule de ce serment fut tracée par les articles 21 et 23 du titre II de la constitution civile du clergé, décrétée le 12 juillet 1790, et proclamée le 24 août suivant.

Il est plus aisé de rédiger des lois que de gagner les esprits et de changer les opinions. La plupart des ecclésiastiques refusèrent le serment ordonné, et ils furent remplacés dans leurs fonctions par d'autres ministres.

Les prêtres français se trouverent ainsi divisés en deux classes; celle des assermentés, et celle des non-assermentés. Les fidèles se divisèrent d'opinion entre les ministres. L'opposition qui existait entre les divers intérêts politiques, rendit plus vive celle qui existait entre les divers intérêts religieux. Les esprits s'agitèrent; les discussions théologiques prirent un caractère qui inspira de justes alarmes à la politique.

Quand on vit l'autorité préoccupée de ce qui se passait, on chercha à la tromper ou à la surprendre.

Tous les partis s'accusèrent réciproquement.

La législation qui sortit de cet état de fermentation et de trouble, est assez connue.

Je ne la retracerai pas; je me borne à dire qu'elle varia selon les circonstances, et qu'elle suivit le cours des événements publics.

Au milieu de ces événements, les consciences étaient toujours plus ou moins froissées. On sait que le désordre était à son comble, lorsque le 18 brumaire vint subitement placer la France sous un meilleur génie.

À cette époque, les affaires de la religion fixèrent la sollicitude du sage, du héros qui avait été appelé par la confiance nationale au gouvernement de l'État, et qui, dans ses brillantes campagnes d'Italie, dans ses importantes négociations avec les divers cabinets de l'Europe, et dans ses glorieuses expéditions d'outre-mer, avait acquis une si grande connaissance des choses et des hommes.

Une première question se présentait : La religion en général est-elle nécessaire au corps de nation ? est-elle nécessaire aux hommes ?

Nous naissons dans des sociétés formées et vieilles; nous y trouvons un gouvernement, des institutions, des lois, des habitudes, des maximes reçues; nous ne daignons pas nous enquerir jusqu'à quel point ces diverses choses se tiennent entr'elles; nous ne demandons pas dans quel ordre elles se sont établies; nous ignorons l'influence successive qu'elles ont eue sur notre civilisation, et qu'elles conservent sur les mœurs publiques et sur l'esprit général: trop confians dans nos lumières acquises, fiers de l'état de perfection ou nous sommes arrivés, nous imaginons que, sans aucun danger pour le bonheur commun, nous pourrions désormais renoncer à tout ce que nous appelons préjugés antiques, et nous séparer brusquement de tout ce qui nous a civilisés; de là l'indifférence de notre siècle pour les institutions religieuses, et pour tout ce qui ne tient pas aux sciences et aux arts, aux moyens d'industrie et de commerce qui ont été si heureusement développés de nos jours, et aux objets d'économie politique, sur lesquels nous paraissions fonder exclusivement la prospérité des États.

Je m'empresserai toujours de rendre hommage à nos découvertes, à notre instruction, à la philosophie de nos temps modernes.

Mais, de quels que soient nos avantages, quel que soit le perfectionnement de notre espèce, les bons esprits sont forcés de convenir qu'aucune société ne pourrait subsister sans morale, et que l'on ne peut encore se passer de magistrats et de lois.

Or, l'utilité ou la nécessité de la religion ne dérive-t-elle pas de la nécessité même d'avoir une morale? L'idée d'un Dieu législateur n'est-elle pas aussi essentielle au monde intelligent, que l'est au monde physique celle d'un Dieu créateur et premier moteur de toutes les causes secondes? L'athée qui ne reconnaît aucun dessein dans l'univers, et qui semble n'user de son intelligence que pour tout abandonner à une fatalité aveugle, peut-il utilement prêcher la règle des mœurs, en desséchant par ses désolantes opinions la source de toute moralité?

Pourquoi existe-t-il des magistrats? pourquoi existe-t-il des lois? pourquoi ces lois annoncent-elles des récompenses et des peines? C'est que les hommes ne suivent pas uniquement leur raison; c'est qu'ils sont naturellement disposés à espérer et à craindre, et que les instituteurs des nations ont cru devoir mettre cette disposition à profit pour les conduire au bonheur et à la vertu. Comment donc la religion, qui fait de si grandes promesses et de si grandes menaces, ne serait-elle pas utile à la société!

Les lois et la morale ne sauraient suffire.

Les lois ne reglent que certaines actions; la religion les embrasse toutes. Les lois n'arrentent que le bras; la religion regle le cœur. Les lois ne sont relatives qu'au citoyen; la religion s'empare de l'homme.

Quant à la morale, que serait-elle si elle demeurait reléguée dans la haute région des sciences et si les institutions religieuses ne l'en faisaient pas descendre pour la rendre sensible au peuple!

La morale sans préceptes positifs laisserait la raison sans règle; la morale sans dogmes religieux ne serait qu'une justice sans tribunaux.

Quand nous parlons de la force des lois, savons-nous bien quel est le principe de cette force? Il réside moins dans la bonté des lois que dans leur puissance. Leur bonté seule serait toujours plus ou moins un objet de controverse. Sans doute une loi est plus durable et mieux accueillie quand elle est bonne; mais son principal mérite est d'être loi, c'est-à-dire, son principal mérite est d'être, non un raisonnement, mais une décision; non une simple these, mais un fait. Conséquemment une morale religieuse, qui se résout en commandemens formels, a nécessairement une force qu'aucune morale purement philosophique ne saurait

avoir. La multitude est plus frappée de ce qu'on lui ordonne que de ce qu'on lui prouve. Les hommes, en général, ont besoin d'être fixés; il leur faut des maximes plutôt que des démonstrations.

La diversité des religions positives ne saurait être présentée comme un obstacle à ce que la vraie morale, à ce que la morale naturelle puisse jamais devenir universelle sur la terre. Si les diverses religions positives ne se ressemblent pas, si elles diffèrent dans leur culte extérieur et dans leurs dogmes, il est du moins certain que les principaux articles de la morale naturelle constituent le fond de toutes les religions positives. Par-là, les maximes et les vertus les plus nécessaires à la conservation de l'ordre social sont partout sous la sauve-garde des sentimens religieux et de la conscience. Elles acquièrent ainsi un caractère d'énergie, de fixité et de certitude, qu'elles ne pourraient tenir de la science des hommes.

Un des grands avantages des religions positives est encore de lier la morale à des rites, à des cérémonies, à des pratiques qui en deviennent l'appui. Car n'allons pas croire que l'on puisse conduire les hommes avec des abstractions ou des maximes froidement calculées. La morale n'est pas une science spéculative; elle ne consiste pas uniquement dans l'art de bien penser, mais dans celui de bien faire. Il est moins question de connaître que d'agir; or les bonnes actions ne peuvent être préparées et garanties que par les bonnes habitudes. C'est en pratiquant des choses qui menent à la vertu ou qui du moins en rappellent l'idée, qu'on apprend à aimer et à pratiquer la vertu même.

Sans doute, il n'est pas plus vrai de dire, dans l'ordre religieux, que les rites et les cérémonies sont la vertu, qu'il ne le serait de dire, dans l'ordre civil, que les formes judiciaires sont la justice; mais comme la justice ne peut être garantie que par des formes réglées qui préviennent l'arbitraire, dans l'ordre moral la vertu ne peut être assurée que par l'usage et la sainteté de certaines pratiques qui préviennent la négligence et l'oubli.

La vraie philosophie respecte les formes autant que l'orgueil les dédaigne. Il faut une discipline pour la conduite, comme il faut un ordre pour les idées. Nier l'utilité des rites et des pratiques religieuses en matière de morale, ce serait nier l'empire des notions sensibles sur des êtres qui ne sont pas de purs esprits, ce serait nier la force de l'habitude.

Il est une religion naturelle, dont les dogmes et les préceptes n'ont point échappé aux sages de l'antiquité, et à laquelle on peut s'élever par les seuls efforts d'une raison cultivée. Mais une religion purement intellectuelle ou abstraite pourrait-elle jamais devenir nationale ou populaire? Une religion sans culte public ne s'affaiblirait-elle pas bientôt? ne ramènerait-elle pas infailliblement la multitude à l'idolâtrie? S'il faut juger du culte par la doctrine, ne faut-il pas conserver la doctrine par le culte? Une religion qui ne parlerait point aux yeux et à l'imagination, pourrait-elle conserver l'empire des ames? Si rien ne réunissait ceux qui professent la même croyance, n'y aurait-il pas en peu d'années autant de systèmes religieux qu'il y a d'individus? Les vérités utiles n'ont-elles pas besoin d'être consacrées par de salutaires institutions?

Les hommes, en s'éclairant, deviennent-ils des anges? peuvent-ils donc espérer qu'en communiquant leurs lumières, ils élèveront leurs semblables au rang sublime des purs intelligences?

Les savans et les philosophes de tous les siècles ont constamment manifesté le désir louable de n'enseigner que ce qui est bon, que ce qui est raisonnable; mais se sont-ils accordés entre eux sur ce qu'ils répétaient raisonnable et bon? Regne-t-il une grande harmonie entre ceux qui ont discuté et qui discutent encore les dogmes de la religion naturelle? Chacun d'eux n'a-t-il pas son opinion particulière, et n'est-il pas réduit à son propre suffrage? Depuis les admirables Offices du consul romain, a-t-on fait, par les seuls efforts de la science humaine, quelque découverte dans la morale? Depuis les dissertations de Platon, est-on agité par moins de doutes dans la métaphysique? S'il y a quelque chose de stable et de convenu sur l'existence et l'unité de Dieu, sur la nature et la destination de l'homme, n'est-ce pas au milieu de ceux qui professent un culte et qui sont unis entre eux par les liens d'une religion positive?

L'intérêt des gouvernemens humains est donc de protéger les institutions religieuses, puisque c'est par elles que la conscience intervient dans toutes les affaires de la vie, puisque c'est par elles que la morale et les grandes vérités qui lui servent de sanction et d'appui, sont arrachées à l'esprit de système pour devenir l'objet de la croyance publique, puisque c'est par elles enfin que la société entière se trouve placée sous la puissante garantie de l'auteur même de la nature.

Les états doivent maudire la superstition et le fanatisme.

Mais sait-on bien ce que serait un peuple de sceptiques et d'athées?

Le fanatisme de Muncer, chef des anabaptistes, a été certainement plus funeste aux hommes que l'athéisme de Spinoza. Il est encore vrai que des nations agitées par le fanatisme se sont livrées par intervalles à des excès et à des horreurs qui font frémir.

Mais la question de préférence entre la religion et l'athéisme, ne consiste pas à savoir si, dans une hypothèse donnée, il n'est pas plus dangereux qu'un tel homme soit fanatique qu'athée, ou si, dans certaines circonstances, il ne vaudrait pas mieux qu'un peuple fût athée que fanatique; mais si, dans la durée des temps et pour les hommes en général, il ne vaut pas mieux que les peuples aient quelquefois de la religion que de n'en point avoir.

L'effrayante de l'athéisme, dit un grand homme, est de nous conduire à l'idée de notre indépendance, et conséquemment de notre révolte. Quel écueil pour toutes les vertus les plus nécessaires au maintien de l'ordre social!

Le scepticisme de l'athée isole les hommes autant que la religion les unit; il ne les rend pas tolérans, mais fondeurs; il dénoue tous les liens qui nous attachent les uns aux autres; il se sépare de tout ce qui le gêne, et il méprise tout ce que les autres croient; il dessèche la sensibilité; il étouffe tous les mouvemens spontanés de la nature; il fortifie l'amour-propre, et il fait dégénérer en un sombre égoïsme; il substitue des doutes à des vérités; il arme les passions, et il est impuissant contre les erreurs; il n'établit aucun système, il laisse à chacun le droit d'en faire; il inspire des prétentions sans donner des lumières; il mène par la licence des opinions à celle des vices; il flétrit le cœur, il brise tous les liens; il dissout la société.

L'athéisme aurait-il du moins l'effet d'éteindre toute superstition, tout fanatisme? il est impossible de le penser.

La superstition et le fanatisme ont leur principe dans les imperfections de la nature humaine.

La superstition est une suite de l'ignorance et des préjugés. Ce qui la caractérise, est de se trouver unie à quelqu'un de ces mouvemens secrets et confus de l'ame, qui sont ordinairement produits par trop de timidité ou par trop de confiance, et qui intéressent plus ou moins vivement la conscience en faveur des écarts de l'imagination ou des préjugés de l'esprit. On peut définir la superstition une croyance aveugle, erronée ou excessive, qui tient presque uniquement à la manière dont nous sommes affectés, et que nous réduisons, par un sentiment quelconque de respect ou de crainte, en règle de conduite ou en principe de mœurs.

Avec une imagination vive, avec une ame faible, ou avec un esprit peu éclairé, on peut être superstitieux dans les choses naturelles comme dans les choses religieuses. Il n'est pas contradictoire d'être à-la-fois impie et superstitieux; nous en prenons à témoin les incrédules du moyen âge et quelques athées de nos jours.

D'autre part, toute opinion quelconque, religieuse, politique, philosophique, peut faire des enthousiastes et des fanatiques. De simples questions de grammaire nous ont fait courir le risque d'une guerre civile. On s'est quelquefois battu pour le choix d'un historien.

D'après le mot d'un célèbre ministre, la dernière guerre, dans laquelle la France a si glorieusement soutenu le poids de l'univers, a-t-elle été autre chose que la guerre des opinions armées? et y a-t-il une guerre religieuse qui ait fait répandre plus de sang?

On ne sauroit donc imputer exclusivement à la religion des maux qui ont existé et qui existent encore sans elle.

Loin que la superstition soit née de l'établissement des religions positives, on peut affirmer que sans le frein des doctrines et des institutions religieuses, il n'y aurait plus de terme à la crédulité, à la superstition, à l'imposture. Les hommes, en général, ont besoin d'être croyans, pour n'être pas crédules; ils ont besoin d'un culte pour n'être pas superstitieux.

En effet, comme il faut un code de lois pour régler les intérêts, il faut un dépôt de doctrine pour fixer les opinions. Sans cela, suivant l'expression de Montaigne, il n'y a plus rien de certain que l'incertitude même.

La religion positive est une digue, une barrière qui seule peut nous rassurer contre ce torrent d'opinions fausses et plus ou moins dangereuses que le délire de la raison humaine peut inventer.

Craindrait-on de ne remédier à rien, en remplaçant les faux systèmes de philosophie par de faux systèmes de religion?

La question sur la vérité ou sur la fausseté de telle ou telle autre religion positive, n'est qu'une pure question théologique qui nous est étrangère. Les religions, même fausses, ont au moins l'avantage de mettre obstacle à l'introduction des doctrines arbitraires; les individus ont un centre de croyance; les gouvernemens sont rassurés sur des dogmes, une fois connus, qui ne changent pas; la superstition est, pour ainsi dire, régularisée, circonscrite et resserrée dans des bornes qu'elle ne peut ou qu'elle n'ose franchir.

Il n'y a point à balancer entre de faux systèmes de philosophie et de faux systèmes de religion. Les faux systèmes de philosophie rendent l'esprit contentieux et laissent le cœur froid; les faux systèmes de religion ont au moins l'effet de rallier les hommes à quelques idées communes, et de les disposer à quelques vertus. Si les faux systèmes de religion nous façonnent à la crédulité, les faux systèmes de philosophie nous conduisent au scepticisme; or les hommes en général, plus faits pour agir que pour

méditer, ont plus besoin, dans toutes les choses pratiques, de motifs déterminés que de subtilités et de doutes. Le philosophe lui-même a besoin, autant que la multitude, du courage d'ignorer et de la sagesse de croire; car il ne peut ni tout connaître, ni tout comprendre.

Ne craignons pas le retour du fanatisme: nos mœurs, nos lumières empêchent ce retour. Honorons les lettres, cultivons les sciences, en respectant la religion, et nous serons philosophes sans impiété, et religieux sans fanatisme.

Ce qui est inconcevable, c'est que, dans le moment même où l'on annonce que la protection donnée aux institutions religieuses pourrait nous replonger dans des superstitions fauatives, on prétend, d'un autre côté, que l'on fait un trop grand bruit de la religion, et qu'elle n'a plus aucune sorte de prise sur les hommes.

Il faut pourtant s'accorder: si les institutions religieuses peuvent inspirer du fanatisme, c'est par le ressort prodigieux qu'elles donnent à l'âme; et dès lors il faut convenir qu'elles ont une grande influence, et qu'un gouvernement serait peu sage de les mépriser ou de les négliger.

Avancer que la religion n'arrête aucun désordre dans les pays où elle est le plus en honneur, puisqu'elle n'empêche pas les crimes et les scandales dont nous sommes les témoins, c'est proposer une objection qui frappe contre la morale et les lois elles-mêmes, puisque la morale et les lois n'ont pas la force de prévenir tous les crimes et tous les scandales.

La vérité, dans les siècles même les plus religieux, il est des hommes qui ne croient point à la religion, d'autres qui y croient faiblement, ou qui ne s'en occupent pas. Entre les plus fermes croyans, peu agissent conformément à leur foi; mais aussi ceux qui croient à la religion la pratiquent quelquefois, s'ils ne la pratiquent pas toujours: ils peuvent s'égarer, mais ils reviennent plus facilement. Les impressions de l'enfance et de l'éducation ne s'éteignent jamais entièrement chez les incrédules même. Tous ceux qui paraissent incrédules ne le sont pas, il se forme autour d'eux une sorte d'esprit général qui les entraîne malgré eux-mêmes, et qui règle, jusqu'à un certain point, sans qu'ils s'en doutent, leurs actions et leurs pensées. Si l'orgueil de leur raison les rend sceptiques, leur sens et leur cœur déjouent plus d'une fois les sophismes de leur raison.

La multitude est d'ailleurs plus accessible à la religion qu'au scepticisme; conséquemment les idées religieuses ont toujours une grande influence sur les hommes en masse, sur les corps de nation, sur la société générale du genre humain.

Nous voyons les crimes que la religion n'empêche pas; mais voyons-nous ceux qu'elle arrête? Pouvons-nous scruter les consciences, et y voir tous les noirs projets que la religion y étouffe, et toutes les salutaires pensées qu'elle y fait naître? D'où vient que les hommes, qui nous paraissent si mauvais en détail, sont en masse si honnêtes gens? Ne serait-ce point parce que les inspirations, les remords auxquels des méchans déterminés résistent, et auxquels les bons ne cèdent pas toujours, suffisent pour régir le général des hommes dans le plus grand nombre de cas, et pour garantir, dans le cours ordinaire de la vie, cette direction uniforme et universelle sans laquelle toute société durable serait impossible.

D'ailleurs on se trompe si, en contemplant la société humaine, on imagine que cette grande machine pourrait aller avec un seul des ressorts qui la font mouvoir; cette erreur est aussi évidente que dangereuse. L'homme n'est point un être simple; la société, qui est l'union des hommes, est nécessairement le plus compliqué de tous les mécanismes. Que ne pouvons-nous la décomposer! nous apercevions bientôt le nombre innombrable de ressorts imperceptibles par lesquels elle subsiste. Une idée reçue, une habitude, une opinion qui ne se fait plus remarquer, a souvent été le principal ciment de l'édifice. On croit que ce sont les lois qui gouvernent, et par-tout ce sont les mœurs. Les mœurs sont le résultat lent des circonstances, des usages, des institutions. De tout ce qui existe parmi les hommes, il n'y a rien qui embrasse plus l'homme tout entier que la religion.

Nous sentons plus que jamais la nécessité d'une instruction publique. L'instruction est un besoin de l'homme; elle est sur-tout un besoin des sociétés; et nous ne protégerions pas les institutions religieuses, qui sont comme les canaux par lesquels les idées d'ordre, de devoir, d'humanité, de justice, coulent dans toutes les classes de citoyens! La science ne sera jamais que le partage du petit nombre; mais avec la religion, on peut être instruit sans être savant. C'est elle qui enseigne, qui révèle toutes les vérités utiles à des hommes qui n'ont ni le temps ni les moyens d'en faire la pénible recherche. Qui voudrait donc tarir les sources de cet enseignement sacré, qui sème par-tout les bonnes maximes, qui les rend présentes à chaque individu, qui les perpétue en les liant à des établissemens permanens et durables, et qui leur communique ce caractère d'autorité et de popularité sans lequel elles seraient étrangères au peuple, c'est-à-dire, à presque tous les hommes!

« Écoutez la voix de tous les citoyens honnêtes qui, dans les assemblées départementales, ont exprimé leur vœu sur ce qui se passe depuis dix ans sous leurs yeux.

« Il est certain, disent-ils (1), que les théories se taisent devant les faits. Point d'instruction sans éducation, et point d'éducation sans morale et sans religion.

« Les professeurs ont enseigné dans le désert, parce qu'on a proclamé imprudemment qu'il ne fallait jamais parler de religion dans les écoles.

« L'instruction est nulle depuis dix ans: il faut prendre la religion pour base de l'éducation.

« Les enfans sont livrés à l'oisiveté la plus dangereuse, au vagabondage le plus alarmant.

« Ils sont sans idée de la Divinité, sans notion du juste et de l'injuste. De là des mœurs farouches et barbares; de là un peuple féroce!

« Si l'on compare ce qu'est l'instruction avec ce qu'elle devrait être, on ne peut s'empêcher de génir sur le sort qui menace les générations présentes et futures. »

Ainsi toute la France appelle la religion au secours de la morale et de la société.

Ce sont les idées religieuses qui ont contribué plus que toute autre chose à la civilisation des hommes; c'est moins par nos idées que par nos affections, que nous sommes sociables: or, n'est-ce pas avec les idées religieuses que les premiers législateurs ont cherché à modérer et à régler les passions et les affections humaines?

Comme ce ne sont guère des hommes corrompus ou des hommes médiocres qui ont bâti des villes et fondé des Empires, on est bien fort quand on a pour soi la conduite et les plans des instituteurs et des libérateurs des nations. En est-il un seul qui ait dédaigné d'appeler la religion au secours de la politique?

Les lois de *Minos*, de *Zaleucus*, celle des douze Tables, reposent entièrement sur la crainte des Dieux. *Cicéron*, dans son *Traité des lois*, pose la providence comme la base de toute législation. *Platon* rappelle à la Divinité dans toutes les pages de ses ouvrages. *Numa* avait fait de Rome la ville sacrée, pour en faire la ville éternelle.

Ce ne fut point la fraude, ce ne fut point la superstition, dit un grand homme, qui fit établir la religion chez les Romains; ce fut la nécessité où sont toutes les sociétés d'en avoir une.

Le joug de la religion, continue-t-il, fut le seul dont le peuple romain, dans sa fureur pour la liberté, n'osa s'affranchir; et ce peuple, qui se mettrait si facilement en colère, avait besoin d'être arrêté par une puissance invisible.

Le mal est que les hommes, en se civilisant, et en jouissant de tous les biens et des avantages de toute espèce qui naissent de leur perfectionnement, refusent de voir les véritables causes auxquelles ils en sont redevables; comme dans un grand arbre, les rameaux nombreux et le riche feuillage dont il se couvre, cachent le tronc, et ne nous laissent apercevoir que des fleurs brillantes et des fruits abondans.

Mais je le dis pour le bien de ma patrie, je le dis pour le bonheur de la génération présente et pour celui des générations à venir, le scepticisme ordinaire, l'esprit d'irréligion, transformé en système politique, est plus près de la barbarie qu'on ne pense.

Il ne faut pas juger d'une nation par le petit nombre d'hommes qui brillent dans les grandes cités. A côté de ces hommes, il existe une population immense, qui a besoin d'être gouvernée, que l'on ne peut éclairer, qui est plus susceptible d'impressions que de principes, et qui, sans les secours et sans le frein de la religion, ne connaîtrait que le malheur et le crime.

Les habitans de nos campagnes n'offraient bientôt plus que des hordes sauvages, si, vivant isolés sur un vaste territoire, la religion, en les appelant dans les temples, ne leur fournissait de fréquentes occasions de se rapprocher, et ne les disposait ainsi à goûter la douceur des communications sociales.

Hors de nos villes, c'est uniquement l'esprit de religion qui maintient l'esprit de société. On se rassemble, on se voit dans les jours de repos. En se fréquentant, on contracte l'habitude des égards mutuels. La jeunesse, qui cherche à se faire remarquer, étale un luxe innocent, qui adoucit les mœurs plutôt qu'il ne les corrompt. Après les plus rudes travaux, on trouve à-la-fois l'instruction et le délassement. Des cérémonies augustes frappent les yeux et remuent le cœur; les exercices religieux préviennent les dangers d'une grossière oisiveté. A l'approche des solennités, les familles se réunissent, les ennemis se réconcilient, les méchans même éprouvent quelques remords. On connaît le respect humain. Il se forme une opinion publique, bien plus sûre que celle de nos grandes villes, où il y a tant de coteries et point de véritable public. Que d'œuvres de miséricorde inspirées par la piété! Que de restitutions forcées par les terreurs de la conscience!

Otez la religion à la masse des hommes: par quoi la remplacerez-vous? Si l'on n'est pas préoccupé du bien, on le sera du mal: l'esprit et le cœur ne peuvent demeurer vides.

Quand il n'y aura plus de religion, il n'y aura plus ni patrie ni société pour des hommes qui, en recouvrant leur indépendance, n'auront que la force pour en abuser.

Dans quel moment la grande question de l'utilité ou de la nécessité des institutions religieuses s'est-elle trouvée soumise à l'examen du Gouvernement? Dans un moment où l'on vient de conquérir la liberté, où l'on a effacé toutes les inégalités affligeantes, et où l'on a modéré la puissance et adouci toutes les lois. Est-ce dans de telles circonstances qu'il faudrait abolir et étouffer les sentimens religieux? C'est sur-tout dans les États libres que la religion est nécessaire. C'est là, dit Polybe, que pour n'être pas obligé de donner un pouvoir dangereux à quelques hommes, la plus forte crainte doit être celle des Dieux.

Le Gouvernement n'avait donc point à balancer sur le principe général d'après lequel il devait agir dans la conduite des affaires religieuses.

Mais plusieurs choses étaient à peser dans l'application de ce principe.

L'état religieux de la France est malheureusement trop connu. Nous sommes, à cet égard, environnés de débris et de ruines. Cette situation avait fait naître dans quelques esprits l'idée de profiter des circonstances pour créer une religion nouvelle, qui eût pu être, disait-on, plus adaptée aux lumières, aux mœurs, et aux maximes de liberté qui ont présidé à nos institutions républicaines.

Mais on ne fait pas une religion comme l'on promulgue des lois. Si la force des lois vient de ce qu'on les craint, la force d'une religion vient uniquement de ce qu'on la croit. Or la loi ne se commande pas.

Dans l'origine des choses, dans des temps d'ignorance et de barbarie, des hommes extraordinaires ont pu se dire inspirés, et, à l'exemple de *Prothée*, faire descendre le feu du ciel pour animer un Monde nouveau. Mais ce qui est possible chez un peuple naissant, ne saurait l'être chez des nations usées dont il est si difficile de changer les habitudes et les idées.

Les lois humaines peuvent tirer avantage de leur nouveauté, parce que souvent les lois nouvelles annoncent l'intention de réformer d'anciens abus, ou de faire quelque nouveau bien; mais, en matière de religion, tout ce qui a l'apparence de la nouveauté, porte le caractère de l'erreur ou de l'imposture. L'antiquité convient aux institutions religieuses, parce que, relativement à ces sortes d'institutions, la croyance est plus forte et plus vive, à proportion que les choses qui en sont l'objet ont une origine plus reculée; car nous n'avons pas dans la tête des idées accessoires, tirées de ces temps-là, qui puissent les contredire.

De plus on ne croit à une religion que parce qu'on la suppose l'ouvrage de Dieu; tout est perdu si on laisse entrevoir la main de l'homme.

La sagesse prescrivait donc au Gouvernement de s'arrêter aux religions existantes, qui ont pour elles la sanction du temps et le respect des peuples.

Ces religions, dont l'une est connue sous le nom de religion catholique, et l'autre sous celui de religion protestante, ne sont que des branches du Christianisme. Or quel juste motif eût pu déterminer la politique à proscrire les cultes chrétiens?

Il paraît d'abord extraordinaire, que l'on ait à examiner aujourd'hui si les États peuvent s'accommoder du Christianisme, qui, depuis tant de siècles, constitue le fond de toutes les religions professées par les nations policées de l'Europe; mais on n'est plus surpris quand on réfléchit sur les circonstances.

A la renaissance des lettres, il y eut un ébranlement: les nouvelles lumières qui se répandaient à cette époque, fixèrent l'attention sur les abus et les déréglemens dans lesquels on était tombé. Des esprits ardents s'emparèrent des discussions; l'ambition s'en mêla: on fit la guerre aux hommes au lieu de régler les choses; et, au milieu des plus violentes secousses, l'on vit s'opérer la grande scission qui a divisé l'Europe chrétienne.

De nos jours, quand la révolution française éclata, une grande fermentation s'est encore manifestée; elle s'est étendue à plus d'objets à-la-fois: on a interrogé toutes les institutions établies; on leur a demandé compte de leurs motifs, on a soupçonné la fraude ou la servitude dans toutes; et comme, dans une telle situation des esprits, on s'accommodait toujours davantage de voies extrêmes, parce qu'on les jugeait plus décisives, on a cru que, pour détruire la superstition et le fanatisme, il fallait attaquer toutes les institutions religieuses.

On voit donc par quelles circonstances il a pu devenir utile, et même nécessaire, de confronter les institutions qui tiennent au Christianisme, avec nos mœurs, avec notre philosophie, avec nos nouvelles institutions politiques.

Quand le Christianisme s'établit, le Monde sembla prendre une nouvelle position. Les préceptes de l'Évangile nourrirent la vraie morale à l'univers; ses dogmes firent éprouver aux peuples, des

(1) Analyse des procès-verbaux des conseils-généraux des départemens.

Chrétiens, la satisfaction d'avoir été assez éclairés pour adopter une religion qui vengait en quelque sorte la Divinité et l'esprit humain de l'aspect d'humiliation attachée aux superstitions grossières des peuples idolâtres.

D'autre part, le Christianisme joignant aux vérités spirituelles qui étaient l'objet de son enseignement, toutes les idées sensibles qui entrent dans son culte, l'attachement des hommes fut extrême pour ce nouveau culte qui parlait à la raison et aux sens.

La salutaire influence de la religion chrétienne sur les mœurs de l'Europe et de toutes les contrées où elle a pénétré, a été remarquée par tous les écrivains. Si la boussolle ouvrit l'univers, c'est le Christianisme qui l'a rendu sociable.

On a demandé si, dans la durée des tems, la religion chrétienne n'a jamais été un prétexte de quelconque ou de guerre, si elle n'a jamais servi à favoriser le despotisme et à troubler les Etats, si elle n'a pas produit des enthousiastes et des fanatiques. Si les ministres de cette religion ont constamment employé leurs soins et leurs travaux au plus grand bonheur de la société humaine.

Mais quelle est donc l'institution d'ont on n'ait jamais abusé ? quel est le bien qui ait existé sans mélange de mal ? quelle est la nation, quel est le gouvernement, quel est le corps, quel est le particulier qui pourrait soutenir en rigueur la discussion du compte redoutable que l'on exige des prêtres chrétiens ?

Il ne serait donc pas équitable de juger la religion chrétienne et ses ministres d'après un point de vue qui répugne au bon sens. N'oublions pas que les hommes abusent de tout, et que les ministres de la religion sont des hommes.

Mais pour être raisonnable et juste, il faut demander si le Christianisme en soi, à qui nous sommes redevables du grand bienfait de notre civilisation, peut convenir encore à nos mœurs, à nos progrès dans l'art social, à l'état présent de toutes choses.

Cette question n'est certainement pas insoluble, et il importe au bien des peuples et à l'honneur des gouvernements qu'elle soit résolue.

Des théologiens sans philosophie, et des philosophes qui n'étaient pas sans prévention, ont également méconnu la sagesse du Christianisme. Il faut pourtant connaître ce que l'on attaque et ce que l'on défend.

Comme les institutions religieuses ne sont jamais indifférentes au bonheur public, comme elles peuvent faire de grands biens ou de grands maux, il faut que les Etats sachent, une fois pour toutes, à quoi s'en tenir sur celles de ces institutions qu'il peut être utile ou dangereux de protéger.

Nous nous honorons à juste titre de nos découvertes, de l'accroissement de nos lumières, de notre avancement dans les arts, et de l'heureux développement de tout ce qui est agréable ou bon.

Mais le Christianisme n'a jamais empiété sur les droits imprescriptibles de la raison humaine : il annonce que la terre a été donnée en partage aux enfants des hommes ; il abandonne le monde à leurs disputes, et la nature entière à leurs recherches, s'il donne des règles à la vertu, il ne prescrit aucune limite au génie. De-là, tandis qu'en Asie et ailleurs des superstitions grossières ont comprimé les élans de l'esprit et les efforts de l'industrie, les nations chrétiennes ont par-tout multiplié les arts utiles et reculé les bornes des sciences.

Il y a des pays où le bon goût n'a jamais pu pénétrer, parce qu'il en a constamment été repoussé par les préjugés religieux. Ici la clôture et la servitude des femmes, sont un obstacle à ce que les communications sociales se perfectionnent, et conséquemment à ce que les choses d'agrément puissent prospérer ; là on prohibe l'imprimerie ; ailleurs la peinture et la sculpture des êtres animés sont défendues. Dans chaque moment de la vie le sentiment reçoit une fausse direction, et l'imagination est perpétuellement aux prises avec les fantômes d'une conscience abusée.

Chez les nations chrétiennes, les lettres et les beaux-arts ont toujours fait une douce alliance avec la religion : c'est même la religion qui, en remuant l'âme et en l'élevant aux plus hautes pensées, a donné un nouvel essor au talent. C'est la religion qui a produit nos premiers et nos plus célèbres orateurs, et qui a fourni des sujets et des modèles à nos poètes ; c'est elle qui, parmi nous, a fait naître la musique, qui a dirigé le pinceau de nos grands peintres, le ciseau de nos sculpteurs, et à qui nous sommes redevables de nos plus beaux morceaux d'architecture.

Pourrions-nous regarder comme inconciliable avec nos lumières et avec nos mœurs une religion que les Descartes, les Newton, et tant d'autres grands hommes s'honorèrent de professer, qui a développé le génie des Pascal, des Bossuet, et à qui a formé l'âme de Fénelon !

Pourrions-nous méconnaître l'heureuse influence du Christianisme sans révoquer tous nos chefs-d'œuvre en tout genre, sans les condamner à l'oubli, sans effacer les monuments de notre propre gloire !

En morale, n'est-ce pas la religion chrétienne qui nous a transmis le corps entier de la loi naturelle ? Cette religion ne nous prescrit-elle pas tout

ce qui est juste, tout ce qui est saint, tout ce qui est aimable ! En recommandant partout l'amour des hommes, et en nous élevant jusqu'au Créateur, n'a-t-elle pas posé le principe de tout ce qui est bien ? n'a-t-elle pas ouvert la véritable source des mœurs ?

Si les corps de nation, si les esprits les plus simples et les moins instruits sont aujourd'hui plus fermes que ne l'étaient autrefois les *Socrate* et les *Platon* sur les grandes vérités de l'unité de Dieu, de l'immortalité de l'âme humaine, de l'existence d'une vie à venir, n'en sommes-nous pas redevables au Christianisme ?

Cette religion promulgue quelques dogmes particuliers ; mais ces dogmes ne sont point arbitrairement substitués à ceux qu'une saine métaphysique présente ou démontre : ils ne remplacent pas la raison ; ils ne font qu'occuper la place que la raison laisse vide, et que l'imagination remplirait incontestablement plus mal.

Enfin, il existe un sacerdoce dans la religion chrétienne. Mais tous les peuples qui ne sont pas barbares, reconnaissent une classe d'hommes particulièrement consacrée au service de la Divinité. L'institution du sacerdoce chez les Chrétiens n'a pour objet que l'enseignement et le culte. L'ordre civil et politique demeure absolument étranger aux ministres d'une religion qui n'a sanctionné aucune forme particulière de gouvernement, et qui commande aux pontifes, comme aux simples citoyens, de les respecter toutes, comme ayant toutes pour but la tranquillité de la vie présente, et comme étant toutes entrées dans les desseins d'un Dieu créateur et conservateur de l'ordre social.

Tel est le Christianisme en soi.

Est-il une religion mieux assortie à la situation de toutes les nations policées, et à la politique de tous les gouvernements ? Cette religion ne nous offre rien de purement local, rien qui puisse limiter son influence à telle contrée ou à tel siècle, plutôt qu'à tel autre siècle ou à tel autre contrée ; elle se montre non comme la religion d'un peuple, mais comme celle des hommes ; non comme la religion d'un pays, mais comme celle du Monde.

Après avoir reconnu l'utilité ou la nécessité de la religion en général, le Gouvernement français ne pouvait donc raisonnablement abjurer le Christianisme, qui de toutes les religions positives, est celle qui est la plus accommodée à notre philosophie et à nos mœurs.

Toutes les institutions religieuses ont été ébranlées et détruites pendant les orages de la révolution : mais en contemplant les vertus qui brillèrent au milieu de tant de désordres, en observant le calme et la conduite modérée de la masse des hommes, pourquoi refuserions-nous de voir que ces institutions avaient encore leurs racines dans les esprits et dans les cœurs, et qu'elles se survivaient à elles-mêmes dans les habitudes heureuses qu'elles avaient fait contracter au meilleur des peuples ! La France a été bien désolée ; mais que serait-elle devenue si, à notre propre insu, ces habitudes n'avaient pas servi de contre-poids aux passions !

La piété avait fondé tous nos établissements de bienfaisance, et elle les soutenait. Qu'avons-nous fait quand, après la dévastation générale, nous avons voulu rétablir nos hospices ? nous avons rappelé ces vierges chrétiennes connues sous le nom de *sœurs de la charité*, qui se sont si généralement consacrées au service de l'humanité malheureuse, infirme et souffrante. Ce n'est ni l'amour-propre ni la gloire qui peuvent encourager des vertus et des actions trop dégoûtantes et trop pénibles pour pouvoir être payées par des applaudissements humains. *Il faut élever ses regards au-dessus des hommes, et l'on ne peut trouver des motifs d'encouragement et de zèle que dans cette pitié qui anime la bienfaisance, qui est étrangère aux vanités du monde, et qui fait goûter dans la carrière du bien public des consolations que la raison seule ne pourrait nous donner.* On a fait, d'autre part, la triste expérience que des mercenaires sans motif intérieur qui puisse les attacher constamment à leur devoir, ne sauraient remplacer des personnes animées par l'esprit de la religion, c'est-à-dire, par un principe qui est supérieur aux sentimens de la nature, et qui, pouvant seul motiver tous les sacrifices, est seul capable de nous faire braver tous les dégoûts et tous les dangers.

Lorsque l'on est témoin de certaines vertus, il semble que l'on voit luire un rayon céleste sur la terre. Eh quoi ! nous aurions la prétention de conserver ces vertus en tarissant la source qui les produit toutes ! Ne nous y trompons pas ; il n'y a que la religion qui puisse ainsi combler l'espace immense qui existe entre Dieu et les hommes.

On imaginera peut-être que la politique faisait assez, en laissant un libre cours aux opinions religieuses, et en cessant d'inquiéter ceux qui les professent.

Mais je demande si une telle mesure, qui ne présente rien de positif, qui n'est, pour ainsi dire, que négative, aurait jamais pu remplir le but que tout Gouvernement sage doit se proposer.

Sans doute la liberté que nous avons conquis, et la philosophie qui nous éclaire, ne sauraient se

concilier avec l'idée d'une religion dominante en France, et moins encore avec l'idée d'une religion exclusive.

J'appelle religion exclusive, celle dont le culte public est autorisé privativement à tout autre culte. Tel était, parmi nous, la religion catholique dans le dernier siècle de la monarchie.

J'appelle religion dominante, celle qui est plus intimement liée à l'Etat, et qui jouit, dans l'ordre politique, de certains privilèges qui sont refusés à d'autres cultes dont l'exercice public est pourtant autorisé. Telle était la religion catholique en Pologne, et telle est la religion grecque en Russie.

Mais on peut protéger une religion, sans la rendre ni exclusive, ni dominante. Protéger une religion, c'est la placer sous l'égide des lois ; c'est empêcher qu'elle ne soit troublée ; c'est garantir à ceux qui la professent, la jouissance des biens spirituels qu'ils s'en promettent, comme on leur garantit la sûreté de leurs personnes et de leurs propriétés. Dans le simple système de protection, il n'y a rien d'exclusif ni de dominant ; car on peut protéger plusieurs religions, on peut les protéger toutes.

Je conviens que le système de protection diffère essentiellement du système d'indifférence et de mépris que l'on a si mal-à-propos décoré du nom de *tolérance*.

Le mot *tolérance*, en fait de religion, ne saurait avoir l'acceptation injurieuse qu'on lui donne, quand il est employé relativement à des abus que l'on serait tenté de proscrire, et sur lesquels on consent à fermer les yeux.

La tolérance religieuse est un devoir, une vertu d'homme à homme ; et, en droit public, c'est la tolérance est le respect du Gouvernement pour la conscience des citoyens, et pour les objets de leur vénération et de leur croyance. Ce respect ne doit pas être illusoire ; il le serait pourtant, si, dans la pratique il ne produisait aucun effet utile ou consolant.

D'après ce que nous avons déjà eu occasion d'établir, on doit sentir combien le secours de la religion est nécessaire au bonheur des hommes.

Indépendamment de tout le bien moral que l'on est en droit de se promettre de la protection que je réclame pour les institutions religieuses, observons que le bon ordre et la sûreté publique ne permettent pas que l'on abandonne, pour ainsi dire, ces institutions à elles-mêmes. L'Etat ne pourrait avoir aucune prise sur des établissements et sur des hommes que l'on traiterait comme étrangers à l'Etat. Le système d'une surveillance raisonnable sur les cultes ne peut être garanti que par le plan connu d'une organisation légale de ces cultes. Sans cette organisation avouée et autorisée, toute surveillance serait nulle ou impossible, parce que le Gouvernement n'aurait aucune garantie réelle de la bonne conduite de ceux qui professeraient des cultes obscurs dont les lois ne se mêleraient pas, et qui, dans leur invisibilité, s'il m'est permis de parler ainsi, sauraient toujours échapper aux lois.

Les circonstances particulières dans lesquelles nous vivons, fortifient ces considérations générales.

On a vu par les événements de la révolution, que le catholicisme a été l'objet principal de tous les coups qui ont été portés aux établissements religieux, et cela n'étonne pas. La religion catholique avait toujours été dominante : elle était même devenue exclusive par la révocation de l'édit de Nantes, et on croyait avoir à lui reprocher cette révocation qui avait eu des suites si funestes pour la France. Une religion que l'on a soupçonnée d'être préjudiciable, est réprimée à son tour, quand les circonstances provoquent cette espèce de réaction. Ajoutez à cette première circonstance, que le clergé jouissait d'une existence politique, liée à la monarchie que l'on renversait. La violence dont on usa contre le catholicisme, fut d'autant plus vive, qu'on se crut autorisé à le poursuivre moins comme une religion que comme une tyrannie.

Mais la violence, et les nouveaux plans de police ecclésiastique que la violence appuyait, ne produisirent que des schismes scandaleux qui défigurèrent la religion, qui troublerent la France et qui la troublent encore.

En cet état, que devait-on faire ?

Était-il d'une politique sage et humaine de continuer la persécution commencée contre ceux qui résistaient aux innovations ?

La force ne peut rien sur les âmes ; la conscience est notre sens moral le plus rebelle : les actes de violence ne peuvent rien opérer, en matière religieuse, que comme moyen de destruction.

Un Gouvernement compromet toujours sa puissance quand, se proposant d'agir sur des âmes exaltées, il veut mettre en opposition les récompenses et les menaces de la loi avec les promesses et les menaces de religion ; la terreur qu'il cherche alors à inspirer, force l'esprit à se replier sur des objets qui lui impriment une terreur bien plus grande encore. Au milieu de ces terribles agitations, le fanatisme déploie toute son énergie ; il se soutient par le fanatisme, il devient son aliment à lui-même.

Notre piofre expérience ne nous a-t-elle pas démontré qu'en persécutant, on ne réussit qu'à faire dégénérer l'esprit de religion en esprit de secte ? On croyait par les terreurs et par les supplices augmenter le nombre des bons citoyens ; on ne faisait tout au plus que diminuer celui des hommes.

J'observe que tout système de persécution serait évidemment incompatible avec l'état actuel de la France.

Sous un Gouvernement absolu, où l'on est plutôt régi par des fantaisies que par des lois, les esprits sont peu effarouchés d'une tyrannie, parce qu'une tyrannie, quelle qu'elle soit, n'y est jamais une chose nouvelle ; mais dans un Gouvernement à promesses de garantir la liberté politique et religieuse, tout acte d'hostilité exercé contre une ou plusieurs classes de citoyens, à raison de leur culte, ne serait propre qu'à produire des secousses ; on verrait dans les autres une liberté dont on ne jouirait pas soi-même ; on supporterait impatiemment une telle rigueur ; on deviendrait plus ardent, parce qu'on se regarderait comme plus malheureux. Sachons qu'on n'afflige jamais plus profondément les hommes, que quand on prosécrit les objets de leur respect ou les articles de leur croyance ; on leur fait éprouver alors la plus insupportable et la plus humiliante de toutes les contradictions.

D'ailleurs, qu'avons-nous gagné jusqu'ici à proscrire des classes entières de ministres, dont la plupart s'étaient distingués auprès de leurs concitoyens par la bienfaisance et par la vertu ? nous avons agri les esprits les plus modérés ; nous avons compromis la liberté, en ayant l'air de séparer la France catholique d'avec la France libre.

Il existe des prêtres turbulents et factieux, mais il n'existe qui ne le sont pas ; par la persécution, on les confondrait tous. Les prêtres factieux et turbulents mettraient cette situation à profit, pour usurper la considération qui n'est due qu'à la véritable sagesse ; on ne les regarderait que comme malheureux et opprimés, et le malheur à je ne sais quoi de sacré qui commande la pitié et le respect.

Au lieu des assemblées publiques surveillées par la police, et qui ne peuvent jamais être dangereuses ; nous n'aurions que des conciliabules secrets, des trames ourdies dans les ténèbres. Les scélérats se glorifieraient de leur courage ; ils en imposerait au peuple par les dangers dont ils seraient environnés. Ces dangers leur tiendraient lieu de vertus, et les mesures que l'on croirait avoir prises pour empêcher que la multitude ne fût séduite, deviendraient elles-mêmes le plus grand moyen de séduction.

De plus, voudrions-nous flétrir notre siècle en transformant en système d'état, des mesures de rigueur que nos lumières ne comportent pas, et qui répugneraient à l'humanité française ? Voudrions-nous être à philosophie même dont nous nous honorons à si juste titre, et donner à croire que l'intolérance philosophique a remplacé ce qu'on appelait l'intolérance sacerdotale ?

Le Gouvernement a donc senti que tout système de persécution devenait impossible.

Fallait-il ne plus se mêler des cultes, et continuer les mesures d'indifférence et d'abandon que l'on paraissait avoir adoptées, toutes les fois que les mesures révolutionnaires s'adoucisèrent ? Mais ce plan de conduite, certainement préférable à la persécution, n'offrait-il pas d'autres inconvénients et d'autres dangers ?

La religion catholique est celle de la très-grande majorité des Français.

Abandonnet un ressort aussi puissant, c'était avertir le premier ambitieux ou le premier brouillon qui voudrait de nouveau agiter la France, de s'en emparer et de le diriger contre sa patrie.

A peine touchons-nous au terme de la plus grande révolution qui ait éclaté dans l'univers. Qui ne sait qu'il dans les tempêtes politiques, ainsi qu'au milieu des grands désastres de la nature, la plupart des hommes, invités par tout ce qui se passe autour d'eux à se réfugier dans les promesses et dans les consolations religieuses, sont plus portés que jamais à la pitié et même à la superstition ? Qui ne connaît la facilité avec laquelle on reçoit, dans les tems de crise, les prédictions, les prophéties les plus absurdes, tout ce qui donne de grandes espérances pour l'avenir, tout ce qui porte l'empreinte de l'extraordinaire, tout ce qui tend à nous venger de la vicissitude des choses humaines ! Qui ne sait encore que les ames, froissées par les événements publics, sont plus sujettes à devenir les jouets du mensonge et de l'imposture ! Est-ce dans un tel moment, qu'un Gouvernement bien avisé consentirait à couvrir le risque de voir tomber le ressort de la religion dans des mains suspectes ou ennemies !

Dans les tems les plus calmes, il est de l'intérêt des gouvernements de ne point renoncer à la conduite des affaires religieuses. Ces affaires ont toujours été rangées, par les différens codes des nations, dans les matières qui appartiennent à la haute police de l'Etat.

Un Etat n'a qu'une autorité précaire, quand il a dans son territoire des hommes qui exercent une grande influence sur les esprits et sur les consciences, sans que ces hommes lui appartiennent au moins sous quelques rapports.

L'autorisation d'un culte suppose nécessairement l'examen des conditions suivant lesquelles ceux qui le professent se lient à la société, et suivant lesquelles la société promet de l'autoriser. La tranquillité publique n'est point assurée, si l'on néglige de savoir ce que sont les ministres de ce culte, ce qui les caractérise, ce qui les distingue des simples citoyens et des ministres des autres cultes ; si l'on ignore sous quelle discipline ils entendent vivre, et quels réglemens ils promettent d'observer. L'Etat est menacé, si ces réglemens peuvent être faits ou changés sans son concours, s'il demeure étranger ou indifférent à la forme et à la constitution du gouvernement qui se propose de régir les ames, et s'il n'a dans des supérieurs légalement connus, et avoués, des garans de la fidélité des inférieurs.

On peut abuser de la religion la plus sainte. L'homme qui se destine à la prêcher, en abusera-t-il ou n'en abusera-t-il pas ? s'en servira-t-il pour se rendre utile ou pour nuire ? Voilà la question. Pour la résoudre, il est assez naturel de demander quel est cet homme, de quel côté est son intérêt ; quels sont ses sentimens, et comment il s'est servi jusqu'aujourd'hui de ses talens et de son ministère. Il faut donc que l'Etat connaisse d'avance ceux qui seront employés. Il ne doit point attendre tranquillement l'usage qu'ils feront de leur influence : il ne doit point se contenter de vaines formules ou de simples présomptions, quand il s'agit de pourvoir à sa conservation et à sa sûreté.

On comprend donc que ce n'était qu'en suivant par rapport aux différens cultes, le système d'une protection éclairée, qu'on pouvait arriver au système bien combiné, d'une surveillance utile. Car, nous l'avons déjà dit, protéger un culte, ce n'est point chercher à le rendre dominant ou exclusif ; c'est seulement veiller sur sa doctrine et sur sa police, pour que l'Etat puisse diriger des institutions si importantes vers la plus grande utilité publique, et pour que les ministres ne puissent corrompre la doctrine confiée à leur enseignement, ou secouer arbitrairement le joug de la discipline, au grand préjudice des particuliers et de l'Etat.

Le gouvernement, en sentant la nécessité d'intervenir directement dans les affaires religieuses par les voies d'une surveillance protectrice, et en considérant les scandales et les schismes qui désolaient le culte catholique, professé par la très-grande majorité de la nation française, s'est d'abord occupé des moyens d'éteindre ces schismes et de faire cesser ces scandales.

Un schisme est, par sa nature, un germe de désordre qui se modifie de mille manières différentes, et qui se perpétue à l'infini. Chaque titulaire, l'ancien, le nouveau, le plus nouveau, ont chacun leur sectateurs dans le même diocèse, dans la même paroisse, et souvent dans la même famille. Ces sortes de querelles ont bien plus de tristesse que celles qu'on peut avoir sur le dogme, parce qu'elles sont comme une hydre qu'un nouveau changement de pasteur peut à chaque instant reproduire.

D'autre part, toutes les querelles religieuses ont un caractère qui leur est propre. « Dans les disputes ordinaires, dit un philosophe moderne, comme chacun sent qu'il peut se tromper, l'opiniâtreté et l'obstination ne sont pas extrêmes ; mais dans celles que nous avons sur la religion, comme par la nature de la chose chacun croit être sûr que son opinion est vraie, nous nous indignons contre ceux qui, au lieu de changer eux-mêmes, s'obstinent à nous faire changer. »

D'après ces réflexions, il est clair que les théologiens sont par eux-mêmes dans l'impossibilité d'arranger leurs différends. Heureusement les théologiens catholiques reconnaissent un chef, un centre d'unité, dans le pontife de Rome. L'intervention de ce pontife devenait donc nécessaire pour terminer des querelles jusqu'alors interminables.

De là le gouvernement conçut l'idée de s'entendre avec le saint-siège.

La constitution civile du clergé, décrétée par l'assemblée constituante, n'y mettait aucun obstacle, puisque cette constitution n'existait plus. On ne pouvait la faire revivre sans perpétuer le schisme qu'il fallait éteindre. Le rétablissement de la paix était pourtant le grand objet ; et il suffisait de combiner le moyen de ce rétablissement avec la police de l'Etat et avec le droit de l'Empire.

Il faut sans doute se défendre contre le danger des opinions ultramontaines, et ne pas tomber impudemment sous le joug de la cour de Rome ; mais l'indépendance de la France catholique n'est-elle pas garantie par le précieux dépôt de nos anciennes libertés ?

L'influence du pape réduite à ses véritables termes ne saurait être incommode à la politique. Si quelquefois on a cru utile de relever les droits des évêques pour affaiblir cette influence, quelquefois aussi il a été nécessaire de la réclamer et de l'accrédi- ter contre les abus que les évêques faisaient de leurs droits.

En général, il est toujours heureux d'avoir un moyen canonique et légal d'appaier des troubles religieux.

Les principes du catholicisme ne comportent pas que le chef de chaque Etat politique puisse, comme chez les Luthériens, se déclarer chef de la religion ;

et dans les principes d'une saine politique, on pourrait penser qu'une telle réunion des pouvoirs spirituels et temporels dans les mêmes mains, n'est pas sans danger pour la liberté.

L'histoire nous apprend que, dans certaines occurrences, des nations catholiques ont établi des patriarches ou des primats pour affaiblir ou pour écarter l'influence directe de tout supérieur étranger.

Mais une telle mesure était impraticable dans les circonstances ; elle n'a jamais été employée que dans les Etats où on avait sous la main une église nationale, dont les ministres n'étaient pas divisés, et qui réunissait ses propres efforts à ceux du gouvernement pour conquérir son indépendance.

D'ailleurs, il n'est pas évident qu'il soit plus utile à un Etat dans lequel le catholicisme est la religion de la majorité, d'avoir dans son territoire un chef particulier de cette religion, que de correspondre avec le chef-général de l'église.

Le chef d'une religion, quel qu'il soit, n'est point un personnage indifférent, s'il est ambitieux, il peut devenir conspirateur ; si le moyen d'agiter les esprits, il peut en faire naître l'occasion ; quand il résiste à la puissance séculière, il la compromet dans l'opinion des peuples. Les dissensions qui s'élevaient entre le sacerdoce et l'empire, deviennent plus sérieuses. L'église qui a son chef toujours présent, forme réellement un Etat dans l'Etat : selon les occurrences, elle peut même devenir une faction. On n'a point ces dangers à craindre d'un chef étranger, que le peuple ne voit pas, qui ne peut jamais naturaliser son crédit, comme pourrait le faire un pontife national, qui rencontre dans les préjugés, dans les mœurs, dans le caractère, dans les maximes d'une nation dont il ne fait pas partie, des obstacles à l'accroissement de son autorité ; qui ne peut manifester des prétentions sans réveiller toutes les rivalités et toutes les jalousies ; qui est perpétuellement distrait de toute idée de domination particulière par les embarras et les soins de son administration universelle ; qui peut toujours être arrêté et contenu par les moyens que le droit des gens comporte, moyens qui, bien ménagés, n'éclatent qu'au dehors, et nous épargnent ainsi les dangers et le scandale d'une guerre à-la-fois religieuse et domestique.

Les gouvernements des nations catholiques se sont rarement accommodés de l'autorité et de la présence d'un patriarche ou d'un premier pontife national ; ils préfèrent l'autorité d'un chef éloigné, dont la voix ne retentit que faiblement, et qui a le plus grand intérêt à conserver des égards et des ménagemens pour des puissances dont l'alliance et la protection lui sont nécessaires.

Dans les communications qui ne reconnaissent point de chef universel, le magistrat politique s'est attribué les fonctions et la qualité de chef de la religion ; tant on se sent combien l'exercice de la puissance civile pourrait être traversé s'il y avait dans un même territoire deux chefs, l'un pour le sacerdoce et l'autre pour l'empire, qui pussent partager le respect du peuple, et quelquefois même rendre son obéissance incertaine ; mais n'est-il pas heureux de se trouver dans un ordre de choses où l'on n'a pas besoin de menacer la liberté pour rassurer la puissance ?

Dans la situation où nous sommes, le recours au chef-général de l'église étoit donc une mesure plus sage que l'érection d'un chef particulier de l'église catholique de France ; cette mesure étoit même la seule possible.

Pour investir en France le magistrat politique de la dictature sacerdotale, il eût fallu changer le système religieux de la très-grande majorité des Français. On le fit en Angleterre, parce que les esprits étoient préparés à ce changement ; mais parmi nous pouvait-on se promettre de rencontrer les mêmes dispositions ?

Il ne faut que des yeux ordinaires pour apercevoir, entre une révolution et une autre révolution, les ressemblances qu'elles peuvent avoir entre elles et qui frappent tout le monde ; mais pour juger sagement de ce qui les distingue, pour apercevoir la différence, il faut une manière de voir plus pénétrante et plus exercée, il faut un esprit plus judicieux et plus profond.

Assimiler perpétuellement ce qui s'est passé dans la révolution d'Angleterre, avec ce qui se passe dans la nôtre, ce serait donc faire preuve d'une grande médiocrité.

En Angleterre, la révolution éclata à la suite et même au milieu des plus grandes querelles religieuses, et ce fut l'exaltation des sentimens religieux, qui rendit aux ames le degré d'énergie et de courage qui étoit nécessaire pour attaquer et renverser le pouvoir.

En France, au contraire, les mœurs et les principes luttaient déjà depuis long-tems contre la religion, et on ne voyait en elle que les abus qui s'y étoient introduits.

En Angleterre, on n'avoit point eu l'imprudence de dépouiller le clergé de ses biens avant de lui demander le sacrifice de sa discipline et de sa hiérarchie.

En France, on vouloit tout exiger du clergé, après lui avoir été jusqu'à l'espérance.

En Angleterre, les opinions religieuses furent prises avec d'autres opinions religieuses; mais à politique, qui sentait le besoin de s'étayer de religion, se réunit à un parti religieux qui prôvait la liberté, qui en fut protégé à son tour, et qui finit par placer la constitution de l'Etat sous la puissante garantie de la religion même.

En France où, après la destruction de l'ancien clergé, tout concourait à l'avilissement du nouveau qu'on venait de lui substituer, la politique avait armé toutes les consciences contre ses plans; et les troubles religieux qu'il s'agit d'apaiser, ont été l'unique résultat des fautes et des erreurs de la politique.

Il est essentiel d'observer que, dans ces troubles, dans ces dissensions, tout l'avantage a dû naturellement se trouver du côté des opinions mêmes que l'on avait voulu proscrire, car la conduite qui avait été tenue envers ceux qui avaient embrassé les opinions nouvelles, avait décrié ces opinions, et n'avait pu qu'augmenter le respect du peuple pour celles qui tenaient à l'ancienne croyance; qui avaient reçu une nouvelle sanction du courage des ministres qui s'en étaient déclarés les défenseurs. Car, en morale, nous aimons, sinon pour nous-mêmes, du moins pour les autres, tout ce qui suppose un effort; et en fait de religion, nous sommes portés à croire les témoins qui se font égarer.

Or, une grande maxime d'état, consacrée par tous ceux qui ont su gouverner, est qu'il ne faut point chercher mal-à-propos à changer une religion établie, qui a de profondes racines dans les esprits et dans les cœurs, lorsque cette religion s'est maintenue à travers les événements et les tempêtes d'une grande révolution.

S'il y a de l'humanité à ne point affliger la conscience des hommes, il y a une grande sagesse à ménager dans un pays des institutions et des maximes religieuses qui tiennent depuis long-tems aux habitudes du peuple, qui se sont mêlées à toutes ses idées; qui sont souvent son unique morale, et qui font partie de son existence.

Le gouvernement ne pouvait donc proposer des changemens dans la hiérarchie des ministres catholiques, sans provoquer de nouveaux embarras et des difficultés insurmontables.

Il résulte de l'analyse des procès-verbaux des conseils-généraux des départemens, que la majorité des Français tient au culte catholique: que, dans certains départemens, les habitans tiennent à ce culte presque autant qu'à la vie; qu'il importe de faire cesser les dissensions religieuses; que les habitans des campagnes aiment leur religion; qu'ils regrettent les jours de repos consacrés par elle; qu'ils regrettent ses jours où ils adoraient Dieu en commun; que les temples étaient pour eux des lieux de rassemblement où les affaires, le besoin de se voir, de s'aimer, d'entretenir toutes les familles, et entretenaient la paix et l'harmonie; que le respect pour les opinions religieuses est un des moyens les plus puissans pour ramener le peuple à l'amour des lois; que l'amour que les Français ont pour le culte de leurs aïeux, peut d'autant moins alarmer le Gouvernement, que ce culte est soumis à la puissance temporelle; que les ministres adressent, dans leurs oratoires, des prières pour le Gouvernement; qu'ils ont tous rendu des actions de grâces en reconnaissance de la paix; qu'ils prêchent tous l'obéissance aux lois et à l'autorité civile; que la liberté réelle du culte et un exercice avoué par la loi, réuniraient les esprits, feraient cesser les troubles, et ramèneraient tout le monde aux principes d'une morale qui fait la force du Gouvernement; que la philosophie n'éclairait qu'un petit nombre d'hommes; que la religion seule peut créer et épurer les mœurs; que la morale n'est utile qu'autant qu'elle est attachée à un culte public; que l'on contribuerait beaucoup à la tranquillité publique, en réunissant les prêtres des différentes opinions; que la paix ne se consolidera que lorsque les ministres du culte catholique auront une existence honnête et assurée; qu'il faut accorder aux prêtres un salaire qui les mette au-dessus du besoin, et, enfin, qu'il est fortement désirable qu'une décision du pape fasse cesser toute division dans les opinions religieuses, vu que c'est l'unique moyen d'assurer les mœurs et la probité.

Tel est le vœu de tous les citoyens appelés par les lois à éclairer l'autorité sur la situation et les besoins des peuples; tel est le vœu des bons pères de famille, qui sont les vrais magistrats des mœurs, et qui sont toujours les meilleurs juges quand il s'agit d'apprécier la salutaire influence de la morale et de la religion.

Les mêmes choses résultent de la correspondance du Gouvernement avec les préfets.

«Ceux qui critiquent le rétablissement des cultes,» écrivait le préfet du département de la Manche, «ne connaissent que Paris; ils ignorent que le reste de la population le desire et en a besoin. Je puis assurer que l'attente de l'organisation religieuse a fait beaucoup de bien dans mon département, et que depuis ce moment nous sommes tranquilles à cet égard.»

Le préfet de Jemmappe assurait «que tous les bons citoyens, les respectables pères de famille, soupiraient après cette organisation, et que la paix rendue aux consciences sera le sceau de la paix générale que le Gouvernement vient d'accorder aux vœux de la France.»

On lit dans une lettre du préfet de l'Aveyron, sous la date du 19 nivôse, «que les habitans de ce département, tirant les conséquences les plus rassurantes de quelques expressions relatives au culte, du compte rendu par le Gouvernement à l'ouverture du Corps législatif, on a vu les esprits se tranquilliser, les ecclésiastiques d'opinions différentes devenir plus tolérans les uns envers les autres.»

Il serait inutile de rappeler une multitude d'autres lettres qui sont parvenues de toutes les parties de la République, et qui offrent le même résultat.

Le vœu national pourrait-il être mieux connu et plus clairement manifesté?

Or, c'est ce vœu que le Gouvernement a cru devoir consulter et auquel il a cru devoir satisfaire; car on ne peut raisonnablement mettre en question, si un Gouvernement doit maintenir ou protéger un culte qui a toujours été celui de la très-grande majorité de la nation, et que la très-grande majorité de la nation demande à conserver.

Il ne s'agit plus de détruire, il s'agit d'affermir et d'étendre. Pourquoi donc le Gouvernement aurait-il négligé un des plus grands moyens qu'on lui présentait pour ramener l'ordre et rétablir la confiance?

Comment se sont conduits les conquérans qui ont voulu conserver et consolider leurs conquêtes? Ils ont par-tout laissé au peuple vaincu ses prêtres, son culte et ses autels; c'est avec la même sagesse qu'il faut se conduire après une révolution; car une révolution est aussi une conquête.

Les ministres de la République auprès des puissances étrangères, mandent que la paix religieuse a consolidé la paix politique, qu'elle a arraché le poignard à l'intrigue et au fanatisme, et que c'est le rétablissement de la religion qui réconcilie tous les cœurs égarés avec la patrie.

Indépendamment des motifs que nous venons d'exposer, et qui indiquaient au Gouvernement la conduite qu'il a tenue dans les affaires religieuses, des considérations plus vastes fixaient encore sa sollicitude.

Les Français ne sont pas des insulaires; ceux-ci peuvent facilement se limiter par leurs institutions, comme ils le sont par les mœurs.

Les Français occupent le premier rang parmi les nations continentales de l'Europe. Les voisins les plus puissans de la France, ses alliés les plus constants, les nouvelles républiques d'Italie, dont l'indépendance est le prix du sang et du courage de nos frères d'armes, sont catholiques. Chez les peuples modernes, la conformité des idées religieuses est devenue, entre les Gouvernemens et les individus, un grand moyen de communication, de rapprochement et d'influence. Or, il importait à la nation française de ne perdre aucun de ses avantages, de fortifier et même d'étendre ses liens d'amitié, de bon voisinage, et toutes ses relations politiques; pourquoi donc aurait-elle renoncé à un culte qui lui est commun avec tant d'autres peuples?

Voudrait-on nous alarmer par la crainte des entreprises de la cour de Rome?

Mais le Pape, comme souverain, ne peut plus être redoutable à aucune puissance; il aura même toujours besoin de l'appui de la France; et cette circonstance ne peut qu'accroître l'influence du Gouvernement français dans les affaires générales de l'église, presque toujours mêlées à celles de la politique.

Comme chef d'une société religieuse, le Pape n'a qu'une autorité limitée par des maximes connues qui ont plus particulièrement été gardées parmi nous, mais qui appartiennent au droit universel des nations.

Le Pape avait autrefois, dans les ordres religieux, une milice qui lui prêtait obéissance, qui avait éracé les vrais pasteurs, et qui était toujours disposée à propager les doctrines ultramontaines. Nos lois ont licencié cette milice, et elles l'ont pu; car on n'a jamais contesté à la puissance publique le droit d'écarter ou de dissoudre des institutions arbitraires qui ne tiennent point à l'essence de la religion, et qui sont jugées suspectes ou incommodes à l'Etat.

Conformément à la discipline fondamentale, nous n'aurons plus qu'un clergé séculier, c'est-à-dire, des évêques et des prêtres, toujours intéressés à défendre nos maximes, comme leur propre liberté, puisque leur liberté, c'est-à-dire les droits de l'épiscopat et du sacerdoce, ne peuvent être garantis religieux que par ces maximes.

Le dernier état de la discipline générale est que les évêques doivent recevoir l'institution canonique du Pape. Aucune raison d'état ne pouvait déterminer le Gouvernement à ne pas admettre ce point de discipline, puisque le Pape, en insistant, est colleateur forcé, et qu'il ne peut refuser arbitrairement l'institution canonique au prêtre qui est en droit de la demander; et les plus grandes raisons de tranquillité publique, le motif pressant de faire cesser le schisme, invitaient le magistrat politique à continuer un usage qui n'avait été interrompu que par la constitution civile du clergé; constitution qui n'existait plus que par les troubles qu'elle avait produits.

Avant cette constitution, et sous l'ancien régime, si le Pape instituait les évêques, c'était le prince qui les nommait. On avait regardé, avec

raison, l'épiscopat comme une magistrature qu'il importait à l'Etat de ne pas voir confiée à des hommes qui n'eussent pas été suffisamment connus. La nomination du roi avait été remplacée par les élections du peuple convoqué en assemblées primaires. Ce mode disparut avec les lois qui l'avaient établi, et on ne lui substitua aucun autre mode. Toutes les élections d'évêques, depuis cette époque, ne furent assujéties à aucune forme fixe, à aucune forme avouée par l'autorité civile. Le Gouvernement n'a pas pensé qu'il fût sage d'abandonner plus long-tems ces élections au hasard des circonstances.

Par la constitution sous laquelle nous avons le bonheur de vivre, le pouvoir d'élire réside essentiellement dans le Sénat et dans le Gouvernement. Le Sénat nomme aux premières autorités de la république: le Gouvernement nomme aux places militaires, administratives, judiciaires et politiques, il nomme à toutes celles qui concernent les arts et l'instruction publique.

Les évêques ne sont point entrés formellement dans la prévoyance de la constitution; mais leur ministère a trop de rapport avec l'instruction, avec toutes les branches de la police, pour pouvoir être étranger aux considérations qui ont fait attribuer au Premier Consul la nomination des préfets, des juges et des instituteurs. Je dis en conséquence, que ce premier magistrat, chargé de maintenir la tranquillité et de veiller sur les mœurs, devait compter dans le nombre de ses fonctions et de ses devoirs, le choix des évêques, c'est-à-dire, le choix des hommes particulièrement consacrés à l'enseignement de la morale, et des vérités les plus propres à influencer sur les consciences.

Les évêques avoués par l'Etat et institués par le Pape, avaient, par notre droit français, la collation de toutes les places ecclésiastiques de leurs diocèses. Pourquoi se serait-on écarté de cette règle? Il était seulement nécessaire, dans un moment où l'esprit de parti peut égarer le zèle, et séduire les mieux intentionnés, de se réserver une grande surveillance sur les choix qui pourraient être faits par les premiers pasteurs.

Puisque les Français catholiques, c'est-à-dire, puisque la très-grande majorité des Français demandait que le catholicisme fût protégé, puisque le Gouvernement ne pouvait se refuser à ce vœu sans continuer et sans aggraver les troubles qui déchiraient l'Etat, il fallait, par une raison de conséquence, pourvoir à la dotation d'un culte qui n'aurait pu subsister sans ministres, et le droit naturel réclamait en faveur de ces ministres des secours convenables pour assurer leur subsistance.

Telles sont les principales bases de la convention passée entre le Gouvernement français et le Saint-Siège.

Quelques personnes se plaindraient peut-être de ce que l'on n'a pas conservé le mariage des prêtres, et de ce que l'on n'a pas profité des circonstances pour épurer un culte que l'on présente comme trop surchargé de rites et de dogmes.

Mais quand on admet qu'on lui conserve une religion, il faut la régir d'après ses principes.

L'ambition que l'on témoigne et le pouvoir que l'on voudrait s'arroger de perfectionner arbitrairement les idées et les institutions religieuses, sont des prétentions contraires à la nature même des choses.

On peut corriger par des lois les déficiences des lois. On peut, dans les questions de philosophie, abandonner un système pour embrasser un autre système que l'on croit meilleur; mais on ne pourrait entreprendre de perfectionner une religion sans convenir qu'elle est vicieuse, et conséquemment sans la détruire par les moyens mêmes dont on userait pour l'établir.

Nous convenons que le catholicisme a plus de rites que n'en ont d'autres cultes chrétiens; mais cela n'est point un inconvénient; car on a judicieusement remarqué que c'est pour cela même que les catholiques sont plus invinciblement attachés à leur religion.

Quant aux dogmes, l'Etat n'a jamais à s'en mêler, pourvu qu'on ne veuille pas en déduire des conséquences éversives de l'Etat; et la philosophie même n'a aucun droit de se formaliser de la croyance des hommes sur des matières qui, renfermées dans les rapports impénétrables qui peuvent exister entre Dieu et l'homme, sont étrangères à toute philosophie humaine. L'essentiel est que la morale soit pratiquée; or, en détachant la plupart des hommes des dogmes qui fondent leur confiance et leur foi, on ne réussirait qu'à les éloigner de la morale même.

La prohibition du mariage, faite aux prêtres catholiques, est ancienne; elle se lie à des considérations importantes. Des hommes consacrés à la Divinité doivent être honorés; et dans une religion qui exige d'eux une certaine pureté corporelle, il est bon qu'ils s'abstiennent de tout ce qui pourrait les faire soupçonner d'en manquer. Le culte catholique demande un travail soutenu et une attention continuelle; on a cru devoir épargner à ses ministres les embarras d'une famille. Enfin le peuple aime dans les réglemens qui tiennent

aux mœurs des ecclésiastiques tout ce qui porte le caractère de la sévérité; et on l'a bien vu, dans ces derniers tems, par le peu de confiance qu'il a témoigné aux prêtres mariés. On eût donc choqué toutes les idées en annonçant sur ce point le vœu de s'éloigner de tout ce qui se pratique chez les autres nations catholiques.

Personne n'est forcée de se consacrer au sacerdoce. Ceux qui s'y destinent, n'ont qu'à mesurer leur force sur l'étendue des sacrifices qu'on exige d'eux. Ils sont libres; la loi n'a point à s'inquiéter de leurs engagements, quand elle les laisse arbitres souverains de leur destinée.

Le célibat des prêtres ne pourrait devenir inquiétant pour la politique; il ne pourrait devenir nuisible qu'autant que la classe des ecclésiastiques serait trop nombreuse, et que celle des citoyens destinés à peupler l'Etat ne le serait pas assez. C'est ce qui arrive dans les pays qui sont couverts de monastères, de chapitres, de communautés séculières et régulières d'hommes et de femmes, et où tout semble éloigner les hommes de l'état du mariage et de tous les travaux utiles. Ces dangers sont écartés par nos lois, dont les dispositions ont mis dans les mains du gouvernement les moyens faciles de concilier l'intérêt de la religion avec celui de la société.

En effet, d'une part, nous n'admettons plus que les ministres dont l'existence est nécessaire à l'exercice du culte; ce qui diminue considérablement le nombre des personnes qui se vouaient anciennement au célibat. D'autre part, pour les ministres mêmes que nous conservons, et à qui le célibat est ordonné par les réglemens ecclésiastiques, la défense qui leur est faite du mariage par ces réglemens, n'est point consacrée comme *empêchement dirimant* dans l'ordre civil: ainsi leur mariage, s'ils en contractaient un, ne serait point nul aux yeux des lois politiques et civiles, et les enfans qui en naîtraient seraient légitimes. Mais, dans le for intérieur et dans l'ordre religieux, ils s'exposeraient aux peines spirituelles prononcées par les lois canoniques. Ils continueraient à jouir de leurs droits de famille et de cité; mais ils seraient tenus de s'abstenir de l'exercice du sacerdoce. Conséquemment, sans affaiblir le nerf de la discipline de l'Eglise, on conserve aux individus toute la liberté et tous les avantages garantis par les lois de l'Etat. Mais il eût été injuste d'aller plus loin, et d'exiger pour les ecclésiastiques de France, comme tels, une exception qui les eût déconsidérés auprès de tous les peuples catholiques, et auprès des Français même auxquels ils administreraient les secours de la religion.

Il est des choses que l'on dit toujours, parce qu'elles ont été dites une fois. De-là le mot si souvent répété, que le catholicisme est la religion des monarchies, et qu'il ne saurait convenir aux républiques.

Ce mot est fondé sur l'observation faite par l'auteur de l'Esprit des lois, qu'à l'époque de la grande scission opérée dans l'Eglise par les nouvelles doctrines de Luther et de Calvin, la religion catholique se maintint dans les monarchies absolues, tandis que la religion protestante se réfugia dans les gouvernemens libres.

Mais tout cela ne s'accorde point avec les faits. La religion protestante est professée en Prusse, en Suède et en Danemarck, lorsque l'on voit que la religion catholique est la religion dominante des cantons démocratiques de la Suisse et de toutes les Républiques d'Italie.

Sans doute la scission qui s'opéra dans le Christianisme, influa beaucoup sur les affaires politiques, mais indirectement. La Hollande et l'Angleterre ne doivent pas précisément leur révolution à tel système religieux plutôt qu'à tel autre, mais à l'énergie que les querelles religieuses rendirent aux hommes, et au fanatisme qu'elles leur inspirèrent.

Jamais, dit un historien célèbre (1), sans le zèle et l'enthousiasme qu'elles firent naître, l'Angleterre ne fut venue à bout d'établir la nouvelle forme de son gouvernement.

Ce que dit cet historien de l'Angleterre s'applique à la Hollande, qui n'eût jamais tenté de se soustraire à la domination espagnole, si elle n'eût craint qu'on ne lui laisserait pas la faculté de professer sa nouvelle doctrine.

Tant qu'en Bohême et en Hongrie les esprits ont été échauffés par les querelles de religion, ces deux Etats ont été libres; cependant il combattait pour le catholicisme. Sans ces mêmes querelles, l'Allemagne n'aurait peut-être pas conservé son gouvernement. C'est le trône qui a protégé le luthéranisme en Suède; c'est la liberté qui a protégé le catholicisme ailleurs; mais l'exaltation des âmes, qui accompagne toujours les disputes de religion, quel que soit le fond de la doctrine que l'on soutient ou que l'on combat, a contribué à rendre libres des peuples qui, sans un grand intérêt religieux, n'eussent eu ni la force ni le projet de le devenir.

Sur cette matière le système de Montesquieu est donc démenti par l'histoire,

La plupart de ceux qui ont embrassé ce système, c'est-à-dire, qui ont pensé que le catholicisme est la religion favorite des monarchies absolues, croient pouvoir le motiver sur les fausses doctrines de la prétendue infallibilité du Pape, et du pouvoir arbitraire que les théologiens ultramontains lui attribuent. Mais il n'est pas plus raisonnable d'argumenter de ces doctrines, pour établir que le despotisme est dans l'esprit de la religion catholique, qu'il ne le serait d'argumenter des doctrines exagérées des anabaptistes sur la liberté et sur l'égalité, pour établir que le protestantisme, en général, est l'ami de l'anarchie, et qu'il est inconciliable avec tout gouvernement bien ordonné.

D'après les vrais principes catholiques, le pouvoir souverain en matière spirituelle réside dans l'Eglise et non dans le Pape, comme, d'après les principes de notre ordre politique, la souveraineté en matière temporelle réside dans la nation et non dans un magistrat particulier. Rien n'est arbitraire dans l'administration ecclésiastique; tout doit s'y faire par conseil: l'autorité du Pape n'est que celle d'un chef, d'un premier administrateur qui exécute, et non celle d'un maître qui veut, et qui propose ses volontés comme des lois.

Rien n'est moins propre à favoriser et à naturaliser les idées de servitude et de despotisme que les maximes d'une religion qui intèrdit toute domination à ses ministres, qui nous fait un devoir de ne rien admettre sans examen, qui n'exige des hommes qu'une obéissance raisonnable, et qui ne veut les régir que dans l'ordre du mérite et de la liberté.

On ne peut voir dans l'autorité réglée que les pasteurs de l'Eglise catholique exercent séparément ou en corps, qu'un moyen non d'asservir les esprits, mais d'empêcher qu'ils ne s'égarent sur des points abstraits et contentieux de doctrine, et de prévenir ou de terminer des dissensions orageuses, et des disputes qui n'auraient pas de terme.

Les Gouvernemens ont un si grand besoin de savoir à quoi s'en tenir sur les doctrines religieuses, que, dans les communions qui reconnaissent dans chaque individu le droit d'expliquer les écritures, on se lie en corps par des professions publiques qui ne varient point ou qui ne peuvent varier sans l'observation de certaines formes capables de rassurer les Gouvernemens contre toute innovation nuisible à la société.

Enfin, un des grands reproches que l'on fait au catholicisme, consiste à dire qu'il maudit tous ceux qui sont hors de son sein, et qu'il devient par là intolérant et insociable.

Nous n'avons point à parler en théologiens du principe des catholiques, sur le sort de ceux qui sont hors de leur église. *Montesquieu* n'a vu dans ce principe qu'un motif de plus d'être attaché à la religion qui l'établit et qui l'enseigne. Car, dit-il, quand une religion nous donne l'idée d'un choix fait par la Divinité, et d'une distinction de ceux qui la professent, d'avec ceux qui ne la professent pas, cela nous attache beaucoup à cette religion.

Nous ajouterons, avec le même auteur, que, pour juger si un dogme est utile ou pernicieux dans l'ordre civil, il faut moins examiner ce dogme en lui-même que dans les conséquences que l'on est autorisé à en déduire, et qui déterminent l'usage et l'abus que l'on en fait.

« Les dogmes les plus vrais et les plus saints peuvent avoir de très-mauvaises conséquences, lorsqu'on ne les lie pas avec les principes de la société; et au contraire, les dogmes les plus faux en peuvent avoir d'admirables, lorsqu'on sait qu'ils se rapportent aux mêmes principes.

« La religion de *Confucius* nie l'immortalité de l'âme, et la secte de *Zénon* ne la croyait pas. Qui le dirait! si ces deux sectes ont tiré de leurs mauvais principes, des conséquences non pas justes, mais admirables pour la société. La religion des *Tao* et des *Foë* croit l'immortalité de l'âme; mais de ce dogme si saint, ils ont tiré des conséquences affreuses.

« Presque par tout le monde et dans tous les tems l'opinion de l'immortalité de l'âme, mal prise, a engagé les femmes, les esclaves, les sujets, les amis, à se tuer pour aller servir dans l'autre monde l'objet de leur respect ou de leur amour.

« Ce n'est point assez pour une religion d'établir un dogme, il faut encore qu'elle le dirige.

C'est ce qui fait la religion catholique pour tous les dogmes qu'elle enseigne, en ne séparant pas ces dogmes de la morale pure et sage qui doit en régler l'influence et l'application.

Ainsi des prêtres fanatiques ont abusé et pourraient abuser encore du dogme catholique sur l'unité de l'Eglise, pour maudire leurs semblables et pour se montrer dans et intolérants; mais ces prêtres sont alors coupables aux yeux de la religion même; et la philosophie qui a su les empêcher d'être dangereux, a bien mérité de la religion, et de l'humanité et de la patrie.

Les ministres du culte catholique ne pourraient prêcher l'intolérance, sans offenser la raison, sans violer les principes de la charité universelle, sans être rebelles aux lois de la République, et sans mettre leur doctrine en opposition avec la con-

duite de la Providence; car si la Providence est raisonnée comme les fanatiques, elle eût, après avoir choisi son peuple, exterminé tous les autres. Elle souffre pourtant que la terre se peuple de nations qui ne professent pas toutes le même culte, et dont quelques-unes sont même encore plongées dans les ténèbres de l'idolâtrie. Ceux-là seraient-ils sages, qui annonceraient la prétention de vouloir être plus sages que la Providence même!

La doctrine catholique, bien entendue, n'offre donc rien qui puisse alarmer une saine philosophie; et il faut convenir qu'à l'époque où la révolution a éclaté, le clergé, plus instruit, était aussi devenu plus tolérant. Cesserait-il de l'être, après tant d'événemens qui l'ont forcé à réclamer pour lui-même, les égards, les ménagemens, la tolérance, qu'on lui demandait autrefois pour les autres?

Aucun motif raisonnable ne s'opposait donc à l'organisation d'un culte qui a été long-tems celui de l'Etat, qui est encore celui de la très-grande majorité du peuple français, et pour lequel tant de motifs politiques sollicitaient cette protection de surveillance, sans laquelle il eût été impossible de mettre un terme aux troubles religieux, et d'assurer le maintien d'une bonne police dans la République.

Mais comment organiser un culte déchiré par le plus cruel de tous les schismes?

On avait déjà fait un grand pas en reconnaissant la primatie spirituelle du pontife de Rome; et en consentant qu'il ne fût rien changé dans les rapports que le dernier état de la discipline ecclésiastique a établis entre ce pontife et les autres pasteurs.

Mais il fallait des moyens d'exécution.

Comment accorder les différens titulaires qui étaient à la tête du même diocèse, de la même paroisse, et dont chacun croyait être seul le pasteur légitime de cette paroisse ou de ce diocèse?

Les questions qui divisaient les titulaires n'étaient pas purement théologiques; elles touchaient à des choses qui intéressent les droits respectifs du sacerdoce et de l'empire; elles étaient nées des lois que la puissance civile avait promulguées sur les matières ecclésiastiques. Il n'était pas possible de terminer par les votes ordinaires, des dissensions qui, relatives à des objets mêlés avec l'intérêt d'état, et avec les prérogatives de la souveraineté nationale, n'étaient pas susceptibles d'être décidées par un jugement doctrinal, et qui ne pouvaient conséquemment avoir que le triste résultat d'inquiéter la conscience du citoyen, ou de faire suspecter sa fidélité.

Une grande mesure devenait nécessaire. Il fallait arriver jusqu'à la racine du mal, et obtenir simultanément les démissions de tous les titulaires, quels qu'ils fussent. Ce prodige préparé par la confiance que la sagesse du Gouvernement avait su inspirer, et par l'ascendant que l'éclat de ses succès en tout genre lui assurait sur les esprits et sur les cœurs, s'est opéré, avec l'étonnement et l'admiration de l'Europe, à la voix consolante de la religion, et au doux nom de la patrie.

Par-là, tout ce qui est utile et bon est devenu possible; et les sacrifices que la force n'aurait jamais pu arracher, nous ont été généreusement offerts par le patriotisme, par la conscience et par la liberté.

Que donne l'Etat en échange de tous ces sacrifices! il donne à ceux qui seront honorés de son choix, le droit de faire du bien aux hommes, en exerçant les augustes fonctions de leur ministère; et si les raisons supérieures qui ont engagé le Gouvernement à diminuer le nombre des offices ecclésiastiques, ne lui permettent pas d'employer les talens et les vertus de tous les pasteurs démissionnaires, il n'oublie jamais avec quel dévouement ils ont tous contribué au rétablissement de la paix religieuse.

Nous avons dit en commençant que, dès les premières années de la révolution, le clergé catholique fut dépouillé des grands biens qu'il possédait. Le temporel des Etats était entièrement étranger au ministère du pontife de Rome, comme à celui des autres pontifes, l'intervention du Pape n'était certainement pas requise pour consolider et affermir la propriété des acquéreurs des biens ecclésiastiques. Les ministres d'une religion qui n'est que l'éducation de l'homme pour une autre vie, n'ont point à s'immiscer dans les affaires de celle-ci. Mais il a été utile que la voix du chef de l'Eglise, qui n'a point à promulguer des lois dans la société, put retentir doucement dans les consciences, et y apparaitre des craintes ou des inquiétudes que la loi n'a pas toujours le pouvoir de calmer. C'est ce qui explique la clause par laquelle le Pape, dans sa convention avec le Gouvernement, reconnaît les acquéreurs des biens du clergé comme propriétaires incommutables de ces biens.

Nous ne croyons pas avoir besoin d'entrer dans de plus longs détails, sur ce qui concerne la religion catholique. Je ne dois pourtant pas omettre la disposition par laquelle on déclare que cette religion est celle des trois Consuls, et de la très-grande majorité de la nation. Mais je dirai en même tems qu'en cela on s'est réduit à énoncer

(1) M. Hume.

deux faits qui sont incontestables, sans entendre, par cette énonciation, attribuer au catholicisme aucun des caractères politiques qui seraient inconciliables avec notre nouveau système de législation. Le catholicisme est en France, dans le moment actuel, la religion des membres du Gouvernement, et non celle du Gouvernement même. Il est la religion de la majorité du peuple français; et non celle de l'Etat. Ce sont-là des choses qu'il n'est pas permis de confondre, et qui n'ont jamais été confondues.

Comme la liberté de conscience est le vœu de toutes nos lois, le gouvernement, en s'occupant de l'organisation du culte catholique, s'est particulièrement occupé de celle du culte protestant. Une portion du Peuple français professe ce culte, dont l'exercice public a été autorisé en France jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes.

A l'époque de cette révocation, le protestantisme fut pros crit, et on déploya tous les moyens de persécution contre les protestans. D'abord on les chassa du territoire français. Mais comme l'on s'aperçut ensuite que l'émigration était trop considérable, et qu'elle affaiblissait l'Etat, on défendit aux protestans de sortir de France, sous peine des galères. En les forçant à demeurer au milieu de nous, on les déclara incapables d'occuper aucune place et d'exercer aucun emploi; le mariage même leur fut interdit: ainsi une partie nombreuse de la nation se trouva condamnée à ne plus servir Dieu ni la patrie. Est-il sage de précipiter par de telles mesures des multitudes d'hommes dans le désespoir de l'athéisme religieux, et dans les dangers d'une sorte d'athéisme politique qui menaçait l'Etat! Espérait-on pouvoir compter sur des hommes que l'on rendait impies par nécessité, que l'on asservissait par la violence, et que l'on déclarait tout-à-la-fois étrangers aux avantages de la cité et à ses droits mêmes de la nature? N'était-il pas évident que ces hommes, justement aigris, seraient de puissans auxiliaires toutes les fois qu'il faudrait murmurer et se plaindre? Ne les forçait-on pas à se montrer favorables à toutes les doctrines, à toutes les idées, à toutes les nouveautés qui pouvaient les venger du passé, et leur donner quelque espérance pour l'avenir? Je m'étonne que nos écrivains, en parlant de la révocation de l'édit de Nantes, n'aient présenté cet événement que dans ses rapports avec le préjudice qu'il porte à notre commerce, sans s'occuper des suites morales que le même événement a eues pour la société, et dont les résultats sont incalculables.

Dans la révolution, l'esprit de liberté a ramené l'esprit de justice, et les protestans, rendus à leur patrie et à leur culte, sont redevenus ce qu'ils avaient été, ce qu'ils n'auraient jamais dû cesser d'être, nos concitoyens et nos frères. La protection de l'Etat leur est garantie à tous égards comme aux catholiques.

Dans le protestantisme, il y a diverses communications. On a suivi les nuances qui les distinguent.

L'essentiel pour l'ordre public et pour les mœurs n'est pas que tous les hommes aient la même religion, mais que chaque homme soit attaché à la sienne; car lorsqu'on est assuré que les diverses religions dont on autorise l'exercice, contiennent des préceptes utiles à la société, il est bon que chacune de ces religions soit observée avec zèle.

La liberté de conscience n'est pas seulement un droit naturel; elle est encore un bien politique. On a remarqué que là où il existe diverses religions également autorisées, chacun dans son culte se tient davantage sur ses gardes, et craint de faire des actions qui déshonorerait son église et l'exposeraient au mépris ou aux censures du public. On a remarqué de plus, que ceux qui vivent dans des religions rivales ou tolérées, sont ordinairement plus jaloux de se rendre utiles à leur patrie, que ceux qui vivent dans le calme et les honneurs d'une religion dominante. Enfin veut-on bien se convaincre de ce que je dis sur les avantages d'avoir plusieurs religions dans un Etat? que l'on jette les yeux sur ce qui se passe dans un pays où il y a déjà une religion dominante, et où il s'en établit une autre à côté: presque toujours l'établissement de cette religion nouvelle est le plus sûr moyen de corriger les abus de l'ancienne.

En s'occupant de l'organisation des divers cultes, le Gouvernement n'a point perdu de vue la religion juive. Elle doit participer, comme les autres, à la liberté décrétée par nos lois. Mais les Juifs forment bien moins une religion qu'un peuple; ils existent chez toutes les nations sans se confondre avec elles. Le Gouvernement a cru devoir respecter l'éternité de ce peuple, qui est parvenu jusqu'à nous à travers les révolutions et les débris des siècles, et qui, pour tout ce qui concerne son sacerdoce et son culte, regarde comme un de ses plus grands privilèges, de n'avoir d'autres réglemens que ceux sous lesquels il a toujours vécu, parce qu'il regarde comme un de ses plus grands privilèges de n'avoir que Dieu même pour législateur.

Après avoir développé les principes qui ont été la base des opérations du Gouvernement, je dois m'expliquer sur la forme qui a été donnée à ces opérations.

Dans chaque religion il existe un sacerdoce ou un ministère chargé de l'enseignement du dogme, de l'exercice du culte, et du maintien de la discipline. Les choses religieuses ont une trop grande influence sur l'ordre public, pour que l'Etat demeure indifférent sur leur administration.

D'autre part, la religion en soi, qui a son aspect dans la conscience, n'est pas du domaine direct de la loi: c'est une affaire de croyance, et non de volonté. Quand une religion est admise, on admet par raison de conséquence, les principes et les règles d'après lesquels elle se gouverne.

Que doit donc faire le magistrat politique en matière religieuse? Connaître et fixer les conditions et les règles sous lesquelles l'Etat peut autoriser, sans danger pour lui, l'exercice public d'un culte.

C'est ce qu'a fait le gouvernement français relativement au culte catholique. Il a traité avec le Pape, non comme souverain étranger, mais comme chef de l'Eglise universelle, dont les catholiques de France font partie. Il a fixé avec ce chef le régime sous lequel les catholiques continueraient à professer leur culte en France. Tel est l'objet de la convention passée entre le Gouvernement et Pie VII, et des articles organiques de cette convention.

Les protestans français n'ont point de chef, mais ils ont des ministres et des pasteurs; ils ont une discipline qui n'est pas la même dans les diverses confessions. On a demandé les instructions convenables; et d'après ces instructions, les articles organiques des diverses confessions protestantes ont été rédigés.

Toutes ces opérations ne pouvaient être matière à projet de loi; car il appartient aux lois d'admettre ou de rejeter les divers cultes; les divers cultes ont par eux-mêmes une existence qu'ils ne peuvent tenir des lois, et dont l'origine n'est pas réputée prendre sa source dans des volontés humaines.

En second lieu, la loi est définie par la constitution, un acte de la volonté générale. Or, ce caractère ne saurait convenir à des institutions qui sont nécessairement particulières à ceux qui les adoptent par conviction et par conscience. La liberté des cultes est le bienfait de la loi; mais la nature, l'enseignement et la discipline de chaque culte sont des faits qui ne s'établissent pas par la loi, et qui ont leur sanctuaire dans le retranchement impénétrable de la liberté du cœur.

La convention avec le Pape, et les articles organiques de cette convention, participent à la nature des traités diplomatiques, c'est-à-dire, à la nature d'un véritable contrat. Ce que nous disons de la convention avec le Pape, s'applique aux articles organiques des cultes protestans. On ne peut voir en tout cela l'expression de la volonté souveraine et nationale; on n'y voit au contraire que l'expression et la déclaration particulière de ce que croient et de ce que pratiquent ceux qui appartiennent aux différens cultes.

Telles sont les considérations majeures qui ont déterminé la forme dans laquelle le Gouvernement vous présente, citoyens législateurs, les divers actes relatifs à l'exercice des différens cultes, dont la liberté est solennellement garantie par nos lois; et ces mêmes considérations déterminent l'espèce de sanction que ces actes comportent.

C'est à vous, citoyens législateurs, qu'il appartient de consacrer l'important résultat qui va devenir l'objet d'un de vos décrets les plus solennels.

Les institutions religieuses sont du petit nombre de celles qui ont l'influence la plus sensible et la plus continue sur l'existence morale d'un peuple. Ce serait trahir la confiance nationale, que de négliger ces institutions. Toute la France réclame à grands cris l'exécution sérieuse des lois concernant la liberté des cultes.

Par les articles organiques des cultes on apaise tous les troubles, on termine toutes les incertitudes, on console le malheur, on comprime la malveillance, on rallie tous les cœurs, on subjugué les consciences même, en réconciliant, pour ainsi dire, la révolution avec le ciel.

La patrie n'est point un être abstrait. Dans un Etat aussi étendu que la France, dans un Etat où il existe tant de peuples divers sous des climats différens, la patrie ne serait pas plus sensible pour chaque individu que ne peut l'être le Monde, si on ne nous attachait à elle par des objets capables de la rendre présente à notre esprit, à notre imagination, à nos sens, à nos affections. La patrie n'est quelque chose de réel, qu'autant qu'elle se compose de toute les institutions qui peuvent nous la rendre chère. Il faut que les citoyens l'aiment; mais pour cela, il faut qu'ils puissent croire en être aimés. Si la patrie protège la propriété, le citoyen lui sera attaché comme à sa propriété même.

On sera forcé de convenir que, par la nature des choses, les institutions religieuses sont celles qui unissent, qui rapprochent davantage les hom-

mes, celles qui nous sont le plus habituellement présentées dans toutes les situations de la vie, celles qui parlent le plus au cœur, celles qui nous consolent le plus efficacement de toutes les inégalités de la fortune, et qui seules peuvent nous rendre supportables les dangers et les injustices inséparables de l'état de société; enfin, celles qui, en offrant des devoirs aux malheureux et en laissant une issue au repentir du criminel, méritent le mieux d'être regardées comme les compagnes sécourables de notre faiblesse.

Quel intérêt n'a donc pas la patrie à protéger la religion, puisque c'est sur-tout par la religion que tant d'hommes destinés à porter le poids du jour et de la chaleur peuvent s'attacher à la patrie!

Citoyens législateurs, tous les vrais amis de la liberté vous béniront de vous être élevés aux grands maximes que l'expérience des siècles a consacrées, et qui ont constamment assuré le bonheur des nations, et la véritable force des empires.

Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) succède au citoyen Portalis, et donne lecture de la convention et des articles organiques qui l'accompagnent.

Le corps-législatif arrête que la convention et l'exposé des motifs, dont il ordonne l'impression à six exemplaires, seront adressés sans délai au tribunal par un message.

Une lettre du secrétaire-d'état prévient le président, que demain des orateurs du gouvernement se rendront dans le sein du corps-législatif, pour lui présenter des projets de lois.

La séance est levée et ajournée à demain.

TRIBUNAT

Présidence de Goupil-Préfeln.

SEANCE DU 15 GERMINAL.

Le procès-verbal de la séance du 11 est lu et adopté.

On donne connaissance de la correspondance.

Le cit. Goujon fils fait hommage au tribunal d'un ouvrage ayant pour titre: *Manuel du Citoyen Français*, contenant la manière dont les droits du citoyen s'exercent relativement aux élections, etc. etc.

Le cit. Briquet, professeur de belles-lettres à l'école centrale du département des Deux-Sèvres, offre au tribunal un exemplaire de l'almanach des Muses de ladite école, pour les ans IX et X.

La mention des offrandes au procès-verbal, et le dépôt des ouvrages à la bibliothèque du tribunal sont ordonnés.

On donne lecture d'une lettre du président de l'institut national, par laquelle il invite les membres du tribunal à assister à sa séance publique qui aura lieu quinzidi prochain.

Le corps-législatif, par un message, instruit le tribunal qu'il est définitivement constitué.

Par un second message, il transmet au tribunal un projet de loi relatif à la convention conclue le 26 messidor an 9, entre le gouvernement français et sa sainteté Pie VII.

Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission spéciale composée des tribuns Siméon, Lucien Bonaparte, Savoye-Rollin, Roujoux, Jaucourt, Arnould et Jard-Panvilliers.

On fait lecture de l'acte suivant du sénat-conservateur, en date du 4 ventôse dernier.

« Le sénat-conservateur, réuni au nombre des membres prescrit par l'art. XC de la constitution, après avoir entendu le rapport de ses commissions chargées de vérifier la forme authentique des listes d'éligibles faites dans les départemens, et adressées au sénat, pour composer la liste nationale, en exécution de l'art. XIX de l'acte constitutionnel,

« Déclare liste nationale, la liste suivante :

(Suit la teneur de la liste.)

« A l'égard des listes d'éligibles qui ne sont point encore parvenues, le sénat arrête que les noms des citoyens qui s'y trouveront inscrits, seront, après vérification, portés dans le même ordre alphabétique sur la liste nationale.

Le présent acte sera notifié, par un message, au corps législatif, au tribunal et aux consuls de la république.

Signé, LACÉPÈDE, président; LEFEBVRE et JACQUEMINOT, secrétaires.

Par le sénat-conservateur,

Le secrétaire-général, signé, CAUCHY.

Le tribunal ordonne le dépôt de la liste aux archives.

La séance est levée et indiquée au 17.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

E X T E R I E U R . A N G L E T E R R E .

Londres, le 1^{er} avril (11 germinal.)

Le marquis de Cornwallis est arrivé hier, à quatre heures du soir de Galais à Douvres, sur le paquebot le *Suiff*, capitaine Black, et après une courte traversée. Il a été accueilli à son débarquement par un grand concours de monde et de vives acclamations. Nous l'attendons aujourd'hui ici.

M. Manners Suttow a fait hier, dans la chambre des communes, la motion qu'il avait annoncée concernant les prétentions du prince de Galles aux revenus du duché de Cornwall. La chambre, après une discussion longue et animée, et sur l'avis du chancelier de l'échiquier, a passé à l'ordre du jour, qui a réuni 160 voix contre 103. Majorité, 57. M. Addington a préféré cet ordre du jour au rejet de la motion ou à la question préalable. M. Fox a prononcé un discours très-étendu qu'il a terminé en proposant le renvoi à un comité.

— A la suite de l'entrevue qui a eu lieu hier entre les candidats du nouvel emprunt et le chancelier de l'échiquier, les effets publics ont monté près d'un demi pour cent. Les 3 pour cent consolidés, aujourd'hui à une heure, à 71 et demi. L'emprunt n'excédera pas 27 millions. Le chancelier de l'échiquier se réserve cependant le droit d'émettre pour environ 5 millions de billets de l'échiquier dans le courant de l'année, si le service public l'exige. Les conditions du nouvel emprunt sont pour chaque 100 liv. sterl. 65 l. des 3 pour cent consolidés, 60 l. des réduits, etc. Il devra se consommer en neuf paiements, dont le premier terme est fixé au 14 avril, et le dernier au 17 décembre. Il y aura remise de 4 pour cent sur les paiements anticipés, etc. etc. Le chancelier de l'échiquier a fixé le 5 de ce mois pour avoir la décision des candidats qui forment sept listes.

— On croit que la promotion annoncée pour la marine aura lieu très-prochainement.

— Lord Clive a dû quitter en janvier le gouvernement de Madras pour revenir en Europe.

— Les canons du parc et de la tour ne tireront qu'après la ratification du traité de paix.

(Extrait du *Morning-Chronicle*, du *Sun* et du *Traveller*.)

I N T É R I E U R .

Paris, le 16 germinal.

Le corps-législatif, dans sa séance d'hier, avait arrêté qu'une députation de 25 de ses membres se rendrait auprès du gouvernement, pour lui présenter l'expression de la joie et de la reconnaissance du corps-législatif.

La députation ayant été introduite à l'audience des consuls, le citoyen Laborde du Gers a porté la parole en ces termes.

CITOYEN CONSUL.

« Le premier besoin du peuple français attaqué, était la victoire; vous avez vaincu ? »

« Son desir le plus cher après la victoire, était la paix, et vous la lui avez donnée. »

« Que de gloire pour le passé ! que d'espérances pour l'avenir ! et tout est votre ouvrage. »

« Jouissez de l'éclat et du bonheur que la République vous doit : c'est la récompense la plus digne de vous ; elle est au-dessus de toutes les gloires, comme vous êtes au-dessus de toutes les renommées. »

« Le corps-législatif s'empresse de porter au gouvernement l'expression de la joie et de la reconnaissance nationale. »

Le premier consul a répondu :

« Faites agréer au corps-législatif mes remerciemens sur les sentimens que vous venez de m'exprimer. »

« Sa session commence par l'opération la plus importante qui puisse occuper les conseils d'une Nation. »

« La population entière de la France sollicite la fin des querelles religieuses, et l'organisation du culte. »

« Vous serez unanimes comme la nation dans le résultat de votre délibération. »

« Le Peuple Français apprendra avec une vive satisfaction, qu'il n'y aura pas un seul de ses législateurs qui n'ait voté la paix des consciences et la paix des familles, plus importante pour le bonheur du peuple que celle sur laquelle vous venez de féliciter le gouvernement. »

A C T E S D U G O U V E R N E M E N T .

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S .

BONAPARTE, premier-consul de la République d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante des citoyens Jean Michel, dit Laurent, sergent; Benoît, caporal, et Théodore Mansoura, chasseur, tous trois de la 21^{me} demi-brigade légère, lesquels se sont signalés, le 1^{er}, à la bataille de Sedman; les deux autres au combat du 4 fructidor an 9 :

Leur décerne, à titre de récompense nationale, savoir : au cit. Jean Michel, dit Laurent, un sabre d'honneur, et à chacun des citoyens Benoît et Théodore Mansoura un fusil d'honneur.

Ils jouiront des prérogatives attachées auxdits récompenses, par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 15 germinal an 10 de la République française.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

C O N S E I L - D ' É T A T .

Rapport du citoyen Portalis, conseiller-d'état, chargé de toutes les affaires concernant les cultes, sur les articles organiques de la convention passée à Paris, le 6 messidor an 9, entre le Gouvernement français et le Pape.

TOUTES nos assemblées nationales ont décrété la liberté des cultes.

Le devoir du Gouvernement est de diriger l'exécution de cette importante loi vers la plus grande utilité publique.

Tout Gouvernement exerce deux sortes de pouvoirs en matière religieuse : celui qui compete essentiellement au magistrat politique en tout ce qui intéresse la société, et celui de protecteur de la religion elle-même.

Par le premier de ces pouvoirs, le Gouvernement est en droit de réprimer toute entreprise sur la temporalité, et d'empêcher que, sous des prétextes religieux, on ne puisse troubler la police et la tranquillité de l'Etat ; par le second, il est chargé de faire jouir les citoyens des biens spirituels qui leur sont garantis par la loi portant autorisation du culte qu'ils professent.

De-là, chez toutes les nations policées, les Gouvernemens se sont conservés dans la possession constante de veiller sur l'administration des cultes, et d'accueillir, sous des dénominations qui ont varié selon les lieux et les tems, le recours exercé par les personnes intéressées, contre les abus des ministres de la religion, et qui se rapporte aux deux especes de pouvoirs dont nous venons de parler.

On n'a plus à craindre aujourd'hui les systèmes ultramontains et les excès qui ont pu en être la suite. Nous devons être rassurés contre des désordres auxquels les *lumières*, la *philosophie*, et l'état présent de toutes choses opposent des obstacles insurmontables.

Dans aucun tems, les théologiens sages et instruits n'ont confondu les fausses prétentions de la cour de Rome avec les prérogatives religieuses du pontife romain.

Il est même juste de rendre aux ecclésiastiques français le témoignage qu'ils ont été les premiers à combattre les opinions ultramontaines. Nous citons en preuve la déclaration solennelle du clergé en 1682. Par cette déclaration, il rendit un hommage éclatant à l'indépendance de la puissance publique et au droit universel des nations.

Les ministres catholiques reconnaissent un chef visible, qu'ils regardent comme un centre d'unité dans les matières de foi ; mais ils enseignent en même tems que ce chef n'a aucun pouvoir direct ni indirect sur le temporel des Etats, et qu'il n'a dans les choses même purement spirituelles, qu'une autorité subordonnée aux conciles et réglée par les anciens canons.

Ceux d'entre les ecclésiastiques qui seraient assez aveugles pour croire que le pontife romain, ou tout autre pontife, peut se mêler, en quelque manière que ce soit, du gouvernement des peuples, inspireraient de justes alarmes, et offenserait l'ordre social.

On ne doit jamais confondre la religion avec l'Etat ; la religion est la société de l'homme avec Dieu ; l'Etat est la société des hommes entr'eux.

Or, pour s'unir entr'eux, les hommes n'ont besoin ni de révélation, ni de secours surnaturels ; il leur suffit de consulter leurs intérêts, leurs affections, leurs forces, leurs divers rapports avec leurs semblables ; ils n'ont besoin que d'eux mêmes.

La question de savoir si le chef d'une société religieuse ou tout autre ministre du culte, a un pouvoir sur les Etats, se réduit aux termes les plus simples. Chaque homme, par la seule impulsion de la loi naturelle, n'est-il pas chargé du soin de sa propre conservation ? Ce que chaque homme peut pour son salut individuel, pourquoi le corps politique, qui est une vaste réunion d'une multitude d'hommes, ne le pourrait-il pas pour leur salut commun ? la souveraineté est-elle autre chose que le résultat des droits de la nature combinés avec les besoins de la société ?

Ces questions n'ont jamais appartenu à la théologie ; elles sont purement civiles. Elles doivent être décidées par les maximes générales de la société du genre humain : car c'est sur le droit universel des gens, qui ne reçoit point d'exception parce qu'il est fondé sur le droit naturel, qu'est appuyé le grand principe de l'indépendance des gouvernemens. Nier cette indépendance, ce serait affaiblir, ce serait rompre les liens qui unissent les citoyens à la cité ; ce serait se rendre criminel d'Etat.

Les articles organiques consacrent toutes ces grandes vérités, qui sont le fondement de tout ordre public, et indiquent toutes les précautions que la sagesse de nos peres avait prises pour en conserver le précieux dépôt.

L'unité de la puissance publique et son universalité, sont une conséquence nécessaire de son indépendance. La puissance publique doit se suffire à elle-même ; elle n'est rien, si elle n'est tout. Les ministres de la religion ne doivent point avoir la prétention de la partager ni de la limiter.

Si l'on a vu ces ministres exercer autrefois dans les officialités une autorité extérieure et coercitive sur certaines personnes et sur certains objets, il ne faut point perdre de vue que cette autorité n'était que de concession et de privilège ; ils la tenaient des souverains ; ils ne l'exerçaient que sous leur surveillance, et ils pouvaient en être dépouillés s'ils en abusaient (1).

On doit donc tenir pour incontestable que le pouvoir des chefs est limité aux choses purement spirituelles ; que ce pouvoir est plutôt un simple ministère qu'une juridiction proprement dite ; et que si le mot *juridiction*, inconnu dans les premiers siècles, a été consacré par l'usage, c'est sous la condition qu'on ne veuille pas convertir le devoir d'employer les moyens de persuasion en faculté de contraindre, et le ministère en domination.

Suivant la remarque d'un écrivain très-profond, on ne refuse à l'Eglise le pouvoir coactif ou proprement dit, que parce qu'il est impossible qu'elle l'ait, attendu l'objet et la fin du sacerdoce et la nature de l'homme, qui n'est soumis aux préceptes de la religion, qu'en tant qu'il est parfaitement libre et capable de mériter et de démentir. Ceux d'entre les ecclésiastiques qui réclameraient ce pouvoir, ne sauraient où le placer, et ne pourraient en faire usage sans détruire l'essence même de la religion.

Lorsqu'en examinant les bornes naturelles du ministère ecclésiastique, on attribue exclusivement à la puissance publique la disposition des choses temporelles, en réservant aux pasteurs les matières spirituelles, on n'entend pas sans doute laisser comme vacant entre ces limites le vaste territoire des matières qui ont à-la-fois des rapports et avec la religion et avec la police de l'Etat, et qui sont appelées mixtes par les juriconsultes, ni permettre indifféremment aux ministres du culte d'y faire des incursions arbitraires, et d'ouvrir des conflits journaliers avec le magistrat politique. Un tel état de choses entraînerait une confusion dangereuse, et rendrait souvent le devoir de l'obéissance incertain.

Il faut nécessairement qu'il y ait une puissance supérieure qui ait droit, dans cette espèce de territoire, de lever tous les doutes et de franchir toutes les difficultés ; cette puissance est celle à qui il est donné de peser tous les intérêts, celle de qui dépend l'ordre public et général, et à qui seule il appartient de prendre le nom de *puissance*, dans le sens propre.

C'est un principe certain, que l'intérêt public doit le gouvernement tenir la balance, doit prévaloir dans tout ce qui n'est pas de l'essence de la religion ; aussi le magistrat politique peut et doit intervenir dans tout ce qui concerne l'administration extérieure des choses sacrées.

Il est, par exemple, de l'essence de la religion que sa doctrine soit annoncée ; mais il n'est pas de l'essence de la religion qu'elle le soit par le prédicateur ou par tel autre ; et il est nécessaire à la tranquillité publique qu'elle le soit par des hommes

(1) Observation de M. Talon.

qui aient la confiance de la patrie. Il est quelquefois même nécessaire à la tranquillité publique, que les matières de l'instruction et de la prédication soient elle-même circonscrites par le magistrat. Nous en avons plusieurs exemples dans les Capitulaires de Charlemagne.

L'Église est juge des erreurs contraires à sa morale et à ses dogmes; mais l'État a intérêt d'examiner la forme des décisions dogmatiques, d'en suspendre la publication quand quelques raisons d'État l'exigent, de commander le silence sur des points dont la discussion pourrait agiter trop violemment les esprits, et d'empêcher même, dans certaines occurrences, que les consciences ne soient arbitrairement alarmées.

La piété est un devoir religieux; mais le choix de l'heure et du lieu que l'on destine à ce devoir, est un objet de police.

L'institution des fêtes, dans leur rapport avec la piété, appartient aux ministres du culte; mais l'État est intéressé à ce que les citoyens ne soient pas trop fréquemment distraits des travaux les plus nécessaires à la société, et que, dans l'institution des fêtes, on ait plus d'égard aux besoins des hommes qu'à la grandeur de l'Être qu'on se propose d'honorer.

Les articles organiques fixent sur ces objets et sur d'autres qu'il serait inutile d'énumérer, la part que doit y prendre la puissance publique.

La matière des mariages demandait une attention particulière: anciennement ils étaient célébrés devant le propre curé des contractants, qui était à-la-fois ministre du contrat au nom de l'État, et ministre du sacrement au nom de l'Église. Cette confusion dans les pouvoirs différens que l'on confiait à la même personne, en a produit une dans les idées et dans les principes. Quelques théologiens ont cru et croient encore qu'il n'y a de véritables mariages que ceux qui sont faits en face de l'Église. Cette erreur a des conséquences funestes. Il arrive en effet que des époux, abusés ou peu instruits, négligent d'observer les lois de la République, se marient devant le prêtre sans se présenter à l'officier civil, et compromettent ainsi par des unions que les lois n'avaient pas, l'état de leurs enfans et la solidité de leurs propres contrats. Il est nécessaire d'arrêter ce désordre, et d'éclairer les citoyens sur un objet duquel dépend la tranquillité des familles.

En général, c'est à la société à régler les mariages; nous en attestons l'usage de tous les gouvernemens, de tous les peuples, de toutes les nations.

Le droit de régler les mariages est même, pour la société, d'une nécessité absolue et indispensable. C'est un droit essentiel et inhérent à tout gouvernement bien ordonné, qui ne peut abandonner aux passions et à la licence les conditions d'un contrat le plus nécessaire de tous les contrats, et qui est la base et le fondement du genre humain.

Nous savons que le mariage n'est pas étranger à la religion, qui le dirige par sa morale, et qui le bénit par un sacrement.

Mais les lumières que nous recevons de la morale chrétienne, ne sont certainement pas un principe de juridiction pour l'Église; sinon il faudrait dire que l'Église a droit de tout gouverner, puisqu'elle a une morale universelle qui s'étend à tout, et qui ne laisse rien d'indifférent dans les actes humains. Ce serait renouveler les anciennes erreurs, qui, sur le fondement que toutes les actions avaient du rapport avec la conscience, faisaient de cette relation un principe d'attraction universelle pour tout transporter à l'Église.

Le rapport du mariage au sacrement n'est pas non plus une cause suffisante pour rendre l'Église maîtresse des mariages.

Aujourd'hui même on reconnaît des mariages légitimes qui ne sont pas sanctifiés par le sacrement: tels sont les mariages des infidèles, et de tous ceux qui ont une foi contraire à la foi catholique; tels étaient les mariages présumés, qui étaient si communs avant l'ordonnance de Blois. L'usage de l'Église est même de ne pas remarquer les infidèles qui se convertissent.

Le mariage est un contrat qui, comme tous les autres, est du ressort de la puissance séculière, à laquelle seule il appartient de régler les contrats.

Les principes que j'invoque, furent attestés par le chancelier de Pontchartrain, dans une lettre écrite, le 3 septembre 1712, au premier président du parlement de Besançon. Dans cette lettre, le chancelier de Pontchartrain, après avoir distingué le mariage d'avec le sacrement de mariage, établit que le mariage en soi est uniquement du ressort de la puissance civile; que le sacrement ne peut être appliqué qu'à un mariage contracté selon les lois; que la bénédiction nuptiale, appliquée à un mariage qui n'existerait point encore, serait un accident sans sujet, et qu'un tel abus des choses religieuses serait intolérable.

Il est donc évident qu'il doit être défendu aux ministres du culte d'administrer le sacrement de mariage, toutes les fois qu'on ne leur justifiera pas d'un mariage civilement contracté.

Après avoir déterminé les rapports essentiels qui existent entre le gouvernement de l'État et l'exercice du culte, les articles organiques content dans quelques détails sur la discipline ecclésiastique considérée en elle-même, et dans ses rapports avec la religion.

La majestueuse simplicité des premiers âges avait été altérée par une multitude d'institutions arbitraires. Le véritable gouvernement de l'Église était devenu méconnaissable au milieu de toutes ces institutions. Depuis longtems on s'était proposé de réformer l'Église dans le chef et dans les membres. Mais ces réformes salutaires rencontraient sans cesse de nouveaux obstacles; la voix des prélats vertueux et éclairés était étouffée, et le mal continuait sous les apparences et le prétexte du bien.

Les circonstances actuelles sollicitent et favorisent le retour aux antiques maximes de la hiérarchie chrétienne.

Tel est l'ordre fondamental de cette hiérarchie: tous ceux qui professent la religion catholique sont sous la conduite des évêques, qui les gouvernent dans les choses purement spirituelles, avec le secours des prêtres et des autres clercs.

Les évêques sont tous égaux entre eux, quant à ce qui est de l'essence du sacerdoce: il n'y en a qu'un qui soit regardé comme établi de droit, divin au dessus des autres; pour conserver l'unité de l'Église, et lui donner un chef visible, successeur de celui que le fondateur même du Christianisme plaça le premier entre ses apôtres.

Toutes les autres distinctions sont réputées de droit humain et de police ecclésiastique (1). Aussi ne sont-elles pas uniformes; elles varient selon les tems et les lieux.

Dans les premières années de l'établissement du Christianisme, les apôtres et leurs disciples résident d'abord dans les grandes villes. Ils envoient des évêques et des prêtres pour gouverner les églises situées dans les villes moins considérables. Ces évêques regardent comme leurs mères, les églises des grandes villes, que l'on appelle déjà *métropoles* dans le gouvernement politique.

Lorsqu'une religion naît et se forme dans un Etat, elle suit ordinairement le plan du gouvernement où elle s'établit: car les hommes qui la reçoivent et ceux qui la font recevoir, n'ont guère d'autres idées de police que celles de l'Etat dans lequel ils vivent.

En conséquence, à l'imitation de ce qui se passait dans le gouvernement politique, les évêques des grandes villes, tels que ceux d'Alexandrie, Antioche et autres, obtinrent de grandes distinctions; et il fut convenu que ces distinctions furent utiles à la discipline. On reconnut des églises métropolitaines. Les pasteurs qui étaient à la tête de ces églises, furent appelés *archevêques*. Dans la suite, on donna à quelques-uns d'entre eux, les noms de *patriarche*, *exarque*, et autres semblables, furent sur-tout en usage chez les Grecs. En Occident, le titre d'*archevêque* fut uniformément donné à tous les métropolitains; et si les diverses révolutions arrivées dans les Etats qui se formèrent des débris de l'empire romain, donnerent lieu à l'établissement de plusieurs primats, ce titre ne fut qu'honorifique pour tous ceux qui le portèrent, à l'exception du primat archevêque de Lyon, dont la supériorité était reconnue par l'archevêque de Tours, par l'archevêque de Sens, et par celui de Paris autrefois suffragant de Sens (2).

L'ancienneté des métropoles et leur évidente utilité pour le maintien de la discipline, doivent en garantir la conservation. Mais le judicieux abbé Fleury a remarqué qu'elles avaient été trop multipliées, et qu'on ne les avait souvent élevées que pour honorer certaines villes. Il observe qu'elles étaient plus rares dans les premiers siècles, et que leur trop grand nombre est un abus préjudiciable au bien de l'Église (3).

Dans les premiers tems, il y avait un évêque dans chaque ville: dans la suite, plusieurs villes ont été sous la direction du même évêque.

L'étendue plus ou moins grande des diocèses a suivi les changemens et les circonstances qui influèrent plus ou moins sur leur circonscription. On trouve des diocèses immenses en Allemagne et en Pologne. Ils sont plus réduits en Italie. En France, on les réunissait ou on les démembrait, selon que des motifs d'utilité publique paraissaient l'exiger. Aujourd'hui les changemens survenus dans les circonscriptions politiques et civiles rendent indispensable une nouvelle circonscription des métropoles et des diocèses dans l'ordre ecclésiastique: car la police extérieure de l'Église a toujours plus ou moins de rapport avec celle de l'Empire.

Pour conserver l'unité, il ne faut qu'un évêque dans chaque diocèse.

Les fonctions essentiellement attachées à l'épiscopat sont connues: les évêques ont exclusivement l'administration des sacrements de l'ordre et de la confirmation; ils ont la direction et la surveillance de l'instruction chrétienne, des prêtres, et de tout ce qui concerne l'administration des choses spirituelles; ils doivent prévenir les abus et écarter toutes les superstitions (4).

Dans les articles organiques, on rappelle aux évêques l'obligation qui leur a été imposée, dans tous les tems, de résider dans leur diocèse, et celle de visiter annuellement au moins une partie des églises confiées à leur soin. Cette résidence continue est la vraie garantie de l'accomplissement de tous leurs devoirs.

Les prêtres et les autres clercs doivent reconnaître les évêques pour supérieurs; car les évêques sont comptables à l'Église et à l'État, de la conduite de tous ceux qui administrent les choses ecclésiastiques sous leur surveillance.

La division de chaque diocèse en différentes paroisses a été ménagée pour la commodité des Chrétiens, et pour assurer par-tout la distribution des bienfaits de la religion, dans un ordre capable d'écarter tout arbitraire et de ne rien laisser d'incertain dans la police de l'Église.

La loi de la résidence est obligatoire pour les prêtres qui ont une destination déterminée, comme pour les évêques.

Un des plus grands abus dans la discipline de nos tems modernes, prenait sa source dans les ordinations vagues et sans titre, qui multipliaient les prêtres sans fonction, dont l'existence était une surcharge pour l'État, et souvent un sujet de scandale pour l'Église. Les évêques sont invités à faire cesser cet abus: ils seront tenus de faire connaître au Gouvernement tous ceux qui se destineront à la cléricature; et ils ne pourront promouvoir aux ordres que des hommes qui puissent offrir par une propriété personnelle, un gage de la bonne éducation qu'ils ont reçue, et des liens qui les attachent à la patrie.

On laisse aux évêques la liberté d'établir des chapitres cathédraux, et de choisir des coopérateurs connus sous le nom de *vicaires généraux*; mais ils n'oublieront pas que ces coopérateurs naturels sont les prêtres attachés à la principale église du diocèse pour l'administration de la parole et des sacrements; et que la plus sage antiquité a toujours regardés comme le véritable sénat de l'évêque. Ils peuvent choisir encore, parmi les curés qui desservent les paroisses, un *premier prêtre* chargé de correspondre avec eux sur tout ce qui est relatif aux besoins et à la discipline des églises. Ce premier prêtre, quelquefois désigné sous le nom d'*archiprêtre*, quelquefois sous celui de *doyen rural*, ou sous toute autre dénomination, a été connu dans le gouvernement de l'Église, dès les tems les plus reculés.

Pour avoir de bons prêtres et de bons évêques, il est nécessaire que ceux qui se destinent aux fonctions ecclésiastiques, reçoivent l'instruction et contractent les habitudes convenables à leur état. De là l'établissement des séminaires, autorisé, et souvent ordonné par les lois (1). Les séminaires sont comme des maisons de probation où l'on examine la vocation des clercs, et où on les prépare à recevoir les ordres, et à faire les fonctions qui y sont attachées. L'enseignement des séminaires, comme celui de tous les autres établissemens d'instruction publique, est sous l'inspection du magistrat politique. Les articles organiques rappellent les dispositions des ordonnances qui enjoignent à tous professeurs de séminaire, d'enseigner les maximes qui ont été l'objet de la déclaration du clergé de France de 1682, et qui ne peuvent être méconnués par aucun bon citoyen.

C'est aux archevêques ou métropolitains à veiller sur la discipline des diocèses, à écouter les réclamations et les plaintes qui peuvent leur être portées contre les évêques; à pourvoir, pendant la vacance des sièges, au gouvernement des diocèses, dans les lieux où il n'y a point de chapitres cathédraux, autorisés par le dernier état de la discipline; à pourvoir par des vicaires généraux au gouvernement des sièges vacans.

Toute distinction entre le clergé séculier et régulier est effacée. Les conciles généraux avaient depuis long-tems défendu d'établir de nouveaux ordres religieux, crainte que leur trop grande diversité n'apportât de la confusion dans l'Église; et ils avaient ordonné à toutes les personnes engagées dans les ordres ou congrégations déjà existantes, de rentrer dans leurs cloîtres, et de s'abstenir de l'administration des cures, attendu que leur devoir était de s'occuper, dans le silence et dans la solitude, de leur propre perfection, et qu'ils n'avaient point reçu la mission de communiquer la perfection aux autres. Toutes ces prohibitions avaient été injutiles; il a été remarqué que la plupart des ordres religieux n'ont été établis que depuis les débauches qui ont été faites d'en former. Il est à remarquer encore que nonobstant les prohibitions des conciles, le clergé régulier continuait à gouverner des cures importantes. Ce qui est certain, c'est que le ferveur dans chaque ordre religieux, n'a guère duré plus d'un siècle, et qu'il fallait sans cesse établir des maisons de réforme, qui bientôt elles-mêmes avaient besoin de réformation.

Toutes les institutions monastiques ont disparu: elles avaient été minées par le tems. Il n'est pas nécessaire à la religion qu'il existe des institutions pareilles; et quand elles existent, il est nécessaire

(1) Fleury, Institut. au droit eccl. part I, chap. 14.

(2) Fleury, XVI, ch. 14.

(3) Fleury, Disc. IV, n° 4.

(4) Fleury, Institut. au droit eccl. part. I, ch. 12.

(1) Ordonnance de Blois.

qu'elles remplissent le but pieux de leur établissement. La politique, d'accord avec la piété, a donc sagement fait de ne s'occuper que de la régénération des clercs séculiers, c'est-à-dire, de ceux qui sont vraiment préposés, par leur origine et par leur caractère, à l'exercice du culte.

La discipline ecclésiastique ne sera plus défigurée par des exemptions et des privilèges funestes et injustes, ou par des établissements arbitraires qui n'étaient point la religion.

Tous les pasteurs exerceront leurs fonctions conformément aux lois de l'Etat et aux canons de l'Eglise. Ceux d'entre eux qui occupent le premier rang, n'oublieront pas que toute domination leur est interdite sur les consciences, et qu'ils doivent respecter, dans leurs infirmités, la liberté chrétienne, si fort recommandée par la loi évangélique, et qui ne comporte, entre les différents ministres du culte, qu'une autorité modérée et une obéissance raisonnable.

Sous un gouvernement qui protège tous les cultes, il importe que tous les cultes se tolèrent réciproquement. Le devoir des ecclésiastiques est donc de s'abstenir, dans l'exercice de leur ministère, de toute déclamation indiscrete qui pourrait troubler le bon ordre. Le christianisme, ami de l'humanité, commande lui-même de ménager ceux qui ont une croyance différente, de souffrir tout ce que Dieu souffre, et de vivre en paix avec tous les hommes.

Quand on connaît la nature de l'esprit humain et la force des opinions religieuses, on ne peut s'aveugler sur la grande influence que les ministres de la religion peuvent avoir dans la société. Cependant qui pourrait croire que, depuis dix ans, l'autorité publique a demeuré étrangère au choix de ces ministres ? elle semblait avoir renoncé à tous les moyens de surveiller utilement leur conduite. Ignorait-on qu'un culte qui n'est pas exercé publiquement sous l'inspection de la police, un culte dont on ne connaît point les ministres, et dont les ministres ne connaissent pas eux-mêmes les conditions sous lesquelles ils existent, un culte qui embrasse une multitude invisible d'hommes, souvent façonnés, dans le secret et dans le mystère, à tous les genres de superstition, peut à chaque instant devenir un foyer d'intrigues, de machinations ténébreuses, et dégénérer en conspiration sourde contre l'Etat ? La sagesse des nations n'a pas eu devoir abandonner ainsi au fanatisme de quelques inspirés, ou à l'esprit dominateur de quelques intrigans, un des plus grands ressorts de la société humaine. En France, le gouvernement a toujours présidé d'une manière plus ou moins directe à la conduite des affaires ecclésiastiques. Aucun particulier ne pouvait autrefois être promu à la cléricalité, sans une permission expresse du souverain. C'est la raison d'Etat qui, dans ce moment, commandait plus que jamais les mesures qui ont été concertées pour placer, non l'Etat dans l'Eglise, mais l'Eglise dans l'Etat; pour faire reconnaître, dans le gouvernement, le droit essentiel de nommer les ministres du culte, et de s'assurer ainsi de leur fidélité et de leur soumission aux lois de la patrie.

Après avoir réglé tout ce qui peut intéresser l'ordre public, on a pourvu, dans les articles organiques, à la subsistance de ceux qui se vouent au service de l'autel, à l'établissement et l'entretien des édifices destinés à l'exercice de la religion.

Il ne faut pas, sans doute, que la religion soit un impôt; mais il faut des temples où puissent se réunir ceux qui la professent. « Tous les peuples » policés, dit un philosophe moderne, habitent dans des maisons. De là est venue naturellement l'idée de bâtir à Dieu une maison où ils puissent l'adorer et l'aller chercher dans leurs craintes ou leurs espérances. En effet, rien n'est plus consolant pour les hommes, qu'un lieu où ils trouvent la Divinité plus présente, et où tous ensemble ils font parler leurs faiblesses et leurs misères (1). »

D'autre part, une religion ne pouvant subsister sans ministres, il est juste que ces ministres soient assurés des choses nécessaires à la vie; si l'on veut qu'ils puissent exercer toutes leurs fonctions, et en remplir les devoirs sans être distraits par le soin inquiet de leur conservation et de leur existence (2).

En France, il y avait par-tout des temples consacrés au culte catholique. Ceux de ces temples qui sont aliénés, le sont irrévocablement. S'il en est qui aient été consacrés à quelque usage public; il ne faut point changer la nouvelle destination qu'ils ont reçue; mais ce sera un acte de bonne administration de ne point aliéner ceux qui ne le sont point encore, et de leur conserver leur destination primitive. Dans les lieux où il n'y aurait point d'édifices disponibles, les prélats, les administrateurs locaux pourront se concerter avec les évêques pour trouver un édifice convenable.

Quant à la subsistance et à l'entretien des ministres, il y était pourvu dans la primitive Eglise par les oblations libres des Chrétiens. Dans la suite, les

églises furent richement dotées, et alors on ne s'occupait qu'à mettre des bornes aux biens et aux possessions du clergé. Ces grands biens ont disparu; et les ministres de la religion se trouvent de nouveau réduits à solliciter de la piété, le nécessaire qui leur manque.

Dans les premiers âges du Christianisme, le désintéressement des ministres ne pouvait être soupçonné, et la ferveur des Chrétiens était grande. On ne pouvait craindre que les ministres exigassent trop, ou que les Chrétiens donnassent trop peu; on pouvait s'en rapporter avec confiance aux vertus de tous. L'affaiblissement de la piété et le relâchement de la discipline donnerent lieu à des taxations, autrefois inusitées, et changèrent les rétributions volontaires en contributions forcées. De là les droits que les ecclésiastiques ont perçus sous le titre d'honoraires, ou l'administration des sacrements. Ces droits, dit l'abbé Fleury, qui ne se paient qu'après l'exercice des fonctions, ne présentent rien qui ne soit légitime, pourvu que l'intention des ministres qui les reçoivent soit pure, et qu'ils ne les regardent pas comme un prix des sacrements ou des fonctions spirituelles, mais comme un moyen de subvenir à leurs nécessités temporelles.

Les ministres du culte pourront trouver une ressource dans les droits dont nous parlons, et qui ont toujours été maintenus sous le nom de louables coutumes. Mais la fixation de ces droits est une opération purement civile et temporelle, puisqu'elle se résout en une levée de deniers sur les citoyens. Il n'appartient donc qu'au magistrat politique de faire une telle fixation. Les évêques et les prélats ne pourraient s'en arroger la faculté. Le gouvernement seul doit demeurer arbitre entre le ministre qui reçoit et le particulier qui paye. Si les évêques statuaient autrefois sur ces matières par forme de règlement, c'est qu'ils y avaient été autorisés par les lois de l'Etat, et nullement par la suite ou la conséquence d'un pouvoir inhérent à l'épiscopat. Cependant, comme ils peuvent éclairer sur ce point le magistrat politique, on a cru qu'ils pouvaient être invités à présenter les projets de réglemens, en réservant au gouvernement la sanction et l'autorisation de ces projets.

Les fondations particulières peuvent être une autre source de revenus pour les ministres du culte. Mais il est des précautions à prendre pour arrêter la vanité des fondateurs, pour prévenir les surprises qui pourraient leur être faites, et pour empêcher que les ecclésiastiques ne deviennent les héritiers de tous ceux qui n'en ont point, ou qui ne veulent point en avoir. L'édit de 1749, intervenu sur les acquisitions des gens de main-morte, portait que toute fondation, quelque favorable qu'elle fût, ne pourrait être exécutée sans l'aveu du magistrat politique; il ne permettait d'appliquer aux fondations que des biens d'une certaine nature; il ne permettait pas que les familles fussent dépouillées de leurs immeubles, ou que l'on arrachât de la circulation des objets qui sont dans le commerce. Aujourd'hui il était d'autant plus essentiel de se conformer aux sages vues de cette loi, que la faculté de donner des immeubles joudrait à tant d'autres inconvéniens, celui de devenir un prétexte de solliciter et d'obtenir, sous les apparences d'une fondation libre, la restitution souvent forcée des biens qui ont appartenu aux ecclésiastiques, et dont l'aliénation a été ordonnée par les lois.

Cependant il a paru raisonnable de faire une exception à la défense de donner des immeubles, dans les cas où la liberté n'aurait pour objet qu'un édifice destiné à ménager un logement convenable à l'évêque ou au curé. Le logement fait partie de la subsistance et du nécessaire absolu; il a toujours été rangé par les lois dans la classe des choses qu'elles ont indéfiniment désignées sous le nom d'*alimens*. Au reste, le produit des fondations est trop éventuel pour garantir la subsistance actuelle des ministres; celui des oblations est étranger aux évêques, et il serait insuffisant pour le curé. Il faut pourtant que les uns et les autres puissent vivre avec décence et sans compromettre la dignité de leur ministère; il faut même, jusqu'à un certain point, que les ministres du culte puissent devenir des ministres de bienfaisance, et qu'ils aient quelques moyens de soulager la pauvreté et de consoler l'infortune.

D'après la nouvelle circonscription des métropoles, des diocèses et des paroisses, on a pensé que l'on ne pouvoit assigner aux archevêques ou métropolitains un revenu au-dessous de dix mille francs, et aux évêques, au-dessous de cinq mille.

Les curés peuvent être distribués en deux classes. Le revenu des curés de la première classe sera fixé à quinze cents francs; celui de la seconde, à mille francs.

Les pensions décrétées par l'Assemblée constituante en faveur des anciens ecclésiastiques, seront payées en acquittement du traitement déterminé. Le produit des oblations et des fondations présente une autre ressource; ensuite qu'il ne s'agit jamais que de fournir le supplément nécessaire pour assurer la subsistance et l'entretien des ministres.

Les ecclésiastiques pensionnaires de l'Etat, ne doivent point avoir la liberté de refuser arbitrairement les fonctions qui pourront leur être confiées: ils

seront privés de leurs pensions, si des causes légitimes, telles que leur grand âge ou leurs infirmités, ne justifient leur refus.

En déclarant nationaux les biens du clergé catholique, on avait compris qu'il était juste d'assurer la subsistance des ministres à qui ces biens avaient été originellement donnés: on ne fera donc qu'exécuter ce principe de justice, en assignant aux ministres catholiques des secours supplémentaires jusqu'à la concurrence de la somme réglée pour le traitement de ces ministres.

TELLES sont les bases des articles organiques. Quelles espérances n'est-on pas en droit de concevoir pour le rétablissement des mœurs publiques! Les sciences ont banni pour toujours la superstition et le fanatisme, qui ont été si longtems les fléaux des Etats. La sagesse ramène à l'esprit de la pure antiquité, des institutions qui sont, par leur nature, la source et la garantie de la morale. Désormais les ministres de la religion seront dans l'heureuse impuissance de se distinguer autrement que par leurs lumières et par leurs vertus. Tous les bons esprits bénissent, dans cette occurrence, les vues et les opérations du Gouvernement. Dans le seizième siècle, le chef de la religion catholique fut le restaurateur des lettres en Europe; dans le dix-neuvième, un héros philosophe devient le restaurateur de la religion.

Rapport du citoyen Portalis sur les articles organiques des cultes protestans.

UNE portion du peuple français professe la religion protestante. Cette religion se divise en diverses branches; mais nous ne connaissons guère en France que les protestans connus sous le nom de Réformés, et les Luthériens de la confession d'Augsbourg.

Toutes les communions protestantes s'accordent sur certains principes. Elles n'admettent aucune hiérarchie entre les pasteurs; elles ne reconnaissent en eux aucun pouvoir émané d'en haut; elles n'ont point de chef visible. Elles enseignent que tous les droits et tous les pouvoirs sont dans la société des fideles, et en dérivent. Si elles ont une police, une discipline, cette police et cette discipline sont réputées n'être que des établissemens de convention. Rien dans tout cela n'est réputé de droit divin.

Nous ne parlerons pas de la diversité de croyance sur certains points de doctrine; l'examen du dogme est étranger à notre objet.

Nous observerons seulement que les diverses communions protestantes ne se régissent pas de la même manière dans leur gouvernement extérieur.

Le gouvernement des églises de la confession d'Augsbourg est plus gradué que celui des églises réformées; il a des formes plus sévères. Les églises réformées, par leur régime, sont plus constamment isolées; elles ne se sont donné aucun centre commun auquel elles puissent se rallier, dans l'intervalle plus ou moins long d'une assemblée synodale à une autre.

Ces différences dans le gouvernement des églises réformées, et dans celui des églises de la confession d'Augsbourg, ont leur source dans les circonstances diverses qui ont présidé à l'établissement de ces églises. Les pasteurs des diverses communions protestantes nous ont adressé toutes les instructions nécessaires. Je dois à tous le témoignage qu'ils se sont empressés de faire parvenir leurs déclarations de soumission et de fidélité aux lois de la République et au Gouvernement. Ils professent unanimement que l'Eglise est dans l'Etat, que l'on est citoyen avant d'être ecclésiastique, et qu'en devenant ecclésiastique, on ne cesse pas d'être citoyen. Ils se félicitent de professer une religion qui recommande par-tout l'amour de la patrie et l'obéissance à la puissance publique. Ils bénissent à l'envi le Gouvernement français, de la protection éclatante qu'il accorde à tous les cultes qui ont leur fondement dans les grands vérités que le Christianisme a notifiées à l'Univers.

D'après les instructions reçues soit par écrit, soit dans des conférences, il était facile de fixer le régime convenable à chaque communion protestante. On ne pouvait confondre des églises qui ont leur discipline particulière et séparée.

De là les articles organiques ont distingué les églises de la confession d'Augsbourg d'avec les églises réformées, pour conserver à toutes leur police et la forme de leur gouvernement.

D'abord on s'est occupé de la circonscription de chaque église ou paroisse; on a donné un consistoire local à chaque église, pour représenter la société des fideles, en qui, d'après la doctrine protestante, résident tous les pouvoirs. On a fixé le nombre des membres qui doivent composer ce consistoire; on a déterminé leur qualité et la manière de les élire. Les églises réformées sont maintenues dans la faculté d'avoir des assemblées synodales; et les églises de la confession d'Augsbourg auront, outre les consistoires locaux et particuliers à chaque église, des inspections et des consistoires généraux.

Les articles organiques s'occupent ensuite du traitement des pasteurs; ils maintiennent en leur

(1) Esprit des lois, liv. XXV, chap. 3.

(2) Ibid. chap. 4.

faveur les obligations qui sont consacrées par l'usage, ou qui pourraient l'être par des réglemens; ils pourvoient à l'établissement des académies ou séminaires destinés à l'instruction de ceux qui se vouent au ministère ecclésiastique. Rien n'a été négligé pour faire participer les protestans au grand bienfait de la liberté des cultes. Cette liberté, jusqu'ici trop illusoire, se réalise aujourd'hui. Qu'il est heureux de voir ainsi les institutions religieuses placées sous la protection des lois, et les lois sous la sauvegarde, sous la salutaire influence des institutions religieuses!

PROJET DE LOI.

La convention passée à Paris, le 26 messidor an 9, entre le Pape et le Gouvernement français, dont les ratifications ont été échangées à Paris, le 23 fructidor an 9 (10 septembre 1801) ensemble les articles organiques de ladite convention, les articles organiques des cultes protestans, dont la teneur suit, seront promulgués et exécutés comme des lois de la République.

Convention entre le Gouvernement français et sa Sainteté Pie VII, échangée le 23 fructidor an 9 (10 septembre 1801).

Le PREMIER CONSUL de la République française, et sa Sainteté le souverain Pontife Pie VII, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs,

Le premier Consul, les citoyens Joseph Bonaparte, conseiller d'état; Cretet, conseiller d'état, et Bernier, docteur en théologie, curé de Saint-Laud d'Angers, munis de pleins pouvoirs;

Sa Sainteté, son éminence monseigneur Hercule Consalvi, cardinal de la sainte Eglise romaine, diacre de Sainte-Agathe ad Suburram, son secrétaire d'état; Joseph Spina, archevêque de Corinthe, évêque domesque de sa Sainteté, assistant du trône pontifical, et le père Caselli, théologien consultant de sa Sainteté, pareillement munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme;

Lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante :

Convention entre le Gouvernement français et sa Sainteté Pie VII.

Le Gouvernement de la République reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment, le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les Consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

ART. I^{er}. La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France. Son culte sera public, en se conformant aux réglemens de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

II. Il sera fait par le Saint-Siège, de concert avec le Gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

III. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français, qu'elle attend d'eux, avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs sièges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Eglise (refus néanmoins auquel sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante.

IV. Le premier Consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté confèrera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France, avant le changement de gouvernement.

V. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite, seront également faites par le premier Consul; et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siège, en conformité de l'article précédent.

VI. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement du gouvernement, exprimé dans les termes suivans :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints évangiles, de garder obéissance et fidélité au Gouvernement établi par la Constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au-dehors, soit au-dedans, qui soit contraire à la tranquillité publique; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'Etat, je le ferai savoir au Gouvernement. »

VII. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le Gouvernement.

VIII. La formule de prière suivante sera récitaée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France :

*Domine, salvam fac Rempublicam;
Domine, salvos fac Consules.*

IX. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du Gouvernement.

X. Les évêques nommeront aux cures. Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le Gouvernement.

XI. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le Gouvernement s'oblige à les doter.

XII. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques.

XIII. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant-cause.

XIV. Le Gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

XV. Le Gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises, des fondations.

XVI. Sa Sainteté reconnaît dans le premier Consul de la République française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien Gouvernement.

XVII. Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26 messidor de l'an 9 de la République française.

Signés, JOSEPH BONAPARTE.

Hercules, cardinalis CONSALVI.

CRÉRET.

JOSEPH, archiep. Corinthi.

BERNIER.

F. CAROLUS CASELLI.

Articles organiques de la convention du 26 messidor an 9.

TITRE PREMIER.

Du régime de l'Eglise catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'Etat.

ART. I^{er}. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçues, publiées, imprimées, ni autrement mises à exécution, sans l'autorisation du Gouvernement.

II. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'Eglise gallicane.

III. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le Gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

IV. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante, n'aura lieu sans la permission expresse du Gouvernement.

V. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les obligations qui seraient autorisées et fixées par les réglemens.

VI. Il y aura recours au conseil d'état, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Les cas d'abus sont, l'usurpation ou l'excès du pouvoir, la contravention aux lois et réglemens de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attente aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public.

VII. Il y aura pareillement recours au conseil d'état, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte, et à la liberté que les lois et les réglemens garantissent à ses ministres.

VIII. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé, au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables; et sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

TITRE II.

Des Ministres.

SECTION PREMIERE.

Dispositions générales.

IX. Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

X. Tout civile portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale, est aboli.

XI. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissemens ecclésiastiques sont supprimés.

XII. Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom, le titre de *Citoyen* ou celui de *Monseigneur*. Toutes autres qualifications sont interdites.

SECTION II.

Des Archevêques ou Métropolitains.

XIII. Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragans. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

XIV. Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendans de leur métropole.

XV. Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragans.

SECTION III.

Des Evêques, des Vicaires généraux, et des Séminaires.

XVI. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire Français.

XVII. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés, seront tenus d'apporter une attestation de bonne vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres, qui seront commis par le premier Consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

XVIII. Le prêtre nommé par le premier Consul fera les diligences pour rapporter l'institution du pape.

Il ne pourra exercer aucune fonction, avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du Gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement français et le Saint-Siège.

Ce serment sera prêté au premier Consul; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'état.

XIX. Les évêques nommeront et institueront les curés; néanmoins, ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier Consul.

XX. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier Consul.

XXI. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois; ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

XXII. Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier.

En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

XXIII. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les réglemens de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier Consul.

XXIV. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires, souscritont la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année; ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue; et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

XXV. Les évêques enverront, toutes les années, à ce conseiller d'état, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

SECTION III.

Des Synodes.

XXXIX. Chaque synode sera formé du pasteur, ou d'un des pasteurs, et d'un ancien ou notable de chaque église.

XXX. Les synodes veilleront sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émaneront d'eux, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à l'approbation du Gouvernement.

XXXI. Les synodes ne pourront s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement.

On donnera connaissance préalable au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée sera tenue en présence du préfet ou du sous-préfet; et une expédition du procès-verbal des délibérations sera adressée par le préfet au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, qui, dans le plus court délai, en fera son rapport au Gouvernement.

XXXII. L'assemblée du synode ne pourra durer que six jours.

TITRE III.

De l'Organisation des Eglises de la Confession d'Augsbourg.

SECTION I.^{re}

Dispositions générales.

XXXIII. Les églises de la confession d'Augsbourg auront des pasteurs, des consistoires locaux, des inspections et des consistoires généraux.

SECTION II.

Des Ministres et Pasteurs, et des Consistaires locaux de chaque église.

XXXIV. On suivra relativement aux pasteurs, à la circonscription et au régime des églises consistoriales, ce qui a été prescrit par la section II du titre précédent, pour les pasteurs et pour les églises réformées.

SECTION III.

Des Inspections.

XXXV. Les églises de la confession d'Augsbourg seront subordonnées à des inspections.

XXXVI. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'une inspection.

XXXVII. Chaque inspection sera composée du ministre, et d'un ancien ou notable de chaque église de l'arrondissement; elle ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement; la première fois qu'il écherra de la convoquer, elle le sera par le plus ancien des ministres desservant les églises de l'arrondissement. Chaque inspection choisira dans son sein deux laïques, et un ecclésiastique qui prendra le titre d'inspecteur, et qui sera chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières. Le choix de l'inspecteur et des deux laïques sera confirmé par le premier Consul.

XXXVIII. L'inspection ne pourra s'assembler qu'avec l'autorisation du Gouvernement, en présence du préfet ou du sous-préfet, et après avoir donné connaissance préalable au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières que l'on se proposera d'y traiter.

XXXIX. L'inspecteur pourra visiter les églises de son arrondissement; il s'adjointra les deux laïques nommés avec lui, toutes les fois que les circonstances l'exigeront; il sera chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'inspection. Aucune décision émanée de l'assemblée générale de l'inspection, ne pourra être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du Gouvernement.

SECTION IV.

Des Consistaires généraux.

XL. Il y aura trois consistaires généraux, l'un à Strasbourg, pour les protestants de la confession d'Augsbourg des départements du Haut et Bas-Rhin; l'autre à Mayence, pour ceux des départements de la Sarre et du Mont-Tonnerre; et le troisième à Cologne, pour ceux des départements de Rhin-et-Moselle et de la Roer.

XLI. Chaque consistaire sera composé d'un président laïque protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs, et d'un député de chaque inspection.

Le président et les deux ecclésiastiques inspecteurs seront nommés par le premier consul.

Le président sera tenu de prêter entre les mains du premier consul ou du fonctionnaire public qu'il lui aura nommé, le serment exigé des ministres du culte catholique.

Les deux ecclésiastiques inspecteurs et les membres laïques prêteront le même serment entre les mains du président.

XLII. Le consistaire général ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement, et qu'en présence du préfet ou du sous-préfet, on donnera préalablement connaissance au

conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée ne pourra durer plus de six jours.

XLIII. Dans le tems intermédiaire d'une assemblée à l'autre, il y aura un directoire composé du président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs, et de trois laïques, dont un sera nommé par le premier consul; les deux autres seront choisis par le consistaire général.

XLIV. Les attributions du consistaire général et du directoire continueront d'être régies par les réglemens et coutumes des églises de la confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé par les lois de la République et par les présens articles.

Approuvé.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

CORPS - LÉGISLATIF.

Présidence de Marcorelle.

SEANCE DU 16 GERMINAL.

Un membre du corps-législatif, au nom du cit. Goujon, de la Somme, fait hommage d'un écrit intitulé *Manuel du citoyen français*, contenant ce qui constitue l'état et les droits des citoyens.

La mention de l'hommage au procès-verbal, et le dépôt de l'ouvrage à la bibliothèque, sont ordonnés.

Le conseiller-d'état Français (de Nantes) présente douze projets dont la discussion est indiquée pour le 26 germinal.

Le 1^{er} autorise la commune de London, département de la Vienne, à l'acquisition d'une église.

Le 2^e autorise celle de Verdale, département du Tarn, à vendre un terrain.

Le 3^e accorde la même autorisation à celle de Monthureux-le-sec, département des Vosges.

Le 4^e autorise la commune de Limelette, département de la Dyle, à céder un terrain.

Les 5^e, 6^e, 7^e et 8^e, accordent la même autorisation aux communes de Lenetray, Disping, Dieuze, et Saint-Christophe, département de la Meurthe.

Les 9^e et 10^e autorisent deux hospices de Château-Gonthier, département de la Mayenne, à céder différentes portions de terrain à des particuliers.

Le 11^e autorise l'hospice de Sézanne, département de la Marne, à aliéner un bâtiment.

Le 12^e autorise la commune de Labergement-Forgney, département de la Côte-d'Or, à céder un terrain au citoyen Gouget.

L'orateur expose les motifs qui doivent engager le corps-législatif à favoriser ces diverses transactions.

Le président lit une lettre du secrétaire-d'état, qui le prévient que demain un orateur du Gouvernement se rendra au corps-législatif pour lui présenter douze autres projets de lois.

L'assemblée reste en séance jusqu'au retour des vingt-cinq membres nommés hier pour porter au Gouvernement l'expression de la joie et de la reconnaissance du corps-législatif à l'occasion de la paix définitive conclue avec l'Angleterre.

Pendant cet intervalle, Bergères (des Basses-Pyrénées) obtient la parole et prononce un discours où il expose les nombreux et importants avantages qui doivent résulter de la pacification générale.

On annonce le retour de la députation.

Laborde (du Gers) rend compte de la manière dont elle a rempli sa mission. Voyez l'article Paris de ce jour.

La séance est levée et ajournée à demain.

AVIS.

Amusemens champêtres de Tivoli, rue St. Lazare, chaussée d'Antin. — L'ouverture se fera le 28 germinal, et les fêtes auront lieu trois fois par décade. Outre la danse et les plaisirs de la campagne, on y jouira des agrémens qui conviennent à tous les âges. Le prix d'entrée sera de deux francs, sans aucune rétribution, pour la danse, les jeux, courses sur l'eau, et autres récréations. On y trouvera différents couverts pour plus de douze mille personnes, soit pour se mettre à l'abri de la pluie, soit pour danser.

LIVRES DIVERS.

Harmonie hydro-végétale et météorologique, ou Recherches sur les moyens de récréer avec nos forêts, la force des températures et la régularité des saisons, par des plantations raisonnées; dédié au premier consul, par F. A. Rauch, ingénieur des ponts-et-chaussées. Deux volumes in-8^o avec figures. Prix, 9 fr. broché, et 10 fr. 50 cent. franc de port.

Chez les citoyens Levrault, cretes, libraires à Paris et à Strasbourg.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Montieur, rue des Poitevins; n^o 13.

VII. Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales, bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces églises possèdent, et le produit des oblations établies par l'usage ou par des réglemens.

VIII. Les dispositions portées par les articles organiques du culte catholique, sur la liberté des fondations, et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet, seront communes aux églises protestantes.

IX. Il y aura deux académies ou séminaires dans l'est de la France, pour l'instruction des ministres de la confession d'Augsbourg.

X. Il y aura un séminaire à Genève, pour l'instruction des ministres des églises réformées.

XI. Les professeurs de toutes les académies ou séminaires seront nommés par le premier Consul.

XII. Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église de la confession d'Augsbourg, s'il n'a étudié, pendant un temps déterminé, dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette confession, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme, constatant son temps d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs.

XIII. On ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église réformée, sans avoir étudié dans le séminaire de Genève, et si on ne rapporte un certificat dans la forme énoncée dans l'article précédent.

XIV. Les réglemens sur l'administration et la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner, et sur les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'étude, de bonne conduite et de capacité, seront approuvés par le Gouvernement.

TITRE II.

Des Eglises réformées.

SECTION I.^{re}

De l'organisation générale de ces Eglises.

XV. Les églises réformées de France auront des pasteurs, des consistoires locaux et des synodes.

XVI. Il y aura une église consistoriale par six mille anses de la même communion.

XVII. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'un synode.

SECTION II.

Des Pasteurs et des Consistaires locaux.

XVIII. Le consistoire de chaque église sera composé du pasteur ou des pasteurs desservant cette église, et d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes. Le nombre de ces notables ne pourra être au-dessous de six, ni au-dessus de douze.

XIX. Le nombre des ministres ou pasteurs, dans une même église consistoriale, ne pourra être augmenté sans l'autorisation du Gouvernement.

XX. Les consistaires veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église, et à celle des deniers provenant des aumônes.

XXI. Les assemblées des consistaires seront présidées par le pasteur ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou notables remplira les fonctions de secrétaire.

XXII. Les assemblées ordinaires des consistaires continueront de se tenir aux jours marqués par l'usage.

Les assemblées extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire en l'absence du sous-préfet.

XXIII. Tous les deux ans, les anciens du consistoire seront renouvelés par moitié. A cette époque, les anciens en exercice s'ajointiront un nombre égal de citoyens protestants, chefs de famille, et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes de la commune ou l'église consistoriale sera située, pour procéder au renouvellement. Les anciens sortans pourront être réélus.

XXIV. Dans les églises où il n'y a point de consistoire actuel, il en sera formé un dont les membres seront élus par la réunion des vingt-cinq chefs de famille protestans les plus imposés au rôle des contributions directes. Cette réunion n'aura lieu qu'avec l'autorisation et en la présence du préfet ou du sous-préfet.

XXV. Les pasteurs ne pourront être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destination au Gouvernement, qui les approuvera ou les rejettera.

XXVI. En cas de décès, ou de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le consistoire, formé de la manière prescrite par l'article XVIII, choisira à la pluralité des voix pour le remplacer.

Le titre d'élection sera présenté au premier Consul, par le conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, pour avoir son approbation.

L'approbation donnée, il ne pourra exercer qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

XXVII. Tous les pasteurs actuellement en exercice sont provisoirement confirmés.

XXVIII. Aucune église ne pourra s'étendre d'un département dans un autre.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

I N T E R I E U R .

Paris, le 17 germinal.

Les maire et adjoints d'Amiens à Bonaparte, premier consul de la République.

Le traité le plus mémorable vient d'être signé dans nos murs ; l'hôtel municipal d'Amiens est devenu le temple de la paix ; nos concitoyens ont été les témoins oculaires de cet acte auguste.

Il sèche les larmes de l'humanité ; en réunissant les deux premières nations de l'Europe, il assure le repos du monde. La noble franchise des ministres de ce grand œuvre nous en garantit la durée. Le spectacle touchant de leurs embrassemens a fait couler des larmes délicieuses ; tous les cœurs émus se sont élancés vers l'auteur de tant de biens, et l'expression de la reconnaissance a seule interrompu les accents du bonheur.

Nous vous devons la paix et la gloire ; daignez, citoyen consul, agréer l'hommage de notre respect et de notre amour.

Illustré par ce grand événement, notre cité saura se distinguer encore par son entier obéissance aux lois de la République et son attachement à son premier magistrat.

Présenté à Amiens, le 9 germinal an 10 de la République. (Suivent les signatures.)

Les juges du tribunal d'appel séant à Amiens, au général Bonaparte, premier consul de la République française. — Amiens, le 7 germinal an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

En choisissant la ville d'Amiens pour la tenue du congrès, vous nous avez procuré l'avantage d'être les premiers témoins de la signature qui a été faite, hier, du traité définitif de la paix. Nous devons être les premiers à vous exprimer notre reconnaissance de ce bienfait inappréciable dont les préliminaires nous avaient déjà fait éprouver les douceurs, et qui y a-mo-tellés le bonheur de la France. Graces immortelles soient rendues au héros pacificateur et au sage ministre plénipotentiaire par qui tous nos vœux sont comblés.

Salut et respect. (Suivent les signatures.)

Le préfet, le secrétaire-général et les conseillers de préfecture du département du Doubs, au premier consul de la République française. — Besançon, le 9 germinal an 10.

CITOYEN CONSUL,

Vous avez fixé la victoire, enchaîné les factions, donné la paix au monde, et placé la République à la tête des nations civilisées.

Il est beau d'être citoyen français, nous le sentons, nous vous le devons, et notre reconnaissance pour le sauveur de notre patrie ne nous est pas moins chère que le bonheur que nous tenons de lui.

Vivez long-tems, citoyen consul, pour l'honneur et la prospérité de la République ; soyez le protecteur des droits de nos enfants, comme vous l'êtes de ceux de leurs pères ; la postérité nous portera envie à nous qui avons été témoins de tant d'exploits, de tant de succès, et qui, associés à vos travaux, pouvons, en ce jour d'allégresse pour l'humanité, offrir l'hommage de notre vénération, de notre attachement éternel au héros vainqueur et pacificateur. (Suivent les signatures.)

6^{me} DIVISION MILITAIRE. — Besançon, le 10 germinal an 10 de la République.

GÉNÉRAL CONSUL,

Vous avez achevé l'édifice du bonheur et de la prospérité de la France, fixé les destinées de l'Europe, et rendu la paix à l'Univers.

Heureux d'être ici l'organe de la reconnaissance des militaires qui composent la 6^e division, nous nous empressons de vous transmettre l'expression de leurs sentimens et des nôtres.

Comptez, général consul, sur nos efforts pour faire oublier les maux de la guerre, et pour rappeler tous les esprits à l'amour de l'ordre et d'un gouvernement bienfaisant.

Salut et respect. (Suivent les signatures.)

Le préfet, le secrétaire-général, les membres du conseil de préfecture du département de l'Eure, au premier consul de la République. — Evreux, le 8 germinal an 10.

GÉNÉRAL CONSUL,

Vous combattez, arborant par-tout le drapeau de la Victoire : la République suivait vos pas avec confiance.

Les préliminaires de la paix étaient signés à Lunéville, la République dirigeait vers vous les regards de l'espérance.

Bonaparte, chef du gouvernement français, vainqueur, pacificateur, aujourd'hui fixe tous les sentimens réunis de la confiance, de l'espérance et de la reconnaissance.

Le préfet, le secrétaire-général, les membres du conseil de préfecture, en déposent entre vos mains, général consul, les touchantes expressions.

Nous avons l'honneur de vous saluer avec un profond respect. (Suivent les signatures.)

Le préfet du département de l'Orne, le conseil et le secrétaire-général de préfecture, au général Bonaparte, premier consul de la République française. — Alençon, le 8 germinal an 10.

GÉNÉRAL CONSUL,

La lutte terrible qui divisa deux peuples rivaux, est donc irrévocablement terminée. Le sang ne coulera plus, l'humanité respire, la discorde a fui, la tranquillité regne sur le sol de la France, et par-tout s'y développent en foule les germes de la prospérité publique. Voilà votre ouvrage, voilà vos bienfaits, général consul ; tels sont les résultats des travaux du gouvernement éclairé, fort et réparateur que le peuple français s'est unanimement constitué, et dont il attend son bonheur. Héros guerrier, vous avez commandé la victoire, la République vous doit ses triomphes ; héros pacificateur, vous donnez la paix au Monde ; illustre chef de la Grande-Nation, vous venez de cimenter ses plus brillantes destinées.

Jouissez de la félicité publique, général consul, daignez accueillir ces transports d'allégresse universelle, dans lesquels se confondent les vœux les plus touchans pour le véritable régénérateur de la France, le bienfaiteur de l'humanité, Bonaparte.

Amour, admiration, respect, reconnaissance, dévouement sans bornes ; tels sont les sentimens que nous partageons avec les citoyens du département de l'Orne, avec tous les bons Français, et dont nous vous offrons en ce jour la plus vive comme la plus sincère expression.

Nous avons l'honneur de vous saluer très-respectueusement. (Suivent les signatures.)

Le tribunal d'appel séant à Caen, au premier consul. — Caen, le 11 germinal an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Elle est donc enfin glorieusement terminée cette lutte terrible que la France avait à soutenir, depuis dix ans, contre l'Europe entière. La douceur de la paix va succéder à l'horreur des combats.

Si, par vos victoires, vous fixâtes l'admiration de nos ennemis eux-mêmes, en donnant le repos au Monde, vous avez acquis la reconnaissance de l'humanité. Les sources de la prospérité publique vont se rouvrir au-dehors, et, par des lois sagement combinées, le bonheur va renaître au dedans.

Chargés en grande partie de leur exécution, vous nous trouvez toujours disposés à seconder vos efforts, et c'est par notre zèle que nous tâcherons de vous prouver notre reconnaissance et notre respect. (Suivent les signatures.)

Les maire et adjoint de la ville de Beauvais, au général premier consul. — Beauvais, le 8 germinal an 10.

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Vous avez épuisé tous les genres de gloire ; mais vous n'épuiserez jamais l'amour des bons habitans de Beauvais. Permettez à nos cris de joie de parvenir jusqu'à Vous.

Vive Bonaparte !

Le vainqueur de l'Europe à trente ans !

Le pacificateur du monde à trente-deux !

C'est du fond de nos cœurs que nous osons vous offrir nos vœux, nos hommages, notre reconnaissance et nos respects. (Suivent les signatures.)

Adresse des président, juges, commissaire, suppléans et greffier du tribunal-criminel de la Vendée, au premier consul.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Vous avez forcé l'admiration par votre génie et vos victoires ; vous maîtrisez les cœurs par le don si désiré de la paix ; vous dites vous-mêmes, que la seule gloire véritable est dans le bonheur du peuple, tandis que tout le reste n'est rien. Voilà la conduite et les principes du grand homme ; daigne la Providence qui paraît vous avoir choisi pour la consolation et la prospérité de l'Europe, vous faire tenir pendant de longues années les rênes de notre République ! Puisse l'éclat toujours croissant de vos vertus propager les principes de moralité qui assurent la stabilité des Etats. (Suivent les signatures.)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 5 germinal an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit :

Le citoyen Dupuy, secrétaire de la légation, pour les négociations de la paix à Amiens, est nommé conseiller-d'état, section de la marine et des colonies.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul, Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 13 germinal an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'amiral Villaret est nommé capitaine-général de l'île de la Martinique et dépendances.

II. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul, Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 6 germinal an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre des relations extérieures, arrête :

Art. 1^{er}. Le citoyen Belleville, commissaire-général des relations commerciales de la République, à Livourne, est nommé commissaire-général des relations commerciales de la République, en Espagne, à la résidence de Madrid.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul, Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre des relations extérieures, arrête :

Art. 1^{er}. Le citoyen Colaud est nommé au commissariat-général des relations commerciales de la République, à Livourne, vacant par la nomination du citoyen Belleville, au commissariat-général des relations commerciales à Madrid.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul, Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 29 ventôse an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le citoyen Antoine Lafargue, agent de la marine pour l'échange des prisonniers de guerre en Portugal, est nommé sous-commissaire des relations commerciales de la République Française à Lisbonne.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul, Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 27 ventôse an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur la présentation du ministre de l'intérieur, arrête :

Le citoyen Christiani, ex-commissaire du gouvernement, est nommé secrétaire-général de la préfecture du département des Forêts, en remplacement du citoyen Leroux-Néville, qui sera appelé à d'autres fonctions.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul, Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Le citoyen Capelle est nommé secrétaire-général de la préfecture du département des Alpes-Maritimes. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul, Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 3 germinal an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur la présentation du ministre de l'intérieur, arrêté :

Le citoyen Sauvan, ex-employé au ministère de l'intérieur, est nommé secrétaire-général de la préfecture du département de l'Arrége, en remplacement du citoyen Abat.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur la présentation du ministre de l'intérieur, arrêté :

Le citoyen Girard, employé au ministère de l'intérieur, est nommé secrétaire-général du département des Bouches-du-Rhône, en remplacement du citoyen Chapuis, appelé au corps-législatif.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 29 ventôse.

BONAPARTE, premier consul de la République ; sur le rapport du ministre des finances, comme le citoyen Legris, chef de division au ministère des finances, à la place de caissier de l'administration de la loterie nationale.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrêté :

Art. 1^{er}. Le citoyen Devaines, fils, est nommé administrateur de la loterie, en remplacement du citoyen Amelot, démissionnaire.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 15 germinal an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre du trésor public, arrêté ce qui suit :

Le citoyen Foin, chef du bureau d'ordre au trésor public, est nommé caissier particulier de la caisse des recettes journalières du trésor public ; en remplacement du citoyen Vial, démissionnaire.

Le ministre du trésor public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 16 germinal an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrêté :

Hippolyte Lecoq, Joseph Mennau, Marie-Alexandre, Emmanuel Leleu, élèves du Prytanée, et qui ont répondu d'une manière satisfaisante aux demandes que leur a faites le premier consul lors de sa visite au Prytanée, sont nommés sous-lieutenants pour être employés aux premières places vacantes ; le premier dans la cavalerie légère ; le second dans la cavalerie de ligne ; le troisième dans l'infanterie, et le quatrième dans les troupes d'artillerie de la marine.

Les ministres de la guerre et de la marine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 28 ventôse an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrêté :

Le fils du citoyen Siréjan, chef de bataillon de la 9^e demi-brigade d'infanterie légère, tué à la bataille de Maringo ;

Celui du citoyen Gueulette, quartier-maître du 21^e régiment de cavalerie, mort au service ;

Celui du général O-Moran, victime du tribunal révolutionnaire ;

Celui du citoyen Deschamps, lieutenant des canonniers de l'arrondissement d'Antibes, qui a été grièvement blessé, sont nommés élèves au Prytanée français.

Les fils des citoyens Kœnig, maréchal-des-logis du 14^e régiment de dragons, et Kock, fusilier de la 36^e demi-brigade, seront admis au collège de Compiegne.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 4 germinal an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrêté :

Art. 1^{er}. Le citoyen Nogués (Antoine-Charles-Philibert), invalide, âgé de 15 ans, qui a perdu une jambe sur le champ de bataille, est nommé élève au Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 15 germinal.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er}. Rigondet (), fils du citoyen Pierre Rigondet, lieutenant au 11^e régiment de chasseurs à cheval, blessé au service de la République, est nommé élève au Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er}. François Lavelaine, âgé de 8 ans et demi, fils de François Lavelaine, chef d'escadron, blessé au service de la République, est nommé élève au Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrêté :

Art. 1^{er}. Jean-Baptiste Leblanc, fils du cit. Pierre Leblanc, capitaine au 11^e régiment de chasseurs à cheval, blessé au service de la République, est nommé élève au Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 3 germinal an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrêté :

Art. 1^{er}. Les deux jeunes Lachenay, âgés l'un de douze, l'autre de 13 ans, fils du citoyen Lachenay, lieutenant adjudant de la place de Belle-Isle-en-mer, sont nommés élèves au Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Rapport fait aux consuls de la République par le ministre de la guerre, le 10 germinal an 10.

Le général Leclerc est débarqué à Saint-Domingue, sans avoir eu lui ni général ni chef de brigade du génie.

Le citoyen Carnot, qui avait été désigné par le premier inspecteur comme étant l'un de ceux des généraux du génie qui n'avaient pas fait les deux dernières campagnes, n'est plus au service de la République.

Les citoyens Quentin, Beauvert et Poligny, viennent de s'embarquer. Le chef de brigade Gatoire, qui avait été spécialement désigné par le général en chef, et qui était à l'armée de Portugal, n'a pu se rendre à Brest que 15 jours après le départ de l'escadre. Il doit être à Saint-Domingue depuis long-tems.

Dès l'instant que les généraux du génie ont connu le besoin que pouvait avoir de leurs services l'armée de Saint-Domingue, ils se sont présentés à l'envi pour partir, et ont sollicité l'honneur de la préférence. J'ai désigné le général Tholozé, qui va s'embarquer sur la première frégate.

J'ai donné l'ordre au général Leclerc de lui confier, aussitôt qu'il serait arrivé, le commandement de l'arme du génie, sans le subordonner au général commandant l'artillerie.

Les services distingués du corps du génie, dans toutes les campagnes qui ont illustré les armées françaises, le rendront toujours jaloux de mériter sa réputation, et de rivaliser de gloire et d'honneur avec les autres armes.

Le ministre de la guerre. ALEX. BERTHIER.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Marcorrelle.

SEANCE DU 17 GERMINAL.

Le conseiller-d'état Regnault (de Saint-Jean-d'Angely) présente douze nouveaux projets de lois, tendans à autoriser autant de communes à établir sur elles-mêmes une imposition extraordinaire pour des réparations et autres dépenses locales.

Voici les noms de ces communes :

Pexiorat et Nognat, département du Jura ; Labastide-Esparverrenque, Moux, Azille, Alzonne et Serrals, département de l'Aude ; Montesquieu-Volvestre, département de la Haute-Garonne ; Verzé, département de la Haute-Loire ; Vieux-Dampierre, département de la Haute-Marne, et Douville, de celui du Calvados.

L'orateur exprime les motifs à l'appui de ces divers projets.

La séance est levée et indiquée à demain 11 heures précises, pour la discussion de la convention entre la République française et le saint-siège.

TRIBUNAU

Présidence de Girardin.

SEANCE DU 17 GERMINAL.

Le cit. Lacreteille aîné fait hommage au tribunal d'un ouvrage ayant pour titre : *Mélanges de philosophie et de littérature.*

Le citoyen Framery fait hommage au tribunal d'un discours qui a remporté le prix de musique et de déclamation proposé par l'Institut national de France, et décerné dans sa séance publique du 15 nivôse an 10.

Mention au procès-verbal et dépôt à la bibliothèque.

Les citoyens Pernon et Perrein, membres du nouveau cinquième, font la promesse de fidélité à la constitution.

Le corps-législatif transmet, par un message, douze projets de lois relatifs à des échanges et aliénations d'immeubles entre des citoyens et des hospices de différentes communes.

Ces projets sont renvoyés à l'examen de la section de l'intérieur, qui fera son rapport le 24 prochain.

On procède à l'appel nominal pour le renouvellement partiel de la commission administrative : Jard-Panvillier obtient la majorité des suffrages et est proclamé membre de cette commission.

Simonin a la parole au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif au Concordat et de ses articles organiques.

Simonin. Citoyens tribuns, parmi les nombreux traités qui depuis moins de deux ans viennent de remplacer la France au rang que lui assignent, dans la plus belle partie du Monde, le génie et le courage de ses habitans, la convention sur laquelle je suis chargé de vous faire un rapport, présente des caractères, et doit produire des effets bien remarquables.

C'est un contrat avec un souverain qui n'est pas redoutable par ses armes, mais qui est révéry par une grande partie de l'Europe, comme le chef de la croyance qu'elle professe, et que les monarques même qui sont séparés de sa communion ménagent et recherchent avec soin.

L'influence que l'ancienne Rome exerça sur l'univers par ses forces, Rome moderne l'a obtenue par la politique et par la religion. Ennemi dangereux, amie utile, elle peut miner soudainement ce qu'elle ne saurait attaquer de front. Elle peut consacrer l'autorité, faciliter l'obéissance, fournir un des moyens les plus puissans et les plus doux de gouverner les hommes.

A cause même de cette influence, on lui a imputé d'être plus favorable au despotisme qu'à la liberté ; mais l'imputation porte sur des abus dont les lumieres, l'expérience, et son propre intérêt ont banni le retour.

Les principes de Rome sont ceux d'une religion qui, loin d'appesantir le joug de l'autorité sur les hommes, leur apprend qu'ils ont une origine, des droits communs, et qu'ils sont frères ; elle alléga l'esclavage, adoucit les tyrans, civilisa l'Europe. Combien de fois ses ministres ne réclamèrent-ils pas les droits des peuples ? Obéir aux puissances, reconnaître tous les gouvernemens, est sa maxime et son précepte. Si elle s'en écartait, on la repousse-rait, on la contredirait par sa propre doctrine. Elle aurait à craindre de se montrer trop inférieure aux diverses sectes chrétiennes qui sont sorties de son sein, et qui déjà lui ont causé tant de pertes. Elle a sur elles les avantages de l'aïeuse ; mais toutes recommandables par la tige commune à laquelle elles remontent, et par l'utilité de la morale qu'elles enseignent unanimement avec Rome, elles lui imposent, par leur existence et leur rivalité, une grande circonspection.

Des législateurs n'ont point à s'occuper des dogmes sur lesquels elles se sont divisées. C'est une affaire de liberté individuelle et de conscience ; il s'agit,

dans un traité, de politique et de gouvernement. Mais c'est déjà un beau triomphe pour la tolérance dont Rome fut si souvent accusée de manquer, que de la voir signer un concordat qui ne lui donne plus les prérogatives d'une religion dominante et exclusive; de la voir consentir à l'égalité avec les autres religions, et de ne vouloir disputer avec elles que de bons exemples et d'utilité, de fidélité pour les gouvernements, de respect pour les lois, d'efforts pour le bonheur de l'humanité.

Un concordat fut signé il y a bientôt trois siècles entre deux hommes auxquels les lettres et les arts durent leur renaissance, et l'Europe, l'aurore des beaux jours qui depuis l'ont éclairée, je veux dire François I^{er} et Léon X. C'est aussi à une grande époque de restauration et de perfectionnement que le concordat nouveau aura été arrêté.

Les premiers fondemens de l'ancien concordat furent jetés à la suite de la bataille de Carignan, c'était la dix-huitième bataille à laquelle se trouvait le maréchal de Trivulce; il disait qu'elle avait été un combat de géans, et que les autres n'étaient auprès que des jeux d'enfans. Qu'étaient-il dit de celle de Marignano? Quels autres que ces géans eussent monté et descendu les Alpes avec cette rapidité, et couvert en un moment de leurs forces et de leurs trophées l'Italie qui les croyait si loin d'elle? Le nouveau concordat est donc aussi, comme l'ancien, le fruit d'une victoire mémorable et prodigieuse.

Combien les maux, inséparables des conquêtes, ont paru s'adoucir aux yeux de la malheureuse Italie, lorsqu'elle a vu cette religion dont elle est le siège principal, à laquelle elle porte un si vif attachement, non-seulement protégée dans son territoire, mais prête à se relever chez la nation victorieuse qui, jusques-là ne s'était montrée intolérante que pour le catholicisme!

Nous n'aurons pas seulement consolé l'Italie: toutes les nations ont pris part à notre retour aux institutions religieuses.

Effrayés de l'essor que notre révolution avait pris et des excès qu'il avait entraînés, elles avaient craint pour les deux liens essentiels des sociétés: l'autorité civile et la religion. Il leur paraissait que nous avions brisé à la fois le frein qui doit contenir les peuples les plus libres; et ce régulateur plus puissant, plus universel que les lois, qui modère les passions, qui suit les hommes dans leur intérieur, qui ne leur défend pas seulement le mal, mais leur commande le bien; qui anime et fortifie toute la morale, répand sur ses préceptes les espérances et les craintes d'une vie à venir, et ajoute à la voix souvent si faible de la conscience, les ordres du ciel et les représentations de ses ministres.

Comme il a été nécessaire de raffermir le gouvernement affaibli par l'anarchie, de lui donner des formes plus simples et plus énergiques, de l'entourer de l'éclat et de la puissance qui conviennent à la suprême magistrature d'un grand peuple, de rapprocher des usages établis chez les autres nations, sans rien perdre de ce qui est essentiel à la liberté dans une République, il n'était pas moins indispensable de revenir à cet autre point commun à toutes les nations civilisées, la religion.

Comme le Gouvernement avait été ruiné par l'abus des principes de la démocratie, la religion avait été perdue par l'abus des principes de la tolérance.

L'on avait introduit dans le gouvernement et l'administration, l'ignorance présomptueuse, l'inconséquence, le fanatisme politique et la tyrannie sous des formes populaires; l'envie avait amené l'indifférence, et bientôt l'oubli des devoirs publics et privés, déchaîné toutes les passions, développé toute l'avidité de l'intérêt le plus cupide, détruit l'éducation, et menacé de corrompre à la fois et la génération présente et celle qui doit la remplacer.

Rappelons-nous de ce qu'on a dit chez une nation, notre rivale et notre émule dans tous les genres de connaissances, et qu'on n'accusera point apparemment de manquer de philosophie? quels reproches des hommes célèbres par la liberté de leurs idées et par leurs talens, n'ont-ils pas faits à notre irrégularité? Et quand on pourrait penser que leur habileté politique, les armait contre nous d'arguments auxquels ils ne croyaient pas, n'est-ce pas un bien de les leur avoir arrachés et de les réduire au silence sur un objet aussi important?

S'il est des hommes assez forts pour se passer de religion, assez éclairés, assez vertueux pour trouver en eux-mêmes tout ce qu'il faut quand ils ont à surmonter leur intérêt en opposition avec l'intérêt d'autrui ou avec l'intérêt public, est-il permis de croire que le grand nombre aurait la même force?

Des sages se passeraient aussi de lois; mais ils les respectent, les aiment et les maintiennent, parce qu'il en faut à la multitude. Il lui faut encore ce qui donne aux lois leur sanction la plus efficace; ce qui, avant qu'on puisse les mettre dans sa mémoire, grave dans le cœur les premières notions du juste et de l'injuste; développe par le sentiment d'un Dieu vengeur et rémunérateur l'instinct qui nous éloigne du mal et nous porte au bien. L'enfant en apprenant dès le berceau les préceptes de la religion, connaît, avant de savoir qu'il y a un code criminel, ce qui est permis, ce qui est défendu. Il entre dans la société tout préparé à ses institutions.

Ils seraient donc bien peu dignes d'estime, les législateurs anciens qui tous fortifiaient leur ouvrage du secours et de l'autorité de la religion! Ils trompaient les peuples, dit-on, comme s'il n'était pas constant qu'il existe dans l'homme un sentiment religieux qui fait partie de son caractère, et qui ne s'efface qu'avec peine; comme s'il ne convenait pas de mettre à profit cette disposition naturelle; comme si l'on ne devait pas s'aider pour gouverner les hommes, de leurs passions et de leurs sentimens, et qu'il valût mieux les conduire par des attractions!

Hélas! qu'avions-nous gagné à nous écarter des voies tracées; à substituer à cette expérience universelle des siècles et des nations, de vaines théories!

L'assemblée constituante qui avait profité de toutes les lumières répandues par la philosophie; cette assemblée où l'on comptait tant d'hommes distingués dans tous les genres de talens et de connaissances, s'était gardée de pousser la tolérance des religions jusques à l'indifférence et à l'abandon de toutes. Elle avait reconnu que la religion étant un des plus anciens et des plus puissans moyens de gouverner, il fallait la mettre plus qu'elle ne l'était dans les mains du gouvernement, diminuer sans doute l'influence qu'elle avait donnée à une puissance étrangère, démettre le crédit et l'autorité temporelle du clergé qui formait un ordre distinct dans l'Etat, mais s'en servir en le ramenant à son institution primitive, et le réduisant à n'être qu'une classe de citoyens utiles par leur instruction et leurs exemples.

L'assemblée constituante ne commit qu'une faute, et la convention qui nous occupe la répare aujourd'hui: ce fut de ne pas se concilier avec le chef de la religion. On rendit inutile l'instrument dont on s'était saisi, dès-lors qu'on l'employait à contre-sens, et que malgré le pontife, les pasteurs et les ouailles, on formait un schisme au lieu d'opérer une réforme. Ce schisme jeta les premiers germes de la guerre civile que les excès révolutionnaires ne tardèrent pas à développer.

C'est au milieu de nos villes et de nos familles divisées, c'est dans les campagnes dévastées de la Vendée qu'il faudrait répondre à ceux qui regrettent que le gouvernement s'occupe de religion.

Que demandait-on dans toute la France, même dans les départemens où l'on n'exprimerait ses desirs qu'avec circonspection et timidité? La liberté des consciences et des cultes; de n'être pas exposé à la dérision, parce qu'on était chrétien; de n'être pas persécuté, parce qu'on préférait au culte abstrait et nouveau de la raison humaine, le culte ancien du Dieu des nations.

Que demandaient les Vendéens les armes à la main? Leurs prêtres et leurs autels. Des malveillans, des rebelles et des étrangers associèrent, il est vrai, à ces réclamations pieuses, des intrigues politiques; à côté de l'autel, ils plaçaient le trône. Mais la Vendée a été pacifiée, aussitôt qu'on a promis de redresser son véritable grief. Un bon et juste gouvernement peut être imposé aux hommes; leur raison et leur intérêt les y attachent promptement, mais la conscience est incompressible. On ne commande point à son sentiment; de tous les tems, chez tous les peuples, les dissensions religieuses furent les plus animées et les plus redoutables.

Ce n'est point la religion qu'il faut en accuser, puisqu'elle est une habitude et un besoin de l'homme; ce sont les imprudens qui se plaisent à contrarier ce besoin, et qui, sous prétexte d'éclairer les autres, les offensent, les agrippent et les persécutent.

Nous rétrogradons, disent-ils; nous allons retomber dans la barbarie. Ignorez si le siècle qui nous a précédé était barbare: si les hommes de talens qui ont préparé, au-delà de leur volonté, les coups portés au christianisme, étaient plus civilisés que les Arnauld, les Bossuet, les Turenne. Mais je crois qu'aucun d'eux n'eut l'intention de substituer à l'intolérance des prêtres contre lesquels ils déclameront si éloquemment, l'intolérance des athées et des déistes. Je sais que les philosophes les moins crédules ont pensé qu'une société d'athées ne pouvait subsister long-tems; que les hommes ont besoin d'être unis entr'eux par d'autres règles que celles de leur intérêt, et par d'autres lois que celles qui n'ont point de vengeur lorsque leur violation a été secrète; qu'il ne suffit pas de reconnaître un Dieu; que le culte est à la religion ce que la pratique est à la morale; que sans culte, la religion est une vaine théorie bientôt oubliée; qu'il en est des vérités philosophiques comme des initiations des anciens; tout le monde n'y est pas propre.

Et si l'orgueil autant que le zèle de ce qu'on croyait la vérité, a porté à dévoiler ce qu'on appelait des erreurs, on ne pensait certainement pas aux périlleux effets que produirait cette manifestation. Qui aurait voulu acheter la destruction de quelques erreurs, non démontrées, au prix du sang de ses semblables et de la tranquillité des Etats?

A l'homme le plus convaincu de ces prétendues erreurs, je disai donc: Nous ne rétrogradons pas; ce sont vos imprudens disciples qui avaient été trop vite et trop loin. Le peuple, resté loin d'eux, avait refusé de les suivre; c'est avec le peuple et

pour le peuple que le Gouvernement devait marcher; qu'il s'est rendu à ses vœux, à ses habitudes, à ses besoins.

Les cultes, abandonnés par l'Etat, n'en existaient pas moins; mais beaucoup de leurs sectateurs, offensés d'un abandon dont ils n'avaient pas encore contracté l'habitude, et qui était sans exemple chez toutes les nations, rendaient à la patrie l'indifférence qu'elle témoignait pour leurs opinions religieuses. On se les rattacha en organisant les cultes; on se donna des partisans et des amis, et l'on neutralisa ceux qui voudraient encore rester irréconciliables. On ôte tous les prétextes aux mécontentemens et à la mauvaise foi: on se donne tous les moyens.

Comment donc ne pas applaudir à un traité qui dans l'intérieur, rend à la morale la sanction puissante qu'elle avait perdue; qui pacifie, console et satisfait les esprits; qui, à l'extérieur, rend aux nations une garantie qu'elles nous reprochaient d'avoir ôtée à nos conventions avec elles; qui ne nous sépare plus des autres peuples, par l'indifférence et le mépris pour un bien commun; auquel tous se vantent d'être attachés. C'est au premier bruit du concordat que les ouvertures de cette paix, qui vient d'être si heureusement conclue, furent écoutées. Nos victoires n'avaient pas suffi; en attestant notre force, elles nous faisaient craindre et haïr. La modération, la sagesse qui leur ont suivies, cette grande marque d'égards pour l'opinion générale de l'Europe nous les ont fait pardonner, et ont achevé la réconciliation universelle.

Le concordat présente tous les avantages de la religion, sans aucun des inconvéniens dont on s'était fait contre elle des arguments trop étendus et dans leurs développemens et dans leurs conséquences.

Un culte public qui occupera et attachera les individus sans les asservir; qui réunira ceux qui aimeront à le suivre, sans contraindre ceux qui n'en voudront pas.

Un culte soumis à tous les réglemens que les lieux et les circonstances pourront exiger.

Rien d'exclusif. Le chrétien protestant aussi libre, aussi protégé dans l'exercice de sa croyance que le chrétien catholique.

Le nom de la République et de ses premiers magistrats, prennent dans les temples et dans les prières publiques, la place qui lui appartient, et dont le vide entretenait des prétentions et de vaines espérances.

Les ministres de tous les cultes soumis particulièrement à l'influence du gouvernement qui les choisit ou les approuve, auquel ils se lient par les promesses les plus solennelles, et qui les tient dans sa dépendance par leurs salaires.

Ils renoncent à cette antique et riche dotation que des siècles avaient accumulée en leur faveur; ils reconnaissent qu'elle a pu être aliénée, et consolident ainsi jusques dans l'intérieur des consciences les plus scrupuleuses, la propriété et la sécurité de plusieurs milliers de familles.

Plus de prétexte aux inquiétudes des acquéreurs des domaines nationaux, plus de crainte que la richesse ne distraie ou corrompe les ministres des cultes; tout-puissans pour le bien qu'on attend d'eux, ils sont constitués dans l'impuissance du mal.

On n'a point encore oublié les exemples touchans et sublimes que donneront souvent les chefs de l'église gallicane. Fénelon remplissant son palais des victimes de la guerre, sans distinction de nation et de croyance; Belzunce prodiguant ses sollicitudes et sa vie au milieu des pestiférés; un autre se précipitant au travers d'un incendie, plantant, au profit d'un enfant qu'il arracha aux flammes, la somme qu'il avait offerte en vain à des hommes moins courageux que lui.

Ils marcheront sur ces traces honorables, ces pasteurs éprouvés à l'adversité, qui, ayant déjà fait à leur foi le sacrifice de leur fortune, viennent de faire à la paix de l'église celui de leur existence. Ils y marcheront également ceux qui ont aussi obéi aux invitations du souverain pontife dont ils n'entendent jamais se séparer, et qui, reconnaissant sa voix, lui ont abandonné les sièges qu'ils occupaient pour obéir à la loi de l'Etat. Tous réconciliés et réunis, ils n'ont que de d'être appelés pour justifier et faire bénir la grande mesure qui va être prise.

L'humanité sans doute peut, seule, inspirer de belles actions; mais on ne niera pas que la religion n'y ajoute un grand caractère. La dignité du ministre répand sur ses soins quelque chose de sacré et de céleste; elle le fait paraître comme un ange au milieu des malheureux. L'humanité n'a que des secours bornés, et trop souvent insuffisans: là où elle ne peut plus rien, la religion devient toute puissante; elle donne des espérances et des promesses qui adoucissent la mort; elle fait toujours chez tous les peuples le refuge commun des malheureux contre le désespoir. Ne fit-ce qu'à ce titre, il aurait fallu la rétablir comme un port secourable après tant de tempêtes.

Et les pasteurs d'un autre ordre, je parle des ministres protestans comme des curés catholiques, qui

n'a pas de témoins de leurs services multipliés et journaliers ? Qui ne les a pas vus instaurant l'enfance, conseillant l'âge viril, consolant la caducité, étouffant les dissensions, ramenant les esprits ? Qui n'a pas été témoin des égards et du respect que leur conciliait l'état de leur état ; égards que leur rendaient ceux-mêmes qui, ne croyant pas à la religion, ne pouvaient s'empêcher de reconnaître dans leurs discours et leurs actions sa bienfaisante influence ? Ces bienfaits de tous les jours et de tous les moments, ils étaient perdus, et ils vont être rendus à nos villes et à nos campagnes qui en étaient dépourvus.

A côté de ces éloges, on pourrait, j'en conviens, placer des reproches, et opposer aux avantages dont je parle, des inconvénients et des abus ; car il n'est aucune institution qui n'en soit mêlée ; mais où la somme des biens excède celles des maux, où des précautions sages peuvent restreindre celle-ci et augmenter celle-là, on ne saurait balancer.

Les abus reprochés au clergé ont été, depuis dix ans, développés sans mesure ; on a fait l'expérience de son antécédent. Les vingt-neuf trentièmes des Français réclament contre cette expérience, leurs vœux, leurs affections rappellent le clergé ; ils le déclarent plus utile que dangereux ; il leur est nécessaire. Ce cri, presque unanime, réfute toutes les théories.

D'ailleurs, le rétablissement tel qu'il est, satisfaisant pour ceux qui le réclament, ne gênera en rien la conduite de ceux qui n'en éprouvent pas le besoin. La religion ne contraint personne ; elle ne demande plus pour elle que la tolérance dont jouit l'incrédulité.

Que ceux qui se croient forts et heureux avec Spinosa et Hobbes, jouissent de leur force et de leur bonheur ; mais qu'ils laissent à ceux qui professent le culte des Paschalis, des Fénélon, ou celui de Claude et des Saurins ; qu'ils n'exigent pas que le Gouvernement vive dans l'indifférence des religions, lorsque cette indifférence aliénerait de lui un grand nombre de citoyens, lorsqu'elle effraierait les nations, qui toutes mettent la religion au premier rang des affaires d'Etat.

C'est principalement sous ce point de vue, citoyens tribuns, que la commission que vous avez nommée a pensé que le concordat mérite votre pleine et entière approbation.

Il me reste à vous entretenir des articles organiques qui accompagnent et complètent le concordat.

Je ne fatiguerai pas votre attention par l'examen minutieux de chaque détail ; ils sortent tous comme autant de corollaires des principes qui ont dû déterminer le concordat, et que j'ai tâché de vous développer. Je ne vous ferai remarquer que les dispositions principales ; vous y apercevrez, je crois, de nouveaux motifs d'adopter le projet de loi qui est soumis à votre examen.

Quoique les entreprises de la cour de Rome, grâce aux progrès des lumières et à sa propre sagesse, puissent être reléguées parmi les vieux faits historiques, dont on doit peu craindre le retour, la France, s'en était trop bien défendue ; elle avait trop bien établi, même sous le pieux Louis IX, l'indépendance de son gouvernement et les libertés de son église, pour que l'on pût négliger des barrières déjà existantes.

Comme auparavant, aucune bulle, bref, rescript, ou quel qu'expédition que ce soit venant de Rome, ne pourra être reçue, imprimée, publiée ou exécutée sans l'autorisation du gouvernement.

Aucun mandataire de Rome, quel que soit son titre ou sa dénomination, ne pourra être reconnu, s'immiscer de fonctions ou d'affaires ecclésiastiques sans l'attache du gouvernement.

Le gouvernement examinera, avant qu'on puisse les publier, les décrets des synodes étrangers et même des conciles généraux. Il vérifiera et repoussera tout ce qu'ils auraient de contraire aux lois de la République, à ses franchises et à la tranquillité publique.

Point de concile national ni aucune assemblée ecclésiastique sans sa permission expresse.

L'appel comme d'abus est rétabli contre l'usurpation et l'exercice de pouvoir, les contraventions aux lois et règlements de la République, l'infraction des canons reçus en France, l'attentat aux libertés et franchises de l'église gallicane, contre toute entreprise ou procédé qui compromettrait l'honneur des citoyens, troublerait arbitrairement leur conscience, tournerait contre eux en oppression ou en injure.

Ainsi toutes les précautions sont prises et pour le dedans et pour le dehors.

Les archevêques et évêques seront des hommes mûrs et déjà éprouvés. Ils ne pourront être nommés avant l'âge de trente ans.

Ils devront être originaires français.

Ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres nommés, par le premier conseil.

Ils feront serment, non-seulement d'obéissance et de fidélité au gouvernement établi par la constitution de la République, mais de ne concourir directement ni indirectement à rien de ce qui serait

contraire à la tranquillité publique, et d'avertir de ce qui les découvrirait ou apprendrait de préjudiciable à l'Etat.

Les curés, leurs coopérateurs, prêteront le même serment. Ils devront être agréés par le premier conseil.

L'organisation des séminaires lui sera soumise.

Les professeurs devront signer la déclaration de 1682, et enseigner la doctrine qui y est contenue.

Le nombre des étudiants et des aspirants à l'Etat ecclésiastique sera annuellement communiqué au gouvernement ; et pour que cette milice utile ne se multiplie cependant pas outre-mesure, les ordinations ne pourront être faites sans que le gouvernement n'en connaisse l'étendue et ne l'ait approuvée.

La différence des liturgies et des catéchismes avait eu des inconvénients qui pouvaient se reproduire ; elle semblait rompre l'unité de doctrine et de culte. Il n'y aura plus pour toute la France catholique qu'une seule liturgie et un même catéchisme.

On reprochait au culte romain la multiplicité de ses fêtes ; plus de fêtes sans la permission du Gouvernement, à l'exception du dimanche, qui est la fête universelle de tous les chrétiens.

La pompe des cérémonies sera retenue plus ou moins dans les temples, selon que le Gouvernement jugera que les localités permettent une plus grande publicité, ou qu'il faut respecter l'indépendance et la liberté des cultes différents.

Des places distinguées seront assignées dans les temples aux autorités civiles et militaires : à la tête des citoyens, durant les solennités religieuses, comme dans les fêtes civiles, leur présence protégera le culte, et contiendra au besoin les indiscrets du zèle.

Trop long-tems on avait confondu le mariage, que le seul consentement des époux constitue, avec la bénédiction qui le consacre ; désormais les ecclésiastiques, ministres tout spirituels, étrangers à l'union naturelle et civile, ne pourront répandre leurs prières et les bénédictions du ciel, que sur les mariages contractés devant l'officier qui doit en être, au nom de la société, le témoin et le rédacteur.

Le progrès des sciences physiques nous a donné un calendrier d'équinoxe et décimal ; beaucoup d'hommes resteront attachés au calendrier des solstices par habitude, c'eût été un léger inconvénient, si cette habitude ne s'était fortifiée de la répugnance pour des institutions nouvelles plus importantes ; si elle n'avait formé dans l'Etat comme deux peuples qui n'avaient plus la même langue pour s'entendre sur les divisions de l'année ; l'exemple des ecclésiastiques entretenait cette bigarrure : ils suivaient le calendrier de la République, ils pouvaient seulement désigner les jours, par les noms qui leur sont donnés, depuis un tems immémorial, chez toutes les nations.

Il importait peu à la liberté que le jour du repos fût le dixième ou le septième. Mais il importait aux individus que le retour de ce jour fût plus rapproché. Il importait aux protestants comme aux catholiques, c'est-à-dire à presque tous les Français, qui célèbrent le dimanche, de ne l'être pas détournés par les travaux dont ceux qui étaient fonctionnaires publics n'avaient pas la faculté de s'abstenir même dans ce jour ; il importait à l'Etat, qui doit craindre la multiplicité des fêtes, que l'oisiveté et la débauche ne se saisissent de toutes, et ne déshonorassent tour-à-tour le décad et le dimanche.

Le dimanche amènera donc le repos général. Ainsi tout se concilie, tout se rapproche ; et jusques dans des détails qu'on aurait d'abord cru minutieux, on découvre une profonde sagesse et un ensemble parfait.

Chacun vit de son travail ou de ses fonctions ; c'est le droit de tous les hommes ; les prêtres ne sauraient en être exclus. De pieuses prodigalités avaient comblé de richesses le clergé de France, et lui avaient créé une immense patrimoine. L'assemblée constituante l'appliqua aux besoins de l'Etat, mais sous la promesse de salarier les fonctions ecclésiastiques. Cette obligation trop négligée sera remplie avec justice, économie et intelligence.

Les pensions des ecclésiastiques, établies par l'assemblée constituante, s'élevaient à environ 10 millions. On emploiera de préférence les ecclésiastiques pensionnés ; on imputera leurs pensions à leurs traitements, et en y ajoutant 2,600,000 francs, tout le culte sera soldé. Il n'en coûte pas au trésor public la quinzième partie de ce que la nation a gagné à la réunion des biens du clergé.

L'ancien traitement des curés à portion congrue, qui étaient les plus nombreux, est amélioré.

Distribués en deux classes, ils recevront les appointements de la première ou de la seconde, selon l'importance de leurs paroisses. Plus de cette scandaleuse différence entre le curé simple congru et le curé gros décimateur. Aucun ecclésiastique ne viendra dimer sur le champ qu'il n'a pas cultivé, et disputer au propriétaire une partie de sa récolte. Cette institution, à laquelle les députés du clergé renoncèrent dans la célèbre nuit du 4 août, ne

reparaîtra plus : c'est de l'Etat seul que les ecclésiastiques, comme les autres fonctionnaires publics, recevront un honorable salaire. Quelques obligations légères et proportionnées seront seulement établies ou permises, à raison de l'administration des sacrements.

La richesse des évêques est notablement diminuée. Ce n'est pas du faste que l'on attend d'eux ; c'est l'exemple, et ils promettent de la modération et des vertus.

Si des hommes pieux veulent établir des fondations, et redorer le clergé, le Gouvernement auquel ces fondations seront soumises, en modérera l'excès. D'avance il est pourvu à ce que des biens-fonds ne soient pas soustraits à la circulation des ventes, et ne tombent pas en main-morte. Les fondations ne pourront être qu'en rentes constituées sur l'Etat. Ingénieuse conception qui achève d'attacher les ecclésiastiques à la fortune de la République ; qui les intéresse au maintien de son crédit et de sa prospérité !

Tels sont, citoyens tribuns, les traits principaux qui nous ont paru recommander les articles organiques du concordat à votre adoption et à la sanction du Corps-Législatif. Le résultat en est l'accord heureux, et ce semble, imperturbable de l'empire et du sacerdoce. L'Eglise placée et protégée dans l'Etat pour l'utilité publique et pour la consolation individuelle, mais sans danger pour l'Etat et sa constitution. Les ecclésiastiques incorporés avec les citoyens et les fonctionnaires publics, soumis comme eux au Gouvernement, sans aucun privilège, pourront, sans doute, enseigner leurs dogmes, parler avec la franchise de leur ministère au nom du ciel, mais sans troubler la terre.

C'est avec un bien vif sentiment de plaisir que l'on voit ce bel ouvrage couronner une semblable organisation des cultes protestants.

La même protection est assurée à leur exercice, à leurs ministres ; les mêmes précautions sont prises contre leurs abus, les mêmes encouragements promis à leur conduite et à leurs vertus.

Ils sont donc entièrement effacés ces jours de proscription et de deuil, où des citoyens n'avaient pour prier en commun que le désert, au milieu duquel la force venait encore dissiper leurs pieux rassemblements !

Elles avaient, il est vrai, déjà cessé, même avant la révolution, ces vexations odieuses ; et dès son aurore, elles avaient fait place à une juste tolérance. Les protestants purent avoir des temples ; mais l'Etat était resté étranger et indifférent à leur culte. Ce n'est que d'aujourd'hui qu'il leur rend les droits qu'ils avaient à son attention et à son intérêt, et que la révocation de l'édit de Nantes, si malheureuse pour eux et pour toute la France, est entièrement réparée.

Catholiques ! protestants ! tous citoyens de la même République, tous disciples du christianisme, divisés uniquement sur quelques dogmes, vous n'avez plus de motifs de vous persécuter ni de vous haïr. Comme vous partagez tous les droits civils, vous partagez la même liberté de conscience, la même protection, les mêmes faveurs pour vos cultes respectifs.

Ames douces et pieuses qui avez besoin de prières en commun, de cérémonies, de pasteurs, réjouissez-vous, les temples vont être ouverts, les ministres sont prêts.

Esprits indépendans et forts, qui croyez pouvoir vous affranchir de tout culte, on n'attend point à votre indépendance : réjouissez-vous, car vous aimez la tolérance. Elle n'était qu'un sentiment, et tout au plus une pratique assez mal suivie ; elle devient une loi. Un acte solennel va la consacrer. Jamais l'humanité ne fit de plus belle conquête.

La commission, composée des citoyens Lucien Bonaparte, Savoye-Rollin, Roujoux, Jaucourt, Arnould, Jard-Panvilliers et moi, vous propose unanimement, citoyens tribuns, l'adoption du projet de loi.

On demande à aller aux voix ; un secrétaire fait l'appel nominal. Il y avait 85 votans : 78 boules blanches sont retirées de l'urne, et sept noires.

Le projet est adopté.

Les deux orateurs qui, conjointement avec le rapporteur, doivent porter au corps-législatif le vœu du tribunal, sont les citoyens Lucien Bonaparte et Jaucourt.

La séance est levée, et ajournée au 19.

Bourse du 17 germinal an 10.

E F F E T S P U B L I C S.

Tiers consolidé.....	55 fr. 90 c.
Provisoire déposé.....	45 fr. 50 c.
— non déposé.....	40 fr. 50 c.
Bons deux-tiers.....	2 fr. 70 c.
Bons an 7.....	46 fr. 50 c.
Actions de la banque de France.....	1165 fr. c.

S P E C T A C L E S.

Le défaut absolu de place nous force à n'annoncer que sommairement la chute de *Le perché no* ; pièce qui ne reparaitra plus sans doute à l'Opéra Buffa, et le succès brillant de *une Folie*, opéra des citoyens Bouilly, et Méhul, au Théâtre Favart.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.
RUSSIE.

Petersbourg, le 9 mars (18 ventôse.)

Le conseiller-d'état Brenna, qui est sur le point de quitter la Russie, a ouvert sa maison au public, et y a exposé en vente publique toutes les raretés qu'ont produit les arts, tant dans sa patrie que dans la France, et que l'on ne rencontre pas ordinairement chez un particulier, telles que des ouvrages de bronze du meilleur goût et du plus beau marbre de l'Italie, tous sortis des mains des plus grands artistes. Il est, depuis quelques semaines, du très-bon ton d'aller visiter ces curiosités; ce qui tourne entièrement à l'avantage du propriétaire, que l'on sait être l'architecte du palais de Michailowisch.

On travaille à traduire en langue russe l'Année la plus mémorable de Kotzue; cet ouvrage paraîtra muni de beaucoup de notes.

En considération de l'université de Dorpat, l'empereur vient de rendre un ukase, par lequel il confirme le plan de la nouvelle formation qu'elle avait présenté à Paul 1^{er}. L'entretien de cette université exige annuellement une somme de 56,050 roubles; la couronne fournira pour son compte, des terres; 25,000 roubles doivent être aussi nécessaires pour la construction du nouveau bâtiment; les autres frais à l'avenir pour l'amélioration, seront à la charge de ladite province.

Le conseiller-d'état Laba, est parti pour le sud de la Sibérie, avec des instructions particulières pour prendre une connaissance parfaite de la situation de ce pays.

DANNEMARCK.

Copenhague, 23 mars (2 germinal.)

Le collège de l'amirauté, pour diminuer les dépenses de la caisse, a arrêté que cette année il n'y aurait point de vaisseau de garde dans la rade de Copenhague, et que le service serait confié à la garde de la batterie des Trois-Coronnées, poste qui sera donné au capitaine Mozfeld, du corps de la marine.

On dit que le prince royal, après les exercices du mois de mai, vers le milieu de juin, fera un voyage dans le Holstein, Juland et la Norvège, et que la princesse royale accompagnera le prince royal à Schleswig, où elle pourrait bien passer quelques mois de l'été.

Du 19 au 22 du courant, il a passé par le Sund 98 vaisseaux; le vaisseau le *Tagus*, capitaine Strachan, d'Anbroath, destiné pour Dantick, a péri près de Swinebodern.

A L L E M A G N E.

Vienne, 24 mars (3 germinal.)

EN considération des services que M. le F. Z. M. comte de Starry a rendus en Bohême lors des préparatifs de défense et de la levée de la légion, sa majesté impériale lui a conféré l'indignat dans ce royaume et les pays qu'il y sont réunis, avec affranchissement des taxes.

Quoique la diète de Hongrie ne doit s'ouvrir que le 2 mai, les députés commenceront pourtant de se rassembler vers le 14 avril à Presbourg; mais l'empereur ne s'y rendra que le 15 mai. Les délibérations de la diète auront entr'autres pour objet, ce qui est relatif à la culture de la laine; on croit qu'on défendra entièrement l'exportation de la laine pour favoriser les fabriques du pays.

M. le baron de Sturner, nouvellement nommé intendant à Constantinople, se mettra en route pour sa destination sur la fin de ce mois. La Porte a été prévenue de sa nomination. M. de Dombay a reçu la place de conseiller de la cour et de référendaire dans les affaires de Turquie, auprès de la chancellerie de la cour et de l'Etat.

Le canal de Vienne à Neustadt, sera entièrement achevé au mois de juin.

Ratisbonne, le 28 mars (7 germinal.)

La commission militaire autrichienne, qui était venue ici pour examiner la conduite des officiers qui se sont permis d'insulter publiquement des magistrats de cette ville, à un bal donné dans les derniers jours de carnaval, a terminé ses informations, et on va les envoyer à Vienne. Il paraît que les officiers autrichiens, les auteurs de cette rixe, seront destitués et enfermés pendant quelque temps dans une forteresse.

Munich, le 27 mars (6 germinal.)

La nouvelle ordonnance électorale qui vient de paraître, fixe au 1^{er} avril l'époque de la cessation de toute espèce de collecte pour les religieux, dans toute l'étendue des Etats de la Bavière, ainsi que dans les monastères étrangers. La plus grande surveillance à son exécution est recommandée aux autorités civiles du pays, également autorisées à maintenir l'ordre du côté de la religion et de la police.

A N G L E T E R R E.

Londres, le 2 avril (12 germinal.)

Le chancelier de l'échiquier a annoncé hier dans la séance des communes qu'il se proposait de présenter mardi 6 de ce mois un bill pour faire continuer les restrictions mises sur les paiements en argent à la banque.

Il est arrivé ce matin une malle de lettres de la Jamaïque, apportées par le paquebot l'*Auckland*, parti il y a six semaines de cette île.

Les vaisseaux de S. M. le *Saint-Georges*, le *Spencer*, le *Powerfall*, et le *Warrior*, expédiés de Gibraltar pour la Jamaïque, ont mouillé le 11 février (22 pluviôse) dans Port-Royal.

La nouvelle de la paix a été accueillie à Plymouth et dans les autres ports de ce pays où elle est parvenue, avec les plus grandes démonstrations de joie.

Le marquis de Cornwallis est arrivé hier au soir dans cette ville. Après une visite faite à son fils, lord Brome, il s'est rendu chez lord Hawkesbury, et delà chez M. Addington.

Les fonds ont continué à monter hier d'une manière extrêmement alarmante pour ceux qui avaient vendu leurs effets pour l'emprunt. Les 3 pour 100 consolidés étaient aujourd'hui, à une heure de l'après-midi, à 72 1/2.

Les gouverneurs de la Banque ont reçu ce matin une lettre du chancelier de l'échiquier, qui leur donnait avis que le nouvel emprunt serait de 26 millions 1/2, dont 1 million 1/2 pour le service de l'Irlande. C'est d'après cette annonce que les consolidés sont montés d'un 1/2 pour 100.

Il a été expédié la nuit dernière un courrier pour Paris.

(Extrait du Traveller et du Sun.)

Du 3 mars (13 germinal.)

Des dépêches annonçant la signature du traité définitif de paix, vont être portées par nos bâtiments les meilleurs marcheurs, dans toutes nos possessions du dehors, et aux escadres de nos différentes stations. Celles destinées pour la Méditerranée, ont été reçues hier à Portsmouth, et la frégate le *Maldstone*, chargée de les transmettre, a appareillé peu d'heures après leur réception.

On équipe avec toute la diligence possible une frégate pour transporter le duc de Kent dans son nouveau gouvernement militaire de Gibraltar, vers lequel il compte faire route sous 10 jours.

Le dernier acte du parlement pour la continuation de la loi martiale en Irlande, est expiré. On dit qu'il ne sera pas renouvelé.

Nous ne nous rappelons pas avoir jamais vu d'aussi nombreux et d'aussi grands marchés d'argent que ceux qui ont eu lieu hier toute la journée pour acheter des effets.

Les 3 pour 100 consolidés étaient aujourd'hui à une heure à 73 1/2 au comptant, et à 74 1/2 à terme.

Une lettre de lord Keith, en date du 20 janvier, porte que l'armée amenée de l'Inde en Egypte, se préparait à retourner dans ses différentes résidences.

Suivant les nouvelles reçues hier de la Jamaïque, il venait d'y entrer presque à la même époque, environ 200 navires marchands, ce qui arrive rarement dans ces colonies en temps de paix. Notre flotte mouillée dans Port-Royal, était en très-bon état, et ses équipages en parfaite santé.

M. Canning a fait hier dans la chambre des communes la motion concernant l'île de la Trinité. Il a dit que le premier objet qu'il avait en vue était d'empêcher une trop grande extension de la traite des noirs, qui aurait lieu nécessairement, si on ne limitait pas les défrichements dans cette île. Selon lui, les terres encore en friche à la Trinité égalaient presque la moitié de celles actuellement cultivées et environ la totalité du terrain exploité à la Jamaïque. Celui-ci, en 1797, comprenait environ un million d'acres, et occupait 250 mille nègres. Le nombre d'acres encore en friche à la Trinité peut être évalué à 800 mille; de sorte qu'en tablant d'après la différence existante entre

un sol à défricher et une terre en pleine culture, ces 800 mille acres requerraient pour être mis en valeur plus que le nombre de noirs employés à la Jamaïque.

Le général Gascoyne, en s'élevant contre le fonds de la motion, fit sentir qu'elle ne pouvait tendre qu'à accroître le prix des cultivateurs noirs, déjà augmenté de 70 pour cent, par l'effet du zèle indiscret d'un certain membre de la chambre (M. Wilberforce).

M. Wilberforce voulut répliquer; mais il fut rappelé à l'ordre. Le général Gascoyne ajouta que les bornes que l'on voulait donner à la traite, non-seulement seraient préjudiciables à la culture de nos colonies, mais encore à notre commerce; car il avait reçu avis que les Américains s'étaient engagés à fournir de nègres les colonies espagnoles, et qu'ils préparaient en conséquence de grands armemens pour la côte d'Afrique.

Les communes, après avoir entendu M. Canning et sur sa demande, ont arrêté qu'il lui serait délivré les documents à la connaissance du gouvernement sur l'état actuel de la culture dans l'île de la Trinité.

La chambre s'est formée ensuite en comité de subsides, pour entendre diverses résolutions de finance qui lui ont été présentées par le chancelier de l'échiquier.

(Extrait du Morning-Herald, du Traveller et du Sun.)

P A R L E M E N T I M P É R I A L.
C H A M B R E D E S C O M M U N E S.

Séance du 29 mars (8 germinal.)

Le CHANCELIER DE L'ÉCHIQUEUR annonce que lundi prochain il soumettra à la chambre réunie en comité général, des voies et moyens pour lever les subsides de l'année courante. Il n'a pu le faire plutôt, parce qu'il fallait pour cela qu'on sût au juste ce que devait coûter l'établissement de paix. Il déclare que son intention est maintenant de proposer la suppression de l'*Income-tax*. Il propose ensuite à la chambre de se former en comité général pour entendre le rapport sur les comptes de la liste civile.

Sir F. Burdett. A présent que le traité de paix est signé, je ne vois plus de raison pour différer la motion que j'ai annoncée il y a quelque temps. — Quelle est-elle, demande le chancelier de l'échiquier? — C'est, répond sir Burdett, une motion tendante à demander que la conduite des derniers ministres soit soumise à une enquête.

L I S T E C I V I L E.

Le chancelier de l'échiquier. Tous les papiers et documents relatifs à la liste civile de sa majesté, sont maintenant sous les yeux du comité. La chambre est donc en état de prononcer sur cet important sujet. J'ai la satisfaction de pouvoir dire qu'on trouve aujourd'hui dans les journaux du parlement un état clair, exact, précis des charges et dépenses de la liste civile, et par conséquent la réponse à tous les commentaires que l'ignorance et la vengeance se sont plués à faire. On verra que le revenu de la liste civile, bien loin d'être énorme, comme on l'a supposé, est au contraire insuffisant. Je me flatte qu'on ne dira plus que sa majesté, actuellement régnante, a des avantages dont ne jouissaient pas ses illustres prédécesseurs. Pour s'en convaincre il suffit de se rappeler les ressources prodigieuses qu'avait, dans les premiers temps de la monarchie et même dans des temps moins reculés, les rois d'Angleterre; non-seulement ils pouvaient remplir leurs coffres, mais encore imposer sur la nation des taxes onéreuses, sans consulter sa volonté. Le prince disposait de tous les revenus du pays; ce n'était que dans des cas de nécessité urgente et extrêmement rares, que le monarque s'adressait à la chambre des communes. Alors seulement la chambre des communes pouvait user du droit de réprimer les abus du pouvoir exécutif; privilège précieux, sans doute, même dans ces temps-là, mais dont on avait rarement l'occasion de se servir, au lieu qu'aujourd'hui le parlement en jouit dans toute son étendue. Ce fut au commencement du règne de Charles II que commença le système qui donne à la chambre des communes, et par elle au peuple, les moyens de contrôler les abus du gouvernement; souvent ils étaient énormes. Le revenu de la couronne du temps de Jacques II s'élevait à 2 millions stér. par an. Au commencement du règne de Guillaume III, on mit en question si sa majesté avait *jure corona* droit ou non aux revenus qui appartenaient autrefois au monarque anglais. Le peuple avait grande envie de voir décider cette question; mais les communes s'abstinrent de prononcer. Heureusement pour la nation, les revenus dont jouissait le monarque avant

la révolution, furent échangés en grande partie, et tombèrent par-là entre les mains des sujets; ce fut alors que fut établie la liste civile.

Je pense comme l'honorable membre qui m'est opposé, (M. Fox) que la liste civile ne doit pas faire la matière d'un vote annuel; mais qu'elle doit être votée pour toute la vie du prince régnant. Le principe cependant n'est pas tellement rigoureux qu'il ne puisse admettre quelques exceptions. Il est évident que la valeur de la somme accordée à sa majesté, peut éprouver bien des variations. La valeur de l'argent n'est pas long-tems la même; elle augmente ou diminue, selon la situation prospère ou gênée dans laquelle se trouve la nation. Quand le prix des choses augmente, celui des espèces diminue. C'est aussi ce qui arrive quand il y a plus de richesses dans le pays; voilà pourquoi la liste civile a été augmentée dans différentes circonstances. En 1697, elle fut fixée à 680,000 liv. st.; elle fut portée ensuite à près de 900,000; elle était de 850,000 sous Georges I^{er}, et pendant le règne de ce prince on eut plusieurs fois recours au parlement, qui accorda les sommes qu'on lui demandait pour les besoins de la couronne. George II avait 800,000 liv. st., et le parlement vint deux fois à son secours. A l'avènement de sa majesté au trône, on agita encore la question si les revenus de Charles II n'étaient pas transmissibles, par droit d'hérédité à la couronne d'Angleterre. Tous ces revenus auraient été accordés à sa majesté, si elle en eût témoigné le désir; car le parlement était disposé à lui faire le même traitement dont avait joui son illustre prédécesseur. Mais on fit un autre arrangement: 800,000 liv. st. furent accordés à sa majesté, à condition que sur cette somme elle paierait une rente viagère à la princesse de Galles, douairière, à la princesse Amélie et au duc de Cumberland, ce qui réduisait le revenu du prince à 750,000 liv. st. En 1769, on vota un secours de 513,000 liv. st. pour la liste civile, un autre de 100,000 liv. st. en 1775, un de 618,340 liv. st. en 1776, un de 60,000 en 1784; et un de 210,000 en 1786. En tout 1,501,851 liv. st. On voit par-là que sa majesté régnante a été moins favorisée que ne l'avaient été les trois rois ses prédécesseurs.

Sa majesté en s'adressant à la chambre, ainsi qu'elle le fait dans ce moment, lui a donné la preuve la moins équivoque de sa juste confiance. Un comité spécial a été nommé pour examiner tous les comptes de la liste civile. Ce comité a parfaitement rempli sa mission: depuis 1786, jusqu'au 5 de janvier dernier, les charges de la liste civile ont subi un accroissement de 80,000 liv. st. On doit être surpris qu'il ne soit pas plus considérable, sur-tout quand on pense qu'indépendamment d'une guerre opiniâtre, il y a eu pendant cet espace de tems, trois années de disette. — Sa majesté n'a-t-elle pas eu aussi des avances à faire pour soutenir les jeunes princes de la famille royale? N'a-t-on pas pu d'être surpris que la dette occasionnée par cet article de dépenses n'aillât pas au-delà de 88,634 liv. st. La reine a avancé à son aïeule le prince de Galles 11,976 liv. st. En considérant la gêne dans laquelle se trouvait son aïeule royale, une partie de son revenu étant consacré à la liquidation de ses dettes, peut-on s'empêcher de trouver raisonnable que la liste civile soit venue à son aide?

Il y a un article que je ne ferai qu'indiquer, laissant à d'autres honorables membres mieux instruits que moi sur cette matière, le soin d'entrer dans les détails: c'est celui des pensions. Je me contente de faire observer que cette branche de dépenses a subi une grande diminution depuis seize ans. La diminution est de 175,700 liv. sterl. pour les pensions dans l'intérieur; mais pour celles faites aux ministres chez l'étranger, il y a une augmentation de 92,523 liv. sterl. Le chapitre des indemnités pour cause d'offices supprimés, etc., présente une diminution de 115,509 liv. sterl. Il y a une somme de 7000 liv. sterl. pour laquelle je pense que le comité n'aura aucuns regrets: elle a été employée pour le congrès d'Amiens. — Les opinions seront peut-être partagées au sujet des pensions payées aux ministres près les cours étrangères. Pour moi, je les crois indispensables. J'en dis autant des dépenses faites pour assurer des personnes qui conspirent contre l'Etat.

M. Addington parcourt successivement les différentes causes de l'arrière de la liste civile, lequel s'éleva à 990,000 liv. sterl.; somme énorme, dit l'honorable membre, mais qui ne doit laisser aucun regret, quand on considère l'emploi qu'on en a fait: il n'y a eu ni profusion ni corruption. Souvent la liste civile est venue au secours du gouvernement civil, et ce n'était pas là sa destination. La volonté de la nation est que son chef soit environné de l'éclat qui convient à son rang; et je crois pouvoir dire qu'elle a sur ce point plus à désirer qu'à regretter. — Je pense que c'est au trésor public, et non à la liste civile, à fournir à l'entretien des jeunes princes de la famille royale. — Je ne proposerai pas d'augmenter la liste civile; mais je ne crains pas d'assurer que dans l'état actuel des choses, il est impossible que la couronne maintienne sa splendeur, et suffise aux dépenses nécessaires de la famille royale, si on lui refuse le secours dont elle a besoin. — Voici la motion que je fais: « L'opinion du comité est qu'une somme qui

n'excédera pas 990,053 liv. st., soit accordée à S. M. pour payer la dette arriérée de la liste civile, jusqu'au 18 janvier 1802. »

M. Fox. Je ne sais pas que le très-honorable membre a voulu désigner, quand il a parlé de gens qui voudraient diminuer la splendeur de la royauté: pour moi, je suis dans des dispositions bien contraires. Je veux que la famille royale, et sur-tout son auguste chef, conservent tout leur éclat. — Il n'y a que quatre heures que je suis à Londres, et j'ai déjà appris deux nouvelles les plus flatteuses, que j'ai entendues depuis long-tems. En descendant de voiture, j'apprends que le traité définitif est signé et arrivé dans cette chambre; je vois le ministre de sa majesté déclarer que son intention est de demander la suppression de l'*income-tax*; taxe la plus injuste, la plus injurieuse, la plus oppressive qui ait jamais été imposée. Aussi ne me suis-je jamais trouvé dans une disposition d'esprit plus gaie, en me présentant pour une discussion. Mais il ne s'agit pas ici de voter d'après sa bonne humeur; il faut examiner ce qui est à faire, en en montrant son attachement pour le trône, considérer ce qu'on doit à ses constituans et à la constitution de son pays. — Tout ce que le très-honorable membre a pu nous dire sur les revenus de la couronne, dans les premiers tems de la monarchie, me paraît entièrement étranger à la question. D'ailleurs ces revenus n'étaient pas consacrés exclusivement aux dépenses personnelles du prince: il faut voir les choses suivant le nouveau système adopté depuis la révolution. Comme la liste civile est aujourd'hui la même en tems de paix qu'en tems de guerre, et que le parlement assure d'autres fonds pour le service public, et tous les besoins de la nation, ce serait une logique bien étrange que de dire que, pendant que le parlement pourvoit à toutes les charges de l'Etat, le roi doit jouir de ses revenus héréditaires, revenus qui n'avaient été affectés à la couronne que pour qu'elle protégât et défendit la nation. Jacques II jouissait d'un revenu de 2 millions liv. sterl. En réfléchissant sur ce que valait l'argent dans ce tems-là, il est évident que ce prince avait d'autres charges à acquiescer que celles de la liste civile. Mais encore une fois ceci est étranger à la question. Dès l'instant que le parlement a déchargé la couronne des dépenses publiques, les revenus héréditaires de la couronne ont fait partie du revenu de l'Etat; et ont été mis sous le contrôle du parlement. — Le très-honorable membre prétend que, lorsque Guillaume parvint au trône, on n'avait pas prononcé s'il avait droit à ces revenus *jure corona*, ou non. Mais la question fut complètement résolue au moins par le fait. Le roi Guillaume ne se trouvant placé sur le trône que par la volonté de la nation, on pouvait douter s'il pouvait prétendre *jure corona* à la jouissance de ces revenus. Mais si le roi Guillaume III n'avait pas ce droit, il est certain que le roi Georges III ne l'a pas non plus; en effet, ce n'est pas Jacques II, mais Guillaume III qu'il représente. Or le parlement, du tems de Guillaume III, trancha la difficulté pour toujours, en affectant certains revenus particuliers à la liste civile, lesquels, dans le fait, étaient les revenus héréditaires de la couronne, proprement dits. Il décida en même tems que si ces revenus produisaient plus de 700,000 liv. st., l'excédent de la somme serait employé à telle partie du service public que le parlement jugerait convenable. Le système adopté alors a toujours été suivi depuis. La liste civile avait d'abord été donnée au roi Guillaume pour un tems déterminé, et on la renouvelait; mais ensuite elle fut pour toute la vie du prince. Je crois que le très-honorable membre s'est trompé, quand il a dit que la liste civile accordée au roi Georges était de 800,000 liv. sterl.; il me semble qu'elle n'était que de 700,000.

Le chancelier de l'échiquier. La somme accordée était de 700,000 liv. sterl.; mais la dépense s'élevait à 800,000.

M. Fox poursuit. Le très-honorable membre a eu grand soin de nous faire observer que S. M. avait des rentes viagères à payer à la princesse Amélie, au duc de Cumberland, etc; mais il paraît avoir oublié que Georges I^{er} payait sur sa liste civile 100,000 liv. sterl. au prince de Galles, depuis Georges II; ce qui la réduisait à 600,000 liv. sterl. Il est vrai que des secours furent accordés à Georges I^{er}; mais sur quoi ces fonds furent-ils pris? On établit une taxe de 6 pennes sur les pensions et salaires. Ainsi la liste civile couvrit son déficit, sans être à charge au trésor national. L'honorable membre répond de même successivement aux différens exemples cités par M. Addington, et continue ainsi:

Il a existé un homme pour lequel j'ai conservé la plus grande vénération, quoique nous ayons été souvent divisés d'opinions; mais aujourd'hui toute amitié est éteinte entre nous. Je ne me souviens plus que de ses rares talens: l'homme dont je veux parler, c'est M. Burke. Il introduisit un bill qui a gardé son nom, et qui était fondé sur ce principe que les dettes de la liste civile sont criminelles en elles-mêmes, et que, quand la législature en a fixé le montant, tout ce qui va au-delà annonce désobéissance à la loi et mauvaise conduite.

Le très-honorable membre reconnaît que la liste civile, depuis 1786, s'est arriérée d'environ un

million sterling; il s'agit de savoir le parti qu'il y a à prendre. Je sais du nombre de ceux qui veulent que la liste civile soit pour la vie du prince. Je sais qu'on peut dire qu'une liste civile est essentielle au maintien de la monarchie, parce qu'il est essentiel que le monarque puisse entretenir sa maison sans dépendre du parlement. Cela étant, la monarchie s'est trouvée en danger toutes les fois qu'on s'est adressé au parlement pour lui demander de l'argent pour cette espèce de dépenses; ce qui est arrivé dans quatre circonstances différentes, depuis le commencement de ce règne. Sa majesté a dû se voir alors dans une dépendance du parlement aussi grande que si elle avait attendu de lui la totalité de son revenu. Quant à la nature de la liste civile, on ne peut supposer raisonnablement que la dépense d'une année sera absolument la même que celle de l'année précédente. Le parlement n'a jamais accordé une liste civile, dans la supposition que l'on serait toujours en paix tant que le règne durerait. Sur cinq listes civiles qui ont été faites, trois l'ont été pendant qu'on se trouvait en guerre. Certes, je veux que le trône soit environné de splendeur; mais pourquoi dans un tems de guerre, tems où toutes les classes de la société sont obligées à des sacrifices, le trône ne ferait-il pas aussi celui d'une partie de son éclat extérieur?

Supposera-t-on que ceux qui en 1760 ont voté la liste civile, aient été assez aveugles ou assez stupides pour ne pas compter sur une diminution dans la valeur des espèces, et une augmentation dans celles des denrées et des autres objets de dépenses? Dès qu'un acte du parlement qui limite la somme affectée à la liste civile a passé, je soutiens que les ministres de sa majesté sont tenus à régler dessus, les dépenses du prince; s'ils ne le font pas, ils usurpent le pouvoir législatif, et disent au parlement: « Vous avez voté 800,000 liv. sterl., mais nous en avons dépensé 900,000; il faut que vous nous allouiez cet excédent de dépenses. » Que ne font-ils des suppressions, des réformes? S'ils ne le peuvent pas, qu'ils viennent trouver le parlement, qu'ils lui exposent le besoin d'une augmentation, et qu'ils attendent son jugement. Certes, on n'a pas à craindre que le parlement, en voyant les ministres se conduire avec cette loyauté, manque lui-même de justice ou même de générosité; mais aujourd'hui on suit une toute autre marche; on vient dire au parlement: vous nous avez accordé 800,000 liv. st., nous en avons dépensé 50 de plus par an, et nous avons contracté par-là une dette d'environ un million sterling. Cette dette, dit-on, s'est accrue en grande partie pendant et en conséquence de la guerre. Mais pourquoi n'avoir pas fait cette révélation depuis 9 ans qu'à duré cette guerre? On craignait apparemment de la rendre odieuse à la nation. C'est au moment de la paix qu'on vient nous déclarer les dettes qui sont dues à 9 années de guerre.

L'honorable membre répète que le parlement a le droit d'exiger des ministres qu'ils proportionnent les dépenses de la liste civile au revenu; il critique ensuite différens articles de dépenses, tels que l'argent payé pour des ambassades extraordinaires en Russie, à Berlin, à Copenhague, où l'on ne se contentait pas d'entretenir des ambassadeurs ordinaires. Il ne veut pas d'un troisième secrétaire-d'état, et fait observer que les colonies d'Amérique, au commencement du présent règne, faisaient partie du département du Sud, présidé par le feu comte de Chatham; pendant la guerre de sept ans. On jugea convenable ensuite d'établir un secrétaire-d'état pour les colonies; mais cette place fut abolie en 1782. M. Pitt la recréa en 1795. Elle est d'autant plus inutile aujourd'hui, que les affaires de l'Inde ont été ôtées aux secrétaires-d'état, et renvoyées au bureau de contrôle. Voilà comment se sont accrues les dépenses de la liste civile. — Les ministres font les dépenses, et laissent au parlement le soin de les payer. Un article sur-tout blesse mes oreilles. C'est celui des frais de procédures, occasionnées par les poursuites faites contre beaucoup d'individus qui ont été acquittés ensuite par les jurés, preuve complète de leur innocence. Plusieurs de ces individus ont été ruinés, et leurs familles réduites à l'aumône. Il faut aujourd'hui leur arracher encore une plume pour payer les dépenses qu'ont nécessitées les poursuites dirigées contre eux.

Le chancelier de l'échiquier. L'honorable membre doit se rappeler qu'on a toujours douté que 800 mille liv. sterl. pussent suffire pour la liste civile. On fit dans le tems de fortes représentations au duc de Newcastle; sur ce sujet; et l'on prédit les embarras qui résulteraient de l'insuffisance de cette somme.

M. Pitt. Je ne prétends pas suivre l'honorable membre (M. Fox) dans toutes ses excursions oratoires. Je veux encore moins m'arrêter sur un point qu'il a traité avec un soin tout particulier: je veux dire les dépenses occasionnées par les procédures criminelles. L'honorable membre a fait à ce sujet un appel solennel à la chambre; et, pour lui donner plus de poids, il a eu soin de réserver pour la fin de son discours cet éclat, cette tirade d'éloquence qu'il avait sans doute composée dans sa chaise de poste. A-t-il eu l'intention d'exciter la

Paris, le 18 germinal.

LE PREMIER CONSUL vient de nommer à l'archevêché de Paris, le citoyen Jean-Baptiste Dubelloy.

— Le tribunal de cassation a confirmé le jugement des tribunaux de police correctionnelle et criminel de la Seine, qui condamnaient les citoyens Bossange, Besson, Masson et Gabon, comme débauchés des ouvrages contrefaits; Chauveau-Lagarde, Pérignon et Chabroud plaidant en faveur des réclamants contre ledit jugement; Caille plaidant pour la veuve Louvet et Guillon-Dassas.

— Dans la commune du Grand-Axe, département de l'Ourthe, les fermiers se sont cotisés pour fournir du pain aux infirmes et à des ouvriers malheureux. Chacun a repris à sa cote les contributions personnelles, mobilières et foncières, d'une pauvre veuve restée avec une famille considérable, de même que les contributions personnelles de plusieurs autres individus. Pour ne pas toucher aux rôles, on s'est contenté de dire aux percepteurs: *C'est nous qui paierons pour tels et tels.*

— Le jury d'instruction publique de Turin a invité le citoyen Comolli à exécuter en marbre le buste du premier consul, qu'il a apporté de Paris. Ce buste sera placé dans la grande salle de l'Athénée.

— Dans l'assemblée générale de l'Institut, tenue le 5 germinal, le citoyen Lalande a demandé la parole et a dit: « Citoyens collègues, la société royale de Londres décerne, chaque année, un prix fondé par Copley pour celui qui a fait l'ouvrage le plus important dans les sciences.

« Je demande à l'Institut la permission de placer au Mont-Piété 10,000 fr. dont le revenu serve à donner chaque année une médaille d'or ou la valeur à celui qui aura fait l'observation la plus curieuse, ou le mémoire le plus utile pour le progrès de l'astronomie en France ou ailleurs, dans l'Institut ou hors du sein de cette compagnie, sur le rapport des commissaires que l'Institut aura choisis dans la section d'astronomie ou dans les sections analogues.

« A défaut d'observation ou de mémoire assez remarquable, la compagnie aurait le droit de décerner la médaille comme encouragement, à quelque élève qui aurait fait preuve de zèle pour l'astronomie. Elle pourrait également la remettre pour être double l'année suivante.

« Si pour accepter cette petite fondation, l'Institut croit avoir besoin de l'autorisation du gouvernement, je le prie de vouloir bien la demander; je lui aurai l'obligation de pouvoir rendre à l'astronomie une partie de ce que j'en ai reçu, et ce que j'ai tâché de faire jusqu'à présent.

L'Institut national a reçu cette proposition avec empressement et a décidé qu'il nommerait des commissaires dans les trois classes pour aviser aux moyens d'exécution.

Nous pouvons ajouter qu'il y a un secrétariat de l'Institut un testament du 3 février 1768, par lequel le citoyen Lalande légua à l'Académie des sciences la totalité de ses biens pour donner, chaque année, des gratifications au profit de l'astronomie; mais alors il n'y avait pas d'astronome dans sa famille.

Les membres composant les tribunaux criminel et spécial du département de la Seine inférieure, au général Bonaparte, premier consul de la République française. — Rouen, le 9 germinal an 10.

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL.

Le paix manquant, non à votre gloire, mais au bonheur de la France.

Vos constans efforts vers ce but si ardemment désiré, viennent enfin d'être couronnés du plus brillant succès.

Au titre de héros que l'Europe vous donne depuis long-temps, va se joindre celui de bienfaiteur de l'humanité.

Quel immense tribut de reconnaissance le peuple français doit à son premier magistrat?

Soyez heureux, général premier consul, de son bonheur qui est votre ouvrage, et vivez pour ajouter, s'il est possible, à la gloire de la Grand-Nation.

Salut et profond respect.

(Suivent les signatures.)

Le tribunal criminel du département d'Eure-et-Loir, au premier consul de la République.

CITOYEN PREMIER CONSUL.

La paix a comblé nos vœux, mais ne nous a pas surpris; vous l'aviez promise à la Nation. Depuis deux ans nous avons vu votre génie courir de merveilles en merveilles, pour atteindre ce but qui assure le repos et le bonheur du Monde. La gloire, qui a toujours guidé vos pas dans cette brillante carrière, ne vous abandonnera point. La paix a ses lauriers ainsi que la guerre; et des lauriers qui n'étant arrosés ni de sang ni de larmes, doivent faire le charme d'un héros ami de l'humanité. Le commerce peut compter sur un protecteur bienfaisant, qui lera respecter sur toutes les mers le nom et le pavillon français; sous vos auspices fleuriront les arts et les sciences qui font la splendeur des

Empires; du chaos où notre législation est plongée, l'un verra sortir par l'impulsion de votre génie, des lois sages, le plus ferme appui de l'ordre social, et le plus beau présent qu'on puisse faire aux hommes; la philosophie et les mœurs retrouveront en vous un Socrate et un Marc-Aurèle; et la France, jouissant de vos bienfaits et admirant vos vertus, croira voir une intelligence supérieure descendue du ciel pour régler ses destinées.

(Suivent les signatures.)

Le tribunal de première instance de l'arrondissement de Vervins, département de l'Aisne, au premier consul de la République française. — Vervins, le 9 germinal an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL.

Entouré d'obstacles que tout autre aurait vainement essayé de surmonter, vous avez sauvé la France de l'anarchie, l'ouvert toutes les sources de la félicité publique et particulière, et donné la paix à l'Europe fatiguée.

Après des succès si glorieux et si rapides, il est permis sans doute aux Français de ne pas mettre plus de bornes à leurs espérances, que vous à vos triomphes.

Poursuivez, citoyen premier consul, votre brillante carrière; l'amour et la reconnaissance des Français continueront à l'embellir, en attendant que l'histoire, seul juge impartial des grands-hommes, fixe votre place parmi les bienfaiteurs de l'humanité.

Salut et respect. (Suivent les signatures.)

Les membres du tribunal de première instance de l'arrondissement du Havre, au premier consul.

GÉNÉRAL CONSUL.

Quel Français n'est embrasé du désir de vous exprimer ses sentiments!

L'intérêt de la France vous rappelle d'Egypte; vous paraissez, et l'anarchie est comprimée.

Les orages révolutionnaires disparaissent, et l'ordre renait.

Vous commandez à Marengo, et nos phalanges républicaines triomphent.

Des négociations habiles fixent le sort des nations, et basent le traité honorable d'Amiens.

La splendeur du commerce va de nouveau embellir nos contrées, et des lois sages seront le complément de tout ce que vous avez fait pour le bonheur des Français.

Gloire! gloire! immortelle au pacificateur du Monde!

(Suivent les signatures.)

Extrait du procès-verbal des séances du tribunal, du 11 germinal an 10.

DU TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Art. 1^{er}. Le tribunal est divisé, pour l'ordre de son travail préparatoire, en trois sections: législation, intérieur, et finances.

II. Les sections sont formées d'après les tableaux sur lesquels les membres du tribunal sont inscrits.

III. Chaque section nomme tous les mois, au scrutin, un président et deux secrétaires; ils sont rééligibles. En l'absence du président, le secrétaire qui a réuni le plus de suffrages, préside.

IV. Dans chaque section, et dans les sections réunies, il est dressé un procès-verbal contenant le résumé des discussions; chaque section règle son ordre de travail.

V. Le tribunal ordonne le renvoi des projets de lois aux sections compétentes; il fixe les jours où les rapporés lui en seront faits.

VI. Chaque section discute en conférence particulière les projets de lois qui lui sont renvoyés; elle nomme les rapporteurs au scrutin.

VII. Chaque section peut demander la réunion de l'une ou des deux autres sections.

VIII. Dans la réunion des sections, le président de la section chargée du rapport d'un projet de loi, préside l'assemblée; elle discute sans prendre de résolution définitive; tous les membres peuvent parler de leur place.

IX. Les déclarations de guerre, les traités de paix et d'alliance sont renvoyés à des commissions spéciales nommées au scrutin, ou présentées par le bureau au choix du tribunal.

X. Les projets de lois concernant la guerre, la marine et les colonies, et les traités de commerce sont renvoyés à une ou plusieurs sections ou à des commissions spéciales.

XI. Les adresses et pétitions qui exigent examen et discussion, sont renvoyées aux sections compétentes.

XII. Les membres des trois sections ont réciproquement la liberté d'assister à leurs conférences particulières.

XIII. Les sections sont recomposées tous les ans,

compassion du comité pour ces hommes que la sûreté de l'Etat a exigé qu'on poursuivît; ou bien a-t-il voulu seulement discuter la question si les personnes qui avaient été arrêtées, et qui sont aujourd'hui en liberté, doivent payer une partie de la somme qu'on propose de voter? C'est à quoi il m'est impossible de répondre. S'il ne s'est proposé que le second de ces deux objets, voici un renfort qui lui arrive très à propos (M. Sheridan). Je suppose que l'honorable membre qui entre dans ce moment savait à quel endroit du discours de son ami devait être placé cet intéressant sujet, pour paraître ainsi, à point nommé. Je m'étonne pourtant qu'il se soit privé par-là du plaisir qu'il aurait eu à entendre la totalité du discours.

Je n'examinerais pas ici s'il y a eu des complots et des réunions séditieuses, dont les résultats eussent mis la chose publique en danger, sans l'énergie et les sages précautions du gouvernement; je ne rappellerai pas la rébellion qui a éclaté en Irlande, ni les sociétés d'Irlandais et d'Anglais-unis; ce sont des matières sur lesquelles le parlement a déjà prononcé d'une manière solennelle. Ceux qui pensent, comme la chambre n'en a jamais douté, qu'on a eu raison de croire que l'esprit de trahison avait fait des progrès effrayants en Angleterre et en Irlande, et que la sûreté de l'Etat demandait qu'on poursuivît les coupables devant les tribunaux, ne seront pas surpris que les dépenses pour cet objet aient été plus considérables que dans des tems ordinaires, et reconnoîtront qu'il serait injuste de faire porter à la couronne tout le fardeau.

Il y a quelque chose de bizarre dans la compassion que l'honorable membre témoigne pour cette espèce de personnes. Ce qui l'affecte le plus; c'est que cette somme de 900,000 liv. st. pour laquelle doivent contribuer tant de millions d'individus, pesera plus particulièrement sur certains Irlandais-unis, et autres gens de même trempe. Il oublie apparemment que dans toutes les discussions qui ont eu lieu à ce sujet, un des arguments les plus forts pour prouver l'impossibilité de ces conspirations, argument répété souvent avec humeur par un honorable membre (M. Sheridan), était l'extrême pauvreté des personnes accusées. Mais aujourd'hui la chose a tout-à-fait changé, et ces mêmes hommes dont la pauvreté extrême était la preuve de leur innocence, sont précisément ceux qui sentiraient le plus le fardeau des 900,000 qui doit être supporté par les sujets de sa majesté. J'applaudis à la philanthropie de l'honorable membre; mais pourquoi les marchands à qui il est dû, et qui sa majesté serait dans l'impossibilité de payer, si l'opposition de l'honorable membre prévalait, n'auraient-ils pas autant de droits à sa sensibilité que les Irlandais-Unis? Sans doute, il a un grand dévouement pour ses constituans, quoiqu'il ne les voie pas fréquemment, et que jusqu'à présent il ne les ait pas souvent représentés; mais le boucher, le boulanger, et tous les autres fournisseurs de la maison du roi, ne sont-ils pas aussi ses constituans? Cependant c'est contre eux qu'il déploie aujourd'hui toute la force de son éloquence.

M. Pitt s'attache ensuite à prouver par des faits que le parlement en réglant la liste civile, pour toute la durée de la vie du prince, ne renonce pas à la faculté de venir au secours de la couronne quand elle s'adresse à lui; et que jamais on n'a regardé comme attentat contre la loi un excédent de dépenses sur la somme accordée au prince. — Il s'étonne que l'honorable membre, après avoir déclaré avec tant de chaleur contre les maux de la guerre, et demandé la paix à grands cris, trouve mauvais qu'on ait envoyé auprès des puissances étrangères des ambassadeurs extraordinaires dont la mission avait pour objet cette paix si ardemment désirée. — Il ne doute pas que le comité n'adopte la motion de son honorable ami.

La motion mise aux voix est adoptée.

(Extrait du Sun.)

INTERIEUR.

Bordeaux, le 10 germinal.

Les nouvelles de la Guadeloupe, apportées par la goëlette *L'Heureux-Nouvelle*, sont du 24 pluviôse; ce navire qui arrive de la Basse-Terre, annonce que tout était parfaitement tranquille dans la colonie; et quoiqu'il puisse subsister encore quelques sollicitudes, tout promettait que le gouvernement légitime y serait rétabli sans secousses.

La culture n'a jamais été abandonnée, et les denrées existant dans les magasins étaient assez abondantes, quoique la dernière récolte en sucre n'y eût pas été bien productive; mais la prochaine y promettrait beaucoup.

Les prix des denrées présentaient des apparences d'augmentation par la concurrence des navires qui abordaient dans cette colonie.

La goëlette rapporte que, trois jours avant son départ, il était sorti de la Basse-Terre un brigantin destiné pour Anvers, et onze jours auparavant une goëlette pour Bayonne, et qu'il venait d'arriver dans la colonie deux bâtimens de Bordeaux, dont on ne dit pas le nom, et deux navires provençaux.

immédiatement après le renouvellement du cinquième du tribunal.

Collationné par nous, président et secrétaire du tribunal.

A Paris, le 14 germinal an 10.

Signé, GIRARDIN, président; CHALLAN et P. A. ADET, secrétaires.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Extrait des registres des délibérations des consuls de la République. — Paris, le 18 germinal an 10.

LES consuls de la République, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Dans le cas où le gouvernement jugera utile de donner en communication préalable à une section du tribunal la rédaction d'un projet de loi arrêté au conseil-d'état, le secrétaire du conseil-d'état adressera, par un message, l'extrait des registres des délibérations au président de la section du tribunal que concernera le projet.

II. Les conférences qui pourront avoir lieu entre les membres nommés, à cet effet, par les sections du tribunal et les conseillers-d'état que le gouvernement jugera à propos d'y appeler, seront précédées par un conseil.

III. Le secrétaire-d'état enverra, par un message-d'état,expédition du présent arrêté au président du tribunal.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Extrait des registres des délibérations des consuls de la République. — Paris, le 18 germinal an 10 de la République une et indivisible.

LES consuls de la République, sur le rapport du conseiller-d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le cardinal Caprara, envoyé en France avec le titre de légat à latere, est autorisé à exercer les facultés énoncées dans la bulle donnée à Rome le lundi 6 fructidor an 9, à la charge de se conformer entièrement aux règles et usages observés en France en pareil cas; savoir :

1^o. Il jurera et promettra, suivant la formule usitée, de se conformer aux lois de l'Etat et aux libertés de l'Eglise gallicane, et de cesser ses fonctions quand il en sera averti par le premier consul de la République.

2^o. Aucun acte de la légation ne pourra être rendu public, ni mis à exécution, sans la permission du Gouvernement.

3^o. Le cardinal-légat ne pourra commettre ni déléguer personne, sans la même permission.

4^o. Il sera obligé de tenir ou faire tenir registre de tous les actes de la légation.

5^o. La légation finie, il remettra ce registre et le sceau de sa légation au conseiller-d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, qui le déposera au secrétariat du conseil-d'état.

6^o. Il ne pourra, après la fin de sa légation, exercer directement ou indirectement, soit en France, soit hors de France, aucun acte relatif à l'Eglise gallicane.

II. La bulle du pape, contenant les pouvoirs du cardinal-légat, sera transcrite en latin et en français sur les registres du conseil-d'état, et mention en sera faite sur l'original par le secrétaire du conseil-d'état. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

» P I U S episcopus, servus servorum Dei.

« Dilecto filio nostro Joanni-Baptista tituli S. Onufrii S. R. E. presbytero cardinali Caprara nuncupato, archiepiscopo episcopo Ossio ad carissimum in Christo filium nostrum Napoleone nem Bonaparte, primum Galliarum Reipublicae consulem, nostro et apostolicæ sedis Legato de latere, salutem et apostolicam benedictionem.

« Dextera altissimi quæ semper in ostensione virtutis magnificata est, renovavit etiam temporibus hisce nostris magna sua. Illud si quidem est operatum, ut tot inter impetus ac procellarum jactationes quibus universa Gallia tandem est agitata, longè maxima nationis illius pars, religionis quam à majoribus accepit et ab in-cunabulis hausit, retinentissima fuerit, in eaque conservanda avorum suorum gloriam, à quibus tot bona accepit Ecclesia, ad memoriam sæculorum omnium sit emulata. Prop-terea nec desivimus, nec desituri unquam erimus, in omni spiritus nostri humilitate gratias agere misericordiarum Deo, qui, tot inter angustias, quibus premitur, tantasque curarum moles, quas, cum semper, tum iis potissimum tem-poribus necessario habere debet sarcina suprema

« episcopatus, quæ infrimitati nostræ, inscrutabili Dei judicio esse imposita, ad consolandos nos divinitatis sue lumine rationem nobis suppeditare est dignatus, quæ catholica religio ad liberum ministeriorum suorum exercitium in regionibus illis revocata, ad pristinum cultus sui puritatem, sanctitatemque possit restitueret. Paterna charitas, quæ nos gallicanæ nationem semper complexi fuimus, et ardentia illa studia quibus urgemur, ut opus tam benè susceptum, auxiliante Deo, ad majorem ejus gloriam, per inebecillitatem nostram feliciter concludatur, nos vehementer sollicitos habet, rationesque omnes excogitare cogit, quæ ad hoc tantum bonum constituendum conferant, cum quo salus tam multarum animarum, quas Christus Dominus sanguine suo redemit, est omnino conjuncta.

« Prosperæ cum ad id consequendum illud maxime, tum nobis, tum gubernio ipsi galliano, prodesset posse videatur, si nostrum atque apostolicæ Sedis legatum constituamus, qui in Galliam se conferens, et spiritualibus fidelium illorum necessitatibus præsto sit, et ea bona præparat, quæ ex conventionem inter nos et gubernium Reipublicæ gallicanæ initia expectari debent, audius venerabilibus fratribus nostris S. R. E. cardinalibus quos quemadmodum deliberatio tanta rei postulabat, omnes convocandos censuimus, unanimi eorumdem consilio et assensu, te dilecte fili noster, delegimus, cujus fidei, religioni et exploratæ prudentiæ tantum ac tam grave hoc munus committeremus illud persuasi, te, pro ea virtute ac singulari sapientiâ quæ præstat, ac præsertim pro eo amore ac studio quod semper, in ceteris muheribus quæ tibi à sede apostolicâ credita sunt administrandis, erga catholicam ecclesiam ostendisti, desiderio atque expectationi nostræ esse cumulatissimè res-ponsum.

« Te igitur in nostram et apostolicam sedis legatum ad primum Galliarum Reipublicæ consulem, vigore præsentiarum eligimus constituimus et deputamus, circumspectioni tuæ mandantes, ut munus hujusmodi pro tuâ in Deum pietate, in nos et hanc sanctam Sedem reverentiâ, in christianam rempublicam studio, alacri animo suscipias, ac sedulo, diligenter, quæ Deo juvante, exequaris, donec id pro necessitate temporum opportunitur judicabitur. Datum Romæ apud S. Mariam majorem, anno Incarnationis dominicæ millesimo octingentesimo primo IX kalend. septembris, pontificatus anno secundo.

B U L L E.

DE la nomination du Ligat.

PFE, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

A notre cher fils, Jean-Baptiste Caprara, prêtre, cardinal, de la S. E. R., du titre de S. Onuphre, archevêque, évêque d'Issi, notre légat à latere, et celui du saint-siège, auprès de notre très-cher fils en Jésus-Christ Napoléon Bonaparte, premier consul de la République française.

La droite du Très-Haut, qui dans tous les tems a manifesté avec éclat sa puissance, vient de renouveler de nos jours ses prodiges. Au milieu des orages et des tempêtes dont la France vient d'être battue, la très-grande majorité de cette Nation a toujours demeuré fortement attachée à la religion qu'elle a reçue de ses pères, et qu'elle a succédé avec le lait. Jalouse de marcher sur les traces de ses ayeux, qui ont fait tant de bien à l'Eglise, elle s'est acquise une gloire immortelle dans ce qu'elle a fait pour conserver la religion. Aussi n'avons-nous jamais cessé et ne cesserons-nous jamais de rendre en toute humilité des actions de grâces au Dieu des miséricordes, qui a bien voulu, au milieu des anxiétés et des peines attachées, sur-tout dans les tems présents, au suprême pontificat dont il nous a chargé par un secret jugement, faire luire à nos yeux un rayon de consolation, en nous offrant les moyens de rendre à la religion catholique, dans ce pays, le libre exercice de son ministère, et d'y faire fleurir l'antique pureté de son culte.

L'amour paternel que nous avons toujours porté à la Nation française, et notre désir ardent de voir cet ouvrage aussi heureusement commencé, être conduit par nous avec le secours de Dieu à une heureuse fin, nous remplissent d'une vive impatience et nous forcent à chercher tous les moyens d'opérer un aussi grand bien, d'où dépend le salut de tant d'âmes que, notre Seigneur J. C. a bien voulu racheter au prix de son sang.

Or, comme il nous a paru, ainsi qu'au gouvernement français, très-utile pour le but que nous nous proposons, d'établir en notre nom et au nom du siège apostolique, un légat qui, se rendant en France, pourvoit aux besoins spirituels des fidèles et accélère les heureux effets que l'on doit attendre de la convention passée entre nous et le gouvernement de la République française, après avoir eu nos vénérables frères les cardinaux de la S. E. R., que nous avons eu devoir tous convoquer pour délibérer sur une affaire d'une aussi grande importance, de leur avis et conséquemment un-

nimes, nous vous avons choisi, vous, notre cher fils, pour confier à votre foi, à votre religion et à votre prudence une aussi importante mission, persuadés que vous surpasserez nos desirs et notre attente par la vertu et la sagesse qui vous distinguent, et sur-tout par cet attachement et ce zèle que vous n'avez cessé de montrer pour les intérêts de l'Eglise catholique dans les autres fonctions que le saint-siège vous a confiées.

Nous vous choisissons donc, en vertu des présentes lettres, nous vous établissons, et nous vous députons en qualité de notre légat et en qualité de légat du siège apostolique auprès du premier consul de la République française et près du Peuple français; vous recommandant, au nom de votre amour pour Dieu, de votre respect pour nous et pour le Saint-Siège, et de votre dévouement aux intérêts de la religion, de recevoir cette charge avec joie; de vous en acquitter, moyennant la grâce de Dieu, avec fidélité et avec zèle, tant que la nécessité des circonstances nous le fera juger convenable.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation de N. S. J. C. 1801, le 9 des calendes de septembre, la seconde année de notre pontificat.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Marcorolle.

SEANCE DU 18 GERMINAL.

A 11 heures, une partie des membres du corps-législatif occupait déjà leurs places dans l'intérieur de la salle; les tribunes publiques, celles réservées pour les citoyens des départements et pour les étrangers, les avenues et tout le local de l'enceinte législative, à la réserve des bancs des législateurs, des orateurs du gouvernement et du tribunal, étaient remplies de nombreux spectateurs.

A deux heures, le corps-législatif entier se réunit, et la séance est ouverte.

Après la lecture du procès-verbal de la veille, plusieurs membres du nouveau cinquième font la promesse de fidélité à la constitution.

Un message des consuls prévient le corps-législatif qu'un orateur se rendra aujourd'hui dans son sein, pour lui présenter douze projets de lois et lui en développer les motifs.

Une lettre du secrétaire-d'état donne le même avis pour la séance de demain.

Le conseiller-légat, Regnault (de Saint-Jean-d'Angely) est introduit. Il présente successivement douze projets, tendans à autoriser autant de communes à faire des échanges et aliénations de terres.

La discussion de ces projets est indiquée pour le 28 germinal.

L'orateur se retire et rentre presque immédiatement avec les conseillers-d'état Portalis et Regnier.

On introduit les orateurs du tribunal, Lucien Bonaparte, Siméon et Jaucourt.

Le président annonce que l'ordre du jour appelle la discussion des projets de lois relatifs au rétablissement des cultes.

La parole est aux orateurs du tribunal.

Lucien Bonaparte et Jaucourt sont entendus; ils exposent successivement les motifs du vœu d'adoption émis par le tribunal. (Nous donnerons demain leurs discours.)

Le corps-législatif en ordonne l'impression.

Les orateurs du gouvernement ne prenant point la parole, la discussion est fermée.

Le président consulte le corps-législatif, pour savoir s'il veut passer de suite au scrutin.

L'affirmative est décidée.

On procède à l'appel nominal sur les projets, qui sont adoptés à la majorité de 228 boules blanches contre 21 noires.

La séance est levée et ajournée à demain.

LIVRES DIVERS.

Traité de la Gonorrhée virulente et de la maladie vénérienne de Benjamin Belt, chirurgien de l'hôpital royal d'Edimbourg, traduit sur la deuxième édition anglaise, et augmenté d'un grand nombre d'observations sur les moyens de reconnaître et de traiter les maladies de cette nature, et autres que l'on confond souvent avec les symptômes de la maladie vénérienne, par Edouard J. M. Bosquillon, D. M. de la ci-devant Faculté de Médecine de Paris, professeur de langue grecque au college national de France, médecin du grand hospice de Paris, de la société de Médecine d'Edimbourg, de la société médicale d'émulation de Paris, 2 gros volumes in-8°, au college. Prix, 14 fr. brochés, et 30 fr. papier vélin.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 5 avril (15 germinal.)

Les rapports de bienveillance que la paix vient de rétablir entre la République française et sa majesté britannique se font déjà sentir. Le citoyen Ono ayant exprimé le désir de son gouvernement, que les prisonniers qui sont encore en Angleterre fussent immédiatement renvoyés en France sans attendre l'échange des ratifications, sa majesté britannique s'est empressée de donner à cet égard les ordres les plus favorables, et tous les prisonniers français, au nombre de quatorze mille, vont, dans le plus court délai, rentrer dans leur pays.

INTÉRIEUR.

Paris, le 19 germinal.

Le cardinal-légat du Saint-Siège a été introduit aujourd'hui à 2 heures, à l'audience du premier consul.

Les ministres et les membres du conseil d'état étaient présents.

Le cardinal-légat a lu le discours suivant :

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

C'est au nom du souverain pontife, et sous vos auspices, général premier consul, que je viens remplir au milieu des Français les augustes fonctions de légat à latere.

Je viens au milieu d'une grande et belliqueuse nation, dont vous avez rehaussé la gloire par vos conquêtes, et assuré la tranquillité extérieure par une paix universelle, et au bonheur de laquelle vous allez mettre le comble en lui rendant le libre exercice de la religion catholique. Cette gloire vous était réservée, général consul ; le même bras qui gagna des batailles, qui signa la paix avec toutes les nations, redonne de la splendeur aux temples du vrai Dieu, relève ses autels et raffermi son culte.

Consommez, général consul, cette œuvre de sagesse si long-temps désirée par vos administrés. Je ne négligerai rien pour y concourir.

Interprète fidele des sentiments du souverain pontife, le premier et le plus doux de mes devoirs est de vous exprimer ses tendres sentiments pour vous et son amour pour tous les Français. Vos desirs régleront la durée de ma demeure auprès de vous. Je ne m'en éloignerai qu'en déposant entre vos mains les monuments de cette importante mission, pendant laquelle vous pouvez être sûr que je ne me permettrai rien qui soit contraire aux droits du gouvernement et de la nation. Je vous donne pour garant de ma sincérité et de la fidélité de ma promesse, mon titre, ma franchise connue, et, j'ose le dire, la confiance que le souverain pontife et vous-même m'avez témoignée.

Le cardinal-légat a ensuite prononcé et signé le serment dont la formule est ci-après :

Formule de promesse.

« J. B. sanctæ romanæ ecclesiæ presbyter cardinalis »
 « Caprara nuncupatus ad Napoleoneum Bonaparte, »
 « primum Galliarum Reipublicæ consulem, gallica- »
 « namque nationem, sanctæ sedis apostolicæ delatere »
 « legatus, juro et promitto in verbo cardinalis per »
 « sacros ordines meos, manibus ad pectus positus, »
 « primo galliarum Reipublicæ consuli, me legati »
 « munere non functurum, nec facultatis mihi à »
 « sanctâ sede concessis usurum, nisi quandiu in »
 « Republicâ ero, et primo galliarum Reipublicæ con- »
 « suli placuerit, adeo ut certior factus de illius »
 « voluntate, illi convenierit, legati nomen et »
 « jus, continuo sim depositurus ; simulque omnium »
 « que gerentur à me, legatione finita, codicillis »
 « relictorum in manibus ejus quem voluerit primus »
 « galliarum Reipublicæ consul ; item constitutio- »
 « nem, leges, statuta et consuetudines Reipublicæ »
 « servaturum, nec ullo modo gubernii Reipublicæ »
 « autoritatis et jurisdictioni, juriibus, libertatibus »
 « et privilegiis ecclesiæ gallicanæ derogaturum. »
 « In quorum testimonium has presentis manu »
 « meâ subscripsi, ac præterea sigillo meo munien- »
 « das curavi. »

Le premier consul a répondu à ce discours en ces termes :

« Les vertus apostoliques qui vous distinguent, monsieur le Cardinal, me font vous voir avec plaisir dépositaire d'une aussi grande influence sur les consciences.

« Vous puiserez dans l'évangile les règles de votre conduite ; et par-là, vous contribuerez puissamment à l'extinction des haines, à la consolidation de l'union dans ce vaste empire. Le Peuple français n'aura jamais qu'à s'applaudir du concert qui a eu lieu entre S. S. et moi, dans le choix de votre personne.

« Le résultat de votre mission sera, pour la religion chrétienne, qui, dans tous les siècles, a fait tant de bien aux hommes, un nouveau sujet de triomphe.

« Elle en recevra de nouvelles félicitations du philosophe éclairé et des véritables amis des hommes. »

Le cardinal-légat a présenté au premier consul les personnes qui l'accompagnaient, et avec lesquelles le premier consul s'est entretenu. Ce sont

MESSEIERS :

- Erskine, auditeur de sa sainteté.
- Sala, secrétaire de légation.
- Mazio, maître de cérémonies du saint-pere.
- Walst, chanoine de Saint-Pierre de Rome, maestro di camera.
- L'abbé Vadorini, secrétaire particulier et privé.
- Jarry, secrétaire français.
- Le Surre, secrétaire français.
- Lecoqte, secrétaire français.
- M. Ducci, secrétaire in ecclesiasticis.
- M. Rubbi, théologien.

Les citoyens Chaptal et Laplace, membres de l'Institut de France, viennent d'être nommés *associés étrangers* de l'Institut de la République italienne. Le ministre des relations extérieures de cette République leur en a remis le diplôme.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 3 germinal an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, vu la loi du 14 fructidor an 6, relative aux secours à accorder aux veuves et enfans des militaires et employés composant les armées de terre et de mer, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Le ministre de la marine et des colonies fera payer par la caisse des invalides de son département, à titre de pensions et secours, la somme de 32,214 francs 79 centimes, aux veuves et enfans de marins, infirmes ou orphelins compris dans l'état annexé au présent arrêté, attendu qu'aucun de ces secours et pensions n'excede la somme de 600 francs.

II. Ces pensions et secours seront payés dans les formes et aux époques ordonnées.

III. Le ministre de la marine et des colonies, et celui du trésor public, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Rapport fait aux consuls de la République, par le ministre de la marine et des colonies. — Paris, le 3 germinal an 10.

CIToyENS CONSULS,

J'ai eu l'honneur de vous rendre compte, le 26 du mois dernier, de la remise qui avait été faite, au bureau des hôpitaux de mon département, d'une demande de remboursement de journées de marins qu'on annonçait avoir été traités en l'an 8 dans les hôpitaux de Gènes, n° 1^{er} ; de Gènes, n° 2 ; de Nice, de Monaco, d'Antibes, de Menton et de Savone. Je vous ai informé des motifs qui avaient fait soupçonner la contrefaçon de ces pièces, des renseignements provisoires que j'avais obtenus et qui avaient confirmé ces soupçons, et enfin de la mesure que j'avais prise de faire conduire, chez le ministre de la police, le citoyen Fitremann, qui s'était présenté pour réclamer le paiement de la somme de 33,385 fr. 20 cent., à laquelle ces pièces s'élevaient. Je vous ai également rendu compte que cet individu était porteur de plusieurs procurations, passées devant divers notaires de Paris, procurations que j'ai après depuis avoir été souscrites par des particuliers qui se sont présentés sous de faux noms.

Aujourd'hui je viens remettre sous vos yeux le résultat de l'examen particulier qui a été fait au bureau de la guerre, par le citoyen Saint-Omer, expert juré vérificateur des écritures et signatures contestées en justice, et attaché spécialement à ce département, pour y remplir ces fonctions.

Le rapport présenté à ce sujet au ministre de la guerre, et qu'il m'a adressé, prouve d'une manière évidente, que les signatures Pilat, Parrin, Sucquet, Amene, Carbone et Portrait, en qualité d'économés des hôpitaux de Gènes, de Menton, d'Antibes, de Savone et de Nice, sont absolument fausses ; qu'il en est de même de celles des citoyens Edmond, Roussillon, Courtés et Durand, apposés sur ces mêmes pièces en qualité de commissaires des guerres ; et que, quant à celles, d'une part, de l'économé Petit, qui existe au bas des feuilles de l'hôpital de Monaco, et de l'autre, du commissaire des guerres Camanel, mises sur celles de l'hôpital de Savone, elles n'ont pu être confrontées faute de pièces de comparaison ; mais que cependant elles doivent être également regardées comme fausses, attendu qu'à cette époque, un commissaire des guerres, d'un autre nom, avait la police de l'hôpital de Savone, et qu'il en était de même de l'hôpital de Monaco.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous proposer de renvoyer toutes les pièces de cette affaire au ministre de la justice, pour faire exécuter les lois de la République contre les auteurs et complices des délits qui sont l'objet du présent rapport.

Je vous observe que le citoyen Fitremann m'a annoncé avoir acheté ces feuilles d'hôpital du citoyen Lemaitre, demeurant à Paris, rue Marceau, n° 44 ; et qui, d'abord, avait lui-même réclamé ce paiement, près de moi, ainsi que je vous en ai informé par mon rapport du 26 ventôse, et qu'ainsi, les poursuites doivent être dirigées contre lui, aussi bien que contre le citoyen Fitremann.

Il me paraîtrait également essentiel que le ministre de la justice fût chargé de rappeler aux notaires devant lesquels ont été passées les procurations que le citoyen Fitremann a déposées dans mes bureaux, que lorsqu'une personne, qui leur est inconnue, vient pour transmettre ses pouvoirs à une autre, ils ne doivent pas se dispenser d'exiger la présence de deux témoins domiciliés dans leur arrondissement, pour constater l'individualité du particulier qui se présente. L'ordre public et l'intérêt de chaque citoyen, réclament l'exécution de cette disposition, qui, dans cette circonstance, paraît avoir été entièrement omise.

Signé, DEGRÉS.

« Renvoyé au ministre de la justice pour faire exécuter les lois de la République, contre les auteurs et complices des délits qui font l'objet du rapport ci-dessus, et approuvé l'observation. »
 Paris, le 3 germinal an 10.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

La secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

CONSEIL D'ÉTAT.

Extrait du registre des délibérations du conseil-d'état. — Séance du 4 germinal an 10.

Avis.

Le conseil-d'état, sur le rapport de la section des finances, ensuite du renvoi à elle fait par le premier consul, d'un rapport et projet d'arrêté du ministre des finances tendant à faire décider par le gouvernement que les biens oboenus à la République, et définitivement réunis à son domaine par suite du partage de présuccession fait entr'elle et les ascendans, lorsque le prévenu, après la consommation du partage, parviendra à se faire définitivement rayer de la liste des émigrés ;

Pense que le projet d'arrêté, proposé par le ministre, est contraire à la loi du 9 floréal an 3 ;

Le partage de présuccession qu'établit cette loi, est un véritable marché à forfait entre l'ascendant et la République, au moyen duquel celle-ci prend, avant la mort de l'ascendant, la part de sa succession qu'elle n'eût dû obtenir qu'après son décès ; mais elle ne l'obtient que moyennant d'importantes renonciations.

1^o. La République renonce à prendre part dans le préceptif de 20 mille francs qu'emporte l'ascendant ;

2^o. Dans la part de successible que la loi lui accorde en-us.

3^o. Ce qui est bien plus important, elle renonce à toutes les successions directes et collatérales qui pourraient échoer aux émigrés qu'elle représente.

Il était bien juste qu'en dédommagement de toutes ces renonciations, la part de succession qui lui est attribuée par le partage, demeurât définitivement réunie à son domaine, quels que pussent être les événemens postérieurs à la consommation du partage, et soit que les prévenus parvinssent ou non à se faire rayer définitivement.

Aussi la loi du 9 floréal a-t-elle tellement entendu que le loi oboenu à la République par l'événement

CORPS - LÉGISLATIF.

Addition à la séance du 18 germinal.

¶ Nous rétablissons ici le texte des discours prononcés par les orateurs du tribunal.

Lucien Bonaparte. Législateurs, les révolutions ressemblent à ces grandes secousses qui déchirent le sein de la terre, mettent à nud ses vieux fondemens et sa structure intérieure. En bouleversant les Empires elles dévoilent l'organisation profonde et les ressorts mystérieux de la société : l'observateur qui a survécu à la secousse, pénètre au milieu des ruines accumulées; il voit ce qui a été par ce qui reste, et il connaît alors ce qu'on pouvait abattre, ce qu'on devait conserver, ce qu'il faut reconstruire.

Cette époque d'expérience et d'observation est arrivée pour la France; et après dix années, nous revenons aux principes religieux, sans lesquels il n'y a point de stabilité pour les États : le besoin de la religion n'est pas moins sacré que celui de la paix. Dans le délire de la discorde et de la guerre, on peut s'aveugler sur ce besoin universel; mais lorsque le moment arrive où le corps politique veut se rasseoir, le législateur est forcé de relever la base éternelle; ses augustes débris gissent - ils épars sur la poussière; il faut que sa main les rassemble; il faut que le ciment dévoré se recompose : l'État n'est bien raffermi qu'après l'achèvement de ce grand œuvre; ces liens sacrés qui unissent le ciel et la terre, fixent plus sûrement nos rapports avec nos semblables; ils établissent les principes de la propriété particulière et de la véritable égalité. Ils forment les sociétés, fortifient leur enlance, hâtent leurs progrès, et protègent leur vieillesse contre la puissance du temps qui entraîne tous les ouvrages des hommes.

Élevera-t-on contre ces grands résultats des objections tant de fois répétées? opposera-t-on les abus de la religion à ses bienfaits? de quoi n'abuse-t-on pas sur la terre! L'honneur produit les duels qui désolent les familles; la gloire enfante les guerres qui déchirent les nations; au nom de la liberté, quelquefois les proscriptions seignent, les échafauds se dressent, et la religion fut souvent déshonorée par les inquisiteurs et le fanatisme...

Oui, les crimes et les vertus sont étroitement enlacés dans le monde moral : ce grand livre de l'histoire nous offre à chaque page le mal à côté du bien; aussi le but de la législation est-il de séparer, par de fortes barrières, ces deux principes ennemis qui tendent sans cesse à se confondre.

Ce n'est pas devant l'auguste assemblée qui m'écoute qu'il est nécessaire de développer, par des traits isolés, ce besoin religieux qu'attestent tous les siècles et tous les peuples; quant au froid matérialiste, qu'il observe le genre humain, qu'il étudie la naissance et les progrès de la civilisation; qu'il porte son regard sceptique dans les déserts les plus lointains, qu'y voit-il? les tribus errantes dans leurs vastes solitudes, ont toutes des dieux qui marchent devant elles. C'est en présence de la divinité, c'est en son nom qu'elles se forment en corps de nation. Les cités se réunissent autour du temple qui garantit leur durée; ce temple est leur premier monument; les rites sacrés, leur première loi; Dieu, leur premier lien.

Et si la religion est essentielle au maintien de l'économie sociale, elle n'est pas moins nécessaire au bonheur des individus. Elle entretient dans les familles l'harmonie qu'elle établit dans les États. C'est elle qui épure nos affections en leur donnant un motif éternel qui nous conduit, comme par la main, dans les scènes variées de la vie; qui nous forme aux vertus individuelles et sociales; qui nous reçoit dès le berceau, et nous console sur le lit de mort.

Il est des crimes qui échappent à toutes les lois : la religion seule peut les atteindre.

L'injustice appesantit-elle sur nous son bras de fer? la religion est notre appui. Elle remet l'équilibre entre le faible et le puissant, elle peut même élever l'opprimé au-dessus de l'oppressur : elle donne à celui-ci des remords secrets, une crainte vague et terrible, qui surpassent les châtimens de la justice humaine : elle soulage la victime par une espérance sainte, infinie, indépendante de tout ce qui l'environne. Le sage, ranimé par cette espérance inappréciable, refuse de rompre ses fers, et l'œil fixé sur le breuvage de mort, il dit à ses amis en pleurs : « Consolez-vous ; il existe là-haut un Dieu qui punit et qui récompense. »

Oui, la force toute puissante de la religion est prouvée par l'expérience de tous les siècles, et sentie par le cœur de tous les hommes.

Loin de nous ces doctrines désolantes qui livrent la société au hasard, et le cœur humain à ses passions! Malheur à cette fausse métaphysique, à cette métaphysique meurtrière qui létrit tout ce qu'elle touche ! Elle se vante de tout analyser en morale; elle ne fait que tout dissoudre; elle parvient à dénaturer le sentiment même de l'honneur, et tous les élémens des passions généreuses. Écoutez-la : l'amour de la patrie n'est que de l'ambition ! l'héroïsme n'est que du bonheur ! Misérables sophistes ! c'en est vain que vous accumulerez les

arguments : l'influence mystérieuse de la religion est incompréhensible pour les cœurs desséchés; sa puissance morale, comme celle du génie, se sent, se conçoit, et l'on n'argumente pas sur son existence.

La nécessité de la religion une fois admise, on ne proscriera pas sans doute son langage nécessaire; le culte est à la religion, ce que les signes sont aux pensées. La société religieuse ne peut point différer de la société civile, et il faut que toutes les deux établissent entre leurs membres des rapports extérieurs, et donnent à leurs lois des formes sensibles. Il n'est point de peuple auquel une religion abstraite puisse convenir; les signes, les cérémonies, le merveilleux sont l'indispensable aliment de l'imagination et du cœur; le législateur religieux ne peut point maîtriser les âmes et les volontés, s'il n'inspire cette respectueuse et profonde adoration qui naît des choses mystérieuses. Ce fait inconcevable dépose en faveur des cultes; et dès-lois, fussent-ils tous des erreurs, ces erreurs deviennent sacrées, puisqu'elles sont nécessaires au bonheur des hommes; et l'incredulité qui calcule avec froideur, qui décompose avec ironie, *fit-elle la vérité même*, elle n'en serait pas moins la plus fatale ennemie des individus, des familles, des peuples et des gouvernemens.

Les cultes sont utiles, nécessaires dans un État. Le gouvernement doit donc les organiser : ce serait donc être ennemi du Peuple français que de négliger plus long-temps ce grand moyen d'ordre et d'utilité publique. Ici la politique révolutionnaire se présente dans son assurance dédaigneuse; si les cultes existent, elle veut que le gouvernement leur soit étranger; l'indifférence pour toutes les religions, dit cette politique, est le meilleur moyen de les contenir toutes.

Maxime dangereuse, prudence imaginaire! Cette théorie proclamée avec tant de faste ne nous a fait que des maux : tous ceux qui l'ont professée pendant nos troubles civils, se sont vus réduits à s'en écarter; parce qu'elle est fautive, et que son application est impossible parmi nous. On commence par être indifférent; l'indifférence produit bientôt l'inquiétude, et pour calmer l'inquiétude on a recours à la persécution.

On dira que la Hollande et l'Amérique suivent ce système pour les cultes de leurs diverses provinces; mais ces cultes, établis en même temps, avec les mêmes prérogatives, trouvent un remède à leur danger dans leur nombre même, et dans les mœurs des peuples qui les professent.

Parmi nous au contraire, si le christianisme n'existe pas seul, il existe au moins sans contre-poids; l'autorité civile doit lui en servir contre-poids : 40,000 réunions qui se correspondent, reconnaissent une hiérarchie positive. Pouvons-nous dédaigner leur force, ou croire à leur faiblesse, quand tant de consciences sont dirigées par un même esprit?

Si nous les néglignons, nous nous préparons de nouveaux orages dans les tems à venir : car, là où une puissance morale, unique, existe indépendamment de l'État, l'État porte dans son sein le germe des discordes. La moindre secousse qui ébranle ses extrémités, peut menacer ses fondemens. Là, le pouvoir du gouvernement n'est point affermi : car, dans un État libre, qu'est-ce que le pouvoir?

Ce n'est pas sans doute la violence de ces minorités, savantes dans l'art de se former, de se réunir, et de prodiguer les trésors de l'État, pour résister pendant quelques mois à l'opinion qui les repousse. Ces minorités ressemblent au puissant dont parle l'écriture : *J'ai rassemblé, ils n'étaient plus*. Dans un État libre, le pouvoir ne peut être formé que par l'opinion nationale, et surtout par celle de l'immense population des campagnes; oui, c'est dans les campagnes que la religion exerce sa plus grande influence, et il fallait donc, au moins par politique, s'emparer de ce grand ressort et l'utiliser.

Cette politique a guidé constamment ceux dont l'histoire vante la sagesse : rappelons-nous l'histoire des grands-hommes, des conquérans qui firent ou renouvellèrent les Empires; ces puissans, orgueil de la race humaine, n'ont point négligé la force de la religion. Ils ont su l'employer avec profondeur, et loin de rester indifférens à son action toute puissante, ils se sont identifiés avec elle. — Invoquons-nous le souvenir colossal de cette Rome, qui mêla toujours à ses projets de conquêtes les véritables idées de l'ordre public? Rome donnait le droit de cité dans le capitolé à tous les Dieux des peuples conquis. — Invoquons-nous l'autorité de Numa, de Lycurgue et de Solon? Nous ne consultons que les propres oracles du siècle : interrogeons Rousseau, et ce Montaigne, le plus sage des publicistes : leur voix annonce que la religion doit être au premier rang des affaires d'État : écoutons l'orateur de la révolution, écoutons Mirabeau lui-même, à l'époque où l'anarchie et l'impéritie voulaient s'autoriser de son nom, cet homme prodigieux, à qui le trouble des passions et des intrigues ne pouvait dérober les grandes vérités politiques, laissez échapper ces paroles mémorables : « Avouons à la face de toutes les nations et de tous les siècles, que Dieu est aussi nécessaire que la liberté au Peuple français, et plantons

du partage, lui demeurant irrévocablement acquis, quel article X ne veut pas que ce lot éprouve aucun retranchement, même par survenance d'en fans à l'ascendant depuis le partage; ce qui prouve bien que, par ce partage, tout est consommé sans retour, et que, quoi qu'il arrive, on n'a plus rien à se demander réciproquement.

En conséquence, le conseil-d'état est d'avis que la proposition du ministre d'État doit être adoptée.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire-général du conseil-d'état, J. G. LOCRÉ.

Approuvé, le 5 germinal an 10.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant les Bains dans la rivière.
— Paris, le 12 germinal an 10.

Le préfet de police,

Vu les articles II et XXXII de l'arrêté des conseils de la République, du 12 messidor an 8;

Ordonne ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est défendu à toutes personnes de se baigner dans la rivière, si ce n'est dans des bains couverts.

Il est pareillement défendu de sortir et de se montrer nu hors desdits bains.

II. Il ne sera établi de bains dans la rivière, que d'après une permission du préfet de police.

III. Les bains ne pourront être établis que dans les endroits désignés par les permission.

Ils seront exactement clos et couverts, afin que les baigneurs ne puissent être vus du public.

Ils seront entourés de planches.

Il sera formé des chemins solides et bordés de perches, à hauteur d'appui, pour arriver dans les bateaux à baigns.

Un bachelon muni de ses agrès, sera continuellement attaché à chaque bain, pour porter des secours, en cas de besoin.

Les bateaux et baigns seront tenus en bon état, et garnis de tous les ustensiles nécessaires.

Il sera placé, dans l'intérieur, des piquets, auxquels des cordes seront attachées pour la commodité des baigneurs.

Les baigns ne seront ouverts au public, qu'après qu'ils auront été visités par l'inspecteur-général de la navigation et des ports, assisté d'un charpentier de bateaux.

IV. Les baigns des hommes seront séparés et éloignés de ceux des femmes. Il sera pratiqué des chemins différens pour y arriver.

V. Les baigns seront fermés depuis dix heures du soir jusqu'au point du jour.

VI. Il ne pourra être exigé des baigneurs plus de quinze centimes par personne, dans les baigns en commun, et plus de soixante centimes par personne, dans les baigns particuliers.

VII. Il est défendu à tous mariniers, bachoteurs et autres propriétaires de bachelons ou batelets, de louer ou de prêter leurs bachelons ou batelets à des particuliers qui voudraient se baigner hors des baigns publics.

VIII. Les personnes qui, pour raison de santé, ou pour se perfectionner dans l'art de nager, seront dans le cas de se baigner en pleine rivière, ne pourront s'y baigner qu'aux endroits désignés dans les permis délivrés à cet effet, et à la charge de se soumettre aux conditions qui leur seront imposées.

IX. Il est défendu à toutes personnes, étant en bachelons ou batelets, de s'approcher des baigns.

X. Il ne pourra être tiré du sable à une distance moindre que 20 metres des baigns en rivière.

XI. Lorsque la saison des baigns sera finie, les propriétaires retireront les pieux, perches, et autres objets qui pourraient nuire à la navigation.

XII. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux devant les tribunaux, conformément aux lois et aux réglemens de Police qui leur sont applicables.

XIII. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

Les commissaires de police, les officiers de paix, l'inspecteur-général de la navigation et des ports, et les autres préposés de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Le général-commandant d'armes de la place de Paris est requis de leur faire prêter main forte au besoin.

Le préfet de police, Signé, Dubois.

Par le préfet, le secrétaire-général, signé, Paris.

« le signe auguste de la croix sur la cime de tous les départements. Qu'on ne nous impute point le crime d'avoir voulu la dernière ressource de l'ordre public, et éteindre le dernier espoir de la vertu malheureuse. »

Nous avons aussi devant nous l'exemple d'un peuple voisin, l'Angleterre, qui parut toujours si jalouse de sa liberté, n'en est pas moins religieuse; loin d'être indépendant de l'Etat, le clergé anglican, soutenu par lui, le soutient à son tour; puisse seulement cette nation imiter notre exemple; et traiter les systèmes religieux avec une égale faveur.

Mais qui sont-ils donc ceux qui résistent et l'exemple des grands peuples, et l'autorité des grands hommes, et le témoignage des grands écrivains? qui sont-ils? connus seulement par les maux qu'ils ont faits, fameux par des crimes dont les suites ont bouleversé la patrie, leurs démarches ont attiré la guerre civile, leur ignorance a prolongé nos troubles; leurs folles théories ont traîné la France sur le bord du précipice; et lorsque cette expérience accablante pèse sur eux, au lieu d'invoquer l'oubli, cette puissance protectrice, ils déclament contre un Gouvernement auquel ils ont laissé tout réparer: ces hommes disent aujourd'hui que nous devons laisser les cultes sans organisation.... Ils disaient hier que les prêtres réfractaires exerçaient une influence effrayante pour la République; ils allaient plus loin: ne présumant pas que le silence du Gouvernement tenait à des vues plus profondes, la plante amère s'exalait de leur bouche: ils demandaient des palliatifs lorsqu'on préparait le grand remède: ils censurèrent voulu être que l'on prêtât la violence à la sagesse, et qu'au lieu d'organiser les cultes, on repeuplât la Guyane de so mille prêtres: ces artisans de nos guerres civiles ne savent-ils pas encore que nous ne voulons plus, que personne ne veut plus ni de leurs sanglants essais, ni de leurs théories politiques?

C'est à des principes meilleurs et long-tems méconnus que le Gouvernement a dû revenir: il a dû rétablir les bases essentielles de cette religion que nos ancêtres nous ont léguée. Et en matière de croyance religieuse, l'autorité des ancêtres est une preuve admise dans tous les lieux et dans tous les âges. On dirait que plus une religion s'enfonçait dans l'obscurité des tems, et plus elle semble s'approcher de celui qui doit exister au-delà des tems, et qui précéda leur naissance.

Cette religion se mêle à toute l'histoire de cet Empire. Elle est écrite dans tous ses monumens: que dis-je? elle est vivante, dans ses ruines même! d'où elle semble élever une voix ininterrompue. Elle s'est affermie par les secousses, qui auraient dû l'ébranler, et peut-être même par les exils et les souffrances de ses ministres.

Il est vrai que ces persécutions qui semblent la rendre plus chère au peuple, l'ont rendue dangereuse à l'Etat. Quelques évêques proscrits, ont pu du fond des pays étrangers où ils ont porté un esprit d'aigreur, exercer une influence séditieuse sur des consciences timides qu'ils ont autrefois dirigées.... C'est une raison de plus pour que le législateur dut s'emparer d'un ressort qui n'était pas impissant.

D'ailleurs, le christianisme fût-il moins ancien, moins utile, il est la croyance du peuple, et à ce seul titre il nous serait cher sans doute: vous savez que si la liberté, l'égalité, la propriété sont des droits sacrés, l'inviolabilité des consciences est le premier des droits. Vous savez que les nations ne peuvent pas supporter le mépris, et qu'on ne peut pas leur donner une plus grande marque de mépris que d'outrager les premier objets de leur vénération.

Mais fût-il en votre pouvoir de créer un culte nouveau et meilleur; est-ce avec des lois qu'on établit des religions? Pouvés-vous ordonner l'enthousiasme, et décréter la croyance? Toute puissance humaine vient échouer contre la persuasion du cœur, et même contre les préjugés de l'opinion.

Je suppose un moment qu'une religion nouvelle soit prête à sortir des antres ignorés qui cachent ses mystères; mais ne savez-vous pas comment les sectes naissantes s'établissent? Recueillez les leçons du passé. Voyez dans les Gaules latines le christianisme luttant avec effort contre la barbarie; avant qu'il soit parvenu à la perfection, qui est l'essence de sa doctrine, avant que l'équilibre entre les puissances ecclésiastiques et civile ait été déterminé, que d'essais funestes! que de superstitions cruelles! que d'erreurs expies par le sang des peuples! quelles longues éclipses de la raison humaine! Voyez dans l'Arabie ensanglantée, le Dieu de Mahomet prouvé par le glaive, et sa doctrine, bouleversant les Etats de l'Asie, devenue pour ainsi dire aussi mouvante que les sables des déserts?

Et, sans parler de ces enfantemens laborieux d'une religion nouvelle, ne craignez-vous pas ces retours terribles, et jusqu'au silence menaçant d'une religion persécutée? J'en atteste ces guerres impies qui ont tant de fois désolé nos yeux, pour quelques légères différences dans la manière d'honorer la Divinité!

Ah! récréons un culte acheté par tant de travaux et justifié par tant de bienfaits. Redoutons ces grandes et douloureuses épreuves qui menacent

également les lois et la morale: respectons ces bornes sacrées qu'on ne peut renouer impunément.

S'il est prouvé que le gouvernement devait rétablir le christianisme, qu'elles devaient être les bases adoptées pour son organisation? Il a dû considérer l'état de la République: il a vu que le christianisme embrassait parmi nous la religion romaine et les sectes protestantes.

Cette vérité reconnue lui impose le devoir d'organiser publiquement le culte catholique et les cultes protestants: le projet de loi atteint ce but. Il est composé d'un concordat fait avec le chef de l'église romaine, et d'articles réglementaires sur les diverses communions protestantes: ce projet rétablit l'église catholique, apostolique et romaine; mais en déclarant cette religion publique, il organise celle des autres sectes d'une manière parallèle; parce qu'en fait de conscience, la majorité même n'impose point la loi.

Que peut-on opposer à cette mesure vraiment sage et philosophique? On peut renouveler contre elle la grande objection de quelques publicistes, qui reprochent à la religion romaine d'avoir pour chef suprême un prince étranger. Peut-on citer l'exemple de l'Angleterre, qui, vers le milieu du 15^e siècle, rompit toute liaison avec le saint-siège, et constitua une secte indépendante? Mais personne n'ignore quel motif honteux poussa Henri VIII à se déclarer chef de l'église anglicane. D'ailleurs Henri VIII établit une religion nationale dominante, et le concordat évite ce grand écueil. Il les organise toutes, et les dirige toutes également. Certes, l'exemple de l'Angleterre, en ce sens, ne doit pas être cité: cette innovation religieuse n'a pas été sans conséquence pour elle: peut-être l'homme d'Etat y voit-il la cause de toutes les tempêtes politiques qui, deux siècles après, l'exposèrent à tant de naufrages: peut-être les troubles qui, n'aguères, agitaient une de ses provinces, se rattachent-ils à la même cause. Si des lieux long-tems concentrés ont dévoré l'Irlande: si le sort de ce pays a pu dépendre d'un vent proscrit, ne peut-on pas croire que le système religieux de l'Angleterre, qui entretient de profondes querelles, est funeste à sa tranquillité.... La prudence et le tems peuvent cicatiser des plaies profondes; mais comment ce peuple éclairé n'établit-il pas l'égalité dans les différens cultes? Comment maintient-il encore la loi du test? S'il continue à méconnaître que le droit des consciences est au-dessus du pouvoir des souverains, nous pouvons lui dire du haut de cette tribune qu'il ne se montrera pas digne du siècle où nous vivons, il parviendra difficilement à réunir en un seul corps de nation, les îles de son Empire; et cette faute première peut amener des résultats qu'il n'appartient qu'à l'histoire de calculer.

Mais quand la politique de Henri VIII n'aurait pas pris de fausses directions, quelle utilité pourrions-nous retirer de son exemple? Quel parallèle établirait-on entre son siècle et le nôtre? En Angleterre, la révolution n'avait pas été irréligieuse. Henri VIII avait sous la main tous les chefs d'un clergé puissant qui le secondaient, tous les ressorts d'un culte établi qu'il put s'approprier, et le point où nous nous trouvons est à l'autre extrémité: il appelle à son secours un culte que la vénération publique avait consacré: nous créons un culte qu'on a voulu anéantir par la persécution et le mépris. D'ailleurs les îles britanniques n'ont point de rapports géographiques avec Rome; mais la République, en ayant de toute espèce, l'établissement d'une secte indépendante eût peut-être été quelque chose à notre influence européenne; et d'un autre côté, le centre de la religion catholique est-il hors de la sphère de cette influence? Ou, si ses domaines furent donnés à l'église par la France, si cette église fut soutenue par nos yeux, plus libéraux, plus éclairés, plus vraiment philosophiques, les tems où nous vivons ne sont pas moins glorieux pour la nation française, et aujourd'hui comme au tems de Charlemagne, la cour de Rome nous est liée par son existence comme par ses affections.

Le caractère du chef qui gouverne l'église, rend ses liaisons avec nous plus étroites, en inspirant un nouveau respect à la sainteté de son ministère: Aussi, dans ces discussions on de part et d'autre on avait à lutter contre tant de préjugés, les deux gouvernements ont apporté ce caractère de réserve et de méditation qu'inspire seul le véritable amour de l'humanité, et qui dompte tous les obstacles: le résultat de ces discussions a été également favorable aux intérêts de la République et à ceux de l'église: le concordat rétablit tout ce qui est utile, il écarte tout ce qui est superflu et abusif: il reconstitue la religion catholique apostolique et romaine, dans la partie du clergé séculier, nécessaire au service public, et il la dégage de toute cette armée monastique, indépendante de l'épiscopat, souvent contraire à son utile influence.

La tenue des registres civils reste étrangère à toutes les communications religieuses. La liberté des consciences et l'égalité des cultes sont entières. Les cultes dans toutes leurs parties, sont soumis à l'action civile, de telle sorte que cet établissement public porte un coup mortel au fanatisme.

Non, jamais institution religieuse, plus com-

plette, plus philosophique, plus salubre, plus nationale, ne fut offerte à un grand peuple, elle est bienfaisante pour tous les chrétiens; les catholiques et les protestants vivent sous les mêmes lois, qu'ils chérissent également la patrie qui les confond dans son amour. — Législateurs, ce code religieux est un des bienfaits les plus signalés que la République devra à son gouvernement; pour mieux l'apprécier, il nous reste à le comparer rapidement avec les lois des gouvernements passés.

L'assemblée constituante fixant ses premiers regards sur les abus de l'église, voulut ranimer les prêtres à la doctrine de l'évangile, une immense quantité de bénéfices affectés à des ministres sans fonctions, servait d'aliment à des vices qu'eux-mêmes condamnaient dans les autres, tandis que le prêtre des champs vivait à peine de l'autel qui le servait; ces bénéfices furent supprimés. — Des ordres monastiques nombreux devaient sans avantage la substance des peuples: ils disparurent: ces ordres dont on conçoit l'existence lorsque les premiers chrétiens persécutés dans le Bas-Empire, étant réduits à fuir les hommes pour rester fidèles à leur Dieu, ne servaient dans les Etats modernes qu'à y entretenir un esprit étranger et funeste: aussi leur réforme fut souverainement nationale.

Pourquoi donc l'assemblée constituante n'a-t-elle pas atteint son but? Pourquoi n'ayant fait en matière de religion que des choses utiles et presque semblables à ce qu'avait entrepris Joseph II, a-t-elle rencontré des obstacles qu'elle n'a pu surmonter? C'est que sous Joseph second, les chefs de l'église germanique se prêtèrent à ses desseins, et que ceux de l'église gallicane s'opposèrent aux premières tentatives des réformateurs, soit que sous les dehors d'un zèle affecté, ils ne regrettassent que les richesses et les privilèges dont ils jouissaient à l'ombre du trône, soit qu'ils eussent entrevu l'athéisme qui, caché derrière quelques hommes de bonne foi, essayait déjà ses forces; l'étendard de la révolte fut arboré, et l'on vit la majorité des prêtres, de mécontents les plus purs, nés au sein du tiers-état, et les plus intéressés à détruire les abus du haut clergé, se laisser entraîner par la force de la dépendance, et embrasser sincèrement une cause qui peut-être dans leurs chefs, n'avait que des vices temporels. Une grande partie des prêtres crut sa foi intéressée, et le mal s'aggrava sans retour. Ainsi, ces mesures de la constituante, parce qu'on négligea de les prendre avec la prudence nécessaire, firent dans la suite répandre plus de sang, nous engagèrent dans des erreurs plus longues à réparer que ne l'ont fait les diverses factions politiques.

L'assemblée législative lui succéda, et dès ses premiers jours, la résistance des prêtres lui parut effrayante: elle leur ordonna de prêter le serment de fidélité; elle autorisa les corps administratifs à déporter ceux qui troublaient l'ordre public; et peu de mois après, tous ceux qui refusèrent le serment furent contraints de quitter la France dans quinze jours, sous peine de dix ans de détention. Ainsi, en moins d'une année, l'esprit destructeur naissait déjà de l'esprit d'organisation, l'athéisme pressait déjà la philosophie, et le torrent qui devait bientôt tout bouleverser, menaçait de son débordement. — En moins d'une année, la proscription fut annoncée par une bonne réforme religieuse, par la seule raison que cette réforme fut organisée sans ménagements, tant sont délicates et difficiles les lois qui touchent de si près à la conscience des peuples!

La convention suivit le même système avec une violence progressive. L'exil en masse de la grande majorité du clergé lui parut une mesure pusillanime; elle ordonna qu'ils seraient déportés à la Guyane, et que tous les prêtres qui se déroberaient à la déportation, seraient punis de mort dans les vingt-quatre heures.

De si cruelles mesures pourraient toutefois être considérées comme des suites nécessaires de la première direction fautive, et de la persévérance dans le même système; dès que les réfractaires étaient signalés comme des ennemis de l'Etat, on pouvait ne pas s'étonner qu'ils fussent traités comme tels. Mais bientôt la scène change: le démon de l'athéisme que l'on avait pu pressentir de loin dans les années précédentes, ose se montrer à découvert, il soulève la France du haut de la tribune, il veut en chasser à la fois toutes les consciences. Il ne lui suffisait pas de peupler la Guyanne de prêtres réfractaires, les prêtres assermentés étaient aussi nécessaires à sa rage. L'athéisme ne met pas plus de distinction dans les sectes religieuses, que le royalisme dans les sectes républicaines: le cri de mort s'étendit soudain sur tous les ministres des cultes: on les déporta par troupes sur des côtes inhospitalières, et sous le ciel brûlant des Tropiques. — Instrument de la fatalité qui poursuivait ce vaste Empire, la convention voulut anéantir les cultes, après avoir frappé leurs ministres. Tous les plus libres décrets faits par la tolérance, furent révoqués: et l'on vit pour la première fois, dans l'histoire du monde, la loi inviter des citoyens à se déclarer infâmes: des autorités reçurent avec bienveillance la déclaration des prêtres qui reniaient leur caractère sacerdotal.

Tant de fureur avait soulevé une partie de la France; la République fut déchirée par ses propres enfans; les départements de l'Ouest furent désolés, ensanglantés par cette guerre civile, qu'un système contraire seul put éteindre.

O temps de honte éternelle ! (si dans tous les siècles les révolutions ne produisaient d'affreux résultats sous des symptômes divers) jours qui semblaient avoir ramené le peuple le plus doux de la terre à la féroce des peuplades les plus barbares ! Les monuments de la religion, comme ceux des arts, se changèrent en ruines. Dans les temples regnerent le silence et la désolation. Les ruines sanglantes de l'athée dépeuplèrent le sanctuaire que l'hommage de tant de générations successives eût suffi pour rendre sacré. Les pierres sépulchrales de nos familles furent déshonorées, et d'infâmes courtisannes proménées en triomphe, et s'assirent sur le marbre des autels ! Dans ce délire effrayant on eût dit que le cœur de l'homme était changé, et que plusieurs siècles s'étaient écoulés dans l'espace de quelques jours.

Dependant les peuples consternés refusaient leur confiance aux seuls ministres que l'exil ou la mort eût épargnés ; et content de son ouvrage, l'athéisme crut avoir détruit à jamais la religion. Mais le petit nombre des dominateurs du jour s'aperçut bientôt qu'ils seraient aussi enveloppés dans la perte commune : l'Etat marchait rapidement vers sa ruine complète. Toutes les digues étaient rompues, la société était attaquée de toutes parts ; on parla bientôt du partage des fortunes ; privée de tous les liens de la morale, la République était sur le point de se dissoudre. Ainsi, les poètes nous représentent ce vaisseau naviguant sur des mers inconnues : un rocher d'aimant reposait dans le sein des vagues, le navire battu par la tempête passe sur le roc fatal, et soudain les fers, qui l'assujettissent, attirés par l'aimant, se dispersent. . . . Privés de ces liens, les bois se relâchent, se séparent, et la mer victorieuse mugit, s'éclaire et déchire sa proie.

C'est ainsi que, menacé par la tempête, l'athéisme fut épouvanté de son propre ouvrage ; ses disciples tremblèrent sur leur propre sort ; pressés de toutes parts, ils voulurent soumettre au frein de la morale le monstre qui les avaient déchirés ; ils changèrent de langage, et ils semblerent tirer comme d'un grand oubli la tradition d'un Être suprême : son existence et l'immortalité de l'âme furent proclamées.

Ce premier essai rétrograde vers les idées religieuses, fut accueilli par l'ivresse populaire ; et cette fois du moins, ces hommes d'exécrable mémoire sacrifièrent à l'opinion nationale. Mais leurs mains souillées du sang français, n'avaient d'action que pour le crime, et le développement de leur nouvelle réunion éteignit bientôt l'éclair de la joie publique. Rien ne prouva mieux leur délire ! leur esprit aussi prodigieux pour le mal, qu'étroit pour les conceptions salutaires, crut pouvoir remplacer le christianisme par un dogme métaphysique ; ils préchèrent leur doctrine dans les chaires même de l'évangile ; ils semblaient ne pas redouter les souvenirs majestueux ; pressés en foule dans ces temples outragés, inconcevable aveuglement de l'amour-propre ! ils ne sentaient pas que le christianisme persécuté, invisible n'en devenait que plus puissant, et que ces autels étaient plus ébranlés par leur ruine, qu'ils ne l'étaient jadis par la pompe dont on les avait dépeuplés.

Avec moins de violence sans doute, mais avec aussi peu de sagesse, le directeur ne fut pas moins odieux. Il régularisa le même principe et le suivit avec faiblesse. Il fit à la religion une guerre plus sourde, mais aussi cruelle. La liberté de conscience est à peine proclamée, que ceux qui veulent en jouir remplissent les cachots. La tolérance universelle est publiée et le peuple est contraint par la force, au travail ou au repos. La douce habitude de l'enfance réunit-elle les citoyens à ces époques fixes ? l'autorité interrompt leur jeux, et pour mettre le comble à la dérision, on prodigue à ce peuple dispersé, les titres augustes de nation libre et souveraine.

Toutefois ce gouvernement non moins persécuteur que l'ancien, sentit comme lui le besoin d'un frein religieux. Mais trop faible, hors d'état de rien entreprendre de grand, il se traîna lentement sur les pas de la convention, et c'est alors que parut ce culte des théophilantropes, que l'histoire mettra à côté du décret sur l'Être suprême, pour prouver à nos neveux que ceux même qui proscrirent tous les cultes sont réduits à y recourir lorsqu'ils veulent consolider leur puissance.

Enfin le 18 brumaire se leva sur la République. A peine le gouvernement consulaire fut-il institué qu'il s'empressa de publier la véritable liberté des cultes ; il fut enfin permis au Peuple français de se reposer et de travailler à son gré, d'adorer le créateur comme il l'entendait ; et l'on substitua au serment théologique, la promesse que doit tout citoyen, de fidélité aux lois de l'Etat.

Lorsque l'Ouest connut ce changement de système, lorsqu'il sut que le gouvernement lui laissait ses prêtres et son culte, les armes tombèrent des mains de ce bon peuple, et la guerre civile fut apaisée.

Dans le même tems, le gouvernement s'était adressé au chef de l'église pour prendre des mesures définitives qui pussent terminer le scandale des dissensions religieuses, tranquilliser le peuple, et faire aimer à tous les cœurs cette République assez illustre et assez admirée.

Les conférences pour le concordat datent de cette époque.

Ainsi, législateurs, c'est l'ouvrage de deux années que vous avez sous les yeux : c'est la fin des troubles religieux que vous allez prononcer. Heureuse la France si cet ouvrage eût pu être achevé en 89 ! qui peut calculer le nombre de victimes que l'on eût épargnées ?

Je me résume :

1^o. La religion, les cultes, sont utiles aux individus nécessaires aux sociétés.

2^o. Le gouvernement de la République ne peut pas rester étranger aux cultes ; il doit les organiser ;

3^o. Le projet de loi qui vous est soumis, organise les cultes de la manière la plus convenable.

Empressez-vous, législateurs, de réparer par votre sagesse des erreurs qui vous sont étrangères ; empressez-vous de reconnaître et de convertir en loi de l'Etat ce code religieux : alors vous aurez payé votre dette à la patrie, et dans cette session mémorable vous aurez décrété la paix de la République avec les nations et avec les consciences.

Tel est le vœu que le tribunal nous a chargé d'émettre dans votre sein : son adoption repose sur les principes que nous avons développés, et principalement sur cette grande considération que notre devoir est de céder à l'opinion nationale et que cette opinion demande le rétablissement des institutions religieuses.

Jaucourt. Citoyens législateurs, quoique l'orateur qui m'a précédé à cette tribune ait donné les développements les plus satisfaisants au projet de loi qui vous est soumis, j'ai cru qu'il me serait encore permis de reporter votre pensée sur cette époque glorieuse qui va mettre réellement à l'usage de la nation française la liberté des cultes, cette liberté toujours proclamée, et toujours enchaînée jusqu'à ce moment. J'ai pensé aussi que le corps législatif ne verrait, pas sans quelque intérêt que le tribunal offrait déjà dans le choix de ses orateurs, l'exemple de cette union qui bientôt va fonder les sentiments des Français de cultes différents, dans un même respect pour la constitution, une égale reconnaissance pour le gouvernement, un amour également pur pour la patrie. A une époque désastreuse de nos anciennes annales, après des discussions civiles et religieuses, à la fin d'une guerre qui avait armé les Français les uns contre les autres : un prince qu'on peut nommer dans cette tribune républicaine, puisque c'est le seul dont le Peuple ait gardé la mémoire, Henri IV, se félicitait de pouvoir s'occuper enfin de justice et de religion ; quelle que soit la forme des gouvernements, la force invincible des choses ramène la même nécessité dans les mêmes circonstances.

La paix générale, qui met le comble à la satisfaction de tous les citoyens, est à peine signée, et les consuls viennent, à la suite d'une convention, sur laquelle l'orateur qui m'a précédé ne me laisse plus rien à dire, présenter au corps législatif un mode d'organisation et de police des cultes, c'est-à-dire le gage le plus assuré de la paix intérieure. La convention signée entre le gouvernement français et la cour de Rome, va faire cesser enfin les intolérances religieuses ; elle garantit à tous les citoyens un droit non moins sacré que la sûreté de leurs personnes et de leurs propriétés, la liberté de conscience ; et en les attachant aussi plus fortement à notre régénération politique, elle tarira pour l'avenir une source féconde de ressentiments, de haines et de calamités.

Le premier consul a rétabli, par de sages mesures, la bonne intelligence avec la cour de Rome ; l'église gallicane fut toujours jalouse de ses libertés ; mais un ministère purement spirituel ne peut dégenerer en une domination oppressive ; et, suivant l'heureuse expression du rapporteur du conseil d'Etat, les articles organiques de la convention du 26 messidor tendent tous à ramener à l'esprit de la pure et respectable antiquité, des institutions qui sont la base et la garantie de la morale.

Les ministres protestants sont, par la nature même de leurs institutions, toujours rapprochés de cette simplicité évangélique, et leur doctrine, envisagée sous le rapport de l'ordre social, offre de sûrs garans de leur soumission et de leur fidélité aux lois de la République et à son gouvernement. Jaloux d'unir à la qualité d'instituteurs de la morale religieuse celle de citoyens, jamais ils ne voudront isoler les devoirs qui leur sont imposés sous ce double rapport.

Une classe nombreuse de citoyens fut long-tems victime de la persécution. L'éclat d'un règne glorieux pour les lettres et les arts, fut terni par la proscription des protestans. La France perdit avec eux des talens utiles, des établissemens précieux et une partie considérable de son commerce.

La philosophie alors éleva la voix et s'efforça constamment d'arrêter la persécution qu'on exerçait encore contre les familles qui, malgré les menaces et la crainte des supplices ne pouvaient se résoudre à abandonner la France. Ses succès furent lents et difficiles, mais enfin sa voix fut respectée. La tolérance ne fut plus regardée comme un bienfait, mais comme un devoir, et l'on pourrait presque dire que la nation française avait proclamé la liberté des cultes avant même l'assemblée constituante.

Aujourd'hui les vastes provinces qui ont agrandi

le territoire de la République, ont considérablement augmenté la population protestante. Le retour de l'ordre et de la prospérité, la liberté religieuse et la sagesse de nos institutions vont probablement en accroître encore le nombre. La loi que vous allez rendre, citoyens législateurs, s'il est permis de présager d'avance votre décret, retiendra dans toute l'Europe. Les descendans des réfugiés portent encore un cœur français, ils rentreront dans cette patrie que l'on ne peut jamais oublier, et le dix-neuvième siècle acquittera les torts du siècle de Louis XIV.

SÉANCE DU 19 GERMINAL.

Le conseiller-d'état Fourcroy est introduit, et propose douze projets de lois. Sept tendent à autoriser le maire de Werthausen à aliéner sept portions de terrain.

Le huitième autorise le préfet de l'Allier à concéder à titre d'échange la maison nationale des Cordeliers de Montluçon, à l'hospice de cette ville.

Le neuvième autorise le gouvernement à acquérir des portions de terrain nécessaires à la régularité du plan du jardin du Luxembourg.

Le dixième autorise l'hospice de Thionville à acquérir par échange le monastère des Claristes.

Le onzième autorise la commune du Puy, département de la Haute-Loire, à aliéner une portion de terrain communal.

Le douzième autorise celle de Thiéboühan à aliéner aussi un terrain communal.

Le corps législatif ordonne la communication de ces projets au tribunal.

Passage obtient la parole.

Passage. Citoyens législateurs, la convention faite entre le gouvernement français et le saint-siège, que vous avez convertie en loi, et celle que vous venez aussi de rendre sur les deux cultes protestans, feront époque dans le 19^e siècle.

Qu'il soit permis, citoyens législateurs, à celui qui a passé quelques années dans des pays où la religion protestante était seule professée, qui, de retour en France, a dirigé les principes et les diverses institutions de ce culte, d'élever aujourd'hui sa voix dans cette auguste assemblée, au nom de trois millions de citoyens français, suivans les mêmes opinions religieuses, et parmi lesquelles l'agriculture compte d'utiles propriétaires, les manufactures d'industriels ouvriers, et le commerce d'habiles et riches négocians ; ils ne désapprouveront point, j'en suis certain, l'expression de ma reconnaissance pour le bienfait dont va les faire jouir le génie de la victoire et le conquérant de la paix.

Pendant les dix premières années de la révolution, la contrainte a pesé sur les consciences ; une intolérance plus ou moins active les a toutes accablées. Depuis deux ans, elles ont commencé à respirer ; mais aujourd'hui elles recouvrent toute l'étendue de leur domaine, grâce aux lumières et à la sagesse des consuls.

Dans le respect de ces magistrats pour la liberté des opinions religieuses, les protestans sentent et apprécient comme il doit l'être, l'acte qui, pour la première fois, depuis cet édit si fameux par les exceptions avantageuses faites à leur profit, plus fameux encore par les maux et les désordres irréparables dans lesquels sa révocation plongea la patrie, vient garantir le droit naturel et imprescriptible qui leur appartient de suivre les mouvemens bien ordonnés de leur conscience sans gêner celle d'autrui ; établir leur culte sans exciter la jalousie, ni provoquer les réclamations du culte du plus grand nombre des Français, et par l'impartiale bienveillance du gouvernement envers les croyans de toutes les communions, dispenser les pasteurs à vivre entr'eux dans la paix et la concordance, et travailler tous ensemble à la tranquillité et au bonheur de la République.

Partout, la religion réformée s'accorde avec toutes les formes de gouvernement : sa maxime fondamentale est d'aimer la patrie, de respecter les lois, de seconder la volonté des chefs des Etats qui la protègent, de vivre dans une parfaite harmonie avec tous les hommes, même avec ceux qui ne la professent pas, et de leur être utile dans toutes les circonstances de la vie. Elle recommande essentiellement la pratique des vertus sur lesquelles reposent le perfectionnement et la dignité de l'espèce humaine, et celle des devoirs qui font prospérer les nations.

Telles sont les bases de la croyance et des mœurs des protestans de tous les pays. Tels se sont montrés ceux de France, même pendant le siècle dernier, si fertile pour eux en événemens déplorables. Tant de malheurs ne purent étouffer au fond de leur cœur, l'amour qu'ils avaient pour leur ingrate patrie.

Ils défendirent le trône qui les opprimait, en refusant d'entrer dans les vues d'une puissance alors armée contre la France, et qui, sur tous les points du territoire qu'ils habitaient, chercha plusieurs fois à leur inspirer des dispositions hostiles, pour seconder ses projets contre elle. Le chef de l'ancien gouvernement eut connaissance de leur magnanime générosité.

générosité et du mal incalculable qu'ils eussent pu lui faire. Dès-lors il se montra plus juste à leur égard.

Si, dans une situation si voisine du désespoir, les protestans français ont pu, par leur système religieux et l'ascendant de leurs pasteurs, étouffer des ressentimens bien légitimes et d'autant plus faciles à satisfaire, qu'ils n'avaient qu'à vouloir pour réussir, que n'en doit pas espérer le gouvernement actuel qui, après avoir arrêté ce torrent de sang où celui de leurs enfans s'est mêlé pour le triomphe de la République, leur donne la certitude que ce sang, jadis menacé par des imaginations délirantes, désormais à l'abri des fureurs et des passions haineuses, ne sera plus versé que pour la gloire et la défense de la patrie : ce gouvernement qui, après avoir reconcilié la grande nation avec toutes les nations de l'Univers, a reconcilié entre-elles les opinions politiques et religieuses, d'un bout à l'autre du territoire français, leur a permis de se manifester, mais à la condition de ne point se combattre ; leur a laissé à toutes la liberté de penser et d'agir ; mais en leur ordonnant de se supporter, de se respecter mutuellement ; qui, enfin, après avoir perfectionné la législation, épuré, adouci les mœurs, frappé de sa masse les insenses qui, pour prapager, étayer ou venger leurs principes, quelles qu'elles soient la nature et la couleur, voudraient renouveler les anciennes ou les nouvelles proscriptions, ouvrir encore les cachots, dépouiller les familles, et arroser la terre du sang de leurs concitoyens.

Puissent ces faits et ces réflexions, qu'il est plus utile qu'on ne pense, de publier à cette tribune, dissiper l'illusion de ce petit nombre d'hommes qui, dans l'extrême ignorance des causes de la révolution, attribuent aux protestans l'intensité des maux qui la suivirent de près. La religion réformée n'est pas, plus que les autres religions, avide de changemens politiques, qui, nulle part, ne peuvent tourner à son profit ; parce que la simplicité est son essence, l'agriculture, les arts et le commerce son domaine, et que sa condition est d'être étrangère à toute administration et à l'exercice de toute puissance publique. Il est de sa nature de craindre les innovations qui, pour l'ordinaire, lui sont toujours défavorables. Ses dispositions tendent à conserver et non à acquérir. Les habitudes, les usages établis, voilà ses goûts.

Au lieu de donner la commotion révolutionnaire, les protestans devaient la recevoir. A cette époque, ils étaient moins malheureux ; il était possible qu'ils le devinssent davantage sous un nouvel ordre de choses. Autrefois ils s'étaient déclarés les amis des lumières et des bonnes mœurs, pouvaient-ils être insensibles aux principes régénérateurs que les meilleurs génies développaient et publiaient comme étant seuls capables de faire prospérer la patrie ?

L'état de l'ancienne France fut changé par des principes auxquels nulle puissance humaine ne pouvait résister. Ils renversèrent ensuite l'ordre moral ; devaient-ils, pouvait-on exiger que le dixième seul de sa population demeurât immobile au milieu de ce torrent débordé ? Et d'ailleurs, les protestans ont toujours été en si petit nombre dans les assemblées nationales et dans les fonctions publiques ! Presque tous ceux qui ont eu l'honneur d'y siéger, se montrèrent constamment sages dans leurs vœux et modérés dans leurs assertions ; presque tous coopérèrent au bien qui se fit, et furent étrangers au mal qu'on laissa faire. Pas plus que les catholiques, la tourmente et la faulx révolutionnaires n'ont épargné les protestans. Ceux qui en étaient la fleur et l'ornement sont devenus les illustres victimes de ces tems qui sont déjà loin de nous. Pas plus que les catholiques, les protestans, pendant la crise qui a mis la patrie en deuil, ne reposèrent sur des lits de roses.

Mais laissons les regrets. lorsque nous avons à nous livrer à des sentimens plus généraux. Oui, l'amour et la reconnaissance des protestans français, retentiront aux oreilles du pacificateur des nations ; puissent-elles le recruter au milieu de ses immortels travaux ! puisse-je les lui offrir d'une manière qui lui soit agréable !

La confiance des protestans français, investira ensuite les hommes d'état qui ont concouru à la restauration de leur cause ; elle suivra par tout, les orateurs qui ont préparé, les législateurs qui ont sanctionné ce grand acte ; enfin elle honnera les députés de la constitution, et tous ceux qui répandent quelques lumières sur le sentier tortueux de la vie humaine.

Le corps-législatif ordonne l'impression de ce discours.

La séance est ajournée au 21.

TRIBUNAT.

Présidence de Girardin.

SÉANCE D'19 GERMINAL.

La réclation du procès-verbal de la dernière séance est lue et adoptée.

Les citoyens Delaistre et Joubert, membres du nouveau cinquième, font la promesse de fidélité à la constitution.

La séance est levée et ajournée à primidi.

P. PIUS EPISCOPUS, SERVUS SERVORUM DEI, AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Ecclesia Christi, quam ut civitatem sanctam Jerusalem novam descendit de caelo à Deo vidit Joannes, indè potissimum suam repeti firmitatem, ceteraque ornamenta quibus prædita consurgit, quod nectum suam, catholica et apostolica, sed et una sit, super unum soliditate perge fundata, ædificata et constanti membrorum ecclesie omnium unione in eadem fide, in iisdem sacramentis, in iisdem vinculis charitatis, in subjectione atque obsequio omnium legitimo capiti, tota vis illa ac pulchritudo est, qua hujus mysticum corpus nobilitatur ac præstat. Quod decus ejus præcipuum ac singulare, redemptor noster, cum et ejus proprium esse et conservari usque ad consummationem sæculi maxime voluerit in eadem ecclesia, quam acquisivit sanguine suo, antequam ad patrem ascenderet, memorandis illis verbis sic pro ea oravit : « Pater sancte, serva eos quos » dediti mihi, ut sint unum, sicut et nos... » ut omnes unum sint, sicut tu, pater, in me » et ego in te, et ut ipsi in nobis unum sint. »

Hæc nos animo cogitantes simul ac inscruptibili divina Providentia consilio, ad supremum apostolatûs apicem, licet indigni, vocati fuimus, statim convertimus oculos nostros ad populum acquisitionis, solliciti servare unitatem in vinculo pacis, Galliasque potissimum intuentes, magnitudine regionum, populorum frequentia, ac religionis gloriâ multis jam sæculis commendatissimas, maximo dolore affecti sumus, cum animadverterimus regiones ipsas que tantû ecclesie decus ac delicia extiterunt, potestatis hæc temporibus, intestinis perturbationibus adeo exagitate fuisse, ut maximum religio detrimentum exinde accepit, cujus causâ, recolenda memorie Pius VI decessor noster tot, tantisque curas impendit.

Nolumus nos hic commemoratione malorum ea vulnera refricare, que divina Providentia nunc sanare preperat. Quibus nos divina ope adjuti, cum opportuna remedia adhibere maxime cuperemus, illud jampridem apostolicis nostris litteris, die decimâ quinta maii superioris anni ad universos episcopos datis, prolessi sumus, nihil optatius contingeret nos posse quam vitam pro filiis nostris, qui sunt Gallia populi, profundere, si eorum salus posset interitu nostro representari. Ad ea à patre misericordiarum impetranda cum indesinerent preces nostræ, lacrymarumque in maximâ animi agritudine profunderetur, Deus totius consolationis, qui consolatourus in omni tribulatione nostrâ, recordans misericordie sue, respicere dignatus est dolorem nostrum, ac admirando providentie sue consilio, nec opinantibus nobis, aditum aperuit, quo nos, et tantis malis occurrere, et ecclesie unitatem et charitatem, quam antiquus humani generis hostis superstitissimas zizania super mysticum ecclesie agrum dissolvete atque extinguere conatus erat, constabile iterum ac revocare possemus. Si quidem ille dominus, qui dives est in misericordiâ, cogitat consilia pacis et non afflictionis, illustrem virum penes quem nunc gallicanæ Reipublice est administratio, eadem cupiditate finem toti malis impendendi inflammavit, ut ejus ope in abundantia pacis religione restituta, bellicosissima illa Natio ad unicum huius centrum revocaretur.

Vix carissimus in Christo filius noster Napoleon Bonaparte consul primus Reipublice gallicanæ sibi gratum fore testificatus est, ut tractatio iniretur, vi cuius religionis cultus in Galliâ, Deo adjuvante, feliciter restitueretur, gratias egimus Deo, cuius unius misericordie hoc nos beneficium acceptum referrebamus. Itaque nos nostro muneri, ac studiis ejusdem primi consulis decessimus, statim venerabilem fratrem archiepiscopum Cointubi, ad incedendum tanti hujus negotii tractationem misimus. Qui, cum Parisios venisset, multis hinc indè discussis atque animadversis, tandem misit ad nos articulos quosdam sibi propositos, ad quos diligenter expendendos nos omni studio animorum adficientes, sententiam etiam aulicæ volumus congregationis venerabilium fratrum nostrorum sancte Romanæ ecclesie cardinalium, qui ad mentem suam de totâ hæc causâ nobis antequam scèpe coram nobis congregati, et voce et scripto quid sentirent nobis significaverunt. Cùm autem in re tanti momenti, illud præcipuè, ut decernit, curandum existimavimus, ut vestigia pontificum

Traduction de la Bulle de ratification de la Convention signée entre la République française et sa sainteté.

PIE, EVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU, POUR EN PERPETUER LE SOUVENIR.

L'Eglise de J. C. qui parut aux regards de Saint-Jean sous l'image de la Jérusalem nouvelle, descendant du Ciel, tire sa consistance et son ornement non seulement de ce qu'elle est sainte, catholique et apostolique, mais encore de ce qu'elle est une et fondée sur la solidité d'une seule pierre angulaire.

Toute la force et la beauté de ce corps mystique résulte de la ferme et constante union de tous les membres de l'Eglise dans la même foi, dans les mêmes sacremens, dans les mêmes liens d'une charité mutuelle, dans la soumission et l'obéissance au chef de l'Eglise.

Le Rédempteur des hommes, après avoir acquis cette Eglise au prix de son sang, a voulu que ce mérite de l'unité fût pour elle un attribut propre et particulier qu'elle conservât jusqu'à la fin des siècles. Aussi voyons-nous qu'avant de remonter au ciel, il adressa, pour l'unité de l'Eglise, cette prière mémorable à son père : « Dieu saint et » éternel, conservez ceux que vous m'avez donnés. » Faites qu'ils forment entre eux un seul corps. » comme nous formons nous-mêmes une substance unique ; que leur union devienne le symbole de celle en vertu de laquelle j'existe en vous » et vous en moi ; et qu'ils n'aient en nous et par nous qu'un cœur et un esprit »

Pénétrés de ces grandes idées, dès que la divine Providence, par un trait ineffable de sa bonté, a daigné nous appeler, quoiqu'indigne, au pouvoir suprême de l'apostolat, nos regards se sont portés sur le peuple acquis par J. C. avec le plus vif désir de notre part de conserver l'unité catholique dans les liens de la paix ; mais c'est surtout la France que nous avons fixée, ce pays célèbre depuis tant de siècles par l'étendue de son territoire, par sa population, par la richesse de ses habitans, et surtout par la gloire qu'il s'était acquise aux yeux de la religion. Quelle douleur profonde n'avons-nous pas ressentie en voyant que ces contrées heureuses qui faisaient depuis si long-tems la gloire et les délices de l'Eglise, avaient, dans ces derniers tems, éprouvé des troubles si violens, que la religion, elle-même n'avait pas été respectée, malgré les soins et la vigilance de notre prédécesseur d'heureuse mémoire, le Pontife Pie VI.

Mais, à Dieu ne plaise que par le souvenir de ces maux cruels, nous prétendions rouvrir des plaies que la divine Providence a guéries. Déjà nous avons exprimé combien nous désirions y apporter un remède salutaire, lorsque dans notre Brevet du 15 mai de l'année précédente, nous disions à tous les évêques « que rien ne pouvait nous arriver de » plus heureux que de donner notre vie pour les » Français, nos tendres enfans, si par ce sacrifice » nous pouvions assurer leur salut. »

Nous n'avons cessé, dans l'affection de notre cœur, de solliciter du père des miséricordes cet insigne bienfait par nos prières et par nos larmes. Ce Dieu de toute consolation, qui nous soutient dans nos afflictions et dans nos peines, a daigné considérer avec bonté l'excès de nos douleurs, et par un trait admirable de sa Providence nous offrir, d'une manière inattendue, les moyens d'apporter remède à tant de maux, et de rétablir, au sein de l'Eglise, l'esprit d'union et de charité que l'ancien ennemi des chrétiens, en semant l'ivraie parmi eux, s'était efforcé d'affaiblir et d'éteindre.

Ce Dieu dont la miséricorde est infinie, et qui n'a pour son peuple que des sentimens de paix, et non des desirs de vengeance, a fait naître dans le cœur généreux de l'homme célèbre et juste qui exerce aujourd'hui la suprême magistrature dans la République française, le même désir de mettre un terme aux maux qu'elle éprouve, afin que la religion, rétablie par son secours, relleuvre au milieu des douceurs de la paix, et que cette nation belliqueuse revint, après ses triomphes, au centre unique de la foi.

A peine notre très-cher fils en J. C., Napoléon Bonaparte, premier consul de la République française, nous eut-il fait connaître qu'il agrérait une négociation, dont le but serait le rétablissement de la religion catholique en France, que notre premier mouvement a été d'en rendre grâces à l'Éternel, auquel seul nous rapportons cet inestimable bienfait. Pour ne manquer ni à nos devoirs, ni aux desirs du premier consul, nous nous hâtâmes d'envoyer à Paris notre vénérable frère l'archevêque de Corinthe, pour commencer, de suite, cette heureuse négociation. Après des discussions longues et difficiles, il nous renvoya les articles que le gouvernement français lui avait définitivement proposés.

Après les avoir personnellement examinés, nous jugeâmes convenable de requérir l'avis d'une congrégation de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine. Ils se réunirent plusieurs fois devant nous, et nous exposèrent leurs sentimens particuliers, tant de vive voix que par écrit.

les évêques et archevêques de la conscription nouvelle, dans les trois mois qui suivront la publication de notre bulle.

Nous conférerons à ceux qui seront ainsi nommés, l'institution canonique dans les formes établies par rapport à la France, avant le changement du gouvernement.

La même chose sera observée, tant dans la nomination que dans l'institution canonique à donner pour les évêchés qui vaqueront dans la suite.

Quoique l'on ne puisse douter des sentiments et des intentions des évêques, puisque sans l'obligation d'aucune espèce de serment, l'évangile seul suffit pour les astreindre à l'obéissance due au gouvernement, néanmoins, pour que les chefs du gouvernement soient plus assurés de leur fidélité et de leur soumission, notre intention est que tous les évêques, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêtent, entre les mains du premier consul, le serment de fidélité qui était en usage par rapport à eux avant le changement du gouvernement exprimé dans les termes suivants :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints évangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se tramé quelque chose au préjudice de l'Etat, je le ferai savoir au gouvernement. »

Nous voulons également, et pour les mêmes raisons, que les ecclésiastiques du second ordre prêtent le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement.

Et comme tout est gouverné dans le Monde par l'invisible main de la Providence, qui ne se fait sentir que par ses dons, nous avons cru qu'il convenait à la piété et qu'il était nécessaire au bonheur public, qu'on implorât le secours de l'Éternel par des prières publiques, et il est convenu qu'après l'office on récitera, dans les églises catholiques, la formule de prière suivante :

» Seigneur, sauvez la République, etc.
» Seigneur, sauvez les Consuls, etc. »

Après avoir établi les nouveaux diocèses, comme il est nécessaire que les limites des paroisses le soient également, nous voulons que les évêques en fassent une nouvelle distribution, qui, néanmoins, n'aura d'effet qu'après avoir obtenu le consentement du gouvernement.

Le droit de nommer les curés appartenant aux évêques, qui ne pourront choisir que des personnes douées des qualités requises par les saints canons; et pour que la tranquillité publique soit de plus en plus assurée, elles devront être agréées par le gouvernement.

Comme en outre il faut dans l'Église veiller à l'instruction des ecclésiastiques, et donner à l'évêque un conseil qui lui aide à supporter le fardeau de l'administration spirituelle, nous n'avons pas omis de stipuler qu'il existerait dans chaque cathédrale conservée un chapitre, et dans chaque diocèse un séminaire, sans que le gouvernement soit pour cela astreint à les doter.

Quoique nous eussions vivement désiré que tous les temples fussent rendus aux catholiques, pour la célébration de nos divins mystères, néanmoins comme nous voyons clairement qu'une telle condition ne peut s'exécuter, nous avons cru qu'il suffirait d'obtenir du gouvernement, que toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, fussent remises à la disposition des évêques.

Persévérant dans notre résolution de faire pour le bien de l'unité tous les sacrifices que la religion pouvait permettre, et de coopérer autant qu'il était en nous à la tranquillité des Français, qui éprouverait de nouvelles secousses si l'on entreprenait de redemander les biens ecclésiastiques, et voulant surtout que l'heureux rétablissement de la religion n'éprouvât aucun obstacle, nous déclarons, à l'exemple de nos prédécesseurs, que ceux qui ont acquis des biens ecclésiastiques en France, ne seront troublés ni par nous ni par nos successeurs dans leur possession, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les revenus et droits y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant cause.

Mais les églises de France étant par là même dépouillées de leurs biens, il fallait trouver un moyen de pourvoir à l'honnête entretien des évêques et des curés, aussi le gouvernement a-t-il déclaré qu'il prendrait des mesures pour que les évêques et les curés de la nouvelle circonscription eussent une subsistance convenable à leur état.

Il a également promis de prendre des mesures convenables pour qu'il fût permis aux catholiques français de faire, s'ils le voulaient, des fondations en faveur des églises.

Enfin nous avons déclaré reconnaître, dans le premier consul de la République française, les mêmes droits et privilèges dont jouissait près de nous l'ancien gouvernement.

successoribus hodierni primi consulis catholicam religionem non profiteretur. eo casu, super juribus et privilegiis superioris nœmoris, necnon super nominatione ad archiepiscopatus et episcopatus, respectu ipsius, nova conventio fiet.

Cùm itaque omnia et singula superioris recensita, ex parte quidem nostrâ, ac nostro et sedis apostolicæ nomine, à dilecto in Christo filio nostro Hercule sanctæ Agathæ ad subarram Diacono Cardinali Consalvi à secretis nostri status, necnon venerabili fratre Josepho Archiepiscopo Corinthi, atque dilecto filio Carolo Caselli, ex parte verò et nomine Gallicani gubernii, à dilectis in Christo filiis Josepho Bonaparte et Emmanuele Cretet consiliaiis status, necnon dilecto in Christo filio presbytero Stephano Bernier Parocho sancti Laudi Andegavensis, ejusdem gubernii plenipotentianis, Lutetiæ Parisiorum subscripta sint; cùmque post hujusmodi conventiones, pacta et concordata in omnibus et singulis punctis, clausulis, articulis et conditionibus à præfatis subscripta, pro firmiori eorum subsistentiâ, robor apostolicæ firmitatis adijcere, et autoritatem solemniorum et decretum interponere necessarium sit, nos, cæspæ fœderi fore ut Deus, qui dives est in misericordia et à quo omne datum optimum et omne donum perfectum, studia nostra in sanctissimo hoc opte absolvendo benigno favore prosequi dignetur, ac ut, omnibus amotis impedimentis atque dissidiis, vera pietas et religio majora suscipiant incrementa sublatique ex agro dominico dissensionum seminibus, abundantior in dies honorum operum seges ad ipsius Dei laudem et gloriam, æternamque animarum salutem succrescat, de venerabilium fratrum nostrorum sanctæ Romanæ ecclesiæ cardinalium consilio et assensu, ac certâ scientiâ et maturâ deliberatione nostris, deque apostolicæ potestatis plenitudine, suprâ dictas concessionis, conventiones, capitula, pacta et concordata tenore præsentium coherenter ad peculiare chirographum super ipsius articulis appositum, approbamus, ratificamus et acceptamus, illis apostolice munitionis et firmitatis robur et efficaciam adiungimus, omniaque in eis contenta ac promissa sincerè et inviolabiliter ex nostrâ ejusdemque sedis parte adimpletum et servatum iri, tam nostro quàm nostrorum successorum nomine prouitimus ac spondemus.

Nolumus paternæ nostræ charitatis non esse participes eos ecclésiasticos viros qui in sacris constituti matrimoniam attentarunt, sive qui à proprio instituto publicè desciverunt; ideoque eorum respectu, ipsius etiam regiminis officiis obsecundantes, vestigia sequemur recolendæ memoriæ prædecessoris nostri Julii P. P. tertii, quemadmodum in nostris litteris in formâ brevibus hæc eadem die datis, pro eorum spirituali salute providetur.

Monemus et hortamur in Domino omnes et singulos archiepiscopos, episcopos et locorum ordinarios juxta novam Gallicanorum diocesum circumscriptionem canonice instituendos, eorumque successores, itemque parochos, aliosque sacerdotes in vineâ Domini operarios, ut zelo secundum scientiam, non in destructionem, sed in ædificationem utentes, ac præ oculis habentes se ministros esse Christi qui à propheta princeps pacis cognominatus est, quique transiurus de hoc mundo ad patrem, pacem tanquam propriam hæreditatem apostolis et discipulis suis reliquit, ut omnes idem sentiant, collatis in unum studiis ea quæ pacis sunt, ament atque sectentur, et quæcumque ut præfertur concessa, statuta et concordata fuerint, accuratè et diligenter servant atque custodiant. Decernentes eadem præsentibus litteris nullo unquam tempore de subreptionis et obreptionis aut nullitatis vitio vel intentionis nostræ, aut alio quocumque, quamvis magno et inexcogitato defectu, notari aut impugnari posse; sed semper firmas, validas et efficaces existare et fore, suasque plenarias et integros effectus sortiri et obtinere et inviolabiliter observari debere, non obstantibus synodalibus et provincialibus, generalibus, que conciliis, vel specialibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, ac nostræ et cancellariæ apostolicæ regulis, præscriptum de jure questio non tollendo, nec non quarumcumque ecclesiarum, capitulorum, monasteriorum, aliorumque locorum priorum fundationibus, etiam confirmatione apostolicâ, vel quavis firmitate aliâ roboratis, privilegiis quoque indultis et litteris apostolicis in contrarium quomodolibet concessis, confirmatis et innovatis, cæterisque contrariis quibuscumque. Quibus omnibus et singulis, illorum tenores pro expressis et ad verbum insertis habentes, illis aliâ in suo robor: permansuris, ad præmissorum effectum specialiter duntaxat et expressè derogamus.

Il est convenu que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne serait pas catholique, les droits et privilèges mentionnés ci-dessus, et la nomination, tant aux archevêchés qu'aux évêchés, seraient réglés par rapport à lui par une nouvelle convention.

Toutes ces choses ayant été réglées, acceptées et signées à Paris, dans tous leurs points, clauses et articles; savoir: de notre part, au nom du saint-siège apostolique, par notre cher fils Hercule, diacre de Sainte-Agathé ad subarram, cardinal Consalvi, notre secrétaire-d'état; notre vénérable frere Joseph, archevêque de Corinthe, et notre cher fils Charles Caselli; et au nom du gouvernement français, par notre cher fils Joseph Bonaparte, Emmanuel Cretet, conseillers-d'état, et Etienne Bernier, prêtre, curé de Saint-Laud, d'Angers, plenipotentiaires nommés à cet effet; nous avons jugé nécessaire, pour leur plus parfaite exécution, de les munir, par une bulle solennelle, de toute la force et de toute l'autorité que peut avoir la sanction apostolique.

À ces causes, nous confiant dans la miséricorde du Seigneur, qui est l'auteur de toute grâce et de tout don parfait, espérant de sa bonté qu'il daignera sconder d'une manière favorable les efforts de notre zèle pour la perfection de cet heureux ouvrage, désirant écarter tous les obstacles, étouffer toutes les dissensions, arracher du champ du Seigneur toute semence de discorde, afin que la religion et la vraie piété reçoivent de jour en jour de nouveaux accroissements, et que la moisson de bonnes œuvres devienne de plus en plus abondante au milieu des chrétiens, pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, de l'avis et du consentement de nos vénérables freres les cardinaux de la sainte église romaine, de notre science certaine, pleine puissance et autorité, nous approuvons, ratifions et acceptons tous les susdits articles, clauses et conventions; nous leur donnons à tous notre sanction apostolique, conformément à celle que nous avons déjà donnée en particulier à l'exposition littérale de ces mêmes articles, et promettons, tant en notre nom qu'au nom de nos successeurs, de remplir et fidèlement exécuter tout ce qu'ils contiennent.

Nous ne voulons pas qu'on regarde comme étrangers à notre sollicitude et à notre amour paternel, les ecclésiastiques qui, après la réception des ordres sacrés, ont contracté mariage ou abandonné publiquement leur état. Nous prendrons à leur égard, conformément aux desirs du gouvernement, les mêmes mesures que prit en pareil cas Jules III, notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, comme nous le leur annonçons, par notre sollicitude pour leur salut, dans un bref donné par nous ce même jour que les présentes.

Nous avertissons et nous exhortons en J. C. tous les archevêques, évêques et ordinaires des différens lieux, qui, d'après la conscription nouvelle, recevront de nous l'institution canonique, ainsi que leurs successeurs, les curés et autres prêtres qui travaillent dans la vigne du Seigneur, à employer leur zèle selon la véritable science, non pour la destruction, mais pour l'édification des fideles; se rappelant toujours qu'ils sont les ministres de J. C., appelé par le prophète, prince de la paix, et qui, prêt à passer de ce monde à son père, a laissé cette même paix pour héritage, à ses disciples; qu'ils vivent tous dans une union parfaite de sentiments, de zèle et d'affection; qu'ils s'aiment et ne recherchent que ce qui peut contribuer au maintien de la paix, et qu'ils observent religieusement tout ce qui a été convenu et statué, ainsi qu'il est exprimé ci-dessus.

Nous défendons à qui que ce soit d'attaquer, dans aucun temps, nos présentes lettres apostoliques, comme subreptives, obreptives ou entachées du vice de nullité d'intention, ou de forme ou de quelque autre défaut, quelque notable qu'on le suppose.

Nous voulons, au contraire, qu'elles demeurent à jamais fermes, valides et durables; qu'elles ressortissent leur plein et entier effet, et qu'elles soient religieusement observées, nonobstant toutes dispositions des synodes, conciles provinciaux ou généraux, des constitutions du Saint-Siège, réglemens apostoliques, regles de la chancellerie romaine, sur-tout celles qui ont pour but de n'ôter à aucune église un droit acquis, les fondations des églises, chapitres monastères, et autres lieux de piété, quelles qu'elles soient, et quelle confirmées qu'elles puissent être, par l'autorité du Saint-Siège ou tout autre, les privilèges, indults et lettres apostoliques accordées, confirmées, ou renouvelées, qui seraient ou paraîtraient contraires aux présentes et auxquelles dispositions, comme si elles étaient littéralement exprimées ici, nous déclarons expressément déroger en faveur de celles-ci qui demeureront à jamais dans toute leur force.

Præterea, quia difficile foret præsentibus literis ad singula in quibus de eis fides faciendâ fieri loca deterrî, eadem apostolicâ auctoritate decernimus et mandamus ut, earum transcriptis etiam impressis, manu tamen publici notarii subscriptis et sigillo alicujus persone in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, plena ubique fides adhibeatur, perinde ac si dictæ præsentibus literæ forent exhibite vel ostensæ; et insuper irritum quoque et inane decernimus, si secus super his à quocumque, quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis, approbationis, ratificationis, acceptationis, derogationis, decreti, statuti, mandati et voluntatis infringere vel et ansu temerario contra ire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud sanctam Mariam majorem, anno incarnationis dominicæ 1801, octavo Kalendas septembris, pontificatus nostri anno secundo.

Sign. A. CARD. PROD.

R. CARD. BRASCHIUS* de honestis.

Visa de Curia R. MANASSEI.

Loco + plumbi.

Et comme il serait presque impossible que nos lettres apostoliques parvinssent dans tous les lieux où il est nécessaire qu'elles soient connues et observées, notre intention est, et nous voulons que l'on regarde comme authentique, et que l'on ajoute foi à tous les exemplaires qui seront imprimés, signés d'un officier public, et munis du sceau d'un ecclésiastique constitué en dignité, et nous déclarons nul tout ce qui pourrait être fait au préjudice des présentes, soit sciemment, soit par ignorance, par qui que ce soit et quelle que soit son autorité.

Nous défendons à qui que ce soit de contredire, enfreindre ou altérer le présent acte de concession, approbation, ratification, acceptation, dérogation, décret et statut, émané de notre libre volonté, sur peine d'en courir l'indignation de Dieu tout-puissant et éternel, et celle des bien-heureux apôtres Saint-Pierre et Saint-Paul.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'incarnation du Seigneur 1801, le 9 des calendes de septembre, seconde année de notre pontificat.

Signé, A. CARD. PROD.; R. CARD. BRACHIUS de Honestis.

Vu, de Curia, R. MANASSEI.

Lieu du sceau de plomb.

N. B. Les bornes de la feuille et de son supplément, nous obligent à remettre à demain la bulle de circonscription et le bref pour l'installation des évêques.

Addition à l'article Paris.

Le conseiller-d'état, préfet du département du Rhône, le secrétaire-général, les conseillers de préfecture et de ses arrondissements, et les maires de Lyon, au premier consul.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Rendre le calme à la France agitée; y étouffer en peu de jours la voix discordante des passions politiques; forcer ses ennemis à respecter son territoire, et à la laisser l'arbitre de ses propres destins, tel a été d'abord l'ouvrage de votre génie.

Ce n'était point assez que la guerre et ses ravages ne désolassent plus les peuples.

La France, l'Europe elle-même attendait que le héros qui venait de mettre fin à ses déchirements consolidât son repos par une stipulation sage où la laiblesse fut protégée, la force contenue, et l'intérêt général assuré.

Mais les grandes âmes ne pensent point être au terme de leur gloire, tant qu'il reste quelque chose à faire pour le bonheur des hommes. C'est-là, citoyen premier consul, la destinée qui vous appartient.

Tout ce que le courage peut enfanter de grand, vous l'avez exécuté; tout ce que l'amour de l'humanité peut inspirer d'utile, vous le réalisez.

Vous avez dissipé d'innombrables armées, et sauvé deux fois la République: vous assurez maintenant sa prospérité future, en y ramenant le regne de la morale et de la vraie philosophie.

Ainsi, la France reconnaissante, et la postérité étonnée sauront à peine si elles devront admirer davantage en vous le grand capitaine ou le profond législateur.

Combien, dans cette circonstance à jamais mémorable, il nous est doux, ainsi qu'aux habitants de Lyon et du département du Rhône, d'unir nos sentiments pour vous, citoyen premier consul, à ceux de tous les Français et de tous les amis de l'humanité!

(Suivent les signatures.)

Le préfet, le secrétaire-général, et les membres du conseil de préfecture du département de la Manche, au premier consul de la République française. — Saint-Lô, le 11 germinal an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Le traité de paix d'Amiens, comme tous les prodiges opérés par votre génie et votre sagesse, a mis le comble à nos vœux et surpassé nos espérances.

La joie que nos concitoyens en ont ressentie est d'autant plus vive qu'ils ont plus souffert de la prolongation de la guerre. Les habitants de ce département, réunis dans les mêmes sentiments, vont jouir désormais, avec sécurité, des glorieux

ses destinées que vous avez assurées à la Nation; et leur principal commerce, dont la source était tarie, libre de toute entrave, va commencer à renaitre.

Daignez agréer, citoyen consul, cette nouvelle expression de leur admiration et de leur reconnaissance, avec celle de notre entier dévouement.

Salut et profond respect.

(Suivent les signatures.)

Les membres composant le tribunal de commerce de Dijon, au citoyen premier consul. — Dijon, le 11 germinal an 10 de la République.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Depuis l'époque heureuse où les rênes du gouvernement reposent dans vos mains, vous avez rendu à la France son lustre et sa considération; vous y avez ramené l'ordre et la justice; vous avez encouragé, protégé le commerce, l'agriculture et les arts, par tous les moyens que les circonstances rendaient possibles, et la paix générale qui termine vos illustres travaux; vous couvrant d'une gloire immortelle, vous assurez la reconnaissance non-seulement des Français, mais de l'Europe entière, dont vous êtes le bienfaiteur. Ainsi, votre nom se s'efface jamais de la mémoire des hommes de tous les rangs et de toutes les nations, plus particulièrement encore de celle des Français, qui vous doivent leur bonheur et leur gloire.

Recevez, citoyen premier consul, les expressions de notre reconnaissance, de notre amour et de notre profond respect,

(Suivent les signatures.)

Le préfet, le secrétaire-général et les conseillers de préfecture du département de la Haute-Saône, au général Bonaparte, premier consul de la République française. — Vesoul, le 12 germinal an 10.

GÉNÉRAL,

A votre voix l'Europe pose les armes, et la paix vient consoler la terre. Quelles actions de grâces ne vous doit pas la France, élevée par vous à un si haut degré de gloire! au-delors vous lui avez rendu les limites qu'elle avait autrefois, et que lui avait fixées la nature: vous l'avez environnée de Républiques dont le sort est lié au sien: au-dedans vous avez modéré les passions, calmé les haines, et conseillé ceux que la révolution avait froissés. Acceptez les témoignages de notre reconnaissance. L'histoire est chargée du soin de votre gloire; mais notre amour est le prix de vos vertus et de vos bienfaits.

Salut et respect, (Suivent les signatures.)

Les membres composant le tribunal de première instance de l'arrondissement communal de Rouen, au premier consul de la République française. — Rouen, le 12 germinal an 10.

CITOYEN CONSUL,

Les magistrats du tribunal de première instance, au milieu de l'allégresse publique, élèvent aussi vers vous la voix de la reconnaissance pour le bienfait de la paix que vous avez su leur procurer au grand étonnement des nations.

Lors de votre retour d'Égypte, la France lutait encore au milieu des orages. Tous les vœux, à cette époque, vous ont porté à la suprême magistrature de la République; l'opinion des Français était que vous seul pouviez les tirer de l'abîme où des dissensions les avaient plongés; vous nombreux victoires étant un gage assuré de ce que vous feriez encore, vous avez surpassé leur espérance, en réunissant au courage du guerrier les connaissances et la sagesse de l'homme d'État.

La République triomphante et respectée de tous les peuples, jouissant des avantages d'une paix glorieuse, attend de vous des lois civiles; le veu général sera incessamment rempli, et nous nous persuadons que la France républicaine sera aussi illustrée dans les siècles à venir par la sagesse des lois, qu'elle l'est sous votre gouvernement par l'éclat de ses victoires et la supériorité de votre administration.

Salut et respect. (Suivent les signatures.)

Le tribunal criminel du département de l'Yonne, au premier consul de la République française. — Auxerre, le 13 germinal an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Heureux les fonctionnaires de la capitale, qui, au jour à jamais mémorable où la paix, de l'univers a été proclamée sous vos auspices, ont pu vous offrir l'hommage direct de leur reconnaissance; l'éloignement nous prive de cet avantage, auquel nous attachions le plus grand prix.

Nous ne pouvons donc, citoyen premier consul, que nous réunir à tous ceux qui vous ont exprimé leurs sentiments, et vous prier de les agréer comme le juste tribut de notre admiration et de notre dévouement. Nous renouvelons en cette occasion l'engagement solennel d'employer tous nos moyens pour concourir à l'éternelle durée d'un gouvernement qui fait à la fois le bonheur des Français et l'étonnement de toutes les nations.

Nous vous saluons respectueusement.

Les membres composant le tribunal criminel du département de l'Yonne.

(Suivent les signatures.)

Le tribunal de première instance, étant à Nantes, au premier consul de la République. — Nantes, le 13 germinal an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

La paix glorieuse que vous venez d'assurer aux Français, remplit toutes les espérances; nous n'avons plus d'autres vœux à former que celui de votre conservation.

Puissez-vous, après avoir été le restaurateur de la République, en devenir aussi le Nestor!

Salut et profond respect.

(Suivent les signatures.)

A V I S.

Les citoyens sont prévus que toutes les demandes particulières, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresses aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen; et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

ERRATUM.

Dans un petit nombre d'exemplaires du n° d'hier, dans le texte de l'arrêté relatif aux communications entre le gouvernement et le tribunal, au-lieu de ces mots, ces conférences seront présidées par un conseil: lisez: seront présidées par un consul.

En rapportant dans notre n° d'hier, 19 germinal, l'arrêté des consuls relatif au cardinal légat, nous avons commis une erreur que nous nous empressons de rectifier.

Art. 1^{er}, (§ 5) au lieu de..... qui le déposera au secrétariat du conseil d'état:

Lisez..... qui le déposera aux archives du gouvernement.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres, l'argent et les effets, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départements, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.

ANGLETERRE

Londres, le 5 avril (15 germinal.)

C'est aujourd'hui que doit se faire l'ouverture du budget, et qu'il sera proposé de nouvelles taxes pour une somme très-considérable.

La maison Smith, Payne et Smith a obtenu l'emprunt, comme ayant offert le meilleur terme pour le public, c'est-à-dire, de prendre une moindre quantité de ce qu'on appelle le *deferred stock*.

Aussitôt que l'on eût eu connaissance, à stock exchange, de l'adjudication de l'emprunt, les effets publics monterent avec une grande rapidité. Les 3 pour cent consolidés sont dans ce moment (à une heure de l'après midi) à 77 1/2 pour argent, et l'*omnium*, à 4 3/4. Il y a des paris que les consolidés s'éleveront à 80 avant le mois d'août.

Le contre-amiral sir J. T. Duckworth, qui commandait la station de la Martinique, est arrivé sur le *Leviathan* à la Jamaïque, où il a pris possession du commandement de la flotte qui y est mouillée.

Le parlement ne peut pas être dissous avant le mois de juin, à cause des bills de finance qu'il va être dans le cas de passer.

Suivant une gazette de New-York, du 23 février, les exportations des Etats-Unis ont augmenté l'année dernière de près de 40 pour cent, c'est-à-dire de 22,043,713 dollars; celle de 1800 ayant été de 70,976,800 dollars.

(Extrait du *Star*, du *Traveller* et du *Sun*).

INTERIEUR.

Paris, le 20 germinal.

Les président, juges et commissaire du tribunal de première instance, siégeant à Alençon, au premier consul. — Alençon, 14 germinal an 10 de la République française.

CITOYEN PREMIER CONSUL.

Si, il y a moins de trois années, un homme se fût levé parmi nous pour nous dire: Encore un peu de tems, et les armées françaises, partout victorieuses, auront forcé l'Europe à la paix, la République sera reconnue et triomphante, elle aura repris le premier rang parmi les nations, les finances seront organisées, le crédit public établi sur des bases solides, les factions éteintes, l'intérieur pacifié et tranquille, l'administration simplifiée sera plus forte et plus active, la législation ramené aux vrais principes, des codes préparés pour la gloire et le bonheur de la France seront prêts à paraître, le Gouvernement sera aimé et béni, et le génie d'un seul homme aura opéré tous ces prodiges. Sans daigner l'entendre, on eût relégué ses prédictions parmi ces rêves agréables que l'imagination enfante, et que la réalité dément toujours.

Ce qu'il eût dit, citoyen consul, vous l'avez fait, et vous ferez plus encore. Le passé est pour nous le sûr garant de l'avenir.

Daignez achever votre ouvrage, rien ne peut arrêter votre marche glorieuse. Vous avez su commander aux étrangers le respect et l'admiration, et l'amour des Français vous entoure.

Salut et respect. (Suivent les signatures).

Les membres composant le tribunal civil de première instance, au premier consul de la République française. — Versailles, le 13 germinal an 10.

CITOYEN CONSUL.

Nous nous empressons de vous offrir les sentiments d'admiration d'allégresse et de reconnaissance dont nous a pénétrés la nouvelle de la paix définitive.

Pouvons-nous garder le silence, lorsque nous ne sommes pas les maîtres de nos transports, et que de toutes parts nous entendons retentir les louanges qui vous sont adressées?

Sans cesse nous bénissons le jour fortuné pour la France, où nos états sont devenus son premier magistrat. C'est à ce jour, et à tous les heureux dons que vous avez recus de la nature, que nous sommes redevables du bonheur dont nous allons jouir. Sans vous, qui peut calculer combien de tems l'anarchie et la guerre auraient encore continué de désoler l'humanité? Vous avez, citoyen consul, fait cesser les vains ravages, et les nations réconciliées vous appellent leur bienfaiteur.

Nous sommes avec respect.

(Suivent les signatures).

PIUS, EPISCOPUS, SERVUS SERVORUM DEI, AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Qui Christi Domini vicem in terris gerere, atque Ecclesiam Dei regere constitutus est, omnes occasiones arripere, omneque opportunitate, quæ ei offeratur, uti debet, quæ possit et fideles ad Ecclesiam sinum adducere, et omnia quæcumque timentur pericula evitare, ne occasione amissa, spes amittatur etiam ea bona amplius assequendi, quibus Catholica Religio juvari possit.

Hæc fuerunt causæ, quæ nos superioribus mensibus ad Conventionem inter hanc Apostolicam Sedem, et Primum Consulem Reipublicæ gallicanæ incundam impulerunt, et eædem cogunt nunc ad cætera illa progredi, quæ si differrentur, et gravissimis damnis Catholicam Religionem affectam viderem, et dilapsam spem illam omnem, in quâ haud temerè ingressi sumus, catholicam unitatem in Galliâ retinendi dolere deberemus.

In tanto hoc bono Ecclesie comparando cum statuissimus, et novam circumscriptionem diocesis in Galliâ faciendam, et in totis quam latè expatent, regionibus, quæ nunc temporali dominationi Reipublicæ Gallicanæ subjacent decem Ecclesiis Metropolitanis, et quinquaginta Episcopales esse exigendas, quarum singulis possent à Primo Consule Reipublicæ Consule tribus mensibus, qui proximi promulgationem litterarum nostrarum consequerentur, idonei viri ecclesiastici nominari ac digni quos consecutus, et antea, formis, nos canonicè Archiepiscopos, sive Episcopos earum Ecclesiarum institueremus, minime putabamus futurum, ut nos cogi deberemus derogate assensibus legitimum pastorem, qui pridem Ecclesias illas ac dioceses obtinebant, que nunc omnes juxta novam circumscriptionem immutata, novis pastoribus à nobis donanda sunt. Quin imò sperabamus, veteres omnes legiimos Antistites, tanto præsertim à nobis studio atque amore ad vetera ipsorum merita magna, atque præclara novo hoc sacrificio agenda excitatos literis amantissimis nostris, quod maxime flagitabamus, statim responsuros, et spontè ac liberè Ecclesias suas in manibus nostris resignaturos.

Sed quoniam nunc magna cum animi nostri agitudine in eo sumus, ut ex unâ parte et si liberè dimissiones multorum Episcoporum ad nos venerint, multorum tamen aut nondum allata sint, aut litteræ allatæ que rationes quærent quibus differri hoc sacrificium possit; ex alia verò cum maximo periculum sit, ne, si tanta res longius differatur, spoliata diutius suis pastoribus Galliâ, non solum religionis restitudo differatur, sed omnia, quod maxime timendum est, in deterius convertantur, atque spes omnes nostræ ad nihilum recidant.

Postulat apostolici ministerii nostri ratio, ut nos, in tanto rei christianæ discrimine, cæteris rationibus omnibus, quamvis gravibus, unitatis, ac religionis causæ, que omnium potissima est judicanda, post positæ, ad ea deveniamus, que ad opus tam laudabile, tamque Ecclesie salutari conciliandum omnino necessaria sunt.

Nos itaque, audito consilio venerabilium fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium, derogamus expressè cuicumque assensui legitimum Archiepiscoporum, Episcoporum, et Capitulum respectuarum ecclesiarum, ac aliorum quorumlibet ordinariorum, et perpetuo interdiciamus isdem quodcumque exercitium cujusvis ecclesiasticæ jurisdictionis, nullius roboris declarantes quicquid quispian eorum sit attentatus, ita ut ex Ecclesiæ, et respectivæ earum diocesis, sive integræ, sive ex parte, juxta novam peragendam circumscriptionem, et haberi debeant, et sint reverà prorsus liberæ, ut de iis nos consuetare ac disponere eâ formâ possimus, que infra à nobis indicabitur.

Habentes igitur prorsus pro expressis et integrè insertis omnia et singula que presentibus litteris necessario exprimentia et inserenda forent, supprimimus, annullamus et perpetuo extinguimus titulum, denominationem, totumque statum presentem infra scripturam Ecclesiarum Archiepiscopali et Episcopali, unâ cum respectivis earum Capitulis, juriibus, privilegiis et prærogativis cujuscumque generis, nimirum:

Archiepiscopalis Parisiensis cum suis Episcopaliibus suffraganeis Carnotensis, Meldensis, Aurelianensis, Blesensis.

Item, Archiepiscopalis Remensis, et ejus suffraganeamm Suessoniensis, Catalaunensis, Silvanec-

Traduction de la bulle de la circumscription des diocèses.

PIE, EVEQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU, POUR EN CONSERVER LE PERPETUEL SOUVENIR.

Le pontife qui remplit sur la terre les fonctions de représentant de J. C., et qui est établi pour gouverner l'Eglise de Dieu, doit saisir avidement toutes les occasions qui se présentent et tout ce qu'elles offrent d'utile et de favorable pour ramener les fideles dans le sein de l'Eglise, et prévenir les dangers qui pourraient s'élever, afin que l'occasion perdue ne détruise pas la juste espérance de procurer à la religion les avantages qui peuvent contribuer à son triomphe.

Tels sont les motifs qui, dans les derniers mois, nous ont engagés à conclure et signer une convention solennelle entre le Saint-Siege et le premier consul de la République française. Ce sont encore ces mêmes motifs qui nous obligent à prendre maintenant une délibération ultérieure sur ce même objet, qui, si elle était plus long-tems différée, entraînerait après elle de très-grands malheurs pour la religion catholique, et nous ferait perdre cet espoir flatteur que nous n'avons pas témérairement conçu, de conserver l'unité catholique au milieu des Français.

Pour procurer un aussi grand bien, nous avons, dis-je, résolu de faire une nouvelle circumscription des diocèses français, d'établir dans les vastes Etats qui sont aujourd'hui soumis à la République française, dix Métropoles et cinquante évêchés. Le premier consul doit nommer à ces sièges, dans les trois mois qui suivront la publication de nos lettres apostoliques, des hommes capables et dignes de les occuper, et nous avons promis de leur donner l'institution canonique dans les formes usitées pour la France, avant cette époque. Mais nous étions bien éloignés de penser que nous fussions pour cela obligés de déroger au consentement des légitimes évêques qui occupaient précédemment ces sièges, vu que leurs diocèses devaient être totalement changés par la nouvelle circumscription, et recevoir de notre part de nouveaux pasteurs. Nous les avions invités d'une manière si pressante, par nos lettres remplies d'affection et de tendresse, à mettre, par ce dernier sacrifice, le comble à leurs mérites précédemment acquis, que nous espérons recevoir de leur part la réponse la plus prompte et la plus satisfaisante; nous ne doutions pas qu'ils ne remissent librement et de plein gré leurs titres et leurs églises entre nos mains.

Cependant, nous voyons avec la plus vive amertume, que si, d'un côté, les livres démissions d'un grand nombre d'évêques nous sont parvenus, d'un autre côté, celles de plusieurs autres évêques ont éprouvé du retard, ou leurs lettres n'ont eu pour objet que de développer les motifs qui tendent à retarder leur sacrifice. Vouloir adopter ces délais, ce serait exposer la France, dépourvue de ses pasteurs, à de nouveaux périls; non-seulement le rétablissement de la Religion catholique serait retardé, mais, ce qui est à remarquer, deviendrait de jour en jour plus critique et plus dangereux, et nos espérances s'évanouiraient insensiblement.

Dans cet état de choses, c'est pour nous un devoir, non-seulement d'écarter les dangers qui pourraient s'élever, mais encore de préférer à toute considération, quelque grave qu'elle puisse être, la conservation de l'unité catholique et celle de la Religion, et de faire sans délai tout ce qui est nécessaire pour consommer l'utile et glorieux ouvrage de sa restauration.

C'est pourquoi, de l'avis de nos vénérables frères les Cardinaux de la sainte Eglise romaine, nous dérogeons à tout consentement des Archevêques et des Evêques légitimes, des Chapitres, et des différentes églises et de tous autres ordinaires. Nous leur interdisons l'exercice de toute juridiction ecclésiastique, que quelle qu'elle soit. Nous déclarons nul et invalide tout ce qu'aucun d'eux pourrait faire dans la suite en vertu de cette juridiction; en sorte que les différentes églises Archiepiscopales, Episcopales et Cathédrales, et les diocèses qui en dépendent, soit en totalité, soit en partie, suivant la nouvelle circumscription qui va être établie, doivent être regardés et sont dans la réalité libres et vacans, de telle sorte que l'on puisse en disposer de la manière qui sera ci-dessous indiquée.

Considérant donc comme exprimé de droit, dans les présentes lettres apostoliques, tout ce qui doit être nécessairement contenu, nous déclarons annuler, supprimer et éteindre à perpétuité tout l'état présent des Eglises Archiepiscopales et Episcopales, ci-après désignées avec leurs Chapitres, droits, privilèges et prérogatives de quelque nature qu'ils soient, savoir:

L'Eglise Archiepiscopale de Paris avec ses suffragans, les Evêchés de Chartres, Meaux, Orléans et Blois.

L'Archevêché de Rheims avec ses suffragans, les Evêchés de Soissons, Chalons-sur-Marne, Senlis,

L'Eglise métropolitaine et Archevêque de Paris, et les nouveaux Evêchés de Versailles, de Meaux, d'Amiens, Arras, Cambrai, Soissons, Troyes et Orléans, que nous lui assignons pour suffragans.

L'Archevêché de Bourges, et les nouveaux Evêchés de Limoges, Clermont et Saint-Flour, que nous lui assignons pour suffragans.

L'Archevêché de Lyon, et les nouveaux Evêchés de Mende, de Grenoble, de Valence et de Chambéry, que nous lui assignons pour suffragans.

L'Archevêché de Rouen, et les nouveaux Evêchés d'Evreux, de Sez, Bayeux et Coutances, que nous lui assignons pour suffragans.

L'Archevêché de Tours, et les nouveaux Evêchés du Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Vannes et Saint-Brieux, que nous lui assignons pour suffragans.

L'Archevêché de Bordeaux, et les nouveaux Evêchés d'Angoulême, de Poitiers et de la Rochelle, que nous lui assignons pour suffragans.

L'Archevêché de Toulouse, et les nouveaux Evêchés de Cahors, Agen, Carcassonne, Montpellier et Bayonne, que nous lui assignons pour suffragans.

L'Archevêché d'Aix, et les nouveaux Evêchés d'Avignon, Digne, Nice et Ajaccio, que nous lui assignons pour suffragans.

L'Archevêché de Besançon et les nouveaux Evêchés d'Autun, de Strasbourg, de Dijon, de Nancy et de Metz que nous lui assignons pour suffragans.

L'Archevêché de Malines et les nouveaux Evêchés de Toornay, Gand, Namur, Liege, Aix-la-Chapelle, Trèves, Mayence, que nous lui assignons pour suffragans.

Nous mandons en conséquence et ordonnons à notre cher fils Jean-Baptiste Caprara, cardinal-prêtre de la sainte Eglise romaine, notre légat à latere et napoléon de saint se près de notre cher fils en J. C. Napoléon Bonaparte, Premier Consul de la République française et près du Peuple Français, qu'il ait à procéder de suite à l'établissement des Eglises Archevêques et Episcopales que nous venons d'ériger, suivant la forme que nous avons adoptée dans cette érection, en assignant à chacun des Archevêques ou Evêques ce qui doit lui appartenir.

Assignons le patron ou titulaire spécial de chaque diocèse sous l'invocation duquel la principale Eglise est consacrée à Dieu; les dignités et membres de chaque chapitre, qui doit être formé suivant les règles prescrites par les canons des saints conciles; l'arrondissement et les limites précises de chacun des diocèses, le tout expliqué par lui de la manière la plus claire et la plus distincte, dans tous les décrets ou actes qu'il fera pour l'établissement desdits Archevêchés, au nombre de dix et de cinquante autres Evêchés.

Nous lui conférons à cet effet les pouvoirs les plus amples, avec la faculté de les subdéléguer; nous lui donnons en outre toute l'autorité dont il a besoin pour approuver et confirmer les statuts des Chapitres, pour leur accorder les marques distinctives au chœur, qui peuvent leur convenir; pour supprimer les anciennes paroisses, les resserrer dans des bornes plus étroites, ou leur en donner qui soient plus étendues; en ériger de nouvelles et leur assigner de nouvelles limites pour décider toutes les contestations qui pourraient s'élever dans l'exécution des dispositions consignées dans nos présentes lettres apostoliques, et généralement le pouvoir de faire tout ce que nous ferions nous-mêmes pour pourvoir le plus promptement possible aux pressans besoins des fidèles catholiques de France, par l'érection desdites Eglises archevêques, par l'établissement des séminaires, dès qu'il sera possible, et par celui des paroisses devenu nécessaire, en leur assignant une portion convenable à toutes. Mais en autorisant ledit Jean-Baptiste, cardinal-légat, à faire par lui-même tout ce qui sera nécessaire pour l'établissement desdites Eglises archevêques et épiscopales, avant même que tout cela ait été, suivant la coutume, réglé par le Saint-Siège, comme nous n'avons d'autre but que de consacrer par ce moyen cette importante affaire, avec toute la célérité qu'elle exige, nous enjoignons à ce même cardinal de nous adresser des exemplaires de tous les actes relatifs à cet établissement, qui seront faits par lui dans la suite.

Nous attendons avec confiance de la réputation de doctrine, de prudence et de sagesse dans les conseils que s'est si justement acquise ledit Jean-Baptiste cardinal-légat, qu'il remplira nos justes desirs et mettra tout en œuvre pour que cette affaire majeure soit conduite par les meilleurs moyens possibles, à une heureuse fin, conformément à nos vœux, et que nous en retirions enfin, par le secours de l'Éternel, tout le bien que nous avons voulu, par nos efforts, procurer à la Religion catholique en France.

Nous voulons que les présentes lettres apostoliques, et ce qu'elles contiennent et ordonnent ne puisse être impugné sous le faux prétexte que ceux qui ont intérêt dans la totalité ou partie du contenu desdites lettres, soit par le présent ou le futur, de quelque état, ordre, prééminence ecclésiastique, ou dignité séculière qu'ils soient, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention expresse ou paterne, n'y ont pas consenti, ou que quelques-uns d'eux n'ont pas été appelés à l'effet des présentes, ou n'ont pas été suffisamment entendus dans leurs diocèses, ou ont éprouvé quelque

lésion, quel que puisse être d'ailleurs l'état de leur cause, quelques privilèges même extraordinaires, qui puissent, quelques couleurs, prétendre ou citation de droit même inconnu, qu'ils emploient pour appuyer leurs réclamations. Ces mêmes lettres ne pourront également être considérées comme entachées du vice de subreption, d'obréption, de nullité ou du défaut d'attention de notre part, ou du consentement de la part des parties intéressées, ou de tout autre défaut, quelque grand, inattendu, substantial, ou même très-substantial qu'on puisse le supposer, soit sous prétexte que les formes n'ont pas été gardées, ce qui devrait être observé ne l'a pas été; que les motifs et les causes qui ont nécessité les présentes, n'ont pas été suffisamment déduits, assez vérifiées ou expliquées, soit enfin dans toute autre cause et sous tout autre prétexte. Le contenu de ces lettres ne pourra aussi être attaqué, enfreint, suspendu, restreint, limité ou remis en discussion; il ne sera allégué contre elles ni le droit de restitution dans l'état précédent, ni celui de réclamation verbale ou tout autre moyen de fait, de droit ou de justice. Nous déclarons qu'elles ne sont comprises dans aucune clause révoque, suspensive, limitative, dérogative ou modificative, établie pour toute espèce de constitutions, décrets, ou déclarations générales ou spéciales, même émanées de notre propre mouvement, certaine science et plein pouvoir, pour quelque cause, motif ou tenu que ce soit; nous statuons au contraire, et nous ordonnons, en vertu de notre autorité, de notre propre mouvement, science certaine et pleine puissance, qu'elles sont et demeurent exceptées des clauses, qu'elles ressortiront à perpétuité leur entier effet, et qu'elles seront fidèlement observées par tous ceux qu'elles concernent et intéressent, de quelque manière que ce soit; qu'elles serviront de titre spirituel et perpétuel à tous les archevêques et évêques des Eglises nouvellement érigées, à leurs chapitres et aux membres, qui les composent, et généralement à tous ceux qu'elles ont pour objet, lesquels ne pourront être molestés, troublés, inquiétés ou empêchés par qui que ce soit, tant à l'occasion des présentes que pour leur contenu, en vertu de quelque autorité ou prétexte que ce soit. Ils ne seront tenus ni à faire preuve ou vérification des présentes, pour ce qu'elles contiennent, ni à paraître en jugement ou dehors pour raison de leurs dispositions. Si quelqu'un osa, en connaissance de cause, ou par ignorance, quelque chose fût son autorité, entreprendre le contraire, nous déclarons, par notre autorité apostolique, nul et invalide, tout ce qu'il aurait fait, nonobstant les dispositions réitérées dans les chapitres de droit, sur la conservation du droit acquis, sur la nécessité de consulter les parties intéressées, quand il s'agit de suppressions et toutes autres règles de notre chancellerie apostolique, ainsi que de toutes les clauses de l'érection et fondation des Eglises que nous venons de supprimer et d'éteindre, les constitutions apostoliques, synodales, provinciales, celles mêmes des Conciles généraux faites ou à faire, les statuts, coutumes, même immémoriales, les privilèges, indults, concessions ou donations faites aux Eglises supprimées par ces présentes, quand bien même tous ces actes auraient été confirmés par l'autorité apostolique, ou par toutes autres personnes élevées en dignité civile ou ecclésiastique, quelque grande et quelque digne d'une mention spéciale qu'on le suppose, fussent même nos prédécesseurs, les Pontifes romains, sous quelques formes et dans quelques expressions qu'ayant par les décrets ou concessions contraires aux présentes, quand bien même elles seraient émanées du Saint-Siège, en consistoire de propre mouvement, et de la plénitude de la puissance de nos prédécesseurs, et auraient acquis un droit d'exercice et de prescription, par le laps, l'usage et la possession continue depuis un temps immémorial, auxquelles constitutions, clauses, actes et droits quelconques, nous dérogeons par ces présentes, et nous voulons qu'il soit dérogé, quoiqu'elles n'aient pas été insérées ou spécifiées expressément dans les présentes, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention spéciale ou d'une forme particulière dans leur suppression; voulant de notre propre mouvement, connaissance et pleine puissance, que les présentes aient la même force, que si la teneur des constitutions à supprimer, et celle des clauses spéciales à observer y était nommément et de mot à mot exprimée, et qu'elles obtiennent leur plein et entier effet, nonobstant toutes choses à ce contraires. Nous voulons aussi qu'on ajoute aux copies des présentes, même imprimées, signées de la main d'un notaire ou officier public, et scellées du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même loi que l'on ajoutait aux présentes, si elles étaient représentées et montées en original.

Nul ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ suppressionis, extinctionis, erectionis, constitutionis, concessionis, impetrationis facultatum, subjectionis, commissiois, mandati, decreti, derogationis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud S. Mariam majorem anno Incarnationis dominicæ millesimo octingentesimo primo, tertio kalendas decembris, pontificatus nostri anno secundo.

Sign. A. CARD. PROD.; R. CARD. ERASMIUS de honestis.
Fisa De Curia R. MANASSEL

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation 1801, le 3 des calendes de décembre, la seconde année de notre pontificat.
Sign. A. CARD. PROD.; R. CARD. ERASMIUS de honestis.
Fu, de Curia, R. MANASSEL
Lieu du sceau de plomb.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.
ANGLETERRE.

Londres, le 7 avril (17 germinal.)

DIMANCHE au soir est mort à Bath, dans la 60^{me} année de son âge, le très-honorable Lloyd, lord Kenyon, baron de Gredington et lord grand-juge du banc du roi, où il siégeait depuis 1788, époque de la retraite du comte de Mansfield. Il n'a pu survivre à la perte de son fils aîné. La sienne est une vraie calamité pour ce pays, où il fut constamment l'espoir et le soutien de l'innocence, et le fléau du vice. On ignore encore quel sera son successeur.

— Il a été voté, hier, dans les deux chambres du parlement, sur la motion de lord Hobart et de M. Addington, des remerciemens à l'armée, à la marine, à la milice et aux différens corps de volontaires du royaume-uni, pour leurs services pendant la dernière guerre.

— Les résolutions concernant les nouvelles taxes proposées dans le budget ont subi, le même jour, dans la chambre des communes, une première et une seconde lecture, d'après le rapport fait par M. Alexandre, au nom du comité des voies et moyens.

— Il s'est tenu, hier, un club des Whigs à la taverne de la Couronne et de l'Ancre. Il était présidé par le duc de Norfolk, qui a porté le toast suivant: « Puissent les noms de Russel et de Cavendish être toujours réunis pour la défense de la liberté et des droits de leur pays. » Il a observé que le sentiment qu'il venait d'exprimer rappelait naturellement aux membres du club la perte qu'ils avaient faite, par la mort du chef de cette maison, si honorablement distingué dans les fastes de cette société, mais que leur douleur, quelque juste et louable qu'elle fût, ne pouvait manquer de perdre de sa vivacité au souvenir des excellentes qualités de son successeur, etc. etc. Après avoir proposé la santé de M. Fox, qu'une indisposition retenait chez lui, il a demandé qu'un comité fût nommé pour aviser au moyen de témoigner de la manière la plus convenable le sentiment de vénération que le club conservait à la mémoire du feu duc de Bedford. Ces deux motions ont passé par acclamation.

— Les trois pour cent consolidés, de près de 78 millions s'étaient élevés hier, étaient aujourd'hui à 76 millions, et l'omnium à 4 millions.

(Extrait du Star et du Sun.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 31 mars (10 germinal.)

M. Sheridan annonce que le lendemain de la rentrée, après les vacances de pâques, il soumettra à la chambre une motion relative aux derniers arrangements qui ont eu lieu dans le Carnae.

Le chancelier de l'échiquier. Le gouvernement est instruit qu'il doit lui parvenir sous peu des renseignements de la plus haute importance sur ce sujet. J'espère que l'honorable membre consentira à attendre, pour faire sa motion, que ces papiers soient arrivés.

M. Sheridan. Je suis disposé à faire ce que desire le très-honorable membre, pourvu toutefois que le délai ne soit pas trop long.

DUCHÉ DE CORNOUAILLES.

M. Manners Sutton. J'ai eu l'honneur de présenter la chambre que je lui soumettrai une motion relative à une réclamation que S. A. R. le prince de Galles a à faire sur les revenus du duché de Cornouailles. Le principal but de ma motion est de demander qu'il soit nommé un comité chargé d'examiner quelles sommes provenant des revenus du duché de Cornouailles ont été perçues, et en vertu de quelle autorité elles l'ont été, depuis la naissance de S. A. R. jusqu'au moment où elle a atteint l'âge de 21 ans; de voir aussi quelles sont les avances qui ont été faites à son A. R. pour l'aider à liquider ses dettes, jusqu'au 27 de juin 1795. Son altesse royale est-elle en droit de répéter des arrérages sur les revenus du duché de Cornouailles? Ces arrérages n'ont-ils pas été employés pour le service public? Telles sont les deux questions qui seront soumises à l'attention du comité, si la chambre consent à en nommer un.

Qu'il me soit permis d'exposer à la chambre quelques-unes des raisons qui me portent à croire que les prétentions de S. A. R. sont bien fondées.

Le droit du prince de Galles à la jouissance du titre et des revenus du duché de Cornouailles, est fondé sur la cession qu'en fit Edouard III au Prince Noir; son fils, pour son entretien, lorsqu'il n'avait encore que huit ans. Le prince de Galles, en vertu de cette cession, nait duc de Cornouailles; il a droit à la mise en possession du duché dès l'instant où il voit le jour, et est apte à en percevoir les revenus. Tel est l'effet de la cession d'Edouard III à son fils. Il est donc assez extraordinaire que le roi se croie autorisé à garder ces revenus, jusqu'à ce que le prince soit majeur, sans avoir aucun compte à rendre. Je serais au désespoir qu'en m'entendant parler ainsi, on s'imaginât qu'il existe des conceptions à ce sujet entre S. A. R. et sa majesté. Si cela était, ni moi, ni qui que ce soit, n'aurait obtenu du prince la permission de traiter cette question. Je ne parle que par abstraction, quand je dis qu'il est étonnant qu'après qu'une donation de ce genre a été faite. Le roi, ou tout autre touche les revenus du duché.

Il se présente ici un doute qu'il est bon d'éclaircir. Le roi, comme tuteur de ses enfans, n'a-t-il pas des droits bien acquis aux revenus du duché de Cornouailles? La réponse est aisée. La tutelle, en chevalerie, ne regardait que la minorité; et ce principe oppressif de tutelle fut aboli par l'acte de Charles II, qui renversa tout le système féodal.

Mais, dirait-on encore, le roi, en vertu de sa prérogative royale, ou de quelque autre attribut, ne peut-il pas percevoir les revenus du duché de Cornouailles? Non, et pour s'en convaincre, il suffit de rappeler ce qui a eu lieu dans différentes circonstances. La donation fut faite, pour la première fois, par Edouard III, à son fils le Prince Noir; et à la mort de ce prince, le duché revint à son fils Richard II. Quand Henri IV monta sur le trône, son fils, qui n'avait que dix ans, fut mis en possession du duché de Cornouailles. Les fils de Henri V n'avaient que huit mois quand son père mourut, en pays étranger, et par conséquent il n'avait pas eu le tems de prendre possession. Mais l'exemple le plus frappant est celui ci. Edouard IV, en 1453, eut son fils aîné, depuis Henri VI. Deux ans après, en 1455, il parut un acte qui déclara que son fils était né duc de Cornouailles, et que, comme il avait droit de posséder, on lui remittra, comme au fils aîné du roi, les terres, rentes et revenus du duché, pour qu'il en jouit en toute propriété, comme en avait joui son prédécesseur, le Prince Noir. L'acte porte que le jeune duc, attendu son bas âge, aurait des personnes qui agiraient pour lui. Il y est dit aussi que, depuis le 12 de novembre 1455, le roi aiva les rentes et revenus du duché, jusqu'à ce que le jeune prince ait atteint l'âge de 14 ans, déduction faite de certaines sommes dont l'emploi est spécifié dans l'acte. En 1459, le conseil du prince présenta une pétition au roi, pour se plaindre des démembrements qui avaient été faits au duché, et demander qu'attendu que son fils était né duc de Cornouailles, il le fit jurer des rentes et revenus de ce duché, aussi pleinement qu'en avaient joui tous ses prédécesseurs. Cette pétition fut qualifiée de *pétition de droit*, et discutée dans le parlement, qui avertit le roi d'acquiescer à la prière du conseil de son fils: le monarque y consentit. Quelle conséquence doit-on tirer de ce fait? Elle est évidente; c'est que le roi n'avait aucune prérogative qui l'autorisât à toucher ces revenus. Sans cela, se serait-on adressé au parlement? et cette pétition aurait-elle été appelée une pétition de droit? Assurément on ne dira pas qu'Edouard IV était un prince faible; s'il se rendit à l'avis du parlement, c'est qu'il reconnaissait les droits du prince son fils. En 1472, Edouard IV, de l'avis de son conseil-privé, conféra le duché à son fils qui n'avait que huit mois, et l'en mit en jouissance. Les lettres patentes portent que les fils aînés des rois étant nés ducs de Cornouailles, sont en cette qualité aptes à être mis en possession du duché; et ce sont là les termes exprès. Cette charte de mise en possession fut ratifiée et confirmée par les lords spirituels et temporels, ainsi que par les communes: ce qui prouve évidemment qu'il n'y a pas de minorité, par rapport à ce duché.

Honorable membre parcourt successivement les différens régnes, jusqu'à celui de Jacques I^{er}. — Il est vrai, dit M. Sutton, que Jacques I^{er} voulait retenir la propriété de son fils, et ce prince, sans l'énergie et la prudence du juge Doddridge, son conseil, eût été long-tems privé de la puissance de son duché. Mais il y eut enfin un acte du parlement qui déclara que les fils aînés des rois ont titre pour devenir ducs de Cornouailles; et le monarque, dans cette occasion, fut forcé d'admettre le droit du prince, et de confesser que l'aîné de ses fils est, à l'instant même de sa naissance, duc de Cornouailles. — On ne voit pas clairement quand Charles I^{er} mit son fils, le prince de Galles, en possession du duché. Charles II n'eut pas d'enfans mâles;

et Jacques II abdiqua la couronne. Guillaume III et la reine Anne moururent sans postérité. — Lorsque Georges II monta sur le trône, son fils n'était pas encore en âge; mais aussitôt qu'il eut atteint sa majorité, on lui rendit compte des revenus du duché, depuis l'instant où son père était devenu roi. Le fait est assez récent pour faire disparaître tous les doutes. Le prince qui regne aujourd'hui parvint à la couronne en 1760; et son altesse royale, le prince de Galles, naquit en 1762. Son titre au duché de Cornouailles, commença et fut complet au moment même de sa naissance. En cette qualité, il avait droit aux revenus du duché, sans qu'il eût besoin d'un acte spécial; car la charte de possession n'était plus nécessaire depuis l'acte de Charles II. Après la naissance de son altesse royale, un acte autorisa le roi à donner à bail des terres dans le duché de Cornouailles, et on lit dans cet acte les mots suivans: « D'autant que le prince (de Galles) est saisi du duché de Cornouailles. » Que signifie ce mot *saisi*, sinon que le droit de son altesse royale aux revenus du duché, est le même que celui dont ont joi ses prédécesseurs?

On m'objectera peut-être qu'on voit quelques régnes où la mise en possession n'a pas eu lieu aussi régulièrement qu'il le fallait. Mais une irrégularité peut-elle quelque chose contre le titre? A-t-elle de quoi surprendre, quand on considère les rapports étroits qui subsistent entre un père et son fils?

J'ai maintenant une question à proposer. La nation a-t-elle touché les revenus du duché? Si le comité que je demande est nommé, on verra bientôt que tous ces revenus, à l'exception d'une modique somme de 12000 ou de 16000 liv. sterling, ont été portés à la trésorerie. C'est une vérité que le dernier chancelier de l'échiquier (M. Pitt) ne contestera pas, puisqu'en 1795 il déclara que les revenus du duché avaient été employés à aider la liste civile, et le parlement reconnut que la chose était vraie.

Mais si le titre de son altesse royale est si clair, la chambre jugera-t-elle convenable de forcer le prince à recourir aux tribunaux pour établir son droit? — Il n'a que des intentions extrêmement louables. Son unique motif est de montrer au public que si ses droits avaient été bien et dûment reconnus, il n'aurait jamais été à charge à la nation, et que ses dépenses, qu'elles aient été sages ou non, seraient tombées sur lui seul. S'il eût joi de ce qui lui appartenait, il n'aurait pas été forcé de se condamner à la retraite et à l'obscurité, de se dépouiller de cette splendeur qui convie à l'élevation de son rang. — Je ne veux pas anticiper la décision du comité, si on en nomme un; mais si elle est favorable aux prétentions de son altesse royale, je demanderais que le surplus des revenus du duché de Cornouailles soit consacré à éteindre les dettes du prince. — Je fais présentement la motion qu'un comité spécial soit nommé pour examiner quelles sommes sont dues à son altesse royale sur les revenus du duché de Cornouailles. — Par qui, et en vertu de quelles autorités, ces sommes ont été perçues depuis la naissance de son altesse royale, jusqu'à l'époque de sa majorité. — Quel en a été l'emploi; enfin quelles sommes d'argent ont été avancées à son altesse royale, depuis sa majorité jusqu'au 27 de juin 1796, pour acquitter ses dettes.

Sir R. Milbanke appuie la motion. Son seul motif est que son altesse royale obtienne justice; et il ne voit pas de moyen plus sûr pour la lui faire rendre que celui qui vient d'être proposé.

Le chancelier de l'échiquier proteste qu'en combattant la motion de son honorable et docte ami (M. Sutton), il éprouve une répugnance que le sentiment de ce qu'il doit à la nation pouvait seul lui faire surmonter. — Il récapitule les faits allégués par l'auteur de la motion, et essaie de prouver que les inductions qu'il en a tirées ne sont pas exactes, et sur-tout que les lois de tutelle, de chevalerie, de *livery* (mise en possession) sont applicables au duc de Cornouailles. Ne voulant pas prononcer sur la nature des demandes de son altesse royale, il se contente de faire observer à la chambre qu'il suffit que des personnes d'une autorité très respectable aient exprimé des doutes sur cette matière, pour qu'elle refuse de prendre en considération, dans ce moment, la motion qui vient d'être faite. Il n'hésite pas à déclarer que la chambre serait inexcusable, si elle agissait cette question avant qu'il eût été prouvé que tous les moyens légaux de redressement ont été employés sans succès. Il ne dit pas quels doivent être ces moyens; mais il peut assurer que des hommes très-versés dans la connaissance des lois ont déclaré qu'il fallait procéder par une *pétition de droit*. — Après s'être étendu sur ces différens points, le très-honorable membre examine si le trésor public a profité, autant qu'on le dit, des revenus du duché de Cornouailles.

Où sont les preuves, demande M. Addington, qu'une partie même de ces revenus ait été appliquée directement au service public ? pour moi je n'en connais aucunes, et je crois qu'il serait difficile d'en fournir. — J'ai vu cependant avec une satisfaction bien douce qu'on avait évité de lier la cause du prince à celle de la liste civile. Tout homme de bien doit désirer que la bonne harmonie entre l'héritier présomptif de la couronne et le souverain, ne soit point troublée. Le public ne peut qu'applaudir à la manière dont son altesse royale a présenté sa réclamation ; au reste, les états déposés sur le bureau prouvent que cette réclamation ne s'étend pas aussi loin qu'on pourrait le croire. (Ici M. Addington lit un compte de toutes les sommes avancées à son altesse royale pendant sa minorité, et en conclut que ce qui pourrait lui être dû ne serait qu'une bagatelle qui n'excéderait pas 38.000 liv. st.) Personne ne desira plus ardemment que moi de voir le prince liquider ses dettes. — Je ne crois pas que le traitement accordé à son altesse royale, à l'époque de sa majorité, soit suffisant pour le rang qu'elle est obligée de tenir. Par égard pour le prince autant que par considération pour le public, je me sens disposé à secondar tous les efforts qu'on pourra faire pour environner sa personne de l'éclat qui convient à l'élevation de son rang, éclat qui doit comme celui du souverain, rejaillir sur la nation elle-même. — Je le répète, je m'assure pas positivement que les prétentions du prince ne sont pas fondées ; je dis seulement que la chambre ne doit pas s'en occuper dans ce moment. Ainsi, sans vouloir directement qu'on rejette la motion, je propose à la chambre de passer à l'ordre du jour.

M. Erskine parle avec son éloquence ordinaire en faveur du prince. Il répond à une objection tirée d'une difficulté qui eut lieu à l'occasion de Charles I^{er}, alors prince de Galles ; cette difficulté était fondée uniquement sur ce qu'il n'était pas *filius primogenitus* (premier-né) mais fils puiné. Il retrace l'histoire des tuteurs, jusqu'à Charles II, sous le règne duquel elles furent totalement abolies. Il demande par quel tribunal le prince pourra se faire rendre justice. Jusqu'ici toutes les démarches qu'il a faites pour y parvenir ont été sans succès, ni le chancelier ni les juges n'ont voulu prononcer.

Le maître des rôles (des archives). Je crois devoir combattre la motion, mais je n'en respecte pas moins les motifs qui l'ont suggérée. — Je suis disposé à reconnaître que ce qui fait agir son altesse royale, c'est plutôt le désir de voir régler son état de situation avec le public, que l'espérance d'en retirer un avantage immédiat. Néanmoins, comme la proposition que nous avons entendue tend à engager la chambre dans des fonctions judiciaires, et des recherches qui n'appartiennent qu'aux tribunaux, je crois que, malgré son dévouement à la personne de son altesse royale, elle ne peut, sans violer ses propres lois, entrer dans une pareille discussion. — Je ne veux pas donner ici mon opinion sur la légitimité des prétentions de son altesse royale, parce qu'il est possible que par la suite une enquête devant les tribunaux soit ordonnée, et que je me trouve appelé à concourir à la décision qui sera prise. — Lorsque en 1793 l'état général des affaires du prince fut pris en considération dans cette chambre, il me semble que personne ne porta aussi haut qu'on le fait aujourd'hui les prétentions de son altesse royale. Le général Fitz-Patrick, qui prenait une part si active à la discussion, ne s'exprima pas en termes aussi ouverts, il ne proposa pas d'introduire dans le bill qui se rédigeait alors une clause pour autoriser les commissaires de son altesse royale à poursuivre le recouvrement de ce qui pouvait être dû au prince sur les revenus du duché de Cornouailles. — D'ailleurs, mon honorable et docte ami (M. Sutton), nous a dit que la réclamation du prince n'était autre chose qu'une demande légale. Ce n'est donc pas à cette chambre, mais aux tribunaux qu'elle doit être adressée.

Je ne conteste pas que le prince de Galles ne soit par sa naissance duc de Cornouailles ; mais doit-il être mis en possession du duché, lorsqu'il n'est pas encore en âge de faire un acte civil ? Voilà ce dont il est permis de douter. Tant que le prince est dans cet état d'incapacité physique et légale, la gestion de ses revenus est nécessairement dévolue à sa majesté. Les officiers employés à leur perception sont tous sans exception sous les ordres et la surveillance du souverain, et tous les deniers doivent être versés dans le trésor public. Le soin de l'éducation du prince enfant regarde exclusivement le roi son père, qui seul a le droit de régler tous les articles de dépenses.

La question maintenant est de savoir si l'exercice de ces pouvoirs fait partie de la prérogative royale, et n'est pas sujet à contrôle, ou si sa majesté a des comptes à rendre. Mais à qui les rendrait-elle ? ce n'est pas ici un cas ordinaire ; puisque la personne qui recevait les comptes est la même qui fait les dépenses ; cette comptabilité serait donc tout-à-fait illusoire.

Supposons qu'un comité fût nommé : quel serait le résultat de l'opinion qu'il pourrait former ? Serait-ce de lier la personne de sa majesté régnante ? ou son influence s'étendrait-elle aussi sur les rois, ses successeurs ? — Mais si cette opinion n'était pas favorable aux droits du prince, son altesse royale se

verrait-elle privée par là du privilège de recourir à une cour de justice ? et les princes, ses successeurs, n'auraient-ils plus aucuns moyens d'obtenir le redressement de leurs griefs ? Ou leur laisserait-on la faculté de s'adresser à la chambre des communes, ou aux tribunaux, selon qu'ils jugeraient convenable de le faire ? Ces considérations méritent d'être bien pesées, avant de procéder à la formation d'un comité pour engager la chambre à adopter cette mesure. Un honorable membre (M. Erskine) a supposé que son altesse royale trouverait tant de difficultés à obtenir justice, qu'il n'y avait que la chambre qui pût la lui rendre ; je ne mérais pas qu'il n'y ait pour le prince des difficultés à surmonter ; je ne prononcerais pas sur la nature de ces difficultés, ni sur la légitimité des prétentions de son altesse royale ; mais je dis que s'il est prouvé que les voies légales ne sont pas ouvertes au prince, c'est un motif suffisant pour qu'on travaille à lever les obstacles particuliers, mais non pas pour que la chambre prenne sur elle, en première instance, la décision de l'affaire. Si les tribunaux ne peuvent rien pour le prince, alors la chambre verra jusqu'à quel point elle doit intervenir pour écarter les difficultés. Ce cas s'est souvent présenté, et l'on s'est adressé à une cour d'équité ; mais celle-ci se contentait de lever les obstacles, et ne prononçait pas sur le fond de l'affaire. Je ne dis pas que les prétentions du prince soient fondées ; je ne dis pas non plus qu'elles ne le soient pas, mais je pense que si la chambre adoptait la motion de l'honorable membre, elle empiéterait sur la puissance judiciaire, ce qui est contraire à ses propres principes, et à la constitution.

M. Fox : Si j'ai bien compris l'objet de la motion, il ne s'agit ici ni de la procédure judiciaire, ni d'opinion ; il n'est question que de rechercher des faits, tels que la nature des ordres en vertu desquels les revenus ont été perçus et dépensés ; si ces ordres émanaient de la trésorerie ou de tout autre bureau. Mais pourquoi m'objectera-t-on peut-être, examiner les faits si l'on n'a pas intention de s'en servir pour établir une procédure ? La réponse est facile et concluante. Son altesse royale se présente à la chambre comme ayant une créance sur le public. Elle fait entendre ses prétentions, et prie la chambre de constater le montant de ce qui lui est dû. Cet examen achevé, le prince demande à être payé de ce que le public lui doit. Si le comité déclare, dans son rapport, que les réclamations de son altesse royale sont fondées, la chambre sera tenue d'y faire droit, non par un acte judiciaire, mais par un acte législatif auquel participeront les trois états de la législature : c'est sous ce rapport que l'assertion de l'honorable membre M. Erskine, qui soutient que les droits de son altesse royale sont très-clairs, est de la plus haute importance.

Les honorables membres qui ont parlé dans un sens opposé au nôtre, avouent que le prince de Galles, du moment où il a vu le jour, a droit au titre et aux revenus du duché de Cornouailles ; c'est tout ce que nous demandons. En effet, s'il est vrai que dès le moment de sa naissance son altesse royale ait le même droit aux revenus du duché, qu'elle y a quand elle est majeure, pourquoi ne jouirait-elle pas durant sa minorité des avantages dont les autres mineurs jouissent selon le droit commun ? les tuteurs n'ont-ils pas une responsabilité ? J'ai peine à croire qu'il n'y ait pas de contrôle pour la gestion des revenus du duché de Cornouailles, sur-tout quand je me rappelle que sous le règne de Henri VI, le prince de Galles n'ayant encore qu'un an, il parut un acte qui autorisait le roi à disposer des revenus du duché, pour certains usages déterminés, et que quatre ans après un autre acte supprima le premier.

Le docte membre qui a parlé aujourd'hui, nous a dit que sa majesté, durant la minorité du prince, était nécessairement le seul qui gérait ses revenus, et que sa gestion n'était soumise à aucune espèce de contrôle. Personne n'est, plus que moi, grand admirateur de nos lois ; mais elles ne sont pas exemptes de défaut ; il est malheureux qu'elles n'aient pas pourvu à un point aussi essentiel que celui dont il s'agit. On dit encore qu'il faut avoir égard à tout ce qui a été dépensé pour le prince pendant sa minorité. L'observation serait bonne pour un tuteur d'un rang ordinaire ; mais le roi est dans une situation bien différente. Un gentilhomme donne à son fils une éducation plus brillante, en raison de la fortune dont il doit hériter. Diva-t-on que le duché de Cornouailles puisse avoir quelque influence sur le genre d'éducation que doit recevoir l'héritier présomptif de la couronne ? C'est un devoir pour le roi de donner à tous ses enfants une éducation convenable à leur rang. La nation lui en fournit abondamment les moyens. — Comment en usa-t-on avec le duc d'York ? Ce prince, encore dans l'enfance, fut nommé au siège d'Osnabruck. Les revenus de cet évêché sont très-considérables. Au lieu de les employer à l'éducation du prince, qui se fit très-bien sans un pareil secours, on les tint régulièrement en réserve, et on en acheta des domaines pour le duc, quand il eut atteint sa majorité. — Son altesse royale ne mérite pas le traitement qu'on lui fait essayer. En 1795, on lui imposa des privations justes, il est vrai, mais sévères. Le prince s'y soumit

de bon cœur. Il fut obligé de reformer sa maison, et de vivre comme un simple particulier. — Je ne croirai jamais que la chambre se détermine à répondre à son altesse royale : « Je ne sais pas si je vous dois ou ne vous dois point, adressez-vous aux tribunaux. Au reste, que je vous doive, ou ne vous doive pas, je crois que vous n'avez pas de moyens pour ne faire payer. Voyez, faites des démarches, mais je vous prévins en ami que vous n'y gagnerez rien. » — Certes, on ne croira pas que le prince n'ait au moins un titre coloré. Il faut examiner son droit. S'il est bien fondé, on donnera à son altesse royale ce qui lui est dû ; s'il paraît douteux, on pourra le soumettre à une espèce d'enquête juridique, et s'adresser à sa majesté pour qu'elle écarter tous les obstacles dans les formes ; et enfin, si la chambre est tout-à-fait opposée à la demande, on votera une résolution par laquelle on prononcera qu'il n'y a rien à faire en faveur du prince.

L'attorney-général : Les honorables membres qui me sont opposés, ne croient pas sans doute que le prince, après avoir été entretenu pendant 21 ans dans tout l'éclat qui convient à son rang, puisse ensuite demander compte au roi de tout l'argent qu'il a touché pendant sa minorité, pour l'appliquer à cet usage. Edouard III, en faisant au prince de Galles un présent aussi riche, n'avait pas prévu qu'il ne servirait pas aux besoins de son fils ; mais qu'on conviendrait les deniers qui en proviendraient, seraient entassés dans des coffres pour y rester comme un fonds mort : c'est aussitôt que tout homme de bon sens aura de la peine à se persuader un acte de la 33^e. de Henri IV, porte que le prince de Galles sera logé et nourri dans le palais du roi, et que le roi touchera, en conséquence de cet arrangement, les revenus du duché de Cornouailles. (M. Erskine fait observer que cet acte fut bientôt révoqué.) Cela ne prouve rien, dit le docte membre ; les partisans de la maison d'York avaient beaucoup gagné dans ces temps-là, et ont été alors dans la plus grande confusion. (On rit sur le banc de l'opposition.) Les honorables membres peuvent rire : il n'est pas moins vrai qu'on ne doit pas s'appuyer de la révocation d'une loi dans un temps où un noble se promenait jusque sur les marches du trône, en osant insolemment sa main sur le trône même, et répondait à quelqu'un qui lui demandait pourquoi il ne présentait pas ses respects au roi : « Je ne connais pas le roi ». Les honorables membres doivent être versés plus particulièrement dans la connaissance de ces temps de troubles. (On rit, et l'on crie à l'ordre.) Comme les temps de troubles sont les plus intéressants, je pense ne rien dire de choquant, en supposant que cette partie de l'histoire a eu des traits particuliers pour les honorables membres. — Les sommes avancées au prince, pendant sa minorité, ont excédé tout son revenu. On ne lui doit donc pas de balance. — Il serait très-inconvenant que la chambre se plaçât entre le père et son fils. Ce serait manquer de respect au souverain. — Je ne prétends pas que ces revenus aient été mal employés. Les qualités brillantes de son altesse royale, et l'étendue de ses connaissances, prouvent les obligations qu'elle a à la tendre sollicitude de son père, à sa libéralité, et à ses soins. — Je vote pour l'ordre du jour.

Plusieurs autres membres, parmi lesquels on distingue MM. Tierney, lord Hawkebury, Nicholls, Sheridan, Burdett, sont encore entendus ; on met enfin aux voix la proposition du chancelier de l'échiquier : 160 voix sont pour l'ordre du jour, et 103 contre : majorité 57.

(Extrait du Morning-Chronicle.)

INTÉRIEUR.

Paris, le 21 germinal.

TE DEUM à l'occasion de l'heureux événement de la Paix d'Amiens, et de la publication de la loi sur les cultes.

Ce Te Deum sera chanté à la Métropole de Paris, en présence du Gouvernement, le 28 germinal.

À 6 heures du matin on tirera trente coups de canon ; et dix coups, d'heure en heure jusqu'à midi.

À 8 heures, le premier consul promulguera la loi du 18 germinal.

À 9 heures, les autorités locales la publieront en la forme et avec les cérémonies d'usage pour les traités de Paix.

À 11 heures, le gouvernement partira du palais des Thuilleries, et se rendra à la Métropole.

Le départ du gouvernement sera annoncé par trente coups de canon ; et son retour, par un égal nombre.

Il y aura illumination générale le soir.

Le préfet, le secrétaire-général, les membres composant le conseil de préfecture du département du Loiret, et ceux composant le conseil de l'arrondissement d'Orléans actuellement assemblés, au premier consul. — Orléans, le 10 germinal an 10.

CITIZEN CONSUL,

Chaque pas de votre immortelle administration est marqué par de nouveaux bienfaits ; la nation

française proclame avec enthousiasme et fierté qu'elle vous doit sa gloire, sa paix, sa prospérité et son bonheur; le traité d'Amiens fixe enfin les destinées des deux premiers peuples de la terre, et ouvre aux arts et au commerce la vaste carrière qui leur était fermée; la plus précieuse et la plus difficile des paix, celle des consciences et des cultes, cette réconciliation sacrée du christianisme et de la liberté, vous la réservez à la France comme le plus grand de tous vos bienfaits, comme celui qui devait sceller le pacte de la grande famille et garantir sa tranquillité au-dedans, comme l'éclat de ses armes commandant le respect au-dehors.

Daignez agréer, citoyen consul, la faible expression de notre reconnaissance et des vœux que nous formons pour la longue conservation d'une vie signalée par tant de bienfaits et tant de gloire.

(*Suivent les signatures.*)

Les membres composant le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Tours, département d'Indre-et-Loire, au premier consul de la République française. — Tours, ce 11 germinal an 10.

CITOYEN GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Vous avez combattu pour la paix, elle est aujourd'hui le fruit le plus doux comme le plus glorieux de vos victoires.

Le traité d'Amiens, digne de la République et de vous, remplit tous les vœux, vous assure de tous vœux droits à la reconnaissance de vos concitoyens, à l'estime et à la vénération des peuples que vous délivrez d'un fléau destructeur.

Vous nous aviez promis cette paix si désirée; vous nous promettiez des lois qui doivent assurer la tranquillité intérieure. Vous nous avez appris à compter sur vos promesses.

Le vrai bonheur d'un grand homme consiste à faire des heureux; jouissez-en long-temps. Qui jamais en sera plus digne que celui qui, le premier peut-être, a su réunir au titre de conquérant, ceux de pacificateur et de bienfaiteur de l'humanité?

Agréer, citoyen général premier consul, l'hommage de la reconnaissance et du respect que vous offrent les membres du tribunal civil.

(*Suivent les signatures.*)

Les membres du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, au premier consul de la République. — Versailles, le 11 germinal an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Enfin, l'humanité triomphe; la paix définitive est conclue.

Qu'il soit permis à des magistrats qui se glorifient du titre de Citoyens français de mêler leurs vœux à ce concert de louanges et de bénédictions que, dans cette circonstance mémorable, les vrais amis de la patrie adressent à un Gouvernement dont les méditations et les veilles sont constamment dirigées vers la gloire et la prospérité de la France.

Veillez agréer nos hommages les plus respectueux.

(*Suivent les signatures.*)

Les membres composant le tribunal civil, séant à Bourg, département de l'Ain, au premier consul de la République française. — Bourg, le 12 germinal an 10.

CITOYENS CONSULS,

Les vœux de la France et du Monde sont accomplis. Vous avez donné la paix générale que vous aviez promise. Que d'actions de grâce à vous rendre! Daignez recevoir celles que nous vous adressons avec reconnaissance.

(*Suivent les signatures.*)

Le tribunal de première instance de l'arrondissement communal de Cognac, le commissaire du gouvernement, et le greffier pris ce tribunal, au premier consul de la République française, Bonaparte. — Cognac, département de la Charente, le 13 germinal an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Appelés aussi à jouir des bienfaits de la paix générale que la France et l'Europe vous doivent, pourrions-nous ne pas vous offrir l'hommage particulier de notre reconnaissance.

Nous sommes avec un profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

Le préfet du département de Seine-et-Marne, le secrétaire-général de la préfecture, les membres du conseil de préfecture, les membres du tribunal criminel et de première instance, le conseil du 1^{er} arrondissement actuellement réuni, les maire et adjoints de la ville de Melun, les chefs d'administration, et autres fonctionnaires publics, résidans au chef-lieu du département, au premier consul de la République française. — Melun, le 15 germinal an 10.

CITOYEN CONSUL,

Le vœu libre d'un grand peuple vous a appelé à le gouverner. Deux années vous ont suffi pour étouffer les haines, absorber les partis dans l'intérêt public, valancer une coalition puissante, et dicter

une paix régulatrice des intérêts du Monde, une paix qui pose pour la France les bases d'une prospérité qui bientôt égalera la gloire dont vous avez enveloppé les premiers momens de ses grandes destinées.

Nous ne vous dirons rien, citoyen consul, des sentimens de respect et d'admiration qui inspirent de si grands travaux. Ils sont trop eloquemment attestés par les événemens heureux qui se pressent et se succèdent.

Nous ne vous parlerons que de notre reconnaissance; elle est vivement sentie, citoyen consul, par les citoyens de ce département; et les fonctionnaires publics que vous y avez établis, ne croyent pouvoir en faire preuve d'une manière digne de vous que par un attachement inviolable à votre personne, à leur devoir et à la République.

Salut et respect, (*Suivent les signatures.*)

Les membres composant les tribunaux criminel et spécial des Côtes-du-Nord, au premier consul. — Saint-Brieuc, le 15 germinal an 10.

CITOYEN CONSUL,

La sagesse de vos desseins et l'éclat de vos exploits militaires vous firent nommer premier consul de la République française belligérante; mais les traités de paix que vous avez faits depuis, et sur-tout celui que vous venez de conclure avec le plus opiniâtre et le dernier ennemi qui nous restait, vous assurent à jamais le titre de grand consul; ils vous assurent l'affection de vus contemporains, avec la reconnaissance des races futures, en attachant à notre indépendance le bonheur et la tranquillité de l'Europe.

Veillez donc agréer, citoyen consul, que nous vous présentions l'hommage de nos cœurs et celui de notre profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

Le tribunal d'appel, séant à Rennes, au premier consul de la République française. — Rennes, le 16 germinal an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

La France vous doit l'affermissement de sa liberté et le complément de sa gloire.

Comme général, à la tête de nos braves armées, vous avez vaincu toutes les puissances qui s'étaient coalisées pour l'asservir.

Comme premier consul, vous lui avez donné une paix glorieuse.

Pour rendre plus solide et durable cet incalculable bienfait, vous y avez associé les nations engagées dans la guerre désastreuse qu'il termine.

C'est donc par vos vertus guerrières et par vos talens politiques que l'Europe entière est aujourd'hui pacifiée.

Par la sagesse et le fermeté du gouvernement, tous obstacles à la prospérité publique sont détruits. La guerre intestine est éteinte. Les dissensions politiques et religieuses se dissipent; la douce influence de la paix va ramener les Français à cette unité de sentimens que doivent inspirer l'amour de la patrie et la vénération pour les premiers magistrats qui rivalisent de zèle; pour assurer le bonheur commun.

Les expressions manquent pour bien témoigner la reconnaissance due à des bienfaits si multipliés et si grands; elle se fait mieux sentir au cœur des vrais républicains.

Agréer, citoyen premier consul, ces expressions faibles, mais sincères, des sentimens de la plus entière gratitude, dont le tribunal d'appel est animé pour vous.

Vous consolidez votre sublime ouvrage par des lois sagement méditées, protectrices de la liberté, des personnes et des propriétés. Vous les avez promises, vous en faites, ainsi que vous dignes collègues, l'objet de votre sollicitude.

Alors les tribunaux attendent, avec plus de succès, le but important de leur institution.

Salut et respect. (*Suivent les signatures.*)

Les membres composant le tribunal de commerce du département de la Moselle, séant à Metz, au général Bonaparte, premier consul de la République française. — Metz, le 16 germinal an 10.

GÉNÉRAL CONSUL,

La paix définitive que vous venez de procurer à la France et à l'Europe entière, est un bienfait de plus et un nouveau témoignage de votre amour pour les Français.

Le tribunal de commerce de Metz ne peut trouver d'expressions pour vous rendre tout ce dont il a été pénétré en apprenant cette heureuse nouvelle; que son silence serve à vous exprimer toute sa gratitude pour un si grand bienfait.

Dans l'état où va se trouver la République française, elle verra tous les jours revivre le commerce et les arts dont vous ne cessez d'être le régénérateur et le protecteur, et elle ne formera d'autres vœux que pour la prolongation des jours du héros qui, par l'empire de ses vertus, est parvenu à lui donner la splendeur dont elle était susceptible, et que des ambitions démentées cherchaient à lui ravir.

Agréer, général consul, les sentimens de notre gratitude et de notre profond respect, ainsi que notre inviolable attachement pour votre personne.

(*Suivent les signatures.*)

Le conseil du troisième arrondissement communal du département de l'Orne, au général Bonaparte, premier consul de la République française. — Alençon, le 16 germinal an 10.

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Dans votre carrière de victoires, vous aviez épuisé l'admiration qui s'attache aux éclatans succès guerriers. Voici de nouveaux titres que vous acquérez à l'éternelle reconnaissance du Peuple français et de toutes les nations connues.

Le retour du calme, de la fécondité, de la prospérité et de l'abondance; la liberté des mers, appuyée sur la paix européenne, faite, et sur celle d'ultra-continente qui approche; les esprits divisés dans les rapports religieux et politique, se rallians, se rapprochant, tendans à se réunir; les partis qui se taisent; la justice et la fraternité nationale qui se revoient; le travail, le commerce, la culture, qui déjà rien de consolation et d'espérance; la félicité enfin qui semble prête à redescendre sur une terre si longtemps et si cruellement malheureuse; voilà l'esquisse que trace avec plaisir, et que vous transmettez avec la plus profonde sensibilité le conseil du troisième arrondissement communal du département de l'Orne.

(*Suivent les signatures.*)

Bourges, le 16 germinal an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Le tribunal d'appel séant à Bourges, vient mêler sa voix au concert unanime qui, de tous les points de la France, proclame la reconnaissance publique envers le gouvernement. L'objet ardent de tous les vœux, la paix est son ouvrage; ainsi ses soins ont fermé les plaies de l'Etat, assuré le repos des familles, fixé les destinées du Peuple français; est-ce tout? non; son génie a ouvert tous les canaux de prospérité; ainsi le commerce renaît, les manufactures se raniment, les routes se rétablissent, un corps de lois est préparé, les querelles religieuses touchent à leur fin, tous les arts sont honorés, encouragés, tout s'anime, tout prend une nouvelle vie. Qui de nous, il y a deux ans, aurait osé concevoir cet état brillant et heureux? Ah! si du milieu des ruines, touchant presque à sa dissolution, la France s'est tout-à-coup élevée à ce haut degré de puissance et de gloire; quels succès, quels prodiges ne doit-elle pas espérer aujourd'hui que la paix permet d'appliquer tous ses moyens à sa prospérité intérieure!

Honneur au gouvernement chargé de nos destinées! Amour, reconnaissance au héros dont le courage et le génie ont sauvé la France et assuré sa gloire et son bonheur! (*Suivent les signatures.*)

Le conseil du premier arrondissement communal du département du Rhône, et le sous-préfet, au premier consul de la République française. — Villefranche, le 17 germinal an 10.

GÉNÉRAL CONSUL,

En guidant les Français dans les combats, vous avez élevé la nation au plus haut degré de gloire. — Comme pacificateur, vous avez donné au Monde la plus sublime idée de sa générosité, de sa modération, et surtout de son respect pour les droits des autres nations.

Bientôt la France à l'avantage d'être le premier peuple de l'Univers, attend de vous, comme législateur, d'avoir encore les meilleures lois.

Agréer, général consul, l'expression sincère de notre reconnaissance et de notre profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

M. OLBERS, célèbre astronome de Bremen, écrit au cit. Burckhardt, qu'il a découvert, le 28 mars, une nouvelle comète ou planète, qui ressemble à une étoile de 7^e grandeur; elle avait 18^h 56' d'ascension droite et 11^h 53' de déclinaison boréale à 9 h. 25'. Il l'a observée plusieurs jours de suite, et le 1^{er} avril, à 8 h. 1^{re} minute, elle avait 18^h 15' d'ascension droite et 19^h 54' de déclinaison.

J'apprends que le prince Henri de Wurtemberg, résidant à Hambourg, vient d'acquiescer les beaux instrumens d'astronomie faits à Paris par Mezière, et de nos plus habiles artistes.

Ce prince est frere de l'impératrice dotairière de Russie, et il y a lieu d'espérer que l'empereur Alexandre, dont on connaît la magnificence pour ce qui intéresse les sciences, favorisera l'établissement de l'observatoire que projette le prince de Wurtemberg, et qui manque à cette grande ville. LALANDE.

CORPS-LEGISLATIF.

Présidence de Marceorelle.

ADDITION A LA SÉANCE DU 16 GERMINAL.

Motifs à l'appui de différens projets de lois présentés dans cette séance par Regnaud (de St-Jean d'Angely).

Motifs du projet concernant la commune de Sézanne, département de la Marne.

Les bâtimens qui composaient l'ancien hospice de Sézanne s'étant trouvés trop resserrés et manquer de l'air nécessaire à la salubrité d'un établissement de

cette nature, l'administration fit l'acquisition d'un emplacement hors l'enceinte de la commune pour y transférer l'hospice dont il s'agit. Cette translation eut lieu en 1795. Les administrations à cette époque s'emparèrent des anciens bâtimens, et firent construire, pour une fabrication de bayonnettes, des forges qui ont ébranlé ces bâtimens au point qu'ils menaçaient ruine.

Il résulte du rapport des experts qu'on été nommés pour en faire la visite, que les réparations les plus indispensables que nécessite l'état dans lequel se trouvent les bâtimens ci-dessus, coûteront une somme de 4,364 fr. L'administration de l'hospice de Sézanne, dont les revenus sont insuffisants pour faire face à ses charges, ne pouvant se livrer à des dépenses qu'elle serait hors d'état d'acquitter, a demandé à être autorisée à vendre les bâtimens désignés dans ces délibérations, pour le prix en être placé sur des personnes solvables, ou être employé en acquisition de biens fonds.

Motifs à l'appui d'une cession à faire par la commission des hospices de Château-Gonthier.

La citoyenne Dari Chavigné, de l'arrondissement de Château-Gonthier, possède une terre, dite la *Gaignardière*, au milieu de laquelle se trouve enclosée une pièce de terre appartenant aux hospices de Château-Gonthier; elle demande qu'on lui cède cette pièce de terre en échange d'une autre pièce de même valeur, dont elle est propriétaire, et qui se trouve de même enclosée dans le champ de la *Coudre* qui appartient aux hospices.

La position de ces deux terrains est une gêne réciproque pour les deux propriétaires, et l'échange qui en sera fait sera souvent avantageux à l'hospice, en diminuant les frais de culture qu'il devait supporter.

Ces deux portions de terre ont été estimées, par des experts, à une valeur égale de 94 fr.

L'administration de l'hospice consent à cet échange. L'administration municipale de Château-Gonthier a donné un avis favorable, et l'administration municipale de la Mayenne le croit utile aux intérêts de l'hospice.

Motifs en faveur d'une autre cession à faire par la commission des hospices de la même commune.

Le citoyen Julien Baudouin, propriétaire d'une pièce de terre, dite de la *Closerie*, commune de Mémil, arrondissement de Château-Gonthier, département de la Mayenne, propose d'échanger cette portion de terre contre trois autres portions situées dans la même commune, et appartenantes aux hospices de Château-Gonthier.

La *Closerie* a 6 ares 63 centiares d'étendue; les trois portions des hospices ont 7 ares; mais elles sont éparées et doivent fournir un chemin au citoyen Baudouin. Elles sont estimées, par le premier expert, 43 fr.; par le second, 40 fr.; tandis que la propriété du citoyen Baudouin est estimée, par le premier expert, 54 fr., et par le second 50 fr. L'administration de l'hospice a donc cru cet échange avantageux; l'administration centrale du département y a donné son assentiment.

Motifs à l'appui d'une aliénation projetée par la commission administrative de l'hospice de Dieuze.

L'hospice civil de Dieuze, département de la Meurthe, possède, dans la commune de Nebing, une ferme dont dépendent deux maisons, actuellement en pleine dégradation; mais les revenus de l'hospice qui ne suffisent même pas à ses besoins, ne permettent pas d'y faire les réparations urgentes qu'elles réclament.

Dans cet état de choses, l'administration de l'hospice a cru utile de vendre l'une de ces maisons pour en employer le produit aux réparations de l'autre. Ce parti lui a paru d'autant plus convenable, que cette dernière maison, une fois réparée, suffira aux besoins de la ferme.

Mais ces réparations, d'après le devis de l'architecte, s'élèveront à 2,342 fr.; et comme le prix de la maison vendue ne pourra atteindre cette somme, la commission pense que l'on doit mettre aussi en vente une pièce de vigne dépendante de la même ferme, et contenant 38 ares 28 centiares. Cette vigne est d'un produit tellement inférieur aux frais d'entretien, que le fermier a proposé à la commission de l'hospice, de la distraire de son bail sans aucune diminution.

Le sous-préfet de Salins a déclaré que cette double transaction était avantageuse aux intérêts de l'hospice.

Le préfet du département de la Meurthe y a donné son approbation.

ADDITION A LA SÉANCE DU 17.

Motifs à l'appui des douze projets présentés dans cette séance, par le même orateur.

Motifs de deux projets relatifs aux communes de Pexiora et Nognot, d'après lement du Jura.

La commune de Pexiora n'a d'autre eau pour fournir à tous les besoins de ses habitans, que celle qui coule, pendant l'hiver, dans les fossés qui l'environnent. L'été elle se corrompt, et il faut en aller chercher à une lieue.

Déjà des épidémies, des épizooties qui affligent et appauvrissent la commune.

Elle a voté, par l'organe de son conseil-municipal, la dépense nécessaire pour la construction d'un aqueduc, dont les travaux s'exécuteront et se paieront en 3 ans.

La commune de Nognot a de l'eau abondamment, mais le bassin qui la contient est dégradé, enfoncé. Il a, par sa profondeur, l'incommodité d'un puits, et a besoin d'être remplacé par un nouveau réservoir.

Le conseil-municipal a demandé la construction, et le gouvernement convaincu de l'utilité des travaux proposés, vous invite à autoriser l'imposition qui mettra à même de les faire.

Motifs des trois projets relatifs aux communes de Labastide-Esparveirenque, département de l'Aude; Montequieu-Volvestre, département de la Haute-Garonne; et Verzé, département de Saône-et-Loire.

Chacune des communes de Labastide-Esparveirenque, Montequieu-Volvestre et Verzé, possèdent des bâtimens qui lui servent de maison commune.

Le besoin de les conserver comme propriétés municipales, et le besoin de les rendre habitables et sûres, comme sièges d'une autorité constituée, se réunissent pour en nécessiter la prompte réparation.

Elle ne peut s'effectuer que par le moyen d'une imposition extraordinaire, et le gouvernement vous invite à en donner l'autorisation.

Motifs des trois projets relatifs aux communes de Moux, département de l'Aude, Vieux-Dampierre, département de la Haute-Marne, et Villandrie, département de la Haute-Garonne.

Un ruisseau appelé la Canne, traverse le territoire de la commune de Moux. Il intercepte souvent des communications nécessaires à plusieurs habitans et utiles à tous.

Le conseil-municipal a voté la construction d'un pont qui assurera, en tout temps, un libre passage.

La commune du Vieux-Dampierre avait un pont qui tombait en ruine; le reconstruire a paru aux habitans, au conseil-municipal, une mesure indispensable.

Enfin, la commune de Villandrie renferme dans sa circonscription, un pont qui a besoin de réparations d'autant plus urgentes à faire, qu'il est sur la route de Toulouse; passage habituel des citoyens de la commune et de celles environnantes.

Le conseil-municipal a pensé ne pouvoir trop se hâter de voter la dépense convenable.

Les formes qui assurent l'utilité des travaux ont été suivies; les autorités constituées supérieures et locales ont été interrogées; rien ne sera laissé à l'arbitraire dans la confection des ouvrages, et le gouvernement a cru devoir vous présenter les trois projets de loi, qui, en autorisant une imposition extraordinaire sur chacune des trois communes, assurent que l'intention, le vœu émis pour elles par leurs communes, et ratifié par les préfets, seront remplis.

Motifs de deux projets relatifs aux communes de Aizille et Alzonne, département de l'Aude.

Il existe dans le département de l'Aude des travaux d'art, vulgairement appelés rigoles et contre-canaux nécessaires à la conservation des propriétés des habitans.

Ces travaux s'étendent sur plusieurs communes. Un rôle de répartition, dressé par le préfet, a assigné la part que chacun devait acquitter.

Le gouvernement vous propose d'autoriser l'imposition pour les communes d'Aizille et Alzonne.

La première demandait l'autorisation pour une somme plus forte; mais le gouvernement voyant qu'il s'agissait du paiement d'une dette dont rien ne justifiait la légitimité, la liquidation n'en a pas compris le montant dans le projet de loi concernant cette commune.

Motifs des deux projets relatifs aux communes de Serrals, département de l'Aude; et Douville, département du Calvados.

Les chemins vicinaux sont les canaux par lesquels les denrées arrivent du cultivateur au consommateur.

Leur dégradation en accroissant les frais de transport, ajoute à la mise dehors de celui qui veut vendre, et à la dépense de celui qui a besoin d'acheter.

D'après ces considérations, le gouvernement s'empresse de favoriser les vues utiles des communes qui proposent de s'imposer pour réparer leurs chemins vicinaux, en attendant qu'il vous propose les mesures générales dont il s'occupe pour cet important objet.

La commune de Serrals a adopté, pour des travaux de ce genre, des moyens qui réunissent l'économie à la solidité, et ne nécessitent qu'une modique imposition de 527 fr. 90 cent.

La commune de Douville éprouvant le même besoin, a déjà fait commencer des travaux qui doivent s'élever, en totalité, à 1161 fr. 95 cent. Il ne restera à payer, après leur confection, que 594 fr. 50 cent. ½.

Le gouvernement vous propose d'autoriser les deux contributions pour les communes de Serrals et Douville.

SÉANCE DU 21 GERMINAL.

Le conseiller-d'état Defermont présente douze projets de lois.

Le 1^{er} autorise l'administration centrale du Mont-Blanc à régler une échange de terrain entre la commune de Chambéry et un particulier.

Le 2^{me} autorise le préfet de la Roer à abandonner une maison située dans la commune de Geilenkirchen, pour le casernement de la gendarmerie nationale.

Le 3^{me} autorise le préfet du Rhône à céder, à titre d'échange, un terrain pour l'utilité de l'école vétérinaire.

Le 4^{me} autorise la commune de Laure, département de l'Aude, à s'imposer extraordinairement pour ses propres dépenses.

Les huit autres projets autorisent les communes de Cernay, département du Haut-Rhin; Vorepe, de l'Isère; Saint-Hippolyte, du Doubs; Flamerans, de Fraxant de la Côte-d'Or; Némours, de Seine-et-Marne; Coussey, des Vosges; et Saint-Sever, des Landes, à aliéner ou céder, par voie d'échange, des bâtimens et terrains communaux à des particuliers.

Le corps-législatif ordonne la communication de ces projets au tribunal.

Une lettre du secrétaire d'Etat prévient qu'un orateur se rendra demain au corps législatif pour présenter plusieurs projets de lois.

La séance est ajournée à demain.

TRIBUNAT.

Présidence de Girardin.

SÉANCE DU 19 GERMINAL.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

On donne connaissance de la correspondance.

Le citoyen Elz, maire de la ville de Coblenz, département de Rhin-et-Moselle, adresse au tribunal l'exposé des droits de la ville de Coblenz à conserver le siège de la préfecture dans son sein, et à y avoir établir le tribunal d'appel destiné aux quatre nouveaux départemens.

Cette réclamation est renvoyée au gouvernement. Le cit. Chassiron, membre du tribunal, fait hommage d'un recueil de Mémoires sur l'économie politique et rurale.

La mention de l'hommage au procès-verbal, et le dépôt de l'ouvrage à la bibliothèque, sont ordonnés.

Le cit. Sahuc, membre du nouveau 5^{me}, fait la promesse de fidélité à la constitution.

Le corps législatif transmet 24 projets de lois, 12 tendent à autoriser des communes à s'imposer extraordinairement pour des réparations et autres dépenses locales.

Ces projets sont renvoyés à la section des finances, qui fera son rapport le 25.

Les douze autres projets sont relatifs à des échanges et concessions de terrains; ils sont renvoyés à la section de l'intérieur, chargée d'en faire le rapport le 25.

La séance est levée et ajournée au 24.

AVIS

Fêtes de Long-Champ.

Les percepteurs de la taxe d'entretien des routes ont l'honneur de prévenir le public que, pour accélérer la perception et faciliter la circulation des voitures pendant les trois jours de la fête de Long-Champ, il sera délivré, comme l'année dernière, à la barrière de Neuilly, des cartes cumulantes le prix de la sortie et celui de la rentrée, qui seront simultanément acquittés.

Ces cartes délivrées à la sortie, à la seule barrière de Neuilly, seront admises pour la rentrée, le même jour, aux barrières de Passy, Long-Champ, Neuilly, le Roule et Mousseaux.

Pour seconde cette mesure et éprouver le moins de retard possible, les citoyens sont invités à tenir prête, par appoint, la somme qu'ils ont à payer pour la sortie et le retour, savoir :

	Fr. c.	Fr. c. ou sous d.
1 voiture à 4 chev. { sortie 1 8 } 1 56	8	31 1
{ entrée 48 }		
1 voiture à 2 chev. { sortie 54 } 78	54	15 3
{ entrée 24 }		
1 voiture à 1 chev. { sortie 27 } 39	27	7 4
{ entrée 12 }		
1 cheval de selle. { sortie 18 } 46	18	5 1
{ entrée 8 }		

IMPRIMERIE A VENDRE.

Cette imprimerie consiste en trois superbes presses à un coup, exécutées par les meilleurs artistes de Paris en ce genre; on peut, avec les caractères et tous les accessoires qui composent cet atelier, entreprendre tout ce qui a rapport à l'art typographique.

Les personnes qui désireront voir ladite imprimerie, pourront s'adresser rue des Lavandières, place Maubert, n° 13, au rez-de-chaussée, à Paris.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.

R. U S S I E.

Petersbourg, le 16 mars (25 ventôse.)

La majesté l'empereur vient d'ordonner qu'à l'avenir chaque gazette russe aurait un supplément, pour contenir uniquement toutes les découvertes et les inventions les plus importantes, et qui peuvent le plus tourner à l'avantage des sciences, des arts, du commerce et de l'agriculture; ce supplément sera fait par un des membres de l'académie des sciences, qui le présentera à S. M. l'empereur.

L'académie impériale des sciences a reçu en présent, du prince d'Urusof, une quantité de pieces de monnaie de Russie, extrêmement rares.

A L L E M A G N E.

Vienne, 24 mars (3 germinal.)

La cherté des comestibles est montée à un point où on ne l'a jamais vue ici; celle des loyers est au-dessus de toute expression. Si les superbes faubourgs étaient pavés, cet inconvenient cesserait sûrement, et l'on aimerait mieux y habiter une grande et belle maison pour le même prix que se louer un petit vilain appartement dans la ville; mais la poussière et la boue n'y sont pas supportables.

Le peuple n'est point souffrant; il vit au jour le jour, dépense tout ce qu'il gagne à se parer, manger, boire, se divertir, sans songer au lendemain; mais il gagne le plus qu'il peut, et tout ce qui est main-d'œuvre est prodigieusement cher. Les ouvriers de toute espèce en usent de même, ainsi que les marchands, et tout a augmenté de prix dans la proportion de celui des denrées et de la baisse du papier-monnaie qui est à peu-près de 25 pour cent. Ce qu'il y a d'extraordinaire, c'est qu'il perdait beaucoup moins avant la paix.

Les spectacles sont nombreux et très-fréquentés; il y a un grand opéra italien qui est fort bien composé; le fameux Marquesti s'y distingue par ses talents. Les comédies allemandes sont de deux genres; celui du drame et celui de la farce: l'un et l'autre sont remplis par des acteurs estimés.

Quant à la littérature, je ne puis vous en rendre un compte fort détaillé; il paraît qu'elle abonde sur-tout en romans; Auguste la Fontaine et quelques autres se distinguent dans cette carrière: il s'y forme aussi des poètes. Mon ignorance de la langue ne me permet pas de m'étendre sur ce sujet; je ne puis en juger que sur parole, ou par des traductions qui dénaturent souvent les originaux.

Du 27 mars (6 germinal.)

On s'occupe beaucoup ici de la diète de Presbourg. Les affaires qui s'y discuteront seront, dit-on, très-importantes. S. M. l'empereur a adressé, à cet effet, la lettre suivante aux Etats de Hongrie: «La guerre inévitable et onéreuse, qui, depuis le commencement de notre règne, a pesé sur nos Etats héréditaires, étant terminée, nous mettrons à profit le retour de la paix pour rétablir et affermir le bonheur desdits Etats. Afin de faire participer à ce bienfait la Hongrie et les provinces qui en dépendent, nous avons résolu de convoquer pour le 2 mai prochain, dans notre ville libre et royale de Presbourg, une diète générale à laquelle nous assisterons en personne, pour pouvoir nous concerter avec nos fidèles Etats, relativement au bien général et aux moyens les plus efficaces et les plus praticables de rétablir la prospérité de ce royaume, d'assurer la conservation, l'utilité et la gloire de ses habitants, de consolider et d'alléger en même tems les impositions, et enfin de pourvoir à une administration plus prompte et plus parfaite de la justice, d'où dépend le bonheur intérieur d'un Etat.»

Plusieurs officiers ont de nouveau obtenu la permission d'aller passer six mois dans la Belgique, pour y mettre ordre à leurs affaires.

Stuttgart, le 3 avril (13 germinal.)

La petite ville de Gernsheim, située dans le pays de Mayence, sur la droite du Rhin, est en danger d'être englobée par les eaux de ce fleuve, depuis qu'il a changé son cours. Pour prévenir ce malheur, il va être construit de fortes digues. Le chapitre électoral de Mayence et tous les couvens ont été requis de commencer sur-le-champ, l'élection d'un député avancé 90,000 florins, en attendant que l'on ait réglé la quote-part que chaque individu et chaque corporation devront payer.

Hambourg, le 31 mars (10 germinal.)

D'après le bruit public d'Altona, et le rapport d'une personne bien instruite, il paraît que S. M. impériale et royale, en sa qualité de chef suprême de l'Empire, s'est emparée du procès du prince de Salm-Kyrbourg, elle a nommé une commission, composée de trois personnes (dont M. le conseiller-d'état Geller, demeurant à Altona, est le président), pour examiner de nouveau cette affaire, qui coûtera beaucoup d'argent avant qu'elle ne soit terminée; le gouvernement danois ayant accordé audit prince, depuis le premier jour de son arrestation, 36 marcs par semaine pour sa nourriture; en outre, ce gouvernement a fait arrêter à Ehiren-breistein et transporter à Altona quatre personnes soupçonnées d'être les fabricateurs des faux billets de banque. Ces quatre personnes, nommées M. et M^{me} Bonnever, Pinumet et Beaumont, sont arrivées avant-hier, à deux heures après-midi, à Altona; les trois hommes étaient enchaînés dans une charrette, et celle-ci était suivie par une autre, contenant beaucoup de caisses bien fermées, qu'on suppose contenir les outils, etc., qui ont contribué à la fabrication desdits billets de banque. On prétend que M^{me} Bonnever n'est pas coupable; elle n'a, dit-on, accompagné son mari que pour lui adoucir les rigueurs de sa détention; cependant tous les quatre sont au secret dans des prisons séparées.

S I C I L E.

Palerme, le 3 mars (13 ventôse.)

Les dernières lettres venues de Corfou ont apporté la nouvelle que les Sept-Isles-Unies ayant été assujetties à la Porte-Ottomane, celle-ci, en vertu des conventions passées entre elle et l'empereur des Russies, a envoyé à Corfou un commandant ottoman avec une suite peu nombreuse.

Les corfiotes se trouvant gouvernés par les nobles sur le pied aristocratique, n'ont pas souffert cette domination; le peuple a détruit le sénat et tous les magistrats; il a aussi détruit les régimens, et prétendait même se gouverner démocratiquement. Cette nouvelle étant parvenue dans les autres îles, elles ont suivi le même exemple.

Sa majesté l'empereur Paul I^{er} avait envoyé M. le comte d'Orio, son conseiller d'état actuel, et commandeur de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, pour occuper dans cette République le poste de prince. Le prince Teotochi qui occupait une semblable charge, à la satisfaction du peuple, ayant appris que le comte d'Orio était arrivé à Brindisi pour passer ensuite à Corfou, lui fit un discours (au peuple) en l'invitant à ne point accepter d'étranger dans les dignités, et d'autant moins encore, les nobles vénitiens dont fait partie le comte d'Orio.

Le comte d'Orio, par la contrariété des tems, est resté pendant deux mois dans la Vallona. Etant parvenu à Corfou, il y a trouvé une décision du peuple, portant qu'on ne devait pas lui rendre les honneurs militaires; qu'en quel lieu qu'il passât, on ne lui ôterait point le chapeau en signe de salut, et que personne ne devait aller le complimenter chez lui.

Ledit comte d'Orio entra revêtu de son grand uniforme, et alla pour baiser le corps de Saint-Spiridon, en remerciement de ce qu'il était heureusement arrivé. S'étant approché de l'église de ce saint, les portes lui ont été fermées.

Le comte Metaxa étant allé lui faire visite, quand il est descendu de la maison du comte d'Orio, a été arrêté; on l'a ensuite exilé, ainsi que toute sa famille, et leurs biens ont été confisqués.

La noblesse se fait rarement voir, et elle est continuellement menacée de la fureur du peuple. Les cinq frères Ungara, riches et puissans, sous prétexte qu'ils méritaient contre le peuple, ont été arrêtés; et au moment où l'on écrivait de Corfou, on parlait de faire fusiller ces cinq frères.

Le peuple veut que le grand-conseil soit formé par environ quarante-six individus, dont peu de nobles corfiotes et peu des autres îles; mais que parmi ceux-ci, il y ait un député du peuple et un député de chaque bourg ou ville. Ce grand-conseil doit élire son président; celui-ci sera en fonctions pendant un tems limité, et ensuite on le changera. On desire que le parlement du peuple soit établi à la campagne, et déjà on croit que cela est exécuté.

Le 21 janvier, il y avait dans le port trois frégates anglaises; quand elles ont paru, le peuple a commencé à se calmer.

A N G L E T E R R E.

Londres, le 2 avril (12 germinal.)

La séance du 1^{er} avril, à la chambre des pairs, a été consacrée à recevoir et entendre lire différens bills que celle des communes lui a fait passer. Celle du même jour, aux communes, ne présente non plus aucun débats intéressans.

L'amendement proposé par le comte Fitz William, dans la discussion sur la liste civile, ayant été rejetée; quatre pairs, savoir les lords Carnarvon, Dundas, Wentworth (Fitz William) et Holland ont fait une protestation conçue en ces termes:

«OPPOSANS, parce que le parlement ne peut, sans manquer à son devoir, faire supporter au public, sans examen, sans garantie et sans pièces justificatives, les profusions des ministres de la couronne; d'autant plus qu'avec un règlement aussi salubre que celui de la 22^{me} année du règne de sa majesté, il est difficile d'imaginer qu'il soit possible de laisser accumuler des dettes pendant 16 années, sans un mépris criminel pour l'intervention du parlement.

» Parce qu'une telle sanction donnée à des comptes qui n'ont pas été vérifiés, tend à violer l'indépendance et à déprécier l'utilité du parlement; en même-tems qu'elle expose la couronne à l'odieus d'une dette onéreuse, qui peut-être, si on leur soumise à un examen, aurait été justifiée par la nécessité ou par le motif du bien public.»

Signés, CARNARVON, DUNDAS, WENTWORTH, HOLLAND.

Du 8 avril (18 germinal.)

Le roi a eu hier, au palais de Saint-James, un lever public, où lui ont été présentés son excellence le marquis de Cornwallis, de retour de son ambassade en France, et le vicomte Brême, son fils. Diverses autres présentations ont eu lieu. A l'issue de son lever, S. M. a tenu un conseil privé de ses ministres.

— On assure que sir Edouard Law succède à lord Kenyon dans la place de grand-juge du banc du roi. — On ne dit pas qui le remplacera lui-même dans celle de procureur-général.

— M. Flint, qui avait la surveillance des étrangers, accompagne M. Wickham en Irlande, en qualité de secrétaire particulier.

— Les 3 pour cent consolidés sont dans ce moment (une heure de l'après-midi), à 75 $\frac{1}{2}$, 76 $\frac{1}{4}$; et l'annuité à 3 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$ prims.

— Cent millions sterling, ou 2 milliards 400 millions de francs, viennent d'être ajoutés, par le budget, à notre dette consolidée, et 4 millions, qui en forment l'intérêt, à nos anciennes taxes.

— Sir Williams Scott, à la suite d'un discours long et érudit qu'il a fait hier dans la chambre des communes, formé en comité, a obtenu de présenter un bill en amendement du statut de Henri VIII, concernant la non résidence du clergé; statut qu'il a démontré n'être plus applicable en partie aux circonstances présentes.

M. Vansittart a fait, dans la même séance, un rapport sur plusieurs des taxes, proposées dans le dernier budget. M. Robinson a protesté contre les assessed taxes, vu qu'elles ne lui paraissent être qu'une commutation de celle sur le revenu (de l'income-tax). M. Vansittart lui a observé qu'il n'y avait pas-là de commutation, puisque la nouvelle taxe n'était portée qu'à un million sterling, tandis que l'ancienne s'élevait à six.

La chambre, après avoir entendu la première lecture du bill relatif aux taxes nouvelles, en a ordonné la seconde lecture pour aujourd'hui.

— On mande d'Amboine le fait suivant:

«De tems immémorial, les habitans de cette île sont dans l'usage, à chaque enfant qui leur naît, de planter un giroffier, pour lui servir en quelque façon d'extrait d'âge. — Des officiers donnerent dernièrement ordre à quelques soldats d'abattre un de ces arbres qui bornait leur vue; mais le premier coup de hache qui fut porté devint le signal d'une insurrection générale. Tous les habitans coururent aux armes, et déclarèrent que si l'arbre était coupé, ils retireraient le feu aux plantations du pays et se retireraient dans l'intérieur de l'île. — Par un ordre du gouverneur, le giroffier est resté en place, et la tranquillité a été rétablie.»

(Extrait du Saint-James Chronicle; de l'Oracle et du Star).

PARLEMENT IMPÉRIAL.
CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 2 avril (12 germinal.)

M. Nicholls annonce qu'il fera vendredi la motion, que la chambre se fasse remettre en état des sommes provenant des terres ou autres propriétés affermées, de la dépendance du duché de Cornouailles, et qui ont été perçues pendant la minorité du prince de Galles, en indiquant pour qui elles l'ont été.

BANQUE D'ANGLETERRE.

M. Robson. Ce fut en février 1797 qu'on mit une restriction aux paiements en espèces à la banque d'Angleterre. La banque, depuis ce temps, a reçu du public beaucoup d'argent pour les sommes qu'elle a avancées par voie de prêt. J'entends dire qu'elle ne se dispose pas à fournir ses paiements en espèces, à l'époque fixée par l'acte du parlement. Si cela est ainsi, le public sera très-lésé; car il paie en argent les intérêts d'avances faites en papier par la banque. Je fais donc la motion qu'on remette à la chambre un état des différentes sommes en espèces payées par le gouvernement au gouverneur de la banque d'Angleterre, pour les intérêts des sommes qu'elle a prêtées depuis la restriction mise en février 1797 au paiement de ses billets en or.

M. Manning. Comme je sais l'usage que l'honorable membre veut faire de l'état qu'il propose de demander, et que son intention est qu'on reprenne à la banque une partie des sommes que le gouvernement lui a déjà payées pour intérêts, je suis d'avis que la chambre rejette sa motion; des engagements ont été pris avec la banque, qui n'a fait des avances que sous la condition expresse qu'elle en toucherait les intérêts; ces engagements ont été sanctionnés par le parlement; ils doivent être sacrés.

Le chancelier de l'échiquier. Je suis fâché que l'honorable membre ait fait une semblable motion sans l'avoir annoncée. Elle peut être utile, comme elle peut être nuisible. Je ne suis pas, dans ce moment, en état de dire si elle doit être admise; c'est pourquoi je m'abstiens de prononcer; mais j'engage l'honorable membre à la retirer lui-même, pour la présenter un autre jour, s'il le juge à propos.

M. Robson. On ne m'a pas compris. Je sais que le public n'a rien à voir aux profits que la banque a pu faire depuis 1797. Je prétends seulement que si elle ne paie pas en or, il ne faut pas qu'elle profite de cette prérogative au préjudice du public. Je persiste donc dans ma motion.

Le chancelier de l'échiquier. Cela étant, je demande la question préalable.

M. Grey. Je ne pense pas tout-à-fait comme le très-honorable membre sur l'obligation qu'on est d'annoncer sa motion quelque temps avant de la faire. C'est un usage qui a prévalu depuis quelques années, mais qui était inconnu à nos ancêtres. J'avoue cependant qu'il est avantageux, dans quelques circonstances; sur-tout quand l'objet de la motion est important et demande une certaine préparation. Mais, pour une motion de la nature de celle que vient de faire l'honorable membre, la précaution est tout-à-fait inutile. Il suffit de l'avoir entendue, pour juger qu'elle n'est pas admissible. Si l'honorable membre veut savoir où le public en est avec la banque, connaître les avances faites par elle et les intérêts qu'on lui a payés, il n'a qu'à consulter les renseignements qui ont été, de temps à autre, donnés à la chambre. J'avoue que la mesure adoptée pour les paiements de la banque est très-fâcheuse. Il y avait, quand elle fut proposée, autant de danger à l'adopter, qu'il se trouve de difficultés aujourd'hui à la faire cesser. J'avais prévu, dès le commencement, combien on aurait de peine à déterminer, quand il faudra que les paiements en espèces recommencent. L'embarras ne serait qu'augmenter si, après l'expiration du présent acte, la chambre en faisait un nouveau pour continuer la restriction. Qu'on ne dise pas que la banque n'a pas eu le temps de se préparer à recommencer ses paiements en espèces; car si les préliminaires ont été annoncés dans un moment où l'on ne s'y attendait pas, le traité défectueux s'est fait attendre assez pour que la banque eût pu faire ses dispositions, en conséquence des obligations qu'elle allait avoir à remplir à la paix. Mais l'honorable membre (M. Robson) n'entend absolument rien à la nature de l'acte de restriction. Ce n'est pas pour l'avantage de la banque que cet acte a été fait; mais pour l'utilité, pour la sûreté du public. — Je profite de la circonstance pour demander à l'honorable membre (M. Addington) si réellement il est dans l'intention de demander le renouvellement de l'acte qui autorise la banque à suspendre ses paiements en espèces.

Le chancelier de l'échiquier. Je réserve ce que j'ai à dire sur ce sujet, pour le moment où je ferai la motion relative au renouvellement de l'acte dont il s'agit; ce qui aura lieu mardi. La chambre n'aura pas un instant à perdre; car l'acte doit expirer un mois après la paix définitive.

M. Nicholls. La motion de l'honorable membre (M. Robson) a pour objet de constater les profits que la banque a faits, et de savoir ce qu'il faudra qu'elle paie pour le renouvellement de sa chartre. Je ne vois pas quel inconvénient cette motion pouvait avoir. Les intérêts ne se paient jamais qu'en conséquence des risques que court le capital. La banque n'a maintenant aucuns risques à couvrir; elle n'en court aucun, puisque ses paiements se faisaient en papier. S'il est vrai que la banque ait tiré un bénéfice de 1,100,000 liv. st. par l'intérêt qui lui a été payé, il faut que la chambre se tienne sur ses gardes, pour ne pas être prodigue de l'argent du public.

M. Robson. Si la banque continue à émettre du papier, les banques de province en émettront aussi, sans qu'on puisse les contrôler; elles en émettront sans mesure. C'est, selon moi, ouvrir une fabrique d'assignats. (On cria de toutes parts à l'ordre.)

M. Hobhouse parle contre la motion.

M. Jones. Je suis bien fâché de ne pas penser comme mon honorable ami (M. Hobhouse); quand il faisait entendre sa voix dans le vaillon de la minorité, ses arguments étaient bien différents de ce qu'ils sont aujourd'hui, qu'il se trouve perché sur la montagne de la majorité. (On rit.) — Les directeurs de la banque ont acquis un pouvoir énorme; ils l'ont tremblé les marchands.

La motion est écartée par la question préalable.

TRAITE DES NOIRS.

M. Canning. Comme la conclusion du traité définitif fait tomber toutes les objections qui auraient pu être faites contre la motion que j'ai déjà annoncée à la chambre, tendante à demander que les papiers relatifs à l'île de la Trinité lui soient communiqués, je vais maintenant la faire pour préparer à une autre que j'ai annoncée aussi, et que la réunion de la Trinité aux Etats de sa majesté rend nécessaire. Ma motion a pour objet la traite des noirs. Je suis persuadé que ce genre de commerce, s'il n'avait pas encore commencé, ne trouverait pas un seul partisan parmi nous. Toutes les fois qu'il en a été question dans le parlement, il y a été généralement condamné. On résolut en 1793 de l'abolir graduellement; et en 1797, une adresse fut présentée au roi, pour prier sa majesté de faire pour ses colonies, dans les Indes-Occidentales, des réglemens propres à diminuer le commerce de la traite, de manière qu'on puisse l'abolir tout-à-fait, quand le moment en sera venu. On parle aujourd'hui de mettre en culture une grande quantité de terres négresses; ce n'est pas là le moyen de diminuer et d'abolir ce commerce; il sera nécessaire, au contraire, de lui donner une nouvelle extension. Je veux que, de l'ouïe sache d'une manière positive jusqu'à quel point il faudra étendre la traite des noirs pour fournir au défrichement de tant de terres stériles et inhabitées. J'ai déjà acquis sur cet objet des renseignements suffisants pour former mon opinion; mais des renseignements particuliers ne suffisent pas à la chambre, il lui en faut qui soient publics et authentiques. D'après les recherches que j'ai faites, je vois que la quantité de terres en friche dans l'île de la Trinité se monte à la moitié de ce que nous possédons dans les Indes-Occidentales, et équivaut presque à la totalité des terres qui étaient cultivées dans la Jamaïque en 1793, c'est-à-dire à un million d'acres; culture qui employait 250,000 nègres, à un nègre pour quatre acres. La Trinité contient 800,000 acres dont la dixième partie seulement est cultivée.

En calculant donc d'après la Jamaïque, qui comparativement est saine et déjà défrichée, il reste à décider quel nombre de noirs sera nécessaire pour mettre en état de culture un terrain aussi étendu comparativement, mal-sain, et qui exige bien plus de bras, parce qu'il est entièrement en friche. Ma motion ne touche pas aux intérêts des marchands dans les Indes-Occidentales; elle se borne à la Trinité, et n'a d'autre but que de prévenir l'accroissement d'un mal que la chambre a jugé qu'il fallait travailler à arrêter. Dans cette vue, je ferai la motion qu'une humble adresse soit présentée à sa majesté, pour la prier de faire remettre à la chambre les documens relatifs à l'état où se trouvaient la culture et la population dans l'île de la Trinité, au moment où les forces britanniques en ont pris possession; ensemble les copies des instructions envoyées au gouverneur de l'île susdite, pour l'autoriser à faire des concessions de terrain; plus, un état des terres actuellement concédées en vertu de cette autorité; enfin un état des terres reprises pour cause de culture imparfaite, c'est-à-dire, parce qu'il n'y avait pas un nègre pour quatre acres, conformément au système suivi par la cour d'Espagne et adopté par nous.

Le chancelier de l'échiquier. Je ne prétends pas m'opposer à la motion faite par l'honorable membre; je veux seulement faire savoir à la chambre qu'il est impossible qu'on lui communique les documens qui sont demandés. Les lettres qu'on a reçues du gouvernement de la Trinité ne contiennent rien qui ait rapport à cet objet.

Le général Gascoyne. L'honorable membre, auteur de la motion, après avoir rappelé ce qui s'est

passé toutes les fois qu'il a été question d'abolir la traite des nègres, demande si, en supposant pour un moment que ce commerce n'a pas encore commencé; il y en aurait un seul parmi nous qui voudrait parler en sa faveur. J'avoue que je le ferais; comme je connais tout le bien qui résulte de ce commerce, je ferai tous mes efforts pour le célebrer et l'encourager. Si, généralement, il a été par le très-honorable membre et par ses amis, il a produit tant d'avantages, je suis intimement convaincu qu'abandonné à lui-même, il en produirait de bien plus grands encore. Mais si l'honorable membre, et son ami (M. Wilberforce), qui, en se mêlant si souvent de cette affaire, a fait tant de mal... (ici l'orateur appelle à l'ordre le général Gascoyne, qui poursuit ainsi): Quelle que soit l'opinion de ceux qui sont opposés à la traite des noirs, je sais que ce commerce nous est absolument nécessaire; je sais que les Américains ont pris des engagements avec les Espagnols pour leur fournir le nombre d'esclaves dont ils ont besoin, en sorte que, quelle que chose que nous puissions faire, la traite se fera par les autres nations.

M. Wilberforce. Mon ami n'a pas fait l'interpellation que lui prête l'honorable membre; il a seulement fait observer que toutes les fois que cette question a été traitée dans cette chambre, on n'avait vu aucun de ceux qui sont partisans de ce négoce, déclarer que si la traite n'avait pas commencé, il proposerait qu'on en introduisît l'usage. Mais puisque nous en sommes sur ce sujet, qu'il me soit permis d'ajouter à ce qu'a dit déjà mon honorable ami, qu'il y a une autre résolution portant « que la traite serait abolie. » — Ici sir W. Young rappelle l'honorable membre à l'ordre, et dit que cette question devant être agitée dans le courant de la présente session, il n'aurait pas cru que l'honorable membre aurait tenté de l'anticiper dans un autre débat.

M. Wilberforce reconnaît que l'observation est juste. — La motion est adoptée.

La chambre se forme en comité de subsides, et le chancelier de l'échiquier donne lecture des différentes résolutions qu'il soumet à la considération du comité. Quand il en est venu à la dernière qui porte 1,000,000 liv. st. à voter pour les primes en faveur de l'importation des blés, il fait observer que la somme, à la vérité, est grande; mais qu'elle a été consacrée au soulagement du pays, en vertu d'un acte du parlement. Il espère qu'il l'avenir nous tirerons d'un royaume voisin, actuellement réuni à la Grande-Bretagne, des avantages pour l'artifice des grains, qu'on nous dispenserait d'avoir recours aux nations étrangères.

M. Robson fait quelques objections contre la résolution relative au Canada. Il trouve que la somme qu'on propose de voter pour cet objet (750,000 liv. st.) est trop considérable, et s'y opposera tant qu'on ne lui aura pas fourni des preuves justificatives à l'appui de cette demande. — Quant à la dernière résolution relative aux primes en faveur de l'importation des blés, il fait observer que peu de temps avant Noël, elles ne se montaient qu'à 800,000 liv. st. Il demande comment dans un espace de temps aussi court, cet objet a pu augmenter autant qu'on l'annonce. Au reste, il espère que c'est pour la dernière fois qu'on fait une semblable demande au parlement.

Toutes les résolutions sont adoptées.

(Extrait du Morning-Post.)

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 2 avril (12 germinal.)

On mande de Helvoët-Sluis qu'on espère de terminer encore cet été les ouvrages du nouveau port. Une machine de nouvelle invention, pour pomper les eaux qui se trouvent en si grande quantité dans les prairies et les terres dans les environs de la mer et des rivières, a beaucoup contribué à ce que l'on ait pu travailler, même lorsque la saison était encore peu avancée. A en juger par les sommes que le gouvernement emploie à la construction du nouveau port, il paraît qu'il y met un grand intérêt, et il est certain que la majeure partie de notre marine, qui, jusqu'à présent, était répartie au Texel et à Flessingue, sera concentrée dans celui-ci; cependant, peu de vaisseaux de guerre resteront dorénavant dans nos ports, le système du gouvernement étant de former la marine par de fréquents voyages.

— Le gouvernement a nommé le citoyen Demist, membre du conseil asiatique, commissaire-général chargé d'introduire la nouvelle administration, et de régler avec le commissaire anglais qui s'y rendra, tout ce qui est relatif à la cession de Déméari, dont on savait tirer autrefois-bien peu d'avantage, et que nous recevrons des Anglais dans un état fort amélioré. Le citoyen Demist partira en même temps que le gouverneur-général de cette colonie; le citoyen Janssen s'y rendra avec les troupes qui y sont destinées.

— On marque d'Amsterdam que tout se dispose à reprendre le commerce, abandonné en partie, sur-tout pour ce qui regardait les colonies, par-

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.
ANGLETERRE.

Londres, le 9 avril (19 germinal.)

DANS la séance du 8 avril, de la chambre des pairs, lord Moira a donné avis qu'il remettait à faire sa motion sur le Nabab d'Arcot, à l'arrivée des dépêches qui étaient attendues de l'Inde.

Lord Pelham, interrogé par lord Grenville, concernant la présentation du traité définitif à la chambre, a répondu qu'il espérait pouvoir en mettre une copie, de lundi en quinze, sous les yeux de leurs seigneuries.

Lord Grenville entrain dans quelques explications, lorsque lord Pelham l'a prié de vouloir bien différer ses objections jusqu'à la présentation du traité.

— A la chambre des communes, séance du même jour, M. Tierney a requis du chancelier de l'échiquier de lui expliquer comment les deux *sinking funds* pourraient servir à accélérer la liquidation de la dette nationale.

Le chancelier de l'échiquier lui a répondu que si la chambre voulait se former en comité jeudi prochain, il lui donnerait les explications qu'il désirait.

— M. Dundas doit être incessamment créé pair, sous le titre de lord Melville. Il s'élèvera, la semaine prochaine, à la chambre des communes, probablement pour la dernière fois.

— Les habitants de Falmouth, dans l'île d'Antigua, ont ressenti, le 2 février dernier, une secousse de tremblement de terre, qui les a beaucoup alarmés. Elle a causé néanmoins peu de dommages.

— Dans une assemblée générale des actionnaires de la compagnie des Indes, qui a eu lieu hier relativement à l'admission des particuliers à commencer avec ces contrées, les directeurs ont été autorisés à défendre les privilèges dont la compagnie est en possession. Cette décision a été prise à la pluralité de 134 voix contre 32. Majorité, 102.

— Les 3 pour cent consolidés, sont à 76 $\frac{1}{2}$; les réduits, à 75 $\frac{1}{2}$; et l'omnium, à 4.

(Extrait du Star.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.
CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 avril (16 germinal.)

LORD HOLLAND demande que des pièces relatives au droit de 4 $\frac{1}{2}$ pour cent, que perçoit la couronne dans les Isles-sous-Vent, soient communiquées à la chambre. — Il dit quelque chose, en passant, de Hay, comte de Carlisle, dont les descendants se trouvent encore aujourd'hui sur la liste des pensionnaires.

Lord Pelham. Les 4 $\frac{1}{2}$ pour cent dont il s'agit sont une propriété spéciale et particulière de la couronne : le parlement n'a donc pas le droit d'en faire la matière d'un examen.

Lord Hay (comte de Kimroul). Les réflexions du noble lord au sujet de la rente constituée dont jouissent les descendants de mon ayeul, Hay, comte de Carlisle, exigent que je donne à la chambre quelques explications sur la nature et l'origine de cette affaire. Le comte de Carlisle était un homme d'une loyauté à toute épreuve, d'une fermeté inébranlable; qualités d'autant plus estimables, qu'elles étaient plus rares dans le tems où il vivait : l'usurpateur Cromwell régnaît alors. Les adresses des assemblées coloniales de ce tems-là, prouvent combien elles approuvaient la conduite et admiraient l'élevation d'âme de mon ayeul. Le comte échangea un revenu annuel de 8000 liv. sterl., qui provenait des préentions de sa famille sur ces îles, contre une rente constituée de 1000 liv. sterl.; échange dont le public assurément n'a pas trop le droit de se plaindre. Cette rente ne devrait pas se trouver sur la liste des pensions, puisque, dans le fait, ce n'en est pas une; mais le résultat d'une transaction toute différente.

La motion de lord Holland est adoptée. — Le noble lord demande encore d'autres pièces relatives à la même affaire; non pas qu'il croie que la chambre ait le droit d'examiner les comptes des 4 $\frac{1}{2}$ pour cent, mais le chancelier de l'échiquier s'étant adressé, en 1786, au parlement pour obtenir la décharge d'arrérages dont ce fonds était grevé, comme faisant partie de la liste civile, et ayant présenté cet objet comme un déficit que le public était tenu de remplir, nous sommes autorisés, dit le noble lord, à demander des renseignements sur l'état de ce fonds. — Adopté.

Le comte de Suffolk. Il me semble que la chambre des pairs a zutant que celle des communes le droit de demander les pièces justificatives et les explications relatives à la comptabilité publique. Nous n'avons pas eu connaissance de plusieurs papiers d'une grande importance qui ont été déposés sur le bureau de l'autre chambre. Je voudrais spécialement qu'on nous communiquât l'état des pensions.

Lord Hobart. Chacun de nous est libre de demander les pièces qu'il juge nécessaires. Les observations du noble comte sont donc sans fondement.

La chambre, sur la motion de lord Hobart, vote des remerciemens à l'armée pour les services éclatans qu'elle a rendus pendant la guerre qui vient de finir.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Sir Robert Peel demande à proposer un bill de règlement pour améliorer l'état physique et moral des apprentis employés dans les moulins et manufactures de coton; on sait, dit-il, que ces fabriques occupent un grand nombre d'enfans de l'un et de l'autre sexe. Mais les avantages qui en résultent, sont accompagnés de beaucoup d'inconvéniens. La réunion d'un grand nombre d'individus entassés les uns sur les autres dans une même pièce, corrompt l'air, et occasionne des maladies. L'objet du bill que je veux proposer est de remédier à ce mal. Il a encore un autre but, c'est de donner aux enfans pauvres l'instruction dont la privation a été pour eux un principe trop fécond d'immoralité. Je demanderai donc qu'il soit nommé des inspecteurs chargés d'examiner l'état et la condition de ces enfans, dans les différentes manufactures où ils sont placés. — Accordé.

La chambre, sur la motion du chancelier de l'échiquier vote des remerciemens à l'armée, aux femibles, et à la milice.

M. Alexandre présente le rapport du comité des voix et moyens, dont les différentes résolutions subissent la première lecture. Celle relative à la levée de 25 millions st., par voie d'emprunt, est adoptée; mais celle qui a pour objet de nouveaux droits sur la bière, éprouve de l'opposition de la part de M. Babington. — Cet article, dit l'honorable membre, est un objet de consommation trop générale, et dont le renchérissement serait très-onéreux pour une partie nombreuse de la communauté. Ne vaudrait-il pas mieux mettre de nouveaux droits sur les liqueurs spiritueuses, dont l'usage ne saurait être trop déploré. Ce serait le moyen de diminuer le nombre des maisons où le peuple se rend pour y boire de ces liqueurs aussi nuisibles aux bonnes mœurs qu'à la santé.

Le chancelier de l'échiquier. Je sens combien il est important de réprimer cette pernicieuse habitude que le peuple a contractée de boire des liqueurs fortes; mais des moyens de la nature de celui que l'honorable membre propose, me paraissent peu propres à produire le résultat qu'il desire et que nous désirons tous : ils ne feraient que favoriser l'introduction des esprits étrangers. D'ailleurs il est bon d'observer que la nouvelle taxe qui le choque, tend à produire l'effet dont il parle, puisqu'elle est mise sur la drèche, et que la drèche est employée dans les distilleries aussi bien que dans les brasseries.

M. Rose. Jamais les réglemens positifs ne pourront arrêter l'usage pernicieux des liqueurs spiritueuses parmi le peuple. Si vous diminuez le nombre des maisons publiques où elles se vendent avec permission, vous vous exposez à faire ouvrir des maisons particulières où le débit en sera clandestin; ce qui serait infiniment plus pernicieux, puisque l'œil du magistrat ne pourrait y pénétrer. Dans la paroisse sur laquelle je réside, et qui n'est pas très-étendue, il y a deux de ces maisons : elles sont le réceptacle de tous les fainéans et gens de mauvaise vie ou sans aven. La chose est notoire; mais les coupables échappent aisément à la punition.

M. Wigley. Je suis autant que personne pour la suppression de l'impôt des *Vincomestis*; mais je ne saurais approuver la taxe dont il s'agit dans ce moment. Il me semble qu'elle sera très-onéreuse pour une classe nombreuse de la communauté que celle qu'on veut supprimer ne pouvait atteindre.

Le chancelier de l'échiquier. Je serais fâché qu'on établit des taxes qui paraîtraient lourdes à ceux qui étaient exempts de l'impôt des *Vincomestis*. Mon intention est de proposer des taxes, dont la répartition se fasse avec égalité et d'une manière presque insensible pour le grand nombre des contribuables.

Lord Hauesbury. Une taxe qui dans le principe semble ne devoir tomber que sur une certaine classe, finit par prendre son niveau dans la société. L'impôt des *Vincomestis*, au premier aperçu, ne paraissant pas devoir affecter ceux dont le revenu était au-dessous de 60 liv. st., mais la communauté entière

n'a pas tardé à en sentir les effets. Il faut considérer que depuis trois ans le prix de la bière a été aussi haut qu'il pourrait l'être après l'établissement de la taxe; cependant l'impôt des *Vincomestis* existait alors. — La résolution passe.

Celle de la taxe additionnelle sur les fenêtres est combattue par M. Robson qui trouve cette mesure extrêmement impolitique. Elle forcera le peuple à boucher des fenêtres qui sont nécessaires pour la libre circulation de l'air, et la santé des sujets de S. M. se trouvera essentiellement compromise. — Cette résolution néanmoins passe comme les autres. — La chambre s'ajourne.

(Extrait du Morning-Chronicle et du True-Briton.)

I N T É R I E U R .

Paris, le 23 germinal.

La loi sur les cultes, décrétée par le corps législatif le 18 de ce mois, sera promulguée dimanche prochain au point du jour.

Les bureaux des ministres de la secrétairerie du conseil-d'état, et des diverses administrations publiques vaquent.

Les séances du conseil-d'état sont fixées pour l'avenir aux mardi, jeudi et samedi de chaque semaine.

D É P Ê C H E T É L É G R A P P I Q U E .

Le contre-amiral Gantheaume, au ministre de la marine et des colonies. — Brest, 23 germinal.

L'ESCADRE sous mes ordres est arrivée de Saint-Domingue sans accident, après une traversée de trente-six jours.

Il n'y a pas d'autres nouvelles que celles que le *Cisalpin* a apportées.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 17 germinal an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Il se tiendra dans la commune de Merxheim, département de la Sarre, quatre foires qui auront lieu les 6 brumaire, 3 ventôse, 11 floral, et 27 prairial de chaque année.

La foire qui se tient à Tournem, département du Pas-de-Calais, le 9 thermidor, s'ouvrira désormais le 8 du même mois, et durera deux jours.

La foire qui se tient actuellement à Viteaux, département de la Côte-d'Or, le 4 pluviose, est transférée au 23 du même mois.

Il s'y tiendra deux nouvelles foires, qui auront lieu le 2 germinal et le 28 prairial de chaque année.

Les foires qui se tiennent actuellement à Selongey, département de la Côte-d'Or, les 15 floral et messidor, sont transférées aux 13 de chacun desdits mois.

Il s'y tiendra trois foires nouvelles, qui auront lieu le 4 vendémiaire et les 12 floral et messidor de chaque année.

Il se tiendra dans la commune de Belleville, département du Mont-Blanc, une foire qui aura lieu le 19 prairial de chaque année.

Il se tiendra dans la commune de Saint-Pierre-sur-Dives, département du Calvados, deux nouvelles foires, qui auront lieu le 12 frimaire et le 2 ventôse de chaque année.

Il se tiendra dans la commune de Soustous, département des Landes, quatre foires, qui auront lieu les 4 vendémiaire, nivôse, germinal et messidor de chaque année.

Il y aura dans la commune d'Aix-les-Bains, département du Mont-Blanc, une foire, qui se tiendra le 1^{er} messidor de chaque année.

Il. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution des présents arrêtés, qui seront insérés au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Rapport présenté aux consuls de la République, par le ministre de l'intérieur. — Paris, le 17 germinal an 10.

CIToyENS CONSULS,

An mois de floral de l'année dernière, j'eus l'honneur de vous présenter les résultats du commerce extérieur de la République pendant l'an 8. Je viens aujourd'hui vous soumettre ces mêmes résultats pour l'an 9.

De glorieux événemens qui ont signalé les armes de la République; des conventions pacifiques ou amicales avec plusieurs puissances de l'Europe; une longue suspension d'armes, et en définitif la paix avec l'Autriche et l'Allemagne, sont autant de circonstances qui ont influé insensiblement sur l'état de notre commerce extérieur pendant l'an 9, comparativement avec celui de l'année précédente.

Afin de rendre les rapprochements plus précis, il est nécessaire de rappeler quels étaient les divers caractères des principales branches de notre commerce pendant l'an 8.

En voici le résumé :

Les importations en France s'élevaient à.....	325,000,000
Et les exportations de France ne montaient qu'à.....	271,000,000
Ce qui supposait un solde en argent à verser par la France chez l'étranger, soit alors, soit prochainement, de.....	54,000,000

En appréciant les causes de cette différence, on remarquait qu'elle était due principalement à nos achats considérables en sucres et cafés, et en matières premières propres aux arts et manufactures; ainsi qu'à une diminution sensible dans la vente de nos vins et eaux-de-vie dont les étrangers avaient fait de grands approvisionnements les années précédentes, et à l'écoulement desquels la guerre avait dû nécessairement apporter obstacle.

D'un autre côté, l'on apercevait que la valeur totale des prises faites sur l'ennemi et amenées dans nos ports, s'élevait à 29 millions; et cette somme nous étant entièrement acquise, compensait d'autant la différence en moins de nos exportations sur nos importations, sauf le montant des prises faites sur le commerce français, et dont la valeur nous est inconnue.

Tels étaient les principaux rapports de notre commerce extérieur pendant l'an 8.

J'ai suivi, dans l'exposé que je vous soumetts du commerce de l'an 9, le même ordre que j'avais adopté en l'an 8 relativement aux trois principales divisions de nos relations commerciales, savoir : 1^o le commerce d'Europe; 2^o celui colonial; 3^o le mouvement de notre navigation.

1^o. COMMERCE D'EUROPE.

Sous cette première division se trouvent comprises également nos relations avec les Levantins, les Barbaresques et les Anglo-Américains, parce que les unes et les autres font partie du même système commercial adopté par les nations modernes.

Les importations en France, de toutes les puissances de l'Europe et de celles ci-dessus dénommées, se sont élevées, pendant l'an 9, à 417,863,000 fr.

SAVOIR :

En substances, denrées coloniales et boissons, 122,763,000 fr.

En métaux ordinaires, 8,312,000 fr.

En matières premières, propres aux arts et manufactures, principalement en coton, laine, soie, soude et potasse, 193,244,000 fr.

En objets de l'industrie étrangère, tels que toilerie de coton, rubannerie, mercerie et quincaillerie, 62,854,000 fr.

En matières d'or et d'argent, enregistreées, 19,243,000 fr.

En bêtes de somme, 1,368,000 fr.

Enfin, en diverses autres natures de marchandises, séparément, de moins d'importance, 10,079,000 fr.

Les exportations de France pour les mêmes pays, ne se sont élevées, pendant l'an 9, qu'à 305,207,000 fr.

SAVOIR :

En substances et boissons de toutes sortes, 110,129,000 fr.

En métaux ordinaires, principalement en fer, 5,881,000 fr.

En matières premières, propres aux arts et manufactures, notamment en cuirs apprêtés, tabac et cochenilles, 36,516,000 fr.

En objets de l'industrie française, tels que soieries, toileries de lin et de chanvre, lainages et cotonnades, 146 millions.

En matières d'or et d'argent, enregistreées, 786,000 fr.

En bêtes de somme, 2,054,000 fr.

Enfin, en une infinité d'objets, séparément, de moindre valeur, 3,822,000 fr.

Le tableau résumé que j'ai l'honneur de mettre sous vos yeux, vous indiquera, citoyens consuls, la part qu'ont prise dans ce double commerce les diverses puissances de l'Europe, distinguées encore pour cette époque, en puissances amies ou alliées, et puissances neutres et puissances belligérantes.

La paix avec l'empereur d'Allemagne n'ayant été signée que dans le cours du premier semestre de l'an 9, le commerce avec cette contrée fait partie de celui des puissances belligérantes, soit parce qu'il a été impossible de séparer l'année en deux époques, de guerre et de paix, soit parce que les livres communications n'ont pu être entièrement rétablies qu'en l'an 10.

2^o. COMMERCE COLONIAL.

La continuation de la guerre maritime pendant l'an 9, et l'état de nos colonies ont, de même

qu'en l'an 8, rendu presque nul notre commerce d'Asie, d'Afrique et d'Amérique. En effet, nous n'avons reçu directement de ces diverses contrées, pendant l'an 9, que pour une faible valeur de 2,077,000 fr. en café, sucre, coton, ivoire, indigo, gomme du Sénégal et toilerie de coton; et nous leur avons envoyé directement, pendant la même période, seulement pour 208,000 fr., particulièrement en subsistances, et en quelques objets d'industrie nationale.

Cette situation de notre commerce colonial en l'an 9, ne présente relativement aux importations qu'une légère augmentation d'environ 600,000 fr. sur celles de l'an 8. Mais il nous est permis d'espérer que les mesures prises par le gouvernement pour pacifier et restituer à la République une possession aussi importante que l'était avant la guerre la colonie de Saint-Domingue, seront couronnées du succès, et nous mettront bientôt à même de renouer les relations d'un commerce étendu, au moyen duquel la France se trouvait autrefois en état d'approvisionner en denrées coloniales la plus grande partie des puissances du nord de l'Europe.

3^o. NAVIGATION.

Les causes qui ont influé sur la faiblesse de notre commerce colonial, ont également produit les mêmes effets sur notre navigation avec les Antilles pendant l'an 9. Mais notre navigation en Europe présente une augmentation comparativement à celle de l'an 8.

Dans le cours de l'an 9, les transports maritimes entre la France et les différentes contrées de l'Europe se sont effectués, savoir : à l'entrée par 9,500 bâtiments, jaugeant 321,593 tonneaux, et à la sortie par 8,348 bâtiments, jaugeant 377,463 tonneaux, tandis qu'en l'an 8, ces mêmes transports n'avaient employé que 273,137 tonneaux à l'entrée, et 313,967 à la sortie.

La part du pavillon français dans cette navigation, a été en l'an 9 de 109,085 tonneaux à l'entrée, et 127,391 à la sortie. Elle n'avait été en l'an 8 que de 98,304 tonneaux pour l'entrée, et de 104,687 pour la sortie.

D'un autre côté, le cabotage d'un port à l'autre de la République, a, pendant l'an 9, exigé l'emploi; savoir : à l'entrée, de 29,007 bâtiments, jaugeant 746,064 tonneaux, et à la sortie de 30,845 bâtiments, jaugeant 745,710 tonneaux. En l'an 8, ce même cabotage n'avait employé que 723,694 tonneaux à l'entrée, et 666,654 à la sortie.

Le pavillon français a participé dans cette navigation côtière ou de cabotage pendant l'an 9, pour 727,308 tonneaux à l'entrée, et 718,359 à la sortie, tandis qu'en l'an 8 il n'y était entré que pour 698,486 tonneaux à l'entrée, et 644,109 à la sortie.

Enfin, le nombre des bâtiments occupés à la navigation des colonies d'Asie, d'Afrique et d'Amérique, ou aux pêches lointaines et sur nos côtes, s'est élevé pendant l'an 9 à 150 bâtiments, jaugeant 7,624 tonneaux pour l'entrée, et à 293 bâtiments jaugeant 9,510 tonneaux pour la sortie. En l'an 8, ce genre de navigation avait employé à l'entrée 4,769 tonneaux, et 10,000 à la sortie. L'accroissement qu'on remarque n'est ici qu'en faveur de l'entrée dans nos ports; mais il convient d'observer à l'égard de la sortie, qui ne présente d'ailleurs qu'une légère différence en moins pour l'an 9, que l'état d'incertitude dans lequel le commerce devait être sur la situation de nos colonies, principalement en Amérique, a dû nécessairement arrêter les spéculations des villes maritimes de France, qui ne tarderont pas sans doute à faire des expéditions que le gouvernement paraît disposé à protéger de toute son influence.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

En résumant les divers points de vue qu'offre l'examen de notre bilan commercial en l'an 9, et en le rapprochant de celui de l'année précédente, on remarque,

1^o Que nos importations pour l'an 9 se sont élevées à une valeur totale de 417,863,000 fr., tandis que nos exportations n'ont été que de 305,207,000 fr., ce qui présente une différence en moins pour l'exportation de 112,656,000 fr.

2^o En comparant entr'elles les deux époques, on reconnaît une augmentation considérable en faveur de l'an 9; savoir de 92 millions à l'importation, et de 34 millions à l'exportation.

Il convient d'analyser particulièrement les causes de cette double différence.

1^o Quant aux importations, on aperçoit d'abord que les étrangers, et particulièrement la Hollande, la Prusse, les villes anseatiques et le Danemarck, nous ont vendu plus de sucres et de cafés en l'an 9 que l'année précédente. En effet, nous n'avions tiré en l'an 8 que pour une valeur de 46 millions de sucres et 36 millions de cafés, tandis qu'en l'an 9 nous avons reçu pour 51 millions de sucres dont 17 millions de sucres en pain ou raffinés, et 41 millions de cafés. L'augmentation progressive qu'on remarque depuis l'an 7 dans nos achats en sucres raffinés, est due à la loi du 9 floral de cette année, qui a levé la prohibition à l'entrée de cette denrée.

D'un autre côté, l'accroissement de nos importations pendant l'an 9, comparées soit avec les ex-

portations de la même année, soit avec les importations de l'an 8, porte :

1^o Sur le commerce des États-Unis de l'Amérique dont les communications avec la France ont été rétablies, et qui s'est élevé, pour les importations, à 22,788,000 fr., notamment en denrées coloniales, tabacs et toileries de coton, tandis qu'en l'an 8 ces mêmes importations n'avaient été que de 1,950,000 fr.

2^o Sur nos approvisionnements en matières premières pour les arts et manufactures qui, pendant l'an 9, se sont élevés à 193,244,000 fr., tandis que l'année précédente nous n'en avions tiré que pour 133,591,000 fr. C'est particulièrement sur les cotons, les laines, les soies, les huiles pour fabrique, la potasse, la soude et l'iigo, que se fait remarquer cette augmentation qui annonce une plus grande activité de nos manufactures, et doit en définitif acquiescir à la France des bénéfices de main-d'œuvre, puisque ces diverses marchandises ne peuvent entrer dans la consommation intérieure ou franchir de nouveau les frontières de la République, sans avoir été ouvragées.

Quant aux exportations, on distingue en l'an 9 une augmentation sensible, comparativement à l'an 8, dans la vente de nos eaux-de-vie et de nos vins, particulièrement de ceux de Bordeaux. Ces exportations qui en l'an 8 avaient été de 16 millions en eaux-de-vie, de 21 millions en vins divers, et de 11 millions en vins de Bordeaux, sont en l'an 9 de 21 millions pour les eaux-de-vie, de 24 millions pour les vins divers et de 21 millions pour les vins de Bordeaux; ce qui présente pour ce dernier article une différence de près du double en faveur de l'an 9.

L'exportation des produits de l'industrie française, tels, par exemple, que les lainages et les cotonnades, offre aussi pour l'an 9 quelque progression, légère à la vérité, mais qui justifie néanmoins l'espérance de voir bientôt nos manufactures reprendre leur ancienne activité.

En continuant cet examen du commerce national en l'an 9, vous remarquerez sans doute, citoyens consuls, que la valeur totale des prises faites sur l'ennemi, et amenées dans nos ports, ne s'élève qu'à 29 millions environ, tandis qu'elle était en l'an 8 de 29 millions. Cette différence de 13 millions au désavantage de l'an 9, provient non-seulement des modifications apportées à notre ancienne législation sur le commerce des neutres, et des principes libéraux adoptés, à cet égard, par le gouvernement français; mais encore des circonstances politiques dans lesquelles se sont trouvées en l'an 9 les principales puissances de l'Europe, circonstances qui ont dû diminuer le nombre de nos armemens en course.

Jusqu'à présent le commerce extérieur de la France n'a été envisagé que sous les rapports généraux des ventes et des achats, sans remarques particulières à telles ou telles puissances, vis-à-vis desquelles se sont effectuées les importations et les exportations. Mais l'époque de la pacification générale et l'existence des traités avec ces puissances, donneront lieu, les années suivantes, de considérer d'une manière plus spéciale, chaque branche de leurs relations avec la France. Quant à l'an 9, le commerce avec l'Espagne qui, seul, depuis plusieurs années, s'exerce sur le pied de paix, surtout par terre, peut être susceptible de quelques comparaisons avec celui de l'an 8.

L'Espagne nous a vendu, en l'an 9, pour une valeur de 71,422,000 fr., et nous ne lui avons porté que pour celle de 51,366,000 fr., ce qui présente une différence en moins pour l'exportation, de 17,056,000 fr. Cet accroissement de nos importations provient principalement d'achats plus considérables en laines, et sur-tout en huiles pour fabriques, que nous avons tirées, cette année, du royaume de Valence, concurremment avec celles qui nous sont venues de l'Italie. Quant à la diminution de nos exportations pour l'Espagne, elle porte spécialement sur les bestiaux, sur les étoffes diversés, et sur quelques autres produits de notre industrie.

Quelle différence que présente, en l'an 9, notre commerce avec l'Espagne, ce genre de relations étant dans une fluctuation habituelle, on ne peut rien conclure du désavantage de la présente situation. Des notions postérieures, et sur plusieurs années, mettront seules à portée de fixer l'opinion sur les progrès de notre commerce lorsque toutes ces relations auront pris en Europe une marche telle que doit l'imprimer le résultat de la pacification générale.

Vous avez pu voir, citoyens consuls, par les divers rapprochements que je viens de vous soumettre de notre commerce de l'an 9, comparé avec celui de l'année précédente, que cette branche importante de la richesse et de la prospérité publiques, tend d'une manière sensible vers un accroissement progressif. La paix maritime ne peut que favoriser cette tendance, et rendre au commerce national son ancienne splendeur, en mettant fin à une guerre qui a embrasé toute l'Europe, mais que le gouvernement consulaire vient enfin de terminer avec autant de gloire que de succès.

Salut et respect.

CAPITAL.

1° COMMERCE D'EUROPE.

CLASSES DES MARCHANDISES.

IMPORTATIONS EN FRANCE.

	Francs.
1 ^o . SUBSTANCES ET BOISSONS de toutes sortes.....	122,763,000
Dont en Eaux-de-vie, fromage, fruits, huile d'olive et poissons, pour.....	12,226,000
Café.....	41,661,000
Sucres.....	51,510,000
Épiceries.....	6,902,000
2 ^o . MÉTAUX ORDINAIRES.....	8,312,000
3 ^o . Matières premières, propres aux arts.....	193,244,000
et aux manufactures, particulièrement	
En Chanvre, lin et fil.....	3,370,000
Coton.....	49,950,000
Laines.....	28,895,000
Soyes.....	12,543,000
Bois des Iles.....	3,237,000
Potasse, soude.....	11,920,000
Huile pour fabrique.....	26,350,000
Cuir.....	4,390,000
Tabacs.....	10,176,000
Cochenille.....	3,560,000
Garence.....	3,225,000
Indigo.....	16,336,000
4 ^o . BÊTES DE SOMME en chevaux.....	1,368,000
5 ^o . INDUSTRIE ÉTRANGÈRE, en toiles, particulièrement de coton; rubannerie; chapellerie de paille; mercerie; peaux et pelleteries; quincaillerie; savon, etc.....	62,854,000
Dont en Toileries de coton.....	44,920,000
Rubanneries.....	3,170,000
Chapellerie de paille.....	590,000
Mercerie et quincaillerie.....	2,956,000
Peaux et pelleteries.....	1,523,000
6 ^o . MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.....	19,243,000
7 ^o . OBJETS RÉUNIS.....	10,079,900
TOTAL GÉNÉRAL.....	417,863,900

EXPORTATION A L'ÉTRANGER.

	Francs.
1 ^o . SUBSTANCES ET BOISSONS de toutes sortes.....	110,129,200
Dont en Blé et saines pour la marine et les troupes françaises.....	2,543,000
Bestiaux.....	14,124,000
Viandes et poissons salés.....	1,012,000
Fruits.....	3,815,000
Fromage.....	1,912,000
Eaux-de-vie.....	21,514,000
Vins divers.....	24,719,000
Vins de Bordeaux.....	21,719,000
Sel.....	6,270,000
2 ^o . MÉTAUX, particulièrement en fer.....	5,881,000
3 ^o . MATIÈRES PREMIÈRES, propres aux arts.....	36,516,000
et aux manufactures, particulièrement	
En Cuis apprêtés pour.....	9,146,000
Tabacs.....	4,005,000
Cochenille.....	5,742,000
Chanvre, fil et coton filé.....	4,000,000
4 ^o . BÊTES DE SOMME en mules et mulets.....	2,054,000
5 ^o . INDUSTRIE FRANÇAISE en toilerie, particulièrement de lin et de chanvre; bonneteries; draperies; étoffes de laine, de soie; chapellerie; bijouterie; mercerie; meubles; quincaillerie; peaux et pelleteries; savon; verreries, etc.....	146,018,700
particulièrement	
En soyerie, pour.....	39,314,000
Lainage.....	26,333,000
Cotonnade.....	13,000,000
Toileries de lin et de chanvre.....	33,372,000
Horlogerie.....	4,360,000
Mercerie.....	4,510,000
Quincaillerie.....	3,800,000
Modes, parfumerie.....	1,836,000
Peaux et pelleteries.....	2,477,000
Savon, verrerie et librairie.....	3,071,000
6 ^o . MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.....	786,700
7 ^o . OBJETS RÉUNIS.....	3,827,100
TOTAL GÉNÉRAL.....	305,207,700

DIVISION DES PRINCIPALES PUISSANCES DE L'EUROPE.

	Francs.
PUISSANCES amies. { Espagne.....	71,422,500
{ République batave.....	103,151,400
} 174,573,900	
PUISSANCES neutres. { Telles que le Danemarck, la { Suede, Prusse, villes anséatiq. 90,203,500	112,991,600
{ États-Unis de l'Amérique.....	22,788,100
} 112,991,600	
PUISSANCES belligérantes. { Telles que le Levant, Sardaigne, { Portugal, Naples et Sicile, Tos- { cane, États de l'empereur, Rus- { sie, et les États d'Allemagne.....	79,380,900
} 79,380,900	
PUISSANCES alliées. { La Ligurie.....	29,358,600
{ L'Helvétie.....	21,558,900
} 50,917,500	
TOTAL ÉGAL.....	417,863,900

	Francs.
PUISSANCES amies. { Espagne.....	54,366,300
{ République batave.....	41,633,000
} 95,999,300	
PUISSANCES neutres. { Telles que le Danemarck, la { Suede, Prusse, villes anséatiq. 48,938,900	58,318,000
{ États-Unis de l'Amérique.....	9,379,100
} 58,318,000	
PUISSANCES belligérantes. { Telles que le Levant, Sardaigne, { Portugal, Naples et Sicile, Mila- { nés, Toscane, États de l'empe- { reur, Angleterre, Russie, et les { États d'Allemagne.....	88,475,600
} 88,475,600	
PUISSANCES alliées. { La Ligurie.....	27,225,800
{ l'Helvétie.....	35,189,000
} 62,414,800	
TOTAL ÉGAL.....	305,207,700

MARCHANDISES par échouement et épaves entrées en France,
pour la valeur de..... 150,100

2° COMMERCE DES COLONIES FRANÇAISES, ORIENTALES ET OCCIDENTALES.

IMPORTATIONS EN FRANCE.

DENRÉES COLONIALES en café, sucre, coton, ivoire, indigo,
gomme de Sénégal et toileries de coton..... 2,077,400

EXPORTATION AUX COLONIES.

EN SUBSTANCES et quelques objets d'industrie nationale
expédiés de France, pour la valeur de..... 208,000

3° NAVIGATION GÉNÉRALE DE LA FRANCE.

NATURE DE LA NAVIGATION.	ENTRÉE DANS LES PORTS.		SORTIE DES PORTS.	
	BATIMENS.	TONNEAUX.	BATIMENS.	TONNEAUX.
1° COMMERCE EXTÉRIEUR.....	PAVILLONS			
	Français.....		
	Etrangers.....		
TOTAL.....	9500	321593	8348	377463
2° CABOTAGE d'un port à l'autre de la Républq.....	PAVILLONS			
	Français.....		
	Etrangers.....		
TOTAL.....	29907	746054	30845	745710
NAVIGATIONS COLONIALES et des Pêches.....	PAVILLONS			
	1° Colonies françaises d'Amérique.....		
	2° Colonies françaises d'Afrique.....		
	3° Colonies françaises d'Asie.....		
	4° Pêches lointaines en Islande.....		
5° Pêches en pleine mer et sur nos côtes.....			
TOTAL de la navigation des Colonies et des Pêches.....	150	7624	223	9510

4° MARCHANDISES PROVENANT DES PRISES MARITIMES.

Particulièrement en	Montant de ce contre.....	6,902,000 francs
Bâtimens de mer.....	925,300 francs	
Bois divers.....	246,000	
Café.....	1,291,700	
Comestibles de toutes sortes.....	612,600	
Coton en laine.....	1,862,500	
Cuivre.....	306,600	
Drogueries.....	249,000	
Etoffes et draperies.....	364,000	
Fer.....	255,400	
Huile de poisson.....	176,000	
Indigo.....	205,800	
Mercurie et quincaillerie.....	91,300	
Morue.....	315,800	
	6,902,000 francs	
Mousseline.....	393,000	
Peaux et pelleteries.....	100,500	
Poil de chevre et laine.....	133,400	
Poivre.....	116,600	
Rhum et eau-de-vie.....	325,000	
Rhubarbe.....	109,700	
Soye.....	118,300	
Sucres.....	3,027,200	
Tabacs.....	585,300	
Thé.....	2,608,800	
Toilleries de lin et de chanvre.....	377,300	
de coton.....	481,500	
Objets réunis.....	1,254,100	
	Total général.....	16,532,700 franc

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le 15 germinal an 10 de la République française, une et indivisible.

Le préfet de police, vu les rapports des commissaires de police et des officiers de paix, ordonne ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les domestiques attachés au service des étrangers pourront porter, avec leur livrée, des chapeaux bordés en or ou en argent, si la livrée est en gansons de soie ou de laine.

II. Ceux dont la livrée est en or ou argent, ne pourront porter d'épaulettes ni de chapeaux à la française, bordés en or ou argent.

III. Les domestiques ayant un habit uni ne pourront porter ni épaulettes ni chapeaux bordés en or ou argent.

IV. Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus, sera traduit à la préfecture de police.

V. Les sous-préfets de Saint-Denis et de Sceaux, les maires de Saint-Cloud, Sévres et Meudon, les commissaires de police, les officiers de paix et les autres agents de la préfecture de police, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera imprimée, publiée et affichée.

Le général commandant la première division militaire, le général de division commandant d'armes de la place, et les commandans de la légion de gendarmerie délicate et de la gendarmerie nationale des départemens de la Seine et de Seine-et-Oise, sont requis d'en assurer l'exécution par tous les moyens qui sont en leur pouvoir.

Le préfet, signé, DUBOIS.

Par le préfet,

Le secrétaire-général, signé PHS.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Marcorelle.

SÉANCE DU 23 GERMINAL.

Plusieurs membres du nouveau cinquième font la promesse de fidélité à la République et à la Constitution de l'an 8.

Le conseiller-d'état Shée présente douze projets de lois.

Le premier, tendant à autoriser, pendant cinq ans, la perception du double du droit établi sur le Pont-Morand, à Lyon.

Les onze autres ont pour objet d'autoriser l'imposition extraordinaire demandée par les communes de Vemar, de Seine et Oise; de la Marthe, du Var; de Dampierre, de l'Aube; de Viremont, du Jura; de Chatelut-Marcheux, de la Creuse; de Jeanménil, des Vosges; de Voulesme, de la Nièvre; d'Issigny, de la Côte-d'Or; de Launay, de l'Eure; de Mers, de l'Indre; et de Vallabregues, du Gard.

La discussion aura lieu le 3 floréal.

Une lettre du secrétaire-d'état annonce la présentation de douze projets de lois pour la séance de demain.

La séance est levée.

LIVRES DIVERS.

HISTOIRE NATURELLE DES POISSONS, par Lacepède, continuateur de Buffon, in-4°, tome IV, avec seize planches représentant 48 espèces d'animaux, prix 15 francs 50 cent. broché en carton. A Paris, chez Plassan, imprimeur-libraire, rue de Vaugrand,

n° 1195, entre celle des Francs-Bourgeois et l'Odéon.

On trouvera dans ce quatrième volume de l'Histoire des Poissons, la description de cinq cent quatre espèces, dont quatre-vingt-dix sont encore inconnues des amis des sciences naturelles. Elles composent quarante-trois genres, dont trente-deux n'ont encore été établis par aucun naturaliste.

Les quatre premiers volumes de l'Histoire des Poissons renferment donc la description de onze cent quarante espèces, dont deux cent quarante-quatre avaient échappé aux observations des naturalistes, avant la publication de nos recherches. Nous avons réparti ces onze cent quarante espèces dans soixante genres adoptés depuis long-tems, et dans quatre-vingt-douze autres genres que nous avons cru devoir former.

Les tomes VII et VIII, in-12, paraîtront à la fin de floréal, Plassan.

Bourse du 23 germinal an 10.

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé..... 55 fr. 40 c.
Bons deux-tiers..... 2 fr. 70 c.
Ordonnances pour rachat de rentes. 34 fr. 50 c.
Actions de la banque de France... 1157 fr. 50 c.

SPECTACLES.

Théâtre des Arts. Concert. — Le Chant des Bardes; un concerto de violon. — Le Chant de la Paix, suivi de la Chercheuse d'esprit.

Théâtre Louvois. La 1^{re} repr. des deux Mères, le Mariage de Nina Vernon, et les Amis de Collège.

Théâtre du Vaudeville. Colombine Maonequin, Se fâchera-t-il? et la Ville et le Village.
Théâtre de Molière. Incessamment l'ouverture.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres, l'argent et les effets, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTÉRIEUR.
ANGLETERRE

Londres, le 10 avril (20 germinal.)

La chambre des communes, d'après les motifs qui lui ont été exposés dans la séance d'hier par le chancelier de l'échiquier, pour prolonger pendant un certain temps les restrictions mises aux paiements en espèces à la banque, a consenti à ce qu'il lui fut présenté un bill à ce sujet. Un des motifs allégués par M. Addington, a été que le change entre ce pays et les nations étrangères continuait de nous être désavantageux.

Sir Robert Peel a observé que, fût-il même en notre faveur, la suspension des paiements en argent devrait toujours avoir lieu, parce que la banque ne possédait pas en espèces la trentième partie des effets qui circulent aujourd'hui ici dans le cours d'une année, et évalués par sir Robert à la somme de 3,000,000 liv.

La chambre s'est formée dans la même séance en comité, pour des subsides à accorder à S. M. pour quelques parties du service en Irlande.

— On rapporte confidentiellement que le parlement sera dissous au commencement de l'été.

— Les commissaires du transport office ont freté cinquante bâtimens pour porter tous les prisonniers français dans leur pays. On croit que ce transport sera effectué la semaine prochaine.

— Le prince de Galles a accepté une invitation du lord-maire, de dîner à la mairie le lundi de Pâques. Ce sera la première fois que ce prince aura paru en public dans la cité, et le premier héritier du trône qui, depuis beaucoup de regnes, s'y sera montré dans une semblable occasion.

— Le vice-amiral Gambier est nommé commandant en chef à Terre-Neuve.

— Les 3 pour cent consolidés sont à 75 $\frac{1}{2}$; les réduits à 74 $\frac{1}{2}$, et l'annuité à 3.

(Extrait du Traveller et du Sun.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.
CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 7 avril (17 germinal.)

La chambre se forme en comité pour discuter l'acte de Henri VIII, tendant à forcer le clergé à la résidence.

Sir W. Scott. La chambre, dans sa dernière session, a pris des mesures très-sages pour mettre les ecclésiastiques à l'abri des poursuites intentées contre eux, en conséquence de cet acte de Henri VIII. Mais ce n'est pas assez : la législature doit considérer la question non-seulement sous le rapport des remèdes à appliquer dans certains cas particuliers, mais encore dans la vue d'établir un principe général qui puisse en empêcher le retour à l'avenir. — Je sais que cet acte a souvent été célébré par des personnes aussi distinguées par l'élevation de leur rang que par l'étendue de leurs connaissances, et considéré comme infiniment avantageux pour la religion. Mais, malgré mon respect pour ces grandes autorités, j'avoue qu'après avoir examiné ce sujet avec toute l'attention qu'il mérite et dont je suis capable, je crois avoir de fortes raisons pour douter que cette loi ait jamais été politique et utile, même dans son origine. En effet, elle fut rendue dans un temps où la haine contre le clergé était portée à son comble, lorsqu'il était dans toutes les circonstances persécuté avec acharnement, lorsqu'on ne s'occupait que des moyens de le vexer et de le dégrader, pour satisfaire l'animosité d'un prince despote et capricieux. Il n'est pas à présumer que dans de pareilles circonstances ce soit le bien de la religion qu'on ait eu en vue. Quel principe adopta-t-on pour forcer les ecclésiastiques à résider ? Un principe tout-à-fait nouveau, et non autorisé par la pratique de l'église, dans aucun temps du christianisme. On n'avait point imaginé jusqu'alors de recourir pour cette cause à des tribunaux séculiers. Dans les siècles précédents, l'évêque seul pouvait, par le droit commun (*commun jure*), forcer le clergé de son diocèse à la résidence. Un règlement semblable subsistait à l'époque de la réformation dans l'église d'Écosse, fondée sur les principes les plus rigoureux de la réforme chez tous les peuples du continent; il était défendu en termes très-positifs de porter aux juges laïcs des plaintes sur la non-résidence du clergé.

An reste, ce principe qui a toujours prévalu dans l'église, n'est point particulier aux ministres des autels. C'est un règlement fondé sur la justice et la nature des choses, également observé dans toutes les autres professions. Ce n'est pas faire une objection solide que de dire que les laïques ont un intérêt personnel à ce que les ecclésiastiques résident. Si la raison d'intérêt pouvait être admise pour les forcer à la résidence par un appel aux tribunaux

civils, la même raison peut faire qu'on y ait aussi recours pour forcer à résider les personnes engagées dans d'autres professions; d'ailleurs, en admettant ce motif d'intérêt, pourquoi ne pas s'adresser aux juges ecclésiastiques? Il me semble que cette mesure est strictement conforme à l'esprit de la constitution de l'église anglicane.

Après avoir considéré l'esprit de cet acte en lui-même, voyons quelles en sont les dispositions particulières: je les trouve très-dures. La non-résidence pendant un mois est punie par une amende de 10 liv. sterl. exigée avec la plus grande sévérité, et sans que les tribunaux ordinaires puissent connaître de l'affaire. Il n'y a que trois cas dans lesquels on ne peut pas contraindre à payer, l'ecclésiastique condamné à l'amende; savoir, sa détention dans une prison; des infirmités corporelles, ou quand il n'a pas une habitation. Le premier de ces cas n'admet pas d'exception; mais le second est présenté de manière que, pour le faire valoir, il faut que celui auquel il s'applique soit dans un état de santé désespéré, ou infirme pour toute sa vie. L'article du logement donne encore matière à beaucoup de vexations. Qu'un ecclésiastique remplisse ses fonctions avec zèle et assiduité; qu'il soit un modèle des vertus qui conviennent à son ministère sacré; qu'il soit l'exemple de tout ce qui l'environne, peu importe. Rien ne peut le mettre à l'abri de l'amende que l'acte attache à la non-résidence, dans quelques circonstances que ce soit. — Mais cet acte si sévère assure-t-il l'accomplissement des devoirs augustes du ministère? tend-il à forcer les ecclésiastiques à consacrer tout leur temps à l'instruction du troupeau confié à leurs soins? Non. L'essentiel est qu'on ne se mette pas dans le cas de l'amende. On peut passer son temps à dormir ou se réjouir, pourvu qu'on réside. Ainsi l'acte est fait de manière à tourmenter l'ecclésiastique le plus respectable, et ne peut rien contre celui qui néglige ses devoirs. Pourquoi les membres du clergé ne pourraient-ils pas vaquer aux affaires les plus importantes et les plus indispensables de la vie commune, sans s'exposer à des peines très-graves?

Un autre inconvénient de cet acte est qu'il met les ecclésiastiques dans l'impossibilité de prendre des terres à ferme pour les exploiter; genre d'occupation que je ne crois pas du tout incompatible avec l'exercice de leur ministère, et qui, pour une grande partie des pasteurs, est une ressource indispensable, mais dont les prive la crainte des peines prononcées pour la non-résidence. On a travaillé plusieurs fois à améliorer le sort du clergé inférieur; cependant on a beaucoup à faire encore pour lui procurer une existence honnête. Ainsi, bien loin de désirer qu'on diminue la somme qu'on leur accorde pour subsister, je voudrais qu'on les mit sur un pied d'indépendance plus étendu. Réduire les revenus du clergé, c'est dégrader la religion dans la personne de ses ministres, c'est ouvrir la porte du ministère à des ignorans, à des hommes sans éducation. Il n'y a que 30 ans que l'église d'Écosse, pour laquelle j'ai la plus grande vénération, a commencé à prendre une part considérable aux travaux littéraires de l'Europe. Ce n'est que de cette époque aussi que date l'indépendance du clergé des paroisses. Ce n'est que depuis que les pasteurs ont eu une existence honnête et assurée, qu'ils ont donné une plus grande portion de leur temps à l'étude des lettres et à la philosophie.

Je le demande à la chambre; peut-on forcer le clergé à la résidence, lorsqu'on pense qu'il y a dans ce moment en Angleterre plus de trois mille pasteurs dont le revenu ne surpasse pas les gages que les honorables membres paient au dernier de leurs domestiques? Il faut donc que cet acte de Henri VIII soit vu, et qu'on remédie au mal dont on se plaint, voici les moyens qui me paraissent les plus simples: maintenir autant que possible les anciennes fondations; faire usage de tous les moyens d'amélioration que présente la constitution; corriger ce qui est défectueux; raffermir ce qui est faible; forcer le clergé à résider et à remplir ses fonctions, mais par des voies douces; et sur-tout qui ne soient ni injustes, ni vexatoires. Le clergé est un corps qui mérite respect et protection. Il s'est dans tous les temps montré fermement attaché à l'Etat; mais jamais plus que pendant cette lutte si longue et si pénible qui vient enfin de se terminer. Les ecclésiastiques sont en général des hommes qui ont reçu une bonne éducation, des hommes qui ont contribué beaucoup aux progrès de toute espèce de littérature et de sciences libérales. — Je fais donc la motion que le président demande qu'un bill puisse être présenté pour rendre meilleur et plus efficace l'acte de Henri VIII.

M. Dickinson et Simson parlent dans le même sens, et la demande de sir Scott est accordée.

La séance redevient publique.

Le bill pour accorder des droits additionnels aux

assessed-taxes (taxes déjà établies), subit la première lecture. Comme on allait procéder à la seconde, M. Robson s'y oppose, et renouvelle ses objections contre la taxe des fenêtres. C'est une espèce de taxe, dit l'honorable membre, que le chancelier de l'échiquier n'aurait pas osé mettre en avant dans toute autre circonstance, que celle où il s'agit d'en supprimer une autre qui est également odieuse à toutes les classes de la société, l'Income-tax. Au reste, celle qu'il propose n'est autre chose que l'Income-tax, sous un autre nom. Il va déjà se tenir des assemblées à ce sujet, et j'espère que la voix publique se prononcera contre.

MM. Vansittart, Bragge et sir Robert combattent cette assertion de l'honorable membre, que la taxe proposée est, au nom près, la même chose que l'Income-tax; ce n'est qu'une portion de la grande somme qu'exige le service de l'année. Il est vrai que cette somme sera plus considérable, précisément à cause de la suppression de l'Income-tax; mais la taxe particulière, dont il s'agit, n'est pas plus l'Income-tax, sous un autre nom, qu'aucune des autres impositions.

Le bill subit la seconde lecture. — La chambre s'ajourne.

(Extrait du Morning-Chronicle et du True Briton.)

INTÉRIEUR

Paris, le 24 germinal.

« La loi sur les cultes, décrétée par le corps-législatif le 18 de ce mois, sera promulguée dimanche prochain, 28, au point du jour.

« Les bureaux des ministres, de la secrétairerie-d'état, du conseil, des administrations publiques, vaqueront.

« Les séances du conseil-d'état sont fixées, pour l'avenir, aux mardis, jendis et samedis. »

Les généraux commandant la garde des consuls ont fait un rapport sur les mouvements de l'hôpital de cette garde pendant les six derniers mois de l'an 9 et les six premiers mois de l'an 10. Ils ont sollicité en faveur des officiers de santé, et notamment du médecin en chef, le citoyen Sue, un témoignage public de la satisfaction du premier consul.

Le genre de maladies qui a régné à l'hôpital, est celui des fièvres asthéniques, bilieuses, gastriques, catarrhales, continues, tierces, quartes. Il y a eu de plus des pleurésies, des fluxions de poitrine, des phisies pulmonaires; des affections rhumatismales aiguës et chroniques, des hémiplegies, des paralysies complètes, des flux de sang considérables et des diathèses scorbutiques portées au dernier degré.

Les maladies externes ont peu varié, les plaies, les ulcères, les affections psoriques, etc., ont été les plus générales.

Les procès-verbaux d'ouverture de tous les morts ont été faits avec la plus grande exactitude pour découvrir les causes précises des maladies et de la mort.

Chaque ouverture a prouvé que l'art ne pouvait rien, et que la cause mortelle était dans les viscères de l'une ou l'autre capacité.

Il est entré à l'hospice, pendant les six derniers mois de l'an 9 et les six premiers de l'an 10, 2,420 malades.

Il en est mort 16.

Ainsi le nombre des morts à celui des malades, est comme 1 à 160.

La proportion moyenne pour les divers hospices est communément de 1 à 30.

Ce résultat fournit une preuve évidente du zèle et de l'habileté des officiers de santé de la garde des consuls.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 19 germinal an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. L'habit uniforme, déterminé par l'arrêté des consuls, du 8 messidor an 8, pour les inspecteurs-généraux, les ingénieurs en chef, ordinaires, et les élèves des ponts-et-chaussées, sera commun aux membres du conseil, aux ingénieurs en chef, ordinaires, et aux élèves des mines.

II. Cet habit diffèrera seulement pour les collets et paremens, qui seront en velours bleu national, et le bouton portera pour légende: *Mines et usines*.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

ARMÉE DE SAINT-DOMINGUE.

Le général en chef au ministre de la marine. — Au quartier-général au Gros-Morne, le 3 ventôse, an 10 de la République française.

Citoyen ministre,

Comme j'ai eu l'honneur de vous l'annoncer, je suis entré en campagne le 28 du mois passé; ce jour la division du général Desfourneaux s'est portée au Limbé; la division du général Hardy s'est portée au grand Boucan et aux Mormes; celle du général Rochambeau a marché sur la Tannette et le Bois de l'Âme. Un petit corps formé par les garnisons du Cap et du Fort-Dauphin, s'est porté sur St. Suzanne, le Trou et Vallière. Ces divisions ont eu à soutenir des combats très-désagréables par les localités, en ce que les rebelles se cachaient dans les haziers et dans les bois impénétrables qui bordent les vallées, et avaient, lorsqu'ils étaient repoussés, une retraite assurée dans les mornes. Néanmoins les colonnes ont occupé les positions que je leur avais ordonné de prendre.

Le 29, la division Desfourneaux a pris position près de Plaisance, la division Hardy au Dondon, et la division Rochambeau à St. Raphaël. Ces trois divisions ont forcé l'ennemi par-tout avec la plus grande impétuosité. Il faut avoir vu le pays pour se former une idée des difficultés qu'on y rencontre à chaque pas. Je n'ai rien vu dans les Alpes qui leur soit comparable.

Le 30, la division Desfourneaux a pris position à Plaisance sans obstacle; ce canton était commandé par un brave homme, nommé Jean-Pierre Duménil, qui est venu au-devant du général Desfourneaux, avec deux cents hommes de cavalerie et 300 d'infanterie, et qui a eu le courage de conserver son pays, malgré les ordres de Toussaint de tout incendier.

La division Hardy prit position à la Marmelade; elle s'empara avant d'y arriver du Morne à Boispin; qui est la position la plus formidable que j'aie rencontrée depuis que je fais la guerre. Elle entra au pas de charge et la bayonnette en avant dans la Marmelade, quoique ce poste fût défendu par le général Christophe, en personne, qui avait sous ses ordres 1900 hommes de troupes de ligne, et autant de cultivateurs. Tout céda à l'impétuosité française. Le général Rochambeau prit position le même jour à Saint-Michel, où il trouva très-peu de résistance; sa colonne de droite qui devait passer par la Mare-à-la-Roche, qui était retranchée, emporta cette position à la bayonnette, sans tirer un coup de fusil, et rejoignit le général, le soir, à St. Raphaël.

Je savais que l'ennemi avait l'intention de défendre le canton d'Emnery et les Gonaïves, et c'est pour cela que je l'accablai sur cette position le plus qu'il m'était possible. Dans cette vue j'avais envoyé le général Debelle au Port-de-Paix avec une division: il avait l'ordre d'accabler le général Maurepas sur les Gonaïves. Ce général était avec deux mille hommes de troupes de ligne et deux mille cultivateurs, retranché à deux lieues du Port-de-Paix, dans la gorge des Trois-Rivieres. Je tenais beaucoup à écraser ce corps qui avait eu quelque succès sur le général Humbert. J'avais ordonné au général Boudet de se porter par le Mirebalais sur la Petite Rivière pour couper la retraite à l'ennemi que j'espérais battre aux Gonaïves; ces deux divisions n'ont pu m'être d'aucun secours pour cette opération.

Le général Debelle, qui, d'après mes calculs, devait débarquer le 29 au Port-de-Paix, n'a pu y arriver que le 30, très-tard; les vents de l'est qui regnent constamment sur la côte ayant manqué pendant la traversée du Cap au Port-de-Paix.

Le 1^{er} ventôse, le général Debelle se mit en marche pour attaquer le général Maurepas; mais une pluie affreuse qui survint empêcha la colonne qui était destinée à tourner la position de l'ennemi, d'arriver à temps; les colonnes qui attaquent de front la position arrivèrent harassées de fatigue, et ne purent l'enlever: quant à celle qui devait tourner la position des rebelles, elle mit vingt-quatre heures à exécuter son mouvement, ayant été contrariée dans sa marche par les torrents et les mauvais chemins: elle fut attaquée par toutes les forces des rebelles réunies contre elle; elle exécuta cependant sa retraite en très-bon ordre. Le général Debelle avait marché pour protéger son mouvement.

La division Boudet, en partant du Port-au-Prince, marcha sur la Croix-des-Bouquets; les rebelles y mirent le feu à son approche. Le général Dessalines qui commandait sur ce point, eut l'air de faire sa retraite sur la montagne des Grands-Bois; mais par une marche rapide, il se porta sur Léogane, en passant par la Montagne-Noire. J'avais ordonné au général Boudet d'envoyer une fregate prendre possession de Léogane; mais ses forces ne purent préserver la ville, à laquelle Dessalines fit mettre le feu. Delà Dessalines se porta sur Jacmel, d'où il m'envoya une adresse signée de tous les habitants de la commune, dans laquelle ces misérables regrettaient le gouvernement féroce et barbare de Toussaint. Jamais à Constantinople les têtes n'ont sauté avec tant de facilité, et les

coups de bâton n'ont été distribués avec plus de générosité qu'à Saint-Domingue, sous le gouvernement de Toussaint et de ses adhérens.

Le général Boudet qui connaissait les intentions du général Laplume, commandant la partie du sud, de se soumettre au gouvernement français, ne crut pas devoir abandonner cette partie intéressante. Il y envoya l'adjudant-commandant Darbois, avec 1500 hommes, pour forcer Dessalines à la retraite, et décider la soumission du général Laplume. Cette marche a sauvé la partie du sud. Dessalines s'est retiré avec les siens dans les Grands-Bois, et le général Laplume m'a envoyé son acte de soumission. Depuis ce temps je n'ai pas reçu de nouvelles du général Boudet; je sais seulement qu'il est entré avant-hier à Saint-Marc, qu'il a trouvé en partie incendié.

Le 1^{er} ventôse, les divisions séjournèrent dans leurs positions; le 30, le temps avait été affreux, et fut le même tout le 1^{er}.

Le 2, la division Desfourneaux se porta à deux lieues, en avant de Plaisance; la division Hardy s'empara d'Emnery à la bayonnette, suivant son usage. Ce poste était encore défendu par Christophe, qui avait mille hommes de troupes de ligne et douze cents cultivateurs. J'appris que le général Christophe avait fait sa retraite sur l'habitation Bayonnaise: j'ordonnai sur-le-champ au général Hardy d'y envoyer la brigade du général Salm; cette brigade, qui avait fait une marche très-fatigante le 2, marcha encore toute la nuit, et à la pointe du jour, le 3, enleva au pas de charge la position de Christophe: cette brigade trouva un butin très-considérable; c'était un dépôt des rebelles.

Le 3, la division Rochambeau prit position à la tête de la Ravine-à-Couleuvre, qui laisse la Coupe-à-Linde à sa gauche, et les Mormes où Christophe s'était retranché, à sa droite. Le même jour la division Desfourneaux vint prendre position en avant d'Emnery, et le général Hardy y rassembla aussi sa division.

Le 4, la division Desfourneaux se porta à la Coupe-à-Pintade; elle y rencontra l'ennemi. J'avais fait soutenir cette division par la brigade Desplains, de celle du général Hardy. Le général Desfourneaux attaqua l'ennemi et le poussa jusques aux Gonaïves incendiées depuis deux jours. L'ennemi poussé vigoureusement: ne put y tenir; il se retira sur la rivière d'Estier, après avoir laissé 200 hommes tués sur le champ de bataille. La brigade Salm de la division Hardy, vint prendre le même jour position au Poteau en avant de la Coupe-à-Pintade.

Le même jour 4, la division Rochambeau entra dans la Ravine-à-Couleuvre. C'était là que le général Toussaint avec ses gardes, formant un corps de quinze cents grenadiers tirés des différentes demi-brigades, et environ douze cents hommes choisis sur les meilleurs bataillons de son armée, et quatre cents dragons, comptait se défendre. La Ravine-à-Couleuvre est extrêmement resserrée; elle est flanquée de montagnes à pic couvertes de bois, dans lesquelles étaient répandus plus de deux mille cultivateurs armés, qu'il faut ajouter aux troupes dont je viens de faire l'énumération. Les rebelles avaient fait des abatis considérables qui obstruaient le passage: ils occupaient des positions retranchées qui dominaient la Ravine. Une position aussi forte eût été nécessairement tout autre que le général Rochambeau; mais il lit ses dispositions avec la rapidité de l'éclair, et attaqua les retranchemens de l'ennemi.

Il y eut là un combat d'homme à homme; les troupes de Toussaint se battirent bien, mais tout céda à l'impétuosité française. Toussaint évacua ses positions, et se retira en désordre sur la Petite-Rivière, en laissant 800 des siens sur le champ de bataille. Le 5, je me rendis aux Gonaïves; j'étais extrêmement inquiet des généraux Debelle et Boudet, dont je n'avais aucune nouvelle.

Le 6, j'appris par mes émissaires que le général Debelle n'avait pu forcer le général Maurepas; j'ordonnai à la division Desfourneaux de marcher sur le gros Morne, chemin du Port de Paix, et au général Rochambeau de se porter au pont de l'Estier, et de pousser des reconnaissances sur sa droite et sur sa gauche, pour avoir des nouvelles du général Boudet et de la retraite de l'ennemi.

Le 7, j'appris que le général Boudet était maître de St. Marc; je ne vis plus d'autre ennemi à terrasser que Maurepas; j'ordonnai au général Hardy de marcher sur le gros Morne avec 5 compagnies de grenadiers et 800 hommes tirés de sa division. J'ajoutai à ce corps une compagnie de mès gardes, de 100 hommes. Je marchai moi-même avec ce corps, et pris, le 7 dans la nuit, position à 2 lieues du Gros Morne. Mon intention était d'aller avec la division Desfourneaux et les 1500 hommes du général Hardy, prendre position le 8 à 2 lieues, sur les derrières du général Maurepas, pour l'attaquer le 9 au point du jour, de concert avec le général Debelle, que j'avais prévu de ce mouvement. Mais le général Maurepas, à qui il ne restait aucune retraite, envoya des députés au général Debelle, à qui mes lettres n'étaient pas encore parvenues, et lui demanda de se soumettre aux conditions portées dans ma proclamation, où je promets de conserver leurs grades aux officiers qui se soumettront. Le général Debelle y con-

sentit, et quelque bonne que fût ma position, je crus devoir approuver ce qu'avait fait le général Debelle; j'ai ordonné au général Maurepas de venir me joindre au Gros Morne, où je l'attendis.

J'ai renvoyé aujourd'hui 8 le corps tiré de la division Hardy aux Gonaïves, où je serai rendu moi-même, ce soir, pour me remettre dès demain à la poursuite du général Toussaint.

Depuis la journée du 4, les habitants du pays regardent Toussaint comme perdu; les cultivateurs rentrent sur leurs habitations; ses soldats désertent sans drapeaux, et tous pensent que nous sommes maîtres de la colonie.

Le général Desfourneaux se loue particulièrement du chef de brigade Grandet; le général Hardy se loue de l'adjudant-commandant Desplanques; je l'ai nommé général de brigade; ils se louent aussi du général Salm. J'avais nommé le chef de bataillon Gougeat chef de brigade de la 1^{re} légère, sur le champ de bataille. Ce brave officier est mort de la suite des blessures qui lui avaient mérité ce nouveau grade.

Le général Rochambeau se loue particulièrement du général de brigade Brunet, des adjudans-commandans Lavalette et Andrieux, et du cit. Rey, chef de brigade de la 5^e légère. Un aide-de-camp de ce général, le citoyen en chef Lachère, a été tué en escadant le fort Dauphin. Je suis très-content du chef d'escadron Bruyeres, mon aide-de-camp, et du chef d'escadron Bellecourt, adjoint à l'état-major-général.

Je suis très-content de tous les corps de l'armée, mais particulièrement des 5^e, 11^e, 19^e légères, et des 3^e et 6^e de ligne.

Le général Boudet se loue beaucoup des adjudans-commandans, Famplille Lacroix et Darbois.

Aussi-tôt que les rapports des différens corps seront parvenus au général chef de l'état-major-général de l'armée, il vous fera passer un rapport détaillé. Il vous fera connaître les braves à qui j'ai cru devoir décerner des récompenses. Je vous prie d'en demander la confirmation au premier consul.

Ainsi l'armée de Saint-Domingue a, en cinq jours de campagne, dispersés les principaux rassemblemens des ennemis, s'est emparée d'une grande partie de leurs bagages et d'une portion de leur artillerie. La défection est dans le camp des rebelles. Clerveaux, Laplume, Maurepas, plusieurs autres chefs Noirs ou hommes de couleur, sont soumis. Les plantations du Sud sont entièrement conservées. Toutela partie espagnole est entièrement soumise.

Salut et respect.

LECLERC.

Le général en chef au ministre de la marine. — Au quartier-général, le 10 ventôse an 10.

Je vous ai fait connaître, citoyen ministre, par ma dépêche d'avant-hier, les succès que nous avons obtenus. Nous sommes à la poursuite de Toussaint qui s'est retiré dans le Mirebalais. Le général Rochambeau qui a passé l'Estier, le général Boudet qui est parti du Port-au-Prince, et les colonnes de l'armée espagnole, qui marchent dans cette direction, me font espérer qu'il ne pourra pas longtemps nous échapper. De ses 500 gardes à cheval, 300 l'ont déjà abandonné. Depuis la journée du 4, tout a changé dans les campagnes.

Dessalines, le plus féroce de tous, a massacré quelques blancs. Heureusement que nous avons encore tout le mois de ventôse et de germinal avant que les grandes chaleurs et les pluies de l'hivernage reconnoissent. Nous pourrions, sans nous reposer, Toussaint, de morne en morne. Tant qu'il aura avec lui 2000 hommes, nous serons sûrs de l'atteindre.

Toutes les côtes et tous les ports sont à nous. Il n'est plus, dès ce moment, que ce qu'il aurait toujours dû être, un chef de brigands. Toute la partie du sud et toute la partie espagnole, la partie du Fort-Liberté et du Môle seront les plus heureuses; la partie du sud, sans contredit la plus riche de la colonie, n'a éprouvé aucun mal.

Rien n'égalé les fatigues qu'éprouvent les troupes; rien n'égalé leur indignation contre ces féroces brigands.

Salut et respect.

LECLERC.

L'amiral Villaret-Joyeuse, au ministre de la marine et des colonies, à Paris. — A bord du vaisseau-amiral le Jemmapes, en rade du Cap-Français, le 13 ventôse an 10 de la République française.

Citoyen ministre,

Depuis ma dernière dépêche (en date du 30 pluviôse) il s'est passé, sur les points les plus importants de Saint-Domingue, des événements qui me paraissent en assurer la conquête. Tout présage que bientôt les troupes de la République, au lieu d'avoir à combattre une révolte générale et combiude, n'auront plus à défaire qu'un brigandage partiel, exercé par des bords errantes, sous des chefs sans autorité, sans asile et sans dessein: je ne puis séparer le tableau de ces événements, du compte que je dois vous rendre des opérations de l'armée navale, puisqu'elles n'ont jamais eu d'autre but que de les préparer, ou d'en soutenir les résultats. Je commence donc par les détails qui me sont parvenus de Saint-Domingue.

Le capitaine Bernard, commandant les frégates la *Fraternité* et la *Précieuse*, chargées d'un corps de troupes sous les ordres du général Kerveaux, se présente le 13 pluviôse devant l'ancienne capitale de la partie espagnole : Paul Louverture, frère de Toussaint, commandant dans cette place et dans tout le département de l'Ozama. A la sommation qui lui fut faite de rendre la ville aux troupes de la République, il répondit, conformément au système de lenteur et de dissimulation qui lui était prescrit, qu'il attendait les ordres du gouverneur général. Vous apprendrez, citoyen ministre, sans en être étonné, qu'il les attendait encore le 23 pluviôse (date de la dernière dépêche du capitaine Bernard). Les forces du général Kerveaux ne lui permettant pas d'attaquer la place, il fallut attendre l'effet des dispositions connues de ses habitants.

Dans la nuit du 20 pluviôse, ceux pour qui le joug de Toussaint était le plus intolérable, enlevèrent un des forts l'épée à la main, et nous ouvrirent les portes de la ville. Mais cet élan de courage fut inutile, par la difficulté de le combiner avec les mouvements qui devaient le soutenir; on fit les plus grands efforts pour débarquer les troupes sur une côte de fer qui ne présente aucun asyle. Les chaloupes furent renversées et remplies d'eau, sans qu'un seul homme pût atteindre le rivage. Heureusement personne ne périt, et les braves insurgés, voyant accourir sur eux la garnison toute entière, évacuèrent sans perte le fort et la ville, et se répandant dans les campagnes déjà soulevées contre la tyrannie des Noirs. Ils sont revenus à la charge le 22, et ont enlevé l'un des postes extérieurs. Le 24, toute espérance de soumission paraissant évanouie, les frégates ont quitté le mouillage dominé par les forts, et depuis lors elles bloquent étroitement l'embouchure de l'Ozama, où elles ont arrêté deux bâtiments américains chargés de vivres.

Cependant, le reste de la partie ci-devant espagnole est soumis à la République; les indigènes sont en armes, et le général en chef les a fait soutenir par un corps de troupes qui doit aller se joindre au général Kerveaux, pour forcer la seule place qui soit encore au pouvoir des rebelles. J'ai tout lieu de croire qu'elle est réduite dans ce moment, et que les partisans de Toussaint ne conservent pas un pouce de terre dans les deux vastes départements qui sont à l'est de Hile. (J'apprends à l'instant que le général Kerveaux est entré le 4 ventôse à Santo-Domingo, sans effusion de sang. Il tenait la place assiégée par terre et par mer depuis plusieurs jours. Il parait que la soumission de Clo-vaux et du reste de la partie espagnole a entraîné la reddition de Santo-Domingo.)

Le département du Sud où commandait le général noir La Plume, s'est rendu sans coup férir. Les vaisseaux *l'Union*, *l'Argonaute* et le *Duguay-Trouin*, détachés de l'escadre du contre-amiral Latouche, ont contribué particulièrement à y maintenir l'ordre et la soumission, soit en y portant les forces que le général Boudet a cru devoir y répartir, soit en montrant le pavillon de la République dans tous les postes où des commandans particuliers pouvaient tenter quelque résistance. Ainsi, depuis le petit Goove jusqu'à Jaenel, en faisant le tour de la presqu'île du sud, tout est conservé. La riche plaine des Cayes et le beau quartier de Jérémie offrirent au commerce national des ressources précieuses. Il n'a pas tenu à Toussaint et à Dessalines qu'elles ne fussent antérieures. Leur correspondance interceptée et leurs aides-de-camp prisonniers, attestent que l'ordre général et absolu de ces deux chefs sanguinaires, était d'égorger les blancs et de tout incendier à l'apparition de l'escadre.

Pendant la retraite de Dessalines, le vaisseau *l'Argonaute* réduisit le fort de Léogane, et le capitaine commandant Darbois, débarqué sur ce point, détruisait un corps de 2000 Noirs, retranchés dans les mornes voisins. Le vaisseau *l'Aigle* et quelques bâtiments légers portaient 900 hommes à l'Archaye; le général Boudet y avait assuré la tranquillité du département du Sud et du port République, débarquant lui-même au mont Roux, avec le reste de ses troupes, pour se porter vers Saint-Marc, et les vaisseaux le *Héron* et *l'Aigle*, la frégate la *Currière*, et plusieurs goélettes armées croisaient depuis la baie des Gonaïves, jusqu'à la Gonaive, pour intercepter les communications des Noirs, détruire leurs bagages, protéger les débarquemens partiels, fournir des subsistances à notre armée, et arrêter tous les bâtiments qui pourraient porter des munitions aux rebelles, ou se charger des trisous de leurs chefs. Le contre-amiral Latouche m'a fait part de ces événemens et de ces dispositions, en m'envoyant ici la frégate *l'Embuscade*, que j'ai fait repartir le 10 ventôse, pour aller le rejoindre.

Dans le nord la marche du général en chef, combinée avec les mouvemens du général Boudet, va sans doute mettre un terme aux dévastations sanglantes qui ont ruiné le département de l'Ouest. L'armée partie du Cap le 29 pluviôse, a forcé le même jour les postes du Nord et de St. Raphaël, Toussaint et Christophe ne sont pas tenus dans ces positions redoutables contre la division du général Reclambray, qui les a chassés parcellément de St-Michel-de-l'Anclade. Dans le même tems le général Harlé s'empara de la Marnelade et d'Encriy,

quartier-général des rebelles; et le général Desfourneaux y pénétra par Flaissance. Ces trois divisions étaient, le 3 ventôse, à 9 lieues des Gonaïves, placé qui devait être enlevée le 5 ou le 6. Les rebelles se trouveront alors sur les hauteurs, ou dans la plaine de l'Arbouin, pressés entre l'armée du général en chef et le corps amené par le général Boudet. J'espère en recevoir des nouvelles décisives avant le départ de ces dépêches.

Le général Leclerc pressé d'atteindre le grand objet de son expédition, la destruction entière des deux brigands qu'il avait mis hors la loi par sa proclamation du 28 pluviôse, avait négligé dans sa marche rapide, quelques rassemblemens de nègres rebelles qui pouvaient inquiéter ses derrières; et qui claqua jour incendiaient des habitations aux environs du Cap. Le général Boyer qui commande dans cette ville et dans le département du nord, les a fait attaquer par 400 hommes, dans le poste de Sainte-Suzanne et au fort le Scé. Ils en ont été chassés à la baïonnette, le fort rasé, les canons roulés au bas du morné, les munitions, les passades et les affûts brûlés. Ils ont laissé sur la place vingt-huit morts et cinquante blessés. De son côté, le contre-amiral Magon s'est avancé du fort Liberté jusqu'à Caracole, à la tête d'un petit détachement attaqué par les rebelles, il leur a tué soixante-huit hommes et fait 45 prisonniers parmi lesquels se trouvait le chef du rassemblement, qui a été fusillé sur-le-champ. Ces deux expéditions assurent la tranquillité des quartiers voisins, facilitent les convois et les communications, et conservent à la culture, des habitations qui sont l'espérance du commerce et le gage d'un avenir plus heureux.

Il me reste, citoyen ministre, à vous parler du Port-de-Paix où la marine, en partageant tous les dangers des troupes de terre, a rivalisé de courage avec elles, et signalé son dévouement avec autant d'éclat que d'utilité. Le 26 pluviôse, je fis passer au Port-de-Paix le vaisseau le *Jean-Bart*, avec un renfort de 400 hommes; ce qui permit à la frégate la *Furieuse* de se rendre au Môle, et de s'assurer de ce poste important. Cent hommes d'artillerie de marine ont suffi pour occuper Jean-Rabel, où 200 Noirs qui depuis 3 ans, s'étaient réfugiés dans les bois, sous la conduite du nommé Colard, pour se soustraire au joug de Toussaint, sont venus se réunir à nous. Au Môle, le capitaine de la *Furieuse* a été reçu comme un libérateur, aux salves d'artillerie de la ville et de tous les forts, et 300 hommes qu'on y a détachés depuis, maintiennent la place hors d'insulte. On y a saisi 24 lettres de Toussaint au commandant, dans lesquelles il demande, avec instance, l'imprimerie, tous les fusils et pistolets qui se trouvent dans les magasins, 4 pièces de 24 et 2 mortiers.

Le 27 pluviôse, le général Leclerc entrant en campagne, jugea convenable de faire passer 1500 hommes au Port de Paix, avec une destination ultérieure confiée au général Debelle. Le contre-amiral Linois, chef chargé de cette expédition, avec le vaisseau *l'Urtéride*, et les frégates qui se trouvaient dans la rade. Dans les différens événemens qui ont eu lieu, les troupes de la marine et les aspirans ont mérité des éloges de la part des généraux de terre.

Vous reconnaîtrez comme moi, citoyen ministre, combien il est juste d'encourager le zèle et l'émulation de ces jeunes gens, la plus belle espérance de la marine, par les avancemens qu'ils ont si bien mérités. Je ne doute point que le gouvernement ne confirme tous ceux que j'ai cru devoir donner.

Le noir Maurepas, qui tenait tête au général Debelle, informe de la marche victorieuse du général en chef, et de son arrivée sur ses derrières, ainsi qu'il a été fugitivement de Toussaint Louverture, n'a pas jugé prudent de se confier aux hasards d'une plus longue résistance; il a cherché sa sûreté dans une capitulation plus utile; elle a été conclue le 7 ventôse, et le S. Maurepas ayant licencié 8000 nègres cultivateurs qui suivaient ses drapeaux, est entré au Port de Paix avec 2000 hommes de troupes réglées et 7 pièces de canon qu'il a remis aux généraux de la République. Il en est reparti quelques heures après, avec le général Debelle, pour rejoindre le général en chef; et la division du contre-amiral Linois est arrivée le 9 dans la rade du Cap, ne laissant au Port de Paix que la frégate le *Mitron*.

Informé de ces événemens décisifs, j'ai fait partir la corvette la *Mignonne*, pour relever la *Cigogne* dans la baie de l'Acul, où elle tenait 70 mille rations de biscuit à la disposition du général en chef. Elle va les lui porter aux Gonaïves. J'ai renvoyé *l'Embuscade* au contre-amiral Latouche, et je fais croiser le cutter *l'Aiguille* sur les côtes voisines, pour intercepter les communications des nègres rebelles qui sont dispersés sur différens points, et qui forment des bandes peu nombreuses.

Tel est, citoyen ministre, le tableau fidèle de nos opérations et des événemens qui se sont passés jusqu'à ce jour.

Aggréé, citoyen ministre, l'hommage de mon attachement respectueux.

VILLARET.

P. S. Cette décade était destinée à partir après demain sur la division du contre-amiral Gauthier; mais le général en chef n'ayant adressé hier des poignets, avec prière de les expédier,

sur-le-champ par le meilleur voilier de l'escadre, j'expédie le *Gisalpin*.

Le général en chef Leclerc me témoignait en même tems le désir que ses paquets soient confiés à un officier actif, intelligent, et qui pût ajouter aux nouvelles qu'il porte, des détails qui nous ont échappé. J'ai choisi le citoyen Jérôme Bonaparte, que j'ai cru devoir élever au grade d'Enseigne, d'après les talens qu'il a constamment développés depuis qu'il est auprès de moi.

Le commissaire général des relations commerciales, chargé d'affaires près le bey de Tunis, au citoyen Deris, ministre de la marine et des colonies, à Paris. — Tunis, le 24 ventôse, an 10 de la République française.

CITOYEN MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un nouveau traité de paix avec cette régence a été signé le 4 de ce mois, et que le pavillon national a été arboré le 13, avec toute la solennité d'usage en pareil cas. Tous les commissaires étrangers, et le divan en corps, ont assisté à cette cérémonie; 60 bâtimens russes, impériaux et ragusais, ont répondu aux trois salves de l'artillerie du brick de l'Etat le *Lodi*.

Vous n'apprendrez pas, citoyen ministre, avec moins d'intérêt, que j'ai obtenu à cette occasion l'affranchissement gratuit de 36 captifs, ci-devant sujets des pays dont le bey a reconnu la réunion aux Etats de France.

Je joins ici une liste de ces captifs, qui, hors douze piémontais, sont tous marins.

Salut et respect. DEVOIZE.

ETAT nominatif des esclaves affranchis par le bey de Tunis, et remis au Commissaire-général chargé d'affaires de la République française près son excellence, le 18 ventôse, an 10 de la République française.

NOMS ET PRÉNOMS.	LEUR AGE.	DURÉE DE LEUR ESCLAVAGE.	
		Année.	Mois.
		Antoine Klain, d'Alsace,	24
Thérèse Galiberti, cisalpine,	22	6	11
<i>De l'île de Caprère.</i>			
Giuseppe Cunéo,	52	5	8
Giuseppe Cunéo, fils,	20	5	8
Lorenzo Colombano,	34	5	8
Antonio-Giuseppe Galetini,	50	5	8
Giuseppe Tardi,	42	5	8
P. Giacinto Principivale,	31	6	6
Stefano Principivale, son frère,	20	6	6
Domenico Sabbatini,	23	6	6
Angelo Ghio,	70	9	11
Lorenzo Olivieri,	35	9	11
Enmaruele Cuneo,	60	11	6
Antonio Sabbatini,	26	11	6
Francesco Sabbatini,	21	11	6
Francesco M. Pavolo,	53	11	6
Stefano Gregori Pavolo,	25	11	6
<i>Piémontais.</i>			
Giuseppe Vigliada,	36	4	2
Tomaso Bayer,	24	4	2
Domenico Corbelletto,	26	4	2
Giuseppe Antonio Venturino,	26	4	2
Francesco Martini,	20	4	2
Giuseppe Capuccio,	31	4	2
Pietro Bonino,	28	4	2
Francesco Antonio Vazale,	30	4	2
Giuseppe Tomaso,	29	4	2
Giuseppe Antonio Porta,	31	4	2
Domenico Guasta,	26	4	2
Giuseppe Antonio Varretti,	32	4	2
<i>De l'île d'Elbe.</i>			
Fantolomeo Bianchi,	40	3	4
Domenico Fossi,	30	11	6
Giovani Patti,	31	11	6
Francesco Lupi,	30	11	6
Giovani Tandi,	36	19	11
Giovani Domenico Calli,	40	21	11
Jacques Henry, de Marsille, (pris sous pavillon génois.)			

36

Victor Hugues, agent du gouvernement, délégué par les conseils de la République française à la Cayenne, au contre-amiral Deris, ministre de la marine et des colonies. — Cayenne, le 29 pluviôse an 10.

CITOYEN MINISTRE,

La colonie ne cesse de jouir de la plus grande tranquillité, et l'ordre le plus satisfaisant y règne. Les habitans jouissent d'un bonheur qui se répand jusques sur leurs nègres qui se livrent avec plus de zèle que jamais à la culture et à l'industrie.

L'heureux événement de la paix nous a procuré des approvisionnements en abondance; mais nous avons aussi une quantité considérable de denrées coloniales. La situation de la colonie est très-satisfaisante. Soyez assuré, citoyen ministre, que je ferai tous mes efforts pour la maintenir et même pour l'améliorer encore, s'il est possible; je ne cesse d'encourager les habitants, et je favorise le commerce de tous mes moyens.

Salut et respect. *Signé, VICTOR HUGUES.*

Victor Hugues, agent du gouvernement, délégué par les consuls de la République française à la Guiane, ou ministre de la marine et des colonies. — Cayenne, le 29 pluviôse an 10.

CITIZEN MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joints quelques exemplaires de proclamations et autres actes qui m'ont été adressés par le soidisant gouvernement qui régit provisoirement la Guadeloupe avec laquelle je ne crois pas devoir correspondre.

La lecture de ces écrits aussi iniques qu'incendiaires, vous donnera la preuve qu'on prétendrait à tort à changer le cœur des hommes, sur-tout dans les colonies; que la tâche la plus pénible que les administrateurs envoyés par la France aient à y remplir, est d'y contenir les passions; et qu'ils ne pourront jamais y parvenir qu'à l'aide d'une surveillance continuelle, et d'une fermeté inébranlable.

Si le gouvernement faible qui existait avant le 18 brumaire eût sévi avec rigueur contre le premier de ses agents dans les colonies qui a souffert, en se laissant embarquer, que l'autorité nationale fut méconnue et avilie en sa personne, on n'aurait pas vu ces exemples de mutinerie et de rébellion se renouveler jusqu'à sept fois dans un espace de cinq ans.

Je dois vous dire que les hommes qui se sont emparés du pouvoir à la Guadeloupe, sont les mêmes que je n'ai cessé de désigner depuis huit ans comme les ennemis de la Métropole, et les inséparables de tous les troubles. Ils jouent depuis douze ans un rôle odieux, et si vous voulez vous faire représenter l'historique des événements qui ont eu lieu à la Guadeloupe depuis 1789; vous y verrez toujours figurer en première ligne les Bovis, le Mesle, Darboussier, Touluire Niahé, Corneille, Blanchenoit, Serane, Danois, etc., etc. Ils n'ont interrompu le cours de leurs machinations que pendant les cinq années que j'ai administré cette colonie; et si la tranquillité n'a pas cessé un seul instant d'y régner pendant mon administration, malgré les circonstances pénibles où je me suis trouvé, c'est que ces hommes savaient que je les connaissais, que je les surveillais, et qu'ils ne troubleraient pas impunément l'ordre public.

Ils ne veulent pas d'autre gouvernement que celui des hommes faibles qui leur permettraient de gouverner sous leur nom et d'exploiter la colonie pour leur compte.

Ils se vantent d'avoir concouru à la prise de la Guadeloupe; les lâches! ce sont eux qui l'avaient livrée aux Anglais, par les divisions qu'ils avaient semées dans les colonies, et quelques-uns d'entre eux savent bien que j'ai été possesseur d'un registre où leurs noms étaient inscrits, comme auxiliaires des Anglais.

J'ai eu l'honneur de commander seul cette glorieuse expédition, et certes, je connais les hommes qui ont contribué à son succès; ils ne parlent de moi en aucune manière, parce qu'ils savent que je les connais, et que je serai toujours prêt à les démasquer. Les officiers généraux qui ils nomment ont beaucoup fait, sans doute, et particulièrement non brave et estimable ami, le général Boudet; mais il n'était que chef de bataillon, et le général Paris, aujourd'hui mon beau-frère, n'était que sergent dans cette lutte terrible, qui a duré pendant trois ans contre les Anglais, commandés par leurs plus illustres généraux, lord St. Vincent, lord Grey, Abercrombie, etc. J'invokerai à cet égard le témoignage des Anglais eux-mêmes dans leurs débats au parlement, sur les événements de la Guadeloupe, et celui du petit nombre de braves qui ont survécu à tant de combats.

Vous jugerez, citoyen ministre, de la lâcheté des misérables qui conduisent aujourd'hui la Guadeloupe, par les mensonges écrits et les comptes faux qu'ils rendent au gouvernement ce sont les gens qui se parent des plumes du paon, et des tréflons parsemés qui veulent manger le miel de l'abeille liboriense.

Ces hommes ne me pardonnent point, citoyen ministre, d'avoir toujours montré le plus grand éloignement pour élever à des grades militaires ou

civils les nègres ou les hommes de couleurs. Vingt-deux ans de colonie m'avaient appris à connaître les dangers de cette mesure, et quoique investi dans ma mission à la Guadeloupe d'autant de pouvoirs qu'en ait jamais eu aucun agent du gouvernement, j'ai toujours été en garde contre ces innovations dans le système colonial, et ma correspondance d'alors avec le gouvernement, fait foi que j'ai lutté constamment avec respect, mais avec courage, contre la trop funeste impulsion qui élevait les hommes de couleur et les noirs sur la ruine et l'aviilissement des blancs; aucun de ces premiers, quoique je me sois servi d'eux plus qu'aucun autre, n'a été élevé par moi au grade de chef de bataillon; et si ce système eût été adopté par les agents du gouvernement dans les colonies, les plaies dont elles ont été couvertes auraient été beaucoup moins profondes, et seraient aujourd'hui plus facile à cicatriser.

Salut et respect. *VICTOR HUGUES.*

Au citoyen Derris, ministre de la marine et des colonies à Paris. — Copenhague, le 10 germinal an 10.

Je crois devoir m'empresser, citoyen ministre, de vous prévenir que des lettres de Riga, en date du 23 ventôse, nous annoncent que l'empereur de Russie vient de permettre l'entrée libre et sans censure, des livres étrangers, dans ses États. Ce nouvel ukase, si intéressant pour le commerce de la librairie française, était sous presse au moment du départ du courrier.

Salut et respect. *Le commissaire LAVILLE.*

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Le ministre de la police générale faisait rechercher depuis long-temps un nommé Thevenet.

Cet individu est un des plus grands voleurs qui existe en Europe. Il est connu particulièrement par le vol qu'il fit en plein jour, en 1785, de 400 mille écus à la maison Fingertin et Scherer à Lyon. Il fut un des principaux auteurs du vol du Garde-Meuble. Il est peu d'affaires de faux ou de vols fameux où il ne soit pris part. C'est le fléau des foires où il se rend très-exactement.

Depuis deux mois environ, il parcourait les principales villes du midi. Il vient de commettre deux vols considérables à Lyon, à Toulouse. Il avait donné rendez-vous dans cette dernière ville à trois autres brigands, les nommés *Palisse*, habile fabricant de fausses clefs, *Tournon*, tous deux de Grenoble, et *Lebeau*, dit *Thénac*; ce dernier un des hommes les plus adroits pour ouvrir les serrures, est celui qui fit, il y a deux ans, un vol si considérable de montres à Genève, et depuis un autre vol également important à un négociant de *Cette*.

Ces quatre individus avaient organisé dans les principales villes de la République des moyens de spolier les caisses les plus riches, et les bijoux les plus précieux.

Le ministre de la police, informé de leurs entreprises, a fait poursuivre ces quatre brigands. Des renseignements précis ont été transmis aux préfets des départements où ces hommes devaient, en passant, exciter quelque vol. Cette mesure a parfaitement réussi. *Tournon* et *Palisse* viennent d'être arrêtés à Grenoble. *Lebeau* et *Thénac* ont été saisis à Toulouse au moment même où ils y sont présentés. On a trouvé sur eux un assortiment complet en fausses clefs et outils à l'usage des voleurs.

La multitude des crimes dont ces individus sont coupables, ne laisse plus que l'incertitude du lieu où chacun doit être envoyé en jugement.

CORPS - LÉGISLATIF.

Présidence de Marcorelle.

SÉANCE DU 24 GERMINAL.

Le conseiller-d'état Français (de Nantes), est introduit.

Il propose au corps-législatif de fixer au 27 de ce mois la discussion d'abord indiquée au 28, de douze projets de lois présentés le 18.

Il propose ensuite douze autres projets de lois:

Le premier tend à autoriser la commune de Xermaménil à céder un terrain au cit. Hubert.

Le 2^e, à autoriser l'hospice de Schelstadt à céder deux portions de terre au cit. Deupler.

Le 3^e, d'autoriser les hospices de Strasbourg à céder une pièce de terre au cit. Debuss.

Le 4^e, à autoriser les mêmes hospices à céder une pièce de pré au cit. Edel.

Les 5^e, 6^e, 7^e et 8^e, à autoriser la commune de Benfeld à céder quatre portions de terrain.

Le 9^e, à autoriser la commune de Neuvi à acheter un terrain du cit. Belle.

Le 10^e, à autoriser la commune de Hougeville à vendre deux pièces de terre.

Le 11^e, à autoriser l'hospice de Joigny à céder une boutique au cit. Bengé.

Le 12^e, à autoriser le préfet de la Drôme à faire vendre la maison de bienfaisance de la commune de St. Jean en Royans.

La discussion aura lieu le 4 floréal.

TRIBUNAL.

Présidence de Girardin.

SÉANCE DU 24 GERMINAL.

On fait lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction en est approuvée.

Le citoyen Peyronard, domicilié à Grenoble, demande qu'il soit déclaré que toutes les rentes foncières représentatives de la valeur entière d'un fonds, ne soient point comprises dans la suppression des rentes féodales.

Cette pétition est renvoyée au gouvernement.

Le citoyen Amanton, adjoint de la commune d'Auxonne, fait hommage d'un ouvrage ayant pour titre: *Apperçu des moyens qui pourraient être employés pour faire cesser la mendicité.*

Le citoyen Cotu-Millon fait hommage d'un ouvrage sur la garantie mutuelle entre les propriétaires contre les incendies.

Le citoyen Lasalle fait hommage d'un ouvrage sur le commerce de l'Inde.

Le tribunal ordonne la mention de ces hommages au procès-verbal, et le dépôt des ouvrages à sa bibliothèque.

Le tribunal ordonne également la mention au procès-verbal et le dépôt à sa bibliothèque de l'hommage fait par le citoyen Lenoir, administrateur du Musée, du compte par lui rendu au premier consul, de l'état actuel du Musée des Monuments français, de ses dépenses annuelles, des améliorations dont il est susceptible, suivi d'un projet d'y établir, avec les débris d'anciens monuments, trois époques remarquables de l'architecture en France.

Les cit. Albisson, Daugier et Tarrille, membres du nouveau cinquième, font la promesse de fidélité à la constitution.

Le cit. Pictet, membre du nouveau cinquième, instruit le tribunal qu'une violente affection sur les yeux l'empêche de se rendre à son poste.

Cette lettre sera mentionnée au procès-verbal.

Le corps législatif transmet trente-six projets de lois. Vingt-quatre de ces projets ont pour objet des échanges et aliénations de terrains; ils sont renvoyés à la division de l'intérieur; le rapport en sera fait les 26 et 27 du courant.

Les douze autres projets tendent à autoriser des communes à s'imposer extraordinairement pour subvenir à différents besoins locaux.

Ces projets sont renvoyés à la division des finances, qui fera son rapport le 29 prochain.

Après avoir entendu les rapports des tribuns Bosc, Costaz, Daru, Adet, Beauvais et Boissy-d'Anglas, le tribunal a voté successivement l'adoption des vingt-quatre projets de lois dont nous avons donné l'énumération dans les nos 17 et 18 de ce mois.

Le tribunal se forme en séance secrète, et s'ajourne au 26.

A V I S.

Les citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulières, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen; et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

LIVRES DIVERS.

TABLEAU de la police de Londres. A Paris, chez N. L. M. Desserts, imprimeur-libraire, place de l'Odéon, in-8° de 40 pages; prix broché, 75 cent.

PHILOCLES, imitation de l'Agathon de Wieland, 2 vol. in-8°, ornés de deux figures. — Prix, 6 fr., et 7 fr. 80 cent. franc de port.

A Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins, Hôtel Cluny.

Labonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres, l'argent et les effets, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départements, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.*

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 15, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.

SUEDE.

Stockholm, le 25 mars (4 germinal.)

Le rassemblement des écrits de divers genres qui sont sortis de la plume de Gustave III, se continue avec activité, et le roi actuel paraît prendre beaucoup d'intérêt au succès de cette entreprise; c'est M. Dechaux, son lecteur, qui est chargé de la traduction, et elle est en bonnes mains. Déjà il a lu au roi, dans sa société intime de Haga, plusieurs morceaux de ce travail, entr'autres l'éloge de *Torstenon*, et une pièce de théâtre tirée de l'histoire de Suède, et intitulée: *Siri-Brahe*. Cette collection pourra intéresser, même hors du pays; elle prouvera jusqu'à quel point Gustave III fut actif, spirituel et fécond: sa correspondance particulière ajoutera aussi à l'idée qu'on a eue généralement de son esprit, et en donnera même une favorable de son cœur qui a été calomnié. Elle sera volumineuse, car Gustave III écrivait à des personnes de toutes les classes, de toutes les nations, et sur des sujets très-variés, depuis les plans de campagne et de politique, jusqu'aux détails du théâtre dont il faisait ses délassemens; et l'on aurait pu croire, d'après les connaissances qu'il y avait acquises, qu'il en avait fait son occupation principale.

Suivant un nouveau règlement de notre monarchie, toute l'armée suédoise, tant en Finlande qu'en Poméranie, passera l'été prochain une revue générale, sous l'inspection du duc Charles de Sudermanie, des généraux-gouverneurs-barons de Toll, d'Essen, et du comte de Klingspoor, et autres généraux distingués.

M. le colonel d'Iussin a remplacé le contre-amiral baron de Cederstrom, qui commande maintenant notre escadre dans la Méditerranée, en qualité de chef des travaux et de l'arsenal de la marine à Carlsrone.

D'après les derniers rapports de la Méditerranée, il paraît que nous n'avons plus rien à craindre de l'armement qui s'est fait à Maroc.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 28 mars (7 germinal.)

Comme la doctrine du docteur Gall a fait dans cette capitale assez de bruit, elle a occasionné des réglemens et des précautions pour l'avenir. Il a été défendu, en conséquence, de donner aucune leçon même en particulier, sur quelque objet que ce puisse être, à moins que le plan n'en ait été envoyé aux autorités supérieures et approuvé par elles. Le docteur Gall prétend avoir découvert dans ses observations anatomiques, que chez les sourds-étourdis, les organes de l'ouïe sont la plupart obstrués par des glandes. Comme l'antimoine est un excellent spécifique contre les glandes, l'usage en a été assez souvent utile aux personnes dont la surdité n'est point parvenue au dernier degré.

Le léopard qui est à la ménagerie de Schoenbrunn, près cette ville, s'est entui de sa cage de fer. Il avait déjà gagné la pleine campagne, et la terreur s'était répandue par-tout. Trente cavaliers bien déterminés ont été à sa poursuite, l'ont atteint et ramené dans sa loge.

La marine de Venise aura ici son bureau, sous la direction du comte de Brenneville, adjudant de S. A. R. l'archiduc Charles. On travaille à son organisation.

Munich, le 31 mars (10 germinal.)

Hier l'académie électorale des sciences de cette ville a célébré le jour anniversaire de sa fondation, par une séance publique que S. A. S. le prince électoral, qui en est membre, honora de sa présence. Après un discours sur les bienfaits dont l'académie est redevable à S. A. S. l'électeur régnant, lu par M. le baron Etienne de Stengel, conseiller intime et vice-président de l'académie, M. le conseiller Westenrieder, secrétaire, fit lecture des nouvelles questions proposées pour des prix, ainsi que des noms des chefs et membres de l'académie nouvellement élus: parmi les derniers, on remarque MM. Maurice Henri, astronome français, et Charles Poggens, membre de l'institut national à Paris, qui ont été reçus en qualité de membres correspondans.

Hambourg, le 5 avril (16 germinal.)

VENDREDI dernier, les militaires de la garnison d'Altona, en réunion avec la bourgeoisie de cette même ville, ont célébré solennellement le jour de la bataille de la rade de Copenhague, du 2

avril 1801. Le soir, ils s'assemblerent au muséum, où un des membres fit un discours en honneur des militaires qui perdirent la vie dans ce combat; ensuite on y entendit une musique charmante.

PRUSSE.

Berlin, le 1^{er} avril (11 germinal.)

Les fêtes qui ont eu lieu à la cour pour le rétablissement du prince Ferdinand, méritent d'être remarquées par leur nouveauté et par le goût qui a présidé à leur exécution. Au lieu des quadrilles en usage pendant le carnaval, on a fait essai d'une danse pantomimique qui représentait Dédale et ses statues. Le sujet était tiré de la fable, qu'il rapporte que Dédale, auteur de la sculpture, faisait des statues que Minerve aimait de son souffle divin. Une salle représentait l'atelier de ce célèbre artiste. Sur deux rangs étaient placés ses chefs-d'œuvres; quoiqu'ils représentaient des statues privées de mouvement, groupées deux à deux, elles étaient rendues à la vie par la puissante déesse, à la prière de Dédale. Quand toutes ces statues eurent été animées, il se forma, toujours sous la conduite de Minerve, des groupes nouveaux, variés et pittoresques, qui exécutèrent des danses dont les détails offraient, tantôt des tableaux gracieux, tantôt des marches militaires. S. M. la reine régnante jouait le rôle de Minerve; elle a fait présent d'une superbe boîte d'or à M. le conseiller Hitt, membre de l'académie des sciences, qui a eu le premier l'idée heureuse de cette danse pantomimique, et qui en a surveillé l'exécution. Les autres rôles ont été partagés entre les princes et princesses et les seigneurs et dames de la cour.

Leurs majestés le roi et la reine douairière ont assisté à ces divertissemens, ainsi qu'un grand nombre de personnes de distinction.

ANGLETERRE.

Londres, le 10 avril (19 germinal.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 avril (18 germinal.)

LORD MOIRA. J'avais annoncé il y a quelques jours une motion relative aux derniers arrangements qui ont eu lieu dans le Carnate; mais, pour la faire, j'attendrai qu'on ait reçu des dépêches de la plus grande importance qui sont envoyées de l'Inde, et qui doivent arriver au premier moment. Cette affaire mérite d'être examinée avec l'attention la plus scrupuleuse. Tout ce qu'on en sait, jusqu'à présent, c'est qu'il a la mort du dernier nabab d'Arcot, son fils, qu'il avait institué son héritier par un testament, a été écarté du trône, et qu'on y a fait asseoir un parent éloigné, parce que le prince légitime avait refusé de soumettre ses revenus à l'inspection de la compagnie. La chose vue ainsi est une violation manifeste de la justice et du droit des gens; mais je me flatte que le fait n'est pas tel qu'on le raconte, et c'est pour en convaincre les moins crédules qu'un examen rigoureux est nécessaire; pour moi, je suis d'autant plus disposé à croire le premier exposé absolument faux, que j'ai la plus haute opinion des deux nobles lords qui ont pris une part si active à cette grande affaire.

LORD GRENVILLE. J'espère que dans la discussion qui aura lieu à ce sujet, tout le monde rendra la même justice aux deux nobles lords, et parlera d'eux avec les égards dus aux services éminens qu'ils ont rendus dans tout le cours de leur vie politique.

Le duc de Clarence demanda qu'il lui soit permis de se trouver à un comité de la chambre des communes. — Accordé.

LORD GRENVILLE. Je voudrais savoir quand les ministres de sa majesté croient pouvoir remettre à la chambre une copie du traité définitif, et à quelle époque la discussion pourra commencer. Il est important que nous en soyons instruits, parce que beaucoup de nobles lords seraient très-fâchés d'être absens dans cette occasion.

LORD PETHAM. Je ne peux pas donner une réponse précise; mais je crois que je recevrai des ordres de sa majesté pour présenter à la chambre le traité définitif, le lundi qui suivra la rentrée, après les fêtes.

LORD GRENVILLE. Je ne veux pas presser le noble lord; je ferais seulement quelques observations pour faire sentir à sa seigneurie combien il est important que cette question se traite avec maturité. Dans les traités précédens, la chambre n'avait pas autre chose à faire que d'examiner les termes mêmes de celui qui lui était présenté, parce que les choses

étaient rétablies entre les parties contractantes sur le pied où elles avaient été avant la guerre, à quelques exceptions près, déterminées dans l'acte qu'on discutait; au lieu que par le traité définitif qui vient de se conclure, tous ceux qui avaient existé précédemment entre nous et la France, la Hollande et l'Espagne, paraissent totalement abrogés. Sans entrer, pour le moment, dans aucuns détails à ce sujet, je ne peux m'empêcher de faire quelques réflexions sur la faculté donnée aux Français de commercer librement dans l'Inde; ce qui compromet la sûreté de nos possessions dans ce pays; et de couper du bois de campêche dans la baie de Honduras. Ce dernier point me paraît si important, que je demanderais dès-à-présent quelques documens relatifs à cet objet, si toutefois le noble secrétaire-d'état n'a rien à objecter à ma proposition.

LORD PETHAM. J'invite le noble lord à remettre sa motion à un autre moment; car, moins on parlera sur le traité définitif avant qu'il ait été communiqué à la chambre, mieux cela vaudra.

La chambre s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 8 avril (18 germinal.)

Le bill des taxes assises sur les domestiques, les voitures, les chiens et les cheyaux, subit la première lecture.

Le chancelier de l'échiquier. J'ai examiné de nouveau le cas des domestiques qui servent en même tems comme ouvriers. Je suis persuadé qu'ils sont une marque certaine de la richesse de leurs maîtres, et par conséquent sujets à la taxe.

M. TAYLOR. Je ne m'oppose pas à la taxe sur les domestiques; mais je prie la chambre d'examiner les inconvéniens qui résultent, au préjudice des contribuables, de la manière dont se fait la perception de ces taxes. Les personnes qui ont une résidence habituelle, mais qui passent quelquefois un ou deux mois de l'année dans un autre endroit, sont exposées à être imposées dans les deux endroits; il est vrai que le *tax-office* ne refuse jamais d'écouter les réclamations, mais le redressement éprouve mille obstacles. Comme il faut que le réclamant compare sa personne pour donner son serment, si demeure à 2 ou 300 milles de l'endroit où il a été surtaxé, il aimera mieux payer ce qu'il ne doit pas, que de s'exposer à un voyage aussi long.

M. VANSITTART. Cela demande un bill de réglement particulier.

M. TIERNY. Il y a dans les changemens qu'on se propose de faire au *sinking-fund*, quelque chose que je ne comprends pas bien. Il faudra qu'on nous présente des calculs pour éclaircir ce point.

Le chancelier de l'échiquier. L'honorable membre m'a prévenu, car c'était mon intention; je voudrais sur-tout pouvoir fournir à la chambre des calculs, mais je ne sais comment le faire; les calculs d'un particulier ne peuvent pas être présentés comme base d'une résolution de la chambre: on n'en exige point lorsque les premiers bills passeront, en 1789 et 1799.

Néanmoins pour contenter les honorables-membres autant que je le pourrai, mon intention est de leur soumettre le bill mardi, et d'y joindre les calculs si on l'exige: de le faire imprimer et distribuer, afin que l'on puisse le méditer pendant les fêtes de Paques. Le but de mon plan est de consolider le *sinking-fund* et la dette publique. A une époque déterminée, peut-être en 1808, quand il restera 4 millions entre les mains des commissaires de la liquidation de la dette nationale, je veux que l'intérêt de ces quatre millions soit continuellement ajouté, et le tout appliqué à liquider la dette, au lieu d'être détourné pour éteindre les taxes. Quant aux 500,000 liv. st. qui en 1803 doivent revenir des courtes annuités, le parlement pourra, s'il le juge convenable, les employer à ce dernier objet, c'est-à-dire, à éteindre les taxes. Le calcul prouve qu'en moins de 45 ans la totalité de la dette nationale sera éteinte. — Je fais donc la motion que le bill soit pris en considération mardi prochain. — Adopté.

La chambre se forme en comité pour le bill des pauvres.

M. OSBORNE propose une instruction au comité pour amender la clause de l'acte de Jacques I^{er}, qui ordonne que les femmes qui portent à la paroisse les enfans naturels, soient mises en prison pour un an.

M. BUXTON fait observer que ce règlement concerne les femmes en général, et n'est pas particulier aux pauvres.

La proposition est rejetée. — La chambre s'ajourne. *Extrait du Sun et du Morning-Chronicle.*

Séance du 9 avril.

TAXE DES MAISONS ET DES FENÊTRES.

M. Vansittart propose à la chambre de se former en comité pour discuter la taxe des maisons et fenêtrés.

M. Robson. Cette taxe est inégale dans son action; elle est la même que celle de l'*income-tax*, au nom près; elle tombera en grande partie sur ceux qui ne contribuent pas à l'*income-tax*.

M. Vansittart. On a déjà répondu aux objections de l'honorable membre. Il est impossible d'établir une taxe plus égale que celle dont il s'agit ici. Généralement parlant, les hommes les plus opulents habitent les plus belles maisons; beaucoup d'entre eux ont plusieurs habitations. Les personnes qui, à raison d'un revenu de 5000 liv. st. et plus, payaient pour l'*income-tax* 500 liv. st. et au-delà, ont des loyers de 150 à 160 liv. st., et à-peu-près 150 fenêtrés, elles paieront de 25 liv. 9 s. st. à 47 liv. 5 s. st. — Celles qui avaient une cote de 200 à 500 liv. st. à l'*income-tax*, paieront de 15 liv. 5 s. st. à 21 liv. 9 s. st., et ainsi du reste en proportion. — Ceux dont le revenu était porté de 500 liv. st. à 1000 liv. st., paieront de 5 liv. 5 s. st. à 9 liv. 9 s. st. — Ceux dont le revenu était présumé de 200 à 500 liv. st., paieront de 2 liv. 12 s. 6 d. st. à 5 liv. 5 s. st. — Ceux dont le revenu était estimé de 150 à 200 liv. st., paieront de 1 liv. 1 s. st. à 2 liv. 12 s. 6 d. st. — Ceux qui étaient imposés à l'*income-tax* sur un revenu de 100 à 150 liv. st., auront à payer pour la taxe des maisons et fenêtrés, de 12 à 15 s. st.

M. Jones. Je déclare que cette taxe ne pourra pas se payer. C'est un fardeau qui écrasera bien des malheureux. Je me suis engagé à appuyer toute imposition qui serait proposée pour remplacer l'*income-tax*; mais celle qui on veut aujourd'hui lui substituer, doit tomber sur des milliers de familles qu'on avait soustraites à cette iniquité, à cette oppression de l'*income-tax*. Ce qui m'épouvante encore, c'est l'augmentation d'influence que cette nouvelle mesure va procurer à la couronne. Le gouvernement va lâcher dans le pays une armée d'agents du fisc pour compter les fenêtrés, dresser les rôles, etc. Des marchands industriels qui ont déjà bien de la peine à gagner leur misérable vie, vont se trouver réduits à mourir absolument de faim. J'espère du moins que le très-honorable membre voudra bien nous accorder quelques délais, pour que l'opinion publique ait le tems de se prononcer. C'est aux heureux efforts de la cité que nous devons la suppression de l'*income-tax*; je l'en félicite. Mais attendons aussi son jugement et celui de la province sur la nouvelle taxe qu'on veut établir aujourd'hui.

Le chancelier de l'échiquier. L'honorable membre nous donne une preuve assez bizarre de sa tendresse pour ceux sur qui touchait l'*income-tax*, en déclarant qu'il ne consentira jamais à voter pour une autre taxe qui ne les atteindrait pas exclusivement. Au reste, qu'il se tranquillise: le fait est que celle qu'il combat dans ce moment, ne frappe pas les personnes qui n'étaient point soumises à l'*income-tax*.

M. Sheridan. Je ne comprends pas clairement le très-honorable membre.

Le chancelier de l'échiquier. Ceux qui n'ont pas 60 liv. sterl. de revenu, seront exempts de la nouvelle taxe, ainsi que le prouve le calcul fait par mon honorable ami (M. Vansittart.) On voit, en effet, que les personnes dont le revenu va de 60 à 100 liv. sterling, ne paieront rien du tout pour la taxe des maisons, et ne paieront que 1 s. 6 d. st. pour celle des fenêtrés, au lieu de 10 s. st. à 2 liv. 10 s. st.

M. Sheridan. L'honorable membre (M. Jones) voudrait que la taxe ne portât que sur ceux qui étaient sujets à l'*income-tax*. Un autre honorable membre (M. Vansittart) a détaillé à la chambre les grands avantages que ces derniers trouveront à payer la nouvelle contribution; mais je voudrais savoir sur quelle base cette découverte est appuyée. Je trouve qu'il est injuste de prendre pour règle de ce qu'un individu peut payer, le nombre de ses fenêtrés.

Le chancelier de l'échiquier. Je n'ai jamais dit qu'on prendrait pour règle de ce qu'un individu peut payer, le nombre de ses fenêtrés; mais j'ai avancé que le nombre des fenêtrés, joint au montant du loyer, formait une base juste pour établir la cote d'imposition.

M. Hely Addington. Je ne peux m'empêcher de faire une observation sur une opinion énoncée par un honorable membre (M. Jones), qui paraît attribuer la suppression de l'*income-tax*, à un unique effort énergique de la cité, dont il a, sans doute, quelques raisons particulières pour capter les bonnes grâces. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire que je rappelle à la chambre que nous connaissons à-peu-près tous les intentions de mon honorable parent, au sujet de cette opération, si la paix se faisait. Mais j'observerai seulement que le jour même que le traité définitif arriva, le très-honorable membre déclara ouvertement qu'il proposerait la suppression de l'*income-tax*.

Le bill passe dans le comité, et le rapport en est renvoyé au lendemain.

(Extrait du Sun et du Morning-Chronicle.)

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 4 avril (14 germinal.)

Le gouvernement vient d'autoriser le conseil de la guerre et celui des colonies à établir des dépôts pour les troupes coloniales qui se rendront aux Indes. Ces dépôts seront établis à Amsterdam, et dans quelques autres ports de la République batave.

— Le commerce du Cap de Bonne-Espérance n'appartiendra plus, comme autre fois, exclusivement à une seule société de commerce; il sera libre à chaque particulier de la République d'y trafiquer, en payant un certain droit. Les habitants des pays qui ont conclu, par leurs ministres, la paix définitive, jouiront des mêmes droits que les négocians de cette République.

— Le commerce d'Amsterdam reprend toute son ancienne activité; on comptait dans le port, vers la fin de la semaine dernière, vingt-trois vaisseaux marchands, qui n'attendaient qu'un vent favorable pour se rendre dans les deux Indes et aux établissemens de la République sur les côtes de la Guinée. La même activité règne dans les villes de Rotterdam et de Dordrecht, où il y a aussi plusieurs vaisseaux chargés de différens objets pour les colonies.

— C'est le 15 de ce mois que le corps-législatif reprend ses séances: entr'autres projets de lois qui doivent lui être soumis par le gouvernement, on croit qu'il s'occupera de suite de celui qui est relatif à la nouvelle administration des colonies, et à celui non moins important qui regarde les encouragemens à donner à notre industrie, et notamment à la fabrication des objets qui entrent dans le commerce de l'Inde; objets que nous tirons de l'Allemagne au détriment de notre pays, où ils pourraient être travaillés avec succès.

— Le conseil de commerce, chargé de l'administration de la juridiction des douanes et péages, a été installé hier.

Du 8 avril (18 germinal.)

Le gouvernement a chargé une commission de prendre les informations nécessaires dans le département de la Gueldre et dans quelques autres départemens voisins où les vivres et la main-d'œuvre sont moins chers qu'en Hollande, sur les endroits où l'on pourrait établir des fabriques qui confectionneraient les objets de commerce dont ce pays fait un si grand trafic avec ses colonies, et qu'on est obligé d'acheter des fabriques d'Allemagne, en Westphalie et sur les bords du Rhin, qui nous vendent ces objets en gros très-chers, et enlèvent aux négocians bataves presque tout leur bénéfice. Plusieurs commerçans qui ont commencé d'établir ces fabriques, jouissent de plusieurs avantages considérables que le gouvernement leur accorde.

Autrefois les habitans de ce pays n'existaient que du commerce; et en quelques parties de la République, en Gueldre, Utrecht, Over-Yssel et autres contrées limitrophes de l'Allemagne, de l'agriculture et de tout ce que leur rapportait généralement leurs bestiaux; maintenant que la population a beaucoup augmenté, et que d'autres nations nous ont emportés, par leur concurrence, une partie du commerce dont nous étions seuls en possession dans les siècles passés, beaucoup de personnes se sont appliquées à établir les manufactures et fabriques par lesquelles se distinguent l'Angleterre et l'Allemagne. Nous avons accueilli des verreries qui rivalisent avec celles de l'Angleterre. Les fabriques de Leyde ont été augmentées, et on y fait des étoffes qui sont très-cherchées, sur-tout dans le nord de l'Europe, et les porcelaines ont été portées à un assez grand degré de perfection.

— On assure que nous aurons une société de commerce exclusive pour le trafic avec la Chine; on espère de voir bientôt libre celui des Indes-Orientales, comme l'est maintenant celui du Cap de Bonne-Espérance. La compagnie des Indes-Orientales est devenu si onéreuse, que les dettes et autres dépenses de cette compagnie dont l'Etat s'est chargé, se montent pour cette année, à 5,153,813 liv.

— Les habitans de la Haye et d'Amsterdam vont en foule à Vlardengen pour voir les préparatifs qu'on y fait pour la pêche du hareng, qui sera cette année plus considérable qu'elle n'a jamais été; dans le même port et dans quelques autres de la Nord-Hollande, on travaille à équiper plusieurs centaines de bâtimens destinés pour la grande pêche, et sur-tout pour celle de la balaine.

Depuis qu'on s'occupe sérieusement de cet équipement, nos effets publics sont à la baisse; ce qui prouve que les négocians d'Amsterdam sont certains de tirer un plus grand profit de ce trafic solide, que de l'agiotage qui a ruiné en dernier lieu plusieurs maisons très-considérées.

— Le gouvernement a désigné pour la place de ministre plénipotentiaire de notre gouvernement à Berlin, le citoyen Vanstaggendorp; pour celle de Vienne, le citoyen Spaan Vanvoorstoude; et pour celle de Stockholm, le citoyen Vestraenen Vanthemaat.

INTERIEUR.

Le Havre, 20 germinal.

NOTRE cabotage est en pleine activité; déjà beaucoup d'expéditions ont été faites pour nos différens ports de l'Océan, pour ceux de la Méditerranée, pour le Portugal, l'Espagne et l'Italie. Nous avons dans nos bassins plusieurs grands navires qui se préparent pour la pêche de la balaine, nouvelle branche de commerce; dont la pensée est due à une des premières maisons de notre ville, et qui lui mérite déjà la reconnaissance publique. Plusieurs navires sont partis pour l'Amérique septentrionale; plusieurs autres pour les grandes Indes; plusieurs sont en charge pour la mer du Nord et la Baltique.

Nos chantiers sont couverts de navires: on radoubé, on carène tous nos anciens bâtimens, dont plusieurs sont refondus à neuf. Les chambres d'assurance se multiplient, et sous peu il n'y a point de cargaison qui ne puisse être assurée en entier au Havre.

Paris, le 25 germinal.

Le citoyen Devoize, chargé d'affaires, commissaire-général des relations commerciales de la République, près de la régence de Tunis, mande ce qui suit au ministre des relations extérieures, sous la date du 24 ventôse dernier.

CITOYEN MINISTRE,

« J'ai l'honneur de vous informer que, parti de Marseille le 20 pluviôse sur le brick de l'Etat, le *Lody*, je suis arrivé à Tunis le 23 du même mois.

« J'écrivis au bey, de la Goulette, pour lui annoncer le sujet de ma mission, et l'aga des forts reçut à l'instant même l'ordre de faire saluer de vingt-un coups de canon le pavillon de la République.

« Dans ma première audience, j'ai présenté au bey la lettre du premier consul et mes pouvoirs, pour entrer en négociation.

« Les nouveaux articles que j'avais à lui proposer, ont été très-métamment examinés dans son conseil, où j'ai ensuite été appelé pour la discussion.

« En voici le résultat :

« Les anciens traités sont pleinement renouvelés et confirmés dans toutes leurs dispositions.

« La nation française sera la plus favorisée dans les Etats de la régence.

« Le commissaire de la République aura la faculté de choisir et changer à son gré le courtier et les jansissaires du cotamissariat.

« Les marchandises, chargées en France sur bâtimens français, continueront à ne payer que 3 pour cent exigibles en espèces, seulement au taux fixé par l'ancien tarif.

« En tems de guerre seulement, les marchandises chargées en France sur bâtimens neutres ne seront soumises qu'au même droit de 3 pour cent.

« Tous les étrangers sous la protection française, et les censeaux juifs au service de nos négocians, ne seront subordonnés qu'à la juridiction du commissaire de la République.

« Enfin, j'ai obtenu que le bey mit en liberté tous les individus provenans des pays réunis à la France, qui se trouvaient captifs dans ses Etats. Il m'en a remis 36, parmi lesquels vous remarquerez le citoyen Klein, dont le pere est chef de la 3^e demi-brigade helvétique, actuellement en garnison à Bastia, et la citoyenne Thèse Galiberti, milanais, que j'ai réclamée comme un hommage dû au premier consul, président de la République cisalpine. Le bey me l'a délivrée sur-le-champ, en me témoignant qu'à cette considération, il en avait fait autant de tous les Cisalpins, en quelque nombre qu'ils fussent.

« Le nouveau traité a été conclu le 4 de ce mois.

« Le tems qu'il a fallu pour transporter de la goulette et mettre en place le mâit du pavillon national, n'a permis d'arborer que le 13; il l'a été avec toutes les solennités d'usage. Tous les commissaires étrangers et le divan en corps y ont assisté en grande cérémonie.

« Soixante bâtimens marchands, russes, impériaux et ragusais, ont répondu à trois salves de l'artillerie du *Lody*.

« J'ai donné, le même jour, un dîner de 50 couverts; et la décade suivante, souper et bal.

« J'ai l'honneur de vous adresser un des trois originaux du nouveau traité, revêtu des signatures du bey, du divan et du dolet.

« J'en ai laissé un dans les mains de ce prince; le troisième reste déposé dans les archives du cotamissariat.

« Ci-joint la réponse du bey à la lettre du premier consul, et celle du garde des sceaux à la lettre que vous lui avez écrite.

« Aussitôt après la signature du traité, j'ai présenté au bey, de la part du premier consul, une boîte enrichie de diamans: il a paru très-flatté de cette marque de sa bienveillance.

Signé, DEVOIZE.

Traité de paix entre la République française et la régence de Tunis.

« Le PREMIER CONSUL de la République française ayant bien voulu renouveler les articles de paix anciennement accordés aux pachas-bey et divan de la régence de Tunis, et y en ajouter de nouveaux, a commis, à cet effet, et pour remplir ses favorables intentions, le citoyen Jacques Devoize, lequel, en vertu de pleins pouvoirs qu'il a représentés de la part du premier consul de la République française, est convenu avec son excellence Hamouda, pacha-bey et le divan de Tunis, des articles additionnels suivants :

« Art. 1^{er}. Le premier consul de la République française, au nom du peuple français, son excellence Hamouda, pacha-bey, et le divan de Tunis, confirment et renouvellent tous les traités précédents, notamment celui de 1742.

« II. La nation française sera maintenue dans la jouissance des privilèges et exemptions dont elle jouissait avant la guerre, et comme étant la plus distinguée et la plus utile des autres nations établies à Tunis, elle sera aussi la plus favorisée.

« III. Lorsqu'il relâchera quelque bâtiment de guerre français à la Goulette, le commissaire de la République pourra se rendre ou envoyer tout autre à sa place, à bord, sans en être empêché.

« IV. Le commissaire de la République française choisira et changera, à son gré, les drogmans et janissaires au service du commissariat.

« V. Les marchandises venant de France sur bâtiments français, soit à Tunis ou autres ports de sa dépendance, continueront à ne payer, comme ci-devant, que trois pour cent de douane, et le douanier ne pourra exiger ses droits en marchandises, mais seulement en espèces ayant cours sur le pays. Les sujets Tunisiens jouiront en France du même privilège.

« VI. Toute marchandise provenant des pays ennemis de la régence, et que les Français importeront à Tunis, continuera à payer trois pour cent de douane; et en cas de guerre entre la République française et une autre puissance, les marchandises appartenant à des Français, chargées en France, pour compte de Français, et sur des pavillons neutres amis de la régence, ne paieront que trois pour cent jusqu'à la cessation des hostilités; la réciprocité sera exercée en France envers les Tunisiens.

« VII. Les censaux juifs et autres étrangers résidans à Tunis, au service des négocians et autres Français, seront sous la protection de la République; mais s'ils importent des marchandises dans le royaume, ils paieront le droit de douane à l'instar des puissances dont ils seront les sujets; et s'ils ont quelques différends avec les maures ou chrétiens du pays, ils se rendront avec leurs parties adverses pardevant le commissaire de la République française, ou ils choisiront à leur gré deux négocians français et deux négocians maures parmi les plus notables, pour décider de leurs contestations.

« VIII. Tout individu d'un pays qui, par conquête ou par traité aura été réuni aux Etats de la République française, et qui se trouverait captif dans le royaume de Tunis, sera mis en liberté sur la première réquisition du commissaire de la République; mais si cet individu était pris se trouvant au service et à la solde d'une puissance ennemie de la régence, il ne sera pas relâché, et restera prisonnier.

« IX. En cas de rupture entre les deux puissances, les Français résidans à Tunis ne seront inquiétés en aucune manière; et leur sera accordé un terme de trois mois, pendant lequel ils jouiront de toute sûreté et protection; et ce terme échu, ils pourront se retirer librement avec leurs effets et leurs biens par-tout où bon leur semblera.

« Fait à Tunis, le 4 ventôse an 10 de la République française, ou le vingt-unième de la Lune de Chewal, mille deux cents seize de l'Hégire.

« Le commissaire-général des relations commerciales et chargé d'affaires de la République française, près le bey de Tunis. *Signé, DEVOIZE.*
Signé, HAMOUDA, pacha-bey de Tunis.

Lettre de Hamouda pacha-bey de Tunis, au premier consul de la République française.

Au plus distingué parmi les sectateurs du MESSIE, le plus grand de ceux qui professent la religion de Jésus, le premier consul de la République française, notre très-honoré et sincère ami BONAPARTE, dont la fin soit heureuse et au comble du bonheur.

« La présente amicale est pour vous rappeler que ci-devant (par la permission de l'Être suprême) il serait survenu entre nous une légère froiture, à la suite de laquelle le citoyen Devoize, votre commissaire ici, a été obligé de se rendre auprès de vous.

« Maintenant que d'heureux jours y ont succédé, et que cette froiture s'est changée en une amitié sincère, par le retour ici de notre amile commissaire Devoize, qui y a repris ses fonctions, et a mis fin à cette indifférence, en rétablissant l'ancienne union et

amitié, pour lesquelles vous l'avez de nouveau établi et confirmé dans son poste, ainsi que vous me le mandez par votre lettre amicale qu'il m'a remise de votre part, et dont j'ai compris tout le contenu qui m'a satisfait.

« Vous saturez qu'après m'être entretenu avec ledit commissaire, nous sommes convenus que les anciens traités, sous la date de notre hégire 1155, (ou de l'ère chrétienne 1742), seront de part et d'autre renouvelés; et quoi qu'il ne soit pas nécessaire d'en ajouter d'autres, cependant en considération de votre sincère amitié, à laquelle je dois aussi correspondre, j'ai consenti amicalement avec votre dit commissaire, de joindre aux anciens traités, neuf articles nouveaux; et, pour mieux encore resserrer et cimenter d'avantage notre sincère et inaltérable amitié, notre divan, selon l'ancien usage, a assisté à l'installation du pavillon de la République française, lequel a été arboré dans la maison dudit commissaire; et par une suite de cette même amitié qui règne entre nous, j'ai consigné et remis entre les mains dudit commissaire trente-cinq chrétiens, sujets du pays qui étaient ci-devant ennemis de notre régence, et qui sont aujourd'hui sous votre domination, et ce, pour vous donner une preuve plus éclatante de notre sincère amitié, malgré que ces mêmes chrétiens fussent sujets desdits pays, je les ai remis en liberté, afin que ledit commissaire puisse vous les faire parvenir avec la présente amicale, par laquelle je desiré vous donner une preuve authentique de la vive et sincère amitié qui règne entre nous et qui ne fera toujours qu'augmenter.

Tunis, le 5^e jour de la lune de Zilkade de l'hégire 1215. (Le 17 ventôse l'an 10 de la République française.)

Signé, HAMOUDA pacha-bey de Tunis.

Lettre de Jusuf Coggia, chancelier, premier ministre de son excellence le magnifique pacha de Tunis, au citoyen Charles-Maurice Talleyrand, ministre des relations extérieures de la République française.

CITOYEN MINISTRE,

J'ai reçu avec une satisfaction inexprimable la lettre aussi obligante qu'amicale que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, à la date du 13 frimaire dernier, et qui m'a été remise par le commissaire Devoize. Son retour a causé à mon maître un extrême plaisir: il lui procure l'occasion de renouveler les liens de cette antique et sincère amitié qui a continuellement uni les deux nations depuis si long-temps.

A cet égard mes vœux sont remplis, et je m'en rapporte à ce que m'écrivit sur cet objet le citoyen Devoize, auquel j'ai voué une estime et un attachement aussi durables qu'inaltérables.

J'espère aussi que le renouvellement de la paix ne sera pas moins (si nous nous persuadons avoir été en guerre); et certes je contribuerai comme vous, citoyen, de tous mes moyens à maintenir sans altération la bonne intelligence.

Revez, citoyen ministre, l'hommage de ma considération et de mon respect.

Tunis, 11^e jour de la lune de Kaadé.

Signé, JUSSUF COGGIA.

Le citoyen Marron, ministre du culte protestant, a consacré le service divin du dimanche 21 à une solennelle action de grâces pour la loi qui vient d'être rendue sur les cultes. Il a ingénieusement appliqué un retour de la religion et de la paix le texte de la Passion: *consummatum est.* (Tout est accompli.) Une touchante prière pour la prospérité de la République, pour le succès du gouvernement consulaire, pour le maintien de la liberté et de la fraternité religieuse, a terminé le discours.

— Le citoyen Lacaze, chirurgien estimé, a péri malheureusement, le 20 germinal, sur la route de Fontainebleau. Il était parti de Paris, pour aller saigner M^{me} de la Tremouille, à Chailly, auprès de Fontainebleau. Le cheval attelé au cabriolet qu'on lui avait envoyé, ayant pris le mors au dents et renversé son conducteur, le citoyen Lacaze, pour éviter de périr lui-même, essaya de se jeter hors de la voiture; son grand âge ne lui ayant pas permis de s'élever assez loin, il est tombé sur le pavé, et s'est tué.

Le préfet, le secrétaire-général, les conseillers de préfecture du département de la Charante, au premier consul de la République française, Bonaparte.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Vous avez pendant la guerre, étonné l'Univers par le nombre de vos exploits; conduits et dirigés par vous, les soldats de la République ont marché de prodiges en prodiges, et le nom Français, agrandi aux yeux des nations, efface déjà l'éclat dont ont brillé, jusqu'à ce jour, ceux des peuples les plus célèbres de l'antiquité. Votre génie accumulant les merveilles de plusieurs siècles dans le court espace de deux années, a successivement vaincu l'Europe par les arms de la France, et réconcilié

la France avec l'Europe par l'empire de la raison, de la sagesse et de la vérité.

La paix, ce premier état des sociétés; la paix, cette source de toutes les jouissances, entier et conforme aux vœux des amis de la liberté, nous est enfin rendue; elle ranime toutes les espérances, et y rétablit les anciens rapports d'amitié que la nature avait formés pour les besoins et le bonheur des hommes.

Avec la paix, l'agriculture, le commerce, les arts, les sciences, tous les moyens de prospérité vont acquérir une nouvelle existence, et guérir ces plaies profondes que laisse toujours après lui le fléau des discordes civiles.

Citoyen premier consul, tant de bienfaits remplissent tous les cœurs des sentimens d'admiration et de reconnaissance; recevez en les témoignages dans ce concours universel de félicitations et dans les transports de l'allégresse publique; recevez-en le prix dans la certitude d'avoir accompli le plus cher de vos vœux, en consolidant, par la paix, le bonheur du Peuple français!

Salut et profond respect. (Suivent les signatures.)

Les citoyens composant le conseil de préfecture du département d'Indre- et -Loire, à Bonaparte, premier consul. — Tours, le 13 germinal an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

A la nouvelle de la signature des préliminaires de la paix, tous les Français se sont livrés à l'espérance d'un bonheur que le traité d'Amiens va réaliser. Il termine une révolution dont nous avons acheté les bienfaits par des sacrifices qu'il était tenu d'arrêter. Déjà, par l'élan de la pensée, nous voyons se rouvrir toutes les sources de l'abondance et de la félicité, et le héros qui toujours conduisit les Français à la victoire, devient le bienfaiteur du Monde, et ne fait de tous ses habitans qu'un peuple d'amis.

Suivez, citoyen premier consul, vos glorieux destins, continuez à vivre pour le bonheur des hommes, pour celui sur-tout d'un peuple libre, généreux et sensible, qui honore de vous avoir pour premier magistrat, et dont vous avez fixé l'admiration et la reconnaissance. Soyez toujours son génie tutélaire, et son amour vous assure la plus douce des récompenses, la seule qui soit digne de vous.

Salut et respect. (Suivent les signatures.)

Les préfet du département de la Seine-Inférieure; secrétaire-général et conseillers de préfecture; membres du conseil-général du département et de l'arrondissement de Rouen; maire et adjoints de la ville de Rouen; commissaires des hospices; membres du conseil de commerce; jury d'instruction publique et professeurs de l'école centrale; receveur et payeur-général; ingénieurs et sous-ingénieurs; directeurs des contributions; des domaines, des douanes et des postes; président et secrétaires de la société de commerce; présidents et secrétaires des sociétés d'émulation et du Lycée des arts, au premier consul de la République française.

PREMIER CONSUL,

La France a reçu de vous ce que vous lui aviez promis. Elle se relève superbe et agrandie, d'une lutte où l'Univers conjuré pesait tout entier sur elle. Il semble qu'on ne pouvait rien de plus; vous avez fait davantage. Le traité d'Amiens n'a pas seulement commandé le respect aux Nations, il a ravi au crime ses asyles, et par vous, la patrie et la vertu ont triomphé le même jour. Ainsi, l'Europe vous doit le retour de la morale publique, de la bienveillance universelle, de tous les arts, de toutes les jouissances de la paix. Dans le siècle de Bonaparte, les Français auront été grands et les hommes heureux; et l'histoire, fidèle au vœu de vos contemporains, ne trouvera plus à vous comparer qu'à vous même.

(Suivent les signatures.)

Les-maire et adjoints de la ville de Tours, au premier consul de la République française.

GÉNÉRAL CONSUL,

Votre valeur conduisait naguères les Français à la victoire; aujourd'hui votre sagesse donne la paix au Monde; à la fleur de l'âge, vous avez tari les premières sources de la gloire.

Sauvée par vous des horreurs de la guerre civile et étrangère, arrachée des mains des factieux qui déchiraient son sein, la France renaît sous ce gouvernement digne d'elle: c'est de lui seul qu'elle attend le maintien et le complément de sa prospérité.

Daignez, général consul, accueillir les hommages et les félicitations des habitans de Tours. Daignez vous souvenir de la prière qu'ils ont osé vous adresser, d'arrêter vos pas dans leurs murs. Lorsque vous oillrez le pacificateur de l'Europe à l'admiration et à la reconnaissance des peuples de nos divers départemens.

(Suivent les signatures.)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 19 germinal.

Les consuls de la République, sur le rapport du directeur de l'administration de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art 1er. A compter du 1er floréal an 10, les rations de fourrages à distribuer aux chevaux de toutes armes, seront composées ainsi qu'il suit :

Table with 3 columns: Description of horse types and uses, and two columns of rations (Pendant 7 mois and Pendant 5 mois) in terms of hay and straw.

La ration de vert pour les chevaux de toutes les armes sera de quarante kilogrammes d'herbes fraîches à l'écurie, ou à la soulée dans la prairie.

- II. La distribution de l'avoine se fera avec des mesures carrées, dont les trois dimensions demeurent fixes comme ci-après ; savoir :
Celle de six litres cinquante centilitres aura cent quatre-vingt-six millimètres six dixièmes de millimètre.
Celle de huit litres cinquante centilitres aura deux cent quatre millimètres un dixième de millimètre.
La mesure double de huit litres cinquante centilitres, ou de dix-sept litres, aura deux cent cinquante sept millimètres un dixième de millimètre.
Celle de neuf litres cinquante centilitres aura deux cent onze millimètres huit dixièmes de millimètre.

III. Chacune des dites mesures portera l'indication précise de sa contenance en litres ; elle sera en outre marquée du poinçon de la République par les employés à ce destinés ; elles seront aussi marquées du cachet du commissaire des guerres chargé de la surveillance des magasins.

IV. Il sera remis aux commissaires des guerres les instruments nécessaires pour la vérification des dites mesures.

IV. Le ministre de la guerre et le directeur de l'administration de la guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

MINISTÈRE DU TRÉSOR PUBLIC.

Avis aux rentiers et pensionnaires de l'Etat.
Le paiement des 1er et 2e trimestres de l'an 10 des pensions des veuves des défenseurs de la patrie, se fera le 26 germinal dans le bureau n° 8.
Et celui du 1er semestre an 9 des rentes perpétuelles et viagères, aura lieu le 27, et se fera dans les bureaux nos 9 et 10.
Il n'y aura pas de paiement le 28 germinal, dimanche de Pâques.
Une nouvelle affiche indiquera les paiements à faire les jours suivants.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Marceollet.

SÉANCE DU 25 GERMINAL.

Le conseiller-d'état Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) présente douze projets de lois, qui intéressent sous le rapport d'échanges, d'emprunts et de concessions, les communes d'Orthez, département des Basses-Pyrénées ; Villé, du Bas-Rhin ; Joigny, de l'Yonne ; Niort, des Deux-Sèvres ; Saint-Céré et Puy-Evêque, du Lot ; Ambilly, du Léman ; Hermant, du Puy-de-Dôme ; Fraize, des Vosges ; Arbois, Mirbel et Poligné, du Jura.
La discussion de ces projets est indiquée pour le 4 floral.
Une lettre du secrétaire-d'état annonce que douze nouveaux projets seront présentés demain.
La séance est levée.

SPECTACLES.

UNE FOLIE, ouvrage dont nous n'avons pu jusqu'à ce moment dire qu'un mot pour en annoncer le succès, continue à fixer la foule à l'Opéra-Comique. Son auteur, le citoyen Bouilly, essaie ses forces dans presque tous les genres ; c'est en réussissant dans l'un d'eux qu'il s'enhardit à en traiter un autre.

Citer ici les nombreux ouvrages dont une Folie n'est que l'imitation, serait répéter hors de propos une observation trop générale pour offrir de l'intérêt : il suffira de dire que le fond de l'intrigue est celui de toutes les pièces où il est convenu qu'un père ou un tuteur n'auront ni les moyens à l'adresse de soustraire une jeune personne aux poursuites de l'amant qui recherche sa main. On voit que le cadre de l'ouvrage tombe de vétusté, mais le tableau a quelques traits heureux, de parties bien disposées, et la couleur en est généralement agréable. On ne peut guères lui reprocher que son titre : Pourquoi une Folie ? L'ouvrage n'est ni plus bouffon ni plus gai que beaucoup d'autres ; ce titre devait rendre et a rendu ce effet le public très-exigeant à l'égard du poète et du musicien.

Le caractère de cette nouvelle composition de Méhul à cela de remarquable qu'il n'appartient qu'à son auteur ; un cachet original y est empreint, c'est celui d'un grand talent qui n'est dépendant d'aucune école, qui ne suit particulièrement les traces d'aucun maître ; mais qui sait joindre à des combinaisons très-savantes, des idées musicales, neuves et piquantes, à monter sa lyre sur tous les tons, et s'amuser à dessiner des grotesques après avoir donné à quelques productions le caractère du beau idéal. La musique d'une Folie est très-forte d'harmonie, riche de détails, exempte de bruit ; la partie de l'orchestre est traitée d'une manière brillante. Cependant, peut-on ajouter qu'on éprouve en l'écoutant ce charme inexprimable qui enchaîne toutes les facultés et ce mélange de tous les sens, lorsqu'on entend une de ces mélodieuses productions italiennes, dont nous sommes depuis quelque temps retrévis en possession ? Y a-t-il dans cette com-

position assez de gaieté et de folie pour que le titre soit rempli ? Les deux auteurs ne sont-ils pas à cet égard également dignes de reproche, ou le musicien doit-il le faire retomber tout entier sur le poète ? Ne reconnaît-on pas dans les morceaux les meilleurs d'une Folie, plus de travail que d'inspiration, plus d'art que de facilité ? n'y remarque-t-on pas plutôt une faim harmonieux et méthodique, qu'un style naturel, élégant et mélodieux ?

Quelques personnes se plaignent de voir Méhul sacrifier ainsi au goût du jour, se livrer au style bouffon, lorsque la grande scène lyrique réclame de l'auteur de Stratonice des productions d'un plus noble genre. Mais ces raisons pourraient être opposées à ce reproche ; le charme d'un premier succès, et la certitude de plaire encore sans cependant se monter supérieur à soi-même, sont les premières qui viennent à l'esprit pour justifier Méhul. D'ailleurs l'exemple des plus grands maîtres est en sa faveur ; n'ont-ils pas traité tous les genres ? Piccini n'a-t-il pas écrit Didon, et la Buona Figliola, Satchini l'Edipe et la Colonie, Cimarosa les Horaces et l'Imprésario, Chérubini Mède et l'Hôtel, le roi portugais ?

L'exécution de cet ouvrage est confiée aux virtuoses de l'Opéra-Comique. Elle nous laisse désirer dans le cantabile du premier air, une méthode plus sûre et de plus beaux moyens. Sa manière est très-agrable, mais nous avons cru reconnaître à la représentation d'air Faite les bornes précises de son talent : des airs légers, susceptibles d'agrément à la mode, plus propres à faire briller la facilité qu'à développer une méthode savante, nous semblaient les seuls où ce chanteur aimable puisse réussir complètement.

Les moyens de Martin sont toujours très-beaux ; ce chanteur peche peut-être par trop de verve, d'inspiration et de facilité. Comme il fait à-peu-près tout ce qu'il veut, il croit qu'il doit vouloir tout ce qu'il peut faire, et souvent la recherche l'embarraunt trop loin, il cesse, non d'être exact et pur, mais d'être mélodieux et agréable. Dans les morceaux d'ensemble, son à plomb, son talent musical, et la beauté de sa voix, le rendent extrêmement précieux. Il fait des progrès très-rapides comme comédien.

Solité, compositeur très-agrable, est de tous les chanteurs français peut-être celui qui saisit le mieux l'esprit, le caractère, le véritable mouvement d'un morceau. Depuis les représentations d'Euphrasie, il est en possession de faire particulièrement valoir ses compositions de Méhul ; ses moyens faiblissent, mais sa méthode est toujours excellente pour servir de modèle.

Mademoiselle Philis semble chercher la difficulté, et elle la surmonte d'une manière très-brillante et sans donner à son chant une expression touchante, posséder un accent qui parvient à l'âme, phraser avec soin, rejeter loin d'elle tous les traits qui tiennent à une petite manière, résister, s'il le faut, à la mode pour se rattacher à l'école des grands talents, voilà ce qu'on doit attendre d'un sujet aussi intéressant que la causticité sur nous venons de nommer.

Il est très-difficile de parler de musique sans que l'attention ne se porte naturellement sur l'Opéra Buffa ; ce théâtre vient de s'enrichir, aux dépens de notre Opéra-Comique. Mademoiselle Rollandeau, l'un des plus intéressants sujets de l'ancien théâtre Feydeau, vient d'y paraître dans le rôle difficile de Dorina.

Il est inutile de dire qu'elle l'a joué d'une manière très-piquante ; le talent très-distingué qu'elle a déployé comme cantatrice doit d'abord être ici remarqué. A l'Opéra-Comique, son talent facile, son chant gracieux, ses traits brillants ; ses roulades hardies, excitaient de très-applaudissements ; mais il fallait régulariser par une méthode sûre, l'emploi de ces rares moyens, et en modérer l'usage ; le goût le plus sévère devait ici présider à la plus constante étude. Mademoiselle Rollandeau reçoit le prix de ses efforts ; on pouvait craindre qu'elle parût égarée à l'Opéra-Buffa ; loin de là, ce théâtre doit se féliciter d'être devenu sa patrie adoptive ; c'est dire assez quels regrets elle doit exciter au sein de sa véritable patrie.

La Niece di Dorina ont été revues avec un extrême plaisir : les morceaux du second acte sont sur-tout des modèles de style. Une mélodie enchanteresse s'y joint à une expression toujours juste ; l'originalité ne s'y montre jamais aux dépens de grâce ; les airs sont d'un chant délicieux, et les morceaux d'ensemble de la coupe la plus savante. Voilà la chute d'E perdue et habilement réparée. Composé tel qu'il est aujourd'hui, l'Opéra Buffa désormais doit fonder uniquement son existence sur les chefs-d'œuvre, qu'il peut faire entendre. Les sujets ne lui manquent plus ; des productions dignes de leurs talents et de leurs premiers efforts doivent seules les occuper. S...

AVIS.

Le citoyen Hainzelin, âgé de 97 ans, demeurant à Paris, rue et enclos Saint-Victor, n° 93, ayant droit à une succession de 333,178 liv. de principal, échue à Pondichery, ensemble plus de 20 années d'intérêts au taux de l'Inde, desirant traiter avec un capitaliste pour la cession de son droit à ladite succession. Il présentera ses titres ; les conventions à stipuler devront être passées devant notaires.
On est prié d'affianchir les lettres.

LOTÉRIE NATIONALE.

P A R I S. — Tirage du 15 germinal.
89. 14. 22. 86. 84.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 25 germinal an 10.

EFFETS PUBLICS.

Table with 2 columns: Description of financial instruments (Tiers consolidé, Provisionnaire déposé, etc.) and their corresponding values.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Montieur, rue des Foitevins, n° 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 12 avril (22 germinal.)

DANS la séance des communes du 10, (hier et aïun jour de fête), la troisième lecture du bill relatif aux droits additionnels à mettre sur les fenêtres, a été ordonnée pour aujourd'hui, malgré une forte opposition de la part de M. Robson.

— Le sloop de sa majesté, le *Raven*, capitaine Saunders, est arrivé avant-hier à Portsmouth, venant de la Jamaïque avec des dépêches pour le gouvernement. On a appris, par ce bâtiment, que

Toussaint, après avoir été défait par l'armée française, s'était retiré dans l'intérieur du pays, où le général Leclerc se préparait à le poursuivre. — La frégate française la *Cornélie*, commandée par le capitaine Villemadrin, et expédiée du Cap-Français avec une mission auprès du gouvernement de la Jamaïque, a mouillé, le 18 février (29 ventôse), dans Port-Royal. Le second détachement de notre flotte de la Méditerranée, consistant en quatre vaisseaux de ligne de 74, l'y avait précédé de quelques jours.

— Notre gouvernement s'est enfin décidé à faire vendre les terres de l'île de Saint-Vincent qui appartenaient, dans le principe, aux Caraïbes. Le gouverneur Bentinck a été chargé de mettre cette

mesure à exécution, aussi-tôt après son arrivée dans cette colonie.

— Il continue de s'opérer une grande réduction de nos forces de terre et de mer.

— Le docteur White, après avoir inoculé deux fois sans succès la peste à plusieurs de nos soldats en Egypte, l'a contractée lui-même au troisième essai, et en est mort deux ou trois jours après.

— La compagnie des Indes vient de recevoir, par la voie de terre, des dépêches de ce pays, du 20 janvier. On dit qu'elles contiennent des nouvelles très-intéressantes sur les affaires du Carnatic.

(Extrait du *Star*, du *Courier and the Evening Gazette*, et du *Traveller*.)

ÉTAT de la quantité du Sucre et Rum importés en Angleterre et exportés du même pays, entre le 5^e jour de janvier 1793 et le 5^e jour de janvier 1799, distinguant les lieux d'où ces marchandises ont été importées, avec le montant des Droits reçus, et des Rabais et Remises payés.

NOMS DES LIEUX.	I M P O R T É .				E X P O R T É .													
	S U C R E .		R U M .		S U C R E .		R U M .		S U C R E R A F I N É .									
	Q U A N T I T É .	D R O I T S .	Q U A N T I T É .	D R O I T S .	Q U A N T I T É .	R A B A I S .	Q U A N T I T É .	R A B A I S .	Q U A N T I T É .	R A B A I S .								
ANTIGUE.....	2361715	2 8																
3 BARBADES.....	159969	1 20																
DOMINIQUE.....	49294	3 27																
5 GRENADÉ.....	107641	3 5																
1 JAMAÏQUE.....	1187414	12																
MONTFERRAT....	34674	1 1																
NEVIS.....	46379	3 13																
SAINTE-KITTS....	100142																	
4 SAINT-VINCENT..	145534	1 23																
TORTOLE.....	37081	2 11																
2 MARTINIQUE.....	218380	3 22																
DEMERARA.....	30244	2 11																
TRINITÉ.....	29972	4																
SAINTE-DOMINGUE..	24534	3 1																
L. f. Rum. 6 TOBAGO.....	103637	2 11																
TOTAL.....	1361715	8	2070377	2 7	4196193	95996	6 3	332399	1 23	305354	3 6	333093	5866	10	238440	1 2	216639	15 9

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Suite de la séance du 9 avril.

LA BANQUE.

Le chancelier de l'échiquier. J'ai annoncé, il y a quelques jours, que je présenterais à la chambre un bill tendant à maintenir, pour un tems limité, les restrictions mises aux paiements en espèces à la banque. C'est avec regret que je me vois forcé de proposer à la chambre de l'immiscer dans les opérations de ce grand établissement national; mais j'éprouve quelque satisfaction en pensant que cette mesure n'affaiblit en rien le crédit dont il jouit, et ne fournit pas le plus léger prétexte de doute et d'incertitude sur l'état de ses affaires, et sur sa solvabilité. Un honorable membre m'a demandé si une enquête préliminaire ne serait pas nécessaire; je réponds qu'elle serait tout-à-fait inutile, puisque, ainsi que je viens de le faire observer, tout le monde sait que la banque est dans l'état le plus prospère. Pourquoi donc suspendre les paiements en espèces? La raison n'en est pas difficile à comprendre: la voici:

Il est bien connu que le change avec le continent nous est très-désavantageux. Le commerce d'exportation a été presque nul depuis quelques mois à cause de circonstances. Il se passera quelque tems encore avant qu'il ait repris son cours naturel. Dans cet état de choses, mettre en circulation une plus grande quantité de numéraire, ce serait en faciliter l'exportation. Qui ignore qu'il se fait dans ce moment, dans le voisinage de la côte, des

spéculations très-actives sur les guinées qu'on ramasse pour les faire passer sur le continent? A ces raisons qui me paraissent suffisantes, j'en ajouterais une autre, qui est du plus grand poids. Nous ne devons plus nous attendre à toutes ces commandes qui nous étaient faites de l'étranger. Nous allons trouver des concurrents, et il est très-important, dans des circonstances semblables, de donner à nos marchands toutes les facilités possibles pour les mettre en état de soutenir cette concurrence. Mais si la banque recommençait ses paiements en espèces, ces facilités seraient très-minimes, ou plutôt elle ne pourrait plus du tout exister. Il y aurait beaucoup de danger à laisser courir les espèces, et il n'y a aucun inconvénient à les tenir enfermées. Une expérience de plusieurs années a prouvé que le crédit de la banque était inébranlable. Son papier, depuis 1797, a toujours été aussi recherché que l'argent. On crut, dans un certain moment, qu'il était avantageux d'augmenter la quantité du numéraire en circulation, et la banque déclara qu'elle paierait en argent les billets d'une et de deux livres sterling, jusqu'à la concurrence de 800,000 liv. sterl. Il ne lui en fut pas présenté pour plus de 400,000. Si dans des tems comme ceux où se fit cette opération, le public témoigna une confiance aussi absolue, que ne doit-on pas attendre de lui dans des tems où la paix avec le continent assure à tous les établissemens une stabilité parfaite?

Je sais que les avis sont bien partagés sur le mode à adopter pour ouvrir les paiements en espèces. Quelques personnes pensent qu'il faudrait payer d'abord les petits billets d'une et de deux

livres sterling. Mais jusqu'à ce qu'on eût assez de monnaie pour payer ces effets, il y aurait des dangers à courir. En effet, si les billets d'une livre et de deux livres sterling se payaient en argent, et qu'il s'élevât tout-à-coup quelques inquiétudes au sujet du numéraire, chacun s'empresserait de faire mettre en coupons d'une ou de deux livres sterling, les billets de 100 ou même de 1000 liv. sterl. On retomberait par-là dans l'inconvénient qu'on veut éviter; il est vrai qu'on pourrait le prévenir en limitant le nombre des petits billets qu'on mettrait en circulation; mais alors ils disparaîtraient promptement; ce qui gênerait beaucoup dans le commerce, et plus encore dans la vie privée, où l'on ne peut s'en passer, au moins d'ici à quelque tems. Il en résulterait qu'on ne verrait plus dans la circulation que le papier des banques de province.

Pour moi, je crois qu'il n'y a rien de mieux à faire que d'attendre que les effets de la paix se soient fait connaître, et qu'ils soient bien assurés. Il faut voir ce que deviendront nos relations mercantiles avec le continent, et quel seroit à l'avenir les canaux ouverts à notre commerce, avant de faire une démarche qui, si elle était fautive, aurait les conséquences les plus fatales pour l'Empire britannique. Je fais donc la motion que l'acte du parlement qui arrête les paiements en espèces à la banque d'Angleterre, soit maintenu.

M. Jones. La proposition que le très-honorable membre vient de soumettre à la chambre, tend à introduire et mettre en activité dans notre pays un système d'assignats, système fait pour porter la terreur dans toutes les parties de l'Empire britannique, et même chez les nations les plus éloignées.

Si la banque ne manque pas de ressources, pourquoi ne la prouve-t-elle pas en faisant ses paiements en numéraire ? Quant aux profits qu'elle a faits et qu'elle fait encore, c'est toujours un mystère qu'on ne nous dévoilera pas, malgré la motion qui a été faite à ce sujet par mon honorable ami. — C'est à cette quantité énorme de papier-monnaie qu'on doit toutes ces contrefaçons qui ont coûté la vie à tant de malheureux. Cette facilité d'émettre du papier-monnaie a favorisé beaucoup aussi l'émission du papier des banques de province, dont le nombre égale presque celui des millions que le dernier ministre a trouvé moyen d'ajouter à la dette nationale. On compte 458 banques de province, et la dette nationale se monte à 558 millions sterling. Cependant, malgré toutes les objections les mieux fondées contre le renouvellement de l'acte qui suspend les paiements en espèces, je retirerais moi-même opposition, si le très-honorable membre avait pu faire valoir en faveur de cette mesure, une promesse, ou même l'espérance d'un traité de commerce avec la France. J'avais cru qu'il en serait question dans son discours ; mais j'ai été trompé dans mon attente.

Sir Robert Peel parle absolument dans le même sens que le chancelier de l'échiquier. — Lorsque cette mesure, dit l'honorable membre, fut proposée pour la première fois, elle occasionna de vives alarmes. Cependant un grand nombre de ceux qui l'avaient d'abord combattue, paraissent avoir changé d'avis : aujourd'hui je n'en suis pas étonné, le change avec l'étranger est tout à fait contre nous. Notre commerce a triplé, mais pas notre numéraire. Il se fait chez nous pour 3 milliards sterl. d'affaires dans le cours d'une année. Nous n'avons pas la trentième partie de cette somme en numéraire. Nous nous ferions donc un mal incalculable si nous obligeons la banque à payer en espèces, et si nous souffrions que le numéraire sortît de notre île. Personne ne s'est plaint de la suspension du paiement en argent. La chambre n'a reçu aucune pétition contre cette mesure : c'est une preuve que le commerce n'en a pas souffert. Le crédit de la banque n'en a pas diminué non plus ; au contraire, il a gagné.

Le docteur Lawrence. Un honorable membre (M. Jones) a fait valoir, contre la mesure que nous discutons, un argument que je trouve bien faible : c'est que plusieurs personnes ont été condamnées à mort pour avoir fait de faux billets. Mais ne sait-on pas qu'il y a eu aussi plus d'un malheureux pendu pour crime de fausse monnaie ? — Quant au crédit de la banque, je suis bien convaincu qu'il ne court aucun danger. Ce n'est pas la banque qui a sollicité cette grande mesure ; c'est l'intérêt général, et le bien même de l'Etat. Si on la continue aujourd'hui, c'est moins pour la convenance du commerce, que pour prévenir les inconvénients auxquels on s'exposerait si l'on rouvrait brusquement et sans précaution, les paiements en argent, dans un moment où il est encore impossible de conjecturer quel effet la paix produira. J'espère néanmoins que cette restriction aura un terme, et qu'aussitôt qu'on pourra le faire sans danger, on permettra à la banque de reprendre le cours ordinaire de ses opérations.

M. Tierney. Je persiste dans l'opinion que j'ai toujours eue sur la cessation des paiements en numéraire. Néanmoins, je sens toute la force de plusieurs des raisons que le très-honorable membre a données à l'appui de sa motion, il faut user de la plus grande précaution, et ne pas renoncer trop brusquement à une mesure aussi délicate ; je ne m'oppose pas à ce que l'on y procède avec lenteur. On peut déterminer une époque à laquelle les paiements en espèces recommenceront : six semaines, par exemple, après l'ouverture de la prochaine session. Cependant, comme il ne faut pas qu'on regarde cet arrangement comme une affaire toute naturelle, je voudrais que la nécessité en fût démontrée par une enquête, comme celles qui ont été déjà faites. Il me semble aussi que l'on devrait laisser à la banque la liberté de faire des paiements en numéraire, quand et dans la proportion où elle le jugerait convenable ; elle aurait par ce moyen la facilité de prouver sa bonne volonté et sa solvabilité. — On dit qu'il n'est encore résulté aucun mal de cette suspension de paiements en argent ; mais cette mesure a introduit un vice dans tout le système du numéraire, et je suis persuadé que si nous avions une nouvelle guerre à soutenir, nous nous repentirions de l'avoir adoptée.

Le chancelier de l'échiquier. Lorsqu'une enquête fut ordonnée, à l'occasion de la proposition faite de suspendre les paiements en espèces, on n'avait d'autre but que de constater si la banque était solvable ; maintenant que sa solvabilité est un fait notoire, et que personne ne conteste, une nouvelle enquête serait superflue. Le bill actuel n'est pas autre chose qu'une copie exacte du premier, et si l'honorable membre veut se donner la peine de jeter un coup-d'œil sur ce premier bill, il y trouvera les dispositions qu'il paraît désirer : car le gouverneur et les directeurs de la banque y sont autorisés à payer en espèces telles sommes qu'ils jugeront convenables. Le bill n'est que pour les empêcher d'être contraints à payer de cette manière.

M. Tierney. Ce n'est pas la solvabilité de la banque que je voudrais qu'on soumit à une enquête, mais la nécessité de continuer la suspension des paiements en numéraire.

M. Manning. Comme nous sommes encore sur le pied de guerre pour les dépenses du service public, la restriction dont il s'agit doit continuer, même sous ce point de vue.

M. Boyd. Je ne m'oppose pas formellement à la motion ; mais je voudrais que la chambre se fit rendre un compte exact de la situation où se trouve la banque d'Angleterre. Pour cela il suffirait d'avoir l'état du montant de l'actif et du passif de la banque. Je n'y aperçois aucun inconvénient ; car en n'entrant pas dans les détails, on ne révélerait aucun des secrets qu'il serait important de tenir cachés.

M. Robson s'élève avec force contre la motion, qui néanmoins est adoptée.

La chambre, sur la proposition du chancelier de se l'échiquier formé en comité de voies et moyens. — Le très-honorable membre expose qu'il est déterminé à faire quelques changements aux droits sur l'importation et l'exportation. Son intention n'est pas qu'on mette de nouveaux droits sur le tonnage, il propose d'élever de 3 liv. st. à 3 liv. 12 s. st. le droit sur les objets importés, et de diminuer de 2 à 1 liv. st. par quintal le droit sur les marchandises exportées. Le droit le plus haut sur le tonnage, sera de 3 s. st. pour les Indes-Orientales ; de 2 pour le Cap de Bonne-Espérance, et de 1 pour les autres endroits.

La chambre se forme ensuite en comité de subsides, pour délibérer sur les fonds à faire pour les services divers en Irlande.

M. Corry propose 15,692 liv. st. pour des bâtiments publics ; 374 liv. st. pour des édifices à Dublin ; 276 pour des œuvres de charité ; 3401 liv. st. pour des bâtiments d'églises ; 14,653 liv. st. pour des manufactures de lin et de chanvre ; 4384 liv. st. pour les hôpitaux destinés aux personnes malades de la fièvre ; 3115 liv. st. pour élargir et réparer les rues de Dublin. — Toutes ces résolutions sont adoptées. — La chambre s'ajourne.

(Extrait du Sun et du Morning-Chronicle.)

INTÉRIEUR

Paris, le 26 germinal.

Le premier consul a nommé :

Les citoyens, Etienne-Hubert Cambacérès, archevêque de Rouen.

Jean-de-Dieu Raymond de Boisgelin, archevêque de Tournai.

Primat, archevêque de Toulouse.

Jérôme-Marie Champion de Cicé, archevêque d'Aix.

Charles-François Daviau Dubois Sanzay, archevêque de Bordeaux.

Jean Armand de Roquelaure, archevêque de Malines.

Claude Lecoz, archevêque de Besançon.

PROGRAMME de la cérémonie du TE DEUM qui sera chanté le 28 germinal an 10, dans l'église métropolitaine de Notre-Dame.

A six heures du matin, le premier consul promulguera la loi sur les cultes ; une salve de soixante coups de canon l'annoncera au Peuple.

A huit heures, le préfet de police fera publier la loi dans tous les quartiers de Paris, suivant l'usage accoutumé dans les grandes solennités.

A dix heures et demie, le premier consul donnera, dans la cour du Palais, les drapeaux à la légion d'élite et aux bataillons qui doivent en recevoir.

A dix heures, les autorités administratives et judiciaires du département de la Seine et de la ville de Paris, partiront du Palais de Justice, où elles se seront réunies, pour se rendre à l'église métropolitaine, de Notre-Dame.

Immédiatement après, le tribunal de cassation partira du Palais de Justice, accompagné d'une garde d'honneur.

A la même heure, le tribunal partira en corps, de son Palais, avec une garde d'honneur.

A dix heures et demie, le corps-législatif partira aussi en corps, de son Palais, avec une garde d'honneur.

A la même heure, le sénat partira en corps, de son Palais, avec une garde d'honneur.

A onze heures et demie, le premier consul partira du Palais des Tuileries.

Une salve de 60 coups de canon annoncera son départ.

A la tête du cortège, marcheront des escadrons de hussards, de chasseurs, de dragons, les bataillons des grenadiers de la garnison, l'infanterie légère de la garde, la légion d'élite à pied et à cheval et les grenadiers à pied, les chasseurs à cheval, de la garde.

Les voitures des conseillers-d'état, du corps diplomatique, des ministres, des consuls, suivront immédiatement.

Les généraux commandans la Place, et la division, le premier inspecteur de la gendarmerie, les généraux de la garde, marcheront à côté de la voiture du premier consul.

Deux piquets pris dans les régimens de la garnison et de la garde marcheront le long des voitures.

Les grenadiers à cheval marcheront après.

La marche sera fermée par un piquet de cinquante hommes de la légion d'élite, en forme de police.

Marché du cortège.

Place du Carrouzel ;

Rue de Malte ;

Rue Saint-Honoré ;

Rue du Roule ;

Pont-Neuf ;

Quai des Orfèvres ;

Marché-Neuf ;

Rue Neuve-Notre-Dame.

Une salve d'artillerie de 60 coups de canon annoncera l'entrée du premier consul dans l'église métropolitaine.

L'infanterie entrera dans l'église ; un bataillon dans le chœur en entrant par la porte du fond, un deuxième en entrant par la porte du côté de l'archevêché ; un troisième par celle du côté du cloître ; un bataillon de grenadiers se formera en haie dans l'intérieur de l'église par la grande entrée.

La messe sera célébrée pontificalement : avant l'évangile, les évêques prêteront entre les mains du premier consul le serment qui était en usage, et qui est rappelé par la convention conclue avec sa sainteté.

Le *Te Deum* pour la paix générale et celle de l'Eglise terminera cette cérémonie religieuse.

Le retour du cortège se fera en ordre inverse par le même chemin ; une salve de soixante coups de canon annoncera le retour du premier consul au Palais des Tuileries.

Il y aura le soir illumination et concert dans le jardin des Tuileries.

La consulte-d'état de la République italienne, au premier consul de la République française, président de la République italienne. — Milan, le 5 avril 1802.

La paix que vous avez conclue avec l'Angleterre couronne vos opérations guerrières et politiques.

En six ans vous avez parcouru l'espace de plusieurs siècles de gloire.

L'Univers étonné, vous regarde comme un homme unique. L'Europe gémissait sous le poids d'une guerre désastreuse, terrible, telle que l'histoire n'en offre aucun exemple. Vous avez dit : Que tant de maux cessent ; les maux ont cessé. Vous avez fermé les portes du temple de Janus.

Bienfaiteur sublime de l'humanité, goûtez la grande satisfaction d'avoir établi la prospérité et la grandeur de notre nation, d'avoir assuré la félicité de l'Europe.

La consulte-d'état de la République italienne se rend l'interprète de la reconnaissance nationale, et vous prie d'en agréer l'hommage. L'hommage de ses enfans est quelque chose de bien doux pour le cœur d'un père ; oui, nous sommes vos enfans, et ce titre précieux est votre plus grande gloire.

MELZI, vice-président.

SERBELLONI.

CAPRARA.

PARADISI.

FENAROLI.

MOSCATTI.

LUOSI.

REPUBLIQUE ITALIENNE.

Le vice-président de la République italienne à ses concitoyens. — Milan, le 1^{er} avril 1802. An 1^{er}.

LA PAIX DÉFINITIVE entre la France, l'Angleterre, l'Espagne, et la République batave, a été signée solennellement, le 25 de mars. Le traité de Lunéville avait déjà assuré la paix continentale ; celui d'Amiens assure la paix maritime.

Ils sont donc enfin éteints ces ressentimens funestes qui ont si long-temps divisé et déchiré les peuples : LA PAIX GÉNÉRALE EST PROCLAMÉE.

Le traité d'Amiens dira à la postérité que si Bonaparte fut grand par sa valeur, il ne le fut pas moins par sa sagesse. Réjouissons-nous-en, citoyens, nous à qui appartient singulièrement et à tant de titres ce grand homme, fondateur de notre liberté, restaurateur, appui et guide de notre République. Sa gloire n'est-elle pas le gage de notre indépendance ? et à qui son nom et sa gloire pourraient-ils être plus chers qu'à nous ?

Réjouissons-nous et prenons courage ; mettons fin à ces incertitudes fatales qui, jusqu'à présent ont tenu les opinions divisées et les volontés comprimées.

Non, notre destin n'est plus incertain. Il ne dépend plus que de nous. Prospérité, sûreté dans l'intérieur ; indépendance, considération au-dehors,

tout est en notre pouvoir pourvu que nous le voulions. Voulons le forment, et je vous le jure, notre patrie sera heureuse et puissante.

Mais consolider l'unité et la force d'un Etat composé naguères de parties discordantes et divisées; créer une administration sévère et pure en présence de cette corruption énorme qui pesait sur ce sol; assurer la grandeur et la prospérité d'un peuple qui sort à peine des désastres de la révolution, de la conquête et de la guerre, ce n'est pas là l'ouvrage d'un homme, ni d'un jour. Ce grand œuvre ne peut s'achever sans l'union de toutes les volontés fermes, constantes et portées au bien; sans le concours des efforts de tous les gens honnêtes et vertueux. Les prétextes de la malveillance, les excuses de la prudence timide n'ont plus lieu; hésiter, préférer ses commodités personnelles au service public, sont des délits, lorsque la patrie appelle les bons au travail, pour réparer ses malheurs passés et assurer sa félicité future. De combien de maux ne seraient pas responsables, de combien de remords ne seraient pas condamnés ceux de ses enfants qui n'auraient pas accouru à sa voix!

Loïn de nous la pensée que les Italiens puissent se couvrir d'un si grand déshonneur. Rien, malgré les plus grandes difficultés, ne leur fut jamais impossible. On les verra donc tout tenter quand il s'agit de leurs intérêts les plus chers, de leurs enfants, de leurs familles de leur patrie,

Si l'amour du service de la patrie fut toujours une source féconde d'entreprises magnanimes, que ne devons-nous pas espérer, nous à qui il est donné pour prix de nos efforts, non-seulement de servir, mais encore de nous créer une patrie? Pénétrons-nous donc, citoyens, de la grandeur de notre sublime destinée; et en nous disant à en remplir les obligations sévères, ne cessons point de répéter avec le sentiment de la reconnaissance la plus profonde, gloire et honneur à ces immortelles phalanges qui ont conquis la paix du Monde.

MELZI.

Le conseiller secrétaire-d'état GUICCIARDI.

Le préfet par interim du département de la Creuse, le secrétaire-général et les conseillers de préfecture du même département, au premier consul.

PREMIER CONSUL,

Vous avez si souvent donné sujet au Monde entier de vous admirer, et à la France de vous témoigner sa reconnaissance, qu'à chaque nouveau bienfait que nous dispense votre main victorieuse, taillé et réparatrice, la langue embarrassée ne sait trouver les véritables expressions du sentiment qui transporte les cœurs! La paix avec une nation digne rivale de la France, jémet enfin de fermer pour long-tems le temple de Janus. Vous ne vous lassez point de faire du bien à l'humanité. Vos contemporains ne se lassent point de vous aimer et de vous le dire. La postérité confirmant d'une voix unanime les titres augustes que vous donne la génération présente, et regretant de n'avoir pas existé dans le siècle de Bonaparte, peut seule mettre le comble aux honneurs que mérite un nom aussi grand. Puisse du moins cette postérité jalouse, ralentissant sa marche, vous laisser encore longtemps à ce siècle fortuné, dont vous faites la gloire et les délices! c'est le vœu que se plaisent à former les citoyens de la Creuse, et les fonctionnaires publics que vous avez donnés à ces citoyens.

(Suivent les signatures.)

Les professeurs de l'école centrale de la Gironde, au citoyen premier consul de la République française. — Bordeaux, le 1^{er} germinal an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Votre sagesse et votre modération au milieu des victoires dont vous avez étonné l'Univers, ont prouvé que votre ame était aussi grande que vos destinées. L'ami de l'humanité peut louer en vous un héros qui n'a su vaincre que pour affermir la liberté de sa patrie et assurer la félicité de ses concitoyens. La paix par vous donnée au Monde assied désormais la République française sur une base inébranlable, et la France reprend l'attitude imposante qui convient à sa puissance. Comme Français, nous mêlons nos acclamations à celles qui s'élevèrent de toutes parts pour célébrer votre gloire et les services éclatants que vous avez rendus à la France. Un motif particulier nous anime encore. Vous êtes l'ami des arts, des sciences et de ceux qui les cultivent. Votre voix, dans les tems les plus difficiles, a soutenu les hommes chargés du dépôt précieux de l'instruction nationale. Vous accueillerez donc avec bonté le témoignage respectueux de notre reconnaissance, et les vœux que nous formons pour que vous goûtiez vous-même le bonheur que tous les Français vont vous devoir. Croyez, citoyen premier consul, que si l'on n'a jamais offert d'hommage plus juste, on n'en a jamais exprimé de plus sincère.

Nous avons l'honneur de vous saluer avec un profond respect. (Suivent les signatures.)

Les membres du tribunal d'appel séant à Toulouse, au premier consul de la République française. — Toulouse, le 13 germinal an 10.

GÉNÉRAL CONSUL,

Aux bruyans éclats de la trompette guerrière succèdent les joyeux accens de la félicité publique. Vous avez promis la paix à la France, et vous la donnez à l'Europe. La Victoire aurait pu en dicter les conditions; mais vous avez sagement pensé que la justice et la générosité nationale pouvaient seules en garantir la durée. Votre génie réparateur, désormais dégagé des immenses travaux d'une guerre qui paraissait interminable, va donc se livrer sans relâche au perfectionnement de notre grand œuvre politique. Et nous, appelés par vous même à l'honneur de seconder vos grands desseins, nous serons toujours guidés dans l'exercice de nos fonctions par cette noble passion du bien public, dont vous offrez le prodige le plus étonnant, et que vous savez si bien inspirer à tous les cœurs vraiment français.

Salut et respect. (Suivent les signatures.)

Les membres composant les tribunaux criminel et spécial du département de la Haute-Garonne, au premier consul de la République française. — Toulouse, le 13 germinal an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

En combattant pour défendre l'indépendance et la liberté de la France, vous n'avez cessé de vaincre pour conquérir la paix, et vous avez acquis le glorieux titre de pacificateur et de bienfaiteur de l'humanité.

Vous avez mis le sceau à votre gloire par la paix que vous venez de donner à l'Univers.

Pénétrés de sentimens d'admiration pour ce nouveau bienfait, nous nous joignons à tous les bons citoyens pour vous en témoigner notre vive reconnaissance.

Nous sommes avec le plus profond respect,

Les membres et commissaires:

(Suivent les signatures.)

Les membres composant le tribunal criminel du département de l'Ain, au premier consul de la République française. — Bourg, le 12 germinal an 10.

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Le tribunal criminel du département de l'Ain s'empresse de vous offrir un nouveau tribut d'admiration et de reconnaissance.

Le traité définitif d'Amiens ajoute irrévocablement le nom de pacificateur à celui de héros qui vous est assuré depuis long-tems... Un troisième titre, non moins honorable, celui de législateur de la France, vous sera dû bientôt...

Ce code civil attendu avec tant d'impatience, cette révision des lois criminelles, plus que jamais commandée par l'audace et la multiplicité effrayante des crimes, comme par l'insuffisance des moyens de répression, établiront bientôt, sous vos auspices et par vos soins, la sûreté et la prospérité intérieures sur des bases immuables.

Les Français vous devront, général consul, cet inestimable bienfait, et il complètera la gloire de votre immortel consulat.

Salut et respect. (Suivent les signatures.)

Extrait du registre des délibérations du tribunal d'appel séant à Lyon.

Aujourd'hui 13 germinal an 10 de la République française une et indivisible, les juges du tribunal d'appel séant à Lyon, réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, ont arrêté l'adresse suivante aux consuls de la République française:

CITOYENS CONSULS,

La République devient l'ami des ennemis coalisés qu'elle a vaincus; les Français que des préjugés funestes égaraient, s'unissent à leurs frères: le bonheur de la France égalera bientôt sa gloire.

Le tribunal d'appel de Lyon, fondé par la constitution que la paix affermit, placé dans une ville qui lui devra la restauration de son antique splendeur, s'empresse d'offrir au gouvernement et au héros philantrope qui, au milieu du bruit des armes et de l'éclat des victoires, s'occupe sans cesse de rendre tous les hommes heureux, l'hommage de son admiration, de sa reconnaissance et de son dévouement.

(Suivent les signatures.)

Le président, les juges du tribunal criminel-spécial du département de la Drôme, et le commissaire du gouvernement près ce tribunal, au citoyen Bonaparte, premier consul de la République. — Valence, le 13 germinal an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Il sera écrit dans les fastes du Monde que, sous votre heureux consulat, la Victoire et la Paix se sont embrassées, que la porte du temple de Janus a été fermée, que vous avez préparé et assuré le bonheur des Nations; et sur-tout, que votre puissant génie a fixé à jamais les hautes destinées de

la France libre, de la France-République. Nous voyons avec enthousiasme, citoyen premier consul, votre entrée triomphale au temple de Mémoire. Votre nom et votre gloire se perpétueront d'âge en âge; ils seront éternellement gravés dans le cœur des Français.

Salut et respect. (Suivent les signatures.)

Les membres composant le tribunal criminel du département de Saône-et-Loire, au premier consul de la République. — Châlons-sur-Saône, le 15 germinal an 10.

GÉNÉRAL CONSUL,

Le flambeau de la guerre était éteint par vos victoires innombrables. Déjà les jeunes plaines de l'olivier produisaient des prémices. Les peuples divers de l'Europe bénissaient et admiraient Bonaparte.

Aujourd'hui, général consul, vous donnez la paix aux deux Mondes. Elle repose définitivement sur des bases glorieuses et solides. Les Nations deviennent amies, les mets sont libres.

Il fallait des prodiges, il fallait un génie sublime pour sortir la France du chaos d'une révolution terrible. Heureuse enfin, le souvenir de ses malheurs s'efface par les soins bienfaisans de son héros. Il était donc réservé à lui seul de conduire la République à la splendeur, à la prospérité.

Honneur lui en soit rendu!

Tandis qu'au sein de Paris les premières autorités les fonctionnaires publics, tous les cœurs s'élancent vers Bonaparte, se pressent autour de lui, le chérissent et le fêtent, qu'il nous soit permis, général consul, de partager cette félicité, de vous faire entendre nos accens de joie, de vous exprimer notre satisfaction, et de vous offrir le tribut d'une reconnaissance sans bornes, mêlée à la plus juste admiration de vos illustres travaux.

Salut et respect. (Suivent les signatures.)

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur arrête:

Art. 1^{er}. Tous les arts sont appelés à célébrer les deux époques de la paix d'Amiens, et de la loi sur les cultes.

II. Les objets de ce concours sont;

1^o Pour la paix d'Amiens,

Une médaille,
Un groupe en sculpture,
Un tableau,
Un arc de triomphe.

2^o Pour la loi sur les cultes,

Une médaille,
Un groupe en sculpture,
Un tableau.

III. Les artistes qui voudront concourir, devront envoyer, avant le 1^{er} vendémiaire prochain, à l'administration du Musée central des arts:

1^o Pour le concours des médailles, des dessins fins.

2^o Pour le concours des groupes, des modèles en terre, dont les figures auront un metre de hauteur.

3^o Pour le concours des tableaux, une esquisse peinte de 13 décimètres.

4^o Pour le concours de l'arc de triomphe, un modèle en plâtre de six centimètres par metre.

IV. Les ouvrages envoyés au concours, resteront exposés dans la galerie d'Apollon pendant un mois, et seront ensuite jugés suivant la forme admise dans les derniers concours. Le jugement sera prononcé le 1^{er} frimaire prochain.

V. Les artistes couronnés seront chargés de l'exécution de leurs projets, esquisses ou modèles, et recevront:

1^o Pour l'exécution des coins de chaque médaille, 6000 fr. (Les coins devront avoir 5 centimètres de diamètre.)

2^o Pour l'exécution de chaque groupe, 20.000 fr. (Les marbres seront fournis par le gouvernement.) Les figures devront être de 24 décimètres de proportion.

3^o Pour l'exécution de chaque tableau, 10.000 fr. (Les tableaux seront dans les dimensions de cinq metres 35 centimètres, sur 4 metres de haut.)

4^o Pour le projet et plans de l'arc de triomphe, 6000 fr.

VI. Une somme de 25.000 fr. sera répartie, à titre d'encouragement, entre ceux des concurrents qui, sans obtenir les prix, auront fait preuves de talens.

A Paris, le 26 germinal an 10.

Le ministre de l'intérieur, signé, CHAPTAL

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordonnance pour la cérémonie du dimanche, 28 germinal an 10. — Paris, le 25 germinal de la République française.

Le préfet de police ordonne ce qui suit:

Art. 1^{er}. Le dimanche 28 germinal, les rues, quais, places et ponts seront balayés et débarassés avant sept heures du matin.

II. A compter de huit heures du matin, aucunes voitures, autres que celles des personnes appelées

au Palais du Gouvernement, ne pourront passer sur la place du Carrouzel.

III. Les voitures qui devront se rendre au Palais du Gouvernement, ne pourront y arriver que par le quai des Tuileries et le guichet Marigny, ou par la rue de l'Échelle.

IV. A compter de neuf heures du matin, aucunes voitures, autres que celles des personnes appelées à la cérémonie, ne pourront circuler, stationner, ni arriver rue de Malthe, Marceau, Saint-Nicaise, Saint-Honoré, à partir de celle de l'Échelle, jusques et y compris les rues du Roule, de la Monnaie, le Pont-Neuf, le quai des Orfèvres, la rue Saint-Louis, le Marché-Neuf et les rues du Marché-Palu et Neuve-Notre-Dame.

A compter de dix heures du matin, la circulation, le stationnement et l'arrivée des voitures sont également interdits sur le Pont dit du Petit-Châtelet, rue de la Juiverie, Pont-Notre-Dame, Pont-au-Change et Pont-Saint-Michel, quais de Gèvres; de la Féralle, de l'École, du Louvre, des Tuileries et le Pont des Tuileries.

La circulation n'y sera rétablie qu'une heure après le retour du cortège.

V. Les voitures des particuliers qui se rendront à Notre-Dame, ne pourront y arriver que jusqu'à neuf heures du matin; elles arriveront au Parvis par la rue Neuve-Notre-Dame.

Elles fileront ensuite par les rues Saint-Christophe et de la Calendre et par celle de la Barillerie.

Lesdites voitures destinées à attendre la fin de la cérémonie, ne pourront stationner que dans les cours du Palais de Justice.

VI. Les voitures des autorités constituées et autres invitées à la cérémonie, devront être arrivées à Notre-Dame avant dix heures du matin.

Elles stationneront dans le cloître, et la tête de la file sera placée au guichet du cloître aboutissant à la rue des Marmousets.

Dans le cas où ce local se trouverait insuffisant, le commandant du détachement de service fera filer lesdites voitures, par les rues des Marmousets et de la Vieille-Draperie, sur la place du Palais de Justice et le Pont-au-Change, où elles stationneront.

VII. Les voitures du clergé stationneront dans les cours de l'Archevêché.

VIII. Les voitures du Gouvernement et de son cortège seront les seules qui stationneront sur la place du Parvis.

Elles seront placées de manière qu'à la fin de la cérémonie, le retour ait lieu par les rues Neuve-Notre-Dame, la rue du Marché-Palu, le Marché-Neuf, la rue Saint-Louis, le quai des Orfèvres, le Pont-Neuf, les rues du Roule, de la Monnaie, Saint-Honoré à gauche, la place du Tribunal, la rue de Malte et la place du Carrouzel.

IX. Après le départ des voitures du Gouvernement et de son cortège, celles qui auront stationné dans le cloître Notre-Dame et les cours de l'Archevêché, rentreront sur la place du Parvis, et fileront par les rues Neuve-Notre-Dame et du Marché-Palu, par le Marché-Neuf, la rue Saint-Louis, le quai des Orfèvres et le Pont-Neuf.

X. Les voitures qui n'ayant pu rester dans le cloître, auraient filé, conformément à l'article VI, par les rues des Marmousets, de la Vieille-Draperie, et qui auraient stationné sur la place du Palais de Justice et le Pont-au-Change, ne pourront revenir au Parvis Notre-Dame, après le départ du cortège, que par les rues de la Barillerie, de la Calendre et Saint-Christophe. Elles fileront par la rue Neuve-Notre-Dame, et pourront prendre les ponts et rues à gauche.

XI. Les voitures désignées dans l'article V, qui auront stationné dans les cours du Palais de Justice, ne pourront se mettre en mouvement, pour retourner au Parvis Notre-Dame, qu'après le défilé des voitures énoncées dans l'article précédent, et lorsque le commandant du détachement de service aura déterminé l'instant de leur départ.

Elles suivront les mêmes rues, et défilèrent ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

XII. A compter de dix heures précises du matin, nulle personne à pied ne pourra stationner ni circuler sur la place du Parvis Notre-Dame, dans les rues neuve Notre-Dame, Saint-Christophe et de la Juiverie et sur le petit Pont de l'Hôtel-Dieu.

XIII. Nulle personne non invitée à la cérémonie, ne peut occuper les places, tribunes et galeries réservées aux autorités constituées, et autres personnes invitées.

Quand les parties de l'église Notre-Dame, non réservées aux autorités constituées et autres per-

sonnes invitées à la cérémonie, seront remplies par le public, le commandant du détachement de service donnera l'ordre de ne laisser arriver personne à pied par le Petit-Pont de l'Hôtel-Dieu, et par les passages d'eau tant de l'Isle-Saint-Louis au Terrein que de la Grève au Carré Saint-Landry.

XIV. Ces passages resteront toujours libres pour se retirer.

XV. Les cochers dont les voitures seront en stationnement, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, quitter les rênes de leurs chevaux.

XVI. La nuit du 28 au 29 germinal, les habitans de Paris illumineront la façade de leurs maisons.

XVII. Pour la sûreté des citoyens, aucune voiture ne pourra circuler dans Paris, depuis sept heures du soir, jusqu'au lendemain matin.

Sont exceptées les voitures qui devront se rendre au Palais du Gouvernement, les courriers de la malle et les diligences.

XVIII. Les commissaires de police tiendront la main à l'exécution des réglemens qui défendent de tirer des fusées, pétards, boîtes, bombes, pièces d'artifice dans les rues, promenades, places publiques, cours et jardins, ou par les fenêtres des maisons.

Ils feront arrêter et conduire les contrevenans à la préfecture de police.

XIX. Il sera mis à la disposition des commissaires de police des divisions des Tuileries, la Butte-des-Moulines, de la Halle-au-Bled, des Gardes-Françaises, du Muséum, des Arcis, de la Fidélité, de la Cité, du Pont-Neuf, des Thermes, du Théâtre-Français et de l'Unité, des détachemens d'infanterie et de cavalerie, pour les secourir dans les mesures de police dont ils sont chargés.

XX. Le général-commandant la première division militaire, le général de division commandant d'armes de la Place, et les commandans de la légion de gendarmerie d'élite et de la gendarmerie nationale du département de la Seine, sont requis de prendre les mesures nécessaires pour la pleine et entière exécution de la présente ordonnance.

Elle sera imprimée, publiée, affichée et envoyée aux autorités qui doivent en connaître, aux officiers de police et aux préposés de la préfecture, pour que chacun, en ce qui le concerne, en assure l'exécution.

Le préfet, signé, DUBOIS.

Par le préfet,

Le secrétaire-général, signé PUS.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Marcorelle.

SÉANCE DU 26 GERMINAL.

Fourcroy, conseiller-d'état, est introduit, et présente douze projets de loi, tendans, le premier à autoriser les hospices de Cambrai, département du Nord, à céder une pièce de terre au citoyen Defranqueville.

Le 2^e à autoriser l'hospice d'Arrillac, département du Cantal, à céder une pièce de terre au citoyen Boschatel.

Le 3^e à autoriser la commune de Givry, département de Seine-et-Oise, à concéder un terrain au cit. Soll.

Le 4^e à autoriser la commune de Jouy, même département, à vendre un ancien cimetière, et à en créer un terrain pour y faire un nouveau cimetière.

Le 5^e à autoriser la commune de Bouconville, département de la Meuse, à acquérir une maison du cit. Thiebaut.

Le 6^e à autoriser la commune de Montaut, département des Basses-Pyrénées, à concéder un terrain au cit. Pascau.

Le 7^e à autoriser la commune de Lagos, même département, à concéder un terrain au cit. Gasaré.

Le 8^e à autoriser la commune de Saint-Pierre-Moutier, à vendre l'ancien couvent des Augustins.

Le 9^e à autoriser la commune de Coaraz, département des Basses-Pyrénées, à transporter un terrain au citoyen Cazenave.

Le 10^e à autoriser la commune de Theze, même département, à concéder une partie de terrain au citoyen Leslos.

Le 11^e à autoriser la commune d'Ygon, même département, à concéder une partie de terrain au citoyen Cazaux.

Le 12^e à autoriser la même commune à concéder un terrain au citoyen Percy.

La discussion de ces projets aura lieu le 6 floréal.

L'ordre du jour appelle la discussion de douze projets de lois présentés dans la séance du 16 germinal.

Les orateurs du tribunal, *Adet, Boissy-d'Anglas et Costé*, et le citoyen *Français* (de Nantes), conseiller-d'état, sont introduits.

Les premiers expriment le vœu d'adoption des projets de lois concernant les communes de Loudun, Verdais, Monthureux-le-Sec, Limelette, Lenetrey, Bisping, Dieuze, Saint-Christophe, Château-Gontier, Sezanne et Labergement-Forgney.

L'orateur du gouvernement ne demandant point la parole, le corps-législatif délibère sur les projets qui sont successivement adoptés.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Girardin.

SÉANCE DU 26 GERMINAL.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Les frères Piranesi demandent le local autrefois occupé par le citoyen Capitaine, dépendant du Palais du Tribunal, pour y faire une exposition continuelle de leurs travaux relatifs aux arts.

Duveyrier demande le renvoi de cette pétition à la commission d'administration.

Cette proposition est adoptée.

Des notaires publics du département du Puy-de-Dôme, réclament la réduction du nombre des notaires, et demandent un mode stable et uniforme sur l'admission, l'attribution, les fonctions et la résidence des notaires, l'établissement d'une chambre syndicale dans chaque ville où il y a un tribunal de première instance, et d'un dépôt public des actes minutes des notaires décédés, dans chaque chef-lieu d'arrondissement communal.

Cette réclamation est renvoyée au gouvernement.

Le citoyen Blanc-de-Volx fait hommage d'un ouvrage sur le commerce de l'Inde.

Le citoyen Duplan fait hommage d'un exemplaire de la cinquième édition de la *Médecine domestique*.

Le tribunal ordonne la mention des hommages au procès-verbal, et le dépôt des ouvrages à sa bibliothèque.

Le citoyen Pougeard-Dulimbert, membre du nouveau cinquième, fait la promesse de fidélité à la constitution.

Le corps-législatif transmet, par un message, 36 projets de lois. Vingt-quatre de ces projets ont pour objet des échanges et aliénations de terrains; les douze autres tendent à autoriser diverses communes à s'imposer extraordinairement.

Ces projets sont renvoyés aux sections compétentes.

Sur les rapports des citoyens Félix-Beaujour, Boisjolin et Caillmer, membres de la section de l'intérieur, le tribunal a voté l'adoption de douze projets de lois relatifs à des échanges, présentés au corps-législatif dans la séance du 17 de ce mois.

La séance est levée.

A V I S.

MONITEUR COMPLET à vendre, avec l'introduction; exemplaire choisi, formant vingt-cinq volumes in-P, reliés en veau.

S'adresser au cabinet littéraire de madame Mathé, grande cour du tribunal, sur le trottoir, à côté du marchand de tableaux.

On trouve dans ce cabinet littéraire, *the Times*, *the Morning-Chronicle*.

LIVRES DIVERS.

Essai sur la manière de relever les races des chevaux en France, par le général Victor Collot, vol. in-8° de 92 pages. Prix, 1 fr. 50 cent., et franc de port, 1 fr. 80 cent.

A Paris, chez Charles Pougès, quai Voltaire, n° 10; Henrichs, rue de la Loi, n° 1231.

Les Proscrits, par Charles Nodier, 1 vol. in-12, prix, 1 fr. 25 cent. pour Paris, et 1 fr. 55 cent. franc de port, pour les départemens.

A Paris, chez le Petitjeune et Gerard, libraires, rue Pavée-Saint-André, n° 28, et au Palais du Tribunal, galeries de bois, n° 223.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres, l'argent et les effets, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soigné, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

I N T E R I E U R .

Paris, le 27 germinal.

Le premier consul a ratifié aujourd'hui le traité définitif de paix entre la République et S. M. Britannique. Les ratifications respectives seront échangées demain dimanche 28 germinal, à 9 heures du matin.

ACTES DU GOUVERNEMENT. PROCLAMATION.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE AUX FRANÇAIS.

FRANÇAIS,

Du sein d'une révolution inspirée par l'amour de la patrie, éclatèrent tout-à-coup au milieu de vous des dissensions religieuses qui devinrent le fléau de vos familles, l'aliment des factions et l'espoir de vos ennemis.

Une politique insensée tenta de les étouffer sous les débris des autels, sous les ruines de la religion même. A sa voix cessèrent les pieuses solennités où les citoyens s'appelaient du doux nom de frères et se reconnaissaient tous égaux, sous la main du Dieu qui les avait créés; le mourant, seul avec la douleur, n'entendit plus cette voix consolante qui appelle les chrétiens à une meilleure vie, et Dieu même sembla exilé de la Nature.

Mais la conscience publique, mais le sentiment de l'indépendance des opinions se soulevèrent, et bientôt, égarés par les ennemis du dehors, leur explosion porta le ravage dans nos départements; des Français oublièrent qu'ils étaient Français, et devinrent les instrumens d'une haine étrangère.

D'un autre côté, les passions déchainées, la morale sans appui, le malheur sans espérance dans l'avenir, tout se réunissait pour porter le désordre dans la société.

Pour arrêter ce désordre, il fallait rasseoir la religion sur sa base, et on ne pouvait le faire que par des mesures avouées par la religion même.

C'était au souverain pontife que l'exemple des siècles et la raison commandaient de recourir, pour rapprocher les opinions et réconcilier les cœurs.

Le chef de l'Eglise a pesé, dans sa sagesse et dans l'intérêt de l'Eglise, les propositions qui l'intérêt de l'Etat avait dictées; sa voix s'est fait entendre aux pasteurs; ce qu'il approuve, le gouvernement le consent, et les législateurs en ont fait une loi de la République.

Ainsi disparaissent tous les élémens de discordes; ainsi s'évanouissent tous les scrupules qui pouvaient alarmer les consciences, et tous les obstacles que la malveillance pouvait opposer au retour de la paix intérieure.

Ministres d'une religion de paix, que l'oubli le plus profond couvre vos dissensions, vos malheurs et vos fautes; que cette religion qui vous unit, vous attache tous par les mêmes nœuds, par des nœuds indissolubles, aux intérêts de la patrie.

Employez pour elle tout ce que votre ministère vous donne de force et d'ascendant sur les esprits; que vos leçons et vos exemples forment les jeunes citoyens à l'amour de nos institutions, au respect et à l'attachement pour les autorités tutélaires qui ont été créées pour les protéger; qu'ils apprennent de vous que le Dieu de la paix est aussi le Dieu des armées, et qu'il combat avec ceux qui défendent l'indépendance et la liberté de la France.

Citoyens qui professez les religions protestantes, la loi a également étendu sur vous sa sollicitude. Que cette morale commune à tous les chrétiens, cette morale si sainte, si pure, si fraternelle les unisse tous dans le même amour pour la patrie, dans le même respect pour ses lois, dans la même affection pour tous les membres de la grande famille.

Que jamais des combats de doctrine n'altèrent ces sentimens que la religion inspire et commande.

Français! soyons tous unis pour le bonheur de la patrie et pour le bonheur de l'humanité! Que cette religion qui a civilisé l'Europe soit encore le lien qui en rapproche les habitans, et que les vertus qu'elle exige soient toujours associées aux lumières qui nous éclairent.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

BONAPARTE, premier consul de la République, ordonne que la proclamation ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois,

publiée, imprimée et affichée dans tous les départemens de la République.

Donné à Paris, au Palais du gouvernement, le 27 germinal an 10 de la République française.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

SÉNAT - CONSERVATEUR.

Extrait des registres du sénat-conservateur, du 27 germinal an 10.

L'ORDRE du jour appelle la nomination d'un membre du corps-législatif, en remplacement du citoyen Auvray, qui n'a point accepté.

Le sénat, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de la constitution, procède, en exécution de l'article XX, à cette nomination, dans la forme accoutumée.

La majorité absolue des suffrages se fixe sur le cit. Lesperut, secrétaire du ministère de la guerre. (Mayenne.)

Il est proclamé par le président membre du corps-législatif.

Lesénat arrête que cette nomination sera notifiée, par un message, au corps-législatif, au tribunal et aux consuls de la République.

Signé, TRONCHET, président.

CHASSET et SERURIER, secrétaires.

Par le sénat-conservateur.

Le secrétaire-général, signé, CAUCHY.

BONAPARTE, premier consul de la République, ordonne que l'acte du sénat-conservateur qui précède sera inséré au Bulletin des lois. Le ministre de la justice enverra au citoyen Lesperut un exemplaire du Bulletin des lois, où cet acte sera inséré, pour lui tenir lieu de notification, et lui servir de titre pour constater sa qualité.

A Paris, le 27 germinal an 10 de la République.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Extrait des registres du sénat-conservateur, du 27 germinal an 10.

Le sénat, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de la constitution, procède, en exécution de l'article XX, à la nomination d'un membre du tribunal, en remplacement du citoyen Huet, qui n'a point accepté.

Le dépouillement du scrutin donne la majorité absolue des suffrages au citoyen Dacier (Bon Joseph), membre de l'Institut national. (Seine-et-Oise.)

Il est proclamé par le président membre du tribunal.

Le sénat arrête que cette nomination sera notifiée par un message, au corps-législatif, au tribunal et aux consuls de la République.

Signé, TRONCHET, président.

CHASSET et SERURIER, secrétaires.

Par le sénat-conservateur,

Le secrétaire-général, signé, CAUCHY.

BONAPARTE, premier consul de la République, ordonne que l'acte du sénat-conservateur qui précède, sera inséré au Bulletin des lois. Le ministre de la justice enverra au citoyen Dacier (Bon Joseph) un exemplaire du Bulletin des lois, où cet acte sera inséré, pour lui tenir lieu de notification, et lui servir de titre pour constater sa qualité.

A Paris, le 27 germinal an 10 de la République.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 23 germinal an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit:

Art. 1^{er}. Le citoyen Alexandre Lameth est nommé préfet des Basses-Alpes, en remplacement du citoyen Texier-Olivier, nommé préfet de la Haute-Vienne.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit:

Art. 1^{er}. Le citoyen Roujoux, tribun, est nommé préfet du département de Saône-et-Loire, en remplacement du citoyen Buffault, nommé membre de la comptabilité intermédiaire.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit:

Art. 1^{er}. Le citoyen Castellane est nommé préfet des Basses-Pyrénées, en remplacement du citoyen Serviez, appelé au corps-législatif.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit:

Art. 1^{er}. Le citoyen Jerphanion, préfet de la Lozère, est nommé préfet de la Haute-Marne, en remplacement du cit. Ligneville, appelé au corps-législatif.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit:

Art. 1^{er}. Le citoyen Mounnier, ex-constituant, est nommé préfet du département d'Ille-et-Vilaine, en remplacement du citoyen Boric, appelé au corps-législatif.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit:

Art. 1^{er}. Le citoyen Ladoucette est nommé préfet des Hautes-Alpes, en remplacement du citoyen Bonnaire, nommé préfet de la Charente.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit:

Art. 1^{er}. Le citoyen Florent, ex préfet des Alpes-Maritimes, est nommé préfet de la Lozère, en remplacement du citoyen Jerphanion, nommé préfet de la Haute-Marne.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit:

Art. 1^{er}. Le citoyen Lasalcette est nommé préfet du département de la Creuze, en remplacement du citoyen Musset, appelé au corps-législatif.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Le public est prévenu qu'à dater du 29 germinal présent mois, les jours d'entrée dans les bureaux du département de la guerre, sont fixés au mercredi de chaque semaine, depuis deux heures jusqu'à quatre.

Les audiences publiques du ministre n'auront plus lieu, à compter de la même époque, que les 1^{er} et 15 de chaque mois, de deux à quatre heures. Dans le cas où elles tomberaient un jour de repos, elles seront remises au lendemain.

Le ministre recevra les autorités constituées tous les mardis, après dîner.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordre et marche pour la publication de la loi du 18 germinal an 10.

AVANT-GARDE de dragons, précédée de trompettes ;
Corps de trompettes ;
Détachement de cavalerie ;
Les officiers de paix ;
Les commissaires de police ;
Les maires de Paris et leurs adjoints ;
Le secrétaire-général de la préfecture ;
Le préfet de police ; les officiers de l'état-major de la place et de la gendarmerie nationale du département de la Seine ;

Les inspecteurs-généraux et particuliers de la navigation, de l'illumination, etc.

Trompettes ;
Arrière-garde de gendarmerie.

Le cortège partira de la préfecture à 8 heures précises du matin et suivra :

Le quai des Offèves, le Pont-Neuf, la rue de la Monnaie, la rue du Roule, la rue Saint-Honoré à gauche, place du Tribunal, première publication.

Continuation de la rue Saint-Honoré, rue de la Concorde, place de la Concorde, deuxième publication.

Pont de la Concorde, rue de Bourgogne, place du Corps-législatif, troisième publication.

Rue de Bourgogne, rue de Grenelle à gauche, Ministère de l'intérieur, quatrième publication.

Continuation de la rue de Grenelle, place de la Croix-Rouge, cinquième publication.

Rue du Vieux-Colombier, rue Cassette, rue de Vaugirard, à gauche, place du Sénat-Conservateur, sixième publication.

Rue de Vaugirard, rue des Francs-Bourgeois, place Saint-Michel, rue Saint-Thomas-d'Enfer, rue du faubourg Saint-Jacques, à gauche, place du Panthéon, septième publication.

Continuation de la rue Saint-Jacques, rue des Noyers, place Maubert, huitième publication.

Rue Saint-Victor, rue des Fossés-Saint-Bernard, quai Saint-Bernard à gauche, pont de la Tourneelle, rue des Deux-Ponts, pont Marie, rue des Nonandières, rue de Fourcy, rue Saint-Antoine à droite, porte Saint-Antoine, neuvième publication.

Boulevard Saint-Antoine, du Temple et Saint-Martin, porte Saint-Martin, dixième publication.

Boulevard Saint-Denis, porte Saint-Denis, onzième publication.

Rue Saint-Denis, marché des Innocents, douzième publication.

Rue Saint-Denis, rue des Lombards, rue des Arcis, quai de Gevres, Pont-au-Change, place du Palais, treizième publication.

Et le cortège rentrera à la préfecture par les cours du Palais.

Fait à Paris, le 26 germinal an 10 de la République.

Le préfet, signé, DUBOIS.

Par le préfet,

Le secrétaire-général, signé, PUS.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Marcorelle.

SÉANCE DU 27 GERMINAL.

Le conseiller-d'état Brénger présente douze projets de lois.

Le premier tendant à autoriser la commune de Fossemaigne, du Haut-Rhin, à consommer un échange avec un particulier.

Le 2^e à autoriser la commune de Vurianges, du Jura, à accepter la cession d'un canton de bois.

Le 3^e à autoriser le préfet de Sambre-et-Meuse à consommer un échange avec l'hospice de Dinant.

Les neuf autres à autoriser des concessions de terrains qui intéressent les communes de Wertshausen ; Épfig, Mutzig et Kogenheim, département du Bas-Rhin ; Riaville, de la Meuse ; Alet, de l'Aude ; Rully, de Saône et Loire ; et Bonhomme, du Haut-Rhin.

La discussion de ces projets aura lieu le 7 floréal.

L'ordre du jour appelle la discussion de vingt-quatre projets de lois présentés les 17 et 18 germinal.

Les orateurs du tribunal expriment le vœu émis par cette autorité sur les douze premiers projets tendant à autoriser l'imposition extraordinaire demandée par les communes de Vieux-Dampierre, Montequieu, Volvestre, Villandrie, Ferrals, Nognat, Azille, Alzonne, Labastide-Esparverrenque, Pexiora, Verzé, Douville et Moux.

Le corps-législatif délibère sur ces douze projets par deux appels nominaux ; ils sont convertis en lois.

Un message du sénat-conservateur annonce que cette autorité a nommé le citoyen Lesperut, secrétaire du ministre de la guerre, membre du corps-législatif en remplacement du citoyen Auvray qui n'a point accepté ; et le citoyen Dacier (de Seine-et-Oise), membre du tribunal, pour remplacer le citoyen Huët, aussi pour cause de non-acceptation.

Ce message sera mentionné au procès-verbal. L'heure étant avancée, le président consulte le corps-législatif pour savoir s'il veut renvoyer au 30 la discussion des douze projets présentés le 18.

Regnaud, de Saint-Jean-d'Angély déclare, au nom du gouvernement, qu'il consent au renvoi demandé. Les orateurs du tribunal y consentent également. Le renvoi est décidé.

La séance est ajournée au 29.

TRIBUNAU.

Présidence de Girardin.

SÉANCE DU 27 GERMINAL.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Des habitants et propriétaires de la commune de Nay, département des Basses-Pyrénées, réclament contre un arrêté du préfet, portant établissement d'un octroi dans cette commune ; ils se plaignent de ce que la loi du 11 frimaire an 7, sur les octrois municipaux, n'a pas été observée. Ils demandent que cet arrêté soit annulé, comme contraire aux lois.

Cette pétition est renvoyée au gouvernement.

Le citoyen Germain fait hommage d'un ouvrage sur la navigation du Rhin.

Le citoyen Maron fait hommage d'une ode latine de sa composition, intitulée : *Pax atheniensis*.

Le citoyen Revers, ancien législateur, fait hommage, au nom du jury d'instruction du département de l'Eure, dont il est membre, d'un voyage des élèves de l'école centrale, pendant les vacances de l'an 8.

Le tribunal ordonne la mention des hommages au procès-verbal, et le dépôt des ouvrages à sa bibliothèque.

Le citoyen Cock, membre du nouveau cinquième, fait la promesse de fidélité à la constitution.

Le corps-législatif transmet au tribunal douze projets de lois relatifs à des échanges et aliénations d'immeubles.

Ces projets sont renvoyés à la section de l'intérieur, qui fera son rapport le 4 floréal prochain.

Après avoir entendu les rapports des citoyens Carret, Carion-Nisas et Cernon-de-Pinteville, le tribunal vote l'adoption de vingt-quatre projets de lois relatifs à des échanges de terrains. (Voyez les nos des 20 et 22.)

Le tribunal leve sa séance publique et s'ajourne au 30 germinal ; il se forme ensuite en conférence particulière, pour entendre un rapport de sa commission administrative.

LITTÉRATURE.

Génie du Christianisme ou Beautés de la Religion chrétienne, par François-Auguste Châteaubriand (1).

Chose admirable ! la religion chrétienne qui ne semble avoir d'objet que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bonheur dans celle-ci.

Esprit des Lois. Liv. 24. chap. 3.

CET ouvrage long-temps attendu, et commencé dans des jours d'oppression et de douleur, paraît quand tous les maux se réparent, et quand toutes les persécutions finissent. Il ne pouvait être publié dans des circonstances plus favorables. C'était à l'époque où la tyrannie renversait tous les monuments religieux. C'était au bruit de tous les blasphèmes, et pour ainsi dire en présence de l'athéisme triomphant ; que l'auteur se plaisait à retracer les augustes souvenirs de la religion. Celui qui, dans ce tems-là, sur les ruines des temples du christianisme, en rappelait l'ancienne gloire, eût-il pu deviner qu'à peine arrivé au terme de son travail, il verrait se rouvrir ces mêmes temples sous les auspices d'un grand homme ?

(1) A Paris, chez Migneron, imprimeur, rue du Sépulchre, faubourg Saint-Germain, n^o. 28.

La prédiction d'un tel événement eût excité la rage ou le mépris de ceux qui gouvernaient alors la France, et qui se vantaient d'anéantir par leurs lois les croyances religieuses que la nature et l'habitude ont si profondément gravées dans les cœurs. Mais, en dépit de toutes les menaces et de toutes les injures, l'opinion préparait ce retour salutaire, et secondait les pensées du génie qui veut reconstruire l'édifice social. Quand la morale effrayée déplorait la perte du culte et des dogmes antiques ; déjà leur rétablissement était mérité par la plus haute sagesse. Le nouvel orateur du christianisme va retrouver tout ce qu'il regrette. Du fond de la solitude où son imagination s'était réfugiée ; il entendait naguères la chute de nos autels. Il peut assister maintenant à leurs solennités renouvelées. La religion, dont la majesté s'est accrue par ses souffrances ; revient d'un long exil dans ses sanctuaires déserts ; au milieu de la victoire et de la paix dont elle affermit l'ouvrage. Toutes les consolations l'accompagnent ; les haïnes et les douleurs s'apaisent à sa présence. Les vœux qu'elle formait depuis douze cents ans pour la prospérité de cet Empire, seront encore entendus ; et son autorité confirmera les nouvelles grandeurs de la France, au nom du Dieu qui, chez toutes les nations, est le premier auteur de tout pouvoir, le plus sûr appui de la morale, et par conséquent le seul gage de la félicité publique.

Parmi tant de spectacles extraordinaires qui ont, depuis quelques années, épuisé la surprise et l'admiration, il n'en est point d'aussi grand que ce dernier. La tâche du vainqueur était achevée ; on attendait encore l'œuvre du législateur. Tous les yeux étaient éblouis, tous les cœurs n'étaient pas rassurés ; mais, grâce à la pacification des troubles religieux qui va ramener la confiance universelle, le législateur et le vainqueur brillent aujourd'hui du même éclat.

Ainsi donc l'historien Raynal avait grand tort de s'écrier, il y a moins de trente ans, d'un ton si prophétique : « Il est passé le tems de la fondation, de la destruction et du renouvellement des Empires ! Il ne se trouvera plus l'homme devant qui la terre se taisait ! On combat aujourd'hui avec la foudre pour la prise de quelques villes, on combattait autrefois avec l'épée pour détruire et fonder des royaumes. L'histoire des peuples modernes est sèche et petite, sans que les peuples soient plus heureux. »

Avant la fin du siècle, il a pourtant paru cet homme dont la force sait détruire, et dont la sagesse sait fonder ! les grands événements dont il est le moteur, le centre et l'objet, semblent si peu conformes aux combinaisons vulgaires, qu'on ne devrait point s'étonner que des imaginations fortement religieuses crussent de semblables desseins dirigés par des conseils supérieurs à ceux des hommes.

Plutarque, dans un de ses traités philosophiques, examine si la fortune ou la vertu firent l'élevation d'Alexandre ; et voici, à peu près, comme il raisonne et décide la question (1).

« J'aperçois, dit-il, un jeune homme qui exécute les plus grandes choses par un instinct irrésistible, et toutefois avec une raison suivie. Il a soumis, à l'âge de trente ans, les peuples les plus belliqueux de l'Europe et de l'Asie. Ses lois le font aimer de ceux qu'ont subjugués ses armes. Je conclus qu'un bon-heur aussi constant n'est point l'effet de cette puissance aveugle et capricieuse qu'on appelle la Fortune. Alexandre dut ses succès à son génie et à la faveur signalée des Dieux. Ou si vous voulez, ajoute encore Plutarque, que la Fortune ait seule accumulé tant de gloire sur la tête d'un homme, alors je dirai, comme la poète Alcman, que la Fortune est fille de la Providence. »

On voit par ces paroles, combien était religieux tous ces graves esprits de l'antiquité. L'action de la providence leur paraissait marquée dans tous les mouvements des Empires, et surtout dans l'ame des héros. « Tout ce qui domine et excelle en quelque chose, disait un autre de leurs sages, est d'origine céleste (1). » Le rétablissement du culte national leur eût paru l'affaire la plus importante de l'Etat. Ce même Plutarque déjà cité nous apprend, dans la vie de Solon, que ce grand législateur appela près de lui le célèbre Epiménide, qui avait la réputation d'entretenir commerce avec les Dieux. Les discordes civiles et la peste avaient ravagé la ville d'Athènes. Epiménide la purifia par des sacrifices expiatoires, et ce ne fut qu'après la célébration des fêtes ordonnées que le peuple respecta les lois de Solon.

Cette sagesse religieuse qui fut celle des plus beaux siècles dont s'honore l'esprit humain, n'a paru de nos jours qu'une méprisable superstition à des esprits inattentifs ou médiocres. Ils ne savent pas, sous les formes du culte extérieur, pénétrer le fonds des vérités éternelles qui maintiennent l'ordre de la société. Mais leur politique étroite et fautive n'est déjà plus, et les maximes des héros héroïques renaisent sous l'influence d'un guerrier et d'un législateur digne d'eux.

On accueillera donc avec un intérêt universel

(1) Plutarque. *Œuvres morales*.

(2) Vie d'Alexandre, par Plutarque.

le jeune écrivain qui ose rétablir l'autorité des ancêtres et les traditions des âges. Son entreprise doit plaire à tous, et n'alarmer personne, car il s'occupe encore plus d'attacher l'ame, que de forcer la conviction. Il cherche les tableaux sublimes plus que les raisonnemens victorieux; il sent et ne dispute pas; il veut unir tous les cœurs par le charme des mêmes émotions, et non séparer les esprits par des controverses interminables; en un mot, on dirait que le premier livre offert en hommage à la religion renaissante, fut inspiré par cet esprit de paix, qui vient de rapprocher toutes les consciences.

On sent trop que le plan d'un pareil ouvrage doit différer suivant l'esprit des siècles, le genre des lecteurs et les facultés de l'écrivain. Le zèle et le talent peuvent prendre des routes opposées pour arriver au même but.

Le génie audacieux de Pascal voulait abattre l'incrédulité sous les luttres du raisonnement. Sur de lui-même, il osait se mesurer avec l'orgueil de la raison humaine; et, quoiqu'il sût bien que cet orgueil est infini, l'athète chrétien se sentait assez fort pour le terrasser. Mais le seul Pascal pouvait exécuter le plan qu'il avait conçu, et la mort l'a frappé malheureusement au pied de l'édifice qu'il commençait avec tant de grandeur. Racine le fils s'est traîné faiblement sur le dessin tracé par un si grand maître. Il a mêlé dans son poème les méditations de Pascal et de Bossuet. Mais sa muse, si je l'ose dire, a été comme abattue, en présence de ces deux grands hommes, et n'a pu porter tout le poids de leurs pensées. Il ébauche ce qu'ils ont peint; il n'est qu'élegant lorsqu'ils sont sublimes; mais il n'en est pas moins un versificateur très-habile; et, plus d'une fois, on croit entendre dans les vers du poème de la religion, les sons affaiblis de cette lyre qui nous charme dans Esther et dans Athalie.

L'auteur du Génie du Christianisme n'a point suivi la même route que ses prédécesseurs. Il n'a point voulu rassembler les preuves théologiques de la religion, mais le tableau de ses bienfaits; il appelle à son secours le sentiment, et non l'argumentation. Il veut faire aimer tout ce qui est utile. Tel est son plan, comme nous avons pu le saisir dans une première lecture faite à la hâte. C'est ainsi qu'il s'explique lui-même.

« Nous osons croire que cette manière d'envisager le christianisme, présente des rapports peu connus. Sublime par l'antiquité de ses sources, qui remontent au berceau du monde, ineffable dans ses mystères, adorable dans ses sacrements, intéressant dans son histoire, céleste dans sa morale, riche et charmant dans ses pompes, il réclame toutes les sortes de tableaux. — Voulez-vous le suivre dans la poésie? Le Tasse, Milton, Corneille, Racine, Voltaire, vous retracent ses miracles. Dans les belles-lettres, l'éloquence? Bossuet, Fénelon, Massillon, Pascal, Mallebranche, Newton, Leibnitz. Dans les arts? que de chefs-d'œuvres! Si vous l'examinez dans son culte, que de choses ne vous disent pas ses vieilles églises gothiques, et ses prières admirables, et ses superbes cérémonies! Parmi son clergé, voyez tous les hommes qui vous ont transmis la langue et les ouvrages de Rome et de la Grèce, tous les solitaires de la Thébaïde, tous les lieux de refuge pour les infortunés, tous les missionnaires à la Chine, au Canada, au Paraguay, sans oublier les Ordres militaires d'où va naître la chevalerie. Mœurs de nos ayeux, peinture des anciens jours, poésie, romans même, nous avons tout intéressé à notre cause. Nous avons demandé des sourires au berceau, et des pleurs à la tombe; tantôt avec le moine maronite, nous avons habité les sommets du Carmel et du Liban; tantôt avec la fille de la Charité, nous avons veillé au lit du malade; ici deux époux amoureux nous ont appelés au fond de leurs déseris; là, nous avons entendu gémir la Vierge, dans les solitudes du cloître; Homère s'est venu placer auprès de Milton, et Virgile à côté du Tasse. Les ruines de Memphis et d'Athènes ont contrasté avec les ruines des monuments chrétiens, les tombeaux d'Ossian avec nos cimetières de campagne. A. S. Denis, nous avons visité la cendre des rois; et quand notre sujet nous a forcé de parler du dogme de l'existence de Dieu, nous avons seulement cherché nos preuves dans les merveilles de la nature. »

Les espérances que donne ce début ne sont point trompeuses. A quelque page qu'on s'arrête, on est touché par d'aimables réveries, ou frappé par de grandes images. Il ne faut jamais oublier que cet ouvrage est moins fait pour les docteurs que pour les poètes. Ceux qui avaient précédé les plaisanteries de l'incrédulité moderne s'étonneront de leur erreur, en découvrant les beautés du système religieux. Elles sont toutes développées par l'auteur.

Il considère dans son premier volume les mystères du christianisme. Plus une religion est mystérieuse, et plus elle est conforme à la nature humaine. Notre imagination aime surtout ce qu'elle devine. et croit découvrir davantage quand elle ne voit rien qu'à demi. Il montre ensuite les sacrements institués pour les divers besoins de l'homme, de-

puis la naissance jusqu'à la mort. C'est par eux que le chrétien communique sans cesse avec le ciel, et qu'il voit tous les préceptes de la morale sous des images sensibles. Bravons de froids sarcasmes, et ne craignons point de citer, en présence d'une philosophie dédaigneuse, ces descriptions nouvelles et si touchantes. Voici, par exemple, comme l'auteur peint le sacrement de l'extrême-onction.

« C'est à la vue de ce tombeau, portique silencieux d'un autre monde, que le christianisme déploie toute sa sublimité. Si la plupart des cultes antiques ont consacré la cendre des morts, et ils n'ont point songé à préparer l'ame pour ces rivages inconnus dont on ne revient jamais. Venez voir le plus beau spectacle que puisse présenter la terre; venez voir mourir le chrétien. Cet homme n'est plus l'homme du monde, il n'appartient plus à son pays; toutes ces relations avec la société cessent. Pour lui, le calcul par le temps finit, et il ne date plus que de la grande ère de l'éternité. Un prêtre, assis près du lit funèbre, console l'agonisant et lui parle de l'immortalité de l'ame. La scène sublime que l'antiquité entière n'a présentée qu'une seule fois, dans le premier des siècles philosophes mourant, se renouvelle chaque jour sur l'humble grabat du dernier des chrétiens qui expire. »

« Enfin, le moment suprême est arrivé, un sacrement ouvert à ce juste les portes du monde, un sacrement va les fermer. La religion le recut en naissant, et veillait sur lui dans le berceau de la vie; ses beaux chants et sa main maternelle l'endormirent encore dans le berceau de la mort. Elle prépare le baptême de cette seconde naissance; mais ce n'est plus l'eau qu'elle choisit, c'est l'huile, emblème de l'incorruptibilité céleste. Le sacrement libérateur rompt peu-à-peu les attaches du fidèle. Son ame, à moitié échappée de son corps, devient presque visible sur son visage. Déjà il entend les concertis des séraphins; déjà il est prêt à s'envoler loin du monde vers les régions où l'invité cette espérance, à la voix immortelle, fille de la vertu et de la loi. Cependant l'ange de la paix descendant vers le juste, touche de son sceptre d'or ses yeux faigués, et les ferme délicieusement à la lumière. Il meurt, et l'on n'a point entendu son dernier soupir; il meurt, et long-temps après qu'il est expiré, ses amis l'ont silence autour de sa couche, car ils croyent qu'il sommeille encore, tant ce chrétien a passé avec douceur! »

Les peintures avaient souvent représenté ces scènes religieuses; et même les Sacrements du Poussin sont au nombre de ses chefs-d'œuvres. Les hommes les moins crédules aiment ces images dans la peinture, elles doivent donc leur plaisir aussi dans une description éloquente.

Continuons le développement de cet ouvrage, et que les lecteurs songent qu'un tel sujet a son langage propre et ses expressions consacrées.

Les mystères sont les spectacles de la foi. Les sacrements expliquent par des bienfaits visibles les propriétés cachées des mystères. En dernière analyse, tous les dogmes révélés ne servent qu'à confirmer ceux de l'immortalité de l'ame et de l'existence de Dieu qui ne seraient point suffisamment attestés par les merveilles de la nature. Cependant l'auteur est loin de négliger les preuves qui se tirent des harmonies du ciel et de la terre; on croit même que cette partie de son ouvrage, est une de celles qui aura le succès le plus universel. Il a du moins un avantage réel sur ceux qui décrivent ordinairement la nature. Au lieu des livres et des cabinets, il a eu pour école et pour spectacles, les mers, les montagnes et les forêts du Nouveau-Monde. De là vient peut-être la richesse et la naïveté de quelques-uns de ses tableaux dessinés devant le modèle.

Mais si le christianisme, à travers la sainte obscurité de ses mystères, frappe si puissamment l'imagination, quels effets ne doit-il pas encore avoir pompes de son culte extérieur! Ici les tableaux se succèdent en foule, et le choix serait difficile.

Tantôt l'auteur remonte à l'antiquité des fêtes chrétiennes. Tantôt il peint leur caractère sublime on tendre, joyeux ou funèbre, consolant ou terrible, qui se varie avec toutes les scènes de l'année et de la vie humaine auxquelles il est approprié. Il suit les solennités religieuses dans la ville et dans les champs, dans les cathédrales faneuses, et dans l'église rustique, sur les tombes de marbre qui remplissent Westminster ou Saint-Denis, et sur le gazon qui couvre les sépultures du hameau.

Les rites du christianisme sont souvent tournés en ridicule, et ceux du paganisme au contraire inspirent le plus vif enthousiasme. Cependant les plus belles cérémonies de l'antiquité se conservent encore dans notre religion, qui les a seulement dirigés vers une fin plus digne de l'homme. Tel est, par exemple, le jour des rogations.

Ce jour rappelle absolument la fête de l'antique Cérés, qui rassemble, dit-on, les premiers hommes en société, autour de la première moisson. Tibulle a décrit en vers charmans cette pompe champêtre, comme elle existait chez les Romains. On trouve aussi la même description dans le *Génie du Christianisme*. Les gens de goût ne seront peut-être pas

fâchés de comparer quelques traits des deux tableaux, et de juger ainsi l'esprit de deux cultes séparés par dix-huit siècles.

Tibulle invite d'abord Cérés et Bacchus à ceindre leurs fronts d'épis dorés et de grappes rouges. Il veut que les champs reposent avec le labourer.

Bacche veni, dulcisique tuis e comibus uva
Pendant; et spicis tempora cinge, Ceres,
Luca sacra requiescat humus, requiescat arator, etc.

Et pourquoi commande-t-il ce repos sacré? parce que tel est l'usage antique.

Ritus ut à Prisco traditus exstat avo.

Remarque bien que les chants aimables de l'amour, comme les plus sages législateurs, attestent aussi les pratiques du vieux lens.

Au reste, Tibulle est un casuiste très-sévère. Il veut qu'on vienne avec un cœur chaste aux fêtes publiques. Il repousse d'un ton indigné tout ceux qui la veille n'ont pas oublié Vénus.

Vos quoque abesse procul jubeo, discite ab aris,
Quis tui hesterna gaudia nocte Venus.

Il nous apprend ailleurs que, dans ces grandes solennités, Délie se condamna à la retraite. Il la peint consultant tous les jours les prêtres d'Isis, les devins juifs, les augures latins; il parle autant de la piété crédule que de l'amour de sa maîtresse; et c'est pour cela qu'il la chrissait peut-être. Dans tous les temps et dans tous les pays, le culte de l'amour est un peu superstitieux; quand il cesse de l'être, tous ses enchantemens sont hnis.

« Dieu de nos peres, s'écrie le poète, nous prifions nos champs et nos pasteurs! Ecoutez tous les maux de nos foyers. »

Dû patrii! purgamus, agros, purgamus agrestes:
Vos mala de nostris petite limitibus.

Mais pour mériter la faveur du dieu des champs, il a soin de reconnaître et de chanter les bienfaits dont ils ont déjà comblé les hommes.

« Ces dieux instruisirent nos ancêtres à calmer leur faim par des alimens plus doux que le gland des forêts, à couvrir une cabane de chaume et de feuillage, à soumettre au joug les taureaux, et à suspendre le chariot sur la roue. Alors les fruits sauvages furent dédaignés. On greffa le pommier, et les jardins s'abrévèrent d'une eau fertile, etc. etc. »

His vita magistris

Desuevit quæna pellere glande famem.
Illi etiam tuos primi docuisse ferunt
Servitium, et plastro suppouisse rotam.
Tunc vitæ abiere feri, tunc iocata pomus,
Tunc bibit iniquus fertilis hortus aquas.

Cette harmonie est pleine de grâce. Les vers de Tibulle retentissent doucement à l'oreille, comme les vents frais et les douces pluies de la saison qu'il décrit. Mais tant de gravité religieuse ne dure pas long-temps. Le poète élégiaque reprend bientôt son caractère. Il place le berceau de l'amour dans les champs au milieu des troupeaux et des cavales indomptées. Delà, il lui fait blesser l'adolescent et le vieillard; et, cédant de plus en plus au délire qui l'emporte, il peint la jeune fille qui trompe ses surveillans, et qui, d'une main incertaine et d'un pied suspendu par la critique, cherche la route qui doit la conduire au lit de son amant.

Hoc duce custodes furtilm transgressa jacentes
Ad juvenem tenentis solis puella venio,
Et pedibus pratæat iter suspensa tioræ
Explorat cæcis cui manus ante vias.

Ce petit tableau est achevé, mais le culte de la chaste Cérés est déjà bien loin. Quand Tibulle écrivait ces vers, Délie sortait vraisemblablement de sa retraite pieuse et revenait auprès de lui. Le poète au moins se hâte de faire descendre la troupe des songes, et le sommeil avec ses ailes rembrunies.

Post-que veit tacito fuscis circumdatus alis
Somnus et incerto somnia iuxta pede.

Nous avons vu les jeux de l'imagination de Tibulle; voyons maintenant les graves tableaux du christianisme, et jugeons s'ils n'ont pas aussi leur charmes particulières.

La cloche du hameau s'étant faite entendre, les villageois quittent à l'instant leurs travaux. Le vigneron descend de la colline, le labourer accourt de la plaine, le bûcheron sort de la forêt. Les meres, fermant leurs cabanes, arrivent avec leurs enfans, et les jeunes filles laissent leurs fuseaux, leurs brébis, et les fontaines pour se rendre à la pompe rustique. On s'assemble dans le cimetière de la paroisse sur les tombes verdoyantes des aïeux. Bientôt s'avance du lieu voisin tout le clergé destiné à la cérémonie; c'est quelque vieux pasteur qui n'est connu que par le nom de curé, et ce nom vénérable dans lequel est venu se perdre le sien, indique moins le ministre du temple que le pere laborieux du troupeau. Il sort de son presbytère bâti tout auprès de la demeure des morts, dont il surveille la cendre. Il est établi dans sa demeure comme une garde avancée aux frontières de la vie, pour recevoir ceux qui entrent et ceux qui sortent de ce royaume des douleurs. Un puits,

des peupliers, une vigne au-tour de sa fenêtre, quelques colombes, composent tout l'héritage de ce roi des sacrifices.

» Cependant l'apôtre de l'évangile, couvert d'un simple surplis, assemble ses ouailles devant la grande porte de l'église.....

» Après l'exhortation l'assemblée commence à défilier en chantant : « Vous sortirez avec plaisir, et vous serez reçu avec joie; les collines bondiront et vous entendront avec joie. »

» L'étendard des saints, l'antique bannière des temps chevaleresques ouvre la carrière au troupeau qui suit pêle-mêle avec son pasteur. On entre dans des chemins ombragés et coupés profondément par la roue des chars rustiques; on franchit de hautes barrières formées d'un seul tronc d'arbre; on voyage le long d'une haie d'aubépine, où bourdonne l'abeille.

» Tous les arbres étalent l'espérance de leurs fruits; la nature entière est un bouquet de fleurs..... Dans cette fête on invoque les saints, et surtout les anges, parce que ces bienfaisants génies sont apparemment chargés de présider aux moissons, aux fontaines, aux rosées, aux fleurs et aux fruits de la terre. La procession rentre enfin au hameau, chacun retourne à son ouvrage. La religion n'a pas voulu que le jour où l'on demande à Dieu les biens de la terre fût un jour d'oisiveté. Avec quelle espérance on enfonce le soc dans le sillon, après avoir imploré celui qui dirige les soleils, et qui garde dans ses trésors les vents du midi et les tièdes ondes! Pour bien achever un jour si saintement commencé, les vieillards de la paroisse viennent à l'entrée de la nuit, converser avec le curé, qui prend son repas du soir sous les peupliers de sa cour.

« La lune répand alors les dernières harmonies sur cette fête que l'église a calculée avec le retour du mois le plus doux, et le cours de l'astre le plus mystérieux. On croit entendre de toutes parts le travail sourd des germes et des plantes qui se développent dans le sein de la terre. Des voix inconnues s'élevaient dans le silence des bois, comme le cœur de ces anges champêtres dont on a inploré les secours; et les soupirs du rossignol parvenaient jusqu'à l'oreille des vieillards, assis non loin des tombeaux. »

L'esprit du christianisme n'a-t-il pas mis dans cette dernière peinture, outre l'avantage moral, quelque chose de plus tendre, et de plus attachant? Quelle institution dans les villages romains pouvait ressembler à celle de ce bon curé, qui veille entre le temple du Dieu vivant et la demeure des morts? La marche religieuse dans ces chemins ombragés, et coupés profondément par la roue des chars rustiques, n'est-elle pas d'une grande vérité? n'aime-t-on pas ces voix inconnues qui s'élevaient dans le silence des bois, et qui semblent être celles des génies ministres de la fécondité? ne rêve-t-on pas délicieusement à la voix de ce rossignol qui chantent les beaux jours, non loin des vieillards qui regardent un tombeau? Je ne crois pas que ces jugements soient ceux de l'amitié. J'en appelle à tous ceux, qui ayant reçu de lui lumières que moi, voudront juger sans aucun esprit de secte et de prévention.

Nous avons abandonné la marche de l'auteur, pour admirer ses beautés; il faut la reprendre et la suivre jusqu'au bout.

Si la religion est auguste et touchante dans ses mystères et dans ses cérémonies, elle l'est bien plus encore dans les dévouements magnanimes et dans les vertus extraordinaires qu'elle inspire. C'est là que le sujet donne de nouvelles forces à la voix de l'auteur; il peint la religion occupée à placer en quelque sorte sur toutes les routes du malheur, des sentinelles vigilantes, pour l'épier et le secourir. Ici la sœur hospitalière, veille aux besoins du soldat mourant. Ici la sœur grise cherche l'infortuné dans les réduits les plus secrets. Non loin les sœurs de la miséricorde, reçoivent dans leurs bras, la fille prostituée, avec des paroles qui lui laissent le repentir, et lui permettent l'espérance. La piété fonde les hospices, dote les collèges, dirige avec gloire tous les travaux de l'éducation; protège dans les monastères, les arts qui furent devant les barbares; conserve et explique les vieux manuscrits dépositaires de tout le génie des anciens, sans lesquels nous serions si pen de chose; parcourt l'Europe en versant les bienfaits; défriche par-tout les terres arides; et, en multipliant les moissons, multiplie enfin le peuple des campagnes. Mais voici un plus grand spectacle. Du fond de leurs cellules, des hommes intrépides volent à de saintes conquêtes. Ils courent à travers tous les dangers, jusqu'aux extrémités de la terre, et se la partagent pour gagner des âmes, c'est-à-dire pour civiliser des hommes. Les uns s'exposent aux feux des bûchers, parmi les hordes errantes du Canada; leurs vertus subjuguent les barbares, et maintiennent après un siècle, dans ces contrées qui ont passé sous le joug de l'Angleterre, le respect et l'amour du nom français. Ceux-ci descendent sur les sables où fut Carthage, pour redemander à un peuple féroce, des captifs qu'ils n'ont jamais vus, mais qu'ils regardent comme leurs frères; ils ont même quelquefois poussé l'héroïsme, jusqu'à prendre la place du prisonnier, que leurs dons ne suffisaient pas à racheter. Ces héros d'une espèce toute nouvelle, poussaient encore plus loin, s'il est possible l'enthousiasme de l'humanité. Ils s'enfermaient dans des bagnes infects. Ils

veillent près du lit des pestiférés, et s'exposent mille fois à mourir pour consoler des mourans. Enfin les miracles des anciennes législations se renouvellent, et le génie de Lycurge et de Numa, semble être redescendu après trois mille ans dans les bois du Paraguay.

Je ne puis me refuser encore au plaisir de citer quelques fragmens sur les missions des jésuites, dans ces pays, qu'ils gouvernerent avec tant de gloire.

» Arrivés à Buenos-Ayres, les missionnaires remontèrent Rio de la Plata, et entrant dans les eaux du Paraguay, se dispersèrent dans ses bois sauvages. Les anciennes relations les représentent un bievraire sous le bras gauche, une grande croix à la main droite, et sans autre provision que leur confiance en Dieu. Elles nous les peignent, se faisant jour à travers les forêts, marchant dans les terres marécageuses où ils avaient de l'eau jusqu'à la ceinture, gravissant des roches escarpées, et suretant dans les arbres et dans les précipice au risque d'y trouver des serpens et des bêtes féroces, au lieu des hommes qu'ils y cherchaient.

» Plusieurs d'entre eux y moururent de faim et de fatigue; d'autres furent massacrés et dévorés par les sauvages. Le père Lizard fut trouvé percé de fleches sur un rocher; son corps était à demi-déchiré par les oiseaux de proie, et son bievraire était ouvert auprès de lui à l'office des morts. Quand un missionnaire rencontrait ainsi les restes d'un de ses compagnons, il s'empressait de leur rendre les honneurs funebres; et plein d'une grande joie, il chantait un *Te deum* solitaire, sur le tombeau du martyr. »

De pareilles scènes renouvelées à chaque instant, étonnaient les hordes barbares. Quelquefois elles s'arrêtaient auprès du prêtre inconnu qui leur parlait de Dieu, et elles regardaient le ciel que l'apôtre leur montrait; quelquefois, elles le fuyaient comme un enchanteur, et se sentaient saisies d'un frayeur étrange; le religieux les suivait en leur tendant les mains au nom de Jésus-Christ. S'il ne pouvait les arrêter, il plantait sa grande croix dans un lieu découvert, et s'allait cacher dans les bois. Les sauvages s'approchaient peu à peu pour examiner l'étendard de la paix, élevé dans la solitude; un charme secret semblait les attirer à ce signe de leur salut. Alors le missionnaire sortant tout-à-coup de son embuscade, en profitant de la surprise des barbares, les invitait à quitter une vie misérable, pour jouir des douceurs de la société.

Quand les jésuites se furent attachés quelques Indiens, ils eurent recours à un autre moyen pour gagner des âmes.

» Ils avaient remarqué que les sauvages de ces bords, étaient forts sensibles à la musique. On dit même que les eaux du Paraguay rendent la voix plus belle. Les missionnaires s'embarquèrent donc sur des pirogues avec les nouveaux catéchumènes; ils remontèrent les fleuves, en chantant de saints cantiques.

» Les néophytes répétaient les airs, comme des oiseaux privés chantaient pour attirer dans les rûs de l'oiseleur les oiseaux sauvages. Les Indiens ne manquèrent pas de se venir prendre au doux piège. Ils descendaient dans leurs montagnes, et accouraient au bord des fleuves pour écouter les accents; plusieurs même se jetaient dans les ondes et suivaient à la nage la nacelle enchantée.

» La lune, en répandant sa lumière mystérieuse sur ces scènes extraordinaires, achevait d'attender les cœurs. L'arc et la fleche échappaient à la main du sauvage; l'avant-gout des vertus sociales et des premières douceurs de l'humanité entraient dans son ame confuse. Il voyait la femme et les enfans pleurer d'une joie inconnue; bientôt baissé par un attrait irrésistible, il tombait au pied de la croix, et mêlait des torrens de larmes aux eaux régénératrices, qui coulaient sur sa tête.

» Ainsi la religion chrétienne réalisait dans les forêts de l'Amérique, ce que la fable racontait des Amphion et des Orphée; réflexion si naturelle, qu'elle s'est présentée même aux missionnaires; tant il est certain qu'on ne dit ici que la vérité, en ayant l'air de raconter une fiction. »

Il n'est pas besoin de faire sentir le charme et la nouveauté de ces peintures; mais il est bon d'observer qu'à l'égard du gouvernement paternel des jésuites, le défenseur du christianisme ne dit rien que Montesquieu ne confirme, et que Raynal, dans ces derniers tems, n'ait été contraint d'avouer. Je rapporterai les propres mots de ce dernier.

« Lorsqu'en 1768, les Missions du Paraguay sortirent des mains des jésuites, elles étaient arrivées au point de civilisation le plus grand peut-être où on puisse conduire les nations nouvelles. On y observait les lois. Il y régnait une police exacte. Les mœurs y étaient pures. Une heureuse fraternité y unissait tous les cœurs. Tous les arts de nécessité y étaient perfectionnés; on en connaissait plusieurs d'agréables. L'abondance y était universelle, etc. (1).

En développant l'influence des vertus du christianisme, sur les sociétés qu'il a renouvelées, l'auteur s'est aperçu que cette religion a plus ou moins imprimé son génie dans toutes les littératures modernes, et qu'elle y a porté de nouvelles richesses, dont on peut faire encore un heureux emploi. Cette observation a fait naître une espèce de poésie chrétienne, qui peut être considérée comme la seconde partie de cet ouvrage; mais il y a tant de points de vue à saisir et tant de questions délicates à traiter dans un pareil sujet, qu'on en rendra compte une autre fois.

Les nouveaux aiguillons et les nouveaux freins que le christianisme a donnés au cœur humain, en rendent aujourd'hui les combats plus terribles, et les contrastes plus dramatiques. C'est sous ce rapport que l'auteur envisage dans les arts, et surtout dans la poésie, les effets de toutes les passions. Lui-même a voulu peindre leur vague et leur incertitude dans le cœur d'un jeune homme qu'il appelle René, et qui ne sait ou fixe ses inquiétudes. Ce roman est compris dans les études poétiques de la dernière partie. On y retrouve tout le talent qu'on aime dans Atala. On parlera des études poétiques et du roman dans un second extrait de cet ouvrage, qui ouvre avec tant d'éclat et de si heureux auspices la littérature du 19^e siècle.

Signé, FONTANES.

(Extrait du *Mercur*.)

COURS D'ANTIQUITÉS.

CONFORMÉMENT à la loi du 20 prairial an 3, qui établit un cours d'antiquités dans l'enceinte de la Bibliothèque nationale.

Le citoyen A. L. Millin, conservateur des antiques, médailles et pierres gravées de la bibliothèque nationale, commencera le jeudi, 2 floral an 10, un cours public et gratuit d'antiquités.

Il traitera de l'Histoire des arts chez les différents peuples de l'antiquité, d'après les monuments, dont il exposera les originaux, les empreintes ou les gravures.

Ce cours aura lieu le mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, à deux heures précises, dans la salle au fond de la grande cour de la Bibliothèque nationale.

AVIS.

Le citoyen Colon, médecin, prévient ses confrères des départemens, que ce n'est plus rue du faubourg Poissonnière, mais rue des Capucines, n° 22, où il demeure actuellement, qu'ils doivent adresser les demandes qu'ils lui font journellement de germe de vaccine. Il leur recommande de nouveau d'avoir soin d'affranchir leurs lettres.

Le jardin de Tivoli sera ouvert exclusivement aux abonnés tous les jours, depuis huit heures du matin jusqu'à la nuit.

On souscrit au bureau de la grande entrée, rue Saint-Lazare, pour les abonnemens qui donnent aussi l'entrée aux fêtes et amusemens champêtres, les dimanches et jeudis de chaque semaine.

LIVRES DIVERS.

Mon Voyage au Mont-d'Or, par l'auteur du voyage à Constantinople, par l'Allemagne et la Hongrie, 1 vol. in-8°. Prix 3 francs, et 4 francs franc de port par la poste.

Etats-Unis de l'Amérique à la fin du 18^e siècle, par J. C. Bonnet, auteur de l'Essai sur l'Art de rendre les révolutions utiles, 2 vol. in-8°. Prix 7 fr. 50 c., et 9 fr. 50 c. franc de port par la poste.

Bélinda, conte moral, de Maria Edgeworth, traduit de l'anglais par le traducteur d'Ethelwina, par L. S. et par S. S. 4 vol. in-12. Prix 6 francs, et 8 francs franc de port par la poste.

A Paris, chez Maradan, libraire, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, n° 16.

DISCOURS qui a remporté le prix de musique et de déclamation, proposé par la classe de littérature et beaux-arts de l'Institut national de France, et déterminé dans sa séance du 15 nivôse an 10, sur cette question : *Analyser les rapports qui existent entre la musique et la déclamation*; — Déterminer les moyens d'appliquer la déclamation à la musique, sans nuire à la musique; par N. E. FRAMERY, de la société Philotechnique, du Lycée des arts, correspondant de la société d'émulation d'Imbeville, etc. in-8°. de 60 pages, avec musique imprimée. Prix. 1 franc 50 cent., et franc de port, 1 franc 50 cent. Paris, Charles Pougens, imprimeur-Libraire, quai Voltaire, n° 10.

Les signatures de l'adresse de félicitation de la consulte d'état de la République italienne, imprimée dans le n° d'hier, doivent être lues comme il suit :

MELZI, vice-président.

SERBELLONI.	CAPRARA.
PARADISI.	FENAROLI.
MOSCATTI.	LUOSI.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Montieur, rue des Poitevins, n° 13.

(1) Histoire philosophique dans les deux Indes. T. IV, p. 323. Édition de 1780.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

E X T E R I E U R. D A N N E M A R C K.

Copenhague, 3 avril (13 germain.)

HIER, jour mémorable de la bataille du 2 avril, on a distribué à la cour des médailles d'honneur à quarante-neuf officiers de la marine et à vingt-sept officiers des troupes de terre, qui avaient été invités à se rendre, pour cet effet, dans les appartements de S. M. Tous ces officiers furent invités à dîner à la cour, et le soir ils se rendirent au spectacle, où le public eut à regretter de n'y pas voir le prince royal, qui ne put s'y rendre à cause d'une indisposition qui lui est survenue. Les médailles données aux officiers sont en or; celles données à cent vingt-neuf subalternes, en argent: elles doivent être portées sur la poitrine, suspendues à un ruban rouge et blanc, semblable à la flamme danoise. Ces derniers ont en même temps reçu un brevet de pension annuelle de 15 rixdallers. La médaille dont a été décoré le commandeur Eischer, est garnie de diamans. On a également placé, le même jour, avec beaucoup de solennité, dans le cimetière de la marine, le monument érigé à la mémoire des braves, morts dans ce glorieux combat.

I T A L I E.

Naples, le 25 mars (4 germain.)

ON apprend de Palerme que, le 9 de ce mois, le roi de Naples a fait, avec beaucoup de solennité, l'ouverture du parlement qu'il a convoqué dans cette ville. Il a invité les Siciliens à remercier Dieu de ce que pendant le cours des dix années qui viennent de s'écouler, ils ont vu les flots menaçans de la mer se briser à leurs pieds. Il leur annonça ensuite qu'une cour royale fera sa résidence perpétuelle en Sicile, et deviendra le gage et la source de la prospérité de ce royaume. Enfin, il a engagé les Siciliens à remplir le vide que le déficit des revenus de l'Etat a occasionné dans les caisses publiques.

P I E M O N T.

Novi, le 24 mars (3 germain.)

LES brigands et détenus dans cette ville, étaient parvenus à s'emparer de trois canons bombes gardées dans un magasin français, auxquels ils se proposaient de mettre le feu pendant la nuit, pour épouvanter les habitans, et profiter de la confusion pour accomplir leurs coupables desseins; mais leur complot a été découvert.

A N G L E T E R R E.

Londres, le 14 avril (24 germain.)

LE traité définitif de paix a été ratifié hier par S. M., et après avoir reçu dans l'après-midi l'approbation du grand seau, il a été expédié pour Paris par M. Hunter l'aîné, l'un des messagers de S. M.

Aussitôt après l'arrivée ici des ratifications de la part de toutes les parties contractantes, ce que l'on espère devoir avoir lieu dans les premiers jours de la semaine prochaine, la paix sera publiée à Londres par des hérauts et par une gazette extraordinaire de la cour. Les canons du Parc et de la Tour tireront, et il y aura illumination générale.

— Il paraît décidé que le parlement sera dissous au commencement de juin.

— M. le comte de Woronzow est parti hier pour Pétersbourg sur une permission de sa cour, et après avoir pris congé de la nôtre.

— S. A. R. le prince de Galles a fait choix de M. Erskine pour son chancelier du duché de Cornwall.

— Sir Francis Burdett a fait avant-hier, dans la chambre des communes, la motion qu'il avait annoncée contre les précédens ministres. Il a demandé que la chambre se formât en comité pour rechercher leur conduite pendant leur administration. Lord Belgrave avait proposé en amendement de substituer les mots suivans: « Pour présenter aux anciens ministres les remerciemens de la chambre pour la conduite tenue par eux pendant la guerre »; mais, sur la demande de M. Pitt, lord Belgrave a retiré son amendement.

La motion de sir Francis Burdett a été rejetée par 246 voix contre 99.

— Le secrétaire du département de la guerre a obtenu, dans la séance d'hier, de présenter deux bills pour régulariser les milices du royaume-uni. D'après son plan, la milice d'Angleterre serait

portée à 60,000 hommes, et celle d'Ecosse à 12,000; en tout 72,000 hommes qui seraient exercés 21 jours chaque année, et dont la dépense annuelle n'excéderait pas 240,000 liv. st. ou 1,440,000 fr. S. M. pourrait en disposer en tel nombre que le bien du service le requerrait. Il y aurait quatre classes distinctes d'entrôlemes. La 1^{re} de jeunes gens non mariés; la 2^e d'hommes mariés sans enfans; la 3^e de ceux qui n'en auraient qu'un, et la 4^e de gens âgés et mariés, ayant plus d'un enfant. — On dit que plusieurs des lords-lieutenans des comtés, ne paraissent pas approuver ce plan.

— Sir Edward Law, qui a succédé à lord Kenyon comme grand-juge de la cour du Banc du roi, doit être créé pair incessamment, sous le titre de baron de Keswick.

(Extrait du Sun et du Traveller.)

P A R L E M E N T I M P É R I A L.

C H A M B R E D E S C O M M U N E S.

Séance du 10 avril (20 germain.)

B I L L D E S S U B S I D E S.

M. Alexandre présente le rapport du comité concernant certains droits additionnels sur les maisons, les fenêtres, les domestiques et les chiens.

M. Robson persiste dans son opposition. Cette augmentation de droits, dit-il, est en grande partie désirable, parce qu'il est extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, de la faire payer à ceux sur qui elle pesera le plus; c'est-à-dire les habitans des maisons au-dessous de 10 liv. st. de revenu, pour qui la taxe des maisons et fenêtres se monterait à 6 liv. 4 d. st. C'est ce que j'ai appris de plusieurs collecteurs de ces taxes. Si l'on veut m'en donner le tems, je fournirai au ministre des renseignemens qui le détermineront à changer beaucoup de choses à son bill. Il est une autre classe qui aura beaucoup à souffrir de cette mesure fiscale; je veux parler de cette classe nombreuse de personnes qui subsistent des logemens qu'ils louent dans Westminster. Les taxes tomberont en masse sur eux, et n'attendront pas leurs locataires, puisque ceux-ci sont plus en état de payer, et se trouvent déchargés de l'income-tax aux mêmes sujets. Je le demande, ne vaudrait-il pas mieux mettre une taxe additionnelle de 5 liv. st. sur les voitures que paieraient avec plaisir ceux qui viendraient d'être dégrévés de l'income-tax? Je ne nie pas que les classes inférieures de la société ne doivent participer aux contributions; mais n'y contribuent-elles pas dans la juste proportion de leurs moyens, en payant seulement la taxe sur le porteur?

Je voudrais que les personnes qui tiennent au gouvernement voulassent bien me dire quel inconvénient il y aurait à accorder un délai de quelques jours. Pour moi, je suis sûr que les informations qui parviendraient au ministre pendant ce tems-là, si elles ne lui prouvaient pas qu'il ne convient point du tout d'augmenter cette taxe, lui montreraient au moins que la justice exige qu'il la modifiât différemment. Je sais qu'il se prépare beaucoup de pétitions qui seront présentées, si on en laisse le tems. Mais si cette mesure est emportée sans qu'on ait eu le tems de faire des remontrances, ou même de réfléchir, l'opération de la suppression de l'income-tax ne sera plus aucun honneur au ministre: elle le rendra même odieux, parce qu'il n'aura fait autre chose que décharger le riche pour charger le pauvre.

Le docteur Duigchan. J'aurais espéré que comme l'honorable membre a déjà parlé si souvent et si inutilement sur ce sujet, il se serait épargné à lui même la peine de faire de nouvelles objections, et à la chambre celle de les entendre. Pour moi, je ne voudrais pas parler sur la matière des contributions, sur-tout pour ce qui concerne l'Angleterre; mais les lumières de l'honorable membre sont très-étendues, et même il connaît les affaires de Dublin beaucoup mieux que ceux qui y ont passé toute leur vie. — L'objection tirée de ce que la nouvelle taxe tomberait sur ceux que n'atteignait pas l'income-tax, convient également à toutes les autres, et plus particulièrement à celle du porteur: car le très-grand nombre de ceux qui en boivent n'ont certainement jamais rien payé pour l'income-tax. J'espère que comme l'honorable membre a répété ses objections déjà cinq ou six fois, désormais il nous en fera grace.

M. Vansittart. Il y a dans le bill une clause qui donne aux commissaires le pouvoir de décharger ceux que leur pauvreté met dans l'impossibilité de payer.

M. Robson. Je suis convaincu plus que jamais de la nécessité d'ajourner le bill. Je ne consen-

tirai pas à ce qu'on donne aux commissaires le pouvoir d'exempter de la taxe quand ils le jugeront convenable. — Quant aux répétitions qu'on me reproche, je fais observer que c'est bien gratuitement; car c'est aujourd'hui la première fois que j'ai parlé des personnes qui logent, et que j'ai demandé un ajournement. — Je fais la motion, que l'examen ultérieur du rapport soit remis à mercredi prochain. — Cette proposition est rejetée sans division.

(Extrait du Morning-Post.)

R É P U B L I Q U E B A T A V E.

La Haye, le 9 avril (19 germain.)

Le gouvernement a nommé ministres plénipotentiaires de cette République, les citoyens Span van Woorstonde, ci-devant ministre à la cour de Lisbonne; van Stagendorp, autrefois gouverneur de la partie orientale de l'île de Java; et Westenen van Themat: le premier, à la cour de Vienne; le second, à celle de Berlin; et le troisième, à celle de Stockholm.

— Il se trouve maintenant au Texel six vaisseaux de ligne et quelques frégates en état de service. Les autres vaisseaux de guerre qui s'y trouvent n'ont point d'équipage, et ne comptent point parmi la partie active de notre flotte. On ne s'en servira pas dans le courant de cette année.

Le nombre des vaisseaux marchands qui se trouvent sur la rade du Texel se monte beaucoup au-delà de cent, qui sont destinés pour les Indes, la Baltique, la Méditerranée, et sur-tout pour les grandes pêches.

I N T É R I E U R.

Paris, le 28 germain.

Le préfet, le secrétaire-général, le conseil de préfecture, le receveur-général du département du Pas-de-Calais, le maire et les adjoints de la ville d'Arras, au premier consul de la République. — Arras, germain an 10.

C I T O Y E N P R E M I E R C O N S U L.

Vaincre tous les obstacles, pacifier les nations les plus redoutables, et réduire même le génie des langues à nos pouvoirs, plus exprimer assez dignement la grandeur et l'immensité des services que vous avez rendus à la nation française, tels sont les faits sublimes qui nous ravissent l'espoir de vous peindre convenablement notre reconnaissance.

Placés dans cette alternative délicate, ou de garder le silence, ou de ne plus trouver d'expressions qui soient en harmonie avec nos sentimens pour vous, permettez seulement que nous vous transmettions le vœu bien sincère qu'il nous reste encore à former:

« Que Bonaparte soit long-tems à la République » ce que la Providence est au Monde. »

(Suivent les signatures.)

Les membres du tribunal de première instance du second arrondissement du Gard, au premier consul. — Uzès, le 15 germain an 10 de la République.

C I T O Y E N C O N S U L,

En prenant les rênes du gouvernement, vous promîtes au peuple français la victoire et la paix. La victoire vous suivit en Italie à travers les monts et les neiges; la paix, vous l'avez donnée au Monde. Avant le 18 brumaire, les gouvernemens étrangers étaient sans confiance, vous la leur avez inspirée; la nation était sans espérance, vous l'avez fait naître. Deux ans ont suffi à votre génie pour opérer ces prodiges. L'Europe vous admire, la France vous chérit.

Désormais uniquement occupé du bonheur de cette nation idolâtre de son premier magistrat, que ne doit-elle pas attendre de vous infatigables travaux! Vivez, citoyen consul, pour consolider votre ouvrage, et nous laire cueillir les fruits de cette paix glorieuse; vivez pour jouir des bénédictions de l'Univers, de l'amour et de la reconnaissance des Français.

(Suivent les signatures.)

Le tribunal criminel du département de Seine-et-Marne, au citoyen Bonaparte, premier consul de la République française. — Melun, le 16 germain an 10.

C I T O Y E N P R E M I E R C O N S U L,

Lodi, l'Egypte, Marengo avaient fixé votre rang parmi les plus illustres guerriers.

La paix que vous venez de rendre à l'Europe, vous assure une place distinguée parmi les bienfaiteurs de l'humanité.

Mais ce qui vous caractérise, ce qui vous égale aux plus grands hommes, c'est que vos victoires mêmes ne vous ont point ébloui; vous ne les avez considérées que comme des moyens d'obtenir une pacification générale.

Environné de leurs palmés à Marengo, vos premiers vœux ont été pour la paix; vous avez préféré l'olive aux lauriers; et le bonheur du peuple qui vous a choisis, n'a pas été mis par vous en comparaison avec votre propre gloire.

C'est pour ces divers bienfaits que la France vous doit une reconnaissance, que nous nous faisons un devoir, un bonheur de vous exprimer.

Veillez encore long-tems sur la patrie que vous rendez heureuse; avec vous elle reprendra sa puissance, son lustre, sa félicité.

Vous réparerez les maux qu'elle a soufferts, et nos enfants, nos neveux mettront, comme nous, au nombre des plus beaux jours, ce 18 brumaire qui, en faisant cesser l'anarchie, nous a donné pour nous gouverner, un guerrier courageux et humain, un pacificateur ferme et juste, un grand homme probe et modeste.

Salut et respect,

Les membres composant le tribunal criminel du département de Seine-et-Marne. (Suivent les signatures.)

CORPS - LÉGISLATIF.

Présidence de Marcorette.

ADDITION A LA SÉANCE DU 19.

Motifs des 12 projets de lois présentés dans la séance du 19, par le conseiller-d'état Fourcroy.

Motifs du projet concernant un échange entre la commission de l'hospice de Montluçon et le préfet de l'Allier.

Le local actuel de l'hospice de Montluçon, destiné aux pauvres malades, est trop resserré et malsain. On demande depuis long-tems le ci-devant couvent des Cordeliers pour y transférer cet hospice. En firmaire an 3, un représentant du peuple en mission avait pris un arrêté à cet égard; cependant on ne s'est occupé qu'en l'an 7 des formalités prescrites par cette translation.

Les deux maisons ont été estimées contradictoirement par deux experts; celle des Cordeliers a été prise 8845 fr., et celle de l'hospice, 5200 fr. Il faut donc une compensation de 3625 fr.: le ci-devant couvent n'a été frappé d'aucune soumission: les anciennes administrations, persuadées de la nécessité de cette translation, l'ont approuvée; le préfet y a également donné son approbation.

Le projet de loi, en proposant cet échange, donne à l'hospice des facilités pour payer la soule; l'article de la loi qui concerne ces facilités en fait connaître la justice.

Motifs du projet relatif à l'acquisition et à l'échange de terrains pour régulariser le jardin du Luxembourg.

Le 2 vendémiaire an 4, il a été vendu par l'administration des domaines nationaux, des terrains dépendans du jardin du Luxembourg, regardés comme inutiles dans l'exécution du plan qui était alors adopté. Il a été compris dans cette vente une portion de terrain enclavée, et faisant hache dans le jardin. La régularité du plan actuel rend aujourd'hui nécessaire la réunion de ce terrain.

Pour procéder légalement à cette réunion, le sénat-conservateur, par une délibération du 28 vendémiaire dernier, a chargé sa commission administrative de faire les démarches convenables pour parvenir à l'acquisition de ce terrain, et de suivre les formes que prescrivent les lois. Par suite de ces démarches, les trois propriétaires de ce terrain ont consenti à céder leurs portions respectives, pour permettre l'exécution du plan relatif à la régularité du jardin du Luxembourg.

Des experts nommés contradictoirement ont procédé à l'estimation du terrain actuellement partagé entre les trois propriétaires.

Table with 2 columns: Description of portion and Amount. Includes 'La portion appartenante au cit. Bois a été estimée à la somme de...' and 'Celle du citoyen Jacques Vavin...'.

Le tout monte à la somme de... 5199 51

L'un des propriétaires, le citoyen Jacques Vavin, possède une maison, rue d'Enfer, donnant sur le jardin du Luxembourg. Derrière cette maison se trouve un petit terrain irrégulier, faisant partie du jardin du sénat, que le propriétaire demande en échange de celui qu'il cède. Ce petit terrain a été estimé, par les mêmes experts, à la somme de 1935 francs, très-approchée de celle de 1917 fr. 69 centimes, prix de la portion qui appartient au citoyen Jacques Vavin, dans le terrain nécessaire à la régularité du jardin. La commission administrative du sénat consent à céder le premier terrain en échange de la portion dont il vient d'être parlé.

D'après ces conventions et ces arrangements, le jardin pourra être régularisé, et ses murs de clôture alignés, moyennant la somme de 3285 francs 82 centimes, et la cession à titre d'échange d'un

petit terrain qui, dans le plan actuel, nuit à la régularité du jardin.

Le gouvernement trouve, dans la réalisation des vues de la commission administrative du sénat, l'occasion de concourir à l'embellissement d'un jardin consacré au public, et dont l'agrandissement est depuis long-tems réclamé par tous les habitans de ce quartier. Il propose en conséquence au corps-législatif, dans le projet de loi qui lui est aujourd'hui présenté, d'autoriser, d'après les conventions arrêtées, l'acquisition de sept perches quatre-vingt-neuf mètres carrés de terrain, situé à l'ouest du jardin du Luxembourg, et la cession en échange d'une portion de deux perches quatre-vingt-onze mètres carrés, appartenant, dans le même terrain, au cit. Jacques Vavin; d'une autre portion d'une perche quatre-vingt-dix mètres soixante-trois centimètres de terrain située au levant du même jardin.

Motifs du projet concernant l'hospice de Thionville.

On sollicite, depuis plusieurs années, la translation de l'hospice de Thionville, dont le local est insalubre en raison de son peu d'étendue, dans le ci-devant couvent des Claristes de cette ville. Le ministre des finances a donné son adhésion à ce projet, et le ministre de la guerre a autorisé la remise du local des Claristes, affecté à un service militaire, aux administrateurs de l'hospice.

L'estimation des deux maisons nécessaires pour parvenir à cet échange, a été faite contradictoirement; il en résulte que la maison de l'hospice est prise à 22,000 fr. de capital, et celle des Claristes à 24,200 fr.; l'hospice aura donc une plus value de 2,200 fr. à payer à la République.

Les autorités antérieures à celles qui existent depuis l'an 8, ont approuvé cet échange; il l'a été également par les autorités actuelles. Le gouvernement, persuadé qu'il doit être autorisé, croit de plus que l'utilité qu'il doit avoir ne permet pas d'en différer l'exécution.

Motifs du projet concernant la commune du Puy, département de la Haute-Loire.

Le terrain communal dont le citoyen Bonnet Villefort réclame la vente, est un roc dont la commune du Puy ne retire aucun profit. Le cit. Bonnet, en le réunissant à ses propriétés, espère le rendre productif; et ce perfectionnement local de l'agriculture vous paraîtra sans doute un motif suffisant pour autoriser cette vente.

Motifs de sept projets relatifs à la commune de Werthausen.

Sept citoyens de la commune de Werthausen, département du Bas-Rhin, ont réclamé la concession de divers terrains communaux pour y bâtir des maisons. Toutes les formalités exigées par la loi pour ces concessions ont été remplies.

Des experts ont contradictoirement estimé la valeur de chaque terrain.

Les habitans de la commune ont consenti à ce qu'il fut concédé au réclamant.

Le sous-préfet a cru la concession utile; le préfet l'appuyée de son approbation, et le gouvernement a pensé qu'il était convenable d'accueillir toute réclamation de ce genre, qui tend à favoriser l'accroissement de la population et le plus grand bien-être des individus.

Motifs du projet relatif à la commune de Thiéboühan, département du Doubs.

Le terrain occupé par le chalais du cit. Gentil étant à la proximité de la commune de Thiéboühan, les maisons de cette commune étaient journellement exposées à l'incendie; le citoyen Gentil a proposé de reculer son chalais à plus grande distance, sur un terrain communal, et d'abandonner son terrain à la commune.

Les habitans de Thiéboühan ont consenti à cet échange; le sous-préfet et le préfet en ont reconnu l'utilité, et le gouvernement vous propose de l'approuver aux conditions exprimées dans la loi, et qui résultent de la différence du prix des deux terrains.

Motifs de l'appui des 12 projets de lois présentés par le conseiller-d'état Defermon, relativement aux communes de Chambéry, Lyon, Laure, Cernay, Vorépe, Saint-Hypolite, Flamerans, Nemours, Coussery, Saint-Sever et Franchant.

Citoyens législateurs,

Les douze projets de lois dont je viens de vous donner lecture, n'ont pas besoin de grands développemens; je me bornerai à vous faire remarquer que les échanges méritent une protection particulière, et que ceux proposés ne présentent aucun inconvénient, et offrent, au contraire, des avantages qui ont été reconnus par les autorités locales. J'ajouterai que les demandes d'autorisation de ventes et aliénations de quelques parties de biens communaux, sont justifiées par la nécessité reconnue de faciliter l'acquittement des dettes urgentes, ou de subvenir à des dépenses de réparations et constructions indispensables; enfin, la commune qui demande à établir sur elle-même une imposition extraordinaire pour la confection d'un chemin dont l'utilité est depuis long-tems reconnue, donne un exemple qui serait à désirer de voir imiter par les communes dont les chemins vicinaux sont impraticables, et qui, par le défaut de communications faciles, se trouvent privées de débouchés pour le superflu de leurs denrées.

TRESOR PUBLIC.

2^{me} SEMESTRE AN 9.

Paiement des rentes perpétuelles et viagères, sur une, deux, trois et quatre titres, à effectuer du lundi 20 germinal au samedi 4 floréal an 10.

Table with 3 columns: NUMÉROS DES BUREAUX de paiement, LETTRES qu'ils acquittent, DEPUIS le n° 1^{er} jusq. n° 2^{me}. Lists items like 'A toutes sommes' and 'Et de 100 fr par sem.' with corresponding amounts.

PAIEMENT DES PENSIONS.

Deuxième semestre an 9.

Bureau n° 7. } Liquidées. — N° 1 à 5460. } Ecclésiastiques. — 1 à 44000
Bureau n° 8. } Liquidées. — 7001 à 18000

Il n'y aura pas de paiement le lundi 29 germinal, la vérification des acquits et la préparation des mandats ne pouvant se faire le 28.

Les 1^{er} et 2^{es} trimestres au 10, des pensions des veuves des défenseurs de la Patrie, s'acquitteront, savoir:

Bur. n° 7 (du n° 1 à 3600), le vendredi 17 floréal. Bur. n° 8 (du n° 3601 à la fin), le vendredi 10 floréal.

Les 2^{es} semestre an 8, 1^{er} semestre an 9, et 2^{es} semestre an 9, de cette nature de pensions, seront payés en mandats sur la Banque de France, dans le bureau n° 11, sous le vestibule, le jeudi 9 floréal. Il faut fournir les quittances et les certificats de vie, trois jours à l'avance, dans la boîte.

Les semestres antérieurs seront payés dans le bureau de l'arrière n° 10, suivant l'ordre indiqué ci-dessous.

Paiement des semestres arriérés, à effectuer depuis le lundi 29 germinal jusqu'au samedi 11 floréal an 10, dans les bureaux nos 9, 10 et 11.

Les arriérés du 2^e semestre de l'an 5, et du 1^{er} semestre an 6 (perpétuel, viager et pensions), payables seulement en recriptions nominatives pour contributions de l'an 6 et années antérieures, ne seront acquittés qu'une fois par mois. Ce paiement aura lieu le lundi 29 germinal (le suivant s'effectuera le lundi 27 floréal.)

Les 2^{es} semestre an 6, et 1^{er} semestre an 7 (perpétuel, viager et pensions), le mardi 30 germinal, en bons au porteur, dits de l'an 7.

Les 2^{es} semestre an 7, et 1^{er} semestre an 8 (perpétuel, viager et pensions), le mercredi 1^{er} floréal, et jeudi 2 floréal, en bons au porteur dits de l'an 8.

Et ceux du 2^e semestre de l'an 8, (perpétuel, viager et pensions), le mardi 7 floréal, en mandats sur la Banque de France.

Les quittances de ce semestre et pièces à l'appui, seront mises dans les boîtes le 2 floréal; elles seront examinées, et les mandats préparés les 3, 4 et 6, et le paiement s'opérera le mardi 7 floréal.

Et ceux du 1^{er} semestre an 9 (perpétuel et viager seulement), le vendredi 10 floréal, en mandats sur la Banque de France.

Les quittances de ce semestre, et pièces à l'appui, seront mises dans les boîtes le 7 floréal; elles seront examinées, et les mandats préparés les 8 et 9, et le paiement s'opérera le vendredi 10 floréal.

A l'égard du 1^{er} semestre an 9 (pensions), il sera payé en mandats sur la banque de France, le jeudi 9 floréal, dans le bureau n° 11; sous le vestibule; les quittances seront mises dans la boîte trois jours à l'avance.

Il n'y aura pas de paiement le samedi 4 floréal, ce jour étant réservé pour la vérification des caisses.

N. B. Il est très-essentiel de ne pas joindre aux quittances les titres de propriété, tels qu'inscriptions, brevets, certificats de transfert et autres; il faudra les représenter les jours de paiement, pour y recevoir les mentions de paiement qui y seront apposées, et pouvoir obtenir les mandats sur la Banque de France.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTÉRIEUR.
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, 20 février (1^{er} ventôse.)

Le 2 du mois dernier, les chefs de plusieurs nations sauvages, des Mianis, Watis, etc., ont eu à Washington une audience du président des Etats-Unis. Le chef d'une des peuplades sauvages a adressé le discours suivant à M. Jefferson :

« Pere, donne audience à tes enfans ! Tes enfans s'estiment heureux de ce que le grand esprit leur a permis de te parler aujourd'hui. Pere, tes enfans ont fait un long voyage, et se réjouissent de te trouver dans le grand conseil des seize feux (des seize Etats-Unis.) Pere, nous avons à te communiquer une chose importante pour tes enfans le peuple rouge et pour le tien, puisque le grand esprit les a créés tous les deux. Tes enfans desirant que l'amitié soit maintenue entr'eux et leurs freres, le peuple blanc. »

L'orateur de la députation s'est plaint ensuite de quelques infractions au traité de Grenville, conclu il y a six ans, et a demandé qu'on accordât au peuple rouge des charres et un forgeron, et qu'il fut défendu de lui vendre de l'eau-de-vie, qu'il appelle un poison, qui appauvrirait toute la nation, puisque, pour en jouir, on vend les objets les plus nécessaires.

« Tes enfans, ont-ils ajouté, n'ont pas encore autant de pouvoir sur ce que vous en avez sur vous. Lorsque nos freres blancs vinrent, pour la première fois, dans notre pays, nos ancêtres étaient en grand nombre ; ils étaient heureux ; mais depuis nos rapports avec le peuple blanc et l'introduction de ce poison, nous sommes moins heureux et en moins grand nombre. »

M. Jefferson remercia le peuple rouge de sa visite, lui vanta les avantages de la paix et de l'union ; le félicita sur les progrès de l'industrie parmi eux, et lui fit signifier, par le secrétaire de la guerre, que ses griefs seraient redressés et ses demandes accordées. (Publiciste.)

R U S S I E.

Petersbourg, le 23 mars (2 germinal.)

Un ukase, en date du 12 mars, fixe l'organisation des gouvernemens de la Petite-Russie et de la Russie-Blanche. Conformément à cet ukase, la Petite-Russie est partagée en deux gouvernemens, savoir : celui de Tschernigof et celui de Pottaw, et chacun de ces gouvernemens aura 12 cercles. La Russie-Blanche est également partagée en deux gouvernemens, celui de Mohilow et de Witepsk.

Voici la teneur de l'ukase publié par le sénat, concernant la censure :

« En 1766, des circonstances impérieuses firent juger qu'il était nécessaire de changer les ordonnances, qui jusques là avaient été en vigueur, relativement à l'entrée des livres étrangers, et à l'établissement des imprimeries dans l'intérieur du pays, et d'établir une censure particulière à laquelle seraient soumis tous les ouvrages venant de l'étranger, et ceux imprimés dans l'Empire. On décida, en même-tems, de supprimer toutes les imprimeries qui jouissaient de la plus grande liberté. Mais comme d'une part, les circonstances critiques qui avaient porté le gouvernement à cette mesure, n'existent plus, et que, d'une autre, cinq années d'expérience nous ont appris que ce moyen était insuffisant pour parvenir au but qu'on se proposait, nous avons reconnu qu'il était de toute justice de délivrer cette branche du commerce de toutes les entraves, devenues, avec le tems, superflues et inutiles, et nous avons jugé à propos de la rétablir dans son état primitif. En conséquence, nous ordonnons :

1^o, de rétablir, d'après les bases du tarif de 1782, l'entrée des livres étrangers telle qu'elle était jusqu'en 1799 ;

2^o, d'établir, pour les imprimeries et la distribution des livres dans l'Empire, une ordonnance d'après les principes contenus dans l'ukase du 15 janvier 1783, par lequel il était ordonné : « Les imprimeries seront sur le même pied que les fabriques et les manufactures ; en conséquence, il est permis à tout individu d'en établir, selon son bon plaisir, dans toutes les villes de l'Empire, pourvu qu'il en donne connaissance à la police dudit lieu. Il lui est permis en outre, d'y faire imprimer des livres dans toutes les langues, en observant simplement qu'ils ne contiennent rien qui soit contre les lois divines et civiles, ou qui pourrait causer un scandale public. A cette fin, les livres imprimés seront signés par la police. Ceux qui s'éloigneraient du présent régle-

ment seront défendus, et les livres scandaleux seront, non-seulement confisqués, mais leurs auteurs seront punis pour avoir désobéi à la loi. » Nous jugeons nécessaire de renouveler cette ordonnance, et d'en joindre, qu'à dater de ce moment, la surveillance des livres imprimés dans l'intérieur de l'Empire, ne sera plus confiée à la police ; mais aux gouvernemens civils eux-mêmes, qui emploieront à cet effet les directeurs des écoles publiques, et ordonnons qu'il ne pourra paraître aucun livre sans l'approbation des derniers et sans la permission des gouvernemens, sous peine des punitions énoncées dans l'ukase de 1783.

« Quant aux imprimeries appartenantes aux sociétés savantes, telles que les académies, universités et autres corps, la censure des livres qui sortiraient desdites presses est confiée aux chefs de ces sociétés, qui seront personnellement responsables des ouvrages qu'on y aura imprimés.

3^o. Quant aux livres d'église, et, en général, ceux qui concernent le culte, on se conformera à l'ukase du 27 juillet 1787, qui défend à toute presse particulière d'imprimer des livres d'église, ainsi que ceux qui ont trait à la sainte-écriture, à la croyance et à l'explication de la religion. Ces livres seront imprimés par le saint-synode, ou dans d'autres presses qui sont sous sa surveillance ; ils pourront aussi être distribués par la commission des écoles publiques, avec la permission et l'approbation de S. M. I.

4^o. Les censures de toute espèce, établies dans les villes et ports de mer, seront supprimées comme devenant absolument inutiles ; et les personnes, tant ecclésiastiques que laïques, qui y étaient employés, seront renvoyés, les premiers où elles appartiennent, et les autres, si elles sont sans emploi, seront placées selon leur capacité, par le sénat. »

S U E D E.

Stockholm, le 30 mars (9 germinal.)

Les députés des Etats viennent de terminer la révision des comptes de l'année dernière ; ils ont déposé leur rapport sur cet objet dans un paquet qui demeurera cacheté jusqu'à la diète prochaine. Ce droit de révision a été accordé aux Etats par notre monarque à la diète de Norkoping en 1800, et il vient d'être exercé pour la première fois. Toute la nation en est pénétrée du sentiment de la plus vive reconnaissance.

— Le célèbre constructeur de bâtimens, major de Klinteberg, revenu depuis peu de la Turquie, va passer, avec la permission du roi, une année en France pour visiter les ports, les chantiers et les arsenaux de marine de cette République.

P R U S S E.

Berlin, le 6 avril (16 germinal.)

La journée d'hier a été solennelle et pompeuse pour les habitans d'un des faubourgs de cette ville, appelé le faubourg de Coeln. Ils avaient reçu, il y a cent-ans, de la première reine de Prusse, Sophie-Charlotte, des drapeaux avec lesquels ils avaient été au devant de Frédéric 1^{er}, à son retour du couronnement de Koenigsberg. Ces drapeaux avaient été déposés dans l'église de Saint-Sebastien, l'année dernière. La reine actuelle leur en a donné de nouveaux sur lesquels on a mis cette inscription : Louise, reine de Prusse, aux bourgeois du faubourg de Coeln. Ils ont été inaugurés hier. Dimanche, une députation du faubourg a été admise à l'audience du roi, auquel ils ont demandé que leur quartier s'appellât désormais Luisenstadt (ville de Louise), ce qui leur a été accordé de la manière suivante : « S. M. le roi de Prusse, etc., s'est fait présenter par les députés des habitans du faubourg de Coeln, de Berlin, leur vœu pour que cette partie de la ville prit le nom de Luisenstadt ; comme elle ne voit dans ce vœu et dans les motifs qui l'ont dicté, qu'une nouvelle preuve de l'attachement et des bons sentimens de la bourgeoisie, elle se plaît à les remplir ; des ordres ont été donnés en conséquence au directoire général ; sa majesté en a témoigné sa satisfaction auxdits députés, et les a chargés d'assurer leurs commettans de sa protection et de sa bienveillance. »

Postdam, 4 avril 1801.

FREDÉRIC GUILLAUME.

E S P A G N E.

Madrid, le 15 mars (24 ventôse.)

On ne parle plus du voyage que leurs majestés devaient faire à Valence et à Barcelonne ; quelques personnes pensent que des motifs d'économie l'ont fait différer, si même ils ne l'ont entièrement fait abandonner.

I T A L I E.

Rome, le 27 mars (6 germinal.)

SAMEDI dernier, veille de l'anniversaire du couronnement du Saint-Père, il a été distribué aux pauvres, dans la cour du Vatican, une somme d'environ six mille écus. Le lendemain, jour où S. S. est entrée dans la troisième année de son pontificat, elle a tenu chapelle ; vingt-neuf cardinaux, le sénateur de Rome, tous les prélats et les chefs des couvens y ont assisté. Le soir, les cardinaux, les princes, les membres du corps diplomatique, l'académie de France et la noblesse, ont fait illuminer leurs hôtels.

— La petite république de Saint-Marin, qui s'est soutenue au milieu des révolutions qu'a essuyées l'Italie, vient d'opérer un changement dans sa constitution ; le petit-conseil, qui était de neuf membres, est porté à douze ; le grand-conseil ou les anciens, qui était de cent soixante, est élevé à trois cents ; le gonfalonier reste à la tête de l'Etat ; il est élu pour trois mois.

A N G L E T E R R E.

London, le 15 avril (25 germinal.)

Le chancelier de l'échiquier a présenté hier à la chambre des communes, formée en comité au sujet du fonds consolidé, quatre résolutions pour le paiement de la dette nationale. D'après son plan, cette dette qui est de 488 millions sterl., ou 11,702,000,000 de France, portant 30 millions st. d'intérêt annuel, ou 720 millions de France, se trouverait éteinte dans l'espace de quarante-trois ans et deux mois.

La chambre, après avoir entendu la lecture de ces résolutions, a arrêté de se former de nouveau en comité, de lundi en huit, pour les prendre en considération.

M. Spencer Percival a prêté, avant-hier, serment comme procureur-général de S. M. On croit qu'il sera remplacé dans celle de solliciteur-général, par M. Manners Sutton.

— Suivant les états mis sous les yeux des communes, il paraît que le nombre de barils de biere forte, brassée pendant les quinze dernières années, a été d'environ cinq millions par an.

— On mande de Plymouth que 20 bâtimens ont été frères dans ce port, pour transporter les prisonniers français dans leur pays. L'embarquement a commencé le 13 (23 germinal.) Deux mille devaient être embarqués dans le courant de la journée ; et comme le vent était favorable, on espérait que la plupart des bâtimens aborderaient le lendemain en France. Il restait dans ce port deux autres mille prisonniers qui doivent être embarqués aussitôt que les bâtimens seront de retour.

Les trois pour cent consolidés étaient aujourd'hui à une heure, à 77 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$. — Les réduits, à 76 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$. — L'omnium, à 4 $\frac{1}{2}$ et 5.

(Extrait du Star et du Sun.)

P A R L E M E N T I M P É R I A L.

C H A M B R E D E S P A I R S.

Séance du 12 avril (22 germinal.)

T R A I T É D É F I N I T I F.

Le comte de Criville. Dans le traité définitif signé à Amiens par les plénipotentiaires des quatre parties contractantes, on trouve un article (le 18^e.) ainsi conçu :

« La branche de la maison de Nassau, établie dans la ci-devant république des Etats-Unis, maintenant république Batave, ayant éprouvé quelques pertes, etc. il lui sera procuré une compensation équivalente, pour la dédommager de ce qu'elle a perdu ».

On dit que, nonobstant cet article, deux heures après la signature du traité, ou au moins peu d'heures après, il fut conclu un arrangement particulier qui ne fait pas beaucoup d'honneur à notre pays. Deux des plénipotentiaires, celui de Hollande, et le frere de Bonaparte, plénipotentiaire français, se retirèrent à part, dans un coin, et firent une convention en vertu de laquelle la Hollande proteste contre toute compensation qu'on voudrait exiger de la république Batave, et la France garantit cette prétention de la république, son alliée.

Ceci s'est passé sans que le marquis de Cornwallis en ait rien su, avant son arrivée en Angleterre ; cependant il était encore resté près de 24 heures à Amiens après la signature du traité définitif ; s'il en eût été instruit ; il aurait fait sans doute éclater son indignation, et n'aurait pas quitté la place sans avoir fait les remontrances les plus énergiques contre la conduite des deux plénipotentiaires.

CHAMBRE DES DEUX COMMUNES.

Séance du 12 avril (22 germinal.)

Sir Francis Burdett. Le tems est enfin venu où, laissant de côté les conjectures, nous pouvons, sans craindre de nous tromper, juger les intentions, les principes et la conduite des hommes qui, pendant ces dernières années, ont eu le pouvoir en main. Aujourd'hui il nous est permis d'arrêter le compte des trésors et du sang dont ces hommes ont été si prodigues, et de montrer à la nation ce qu'elle a reçu en échange. Maintenant que ces ministres ont quitté la scène, il est de notre devoir d'examiner comment ils ont rempli leurs rôles. — Commençons par la guerre dans laquelle ils nous ont engagés. Quoique ce sujet ait été souvent discuté; quoique les ministres et leurs adhérens corrompus aient souvent extorqué des votes d'approbation, aujourd'hui que les vues réelles de ces ministres ont été mises au grand jour, nous osons en appeler au bon sens de la chambre. Tant d'assertions fausses et arrogantes; tant de prédictions toujours démenties par l'expérience; et qui ont mis notre pays dans la situation périlleuse où il se trouve. — Je crois, des motifs suffisants pour qu'on recherche la conduite de ces faux prophètes. Ils ont trompé le parlement, pour lui faire approuver une guerre dont l'objet solennellement avoué a été abandonné honteusement à la paix. — Ils l'ont trompé pour le faire concourir au renversement de la constitution, sous le prétexte de résister à l'esprit d'innovation et de changement. Pendant que les ministres, d'une main entassaient abus sur abus, imposés sur impôts, de l'autre ils sapèrent les fondemens de la constitution. Jose dire qu'il n'y a aucune classe de la société qui ait été à l'abri de leurs attentats. La situation du roi, et celle de la reine; la situation du prince de Galles, dont les droits n'ont pas été mieux respectés que ceux du dernier des sujets de sa majesté; la situation des deux chambres du parlement, des juges, des lois, de la magistrature, de la milice, de la banque, de la cité de Londres, des Indes-Orientales, des Indes-Occidentales, de l'Ecosse, de l'Irlande, enfin la situation de la nation entière, tout a été changé totalement, sous prétexte de s'opposer à l'innovation et au changement. — Ces changements eux-mêmes étaient l'objet réel de la guerre. C'est contre les libertés et les propriétés, les lois et la constitution, les mœurs, les habitudes, le caractère des Anglais que les ministres se battaient, et dans cette guerre, il faut que je le confesse, leur succès a été aussi complet que leurs défaites au dehors ont été honteuses. — Ils ont violé la liberté de la presse, en assujettissant les imprimeurs et les éditeurs à des réglemens inconstitutionnels, et les mettant tout à fait à la merci du gouvernement. — Ils ont mis les juges dans la dépendance de la couronne, au moyen des salaires considérables qu'on leur donne quand ils se retirent. — La pensée a été comprimée, plus de 50 personnes ne peuvent pas se rassembler pour discuter des objets politiques, sans s'exposer à paraître devant une commission militaire qui les envoie à la mort. — Le jugement par jurys a été remplacé dans mille circonstances par les sentences arbitraires des commissaires de la couronne. — L'income-tax a été une source de vexations inquisitoriales. — Tout le système des prisons a été changé. — Les lois sur la trahison ont été altérées; la vieille loi d'Edouard III était trop claire et trop distincte. Les réunions ayant pour objet la réforme parlementaire, ont été converties en crime de trahison. Caligula, dit-on, écrivait ses lois en caractères si fins, et les faisait attacher à une hauteur telle que le peuple pouvait à peine les lire; nos ministres vont plus loin encore: ils font des lois que tout le monde peut lire, mais que personne ne peut comprendre.

Notre sol aujourd'hui est couvert de baïlles de postes militaires, de casernes. — Les ministres ont organisé l'espionnage, miné la moralité, corrompu l'intégrité de la nation, empoisonné toutes les sources du bonheur social, détruit toute confiance entre les individus, essayé de dégrader les hommes publics, ensuite que le même qui parlait si hautement hier de patriotisme et de réforme, ne fait plus difficulté aujourd'hui de chanter la palinodie, en avouant qu'hier il était dans l'erreur, mais qu'aujourd'hui il est très-éclairé. — Nous avons maintenant une police modélée sur celle du vieux despotisme en France; un lieutenant de police, sous le titre de troisième secrétaire-d'état. — Les places de la magistrature sont occupées par des hommes sans naissance, sans fortune, et qui attendent du ministre le pain qu'ils doivent manger. — Les ministres, sans s'être même donné la peine de consulter le parlement, et de prendre son consentement, ont envoyé en Allemagne l'argent de l'Angleterre, pour suspendre des mercenaires étrangers qui ils ont fait venir dans notre pays, jugeant, avec raison, qu'ils seraient des instrumens plus propres que les Anglais à l'exécution de leurs desseins.

Ils ont fait suspendre, d'année en année, l'acte de *Habeas corpus* , et à la faveur de cette mesure oppressive, ils ont fait arrêter, incarcérer quoique leur droit était suspect; et comme leur conscience leur disait ce qu'ils méritaient de la nation, ils ont vu la nation entière en état de conspiration contre eux. — Mais ne se croyant pas suffisamment en sûreté avec leurs espions, leurs satellites et

leurs cachots, ils se sont fait un rempart plus puissant encore de l' *Indemnity-bill* (bill d'amnistie ou d'oubli) et c'est là le coup fatal qu'ils ont porté à la liberté. C'est ainsi qu'ils rendent le parlement, faneur et complice de toutes leurs prévarications; qu'ils nous font partager la haine publique, jusqu'à ce que cette haine arrivée à son comble, le peuple d'Angleterre, ainsi que celui d'Irlande, cherche à se débarrasser de nous. À quelque prix que ce soit, comme d'un fardeau qu'il ne peut plus supporter. Qui, d'ormais, croira sa vie en sûreté, si les ministres peuvent prévariquer impunément; si la représentation nationale est tellement dégradée, que la chambre des communes, instituée par la constitution pour surveiller les actes du pouvoir exécutif, protéger les citoyens et défendre les lois, ne fait pas difficulté d'accorder ces bills d'impunité. Des citoyens ont été arrêtés, mis en prison, sans aucune charge contre eux, sans accusateur, sans jugement; leurs pétitions ont été rejetées; le cours de la justice a été interrompu; et pourquoi cette violation des lois, de la constitution, du sens commun, de l'humanité? Pourquoi? Pour cacher les fautes des ministres.

On nous a souvent entretenu des bienfaits de notre heureuse constitution. Mais examinons la situation véritable de notre pays: une dette de 550 millions sterl.; des casernes et des baïlles; *Habeas corpus* à-peu-près anéanti; une armée d'espions; une inquisition sur les propriétés, sur les opinions politiques, sur la presse; un peuple à l'aumône; des tribunaux pensionnés; des juges amorgés par des récompenses pécuniaires; des lois vagues; des juges menacés; une administration qui n'est pas comptable; une aristocratie dégradée; un parlement confiant; des ministres sans responsabilité: voilà la récompense du peuple anglais, après tant de sacrifices, de privations et de souffrances.

La situation de notre pays est déplorable; mais si nous portons nos regards sur l'Irlande, nous y verrons le despotisme parfaitement établi. C'est à la guerre d'Amérique qu'il faut remonter pour trouver la source des maux qui ont érasé l'Irlande vers la fin de cette guerre qui a tant de rapports avec celle qui vient de se terminer; de là mille hommes dont était composée l'armée en Irlande, 9 mille furent transportés en Amérique pour y soutenir la cause de l'Angleterre, et l'Irlande livrée à elle-même offrit le spectacle imposant d'une armée qui s'était levée, armée et équipée, et qui se salariait elle-même, non sujette à la loi martiale; d'une armée qui délibérait, choisissait ses officiers, discutait les affaires publiques, ne reconnaissait d'autre loi de discipline que l'opinion publique, d'autre bill de censure que l'honneur personnel. La France, dans ces circonstances, menaçait l'Irlande d'une invasion; mais elle n'y trouva pas de partisans, parce que le peuple irlandais, quoique maltraité, espérait être à la fin de ses maux, et qu'un parlement honnête écouterait ses doléances avec attention, les discuterait avec prudence et modération, et lui rendrait justice. Il y avait pas alors de lois qui déclenchaient les réunions publiques, ou arrêtaient les pétitions. *Habeas corpus* n'était point suspendu: on n'entendait pas parler d'incendies, ni de pillages, ni de massacres. Les commissions militaires n'avaient pas remplacé les tribunaux ordinaires; on ne connaissait pas les tortures, ni les *indemnity-bills* . Ce fut pour cela que la France qui pensait à une descente, n'osa pas l'entreprendre, sachant bien qu'une nation défendue par des citoyens soldats était invincible. — Mais le peuple irlandais ne tarda pas à s'apercevoir que les propriétaires de la représentation nationale, car la représentation était devenue une propriété personnelle, étaient seuls qui gagnaient au fameux arrangement de 1782, dont on nous a tant parlé dans ces derniers tems, et que la nation n'avait fait qu'échanger le contrôle direct et légal du parlement anglais qui se faisait à peine sentir, contre l'action immédiate du ministère anglais, dont la sollicitude était très onéreuse, et que ce système essentiellement mauvais était devenu plus vicieux encore, parce qu'il présentait aux membres de la législature irlandaise des sujets de tentation, et les exposait à sacrifier les intérêts de leur pays aux moyens de fortune: qui leur étaient offerts pour eux-mêmes. Le peuple fut bientôt convaincu que la multiplication des places, les appointemens donnés aux naturels du pays qui les acceptaient, la création d'une dette publique, l'établissement d'une banque nationale, qui allait d'abord la vanité des gens inconsidérés, étaient autant de provisions qu'on lui enlevait pour les servir dans les greniers du ministère anglais, d'où elles devaient sortir pour être distribuées par les mains de son facteur, connu sous le nom de secrétaire de lord lieutenant; ces distributions devinrent si abondantes, que le prix d'une place, pour une seule élection au parlement, s'éleva de 800 à 2000 liv. sterl. Flatté d'abord par ce mot de *parlement indépendant* , le peuple ne tarda pas à apprendre, à ses propres dépens, que c'était de lui que son parlement était indépendant, mais qu'il était dans la dépendance absolue du cabinet britannique. Il sentit la nécessité absolue d'une réforme, et je dois le dire à leur honneur, un grand nombre de propriétaires des bourgs, offrirent volontairement de renoncer à leur pouvoir inconstitutionnel et usuré; mais le très-honorable membre (M. Pitt) était

éaires. Il n'aurait pas abandonné honteusement les intérêts d'un prince qui non-seulement a été dépouillé de ses droits politiques, mais encore s'est vu enlever un revenu patrimonial de près de cent mille livres sterling: il n'aurait pas souffert que ceux qui ont profité des dépouilles se prétendissent exemptés de concourir à l'indemnité. — Était-ce donc pour cela qu'un des ministres de sa majesté nous disait, lorsque les préliminaires furent présentés à la chambre, que ce n'était pas encore le moment de stipuler pour le stathouder de Hollande, que ses intérêts seraient défendus et réglés dans le traité définitif? — Le 15^e article du traité définitif, par l'effet de cette transaction particulière, se trouve tout-à-fait annulé. A qui donc le stathouder aura-t-il recours maintenant pour l'indemnité qui lui est due et promise? Je ne suppose pas que les ministres osent proposer de la lui assurer sur le Hanovre. Ce fait mérite sans doute toute l'attention de la chambre.

Le noble lord fait ensuite quelques observations sur le traité définitif, considéré en lui-même. — Les traités antérieurs, traités si glorieux pour la Grande-Bretagne, n'y sont pas même rappelés. La Hollande a raison de se lécher elle-même: c'est un triomphe qu'elle obtient. Nous ne pouvons plus aller aux îles des épices avec nos propres bâtimens. Tous les avantages du traité négocié avec tant d'habileté et conclu avec tant de gloire, en 1787, par un noble lord que je m'honore d'avoir pour ami, (lord Auckland), sont perdus pour nous. J'en dis autant du traité de Methuen avec le Portugal. Nous ne pouvons plus couper du bois de campêche. — Mon intention n'est pas de faire, dans ce moment, une motion expresse sur ce sujet. Je veux seulement rappeler à la chambre qu'il mérite toute son attention, et faire sentir aux ministres qu'il faut qu'après nous avoir donné communication du traité définitif, ils nous laissent le tems de le bien méditer avant de prononcer. Il faudra aussi qu'ils fassent remettre sur le bureau de la chambre une quantité de papiers qui nous seront nécessaires pour acquérir des renseignements indispensables sur les différens traités qui ont précédé celui-ci.

Lord Suffolk. J'espère qu'on ne refusera pas à la nation en général, les explications qu'elle a droit d'attendre sur une affaire aussi importante. J'aurais voulu que le noble comte fit à listant même une motion.

Lord Pelham. Je pense que dans l'état actuel des choses, il n'est pas nécessaire qu'on donne une réponse positive, et le noble comte lui-même (lord Carlisle) ne l'exige pas. — Je ne cherche pas non plus à deviner dans qu'elles sources il a puisé ses renseignements, comme il n'a d'autre intention que de rappeler à la chambre combien est intéressante la question qui lui sera soumise, je me contente aussi de lui dire que lorsque les ratifications seront arrivées, on déposera sur le bureau les papiers nécessaires avant que la chambre soit appelée à prononcer.

Lord Grenville. Je n'hésite pas à dire que la chambre n'a rien de mieux à faire dans la circonstance présente, que de présenter à sa majesté une humble adresse pour la prier de suspendre toute ratification jusqu'à ce que la Grande-Bretagne ait obtenu satisfaction entière sur tous les objets si importants que j'ai eu l'honneur de rappeler à l'attention de la chambre, dans une des séances précédentes, et sur ceux dont le noble comte vient de nous entretenir d'une manière si touchante. — Toutes les concessions que nous avons faites ne sont rien en comparaison de la faute qu'on a commise en ne rappelant pas le traité de 1787; en négligeant de mettre sous ce rapport l'Angleterre sur le pied où elle était avant la guerre. Ce traité n'ayant pas été renouvelé, il est impossible que notre puissance dans l'Inde subsiste. Les Français vont se répandre sur tout le territoire que nous possédons dans ces contrées; ils s'y multiplieront, et y feront leur résidence sans être sous la main de nos tribunaux et de notre police. Cette convention salulaire et avantageuse n'étant pas renouvelée, c'en est fait et de la coutume générale et du droit incontestable que nous donne la loi des nations. Si l'on en doute, qu'on se rappelle ce qui est arrivé dans le cours de ces dernières années. Aux conférences de Lille notre plénipotentiaire proposa le renouvellement de ce traité (de 1787); la France ne voulut pas y consentir, parce qu'elle savait que c'était le moyen de la faire entièrement tomber.

Un autre sujet de regrets et d'alarmes, c'est la concession faite aux Français, et en vertu de laquelle ils peuvent approvisionner de sel les provinces du Bengale. C'est pour notre commerce une perte de près d'un demi million sterling. — Les réflexions du noble comte (Carlisle) sur la conduite qu'on a tenue avec le stathouder, ne me paraissent que trop bien fondées. La situation de ce prince est pire, à mes yeux, qu'elle l'a été et si on ne s'était pas du tout occupé de ses intérêts. — Certes, les articles préliminaires étaient sujets à bien des objections; mais le traité définitif en est beaucoup plus susceptible encore. Je conjure donc instantanément les ministres de profiter au moins des derniers momens, pour remédier aux vices qui se trouvent dans les deux traités, et pour tâcher d'obtenir toutes les sûretés que nous avons droit d'exiger. (La chambre s'ajourne.)

(Extrait du Morning-Chronicle et du True-Briton.)

survenu sur ces entre-faites premier ministre d'Angleterre, soutenu par les troupes revenues d'Amérique, et appuyé par la majorité des propriétaires de la représentation, dont les fortunes et les familles ne subsistaient que par le nouveau système, s'opposait constamment à cette même réforme, qu'il avait lui-même proposée auparavant. Mais si ses efforts furent assez puissants pour arrêter la réforme, ils ne le furent pas assez pour en détruire le principe. Les choses demeurèrent dans cet état de corruption de la part du ministre anglais, de vénalité sans pudeur, de la part du parlement d'Irlande, et d'espérance mêlée d'iniquité, de la part du peuple irlandais, depuis 1783 jusqu'en 1791, que le peuple se déterminait à faire tous ses efforts pour obtenir une bonne représentation, qui fût l'image fidèle du peuple, ainsi que l'avait été le très-honorable membre. Pour cela, il ne fallait en exclure aucune classe d'hommes, il fallait écarter tous les préjugés religieux, ce qui contre lequel s'était toujours brisée la réforme. Ce fut dans cet intention que les avocats les plus éclairés et les plus ardents de la réforme, composèrent un *lit*, conçu dans les termes suivants : « Je déclare, en 1791, la présence redoutable de Dieu, que je ferai tous les efforts qui dépendront de moi, pour procurer une fraternité d'affection et d'union entre les Irlandais-Unis, de toute religion, et que je persévérerai, dans mes efforts, pour procurer une représentation pleine, égale et juste de tout le peuple d'Irlande, en parlement. » Plusieurs sociétés de sectes réunies, mieux connues sous le nom d'*Irlandais-Unis*, se formèrent, et tout prenait un aspect favorable pour la paix, l'affection mutuelle et la réforme. Le parlement ayant intervenu lui-même, en 1793, parut prendre tant d'intérêt à cette affaire, que dans le cours de la session de cette année, il n'y eut pas moins de onze députés généraux, à la chambre des communes, pour prendre en considération l'état de la représentation. Ces mesures étaient allarmantes.

Il ne fallait pas souffrir les Irlandais-Unis, et le très-honorable membre qui avait beaucoup étudié la grande question de la réforme parlementaire, pour l'empêcher, au moins on le croit, de s'effectuer, jeta le gant au peuple irlandais, et ordonna au parlement indépendant de passer non pas un bill pour la réforme, mais ce bill si connu de convention, pour casser toutes les assemblées d'Irlandais-Unis, empêcher tous rassemblements politiques. Dès ce moment ces réunions, qui s'étaient tenues publiquement jusqu'alors, se formèrent dans des lieux secrets, devinrent plus nombreuses à raison des efforts qu'on fit pour les gêner, et persévèrent avec une constance inébranlable dans leurs principes d'union et de réforme. Des tentatives faites pour la réforme, sans une union, n'auraient eu rien d'allarmant. Ce fut cette union des Irlandais qui porta la terreur dans l'âme des ministres. Si les protestants, les catholiques et les presbytériens étaient restés désunis, l'Irlande demeurait assujettie. Il fallait donc désunir les sectes, et l'on eut recours à ce système de placards et de tortures, qui chassent de leurs maisons des milliers de familles. On afficha aux portes des cabanes des catholiques un papier par lequel on leur enjoignait de sortir de leurs maisons sous cinq ou six jours, et de se rendre dans la province de Connaught, sous peine de damnation. Si l'on n'obéissait pas, les fanatiques qui avaient donné ces mandats, allaient chez les malheureux catholiques, enlevaient toute la famille, mettaient le feu à la chaumière, et brûlaient tout ce qui y était contenu. De pareils attentats ne pouvaient demeurer ignorés. Plusieurs de leurs auteurs furent mis en prison. *The Attorney general* (procureur-général) de sa majesté fut envoyé sur les lieux pour poursuivre les coupables, qui furent tous acquittés, à l'exception d'un seul, à qui l'on accorda sa grâce. Après une pareille conduite, il ne faut pas être surpris que ceux des catholiques qui n'avaient pas reçu encore de ces mandats, craignant la réputation de ces excès, et n'attendant rien de la protection des lois, se soient mis en devoir de désarmer les Orangistes, qui étaient les auteurs de toutes ces violences. C'était là ce que demandaient les ministres. Ils en profitèrent pour désunir les sectes, et les armer les unes contre les autres. Mais comme les formes ordinaires de la justice leur paraissaient trop longues, ils jugèrent à propos d'employer une armée, dont les officiers formaient un tribunal militaire, où ils siègeaient, jugeaient et condamnaient, non pas quelques individus en petit nombre, mais des tribus entières.

J'entre dans ces détails, parce qu'on a publié que l'union et la réforme en Irlande, étaient filles de la révolution française, que son principe était un principe français et une nouvelle doctrine engendrée par la guerre avec la France. Mais les faits parlent d'eux-mêmes, la nécessité d'une réforme se fit sentir pendant la guerre d'Amérique, les motifs en furent développés avec énergie et éloquence par le très-honorable membre lui-même, avant qu'il fût devenu ministre, et recommandés fortement dans la lettre écrite par le duc de Richmond, avant qu'il eût été nommé grand-maître de l'artillerie, au colonel Sharran, président de la célèbre assemblée des volontaires irlandais à Dunganon, réunis exprès pour l'affaire de la réforme. La question fut discutée une seconde fois dans la chambre des communes, et occupa l'attention de toute l'Irlande, dix ans avant la révolution française.

Que produisit cette discussion ? une vénalité et une corruption sans exemple, dans le parlement, et la résistance aux demandes justes et modérées du peuple, qui n'eut lieu que plus convaincu de la nécessité d'une réforme.

Le très-honorable membre sentait lui-même que cette réforme était absolument nécessaire, le peuple irlandais et lui ne différaient que sur la manière de l'exécuter. Les Irlandais pensaient qu'un parlement composé d'hommes nés dans le pays et y résidant, ayant les mêmes sentimens et les mêmes intérêts que le peuple, et n'étant pas les représentans de leur propriété personnelle, devait passer pour une chambre des communes vraiment constitutionnelle ; mais le très-honorable membre, qui avait d'abord eu aussi cette opinion, en avait changé depuis, et pensait alors qu'un parlement étranger composé d'hommes entre lesquels et le peuple il n'existait ni sympathie, ni identité d'intérêts, qui ne connaissent pas les vœux de ce peuple, ni ses besoins, ni son caractère, qui ne lui en parlaient à lui-même qu'avec préjugé, animosité locale, esprit de parti, n'était pas propre à gouverner l'Irlande, et ce fut là l'espece de réforme que le très-honorable membre crut qu'il fallait accorder à la nation irlandaise.

Ainsi, il faut l'avouer, si les ministres n'ont pas réussi à conquérir la France, au moins ont-ils réussi parfaitement dans cette conquête honteuse des droits et des libertés de l'Angleterre. Ils ont acheté la représentation d'Irlande et opéré une révolution complète, dans celle d'Angleterre. En rappelant toutes ces atrocités, je rougis de mon espece ; je rougis d'être homme. Robespierre ne faisait qu'envoyer à la mort ses victimes ; l'inquisition elle-même a abrogé la loi des tortures. Ni aucun des douze Césars, ni les douze Césars ensemble n'ont commis plus de cruautés qu'il n'en a été commis dans notre infortunée patrie. — Et l'on voudrait que ces forfaits fussent plongés dans le fleuve du Léthé !... Non, le moment en est venu ; il faut que la conduite de ces ministres soit soumise à une enquête. Prétendent-ils par une misérable jonglerie, et en faisant passer leurs pouvoirs dans les mains de leurs propres créatures, s'être mis à l'abri d'une responsabilité terrible, il est vrai, mais inévitable ? Notre situation présente est, sous bien des rapports, semblable à celle où se trouva la nation après la guerre d'Amérique. Alors, comme aujourd'hui, et comme cela doit toujours arriver, après une guerre malheureuse, il y avait une apparence de division entre les ministres, dont le très-honorable membre parlait dans ces termes : « Il n'y a qu'une chose, disait-il, sur laquelle ils semblent être d'accord, c'est dans la résolution qu'ils ont prise de perdre le royaume, et qu'ils devaient sauver ; et cette résolution, je crois qu'ils ne l'accomplissent avant que l'indignation d'un grand peuple qui souffre, n'éclate sur leurs têtes, pour les punir, ainsi qu'ils le méritent. — Puisse le ciel ne pas permettre que ce châtiement soit aussi reculé pour qu'un illustre famille s'y trouve enveloppée, quoiqu'elle nait en aucune part à la faute ». (ici M. Pitt désavoue ces sentimens que sir Bardet soutient avoir lus imprimés quelque part.)

Je prévois les maux qui nous attendent, si la chambre se refuse à la mesure que je lui propose. Il n'y aura pas un homme honnête qui veuille servir son pays sous un système de représentation aussi corrompu. — Je ne suis, dans cette circonstance, qu'un humble imitateur du très-honorable membre. Les avis qu'il donnait à la nation à la fin de la guerre d'Amérique, étaient sages : si on les eût suivis, nous eussions évité la dernière. Je requiers aujourd'hui, au nom du peuple, la justice que le très-honorable membre sollicitait alors ; je demande une enquête, afin que la punition suite la faute pour l'exemple des ministres à venir. C'est une démarche nécessaire pour parvenir à la réforme qui peut seule assurer le bonheur et le salut du peuple. — J'ai rempli mon devoir. Je n'ai plus qu'un mot à dire : c'est qu'après la guerre la plus onéreuse, la plus sanglante, la plus malheureuse que la nation anglaise ait jamais eue à soutenir, notre pays se trouve, même après la paix conclue, dans la situation la plus périlleuse où elle se soit jamais trouvée. Si après que les lois et la constitution ont été violées avec autant d'audace, on se refuse à une enquête sur la conduite des ministres, je croirai en effet que les destinées de la France l'appellent à l'empire universel, pendant que la nation anglaise sera subjuguée et détruite par une poignée d'hommes les plus inconsidérés, les plus ignorans qui aient jamais été chargés des affaires d'un grand peuple.

Je fais donc la motion que la chambre se forme maintenant en comité général pour rechercher la conduite des derniers ministres, soit au-dedans, soit au-dehors, pendant la guerre.

M. Sturt appuie la motion.

Demain la suite des débats.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 12 avril (22 germinal.)

On commence à n'entendre presque plus parler de la Bourse de cette ville du trafic des papiers et de l'agiotage des fonds publics ; mais on s'occupe beaucoup du commerce de la Baltique, des Indes et de

la Méditerranée. Il y a au Texel plus de cent vaisseaux bataves qui attendent que le premier bon vent pour se mettre en mer.

Le citoyen Jansen s'embarquera au mois de juin sur le vaisseau de ligne le *Batauz*, pour se rendre au Cap de Bonne-Espérance, en qualité de gouverneur-général. Le *Kortenaar* et le *Pluton*, de 64, l'accompagneront. De-là, ils se rendront aux Indes-Orientales pour y protéger le commerce de la Chine, auquel le désir du gouvernement est de rendre son ancienne splendeur.

On assure que l'armée batave sera divisée dorénavant en bataillons, elle l'était en brigades depuis la révolution de 1795.

I N T É R I E U R.

Paris, le 29 germinal.

Les membres composant le tribunal criminel du département de la Charente, au citoyen Bonaparte, premier consul — Angoulême, le 9 germinal an 10.

CIToyEN CONSUL.

Le canon de la victoire vient d'annoncer dans cette cité, la paix définitive que vous avez conclue ; elle porte dans le cœur des bons citoyens une joie sincère, elle fait le bonheur du Peuple français qui vous doit encore ce bienfait.

Le tribunal criminel du département de la Charente partage l'allégresse publique, veuillez agréer ici le tribut de sa reconnaissance.

Donner à sa patrie la victoire et la paix, l'ordre intérieur et de sages loix, c'est ouvrir toutes les sources de la prospérité nationale ; c'est acquérir la gloire immortelle et tous les titres à la reconnaissance publique.

Tels sont les fruits de la valeur, du génie, de la sagesse et des vertus sociales. Le plus souvent la nature les partagea entre les mortels ; mais la République française trouve tous ces dons réunis dans la personne de son premier magistrat.

Nous sommes avec respect,

(Suivent les signatures.)

Les maires et adjoints de la ville de Cologne, au premier consul de la République française. — Cologne, le 11 germinal an 10.

CIToyEN PREMIER CONSUL.

Vous avez sauvé la France par vos victoires ; vous assurez son bonheur par une paix que consolide l'admiration que vous inspirez même à nos plus redoutables rivaux ; vous avez créé une nouvelle félicité nationale par vos sages institutions.

Les plus belles espérances se réalisent ; la grande nation ne fait plus qu'une heureuse famille, qui se réunit autour de vous pour bénir le bienfaiteur de l'Univers. (Suivent les signatures.)

Le tribunal et le conseil de commerce de Dunkerque, au premier consul de la République française. — Dunkerque, le 12 germinal an 10.

CIToyEN CONSUL.

La voilà enfin définitivement conclue cette paix si longtemps et si ardemment désirée !

Celui que les desins ont appelé à la première magistrature de la République, celui qui, le 18 brumaire, sauva la France de l'anarchie et de la guerre civile ; celui qui terrassa les ennemis qui étaient sur le point de l'envahir ; celui qui, pénétré de cette grande vérité, que le commerce est le nerf d'un Etat, s'occupa de sa régénération et de sa prospérité, est encore celui à qui la Providence avait, dans ses décrets, réservé le titre glorieux de pacificateur.

Génie bienfaisant, que toutes les nations étonnées admirent, reçois les hommages et les félicitations du commerce de Dunkerque.

Cette ville importante, sous nombre de rapports ; voit doit, en cette circonstance, des témoignages particuliers de sa reconnaissance ; car, grâce à vos immortels travaux, à l'honneur ; à la gloire du nom français, que vous avez su faire reconnaître et respecter, elle n'a pas, en ce dernier traité de paix comme dans les précédents, à gémir sur la destruction de son port.

Salut et respect. (Suivent les signatures.)

Les président, juges, commissaire et greffier des tribunaux criminel et spécial du département de Maine et Loire, au premier consul.

CIToyEN CONSUL.

Victorieux, vous avez forcé nos ennemis eux-mêmes à vous admirer. Pacificateur, vous avez les plus grands droits à la reconnaissance de l'humanité.

La paix générale est enfin signée ; l'ordre va se rétablir ; une sage législation consolidera le bonheur des Français.

Organes des lois, et chargés de leur application, nous nous ferons un devoir de secondar les efforts du gouvernement.

Nous sommes avec respect. (Suivent les signatures.)

« Le paiement par anticipation d'une dette due à terme, fait en assignats, depuis la loi du 25 messidor an 3, est-il valable, lorsque le créancier n'a pas déclaré dans la quittance qu'il avait connaissance de cette loi ? »

La négative de cette question résulte d'une décision du tribunal de cassation.

« Peut-on condamner comme coupable de complexité de banqueroute frauduleuse, l'accusé déclaré par le jury, complice d'une tentative de banqueroute? Peut-on poser une question complexe? Peut-on omettre de donner à l'accusé copie de quelque-une des pièces qui font la base de l'accusation? »

La négative de ces trois questions résulte d'un autre jugement du tribunal de cassation.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

L'audience publique du ministre de la justice se tiendra les vendredis depuis deux heures jusqu'à quatre.

Elle aura lieu pour les fonctionnaires publics, le même jour, depuis dix heures jusqu'à midi.

L'entrée des bureaux aura lieu les mardis et vendredis depuis deux heures jusqu'à quatre.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Le public est prevenu qu'à dater du 1^{er} floréal, les jours d'entrée dans les bureaux du département de la marine, sont fixés aujeudi de chaque semaine, depuis deux heures jusqu'à quatre.

Les audiences publiques du ministre auront lieu, à compter de la même époque, les 2 et 16 de chaque mois, de midi à deux heures. Dans le cas où elles tomberaient un jour de repos, elles seront remises au lendemain.

Le ministre recevra les autorités constituées tous les jeudis à 7 heures du soir.

COUPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Marcorelle.

ADDITION A LA SÉANCE DU 22 GERMINAL.

Motifs à l'appui de 12 projets de lois présentés dans cette séance, par le conseiller-d'état Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely).

Motifs de 7 projets tendans à autoriser des impositions extraordinaires, demandées par les communes de Albias, du Lot; Semmeries, du Nord; Balignicour et Bonlage, de l'Aube; Origny, de l'Aisne; Saint-Piat, d'Eure et Loire; et Sully, de Saône et Loire.

Les sept communes que je viens de vous désigner, ont chacune dans leur territoire un pont sur la rivière qui le traverse.

Ces ponts avaient besoin d'être réparés ou reconstruits.

Les conseils municipaux ont voté les impositions extraordinaires, nécessaires au paiement de ces dépenses. Les mesures prises par les autorités supérieures, et ordonnées par les lois pour l'évaluation, la réception des ouvrages, garantissent au corps-législatif que l'intérêt des communes n'est pas compromis, et je lui propose l'adoption des projets de lois que je vais lire.

Motifs du projet concernant la commune d'Esquinle, département des Basses-Pyrénées.

La commune d'Esquinle avait un procès qu'elle a perdu en dernier ressort. Les communautés, comme les individus, doivent être soumises aux décisions des tribunaux, et le gouvernement doit son intervention pour en assurer l'exécution. Il faut que les habitants qui ont été condamnés paient les dépens du procès. Il faut aussi qu'ils réparent leur maison commune, et le projet de loi leur accorde l'imposition de la somme nécessaire pour ces deux objets également indispensables.

Motifs du projet concernant la commune de Mascabardès, département de l'Aude.

Cette commune a des dettes peu considérables, mais dont le paiement est juste, parce que le motif en est légitime, la liquidation légale.

Elle ne peut en outre se dispenser de réparer sa maison commune.

989 fr. 5 cent. sont nécessaires pour fournir à ces dépenses, et le gouvernement qui a vu le vœu du conseil municipal, adopté par le préfet, vous propose de le convertir en loi.

Motifs du projet concernant la commune de Lieury, département du Calvados.

Cette commune a consenti une adjudication au rabais pour réparer ses chemins vicinaux. Le prix de l'adjudication est de 1035 fr. C'est pour les payer qu'elle demande, et que le gouvernement vous propose une loi qui autorise l'imposition extraordinaire de cette somme.

Motifs du projet concernant la commune de Montréal, département de l'Aude.

La ville de Montréal n'a qu'un dépôt pour les journaliers; il est peu solide, incommode et mal placé.

Son aliénation mettra à même de fournir à la construction d'une prison salubre, sûre, voisine des magistrats de police.

Le gouvernement vous propose de voter la vente et l'emploi de son produit à la construction demandée.

Motif du projet concernant la commune de Châtillon, département de l'Indre.

Les puits de la ville sont dégradés, et les habitants seraient exposés à manquer d'un des premiers besoins, si on ne les réparait promptement.

Le devis des travaux a évalué la dépense à 470 fr. et le gouvernement vous propose d'autoriser l'imposition de cette somme.

SEANCE DU 29 GERMINAL.

L'ordre du jour appelle la discussion des 12 projets de lois présentés dans la séance du 19, par le conseiller-d'état Fourcroy.

Les orateurs du tribunal exposent sur chacun d'eux le vœu d'adoption émis par cette autorité; la discussion est fermée, et ils sont successivement convertis en lois.

Le premier autorise le préfet du département de l'Allier à concéder à l'hospice de Montluçon la maison nationale des ci-devant Cordeliers.

Le second autorise le gouvernement à acquérir trois portions de terrain, pour la régularité du jardin du Luxembourg.

Le troisième autorise le gouvernement à concéder à l'hospice de Thionville les bâtimens du ci-devant monastère des Claristes.

Les neuf autres ont pour objet d'autoriser des concessions de terrains, sollicités par les communes du Puy (Haute-Loire); Thiébouant (du Doubs) et Werthausen (du Bas-Rhin).

Une lettre du secrétaire-d'état instruit le corps-législatif que demain des orateurs se rendront dans son sein, pour lui présenter un projet de loi relatif à l'organisation de l'instruction publique.

Le conseiller-d'état Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) présente 12 projets de lois tendans à autoriser l'imposition extraordinaire demandée par les communes de Rochefort (Maine et Loire); Tournon (de l'Indre); Saint-Martin de Laliève et Granchamp (Calvados); Narbonne, Avellanhan, Pennautier, Villanier, Carcassonne et Villemostaussen (Aude); et Pontoux (de Saône et Loire).

La discussion est liée au 11 floréal. Le corps législatif s'ajourne à demain à midi précis.

ÉCONOMIE PUBLIQUE.

COUP-D'ŒIL RAPIDE sur les causes qui amènent le ravage des torrents et rivières, et sur la manière simple et peu dispendieuse de s'en garantir; ouvrage mis à la portée de tout le monde, et dans lequel on fait aussi voir le danger de redresser les contours d'une rivière, et la prudence qu'il faut avoir, lorsqu'il s'agit d'employer de pareils moyens. Par le citoyen G. . . M. . . capitaine dans l'arme du génie. In-8° de 63 pages. Prix 80 cent. (1)

La théorie de l'auteur ne se compose pas d'un assez grand nombre de principes pour former un nouveau corps de doctrine; mais elle diffère de celle de l'ingénieur Fabre et de quelques autres modernes, dans des points qu'il est important de faire connaître.

On attribue les ravages des grosses eaux presque uniquement à leur volume. Le cit. G. . . M. . . fait voir qu'ils ont pour cause principale les dépôts de graviers ou sables qui arrêtent le cours des torrents, et les forcent de se creuser des lits ou de s'ouvrir un passage qu'aucune digue ne peut leur fermer. Le défrichement des montagnes, d'où ces torrents se précipitent, accroît encore le danger.

Les barrières qu'on oppose communément à la fureur des grosses eaux, sont plutôt dirigées contre leur volume, que disposées de manière à prévenir les suites nécessaires de leur nivellement. Or, il est beaucoup plus facile de diminuer le volume des eaux en favorisant leur débit, que de calculer les effets résultans de matières accumulées sur les lits des rivières ou torrents.

L'auteur prouve fort bien que la hauteur et la solidité des digues, loin de prévenir les ravages des torrents, les augmentent presque toujours, outre qu'elles ne remédient point à la source du mal, elles ne soutiennent pas long-tems l'abord et le choc des eaux. Des pilotes mis en avant des endroits qu'on veut protéger, et placés de distance en distance les uns à côté des autres, sont un rempart plus sûr que des matières plus rebelles qui irritent les flots et se niment avant qu'on ait le tems de se garantir par d'autres constructions.

En effet, les pilotes fatiguent et rompent les vagues, et forment par la suite des atterrissemens plus forts que toutes les digues.

D'après ces principes, le citoyen G. M. propose :

(1) A Paris, chez Magimel, libraire, pour l'art militaire et les sciences et les arts, quai des Augustins, n° 73, pres le Pont-Neuf, et chez l'auteur, rue de Bourgogne, n° 1463.

1^o. De laisser incultes les montagnes d'où peuvent descendre les torrents; 2^o de diminuer la vitesse de ceux-ci, à leurs débouchés des montagnes, par des encaissements demi-circulaires et bâtis de manière que les eaux tombent verticalement et remontent, après avoir perdu leur vitesse, sur une petite plaine de 3 ou 400 mètres disposée en rampe douce, et se terminant par un autre barrage ou encaissement semblable au premier, et ainsi de suite jusqu'à ce que l'on ait atteint la rapidité des eaux et retenu, au moyen des encaissements, les dépôts de graviers. 3^o Pour maintenir ensuite le volume d'eau dans le lit ordinaire, il propose de creuser au milieu de ce lit une cunette ou petit fossé d'environ un mètre de profondeur. On se garantira des inondations par de simples levées en gravier disposées en pente, des digues à la cunette. Celle-ci ne contenant que les eaux ordinaires du torrent ou de la rivière, il arrivera que les eaux des crues extraordinaires déborderont dans le canal et jetteront hors de la cunette toutes les matières échappées aux barrages. 4^o Il remarque ensuite que, pour renvoyer un courant au milieu de son lit, une simple rangée de pilotes est suffisante, et qu'il ne faut pas les lui opposer d'une manière trop rebelle, mais bien dans une direction approchant de celle de son cours.

L'opinion contraire du citoyen Fabre lui paraît insoutenable.

A cette occasion, le citoyen G. M. parle de la force du courant et des différentes vitesses de chaque tranches de ce courant; mais ce qu'il en dit ne nous a paru ni clair, ni satisfaisant. Les lames ou tranches d'eau qui entraînent les matières les plus pesantes, semblent être les lames intermédiaires; ce sont donc celles qui ont plus de vitesse. Cette vitesse doit sans doute varier suivant la proportion des masses d'eau, la pente du terrain; et les rétrécissemens par dépôts de matière; mais les circonstances étant égales, elle doit suivre des lois uniformes.

5^o Enfin l'auteur montre combien il est dangereux de redresser les contours d'une rivière; on sent qu'en effet ce redressement ne peut se faire qu'en augmentant la pente du lit, et par conséquent la vitesse; or si le débit inférieur de l'eau est trop faible, l'eau sera accumulée en plus grandes masses, et inondera nécessairement les endroits inférieurs. Un tel redressement aurait, suivant l'auteur, inondé la ville de Grenoble, s'il avait eu lieu tel qu'on l'avait projeté.

Tel est le sommaire de ce petit ouvrage, qui peut servir à éclaircir quelques parties de la théorie des atterrissemens, des constructions hydrauliques, et des canaux de navigation. Il serait à désirer que l'auteur eût fait disparaître de son style, et sur tout de ses descriptions, des obscurités que le défaut de planches rend encore plus sensibles.

TOURLET.

A V I S.

Le citoyen Gallien, au Maître de tout, rue de la Verrière, successeur du citoyen Lamotte, continue de tenir fabrique et magasin de toutes sortes d'ouvrages dorés, d'or-moulu, or-mat, argentés et lachés pour les appartemens et les tables, comme pendules, girandoles, feux, lustres, etc., et aussi toutes sortes d'ouvrages d'églises.

GRAVURES.

Jugement de Cambyse, deux estampes.

La première, Cambyse roi de Perse, fait saisir sur son tribunal un juge prévaricateur, et le condamne à être écorché viv.

La deuxième, exécution du jugement. Cambyse fait écorcher un juge qui avait prévariqué, et de sa peau fait garnir le siège de son successeur.

Dessinées par Naudet, d'après Claisseins, et gravées par Alix. Prix, 39 francs les deux.

A Paris, chez Bonneville, graveur, rue St-Jacques, n° 195.

Les tableaux conquis par les armées de la République Française, se trouvent dans le musée de Paris.

LIVRES DIVERS.

Encyclopédie de la jeunesse, ou Nouvel abrégé élémentaire des sciences et des arts; par M^{me} Tardieu; seconde édition, corrigée et augmentée, 2 volumes in-12, ornés de deux cartes géographiques coloriées, et de figures très-bien gravées.

Prix 3 fr., et 4 fr. franc de port.

A Paris, chez Henri Tardieu, libraire, rue et maison des Mathurins.

On distribue gratis, chez le même libraire, le prospectus d'une nouvelle Géographie Universelle (Statistique), devant former 12 vol. in-8^o avec un Atlas de cinquante Cartes géographiques; on l'enverra franc de port aux personnes des départements qui le demanderont en ayant le soin d'affranchir leurs lettres.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.
RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

Milan, le 9 avril (19 germinal.)

LORSQUE le gouvernement constitutionnel entra en fonctions, le désordre se trouvait dans toutes les parties.

Le trésor divisé en plusieurs caisses, sans rapport de centralité et sans contrôle.

Trois millions et demi environ dans les caisses, qui avaient à faire face aux paiements urgents des assignations dissimulées, et qui ne suffisaient pas à des remboursements pour des valeurs non effectivement données aux payeurs français.

L'imposition foncière arriérée dans quelques départements, mal assurée dans d'autres, oppressive dans quelques districts, particulièrement dans ceux des montagnes.

Les impositions indirectes abandonnées à un régime faible et imprévoyant, incertaines dans les recettes et dans les dépenses, sur-tout pour ce qui tenait au monstrueux établissement de la direction centrale des finances à Bologne.

Les biens nationaux en proie à un système d'arbitraire et de rapacité, une surabondance d'emplois et d'employés pris sans choix au détriment des anciens serviteurs de l'Etat; tous les agens sans direction et sans surveillance.

Les attributions des divers ministères étaient mal définies, plus mal distribuées; plusieurs affaires de la même nature appartenaient à des ministères différens. Celui des finances n'offrait notamment ni ordre dans le travail, ni célérité dans l'exécution. Les principes étaient incertains, les décisions étaient arbitraires, dilatoires, ambiguës; la correspondance s'arriérait et l'imprévoyance de l'administration donnait une matière inépuisable aux réclamations qui s'élevaient de toutes parts.

Enfin la corruption la plus déhontée était organisée au point de garantir l'impunité légale. La voix publique criait vengeance, et désignait hautement les coupables.

Les personnes et les choses présentant des obstacles insurmontables pour un seul homme, la direction par *interim* du trésor public et des finances créée le 28 février, s'est divisée le travail pour l'exécution, en conservant l'unité pour les délibérations importantes. Activité et uniformité dans l'exécution des affaires courantes, ordres pressans et instructions claires aux subalternes, correspondance non interrompue avec les autorités départementales, ordre et constance dans le travail de chaque partie, tels sont les devoirs que chacun des membres de la direction s'est imposés pour ce qui le concerne.

La direction ayant pour unique objet de régler le système administratif sur les bases constitutionnelles, et d'après des principes d'ordre, a commencé par organiser le trésor public de manière à ce qu'il devint le centre de tous les paiements et de tous les produits. Elle a choisi les meilleurs employés, établi une nouvelle forme de contrôle, tracé à chacun le tableau de ses occupations. Pour compléter cette partie de l'organisation, il ne manque plus que quelques règles à mettre en usage dans les départements, et on attend pour cela l'établissement des préfets, et la désignation des modes de correspondance avec les autres ministères qui dans ce moment s'occupent de leur comptabilité respective.

Une arrêté de la plus haute importance a soumis les marchés des ministères à l'examen du conseil législatif avant leur approbation, et en même temps on a prescrit à chaque ministre un ordre uniforme dans l'établissement des comptes; ce qui conduira à la classification de toutes les dépenses.

Les bases de la grande administration ainsi posées dans le principe, et dans les résultats des opérations ministérielles, la direction songe maintenant à donner, pour ainsi dire, la vie au ministère des finances. Déjà l'arrêté du 18 mars a indiqué les attributions principales de ce ministère; on a tracé la ligne de démarcation qui, par rapport au cadastre et aux administrations départementales et communales, le sépare du ministère de l'intérieur; on a créé à part l'économat général des biens nationaux, composé de citoyens recommandables par leur intégrité, leur activité et leurs lumières; on a en principe l'établissement d'une direction des impositions indirectes; enfin on a déjà dressé le plan de l'organisation du ministère dans les diverses parties, en établissant pour chacune d'elles le tableau détaillé de leurs attributions respectives. Pour compléter ce plan, la direction s'occupe de la nomination des sujets, et de la fixation des traitemens d'emploi et d'indemnités, travail de détail immense, mais que la justice et l'importance de la chose ne permettent pas d'abandonner à un subalterne. Il

n'est point inutile de rappeler ici l'usage établi de faire faire trois états accompagnés des notes les plus minutieuses; l'un des employés de 1796, l'autre des employés actuels, le troisième de ceux qui sollicitent de l'emploi; les employés actuels ont été invités à exposer chacun par écrit les titres qu'ils peuvent avoir. Ils seront convaincus par leur propre jugement de l'impartialité que la direction mettra dans ses choix.

Deux nouveaux établissemens d'une utilité majeure, se présentent dans ce plan organique; l'un a déjà eu son exécution par la création de l'économat général des biens nationaux; l'autre est la direction des impositions indirectes sous l'inspection du ministre des finances. L'examen le plus réfléchi ayant convaincu la direction par *interim* de l'impossibilité pour un ministre de suivre les détails de l'administration des biens nationaux et des impositions indirectes, on a laissé au ministre l'inspection supérieure sur l'une et sur l'autre partie. On a cru par là la mettre en état de s'appliquer plus utilement à étendre toutes les branches des revenus publics, et à introduire un système réglé d'imposition, avantage que nous sommes loin d'avoir, et qu'il nous est aujourd'hui permis d'espérer.

Au milieu de ces occupations, on n'a point oublié le crédit public; l'arrêté qui établit l'office de liquidation et de classification est approuvé; cette mesure doit conduire à la rectification et à l'achèvement des opérations commencées par les commissions précédentes, dont l'établissement et la composition étaient en opposition avec le véritable intérêt de l'Etat.

Dans cette situation des choses, on ne peut espérer d'avoir des fonds disponibles; la caisse d'amortissement, établissement dont on s'occupe, pourrait ouvrir le paiement des rentes, des intérêts dont la suspension a augmenté de plusieurs millions l'arriéré de cette dette sacrée, et fait grief dans le besoin un grand nombre de familles et de citoyens honorés. Mais on ne saurait s'attendre même à remplir le déficit de l'année courante, si la volonté qui préside à nos destinées n'ordonne et ne maintient pas une plus forte diminution dans les dépenses.

Si ce genre qui créa la République entend ces vœux et les approuve, l'opinion décidément fixée augmentera la force du gouvernement, le revenu national, et le bonheur des particuliers.

Tandis que le pays s'organise lentement, le vice-président ne laisse échapper aucune occasion de porter l'économie la plus absolue dans toutes les parties de l'administration.

On ne citera qu'un seul exemple. Les impressions coûtaient à la République un million et demi par an, tandis que par un marché qui vient d'être passé, la République aura 6000 exemplaires de toutes les lois, arrêtés, impressions de tout genre, sans dépenser un sou, au moyen de la seule concession à l'imprimeur de la vente exclusive du Bulletin des lois.

ANGLETERRE

Londres, le 16 avril (26 germinal.)

Le chancelier de l'échiquier d'Irlande, M. Corry, a prévenu hier un grand nombre de banquiers qui s'étaient réunis chez lui, que son intention était de former, vers le 6 de mai, un emprunt de 1,625,000 liv. sterl. ou 39,000,000 de France pour l'Irlande. Après leur en avoir expliqué les conditions, il leur a déclaré qu'il se réservait la liberté d'émettre, dans le courant de l'année, des billets de l'échiquier pour environ un million sterl.

— Les derniers papiers, reçus de New-York et de Boston, font mention de plusieurs incendies considérables qui ont eu lieu dans diverses parties des Etats-Unis. Onze magasins ont été brûlés à Boston, le 10 du mois dernier.

— Les actionnaires de la compagnie des Indes ont nommé avant-hier, au scrutin, MM. W. Devenays: Ch. Grant; sir Stephen Lushington, baronet; George Smith; W. Thomson et Swouy Toone, pour remplacer les six membres sortant de la cour des directeurs de ladite compagnie.

— La chambre des pairs, en terminant sa séance hier, s'est ajournée au lundi 26 de ce mois (6 floréal), et la chambre des communes au 21 (1^{er} floréal). Avant que celles-ci ne se séparassent, M. Shéridan a désiré de savoir de lord Belgrave le jour où il se proposait de faire la motion que la chambre votât des remerciemens aux anciens ministres de S. M. Lord Belgrave a répondu que ce serait le 4 ou le 5 de mai.

M. W. Elliot a demandé, de son côté, aux ministres de S. M. quand ils espéraient pouvoir mettre le traité définitif sous les yeux du parlement, et l'époque où ils en provoqueraient la discussion. Le chancelier de l'échiquier a répondu à la première question, qu'aussi-tôt que le traité aurait été ratifié par toutes les parties contractantes, il serait mis

sous les yeux du parlement; mais que, relativement à la discussion de cet acte, il n'était pas d'usage que les ministres de S. M. fixassent un temps en pareille circonstance.

(Extrait du *Traveller* et du *Sun*.)

I N T E R I E U R.

Paris, le 26 germinal.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Extrait des registres du sénat-conservateur, du 27 germinal an 10.

Le sénat arrête que l'acte de nomination du citoyen Sapey (Louis-Charles) de l'Isère, élu membre du corps-législatif, dans la séance du 5 de ce mois, sera notifiée par un message, au corps-législatif, au tribunal et aux consuls de la République.

Signé, TRONCHET, président.

CHASSAT et SERURIER, secrétaires.

Suit l'acte de nomination du citoyen Sapey.

Extrait des registres du sénat conservateur, du 5 germinal an 10.

Le sénat, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de la constitution, procède, en exécution de l'article XX, à la nomination des membres du corps-législatif qui restent à élire, en remplacement du cinquième sortant de cette autorité.

La majorité absolue des suffrages se fixe sur le citoyen Sapey (Louis-Charles), né à Lempis, département de l'Isère, le 7-mars 1769, ex-secrétaire de légation en Espagne.

Il est proclamé par le président membre du corps-législatif.

Signé, B. G. E. L. LACÉPEDE, président.

LEFEVRE et JACQUEMINOT, secrétaires.

Par le sénat-conservateur.

Le secrétaire-général, signé, CAUCHY.

BONAPARTE, premier consul de la République, ordonne que l'acte du sénat-conservateur qui précède sera inséré au Bulletin des lois. Le ministre de la justice enverra au citoyen Sapey (Louis-Charles) un exemplaire du Bulletin des lois, où cet acte sera inséré, pour lui tenir lieu de notification, et lui servir de titre pour constater sa qualité.

A Paris, le 27 germinal an 10.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul.

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

CORPS - LÉGISLATIF.

Présidence de Marcovelle.

SÉANCE DU 30 GERMINAL.

Le citoyen Marron, ministre du culte protestant, fait hommage au corps-législatif d'une pièce de vers latins sur la solennité du 28 germinal.

La mention au procès-verbal est ordonnée.

Deux membres du nouveau cinquième (les citoyens Seïls (de l'Ouzh) et Bonnot (des Hautes-Alpes) font la promesse de fidélité à la constitution.

Le conseiller-d'état Français (de Nantes) présente onze projets de lois qui autorisent des échanges, acquisitions et aliénations de terrains demandés par les communes de Boissieu (Seine-et-Marne), Monthureux (des Vosges), Toulouse (Haute-Garonne), Montfort (Var), Honfleur (Calvados), Vesoul (Doubs), Bolbec (Seine-Inférieure), Avallon (Yonne), Sezanne (Marne) et Bordes (Basses-Pyrénées.)

La discussion est indiquée pour le 10 floréal.

Les conseillers-d'état Fourcroy, Rœderer et Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), sont introduits dans la salle.

Un message du sénat-conservateur annonce la nomination du citoyen Sapey (de l'Isère), au corps-législatif. (Voyez Actes du gouvernement.)

Une dépêche du secrétaire-d'état annonce 12 nouveaux projets de lois pour la séance de demain.

La parole est aux orateurs du gouvernement, pour la présentation du projet concernant l'instruction publique.

Fourcroy. Lorsque de grandes secousses ont déchiré le sein du globe et renversé les édifices qui en couvraient la surface, les hommes ne peuvent réparer solidement leur ancien ouvrage et relever les monuments écroulés, qu'après avoir eu le temps d'en recueillir et d'en étudier les ruines. Ils commencent par rassembler les débris avec méthode; ils cherchent, dans leur rapprochement, l'ancienne ordonnance que l'art leur avait donnée; ils veulent toujours faire mieux qu'ils n'avaient fait d'abord;

mais ils n'y parviennent jamais qu'à l'aide des tentatives répétées, des efforts soutenus, et du tems qui commande aux unes et aux autres.

Tel est le sort des institutions renversées par le bouleversement des Empires. Ceux qui sont appelés les premiers à les rétablir, quel que soit le talent qu'ils y consacrent et le courage qu'ils y portent, ne peuvent pas se flatter de faire un ouvrage durable. Les oscillations politiques, qui durent encore, impriment à leurs nouvelles créations un caractère de faiblesse qui tend à les détruire dès leur naissance. Il faut que tous les germes de dissension et de discorde soient étouffés, que tous les esprits soient rapprochés par le besoin et le désir du repos, que le calme soit entièrement rétabli, que les malheurs soient oubliés ou près de l'être, que la paix réparatrice de tant de maux, ait consolé la terre, pour que les institutions puissent prendre la vigueur et la solidité qui en assure la durée.

Cette vérité que l'histoire de tous les peuples nous a révélée, et que la nôtre confirme avec tant de force depuis douze années, est sur-tout applicable à l'organisation de l'instruction publique, qui tient une place si éminente dans l'économie des nations, puisqu'elle perçoit dans leur sein les connaissances sur lesquelles reposent leur soutien et leur prospérité.

Placé dans les heureuses circonstances dont je viens de parler, le Gouvernement, en portant ses regards et sa vigilance sur l'état actuel des écoles publiques, et en les comparant avec le besoin et les vœux des citoyens, a reconnu que plusieurs des institutions anciennes exigeaient quelques réformes, et que celles qui ont été établies par la loi du 3 brumaire an 4, quoique dirigées par des vues plus grandes et plus libérales que les anciens collèges et les universités qu'elles ont remplacées, n'avaient point obtenu tout le succès que le législateur en avait espéré. Constamment occupé de ce qui existe, pour conserver ce qui est bien, pour corriger ce qui est défectueux, pour réformer ce qui est mal, le Gouvernement éclairé sur l'état actuel des écoles centrales, n'a pu se dissimuler que le peu d'utilité du plus grand nombre de ces écoles ne permettait point de les maintenir.

Étrayé de la nullité presque totale des écoles primaires, et des suites que doit amener un état de choses qui laisse une grande partie de la génération dénuée des premières connaissances indispensables pour communiquer avec celles qui la précèdent et qui doivent la suivre, il a senti que la réorganisation de ces écoles était un des besoins les plus urgents, et qu'il était impossible d'en ajourner plus long-tems l'exécution.

Les écoles spéciales de sciences et d'arts utiles, soit celles qui ont résisté aux orages de la révolution, soit celles dont on doit l'établissement à la Convention nationale, n'ont pas moins appelé l'attention du Gouvernement. En général les institutions d'études supérieures ont eu des avantages plus marqués, soit par l'ancienneté même de l'existence de quelques-unes d'entre elles et par l'habitude contractée d'en suivre l'instruction, soit par l'utilité plus prochaine et plus immédiatement sentie des objets d'enseignement qu'on y trouve. Mais ces écoles offrent encore des lacunes indispensables à remplir. Il n'y a pas d'écoles de droit et de jurisprudence, dont il est impossible de se passer. Trois écoles de médecine sont trop peu nombreuses pour l'étendue du territoire et pour la population actuelle de la France. Enfin Paris qui renferme presque tous les genres d'instruction appropriée dans ses écoles spéciales, ne peut plus rester seul parmi plusieurs villes populeuses, abondantes en richesses et en ressources, où les sciences doivent porter de nouvelles lumières et diriger l'industrie de leurs nombreux habitants. La loi du 3 brumaire an 4, n'a pas seulement rendu un service signalé au Peuple français en recréant des institutions renversées par les malheurs des tems, elle a solennellement annoncé et promis des écoles spéciales aux départemens.

Ces trois motifs, la nécessité d'organiser des écoles primaires, celle de corriger les défauts que six années d'existence ont montrés dans l'institution des écoles centrales; enfin, celle d'établir les écoles spéciales qui manquent au territoire agrandi et à la masse de population augmentée du Peuple français, ont déterminé le Gouvernement à s'occuper d'une nouvelle organisation de l'instruction publique.

Le Gouvernement, en recherchant un nouveau mode d'enseignement approprié à l'état actuel des connaissances et au génie de la nation française, a cru nécessaire de sortir de la route accoutumée. Instruit par le passé, il a rejeté les formes anciennes des universités, dont la philosophie et les lumières appelaient la réformation depuis près d'un demi-siècle, et qui n'étaient plus d'accord avec les progrès de la raison; il n'a vu dans les écoles centrales que des institutions peu nombreuses, trop également, trop uniformément organisées pour des départemens inégaux ou variés en population, en ressources et en moyens. Il a pis néanmoins ce que chacun de ces deux systèmes successivement adoptés avait de bon, et il en a fait disparaître les abus. Sans perdre de vue la réussite qui est due aux bons maîtres et aux habiles professeurs, il a sur-tout songé au moyen d'assurer la réussite des nouvelles écoles pour le concours des élèves.

Il a pensé que pour fonder les institutions littéraires et scientifiques sur une base solide, il fallait

commencer par y attacher des élèves, et peupler les classes d'étudiants, pour ne pas courir le risque de ne les peupler que de professeurs. Tel est le but qu'il a voulu frapper en créant un nombre assez considérable de pensions nationales, pour que leur fonds, distribués dans les Lycées, puisse suffire à leur entretien. Le fondement total du nouveau système est établi sur cette conception dont le grand-duc est digne du Peuple français, et dont la convenance au tems présente sera facilement sentie par tous ceux qui savent apprécier l'état des circonstances où nous vivons. De nombreuses familles, signalées par les services que leurs chefs ont rendus à la cause de la liberté, verront une carrière ouverte pour leurs enfans, et y trouveront une indemnité des sacrifices qu'elles ont faits à leur pays. Les défenseurs de la patrie recevront dans leurs enfans la récompense due à leur courage, à leurs longs travaux et à leur infatigable constance. Le talent et l'étude, le travail et les premiers succès de l'enfance et de la jeunesse, conduiront à un état assuré autant qu'honorable, ceux qu'une bonne éducation aura déjà placés dans la vraie route du savoir. L'émulation et l'espérance renaitront par-tout: les pères soigneront dans leurs enfans l'instruction première qui les conduira désormais à des places assurées et à une fortune légitime. Les peuples réunis à la France, qui parlant une langue différente, et accoutumés à des institutions étrangères, ont besoin de renoncer à d'anciennes habitudes, et de se former sur celles de leur nouvelle patrie, ne peuvent trouver sur leur sol les moyens nécessaires pour donner à leurs fils l'instruction, les mœurs, le caractère qui doivent, les confondre avec les Français. Quelle destinée plus avantageuse pour eux, et en même tems quelle ressource pour le Gouvernement qui ne désirent tant que d'attacher ces nouveaux citoyens à la France! Combien d'espérances ne sont pas renfermées dans cette génération, qui choisie parmi la jeunesse studieuse, s'élèvera pour tous les genres de gloire! Quelle pépinière d'hommes éclairés pour tous les états, pour toutes les conditions, et quelle masse de lumières répandue dans toutes les classes de la société!

Mais il ne suffit pas de montrer les avantages généraux du système adopté dans le nouveau projet de loi; il faut en décrire le mécanisme, en développer les différentes parties, et le faire connaître dans toute son étendue au corps législatif qui doit le juger.

Neuf titres le partagent, et en distribuent les dispositions de manière à les présenter dans leur place respective, et à donner à la loi toute la clarté et toute la méthode qui lui est nécessaire.

Le premier titre, contenu dans un seul article, divise l'enseignement et les écoles en quatre degrés dont il donne la nomenclature générale.

Le titre second traite des écoles primaires. Quatre articles suffisent pour en déterminer l'organisation. D'après leurs dispositions, une de ces écoles pourra appartenir à plusieurs communes. Les maires et les conseils municipaux choisiront les instituteurs, leur fourniront un logement aux frais des communes, et fixeront la rétribution qui sera payée par les parents.

Ces écoles seront placées sous la responsabilité des sous-préfets. Avec de pareilles dispositions, il serait difficile que les petites écoles ne fussent point établies: elles permettent l'emploi de tous les moyens; elles ne supposent point ces rapports de calculs entre les écoles et la population, que repoussent toutes les circonstances de localités. Détachées des revenus communaux, toujours trop faibles pour pouvoir y subvenir, par-tout l'institution des écoles primaires ne rencontrera plus cet obstacle qui en a jusqu'ici paralysé l'établissement. Le Gouvernement, en recherchant les causes qui ont empêché jusqu'à présent l'organisation de ces écoles, malgré les efforts de plusieurs assemblées, et malgré les dispositions de la loi du 3 brumaire an 4, les a reconnues dans une trop grande uniformité de mesures, et, dans la véritable impossibilité de payer les maîtres sur les fonds publics, l'expérience de ce qui se faisait autrefois la convaincu qu'il faut en confier le soin aux administrations locales, qui y ont un intérêt direct, et qui en seront dans chaque commune une affaire de famille. Une surveillance active, une attention soutenue, des soins non discontinués seront indispensables, il est vrai, pour obtenir la réussite de ces institutions; il faudra échauffer le zèle des municipalités, intéresser la gloire des fonctionnaires qui, placés plus près du peuple, en reconnaissent mieux les besoins; il faudra faire revivre la bienfaisance, si naturelle au cœur des Français, et qui renaitra si promptement, lorsqu'on connaîtra le respect religieux que le Gouvernement veut porter aux dotations locales. Tous ces moyens de succès seront employés par les administrateurs; et le Gouvernement, qui en connaît tout le prix, ne négligera rien de ce qui est nécessaire pour l'obtenir.

Le titre III a pour objet les écoles secondaires destinées à l'enseignement des connaissances littéraires et des premiers éléments des sciences. Le Gouvernement régate que l'état des finances ne lui ait pas permis d'entreprendre leur rétablissement, et de recréer ce que les collèges anciens avaient d'utile en élaguant les abus qui s'y étaient introduits. Ce n'est qu'après avoir reconnu que les moyens nécessaires pour cette opération importante ne sont

pas en ce moment à sa disposition, qu'il a cru devoir adopter un autre mode. Depuis la suppression des collèges et des universités, des écoles anciennes ont pris une nouvelle extension, et il s'est formé un assez grand nombre d'établissements particuliers pour l'instruction littéraire de la jeunesse. Je pourrais citer ici avec éloge, parmi ces institutions particulières anciennes et nouvelles, les écoles de Sorèze, de Juilly, de la Flèche; les pensionnats d'Evreux, de Fontainebleau, de Metz et plusieurs autres encore qui se sont, soutenus ou élevés avec éclat depuis la révolution.

Le Gouvernement a pensé que s'il réunissait des moyens d'encouragement à ce que l'industrie particulière a déjà produit dans ce genre, les écoles secondaires qui existent, prendraient une plus grande activité, et que de nouvelles écoles seraient bientôt ajoutées aux anciennes. On verra par la suite qu'un examen et un concours établis pour placer un certain nombre d'élèves de ces établissements dans les Lycées, constituent l'un des plus sûrs de ces moyens, celui dont l'exemple de l'école polytechnique annonce la réussite.

Le Gouvernement propose d'y joindre pour encouragement, tantôt la concession d'un local pour l'insitution de nouvelles écoles secondaires, et des gratifications annuelles aux cinquante maîtres de ces écoles qui se distingueront le plus.

En invitant les communes qui en sont privées, à former de pareilles institutions à leurs frais, le gouvernement, à qui plusieurs demandes de cette nature ont déjà été faites, a lieu d'espérer que les villes, qui ont eu autrefois des collèges, dont les bâtimens sont restés à leur disposition, s'empresseront de concourir à leur rétablissement. On peut prévoir que les avances nécessaires pour cette entreprise, toujours plus utile que coûteuse, seront bientôt couvertes et remboursées par les parents qui voudront placer leurs enfans dans la carrière des lettres et des arts. Ceux des publicistes qui pensent avec Smith que l'instruction doit être abandonnée aux entreprises particulières, trouveront dans cette partie des projets la réalisation de leurs idées. Ceux qui croient, au contraire, que le gouvernement doit offrir à tous, les moyens d'instruction, reconnaîtront qu'il a fait à cet égard tout ce qu'il peut faire dans les circonstances où il est placé.

Il aurait fallu plus de deux millions de dépenses annuelles pour établir, aux frais du trésor public, deux cent cinquante écoles secondaires, et toutefois ce nombre indispensable eût été inférieur à celui des collèges qui existaient en 1790, et qui devaient presque tous leur existence à des fondations particulières.

Une nouvelle espérance se présente à la pensée du législateur dans l'établissement de ces écoles secondaires, par les communes il voit naître entre ces institutions littéraires et celles des particulières une louable et noble émulation, garant certain du succès des unes et des autres; car l'émulation dans la carrière des lettres et des arts, conduit à la gloire et ne tourne jamais qu'au profit de la société, tandis que la rivalité dans la route de l'ambition et de la fortune, ne produit que la haine, la jalousie et la discorde.

Le titre IV du projet de loi traite des Lycées qui remplaceront les écoles centrales; il y en aura un au moins par arrondissement de tribunal d'appel. On ne déterminé ni leur nombre ni leur placement dans le projet, parce qu'ils doivent être choisis d'après toutes les convenances réunies, parce que cette réunion ne peut être que le produit de lentes informations, de renseignements positifs, de comparaisons difficiles, par ce qu'enfin le gouvernement ne peut renoncer à l'espoir de surpasser, dans cette nouvelle organisation, le nombre de trente-deux, auquel il s'était d'abord fixé.

Dans les Lycées, ce qui était autrefois enseigné dans les collèges, pourra être cumulé avec les objets d'enseignement des écoles centrales. On comprendra l'étude de la littérature ancienne et moderne dans tous ses degrés, et celles des sciences mathématiques et physiques, nécessaires dans le plus grand nombre des professions. On a supprimé ce qu'il y avait de suranné et de surabondant, ce qui péchait par les deux genres d'exces dans les institutions précédentes. Tout ce qui appartient à une éducation libérale, se trouvera compris dans les Lycées; néanmoins ils ne seront pas tous uniformes et égaux. Les localités, la population, les ressources, les habitudes, les dispositions pour diverses connaissances, les besoins variés comme le sol et l'industrie, exigent impérieusement une diversité dans les genres et le nombre des sciences enseignées. La loi doit cependant fixer un minimum en ce genre, puisqu'il est nécessaire qu'aucune des écoles nationales ne soit dépourvue du caractère d'universalité d'enseignement sur lequel elles sont fondées, et qui en constitue le type. Aussi le projet exige-t-il au moins huit professeurs; mais il laisse au Gouvernement le droit d'augmenter ce nombre, ainsi que celui des objets d'instruction dans ceux des Lycées qui le méritent par le nombre et par les progrès de leurs élèves. Les Lycées recevront quatre genres d'élèves; ceux que le Gouvernement y placera immédiatement, ceux des écoles secondaires qui y entreront par le concours, les enfans que les parents y mettront en pension, et des élèves externes. L'enseignement y sera progressif, depuis les premiers principes des langues et de la littérature

des anciens qui doivent commencer toute éducation libérale, jusqu'aux éléments des sciences qui ont reçu un si grand accroissement en France durant le dernier tiers du dix-huitième siècle. Les élèves à tous les degrés d'instruction y recevront, dans des classes successives et graduées, tous les genres de connaissances qui peuvent les guider dans le plus grand nombre des états de la société, et celles mêmes qui doivent initier quelques-uns d'entre'eux dans l'étude approfondie des sciences.

Une des parties du projet, qui se distingue le plus de l'état actuel des établissements d'instruction, c'est le genre d'administration des Lycées. Le vide laissé dans la loi du 3 brumaire sur cette partie, a rendu difficile, incertaine, variable ou nulle l'administration des écoles centrales. Dans les Lycées dont un pensionnat nombreux est la base, où une population studieuse sera rassemblée, ce vide, s'il y avait existé, aurait eu des effets bien plus fâcheux encore que dans les écoles centrales dont tous les élèves sont des externes.

On a donc dû s'occuper de former une administration forte. Un supérieur, sous le nom de *provisoireur*, surveillera en chef toutes les parties. Il aura sous lui deux fonctionnaires, l'un attaché aux études comme censeur, l'autre occupé du matériel comme procureur. Le premier surveillera tout ce qui appartient à la discipline, à l'étude, à la conduite des élèves; il les suivra par-tout; il s'occupera de l'emploi de leur temps, de leurs progrès, de leurs mœurs. Le second dirigera toutes les parties de dépenses de l'établissement; il s'assurera de la bonne dispensation, de l'entretien, du recouvrement des fournitures de tous les genres. Ces deux fonctionnaires, subordonnés au provisoireur, formeront avec lui un conseil qui comprendra toute l'administration intérieure. Les professeurs ne s'occupent que de leurs travaux et de leurs leçons. Ils n'en seront point dérangés par des détails administratifs; ils n'auront la discipline des écoliers que dans leurs classes, et par rapport aux devoirs qu'ils leur donneront à faire. Aucun soin étranger aux études et aux progrès des élèves, ne les empêchera de se livrer à leurs honorables et pénibles fonctions. Les Muses veulent posséder tout entiers et sans partage, tous les hommes qui s'attachent à elles.

Un bureau composé des principaux magistrats et du provisoireur, verra les comptes et aura la surveillance générale, ainsi que le maintien de l'ordre. Cette marche ancienne de l'administration des écoles a eu trop d'effets heureux pour qu'on ne s'empressât pas de l'emprunter des temps antérieurs à la révolution.

Il manquait encore dans les institutions, que celles-ci doivent remplacer, une inspection destinée à surveiller sans cesse les écoles et l'état des études. Le plan nouveau remplit cette lacune. Trois inspecteurs généraux, nommés par le premier-consul, revêtus de la force et de la dignité si nécessaires à leur importante mission, parcourront les Lycées, les visiteront avec beaucoup de soin, et éclaireront le Gouvernement dont ils seront en quelque sorte l'œil toujours ouvert dans les écoles, sur leur état, leurs succès ou leurs défauts. Cette nouvelle institution sera la clef de la voûte, et tiendra toutes les parties de l'administration studieuse, dans une activité soutenue, sans laquelle elles pourraient languir et se détériorer.

Les administrateurs immédiats des Lycées seront nommés par le premier consul. Chacun des professeurs ne le sera, par le premier magistrat de la République, pour la première organisation des Lycées, que sur deux candidats présentés au Gouvernement par les trois inspecteurs généraux des études, réunis à trois membres de l'Institut, qui parcourront à cet effet les départements pour y examiner les hommes propres à cette utile fonction. Par la suite, et les Lycées une fois organisés, la présentation sera toujours de deux sujets, mais l'un d'eux sera présenté par les trois inspecteurs généraux, et l'autre par le conseil administratif réuni aux professeurs de l'école où la place sera vacante. Ainsi sera garanti le bon choix des hommes destinés à former la jeunesse et à lui donner tout-à-la-fois une instruction solide, et l'exemple des mœurs pures.

Tous les fonctionnaires des Lycées, administrateurs et professeurs, seront promus des écoles moins fortes dans les plus grandes, suivant le zèle et les talents qu'ils montreront dans leurs fonctions; le mérite et les services rendus trouveront ainsi leur récompense, et elle deviendra en même-temps profitable à l'instruction.

Tel est le système des écoles destinées à remplacer tout-à-la-fois et une partie des anciens collèges et les écoles centrales. Quoique le minimum du nombre des Lycées ne soit que le tiers de ces derniers, en supposant qu'on n'en établisse qu'un par arrondissement de tribunal d'appel, il embrassera réellement et plus d'objets d'enseignements, et des parties d'instructions plus utiles; et d'ailleurs six années d'expérience ont bien prouvé que le nombre des écoles centrales qui se sont distinguées à toujours été au-dessous de celui qui est porté ici pour le minimum des établissements qu'on propose. Sous ce rapport il n'y aura donc réellement point de suppression, et tout annonce au contraire qu'il existera un véritable accroissement dans l'instruction publique.

On reconnaîtra sur-tout le caractère d'augmentation et de perfectionnement dans le titre V, consacré aux écoles spéciales. On est convenu de désigner

par ce nom celles des écoles publiques supérieures où l'on enseigne en particulier, et dans toute leur profondeur, les sciences utiles, la jurisprudence, la médecine, l'histoire naturelle, etc. Il ne faut pas confondre néanmoins ce genre d'école avec celles du génie de l'artillerie, des ponts et chaussées, d'hydrographie, de géographie, qui, toutes spéciales qu'elles sont essentiellement, en raison des sciences qu'on y enseigne en particulier, sont mieux déterminées, cependant, par le nom d'écoles de services publics, à cause de l'utilité immédiate qu'en retire le Gouvernement. Nous montrerons bientôt le rapport qui existe entre ce genre d'écoles et celles dont il est question ici.

Le titre V du projet ne traite que des premières ou des écoles spéciales proprement dites, et n'embrasse point les écoles de services publics. Après avoir montré les écoles spéciales comme le dernier degré d'instruction, ce titre prononce le maintien de celles qui existent déjà, et donne l'énumération d'un assez grand nombre de nouvelles écoles spéciales.

Il pourra y avoir dix écoles de droit. Ces institutions si utiles, qui n'existent plus depuis près de dix années, reprendront, par une nouvelle organisation, la splendeur et l'importance qu'elles avaient perdues long-temps avant la révolution. Au moment de les établir, on fixera pour ces écoles un mode d'examen des élèves plus sûr que l'ancien, pour déterminer leur capacité, et plus propre que lui à donner aux citoyens le degré de confiance que doivent mériter des hommes aux lumières et à la probité desquels ils sont forcés de livrer la défense de leur honneur et de leur fortune.

Aux trois écoles de médecine qui existent aujourd'hui, il pourra en être ajouté trois nouvelles. Ce nombre de six, inférieur à ce qu'il y avait autrefois de facultés de médecine, présentera cependant dans l'organisation, un perfectionnement qui n'a peut-être jamais existé. Pour apprécier la vérité de cette assertion, également applicable aux écoles de droit, on n'a qu'à se rappeler le discrédit, on pourrait dire même l'avilissement où la plupart de ces deux genres d'écoles étaient tombés, et le ridicule qui couvrait depuis long-temps les examens et les réceptions des docteurs en droit et en médecine. Au reste, comme ces établissements importent beaucoup à la sûreté des citoyens, et comme ils demandent des dispositions législatives et pénales, leur organisation sera le sujet d'une loi particulière.

Les sciences physiques et mathématiques ont fait trop de progrès en France, leurs applications aux arts utiles, aux services publics et à la prospérité générale, sont trop multipliées et trop directes, pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en répandre le goût, d'en développer l'instruction et de leur ouvrir de nouveaux asiles où leur enseignement puisse offrir tout à la fois les moyens d'en étendre les avantages et d'en favoriser les progrès. Il sera donc établi quatre écoles spéciales nouvelles d'histoire naturelle, de physique et de chimie, et une école spéciale consacrée aux mathématiques transcendentes.

Les arts mécaniques et chimiques qu'on enseigne depuis si long-temps dans plusieurs universités d'Allemagne, sous le nom de *technologie*, auront deux écoles spéciales placées dans les villes les plus riches en industrie et en manufactures. Généralement désirées, ces écoles contribueront à la prospérité nationale par les méthodes nouvelles qu'elles feront connaître, les instruments et les procédés peu connus ou inconnus encore qu'elles répandront, les bons modèles de machines qu'elles montreront, en un mot tous les moyens que la mécanique et la chimie fournissent aux arts.

Une école d'économie publique, éclairée par la géographie et l'histoire, sera ouverte pour ceux qui voudront approfondir les principes des gouvernements et l'art de connaître leurs intérêts respectifs, sans lui donner ces trop nombreuses distributions de cours et de classes qui tiennent plus au faste qu'à la véritable richesse de la science: on trouvera dans cette nouvelle école un ensemble de connaissances qui n'a point existé dans la France.

L'art de la guerre, dont les temps modernes et le Peuple français ont donné de si grands exemples et de si éclatantes leçons, aura son école spéciale, et cette école, telle que le Gouvernement l'a conçue en recevant comme soldats de jeunes gens sortis des Lycées, formera pour ses armées des officiers habiles dans la théorie comme dans la pratique et dans l'administration militaire.

Aux trois écoles principales d'arts du dessin, actuellement en activité, il en sera ajoutée une quatrième, devenue nécessaire depuis que ces beaux arts languissent dans nos demeures le goût pur des belles formes dont la Grèce antique nous a laissés de si beaux modèles. Cette nouvelle école ne portera aucune atteinte à celles qui existent déjà dans quelques villes, et sur-tout dans celles de la ci-devant Belgique. Loin de songer à détruire celles-ci, le Gouvernement, en rendant justice au zèle des citoyens qui les soutiennent à leurs frais, et des maîtres qui y font connaître et revivre le talent des fameux peintres flamands, ne négligera aucun moyen d'en étendre l'utilité et d'en favoriser l'accroissement.

Il y aura un professeur d'astronomie dans chacun des observatoires en activité, et l'art de la navigation tirera de nouveaux secours de ces écoles, la plupart

placés dans de grands ports. La connaissance du ciel et l'étude des mouvements des corps célestes, qui reçoit chaque année des accroissements bien remarquables par les efforts réunis des géomètres les plus illustres et des observateurs les plus infatigables, peut avoir trop d'influence sur le progrès de la civilisation, pour que le gouvernement ne soit pas empressé d'en favoriser les progrès et d'en répandre les lumières.

Les langues des peuples voisins, avec lesquels nous avons des communications si fréquentes, seront enseignées dans plusieurs Lycées; c'est tout-à-la-fois un hommage que nous devons aux nations qui nous environnent, et une utile préparation au commerce.

Enfin la musique et la composition auront aussi huit professeurs placés sur différents points du territoire français. Nous ne devons pas négliger un art qui adoucit les mœurs, qui échauffe le courage, et qui nous procure tant de jouissances.

L'agriculture, que la tradition seule communique, que l'exemple, les expériences et les méthodes étendues peu à peu dans les campagnes perfectionnement avec lenteur, mais avec certitude, n'a pas paru de nature à être enseignée dans des écoles spéciales, parce qu'elles seraient fréquentées par ceux qui ne cultivent pas, et parce que ceux qui travaillent aux champs ne les suivraient point, ou les suivraient sans les entendre; c'est aux propriétaires à professer ce grand art dans leurs possessions, et aux sociétés d'agriculture à répandre les bonnes pratiques dans leurs départements respectifs. D'ailleurs, les principes de sciences naturelles qui sont applicables à toutes les branches d'économie rurale, seront donnés dans un assez grand nombre d'établissements, pour que tous ceux qui ont à cœur les progrès de cet art nourricier, puissent se les approprier dans les Lycées et les écoles spéciales.

La nomination des professeurs des écoles spéciales sera faite autrement que celle des Lycées; leur degré d'instruction plus relevé, leur nombre moins multiplié, exigeait une présentation différente. Deux sujets, l'un indiqué par l'Institut national, l'autre par les trois inspecteurs généraux, seront présentés au Gouvernement pour chaque place, et pour la première formation des écoles spéciales nouvelles. Un troisième sujet présenté par l'école spéciale elle-même, concourra avec les deux sujets proposés, comme il vient d'être dit, pour remplir une place vacante dans les écoles spéciales une fois organisées. Le premier conseil nommera l'un de ces sujets qui lui auront été indiqués par le savoir et par les maîtres de la science.

Toutes ces écoles spéciales nouvelles seront placées près des Lycées, au nombre d'une, de deux ou même de plus de deux, suivant leurs rapports, leur influence réciproque, et l'importance des villes où ces Lycées seront établis.

Il est bien reconnu que rapprochées les unes des autres, elles s'éclaircissent mutuellement, se fortifient, s'élevaient et s'agrandissent par leur contact et par une sorte de réaction les unes sur les autres. Elles seront d'ailleurs régies comme les Lycées auxquels elles appartiendront, et par le même conseil administratif.

Le projet présente, séparée des autres écoles spéciales et dans le titre VI qui lui est consacré, l'organisation générale d'une école spéciale de l'art de la guerre, qui mérite d'avoir son enseignement particulier chez un peuple que cet art a le plus électrisé et le mieux servi dans les temps modernes. Cette séparation dans un titre particulier n'a pas seulement pour objet de faire ressortir cette institution importante, mais elle était commandée par la nature même de l'école, et par la nécessité de la distinguer des autres écoles spéciales, soit parce que son objet est véritablement indépendant des Lycées, soit parce qu'elle doit être soumise à une administration et à une discipline différentes de celles qui régissent ces institutions. On ne doit pas confondre cette nouvelle école avec l'ancienne école militaire. Outre qu'elle ne sera pas destinée à une caste particulière qui n'existe plus, le mode d'enseignement qui y sera donné, l'éloignera beaucoup de l'établissement qui portait le même nom. Elle sera ouverte à tous les élèves des Lycées qui se seront distingués dans leurs études, et qui y seront admis par un véritable concours. Cinq cents de ces élèves y seront entretenus pendant deux ans aux frais de la République; ils y recevront toute l'instruction qui est nécessaire aux hommes de guerre, soit dans la théorie, soit dans l'administration, soit dans la pratique de l'art militaire. Le nombre de ces élèves surpasse de beaucoup celui des élèves qui pourront être placés dans chacun des autres genres d'écoles spéciales. Les deux cent cinquante jeunes gens qui y entreront chaque année, seront plus, soit parmi les pensionnaires nationaux, soit parmi les pensionnaires non nationaux et les élèves externes des Lycées; savoir, cent parmi les premiers, et cent cinquante parmi les seconds. Il a paru juste d'ouvrir la carrière de l'art militaire à tous les élèves des Lycées, de les appeler tous à ce concours, et de distribuer même le plus grand nombre des places aux élèves non pensionnés par la patrie, afin de présenter aux pères qui les auront entretenus près des Lycées, la perspective d'un avancement fait pour alléger leurs sacrifices. Les élèves seront soumis à la discipline militaire; leurs deux années d'exercice et d'étude dans la guerre leur seront comptées pour deux ans de service; deux d'une part, pendant deux ans,

se seront le plus distingués dans leurs études, et par leur conduite, entreront officiers dans les corps au sortir de l'école. Comme cet établissement doit être régi autrement que les écoles spéciales précédentes, il sera placé dans les attributions du ministre de la guerre, et les professeurs en seront nommés immédiatement par le premier consul.

Le titre VII contient une des parties les plus importantes du projet de loi; on y traite des élèves nationaux. Sur six mille quatre cents pensionnaires ou élèves entretenus près des Lycées, deux mille quatre cents seront pris immédiatement par le Gouvernement parmi les enfants des citoyens qui ont bien servi la République, et pendant dix ans parmi les enfants des habitans des départemens réunis; et mille seront choisis, d'après un concours, parmi les élèves des écoles secondaires. La base du système qui constitue la nouveauté de ce plan, et sa différence d'avec tous ceux qui ont été proposés jusqu'ici, repose toute entière sur cette dernière disposition. L'expérience d'une école fameuse dès son berceau, comme elle l'est après sept années d'existence, a donné la première idée de la création des quatre mille élèves placés aux Lycées par un concours.

Où doit l'établissement de l'école polytechnique. Les grandes études faites en mathématiques, le goût si répandu de cette science, et la formation d'une foule d'écoles où on les enseigne aujourd'hui, en voyant cette multitude d'écoles particulières, ouvertes depuis sept années à la science des calculs, en comptant le nombre considérable d'élèves qui viennent y puiser une instruction faite pour leur ouvrir une carrière fructueuse, on serait tenté de craindre que cette ardeur pour les mathématiques ne reposât et ne fit négliger d'autres branches non moins utiles de connaissances. Cet exemple au moins est une grande et utile leçon pour le législateur. Il permet d'espérer que la création de quatre mille pensions dans les Lycées rendra plus florissantes les écoles secondaires actuelles, et qu'elle engagera les communes ou les individus à en établir de nouvelles. Ainsi le sort des Lycées doit fixer et améliorer celui des écoles particulières qui tiennent aujourd'hui lieu des collèges; ils doivent devenir un puissant motif d'encouragement pour en fonder de nouvelles dans les lieux où il n'y en a point encore, sur tout pour les villes qui, possédant autrefois un ou plusieurs collèges, se trouvent privées, depuis près de dix années, de cette source d'instruction.

Lorsque les élèves auront fini leurs six années d'études dans les Lycées, leur application et leurs progrès trouveront, au premier terme de leurs travaux, une nouvelle carrière d'expériences et de succès. Deux dixièmes d'entre eux seront placés dans les diverses écoles spéciales où ils continueront d'être instruits et entretenus, aux frais du trésor public, de manière à acquérir avec gloire un état et une existence assurée dans la République. Jamais avantage plus grand n'a été offert à la jeunesse studieuse. La bonne conduite, l'attachement à leurs devoirs, les études fructueuses conduiront ceux des élèves qui se seront le plus distingués, à puiser dans les sciences ou dans les arts libéraux, les moyens de parvenir à une profession honorable. Jurisprudence, médecine, mathématiques, physique, art militaire, manufactures, diplomatie, administration, astronomie, commerce, peinture, architecture, toutes les routes du savoir et des talents qui rendent les hommes chers et utiles à leurs semblables, leur seront ouvertes. Ceux qui ne passeront pas par ce genre de concours dans les écoles spéciales, pourront se destiner, par une étude particulière des mathématiques, aux écoles de services publics, et s'ouvrir ainsi une autre carrière non moins glorieuse et non moins avantageuse dans le génie, l'artillerie, la marine, les ponts et chaussées, les mines et la géographie.

Le gouvernement n'a pas parlé de ces dernières écoles spéciales, connues depuis quelques années sous la dénomination précise d'écoles d'applications ou de services publics, destinées à lui fournir des sujets éclairés pour fortifier et défendre les places de l'Etat, élever ses monumens publics, ouvrir ses routes, creuser ses canaux, construire et diriger ses flottes, rectifier l'exploitation de ses mines; toutes ces écoles sont dans une activité et jouissent d'un éclat qui ne laisse presque rien à désirer. Placées plus près du Gouvernement, parce qu'elles lui sont plus immédiatement utiles, elles doivent être laissées à sa direction immédiate. Il doit avoir la faculté de les disposer, de les modifier suivant ses besoins; mais il ne peut méconnaître les rapports et les contacts qui existent entre elles et les Lycées, et les autres écoles spéciales dont il vous propose aujourd'hui la création. Il sait que, puisqu'elles ont toutes des affinités intimes, elles doivent avoir aussi des influences réciproques les unes sur les autres. Les élèves des premières peuvent devenir les élèves des secondes; l'émulation doublera leurs efforts, et le bien qui doit résulter de ce concours, se réajailira tout entier sur la prospérité publique.

L'article qui termine le titre VII, autorise le Gouvernement à distribuer en quantité inégale les élèves nationaux dans les Lycées. Si le partage uniforme était établi par la loi, on voudrait en vain et contre la nature des choses, élever toutes les écoles au même niveau, et ce genre de nivellement pourrait bien amener une médiocrité égale dans toutes, sans produire, sans faire même espérer une supériorité re-

marquée dans aucune. D'ailleurs il n'y aurait plus d'émulation, de concurrence pour faire mieux et pour atteindre la perfection. Toute ouverture, toute voie aux récompenses serait interdite, et le but de la loi serait manqué.

Le titre VIII a pour objet la fixation générale des pensions et leur emploi, pour l'entretien des Lycées. Il fixe le terme moyen des six mille quatre cents pensions, à 700 francs. Il laisse au Gouvernement à déterminer et à varier le taux de ces pensions pour chaque Lycée; les unes, en effet, pourront s'élever au-dessus de 700 francs, et les autres être réduites à 500, suivant les lieux où ces écoles seront placées, et suivant le prix des vivres et des denrées de ces différens lieux. Ces pensions serviront à la nourriture, à l'entretien et à l'instruction des élèves. Celles qui paieront les parents pour leurs enfants seront égales aux pensions du Gouvernement, parce qu'il ne doit y avoir aucun prétexte de prééminence entre les élèves, ni aucune espérance laissée aux spéculations des administrateurs. Les élèves externes des Lycées, comme ceux des écoles spéciales, paieront une rétribution qui devra être proposée par les bureaux d'administration des Lycées, et confirmée par le Gouvernement.

Non-seulement les pensions serviront à la nourriture et à l'entretien des élèves; elles fourniront en outre au traitement fixe des trois administrateurs et des professeurs des Lycées, qui sera déterminé par le Gouvernement et prélevé sur ces pensions. A ce traitement fixe sera joint un traitement suppléif, pris sur celles des pensionnaires non nationaux et sur la rétribution des externes, et ce supplément sera également fixé par le Gouvernement. Par là le mérite et le zèle des professeurs, du censeur et du procureur de chaque Lycée, recevront une récompense proportionnée au nombre des élèves qu'ils attireront. On a jugé convenable de ne pas comprendre dans cette disposition les provideurs des Lycées qui recevront immédiatement du Gouvernement un supplément d'honoraires relatif à leur traitement et à leurs services.

Dans le neuvième et dernier titre du projet de loi, sont comprises plusieurs dispositions générales qui en complètent le système, et qui n'appartiennent à aucun des titres précédens; telles sont l'entretien des bâtimens des écoles mis à la charge des communes où elles seront placées; la défense de donner le nom d'Institut et de Lycée à aucun des établissements particuliers; la fixation d'une retraite pour les administrateurs et les professeurs des écoles; l'acceptation par le Gouvernement, des dons, legs et fondations en faveur de l'instruction. Je dois répéter ici, relativement à ce dernier article, que le Gouvernement, frappé des malheurs dont a été suivie la destruction presque totale des dotations anciennes des établissements d'instruction, et de la nécessité de rappeler la bienfaisance et l'amour des lettres à l'une des ses plus douces et de ses plus utiles conceptions, est bien déterminé à entourer du respect le plus profond et le plus inaltérable ces dotations, comme les fruits les plus précieux de la philanthropie, et à consacrer des monumens durables de la reconnaissance nationale pour les bienfaiteurs de l'humanité qui feront ce grand et noble usage de leur fortune.

Je ferai ici une remarque générale sur l'ensemble du projet. Il semble ne rien contenir sur l'éducation des enfans et des jeunes gens, et l'avoir ainsi isolée de l'instruction. Mais outre que dans des écoles bien organisées, l'étude et la culture des lettres est un grand moyen de bonne éducation, les deux bases sur lesquelles celle-ci repose, sont à la disposition du Gouvernement, soit dans les réglemens que l'organisation des écoles exigera, soit dans le choix des maîtres et des fonctionnaires de ces institutions. Le bon et l'entier emploi du tems, des occupations réglées qui le partageront tout entier, et sur-tout de bons exemples, des mœurs pures et douces dans les chefs, voilà le véritable cours de morale qu'il faut faire suivre à la jeunesse, et la vraie manière de faire prendre à ses passions naissantes la direction qui doit la conduire à son bonheur et à celui des autres.

Le projet ne présente point de titre sur les dépenses de l'instruction, et sur les fonds qui y seront affectés. Il fixe cependant le taux, le nombre, et par conséquent le montant des pensions destinées à l'entretien des Lycées; quant aux autres dépenses, sur-tout celles des écoles spéciales, elles feront partie du budget présenté, chaque année, au corps législatif, et seront comprises dans les fonds attribués au ministère de l'intérieur. Cependant il est utile à l'exposé du projet, que le corps législatif soit instruit du total des dépenses que le nouveau plan exigera, et quoiqu'on ne puisse donner ici sur cet objet qu'un simple aperçu, il suffira néanmoins pour éclairer les législateurs.

Aux 4,480,000 francs distribués en six mille quatre cents pensions dans les Lycées, il faut ajouter à millions pour les écoles spéciales, 560,000 francs pour les sept cents élèves entretenus chaque année auprès de ces dernières écoles, 150,000 fr. pour les gratifications des cinquante maîtres des écoles secondaires; 120,000 fr. pour le traitement et les voyages des trois inspecteurs-généraux, pour les frais d'examen annuels des élèves des écoles secondaires, et pour quelques dépenses imprévues; ces sommes réunies forment un total de 7,310,000 fr. pour toute

l'instruction publique, ce qui excède de près de 2 millions les dépenses attribuées à cette partie de l'administration dans les dernières années; mais cette augmentation qui, d'ailleurs, n'aura lieu que peu à peu, et doit à dix-huit mois au plus tard, paraître sans doute bien faible, si on la compare aux avantages qui naîtront du nouveau système. A la vérité on n'a porté dans le calcul approximatif les dépenses des écoles spéciales, soit anciennes, soit nouvelles, qu'à 2 millions, quoiqu'elles paraissent devoir coûter davantage, à en juger par celles qui existent déjà, parce qu'on suppose que la rétribution exigée des élèves des écoles de droit et de médecine, soit pour en suivre les leçons, soit pour y acquiescer, par les examens et la réception, le droit d'en exercer les professions, suffira en peu de tems aux frais de leur entretien, et que ces frais seront diminués pour les autres écoles spéciales par la rétribution qu'on imposera aux élèves qui les fréquenteront. Si, ce secours n'était pas compté, il faudrait ajouter au moins 600,000 fr. à la somme indiquée, et l'instruction coûterait 8 millions au lieu de 7,310,000 fr. Dans tous les cas, ce surcroît de dépenses de 2 millions et demi à peu près, ne pesera que très-peu sur le trésor public, puisque, sans parler de quelques anciennes fondations qui subsistent encore, la loi du 29 ventôse an 9, affecte un fonds particulier de domaines nationaux pour ce service important; et ce fonds, à mesure qu'il sera réalisé, pourra fournir au Gouvernement le moyen de donner à l'instruction publique un développement qu'il ne serait pas prudent d'adopter aujourd'hui, mais qu'il est permis d'espérer pour un tems peu éloigné.

Voilà, citoyens Législateurs, et les bases et les motifs du projet que le gouvernement soumet aujourd'hui à vos lumières. Il espère que vous reconnaîtrez l'esprit qui l'anime pour la prospérité de l'Etat, et que vous y trouverez les moyens d'atteindre le but vers lequel plusieurs autres projets ont sans doute été dirigés, sans qu'ils aient pu y parvenir encore; si ne s'est pas dissimulé les objections de tous les genres qui pourraient y être faites. Ce sujet, comme tous les problèmes indéterminés, est de sa nature, susceptible de tous les écarts de l'imagination, de tous les prestiges qu'elle peut enfanter. C'est un champ vaste et sans limite où la pensée peut s'égarer dans mille routes diverses, et où les meilleurs esprits peuvent errer sans se rencontrer jamais. Pour bien juger un plan d'instruction publique, pour porter dans ce jugement un esprit indépendant et dégagé de toute prédilection, de toute préoccupation en faveur d'un système, il faudrait en quelque sorte oublier tout ce que les autres ont publié, tout ce qui a existé jusqu'ici, faire presque abstraction de ses propres idées. Peut-être est-il permis de croire, d'après la divergence des opinions, des théories, de la pratique même, que la recherche de la vérité admet, dans ce genre d'institution, une diversité de méthodes, comme il en existe dans les sciences les plus exactes. Ce n'est donc pas la manière individuelle de voir et de sentir qu'il faut consulter ici; car elle ne ferait que conduire à un dissentiment dont il serait impossible de prévoir le terme. Il s'agit véritablement de savoir si le plan qu'on propose convient au Peuple français, s'il s'accorde avec les idées libérales adoptées aujourd'hui, avec la marche du Gouvernement, avec les moyens qui sont à sa disposition; il s'agit de le comparer à l'état actuel de l'instruction, aux besoins, aux habitudes du Peuple français, aux convenances du moment. Faut-il ajouter ici que ce plan a réuni l'assentiment de quelques-uns des hommes dont l'Europe estime les grandes connaissances et consulte avec fruit les méditations. En vous le présentant avec confiance, le Gouvernement qui le croit approprié au génie des Français, ose sur-tout que vous y trouviez les germes de toutes les améliorations et de l'extension future dont il lui paraît être susceptible. En l'adoptant comme loi de l'Etat, il pense que vous aurez rendu un nouveau service au peuple, et décrété l'une des bases les plus solides de la prospérité publique.

L'orateur donne lecture du projet de loi. (Nous en donnerons le texte demain.)

Le Gouvernement pense que la discussion de ce projet doit s'ouvrir le 10 floreal.

Le corps législatif ordonne l'impression à six exemplaires du projet de loi et des motifs, et leur communication au tribunal.

Les conseillers-d'état Röderer et Fourcroy se retirent.

Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) reste pour assister à la discussion de 12 projets de lois présentés dans la séance du 18.

Les orateurs du tribunal Félix Beaujour, Boissolin et Caillemer expriment le vœu émis par cette autorité pour l'adoption de ces projets.

Ils sont convertis en lois par deux appels nominaux successifs.

Tous ont pour objet des échanges, concessions ou acquisitions d'immeubles entre divers particuliers et les communes de Menil, Moutiers-en-Ile, Saint-Hilaire, Vesoul, Marcoseim, Ville, Luc, Bordeaux et les hospices de Roye, Cahors, Béthune et Bergerac.

Le séance est levée.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

INTERIEUR.

Cherbourg, le 22 germinal.

QUATRE parlementaires anglais sont entrés aujourd'hui en rade, ils avaient à leur bord 500 prisonniers; depuis la signature des préliminaires, ils ont été beaucoup mieux traités qu'au paravant; cet adoucissement dans leur sort, joint à l'espoir d'une prochaine délivrance, a contribué à leur faire supporter avec plus de courage les rigueurs de leur détention. En entrant dans le port, la joie de revoir leur patrie et d'être rendus à la liberté, s'est manifestée par les cris répétés de *vive la paix! vive Bonaparte!*

La paix, ce bien précieux et tant désiré, change entièrement la situation de cette ville; le commerce reprend son activité; on construit plusieurs navires: hier on en a mis un sur le chantier; il doit être du port de 300 tonneaux.

Paris, le 1^{er} floréal.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 25 germinal an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1^{er}. Le mode d'avancement aux places dévolues, soit à l'ancienneté, soit à l'élection, d'après la loi du 14 germinal an 3, sera réglé de la manière suivante, pour les corps qui ont des bataillons ou des escadrons détachés aux colonies.

II. Tout bataillon, tant qu'il sera aux colonies, roulera sur lui-même, pour l'avancement aux places qui reviennent à l'ancienneté. Si deux bataillons d'une même demi-brigade sont stationnés dans deux colonies différentes, chacun d'eux roulera également sur lui-même, pour l'avancement à ces places; s'ils sont réunis dans la même colonie, l'avancement aux mêmes places roulera sur les deux bataillons. Le même mode sera suivi dans le bataillon ou dans les bataillons qui seront restés en Europe. Les places à l'élection continueront de rouler sur chaque bataillon.

III. Un escadron, pendant tout le temps qu'il sera aux colonies, roulera sur lui-même pour les places dévolues à l'ancienneté et à l'élection. Si deux ou trois escadrons de la même régiment se trouvent dans des colonies différentes, chacun d'eux roulera également sur lui-même pour l'avancement à ces places. S'ils sont réunis dans la même colonie, l'avancement à ces places roulera sur tous les escadrons. Le même mode sera exécuté dans l'escadron ou dans les escadrons restés en Europe.

IV. Lorsque les demi-brigades ou corps de troupes à cheval se trouveront réunis par le retour des bataillons ou escadrons qu'ils avaient fournis aux colonies, chaque officier reprendra son rang d'ancienneté parmi les officiers de son grade.

V. En conséquence de l'article ci-dessus, un lieutenant resté en France, mais plus ancien dans ce grade que celui qui, à cause du séjour aux colonies, aurait été promu avant lui au grade de capitaine, reprendra son rang sur celui-ci après la réunion du corps, aussitôt qu'il sera parvenu au même grade de capitaine.

VI. Les officiers promus à des grades supérieurs à celui qu'ils occupent, soit par action d'éclat, soit au tour ou choix, soit en France, soit dans les colonies et dans l'infanterie comme dans les troupes à cheval, continueront à prendre rang dans ces grades, en comptant de l'époque de leur élection.

VII. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARTE.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Extrait du registre des délibérations de l'administration municipale du Cap.

Séance du 16 pluviôse an 10 de la République française.

Le maire ouvre la séance.

La nouvelle de la signature des préliminaires de paix entre la France et les puissances maritimes se répandit dans la colonie par les papiers américains. On y annonça qu'un escadre devait être envoyée à Saint-Domingue par la Mere-Patrie. Les esprits

s'agitaient et concevaient quelques inquiétudes sur la manière dont l'escadre serait reçue par les chefs. Toussaint Louverture, par une proclamation sous la date du 27 frimaire dernier, chercha à tranquilliser les esprits et à détruire toutes les craintes. En effet, cette proclamation exprimait les sentiments de la soumission et de l'obéissance à la première autorité, celle de la France, et semblait prescrire l'obligation de recevoir les ordres et les envoyés du gouvernement français avec le respect et la piété filiale.

Les dernières phrases de cette proclamation paraissaient, il est vrai, démentir ce qui avait été dit plus haut, et présentaient quelques expressions (notamment dans l'appel aux soldats) capables de faire douter de la sincérité du dévouement; mais les habitants, naturellement confiants, ne pouvant supposer une perfidie qui n'était pas dans leur cœur, et intéressés à croire la vérité de cette déclaration, se livraient à la joie de recevoir leurs frères et leurs amis. Christophe, commandant en chef l'arrondissement du Cap, prenait part à la satisfaction générale, et annonçait le désir de recevoir les Français et de leur donner des fêtes.

Le lundi, 12 pluviôse an 10, deux bâtimens marchands, dont l'un venait de la Guadeloupe et l'autre de Bordeaux, mouillèrent dans la rade du Cap, et annoncèrent avoir passé au milieu de l'escadre, qu'ils avaient laissée à la baie de Mancenville, et qui devait le lendemain se rendre au Cap.

Cette nouvelle, dont Christophe fut instruit de suite, parut lui faire plaisir, et il dit qu'on ne pouvait mieux faire que de recevoir les Français venant chez eux.

Le lendemain 13, l'escadre fut signalée au point du jour, et fit ses dispositions pour entrer.

Vers midi, le cutter envoyé dans la rade éprouva une difficulté à laquelle il ne s'attendait pas; le fort Picolet tira sur lui deux coups de canon, dont un à boulet, ce qui obligea le cutter à revenir de bord et aller se faire reconnaître. Entré en rade, il mouilla parmi les bâtimens de commerce, faisant toujours, par ses signaux, connaître sa position à l'amiral.

Stôt qu'il fut mouillé, un officier du port se rendit à bord, revint à terre prendre les ordres du commandant Barada, qui envoya de suite une garde à bord du cutter, que le capitaine ne voulut pas recevoir. Cette garde fut placée sur des bâtimens voisins, avec ordre d'empêcher toute communication avec la terre; les mêmes ordres furent donnés au poste de la cale de l'Etat.

À une heure après-midi, un aide-de-camp de l'amiral, commandant en chef de l'escadre, fut envoyé à terre, et porta à Christophe la proclamation du gouvernement français et celle du général en chef Leclerc, capitaine-général de la colonie, écrites l'une et l'autre tant en français qu'en créole, manifestant la volonté de consolider le bonheur et la liberté de la colonie, d'accorder protection au commerce et de raviver la culture; puis une lettre contenant la demande de la remise des forts Picolet, Saint-Joseph et Belair.

Christophe reçut avec infiniment de hauteur l'aide-de-camp, et fit de suite une réponse portant le refus le plus formel de reconnaître dans ces ordres l'autorité de la France, et d'y obéir.

Le citoyen Granier, un des commandans de la garde nationale, fut chargé d'accompagner l'aide-de-camp de l'amiral, et de porter cette réponse.

Les vents étant devenus contraires, l'escadre ne put se rendre à bord.

Le refus de Christophe de recevoir l'escadre, fit connaître le but de toutes les dispositions hostiles qu'il avait faites la veille, en garnissant les forts de canons, de boulets et de charbon de terre.

Le deuil devint général, et quelque couleur qu'on voulait donner à cette résistance, on n'y put reconnaître qu'une désobéissance bien prononcée aux ordres de la métropole.

Le soir, Christophe dit formellement que l'escadre ne serait pas reçue; que des ordres particuliers du gouverneur l'autorisaient à accorder l'entrée seulement à deux ou trois bâtimens, et lui défendaient d'en recevoir un plus grand nombre; qu'on ne fit donc point étonné d'entendre battre la générale.

Il se refusa à donner communication des deux proclamations qui lui avaient été envoyées, et dont il rendit un compte infidèle, en les annonçant comme remplies d'expressions hautaines, et ne respirant que le despotisme et la tyrannie; il se rendit ensuite aux casernes, où il harangua la troupe de ligne, lui persuada qu'on venait pour lui ravir la liberté, et lui fit prêter le serment de la soutenir au péril de la vie.

Le même soir, à neuf heures, la générale fut battue: tous les citoyens composant la garde nationale se mirent sous les armes, et se rendirent aux différens postes. Ceux qui, par la nature de leurs emplois, étaient dispensés du service, et un grand nombre de fonctionnaires publics vinrent à

la maison commune, où la municipalité était déjà rassemblée.

On instruisit les citoyens de la résistance que Christophe se proposait de faire à l'entrée de l'escadre.

Après une mûre délibération, il fut arrêté qu'il lui serait fait une pétition dans laquelle, 1^o on lui rappellerait les services par lui déjà rendus aux habitants du Cap, en les arrachant à la mort dans les premiers jours de brumaire dernier; 2^o on lui mettrait sous les yeux les intentions de la France relativement à la colonie; la proclamation du gouvernement, par laquelle il ordonnait d'obéir à la Mere-Patrie, et de recevoir ses ordres avec l'amour d'un fils pour son père; 3^o on lui prouverait que sa responsabilité, en n'exécutant pas les ordres du gouverneur, serait mise à couvert par l'empire des circonstances auxquelles il était forcé de céder; 4^o on lui ferait connaître que la colonie ayant déclaré solennellement sa dépendance immédiate de la France, on ne pouvait se refuser à recevoir ses envoyés; 5^o on chercherait enfin à émouvoir son ame par le tableau déchirant des malheurs dont le Cap allait devenir le théâtre, s'il persistait dans son refus.

Le 14 pluviôse, le projet de pétition, basé sur ce plan, ayant été lu et adopté, la municipalité, accompagnée d'un grand nombre de citoyens, s'est rendue de suite (il était alors minuit 14 pluviôse) chez Christophe, et lui a porté les craintes et les prières des habitants.

Insensible aux expressions de reconnaissance, de respect, d'attachement contenues en cette pétition sous de véritables sentimens de l'honneur et du devoir, Christophe a annoncé qu'il était militaire, qu'il ne connaissait qu'un seul chef, Toussaint Louverture, à qui il devait une obéissance exclusive; que rien ne lui prouvait que cette escadre était envoyée par la France; que les proclamations avaient été fabriquées à bord; que la France aurait pris d'autres mesures pour se faire connaître; qu'elle aurait envoyé un avis, etc., et il finit par dire que, si le capitaine général persistait à vouloir entrer, la terre brûlerait avant que l'escadre mouillât dans la rade.

Tous les rassemens sages et réfléchis qui lui furent faits, tant par le citoyen Télémaque, maire, que par le citoyen Delagard, commissaire du gouvernement près le tribunal du Cap, et à ce titre exerçant les mêmes fonctions près la municipalité, qui lui parlèrent avec la plus grande force et l'énergie la plus soutenue, sans cependant sortir des bornes du respect dû à sa qualité, ne purent lui ouvrir les yeux sur les dangers de son opiniâtreté, ni attendrir son cœur.

La municipalité s'étant retirée, se rendit à la maison commune, et arrêta d'y rester en permanence.

Elle fit faire, par les amis de Christophe, de nouvelles sollicitations auprès de lui: elles furent toutes sans succès.

Alors elle délibéra qu'il serait fait une députation à bord de l'*Océan*, au général Leclerc, capitaine-général de la colonie, pour l'instruire de la persécution de Christophe, l'inviter à suspendre de quarante-huit heures l'entrée de l'escadre, et l'assurer qu'on informerait de suite Toussaint Louverture de l'arrivée des repréensans de la France, et qu'on solliciterait de nouveaux ordres en révoquant des premiers. On nomma les membres de la députation qui fut composée des citoyens Maire, commissaire du gouvernement; Cornelle, ministre du culte catholique; et Chauveau, négociant. M. Tobias Lear, consul des Etats-Unis, qui avait pris part aux délibérations de la municipalité, se réunir à la députation, d'après l'invitation qui lui en fut faite.

Les députés de la commune s'embarquèrent de suite dans un canot, où était l'aide-de-camp de l'amiral et le citoyen Granier, qui n'avaient pu jusqu'alors se rendre à bord.

La députation s'étant présentée au général Leclerc, et ayant exposé le but de sa mission, le général répondit: Que la France, pleine d'affection pour la colonie, avait tout disposé pour son bonheur; il donna connaissance aux députés de la proclamation du gouvernement français, ainsi que de celle qu'il avait faite pratiquement; il retraça en peu de mots les grands projets de bienveillance que la France avait pour Toussaint; à qui elle renvoyait ses enfans, après les avoir fait élever avec le plus grand soin; il annonça que la Mere-Patrie envoyait à Christophe des témoignages de la reconnaissance publique, et fit observer combien était monstrueux l'ingratitude dont ces deux chefs se rendaient coupables envers elle.

Il dit ensuite à la députation que la conduite de Christophe devant faire craindre qu'il n'employât le délai demandé à assurer, par la réunion de ses forces, le succès de la résistance qu'il méditait, il

ne pouvait retarder l'entrée de l'escadre, et qu'il allait faire les dispositions nécessaires pour qu'elle opérât demi-heure après le retour des députés au Cap, tems suffisant pour que Christophe réparât par une prompte soumission, la honte de sa révolte contre la seule autorité qu'il dût connaître.

La députation s'étant embarquée et rendue à la maison commune, a donné les détails relatifs à sa démarche auprès du général Leclerc, et a fait lecture des deux proclamations, dont plusieurs exemplaires lui avaient été remis, et qu'elle a fait distribuer. Les habitants du Cap présents à la séance ont vu alors avec quelle pernicité les expressions de bienveillance de la France pour la Colonie avaient été interprétées, commentées, dénaturées par Christophe, et ils se sont empressés d'en aller rendre compte à leurs parents et amis que la crainte retenait dans leurs maisons. Les députés se sont ensuite rendus chez Christophe pour l'informer de la conférence qu'ils venaient d'avoir avec le Capitaine-général, et de sa volonté ultérieure.

Cette nouvelle ne fit qu'augmenter les sentiments de férocité qu'il avait manifestés.

Alors les députés lui reproduisirent avec plus de force et d'énergie ce que la municipalité lui avait dit le matin du même jour; ils lui peignirent les malheurs qui allaient accabler la colonie, dont il serait seul la cause. Le maire et le commissaire du gouvernement lui rappellent les droits qu'il avait acquis à l'estime de ses concitoyens, les services qu'il avait rendus à la chose publique, dont il allait perdre le fruit en un instant, et lui mirent sous les yeux le crime de rébellion dont il allait être coupable.

Christophe répondit au commissaire du gouvernement, dont les observations l'avaient plus particulièrement choqué : *Vous parlez comme un colon, comme un propriétaire, je n'ai point de confiance en vous; et se retira en annonçant, par un air farouche, combien son ame était ulcérée des vérités qui venaient de lui être dites.*

Le jeudi, 15, au point du jour, la municipalité espérant toujours émouvoir cette ame féroce, fit assembler un grand nombre de vieillards, de femmes et d'enfants qui se portèrent en foule au Champ-de-Mars, et de la chez Christophe pour lui représenter l'étendue des maux dont ils allaient être victimes. Ce spectacle ne produisit aucun effet sur son cœur, et il leur ordonna de se retirer.

On vit alors que tout était perdu; et que bientôt allaient se réaliser les menaces qu'il avait faites. L'escadre française, qui n'avait pu entrer la veille par la contrariété des vents, fut signalée.

Son entrée devant, d'après les probabilités, se réalisa dans le jour, le mouvement des troupes de ligne, réunies sur la place d'armes, fut plus actif. Christophe s'y rendit, et leur fit prêter le serment de *vaincre ou de mourir.* (Formule du serment énoncé dans la proclamation de Toussaint Louverture, le 29 frimaire an 10.)

A neuf heures, il passa à la maison commune, où il fit, au maire, de vifs reproches d'avoir donné tant de publicité aux proclamations de la France. Le maire lui répondit qu'il avait eu du droit que sa place lui donnait, et qu'il se glorifiait d'avoir fait connaître à ses concitoyens combien la France était grande et généreuse envers la colonie.

Christophe lui annonça avoir donné l'ordre de faire sortir de la ville les femmes, les vieillards et les enfants, et lui enjoignit de se réunir à eux ainsi que les officiers municipaux, et de se rendre au Haut-du-Cap. Le maire lui dit qu'il allait prendre sur cet objet le vœu du corps municipal, qui, fidele à ses devoirs, déclara qu'aucun ordre, qu'aucune injonction ne lui ferait quitter son poste.

Cette résolution lui fut transmise par Médard Thomay, commandant en chef la garde nationale. Il fut écrit aux commandans des quatre sections de la ville du Cap, pour qu'ils eussent à se rendre de suite à la maison commune, à l'effet d'y recevoir les ordres de la municipalité.

Christophe, informé de ces dispositions, et en craignant sans doute les effets, fit entrer dans les casernes, et y consigna la garde nationale, qui, d'après les premiers ordres, s'était réunie sur la place d'armes.

Successivement il retira la gendarmerie attachée au service de la municipalité. Le capitaine, le lieutenant et un seul gendarme restèrent, malgré les ordres réitérés qui leur furent signifiés.

On vit alors arriver de la plaine beaucoup de troupes, auxquelles il fut donné des cartouches.

A une heure après-midi, on fut informé que Christophe avait fait délivrer une quantité considérable de lances à feu, tant aux détachemens venus de la plaine qu'aux différens postes, dans l'intention de mettre le feu à la ville des qu'on tirerait les premiers coups de canon.

La municipalité desirant rendre sans effet un projet aussi atroce, fit circuler un avis à tous les citoyens pour qu'ils eussent à se munir d'eau dans leurs maisons, afin de s'opposer aux progrès du feu.

Ces différentes dispositions éclairèrent les citoyens sur le seul parti qui leur restait à prendre, la fuite. Dès le matin, un grand nombre de femmes, de vieillards, d'enfants, chargés de paquets, avaient quitté leurs maisons pour aller chercher un asile au-dehors.

Christophe et Barada, commandant de la place, avaient fait enlever de leurs maisons, par des cabrouets, leurs meubles et effets précieux.

Le commissaire du gouvernement, voyant ces préparatifs, se rendit chez le commandant de la place, et lui remit une lettre contenant la demande d'une garde suffisante d'hommes pour préserver le greffe de l'incendie qui menaçait la ville. Barada lui répondit qu'il suffisait qu'on fermât le greffe, et que ce dépôt, serait en sûreté.

Les vents, toujours contraires, empêchaient l'escadre d'entrer. Vers les six heures du soir, le fort Picolet tira une vingtaine de coups de canon sur un vaisseau qui paraissait, dit-on alors, se rapprocher plus de la terre que les autres, ou plutôt c'était le signal convenu pour commencer l'incendie.

Les satellites de Christophe, fideles exécuteurs de ses ordres, se portèrent d'abord sur le bord de la mer, et incendièrent plusieurs maisons de commerce. Le bruit se répandit alors que les ordres de brûler avaient été retirés, et on éprouva en effet une espèce de suspension; mais bientôt leur rage devint plus active; elle se dirigea sur les monuments publics, plus particulièrement désignés pour être anéantis; les bureaux du contrôle de la marine, la grande église, les casernes, l'arsenal, le magasin de l'Etat, le palais du gouvernement français, le greffe, dépôt précieux des actes intéressant l'existence, les droits, la fortune de tous les citoyens, devinrent en un instant la proie des flammes. L'hôpital de la Providence, asile des vieillards, des femmes, des orphelins, des malades, et où s'étaient retirés beaucoup d'habitans, ne fut pas plus respecté; trois fois ils mirent le feu, mais les prompts secours apportés à chaque fois, ont préservé de l'incendie ce monument de la pitié de nos ancêtres.

Conduits par Christophe, qui marchait à leur côté, ils forçaient les maisons, et les pillaient avant d'y mettre le feu.

Les infortunés habitans restés dans la ville et chassés par les flammes, sortirent de chez eux pour se soustraire à la mort qui les menaçait, et vinrent se réfugier à la maison commune. Les progrès du feu furent très-rapides; un vent violent secondait les fureurs du monstre qui avait juré la ruine d'une ville qui, jusqu'alors, l'avait regardé comme son protecteur et son appui.

Vers les onze heures du soir les flammes se propagèrent avec une telle étendue, qu'on reconnut la nécessité de fuir. Les cris, les gémissemens des femmes, des enfans, hâtèrent ce moment.

Plusieurs citoyens se chargèrent de la majeure partie des registres de la municipalité, et principalement ceux de l'état civil, disposés à les emporter avec eux en fuyant. Les minutes des citoyens Fremont frères, décedés notaires au Limbé, furent aussi confiées aux soins de quelques citoyens.

Plus de mille personnes, femmes, enfans, vieillards, infirmes, éclairés par les flammes qui s'élevaient de tous côtés au-dessus des maisons incendiées, se mirent en marche, ayant la municipalité à leur tête.

On sortit de la ville par le haut de la rue du Conseil, pour se sauver dans le morne de la Vigie. On suivit le chemin qui conduisit à l'habitation des citoyens religieuses. Arrivé là, on fit halte, et on se proposa d'y passer la nuit; mais ce projet fut bientôt détruit par l'arrivée d'un nommé Ignace, commandant de ce quartier, qui vint, au nom de Christophe, signifier l'ordre de se rendre sur le champ au Haut-du-Cap. Cet ordre avait pour but de sacrifier tous ceux qui y seraient venus lorsque la troupe de ligne, forcée d'abandonner la ville au moment de l'entrée de l'escadre, suivait de ce côté.

Le maire fit sentir à Ignace l'impossibilité de remplir de suite cet ordre, et obtint que l'exécution en fut remise au point du jour. Ignace s'en étant allé, revint demie-heure après signifier le même ordre, et y ajouta les plus cruelles menaces.

On parut faire quelques dispositions pour obéir, mais au lieu de prendre la route du Haut-du-Cap, on prit celle de la Vigie, espérant que sur le sommet de ce cette montagne on serait moins exposé à de nouvelles persécutions. Le desir de sa conservation, l'amour maternel, la tendresse conjugale, la peur, doublèrent les forces, et chacun s'achemina par des sentiers qui ne présentaient que des rochers à pics, entourés de précipices. A peine rendus à l'habitation Despaigne, le même Ignace revint encore, et exprima sa rage du refus qu'on faisait d'obéir aux ordres de Christophe, et partit, en ordonnant impérieusement qu'on ne tardât pas à le suivre.

A peine s'était-il retiré, que la municipalité jugeant de ses intentions, d'après l'opiniâteté qu'il mettait à vouloir qu'on fût au Haut-du-Cap, arrêta d'exécuter le premier projet, en se rendant à la Vigie. Les chemins se trouvèrent encore plus affreux que ceux par lesquels on avait passé. On arriva au point du jour à ce lieu escarpé, et on se distribua dans les ravines et les gorges qui l'environnaient.

De là on découvrit l'escadre sur laquelle on fondait toutes ses espérances. On convint qu'on resterait à la Vigie jusqu'au moment où l'escadre entrerait dans la rade, qu'alors on descendrait du morne pour aller recevoir ses libérateurs et ses frères.

A peine arrivés à la Vigie, on entendit une forte explosion produite par le feu que les troupes de Christophe mirent à la petite poudrière du fort St.-Joseph, orsqu'elles abandonnerent ce poste.

Quelques heures après, une explosion plus forte eut lieu, et fut occasionnée par le feu mis à la grande poudrière, dont la commotion ébranla et découvrit le petit nombre de maisons de la ville qui avaient échappé à l'incendie.

On commença à croire qu'on touchait au terme de ses maux, lorsque Ignace vint encore pour arracher les citoyens de ce dernier asile. Il se prononça plus fortement qu'il n'avait fait jusqu'alors, déclara avoir l'ordre de faire descendre tout le monde pour être conduit au Haut-du-Cap, et d'y incendier les deux cases de la Vigie.

Tout fut mis en usage pour le déterminer à ne pas enlever aux malheureux citoyens cette retraite: prières, sollicitations, offre d'argent, son cœur fut insensible à tout; il fallut partir: alors il mit le feu aux deux petites chambres occupées par le vigiste.

La municipalité, en paraissant obéir à cet ordre inhumain, arrêta secrettement de régler sa marche sur les mouvemens de l'escadre. qu'un vent favorable semblait pousser dans la rade. La fatigue et les mauvais chemins justifiaient la lenteur qu'on mettait dans la route. On se rendit à l'habitation Despaigne qui, le matin, avait offert un asile, et qui ne présentait plus que des cendres. Ce spectacle fut d'autant plus pénible pour la municipalité, qu'elle apprit que les flammes avaient consumés les registres et minutes, dont la veuille un grand nombre de citoyens, en fuyant avec elle, s'étaient chargés, et qui avaient été déposés chez une personne demeurant sur cette habitation.

Arrivés en cet endroit on s'y reposa. Les yeux se fixèrent sur toutes les manœuvres de l'escadre. Elle ne trouva aucune résistance en passant sous les forts Picolet et Saint-Joseph, qui avaient été abandonnés, par les rebelles au moment de l'explosion des poudrières.

On prit alors la résolution d'attendre sur l'habitation Despaigne que le débarquement fût effectué.

Enfin, à quatre heures du soir, on eut avis du débarquement des troupes de l'escadre au Carenage; on s'empressa alors de descendre de ce côté. Dans la route, on entendit l'explosion de la poudrière du fort Belair, que les scélérats hrent sauter en l'abandonnant.

On eut bientôt la satisfaction d'embrasser des amis qui venaient apporter du secours. Ils s'affligèrent avec les habitans de ce lieu que les vents avaient retardé leur descente qui, si elle eût été plus prompte, eût prévenu tous les malheurs.

La municipalité informée qu'un corps de logis assez considérable, sis dans une partie du Carenage, n'avait pas été entièrement détruit, arrêta d'y faire passer la nuit aux femmes et aux enfans qui étaient accablés de fatigues.

L'administration municipale, toujours accompagnée du plus grand nombre de citoyens qui avaient voulu suivre son sort, se hâta de se rendre à la maison commune, qu'elle trouva encore en feu. Ne pouvant y entrer, elle se retira dans la maison du citoyen François Nau, traître, sise sur la place d'armes, qui n'avait point été brûlée, mais qui se trouvait fort endommagée par les effets de la commotion, produite par l'explosion que les deux poudrières avaient faite.

Le maire demanda au citoyen Nau la permission de tenir les séances de la municipalité dans cette maison, jusqu'à ce qu'elle put prendre d'autres mesures. Ce citoyen s'empressa d'accueillir sa demande, se félicitant de pouvoir encore être utile à la ville. Il a, par cet acte de dévouement, acquis des droits à la reconnaissance publique.

Par suite de ce consentement, la municipalité tiendra provisoirement ses séances en la maison du cit. F. Nau, et s'y occupera des intérêts de ses malheureux concitoyens et des moyens de réparer leurs maux.

Le présent procès-verbal fait et clos le vendredi 16 pluviôse an 10 de la République française (5 février 1802) onze heures du soir.

Signé au plumeiffi CÉZAR TÉLÉMAQUE, maire; LACONFOURQUE, FERBOS, LATORTUE, BERNARD, administrateurs municipaux; DELAGARDE, commissaire du gouvernement; FOUQUIER, secrétaire-greffier.

Collationné, Signé FOUQUIER, secrétaire-greffier.

Coison, directeur de l'institution des colonies, au général Decrès, ministre de la marine et des colonies. — Au Cap, le 1^{er} pluviôse an 10.

CIToyEN MINISTRE,

Honoré de votre confiance et de celle du premier consul, confirmée par une mission du capitaine-général auprès de Toussaint, dont je vous aurais rendu plus tôt un compte détaillé, si, à mon retour, je n'en avais été empêché par une maladie sérieuse qui m'assailit aussitôt.

Le 18 pluviôse, les enfans de Toussaint et moi, nous partîmes du Cap à huit heures du soir, par un tems affreux, pour nous rendre sur l'habitation d'Héricourt, où le capitaine-général croyait leur coupable péte. Toussaint n'était plus à Héricourt, lorsque nous y arrivâmes; nous n'y trouvâmes qu'une vingtaine de noirs armés, que nous essayâmes de ramener de leur égarément, en les invitant à reprendre leurs travaux, et les assurant (d'après ce qu'ils venaient de nous dire), qu'on

ne voulait ni enlever, ni embarquer leur général, comme on leur avait persuadé, et encore moins le remettre dans l'esclavage; que leur liberté était maintenue, publiée et confirmée par le gouvernement français, et par le capitaine-général de Saint-Domingue, beau-frère du premier consul, qui était venu plein de confiance avec son épouse et son enfant au milieu des Français de Saint-Domingue; qu'ils devaient, comme bons citoyens, arrêter ceux qui leur tendraient des semblables propos, qui ne tendaient qu'à les tromper et les égarer; que nous portions à leur général les lettres du premier consul, confirmatives de tout ce que nous leur disions.

Cette nouvelle parut leur faire plaisir, et l'orateur de la bande presque nue nous assura que Toussaint devait être à la Marmelade. Nous partons aussi-tôt. Dans toute notre route, nous trouvâmes différents postes dans les mornes, occupés par peu de noirs. Arrivés à la Marmelade, nous apprîmes par les habitans de ce canton, composé de blancs, mulâtres et noirs, que Toussaint y avait couché la veille, d'où sans doute il avait continué de donner ses ordres à Christophe; j'en ai même depuis acquis la certitude. Il était assis de dé mêler parmi toutes ces figures, qu'ils n'avaient pas la même façon de penser. Les noirs seuls paraissaient douter de tout ce que je leur dis. Nous partons incontinent pour nous rendre à Ennery, lieu de la résidence habituelle de Toussaint, et où les habitans de la Marmelade le supposaient être. Vers onze heures du soir, arrivés à Ennery, nous y trouvâmes son épouse; à la vue de ses enfans, cette bonne femme manifesta tous les sentimens de la mere la plus sensible; elle fit expédier de suite, tant pour les Gonaïves que pour les autres cantons, un exprès pour porter à son mari la nouvelle de notre arrivée, et l'informer que nous étions porteurs de dépêches de la part du premier consul, qui, en lui faisant le plus grand plaisir, devait le rassurer et faire disparaître entièrement tous les bruits qui auraient pu le porter à la rébellion; et le lendemain de notre arrivée à Ennery, nous vîmes arriver le citoyen Granville conduisant le troisième fils de Toussaint, qu'il avait eu en pension chez lui, qui venait voir et embrasser ses frères. Là-près-midi, ils retournerent l'un et l'autre aux Gonaïves.

Toussaint parut la nuit suivante: nous fûmes réveillés par son arrivée. Je vais vous peindre brièvement ici, citoyen ministre, tout ce qui se passa en lui remettant ses enfans. Le pere et les deux fils se jetterent dans les bras les uns des autres, je vis couler des larmes; et voulant profiter d'un moment que je crus favorable, je l'arrêtai au moment où il me tendait les siens, et lui dis: Est-ce bien là Toussaint, l'ami de la France, que je vais embrasser; il me répondit, en se jettant à moi: Pouvez-vous en douter? Entrant aussitôt en matière, je lui dis: Général, vous allez entendre vos enfans, ils sont en ce moment auprès de vous les fideles interprètes du premier consul et du capitaine-général de la colonie; croyez à leur innocence, et à la pureté de leurs sentimens; c'est l'exacte vérité qu'ils vont vous annoncer.

Isaac prit la parole, et rendit fidelement à son pere ce que lui avaient dit le premier consul à Paris, et le capitaine-général, tant à Brest qu'au Cap. Toussaint, pendant le naré très-fidèle de son fils, garda le plus profond silence; ensuite je lui présentai moi-même la boîte renfermant la lettre du premier consul; il la prit, lut la lettre qu'elle renfermait, et parut en être très-satisfait. Je l'exhortai, et l'engageai à se rendre auprès du capitaine-général, pour être son premier lieutenant, en l'assurant qu'il aimait à croire qu'il n'avait aucune part dans l'incendie du Cap. J'allai même, pour lui inspirer encore plus de confiance dans les paroles pacifiques du capitaine-général et la loyauté française, jusqu'à m'offrir de rester chez lui en otage pour la garantie des offices que lui faisais au nom du gouvernement français. Il me répondit que venant de recevoir des lettres de plusieurs de ses chefs militaires qui menaçaient de brûler et de tout saccager, il ne pouvait s'y rendre. Il me pria d'écrire au capitaine-général pour suspendre toute attaque, m'assurant que de son côté il allait en faire autant. J'écrivis sous ses yeux au capitaine-général; il se chargea lui-même de lui faire parvenir ma lettre, et à quatre heures du matin il nous quitta; ainsi notre entrevue ne dura qu'environ deux heures.

Au moment de son départ, n'ayant pu, malgré les plus pressantes sollicitations, le déterminer à se rendre au Cap, je le décidai du moins à écrire au capitaine général, et à faire porter sa lettre par quelqu'un en qui il put avoir de la confiance; fondé à présumer favorablement des sentimens du citoyen Granville et de son attachement à la France, je déterminai Toussaint à le charger de ce message important. La parole qu'il m'en donna fut ponctuellement observée, et ce message me joignit à Ennery; dans la nuit du 22 au 23, chargé des dépêches de Toussaint pour le capitaine-général.

Nous partons de suite avec les jeunes Toussaint pour le Cap, où nous arrivâmes le même jour à huit heures du soir. En cheminant, et par intervalle, le citoyen Granville me fit que confirmer l'opinion que je m'étais déjà faite par tout ce que j'avais appris sur la conduite et le caractère de Toussaint. Je frémis encore aujourd'hui des confidences

qu'il me fit, et qu'à notre première entrevue il n'avait osé me faire chez Toussaint, sans s'exposer à perdre la vie; il a même encore en ce moment le cœur navré de savoir sa famille au pouvoir de ce barbare, et dont il ignore quel sera le sort. De retour au Cap, ce vieillard accompagné des fils Toussaint, remet au capitaine général ses dépêches, lequel, après en avoir pris lecture, et après avoir entendu l'envoyé, s'occupa de suite de répondre à Toussaint, chargea ses enfans de la lettre, et leur dit d'assurer leur pere qu'il était toujours disposé à oublier le passé; qu'il l'engageait encore à se rendre auprès de lui, afin de concerter ensemble les moyens d'arrêter tous les désordres, et lui donnant sa parole d'honneur qu'il serait son premier lieutenant, et traité avec la plus grande distinction; il lui accordait un armistice de quatre jours, afin de pouvoir se rendre auprès de lui.

A dix heures du soir, les jeunes Toussaint partirent pour remplir la mission de confiance dont les honore le capitaine-général.

Cependant veuillez, citoyen ministre, observer que, malgré l'armistice accordé à Toussaint, il n'a pas moins continué de faire incendier et d'égorger.

Quant à ses enfans, la conduite qu'ils ont tenue, jusqu'à l'époque du 24 que leur pere les a gardés près de lui, répond parfaitement au bienfait qu'ils ont reçu de la France.

Puisse l'Être suprême conserver leurs coeurs à la vertu, en les préservant de l'influence perdue de leur trop coupable pere.

Le capitaine-général, après avoir employé tous les moyens conciliatoires et pacifiques, marche à la tête des braves qu'il commande; les brigands fuient de toutes parts, et bientôt ils seront atteints, et leurs chefs barbares punis.

Plaignez-moi, citoyen ministre, de n'avoir pas de nouvelles plus satisfaisantes à vous annoncer; soyez persuadé que j'ai tout fait pour réussir dans la mission dont vous m'avez chargé, et en assurer le premier consul, en lui offrant mon respect et mon dévouement.

Je vous salue respectueusement. COISONON.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Marcovelle.

ADDITION A LA SÉANCE DU 30 GERMINAL.

TEXTE du projet de loi sur l'organisation de l'instruction publique.

TITRE PREMIER.

Division de l'instruction.

ART. 1^{er}. L'instruction sera donnée,

1^o Dans les écoles primaires établies par les communes;

2^o Dans les écoles secondaires établies par des communes ou tenues par des maîtres particuliers;

3^o Dans des Lycées et des écoles spéciales entretenues aux frais du trésor public.

TITRE II.

Des Ecoles primaires.

II. Une école primaire pourra appartenir à plusieurs communes à la fois, suivant la population et les localités de ces communes.

III. Les instituteurs seront choisis par les maires et les conseils municipaux. Leur traitement se composera, 1^o du logement fourni par les communes; 2^o d'une rétribution fournie par les parens, et déterminée par les conseils municipaux.

IV. Les conseils municipaux exempteront de la rétribution ceux des parens qui seraient hors d'état de la payer; cette exemption ne pourra néanmoins excéder le cinquième des enfans reçus dans les écoles primaires.

V. Les sous-préfets seront spécialement chargés de l'organisation des écoles primaires; ils rendront compte de leur état une fois par mois aux préfets.

TITRE III.

Des Ecoles secondaires.

VI. Toute école établie par les communes, ou tenue par les particuliers, dans laquelle on enseignera les langues latine et française, les premiers principes de la géographie, de l'histoire et des mathématiques, sera considérée comme école secondaire.

VII. Le Gouvernement encouragera l'établissement des écoles secondaires, et récompensera la bonne instruction qui y sera donnée, soit par la concession d'un local, soit par la distribution de places gratuites dans les Lycées, à ceux des élèves de chaque département qui se seront le plus distingués, et par des gratifications accordées aux cinquante maîtres de ces écoles qui auront eu le plus d'élèves admis aux Lycées.

VIII. Il ne pourra être établi d'écoles secondaires sans l'autorisation du Gouvernement. Les écoles secondaires, ainsi que toutes les écoles particulières, dont l'enseignement sera supérieur à celui des écoles primaires, seront placés sous la surveillance et l'inspection particulière des préfets.

TITRE IV.

Des Lycées.

IX. Il sera établi des Lycées pour l'enseignement des lettres et des sciences. Il y aura un Lycée,

au moins, par arrondissement de chaque tribunal d'appel.

X. On enseignera dans les Lycées les langues anciennes, la rhétorique, la logique, la morale, et les élémens des sciences mathématiques et physiques.

Le nombre des professeurs des Lycées ne sera jamais au-dessous de huit; mais il pourra être augmenté par le Gouvernement, ainsi que celui des objets d'enseignement, d'après le nombre des élèves qui suivront les Lycées.

XI. Il y aura dans les Lycées des maîtres d'école, des maîtres de dessin, d'exercices militaires, et d'arts d'agrément.

XII. L'instruction y sera donnée,

A des élèves que le Gouvernement y placera;

Aux élèves des écoles secondaires qui y seront admis par un concours;

A des élèves que les parens pourront y mettre en pension;

A des élèves externes.

XIII. L'administration de chaque Lycée sera confiée à un proviseur; il aura immédiatement sous lui un censeur des études, et un procureur géant les affaires de l'école.

XIV. Le proviseur, le censeur et le procureur de chaque Lycée, seront nommés par le premier consul. Ils formeront le conseil d'administration de l'école.

XV. Il y aura, dans chacune des villes où sera établi un Lycée, un bureau d'administration de cette école: ce bureau sera composé du préfet de département, du président du tribunal d'appel, du commissaire du Gouvernement près ce tribunal, du commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel, du maire et du procureur.

Dans les villes où il n'y aurait point de tribunal d'appel, le président du tribunal criminel fera partie du bureau d'administration du Lycée; dans celles où il n'y aurait ni tribunal d'appel ni tribunal criminel, les membres du bureau seront nommés par le premier consul.

XVI. Les fonctions de ce bureau seront gratuites. Il s'assemblera quatre fois par an, et plus souvent s'il le trouve convenable, ou si le proviseur du Lycée l'y invite; il sera chargé de la vérification des comptes et de la surveillance générale du Lycée.

Le proviseur rendra compte au bureau d'administration de l'état du Lycée; il y portera les plaintes relatives aux fautes graves qui pourraient être commises par les professeurs dans l'exercice de leurs fonctions et par les élèves dans leur conduite. Dans le premier cas, la plainte sera communiquée au professeur contre lequel elle sera dirigée; elle sera ensuite adressée, ainsi que la réponse, au ministre de l'intérieur qui en fera son rapport au Gouvernement. Dans le cas d'inconduite et d'indiscipline, l'élève pourra être exclu du Lycée par le bureau, à la charge par celui-ci d'en rendre compte au ministre.

XVII. Il sera nommé par le premier consul trois inspecteurs-généraux des études; qui visiteront une fois au moins l'année les Lycées, en arrêteront définitivement la comptabilité, examineront toutes les parties de l'enseignement et de l'administration, et en rendront compte au Gouvernement.

XVIII. Après la première formation des Lycées, les professeurs, censeurs et procureurs des Lycées devront être mariés, ou l'avoir été. Aucune femme ne pourra néanmoins demeurer dans l'enceinte des bâtimens occupés par les pensionnaires.

XIX. La première nomination des professeurs des Lycées sera faite de la manière suivante: les trois inspecteurs-généraux des études, réunis à trois membres de l'Institut national désignés par le premier consul, parcourront les départemens, et y examineront les citoyens qui se présenteront pour occuper les différentes places de professeurs. Ils indiqueront au Gouvernement et pour chaque place deux sujets, dont l'un sera nommé par le premier consul.

XX. Lorsqu'il vaquera une chaire dans les Lycées une fois organisés, les trois inspecteurs-généraux des études présenteront un sujet au Gouvernement; le bureau réuni au conseil d'administration et aux professeurs des Lycées, en présentera un autre; le premier consul nommera l'un des deux candidats.

XXI. Les trois fonctionnaires chargés de l'administration, et les professeurs des Lycées, pourront être appelés, d'après le zèle et le talent qu'ils apporteront dans leurs fonctions, des Lycées les plus faibles dans les plus forts, des places inférieures aux supérieures; cette promotion sera proposée au premier consul sur le rapport des trois inspecteurs-généraux des études.

XXII. Les Lycées correspondans aux arrondissemens des tribunaux d'appel, devront être entièrement organisés dans le cours de l'an 13 de la République.

A mesure que les Lycées seront organisés, le Gouvernement déterminera celles des écoles centrales qui devront cesser leurs fonctions.

TITRE V.

Des Ecoles spéciales.

XXIII. Le dernier degré d'instruction comprendra, dans les écoles spéciales, l'étude complète et approfondie, ainsi que le perfectionnement des sciences et des arts utiles.

XXIV. Les écoles spéciales qui existent seront maintenues, sans préjudice des modifications que le Gouvernement croira devoir déterminer pour l'économie et le bien du service; elles continueront d'être sous la surveillance immédiate du ministre de l'intérieur: quand il y vauera une place de professeur, ainsi que dans l'école de droit qui sera établie à Paris, il y sera nommé par le premier consul, entre trois candidats qui lui seront présentés; le premier, par une des classes de l'Institut national; le second, par les inspecteurs-généraux des études, et le troisième par les professeurs de l'école où la place sera vacante.

XXV. De nouvelles écoles spéciales seront instituées comme il suit:

1° Il pourra être établi dix écoles de droit; chacune d'elles aura quatre professeurs au plus.

2° Il pourra être créé trois nouvelles écoles de médecine, qui auront au plus chacune huit professeurs, et dont une sera spécialement consacrée à l'étude et au traitement des maladies des troupes de terre et de mer.

3° Il y aura quatre écoles d'histoire naturelle, de physique et de chimie, avec quatre professeurs dans chacune.

4° Les arts mécaniques et chimiques seront enseignés dans deux écoles spéciales; il y aura trois professeurs dans chacune de ces écoles.

5° Une école de mathématique transcendante, aura trois professeurs.

6° Une école spéciale de géographie, d'histoire et d'économie publique, sera composée de quatre professeurs.

7° Outre les écoles des arts du dessin, existantes à Paris, Dijon et Toulouse, il en sera formé une quatrième avec quatre professeurs.

8° Les observatoires actuellement en activité, auront chacun un professeur d'astronomie.

9° Il y aura près de plusieurs Lycées des professeurs de langues vivantes;

10° Il sera nommé huit professeurs de musique et de composition.

XXVI. La première nomination des professeurs de ces nouvelles écoles spéciales sera faite de la manière suivante: Les classes de l'Institut correspondantes aux places qu'il s'agira de remplir, présenteront un sujet au Gouvernement; les trois inspecteurs-généraux des études en présenteront un second; le premier consul choisira l'un des deux.

Après l'organisation des nouvelles écoles spéciales, le premier consul nommera aux places vacantes, entre trois sujets qui lui seront présentés comme il est dit à l'article XXIV.

XXVII. Chacune ou plusieurs des nouvelles écoles spéciales seront placées près d'un Lycée, et régies par le conseil administratif de cet établissement.

TITRE VI.

De l'école spéciale militaire.

XXVIII. Il sera établi, dans une des places fortes de la République, une école spéciale militaire, destinée à enseigner à une portion des élèves sortis des Lycées les éléments de l'art de la guerre.

XXIX. Elle sera composée de cinq cents élèves, formant un bataillon, et qui seront accoutumés, au service de la discipline militaire; elle aura au moins dix professeurs chargés d'enseigner toutes les parties théoriques, pratiques et administratives de l'art militaire, ainsi que l'histoire des guerres et des grands capitaines.

XXX. Sur les cinq cents élèves de l'école spéciale militaire, deux cents seront pris parmi les élèves nationaux des Lycées, en proportion de leur nombre dans chacune de ces écoles, et trois cents parmi les pensionnaires et les externes, d'après l'examen qu'ils subiront à la fin de leurs études. Chaque année il y sera admis cent des premiers et cent cinquante des seconds; ils seront entretenus pendant deux ans aux frais de la République, dans l'école spéciale militaire; ces deux années leur seront comptées pour tems de service.

Le Gouvernement, sur le compte qui lui sera rendu de la conduite et des talens des élèves de l'école spéciale militaire, pourra en placer un certain nombre, dans les emplois de l'armée qui sont à sa nomination.

XXXI. L'école spéciale militaire aura un régime différent de celui des Lycées et des autres écoles spéciales, et une administration particulière: elle sera comprise dans les attributions du ministre de la guerre. Les professeurs en seront immédiatement nommés par le premier consul.

TITRE VII.

Des élèves nationaux.

XXXII. Il sera entretenu, aux frais de la République; six mille quatre cents élèves pensionnaires dans les Lycées et dans les écoles spéciales.

XXXIII. Sur ces six mille quatre cents pensionnaires, deux mille quatre cents seront choisis par le Gouvernement parmi les fils de militaire ou de fonctionnaires de l'ordre judiciaire, administratif ou municipal, qui auront bien servi la République; et pendant dix ans seulement parmi les enfants de citoyens des départemens réunis à la France, quoiqu'ils n'aient été ni militaires ni fonctionnaires publics.

Ces deux mille quatre cents élèves devront avoir au moins neuf ans, et savoir lire et écrire.

XXXIV. Les quatre mille autres seront pris dans un nombre double d'élèves des écoles secondaires, qui seront présentés au gouvernement d'après un examen et un concours.

Chaque département fournira un nombre de ces derniers élèves proportionné à sa population.

XXXV. Les élèves entretenus dans les Lycées, ne pourront pas y rester plus de six ans aux frais de la nation. A la fin de leurs études, ils subiront un examen, d'après lequel un cinquième d'entr'eux sera placé dans les diverses écoles spéciales, suivant les dispositions de ces élèves, pour y être entretenus de deux à quatre années aux frais de la République.

XXXVI. Le nombre des élèves nationaux placés près des Lycées pourra être distribué inégalement par le Gouvernement dans chacune de ces écoles, suivant les convenances de localité.

TITRE VIII.

Des pensions nationales et de leur emploi.

XXXVII. Le terme moyen des pensions sera de sept cents francs. Elles seront fixées pour chaque Lycée par le Gouvernement, et serviront tant aux dépenses de nourriture et d'entretien des élèves nationaux qu'aux traitemens des fonctionnaires et professeurs, et autres dépenses des Lycées.

XXXVIII. Le prix des pensions payées par les parens qui placeront leurs enfans dans les Lycées, ne pourra excéder celui qui aura été arrêté par le Gouvernement pour chacune de ces écoles.

Les élèves externes des Lycées et des écoles spéciales, paieront une rétribution qui sera proposée pour chaque Lycée par son bureau d'administration, et confirmée par le Gouvernement.

XXXIX. Le gouvernement arrêtera, d'après le nombre des élèves nationaux qu'il placera dans chaque Lycée, et d'après le taux de leurs pensions, la portion fixe du traitement des fonctionnaires et professeurs, laquelle portion sera prélevée sur le produit de ces pensions. Il en sera de même de la portion supplétive de traitement, qui devra être fixée par le Gouvernement, d'après le nombre des pensionnaires et des élèves externes de chaque Lycée.

Les provisoires des Lycées sont exceptés de la dernière disposition; ils recevront du Gouvernement un supplément annuel et proportionné à leur traitement et aux services qu'ils auront rendus à l'instruction.

TITRE IX.

Dispositions générales.

XL. Les bâtimens des Lycées seront entretenus aux frais des villes où ils seront établis.

XLI. Aucun établissement ne pourra prendre désormais les noms de Lycée et d'Institut; l'Institut national des sciences et des arts sera le seul établissement public qui portera ce dernier nom.

XLII. Il sera formé sur les traitemens des fonctionnaires et professeurs des Lycées et des écoles spéciales, un fonds de retenue net qui n'excédera pas le vingtième de ces traitemens. Ce fonds sera affecté à des retraites qui seront accordées après vingt ans de service, et réglées en raison de l'ancienneté. Ces retraites pourront aussi être accordées pour cause d'infirmités, sans que, dans ce cas, les vingt années d'exercice soient exigées.

XLIII. Le Gouvernement autorisera l'acceptation des dons et fondations des particuliers en faveur des écoles ou de tout autre établissement d'instruction publique.

Le nom des donateurs sera inscrit à perpétuité dans les lieux auxquels leurs donations seront appliquées.

XLIV. Toutes les dispositions de la loi du 3 brumaire an 4, qui sont contraires à celles de la présente loi, sont abrogées.

TRIBUNAT.

Présidence de Girardin.

SEANCE DU 30 GERMINAL. La rédaction du procès-verbal de la dernière séance est lue et adoptée.

Un message du sénat-conservateur annonce qu'il a nommé membre du corps-législatif, le cit. Lesperut, en remplacement du cit. Auvrai qui n'a pas accepté.

Un second message de la même autorité annonce que le cit. Dacler est nommé membre du tribunal, à la place du cit. Huet qui n'a pas accepté.

Ces deux messages seront insérés au procès-verbal. Le citoyen Robin écrit qu'une indisposition grave l'empêche de se rendre à la séance.

Le cit. Roujoux, nommé préfet du département de Saône-et-Loire, écrit qu'il donne sa démission de membre du tribunal.

Le tribunal arrête qu'il sera fait mention de ces deux lettres au procès-verbal. Le corps-législatif transmet, par un message, douze projets de lois tendans à autoriser plusieurs communes à s'imposer extraordinairement.

Ces projets sont renvoyés à la section des finances. Après avoir entendu les rapports de Gillot-Lajacqueminière, Emile-Gaudin et Guinard, le tribunal vote l'adoption de douze projets de lois tendans, les onze premiers, à autoriser des impositions

extraordinaires demandées par les communes de Semmeries, Boulogne, Origny, Ballicourt, St-Piat, Sully, Albias, Esquinle, Mazcarbards, Lieury et Châtillon. Le douzième tendant à autoriser la commune de Montréal à aliéner un terrain.

Par un nouveau message, le corps législatif transmet douze projets de lois relatifs à des échanges et aliénations d'immeubles.

Ces projets sont renvoyés à la section de l'intérieur.

Un troisième message du sénat conservateur instruit le tribunal qu'il a nommé le citoyen Sapcy, ex-secrétaire de légation, membre du corps législatif, pour compléter le nouveau cinquième de cette autorité.

Ce message sera inséré au procès-verbal. La séance est levée.

CORPS - LÉGISLATIF.

Présidence de Marcorrelle.

SÉANCE DU 1^{er} FLORÉAL.

Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély) présente douze projets de lois qui intéressent, sous le rapport d'échanges et concessions de terrains, les communes de Liege, Warrem et Moulmelette (département de l'Ouarre); Charenton (de la Seine); Jouarre (de Seine-et-Marne); Bordeaux (de la Gironde); Montréal (de l'Aude); Ouges (de la Côte-d'Or); Ambrét (du Puy-de-Dôme) et Seves (de Seine-et-Oise).

La discussion aura lieu le 11 floréal. L'ordre du jour appelle la discussion de douze projets de lois présentés, le 22, par le conseiller-d'état Defermont.

Après avoir entendu le rapport de Gernon, orateur du tribunal, en faveur de ces projets, le corps-législatif leur donne sa sanction.

Le premier autorise la commune de Chambéry à faire un échange avec les citoyens Pilles et Chiron.

Le second autorise le préfet du département de la Roër à faire un échange de maison avec le citoyen Kray.

Le troisième autorise le préfet du Rhône à faire un échange de terrain avec la veuve et les héritiers Tripier.

Le quatrième autorise la commune de Laure à s'imposer extraordinairement.

Les huit autres ont pour objet des concessions et aliénations d'immeubles, demandées par les communes de Gernay, Voreppe, Saint-Hippolyte, Flamerans, Nemours, Coussay, St-Sever et Franxant.

Le corps-législatif procède au renouvellement de son bureau. Lobjoi est élu président. Les nouveaux secrétaires sont: Thevenin; Boëry; Soret, général, et Delpierre.

La séance est levée.

LIVRES DIVERS.

LISTE DES NOTABLES NATIONAUX arrêtée par le sénat-conservateur, in-8° de 202 pages; prix, 9 fr. A Paris, chez Pierre Didot l'aîné, imprimeur du sénat, aux galeries du Louvre, n° 3.

MANUEL LATIN, ou choix de compositions françaises et Recueil de fables et histoires latines: l'un, pour préparer à la traduction des auteurs latins; l'autre, pour faciliter l'intelligence des écrivains qu'a produits le beau siècle d'Auguste, par le citoyen BONVILLIERS, de l'Institut national, etc.; ouvrage classique, faisant suite à la GRAMMAIRE LATINE, THÉORIQUE ET PRATIQUE du même auteur. Prix 2 fr. 50 c. [50 s.] relié en velin et très-bien imprimé.

Cet ouvrage, qui est à sa troisième édition, et que la plupart des Ecoles Centrales ont adopté, dispense les professeurs de rédiger pour leurs élèves, et de leur dicter des thèmes au moyen desquels ils puissent faire l'application des règles de la Syntaxe. Ceux que renferme le Manuel latin, sont gradués de manière à haïter les progrès des écoliers et à abréger le tems des études. Les versions qui forment la seconde partie de cet ouvrage, sont écrites en un style pur, facile et tel, que les élèves acquièrent par gradation, et tout en s'amusant, les moyens de traduire un auteur plus difficile. Deux Vocabulaires, l'un français, l'autre latin, leur indiquent la véritable acception du mot qu'ils cherchent, et les dispensent d'acheter, dès le commencement de leurs études, un Dictionnaire français et un Dictionnaire latin.

Bourse du 1^{er} floréal an 10.

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	57 fr. 25 c.
Provisoire déposé.....	49 fr.
— non déposé.....	45 fr. c.
Bons deux-tiers.....	2 fr. 80 c.
Bons an 7.....	40 fr. 30 c.
Ordonn. pour rescript, de domaines.....	66 fr. c.
Actions de la banque de France.....	1157 fr. 50 c.

A Paris, de l'imprimerie de H. ACASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR. RUSSIE.

Petersbourg, le 26 mars (5 germinal.)

AVANT-HIER était le jour anniversaire de l'accession de notre monarque au trône. Il a été célébré spontanément dans toute la Russie. A la cour, dans la capitale et parmi les troupes, on avait interdit tout signe de réjouissance; mais on avait ordonné des cérémonies funèbres en mémoire du décès de Paul I^{er}.

— M. Friebe, connu par d'excellents écrits sur le commerce de Russie et sur l'agriculture, vient de quitter la Livonie pour se rendre à Petersbourg, sur l'invitation de S. M. I. qui lui accorde un logement au palais de marbre et une pension de 2000 roubles.

— Les gens les plus âgés ne se souviennent pas d'avoir vu à cette époque une température aussi douce que celle dont nous jouissons. Cependant on continue d'aller en traîneaux sur la Newa, mais seulement dans le jour. Au reste, tout annonce que cette rivière ne tardera pas à être entièrement dégagée de glaces; ce que l'on n'a vu, à la fin de mars, que treize fois depuis quatre-vingt-quatre ans.

SUEDE.

Stockholm, le 2 avril (12 germinal.)

C'est hier que toute l'armée suédoise a paru, pour la première fois, avec le nouvel uniforme, qui se distingue par la richesse des galons. Toutes les troupes étaient ici sous les armes; sa majesté, le duc de Sudermanie et un grand nombre de généraux étaient présents à la parade. Par un contraste frappant, à côté des officiers de son armée, brillants d'or et d'argent, notre jeune roi parut dans l'uniforme le plus simple, parfaitement semblable à celui de Charles XII, qu'on voit encore dans notre arsenal.

ALLEMAGNE.

Vienne, 10 avril (20 germinal.)

La nouvelle de la conclusion de la paix avec l'Angleterre, transmise ici par un courrier adressé au citoyen Champagny, a été aussitôt communiquée par lui à M. de Cobenzl.

— La Bosnie continue à être le théâtre des plus grands désordres; Sarajevo et Travnick sont menacés par les rebelles. La peste s'est manifestée dans le premier de ces endroits; il y meurt tous les jours un grand nombre de personnes. Il a été pris sur les frontières les mesures les plus sévères pour empêcher toute communication avec les Turcs.

PRUSSE.

Berlin, le 10 avril (20 germinal.)

S. M. vient de céder le château d'Oranienbourg pour l'établissement d'une fabrique de coton.

SICILE.

Palerme, le 12 mars (21 ventôse.)

Voici les détails de la cérémonie qui a eu lieu à l'occasion de l'ouverture du parlement de Palerme.

« Il avait été élevé dans la grande salle où cette cérémonie a eu lieu, un superbe trône pour sa majesté, auquel conduisaient un degré central et deux latéraux; sur ces derniers étaient le conseil sacré avec les chefs des tribunaux de justice; un palier plus bas que le siège du roi, était destiné pour les ministres, les gentilshommes de la chambre et les officiers de la couronne. Autour de la salle, il avait été placé des bancs pour les membres du parlement; les ecclésiastiques étaient assis à la droite du trône, les barons à gauche, et en face le sénat de Palerme; on avait construit aussi deux tribunes et d'autres loges pour les dames, la noblesse et les autres spectateurs. Vers midi, entrèrent dans la salle les chefs des trois ordres, savoir: l'évêque de Cefalu, pour le clergé; le prince de Butera, pour le militaire; et le prince de Tornuzza, pour le tiers-état, en qualité de procureur de Palerme; ils occupèrent de suite leurs places respectives. Peu après, arriva le roi avec toute sa cour. Sa majesté s'étant assise sur le trône, ordonna au prince de Valdina, premier notaire du royaume, placé au haut du premier degré, de faire asseoir tous les grands d'Espagne de la première classe, et les membres de l'ordre royal de Saint-Ferdinand; S. M. lui remit ensuite un écrit qu'il reçut à genoux, et dont il fit aussitôt lecture, au nom du souverain, ainsi qu'il suit :

« Braves et fidèles Siciliens, ce n'est pas la voix d'un de mes représentants, ni la conséquence ou la crainte d'une calamité publique qui vous appelle à cette assemblée. Aujourd'hui tout est grand, tout est extraordinaire pour vous. Vous êtes au pied d'un trône, dont la présence forma de tout temps l'objet des desirs de vos pères. Environnés de la majesté du sceptre que Dieu a confié à mes mains, au milieu de l'éclat de la souveraineté qui remplit ce lieu, et de la pompe d'une cour, vous entendez la voix de votre roi, vous êtes appelés à remplir deux devoirs aussi importants que consolants. Le premier est celui de la reconnaissance pour tous les bienfaits dont Dieu vous a comblés.

« Pendant plus de dix ans, vous avez vu les troubles et la désolation régner en Europe. A l'ombre de ma protection et de votre fidélité, vous avez considéré tranquillement les naufrages d'autrui, et les ondes menaçantes sont venues se briser à vos pieds. Le second devoir est celui de seconder par votre obéissance les heureuses dispositions qui doivent être les principes de votre grandeur future. Adorez les profonds décrets de la Providence. Du sein même des calamités communes est née l'aurore de votre bonheur. Ma présence a ramené au milieu de vous l'antique splendeur des beaux siècles des Roger et des Guillaume. Le commerce renaîtra, la justice et les lois prendront une nouvelle vigueur, l'agriculture et l'industrie seront encouragées et protégées; le plus haut degré de la force publique sera concilié avec le moindre sacrifice de la prospérité des particuliers, et une cour royale, résidente en Sicile, sera le gage, la source et l'ornement de tous ces biens. Voilà le grand œuvre auquel vous devez concourir. Il ne faut point aujourd'hui le courage de suivre votre roi à l'armée, ni de sacrifier une partie de votre fortune pour sauver l'autre. Jouissez de vos biens, faites-les valoir et multipliez-les. Des jours plus sereins et plus calmes vous attendent, et la nature qui n'est jamais long-temps avare de ses bienfaits, ramène dans vos campagnes l'abondance et la joie. Mais réparez les pertes du trésor public; rendez au revenu de l'Etat ce que lui ont enlevé la diminution du commerce et une défense nécessaire; pourvoyez à la splendeur et à la dignité d'une cour royale. En général, donnez à la reproduction des avantages civils et politiques, ce même tribut que vous payez à la terre pour qu'elle vous enrichisse de ses dons. Vénérables ministres de la religion, dignes vaisseaux de ma couronne, sages représentants des communes de mes domaines, j'ai pesé moi-même vos intérêts et vos forces, et je vous tracerai de ma main les voies lumineuses qui doivent vous conduire à la grandeur. Vous ferez honneur, j'en suis convaincu, au nom sicilien, et vous suivrez les mesures d'un roi qui veut votre bonheur. Enfin, vous vous montrerez dignes de la tranquillité dont vous avez joui, de la prospérité qui se prépare, des bienfaits de Dieu, et des bénédictions de la postérité. »

Après ce discours, M. Vanni, chef du clergé, s'avança au pied du trône, et témoigna à S. M. la reconnaissance de la nation pour sa sollicitude paternelle, ainsi que sa fidélité et son dévouement pour son auguste personne: le roi quitta ensuite l'assemblée et se retira dans son appartement. Le parlement va maintenant poursuivre le cours de ses séances, et discuter les objets soumis à sa délibération par le souverain.

ITALIE.

Rome, le 27 mars (6 germinal.)

Les deux dernières soirées ont été remarquables par les plus belles illuminations, à l'occasion du couronnement du pape. On a remarqué entre autres celles de l'Académie de France, du palais Porporati, de ceux des princes et des ministres étrangers.

PIÉMONT.

Turin, le 10 avril (20 germinal.)

Le célèbre Paësiello est passé avant-hier à Turin, se rendant à Paris. Il est venu au lycée, où il a assisté à la leçon d'histoire naturelle du citoyen Giorna. L'auteur de la musique de Nina a été accueilli avec l'intérêt que devait inspirer son génie chanteur.

ANGLETERRE.

Londres, le 17 avril (27 germinal.)

L'ARFONATEUR Garnett est arrivé avant-hier à Douvres, avec tout l'appareil nécessaire pour les expériences qu'il se propose de faire ici.

— On a remarqué que M. Grey avait voté avec

la majorité ministérielle contre la motion de M. Whitbread, relative à la taxe additionnelle proposée sur la bière et la drêche.

— Il a été embarqué à Portsmouth, dans l'intervalle du 12 au 15 de ce mois, entre 3 et 4 mille prisonniers français.

— On s'attend à voir arriver ici, le 19 ou le 20, le traité ratifié, et chacun s'apprete à se livrer à la joie.

— Nous avons appris hier que le Gouvernement français avait été prévenu par le télégraphe de Brest, de l'arrivée de bonnes nouvelles de Saint-Domingue.

— Les lords Boringdon et Fincastle sont partis pour France.

— Le major-général sir Charles Ross a pris, de concert avec les magistrats de Tipperary, des mesures pour réprimer les troubles qui regnent depuis quelque temps dans le voisinage de cette ville.

— Le départ de S. A. R. le duc de Kent pour Gibraltar, paraît être fixé au 19 de ce mois.

(Extrait du Star et du Traveller.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Suite de la séance du 12 avril (22 germinal.)

Lord Temple. Je n'ai jamais entendu un discours plus extraordinaire que celui qui vient de frapper nos oreilles, un discours qui contient plus d'assertions et moins de preuves: c'est abuser de la patience de la chambre que d'essayer d'y répondre; je le sais: aussi mon intention n'est-elle pas de suivre l'honorable membre à travers le dédale dans lequel son imagination l'a égaré; je me permettrai seulement quelques réflexions sur quelques-uns des traits les plus irrapants de cette diatribe. — L'honorable baronet n'a pas cru qu'il lui fût nécessaire d'étayer sa motion de nouveaux motifs. Les principes sur lesquels il s'est étendu ce soir, sont absolument les mêmes que ceux que lui et ses amis nous ont si souvent répétés, et dont la chambre a déjà fait justice. Il faudrait donc, pour plaire à l'honorable baronet qu'elle se mit aujourd'hui en opposition avec elle-même.

— L'honorable baronet paraît vivement alarmé des résultats que doit avoir la paix conclue avec la France et ses alliés: il est possible que ses alarmes ne soient pas sans fondement; mais il n'est pas téméraire de discuter cette question. D'ailleurs c'est un fait absolument étranger à l'acte d'accusation dressé par l'honorable baronet. La paix n'est point l'ouvrage des ministres qu'il s'attache à poursuivre; on ne doit rien leur attribuer de ce qui s'est passé depuis le mois de février 1801. Qu'il leur reproche la guerre et les malheurs qui en ont été la suite, sans dire un mot des avantages qu'elle nous a procurés; sans faire observer qu'elle était indispensable, et qu'il fallait ou la soutenir, ou faire le sacrifice de notre indépendance, de nos loirs, de notre constitution, de notre gloire, de notre existence comme nation; un pareil reproche n'a rien qui doive nous étonner dans sa bouche, parce que nos oreilles y sont accoutumées: seulement j'aurais voulu qu'il l'eût motivé différemment, afin de nous donner du nouveau, et de nous épargner l'ennui des répétitions. Le discours de l'honorable baronet serait très-bon dans une taverne. On y remarque des périodes ardues, des épithètes bien hardies, une déclamation ampoulée. Il parle de bastilles, de casernes, d'emprisonnement. Voilà comme on parlait en France avant la révolution. C'est avec un pareil langage qu'on a soulevé le peuple, qu'on l'a rendu furieux; qu'on l'a fait danser, au milieu des cadavres, sur les ruines de la Bastille démolie de ses propres mains; on croyait les tords du despotisme renversés. Peu de mois après, la France entière n'était plus qu'une vaste prison.

L'honorable baronet soutient que le seul objet que se proposaient les Irlandais-Unis, était la réforme dans la représentation nationale. Pour répondre à cette assertion, il me suffit de rappeler à la chambre les déclarations faites par Arthur O'Connor, et par les deux Sheers. Elles prouvent que cette prétendue réforme n'était qu'un manteau dont se couvraient les traites. — Il gémit sur l'antécédent de notre constitution... Qu'il fasse taire ses regrets! la constitution anglaise n'est pas détruite. La preuve qu'elle existe encore dans toute son intégrité, se trouve dans les discours même qu'il a prononcés. — Il se plaint amèrement de l'Income-tax, et des vexations auxquelles il prétend, que cette contribution a donné lieu... Cependant la cité, le commerce, l'avaient demandée, et les ministres, en la proposant, n'avaient fait que se rendre à leurs vœux; le parlement l'avait approuvée presque à l'unanimité. Enfin,

Il n'y a pas une seule des assertions de l'honorable baronnet qui ne soit démentie par les faits. Il accuse les ministres, et moi je déclare qu'ils ne méritent que des éloges. Je regarde le très-honorable membre (M. Pitt) comme le sauveur de son pays.

M. Archdale combat aussi la motion, et parle dans le même sens que lord Temple. Il fait comme lui l'éloge des services signalés que M. Pitt a rendus à la Patrie. Il vante ses talents et son désintéressement. Il l'engage à se consoler des hostilités factieuses de ses ennemis, en opposant à leurs clameurs et sa propre conscience, et la faveur de ses concitoyens, et la confiance dont l'honore la chambre.

M. Jones parle en faveur de la motion. Il appelle le discours prononcé par lord Temple, une espèce de fantasmagorie dans laquelle les objets sont entassés sans méthode et sans ordre. Il demande s'il existe un seul homme qui ose dire qu'on ne doit point rechercher la conduite d'un ministre qui a dilapidé 258 millions sterling, accordé 583 pensions, et créé 95 pairs. Si le parlement, dit M. Jones, se refuse à la mesure qui lui est proposée, il se trouvera bientôt dans une position pareille à celle du parlement d'Irlande, obligé de se faire justice par un suicide.

Lord Belgrave. Je demande à présenter un amendement à la motion de l'honorable baronnet. Je n'y aurais pas même songé, s'il se fut contenté de provoquer une enquête sur la conduite des derniers ministres. Mais comme il a fait précéder sa motion de reproches outragés; comme il paraît avoir eu qu'en représentant mon honorable ami comme un homme plus cruel que Robespierre, ou qu'aucun des douze Césars, il fermerait la bouche à tous ceux qui auraient voulu faire son éloge, ou du moins prendre sa défense, je pense que la chambre doit se prononcer fortement dans cette circonstance, et déclarer ce qu'elle pense réellement de la conduite des ministres auxquels notre pays doit son salut: je propose donc, par voie d'amendement, que tous les mots qui se trouvent dans la motion après que, soient retranchés, et remplacés par ceux-ci: « que les remerciements de la chambre soient adressés aux derniers ministres de sa majesté, pour les grands et éminents services qu'ils ont et l'énergie qu'ils ont déployée pendant la dernière guerre. » (On crie: mettez en motion.)

L'orateur. Un amendement de ce genre n'est point du tout contraire aux formes du parlement: j'avoue cependant que cette manière de procéder est très-peu usitée; c'est pourquoi j'invite le noble lord à convertir son amendement en motion. — Lord Belgrave y consent.

M. Pitt. J'ignore quelle sera l'issue de la motion, et je ne me permettra pas la plus petite réflexion sur les arguments employés pour ou contre; mais je crois pouvoir faire observer à mon noble ami (lord Belgrave) qu'il vaut mieux qu'il n'insiste pas sur son amendement: je sais apprécier le sentiment qui le lui a suggéré, et j'en suis reconnaissant.

Lord Belgrave. Par déférence pour l'opinion de mon très-honorable ami, je me contenterai de m'opposer directement à la motion, me réservant de présenter à la chambre, dans une autre occasion, la proposition contenue dans l'amendement que je récite.

M. Fox. Les motions de la nature de celles du noble lord, ne sont pas sans exemple. Plusieurs fois des remerciements ont été votés, sans que la motion eût été annoncée d'avance. C'est ainsi qu'on en vota au lord Clive. Il est vrai que cela ne se fait ordinairement que quand il y a eu une enquête auparavant. Je trouve pourtant que la motion du noble lord répond mieux à ses vues. En effet, puisqu'il s'est déclaré ouvertement contre toute enquête, il fait bien de s'en tenir à proposer simplement un vote d'approbation.

Plusieurs orateurs, pour et contre, sont encore entendus. La motion de sir Burdett est enfin mise aux voix: 39 sont pour, 246 contre. Majorité, 207.

(Extrait du Morning-Chronicle et du True-Briton).

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Zurich, le 5 avril (15 germinal.)

Le professeur Danegger, de Stuttgart, fameux sculpteur, célèbre par le buste qu'il a fait de l'archiduc Charles, est ici depuis quelques jours où il s'occupe d'un buste de notre immortel Lavater, en airain, qu'on placera au jardin de la maison des orphelins.

INTÉRIEUR

Bordeaux, le 24 germinal.

UNE louve enragée, désolait depuis quelque temps diverses communes de l'Entre-Deux-Mers. Elle avait déjà dévoré plusieurs personnes dans les communes de Salleboeuf, Loupes et Bonnetan. Lorsque, parvenue dans la commune de Sadirac, elle y a été tuée le 22 courant, par le courage de deux cultivateurs nommés Jean Chaloubert père et fils; elle s'est d'abord jetée sur le porc; et les fils s'apercevant du danger a saisi la louve corps à corps:

le père, quoique déjà ensanglanté, a eu la force de se relever et d'assommer la bête avec sa bêche.

Le maire de Sadirac vient de transmettre le procès-verbal des faits au conseiller-d'état préfet, qui s'est empressé d'adresser à ces cultivateurs la récompense promise par les lois. Ces deux citoyens sont grièvement blessés; mais les morsures du père donnent plus d'inquiétude que celles du fils.

Paris, le 2 floréal.

Le Musée spécial de l'École française à Versailles sera ouvert dorénavant le dimanche et le jeudi de chaque semaine.

— La société médicale, établie à Montpellier, vient de nommer pour ses associés les citoyens Thourret, Dévoux et Desgenettes, professeurs de l'École de médecine de Paris.

— La société du Théâtre patriotique de Milan a fait représenter, à la satisfaction des spectateurs, la *Conjuration des Pazzi*, et *Timoleon*, tragédies d'Alfieri. Jusqu'ici n'avait pu parvenir à former en Italie des acteurs supportables dans la tragédie *parlée*; la tragédie *chantée*, ou l'opéra, était seule en possession de la scène tragique. Cette nouveauté peut causer une révolution dans l'art dramatique, et donner des auteurs tragiques à l'Italie.

VERS la fin du mois dernier, plusieurs individus, étrangers au département d'Ille-et-Vilaine, s'étaient réunis à Rennes. Ils fixèrent l'attention du capitaine de la gendarmerie, le cit. Gautier Guistière, qui les fit surveiller.

Les soupçons que ces hommes avaient inspirés n'étaient que trop fondés. On vit bientôt que leur projet était de réorganiser le brigandage armé dans les environs de Rennes.

Leur première action devait être de piller la maison du cit. Richehomme, adjoint au maire de Chantepie, distante de la ville, d'environ une lieue.

Le capitaine Guistière forma aussitôt un peloton de neuf hommes, avec lequel il se rendit au lieu que devaient attaquer les brigands, et le distribua dans les postes les plus convenables pour son projet.

Sur les dix heures du soir, les brigands se présentent au nombre de cinq, armés de fusils et de pistoles.

Ils attirent le cit. Richehomme hors de sa maison. Celui-ci, dont la conduite avait été concertée d'avance avec le capitaine de la gendarmerie, feint d'obéir. Il sort de chez lui; les brigands le menacent de le fusiller, s'il ne leur livre à l'instant même son argent et ses armes. Alors la gendarmerie embusquée fond sur eux. Ils se défendent avec opiniâtreté, deux tombent morts; les trois autres sont saisis vivans.

La destruction de cette bande est d'autant plus importante pour la sûreté des environs de Rennes, qu'elle formait un noyau facile à grossir dans un pays si long-temps agité par la chouannerie, et commandé par un scélérat redouté.

La conduite du capitaine Guistière mérite les plus grands éloges. La prudence et l'habileté avec lesquelles il avait combiné son expédition, suffisaient pour en garantir le succès; il a voulu l'assurer davantage encore par sa présence.

Le premier consul a accordé à celui des gendarmes qui s'est le plus distingué dans cette occasion, un mouqueton d'honneur, et pour tous un mois de solde par forme de gratification.

LE préfet de l'Ardèche donne connaissance de deux traits de désintéressement, qui méritent d'autant plus d'être connus, que leurs auteurs n'ont reçu d'autre impulsion que celle d'un sentiment d'humanité, de bienfaisance et de justice envers les pauvres.

Le citoyen Joseph Raymond Babouin, de Saint-Romain-d'Albon, département de la Drôme, s'était libéré d'un capital de 8200 fr. qu'il devait à l'hospice de Tournon. Il avait fait le remboursement en papier-monnaie, dans le tems de sa plus grande dépréciation, et en avait versé le montant dans la caisse de l'enregistrement par suite des lois qui avaient déclaré nationaux les biens appartenant aux hospices. Là réintégration des hôpitaux dans la jouissance de leurs biens, ayant fait juger à ce citoyen que le patrimoine des pauvres éprouvait une perte considérable par le remboursement qu'il avait effectué, il vient de passer, avec la commission administrative, un acte qui le reconstruit débiteur de la même somme, et de s'obliger de fournir à la prochaine récolte 400 myriagrammes de froment représentant les intérêts du capital.

Madame Bernier, veuve Bechétolle, demeurant à Annonay, avait aussi versé, en l'an 3, dans la caisse de l'enregistrement, une somme de 12,000 fr., montant d'un legs que son oncle, dont elle avait hérité, avait fait à l'hospice de cette ville, dès le mois de mars 1776, par testament mystique, qui n'a été ouvert qu'à la fin de 1790. Cette dame reconnais-

sant que le paiement fait par elle, en papier-monnaie, ne la libérait pas, puisqu'elle n'avait point donné la valeur qu'il était dans l'intention du testateur de donner à l'hospice, vient de consentir, en faveur de cet établissement, une nouvelle obligation de 12,000 fr. pour raison du legs fait par son oncle.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 13 germinal an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1er. A partir du 1^{er} floréal prochain, le nombre de rations de fourrages, soit en nature, soit en indemnité représentative, à fournir aux troupes, et parties prenantes de toutes armes, tant sur pied de paix que sur pied de guerre, demeure fixé comme ci-après.

§. PREMIER.

Rations en nature.

Pendant la guerre, le général en chef de chaque armée arêtera, dans les cinq derniers jours de chaque mois, ou plus souvent, s'il le juge nécessaire, l'état des rations de fourrage qui seront délivrées pendant le mois suivant, aux généraux de division, commandans les divisions et les armes; aux généraux de division et de brigade, aux adjoints et aides-de-camp, inspecteurs aux revues et commissaires des guerres.

Partis prenantes, ayant droit à la distribution des fourrages en nature.

Commandans d'armes en cas de siège seulement.

	Pied de paix.	Pied de guerre.
Commandant de 1 ^{re} classe.....	3	4
Idem de 2 ^e classe.....	2	3
Idem de 3 ^e classe.....	1	2

Officiers de santé.

Officiers de santé en chef.....	3	4
Officiers de santé de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe, attachés à des corps d'infanterie, de l'artillerie à pied, et des bataillons de sapeurs et pontonniers.....	1	2
Officiers de santé de toutes classes attachés aux régimens de troupes à cheval.....	1	1
Médecins, chirurgiens, pharmaciens de 1 ^{re} classe, attachés aux divisions d'ambulance actives des armées.....	1	1

Troupes à cheval.

Chefs de brigade de carabiniers, cuirassiers, cavalerie, artillerie à cheval, dragons, chasseurs et hussards.....	3	4
Chef d'escadron et capitaine.....	2	3
Adjudant-major.....	2	3
Quartier-maître, lieutenant et sous-lieutenant.....	1	2
Adjudant sous-officier, artiste vétérinaire, carabiniers, cuirassiers, cavaliers, canoniers à cheval, dragons, chasseurs, hussards et trompettes.....	1	1

Artillerie à pied, génie, pontonniers, mineurs et ouvriers.

Chef de brigade de l'artillerie à pied et du génie.....	4	4
Chef de bataillon d'artillerie, du génie et de pontonniers.....	3	3
Capitaine d'artillerie, génie, pontonniers, mineurs et ouvriers.....	3	3
Quartier-maître, lieutenant-d'artillerie et pontonniers.....	2	2
Lieutenant du génie, et des compagnies de mineurs et ouvriers.....	2	2

Trains d'artillerie.

Capitaine.....	2	3
Lieutenant et sous-lieutenant.....	1	2
Lieutenant, adjudant-major et quartier-maître, sous-lieutenant.....	1	2
Adjudant sous-officier, et artiste vétérinaire.....	1	1
Chevaux de selle et de train.....	1	1

Infanterie, sapeurs et vétérans nationaux.

Chef de brigade d'infanterie et de vétérans nationaux.....	3	3
Chef de bataillon d'infanterie, de sapeurs et de vétérans.....	2	2
Quartier-maître et adjudant-major d'infanterie et sapeur.....	1	1
Capitaine, lieutenant et sous-lieutenant d'infanterie; de sapeurs et de vétérans, âgés de plus de 50 ans.....	1	1

Gendarmerie détachée aux armées.

Chef de légion.....	4	4
Chef d'escadron.....	3	3
Capitaines en 1 ^{er} et en 2 ^e	3	3
Lieutenans, sous-lieutenant et quartier-maître.....	2	2
Gendarmes montés.....	1	1

Gendarmerie en service extraordinaire dans l'intérieur.

Les officiers, sous-officiers et gendarmes en service extraordinaire hors de leur département, ont droit aux rations de fourrages en nature attribués aux grades correspondants dans la cavalerie de ligne, sur pied de paix, pendant la durée de leur service, et sans aucune retenue sur leur solde.

Officiers des gardes nationales employés à la défense des villes assiégées, ou marchant en vertu de réquisition par écrit des généraux et hors de leur département.

Les officiers reçoivent, suivant leur grade, et pendant leur déplacement, les fourrages attribués aux officiers de l'infanterie; mais dans aucun cas le commandant d'une troupe de gardes nationales ne peut recevoir que les rations du grade de chef de bataillon, à moins que cette troupe ne soit commandée par un officier d'un grade supérieur, et faisant partie de la ligne; auquel cas ce dernier reçoit les fourrages suivant son grade.

Détachements servant à l'escorte des malles et diligences.

Les détachements placés exclusivement pour l'escorte des malles et diligences, reçoivent, sur pied de guerre, en suivant la composition de l'arme dont il font partie, les rations de fourrages nécessaires à la nourriture de leurs chevaux; au moyen de quoi ils ne reçoivent aucun supplément de ration, soit qu'ils découchent ou rentrent le même jour à leur résidence.

Les suppléments de fourrages accordés aux ordonnances, sont supprimés.

Officiers de troupes à cheval en route.

Les officiers des troupes à cheval, en route avec leurs corps, ou en détachement, ou voyageant isolément pour passer d'une armée ou d'une résidence à une autre, par ordre du ministre ou des généraux, ont droit aux rations de fourrages en nature, pendant leur route, suivant leur grade et l'effectif de leurs chevaux.

Officiers-généraux, officiers sans troupes, officiers d'infanterie, d'artillerie et du génie en congé de convalescence ou autre, avec ou sans traitement.

Les officiers d'état-major et les officiers sans troupes, ceux attachés aux demi-brigades d'infanterie, aux régiments d'artillerie à pied et au génie, ainsi que les inspecteurs aux revues, les commissaires-ordonnateurs et les commissaires des guerres, n'ont droit ni aux rations de fourrages en nature, ni à l'indemnité représentative en argent, lorsqu'ils sont absents de leur corps ou de leur résidence autrement que par congé de convalescence avec traitement.

Cette disposition n'aura lieu que lorsque lesdits officiers laisseraient leurs chevaux au corps ou dans le lieu de leur résidence.

Officiers de troupes à cheval en congé avec ou sans solde.

Les officiers des troupes à cheval en activité aux armées, ou stationnés dans l'intérieur, qui sont en congé de convalescence, même avec traitement, doivent laisser leurs chevaux au corps pour y être nourris aux frais de la République.

La nourriture de leurs chevaux, s'ils les emmènent, sera entièrement à leurs frais, tant en route que dans le lieu de leur résidence.

Officiers employés aux expéditions maritimes.

Il n'est alloué ni rations de fourrages en nature, ni indemnité représentative aux officiers de toutes armes, employés aux expéditions maritimes, à dater du jour où ils passent au service du département de la marine.

Militaires appelés à remplir des fonctions civiles et étrangères au département de la guerre.

Tout militaire appelé à des fonctions civiles et étrangères au département de la guerre, ne pourra jouir en aucun cas, des rations de fourrages, soit en nature, soit en indemnité représentative, attribuées à son grade militaire, pendant le tems qu'il exercera ces fonctions.

Ecole d'équitation et des trompettes.

Le traitement en fourrages des officiers attachés aux écoles d'équitation et des trompettes, est le même que celui des officiers des troupes à cheval sur pied de paix; ils ont droit aux fourrages en nature suivant leur grade et l'effectif de leurs chevaux.

Directoires et administrations des hôpitaux militaires aux armées.

	Pied de paix.	Pied de guerre.
Membres des directoires des hôpitaux aux armées.....	3	3
Administrateur ou régisseur.....	3	3
Agent principal.....	2	2
Economes ou directeurs particuliers d'ambulance et gardes-magasins-généraux, ci.....	3	3

	Pied de paix.	Pied de guerre.
Substances militaires:		
Administrateur ou régisseur.....	3	3
Inspecteur.....	2	2
Sous-inspecteur et chef de bureau.....	1	1
Charrois militaires. (1)		
Agens en chef.....	3	3
Inspecteur.....	2	2
Conducteur.....	1	1

Vivandiers aux armées.

Dans le cas d'urgence, et sur l'autorisation des généraux d'armées, les vivandiers pourront recevoir des magasins militaires les rations de fourrages nécessaires à la nourriture de leurs chevaux, à charge d'en rembourser la valeur au prix du traité des entrepreneurs, s'il en existe, et s'il n'en existe pas, d'après la fixation réglée provisoirement par le commissaire-ordonnateur, et soumise à l'approbation du ministre.

Paille de couchage aux troupes campées et aux prisonniers de guerre.

La paille de couchage doit être fournie à raison de 5 kilogrammes par homme, tous les quinze jours, et à chaque changement de camp.

Chevaux de remonte stationnés dans les dépôts appartenans à la République, ou dans les dépôts d'achats des corps.

Les chevaux de remonte n'ont droit aux rations de fourrages qu'après leur réception dans les dépôts, et suivant l'arme à laquelle ils appartiennent.

Equipages des divers services aux armées et dans l'intérieur.

Il ne doit être fourni de ration de fourrages aux chevaux d'équipages, à la suite des corps et des officiers généraux, aux chevaux employés au service de la poste et du trésor des armées, aux équipages des vivres et de l'ambulance, qu'aux armées seulement et à ceux dessués chevaux faisant partie des armées, rentrant dans l'intérieur, porteur d'une feuille de route indicative de leur destination. Ce cas excepté, il ne leur sera délivré des rations des magasins militaires, que d'après une autorisation particulière du ministre de la guerre.

Dans l'intérieur, les chevaux employés dans les ateliers de construction et arsenaux, reçoivent les fourrages, suivant la composition réglée par l'arrêté du 9 vendémiaire an 10.

§ SECONDE.

Des indemnités.

	Nombre de rations en indemnité.
Officiers généraux.	
Général de division.....	8
Général de brigade.....	6
Adjudans commandans.....	3
Adjoins à l'état-major, ayant grade de	
Capitaine.....	2
Aides-de-camp ayant grade de	
Chef d'escadron.....	2
Capitaine.....	2
Lieutenant.....	1
Inspecteurs aux revues.	
Inspecteur en chef.....	8
Inspecteur.....	4
Sous-inspecteur.....	3
Commissaires des guerres.	
Commissaire-ordonnateur.....	3
Commissaire des guerres.....	2
Infanterie à pied, artillerie à pied, génie, pontonniers, sapeurs et vétérans nationaux.	
Chefs de brigade de l'infanterie, de l'artillerie, du génie, et des vétérans nationaux.....	2
Chefs de bataillon d'infanterie, d'artillerie, du génie, des pontonniers, sapeurs et vétérans.....	1
Officiers en route dans l'intérieur, âgés de plus de 50 ans.	

Les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, adjudans-majors et quartiers-majors d'infanterie, d'artillerie à pied et du génie, des pontonniers, sapeurs et vétérans nationaux, les capitaines et lieutenans des compagnies de mineurs et ouvriers, ainsi que les officiers de santé non montés, âgés

de plus de 50 ans, ont droit à une indemnité fixée à 4 fr. 50 cent. par gîte d'étape, quelle que soit la distance de l'un à l'autre.

Au moyen de cette indemnité, il n'est alloué dans l'intérieur auxdits officiers, ni fourrages en nature, ni indemnité représentative, ni cheval de selle, tant en route qu'en garnison.

Les officiers désignés ci-contre, sortant des armées, pour rentrer dans l'intérieur, cessent d'avoir droit à la distribution des fourrages en nature, à dater du jour où ils ont passé la ligne de démarcation de l'armée dont ils faisaient partie, et dans le cas même où ils seraient obligés, pour se rendre à leur destination, de traverser des divisions traitées sur pied de guerre, il leur est accordé en remplacement l'indemnité de 85 centimes, suivant leur grade et l'effectif de leurs chevaux.

Officiers généraux et officiers sans troupes, chefs de brigade et de bataillon, de l'infanterie, de l'artillerie et du génie, des sapeurs et pontonniers, en route dans l'intérieur.

Les mêmes partant de l'intérieur pour se rendre aux armées, n'ont droit aux fourrages en nature qu'à dater du jour où ils seront entrés dans l'arrondissement de l'armée où ils ont ordre de se rendre; jusques-là ils reçoivent l'indemnité représentative de fourrages, à raison de 85 cent., suivant leur grade et le nombre effectif de leurs chevaux.

Ainsi, et hors le cas où une division de l'intérieur aurait le titre d'armée, nulle partie prenante, autre que celles faisant partie de l'armée existante dans ladite division; ne jouira des fourrages en nature.

Officiers dans leurs foyers par congé de convalescence ou autres.

Les généraux de division et de brigade, les adjudans-commandans et aides-de-camp, les chefs de brigade, directeurs et les chefs de bataillon, sous-directeurs d'artillerie, les directeurs et sous-directeurs du génie, les inspecteurs aux revues, les commissaires-ordonnateurs, les commissaires des guerres absens de leur résidence par congé de convalescence seulement avec traitement, ont droit à l'indemnité représentative des fourrages en nature; dans toute autre circonstance, les officiers absens de leur corps ou de leur poste n'y ont point droit.

Officiers qui ont reçu ordre de se préparer à entrer en campagne.

Les officiers de tous les grades qui auront reçu l'ordre de se préparer à entrer en campagne, toucheront, jusques au moment où ils recevront des rations en nature, l'indemnité de 85 centimes pour le nombre de chevaux effectifs qu'ils auront, lequel ne pourra jamais passer celui qui est déterminé pour leurs grades respectifs.

Officiers et corps quittant momentanément l'armée pour y rentrer.

Les officiers et les corps qui faisant partie d'une armée, seront momentanément renvoyés dans l'intérieur, en quartier d'hiver ou de rafraichissement, ou pour une mission spéciale, tenant au service de l'armée, recevront de même l'indemnité de 85 centimes pour le nombre de chevaux effectifs qu'ils auront, lequel ne pourra jamais passer celui qui est déterminé pour leurs grades respectifs.

Officiers et autres fonctionnaires appelés par le ministre de la guerre pour être employés près de lui.

Les officiers et autres employés militaires appelés pour travailler près le ministre de la guerre, ont la faculté d'opter entre la jouissance de leur grade et celui de leurs nouvelles fonctions. S'ils optent pour le traitement attaché à leur grade, ils ont droit à l'indemnité représentative des fourrages; dans le cas contraire, ils ne peuvent y prétendre.

Militaires appelés à remplir des fonctions civiles et étrangères au département de la guerre.

Les militaires et autres fonctionnaires appelés à remplir les emplois civils et étrangers au département de la guerre, ne doivent, dans ce cas, recevoir ni fourrages en nature, ni indemnité représentative en argent.

	Nombre des rations en indemnité.
--	----------------------------------

Officiers en non-activité.	
Général de division.....	4
Général de brigade.....	3
Adjudans-commandans.....	2
Aides-de-camp.....	2
Adjoins à l'état-major-général.....	1

II. A dater de l'époque du 1^{er} floréal, tout officier employé non compris dans cet état, cessera de jouir des fourrages ou de l'indemnité accordée en remplacement auxquels il avait droit, d'après les réglemens antérieurs.

III. Les indemnités représentatives des fourrages, seront payées par la masse des fourrages.

Les indemnités pour représenter les chevaux en route, seront payes par la masse des étapes. Ces dernières indemnités seront payées :

(1) Les rations de fourrages ne sont dues aux préposés des administrations militaires désignées ci-dessus, que lorsque le service se fait pour le compte direct du Gouvernement.

1^{er} Pour les officiers marchant avec leur corps, sur les états de revue, dressés lors du départ de la troupe, et en vertu d'un mandat des préfets et sous-préfets, sur les caisses de l'enregistrement, ainsi qu'il en est usé pour le paiement du supplément d'étape.

2^o Pour les officiers marchant isolément, passant d'une garnison ou d'une armée à une autre, sur les feuilles de route dont ils sont porteurs, et en vertu des coupons qui leur seront délivrés par les commissaires-ordonnateurs ou ordinaires des guerres, ou à leur défaut, par les préfets et sous-préfets. Ces coupons seront acquittés par les préposés du trésor public.

IV. La composition des rations de fourrages en nature, tant sur pied de paix que sur pied de guerre, reste fixée conformément aux arrêtés à ce relatifs.

V. Les ministres de la guerre et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur donnera audience le jeudi de chaque semaine, depuis trois heures jusqu'à cinq.

Les autorités constituées seront reçues le mardi, de midi à deux heures.

MINISTRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Le public est prévenu qu'à dater du 1^{er} floréal, les jours d'entrée, dans les bureaux, sont fixés au mardi de chaque semaine, depuis midi jusqu'à quatre heures.

MINISTRE DES FINANCES.

Le public est prévenu qu'à dater du 1^{er} floréal, les jours d'entrée dans les bureaux du ministère des finances, sont fixés au lundi de chaque semaine, depuis midi jusqu'à quatre heures.

Le ministre recevra les membres des autorités constituées, le même jour, à onze heures.

Les audiences publiques du ministre auront lieu le premier lundi de chaque mois à midi.

ADMINISTRATION DE LA GUERRE.

Les audiences publiques du directeur de l'administration de la guerre auront lieu, à dater du 1^{er} floréal, les premier et quinze de chaque mois, de deux à quatre heures, maison ci-devant d'Orsay, rue de Varennes. Elles seront remises au lendemain, si elles se rencontrent avec un jour de repos.

Les bureaux de l'administration seront ouverts au public tous les mercredis, depuis deux heures jusqu'à quatre.

MINISTRE DU TRÉSOR PUBLIC.

La fourniture des papiers, registres, cartons et autres objets nécessaires au service du ministère du trésor-public, sera adjugée au marchand papetier qui offrira de la faire aux prix les plus modérés, et qui présentera une garantie suffisante dans ses moyens; à cet effet, ceux qui prétendront à cette entreprise, peuvent, jusqu'au 15 floréal, s'adresser au secrétaire général du ministère, pour y connaître la nature des objets à fournir, et y souscrire une soumission.

Le ministre se fera rendre compte des diverses soumissions, et la préférence sera donnée à celle qui procurera une économie conciliable avec la sûreté du service.

CORPS-LÉGISLATIF.

ADDITION A LA SÉANCE DU 23 GERMINAL.

Exposition des motifs des 12 projets de lois présentés, dans cette séance, par le citoyen Shée, conseiller-d'état.

Motifs du projet relatif à la perception d'un double droit sur le Pont-Morand à Lyon.

Citoyens législateurs, les citoyens Morand et associés ont construit à Lyon un pont sur le Rhône, et l'ancien gouvernement, pour les indemniser de cette construction, leur avait concédé pour 99 ans, un droit de péage sur ce pont, et les traillies établies à côté pour le service public.

Ce droit de péage avait été fixé par un tarif annexé à l'arrêt du conseil-d'état du 4 janvier 1771, qui a déterminé cette concession.

Le siège de Lyon ayant fait éprouver de grandes pertes aux citoyens Morand et associés, et l'exercice de leur jouissance ayant été interrompu, la

loi du 30 fructidor an 4, les a autorisés à percevoir, à titre d'indemnité pendant cinq ans, le double droit fixé par l'arrêt de janvier 1771.

Mais les pertes éprouvées par les citoyens Morand et associés ont été si considérables et le péage si peu productif, qu'il n'y a eu aucune proportion entre le revenu du pont et les dépenses qu'ils ont faites et celles qu'ils sont obligés de faire encore. Ils déclarent qu'ils seront dans l'impossibilité absolue de rétablir solidement cette importante communication, si le Gouvernement ne proroge encore pour cinq ans l'indemnité qui leur a été accordée par la loi du 30 fructidor.

Des experts ont constaté que, bien loin que le produit du double droit ait couvert les dépenses des citoyens Morand et associés, les réparations du pont demandaient de surplus au moins deux cent mille francs.

Le préfet du Rhône a reconnu la légitimité de la réclamation des citoyens Morand et associés : tous les renseignements pris par le ministre de l'intérieur démontrent la nécessité de proroger le double droit; et vous jugerez sans doute convenable de confirmer cette prorogation par la loi que j'ai l'honneur de vous présenter.

Motifs de dix projets qui intéressent les communes de Vallabregues (Gard), Venars (Seine-et-Oise), Dampierre (Aube), Viremont (Jura), Foullesme (Vienne), Jeanmesnil (Vosges), Châtelux (Creuse), Mers (Indre), Launai (Eure), et Issigey (Côte-d'Or).

Les dix projets de lois que j'ai l'honneur de vous présenter, citoyens législateurs, ont tous un même objet, celui d'autoriser dix communes à imposer extraordinairement pour subvenir aux frais de divers travaux publics, tels que ponts ou chemins communaux, dont le commerce et l'agriculture réclament la prompte confection.

Toutes les formalités requises pour l'autorisation de ces impositions ont été remplies; les conseils des communes ont émis leur vœu; les sous-préfets en ont constaté l'utilité; les préfets l'ont revêtu de leur approbation; et le Gouvernement, qui a également reconnu la nécessité de ces impositions, vous propose de les autoriser par vos suffrages.

Motifs du projet concernant la commune de la Martre (du Var.)

La commune de la Martre réclame contre son ci-devant seigneur des terrains communaux: cette réclamation a donné lieu à un procès qu'elle a déjà gagné en première instance. Il est à présumer qu'elle le gagnera sur l'appel; mais les frais de ce procès exigent une dépense extraordinaire qui ne peut être acquittée que par une imposition extraordinaire.

Le préfet du Var a reconnu l'utilité de cette imposition, et le gouvernement vous propose de l'autoriser par la loi que j'ai l'honneur de vous présenter.

TRIBUNAL.

Présidence de Girardin.

SEANCE DU 1^{er} FLORÉAL.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

On donne connaissance de la correspondance.

Le cit. Cottu-Millon adresse au tribunal un nouvel exemplaire de son mémoire sur la garantie entre les propriétaires contre les incendies et le ramonage dans toute la République.

Ce mémoire est renvoyé à la section des finances.

Le citoyen Renaud, maire de la commune de Semestroff, département de la Moselle, réclame contre une violation de la loi du 16 nivôse an 9, sur l'organisation forestière qui détermine que le traitement annuel des agens forestiers autres que les arpenteurs, sera fixe, et abroge par conséquent toutes les lois, antérieures qui leur attribuaient des salaires ou droits casuels.

Cette réclamation est renvoyée au Gouvernement.

Le citoyen Mureau, notaire à Dijon, présente au tribunal des observations sur la loi du 11 brumaire an 7, sur le régime hypothécaire, relativement aux difficultés qui résultent de l'exécution des articles de cette loi concernant la transcription des actes translatifs de propriété dans les registres du bureau de la conservation des hypothèques, et les notifications et déclarations à faire.

Il demande que le délai accordé à l'acquéreur par l'article XXX de la loi, soit fixé à deux mois pour les notifications et déclarations qu'il prescrit, ou que le conservateur soit autorisé à ne porter sur le registre des transcriptions que la substance des actes de mutations, en indiquant exactement les noms et qualités des parties, le prix de la vente,

et le notaire, ou greffier, dépositaires de la minute, ou que l'acquéreur soit autorisé à déposer au bureau du conservateur une double expédition de son contrat, pour y tenir lieu de transcription.

Le tribunal passe à l'ordre du jour sur ces observations.

Le corps-législatif transmet par un message un projet de loi relatif à l'organisation de l'instruction publique.

Un second message de cette autorité transmet onze projets de lois, tendans à autoriser des échanges et aliénations d'immeubles.

Ces projets sont renvoyés à la section de l'intérieur.

L'ordre du jour appelle le renouvellement du bureau.

Le citoyen Chabot (de l'Allier) est élu président. Les nouveaux secrétaires sont Boissy-d'Anglas, de Pinteville-Cernon, Freville et Perée.

Après avoir entendu les citoyens Labrouste, Lebreton et Malès, organes de la section des finances, le tribunal vote l'adoption de dix projets de lois, tendans à autoriser les impositions extraordinaires demandées par les communes de Vernars, la Martre, Vallabregues, Dampierre, Viremont, Voulesme, Jeanmesnil, Launai, Mers et Issigey; le tribunal vote également l'adoption du projet relatif à la perception, pendant cinq ans, du double droit établi pour le passage sur le pont Morand, à Lyon.

Sur le rapport de la même section, il est arrêté qu'il sera demandé au corps-législatif un délai pour la discussion du projet relatif à la demande d'une imposition extraordinaire, par la commune de Châtelux-Marcheix, motivé sur ce que la section n'a pas tous les renseignements nécessaires.

La séance est levée et ajournée à demain.

AU RÉDACTEUR.

Paris, le 29 germinal an 10.

Vous avez inséré, citoyen, dans votre n^o 208, à l'article Tribunal, ce que j'ai fait hommage d'un ouvrage sur la navigation du Rhin.

Je vous prie de vouloir bien annoncer que c'est de la part du comité de correspondance du commerce de la ville de Strasbourg que j'ai fait la distribution de ce mémoire, dont je ne suis pas l'auteur.

J'ai l'honneur de vous saluer,

GERMAIN.

Fautes essentielles à corriger dans les discours du citoyen Fourcroy au corps-législatif, n^o 211, mercredi 1^{er} floréal.

2^e page. 1^{er} col., ligne antepenultième: pour le concours, lisez: par le concours.

Id. — 2^e col., 9^e ligne du 6^e alinéa, supprimez par-tout.

Id. — 2^e col., 27^e ligne du 6^e alinéa: reconnaissez, lisez: connaissait.

Id. — 2^e col., 31^e ligne du 6^e alinéa: peut, lisez: veut.

Id. — 3^e col. 2^e ligne du 3^e alinéa: supprimez le mot tantôt.

Id. — 3^e col. 3^e ligne du 8^e alinéa: on comprendra, lisez: on y comprendra.

3^e page, 1^{er} col., 15^e ligne du 3^e alinéa: recouvrement, lisez: renouvellement.

Id. — 1^{er} col., 24^e ligne du 3^e alinéa: tous les hommes, lisez: les hommes.

Id. — 1^{er} col., 4^e ligne et suiv. du 9^e alinéa: substituez après le mot demeures le texte suivant: le goût des formes pures dont la Grèce antique nous a laissés de si parfaits modèles.

Id. — 3^e col., 5^e ligne du 8^e alinéa: électrisé, lisez: illustré.

Id. — 3^e col., avant-dernière ligne, supprimez les mots, dans la guerre.

4^e page, 1^{er} col., 8^e ligne du 2^e alinéa: et mille, lisez: et quatre mille.

Id. — même colonne, 4^e ligne du 4^e alinéa: d'espérances, lisez: d'espérances.

DANS le n^o 212, procès-verbal de la municipalité du Cap, douzième alinéa, au lieu de ces mots: l'escadre ne put se rendre à bord; lisez: l'escadre ne put point entrer, et le citoyen Granier ne put se rendre à bord.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 2 floréal an 10.

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidés..... 57 fr. 10 c.

Bons deux tiers..... 2 fr. 80 c.

Bons an 7..... 33 fr. 32 c.

Actions de la banque de France.... 1155 fr. c.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.
ITALIE.

Parme, le 4 avril (14 germinal.)

Le célèbre Paeiello est parti hier de notre ville pour continuer sa route vers Paris. Dès le lendemain de son arrivée, il a diné chez le ministre de France, et assisté au spectacle dans la loge de ce dernier. On donnait l'opéra de *Camilla*, dont la belle musique est de notre compatriote Per. Le public s'était porté en foule à ce spectacle : tous les regards cherchaient Paeiello, toutes les voix l'appelaient, les acclamations les plus vives s'élevèrent quand il parut. Il crut devoir repartir alors aux arènes qui exécutaient l'opéra de Per, les applaudissements dont il était couvert. Le lendemain, il eut l'honneur d'être présenté à S. A. R., qui lui fit un accueil très-flatteur, et le don d'une médaille d'or, frappée en l'honneur des Muses tragiques et comiques.

ANGLETERRE.

Londres, le 19 avril (29 germinal.)

NOTUS avons reçu hier les journaux de Paris jusqu'au 15 de ce mois (avril) inclusivement. Ils contiennent les dépêches importantes que le télégraphe de Brest avait annoncé être arrivées de Saint-Domingue. Nous nous empressons d'en publier la traduction.

C'est sous le titre de baron d'Ellenborough ; dans le comté de Cumberland, que sir Edward Law, grand-juge aujourd'hui du banc du roi, a été créé pair du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. Ce titre sera réversible à ses héritiers légitimes mâles.

Une lettre trouvée entre les mains d'un negre à Halifax, dans la Caroline du nord, et transmise par le pouvoir exécutif au congrès-législatif, a fait déjouer beaucoup d'autres renseignements, a fait déjouer une nouvelle conspiration tramée par les noirs contre la partie des Etats-Unis située au sud, et tendante à effectuer une révolution dans le gouvernement et les propriétés de ces pays.

Le duc de Kent a pris congé hier de leurs majestés à Windsor. Il s'embarquera à Falmouth sur la frégate *Itis*, chargée de le transporter dans son nouveau gouvernement de Gibraltar.

MM. Scott, Idle et compagnie, viennent de se mettre sur les rangs pour l'emprunt d'Irlande.

Le vice-amiral sir André Mitchell est nommé commandant en chef de la station de la nouvelle Ecosse, qui consistera en un vaisseau de 50, et plusieurs frégates.

Il a été apporté ce matin ici une malle de lettres de New-York et d'Halifax, venue en 21 jours par le paquebot le *Townsend*, entré à Falmouth.

L'Isle de Sainte-Croix, a été remise aux Danois le 17 février. Celle de Saint-Thomas a dû aussi être évacuée par nos troupes à la même époque.

Il sera servi aujourd'hui, au repas que donne le lord-maire au prince de Galles, une pièce de bœuf pesant 170 livres, et sur laquelle sera placé l'étendard royal.

Tous les prisonniers français qui étaient détenus à Plymouth ont dû être embarqués la semaine dernière pour leur pays.

Notre dette nationale se montait le 1^{er} février dernier à 538,365,205 liv. st. 1 sh. 2 d., ou 12,920,764,921 fr. 25 3/4 centimes.

(Extrait du *Star*, du *Sun* et du *Traveller*.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.
CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 15 avril (25 germinal.)

M. *Vansittart* propose à la chambre de s'ajourner à mercredi prochain.

M. *Elliot*. Je ne m'oppose pas à la motion de l'honorable membre ; mais je voudrais, avant que la chambre ne se sépare, demander aux ministres de sa majesté s'ils peuvent dire positivement que le traité définitif sera soumis à la chambre, et quand elle pourra le discuter et prononcer. Ce traité a besoin d'un examen plus long et plus réfléchi qu'aucun de ceux qui l'ont précédé, précisément parce que ceux-ci n'y sont point rappelés, ainsi que cela s'était toujours pratiqué, et que la convention signée à Amiens, repose sur une base absolument neuve.

M. *Calcraft* fait observer à M. *Elliot* que ses marques sont tout-à-fait étrangères à la question.

M. *Elliot*. Je crois qu'en faisant ces réflexions, je ne m'écarte pas de mon sujet. Lord *Malmesbury*,

dans les conférences de Lille, avait insisté fortement sur le renouvellement de toutes les conventions antérieures. — L'honorable membre est encore une fois interrompu et rappelé à l'ordre. Il poursuit cependant et dit : Mes observations reviennent si bien à la question, que si l'on ne me répond pas d'une manière satisfaisante, je m'opposerai à la motion qui vient d'être faite.

Le *chancelier de l'échiquier*. Je ne sais pas comment je pourrais, sans m'exposer moi-même au reproche d'irrégularité, répondre à des questions qui ont été déjà déclarées irrégulières ; j'espère cependant que la chambre ne trouvera pas mauvais que je donne à l'honorable membre toute la satisfaction qu'il m'est permis de lui donner. J'ai tout lieu de croire qu' aussitôt après la ratification, le traité définitif sera soumis à la chambre ; mais je ne peux pas dire l'intervalle qu'on mettra entre la présentation du traité à la chambre, et la fin de la discussion. C'est un point qui dépend davantage de la volonté de l'honorable membre et de celle de ses amis, que de celle des ministres. — Quant aux autres observations de l'honorable membre, je dois me borner à répondre que le gouvernement est prêt à donner, quand il en sera temps, sur la conduite qu'il a tenue, toutes les explications propres à le justifier aux yeux mêmes de ceux qui paraissent disposés à le traiter avec le plus de rigueur.

LE PRINCE DE GALLES.

M. *Tyrwhitt*. Je suis fâché de ne pouvoir faire autre chose aujourd'hui, que d'annoncer une motion qui aurait dû être présentée et livrée plus tôt à la discussion. Mais son altesse royale, le prince de Galles, a cru que, par respect pour le roi son père, il devait, avant de présenter une *pétition de droit*, prendre l'avis du chef de la justice, le lord *chancellor* ; ce qu'il n'a pu faire jusqu'à présent, parce que sa seigneurie est malade. Je me borne donc à déclarer à la chambre que peu de jours après la rentrée, je ferai une motion relative à cet objet.

L'INDÉ.

M. *Sheridan*. J'avais consenti à différer ma motion sur les affaires du Carnate, parce qu'on m'avait assuré que le *Mornington* allait arriver chargé de dépêches importantes. J'apprends aujourd'hui que ce bâtiment arrivera pas avant le mois de juin ; si cela est, je ferai certainement ma motion peu de jours après la rentrée.

M. *Vansittart*. Je sais de personnes bien instruites, que le *Mornington* est attendu de jour en jour.

LES DERNIERS MINISTRES.

M. *Sheridan*. Comme j'aperçois à sa place un noble lord (Belgrave) qui a annoncé à la chambre une motion qui me paraît très-importante, mais sans désigner le jour où il la ferait, je crois devoir lui observer qu'il est essentiel qu'il répare cet oubli.

Lord *Belgrave*. Je ne peux pas dire précisément le jour où je ferai ma motion ; mais je crois que ce sera vers le 4 ou le 5 de mai.

La chambre s'ajourne.

(Extrait du *Morning-Chronicle* et du *True-Briton*.)

Séance du 16 avril (26 germinal.)

On propose la seconde lecture du bill relatif à la milice.

Sir *George Young* demande si les volontaires et les corps de Lycopmanie seront conservés.

Le *secrétaire de la guerre*. Ces corps, aux termes de leur engagement, doivent être licenciés après la ratification du traité définitif. Les volontaires qui reçoivent la paie ne seront certainement pas conservés ; ils ont des droits à la reconnaissance publique ; mais l'on n'a plus besoin de leurs services. Lycopmanie, la cavalerie, et les autres corps qui servent sans solde, ont généralement offert de continuer leur service à leurs frais ; mais on n'est pas encore décidé à accepter ou à refuser leurs offres. Cette affaire occupe dans ce moment le conseil de sa majesté.

On fait la seconde lecture du bill concernant les droits d'importation et d'exportation.

Le *général Gascoigne* parle contre les dispositions de ce bill, et se plaint particulièrement de ce que la taxe ne s'étend pas à l'Irlande.

M. *Vansittart*. Le droit de convoi ne s'étendait pas à l'Irlande, et néanmoins, pendant les quatre ou cinq dernières années qui viennent de s'écouler, le commerce et la navigation n'ont pas pris un accroissement aussi grand en Irlande qu'en Angleterre.

Sir *R. Peel*. Je ne vois pas pourquoi l'Irlande ne serait pas traitée comme le reste du royaume-uni. C'est pour son avantage comme pour celui de l'Angleterre que la guerre s'est faite.

Le *chancelier de l'échiquier*. J'avoue que cette question méritait d'être mûrement examinée. Le gouvernement a le desir le plus vif de voir les charges publiques réparties avec égalité sur toutes les portions de l'Empire. Cependant je ne vois pas d'inconvenient à laisser présenter le bill dans un comité.

Le *docteur Lawrence*. Un système commercial tout-à-fait nouveau va s'introduire en Europe, et notre commerce a plus d'un danger à courir. Un traité de paix définitif est conclu avec la France, et il n'est pas encore question d'un traité de commerce. Il me semble que, dans des circonstances pareilles, on doit user de beaucoup de circonspection pour les taxes du genre de celle dont il s'agit. — Je trouve, d'ailleurs, que les droits d'importation et d'exportation tels qu'on les propose, donneront un grand avantage à l'Amérique sur nos colonies.

Lord *Hawkesbury*. Sans doute il serait à désirer que les deux parties de l'Empire fussent mises sur un même pied ; mais des circonstances locales ; et une grande disproportion dans la richesse de l'une et de l'autre, font que le principe n'est pas toujours applicable. D'un côté, cette taxe serait nuisible au commerce de l'Irlande ; et de l'autre, l'Angleterre gagnerait très-peu de chose à ce qu'elle fût établie dans cette partie du royaume-uni.

J'ai souvent entendu vanter l'importance et les avantages des traités de commerce ; mais je ne sais pas si ces avantages ne sont pas beaucoup plus spécieux que réels. J'avoue que des raisons politiques peuvent nous déterminer quelquefois à faire de ces traités ; par exemple, pour prévenir des différends, ou empêcher que nos relations commerciales avec l'étranger ne soient troublées. Mais jetons un coup-d'œil sur les contrées de l'Europe avec lesquelles nous n'avons pas de traités de commerce, et nous verrons que nos opérations avec elles ont été aussi étendues, aussi profitables, aussi faciles qu'on pouvait le désirer. Je soutiens qu'il ne faut jamais sacrifier des avantages considérables pour un traité de commerce. — Cet épouvantail de rivalité dont on menace notre commerce, à la paix, est une chimère. En effet, nous n'avons jamais eu pour rivales les nations avec lesquelles nous étions dernièrement en guerre, mais celles que nous comptons parmi nos alliés. Quelle rivalité de commerce entre les Français et nous, si ce n'est pour les soieries ? et l'on ne peut pas supposer que la France, dans la situation où elle se trouve, soit dans l'intention ou la possibilité de rivaliser avec nous. Les seuls articles que l'étranger puisse donner à meilleur compte que nous, sont les toiles fabriquées dans les pays de l'Allemagne avec lesquels nous avons des rapports d'amitié.

M. *O'Hara* fait observer que, quoique les parlements des deux pays soient unis, leurs échiquiers sont encore séparés, et que par conséquent les taxes doivent encore être distinctes.

FONDS D'AMORTISSEMENT.

Le *chancelier de l'échiquier*. Lorsque j'annonçai que je soumettrais aujourd'hui à la chambre la question du fonds consolidé pour la réduction de la dette, mon intention était de lui donner les détails les plus circonstanciés sur ce sujet ; mais il m'est impossible de le faire, parce que les papiers et calculs, qui devaient être distribués aux honorables membres, ne sont pas encore prêts, et ne pourront pas l'être avant le commencement de la semaine prochaine. J'espère néanmoins qu'on voudra bien me permettre de poser aujourd'hui les résolutions, afin qu'elles puissent être imprimées, et que la chambre ait le temps de former son opinion.

La chambre se met en comité.

Personne, dit le *chancelier de l'échiquier*, n'est plus convaincu que moi, que c'est un devoir sacré pour la chambre de conserver intact le système établi, en 1786, pour l'extinction de la dette nationale. Le but de cette mesure était de consolider la dette et les moyens de la racheter, de procurer au public quelque soulagement pour le présent, et d'accélérer le moment où la totalité de la dette se trouverait éteinte. Il est impossible de penser l'intérêt que nous payons pour la dette nationale, sans désirer ardemment de la voir diminuer. Cet intérêt se monte à 30 millions st. et le capital à 288 millions.

Le comité doit se rappeler que deux mesures furent adoptées pour réduire notre dette ; l'une en 1786, et l'autre en 1792. La première avait pour objet de réduire la dette au moyen d'un fonds d'un million sterling, dont les intérêts seraient accumulés jusqu'à ce que ce fonds se fût élevé à 4 millions st. L'autre mesure avait pour but de pourvoir à la décharge d'un pour cent de toutes les sommes qui seraient payées par la suite et ajoutées au capital. Il avait été arrêté, en 1786, qu'à une époque déterminée, c'est à dire quand on aurait 4 millions sterling d'intérêt de cette somme serait à la dispo-

sition du parlement, et que le système d'accumulation cesserait. Je proposerais d'annuler cette clause, et de laisser les intérêts s'accumuler toujours jusqu'à ce que la dette nationale soit totalement éteinte. — D'après la mesure adoptée en 1792, le un pour cent sur toutes les sommes empruntées depuis, et ajoutées au capital de la dette nationale, devait toujours être payé entre les mains des commissaires-liquidateurs, et l'intérêt en être appliqué par eux à l'extinction de la dette. Je propose de laisser dorénavant ces deux fonds d'amortissement réunis. D'après le premier plan, la dette ancienne, en supposant qu'elle soit toute à trois pour cent, supposition la plus défavorable, et qu'elle soit rachetée au pair, supposition aussi défavorable que la première, se trouverait éteinte en 48 ans; et la nouvelle, en suivant les mêmes données, en 47. Si l'on consolide les deux fonds, toute la dette, en la supposant de trois pour cent et rachetée au pair, serait éteinte en 43 ans et deux mois. Cette considération doit assurer au plan que je propose, la faveur du comité.

Mais il produira encore un avantage très-grand; car il nous dispensera de mettre sur le peuple pour 900,000 liv. sterl. de nouvelles taxes, dont on aurait besoin pour le un pour cent à payer pour les 56 millions sterl. hypothéqués sur *l'Income-tax*, et les 25 millions de l'emprunt. Ajoutez à cela que cette mesure laissera à la disposition du parlement, pour être employé au service public, 512,000 liv. sterl. provenant des courtages annués qui expireront en l'an 8, et 1,500,000 liv. sterl. quand les cinq et quatre pour cent seront soldés; ce qui aura lieu à une époque qui n'est pas éloignée. — Les deux *sinking funds* (fonds d'amortissement) réunis se montent à présent à 5,667,000 liv. sterl. — Il est démontré, par les tables de calcul, qu'une somme couverte cent fois son capital dans l'espace de 47 ans, ou le montant de nos *sinking funds*, multiplié par cent, surpasse de 80 millions la totalité de notre dette nationale. Nous pouvons donc être sûrs qu'elle sera entièrement éteinte en moins de 43 ans.

Je ne propose pas à la chambre de prononcer dans ce moment sur les résolutions que j'ai à lui présenter. Je demande seulement à les lui lire. — Accordé.

TAXE ADDITIONNELLE SUR LES DOMESTIQUES.

Le rapport du bill pour la nouvelle taxe à mettre sur les domestiques, est présenté.

M. Curtis. Je voudrais qu'au lieu de la taxe que l'on propose sur les domestiques en général, on en mit une sur les domestiques étrangers seulement, mais qui fût du double. Cette taxe serait très-productive, et ne contrarierait que ceux qui aiment mieux avoir à leur service et payer des étrangers que des compatriotes. Si le très-honorable membre, chancelier de l'échiquier, goûte ma proposition, je ferai la motion que le bill soit remis en comité, pour le prendre en considération.

Le chancelier de l'échiquier. Il n'y a pas d'exemple d'une taxe de ce genre; si le digne alderman est déterminé à persister dans son opinion, il n'a rien de mieux à faire que de proposer la chose par une motion expresse. — Je ne veux point favoriser les préventions pour ou contre telle ou telle classe d'hommes nés dans le pays, ou y résidant accidentellement; mais je ne peux m'empêcher de le dire, parce que je ne peux m'empêcher de le penser: une mesure comme celle dont il s'agit, décele une certaine animosité contre ceux qui ont des étrangers à leur service, ou contre les étrangers qui servent. Pour moi, je n'en ai jamais eu dans ma maison, et il est probable que je n'y en aurai jamais, parce que j'aime mieux partager mon pain avec mes compatriotes; mais je ne blame pas ceux qui suivent un autre système. Pourquoi imprimer une espèce de lézard sur des hommes, parce qu'ils sont dans un autre pays, s'ils remplissent avec fidélité les fonctions qu'on leur confie dans celui-ci? Je crois, d'ailleurs, que cette mesure serait très-déplacée dans les circonstances actuelles.

La proposition de l'alderman Curtis n'a point de suite.

La chambre, après s'être occupée de quelques objets d'un intérêt médiocre, s'ajourne.

(Extrait du *Morning-Chronicle* et du *True-Briton*.)

INTERIEUR.

Marseille, le 25 germinal.

DEPUIS que l'annonce de la paix définitive a fait cesser toutes les incertitudes, les travaux de ce port reprennent une grande activité. On s'occupe des réparations nécessaires pour l'armement d'une quantité de navires qui, par leur nullité et leur état d'abandon, semblaient condamnés naguères à surcharger les ondes d'un poids inutile.

Nous comptons dans ce moment neuf navires français prêts à partir pour des destinations diverses et lointaines, savoir: quatre pour les colonies, deux pour Tunis, un pour le Levant, un autre pour Constantinople, le neuvième enfin pour Civitavecchia.

Depuis le 1^{er} germinal jusqu'au 10 du même mois, il en est parti trente-six de diverses formes, ou grands ports Pondichéry, les îles françaises,

Cayenne, Philadelphie, la Morée, l'Italie, la Barbarie, Carthage, Hambourg, les ports du ci-devant Languedoc, etc.

Mais cet élan que le retour de la paix a donné aux spéculations commerciales, n'est que le prélude d'opérations plus importantes pour Marseille et la République entière.

Paris, le 3 floréal.

Le général de brigade, préfet du département des Pyrénées-Orientales, le secrétaire-général et les membres du conseil de préfecture, au citoyen Bonaparte, premier consul de la République française. — Perpignan, ce 15 germinal an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL.

Une paix honorable et solide vient de terminer la lutte que le Peuple français soutenait avec autant de dignité que de constance, pour assurer l'indépendance de la République, et affermir une constitution qui lui garantit la liberté civile et politique, et tous les droits de la nature et de l'ordre social.

Depuis dix ans, le Peuple français, couvert de cicatrices et de trophées, prodiguait son sang et ses trésors pour obtenir ces biens dont il sent tout le prix. La victoire qui vous fut toujours fidèle vint mettre un terme à ses sacrifices. La journée de Marengo, cette journée qui doit fermer votre carrière militaire, si le ciel écoute les vœux de la France, prépara la paix de l'Europe, et lui annonça le nouveau système politique qui doit désormais la régir.

Rendu tout entier au gouvernement de l'Etat, vous ne vous montrerez pas moins grand, citoyen consul, que vous fûtes redoutable à ses ennemis, lorsque vous faisiez triompher nos armées, et la paix vous appelle à de non moins importants travaux. La législation réclame toute l'activité de votre génie, toute la sagesse de vos profondes méditations. L'agriculture qui est la véritable base de la puissance de la grande nation, sera encouragée par un système de finances qui n'étouffera plus la reproduction dans son germe. Le commerce et l'industrie qui ont fait la fortune de quelques peuples, et qui doivent seulement contribuer à la splendeur de la République française, seront placés entre la charrue qui doit les alimenter et l'épée qui seule peut les défendre.

Puissez-vous, citoyen consul, être aussi heureux que vous êtes magnanime, et recevoir long-temps de la nation française ces tributs de respect, d'amour et de reconnaissance qui sont devenus son premier devoir et son plus cher sentiment.

(Suivent les signatures.)

Le conseil de commerce de la ville de Lyon, au premier consul.

GÉNÉRAL CONSUL.

Qu'ils furent bien inspirés les négocians de Lyon de penser que le sort de la France tenait à vos destins!

Opprimés depuis long-temps, votre retour d'Egypte ranima leurs espérances. Leur désir fut dès-lors que les rénes du gouvernement vous fussent confiées; l'heureuse journée du 18 brumaire remplit leur attente.

Vous partez pour l'Italie; leurs cœurs vous suivent au milieu des combats. Leur unique pensée est de voir venir vainqueur et triomphant; vous avez surpassé tout ce qu'ils pouvaient espérer.

Votre retour de Marengo fut célébré avec enthousiasme; en admirant vos victoires, ils se réjouissaient sur-tout de la conservation de vos jours, au-travers de tous les dangers que vous avez courus.

Depuis cette époque, chaque jour ajouta quelque chose à votre gloire; des préliminaires de paix furent accueillis avec ivresse.

Votre vaste génie qui embrasse tout, présidait à Amiens aux destinées de la République française, tandis que votre présence consolidait à Lyon le bonheur de la République italienne. Vos délassés étaient de visiter nos ateliers, d'encourager l'industrie, et votre départ est signalé par un acte de munificence.

La paix, objet de tous les vœux, met aujourd'hui le comble à votre gloire et à notre bonheur. De toutes parts se font entendre les cris de vive Bonaparte! vive la République française! la reconnaissance des Lyonnais les répète avec transport. (Suivent les signatures.)

Les membres composant le tribunal de commerce de Lyon, au premier consul.

GÉNÉRAL CONSUL.

Un heureux accord entre la victoire et la modération, la politique et la justice vient de donner la paix à l'Europe, et lui voit était réservé de présenter ce spectacle à l'univers surpris.

Tandis que vos contemporains vous signalent à l'admiration de la postérité, les membres du tribunal de commerce de Lyon, chez qui vous avez épuisé ce sentiment, n'ont à vous offrir que leur vive reconnaissance pour le bien que vous avez fait, et leurs vœux pour la conservation d'une vie dont ils savent que tous les instans sont employés à préparer et consolider le bonheur de la France.

Salut et respect. (Suivent les signatures.)

Le tribunal de première instance du quatrième arrondissement du département du Nord, siéant à Cambrai, au général Bonaparte, premier consul de la République française. — Cambrai, le 19 germinal an 10.

PREMIER CONSUL.

Le génie qui fit triompher les armées françaises d'ennemis vaillans et nombreux, vient de remporter de plus douces victoires en réconciliant une multitude de nations. Il n'y a de comparable à la grandeur et à l'éclat de ses exploits, que la sagesse et la générosité de ses traités: ils sont, comme sa gloire, au-dessus de tout éloge.

Sans égal dans la guerre, Bonaparte était digne de rendre la paix à l'Europe; il est digne de procurer à la grande République, illustrée par ses armes, les loix et le calme intérieur qui doivent assurer sa prospérité.

Salut et respect. (Suivent les signatures.)

Les membres composant la préfecture de l'Hérault, à Bonaparte. — Montpellier, le 19 germinal an 10 de la République française.

CITOYEN PREMIER CONSUL.

La paix que vous avez conclue avec l'Angleterre est une véritable conquête; vos victoires avaient préparé ce complément de la paix générale; mais votre génie a fait plus encore: il a vaincu l'esprit de rivalité qui a si long-tems désuni deux nations faites pour s'estimer et non pour se combattre; il a dissipé les préventions élevées par une politique ambiguë, contre une République naissante, qui vous doit sa liberté, sa gloire et son repos.

Heureux des fruits de votre sagesse, nous vous apportons, citoyen premier consul, la reconnaissance de tous les amis de l'humanité, et en particulier celle des habitans du département dont l'administration nous est confiée.

Les membres composant la préfecture de l'Hérault.

(Suivent les signatures.)

Le préfet, le secrétaire-général, le conseil de préfecture du département des Deux-Sèvres, et le conseil d'arrondissement de Niort, au général Bonaparte, premier consul de la République française. — Niort, le 19 germinal, an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL.

C'est un besoin pour nos cœurs de vous exprimer les sentimens de reconnaissance et d'allégresse qui nous ont émus à la nouvelle de l'heureuse paix que vous venez de conclure.

La France vous doit son bonheur, sa puissance et sa gloire; le département des Deux-Sèvres vous doit plus encore: vous l'avez rendu à la République, et le traité d'Amiens lui assure à jamais le repos nécessaire pour réparer ses malheurs.

Après tant de prodiges opérés, la paix du Monde sera cependant pas lettrée de vos travaux. Aux ténèbres d'une nuit affreuse, vous avez fait succéder, l'aurore d'un beau jour, et, semblable à l'astre bienfaisant qui la suit, vous allez recommencer une carrière nouvelle, pour éclairer et vivifier la France par des loix sages, immortelles comme vous.

Votre gloire, citoyen consul, surpasse celle de tous les héros de l'antiquité. Elle n'a point coûté de larmes; elle repose toute entière sur la félicité publique. Veuillez le Dieu qui s'est servi de votre bras et de votre génie pour sauver l'Empire français, vous laisser long-tems jouir de votre ouvrage et de notre amour!

Nous avons l'honneur de vous saluer avec un profond respect. (Suivent les signatures.)

Les commissaires et substitués du tribunal d'appel, siéant à Rennes. — Rennes, le 19 germinal, an 10 de la République française, une et indivisible.

CITOYENS CONSULS.

La paix était le vœu de tous les bons Français; nous la devons à la sagesse et à la fermeté du gouvernement; qu'il nous soit permis de joindre nos acclamations à celles de la France entière, et de vous offrir, citoyens consuls, l'hommage de notre reconnaissance et de notre respect.

(Suivent les signatures.)

Le maire et adjoints de la ville d'Alençon, département de l'Orne, au général Bonaparte, premier consul de la République. — Alençon, le 20 germinal an 10.

GÉNÉRAL CONSUL.

Graces vous soient rendues: après avoir vaincu toutes les puissances de l'Europe, vous en avez fait des alliés du Peuple français. Le traité d'Amiens a réuni deux nations voisines et rivales qui doivent être amies pour leur bonheur.

Il ne vous a pas suffi, général consul, d'avoir assuré à la France la paix extérieure, vous voulûtes consolider celle intérieure qui commença avec votre consulat: vous songâtes l'idée d'une convention arrêtée avec Sa Sainteté, et que la nation entière va bientôt recevoir comme une loi bienfaisante.

Cet acte, général consul, n'était pas moins utile que les autres traités. Il rassure les consciences, rallie les familles divisées, et établit par-tout une paix certaine et durable.

Il était réservé au héros du 18^e siècle d'assurer ainsi la paix intérieure et extérieure, en faisant cesser toutes divisions!... Les habitants d'Alençon, dont nous faisons partie et dont nous sommes les organes, vous veulent (comme tous les Français) une reconnaissance éternelle.

Il nous est impossible, général consul, de rendre les sentiments que vous nous inspirez; permettez que nous terminions en vous assurant de notre respectueux et inviolable attachement.

(*Suivent les signatures.*)

Le maire et adjoints de la ville de Granville, à Bonaparte. — Granville, le 20 germinal an 10 de la République française.

GÉNÉRAL CONSUL,

Veuillez recevoir les hommages, la reconnaissance et les respects des habitants de Grandville: témoins que l'Europe entière de vos victoires et de vos vertus, vous avez mis le comble à leur admiration, en procurant à la France une paix glorieuse et rendant à la religion sa pureté.

Permettez que l'expression de leur joie, parvienne jusqu'à vous.

Salut, respect et dévouement.

(*Suivent les signatures.*)

Le préfet, le secrétaire-général, et les membres du conseil de préfecture, au premier consul. — Liège, le 21 germinal an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Nous avions, célèbre, dans les préliminaires de la paix maritime, le présage de la paix universelle, quelles espérances n'a pas réalisées Bonaparte? quels vœux n'a-t-il pas accomplis?

La République libre et triomphante est en paix avec le Monde entier. Toutes les puissances respectent notre réunion votée par des affections mutuelles, resserrée par de communes victoires, consolidée par votre sagesse.

Citoyen premier consul, nous sommes heureux de vous le dire, les français de l'Ourthe sont dignes des grandes destinées que vous venez de garantir à la Patrie.

Salut et profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

Le préfet, le secrétaire-général, et les membres du conseil de préfecture de la Vienne, au général Bonaparte, premier consul de la République française. — Poitiers, le 21 germinal an 10.

GÉNÉRAL CONSUL,

Il fallait pour la tranquillité du Monde un génie extraordinaire: vous avez paru... Tout a été soumis... Tout a été pacifié.

Puissent tous les siècles futurs, puissent tous les hommes mettre à profit les grandes leçons de courage et de sagesse que vous leur offrez dans votre conduite magnanime, et se féliciter comme nous des innombrables bienfaits qu'elles leur assurent.

Agrétez, général consul, les témoignages d'admiration et de reconnaissance que tous les citoyens de ce département vous offrent par notre organe.

(*Suivent les signatures.*)

La société des observateurs de l'homme a tenu le 29 germinal une séance qui a offert beaucoup d'intérêt. Le citoyen Palisot de Beauvois, qui a voyagé dans l'Amérique septentrionale et sur la côte d'Afrique, a présenté à la société plusieurs instrumens des nègres d'Oware et des Chérôkées, dont il a fait la démonstration. Ce voyageur a joué un air de flûte des sauvages Chérôkées, et a fait entendre le son d'un instrument fort simple qui sert d'appel à ces derniers pour attirer les cerfs. Dans la même séance, M. Godeluck a présenté à la société les deux nains qu'il a amenés à Paris. Nanette Stocker a sur-tout fixé l'attention. Cette jeune personne joint à une petite taille extraordinaire du corps la plus grande régularité dans les proportions de ses membres. Elle est née le 6 octobre 1781, à Kammer, dans la Haute-Autriche. Elle a 35 pouces et quelques lignes. Sa figure est très-jolie et très-spirituelle. Elle a exécuté sur le piano différents morceaux avec beaucoup de précision. La société a nommé deux commissaires pour constater le développement de ses facultés intellectuelles et morales. Le jeune homme, âgé aussi de 20 ans, est né dans les environs de Strasbourg, et s'appelle Jean Hauptmann. La séance a été terminée par la lecture d'un mémoire du citoyen Lermier, contenant une série d'observations sur les derniers momens de la vie.

— La compagnie des mines de charbon de Lity, vient de faire construire, par le citoyen Perrier, la première machine de rotation qui ait encore été établie en France pour extraire le charbon de terre du fond des puits. Cette machine, pour l'exécution de laquelle l'auteur a obtenu un brevet d'invention, remplit parfaitement son objet; elle produit une économie considérable sur les frais d'extraction, et l'on peut espérer que les concessionnaires de mines, mieux éclairés sur leurs propres intérêts

qu'ils ne paraissent l'avoir été jusqu'ici, remplaceront leurs machines à chevaux par des machines à vapeurs, convenablement appropriées à leur extraction.

Les audiences publiques du conseiller-d'état ayant le département des domaines nationaux, n'auront lieu dorénavant que les 15^{es} et les 16^e de chaque mois, depuis dix heures jusqu'à une heure.

Dans le cas où ce serait jours de repos, elles seraient remises au lendemain.

Son secrétariat continuera d'être ouvert au public, tous les jours, depuis midi jusqu'à deux heures.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 27 germinal an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les legs faits aux hospices et aux pauvres de la ville de Digne, département des Basses-Alpes, par le citoyen Gaspard-Alexis Dalayer, suivant son testament solennel et mystique, reçu par Aillaud, notaire, le 3 août 1785, formant un capital de 5300 liv. tournois, comme aussi le legs de quatre charges de bled qui doivent être employées, suivant le même testament, en distributions de pain, seront acceptés par la commission administrative des hospices et des bureaux de bienfaisance réunis de ladite ville.

II. En cas de contestation de la part des héritiers, la commission se fera autoriser, en conformité du règlement du 7 messidor an 9, à faire les poursuites qui seront nécessaires pour la délivrance desd. legs, et à en consentir la réduction, s'ils excédaient la portion disponible de la succession.

III. Le legs en nature sera employé suivant la volonté du testateur. Ceux en argent seront employés en acquisitions de rentes sur l'Etat.

IV. Le ministre du l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les legs faits aux hospices civils et d'humanité de la ville de Bayeux, par testament de Jeanne Adeline, veuve de Jean-Baptiste-Charles Després, serurier dans cette ville, en date des 26 et 27 pluviôse an 9, et dont les administrateurs aux hospices ci-dessus, par délibération, en date du 14 ventôse suivant, ont consenti la réduction au taux fixé par la loi du 4 germinal an 3, seront acceptés par ces mêmes administrateurs.

II. Les biens provenant de ces legs seront réunis aux autres biens et revenus des hospices de Bayeux, et administrés conformément aux lois et réglemens relatifs aux établissemens de charité.

III. En cas de contestation de la part des héritiers de la légatrice, les administrateurs de ces hospices se feront autoriser à poursuivre de la manière indiquée par l'arrêté du 7 messidor dernier, la délivrance de la portion des legs à eux faits, qui doit leur revenir, d'après la loi du 4 germinal précitée.

IV. Pour sûreté desdits legs, il sera fait au bureau des hypothèques des arrondissemens où sont situés les biens appartenans à la légatrice, tous les actes conservatoires nécessaires.

V. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Le legs de 8000 francs fait par le testament d'Anne-Joseph Gilbert Allire Langheac, demeurant à Villefranche, en date du 10 avril 1788, en faveur des pauvres du lieu de Prechonnet, ancienne province d'Auvergne, aujourd'hui département du Puy-de-Dôme, sera accepté par la commission de bienfaisance dudit lieu, et à son défaut par le maire.

II. Le montant du legs sera employé de l'avis des curé, maire et adjoints de la commune, en acquisition de rente sur l'Etat, et le revenu, en décharge d'impositions au profit des plus pauvres habitants selon le vœu du testateur.

III. Le legs de 6000 francs fait par ledit Allire Langheac, et par le même testament, aux pauvres des communes de l'Amure, Saint-Nizier et Grandry, ancienne province de Beaujolais, aujourd'hui département du Rhône, seront acceptés par

le sous-préfet, au nom des pauvres de ces trois communes, et une expédition de l'acte d'acceptation remise à chacun des bureaux de bienfaisance ou des maires, qui paieront les frais par tiers sur les revenus municipaux.

IV. L'emploi du capital et du revenu sera fait, ainsi qu'il est porté en l'article II, avec cette différence seulement, 1^o que le placement et l'administration du capital et du revenu, seront confiés au maire d'une des communes que le sous-préfet désignera, et sous sa surveillance; 2^o que les curé, maire et adjoints de chaque commune donneront leur avis sur l'emploi de la somme; chaque année, et sur les habitants auxquels ils croiront convenable d'appliquer la décharge des impositions, et que le sous-préfet fera le partage annuel et préalable du revenu entre les trois communes, après quoi la répartition du contingent de chacune se fera comme il est dit en l'article II.

V. Les membres des bureaux de bienfaisance et les maires feront, sous leur responsabilité, les actes conservatoires des hypothèques.

VI. En cas de contestation de la part des héritiers, il sera procédé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 messidor an 9.

VII. On ne pourra se prévaloir contre les pauvres donataires, de l'inexécution des conditions de la donation non autorisées par le présent arrêté.

VIII. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

CORPS - LEGISLATIF.

Présidence de Lobjoi.

SEANCE DU 2^e FLOREAL.

Le citoyen Bataillard fait hommage d'un écrit intitulé: *le double Concordat*, ou les Peuples réconciliés par la religion et l'héroïsme. — La mention au procès-verbal et le dépôt à la bibliothèque sont ordonnés.

Le président. Plusieurs membres du corps-législatif m'ont fait des observations sur le tems considérable qu'exige le dépouillement des votes lorsque nous avons à délibérer sur un grand nombre de projets de lois dans la même séance: il a été proposé deux moyens d'abréger cette opération. L'un consisterait à faire compter simultanément les bulletins de quatre urnes; l'autre à s'assurer du nombre de ceux contenus dans la première urne, et à verser ensuite successivement, sans les compter, les bulletins de chacune des cinq autres, et se bornant à vérifier la supériorité des votes pour ou contre les projets de lois. J'invente le corps-législatif à décider lequel des deux modes proposés lui paraît le plus convenable.

Grouvelle. J'appuie la seconde proposition qui vient de vous être expliquée. Quand, par un seul appel nominal, on vote sur six projets à la fois, le nombre des votans est le même sur le sixième projet que sur le premier... (*Non, non, s'écrient plusieurs membres.*) Nous déposons successivement nos boules dans chacune des six urnes placées à côté l'une de l'autre; ainsi le premier scrutin peut servir de base pour constater le nombre de votans pour chacun des projets sur lesquels on a exprimé son vœu.

Le président se dispose à mettre aux voix la proposition.

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour.

Le corps-législatif ne passe point à l'ordre du jour.

Bourg-Laprade. Quoique la décision que nous portons sur les projets de lois soumis à notre délibération soit un travail purement matériel et fatigant, je crois cependant que la rigueur du devoir doit l'emporter sur l'ennui de cette opération, et nous déterminer à suivre fidèlement le mode établi pour exprimer et constater notre vœu; je demande donc que l'on continue de s'assurer, urne par urne, du nombre des votans, sauf à abréger en faisant faire quatre dépouillemens à-la-fois par les quatre secrétaires.

Rabaud jeune. Dans l'opération du dépouillement, un des secrétaires est toujours assisté par un autre secrétaire. A la rigueur, on ne pourrait dépouiller que deux scrutins à-la-fois. Chacun des deux modes proposés offre des inconvéniens, et néanmoins il importe d'abréger l'opération du dépouillement des scrutins; je demande qu'il soit nommé une commission pour s'occuper d'un moyen d'accélérer nos délibérations, sans porter atteinte à ce que la loi exige de nous.

La proposition de Rabaud est adoptée. — Les commissaires nommés sont: Grouvelle, Rabaud, Barailon, Bourg-Laprade et Lagrange.

Le conseiller-d'état Defermon est introduit. Il présente onze projets de lois qui intéressent, sous le rapport d'échanges, les communes d'Orléans

(département du Loiret). Châlons (de la Matre), Bierre (de la Côte-d'Or), Miéris (du Jura), Aurillac (du Cantal), et tous ceux d'impositions extraordinaires, celles de Ville-Jésus (département de la Charente), Avirey-Lincey (de l'Aube), Sommermont, Warmériville, Boursaut et Chevillon (de la Haute-Marne).

La discussion aura lieu le 11 floral.

L'ordre du jour appelle la discussion de douze projets présentés le 22 par Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), tendans à autoriser des impositions extraordinaires demandées par les communes de Lemmeries, Boulage, Origny, Baligoucourt, Saint-Piat, Sully, Albias-Esquinle, Mazcabardès, Lieury, Chaillon et Montréal.

Après avoir entendu les rapports des tribuns Gillet, Emile-Gaudin et Quinaud, le corps-législatif délibère sur chacun des projets, qui sont convertis en lois.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Chabaud (de l'Allier).

SÉANCE DU 2 FLORÉAL.

On donne connaissance de la correspondance.

Le citoyen Larochette, domicilié au Puy, département de la Haute-Loire, demande que les colons qui se trouvent en France, et ont été inscrits sur une liste d'éligibles, fassent dans leur pays, partie nécessaire des premières listes lorsque les opérations pour la formation des listes d'éligibles y auront lieu.

Le tribunal passe à l'ordre du jour sur cette pétition.

Le citoyen Bataillard fait hommage d'un ouvrage ayant pour titre : *Le double Concordat, ou les peuples réconciliés par la religion et l'héroïsme.*

Le tribunal ordonne la mention de l'hommage au procès-verbal, et le dépôt de l'ouvrage à sa bibliothèque.

Après avoir entendu les tribuns Curé, Chabaud-Latour, Challand, Chassiron et Chaveulin, membres de la section de l'intérieur, le tribunal vote l'adoption de vingt-quatre projets de lois tendans à autoriser des échanges, aliénations et concessions de terrains, demandés par les communes de Fraize, Arbois, Niort, Harment, Poligny, Ambilly, Puy-l'Evêque, Mirebel, Saint-Céré, Joigny, Villé, Orthes, Xermaménil, Benfeld, Neuvy, Longueville, et par les hospices civils de Schélesiat, Strasbourg, Joigny, et Saint-Jean-en-Royans.

Sur le rapport de Malés, membre de la section des finances, le tribunal vote l'adoption du projet de loi tendant à autoriser la commune de Chateaux-Marcheix à s'imposer extraordinairement pour subvenir aux dépenses de la reconstruction d'un pont.

La séance est levée et remise au 4.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Lohjoi.

SÉANCE DU 3 FLORÉAL.

Après la lecture du procès-verbal, la commission nommée dans la séance d'hier, demande à faire son rapport.

Barillon. Législateurs, le nombre des projets de lois sur lesquels vous avez à prononcer chaque jour s'accroît tellement, que vous craignez de ne pouvoir répondre, et aux desirs de vos concitoyens et à l'attente du gouvernement.

Vous avez déjà pourvu, par un arrêté du 11 frimaire dernier, à un meilleur emploi du tems, et vous êtes parvenus, par un seul appel nominal, à faire en une heure ce qui en exigeait six auparavant.

Complétable à la nation de tous vos instans, vous ne voulez pas qu'il y ait un seul de perdu pour la chose publique : en conséquence vous desirez hâter encore l'opération du scrutin en accélérant son mécanisme; vous ne craignez pas d'accroître la somme de vos travaux pour mieux vous acquitter envers la patrie; vous cherchez enfin par tous les moyens qui sont en votre pouvoir, à répondre aux besoins du peuple, et à multiplier ses jouissances.

Vous avez jugé qu'on perdait en effet un tems précieux à recenser isolément les votes sur chaque projet.

Plusieurs moyens d'accélération se sont d'abord présentés à votre commission; elle les a médités, discutés, et elle s'est convaincue qu'ils ne sont pas tous également admissibles.

Votre respect pour les lois vous ferait rejeter avec dédain tout ce qui porterait la plus légère atteinte à celle du 19 nivôse an 8.

L'article XIV de cette loi porte légalement : les secrétaires ouvrent à la vue de l'assemblée l'urne du scrutin, et font le compte des voix.

On ne pourrait donc ni les remplacer ni même leur donner des adjoints.

On ne pourrait aussi, sans enfreindre un article très-sage du règlement, l'article XXXIV, qui veut que l'on compte ostensiblement les voix, se contenter du recensement des votes de la première urne, et il y aurait plus d'un inconvénient à placer ailleurs que sur la tribune, les vases destinés aux scrutins.

Enfin cette tribune est tellement composée, si étroite, si peu étendue, qu'il serait impossible à plus de trois personnes d'y opérer librement et à-la-fois. Il serait sans doute à souhaiter que l'on employât en même tems les quatre secrétaires; il serait alors facile de voter par trois appels nominaux sur vingt-quatre projets de lois; mais en jetant un coup-d'œil sur cette enceinte, vous vous convaincrez aisément des difficultés.

Au reste, le projet d'arrêté que votre commission m'a chargé de vous présenter, offre une économie réelle des deux tiers du tems que l'on a coutume d'employer au recensement des suffrages, et on observe religieusement ce qui est prescrit par la loi du 19 nivôse et par votre règlement.

D'ailleurs si, par quelque erreur impossible à prévoir, les projets de loi sur lesquels le corps-législatif aura à prononcer, étaient si nombreux que la séance ne pût y suffire, il serait nécessairement alors, quoiqu'à regret, de la faculté qu'il s'en est réservée par l'article 3 de son règlement; il ajournerait la délibération.

Votre commission vous propose, en conséquence, l'arrêté suivant :

« Le corps-législatif arrête que, lorsqu'il aura à délibérer sur plusieurs projets de lois, les secrétaires pourront faire à la fois trois recensemens desquels chacun d'eux successivement transmettra le résultat au président. »

Le projet de la commission est mis aux voix et adopté.

Une lettre du citoyen Maron, ministre du culte protestant, informe le corps-législatif qu'il sera célébré le dimanche 5 floral, dans le temple des protestans de Paris, rue Saint-Thomas-du-Louvre, un service solennel d'actions de grâces pour la loi sur les cultes, et qu'il sera réservé des places pour les autorités constituées.

Le corps-législatif ordonne la mention de cette lettre au procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la discussion de 12 projets de lois présentés le 23 par le conseiller-d'état Shées; l'un relatif à la perception d'un droit sur le pont Morand, à Lyon; les onze autres ayant pour objet une imposition extraordinaire demandée par les communes de Vemars, Lamare, Vallabregues, Dampierre, Viremont, Voulesme, Jeanneuil, Chateaux, Essigey, Launai et Mers.

Les orateurs du tribunal ayant exprimé le vœu émis par cette autorité en faveur de ces divers projets, le corps-législatif procède au scrutin; le dépouillement se fait conformément à l'arrêté de ce jour, et les projets sont convertis en lois.

La séance est levée.

COMMERCE.

Les feuilles publiques ont annoncé la formation d'une société en commandite pour le commerce des îles de France et de la Réunion. La paix générale permet enfin aux directeurs de cette entreprise de commencer leurs opérations.

Cette association libre procurera à ses actionnaires des avantages de plus d'un genre; son but est de faire participer un plus grand nombre de citoyens aux bénéfices du commerce de ces colonies, intéressantes sous tant de rapports.

Les actions sont de 3,000 francs, elles jouiront d'un intérêt annuel de huit pour cent, et d'un dividende bisannuel proportionné à la masse des bénéfices.

Les personnes qui prendront la peine de parcourir le mémoire détaillé qui contient l'exposé des opérations futures, et les réglemens de cette association, pourront juger si les bases sur lesquelles elle repose, sont d'autant plus solides que ses promesses sont moins lustueuses.

Ce mémoire se distribue chez les citoyens Dessert et compagnie, et Fulchiron et compagnie, actionnaires et banquiers de la société. C'est à eux que pourront s'adresser les personnes qui voudront se procurer des actions à Paris, dans les principales villes de commerce de la France, l'on s'adressera aux négocians dénommés dans le mémoire précité.

AURÉDACTEUR.

CITOYEN, permettez que je me serve de la voie de votre journal pour annoncer que je mettrai en vente, à la fin de ce mois (floral) une nouvelle édition des *Œuvres diverses de Ducloux*, de l'Académie française, en 5 vol. in-8°. Cette édition sera plus complète que la première que j'ai publiée, il y a quelques années, en 4 vol. J'ai ajouté aux ouvrages imprimés dans la première édition, plusieurs mémoires très-curieux, entr'autres, sur les *Druides*, sur *l'art théâtral chez les Romains*, sur *leur déclamation*, sur *l'origine et les progrès des jeux scéniques*,

en France; sur les épreuves appelées *Jugemens de Dieu*; sur les langues celtique et française; sur *l'histoire*, etc., etc. Ces différens mémoires qui n'avaient pas encore été réunis, le seront dans le cinquième volume de l'édition que j'annonce. Ce cinquième volume se vendra séparément; ainsi les personnes qui ont la première édition, pourront facilement la compléter. Le prix des cinq volumes sera de 15 fr. celui du cinquième volume sera de 3 fr.

Je vous salue,

N. L. M. DESSESAERTS, libraire-éditeur des *Œuvres de Thomas, des Siècles littéraires de la France*, etc. place de l'Odéon.

A V I S.

MUSÉUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE.

Jours d'ouverture des galeries d'histoire naturelle et de la bibliothèque.

Les galeries et la bibliothèque seront ouvertes au public et aux étrangers, les *Mardi* et *Vendredi* de chaque semaine, depuis trois heures jusqu'à la nuit pendant l'automne et l'hiver; et depuis quatre heures jusqu'à sept, pendant les printemps et l'été; les *Lundi*, *Mercrèdi* et *Samedi* de chaque semaine seront consacrés aux étudiants, depuis onze heures jusqu'à deux heures.

DESFONTAINES, directeur; A. BRONGNART, secrét.

Nouveau journal de musique, dit d'Apollon, pour piano ou harpe, par les citoyens Cherubini, Boieldieu et L. Jadin.

Ce Journal contiendra des morceaux nouveaux, composés par ces trois auteurs; chacun en fournira deux par mois, qui réunis, formeront six numéros; offrant alternativement des romances, des rondeaux, duos ou airs français, des duos cavatines, ou canons italiens, à trois et quatre voix.

La première livraison composée de deux numéros, paraît depuis le 1^{er} floral; la seconde paraît le 11, la troisième le 21, et ainsi de suite de mois en mois, jusqu'au 1^{er} floral de l'an 11.

Le prix de l'abonnement franc de port pour Paris et les départemens, est de 42 francs pour l'année, 27 pour six mois et 15 pour trois mois.

On s'abonne chez madame Duhan et compagnie, éditeurs dudit journal, aux deux Lyres, boulevard Montmartre.

Nota. Toutes les lettres de demande doivent être affranchies.

LIVRES DIVERS.

FEUILLE DU CULTIVATEUR, ou Journal des découvertes et des améliorations qui ont eu lieu en France et chez l'étranger, depuis l'année 1788, sur toutes les parties de l'agriculture et de l'économie rurale et domestique, avec l'annonce ou des analyses des productions du même genre qui ont paru depuis la même époque : ouvrage honoré de la protection du gouvernement. Seconde édition, corrigée. A Paris, chez A. J. Marchant, imprimeur-libraire pour l'agriculture, rue des grands Augustins, n° 12. *Germinai* an 10. 9 vol. in-4°, avec tableaux et fig., le texte en petit romain, à deux colonnes, et les notes en mignone dans quelques volumes. Prix, jusqu'au 1^{er} messidor prochain, 72 francs, cartonnés et étiquetés, et 78 francs par les diligences. (Après l'époque ci-dessus, l'ouvrage se vendra 80 francs en feuilles).

On trouve, à la même adresse : *Physiologie végétale de Senobier*, 5 vol. in-8°, 21 fr. — *Mémoires de la société royale d'agriculture*, 25 volumes in-8°, fig. 48 fr. — *Traité des Engrais*, de Maurice, 3 fr. — *Journal des Arts et Manufactures*, 3 vol. in-8°. de plus de 1700 pag. et 20 fig. 18 fr. — *Traité des Prêtres artificiels*. in-8° fig. 9 fr. 50 c. — *Recueil sur les Soupes économiques*, in-8° fig. 3 fr. — *Agriculture toscane*, in-8° 3 fr. — *Mémoires sur l'Administration forestière*, par Varenne-Fenille, 2 vol in-8° fig. 9 fr. — Plusieurs ouvrages sur toutes les parties de l'Agriculture.

Le citoyen Marchant fait la commission pour les particuliers; il a à quelques traductions estimées sous presse, et va publier incessamment le prospectus d'une entreprise considérable en agriculture.

LE MANUEL LATIN du cit. Boinvilliers, annoncé dans le numéro du 2 floral, se vend à Beauvais, chez Desjardin et sceurs, imprimeur, et à Paris, chez Hocquard, libraire, Saint-André-des-Arts, n° 121.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 3 floral.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	57 fr. c.
Provisoire non déposé.....	46 fr. 50 c.
Bons et promesses de deux tiers.....	2 fr. 80 c.
Bons an 8.....	39 fr. c.
Actions de la Banque de France.....	1152 fr. 50 c.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR. PORTUGAL.

lisbonne, le 29 mars.

Le général Lannes est arrivé ici il y a trois jours. Il a été reçu avec tous les honneurs militaires. Il est de la plus grande honnêteté envers tout le monde, n'annonçant aucune espèce de prétention. Rigoureux observateur des usages et des coutumes reçues, il a fortement recommandé aux négocians français, qui lui ont rendu visite, la soumission aux lois du royaume. Leur disant que c'était par cette conduite qu'ils seraient respectés par la République. On se loue en général de ses procédés, et la cour paraît très-satisfaite du choix qu'il a fait de lui le premier consul pour résider auprès d'elle.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 19 avril (29 germinal).

Hier, jour de Pâques, un *Te Deum* en musique a été chanté dans la chapelle de l'hôtel de France. La légation française résidente à La Haye, s'y est rendu avec l'état-major et les officiers de la garnison. Un peuple nombreux était témoin de cette cérémonie, et semblait se réunir d'intention avec l'auguste solennité qui assurait dans le même moment à Paris la tranquillité de la France au milieu des applaudissemens de l'Europe.

Paris, le 5 floréal.

Le citoyen Dubois-Thainville, chargé d'affaires et commissaire-général des relations commerciales de la République française à Alger, écrit, en date du 15 germinal, que le traité entre la République française et la régence d'Alger, inséré dans le n° du sextidi 26 germinal, et ratifié par le premier consul, a été ratifié par le dey dans la forme la plus solennelle.

Le citoyen Dubois Thainville ayant réclamé au nom du premier consul la liberté de l'esclave cisalpin Luigi-Imperator; Puisque *Bonaparte* le réclame, répondit le dey, il ne m'appartient plus; je le lui rends. Ce cisalpin est venu en France sur le brick *le Furet*, porteur des dépêches du citoyen Dubois-Thainville.

Copie de la lettre écrite par le préfet du département de l'Ain, de Bourg, le 29 germinal an 10, au citoyen Portalis, conseiller d'état, chargé de toutes les affaires relatives aux cultes.

CITOYEN CONSEILLER D'ÉTAT.

J'ai eu à me plaindre plusieurs fois de la dangereuse influence qu'exerçait le comité ecclésiastique de Lyon sur les opinions de plusieurs prêtres de ce département, et du refus de souscrire la promesse de fidélité qui en avait été la suite. Persuadé que cette division de principes était l'effet d'une opposition aveugle contre le gouvernement, je craignais que tous les efforts qu'on tenterait pour éteindre les divisions religieuses, ne fussent vains. Ce qui se passe aujourd'hui dans ce département, me prouve que j'ai été dans l'erreur. J'ai la satisfaction de vous annoncer, citoyen conseiller, que la nouvelle de la ratification du concordat y a produit un enthousiasme universel. Vingt-sept ecclésiastiques insoumis, parmi lesquels se trouvent plusieurs chefs, m'ont adressé le 26 du courant une déclaration signée individuellement, portant qu'ils se soumettent d'hors et déjà au concordat dans tout son contenu. D'après une déclaration aussi solennelle, j'ai cru devoir accueillir la demande qui m'a été faite par l'universalité des habitans de cette commune d'ouvrir, le jour de Pâques, la grande église, pour y chanter le *Te Deum*. Cette cérémonie y a eu lieu, en effet; les autorités constituées et tous les citoyens s'y sont rendus simultanément. Des discours ont respiré l'amour de la patrie et du gouvernement y ont été prononcés par des hommes que naguères on était porté à regarder comme ses ennemis. Les armées de la République y ont aussi recueilli un tribut d'admiration et d'éloges. Cette journée s'est passée à la satisfaction de tous les citoyens. La soumission des prêtres de Bourg est le présage certain de celle qu'il feront tous les autres ecclésiastiques du département.

Le 28 germinal a été, citoyen conseiller, un beau jour pour le département de l'Ain, puisqu'il a éclairé l'alliance de la religion avec le gouvernement, et qu'il a amené le terme de toutes les divisions.

Salut et respect. Signé OZUN.

Pour copie conforme :

Le chef de la correspondance générale des affaires concernant les cultes, Th. FEIN.

MINISTRE DU TRÉSOR PUBLIC.

Rapport aux consuls de la République, fait par le ministre du trésor public, le 13 germinal an 10.

CITOYENS CONSULS,

Le 23 pluviôse dernier, vous avez, sur mon rapport, arrêté diverses dispositions relatives aux bons au porteur, délivrés en paiement d'arrérages de rentes.

Jusqu'à lors ces effets avaient servi d'aliment à des spéculations toujours criminelles, quand des comptables osent s'y livrer. Quelques-uns, après avoir reçu en numéraire le produit des contributions, s'en chargeaient en recette, comme si elles étaient payées en bons au porteur; sauf à en faire acheter à bon marché sur la place et les verser au trésor public, en profitant de la différence; d'autres, qui avaient effectivement reçu ces bons, qui auraient dû les annuler et les renvoyer, de décade en décade, au trésor public, aux termes des lois et arrêtés, tiraient de leur caisse ces valeurs, appelées *mortes*, et qui devaient l'être à jamais pour le fisc; ils les rendaient frauduleusement à la circulation; ils convertissaient en écus des papiers que la loi avait frappés d'une entière nullité, et faisaient valoir à leur profit les sommes provenant de cette rémission.

Ceux qui faisaient vendre des bons ne s'attachaient guères à relever une valeur dont le prix, quelque foible qu'il fût, était tout gain pour eux. S'il s'agissait de s'en pourvoir pour les envoyer au trésor public, les uns et les autres l'avaient sur la place; car elle ne pouvait plus déprécier qu'à leur bénéfice. Vous avez mis, autant qu'il a dépendu de vous, un terme à ce désordre. quand vous avez, il y a deux ans, assigné des fonds en numéraire pour le paiement des rentes et pensions.

Mais nulle sagesse ne pouvait parvenir entièrement aux maux passés; votre règlement n'a pu qu'en arrêter les progrès et déconcerter pour l'avenir les efforts de la cupidité.

Les comptables infidèles ont demandé à la Bourse des effets qu'elle ne pouvait leur fournir jusqu'à concurrence du besoin que leur avidité avait créé. C'est ce qui explique ce phénomène scandaleux d'un effet qui ne porte aucun intérêt, et que l'émulation des demandeurs a élevé de 16 à 20 au-dessus du pair de cent. Pour arrêter l'abus qu'en faisaient quelques receveurs, j'ai fait marquer d'un timbre ceux qui sortiraient de la trésorerie, après le 30 ventôse; cette seule marque a établi, entre des effets de même nature, ayant même origine, même destination, une différence de 30 pour cent. Elle manifestait l'embaras de ceux des comptables qui s'étaient permis de semblables manœuvres, leur troubla et leurs alarmes; en même temps des recherches attentives prouvaient qu'ils avaient accusé une recette en bons supérieure aux émissions de la trésorerie. Il était donc impossible que leurs efforts, et même qu'une grande prime leur fit trouver ce qui n'existait pas. Alors d'autres fraudes ont été imaginées pour couvrir ces délits. Les uns ont espéré pouvoir profiter des fausses fabrications. La police a arrêté leur entreprise, et le trésor public qui a fourni dans le tems aux comptables les moyens de connaître avec certitude les effets légitimes, rebute tous les faux qui lui sont envoyés. D'autres ont supposé qu'ils avaient été volés, ou ont fait de faux envois; il y en a même un qui juge si mal de la vigilance exercée au trésor public, et qui compte si bien sur une routine indulgente et relâchée, qu'il a cru pouvoir, au lieu de bons au porteur, m'envoyer sérieusement un procès-verbal de décomposition absolue de ces papiers, par l'effet de l'humidité d'une vieille armoire; chaque subterfuge, chaque délit aura son tour dans les poursuites.

Ces évasions, que j'appellerai puériles, si elles étaient moins criminelles, n'ont fait que redoubler la sévérité des vérifications. Cependant quelques délinquans se flattent encore de l'espoir de passer pour probes et fides. Au moment où je vous fais ce rapport, ils aiment mieux verser au trésor des bons achetés 116,000 francs, que de se libérer avec 100,000 francs en numéraire; ils ne savent pas combien il y a de moyens de retrouver la trace de toutes leurs malversations, combien de signes éclatans distinguent d'eux les comptables sans reproche. En tems et lieu je ferai connaître ceux-ci aux consuls, et dès à présent je déclare qu'ils sont les plus nombreux; mais parmi ceux que j'aurais cru pouvoir admettre dans cette liste honorable, il en est un qui a cependant attiré mon attention par le mécontentement qu'il a manifesté dans ses discours et ses écrits touchant les vérifications que j'ai fait faire chez différents dépositaires de deniers publics. Tandis que les plus recommandables par leur bonne gestion voient avec satisfaction entrer

chez eux ces utiles agens de l'ordre et de la règle; tandis qu'ils s'applaudissent d'avoir des témoins de l'exactitude de leurs écritures, de la fidélité de leurs recettes et de leurs versemens, le receveur de la Lys demandait par écrit qu'on supprimât ces organisations coûteuses d'inspecteurs de toute espèce, ces vérifications odieuses des caisses, ces inculpations incessantes, autant que gratuites, à la charge des receveurs généraux, et ces réglemens nombreux, enfans du soupçon, dirigés sur une classe d'hommes que l'Etat devrait s'attacher et protéger spécialement, plutôt que de les avilir et les éloigner de lui.

Les états, par le moyen desquels la conduite de chaque comptable est observée et suivie, ne justifiaient pas cette extrême sensibilité du receveur général de la Lys. Un inspecteur s'est présenté inopinément chez ce comptable. Le procès-verbal ci joint vous fera connaître, citoyens consuls, les résultats de la vérification. Il m'est parvenu en même tems une démission que ce receveur a prétendu avoir donnée la veille. Vous remarquerez au procès-verbal que le receveur général n'a pu représenter une somme de 326,266 francs qui devait être en bons au porteur dans sa caisse. Il offre de les payer en numéraire. Sans doute il les acquittera, et j'y tiendrai efficacement la main; mais les lois et arrêtés doivent avoir aussi leur exécution, et quoiqu'une prompte restitution répare en quelque sorte le dommage et me porte à user de moins de sévérité, il ne dépend pas de moi cependant de modérer les peines que les lois ont prononcées contre les comptables infidèles. Je vais rappeler les dispositions principales des lois et arrêtés relatifs aux effets représentant le numéraire au trésor public.

Les bons qui rentreront en paiement des contributions, seront annulés par les receveurs de départemens. (Loi du 27 brumaire an 8.)

Annulment de la rente des bons, ils seront annulés par deux barres croisées, en présence des parties qui les auront versés. (Arrêtés du gouvernement, des 5 frimaire, 8 pluviôse et 13 prairial an 7, 18 frimaire et 28 germinal an 8.)

Les receveurs de département seront tenus d'envoyer à la trésorerie, dans les cinq premiers jours de chaque décade, les bons au porteur qu'ils auront reçus dans la décade précédente. (Arrêtés des 5 frimaire, 8 pluviôse an 7, 18 frimaire et 28 germinal an 8.)

L'instruction des commissaires de la trésorerie du 23 ventôse an 7, adressée aux receveurs de départemens, pour leur prescrire l'envoi régulier des bons au porteur reçus en paiement des contributions, et leur annulation au moyen des barres croisées et une incision au milieu, les a prévenus que s'ils se permettaient de s'écarter en aucun point de ces formalités, ils deviendraient responsables de tous les événemens.

L'article IV de l'arrêté du 7 messidor an 7, porte que les percepteurs convaincus d'avoir versé leurs recettes en d'autres valeurs que celles qui leur ont été données en paiement, seront poursuivis comme dilapidateurs de deniers publics.

Enfin, l'art. IV de la loi du 28 floréal an 7, veut que tout contrefacteur de ces bons, soit puni comme faux-monnayeur.

BARBÉ-MARBOIS.

Procès-verbal et vérification de la caisse du citoyen Daugis, receveur-général de la Lys, 8 germinal an 10.

CE JOURD'HUI 8 germinal an 10 de la République française, nous Joseph-Louis-Laroc, inspecteur-général du trésor public, en exécution des ordres à nous adressés le 2 du présent mois par le citoyen Barbé-Marbois, ministre du trésor public, à l'effet de vérifier et constater la situation de la caisse du citoyen Daugis, receveur-général du département de la Lys, nous sommes rendus, à dix heures du matin, en sa demeure; et, après lui avoir donné communication de l'objet de notre mission, nous l'avons invité à nous représenter ses registres et journaux; le citoyen Daugis nous a déclaré qu'il ne se refusait pas à l'exhibition de ses journaux, mais qu'il avait donné hier sa démission de sa place de receveur-général pour les motifs par lui déduits au ministre.

Cette raison ne devant point arrêter ni suspendre l'opération dont nous étions chargés, nous, inspecteur, avons immédiatement procédé au dépouillement de ses recettes et dépenses relatives aux bons d'arrérages et bons au porteur, et après confrontation desdites recettes sur les registres avec les minutes des bordereaux, n° 1, depuis l'époque du 1^{er} germinal an 8, où le citoyen Daugis a commencé sa gestion jusqu'au 30 ventôse inclusivement, nous avons relevé que la recette desdits bons s'élevait à la somme de 1,979,971 fr. 54 cent., et la dépense à 1,079,525 li. 50 cent.

La rédaction du procès-verbal de la dernière séance est lue et adoptée,

Le C. Blanc, conseiller municipal de Carouge, département du Léman, expose qu'il vient d'être établi, d'après les besoins de cette commune, un droit d'octroi municipal et de bienfaisance, mais que l'arrêté qui en fixe le mode de perception, paraît s'écarter des principes d'égalité et de justice dont cet impôt doit être susceptible; que sur l'environ trois mille habitants qui composent la commune, soixante seulement supportent cet impôt.

Le conseil municipal de Ville-Neuve-la-Guyard, département de l'Yonne, expose que, par la nouvelle circonscription des justices de paix, leur commune renferme une population de près de deux mille âmes, cesse d'être le chef-lieu du canton transporté à Pont-sur-Yonne; que la loi ayant déterminé que les juges-de-paix, devraient donner leurs audiences aux chefs-lieu de canton, il en résulte que les justiciables de leur arrondissement sont tenus à des déplacements ruineux pour des objets toujours d'un mince intérêt.

Il demande que, pour obvier à ces inconveniens, les juges-de-paix soient autorisés à se transporter, les jours d'audiences, dans les chefs-lieu des cantons réunis pour la juridiction d'une justice de paix.

Ces deux réclamations sont renvoyées au gouvernement.

Le citoyen Barreau, de Toulouse, fait hommage d'un ouvrage ayant pour titre : *Projet d'assurances pour les récoltes contre les ravages de la grêle.*

Les CC. Moutardier et Leclere font hommage d'un exemplaire d'une nouvelle édition du *Dictionnaire de l'Académie Française*, augmentée de plus de vingt mille articles (1).

Le tribunal ordonne la mention des hommages au procès-verbal, et le dépôt des ouvrages à sa bibliothèque.

Le C. Vauhltem, membre du nouveau cinquième, fait la promesse de fidélité à la constitution.

On fait lecture d'une lettre par laquelle le citoyen Marron instruit le tribunal, qu'il sera célébré demain un service solennel d'action de grâces pour la paix et la loi sur les cultes dans le temple des protestans de Paris, rue Saint-Thomas-du-Louvre, et qu'il y aura des places réservées pour les autorités constituées.

Après avoir entendu Costé, d'Augier, Duvidal et Delperier, membres de la section de l'intérieur, le tribunal vote l'adoption de vingt-quatre projets de lois, tendans à autoriser des échanges et aliénations d'immeubles demandés par les hospices de Cambrai, Dinan et Aurillac, et par les communes de Givry, Jouy, Bouconville, Montaut, Lagos, Saint-Pierre-le-Moutier, Coaraze, Theze, Ignon, Fousseigne, Vuiraiges, Wert-hauzen, Epfig, Riaville, Kogenheim, Mutzig, Alet, Bonhomme et Ruilly.

L'ordre du jour appelle le rapport sur le projet de loi relatif à l'organisation de l'instruction publique.

Jacquemont. Nous admirons encore ces institutions de la Grèce, qui par des bases si fortement imprimées de l'enfance, par les austérités d'une discipline constamment soutenue, formaient de l'héroïsme le plus prodigieux, des qualités communes et des vertus populaires. Telle était la puissance de ces institutions, qu'aux affections naturelles qu'elles avaient étouffées, elles substituaient des passions factices dont l'énergie sur quelquefois résister aux efforts destructeurs de plusieurs siècles. C'est par elles que Lycurgue rendit sacrés et inviolables les réglemens les plus opposés aux penchans de la nature. Il interdit aux Spartiates les premières jouissances de la sensibilité morale; il leur imposa les privations les plus rigoureuses et les devoirs les plus pénibles; il parut enfin ne vouloir faire que des mathématiciens; et lorsqu'après la bataille de Chéronée, tous les peuples de la Grèce tendaient le col à la servitude, Sparte seule, contre toutes les forces de la Macédoine, défendit encore avec fureur le plus austère des gouvernemens.

L'art de mouler les âmes, comme l'argile, appartient à génie qui connaît parfaitement le secret de leur ductilité. Mais le besoin d'en faire un tel usage, peut-il jamais appartenir à des causes légitimes? L'existence sociale demande-t-elle nécessairement l'abnégation d'une partie de l'existence physique? En un mot, comment l'éducation était-elle chez les peuples de l'antiquité, la plus importante partie de leur économie politique, tandis que son nom même a disparu dans les codes de nos modernes législations?

La nécessité de l'éducation des Grecs décèle le vice commun de leurs institutions politiques. Dans ces temps mémorables où les disciples de Platon allaient porter aux peuples divers les bienfaits d'une législation positive, la division et la séparation des pouvoirs de la souveraineté, n'étaient point encore reconnues comme les bases uniques de la liberté. L'œuvre du législateur n'était pas de confier chacune des branches de la puissance souveraine à des mains mutuellement indépendantes et sous les conditions les plus favorables au meilleur emploi de leur. Son adresse consistait en y répartir l'exercice indivis entre diverses sections du peuple, de manière que par le jeu des intérêts de chacune, il fut le plus difficile possible d'en

Le résultat duquel compte présentait un encaisse de 901,855 fr. 62 cent.

Nous avons de suite invité le citoyen Daugis à nous exhiber les bons au porteur qui lui restaient en caisse; il nous a représenté en bons au porteur, relatifs à l'an 7, la somme de 550,028 fr. 10 cent., et sur l'an 8 celle de 24,155 fr.; à compte desquels bons au porteur. Le citoyen Daugis nous a observé qu'il en appartient à la gestion des citoyens Desvrières et Vantesberghé ex-préposés aux recettes, la somme de 529,681 fr. 90 cent., lesquels lui ont été déposés, le 28 ventose dernier, par lesdits ex-préposés auxquels il en a délivré récépissés ledit jour, et qu'il en appartient à sa gestion personnelle sur l'an 7 et sur l'an 8, la somme de 44,501 fr. 20 cent.; tous lesquels bons nous avons reconnu avoir été annulés et incisés; et comme il restait à nous représenter en bons au porteur de l'exercice an 8 la somme de 326,262 fr. 92 cent., le citoyen Daugis nous a déclaré que se reposant entièrement sur l'exactitude du citoyen Maurel son caissier, et étant dans le cas de faire de fréquens voyages à Paris, il a perdu de vue la comptabilité de ces valeurs mortes qu'il regardait comme de nulle conséquence, et s'est borné à recommander à son caissier l'obligation d'en faire les envois à la trésorerie: son caissier étant absent en ce moment, il ignore où reposent lesdites valeurs, et s'il en a fait le versement; mais qu'étant seul responsable envers le trésor public de leur représentation, il l'oblige, aussitôt le retour de son caissier, à verser lesdits bons, sous les peines portées dans l'arrêté des consuls, du 23 pluviôse dernier, et d'en justifier;

Que l'encaisse sur lesdites valeurs a d'ailleurs été constaté, énuméré et reconnu à diverses époques par deux inspecteurs-généraux du trésor public, les citoyens Boudin et Petit;

Et que cette circonstance lui fait présumer les situations dressées à ces époques, exactes et l'encaissement effectif, quoiqu'il ne sache où reposent lesdites valeurs.

Nous, inspecteur susdit, avons immédiatement prescrit au citoyen Daugis de faire, sans aucun délai, versement au trésor public de la quantité de bons au porteur qui se trouvaient en ses mains. De tout quoi nous avons dressé le procès-verbal en double, et avons signé avec le citoyen Daugis.

A Bruges, les jours mois et an que dessus.

Approuvé ce que dessus, sauf erreurs de calculs.

Signés, DAUGIS, LARROC.

Pour copie conforme à l'original. Signé, LARROC.

Pour copie conforme. BARBÉ-MARBOIS.

Le ministre du trésor public, vu le rapport du directeur du grand-livre de la dette publique, et le détail des faits graves, mis à la charge du cit. Jean-Pierre Cordelle, employé au bureau de la dette viagère, ledit citoyen, mandé pour être entendu et se justifier des faits à lui imputés, ne s'étant présenté et ayant remis sa démission, vu l'article XXIII de l'arrêté des consuls, du 5 germinal, sans avoir égard à la démission donnée par ledit employé, arrête ce qui suit:

Le citoyen Cordelle, employé au bureau de la dette viagère, est destitué.

Signé, BARBÉ-MARBOIS.

C O R P S - L É G I S L A T I F .

Présidence de Lobjoi.

ADDITIONS AUX SÉANCES DES 24 ET 25 GERMINAL.

Motifs de douze projets de lois présentés le 24 par le conseiller d'état Français (de Nantes), relative aux communes de Xermaménil (Meurthe) Neudy (Aube et Loire), Longueville (Aube), Joigny (Yonne), St. Jean-en-Royans (Drôme), Schelstadt, Strasbourg et Bonfeld, (Bas-Rhin.)

J'ai l'honneur de soumettre au corps législatif les douze projets de lois mentionnés dans les pouvoirs que je viens de lui présenter.

Ils consistent dans des ventes, des échanges ou des baux à rente de quelques portions de biens des communes ou des hospices, tous motivés sur l'amélioration de leurs revenus, et l'utilité de leur administration.

Les motifs justificatifs de ces lois se trouvent dans leurs dispositions mêmes, et dans les pieces qui sont produites à l'appui.

Tous ces projets ont été soumis aux conseils municipaux, aux magistrats d'arrondissement et de département, et c'est sur leur vœu uniforme que s'appuie le gouvernement pour vous les présenter avec confiance.

Motifs de douze projets de lois présentés le 25, par le conseiller d'état Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely.)

Motifs de huit projets, qui autorisent des ventes pour les communes de Fraize (Vosges), Herment (Puy-de-Dôme), Ambilly, (Leman), Arbois, Poligny, Mirabel (Jura), Puy-l'Evêque, (Lot), et Niort (Deux-Sèvres.)

CIToyENS LÉGISLATEURS,

Ces huit communes ont émis, par l'organe de leurs conseils municipaux, un vœu tendant à ob-

tenir l'autorisation nécessaire pour aliéner une partie de leur domaine communal.

Les motifs ne sont pas les mêmes pour toutes; mais dans chacune, l'aliénation a un objet utile; cet empiement des municipalités atteste que l'esprit réparateur du gouvernement s'est étendu jusqu'aux premiers élémens du corps social, et il promet de sensibles et prochaines améliorations dans toutes les parties de l'administration.

La ville de Niort veut vendre trois cimetières pour en établir un seul d'une manière digne de sa destination, et qui atteste le respect dû aux morts.

La ville d'Arbois veut, par une vente, se procurer les moyens de former trois établissemens qui lui manquent.

La commune de Fraize desire, avec le prix d'une aliénation, achever sa maison commune.

Celle de Herment veut réparer sa Halle.

Celle de Poligny veut s'acquitter avec l'Etat, de l'engagement pris par elle de contribuer à rendre commode et facile la route du mont de Chamole jusqu'aux environs impraticable.

La commune d'Ambilly a projeté la réparation d'un puits, d'un chemin, d'un pont.

Celle du Puy veut aussi réparer des routes et des rues.

Enfin, celle de Mirabel veut se procurer de l'eau par la construction de deux fontaines.

Les lois qui satisfont à ces demandes, préparées par l'exacte observation des formes, ont paru au Gouvernement devoir vous être présentées.

Motif du projet concernant la commune d'Orthez, département des Basses-Pyrénées.

La ville d'Orthez trouvera dans le percement d'une rue sur le terrain d'un ancien couvent qu'elle a acquis, le double avantage de la commodité des habitans, et de l'embellissement de la cité.

Il lui fallait des fonds pour payer les travaux.

Quatre habitans ont offert de les prêter sans intérêt, en consentant à recevoir leur remboursement successivement en plusieurs années, sur le produit de quelques branches de revenus communaux.

Ce sont les travaux utiles, facilités par un acte de générosité, que la loi proposée par le gouvernement, doit autoriser.

Motifs du projet concernant la commune de Saint-Céré, département du Lot.

La commune de Saint-Céré a besoin d'un nouveau cimetière.

La vente de l'ancien, et d'une autre partie de domaine municipal, contribuera à payer cette acquisition indispensable; et le surplus sera réparti extraordinairement entre les habitans.

Ils avaient demandé que cette somme fût acquittée sur le fonds commun du département; mais le gouvernement ne peut faire payer par l'Etat une dépense locale, que les intéressés seuls doivent supporter.

C'est d'après ce principe que la loi a été rédigée.

Motifs de deux projets sur des concessions à faire par les communes de Villé (Bas-Rhin), et Joigny (de l'Yonne).

Ces concessions ont pour objet des terrains destinés à bâtir.

Celle pour Villé est faite à plusieurs individus, et l'obligation du service de la rente est conséquemment solidaire; mais cette solidarité perpétuelle, sous le régime féodal, doit cesser et cessera si on fait un partage, en remplissant les formalités que prescrit la loi que je vais vous lire.

Celle pour la commune de Joigny est faite à un seul particulier.

Les formalités conservatrices des propriétés communales ont été remplies par des estimations préalables, et l'émission du vœu des conseils municipaux, et de l'avis des préfets.

S É A N C E D U 4 F L O R É A L .

L'ordre du jour appelle la discussion des 24 projets de lois dont on vient de lire les motifs.

Les orateurs du tribunal expriment le vœu d'adoption émis par cette autorité sur ces divers projets.

L'orateur du gouvernement ne prenant point la parole, le corps-législatif passe à la délibération et les projets sont convertis en lois.

Le président fait lecture de la lettre suivante:

Le secrétaire-d'état au président du corps-législatif.

« Le gouvernement a cru devoir faire disparaître du projet de loi relatif à la commune de Châtelux, qui vous a été présenté le 23 germinal, une faute dans l'énonciation des communes en faveur desquelles il est proposé:

» Les consuls me chargent de vous transmettre une feuille sur laquelle est transcrite la correction dont il s'agit.»

Le corps-législatif arrête que le texte de la loi sera rectifié, conformément à la notification qui vient de lui être faite.

Une autre lecture du secrétaire-d'état prévient que le 6 floréal, trois orateurs du gouvernement se rendront au corps-législatif pour lui présenter des projets de lois.

La séance est levée et ajournée le 6.

(1) Deux gros volumes in-4°. Prix 30 francs, chez Moutardier et Leclere, libraires, quai des Augustines.

vérité des citoyens. Lire, écrire et calculer, sont les besoins de tous. Ce sont aussi les seules connaissances qu'il est possible de donner par une instruction directe et positive, aux habitants non fortunés des villes et des campagnes, pendant un assez long espace de temps arrachés aux travaux domestiques qui leur occupent des leur première enfance. Les notions morales dont il est si important de développer en eux le germe, et la direction de leurs penchans naturels vers les fins de l'association politique, appartiennent à une autre espèce d'enseignement, et le gouvernement a dans les maîtres les éléments et les ressorts de cette seconde magistrature qui ajoute et supplée à l'autorité insuffisante des lois écrites.

Le choix des instituteurs primaires, est confié aux maires et aux conseils municipaux ; leur traitement se forme des rétributions fournies par les pères, et déterminés par ces conseils. L'indigence est gratuitement admise aux écoles communes, puisqu'à cinqième des élèves peut être exempté de toute rétribution. Ces dispositions sont parfaitement conformes à l'esprit qui a dicté la loi. Ce sont les seules qui puissent convenir à l'instruction primaire.

Les écoles secondaires instituées par le titre troisième, supposent la première instruction acquise, et l'on y enseignera les langues latine et française, les premiers principes de la géographie, de l'histoire et des mathématiques.

C'est ici l'instruction des petites villes et de tous les jeunes gens qui ne seront point appelés à parcourir le cercle entier de l'enseignement public, dans les lycées et les écoles spéciales. Le cours progressif de ces études n'est point fixé par la loi ; il se réglera de lui-même dans chaque localité, en raison des besoins que les élèves en auront ; il s'étendra ou se limitera selon les facilités des pères et la destination des enfants. Les mêmes relations détermineront les autres parties d'enseignement qui pourront être ajoutées aux premières ; et les professeurs, sous l'inspection et la surveillance desquels ces écoles sont placées, s'empourront d'accueillir les nouvelles branches d'instruction relatives aux arts ou aux sciences, que les communes ou les particuliers se proposeront d'établir, soit à côté, soit au dessus des premières.

On ne saurait douter que ces écoles secondaires ne prennent bientôt, sous l'influence active du gouvernement, et par la prime considérable d'encouragement qu'il offre à la fois aux professeurs et aux élèves, un élan prompt et une consistance qui en fera les plus précieux établissements de notre système général d'instruction ; car, si nous avons le droit d'attendre de nos écoles supérieures, des hommes qui concourent à la France l'éclat dont elle brille aujourd'hui dans tous les genres de gloire, c'est à celles-ci que nous devons cette masse prépondérante de citoyens et de bons citoyens, qui constituent désormais la force réelle et la véritable supériorité des nations.

Le titre quatrième établit et organise les lycées, dans lesquels seront enseignés, par huit professeurs au moins, les langues anciennes, la rhétorique, la logique, la morale, et les éléments des sciences mathématiques et physiques.

Ce troisième degré d'instruction ne saurait évidemment être présenté à la généralité des citoyens. Le tems qu'ils auraient besoin d'y consacrer est impérieusement réclamé par d'autres occupations sur lesquelles sont fondés leurs moyens postérieurs d'existence. Il ne peut convenir qu'à des jeunes gens destinés à la profession des sciences et des arts libéraux, ou par l'aisance de leur famille, ou par les dispositions de la nature, que la République veuille favoriser.

Le nombre des lycées doit donc se trouver en relation avec l'usage présumé que l'on fera de ces écoles, et sous ce rapport l'on a cru qu'un lycéen par chaque arrondissement de tribunal d'appel était à-peu-près suffisant dans les circonstances actuelles. Mais d'abord la loi réserve au gouvernement la faculté d'augmenter dans chaque lycée les objets d'enseignement, ainsi que le nombre des professeurs ; elle lui laisse en même tems celle de multiplier ces établissements autant qu'il le verra utile ; c'est donc la quantité de ces élèves qui déterminera leur augmentation progressive, d'après le terme que l'instruction devient impossible par le nombre trop considérable d'auditeurs, et de par conséquent il devient nécessaire et possible de former de nouvelles sections du même genre d'enseignement.

Les lycées ne sont point seulement des écoles d'instruction pour la totalité des jeunes gens qui les fréquentent ; ils sont en même tems des établissements d'éducation pour les élèves que le gouvernement y placera, pour les élèves des écoles secondaires qui y seront admis par un concours, et pour ceux que les pères y enverront en pension. Ils seront donc pourvus de maîtres d'étude, de maîtres de dessin, d'exercices militaires et d'arts d'agrémens. Ils seront gouvernés par un régime commun.

L'administration des lycées est confiée à des agents immédiats du gouvernement. Cette disposition paraît simple et légitime, si l'on fait attention que le grand nombre des élèves qui y sont entretenus aux frais de la République, sollicite et justifie cette surveillance directe du gouvernement, dont la sollicitude doit ici remplacer celle des familles, tant pour le régime intérieur que pour la partie instructive de ces établissements.

Le conseil d'administration des lycées, composé d'un procureur, d'un censeur des études et d'un procureur général, est lui-même éclairé, surveillé, inspecté dans toutes ses fonctions, par une réunion de magistrats de l'ordre administratif et judiciaire, qui en stipulant les intérêts de tous les individus attachés à l'école, y assurent une discipline exacte, un emploi équitable de l'autorité, et tous les avantages d'un régime salubre et bien ordonné.

Une autre disposition vient encore ajouter à la certitude d'une excellente administration des lycées : c'est la création de trois inspecteurs généraux des études qui les visiteront une fois au moins l'année, et au retour définitivement la comptabilité, examineront toutes les parties de l'enseignement et de l'administration, et en rendront compte au ministre de l'intérieur. Sous l'œil vigilant et exercé de ces inspecteurs, il n'est pas possible de craindre que la matière des études s'écarte de sa véritable direction, ou reste en arrière des progrès de la science ; y que les méthodes de l'enseignement soient livrées à une routine aveugle et deviennent pour les élèves des obstacles insurmontables à toute leur application ; aucune garantie désirable ne manque au succès qu'ils pourront attendre de leur zèle studieux et de leurs travaux assidus.

Le mode de nomination des professeurs, tant pour la première que pour la dernière partie de l'enseignement, est conçu de manière que le choix ne saurait être mauvais. Quel que soit le sujet préféré par le premier consul, entre les deux candidats qui lui seront présentés, l'un et l'autre auront été également

jugés par des hommes capables d'apprécier leur moralité et leurs talens ; et les rappelés sont lesquels le choix définitif sera arrêté, ne pourront jamais être en contradiction avec ceux qui font un bon et utile premier choix. La présentation de deux candidats au premier consul a cet avantage qu'elle prévient les abus d'une malheureuse condescendance pour des qualités insuffisantes, que réclamaient trop souvent des relations d'amitié et de voisinage, sous le mode établi par la loi du 3 brumaire.

Enfin, le dernier article de ce titre fixe l'entière organisation des lycées correspondans aux arrondissemens des tribunaux d'appel, à une époque de trois années. Mais le goût des études n'est point s'est réveillé, le besoin devenu plus général de l'instruction, dans qui seule est un titre aux emplois, et le grand nombre de professeurs qui deviennent nécessaires, s'offriront partout au choix des examinateurs, tout autorisé à espérer que dans le cours de l'an 13, l'établissement de plusieurs lycées supplémentaires aura déjà justifié la confiance qui a inspiré l'idée de cette nouvelle organisation.

Il est une observation importante que présente la matière obligée de l'enseignement dans les lycées. Ce qu'il importe principalement à la gloire nationale et à la République, c'est que les lumières sur lesquelles la liberté est fondée, se conservent, s'étendent et se propagent dans toutes les classes de la société. Or, c'est garantir le succès de l'article I, qui fixe l'enseignement étendu des lycées. Des esprits cultivés, développés par l'étude des langues anciennes, de la littérature, de la logique, de la morale, ont nécessairement sous leurs yeux toutes les données suffisantes pour juger sagement les avantages d'une consultation libre : ils sont en état d'apprécier les institutions qui se rapportent à ces grands intérêts ; ils ont toutes les idées dont la clarté, la simplicité et la force ont prévalu dans la masse de la nation sur les obstacles puissans que l'intérêt personnel opposait à la révolution, et ces idées ne peuvent manquer à la conservation de leur ouvrage.

Le titre cinquième est relatif aux écoles spéciales qui renferment l'étude complète et approfondie ainsi que le perfectionnement des sciences et des arts utiles.

Déjà nous avons recueilli les fruits bienfaisants de ces institutions particulières. Nous connaissons assez, et l'Europe appréciera bientôt ce que les sciences doivent parmi nous au zèle infatigable, aux soins véritablement paternels, à la méthode parfaite des professeurs célèbres de notre école polytechnique, de nos écoles de médecine, du musée d'histoire naturelle et du collège de France. S'il est vrai que pendant la révolution, l'instruction publique-ait été abandonnée dans ses degrés inférieurs à un relâchement funeste à la masse des individus, il est constant du moins que jamais elle n'avait été plus en France l'objet prodigieux que surent imprimer à ses parties les plus élevées, les notions vraiment comprises et utiles à la profession. Le nombre considérable d'excellens élèves sortis depuis huit ans de ces écoles, et ceux qu'elles continueront de former, auront pu, pour ainsi dire, répandre progressivement et à la longue, dans toutes les parties du corps politique, les lumières que l'établissement des lycées va leur réparer d'une manière large et immédiate.

Le projet conserve la totalité des écoles spéciales déjà existantes ; il ne réserve au gouvernement que la faculté d'y faire des modifications qui, pour plusieurs, sont depuis longtemps reconnues nécessaires, et il régularise la nomination des professeurs, qui se rapporte à des objets d'importance.

On ne peut rien ajouter aux considérations exposées dans les motifs, pour faire sentir toute l'importance des nouvelles écoles que le projet de loi ajoute aux premières. La plupart offrent un intérêt majeur, et sont d'une nécessité indispensable. Telles sont les dix écoles de droit, les trois nouvelles écoles de médecine, les quatre écoles d'histoire naturelle, de physique et de chimie, et celles des arts mécaniques et chimiques. Elles mettront à la portée d'un plus grand nombre de citoyens dans les départemens, des connaissances aussi utiles à eux-mêmes, qu'elles le sont à la société qui en profite.

Vous avez vu au titre IV, que les élèves dans les lycées seront formés par des méthodes, des exercices militaires ; et vous avez senti combien il est convenable que les jeunes gens soient de bonne heure initiés aux pratiques d'un art auquel la conscription peut les appeler. Le titre VI ajoute à cette disposition générale la création d'une école spéciale militaire, où cinq cents élèves tirés des lycées, et formant un bataillon, seront instruits dans toutes les parties théoriques, pratiques et administratives de l'art militaire, ainsi que dans l'histoire des guerres et des grands capitaines.

L'organisation particulière de cette école est commandée par sa nature. Elle est plus positivement que les autres, établissements d'éducation ; et elle doit ainsi être gouvernée par un régime qui lui soit propre.

Il est beau d'honorer par un culte particulier un art qui a été pour nous le dispensateur de tant de gloire, et dont les bienfaits constants ont soutenu nos desirs, jusqu'à ce qu'ils les aient conduits à leur terme. Des généraux fameux sont sortis des rangs qui les cachaient, avec le génie qui supplée à l'instruction et à l'expérience ; et ils ont deviné, des leurs premiers pas, la perfection et les finesses de l'art, qui maîtrisait la victoire. Mais il ne faut point compter toujours sur les prodiges de la nature. Une école où les jeunes gens qui montrent du goût et des dispositions pour la carrière brillante des armes, trouvent l'instruction et la discipline propres à former de bons officiers, ne peut être qu'une institution utile à la durée de l'éclat dont nos armées se sont couvertes.

Le titre VII, qui appelle dans les lycées et les écoles spéciales, 6400 élèves pensionnaires entretenus aux frais de la République, est, comme il est facile de le voir, la base des espérances que présente le nouveau système, et l'artifice du succès qu'il promet.

La masse considérable d'élèves placés d'abord par le gouvernement dans les lycées, permet d'y établir de suite toutes les classes d'un bon enseignement. La direction immédiate qui lui en prendra, garantie aux pères l'assurance d'un régime exact et bien ordonné, pour la culture combinée de l'intelligence, du cœur et de la santé. Il n'est donc point douteux que les nouveaux pensionnaires ne soient par-tout considérablement augmentés dans le nombre de leurs élèves, par les enfans des familles aisées qui y seront admis, et qui contribueront ainsi à l'entretien même de ces écoles.

D'un autre côté, quatre mille élèves tirés des écoles secondaires d'après un examen et un concours, pour suivre, aux frais de la République, le cours de leurs études dans les lycées et les écoles spéciales, trouveront l'encouragement avantageux offert à l'intérêt personnel, qu'elle doit exciter les moins favorisés de la fortune, aux sacrifices des dépenses le-

gers que leur coûtera l'instruction secondaire. La certitude d'un état honorable pour leurs enfans à la fin de leurs études, la seule assurance de leur procureur gratuitement inexistence complète, s'ils sont nés avec des dispositions et quelque goût pour les sciences, sont des motifs d'intérêt trop puissans pour laisser imaginer qu'ils ne soient pas généralement sentis. Ainsi les dispositions qui, dans ce titre, ont ouvert pour ainsi dire immédiatement les lycées, deviennent en meme-tems la garantie de l'établissement des écoles secondaires.

Parmi les élèves pensionnaires de l'Etat, deux mille quatre cents seront directement choisis par le Gouvernement, entre les fils de militaires et de fonctionnaires civils qui auront bien servi la République. Cet article, promet une utile et honorable addition aux émolumens des places bien remplies. On sent également les raisons de justice et de politique qui rendent, pendant l'espace de dix années, cette disposition commune aux habitans des départemens réunis, quoiqu'ils n'aient été ni militaires, ni fonctionnaires publics.

Le titre huitième, qui fixe le terme moyen des pensions et leur emploi, ainsi que l'emploi des rétributions tirées des élèves externes des lycées et des écoles spéciales, donne au gouvernement le droit de déterminer la portion fixe et susceptible du traitement qui sera faite aux fonctionnaires et aux professeurs des diverses écoles, en raison du nombre de élèves que ces écoles renfermeront. Cette disposition est la meilleure qui puisse être imaginée, pour soutenir le zèle et l'émulation parmi les professeurs, et pour maintenir dans toutes les parties de l'administration l'ordre le plus favorable à la prospérité des écoles.

Enfin, le titre neuvième et dernier contient quelques dispositions générales, parmi lesquelles il en est une qui mérite le plus grand intérêt, par l'importance des suites heureuses qu'elle aura sur la nouvelle organisation de l'instruction publique. C'est celle qui établit sur les traitemens des fonctionnaires et professeurs des lycées et des écoles spéciales, un fond de retenue destiné à leur assurer des retraites après vingt ans d'exercice.

L'occupation précieuse des places et des emplois, la facilité et la légèreté des destitutions avaient, jusqu'à 18 brumaire, répandu dans toutes les branches de l'administration publique, un esprit de défiance, d'incertitude et de dégoût, dont les effets insupportables naissaient prodigieusement au service de toutes les parties. Le gouvernement actuel a rétabli en véritables professions et a reconstitué dans ses formes d'un état certain, ce qui, par-tout, n'avait été jusqu'à lui que des fonctions passagères dont l'exercice était également rempli, lorsqu'il n'était pas infidèlement détourné vers un but lucratif et malhonnête. Mais la nouvelle garantie que reçoivent les professeurs, de la stabilité de leur condition, par l'article dont il s'agit, achèvera de leur attacher exclusivement aux travaux de leur état ; et ils n'auront plus à s'occuper que des moyens de fournir glorieusement une carrière qui sera couronnée par une récompense proportionnée à la durée de leurs services.

Il reste, citoyens tribuns, une observation à faire sur le montant approximatif des dépenses que portera le nouveau système, et dont l'exposé de motifs vous présente le calcul. D'abord il ne paraît pas juste de regarder comme des frais actuels réellement à l'instruction, les primes d'encouragement données aux dispositions naissantes qui promettent à l'Etat des talens utiles, ni les récompenses décernées au mérite distingué des différens ordres des fonctionnaires publics. D'ailleurs dans la comparaison que l'on a faite de l'un et de l'autre système, sous ce rapport, l'on a négligé le montant de deux mille quatre cents pensions qu'avait établies la loi du 3 brumaire, et qui, ainsi, auraient dû être rappelées. Ensuite il n'est point sans vraisemblance que les frais des anciennes et nouvelles écoles spéciales n'aillent progressivement en diminuant par l'augmentation progressive du nombre des élèves externes qui les suivront.

Quoiqu'il en soit, les fonds consacrés à l'instruction publique ne sont point de vaines et stériles dépenses. Les lumières, les talens répandus dans l'Etat, sont les instrumens de son bonheur et de sa prospérité : c'est donc une masse énorme de jouissances précieuses que l'on achète avec les fonds qui salarient les auteurs de cette espèce. Enfin, lorsqu'un peuple a solde les moyens de son indépendance au-dehors et de sa sûreté au-dedans, qui lui reste-t-il à faire, sinon de se procurer, par le développement de toutes les facultés industrielles, la plus grande somme possible des biens que comporte l'association humaine ?

La section de l'intérieur vous propose d'émettre le vœu d'adoption du projet.

Le tribunal ordonne l'impression du rapport, et fixe la discussion du projet à luudi.

La séance est levée, et ajournée au 6.

COURS D'CHANGE.

Bourse du 4 Joréal an 10.

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	56 fr. 80 c.
Provisoire déposé.....	49 fr. c.
— non déposé.....	46 fr. c.
Bons deux tiers.....	2 fr. 80 c.
Actions de la banque de France.....	1147 fr. 50 c.

SPECTACLES.

- Théâtre des Arts.* Didon et Psyché.
- Théâtre-Français.* L'Abbé de l'Épée, et les Projets de Mariage.
- Opéra Buffa.* rue Favart. Delle Nozze di Dorfina.
- Théâtre Louvois.* Le Collatéral, et les Deux Mères.
- Théâtre du Vaudeville.* Le Congé, René le Sage, et le Peintre français à Londres.
- Variétés nationales et étrangères, Salle de Mollière.* Pour l'ouverture, l'Apothéose de Mollière, le Français à Londres, et Blaise et Babet.
- Théâtre du Marais.* Fénelon, et le Chaudronnier de St-Fleur.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le *MONITEUR* est le seul Journal officiel.

EXTÉRIEUR. S U E D E.

Stockholm, le 2 avril (12 germinal.)

Il vient de paraître une nouvelle ordonnance relative à la presse, dont la direction suprême est confiée au chancelier de la cour, M. de Zibet. Les auteurs, imprimeurs, libraires sont assujettis à des formalités un peu gênantes; mais M. de Zibet est un homme éclairé; il ne mettra pas dans leur exécution assez de sévérité pour effaroucher les lumières, et qui ont encore ici besoin d'encouragements, et dont plus que personne il doit sentir le prix.

— Le duc d'Ostrogothie se loue déjà de son séjour à Montpellier, où le fameux docteur Barthez s'est chargé de rétablir sa santé; il trouve seulement que la faculté est bien plus sévère qu'elle ne l'eût été pour lui en Suède. Elle l'oblige de renoncer à d'anciennes habitudes; il faut qu'il se lève matin, qu'il se promène beaucoup, qu'il s'abstienne de fumer, et qu'il renonce à d'autres goûts incompatibles avec le régime qu'on lui prescrit.

Du 6 avril (16 germinal.)

Le retour de leurs majestés, dans cette capitale, n'aura lieu que dans les premiers jours de juin; elles comptent poursuivre leur voyage par la Finlande et autres provinces du nord de l'empire.

— L'académie de peinture et de sculpture, dans sa dernière assemblée, a nommé comme membres de ladite académie, l'envoyé de la République française, le cit. Bourgoing, le comte Philippe de Cobentzl, président de l'académie des arts, de Vienne, et le baron de Hegaix, ministre d'état, directeur des mines, et président de l'académie des arts de Berlin.

D A N N E M A R K.

Copenhague, le 10 avril (20 germinal.)

La sortie des grains et des viandes fumées, qui, jusqu'ici avait été défendue, vient d'être accordée de nouveau, et l'on attend à chaque instant la publication de ce règlement.

A L L E M A G N E.

Vienne, 8 avril (18 germinal.)

La reine de Naples, étant rétablie de sa maladie, persiste dans la résolution de faire ce printemps le voyage d'Espagne; en conséquence, elle a envoyé un courrier en Italie pour ordonner les dispositions nécessaires sur sa route.

— On assure que le gouvernement acceptera la proposition que lui a faite le conseil des finances, d'aliéner pour 50 millions de biens domaniaux situés tant en Bohême qu'en Moravie, en Hongrie et en Gallicie; cette aliénation se fera au moyen d'une loterie, dont chaque billet sera de 500 florins.

— Les Etats du comté de Presbourg ont tenu, le 29 du mois dernier, une assemblée générale pour procéder à l'élection de leurs députés à la prochaine diète. On a nommé en même temps une députation pour rédiger les instructions à donner à ces députés. On a fait ensuite lecture d'une lettre de remerciemens de S. A. R. l'archiduc Charles, au sujet d'un don volontaire qu'une partie de la noblesse de ce comté a offert pour être employé, pendant la cherté des vivres, au soulagement du régiment d'infanterie de l'archiduc Ferdinand, en garnison à Presbourg.

— Suivant des lettres de Semlin, en date du 29 mars, le fils du dernier pacha de Belgrade, qui succède à son père, se dispose à prendre possession de son gouvernement, à la tête de quatorze mille kerzales, qui lui ont offert leurs services, dans l'intention de se venger des janissaires. La Bosnie continue à être le théâtre de plus grands désordres; Serajo et Travnick sont menacés par les rebelles.

Du 10 avril (20 germinal.)

M. le chevalier Mirande, chargé d'affaires de Portugal, va se rendre à Livourne, en qualité de commissaire-général de commerce. M. le chevalier d'Orta, qui doit venir ici comme ambassadeur de Portugal, n'est attendu que vers l'automne.

— M. le baron de Herbert, mort dernièrement à Constantinople, généralement regretté, à cause de ses talens et de ses vertus, avait été autrefois esclave en Turquie; il s'est élevé du sein de l'infortune au rang d'ambassadeur impérial, dans lequel il s'est monté avec distinction. Les feuilles ont

donné de lui une notice qui peut intéresser les lecteurs. Son père servait en Bosnie, contre les Turcs, en qualité d'officier de l'état-major, dans l'année 1737. Fait prisonnier à la bataille de Banialucka, qui perdit le prince de Hilburghausen, cette même année, il fut amené à Constantinople avec son épouse qui l'avait suivi à la guerre. Plusieurs autres officiers américains furent, ainsi que lui, enfermés avec leurs femmes dans les prisons des faubourgs de Pera et de Galatha, où ils furent assez mal traités.

Quelques années après la conclusion de la paix, le père Franz, jésuite, alors très-célèbre par ses vastes connaissances, fut envoyé à Constantinople comme chapelain de l'ambassade impériale, et mérita par ses talens, et sur-tout par ses expériences physiques, la confiance particulière et la faveur du grand-sultan. Il profita d'un bon moment pour demander à ce souverain la liberté de quelques enfans de chrétiens qu'il retenait en esclavage; on lui accorda celle de quatre petits garçons, parmi lesquels se trouvait le jeune Herbert. Le père Franz les traita comme ses propres enfans, les éleva dans l'étude des sciences et sur-tout des langues orientales, les destinant à entrer dans son Ordre. Ils firent donc leur noviciat; mais il n'y en eut que deux qui consentirent à se faire jésuites. Le jeune Herbert resta dans le monde; il fut fait lecteur du prince Kaunitz, puis drogman à Constantinople, puis secrétaire de légation, enfin ministre plénipotentiaire et intendant impérial.

— S. M. I. a conféré la charge de grand-juge de Hongrie, vacante par la retraite de M. de Vegle, à M. de Szent-Vyany, trésorier-général.

— Le régiment de dragons du prince royal archiduc Ferdinand est supprimé; une division de ce régiment est incorporée dans celui de Latour. Le régiment de Mélas, cuirassiers, est converti en un régiment de dragons.

Du 11. — Les députés des Etats de Hongrie, qui doivent inviter S. M. I. à la diète, ne viendront qu'à la fin du mois.

— Il est question d'organiser une nouvelle garde à l'instar de la garde du palais, qui existait sous le règne de Marie-Thérèse; elle sera formée de sous-officiers qui se seront distingués.

I T A L I E.

Rome, le 3 avril (13 germinal.)

Il y a eu, lundi dernier, un consistoire secret au Mont-Quirinal. Le cardinal Caracciolo a remis au cardinal Firrao, la bourse de camerlingue du sacré collège, pour cette année.

Le saint-père a proposé ensuite les nominations à plusieurs sièges: celles de monseigneur Joseph Morozzo à l'archevêché in partibus de Thebes, en Egypte; celle de monseigneur Thomas Arcezo à l'archevêché in partibus de Seleucie, en Syrie; celle du P. Charles-François Caselli à l'archevêché in partibus de Sida, en Paraphilie; celle de M. Pignatelli, évêque de Caserte, à l'archevêché de Paletme, en Sicile, etc.

S. S. publia ensuite, par un discours analogue, la nomination de deux cardinaux, faite in fletto, dans le consistoire du 23 février 1801: ce sont monseigneur Charles-Grivelli, archevêque de Patras, né à Milan, le 31 mai 1736, et monseigneur Joseph Spina, archevêque de Corinthe, né à Sarzane, le 11 mars 1736.

Pendant les soirées du 29 et du 30 mars, les palais des cardinaux, des princes, des prélats et des membres du corps diplomatique, furent illuminés à cette occasion, et, le 1^{er} avril, le S. P. donna la pourpre et la barrette aux deux nouveaux membres du sacré collège.

Le général Vignole arriva ici le 31 du mois dernier, avec sa famille; le citoyen Dedem, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République batave, et près S. M. le roi d'Espagne, arriva aussi le même jour; ces deux personnages furent présentés le lendemain matin à S. S. par le ministre français Cacault.

Le gouvernement s'occupe avec un zèle vraiment louable des mesures qui tendent à améliorer la situation du peuple et à rendre l'Etat florissant.

R É P U B L I Q U E H E L V É T I Q U E.

Berne, le 18 avril (28 germinal.)

Le nouveau projet de constitution excitait dans la plupart des cantons de vives réclamations. La minorité du sénat, qui compose la majorité du petit-council, vient, pendant l'ajournement du sénat (ajournement occasionné par les fêtes de Pâques), de poser le décret suivant:

« Toutes les mesures qui ont été ordonnées, tant pour introduire une nouvelle constitution générale helvétique, que pour projeter les organisations cantonales particulières, sont suspendues. Il sera

convouqué une assemblée de citoyens de tous les cantons, dignes de la considération et de la confiance de la nation, pour délibérer sur le projet de constitution du 29 mai 1801, et sur les changements qui pourraient y être apportés, ainsi que pour donner au petit-council, dans le plus court délai possible, son avis sur ce projet. A cet effet, les citoyens suvans sont invités à se rendre à Berne, pour le 28 avril. (Sui la liste des citoyens nommés, pris dans les différens cantons, au nombre de 47.) Le sénat restera ajourné jusqu'à ce qu'il soit convoqué de nouveau par le petit-council.»

Parmi les citoyens nommés, on remarque M. Necker. Trois membres du petit-council, les citoyens Escher, Frisching et Fützel, ont protesté contre cette mesure, et se sont retirés. Deux étaient absens: ce sont les citoyens Aloys Reding, premier landman, et Glutz, de Soleure. Le cit. Mousson, secrétaire-général du petit-council, a donné sa démission.

— Depuis quelque temps la police était informée que dans plusieurs districts ou cantons de Berne il se formait une secte qui s'annonçait pour vouloir rétablir la doctrine chrétienne dans toute sa pureté. Tant qu'elle n'a point compromis l'ordre public, elle n'a pas été inquiétée dans l'exercice de son culte; mais ces sectaires, avides de faire des prosélytes, viennent de fixer l'attention du gouvernement par une démarche également absurde et irrépréhensible. Ils ont fait imprimer une brochure dans laquelle ils annoncent la fin très-prochaine du monde et le jugement dernier qui doit s'en suivre; ils préchent la désobéissance à toute autorité autre que celle de Dieu; la communauté de biens entre les fidèles; et, partant de ce principe, ils exemptent les débiteurs de tout paiement de dettes.

Cette communauté de biens existe déjà entr'eux, et les pauvres et les riches y sont entièrement confondus. On assure qu'ils admettent la communauté des femmes, et que ce dogme licencieux leur a valu beaucoup de prosélytes. Quoiqu'il en soit, dès que la police a eu avis de cette brochure, qui devait être imprimée à dix mille exemplaires, elle s'est transportée chez l'imprimeur avant-hier matin; et a fait arrêter en même-temps une dizaine des plus ardents missionnaires qui, après avoir fait plusieurs tentatives inutiles pour entrer dans l'église cathédrale, se disposaient à prêcher sur la promenade publique.

A N G L E T E R R E.

Londres, le 19 avril (29 germinal.)

Les journaux ont annoncé, il y a quelque temps, la découverte d'un complot tramé par les esclaves noirs des états méridionaux de l'Amérique, dans le but de massacrer leurs maîtres et d'opérer une révolution dans le gouvernement et les propriétés du pays. Quelques-uns des chefs de la conspiration ont été exécutés, et l'on croyait que le système d'insurrection était entièrement anéanti. Mais l'établissement d'un gouvernement de noirs à Saint-Dominique a encouragé tous ceux de l'Amérique à faire de nouveaux efforts pour établir le système d'égalité; et il paraît qu'on a récemment découvert un nouveau plan de révolte organisé d'une manière effrayante. On en jugera par la traduction suivante d'une lettre trouvée entre les mains d'un nègre d'Halifax dans la Caroline méridionale. Le pouvoir exécutif de l'état la soumise au corps législatif avec plusieurs autres documens importans.

« C'est avec plaisir que je vous informe que nous nous sommes réunis avec un grand nombre de représentans sans donner le moindre soupçon. Nous apprenons de toutes parts que notre projet a été répandu avec le plus grand secret, et a obtenu l'approbation unanime de tous nos compagnons d'infortune. J'espère que vous serez fidèle à votre engagement, et que vous vous comporterez en braves gens. Car nous réussissons sans difficulté si notre plan n'est pas découvert d'avance; et il n'y a qu'un seul individu dans chaque famille qui en ait le secret, jusqu'à ce que le moment soit arrivé, et je ne vois pas beaucoup de danger dans l'exécution. Quant aux habitans pauvres qui n'ont pas de noirs, je ne doute pas que l'embarras général des habitations et de tout ce qui en dépend, ne les frappe d'une terreur telle que, non seulement ils ne consentent volontiers à reconnaître la liberté et l'égalité, mais même qu'ils ne soient disposés à racheter leur vie à tout prix. Soyez bien assuré que nos tyrans recevront bientôt de nous représentans cette leçon que l'humanité ne leur avait pas encore apprise, et qu'ils reconnaîtront que l'air de la liberté est aussi libre pour nous que pour eux.

« Votre fidèle ami en

LIBERTÉ OU LA MORT.

» P. S. Le représentant de la compagnie Roansea a exposé ses idées politiques sur un nouveau pro-

« jet avec tant d'éloquence qu'il a été unanimement arrêté que si celui-ci n'a pas lieu, son plan sera mis sur-le-champ à exécution, car nous sommes déterminés à avoir la liberté ou la mort. »

Du 20 avril (30 germinal.)

Les ratifications du traité définitif de paix n'étaient pas encore arrivées ici à midi. On dit que M. Jackson en est le porteur; il est attendu d'un moment à l'autre. L'illumination générale n'aura lieu qu'après la proclamation de la paix.

— Le banquet donné hier par la cité sous les auspices du lord-maire, a été un des plus brillants qu'on ait encore vus. Le peuple, à l'approche de la voiture du prince de Galles vers Temple-Bar, en a détélé les chevaux, et l'a conduite jusqu'à la mairie. Le prince était accompagné de ses frères les ducs de Cumberland, de Clarence et de Kent, du prince Guillaume de Gloucester, du comte de Moira, et de M. Erskine son chancelier.

Le dîner était magnifique, et les convives très-nombreux. Après que le lord-maire eut porté la santé de S. M. à trois reprises différentes, le prince de Galles adressa un compliment à la corporation de la cité de Londres, qui fut très-applaudi, et donna les toasts suivans: Au très-honorable lord-maire et à la prospérité de la cité de Londres. A l'armée et à la marine de la Grande-Bretagne.

Le dessus de la porte de la salle était orné d'un superbe transparent, sur lequel était inscrit le mot Paix.

Le prince et miss Eamer, la fille du lord-maire, ont ouvert le bal par un menuet. La fête ne s'est terminée que ce matin, et le prince de Galles, en se retirant, a témoigné que c'était le jour le plus heureux de sa vie.

— On croit que la place de commandant en chef subsistera pendant la paix, et continuera d'être occupée par le duc d'York, avec cinq généraux sous ses ordres. On nomme à ce sujet les généraux Hulse, Gwynne, Moore, Whitelock et England.

— Suivant des lettres de la Chine, le tonnerre a entièrement détruit le magnifique palais de plaisance que le nouvel empereur venait de faire construire à peu de distance de Pékin.

(Extrait du Sun et du Traveller.)

— Sir Robert Smith, ancien député de Colchester au parlement, et qui, depuis peu, avait formé une maison de banque à Paris, est mort subitement, lundi soir, à la suite d'une violente attaque de goutte. Son fils lui succède, à Paris, dans sa maison de banque établie rue Cérutti.

— La souscription pour l'érection de la statue colossale du dernier duc de Bedford, se remplit très-promptement.

— Le gouvernement des Etats-Unis paraît avoir déjà réussi jusqu'à un certain point dans l'entreprise qu'il a formée de civiliser les nations indiennes connues sous le nom de *Creeks*, qui se trouvent répandues sur le territoire situé au sud de l'Ohio. Il a déterminé les naturels de ces contrées à choisir dans chacune de leurs tribus dix députés qui se réuniront tous les ans, au mois de mai, pour tenir une assemblée nationale, dans laquelle il sera fait, par les délégués de chaque peuplade, un exposé de leur situation respective, et avisé aux moyens de l'améliorer. On y discutera également les motifs qui pourraient donner lieu à des réclamations de la part des Indiens, pour toute espèce d'infraction faite à leurs traités avec les Etats-Unis, et dont ils croiraient avoir à se plaindre. L'assemblée se nommera un orateur; et depuis l'ouverture jusqu'à la fin de sa session, elle se tiendra en permanence, de manière que ses discussions ne puissent éprouver aucune interruption, ni pendant le jour, ni pendant la nuit. Les députés indiens mangeront et coucheront dans le lieu de leurs séances; et il leur sera fourni, aux frais du gouvernement américain, du bœuf, du maïs, des légumes et du sel. On a déjà calculé que leur dépense de bouche n'excédera pas, pendant toute la durée de leurs sessions annuelles, la somme de 400 dollars, (environ 2000 fr.). Ce sera, comme on le voit, une représentation nationale peu dispendieuse.

L'éducation du bétail paraît être la partie du plan de civilisation proposé aux Creeks, dont l'exécution éprouvera le moins d'obstacles. Comme le territoire qu'ils habitent offre, dans toutes les saisons de l'année, tant aux chevaux qu'aux bêtes à laine et à cornes, une nourriture abondante et des pâturages excellents, ils ne trouvent aucun inconvénient à cultiver cette branche de l'économie rurale; et les indiens, naturellement paresseux, adoptent volontiers les idées faciles à réaliser.

Les habitans de plusieurs grands villages, qui avaient épuisé, par la consommation, les productions du sol voisin, ne se sont qu'avec peine déterminés à s'en retirer, pour aller s'établir dans des hameaux épais et situés sur un territoire plus fertile; et au commencement du printemps dernier, on leur a procuré soixante dix charues qui ont été distribuées entre eux. Cinq mille jeunes pêcheurs leur ont été également procurés, et il se sont empressés de les planter.

L'introduction des manufactures avait d'abord éprouvé une forte opposition de la part des chefs de ces tribus, sous prétexte que les femmes, en acquérant la facilité de pourvoir, par elles-mêmes, à leur entretien et à leur habillement, pourraient songer à s'affranchir de l'autorité des hommes, et à secouer le joug humiliant sous lequel ceux-ci se plaisent à les retenir.

Mais ces inquiétudes se sont dissipées d'autant plus facilement, qu'on s'est convaincu, par l'expérience, que les liens se sont resserrés, et les affections fortifiées dans les familles. A mesure que les femmes s'y sont rendues plus utiles, et qu'elles se sont plus assiduellement occupées des soins de leurs ménages. En filant pendant l'espace de deux années, plusieurs indiennes ont trouvé le moyen de se vêtir avec le produit de leur travail, et même d'acheter des cochons et quelques bêtes à cornes.

Ces exemples ont excité, parmi les autres femmes, une émulation si grande, qu'elles se sont adressées, les unes à l'autre, aux facteurs des comptoirs anglais, pour leur demander cent paires de cardes à coton et quatre-vingt rouets, qui leur ont de suite été délivrés. Déjà même on a vu, non sans surprise, un chef de famille indienne faire de sa propre main un métier à tisser et deux rouets à filer.

Pour prévenir les désordres et les crimes, chaque bande de chasseurs qui, dans l'automne, voudra se mettre en campagne, sera tenue d'aller se présenter au chef de la tribu, qui chargera l'un d'entr'eux de surveiller la conduite des autres, et qui répondra de la conduite de ses compagnons; au retour des chasseurs, il sera fait, par chacun des chefs, en personne, un rapport dans lequel il rendra compte à l'agent du gouvernement américain de tout ce qu'ils auront fait ou remarqué pendant leurs excursions.

Deux forges de maréchal se sont déjà établies aux frais des Etats-Unis d'Amérique, sur le territoire habité par la nation des Creeks; et quoique tout cela n'annonce pas de grands progrès dans la civilisation, c'est toujours un achèvement qui tend à y conduire. Les arts ne sont sans doute arrivés que de cette manière, en Europe, au degré de perfection où ils s'y trouvent aujourd'hui portés.

Du 21 avril (1^{er} floral.)

M. Pierrepont, accompagné de M. Hunter le jeune, l'un des messagers de S. M., est arrivé cette nuit, entre 11 et 2 heures, au bureau des affaires étrangères, apportant la ratification du traité définitif par le gouvernement français. On attend vendredi 23, celles de l'Espagne et de la République batave; et alors la proclamation de la paix aura lieu lundi 26.

La police a fait annoncer que les particuliers seraient libres d'illuminer le jour où la paix serait publiée, mais non pas avant.

M. Pierrepont et M. Hunter sont partis de Paris, lundi 19 à 10 heures du matin, et sont arrivés hier à six heures du soir à Douvres, venant de Boulogne; si le vent ne leur eût pas manqué dans leur trajet, ils n'auraient pas mis plus de 36 à 37 heures à se rendre à Londres.

— Les deux chambres du parlement reprennent aujourd'hui leurs fonctions. Ce court ajournement et la rapidité avec laquelle les derniers bills ont subi les formalités d'usage, font présumer que le parlement approche de sa dissolution. On fixe l'époque des élections générales au mois de juillet.

— Le comte de Guilford, l'un des fils de lord North, est mort hier, il était né en 1757, son frère le lieutenant-colonel Francis North, succède à son titre et à ses biens.

— Les commandans de deux de nos frégates, l'*Active* et la *Constante*, mouillées à Lisbonne, allant réclamer la liberté de plusieurs de leurs matelots arrêtés par une patrouille, ont été eux-mêmes arrêtés et on les a conduits au corps-de-garde principal, où ils sont restés depuis onze heures du soir jusqu'au lendemain après midi, exposés à toutes sortes d'insultes, et malgré que son A. R. le duc de Sussex, M. Fren, notre envoyé, et le général Frasco, eussent sollicité leur élargissement à la première nouvelle de leur détention. — On mande que le gouvernement portugais est disposé à donner au nôtre une ample satisfaction; mais qu'il en exige aussi une pour le commandant de l'*Active*.

— Il a régné l'automne dernier sur les côtes de la Chine, des tempêtes dont ces peuples n'avaient pas encore eu d'exemple, elles ont fait périr plus de 8,000 chinois occupés à la pêche, ou naviguant sur de petites barques. Les terres basses de cet empire ont aussi éprouvé des inondations qui ont coûté la vie à plus de 2,000 individus.

— Nous apprenons qu'il a été chanté dimanche dernier un *Te-Deum* dans l'église métropolitaine de Notre-Dame, à Paris, avec la plus grande solennité.

— Un boucher a vendu ces jours derniers sa femme à l'encher, au marché d'Heretord Elle a été adjugée pour 1 l. 4 sch. ou 28 francs 50 centim., et un boie de punch.

— Deux personnages de distinction, très-connus par leur goût pour les gagues, doivent, le premier jour qu'il fera un vent fort, se transporter à pied sur la hauteur d'Hampstead, l'un, marchant à reculons avec des bottes fortes, et le second allant droit devant lui, avec un grand parapluie ouvert, de manière à avoir l'un et l'autre le vent contraire dans leur course.

(Extrait du Sun, du Traveller et du Courier.)

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 16 avril (26 germinal.)

Le corps-législatif s'est rassemblé hier. Le citoyen Vescher, président, prononça un discours analogue. On procéda ensuite à la nomination de la commission des douze orateurs chargés de discuter les lois présentées par le gouvernement. Les personnes nommées pour cette tâche honorable, sont les citoyens Helderwer, Carsten, de Lille, van Stuyt, van Bommel, Schreper, Geldemeister Zuilen, van Nievelt, Sidericus de Jonckh, Baesen et Soubek.

Le gouvernement envoya un message, qui accompagnait le traité définitif d'Amiens, pour être ratifié par l'assemblée. — Cet acte fut remis à la séance d'aujourd'hui.

Le gouvernement proposa, par un autre message, le changement des armes de la République. Le modèle des nouvelles armes que le gouvernement soumet à l'assemblée est un lion rouge couronné, sur un écu doré, un glaive dans la patte droite et un faisceau de fleches, dans la gauche, avec l'inscription: *Concordiâ res parvæ crescunt*. Ces armes sont les mêmes dont se servaient autrefois les Provinces-Unies, avec la différence, qu'au lieu des sept fleches, le nombre en est maintenant indéterminé. Le corps-législatif a adopté ce changement et décrété que les nouvelles armes seraient apposées à l'acte de ratification du traité d'Amiens; en conséquence tous les sceaux du gouvernement sont supprimés et remplacés par de nouveaux.

Un troisième message du gouvernement informait l'assemblée que les souscriptions pour la dernière négociation volontaire, surpassent de beaucoup la somme demandée de 30 millions; que le gouvernement ne pourrait connaître au juste que dans la quinzaine, par les receveurs des départemens, le montant des sommes qui ont été inscrites dans leurs bordereaux; en conséquence, il trouva nécessaire de prolonger le premier des paiemens du 15 avril au 15 mai, et de différer aussi d'un mois les termes des tirages de la loterie, qui fait partie de la négociation. — L'assemblée donne sa sanction à cette mesure.

On a encore converti en loi une proposition du conseil-d'état, par laquelle il est défendu aux habitans de la République, de vendre ni de louer à des étrangers des barques pour faire la pêche du cabillaud dans la mer du Nord.

Une autre loi a établi une prime de 700 florins pour chaque bâtiment équipé pour la pêche de la morue, pendant le courant de cette année.

Dans la séance de ce matin, on a ratifié le traité de paix d'Amiens, ainsi que la convention séparée, conclue entre la République française et la nôtre, concernant l'indemnité du prince d'Orange. — Le président a prononcé un discours, dans lequel il félicite la République de cet heureux événement.

Du 18 avril (28 germinal.)

Le 8 de ce mois, les frégates bataves la *Junon*, la *Concorde* et la *Phénix*, ont mis à la voile de la rade de la Rochelle, sous les ordres du capitaine Melisen; elles ont sous leur convoi six bâtimens de transport.

Tous les prisonniers de guerre et marins bataves qui se trouvaient encore en Angleterre, ont été mis en liberté, au commencement de la semaine dernière, par ordre du gouvernement britannique. Un certain nombre de ces prisonniers sont arrivés ici, aujourd'hui, ayant été débarqués à Sheveningen, ils sont partis pour Amsterdam. Parmi eux l'on a reconnu la plupart de ceux qui ont été pris en 1795, et que ni les promesses, ni l'argent n'ont pu éblouir, ni faire dévier de la voie de l'honneur et du devoir; ils ont préféré se soumettre à une longue et dure captivité, plutôt que de prendre service dans la marine britannique.

Amsterdam, le 19 avril (29 germinal.)

Dix vaisseaux marchands se trouvent dans notre port, prêts à mettre à la voile pour Surinam; quatre autres pour Curaçao, trois pour Berbice, cinq pour Demerary et Essequibo, et un pour la côte de Guinée. La barque la *Colombe*, de Saint-Mão, partie de la Corogne le 4 germinal, et destinée pour notre port, a été forcée, après quatre jours de la plus furieuse tempête, de faire cote à une lieue du cap Prior, distant de quatre lieues de la Corogne. La lettre qui donne ces détails ne dit pas que personne ait péri.

INTERIEUR.

Rochefort, 29 germinal.

HIER le superbe vaisseau la République-Française, de 118 pièces de canon, a été lancé à l'eau.

Cette opération a eu lieu au milieu d'un concours immense de spectateurs. L'affluence des étrangers, arrivés de 50 lieues à la ronde, était telle qu'il n'y avait pas assez de logement dans les auberges pour les recevoir.

Voilà le cinquième vaisseau qui a été lancé dans ce port depuis dix-huit mois.

Pendant ce magnifique spectacle, les citoyens manifestaient la joie la plus vive; il a eu lieu aux acclamations réitérées de vive la République, vive Bonaparte!

Nevers, le 30 germinal.

DIMANCHE dernier, 28 germinal, les ministres du culte catholique ont chanté en la ci-devant cathédrale de Nevers, chef-lieu de cette préfecture, un Te-Deum à l'occasion de l'heureux événement de la paix d'Amiens, et de la convention faite entre le gouvernement français et le pape.

Jamais affluence ne fut plus considérable. Tous les fonctionnaires publics y ont assisté en costume; le 21^e régiment de cavalerie y était en grande tenue. Le canon, les cloches, se faisaient entendre de toutes parts. Un discours analogue à la circonstance a été prononcé par un ministre du culte.

Par-tout on voyait les expressions de la joie la plus vive, de l'union la plus parfaite, et de l'attachement le plus inviolable au gouvernement actuel.

Paris, le 5 floréal.

Le maire et adjoints de la ville de Dunkerque, au général Bonaparte, premier consul de la République française. — Dunkerque, le 21 germinal an 10.

GÉNÉRAL CONSUL,

En vous chargeant des soins pénibles du gouvernement, vous promîtes au Peuple français la victoire et la paix. Deux années se sont à peine écoulées depuis ce jour à jamais mémorable, et déjà l'humanité respire, et n'aura plus à gémir des malheurs de la guerre.

Jouissez, général consul, des fruits de vos travaux, et permettez que la ville de Dunkerque, qui, par sa position maritime, est une des plus intéressées à la paix glorieuse que vous venez de conclure, unisse sa voix à celle de la France entière, pour vous exprimer sa vive reconnaissance.

Daignez agréer en même-tems les sentiments de son amour et les vœux sincères qu'elle fait pour votre bonheur.

Salut et profond respect.

(Suivent les signatures.)

Le préfet, le secrétaire-général et les conseillers de préfecture du département de l'Aube, au premier consul de la République. — Troyes, le 21 germinal an 10.

Un traité de paix glorieux qui va donner une nouvelle époque à la diplomatie, vient d'élever la France à un degré de puissance et de considération jusqu'alors inconnu.

Une convention avec le chef de l'église, non moins difficile à conclure, éteint les torches de la guerre civile, ramène le calme dans l'intérieur des familles, rapproche les époux divisés, et réconcilie les pères et les enfans.

Le premier nous donne la gloire, le second le bonheur.

C'est à vous, général premier consul, que nous devons tous les genres de splendeur et de félicité. Nous sommes pénétrés de l'étendue de vos bienfaits, et si les expressions ne peuvent égarer nos sentimens d'amour et de reconnaissance, notre dévouement ne connaît pas de bornes.

Salut et respect. (Suivent les signatures.)

Le traité de paix entre la République française et la régence d'Alger, a été inséré au n° 138 du Moniteur (18 pluviôse an 10) et non dans celui du 26 germinal dernier, comme nous l'avons annoncé par erreur dans quelques exemplaires du n° d'hier.

Le conseiller d'état, directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, donnera ses audiences publiques le 1^{er} et le 3^e mardi de chaque mois, depuis dix heures du matin jusqu'à midi.

Il recevra les membres des autorités constituées, les mêmes jours depuis midi jusqu'à une heure.

Les bureaux du secrétariat seront ouverts au public les lundis et jeudis de chaque semaine, depuis deux heures jusqu'à quatre.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 16 germinal an 10.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les foires se tiendront à l'avenir dans le département de la Roer, aux époques et fixations déterminées dans le tableau ci-annexé.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

TABLEAU général des Foires qui se tiennent dans le département de la Roër.

ARRONDISSEMENT D'AIX-LA-CHAPELLE.

ARRONDISSEMENT DE COLOGNE.

NOMS DES			JOURS ET MOIS FIXÉS POUR LA TENUE DES FOIRES.	Leur durée de jours.	NOMS DES			JOURS ET MOIS FIXÉS POUR LA TENUE DES FOIRES.	Leur durée de jours.
CI-DEVANT CANTONS.	M A I R I E S.	COMMUNES.			CI-DEVANT CANTONS.	M A I R I E S.	COMMUNES.		
Aix-la-Chapelle	Aix-la-Chapelle	Aix-la-Chapelle	3 vendémiaire	1	Cologne	Cologne	Cologne	6 vendémiaire	1
			11 vendémiaire	1				12 idem	1
			21 vendémiaire	1				18 idem	1
			1 ^{er} brumaire	1				24 idem	1
			12 floréal	1				5, 15, 25 8, 18, 28	brum. frim. nivôse
1 ^{er} prairial	20								
Borcette	Broich Comely Munster	Euchen Comely Munster	16 brumaire	3	Dormagen	Nivenheim Romerskirchen	Mirenheim Romerskirchen	27 germinal	20
			7 fructidor	8				21 prairial	10
Escheweiler	Escheweiler Bardenberg Hoengen	Escheweiler Bardenberg Lauzensberg	11 vendémiaire	1	Bergheim	Bergheim	Bergheim	12 brumaire	1
			11 messidor	1				17 ventôse	1
			13 vendémiaire	1				6 fructidor	1
Linnich	Linnich	Linnich	21 vendémiaire	1	Bracht	Dulken Bourgvaldenic	Bethleheim Bedbourg Lipp	28 vendémiaire	1
			8 frimaire	2				29 brumaire	1
			11 nivôse	1				1 ^{er} germinal	1
			16 pluviôse	1				1 ^{er} fructidor	1
Geylenkirchen	Geylenkirchen Randerath	Geylenkirchen Randerath	17 brumaire	3	Rheinberg	Rheinberg	Rheinberg	15 vendémiaire	1
			25 thermidor	3				15 germinal	1
			15 ventôse	1				6 brumaire	1
Sittard	Sittard Susteren Limbricht Gangeldt Saefelen	Sittard Susteren Limbricht Gangeldt Saefelen	15 nivôse	1	Urdingen	Urdingen Linn	Urdingen Linn	5 floréal	3
			11 vendémiaire	1				14 thermidor	1
			28 ventôse	1				4 ^e jour complém.	1
			6 vendémiaire	1				14 prairial	1
			4 brumaire	1				1 ^{er} floréal	1
			26 ventôse	1				7 vendémiaire	1
			9 floréal	1				11 messidor	1
12 vendémiaire	1	5 frimaire	1						
11 germinal	1	5 germinal	1						
15 frimaire	1	25 messidor	1						
3 ventôse	1								
14 fructidor	1	Moeurs	Moeurs.	Moeurs	Moeurs	Moeurs	14 brumaire	1	
19 frimaire	1						14 ventôse	1	
6 fructidor	1						7 floréal	1	
Heinsberg	Heinsberg	Heinsberg	14 vendémiaire	3	Gemund	Glehn Nersén	Glehn Nersén	13 messidor	1
			12 brumaire	1				16 fructidor	1
			27 nivôse	1				21 ventôse	1
			6 ventôse	1				12 brumaire	1
Duren	Duren	Duren	16 nivôse	1	Nersén	Korschenbroich	Korschenbroich	29 ventôse	1
			1 ^{er} jour complém.	3				11 pluviôse	1
			2 frimaire	1				11 thermidor	1
Froitheim	Nideggen	Nideggen	8 thermidor	1	Nersén	Gladbach	Gladbach	13 ventôse	1
			1 ^{er} brumaire	2				26 prairial	1
Gemund	Gemund Dreyborn Weyer	Gemund Dreyborn Zingsheim	7 thermidor	3	Odenkirchen	Dahlen Vickeradt Wicheradsberg Juchen.	Dahlen Vickeradt Wicheradsberg Juchen.	22 brumaire	1
			23 vendémiaire	2				16 nivôse	1
			12 germinal	2				26 ventôse	1
			21 vendémiaire	1				21 fructidor	1
			21 floréal	1				18 vendémiaire	1
21 vendémiaire	1	19 pluviôse	1						
Montjoie	Montjoie Simmerath	Montjoie Simmerath	21 vendémiaire	1	Neufs	Neufs	Neufs	6 ventôse	1
			3 floréal	1				28 vendémiaire	1
			5 ^e jour complém.	2				7 thermidor	1
			25 vendémiaire	2				9 vendémiaire	1
			25 prairial	2				21 vendémiaire	1
								11 floréal	1
								5 messidor	1
								6 fructidor	1

NOMS DES			JOURS ET MOIS FIXÉS POUR LA TENUE DES FOIRES.	Leur durée de jours.
CI-DEVANT CANTONS.	M A R I E S.	COMMUNES.		
Cleves	Cleves	Cleves	22 vendémiaire	3
			2 ventôse	3
Griethausen	Griethauzen	Griethauzen	11 fructidor	3
			12 messidor	1
Kerpen	Kerpen	Kerpen	7 brumaire	1
			12 ventôse	1
Juliers	Juliers	Juliers	25 vendémiaire	3
			15 brumaire	1
			25 pluviôse	3
			1 ^{er} germinal	3
			25 prairial	3
Elsen	Grevembroich	Grevembroich	4 germinal	1
			4 ^e jour complém.	1
			11 frimaire	1
			1 ^{er} ventôse	1
			1 ^{er} fructidor	1
Elsen	Hulehrath	Hulehrath	1 ^{er} ventôse	1
			1 ^{er} fructidor	1
			5 ventôse	1
			13 pluviôse	1
			15 messidor	1
Zulpich	Dickerdamm	Dickerdamm	25 fructidor	1
			29 messidor	1
			13 vendémiaire	1
			3 brumaire	1
			13 floral	1
Zulpich	Enskirchen	Enskirchen	5 brumaire	1
			13 floral	1
			2 brumaire	1
			15 messidor	1
			21 fructidor	2
Bruhl	Frauenberg	Frauenberg	5 fructidor	2
			5 ventôse	2
			7 brumaire	2
			7 germinal	2
			21 fructidor	1
Bruhl	Waldorff	Waldorff	1 ^{er} brumaire	1
			1 ^{er} ventôse	1
			18 vendémiaire	2
Erp	Lechenich	Lechenich	1 ^{er} brumaire	1
			1 ^{er} ventôse	1
			18 vendémiaire	2

NOMS DES			JOURS ET MOIS FIXÉS POUR LA TENUE DES FOIRES.	Leur durée de jours.
CI-DEVANT CANTONS.	M A R I E S.	COMMUNES.		
Viersen	Viersen	Viersen	9 vendémiaire	1
			12 floral	1
Bracht	Bracht Bruggen	Bracht Bruggen	5 vendémiaire	1
			1 ^{er} brumaire	1
Horst	Horst Venray Grubbenvorst Helden	Horst Venray Lotum Helden	19 floral	1
			2 ^e jour complém.	1
			18 brumaire	1
			25 floral	1
Cranembourg	Cranembourg Mook	Cranembourg Mook	23 brumaire	1
			9 floral	1
			25 fructidor	3
Calcar	Calcar Udem	Calcar Udem	9 fructidor	1
			25 fructidor	3
Goch	Goch Weeze	Goch Weeze	3 brumaire	3
			3 messidor	3
Xanten	Xanten Sonsbeck	Xanten Sonsbeck	17 vendémiaire	3
			17 vendémiaire	3
Gueldres	Gueldres Koevelaar Issum Walbeck	Gueldres Welten Issum Walbeck	7 prairial	3
			5 messidor	3
Vancum	Strahlen Wachtendonck Greffrath Welden	Strahlen Wachtendonck Greffrath Welden	19 nivôse	1
			3 messidor	1
Vancum	Strahlen Wachtendonck Greffrath Welden	Strahlen Wachtendonck Greffrath Welden	27 fructidor	1
			1 ^{er} ventôse	1
Vancum	Strahlen Wachtendonck Greffrath Welden	Strahlen Wachtendonck Greffrath Welden	3 ventôse	1
			23 frimaire	1
Vancum	Strahlen Wachtendonck Greffrath Welden	Strahlen Wachtendonck Greffrath Welden	11 frimaire	1
			9 prairial	1
Vancum	Strahlen Wachtendonck Greffrath Welden	Strahlen Wachtendonck Greffrath Welden	7 thermidor	1
			25 fructidor	1
Vancum	Strahlen Wachtendonck Greffrath Welden	Strahlen Wachtendonck Greffrath Welden	18 brumaire	1
			27 thermidor	1
Vancum	Strahlen Wachtendonck Greffrath Welden	Strahlen Wachtendonck Greffrath Welden	28 vendémiaire	1
			28 vendémiaire	1

ARRONDISSEMENT DE GREVELDT.

Creveldt	Creveldt	Creveldt	3 ^e jour complém.	3
			13 pluviôse	3
			1 ^{er} prairial	3
Kempen	Kempen	Kempen	25 vendémiaire	1
			24 ventôse	1
			22 messidor	1
			6 frimaire	1
			11 germinal	1

COURS.

Cours de Botanique et de Physique végétale, par le citoyen Sue, médecin en chef de l'hôpital de la garde des consuls.

Le but de ceux qui se livrent à l'étude de la botanique n'est pas toujours le même; les uns aiment à l'approfondir, les autres ne cherchent à connaître que la physiologie des végétaux pour mieux distinguer leurs usages relativement aux arts, à la médecine et à leurs distributions dans les jardins d'agrément. Ces considérations ont déterminé le docteur Sue à partager son cours en trois sections pour mettre à portée de les suivre isolément, ou d'observer dans une même année les plantes sous tous leurs rapports.

Chaque cours durera deux mois.

Le premier commencera mercredi, 22 floral, à 7 heures moins un quart. Il aura pour objet la physique végétale. On insistera particulièrement sur la structure, les fonctions des plantes, et sur les avantages qu'on peut retirer à tout âge de cette charmante étude. On suivra l'organisation et les usages des racines, du tronc, des tiges, des fleurs, et des fruits. On développera les principes de la germination et de la génération des plantes, et en parlant de leurs amours on n'omettra pas les observations curieuses d'après lesquelles un savant naturaliste est parvenu à former l'horloge de Flore.

Dans le deuxième, on analysera comparativement les systèmes les plus ingénieux et les plus répandus en Europe, tels que ceux de Tournefort, de Linné, d'Adanson, et de Jussieu. Le docteur Sue s'attachera principalement à celui de Linné, et fera, dans son jardin, la description de chaque plante de l'école. Ce deuxième cours sera terminé par des vues générales sur les familles naturelles des plantes.

Le troisième cours aura spécialement pour objet l'étude de la crysologamie, et les principes généraux de la matière médicale. Il comprendra l'histoire complète des mousses, des fougères et des champignons. On y démontrera les plantes vénéneuses qui se trouvent en France, et jetant un coup-d'œil rapide sur toutes les productions du règne végétal, on indiquera les propriétés de celles employées en médecine et dans les arts, afin d'éclairer par l'exposition de leurs vertus les mieux constatées, sur cette foule de remèdes secrets que la cupidité débite et qu'achète l'ignorance.

Le prospectus se délivre, gratis, chez le professeur, rue Neuve du Luxembourg, n^o. 160.

GRAVURES.

LE DÉLUGE, estampe d'après le tableau du Poussin.

Le tableau du Déluge, peint par Nicolas Poussin, est avec raison regardé comme un chef-d'œuvre de ce peintre célèbre. On reconnaît, dans le choix du tems, du lieu et de l'action, le génie de cet artiste qui, dans cette composition, est parvenu à atteindre le sublime de son art, c'est-à-dire à inspirer au spectateur les sentimens de terreur et de pitié que doit produire la représentation fidèle d'un événement tragique et désastreux. Cette scène d'horreur et ses beautés sont trop connues pour qu'il soit nécessaire d'en retracer les détails.

Le graveur a reproduit autant que les bornes de son art le lui ont permis, les beautés de son original; le ton triste et sombre du tableau est parfaitement conservé; cette estampe est un digne hommage à la mémoire de cet artiste célèbre, qui fut le peintre des poètes et des philosophes.

Cette estampe, de la grandeur de 50 centimètres 6 millimètres sur 43 centimètres 2 millimètres (22 pouces sur 16), se vend 24 francs chez l'auteur, le cit. P. Laurent, graveur, rue Jacob, n^o 121 et 5.

Portrait de l'archiduc Charles, dessiné d'après une miniature de..., et gravé au burin par P. Audouin; orné d'un bas-relief représentant le prince Charles recevant les préliminaires de la paix.

Prix, épreuves sur papier vélin, 8 fr.; épreuves papier ordinaire, 4 fr.

Ce portrait fait suite à ceux de Bonaparte et de Moreau, du même auteur.

A Paris, chez Audouin, rue Granges-aux-Belles, n^o 1; et chez Patris, imprimeur, quai Malaquais, n^o 2.

Portrait du comte de Rumford, dessiné d'après nature, par Henriette Rath, élève d'Isabey, gravé par Royer. Prix, 1 franc 50 centimes, se trouve à Paris, au bureau de la Décade Philosophique, rue de Grenelle, vis-à-vis la rue des Saints-Pères.

Journal Bibliographique, ou recueil consacré à tout ce qui paraît de nouveau en littérature, sciences et arts. Cinquième année; prix de la souscription pour Paris, 10 francs, et 12 francs pour les départemens; on souscrit à Paris, chez le citoyen Roux, rédacteur, rue du Battoir-Saint-André, n^o 3.

L'utilité de cette feuille soutenue par cinq années de succès, est tellement sentie, que nous renvoyons à son usage pour l'apprécier. Elle est principalement indispensable aux libraires, bibliothécaires, amateurs de livres, etc. etc., pour être au courant de tous les ouvrages nouveaux qui paraissent tous les huit jours. Il paraît 4 numéros par mois, les abonnemens ne se font qu'à l'année.

LIVRES DIVERS.

Mythologie de la Jeunesse, ouvrage élémentaire, par demandes et par réponses, divisé en sept parties, contenant, 1^o l'Histoire des grands Dieux; 2^o celle des Dieux du second ordre; 3^o celle des Demi-Dieux et des Héros; 4^o les fables qui tiennent peu au système mythologique; 5^o les divinités allégoriques; 6^o l'origine des principales fables; 7^o une idée du culte, des jeux religieux, etc. Par Pierre Blanchard. Seconde édition presque entièrement refondue, et ornée de 131 figures. Paris, chez Leprieux, libraire, rue St-Jacques, n^o 278. 2 vol. in-12. Prix, 5 fr. et 6 fr. 50 cent. franc de port.

Malgré le succès de cet ouvrage, dont la première édition, déjà épuisée, ne paraît que depuis environ quatre mois, l'auteur vient de le réimprimer presque entièrement, et de l'augmenter du double. Il a recueilli avec soin les avis des personnes éclairées et des instituteurs qui ont pour eux l'expérience, et, sans rien changer à son premier plan, il a ôté ce qui avait pu déplaire et ajouté ce qu'il y avait à désirer; mais il n'a altéré en rien la simplicité et la clarté qui, d'abord, ont fait rechercher ce livre; il a, au contraire, essayé de la perfectionner.

APOLLINI operis carmina difficillima reddidi quibus priores numeri, etc. Cet ouvrage est le corrigé des vers renfermés dans l'Apollineum, Opus du citoyen Boivinilliers, de l'Institut national, ouvrage qui a dédié au ministre de l'intérieur, et dont nous avons rendu compte.

Prix, 90 cent. chez le citoyen Hocquart, libraire, rue St-André-des-Arts, n^o. 121, à Paris.

LOTÉRIE NATIONALE.

P A R I S. — Tirage du 5 floral.

1. 21. 62. 33. 31.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n^o 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8. le MONITEUR est le seul Journal officiel.

INTERIEUR.

Paris, le 6 floréal.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Extrait du registre des délibérations du conseil-d'état. — Séance du 26 germinal an 10.

Le conseil-d'état, après avoir discuté le projet d'acte d'amnistie à lui renvoyé par les consuls, et dont la teneur suit :

Les consuls de la République, sur le rapport des ministres, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

TITRE PREMIER.

Dispositions relatives aux personnes des émigrés.

Art. 1°. Amnistie est accordée pour fait d'émigration à tout individu qui en est prévenu et qui n'est pas rayé définitivement.

II. Ceux desdits individus qui ne sont point en France, seront tenus d'y rentrer avant le 1^{er} vendémiaire an 11.

III. Au moment de leur rentrée, ils déclareront devant les commissaires qui seront délégués à cet effet dans les villes de Calais, Bruxelles, Mâcon, Strasbourg, Genève, Nice, Bayonne, Perpignan et Bordeaux, qu'ils renouent sur le territoire de la République en vertu de l'amnistie.

IV. Cette déclaration sera suivie du serment d'être fidèle au Gouvernement établi par la constitution, et de n'entretenir directement ni indirectement aucune liaison ni correspondance avec les ennemis de l'État.

V. Ceux qui ont obtenu des puissances étrangères, des places, titres, décorations, traitemens ou pensions, seront tenus de le déclarer devant les mêmes commissaires, et d'y renoncer formellement.

VI. A défaut par eux d'être rentrés en France avant le 1^{er} vendémiaire an 11, et d'avoir rempli les conditions posées par les articles précédens, ils demeureront déchus de la présente amnistie, et définitivement maintenus sur la liste des émigrés; s'ils ne rapportent la preuve en bonne forme, de l'impossibilité où ils se sont trouvés de rentrer dans le délai fixé, et s'ils ne justifient, en outre, qu'ils ont rempli, avant l'expiration du même délai, devant les agens de la République envoyés dans les pays où ils se trouvent, les autres conditions ci-dessus exprimées.

VII. Ceux qui sont actuellement sur le territoire français, seront tenus, sous la même peine de déchéance et de maintenance définitive sur la liste des émigrés, de faire, dans les mois, à dater de la publication du présent arrêté, devant le préfet du département où ils se trouveront, séant en conseil de préfecture, les mêmes déclarations, serment et renonciation.

VIII. Les commissaires et préfets chargés de les recevoir, enverront, sans délai, au ministre de la police, expédition en forme du procès-verbal qu'ils en auront dressé. Sur le vu de cette expédition, le ministre fera rédiger, s'il y a lieu, un certificat d'amnistie qu'il enverra au ministre de la justice, par lequel il sera signé et délivré à l'individu qu'il concerne.

IX. Sera tenu ledit individu, jusqu'à la délivrance du certificat d'amnistie, d'habiter la commune où il aura fait la déclaration de sa rentrée sur le territoire de la République.

X. Sont exceptés de la présente amnistie, 1° les individus qui ont été chefs de rassemblemens armés contre la République; 2° ceux qui ont eu des grades dans les armées ennemies; 3° ceux qui, depuis la fondation de la République, ont conservé des places dans les maisons des ci-devant princes français; 4° ceux qui sont connus pour avoir été ou pour être actuellement moteurs ou agens de guerre civile ou étrangère; 5° les commandans de terre ou de mer, ainsi que les repréensans du peuple, qui sont rendus coupables de trahison envers la République; 6° les archevêques et évêques qui, méconnaissant l'autorité légitime, ont refusé de donner leur démission.

XI. Les individus dénommés en l'article précédent, sont définitivement maintenus sur la liste des émigrés; néanmoins, le nombre n'en pourra excéder mille, dont cinq cents seront nécessairement désignés dans le cours de l'an 10.

XII. Les émigrés amnistiés, ainsi que ceux qui ont été éliminés ou rayés définitivement depuis l'arrêté des consuls, du 28 vendémiaire an 9, seront, pendant dix années, sous la surveillance spéciale du Gouvernement, à dater du jour de la radiation, élimination, ou délivrance du certificat d'amnistie.

XIII. Le Gouvernement pourra, s'il le juge nécessaire, imposer aux individus soumis à cette surveillance spéciale, l'obligation de s'éloigner de leur résidence ordinaire jusqu'à la distance de 20 lieues; ils pourront même être éloignés à une plus grande distance, si les circonstances le requièrent; mais dans ce dernier cas, l'éloignement ne sera prononcé qu'après avoir entendu le conseil-d'état.

XIV. Après l'expiration des dix années de surveillance, tous les individus contre lesquels le Gouvernement n'aura point été obligé de reconrir aux mesures mentionnées en l'article précédent, cesseront d'être soumis à la dite surveillance; elle pourra s'étendre à la durée de la vie de ceux contre lesquels ces mesures auront été jugées nécessaires.

XV. Les individus soumis à la surveillance spéciale du Gouvernement jouiront, au surplus, de tous leurs droits de citoyens.

TITRE II.

Dispositions relatives aux biens.

XVI. Les individus amnistiés ne pourront, en aucun cas et sous aucun prétexte, attaquer les partages de présuccession, succession, ou autres actes et arrangemens faits entre la République et les particuliers, avant la présente amnistie.

XVII. Ceux de leurs biens qui sont encore dans les mains de la nation (autres que les bois et forêts déclarés inaliénables par la loi du 2 nivôse an 4, les immeubles affectés à un service public, les droits de propriété ou prétendus tels sur les grands canaux de navigation, les créances qui pouvaient leur appartenir sur le trésor public, et dont l'extinction s'est opérée par confusion, au moment où la République a été saisie de leurs biens, droits et dettes actives), leur seront rendus sans restitution des fruits, qui, en conformité de l'arrêté du 20 messidor an 8, doivent appartenir à la République, jusqu'au jour de la délivrance qui leur sera faite de leur certificat d'amnistie.

XVIII. Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vu l'importance des dispositions contenues dans cet acte, considérant qu'il deviendra par l'approbation du sénat, une solennelle confirmation des principes d'ordre social consacrés par la constitution et dont le sénat est le conservateur, est d'avis que cet acte soit présenté au sénat pour devenir la matière d'un sénatus-consulte.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire-général du conseil-d'état, Signé, J. G. LOCKÉ.

Approuvé, le 4 floréal an 10.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 4 floréal.

BONAPARTE, premier consul de la République, nommé les citoyens Régnier, Roederer et Fourcroy, conseillers d'état, pour porter au sénat-conservateur le projet d'acte d'amnistie concernant les émigrés, et en exposer les motifs.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Discours des orateurs du Gouvernement.

Le citoyen Régnier portant la parole :

« CITOYENS SÉNATEURS,

« Une multitude d'individus sont encore inscrits sur la liste des émigrés, et l'expérience a démontré qu'en continuant de procéder par la voie nécessairement lente des radiations individuelles, des années s'écouleraient avant qu'on eût pu prononcer entièrement sur le sort de tant de milliers d'hommes.

« Cependant frappés par la loi et péniblement incertains de leur destinée, les individus inscrits, errans en terre étrangère, ou obligés de se cacher en France, sont voués, sans en prévoir le terme, à une nullité désespérante : il y a plus; les nombreuses familles auxquelles ils tiennent par les relations de parenté, d'alliance ou d'intérêt, en quelque sorte associées à leur sort, éprouvent dans leurs transactions sociales, dans leurs alliances et dans presque tous leurs arrangements domestiques, une gêne et des contrariétés qui, depuis plusieurs années, les agitent et les tourmentent.

« Le Gouvernement a cru que le tems était enfin arrivé de faire disparaître un tel état de choses, que des conjonctures impérieuses ont commandé autels, mais qui doit finir avec elles.

« Le moyen le plus efficace pour arriver à ce but presque généralement désiré, est de substituer à la mesure beaucoup trop lente des radiations partielles, une autre mesure tout à la fois plus expéditive et plus digne de la magnanimité nationale. L'amnistie fut destinée dans tous les tems à effacer les délits politiques, et lorsqu'à la fin des troubles civils, les circonstances permettent de remplacer la sévérité par l'indulgence; que l'amnistie aujourd'hui prononcée, à quelques exceptions près, la radiation générale des inscrits sur la liste des émigrés!

« Un gouvernement puissant et fort, respecté au dedans comme au dehors, peut, sans danger, user de clémence; quelle serait en effet l'audace insensée qui pût essayer de tourner contre lui, cette clémence, qui est la preuve la plus manifeste de sa force!

« Ajoutons que nul moment ne pouvait être mieux choisi pour ce grand acte de rémission, que l'époque à jamais mémorable où la paix est revenue à l'Europe, le calme aux consciences, et où le bonheur public, assis sur des bases durables, dispose tous les cœurs à l'indulgence et à l'oubli du passé.

« Cette indulgence doit pourtant avoir ses bornes, et l'acte d'amnistie que nous vous transmettons au nom du Gouvernement, fait, à la grâce générale qu'il accorde, des exceptions que comme lui, sans doute, vous jugerez indispensables.

« Cette grâce est encore accompagnée d'une autre précaution qui s'applique non seulement aux individus compris dans l'amnistie, mais encore à ceux dont la radiation définitive ne remonte point au-delà du 28 vendémiaire an 9.

« Le Gouvernement a jugé nécessaire que tous ces individus demeurassent soumis à sa surveillance spéciale, jusqu'à ce qu'une conduite sage et soutenue pendant une assez longue période, ait mérité de leur part une garantie suffisante pour la tranquillité publique.

« Il faut de plus que la rentrée des amnistiés en France ne soit pas marquée par des répétitions indiscrettes, par des prétentions hasardées, par des procès qui tendraient à troubler le repos des citoyens qui ont traité avec la nation sous la garantie de la foi publique, et qui ont dû compter sur l'irréfragabilité des actes émanés de sa puissance.

« Avec ces précautions, l'amnistie que commandent à-la-fois, et la grandeur nationale, et le vœu de l'humanité, et la juste confiance que le Gouvernement doit avoir dans sa force, n'offrira rien qui puisse donner matière à une inquiétude fondée.

« Vous jugerez sans doute aussi, citoyens sénateurs, que cet acte ne présente rien qui ne se concilie avec l'esprit de la constitution dont vous êtes les gardiens fidèles, et vous vous empreserez à le rendre plus solennel et plus auguste en le convertissant en sénatus-consulte.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL, AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, proclame loi de la République, le sénatus-consulte, dont la teneur suit :

Extrait des registres du sénat-conservateur, du 6 floréal an 10 de la République.

Le sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de la constitution;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil-d'état du 26 germinal dernier, contenant un projet d'acte d'amnistie concernant les émigrés, renvoyé au conseil-d'état par les consuls de la République, l'avis du conseil-d'état sur ce projet, ledit avis approuvé par le premier consul, et tendant à ce que le projet d'acte d'amnistie soit présenté au sénat pour devenir la matière d'un sénatus-consulte;

Vu parcellément l'arrêté du premier consul du 4 de ce mois, par lequel trois conseillers-d'état sont nommés pour porter au sénat le projet d'acte d'amnistie, et en exposer les motifs;

Après avoir entendu les orateurs du Gouvernement sur les motifs qui ont déterminé les différentes dispositions dudit projet;

Délibérant, sur le rapport qui lui a été fait à cet égard par sa commission spéciale, nommée dans la séance du 4 de ce mois;

CONSIDÉRANT que la mesure proposée est commandée par l'état actuel des choses, par la justice, par l'intérêt national, et qu'elle est conforme à l'esprit de la constitution;

Considérant qu'aux diverses époques où les lois sur l'émigration ont été portées, la France déchirée par des divisions intestines, soutenuit contre presque toute l'Europe, une guerre dont l'histoire n'offre pas d'exemple, et qui nécessitait des dispositions rigoureuses et extraordinaires;

Qu'aujourd'hui la paix étant faite au-dehors, il importe de la cimenter dans l'intérieur, par tout ce qui peut rallier les Français, tranquilliser les familles, et faire oublier les maux inséparables d'une longue révolution;

Que rien ne peut mieux consolider la paix au dedans, qu'une mesure qui tempère la sévérité des lois, et fait cesser les incertitudes et les lenteurs résultantes des formes établies pour les radiations;

Considérant que cette mesure n'a pu être qu'une amnistie qui fit grâce au plus grand nombre, toujours plus égaré que criminel, et qui fit tomber la punition sur les grands coupables, par leur maintenance définitive sur la liste des émigrés;

Que cette amnistie, inspirée par la clémence, n'est cependant accordée qu'à des conditions justes en elles-mêmes, tranquillisantes pour la sûreté publique, et sagement combinées avec l'intérêt national;

Que des dispositions particulières de l'amnistie, en défendant de toute atteinte les actes faits avec la République, consacrant de nouveau la garantie des ventes des biens nationaux, dont le maintien sera toujours un objet particulier de la sollicitude du sénat-conservateur, comme il l'est de celle des consuls;

Le sénat-conservateur décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Dispositions relatives aux personnes des émigrés.

Art. 1^{er}. Amnistie est accordée pour fait d'émigration à tout individu qui en est prévenu, et n'est pas rayé définitivement.

II. Ceux desdits individus qui ne sont point en France, seront tenus d'y rentrer avant le 1^{er} vendémiaire an 11.

III. Au moment de leur rentrée, ils déclareront devant les commissaires qui seront délégués à cet effet dans les villes de Calais, Bruxelles, Mayence, Strasbourg, Genève, Nice, Bayonne, Perpignan et Bordeaux, qu'ils rentrent sur le territoire de la République en vertu de l'amnistie.

IV. Cette déclaration sera suivie du serment d'être fidèle au Gouvernement établi par la constitution, et de n'entretenir ni directement, ni indirectement aucune liaison ni correspondance avec les ennemis de l'Etat.

V. Ceux qui ont obtenu des puissances étrangères des places, titres, décorations, traitements ou pensions, seront tenus de la déclarer devant les mêmes commissaires et d'y renoncer formellement.

VI. A défaut par eux d'être rentrés en France avant le 1^{er} vendémiaire an 11, et d'avoir rempli les conditions portées par les articles précédents, ils demeureront déchués de la présente amnistie, et définitivement maintenus sur la liste des émigrés, s'ils ne rapportent la preuve en bonne forme de l'impossibilité où ils se sont trouvés de rentrer dans le délai fixé, et s'ils ne justifient en outre, qu'ils ont rempli, avant l'expiration du même délai, devant les agents de la République envoyés dans les pays où ils se trouvent, les autres conditions ci-dessus énoncées.

VII. Ceux qui sont actuellement sur le territoire français, seront tenus, sous la même peine de déchéance et de maintenance définitive sur la liste des émigrés, de faire dans le mois, à dater de la publication du présent acte, devant le préfet du département où ils se trouveront, séant en conseil de préfecture, les mêmes déclarations, serment et renonciation.

VIII. Les commissaires et préfets chargés de les recevoir enverront sans délai, au ministre de la police, expédition en forme, du procès-verbal qu'ils en auront dressé. Sur le vu de cette expédition, le ministre fera rédiger, sur un et lieu, un certificat d'amnistie, qu'il enverra au ministre de la justice, par lequel il sera signé et délivré à l'individu qu'il concerne.

IX. Sera tenu ledit individu, jusqu'à la délivrance du certificat d'amnistie, d'habiter la commune où il aura fait la déclaration de sa rentrée sur le territoire de la République.

X. Sont exceptés de la présente amnistie, 1^o les individus qui ont été chefs de rassemblements armés contre la République; 2^o ceux qui ont eu des grades dans les armées ennemies; 3^o ceux qui, depuis la fondation de la République, ont conservé des places dans les maisons des ci-devant princes français; 4^o ceux qui sont connus pour avoir été ou pour être actuellement moteurs ou agents de guerre civile ou étrangère; 5^o les commandants de terre ou de mer, ainsi que les représentants du peuple qui se sont rendus coupables de trahison envers la République; les archevêques et évêques qui, méconnaissant l'autorité légitime, ont refusé de donner leur démission.

XI. Les individus dénommés en l'article précédent, sont définitivement maintenus sur la liste des émigrés; néanmoins, le nombre n'en pourra excéder mille, dont cinq cents seront nécessairement désignés dans le cours de l'an dix.

XII. Les émigrés amnistiés, ainsi que ceux qui ont été éliminés ou rayés définitivement depuis l'art. 2^e des consuls, du 28 vendémiaire an 9, seront, pen-

nant dix ans, sous la surveillance spéciale du Gouvernement, à dater du jour de la radiation, élimination, ou de délivrance du certificat d'amnistie.

XIII. Le Gouvernement pourra, s'il le juge nécessaire, imposer aux individus soumis à cette surveillance spéciale, l'obligation de s'éloigner de leur résidence ordinaire jusqu'à la distance de vingt lieues; ils pourront même être éloignés à une plus grande distance, si les circonstances le requièrent; mais dans ce dernier cas, l'éloignement ne sera prononcé qu'après avoir entendu le conseil-d'état.

XIV. Après l'expiration des dix années de surveillance, tous les individus contre lesquels le Gouvernement n'aura point été obligé de recourir aux mesures mentionnées en l'article précédent, cesseront d'être soumis à ladite surveillance; elle pourra s'étendre à la durée de la vie de ceux contre lesquels ces mesures auront été jugées nécessaires.

XV. Les individus soumis à la surveillance spéciale du Gouvernement, jouiront, au surplus, de tous leurs droits de citoyens.

TITRE II.

Dispositions relatives aux biens.

XVI. Les individus amnistiés ne pourront, en aucun cas et sous aucun prétexte, attaquer les partages de présuccession, succession ou autres actes et arrangements faits entre la République et les particuliers, avant la présente amnistie.

XVII. Ceux de leurs biens qui sont encore dans les mains de la nation (autres que les bois et forêts déclarés inaliénables par la loi du 2 nivôse an 4, les immeubles affectés à un service public, les droits de propriété ou prétendus tels sur les grands canaux de navigation, les créances qui pouvaient leur appartenir sur le trésor public, et dont l'extinction s'est opérée par confusion, au moment où la République a été saisie de leurs biens, droits et dettes actives), en leur seront rendus sans restitution de fruits, qu'en conformité de l'arrêté des consuls du 29 messidor an 8, doivent appartenir à la République, jusqu'au jour de la délivrance qui leur sera faite de leur certificat d'amnistie.

Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message, aux consuls de la République.

Signé TRONCHET, président; CHASSET et SEBURIER, secrétaires.

Par le sénat-conservateur,

Le secrétaire général, GAUCHY.

Soit le présent sénatus-consulte revêtu du sceau de l'Etat, inséré au Bulletin des lois, inscrit dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication.

A Paris, ce 6 floréal an 10 de la République.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Lobjoi.

ADDITION A LA SÉANCE DU 16 GERMINAL.

Exposé des motifs de douze projets de lois présentés le 26 germinal par le conseiller-d'état Fourcroy.

Citoyens législateurs, les douze projets de lois que le Gouvernement me charge de présenter au corps législatif, se partagent en trois séries, suivant le genre d'affaires qu'ils contiennent.

La première série comprend les échanges de terrains entre des hospices et des particuliers : deux projets de lois s'y rapportent.

Un autorise l'hospice de Cambrai, département du Nord, à céder au citoyen Frédéric Joseph De-franqueville, une pièce de terre située à la Neuville, contenant un hectare, treize ares, quarante-trois centiares, estimée quinze cents francs, et rapportant vingt-deux myriagrammes de blé, et à recevoir en échange, dudit cit. Defranqueville, trois autres pièces de terre contenant ensemble un hectare cinquante-quatre ares dix-huit centiares, prises deux mille quatre cent quatre-vingt francs, et rapportant quarante-huit myriagrammes de blé.

Le second autorise l'hospice d'Aurillac, département du Cantal, à céder au citoyen Guillaume Boschatel une pièce de terre dite de dessous le Duron, contenant un hectare quarante-quatre ares vingt-six centiares, et estimée sept cent treize francs, et à recevoir en échange dudit citoyen, une pièce de terre et un pré dits de la Rouquette, contenant un hectare cinquante-quatre ares quatre-vingt-dix-sept centiares, et prisés huit cents francs.

L'avantage que ces deux échanges présentent pour les hospices, les ont fait adopter par les commissions administratives de cet établissement, et approuver par ses autorités. Le gouvernement a cru devoir vous inviter à y consentir.

La seconde série renferme des autorisations de vendre ou d'acheter des maisons ou terrains pour en destiner le produit ou en consacrer l'usage à des services communaux. Cette série contient trois

L'un autorise le maire de Saint-Pierre-le-Moutier, département de la Nièvre, à vendre l'ancien couvent des Augustins avec un petit jardin, pour en employer le produit à réparer une fontaine publique. Le projet de loi, en accordant au vœu du conseil municipal et des autorités supérieures du département, renferme les précautions nécessaires pour assurer l'exécution de ce vœu, et faire servir le produit de l'aliénation à l'usage auquel il est consacré.

Un autre projet autorise le maire de Jouy, département de Seine-et-Oise, à vendre, en la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, le terrain de l'ancien cimetière, aux conditions qui seront arrêtées par le préfet, et d'acheter de la veuve Harcourt-Beyron un terrain d'un demi-hectare dans les bois Chauveau, moyennant la somme de douze cent vingt-cinq francs, pour y faire un nouveau cimetière. Le prix provenant de la vente servira à l'acquisition, et s'il n'y suffit pas, il y sera pourvu par des centimes additionnels. Il paraît que la somme à imposer sur les citoyens ne sera que de six cent vingt-cinq francs, d'après l'estimation du terrain du cimetière actuel.

Les habitants sollicitent depuis plusieurs années la translation de leur cimetière devenu insuffisant, et dont les fouilles ne peuvent plus être renouvelées comme il conviendrait en raison de la population.

Le dernier projet de cette deuxième série autorise le maire de Bouconville, département de la Meuse, à acquérir, pour sa commune, une maison du citoyen Thiébaud, pour loger l'instituteur et le père. Le prix de cette acquisition, porté par estimation à trois mille cinq cents francs, sera pris sur les fonds provenant de la vente du quart de réserve des bois de la commune, ordonné par arrêté du directoire, du 8 vendémiaire an 8. Le visa de l'administration municipale, consenti d'abord par l'administration centrale, approuvé par le sous-préfet, le consentement du citoyen Thiébaud, et l'usage avantageux de la maison, ont déterminé le gouvernement à présenter ce projet.

A la troisième série appartiennent les sept autres projets de lois; ils ont tous pour objet d'autoriser des maires à concéder de petites portions de terrains communaux à des citoyens qui en ont demandé la concession, soit pour y bâtir, soit pour augmenter leurs propriétés, soit pour y former des établissements utiles. Tous les terrains ainsi concédés ne sont que de peu d'étendue et d'une légère valeur, puisque la moindre étant de neuf francs, la plus forte ne s'élève qu'à deux cents vingt-cinq francs. Ils n'ont d'ailleurs aucune utilité réelle pour les communes. Les anciennes administrations municipales et centrales ont donné leur vœu à quelques-unes de ces concessions; les préfets les ont approuvées. Les experts de chaque terrain à concéder ont été faits; toutes les formalités ont été remplies, et le gouvernement n'a trouvé aucune difficulté à proposer au corps-législatif ces concessions, qui fournissent aux communes des ressources dont elles pourront tirer un parti avantageux. Un seul de ces projets de lois heurte l'emploi de la somme de 225 francs, prix du terrain concédé pour la construction d'un pont; dans tous les autres, l'emploi des sommes qui ne montent au plus qu'à cent soixante francs, sera déterminé par les préfets qui ne pourront en faire qu'une application utile et réclamée par les communes auxquelles ces produits appartiendront.

Chacun de ces projets de lois contenant tout ce qui est nécessaire pour en faire connaître l'avantage et la justice, leur lecture rendrait superflue une plus longue exposition des motifs sur lesquels ils sont établis.

SÉANCE DU 6 FLORÉAL.

L'ordre du jour appelle la discussion de douze projets de lois présentés le 26 germinal par le citoyen Fourcroy, et relatifs à des échanges d'immeubles qui intéressent les hospices de Cambrai et d'Aurillac, ainsi que les communes de Givry, Jouy, Bouconville, Montaut, Lagos, Saint-Pierre-le-Moutier, Thèse, Igon et Coaraze.

Les orateurs du tribunal expriment le vœu d'adoption émis par cette autorité, et les projets sont convertis en lois.

Les conseillers d'état Gréret, Defernon et Jolivet sont introduits.

Defernon. Citoyens législateurs, nous apportons au corps-législatif, avec le compte général des recettes et dépenses de l'an 9, huit projets relatifs aux finances de la République.

La loi du 21 ventôse an 10 prorogea les contributions de l'an 9; celle du 25 autorisa les dépenses de l'an 10 jusqu'à concurrence de la somme de 200 millions. Un des projets que nous vous présentons tend à compléter le crédit qui doit solder la dépense de l'année toute entière.

Le gouvernement, après un examen approfondi, de divers états de dépense des ministres, a jugé qu'elles pourraient monter à 500 millions, et c'est à cette somme que les revenus publics, avec les améliorations déjà connues, et celles qu'on peut se promettre, semblent pouvoir s'élever.

Un autre projet tend à fixer pour l'an 10 à 6 pour 100, sans retenue, l'intérêt des cautionnements fournis par les receveurs-généraux et particuliers. Ils furent fixés l'année dernière à 7 pour

100 ; mais la paix générale a été conclue depuis, et cet heureux événement permet de faire la nouvelle fixation proposée.

Le troisième projet est celui de la prorogation des contributions directes pour l'an 11.

La contribution foncière est fixée comme en l'an 10.

La contribution personnelle est portée de 31 millions 150 mille fr. à 32 millions. Cette légère augmentation de moins d'un 32^e se trouvera plus que compensée, tant par l'augmentation de la matière imposable à la contribution cadastrale, que par l'augmentation d'aïssance que le retour de la paix promet à toutes les classes de citoyens.

La fixation des centimes additionnels à l'une et l'autre contribution est la même qu'en l'an 10 ; il n'y a de différence que dans l'application du leur produit.

Le gouvernement a pensé qu'il devait mettre à la charge du trésor public toutes les dépenses fixes, et charger les préfets et conseils-généraux de département, de toutes les dépenses qui exigent une surveillance locale et journalière ; il s'en repose avec confiance à cet égard sur les lumières et le zèle de ses administrations ; plus elles apporteront d'économie, plus elles auront de ressources pour former des entreprises utiles à l'agriculture et à l'industrie de leurs départements.

La répartition de ces contributions ne présente que de légers changements déterminés par les renseignements recueillis par le ministre, soit sur la force des départements pour lesquels les augmentations sont proposées, soit sur la nécessité d'accorder des diminutions à ceux pour lesquels on en propose.

La contribution des portes et fenêtres perçue jusqu'à ce jour comme contribution de quotité, doit être à l'avenir d'après le projet, comme contribution de répartition. Il n'en résultera pas pour le trésor public une augmentation de revenu ; mais il y trouvera une garantie plus assurée de recevoir en totalité et à des époques fixes la somme principale à laquelle aura été fixée cette contribution.

Le contribuable de son côté y trouvera de grands avantages ; l'exactitude dans la confection des rôles fera tourner au profit et à la décharge des contribuables actuels, tous les articles omis jusqu'aujourd'hui, ou soustraits à la taxe ; la fraude deviendra difficile, lorsque chacun sera intéressé à l'empêcher, et le fardeau deviendra plus léger quand il sera également supporté par tous.

Le gouvernement vous propose de fixer à seize millions de principal cette contribution pour l'an 11, ce qui avec 10 centimes par franc pour frais de confection des rôles et fonds de dégrèvement et non valeurs n'élève le total qu'à 17,6 0.000 fr., tandis que dans les années 7, 8 et 9, les rôles se sont élevés à 18 millions par an.

Les patentes doivent être perçues pour l'an 11 comme en l'an 10 ; les seuls changements que propose le gouvernement sont de créer un fonds de dégrèvement et de non-values par une addition de 3 centimes pour franc au principal de cette contribution, et à ce moyen de supprimer la faculté accordée par l'article XL de la loi du 1^{er} brumaire an 7, aux administrations municipales, de faire descendre les sujets à patentes de la classe dans laquelle ils se trouvent placés par leur état, à une classe inférieure.

Le gouvernement est convaincu que ces changements ne seront pas moins avantageux aux contribuables qu'au trésor public. Les rôles des patentes pourront servir de règle pour fixer les obligations des redevables, dès que le fonds de non-values et de dégrèvement, ne laissera plus d'incertitude sur la rentrée du principal.

Les inégalités que présente la contribution des patentes, pourront être rectifiées avec plus d'équité et plus de facilité, puisque, d'un côté, au lieu des 400.000 francs qu'on a employés en l'an 9, par ses descentes de classes, on aura à l'avenir un million dans le produit de 5 centimes additionnels ; et que, d'un autre côté, les demandes ne pouvant plus être instruites et jugées que dans les formes prescrites pour les contributions foncière et personnelle, il sera bien plus difficile de surprendre ou d'obtenir par faveur, des décharges qui ne seraient pas fondées.

Le projet de loi, sur les contributions indirectes, en proroge la perception pour l'an 11, telle qu'elle a eu lieu pour l'an 10, et les 4 derniers tiers de cette loi tendent à obtenir des améliorations dont il vous sera facile de reconnaître les avantages.

L'administration des postes, éclairée par l'expérience, a fait connaître au gouvernement les causes auxquelles on pouvait attribuer la chute de ses produits, comparés à ceux des années antérieures à la révolution, tandis que l'agrandissement du territoire français aurait dû assurer des augmentations, et le titre 2 tend à y remédier.

Toutes les villes maritimes réclament des secours pour les réparations et entretien de leur port ; les suites de la guerre occasionneront longtemps des dépenses extraordinaires, et le gouvernement est dans l'impuissance de céder aux instances des villes de commerce ; mais il vous propose de remplir le vu de ces villes, en autorisant une perception qui n'environnera presque aucun frais, qui sera supportée par ceux qui ont le plus d'intérêt à ce que les ports soient réparés et entretenus, qui sera exclusivement affectée à ce double objet.

Il faut, pour la facilité et la sûreté des communications, que des bacs et des ponts soient établis et entre tenus ; le retour de la paix ramènera nécessairement des capitaux à leur destination naturelle dans ces entreprises utiles, tout-à-la-fois au public et aux particuliers. Il importe de faciliter ces entreprises, et d'assurer au trésor public les avantages qu'il en peut retirer ; c'est l'objet du titre IV dans lequel le gouvernement vous propose les dispositions nécessaires pour qu'il puisse attendre ce but.

La pêche dans les fleuves et rivières navigables, est, pour ceux qui s'y livrent, une spéculation d'intérêt ou un objet de plaisir. Les premiers ne peuvent pas se plaindre d'être obligés de payer une licence ou un prix de ferme pour avoir la disposition d'une propriété nationale ; les seconds auront encore moins à murmurer d'acheter par un léger sacrifice le plaisir de pêcher dans leurs propriétés.

Le gouvernement, en vous demandant d'assurer au trésor public les fruits de ces propriétés, ne se flatte pas qu'ils soient fort considérables ; mais ce ne sera pas aussi le seul avantage qu'on peut s'en promettre. On réclame de toutes parts des mesures de police contre l'abus de la pêche ; et si on doit éloigner tout ce qui tendrait à rétablir des privilèges, on ne peut négliger ce qui est nécessaire pour la conservation d'un objet de consommation aussi utile que le poisson. Les dispositions du titre V n'ont pas d'autre objet, et le gouvernement espère que vous en reconnaîtrez l'utilité.

L'ouverture d'un crédit provisoire pour l'an 11 est nécessaire pour que les différents services ne restent pas compromis jusqu'à l'ouverture de votre nouvelle session. Le gouvernement ne vous propose pas de lui accorder un crédit entier, parce qu'il ne peut connaître encore ni quels seront les besoins de l'an 11, ni quelles en pourraient être les ressources. Il est réduit pour l'an 10 à des aperçus qui sont plus ou moins incertains, et vous reconnaîtrez facilement combien il y aurait plus d'incertitude encore pour l'an 11.

L'orateur donne lecture des projets de lois annoncés.

Crétet. La ressource des domaines nationaux n'est pas épuisée, ceux qui restent à vendre appellent des règles nouvelles, afin que leur aliénation dégagée des complications imposées par les circonstances et par les lois antérieures, puisse s'exécuter aujourd'hui de la manière la plus conforme à l'intérêt national.

Le projet de loi qui vous est soumis exige peu de développements. Vous remarquerez que les biens ruraux continueront à être vendus aux enchères suivant les formes prescrites par la loi du 16 brumaire an 5.

L'amélioration survenue dans la valeur des biens-fonds permet d'exiger pour la première mise à prix une somme égale à dix fois le revenu de 1790.

Les acquéreurs qui manqueront au paiement de leurs engagements seront affranchis de l'action en ligne enchère, toujours onéreuse au débiteur, et dont il est lâcheux que les rigueurs soient exercées au nom du gouvernement. La loi substitue à cette action une simple réintégration et des dommages-intérêts d'un 10^e du prix. S'il n'a été fait aucun paiement, et d'un 20^e, s'il a été fait un ou plusieurs paiements.

Les biens indivis seront vendus, mais les copropriétaires auront des droits égaux à ceux de l'état dans la perception du prix.

L'article II concerne la disposition importante de la loi du 30 ventôse an 9, qui a alloué à l'amortissement de la dette publique une somme de 70 millions à prendre sur le produit des ventes des domaines nationaux ; mais le produit total devant être versé au trésor public, et la caisse qu'il rétablira les 70 millions dans le cas réglé d'amortissement dans le cours de sept ans, à compter du 1^{er} vendémiaire an 12.

Vous reconnaîtrez, citoyens législateurs, que les mesures comprises dans la loi qui vous est soumise, sont conformes aux règles d'une bonne administration, et qu'elles doivent concourir à procurer les conditions les plus avantageuses relativement à l'aliénation des domaines ruraux vendus.

L'orateur donne lecture du projet de loi.

Crétet. Citoyens législateurs, je viens de vous exposer les motifs d'une loi sur la vente des domaines nationaux ruraux ; je vous présente actuellement ceux d'une loi séparée sur la vente des domaines en maisons et usines.

Les lois ont depuis plusieurs années séparé ces deux natures de biens, et soumis leur aliénation à des formes et à des conditions différentes, exigées sur-tout par la destination de leur prix au paiement de celle ou telle partie de la dette publique.

Dans l'état actuel, les maisons et usines devaient encore être vendues payables en bons de deux tiers.

Mais cette forme de paiement n'est plus d'accord ni avec la situation de la liquidation de la dette publique, qui ne permet pas d'émettre des bons de deux tiers dans la proportion de la valeur des biens à vendre, ni avec l'intérêt des créanciers en bons de deux tiers, qui trouvent un avantage bien marqué à les convertir en inscriptions au grand-livre.

Le moment est donc venu où l'on peut affranchir la circulation de la dernière des valeurs in-

certaines et mobiles qui l'ont tant embarrassée ; ainsi on cessera de délivrer des bons de deux tiers. Ceux qui y ont droit recevront, en remplacement, des inscriptions au grand-livre, sur le pied réglé par la loi du 30 ventôse an 9.

Par une conséquence nécessaire, ces maisons et usines ne seront plus vendues qu'en numéraire ; et aux enchères sur une première mise à prix de six fois le revenu de 90.

Cette loi, citoyens législateurs, complète l'aménagement de l'usage des délégations négociables qui ont joué un rôle si considérable et si désavantageux dans le système financier de la République.

L'orateur donne lecture du projet de loi.

Crétet. A l'époque où chacune des parties de l'ordre social se réorganise avec rapidité, le gouvernement a dû s'occuper de la dette publique ; il a dû constater son état actuel, indiquer les accroissements dont elle est susceptible, prévoir, assurer son amortissement graduel, fonder sa consolidation, établir l'exactitude du paiement des arrérages à leur échéance.

Le projet de loi sur la dette publique est divisé en trois titres.

TITRE I^{er} — 5 pour cent consolidés.

Les anciens titres de rentes sur l'Etat ont été, par l'un des effets de la loi du 9 vendémiaire an 6, remboursés ou plutôt convertis en deux titres nouveaux ; les deux tiers de la créance étaient remboursables en bons au porteur, admissibles en paiement de domaines nationaux ; l'autre tiers a dû être inscrit sur le grand-livre de la dette publique ; cette dernière partie des anciennes créances, qui devait seule subsister, emprunta des circonstances la dénomination de tiers consolidé.

Ce titre n'explique ni ne définit point la chose, il n'était point sans importance de la faire disparaître ; désormais la dette perpétuelle portera le nom de 5 pour cent consolidés.

Cette distinction est justifiée par le projet de loi qui, en affectant les produits de la contribution foncière au paiement des intérêts de la dette perpétuelle, en consacre la consolidation par une délégation immuable.

Pour placer cette délégation hors des atteintes, des circonstances et des dispositions contraires que pourrait faire le gouvernement ; pour lui accorder une juste préférence, et pour en assurer le paiement indépendamment de tout autre emploi, il est statué que le crédit des ministres ne pourra être soldé qu'après le paiement de cette même délégation.

L'individu qui confie sa fortune au gouvernement, compte sur deux choses ; la stabilité de sa créance, et le paiement exact des intérêts ; sa jouissance, l'ordre de ses affaires, son existence, celle de sa famille dépendent de cette exactitude ; c'est la partie du contrat dont la violation le blesse le plus, puisqu'elle se répète sans cesse.

Sans ponctualité dans le paiement des intérêts, nul débiteur ne peut acquiescer ou soutenir son crédit ; l'exactitude, au contraire, prépare et nourrit la confiance.

Le gouvernement s'est convaincu que la justice due aux créanciers de l'Etat et le besoin d'affirmer le crédit public exigent des mesures promptes pour rentrer incessamment en eux dans les termes des contrats.

Désormais les intérêts des 5 pour cent consolidés seront acquittés en totalité dans le mois qui suivra l'expiration du semestre.

À l'avenir, le transfert des 5 pour cent consolidés se fera avec la jouissance du semestre courant ; la méthode contraire était opposée à l'usage universel ; elle obligeait le trésor public à émettre des reconnaissances exposées à la falsification et à d'autres fraudes.

La bonne tenue du grand-livre de la dette publique exige l'uniformité dans les inscriptions, soit qu'elles proviennent de transferts ou d'inscriptions originaires. Ces dernières y seront portées comme les autres, avec jouissance du semestre courant ; le paiement des arrérages antérieurs sera acquis sur les ordonnances du ministre des finances.

L'inscription au grand-livre opère la constitution d'une dette ; elle ne doit être exécutée qu'en vertu d'un crédit législatif, puisque la loi seule peut obliger la nation. Ce grand principe d'ordre consacré par la loi du 30 ventôse an 9, reçoit ici son application. Le gouvernement propose l'ouverture d'un crédit pour l'an 10 de 7 millions de 5 pour cent consolidés.

Trois millions sont destinés à inscrire les liquidations de toute espèce qui, par les lois précédentes, ont le droit d'être portées au grand-livre, du moment où elles sont consommées.

Quatre millions sont destinés aux liquidations du tiers provisoire qui, aux termes de la loi du 30 ventôse an 9, ne doit être inscrit au grand-livre que graduellement et dans la proportion des crédits annuels ouverts par la loi.

TITRE II. — Amortissement des 5 pour cent consolidés.

Une dette dont le remboursement ne peut être exigé, tend à un accroissement que des besoins renaissants rendent presque inévitable, et cet accroissement n'a ordinairement de limites que celles du crédit. Parvenu à ce terme, le gouvernement imprudent qui a abusé du dangereux moyen des

emprunts, voit le péril, mais trop tard; il est à jamais condamné à supporter une charge accablante, et si l'abus a été porté à l'extrême, il ne lui reste qu'une ressource désastreuse qui compromet sa sûreté, ruine sa réputation et jette les plus cruels désordres dans les sociétés; il ne peut plus se soustraire à la nécessité dont il s'est enveloppé, et ses créanciers cessent d'être payés.

Si la loi ne peut conjurer toutes les circonstances qui dans l'avenir accroîtront la dette de l'Etat, elle doit du moins constituer d'avance un ordre de remboursement mesuré de manière à ce que, du moment où la dette s'élèvera au-dessus d'une somme déterminée, cet excédent soit nécessairement et constamment amorti.

Tel est l'objet du titre II du projet de loi; le maximum des 5 pour cent consolidés est limité à 50 millions, somme que l'on peut considérer comme proportionnelle à la masse des richesses circulantes et aux forces des finances de l'Etat.

L'adoption de cette fixation à 50 millions n'est pas purement systématique; elle est proportionnelle à la situation présente de la dette perpétuelle et aux accroissemens dont des causes actuellement subsistantes la rendent susceptible.

Il est établi, par le compte que rend le ministre des finances, qu'au 1^{er} v^o vendémiaire an 10, la dette inscrite ne s'élevait qu'à

Mais il a évalué par des aperçus qui ne sauraient s'écarter beaucoup de la réalité, que cette dette s'accroîtra, 1^o des parties non réclamées et des parties non encore transférées de l'ancien au nouveau grand livre: 6,000,000
2^o Des résultats des liquidations de toute nature à 14,494,722

Total probable des 5 pour cent consolidés. 59,226,692

Ainsi, la dette actuellement inférieure au maximum, de 50 millions, devant s'accroître graduellement des éléments indiqués par le ministre des finances, elle atteindra d'abord ce maximum pour l'excéder ensuite; mais l'amortissement de cet excédent étant prévu et fondé par l'article X, il en résultera que la dette sera constamment ramenée dans les limites ordonnées de 50 millions.

On pourrait demander où se trouve placée la garantie de la conservation de cet ordre établi par la prudence? elle se trouve dans la force de la loi, dans les dangers de sa violation; cette garantie se fortifiera par le tems, par la conviction de son utilité, et par le retour établi vers les principes les plus avoués du crédit public.

TITRE III. — De la dette viagère.

La dette publique viagère est sacrée comme la dette perpétuelle; mais sa nature essentiellement différente, ne permet point de la soumettre au même régime; son amortissement s'opère par des extinctions; il n'exige pas d'autres précautions.

Mais vainement la loi aurait restreint l'étendue de la dette perpétuelle, si la prévoyance ne fixait en même tems des limites à la dette viagère: c'est sous ce rapport qu'elle a dû trouver place dans la loi proposée.

Le projet de loi propose, article XI, de fixer à 20 millions le maximum de la dette viagère; elle s'élevait à cette somme au 1^{er} vendémiaire de cette année.

Le compte du ministre des finances annonce que les parties restantes à inscrire ou à liquider peuvent être évaluées à 4 millions; mais cette somme ne devant être inscrite que graduellement et en proportion des liquidations, il est présumable qu'elle se balancera avec les extinctions, et que le maximum de 20 millions sera conservé.

Si, contre cette attente, les liquidations devaient les extinctions, et s'il en résulte un excédent au-delà de 20 millions, cet excédent sera inscrit en vertu d'un crédit législatif.

Les arrérages de la dette viagère seront payés suivant le mode actuel, c'est-à-dire, dans le courant du semestre; le gouvernement est pénétré du droit que les créanciers auraient à être aussi promptement payés que ceux de 5 pour cent consolidés; il aurait désiré ne pas laisser subsister de différence entr'eux; mais il a reconnu que cet acte de rigoureuse justice devait être ajourné: l'engagement pris de payer, chaque semestre, près de 20 millions dans un mois pour les 5 pour cent consolidés, est le plus étendu que la situation actuelle des finances puisse permettre. On sait assez que la rentrée des contributions ne s'opère point dans une mesure équivalente; la ponctualité prescrite exigerait de premiers efforts qui ont des bornes. Il faut quant à présent se réduire à l'espérance bien fondée qu'incessamment la dette viagère pourra être acquittée aux mêmes époques que la dette perpétuelle.

Tels sont, citoyens législateurs, les motifs de la loi sur la dette publique; le gouvernement n'a pas cru devoir perdre un instant pour consacrer les moyens de la consolider, de l'amortir ou même-tems dans des proportions convenables.

Affranchi des dépenses qu'exigeait une guerre si glorieusement terminée, parvenu à une époque où l'ordre introduit dans les finances va rétablir l'équilibre entre les ressources et les besoins, et où nul

emprunt n'est ni nécessaire, ni sollicité; placé ainsi dans une position absolument désintéressée, le gouvernement a pu méditer avec une suffisante liberté, la loi qui est soumise à votre sagesse et doit affermir le crédit national.

L'orateur fait lecture du projet de loi. Le corps législatif donne acte aux orateurs du gouvernement de la communication des huit projets de lois et des motifs qu'ils ont développés, et arrête qu'ils seront adressés sans délai au tribunal par un message.

La discussion du premier de ces projets aura lieu le 13, et successivement jusqu'au 21 de ce mois.

Nous donnerons dans le n^o de demain, le texte des projets de lois. La séance est levée.

TRIBUNAT. Présidence de Chabot (de l'Allier.) SÉANCE DU 6 FLOREAL.

On fait lecture du procès-verbal de la dernière séance. La rédaction en est adoptée.

Dacier, au nom de la section des finances, fait un rapport sur le mémoire du citoyen Cottu-Millon, relatif à la garantie mutuelle entre les propriétaires contre les incendies; etc.

Cette garantie dont l'auteur du projet se promet les plus grands succès, dit-il, s'effectuerait par une cotisation à laquelle seraient soumis tous les propriétaires d'immeubles bâties, et qui serait payable par douzième de mois en mois, à raison de 50 centimes par mille fr. de la valeur réelle de l'immeuble, à quelque somme que s'élève cette valeur; et de trois fr. par an pour tout immeuble bâti dont la valeur n'excéderait pas six mille francs.

La section ayant reconnu qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative seule de prononcer sur l'utilité d'un pareil projet, et d'en autoriser l'exécution, vous propose d'en ordonner le renvoi au gouvernement.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'organisation de l'instruction publique.

Chassiron. Je parle devant les représentans d'un peuple dont la puissance ne repose pas dans les contrées lointaines et dans les colonies, qui ne sont que l'accessoire de sa puissance: mais à une nation dont la force et la grandeur reposent principalement sur l'étendue, la fertilité de son territoire et l'industrie de ceux qui l'habitent.

Lorsqu'il s'agit de donner à un tel peuple un système entier d'instruction publique, je ne craindrai pas d'élever la voix en faveur de l'agriculture, et de dire que quels que soient les progrès que nous ayons pu faire, dans l'art de la civilisation et du gouvernement, il ne serait pas de notre sagesse de rejeter, sans examen, les institutions qui, adoptées par les peuples voisins, ont eu parmi eux le succès le moins contesté, et ont imprimé une marche rapide à leur prospérité.

Si je parcours l'Allemagne, j'y vois des maisons d'institution pour les instituteurs mêmes, qui doivent porter et répandre dans les campagnes l'instruction nécessaire aux campagnes.

A Milan, je vois une chaire d'économie politique et rurale professée par le célèbre Beccaria; dans l'Autriche, la Lusace, la Silésie, des livres classiques, des manuels, des catéchismes d'agriculture sont les premières études du fils du fermier et du labourer.

Dans l'électorat d'Hanovre, le Danemarck, la Bohême, je retrouve les mêmes institutions.

Je le vois encore dans la Saxe et parmi les sages Helvétiens.

En Angleterre, le fils du propriétaire, du fermier, du labourer est placé à 16 ou 18 ans chez un riche fermier de Sussex ou autre canton bien cultivé de l'Angleterre.

Dans le pays de l'Europe où les sciences et les arts ont fait les progrès les moins rapides, à Saragosse enfin, on vient de former des institutions d'agriculture, et des sommes considérables leur sont consacrées pour les progrès de l'art agricole.

Ainsi partout, autour de nous, celui qui cultive la terre, connaît les premiers élémens qui, suivant leurs différentes proportions, constituent les diverses natures de terrain.

Pour connaître les bons effets de semblables institutions, il faut parcourir les pays où elles sont instituées, les plaines du Milanais, les champs de la Belgique, les fermes de l'Angleterre, ou, si l'on veut, des expériences moins lointaines: que l'on parcoure les environs de Paris, ou des comices agricoles avaient été répandre l'instruction dans les campagnes.

Il est impossible que de tels faits tracés sur le sol de toute la France, ne frappent pas l'œil de l'observateur et de l'homme d'état, et cependant qu'avons-nous fait? que faisons-nous encore pour sortir d'un tel état de choses? Une loi sur l'ins-

truction publique nous est donnée, et le nom d'agriculture n'y est pas prononcé. Dans nos académies, dans nos discours oratoires, nous appelons l'agriculture, le premier des arts; dans nos lois, dans nos institutions, nous la regardons comme le plus vil des métiers; que dis-je! le plus vil des métiers exige encore un apprentissage. L'agriculture est abandonnée à la plus honteuse routine.

Ne croyez cependant pas, citoyens tribuns, que je vienne demander pour l'homme des champs une instruction dispendieuse, des chaires, des lycées, des écoles spéciales. Non, je ne veux rien changer aux institutions qu'on nous propose; je veux seulement les rendre plus utiles.

Il y aura, dit le projet de loi, des écoles primaires; je demande qu'un des premiers livres qui sera dans la main des enfans des campagnes, leur donne des connaissances agricoles; je ne dirai pas utiles, mais indispensables. Quelques gravures en bois fixeront leur attention à la tête de chaque leçon; des estampes de dix centimes de valeur, placées sur les murs des écoles, représenteraient la meilleure charrue, les herbes les plus convenables, un arbre fruitier bien taillé, une bonne ruche. Ainsi les élèves s'instruiront en s'amusant.

Des connaissances plus étendues pourront atteindre les habitans des campagnes dans un âge plus avancé. Nous aurons nécessairement pour les cultes, des séminaires, des maisons d'instruction pour les ministres. Imitons encore ici l'exemple des peuples voisins. Les premières études des ministres seront consacrées à la religion, à la morale, à la constitution de leur pays. Mais pourquoi n'exigerait-on pas de eux qu'ils apprennent les premiers élémens de la chimie rurale, de la botanique rurale, de l'histoire naturelle du labourer, en un mot, de l'agriculture? De cette manière, ils seraient utiles au canton dont ils seraient les pasteurs.

Les vœux que je propose doivent intéresser également l'homme d'état et le législateur, l'instruction, le travail, l'aisance donnent des mœurs, et les mœurs sont le complément des lois. Les produits territoriaux alimentent le commerce, les manufactures, les arts, et sont aussi la base la plus solide de nos finances, la source la plus féconde de la richesse de l'Etat.

Ainsi tout se lie, tout se tient, tout se coordonne dans un bon système d'administration publique. C'est une vaste chaîne qui embrasse toute la société, mais dont le premier anneau doit être fixé à la terre, si l'on veut poser des bases éternelles à la prospérité de l'Etat.

Je me résume et je demande, qu'à l'instar des peuples voisins,

1^o Les livres élémentaires destinés à nos écoles primaires, offrent quelques chapitres, quelques leçons consacrés aux premiers élémens de l'art agricole et de l'économie rurale;

2^o Que dans nos écoles spéciales, les professeurs d'histoire naturelle, de botanique, de physique, de chimie, soient tenus d'en faire l'application à l'agriculture; qu'ils décrivent les substances animales, minérales et végétales du sol français, avant de s'occuper de celles qu'on trouve dans des contrées lointaines;

3^o Enfin, je désiré que dans les maisons consacrées à l'instruction des ministres des différens cultes, il y ait des cours de botanique, de physique et d'économie rurale. On ne contestera pas leur caractère, on les croira toujours les ministres d'un Dieu de miséricorde et de paix, quand ils sauront répandre sur la terre ses bienfaits et sa sagesse. On croit toujours à la mission de celui qui nous rend heureux.

Citoyens tribuns, les observations que je viens de vous soumettre, n'attaquent ni le principe, ni les conséquences du projet de loi qui vous est présenté: elles ne tendent qu'à lui donner un plus grand degré d'utilité; si vous les adoptez, elles porteront la consolation et l'espérance dans nos champs. Leurs habitans verront avec reconnaissance que le tribunal regarde comme l'un de ses devoirs les plus sacrés, de rappeler sans cesse leur intérêt au gouvernement, qui bientôt (n'en doutons pas) ne nous laissera même plus de vœux à former pour la prospérité de nos villes et de nos campagnes. Le passé, le présent, sont pour nous de sûrs garans de l'avenir. Le même genre d'instruction veille sur nous; mais l'époque actuelle est celle qu'il faut saisir: c'est un de ces momens heureux que l'on ne recouvre jamais deux fois dans la vie des peuples.

Nous expions encore les erreurs commises par Louis XIV, et qui ont été si funestes à nos ateliers, à nos manufactures; nous expions les erreurs que nous avons commises nous-mêmes dans notre système colonial. Ne nous exposons pas à de nouveaux regrets en fondant un système d'instruction publique incomplet, et qui ne s'appuyerait pas sur les bases larges et solides que la nature elle-même a données à la prospérité et à la grandeur du Peuple français.

Le tribunal ordonne l'impression de ce discours. (La suite demain.)

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTÉRIEUR.
COLONIES.

L'amiral Villaret-Joyeuse au ministre de la marine et des colonies. — En rade du Cap-François, à bord du vaisseau amiral le Jemmapes, le 15 ventôse an 10.

CITOYEN MINISTRE,

Au moment où la division du contre-amiral Gantheaume se disposait à mettre à la voile, la frégate la *Cornélie*, de retour de la Jamaïque, est entrée dans la rade. Je m'empresse de vous faire connaître l'accueil qu'elle a reçu.

L'amiral anglais, sir John Duckworth, a comblé des politesses les plus distinguées le capitaine Villemandrin et l'enseigne de vaisseau Clouet, adjoint à mon état-major, qui lui ont remis mes dépêches. Il a paru saisir avec empressement l'occasion de célébrer le retour de la paix entre les deux nations. La frégate a salué l'amiral et la ville, de treize coups de canon, qui lui ont été rendus, coup pour coup, par l'amiral et par les forts. Tous les capitaines de l'escadre anglaise se sont empressés de prévenir la visite du capitaine Villemandrin, et plusieurs ont reçu la sienne au son d'une musique guerrière. Nos officiers ont remarqué, avec un mouvement d'orgueil national bien légitime, que le portrait du premier consul est très répandu dans l'escadre anglaise.

Salut et respect, Signé, VILLARET.

Copie de la lettre de l'amiral sir John Thomas Duckworth, commandant la station à la Jamaïque, à l'amiral Villaret-Joyeuse, au Cap. — A bord du vaisseau de S. M. B. le Léviathan, au Port-Royal de la Jamaïque, le 19 février 1802.

MONSIEUR,

J'ai reçu la lettre que votre excellence m'a fait l'honneur de m'écrire pour me communiquer l'arrivée au Cap, des forces françaises qui sont sous son commandement, et je suis flatté de la confiance dont V. E. m'honore, en me faisant connaître l'état de ces forces et leur destination. Ces informations sont parfaitement conformes à celles que j'ai reçues des ministres de sa majesté, qui me transmettent en même-temps les ordres du roi mon maître, pour traiter la nation française avec tous les égards possibles.

Mais quant à ce qui concerne les secours en vivres que V. E. paraît craindre d'être dans le cas de réclamer, je vois avec un véritable regret que notre situation présente, causée par l'arrivée inattendue de très-grandes forces de mer et de terre, me mette dans l'impossibilité de vous présenter même aucun espoir d'assistance. Nos propres ressources sont tellement bornées, que j'ai été obligé de détacher des frégates sur différents points pour chercher les moyens de nous mettre à l'abri d'une détresse entière, et j'ai, ainsi que votre excellence, dû chercher à tirer ces secours du continent américain, en attendant qu'il puisse nous en parvenir d'Europe.

C'est avec un sentiment pénible que j'ai appris la réception hostile faite à V. E., et cette violation directe de tous les devoirs des colonies envers leur Métropole.

Je suis parfaitement d'accord avec vous sur les conséquences d'une pareille conduite, et je pense qu'elle intéresse véritablement toutes les puissances de l'Europe; mais avec des forces aussi considérables que celles sous les ordres de V. E., cette révolte ne peut être de longue durée, et les dévastations commises par les rebelles, en incendiant les récoltes, ne pourront produire qu'un mal temporaire.

J'ai l'honneur d'être avec une haute considération, de votre excellence,
Le très-humble et très-obéissant serviteur,

JOHN THOMAS DUCKWORTH, contre-amiral de l'escadre Rouge, etc... commandant en chef.

TOSCANE.

Florence, le 18 avril (28 germinal.)

Le Gouvernement vient de publier la proclamation suivante :

Louis I^{er}, par la grace de Dieu, infant d'Espagne, roi d'Etrurie, et prince héréditaire de Parme, Plaisance, Guastalla, etc., etc.

Notre premier devoir étant de faire usage du pouvoir qui nous vient de Dieu, pour sa gloire, et pour le bien de nos sujets, en protégeant dans notre royaume notre sainte religion, et la conservant dans la pureté du dogme, et dans l'uniformité de la discipline établie par les con-

ciles généraux, et par l'autorité des souverains pontifes, élus de Dieu, pour être ses vicaires sur la terre; et avant connu par les fréquentes réclamations des évêques et de nos sujets, que quelques lois existantes s'opposent à l'autorité de l'Eglise, et à la liberté des consciences, nous nous réservons de traiter avec le saint-siège de tout ce qui tend, soit à consolider le passé, soit à régler pour l'avenir les différents objets qui méritent un plus mûr examen, et qui concernent les choses ecclésiastiques.

Cependant afin de pourvoir aux choses les plus essentielles qui, par leur urgence, ne comportent pas de retards et qui sont si évidemment justes, qu'elles n'ont pas besoin de discussion; de notre certaine science, et avec la plénitude de notre autorité, nous ordonnons et commandons,

I. Que tous nos sujets puissent communiquer librement, et recourir au saint-siège apostolique pour toutes les matières spirituelles et pour les dispenses ecclésiastiques.

II. Que tous les ordres réguliers qui existent dans notre royaume retournent à l'obéissance qu'ils doivent à leurs généraux, et rentrent dans la dépendance immédiate du saint-siège, selon les dispositions du saint concile de Trente, à la teneur desquelles nous voulons qu'on s'en tienne pour les prises d'habit et professions des réguliers de l'un et de l'autre sexe.

III. Que tous les biens de l'Eglise soient inaliénables.

IV. Que les évêques, comme maîtres et pasteurs, soient indépendans dans l'administration des sacrements et de la parole divine; en conséquence de quoi, ils pourront faire imprimer et publier leurs lettres pastorales sans les soumettre à l'examen d'autrui, et choisir librement, même parmi les étrangers, les ministres pour la prédication, les missions, les exercices et la confession.

V. Qu'aux évêques appartienne l'examen des livres qui s'imprimeront sur quelque matière que ce soit, ou s'introduiraient dans les diocèses; et pour cela, nous défendons à qui que ce soit, sous les peines portées dans la loi de 1743 et dans la déclaration du 30 janvier 1793, §. 6, de publier aucun livre sans la permission par écrit de l'évêque, ou de celui qui le représente.

VI. Qu'il soit libre aux évêques de conférer les Ordres à tous ceux dont ils auront examiné la vocation, et qu'ils croient nécessaires au service des autels et aux besoins des peuples, et qu'ils aient pleine liberté de donner des dispenses pour les mariages, conformément à la faculté que leur a accordée à cet effet le saint concile de Trente.

VII. Que dans les chancelleries épiscopales, se fassent, sans dépendre des tribunaux royaux, tous les actes nécessaires pour cause de mariage, de quelle nature que soient ces actes; pour le règlement de la discipline, des fonctions sacrées et des rites; pour la correction du clergé selon les peines canoniques; ainsi l'évêque pourra ordonner des retraites de pénitence, interdire de l'exercice du ministère, et suspendre les délinquans de la perception des revenus de leurs bénéfices.

VIII. Enfin, que tous les monastères, conservatoires et établissements pieux, soient soumis immédiatement aux évêques pour le spirituel; et quant au temporel, ceux qui en seront chargés les administreront de concert avec eux, et ne disposeront d'aucune chose marquée sans leur consentement.

Telle est notre volonté, laquelle nous ordonnons qu'elle soit inviolablement observée; dérogeant par la plénitude de notre souveraine puissance, à toute loi, ordre, coutume et privilège contraires en quelque manière que ce soit à nos présentes dispositions.

Donné le 15 avril 1802.

L. OUIS.
V. G. M O Z Z Y.
Gio. Batt. B U T I.

I N T É R I E U R.

Paris, le 7 floréal.

L'ACTE suivant vient d'être adressé au ministre de la marine et des colonies par le soi-disant Gouvernement provisoire de la Guadeloupe. Cet acte, daté du 24 brumaire an 10, n'avait point encore été relaté dans la correspondance de ce Gouvernement, dont toutes les dépêches antérieures sont parvenues; on ne peut donc que suspecter l'exactitude de sa date.

Premier acte du conseil, formant le Gouvernement provisoire de la Guadeloupe et ses dépendances.

P R E M I E R E S É A N C E.

AUJOURD'HUI 24 brumaire an 10 de la République française, une et indivisible, à six heures de relevée, le président et les membres du conseil

réunis à la maison commune, dans la chambre du greffe, au nombre suivant, savoir: les citoyens Magloire Pelage, chef de brigade d'infanterie, commandant en chef la force armée de la Guadeloupe et dépendances, président du conseil; Hypolite Frasans, Danois et Joseph-Victor Cosme Corneille, membres du conseil, assis; le secrétaire-général P. Piaud; le citoyen Bovis fils, membre du conseil, absent;

Il a été délibéré à huit clos sur plusieurs points, et arrêté à l'unanimité ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le président, les membres et le secrétaire-général du conseil provisoire de la Guadeloupe jurent fidélité et attachement inviolable à la Métropole, à son gouvernement et à ses lois.

II. Avant de faire aucun acte administratif, le conseil adressera une première dépêche au premier consul de la République française, pour lui manifester les motifs de salut public et indispensables qui l'ont fait céder au vœu des habitants de la Guadeloupe, pour l'acceptation des rénes provisoires du gouvernement; pour lui manifester ses principes, ses intentions, ses desirs, et sur-tout pour le supplier de donner une base fixe au gouvernement de la colonie, par l'envoi d'un délégué immédiat, dont le conseil hâtera l'arrivée par l'impatience de ses vœux.

III. Le conseil ne jouira d'aucuns appointemens, dans l'espace de quatre mois au moins et de cinq mois au plus, jusqu'à la réponse et à la réception des ordres du premier consul.

IV. Le conseil ne logera point dans le ci-devant palais de la capitainerie-générale; il fera établir ses bureaux dans une partie de la maison dite *Cassanus*, situés au centre de la ville, et occupée en ce moment par le contrôleur de la marine et le chef du bureau des classes.

V. Le conseil n'aura aucun uniforme: en cérémonie seulement et dans les assemblées publiques, ses membres porteront un habit de drap bleu tout uni, sans galons ni broderies; mais ils se revêtiront alors, par-dessous l'habit, d'une ceinture de soie aux trois couleurs, sans franges, ni or.

VI. Il ne sera passé aux membres du conseil, ni table, ni logement, ni chevaux, ni fourrages, etc. La représentation nationale aura lieu chez le commandant en chef, qui en sera indemnisé.

VII. Le conseil, en se dévouant à la cause commune, cédant au vœu de ses concitoyens, manifesté par acte spécial et public dans les deux villes et dans tous les cantons de la Guadeloupe et dépendances, qui l'appellent nommément à vouloir se charger provisoirement des rénes du gouvernement, et qui lui confient le salut de leurs personnes et de leurs propriétés.

Promet d'établir la plus sévère économie dans les finances, de protéger l'agriculture, le commerce et tous les genres d'industrie, de rendre une justice égale à tous les citoyens, de les entretenir dans l'esprit de fidélité et de soumission dont ils ont toujours été animés envers la Mère-Patrie, ainsi que dans l'attachement pur qu'ils ont toujours porté au premier héros des Français, le général consul; promet d'éviter toute acte arbitraire, de consoler et soulager, autant qu'il dépendra de lui, les infortunés, et de veiller nuit et jour pour maintenir dans toute l'étendue de la colonie, le calme, la paix, la tranquillité, la sûreté publique et individuelle.

VIII. Le président, les membres et le secrétaire-général du conseil se promettent mutuelle confiance, discrétion et tous les autres sentimens généreux qui peuvent assurer le succès de leur dévouement dans la carrière difficile et délicate que l'amour pur du bien public va leur faire parcourir.

Ampliation du présent sera adressée au premier consul de la République française; ampliation en sera encore délivrée au président, à chaque membre et au secrétaire-général du conseil.

Fait et clos les jours, mois et an que dessus, et ont signé.

Signés, MAGLOIRE PELAGE, président, HYPOLITE FRASANS, DANOIS, C. CORNEILLE.

(Le citoyen BOVIS, membre du conseil, absent.)

Par le conseil,

Le secrétaire-général, signé P. PIAUD.

PAR suite, et au vœu du susdit procès-verbal de la première séance tenante du conseil.

Le conseil formant le gouvernement provisoire de la Guadeloupe et dépendances, au premier consul de la République française à Paris. — 24 brumaire an 10, à 10 heures du soir.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Des événemens extraordinaires viennent de menacer l'existence de votre malheureuse colonie de

la Guadeloupe. Ils ont arraché le contre-amiral Lacrosse au gouvernement qui lui avait été confié... O vous ! immortel héros des Français, leur premier guerrier ensemble et leur premier magistrat, qui avez acquis à la République tant d'honneur par le succès de vos armes, tant de gloire par la plus sage et la plus savante administration, faut-il que dans ces instans où vous vous occupez à donner la paix au Monde, nous troubles vous sérénité par le tableau déchirant de nos infortunes ? Nous vous avons vu deux fois vainqueur de l'impénétrable Italie. Nous vous avons suivi dans cette hère Egypte, que vous avez remplie de votre nom et de vos hauts faits. Mais avec quel délicieux sentiment d'allégresse nous avons été informés de votre retour en France, que vous seul, ainsi que l'astre bienfaisant qui réchauffe, pouvez relever de l'état de stupeur et de mort où l'avaient plongé l'ignorance, les partis et les passions, toujours étrangers au bien public. Oui, vous êtes assis le héros des Guadeloupéens. Nos presses ont fixé dans la colonie vos deux premières campagnes ; votre portrait est dans toutes les mains ; vos vertus sont gravés dans tous les cœurs.

Ce n'est point ici, citoyen premier consul, où nous devons entrer dans le détail des derniers événemens qui ont failli nous ouvrir le précipice le plus affreux. Nous aurons l'honneur de remplir ce devoir sacré, de vous adresser tous les actes publics successivement, avec toute la pureté, toute la franchise qui nous caractérisent, et que doivent apporter devant le plus grand héros entre les mortels, ses plus affectueux et soumis admirateurs.

La conservation de la Guadeloupe, le salut de cent mille malheureux, nous ont forcés à céder au vœu général, qui nous a confié les rênes provisoires du gouvernement, qui a remis entre nos mains le salut des personnes et des propriétés. C'est pour répondre seulement à des intérêts aussi majeurs, que nous avons eu le courage de nous dévouer, mais dans toute confiance certaine que votre modération, votre justice et votre amour des hommes nous ont profondément inspirée.

Nous avons l'honneur de vous assurer, citoyen premier consul, que nous veillerons nuit et jour au maintien de l'ordre et de la tranquillité, que nous saurons sacrifier jusqu'à nos vies pour maintenir la sâreté publique et individuelle. Nous aurons soin, dans toutes les circonstances, de donner le cours le plus suivi, le plus loyal aux relations extérieures. La Guadeloupe, toujours fidèle à la Métropole, vous sera remise intacte, à votre premier délégué, dont l'autorité nous sera aussi précieuse que chère.

Au milieu des grands travaux qui vous occupaient en Italie, général consul, vous leur avez dérobé un moment pour lire la tragédie d'un jeune poète qui vous en avait fait hommage ; que n'avons-nous donc pas lieu d'espérer de votre attention, de votre tendresse paternelle, lorsqu'il s'agit de tout un peuple, qui ne réclame encore que de suspendre le premier jugement, l'effet terrible de la première prévention, jusqu'à ce qu'il ait été entendu ?

Veuillez permettre, ô père des peuples ! que nous vous manifestions notre désir sincère, qui est celui de tous nos compatriotes ; c'est que dans votre bonté vous vous décidiez à envoyer à la Guadeloupe, pour la gouverner et vous représenter dignement, un de ces héros que vous avez faits, qui n'a jamais varié dans la carrière de l'honneur et de la gloire.

Nous oserions vous proposer le choix des généraux Rochambeau, Boudet ou Paris ; et celui du citoyen Lescaulier. Ce dernier jouit dans la colonie de la réputation la plus vénérée, sous le rapport d'administrateur judicieux et d'ami des hommes. Nous vous transcrivons ici la note que monsieur Sirey, envoyé à la Guadeloupe pour opérations financières de l'honorable maison de MM. Dupont de Nemours père et fils, et compagnie, nous a adressée lui-même à son égard, et qui est ainsi conçue littéralement.

« Un moyen de prouver au Gouvernement français le désir que l'on a de rester fidèles à la Métropole, serait de lui demander un préfet, sage administrateur.

« Il serait peut-être très-à-propos de lui dire que tous les habitans de la colonie se félicitaient du choix que le Gouvernement avait fait du citoyen Lescaulier annoncé par les papiers publics.

« Que la présence de cet administrateur, connu par son désintéressement, ses talens administratifs, sa philanthropie, concilierait tous les esprits, réunirait tous les cœurs.

« Que sous son administration douce et paternelle, on verrait fleurir la colonie, par l'économie qu'il ferait des revenus publics et par les soins qu'il donnerait à la culture.

« Il avait été superflua de nous le dire, parce que nous n'avons cessé d'en être persuadés, que (proclamation du capitaine-général Lacrosse, du 10 prairial an 9) « le premier consul attachait une grande importance à la Guadeloupe, et la fidélité des républicains qui l'habitent, qu'elle avait été arrachée aux Anglais ; qu'il était persuadé que c'était par ces mêmes hommes qu'elle serait encore conservée, si l'ennemi osait l'attaquer... »

Ce premier langage du contre-amiral Lacrosse est bien différent de celui qui l'a tenu par la suite, lorsqu'il a osé atténuer la générosité d'ame que toutes les nations amies ou ennemies se plaisent à célébrer dans notre général consul. Entre autres preuves, voici celle que nous offre sa lettre, en date du 20 vendémiaire an 10, au citoyen Bourrée, commissaire-général de police.

« Je viens de recevoir le Courrier de Londres. Il contient plusieurs extraits de gazettes françaises, relatifs à cette colonie. Vous voudrez bien faire de suite transcrire dans l'Echo politique ceux dont copie est ci-jointe. Vous venez l'accueil qu'ont reçu nos déportés sur la frégate la Cornulie. La nouvelle déportation prononcée contre eux, donnera aux esprits remians la mesure des dispositions du premier consul. Salut, signé. LACROSSE.

Général magistrat, nous nous élançons vers vous ; c'est vous qui écoutez notre voix. Vous jugerez tout un peuple qu'ose attaquer un seul homme qui n'a pas su être assez généreux pour éteindre en l'an 10 l'incendie qu'il avait allumé en 92 et 93.

Les citoyens qui se sont dévoués pour préserver et conserver, sont purs et ne craignent point de propriétaires. Ils sont tous époux, pères de famille et propriétaires. Le président du conseil, chef de brigade d'infanterie, qui a eu l'honneur de commander une place de France, est un officier de mérite, blessé au service, et formé en un mot par le général Rochambeau.

Dans les membres du conseil, l'un est homme de loi, l'autre notaire public, celui-ci avoué près les tribunaux, celui-là négociant ; le secrétaire-général est l'ancien secrétaire du général Boudet, et l'adjoint au général Paris.

Dans les circonstances présentes, ils ne peuvent être soupçonnés ni d'ambition, ni d'amour-propre. Ils n'ont vu que le danger imminent de leur pays ; ils ont cédé à la voix de leurs compatriotes qui leur criaient de les sauver. Quel cœur assez dur aurait pu regarder son péril personnel, pour rejeter le malheureux, son frere, qui lui tend les bras, dans le gouffre entr'ouvert qui menace de l'entraîner ?

Daignez agréer, citoyen premier consul, l'assurance de notre profond respect, de notre inviolable attachement, de notre admiration, et de notre fidélité à toute épreuve.

Signés, MAGLOIRE PELAGE, président ; HYPOLITE FRASANS, DANOIS, C. CORNILLE.

Par le conseil, Le secrétaire-général, signé, P. PIAUD.

C O L O N I E S .

L I B E R T É . É G A L I T É . R. Lacrosse, contre-amiral, capitaine-général de la Guadeloupe et dépendances, au contre-amiral Decrés, ministre de la marine et des colonies. — A la Dominique, le 27 pluviôse an 10.

CIToyEN MINISTRE,

Dans une dépêche du 11, qui devra vous parvenir par la voie de Saint-Domingue et de l'Angleterre, je vous ai annoncé la sortie de la Pointe-à-Pitre, de la frégate la Cocarde, et son arrivée à la Dominique. C'est au dévouement, à l'intrépidité du citoyen Henry qui la commande, au zèle et à la constance de ses officiers, qu'est dû l'heureux événement de l'avoir soustraite à la domination des rebelles de la Guadeloupe. Elle avait été expédiée par l'autorité usurpatrice, pour porter en France trois citoyens, sous le titre de commissaires, chargés, disait-on, d'aller éclairer la religion du premier consul.

Persuadé des principes de la majorité de cette députation, je ne devais rien en craindre et tout en espérer. Ces citoyens sont parfaitement libres ici ; ils ont été accueillis même par M. le gouverneur, d'après le témoignage que j'ai rendu en leur faveur. Ils ont déclaré authentiquement qu'ils n'avaient accepté cette mission que pour échapper plus sûrement à la tyrannie des rebelles. J'ai la certitude que deux de ces députés, Thomy-le-Mesle et David, étaient intimement convaincus du retour du capitaine Henry sous mes ordres, et connaissant par-là que le but de leur mission était manqué. Il ne m'est pas permis de prêter cette assurance à ce qui concerne le citoyen Hapffel-Lachensaye ; ses principes, peu conformes à ceux qui dirigent le gouvernement consulaire, rendent équivoques sa conduite et ses intentions, depuis les événemens du 29.

Les papiers de la députation sont restés à bord de la frégate la Cocarde, à la charge du capitaine Henry. Je vous les ferai parvenir par le premier bâtiment que j'aurai occasion de vous expédier.

Cette frégate nous sera d'autant plus utile, qu'elle pourra concourir, avec la Pensée, à compléter la division chargée de croiser au vent de la Pointe-à-Pitre.

Le capitaine Henry nous a confirmé les rapports qui nous étaient faits, depuis quelque tems, sur l'amélioration de l'esprit public dans cette colonie ; et du découragement qui semblait exister parmi les chefs et complices de l'insurrection. Malgré la difficulté de correspondre, nous n'avons jamais cessé nos rapports avec plusieurs fonctionnaires publics et habitans propriétaires dont le dévouement

est sans bornes pour le gouvernement consulaire et l'autorité représentative.

C'est d'après cette conviction, citoyen ministre, que nous nous sommes déterminés à faire prendre possession de l'île Marie-Galante. Le général Seriziat à la tête des officiers et autres jeunes gens qui s'étaient réunis aux Saintes et à la Dominique, secondés par 45 hommes formant la garnison de la Pensée, et protégés par cette frégate et la Cocarde, qui fournissaient 130 hommes de leur équipage, armés et prêts à les soutenir en cas de résistance, est entré aux acclamations unanimes et au milieu de l'allégresse publique. Le commandant militaire, quoique placé par l'autorité usurpatrice, et le commissaire du gouvernement, ont justifié dans cet heureux événement, la protestation qu'ils avaient antérieurement adressée de leur attachement au gouvernement légitime.

Les habitans se sont empressés de témoigner au général Seriziat la satisfaction qu'ils éprouvent d'être délivrés du joug oppresseur des rebelles, et d'être rendus à l'autorité d'un gouvernement vraiment paternel. La majorité de la garnison a demandé et obtenu de rester à Marie-Galante ; 15 soldats seulement (tous noirs), dignes d'être commandés par un homme de couleur nommé Lapoterie, capitaine, et un officier blanc, nommé Bailly, ont été embarqués avec ces deux énergumènes, pour être reportés à la Guadeloupe. Cet exemple d'indulgence ne peut avoir que le meilleur effet parmi la troupe noire, qui n'a besoin pour être désabusée, que d'être éclairée sur la perfidie de ses chefs.

Cette nouvelle position nous présente un double avantage : celui de diminuer les dépenses et de nous mettre en mesure de recevoir les forces que nous attendons avec impatience.

Salut et respect, LACROSSE.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 4 floréal an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. L'ouverture de la session des conseils-généraux de département, qui avait été fixée au 15 de ce mois, par l'arrêté du 15 ventôse dernier, n'aura lieu pour la présente année, que le premier prairial prochain.

II. La seconde assemblée de la session des conseils d'arrondissement est également prorogée, conformément à l'article 1^{er}. de l'arrêté du 19 floréal an 8.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

C O R P S - L É G I S L A T I F .

Présidence de Lobjoi.

ADDITIONS A LA SÉANCE DU 6 FLOREAL.

Projet de loi sur les contributions directes de l'an onze.

TITRE PREMIER. — Contributions foncière, personnelle, somptuaire et mobilière pour l'an 11.

Art. 1^{er}. La contribution foncière est fixée pour l'an 11, comme pour l'an 10, à deux cent dix millions de principal.

II. La répartition de cette somme entre les départemens, est faite conformément au tableau annexé à la présente.

III. La contribution personnelle, somptuaire et mobilière, est fixée, pour l'an 11, à trente-deux millions de principal.

Il est point dérogé à la loi du 3 nivôse an 7, concernant les taxes somptuaires.

IV. Pour la formation des rôles on établira la taxe personnelle de chaque individu, puis les taxes somptuaires de ceux qui y sont assujettis, et la somme restante sera répartie en taxes mobilières.

V. La matrice du rôle des taxes somptuaires sera faite d'après le tarif suivant, conforme à celui de la loi du 3 nivôse an 7.

1^o. Taxe à raison des domestiques âgés de moins de 60 ans.

Table with 4 columns: Domestic type, Male count, Female count, Total count. Rows include 1^{er} domestiques hommes (6 fr.), 2^e domestiques hommes (25 fr.), 3^e domestiques hommes (75 fr.), 1^{er} domestiques femmes (1 fr. 50 c.), 2^e domestiques femmes (2 fr.), 3^e domestiques femmes (3 fr.), and Pour chacun des autres (100 fr.).

2^o. Taxe à raison des chevaux et mulets de luxe, de selle, de carrosse, de cabriolet et littière.

Table with 2 columns: Tax category and amount. Rows include Dans les communes de 50,000 habitans et au-dessus (25 fr. for 1^{er}, 15 for 2^e, 50 for 3^e), De 10,000 habitans (15 for 1^{er}, 30 for 2^e, 30 for 3^e), De 2,000 habitans (10 for 1^{er}, 10 for 2^e, 20 for 3^e).

Au-dessous de 2,000 ha-
bitans.....

Pour le premier... 6
Pour le second... 15
Pour le troisième... 100
et les autres... 25

30. Taxe à raison de voitures et literes de luxe. Pour une voiture à deux roues et suspendue 50 fr. Pour une literie..... 50

Pour une voiture à quatre roues et suspendue 100
VI. La répartition de la somme de 32 millions est faite entre les départements, conformément au tableau annexé à la présente.

VII. Il sera réparti, en sus du principal de l'une et l'autre contribution, deux centimes pour franc pour fonds de non-valeur et de dégrèvement.

VIII. A compter de l'an 11, seront acquittées par le trésor public les dépenses fixes pour les traitements des préfets, sous-préfets, secrétaires-généraux et membres des conseils de préfecture, professeurs et bibliothécaires des écoles centrales, membres des tribunaux d'appel, criminel et de première instance; Traitements des juges et greffiers de paix, et des greffiers des tribunaux de commerce; Les taxations et remises des receveurs-généraux et taxateurs.

IX. Seront à la charge des départements toutes les dépenses variables de traitements des employés et garçons de bureau, frais de papiers et d'impression, loyers et réparations des préfectures, tribunaux, écoles publiques, ainsi que celles des prisons, dépôts de mendicité, et celles relatives aux enfants-trouvés.

X. Chacun des départements répartira, pour être versé au trésor public et servir à l'acquisition des dépenses exprimées dans l'article VIII, le nombre de centimes porté au tableau joint à la présente.

XI. Chaque département répartira en outre, pour l'acquisition des dépenses mises à sa charge, le nombre de centimes pour franc qu'il jugera nécessaire, sans pouvoir excéder le maximum fixé par le même tableau ci-joint.

XII. Les conseils municipaux des villes, bourgs et villages, répartiront de plus pour leurs dépenses municipales, d'après la fixation qui en aura été faite, le nombre de centimes pour franc qu'ils jugeront nécessaire, sans pouvoir excéder 5 centimes par franc du principal.

TITRE II. Contribution des portes et fenêtres.

XIII. La contribution des portes et fenêtres demeure fixée, pour l'an 11, à la somme de seize millions en principal.

XIV. La répartition de cette somme est faite entre les départements, conformément au tableau annexé à la présente.

XV. Il sera perçu, en outre des seize millions de principal, dix centimes additionnels par franc.

XVI. Ces centimes seront affectés aux frais de confection des rôles et aux fonds de dégrèvement et de non-valeur.

XVII. Le contingent de chaque département sera réparti, par le préfet, entre les arrondissements, dans la proportion du montant des rôles de l'an 10.

XVIII. Le contingent de chaque arrondissement sera réparti entre les communes, par le sous-préfet, d'après la même base.

XIX. La matrice du rôle de la contribution des portes et fenêtres, sera faite d'après le tarif suivant, conforme aux lois antérieures :

1°. Portes cochers dans les villes.

Au-dessous de.....	5,000 habitants	1 fr. 60 c.
de 5 à 10,000		3 50
de 10 à 25,000		7 40
de 25 à 50,000		11 20
de 50 à 100,000		15 75
Au-dessus de.....	100,000	18 80

2°. Portes ordinaires, et fenêtres autres que des troisieme, quatrieme et cinquieme étages.

Communes

Au-dessous de.....	5,000 habitants	fr. 60 c.
de 5 à 10,000		75
de 10 à 25,000		90
de 25 à 50,000		120
de 50 à 100,000		150
Au-dessus de.....	100,000	180

3°. Fenêtres du troisieme étage et au-dessus. Dans les villes au-dessous de 5,000 habitants 60 c. Au-dessus de..... 5,000 75

4° Maisons n'ayant qu'une porte et une fenêtre. Dans les communes

au-dessous de.....	5,000 hab. porte	fr. 40 c. fen. 20 c.
de 5 à 10,000		50 25
de 10 à 25,000		60 30
de 25 à 50,000		80 40
de 50 à 100,000		1 50
Au-dessus de.....	100,000	20 60

XX. Si d'après les matrices, la somme à imposer est au-dessus de la somme à payer en l'an 11 par la commune, il sera fait une déduction proportionnelle par chaque cote.

Si au contraire la somme à imposer est au-dessous de celle à payer pour l'an 11, il sera fait, pour chaque cote, une augmentation proportionnelle.

XXI. Les matrices de rôles seront faites par les maires et adjoints, et vérifiées par les contrôleurs des contributions, et transmises au directeur pour

l'expédition des rôles, qui seront rendus exécutoires par le préfet du département.

XXII. Le montant des décharges et réductions sera réimposé par chaque commune l'année suivante.

Le montant des remises et modérations sera pris sur les fonds de dégrèvement et de non-valeur.

TITRE III. Contributions des patentes.

XXIII. Les patentes seront perçues pour l'an 11 comme en l'an 10.

XXIV. Il sera perçu, en outre du droit principal, cinq centimes par franc pour former un fonds de dégrèvement et de non-valeur par département.

XXV. L'article XL de la loi du 1^{er} brumaire an 7, relatif aux descentes de classe, est abrogé.

Les réclamations qui auront lieu, seront faites, présentées et jugées comme celles qui concernent les contributions directes.

XXVI. La cote des citoyens sujets à patentes, qui viendront à décéder, ne sera exigible que pour le passé et le mois courant.

Les forains paieront la contribution entière dans le premier mois.

XXVII. Les méniers paieront le droit proportionnel sur le pied du traitement de la valeur locative de leurs maisons, moulins et usines, au lieu du dixième auquel ils ont été assujétis jusqu'à présent.

Projet de loi sur les contributions indirectes pour l'an 11.

TITRE I^{er}. — Prorogation des contributions indirectes.

Art. 1^{er}. Les contributions indirectes perçues en l'an 10, sont prorogées pour l'an 11, avec les modifications et d'après les dispositions contenues aux titres suivants.

TITRE II. — De la poste aux lettres.

II. Les lettres au-dessous du poids de six grammes seront taxées au poids fixé par l'art. I de la loi du 27 frimaire an 8.

III. La lettre du poids de six grammes, et jusqu'au poids de huit grammes exclusivement, paiera un décime en sus du port simple.

La lettre du poids de huit grammes, et jusqu'à dix grammes inclusivement, paiera une fois et demie le port.

La lettre ou paquet au-dessus du poids de dix grammes, et jusqu'à quinze grammes exclusivement, paiera deux fois le port de la lettre simple.

La lettre ou paquet du poids de quinze à vingt grammes exclusivement, paiera deux fois et demie le port; et ainsi de suite, la moitié du port en sus par chaque poids de cinq grammes.

Toutes les fois que le poids des lettres ou paquets donnera lieu à une fraction de cinq centimes, il sera ajouté cinq centimes pour parvenir à la taxe en décimes, conformément à l'article V de la loi du 27 frimaire an 8.

En conséquence, les articles VI et VII de la loi du 27 frimaire an 8, concernant la taxe des lettres et paquets, sont abrogés, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions ci-dessus.

IV. A mesure qu'il sera conclu de nouvelles conventions avec les offices étrangers, la taxe des lettres de et pour l'étranger sera perçue, savoir: sur les lettres partant de l'intérieur de la République, selon les progressions de la présente loi, et celles non abrogées de la loi du 27 frimaire an 8; et sur les lettres arrivant de l'étranger, selon les précédentes lois, et proportionnellement aux prix perçus chez l'étranger sur les lettres de la République.

Le Gouvernement pourra déterminer plus particulièrement, dans la forme établie pour les règlements d'administration publique, les taxes de départ et celles d'arrivée, selon les circonstances et la nature des conventions.

V. L'article XII de la loi du 27 frimaire an 8 est applicable aux lettres destinées pour l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande, pour le passage de mer de Calais à Douvres, et réciproquement.

TITRE III. — Douanes.

Contribution destinée à l'entretien des Ports.

VI. A compter de la promulgation de la présente loi, il sera perçu, dans tous les ports de la République, une contribution dont le produit sera exclusivement affecté aux dépenses d'entretien et réparations des ports.

VII. Cette contribution sera égale à la moitié du droit de tonnage; elle sera perçue de la même manière que ce droit.

VIII. Il sera tenu un état du produit de la contribution dans chaque port; ce produit sera employé au profit du port dans lequel il aura été perçu.

TITRE IV. — Enregistrement.

Droits sur les Bacs et sur les Ponts.

IX. Le Gouvernement, pendant la durée de dix années, déterminera pour chaque département le nombre et la situation des bacs ou bateaux de passage établis ou à établir sur les fleuves, rivières ou canaux.

X. Le tarif de chaque bac sera fixé par le Gouvernement, dans la forme arrêtée par les règlements d'administration publique.

XI. Le Gouvernement autorisera, dans la même forme et pendant la même durée de dix années, l'établissement des ponts dont la construction sera

entreprise par des particuliers; il déterminera la durée de leur jouissance, à l'expiration de laquelle ces ponts seront réunis au domaine public, lorsqu'ils ne seront pas une propriété communale; il fixera le tarif de la taxe à percevoir sur ces ponts.

TITRE V. — Administration forestière.

De la Pêche.

XII. A compter du 1^{er} vendémiaire prochain, nul ne pourra pêcher dans les fleuves et rivières navigables, s'il n'est muni d'une licence, ou s'il n'est adjudicataire de la ferme de la pêche, conformément aux articles suivants.

XIII. Le Gouvernement déterminera les parties des fleuves et rivières où il jugera la pêche susceptible d'être mise en ferme, et il règlera, pour les autres, les conditions auxquelles seront assujétis les citoyens qui voudront y pêcher moyennant une licence.

XIV. Tout individu, qui n'étant ni fermier de la pêche, ni pourvu de licence, pêchera dans les fleuves et rivières navigables, autrement qu'à la ligne flottante et à la main, sera condamné.

1°. A une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs, ni excéder deux cents francs;

2°. A la confiscation des filets et engins de pêche;

3°. A des dommages-intérêts envers le fermier de la pêche, d'une somme pareille à l'amende.

L'amende sera double en cas de récidive.

XV. Les délits seront punissables et punis de la même manière que les délits forestiers.

XVI. Les gords, barages et autres établissements fixes de pêche, construits ou à construire, seront pareillement affermés. après qu'il aura été reconnu qu'ils ne nuisent point à la navigation, qu'ils ne peuvent produire aucun attrétement dangereux, et que les propriétés riveraines n'en peuvent souffrir aucun dommage.

XVII. La police, la surveillance et la conservation de la pêche seront exercées par les agents et employés de l'administration forestière, en se conformant aux dispositions prescrites pour constater les délits forestiers.

XVIII. Les fermiers de la pêche pourront établir des gardes-pêche, à la charge d'obtenir l'approbation du conservateur des forêts, et de les faire recevoir comme les gardes forestiers.

Projet de loi relatif aux dépenses de l'an 10.

La somme de trois cents millions, faisant avec celle de deux cents millions, comprise dans la loi du 25 ventôse an 9, celle de cinq cents millions, est mise à la disposition du Gouvernement.

II. Cette somme sera prise sur le produit des contributions décrétées par les lois, et sur les autres revenus publics de l'an 10.

III. Elle sera employée à l'acquisition des dépenses des différents ministères, pendant l'an 10, comme suit:

Dettes publ.	Perpét. 38,730,000 Viagère. 20,000,000	58,730,000	387,300,000
M I N I S T E R E S.			
Guerre.....		210,000,000	
Marine.....	Service ordinaire. 80,000,000 Id. extr. 25,000,000	105,000,000	
Intérieur.....	Service ordinaire. 14,000,000 Id. extr. pour les routes, canaux et autres objets. 16,000,000	30,000,000	
Finances.....	Service ordinaire. 21,692,000 Rembo. de partie des cautionn. à la caisse d'amortissement; premier a-compt. 5,000,000 Amortissement et excédent acquis à la caisse. 827,000 Intérêts des cautionnements. 2,000,000 Pensions y compr. 3 millions. 500,000 fr. pour les liquidations é. fai. dans la ci-dev. Belgique. 18,000,000	47,522,000	425,650,000
Trésor public.....			5,511,000
Justice.....			10,000,000
Relations extérieures.....			6,000,000
Police générale.....			1,225,000
Dépenses imprévues.....			10,000,000
Frais de négociations.....			1550,000
Total général..... 500,000,000			

Projet de loi relatif aux dépenses de l'an 11.

Art. 1^{er}. La somme de 300 millions est mise à la disposition du Gouvernement, à compte des dépenses des différents ministères pendant l'an 11.

II. Cette somme sera prise sur le produit des contributions décrétées par les lois, et sur les autres revenus publics de l'an 11.

Projet de loi sur l'intérêt des cautionnements des receveurs-généraux et particuliers des contributions pour l'an 10.

L'intérêt des cautionnements fournis par les receveurs-généraux et particuliers des contributions, en vertu des lois des 6 frimaire et 27 ventôse an 8, est fixé pour l'an 10 à 6 pour cent, sans retenue.

Projet de loi relatif à la vente des fonds ruraux.

Art. 1^{er}. La vente des fonds ruraux appartenant à la nation, non réservés par la loi du 30 ventôse an 9, continuera d'avoir lieu par la voie des enchères, suivant les formes prescrites par la loi du 16 brumaire an 5.

II. La mise à prix desdits fonds est fixée à dix fois le revenu de 1790.

III. Dans le cas où il y aurait des maisons ou bâtiments dépendants de ces fonds, qui ne seraient point nécessaires à l'exploitation, ils seront estimés séparément en capital, valeur de 1790, et le montant de leur estimation sera ajouté à la mise à prix.

IV. Ladite mise à prix sera en outre augmentée de 10 pour cent, lesquels tiendront lieu de l'intérêt du prix de la vente, du paiement duquel les adjudicataires seront dispensés pour tout le temps du crédit qui leur est accordé par l'article suivant.

V. Le prix de la vente sera acquitté en numéraire par cinquièmes. Le premier, dans les trois mois de l'adjudication; le second, un an après le premier; et les trois autres, aussi successivement d'année en année.

VI. Les adjudicataires seront tenus de payer le droit d'enregistrement dans les vingt jours de l'adjudication, à raison de deux pour cent; tous autres frais de vente demeurent à la charge de la République.

VII. Les paiements seront poursuivis et recouverts en vertu du procès-verbal d'adjudication; il n'y aura plus à l'avenir ni obligations ni cédulas.

VIII. Les acquéreurs en retard de payer aux termes ci-dessus fixés, demeureront déchus de plein droit, si, dans la quinzaine de la contrainte à eux signifiée, ils ne se sont pas libérés. Ils ne seront point sujets à la folle enchère; mais ils seront tenus de payer, par forme de dommages et intérêts, une amende égale au dixième du prix de l'adjudication, dans le cas où ils n'auraient encore fait aucun paiement, et au vingtième, s'ils ont délivré un ou plusieurs comptes: le tout sans préjudice de la restitution des fruits.

IX. Les préfets sont autorisés à exiger des adjudicataires, dont la solvabilité ne leur sera pas connue, bonne et suffisante caution pour sûreté du prix de la vente: la même obligation pourra être imposée aux commandos ou amis.

X. Les fonds ruraux que la République possède par indivis, et qui seront reconnus n'être point susceptibles de partage, seront vendus en totalité, d'après les mêmes formes et aux mêmes conditions que ceux qui lui appartiennent sans part d'autrui; et les propriétaires, par indivis avec la République, percevront aux échéances leur portion dans le prix.

XI. Pour assurer l'exécution de l'article XIV de la loi du 30 ventôse an 9, qui affecte à l'extinction de la dette publique, la somme de 70 millions à prendre sur celle de 120 millions que doit produire la vente d'une portion du restant des domaines nationaux, le trésor public, à partir du 1^{er} vendémiaire an 12, versera à la caisse d'amortissement, 10 millions par année, jusqu'au versement complet de ladite somme de 70 millions.

XII. Seront au surplus, les lois relatives à la vente des domaines nationaux, exécutées dans toutes celles de leurs dispositions qui ne renferment rien de contraire à la présente.

Projet de loi relatif aux bons de deux tiers.

Art. 1^{er}. A compter de la promulgation de la présente loi, il ne sera plus délivré des bons de deux tiers; la valeur en sera acquittée en inscriptions au grand livre, sur le pied réglé par la loi du 30 ventôse an 9.

II. Les maisons, bâtiments et usines nationaux ne pourront, à l'avenir, être vendus qu'en numéraire. La mise à prix est fixée à six fois le revenu de 1790: les ventes seront faites au surplus, suivant les formes et aux mêmes conditions que les ventes des biens ruraux.

Projet de loi sur la dette publique.

TITRE PREMIER. — Des cinq pour cent consolidés.

Art. 1^{er}. La partie de la dette publique constituée en perpétuel, portera, à l'avenir, le nom de cinq pour cent consolidés.

II. Les produits de la contribution foncière sont, jusqu'à due concurrence, spécialement affectés au paiement des cinq pour cent consolidés.

III. La somme à prélever pour le paiement des cinq pour cent consolidés, forme le premier article du budget de l'Etat; le crédit des ministres ne peut être soldé qu'après que ledit paiement est assuré.

IV. Le paiement des cinq pour cent consolidés s'effectuera en totalité pour chaque semestre, dans le mois qui suivra son expiration. Cet ordre sera établi, à partir du premier vendémiaire an 11, pour le deuxième semestre de l'an 10.

V. A compter du premier vendémiaire an 11, le transfert des cinq pour cent consolidés se fera avec jouissance des intérêts du semestre courant. Il ne sera plus délivré de coupons d'intérêts.

VI. A l'avenir, les propriétaires d'anciennes rentes constituées perpétuelles, qui n'ont pas encore obtenu la consolidation conformément à la loi du 9 vendémiaire an 6, ne seront inscrits qu'avec jouissance du semestre courant.

Les arrérages antérieurs seront acquittés sur ordonnances du ministre des finances.

VII. La loi déterminera chaque année le montant des inscriptions de cinq pour cent consolidés, qui pourront être portés sur le grand-livre en conséquence des nouvelles liquidations opérées dans le cours de la même année.

VIII. Le Gouvernement, en exécution de l'article précédent, est autorisé à faire inscrire sur le grand-livre, dans le cours de l'an 10,

1^o. Trois millions de cinq pour cent de consolidés;

2^o. Quatre millions pour consolidations de tiers provisoires, la jouissance à partir de l'an 12; savoir: un million cinq cent mille francs pour l'exécution de la loi du 30 ventôse an 9; le surplus pour les liquidations faites et non comprises dans cette somme, et pour les liquidations qui seront faites en l'an 10.

TITRE II. Amortissement des cinq pour cent consolidés.

IX. Les cinq pour cent consolidés ne pourront, dans aucun temps, excéder cinquante millions, et si, par l'effet des consolidations restant à faire, en conséquence des lois existantes ou par des emprunts que la loi autoriserait, la dette se trouvait augmentée au-delà des cinquante millions, cette augmentation ne pourra être faite sans qu'il soit affecté un fonds d'amortissement suffisant pour amortir au plus tard en quinze ans l'excédent des cinquante millions.

X. Pour assurer d'autant l'exécution de l'article précédent, il est affecté à la caisse d'amortissement, à partir de l'an 12, dix millions par an; savoir, pendant les sept premières années, en exécution de la loi du 30 ventôse, et pour les années suivantes, autant que cela sera nécessaire pour opérer dans l'espace de quinze années au plus, à compter du premier vendémiaire an 10, l'amortissement de neuf millions de cinq pour cent consolidés, en exécution du présent article. Le produit des postes aux lettres, à compter de l'an 12, demeure spécialement affecté audit objet.

TITRE III. — De la dette viagère.

XI. La dette viagère est fixée à vingt millions en intérêts annuels.

XII. Les nouvelles liquidations de rentes viagères seront inscrites de suite au grand-livre de la dette viagère, à la concurrence du montant des extinctions reconnues chaque année.

XIII. Dans le cas où le montant des nouvelles liquidations excéderait celui des extinctions connues à la fin de l'année, l'excédent sera inscrit en vertu d'une loi, conformément à l'article VII.

XIV. Il n'est rien innové, quant à présent, au mode de paiement de la dette viagère.

Motifs de douze projets présentés le 27 germinal par le conseiller d'état Berenger, concernant des échanges et concessions d'immeubles demandés par les communes de Foussemagne, Vuiranges, Dinan, Werthausen, Rivaille, Kogenheim, Mutzig, Alst, Bonhomme et Ruilly.

Citoyens législateurs, les douze projets de lois dont je viens de vous donner lecture, sont fondés sur des motifs de convenance, d'économie et d'intérêt public. C'est un échange entre la République et la ville de Dinan, commandé par l'humanité, pour donner aux malades, dans un air salubre, dans un local plus vaste et mieux distribué, les secours dont ils ont besoin, et rendre la surveillance plus facile et moins dispendieuse. Ce sont des communes qui reçoivent en échange de terrains d'un médiocre revenu, des bois nécessaires à leur consommation, qui acceptent des cessions gratuites qui leur sont faites par des particuliers; qui consentent à d'autres des terrains vagues et souvent de nulle valeur pour elles, afin de favoriser la construction de maisons et d'établissements de commerce.

Tous ces projets sont revêtus des formalités voulues par les lois et les réglemens. Ils sont réclamés avec urgence par les autorités locales et les administrés qu'ils intéressent.

Le Gouvernement vous invite avec confiance à les en faire jouir par votre sanction.

SÉANCE DU 7 FLORÉAL.

Un message des consuls annonce au corps-législatif qu'un orateur se rendra aujourd'hui dans son sein pour lui présenter un projet de loi et lui en développer les motifs.

Une dépêche du secrétaire-d'état donne le même avis pour la séance de demain.

L'ordre du jour appelle la discussion de 12 projets de lois présentés le 27 germinal par le conseiller-d'état Berenger, et qui intéressent les communes dont on vient de lire la nomenclature.

Après avoir entendu le vœu d'adoption émis par le tribunal, le corps-législatif délibère sur ces divers projets, et leur donne sa sanction.

Le conseiller-d'état, François (de Nantes), se présente à la tribune, et lit un projet de loi concernant la compagnie d'Afrique. Il en expose ainsi les motifs.

François (de Nantes). Citoyens législateurs, l'assemblée constituant par un respect exagéré pour les principes de la liberté illimitée du commerce abolit les privilèges de la compagnie d'Afrique. Depuis lors ce commerce n'a plus eu lieu.

Aujourd'hui il ne peut se relever que par le moyen d'une compagnie privilégiée. C'est une des conditions du traité fait avec le Dey d'Alger.

Une compagnie seule peut obtenir des agents du gouvernement une protection assez forte pour résister aux vexations ou avanies auxquelles le commerce est souvent exposé dans les échelles d'Afrique.

Le commerce des blés étant soumis au monopole des chefs des nations barbaresques, il faut indispensablement une agence de commerce exclusive pour traiter avec ces puissances, et pour éviter une concurrence qui serait toute entière à leur avantage et à notre détriment.

La pêche du corail ne peut aussi se faire que sous l'autorisation des Beys. Il y aurait un désavantage réel à multiplier les individus qui auront à traiter avec eux, et cette considération détermine à donner la pêche du corail à exploiter à la même compagnie, qui exploitera les autres concessions des Beys.

L'orateur donne lecture du projet de Loi; en voici le texte.

Art. 1^{er}. La compagnie d'Afrique supprimée par la loi du 29 juillet 1791, et qui avait le privilège exclusif de la pêche du corail et celui de l'exploitation des concessions faites à la République française, par les puissances barbaresques, reste définitivement supprimée.

II. Il sera établi une nouvelle compagnie, qui jouira des avantages et prérogatives stipulés dans les derniers traités.

III. Les consuls de la République feront en conséquence, avec les actionnaires de la nouvelle compagnie, toutes les stipulations et conditions, ainsi que les réglemens nécessaires.

La discussion de ce projet aura lieu le 16 floréal. La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Chabot (de Allier.)

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 FLORÉAL.

Challan obtient la parole. Il croit inutile de faire la critique et des institutions anciennes, et de celles qu'on lui avait substituées.

L'instruction publique, dit-il, doit offrir des éléments communs à tous les genres d'industrie: elle doit faire éclore le germe des talens dans celui qui en est doué; lorsque le génie s'est manifesté, elle doit, non-seulement lui permettre de s'élever dans la carrière, mais encore lui fournir les moyens d'y faire des progrès. C'est sans doute pour arriver à ces résultats, que le projet établit trois degrés d'instruction.

Le premier titre est celui des écoles primaires; ces écoles sont purement élémentaires, à un accès facile, placées par-tout où la population les appelle. Devant le projet tombent les objections que la crainte de voir la première instruction négligée en quelques endroits, avait fait naître.

L'on a paru voir avec regret que le projet ne renfermât aucune disposition relative à l'éducation des filles, et qu'il ne créât pas d'établissements pour faire apprendre des métiers. Mais n'est-ce pas aux soins du ménage que doit être particulièrement formée cette intéressante moitié de la société? C'est par la main maternelle qu'elle doit être guidée. D'ailleurs, dans les campagnes, c'était presque toujours le même maître qui instruisait les deux sexes.

A l'égard de l'apprentissage pour chaque métier, c'est encore aux parens à consulter l'inclination de leurs enfans, leurs forces et leurs facultés. Ces accessoires écartés, la question se réduit à savoir si l'éducation primaire doit être entièrement gratuite, et si le projet offre le moyen, le plus simple et le moins dispendieux aux familles et à l'état

Péat. La différence des mœurs dans les cités et dans les campagnes est telle, qu'il importe que la loi laisse au magistrat assez de latitude pour qu'il lui soit possible de modifier l'institution, sans altérer le système général.

Dans les villes, les écoles sont très-fréquentées; elles ne le sont pas dans les campagnes où l'on utilise jusqu'aux jeux de l'enfance; il était donc indispensable de confier aux autorités locales le soin de régler les détails de l'instruction première, suivant les travaux, les fortunes, les dispositions des particuliers. L'instruction est plus ou moins subordonnée aux spéculations intéressées des pères. Il peut exister des parents dépourvus des ressources nécessaires pour faire instruire leurs enfants. La loi a prévu leur position, et le conseil général qui, dans ce cas, est un conseil de famille, les autorise à seconder leurs prétentions. A l'égard des parents plus aisés, il est porté qu'ils acquittent un des devoirs les plus sacrés de la paternité.

L'établissement d'un fonds de contribution pour les salaires des maîtres aurait eu l'inconvénient d'une répartition inégale, et celui de fixer les traitements des maîtres d'une manière irrévocable. Mais dans l'ordre établi par le projet, la récompense se trouve en proportion du travail, c'est-à-dire, du nombre des élèves qui fréquentent les écoles. Le zèle du maître est provoqué sans que son sort dépende du caprice des parents, car c'est le conseil municipal qui détermine et fixe son salaire. Le lieu où ce maître habite et donne ses leçons, étant fourni par la commune; il est forcé d'instruire gratuitement ceux qui lui sont désignés par le conseil. La commune contribue ainsi toute entière aux frais de l'éducation. Confier le choix de l'instituteur au conseil municipal, était également convenable. La première éducation n'est-elle pas vraiment une éducation de famille?

Un second degré d'instruction est nécessaire pour chercher et reconnaître ceux des élèves qui offrent le plus de moyens et de dispositions réelles. Les lycées n'étant pas assez multipliés pour en tenir lieu, il a été nécessaire d'y suppléer. Les écoles secondaires ne doivent donc être considérées que comme supplémentives, et non comme constitutives du projet.

Les dispositions du projet, à l'égard des écoles secondaires, sont tellement combinées, qu'elles satisfont entièrement aux besoins; qu'elles entretiennent, parmi les maîtres et parmi les élèves, la plus louable émulation, les usés pour obtenir des places, les autres pour s'honorer par le succès. Les écoles particulières, assimilées aux écoles secondaires, ne sont sous la surveillance du Gouvernement que pour garantir les citoyens des vices qui pourraient s'y glisser, et protégées, ces mêmes écoles lorsque les maîtres se conduisent de manière à mériter l'estime publique. C'est au magistrat d'un ordre supérieur qu'est confiée la surveillance de ces établissements; on a voulu sagement éviter les préventions qui naissent des intérêts trop rapprochés et de l'esprit de localité.

Dans les lycées on recevra une instruction de plusieurs degrés. Les élèves y seront classés suivant leur âge et le degré de leurs connaissances. Les langues anciennes, la rhétorique, la logique, la morale et les éléments des sciences mathématiques et physiques seront enseignés dans les lycées, parce que ces connaissances sont la clef des autres.

Quelques personnes ont formé le vœu d'ajouter à cette nomenclature l'étude de la langue française, et de retrancher les leçons de morale. Je ne puis partager cette opinion; il serait inutile de créer une chaire de langue française dans les lycées, si les langues anciennes n'avaient pas besoin du concours des langues vivantes pour être entendues, et si on ne les comparait pas sans cesse avec la langue nationale; enfin, si les professeurs, en enseignant la rhétorique, ne faisaient pas connaître les chefs-d'œuvre que nous possédons dans notre langue, et dans tous les genres. A l'égard de la morale, on ne peut redouter ce genre d'enseignement dans la crainte qu'elle ne soit superstitieuse, ou qu'elle ne contrarie le vœu des parents; mais les lycées sont sous la surveillance immédiate du magistrat organe de la loi, et quand la loi parle de morale, elle ne peut entendre que ces principes immuables qui conviennent à tous les lieux, à tous les peuples, à tous les temps, parce qu'ils sont fondés sur les rapports de la nature et de la société.

Quant à l'administration des lycées, les auteurs du projet n'ont pas oublié que la bonne éducation repose sur le choix des chefs et des professeurs; et que pour les avoir bons, il les faut entourer d'une grande considération. Elle leur est assurée par l'autorité dont émane le choix de leurs personnes.

L'institution des inspecteurs généraux de l'enseignement doit être remarquée; ils parcourront les départements, y observeront les hommes et les choses. Leur mission aura sur-tout l'avantage de mettre le Gouvernement à portée de rendre justice aux bons professeurs; et lors de la première organisation, ils pourront appeler son attention sur ceux des écoles centrales, auxquels on a de si grandes obligations, puisqu'au milieu des ravages du vandalisme et de la

plus affreuse pénurie, ils se sont dévoués, afin de conserver le lieu sacré que l'on cherchait à étouffer.

C'est pour eux sans doute que le projet porte le droit de choisir une première lois pour les places de professeur, de censeur et de procureur, sous la condition qu'il leur impose à l'avenir, l'obligation d'être mariés ou de l'avoir été. On a senti qu'on ne pouvait repousser quelques hommes qui ont rendu d'énormes services; mais étendre l'exception au-delà de ce terme, c'était oublier que sur les fonctions reposent l'ordre, la discipline, la bonne conduite des professeurs et des élèves; que leurs fonctions veulent des hommes respectables, et qui est plus digne de ce nom qu'un père de famille? Ne faut-il pas dans l'éducation commune remplacer les pères par des hommes qui en connaissent les devoirs, les devoirs et la tendresse?

En suivant le plan tracé par le projet on voit croître l'enseignement; avec les écoles spéciales nous verrons renaître ces établissements où furent formés les d'Aguesseau et les Cochin, et la plupart des Orateurs qui ont brillé dans les assemblées nationales: l'art de guérir obtiendra de nouveaux succès: l'histoire naturelle, la physique, la chimie procureront de nouvelles ressources aux arts. Les mathématiques étendront leur empire comme leurs vérités. L'histoire, l'économie publique ne seront plus couvertes d'un voile: on ne peut taire cependant le vœu que quelques personnes éclairées ont exprimé pour que le premier des arts, c'est-à-dire l'agriculture, fût enseigné dans les écoles spéciales. Ce vœu, je ne puis le partager entièrement. L'enseignement de l'agriculture dans les écoles ne pourrait être que démonstratif, et ce n'est point par des paroles, mais par des exemples, et sur-tout par des produits que l'on porte les convictions dans l'esprit de l'agriculteur. A l'égard des autres connaissances qui y sont relatives, elles sont professées à l'école spéciale; on est donc à portée de se les procurer.

Pour l'indication des améliorations dont les essais sont subordonnés aux climats et à la nature du sol je ne conuais que les sociétés qui puissent le tenter par la correspondance de leurs membres, et par des expériences, pour lesquelles le Gouvernement pourrait distribuer des encouragements et attribuer des fermes expérimentales.

Sous le rapport des finances, le projet admet autant que possible, la bienaisance de ceux qui voudraient une éducation gratuite, sans exciter les craintes de ceux qui redoutent l'épuisement du trésor public.

L'opinion vote en faveur du projet. Le Tribunal ordonne l'impression de son discours.

Le président appelle à la tribune le tribun Carion-Nizas; il est absent. Duchesne, que l'ordre de la parole indique comme devant combattre le projet, déclare qu'il n'est point encore préparé.

Jard-Pavilliers appuie le projet. Il parle d'abord du plan d'instruction publique présenté à l'assemblée constituante dans le dernier mois de sa session, et de celui qu'offrit à la convention le célèbre et malheureux Condorcet. Le premier, dit-il, avait le mérite alors très-grand, d'allier aux institutions existantes, des formes plus rapides et plus complètes d'enseignement, en substituant les cours aux classes que l'on suivait à cette époque. Le second, digne sur-tout de la nation à laquelle il était offert, ne put être mis à exécution, à cause des frais qu'il aurait occasionnés.

Malgré les grands avantages qu'offraient ces projets, celui qui vous est offert mérite, à tous égards, de leur être préféré. Il facilite à la classe la moins aisée de la société, les moyens d'instruction la plus indispensable; quand il sait lire et compter, l'homme ne dépend de personne. Ainsi, un maître d'école sera placé dans chaque canton, et tous les habitants pourront profiter de son instruction. Cet instituteur sera élu par le maître et le conseil municipal, et cette garantie est suffisante pour assurer un bon choix. Il sera peu payé, à la vérité, mais il sera possible d'améliorer son sort, en lui confiant la tenue des registres de l'état civil. C'est ainsi qu'on leur donnera de l'importance dans l'opinion; car, c'est sur-tout en matière d'instruction publique que les institutions s'éroulent, si elles ne sont soutenues par l'opinion.

L'orateur examine ensuite le projet sous le rapport de l'instruction secondaire; il fait observer que ses auteurs ont profité habilement de ce qui subsiste déjà; mais il établit que le projet ne crée rien. L'orateur aurait désiré des établissements publics dans lesquels la jeunesse des grandes cités eussent reçu une instruction gratuite. La loi du 3 brumaire avait admis cette idée, mais d'après le projet présenté, il faudra tout abandonner à l'industrie particulière; mais à cet égard on doit être rassuré par les encouragements que le Gouvernement ne manquera pas de donner et sur l'émulation que ses promesses doivent inspirer.

L'opinant désire aussi que dans ce second degré d'instruction, on ait enseigné les premiers éléments de la physique et de la chimie, nécessaires pour connaître les nombreux phénomènes de la nature. En vain, dit-il, prendra-t-on ces connaissances, dites-ét imparfaites; je répondrai qu'on aurait atteint le véritable but, qui est moins de faire des savans que des citoyens éclairés. Je ne pense pas que cette lacune doive faire rejeter le projet; je crois qu'il sera facile aux conseils municipaux de la faire disparaître, sur-tout s'ils jugent comme moi nécessaires les connaissances que je viens d'indiquer.

L'orateur passe ensuite à la troisième partie du projet, à l'établissement des lycées. Il ne les trouve pas assez nombreux; mais c'est un inconvénient qu'il sera facile de faire disparaître. Il applaudit au soin pris par les auteurs du projet pour rendre l'administration de ces établissements, morale et complète, ou n'admettant comme professeurs que des hommes engagés dans les liens du mariage. Il regrette même qu'une telle disposition n'ait pas lieu pour la première instruction; mais elle est utilement placée pour être de bons hommes, dont il ne faut pas rejeter les services, l'idée de toute tentative ambitieuse.

Jard-Pavilliers combat ensuite l'idée principale exposée par Chassignon. L'agriculture, dit-il, s'apprend mieux en tenant la charrue qu'en fréquentant les écoles. On peut rectifier les théories, mais l'expérience ne s'acquiert que par la pratique. L'orateur termine en établissant que le titre relatif aux écoles spéciales présente la plus grande perfection possible; il applaudit aussi à la disposition qui accorde des places gratuites à ceux qui s'en seront montrés dignes par leur instruction. C'est un mobile d'encouragement qui doit avoir le plus heureux résultat. Il vote pour le projet.

Le tribunal ordonne l'impression.

Carion-Nizas combat le projet. Il s'élève d'abord contre le système d'éducation introduit par J. J. Rousseau, qui, dit-il, n'ayant pas su être père, voulut régenter ceux qui ont acquis ce titre. Cependant il demande qu'il bien ont produit les théories nouvelles? quels grands hommes sont sortis de l'école fondée par les philosophes du dernier siècle? Aucun; et le peuple dont le jugement est toujours infallible, a senti la nécessité de revenir à l'ancien mode d'enseignement. Le projet répond à ce vœu, et sous ce rapport, dit l'orateur, il mérite nos applaudissements; mais comme il n'est point exempt d'erreurs, recherches-les et présentons nos observations au Gouvernement qui les accueillera, comme il reçoit toujours ce qui est utile et juste.

L'orateur passe à l'examen du projet; il applaudit à la disposition relative aux langues anciennes, mais il blâme l'enseignement des langues vivantes. Il n'y a point d'inconvénient, dit-il, à ce que la jeunesse s'engoue pour les peuples de l'antiquité; il y en aurait beaucoup à ce qu'un jeune homme qui étudierait une langue vivante, prit un sentiment de préférence pour les institutions d'un peuple moderne. L'orateur désirerait aussi qu'il eût un corps particulier chargé de l'enseignement public. Les membres de cette association ne feraient aucun vœu. D'Alembert, dit-il, qui tenait un rang distingué parmi les philosophes, faisait l'éloge de l'Oratoire, ou tout le monde, disait-il, obéissait sans qu'on s'aperçût que personne commandait. — Comment voulez-vous conserver une bonne tradition d'enseignement, si vous ne chargez pas de l'instruction de la jeunesse, un corps spécial? Celui que je propose d'établir pourrait être formé d'après l'ancienne congrégation de l'Oratoire.

Je désirerais aussi que des célibataires fussent placés à la tête des maisons d'éducation; on adoptant le système contraire le Gouvernement croit suivre l'opinion publique et il se trompe; c'est à vous à le lui faire apercevoir; il est aisé de deviner quelle a été l'intention de l'article que je combats; on veut écarter de l'enseignement une certaine classe d'hommes. Eh! bien, que résultera-t-il? Le père de famille que vous placez à la tête d'une maison d'éducation sera dirigé par un prêtre, et au lieu d'un Tautifice que vous auriez pu avoir, vous aurez à coup sûr un Orgon. Qui gagnerez-vous? D'ailleurs cr-t-on que le père de famille aura plus d'égards pour la jeunesse - qui sera confiée à ses soins, qu'un célibataire? On se trompe encore; le père de famille par un sentiment bien naturel, sans doute, préférera toujours ses propres enfans; le célibataire chérira au contraire également tous ses élèves.

Carion-Nizas termine en faisant remarquer que pour être complet, le projet présenté devait se coordonner avec le grand acte, qui récemment vient d'exciter les acclamations de tout le Peuple français et d'obtenir l'assentiment de l'Europe entière.

Girardin. Si J. J. Rousseau était vivant; il dédaignerait d'élever jusqu'à lui les injures qui viennent de lui être prodiguées, et sur-tout d'y répondre; je suivrai l'exemple que mon maître m'aurait donné; mais, comme son disciple, je ne puis m'empêcher de demander au tribunal, dans le cas où il jugerait à propos d'ordonner l'impression du discours qu'il vient d'entendre, la suppression des reproches flétrissans adressés au grand-homme que l'Europe honore et admire....

Plusieurs membres. On n'a pas demandé l'impression.

La suite de la discussion est ajournée à demain. La séance est levée.

SEANCE DU 7 FLORÉAL.

La rédaction du procès-verbal de la dernière séance est lue et adoptée.

Le citoyen Cointeraux demande que le tribunal ne prenne aucune décision sur l'instruction publique sans y comprendre une école d'architecture

royale qu'il nomme agriculteur ; il réclame en outre une indemnité de 48,000 fr. pour ses maisons de Lyon, endommagées par l'armée de la République.

Le tribunal renvoie la première partie de sa pétition à la commission du l'intérieur, et la seconde au Gouvernement.

Sur le rapport d'Eschassériaux, Fréville et Gallois, membres de la section de l'intérieur, le tribunal vote l'adoption de onze projets de lois tendant à autoriser des concessions, échanges et aliénations de terrains, demandés par les communes de Boissette, Monthauroux, Montfort, Honfleury, Vesoul, Bolbec, Avalon, Boidés, Sezanne, et par le préfet de la Haute-Garonne.

Après avoir entendu les tribuns Imbert, Mongés et Mathieu, organes de la section des finances, le tribunal vote également l'adoption de onze projets de lois tendant à autoriser des impositions extraordinaires demandées par les communes de Rochefort, Itterweiller, Pontoux, Narbonne, Carcassonne, Villemoutarson, Ouveilhac, Villalier, Pennautier, Saint-Martin de la Lieue et Grand-Champ.

Le corps législatif transmet, par un message, les huit projets de lois présentés à sa séance d'hier par les conseillers d'État Creter, Defiermon et Jolyvet.

Ces projets sont renvoyés à la section des finances.

On reprend la discussion du projet de loi relatif à l'organisation de l'instruction publique.

Carret (du Rhône) appuie le projet. Il met sous les yeux du tribunal les obstacles sans nombre qu'il a fallu vaincre pour offrir un plan d'instruction publique, dont l'ensemble fut aussi parfait.

Il était réservé, dit-il, au Gouvernement qui vient de rendre la paix au Monde et le bonheur à la France en particulier ; qui a si heureusement réorganisé toutes les parties de l'administration, et qui à la noble ambition de ne rien laisser d'imparfait dans son grand ouvrage, il appartenait au héros dont le génie préside à nos destins, de compléter tout ce que la politique, les mœurs et les arts attendaient de lui.

Le projet qui vous est soumis divise l'instruction publique en écoles primaires, écoles secondaires, lycées et écoles spéciales. Le premier avantage de cette division est de partager entre toutes les classes des citoyens l'inappréciable bienfait de l'instruction publique.

Par l'établissement des écoles primaires, plus d'excuses désormais pour l'ignorance ou l'oubli des devoirs de l'homme et du citoyen. Tous les cas sont prévus, toutes les facilités sont offertes, et il ne reste pas un doute raisonnable à élever sur les avantages réels qui en résulteront bientôt.

Peut-être aurait-on désiré que ce premier degré d'instruction nationale fût gratuitement offert à tous, parce qu'il appartient à tous, et qu'on laissât sans excuse l'indifférence même des pères ; mais le Gouvernement, qui a été grand dans tout, a dû se montrer juste ici comme dans tout le reste, et il l'a fait. Les habitants des campagnes ne sont pas ceux que le malheur des temps a le plus froissés, il s'en faut de beaucoup ; et quand le Gouvernement a calculé sur un cinquième hors d'état de fournir au traitement de l'institution publique, le Gouvernement a fait le calcul de l'indulgence paternelle.

Mais il n'en est pas ainsi de cette partie de l'instruction dont le but est d'ajouter à l'ouvrage de la société et de perfectionner celui de la nature, en ornant l'esprit de connaissances utilement variées, ou en le formant à ces sciences sublimes qui étendent au loin autour de l'homme, le domaine de la pensée. Une telle éducation n'est pas laite pour tous ; la nature ne l'a pas voulu, et d'accord avec elle, l'intérêt de la société s'y oppose. Si le Gouvernement est intéressé à créer des hommes pour commander un jour à des hommes, il a rempli sa tâche en offrant aux classes indigentes une première éducation qui forme leur cœur et éclaire leur esprit autant qu'il le faut pour le bien général et leur bonheur particulier ; mais c'est aux classes plus favorisées de la fortune à seconder ici les vœux paternels de l'autorité publique, à subvenir aux frais et à l'entretien des établissements consacrés à l'éducation particulière de leurs enfants.

C'est avec beaucoup de sagesse encore que le Gouvernement a lié immédiatement au système général de l'instruction publique, ces établissements isolés, où l'instruction n'avait aucune forme déterminée, où les plans variaient au gré des caprices des chefs ; où les études et la surveillance morale étaient le plus ordinairement confiées à des hommes sans expérience ou sans talents. Le plan proposé répare ces abus en plaçant ces maisons sous l'œil du Gouvernement.

Le Gouvernement encouragera le zèle et récompensera le talent dans les maîtres des écoles secondaires. Par ce moyen, les talents se développeront, le zèle acquerra une activité nouvelle, l'émulation des maîtres excitera celle des élèves, et il s'établira une lutte générale à qui justifiera le mieux la confiance et l'appui du Gouvernement.

Ce qui jusqu'au présent a frappé de nullité les divers plans qui ont été offerts, c'est que personne ne tenait à un Gouvernement, que lui-même ne tenait

à rien. Le Gouvernement actuel s'avance majestueusement vers son but, environné de l'opinion publique qu'il recueille avec soin, et qu'il se fait un devoir scrupuleux de respecter. Elle invoquait le retour du culte, et le culte lui a été rendu ; elle sollicite celui des bonnes études, et les bonnes études vont renaitre.

C'est des lycées sur-tout que l'on peut se promettre et que doivent résulter les plus grands avantages ; c'est là que le Gouvernement s'est plu à rassembler toutes les ressources, à réunir tous les talents ; car la marche indiquée pour la nomination des chefs et des professeurs ne permet pas de douter que le mérite, et le mérite seul, ne soit appelé aux grandes fonctions d'instituteurs de la jeunesse. Le Gouvernement a voulu, avec raison, que les chefs sur-tout fussent précédés dans l'opinion publique, de la considération essentiellement attachée au titre de père de famille ; c'est un nouveau motif de confiance pour les parents, qui livreront avec plus de plaisir encore leurs enfants à des hommes pour qui la tendresse paternelle ne sera point un sentiment étranger.

Les écoles spéciales complètent l'éducation de la jeunesse. Toutes les sciences utiles ou agréables à la société, y deviendront le partage de ceux qui guideront un desir vrai de s'instruire. L'art de la guerre, cet art à qui nous sommes redevables d'une supériorité glorieuse, méritait bien, sans doute, que l'on s'occupât de sa théorie particulière. Aussi le projet présenté sépare-t-il des autres écoles spéciales l'organisation générale de celles où l'art de la guerre sera étudié et approfondi dans toutes ses parties. Ce nouvel établissement réunira les avantages, sans présenter les inconvénients des anciennes écoles militaires.

Tous les citoyens d'une République sont appelés à servir, et sur-tout à défendre leur mere commune. Tous doivent donc être formés à l'art qui en fait des guerriers ; et si se rencontre parmi eux quelque génie privilégié à qui la fortune ait refusé ses faveurs, il doit attendre du Gouvernement les ressources qui lui manquent. Aussi voyez-vous le Gouvernement ou voir à toutes les classes, sans distinction, les portes du temple de Mars, et aplaudir d'avance toutes les difficultés qui pourraient entraver la marche du génie. — Ce que le Gouvernement a fait pour l'école militaire, il l'a fait pour les lycées, il l'a fait pour les écoles spéciales.

Il est possible que le desir et le besoin impérieux de la science pour le Peuple français, fasse regretter que l'on n'ait pas égalé le nombre des lycées à celui des départements. Ces plaintes pourraient paraître légitimes à ceux qui ne réfléchissent pas aux charges nombreuses qui pèsent sur le Gouvernement, à l'amas prodigieux de ruines qui l'ont arrêté à chaque pas. Que l'on calcule ce qu'il a déjà fait, et ce que sa pensée médite encore, et l'on croira à peine qu'il ait pu, avec si peu de moyens, et au milieu de tant d'entraves, exécuter de si grandes choses, et réparer en deux ans les maux que tant d'erreurs avaient accumulés.

Je vote pour le projet.

Le tribunal ordonne l'impression du discours.

Duchesne. La nation française étant tout-à-la-fois agricole, industrielle et commerciale, et le génie des habitants se portant avec ardeur vers ces trois grandes sources de la prospérité générale, il est de la politique du législateur de seconder de tout son pouvoir ces heureuses dispositions. Or il ne peut le faire qu'à l'aide d'un premier degré d'instruction qui, sagement dirigée, voit nécessairement étendre le vaste domaine de l'industrie. Donnez à tous la même instruction ; que la nation l'ordonne, l'encourage, la protège.

La révolution française ne s'est pas opérée en faveur seulement de certaines classes de la société. Le retour d'aucun privilège ne doit flétrir le triomphe de la liberté ; or le plus dangereux privilège, ne serait-ce pas celui qui priverait la majeure partie du Peuple français des avantages inappréciables de l'instruction publique dans son premier degré, pour reporter toute la munificence nationale sur des écoles spéciales dont l'utilité, sous le rapport des progrès des sciences et des arts, n'est pas moins incontestable ?

Cependant, on vous propose d'abandonner entièrement le premier degré d'instruction à la seule vigilance des conseils municipaux. On ne lui assigne d'autres fonds que les rétributions fournies par les parents. At-on pu se flatter sérieusement de remonter les ressorts de l'instruction publique dans les campagnes, avec de si faibles moyens ?

D'abord le projet n'établit rien de coactif. Il laisse tout à la faculté des conseils généraux. Or, si ces conseils négligent, non de remplir un devoir, mais d'exercer une faculté, quel moyen de les y contraindre ? Si les communes peu peuplées refusent de se réunir pour nommer un instituteur, pour assigner son logement ; enfin, si les parents refusent de payer la rétribution, ou préfèrent nommer un autre instituteur que celui choisi par le conseil municipal, quel parti prendre ? Tout est donc illusoire dans le nouveau système du projet présenté.

Je sais que l'on peut objecter l'immensité de la dépense à laquelle il faudra pourvoir, si l'Etat salarie un instituteur dans chaque commune. Il serait

facile cependant de circonscire cette dépense, de la réduire à une somme peu effrayante, et de l'obtenir par des diminutions sur les dépenses qu'entraîneront d'autres parties du projet.

Je ne réclamerai pas pour les écoles secondaires les mêmes secours et les mêmes bienfaits : ici ils ne sont pas indispensables. La différence qui existe entre les écoles primaires et les secondaires est assez sensible. La première instruction est une dette nationale. L'instruction d'un degré plus élevé ne peut être le partage de la totalité des citoyens.

Mais par cela même que le Gouvernement ne veut ni ne doit pas salarier les écoles secondaires, il faut que ses agents se bornent à une simple inspection de police sur ces établissements. Le gouvernement ne doit ni soumettre leur existence à son autorisation, ni s'immiscer dans l'enseignement plus ou moins varié qu'on y observera.

C'est sous ces deux derniers rapports que je trouve le projet défectueux, impraticable, et même jusqu'à un certain point injuste, et d'ailleurs nuisible au progrès des connaissances humaines.

En assimilant les maisons tenues par des particuliers aux écoles secondaires, le projet porte qu'on y enseignera les langues latine et française, les premiers principes de la géographie, de l'histoire et des mathématiques.

Pourquoi cette nomenclature, ou plutôt pourquoi cette restriction ? Les lycées seraient-ils en position exclusive d'enseigner les langues anciennes autres que la latine ainsi que la rhétorique, la logique, la morale, la physique ? Les écoles secondaires seraient-elles bornées à un enseignement d'un ordre moins relevé ? Cependant le but de l'enseignement, soit dans les lycées, soit dans les écoles réputées secondaires, doit être absolument le même, s'il est possible, et au lieu de resserrer dans celles-ci l'émulation, il importe au contraire de l'exciter, en invitant les instituteurs de ces écoles à modeler l'instruction de leurs élèves sur celle qui sera adoptée dans les lycées.

On pourrait exciter cette émulation en présentant aux instituteurs la perspective honorable d'arriver aux places de professeurs dans les lycées, et de voir leurs propres élèves admis à égalité de mérite dans les écoles spéciales ; et concourir avec ceux des lycées ; mais il faut du moins laisser, quant au mode d'enseignement, la plus entière latitude à leur zèle, à leur talent et à leur industrie. La plus grande liberté peut seule favoriser l'accroissement des écoles secondaires, et continuer à faire fleurir celles qui existent, et dont les services signalés ont été reconnus par l'orateur du Gouvernement. Nous en connaissons tous (à Paris principalement) qui jouissent d'une réputation distinguée ; et il n'y a aucune raison pour imposer à ceux qui les dirigent, des entraves toujours décourageantes qui pourraient nuire à leur succès.

L'orateur déclare ici qu'il ne se propose pas d'attaquer la partie du projet relative aux lycées et aux écoles spéciales et d'application. Mais il desiré que quelques dispositions en soient retranchées.

Par exemple, dit-il, le projet porte que 6400 élèves seront entretenus aux dépens de la République dans les lycées et dans les écoles spéciales. J'admets la nécessité d'affecter 2400 places de cette nature, et sur-tout l'idée grande, politique, générale et juste de les réserver aux fils de ceux qui ont bien servi la République dans des fonctions civiles ou militaires, et pendant dix ans de ces enfants des citoyens des départements réunis ; mais je n'admets pas la création des 4000 autres places destinées à des élèves qui sortant des écoles secondaires, seront nommés par le Gouvernement d'après un examen et un concours.

L'orateur entrevoit ici une source d'abus, de faveur, de privilèges et d'intrigues ; il pense que les fonds consacrés à l'entretien de ces quatre mille élèves seraient plus utilement employés, s'ils étaient consacrés au paiement des instituteurs primaires, et à cet égard, il établit le calcul suivant :

La dépense de 4000 élèves serait de 3 millions environ. Or, le maximum des arrondissements des justices de paix a été fixé à 3600 ; en prenant le terme moyen de quatre instituteurs par arrondissement, à raison de 300 francs chaque, on trouve une dépense totale de 3,320,000.

L'orateur termine en combattant l'institution d'une école spéciale pour l'art de la guerre ; il pense que les éléments de cette institution ne peuvent s'accorder avec les principes de l'égalité des droits. Je ne sais, d'ailleurs, dit-il, si les jeunes gens qui se destinent au service militaire, pourront, en sortant des écoles spéciales, trouver une meilleure école d'instruction et de pratique que dans le sein de ces phalanges victorieuses qui se sont couvertes de tant de gloire dans la guerre de la liberté, et d'où sont sortis par le seul effort de leur génie, tant de grands capitaines, tant de généraux habiles.

L'orateur résume les diverses parties de cette opinion, et conclut au rejet.

L'impression du discours est ordonnée.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.
ANGLETERRE.

Londres, le 23 avril (3 floréal.)

Il paraît décidé que la proclamation de la paix n'aura pas lieu avant lundi prochain, 26, pour donner le tems d'apposer, dans l'interval, le grand sceau aux ratifications.

— Sur la représentation faite par le lord maire au département de la guerre, de la nécessité de conserver dans la cité un des régimens de milice, pour y maintenir la tranquillité, il a été donné ordre de suspendre le licenciement d'un de ces régimens, jusqu'à ce que la mesure proposée ait été examinée.

— On a commencé à mettre en commission huit vaisseaux de ligne pour l'établissement de paix; ils consistent en un vaisseau à trois ponts, et sept de 74; et les équipages en sont déjà presque formés.

— La tour de Bèlem a tiré, à ce qu'il paraît, sur notre frégate *l'Active*, à son passage pour entrer dans le port de Lisbonne. Ce ne serait pas le premier exemple; mais, au surplus, nous ne doutons pas que l'affaire ne s'arrange à la satisfaction de toutes les parties.

— M. Dundas a déclaré publiquement à ses amis, à Edimbourg, qu'il ne se remettait pas sur les laings pour représenter cette ville au parlement.

— Le bill proposé par le chancelier de l'échiquier, pour autoriser la banque à continuer de suspendre ses paiemens en espèces jusqu'au 1^{er} mars prochain, a été adopté par la chambre des communes, après une courte discussion.

La même chambre, sur la proposition de M. Vansittart, a permis de nouveau d'importer certains vins de France, en bouteilles, (tels que ceux de Bourgogne et de Champagne) et de les faire venir directement des côtes de France.

— Il doit se jouer ici une partie de whist dont les paris pour et contre se montent à la somme de 8000 liv. st. ou 192,000 fr.

— M. Windham rencontre plus de difficultés qu'il n'imaginait pour se faire réélire député de Norwich.

— La ratification de la paix n'a pas confirmé la terrible prédiction que l'ex-ministre de la guerre avait inconsidérément faite à ses pacifiques constituans.

— L'évêque de Bath qui vient de mourir, avait amassé une fortune montant à 140,000 liv. st. ou 3,360,000 fr., dont il a légué 20,000 liv. à sa fille qui est mariée, et le reste à son fils, le docteur Moss.

— Le gouvernement vient de faire imprimer un état de la population de l'Angleterre et du pays de Galles, dont on a distribué des copies aux membres du parlement. Suivant cet état, il y a dans ces deux parties de l'Empire britannique 1,575,923 maisons habitées, et occupées par 1,896,723 familles; 51,476 maisons non habitées; 9,343,578 habitans des deux sexes.

On peut affirmer que la population des royaumes-unis excède 15 millions; les états de l'Ecosse ne sont pas encore complets; mais on a des renseignemens suffisamment exacts pour évaluer sa population à 1,700,000 habitans; et celle de l'Irlande excède 9 millions. On voit par les registres des paroisses que par-tout la population s'est accrue avec rapidité, sur tout dans les dernières années. On compte à Londres 801,845 habitans, sans compter les régimens des gardes, la milice de Londres, les gens de mer à bord des vaisseaux enregistrés sur la Tamise.

— La frégate anglaise *l'Active* était arrivée, le 27, de Gibraltar à Lisbonne, et avait jeté l'ancre, conformément à l'ordonnance de santé qui prescrit aux vaisseaux qui viennent de la Méditerranée, de faire quarantaine. Après avoir cherché le mouillage le plus commode, le commandant, ainsi que celui du bâtiment la *Constante*, avaient donné rendez-vous à une partie de leurs matelots dans un lieu appelé les *Marchés des Piquebots*. Ces derniers, en arrivant, furent arrêtés par la garde et renfermés dans des casemates souterraines. Les deux capitaines furent aussi arrêtés et conduits à la grand-garde, où ils restèrent pendant plusieurs heures exposés aux insultes de la soldatesque.

Aussi-tôt que S. A. R. le duc de Sussex a été instruit de cet événement, il s'est rendu à la grand-garde, accompagné de M. Frere et du général Fraser, et après s'être assurés de la vérité du fait, ils ont été demander au gouvernement qu'une prompt

justice fût rendue aux officiers arrêtés. Malgré tous leurs efforts, ceux-ci sont restés depuis onze heures du soir jusqu'au lendemain à midi, dans le lieu mal sain où ils étaient renfermés.

On assure que le gouvernement portugais est disposé à faire une ample réparation, mais qu'il en exige aussi une du capitaine de *l'Active*.

(Extrait du *Sun*, du *Traveller* et du *Courrier*.)

Du 24 avril (4 floréal.)

Nous espérons que le gouvernement recevra aujourd'hui ou demain les ratifications de l'Espagne et de la République batave.

— Le bill pour prolonger jusqu'en mars prochain la suspension des paiemens en espèces à la banque, a été lu, hier, pour la troisième fois, dans la chambre des communes et a passé. M. Hély Adington a été chargé de le porter à la chambre des pairs.

— L'examen, fixé au lundi 26, des lois relatives au fond consolidé, pour la réduction de la dette nationale, a été remis à un autre jour, sur l'exposé fait par M. Vansittart, que les comptes à présenter à la chambre ne pourraient pas être prêts lundi.

Le sous-gouverneur de la banque a reçu une lettre du chancelier de l'échiquier, qui le prévient qu'il recevra lundi matin à 11 heures, les personnes disposées à traiter avec le gouvernement, d'une loterie pour le service de la présente année.

— On croit que ce sera le colonel Hope qui remplacera M. Dundas, en qualité de représentant de la ville d'Edimbourg, au parlement.

— Lord Ellenborough a présidé, hier, pour la première fois la cour du Banc du roi.

— D'après un état mis dernièrement sous les yeux de la chambre des communes, il a été importé de Surinam ici, en 1799, 1000 quintaux de sucre, 4800 quintaux de café, et 245,809 livres de coton. Les importations ont été, en 1801, de 204,774 quintaux de sucre, 100,177 gallons de rum, 162,131 quintaux de café, et 1,803,262 livres de coton.

— La Trinité a fourni en 1799, 26,728 quintaux de sucre, 104 gallons de rum, 1898 quintaux de café, et 1,165,000 livres de coton. Les importations faites de cette île en 1801, se sont élevées à 69,551 quintaux de sucre; 447 gallons de rum, et environ 1,300,000 livres de coton.

(Extrait du *Sun* et du *Traveller*.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.
CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 21 avril (1^{er} floréal.)

LA BANQUE.

La chambre, sur la motion du chancelier de l'échiquier, se forme en comité général pour délibérer sur le bill relatif à la suspension des paiemens en numéraire à la banque d'Angleterre.

Le chancelier de l'échiquier. Après avoir exposé, comme je l'ai fait dans une des séances précédentes les motifs de la mesure dont il s'agit, je crois qu'il n'y a pas de nécessité, que peut-être même il y aurait de l'irrégularité à les répéter aujourd'hui. — Il n'y a personne qui ne soit convaincu que la banque est solvable, et qu'elle est disposée à payer. Aussi n'est-ce pas elle qui demande que la suspension de ses paiemens en numéraire soit prolongée; aussi n'est-ce pas pour elle, ni pour ses intérêts particuliers, mais pour ceux de la nation même, que j'ai proposé le bill. C'est une mesure purement politique, fondée sur la situation où se trouve notre pays par rapport au commerce d'exportation, au cours du change, aux relations commerciales des nations étrangères entr'elles. S'il fallait que cette mesure fût soumise à l'examen d'un comité spécial, il se passerait bien du tems avant qu'on pût savoir si elle est à admettre ou à rejeter. En effet, ce comité aurait besoin pour former son opinion, et motiver son rapport, d'examiner l'état du commerce sur tout le globe, la situation respective de toutes les puissances commerçantes de l'Europe et celle de leurs manufactures particulières. Il est aisé de voir combien ces détails seraient longs à obtenir.

Je ne crois pas qu'on puisse douter encore de l'utilité ou même de la nécessité de la mesure que j'ai proposée; il ne s'agit donc plus que de voir le terme qu'il convient de fixer à sa durée: il me semble qu'il ne faut consulter pour cela que celle des causes qui ont donné lieu. Notre commerce d'exportation a été pendant long-tems suspendu. Nous pouvons raisonnablement espérer qu'il ne tardera pas à reprendre son cours ordinaire; nous ne devons pas néanmoins nous précipiter d'en sentir les heureux résultats avant dix ou douze mois.

Les relations commerciales des autres nations ne peuvent pas non plus avoir repris plus tôt leur niveau. C'est donc-là le terme que je crois qu'il est sage d'assigner à la durée de la suspension des paiemens de la banque en numéraire.

Quelques honorables membres trouveraient peut-être plus raisonnable de faire cesser cette mesure un mois ou six semaines après que la prochaine session du parlement aurait commencé. Je me suis moi-même senti disposé à adopter cette idée, la première fois que j'en entendis parler; mais d'autres considérations m'ont fait changer d'opinion. Il est impossible de déterminer à présent d'une manière précise dans quel tems le parlement se rassemblera; il y aurait beaucoup d'inconvéniens à faire dépendre d'une époque incertaine, une mesure qui intéresse autant tout le commerce. Mais supposons que le parlement se rassemble certainement avant les fêtes de Noël, par exemple en novembre; eh bien! dans cette hypothèse même, il faudrait que la question fût encore agitée, et qu'on examinât si la mesure doit être encore prolongée; car il n'y a pas d'apparence que les motifs sur lesquels elle se trouve fondée, aient disparu avant Noël. D'après toutes ces considérations, je proposerai pour terme de la durée de ce nouveau bill, le 1^{er} du mois de mars 1803.

Il est un autre point sur lequel j'ai quelques observations à faire. Un honorable membre (M. Tierney), voudrait qu'on laissât à la banque la faculté de rouvrir ses paiemens en numéraire, en partie ou en totalité, selon que les directeurs le jugeraient convenable. Mais il y a déjà dans le bill une clause qui donne ce pouvoir aux directeurs, et en limitant, il est vrai. Ces limites ont été jugées nécessaires; car si on laissait le tout à la discrétion de la banque, on l'exposerait aux trais de la malveillance. La mesure, je le répète, est purement politique; et c'est à la chambre, et non pas à la banque, à en juger. C'est donc à la chambre à déterminer sa durée, et à mettre des restrictions aux paiemens en numéraire.

M. Tierney. J'avoue qu'il pourrait y avoir du danger à rouvrir subitement les paiemens en numéraire; mais en même tems je pense qu'on pourrait laisser la banque elle-même maîtresse de faire là-dessus ce qu'elle croirait utile. — On prétend que la mesure est essentiellement politique; mais on ne le prouve pas. Les deux comités qui avaient été nommés pour examiner si elle était nécessaire, l'avaient jugée telle; l'un, parce que nous étions menacés d'une invasion; l'autre, parce que c'était principalement à notre crédit que l'ennemi faisait la guerre; mais on était convenu que cette mesure cesserait un mois après la paix définitive. Le mois est passé, et l'on nous propose aujourd'hui de la continuer, sans donner aucune raison à l'appui de cette motion. — Quel changement peuvent apporter à notre situation nos nouveaux rapports avec les nations étrangères? ne peuvent-ils pas être à notre avantage aussi bien qu'à notre désavantage? — Il paraît assez étrange qu'une mesure proposée à l'occasion de la guerre, continue aujourd'hui, parce que la paix est faite. — Je soutiens que l'effet du change se sera fait connaître avant le mois de mars prochain. — Au reste, je ne prétends pas attaquer le crédit de la banque, ni la sagesse de ceux qui la dirigent; mais je dis que, pour notre honneur à nous-mêmes et pour l'intérêt de notre propre crédit, il faut que les paiemens en numéraire recommencent le plus tôt possible.

M. Taylor. J'ai été du nombre de ceux qui s'opposaient à la restriction mise aux paiemens de la banque en numéraire; mais cette mesure ayant été adoptée, je trouve qu'il y aurait du danger à la faire cesser brusquement.

M. Vansittart. Les grands rapports d'intérêt qui subsistent aujourd'hui entre le commerce et la banque, ne permettent pas qu'on laisse rien de vague et d'incertain touchant l'époque à laquelle ses paiemens en numéraire doivent recommencer.

M. Dent. Jamais le crédit de la banque n'a été plus grand qu'il l'est aujourd'hui; mais la restriction doit continuer pour empêcher l'exportation des guinées.

La motion principale est adoptée, et le rapport en sera fait demain.

M. Corry annonce qu'il fera dans la séance de demain une motion tendante à demander qu'une mesure semblable soit adoptée pour la banque d'Irlande.

VINS DE FRANCE.

La chambre se forme en comité pour prendre en considération l'importation des vins de France en bouteilles.

M. Vansittart. L'importation de certains vins de France en bouteilles avait été stipulée dans le dernier traité de commerce avec la France, et après l'expiration de ce traité un acte avait été passé en 1790 pour permettre l'importation de ces vins dans les îles de Jersey et Guernesey, d'où ils seraient transportés en Angleterre. On sait en effet que les vins de Bourgogne et de Champagne ne sont bien transportables dans notre pays qu'en bouteilles. Mon intention est donc de proposer que l'on confirme les actes relatifs à cette importation, et qu'on permette l'importation directe des côtes de France sur les nôtres, en assujettissant les vins aux droits fixés par l'acte de la 25^e de sa majesté, et par les autres actes subséquents.

Cette résolution est adoptée.

M. Vansittart propose ensuite d'autoriser les lords commissaires de la trésorerie à émettre des billets d'échiquier sur les aides de l'année courante. — Accordé.

La chambre s'ajourne.

(Extrait du Morning-Chronicle et du Sun.)

I N T E R I E U R.

Paris, le 8 floréal.

L'INSTITUT national des sciences et arts, avait à nommer dans la classe de littérature et beaux-arts, section des langues anciennes, une place de membre résident, vacante par la mort du cit. Sélis. Le cit. Anse de Villouison, de la cit.-devant académie des inscriptions et belles-lettres, a été élu à la majorité de 221 votes. Le citoyen Gausin, professeur d'arabe au collège de France, en a eu 172, et le citoyen Fontanes 163.

L'Institut a arrêté que les présidents des trois classes se réuniraient en commission pour présenter à une assemblée générale qui aura lieu le 9, un projet d'organisation des séances de l'Institut, qui les fasse concorder avec les jours de la semaine.

— L'école nationale d'architecture a décerné, le 30 du mois dernier, les prix proposés pour le deuxième trimestre de cette année.

— Le premier projet était une maison de retraite destinée pour vingt-quatre particuliers; c'est le cit. Durand, élevé du cit. Durand, qui a remporté le prix.

Le second projet était une manufacture de tabac; il n'y a point eu de prix donné.

Le troisième était une fontaine dédiée à Cérès, pour être placée au centre d'un marché. Le cit. Lebas, élève du cit. Vaudoeyer, a remporté le prix.

Le quatrième projet était un édifice pour un lycée d'émulation. Deux prix ont été donnés, l'un au même cit. Lebas, l'autre au cit. Gasse le jeune, élève du cit. Labarre.

C O R P S - L É G I S L A T I F.

Présidence de Lobjoi.

SEANCE DU 8 FLORÉAL.

François de Nantes, conseiller-d'état, présente onze projets de lois, tendant à autoriser les communes d'Hordain (Escout), Vitry (Seine), à s'imposer; de Cosne (Nièvre), à échanger un terrain; du Pecq (Seine-et-Oise), à vendre un terrain; de Grandvilliers (Oise), à acquérir un bâtiment; de la Tour-du-Pin (Isère), à vendre une partie de couvent; d'Artras (Pas-de-Calais), à acquérir une église; l'hospice de Niort (Deux-Sèvres), à aliéner une partie de ses bâtiments; celui de Manosque (Basses-Alpes), à consommer un échange; celui de Blois (Loire-et-Cher), à consommer deux échanges.

La discussion s'ouvrira le 18.

Bardenet (de la Haute-Saône), membre du nouveau cinquième, fait la promesse de fidélité à la constitution.

Le corps-législatif s'ajourne au 10.

T R I B U N A T.

Présidence de Chabot (de l'Allier).

SEANCE DU 8 FLORÉAL.

On fait lecture du procès-verbal de la dernière séance. — La rédaction en est approuvée.

Après avoir entendu les tribuns Gourlay, Guttinguer, Jard-Panvilliers, Jubé et Cock, le tribunal vote l'adoption de vingt-trois projets de lois; seize de ces projets tendent à autoriser des échanges et aliénations de terrains, demandés par les communes de Liège, Moumelette, Warem, Jouare, Charenton, Ougues, Ambeht, Bierre, Mieris, Châlons et Aurillac, et par les préfets de Seine-et-Oise, de la Gironde et d'Orléans; les sept autres projets ont pour objet d'autoriser des impositions extraordinaires demandées par les communes de Montréal, Villejeus, Sommermont, Chevillon, Boursault, Warmeriville et Avirey-Lingey,

Le corps-législatif transmet un projet de loi concernant la compagnie d'Afrique.

Renvoyé à la section de l'intérieur.

La discussion est reprise sur le projet de loi relatif à l'instruction publique.

(Nous rétablissons ici l'analyse de l'opinion prononcée dans la séance d'hier par Duvidal.)

Duvidal parle en faveur du projet qui lui paraît dégagé des inconvénients reprochés aux établissements formés en conséquence de la loi du 3 brumaire. — Ce projet, dit-il, place les écoles secondaires entre les écoles primaires et les Lycées qui doivent remplacer les écoles centrales. Il perfectionne ces derniers établissements en facilitant l'exécution d'une discipline scholastique et d'une méthode d'enseignement mieux appropriée aux facultés de l'enfance. Il en diminue le nombre qui avait été évidemment porté au-delà des vrais besoins. Il confie les écoles spéciales déjà existantes; il en crée de nouvelles dont l'établissement était réclamé par l'utilité publique et par le vœu général. Ainsi, grâce à la formation des nouvelles écoles de droit, les hommes de l'ordre judiciaire vont enfin recevoir une instruction régulière qui garantira leur capacité, et nous serons délivrés de cette nuée de solliciteurs dont l'unique vocation pour prendre le titre d'hommes de loi, c'est l'amour de la chicane, et celui d'un lucre immédiat....

En établissant les Prytanées où l'on admettait les enfants des héros morts pour la patrie, on avait fait la part de la reconnaissance nationale; en y admettant ceux dont les pères étaient en état de suffire à leur entretien, on avait fait la part de l'opulence; la part du génie était oubliée, et l'enfant né avec des dispositions brillantes, mais dans une famille dénuée de richesses, aurait senti s'éteindre en lui, l'aute d'aliment, le luc sacré qui devait peut-être éclairer toute une nation. L'article XXXIV qui accorde 4000 places dans les Lycées aux élèves des écoles secondaires, présentés au Gouvernement d'après un examen et un concours, ouvre au mérite un vaste champ d'émulation. Quel encouragement pour les talens au berceau! quels motifs de surveillance pour un père! quelle gloire pour l'instituteur qui a créé pour ainsi dire son élève, et qui vient d'ouvrir pour lui la porte des honneurs et de la fortune.

Le mode proposé pour la nomination des professeurs dans les divers degrés d'instruction m'a paru calculé le mieux possible, afin d'écarter la brigade et d'entourer le Gouvernement des lumières nécessaires à des choix aussi importants.

L'article XXVIII, qui établit dans une des places fortes une école spéciale militaire, relève une institution indispensable chez une nation belliqueuse. Puiss l'école nouvelle se peupler bientôt d'une jeunesse réservée pour la gloire des armes! puisse-t-elle fleurir sous des auspices aussi heureux que celle de l'école de Brienne.

Quelques personnes auraient désiré une plus grande latitude que celle accordée par les articles III et IV, et que les enfants de tous les indigens fussent en général déclarés exempts de rétribution pour les instituteurs primaires. A Dieu ne plaise que l'accès de la science soit jamais interdit à la pauvreté! Tel a vu ses premiers jours couler dans la misère, qui ensuite a répandu un grand lustre sur sa patrie. Et d'ailleurs l'ignorance absolue entraîne un tel degré d'avilissement, elle expose à de si grands malheurs ceux qui crouissent dans les ténèbres, que la charité des chrétiens et la simple philanthropie se sont toujours accordées pour répandre d'une main libérale les premiers éléments des connaissances.

Mais ces dispositions de la loi ne remplissent-elles pas suffisamment ce but? Celle du 3 brumaire en 4, limitait à un quart le nombre des élèves gratuits. Nous devons croire que le Gouvernement n'a changé cette proportion que d'après des renseignements sur les résultats de l'application qui en avait été faite. Il serait pénible de penser qu'un quart de nos concitoyens fût misérable au point de ne pouvoir acquitter la même rétribution dont se contente l'instituteur des campagnes. Une latitude absolue tiendrait à favoriser l'avarice....

Mais, dira-t-on, si avec cette proportion quelqu'indigent véritable se trouvait hors du nombre fixé?... Rapportons-nous-en au cours naturel des choses qui applaît toujours les légers inconvénients. N'avez-vous pas trouvé les sources de la bienfaisance? n'avez-vous pas nés à côté du riche des ministres de morale toujours prêts à l'avertir que le ciel a assigné le patrimoine du pauvre sur son superflu? C'est-là que se trouve le contre-poids de la rigueur apparente contre laquelle on a réclamé. La conscience religieuse est la plus sûre de toutes les cours d'équité; et quand le législateur a reconnu l'heureux ensemble de la loi, c'est toujours par des raisons morales qu'il en balance les désavantages particuliers.

On a pu regretter qu'une disposition n'accordât point dans les écoles secondaires quelques places aux élèves des écoles primaires, distingués par leur aptitude à l'instruction. — Quel pronostic peut-on tirer de la manière dont un enfant apprend à lire et à écrire? et quel fondement faire sur les espé-

rancez qu'il donne à l'âge de huit ans? C'est prévoir les prodiges de trop loin, et l'on éprouerait les finances de l'Etat à vouloir suivre de telles dispositions avec quelque probabilité de succès. D'ailleurs..... l'enfant élevé dans les écoles secondaires appartient à des parents aisés; ils ne comptent point sur le travail de son enfance pour le soutien de leurs familles... S'il arrive qu'il soit porté au Lycée par des apparences trompeuses, cette erreur ne porte dommage ni à lui-même, ni aux siens... et s'il n'a pas tiré tout le parti possible de son séjour au Lycée, il lui en reste toujours quelques connaissances utiles pour le rang qu'il occupe dans la société.

Mais l'enfant dont les parents sont dans l'impossibilité de le soutenir aux écoles secondaires, n'y peut être envoyé aux frais publics sans qu'on l'enlève aux besoins de ses parents; ils attendaient avec impatience sa sortie des écoles primaires pour occuper à des travaux manuels d'où dépend la subsistance de sa famille. Ils vont être pendant plusieurs années privés de son assistance, et quand vous aurez reconnu son incapacité, vous le leur renverrez éterné par une éducation molle remplie d'idées d'aisance et de richesses, qui pour le reste de sa vie vont faire son tourment, gâté par des lumières imparfaites qui lui feront mépriser sa situation, et incapable enfin de se supporter lui-même et de secourir la vieillesse de ses parents.... Il faut, pour les cas extraordinaires, s'en rapporter à la sagesse du Gouvernement; à des fonds pour l'encouragement des sciences; il sera toujours porté à favoriser l'essor du vrai mérite; celui-ci manque rarement de se faire remarquer.

On a aussi réclamé contre l'article VIII, par lequel il est ordonné qu'il ne pourra être établi d'écoles secondaires sans l'autorisation du Gouvernement. Quelques personnes ont pensé que cette disposition portait atteinte à l'indépendance de l'opinion publique, et que les écoles secondaires étant placées sous la surveillance et l'inspection particulière des préfets, il ne pouvait y avoir aucun inconvénient à permettre d'en ouvrir à tout citoyen qui remplirait les formalités nécessaires pour avertir cette surveillance.

Il serait illusoire d'accorder à un citoyen la faculté d'ouvrir une école sans autorisation, lorsqu'en conséquence de la surveillance que la nature des choses donne au gouvernement, cette même école pourrait être immédiatement après fermée par ses ordres; il vaut beaucoup mieux prévenir le mal que d'avoir à le réparer. Si les mérites d'un homme sont tellement décriés, si sa conduite et ses opinions ont toujours été tellement suspectes que le gouvernement pense devoir lui refuser une autorisation, il vaut beaucoup mieux lui interdire la faculté de lever une école que de la dissoudre avec scandale, lorsqu'une surveillance, et dont les rapports sont toujours assez tardifs quand elle ne dégénère pas en inquisition, aura révélé des désordres, et donné lieu peut-être à de très-graves inconvénients.

Jeusse souhaité que le Gouvernement ne se fût pas imposé pour l'avenir la restriction à laquelle l'assujettit l'article XVIII qui règle que les provinciaux, censeurs et procureurs des Lycées, devront être mariés ou l'avoir été. Le célibat est et sera toujours très-commun parmi les gens de lettres; il tient à leurs habitudes, à l'état trop commun de leur fortune, peut-être à la constitution physique d'un grand nombre d'entr'eux. C'est parmi eux qu'il s'allie le plus fréquemment à l'intégrité des mœurs; et la disposition dont il s'agit privera l'instruction publique de beaucoup d'hommes dont les services seraient très-utiles.

Ces objections de détail, dont je crois avoir résolu la plus grande partie avec avantage, ne nuisent point à la bonté de l'ensemble de la loi, et j'en vote l'adoption.

Le tribunal ordonne l'impression.

Daru. En demandant la parole sur l'importante loi que vous discutez, je dois commencer par un aveu; c'est que j'ai pu consacrer à peine quelques moments à mettre en ordre les réflexions que je vais vous soumettre. J'avais cru devoit m'imposer le silence dans cette discussion, d'abord par la juste défiance que j'ai de moi-même, et sur-tout parce que les observations que la lecture du projet de loi m'a suggérées, méparaissent devoir naître dans tous les esprits. Il me semble impossible qu'elles aient échappé à ceux qui ont été chargés d'examiner ce projet. Je regrette que les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune n'aient laissé le soin de les développer. Peut-être ne devrais-je expliquer leur silence que par la certitude qu'ils avaient de l'inutilité de ces développements. Mais cette réflexion même m'encourage. Elle me persuade qu'au moins mes idées ne sont pas fausses, et que je ne compromets que mon amour-propre en vous les soumettant.

Je vous devais cet aveu, citoyens tribuns, moins pour me concilier une bienveillance que vous accordez à tous ceux qui ne cherchent ici que la vérité, que pour protester de mon respect pour une assemblée devant laquelle je ne pense pas que l'on doive prendre la parole, sans avoir gravement médité ce que l'on veut lui dire, et pesé les expressions dont on peut le revêtir. Au reste, si mes réflexions vous paraissent fausses, vous

m'excuser en considérant le peu de tems que j'ai eu pour les approfondir: si elles vous paraissent justes, vous les recevrez avec plus de confiance, puisqu'elles vous sont présentées sans art.

Le rapporteur de la loi sur l'instruction publique a judicieusement distingué l'éducation de l'instruction. L'instruction enrichit l'esprit; l'éducation s'attache particulièrement au caractère. Celle-ci considérée dans l'universalité des citoyens, n'est que le résultat des mœurs, des institutions publiques, du système général de la législation. C'est dans la constitution de l'Etat qu'est sa base fondamentale.

La loi qui vous est présentée n'a pas un si grand objet: elle n'organise, si je puis m'exprimer ainsi, que le mécanisme de l'instruction; elle en fixe les divers degrés; elle classe les écoles; elle détermine le nombre des élèves et des professeurs, l'avancement de ceux-là, le choix de ceux-ci. Pour exciter leur émulation, elle assure aux uns une vieillesse honorée, et promet aux autres, comme récompense de leurs travaux, de les initier à des connaissances plus sublimes. Enfin elle règle l'ordre intérieur; le régime économique des maisons d'éducation.

Ces objets sont importants, sans doute, et il n'est pas nécessaire d'agrandir encore cette question pour la rendre digne de l'attention des philosophes. Evitons de discuter des paradoxes. Les paradoxes sont les préjugés de ceux qui ont de l'imagination, comme les vieilles erreurs sont les préjugés de ceux qui ne savent pas réfléchir. Mais évitons aussi les vieilles erreurs et cette manie trop commune de regretter toujours le passé, qui n'est excusable que dans les vieillards, parce qu'ils n'ont pas en eux-mêmes la force nécessaire pour jouir du présent.

Je m'abstiendrai donc de discuter ici le paradoxe sur l'utilité des sciences, et je ne l'aurai même pas rappelé, si j'avais pu hier, à cette même tribune, entendre, sans un sentiment pénible, un orateur dont je fais profession d'être l'ami, attaquer cruellement la mémoire du bienfaiteur de l'enfance. Faibles que nous sommes, courbons nous devant son génie, évitons de partager ses erreurs, oublions ses fautes personnelles, puisque nous n'en devons la connaissance qu'à son repentir. Dans quelques siècles, les cendres de l'auteur d'*Emile* verront tomber sur elles les voûtes fragiles du Panthéon; mais combien de pages immortelles resteront sur ces débris pour porter aux peuples qui nous auront succédés, de sublimes leçons de vertu et des modèles d'éloquence!

Espérons que nos enfans ne seront pas déshérités de ses bienfaits. N'oublions pas que nous-mêmes, nous lui devons en partie ces semences de liberté que nous avons vu se développer après lui, et songeons que le progrès des lumières est après la vertu, le plus sûr garant de cette liberté.

Les Gouvernemens qui veulent être absolus, cherchent à maintenir ou à plonger les gouvernés dans l'ignorance.

Les Gouvernemens qui ont une plus haute idée de la gloire favorisent la propagation des lumières. Les hommes qui veulent être libres se pressent vers ce dépôt sacré des connaissances humaines qui peut être encore l'asyle de la véritable indépendance et du bonheur, même au milieu de la misère et de la servitude générale.

C'est-là que l'homme prend cette noble fierté qui soumet tout à l'examen de la raison, qui appelle au tribunal de l'opinion publique, de toutes les usurpations de l'autorité, et ce qui est plus noble encore, qui calme les passions viles et ajoute à la puissance de ce tribunal intérieur que chacun de nous porte dans soi-même.

Qui l'eût cru, qu'au moment où le Peuple français venait de ressaisir ses droits, ses libérateurs détruiraient des institutions que des conquérans auraient peut-être respectées, et qu'un peuple nouvellement affranchi renoncerait lui-même au plus sûr garant de son indépendance!

On aurait droit de s'en étonner si, dans une révolution, il ne fallait distinguer les résultats nécessaires des circonstances, de ce qui est l'ouvrage de la philosophie.

Ecoutez certains hommes. Ils accuseront la révolution et les philosophes d'avoir anéanti l'instruction comme la morale.

Les philosophes n'ont pas besoin de défenseurs; ils ne repoussent pas l'injure. La cause de la révolution n'est la cause de personne. Personne ne peut se vanter de l'avoir faite. Ses malheurs appartiennent au moins autant à ceux qui l'ont provoquée par leurs fautes, qu'à ceux qui l'ont provoquée par leurs plaintes ou par leur courage; et lorsqu'elle compte parmi ses accusateurs un si grand nombre de ses complices, sa défense est peut-être plus particulièrement le devoir de ceux qui, indépendans encore de tous les partis après dix ans de querelles, sont assez heureux pour n'avoir pas un mot à rétracter.

Mais est-il vrai que cette révolution ait été si fatale aux connaissances humaines? Ce peuple qu'on accuse de vanité, et à qui jeerais plutôt le reproche d'être soulevé par légèreté son propre accusateur; ce peuple troublé par dix ans de discordes, de misères, de combats, est-il donc resté en ar-

rière des nations savantes de l'Europe? N'a-t-il donc été des conquêtes que sur terre? n'a-t-il pas regardé les bornes des sciences comme celles de son Empire? n'a-t-il pas fondé une école dont les élèves avaient un nom, s'ils n'étaient si nombreux? Et dans cette période de dix ans de combats, les lettres, même les arts amis de la paix, sont-ils restés sans gloire?

Ah! soyons plus justes, Respect et reconnaissance à ces hommes qui, tourmentés du noble besoin de la célébrité, ont dédaigné l'injustice. L'oubli de leurs contemporains, s'en sont vengés par des bienfaits, et, au milieu des chants de victoire qui retentissaient de toutes parts, ont forcé la renommée à s'occuper d'eux.

Mais, en accordant que la génération présente n'est pas restée oisive, on lui reproche d'avoir négligé le soin de celle qui devait lui succéder. Ce n'est point un reproche qu'il faut faire à tels ou tels hommes; c'est un fait malheureusement trop vrai, dont il faut gémir. La même révolution qui a appris aux jeunes gens qu'un homme n'est jamais rien que par lui-même, en a détourné un grand nombre de leurs travaux, en les appelant à la défense de la patrie.

D'autres plus malheureux n'étaient pas en âge de la servir, et sont arrivés trop tard pour s'instruire. Ils n'ont trouvé que les ruines de ces Lycées, où la jeunesse puisait les premiers élémens des sciences et de la morale.

Ces établissemens étaient confiés à des hommes qui appartenait à un ordre privilégié. Cet ordre, par la loi constitutionnelle de l'Etat, formait le tiers de la volonté nationale. Cet ordre fut dépouillé non seulement de ses privilèges, mais de ses immenses richesses. De bonne foi, eût-il été prudent que la génération qui venait de le dépouiller, lui confiait ses enfans?

Ajoutez que bientôt après ces membres du clergé se divisèrent. Les uns furent pros crits; les moins malheureux ne furent qu'abandonnés.

Ainsi furent renversées ces institutions antiques où chacun de nous avait recueilli les germes de ces talens qu'il a pu consacrer à son pays.

Pour les remplacer, on créa une institution nouvelle, qui était mixte de sa nature, puisqu'elle participait de l'instruction publique et de l'éducation domestique.

Ces écoles furent lentes à s'organiser; non que la France ne pût fournir un assez grand nombre de maîtres. C'étaient les élèves qui manquaient.

L'opinion, plus forte que toutes les lois, repoussa cette instruction, malgré ce qu'elle avait d'utile. Quelle fut la cause de cette résistance? Je ne crois pas me tromper en l'attribuant aux opinions religieuses.

Rien n'est plus juste, sans doute, que le sentiment qui dit à l'homme qu'on ne peut pas plus lui défendre que lui ordonner de croire. Rien de plus naturel que les alarmes que durent concevoir des pères, lorsqu'on leur proposa de confier leurs enfans à un maître qui garderait le plus profond silence sur la religion qu'eux mêmes professaient.

Cependant, alors les enfans pouvaient recevoir dans leur famille cette instruction si importante, dont le législateur ne s'occupait pas. Ils ne devaient point habiter les maisons où on leur enseignait les sciences humaines, et le père pouvait journellement, soit par lui-même, soit par les soins d'autrui, suppléer au silence du professeur. En cela, le législateur était au moins conséquent. Il ne distinguait, il ne reconnaissait aucun culte; mais il laissait aux pères le moyen d'élever leurs enfans dans le leur.

Aujourd'hui le législateur sent l'insuffisance de cette instruction passagère, la nécessité d'isoler les enfans de leur famille, de les réunir, de les renfermer dans une même habitation, de leur donner des soins continuels. Et cette conception est justifiée par les avantages bien reconnus de ce qu'on appelle l'éducation commune.

Il y a peu de jours que le législateur a reconnu que la presque totalité du Peuple français professe une religion, et l'universalité des citoyens fonde sur cette déclaration l'espérance du bonheur et de la tranquillité de l'Etat.

Je rapproche ces deux idées, et je ne puis voir sans étonnement que le projet de loi sur l'instruction publique ne fasse aucune mention des idées de religion à donner aux enfans.

La loi laisse à tous les citoyens une liberté indéfinie pour le choix entre toutes les opinions religieuses. Elle reconnaît l'existence des cultes, non-seulement comme constante, mais comme utile à l'ordre public et à la morale. Si elle l'est, l'ordre public, la morale, sont intéressés à ce que les opinions religieuses se propagent; et quand même cette utilité n'existerait pas, nul citoyen n'a besoin pour cela de l'assentiment général, puisque sa foi est indépendante de la loi même.

Si ce raisonnement est sans réponse comme je le crois, il n'y aurait que deux moyens d'en éluder la conséquence.

L'un serait de déclarer qu'un père n'a pas le droit de désigner la religion, dans laquelle il veut que ses enfans soient élevés; ce qui ferait héritier la nature, et ce qui effrayait autant le père deiste que les pères les plus crédules.

L'autre serait d'ordonner que les enfans n'entendraient parler de religion que lorsque leur éducation serait à peu-près faite, lorsqu'ils rentraient dans leur famille, lorsqu'ils seraient en état de choisir, c'est-à-dire à l'âge de la puberté, à l'âge des passions. On prévoyait aisément quelles seraient les suites de ce système.

Mais quelles qu'elles pussent être, il faut se rappeler que le législateur ne s'occupe ici que d'une partie de l'espece humaine; que les filles, sur lesquelles il ne peut pas réclamer une pareille influence, resteraient dans le sein de la famille, qu'elles y puiseraient d'autres principes; et voilà la génération qui doit nous suivre, celle qui a le plus de droit à notre intérêt, composée de frères, de sœurs, de femmes, de maris, détestant, ou au moins méprisant mutuellement leur croyance.

Si ces conséquences ne devaient pas effrayer le législateur, pourrions-nous douter qu'elles n'effrayassent les pères, et ne voyez-vous pas déjà les nouvelles écoles frappées de la même stérilité que celles qui les ont précédées. Peut-on penser que des pères religieux se sépareraient de leurs enfans, et les confieraient pendant six ans à des instituteurs qui ne leur donneraient aucune idée de religion, eux qui ont mieux aimé faire des sacrifices, ou laisser leurs enfans sans instruction, plutôt que de les envoyer pendant quelques heures apprendre les sciences humaines chez un maître qu'ils soupçonnaient d'incrédulité ou d'indifférence?

Que ce soit préjugé, fanatisme, obstination, haine de l'institution politique, le mot n'y fait rien; il suffit que la chose existe, pour se convaincre qu'on aurait probablement qu'un très-petit nombre d'élèves, et que par conséquent le but du législateur serait manqué.

Vous n'avez pas besoin, tribuns, que je vous avertisse que ces observations ne se rapportent qu'aux maisons d'éducation entretenues par l'Etat.

Je pense que cette omission si importante détruirait toutes les espérances que la loi qui vous est présentée, permet de concevoir.

Il me paraît impossible dans l'état actuel de la législation de retrancher entièrement la religion de l'instruction publique. Je dis plus, j'avoue que quel que fut l'état de la législation, je ne concevrais pas une éducation qui serait abstraction de toutes les idées religieuses. La nature des choses est telle, qu'elles s'y introduiraient incessamment d'elles-mêmes, et à ce mot je conçois d'autres craintes qui me font ajouter que ce silence du législateur à cet égard, serait impolitique.

Une expérience éternelle a averti les Gouvernemens de se méfier de l'influence des prêtres. Cette influence n'a jamais été plus grande que lorsque les prêtres ont pu pénétrer dans le secret des consciences, et sur-tout lorsqu'ils ont eu à diriger des esprits faibles, sans expérience, des imaginations mobiles et susceptibles d'exaltation.

Je sais que s'ils concevaient des projets dangereux, ils ne pourraient guères faire servir des enfans à leurs desseins. En général, on ne redoute pas des instrumens si faibles dans une main ennemie. Mais, cherchons bien la raison de cette sécurité. Ne serait-ce point qu'on présume que ces enfans s'éloigneraient peu-à-peu des prêtres dans l'âge mûr, que la foi ou la crédulité s'affaibliront avec l'âge? Mais alors pourquoi leur inculquer dès leur jeunesse des principes qu'on espérerait leur voir abjurer? Est-ce donc l'âge de l'innocence qui a besoin d'être effrayé par les peines terribles dont la religion menace les criminels?

Soyons plus conséquens; puisque nous voulons inspirer des idées religieuses à nos enfans, désirons que leur raison les approuve un jour, et que leur vie entière en soit plus pure, plus heureuse. Nous traçons point d'avance par une méfiance cruelle des hommes à qui des fonctions augustes viennent d'être rendues. Que les sages montrent combien ils abhorrent toute espèce de persécution. Que les pères appellent la religion au secours de leur autorité; qu'ils étudient avec le plus grand soin le caractère, la capacité, la doctrine, les mœurs de l'homme, qui sera chargé d'ouvrir ces âmes innocentes à la parole céleste.

Que le législateur imite la prudence du père de famille, qui n'admet point dans sa maison le ministre insinuant qui voudrait s'y introduire, et qui s'applique à choisir avec discernement le sage vieillard à qui il confiera la pureté de sa fille.

Mais outre la sollicitude paternelle que le Gouvernement doit aux enfans, son propre intérêt lui commande la vigilance sur tous les principes que ces enfans doivent recevoir.

Il ne faut pas qu'il permette que l'instruction religieuse s'introduise dans l'instruction publique; il faut qu'il y appelle pour la diriger et la surveiller.

Quelques-uns expliqueront peut-être le silence de la loi, en disant que ces dispositions sont réservées pour des articles réglementaires. Mais qu'y a-t-il de plus important dans la société que l'éducation? qu'y a-t-il de plus important dans l'éducation que l'instruction religieuse? qu'y a-t-il par conséquent de plus digne des méditations et de la sanction du législateur?

Je me résume. Il me paraît impossible de ne pas admettre la religion dans l'instruction publique. Cette omission, je crois l'avoir prouvé, paralysait l'instruction elle-même. Elle serait injuste pour les enfants, effrayante pour les peres; elle serait impolitique, c'est-à-dire dangereuse pour l'Etat; elle doit être réparée par une loi.

Cette loi sera difficile sans doute; elle aura à prévoir la réunion de plusieurs enfants de différentes religions. Elle aura à déterminer le choix des ministres, la surveillance à laquelle ils seront soumis. . . . Je m'arrête. L'embarras que j'éprouve pour indiquer ce qu'il faudrait faire, m'inspire quelque honte d'avoir hasardé des réflexions sur ce qui a été fait. Elles ont pour objet, non pas d'attaquer une loi dont les dispositions sont généralement sages, mais d'y faire remarquer une omission importante; et c'est précisément parce que j'approuve ce projet que je voudrais en rendre le succès plus certain.

Le tribunal ordonne l'impression.

Simon. Il n'y a pas un philanthrope qui ne sourie à l'image des premiers éléments de l'instruction introduite dans la chaumière du cultivateur, charmant ses loisirs, éclairant ses besoins, fécondant les campagnes et les ateliers; et si ces rêves d'un homme de bien, viennent à être adoptés dans la tribune publique par quelqu'un de ces orateurs à l'opinion desquels on a coutume de se rendre, ils prennent une consistance qui peut les rendre dangereux. Elle ferait croire qu'après dix ans d'essais, la législation va s'égarer encore, dans l'important sujet de l'instruction publique.

Est-il vrai que le projet de loi que nous avons à discuter soit trop favorable aux jeunes gens que leurs parents ont déjà pu placer dans des écoles secondaires, et qu'il n'accorde pas assez à la classe nombreuse qui n'a besoin que d'apprendre à lire, à écrire et compter? C'est ce que j'entends d'examiner contre l'opinion de mon honorable collègue le citoyen Duchesne.

L'instruction est, dit-il, un droit de tous les hommes. Oui, sans doute; mais il reste à savoir si ce n'est pas un droit que la société doit simplement protéger et encourager, comme elle protège et encourage tant d'autres droits; où si elle en doit faire tous les frais, et si, comme l'ont dit quelques hommes très-respectables d'ailleurs, elle est une dette de la société.

En admettant même qu'elle soit une dette, la société n'a point envers elle-même, (à la différence de ce qu'elle doit comme un particulier à d'autres particuliers) la société, dis-je, n'a point envers elle-même de dette absolument rigoureuse. Tout ce qu'elle doit au public est toujours modifié par ses moyens, par les circonstances, le temps et les mœurs. Elle ne lui doit que ce qu'elle peut payer et ce qu'il peut utilement recevoir.

C'est par ce principe qu'il a fallu renoncer au projet d'abord arrêté au commencement de la révolution, d'établir dans chaque commune un instituteur assez largement salarié par l'Etat. Il fut bientôt reconnu que la dépense était sans mesure et hors de proportion.

1° Avec les finances de l'Etat;

2° Avec son but; c'était payer bien cherement le moyen d'apprendre peu de chose.

3° L'Etat dépensait beaucoup pour une multitude qui n'en aurait pas profité.

Le préopinant que je réfute ne songe qu'à l'objection tirée de l'état des finances.

Après cette maxime générale que l'on n'est rien quand il s'agit d'intérêt public, maxime très-fausse en politique, il a proposé de consacrer à l'instruction primaire, ce que la loi destinait à l'instruction, dans les lycées et dans les écoles spéciales. Ce déplacement lui a paru obvier à des inconvénients qui l'effraient, et assurer les avantages qu'il desire pour la classe la moins aisée du peuple. Il me semble qu'il s'est trompé dans l'une et dans l'autre de ses propositions.

Il voit dans les places gratuites une source d'intrigues et de faveur. N'aurait-il pas trop oublié que les places seront données au concours? qu'il est rare que ce moyen produise des injustices; que même quand il en produirait quelques-unes, il a l'avantage d'ex citer une grande émulation qui anime tous les concurrents, et que lors même que le plus digne est écarté, l'instruction profite à celui qui a la préférence? malgré l'abus, il resterait donc toujours un bien quelconque.

Une objection plus grave est que quatre mille places gratuites étant données aux élèves choisis dans les écoles secondaires et les Lycées, les familles aisées profiteront seules de cette liberté.

Il faut supposer pour cela qu'il n'y aura dans les écoles secondaires que les enfants nés de parents aisés. Or, il suffit de se rappeler ce qu'on a vu dans les anciens collèges, pour se convaincre qu'à l'exception de la classe absolument indigente, toutes les autres y envoyaient leurs enfants; ceux qui ne pouvaient pas y être placés comme pensionnaires, y étaient reçus à titre d'externes, et comme les externes ne seront pas exclus du concours avec les pensionnaires, tous seront susceptibles du bienfait de la loi.

Tel pere de famille même, qui autrefois hésitait d'envoyer son fils au collège, attendu les longueurs de l'éducation et l'incertitude de ses succès, encouragé par le prix proposé à l'application et aux efforts, espérant que son fils obtiendra bientôt le profit et les honneurs d'une place gratuite, s'empresera de le pousser dans une carrière pleine d'espérances: donc il y a toujours à gagner, même pour ceux qui n'y sont pas couronnés.

Je n'ai pas besoin de parler de l'émulation des maîtres, principe si fécond de la bonne instruction, laquelle inspire à son tour, par son éclat, un désir général d'en profiter.

Ce n'est pas la richesse qui excite aux études; ce sont les bonnes études elles-mêmes. Par-tout où il y a, avec une bonne instruction un certain fond d'élèves, les élèves abondent en foule; il n'y a donc qu'à former un noyau, et tout est le but de la loi.

On s'est aperçu qu'en vain on avait placé dans les écoles centrales des professeurs pour des auditeurs bénévoles. Des hommes bien capables d'enseigner voyaient leur auditoire désert. Maintenant on paiera quelques élèves pour s'instruire; d'autres viendront en plus grand nombre à leurs propres frais, et l'instruction s'établira et se propagera.

Voilà le bien de l'institution des places gratuites: elles profitent aux maîtres et aux élèves par l'émulation; elle fondera la population des écoles. Retranchez ce moyen, vous n'aurez que ce que vous avez aujourd'hui, des professeurs sans disciples, des écoles désertes.

Le Gouvernement propose de faire pour l'instruction publique ce que l'on fait pour le commerce que l'on veut ouvrir ou faire revivre; il donne des primes d'encouragement.

Voyons maintenant si, comme le pense mon collègue, il vaudrait mieux employer le fonds de ces primes à solder des instituteurs primaires.

Ce ne sont pas communément les choses de première nécessité qu'on est obligé d'encourager ou de fournir gratuitement. Le besoin y porte, et elles sont ordinairement si peu coûteuses, que chacun peut se les procurer.

Si tous les cultivateurs et tous les artisans ne savent pas lire et écrire, ce n'est pas que leurs parents n'aient pu faire les modiques frais de cette première instruction; ce n'est pas qu'avant la révolution il n'y eût presque dans chaque village un homme qui, à très-bon compte, à lire et à écrire aux enfants qu'on lui envoyait. Mais le goût des parents n'était pas tourné de ce côté: ils étaient peu jaloux que leurs enfants apprennent ce qu'ils ne savaient pas eux-mêmes. L'école était nécessairement éloignée de leurs habitations éparses dans la campagne. Pouvaient-ils y aller seuls? On n'avait pas le temps de les y conduire et de les y aller chercher. Lorsqu'ils étaient en état d'y aller sans être conduits, ils étaient utiles à la maison, et l'on aimait mieux un service présent, quelque modique qu'il fût, que des études dont le fruit était éloigné, très-souvent même incertain par l'inapplication des enfants, ou par leur peu d'assiduité.

L'instruction dans les campagnes dépend des progrès des lumières, surtout de l'aisance de leurs habitants. L'aisance que la révolution y a augmentée, tandis qu'elle l'a diminuée dans les villes, y amenera le goût et le désir des connaissances élémentaires; elle permettra aux peres de reconnaître que les services modiques et souvent prématurés qu'ils retirent de leurs jeunes enfants, ne sont point un véritable bien quand ils sont achetés par la perte irréparable de la première instruction; alors ils agiront d'un commun accord auprès des maires et des conseils municipaux pour qu'un instituteur primaire soit établi.

Ce n'est pas une somme de cent écus que l'Etat donnerait à cet instituteur, qui exciterait les cultivateurs à lui envoyer leurs enfants. Cette somme diminuerait de bien peu la modique rétribution que chaque enfant lui devrait. L'obstacle n'est pas dans les frais de cette éducation modique; il n'est presque personne qui ne puisse les supporter. Il est dans la difficulté d'envoyer les enfants à l'école; il est dans les mœurs et les habitudes que le temps, le progrès des lumières et l'aisance amélioreront, mais que ne changera pas tout de suite l'établissement d'instituteurs salariés par l'Etat.

Nous aurions dans les campagnes ce que nous voyons dans beaucoup de villes, des instituteurs payés, sans élèves.

L'instruction gratuite n'est un appât que dans deux circonstances; lorsqu'elle est proposée à ceux qui la désirent, et lorsque, sans ce moyen, ils ne pourraient atteindre à l'objet de leur désir. L'instruction gratuite sera sans force et sans attrait pour ceux qui sentiraient assez peu les avantages de l'instruction en elle-même, pour n'y pas mettre un prix modique, qui est à la portée du commun des hommes.

On les cultivateurs et les artisans les moins aisés désireront que leurs enfants soient instruits, et dans ce cas ils trouveront assez de facilité dans les encouragements que la loi propose, dans l'établissement, par le conseil-municipal, d'un instituteur

auquel on fait l'avantage d'un logement, et qui en donnera à meilleur prix ses pen coûteuses leçons; ou ils seront encore indifférens aux avantages de l'instruction, et alors son entière gratuité ne les déciderait pas; ainsi l'état dépenserait environ 4 millions pour solder d'inutiles instituteurs.

Voici la différence qu'il y a entre le système de mon collègue et celui de la loi.

La loi propose l'instruction gratuite pour des études coûteuses; elle la propose à des hommes qui sentent le prix de l'instruction en elle-même, et dont beaucoup consentent à la payer par des avances qui peuvent ne pas leur profiter, et qui tournent à l'avantage général: elle rétablit ce qu'on appelle autrefois des bouists, dont on a éprouvé l'utilité dans tous les pays où l'éducation est soignée; elle propage et améliore l'instruction par un heureux mélange de gratuité et de paiement qui offre des chances avantageuses à toutes les classes de la société, aux familles, aux disciples et aux maîtres.

Mon collègue substitue à la réalité de ces avantages, dont il veut distraire ailleurs le fond capital, le roman d'une instruction gratuitement offerte à une multitude qui n'en profitera pas, qui, si elle desirait l'instruction de ses enfants, n'aurait pas besoin qu'on lui épargnât 30 sols par mois pour les faire instruire. Il offre gratuitement ce que tout le monde peut acheter quand il s'en soucie. Il veut vendre ce que beaucoup de gens desireront et ne peuvent atteindre faute de facilités.

Il jetterait inutilement dans les campagnes 4 millions, dont le grand nombre ne profiterait pas; à moins qu'on ne contraignit, à peine d'amende, les parents à envoyer leurs enfants à l'école, comme on les forçait autrefois d'aller eux-mêmes à la corvée. Il priverait l'instruction secondaire de ces quatre millions qui vont la féconder: il nous laisserait dans l'état où nous sommes depuis dix ans.

Sans instruction dans les villes, parce que les dotations des collèges et des bourses ont été dissipées et l'émulation détruite; sans instruction dans les campagnes, parce que ce n'est pas de sa gratuité que son établissement dépend, mais de l'aisance; de l'esprit public et des améliorations dans les mœurs qui résulteraient d'une meilleure éducation donnée dans les villes, et dont l'influence se répandra sur tout le sol de la République.

Cette comparaison me paraît devoir déterminer la préférence en faveur du projet de loi.

L'impression est ordonnée.

Le tribunal ferme la discussion.

On va aux voix sur le projet; il est adopté à la majorité de 80 suffrages contre 9.

Les deux orateurs qui, avec le rapporteur de la commission, sont chargés de porter au corps-législatif le vœu du tribunal, sont les citoyens Siméon et Jard-Panvilliers.

Laséances est levée et ajournée au 10.

LIVRES DIVERS.

ENCYCLOPÉE COMIQUE ou recueil anglais de gaités, de plaisanteries, de traits d'esprit, de bons mots, d'anecdotes, de portraits, d'originalités, d'aventures, de naïvetés, de balourdises, de calembourgs et de pensées graves et sérieuses, version libre de l'anglais, par T. P. Bertin, traducteur, en prose des satyres d'Young, ornée de figures et d'une planche en sténographie, suivie d'une dissertation critique et curieuse sur l'Okigipha, et autres traités d'abréviations, avec cete épigraphe:

Si foret in terris rideret Heracutus. JUVENAL.

Deux volumes in-12. A Paris, chez l'éditeur rue de la Souverie, n° 1, près le Pont-au-Change; prix, 3 fr. pour Paris, et 4 fr. pour les départements.

Traité de l'éducation économique des Abeilles, par le cit. Ducarne de Blangy, nouvelle édition, dans laquelle on a retranché les longueurs du dialogue, et à laquelle on a ajouté les nouvelles découvertes du cit. Hubert, avec leur application à la pratique de cet art.

Prix, 1 franc 50 centimes pour Paris, et 2 francs pour les départements.

A Paris, chez Guillemaud, libraire, quai des Augustins, n° 23, près le pont Saint-Michel.

Manuel du citoyen français, contenant, etc. in-12 de 330 pages, caractère petit-romain.

Prix, 2 fr.; et 4 fr. 75 cent., franc de port par la poste.

A Paris, chez Goujon fils, rue Taranne, n° 373.

Bourse du 8 floréal an 10.

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	56 fr. 75 c.
Provisoire déposé.....	48 fr. 50 c.
— non déposé.....	46 fr. 50 c.
Bons deux-tiers.....	2 fr. 80 c.
Bons an 7.....	39 fr. c.
Bons an 8.....	68 fr. c.
Ordonnances pour rachat de rentes.....	54 fr. c.
Actions de la banque de France.....	1147 fr. 50 c.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 5, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTÉRIEUR.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 13 avril (23 germinal.)

ON sait à présent que l'ordonnance pour la contribution de guerre va être publiée, et que cette contribution sera répartie sur-tout sur les propriétaires, selon le nombre de leurs charriens.

L'exportation du bled, des cochons et du lard, défendue par des ordonnances du 1^{er} août et du 19 septembre 1800, vient d'être permise par une publication du 7 de ce mois.

ALLEMAGNE.

Vienne, 11 avril (21 germinal.)

L'OUVREMENT de la diète de Hongrie n'aura lieu que le 21 mai; la cour partira le 18 pour se rendre à Presbourg, M. le baron de Thugut ira passer l'été à Steim an-Anger.

— Le chevalier d'Orta est nommé ambassadeur de Portugal à notre cour; mais il n'arrivera que vers la fin de l'été: M. le chevalier de Miranda, qui remplira les fonctions de chargé d'affaires, va à Livourne en qualité de consul-général.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 16 avril (26 germinal.)

Le corps-législatif s'est rassemblé hier. Le cit. Vescher, président, prononça un discours analogue. On procéda ensuite à la nomination de la commission des douze orateurs chargés de discuter les lois présentées par le gouvernement. Les personnes nommées pour cette tâche honorable, sont les citoyens Heldevier, Carsten, de Lille, van Styrum, van Bommel, Schreper, Geldemeister, Züülen, van Nievelt, Siderices de Jonchard, Baästen et Soubsek.

INTÉRIEUR

Paris, le 9 floréal.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 3 floréal an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les trois legs faits par le cit. Thomas-Jean Valleteau - Clabrefy, suivant son testament olographe du 25 floréal an 8, déposé le 17 trimaire an 10, entre les mains du citoyen Mathé, notaire, savoir : celui de 24,000 fr. pour fondation d'un prix de 1900 fr. à l'école centrale de la Charente; celui fait à l'hospice d'Angoulême du linge de table, soit de ville, soit de campagne, qui restera après les dispositions de ce genre, contenues audit testament olographe, en faveur de la dame veuve Dubois; enfin celui de 12,000 fr. fait aux pauvres de ladite ville, seront acceptés;

Le premier, par le préfet;

Le second, par la commission administrative de l'hospice d'Angoulême;

Le troisième, par le bureau de bienfaisance de la même ville.

II. Conformément aux intentions du fondateur, le prix fondé pour les élèves de l'école centrale pourra être divisé en plusieurs prix, d'après ce qui sera réglé par le préfet.

Les professeurs réunis aux membres du jury seront les juges de concours; à cet effet, la somme de 24,000 fr. sera employée en acquisition de rentes sur l'Etat.

III. Le legs de 12,000 fr. sera également employé en acquisition de rentes sur l'Etat, et le revenu annuel, employé à acheter des chemises, des couvertures et étoffes de laines, propres à faire des vêtements qui seront distribués en nature, dans le mois de nivôse de chaque année, aux indigens de la ville d'Angoulême.

La liste de ceux qui auront eu part à la distribution, sera affichée et imprimée.

IV. La partie du linge légué, qui ne conviendrait point à l'usage d'un hospice, sera vendue suivant les formalités prescrites par les lois, pour le produit, être employé également en acquisition de rentes sur l'Etat.

V. En cas de contestation de la part des héritiers du testateur, les administrateurs seront autorisés à poursuivre la délivrance des legs, après avoir rempli les formalités prescrites par l'arrêté du 7 messidor an 9; comme dans le cas où les legs excé-

déreraient la quotité disponible de la succession, ils pourront en consentir la réduction.

VI. Pour sûreté desdits legs, et en attendant leur délivrance effective, il sera fait au bureau des hypothèques des arrondissements, où sont situés les biens appartenant à la succession du citoyen l'homme Jean Valleteau-Chabrefy, tous les actes conservatoires, nécessaires.

VII. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la déclaration soumise à la suite d'un acte passé devant notaires, à Angers, le 27 brumaire dernier, par Joseph Bachelier de Bercy, Sophie-Pauline-Marie-Annet Boquois, Eulalie Boquois, veuve de Justin Fromental, Jeanne-Renée-Françoise Bardon, Marie Gueffier, veuve de Joachim Surler et Joseph Trotouin, lesquels offrent de céder gratuitement à la commune d'Avrillé le terrain désigné dans ledit acte, pour en former un cimetière;

Le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Le maire de la commune d'Avrillé, département de Maine-et-Loire, est autorisé à accepter, au nom de ladite commune, la donation à elle faite du terrain désigné dans l'acte d'acquisition du 27 brumaire dernier, aux conditions exprimées dans ladite déclaration du 5 nivôse suivant.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. La commission de bienfaisance de Servon, département de la Marne, est autorisée à accepter, au nom des pauvres de cette commune, le legs de 24 boisseaux froment, fait par Jeanne Herbin, veuve de Claude-Charles Memie-Clément, suivant son testament reçu par Hannelet, notaire à Ville-sur-Courbe, le 4^e jour complémentaire an 9.

II. Elle est pareillement autorisée à accepter, au nom desdits pauvres de la même commune, le legs de douze autres boisseaux froment, fait par le même testateur, pour l'éducation de douze des plus pauvres filles de ladite commune.

III. En cas de contestation et d'actions à intenter ou défendre pour raison des legs dont il s'agit, les membres du bureau de charité se conformeront aux dispositions des articles XI, XII, XIII, XIV et XV de l'arrêté du 7 messidor an 9.

IV. Ils feront inscrire le titre desdits legs au bureau des hypothèques de l'arrondissement, dans lequel sont situés les propriétés de la testatrice, affectées à leur paiement.

V. Le rachat, s'il est requis par les héritiers de la testatrice, ne pourra en être fait que dans les formes déterminées par la loi du 29 décembre 1790, relative aux rentes foncières; et en cas d'acceptation, il en sera fait emploi en acquisition de rentes sur l'Etat.

VI. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

Arrêté du 6 floréal an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Le legs de 300 francs, fait à l'hospice civil de Pezenas, département de l'Hérault, par le citoyen Pierre Perusse, négociant de ladite ville, suivant son testament du 3 vendémiaire dernier, reçu par Annequin, notaire, sera accepté par la commission administrative dudit hospice.

II. Ladite commission fera, pour la sûreté du legs, tous les actes conservatoires des hypothèques.

III. En cas d'opposition de la part des héritiers, elle se fera autoriser, en conformité du règlement du 7 messidor an 9, à poursuivre la délivrance du legs, dont l'emploi sera fait par elle, suivant les lois et règlements relatifs aux établissements d'humanité.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les deux pièces de terre, dites, l'une le *Champ de l'Hôpital*, l'autre, le *jardin de la Ville-Dame*, situées à Ploermel, département du Morbihan, près de l'hospice civil de ladite ville, offertes en donation à cet hospice, par le citoyen Jean-Baptiste Chochoin, suivant le procès-verbal souscrit par lui, dressé par la commission administrative, dans sa séance du 7 prairial an 9, lesquelles ont été désignées et estimées dans le rapport d'experts, fait le 9 ventôse an 10, seront acceptées par ladite commission.

II. Lesdites deux pièces de terre seront régies et administrées comme les autres biens dudit hospice.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

Arrêté du 25 germinal an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés courtiers de commerce, pour en remplir les fonctions près la Bourse d'Alby, les citoyens Fontaines, et Amans, fils.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont nommés courtiers de commerce, pour en remplir les fonctions près la Bourse de commerce d'Orléans, les citoyens Bardou, l'ainé (Michel); Lassailly, l'ainé (Charles); Couvert (François-Toussaint); Pitté (Nicolas); Lebrun (Abel); Doleans (François); Bruere (Denis); Jacquet (Charles); Chapellier (Louis); Delanoue-Morillon.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevet d'honneur.

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Jean-Antoine-François Combette, chef de bureau, adjoint à l'état-major de l'armée d'Orient, au siège d'Acre, où il a été blessé, lui décerne, à titre de récompense nationale, un sabre d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense, par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevet d'honneur.

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante des citoyens ci-après nommés, pendant la campagne de Syrie en l'an 7 :

Leur décerne, à titre de récompense nationale, savoir :

- Aux citoyens Gay, sergent, un fusil d'honneur.
- Boudot, sergent, une grenade d'honneur.
- Louis Sabier, caporal, *idem*.
- Prieur, caporal, *idem*.
- Desprez, caporal, *idem*.
- Herotte, canonnier, *idem*.
- Sicard, tambour; des baguettes garnies en argent; tous du 4^e régiment d'artillerie à pied, armée d'Orient.
- La Grenade, sergent, un fusil d'honneur.
- Girard, mineur, *idem*; tous deux des compagnies de mineurs, armée d'Orient.
- Rat, fusilier dans la 18^e demi-brig. d'infanterie de ligne, armée d'Orient, un fusil d'honneur.

Ils jouiront des prérogatives attachées à ladite récompense, par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 29 germinal an 10 de la République française.

Le premier consul, signé, BONAAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux préfets. — Paris, le 6 floréal an 10.

L'EXPOSITION publique des produits de l'industrie française qui a eu lieu, pendant les cinq jours complémentaires de l'an 9, citoyen préfet, a eu le résultat qu'on en attendait.

Les cent portiques élevés dans la cour du Louvre ont offert au public plus de 400 espèces de produits différens : et l'on a pu se convaincre que, si nous n'avions pas atteint la perfection dans quelques genres de fabrication, il nous restait bien peu de chose à désirer dans toutes les parties qui supposent des connaissances étendues ou un goût exquis chez le fabricant.

Des prix ont été solennellement distribués par le premier consul, à tous ceux des artistes dont les produits ont été distingués par le jury.

Plusieurs des fabricans qui ont été couronnés doivent déjà la prospérité de leurs établissemens à l'éclat du concours et à la distinction honorable qu'ils ont obtenue.

Espérons que, cette année, l'exposition sera encore plus riche et plus nombreuse que celle de l'an 9.

Osons prédire que cette institution deviendra bientôt une grande foire nationale, où tous les produits de l'industrie française seront offerts à l'admiration de l'Europe : c'est le vœu du premier consul; et ce vœu, le commerce doit l'accomplir.

Si tous les départemens n'ont pas envoyé à la dernière exposition, c'est qu'on paraît s'être mépris sur le vrai but de cette institution : et je me suis vu forcé d'entrer dans quelques détails pour faire mieux connaître le but de l'établissement créé par l'arrêté du 13 ventôse an 9.

Le but de l'exposition publique des produits de l'industrie française est moins de présenter un pompeux étalage de nos chefs-d'œuvres, que d'offrir le tableau ou la réunion de tous les objets qui se fabriquent en France.

Le gouvernement estime peu les *tours de force*, fruit ordinaire d'une patience stérile ou d'une adresse minutieuse; il ne considère que les résultats d'une fabrication habituelle : il juge de l'importance d'une manufacture par l'utilité, le nombre et le prix des produits qui en sortent : le drap grossier de Lodeve, les serges du Gévaudan, sont pour lui et pour le commerce en général, du même intérêt que les belles étoffes de Sedan et de Louviers. La poterie la plus grossière, si elle est bonne et à bas prix, a la même mérite à ses yeux que l'élégante porcelaine; et les couteaux de Saint-Etienne, qu'on paye cinq centimes (un sol) sont pour lui tout aussi précieux que ceux qui se vendent vingt-cinq francs. Chaque genre de fabrication a une destination particulière : chaque objet a son caractère et son degré de perfection; chaque produit a un prix marqué par le commerce, qu'il ne peut pas dépasser; et celui-là seul a atteint le but qui a su proportionner la qualité et le prix de son produit à l'usage auquel il est destiné, au goût et à la fortune du consommateur.

Le Gouvernement, en instituant le retour annuel de l'exposition des produits de l'industrie française, a voulu réunir, sous ses yeux et au centre de la France, l'ensemble ou le tableau de toutes les productions qui sortent des fabriques; ses intentions ne seraient pas remplies, si toutes les étoffes, depuis la plus grossière jusqu'à la plus riche, n'y sont pas offertes aux regards du public; si, dans la même enceinte, ne se trouvent pas rassemblés tous les produits des métaux, depuis la fonte jusqu'au fil du brodeur.

C'est ce rapprochement de tous les travaux, de tous les arts, de tous les degrés d'industrie, qui seul peut faire connaître nos ressources, nos moyens,

et l'état de nos arts : lui seul peut, en un mot, nous offrir la carte industrielle de la France.

C'est ce rapprochement, reproduit périodiquement chaque année, qui seul pourra faire apprécier les progrès de notre industrie, établir la comparaison avec celle de nos voisins, indiquer les perfectionnemens qu'elle réclame, désigner au Gouvernement ses encouragemens dont elle a besoin, et éclairer à la fois l'artiste et l'administrateur sur leurs besoins et leurs devoirs respectifs.

Ce but, s'il est atteint, ne peut qu'avancer les arts, en éveillant une émulation éclairée, et présentant à l'œil curieux de l'observateur le tableau et la marche progressive de l'industrie nationale.

Mais, ne vous y trompez pas, citoyen préfet, pour obtenir tout l'effet que le Gouvernement a le droit d'attendre de cette institution, il faut le concours général de tous les départemens : il faut que chacun porte en tribut à cette réunion solennelle, le contingent de son industrie; il faut qu'aucun art, qu'aucune fabrication n'y soient oubliés : tous doivent y trouver place, puisque tous occupent des bras, consomment des matières premières et concourent à la prospérité du commerce.

La cour du Louvre continuera d'être le lieu de l'exposition : sa situation au centre de Paris, à côté des chefs-d'œuvre des arts réunis dans le *Muséum*, la facilité d'y garder et d'y préserver de toute altération les objets qui sont exposés, ne permettent pas de penser à faire choix d'un autre emplacement.

Vous me ferez donc connaître, citoyen préfet, avant le 15 thermidor, le nombre des portiques dont vous aurez besoin pour votre département, en même-temps que la nature des objets que vous vous proposez d'envoyer. Chaque portique a trois metres (9 pieds) de largeur sur quatre metres et demi (13 pieds et demi) de profondeur.

Vous ferez adresser tous les produits à des correspondans de Paris, qui en surveilleront l'exécution, ou au citoyen Frion, inspecteur de l'exposition établie au Louvre. Vous ne devez craindre ni soustraction, ni dégradation des objets; ils seront toujours à la disposition du propriétaire, et l'on se conformera à ses intentions pour leur destination ultérieure.

Tous les objets doivent être rendus à Paris avant le 15 fructidor; le moindre retard ne permettrait plus d'ordonner les dispositions convenables, soit pour le placement des objets, soit pour la rédaction du catalogue, soit pour l'examen de la part du jury.

Répétez, je vous en conjure, à tous les manufacturiers de votre département, que cette exposition n'est point destinée à former un spectacle stérile; qu'elle a pour objet de faire connaître tous les produits de nos fabriques, de marquer les progrès de notre industrie, d'encourager et de récompenser le talent.

Dites leur que les productions y sont appréciées par leur utilité bien plus que par leur éclat; qu'on n'y compare que les produits de même qualité ou de même genre, lorsqu'on veut prononcer un jugement; et qu'une étoffe grossière, mais bien fabriquée et avec économie, obtiendra le prix sur une étoffe riche et d'un prix disproportionné.

Assurez-les qu'ils peuvent tous concourir, et que le gouvernement verra avec plaisir qu'ils associent le motif d'une louable émulation à l'espoir très probable de trouver dans cette exposition solennelle l'occasion de faire connaître leur fabrique et d'y former des ventes considérables.

Ainsi, citoyen préfet, tous les intérêts se réunissent pour exciter votre zèle, et je ne doute pas que votre département ne soit honorablement distingué dans l'exposition de l'an 10.

Je vous salue.

CHAPTAL.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le 7 floréal an 10 de la République française, une et indivisible.

Le 23 germinal dernier, sur la dénonciation du préfet de police, le tribunal de première instance du département de la Seine, 6^e section, jugeant en police correctionnelle, et sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, a rendu un jugement qui déclare les nommés Charles Delorme et Jean-Baptiste Pignerelle, aîné, directeurs de l'entreprise connue sous la dénomination de l'*Homme à tout*, coupables par complicité d'avoir sciemment par dol et à l'aide d'un établissement frauduleux, d'un crédit imaginaire, de fausses entreprises et d'espérances chimériques, abusé de la crédulité de plusieurs citoyens, soit en se faisant payer par les uns, des cautionnemens pour des places et emplois qu'ils n'avaient pas à leur donner, et pour lesquels cautionnemens ils ne présentaient aucune espèce de garantie; soit pour avoir obtenu des autres, à l'aide des mêmes moyens ou des ouvrages ou des marchandises : et condamné solidairement ledits Delorme et Pignerelle en quatre cents francs d'amende, et en trois mois d'emprisonnement dans une maison de correction, comme aussi à rembourser les diverses sommes qu'ils ont reçues à titre

de cautionnemens et à payer celles qu'ils peuvent devoir pour les différens ouvrages ou fournitures qui leur ont été faits : les condamne en outre aux frais de jugement, d'impression et d'affiche.

Ordonnance concernant l'arrivée, le dépôt et la vente des bois de chauffage dans Paris. — Paris, le 27 ventôse an 10 de la République française, une et indivisible.

Le préfet de police, vu les articles II et XXXII de l'arrêté des consuls du 12 messidor an 8, ordonne ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Etablissement des chantiers.

Art. 1^{er}. Tous les bois de chauffage qui arrivent pour l'approvisionnement de Paris, et qui sont destinés à être vendus, doivent être déposés dans des chantiers.

II. Les chantiers seront établis hors des anciennes limites de Paris, et autant que faire se pourra, sur des terrains peu éloignés de la Seine.

En conséquence, il n'en sera formé que dans les cinq arrondissemens ci-après désignés et limités.

III. Le premier arrondissement, dit Saint-Antoine, est limité par le port de la Rapée, depuis la barrière : par la rue des Fossés-Saint-Antoine, à droite; les boulevards, à droite; et la rue du faubourg du Temple, à droite jusqu'à la barrière du Temple.

Le deuxième arrondissement, dit Saint-Bernard, est limité par la Seine, depuis la barrière de l'Hôpital jusqu'à la rue des Fossés-Saint-Bernard; et par la gauche des rues des Fossés-Saint-Bernard, du faubourg Saint-Victor, du Jardin des Plantes; et du Marché aux Chevaux jusqu'à la barrière des Deux-Moulins.

Le troisième arrondissement est l'île Louviers.

Le quatrième arrondissement, dit Saint-Honoré, est limité par la route de Versailles, à partir de la barrière des Bons-Hommes jusqu'à la place de la Concorde; par la place de la Concorde, et par la gauche de la rue de la Concorde, du boulevard et des rues de Caumartin, Thiroux, Sainte-Croix, Saint-Lazare et Clichy jusqu'à la barrière de Clichy.

Le cinquième arrondissement, dit de la Grenouillère, est limité par la Seine depuis la barrière de la Cunette jusqu'à l'esplanade des Invalides, par l'esplanade et le boulevard à droite jusqu'à la barrière de la chaussée du Maine.

IV. Les chantiers formés ailleurs que sur des terrains compris dans les cinq arrondissemens ci-dessus déterminés, sont supprimés.

V. Sont conservés, quant à présent,

1^o. Le chantier du Cardinal Lemoine, et le grand chantier du faubourg, situés quai Saint-Bernard;

2^o. Les trois chantiers actuellement établis sur l'emplacement de la Bastille;

3^o. Le chantier de l'Etoile, le grand chantier de la Grenouillère, et ceux du Croissant et de l'Écu, situés sur le quai d'Orçay, à condition que l'exploitation de ces quatre chantiers ne pourra se faire que du côté du quai.

VI. Il sera fixé des délais, à l'expiration desquels on ne pourra plus faire entrer de bois dans les chantiers supprimés. À l'égard de ceux conservés, quant à présent, par l'article V, leur suppression définitive n'aura lieu qu'après que les parties intéressées auront été prévenues dix-huit mois d'avance.

VII. Il ne peut être tenu aucun chantier de bois de chauffage dans Paris, sans une permission spéciale du préfet de police.

VIII. Toutes permissions accordées jusqu'à présent sont annulées.

IX. Dans le mois, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance, tout marchand qui voudra continuer son commerce, sera tenu de demander une nouvelle permission.

Il joindra à sa pétition un plan figuré du local, avec indication des dimensions et des tenans et aboutissans.

X. Il ne pourra être établi de chantier que sur des terrains éloignés des maisons et assez étendus pour que les bois puissent y être rangés en piles, séparées suivant leurs qualités, et que la dessiccation des bois flôtés puisse s'y faire aisément et sans danger pour le voisinage.

TITRE II.

Arrivée, garage, lâchage, mise à port et tirage des bois.

XI. Les bateaux chargés de bois et les trains doivent être garés au-dessus de Paris, et ne peuvent être descendus qu'à leur tour d'arrivée, et lorsqu'il y aura place suffisante dans les ports.

XII. Les trains doivent être fermés, tant dans les gares qu'aux ports de Paris, avec bonnes et suffisantes cordes, à des pieux solides, en sorte qu'ils ne puissent se détacher.

On ne pourra amarrer plus d'un couplage avec les mêmes cordes, à peine de 500 fr. d'amende contre les contrevenans, qui en outre seront tenus de toutes pertes et dommages-intérêts.

Placement, empilage, mesurage, vente et recensement des bois.

XXIX. Dans les chantiers, les bois seront placés à huit mètres au moins de distance de tous bâtimens et des rues, ruelles ou passages publics, et à quatre mètres au moins de toutes autres clôtures.

Il est défendu de déposer dans lesdits espaces des planches, harts ou autres débris de trains ou de bateaux, bois de charpente ou d'ouvrage, et enfin de faire usage de tout ou de partie desdits espaces, à peine de 500 fr. d'amende, et de confiscation des bois qui y seraient placés.

XXX. Il est enjoint aux marchands de vendre par préférence les bois actuellement déposés dans les espaces déterminés par l'article précédent.

Tous ces bois devront être vendus avant le 1^{er} vendémiaire prochain. Ceux qui après ce délai ne se trouveraient pas aux distances prescrites, seront retirés aux frais et risques des propriétaires.

XXXI. Les bois seront empilés solidement, avec grenons de deux longueurs de bêche à chaque encoignure.

Les théâtres* et piles ne pourront être élevés à plus de dix mètres quarante centimètres, à peine de confiscation.

XXXII. Les théâtres seront faits d'plomb; les marchands sont tenus de lier, à distances convenables, les *rastraux* avec le corps des piles par le moyen de perches et de bûches qui y seront *entra-lacés*, et formeront des espèces de *guittes*.

XXXIII. Les bois seront empilés séparément et à un mètre au moins de distance, selon leurs différentes qualités, de manière que les bois neufs soient distingués des bois loutés; les bois durs, des bois blancs; et la menuise, des autres bois. La vente des bois de différentes qualités ne pourra se faire du même côté.

La distance d'un mètre au moins sera également observée entre les piles de bois de même qualité, s'ils appartiennent à différens marchands.

XXXIV. Les bois dits de Sens, ne pourront, sous aucun prétexte, être empilés avec du bois neuf.

XXXV. Il est enjoint aux marchands de bois de mettre à chaque pile: en lieu apparent, une plaque indiquant, en caractères lisibles, la qualité du bois dont la pile est composée, à peine de 500 francs d'amende.

XXXVI. Quiconque fera arriver des bois à Paris, sera tenu de rapporter des lettres de voiture en bonne forme, et de les représenter aux bureaux des arrivages.

Elles devront indiquer les quantités et qualités des bois, le lieu de leur chargement, l'époque du départ, les noms de la personne qui fait l'envoi, de celle à laquelle les bois sont adressés, et du marinier chargé de les conduire.

XXXVII. Il est enjoint à tout marchand de bois de remettre chaque jour la note du mouvement de son chantier. Cette note désignera exactement la qualité des bois entrés et des bois sortis.

XXXVIII. Il est fait défense aux marchands de fendre aucune bûche qui n'aurait pas plus de cinq décimètres de circonférence.

Le bois de bouleau pourra cependant être fendu, mais seulement en cas de nécessité pour sa conservation, et d'après une permission du préfet de police.

XXXIX. Il est défendu de faire le triage du bois appelé communément *bois de raje*, même sous le prétexte de le réserver pour les charrons, les tourneurs et autres ouvriers, à peine de 3000 francs d'amende.

XL. Il est défendu de fumer dans les chantiers et d'y porter du feu, même dans des chaudrons grillés.

Dans les cas où, pendant la nuit, les marchands seraient obligés d'aller dans leurs chantiers, ils pourront y porter de la lumière, mais seulement dans des lanternes fermées.

XLI. Il ne doit être vendu aucun bois flôté qui ne soit resté déposé au moins pendant quarante jours dans un chantier.

Si cependant il était suffisant *ressuyé* avant ce délai, il pourra être vendu, mais seulement par permission du préfet de police.

XLII. Aucun bois de chauffage ne doit être conduit d'un chantier dans un autre, à moins que les deux chantiers n'appartiennent au même marchand, et qu'il ne se fasse point de vente dans le chantier d'où l'on fera sortir le bois.

XLIII. Les bois de chauffage ne doivent pas être enlevés d'un chantier sans mesurage préalable, à moins d'une permission spéciale du préfet de police.

XLIV. Les seules membrures dont les marchands puissent se servir pour le mesurage du bois, sont le stère et le double stère, dûment étalonnés et marqués au poinçon de la République.

XLV. Il est ordonné aux marchands de mesurer le bois dans la membrure du double stère, à moins

que le stère simple ne soit indispensable, ou qu'il ne soit expressément demandé par l'acheteur.

XLVI. Pour que le mesurage se fasse avec célérité, les marchands sont tenus d'avoir, à chaque vente, un stère double; mais il ne pourra pas y avoir plus de deux stères simples dans chaque chantier.

XLVII. Les marchands sont tenus d'avoir à chaque mesure, deux sous-traités en bois équilibrés, de deux mètres deux décimètres de longueur pour le double stère, d'un mètre deux décimètres de longueur pour le simple stère, et d'une épaisseur égale à celle de la sole des membrures; ces sous-traités doivent être étalonnés et marqués au poinçon de la République.

XLVIII. Lors du mesurage du bois, la membrure et les sous-traités doivent être placés sur un terrain égal.

Il est défendu aux marchands et à leurs garçons de chantier, de placer aucune cale ou coin sous la sole de la mesure, ni les sous-traités.

XLIX. Les marchands ne doivent mettre aucun bois dans les membrures qu'en présence de l'acheteur, et pendant les heures fixées, pour la vente, par les ordonnances de police.

L. Ils sont tenus de fournir, à leurs frais, les mesures et les cordeurs.

LI. Il est défendu de mettre dans la membrure aucun bois de corde, qui n'ait la longueur requise, et qui ne soit au moins de 16 centimètres de circonférence.

TITRE V.

Des bois de menuise.

LII. Les bois qui ont moins de 16 centimètres de circonférence, sont réputés menuise, et doivent être empilés et vendus séparément, ou convertis en fagots ou cotrets.

LIII. Les perches et *tresses* de trains doivent être converties en falourdes.

LIV. Il est défendu aux marchands de bois de refuser de vendre en détail les fagots de bois de menuise et les falourdes de perches, à peine de 50 fr. d'amende pour chaque contenance. Les préposés au mesurage y tiendront strictement la main.

LV. Les théâtres et piles de bois seront abattus avec les précautions nécessaires.

Les bois qui forment les piles d'ailes doivent être vendus avec ceux qui composent le reste des théâtres; en conséquence les piles d'ailes seront jetées à terre au fur et à mesure de la vente des théâtres.

LVI. Le mesurage des bois à brûler est surveillé par les préposés de la préfecture de police; ils doivent le faire rectifier, ou le rectifier eux-mêmes.

Ils s'opposent à ce qu'il soit mis dans la membrure des bois *tellement tortus* que la mesure en éprouve une trop grande diminution.

Le marchand devra se conformer à ce qui lui aura été prescrit à cet égard par le préfet.

LVII. La présente ordonnance sera soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur.

LVIII. Il sera pris envers les contrevenans telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux devant les tribunaux, conformément: aux lois et aux réglemens de police qui leur sont applicables.

LIX. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée, etc. etc.

Le préfet, signé, DUBOIS.

Par le préfet,

Le secrétaire-général, signé PIS.

Vu et homologué par le ministre de l'intérieur, pour être exécuté selon sa forme et teneur.

Paris, le 30 germinal an 10.

Le ministre de l'intérieur, signé, CHAPTAL.

LITTÉRATURE. — ÉCONOMIE-POLITIQUE.

Recherches sur la nature et les causes de la Richesse des Nations; par Adam Smith; traduction nouvelle, avec des notes et des observations, par Germain Garnier, de l'Institut national, avec le portrait de Smith, 5 vol. in-8°. (An 10). — Prix 25 fr.

A Paris, chez H. Agasse, imprimeur libraire, rue des Poitevins, n° 18.

Tout le monde sait en général que cet ouvrage de Smith est la plus savante et la plus profonde analyse qui ait été jamais faite de la marche et du développement des sociétés humaines, et des causes qui les conduisent plus ou moins rapidement à la prospérité. On sent, à la seule énonciation de son titre, combien il doit intéresser toutes les classes d'hommes, et sur-tout ceux qui se gouvernent, et qui se sont chargés de leur bonheur. Cependant, il en est peu qui connaissent à fond cette belle production du génie de Smith. Ce n'est point dans une traduction incorrecte, faite avec une connaissance impuissante de la langue anglaise, et un esprit étranger aux matières qu'a discutées Smith, qu'on peut se faire une idée exacte

XIII. Il est défendu d'embarasser par aucun bois les pieux et anneaux qui servent à amarrer les trains et les bateaux.

XIV. Il est défendu aux maîtres de berge de déterminer aucun train appartenant aux marchands pour lesquels ils travaillent, sans en avertir les maîtres de berge des autres marchands qui auront des trains fermés sur les mêmes pieux.

XV. Le lâchage des trains pour les ports de Paris ne peut commencer avant le jour, et doit cesser une heure avant le coucher du soleil.

XVI. Il est défendu de descendre les trains par couplage.

A partir de la gare, tout train sera conduit par quatre mariniers au moins.

XVII. Les bois seront tirés dans les ports ordinaires, sans qu'un marchand puisse avoir au port plus de deux trains à la fois.

Les marchands qui tirent leur bois vis-à-vis de la rue des Fossés-Saint-Bernard, ne pourront entrer eux tous avoir à ce port plus de deux trains à la fois, ou un bateau de bois neuf, sauf à eux à tirer et débarder leurs bois immédiatement au-dessous du passage d'eau du Jardin des Plantes.

XVIII. Les bois qui arriveront à destination particulière, ne pourront être déchargés qu'aux ports qui seront indiqués, et à la charge de l'enlèvement immédiat.

Ils ne seront rentrés chez les propriétaires que d'après une permission du préfet.

XIX. Il est défendu de faire arriver et garer aucuns trains dans les parties de port réservées pour les passages d'eau et pour les coches de la haute Seine.

Il est également défendu de faire garer aucun train vis-à-vis de la partie pavée du port de la Halle aux vins. Les contrevenans au présent article seront punis conformément à l'ordonnance de police, du 30 juin 1789, qui prononce une amende de 200 fr. et les trains seront retirés aux frais et risques des propriétaires.

XX. Les bois doivent être chargés au bas de la berge.

Cependant, au port de la Grenouillère, les bois pourront être déposés sur le haut de la berge, à condition qu'ils seront enlevés dans le jour, et qu'il n'en sera point placé sur la chaussée.

XXI. Il est défendu aux marchands de faire conduire leurs bois ailleurs que dans leurs chantiers, sans une permission du préfet de police.

XXII. Aucuns bois ne peuvent être vendus sur bateaux, ni être empilés, mesurés ou vendus sur la berge; ils doivent être enlevés au fur et à mesure du déchargement.

TITRE III.

Arivage, garage et vente des bateaux de fagots et cotrets.

XXIII. Les fagots et les cotrets peuvent être vendus sur bateaux dans les ports qui sont affectés à leur vente.

Ces ports sont celui des Miramiones, en tête du port aux Thuilles, où il ne pourra être mis qu'un seul bateau à la fois, ou deux barquettes ou thoues en boyard;

Et le port de l'École, où il ne pourra pas être mis plus de trois bateaux ou quatre barquettes ou thoues, placés en boyard.

XXIV. Les bateaux de fagots ou de cotrets ne pourront être mis à port qu'à leur tour.

Ceux qui arrivent du haut, prendront leur rang à leur entrée dans Paris, au bureau des arrivages par eau, établi à la Rapée, et seront garés au-dessous de la barrière de l'Hôpital.

Ceux qui arrivent par la basse Seine, prendront rang d'arivage à leur passage à la patache d'aval, et gareront rive gauche, au-dessus de la patache.

XXV. Les propriétaires des bateaux de fagots ou de cotrets arrivant du haut, déclareront au bureau des arrivages, en prenant rang d'arivage, quel est celui des ports des Miramiones ou de l'École pour lequel leurs bateaux sont destinés, et mention de leur déclaration sera faite, tant sur le passavant qui leur sera délivré, que sur le registre du bureau et sur la feuille envoyée à la préfecture.

XXVI. Les bateaux de fagots ou de cotrets venant du haut, qui seront destinés pour le port de l'École, ne pourront y être descendus qu'autant que le port des Miramiones se trouvera garni.

XXVII. Tout bateau de fagots ou de cotrets qui ne sera pas conduit à son tour au port indiqué, perdra son rang d'arivage, et ne pourra être vendu qu'après tous les bateaux de fagots et cotrets alors enrégistrés.

XXVIII. Un bateau de fagots ou de cotrets ne peut pas rester en vente plus d'un mois.

Après ce délai les fagots non vendus seront enlevés, transportés dans un chantier, et le bateau sera retiré du port, le tout aux frais et risques du propriétaire.

de cette série de principes lumineux et de raisonnements justes, par le moyen de laquelle cet écrivain conduit son lecteur aux vérités les plus utiles et les plus importantes, il ne s'agit pas ici d'élegance, de force ou d'éclat de style, d'une image plus ou moins bien rendue, d'un sentiment plus ou moins heureusement exprimé; le traducteur, qui à cet égard a tous les avantages, avoue lui-même les avoir souvent sacrifiés à la clarté. Le premier mérite d'un ouvrage philosophique, consacré à l'instruction, dans lequel un mot mal entendu peut, en rompant la chaîne des idées, conduire à des notions incohérentes et fausses.

Nous ne craignons point d'affirmer que cet ouvrage de Smith, monument de la plus rare sagacité et de l'esprit le plus étendu, ne sera connu parmi nous, comme il le mérite de l'être, que de la date de cette nouvelle traduction, qu'on doit au citoyen Garnier, et qui ne pouvait être convenablement faite que par un homme qui, à un talent distingué et à des connaissances trés-variées, joignit celles qui forment spécialement le fond de l'ouvrage de Smith, c'est-à-dire de l'économie politique. C'est ainsi que le traducteur désigne ce que plusieurs écrivains ont eu le pouvoir d'appeler *économie publique*; il pense que cette dernière épithète, qui s'applique bien aux dépenses d'un État, à la morale et aux mœurs du peuple, serait une expression impropre, si on l'employait pour caractériser un système de conduite ou des règlements propres à une société; car le mot politique dérive du mot grec *polis*, ville ou république.

Pour que le public pût tirer de l'ouvrage immortel de Smith tous les fruits qu'il doit produire, il fallait que ses principes nous fussent transmis par un écrivain tel que l'auteur de la *Propriété dans ses rapports avec le droit politique*, de l'*Abbrégé élémentaire des Principes de l'économie politique*, et d'une foule de morceaux aussi profonds qu'élegamment écrits sur cette science, et insérés dans les papiers publics; par un homme sur-tout accoutumé à faire tous les jours, pour le bonheur des administrés confiés à ses soins éclairés, l'application de ses vastes connaissances en administration; car, pour bien faire connaître un ouvrage de doctrine qu'on traduit, il ne suffit pas d'entendre le sens de l'auteur, il est nécessaire encore que le traducteur se trouve presque au niveau de ce dernier par une foule de notions méditées et approfondies avec soin, jointes à un esprit pénétrant et juste, qui lui montre la certitude d'un principe et lui en fasse embrasser toutes les conséquences. Ces avantages, qui se rencontrent dans le traducteur de Smith, l'ont mis à même de modifier souvent les idées de cet écrivain, de leur donner la rectitude ou la clarté qui leur manque, de redresser des assertions fondées sur de faux renseignements, et c'est ce que le citoyen Garnier a fait dans des notes aussi instructives qu'intéressantes, qui pourraient à elles seules former un ouvrage important, et qui composent tout le cinquième volume de celui que nous annonçons; elles peuvent être considérées comme le complément nécessaire de la doctrine de Smith; et en donnant de celle-ci une idée telle qu'on peut la donner ici, du vaste ensemble de notions dont elle est composée, nous tâcherons de faire connaître aussi les notes qui l'éclaircissent et la complètent.

C'est à quoi peut efficacement concourir la préface que le traducteur a mise à la tête de sa traduction de Smith: 1^o il y expose sommairement la doctrine de ce philosophe, comparée avec celle des économistes français; 2^o il y présente une méthode pour faciliter l'étude de l'ouvrage de Smith; 3^o il y fait un parallèle entre la richesse de la France et celle de l'Angleterre, d'après les principes du même auteur.

On avait, selon le citoyen Garnier, vers la fin du 17^e siècle, comparé les avantages de l'agriculture et du commerce; mais ce ne fut qu'au milieu du 18^e qu'on vit paraître un système complet sur la formation et la distribution des richesses. Le docteur Quesnay peut-être regardé comme le fondateur d'une école célèbre, à laquelle s'attachèrent des hommes distingués par de rares talents et de vastes connaissances. Ils crurent voir que toutes les richesses naissent d'une source unique, de la terre, et qu'il n'y avait de travail véritablement productif que celui qui est appliqué à la culture de la terre. Le traducteur de Smith, en admettant ce principe comme incontestable, n'est point étonné du peu de succès qu'a eu leur doctrine, « parce qu'elle ne s'accorde nullement avec la situation morale des sociétés, ni avec celle des individus; parce qu'elle est constamment repoussée par l'autorité de l'expérience et par l'infailible instinct de l'intérêt privé; parce qu'il lui manque enfin la sanction indispensable de toutes les vérités, l'utilité. » Car, dit-il, parce que la culture de la terre produit des objets qui n'ont point existé sans elle, s'ensuit-il que cette première espèce de travail sera dans tous les temps plus profitable à la société que le travail des manufactures et du commerce? Ce qui constitue véritablement une richesse, dit le citoyen

Garnier, ce qui en détermine la valeur, c'est le besoin du consommateur qui la demande. Il n'existe point de richesse proprement dite, ni de valeur absolue. Ces deux mots *richesse* et *valeur* ne sont que les mots relatifs de ceux-ci, *consommation* et *demande*; n'importe ce qui est propre à nourrir l'homme, n'est point une *richesse* dans un pays inhabité et inaccessible au commerce. Vainement l'agriculture multiplierait ses produits; tout ce qui dépasserait les besoins de ceux qui se livreraient à ce travail, rentrerait dans la classe des objets sans valeur.

Distingue le travail des ouvriers de l'agriculture d'avec celui des autres ouvriers, paraît au citoyen Garnier une abstraction oiseuse, puisque les produits des uns ne seraient presque d'aucun usage sans les produits des autres. Du lin n'aurait pas plus de valeur qu'une ortie ou tout autre végétal vil et commun, si une foule de travaux successifs ne le rendait propre à la consommation. C'est dans le sein de la terre que commencent les richesses, dit le citoyen Garnier; c'est le travail qui les achève.

La théorie des économistes les a conduits nécessairement à établir que l'impôt directement perçu sur le revenu net du propriétaire foncier, serait l'impôt le plus conforme à la raison et à la justice, et le moins onéreux aux contribuables; mais le cit. Garnier pense, avec raison, que cette théorie laisse de côté plusieurs considérations morales qui devaient y entrer; qu'elle n'est point adaptée à la nature de l'homme, à qui il faut déguiser les fardeaux qu'on lui impose, en mettant pour lui une jouissance à côté d'un devoir, et c'est ce qu'opère l'impôt indirect. On le paye en dépensant, on dépense avec plaisir, mais il faut un effort pour payer une dette, l'impôt s'attachant à la chose consommable, c'est au milieu de la profusion des repas que se paient les droits sur le vin, le sel et les divers comestibles. Ils se paient en détail, d'une manière insensible, dans le moment précis où l'on est le plus en état de les payer, ce qui fait que le contribuable n'est jamais au dépourvu. Le cit. Garnier va plus loin, il est persuadé que, si l'impôt indirect est mesuré de manière qu'il n'aïlle pas jusqu'à décourager la consommation, il peut agir comme un stimulant universel sur la partie active et industrielle de la société, qui alors redouble d'efforts pour n'être pas forcée de renoncer à des jouissances que l'habitude lui a presque rendues nécessaires.

Un observateur plus profond et plus habile que les économistes français, en apercevant dans le travail le principe créateur des richesses, a posé les fondemens de la vraie doctrine de l'économie politique; cet observateur est Smith, il a analysé la puissance de cet agent, et montre les causes qui la produisent et qui l'accroissent. Ces causes résident dans la volonté et dans l'intelligence de l'homme, la doctrine de Smith devient une science morale, pratique et susceptible d'une perfection qui n'a pour bornes que celle de l'industrie humaine, au lieu d'être une science purement spéculative, telle qu'elle était dans la manière de voir des économistes. Le fond de la doctrine de Smith peut s'exposer en peu de mots, et c'est ce que fait, le citoyen Garnier, dans sa préface. En nous réservant d'en faire connaître un peu plus les développemens, nous ne pouvons mieux faire que de présenter ici l'aperçu qu'en donne le citoyen Garnier.

« La puissance avec laquelle une nation produit toutes ses richesses, c'est son travail.

« Les produits de cette puissance seront d'autant plus grands, qu'elle recevra plus d'accroissement.

« Or elle peut s'accroître de deux manières: en énergie et en étendue.

« Le travail gagne en énergie quand la même quantité de travail fournit de plus grands produits. La division des parties d'un même ouvrage en autant de tâches distinctes, l'invention des machines propres à abréger et faciliter la main-d'œuvre, sont les deux moyens principaux par lesquels le travail acquiert de l'énergie, et qui perfectionnent ses facultés productives.

« Le travail gagne en étendue, quand le nombre des travailleurs augmente dans la proportion avec celui des consommateurs. Cette augmentation résulte de l'accroissement des capitaux, et du genre d'emploi vers lequel ils sont dirigés.

« Pour que le travail puisse accroître dans l'une et l'autre de ces dimensions, et arriver progressivement au maximum d'énergie et d'étendue, qu'il peut atteindre dans une nation, vu la situation, la nature et la quantité du territoire qu'elle possède, qu'ont à faire les administrateurs qui la gouvernent? La division des parties d'un même ouvrage, l'invention et le perfectionnement des machines; ces deux grands moyens d'augmenter l'énergie du travail, avancent en raison de l'étendue du marché. Que le Gouvernement apporte donc tous ses soins à agrandir le marché. Des routes sûres et commodes, un bon système des monnaies, la garantie de l'exécution fidèle des contrats, sont des mesures indispensables, mais toujours efficaces, pour parvenir à ce but...

« L'accumulation graduelle des capitaux est un effet nécessaire de l'amélioration des facultés productives du travail, et elle contribue encore, comme cause, à une amélioration ultérieure dans ces facultés; mais à mesure qu'elle grossit, elle fait encore augmenter le travail dans une autre dimension, celle de l'étendue, en multipliant le nombre des travailleurs ou la quantité du travail national. Cette multiplication dans le nombre des bras employés parmi les nationaux, sera en raison de la nature d'emploi à laquelle les capitaux seront destinés.

« Sous ce second rapport de l'augmentation des produits du travail, la tâche du Gouvernement est bien plus facile. Ici il n'a point à agir; il lui suffit de ne pas nuire. On ne lui demande que de protéger la liberté naturelle de l'industrie, de lui laisser ouverts tous les canaux dans lesquels sa propre pente pourra l'entraîner, de l'abandonner à son impulsion, et de ne pas prétendre à diriger ses efforts dans un sens plus fort que dans un autre, attendu que l'instinct infailible qui lui sert de guide, l'intérêt privé, a cent fois plus d'aptitude que tous les législateurs, pour bien juger de la route la plus avantageuse à tenir. Que le Gouvernement renonce donc aux systèmes de prohibitions et d'encouragemens; qu'il laisse à la plus libre concurrence et l'exercice du travail et l'emploi des capitaux.

La simplicité de cette doctrine, qui porte un caractère d'évidence, ne s'aperçoivent pas d'abord facilement, et demandent de l'étude et de la méditation, par le défaut de méthode dans l'auteur, qui a négligé, comme la plupart des écrivains anglais, ces formes didactiques qui sonnent le mémoire et guident l'intelligence. Le traducteur indique, dans le second article de sa préface, les moyens d'étudier Smith avec autant de fruit que de facilité. Le fil des leçons de ce dernier est souvent interrompu par de longues digressions, à la vérité très-intéressantes, très-instructives, qui en confirment sa doctrine, donnant des notions précieuses sur beaucoup d'objets importants, font perdre ou obscurcissent la filiation de ses idées. Le traducteur observe que toute la doctrine de Smith sur la formation, la multiplication et distribution des richesses est renfermée dans ses deux premiers livres, et que les trois autres doivent être considérés comme des traités séparés qui peuvent être lus à part. Il considère donc les deux premiers livres comme un ouvrage complet qu'il divise en trois parties. La première a rapport aux valeurs en particulier et contient leur définition, leurs lois, l'analyse des éléments qui constituent une valeur et les rapports que des valeurs de diverses origines ont entr'elles; la seconde traite de la masse générale des richesses, qu'il divise en plusieurs classes, selon leur destination ou la fonction qu'elles remplissent; et la troisième expose la manière dont s'opèrent la multiplication et la distribution des richesses.

Nous nous abstentions de présenter ici le tableau raccourci que fait le traducteur de la doctrine de Smith, confirmée dans les deux premiers livres. Beaucoup de nos lecteurs, l'auteur d'être assez familiarisés avec les principes et avec les expressions techniques de l'auteur anglais, trouveraient peut-être de la difficulté à la comprendre. Mais nous leur conseillons d'y revenir après avoir fait une lecture approfondie de Smith. Après avoir parcouru les beaux développemens de sa théorie, ils en saisiront et retiendront mieux les vérités fondamentales rapprochées par le citoyen Garnier.

Nous pensons de même à l'égard du parallèle savant que le traducteur fait entre la richesse de la France et celle de l'Angleterre, et par lequel il termine sa préface. Comme il se sert des principes même de Smith pour faire voir les illusions du système commercial et financier des anglais, et réfuter les écrivains qui l'ont préconisé et pris souvent de la bouffissure pour de la consistance, on ne peut lire avec un certain fruit ce parallèle qu'après s'être bien pénétré des idées de l'auteur anglais. Ainsi, à la différence des autres préfaces, celle-ci doit se lire après avoir lu le livre; c'est un édifice dont le frontispice sera la dernière partie à voir.

(La suite aux feuilles suivantes.)

ROUSSEL.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 9 floréal an 10.

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	56 fr. 70 c.
Provisoire déposé.....	48 fr. 50 c.
— non déposé.....	c.
Bons deux tiers.....	2 fr. 80 c.
Bons an 7.....	30 fr.
Bons an 8.....	68 fr. 50 c.
Actions de la banque de France....	1150 fr. c.



Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR. ANGLETERRE.

Londres, le 26 avril (lundi 6 floréal.)

M. HUNTER, l'un des messagers de S. M. est arrivé ici hier à six heures et demie du soir, avec les ratifications de l'Espagne et de la République batave. Elles ont été envoyées aussitôt à S. M. à Windsor, où le jour pour la publication de la paix a dû être arrêté ce matin dans un conseil privé, convoqué pour neuf heures. On croit que la proclamation n'aura pas lieu avant mercredi 28. Le lord-maire n'a encore reçu aucun avis à ce sujet.

A en juger par les préparatifs, les réjouissances et les illuminations pour la paix n'auront jamais été ni aussi générales ni aussi brillantes. Tous les corps de volontaires de la cité seront sous les armes, d'après la réquisition du lord-maire.

— La gazette de la cour, de samedi dernier, contenait deux dépêches, et renfermait les ratifications adressées par le lord Saint-Hélens au ministre des affaires étrangères, pour lui annoncer que les cours de Danemarck et de Suède avaient accédé définitivement, par leurs ministres plénipotentiaires, à la convention signée le 17 juin dernier, à Pétersbourg, ainsi qu'aux articles additionnels. Ces dépêches sont datées du 25 octobre et du 2 avril; la première, de Moscow; et l'autre, de Pétersbourg.

La même gazette annonçait que lord Ellenborough, lord grand juge du Banc du roi, a pris séance au conseil privé de S. M., après avoir prêté serment entre ses mains.

M. Jackson qui remplaçait à Paris M. Merry pendant les négociations d'Amiens, est de retour ici de Samedi.

— Les adjudications de la loterie ne sont pas encore connues.

— M. Manners Sutton a accepté la place de solliciteur-général de la couronne. M. Adams lui succédera dans la même qualité auprès du prince de Galles.

— Sir Sidney Smith est un des quatre candidats pour la représentation de la ville de Rochester au parlement.

— L'amiral Cornwallis, commandant en chef de la grande flotte, a fait amener, le 23, son pavillon du bord de la Ville de Paris, et s'est embarqué le 24 à Torbay, sur la frégate le Diamant, pour se rendre à Portsmouth.

— Un soldat de marine a été condamné ces jours derniers à Plymouth à recevoir 275 coups de fouet pour avoir volé quatre liv. st. à un de ses camarades; après quoi, il a été chassé de son corps. Le même homme était l'un des principaux témoins dans le procès des révoltés à bord du Téméraire et inculpé lui-même dans l'affaire; il n'avait échappé que faute d'assez grandes preuves.

(Extrait du Traveller et du Star.)

INTÉRIEUR.

Paris le 10 floréal.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Lohjoi.

ADDITION A LA SÉANCE DU 30 GERMINAL.

Motifs de onze projets de lois présentés dans cette séance par le citoyen Français (de Nantes), concernant les communes de Boissacq, Monthureux, Toulouse, Montfort, Vesoul, Bolbec, Bordès, Sezanne et l'hospice d'Honfleur.

Les onze projets de lois que j'ai l'honneur de vous présenter au nom du Gouvernement, sont tous fondés sur le vœu des autorités locales et sur des motifs d'intérêt communal. Plusieurs communes demandent à aliéner de petites portions de domaines sans valeur, pour acquitter des dettes, faire des réparations à quelques bâtimens, ou simplement pour procurer à un de leurs habitans l'avantage de bâtir une maison; plusieurs autres communes demandent à échanger quelques portions de leurs terrains contre d'autres portions pour y établir des communications utiles; y creuser un puits ou y former un cimetière; toutes les pièces qui seront déposées avec des projets de lois, démontrent la nécessité et l'utilité des arrangemens consacrés par ces projets de lois.

SÉANCE DU 10 FLORÉAL.

L'ordre du jour appelle la discussion des onze projets de lois dont on vient de lire les motifs.

Après avoir entendu les orateurs du tribunal chargés d'exprimer le vœu d'adoption émis par cette autorité, le corps-législatif donne sa sanction à ces divers projets.

Une dépêche du secrétaire-d'état annonce pour demain la présentation de deux projets de lois.

Les conseillers-d'état, Cretet et Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) présentent deux projets de lois.

L'un relatif à la dérivation de la rivière de Coesnon, département d'Ille-et-Vilaine.

L'autre sur la nomination d'un nouvel adjoint au maire dans les communes où des causes accidentelles interrompraient toute communication entre elles et le chef-lieu.

Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely). Citoyens législateurs, dans plusieurs départemens de la République, il est des communes dont le territoire est partagé de manière que la communication avec le chef-lieu est impossible pendant une partie de la saison rigoureuse.

Ici c'est la mer qui est trop orageuse pour qu'on puisse braver sa lueur sans danger; là c'est un torrent grossi par les laves de neiges, et qui ne peut se franchir; ailleurs ce sont des murailles de glaces qui empêchent les habitans d'une portion de commune d'aborder au lieu où est le maire et son adjoint.

Cependant il survient dans ces fractions souvent assez considérables du territoire français, des naissances ou des décès, constater, des mariages avant de déclarer, et rien ne peut dans l'ordre des choses actuel, remédier à l'inconvénient qui résulte de cet isolement passager d'un certain nombre de citoyens.

Le Gouvernement a cru qu'il était nécessaire de pourvoir à un besoin qui se fait vivement sentir, et de ne pas laisser les habitans d'une partie de la République dans cette espèce d'excommunication civile.

C'est pour leur faciliter la jouissance des droits communs à tous, pour assurer la conservation de leur état civil, qu'il vous propose d'autoriser la nomination d'un adjoint de plus au maire de la commune, pour ces écarts que des obstacles naturels et passagerement insurmontables, séparent du chef-lieu.

Dans les tems où les communications sont impossibles, cet adjoint remplira les fonctions de l'officier de l'état civil et de l'officier de police.

Il aura pour le premier objet, des registres qui seront annexés à ceux de la commune, auxquels ils formeront un supplément.

Pour tous les autres objets, quand le retour d'une saison plus douce rendra les passages possibles, il rendra compte au maire de ce qu'il aura fait, et celui-ci instruira les autorités supérieures, de manière qu'il y aura instantanément un agent de l'administration de plus dans la commune, et non une commune de plus dans l'arrondissement.

Cette augmentation d'adjoint ne pourra jamais avoir lieu arbitrairement. Lorsque la loi aura consacré le principe, il faudra, pour l'appliquer à une commune, un règlement d'administration publique.

C'est ainsi que le Gouvernement a concilié les besoins des citoyens avec les mesures de la prudence, qui ne veut pas qu'on multiplie sans nécessité les agens de l'autorité administrative, et il vous propose de donner votre sanction à la détermination qu'il a prise.

L'orateur lit le projet de loi suivant :

Art. 1er. Lorsque la mer ou un autre obstacle rendra les communications difficiles, dangereuses ou impossibles entre le chef-lieu d'une commune et les lieux, loits ou villages qui en dépendent, le Gouvernement nommera ou fera nommer par le préfet, selon la population de la commune, un adjoint au maire en sus du nombre fixé par l'article XII, §. III de la loi du 28 pluviôse an 8. Un arrêté du Gouvernement, pris dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration, déterminera chaque commune où cette nomination devra avoir lieu.

II. L'adjoint sera pris parmi les habitans de la partie de la commune qui ne peut pas en tout tems communiquer avec le chef-lieu; il sera chargé de la tenue des registres de l'état civil.

III. Pendant le tems de l'année où la communication sera impossible, la publication et l'acte nécessaires pour la validité des mariages pourra se faire dans le lieu où demeurera l'adjoint, et à la porte de sa maison, laquelle tiendra lieu de maison commune.

IV. L'adjoint dont la nomination sera autorisée par le Gouvernement, en vertu de l'article 1er, n'aura point de correspondance directe avec les autorités constituées, mais seulement avec le maire de la commune.

Il lui recueillra à la fin de chaque année les registres de l'état civil, clos et arrêtés, et le maire les réunira avec ceux du chef-lieu, pour en faire les dépôts ordonnés par la loi.

Cretet. Citoyens législateurs, les marais de Dol, situés dans le département d'Ille-et-Vilaine, comprennent 26 communes populeuses, et 20,000 hectares du territoire le plus fertile en bled, en chanvre, et en autres productions aussi précieuses.

Ces marais sont une conquête très-ancienne faite sur la mer; elle les couvrait dans les hautes marées, et ils étaient défendus par une digue puissante.

Cette digue d'abord élevée contre les seules élévations de la mer, était une suffisante protection, au moyen d'un entretien exercé aux frais des propriétaires des marais, et sous leur active surveillance; mais depuis quelques années un nouvel ennemi plus dangereux que la mer, l'expose à chaque instant à une destruction complète: c'est la rivière du Coesnon, qui s'est frayé un débouché à la mer, très-près de la digue. Son cours la prolonge aujourd'hui sur une grande étendue; en attaquant le pied de la digue, il produit des affouillemens, des éboulemens, qui en diminuent la masse, au point que sans les dépenses considérables faites chaque année pour s'opposer à des ruptures, les marais n'existeraient plus.

Il a été reconnu depuis long-tems que les efforts faits pour se préserver des attaques du Coesnon, ne pouvaient que prévenir le mal, et que la ruine des marais serait inévitable, et très-prochaine, si l'on ne s'occupait de donner au Coesnon une direction qui l'éloignerait de la digue.

Cette question a occupé successivement les administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine, ainsi que le Gouvernement, et à la suite de beaucoup de travaux faits sur le terrain, il a été constaté que le cours du Coesnon, pouvait et devait être relevé à l'est du Mont Saint-Michel; direction qu'il eût autrefois, si l'on doit se confier à des traditions très-anciennes, et à la pente naturelle du terrain.

Les habitans du département de la Manche ont cru voir dans ce projet de dérivation, un danger pour leur territoire, et la privation de l'usage communal des greves dont ils se trouveraient séparés par la rivière. Il s'est établi de leur part une opposition ennemie, et nourrie par des débats qui s'élevèrent sur cette question, tant à la convention, qu'au corps-législatif qui lui a succédé.

Mais le Gouvernement, qui a fait examiner de nouveau le projet de dérivation, a reconnu dès l'an 8 que les opposans n'avaient rien à craindre des effets du Coesnon rendu à sa pente naturelle, et contenu par les ouvrages nécessaires. Quant à la facilité de jouir du communal, cette objection est trop faible dans une question aussi importante.

Fortement convaincu du danger imminent que courraient les marais de Dol, menacés de la submersion par une marée d'équinoxe, il crut de son devoir de prendre des mesures; et il arrêta, le 25 thermidor an 8, que le Coesnon serait dérivé; que les travaux alors évalués à 400,000 fr., seraient payés, moitié par les propriétaires des marais, et moitié par les fonds de secours accordés à l'agriculture.

Cet arrêté n'a pas reçu exécution, parce que les fonds n'ont pu être encore réalisés, et surtout parce qu'il a été reconnu que, pour rendre cette opération efficace, il fallait une dépense beaucoup plus considérable: les devis la portent à 991,900 fr.

Dans cet état de choses, le Gouvernement a recueilli des soumissions qui permettent d'espérer que des particuliers se chargeront de faire les dépenses nécessaires, en leur abandonnant les 400,000 francs affectés par l'arrêté du 25 thermidor an 8, et en leur concédant tout ou partie des lais et relais de la mer dans le fond de la baie Saint-Michel, qui, n'appartenant ni à des communes, ni à des particuliers, se trouvent compris dans le domaine public.

Tel est, citoyens législateurs, l'objet de la loi qui vous est soumise. Elle remplira deux buts également utiles, la conservation de l'un des plus fertiles territoires de la République, et la prochaine conversion d'un autre territoire également précieux, qui ne produit aujourd'hui que comme vaine pâture, et qui, défendu contre la mer, sera propre à la culture, et fournira des produits abondans.

En mettant ainsi en valeur des lais et relais actuellement improductifs, le trésor public et les propriétaires des marais de Dol, épuisés par les énormes dépenses qu'ils ont faites depuis quelques années, se trouveront déchargés d'une somme de 600,000 fr.

Cretet fait lecture du projet de loi, dont voici le texte :

Art. 1er. Le cours naturel de la rivière du Coesnon, sera détourné du pied des digues de Dol, par un canal qui passera à travers les greves Herbens de Beauvoir, à l'est du Mont Saint-Michel, près la tour Bouclé, et ira aboutir à la rivière de Célane.

II. Le Gouvernement est autorisé à traiter avec les particuliers qui offriront les fonds nécessaires pour les travaux de la dérivation de cette rivière, et pour la reconstruction à neuf du pont de Pontorson, dans l'alignement qui sera indiqué.

Les travaux de dérivation du Coesnon, et ceux concernant le pont de Pontorson, s'exécuteront sous la conduite et d'après les plans et devis des ingénieurs des ponts et chaussées, approuvés par le Gouvernement.

Le canal de dérivation sera entretenu par les concessionnaires, pendant 3 ans à compter de la réception des ouvrages.

III. Pour remplir d'autant les entrepreneurs de leurs avances, il leur sera concédé la propriété incommutable de tout ou partie des lais, relais et grèves de la mer dans la baie du Mont-Saint-Michel, sauf les droits fondés en titre des communes et celui des particuliers qui pourraient en avoir sur lesdits terrains.

IV. Il pourra être accordé sur le trésor public, à titre de secours aux propriétaires des marais de Dol, une somme de 200,000 francs payable aux époques qui seront déterminées, à la charge par lesdits propriétaires de fournir une pareille somme de 200,000 francs, payable aux mêmes époques.

V. Ces deux sommes formant ensemble celle de 400,000 francs, seront remises aux entrepreneurs de la dérivation du Coesnon, indépendamment de la concession énoncée en l'article III, et pour compléter le remboursement de leurs avances.

VI. Les concessionnaires sont autorisés à acquérir les terrains appartenant à des particuliers, qui seront nécessaires pour la confection du canal de dérivation de ladite rivière, à la charge du paiement préalable et des autres conditions réglées par le projet de loi.

La discussion des deux projets est indiquée au 18 floréal.

Les tribuns Jacquemont, Siméon et Jard-Panvilliers, et les conseillers-d'état Fourcroy et Roederer sont introduits.

La parole est aux orateurs du tribunal sur le projet de loi relatif à l'organisation de l'instruction publique.

Jard-Panvilliers. Le vaste champ que l'organisation de l'instruction publique offre à l'imagination, a déjà donné naissance à un assez grand nombre de systèmes plus ou moins praticables; mais parmi ceux qui jusqu'à ce moment avaient été soumis aux diverses assemblées nationales, l'esprit se reportait toujours avec intérêt vers celui qui fut présenté à l'assemblée constituante dans les derniers jours de sa session. Le plan proposé par l'illustre et malheureux Condorcet, offrait une sorte de luxe d'instruction qui était peut-être digne de la nation éclairée à laquelle il le destinait, et de la fin d'un siècle où les sciences avaient fait tant de progrès et s'étaient si généralement répandus; mais il était d'une exécution presque impossible. Ainsi quelque atraction que soient les conceptions de l'homme spéculatif et rêveur du bien de son pays, il faut que l'homme public sorte de ces théories sublimes et abstraites pour descendre à l'application pratique.

C'est ce qui déterminera la convention nationale à poser seulement en principe dans la loi du 3 brumaire an 4, qu'il serait établi dans chaque canton de la République une ou plusieurs écoles primaires, dont les arrondissements seraient dotés par les administrations de départements. Cette disposition laissait aux administrations la facilité d'établir partout un nombre suffisant d'écoles, suivant les localités. C'était ce qui avait de mieux à faire; car il est impossible que le législateur détermine rien de positif à cet égard, sans s'exposer à commettre beaucoup d'erreurs. Nous devons donc nous féliciter de retrouver la même disposition dans le projet de loi qui vous est soumis. Elle nous donne lieu d'espérer que si les administrations précédentes n'en ont pas profité pour établir des écoles primaires dans tous les endroits où le besoin l'exige, cette négligence sera bientôt réparée par les soins du Gouvernement actuel, qui, à tant de bienfaits envers la nation, s'empresera sans doute de joindre le premier de tous les bienfaits, celui de rouvrir partout les sources de l'instruction.

Nous avons à regretter que les circonstances ne lui permettent pas de faire à ceux qui seront chargés de la diriger, un sort plus avantageux que celui qui leur est offert. Un logement aux frais de la commune et le produit éventuel d'une rétribution fournie de gré à gré par les parents, ne suffiront peut-être pas pour déterminer par-tout les hommes les plus capables à se dévouer aux fonctions honorables et pénibles d'instituteur. Il en résultera que dans beaucoup d'endroits, l'enseignement des connaissances les plus indispensables ne sera qu'imparfait, et que le Gouvernement ni les parents ne pourront guère compter sur les maîtres pour former le cœur de leurs élèves, et les habituer de bonne heure à la pratique des vertus sociales. Heureusement, ce qu'il importe le plus de savoir en morale, est aussi le plus facile à apprendre, et les bons exemples que les élèves recevront de leurs maîtres ne seront point perdus pour leurs jeunes cœurs.

C'est une disposition bien sage, que celle qui donne aux maîtres et aux conseils municipaux le

choix des instituteurs primaires. Ces citoyens sont, en général, des pères de famille et les hommes les plus éclairés de leurs communes; ils porteront donc dans ce choix, l'intérêt que les pères prennent ordinairement à ce que leurs enfants reçoivent de bonne heure les impressions de la vertu; ils ne négligeront jamais rien pour connaître les mœurs, les habitudes et les qualités personnelles de ceux qu'ils auront à élire.

Le second degré d'instruction manquait à l'organisation créée par la loi du 3 brumaire: peut-être est-il à craindre qu'on ne fasse le même reproche, et avec plus de fondement, à celle qui est soumise à votre approbation.

S'il existait, par le fait, une lacune entre les écoles primaires et les écoles centrales, on pouvait facilement la remplir sans rien ajouter à la loi; il suffisait d'élever un peu l'enseignement dans les écoles primaires des villes, et de le rendre plus élémentaire dans les écoles centrales. Si cela n'a pas été fait, on ne peut l'imputer qu'à la négligence des administrations qui étaient autorisées par la loi à faire tous les règlements relatifs aux écoles primaires et centrales.

Aujourd'hui le Gouvernement propose de considérer comme école secondaire, toute école établie par des particuliers ou par des communes où l'on enseignera les langues latine et française, les éléments de la géographie, de l'histoire et des mathématiques. C'est sans vouloir profiter de ce qui existe pour l'adapter à son plan; mais est-ce bien améliorer l'organisation actuelle comme établissement public. Il a semblé à quelques-uns que ce n'était pas assez faire pour le progrès de l'instruction, que d'en abandonner le soin à l'industrie des particuliers, qui par goût ou par intérêt veulent se livrer à l'enseignement. C'est même en interdisant l'avantage à la plupart des enfants dont les parents n'ont pas assez de fortune pour payer des maîtres particuliers; il est vrai qu'au-delà des écoles primaires, l'instruction doit nécessairement cesser d'être universelle; mais un des principaux objets qu'on doit avoir en vue dans l'organisation de l'instruction publique, est d'assurer à la patrie tous les talents qui peuvent la servir, et de ne priver aucun individu de l'avantage de développer ceux qu'il a reçus. Il faut donc trouver le moyen de faire parcourir tous les degrés d'instruction à celui que sa détresse met dans l'impossibilité d'en acquiescer les frais, tandis que ses dispositions l'y appellent.

On pourrait éviter cet inconvénient en ordonnant formellement qu'il sera établi dans chaque chef-lieu d'arrondissement une école secondaire aux frais de la commune pour la portion fixe du traitement des professeurs, et dans laquelle tous les élèves seraient admis moyennant une rétribution annuelle déterminée par le conseil d'arrondissement, qui serait autorisé à exempter de cette rétribution un quart des élèves pour cause d'indigence. Par cette disposition, vous auriez des écoles secondaires véritablement publiques, et vous auriez la certitude qu'aucun talent réel ne manquerait des moyens de se développer.

Ce n'est au surplus qu'une opinion individuelle, et le tribunal n'a pas cru devoir vous proposer de rejeter le projet qui vous est soumis, parce qu'on n'y trouve pas de dispositions formelles propres à stimuler le vœu qu'on a formé pour une plus grande propagation des lumières. Quand ces réflexions ne serviraient qu'à fixer l'attention d'un seul conseil municipal sur l'importance d'établir une école secondaire publique et bien organisée, elles ne seraient pas inutiles; puissent-elles être l'occasion du développement de quelques talents précieux pour la patrie!

Ce sera principalement dans les lycées que ce développement pourra avoir lieu; peut-être avons-nous seulement à regretter que ces sources d'instructions ne puissent pas être plus multipliées que ne l'indique le projet de loi. L'institution vraiment libérale d'un grand nombre d'écoles nationales dans les lycées et dans les écoles spéciales, sera un grand objet d'émulation. On peut calculer ces heureux effets sur ceux de l'école polytechnique.

L'orateur examine les dispositions du projet relatives à l'administration des lycées, à la surveillance de l'enseignement, à la nomination des professeurs, à l'organisation des écoles spéciales; il les trouve toutes dictées par la sagesse. Ainsi, dit-il, se trouve réalisé le principe posé par le citoyen Talleyrand, que dans une société bien organisée, quoique personne ne puisse parvenir à tout savoir, il faut néanmoins qu'il soit possible de tout apprendre.

L'orateur retrace en terminant quelques unes des idées principales qui ont été émises au sein du tribunal, relativement aux lacunes que quelques membres ont cru voir dans le projet; il présente aussi l'analyse des réponses qui y ont été faites, et résume les motifs qui ont déterminé le vœu du tribunal.

Le corps-législatif ordonne l'impression de ce discours.

Fourcroy. Citoyens législateurs, le vœu que viennent d'émettre les orateurs du tribunal, les puissants motifs par lesquels ils l'ont soutenu, sembleraient réduire au silence les orateurs du Gouvernement, si, d'ailleurs, l'importance du sujet qui vous occupe, n'appelait une discussion solennelle, et si, dans le cours de celle qui a eu lieu dans

plusieurs des séances du tribunal, il n'avait été présenté quelques difficultés qui ne doivent pas rester sans réponse. Les objections doivent surtout être repoussées, les éclaircissemens les plus précis doivent être donnés, dans une matière qui intéresse si essentiellement l'utilité publique, et sur laquelle les défiances, les soupçons, le doute même, s'ils pouvaient s'introduire dans les esprits, compromettraient le sort des institutions que le Gouvernement propose à votre sagesse de sanctionner. A la vérité si l'on en excepte un seul des orateurs du tribunal, à qui l'ensemble du projet a paru défectueux, les objections, les difficultés qui lui ont été opposées, sont et peu nombreuses et de nature à exiger que quelques éclaircissemens, pour dissiper le léger nuage qu'elles auraient pu rassembler sur le plan qui vous est soumis. Quelques considérations générales suffiront, et j'y trouverai même des armes assez fortes pour combattre victorieusement celui des orateurs qui, en attaquant les principales bases du nouveau projet, semble s'être le plus éloigné des dispositions qui le constituent. Elles me fourniront en même temps l'occasion de donner, sur le mécanisme même du projet et sur son examen, quelques développemens qui n'ont pas dû faire partie de l'exposition des motifs, et qui sont néanmoins très-propres à mettre dans tout leur jour les avantages du plan nouveau.

Je suivrai, dans ces considérations, l'ordre du projet, et je traiterai successivement et le plus brièvement qu'il me sera possible, des écoles primaires, des écoles secondaires, des lycées et des écoles spéciales; je ne dirai rien des parties du projet qui ont été généralement approuvées, même de la part du très-petit nombre d'orateurs qui l'ont combattu.

Quoique la première exposition des motifs ait présenté avec précision, mais avec force, les raisons qui ont engagé le Gouvernement à laisser aux conseils municipaux le soin d'organiser et d'entretenir, et aux sous-préfets celui de surveiller les écoles primaires, on en plusieurs fois revenu, dans la discussion, sur la crainte de voir encore ces institutions languissantes ou nulles. En insistant beaucoup, et avec raison sans doute, sur la nécessité et la justice d'offrir à tous une première instruction, qui est en effet le besoin de tous, on a témoigné des regrets sur ce que ces écoles n'étaient pas fondées aux dépens du trésor public, et sur ce qu'on n'en assurait pas ainsi l'existence d'une manière irrégulière. On aurait voulu au moins des moyens coactifs pour forcer les conseils municipaux à s'en occuper et à les organiser. On reproche au projet de ne rien dire sur l'instruction des filles. On ne voit pas le sort des instituteurs assez certain, pour les regarder comme établis solidement; on voudrait que la tenue des registres civils fût réunie aux fonctions de ces maîtres; enfin, on sacrifierait volontiers même la plus grande partie des pensions nationales, pour en reporter la dépense sur les écoles primaires. Voilà un tableau fidèle des objections ou des regrets relatifs à l'organisation du premier degré d'instruction. Chacune d'elles me fournit une réponse aussi simple que facile.

Sans doute, monter à lire, écrire et chiffrer est le besoin de tous les hommes vivans en société. Aucun ne devrait ignorer les premiers moyens de communication et de conduite sociale. Mais, malgré cette grande vérité, quel est le peuple nombreux où il existe, dans toutes les communes, une école gratuite qui y soit consacrée? quel est le gouvernement qui peut soutenir ou qui soutient ce fardeau? Si cela n'existe nulle part, excepté dans quelques pays resserrés et d'une très-faible population, c'est qu'il n'est pas dans la nature des choses que cela existe; c'est qu'il est hors de la limite des choses possibles qu'une pareille organisation soit établie chez un grand peuple. En effet, il faut au moins 40 mille écoles; en les portant à 500 maisons chacune pour le salaire du maître et sa maison, il faut une somme annuelle de 20 millions pour ce seul objet; et en ajoutant cette somme à celle qu'exigent les autres parties d'instruction, près de 30 millions seront ajoutés aux dépenses du Gouvernement. Il demandera donc cette addition aux contributions dans un moment où tant d'autres besoins également impérieux, des réparations urgentes pour tous se font si vivement sentir. Réduira-t-on ces 20 millions à la moitié, soit en affectant cette réduction au nombre des instituteurs, soit en la portant sur le traitement de chacun? dans cette seconde hypothèse, la même cause de non-succès se trouve reproduite; et d'ailleurs supposons encore que le trésor public puisse fournir 20 millions par an pour cette dépense, croyez-vous avoir tout fait en payant 40 mille instituteurs? n'avez-vous pas à craindre mille abus sur ces 40 mille traitemens? ne deviendront-ils pas une sorte de prime pour la négligence, l'inertie, l'insouciance, si toutefois elle ne s'offre pas d'abord à l'intrigue? Quelle différence entre ce mode qui, supposé possible, ne serait peut-être pas digne d'être adopté, et celui d'abandonner aux magistrats de la famille l'établissement de cette institution domestique! Elle est le besoin de tous, elle doit être l'affaire et la première affaire de tous. Laissez chaque commune s'arranger avec un instituteur; laissez-lui le choix d'un homme dont les mœurs pures et l'instruction lui soient connues; donnez à toutes les convenances locales le regne et l'influence qu'elles doi-

vent avoir. N'exigez pas des moyens coactifs là où la persuasion est seule nécessaire; éclairez l'intérêt de chacun, et comptez sur ses conseils. Croyez que les sous-préfets, sous la responsabilité desquels la loi placera leur succès, prendront pour les écoles tous les moyens qui seront à leur disposition. Espérez sur-tout que la bienfaisance fondera, comme autrefois, une partie de ces établissements; voyez ce que dix-huit mois de tranquillité et de retour ferme aux principes, ont déjà produit dans ce genre.

Le projet de loi ne s'occupe point de l'instruction des filles; mais ne prévoit-on pas que dans les communes auxquelles cette organisation est confiée, on ne négligera pas de faire ce qui est convenable à cet égard? Ne sait-on pas encore que c'est dans les familles que cet apprentissage domestique, comme celui des ouvrages qui conviennent aux filles, s'établit naturellement? Est-il besoin de dire que dans les villes les deux genres d'écoles ont toujours été distingués pour les deux sexes, et qu'il eût été superflu d'énoncer cette distinction?

Quant aux fonctions diverses qui pourraient être attribuées à l'instituteur, le Gouvernement en a fait l'objet de ses sollicitudes; il ne négligera pas les secours qu'il pourra tirer des instituteurs probes et assez éclairés pour tenir des registres civils et remplir quelques fonctions municipales. Il y est intéressé pour le bien des administrés et pour la consolidation des écoles elles-mêmes; on peut se reposer à cet égard sur ses soins. Tout ce qu'il pourra faire pour améliorer le sort de ces hommes utiles, pour les attacher aux lieux où ils seront appelés par la confiance des communes, il le fera avec empressement.

Il ne sera donc pas nécessaire de mutiler une partie du projet, ni de faire crouler l'une de ses bases les plus solides, comme un orateur l'avait proposé au tribunal pour établir des écoles primaires. Si les hommes pouvaient assez reconnaître leur propre intérêt pour ne pas assez soigner cette institution, il resterait au Gouvernement à les y contraindre par des réglemens et des mesures qui sont toujours à sa disposition. Mais il est assuré d'avance qu'il n'aura pas besoin d'en venir à ces extrémités, puisque dans la plupart des communes il existe quelque établissement dont il ne s'agit que de régulariser ou de modifier l'état actuel.

Le plus grand nombre des membres du tribunal qui ont pris part à la discussion, a parfaitement saisi l'esprit du projet de loi sur les écoles secondaires. Quelques-uns auraient désiré qu'il y eût de ces écoles dans les grandes cités pour l'instruction gratuite de la jeunesse. On a dit ailleurs les regrets que le Gouvernement avait eus de ne pas pouvoir proposer en ce moment ces institutions; mais ces regrets sont affaiblis, et par l'existence actuelle de beaucoup d'écoles particulières qui remplacent avec avantage les anciens collèges, et par la persuasion qu'on doit être que les communes s'occuperont elles-mêmes d'établir un assez grand nombre de ces écoles. Déjà, dans beaucoup de villes, on se plaint de la destruction des écoles centrales, et ces plaintes succèdent quelquefois à celles que l'on faisait, il y a quelques mois, sur le peu d'utilité de ces écoles. Si l'est vrai qu'on n'attache leur véritable prix aux jouissances devenues habituelles, que lorsqu'on est sur le point de les perdre; s'il est encore que l'on n'aime point à perdre inopinément une chose même dont on n'avait pas su jouir assez, mais dont on ne veut pas être entièrement privé, n'est-il pas permis d'espérer que les communes qui n'auront pas de lycée, et qui avaient une école centrale, trouveront les moyens en conservant le local, les collections, les frais déjà faits pour son établissement, de les convertir en une école secondaire plus forte et plus utile même qu'un ancien collège? Voilà tout-à-coup soixante-dix écoles presque toutes organisées, qui, avec quelques modifications dans les études et les classes, se rapprocheront aisément du genre d'instruction littéraire essentiellement utile à la jeunesse.

La dépense descendra tout-à-coup presque à la moitié de celle des écoles centrales; les communes où elles sont situées pourront être autorisées par le Gouvernement ou par des lois particulières, à faire provisoirement les frais de ces établissements à l'aide d'une contribution additionnelle. Comme je l'ai déjà dit, cette dépense pourra bientôt ou diminuer ou disparaître, par les élèves qui paieront une rétribution ou une pension. Si les communes trouvent nécessaire d'y entretenir quelques jeunes gens peu fortunés, elles pourraient créer des bourses destinées à cet objet. Enfin, en supposant même que ces écoles secondaires exigent continuellement une dépense communale pour leur entretien, cette dépense pourra-t-elle être mise en parallèle avec les avantages de tous les genres qui en résulteront pour les habitans?

En énonçant ce vœu sur la conversion du plus grand nombre des écoles centrales actuelles en écoles secondaires, et sur la restauration facile d'une partie des anciens collèges qui ont excité des regrets, je dois, dire ma pensée toute entière. C'est n'être plus à sept années péniblement usées dans l'étude unique du latin, que doit être bornée l'instruction de ces écoles secondaires; émanations des anciennes écoles centrales, dont il est nécessaire de conserver au moins l'esprit, ces institutions réformées doivent offrir aux premiers élans

de la jeunesse, avec l'étude des langues anciennes plus approfondie, avec une discipline plus propre aux succès de cette étude, celle de la géographie, de l'histoire et des élémens des sciences physiques et mathématiques, qui ne seront plus écartées désormais d'une éducation libérale; c'est ainsi seulement qu'elles seront, aussi utiles qu'elles peuvent l'être: elles serviront de fleurs la route des instructions littéraires, difficiles dans leurs premiers tems; elles donneront à ceux des jeunes gens qui termineront là leur instruction, des connaissances utiles à une foule de professions dans lesquelles ils n'auraient peut-être plus l'occasion de les acquérir; elles prépareront aux études plus sérieuses et plus profondes des lycées; cinq ou six professeurs, trois de langues anciennes auxquelles ils associeront la géographie et l'histoire, deux ou trois de sciences mathématiques et physiques, suffiront à la plupart de ces écoles. Ainsi ceux des hommes qui se sont courageusement voués à l'enseignement dans les écoles centrales, et qui ne pourront pas être appelés dans les lycées, ne perdront pas le fruit de leurs travaux et de leur sacrifice. Ainsi le nouvel ordre de choses, pour améliorer le système entier d'instruction publique, ne fera point de plaies sur lesquelles le Gouvernement ait à gémir. Il dépend des communes, et même des conseils-généraux de départemens, de faire ce grand bien, et d'aider le Gouvernement dans l'organisation des écoles.

Ce que je viens d'exposer doit aussi rassurer les citoyens recommandables qui ont fait depuis quelques années des établissemens particuliers d'instruction élevée au niveau des connaissances actuelles, et par conséquent au-dessus des anciens collèges. Il existe à Paris, et dans quelques départemens, des écoles où l'on enseigne tout à-la-fois les langues anciennes, les belles-lettres, les sciences exactes, et les arts du dessin. Les professeurs, les maîtres, y sont nombreux, et très-distingués. On y voit des collections de livres et de machines, des cabinets, des laboratoires, des ateliers, où sont réunis tous les moyens, toutes les ressources pour l'étude et l'expérience, pour la théorie et la pratique.

J'en ai plusieurs fois visité quelques-unes, et j'ai applaudi à ces institutions. Il serait très-fâcheux de porter la moindre atteinte à ces écoles déjà si florissantes, et rien ne doit faire craindre ni même soupçonner que le Gouvernement ait pu en avoir l'intention. Dans sa proposition de regarder comme écoles secondaires celles où l'on enseigne les langues, la géographie, l'histoire et les élémens des sciences, et de soumettre ces écoles sous le rapport des élèves qu'elles fourniront aux lycées, à la surveillance des préfets, il ne faut voir que le désir d'élever le plus grand nombre des pensionnats à un degré d'instruction qui puisse se diriger immédiatement vers celle des lycées, et non la pensée d'abaisser ceux des établissemens particuliers qui se sont élevés d'eux-mêmes à une plus grande hauteur.

Quoique la crainte de l'influence du Gouvernement, sur les écoles secondaires tenues par des particuliers, n'ait été exprimée que dans une des opinions émises dans le tribunal, quoique la majorité des orateurs ait reconnu la justice et l'utilité de cette influence, il suffit qu'un seul doute ait été élevé sur cette disposition, pour qu'il soit nécessaire d'en soutenir ici les avantages. La surveillance confiée aux préfets sur les écoles secondaires ne doit pas être regardée comme une gêne inquisitoriale, ni comme une entrave sur la discipline et l'enseignement de ces écoles particulières. En la considérant comme telle, un antagoniste du projet a pu la trouver injuste, dans l'opinion où il est, qu'il ne doit pas être pris 4000 élèves dans les écoles, pour les placer dans les lycées; mais cette dernière opinion a été trop bien réfutée par un des orateurs du tribunal, pour qu'il soit nécessaire de la combattre encore; sa réfutation doit donc entraîner celle de l'opinion secondaire qui l'accompagne et qui n'en est que la conséquence. J'ajouterai cependant ici quelques considérations. Personne ne doute que le Gouvernement n'ait le droit et ne doive même compter parmi ses devoirs, de surveiller tous les établissemens d'instruction, de savoir quel genre d'enseignement on y donne, s'il est d'accord avec le système général adopté, s'il n'est ni opposé, ni contradictoire, de s'assurer de l'état des mœurs, et de la bonne conduite des maîtres et des élèves. Il n'en est pas des écoles ouvertes au public, même dans des maisons particulières, comme des établissemens ordinaires de commerce ou de manufacture. Il importe ici que les esprits de l'enfance et des jeunes gens reçoivent par de bons exemples et par des préceptes purs, des impressions qui soient en harmonie avec les idées, les usages, les habitudes du peuple à qui ils appartiennent. Si le principe n'est point contesté, combien ce droit d'inspection du Gouvernement, le devoir de surveillance, ne doivent-ils pas être plus étendus, plus nécessaires, lorsque la jeunesse, élevée et instruite dans les écoles secondaires, est appelée à concourir au bienfait d'un prix inestimable, celui d'une instruction plus avancée et destinée à la conduire à un état honorable. Sans astreindre les écoles particulières à une règle rigoureusement semblable à celle des écoles publiques sans leur prescrire scrupuleusement les matières et le mode d'enseignement, il importe qu'on montre bien

dans ces écoles les élémens des connaissances littéraires et scientifiques, qui doivent précéder les études des lycées; si l'on ne peut en repousser, si l'on doit même y applaudir une instruction plus relevée, il est nécessaire qu'on y assure celle qu'il doit servir d'introduction à l'instruction lycéenne. Voilà sur quoi doit être établie la surveillance du Gouvernement; elle ne contient rien qui puisse nuire au genre d'indépendance dont ces écoles ont besoin; elle ne doit donc point alarmer les amis des lumières et de la liberté.

Je ne dirai plus qu'un mot sur les écoles secondaires: leur succès fondé sur les besoins d'une portion des citoyens, est garanti par les 4000 places que leurs élèves trouveront dans les lycées. D'isolées et d'incohérentes qu'elles étaient par rapport aux écoles centrales, elles seront désormais attachées au système d'instruction; elles auront une place déterminée dans la série des études; elles feront une partie nécessaire du plan méthodique de l'enseignement. C'est ainsi que les anciens collèges suivaient les petites écoles, et précédaient les Facultés qui formaient autrefois le dernier degré de l'instruction publique.

Il existe cependant une différence notable entre le système actuel et l'ancienne hiérarchie des écoles. Les lycées qui commencent l'enseignement des lettres et des sciences avec quelques détails, et qui seront placés au-devant des écoles spéciales, formeront un intermédiaire entre les premiers principes des sciences exactes donnés dans les écoles secondaires, et leur étude approfondie dans les écoles spéciales. Cet intermédiaire n'existerait point entre les collèges et les Facultés d'autrefois; ou au moins il n'aurait représenté que par les deux dernières classes de logique et de physique, qu'on renfermait sous la dénomination générale de *philosophie des collèges*. Mais qu'enseignait-on pendant ces deux années, que le plus grand nombre des écoliers ne passaient point, et devant lesquelles ils s'arrêtaient, la plupart, comme devant une barrière qu'ils n'avaient que peu d'intérêt à franchir? Les formes du raisonnement présentées avec l'appareil et le langage barbares de prétendus commentateurs d'Aristote qui l'avaient été en voulant le faire entendre, ouvraient à la jeunesse la carrière de cette philosophie. Une morale aride par sa méthode, et rebatant par sa sécheresse, venait ensuite, accompagnée d'une métaphysique qui contrariait et obscurcissait même les idées profondes de Locke et de Condillac; on n'apprenait réellement la première année que l'art de rédiger un syllogisme en forme, et de se préparer aux disputes scholastiques des thèses qui terminaient cette fastidieuse étude. Tout cela devait bientôt ou être oublié dans la plupart des professions, ou diriger vers de fausses routes dans l'étude des sciences exactes, lorsqu'on s'y livrait au sortir de cette classe. La seconde année de cette philosophie des collèges, consacrée à la physique, n'en portait presque que le nom. Quinze ans avant la suppression des universités, à peine y avait-on ébauché un véritable enseignement des mathématiques et de la géométrie. Six mois tout au plus étaient accordés à ces sciences, qui auraient dû occuper trois ou quatre années de la jeunesse. Sur trois ou quatre cents écoliers, il s'en trouvait quelquefois deux ou trois dont l'application et l'intelligence, ou dont une disposition particulière favorisait assez les progrès pour leur faire tirer quelque profit de cette étude et pour décider leur goût. Au lieu d'un cours de physique et d'histoire naturelle, un démonstrateur ambulante venait montrer quelques phénomènes électriques ou magnétiques, quelques expériences dans le vide, la circulation du sang dans le mésentère d'une grenouille, le spectacle du grossissement de quelques objets par le microscope.

Là se bornait l'étude de la nature dans les collèges, et l'on décorait ces séances de quelques heures du nom de physique, parce que quelques mois auparavant, on avait dicté des cahiers de théories et d'explications qui n'étaient que des mots presque vides de sens pour la grande majorité des élèves. Je n'ai point chargé le tableau; j'ai dit ce que j'ai vu, ce que plusieurs de ceux qui m'écoutent ont vu comme moi; je n'ai point voulu faire une injurieuse critique des hommes qui étaient chargés de cet enseignement. Plusieurs professeurs en reconnaissaient les abus; plusieurs en gémissaient et cherchaient à étendre, à rectifier cette instruction.

Les écoles centrales avaient remédié à ce vice ancien; et si leur nombre trop considérable, leur égalité trop contrastante avec la différence des lieux, des habitudes, des dispositions; leur origine, placée dans des tems où les factions et les partis gênaient les plus belles institutions, n'avaient point mis un obstacle insurmontable à leur succès; si surtout des études préliminaires leur avaient préparé des élèves disposés à profiter de l'instruction qui en faisait la base, elles auraient entièrement rempli le but que la philosophie avait marqué dans leur institution. C'est véritablement une amélioration de ces écoles qui se présente dans les lycées. Leur nombre plus petit est encore supérieur à celui des écoles centrales qui ont eu un succès réel. Les connaissances au-dessus de celles des écoles secondaires qui en comencent l'enseignement, ne sont que l'extension et le développement de celles qui constituaient les deux classes anciennes de philosophie. La logique, la

morale qui n'est, sous beaucoup de rapports, qu'une suite de bons raisonnements sur ce qu'on se doit et sur ce qu'on doit aux autres; les mathématiques, dont le besoin se retrouve aujourd'hui partout; les sciences physiques, dont il est presque honteux d'ignorer les éléments, dont l'étude répand tant de charmes sur l'existence et promet tant de services; tant de lumières utiles dans tout le cours de la vie, quel que soit le genre d'occupations auxquelles on doive se livrer, voilà ce qui, en rapprochant les lycées actuels des écoles centrales qu'ils remplaceraient, les éloigne le plus des anciennes méthodes, qu'aucun être raisonnable ne voudrait, ni ne pourrait plus suivre aujourd'hui. Voilà les études qui formeront les jeunes gens déjà instruits dans les écoles secondaires, et qui, en préparant aux leçons profondes des écoles spéciales, ceux des élèves qui poursuivront la carrière des sciences, fourniront à tous les autres une première moisson de connaissances, dont ils trouveront mille occasions de faire un usage avantageux, à tel point qu'ils soient placés après leur sortie des lycées.

Ces écoles philosophiques ne seront point bornées à ces parties déjà relevées de l'instruction. On y réunira l'enseignement de la littérature ancienne et moderne, ou la rhétorique des anciens collèges; elles auront même ce qui appartient aux écoles secondaires, elles offriront une suite de classes désignées autrefois sous le nom d'humanités, où ceux des jeunes élèves, placés immédiatement et sans concours par le Gouvernement, au nombre de 2400, puiseront la première instruction nécessaire pour arriver aux classes supérieures dont je viens de parler. C'est pour cela que j'ai présenté les lycées dans mon premier discours comme des réunions d'écoles secondaires et d'écoles centrales. Mais cette série de classes, cette échelle scolaire, ne sera pas toute parcourue par les élèves, et le projet, en limitant à six années le maximum du temps pendant lequel ils pourront y demeurer, n'oblige pas tous les pensionnaires à y rester pendant tout ce temps; il sera permis à ceux qui y seront entrés, les plus âgés et les plus forts, d'en sortir plus tôt, soit pour prendre une profession quelconque dans le monde, soit pour entrer dans la carrière des écoles spéciales, si leurs progrès et leur avancement sont assez rapides pour y être admis avant le terme. En un mot, la marche des élèves sera proportionnée à leurs efforts et à leurs succès; leur intelligence, leur aptitude, seront étudiées et connues, et la diversité que la nature elle-même a placée dans les facultés de l'esprit, deviendra la règle de la progression que l'on fera suivre aux élèves.

Cette partie du projet de loi a réuni le plus grand nombre des suffrages, et je ne trouve presque aucune objection à combattre contre leur établissement. On a bien exprimé le regret que le nombre des lycées ne soit pas plus considérable; mais outre qu'il n'est facile de pressentir que si ce nombre n'a point été fixé par le Gouvernement, c'est qu'il n'a pas voulu renoncer à l'espérance de le porter au-delà de celui qu'il s'était d'abord proposé pour limite, ce que j'ai dit plus haut sur le parti que les départements peuvent prendre relativement à celles des écoles centrales qui se trouveront supprimées, doit singulièrement affaiblir ce regret.

Parlerai-je ici de quelques reproches qui ont été faits sur une disposition relative à l'administration des lycées, et à ceux qui en seront chargés? Rengrâierai-je parmi les véritables objections, cette opinion d'un orateur, qui sans désapprouver l'ensemble du projet, et tout en proposant son adoption au tribunal, voudrait qu'on n'eût point exigé, après la première organisation des lycées, que les administrateurs immédiats de ces écoles fussent mariés? Ne suffit-il pas, pour la réfuter, de citer la raison qu'il donne, en prétendant que des célibataires aimeroient mieux et plus également tous les enfants? C'est aux pères de famille qui m'entendent, que j'abandonnerai cette réfutation.

Si le sujet n'était pas aussi sérieux, je répondrais à la métaphore que l'orateur dissident a tirée du premier de nos auteurs comiques: Vous craignez qu'Orgon ne remplace Tartuffe; je suis persuadé que s'il pouvait exister encore des Orgons dans des choix éclairés qui seraient faits, il se trouverait des Cléanthes plus adroits et plus heureux dans l'art de déromper les hommes séduits, et d'arracher le masque aux hypocrites. Mais il ne sied point de plaisanter dans une discussion assez grave, sur-tout lors qu'à côté du reproche léger dont je parle, je trouve une violente attaque, portée à l'un des philosophes qui, malgré les erreurs de son imagination et les égarements de son excessive sensibilité, a laissé pour son siècle et pour son pays, des monuments littéraires qui illustreront à jamais l'un et l'autre. La gloire de J. J. Rousseau, est placée trop haut, sans doute, pour que quelques déclamations hasardées puissent l'atteindre: qu'il me suffise donc de dire qu'en parlant de l'instruction publique, c'est mal défendre la cause dont on se charge, que d'injurier la mémoire d'un des philosophes européens qui a le mieux traité et le plus honoré ce beau sujet.

Je ne répondrai pas au même orateur, lorsqu'il propose de rétablir un corps enseignant, lorsqu'il croit que c'est le seul moyen d'entretenir une saine tradition et une méthode constante dans l'enseignement. Pour faire avancer l'instruction, pour la tenir à la hauteur des connaissances, on n'a pas

besoin de ces corporations qui ont été d'ailleurs fort utiles dans des temps peu éclairés.

L'uniformité des méthodes, lorsque les sciences s'accroissent et se perfectionnent, devient une routine dangereuse. C'est le juste reproche qu'on a fait aux universités. Evitons de retomber dans des vices anciens, et que les lumières ont proscrits en les faisant reconnaître. Le choix des hommes chargés de l'enseignement, l'influence des travaux de l'Institut, les rapports continus des inspecteurs-généraux des études, avec les lycées et tous les genres d'écoles, donneront à nos institutions la régularité et la stabilité qu'elles doivent avoir. La possibilité de faire passer les professeurs et les administrateurs dans plusieurs de ces établissements, y maintiendra l'espece d'uniformité qui leur conviendra.

J'ai peu de choses à ajouter sur les écoles spéciales. Ce que j'en ai dit dans l'exposition des motifs, a obtenu l'assentiment presque général, ainsi que les articles du projet qui les concernent. C'est soutenir une des bases de la gloire nationale; c'est préparer de grands moyens pour la prospérité de la République, que de multiplier et de disperser ces grands foyers de lumières sur sa surface. Le vœu des amis des sciences et des arts sera rempli tout entier.

Si l'agriculture n'a pas d'écoles qui lui soient spécialement consacrées, parce que comme science, elle est l'application de plusieurs de celles qu'on enseigne dans les autres écoles spéciales; et que comme art, c'est aux champs, c'est en maniant ou en dirigeant la charrue qu'on en prend et qu'on en donne des leçons, on croirait à tort que c'est un oubli du Gouvernement. Ce qu'a désiré l'un des orateurs du tribunal relativement aux connaissances à donner aux enfants des agriculteurs, à celles dont pourront être pourvus les ministres des cultes pour répandre quelques lumières utiles dans les campagnes, ne sera point négligé dans l'organisation des écoles et dans la dispensation du temps des études.

L'un des orateurs dont j'ai déjà réfuté quelques objections, ne veut point d'école militaire. Il croit que l'art de la guerre s'apprend seulement dans les camps, et que c'est au milieu de nos phalanges victorieuses qu'on doit toujours en recevoir les exemples et en puiser les principes. En accordant à cette assertion ce qu'elle a de réel, elle ne prouve point assurément l'inutilité d'une école militaire. Quand celle-ci ne servirait qu'à retracer au courage naissant, les hauts faits de nos armées, les travaux de nos soldats, les grands talents et les brillants succès de nos généraux, elle serait une véritable dette de la reconnaissance nationale. Il est presque superflu d'ajouter ici, l'exposé même le plus succinct des avantages que l'on peut tirer pour une partie de la jeunesse, de démonstrations méthodiques et suivies sur l'art de la guerre et sur toutes ses branches; réduire en leçons l'expérience glorieuse de nos armées, et celle des généraux qui les ont conduits à la victoire; comparer les campagnes de la liberté à celles que l'histoire nous a conservées, ou que la tradition nous a transmises; mettre également à profit pour l'avenir, et les succès et les revers des grands capitaines; accoutumer en même temps au manieement des armes et à la discipline militaire une jeunesse qui doit toujours être prête à voler à la défense de la patrie; former enfin des officiers instruits, voilà ce qui marque pour l'école spéciale militaire, la place honorable qu'elle doit tenir parmi les institutions nouvelles que le projet de loi va créer.

Il me sera, sans doute, permis de ranger parmi les paradoxes, cette opinion singulière qui rejette l'enseignement des langues vivantes, en le représentant comme la source d'un engouement pour les mœurs et les coutumes des peuples qui nous avoisinent. Ce serait bien plutôt en affectant d'écartier de nos études tout ce qui est relatif aux idiômes et aux usages des nations voisines, qu'on pourrait craindre de voir naître un goût plus prononcé et plus impérieux pour tout ce qui leur appartient. Les obstacles, les prohibitions produisent ou augmentent l'engouement, comme la pression provoque l'élasticité et le ressort des matières qui en sont susceptibles. Et d'ailleurs que doit-on redouter des habitudes des peuples voisins transportées chez nous, comme les nôtres le sont chez eux? Si elles sont mauvaises ou préjudiciables, l'usage en fera justice, tandis que la privation en conserverait le désir; si elles sont bonnes, c'est une acquisition de plus, c'est un pas vers la perfection. Mais un intérêt bien plus puissant, celui des communications commerciales et des correspondances nécessaires entre des peuples éclairés, nous invite à cultiver les langues vivantes. En Russie, en Suède, en Allemagne, en Prusse, en Angleterre, en Espagne, en Italie, l'étude de la langue française fait partie de toute éducation libérale; pourquoi les langues du Nord et du Midi seraient-elles donc exclues de nos institutions littéraires? pourquoi repousser cette grande pensée qui deviendra quelque jour un fait historique, celle de regarder tous les peuples de l'Europe comme un seul peuple, également éclairé, marchant d'un pas égal vers la perfection de l'état civil, et ne différant dans ses diverses tribus, que par quelques nuances dans leurs mœurs, comme ils ne diffèrent au phy-

sique que par quelques nuances de forme ou de couleur.

Je passerais sous silence toutes les autres parties du projet de loi, soit parce qu'elles n'ont été attaquées par personne, soit parce que quelques objections qui leur ont été faites, ont été victorieusement détruites par plusieurs orateurs du tribunal, soit enfin parce qu'elles ont été l'objet d'éloges unanimes. Vous avez pu juger, citoyens législateurs, par les développements que je viens de vous offrir, et qui sont plutôt des explications que des réponses ou des réfutations, à combien de vues importantes et d'améliorations utiles le projet de loi peut conduire. J'ai prouvé cette fois que, bien conçu et bien exécuté, il ne renverse presque rien de ce qui existe, et qu'il ajoutera beaucoup à ce qu'on possède; j'ai fait voir qu'il peut être établi sans secousses et sans destruction; qu'il dirigera un meilleur emploi des hommes et des choses; qu'il est d'accord avec l'état des connaissances humaines et les besoins de la société; qu'il forme dans toute sa texture un système complet d'instruction, où tous et chacun trouveront la part qui leur convient: il ne reste plus que votre sanction pour donner à ce projet l'auguste caractère de loi de l'Etat, et pour autoriser le Gouvernement à faire jouir les Français des avantages qu'il leur promet.

Le corps législatif ordonne l'impression du discours à six exemplaires.

Le président. D'après l'importance du projet de loi soumis en ce moment à votre délibération, il est naturel de penser que d'autres orateurs voudront user de la parole: comme l'heure est très-avancée, je propose au corps législatif d'ajourner à demain la suite de la discussion, et j'en invite en conséquence à se rendre demain à midi à la séance.

On demande que le corps législatif soit consulté.

Les orateurs du Gouvernement déclarent qu'ils consentent à l'ajournement.

Un grand nombre de membres. Mettez aux voix l'ajournement.

L'ajournement est mis aux voix et décidé affirmativement.

TRIBUNAUX.

Présidence de Chabot (de l'Allier.)

SÉANCE DU 10 FLOREAL.

Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance et son adoption, on donne connaissance de la correspondance.

Les propriétaires des moulins, du château et du Bazacle de la commune de Toulouse, au nombre de près de 300 individus payant l'imposition foncière, demandent à n'être point assujettis à la patente.

Cette réclamation est renvoyée au Gouvernement.

Le citoyen Goupy, banquier, fondé de pouvoirs des Gênois, se plaint de ce que le projet de loi relatif à la dette publique, présenté le 6 floreal au corps législatif, ne fait aucune mention de la créance des Gênois sur le Gouvernement français. Il demande que cette omission soit réparée.

Cette pétition est renvoyée à la section des finances.

Sur le rapport d'Imbert, le tribunal arrête qu'il sera demandé au corps législatif un délai pour la discussion du projet de loi relatif à une imposition extraordinaire, demandée par la commune de Tournon, attendu que la commission n'a pas tous les renseignements nécessaires pour émettre son opinion sur ce projet.

Fabre (de l'Aude) et Laussat, au nom de la section des finances, présentent des rapports sur les projets relatifs, l'un aux contributions directes, l'autre aux contributions indirectes de l'an 11.

Tous les deux ont proposé au tribunal d'émettre le vœu d'adoption. — (Nous donnerons demain leurs rapports.)

La discussion est ajournée à demain.

A V I S

VENTE au plus offrant et dernier enchérisseur, et au comptant, le lundi 13 floreal an 10, et jours suivants, de relevée, d'une collection très-considérable de tableaux des écoles d'Italie, de Hollande et de France, qui composaient le cabinet du feu ci. Martin, peintre de la ci-devant académie de France. Cette grande réunion de morceaux d'histoire et de caractère, digne d'attirer le plus grand concours d'acquéreurs, se fera dans l'appartement du défunt, rue Guenegaud, n° 17, où madame sa veuve recevra avec plaisir tous les amateurs et artistes qui ne voudraient point attendre l'exposition publique, qui aura lieu les 8, 9, 10, 11 et 12 dudit mois de floreal an 10. Le catalogue, qui en a été rédigé d'après les notes trouvées au décès du citoyen Martin, se distribue chez Alexandre Paillet, rue Vivienne, n° 45, et L. F. J. Boileau, commissaire-priseur, rue du Bac, n° 847.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

INTERIEUR.
CORPS - LÉGISLATIF.

Présidence de Lohjoi.

SÉANCE DU 11 FLORÉAL.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'organisation de l'instruction publique.

La parole est à un orateur du tribunal.

Simon. Lorsqu'on est appelé à discuter devant vous la loi sur l'instruction publique, on éprouve cette sensibilité et ce sentiment de bonheur qu'ont excités les nombreux traités qui, en constatant la gloire du Peuple français, viennent de fonder sa félicité. En effet, cette loi met un terme aux maux qu'entraînaient l'organisation imparfaite des études et leur dépérissement; elle va donner la paix aux lettres et aux arts, et joindre aux lauriers de la victoire l'olive de Minerve.

L'assentiment presque unanime du tribunal, les motifs de son vote si bien présentés par mon collègue, les développements donnés par l'orateur du conseil-d'état, et la réfutation des objections que le projet avait éprouvée, ne me laisseraient rien à dire. Hier, je n'eusse pas retardé votre délibération. Mais puisque vous avez jugé à propos de rajourner, je crois nécessaire, non à votre conviction, mais à l'importance de la loi, à la solennité dont elle est digne, d'en proclamer en peu de mots, la sagesse et l'utilité.

Elle ne réalise pas sans doute ces romans philanthropiques, qui, envisageant la nécessité de s'instruire à l'égal de celle de se nourrir, ouvriraient dans chaque commune une source pure et gratuite d'enseignement, où chacun pourrait puiser; qui supposent que la soif en serait générale, et qu'il suffit de faire des établissements utiles, pour que la multitude se hâte en foule d'en profiter.

L'expérience dément ces brillantes théories. Si, d'une part, aucun Etat ne serait assez riche pour s'y livrer, de l'autre part on est consolé de cette impuissance par la connaissance du caractère des hommes.

Combien d'établissements offerts en vain à l'oisiveté et à l'insouciance! combien de bibliothèques publiques, ouvertes utilement sans doute, pour quelques-uns, et nulles pour un si grand nombre! L'indifférence qui déshonore tant d'habitans des villes, est indigène dans les campagnes. Les individus plus près de la nature, plus occupés d'elle, y sont moins frappés des avantages de l'instruction même élémentaire. Avant de la leur offrir à grands frais pour l'Etat, il faudrait donc la leur faire désirer.

Or ce désir, le projet de loi l'inspire par les faveurs graduelles, répandues sur les divers degrés de l'instruction. Il ne les prodigue pas dès l'entrée, parce qu'elles n'y sont ni possibles, ni nécessaires; parce que ce qui est facile et à portée de chacun, n'exige pas de grands encouragemens.

Les habitans d'une commune rurale désireront-ils un instituteur primaire? ils le demanderont au conseil municipal, auprès duquel ils ont, outre les droits de citoyens, tous ceux des liaisons, des relations journalières et d'un intérêt commun. Cette demande seule sera le garant qu'ils envoient leurs enfans à l'instituteur primaire sans que l'Etat le paie.

Les habitans d'une autre commune plus indifférens, ne feront-ils aucune demande? un maire, un conseil municipal plus éclairés, feront d'office l'établissement; et si l'indifférence continue, si l'instituteur reste sans élèves, ce sera une preuve que l'Etat a sagement fait de ne pas le salarier.

Enfin, le maire et le conseil municipal partageront-ils l'apathie de leurs administrés? le sous-préfet, qui à la surveillance des écoles primaires, provoquera l'établissement.

Il y aura donc des écoles primaires par-tout où elles seront désirées, et même par-tout où elles paraîtront désirables aux agens du Gouvernement, qui alors les établira.

Je vois là tout ce qu'il était possible de faire, je vois tout, excepté cette contrainte que l'un des adversaires du projet aurait souhaitée. Mais comment forcer des peres de famille à envoyer leurs enfans à l'école? Le culte des lettres ne se commande pas plus que celui de la religion; tout est libre, tout doit y être de sentiment et de persuasion.

Le premier titre du projet ainsi justifié, on ne rencontre plus une objection sérieuse; rien n'est plus à défendre, tout est à applaudir.

Cette loi prenant ce qu'il y a de plus sage dans l'opinion des meilleurs publicistes, qu'en matière d'instruction, il faut beaucoup laisser faire aux particuliers; elle commande moins qu'elle n'exhorte et invite, elle favorise beaucoup plus qu'elle n'établit.

Le Gouvernement s'associe pour l'exécution, et les communes et les particuliers; il les met en part de son pouvoir; c'est un règlement de famille où il les appelle tous pour pourvoir à leurs besoins et à leurs intérêts. Il ne se réserve que la surveillance et les encouragemens.

Les conseils municipaux établissent les écoles primaires.

Quant aux écoles secondaires, des particuliers en ont ouvert avec succès; on respecte cette propriété fondée par leurs talens, consacrée par la confiance des citoyens. Non-seulement ils continueront d'en jouir, mais ils participeront aux encouragemens accordés aux établissemens publics du même genre, que les communes sont invitées à faire.

Ces encouragemens, principe fécond d'émulation, et pour les parens, et pour les disciples, et pour les maîtres, vont donner aux études, sur tout le sol de la République une activité qu'elles n'avaient jamais eue autrefois qu'à Paris.

Dix collèges, tous membres de la même université, rivaux de gloire, unis de principes et d'instruction, s'y disputaient à qui produirait le plus d'élèves dignes d'être couronnés dans un concours solennel; ce concours sera général dans toute la France pour les places nationales, préparées dans les lycées et les écoles spéciales aux jeunes gens les plus instruits.

Sans doute ces lycées, ces écoles spéciales qui en sont le complément et le sommet, formeront une grande amélioration dans le système d'enseignement. Mais plus nous sommes riches de cette invention, moins peut-être devrions-nous déprécier les richesses anciennes auxquelles nous sommes redevables des progrès que nous avons faits. Ne soyons pas ingrats envers ceux qui furent nos maîtres. Et parce que nous perfectionnerons l'enseignement, ne méprisons pas ceux qui nous apprenent à les surpasser.

Si l'éloquent ami des mères de famille et de leurs enfans a trouvé dans les deux tribunaux nationales de dignes défenseurs, j'en désirerais aussi pour ces universités d'où sortent tant d'hommes instruits et célèbres; le nom seul de Rollin et de quelques-uns de ses successeurs les recommande à la reconnaissance publique. On enseigna-on mieux les belles-lettres, les principes d'un goût pur et exquis? Si les sciences exactes y brillèrent d'un moindre éclat, ce fut bien plus la faute des tems que celle des hommes estimables qui y présidaient à l'instruction.

On ne songe pas que depuis dix ans les universités sont dans le tombeau; qu'elles y ont été jetées au moment où, d'une marche lente, mais sûre, elles allaient profiter des découvertes nouvelles.

C'est de leur sein que sont sortis en grand nombre la plupart de ces hommes qui ont conservé dans nos écoles secondaires et centrales, qui porteront dans nos lycées et nos écoles spéciales ces connaissances profondes, ces traditions certaines de la bonne littérature et de l'excellente instruction. Faisons mieux que nos devanciers, puisque le progrès des lumières et la faveur des tems nous le permettent; mais respectons ceux qui nous ouvrirent la route et qui y ont laissé de si beaux monumens.

Un des avantages les plus remarquables du projet, se trouve dans cette école spéciale et militaire, où les prodiges enfantés par une guerre sans exemple, et dont les causes ne peuvent plus renaître, seront fixés, réduits en arts et en principes. Les inspirations subites du courage et du génie y seront conservées et transmises, pour l'honneur à la fois et la défense de la patrie. Si jamais nous étions forcés de reprendre les armes, de jeunes défenseurs marcheraient à l'ennemi, lors de leur vigueur et de l'expérience de capitaines qui ont éprouvé tout ce que la guerre peut fournir de hasards et de difficultés.

Enfin, le grand bienfait du projet, celui qui, ce me semble, lui donne le prix sur l'ordre qui a été conçu jusqu'à présent dans ce genre, c'est l'établissement de ces élèves nationaux qui, en fondant la population des écoles, en assurent l'existence et l'accroissement.

Il faut des encouragemens aux études; à qui les donner, si ce n'est à ceux qui ont le besoin et le désir de les suivre? A quel bon payer des professeurs, s'ils sont sans disciples?

N'approuvera-t-on jamais ce qui est loin de soi? On loue Sparte de son éducation publique. Un insensé même ne pourrait pas songer à élever aux frais de l'Etat tous les enfans d'un aussi vaste républicain que la France. Mais on imite autant qu'il est possible cette institution, lorsqu'en se chargeant de six mille quatre cents élèves, l'Etat propose à tous les peres de famille l'accès de ces places pour leurs enfans. Tous en seront susceptibles; les plus dignes y seront admis; ainsi le bienfait de l'éducation nationale se répanda immédiatement sur beaucoup, et immédiatement sur tous.

Tels sont, citoyens législateurs, les principaux avantages de la loi qui est présentée à votre sanction. Le tribunat, censeur né des projets de loi, doit être avare d'éloges; mais puisqu'il parle pour le peuple, il peut, sans blesser l'austérité de ses devoirs, applaudir à une loi, lorsqu'elle est aussi bien combinée. Il peut remarquer avec satisfaction qu'elle est le fruit hâtif d'une paix à peine conclue; qu'elle promet à l'instruction des encouragemens précieux, aux citoyens de grands avantages, et à la République une immense utilité.

Raderer. Législateurs, l'institution que le Gouvernement vous propose, n'est pas purement morale; c'est aussi une institution politique.

Elle n'a pas pour unique objet de donner à quelques esprits, de nobles développemens et d'utiles lumières, à quelques ames, de la douceur et de la force.

Elle a aussi pour objet d'unir au Gouvernement et la génération qui finit, par l'intérêt de celle qui commence, et celle qui commence par la gratitude, par l'espérance, par l'habitude d'affections nées avec les premières idées, développées avec les premiers sentimens.

Autour de ces deux idées, se rassemblent toutes celles qui composent le système dont nous parlons. Elles en forment le développement et l'appui.

L'enseignement public, considéré comme institution morale, a été l'objet de plusieurs discussions majeures, et réglé d'après quelques principes capitaux.

D'abord le Gouvernement a voulu déterminer ce qui devait être objet d'enseignement public, et savoir dans quelle proportion chaque genre d'enseignement devait être distribué dans la société, pour que l'instruction pût répondre au besoin général, et assurer le bien-être personnel de ceux qui l'auraient acquise.

2^o. Le Gouvernement a voulu connaître quelle était la partie de l'enseignement public qu'il convenait de mettre à la charge de l'Etat; celle qui convenait le mieux de laisser à la charge des particuliers; celle qu'il pouvait laisser indépendante; celle qu'il devait administrer.

3^o. Enfin il a fixé son attention sur la manière d'organiser les maisons d'enseignement public, la plus propre à y assurer cette régularité nécessaire, pour rendre les études fructueuses et imprimer aux élèves des habitudes d'ordre et de subjection.

En examinant les objets qui devaient être la matière de l'enseignement public, le Gouvernement a reconnu qu'elle ne devait pas être aussi étendue que celle de l'enseignement particulier; ni l'enseignement particulier s'étendre lui-même, comme on l'a si follement pensé, à toutes les branches des connaissances humaines.

Il ne faut pas enseigner ce que chacun peut apprendre de soi-même, et sur-tout ce qu'on ne peut apprendre de personne, aussi bien que par soi-même.

L'Etat ne doit pas enseigner ce qui n'est pas d'une utilité générale et reconnue.

Enfin, l'Etat ne doit pas enseigner les sciences qui ne sont pas sûres, circonscrites, reconnues, et dont les méthodes sont encore diverses et incertaines.

C'est, en conséquence de ce dernier principe, que le projet a écarté de l'enseignement l'art de faire les lois, ou les écoles de législation que l'on avait multipliées dans les écoles centrales, mais pour lesquelles il ne s'est heureusement trouvé que peu de maîtres, et encore moins d'élèves.

C'est en vertu du second principe que l'article XI n'admet que des maîtres particuliers à donner des leçons de dessin et d'arts d'agrémens dans l'intérieur des lycées, et n'en charge pas des professeurs communs aux élèves pensionnaires et aux externes.

C'est en vertu du premier principe que l'on a cessé de faire de l'histoire un enseignement particulier: l'histoire, proprement dite, n'ayant besoin que d'être lue attentivement pour être apprise. Le

projet la réunit avec la géographie et l'économie publique dans une même école, et avertit par-là que cette école a moins pour objet l'enseignement des faits historiques que la direction des esprits vers des résultats utiles.

Pour déterminer avec précision ce qui doit faire partie de l'enseignement, il faut d'abord arrêter son esprit sur cette pensée : que l'institution de l'enseignement public, différente des institutions académiques, n'a pas comme celles-ci pour objet immédiat l'avancement des connaissances humaines, mais la distribution des connaissances dont l'utilité est la plus générale.

L'on se demande ensuite quelles sont les connaissances de l'utilité la plus générale; et l'on reconnaît que ce sont celles qui donnent le moyen d'arriver sûrement à toutes les autres, qui préparent et disposent l'esprit à la recherche, à la découverte et à l'embellissement de toutes les vérités qu'il importe de connaître, en un mot, qui apprennent à bien apprendre, à bien savoir et à bien user de ce qu'on sait.

Lire et écrire sont les premières connaissances nécessaires à l'acquisition de toutes les autres, nécessaires aussi aux communications sociales. A la suite de cette instruction préliminaire viennent les connaissances qui développent l'entendement, en augmentant la force, en réglant la direction, assurent sa marche et ses succès; cet enseignement comprend, 1^o, la langue de son pays qu'il importe tant de savoir, et pour savoir ce qu'on pense, et pour savoir ce qu'on dit, et pour savoir ce qu'on fait; 2^o, la langue latine, sans laquelle on ne sait que très-difficilement le français; 3^o, la langue grecque, si nécessaire pour bien entendre la langue latine; 4^o, la logique qui est l'art de conduire son esprit dans la recherche de la vérité; 5^o, la rhétorique, la poésie qui sont l'art d'exprimer sa pensée et ses sentiments de la manière la plus vive et la plus agréable. Cet enseignement est aussi un préliminaire qui doit être commun à tous les autres. Il doit donc être commun à tous les hommes qui se destinent à quelque science que ce soit et à ceux même qui veulent se borner à jouir honorablement de leurs loisirs dans une société polie, telle que la République française. La première partie, je veux dire l'enseignement des langues française et latine, peut suffire, mais est nécessaire aux hommes qu'une certaine aisance distingue de la classe des ouvriers.

Les sciences proprement dites, les sciences mathématiques, physiques, morales et politiques ne peuvent pas, ne doivent pas être communes à tout le monde.

Le grand géomètre ne peut pas être un grand légiste, le grand légiste ne peut pas être un grand géomètre; au lieu que tout le monde doit savoir parler, écrire, compter, raisonner. La science est fille du tems et de l'application. L'opposé de l'application n'est pas la dissipation, c'est la distraction, et il n'y a pas de plus forte distraction que celle qui fait passer d'une étude à une étude disparate. Delà vient que l'universalité des connaissances n'est le privilège de personne, et que c'est un ridicule que d'y prétendre.

Les sciences proprement dites ne sont pas d'un usage aussi étendu que les connaissances préliminaires dont nous avons parlé, lesquelles, nécessaires par elles-mêmes pour les besoins de la vie civile et domestique, le sont encore pour toutes les autres sciences; car le légiste et le géomètre ont besoin de savoir écrire, parler, penser, raisonner. Les sciences sont uniquement consacrées aux divers services publics et aux différentes fonctions qu'impose l'intérêt de la société. Pour chacun de ces services, pour chacune de ces fonctions, il ne faut qu'un nombre limité d'hommes instruits. Ajoutez au nombre de ceux qu'ils requièrent, un nombre d'autres savans occupés uniquement à veiller sur la science, à la perfectionner, à la répandre, à illustrer leur pays, à faire briller au loin sa gloire, et vous verrez toujours que ces diverses destinations ne requièrent chacune qu'une petite portion de la société.

Il importe infiniment à l'Etat, il importe aux particuliers, il importe aux sciences elles-mêmes qu'elles ne soient distribuées qu'à un nombre de citoyens proportionné aux besoins de la société.

Il n'est pas bon pour l'Etat qu'il y ait un grand nombre d'hommes se croyant en droit de prétendre à tout, parce qu'il n'y a pas d'homme propre à tout, parce que la présomption qui fait qu'on se croit propre à tout, empêche de se fixer sur rien.

Il n'est pas bon pour les sciences, que beaucoup d'hommes parcourant leurs superficies, parce que l'exemple de ces hommes détourne et dégoûte d'entrer dans leurs profondeurs.

Il n'est pas bon pour les particuliers de les attirer en foule là où il n'y a de place que pour un petit nombre, de les distraire de leur naturelle vocation et de l'état de leur père, pour les condamner à chercher vainement des emplois dignes de leur savoir, incapables qu'ils sont devenus de remplir l'état auquel la nature les avait destinés.

Le système d'instruction publique qui nous a donné en l'an 4 les écoles centrales, a fait tout

le contraire de ce qu'indiquait la nature des choses. Dans ce système, peu ou point d'enseignement littéraire; par-tout des sciences. Tandis que, d'un côté, les écoles centrales accorderaient à peine un cours à l'étude des langues anciennes, première base de toute éducation libérale; de l'autre, elles semblaient avoir entrepris de peupler la France d'Encyclopédies vivantes.

Il y avait plus de sagesse à cet égard dans le système des anciens collèges, de ces collèges par où ont passé, d'où nous sont venus tous les grands-hommes des deux grands siècles qui viennent de s'écouler : là le fond de l'instruction était l'étude des langues anciennes, l'art d'exprimer ses pensées en prose, en vers, l'art de conduire son esprit dans la recherche de la vérité. Là, on n'enseignait de physique et de mathématique que ce qui pouvait en être utile ou agréable au grand nombre, ou pouvait servir d'initiation à ceux qui se sentaient le désir d'aller plus loin. A la vérité, c'est un reproche qu'on leur a fait dans ces derniers tems; mais on n'a pas réfléchi que ce sont les progrès récents des sciences physiques, la sûreté de leurs nouvelles méthodes qui leur ont donné le droit de prétendre à un enseignement plus développé. Peut-être en considérant ces progrès même, serait-on fondé à dire que les anciens collèges avaient au moins préparé à bien apprendre et à bien embellir ce qu'ils n'enseignaient que très-imparfaitement, puisque le goût des Français pour les sciences mathématiques pourrait bien être en partie l'effet de cette élégance introduite jusques dans des formules de la géométrie par des esprits lettrés, tels que nos Borda, nos Laplace, nos Delambre, et que le goût de la nation pour les sciences naturelles ne date que de l'époque où elles furent enrichies de cette magnificence de style dont les études littéraires avaient doué le talent naturel du grand écrivain qu'on a nommé le peintre de la nature.

Les écoles d'enseignement littéraire que la révolution a détruites, le besoin public, le savoir de plusieurs citoyens l'ont fait renaître. La France est maintenant repeuplée d'écoles où l'on enseigne les langues anciennes, la géographie, les éléments du calcul. Le tableau de ce qui existe déjà, promet-t-il le prochain rétablissement de tout ce qui est nécessaire en ce genre d'établissements : le Gouvernement a cru ne pouvoir rien faire de mieux que d'assurer par des encouragemens la conservation et l'accroissement de cette instruction renaissante.

Mais mettant à profit les lumières acquises depuis quinze années dans les sciences, la perfection de leurs méthodes, le noble goût que la nation a montré pour les études sérieuses depuis quelques tems, l'heureuse habitude qu'elle a déjà contractée, le Gouvernement a voulu conserver du système nouveau tout ce qui pouvait répondre à ces divers intérêts, sans sortir des proportions qui doivent toujours exister entre la destination des hommes et les besoins de la société.

Delà, le système de l'établissement de 30 lycées, au lieu de 100 écoles centrales, et des écoles secondaires, abandonnées, en nombre indéfini, aux entreprises particulières.

En laissant à l'industrie particulière l'instruction que le projet de loi appelle secondaire, on le verra se proportionner aux besoins de la société, parce que ce ne sera plus l'ambition aveugle d'une instruction gratuite, offerte avec une sorte d'autorité, par le Gouvernement, qui déterminera les parents à envoyer leurs enfans.

On objecte contre l'institution des écoles secondaires, même contre l'enseignement qui sera donné aux externes dans les lycées, que l'Etat fera payer l'instruction qu'il devrait donner gratuitement, et l'on répète cette proposition banale que la classe indigente peut produire autant d'hommes de génie que d'autres, que l'instruction ne doit pas être le privilège des enfans riches, qui peuvent manquer de talent, au préjudice des enfans pauvres, qui peuvent en avoir de fort éminens.

On pourrait se contenter de répondre avec Smith, que l'éducation doit être plus soignée, les professeurs mieux choisis, l'émulation entre eux plus grande, quand les instituteurs dépendent de la bonne opinion que l'on a d'eux dans le public, que quand ils n'ont à répondre qu'à la surveillance toujours relâchée du Gouvernement.

Mais il faut aller plus loin. D'abord, on abuse toujours un peu des mots, quand on parle d'éducation gratuite. Il n'y a jamais eu de collège où des instituteurs habiles enseignassent sans rétribution. Quand l'Etat les paye, l'instruction n'est ni gratuite pour l'Etat, ni gratuite pour la plupart des élèves même; en effet, qui donne à l'Etat le moyen de payer les professeurs répartis gratuits? Ne sont-ce pas les particuliers, par les contributions publiques? Dira-t-on que les pauvres ne payent pas d'impôts? Je répondrai que les pauvres qui ne paient pas d'impôts, n'envoient pas leurs enfans aux collèges gratuits; pour les y envoyer, il faut leur donner un bon habit, payer leur pension chez quelque particulier, n'avoir pas besoin de leurs bras dans ses champs, dans ses ateliers, dans sa boutique. Il y a des exceptions,

je le sais; eh bien, le projet de loi y pourvoit, par les bourses qu'elle institue, par les places gratuites qu'elle assure dans les écoles primaires, réparties par les parcs aisés des écoliers qui les fréquentent; d'ailleurs, les exceptions confirment la règle générale, au lieu de la détruire.

Une seconde observation vient à l'appui de ceci : c'est qu'il aurait été impossible de faire autant d'écoles secondaires que l'intérêt public en demandait, d'en refaire autant qu'il existait autrefois de collèges pour le même objet, sans y affecter, peut-être, au-delà de 50 millions de revenus.

Il aurait été aussi impossible au Gouvernement de placer dans ces écoles des maîtres convenables et dont il pût répondre. A la difficulté d'une pareille composition dans les tems ordinaires, il faut ajouter celles qui naissent de la révolution. On sait que les écoles centrales ont été peuplées de professeurs souvent en discordance entre eux, et plus souvent encore en discordance avec l'opinion publique. Comment se flatter de nommer aujourd'hui à Paris plusieurs milliers de professeurs convenables sur toutes les parties du territoire français?

Enfin, un grand nombre d'écoles secondaires qui se sont formées depuis six ans, et à côté desquelles il s'en serait élevé bien d'autres, si l'incertitude où l'on était d'en voir organiser de rivales par le Gouvernement n'eût empêché cet essor de l'industrie particulière, ces écoles, c'eût été les détruire que d'en former de semblables aux dépens de l'Etat; c'eût été éloigner des instituteurs avoués par des familles, pour en instituer d'autres sans connaissance suffisante; c'eût été faire une élection à-peu-près arbitraire, et détruire une élection véritablement populaire, par un ouvrage des parties intéressées. N'avoir point entrepris une création à-peu-près impossible, c'est non-seulement avoir conservé ce qui existe en ce genre; c'est encore avoir préparé la naissance de ce qui n'existe pas.

On oppose encore à ce système de l'indépendance des premiers écoliers, un doute inquiet sur l'enseignement qu'on y donnera. Sera-t-il conforme aux intérêts publics à ceux du Gouvernement? Telles sont les questions qu'on se propose.

Il est facile d'y répondre.

Six mille pensions payées pour les élèves de ces écoles dans les lycées où ils recevront un complément d'éducation gratuite pendant cinq années, aurait, pour tous les parcs, un puissant attrait. Rien de plus doux que de voir ses enfans, en quelque sorte adoptés par l'Etat, au moment qu'il s'agit de pourvoir à leur établissement. Dès que l'ambition des pères de famille sera dirigée vers les lycées, les instituteurs qui voudront rendre leur entreprise fructueuse se, s'empresseront de donner l'instruction qui peut y conduire, et de préparer par les méthodes qui y seront reçues, à l'instruction que l'on doit y recevoir. L'instituteur qui, au bout de l'année aura ouvert la porte d'un lycée au plus grand nombre des élèves, sera celui à qui tous les parents donneront la préférence et dont ils feront la fortune. De-là l'émulation de tous les autres instituteurs, de-là une direction générale vers les genres de connaissances et vers les méthodes consacrées par le Gouvernement. C'est ce qu'on a vu résulter en France depuis dix ans, du seul établissement de l'école polytechnique. Les études se sont dirigées, si l'on peut s'exprimer ainsi, par une attraction invisible, mais puissante, qui ne permettrait ni déviation, ni écarts.

Une dernière considération se présente encore en faveur de l'éducation salariée par les parents, au lieu de l'être par l'Etat, et me paraît d'une haute importance.

C'est un malheur attaché aux grandes corporations d'enseignement public, dépendantes du Gouvernement, que celui de tenir toujours les sciences dans un état stationnaire, de se prêter difficilement à suivre les progrès des lumières, de résister aux méthodes nouvelles, par cette raison seule qu'elles sont nouvelles.

Sans doute il est bon que l'enseignement ait une certaine fixité, que l'esprit novateur n'y pénètre point, et qu'au moins dans les collèges, les écoliers ne se croient pas en droit de régenter les maîtres quand ils auront rencontré quelque idée hasardée dans une gazette; mais comment le gouvernement fera-t-il marcher ensemble et l'enseignement national et le savoir national? c'est ce qu'on ne peut déterminer; c'est encore ce que fera avec une juste mesure la liberté des institutions particulières. Toujours les chefs de ces établissements seront intéressés à consulter l'opinion, et jamais ils ne pourront prétendre, comme de grands corps enseignant, à la dominer; ainsi, quand le public aura accueilli, constaté, consacré quelque découverte, quelque méthode nouvelle, l'instituteur particulier saura s'en saisir, parce que ce sera un moyen de répondre au vœu des parents qui lui auront confié leurs enfans; mais tant que l'opinion ne sera qu'agitée par les rêves de quelques esprits creux, ou les jongleries de quelques charlatans, le même besoin de ménager la confiance des parents, les déterminera à attendre l'approbation générale avant d'adopter l'innovation proposée.

Telles sont les principales vues dont le Gouvernement a été frappé, lorsqu'il a rédigé le projet soumis à votre approbation. Je n'ajoute qu'un mot pour ce qui regarde cette institution considérée sous ses

rapports moraux. C'est que le Gouvernement a cru impossible d'avoir une véritable organisation d'enseignement public, si des pensionnaires n'étaient établis dans les maisons destinées à le donner, si les professeurs ne faisaient partie de la maison, et n'étaient soumis à sa police. En effet, sans cette réunion, il est impossible de régler l'emploi du temps des élèves, de faire, entre le travail, le repos et les exercices du corps, une distribution d'heures qui accorde, avec le besoin du physique, ceux de l'instruction, et règle les études elles-mêmes dans cet ordre qui les rend plus faciles, et fait qu'elles se servent de délassement par leur variété. D'ailleurs, comment la police s'établira-t-elle entre les écoliers, s'il n'en existe pas une entre les maîtres, et si ces derniers n'offrent pas sans cesse l'exemple avec la règle.

Je viens à la partie politique de l'institution; peu de mots suffiront au développement de ce que j'ai à dire à ce sujet.

Enseigner les sciences pour améliorer les individus, même pour les rendre plus capables de servir la patrie, n'est pas le seul but de l'enseignement public.

C'est aussi d'attacher au Gouvernement les pères par leurs enfants, les enfants par les pères; c'est d'établir une sorte de paternité publique ou plutôt de patriarcat national, auquel les pères recourent pour les enfants, d'où les enfants tirent tout ce qui peut leur être nécessaire pour devenir des hommes; où les pays nouvellement nés placent leurs espérances. C'est où ils retirent nos mœurs et la connaissance de nos lois.

Abrieur pour asservir est un expédient connu depuis bien des siècles; mais éclairer pour attacher est chose particulière au système qui est sous vos yeux; c'est une invention due au génie restaurateur qui se fait sentir depuis deux ans dans toutes les parties du Gouvernement.

Lier les citoyens au Gouvernement par des liens qui noblescent ceux qui les portent, et assurent la marche de ceux qui les donnent, voilà l'objet que le Gouvernement a voulu remplir. S'attacher les hommes en les éclairant, ce n'est pas seulement les mettre sous son autorité, c'est les mettre aussi sous l'autorité des lumières, c'est s'y placer soi-même.

Au reste, les personnes qui observent avec intérêt l'action et le jeu des pouvoirs publics et leurs rapports avec les institutions, auront déjà remarqué avec satisfaction l'indépendance où celles-ci se trouvent relativement à une autre institution collatérale à laquelle elle était autrefois affiliée et qui vient de renaitre elle-même. Nul autre système d'enseignement public n'eût été compatible avec cette indépendance. Il eût été impossible d'établir en France des milliers d'écoles secondaires et d'y réunir tous les élèves qui ont besoin de l'instruction de cet ordre, si l'on n'y eût aussi enseigné la religion. L'expérience a prouvé que la plupart des pères de famille voulaient que leurs enfants fussent élevés dans les principes de leur culte, et qu'ils préféreraient les écoles salariées par eux-mêmes, où l'on enseignait leur religion, aux écoles gratuites, qui ne l'enseignaient pas. Mais si le Gouvernement s'était chargé de la religion dans les écoles secondaires devenues nationales, il aurait fallu remettre l'enseignement aux sacerdoxes des divers cultes; il aurait fallu mettre un enseignement pour chaque culte avoué par l'Etat dans chaque école; il aurait fallu en écarter les enfants dont les parents sont attachés à un autre culte. L'on sent assez combien de raisons détourneraient d'un pareil système, et combien il eût été imprudent de l'adopter.

L'instruction publique, la religion, sont et doivent être deux institutions différentes, qui concourent au même but par les moyens qui leur sont propres et qui sont loin de s'exclure mutuellement. L'instruction, la religion étaient également réclamées par l'intérêt public; la philosophie qui rétablit l'une, a aussi rappelé l'autre; car c'est elle qui a tendu les bras à la religion; et cette grande restauration que quelques gens regardent comme le triomphe de l'une des deux, fait assurément la gloire de l'une et de l'autre.

Le corps législatif ordonne l'impression des deux discours à six exemplaires.

Aucun des deux derniers orateurs ne prenant la parole, la discussion est fermée.

Le corps législatif délibère sur le projet, qui est sanctionné à la majorité de 251 boules blanches, contre 27 noires. (Voyez le texte de la loi, dans le *Moniteur du 2 floréal*.)

Les conseillers-d'état Brune, Desolles, Emery et Berlier sont introduits. Les deux premiers sont chargés de présenter un projet de loi, portant amnistie pour crime de désertion commis avant le 1^{er} floréal an 10.

Les deux autres, un projet pour la répression de la récidive, du crime de faux, et de celui d'incendie de granges, meules de bled, etc.

Brune. Citoyens législateurs, le Gouvernement vous propose une amnistie pour les soldats déserteurs. Les républicains, plus que les autres Etats, maintiennent leur liberté par la discipline militaire.

Les soldats des républicains sont citoyens; mille

liens qui leur sont chers les attachent au bon ordre. Si des prodiges de valeur et de constance élèvent si haut la gloire de nos armées, c'est que, dans tous les cœurs, est gravée une loi éminemment constitutionnelle et nationale, une loi que ne sait braver aucun soldat républicain; cette loi inflige la honte, elle commande l'honneur; c'est l'amour de la patrie. Que des factions multipliées n'ensent jamais égaré l'énergie française, je n'aurais pas à vous soumettre aujourd'hui un acte de pardon, mais dans des tems de trouble, que n'ont pu la ruse et la séduction sur quelques hommes mal affermis dans leurs devoirs, la plupart isolés de leurs corps! Combien n'ont-ils pas été punis, combien n'ont-ils pas gémis sur leur crime! tous, pour l'expier, auraient donné leur vie sur le champ d'honneur, et lorsque la paix est venue apporter des jours de bonheur et de joie, le Gouvernement n'a pu se défendre de quelque pitié envers ces déserteurs humiliés, morts à la gloire de leurs drapeaux. Sans doute vous partagerez ce sentiment, citoyens législateurs, un pardon généreux va ramener des cœurs flétris par le désespoir; la République retrouvera des enfants égarés; le Gouvernement, qui regarde la discipline militaire comme la garantie de la force et de la gloire nationale, vous propose aussi de maintenir désormais toute la rigueur des lois contre la désertion.

L'orateur lit le projet de loi suivant.

Art. 1^{er}. Le crime de désertion à l'intérieur est remis et pardonné à tous sous-officiers et soldats des troupes de la République, qui s'en sont rendus coupables avant le 1^{er} floréal présente année.

II. Les sous-officiers et soldats qui jouiront du bénéfice de la présente amnistie, et qui auraient été sujets à la conscription, en vertu de la loi du 19 fructidor an 6, et autres subséquentes, seront tenus de reprendre et continuer leurs services pendant le tems prescrit par la loi sur la conscription.

III. Tous sous-officiers et soldats des troupes de la République, détenus dans les maisons de force et de justice, ou condamnés aux fers pour le seul crime de désertion, seront, dans le mois qui suivra la publication de la présente loi, mis en liberté.

IV. Les sous-officiers et soldats de toutes armes, qui ont déserté d'un corps pour entrer dans un autre, continueront leur service dans le corps où ils se trouveront.

V. Les déserteurs seront tenus, dans le mois qui suivra la publication de la présente loi, de faire, chez le commandant d'armes de la ville la plus prochaine du lieu où ils se trouveront, la déclaration de l'intention où ils sont de profiter du bénéfice de la loi d'amnistie; il leur en sera donné acte par ledit commandant, et dans le cas où ils désiraient ou devraient reprendre leur service, le commissaire des guerres de la place leur délivrera une feuille de route, avec 3 sous par lieu, pour se rendre à leur destination.

VI. Les déserteurs qui auront profité de l'amnistie, pourront être reçus dans les corps où ils désireront prendre du service.

VII. Les sous-officiers et soldats de toute arme, qui sont actuellement absents de leurs corps par congés limités, ne pourront se dispenser de les rejoindre à l'expiration desdits congés, sous prétexte de la présente amnistie, à peine aux contrevenants d'être punis suivant la rigueur des lois sur la désertion, qui continueront d'être exécutées suivant leur forme et teneur.

La discussion de ce projet aura lieu le 24 floréal.

Berlier. Citoyens législateurs, je viens, au nom du gouvernement, vous entretenir d'objets qui devaient fixer sa sollicitude, et qui appellent la vôtre...

Quand l'assemblée constituante, cette assemblée qui fit de si grandes choses, abolit la marque pour les condamnés, elle voulut épargner une flétrissure perpétuelle à des individus qu'elle présumait susceptibles de se corriger, et même de se faire réhabiliter par le magistrat.

Mais elle avait, en même-tems, dans la prévoyance des récidives, établi la déportation, qui, en retranchant de fait, et à perpétuité le coupable de la société, semblait rendre inutiles toutes précautions ultérieures.

Ces vues eussent été remplies, si l'on eût préalablement organisé la déportation; mais depuis onze ans que cette peine est inscrite dans nos lois, son exécution n'a pas encore été réglée, et la difficulté qu'il y avait à s'occuper d'une telle opération, au milieu sur-tout des obstacles de la guerre, fait que cette institution est encore sans organisation aujourd'hui.

Le Gouvernement s'occupera, sans doute, des moyens de la réaliser; mais ce n'est point l'ouvrage d'un moment; et cependant qu'arrive-t-il? ou que les tribunaux condamnent les coupables de récidives à la peine simple et temporaire, ou que si le jugement exprime la déportation, cette déportation se résoud de fait en détention.

Qu'en résulte-t-il encore? que le laps de quelques années, ou des évènements trop communes replacent au milieu des citoyens, les incongruibles artisans du crime, sans qu'ils puissent être utilement signalés.

La société souffre d'un tel ordre de choses, et vous vous empressez, citoyens législateurs, de le faire cesser, sans détruire le principe auquel il doit sa naissance, et en ne rétablissant la marque pour le cas de récidive, que jusqu'au moment où la déportation sera organisée.

Mais il existe, aujourd'hui, une classe de délits dont la gravité mérite une attention particulière, et sollicite l'application de la marque dès la première condamnation.

Depuis quelcques tems les faussaires et les contre-facteurs de sceaux, timbres, ou poinçons nationaux commettent dans la société des ravages dont l'énormité multipliée, en compromettant la fortune publique et particulière, atteste l'insuffisance de la législation actuelle.

Déjà dans votre séance du 3 nivôse dernier, il vous fut présenté un projet (depuis retiré) qui, outre le rétablissement de la marque contre les individus condamnés pour récidives, réclamait aussi cette mesure, même dès le premier délit, contre les faussaires.

L'on vous exposa, dans cette séance, combien la voix puissante de l'ordre public menacé jusques dans ses fondemens s'élevait, au moins temporairement, contre de récentes dispositions peu accommodées aux circonstances où nous sommes.

Je ne vous retracerai point, citoyens législateurs, tout ce qui vous fut alors dit à ce sujet: les motifs de ce premier projet sont peut-être encore présents à la mémoire de la plupart d'entre vous; l'écri qui les contient sera d'ailleurs sous vos yeux, et il fixera, sans doute, votre opinion sur la nécessité de la mesure qui y est proposée.

Mais ce n'est plus simplement cette proposition qui s'agit de reproduire aujourd'hui: le mal s'accroît chaque jour, et le Gouvernement n'eût rempli qu'une partie de ses devoirs, si son attention se fût isolément portée sur les dangers que font courir aux citoyens honorés des faussaires échappés du bagne, et venant se replacer, malgré la loi et leur condamnation, dans la société qu'ils avaient vomie de son sein.

La procédure ordinaire convient-elle bien en cette matière, et sur-tout dans le moment actuel? Cette question est devenue l'objet d'un examen particulier.

Si l'on conçoit facilement que, dans les nombreux débats qui agitent les hommes, la même action peut être innocente ou coupable, selon l'intention qui l'a dictée; si l'on comprend aisément que l'homicide même peut être déguisé de tout dessein criminel, et si la question intentionnelle est un juste refuge offert à celui dont la main fut malheureuse, sans que son cœur fut coupable, il est plus difficile de concevoir, en matière de faux, la division du fait, et de sa moralité, car celui qui contrefait au détriment d'autrui une signature ou un poinçon, peut-il être innocent?

Toutefois, citoyens législateurs, les espèces sont si multipliées, que nous ne prononcerons pas affirmativement sur une question de si haute importance.

Elle a besoin d'être approfondie, et c'est dans la révision de nos lois criminelles, dans cet important travail, aujourd'hui soumis aux méditations de juriconsultes éclairés, que l'on pourra prononcer en connaissance de cause, si la partie du système actuel, relative aux questions sur l'intention, peut subir quelques modifications compatibles d'ailleurs avec des idées libérales, et si l'entre point dans ma mission d'anticiper sur cette grande question.

Mais, dans la matière du faux, l'abus des pratiques actuelles est tellement attesté par l'expérience, que le Gouvernement a dû chercher des moyens propres à y obvier temporairement, et jusqu'à une époque où notre législation criminelle puisse être assise sur des bases fixes et durables.

Dans cette recherche un exemple se présentait, celui des tribunaux spéciaux, créés par la loi du 18 pluviôse an 9; mais il n'y en a pas sur tous les points de la République, et il ne faut user d'un tel remède qu'avec beaucoup de circonspection.

D'un autre côté, et bien que la loi du 18 pluviôse embrasse dans ses dispositions le crime de *fausse monnaie*, et qu'il s'agisse ici de délits très-analogues, cependant ces délits ne peuvent servir de l'attribution des tribunaux criminels ordinaires, sans une disposition législative.

Ainsi, le Gouvernement se voit forcé de venir encore vous demander des mesures extraordinaires, dont il a pensé néanmoins que la rigueur pouvait être tempérée.

Il ne vous demandera donc point une institution spéciale, dans laquelle il soit admis et des militaires, et des citoyens étrangers à l'ordre judiciaire; la matière qu'il se propose d'employer existe toute entière dans cet ordre même, et l'on peut l'utiliser, en adjoignant pour le jugement des crimes de faux, aux trois juges du tribunal criminel, pareil nombre de juges pris dans le tribunal de première instance; cette disposition sera d'une exécution facile, car dans les villes où siège un tribunal criminel, il existe aussi un tribunal de première instance; deux villes seulement (Douay et St. Michel) offrent une exception sur ce point, et il est aisé de pourvoir à l'exception même par l'adjonction d'hommes de loi.

Au surplus, c'est avec peine, citoyens législateurs, que le Gouvernement réclame et attend de vous cette mesure complémentaire de celle que vous adoptâtes le 18 pluviôse an 9.

Il serait plus satisfaisant pour lui de vous annoncer que tout peut, dès aujourd'hui, rentrer dans l'ordre commun, mais il vous devait la vérité, il vous l'a dite, et vous-mêmes, témoins des désastres journaliers que causent les faussaires répandus aujourd'hui sur la surface de la République, dans un nombre qui sort de toute proportion avec ceux des temps passés, vous me dispenserez sans doute d'en retracer l'affligeant tableau, quoiqu'il soit la base de la proposition que je vous adresse.

Vous n'exigerez pas davantage que je justifie cette proposition par les principes du droit commun, tandis qu'il ne s'agit que d'examiner s'il faut en sortir : la justice de la mesure est dans le besoin même de mettre un frein à cette multitude de faussaires qui inondent et menacent la société, et s'il s'élevait quelques voix qui réclamassent l'application des principes propres aux temps ordinaires, je leur répondrais par les raisons qui, dans une matière semblable, déterminent votre décret du 18 pluviôse.

À la vérité, d'heureux changements politiques se sont opérés depuis ce temps; la bienfaisante paix est venue consoler la République des maux d'une guerre longue et sanglante, mais nos secousses politiques ont produit des hordes de brigands, qui, tremblans aujourd'hui devant la force publique, semblent n'avoir suspendu le cours de leurs assassinats que pour tourmenter la société par d'autres crimes, singulièrement celui de faux.

C'est dans ce dernier retranchement qu'il faut les atteindre; il le faut sur-tout à une époque où les faux de toute espèce semblent lutter contre la paix, pour empêcher le bien qu'elle promet, la renaissance du crédit, et celle de l'industrie.

Citoyens législateurs, je crois vous avoir suffisamment fait connaître le mal pour que vous vous empressiez d'y apporter remède.

Celui que le Gouvernement indique diffère peu de celui que vous adoptâtes le 18 pluviôse an 9; et les heureux résultats qui ont découlé de l'établissement des tribunaux spéciaux doivent rassurer sur les suites d'une institution passagère, qui, si on veut la comparer avec celle des tribunaux, tels qu'ils sont institués par la loi du 18 pluviôse, offre même quelques garanties de plus à la liberté civile.

On y observera au surplus les formes introduites par cette loi.

Ainsi la procédure sera plus rapide, et il ne faut pas que dans les circonstances actuelles la lenteur des formes soit telle que le délit soit presque oublié quand la justice le punit.

Ainsi, l'appréciation de la moralité, dans une matière telle que celle qui nous occupe, cessera d'être abusive, quand elle ne sera plus l'objet isolé d'une formule, mais viendra se fonder dans l'opinion intégrale que les juges auront prises de l'affaire.

Citoyens législateurs, en vous proposant de suspendre pendant quelque temps l'instruction par jurés, pour une classe de délits, pour celle qui menace le plus essentiellement l'ordre social, le Gouvernement s'est arrêté au terme même, posé par la loi du 18 pluviôse an 9.

Les mesures extraordinaires introduites par cette loi doivent cesser deux ans après la paix; à la même époque cessera l'effet de l'institution qui vous est proposée; c'est au législateur à s'emparer de ce salubre intervalle pour réprimer plus fortement, et pour atteindre, s'il se peut, les faussaires de toute espèce.

Nous ne vous proposons point contr'eux, pas même contre ceux dont les attaques sont dirigées contre le trésor public, le rétablissement de la peine de mort.

En respectant le principe de la gradation des peines, et en laissant subsister celles qui sont fixées par le code pénal pour les diverses espèces de faux, le projet a seulement pourvu à ce que la condamnation ne restât point sans traces, et pût au besoin signaler le coupable, s'il enfreignait son bail, ou si, après avoir subi sa peine, il se livrait à de nouveaux désordres.

Cette garantie sociale aura un double avantage; si elle retient sur le penchant du crime celui qui s'y sentirait entraîné, et si cette crainte salutaire, jointe à celle d'une justice sévère et prompt, diminue le nombre des malfaiteurs.

Au reste, la disposition relative à la marque, comme celle qui suspend l'instruction par jurés, pour les crimes de faux, n'est que temporaire.

Dictées l'une et l'autre par le besoin des circonstances, elles obtiendront également votre assentiment.

Armé de cette loi, le Gouvernement espère, que dans deux ans, la société purgée des faussaires qui la troublent aujourd'hui, sera en quelque sorte reconstituée sur sa vraie base, et trouvera pour les temps postérieurs, des moyens suffisants de répression dans le code criminel qu'on s'occupe d'ailleurs à perfectionner.

Ici se terminerait, citoyens législateurs, l'exposé que je suis chargé de vous faire, si je n'avais à porter encore votre attention sur une disposition du projet, indépendante de celle dont je viens de vous rendre compte, je veux parler du crime d'incendie de granges, meules de blé et autres dépôts de grains.

Ce crime aussi, selon les rapports de la police générale, se multiplie d'une manière effrayante, et le Gouvernement a pensé qu'il appelait également une répression plus prompte et plus sûre; qu'il convenait en un mot d'en attribuer la connaissance aux tribunaux que le projet a pour but d'instituer.

Dans cette proposition vous reconnaîtrez encore, et l'amour du bien public qui l'a dictée, et les ménagemens que l'on a gardés pour l'institution même dont les circonstances obligent à restreindre l'emploi.

Ce n'est point en effet sur toute accusation d'incendie que s'étendra la compétence du nouveau tribunal, mais seulement sur l'espèce qui menace le plus essentiellement la société toute entière: au surplus, cette disposition, comme les autres, ne doit être que temporaire.

Telles sont, citoyens législateurs, les vues qui ont dicté le projet dont je vais vous donner lecture; et le Gouvernement espère que vous les partagerez, et donnerez ainsi à l'ordre public le nouvel appui qu'il réclame en ce moment.

Art. 1^{er}. Tout individu qui aura été repris pour un crime qualifié tel par les lois actuellement subsistantes, et qui sera convaincu d'avoir, postérieurement à sa première condamnation, commis un second crime emportant peine afflictive, sera condamné à la peine prononcée par la loi contre ledit crime, et en outre à être flétri publiquement sur l'épaule gauche de la lettre R.

II. La connaissance de la contrefaçon ou altération des effets publics, du sceau de l'Etat, du timbre national, du poinçon servant à marquer l'or et l'argent, des marques apposées au nom du Gouvernement sur toutes espèces de marchandises, et en général de la connaissance de tout crime de faux, écritures publiques ou privées, ou d'emploi fait d'une pièce qu'on savait être fausse, appartiendra à un tribunal spécial composé de six juges qui devront nécessairement concourir au jugement.

III. Dans les villes où il y a un tribunal criminel et un tribunal civil de première instance. le président et deux juges de chacun de ces tribunaux formeront le tribunal spécial; et en cas d'empêchement des uns et des autres, ils seront respectivement remplacés par leurs suppléans ordinaires.

Dans les lieux où il n'y a qu'un tribunal criminel, le président, les juges et leurs suppléans s'adjouderont, pour compléter le nombre de six juges, un ou plusieurs hommes de loi pris parmi ceux que le premier consul aura désignés à cet effet.

IV. Dans les départemens où il n'y a pas de tribunaux spéciaux institués en exécution de la loi du 18 pluviôse an 9, le tribunal mentionné aux articles II et III ci-dessus, connaîtra en outre, 1^o du crime de fausse monnaie; 2^o du crime d'incendie de granges, meules de blé et autres dépôts de grains.

V. La poursuite, l'instruction et le jugement des délits mentionnés dans les articles II et IV, auront lieu conformément aux dispositions contenues au titre III de la loi du 18 pluviôse an 9; le tribunal ordonnera toutes les vérifications qui pourront éclairer sa décision.

VI. Tout individu condamné pour l'un des crimes énoncés dans l'article II, ou pour celui de fausse monnaie, sera, dès la première fois, et outre la peine prononcée par le code pénal, flétri publiquement sur l'épaule droite, de la lettre F.

VII. La présente loi n'aura d'effet, à l'égard de la flétrissure, en cas de récidive, que jusqu'à l'époque où la déportation pourra y être substituée, conformément à ce qui est prescrit par l'article 1^{er}, du titre II de la seconde partie du code pénal du 25 septembre 1791, et quant au surplus de ses dispositions, que jusqu'à l'époque où la loi du 18 pluviôse an 9 cessera d'être exécutée.

La discussion de ce projet de loi aura lieu le 23 floral.

Trente-cinq projets relatifs à des échanges ou impositions locales, présentés dans les séances du 29 germinal et des 1 et 2 floral, sont à l'ordre du jour. Vingt-quatre seulement sont soumis à la délibération du corps-législatif et adoptés.

Les onze autres, attendu l'heure avancée, sont ajournés à la séance du 13.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Chabot (de l'Allier).

SÉANCE DU 11 FLORÉAL.

Après la lecture du procès-verbal, l'ordre du jour appelle la discussion des projets de loi relatifs aux finances.

(Nous rétablissons ici les rapports présentés au nom de la section des finances sur ces projets de lois.)

Fabre (de l'Aud.). Citoyens tribuns, en présentant au corps législatif le compte général des dépenses et des recettes de l'an 9, le Gouvernement

lui a fait en même temps remettre divers projets de loi.

Le premier tend à compléter le crédit qui doit solder la dépense de l'an 10: on présume que cette dépense s'éleva à 500 millions, et qu'elle sera acquittée par le produit des contributions et des autres revenus publics qui s'améliorent de jour en jour.

Le second a pour objet de fixer à 6 pour cent, sans retenue, l'intérêt des cautionnements à fournir par les receveurs-généraux et particuliers.

Le troisième tend à proroger pour l'an 11 les contributions de l'an 10. Sous cette dénomination sont comprises, comme on le sait, la contribution foncière avec les centimes additionnels destinés aux dépenses locales, la contribution personnelle, somptuaire et mobilière, celle des portes et fenêtres et celle des patentes.

Le quatrième projet proroge également pour l'an 11 les contributions indirectes, perçues en l'an 10. Sous cette dénomination sont compris l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe, ceux des hypothèques, les droits sur les voitures publiques, les droits de garantie sur les matières d'or et d'argent, les droits sur les tabacs, la taxe d'entretien sur les grandes routes, les douanes, la poste aux lettres, la loterie, le décime par franc qui doit être prélevé sur quelques-unes de ces contributions, d'après la loi du 6 prairial an 7.

Le Gouvernement demande de plus d'être autorisé à percevoir une contribution égale à la moitié du droit de tonnage, dont le produit sera affecté aux dépenses d'entretien et réparation des ports; des droits sur les bacs ou bateaux de passage, établis ou à établir sur les fleuves, rivières et canaux; et enfin il demande à utiliser au profit du trésor public la pêche dans les fleuves et rivières navigables.

Le cinquième projet contient la demande d'un crédit provisoire de 300 millions pour faire face aux premières dépenses de l'an 11.

Le sixième est relatif à la vente de 70 millions de domaines nationaux, réservés par la loi du 30 ventôse an 9.

Le septième, à la vente des maisons et usines et à l'inscription des baux de deux tiers sur le grand livre.

Le huitième, à la dette publique. Ce dernier projet, je ne crains pas de le dire, est un des actes qui honore le plus le Gouvernement français. Il atteste, aux yeux de tous les peuples, sa justice, sa moralité et son respect religieux pour la dette de l'Etat.

Les uns et les autres sont accompagnés de motifs.

On ne trouve dans ceux relatifs à la recette et à la dépense de l'an 11, aucun aperçu du produit présumé des diverses contributions et autres revenus publics, qui doivent faire le service de cette année.

Quant à la dépense, le Gouvernement observe qu'il est réduit pour l'an 10, à des aperçus qui sont plus ou moins incertains; que l'incertitude est bien plus grande pour celle de l'an 11; et que, ne pouvant connaître encore quels seront les besoins de cette dernière année, ni quelles en pourront être les ressources, il se réduit à demander un crédit provisoire de 300 millions, nécessaire pour que les différens services ne restent pas compromis, jusqu'à l'époque de la session prochaine.

Il est aisé de concevoir que le Gouvernement ne peut point, cinq mois avant le commencement de l'an 11, annoncer, d'une manière précise, la somme à laquelle s'éleveront la dépense et la recette de cette même année; et certes on n'a jamais entendu lui imposer telle obligation.

Quand même l'année financière commencerait au 1^{er} germinal, époque à laquelle se termine la session du corps-législatif, comme nous en avons souvent formé le vœu, il serait impossible que le Gouvernement pût préciser la somme de ses recettes et de ses dépenses; les probabilités d'erreurs seraient sans doute moins grandes; mais toujours est-il incontestable que les dépenses pourraient excéder les bornes que le Gouvernement lui-même se serait prescrites, et que certaines recettes resteraient au-dessous de ce qu'il en aurait espéré, sans qu'on eût aucun reproche à lui faire.

Les comptes de l'année révolue portent sur des faits certains, sur des dépenses et des recettes bien connues, tandis que les états de l'année à commencer, ou qui même l'est déjà, ne peuvent être que des aperçus plus ou moins justes, suivant la prévoyance de l'administrateur, et l'expérience qu'il a du passé.

Encore même des événemens imprévus peuvent-ils déranger notablement ses calculs, tels que ceux d'une guerre inattendue, d'une grêle, d'une inondation ou de tout autre fléau qui aura ravagé une partie considérable du territoire de l'Etat.

En imposant au Gouvernement l'obligation de présenter tous les ans un projet de loi qui détermine le montant des recettes et des dépenses, l'article XLV de la constitution n'a donc voulu exiger, de lui qu'un simple aperçu, de chaque genre de dépense et de chaque nature de recette, fondé sur l'expérience du passé et sur les probabilités de l'avenir.

C'est une mesure d'ordre et de crédit : c'est un compte de prévoyance propre à régler la marche de l'administration dans l'année qui va commencer, et à rassurer les créanciers de l'Etat et les fournisseurs qui ont à traiter avec le Gouvernement.

Un ministre dont nous ne cessons d'honorer la mémoire, Sully, a donné le premier, dès 1601, l'exemple de ces comptes de prévoyance, dont l'utilité a été sentie par tous ceux qui se sont occupés de finances avec quelque succès.

Ces comptes sont nécessaires pour assigner à chaque masse de dépense une partie du revenu de l'Etat. Ils influent plus qu'on ne le croit généralement sur le bon ordre de l'administration ; l'ordonnateur dont les dépenses sont invariablement fixés (sauf les événements imprévus et extraordinaires) met plus de circonspection dans sa marche ; il calcule, économise et pourvoit avec les fonds affectés à ses divers services, à tout ce qu'on peut attendre raisonnablement de lui.

Le Gouvernement lui-même a reconnu que ces comptes de prévoyance, difficiles à fournir en tems de guerre, pourraient l'être sans obstacle à la paix.

« Les états que nous vous apportons, disaient ces orateurs, dans les motifs joints à la loi du 19 nivôse an 9, n'offrent pas la division des dépenses par ministère, ni en ordinaire, ni en extraordinaire ; ils n'offrent plus ces distinctions détaillées des plus petites natures de dépenses. »

« Mais une dépense ordinaire dans les dépenses de la guerre et de la marine, ne peut appartenir qu'à un établissement de paix ; ce n'est qu'alors qu'il peut exister pour chaque année une dépense fixe, invariable et sévèrement calculée. »

La section des finances ne demande pas tout ce que promettaient alors les orateurs du Gouvernement, elle conçoit que, même dans un état de paix, et celles que soient d'ailleurs l'habileté et la prévoyance du Gouvernement, il peut exister, soit en plus, soit en moins, des différences entre certaines parties de recettes et de dépenses présumées, et le résultat de ce qui est reçu et dépensé effectivement. Le Gouvernement lui-même l'a si bien senti que, dans le projet de loi relatif aux dépenses de l'an 10, il porte un dernier article de 10 millions pour dépenses imprévues ; somme qui, dans les années de paix, doit raisonnablement couvrir la différence en moins qui peut exister entre les calculs présumés et les calculs effectifs.

Du reste, quoique le Gouvernement ait déclaré qu'il ne pouvait connaître encore quels seront ses besoins en l'an 11, ni quelles en pourront être les ressources, parce qu'il a craint que ses calculs ne fussent pas rigoureusement exacts, il est néanmoins facile de dissiper les craintes que cette réserve, quelque respectable qu'elle soit, pourrait faire naître dans l'esprit des créanciers du Gouvernement, et des fournisseurs qui ont à traiter avec lui.

Et d'abord, le montant des contributions directes est parfaitement connu ; elles s'élèvent, pour l'an 11, à 279 millions ; ce sont les receveurs-généraux de département qui en doivent compter, et l'on sait combien leurs obligations sont recherchées ; ci..... 279,000,000 fr.

Les recettes confiées à la régie de l'enregistrement se sont élevées en l'an 9 à 145,000,000 ; les premiers mois de l'an 10 annoncent une augmentation progressive, et nous sommes bien certains de ne point les exagérer en les portant pour l'an 11, qui est une année de pleine paix, à 150 millions net ; tout annonce des rentrées bien plus fortes ; ci..... 150,000,000

Le produit net des douanes ne saurait être évalué à moins de 20 millions ; ci..... 20,000,000

Le produit d'entretien des grandes routes à 15 millions ; ci..... 15,000,000

La poste aux lettres, à 12 millions ; ci..... 12,000,000

La loterie à 10 millions ; ci..... 10,000,000

La moitié en sus du droit de tonnage, 600,000 fr. ; ci..... 600,000

Les droits sur les bacs et bateaux de passage, sur les fleuves, rivières et canaux, à 1,500,000 fr. ; ci..... 1,500,000

Le droit de pêche, 2 millions. ci..... 2,000,000

Les améliorations sur l'impôt du tabac, résultant, soit du droit d'entree sur les feuilles étrangères, soit d'une meilleure perception de la taxe spéciale, à 12 millions, ci..... 12,000,000

Total..... 502,200,000

Le Gouvernement a porté la dépense de l'an 10 à 500,000,000 y compris 10,000,000 de dépenses imprévues ; elles devront être moins considérables en l'an 11 qui est une année de pleine paix ; mais en supposant qu'elles s'élèvent à la même somme, elles seront incontestablement couvertes

par les recettes, sans que le Gouvernement ait besoin de rien emprunter sur le produit de la vente des domaines nationaux qui sera versé à la caisse d'amortissement, pour servir à l'extinction de la dette publique.

Ainsi le service de l'an 11 est pleinement assuré. L'inexactitude de l'ancien Gouvernement, dans le paiement de ses diverses dépenses, occasionnée par la pénurie des recettes et le désordre qui régnait dans toutes les parties de l'administration, avait dérangé beaucoup de spéculations, paralysé le commerce, et produit un resserrement général des capitaux, du crédit et de la confiance.

Le nouveau Gouvernement marche au contraire à grands pas vers le rétablissement de l'ordre et le perfectionnement dans les parties de l'administration ; ses recettes sont plus abondantes ; il est convaincu que l'un des grands moyens de faciliter la reproduction ; de féconder la matière imposable, et de donner le mouvement et la vie à toutes les affaires et à tous les genres d'industrie, c'est d'être fidèle à ses engagements, et d'acquiescer avec soin toutes ses dépenses.

Ces réflexions générales devaient nécessairement précéder les rapports particuliers sur les projets de lois relatifs aux diverses recettes de l'an 11 et au crédit provisoire de 3,000,000,000 demandé par le Gouvernement, pour faire face à tous les services jusqu'à la session prochaine.

Il était nécessaire de vous donner au moins une idée générale des besoins du Gouvernement, et des diverses contributions qui lui sont nécessaires et de leurs produits présumés.

Les actes détaillés des dépenses de l'an 10 ont été remis à votre section des finances ; sur la plupart des objets, elles seront à peu-près les mêmes pour l'an 11, sauf les économies que le bon ordre et la cessation absolue de la guerre maritime et continentale produiront de jour en jour.

Ainsi vous pouvez partir d'une base certaine pour juger de la nécessité des impôts qui vous sont demandés pour l'an 11. Je me bornerai, quand à ce qui me concerne, à vous rendre compte de l'examen approfondi qu'a fait la section des finances, du projet concernant les contributions directes de l'an 11. Les autres projets vous seront successivement développés par ceux de mes collègues qu'elle en a chargés.

Les contributions directes demandées pour l'an 11 s'élèvent en principal et en centimes additionnels, à 336,100,000 fr. ci..... 336,100,000 fr.

Savoir, le principal de la contribution foncière.....	210,000,000
Les portes et fenêtres.....	16,000,000
La contribution personnelle, somptuaire et mobilière.....	32,000,000
Les patentes.....	21,000,000

Total du principal..... 279,000,000

Et en centimes additionnels, savoir : 10 centimes par franc sur les contributions foncière, personnelle, somptuaire et mobilière..... 38,720,000

Dix centimes additionnels au principal des portes et fenêtres..... 1,600,000

Cinq centimes additionnels à celui des patentes..... 1,050,000

Autres cinq centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle, somptuaire et mobilière pour les dépenses des communes..... 12,100,000

Et au moins un centime et demi additionnel aux mêmes contributions, pour les remises des collecteurs..... 3,630,000

TOTAL GÉNÉRAL..... 336,100,000

La section des finances est convaincue que tous les genres de revenu doivent contribuer aux besoins de l'Etat ; mais elle pense en même tems que les taxes doivent être combinées de manière que les germes de la reproduction n'en soient point altérés, et que l'agriculture, l'industrie et le commerce n'éprouvent ni obstacles ni retard dans leur accroissement et leur prospérité.

Elle a examiné sous ce point de vue le projet de loi relatif aux contributions directes de l'an 11, et il lui a paru qu'une masse contributive de 336,100,000 fr. en impositions directes, indépendamment des droits d'enregistrement, d'hypothèque et autres qui sont en partie sur les propriétés foncières, était excessive et hors de toute proportion avec les autres revenus de l'Etat.

C'est sans doute pour prévenir cette objection qu'on a inséré, dans le compte des recettes et des dépenses de l'an 9, pages 52 et 53, un état comparatif de la situation de la France, sous le rapport des contributions directes avant 1789, et en l'an 10. On y observe que le relevé fait avec le plus grand soin, par le comité des contributions publiques de

l'Assemblée constituante, des impositions directes qui existaient avant 1789, en y comprenant les dîmes ecclésiastiques et infodées, porte le montant de ces contributions, assises sur l'ancien territoire français, à la somme totale de 356,000,000.

On estime à un cinquième au moins, l'agrandissement que l'ancien territoire a reçu depuis. Ainsi, en ajoutant à la somme ci-dessus..... 71,000,000

on prétend que le total des contributions directes devrait s'élever à..... 427,000,000

Cependant, continue-t-on, les contributions foncière et personnelle, réunies à celle sur les portes et fenêtres, n'excèdent pas aujourd'hui, en y comprenant les frais de perception, la somme d'environ..... 318,000,000

Différence..... 109,000,000
Il y a donc, sous ce rapport et toute proportion gardée, une différence réelle de plus de 100 millions annuellement, entre la somme des charges que supportait l'ancien territoire, et celle qui supporte le territoire actuel de la République.

C'est à l'aide de ces calculs, dont l'inexactitude peut être contestée, de ces états comparatifs, dont il eût fallu au moins rassembler tous les éléments pour atteindre à un résultat probable, qu'on est parvenu à rejeter sur les biens-fonds des particuliers, les cotes des domaines, prétendus improductifs, et celles des biens nationaux, la dépense des enfants trouvés, des frais de justice, des prisons, etc., et qu'on ajoute tous les ans quelque chose aux contributions directes.

On ne porte dans le compte rendu qu'à 318 millions les contributions directes, et il est évident qu'elles s'élèvent au moins à 336,000,000. Cette première erreur vient principalement de ce qu'on n'a point porté en ligne de compte, l'impôt des patentes, qui certes est une contribution directe, extrêmement grévante pour le commerce et l'industrie.

On évalue, dans ce même compte, à un cinquième l'agrandissement que le territoire français a reçu depuis la révolution ; mais le fait luit-il exact, on ne pourrait pas rigoureusement en conclure que la contribution foncière, par exemple, est diminuée d'un cinquième dans l'ancienne France, car les pays conquis ne paient qu'environ le septième du contingent général.

L'évaluation des anciennes contributions directes n'est gueres plus exacte.

On a là-dessus deux travaux de l'Assemblée constituante. Le premier est un rapport fait au nom du comité des contributions publiques sur la répartition de la contribution foncière et de la contribution mobilière entre les départements, accompagné de plusieurs tableaux ; le second est l'adresse aux Français, à laquelle se trouve aussi joint un tableau à colonnes.

Dans le premier, la somme totale des contributions directes est portée à 256 millions.

Dans le second, les impositions réelles, personnelles et mixtes, et représentations de ces impositions levées sous d'autres formes dans les pays d'état, sont portées à 223 millions ; mais l'on y ajoute, par un article séparé, les dîmes ecclésiastiques et infodées qu'on estime à 133 millions, ce qui fait 356 millions.

C'est ce dernier travail qui a été pris pour base de comparaison dans le compte rendu.

Mais, de bonne foi, ces divers tableaux peuvent-ils être regardés comme la preuve certaine du montant des anciennes contributions directes ? non, sans doute ; les circonstances dans lesquelles ils ont été faits, et le défaut qu'on voulait jeter sur l'ancien ordre des choses, annoncent assez qu'on ne s'appliquait point aux calculs plus rigoureux.

Et d'abord, lorsqu'il s'agit d'apprécier le fardeau des contribuables, c'est une grande erreur de calculer en entier, comme impôt à ajouter aux contributions directes payées en argent, 133 millions du montant des dîmes ecclésiastiques et infodées payées en nature ; quoique le prélèvement de ces dîmes diminuât le revenu des propriétés foncières, et qu'une telle manière d'imposer les peuples fut dans son exécution extrêmement onéreuse, surtout au Gouvernement, si jamais il était tenté de l'adopter, on ne peut raisonnablement comparer le prélèvement en nature d'une portion des fruits avec la perception des impôts en argent, parce qu'il y a beaucoup plus de difficulté à se procurer le numéraire qu'il faut donner pour l'impôt, qu'à laisser prendre sur son champ une partie du produit brut ; et que si, pour payer les dîmes en numéraire, il eût fallu vendre simultanément des denrées jusqu'à concurrence de leur évaluation, le prix des denrées eût certainement diminué, et cette baisse aurait influé sur la valeur de ce qui restait au cultivateur. Il eût fallu encore distraire de ces dîmes l'impôt de ceux qui les percevaient, et faire entrer aussi en considération, qu'une grande partie du produit se consommait sur les lieux mêmes.

En second lieu, les anciennes contributions directes, ou, pour nous exprimer plus exactement, celles que l'habitude avait classées sous cette dénomination, n'avaient pas exactement le même

caractère que nos contributions directes actuelles et il n'était pas moins difficile de distinguer la partie de ces contributions, qui était territoriale, de celles qui ne l'étaient pas.

On voit dans le tableau n° 1, annexé au rapport du comité des contributions, une colonne intitulée des *offices de droits*, une autre qui renferme une prestation de chemins payée en argent dans quelques pays, contestée dans d'autres, parce qu'ailleurs par droit de corvée, et remplacée aujourd'hui par un droit d'entretien des grandes routes, qui ne figure pas dans nos contributions directes.

Mais ce qui doit paraître plus extraordinaire, c'est qu'on y fait entrer, dans le montant des contributions directes, une somme de 50,538,496 fr. du montant des cotes imposées sur les ci-devant privilégiés en 1789, qui fut accordée en 1790 aux anciens contribuables par forme de moins imposé sur leurs contributions, et qui dès-lors ne pouvait point figurer dans le tableau, d'autant mieux que ces anciens contribuables étaient censés avoir acquitté cette même somme à la décharge des ci-devant privilégiés. C'est là le motif pour lequel on le leur restituait.

Rien n'est donc plus difficile que de connaître avec exactitude les anciennes contributions directes; rien n'est au contraire plus aisé que de se fixer sur le montant des contributions directes actuellement existantes; leur excès, eu égard à notre position, est généralement senti, soit qu'il provienne d'une surcharge dans les impôts actuels, soit qu'il résulte de l'augmentation de la journée de travail et de la hausse excessive de l'intérêt de l'argent qui appelle les capitaux ailleurs que sur les terres et sur les manufactures; circonstance qui en a dû diminuer notablement les produits, et rendre l'impôt plus onéreux, fût-il moindre qu'il ne l'était autrefois d'environ cent millions.

Voilà les véritables éléments qui auraient dû entrer dans le compte rendu; et ce n'est point par une doctrine fondée sur des calculs hasardés sous tant de rapports, qu'on pouvait espérer de nous faire croire, contre l'évidence des faits et la conviction générale, qu'il existe, toutes proportions gardées, une différence énorme au profit des contribuables actuels, entre les charges que supportait l'ancien territoire, et celles que supporte le territoire de la République.

Ce prétendu allègement n'est certainement point dans la pensée du Gouvernement. En effet, dans les motifs qui ont accompagné le projet de loi adopté au corps législatif, le 19 nivôse an 9, il déclare formellement « qu'il s'est bien convaincu qu'on ne peut rien ajouter aux contributions déjà établies, sans peser trop sur l'agriculture, et sur ce qui reste encore de commerce et d'industrie; que si les besoins étaient au-dessus de nos ressources, ce serait à de nouveaux impôts indirects qu'il faudrait avoir recours pour combler ce déficit. »

Nonobstant toutes ces considérations, la section des finances est demeurée d'accord que les circonstances où se trouve le Gouvernement, la gêne qu'il éprouve, un arriéré à acquitter, ou à consolider, et la nécessité où il est de recruter la marine, de réparer les grandes routes, et de continuer des canaux commencés, ne lui permettaient point de réduire les contributions directes existantes avant d'avoir amélioré ses autres revenus, et établi quelques nouvelles contributions indirectes sur des objets de consommation.

Ainsi le Gouvernement ajournera à l'an 12 les réductions sur les contributions directes sollicitées par soixante-dix-huit départements, et par le vœu unanime de la nation.

Mais la section est persuadée qu'il ne perdra pas de vue cet objet important, et qu'il s'occupera en même temps d'une meilleure répartition dans la contribution foncière, dont l'inégalité est généralement sentie, et excitée de la part des départements surchargés les plus vives réclamations.

Vous aurez remarqué, citoyens tribuns, quelques changements dans le tableau de répartition de la contribution foncière, annexé au projet de loi. Quatre départements ont obtenu un léger dégrèvement, dont le montant a été rejeté sur trois autres. Il est juste que vous en connaissiez les motifs.

Le département des Ardennes est imposé à 10,000 francs de moins pour non-cotisation de bois nationaux, et la surcharge que cette non-cotisation lui a fait éprouver, s'élève à environ 50,000 fr.

Le Cantal est également imposé à 10,000 francs de moins, et les distractions de communes, ou fraction de communes, sont pour lui un objet de 34 à 35,000 fr.; elles ont été réunies au département du Puy-de-Dôme, qui les avait également imposées.

Le département de la Drôme est aussi imposé à 10,000 fr. de moins, à cause de la réunion de deux ou trois communes au département de l'Isère, qui de son côté prétendait être surchargé.

Le Lot est aussi imposé à 10,000 fr. de moins, à cause de la distraction des trois quarts du territoire de la commune de Capdenac, réunie à l'Aveyron.

Quant aux augmentations des 10,000 fr. sur chacun des départements de l'Aisne et du Calvados, et de 20,000 fr. sur celui du Nord, elle est fondée

sur la fertilité du sol, et la conviction que ces départements peuvent supporter l'augmentation.

Telles sont les observations dont le titre de la contribution foncière nous a paru susceptible.

La contribution personnelle et mobilière a été, pendant les années 9 et 10, dans les quatre-vingt-dix-huit départements, de..... 29,025,000 fr.

Les taxes somptuaires se sont élevées, en les calculant au maximum qu'on en espérait, à..... 975,000

Les mêmes contributions dans les quatre départements de la rive gauche du Rhin, se sont portées à..... 1,125,000

Total..... 31,125,000

Le gouvernement demande aux cent deux départements..... 32,000,000

C'est une augmentation de..... 875,000 fr.

Quoique cette augmentation soit grévasive pour tous les départements, elle se fera principalement sentir à Paris, Marseille, Lyon, Bordeaux et Rouen (1), où déjà la contribution mobilière est très-forte, et les non-valeurs considérables.

En effet, sur 9,411,878 fr. 15 cent., à quoi s'élève le contingent de l'an 8 des départements dont ces grandes villes sont le chef-lieu, il n'avait pu être recouvré, au 30 pluviôse dernier, que 5,333,334 fr. 55 cent., malgré les poursuites les plus rigoureuses, en sorte que l'arriéré y est de 4,077,493 fr. 60 cent.

En l'an 9, le contingent de ces départements a été réduit à 8,084,130 fr. 65 cent; il n'avait pu être recouvré, au 30 pluviôse dernier, que 5,099,704 fr. 15 c., et l'arriéré y est par conséquent de 2,984,346 fr. 50 cent.

Ces deux arriérés forment une masse de 7,062,290 fr. 10 cent.; il faut y ajouter celui de l'an 10, qui sans doute sera moins considérable qu'en l'an 9; mais il n'en est pas moins vrai qu'en l'an 11 on aura à demander à ces départements, non-seulement la contribution courante, qui elle-même est par sa nature d'un recouvrement difficile, mais encore un arriéré d'environ 9,000,000 sur les trois années antérieures.

C'est ce qui aurait fait désirer à votre section des finances que le Gouvernement renonçât à l'augmentation de 875,000 fr.

Lorsqu'en l'an 8 il proposa à la législature de réduire de 40 à 30,000,000 la contribution personnelle, mobilière et somptuaire, il observa que d'après les renseignements qui lui étaient parvenus, le trésor public ne pouvait point espérer une rentrée plus forte. « L'on conçoit, ajoutait-il, qu'en demandant trop aux contribuables, on les expose inutilement à des poursuites qui deviennent onéreuses et vexatoires, et qu'il vaut mieux se hâter de prévenir. »

La paix peut sans doute produire dès l'an 11 quelques améliorations dans les facilités des contribuables; mais les effets en seront lents, parce que malheureusement notre système de contributions est si mal organisé, qu'il gêne la reproduction en attaquant d'une manière trop directe les capitaux et les premiers produits, et que d'ailleurs celle dont nous nous occupons repose sur une base qui engendre de grandes inégalités, et la rend extrêmement arbitraire; le meilleur parti était donc de la réduire, puisqu'elle est beaucoup trop forte, et de l'assoir sur des bases plus certaines.

Cependant le Gouvernement a persisté à la porter à 32,000,000; il observe dans les motifs que l'augmentation proposée est très-légère, qu'elle s'élève à peine à un trente-deuxième du montant des rôles de l'année dernière, et que le surcroît d'imposition qu'il demande se trouvera plus que compensé, tant par l'augmentation de la matière imposable à la contribution somptuaire, que par l'augmentation d'aisance que le retour de la paix promet à toutes les classes de citoyens.

Ceci nous amène naturellement à quelques développemens sur la contribution somptuaire.

Pendant les années 8 et 9, les taxes somptuaires ont participé en quelque sorte de l'impôt de répartition et de l'impôt de quotité.

De l'impôt de répartition, en ce que la loi avait déterminé une somme fixe, tant pour la contribution personnelle et mobilière, que pour les taxes somptuaires.

Et de l'impôt de quotité, en ce que le tableau joint à la loi, après avoir réparti 29,025,000 en taxes personnelles et mobilières sur les 98 anciens départements, laissait 975,000 francs pour les taxes somptuaires sans en faire la répartition.

Il en résultait que si les maires et répartiteurs omettaient (ce qui arrivait fréquemment) des objets sujets aux taxes somptuaires, le gouvernement

(1) Les grandes communes étant celles où se trouvent les richesses mobilières, participoient à peu près l'augmentation. La commune de Nantes qui, malgré les pertes énormes qu'elle a éprouvées par la guerre civile, a fait des efforts inouïs pour acquitter son contingent dans toutes les contributions, devra également supporter en grande partie sa quotité de l'augmentation; mais elle doit concevoir comme les autres l'espoir d'une diminution en l'an 12, de cette nature de contribution.

courrait le risque de n'avoir pas les 975,000 francs portés par la loi.

Il est certain qu'en France les taxes somptuaires, s'il n'y a point d'omission, peuvent se porter à une somme beaucoup plus forte. Cependant le Gouvernement ne demande, en taxes somptuaires, que la même somme imposée en l'an 10; d'un autre côté, la loi qui a fixé ces taxes subsiste toujours; d'où il résulte que si l'imposition en est bien assise, il y aura diminution sur la contribution mobilière.

Ces taxes seront donc en l'an 11 un impôt de répartition dans l'intérêt du Gouvernement, et un impôt de quotité dans l'intérêt des contribuables.

On fera d'abord des rôles de la taxe personnelle, puis ceux des taxes somptuaires, et ce qui manquera pour parfaire le contingent, sera rejeté sur la taxe mobilière.

Les communes seront donc intéressées à faire exactement les rôles de la contribution personnelle, et à n'omettre aucun des objets imposables aux taxes somptuaires pour rendre moins grévasive la contribution mobilière qui a été jusqu'ici la plus difficile à assoir et à recouvrer, à raison de l'arbitraire qui est inhérent à son assiette et à sa répartition.

Jusqu'ici un grand nombre de communes n'ont pas fait de rôle des taxes somptuaires, parce que l'impôt étant de quotité dans l'intérêt du Gouvernement, elles pensaient qu'il valait mieux laisser dans la commune l'argent qu'aurait produit l'assiette de ces taxes, au lieu de l'envoyer au trésor public. L'abus était porté au point qu'un département entier prétendait, il y a quelques temps, n'avoir point dans son territoire d'objets imposables à la contribution somptuaire. Ainsi cette contribution allait chaque année en décroissant; et c'est ce qui a déterminé le Gouvernement à désirer qu'elle devint impôt de répartition pour le trésor public; il en résultera nécessairement que les objets imposables seront recherchés avec soin, et que l'excédent de 975,000 fr. tournera en dégrèvement pour la contribution mobilière.

Nous nous sommes rendus à ces considérations, sans néanmoins nous départir de l'espoir d'obtenir pour l'an 12 une réduction dans les contributions directes, proportionnée aux améliorations qui pourront résulter d'un système d'impôts indirects mieux organisé que celui qui existe.

Indépendamment du principal des contributions foncière, personnelle, somptuaire et mobilière, les contribuables auront à payer 21 centimes additionnels à ces contributions, si ce maximum est nécessaire pour couvrir les nombreuses dépenses mises à la charge des départements et des communes. Nous voudrions bien qu'il pût suffire; c'est du reste la même quantité de centimes additionnels qu'en l'an 10. Il n'y a, comme le dit le Gouvernement, de différence que dans l'application de leur produit. Il a pensé « qu'il devait mettre à la charge du trésor public toutes les dépenses fixes, et charger les préfets et les conseils-généraux de la surveillance de toutes les dépenses qui exigent une surveillance locale et journalière. Il s'en repose avec confiance, à cet égard, sur les lumières et le zèle de ces administrations. Plus elles appor- teront d'économie dans leurs dépenses, plus elles auront de ressources pour former des entreprises utiles à l'agriculture et à l'industrie de leurs départements. »

Nous désirons que cette espérance puisse se réaliser.

Mais il se présente une réflexion non moins importante. Le Gouvernement a déterminé des fonds de non valeur généraux et particuliers qui doivent être perçus en centimes additionnels sur les contributions directes de différente nature.

Malgré la distinction qui existe en principal et en centimes additionnels dans l'établissement des contributions foncière et personnelle, le produit des centimes n'en sert pas moins à l'acquit des diverses dépenses publiques.

Il faudrait donc que l'emploi de tous ces centimes fût désormais partie du compte général et annuel des finances de la République. Le Gouvernement accablé sans doute cette réclamation dictée par un esprit d'ordre et un sentiment de justice.

Je passe maintenant au second titre du projet relatif à l'impôt des portes et fenêtres.

Cette contribution n'avait été établie, doublée et triplée par les lois des 4 frimaire, 18 ventôse, 6 prairial an 7, que pour les besoins de cette dernière année et à cause des dépenses extraordinaires de la guerre.

On s'attendait donc à la voir cesser à la paix, d'autant qu'elle rompt l'égalité dans la répartition de la contribution foncière, assise originairement sur les maisons et les terres, d'après le revenu net des uns et des autres.

Les partisans de cette contribution observent qu'elle ne pose point sur la propriété, et qu'elle ne flappe que sur le foyer d'habitation.

Ce serait donc un supplément à la contribution mobilière, qui elle-même est déjà très-forte et d'un recouvrement difficile.

On aurait du reste de la peine à persuader qu'une contribution assise sur les portes et fenêtres, que le propriétaire est obligé de payer pour toute sa maison s'il l'occupe seul, et même pour la partie habitée par le locataire si ce dernier ne paie point, ne soit pas une addition à la contribution foncière, sur-tout dans la majeure partie de la France, où il est extrêmement rare que les propriétaires puissent, en se resserrant, trouver à louer une partie de leur maison.

En l'an 7, cet impôt, non compris les quatre départemens de la rive gauche du Rhin,

	<i>francs.</i>
était, d'après les rôles, de.....	47,359,162
En l'an 8, également non compris ces départemens, de.....	17,300,086
En l'an 9, en les y comprenant, de.....	17,622,226
En l'an 10, de.....	17,109,860

Il a été recouvré sur cette nature de contribution, savoir,

En l'an 7, 16,502,390. reste à recouv. .	856,772
En l'an 8, 14,461,168. reste à recouv. .	2,838,918
En l'an 9, 14,319,107. reste à recouv. .	3,303,159
En l'an 10	
jusq. 30 pluv. 4,384,026. reste à recouv. .	12,741,635

Elle est fixée, pour l'an 11, à 16 millions de principal, indépendamment de 10 centimes additionnels par franc affectés aux frais de confection des rôles, et au fond de dégrèvement et de non-valeur, faisant la somme de 1,600,000 fr.

Total..... 17,600,000 fr.

Le contingent de chaque département doit être réparti dans la proportion du montant des rôles de l'an 10.

Le montant des décharges et réductions doit être réimposé par chaque commune l'année suivante.

Les lois antérieures n'avaient déterminé aucun fonds pour couvrir les décharges et réductions prononcées sur cette contribution. Elles devaient tomber en non-valeur, et il subsistait dès-lors d'annoncer dans l'ordonnance ou l'arrêté des conseils de préfecture le montant de la décharge ou réduction que le contribuable avait obtenue.

C'est à cette cause et aux omissions de rôle que le Gouvernement attribue le décroissement de cette contribution en l'an 10; et voilà pourquoi il propose aujourd'hui de faire de la contribution des portes et fenêtres, un impôt de répartition, tandis que c'est un impôt de quotité, de créer un fonds de 10 centimes additionnels par franc, pour servir aux frais de confection des rôles et aux dégrèvements et non-valeurs, et de réimposer l'année suivante, dans chaque commune, le montant des décharges et réductions.

Il n'en résultera pas, disent les orateurs du Gouvernement, une augmentation de revenu pour le trésor public; mais il y trouvera une garantie plus assurée de recevoir en totalité, et à des époques fixes, la somme principale à laquelle aura été fixée cette contribution.

Le contribuable de son côté y trouvera, ajoutent-ou, de grands avantages; l'exactitude dans la confection des rôles fera tourner à son profit et à sa charge tous les articles omis jusqu'à ce jour ou soustraits à la taxe; la fraude deviendra difficile, lorsque chacun sera intéressé à l'empêcher et le fardeau deviendra plus léger, lorsqu'il sera également supporté par tous.

Ces avantages ne sont pas sans quelques inconvénients.

Et d'abord l'impôt de quotité, devenu de répartition, va rendre nécessairement à diminuer la charge des départemens, qui éprouveront un accroissement de prospérité dans leur culture, leur industrie et leur commerce, et à gréver ceux que des circonstances locales ou des rapports étrangers pourraient appauvrir.

En second lieu, l'effet de la réimposition sera de cumuler en partie les exercices, de rendre par conséquent l'impôt plus onéreux; il peut arriver aussi que le propriétaire, dont l'appartement aura cessé d'être loué, soit tenu de payer, non-seulement la contribution de l'année courante, mais encore le montant de la réimposition des années antérieures.

L'idée de faire des impôts de quotité, des impôts de répartition, semble impliquer contradiction et n'être pas dans la nature des choses; peut-être de préparer-on, par ce nouveau système beaucoup d'obstacles et d'embarras dans l'exécution, sur-tout si, par un règlement bien précis, on ne proscribit pas les privilèges et les exemptions qui se sont fort multipliés.

En troisième lieu en faisant de cet impôt de quotité un impôt de répartition, le Gouvernement a la facilité d'en faire soumissionner le principal par les receveurs-généraux; il annonce même qu'il en sera ainsi usé en l'an 12 pour les patentes.

Certes, notre confiance dans le Gouvernement actuel ne nous permet point d'avoir aucune crainte sur l'étendue qu'il veut donner au système des obligations; et c'est ce qui nous interdit à cet égard toute observation. Nous n'examinons même point

jusqu'à quel point cette masse énorme d'obligations peut influer sur la hausse de l'intérêt et nuire à la prospérité nationale, en attirant d'immenses capitaux qui, se seraient reportés naturellement vers l'agriculture, les manufactures et le commerce. L'expérience éclairera bien mieux le Gouvernement que tout ce que nous pourrions lui dire.

Ainsi, malgré les difficultés que le titre du projet relatif aux portes et fenêtres avait d'abord présenté à la section, elle est demeurée d'accord que le Gouvernement ne pouvait renoncer au produit de cette contribution, ni la réduire en retranchant les supplémens établis par les lois des 15 ventôse et 6 prairial au 7, avant d'avoir trouvé des moyens de placements; elle a donc été unanimement d'avis de vous proposer de la consentir pour l'an 11.

La section est passée ensuite à l'examen du projet concernant les patentes.

Elle a reconnu qu'il avait été fait quelques changemens aux dispositions de la loi du 1^{er} brumaire an 7.

Et d'abord il doit être perçu, en sus du principal, cinq centimes par franc pour former un fond de dégrèvement et de non-valeur par départemens.

Ce sera une augmentation de 1,050,000 francs en supposant que les rôles s'élevaient comme l'année dernière à 21,000,000 fr. Jusqu'ici les dégrèvements et non valeurs avaient été en déduction du montant des rôles.

En second lieu, l'article XL de la loi du 1^{er} brumaire an 7, relatif aux descentes de classe, est abrogé.

Cet article portait que les administrations chargées de la délivrance des patentes sont autorisées à faire descendre dans la classe immédiatement inférieure, ou la suivante, les citoyens qui justifient l'impossibilité où ils sont d'acquiescer les droits de leur classe. L'arrêté pris à ce sujet par les administrations sera motivé et mentionné dans la patente; il sera envoyé à l'administration centrale pour être approuvé par elle s'il y a lieu.

Cette descente de classe avait pour objet de ne pas imposer également les citoyens qui, quoique de la même classe, n'étaient pas également fortunés. Les états et professions sont très-lucratifs pour ceux qui ont beaucoup de capitaux, des talens et une réputation étendue, tandis que les autres y trouvent à peine les moyens de subsister; voilà le motif de la descente des classes, et on ne peut disconvenir qu'il ne soit fondé sur la plus rigoureuse justice.

Mais le Gouvernement a pensé que les administrations avaient souvent accordé cette descente à ceux qui ne la méritaient pas, et qu'elles l'avaient refusée à qui elle était due; que d'ailleurs les inégalités que présente la contribution des patentes, pourraient être rectifiées désormais avec plus de justice et de facilité, puisque d'un côté, au lieu de 400,000 fr. qu'on a employés en l'an 9 pour les descentes de classes, on aura à l'avenir un million dans le produit des cinq centimes additionnels, et que d'un autre côté les demandes ne pouvant plus être instruites et jugées que dans les formes prescrites pour les contributions foncière et personnelle, il sera bien plus difficile de suspendre et d'obtenir par faveur des décharges qui ne seraient pas fondées. Ce raisonnement donne lieu à quelques observations.

Le rôle des patentes peut éprouver des réductions de deux manières: 1^o par l'effet des radiations ou certificats d'indigence; 2^o par la descente des classes.

Au 1^{er} vendémiaire an 10, les réductions sur les rôles de l'an 9 provenant des radiations ou certificats d'indigence, s'élevaient à..... 455,203 fr.

Et les réductions provenant de la descente des classes, à..... 422,208

Total..... 877,411

Il ne s'agit là que des radiations et des descentes de classes sur les patentes de l'an 9, qui étaient prononcées au 1^{er} vendémiaire an 10; en sorte qu'il peut se faire et qu'il est même à présumer qu'elles s'élèveront à une somme bien plus considérable.

En effet elles ont été pour l'an 7 à 4,844,983 fr. Et pour l'an 8 à..... 2,609,789

Nous présumons qu'elles seront moins considérables pour l'an 9 et pour l'an 10, et qu'en l'an 11 elles seront encore réduites, d'autant mieux que la descente des classes ne peut porter que sur le droit fixe et non sur le droit proportionnel, qui est déterminé d'après le montant des loyers; on s'était d'abord écarté de cette règle qui est aujourd'hui universellement observée.

Il est donc possible que le fond de dégrèvement et de non-valeur suffise pour pouvoir aux demandes en réduction; mais nous aurions désiré que le mode de la loi du premier brumaire an 7, relatif à la descente des classes, fût conservé comme moins arbitraire qu'un dégrèvement sans base, qui n'a aucune borne, et qui soit pour la quotité, soit pour l'ap-

plication, est entièrement à la discrétion de l'autorité qui prononce sur les réclamations.

Ces motifs auraient sans doute fait quelque impression sur le Gouvernement, si son objet n'eût pas été de se disposer dès l'an 11 à faire pour l'année suivante de l'impôt des patentes un impôt de répartition; il est certain que, pour parvenir à ce but, il était indispensable de créer un fonds de non-valeur pour les radiations et les modérations, de manière que le principal fût bien connu dans chaque département, et qu'on pût le faire entrer en l'an 12 dans les soumissions des receveurs-généraux.

L'article dernier du projet réduit pour les mêmes raisons seulement, le droit proportionnel des patentes du dixième au trentième de la valeur locative de leurs maisons, moulins et usines.

La section est d'avis que vous approuviez cette disposition bienfaisante; mais ne devrait-elle pas être étendue aux ateliers et aux usines des fabricans et des manufacturiers de France? Cette légère faveur, sans nuire essentiellement à la perception, puisqu'elle ne toucherait point au loyer d'habitation, manifesterait l'intention où est le Gouvernement de protéger l'industrie nationale, de l'encourager et de lui donner les moyens de concourir, et même de lutter avec avantage dans les marchés de l'Europe, contre l'industrie étrangère.

En général, le droit proportionnel des patentes excite de fortes réclamations, d'autant plus justes qu'il porte sur le loyer déjà atteint par la contribution mobilière, et même par celles des portes et fenêtres, puisque l'on prétend que c'est le complément de cette dernière contribution qui avait été portée à 60,000,000 par l'Assemblée constituante; en l'an 9, la contribution mobilière a été de quatorze centimes par franc du montant du loyer, ce qui revient à près de 3 sols pour livre; qu'on y joigne le dixième pour le droit proportionnel de la patente, lequel frappe également sur le loyer d'habitation; c'est 5 sols par franc, ou le quart du loyer; qu'on y ajoute enfin la contribution des portes et fenêtres, et l'on sera convaincu que ces trois genres de contributions, en jérçant ou doublant les loyers, sur-tout pour les grandes manufactures, doivent nécessairement réunis à tant d'autres obstacles arrêter la marche prospère de notre industrie.

Jusqu'ici on a prélevé, sur la contribution des patentes, dix centimes par franc, dont deux pour frais de la confection des rôles, et huit pour aider les communes dans leurs dépenses; ces dispositions des précédentes lois sont-elles maintenues? Le nouveau projet ne dit rien là-dessus; mais des que d'un côté il n'est point dérogé aux lois antérieures, et que de l'autre, l'article premier du projet dit formellement que les patentes seront perçues pour l'an 11 comme en l'an 10: la section penche à croire que le Gouvernement n'a pas entendu charger les communes des frais de la confection des rôles (puisqu'il ne propose aucuns fonds pour cet objet), ni de les priver d'un supplément nécessaire à leurs dépenses locales.

Ici, citoyens tribuns, se terminent les observations de votre section tant sur l'ensemble des besoins et des ressources de l'an 11, que sur le projet de la loi relatif aux contributions directes.

Vous aurez sans doute remarqué avec nous quelques imperfections dans ce projet; vous aurez aussi trouvé la somme des contributions directes excessive et hors de toute proportion avec les autres revenus de l'Etat.

Mais les besoins du Gouvernement sont tels, qu'il ne peut faire dès aujourd'hui des réductions, sans compromettre ses divers services qu'il est bien important d'assurer.

Vous sentirez donc la nécessité, citoyens tribuns, d'ajourner ces réductions à l'époque très-prochaine où le Gouvernement aura pu, par un meilleur système d'impôts indirects, remplir le vide qu'elles laisseraient dans ses revenus.

Après les orages d'une révolution qui a froissé tant d'intérêts, à peine sortis d'une guerre qui a ébranlé l'Europe jusques dans ses fondemens, nous ne pouvons pas exiger, dans l'administration publique, cette perfection qui doit être méditée dans le calme, et que le Gouvernement le plus sage ne peut attendre, s'il n'est débarrassé des troubles extérieurs et des inquiétudes domestiques.

Bientôt nous recueillerons les fruits de la paix, de cette paix si long-temps désirée. Si la constance et la valeur invincible de nos soldats l'ont préparée, nous en sommes également redevables au héros qui tant de fois les a conduits à la victoire.

Maintenant la prospérité nationale deviendra l'objet de son ambition; cette prospérité sera la récompense de ses travaux et le complément de sa gloire.

Votre section des finances vous propose de voter l'adoption du projet relatif aux contributions directes de l'an 11.

Laussat. Tribuns du peuple, le rapport que votre section des finances m'a chargé de vous faire sur le projet de loi relatif aux contributions indirectes, dont le Gouvernement demande la prorogation ou l'établissement pour l'an 11, présente essentiellement à examiner dans quelle forme cette demande vous est soumise, en quoi elle consiste, et quelles innovations elle introduit.

Sous certains de ces aspects, des questions grandes s'y rattachent, et les plus importantes peut-être qui puissent occuper le tribunal : mais déjà reproduites tous les ans et à diverses reprises à cette tribune, où le rapporteur qui m'a précédé vient tout-à-l'heure encore d'en frapper vos esprits, je n'en parle à mon tour que pour ne point nous donner l'apparence de faire abandon des principes dans cette partie si considérable des contributions annuelles, sur laquelle je viens arrêter votre attention.

Quoique les circonstances nous aient entraînés, les années précédentes, à consentir les contributions avant d'avoir recennés les dépenses, nous persistons à regarder comme un dogme constitutionnel que nous est inséparable de l'autre; que les revenus peuvent être subordonnés aux besoins; en un mot, et pour emprunter un langage technique et concis qui rappelle en même-temps le droit et le fait, qu'il est de l'essence d'un budget que le vote des *subsidés* y précède ou y accompagne le vote des *voies et moyens*. Il est impossible de concevoir un Gouvernement représentatif hors d'un semblable ordre de choses, ni un véritable pouvoir législatif qui ne soit pas investi ou qui puisse se départir d'une semblable prérogative.

Elle est d'ailleurs tellement utile ou plutôt nécessaire au crédit public, que, sans elle, il ne s'établirait jamais solémelement.

On pourra, par une administration bonne et saine, en obtenir un qui soit même brillant; mais à la première secousse politique, ou à l'ombre même d'un danger, on le verra s'évanouir, et il viendra justement à manquer aux moments pour lesquels il importe le plus de travailler à le fonder.

Ces vérités, qu'il suffit à nos intentions actuelles d'énoncer, mériteraient assurément de plus amples développemens, au-delà même de ceux qu'elles ont obtenus plusieurs fois au milieu de nous. Mais ne cessons au moins de les rappeler, parce qu'elles auront infailliblement le sort des vérités évidentes et utiles, qui est de triompher, et parce que c'est aussi, et tout ensemble, l'intérêt du Gouvernement et notre devoir.

Nous convenons que, depuis l'an 8, il n'y a pas eu encore d'année où il fût facile de les mettre en pratique, de manière à en remplir parfaitement l'objet, et autrement en quelque sorte que pour la forme; car l'état de guerre et de révolution avait ôté aux calculs probables leurs bases, et forçait de beaucoup laisser par-tout aux événemens et au hasard. Aussi le corps législatif et le tribunal, cédant à cette considération impérieuse, n'ont ils pas hésité à passer par dessus la rigueur de la règle et des principes, et ils ont voté et adopté, chaque année séparément; et à de longs intervalles de tems, les lois des contributions et des dépenses comme elles leur ont été présentées.

Les mêmes raisons les ont déterminés encore cette fois: ils sentiraient que la France, à peine sortie de douze années de bouleversemens, à peine entrée dans l'état de paix, n'a point eu le loisir de se reconnaître, de combiner sur quel pied il convient à ses nouvelles relations qu'elle fixe ses dépenses militaires et maritimes, ni de calculer les améliorations qu'elle peut attendre de ses sources actuelles de revenus. Personne ne nierait, d'après les apparences, il sera facile au Gouvernement, l'année prochaine, d'asseoir sur des approximations très-rapprochées de la réalité l'aperçu de ses ressources et de ses besoins, autant il y eût trouvé en ce moment de difficultés. La section ne vous proposera donc pas de vous arrêter à la première objection qui naît du projet de loi dont nous nous occupons, quelque grave qu'elle lui paraisse, et elle y est autorisée ou même engagée par les exemples antérieurs, puisqu'en effet les circonstances à cet égard n'ont pas changé.

Passons à la recherche des sommes sur lesquelles le Gouvernement a dû compter par l'effet de la loi qui vous propose.

Elle frange, pour l'an 11, les contributions indirectes perçues en l'an 10.

Telle est, à la lettre, la principale, je dirais presque l'unique disposition du projet.

La section aurait pensé qu'il eût été davantage dans la précision et la rigidité du langage législatif d'énumérer les diverses contributions dont l'article entend parler, que de les comprendre dans l'acception générale de ces mots *contributions indirectes*. Loin de nous de mêler des critiques minucieuses de grammaire, à une discussion où l'on peut dire que les expressions importent peu, et que le fond est tout! Mais s'il est des lois où il faille s'expliquer clairement et positivement, c'est sans contredit celles de fiscalité. Là, rien ne doit être laissé à l'interprétation, ni rester dans le doute; et il faut que le contribuable ne puisse pas plus ignorer ce qu'il doit payer, que le percepteur ce qu'il doit exiger. Les termes de *contributions indirectes*, qui sont des termes purement didactiques, n'ont pas, même en théorie, de sens d'une application universellement reconnue. L'assemblée constituante est allée jusqu'à se donner la peine de les définir, et sa définition n'en rendrait pas la classification moins incertaine. Les uns y rangent les

patentes, par exemple, et notre législation les en rejette; d'autres ou rejettent les amendes, les saisis, etc., que notre législation y comprend. Les années précédentes, une seule loi prorogeait en général toutes les contributions; et la loi de l'an 9 notamment, après avoir fixé, par un premier article, la contribution foncière, enveloppait dans un second les autres contributions, directes et indirectes: ce qui du moins pouvait se passer d'explication.

Mais ici on a bien quelque droit de se demander si le *décime pour franc*, établi par la loi du 6 prairial an 7, comme *subvention de guerre*, fait aussi partie de la prorogation générale et vague des contributions directes.

Je ne répéterai pas à ce sujet ce que le rapporteur de la loi sur les contributions directes vous a déjà dit. Nous avons été unanimement d'avis, à la section, qu'on ne pouvait, cette année, supprimer ces centimes accessoires, qui, créés pour la guerre, étaient dans toutes les hypothèses, également justifiés par la nécessité, pour la première année de la paix; que néanmoins ils dérangeaient les calculs et rompaient l'équilibre qui avaient dû présider à la rédaction des divers tarifs; qu'il était donc à désirer de les voir incessamment abolis ou remplacés; et qu'en conséquence il fallait se garder de jamais les confondre, ni en idées, ni en paroles, avec les droits originairement établis, qui forment l'état stable des contributions indirectes: nous y avons trouvé un motif de plus de regretter que toutes ces sortes de contributions n'eussent pas été explicitement dénommées dans la loi.

Nous allons y suppléer, tribuns, et nous le devons, pour vous mettre à portée de mesurer l'étendue des ressources dont vous êtes appelés à investir le Gouvernement. Nous en évaluerons les produits présumés, d'après les données de l'an 9, considérées dans le compte public de nos finances, et d'après celles que nous fournissons les recouvrements opérés pendant les cinq premiers mois de l'an 10.

La perception de ce que le projet de loi appelle les contributions indirectes, est divisée entre la régie de l'enregistrement, l'administration des postes, celle de la loterie, celle des monnaies, et celles des poudres et salpêtres.

La régie de l'enregistrement embrasse:

1.° L'enregistrement, dont on peut estimer modérément le produit probable pour l'an 10, à 5,000,000.	
2.° Le timbre.....	21,000,000 fr.
3.° Les greffes.....	3,300,000
4.° Les hypothèques.....	7,000,000
5.° Les droits sur les voitures	600,000
6.° Les droits de garantie sur l'or et l'argent.....	800,000
7.° Les amend., indemnités, etc.	1,600,000

Total des droits assujétis au décime pour franc.....	109,500,000
8.° Décime pour franc sur ces droits.....	10,950,000
9.° Droits sur les tabacs fabriq.	1,200,000
10.° Droits d'expéditions sur les actes de l'état civil, à Paris.....	50,000
11.° Epaves et déshérences.....	200,000

La régie, considérée comme régie (1) d'enregistrement et indépendamment de ses attributions à titre de régie des domaines nationaux, aura donc pour sa part de recettes dans la loi qui nous occupe, environ..... 121,900,000

Les douanes ayant donné près de 19 millions net, et près de 30 millions brut en l'an 9, y compris le décime pour franc, le ministre des finances les comptant d'ailleurs pour 24 millions de produit net en l'an 10, nous n'hésiterons pas à supposer le même produit pour l'an 11, et à l'évaluer brut à..... 35,000,000

Les postes sont évaluées pour l'an 10 à 9 millions de produit net, et à 18 millions de produit brut. Le Gouvernement présume que les modifications qu'il vous propose en élèveront le produit net à 10 millions; et de bons esprits bien versés dans cette partie d'administration pensent qu'il ira de 11 à 12 millions net, et pour produit brut, ci..... 21,000,000

La loterie est évaluée à 10 millions de produit net dans les états de l'an 10, et nous adoptons la même estimation pour l'an 11; ce qui suppose de produit brut environ..... 15,000,000

Les monnaies n'ont point couvert en l'an 9 les frais d'administration par les bénéfices de leur fabrication; c'est que la fabrication n'a été cette année-là que de 3,500,000 fr. Il est rare qu'on

l'ait vue aussi faible. Elle fut de plus de 46 millions par an durant la paix de 1763 à 1777, et elle rendait au moins 500,000 liv. de bénéfice annuel avant la révolution; elle a été de 25 millions en l'an 5, et de 19 millions en l'an 7. Néanmoins, dans l'état d'incertitude où la situation présente de notre commerce et de nos colonies tient (1) pour le moment cette partie de nos ressources, je ne la cite ici que pour mémoire.

La régie des poudres et salpêtres, dont le compte du ministre des finances ne dit rien, n'en offre pourtant pas moins une espèce de contribution indirecte, par le débit exclusif qu'elle fait pour le compte de la nation, et le bénéfice qui était autrefois de 800,000 liv., était, ces dernières années, de..... 600,000

Ainsi, le produit total et approximatif des contributions indirectes que le projet de loi proroge, serait de..... 193,500,000

Il y est fait quelques légères additions de nouveaux droits que les titres subséquens de ce projet établissent, et dont je ne tarderai pas à vous parler.

Cependant, les observations auxquelles donne lieu la disposition générale que je viens de développer, se portent naturellement, d'abord vers chacune des contributions qu'elle maintient, les vices qui s'y font remarquer, les améliorations dont elles paraissent susceptibles, ensuite vers leur universalité en tant qu'elles forment une somme de contributions indirectes qui doit, dans un bon système de finances, avoir ses rapports et ses proportions sagement déterminés, avec les facultés et même les habitudes et les idées des contribuables, et avec les diverses sources des revenus, tant publics que privés.

Nous ne prétendons assurément pas épouser le sujet sous tous ses points de vue; mais il est quelques remarques et quelques résultats principaux dont nous devons brièvement la communication, pour vous avertir, autant qu'il est en nous, à bien fixer vos opinions.

La section donne, en général, son plein assentiment à chacune de nos contributions indirectes: elle en excepte les *droits sur les tabacs fabriqués*, qui, à tous les inconvéniens des taxes de cette nature, réunit celui de beaucoup coûter pour n'être guère utile qu'aux fraudeurs. Il offre, d'ailleurs, cette singularité qu'étant un des plus capables de supporter le *décime pour franc*, on ne sait par quelle inexplicable omission il en est resté et en reste encore presque seul exempt. Mais la section n'en dira pas davantage, parce qu'elle est instruite que le Gouvernement s'occupe à tirer un meilleur parti de cette matière impossible, l'une des plus précieuses, à tous égards, de celles que la nature et leur position ont départies aux grands Etats de l'Europe.

Votre section en prendra seulement occasion d'exprimer son adhésion au sentiment d'un de ses collègues, qui, dans un écrit publié récemment, a prouvé que toute contribution sur le tabac, comme toute contribution qui exige une extrême vigilance, une activité continuelle, une répression et une sorte de police prompte et vigoureuse, devient infiniment plus productive en mains de l'administration des douanes qu'en mains de la régie de l'enregistrement; il suit d'avoir la notion la plus superficielle de la destination et des habitudes de ces deux espèces différentes d'agens, pour en être bien convaincu. (La suite demain.)

N. B. Le tribunal a voté l'adoption des projets sur la contribution directe, et celle indirecte de l'an 11.

Malés a fait un rapport tendant à émettre le vœu d'adoption en faveur du projet sur la vente des biens ruraux nationaux.

Péret a fait la même proposition à l'égard du projet relatif à l'établissement de la compagnie d'Afrique.

ERRATA.

☞ Dans le N^o d'hier (exposé des motifs du projet présenté par le citoyen Crétet, sur la dérivation de la rivière du Coesnon):

3^e colonne de de la 1^{re} page second paragraphe, au lieu de ces mots: elle les couvrirait dans les hautes mers, et ils étaient défendus sur une haute puissance, il s'agit: elle les couvrirait dans les hautes mers, s'ils n'étaient défendus, etc.

4^e paragraphe: ne pouvait que prévenir le mal, lisez: pallier.

5^e paragraphe: le cours du Coesnon pouvait être relevé, lisez: dérivé.

Paragraphe suivant: une opposition ennemie, lisez: une opposition animée.

(1) Le rapporteur des contributions directes, notre collègue Faure, porte les recouvrements à faire, par la régie, à 150 millions; mais le revenu des bois et domaines nationaux; étranger aux contributions indirectes, et par conséquent à mes calculs entre dans les siens.

(1) Le rétablissement des livres communications entre l'Espagne et l'Amérique doit, on le sent, influer aussi beaucoup sur les fabrications de nos monnaies.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul journal d'office.

EXTÉRIEUR. ALLEMAGNE.

Vienne, 14 avril (24^e germinal.)

Le projet d'une nouvelle organisation de l'instruction publique et de l'état ecclésiastique, conçu et rédigé par l'abbé Lorenz, ex-jésuite, a été approuvé par le gouvernement autrichien et va être mis à exécution. Conformément à ce projet tous les instituteurs des écoles, lycées et même des universités doivent être nommés, autant que possible, parmi les membres du clergé; le droit canon doit être exclusivement enseigné par eux. Il sera donné des prix à ceux qui se voueront à l'état de prêtre; les jeunes gens pourront entrer dans les ordres à l'âge de 21 ans; les fondations en faveur des couvents et autres établissements ecclésiastiques doivent être uniquement destinés à cet usage, et seront confiés à l'administration du clergé, etc.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Berne, le 21 avril (1^{er} floréal.)

NOTRE dernière révolution s'est distinguée de celles qui l'ont précédée, en ce que la force militaire n'y a joué qu'un rôle entièrement passif; car on n'avait donné d'autre ordre aux troupes que celui de rester dans leurs casernes, et aux officiers celui de s'y rendre. Le citoyen Schmidt a été chargé du département de la guerre, et le général Andermatt a été nommé général en chef; il a eu ordre du petit conseil de rassembler autour de ce corps la plupart des troupes helvétiques qui sont sous ses ordres.

Une des premières occupations du petit conseil a été la destitution et le remplacement des préfets qui avaient abondé jusqu'à présent dans le sens de la majorité du sénat. A Lucerne, à Zurich et dans l'Argovie, il a réintégré dans leurs fonctions les anciens préfets Keller, Ulrich et Herzog, qui avaient été remplacés sous le gouvernement qui vient d'être changé, par les citoyens Gerhard, Reinhard et Hünenwadel.

— Il y a actuellement à Berne un assez grand nombre de troupes, qui y ont été appelées de différents endroits; et l'on y en fait venir encore de nouvelles. Ce n'est pas qu'on y craigne des mouvements; mais on veut pouvoir y consolider le nouvel ordre de choses sans éprouver aucun trouble.

— Le ci-devant premier landammann Aloys Reding, a fait une nouvelle protestation contre l'arrêt du petit conseil qui veut faire regarder la première protestation de Reding comme une démission de sa place; celui-ci déclare qu'il n'a pu recevoir sa démission que de l'autorité qui lui avait conféré sa place, c'est-à-dire du sénat.

— Quelques-uns des députés des cantons qui avaient été nommés pour venir à Berne travailler à la confection d'une nouvelle constitution, ont refusé cette mission par différentes raisons. On regrette que M. Necker n'ait pas pu répondre à la confiance que lui avait témoignée le gouvernement provisoire, et à l'estime générale dont il jouit; mais on s'attendait à son refus, et les motifs ne sont que trop légitimes. Voici la lettre qu'il a adressée au petit conseil.

« L'état de ma santé me contraint à de grands ménagements, et je serais dans l'impossibilité de me livrer au travail ou aux conférences assidues qu'on doit attendre d'une assemblée appelée à une délibération si importante. Mon ignorance absolue de la langue allemande imposerait d'ailleurs à ma bonne volonté une gêne pénible. Je vous remercie beaucoup de la marque d'estime que vous me donnez, et j'ai l'honneur de vous présenter mes hommages respectueux. »

Bâle 26 avril (6 floréal.)

Le nouveau premier landammann, le cit. Rutimann, est entré en fonction, et préside dans ce moment le petit conseil.

Le petit conseil, composé actuellement de six membres, a décidé qu'il ne remplacerait pas provisoirement ceux des conseillers qui ont donné leur démission. Chacune des quatre divisions, dont le Gouvernement est composé, a seulement un membre du petit conseil à sa tête. Le cit. Fuesli est chargé de la direction du département de l'intérieur; le citoyen Schmitt, de celle du département de la guerre; le cit. Kuhn, de celle des départements de la police et de justice; et le cit. Dolder, de celle du département des finances.

Le cit. Monsson, ayant déclaré qu'il reconnaissait la légitimité de l'autorité du petit conseil, a été réintégré dans sa place.

Les diètes cantonales de la Turgovie, de Saint-Gall, de l'Argovie, de Lucerne, de Zug et de Lugano, qui ont unanimement rejeté le dernier projet de constitution, ont le plus contribué au dernier changement.

Les préfets ont été invités par des circulaires, qui leur ont été adressées par le petit conseil, de veiller au maintien du calme dans leurs cantons respectifs; ils doivent employer leur influence personnelle, pour déterminer les notables nommés par le petit conseil de s'assembler à Berne, pour délibérer sur le projet de constitution du 29 mai 1801, à accepter les fonctions honorables auxquelles ils ont été appelés. Un grand nombre de ces citoyens a déjà écrit qu'ils répondraient à l'attente du Gouvernement, en se rendant à Berne pour le 28 avril. Il n'y en a que six qui ont refusé jusqu'à présent.

ANGLETERRE

Londres, le 26 avril (6 floréal.)

Un jury assemblé à Guildhall, au sujet de deux articles insérés l'année dernière dans la gazette l'*Albion*, vient de déclarer *guilty* (coupable) M. M'Leod, propriétaire de cette feuille.

Le premier article consistait dans une lettre adressée au feu comte de Clare, ou l'auteur, après l'avoir comparé au duc de Buckingham, qui fut assassiné par Felton, sous le règne du roi Charles I^{er}, lui pronostiquait le même sort, pour avoir osé représenter le peuple d'Irlande comme vindicatif et sanguinaire. « La preuve qu'il n'est ni l'un ni l'autre, dit l'écrivain, c'est que votre seigneurie est encore en vie. »

L'autre article concernait l'établissement de la loi martiale en Irlande; mesuré qui, selon l'auteur, violait le contrat original passé entre le gouvernement et le peuple, et ne pouvait que justifier les tentatives du peuple d'Irlande pour recouvrer son indépendance, à l'instar des Américains. Si ces tentatives, observe le rédacteur de l'article, ont malheureusement échoué jusqu'ici, le peuple irlandais est en droit de les renouveler jusqu'à réussite.

M. Scott, défenseur de M. M'Leod, a prétendu que cet article, abstraction faite, était conforme à l'esprit de la constitution et des lois de ce pays.

Le procureur-général a répliqué que l'auteur ne se bornait pas à des abstractions théoriques; que son écrit était une véritable adresse au peuple d'Irlande pour l'exciter de nouveau à la révolte.

Du 29 avril (9 floréal.)

La paix a été proclamée ce matin dans Londres et Westminster, au bruit des canons du Parc et de la Tour, et avec un degré de pompe et de solennité qui n'a peut-être jamais eu lieu ici en pareille circonstance; rien n'égale la joie manifestée par toutes les classes de la société; on ne saurait mieux la faire concevoir qu'en disant qu'il n'y a pas un jour du mois de mai qui ne soit annoncé pour une fête à donner en l'honneur de la paix, soit de la part de personnes en place, de particuliers riches, ou des clubs. Cet heureux jour, qui met un terme à nos maux, et à l'effusion du sang humain, sera, nous l'espérons, un des plus remarquables dans les annales de la Grande-Bretagne. Leurs majestés sont arrivées de Windsor pour prendre part à la joie commune. Les illuminations auront lieu ce soir, et déjà l'on se porte en foule devant l'hôtel du ministre plénipotentiaire de France, M. Otto, pour admirer la belle ordonnance de ses préparatifs.

— Il y a eu hier à la chambre des communes des débats très-intéressants que nous ferons connaître. Ils étaient relatifs aux droits à mettre sur les objets d'importation et d'exportation, en remplacement de celui sur les convois.

Les communes ont accordé dans la même séance, sur un message de S. M., un traitement annuel de 12 000 liv. sterl. à chacun de ses deux enfants, les ducs de Sussex et de Cambridge, à prendre en dehors du fonds consulaire.

M. Nicholls avait annoncé, dans la séance de la veille, qu'il ferait la motion de vendredi en huit, que la chambre adressât des remercîmens à sa majesté, pour avoir démis le très-honorable William Pitt de ses conseils.

Lord Belgrave, dans la séance suivante, a prétendu que, pour économiser le temps des communes, il ferait le même jour, c'est-à-dire de vendredi en huit, la motion que la chambre votât des remercîmens à son très-honorable ami M. Pitt, sur son administration.

— D'après un avis sorti de l'*inter office*, et qui l'on doit regarder comme officiel, il a été notifié dans tous les ports que la permission de S. M.

n'était plus nécessaire aux Anglais désirant voyager en France, en Hollande ou en Espagne.

— Il y a déjà onze listes formées pour la nouvelle loterie.

— Le paquebot la *Penelope* est entré le 25 de ce mois à Falmouth, venant de la Jamaïque, et a mis 49 jours dans sa traversée.

— On a reçu ici hier des lettres et des gazettes de New-York, en date du 4 avril.

— Les dernières nouvelles qu'on avait de la Jamaïque et de Saint-Domingue, étaient, suivant une gazette de la première de ces îles, du 23 février; elles annonçaient que le quartier des Cayes était très-bien disposé à recevoir les troupes françaises, et que chacun en général y avait pris les armes pour coopérer à leur débarquement.

— Les libraires de Philadelphie ont annoncé qu'ils tiendraient le 1^{er} juin une foire de livres, comme celle de Leipzig.

(Extrait du *Saint-James-Chronicle* et du *Star*.)

INTERIEUR.

Paris, le 12 floréal.

Le préfet, le secrétaire-général, et les conseillers de préfecture du Jura, au premier consul. — Lons-le-Saunier, le 15 germinal an 10.

GÉNÉRAL CONSUL.

En acceptant les rênes du gouvernement, vous avez pris l'engagement de rendre la République chère aux citoyens, respectable aux étrangers, formidable aux ennemis; et cette tâche si digne du chef de la grande nation, vous nous avez invités à dire un jour si vous l'avez remplie.

Où, général consul, deux ans de travaux, nous pourrions dire de prodiges, ont déjà justifié vos pressentiments et notre espoir.

Où, la justice et la modération de votre magistrature ont rendu la confiance à tous les Français; la force et la sagesse de votre génie ont fixé le respect et l'admiration de l'étranger.

Les ennemis... nous n'en avons plus; l'airain qui annonça si longtemps la victoire, proclame aujourd'hui la paix universelle.

Jouissez, premier consul, de la reconnaissance des Français, des bénédictions de l'humanité; et puissez cette paix que vous rendez au Monde durer autant que votre gloire! (Suivent les signatures.)

Le sous-préfet et les membres du conseil du 4^e arrondissement de l'Yonne, réunis au chef-lieu (Tonnerre) pour la session du 15 germinal an 10, au premier consul. — Tonnerre, le 15 germinal an 10.

GÉNÉRAL CONSUL.

Quand de toutes parts les Français vous proclament le héros guerrier de leur patrie et le pacificateur de l'Europe, serions-nous les derniers à faire arriver jusqu'à vous l'expression d'un sentiment semblable? Le premier instant de notre réunion ne pouvait être mieux employé; quel motif d'encouragement dans nos travaux, que celui de l'état paisible que vous procurez à la France! Organes des citoyens de tout l'arrondissement de Tonnerre, recevez à la fois l'assurance de leur attachement et de notre au gouvernement dont vous êtes le premier magistrat.

(Suivent les signatures.)

Les juges du tribunal d'appel siégeant à Grenoble, au citoyen premier consul de la République française. — Grenoble, le 18 germinal an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL.

Elle est enfin signée cette paix si ardemment désirée, qui complète la réconciliation de la France avec l'Europe entière; les destinées de la République française sont enfin irrévocablement fixées; puissante et considérée au-dehors, elle est devenue sage et calme au-dedans; bientôt elle jouira d'une prospérité dont elle est digne, mais à laquelle elle était loin de s'attendre avant le 18 brumaire an 8.

Grâces soient à jamais rendues par tous les Français au héros qui conçut l'espérance de sauver la patrie au moment où sa pente semblait inévitable; qui osa prendre les rênes d'une administration; jusques-là tenues par des mains faibles et inhabiles; qui est parvenu, en deux années, à rétablir l'ordre et l'union au sein de la France; à assurer à cette nation la puissance et l'éclat dont elle va jouir.

Nous partageons avec tous les amis de la patrie, citoyen premier consul, l'enthousiasme que font naître de si grands travaux et le succès qui les a couronnés. Fiez le destin conserver long-temps à la France l'invincible guerrier, le sage magistrat, le négociateur habile, le grand-homme enfin dont l'existence est si nécessaire à la consolidation de son bonheur, et qui est si cher à tous les bons citoyens. (Suivent les signatures.)

Le conseiller de préfecture, *préfet ad interim*, le secrétaire-général et les conseillers de préfecture du département de la Roire, au général Bonaparte, premier consul de la République. — Aix-la-Chapelle, le 20 germinal an 10.

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

La France heureuse rend grâces au génie qui l'a sauvée; l'Europe pacifiée vous adouire, l'humanité consolée vous offre ses vœux.

Jouissez long-tems d'un ouvrage auquel vous avez imprimé un caractère de durée égale à sa grandeur.

Salut et respect. (Suivent les signatures.)

Les membres du tribunal de première instance de l'arrondissement de Louviers, département de l'Eure, au premier consul de la République française. — Louviers, le 21 germinal an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Paisibles admirateurs de vos triomphes et de votre gloire, nous élevons la voix au milieu de l'allégresse publique, pour féliciter le héros qui, préférant le titre de bienfaiteur de l'humanité à celui de vainqueur des nations, donne à la République une paix qui va rendre la vie au commerce et aux arts. Nous honorons le sage qui, après avoir comprimé toutes les factions, va régénérer la France par une législation nouvelle.

Faire une sévère, mais juste et impartiale application de la loi, et coopérer de tout notre pouvoir au bonheur de nos semblables, est l'hommage que nous croyons le plus digne de vous. Nous vous prions de l'agréer.

Salut et profond respect. (Suivent les signatures.)

Les autorités administratives, judiciaires et militaires du département de l'Escaut, au général Bonaparte, premier consul de la République.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Après douze années de guerre et de calamités, un traité définitif avec l'Angleterre vient assurer le repos de l'Univers.

Honneur en soit rendu au grand-homme à qui ses destinées de la France sont principalement confiées.

Mes dissensions religieuses cessent, les ministres des cultes sont honorés, les consciences sont rendues au calme et à la sécurité; que n'est-il possible à l'auteur de la paix intérieure des familles, de les connaître toutes, et de compter les élans de leur reconnaissance?

Nous déposerons devant sa gloire le tribut de nos respects et de notre dévouement.

(Suivent les signatures.)

Le préfet du département de l'Ain et le secrétaire-général de la préfecture, au premier consul de la République française. — Bourg, le 24 germinal an 10.

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Vous destinés sont-remplies; celles du Peuple le sont aussi. La religion et la paix, objets de ses vœux et de ses espérances, il vient de les obtenir de vous. Quand rien ne manque à son bonheur, que pourrait-il manquer à votre gloire? Si l'y eut jamais pour lui de plus grand bienfait, jamais aussi bienlên ne fut payé de plus d'amour et de reconnaissance.

Salut et respect. (Suivent les signatures.)

LES fondateurs du Lycée républicain, réunis le 4 floréal en assemblée générale, ayant pris connaissance du projet de loi relatif à l'organisation de l'instruction publique; considérant que d'après l'article sur les Lycées, il y a nécessité de changer de titre, adoptent celui d'Athénée de Paris, motivé sur la définition d'Athénée, dans l'Encyclopédie.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevet d'honneur pour le citoyen Pomaredes.

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclaïtante du citoyen Pomaredes, capitaine en premier au 1^{er} bataillon de sapeurs, à l'affaire d'El-Arisch, à celle de Jaffa, et entr'autres à celle du siège d'Acro, où il donna des preuves de la plus grande intrépidité, en établissant à la tête de 15 sapeurs et de 18 grenadiers, un logement dans une des tours de la place, malgré deux coups de feu dangereux qu'il avait reçus, et la défense la plus opiniâtre de la part de l'ennemi.

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un sabre d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'article du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 9 floréal an 10 de la République française.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 3 floréal.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Vu l'art. VI, du tit. 1^{er} de la loi du 25 mai 1791;

Vu pareillement l'art. 1^{er} de l'arrêté du 5 vendémiaire an 9, portant que les brevets d'invention,

perfectionnement ou importation, seront délivrés, tous les trois mois, et promulgués ensuite par la voie de l'insertion au Bulletin des lois;

Arrêtent que les citoyens ci-après nommés sont définitivement brevetés, et que les articles suivants seront insérés dans le plus prochain numéro du Bulletin des lois.

Art. 1^{er}. Le 22 nivôse dernier, il a été délivré, par le ministre de l'intérieur, un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour le terme de 15 années, au citoyen Louis-François Ollivier, manufacturier de fayence, demeurant à Paris, rue de la Roquette, n° 73, pour des procédés relatifs à la fabrication de tableaux en fayence et terre vernissée, propre aux inscriptions des rues et au numérotage des maisons, par le moyen de la contre-stampille.

Il. Le 25 du même mois, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour le terme de 5 années, au citoyen Firmin Barne-neveu, artiste, demeurant à Nismes, département du Gard, pour un nouvel appareil de distillation des esprits-de-vin et eaux-de-vie.

III. Le 22 pluviôse, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'importation, pour le terme de 10 années, au citoyen Frédéric André, négociant à Paris, rue de Berry, n° 29, pour une nouvelle méthode de graver et d'imprimer, par des procédés et avec le secours de matières qui, jusqu'à présent, n'ont été employés ni à l'impression, ni à la gravure.

IV. Le même jour, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour le terme de 6 années, au cit. Jean Amavet, mécanicien, demeurant à Paris, rue de Grammont, pour un procédé propre à empêcher la chute des voitures quelconques, occasionnée soit par la rupture des essieux, soit par l'échappement des écroux qui retiennent les roues à leur place.

V. Le 12 ventôse suivant, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour le terme de 10 ans, au cit. Michiels, aîné, commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel du département de la Meuse-Inférieure, et aux trois frères Antoine, Joseph et François Fraytère, horlogers à Maestricht, pour une machine qu'ils nomment photo-péripnore-cata-dioptrique.

VI. Le 17 du même mois, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour le terme de 5 ans, au citoyen Brune, demeurant à Paris, rue du Croissant, n° 14, pour un nouveau poêle salubre et économique.

Il sera adressé à chacun des brevetés, une expédition du présent arrêté.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de cette disposition.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

T R I B U N A T.

Présidence de Chabot (de l'Allier.)

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 FLORÉAL.

Suite du discours de Laustat.

Nous passons sous silence les hypothèques et les greffes, dont on a sagement ajourné certaines améliorations après la publication du code civil et du code de la procédure.

Parmi les perfectionnements que le tarif de l'enregistrement recevra de l'expérience, celui d'une modération dans les quatre pour cent de droit sur le montant des acquisitions d'immeubles, et celui d'une fixation de droit plus favorable aux échanges, ont paru à votre section mériter encore aujourd'hui, au nom des hommes éclairés, un souvenir à cette tribune. Les progrès de l'agriculture le sollicitent pour les échanges, et nous adopterons aussi une mesure fortement recommandée par ses succès en Angleterre, et vivement réclamée par les cultivateurs qui ont observé et qui ont écrit.

Quant au droit sur les acquisitions d'immeubles, l'assemblée constituante l'avait borné à deux pour cent; ce que nous rappelons, moins comme une règle absolue, que comme point de comparaison et comme l'opinion d'une assemblée où les lumières, les renseignements, le concours et la méditation ont également abondé; le baisser au-dessous du taux actuel, qui est de quatre pour cent, serait un moyen salubre de beaucoup diminuer les fraudes sans nombre par lesquelles on s'efforce à l'envi d'en éluder ou d'en atténuer le poids.

Nous invoquons ces légères réformes avec d'autant plus de confiance, que très-probablement, au lieu de nuire aux produits, elles les accroîtraient en même tems qu'elles encourageraient le commerce des propriétés foncières, qui en ont besoin, et que, sans égard aux véritables intérêts de la France, notre système des finances n'a pas traité depuis douze ans avec assez de ménagement.

En effet, le rapporteur du projet de loi sur les contributions directes, vous a fait voir qu'elles le-vaient sur le peuple plus de 336,000,000 li.

Et à prendre la classification des contributions diverses, telle que nos lois nous la fournissent, sans rechercher quelles, au vrai, font office de contribution territoriale ou personnelle, de contribution directe ou indirecte sur cette somme de 336,300,000 de francs, plus de 275,000,000 frappent immédiatement le territoire, et plus de 61,000,000 immédiatement les personnes.

Le tableau que j'ai à mon tour mis sous vos yeux, des contributions désignées par nos lois sous le nom d'indirectes, en a déterminé le fardeau à environ..... 193,000,000

Joignez-y, si vous voulez, la taxe d'entretien des routes que le montant des fermes porte à environ..... 15,000,000

Et qui, en y ajoutant soixante pour cent pour les frais de perception et le bénéfice des fermiers, ci. 3,000,000
Monterait à..... 18,000,000

Ce serait en tout..... 211,000,000

Il en résulte que les contributions indirectes ne forment guères, dans notre République, que les deux tiers des contributions directes.

La méthode contraire est celle de toutes les grandes nations un peu renommées par leurs progrès dans les sciences d'économie politique et de gouvernement.

Les contributions avant 1790, selon les états publiés par M. Necker, ou réduits pour l'assemblée constituante par ses comités et par Dufrénes, étaient en France, savoir:

L'impôt foncier, d'environ..... 188,000,000
L'impôt personnel..... 33,000,000

Ensemble..... 221,000,000
Les impôts indirects d'environ... 294,000,000

Total de produit brut, ci... 515,000,000

Nous ne tenons ici compte que des impôts perçus pour acquitter les dépenses générales de l'Etat; les calculs qui embrasseraient, comme du tems de l'assemblée constituante, l'universalité des charges supportées directement par la terre ou par les personnes, ouvriraient le champ, par leur complication, à trop d'erreurs et à trop de controverses; le résultat au surplus hausserait considérablement la proportion des contributions indirectes relativement aux contributions directes.

Celles-là étaient à cette époque, d'après les données moins sujettes à contestation que je viens de poser, de plus d'un tiers plus fortes que les autres.

Dans les 900 millions de francs que l'Angleterre a été forcée d'imposer, ces dernières années pour faire face à ses dépenses, on trouverait difficilement 150 millions de contributions directes, en y comprenant même la moitié de sa taxe sur les revenus; ses contributions directes ne sont réellement pas le sixième de ses contributions indirectes.

Les Etats-Unis d'Amérique ne se procurent que par des contributions indirectes les 50 à 60 millions de francs de leur budget annuel.

Serait-ce le hasard et le simple empire des circonstances qui auraient fait prédominer ainsi les contributions indirectes sur les contributions directes? Non, tribuns, car nous vous citons des nations distinguées dans le monde par une étude constante et très-éclairée de leurs propres intérêts, par leur prospérité croissante, par les actes souvent répétés d'une longue expérience, et par le besoin de l'opinion publique.

Nous y obéissions nous-mêmes en relevant ainsi la disproportion inverse qui existe entre nos contributions directes et nos contributions indirectes, au préjudice autant du trésor public que de l'immense majorité des contribuables.

Il serait facile de rapporter à l'appui une foule de raisonnemens et de faits; mais, depuis cinq ans, ils retentissent de toutes parts, et notamment dans les tribunes nationales. Qui de nous a tourné son application vers nos finances, sans porter ici plus d'une fois à cet égard le tribut de ses réflexions et les vœux de son pays? Quoi! la France augmentée d'un quart en habitans, et d'un cinquième en territoire, affranchie de toute servitude et de tout privilège, tendue sous un gouvernement populaire à l'essor naturel de toute son industrie, aurait peine à payer ce qu'elle payait facilement, avant de jouir de tant d'avantages; et il n'existerait pas un vice intrinsèque dans son système de finances! Il y existe non seulement par l'inégalité de répartition entre les départemens; car celui-là y existait tout autant sous l'ancien régime; mais il y existe essentiellement en ce que, par une suite des erreurs de quelques économistes qui prévalurent un instant au commencement de la révolution, on a trop substitué à des contributions auxquelles viennent se présenter d'eux-mêmes, sans contrainte, sans répugnance, insensiblement, par parcelles, dans de justes proportions, les revenus les plus obscurs et les plus évasifs; d'autres contributions qui retombent le plus souvent, hors de saison, sans recours, sur le propriétaire qu'elles frappent, et qui exigent sans cesse l'appareil des menaces et de la puissance.

Cependant n'allez pas croire, tribuns, que votre section approuvât aucun changement brusque et révolutionnaire. Elle sait que les meilleurs Gouvernements sont ceux qui sont circonspects et mesurés, même dans le bien. Mais il apparaît à un corps comme le notre, placé pour intermédiaire entre leurs conseils et la voix du peuple, de les y appeler et de les y encourager. Il faut sur-tout prévoir l'avenir; mille événements peuvent y accroître momentanément et précipitamment nos besoins : sachons où puiser à propos nos ressources.

Vous voyez, tribuns, que celles que le Gouvernement est en droit d'attendre des contributions indirectes qu'il s'agit de proroger pour l'an 11, n'ont point du tout pu à votre section dépasser ni la portée de ce genre de contributions, ni leur proportion raisonnable avec les contributions directes.

Il est vrai qu'on vous propose d'y ajouter une augmentation qui proviendra de quelques modifications dans le tarif de la *poste aux lettres*, d'une addition au *droit de tonnage* dans les ports, de taxes sur les *bacs et sur des ponts*, et de *licences pour la pêche*. Ces quatre objets forment le deuxième, troisième, quatrième et cinquième titres du projet de loi. Il me reste à vous rendre compte de l'examen que votre section en a fait; ce qui ne sera pas long.

Les modifications apportées au tarif de la poste aux lettres respectent le système général de la loi du 27 février an 8, et pour ainsi dire, le corroborent. Ce système consiste à fixer les prix en raison des distances réelles et des poids effectifs, parce que les frais des transports sont censés eux-mêmes augmenter en raison des poids et des distances.

Le projet ne change sur-tout rien au port de la lettre simple, qui est celui qui intéresse le plus la grande masse des citoyens.

Cependant la loi du 27 février an 8, taxant comme lettre simple toute lettre qui était au-dessous du poids de 7 grammes, l'expérience a montré que beaucoup de lettres contenant enveloppe ou plus d'une feuille, ne payaient que comme une simple lettre; ce n'était ni juste ni conforme aux usages anciens et généralement reçus. En conséquence, au lieu de s'en tenir au poids de 7 grammes jusqu'à 10, pour commencer à augmenter les poids d'un décime en sus du port simple, le projet de loi veut que cette augmentation commence un gramme plus bas, c'est-à-dire, de 6 grammes jusqu'à 8, et après avoir établi un nouveau degré intermédiaire de 8 grammes jusqu'à 10, assujéti à une fois et demi le port simple, il reprend le degré de 10 à 15 grammes qu'il fait payer deux fois le port, au lieu d'une fois et demi; cette nouvelle loi établit ensuite un nouveau degré de 15 à 20 grammes qu'elle taxe à deux fois et demi le port simple; et se ressaisissant ici de l'augmentation graduelle de moitié du port en sus par chaque poids de 5 grammes, à partir du vingtième gramme, elle n'en change plus pour le modérer au centième gramme comme le faisait la loi du 27 février an 8; de manière qu'en dernière analyse, les corrections du tarif portent à la fois sur ce qu'à l'une des extrémités de l'échelle l'ancien tarif n'atteignait pas assez sûrement les poids des lettres au-dessus de la lettre simple; et sur ce qu'à l'autre extrémité, il ménageait sans objet les gros paquets au-dessus de 100 grammes.

Les postes qui rendaient 12 millions net en 1789, ne figurent que pour 9 millions sur l'appercu des recettes de l'an 10, quoique notre territoire continental se soit accru de moins de 27 à plus de 30 mille lieues carrées, et notre population de moins de 25 à plus de 33 millions d'habitants. L'état de guerre, sur-tout cette dernière année, devait trouver une compensation dans ces grands accroissemens de population et de territoire. Les produits des postes restant néanmoins d'un quart au-dessous de ce qu'ils étaient dans les dernières années de la monarchie, il était évident qu'il y avait un vice essentiel dans le tarif. Votre section pense que le projet de loi qui vous est soumis y remédie.

La loi du 27 vendémiaire an 2, relative à l'acte de navigation, avait établi, plutôt par des considérations de politique que de finances, un droit de tonnage à raison de 3, 4 et 6 sous par tonneau sur les bâtimens français, selon les lieux d'où ils venaient, et de 50 sous par tonneau sur les bâtimens étrangers; mais l'application de ses produits n'appartient à aucune dépense particulière, et ils entrent au trésor public, où ils concourent aux dépenses générales.

L'objet au droit de la nouvelle contribution de moitié du *droit de tonnage*, qui vous est proposée, est d'affecter aux réparations de chaque port un fonds spécial et permanent. Cette vue, sollicitée par l'état actuel des ports de la République, nous a paru sagement remplie par le projet.

Il est une autre partie d'administration qui s'est profondément ressentie des écarts et des troubles de la révolution : c'est la police des bacs et l'entretien des ponts. Déjà plusieurs fois les assemblées législatives s'en étaient occupées, mais sans nul résultat efficace. Cependant la loi de colere du 25 août 1792, avait donné à tout le monde la liberté d'établir des bacs, et transporté aux administra-

tions locales le droit de les tarifer. C'était l'abnégation totale des principes. La loi du 6 frimaire an 7 n'y était revenue qu'incomplètement. Les bacs sont du domaine comme de la police nationale. Il faut aussi favoriser les entreprises particulières des ponts; l'intérêt des entrepreneurs est le gage le plus sûr de l'utilité des entreprises. Les bacs, les ponts appellent partout de prompts mesures de restauration; c'est un détail immense.

Il convenait de déposer passagèrement en mains du Gouvernement l'autorité suffisante pour remonter d'abord cette partie absolument négligée et presque abandonnée, d'administration. Il demande cette autorité entière, et sans concours de la puissance législative, pendant dix ans. Cette stipulation temporaire de dix années, exprimée bien formellement dans la loi, garantit la prérogative du corps législatif. La force des principes est ainsi conciliée avec l'urgence des circonstances. La section y a vu avantage et nécessité.

Quant à la pêche, il est de principe incontestable qu'elle forme sur les fleuves et rivières navigables, une propriété domaniale. C'était une branche de revenu perdue depuis la révolution. Le Gouvernement s'en ressaisit à juste titre. On ne pourra pêcher sur ces sortes de fleuves et rivières qu'autant qu'on aura affirmé la pêche, ou qu'on sera muni d'une licence. Il est aisé de voir que le prix de ces fermes et de ces licences doit varier à l'infini; aussi la loi s'en remet-elle du soin de les régler à la sagesse et à l'intérêt du Gouvernement; les données manquent au surplus pour en apprécier dès-à-présent le montant.

Des amendes et des peines pécuniaires sont déterminées par le projet de loi pour en assurer l'exécution; votre section les a trouvées judicieusement et modérément combinées.

Les dispositions de précaution et de police que le projet contient, lui ont d'ailleurs paru suffisantes et bonnes.

Enfin, elle l'approuve également, et comme dirigé contre de nombreux abus, et comme restituant un revenu juste à l'Etat.

La loi des contributions indirectes dont je vous ai entretenus, tribuns, ne fait en général que continuer à-peu-près pour l'an 11 la condition sous laquelle nous vivons pendant l'an 10.

Les changemens qui y sont apportés sont l'heureux présage de ceux que nous pouvons attendre d'un Gouvernement chaque jour plus avide d'instruction et de solide gloire, chaque jour plus occupé de la prospérité et du bonheur publics.

Ne craignons pas que la manifestation faite et renouvelée à cette tribune, d'idées utiles et de perfectionnemens désirables, soit perdue pour les années suivantes; la tendance est vers le bien; voilà l'essentiel; l'avenir et la paix, à l'exemple du passé et de la guerre, surpasseront nos espérances.

Un semblable Gouvernement mérite qu'on le seconde, et à droit de n'être pas un moment dans l'incertitude sur ses moyens d'existence.

Ainsi, votre section, malgré ses vœux d'amélioration progressive, soit dans le système général de nos finances, soit dans certains articles de nos tarifs, n'a pas balancé à vous proposer, d'un avis unanime, le vote d'adoption du projet de loi sur les contributions indirectes pour l'an 11.

On procède à l'appel nominal sur les deux projets présentés.

Le tribunal vote l'adoption du projet sur les contributions directes, à la majorité de 66 voix contre 2.

Il vote l'adoption du projet sur les contributions indirectes à la majorité de 64 voix contre 5.

Les orateurs nommés pour porter le vœu d'adoption au corps législatif, sont, avec les rapporteurs Fabre (de l'Aude) et Laussat, les tribuns Arnoult, Mongez, Bosc, et Gillet la Jacqueminière.

Malis. L'un des huit projets de loi qui vous ont été adressés le 6 du courant, et que vous avez renvoyés à votre section des finances, a pour objet de reprendre les ventes des domaines nationaux ruraux, suspendues depuis floréal an 9.

Ce projet apporte des changemens notables dans les conditions de ventes usitées jusqu'à présent, dans la nature et le mode de paiement adopté, et dans quelques autres points. Il a paru à votre section des finances mériter beaucoup d'attention; et elle l'a examinée avec soin; je viens vous rendre compte de l'opinion qu'elle s'en est formée.

Je dois d'abord vous faire observer, citoyens tribuns, que les domaines à vendre ne sont ni les forêts nationales réservées par les lois du 28 ventôse an 4, et du 9 vendémiaire an 6, ni cette masse de fonds ruraux affectée par la loi du 30 ventôse an 9 aux dépenses de l'instruction publique et des militaires invalides; on a dû les distraire. Il ne s'agit que de ce qui reste de fonds ruraux disponibles, et sur lesquels peuvent porter les affectations déjà faites pour le complément du service de l'an 8 et de l'an 9, et à la caisse d'amortissement, ou telles autres affectations que les besoins pourraient exiger encore en l'an 10, ou dans les années suivantes.

Ces biens ruraux disponibles forment une classe plus importante qu'on ne l'aurait imaginé d'après l'accélération donnée aux ventes de cette sorte de domaines jusqu'à la loi du 30 ventôse an 9. Le

ministre des finances en porte la valeur dans son compte rendu, d'après les états qu'il dit en avoir fait former par les préfets des départemens; à 277,400,000 fr. Il est question de les vendre; l'aliénation en est nécessaire; on la considère d'ailleurs comme un acte de bonne administration; il n'y a pas eu deux opinions à cet égard dans la section. Mais convient-il de vendre de la manière et aux conditions portées au projet de loi qui nous est présenté? Ceci demandait une attention plus particulière.

L'article 1^{er} du projet règle la forme des ventes. Elles seront continuées par la voie des enchères, et l'on y observera tout ce qui est prescrit à cet égard par la loi du 16 brumaire an 5; nulle difficulté sur ce point.

Les articles II, III et IV ont pour objet la mise à prix des biens à vendre. Cette mise à prix est fixée à dix fois le revenu de 1790. Dans le cas où il y aurait des maisons ou bâtimens dépendans de ces biens, et qui ne seraient point nécessaires à l'exploitation, ils seront, estimés séparément en capital, valeur de 1790, et le montant de leur estimation sera ajouté à la mise à prix. Elle sera en outre augmentée de dix pour cent qui tiendront lieu de l'intérêt du prix de la vente pour tout le tems du crédit accordé aux acquéreurs.

Nulle discussion encore sur tout cela. Le Gouvernement seul peut avoir des données exactes sur la valeur actuelle des biens dans les différens départemens; et quand il propose de fixer une première mise à prix, à un taux élevé, il a sans doute l'assurance, ou au moins une présomption fondée qu'elle sera couverte par des enchères; une telle mise à prix est d'ailleurs une première garantie nécessaire à l'intérêt public contre les manœuvres de l'intérêt privé.

Les articles V, VI, VII, VIII et IX présentent les diverses conditions faites à ceux qui voudront acquérir. Ils devront payer le prix de la vente par antiquités; le premier, dans les trois mois de l'adjudication; le second, un an après le premier; et les trois autres ainsi successivement d'année en année. Ils paieront aussi dans les vingt jours de l'adjudication, le droit d'enregistrement à raison de deux pour cent. Ceux qui seront en retard de payer aux termes fixés, demeureront déchus de plein droit, si, dans la quinzaine de la contrainte qui leur sera signifiée, ils ne se sont pas libérés. Plus de folle enchère, mais une amende du dixième du prix de la vente contre tout acquéreur déchû qui n'aura fait aucun paiement; et du vingtième contre ceux qui auront donné un ou plusieurs acomptes; restitution des fruits par les uns et les autres.

Toutes ces dispositions uniquement dirigées contre les acquéreurs ne présentent encore nulle matière à contestation; il en est d'elles comme de la mise à prix. On les connaît, ces conditions, quand-ori se présentera aux enchères; et l'on ne s'y soumettra qu'autant qu'on y trouvera son compte. Personne n'est forcé d'acheter; et le Gouvernement, comme nous l'avons déjà dit, a sans doute aussi de son côté des données qui le rassurent à cet égard.

On doit, au reste, regarder comme une mesurée heureuse la suppression des ventes à folle enchère. Elles étaient souvent désastreuses pour ceux qui y donnaient lieu; mais le plus souvent, je dirai même, toujours funestes au trésor public; on usait de tous les moyens dilatoires pour retenir le prix de la vente; ce n'était qu'au moment où les longues formalités de la folle enchère épuisées, la vente allait être faite, qu'on songeait à s'acquitter envers la trésorerie; et cette manœuvre pouvait se répéter à chaque terme.

On trouve une autre disposition importante; entièrement relative aux acquéreurs dans l'art. IX du projet, qui autorise les préfets à exiger des adjudicataires commandés ou amis dont la solvabilité ne leur sera pas connue, caution suffisante pour sûreté du prix. On sent de reste le motif d'une disposition pareille, et l'on ne peut qu'y applaudir; mais elle exigera dans son exécution, surveillance spéciale et direction de la part du Gouvernement.

Enfin, et c'est ici la partie la plus importante du projet de loi, les art. V et VII écartent désormais du paiement des domaines nationaux, tout ce qu'on appelle des valeurs morales. Plus de bons, plus d'ordonnances, de récriptions, plus de certificats de tiers provisoire ou consolidé; la loi n'admettra en paiement que du numéraire; un autre écoulement est donné ou va l'être, aux différens effets de la dette publique liquidée et à liquider.

D'autre part, les acquéreurs n'auront plus à souscrire ni obligations, ni cédules; ils paieront en numéraire, aux termes fixés, et le procès-verbal d'adjudication sera le seul titre en vertu duquel on pourra s'acquiescer.

Ainsi, la circulation va bientôt se trouver débarrassée de cette multitude d'elles qui l'embarrassaient, et l'agiotage s'achève en sa proie! Graces soient rendues au Gouvernement régénérateur par qui ce nouvel ordre de choses nous arrive!

L'article 10^e du projet, entièrement relatif aux fonds possédés par indivis, est dans les termes de la plus exacte justice. Tout ce qui pourra être partagé convenablement, le sera. La vente n'aura lieu que

par impossibilité de partage ; et en ce cas, le copropriétaire par indivis recevra sa part du prix des mains de l'acquéreur.

L'article 11^o, n'est qu'une disposition d'exécution de la loi du 30 ventose an 9, et il n'y a rien à ajouter aux motifs qu'en a donné le Gouvernement. Une somme de soixante-dix millions a été affectée à l'amortissement de la dette publique. Cette somme doit être prise sur le produit des ventes à faire. Il faudra donc que le trésor public la reverse à la caisse d'amortissement à mesure qu'il la recevra, ou au moins à des échéances fixes et calculées, sans doute, d'après les besoins combinés de cette caisse et ceux des autres services publics qui ont aussi des affectations.

Dans son ensemble, le projet de loi sur la vente des fonds ruraux, a été approuvé par tous les membres de la section ; elle y a reconnu des vues sages et avantageuses à la chose publique, et je vous propose, en son nom, citoyens tribuns, d'en voter l'adjudication.

Le tribunal ordonne l'impression et l'ajournement.

Perrie. Tribuns, le projet de loi sur lequel votre section de l'intérieur m'a chargé de vous présenter son opinion, confirme la suppression de la compagnie d'Afrique, déjà anéantie par l'assemblée constituante en 1791.

Ce projet établit en même-temps une nouvelle compagnie sous la même dénomination ; il lui attribue les avantages et prérogatives stipulés dans les derniers traités avec la régence d'Alger.

Le Gouvernement se réserve de prescrire aux actionnaires de la nouvelle compagnie, les conditions et réglemens de leur association.

Plusieurs questions importantes se sont succédées, lors de l'examen de ce projet dans votre section de l'intérieur.

1^o. Pourquoi supprimer définitivement une compagnie privilégiée, déjà supprimée par la loi du 29 juillet 1791 ?

Quelle nécessité, à renouvellement de la paix, de donner l'exemple d'un rétablissement des privilèges, quand le commerce a du s'attendre au libre exercice de toutes ses facultés ?

Le Gouvernement doit-il intervenir dans des associations commerciales, pour leur donner des formes et des réglemens, quand d'ailleurs il ne paraît faire aucune mise de fonds ?

Ces diverses objections que font naître l'ensemble du projet, seront détruites par les faits, par le tableau de nos liaisons politiques et commerciales avec la régence d'Alger, et par l'indispensable devoir au Gouvernement, d'en surveiller le maintien pour le bien-être des agens de la compagnie et pour l'honneur national.

L'assemblée constituante avait anéanti les privilèges de la féodalité ; le torrent de l'opinion entraînera aussi des privilèges de commerce, contre lesquels, déjà, avaient été dirigés les cris de l'intérêt personnel et les efforts de la jalousie.

La compagnie d'Afrique fut enveloppée dans la proscription générale par cela seul, peut-être, qu'elle portait le nom de compagnie royale d'Afrique.

On dédaigna d'examiner son essence, sa destination, son action relative à la France et à la régence d'Alger, ses causes et ses effets, son but politique et commercial.

L'expérience nous met en garde contre une telle précipitation ; le poids de votre délibération sera le gage de votre sagesse à créer des établissements dont le Gouvernement vous soumet l'utilité.

Fixer les idées résultantes des mots, c'est prendre le fil qui conduit sûrement au terme de la discussion.

Qu'est-ce qu'un privilège exclusif en matière de commerce ?

C'est la concession d'une branche d'industrie faite par le Gouvernement à quelques-uns, à l'exclusion et au préjudice de tous ; une exploitation utile à un petit nombre, désavantageuse à la République. Ces caractères ont-ils existé et peuvent-ils se reproduire dans la compagnie d'Afrique ?

D'abord ce nom d'Afrique a été consacré dans la diplomatie avec les nations barbaresques ; et à l'époque de 1694, on trouve des conventions avec ces peuples sous la dénomination de concessions d'Afrique.

Elles étaient la suite de privilèges particuliers, et d'anciens traités qui remontent jusqu'en 1560. Le pacha, la république, ou le dey d'Alger, ont traité d'abord avec la ville de Marseille, avec des particuliers, avec des religieux jusqu'en 1743, et depuis avec les empereurs ou rois de France.

En 1764, fut conclu un traité de paix et d'amitié, qui assura à la France la supériorité de la considération, et la préférence dont le commerce et le pavillon français ont joui dans ces parages jusqu'en 1793.

Si des usages produits alors par l'adresse d'une politique jalouse, ont semblé troubler un instant la bonne harmonie entre la République française et la régence d'Alger, la réciprocité des intérêts les a bientôt dissipés.

Une amnistie a été conclue en l'an 8 ; un nouveau traité vous est annoncé.

Dans tous les tems, trois considérations importantes ont déterminé la France à se lier étroitement avec la régence d'Alger.

La première, de préserver le commerce français de toutes inquiétudes sur la Méditerranée.

La seconde, d'alimenter les contrées méridionales de la France, où la culture de la vigne est plus dans le goût des habitudes et peut-être plus dans les conseils du climat, que celle du bled.

La troisième d'acquiescer une préférence à Alger sur les autres nations, et de former à Marseille un entrepôt qui devint grenier pour la France, et marché pour ses voisins.

De son côté, la régence d'Alger, en traitant avec une compagnie de Français qui se soumettait à des obligations pour prix des concessions territoriales et commerciales qui lui étaient faites à Bonne, à la Calle et au Collo, trouvait dans leurs agens et leurs effets la sûreté de leurs promesses ; le Gouvernement français intervenait seulement pour lien d'autorité et pour garantie de leur exactitude, mode qui distinguait la France des autres puissances dans leurs relations équivoques avec la régence d'Alger.

Les concessions faites par la régence à la compagnie, étaient donc une ferme à tems et à conditions mise en valeur par des Français sur un territoire étranger à la France ; conditions qui ne dépendaient pas du Gouvernement français, où l'amour-propre particulier était sacrifié à la dignité nationale et où les opérations regardées par la régence d'Alger comme utiles pour elle, mettaient la France en possession d'un commerce précieux par l'échange de ses fabriques contre des matières premières, ou des denrées de première nécessité.

La pêche du corail, comprise dans ces concessions, étendait aussi notre navigation et notre industrie ; Marseille avait enlevé à Livourne la mise en œuvre du corail.

Les cuirs, la laine et la cire étaient encore un objet de spéculation de la compagnie.

La compagnie emploie quarante bâtimens pour ses importations et exportations. On ne peut pas évaluer cette quantité de bâtimens, à moins de 8000 tonneaux occupés constamment sur la Méditerranée.

Il est étranger à ce tableau de vous entretenir des succès de la compagnie, malgré l'infidélité de ses pécheurs depuis 1764, et malgré ses sacrifices en 1789 et les années suivantes.

L'empire des circonstances a sans doute déterminé le Gouvernement à faire ratifier la suppression de la première compagnie d'Afrique ; cet acte ne fut pas son ouvrage, mais bien celui du malheur des tems, sur lesquels chaque jour sa main bienfaisante cherche à étendre le voile nécessaire de l'oubli.

Je vous ai tracé le tableau des obligations et des redevances à la charge de la compagnie d'Afrique, pour prix des concessions à elle faites par la régence d'Alger, celui de ses devoirs et de ses soumissions envers le Gouvernement français, pour prix de sa protection et de sa garantie dans l'exécution des traités où la compagnie était partie contractante et seule obéie avec la régence.

Vous avez aperçu l'importance des procédés de cette réunion de commettans pour la navigation, pour le commerce, pour l'approvisionnement du midi, pour l'extension du commerce d'entrepôt à Marseille, et pour la rivalité du corail fabriqué. A ces traits et à ces effets, vous ne reconnaîtrez pas sans doute l'existence d'un privilège exclusif tel que ceux que la liberté du commerce liée avec l'intérêt de l'Etat, reporte vers les tems d'ignorance et de faiblesse qui les virent naître.

Cardons-nous cependant d'un jugement trop sévère sur les choses, sans considérer les tems. Les annales du commerce nous présentent tous les établissemens formés au-delà des mers par des compagnies exclusives. Elles ont fait les premiers abatis, élevé les premières cabanes sur les côtes d'Afrique et d'Amérique. La vérité de l'histoire n'admet pas de prescription pour la reconnaissance.

Et ne serait-ce pas encore un préjugé d'orgueil, de proscrire sans examen ni exception tout privilège exclusif : le commerce a aussi son enfance et sa décrépitude ; l'une et l'autre ont besoin de protection et de secours : les établissemens naissans de Serra-Leone, l'antique et lastucuse compagnie des Indes, sont les objets de la sollicitude particulière d'une nation aussi éclairée en commerce, que jalouse de sa liberté !

Vous me pardonnerez cette réflexion, qui ne m'a pas paru étrangère à la discussion.

Les circonstances, les habitudes, les convenances, l'intérêt, la nécessité, qui firent établir la compagnie d'Afrique, existent dans toute leur force : la similitude du passé au présent déterminera votre assentiment pour le rétablissement de la compagnie d'Afrique.

Vous ne verrez pas dans ce rétablissement un exemple dont on puisse se prévaloir pour obtenir du Gouvernement des privilèges exclusifs, utiles à quelques-uns, contraires à tous, précieux pour le moment, funestes pour l'avenir, séduisants en Europe, subalternes et dépendans dans des contrées lointaines.

Il me reste à vous entretenir des réglemens de commerce que le Gouvernement s'est réservés dans le rétablissement de la compagnie.

Cette clause, contraire à toutes les idées reçues en commerce, et cependant aussi sage que nécessaire, prouve évidemment que le commerce des côtes de Barbarie est loin d'être en mesure avec les connaissances et la civilisation de l'Europe.

Sans doute, il était digne de la sagesse du Gouvernement, d'intervenir dans des réglemens de commerce, et des stipulations qui donnent à des Français le droit de propriété sur une terre étrangère et sous un gouvernement où la volonté d'un seul est la loi. Si les Français ont des devoirs et des redevances à acquiescer envers la régence, elle contracte aussi des obligations envers eux. La République garantit la sûreté aux uns, la fidélité à l'autre ; et cette garantie devient le gage mutuel d'une considération et d'une estime réciproques.

Cette conduite du Gouvernement, dictée par l'intérêt général, est indépendante des secours de sa bienveillance dans l'association de la compagnie d'Afrique.

Les encouragemens du Gouvernement setont un appel aux capitaux épars ou livrés à des chances hâzardeuses.

Le choix d'administrateurs dignes de la confiance du Gouvernement, liera la confiance publique ; de faibles moyens, dans les mains de la sagesse, amèneront d'heureux résultats ; la reproduction renaitra du milieu des décombes.

Et vous aussi, tribuns, vous aurez payé une partie de votre dette à la patrie, en donnant au Gouvernement la facilité d'assurer au pavillon français sa sûreté, au commerce ses développemens, et à la République la considération et l'amitié, dernier vœu de la gloire.

Telles sont les considérations et les espérances qui ont déterminé votre section de l'intérieur à vous proposer l'adoption du projet de loi pour le rétablissement de la compagnie d'Afrique.

Le tribunal ordonne l'impression et l'ajournement.

Le corps-législatif transmet par un message deux projets de lois. Le premier est relatif à la nomination d'adjoints aux maires des communes dont la mer rend les communications difficiles ; le second est relatif à la dérivation du Coesnon.

Ces deux projets sont renvoyés à la section de l'intérieur.

Le citoyen Lacour, de la commune de Nehoult, département de la Manche, demande que les divers usages établis sous le ressort des ci-devant parlemens, pour former dans les uns opposition, et dans les autres, appel aux jugemens par défaut, ou par forclusion en première instance, soient prorogés jusqu'à la promulgation du code civil.

Cette réclamation est renvoyée au Gouvernement.

Les notaires de l'arrondissement de Saint-Fleur, département du Cantal, présentent des observations sur la réorganisation du notariat, et sur les attributions des notaires.

Le tribunal ordonne le dépôt de ces observations au secrétariat pour servir de renseignemens.

La séance est levée.

AVIS aux banquiers, négocians, marchands, etc.

Le Banquier et Commercant universel, ou nouveau Traité général des changes étrangers, dédié aux banquiers du trésor public ; par P. Millerand fils. Un volume in-8^o, papier carré fin, imprimé chez Didot aîné, aux galeries du Louvre. Cet ouvrage, pour lequel on souscrit actuellement moyennant 6 francs, chez le citoyen J. Recamier, banquier, à Paris, rue du Mont-Blanc, n^o 4, paraîtra dans le courant de thermidor prochain.

Nota. La souscription se paie d'avance. Les personnes qui n'auront pas souscrit d'ici au 15 prairial, paieront l'ouvrage 7 francs 50 centimes.

Le citoyen Tripet, fleuriste à Paris, avenue de Neuilly, n^o 4, en face du jardin Marboeuf, invite les amateurs français et étrangers à venir voir, dans son jardin, des chefs-d'œuvre de la nature qui sont en fleurs, et qui sont à vendre à un prix modéré.

LIVRES DIVERS.

ÉPIQUE A CLARISSE sur les dangers de la coquette, suivi de l'épître à l'oncle de Caroline, par le citoyen Luce de Lencival.

À Paris, au Lycée de Paris, rue du Hazard, n^o 14, et chez Moussard, libraire, rue Helvétius, vis-à-vis celle de Villedot.

On trouve aux mêmes adresses le *Carmen Pacis*, du même auteur.

ERRATA pour quelques exemplaires du supplément d'hier, n^o 222.

Dernière page, 2^e colonne, 6^e alinéa : l'enregistrement dont on peut estimer modérément le produit probable pour l'an 10, 35,000,000, lisez : 75,000,000.

À Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du *Moniteur*, rue des Poitevins, n^o 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR. ALLEMAGNE.

Vienne, le 18 avril (28 germinal.)

LEURS MAJESTÉS IMPÉRIALES partiront décidément pour Presbourg le 15 du mois prochain, et arriveront le 16; jour où se fera l'entrée solennelle. Déjà tous les préparatifs sont faits pour cela. Toute la cour se trouvera au cortège; leurs majestés, le prince royal, les archiducs et les archiduchesses seront tous habillés à la hongroise.

— L'archiduc Charles est entièrement rétabli de sa dernière indisposition, et a repris les travaux du ministère de la guerre. D'après la proposition de ce prince, les marchés vont être établis hors de la ville, sur le glacis. La population croissante de cette capitale exigeait une plus vaste étendue pour la commodité des consommateurs.

Ulm, le 24 avril (4 floréal.)

CETTE ville vient d'être le théâtre d'un tumulte assez sérieux. Deux habitants qui n'avaient pas le droit de tenir auberge, et qui avaient résisté à l'ordre de fermer leurs cabarets, que la police leur avait fait signifier, ont été arrêtés et conduits en prison. Comme ils avaient beaucoup d'amis et de pratiques dans la bourgeoisie, quelques agitateurs parvinrent à exciter des troubles; et il fallut mettre sur pied toutes les troupes de cette ville pour s'opposer à l'attaque de la prison où ils étaient renfermés, et qui déjà était tentée par ces rassemblements nombreux. Les plus séditeux sont arrêtés, et on instruit leur procès.

I N T É R I E U R.

Bourges, 8 floréal.

UN incendie a occasionné dernièrement une perte considérable dans l'hospice de cette ville: M^{me}. Béthune Charost fit passer sur-le-champ la somme de 2,400 fr. aux administrateurs. Ceux-ci, en remerciant la personne chargée de remettre cette somme, dirent: Si nous avions le bonheur d'obtenir autant de quelque main généreuse, nous ne nous apercevions pas du malheur que nous avons éprouvé. M^{me}. Béthune, informée de ce vœu, bien naturel de la part de ceux qui ne voient réparer qu'une partie de leurs malheurs, renvoya son homme d'affaires porter encore 2,400 fr., et combla de joie ceux qui s'intéressent à cet asyle du malheur.

Paris, le 13 floréal.

M. Emmanuel-François de Bausset-Roquefort, ancien évêque de Fréjus, est mort à Fiume près de Trieste, le 10 février 1808, dans sa 71^e année. Ce prélat n'avait pas attendu la demande du pape pour remettre la démission de son siège; il s'était empressé de la faire parvenir directement au souverain pontife, aussitôt qu'il avait été instruit que S. S. s'occupait d'un arrangement pour les affaires de l'église de France.

— Le premier de ce mois, il a été donné aux élèves de l'École nationale d'architecture un concours préparatoire pour connaître ceux capables de concourir au grand prix de cette année.

Le sujet était une basilique chrétienne; il y avait 60 concurrents qui l'ont composée en 24 heures. Le lendemain 2, l'Institut (section des beaux-arts) a choisi les trente meilleurs pour concourir aux esquisses du grand prix.

Le sujet de ce dernier a été donné le 6 courant à ces trente élèves. Le programme donné par l'Institut était une foire à l'instar de celle du Louvre; mais plus étendue.

Il a de même été composé par les 30 élèves en 24 heures, et le lendemain la même section de l'Institut rassemblée, a choisi les huit meilleures esquisses au scrutin. Elles sont des cit. Huyot, Rohaut, Caffie jeune, Vigné, Lefuella, Bury, Gay et Alavoine.

Ces huit esquisses doivent être gardées sous le scellé, et leurs auteurs vont sur un calque qu'il leur est accordé de prendre, rendre ces dessins étudiés au net. Ce travail dure cinq mois, et se fait dans des loges particulières, où il n'y a aucune communication avec l'extérieur.

L'élève qui, au 15 vendémiaire an 11, sera couronné dans les huit, aura le grand prix et ira à Rome continuer ses études aux frais du gouvernement, dont il devient pensionnaire.

— L'Institut de jurisprudence et d'économie politique a tenu, le 10, sa troisième séance publique; les procès-verbaux des séances précédentes ont été lus; ensuite on s'est occupé de ceux qui sont

indiqués, et qui se présentent des départements pour être membres affiliés. Plus de sept cents noms étaient inscrits sur la liste; l'assemblée a renvoyé l'ordre de cette nomination à l'examen de la commission, qui en fera son rapport à la première séance.

Les élèves ayant été appelés à la tribune, le citoyen Juthier, l'un d'eux, a fait l'analyse du cours de législation naturelle avec une précision et une sagacité peu communes. Le citoyen Reignier, qui lui a succédé, a fait celle de la législation historique; il a entraîné tous les suffrages, par l'ordre, l'intérêt, et par la modestie avec laquelle il a présenté son travail.

Le citoyen Teste a présenté ensuite l'analyse du droit romain et français; son ouvrage, quoiqu'un peu long, était fort de pensées, et extrêmement soigné.

Les citoyens Empereur, Moly et Gauthier s'étaient chargés, savoir: le premier, de l'analyse de la législation trinitienne; le deuxième, de la jurisprudence pratique; le troisième, de la logique et de l'éloquence; mais l'heure étant trop avancée, l'assemblée s'est séparée, et a remis ce travail à la première séance, qui aura lieu le 1^{er} prairial.

Une notice sur la vie du jurisconsulte Duclos y sera également lue.

— L'Institut national a élu pour astronome associé le citoyen Vidal, directeur de l'observatoire de Toulouse, à qui l'on doit une multitude incroyable d'observations; les deux concurrents étaient le citoyen Henry, actuellement occupé à Munich pour la carte de Bavière, et le citoyen Chabrol de Muro, de Riom, qui est un des coopérateurs les plus zélés des astronomes de Paris. LALANDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 3 floréal an 10.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1^{er}. Le ministre du trésor public fera payer sur les crédits généraux ouverts pour les paiements des rentes et pensions, à titre de pensions ou secours, la somme de trente-un mille-neuf cent soixante-quatorze francs aux veuves et enfants, infirmes ou orphelins, compris dans les deux états présentés par le ministre de la guerre et annexés au présent arrêté.

II. Ces secours et pensions seront payés à domicile, par trimestre, à compter de la publication du présent arrêté.

III. Le ministre de la guerre et celui du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevet d'honneur pour le citoyen Dupas, adjudant supérieur du Palais du Gouvernement.

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Dupas, chef de brigade, adjudant supérieur du Palais du Gouvernement, lorsqu'il était employé à l'armée d'Italie;

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un sabre d'honneur, pour confirmer le don qu'il lui en fit alors.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 13 floréal an 10 de la République française.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevet d'honneur pour le citoyen Marc Lajoux, caporal dans la garde des consuls.

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Marc Lajoux dans plusieurs affaires de l'armée d'Italie; le 21 fructidor an 4, il se jeta le premier dans les retranchements de l'ennemi, prit un drapeau, et le conserva malgré qu'il eût reçu une blessure grave; à la bataille d'Arcole, il enleva deux pièces de canon à l'ennemi;

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un sabre d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense, par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 13 floréal an 10 de la République française.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevet d'honneur pour le citoyen Mariot, caporal dans la garde des consuls.

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Mariot, notamment à l'affaire de Caldero en Italie, où il fit 26 prisonniers à l'ennemi;

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un sabre d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense, par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 13 floréal an 10 de la République française.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 3 floréal.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1^{er}. Il se tiendra dans la commune de Bacon, département du Loiret, une foire, qui aura lieu le 3 messidor de chaque année.

Il se tiendra dans la commune de Xertigny, département des Vosges, six foires, qui auront lieu les 25 brumaire, 12 ventôse, 2 floréal, 25 prairial, 2 thermidor et 28 fructidor de chaque année.

Il se tiendra dans la commune de Panisseries, département de la Loire, trois foires nouvelles, qui auront lieu les 21 frimaire, 19 pluviôse et 15 germinal de chaque année.

Il se tiendra dans la commune de Vaas, département de la Sarthe, quatre foires, qui auront lieu les 7 brumaire, 11 ventôse, 5 messidor et 9 thermidor de chaque année.

Il se tiendra dans la commune de Saint-Raphaël ou Raphaël, département du Var, une foire, qui aura lieu le 17 vendémiaire de chaque année, et en portera le nom.

Il se tiendra dans la commune de Monthouinet, département de l'Aude, deux foires, qui auront lieu les 21 prairial et 18 fructidor de chaque année.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

A V I S.

Il y aura le 1^{er} prairial prochain, dans l'École vétérinaire de Lyon, un concours pour la place de professeur de forges et de ferrure, qui est vacante; les artistes qui voudront concourir, doivent se rendre à cette Ecole au jour indiqué, pour y être examinés par le jury d'instruction.

CORPS - L É G I S L A T I F.

Présidence de Lobjoi.

SEANCE DU 13 FLORÉAL.

Le corps-législatif remet à l'ordre de sa délibération, les projets de lois dont il avait, dans sa dernière séance, renvoyé à aujourd'hui la discussion.

Ces projets présentés le 2 floréal, sont relatifs à des transactions communales et à des demandes d'impositions extraordinaires. Ils sont convertis en lois, à la suite des rapports faits par les orateurs du tribunal.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi présenté le 6 floréal, concernant les contributions directes de l'an 11.

Arnould, orateur du tribunal. La quotité de la somme des recettes, assurée par le projet présenté, est telle, qu'elle appelle sur le projet l'examen le plus rigoureux et la plus sérieuse attention, soit que l'on considère l'autorisation du corps-législatif dans les rapports de ce revenu public, avec la population, le territoire et la culture, soit que l'on

envisage la nature des services intérieurs et extérieurs qu'une telle masse de contribution est destinée à acquitter, soit enfin que l'on dirige ses réflexions sur cette surveillance du corps législatif, sollicitée par le Gouvernement lui-même, par la publicité légale qu'il vient de donner à son compte de l'an 9, pour prouver de sa part l'emploi économique et utile à l'état des contributions mises annuellement à sa disposition; le Gouvernement, en satisfaisant ainsi à l'une de ses obligations constitutionnelles, ajoute à la considération dont il jouit. En même-temps qu'il nous impose à tous de nouveaux devoirs.

Ce compte de l'an 9 est le premier depuis la révolution, c'est-à-dire depuis douze ans, qui ne soit pas enchevêtré de papiers monétaires, qui rompaient toute régularité et toute uniformité de valeur dans les comptes des revenus précédents.

(L'orateur entre dans le détail de toutes les parties de ce compte rendu, et s'attache à en faire ressortir la régularité.)

C'est donc après avoir manifesté par la publication de son compte de l'an 9 toutes les mesures d'ordre et de garantie d'une bonne comptabilité, que le Gouvernement ouvre devant le corps législatif le budget de l'an 11 par huit projets de lois présentés sur les finances.

Ces projets de lois se coordonnent dans toutes leurs ramifications, et forment la loi annuelle en finances recommandée par l'article XLV de la constitution; loi qui, suivant ce texte positif, devrait embrasser dans une même conception les recettes, les dépenses, les ressources et les moyens de crédit.

L'orateur analyse ici les trois titres qui composent le projet relatif aux contributions directes, soumet les objections qui se sont élevées au sein du tribunal, les solutions qui ont été données par le Gouvernement, et l'exposé détaillé des motifs qui ont déterminé le tribunal à émettre le vœu d'adoption.

Législateurs, dit-il, après cette discussion, si vous aviez encore besoin de fortifier vos motifs d'assentiment, vous recherchiez si dans ses rapports généraux ce projet se trouve en harmonie avec la perfection graduelle de notre système de finances entièrement renouvelé depuis les douze années de notre révolution.

S'agirait-il de constater l'étendue des voies et moyens que possède le trésor public dans l'universalité des recettes destinées à acquitter la totalité des dépenses pour l'exercice de l'an XI? La garantie de tous les services appréciés sur les mêmes revenus qu'en l'an X, réside encore, et dans la réduction successive des dépenses, et dans l'amélioration prochaine des recettes, double résultat d'une année de pleine paix. Veut-on seconder les mesures d'ordre et d'économie dans les deniers publics, ou de surveillance des comptables? Les actes publics du Gouvernement attestent à cet égard les succès de sa sollicitude journalière.

Invoyerait-on le crédit qui ne demande qu'à renaître? tout est mis en œuvre, même législativement, pour assurer la ponctualité du service des intérêts de la dette publique.

Rechercherait-on si la levée des diverses natures d'impôt est en relation avec les facultés des peuples, pour les acquitter de la manière la moins dommageable pour la reproduction, et la plus fructueuse pour le trésor public? Ce ne sera plus désormais par des controverses ou tout est épuisé, dans des doctrines opposées, que le Gouvernement pesera dans la balance de sa propre puissance, de quel côté est le fardeau inégalement réparti. La paix en replaçant à leur véritable source les éléments naturels de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, contribuera mieux que tous les calculs basés depuis dix ans sur des causes extraordinaires, à dévoiler les erreurs d'une politique illibérale, qui persisterait contre toute évidence, à grever trop inégalement les propriétés foncières.

La question du plus ou du moins de surcharge de la masse actuelle des impôts directs, semble avoir été posée de nouveau dans le compte des finances de l'an 9. Là on semble vouloir établir comme un fait sans réplique, que les contributions directes, à l'époque de la révolution en 1789, et en ajoutant un cinquième pour le territoire agrandi de la France, était de 277 millions, et qu'aujourd'hui le contingent total n'est que de 318 millions. Il y a donc, conclut-on, un allègement comparatif en faveur des propriétaires actuels, de 109 millions. Mais il a été fait au tribunal des objections précises contre ces calculs reproduits de l'assemblée constituante; le rapporteur de la section des finances a fait sentir de quelles conséquences il pouvait être de se replier de nouveau sur d'anciennes erreurs, qui tendraient à faire croire, contre l'évidence des faits et la conviction générale, qu'il existe une différence énorme au profit des contribuables actuels, entre les charges que supportait l'ancien territoire et celles qui pesent aujourd'hui sur le sol de la République. Quel qu'ait été le poids des contributions foncières en 1789, il était allégé de toute la puissance léonardine d'une paix continentale existante alors depuis trente années. En l'an 9, au contraire, la surcharge des propriétés foncières n'est-elle pas agrandie de toutes les circonstances antécédentes qui ont révolutionné pendant sept ans les événements et les choses, comme les principes? Pendant les années antérieures à la révolution,

le commerce, par sa balance avantageuse, ne donnait-il pas un résultat de plus de 75 millions? Les hôtels des monnaies ne recevaient-ils pas aussi annuellement, depuis la paix de 1763, près de 50 millions de matières d'argent qu'ils fabriquaient, au lieu des 15 millions compris au compte de l'an 9, sur six années moyennes de l'an 4 à l'an 9?

Concluons de ces causes, et d'une foule d'autres qui contribuent à l'aggravement actuel, que la question du plus ou du moins de surcharge de l'impôt direct avant ou depuis la révolution, n'est point du tout résolue, ni par les calculs ni par les observations qui se trouvent à cet égard dans le compte de l'an 9.

Ce que l'on peut dire d'incontestable sur l'état actuel des contributions directes, c'est qu'elles ont été et qu'elles sont encore dans ce moment, de la plus grande nécessité pour assurer la marche du Gouvernement; c'est qu'elles ont contribué à la gloire des armées de la République; c'est qu'elles ont conquis la paix générale; c'est qu'elles doivent contribuer à solder des dépenses arriérées de la guerre; mais gardons-nous bien d'établir en principe, et encore moins en fait, qu'un remède extraordinaire, forcé dans les tems de guerre, doit devenir notre régime permanent en tems de paix.

Citoyens législateurs, d'après les considérations d'une nécessité actuelle et pressante, les espérances fondées d'améliorations successives dont s'occupe le Gouvernement, et par tous les motifs dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir, le tribunal a émis son vœu d'adoption sur le projet de loi relatif aux contributions directes de l'an 11.

Défermon, orateur du Gouvernement. Législateurs, le vœu qui vient de vous être exprimé au nom du tribunal, ne permet pas de douter de la sagesse des vœux qu'on dit les projets soumis à votre sanction; les détails dans lesquels l'orateur est entré prouvent qu'il est convaincu de la nécessité de les admettre, et démontrent les heureux résultats des efforts du Gouvernement pour ramener l'ordre dans toutes les parties, et particulièrement dans celle des finances de la République.

Je ne me permettrais pas de vous entretenir plus long-tems de cet objet, si on n'avait manifesté dans le tribunal quelque crainte de voir les principes constitutionnels compromis par l'insuffisance des projets présentés; si on n'avait paru croire que l'intérêt même du crédit public exigerait un autre mode de législation; si enfin on n'avait présenté le système des contributions existantes comme nuisible à l'agriculture, à l'industrie et au commerce.

Ces objections n'ont pu empêcher le tribunal de voter l'adoption des projets, et n'empêcheraient pas sans doute le corps législatif de leur donner sa sanction; mais il importe que l'opinion publique ne reste pas incertaine sur le respect du Gouvernement pour les principes constitutionnels, sur son désir de consolider autant qu'il dépend de lui le crédit public, et sur ses vœux de faire pour l'agriculture, l'industrie et le commerce, tout ce qui peut aider à leur prospérité, sans compromettre l'intérêt public.

D'abord, pour apprécier l'objection faite sur la violation des principes constitutionnels, il faut observer qu'on la fonde sur ce qu'on ne trouve dans les projets aucuns détails relatifs à la recette et à la dépense de l'an 11, mais on convient que si la constitution charge le Gouvernement de diriger les recettes et dépenses conformément à la loi annuelle qui détermine le montant des unes et des autres, on ne doit pas s'arrêter à la lettre de cette disposition, qu'elle ne peut exiger qu'un simple aperçu de chaque genre de dépense et de chaque nature de recette, et que toujours des événements imprévus peuvent déranger les calculs; or, s'il est impossible de s'en tenir ici à la lettre de la constitution, si on doit chercher à en saisir l'esprit pour s'en rapprocher, on peut facilement se convaincre qu'à cet égard le Gouvernement n'a rien négligé.

Au lieu de donner tout-à-la-fois des aperçus sur les recettes et dépenses de l'année qui commence et de l'année à venir, il se borne à donner les états de l'année qui commence, parce que ces états ont des bases moins incertaines, et qu'avec le compte des recettes et dépenses de l'année qui finit, ils peuvent éclairer l'opinion des législateurs; mais toujours la loi annuelle sera demandée et déterminera le montant des recettes et des dépenses de l'année, et par conséquent le vœu de la constitution sera rempli.

L'opinion de quelques membres du tribunal, serait que le Gouvernement provoquât, dès ce moment, la loi qui déterminerait le montant des recettes et dépenses de l'an 11; mais ce serait faire rendre dans la même année, la loi qui déterminerait celles de l'an 10, et la loi qui déterminerait celle de l'an 11, tandis que la constitution n'en admet qu'une; et d'un autre côté, dès que la constitution ne fixe pas l'époque à laquelle cette loi doit être rendue, il était plus naturel et plus conforme à son esprit de choisir celle à laquelle elle peut être proposée et rendue avec le plus de connaissance de cause.

Il faut, a-t-on dit, fonder les aperçus des recettes et dépenses sur l'expérience du passé et les

probabilités de l'avenir; mais à coup sûr, le Gouvernement ne pourrait se fonder sur ces bases, pour évaluer les recettes et dépenses de l'an 11, lorsqu'il a peine les moyens de faire connaître au corps législatif celles de l'an 10; il vaut donc mieux choisir pour proposer la loi de l'an 11, le moment où on aura pu recueillir les éléments nécessaires.

La deuxième objection est fondée sur ce que demande l'intérêt du crédit public. Je suis loin de contester la sagesse des vœux de Sully, lorsqu'il donna l'exemple des aperçus de recettes et de dépenses; je conviens qu'ils sont utiles et même nécessaires pour régler la marche de l'administration, et faire connaître au Gouvernement et à ceux qui ont à traiter avec lui, ses ressources et ses charges; mais tout cela existe et continuera d'exister, quoique la loi qui doit déterminer le montant des recettes et dépenses de l'an 11, ne soit pas rendue avant la prochaine session.

Personne n'ignore que lors même que le Gouvernement ne pouvait mettre ces états sous les yeux du public, il n'en avait pas moins eu soin de les faire dresser, et que c'est à son attention constante à suivre, et ce moyen, les diverses parties des dépenses publiques, qu'on doit la réforme d'un grand nombre d'abus.

Vous avez d'ailleurs aujourd'hui sous les yeux les états d'aperçus de l'an 10, comme vous avez à votre session prochaine ceux de l'an 11, et loin que le crédit public puisse souffrir de l'éloignement de l'époque de la remise de ces derniers, on doit croire qu'il ne peut qu'y gagner, parce qu'il est tout différent, pour le public, d'avoir des aperçus fondés sur l'expérience du passé et les probabilités de l'avenir, ou des états dont l'incertitude serait trop grande pour inspirer quelque confiance.

Une dernière observation suffira pour rassurer contre les inquiétudes qui ont alarmé quelques membres du tribunal. Le Gouvernement a proposé la prorogation des contributions de l'an 10 pour l'an 11; on les évalue à 500 millions, et le Gouvernement ne demande qu'un crédit provisoire de 300 millions: quel pourrait être le créancier de l'Etat, ou le fournisseur, ayant à traiter avec le Gouvernement, à qui ces deux demandes puissent laisser quelque chose à désirer? Le Gouvernement ne pourra traiter ni autoriser plus de 300 millions de dépenses sur l'an 11, et il y aura 500 millions pour y faire face, tant que le corps législatif n'aura pas déterminé l'emploi du surplus: il ne déterminera cet emploi que sur des aperçus propres à l'éclairer; n'est-ce donc pas aller par la voie la plus sûre, au maintien du crédit public?

La troisième objection exigerait, pour être approfondie, un traité complet d'économie politique, et encore lirions-nous peut-être par le regret de n'avoir pu résoudre toutes les difficultés. Le corps législatif a entendu, il y a long-tems, reprocher aux économistes les principes qu'ils ont professés; il a entendu les reproches faits à l'assemblée constituante de s'être laissée aller à leur influence, et aujourd'hui on répète encore que les contributions directes sont excessives, et hors de toute proportion avec les autres revenus de l'Etat.

Je conviendrais, avec les orateurs du tribunal, que les taxes doivent être combinées de manière que les germes de la reproduction n'en soient point altérés, et que l'agriculture, l'industrie et le commerce n'éprouvent ni obstacles ni retard dans leur accroissement et leur prospérité; je ne les suivrai point dans leur critique des rapprochements des anciennes contributions et de celles qui existent, quoique je sois persuadé que le résultat de cet examen prouverait plus pour, que contre la vérité des calculs établis dans le compte des recettes et dépenses de l'an 9.

Je me bornerai à invoquer le principe avoué par tout le monde, qu'il ne faut pas que la taxe altère les germes de la reproduction; et je dirai, ce dont tous les yeux sont frappés, que les contributions établies n'ont pas tari les germes de la reproduction.

Il est incontestable que l'agriculture, malgré tout ce que les campagnes ont eu à souffrir, s'est singulièrement améliorée, et que notre industrie et notre commerce commencent déjà à reprendre, sous les auspices de la paix, une nouvelle activité.

On a allégué que le poids des contributions, et particulièrement de la contribution foncière, se fait tellement sentir, que presque tous les départements demandent des diminutions, et qu'elles sont sollicitées par le vœu unanime de la nation.

Je réponds qu'il est naturel que tous les conseils généraux demandent des diminutions des contributions directes. Ils ne voient que le fardeau qu'on leur donne à répartir, et toujours ils le trouvent trop fort; mais le tribunal convient qu'avant d'accorder ces diminutions, il faudrait améliorer les autres revenus, et établir quelques nouvelles contributions indirectes sur des objets de consommation, et ici on ne trouve plus la demande de 78 départements, et ce vœu unanime de la nation.

Vous connaissez, citoyens législateurs, tout ce qu'on peut répéter en faveur des contributions indirectes; mais aussi vous ne pouvez oublier combien celles existantes avant la révolution, avaient

excité de murmures et de haine. C'était sans doute leur mode de perception qui y prêtait le plus, et si on vous proposait de les rétablir, on chercherait à en écarter les anciens abus; mais toujours il faudrait, pour assurer leur perception, autoriser les exercices, et on sait combien il serait difficile d'en prévenir tous les inconvénients.

Il faudrait aussi rétablir les trois principales contributions, sur les boissons, le sel et le tabac, ou renoncer à des produits suffisants pour permettre une diminution importante sur les contributions directes: or pourrait-on les rétablir sans blesser les habitudes et les intérêts des divers départements qui se partagent la culture de ces principaux objets de consommation, et sans s'attendre à de vives réclamations de leur part?

Ce simple aperçu doit vous prouver combien est sage la réserve du Gouvernement à proposer de grands changements dans les contributions; vous devez être convaincus que toujours on réclamera contre celles établies, et que les changements auraient pour principal résultat de faire changer les réclamations d'objet.

Je n'en conclurai pas qu'il fallût continuer des contributions qui altéreraient le germe de la reproduction; mais seulement qu'il faut, dans cette importante matière, écarter tout esprit de système et savoir se contenter d'être bien sans courir après un mieux qu'on pourrait ne pas atteindre.

Le gouvernement ne cesse de donner ses soins à améliorer ce qui existe; et d'abord pour la contribution foncière, il s'occupe des moyens d'en préparer une meilleure répartition, bien persuadé que ce sont les injustices partielles d'une répartition inexacte qui excitent le plus de réclamations. L'utilité des dispositions nouvelles proposées dans la loi sur les contributions mobilière, personnelle et somptuaire est reconnue; elles sont propres à prévenir l'abus qui s'était introduit dans la confection des rôles de la taxe somptuaire. Il en est de même des changements proposés aux lois sur la contribution des portes et fenêtres et sur les patentes. Nous ne nous flatons pas qu'il ne reste aucun inconvénient à réparer; mais l'expérience fournira de nouveaux moyens d'y remédier, et le gouvernement s'empresera toujours de la mettre à profit; il se flatte donc que vous ne balancerez pas à donner votre sanction aux projets qui vous sont soumis sur les contributions directes et dont le tribunal vous demande l'adoption.

Le corps législatif ordonne l'impression des discours.

Aucun orateur ne demandant la parole, la discussion est fermée.

Le corps législatif procède au scrutin sur le projet qui est adopté à la majorité de 252 boules blanches contre 11 noires. (Voyez le texte de la loi au *Moniteur* du 8 floréal.)

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Chabot (de l'Allier.)

SEANCE DU 13 FLORÉAL.

Après la lecture du procès-verbal, on donne connaissance de la correspondance.

Le citoyen Chapuys, conseiller de préfecture du département de Saône-et-Loire, domicilié à Mâcon, propriétaire de la commune de Fuissé, se plaint d'une transaction par laquelle cette commune cède au citoyen Besson un chemin, et reçoit en échange un terrain pour former un cimetière.

Il observe qu'il existe déjà un cimetière sous les fenêtres de sa maison, au midi, et que l'on place le second sous ses fenêtres, au nord; que le chemin supprimé formait le point de réunion de quatre routes, et que sa suppression interrompait les communications.

Les habitants des communes d'Orrouy et de Saint-Martin, canton de Verberie, département de l'Oise, exposent que le citoyen Cognasse-Desjardins, en contrevention aux lois de la République qui prohibent les garennes non closes, en a établi une dans ses bois de Donneval; que le gibier de cette garenne a déjà dévasté toutes les campagnes des environs; ils demandent que les lois qui prohibent les garennes non closes, soient remises en vigueur.

Les citoyens Thevenin et Lucet exposent que, dans les projets de lois relatifs aux créanciers de l'Etat, on a oublié que dans le nombre de ces créanciers il y en a beaucoup qui ne peuvent pas être payés suivant la loi du 30 ventôse; que ces créanciers sont ceux des années 5, 6, 7 et 8, dont les créances montent à moins de 50 fr. de rente, qui, à raison de la modicité de la somme, ne peuvent être inscrits sur le grand-livre. Ils demandent que cet oubli soit réparé.

Ces réclamations sont renvoyées au Gouvernement.

Les maires, adjoints et habitants des communes du ci-devant canton de Champignelles, département de l'Yonne, réclament contre la suppression

de la justice de paix de ce canton, et en demandent le rétablissement.

Le tribunal passe à l'ordre du jour.

Le corps législatif transmet deux projets de lois.

Le premier est relatif à la répression de la récidive, du crime de faux et d'incendie.

Le second porte amnistie pour crime de désertion commis par les sous-officiers et soldats de terre ou de mer avant le 1^{er} floréal an 10.

Ces projets sont renvoyés à la section de l'intérieur.

L'ordre du jour appelle un rapport sur le projet de loi relatif aux bons deux tiers, et à la vente des maisons et usines nationales.

Guinard. Votre section des finances m'a chargé de vous faire le rapport du projet de loi portant :

1^o. Qu'il ne sera plus délivré de bons deux tiers, dont la valeur sera acquittée en inscriptions sur le grand-livre, sur le pied réglé par la loi du 30 ventôse an 9.

2^o. Que les maisons, bâtimens et usines ne pourront à l'avenir être vendus qu'en numéraire. — La mise à prix sera fixée à six fois le revenu de 1799, et au surplus, les ventes faites aux mêmes conditions que celles des biens ruraux.

Ce projet donne lieu d'examiner :

1^o. Si le projet est un moyen de retour à l'ordre et à la clarté dans les finances; s'il facilite la fixation de la dette publique et son amortissement.

2^o. Si le taux de la conversion proposée, comparé au cours vrai des deux tiers dans le commerce, rend l'échange favorable, égal ou désavantageux pour les propriétaires de ce papier.

3^o. Si la nécessité du premier article du projet une fois admise, entraîne ou n'entraîne pas celle d'un nouveau mode d'aliénation des maisons et usines, dont le prix doit être payé en bons deux tiers, d'après la législation actuelle.

4^o. S'il existe entre ces deux natures de propriété une analogie telle qu'on doive les considérer sous le même aspect, et les vendre aux mêmes conditions, je veux dire sur une mise à prix de six fois le revenu de 1799.

Ces diverses questions s'éclairciraient d'elles-mêmes, citoyens tribuns, par la rapide analyse de la législation sur les bons deux tiers, maisons, bâtimens et usines. J'y joindrai de courtes observations.

BONS DEUX TIERS.

La loi du 24 août 1793, portant création du grand livre, fut la première qui admit la dette publique en paiement de domaines nationaux de toute nature. Il parut convenable de faire dire par la République: vous qui êtes mes créanciers, payez mes biens avec vos créances; mais la véritable mesure était d'éteindre la dette.

Cette admission fut confirmée par la loi du 8 ventôse an 3; par celle du 5 brumaire pour une certaine proportion d'adjudication; par celle du 9 germinal suivant, pour le paiement de tout le prix des bâtimens nationaux; et par celle du 2 fructidor an 5, dans la proportion établie par la loi du 16 brumaire précédent.

La législation positive sur les deux tiers commença au 9 vendémiaire an 6. La loi dudit jour, qui les mobilisa, les admit en paiement de ce qui, d'après les lois précédentes, était payable avec des inscriptions de la dette publique. Cette loi porte que si, après l'épuisement des biens nationaux en France, il restait des bons de remboursement en circulation, ils seraient admis au paiement des biens nationaux situés dans les colonies françaises.

La loi du 24 frimaire an 6 permit également le paiement en bons deux tiers, des biens de toute nature, et dans la proportion établie par la loi du 16 brumaire an 5.

Celle du 26 vendémiaire an 7 sembla fermer tout écoulement à ces bons en ordonnant la vente en numéraire de toute sorte de biens nationaux.

Mais la loi du 27 brumaire suivant voulut que le prix des maisons et usines ne pût être payé qu'avec ces effets publics. Dès-lors cependant on songea à les faire remplacer par du numéraire dans les paiements; car la même loi ne donne que cinq décades aux acquéreurs, en vertu de la loi du 9 vendémiaire, pour acquitter la partie payable en bons deux-tiers; après ce délai, elle exige deux francs en numéraire pour chaque cent francs de bons.

Celle du 16 floréal an 7 n'admit plus les mêmes acquéreurs qu'à payer en numéraire à 2 francs pour cent.

Une autre loi du 18 messidor, même année, accepta encore les deux-tiers en paiement des maisons et usines tenus par baux à vie ou emphytéotiques.

Celle du 11 frimaire an 8 régla l'ordre et le taux du paiement en numéraire de toutes les acquisitions du passé. Elle ne parle pas de celles de maisons et usines lites en vertu de la loi du 27 brumaire an 7. Ainsi, elles restaient acquittées en bons deux tiers.

Enfin, la loi du 30 ventôse an 9, pour leur donner un écoulement de plus, permit aux porteurs de ces bons de les échanger contre des rentes perpétuelles, dans la proportion d'un quart pour cent de la somme apportée à l'échange.

Vous parlerai-je maintenant de quelques mesures de Gouvernement prises à l'égard des bons deux tiers? Divers arrêtés furent pris par les consuls; deux les 19 floréal et 23 prairial, pour assurer l'exécution des lois du 27 brumaire an 7, concernant les maisons et usines, et du 30 ventôse an 9, concernant l'échange desdits biens; un autre, le 27 du même mois prairial, pour donner de nouveaux, de derniers d'avis aux acquéreurs de ces maisons et usines; et enfin un autre, le 3 ventôse dernier, qui mérité d'être rapporté.

La loi du 30 ventôse an 9, avait donné jusqu'au 1^{er} messidor suivant aux acquéreurs de domaines payables en deux tiers mobilisés, pour acquitter les termes échus, sinon porte déchéance. Le Gouvernement, par indulgence, avait prorogé les délais, comme je viens de le dire; mais le 3 ventôse dernier, il n'admit plus les deux tiers de la part de ces acquéreurs en retard, mais seulement du numéraire, suivant un tableau du cours, annexé au présent arrêté.

Je vous ai présenté le plus brièvement possible, citoyens tribuns, les dispositions législatives et de Gouvernement qui concernent les bons deux tiers. La loi qui les mobilisa, leur avait promis un écoulement tant qu'il existerait des biens nationaux; mais l'expérience, qui est le guide de la législation, a prouvé qu'ils ont été un continuel objet d'agiotage; que les admettre plus long-temps de la part des acquéreurs dont les termes sont échus, c'eût été retarder le paiement des maisons et usines, par l'espoir d'une baisse, que gardent toujours les acquéreurs.

Je l'ai déjà observé, ce fut dans la vue d'éteindre la dette publique, que ses différentes parties ont été admises en paiement de domaines nationaux. Comme aujourd'hui il existe déjà par la loi du 30 ventôse, et qu'on prépare des moyens d'extinction plus réguliers, admettre encore ces bons dans les paiements, serait inutilement surcharger la comptabilité.

Il y a d'ailleurs des motifs de premier ordre qui appellent la consolidation de ce papier. Ces motifs, les voici :

Le Gouvernement a pensé que mettre à découvert la situation de l'Etat quant à la hauteur de la dette, serait un moyen de crédit public. Chacun sent la force de cette idée. La hauteur de la dette publique, liquidée et à liquider, a été jusqu'à présent l'objet des plus vagues incertitudes; on peut même dire, des inquiétudes des créanciers de l'Etat. La dette, parce qu'elle est indéterminée et présumée sans bornes, est par cela même dépréciée. Le Gouvernement, pour l'intérêt de son crédit et de ses créanciers, vient de soumettre au pouvoir législatif un projet de loi tendant à fixer la dette consolidée à 50 millions, à assurer le paiement des arriérés aussitôt l'échéance, et à préparer l'amortissement graduel de l'excédent de 50 millions. Je ne veux pas devancer les expressions de reconnaissance que le rapporteur de ce projet adressera sans doute au Gouvernement pour un tel bienfait.

La masse de la dette sera grossie par la consolidation des deux tiers, le rapport du ministre des finances s'explique formellement sur tout ce qui a trait à eux. On présume, dit-il, (page 76) qu'au 1^{er} germinal an 9, il y avait en circulation 198 millions de bons deux tiers. Il en est entré par l'échange, jusqu'au 1^{er} vendémiaire an 10, pour environ 130 millions.

Il peut être nécessaire pour consolider ce qui reste à liquider, de créer 1,300,000 fr. de rentes perpétuelle. (Page 62)

Enfin la dette liquidée ou à liquider, et l'augmentation qui résultera de la consolidation des deux tiers émis ou à liquider, fera présomptivement monter la dette à 59 millions de rentes (pages 61 et 62.)

Les avantages de la constitution s'offrent ainsi d'eux-mêmes quant à l'ordre et la clarté dans les finances, sur-tout quant au crédit public, l'unique question est celle de savoir si le taux de l'échange est ou non préjudiciable aux porteurs ou propriétaires de deux tiers.

Ce taux est le même que celui réglé par la loi du 30 ventôse an 9, c'est-à-dire, un quart pour cent de la somme apportée à l'échange, ce qui fait 5 fr. pour 100 fr. La simple comparaison du cours actuel, du tiers consolidé et des bons de deux-tiers, vous convaincra, citoyens tribuns, qu'il y a, dès à présent, de l'avantage dans la conversion de ces derniers en inscriptions au grand livre.

Si l'on ajoute à la valeur actuelle du tiers consolidé l'augmentation de valeur, probable, nécessaire, qui doit suivre la loi projetée sur la dette publique, il devient évident que l'échange n'offre que des chances heureuses aux porteurs.

Ce qui prouve qu'il offre même à présent, des avantages, c'est l'empressement avec lequel

on a exécuté cette partie de la loi du 30 ventôse. Vous venez de voir que dans le court espace de six mois, il a été converti pour 130 millions de bons deux-tiers sur 198 millions.

L'article premier du projet que je discute, porte : *Il ne sera plus délégué de bons de deux tiers, ce qui ne semble désigner que ceux à provenir des liquidations futures.* Or, que deviendront ceux en circulation ? On peut répondre qu'à cet égard tout est jugé par la loi du 30 ventôse, qu'ainsi l'échange en est toujours permis, que même pour la plus part il devient forcé par le refus d'accepter les bons deux tiers, des acquéreurs dont il est parlé en l'arrêté du 3 ventôse dernier.

Dependant comme cet arrêté n'a pu concerner le prix des maisons et usines, qui n'étaient pas alors exigible, ni celui des ventes de cette nature de propriété, qui se feront jusqu'à la vente en numéraire ; à l'égard de ces prix, les bons dont il s'agit pourront encore être admis, mais comme le délai du paiement est court, leur extinction ou consolidation qui s'opérera d'autant par ce moyen, s'opérera en fort peu de tems.

MAISONS, BATIMENS ET USINES.

Y a-t-il de l'analogie entre ces propriétés, doit-on les vendre aux mêmes conditions ? Vous allez avoir occasion de juger qu'on n'a pas toujours été d'accord sur ces points.

L'assemblée constituante, décret du 14 mai 1790, divisa les biens nationaux en quatre classes ; les maisons et usines sont de la quatrième.

Le 9 juillet suivant, elle demanda un prix plus fort pour les usines que pour les maisons.

Le 3 novembre même année, elle soumit les usines et les autres aux mêmes conditions de vente.

Les lois de la convention nationale (25 avril 1793, 17 janvier 1793, 2 floréal an 3) exceptèrent les bois, moulins et usines, des conditions de paiement plus favorables, établies pour les autres biens nationaux.

Une loi du 21 ventôse an 5 soumit la vente des biens de toute nature, aux mêmes conditions.

Celle du 9 germinal, même année, ordonna la vente des maisons et bâtimens par loterie.

Celles des 10, 12, 15 et 27 prairial an 3, qui admettaient à soumissionner, laissent les usines confondues avec les autres biens nationaux, et confirment la vente des bâtimens par loterie.

Celle du 28 ventôse an 4 vend les maisons et usines aux mêmes conditions, qui sont différentes de celles des autres biens.

Le 17 fructidor suivant, loi sur mode de vente de biens dans la Belgique, sans distinctions des biens ruraux, des maisons et usines.

La loi du 16 brumaire an 5 ne les distingue pas non plus.

Celle du 9 germinal an 5 admet la dette publique en paiement de tout le prix des bâtimens ; les usines sont formellement exceptées de cette mesure. Ce mode exceptionnel pour les bâtimens est confirmé par la loi du 2 fructidor an 5.

La loi du 9 vendémiaire an 6 confirme les lois existantes sur l'aliénation des domaines, d'où il semblait résulter que ce même mode continuerait pour les bâtimens. Cependant les 16 et 24 frimaire suivant, le législateur les confondit avec les autres biens.

La loi du 27 fructidor an 6 porta suris aux rentes ; excepté des maisons et usines.

Ce suris fut levé le 26 vendémiaire an 7, et les ventes durent être faites en numéraire. La mise à prix des biens ruraux est de huit fois le revenu, celle des maisons et usines de six fois.

Par la loi du 27 brumaire an 7, la vente de ces derniers objets se fit en bons deux tiers, ce qui fut confirmé le 13 messidor suivant, par la loi relative à la vente des maisons et usines tenues par baux à vie ou emphytéotiques.

Enfin, le 9 floréal an 9, il y eut nouveau suris aux ventes, excepté encore des maisons et usines.

Une législation si variée sur les mêmes objets a droit d'étonner. On serait d'abord tenté de l'attribuer au défaut de plan et d'esprit de suite ou à l'inconsistance du législateur. Mais on en juge autrement, si on songe qu'il n'y a pas eu d'objet d'administration plus soumis, que la vente des domaines nationaux, à l'empire des circonstances et de l'opinion. Ceux qui y ont statué ont eu souvent à lutter contre les besoins de l'Etat, et désirant multiplier les propriétaires, ils ont eu toujours à flatter l'intérêt des amateurs. Pour cela, ils ont dû prendre conseil du tems et des choses.

Vous avez vu les maisons et usines tantôt séparées, tantôt soumises aux mêmes conditions de vente. On vous propose encore ce dernier parti aujourd'hui. Vous l'adopterez sans doute, parce qu'à beaucoup d'égards ces objets se doivent considérer sous les mêmes points de vue ; parce que les uns et les autres sont exposés au déperissement

ou à des réparations coûteuses. Et s'il était vrai que les usines fussent de nature à être plus recherchées en les offrant à une mise à prix, faible en comparaison des autres biens ruraux, on donnera un encouragement à l'industrie. Au surplus, la concurrence, si elle est plus animée, haussera d'autant l'adjudication définitive.

Votre section des finances a eu occasion de remarquer que la législation excepte de la vente beaucoup de bâtimens qu'elle a destinés à un service public. Le projet de loi ne rapporte pas ces exceptions, donc elles subsistent.

Au reste, il soumet la vente des maisons et usines aux mêmes conditions que celle des biens ruraux. Je n'ai rien à ajouter à cet égard à ce que mon collègue Malès vous a dit, dans la dernière séance sur ces conditions. Une double discussion sur le même objet est inutile et serait fastidieuse.

Tel est, citoyens tribuns, le rapport que j'avais à vous faire. En le résumant, il offre ce qui suit :

1^o. La consolidation des bons deux tiers tend à fixer la dette publique, à restaurer le crédit, à nettoyer la circulation de ces effets, à ôter un aliment à l'agiotage, à hâter le paiement du prix des maisons et usines.

2^o. Le change n'est pas préjudiciable aux porteurs ou propriétaires des bons susdits.

3^o. Le premier article du projet ferme la législation à leur égard.

4^o. La vente des maisons et usines en numéraire devient nécessaire par la consolidation des bons deux tiers ; elle est un retour à l'ordre dans les finances.

5^o. Enfin, il y a des raisons prises dans la nature des choses, d'unir les maisons et usines, et de les vendre aux mêmes conditions.

Par ces motifs, la section des finances m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le tribunat ordonne l'impression de ce rapport.

Le président prévient les membres des trois sections qu'ils devront se réunir à l'instant même en comité particulier, pour entendre la lecture d'un projet de loi ; communiqué préalablement par le Gouvernement.

La séance publique est levée.

ANTIQUITÉS.

Nous recevons la lettre suivante d'un de nos abonnés :

Château-Thierry, le 8 floréal :

Il vient d'être fait dans cette ville une découverte précieuse. Des ouvriers occupés à creuser un canal, ont rencontré un vase contenant 360 pièces de monnaie en cuivre, représentant les premiers empereurs romains. On y voit *Vespasien, Trajan, Adrien, Antonin, Marc Aurèle, la déesse Faustine*, etc. etc. Dix-huit siècles ne les ont presque point altérés ; le plus grand nombre est parfaitement conservé. Indépendamment de l'intérêt qu'elles offrent à la curiosité, ces médailles servent à constater la grande ancienneté de la petite ville de Château-Thierry. Le vase qui les renfermait, et que par malheur la pioche a brisé, avait, au rapport des ouvriers, la forme d'une urne, telle qu'on en trouve de représentées sur plusieurs de ces médailles : or, l'invention et l'usage de ces urnes remontent à la plus haute antiquité.

Quelques curieux se sont empressés de se partager ces médailles ; il serait à souhaiter que l'on en fit une collection. J'en possède une demi-douzaine des plus intéressantes, dont je ferais volontiers le sacrifice à la collection, me réservant seulement un *Antonin-le-Pieux*, que j'ai placé à côté de Bonaparte, restaurateur de la religion et de la liberté.

L. T. D.

A V I S.

Les administrateurs de la loterie nationale préviennent le public qu'aucune pétition, *non timbrée*, ne sera reçue dans les bureaux de l'administration. Celles qui ne le seraient pas resteront sans réponse.

Le ministre du trésor public ayant nommé le cit. Bergerot, liquidateur des créanciers de la compagnie Varville, précédemment chargée de l'entreprise des lourages, ce liquidateur prévient ceux de ses concitoyens qui pourraient avoir des répétitions à faire sur cette compagnie pour l'an 9 et les trois premiers mois de l'an 10, que son bureau, rue des Peutes-Ecuries n^o 22, sera ouvert tous les jours, excepté les dimanches, depuis 9 heures du matin jusqu'à 2 de l'après-midi, pour y recevoir les titres de leurs créances, en exécution de l'arrêté des consuls, du 8 floréal présent mois.

Ce 13 floréal an 10. BERGEROT.

TRÉSOR PUBLIC.

2^{me} SEMESTRE AN 9.

Paiement des rentes perpétuelles et viagères, sur une, deux, trois et quatre têtes, à effectuer du lundi 13 floréal, au samedi 18 floréal, an 10.

NUMÉROS DES BUREAUX de paiement.	LETTRÉS qu'ils acquittent.	DEPUIS le n ^o 1 ^{er} jusq. n ^o 2 ^{es}
1. { A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous... }	A. B. I. J.	4500 11200
2. { A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous... }	C. F. H. X. Z.	4400 11200
3. { A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous... }	D. T. Y.	6300 14600
4. { A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous... }	G. R. S. W.	3900 11000
5. { A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous... }	L. N. O. U. V.	4800 11200
6. { A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous... }	E. K. M. P. Q.	4500 11200

PAIEMENT DES PENSIONS.

Deuxième semestre an 9.

Bureau n^o 7. { Liquidées. — N^o 1 à 6400.
Bureau n^o 8. { Ecclésiastiques. — 1 à 45000

Bureau n^o 8. Liquidées. — 7001 à 19400

Les 1^{er} et 2^{es} trimestres an 10, des pensions des veuves des défenseurs de la Patrie, s'acquitteront, savoir :

Bur. n^o 7 (du n^o 1 à 3600), le vendredi 17 floréal.
Bur. n^o 8 (du n^o 3601 à la fin), le vendredi 24 floréal.

Les 2^{es} semestre an 8, 1^{er} semestre an 9, et 2^{es} semestre an 9, de cette nature de pensions, seront payés en mandats sur la Banque de France, dans le bureau n^o 11, sous le vestibule, le jeudi 16 floréal. Il faut fournir les quittances et les certificats de vie, trois jours à l'avance, dans la boîte.

Les semestres antérieurs seront payés dans le bureau de l'arrêté n^o 10, suivant l'ordre indiqué ci-dessous.

Les quittances seront mises à l'avance dans les boîtes qui sont placées à l'extérieur des bureaux ; on aura soin d'y joindre les certificats de vie des têtes sur lesquelles reposent les rentes viagères et les pensions.

N. B. Les bureaux sous les n^{os} impairs 1, 3, 5 et 7, paieront tous les jours impairs de chaque mois ; et les bureaux sous les n^{os} pairs 2, 4, 6 et 8, paieront tous les jours pairs aussi de chaque mois, excepté les samedis et dimanches.

Paiement des semestres arriérés, à effectuer depuis le lundi 13 floréal, jusqu'au samedi 25 floréal an 10, dans les bureaux n^{os} 9, 10 et 11.

Les arrérages du 2^o semestre de l'an 5, et du 1^{er} semestre an 6 (perpétuel, viager et pensions), payables seulement en recriptions nominatives, pour contributions de l'an 6 et années antérieures, ne seront acquittés qu'une fois par mois. Ce paiement aura lieu le lundi 27 floréal.

Les 2^{es} semestre an 6, et 1^{er} semestre an 7 (perpétuel, viager et pensions), en bons au porteur, dits de l'an 7, le lundi 13 et mardi 14 floréal.

Les 2^{es} semestre an 7, et 1^{er} semestre an 8 (perpétuel, viager et pensions), en bons au porteur dits de l'an 8, les mercredi 15 et jeudi 16 floréal.

Ceux du 2^o semestre de l'an 8, (perpétuel, viager et pensions), en mandats sur la Banque de France, le mardi 21 floréal.

Et ceux du 1^{er} semestre an 9 (perpétuel et viager seulement), en mandats sur la Banque de France, le vendredi 24 floréal.

Les quittances de ces semestres et pièces à l'appui, seront mises dans les boîtes trois jours à l'avance ; elles seront examinées, et les mandats préparés pendant les jours qui précéderont le paiement.

A l'égard du 1^{er} semestre an 9 (pensions), il sera payé en mandats sur la banque de France ; le jeudi 23 floréal, dans le bureau n^o 11 ; sous le vestibule ; les quittances seront mises dans la boîte trois jours à l'avance. Il n'y aura pas de paiement le samedi 16 floréal, ce jour étant réservé pour la vérification des caisses.

N. B. Il est très-essentiel de ne pas joindre aux quittances les titres de propriété, tels qu'inscriptions, brevets, certificats de transfert et autres ; il faudra les représenter les jours de paiement, pour y recevoir les mentions de paiement qui y seront apposées, et pouvoir obtenir les mandats sur la Banque de France.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul journal officiel.

EXTÉRIEUR.
RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

Paris, le 15 avril 1802.

BONAPARTE, premier consul de la République française, et président de la République italienne, Considérant 1°. que l'administration de la justice exige que les tribunaux fixés par la constitution, soient mis au plutôt en activité; 2°. que le tribunal de cassation a le premier rang; 3°. que le corps-législatif ne pourra pas terminer son organisation aussi promptement qu'il conviendrait de le faire, décrète :

ART. 1^{er}. Le tribunal de cassation est composé de neuf juges, un desquels sera président.

II. Il y aura un commissaire du Gouvernement, deux substitués dudit commissaire, et un notaire chancelier.

III. Le traitement des juges, du commissaire et des deux substitués, sera de 8000 livres.

IV. Le président et le commissaire auront, en outre, 3000 livres par an.

V. Vingt-quatre mille liv. seront assignées, tous les ans, tant pour le traitement du notaire-chancelier et de ses commis, que pour toutes les dépenses de la chancellerie.

VI. Il y aura près le tribunal quatre huissiers qui seront à sa nomination, et qu'il pourra révoquer.

VII. Le tribunal résidera à Milan dans le lieu à ce destiné par le Gouvernement. Il commencera ses fonctions le 1^{er} du mois de juin prochain.

VIII. Le grand-juge est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inscrit dans la Feuille officielle.

BONAPARTE.

Par le président, **F. MARESCALCHI.**

Milan, 24 avril 1802 (an 1^{er}.)

Soit publié.

MELZI, vice-président.

Pour le vice-président,

CANZOLI, secrétaire.

En l'absence du conseiller-secrétaire-d'état.

RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

Paris, 15 avril 1802.

BONAPARTE, 1^{er} consul de la République française, et président de la République italienne, décrète :

Les citoyens ci-dessous dénommés seront membres du tribunal de cassation.

Président.

Tacconi (Philippe) du département du Reno.

Juges.

Pedroli, avocat, du département d'Olona.

Conti, de Faenza.

De Lorenzi, du département d'Olona.

Monari (Barthelemi) du département du Panaro.

Suardi (Pierre) du département du Mella.

Toni, du département du Mincio.

Ferrarini, du département du bas Pô.

Sopransi (Fidèle) du département d'Olona,

Commissaire du Gouvernement.

Negri, du département d'Olona.

Le grand-juge est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré dans la Feuille officielle.

Pour le président

BONAPARTE.

F. MARESCALCHI.

Milan, 24 avril 1802; an 1^{er}.)

Soit publié.

MELZI, vice-président.

Pour le vice-président.

CANZOLI, secrétaire.

En l'absence du conseiller, secrétaire-d'état.

RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

Paris, 15 avril 1802.

BONAPARTE, premier consul de la République française et président de la République italienne,

Considérant, 1°. que l'administration de la justice exige que les tribunaux, fixés par la constitution, soient mis au plutôt en activité; 2°. que dans ces tribunaux sont compris les deux de révision; 3°. que le corps-législatif ne pourra terminer

leur organisation aussi promptement qu'il conviendrait de le faire, décrète :

ART. 1^{er}. Chacun des deux tribunaux de révision sera composé de neuf juges, un desquels sera président.

II. Il y aura un commissaire du Gouvernement un substitut dudit commissaire et un notaire chancelier.

III. Le traitement des juges, du commissaire et du substitut, sera de 6,000 livres.

IV. Le président et le commissaire recevront en outre 2,000 livres par an.

V. Vingt mille livres seront assignées tous les ans, tant pour le traitement du notaire-chancelier, et celui de ses commis, que pour toutes les dépenses de la chancellerie.

VI. Il y aura près chacun des deux tribunaux quatre huissiers, qu'il nommera et pourra révoquer.

VII. La résidence d'un des deux tribunaux sera dans la commune de Milan, et celle de l'autre, de l'autre côté du Pô, dans la commune de Bologne. Ils entreront en fonctions le 1^{er} du mois de juin prochain.

VIII. Le grand-juge est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inscrit dans la Feuille officielle.

BONAPARTE.

Par le président :

F. MARESCALCHI.

Milan, 24 avril 1802 (an 1^{er}.)

Soit publié.

MELZI, vice-président.

Pour le vice-président,

CANZOLI, secrétaire.

En l'absence du conseiller secrétaire-d'état.

RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

Paris, 15 avril 1802.

BONAPARTE, premier consul de la République française, et président de la République italienne, décrète :

Les citoyens ci-dessous nommés seront membres du tribunal de révision de deçà le Pô.

Président :

Sopransi (Louis), du département d'Olona.

Juges.

Taverna, du département d'Olona. Bazzeta, du département d'Olona. Zani, du département du Mella. Corniani, du département du Mella. Predalissi, du département du Haut-Pô. Borsotti, (Gaudense), du département de l'Agogna. Pancaldi, du département d'Olona. Realdi (Cesar), du département du Mincio.

Commissaires du Gouvernement.

Pellegatti, du département d'Olona.

Le grand-juge est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inscrit dans la feuille officielle.

BONAPARTE.

Pour le président,

F. MARESCALCHI.

Milan, 24 avril 1802 (an 1^{er}.)

Soit publié.

MELZI, vice-président.

Pour le vice-président.

CANZOLI, secrétaire.

En l'absence du conseiller, secrétaire-d'état.

RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

Paris, 15 avril 1802.

BONAPARTE, premier consul de la République française, et président de la République italienne, décrète :

Les citoyens ci-dessous nommés seront membres du tribunal de révision d'au-delà du Pô.

Président.

Cacciari, du département du Reno.

Juges.

Mazzolani (Charles) d'Imola. Orioli, du département du Rubicon. Filoni, de Lugo. Valdrighi, du département du Panaro. Donati, de Cento. Guidetti, du département du Bas-Pô. Castiglione (Barthelemi) du département du Panaro. Facci, du département du Bas-Pô.

Commissaire du Gouvernement.

De Antoni (Vincent) du département du Reno.

Le grand-juge est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inscrit dans la feuille officielle.

BONAPARTE.

Pour le président,

F. MARESCALCHI.

Milan, 24 avril 1802. (an 1^{er}.)

Soit publié.

MELZI, vice-président.

Pour le vice-président,

CANZOLI, secrétaire.

En l'absence du conseiller secrétaire d'état.

RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

Milan, 26 avril 1802, an 1^{er}.

Le vice-président de la République italienne, décrète :

ART. 1^{er}. Le citoyen Alexandre Carlotti, du département du Mincio, est nommé préfet du département du Reno.

II. Le cit. Marco-Antonio Fe, du département du Mella, est nommé préfet du département du Haut-Pô.

III. Le cit. Lucrezio Longo, du département du Mella, est nommé préfet du département d'Olona.

IV. Le cit. Brunetti, du département du Reno, est nommé préfet du département du Serio.

V. Le cit. Charles Verri, du département d'Olona, est nommé préfet du département du Mella.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de ce décret.

MELZI.

Le conseiller secrétaire-d'état, **GUICCIARDI.**

RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

Milan, 17 avril 1802 (an 1^{er}.)

Le conseiller ministre des affaires intérieures aux vaillans peintres italiens.

A V I S.

Le ci-devant Gouvernement provisoire, par son programme du 7 germinal an 9 de l'ère républicaine, appella à un noble combat d'émulation les génies des vaillans peintres italiens, en ouvrant un concours, pour un tableau historique ou allégorique, devant faire allusion à Bonaparte et à la reconnaissance de notre nation pour ce héros, auteur et restaurateur de ses heureuses destinées; et pour écarter tout obstacle qui aurait pu servir d'excuse à une exécution malheureuse, ou à l'éloignement d'un grand nombre de concurrents, une autre proclamation en date du 17 floréal suivant, recula à un an le terme qui avait d'abord été limité à huit mois, pour le tableau être achevé et remis à Milan.

C'est le 20 de mars dernier qu'a expiré le tems marqué pour le dernier terme; mais jusqu'à présent il n'a paru que deux concurrents qui aient rempli la condition sus-dite, qui est la troisième du programme.

Pour obtenir la fin qu'on s'est proposé, il importe beaucoup, non seulement qu'on présente au concours des tableaux qui, selon la coutume générale des académies des arts libéraux et des sciences, soient jugés dignes de prétendre à un prix, mais encore que le nombre en soit assez grand pour former un véritable concours, et donner lieu à ces comparaisons qui établissent la préférence due à la meilleure production, et que les intentions du Gouvernement ne soient pas frustrées. Or, ces intentions manifestées dans le programme, sont d'accorder au douze tableaux, les meilleurs après celui qui aura été couronné, l'honneur d'orne le chef-lieu de chaque département de la République. Pour donner et publier toutes les instructions qui peuvent éclairer et diriger les concurrents, le conseiller ministre des affaires intérieures, avec l'approbation du vice-président de la République italienne, fait connaître aux vaillans peintres italiens qui veulent entrer en lice, les conditions suivantes à observer dans ce concours.

I. Chacun des concurrents devra avoir remis à Milan son tableau, d'ici au 15 du mois de mai prochain, au plus tard.

II. Les tableaux seront reçus et gardés dans le lycée de Brera, par le régent des études, à la fidélité et à la vigilance duquel est aussi confié le soin jaloux de les bien conserver et de les tenir scellés avec le secret le plus scrupuleux.

III. L'exposition publique des tableaux se fera dans une salle dudit lycée, le 16 de mai, et à partir de cette époque il n'en sera plus reçu. Comme les circonstances ont exigé nécessairement que le terme marqué pour le concours fût ainsi prolongé, le tems de l'exposition en récompense sera abrégé,

et ne durera que deux décades au lieu de quatre, ainsi qu'on l'avait d'abord annoncé.

IV. Chacun des concurrents devra contre-signer son tableau avec une épigraphe, un vers, ou quelque autre indice semblable, qu'il lui plaira de choisir, apposé à l'extrémité de la toile, par derrière. Il devra ensuite adresser au ministre de l'intérieur une lettre cachetée, dans laquelle il lui fera connaître son nom, son surnom, sa patrie, et son domicile actuel. L'adresse de la lettre sera ainsi conçue : — Réservez. — Au conseiller ministre de l'intérieur. — Milan. — Concours pour le prix de la reconnaissance. — Ensuite, sur le dehors de l'adresse même, sera répétée l'épigraphe, ou l'indication quelconque choisie avant par l'auteur, pour être rapportée au tableau.

V. Ces lettres seront conservées intactes par le ministre pour en observer les indications extérieures, aussitôt après que les experts auront, au jour fixé, prononcé leur jugement, afin qu'on n'ouvre que celles qui seront marquées par l'indication correspondante du tableau couronné, ou admis comme prix d'estime, et qu'on en connaisse l'auteur. Les autres resteront cachetées, comme elles l'étaient, pour être jointes aux tableaux respectifs qui auront été exclus, et le tout être rendu à celui qui présentera le récépissé que lui aura donné le régent à qui le tableau aura été confié.

VI. La commission des juges-experts sera nommée par le Gouvernement le dernier jour de l'exposition publique. Le jugement sera prononcé le lendemain en la présence du ministre de l'intérieur, ou de son délégué.

Puisse le génie italien se montrer dans cette occasion digne encore de son antique gloire, et offrir un travail qui soit immortel comme le héros auquel il est consacré!

Rossi, inspecteur de l'instruction publique.

ANGLETERRE.

Londres, le 30 avril (lundi 10 floréal.)

Extrait des gazettes anglaises du 29 avril (9 floréal.)

NOUS avons reçu hier des gazettes américaines du 4 avril exclusivement (14 germinal). Elles contiennent des nouvelles de Saint-Domingue postérieures de quinze jours à celles des dépêches françaises; mais elles sont très-confuses et contradictoires.

Deux gazettes de New-York du 2 avril (12 germinal) énoncent des faits diamétralement opposés, quoique fondés sur l'autorité de la même personne, le capitaine du schooner la *Recovery*.

L'une dit que le capitaine Pearce (le commandant de la *Recovery*) était venu en dix jours du Port-Républicain (le Port-au-Prince), et l'autre en quatorze jours.

Cette dernière semble la plus correcte.

Il y a toutes raisons de croire qu'une bataille a eu lieu; quoique l'une de ces gazettes en attribue l'avantage aux Français, et l'autre à Toussaint.

Le général Leclerc, dans ses dernières dépêches, datées du 1^{er} mars (10 ventôse) dit expressément qu'il allait marcher contre Toussaint.

Il paraît donc démontré, d'après le système d'énergie et de célérité poursuivi par ce général, qu'entre le 1^{er} mars et le 18 du même mois, c'est-à-dire du 10 ventôse au 27) époque où le bâtiment américain a quitté le Port-Républicain, il y a eu vraisemblablement un affaire.

Mais en même-temps, les rédacteurs des gazettes américaines préviennent que des lettres du Port-Républicain, en date du 16 mars (25 ventôse), ne font aucune mention des circonstances rapportées par le capitaine de la *Recovery*.

Voici comment chacune de ces gazettes s'exprime.

Le *Daily Advertiser* de New-York, du 2 avril (12 germinal), dit :

« Hier, dans l'après midi, arriva du Port-Républicain le schooner la *Recovery*, capitaine Pearce, qui a quitté cette place le 24 du mois dernier (3 germinal). Le capitaine Pearce nous a informé qu'une semaine avant son départ, il était arrivé journellement au Port-Républicain des blessés de l'armée du général Leclerc, au nombre de 4000, parmi lesquels étaient 3 généraux que le capitaine Pearce a vus, qu'un brick de Saint-Marc en avait transporté 500, qu'une partie de la veste du général Leclerc avait été emportée par une balle, que Toussaint était retranché fortement (la gazette américaine ajoute, dans son *trau*) à 20 milles environ de Saint-Marc, où le général Leclerc avait résolu de l'attaquer, et fait venir des bombes à cet effet du Port-Républicain. Les lettres reçues par la *Recovery*, et datée du 17 mars (26 ventôse), ne font nulle mention de bataille, ni de blessés transportés au Port-Républicain. »

Le *Commercial-Advertiser* du 2 avril (12 germinal), donne le rapport suivant, qui diffère du précédent.

« Le capitaine Pearce, qui est arrivé hier après midi du Port-Républicain, d'où il est venu en 14 jours, rapporte que la veille de son départ un nombre considérable de malades et de blessés de l'armée de Leclerc, parmi lesquels étaient 3 généraux français, avait été amené dans cette place ;

qu'on disait qu'il y avait eu une affaire dans laquelle les noirs avaient été victorieux, après avoir tué le général et blessé Leclerc; mais que ce dernier se préparait à renouveler l'attaque, avec l'espoir de forcer Toussaint à se rendre sous peu de jours; qu'il était entré au Port-Républicain un transport chargé de blessés, et venant de Saint-Marc, où les noirs passaient pour avoir massacré un certain nombre d'américains, parmi lesquels on comptait le capitaine Rod, commandant le schooner le *Honor* de ce port, dont le navire avait été brûlé. »

Le *Mercantile-Advertiser* du 2 avril (12 germinal) s'exprime ainsi qu'il suit, d'après l'autorité des papiers de Philadelphie.

« On rapporte qu'il a été reçu des avis du Cap Français du 8 mars (17 ventose) portant que le camp de Toussaint avait été attaqué et emporté, après un carnage énorme, et que le parti vaincu s'était retiré en très-grande confusion. »

Une lettre d'un particulier de Baltimore à un ami à Philadelphie, et insérée dans le *Daily-Advertiser* du 31 mars (10 germinal) fait mention de la terrible attaque contre Toussaint, dont il est parlé dans les dernières dépêches du général Leclerc.

La reddition de Mar-epas est pleinement confirmée dans la lettre ci-dessus; mais il paraît qu'il ne s'est rendu qu'avec 1500 cosmopolites, non donné aux noirs, on ne sait pas trop pourquoi, dans cette lettre.

— Les illuminations qui ont eu lieu hier pour la paix, ont répondu, par leur brillant et leur magnificence, à l'annonce que nous en avions faite. Celles de l'hôtel de M. Otto, situé dans Portman-Square, ont attiré l'attention générale.

La fête n'a pas été, malheureusement, exempte d'accidents. Plusieurs personnes ont été blessées, plus ou moins dangereusement, soit dans la foule, soit par la chute de quelques échafauds.

— Les lords Pelham et Hawkesbury ont présenté hier aux deux chambres du parlement des copies du traité définitif de paix. Il sera pris en considération dans la chambre des pairs, le mardi 4 mai, sur la motion qui en a été faite par lord Grenville. Les lords ont consenti en même temps, d'après la demande du lord Auckland, à ouvrir, dans leur séance du 6, une discussion incidente. — Les communes, sur la proposition de M. Windham, ont remis à lundi prochain, 3 mai, à prendre jour pour l'examen du traité.

— Le bill qui proroge la suspension des paiements en espèces à la banque, a été agréé par les pairs.

— Le duc de Kent a fait voile, le 27, de Falmouth, sur l'*Isis*, de 50 canons, pour aller prendre possession du gouvernement de Gibraltar.

— Le premier lord de l'airamirauté a fait signifier aux troupes de marine que S. M., en approbation des services importants que leur corps avait rendus à ce pays pendant la guerre, avait ordonné qu'il prit désormais le nom de *Royale marine*.

— Il a été fait hier une promotion considérable dans la marine.

— On apprend que lord Keith est arrivé de Malte à Gibraltar, avec la flotte sous ses ordres.

(Extrait du *Star*, du *Sun* et du *Traveller*.)

I N T E R I E U R.

Paris, le 14 floréal.

L'ESCADRE espagnole a mis à la voile le 11, de Brest; la conduite des officiers et des équipages espagnols pendant tout leur séjour à Brest a été exemplaire. Dans le cours de l'an 7, la ville de Brest a été souvent sans autre garnison que les équipages des vaisseaux espagnols, et le Gouvernement la croyait tout aussi bien gardée. Le 1^{er} Consul a ordonné en témoignage de satisfaction, qu'il serait fait présent d'une paire de pistolets et d'un sabre d'abordage à chaque capitaine de la flotte.

— La loi sur l'instruction publique ne permettant plus à aucun établissement de conserver le nom de *Lycée* ou d'*Institut*, l'Institut de jurisprudence et d'économie politique a pris le titre d'ACADÉMIE DE LÉGISLATION.

Le *Lycée des Arts*, séant à l'Oratoire, a pris le titre d'ATHÉNÉE DES ARTS.

Le *Lycée de Paris*, rue du Hazard, a pris celui d'ATHÉNÉE DES ÉTRANGERS.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 8 floréal an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, arrêtent :

Art. 1^{er}. Aussitôt que le pavillon de la République sera arboré dans les îles de la Martinique, Ste. Lucie et Tabago, le fort et le bourg dit *Royal*, à la Martinique, prendra le nom de *Fort de France*.

Le fort dit *Bourbon* prendra le nom de *fort Desaix*.

Le port et le bourg de Ste. Lucie, dit ci-devant de *Castries*, prendront le nom de *Carénage*.

Enfin, le port et la ville dit ci-devant *Port Louis* dans l'île de Tabago, prendront le nom de *Scarborough*.

II. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

— Les consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les guinées bleues destinées pour le commerce du Sénégal, seront admises en entrepôt sans certificat d'origine.

II. Les différentes espèces de marchandises à la même destination, qui, quoique prohibées pour la consommation de l'intérieur, étaient admises en entrepôt par les anciennes lois relatives au commerce de la côte d'Afrique, jouiront de la même faculté en remplissant les formalités prescrites pour prévenir tout abus.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre du trésor public ;

Vu l'arrêté du 3 ventose dernier, concernant la compagnie Varville, précédemment chargée de la fourniture des fourrages, arrêtent :

Art. 1^{er}. Le liquidateur qui sera nommé par le ministre du trésor public, en exécution de l'arrêté des consuls du 3 ventose dernier, vérifiera et constatera les droits des créanciers du citoyen Varville et de sa compagnie, comme chargé du service des fourrages.

II. Il constatera les droits desdits créanciers, soit qu'il leur ait été fourni des lettres de change ou traites, soit que leurs créances dérivent de pièces justificatives de fournitures.

III. Ce liquidateur distinguera dans son travail, les créanciers qui ont fait des fournitures pendant l'an 9, de ceux qui ont fourni à la compagnie Varville pendant l'an 10.

IV. Les sommes qui pourraient être dues à la compagnie Varville, seront ordonnées en vertu des décisions des consuls, au nom du liquidateur de ladite compagnie, et le montant en sera versé et déposé à la caisse des dépôts au trésor public, à la conservation des droits des créanciers de ladite compagnie, nonobstant toutes significations de délégations ou transports faits par ledit Varville, et nonobstant aussi toutes oppositions, qui seraient formées sur lui. Il ne sera prélevé sur ledit dépôt aucun droit de garde.

V. Les créanciers, pour fournitures faites en l'an 9 et en l'an 10, qui n'auront pas remis dans le délai de trois mois entre les mains du liquidateur, soit leurs lettres de change et traites, soit les pièces justificatives de leurs fournitures, ne seront point compris dans les premiers états de distribution qui seront faits au marc le franc.

VI. Ces états de distribution seront dressés par le liquidateur et approuvés par deux syndics que lesdits créanciers seront tenus de nommer entre eux. Lesdits états distingueront les créanciers pour fournitures faites en l'an 9, de ceux qui auront fourni en l'an 10.

VII. Ils indiqueront la somme qui reviendra à chaque créancier de l'entreprise sur les fonds qui seront déposés à la caisse des dépôts. Il sera remis au trésor public un double de ces états, signé et approuvé par les syndics desdits créanciers.

VIII. Aussitôt après la remise desdits états, le liquidateur délivrera à chaque partie prenante, un mandat d'après lequel elle sera payée de la somme pour laquelle elle aura été comprise dans la distribution.

IX. En cas d'insuffisance des fonds qui pourraient être dus à la compagnie Varville, pour les fournitures de fourrages par elle faites dans les années 9 et 10, le cautionnement en immeubles fourni par ladite compagnie, demeurera affecté et hypothéqué au paiement des créances qui resteront dues, et l'inscription hypothécaire mise à la requête de l'agent du trésor public sur lesdits immeubles, ne sera levée que sur le certificat du liquidateur, constatant que les créanciers de ladite compagnie sont entièrement satisfaits.

X. Les frais et dépenses auxquels ladite liquidation pourra donner lieu, seront pris et prélevés sur les premiers fonds qui seront déposés; le montant en sera fixé par les syndics que les créanciers nommeront entre eux, aux termes de l'article VI du présent arrêté, et demeurera à la charge de la compagnie Varville.

XI. Le ministre du trésor public est chargé de son exécution, et il sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

AMNISTIE POUR FAIT D'ÉMIGRATION.

— Vu le sénatus-consulte, en date du 6 floréal an 10, proclamé le même jour loi de la République, et publié dans le département de la Seine le 13 du même mois,

Le préfet du département de la Seine, arrête :

Art. 1^{er}. Le délai prescrit, sous peine de déchéance de l'amnistie et de maintenue définitive sur la liste des émigrés, par l'article VII du titre 1^{er} du sénatus-consulte, expirera dans le département de la Seine, le 13 prairial an 10 inclusivement.

II. Les séances pour la réception des sermens et déclarations prescrits par les articles III, IV, V et VII, sont fixés aux lundis, mercredi et samedi, à deux heures après midi.

III. Le préfet sera remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le secrétaire-général de la préfecture.

IV. Les individus susceptibles de l'amnistie ne seront admis à faire les sermens et déclarations que sur une pétition présentée d'avance, énonciative de leurs noms, prénoms, lieu de naissance, âge et résidence actuelle, ainsi que des places, titres, décorations, traitemens ou pensions auxquels ils sont dans le cas de renoncer.

V. Ces pétitions seront reçues tous les jours depuis dix heures du matin jusqu'à quatre, dans les bureaux de la quatrième division de la préfecture.

VI. Il sera remis aux pétitionnaires, un bulletin portant indication du jour où ils pourront se présenter pour faire les sermens et déclarations.

VII. L'admission aura lieu au jour indiqué et sur la représentation du bulletin.

VIII. Le lendemain de chaque séance, il sera adressé au ministre de la police générale des copies conformes de sermens et déclarations qui auront été reçus la veille, et il sera en outre adressé au préfet de police, un état nominatif des individus qui, ayant fait les sermens et déclarations prescrits, sont tenus d'habiter, jusqu'à la délivrance du certificat d'amnistie, la commune où ils auront fait leur déclaration.

Fait à Paris, le 13 floréal an 10.

Le préfet du département, signé FROCHOT.

Le secrétaire-général de la préfecture,

Signé ET. MEJEAN.

CORPS - LEGISLATIF.

Présidence de Lobjoi.

SEANCE DU 14 FLOREAL.

Le cit. Marron, ministre du St. Evangile, fait hommage au corps législatif du discours qu'il a prononcé dans le temple des Protestans, de Paris, sur le rétablissement de la religion.

La mention au procès-verbal et le dépôt à la bibliothèque sont ordonnés.

Le président fait lecture d'une dépêche du secrétaire d'état, conçue en ces termes :

Le secrétaire d'état au président du corps législatif.

CITIZEN PRÉSIDENT,

Le Gouvernement a cru devoir faire quelques additions à l'article II du projet de loi relatif au rétablissement de la compagnie d'Afrique, qui vous a été présenté le 7 de ce mois.

Les consuls me chargent de vous transmettre une feuille sur laquelle ces additions sont transcrites.

Salut et respect,

H. B. MARET.

Nouvelle rédaction de l'article II du projet de loi concernant la compagnie d'Afrique.

Rédaction vicieuse.

Rédaction rectifiée.

Art. II. Il sera établi une nouvelle compagnie qui jouira des avantages et prérogatives stipulés dans les derniers traités.

Art. II. Il sera établi une nouvelle compagnie qui jouira des avantages et prérogatives stipulés dans les derniers traités.

La pêche du corail demeurera libre à tous les Français, moyennant une rétribution qui sera payée à la compagnie par chaque bâtiment pêcheur, et dont la quotité sera fixée tous les ans par le Gouvernement.

Signé, H. B. MARET.

Le corps législatif arrête que cette rectification sera mentionnée au procès-verbal, imprimée au Feuilleton, et communiquée au tribunal par un message.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, qui proroge pour l'an 11 les contributions indirectes de l'an 10.

Basin, orateur du tribunal, expose les motifs du vœu émis par cette assemblée pour l'adoption du projet.

Il reproduit les trois objections principales auxquelles Determon a répondu dans "a discours d'hier. Elles étaient écrites, dit-il, avant que je puisse prévoir quelles seraient les observations de l'orateur du Gouvernement. Au surplus, ajoute-t-il, c'est plutôt un vœu fortement prononcé pour l'avenir, qu'une plainte que nous avons voulu exprimer, et ce vœu est également dans les intérêts du Peuple français et dans ceux de son Gouvernement, si grand aux yeux de l'Europe entière, et si cher à tous les citoyens.

L'orateur regrette qu'en demandant la prorogation des contributions indirectes, la loi n'en présente ni la nomenclature, ni les produits probables. Il fait l'énumération des anciennes contributions indirectes, les compare aux nouvelles, ajoute le montant de celle-ci au montant des contributions directes, et trouve le total général inférieur à celui des contributions que payait la France sous l'ancien régime, et cependant, ajoute-t-il, les contribuables de la France, agrandie d'un cinquième en territoire et en population, proviennent qu'ils sont imposés dans une proportion plus forte que la part contributive que la loi leur assigne.

L'orateur établit ensuite la proportion dans laquelle les impôts indirects se trouvaient en France avant la révolution, et dans laquelle ils sont établis en Angleterre, en Batavie, et dans les Etats-Unis d'Amérique, avec les contributions directes, et croit reconnaître la source de la richesse de ces gouvernemens, dans l'avantage qu'ont les premiers impôts d'atteindre un plus grand nombre d'objets de consommation. . . . C'est bien moins en effet, dit-il, la quotité des impôts indirects dont on s'est plaint autrefois, que des vexations et de la gêne qu'entraînaient alors leur recouvrement.

Je sais, poursuit l'orateur, qu'à l'aide d'une théorie plus séduisante qu'utile, on a prétendu prouver que, quel que soit le mode de perception des contributions publiques, elles retombent en dernier résultat sur le propriétaire oisif, qui consomme sans répétition, mais qu'importent de vaines théories lorsqu'elles sont détruites par les faits, et que les succès constants et souvent répétés des peuples opulents, proviennent que les impôts sur les consommations sont de toutes les inventions fiscales celles qui nuisent le moins à la prospérité nationale et à l'extension du travail.

Ne peut-on pas dire aussi que les contributions directes agissent précisément comme le ferait l'introduction des lois somptuaires dans un Etat, et que, outre l'impossibilité d'arriver à une juste répartition de ces sortes de taxes, elles paraissent d'autant plus odieuses qu'elles se présentent sans nul déguisement, et sans précéder un besoin ou une jouissance à satisfaire ? Sous cet aspect toujours fâcheux et importun, elles prennent facilement le caractère de l'injustice aux yeux du contribuable, qui trouve qu'on exige de lui plus qu'il ne doit réellement payer.

Outre les avantages que présente l'impôt indirect, ou plutôt de consommation ; de se proportionner exactement aux fortunes et aux revenus, de s'étendre à tous les habitans d'un Etat, d'être volontaire, de se percevoir d'une manière insensible, de se fondre avec le prix de la chose consommable, il en résulte un bien plus réel encore, et pour ainsi dire inappréciable. En augmentant le prix des besoins et des jouissances, il devient un vrai stimulant pour l'industrie ; personne n'aimant à se soumettre à des privations, chacun devient laborieux, parce que chacun veut jouir et consommer. L'expérience prouve que les peuples les plus chargés de taxes indirectes, sont ordinairement les plus riches. . . .

En examinant les diverses impositions indirectes, dont je vous ai présenté la nomenclature, nous avons pensé, citoyens législateurs, que toutes pouvaient devenir d'heureuses inventions fiscales, mais que toutes appelaient des améliorations dans le tarif des droits. Souvent l'exagération des taxes est nuisible à leur produit effectif. Nous ne vous en citerons que deux exemples.

Il est dans l'intérêt de l'Etat que les mutations de propriété, et sur-tout les échanges, soient fortement encouragés, et produisent une circulation rapide.

L'assemblée constituante avait pensé que les droits sur les contrats de vente ne devaient pas excéder 2 pour cent ; tous ceux qui ont réfléchi sur les progrès dont notre agriculture est susceptible, sont convaincus qu'il faut favoriser les échanges et les réunions de propriétés. En Angleterre, les échanges deviennent forcés quand ils ne peuvent s'opérer de gré à gré, et l'on croit que cette loi salutaire a beaucoup concouru à l'amélioration de la culture de ce pays.

Dans l'état actuel de notre législation financière, si nous cumulons avec les 4 pour cent de taxe aux quels la loi assujettit tous les actes de vente, le droit d'hypothèque et les frais accessoires, le total s'élève à plus de 7 pour cent du prix principal de la vente ; ce qui diminue nécessairement la valeur vénale des propriétés foncières, et occasionne une fraude sur ces actes d'autant plus dangereuse, qu'elle comprime souvent la fortune des citoyens et les entraîne quelquefois dans des procès inextricables. Ce droit ne serait-il pas plus juste, j'oserai même dire plus productif, s'il était mieux proportionné et plus adouci ?

On aurait peine à concevoir que les échanges, mêmes ceux faits but-à-but et sans *mieux-valeur* de part ou d'autre, soient assujettis au droit comme une vente de fonds. Cette erreur fiscale est contraire aux principes d'une sage économie publique, et destructive de l'industrie agricole.

Un examen approfondi de nos tarifs de taxes, soit d'enregistrement, soit de douanes, pourrait donner lieu à beaucoup d'observations importantes, mais le tribunal a pensé que l'amélioration des tarifs ne pouvait être que le résultat de l'expérience. La réformation de plusieurs des droits d'enregistrement ne peut d'ailleurs avoir lieu qu'à l'époque où les Français jouiront du bienfait d'un code civil.

Mon dessein était de vous entretenir du droit sur les tabacs fabriqués, qui à tous les inconvéniens qui résultent des taxes de cette nature, réunit celui de coûter beaucoup pour n'être utile qu'aux fraudeurs. Cependant le tabac est une très-bonne nature impossible. Smith a très-bien démontré les avantages des droits dont on frappe le tabac, le sucre, le café, le thé, le vin, etc. Il a prouvé d'une manière péremptoire, qu'à moins que ces taxes ne soient excessives, elles n'en découragent point la consommation, et que partout où elles sont établies avec succès, elles n'ont point fait augmenter le prix du travail. Arthur Young, dans son Arithmétique politique, en explique les motifs avec beaucoup de sagacité ; mais je m'arrêterai d'autant moins à cette discussion, que nous sommes informés que le Gouvernement s'occupe de tirer un meilleur parti de l'impôt du tabac.

Ici l'orateur analyse les titres II, III, IV et V du projet de loi. Il termine ainsi son rapport.

Citoyens législateurs, la loi dont je vous propose de voter l'adoption, ne change en général que peu de choses à notre situation financière. Les innovations qu'elle introduit sont toutes bonnes et sagement combinées. Le Gouvernement, en continuant le système des contributions qu'il a trouvé établi, ne s'est point sans doute dissimulé qu'il était vicieux et qu'il appelait des perfectionnemens désirables et vivement sollicités ; mais il valait mieux le continuer que de l'attaquer partiellement. Rien n'est plus nuisible aux intérêts des gouvernés que la fluctuation des idées, la mobilité des systèmes et la marche incertaine de l'administration. Le Gouvernement vous présentera un plan complet de finances, lorsqu'il l'aura mûrement médité, parce que la nécessité s'en fait sentir de toute part.

Bientôt on vous présentera le projet de loi sur la dette publique. Cet acte qui honore à jamais le Gouvernement français, qui atteste à la fois sa justice, sa moralité et son respect religieux pour les engagements de l'Etat, nous est un sûr garant qu'il réunira tous ses efforts pour améliorer le système de nos contributions publiques.

Le tribunal vous propose unanimement de donner votre sanction au projet de loi, qui proroge pour l'an 11 les contributions indirectes, perçues en l'an 10.

Les orateurs du Gouvernement ne prenant point la parole, la discussion est fermée.

Le corps législatif passe de suite à l'appel nominal.

Le résultat de sa délibération donne sur 267 votans, 256 suffrages en faveur du projet qui est converti en loi. (Voyez le texte au *Moniteur* du 8 floréal.)

Le président, j'annonce au corps législatif que sa commission administrative qu'il a chargée par son arrêté du 26 germinal (1), de s'occuper d'une nouvelle organisation de ses bureaux, est prête à faire son rapport en comité général.

Le corps législatif arrête qu'il entendra le rapport de sa commission le 17 floréal.

La séance est levée.

(1) Voici les principales dispositions de cet arrêté.

Art. 1^{er}. L'arrêté du 27 ventôse an 8 sur les dépenses du corps législatif et sur l'organisation de ses bureaux, est rapporté.

II. La commission administrative procédera à une nouvelle organisation de bureaux et employés près le corps législatif.

III. Les changements qu'elle croira nécessaires à cet égard, seront soumis à l'approbation du corps législatif.

IV. A dater du 1^{er} février prochain, la commission administrative ne sera renouvelée tous les mois que par cinquième.

V. La commission administrative est autorisée à faire frapper de nouvelles médailles en argent pour les membres du corps législatif, dans la forme qu'elle jugera la plus convenable, et en se concertant avec la commission administrative du tribunal.

VI. Le corps législatif approuve les mesures prises par la commission administrative. Ces mesures sont :

1^o. La confection des inventaires du mobilier, et des pièces existantes dans les bureaux ;

2^o. Les additions faites à l'état général des dépenses de l'an 10 ;

3^o. Les nouvelles conventions faites avec le cit. Baudouin, imprimeur ;

4^o. L'affection d'une voiture aux secrétaires du corps législatif ;

5^o. L'arrangement pris pour que les musiciens attachés au corps des vétérans fassent la garde d'honneur du corps législatif, fassent un service journalier à l'ouverture et à la fin des séances.

T R I B U N A T.

Présidence de Chabot (de l'Allier.)

SÉANCE DU 14 FLOREAL.

L'ordre du jour appelle un rapport sur le projet de loi relatif à la fixation de l'intérêt des cautionnements des receveurs-généraux et particuliers pendant l'an 10.

Daru. Le retour du système des cautionnements fut une des premières idées de l'administration qui fut chargée de la fortune publique après la révolution du 18 brumaire. Dès le 24, un message proposa d'exiger des receveurs-généraux des contributions, un cautionnement calculé d'après le montant de la contribution foncière de l'année précédente.

Cette mesure servait non-seulement de garantie aux fonds confiés aux receveurs, mais encore de ressource pour le paiement des obligations fournies par eux.

Ainsi le Gouvernement y trouvait un gage de la fidélité de ces dépositaires, et le peuple un motif de confiance dans le Gouvernement.

Ces cautionnements devaient être versés dans la caisse d'amortissement; et puisque cette caisse devait profiter des intérêts que ces fonds devaient produire, il était juste de donner à ceux qui les avaient fournis, un dédommagement de telles avances.

Mais le législateur sentit combien il était difficile de fixer cette indemnité dans un tems où l'absence du numéraire, l'instabilité des fortunes particulières et l'inquiétude de tous les citoyens sur la fortune publique avaient démit tous les rapports ordinaires entre les intérêts et les capitaux.

On espérait avec raison que des circonstances plus heureuses, des lois plus sages rétabliraient enfin cette proportion raisonnable qui peut seule rendre au commerce les capitaux disponibles, et aux prêteurs la sécurité.

Aussi le législateur, forcé par sa propre justice d'excéder les bornes ordinaires dans la fixation de cette indemnité, voulut-il au moins faire sentir qu'il ne cédaît que momentanément à l'empire des circonstances, et il eut soin qu'on ne pût confondre un dédommagement extraordinaire avec un intérêt légitime. Pour ne point consacrer cette erreur et favoriser les conséquences funestes que la cupidité en aurait tirées, il évita d'employer dans cette circonstance le mot *intérêts*, et la loi du 6 frimaire promit aux propriétaires des cautionnements une indemnité annuelle de dix pour cent, payable de trois mois en trois mois; mais elle ajouta que le taux de cette indemnité serait réglé chaque année.

Cette dernière clause permettait de concevoir des espérances. Quelques mois après, le 7 ventôse, un nouveau décret étendit l'obligation de fournir un cautionnement à presque tous les agens employés à la perception des contributions indirectes; et il est remarquable que l'intérêt de ces cautionnements fut fixé à cinq pour cent, tandis que, dans le courant du même mois, une loi nouvelle qui établissait des receveurs particuliers des contributions dans les sous-préfectures, leur accordait une indemnité de dix pour cent de leur cautionnement pendant l'an 8.

Le 4 germinal, une autre loi qui exigeait des cautionnements des payeurs et caissiers du trésor public, les assimila pour ce qui concernait les cautionnements aux agens des contributions indirectes; et la loi relative à l'organisation de l'ordre judiciaire appliquait aussi cette même loi du 7 ventôse aux cautionnements exigés des huissiers, greffiers et avoués.

Ainsi, de ces dispositions diverses, il résultait que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, assujettis à fournir un cautionnement, les payeurs et caissiers du trésor public et les agens employés à la perception des contributions indirectes ne devaient être indemnifiés de cette prestation que par un intérêt annuel de cinq pour cent, et que cette indemnité était double pour les receveurs des contributions directes.

Rien, dans la discussion de ces diverses lois, n'a expliqué les raisons de cette différence. Ces motifs dérivent de la nature même des choses.

Les cautionnements des employés de l'enregistrement, des douanes, des postes, de la loterie, et de l'ordre judiciaire, étaient fixés à des sommes extrêmement modiques, calculés sur leurs appointemens, répartis sur un grand nombre d'individus, et dont la privation n'était pour eux qu'un sacrifice à peine sensible. Le dépôt de fonds à faire par les receveurs des contributions directes, au contraire,

s'élevait au double de la somme totale qu'on exigeait de tous les autres employés au manient des deniers publics, quoique ceux-ci fussent infiniment plus nombreux. Il est juste de remarquer qu'en faisant ce versement, les receveurs donnaient à l'Etat une preuve de confiance; qu'ils ne purent se procurer ces fonds à l'époque où on les exigea, sans des sacrifices onéreux; et par conséquent le législateur fut juste en augmentant l'indemnité qu'on leur accordait pour la non-jouissance de ces fonds.

Mais il eut soin de ne point donner le nom d'intérêt à cette indemnité nécessaire par les circonstances. Il se réserva de la diminuer, lorsque le taux de l'intérêt viendrait à baisser, et par-là il intéressa les dépositaires des deniers publics à cette baisse, si utile au commerce et aux finances.

On sait quelle influence peuvent exercer sur l'intérêt de l'argent ceux à qui l'Etat confie ses recettes, et l'on sait que l'Etat, en les mettant dans la nécessité d'emprunter, pour fournir un cautionnement considérable, les forçait de tendre à faire diminuer les intérêts de l'emprunt. Ce système était raisonnablement conçu, et les événemens le justifient.

Le 4 frimaire de l'année suivante le Gouvernement proposa de réduire l'indemnité annuelle accordée aux receveurs, de dix pour cent, à sept pour cent. Cette proposition était fondée sur ce que le crédit s'était ranimé, et que la circulation plus active de l'argent avait rendu les négociations plus faciles et que les receveurs avaient eu le tems de rassembler leurs ressources personnelles, ou de se préparer à des emprunts moins onéreux.

L'orateur du Gouvernement regretta même que cette réduction ne fût pas assez considérable pour établir, dès ce moment, une égalité parfaite entre tous les cautionnements.

L'orateur chargé de faire au tribunal le rapport sur ce projet, en adopta entièrement les motifs, et se borna à une observation sur ce que, dans la nouvelle loi, on substituait au mot *indemnité* le mot *intérêt*, qui semble impropre, sur-tout dans la langue du législateur, toutes les fois que cette rétribution annuelle excède le taux qui est avoué par les lois et le bien public.

Cependant ce projet de loi ne fut point admis sans contradiction; la discussion en fut approfondie. Les lumières qui en résultèrent déterminèrent le corps législatif à convertir ce projet en loi, le 9 frimaire an 9.

Aujourd'hui, le Gouvernement demande une nouvelle réduction de l'intérêt du cautionnement des receveurs, et propose de le fixer pour l'an 10 à 6 pour cent.

Cette proposition est une suite du système qui tend à établir une juste uniformité entre le produit de tous les cautionnements. Cette réduction est certainement désirable, puisqu'elle est évidemment conforme aux intérêts de l'Etat. Nous devons donc la provoquer si elle est juste.

D'abord dans le droit, le législateur est autorisé à la prononcer, puisqu'il s'en est expressément réservé la faculté par toutes les lois antérieures. Il ne s'agit donc que de savoir si elle est autorisée par les circonstances.

L'orateur qui combattit le projet de réduction au commencement de l'an 9, trouvait cette proposition intempesive; mais il pensait que, présentée à la paix générale, la force des circonstances donnerait nécessairement en fait ce qui n'était offert qu'en espérance.

Eh bien, voilà les vœux de l'orateur réalisés. La paix générale est conclue, la fortune publique assurée, les dépenses de l'Etat vont être réduites, le commerce va reprendre son activité, et de toutes ces causes nous voyons déjà résulter une baisse sensible sur l'intérêt de l'argent, et une amélioration des effets publics.

Lorsqu'on avait fixé l'indemnité annuelle des receveurs par la prestation de leur cautionnement à dix pour cent; le tiers consolidé n'était pas à dix-neuf francs.

Lorsqu'on discuta la réduction de cette indemnité au sept dixièmes, on fit valoir comme une considération remarquable, que ces mêmes effets s'étaient élevés jusqu'à trente-trois francs.

Ne paraît-il pas naturel de proposer une nouvelle réduction d'un dixième, lorsque ces effets s'élevaient jusqu'à 57 fr.

Il est évident que la faveur dont jouissent les effets publics, est une suite de la confiance que le Gouvernement inspire, et qu'elle tient aussi à la baisse des fonds des particuliers; mais qu'elle réagit nécessairement sur l'intérêt de ces fonds.

Il est donc démontré que les cautionnements des receveurs ne les obligent pas, à l'avénir, envers leurs prêteurs, à des intérêts aussi considérables.

Mais est-il nécessaire que le Gouvernement les indemnise entièrement de ces intérêts?

Il faut considérer la nature des places de receveurs. Ces places sont essentiellement lucratives. Elles ne donnent aucune autorité; elles supposent la confiance; elles promettent la fortune; et dès lors on se demande pourquoi le législateur s'attacherait à indemniser en entier les receveurs de l'intérêt que leur cautionnement leur coûte, lorsqu'ils en seront indemnisés d'ailleurs, et lorsqu'on se rappelle qu'autrefois les receveurs-généraux n'avaient que 4 et demi pour cent d'intérêt net de leur finance, tandis que l'intérêt légal était à 5 pour cent, et celui du commerce à 6?

Si cette indemnité entière était une dette, cette dette serait bien plus sacrée envers les employés des régies, envers les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, dont les emplois n'offrent pas à beaucoup près les mêmes dédommagemens, et dont les cautionnements ne produisent qu'un intérêt moins considérable.

Ainsi le législateur a le droit de prononcer la réduction proposée.

Cette réduction est juste en elle-même, puisqu'elle est la conséquence des circonstances heureuses qui ont fait baisser l'intérêt de l'argent et augmenté le crédit public.

Elle est équitable d'ailleurs en ce qu'elle diminue la disproportion existante entre l'indemnité annuelle, accordée aux receveurs, et l'intérêt alloué aux percepteurs des contributions indirectes.

Elle est utile à l'Etat, non-seulement par l'économie d'environ 200,000 fr. qui doit en résulter, mais sur-tout par l'influence qu'elle doit naturellement avoir sur le prochain retour de l'intérêt de l'argent à ce taux modéré qui permet au commerce des spéculations sages et utiles.

Votre section des finances vous propose, par mon organe de voter l'adoption de la loi qui fixe l'intérêt des cautionnements fournis par les receveurs-généraux et particuliers à six pour cent, sans retenue, pendant l'an 10.

Le tribunal ordonne l'impression du rapport, et ajoute la discussion à demain.

Himbert et Say font successivement un rapport; le premier sur les dépenses de l'an 10; le second sur le crédit provisoire de 300 millions à ouvrir pour les premiers besoins de l'an 11. Tous deux concluent pour l'adoption.

(Nous donnerons demain leurs rapports.)

Le tribunal vote à l'unanimité l'adoption du projet relatif à la vente des biens ruraux appartenant à la Nation.

La séance est levée.

S P E C T A C L E S.

Nous ne pouvons dire qu'un mot de la représentation, c'est-à-dire du succès brillant du nouvel opéra bouffon, intitulé *Gli Zingari in Fiera*: Nous ignorons quel rang l'Italie lui donne parmi les productions presque innombrables de Paësiello. Quoiqu'il en soit, il avait à Londres réuni tous les suffrages. Si l'on en juge par l'enthousiasme avec lequel il a été entendu hier, Paris vient de lui assigner une place parmi les chefs-d'œuvre de son auteur. Madame Bolla a saisi dans le rôle charmant de *Lictricia*, l'occasion de faire paraître son aimable talent sous le jour le plus heureux. Martignelli a surpassé toutes les idées qu'on s'était formées du sien. Le degré de réputation qui l'avait précédé en France ne lui suffit plus.

A V I S.

LES citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulières, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen; et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

C O U R S D U C H A N G E.

Bourse du 14 floréal.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	57 fr. 60 c.
Provisoire déposé.....	49 fr. c.
— non déposé.....	47 fr. 50 c.
Bons deux-tiers.....	2 fr. 82 c.
Bons an 7.....	36 fr. c.
Ordonn. pour rescript. de domaines.	66 fr. 50 c.

Labonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres, l'argent et les effets, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre. Il faut avoir soin de dans le envoi de leur des pays où on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.
RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

Milan, 20 avril 1802 (an 1^{er}.)

La commission de santé du département d'Olona.

AVIS.

QUORQUE la commission de santé de la République ligurienne ait pris les mesures les plus efficaces pour empêcher qu'on ne débite dans le commerce, de cette écorce que nous avons déjà indiquée sous le nom de *Cascarilla de Lima*, et que, pour en tirer plus d'argent, on cherche à faire passer, quoiqu'elle n'y ressemble gueres, pour de la vraie *Cascailla*, ou du quinquina; néanmoins, voulant prévenir tous les inconvénients qui pourraient résulter de l'introduction et de la vente de cette écorce dans notre département, et répondre aux vœux louables de ladite commission centrale de santé de la République ligurienne, la commission de santé du département d'Olona s'empresse de publier l'extrait suivant de la proclamation de la susdite commission ligurienne, afin que les apothicaires, et autres marchands de ce genre, puissent aisément reconnaître si, dans le quinquina qu'ils ont acheté, il ne se trouve pas un mélange de ladite écorce, et éviter à l'avenir d'y être trompés.

On fait savoir aux apothicaires que s'ils ont dans leurs boutiques quelqu'écorce qu'ils jugeront semblable à celle indiquée ici, ils doivent en faire la dénonciation à cette commission, située dans le local de l'établissement des aumônes de piété, où se trouvent les échantillons du faux quina, afin qu'après l'avoir reconnue, ils s'abstiennent dorénavant d'en acheter, et sur-tout de la substituer au vrai quinquina, ou de la mêler avec.

Extrait de la proclamation de la commission centrale de santé de la République ligurienne, endate du 5 avril 1802.

Parmi les différentes especes de quinquina connues dans le commerce, il circule quelquefois une écorce d'arbre assez différente du vrai quina, et qu'il importe de ne pas confondre avec lui; car il est prouvé qu'elle n'a pas ses qualités merveilleuses.

Cette écorce, taillée ordinairement en morceaux assez gros, a depuis deux jusqu'à quatre lignes d'épaisseur. Ce caractère, joint à la section du cercle que ces morceaux décrivent, prouve qu'elle appartient à un arbre qui peut avoir un pied et demi de diamètre.

Son tissu est plus compact et plus ligneux que celui du vrai quina; ce qui fait qu'à volume égal, elle pese davantage. Elle est plus chargée en couleur que le quina rouge. Cette couleur n'est pas uniforme dans toute l'épaisseur de l'écorce, comme si elle avait été imbibée d'une liqueur qui n'eût pas pénétré dans les couches les plus internes. La surface intérieure est grise, plus rude et plus irrégulière qu'elle ne l'est dans le quina du commerce. Les fentes assez profondes environnent des écailles d'un tissu quelquefois de la nature de celui du liège. Si on la coupe ou la déchire, on n'aperçoit sur la tranche aucuns points qui brillent, quoiqu'on en ait répandu artificiellement dans sa surface intérieure. Elle ne le cède pas au vrai quina pour l'amertume. La réunion de ces caractères extérieurs sépare cette écorce de toutes les especes de quina introduites jusqu'ici dans le commerce.

Signés, LOUIS CASTIGLIONI, BENOIT ARESE
LUCCINI, JOSEPH BAGATTI.

AJAZZA, secrétaire.

ANGLETERRE

Londres, le 1^{er} mai (11 floréal.)

LA sanction royale a été donnée hier par commission à plusieurs bills, tels que ceux relatifs à la suspension prolongée des paiements en especes par la banque, aux nouveaux droits sur la dièche et la bière et aux taxes assises. Les commissaires étaient le lord chancellor, les lords Walsingham et Auckland.

La chambre des communes, formée le même jour en comité des voies et moyens, a voté, d'après un nouveau plan qui lui a été présenté par le chancelier de l'échiquier, une somme de 1,455,000 liv. sterl. dont 970,000 pour la Grande-Bretagne, et 485,000 pour l'Irlande. Ces sommes seront levées au moyen de trois loteries.

Nous avons reçu ce matin, avec les journaux de Paris du 27 (7 floréal), l'acte d'amnistie accordée aux émigrés. Nous nous exprimons de publier

cette piece extrêmement importante, ainsi que le discours des orateurs du Gouvernement au sénat-conservateur.

— Le lord-maire a donné à dîner le jour de la proclamation de la paix, à toute la cour des Aldermen et aux officiers des volontaires. Le différend entre sa seigneurie et les shériffs, s'est terminé à l'amiable par l'entremise d'un tiers, et les shériffs ont eu la franchise de convenir, en touchant la main du lord-maire, qu'ils avaient eu tort dans leur prétention.

— Tout incorrects que soient les rapports de paroisse demandés au clergé sur la culture des terres, ils ont néanmoins constaté une culture de 7 millions d'acres pendant l'année 1801, dont 1,400,000 acres ont produit du froment.

— On croit que lord Eldon sera nommé gouverneur de l'ancienne maison des Chartreux, place qu'occupait le feu lord Kenyon. La succession de lord Kenyon est évaluée à la somme de 300,000 livres sterling ou 7,800,000 francs, fruit du travail le plus assidu et de l'économie la mieux entendue.

— Il n'y a point eu aujourd'hui, fête de Saint-Jacques et de Saint-Philippe, d'affaires à la Bourse.

(Extrait du Traveller, du Sun et du Courier.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.
CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 27 avril (7 floréal.)

DROITS SUR L'IMPORTATION ET L'EXPORTATION.

On demande que la chambre se forme en comité pour discuter le bill des droits sur l'exportation et l'importation.

Le général Gascogne s'y oppose, et renouvelle les objections qu'il a déjà faites contre cette taxe. Je suis singulièrement étonné, dit l'honorable membre, que la taxe ne s'étende point sur l'Irlande, et que cependant on n'allègue aucune raison pour motiver cette exemption. Il me semble que c'est enfreindre le traité d'union, et donner un exemple qui sera dangereux. Depuis que l'Ecosse est réunie à l'Angleterre, elle doit partager toutes ses charges. — Le droit sur le tonnage des vaisseaux me paraît très-impolitique dans la situation où se trouvent nos affaires. Notre commerce a été dans une grande stagnation depuis la signature des préliminaires, et il n'est pas probable qu'il reprenne bientôt son ancienne activité. Les circonstances ne sont donc pas favorables pour mettre de nouvelles charges sur nos bâtimens. De cinq vaisseaux chargés de marchandises pour nos ports, il y en a quatre qui appartiennent à l'étranger. — Les droits qu'on propose, pesent beaucoup sur certains articles. Pour l'article suif, par exemple, la taxe excède le prix de la cargaison. Celle sur le café est de 4 liv. sterl. le *cwt*.

On prétend que ce bill n'est que le renouvellement d'une loi précédente; mais les circonstances sont bien changées. Lorsque l'autre bill passa, il était commandé par le malheur des tems. Il fallait de grands efforts pour sauver la chose publique, et l'on n'était pas alors difficile sur des propositions de ce genre. — On dit encore que le bill actuel n'est qu'une expérience, et que si l'effet ne répond pas à l'attente, on renoncera à cette mesure. Il me semble que les ministres ne sauraient apporter trop de précautions à de pareils essais, à moins qu'ils ne veuillent mettre le commerce de leur pays entre les mains de l'étranger. Avant la guerre, la ville que je représente exportait annuellement 30,000 tonnes de sel de roche; mais ce commerce a été prohibé, dans la supposition qu'il faciliterait à l'ennemi la fabrication du salpêtre. Ce commerce, depuis les préliminaires de la paix, a recommencé, mais non pas avec sa première activité, puisque l'exportation qui s'en est faite depuis cette époque, n'a pas été au-delà de 180 tonneaux. Cet exemple prouve combien il est difficile au commerce de reprendre son cours ordinaire, une fois qu'il en a été détourné.

Le chancelier de l'échiquier. C'est avec une vive douleur que j'ai entendu l'honorable membre parler comme il vient de le faire. Il paraît, à en juger par le moment qu'il a choisi pour exprimer son opposition, qu'il la fait tomber sur le principe même du bill; et ce qui m'affecte le plus, c'est que cette opposition vienne d'un des représentans d'une grande ville, distinguée autant par son opulence que par son esprit public. Je pense néanmoins qu'il est juste que ceux pour qui les charges nationales ont été les plus profitables, les partagent également avec le reste de leurs concitoyens.

La taxe, quoiqu'appelée *convoy-tax*, n'avait pas été, dans le principe, établie uniquement pour faire protéger le commerce par nos croiseurs. Le danger était bien diminué dans ces derniers tems; c'était une véritable taxe sur le commerce et la navigation: tout le monde la trouvait juste, et personne ne s'en est plaint. La question se réduit donc aujourd'hui à savoir s'il est survenu dans notre situation un changement assez grand pour la rendre injuste et impolitique. Si l'on consulte les comptes rendus à la chambre pendant la session dernière, on verra que tous les objets soumis à la taxe ont pris un accroissement étonnant.

Nos importations en 1793 se montaient à 19 millions st.; et elles ont été en 1801 à 29 millions. Nos exportations en 1793 se sont montées à 18 millions st.; et à 25 en 1801. En 1793, nous avons exporté pour 6 millions st. de marchandises étrangères, et pour 17 millions en 1801. Depuis 1793, le nombre des vaisseaux marchands a augmenté de 2798; celui du tonnage de 365,000 tonn., et celui des matelots de 25,375; et c'est pendant que la taxe existait, que cette augmentation a eu lieu en très-grande partie. Je n'ai pas là-dessus de données certaines; mais je crois que l'ascendant qu'a gagné le commerce britannique, est assez solidement établi, pour que nous le conservions. Quelle puissance possède autant de vaisseaux, autant de facilités pour les équiper et les monter, autant de capitaux, autant d'ardeur, autant de ponctualité que nous? Je ne prétends pas faire de rapprochemens outragans; mais je prie les honorables membres de vouloir bien se rappeler toute la peine qu'un Etat qui passe pour être notre rival le plus formidable, a eu à rassembler des bâtimens pour une expédition de la plus haute importance.

Quant à ce qui concerne l'Irlande, ce pays est dans une position bien différente de la nôtre. Je n'examinerai pas en détail en quoi consiste cette différence: Plût à Dieu qu'elle n'existât pas du tout! Mais dans l'état où sont les choses, il est impossible de donner aux deux pays les mêmes réglemens. Il y a en Irlande une branche de commerce très-intéressante pour elle, c'est la fabrique des toiles. Mon intention n'est pas que l'Irlande soit favorisée sur ce point au détriment de l'Angleterre. Sans doute il est avantageux pour ses manufactures que l'importation du lin ne paye pas de droits; mais on se propose d'en affranchir aussi dorénavant la matière brute en Angleterre. Pour quelle autre branche de commerce l'Irlande peut-elle entrer en comparaison avec la Grande-Bretagne? D'ailleurs l'arrangement qu'on propose n'est qu'un essai. Si le commerce de l'Angleterre en souffre, on y renoncera; et si celui de l'Irlande devient assez florissant pour le supporter, on l'y assujétira.

C'est à tort que l'honorable membre suppose que l'Ecosse, depuis l'union, a toujours partagé les charges de l'Angleterre. Encore à présent elle ne paie pas les mêmes droits qu'elle sur le sel, la petite bière, et sur divers autres articles. — La stagnation dont se plaint l'honorable membre, doit être attribuée à ce qu'on a renoncé à tous les circuits qu'on était obligé de faire prendre au commerce, et à ce que la route directe ne se trouve pas encore ouverte. C'est un accident passager, et qui ne doit pas jeter dans le découragement. Les gains des armateurs, par la même raison, ont beaucoup diminué. Mais il est bon de se souvenir que les gages des matelots, et le prix des denrées ont aussi beaucoup baissé, et que les assurances ne sont plus rien. — Comme le Gouvernement est dans l'intention de proposer à la session prochaine un bill pour consolider les douanes, on pourra profiter de l'occasion pour revoir cette mesure. — Je me flatte que la chambre ne consentira pas à priver l'Etat d'une grande source de revenus, en écoutant des représentations intéressées, et qui sont sans fondement. — On s'appuie beaucoup de l'acte de 1780; mais on ne considère pas que l'Irlande n'était pas alors, par rapport à nous, ce qu'elle est aujourd'hui. La Grande-Bretagne avait la souveraineté du commerce colonial, et permettait à l'Irlande d'y prendre part, mais à de certaines conditions. C'était une faveur qu'elle lui accordait. Depuis l'acte d'union, les deux pays sont sur le même pied; et ce qui auparavant pouvait passer pour une faveur, doit aujourd'hui être regardé comme un droit.

Sir Robert Peel. Je demande à la chambre la permission de lui présenter quelques observations sur les inconvénients que je crois qu'on peut reprocher à la mesure dont il s'agit.

J'avoue que nos manufactures ont beaucoup gagné durant la guerre; mais le retour de la paix change bientôt la face des choses. Pendant la guerre nous étions les maîtres du marché, et nos rivaux ne pouvaient en aucune manière soutenir la concurrence. Les frais de la guerre font retomber sur le manufacturier un surcroît de charges, à l'in-

tant même où il est moins en état de les payer. Peut-il, dans cet état de choses, donner ses marchandises au même prix qu'aujourd'hui ? non sans doute, alors le marché sera à l'avantage de celui qui peut vendre sa marchandise moins cher. — Je ne parle pas de notre consommation intérieure ; il n'est question que du préjudice que la taxe causera à notre commerce au-dehors. — Qu'on se rappelle aussi que le change est contre nous, et que cela durera tant que nous ne pourrions pas lier à aussi bon marché que les autres. — J'ai approuvé le droit de convoi ; je l'ai cru justifié par la nécessité, tant que la guerre a duré ; mais je m'attendais à le voir cesser tout à fait, à la signature des préliminaires. — Je me plains aussi de ce que la taxe qu'on nous propose ne pese pas également sur l'Irlande ; car je suis du nombre de ceux qui desireront voir les manufactures sur un même pied dans les deux pays. Personne ne fait des vœux plus ardens que moi pour la prospérité du commerce de l'Irlande ; mais je sais que si la situation de ce pays n'est pas aussi brillante que la nôtre, la main-d'œuvre y est moins chère ; sa dette publique n'est presque rien en comparaison de la nôtre, et elle possède bien des avantages qui la mettent en état de donner les productions de son industrie, à meilleur marché que nous ne pouvons le faire.

M. Corry. Je ne vois pas que le reproche de partialité qu'on fait à la mesure que nous discutons, soit fondé. Par l'acte d'union, la souveraineté appartient à l'Irlande aussi bien qu'à l'Angleterre. Les droits de commerce sont les mêmes pour l'une et pour l'autre ; mais ce n'est pas de droits qu'il s'agit, c'est de taxes à imposer, et sous ce rapport, les deux pays sont sur un pied différent. — Le commerce que l'Irlande fait chez l'étranger, peut-il se comparer à celui que fait l'Angleterre ? Les manufactures d'Irlande n'exportent pas pour plus de 120,000 livres sterling par an, et l'exportation de la Grande-Bretagne se monte annuellement pour 4,175,000 livres sterling ; certes, en voilà assez pour calmer les inquiétudes de quelques honorables membres.

Lord Sheffield. La taxe sur le tonnage qu'on veut que nous adoptions, n'est pas autre chose qu'une prime accordée aux vaisseaux de l'Irlande, sur ceux de l'Angleterre. C'est renoncer à notre grand système de navigation, source véritable de notre richesse.

Lord Castlereagh. Je ne puis m'empêcher de reconnaître que la mesure dont il s'agit n'est favorable aux manufactures d'Irlande plus que les nôtres ; mais je n'en conclus pas que les intérêts de notre commerce courent pour cela le moindre danger. — Le commerce d'exportation de l'Irlande ne fait pas la neuvième, ni même la dixième partie du nôtre.

M. Deive. S'oppose à la taxe et rappelle différents bruits qui ont circulé, et desquels il paraît résulter que les marchandises anglaises ont été refusées dans plusieurs ports de France, et que le Gouvernement français ne veut pas entendre à un traité de commerce avec nous, celui de 1786 ayant été extrêmement désavantageux à la France.

Lord Hawkesbury. Je n'ai jamais nié l'utilité des traités de commerce, sous tous les rapports ; ils ont l'avantage de régler la conduite des marchands, et souvent ils sont utiles pour prévenir des querelles ou les arranger. Je soutiens seulement qu'ils ne sont pas aussi importants qu'on le croit généralement. Je le prouve par nos relations commerciales avec la Prusse, et plus particulièrement avec la Hollande, avec lesquelles nous n'avons jamais eu de traité de commerce ; et cependant nous avons toujours fait plus de commerce avec la Hollande qu'avec la France. — Quant au refus qu'on suppose fait par la France, relativement à un traité de commerce, jamais il n'en a été question. — La vérité est qu'il était absolument impossible d'appuyer un nouveau traité sur les mêmes bases, que celui qui subsistait avant la guerre. Il s'y rencontrait de notre part des difficultés bien prononcées, provenant de notre législation sur les étrangers, et de l'impossibilité de l'appliquer à la situation respective des deux pays. D'ailleurs le renouvellement, ce serait renouveler les déclarations de la neutralité armée, au moins pour ce qui concerne la France. Essayer de faire revivre ce système, c'eût été s'exposer à mettre des obstacles sans nombre à la marche des négociations et à les faire traîner en longueur. Le commerce y aurait plus perdu qu'il n'aurait gagné à un traité fait avec précipitation. J'étais bien aise de profiter de cette occasion pour expliquer mon sentiment sur ce sujet, et assurer à la chambre que le Gouvernement français n'a pas refusé de travailler à un traité de commerce.

Quelques orateurs, pour et contre, sont encore entendus, et le bill passe. Le rapport en sera présenté à la séance de demain.

La chambre s'ajourne.

INTÉRIEUR.

DÉPARTEMENT DE L'OURTHE.

Liège, le 7 floréal.

EN attendant que les habitants de nos départemens consignés, dans des adresses, leur grâtiude pour le rétablissement de la liberté des cultes,

un grand nombre de nos concitoyens de la ville et des campagnes ont écrit à l'abbé Bellefroid, ci-devant chanoine et conseiller-intime du prince-évêque. Ils voudraient, dans leur impatience et leur confiance ingénues, qu'il allât se jeter aux pieds de Bonaparte, les embrasser au nom d'eux tous, les arroser de larmes de reconnaissance ; lui rendre l'émotion de tous les cœurs, l'ivresse, le délire de tous les esprits ; lui dire que, dans les campagnes sui-tout, le son des cloches, signal du retour des saintes solennités, a semblé reproduire en réalité les fêtes imaginaires de l'âge d'or ; lui promettre qu'on prouvera que la religion est la sauve-garde de la chose publique ; lui exprimer que, s'il a comblé la mesure pour sa gloire, il doit manquer quelque chose à son bonheur, comme cela manque au leur ; ce serait que leur cher Bonaparte allât un jour, au milieu d'eux, juger de l'étendue de ses ses bienfaits, et joindre, dans leur sein, de toute leur reconnaissance.

DÉPARTEMENT DES DEUX-NETHES.

Anvers, le 9 floréal.

La loi du 18 germinal a été proclamée dimanche dernier dans le département des Deux-Nethes ; elle a été reçue avec enthousiasme. Après la cérémonie, les autorités civiles et militaires, accompagnées d'un fort détachement de la garnison, et d'un concours immense d'individus de tout âge et de toutes les classes se sont rendus dans l'église pour assister à la célébration de la messe et du *Te-Deum*, chanté par les vicaires-généraux. Tout le clergé d'Anvers s'y était réuni. Après le *Te-Deum*, on a prié pour la République et pour les consuls. La satisfaction était peinte sur tous les visages, la joie était dans tous les cœurs.

Les chefs militaires et les troupes ont partagé la joie commune, et leur présence a beaucoup contribué à relever l'éclat de la fête.

La même cérémonie a eu lieu à Malines.

DÉPARTEMENT DE L'ESCAUT.

Alost, le 10 floréal.

LES prêtres de notre commune écrivent au citoyen Portalis, conseiller-d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, pour le prier d'assurer le gouvernement de leur entière obéissance, de leur soumission, et de leur désir de ramener et de maintenir la paix et la concorde dans leur commune.

DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE.

Nancy, le 10 floréal.

Le concordat et la loi relative à l'organisation des cultes, ont été publiés dans ce département avec la plus grande solennité, et accueillis partout comme un nouveau bienfait du Gouvernement, qui rend aux consciences la paix qu'il avait déjà donnée au Monde.

DÉPARTEMENT DE L'AISNE.

Soissons, le 13 floréal.

L'INSTALLATION de l'évêque de Soissons a eu lieu hier dimanche. Il y avait un concours immense de citoyens de toutes les classes. L'allégresse était peinte sur tous les visages.

Soumission parfaite aux lois de la République et au concordat, telle est la disposition actuelle de tous les ecclésiastiques du diocèse. Cette réunion de sentiments est due à la sage prévoyance du gouvernement, et aux qualités personnelles de l'évêque de Soissons.

Paris, le 15 floréal.

À L'AUDIENCE donnée aujourd'hui aux ambassadeurs et ministres étrangers, ont été présentes :

Par M. le chevalier d'Azara, ambassadeur de S. M. C. le roi d'Espagne :

M. le comte de Fuentes, officier-général et grand d'Espagne.

Par M. le marquis de Gallo, ambassadeur de S. M. le roi de Naples :

M. le duc de Noja, napolitain ;

Mgr. le prince de Nilcemi, sicilien ;

Et M. Paësiello, compositeur et maître de musique de cour de S. M. sicilienne.

Par le cit. Shinnelpennink, ambassadeur de la République batave :

M. Labouchère, citoyen batave.

Par M. Merry, ministre d'Angleterre :

M. Spencer Smith, dernièrement ministre plénipotentiaire d'Angleterre près la Sublime Porte ;
Le colonel Dillon, colonel de la 4^e brigade irlandaise ;

M. Palmer, gentilhomme d'Irlande ;

Et le baron de Bzaulice, maître des eaux et forêts de S. M. B. en Ivanove.

Par M. le marquis de Lucchesini, ministre plénipotentiaire ; envoyé extraordinaire de S. M. le roi de Prusse :

M. le prince Licknowsky, devenu Prussien depuis le partage de la Pologne.

A la même audience ont été présentés au premier consul :

Le cit. Reinhard, ministre plénipotentiaire de la République près le cercle de basse Saxe pour son audience de congé ;

Et M. Doorman, syndic de Hambourg.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 13 floréal an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu, 1^o, l'article LVII, titre III de la loi du 18 germinal dernier, relative à l'organisation des cultes, qui détermine que le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche ;

2^o, l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 thermidor an 8, portant que la publication des mariages aurait lieu les jours de décad, arrêtent :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 thermidor est rapporté.

II. Les publications de mariages ne pourront avoir lieu que les jours de dimanche, conformément à l'article III, section II de la loi du 20 septembre 1792, sur l'état civil des citoyens.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

Art. 1^{er}. Le capital de 10,000 fr., ensemble l'intérêt annuel de ladite somme, offerts en-donation à l'Institut national, par le citoyen Lalande, et dûs à ce citoyen par l'administration du Mont-de-Piété de Paris, suivant la reconnaissance qui lui en a été délivrée par les administrateurs de cet établissement, seront acceptés au nom de l'Institut par les commissaires qui seront par lui nommés à cet effet.

II. Conformément aux intentions du donateur, le produit annuel du capital sera employé, par l'Institut, à donner chaque année une médaille d'or du poids que le montant du revenu permettra, ou la valeur de cette médaille, à la personne qui en France ou ailleurs, les seuls membres de l'Institut exceptés, aura fait l'observation la plus intéressante, ou le mémoire le plus utile aux progrès de l'astronomie.

III. Le prix énoncé en l'article précédent sera décerné, par l'Institut, sur le rapport qui lui en sera fait par les commissaires qui aura nommés, et qui seront pris, soit dans la section d'astronomie, soit dans les autres sections qui s'occupent des sciences analogues à l'astronomie.

IV. Dans le cas où il n'aurait été fait aucune observation assez remarquable, ni présenté aucun mémoire assez important pour mériter le prix, au jugement de l'Institut. Le prix pourra être donné, par l'Institut, comme encouragement, à quelqu'éleve qui aura fait preuve de zèle pour l'astronomie, ou être remis pour former un prix double l'année suivante.

V. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Lohjoi.

SEANCE DU 15 FLORÉAL.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la vente des biens ruraux appartenant à la nation.

Mathieu, orateur du tribunal, expose les motifs du vœu d'adoption émis par cette autorité. Il évalue par aperçu, d'après les comptes distribués, le montant des fonds ruraux à 277,400,000 fr., et celui des maisons, bâtiments et usines à 68 millions 500 mille fr. ; ce qui forme un total de 345,900,000 fr. dans lequel ne sont point comprises beaucoup de maisons nationales réservées en ce moment pour un service public, et qui pourront en être distraites.

L'orateur passe ensuite à l'analyse est à l'examen de diverses dispositions du projet de loi.

Une partie notable des biens ruraux à vendre se trouve dans les départements de la rive gauche du Rhin. Tout porte à croire que la base d'évaluation fixée par le projet de loi, laissera de la marge aux enchères. Les baux d'après lesquels on détermine la valeur de 1790, n'ont jamais été accusés nulle part d'exagérer ni de surpasser la valeur des biens de la nature et de la classe de ceux qui est question de vendre dans cette partie de la France. On peut croire que le Gouvernement a pesé ces considérations, puisqu'il fait des conditions plus avantageuses aux acquéreurs de maisons et usines.

Le paiement en numéraire pourra écarter quelques spéculateurs de la ville; mais il attirera l'habitant des campagnes. Ce dernier ne se faisait jamais et ne pouvait pas se faire une juste idée des valeurs variables que l'on exigeait autrefois en paiement. Il craignait de s'engager dans un marché dont les termes ne lui étaient pas connus. Ici il pourra nettement comparer ses projets à ses moyens, et la charge qu'il prendra, au temps qu'il aura pour l'acquitter.

L'orateur justifie l'article IX, en rappelant qu'il s'est souvent présenté aux ventes des aventuriers qui se rendaient adjudicataires, dans l'espoir de revendre dans les 24 heures avec un modique bénéfice, abus qu'il était essentiel d'empêcher relativement aux fonds ruraux que la République possède par indivis. On ne doit point présumer qu'il y ait abus ou sévérité de la part des autorités qui auront à ordonner la vente. L'impossibilité du partage bien reconnue et bien constatée par toutes les expertises et mesures convenables, pourra seule déterminer la vente de la totalité. Ainsi la nation révisera tout ce qui lui appartient, sans être enchaînée ni enchaîner personne par un indivis aussi onéreux qu'importun.

Quelle sera l'application des produits de ces ventes? D'après le projet qui vous est soumis, 10 millions serviront à compléter le service de l'an 8; 30 millions à compléter celui de l'an 9; 30 millions à compléter celui de l'an 10; 70 millions seront versés à la caisse d'amortissement, qui, avec de faibles moyens, a déjà obtenu de si heureux et de si utiles résultats. Secondée par de nouvelles ressources, elle ramènera habilement et contiendra puissamment la dette publique dans les limites qu'il convient de lui fixer, pour maintenir le crédit qui fait de cette dette une richesse et une mesure de la richesse publique.

On regrettera peut-être que les effets de cette dette n'aient point été employés au paiement des domaines; ce n'est point à des particuliers qu'il appartient de supporter les chances de semblables opérations. Leur action sur la dette publique n'aurait rien de régulier; ils pourraient lui imprimer quelquefois des sensations fâcheuses; ils seraient plus souvent encore exposés à des réactions plus funestes pour eux-mêmes. L'amortissement ne peut donc être confié qu'à une administration discrète et responsable, chargée de régulariser et de féconder les ressources qui lui sont fournies d'une manière certaine et à des époques déterminées.

Tels sont, citoyens législateurs, les rapports sous lesquels le tribunal a envisagé ce projet, sur lequel vous avez prononcé. Il y a vu de l'utilité pour la République qui veut aliéner. Elle vend en valeur certaine et fixe, elle rend elle-même ses rentrées plus certaines et les paiements plus assurés par les facilités qu'elle donne aux acquéreurs. Elle conduit à son terme cette grande opération des ventes auxquelles les circonstances deviennent si favorables, pour me servir des expressions du ministre des finances. Elle rend à la circulation des irremuable qui en étaient distraits, aux contributions, une matière déterminée. D'ausi puissantes considérations ont déterminé le vœu d'adoption que le tribunal dont je suis l'organe, nous a chargés de vous exprimer.

Aucun des orateurs du Gouvernement ni du tribunal ne prenant la parole, le corps législatif fermé la discussion.

On procède à l'appel nominal sur le projet; il est sanctionné à la majorité de 254 boules blanches contre 3 noires.

(Voyez le texte de la loi au *Moniteur* du 8 floréal.)
La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Chabot (de l'Allier.)

SÉANCE DU 15 FLORÉAL.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier; la rédaction en est adoptée.

(Nous rétablissons ici les deux rapports faits dans la séance d'hier par les tribuns Humbert et Say; le premier, sur les dépenses de l'an 10; le second, sur le projet de loi qui ouvre un crédit provisoire de 300 millions pour les premiers besoins de l'an 11.)

Humbert. Je viens au nom de votre section des finances vous rendre compte du projet de loi relatif aux dépenses de l'an 10.

En rattachant à ce projet ce que le corps législatif a décrété dans la session de l'an 9, on a vraiment tout le budget de l'an 10; mais je n'examinerai pas ce budget dans son entier, je n'en examinerai que ce qui appartient essentiellement au projet qu'on vous propose; autrement il faudrait revenir sur tout ce qui fut approuvé par vous durant la session de l'an 9.

Le projet de loi dont je vais vous entretenir, est composé de trois articles: l'un règle les dépenses de l'an 10, et les porte à 500 millions.

L'autre ouvre au Gouvernement un crédit de 300 millions qui, joints aux 200 millions du crédit

provisoire accordé par la loi du 25 ventôse an 9, forme une somme pareille.

Le troisième affecte à ce crédit toutes les contributions et tous les autres revenus publics de l'an 10.

Ainsi pour suivre l'ordre établi dans le projet même, je parlerai d'abord des différentes parties de la dépense.

Ensuite du crédit qu'on vous demande, et je finirai par examiner avec vous si le paiement de ce crédit est suffisamment garanti par le produit présumé tant des contributions déjà décrétées, que des autres revenus publics.

Le premier article de la dépense se compose de la dette publique, tant perpétuelle que viagère; il est de 58 millions 730 mille francs. Il vous en sera rendu un compte particulier par celui de nos collègues que la section des finances a chargé du rapport sur le projet de loi relatif à la dette publique. J'observerai seulement au tribunal que le Gouvernement, en plaçant ainsi la dette publique en tête du budget, consacre à jamais ce grand principe de justice trop souvent méconnu, que la dette publique est la première dette, la dette la plus sacrée de l'état, et que son acquittement est le premier de tous les services.

Après elle viennent successivement les autres services; ils s'élevaient à 210 millions pour la guerre, à 80 millions pour l'ordinaire de la marine, à 25 pour son extraordinaire, à 14 millions pour l'ordinaire de l'intérieur, à 16 pour son extraordinaire; à 47 millions 599 mille francs pour l'ensemble du ministère des finances, à 5 millions 511 mille francs pour le trésor public, à 10 millions pour la justice, à 6 millions pour les relations extérieures, à un million 700 mille francs pour la police générale, à 15 millions 500 mille francs pour les négociations financières, à 10 millions pour les dépenses imprévues.

Dans ces divers articles, votre section n'en a vu que trois dont les dépenses sont variables de leur nature, l'extraordinaire de la marine, l'extraordinaire de l'intérieur et les frais de négociations du trésor public. C'est sur eux qu'il importe de fixer plus particulièrement votre attention. Tous les autres ou sont à-peu-près les mêmes qu'en l'an 9, ou se trouvent décrétés par des lois; tels que les fonds nécessaires aux remboursements de parties de cautionnements, aux extinctions acquises à la caisse d'amortissement, aux intérêts des cautionnements, au montant des pensions liquidées ou à liquider.

L'extraordinaire de la marine est celui qui se présente le premier. On le porte par aperçu à la somme de 25 millions.

Cette dépense n'a pas besoin d'être justifiée, vous en connaissez toute la cause. Cependant il ne faut pas s'y tromper: ce n'est pas à quelques armemens qu'il faut attribuer cet extraordinaire; c'est à l'état actuel de vos ports, à l'état de vos arsenaux maritimes, aux besoins de toute espèce que la durée de la guerre a multipliés.

On ne détermine, il est vrai, qu'une somme en masse; mais qui pourrait calculer d'une manière même approximative ce que doit coûter à la République le rétablissement de tout ce qui tient à la marine. La somme demandée laissera sans doute le Gouvernement au-dessous de ses besoins. C'est au moins le sentiment de votre section des finances; aussi n'eût-elle pas craint de reconnaître l'insuffisance des fonds affectés à l'extraordinaire de la marine, si elle n'eût vu l'ordinaire porté à 80 millions, et si elle n'eût vu que par ce moyen, sans déroger à vos lois sur le budget, qu'un service dans cette partie aurait facilement aidé l'autre.

Le second article, également extra ordinaire, est relatif aux travaux publics. Une somme fixe est annuellement destinée à l'entretien des grandes routes; il était indispensable d'en consacrer extraordinairement une autre, car ce n'est plus seulement de l'entretien des routes qu'il s'agit aujourd'hui, c'est dans plusieurs endroits de la République, de leur entier rétablissement. Combien de routes où de simples réparations seraient des travaux en pure perte! Combien de routes où, sans une confection nouvelle, certaines communications resteraient interrompues!

Ces deux objets, puisqu'ils appartiennent à l'extraordinaire, sont donc de nature à disparaître un jour en tout ou en partie; car un extraordinaire promet une diminution plus ou moins prompte, plus ou moins forte, suivant que la cause qui le nécessite s'affaiblit ou se perpétue.

Le troisième article compris par votre section des finances au nombre des extraordinaires, est celui qui concerne les négociations du trésor public. Cet article qu'on rencontre le dernier dans le budget de l'état, et qui s'élève à 15 millions 500 mille francs, est le seul qui présente une dépense en moins. Il a coûté dans l'an 9 au-delà de 20 millions. Le crédit public s'est donc amélioré. Quand l'économie qui ne peut appartenir à un état de guerre aura mis le Gouvernement au pair avec ses dépenses, la suppression de cet article pourrait avoir lieu; et ce service exigeait-il même toujours quelques fonds, le Gouvernement les trouverait dans les

10 millions qui forment l'article des dépenses imprévues. Celui-ci sera toujours partie du budget. Il est d'une nécessité absolue, d'une nécessité de tous les temps, et doit toujours avoir sa part dans l'administration d'un grand Etat. Mais le service éventuel auquel on destine les fonds que le projet lui donne en réserve, doit rarement les absorber tous. Il arrivera donc que le restant des dépenses imprévues formera quelquefois, l'année suivante, le premier chapitre des recettes de l'état.

Voilà le tableau des dépenses; voici en deux mots les ressources.

Pour faire face aux 500 millions qui forment la totalité des dépenses de l'an 10, l'article 1^{er} du projet ouvre au Gouvernement un crédit de pareille somme. Ce crédit est la conséquence des dépenses qu'on autorise.

Mais les fonds sur lesquels ce crédit est ouvert et la dépense autorisée, où sont-ils? dans les contributions décrétées par la loi du 25 ventôse an 9, et dans tous les autres revenus publics de l'an 10.

Mais suffiront-ils? il faut le croire, puisque les produits sont égaux à la dépense. Mais ces produits ne donneront-ils pas un déficit imprévu? non, citoyens tribuns; car le ministre des finances ne vous laisse aucun doute à cet égard. Interrogez son compte, et vous verrez qu'au 1^{er} vendémiaire an 10, une rentrée effective de 473 millions avait eu lieu dans le trésor public, et que, dans le budget, cette rentrée n'avait été présumée devoir être de 435 millions. Quel plus sûr calcul que celui qui appuie l'avenir sur le passé! Si donc pendant l'an 9, où la guerre durait encore, les recettes nous présentent une amélioration si sensible, que ne devons-nous pas espérer du retour de la paix? Toutes les sources d'où découlent les revenus publics, vont se r'ouvrir par elle, et le budget de l'an 11 vous en est offert, déjà les heureux effets si, après un long état de guerre, il en était de la fortune publique comme de la fortune particulière. Celle-ci, dès que les hostilités cessent, se ressent tout à coup de l'influence de la paix; mais le moment de cette même influence arrive plus tard pour les Gouvernements. Tandis que pendant la guerre, la fortune particulière a recours à l'économie, pour se ménager des ressources qu'elle emploie et dont elle use utilement, dès que la guerre n'a plus lieu, les Gouvernements continuent de s'épuiser par des opérations militaires que la sûreté publique veut qu'on prolonge encore, et la paix les retrouve toujours avec des finances, dont le débatement ne se répare pas en un jour.

Ainsi s'explique cette espèce de contradiction qui semblerait résulter et des espérances auxquelles votre section des finances croit pouvoir se livrer, et de la masse encore semblable des contributions demandées pour l'an 11.

Dans ce calcul d'espérances fondé sur les réductions que le tems et la paix doivent successivement amener dans les dépenses imprévues, dans les négociations du trésor public, dans l'extraordinaire de la marine et dans celui du ministre de l'intérieur, votre section des finances n'a pas oublié qu'il est mille chances inattendues, et qu'il faut sagement faire la part des événements. Mais cette part, il la trouve dans le résultat même des améliorations; car en finance, une amélioration en amène une autre, à laquelle on était loin de s'attendre.

J'ai parcouru tous les ministères dont les services peuvent éprouver annuellement quelque variation dans leurs dépenses; il ne me reste à vous parler que du ministère de la guerre et de celui des relations extérieures.

Il existe entr'eux un tel rapport, que le service de l'un s'accroît quand le service de l'autre diminue; ainsi les dépenses des relations extérieures baissent quand celles de la guerre s'élèvent. Le budget porte les dépenses du ministère de la guerre à 210 millions pour l'an 10. Votre section des finances ne s'est pas arrêtée à l'expression du service ordinaire, elle a voulu voir au-delà; elle a reconnu que les dépenses nécessaires à l'entretien de l'armée sont calculées sur le pied de paix, et qu'ainsi ce service ne peut offrir de long-tems l'expectative d'une amélioration.

Vous ne cherchez pas dans le service des relations extérieures ce que vous desirez trouver ailleurs, des réductions; elles sont ici d'un mauvais augure, et toute augmentation, au contraire, un signe heureux. Les dépenses de ce ministère sont d'un million plus fortes que l'année dernière; mais cette augmentation, résultat naturel de l'accroissement de nos relations, qui de vous ne voudrait l'y voir toujours? Puisse-t-elle y rester long-tems, elle est la garantie de la paix du Monde! Que de millions, ce million épargné à l'état! que de millions il en coûtera, le jour où il sera retranché du budget!

D'après cet examen, faut-il s'étonner qu'aucun motif ne précède ni n'accompagne le projet dont je vous entretiens? Mais indépendamment qu'il est la conséquence naturelle du premier crédit accordé par la loi du 25 ventôse an 9, et qu'il est dès lors adopté par vous d'avance, du moins dans la pensée, le conseil-d'état a jugé, comme nous, que ce projet n'en avait pas besoin.

En effet, il s'appuie de lui-même : il s'appuie sur la nécessité des opérations de l'administration publique dont rien ne doit suspendre la marche ; il se présente à vous avec tout le cortège dont le service public l'environne, c'est-à-dire avec l'ensemble des dépenses continuelles, journalières et prévues avec les opérations extraordinaires qu'aucun de vous n'a pu prévoir ; enfin, il a pour lui, et votre section des finances ne la point oublié, tout ce qui fut dit l'année dernière, dans vos discussions secrètes sur l'insuffisance des contributions de l'an 10.

Ici les droits que le Gouvernement s'est acquis à notre confiance sont dans tout leur jour. Quand à cette époque, nous étions alarmés sur les moyens, il ne désespéra point de la chose publique ; les impôts, disait-on alors, et on le disait avec raison, car on proposait, et vous adoptiez des arrières, car la paix continentale était encore incertaine, et la guerre maritime plus allumée que jamais ; les impôts ne pourront jamais faire le service de l'an 10. Un Gouvernement qui se réduit lui-même à chercher des ressources, s'appauvrit à toute heure ; les moyens qu'on lui donne, par cela seul qu'ils sont insuffisants, perdent de leur valeur, et chaque million dans ses mains, ne fait bientôt plus que la moitié de son service.

Tel était le langage que notre envie commune de placer le Gouvernement au-dessus de ses besoins, de relever le crédit public, et d'affaiblir l'inquiétude générale, nous faisait tenir au milieu de vous, durant la session de l'an 9.

Heureusement nous craintes sur l'insuffisance de fonds pour le service de l'an 10, sont évanouies. Vous voyez, citoyens tribuns, que ces fonds affectés aux services publics de l'an 10, suffiront aux dépenses, qu'ils sont assurés et que leur répartition entre les divers ministères est faite dans le plus grand intérêt de l'Etat.

Ainsi, après 10 années de guerre, votre dette restera la même, et vos impôts, à la répartition près, contre laquelle votre section des finances ne cessera de s'élever avec force, n'auront éprouvé aucune progression sensible, tandis que chez un peuple voisin, dont on vante peut-être avec quelque raison le système financier, les contributions se sont accrues annuellement et la dette publique avec elles.

En terminant ce rapport, je crois devoir joindre à tant d'heureux présages qu'on peut offrir au crédit public, celui qui se tire naturellement du besoin qu'à le Gouvernement d'illustrer la paix comme il vient d'illustrer la guerre, et celui qu'offre encore la publicité même de cette discussion.... Dans la session de l'an 9, on jugea qu'il était nécessaire de la rendre secrète ; aujourd'hui l'état de nos finances n'a rien plus cette réserve, ce secret ménagement, devenus inutiles pour un Gouvernement qui, au milieu de ses triomphes, n'aura plus, quand il le voudra, qu'à choisir entre les moyens d'amélioration que vous lui présentez.

Dans l'état où nous sommes, avec une dette qui s'éleve à peine au dixième des revenus publics ; fatigués d'une guerre longue, il est vrai, mais rendus à la paix, on peut donc, sans se faire illusion, entrevoir un meilleur avenir. En tout pays, et cette assertion, je crois, ne me sera pas contestée, en tout pays l'amélioration de l'état politique améliore nécessairement l'état des finances ; enfin les réductions qu'on a lieu d'attendre, ne fussent-elles que très-légères, fussent-elles même ajournées, la prospérité publique ne le serait pas encore pour cela. Aucune de vos espérances ne serait même trompée ; car le seul perfectionnement du système de finances suffirait pour les réaliser toutes. D'après ces considérations, votre section de finances est d'avis unanime que le vœu du tribunal sur le projet de loi relatif aux dépenses de l'an 10, doit être un vœu d'adoption.

Le tribunal ordonne l'impression de ce rapport.

Say. Vous avez adopté les projets de lois qui prolongent pour l'an 11 les contributions perçues en l'an 10. Après avoir assuré les droits du trésor public, il faut que le législateur pourvoie aux besoins du Gouvernement. Les fonds qui entrent à la trésorerie ne peuvent en sortir qu'en vertu d'une loi, et c'est conformément à cette disposition de notre pacte social, que le Gouvernement vous demande de lui accorder pour faire face aux premiers besoins de l'an 11, une somme de 300 millions, à prendre sur le produit des contributions et sur les autres revenus de la même année.

Votre section des finances a déjà manifesté, soit à votre tribune, soit à celle du corps-législatif, son opinion sur les crédits provisoires ; elle ne la retracera pas en ce moment, et se contentera de vous faire observer que le projet de loi qui vous est soumis, ne pouvait être conçu différemment à une époque où la guerre est à peine terminée, et où plusieurs parties de l'établissement public, n'étant pas encore complètement organisées, ne permettent pas sans doute de présenter d'avance l'aperçu de nos dépenses ordinaires.

Elle vous propose l'adoption du projet.

Le tribunal ordonne l'impression de ce rapport.

Après avoir entendu les rapports des tribuns

Mallarmé, Moreau et Peniers, le tribunal vote l'adoption de onze projets de lois relatifs à des intérêts locaux.

Delfierre fait un rapport sur le projet de loi relatif à la dérivation de la rivière du Coesnon.

La plaine du marais de Dol, dit-il, est incessamment menacée de l'invasion des eaux de la mer, par l'état de dégradation et de ruine où se trouvent les digues qui l'en ont préservée jusqu'à présent ; si ce malheur prochain avait lieu, vingt-quatre communes florissantes perdraient 20,000 hectares de terre fertile ; le département d'Ille-et-Vilaine, l'espoir d'une récolte annuelle de 150,000 quintaux de froment, et l'Etat la ressource de 80,000 fr. de diverse nature de contributions. Ces avantages sont trop sensibles, pour que le Gouvernement reste indifférent sur les moyens de les conserver à la République. Le premier moyen qui se présente donc pour dérober ce beau territoire à une submersion totale, c'est d'ouvrir un autre lit au Coesnon ; c'est de détourner son cours presque à angle droit dans la partie supérieure des digues, pour lui faire traverser les greves du Mont-Saint-Michel, où la traiverson porte qu'il s'écoulait autrefois.

Cette dérivation une fois opérée, il sera facile de réparer et d'entretenir les digues du marais, qui n'auront plus à souffrir que de l'action instantanée des marées montantes. Depuis long-tems les communes comprises dans le bassin, pressent l'exécution de cette utile mais dispendieuse entreprise. Elle a été entravée jusqu'ici par le défaut de moyens, et par la résistance des communes limitrophes du département de la Manche, situées dans la baie Saint-Michel, sur le territoire desquelles l'ouverture du canal de dérivation doit se faire. Le Gouvernement a fait vérifier les causes respectives d'alarmes ; il a vu dans les réclamations des communes des marais de Dol, les signes d'une calamité publique, et les projets d'une utilité générale, devant laquelle l'intérêt individuel devait se taire. En conséquence, il a fait dresser par les ingénieurs des ponts-et-chaussées un devis estimatif des travaux et constructions jugés indispensables. Le prix s'est élevé à 991,900 fr. pour faire face à cette dépense. Il accorde aux propriétaires des marais de Dol un secours de 200,000 francs sur le trésor public. Ceux-ci fourniront une somme pareille, qu'ils répartiront entre eux ; enfin les entrepreneurs des ouvrages recevront pour le remboursement de leurs avances tout ou partie des lais, relais et greves de la baie de Saint-Michel. Tout invite à espérer que le Gouvernement, en traitant avec les entrepreneurs qui se présenteront à lui, le fera aux meilleures conditions possibles, et qu'il déterminera d'une manière précise la quantité, la position et les limites des terrains faisant partie du domaine public qui leur sera donné en paiement de leurs travaux ; qu'avant de rien conclure, il prendra une connaissance exacte des différentes propriétés situées dans la baie de Saint-Michel qui pourraient être appelées du nom général de lais, relais et greves ; et qu'ainsi il opposera en même tems et sur le même sol une barrière également puissante aux usurpations de la mer et aux envahissements de la cupidité.

Votre section de l'intérieur me charge de vous proposer de voter l'adoption du projet.

Le tribunal ordonne l'impression et l'ajournement.

Perrin fait un rapport sur le projet de loi relatif à la nomination d'adjoints aux maires des communes dont la mer rend les communications difficiles.

L'importance des motifs qui ont dicté le projet qui est présenté au tribunal, ne peut être méconnue, dit-il ; l'obstacle qui s'oppose souvent à la communication des îles de Pouqueboles et de Porte-Cros, avec la commune d'Hierès est invincible, et ce n'est que dans des circonstances semblables que la nomination d'un adjoint pourra être prescrite par le Gouvernement. Elle ne le sera que par un règlement d'administration, et les formalités qui doivent accompagner la formation de ces réglemens, sont un garant assuré contre tout arbitraire. L'exercice de l'autorité municipale est de toutes les heures, de tous les instans, soit qu'elle se développe avec cette influence paternelle qui prévient les délits, soit qu'elle recueille les premiers indices du crime qu'elle n'a pu prévenir, soit enfin quelle assure l'état des citoyens par la tenue des registres, qui y sont destinés. C'est aussi parmi les habitans de la section de commune, séparée du chef-lieu que l'adjoint sera nécessairement choisi.

L'article IV du projet interdit aux adjoints toute correspondance directe avec les autorités constituées, il ne pourra donc méconnaître la nature de ses rapports avec le maire de la commune, et dès-lors il n'est plus à craindre de voir s'élever entre eux ces conflits d'autorité toujours si opposés au bon ordre et à la tranquillité publique.

D'après ces considérations, votre section de l'intérieur vous propose de voter l'adoption du projet.

On va de suite aux voix, et le tribunal vote l'adoption.

Le tribunal vote également l'adoption du projet

de loi relatif aux bois deux tiers, dont le rapport a été fait dans la séance du 13.

Les orateurs qui porteront au corps-législatif le vœu du tribunal, sont les citoyens Trouvé, Mongez et Guinard.

Personne n'étant inscrit contre le projet qui détermine les dépenses de l'an 10, ce projet est mis aux voix ; et le tribunal en vote l'adoption à l'unanimité.

Les tribuns Himbert, Ludot et Gillet-Lajaqueminier porteront ce vœu au corps-législatif.

Le corps-législatif transmet une rectification au projet de loi sur le rétablissement de la compagnie d'Afrique, qui lui a été communiquée par le Gouvernement.

Perré pense que l'amendement fait au projet par le Gouvernement est avantageux au commerce. Depuis la réunion de la Corse à la France, dit-il, l'ancienne compagnie d'Afrique possédait la pêche exclusive du corail sur les côtes de Barbarie, il est juste que ce commerce soit rendu à l'universalité des Français ; mais il est juste aussi que la compagnie en soit dédommée par une faible rétribution, et c'est ce que fait le projet. La section de l'intérieur persiste à vous proposer d'en voter l'adoption.

Garry ajoute quelques détails à ceux donnés par le rapporteur. Ce fut Colbert qui, le premier, sentit l'avantage que la France pouvait retirer du commerce avec les Barbaresques. Pour faciliter et augmenter les objets d'échange, il établit dans le Languedoc des manufactures de draps qu'il fit porter aux Africains, qui lui donneront des grains en échange. Ce ministre tenta d'assurer ce commerce par la force des armes ; les obstacles qu'il rencontra de la part des Barbaresques, firent échouer ce projet. Il fut plus heureux lorsqu'il établit une compagnie qu'il chargea de tout le commerce avec les côtes d'Afrique. Ce fut alors que Marseille acquit cette supériorité dans le commerce, qui la fit nommer la rivale d'Athènes et la sœur de Rome.

De tous ces faits, l'orateur tire les conséquences que son opinion exclusive peut seule faire le commerce dans ces contrées. Il démontre que c'est un avantage pour les négocians en général.

Dans un pays, dit-il, où le Gouvernement rend la loi et la fait exécuter, il serait impossible que parmi la foule d'individus qui s'y rendrait pour y commercer, il n'y en eût pas quelqu'un qui blessât les usages, et ne fit tort par conséquent à ses compatriotes. D'ailleurs, la concurrence fera hausser les objets d'échange, et l'avantage que l'on retire du commerce du Levant disparaîtrait totalement.

Garry pense que le rétablissement de la compagnie est avantageux, et il vote pour l'adoption du projet.

Le projet est mis aux voix, et le tribunal en vote l'adoption à la majorité de 66 voix contre 6.

Les orateurs nommés pour défendre ce vœu devant le corps-législatif, sont les tribuns Perré, Garry et Emille Gaudin.

La séance est levée.

SPECTACLES.

Une nouvelle tragédie lyrique a été donnée hier au théâtre des Arts, son titre est *Sémiramis* ; c'est la tragédie de Voltaire, disposée pour la scène lyrique. Cet opéra établi avec le plus grand soin et beaucoup de magnificence, quant à la partie des costumes et des décorations, orné de talens charmans, offrant un spectacle pompeux et des morceaux où le compositeur, le cit. Catel, professeur du Conservatoire, a développé un talent réel, a reçu de vifs applaudissemens. Il a été l'occasion d'un début intéressant. Le citoyen Roland, élève du Conservatoire, a paru avec beaucoup de succès dans le rôle d'Assace.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 15 férial an 10.

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	57 fr. 15 c.
Bons et promesses de deux tiers.....	2 fr. 82 c.
Bons an 7.....	34 fr. 33 c.
Bons an 8.....	68 fr. 50 c.
Actions de la banque de France.....	1175 fr. c.

LOTÉRIE NATIONALE.

PARIS. — Tirage du 15 férial.

58. 38. 57. 31. 7.

ERRATA.

C'est par méprise que, dans la proclamation du gouvernement de la République italienne aux peuples de ce pays, on s'est servi de l'épithète *vaiillans*, lisez : *habiles*.

Dans l'erratum du n° 223, relatif au rapport de Laussat, nous avons oublié de relever une autre erreur qui s'est glissée à l'article *Douanes*. Il y est dit que le ministre des finances les compte pour 24 millions de produit net en l'an 10, lisez : 22 millions.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

INTERIEUR.

Paris, le 16 floréal.

UN message conçu dans les mêmes termes que celui qu'on lira dans la séance du corps-législatif, a été porté aujourd'hui au sénat-conservateur par trois orateurs du Gouvernement. Il a eu pour objet le traité d'Amiens envoyé ce matin au corps-législatif.

Le préfet de la Côte-d'Or, le conseil de préfecture et le secrétaire-général de ce département, au premier consul. — Dijon, le 4 germinal an 10 de la République française.

GÉNÉRAL CONSUL,

Tous les succès se préparent l'un par l'autre, et il n'appartient qu'à celui qui avait fait une pareille guerre à l'Europe armée, d'en être ainsi le pacificateur. Tel est le propre du génie, général consul, qu'il se mesure aux difficultés, qu'il s'élève avec elles, toujours au point de les surmonter; et celui-là, sans doute, ne sera réputé le plus grand que parce qu'aucun autre homme n'aura eu de plus nombreux, de plus grands et de plus divers obstacles à vaincre. Nous avions tous les genres de besoins, vous déployez tous les genres de ressources; et celles que vous venez de nous montrer sur un sujet si différent et le plus difficile peut-être, prouvent que la supériorité n'est étrangère à rien.

Dans ce département dont vous nous avez confié l'administration, et qui se glorifie de vous avoir possédé pendant quelques années, la multitude joint en silence de vos bienfaits; les hommes qui peuvent embrasser quelque avenir, vous jugent comme vous jugera l'histoire, et vous occuperez long-tems l'admiration ayant épuisé leur reconnaissance. Salut et respect.

(Suivent les signatures.)

Le tribunal criminel de l'Ain, au premier consul de la République française. — Bourg, le 12 germinal an 10.

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Le tribunal criminel du département de l'Ain, s'empresse de vous offrir un nouveau tribut d'admiration et de reconnaissance.

Le traité définitif d'Amiens ajoute irrévocablement le nom de pacificateur à celui de héros qui vous est assuré depuis long-tems... Un troisième titre, non moins honorable, celui de législateur de la France vous sera dû bientôt...

Ce code civil attendu avec tant d'impatience, cette révision des lois criminelles plus que jamais commandée par l'audace et la multiplicité effrayante des crimes comme par l'insuffisance des moyens de répression, établiront bientôt, sous vos auspices et par vos soins, la sûreté et la prospérité intérieures sur des bases immuables.

Les Français vous devront, général consul, cet inestimable bienfait et il complètera la gloire de votre immortel consulat.

Salut et respect. (Suivent les signatures.)

Les maires et adjoints d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, au général Bonaparte, premier consul de la République française. — Aix, le 18 germinal an 10.

GÉNÉRAL CONSUL,

La République vous a dû sa gloire et ses succès, lorsque vous commandiez ses armées; elle vous doit son repos et sa félicité, lorsque vous êtes à la tête de son Gouvernement.

Par votre génie militaire, elle est devenue la première et la plus puissante des nations; par vos talens supérieurs, les sciences et les arts ont repris leur empire, l'agriculture et le commerce ont reçu une nouvelle vie; et par votre sagesse profonde, la paix, l'union et l'abondance sont le partage des Français.

Qu'il est digne de notre hommage et de notre respect, celui qui, au milieu des horreurs de la guerre, comme au sein de la paix, a su mériter le titre de pere et de bienfaiteur du peuple.

Salut et profond respect. (Suivent les signatures.)

Le préfet du département d'Ille-et-Vilaine, au premier consul Bonaparte. — Rennes, le 22 germinal, an 10 de la République.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

La France bénit avec reconnaissance la modération du héros qui, après avoir enchaîné la victoire, donne la paix au Monde.

En triomphant des armées ennemies, vous aviez

assez fait pour la gloire. Il manquait à votre bonheur de voir le commerce et les arts reprendre paisiblement le cours de leur progrès. Votre génie et votre sagesse ont conclu la paix générale.

Vous la consolidez cette paix heureuse sous tous les rapports; les consciences recouvrent leurs droits les plus précieux. Les départements de l'ouest étaient inquiétés sur leurs côtes; dans l'intérieur ils avaient éprouvé les déchirements des dissensions religieuses. Ils sont donc particulièrement sensibles aux grands bienfaits des traités d'Amiens et du concordat.

Les citoyens du département d'Ille-et-Vilaine forment pour votre bonheur les vœux de la reconnaissance et du dévouement. J'en suis l'organe; et je vous prie, général premier consul, d'agréer l'hommage particulier de mon dévouement et de mon respect,

BORIE.

Les membres composans le tribunal d'appel, siéant à Riom, au citoyen Bonaparte, premier consul de la République française. — Riom, le 22 germinal an 10 de la République française une et indivisible.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Recevez les sincères et respectueuses félicitations du tribunal d'appel de Riom, sur la paix glorieuse que vous venez de conclure avec nos derniers ennemis, et sur la paix plus heureuse encore que procure à la France votre traité avec le pape. L'une, est le digne fruit de vos constantes victoires, et vous rend d'autant plus recommandable à l'humanité, que les nations vaincues sont réduites elles-mêmes à bénir vos succès, dans lesquels elles ont trouvé leur salut. L'autre, est due à vos éminentes vertus, et vous élève à l'immortalité, au-dessus de tous les héros que vante l'histoire du Monde!

Mais, tandis que la renommée, fatiguée de publier vos exploits, va, par-tout, répandre le bruit de votre sagesse, la gloire du nom français, et celle de son gouvernement, il ne nous reste plus, citoyen consul, d'expressions pour vous peindre notre reconnaissance! Que ne nous est-il permis de suspendre nos fonctions pour aller, nous-mêmes, vous offrir nos sentimens et vous soumettre nos cœurs? Et pourquoi, sur-tout, la rigueur de nos devoirs nous a-t-elle enchaînés, lorsque, rapproché de nous, pendant votre séjour à Lyon, nous étions impatientés de vous voir?

Daignez, citoyen consul, nous tenir quelque compte d'un aussi grand sacrifice, et agréer les protestations de notre entier dévouement et de notre profond respect. (Suivent les signatures.)

Le président, les juges, le commissaire du gouvernement et le greffier, composant le tribunal criminel du département de la Dordogne, au premier consul. — Périgueux, le 22 germinal an 10.

GÉNÉRAL CONSUL,

Depuis que la France vous remits ses destinées, elle a vu successivement se réaliser toutes ses espérances.

Chef des armées, vous jetiez, au sein de la victoire, les fondemens de la paix; chef de l'Etat, vous associez aujourd'hui la paix à la justice.

Vous ne vous êtes élevé à tous les degrés de gloire que pour faire goûter au Peuple tous les genres de bonheur. Entendez les acens de sa joie et de son amour: vous avez tout fait pour lui, et il vous proclame l'objet de ses plus douces et de ses plus généreuses affections. Que celles qu'éprouvent des magistrats fideles, vous soient également connues; elles sont le fruit du respect, du dévouement et de la reconnaissance.

(Suivent les signatures.)

Le préfet par interim du département de la Haute-Vienne, le secrétaire-général et les membres du conseil de préfecture du même département, au premier consul de la République française. — Limoges, le 23 germinal, an 10 de la République.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

L'amour et l'admiration des Français accompagnent toutes les opérations du Gouvernement réparateur dont vous êtes le chef. Dirigé par vous, sa sagesse et sa modération ont éteint les torches de la guerre civile; la victoire a conquis la paix continentale et maritime; les troubles religieux ont cessé, toutes les sources de prospérité publique sont ouvertes.

Le bonheur et la reconnaissance d'un grand peuple, tel est, citoyen premier consul, le seul prix digne des immortels travaux et des glorieux succès qui illustrent votre consulat.

Daignez, citoyen premier consul, agréer l'assurance de notre dévouement et de notre profond respect. (Suivent les signatures.)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 23 germinal an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit:
Art. 1^{er}. Le cit. Bertin, conseiller-d'état est nommé préfet colonial à la Martinique.

II. Le ministre de la Marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République,

arrête ce qui suit:
Art. 1^{er}. Le citoyen Belder-Busch est nommé préfet de l'Oise, en remplacement du citoyen Cambray, qui sera appelé à d'autres fonctions.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République,

arrête.
Art. 1^{er}. Le citoyen Salicetti, chargé d'affaires de la République à Lucques est nommé ministre plénipotentiaire à Gènes.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 25 germinal an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République,

arrête ce qui suit:
Le citoyen Reinhard, est nommé ministre plénipotentiaire de la République française près le cercle de Basse-Saxe.

Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 28 germinal an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République,

arrête:
Art. 1^{er}. Le citoyen Franceschini est nommé sous-commissaire des relations commerciales à Maroc.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 3 floréal an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République,

sur la présentation du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:
Le citoyen Grangier, ex-constituant, est nommé membre du conseil de préfecture du département du Cher, en remplacement du citoyen Bezave-Maziere, nommé membre du corps-législatif.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 7 floréal.

BONAPARTE, premier consul de la République,

arrête:
Art. 1^{er}. Indépendamment des deux inspecteurs de gendarmerie, il y aura deux inspecteurs, généraux de division, chargés des différentes inspections qui leur seront ordonnées par le premier inspecteur.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République,

arrête:
Art. 1^{er}. Le général de division Gouviou, et le général de division Lagrange, sont nommés inspecteurs de la gendarmerie.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

CORPS - LEGISLATIF.

Présidence de Lobjoi.

SEANCE DU 16 FLOREAL.

Après la lecture du procès-verbal, le corps-légitimé procède au renouvellement de son bureau.

Rabaud jeune, est élu président.

Les nouveaux secrétaires sont, Bergier, Rigal, Thyri et Tupignier.

Un message des consuls prévient que trois orateurs du Gouvernement se rendront aujourd'hui dans le sein du corps-légitimé, pour lui donner communication d'un projet de loi.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet relatif aux bons de deux tiers.

Trouvé. Citoyens législateurs, le projet de loi sur lequel le tribunal a émis le vœu d'adoption qu'il nous a chargé de vous apporter, est le résultat nécessaire de l'ordre que le Gouvernement cherche à mettre dans les finances, et de l'uniformité qu'il veut établir dans la législation des domaines nationaux.

L'orateur rappelle ici les diverses lois relatives aux bons de deux tiers. Aujourd'hui, ajoute-t-il, qu'on prépare des moyens d'extinction plus réguliers que les précédents, admettre encore ces bons dans les paiements, ce serait surcharger inutilement la comptabilité; ce serait entraver la liquidation de la dette dont la situation ne permet pas d'émettre des bons de deux tiers dans la proportion des biens à vendre; ce serait même contrarier l'intérêt des porteurs de ces bons, qui trouvent bien plus d'avantage à les convertir en inscriptions au grand-livre. En effet, le taux de l'échange étant le même que celui qui a été réglé par la loi du 30 ventôse an 9, c'est-à-dire, 5 fr. pour 100 fr., il est évident, par la simple comparaison du cours actuel du tiers consolidé et des bons de deux tiers, que les créanciers sont intéressés à réaliser avec certitude, sur le pied d'un quart pour cent, une valeur dont le cours a presque toujours été au-dessous de 2 francs, et qui serait tombée à un taux plus bas encore, si une émission précipitée les avait multipliés sur la place. L'expérience vient à l'appui de cette assertion: la loi du 30 ventôse créa un million de rentes perpétuelles à 5 pour cent pour l'échange volontaire des deux tiers mobilisés, dans la proportion d'un quart pour cent de la somme échangée.

Les porteurs de ces bons ont profité avec un empressement de cette disposition, que sur 108 millions 204,705 fr. qui ont été en circulation, depuis le 1^{er} germinal an 9, 130 millions avaient déjà été convertis en inscriptions au grand-livre au 1^{er} vendémiaire an 10, et que dans l'opinion du ministère des finances, les demandes d'inscriptions auraient été encore plus multipliées, si la marche des liquidations avait pu être plus rapide.

Ainsi le 1^{er} article du projet de loi, concilié tout à-la-fois et l'intérêt du trésor public, et l'avantage des créanciers de l'Etat.

L'orateur passe à l'article II, qui fait cesser, dit-il, toutes les variations et les incertitudes que présentent les lois rendues, depuis l'assemblée constituante, sur l'aliénation des maisons et usines. Il est politique de débarrasser l'Etat à un prix raisonnable, de propriétés souvent aussi onéreuses par les réparations que par le défaut de produits. L'encouragement donné à l'industrie compensera, sans doute, l'infériorité de la mise à prix des usines comparées avec les autres biens ruraux.

L'orateur termine en résumant tous les avantages du projet de loi, et en proposant de l'adopter.

Les autres orateurs du Gouvernement et du tribunal ne prenant point la parole, la discussion est terminée.

Le projet mis en délibération est sanctionné à la majorité de 244 suffrages contre 3.

(Voyez le texte de la loi au *Moniteur* du 8 floréal.)

Le président annonce l'arrivée de trois orateurs du Gouvernement.

Les conseillers-d'état Reederer, Bruix et Berlier montent tous trois à la tribune.

Ils sont chargés par le Gouvernement de donner au corps-légitimé communication du traité de paix définitive entre l'Angleterre et la République française, et de lui présenter un projet de loi relatif à sa promulgation.

La discussion de ce projet aura lieu le 30 floréal. Bruix donne lecture des articles du traité.

Berlier prend la parole et lit la pièce suivante:

Citoyens législateurs,

Le Gouvernement vous adresse le traité qui met un terme aux dernières dissensions de l'Europe, et achève le grand ouvrage de la paix.

La République avait combattu pour son indépendance, son indépendance est reconnue; l'aveu de toutes les puissances consacre les droits qu'elle tenait de la nature et les limites qu'elle devait à ses victoires.

Une autre République est venue se former au milieu d'elle; s'y pénétrer de ses principes, et y reprendre à sa source, l'esprit antique des Gaulois. Attachée à sa France par le souvenir d'une com-

mune origine, par des institutions communes, et sur-tout par le lien des bienfaits, la République italienne après son rang parmi les puissances, comme parmi nos alliés; elle s'y maintiendra par le courage et s'y distinguera par les vertus.

La Batavie rendue à l'unité d'intérêts, affranchie de cette double influence qui tourmentait ses conseils, et qui égarait sa politique, a repris son indépendance, et trouve dans la nation qui l'avait conquis, la garantie la plus fidèle de son existence et de ses droits. La sagesse de son administration lui conservera sa splendeur, et l'active économie de ses citoyens lui rendra toute sa prospérité.

La République helvétique, reconnue au-delors, est toujours agitée au-dedans, par des factions qui se disputent le pouvoir. Le Gouvernement, fidèle aux principes, n'a dû exercer sur une nation indépendante, d'autre influence que celle des conseils; ses conseils, jusqu'ici, ont été impuissants; il espère encore que la voix de la sagesse et de la modération sera écoutée, et que les puissances voisines de l'Helvétie ne seront pas forcées d'intervenir pour étouffer des troubles, dont la continuation menacerait leur propre tranquillité.

La République devait à ses engagements et à la fidélité de l'Espagne de faire tous ses efforts pour lui conserver l'intégrité de son territoire. Ce devoir, elle l'a rempli dans tout le cours de la négociation, avec toute l'énergie que lui permettait les circonstances. Le roi d'Espagne a reconnu la loyauté de ses alliés, et sa générosité a fait à la paix le sacrifice qu'ils s'étaient efforcés de lui épargner. Il acquiert par là de nouveaux droits à l'attachement de la France, et un titre sacré à la reconnaissance de l'Europe. Déjà le retour du commerce console ses Etats des calamités de la guerre, et bientôt un esprit vivifiant portera dans ses vastes possessions une nouvelle activité et une nouvelle industrie.

Rome, Naples, l'Etrurie, sont rendues au repos et aux arts de la paix.

Lucques, sous une constitution qui a réuni les esprits et étouffé les haines, a retrouvé le calme et l'indépendance.

La Ligurie a posé, dans le silence des partis, les principes de son organisation, et Gènes voit rentrer dans son port le commerce et les richesses.

La République des Sept-Isles est encore, ainsi que l'Helvétie, en proie à l'anarchie; mais d'accord avec la France, l'empereur de Russie y fait passer les troupes qu'il avait à Naples, pour y reporter les seuls biens qui manquent à ces heureuses contrées, la tranquillité, le regne des lois et l'oubli des haines et des factions.

Ainsi, d'une extrémité à l'autre, l'Europe voit le calme reparaître sur le continent et sur les mers, et son bonheur s'asseoir sur l'union des grandes puissances et sur la foi des traités.

En Amérique les principes connus du Gouvernement, ont rendu la sécurité la plus entière à la Martinique, à Taogao, à Ste.-Lucie. On n'y redoute plus l'empire de ces loirs impudiques, qui auraient jeté dans les colonies la dévastation et la mort. Elles n'aspirent plus qu'à se réunir à la Métropole, et elles lui rapportent, avec leur confiance et leur attachement, une prospérité au moins égale à celle qu'elle y avait laissée.

A Saint-Domingue, de grands maux ont été faits, de grands maux sont à réparer; mais la révolte est, chaque jour, plus comprimée. Toussaint, sans places, sans trésor, sans armée, n'est plus qu'un brigand errant de borne en borne, avec quelques brigands comme lui, que nos intrépides éclaireurs pourrissent et qu'ils auront bientôt atteints et détruits.

La paix est connue à l'Isle-de-France et dans l'Inde. Les premiers soins du Gouvernement y ont déjà reporté l'amour de la République, la confiance en ses lois, et toutes les espérances de la prospérité.

Bien des années s'écouleront désormais pour nous sans victoires, sans triomphes, sans ces négociations éclatantes qui font les destinées des Etats; mais d'autres succès doivent marquer l'existence des nations, et sur-tout l'existence de la République. Par-tout l'industrie s'éveille, par-tout le commerce et les arts tendent à s'unir pour effacer les malheurs de la guerre. Des travaux de tous les genres appellent la pensée du Gouvernement.

Le Gouvernement remplira cette nouvelle tâche avec succès, aussi long-temps qu'il sera investi de l'opinion du Peuple français.

Les années qui vont s'écouler seront, il est vrai, moins célèbres; mais le bonheur de la France s'accroîtra des chances de gloire qu'elle aura dédaignées.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Reederer. Citoyens législateurs, nous croyons être dispensés de développer les motifs du traité d'Amiens.

Les motifs de ce traité sont réunis dans ces deux mots: *La gloire et le bonheur de la France.* Qui entreprendrait de donner des motifs à l'acte qui accomplit le vœu de tous les cœurs? quelles

Arrêté du 8 floréal an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit:

Art. 1^{er}. Le citoyen Verceilh, préfet de la Corréze, est nommé préfet du Mont-Blanc.

II. Le citoyen Milet-Mureau est nommé préfet de la Corréze.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête.

Le citoyen Boistel, employé dans le département de Rhin et Moselle, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Diekirch, département des Forêts, en remplacement du cit. Delatre, qui sera appelé à d'autres fonctions.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur la présentation du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Art. 1^{er}. Sont nommés courtiers de commerce, roulage, assurance et conducteurs de navires, pour en remplir les fonctions près la bourse de Boulogne, les citoyens:

Trudirt, Dewismes, Bosson, Watel-Blaisel, Jean Barbe, Yvart fils.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 14 floréal an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, voulant donner un témoignage de satisfaction au cit. Muraire, arrête ce qui suit:

Le cit. Muraire, président du tribunal de cassation, est nommé conseiller-d'état: il ne fera partie d'aucune section.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, voulant donner un témoignage de satisfaction au cit. Dubois, préfet de police, pour sa conduite et le bon ordre qu'il a maintenu dans la capitale, arrête ce qui suit:

Le cit. Dubois, préfet de police du département de la Seine, est nommé conseiller-d'état. Il ne fera partie d'aucune section.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 16 germinal.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête:

Art. 1^{er}. Le citoyen Bullaut, préfet du département de Saône-et-Loire est nommé commissaire de la comptabilité intermédiaire.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Le 1^{er} floréal présent mois, le tribunal de première instance du département de la Seine, 6^e section, jugeant en police correctionnelle, sur la dénonciation du préfet de police et sur les conclusions du commissaire du gouvernement, a rendu un jugement qui déclare le nommé Jacques-Marie Reverchon, cocher de place stationné rue Mazarine, coupable d'avoir, de complicité avec d'autres cochers inconnus, frappé et maltraité le citoyen Lenglam, bottier, rue de Thionville, jusqu'à effusion de sang, hors le cas de légitime défense, et sans excuse suffisante, et condamne ledit Reverchon en trois mois de prison, 100 fr. d'amende, 300 francs de dommages et intérêts, aux frais des pensements et médicaments, comme aussi aux frais de jugement d'impression et d'affiches.

INSTITUT NATIONAL.

L'Institut national a nommé, dans sa séance générale du 4 floréal, le cit. Coquebert - Montbert, membre non-résident pour la section de géographie statistique, classe des sciences morales et politiques. Cette place était vacante par la mort du citoyen Beauchamp. Les concurrents du citoyen Coquebert, étaient les citoyens Mengin, officier de marine, et Combray, préfet de l'Oise.

paroles ne seraient pas exubérantes? quelles expressions ne seraient pas trop faibles, étant couvertes par les acclamations du Monde?

Ce n'est pas à une froide exposition de motifs, qui s'offre ici la parole : c'est à l'expression des sentiments qui inspirent les circonstances ; et si vous exigez quelque chose des orateurs du Gouvernement, sans doute, citoyens législateurs, c'est qu'ils s'affranchissent de cette loi du Gouvernement même, qui leur interdit son éloge, je dirais presque la reconnaissance qui lui est due.

Et pourquoi l'éloge nous serait-il interdit? pourqu'on serions nous privés d'un droit commun à tous les Français? Jamais hommes honorés de la confiance d'un Gouvernement, ne purent moins être soupçonnés de vouloir se louer eux-mêmes, en rendant un juste hommage au chef de l'Etat : toujours précédés par lui dans les voies du bien public, nous n'avons d'autre mérite que le mérite facile de lui suivre; c'est de lui que nous recevons, chaque jour, l'exemple de l'application et du dévouement; et entre les grandes pensées qui ont brillé dans son administration, il n'en est aucune qui ne soit sortie de son ame et de son génie.

Citoyens législateurs, vous avez remarqué avec intérêt que le négociateur du traité d'Amiens est le même à l'Europe doit et le traité de Lunéville, qui nous a donné la paix continentale, et le concordat qui l'a cimentée, et le traité de Paris, qui l'a étendue par-delà les mers jusques en Amérique.

Le choix de ce négociateur avait facilité la pacification générale, en manifestant les intentions du chef de l'Etat et en intéressant au succès des négociations jusqu'à ses affections de famille.

Aujourd'hui l'hommage que les négociateurs étrangers rendent, dans leurs cours respectives, à l'heureux mélange de talent et de moralité, de fermeté et de douceur, de franchise et d'habilité qui le caractérise, la reconnaissance qu'il a obtenue du Peuple français, et dont le tribunal a porté l'expression au Gouvernement, à l'époque du traité de Lunéville; en un mot, sa considération qui s'unit à la gloire du nom qu'il porte, sont autant d'objets donnés au repos du Monde et à la prospérité de la patrie.

Le corps législatif donne acte aux orateurs de la notification qui vient de lui être faite; arrête que les pièces seront imprimées à six exemplaires, et communiquées sans délai au tribunal par un message.

Les orateurs descendent de la tribune.

Le président. (Lobjoy). Législateurs, vous l'avez entendu; les grandes nations ont juré le pacte d'amitié qui les unit!

Pour le repos du reste du Monde, il n'y a plus d'Océan ni de Pyrénées qui les séparent, et c'est de la région de gloire où se sont élevés leurs gouvernements, que la paix se répand ses consolations jusqu'aux extrémités de la terre.

Déjà ses heureuses influences ont produit leur effet dans le sanctuaire qui vous rassemble. Vous y êtes convoqués à l'ombre de l'olivier qui couronne aujourd'hui tous les trophées de la victoire; et la République après douze ans d'épreuves infortunées, avait bien le droit d'exiger que ses premiers pouvoirs unis d'intention, délibérassent dans le calme de la sagesse, les lois qui devaient réconcilier avec la liberté, qui devaient ramener sur sa terre natale, le bonheur si long-temps étranger aux Français. Vous avez rempli son attente.

Ce n'était point par des abstractions dont la patrie connaît le danger; ce n'était point non plus par des idées chimériques de perfection que vous pouviez répondre à sa juste impatience. Les vaines théories n'ont servi qu'à tromper le désir du bien. D'ailleurs, notre corps politique n'est pas un monde idéal nouvellement sorti des profondeurs de la métaphysique; c'est un solide énorme qui gravite fortement sur le globe et qui demande un régime aussi positif que sa puissance. Vous l'avez relevé d'un long abatement en lui faisant recouvrer de son ancienne religion, la philosophie que nos devanciers y puisaient pour annoblir l'intelligence, pour adoucir le cœur et corriger le caractère des hommes. Vous avez accompagné ce bienfait d'un système d'instruction publique, tel, que nos jeunes enfants reçoivent en connaissances et en bonnes mœurs, l'équivalent des palmes que leurs aînés ont été moissonner dans le champ de la victoire.

C'est à la paix, c'est au héros qui l'a conquise, que nous devons les progrès que nous avons déjà faits vers notre régénération sociale. Pour les armes, ce jeune guerrier a vécu l'âge immortel d'Alexandre. L'histoire, en les comparant, dira lequel des deux illustra sa carrière par des vertus que l'autre ne connaissait pas. Pour la paix, ce sont les années de Solon qu'il commence, et déjà notre législation a reçu l'empreinte de son génie.

Mais, pour parler des grands-hommes, il faut un bonheur d'expressions qui me manque, et je laisse à des orateurs plus favorisés le soin de célébrer dignement l'Allégresse du Peuple français et la gloire de son Gouvernement.

Felix Fontan. Après tant de jours de désastres et d'agitations, nous voyons enfin les jours du bonheur. Nous avons la véritable paix, la paix fondée solidement sur les besoins, comme

sur les intérêts de tous. Que d'hommages à rendre à nos braves guerriers! la paix est le plus beau de leurs triomphes.

Que de bénédictions doivent aussi entourer le héros qui, malgré tant d'obstacles divers, est parvenu à faire jouir la patrie de tous les genres possibles de pacification. Ah! comme cet intervalle si court, qui nous sépare maintenant de l'immortelle journée du 18 brumaire, occupera un jour une belle place dans les pages de l'histoire.

L'homme fier et vrai, celui-là même qui dans les tems les plus difficiles, se toujours demeurer fidèle à l'aussière franchise, ne doit pas craindre aujourd'hui d'émettre l'expression de sa gratitude; on n'est point adulateur lorsqu'on ne fait que manifester le témoignage d'un sentiment qui est devenu national.

Ainsi donc, reposez tout à fait des longues fatigues de la guerre, nous allons désormais vivre en bonne intelligence avec les illustres voisins qui nous devanceront dans la carrière de la liberté; ainsi il ne restera plus entre nous d'autres motifs de rivalité que dans la louable émulation d'accroître le cercle des connaissances utiles, et d'arriver à la perfection du bien.

Ils verront, ces honorables insulaires, que ces mêmes Français qui, dans les camps ne trouveront point de vainqueurs, sauront aussi se montrer dignes de lutter avec eux dans cette lice nouvelle de belles découvertes, de conquêtes pacifiques et de véritable gloire.

Tel sera l'un des plus grands avantages de la paix. La paix! comme ce mot est doux à prononcer maintenant! comme il présente une riante perspective de consolation, et d'inappréciables jouissances! comme les amis de la patrie se trouvent bien dédommagés des maux particuliers qui purent les atteindre pendant nos orages politiques!

O Français! que n'ai-je en ce moment la voix assez forte pour que du haut de cette tribune, elle ait été entendue de vous tous! Je dirais : renonçons pour jamais aux passions haineuses qui mettent tant d'obstacles au retour de l'ordre; puisqu'il n'est pas en notre pouvoir de rappeler les jours qui ne sont plus, ne songeons qu'à améliorer le présent, et surtout à consolider l'avenir; sachons nous grâtier nous-mêmes du beau présent que nous avons fait au Monde, sachons nous donner la paix.

Regnaud (de l'Orne) prononce un discours dans lequel il exprime les mêmes sentiments et les mêmes vœux.

Le corps législatif ordonne l'impression.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet relatif à la compagnie d'Afrique.

Le corps législatif ordonne l'ajournement à demain.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Chabot (de l'Allier.)

SÉANCE DU 16 FLOREAL.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est approuvée.

On donne lecture de la correspondance.

Des réfugiés et déportés de l'île de la Martinique, résidant à Montpellier, réclament le paiement des secours qui leur sont accordés par les lois.

Des ex-membres du ci-devant chapitre de Sainte-Pharaille, en la commune de Gand, département de l'Escaut, exposent que lors de la conquête de la Belgique par les armées de la République française, cette commune fut frappée d'une contribution militaire; que les membres du chapitre s'empressèrent de verser le montant des cotés qui leur furent respectivement imposés; mais que pour acquitter la taxe qui fut mise sur les biens du chapitre, ils eurent recours à un emprunt; que les prêteurs, outre l'hypothèque générale et spéciale sur les biens de la corporation, exigèrent le cautionnement et la garantie principale de chacun de ses membres.

Que peu de tems après la corporation fut supprimée, les biens déclarés domaines nationaux, et successivement vendus francs de toutes charges.

Que les prêteurs, se voyant frustrés de leur hypothèque, exercèrent leur action contre les ex-membres du ci-devant chapitre, et que les tribunaux les ont déclarés personnellement et solidairement responsables du montant de l'emprunt. Ils demandent qu'il leur soit fourni les moyens de s'acquitter envers les prêteurs.

Ces réclamations sont renvoyées au Gouvernement.

Le citoyen Portiez, membre du tribunal, fait hommage du premier volume du Code diplomatique, contenant les traités de paix conclus depuis la fondation de la République, les actes déclaratifs de guerre, les rapports faits à la tribune publique sur les traités, enfin, une notice statistique de chacune des puissances.

Le citoyen Portiez desire que le tribunal voie dans l'ensemble de ce travail une preuve de zèle pour le bien public, et dans l'offre qu'il lui fait, un témoignage de son profond respect.

La mention de l'hommage au procès-verbal, et le dépôt de l'ouvrage à la bibliothèque du tribunal, sont ordonnés.

Jubi. Je prie mes collègues de me permettre d'être auprès d'eux l'interprète de mon ami le cit. Bernard, libraire. Il fait hommage au tribunal de l'*Aritimélique universelle* de Newton, traduite pour la première fois en français.

Cette intéressante version est due aux veilles du citoyen Beaudoux, et les notes, dont cet estimable mathématicien a enrichi l'ouvrage, sont précieuses aux commentateurs de l'édition latine publiée par Castillon, à Amsterdam, il y a plus de 40 ans.

C'est toujours avec un sentiment religieux que se prononce le nom de l'immortel Newton, le génie dont la profondeur et l'étendue n'auraient pu être mesurées que par lui-même, ce savant qui lit tant pour le bonheur des hommes, ce sage qui sut jouir long-tems lui-même de la félicité pure que donne une gloire immense quand elle s'unit à la pratique de toutes les vertus modestes, de la bienfaisance et de la modération.

Je demande la mention au procès-verbal, et le dépôt à la bibliothèque du tribunal.

Cette proposition est adoptée.

Le président donne lecture d'une lettre par laquelle le secrétaire-d'état annonce que des orateurs du conseil-d'état se rendront aujourd'hui dans le sein du tribunal pour lui porter la parole au nom du Gouvernement.

Le tribunal ordonne la mention de cette lettre au procès-verbal.

L'ordre du jour appelle un rapport sur le projet de loi relatif à la dette publique.

Costaz. Je suis chargé par la section des finances de vous faire un rapport sur le projet de loi relatif à la dette publique, dont vous lui avez renvoyé l'examen. La matière que le projet embrasse, est de la plus haute importance; l'Etat y est intéressé autant que ses créanciers; car une loi sur la dette publique pourrait à aussi bon droit être intitulée : *Loi sur le crédit public.*

Les Etats modernes ont trouvé dans le crédit des ressources si étendues, qu'avant le fait on n'aurait jamais pu le croire; et aujourd'hui même que le fait est constant, plusieurs ne peuvent le concevoir. C'est une des études les plus intéressantes que puisse faire un homme public.

Pour former notre opinion sur le projet actuellement en délibération, il est nécessaire que les idées soient fixées sur la nature des dettes publiques, sur leurs effets, sur leurs inconvénients, sur les correctifs par lesquels les inconvénients peuvent être limités.

Quelles que soient les spéculations que fait un capitaliste, son objet est toujours de s'assurer la jouissance annuelle d'un certain revenu proportionné au capital qu'il a employé. Il se décide pour une entreprise de commerce, pour un achat de terre ou pour un placement dans un emprunt, suivant ses convenances, suivant qu'il y trouve un produit annuel plus considérable, plus assuré; mais, dans tous les cas, c'est toujours pour devenir propriétaire d'un revenu qu'il se délit de son capital. Ainsi prêter, c'est acheter un revenu; emprunter, c'est vendre un revenu; avoir emprunté et ne pas payer la rente, c'est avoir fait une vente et ne pas livrer la chose vendue.

La première condition à remplir pour un Etat qui veut faire un emprunt, est d'avoir à sa disposition un certain revenu assuré et libre de toutes charges; l'emprunt n'est autre chose que la vente de ce revenu; elle se fait au même prix que celle de tout autre revenu vendu par un particulier, s'il y a, de part et d'autre, égale assurance d'être mis en possession et continué dans la jouissance; le crédit du Gouvernement dépend tout-à-fait du sein qu'il aura pris de maintenir cette égalité d'assurance.

En dernière analyse, ce sont les contribuables qui fournissent avec une partie de leurs revenus, les fonds pour solder l'intérêt de la dette publique; et, comme nous le verrons dans un moment, ce que chaque particulier en fournit est le prix d'une somme qu'un autre a payée à sa décharge.

Le Gouvernement doit tenir la main à ce que cette fourniture annuelle soit exactement faite; il le doit à la société en général, parce qu'il est principalement institué pour assurer la propriété; il se le doit à lui-même; parce que l'engagement ayant été pris sous son intervention spéciale et pour subvenir à ses besoins, il s'en est en quelque sorte rendu personnellement garant.

Enfin, si le Gouvernement en a adopté l'usage, on peut se trouver dans la nécessité de pourvoir aux besoins extraordinaires par des emprunts; il a un très-grand intérêt à établir la plus rigoureuse exactitude dans les paiements : car de même que les domaines nationaux se vendraient fort mal si leur possession était incertaine, les emprunts produiraient fort peu, si la jouissance de la rente n'était pas assurée. Mais un Gouvernement doit-il faire des emprunts? C'est une question qui a partagé les opinions, et qu'il est convenable d'examiner.

Représentons-nous la France engagée dans une guerre avec les grandes puissances de l'Europe;

obligées de porter ses armes dans des contrées lointaines, de tenir plusieurs armées en campagne et de couvrir la mer de ses flottes. Une telle situation pourra faire naître des circonstances où l'honneur de la France, et peut-être son salut, dépendront de la possibilité d'avoir une somme considérable, par exemple 5 ou 600 millions pour faire une campagne; notre histoire abonde en exemples de cas semblables. Il peut même fréquemment arriver que la prudence et les règles de l'économie prescrivent de tomber sur l'ennemi avec une grande masse de moyens, afin de terminer dans une campagne vigoureuse et conduite, ce qui en exigerait quatre mollement faites, et de compenser ainsi et avec profit, par la brièveté de l'opération, ce qu'elle aurait de moins coûteux, si elle était moins énergique. Alors il s'agit de trouver cette somme; comment la rassembler? Dans un état régulier où l'on ne veut pas recevoir ses ressources de la violence et du hasard, le Gouvernement a le choix entre deux moyens: il peut demander à la nation ou une contribution extraordinaire égale à la somme dont il a besoin, ou un impôt permanent égal à l'intérêt de cette somme, et s'en procurer le capital en hypothéquant un emprunt sur le produit de cet impôt.

Tâchons actuellement d'apprécier l'effet que chacune de ces méthodes est capable de produire sur la fortune des contribuables.

Supposons que la somme qu'il s'agit de lever pour les besoins extraordinaires de l'année, soit le dixième de la totalité du capital des contribuables. Si on procède par une levée directe, il faudra que chaque citoyen donne le dixième de son capital: mais le capital étant diminué d'un dixième, le revenu sera dans la même proportion; par exemple, celui qui aurait un capital de 100,000 fr., verrait réduit à 90,000 fr.; et en supposant le taux de l'intérêt à 5 pour cent, son revenu qui, avant l'imposition, était de 5000 fr., descendra à 4500 fr.; si au contraire on fait la levée en revenu dans la vue de se procurer le capital par voie d'emprunt, il en résultera que la contribution enlèvera à chaque citoyen le dixième de son revenu; le capital sera diminué dans la même proportion. En effet cet homme dont il a déjà été parlé, qui jouit d'un revenu de 5000 fr., supportera un impôt annuel de 500 fr., et verra son revenu réduit à 4500 fr.; or, l'intérêt étant à 5 pour cent, si cet homme voulait vendre son bien, il n'en trouverait plus que 90,000 fr.; son capital aurait donc subi la même diminution que dans le premier cas.

Il résulte de là que l'une et l'autre manière d'agir opère le même effet sur la fortune des contribuables: mais cette conclusion n'est exacte qu'autant que l'on examine la question, sans avoir égard aux difficultés et aux frais de la perception. Elle devient toute autre, dès que l'on prend ces deux circonstances en considération.

En effet, lorsque la levée est faite directement sur les capitaux, il faut que chaque contribuable ait arrangé sa fortune de manière que la partie qu'on lui demande soit libre et disponible; autrement il sera obligé de dénaturer ses biens, de faire des ventes nécessairement désavantageuses, parce qu'elles seront précipitées, et parce que les mêmes circonstances auront établi une grande concurrence de vendeurs. Le plus grand nombre des propriétaires ne se résoudrait à ce parti qu'à la dernière extrémité; et pour en demeurer convaincu, il suffit de songer aux contraintes, aux garnisaires qu'il faudrait mettre en mouvement pour lever en France, dans le cours d'une année, 500 millions au-delà des impositions ordinaires; il n'est point d'homme y ayant un peu réfléchi, que cette seule idée n'éprouve et à qui elle ne retraire toutes les violences des temps les plus malheureux.

Si au contraire on se fût borné à mettre une imposition sur les revenus, chaque contribuable, pour payer une somme vingt fois moindre, aurait eu le délai d'une année; car l'intérêt de l'emprunt n'est exigible qu'à cette échéance. Dès-lors il n'est plus nécessaire de faire sur les fortunes des opérations violentes et précipitées. Tout se passe de la manière la plus douce que comportent les circonstances du pays. Les propriétaires de capitaux libres et disponibles en font l'avance, et le revenu est fourni annuellement par ceux entre les mains desquels il se reproduit. C'est en quelque sorte un marché qui se fait par l'intermédiaire de la puissance publique entre les hommes qui se trouvant dans la nécessité de dépenser un capital, n'ont de disponible qu'une partie de leur revenu, et ceux qui, ayant des capitaux, cherchent à acheter un revenu. De cette manière chaque chose est fournie par celui qui a le plus de facilité pour le faire.

Comme le gouvernement délève aux prêteurs des titres qui les déclarent propriétaires des portions de reines pour lesquelles ils sont entrés dans l'emprunt, comme ces titres sont négociables, et qu'il s'en trouve toujours sur la place, tout prêteur peut, quand il lui plaît, rentrer dans la jouissance de son capital; ce qui se fait quelquefois au pair, quelquefois avec profit, d'autres fois avec perte, suivant que l'intérêt de l'argent sera demeuré le même, ou qu'il aura varié dans un sens ou dans un autre. La même circonstance laisse dans tous les tems à chacun la facilité de s'intéresser dans

l'emprunt. Par exemple, un homme qui a vu, à l'époque de l'emprunt, son revenu subir une diminution par l'effet de l'impôt, pourra dès qu'il aura un capital disponible suffisant, et s'il préfère déboursier une fois pour toutes ce capital, pourra, dis-je, racheter sur la place la portion de revenu qu'il est obligé de fournir chaque année. En sorte que cette méthode est incontestablement celle qui se prête le mieux à tous les arrangements de fortune, à toutes les combinaisons que les hommes peuvent faire sur leurs revenus et sur leurs capitaux. Il y a, outre cela, un grand avantage, surtout pour les propriétaires, à donner annuellement une partie du revenu, plutôt qu'à se défaire de la portion correspondante du capital.

Dans de telles circonstances un propriétaire peut, en effet, se dire: « Une partie de ma terre sera désormais employée à produire la somme annuelle à laquelle je viens d'être imposé; mais suivant la marche naturelle des choses cette partie deviendra chaque année plus petite; en effet, la rente des terres augmente à mesure que la nation fait des progrès vers la richesse, et que la culture s'améliore. La portion de ma terre, qui produit aujourd'hui de quoi payer cette nouvelle imposition, me rapportera donc davantage dans dix ans et encore davantage dans vingt; ainsi chaque année je reconquerrai une partie du sacrifice que je viens de faire au salut de l'Etat. »

On pourrait citer à l'appui des raisonnemens de ce contribuable, l'exemple de la taxe des terres en Angleterre; lorsqu'elle fut établie sur la fin du septième siècle, elle était réputée égale au cinquième du revenu des terres; elle est demeurée constante, et cependant aujourd'hui on l'estime seulement au dixième de ce revenu. La portion des terres dont cette taxe absorbe le produit, n'est donc aujourd'hui que la moitié de ce qu'elle était à l'origine.

Le contribuable obligé d'aliéner une partie de son capital, perdrait le bénéfice de ces améliorations, dont la seule espérance est d'un si grand encouragement pour l'agriculture.

Un autre avantage de la levée d'argent par voie d'emprunt, est que les capitaux rentrent dans la circulation aussitôt qu'ils en sont sortis, et avant même que les contribuables aient déboursé la première année de l'imposition qu'ils doivent pour cet emprunt.

Pendant la dernière guerre on pourvu aux besoins extraordinaires par des réquisitions en nature et par des ventes de domaines nationaux.

Il est généralement reconnu que le système des réquisitions est un des plus désastreux qu'on puisse adopter; il aggrave la charge des peuples, en laissant tous les services en souffrance; par la complication de ses résultats il exclut toute comptabilité, il ouvre l'entrée à mille spéculations frauduleuses, il donne naissance à une foule de vexations et de concussion. L'usage ne peut en être excusé que par des circonstances malheureuses où tout autre parti serait impossible; aussi voyons-nous que le Gouvernement, qui dès le premier jour de son existence a senti les avantages de l'ordre, n'a cessé de faire des efforts pour affranchir les finances du système des réquisitions.

Quant aux domaines nationaux, c'est une ressource que nous sommes près d'avoir épuisée, puisqu'il est constaté par le compte de l'administration des finances pendant l'an 9, qu'il ne restait au 1^{er} vendémiaire an 10, en domaines nationaux aliénables, qu'un capital de 346 millions, évaluation de 1790. Ainsi, pour l'avenir il ne faut plus compter sur ce moyen; mais il n'est peut-être pas hors de propos de remarquer qu'une vente de domaines nationaux est au fond la même opération de finances qu'un emprunt. Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner ce qui passe dans les deux cas.

Lorsque l'Etat fait un emprunt, il aliène un revenu pour avoir un capital; et si, au moment de l'emprunt, il n'a pas un revenu libre, il faut qu'il s'en procure un, soit par l'établissement d'un nouvel impôt, soit par l'augmentation du produit des anciens impôts: Or, les mêmes circonstances et les mêmes résultats accompagnent la vente des domaines nationaux. En effet, le revenu des domaines forme un article de nos états annuels de recette; le montant de cet article diminue chaque année d'une somme égale au revenu des domaines vendus; et si le Gouvernement n'a pas un revenu libre pour remplir ce vuide, il faut nécessairement, comme dans le cas de l'emprunt, qu'il s'en fasse un, soit en établissant un nouvel impôt, soit en augmentant le produit des impôts déjà établis.

En comparant les diverses manières de faire des fonds pour un besoin extraordinaire, je n'ai point fait mention des anticipations, des assignations sur des recettes futures; ces expédiens ruineux, effet ordinaire d'un désordre monté au comble, sont jugés depuis long-tems; ils n'offrent jamais que des ressources bornées; pour reculer les difficultés de quelques mois, de quelques jours, ils en centuplent l'embarras.

Il est certainement désirable pour un Etat de ne jamais se trouver dans une situation qui l'oblige à une dépense extraordinaire considérable; mais il n'est aucun pays où l'on puisse raisonnablement se

promettre ce haut degré de bonheur; comme il est de fait que le cours des choses ramène en Europe la guerre à des périodes pour ainsi dire régulières; il est certain que dans les tems même qui sembleraient autoriser la sécurité la plus profonde, un Gouvernement sage doit se préparer à des circonstances moins riantes, et se ménager les moyens de pourvoir aux dépenses que les affaires de l'Etat pourront exiger dans des momens difficiles. Or, il résulte de la discussion précédente et de l'expérience de tous les peuples, qu'avec du crédit, le système des emprunts est de tous les moyens de faire une levée extraordinaire de deniers, le plus doux ou plutôt le moins malaisant. C'est celui dont la rapidité s'accorde le mieux avec l'urgence des besoins, et qui met le Gouvernement à même d'opérer avec la plus grande masse de moyens.

Tout cela est une suite nécessaire de la formation et de la distribution des richesses dans les sociétés modernes; on y est ramené à la méthode des emprunts par le raisonnement, par l'expérience, par la nécessité; et la nature des choses opère à cet égard avec un tel ascendant, que nous avons vu ceux qui ne pouvaient faire d'emprunts volontaires, en essayer de forcés.

Ces grandes ressources qu'offrent les emprunts sont nulles sans le crédit.

Un état jouit du crédit lorsque les profits des fonds placés dans les emprunts publics, ne sont pas supérieurs aux profits que les mêmes fonds produiraient par un autre emploi dérogé de tout risque; par exemple, si le capital avec lequel on achète des inscriptions ne procure pas un plus grand revenu que celui d'une terre purgée de toute hypothèque, achetée avec un capital égal.

Ce maximum du crédit est le résultat d'une administration prévoyante et modérée, le fruit d'une exactitude ponctuelle à payer la rente aux créanciers; il faut que cette exactitude soit non seulement un fait, mais qu'elle résulte tellement des arrangements pris pour l'avenir, qu'aucun homme sensé ne puisse concevoir un doute sur la ponctualité des paiemens futurs, même dans les occasions les plus critiques; un Gouvernement qui a donné cette idée de lui, n'est jamais embarrassé.

Cette grande facilité que le crédit donne aux Gouvernemens, est une des raisons pour lesquelles quelques personnes n'en voudraient point; car, disent-elles, s'il est des circonstances où le crédit peut rendre les plus grands services à l'Etat, il en est un plus grand nombre où il peut favoriser les prodigalités, les dissipations, les plus folles entreprises, et amener la ruine de la nation.

À cela, je réponds que si l'on veut supposer que le Gouvernement sera déraisonnable, ou n'a aucun motif de compter que les deniers provenant des contributions ordinaires seront plus ménagés que ceux qu'on aura levés par un emprunt; sous un tel Gouvernement le bien même se tournerait en mal, toutes les ressources deviendraient dangereuses. Il est donc impossible de raisonner dans une hypothèse qui nous mènerait à abjurer l'espérance de toute administration régulière, et qui, s'appliquant comme objection à tous les plans que l'on peut concevoir pour la conduite des affaires publiques, n'a réellement de forces contre aucun; qui en a moins contre le système du crédit, que contre tout autre, par la raison que le crédit ne demeurerait pas long-tems à un Gouvernement qui en ferait l'usage insensé que l'on suppose.

Les abus que l'on redoute sont sur-tout moins probables dans les pays où il existe une discussion publique; l'expectative seule de cette discussion suffirait pour prévenir la demande d'un emprunt qui ne pourrait pas être motivé sur de bonnes raisons.

Le véritable inconvénient des dettes publiques, c'est qu'étant accumulées pendant un certain laps de tems, elles pouraient absorber une partie si considérable du revenu des particuliers, que la culture des terres et les entreprises d'industrie en seraient découragées. Voilà sans doute ce qui arriverait dans un pays où l'on aurait les yeux fermés sur l'avenir; où l'on ignorait les ressources qu'offre la méthode des amortissemens pour limiter la durée et tempérer les effets des dettes publiques.

La méthode des amortissemens est une des découvertes les plus utiles de ce dix-huitième siècle, qui n'est déprécié que par ceux qui n'ont pas fait des études suffisantes pour connaître tous ses titres.

Dès les commencemens du siècle, les recherches de quelques esprits se dirigèrent sur les moyens de donner une marche régulière à l'amortissement des dettes publiques; mais ce ne fut que vers 1776 que les idées furent arrêtées à cet égard. Le docteur Price, l'un des hommes de ce tems à qui ont le plus aimé la liberté et le plus désiré le bien-être de l'humanité, mit cette matière dans un si grand jour, que c'est à lui principalement que la reconnaissance des nations en fait honneur.

L'amortissement est fondé sur l'accumulation des intérêts composés. Il n'est peut-être pas superflu de rappeler à votre souvenir le mécanisme par lequel cette accumulation s'opère.

Le produit d'un impôt est affecté au rachat, ou, comme

comme on dit, à l'amortissement de la dette. Le produit de cet impôt est régulièrement versé dans une caisse particulière. Avec ce fonds l'administration de l'amortissement achète, au cours de la place, des inscriptions; j'emploie la dénomination usitée parmi nous, pour désigner les titres de la dette publique. Par cet achat, la caisse d'amortissement est constituée créancière de l'Etat, et en cette qualité elle se comporte comme un particulier dont les intérêts seraient tout-à-fait séparés et indépendants du trésor public; quand le paiement des rentes est ouvert, elle reçoit les siennes comme les particuliers; aussi-tôt qu'elle les a touchées, elle s'en sert pour acquérir de nouvelles inscriptions.

Ainsi chaque année la caisse d'amortissement achètera, au cours de la place, des inscriptions à l'équivalent.

1^o Du fonds annuel provenant de l'impôt qui lui est affecté.

2^o Des rentes dont elle est propriétaire en vertu des inscriptions précédemment acquises; d'où il résulte que chaque année l'intérêt se joint au capital pour porter intérêt avec lui.

On a pratiqué cette méthode avec le plus grand succès en Angleterre et dans les Etats-Unis d'Amérique; elle donne une accumulation de fonds qui étouffe l'imagination.

En supposant que l'amortissement se fasse à 5 pour cent, ce qui, d'après la nature de notre dette, est le cas le moins favorable, chaque million du fonds annuel affecté à amortir, en aura racheté 216 au bout de 50 ans.

En même-temps qu'on fait un emprunt, on peut instituer à côté de lui, et attacher en quelque sorte à sa suite un fonds qui détache continuellement quelques parties du capital de cet emprunt, et se les incorpore, et qui finisse par avoir absorbé le capital entier avant un terme fixé. Par exemple, l'intérêt étant à 5 pour cent, il est certain dans toute la rigueur mathématique, que la totalité de l'emprunt sera rachetée au bout de cinquante ans au plus tard, si l'on assure à la caisse d'amortissement un fonds annuel de 4624 fr. pour chacun des millions dont le capital de l'emprunt est composé.

D'après cela, pour racheter un emprunt de 100 millions en capital, il faudrait affecter à son amortissement un fonds annuel de 462,400 fr. De cette manière l'Etat peut (en supposant toujours l'intérêt à 5 pour cent), l'Etat, disons-nous, peut dépenser, pour un besoin extraordinaire, une somme de 100 millions, et en être libéré au bout de 50 ans, en ne demandant pendant cet intervalle aux citoyens qu'une contribution de 5,462,400 fr. (1), dont 5 millions pour les intérêts de l'emprunt, et 462,400 fr. pour la caisse d'amortissement.

Dans le compte des finances de l'an 9, et dans l'exposé des motifs qui précède le projet de loi sur la dette publique, le montant de la dette perpétuelle liquidée ou à liquider, est évalué à 59 millions 226,602 fr. de rentes. Pour avoir un nombre rond, nous la supposons de 60 millions de rente, c'est un capital de 1200 millions. Un fonds annuel de 5,548,500 fr. affecté à l'amortissement de ce capital; l'aurait entièrement absorbé au bout de 50 ans au plus tard.

Sully et Frédéric II avaient adopté l'usage d'amasser un trésor pendant la paix, pour subvenir aux dépenses de la guerre; malgré l'autorité de ces deux grands-hommes, qui sacrifiaient, sans doute, aux circonstances de leur temps et de leur pays, cette méthode a été blâmée et avec raison; d'année en année elle appauvrit la circulation; elle enfouit et condamne à la stérilité, des capitaux qui, laissés à leur cours naturel, auraient entretenu une grande somme de travail et engendré de nouvelles richesses. La caisse d'amortissement, sans avoir aucun des mauvais effets du trésor, ménagé à l'Etat, pour les cas extraordinaires, des ressources aussi certaines et sur-tout plus étendues. Pour concevoir ceci bien positivement, portons notre imagination à l'époque où la caisse d'amortissement aurait racheté le capital entier de notre dette perpétuelle. A cette époque, le revenu de 60 millions, affecté au paiement des intérêts de la dette, sera entièrement libre.

Alors si le Gouvernement se trouve dans des circonstances où la défense du pays exige des fonds extraordinaires, il est en état de se les procurer sans rien demander aux contribuables; en effet, ayant à sa disposition un revenu libre, il peut, sans établir un nouvel impôt, faire des emprunts jusqu'à concurrence du capital de ce revenu. Si les besoins ne s'élevaient pas à cette somme il trouverait moyen d'y pourvoir et de soulager

les contribuables. Si, par exemple, il ne lui fallait que 300 millions, il les trouverait en aliénant 15 des 60 millions, et les 45 autres tourneraient au profit des contribuables, en remises et modérations. Cette manière de se ménager des fonds extraordinaires, donne plus que le trésor, et n'a aucun des mauvais effets de la thésaurisation; elle suppose que le Gouvernement argue bien de son avenir; la thésaurisation annonce qu'il s'en défie; les particuliers prennent, à cet égard, les sentimens du Gouvernement; ils consacrent leurs capitaux à de nouvelles reproductions dans le premier cas; ils les enfouissent dans le second.

Comme l'unique objet de la caisse d'amortissement est de retirer de la circulation des titres de la dette publique, il lui importe de ne jamais laisser dormir ses capitaux. Son intérêt le plus pressant est de verser sur la place tous les fonds qu'elle reçoit; par conséquent, elle n'entouffie aucun capital, elle n'ôte rien à la circulation; au contraire, elle la facilite; car la tendance de toutes ses opérations étant de faire monter les effets publics, elle contribue à faire baisser l'intérêt de l'argent, ce qui est un des plus grands services qu'un établissement puisse rendre à la nation.

L'un des effets le plus salutaire de la caisse d'amortissement, est de répartir sur un grand nombre d'années les frais de quelques années de guerre, et sous ce rapport elle en adoucit beaucoup la charge: elle est aux Etats ce que les assurances sont au commerce. Au moyen des assurances, le commerce calcule avec précision les opérations engagées dans les circonstances les plus hasardeuses; les tempêtes, les intempéries des saisons, le danger des incendies, le risque que courent des marchandises en traversant des contrées barbares, en parcourant des mers couvertes d'écueils ou de pirates, ne sont plus qu'une dépense de tant pour cent. Un fond annuel d'amortissement réduit à la même précision la partie financière de la guerre, et de toute opération de Gouvernement qui suppose une dépense extraordinaire. L'établissement d'un pareil fonds en France a été une des premières pensées du Gouvernement actuel; la nation a dû accueillir avec gratitude les soins qu'il a pris à cet égard. Cela entraîne une dépense, mais c'est une dépense fructifiante; le peuple qui la regretterait se rendrait semblable à l'avare insensé qui s'abstiendrait du labourage à cause des frais. Par la même raison le fonds consacré à l'amortissement ne doit jamais être détourné de sa destination; il faut qu'il agisse pendant la guerre comme pendant la paix, que son action soit continuée au travers des circonstances les plus difficiles; la ressource qu'on peut tirer de ce fond, appliqué à un autre usage, est nulle en comparaison du bien que l'on perd en suspendant son action.

La loi sur la dette publique, actuellement soumise à votre examen, contient trois titres. Le premier est relatif à la dette perpétuelle.

La dette perpétuelle, appelée jusqu'à ce jour tiers consolidé, laissera cette dénomination qui rappelle des opérations fâcheuses, pour prendre celle de 5 pour cent consolidés. Les produits de la contribution foncière sont affectés d'une manière spéciale à son paiement, qui doit être assuré avant que le crédit des ministres ne soit soldé; à compter du 1^{er} vendémiaire an 11, il sera effectué en totalité dans le mois qui suivra le semestre pour lequel il est dû; c'est-à-dire, qu'on fera cesser les lenteurs résultant des combinaisons de numéros et de lettres initiales, d'après lesquelles les paiements se sont faits jusqu'ici. Telle est la substance des articles II, III et IV du projet. Ces dispositions sont sages et utiles au crédit; c'est la justice même déclarée et réduite en acte.

L'article V prescrit qu'à l'avenir le transfert des inscriptions se fera avec jouissance du semestre courant. Dans l'état actuel, la jouissance des intérêts du semestre courant demeure au vendeur; cet arrangement compliquait la comptabilité, nécessitait l'émission de reconnaissances sujettes à inconvénient, et n'avait aucun avantage réel pour le vendeur. L'époque où devait commencer la jouissance étant une circonstance que les acheteurs avaient calculée avant de se déterminer à offrir tel ou tel prix de l'inscription, on ne saurait qu'approuver une opération qui, sans blesser aucun droit, apporte plus de facilité et de simplicité dans la régie de la dette publique.

L'article VI statue que les propriétaires d'anciennes rentes constituées perpétuelles, qui n'ont pas encore obtenu la consolidation, en exécution de la loi du 9 vendémiaire an 6, ne seront également inscrits qu'avec jouissance du semestre courant, et que les semestres arriérés leur seront payés sur ordonnances du ministre des finances. Cet article a été dicté par les mêmes vues d'ordre que le précédent.

L'article VII rappelle et consacre un grand principe; c'est que la nation ne peut être constituée débitrice, et par conséquent qu'aucun titre ne doit être inscrit sur le grand-livre de la dette publique, qu'en vertu d'une loi.

La loi du 30 ventôse an 9 autorise l'inscription

au grand-livre de 6,300,000 francs de rentes, distribuées ainsi qu'il suit:

1 ^o . Pour acquitter l'arriéré des années 5, 6 et 7...	2,700,000	de rent. const. à 3 p. c.
2 ^o . Pour le service de l'an 8	1,000,000	de rent. const. à 5 p. c.
3 ^o . Pour le rembo. des bons 2 tiers..	1,000,000	idem.
4 ^o . Tiers provisoire.	1,500,000	idem.
	6,200,000	fr.

Le compte de l'administration des finances en l'an 9, nous apprend, chapitre VII et VIII, que sur ces divers crédits, il n'a été fait emploi que de 713,451 fr. 48 cent., distribuées ainsi qu'il suit:

Arriérés des années 5, 6 et 7...	311,044	fr. 98 c.
Service de l'an 8	109,128	50
Remboursement de bons 2 tiers..	293,278	"

Total pareil..... 713,451 fr. 48 c.

Il n'a point été fait usage du crédit de 1500.00 fr. de rentes destinées à consolider portion pareille de tiers provisoire.

Par le projet aujourd'hui soumis à votre délibération, le gouvernement demande l'autorisation de faire inscrire au grand livre:

1^o. 3 millions de rentes, dont la jouissance commencera du semestre même de l'inscription.

2^o. 4 millions de rentes pour consolidation de tiers provisoire, la jouissance à partir de l'an 12.

Dans le chap. VII du compte de l'administration des finances pendant l'an 9, chapitre qui présente la situation de la dette publique, on trouve un article qui évalue à 6 millions en rentes les parties de la dette perpétuelle non réclamées et celles non encore transférées de l'ancien grand livre au nouveau. On estime à-peu-près à 3 millions ce qu'il sera nécessaire d'inscrire dans le courant de cette année à raison des parties dont il vient d'être parlé, et c'est ce qui motive le premier article de la demande du Gouvernement.

Le tiers provisoire liquidé jusqu'au 1^{er} frimaire an 10, s'élevé à 2,788,000 fr. On estime qu'avant la fin de l'année, il montera à 4,000,000; le Gouvernement veut se mettre en état de les inscrire tous également.

Remarquons que bien que le second article de la demande du Gouvernement soit de 4 millions, cependant ce qu'il y a réellement de nouveau dans cette demande, n'est que de 2,500,000 fr.; puisque comme nous l'avons déjà dit, la loi du 30 ventôse an 9, avait autorisé l'inscription de 1,500,000 fr., et qu'il n'a pas été fait usage de cette autorisation.

Ces détails utiles pour l'intelligence de l'art. VIII du projet, en prouvent aussi la convenance et la justice.

Le deuxième titre est relatif à l'amortissement des cinq pour cent consolidés. Le plan d'amortissement établi par ce titre, n'a pas l'étendue de celui que j'ai développé il y a peu de momens; il se réduit à ceci; toutes les fois que les cinq pour cent consolidés s'élèveront au-dessus de 50 millions de rentes, il sera fait un fonds pour amortir en quinze ans au plus tard l'excédent des 50 millions.

Le projet ne dit point ce qui sera fait lorsque la dette sera réduite au taux de 50 millions; mais on trouve dans le chap. VII du compte des finances, pendant l'an 9, un passage qui supplée à ce silence: «on peut poser en principe, y est-il dit, qu'une dette aussi modérée (50 millions) non-seulement ne doit pas être considérée comme une charge onéreuse pour un pays; tel que la France, mais qu'il convient même qu'il existe dans une semblable proportion, un moyen de rattaché toujours une partie des fortunes particulières à la fortune publique; si donc nous en étions aujourd'hui à ce terme, il n'y aurait plus à s'occuper du soin d'amortir.» On ne peut plus douter, après avoir lu ce passage, de l'intention du titre II du projet; elle est évidemment, que l'amortissement cesse dès que les 5 pour cent consolidés seront réduits à 50 millions de rente. Le principe sur lequel on se fonde est incontestable; ceux qui ont leur fortune ou une partie considérable de leur fortune dans la dette publique, ont un intérêt direct, immédiat à la stabilité et aux succès du Gouvernement, et on doit les croire plus particulièrement disposés à venir à son aide dans les circonstances difficiles; malgré ces considérations, nous sommes persuadés qu'on ne doit jamais cesser de tendre vers la diminution de la dette publique; nous voyons avec plaisir que le projet ne s'exprime pas positivement à cet égard, et qu'on ne se soit pas interdit d'une manière absolue la faculté de continuer l'amortissement au-dessus de 50 millions.

La nécessité d'ajouter à la dette publique se reproduit si souvent et avec tant d'empire dans les grands Etats de l'Europe, qu'il faut se hâter de profiter de toutes les circonstances favorables pour la diminuer. On n'a jamais la certitude de ne pas se trouver un jour dans une position où l'augmentation de la dette marcherait beaucoup plus vite que le fonds d'amortissement; il est, par conséquent, prudent de ne pas suspendre que les moyens possibles, ou plutôt de ne jamais suspendre l'action de ce fonds.

(1) Comme les rentes de l'Etat se payent par semestre, que le produit de l'impôt affecté à l'amortissement peut être versé à la caisse en deux parties égales, une tous les six mois, les administrateurs de la caisse peuvent faire leurs opérations par semestre; cette conduite fait marcher l'amortissement plus vite. Les calculs ci-dessus sont faits dans cette hypothèse.

L'article X du projet, qui forme le deuxième et dernier du titre second, statue qu'à partir de l'an 12, 10 millions par an, seront versés à la caisse d'amortissement pour opérer dans l'espace de 15 ans, l'amortissement des 9 millions des 5 pour cent consolidés. Le produit de la poste aux lettres, à compter de l'an 12, est spécialement affecté à cet objet.

Cet article a quelque obscurité pour ceux à qui la situation de la dette perpétuelle n'est pas bien présente.

La dette perpétuelle est composée de deux parties.

1^o. La dette inscrite, qui, au 1^{er} vendémiaire an 10, s'élevait à 38,731,880 fr.

2^o. La dette non inscrite, mais qui doit l'être, et qui s'élèvera probablement à 20,494,732

Total..... 59,226,602

Ainsi, lorsque les dernières opérations d'ordre et les dernières liquidations seront terminées, le grand-livre sera chargé de plus de 59 millions de rentes des 5 pour cent; il y aura donc 9 millions par-delà 50; ce sont ces 9 millions que l'on a en vue dans l'article X.

Quand même les 5 pour cent consolidés s'élevaient à 60 millions de rente, le fonds d'amortissement de 10 millions n'aurait besoin que de quatorze ans pour réduire cette dette à 50 millions; et si l'on laissait agir ce fonds jusqu'à extinction totale, il aurait racheté en entier les 5 pour cent consolidés dans le premier semestre de la quarantième année de son action.

Le troisième titre du projet est relatif à la dette viagère.

La dette viagère s'élevait, au 1^{er} vendémiaire an 10, à 20 millions.

Il restait en parties non réclamées et en parties à liquider, une somme qu'on évalue approximativement à 4 millions.

D'après la marche connue des liquidations, on calcule que les extinctions annuelles qu'on évalue de un million à 1200 mille francs, doivent à-peu-près balancer l'augmentation provenant des nouvelles liquidations. L'article XII du projet autorise le Gouvernement à inscrire au grand-livre les rentes viagères nouvellement liquidées, jusqu'à la concurrence du montant des extinctions. Si le montant des liquidations excède celui des extinctions, le Gouvernement demandera une autorisation pour faire inscrire le surplus. C'est une suite de ce principe déjà consacré par l'article VII, que la nation ne peut être constituée débitrice qu'en vertu d'un acte législatif.

Les créanciers de la dette viagère ne sont point appelés à jouir des avantages du nouveau mode de paiement établi en l'article IV pour la dette perpétuelle; il est au contraire formellement statué par l'article XIV, qu'il ne sera rien innové, quant à présent, au mode de paiement de la dette viagère. Cette disposition maintient, à cet égard, les créanciers viagers dans la condition où ils étaient au moment même où la dette fut contractée; car le mécanisme du paiement de la dette était alors ce qu'il est aujourd'hui; loin de trouver un sujet de mécontentement ce qui se fait en faveur des créanciers de la dette perpétuelle, les créanciers de la dette viagère doivent y voir le présage des améliorations que leur situation recevra sans doute dès que les circonstances le permettront. Certainement leur sort est aujourd'hui incomparablement meilleur que lorsque le Gouvernement actuel fut établi; tout le bien ne peut pas se faire à la fois; il y en a déjà beaucoup de fait, il s'en fera encore; nous avons pour garantir cette progression d'amélioration, qui est si manifeste dans toutes les parties de l'administration publique.

La section des finances a vu dans le projet dont je viens de vous entretenir, la preuve que le Gouvernement sent l'importance du crédit public; qu'il connaît les moyens propres à le développer, et qu'il veut le rétablir sur ses vrais principes. Elle vous propose de voter l'adoption du projet.

Le tribunal ordonne l'impression de ce rapport.

Le tribunal vote successivement l'adoption du projet de loi qui ouvre au Gouvernement un crédit de 300 millions pour subvenir aux premiers besoins de l'an 11, et de celui relatif au cautionnement des receveurs généraux de départements, pendant l'an 10.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet relatif au nouveau cours à donner à la rivière du Coesnon.

Caillemier fait des observations sur ce projet; il

crainait qu'il soit impossible de creuser un nouveau lit à la rivière de Coesnon, attendu que le nouveau pays qu'on se propose de lui faire parcourir, n'est qu'un sable mouvant, qui ne présenterait aucune résistance au débordement de cette rivière. Il voit d'ailleurs dans le plan adopté, l'intérêt particulier favorisé aux dépens de celui de trois communes du département de la Manche. Il vote cependant l'adoption du projet, persuadé que le Gouvernement aura égard à ses observations.

Après quelques débats, le tribunal va aux voix sur le projet, et en vote l'adoption.

On introduit les conseillers-d'état Regnier, Thiabeau et Bigot-Prémeneu.

Regnier monte à la tribune, et fait lecture d'un message du Gouvernement, ainsi conçu :

CITOYEN TRIBUNS,

Le Gouvernement vient d'adresser au corps législatif le traité qui met un terme aux dernières discussions de l'Europe, et achève le grand ouvrage de la paix. . . . (Voyez la suite de ce message dans la séance du corps législatif.)

Le président. Citoyens orateurs du Gouvernement, lorsqu'un peuple a conquis la liberté par la force des armes, ce n'est pas au milieu des crises violentes de la révolution qu'il l'affermir et la consolide.

Les exploits les plus brillants, les plus éclatants triomphes, ne purent que préparer la félicité publique. On ne la trouve, on n'en jouit qu'au sein de la paix; les destins du Peuple français vont être remplis.

La victoire avait couronné son indépendance; la paix égalerait bientôt son bonheur à sa gloire.

Honneur au héros dont la valeur et le génie ont fait en si peu de temps de si grandes choses.

Le traité que vous annoncez, citoyens orateurs du Gouvernement, est le complément de tous ceux qui l'ont précédé. L'enthousiasme qu'il vient d'exciter en Angleterre prouve combien est sincère la réconciliation entre deux peuples qu'une fausse politique divisa trop long-temps, et qu'un égal amour pour la liberté, et des rapports nécessaires doivent unir à jamais.

Français, vous avez un Gouvernement sage et vigoureux, investi de la confiance de la nation; respecté par les puissances étrangères, il marche sans obstacle, et, dès sa naissance, il a toute la force des Gouvernements les plus solides.

La religion s'est rétablie sur ses antiques fondements; chaque jour voit réparer les maux inséparables d'une grande révolution; une carrière brillante est ouverte au commerce; aux sciences et aux arts; toutes les routes de la prospérité publique sont applanies.

Français, soyez grands dans la paix comme vous l'avez été dans la guerre. L'univers est plein de votre gloire.

Continuez à fixer ses regards par votre sagesse, par votre union; et qu'enfin votre attitude prouve au Monde que vous êtes digne de la liberté que vous avez conquise.

Le tribunal ordonne l'impression à six exemplaires du message du Gouvernement et du discours de son président.

Siméon. Ce n'est pas sur la paix que je demande la parole; on a épuisé tout ce qu'il y avait à dire sur cet objet; mais puisque le Gouvernement nous a communiqué d'une manière solennelle le traité de paix conclu avec la Grande-Bretagne, nous devons répondre à cette démarche par une autre aussi solennelle. Je demande qu'il soit fait un message au Gouvernement pour savoir quel jour il veut recevoir une députation de 15 membres du tribunal, pour le féliciter sur le rétablissement de la paix.

Cette proposition est adoptée.

Le président invite le citoyen Girardin à venir le remplacer au fauteuil; il monte à la tribune, et prononce le discours suivant :

Chabot (de l'Allier). Citoyens Tribuns, chez tous les peuples, on décréta des honneurs publics et des récompenses nationales aux hommes qui, par des actions éclatantes, avaient honoré leur pays, ou l'avaient sauvé de grands périls.

Quel homme eut jamais, plus que le général Bonaparte, des droits à la reconnaissance nationale?

Quel homme, soit à la tête des armées, soit à la tête du Gouvernement, honora davantage sa patrie et lui rendit des services plus signalés?

Sa valeur et son génie ont sauvé le Peuple français des excès de l'anarchie, des fureurs de la guerre, et ce peuple est trop grand, trop magnanime, pour laisser sans une grande récompense tant de gloire et tant de bienfaits.

Soyons, tribuns, soyons ses organes: c'est à nous sur-tout, qu'il appartient de prendre l'initiative, lorsqu'il s'agit d'exprimer, dans une circonstance si mémorable, les sentiments et la volonté du peuple.

Je propose que le tribunal prenne l'arrêté dont la teneur suit :

Le tribunal émet le vœu qu'il soit donné au général Bonaparte, premier consul de la République, un gage éclatant de la reconnaissance nationale.

Le tribunal arrête que ce vœu sera adressé par un message d'état, au sénat-conservateur, au corps législatif et au Gouvernement.

Cette proposition est unanimement adoptée.

On tire au sort les noms des membres qui, d'après la proposition de Siméon, devront composer la députation. Ces membres sont: Siméon, Curé, Andrieux, Guttinger, Delpierre, Beauvais, Mallarmé, Chassiron, Faure, Legonidec, Laussat, Ludot, Costaz, Sedillez et Mouicault.

La séance est levée.

SPECTACLES.

La seconde représentation de *Gli Zingari infera*, a été marquée par la présence de son auteur, le célèbre Paësiello. Le public l'avait à peine aperçu dans le fond d'une loge des premières, que de toutes parts les acclamations les plus vives se sont élevées. Les personnes qui se trouvaient près de lui l'ont forcé à s'asseoir à la première place: en y paraissant, il a excité de nouveaux applaudissements; il y répondait d'une manière qui annonçait une sensibilité réelle et une profonde émotion. Dans un entr'acte, la première cantatrice de l'Opéra Buffa, la Signora Strina Sacchi, accompagnée des principaux sujets de la troupe, est venue lui offrir une couronne; M. Paësiello a prêté une attention particulière à l'exécution de son opéra, et en a paru très-satisfait.

LIVRES DIVERS.

HISTOIRE DE LA GRECE depuis son origine jusqu'à la mort d'Alexandre, par le docteur Goldsmith, auteur des *Histoires romaine, d'Angleterre, etc.* traduite de l'anglais sur la 11^e édition, avec 2 tables, dont l'une alphabétique, analytique et raisonnée des matières, et l'autre chronologique, enrichie de deux belles cartes enluminées avec le plus grand soin, dont l'une de la Grèce, de ses environs et de l'Asie-Mineure pour l'intelligence de la retraite des 10,000, et l'autre de l'expédition d'Alexandre; 2 vol. in-8^o de 932 pages, imprimées par Crapetel, mêmes caractères que l'Histoire romaine, avec des additions marginales et des notes. Prix: br. 9 fr. pour Paris, et 12 fr. port franc par la poste; — Paris, an 10 (1802), chez Hyacinthe Langlois, libraire, quai des Augustins, ci-devant n^o 45, maintenant n^o 67, près le Pont-Neuf.

Les historiens de Goldsmith sont dans toutes les bibliothèques d'Angleterre, et sont devenus des livres classiques. Au lieu de noyer les faits dans des réflexions morales, l'historien anglais présente sans cesse un tableau rapide dont toutes les parties se lient les unes aux autres. Son style vif et plein de concision, l'a plus d'une fois fait comparer à Tacite. De tems en tems il lui échappe une réflexion; mais elle est si précise et sur-tout si naturelle; qu'on croit toujours soi-même l'avoir faite avant que de la lire.

Nous ne doutons pas que la traduction de son histoire de la Grèce qui est très-élegante, ne jouisse en France d'un aussi grand succès que celle de l'abrégé de l'Histoire romaine qui se trouve chez le même libraire. Prix, 5 fr. broché.

Erratum dans le n^o d'hier, article spectacles, au lieu de ces mots, orné de talens charmans, lisez: de ballets.

Bourse du 16 février an 10.

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	57 fr. 10 c.
Provisoire non déposé.....	48 fr. c.
Bons deux tiers.....	2 fr. 80 c.
Bons an 7.....	33 fr. c.
Bons an 8.....	68 fr. c.
Actions de la Banque de France.....	1175 fr. c.

SPECTACLES.

Théâtre des Arts. Iphigénie en Tauride.
Théâtre-Français. Le Glorieux, et les Etourdis.
Théâtre Louvois. Un petit Meunier, Guerre ouverte, et les Deux Mères.
Théâtre du Vaudeville. Le Souper de Molière, le Peineux français à Londres, et Pannard.
Variétés nationales et étrangères. Salle de Molière. Pamela.
Élèves dramatiques et lyriques. Théâtre Marais. La Brouette du Vinaigrier, et la Servante maîtresse.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n^o 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres, l'argent et les effets, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n^o 18. Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre. Il faut comprendre dans le envoi les port de son pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départements, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celui qui renferme des valeurs.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n^o 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 228.

Samedi, 18 floréal an 10 de la République française, une et indivisible.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

INTERIEUR.

Paris, le 17 floréal.

Le général Menou est arrivé à Paris, et a été présenté au premier consul qui lui a fait l'accueil le plus distingué.

Le général Menou lui a dit : Consul, en me présentant devant vous, la douleur d'avoir vu perdre votre plus belle conquête, se renouvelle vivement.

Le sort des batailles, lui a répondu le premier consul, est incertain. Vous avez fait tout ce qu'on pouvait, après la malheureuse journée du 30, attendre d'un homme de cœur et d'expérience. Votre longue résistance à Alexandrie a contribué à la bonne issue des préliminaires de Londres. Votre bonne et sage administration vous a mérité l'estime de tous les hommes qui en apprécient l'influence sur la prospérité publique.

Je connais bien tout ce qui s'est passé à votre armée. Vos malheurs ont été grands, sans doute, mais ils ne vous ont rien fait perdre dans mon estime, et je m'empresserai de le témoigner hautement, afin qu'aucune clameur ne puisse entacher votre conduite.

UNE députation de quinze membres du tribunal (Voyez au n° d'hier l'article tribunal, séance du 16) s'est rendue au palais du Gouvernement aujourd'hui à deux heures. Elle a été immédiatement introduite à l'audience des consuls.

Le citoyen Siméon portant la parole, s'est exprimé en ces termes :

CITOYENS CONSULS.

« Jamais les félicitations du tribunal n'avaient été déterminées par des événements aussi mémorables. Ce n'est plus une moisson brillante, mais sanglante et amère de lauriers ; ce sont les fruits d'une guerre glorieuse, adoucis et mûris par la paix. A côté du magnifique tableau que les orateurs du Gouvernement nous présentent hier de la situation où elle met l'Europe, nous pouvons placer celui de l'intérieur de la République, si embelli par la comparaison du passé, si riche des améliorations du présent, si heureux des espérances et des gages de l'avenir.

Une nouvelle carrière s'ouvre devant le peuple français. Le même génie et la même habileté y guideront ses chefs, les mêmes efforts les y secondent, le même attachement les y suivra.

Elles méritent bien de la patrie, ces armées qui l'ont sauvée, défendue, agrandie ; celui qui les conduisit tant de fois à la victoire, a les mêmes droits sur la reconnaissance nationale. Ces droits sont écrits partout. Je les lis sur les drapeaux de ces braves soldats si fiers de la gloire de leur général ; ils sont gravés sur les sommets des Alpes, comme dans les plaines de l'Italie.

La victoire seule ne les a pas tracés : d'autres monuments les attestent.

Qui a pacifié la Vendée, fait cesser les dernières proscriptions, rendu la paix aux consciences, la liberté aux cultes, aux familles des membres chéris et malheureux ?

Je me hâte : je crains de paraître louer, quand il ne s'agit que d'être juste, et de marquer en peu de mots un sentiment profond que l'ingratitude seule aurait pu étouffer.

Nous attendons que le premier corps de la nation se rende l'interprète de ce sentiment général dont il n'est permis au tribunal que de désirer et de voter l'expression. Quelle qu'elle soit, citoyen premier consul, elle ajoutera à vos honneurs les témoignages, si précieux pour une grande ame, de la reconnaissance publique. Vous appartiendrez au peuple français par ce lien de plus, bien autrement puissant que celui du pouvoir et des dignités. Il attachera plus que jamais votre bonheur au bonheur de la nation, et votre gloire à sa liberté. »

Le premier consul a répondu :

« Le Gouvernement est vivement touché des sentiments que vous manifestez au nom du tribunal.

« Cette justice que vous rendez à ses opérations, est le prix le plus doux de ses efforts. Il y reconnaît le résultat de ces communications plus intimes qui vous mettent en état de mieux apprécier la pureté de ses vues et de ses pensées.

« Pour moi, je reçois avec la plus sensible reconnaissance le vœu émis par le tribunal.

« Je ne desirais d'autre gloire que celle d'avoir rempli toute entière la tâche qui m'est imposée. Je n'ambitionne d'autre récompense que l'affection de

mes concitoyens ; heureux, s'ils sont bien convaincus, que les maux qu'ils pourraient éprouver seront toujours pour moi les maux les plus sensibles : que la vie ne m'est chère que par les services que je puis rendre à la patrie ; que la mort même n'aura point d'amertume pour moi, si mes derniers regards peuvent voir le bonheur de la République aussi assuré que sa gloire. »

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Rabaut jeune.

SEANCE DU 17 FLORÉAL.

A midi, le corps-législatif se forme en comité-général pour entendre un rapport de sa commission administrative.

A deux heures, la séance est rendue publique, et les orateurs du tribunal et du Gouvernement sont introduits.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, qui complète les crédits ouverts aux différents ministères pour l'an 10.

Gillet-Lajaqueminière. Citoyens législateurs, nous avons la satisfaction d'apporter au corps-législatif le vœu du tribunal en faveur d'une loi qui n'a pas éprouvé une seule observation, et contre laquelle il n'en a pas été fait davantage dans la section à qui il en avait renvoyé l'examen. Notre mission se réduit donc à jeter un coup-d'œil rapide sur l'ensemble de la loi proposée, et à examiner en détail chaque disposition ; enfin, à vous présenter les considérations qui nous paraissent faites pour décider votre assentiment.

L'orateur regarde le projet de loi dont il s'agit comme le véritable budget de l'année courante ; car il contient l'énoncé et la totalité des crédits et des dépenses. Celles-ci s'élèvent à 500 millions : c'est une somme qui paraît bien forte au premier aperçu, sur-tout si l'on considère que les trois cinquièmes au moins de cette somme proviennent d'impositions foncières, ou qui sont directement sur une propriété dont on évalue raisonnablement les revenus à 12,000 millions, et que les calculs les plus exagérés ne portent qu'à 15,000 millions. Il est pénible d'avoir à exiger le sacrifice du quart ou au moins du cinquième du revenu de toutes les propriétés foncières ; mais que l'on compare l'état actuel des dépenses avec celui de l'an 7. Dans cette dernière année, les dépenses ordinaires étaient évaluées à 416 millions, et l'on sait que l'extraordinaire s'élevait presque à la même somme. Pour l'an 8, le directeur demandait plus de 800 millions, et les conseils-législatifs trouveront qu'on était arrivé à toute la réduction possible, en s'arrêtant à une somme de 600 millions ; et effectivement, l'an 8 a consommé pour son service une somme au moins égale à celle qui était destinée à y pourvoir. En l'an 9, les crédits ouverts furent de 522 millions, dont 415 millions de contributions de toute espèce, levées sur la France, 87 millions dans les pays occupés par nos troupes, et 20 millions sur la vente des domaines nationaux.

Ainsi les demandes formées, et les crédits successivement ouverts ont été, en l'an 7, de 750 millions ; en l'an 8, de 593 ; en l'an 9, de 522.

La demande qui vous est soumise pour l'an 10, ne s'élève qu'à 500 millions ; il y a donc une diminution comparative de 250 millions sur l'an 7 ; de 93 millions sur l'an 8 ; de 22 millions sur l'an 9 ; diminutions qu'on ne peut attribuer qu'à la répression des abus, au rétablissement et au maintien de l'ordre dans toutes les parties de l'administration.

L'orateur entre ensuite dans l'examen sommaire de chaque article de dépense, en les comparant à ceux de l'année précédente.

Cette balance des recettes et des dépenses qu'il a été si difficile de former, même fictivement pendant plusieurs années, que les circonstances pénibles des années précédentes ne permettaient au Gouvernement de vous communiquer que confidentiellement, la voilà clairement et publiquement établie ; la nécessité du mystère a disparu, et le Gouvernement dont cette publicité était une dette envers le Peuple français, mérite de recueillir les avantages qui doivent résulter pour lui de son acquiescement.

Les états produits au tribunal prouvent que les recettes s'élèveront, suivant toutes les probabilités, à la somme demandée. Ceux des dépenses ont aussi été produits et examinés. Ils ont paru en règle. Les uns et les autres seront déposés à vos archives.

Nous vous invitons, au nom du tribunal, à convertir en loi le projet qui vous est soumis.

Aucun orateur ne prenant la parole, la discussion est fermée.

Le corps législatif délibère sur le projet de loi qui est sanctionné à la majorité de 252 suffrages contre 5. (Voyez-en le texte au Moniteur du 8 floréal.)

Le président fait lecture d'un message du tribunal, contenant le vœu qu'il a émis dans sa séance d'hier, pour qu'il soit donné au premier consul un gage éclatant de la reconnaissance nationale.

Darraçq se présente à la tribune.

Darraçq. Mes collègues, ce n'est pas sur le message dont notre président vient de nous donner lecture que j'ai demandé la parole. Assurément ; il n'est aucun de nous qui ne partage avec le tribunal les sentiments de reconnaissance qui animent tous les Français pour leur premier magistrat. Mais d'après la nature des fonctions du corps-législatif, peut-être n'est-il pas arrivé le moment où chacun de nous pourra se livrer à cet égard aux besoins de son cœur. . . . Je me borne à vous proposer d'envoyer une députation aux consuls de la République, pour les féliciter sur la continuité de leurs glorieux travaux.

N. . . Je demande que le corps-législatif émette le même vœu que le tribunal.

La proposition de Darraq est adoptée.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi concernant la compagnie d'Afrique.

Perré (de la Manche) porte la parole au nom du tribunal. Il reproduit les mêmes considérations qu'il avait déjà développées dans le sein de cette autorité, et résume ainsi son rapport :

Le tribunal a été persuadé des convenances et de la nécessité de l'établissement d'une nouvelle compagnie d'Afrique. Le voisinage de nos côtes de celles de Barbarie, leur dépendance mutuelle pour l'utilité de leurs échanges, le besoin de rétablir d'anciennes liaisons d'estime et de considération, la similitude à cet égard du passé au présent, la sagesse du Gouvernement dans l'ensemble, et ses égards pour la liberté du commerce dans les détails du projet, ont déterminé le tribunal à voter son adoption. Les mêmes motifs contre lesquels ne se sont élevés aucune réclamation déterminent aussi votre assentiment.

Ainsi par un heureux concours, l'examen, le consentement et la pensée se réuniront tous jours pour la prospérité publique.

Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) Législateurs, au nom de la paix, toutes les idées commerciales se sont réveillées ; tous les hommes habiles ont ressaisi la suite de leurs anciennes conceptions ; tous les capitaux sont en mouvement et présentent une fécondation prochaine ; les spéculations diverses, offertes dans les mers de l'Inde et du Nord, en Afrique et aux Antilles, aux bords du Nil et aux Echelles du Levant ; dans les pêches de la baleine, du hareng, de la morue, du corail ; toutes ces spéculations pesées dans la balance de l'intérêt particulier mettront, par leur résultat heureux, un poids restaurateur dans la balance générale du commerce de la République.

Le Gouvernement, en portant ses regards sur cette source de prospérité publique, a facilement reconnu que le premier principe auquel il devait s'attacher, était celui qui consacre les deux premiers besoins du commerce : *liberté et protection.*

Mais il a dû reconnaître aussi que le commerce portant ses vues vers des pays où la civilisation est moins complète, où la loi qui garantit la propriété n'est jamais écrite, où les relations politiques ont besoin d'intervenir sans cesse à l'appui des relations civiles, il a besoin d'une protection spéciale ; et cette protection, il ne peut l'obtenir qu'au dépens d'une partie de sa liberté.

C'est le cas où se trouve le commerce d'Afrique.

Il est important dans son objet ; car il procure au milieu de la France des grains qui, alimentant toutes les départements voisins de la Méditerranée, permettent aux bleds des bords du Rhône, de la Saône et du Doubs de refluer vers la capitale, vers les départements vignobles qui ne peuvent se suffire ; c'est ainsi que se maintient et l'abondance des denrées de première nécessité, et un juste équilibre dans leur prix, double garantie du bas prix des salaires et de la main-d'œuvre, et par suite de l'activité du travail et de la concurrence dans l'exportation des produits de l'industrie.

Il est important encore, à cause des matières premières qu'il procure, telles que les laines dites *constantines*, les cuirs, les cires, et enfin à cause de la pêche du corail.

Jamais ce commerce n'a été exploité que par des compagnies et en vertu de concessions obtenues, dans l'origine, des Régences d'Alger et de Tunis.

Ces concessions furent accordées d'abord à des négocians de Marseille mais les conventions que l'intérêt avait dictées, l'intérêt les viola, et tantôt les régence oubliant leurs propres promesses, tantôt les bey's subordonnés, mais insoumis, méconnaissant les engagements de leurs chefs, des avanies répétées ruinèrent les négocians; souvent les établissemens, les comptoirs furent renversés, abandonnés; quelquefois les agens des employés des compagnies maltraités ou réduits en esclavage.

Ce ne fut qu'en 1719 d'abord, et depuis en 1719, en 1725 et 1730, que le Gouvernement français intervint pour protéger le commerce d'Afrique. A cette époque un négociant de Marseille, nommé Auriol, forma une compagnie pour l'exploiter, et en 1741, un édit renouvela solennellement les privilèges qui lui avaient été accordés dix ans auparavant par le Gouvernement français.

Alors les traités passés entre la Régence d'Alger et la France, en 1694 et 1714 furent rappelés et renouvelés par une convention de 1745. Ils l'ont été depuis successivement jusqu'en 1768.

La compagnie créée en 1741 jouissait des avantages accordés par ces stipulations successives; elle avait ses établissemens à la Calle, à Bonne, au Collo, à Tabasque, à Bizerte; elle avait prospéré, autant qu'on pouvait l'espérer d'un commerce avec les nations africaines, lorsque l'assemblée constituante, reçut, écouta, accueillit, consacra, trop légèrement peut-être, les réclamations des députés du commerce contre les compagnies privilégiées.

Un décret du 21 juillet 1791, devenu loi le 29 du même mois, prononça en faveur de tous les Français la liberté du commerce dans les Echelles du Levant et de la Barbarie.

A cette époque, où des pensées de destruction semblaient inspirées par un génie ennemi, une loi du 26 germinal an 2, en supprimant la compagnie des Indes, ce qui pouvait être utile, anéantit aussi, et prohiba toutes associations financières et commerciales, ce qui était funeste. Ce fut en vain qu'en l'un 4 cette loi fut abrogée par l'assemblée législative. Le 18 brumaire élit arrivé avant qu'aucune idée restauratrice eût été conçue.

Et quand on eût présenté ces idées, comment les réaliser au milieu des orages de la guerre, dans l'impuissance de notre marine, dans l'anéantissement de notre influence chez les barbaresques?

Le gouvernement consulaire tenta cependant de ranimer les courages abattus, de faire revivre nos anciennes relations avec les côtes d'Afrique.

Il prit, le 27 nivôse an 9, deux arrêtés dont on n'a pas parlé dans la discussion au tribunal, portant l'un création d'une compagnie pour la pêche du corail, l'autre rétablissement de l'ancienne compagnie d'Afrique pour l'exploitation des concessions accordées par les Régences d'Alger et de Tunis.

Inspirée par le zèle, déterminée par le besoin de subsistance, cette mesure était pourtant trop hâtive; l'expérience l'a prouvé. La paix, la paix seule pouvait ranimer l'activité, faire revivre la confiance, réveiller l'espoir, et présager le succès.

La paix est arrivée, les régences de Barbarie se sont empressées d'y adhérer, de s'unir à la République, de renouveler les anciens traités, et le Gouvernement a examiné de nouveau les importantes questions relatives au commerce d'Afrique.

Dans cette discussion, le conseil d'état revenant sur les déterminations précédemment prises, a reconnu d'abord que le premier consul, stipulant au nom de la nation française, et obtenant des concessions utiles au commerce, à la pêche, à la navigation, ces stipulations devaient, en règle générale, profiter à tous les Français sans distinction.

La dérogation, l'exception à cette règle, c'est-à-dire, l'établissement d'un privilège, ne peuvent être que le résultat d'une loi, et tel est l'objet de celle qui vous a été présentée.

Ses dispositions peu nombreuses sont déjà justifiées par l'exposé même des faits: j'ajournerai quelques observations sommaires, dans lesquelles je ferai entrer la réponse aux objections qui auraient pu élever des doutes dans les esprits.

Et d'abord on s'est demandé pourquoi la loi supprimait de nouveau une compagnie déjà anéantie par des lois.

Mais la loi du 29 juillet 1791, celle du 26 germinal an 2, ne portent aucune désignation nominative de la compagnie d'Afrique, recrée d'ailleurs depuis, ainsi que je l'ai dit, par l'arrêté du Gouvernement du 27 nivôse an 9, et sa suppression positive devenait alors indispensable, soit pour motiver sa liquidation particulière, soit pour la garantie de la transmission de ses établissemens en Afrique, et de ses droits à la compagnie nouvelle.

On a recherché ensuite s'il était nécessaire d'accorder un privilège pour le commerce d'Afrique.

Mais comme je l'ai observé en commençant, ce commerce diffère de tous les autres; les principes généraux ne peuvent lui être appliqués.

Il diffère à cause de la constitution du pays où il se fait.

L'arbitraire qui anéantit ou modifie l'exécution des engagements civils contractés dans ces climats, les avanies portées par des avanies à la propriété de celui qui se présente dans les ports, ou se trouve dans le pays, isolé et sans appui, sans une force au moins morale qu'il puisse opposer à la cupidité des agens des Gouvernemens, exige l'intervention d'une protection journalière, spéciale, efficace; elle est le résultat de l'influence d'une compagnie, de la présence de ses agens, du paiement des *lismes* ou rétributions qu'elle paye aux régences, en échange du droit exclusif qu'elles ont accordé aux Français.

Ainsi, la paix avec les Régences est garantie par leur propre intérêt, et la France cependant n'est pas obligée, de descendre jusqu'à acquiescer à ces nations une espèce de tribut dont l'orgueil monarchique mit du prix à s'affranchir, et dont la fierté républicaine permet encore moins l'humiliation.

Si le commerce avec l'Afrique diffère par la constitution du pays de celui qu'on fait avec les autres Etats, il diffère aussi par sa nature même.

La traite des bleds n'est pas libre et permise à tous les habitans en Barbarie. Les Régences en ont le monopole, et leurs agens, le bey de Constantine en particulier, sont les intermédiaires par lesquels les ventes se négocient.

Deux inconvéniens principaux résulteraient de la liberté du commerce.

1^o. Chaque bâtiment ayant un intérêt, non-seulement séparé, mais opposé, chaque capitaine ou subcargue voulant faire plus sûrement ou plus vite son chargement pour abrégier ses jours de planche, mettrait à l'encre la denrée, et le bled dont on évalue le prix commun à 12 fr. la charge, reviendrait bientôt à une somme fort supérieure.

Ce bled se consommant dans le midi de la France, ce serait conséquemment, 1^o un tribut levé sur cette partie de la population de la République au profit des Barbaresques; 2^o une surcharge au commerce par l'augmentation de leur mise dehors, et l'accroissement de la somme de capitaux nécessaire à leurs premiers achats.

Le second inconvénient serait de rendre plus facile la rivalité des puissances étrangères dans ce commerce important.

Les Régences ont concédé un privilège exclusif à la nation française. Les vaisseaux qui portent son pavillon devraient seuls faire la traite des grains.

Mais l'expérience du passé prouve assez qu'il se fait un commerce interlope assez considérable, par des bâtimens étrangers, et en particulier par les Anglais.

Ce que l'influence des agens de la compagnie, protégés par celle du Gouvernement français, n'a pu entièrement empêcher, deviendrait bien plus facile si la lutte, au lieu d'être établie entre un capitaine étranger et l'agent de la compagnie, était à forces égales entre deux commandans de bâtimens marchands ayant à défendre, à faire valoir, à faire triompher leur intérêt personnel, et n'ayant pour arbitre que l'intérêt même de leur jure.

Enfin la base de nos relations commerciales n'est pas, avec les Régences barbaresques, comme avec les autres puissances, dans des traités de paix généraux, qui laissent aux négocians toute la liberté de spéculer sur toutes les productions brutes ou manufacturées du pays, dans les limites établies par la législation douanière de chaque Etat.

La nature de nos rapports commerciaux est déterminée par les traités de paix eux-mêmes, depuis 1694 jusqu'en 1768 et jusqu'aujourd'hui. C'est dans ces stipulations politiques qu'il faut chercher les règles des contrats civils, les tarifs auxquels les importations et les exportations sont assujetties.

Or, dans ces conventions, les Régences ne reconnaissent, pour négocier avec elles ou leurs députés pour faire la traite des diverses marchandises, qu'une compagnie et non des individus; le Gouvernement était donc, par les conventions même, obligé de créer une association pour profiter des avantages dont les individus ne peuvent user, et dont une compagnie peut seule se prévaloir.

Mais en s'arrêtant à cette détermination indispensable, le Gouvernement a assuré cependant à la liberté toute la part qui pouvait lui être réservée sans inconvénient; je veux parler de celle de la pêche du corail.

L'ancienne compagnie en avait le privilège, comme celui de la traite des grains et autres marchandises.

La pêche lui appartenait; elle concédait seule la permission de la faire, et ses produits ne pouvaient être vendus qu'à elle seule; conséquemment elle en fixait arbitrairement le prix, et réduisait ainsi à peu de chose pour la classe laborieuse des maîtres et matelots pêcheurs, le fruit d'un travail long et périlleux.

D'un autre côté, il arrivait que les pêcheurs, conduits à la fraude par l'injustice, placés entre leur intérêt et l'infidélité, commettaient l'une en cédant à l'autre, ne rapportaient qu'une portion de leur pêche, et vendaient l'autre, la plus belle presque toujours, à des étrangers, au préjudice de l'industrie commerciale de France.

Par son arrêté du 27 nivôse an 9, le Gouvernement, en créant une compagnie pour la pêche du corail, en avait fixé le siège à Ajaccio; il avait exigé que ses produits fussent manufacturés dans cette ville.

La compagnie ne s'est pas établie, et l'année dernière encore, les pêcheurs du corail sont allés sur les marchés de Livourne, Palerme, Naples, vendre le fruit de leur campagne; et les coraux, qui triplent de valeur par la taille, sont ensuite vendus cherement par les lapidaires aux nations du Midi et du Nord, et à la France elle-même, qui devrait être le siège de leur entrepôt et de leur fabrique.

Le Gouvernement a apprécié toutes ces circonstances; il comptait dans les stipulations à faire avec la compagnie, en vertu de la loi, comprendre la liberté de la pêche pour tous les français; mais pour calmer quelques inquiétudes, il a, par son message du 24 de ce mois, ajouté une disposition précise qui consacre ce droit.

Ainsi, moyennant une rétribution modique, les départemens du Golo, de Liamone, des Bouches-du-Rhône, des Alpes-Maritimes, pourront exploiter cette mine féconde des richesses que récele le sein des eaux. Tous les français pourront enlever aux abîmes des mers des valeurs considérables; on verra se former au milieu des dangers que le courage ou l'intérêt seul brave, une pépinière de matelots expérimentés, adroits, braves, propres enfin à monter avec gloire les vaisseaux dont vont se charger et sous lesquels gémissent déjà nos chantiers.

On a demandé enfin quel serait l'objet des réglemens que la loi donne au Gouvernement le droit de faire.

Ils empêcheront les pêcheurs d'aller porter les trésors conquis sur les ondes et les valeurs chez les nations voisines.

Ils contiendront l'énumération des devoirs imposés à la compagnie que le Gouvernement admettra.

Is la soumettront à la juridiction administrative qui seule peut utilement s'interposer en cas de différend entre les puissances africaines et les Français, ou entre les Français eux-mêmes.

Ils contiendront la meilleure combinaison possible de ce qui convient aux spéculateurs actionnaires de la compagnie, et de ce qui convient au Gouvernement régulateur des prétentions outrées, modérateur d'une cupidité trop ambitieuse.

Ils établiront des garanties pour l'acquit des obligations, pour le paiement des *lismes* aux Régences, pour le transport des grains exclusivement en France, pour empêcher les coupables soustractions de cette denrée de première nécessité, dont l'abondance est la source féconde de tous les genres d'abondance, pour mettre un frein à toutes les spéculations que le commerce interlope pourrait tenter.

Enfin, ils feront que le privilège devenu nécessaire, soit d'une utilité aussi étendue que le permet la nature du commerce qu'il donne droit d'exploiter, et les lieux où il doit former ses établissemens, établir ses comptoirs et placer ses agens.

Telles sont, législateurs, les vues du Gouvernement, les principes dont il est parti, les résultats qu'il veut atteindre, les espérances qu'il a conçues,

Vous y applaudirez sans doute; vous vous y associez, comme à tous les efforts qui préparent la jouissance complète des fruits de la paix, parmi lesquels la prospérité du commerce et de l'industrie sont au premier rang, et offrent à la nation française, rassasiée, si je puis le dire, de triomphes militaires, de nouvelles sources d'émulation, de renommée, de puissance et de gloire.

Emile Gaudin, orateur du tribunal, succède à Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) et développe en faveur du projet de loi, des considérations qui rentrent dans celles déjà énoncées par les précédens orateurs.

Après avoir entendu son discours, le corps-législatif délibère sur le projet; il est adopté à la majorité de 230 suffrages contre 10. (Voyez le texte de la loi au *Moniteur* du 8 floréal, et l'addition de l'article II au n^o du 15.)

Le président tire au sort les vingt-quatre membres qui devront composer la députation du corps-législatif. Voici les noms sortis de l'urne: Pemartin, Delort, Sieyes-Léon, Sautier, Cherier, Trotier, Darrauc, Desnos, Nairac, Vaillard, Kervegaen, Jan, Lespinasse, Delpierre, Dullos, Schirmer, Dumas, Lapotarie, Nourisson, Lebrun de Rochemont, Boileau, Méric, Juhel, Geoffroy.

Un message sera adressé au Gouvernement, pour lui demander l'heure à laquelle la députation pourra être reçue.

Une dépêche du secrétaire-d'Etat annonce que demain des orateurs du Gouvernement se rendront à la séance du corps-législatif, pour lui présenter un projet de loi.

La séance est levée.

T R I B U N A T.

Présidence de Chabot (de l'Allier.)

¶ Nous rétablissons ici le discours du président, (le citoyen Chabot de l'Allier), prononcé dans la séance d'hier, en réponse aux orateurs du Gouvernement, et dans l'impression duquel il s'était glissée quelques inexactitudes.

Citoyens orateurs du Gouvernement,

Lorsqu'un peuple a conquis la liberté par la force des armes, ce n'est pas au milieu des crises violentes de la révolution qu'il l'affermir et la consolide.

Les exploits les plus brillants, les plus éclatants triomphes, ne peuvent que préparer la félicité publique. On ne la trouve, on n'en jouit qu'au sein de la paix.

Les destinées du Peuple français vont être remplies.

La victoire avait couronné son indépendance; la paix égalera bientôt son bonheur à sa gloire.

Honneur au héros dont la valeur et le génie ont fait en si peu de tems de si grandes choses.

Le traité que vous annoncez, citoyens orateurs du Gouvernement, est le complément de tous ceux qui l'ont précédé. L'enthousiasme qu'il vient d'exciter en Angleterre, prouve combien est sincère la réconciliation entre deux peuples qu'une fausse politique divisa trop long-tems, et qu'un égal amour pour la liberté, et des rapports nécessaires doivent unir à jamais.

Français, vous avez un Gouvernement sage et vigoureux. Investi de la confiance de la nation, respecté par les puissances étrangères, il marche sans obstacle, et, dès sa naissance, il a toute la force des Gouvernemens les plus solides.

La religion est rétablie sur ses antiques fondemens. Chaque jour voit réparer les maux inséparables d'une grande révolution.

Une carrière brillante est ouverte au commerce, aux sciences et aux arts.

Toutes les routes de la prospérité publique sont applanies.

Français, soyez grands dans la paix comme vous l'avez été dans la guerre. L'univers est plein de votre gloire; continuez à fixer ses regards par votre sagesse, par votre union, et qu'enfin votre attitude prouve au Monde que vous êtes digne de la liberté que vous avez conquise.

SÉANCE DU 17 FLORÉAL.

* Les propriétaires colons réfugiés exposent, qu'en proie depuis dix ans à toutes les horreurs d'une guerre dévastatrice, à des oppressions atroces et inouïes, ils ont constamment supporté leurs maux, leurs souffrances, avec résignation, avec courage; qu'aujourd'hui, accablés sous le poids de l'humiliation, de mille dettes criardes, sans vêtemens, sans pain, sans crédit, il ne leur reste pour ressource que le désespoir et la mort; si le tribunal, défenseur né des malheureux, ne les protège auprès du Gouvernement.

Ils demandent que le tribunal veuille bien être leur organe et leur appui auprès du premier consul.

Lacien Bonaparte. Je convertis en motion la demande qui vous est faite par les colons réfugiés: la paix leur offre sans doute une perspective plus heureuse; mais le mal se fait promptement et se répare toujours avec lenteur. Rien n'est affreux comme la position de l'homme qui se trouve placé entre la prospérité passée et la prospérité à venir. Les colons réfugiés ressemblent à ces matelots qui, long-tems battus par la tempête, découvrent enfin le port, objet de toutes leurs espérances. Je demande que le tribunal appuie auprès du Gouvernement la pétition qui vient d'être lue.

Boissy-d'Anglas. J'appuie la proposition très-humaine de notre collègue Bonaparte, mais je demande, dans le cas où le tribunal voudrait émettre un vœu sur la pétition qui vient d'être présentée, que cette pétition soit renvoyée à une commission qui lera son rapport.

Le tribunal se borne à prononcer le renvoi au Gouvernement.

Le citoyen Alexandre Legoux-Delafix fait hommage d'un mémoire sur les travaux des constructions hydrauliques.

Le tribunal ordonne la mention de l'hommage au procès-verbal, et le dépôt de l'ouvrage à sa bibliothèque.

Le corps-législatif transmet le projet de loi relatif au traité d'Amiens.

Ce projet est renvoyé à une commission d'onze membres, composée des tribuns Gallois, Chauvelin, Fieville, Girardin, Koch, Adet, Boissy-d'Anglas, Trouvé, Gaudin et Riouffe.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet relatif à la dette publique.

Chauvelin. Le rapporteur de votre section des finances vous a développé hier avec une netteté rare le résultat de vastes études sur les effets du crédit public.

Je vais essayer aujourd'hui de vous entretenir de ses causes.

L'opinion que l'on se forme du crédit d'un Etat résulte de deux choses.

De la certitude qu'il peut payer, et de la certitude égale qu'il le veut.

Cette opinion se prépare dans la pensée du plus grand nombre de ceux auxquels il importe à un Etat de l'inspirer, et comme les considérations qui président à la formation libre de cette opinion touchent de très-près aux intérêts les plus directs, à l'existence même de ceux qui les combinent, les passions, l'enthousiasme, toutes les causes les plus fréquentes des erreurs, ou même des grandes actions des hommes, n'entrent pour rien dans cette espèce de délibération.

C'est donc par des idées très-justes, par des résultats positifs, par des évidences presque mathématiques, qu'un Etat doit être conduit à l'affermissement de son crédit.

Il n'est donc pas d'erreur indifférente dans la recherche du crédit.

Par exemple, un gouvernement qui en a jeté les bases les plus solides par une paix glorieuse et par l'établissement de l'ordre dans toutes les parties de l'administration, doit-il manifester quelque incertitude sur le prix assuré de tant de succès, en cherchant à devancer les infaillibles résultats du tems, de l'accord et de l'ensemble de toutes ses opérations?

Toute démarche qui semblerait n'avoir d'autre objet que d'appeler la confiance, et d'aller au-devant même du crédit par des promesses, ne serait-elle pas au-dessous de la dignité d'un gouvernement si puissant en moyens simples et naturels pour la faire naître.

Toute mesure législative, incomplète et partielle, envers les créanciers de l'Etat, ne risquerait-elle pas d'égarer l'opinion, et de lui faire prendre le change sur la justesse des idées que le gouvernement doit s'être faites en matière de dette et d'engagement?

Enfin, toute loi d'ordre et de crédit ne manquerait-elle pas son effet, n'irait-elle pas contre son but, lorsqu'elle tendrait à établir des distinctions entre des créanciers de même titre, à modérer, suivant des vues d'ordre plus ou moins justes, le prompt acquittement de ses obligations.

Offrir, d'une part, à l'existence et au paiement de la dette perpétuelle les plus solennelles garanties, fixer, de l'autre, le montant des dettes perpétuelles et viagères, tels sont les deux moyens de la loi proposée, pour l'affermissement du crédit.

Le projet témoigne d'abord à la dette perpétuelle une attention particulière par le changement de son nom; il annonce que les produits de la contribution foncière seront, jusqu'à concurrence, spécialement affectés au paiement de ses intérêts; que la somme à prélever pour le paiement des 5 pour cent consolidés, forme le premier article du budget de l'Etat; que le crédit des ministres ne peut être soldé qu'après que ledit paiement est assuré; enfin, qu'à partir du 1^{er} vendémiaire an 11, le paiement des 5 pour cent consolidés s'effectuera en totalité pour chaque semestre, dans le mois qui suivra son expiration.

Il n'est pas permis de douter que toutes ces dispositions n'aient été rassemblées pour donner une grande solennité, un caractère imposant et sacré à l'obligation de l'Etat envers les porteurs du tiers consolidé.

Un pas de plus, et l'ensemble de ces dispositions, devenu aussi solide que brillant, réalisait toutes les espérances de ceux qui l'ont conçu.

Tel qu'il est, il fixe bien moins l'attention sur ce qu'il veut faire remarquer, que sur ce qu'il semble oublier.

En un mot, on ne peut s'expliquer le droit d'aînesse qui lui confère, au moins pour un tems, à la dette perpétuelle, sur la dette viagère.

Si l'on objecte qu'il ne change rien à leur état respectif, qu'il n'établit entre elles aucune différence, je suis en droit de demander quel avantage on en attend pour celui des deux qui en est l'objet.

Puisque l'on attachait quelque importance au changement de nom de la dette perpétuelle, pourquoi ne pas essayer de réunir son titre à celui de la dette viagère, dans l'uniformité si convenable à l'uniformité de leurs droits et de leur commune condition.

Toute expression qui consacrerait à-la-fois la stabilité de leur existence et la parfaite égalité de leur état, leur conviendrait également; peut-être le nom modeste de *dette inscrite* viagère et perpétuelle, exprimerait-il bien cette idée.

Il est assez indifférent aux rentiers de savoir qu'ils seront payés sur tels ou tels fonds, compris également dans ceux dont le corps-législatif a autorisé la recette, et dont la rentrée doit être également assurée par les mesures de l'administration.

Les Etats comme les particuliers, qui veulent fonder un crédit solide, acquittent toutes leurs dettes échues, de préférence à toute autre dépense; la seule pratique de cette maxime en amène la conviction.

Un Gouvernement si accoutumé à fonder la confiance sur des faits, doit sentir;

Que l'annonce d'une meilleure répartition dans les contributions foncières, dont l'un des bons effets sera de la rendre d'une perception plus facile et moins coûteuse;

Celle du rétablissement d'un bon équilibre dans

toutes les parties de notre régime d'impôt, si arrangé par les effets inévitables de la révolution, et par quelques essais trop spéculatifs de nos assemblées nationales;

Qu'enfin le sensible achèvement vers un système de finances complet et régulier, apportent déjà bien plus d'espoir aux rentiers de l'Etat que ne pourrait le faire la certitude d'être payés de préférence sur les produits de la contribution foncière.

En annonçant qu'à dater du 1^{er} vendémiaire an 11, le paiement de la rente perpétuelle s'effectuera en totalité pour chaque semestre, dans le mois qui suivra son expiration, on rend hommage à son égard, mais à son égard seulement, à un grand principe de justice et de crédit.

Le Gouvernement vous l'a dit en ces mots: « la justice due aux créanciers de l'Etat, et le besoin d'affermir le crédit public, exigeaient des mesures promptes pour rentrer incessamment » envers eux, dans les termes des contrats. » Ces maximes sont incontestables.

Dependant pour les piéters aux empêchemens d'une nécessité plus ou moins prouvée, l'usage admet presque par-tout où il existe des dettes publiques, quelques retards plus ou moins longs dans le paiement des intérêts.

Les mêmes causes d'inertie qui sous l'ancien Gouvernement avaient laissé grossir la dette, et avaient enfin amené l'impossibilité de son acquittement, laissent aussi toujours très-commode de ne faire que de mois en mois, pendant chaque semestre les fonds d'un sixième des intérêts dus.

Le Gouvernement qui ne veut plus faire d'autre guerre aux Etats étrangers que l'imitation de ce qu'ils ont d'utile chez eux, et qui peut convenir à notre pays, a dû jeter les yeux sur la manière dont s'opérait en Angleterre le paiement de la dette publique, et s'il a remarqué qu'il est très-expéditif, il a sans doute observé aussi que cette extrême célérité est due à diverses causes qui ne peuvent encore agir ici avec le même développement.

Mais, quels que soient les obstacles légitimes qu'oppose la nature des choses au paiement fixe à l'échéance, toujours est-il bien évident, que la chance des avantages doit être dispensée aveuglément par le débiteur sur la classe générale de tous les créanciers de droits égaux.

Loin de nous le moindre soupçon que l'exactitude de l'ancien mode de paiement des rentes viagères puisse souffrir à l'avenir même des premières difficultés du nouveau paiement de la rente perpétuelle; mais il n'en résultera pas moins de ce qu'il n'est rien innové quant à présent, au mode de paiement de la rente viagère, que les cinq sixièmes des dix millions de rentes viagères d'un semestre attendront encore leur paiement lorsque la totalité des vingt millions du semestre des rentes perpétuelles sera acquittée.

Il faut convenir que si l'on recherche les motifs qui ont pu inspirer de s'imposer par une loi une obligation nécessairement un peu difficile dans les premiers momens de son exécution, et dont l'espece de partialité est sur-tout l'inconvénient grave; on n'en peut découvrir un seul de satisfaisant.

Etait-il nécessaire de faire prononcer une loi sur une amélioration qu'on pouvait, sans elle; introduire avec plus de largeur, et avec toutes les précautions et les essais qui découlent plus sûrement de toute mesure administrative?

Non, l'obligation et l'intérêt de tout Gouvernement sont d'être aussi juste qu'il peut, aussi exact qu'il le peut à remplir ses engagements définis et reconnus par la loi; dès qu'il se sent les forces nécessaires pour l'être encore davantage, il cède à ce devoir consolant, sans le secours d'une loi nouvelle.

Cette vérité incontestable, le Gouvernement l'a déjà mise en pratique, dans l'arrêté du 23 thermidor an 8.

Alors il apporta de son propre mouvement, sans l'assistance, mais avec l'assentiment et la vive approbation des législateurs, un changement bien plus important au paiement de la dette, que celui dont on vous propose aujourd'hui de faire un article de loi; il substitua, et c'est-là un de ces faits qui dépassent l'effet de toutes les promesses, il substitua du numéraire à des valeurs dépréciées, réalisa ainsi des espérances que les prémices même de son administration permettaient à peine de concevoir, et les réalisa sans distinction pour les deux classes des rentiers viagers et perpétuels.

En recherchant la véritable cause de la solennité donnée à une mesure moins remarquable que l'arrêté du 23 thermidor, on supposait presque qu'elle a été inspirée dans la séduisante espérance de produire une hausse sensible dans la valeur de l'inscription de rente perpétuelle; mais outre qu'il y aurait peu de justice à rendre en quelque sorte la rente viagère victime de ce que son gagé aussi légitime n'est pas de sa nature disponible et échangeable comme celui de la rente perpétuelle, ce but ne serait pas encore atteint.

De ce que l'inscription se trouve à-peu-près le seul effet public d'une valeur assez bien fixée, et d'une transmission assez facile pour servir plus comme effet que comme cause d'indicateur de

crédit public et de thermomètre de notre prospérité, il ne faudrait pas en conclure qu'une secousse partielle, un effort déterminé qui parviendrait subitement à l'élever au-delà de son véritable prix, eu égard à toutes les autres valeurs, produisit de grands avantages; dès l'instant où il serait observé que cette bonification ne serait plus en accord avec celle de tous les autres emplois d'argent, les possesseurs d'inscription voulant profiter de cette différence pour des placements avantageux, vendraient et rétabliraient le niveau.

On pourra m'objecter que ce serait toujours une secousse favorable, imprimée d'abord par l'inscription à toutes les valeurs; mais ce n'est plus ainsi qu'on raisonne lorsqu'on est en si beau chemin, vers un ordre tout-à-fait bon de crédit public et d'aisance générale, et lorsque l'inscription est venue comme d'elle-même et par le seul effet de l'ensemble et des résultats de l'administration, de la valeur de 8 pour cent à celle de plus de 57 pour cent; alors ce n'est plus par le seul levier de l'inscription qu'il faut vouloir soulever toutes les valeurs, c'est au contraire par leur exhaussement combiné et presque simultané, qu'il faut élever l'inscription.

Mais enfin ce qu'on vous propose produirait-il même temporairement cet effet? cela n'est pas probable.

Ceux qui acquèrent ou négocient maintenant des inscriptions, sont très-exercés aux meilleures combinaisons relatives à ce genre d'emploi de leur temps et de leurs fonds. Ils observent, combinent, et ne se confient qu'à ces mesures de justice générale, qui appellent la confiance en promettant la stabilité.

Rappelons-nous que le second moyen du projet pour l'affermissement du crédit, est dans la fixation des deux dettes viagère et perpétuelle.

Les dangers des dettes publiques, accrues sans mesure, et sans une juste proportion avec les besoins de l'industrie et de l'agriculture, et les forces réelles d'un Etat, doivent sur-tout frapper les gouvernements qui se sont placés pour longtemps par leurs avantages au-dessus de la ressource des emprunts.

La modération des dettes publiques habilement opérée par les effets d'un fonds d'amortissement suffisant, et placé par la loi, ou du moins, par la constante fermeté des gouvernements, hors de l'atteinte des circonstances, est l'un des correctifs les plus heureux que l'on pouvait opposer à ce vice presque nécessaire des Etats modernes.

La fixation précise des dettes publiques serait sans contredit le préservatif le plus certain contre leur exagération, si cette mesure en elle-même pouvait porter un autre caractère que celui d'une résolution.

Pour que cette résolution dût être toujours stable, il faudrait que les tems qui l'ont fait porter, ne fussent pas variés eux-mêmes.

Adaptée à une époque donnée aux besoins des peuples, elle peut cesser dans une autre d'être applicable.

Un moyen plus assuré, quoique moins positif en apparence de contenir, ou plutôt de ramener la dette publique dans de justes bornes, est dans l'existence d'un fonds d'amortissement combiné d'avance sur la portée éventuelle de la dette elle-même, et qui puisse la suivre pas à pas dans son accroissement contingent.

Frappé de cette vérité, l'auteur du projet, après avoir dit, article IX, que «les cinq pour cent ne pourraient, dans aucun tems, excéder 50 millions», dit, à la suite et dans le même article, que «si, par l'effet des consolidations restant à faire en conséquence des lois existantes, ou par des emprunts que la loi autoriserait, la dette se trouvait augmentée au-delà des 50 millions, cette augmentation ne pourra être faite sans qu'il soit affecté un fonds d'amortissement suffisant pour amortir, au plus tard en quinze ans, l'excédent des 50 millions.»

C'est dans cet article qu'il faut démêler tout le système de la fixation de la dette consolidée.

Élevée aujourd'hui à la hauteur d'un peu moins de 39 millions, elle est destinée, d'une part, à se voir accroître par les inscriptions à faire en vertu des lois existantes, et exposée de l'autre à s'augmenter par les emprunts que la loi autoriserait.

Le double remède apporté par le projet aux excès de cette double extension, est dans l'action du fonds d'amortissement, combinée avec la marche plus ou moins longue des liquidations, d'où il résulte que plus les liquidations seraient nombreuses, plus il faudrait que le fond d'amortissement fût puissant.

Que par exemple si les formes nécessaires à vérifier les titres, à reconnaître les propriétaires des créances, pouvaient permettre que la liquidation de toute la dette se fit en une année, la dette se

trouvant portée par cet effet à 59 millions, il faudrait un fonds et des moyens d'amortissement suffisants pour opérer en 15 années, l'extinction de ces 9 millions.

Donc à chaque nouvelle entrave qui pourrait être mise à la marche des liquidations, ce serait réellement par la non-inscription des dettes, que la dette inscrite se trouverait modérée, et non comme il est seulement conforme aux bons principes, par les succès seuls de l'amortissement.

Donc, et toujours en supposant ces entraves, la masse des créances encore exclues du grand-livre, deviendrait pour la modération de la dette l'auxiliaire de la caisse d'amortissement.

En cherchant à rapprocher ce résultat du but d'affermir par la confiance le crédit public on s'en trouverait sûrement très-éloigné.

Vojons cependant si l'incertitude déjà bien établie de fait sur le terme de chaque liquidation à faire, ne peut être développée encore par une innovation importante introduite dans le projet.

Je veux parler de celle-ci : «la loi déterminera chaque année le montant des inscriptions de cinq pour cent consolidés, qui pourront être portés sur le grand-livre, en conséquence des nouvelles liquidations opérées dans le cours de la même année.»

Ebloui d'abord, je l'avoue, parce que cet article à de séduisant en se présentant à-la-fois sous le double caractère d'une grande mesure d'ordre et d'une attribution législative, je me défendais presque de l'aborder.

Mais ramené sans cesse à lui par la cumulation de principes étrangers qu'il me paraissait contenir, et par le vague que je lui voyais ajouter au terme si désirable des liquidations, je me suis enfin convaincu qu'il ne rachetait pas des inconvénients aussi graves.

Voici comme on le justifie : «L'inscription au grand-livre opère la constitution d'une dette; elle ne doit être exécutée qu'en vertu d'un crédit législatif, puisque la loi seule peut obliger la nation.»

Obliger la nation? mais elle est obligée depuis les lois qui ont établi que telle créance porterait intérêt annuel, serait liquidée dans telle forme, relèverait lors de la liquidation les arrérages échus.

«Ce grand principe d'ordre, dit-on encore, consacré par la loi du 30 ventôse, reçoit ici son application.»

Ce n'est pas seulement par des principes d'ordre et par des motifs applicables en général à la matière de toute dette déjà reconnue, et dont il ne s'agit plus que de vérifier le titulaire, que s'est décidée la loi du 30 ventôse, en statuant, article IX et XV, qu'il pourrait être inscrit dans le cours de l'an 9 jusqu'à concurrence de 30 millions en capital, du tiers provisoire, et d'un million de rente affectés au service de l'an 8.

C'est par des principes d'exception, et tout-à-fait particuliers à l'objet de cette loi. On se rappelle assez que cet objet était de statuer sur des réclamations dont il paraissait difficile d'apprécier la juste valeur, autrement que par l'expédition proposée, ou sur des titres dont l'époque de la jouissance était incertaine suivant les lois précédentes, comme ceux du tiers provisoire.

Aujourd'hui il reste bien à compléter l'œuvre de la loi du 30 ventôse, en continuant de fixer les dates des inscriptions ou des jouissances du reste des créances dont je viens de parler; mais il reste aussi à inscrire des anciennes rentes dont le droit est reconnu, et le sort fixé par les lois antérieures.

Pour les premières, on pourrait dire que des retards trop prolongés tendraient à rendre très-sévères des mesures qui n'auraient été que justes.

Pour les secondes, si leurs porteurs se sont mis en règle et s'ils ont réclamés, s'ils attendent leur inscription, il faut convenir qu'elle est de droit, qu'elle l'est dès l'instant où la liquidation est consommée, et que l'intérêt du crédit public veut que cette liquidation soit accélérée par tous les moyens conciliables avec la juste contestation des titres.

Il résulte de cette digression un peu fatigante, parce qu'elle doit nécessairement circuler dans le dédale de nos lois financières, mais que j'ai cru très-essentielle :

«Que les principes d'ordre n'appellent le législateur à statuer que sur celles des créances auxquelles la nation n'est pas encore obligée par les lois antérieures; c'est-à-dire, dans l'état où nous sommes, sur celles dont les dates d'inscription ou les jouissances n'ont pas été invariablement déterminées par la loi du 30 ventôse; et pour consacrer les libérations déterminées par cette loi, en achevant de fixer les époques où les rentes qu'elle a créées devront être inscrites et porter intérêt.»

Quant à toutes les rentes dont les droits sont si bien reconnus depuis long-tems, que le projet de loi statue encore aujourd'hui sur le paiement de tous leurs arrérages; faire encore par elles prononcer la loi autrement que dans le compte

des dépenses fixes ou imprévues, ce serait vouloir qu'elle obligât une seconde fois la nation déjà engagée par des lois antérieures; ce serait introduire un double emploi, un véritable pléonasme législatif, nuisible aux intérêts du crédit autant qu'à ceux des créanciers légitimes.

Il faut en convenir, ces principes de justice et de crédit acquièrent une force irrésistible, appliqués à la fixation proposée de la dette viagère à vingt millions.

Là, tous les droits sont reconnus par les lois antérieures et par des contrats précédents à ces lois.

Là, quatre millions seulement, si tout est réclamé, bientôt éclaircis par les extinctions, constitueraient la nation en état de véritable solvabilité, et voilà qu'une erreur, une fausse application de principes, bons en eux-mêmes s'ils sont réservés à l'exception, ferait dépendre de la récidive d'une loi, cette obligation si sacrée des lois précédentes, dans le cas si rare encore où la célérité des liquidations aurait devancé la marche des choses humaines qui assure si nécessairement l'extinction.

Ici, il est sensible d'observer que le projet, assimile les rentes viagères et perpétuelles, lorsqu'il s'agit de les assujettir ensemble aux entraves nouvelles qui peuvent reculer l'espoir des liquidations, tandis qu'il les a distingués pour les avantages qu'il assure dès ce moment au paiement de la dette perpétuelle.

Cette réflexion, on en conviendra, sort bien toute entière du projet; mais bâtons-nous de le répéter, elle n'appartient qu'à son imperfection; elle ne peut être inspirée que par lui seul et l'objet même de la loi, le grand nombre des intentions qu'elle expose repoussent encore cette impression.

Le Gouvernement vous le repète dans les motifs mêmes de la loi; il est pénétré des droits égaux des rentiers viagers et perpétuels. Tous ses actes ont jusqu'ici consacré la pratique de ces vrai principe.

Le Gouvernement le sait bien, s'il existe quelque distinction à faire dans la nature et l'origine de ces rentes, c'est aux Etats emprunteurs à la faire, et non pas aux Etats débiteurs.

Offrir à l'égoïsme, au célibat, à toutes les situations de la vie les plus opposées au bonheur social, des chances tentantes et faciles, c'est corrompre la société, que l'on ne gouverne que pour la rendre plus heureuse, en la faisant meilleure. De grands besoins, des embarras presque insurmontables peuvent donc seuls justifier l'usage des emprunts viagers des tontines et de tous les emprunts par voie de loteries; mais une fois cette espèce de poison répandu dans la société, on sait bien qu'il devient souvent le seul aliment, l'unique ressource de celui qui la payé de l'abandon de son capital, quelquefois de celui des épargnes de sa vie entière.

Parvenu au terme de cette opinion, je ne suppose gueres qu'elle puisse balancer à elle seule dans vos esprits celle de votre section des finances.

Si néanmoins, contre mon attente, elle pouvait avoir l'effet de vous convaincre et de vous ramener à mon avis, cette responsabilité ne me peserait pas un instant.

Je ne verrais dans votre décision qu'une invitation au Gouvernement de se confier hardiment à ses forces réelles.

Il résulterait de cette discussion, qu'après avoir le premier, pendant la guerre et dans la préparation de toutes les forces qui en ont amené la fin, soldé en numéraire les rentiers de l'Etat, sa plus prompt pensée, dès la paix, a été de les faire jouir d'une accélération de paiement jusqu'ici inconnue en France.

Il résulterait de cette discussion, que les aperçus du Gouvernement présentent, pour le montant des dettes perpétuelles et viagères, des évaluations rassurantes.

Que les vues du Gouvernement sur les dangers de l'exagération des dettes publiques, quelque régulièrement acquittées qu'elles puissent être, sont conformes aux plus sages principes, et s'appliquent à la nature et aux ressources d'un Etat agricole comme la France.

Enfin que la pratique la plus étendue des maximes d'une justice générale, envers des droits et des engagements légitimes et légalement reconnus tels, peut être, et sera le résultat de l'honorable recherche à laquelle il s'est pressé de se livrer avec vous dès cette année, sur les véritables bases à établir pour fonder à cette grande époque de la naissance du siècle et de la paix, un inébranlable crédit public.

Je vote le rejet du projet de loi.

Le tribunal ordonne l'impression de ce discours.

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

On fait un scrutin pour le remplacement d'un membre sortant de la commission administrative. La majorité des suffrages est donnée au cit. Huquet qui est élu en cette qualité.

La séance est levée.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR. ANGLETERRE

Londres, le 3 mai (13 floréal.)

LA gazette de la cour du 1^{er} de ce mois annonçait les promotions suivantes parmi les officiers-généraux de la marine :

James Pigot, esq., et le très-honorable William Lord Radstock, vice-amiraux de la Rouge, ont été élevés au grade d'amiraux de la Bleue.

Alexandre Grame, esq., et George Keppel, esq., vice-amiraux de la Blanche, à celui de vice-amiraux de la Rouge.

Charles Chamberlayne, esq., et Pierre Rainier, vice-amiraux de la Bleue, au grade de vice-amiraux de la Blanche.

Sir George Home, bar., et sir Charles Cotton, bar., contre-amiraux de la Rouge, à celui de vice-amiraux de la Bleue.

John Willett Payne, esq., et sir Robert Calder, bar., contre-amiraux de la Blanche, au grade de contre-amiraux de la Rouge.

Nous avons appris par des lettres de Lisbonne, en date du 15 avril, et venues ici samedi, qu'il avait été fait des préparations aux deux capitaines de la marine de S. M. pour le traitement éprouvé par eux de la part des officiers du lazaret.

Le gouverneur Bentinck, chargé de la vente des terres qui appartiennent aux Caraïbes, dans l'Isle-de-Saint-Vincent, est parti jeudi de Falmouth, sur le paquebot le *Prince Ernest*.

Le grand repas donné tous les ans par les membres de l'académie royale de peinture, avant l'exposition de leurs ouvrages, a eu lieu samedi. Les convives étaient très-nombreux, et l'on comptait parmi eux les amateurs les plus distingués. Le dîner était présidé par M. West, qui avait à sa droite le prince de Galles.

Les portes de l'académie sont ouvertes de ce matin au public. L'exposition présente une grande quantité de portraits.

Il a été débarqué la semaine dernière à Portsmouth plusieurs curiosités apportées d'Egypte, et envoyées par lord Elgin, pour être présentées, dit-on, à S. M.

Le jour des illuminations pour la paix, on lisait l'inscription suivante, sur la boutique d'un barbier, logé près du pont de Westminster :

Puisseis les épées être converties en raisins !

Et que Dieu conserve leurs majestés !

Par votre humble serviteur *Neddy Bean*,

Qui vous rasera proprement.

(Extrait du *Traveller et du Sun*.)

Du 4 mai (14 floréal.)

Il y a eu hier un débat fort intéressant à la chambre des communes. — M. Windham devait proposer de fixer le jour où l'on discuterait le traité définitif ; mais au lieu d'un simple avis, il a prononcé un véritable discours, où se trouvent renouvelées toutes les objections faites dans les deux chambres par les membres de la nouvelle opposition. Il paraît que cette marche détournée était, comme l'observe le *Sun*, une espèce de ruse de guerre, un moyen adroit employé par M. Windham, pour mettre les ministres dans une alternative embarrassante. En effet, si son discours n'amenait aucune réponse de la part des membres de l'administration, un pareil silence ne pouvait que lui être favorable ; si les ministres, au contraire, répondaient en détail, c'était faire connaître leurs moyens de défense, pour le jour où la véritable discussion, doit avoir lieu.

Le chancelier de l'échiquier a répondu qu'en termes généraux, et ne s'est point expliqué sur la principale objection, le non renouvellement des anciens traités. Mais M. Pitt, a soutenu que la France perdait autant que nous à cette omission.

Le débat s'est terminé par l'adoption d'un amendement, proposé par M. Addington, qui substitue au 18 de mai, jour désigné par M. Windham pour l'examen du traité, le 11 du même mois (mardi 11 floréal), afin d'accélérer, le plus possible, la conclusion définitive du grand ouvrage de la paix. On croit cependant que le véritable motif de l'amendement proposé par le chancelier de l'échiquier, est la prochaine dissolution du parlement.

M. Sheridan a proposé, à la suite de ce débat, d'ajourner jusqu'après la décision de l'affaire qui en était le sujet, les deux motions à présenter

vendredi (17 floréal) ; l'une par M. Nicholls, concernant la proposition d'une adresse à voter à S. M. pour la remerciement d'avoir exclu de ses conseils les ministres précédents, et l'autre par lord Belgrave, tendante à leur faire décerner des remerciemens par la chambre pour leur bonne administration.

MM. Grey et Tierney ont paru désirer de savoir si tous les derniers ministres étaient compris dans la motion annoncée par lord Belgrave, et si les remerciemens devaient porter sur toute leur administration ou simplement sur une partie.

Lord Belgrave a répondu à la première partie qu'il ne voyait aucune raison pour différer sa motion ; et à la seconde, qu'il n'entendait parler que de l'administration du ministre pendant la guerre.

Le sloop de guerre le *Mondovi*, arrivé le 28 février à Malthe, venant d'Egypte, a rapporté que les hostilités continuaient de s'exercer avec la plus grande animosité entre les Turcs et les Mamelouks, et que beaucoup de sang avait été répandu de part et d'autre. L'amiral Bickerton se préparait à faire voile pour l'Egypte, dans l'intention de rapprocher les deux parties, s'il était possible.

Il a été remis hier à la compagnie des Indes des dépêches venues par terre de ce pays, et apportées en neuf jours de Vienne, par M. Fawkezer, l'un des messagers de S. M.

La gazette de la cour a annoncé que l'on n'avait plus besoin de passe-port pour se rendre dans les pays ci-devant en guerre avec S. M.

(Extrait du *Courier, du Sun et du Traveller*.)

INTERIEUR.

Paris, le 18 floréal.

UNE députation du tribunal de cassation a été introduite à l'audience des consuls.

Le citoyen Muraire, président, a porté la parole en ces termes :

PREMIER CONSUL,

En honorant par une grande distinction, le magistrat que l'estime et la bienveillance de ses collègues ont placé à la tête du premier tribunal de la République, vous avez honoré la magistrature entière ; vous avez plus particulièrement honoré le tribunal auquel vous avez voulu donner un témoignage éclatant de votre estime et de votre satisfaction.

Sensible à ce beau témoignage que toujours il s'efforcera de mériter ; entraîné par le sentiment de la reconnaissance, par le sentiment plus impérieux encore de son admiration pour l'homme supérieur et rare, qui, au milieu des plus hautes conceptions et des plus vastes détails, ne laisse pas échapper une vue utile ; qui, avec la rapidité du génie, aperçoit, saisit et met en œuvre tous les moyens d'amélioration et de prospérité, le tribunal de cassation, ne pouvait dans une circonstance, qui le distingue et l'honore, qui l'agrandit et l'éleve, il ne pouvait concentrer dans son sein et dans ses registres l'expression de son dévouement et de sa sensibilité, il vous en devait l'hommage. Heureux en vous offrant de pouvoir y ajouter qu'il s'unirait de toutes ses intentions et de tous ses desirs, à cet autre hommage, non plus sincère, mais plus grand, plus solennel, et si bien mérité, qui vous fut présenté hier, d'après le vœu unanime du tribunal, et qu'avant lui tous les vrais citoyens s'empressent de vous rendre."

Le premier consul, en répondant à ce discours, a dit que "le gouvernement s'estime heureux lorsqu'il peut appeler à ses conseils des hommes d'un mérite distingué."

Le consistoire de l'Eglise réformée de Paris a ensuite été présenté aux consuls.

Le citoyen Marron, pasteur de cette église, a prononcé le discours suivant :

PREMIER CONSUL,

Le culte qui donna à la France ses Sully, ses Turenne, est digne de vous offrir ses hommages. Le consistoire de l'Eglise réformée de Paris vous exprime par mon organe la part qu'il prend à l'allégresse et à la reconnaissance publique ; participation dans laquelle il est réalisé sans doute par toutes les autres administrations ecclésiastiques du même genre.

Vous avez rendu la paix à l'Etat et à l'Eglise ; le héros la conquise pour celui-ci ; le sage pour celle-là. Jouissez du fruit de vos travaux, de l'admiration de l'Europe, des bénédictions de vos citoyens, de ce suffrage intérieur qui doit se joindre pour vous à l'acclamation générale, mais qui, isolé

quelquefois, suffit pour nous venger de l'ingratitude et de l'injustice. Voyez universellement régner la concorde et la fraternité : les dissensions civiles et religieuses traînent à leur suite trop de calamités, trop de scandales.

Par vous, et par ceux qui partagent si honorablement avec vous les soins d'un Gouvernement paternel, le bonheur de la République (c'est de vous-même, premier consul, que j'emprunte ce vœu), le bonheur de la République sera aussi assuré que sa gloire, et la postérité qui ne flâte point, appellera le dix-neuvième siècle de l'ère chrétienne, le siècle de Bonaparte."

Le premier consul a exprimé, dans sa réponse, qu'il voyait avec plaisir les membres du consistoire de l'Eglise réformée de Paris ; que le Gouvernement était instruit de leur attachement, et qu'il n'ignorait pas que la morale prêchée dans leur temple était pure et aussi favorable au bon ordre qu'aux bonnes mœurs.

Le consistoire de l'Eglise réformée de Montauban, aux citoyens consuls de la République française.
— Montauban, le 26 germinal an 10.

CITOYENS CONSULS,

La loi du 18 germinal, concernant l'exercice des cultes, assure désormais le repos des familles, la sécurité des consciences, et la stabilité de la paix intérieure.

Les protestans de cette cité populeuse vous remercient, par notre organe, de ce nouveau bienfait.

Daignez agréer ce faible tribut de leur gratitude ; fideles à leurs principes, et inviolablement attachés au Gouvernement constitutionnel, ils sauront se montrer dignes de l'existence religieuse que votre sagesse leur prépare.

Salut et respect. (Suivent les signatures.)

Le président et membres composant le consistoire de la confession d'Augsbourg. — Colmar, le 28 germinal an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Permettez à la commune protestante de Colmar d'offrir l'hommage de sa reconnaissance au pacificateur de l'Etat et de l'Eglise.

Pour donner la paix à l'Etat, il fallait un héros triomphateur des ennemis conjurés contre sa liberté ; pour donner la paix à l'Eglise, il fallait un restaurateur des cultes, un héros philosophe dans l'acceptation la plus sublime de ce nom.

Vous avez été l'un et l'autre, citoyen consul, et l'œil même de l'envie chercherait en vain, sur la surface de la France, un autre mortel qui eût été capable de remplir cette double tâche.

Jouissez, citoyen consul, jouissez long-tems de votre ouvrage, et recevez-en la récompense dans le doux spectacle de la félicité publique et dans les bénédictions de tous les adorateurs du pere commun des hommes et de tous les vrais amis de la patrie. C'est le seul tribut que nos cœurs attendris puissent vous consacrer.

Salut et profond respect.

(Suivent les signatures.)

Le consistoire protestant de la ville de Mulhausen, au premier consul. — Mulhausen, le 1^{er} floréal an 10.

CITOYEN CONSUL,

Quand l'Europe entière bénit le héros pacificateur de l'Univers, les citoyens heureux à qui votre sollicitude paternelle vient d'assurer le plus inestimable de tous les biens, la paix intérieure, pourraient-ils vous refuser le juste tribut de leurs hommages respectueux ?

Les habitans de la ville de Mulhausen, département de Haut-Rhin, professant la religion réformée, s'empressent, par notre organe, de déposer dans votre sein l'expression des sentimens dont ils sont pénétrés pour un Gouvernement qui sait allier avec une sagesse sans exemple, les intérêts de l'Etat avec ceux des consciences.

Citoyen consul, vous avez cicatrisé toutes les plaies de la révolution, et vous venez de mettre le sceau à vos bienfaits, en rendant à la religion et à son culte votre ancienne splendeur. Il ne vous reste plus qu'à recueillir les heureux fruits de vos sages dispositions. Poussiez-vous savourer à longs traits cette douce jouissance, la plus belle récompense des grandes ames !

Nous vœux se réunissent à ceux de tous les bons citoyens, pour la prospérité de la République, qui nous a si généreusement adoptés, et pour celle de son digne chef. Notre plus grand empressement sera de mériter la continuation de votre haute protection.

Salut et profond respect. (Suivent les signatures.)

Mittelwahr, près Colmar, département du Haut-Rhin, le 6 floréal an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Les anciens préposés ecclésiastiques des protestans de la confession d'Augsbourg, des communes composant les ci-devant comté de Lorbourg et seigneurie de Ricquevuir, département du Haut-Rhin, osent vous présenter l'hommage de leur reconnaissance, sentiment éternel et aussi inexprimable, que les prodiges que vous avez opérés. sont étonnans et sans exemple.

Pacificateur du Monde, restaurateur des cultes, agréez, nous vous en supplions, ce peu de lignes, ces faibles expressions, mais qui forment le langage de nos cœurs ! Ah ! que ne pouvez vous être témoin, général consul, des vœux les plus fervens, que soit dans nos églises, soit dans l'intérieur de nos familles, nous adressons journellement au Tout-Puissant, afin que jusqu'à l'âge le plus reculé, vous ayez la satisfaction de voir et de contempler votre ouvrage, le bonheur des Français !

Salut et profond respect,

(Suivent les signatures.)

Le consistoire de l'Eglise réformée du Barry-Distelmed et des communes adjacentes, arrondissement de Castel-Sarrasin, département de Haute-Garonne, aux consuls de la République.

CITOYENS CONSULS,

Les institutions religieuses sont le plus ferme appui de l'ordre et de la morale. La loi du 18 germinal, qui les rétablit parmi nous, met le comble au bonheur de la nation et à la gloire du Gouvernement. Recevez, citoyens consuls, l'hommage de notre reconnaissance pour ce nouveau bienfait, gage assuré de la tranquillité publique. Tous les habitans de ces contrées populeuses, dont notre Eglise se compose, en sentent le prix comme nous les sentons nous-mêmes, et n'épargneront jamais rien pour s'en rendre dignes.

Salut et respect. (Suivent les signatures.)

Les anciens de l'église protestante de Jarnac, département de la Charente, au premier consul de la République française. — Jarnac, le 9 floréal an 10.

CITOYEN CONSUL,

Aussi fideles à leur foi, mais plus heureux que leurs peres, les protestans de l'Eglise de Jarnac s'empresent de vous offrir l'hommage de leur reconnaissance.

Le 18 germinal assure la plénitude de leur liberté ! Les Français vous doivent la gloire de leurs armes, le bienfait d'une paix régénératrice, l'existence de bonnes lois ; mais le complément de tant de titres à leur gratitude, vous venez de l'acquiescer, en consacrant par un acte solemnel, le libre exercice de leurs cultes.

L'éclat des triomphes, les vastes conceptions du génie font naître l'admiration : une administration paternelle sait gagner tous les cœurs ! il n'était point assez pour vous de commander l'estime aux nations étrangères, il vous fallait l'amour du Peuple français !

Nous sollicitons auprès du conseil-d'état le maintien de notre Eglise et la résidence d'un pasteur pour la ville de Jarnac. Quand notre supplique sera présentée à votre sanction, premier consul, veuillez être favorable au vœu qu'elle exprime.

Daignez agréer, citoyen consul, les sentimens unanimes des protestans de cette ville.

Salut et respect.

(Suivent les signatures.)

ACTES-DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 19 germinal an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances ;

Vu les lois des 22 août 1791, 23 et 24 juillet 1793, 5 nivôse an 5, et 27 frimaire an 8, en ce qui concerne l'affranchissement, le transport, la réception et la distribution des correspondances de et pour les colonies, et autres pays d'outre-mer ;

Vu aussi les lois des 26 août 1790, et 27 septembre 1792, les arrêtés des 26 vendémiaire an 7, et 27 prairial an 9, portant déclarations à toutes personnes étrangères au service des postes, de s'imiscer dans le transport des lettres, paquets, et le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les lois des 22 août 1791, 23 et 24 juillet 1793, 5 nivôse an 5, et 27 frimaire an 8, en ce qui concerne les correspondances maritimes et coloniales, seront exécutées. En conséquence, il est expressément défendu à toutes personnes de tenir, même dans les villes et endroits maritimes, soit bureau, soit entrepôt, pour l'envoi, réception et distribution des lettres et paquets de et pour les colonies, soit françaises, soit étrangères, du poids d'un kilogramme (2 livres) et au-dessous, à peine de l'amende prononcée par l'article V de l'arrêté du 27 prairial an 9.

II. Les directeurs ou préposés des bureaux de poste des villes, ou autres endroits maritimes, sont exclusivement chargés du service des lettres

et paquets de et pour les colonies ou Etats d'outre-mer, du poids d'un kilogramme et au-dessous.

III. Tout capitaine de navire en chargement dans un des ports de la République, fera connaître au préposé des ports du lieu, un mois d'avance au moins, le jour présumé du départ de son bâtiment, lorsque la destination sera autre que celle du royaume-uni de la Grande-Bretagne, dont le service de correspondance est fait régulièrement de Calais à Douvres.

IV. Il est expressément défendu à tout capitaine de navire d'appareiller d'aucun port de la République, pour quelque colonie, soit française, soit étrangère, ou autre Etat d'outre-mer que ce soit, avant que d'être muni d'un certificat du directeur ou préposé des postes de l'endroit, qui constate la remise de la malle des dépêches adressées au lieu de la destination de son bâtiment, et la quantité des lettres et paquets y contenus, ou constatant qu'on n'en a pas à lui remettre.

V. A son arrivée dans le port de sa destination, tout capitaine de navire remettra son certificat et les dépêches au préposé du bureau des postes établi dans le lieu de son débarquement ; ou, à défaut, ou à tout autre agent, soit civil, soit maritime, soit militaire de la colonie ; et il en tirera un reçu, qu'à son retour dans un des ports de la République, il remettra au directeur des postes du lieu de son débarquement, qui lui en délivrera une reconnaissance.

VI. Tout capitaine de navire en chargement dans quelque port des colonies ou autres Etats d'outre-mer, notifiera pareillement, au moins un mois en avance, au directeur ou préposé des postes, et à son délégué aux principaux agents, soit maritimes, soit militaires, soit commerciaux du lieu, l'époque de son départ, et le port de sa destination en France. Il ne pourra appareiller sans s'être chargé des dépêches pour la République, et s'être muni d'un certificat qui constate la quantité de lettres et paquets qui lui auront été remis par le préposé des postes, ou par les agents précités de l'endroit, ou un certificat qu'on n'en a pas à lui remettre. Arrivé à sa destination, il fera viser le certificat par le principal agent maritime du port, et le remettra ensuite au directeur des postes du lieu, qui lui en délivrera un reçu.

VII. Tout capitaine ou marin de l'équipage d'un navire arrivant dans un des ports de la République, sera tenu, sous peine de l'amende prononcée par l'article 1^{er}, de porter ou envoyer sur-le-champ au bureau des postes du lieu, toutes les lettres ou paquets qui lui auront été confiés, autres que ceux de la cargaison des bâtimens. Le directeur ou préposé du bureau sera tenu de lui payer un décime par lettre ou paquet, conformément à l'art. XXVI de la loi du 22 août 1791.

VIII. Les employés des douanes, lorsqu'ils feront la visite d'un navire, s'assureront si le capitaine et les agents de l'équipage ne seront point porteurs de lettres ou paquets qu'ils prétendraient soustraire à la poste ; et dans le cas de contravention à l'article précédent, ils en dresseront procès-verbal ; et après s'être assurés du lieu du départ des lettres, ils s'en saisiront pour les remettre de suite au bureau des postes du lieu, qui les fera passer au commissaire du Gouvernement près les postes.

IX. Dans le cas où un navire étant obligé de faire quarantaine dans quelque rade d'un des ports de la République, le capitaine livrera d'avance les lettres et paquets, dont lui et les marins de son équipage auraient été chargés, à l'administration de la santé publique du port, cette administration, après avoir fait son opération sanitaire, remettra les lettres et paquets au préposé des postes, qui, seul, est chargé de les distribuer ou faire distribuer, ou de leur donner cours par le plus prochain courrier ordinaire, pour leur destination ultérieure.

X. Toute contravention aux articles I^{er} et VII du présent arrêté, sera constatée de la manière prescrite par l'article III de celui du 27 prairial an 9. Toutes saisies, poursuites, et exécutions de saisies et de jugemens intervenus, se feront comme le prescrivent les articles V et VI. Les paiements des amendes auront lieu selon le mode prescrit par l'art. VII ; et le partage en sera fait, selon les dispositions de l'art. VIII de ce même arrêté.

XI. Les lettres et paquets affranchis de et pour les colonies, tant françaises qu'étrangères, ou Etats d'outre-mer, seront renfermés dans des boîtes ficelées et scellées du cachet du bureau des postes qui les expédiera. Il en sera fait mention expresse, tant sur les certificats délivrés aux capitaines, à leur départ, que sur les reçus qui leur seront donnés à leur retour.

XII. Les lettres et paquets destinés pour les colonies et pays d'outre-mer, seront affranchis du point du départ à Paris, et l'administration sera tenue de profiter, pour leur expédition, des premiers bâtimens qui devront partir de quelque port que ce soit.

Sont exceptées de l'affranchissement du tarif, les lettres mises aux trente bureaux des villes maritimes, d'où quelques navires seraient sur le point de faire voile pour quelques colonies. Dans ce cas, les lettres et paquets pour la destination de ces bâ-

timens, ne paieront que deux décimes et seront réservés par les directeurs des postes des lieux, pour être joints à la masse des dépêches.

XIII. L'affranchissement sera fait, d'après le tarif joint au présent. (Voyez le supplément de ce jour.)

XIV. Le ministre de la marine et celui des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. 1^{er}. Le cit. Michel Schreiner, âgé de 14 ans, fils de François Schreiner, chef de bataillon à la 37^e demi-brigade d'infanterie de ligne, est nommé élève au Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 30 germinal an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République arrête :

Art. 1^{er}. Pierre Coutrier, dont le pere a été tué à l'armée du Rhin, est nommé élève au college de Compiègne.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 3 floréal.

BONAPARTE, premier consul de la République, nomme pour remplir une place de commissaire-priseur-vendeur, dans le département de la Seine, le citoyen Peureux Demeslay (Alexandre-François) en remplacement du citoyen Peureux-Demeslay, son pere, démissionnaire.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 6 floréal.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. 1^{er}. Pierre-François Laroche, âgé de dix ans, fils du citoyen Laroche, chirurgien qui a servi avec distinction pendant 25 ans aux armées, est nommé élève au Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 10 floréal an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. 1^{er}. Charles-Joseph-Jérôme Radau, dont le pere, officier de santé, est mort au service, est nommé élève du Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 15 floréal an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Couillerot des Charrières, fils du citoyen Couillerot, médecin militaire, mort dans l'exercice de ses fonctions, est nommé élève du Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Le citoyen Teulon, ancien capitaine de l'armée des Pyrénées-Orientales, est nommé secrétaire de la légation française près le cercle de Basse-Saxe.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Rabaut, jeune.

SÉANCE DU 18 FLORÉAL.

Le conseiller-d'état Berlier, chargé par le Gouvernement de présenter un projet de loi concernant les justices de paix, monte à la tribune.

Citoyens législateurs, dit-il, quelques lacunes se sont fait remarquer dans la législation relative aux justices de paix. Le projet que je vous apporte a pour objet de les remplir et d'améliorer plusieurs dispositions actuelles des lois rendues sur cette matière.

Au premier rang des objets sur lesquels la législation est muette, se place le mode de pouvoir, en cas de vacance, au remplacement des juges de paix.

L'existence des suppléants ne résoud pas cette difficulté; car les suppléants n'ont de caractère acquis par le titre de leur nomination, que pour suppléer le juge accidentellement et en cas d'empêchement momentané; mais ce droit de suppléer pour quelques instants un fonctionnaire qui existe, n'est pas celui de le remplacer indéfiniment, en cas de mort ou de démission.

C'est ainsi qu'aujourd'hui les suppléants près les tribunaux civils et criminels, ne sont pas, de plein droit, inventés des places de juges, par des vacances qui ne font qu'appeler un nouveau choix.

Il en est de même des suppléants des juges de paix. Nulle disposition de loi ne donne cette expectative, et l'intérêt public la leur refuse.

En effet, quand les citoyens nomment un juge-de-paix, leur sollicitude se fixe d'une manière bien plus spéciale sur cette nomination que sur les autres. La multitude des suffrages aboutit à ce point comme le plus important, et un petit nombre de votes peut donner la suppléance.

Ainsi le vœu du peuple ne serait pas toujours exactement rempli, si, sans le consulter de nouveau le suppléant passait de plein droit à une place de juge qui avait été donnée à un autre.

Une nouvelle élection devient donc nécessaire en ce cas; et comme les lois actuelles ne s'occupent que de l'élection triennale, il a paru convenable au Gouvernement de faire autoriser les élections accidentelles dont le besoin se fera inévitablement sentir chaque année dans plus d'une localité.

Mais en s'occupant de maintenir les droits des citoyens électeurs en cette partie, on a dû considérer aussi la somme d'avantages qu'ils pouvaient en retirer.

Or, ici l'utilité d'une nouvelle élection ne peut avoir pour mesure que le temps d'exercice qui reste à parcourir; et s'il n'était que de quelques jours, même de quelques mois, en un mot moindre d'une année, il est assez sensible que ce serait constituer les citoyens en des démarches toujours onéreuses, et dont il résulterait peu de profit pour eux, que de les assembler pour une nomination dont l'effet serait renfermé dans de si étroites limites: il a paru plus convenable de déterminer qu'en ce cas le premier suppléant remplacerait le juge pour le reste de son exercice; ce qui opérera ici comme exception, et ne fera que confirmer le principe énoncé plus haut.

Mais soit en ce cas, soit de beaucoup d'autres manières, il peut valoir des places de suppléants, et, la législation actuelle n'indique pas davantage comment il doit être pourvu au remplacement.

Rassemblera-t-on les électeurs? mais il faut remarquer d'abord qu'un suppléant qui ne remplit que des fonctions accidentelles, et dont tout l'exercice peut s'écouler sans qu'il fasse un seul acte, est pour tout le canton, bien moins important que le juge, et qu'il ne faut pas, sans une grande utilité, fatiguer les citoyens.

Il a semblé d'ailleurs au Gouvernement que leurs droits seraient respectés sans le secours d'une nouvelle élection, en recourant et s'en tenant au procès-verbal de la dernière élection triennale, s'il y est fait mention du citoyen qui avait le plus de voix après les suppléants élus, et si le nombre de ces voix s'élevait à so au moins.

Ce n'est que dans l'absence de ces deux conditions qu'il a paru convenable de déléger la nomination du suppléant au premier consul, plutôt que de convoquer extraordinairement les citoyens pour une opération aussi secondaire, et dans laquelle le faible intérêt des nominateurs ne donnerait pour résultat qu'embarras et indifférence.

Après ces premiers points, qui tiennent essentiellement à l'organisation des justices de paix, le Gouvernement a porté son attention sur les greffiers.

La législation a beaucoup varié à l'égard de leur nomination: cette nomination a successivement appartenu aux citoyens réunis en assemblées primaires, aux conseils-généraux de district, enfin aux juges-de-paix eux-mêmes.

Ce dernier mode, qui est en même temps le dernier état des choses, renferme des vices essentiels. Quelle utile surveillance y a-t-il d'abord à espérer de la part du juge sur le greffier qu'il a nommé?

Ne serait-il pas à craindre même que par des pactions honteuses, qui ne sont malheureusement pas sans exemples, quelques juges-de-paix ne fissent un objet de spéculation personnelle de l'emploi qu'ils seraient autorisés à conférer. Voilà des inconvénients à éviter, et ils disparaîtront lorsque le premier consul nommera les greffiers.

Alors, en remplissant exactement ses devoirs, le greffier sera évidemment protégé.

Alors aussi, s'il ne le remplit point, il aura un surveillant sévère dans la personne du juge, dont il ne sera plus l'ouvrage.

Ainsi chaque chose sera à sa place pour le plus grand avantage de la société.

Je ne vous entretiendrai pas long-temps citoyens législateurs, des motifs qui ont aussi déterminé le Gouvernement à assurer les greffiers à un cautionnement.

Comme les greffiers près les autres tribunaux, ils remplissent des fonctions pour le fait desquelles il convient qu'ils offrent une responsabilité pécuniaire, et la dispense qui en serait prononcée à leur égard, n'offrirait qu'un privilège.

Après avoir réglé ce qui touche aux greffiers, le projet traite d'une autre classe d'officiers ministériels. Les huissiers des justices de paix ont besoin aussi d'une organisation.

Les prendre à l'avenir parmi ceux déjà reçus près d'autres tribunaux, et qui résideront dans le canton, voilà le but qu'on se propose et dont les avantages sont sensibles.

En effet, l'homme qui n'a qu'un très-petit emploi, lui donne toute l'extension qu'il peut (car il cherche à se procurer de quoi vivre), et de tels efforts tournent au détriment des justiciables.

Il en sera autrement quand ce ne sera plus un emploi isolé, mais en quelque sorte un supplément à une autre emploi de même nature.

Toutefois, citoyens législateurs, le Gouvernement n'a pas cru que cette mesure dût être rigoureusement appliquée dès aujourd'hui.

Les améliorations trop brusques ne sont pas elles-mêmes sans dangers, et il existe aujourd'hui plus de 6000 huissiers déjustices de paix.

Dans ce nombre il en est incontestablement d'honnêtes, et qui ne concentrent pas, d'ailleurs, toute leur industrie dans la sphère étroite des fonctions d'huissier près d'une justice de paix rurale, ne seront pas disposés à vexer leurs concitoyens; il serait injuste de leur retirer, par une prohibition générale, un état qu'ils exercent honnêtement.

Un autre objet appelle l'attention du Gouvernement: des juges-de-paix ont été nommés qui ne résident point dans le canton, mais seulement dans l'arrondissement communal; ils étaient constitutionnellement éligibles; mais l'intérêt public exige qu'après leur nomination ils viennent résider dans le canton, et que sauf les absences légalement autorisées, les citoyens trouvent près d'eux le fonctionnaire dont la présence est pour eux un besoin journalier: le projet renferme quelques dispositions à ce sujet.

Il en contient d'autres qui apportent divers changements dans les attributions actuelles des juges-de-paix.

Ainsi l'article XI, en laissant aux juges-de-paix, en accordant à ses suppléants le droit exclusif de recevoir l'affirmation des procès-verbaux, des gardes champêtres et forestiers, pour les délits commis dans les lieux de leurs résidences respectives, rend aussi les maires et adjoints aptes à recevoir cette affirmation dans les autres communes.

Cette disposition, fortement sollicitée par l'administration générale des forêts, est devenue nécessaire depuis la nouvelle circonscription des justices de paix. Les délits se commettent souvent à une assez grande distance du lieu où réside le juge-de-paix. L'impertérence des saisons, la fatigue et d'autres obstacles, ne permettent pas toujours à un garde de faire, incontinent après la découverte d'un délit, plusieurs lieues pour en rendre compte.

D'un autre côté, tout le temps employé en voyages de cette espèce, est perdu pour la surveillance; et souvent il arrive qu'on saisit l'intervalle pendant lequel le garde vaque à l'affirmation d'un délit pour en commettre d'autres.

Enfin, il importe de maintenir la bricveté du délai de l'affirmation, pour éviter toutes les manœuvres intermédiaires des délinquants; il faut cependant reconnaître qu'un délai de 24 heures deviendrait souvent trop court, si le juge-de-paix est seul capable de recevoir l'affirmation des procès-verbaux, dans toute l'étendue du canton.

Dans un tel état de choses, il n'y a qu'avantage à conférer cette aptitude au maire ou adjoint de la commune où le délit s'est commis, lorsque ni le juge ni les suppléants ne résident pas dans cette commune.

J'ai encore, citoyens législateurs, à vous entretenir d'un objet qui occupe une place assez importante dans ce projet.

La simple police est attribuée aux juges-de-paix, et son organisation actuelle est réglée de telle sorte que, dans les lieux même où il y a plusieurs juges-de-paix, chacun de ces juges a particulièrement son tribunal de police.

Les vices de cette disposition sont sensibles partout, le sont principalement dans les villes du premier rang.

Outre quelques différences que l'on remarque souvent dans la manière de procéder devant les divers tribunaux de police d'une même ville, l'application des mesures de police distribuée en

tant de mains, en rend l'action faible et languissante; en changeant seulement de quartier, l'on change de juridiction, et l'on a un nouveau juge qui ignore les faits pour lesquels on a été condamné par un autre.

La centralisation en cette matière, fortement réclamée par plusieurs commissaires du Gouvernement près les tribunaux criminels, est d'ailleurs très-facile à effectuer, comme vous pourrez, citoyens législateurs, vous en convaincre à la lecture des articles XIII, XIV, XV et XVI du projet.

Je viens de motiver les principales dispositions de ce projet.

Vous y trouverez, sans doute, comme le Gouvernement les y a aperçus, de véritables moyens d'améliorer une institution utile, et de compléter son organisation.

L'orateur donne lecture du projet de loi, dont la discussion est indiquée pour le 28 floréal.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet présenté le 10 floréal, sur la dérivation de la rivière du Coesnon.

De pierre, orateur du tribunal, dans l'exposition qu'il fait des motifs qui ont déterminé cette autorité à voter l'adoption du projet, répète presque en entier le rapport que nous avons inséré au *Moniteur* du 16 floréal, séance du tribunal.

Il fait remarquer, de plus, que ni la quantité, ni la valeur, ni la position exacte des parties de terrain que le projet de loi propose de concéder, n'y sont clairement déterminées; on y dit seulement que ce qui sera concédé, devra appartenir au domaine public, et n'être la propriété ni des particuliers, ni des communes. Mais qui tracera la ligne de démarcation entre la propriété du domaine public et celles des particuliers ou des communes? ce seront sans doute les tribunaux. N'est-il pas mieux valu énoncer clairement dans le projet de loi la portion que l'on céderait, afin d'éviter aux concessionnaires des discussions sur la propriété qu'ils auraient acquise?

Néanmoins, ajoute l'orateur, l'utilité du projet considéré en lui-même, et la juste confiance que les moyens d'exécution abandonnés au Gouvernement seront dirigés par l'esprit de sagesse, d'ordre et d'économie qui caractérise une bonne administration, ont déterminé le tribunal à vous en proposer l'adoption.

Crétet. L'orateur du tribunal aurait désiré que le projet de loi désignât positivement les concessions à faire, afin d'éviter par la suite toute discussion entre les concessionnaires et les citoyens qui jouissent maintenant d'une partie des lais et relais de la mer dans la baie du mont Saint-Michel. Le Gouvernement avait eu lui-même ce désir qu'on exprime aujourd'hui; mais il lui a été impossible de le réaliser. La propriété de tous les terrains abandonnés par la mer dans la baie du mont Saint-Michel, est depuis long-temps mise en question et fait l'objet des contestations qui ont été portées soit devant l'ancien conseil, soit devant les départements, soit devant les tribunaux. Ceux qui se sont prétendus propriétaires de ces terrains, n'ont jamais pu en être mis définitivement en possession. Vous sentez que dans un tel état de choses il était impossible de déterminer la portion que le Gouvernement concéderait, car il se pourrait que, par le résultat des contestations, la partie qu'il aurait concédée ne restât point un domaine public. Il a donc fallu s'en tenir à poser le principe de la faculté de concéder et s'en remettre pour l'application à la sagesse du Gouvernement, qui ne voudra pas plus nuire à ceux qui ont des droits réels, qu'occasionner des discussions et des procès aux nouveaux concessionnaires.

Je pense que, d'après ces observations, le corps législatif se déterminera à adopter le projet de loi dont le tribunal lui-même propose l'adoption.

Le corps législatif délibère sur le projet qui est converti en loi, à la majorité de 243 voix contre 4.

(Voyez en le texte au *Moniteur* du 11 floréal.)

La discussion s'ouvre ensuite sur le projet de loi présenté aussi le 10 floréal, qui permet la nomination d'adjoints aux maires des communes dont les communications ne sont pas libres dans tous les sens avec le chef-lieu de la mairie.

Après avoir entendu, par l'organe de Perrin, l'exposé des motifs du vœu d'adoption émis par le tribunal, le corps législatif va aux voix sur le projet. Il est converti en loi à l'unanimité des suffrages.

(Voyez en le texte au *Moniteur* du 11 floréal.)

Il sanctionne également onze projets de loi, qui intéressent, sous le rapport d'échanges, d'acquisitions et aliénations d'immeubles, les communes de Hordain, Vitry, Cosne, le Pecq, Granvilliers, la Tour-du-Pin, Arras, et les hospices de Niort, Manosque et Blois.

Une lettre d'un des préfets du Palais instruit le président que le premier consul recevra demain, à deux heures, la députation que le corps législatif se propose de lui envoyer.

La séance est levée et ajournée au 19.

T R I B U N A T.

Présidence de Chabot (de l'Allier.)

S É A N C E D U 1 8 F L O R É A L.

Les citoyens Testulat et Doré, domiciliés à Paris, exposent qu'ils ont acquis, en 1791, des biens nationaux; qu'ils en ont payé le prix en assignats à des époques où les assignats équivalaient au numéraire; que des malheurs les forcèrent de vendre ces biens en l'an 3; que les termes qu'ils furent obligés de donner pour les paiements, ont réduit, d'après l'échelle de dépréciation, à une valeur presque nulle les assignats qui leur ont été comptés.

Ils réclament contre l'art. III de la loi du 2 prairial an-7, qui leur ôte la faculté que leur donnait celle du 19 flor. an 6, de recourir à l'avoie de la rescision, et demandent que le tribunal provoque le rapport dudit article III de la loi du 2 prairial an 7.

Le tribunal passe à l'ordre du jour.

Le citoyen Rocher, fondé de pouvoirs des propriétaires et maîtres de forges de plusieurs départements, fait hommage d'un mémoire en forme de pétition, présenté au Gouvernement sur la nécessité d'imposer à l'entrée ces fers étrangers. un droit de douane, double au moins de celui établi par le tarif de 1791.

Le tribunal ordonne le dépôt de ce mémoire au secrétariat, à pour servir de renseignements.

Picot. Vous avez renvoyé à la section des finances, pour vous en faire un rapport, une pétition qui vous a été présentée le 10 de ce mois, au nom d'un grand nombre de particuliers génois, créanciers de la République française.

Cette pétition a pour objet l'omission qu'ils ont remarquée dans la partie du budget de la présente année, relatif à la dette publique, de créances considérables dont ils sont propriétaires sur l'Etat, et pour l'acquit desquelles ils sollicitent du Gouvernement un mode de paiement différent de celui établi par la loi du 24 frimaire an 6, dont ils renouvellent l'application qu'on a tenté de leur faire.

Ils demandent que cette omission soit réparée, et que la lacune de cette partie du budget soit remplie par une disposition qui statue sur leur réclamation et sur la proposition qui ils ont faite au Gouvernement d'accepter leur remboursement en tiers consolidé pour la totalité de leurs créances en capitaux et arrérages.

Il résulte des actes et mémoires qui ont été remis à la section, que les Génois sont devenus créanciers du Gouvernement au moyen de ce qu'il a successivement pris à sa charge les dettes de différentes compagnies, corporations, établissements et communes avec qui les Génois avaient contracté et à qui ils avaient fourni les fonds nécessaires pour des constructions et des travaux d'utilité publique, qui ont été ou spécialement hypothéqués, ou même affectés par privilège au paiement de leurs créances.

Il est à remarquer ensuite que ces emprunts ont été contractés à Gènes, qu'ils l'ont été sans le sceau du Gouvernement français, en vertu de lettres patentes dûment enregistrées, et que les emprunteurs se sont soumis à ne pouvoir rembourser qu'à Gènes, et en espèces et valeurs de Gènes.

L'orateur entre ici dans l'examen des lois qui peuvent s'appliquer à l'espèce. Jusqu'à l'époque de la mobilisation de la dette publique, les Génois ont joui d'une exception favorable, et les conditions de leur contrat ont été strictement exécutées. A cette dernière époque ils ont été compris dans la classe générale des créanciers de l'Etat, et toutes leurs réclamations sont demeurées sans effet.

Aujourd'hui ils demandent de recevoir leur remboursement en inscriptions, mais sans la réduction que la nécessité des circonstances a convenue la France d'imposer à ses autres créanciers.

Cette demande, dit l'orateur en terminant, n'est point du ressort du tribunal: aussi votre section des finances vous propose-t-elle de renvoyer la pétition des Génois au Gouvernement.

Le tribunal ordonne l'impression de ce rapport.

Corrion - Nizas. Citoyens collègues, il serait à désirer qu'une voix aussi éloquente que celle qui vous attendrait hier sur le sort des colons américains, pût vous exposer dans ce moment-ci les droits et la situation des créanciers liguriens.

Il ne s'agit point ici, comme vous l'avez vu, de ces spéculateurs avides qui, au milieu des troubles et des guerres qui désolent les nations, cherchent à réaliser, par tous les moyens possibles, des fortunes rapides et frauduleuses aux dépens des malheureux que le sort fait dépendre d'eux pour leurs premiers besoins. C'est une dette qui remonte à une époque de paix et de bonne amitié entre la république de Gènes, et alors, la monarchie française.

Ce ne sont pas non plus quelques-uns de ces capitalistes génois, que l'on comptait jadis parmi les plus opulents de l'Europe, dont vous entendez la plainte et le vœu.

C'est une foule de familles du peuple qui avaient placé là le produit de leurs économies et l'espoir de leur subsistance.

Les gros capitalistes avaient ici des agens qui

traitaient avec le trésor royal. Ceux-là sont dans la classe de tous les créanciers des diverses nations qui, étant venus traiter en France, se sont faits Français; ils ne réclament point.

Mais les hommes de la classe du peuple n'avaient pas les mêmes habitudes; un matelot, un homme de port, celui qui s'était occupé toute sa vie d'un trafic laborieux, averti par l'âge de se reposer et de placer son petit pécule, ne pouvait songer à acquérir un champ ni une vigne dans les rochers de la Ligurie, où la terre végétale est si rare et si chère.

Mais comme les communications de toute cette rivière avec la France sont fréquentes, promptes et faciles, qu'arrivait-il?

Tous ces petits capitalistes rassemblaient leur argent entre les mains d'un syndic qui se trouvait disposer ainsi de fortes sommes; alors tantôt un agent de l'hôtel-de-ville de Lyon, un fondé de pouvoirs des hôpitaux, des fabriques de Marseille, de Toulon, de Paris même, se présentait chez ce syndic, traitait avec lui, empruntait ces capitaux pour ses commettants, les empruntait sous la loi de Gènes, stipulait le paiement du fonds, des intérêts en monnaie de Gènes; ces intérêts ou ces fonds à leur échéance repassaient par les mains de ce même syndic qui était chargé de les répartir entre tous les intéressés.

L'emploi qu'on en tous ces capitaux est remarquable. Il semble que ce soit une disposition particulière et touchante de la Providence; comme ces capitaux venaient de la source la plus respectable et la plus pure, du travail, le résultat en est encore intact et respecté.

Ainsi, tandis que les capitaux des riches spéculateurs Génois, portés directement dans le trésor royal, ont servi à alimenter le faste de la cour, à satisfaire les caprices des maîtresses, ou ce qui est le pire des emplois, à solder de lâches subsides, le pécule des petits prêteurs, dont nous nous occupons, a servi à élever des hôpitaux, des lazarets, à bâtir des ponts, à édifier à Lyon les travaux Pérachés; tous ces établissements subsistent; ils sont entre les mains de la République, qui a succédé aux corporations; ils font la gloire et l'ornement de la France.

Il semble, quoique cela n'ajoute rien sans doute à la justice du titre; il semble, dis-je, qu'on s'acquittait avec plus de plaisir envers des prêteurs dont les capitaux ont si bien prospéré, ont laissé des résultats aussi certains.

C'est de sommes ainsi employées qu'on demande aujourd'hui l'intérêt; on sent que la demande du capital serait indiscrète dans ce moment.

Il faut songer encore une fois, que les capitaux, que les traités ont été faits à Gènes, sous la loi de Gènes; et qu'enfin dans ces temps mêmes où les principes les plus clairs ont été obscurcis, on a respecté ceux que les Génois invoquent.

A cette époque un bien plus grand nombre, de Génois que ceux qui réclament aujourd'hui, et des individus appartenant à d'autres nations, étaient dans le même cas.

La dette de tous les particuliers appartenant à d'autres nations que la génoise a été éteinte en entier; on fournissait des assignats en assez grande quantité pour pouvoir s'échanger contre les sommes suffisantes dans les monnaies où elles étaient si pulvères; une partie de la dette génoise a été éteinte de cette manière; mais enfin le tems est venu où il fallait des montages d'assignats pour suffire à ces échanges. A cette époque les paiements ont cessé, mais de fait et par la seule impuissance de les continuer sans qu'on ait jamais contesté le droit.

C'est le reste unique des dettes contractées sous cette forme dont on desire aujourd'hui voir fixer le sort. Ce résidu est exigible comme l'était la totalité; mais à l'issue d'une guerre qui a entraîné des dépenses énormes, les Génois ne songent pas à exiger le paiement du capital; ils tiennent une conduite tout-à-fait digne d'attention et de bienveillance.

Ainsi, au lieu que nous nous sommes faits incontestablement Génois quand nous avons été contracter chez eux et sous leur loi, ils veulent se faire Français aujourd'hui, se lier à nos destinées, s'associer au sort futur de la dette française, ils dénaturent leur titre; ils l'anéantissent, en font un nouveau. De créanciers d'un ordre singulier et privilégié comme tous les Gouvernements qui se sont succédés, l'ont reconnu, ils se font créanciers de l'ordre commun et se soumettent à tous les furus contingens, à toutes les variations qui attendent les intéressés à la dette publique française, et cette dette elle-même.

Cette marque de leur confiance à quelque chose de touchant; cette initiative invite notre reconnaissance. Les premiers, de tous les peuples, ils rendent cet hommage mérité à un gouvernement qui poursuit et qui attendra tous les genres de gloire dans la paix, comme il l'a fait dans la guerre. C'est d'après ces considérations que je vote le renvoi au Gouvernement.

Le renvoi au Gouvernement est ordonné.

Leroy (de la Seine.) Tribuns, la société réclame depuis long-tems la sollicitude des législateurs, pour réprimer l'audace des hommes corrompus. En vain des administrateurs, des juges ont élevé la voix sur l'insuffisance des lois; en vain ils ont pré-

senté des tableaux sur les progrès du crime, sur l'inutilité de leurs efforts pour le réprimer: on les accusait de barbarie ou de négligence.

Il fallait que le crime eût franchi toutes les barrières; que les fers des criminels fussent brisés par la corruption; que la fortune publique et les fortunes privées fussent attaquées de toutes parts, pour revenir à des principes d'une sévérité nécessaire, et imposer silence à ces maximes indulgentes d'une philanthropie mal entendue.

Ce n'est pas à des hommes éclairés que je dirai: anéantissez l'institution sage et bienfaisante du jury; laissez l'accusé seul, sans secours, au pied du tribunal d'un juge entouré de satellites, de geoliers, d'instruments de torture; mais je dirai: voyez au sein de nos grandes cités, de nos campagnes et de ses laborieux habitants, cette foule de brigands, d'hommes oisifs et corrompus, foulant aux pieds, au milieu des débris de l'instruction, tous les principes de la morale; méprisant nos lois dont ils connaissent l'inefficacité, se livrer à tous les crimes, à toutes les désordres et délits; et dites si, dans un tel état de choses, il est sage de suivre religieusement une institution qui n'atteint pas son but.

Un projet de loi vous fut transmis; il proposait le rétablissement de la marque pour les condamnés, en cas de récidive, à une peine de quatre années de fers ou plus; il la proposait pour les faussaires. Ce projet, bon en lui-même, était incomplet; le Gouvernement l'a retiré.

Celui sur lequel vous allez délibérer, et qui a reçu l'assentiment de votre section de législation, est plus étendu. La récidive en général; en particulier, les crimes de faux et celui d'incendie de granges, meules de bled et autres dépôts de grains; tels sont les crimes qui ont spécialement fixé l'attention du Gouvernement, et sur la répression desquels il appelle votre vœu.

La procédure ordinaire convient-elle bien en matière de faux, et sur-tout dans les circonstances actuelles? Telle est la question à résoudre.

Ce projet se divise ainsi: les coupables de récidive d'une part; ceux de crimes de faux et les incendiaires de granges, de l'autre.

D'abord votre section de législation s'est occupée du principe: la flétrissure doit-elle être rétablie?

Notre législation criminelle, a-t-on dit, n'admet pas de peines perpétuelles. La flétrissure est destructible: c'est une mutilation ineffaçable. Cette peine est anti-humaine, anti-républicaine. Les idées généreuses de l'assemblée constituante ont été reproduites. La réhabilitation devenant illusoire; à côté d'elle se retrouvera la flétrissure qui l'anéantira de fait. La flétrissure ne peut donc pas être admise. Un coupable condamné peut se repentir; on doit l'espérer. Il faut le punir; mais la peine doit-elle être éternelle? Cet homme déshonoré à jamais, vil à ses propres yeux, pourra-t-il rouvrir son cœur à la vertu? La société l'a repoussé de son sein; il n'a plus l'espoir d'y rentrer; il n'y rentrera que pour se venger d'elle; il se vengera en commettant de nouveaux forfaits.

On a répondu: nos lois prononcent la peine de déportation en cas de récidive. Cette peine est perpétuelle. La déportation n'est pas organisée. Notre état de révolution, les obstacles de la guerre, nos communications maritimes interrompues, n'ont pas permis au Gouvernement des occuper de cette organisation. Dans cet état faut-il rester dans l'impuissance de reconnaître le coupable déjà condamné? A cette déportation inexécutable dans les circonstances, ne faut-il pas substituer une autre peine? Vous réclamez la gradation des peines! Le coupable, dès la première fois, doit-il être puni comme celui qui est coupable de récidive? Où sera donc la gradation des peines que vous invoquez? La flétrissure n'aura d'effet en cas de récidive que jusqu'à l'époque où la déportation pourra y être substituée. A cette époque, la flétrissure en cas de récidive, n'aura plus lieu.

Mais tel est l'effet inévitable des lois transitoires. Il arrivera, lorsque la déportation sera organisée, et en état de recevoir son exécution, qu'un coupable de récidive aura été flétri, et ne sera pas déporté, et qu'un coupable de récidive sera déporté, et ne sera pas physiquement flétri. La justice ne veut pas que le coupable subisse deux peines principales pour le même délit.

Ainsi, depuis la loi du 25 frimaire an 8, un coupable d'un vol commis de jour dans l'intérieur d'une maison, soit comme habitant ou momentanément pour y faire un service ou un travail salarié, ou y étant admis à titre d'hospitalité, n'est condamné qu'à une année ou quatre au plus d'emprisonnement; et le coupable du même crime, avant la loi du 25 frimaire an 8, subit la peine de huit années de fers.

(La suite demain.)

N. B. Leroy, à la suite de son rapport, a conclu à l'adoption du projet sur le rétablissement de la marque pour la récidive et les crimes de faux et d'incendie.

Le tribunal, après avoir entendu les tribuns Fréville et Trouvé, en faveur du projet de loi relatif à la dette publique, a voté l'adoption de ce projet.

POSTES AUX LETTRES.

TARIF pour la taxe des Lettres et Paquets de tous les bureaux de la République, avec les trente bureaux-ports-de-mer ci-après détaillés, réduit au taux moyen, non compris le décime par voie de mer, ordonné par l'article IX de la loi du 5 nivôse an 5; et rédigé pour le surplus, conformément aux dispositions de la loi du 27 frimaire an 8, concernant le tarif des postes.

NOMS DES BUREAUX-PORTS-DE-MER.

Table listing names of ports: Anitès, Bayonne, Bordeaux, Boulogne, Brest, Calais, Cette, Cherbourg, Dieppe, Dunkerque, Fécamp, Granville, Houlleville, La Rochelle, Le Havre, Port-Liberté, Lorient, Morlaix, Montvilliers, Nantes, Nice, Noirmoutiers, Ostende, Quimper, Rochefort, Saint-Brieux, Saint-Malo, Saint-Valéry (Seine-Inf.), Saint-Valéry-sur-Somme, Toulon.

EXPÉDITIONS MARITIMES

POUR LES COLONIES FRANÇAISES ET AUTRES PAYS OUTRE-MER, L'ANGLETERRE EXCEPTÉE.

Main table with columns: BUREAUX, TAXE, BUREAUX, TAXE, BUREAUX, TAXE, BUREAUX, TAXE, BUREAUX, TAXE, BUREAUX, TAXE. Lists various locations and their corresponding postal rates.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTÉRIEUR.
ANGLETERRE.

Londres, le 30 avril (10 floréal.)

La paix a été annoncée hier dans les différens quartiers de Londres, par une proclamation qui contient des félicitations au peuple sur le retour de la paix, de grands éloges sur la manière dont il a soutenu les maux insupportables de la guerre, sur l'esprit public qui a si puissamment concouru avec le gouvernement à faire échouer les efforts du jacobinisme, etc. Le peuple est demeuré la tête découverte tout le tems de la première lecture de la proclamation, qui a eu lieu devant le palais de Saint-James, et y a répondu à trois reprises différentes par des cris de joie. Ensuite le cortège a commencé sa marche, ayant à sa tête le lord-maire, qui est constamment demeuré à cheval, depuis dix heures jusqu'à quatre et demie qu'il a duré la cérémonie. Les shérifs étaient assis à cheval, et l'un d'eux se trouva en avoir un si rétif, qu'aussitôt qu'il l'eut monté, ce cheval prit le mors aux dents, et l'emporta presque vis-à-vis l'église de Saint-Dunstan. En tout, les chevaux des officiers civils paraissaient nouvellement arrivés de la campagne, et peu accoutumés au bruit des trompettes et des timbales.

Les rues étaient remplies de monde; les fenêtres, les toits, et tous les endroits capables de contempler des spectateurs, étaient garnis de femmes charmantes et bien mises; plusieurs avaient retenu leurs places dès la veille à la chute du jour. Il y avait une telle foule dans le passage du cortège, que dans Fleet-Street plusieurs personnes ont été foulées aux pieds des chevaux. A Mansion House, un échafaud, sur lequel se trouvait, entr'autres personnes, M. Hadley, beau-frère du lord-maire, a été renversé; M. Hadley s'est cassé la jambe; d'autres personnes ont été grièvement blessées, mais sans danger pour leur vie: cet accident a un peu attristé la fête que donnait le lord-maire. Une pierre de la corniche de Oew-Church, ébranlée sans doute par le poids des personnes qui couraient le toit de l'église, s'est détachée et a tué deux jeunes gens qui passaient alors, et dont l'un est mort sur-le-champ, et l'autre quelques mi-utes après. D'autres accidens ont eu lieu en différens quartiers.

Les illuminations ont été très-brillantes. On comptait à celle de la banque quatorze mille lampions. On voyait par-tout des transparents représentant des sujets allégoriques. Sur la porte de M. Garratt, près le pont de Londres, on voyait un Mathusalem regardant un enfant qui tenait une branche d'olivier, avec cette inscription: *Puisse la paix nouvellement née durer aussi long-tems que Mathusalem!* Devant la porte du théâtre de la Fantasmagorie, on avait représenté en transparent la Paix triomphant par les enchantemens du démon de la guerre, qu'on voyait continuellement disparaître au milieu des flammes et de la fumée, puis reparaitre l'instant d'après, pour s'évanouir bientôt de même. Sur la porte de M. Janson, à Charing Cross, on voyait un vaisseau à flot, qu'une ingénieuse mécanique tenait dans un mouvement perpétuel.

Mais rien n'a tant et si long-tems attiré la foule du peuple et des voitures que la maison de M. Otto. Dès huit heures du soir, il était presque impossible d'en approcher, et toutes les avenues étaient tellement encombrées, que des voitures sont restées trois heures à la même place sans pouvoir remuer. On ne peut se faire une idée de l'éclat de cette illumination, bien qu'on eût été obligé d'en supprimer quelques parties, parce que le feu avait pris aux pièces de bois qui les soutenaient. La scène était égayée par une musique militaire qui s'est fait entendre toute la soirée dans Portman-Square.

La multitude a brisé les fenêtres d'un imprimeur-libraire qui n'avait point illuminé.

Du 5 mai (15 floréal.)

LORD GRENVILLE a fait hier un long discours à la chambre des pairs, pour demander que leurs seigneuries fixassent un jour, à l'effet de prendre en considération le traité définitif de paix.

Après quelques débats, qui n'ont porté que sur le jour à déterminer, les pairs, sur un amendement de lord Pelham, ont fixé la discussion du traité au 12 de ce mois (mercredi, 22 floréal.)

Le discours de lord Grenville diffère très-peu de celui de M. Windham, à la chambre des communes. Presque tous les pairs étaient présents à la séance; on y a remarqué le duc de Richmond, les marquis de Lansdown et de Cornwallis et lord Thulow.

Lord Auckland, après quelques observations sur le traité de 1787, a retiré la motion qu'il devait

faire jeudi (16 floréal), en annonçant en même-tems qu'il prendrait part à la discussion générale. Il a soutenu d'ailleurs, comme M. Pitt, que l'omission du non-renouvellement des anciens traités n'affectait en rien nos intérêts.

Le secrétaire de la guerre, dans la séance des communes du même jour, a obtenu de présenter à la chambre un bill, pour autoriser S. M. à accepter l'offre à elle faite par plusieurs corps de l'ycomanry et des volontaires, de prolonger le tems de leur service, sans paie.

MM. Sheridan et Grey ont insisté de nouveau auprès de M. Nichols et de lord Belgrave pour différer leurs motions jusqu'à la discussion du traité d'Amiens. M. Nichols a répondu qu'il y consentait volontiers, pourvu qu'il en fût de même du noble lord; mais ce dernier a persisté à faire sa motion aujourd'hui, c'est-à-dire vendredi 7 (17 floréal.)

Nous sommes certains que le parlement sera dissous dans la première semaine de juin. (Extrait du Traveller.)

C'est à tort qu'il a été avancé dans une gazette de dimanche dernier, que les étrangers n'avaient plus besoin de passeports pour débarquer ici, la loi qui les concerne (l'alien bill) restant toujours en vigueur. (The Sun.)

L'amiral Cornwallis est arrivé hier matin en ville, et a eu une longue entrevue à l'amirauté, avec le comte de Saint-Vincent.

M. Nutt a été nommé gouverneur de la banque d'Angleterre, et M. Winthroppe sous-gouverneur. La place vacante dans la direction ne sera pas remplie jusqu'à la prochaine élection.

(Extrait du Sun et du Traveller.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 28 avril (8 floréal.)

Le rapport du comité sur la continuation de certains droits sur l'exportation et l'importation, et sur le tonnage, est présenté.

Le chancelier de l'échiquier. Comme plusieurs des honorables membres avaient témoigné, dans la séance d'hier, beaucoup de mécontentement en voyant l'Irlande exemptée de ces droits; le sujet a été examiné de nouveau avec plus de scrupule encore: mais on a cru ne devoir rien changer au bill, parce qu'un de mes honorables amis (M. Corry) est dans l'intention, quand on délibérera sur les voies et moyens pour l'Irlande, de proposer qu'elle paie pour l'exportation, les mêmes droits que l'Angleterre. Quant au droit sur l'importation, il n'y aura aucun changement de propos. Pour ce qui est de mon opinion personnelle sur cette matière, je dis qu'il est juste que les droits sur l'exportation soient payés également par les deux pays; mais que ce principe ne doit pas être généralisé, parce qu'il y a des taxes intérieures, qui doivent différer beaucoup dans leurs proportions.

Le général Gascoyne. Je me réjouis d'entendre le très-honorable membre reconnaître que la taxe sur l'exportation doit être payée également par l'Irlande, et comme c'était la plus forte de mes objections, je déclare que je retire mon opposition.

M. Ohara. Je suis fâché de ne pas partager l'avis du très-honorable chancelier de l'échiquier; mais je ne saurais voir pourquoi, parce qu'un droit est mis en Angleterre sur l'exportation, on doit en établir un semblable en Irlande. Si les deux pays étaient réellement unis, toute jalousie, toute rivalité cesserait bientôt entre eux. Il est évident qu'il est de l'intérêt de la Grande-Bretagne d'encourager le commerce de l'Irlande. — Mais il se présentera bientôt une autre occasion dont je profiterai pour faire à la chambre mes observations sur ce sujet.

Les différens amendemens sont lus et adoptés.

La chambre s'ajourne. (Extrait du Morning-Chronicle et du Sun.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 avril (9 floréal.)

TRAITÉ DE PAIX DÉFINITIF.

Lord Pelham présente à la chambre, par ordre de sa majesté et remet sur le bureau, une copie du traité de paix définitif, conclu à Amiens le 27 de mars entre sa majesté, la République française, la République batave et le roi d'Espagne.

Lord Grenville. Le noble lord n'ayant pas proposé de jour déterminé pour que la chambre prenne le traité définitif en considération, je demande que cette discussion se fasse mardi prochain, et qu'en conséquence leurs seigneuries soient averties pour ce jour-là.

Lord Auckland. Je suis parfaitement d'accord avec le noble lord sur la grandeur et l'importance du sujet dont il s'agit; mais il est un point dans la question qui mérite une discussion particulière, approfondie et sérieuse. Il faut savoir jusqu'à quel degré on fut tort aux anciennes conventions, en ne les rappelant pas quand on fait un nouveau traité de paix. En parlant ainsi, j'ai sur-tout en vue la convention de 1787, qui, non-seulement intéressa notre commerce en Europe, mais encore la sûreté de nos possessions dans l'Inde. J'aurais voulu que, vu l'importance du sujet à discuter, le noble lord eût assigné un jour moins rapproché, et je lui propose, s'il n'a pas quelques raisons particulières pour persister, d'en indiquer un autre un peu plus éloigné. — Ce qui s'est déjà passé dans cette chambre au sujet du non-renouvellement des anciens traités dans les articles préliminaires, rend la discussion sur laquelle je veux fixer l'attention de leurs seigneuries, absolument nécessaire, et je puis certifier au noble lord que chaque mot qui sort de sa bouche, fait une impression profonde, non-seulement dans cette chambre, mais encore dans tout le royaume, dans toute l'Europe. Si le noble lord voulait se donner la peine de lire le n° 210 (30 germinal an 10) du Journal officiel du Gouvernement français (1), il y verrait de quelle manière on rend son opinion sur le sujet particulier dont je viens de parler. Je suis persuadé que l'interprétation qu'on y donne au raisonnement du noble lord, est fautive; mais cela même ne sert qu'à prouver davantage combien on est prompt à saisir son opinion chez l'étranger, et l'usage qu'on y en fait. — Il est probable que je serai dans le cas de demander certains documens que je crois nécessaires pour éclaircir la question. — Je me borne pour le présent à faire observer au noble lord, s'il persiste pour le mardi, il faut qu'il demande moi-même à soumettre à la chambre; dans sa séance de lundi, les propositions que j'ai à lui faire, et que leurs seigneuries soient averties pour ce jour.

Lord Grenville. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de changer le jour que j'ai indiqué; en effet, quel rapports la discussion que le noble lord a intention d'ouvrir, peut avoir avec la motion que j'ai annoncé que je ferais mardi, et qui consistera à désigner un autre jour pour l'examen du traité définitif? Je ne doute pas que la discussion que le noble lord a en vue ne doive être très-intéressante, et éclairer beaucoup la chambre. Je sens toute la grandeur du sujet, et combien il importe de le discuter, afin de connaître avec certitude quels sont les points d'une haute importance pour les intérêts de la Grande-Bretagne; qui ont été assurés par le présent traité; quels sont ceux qui ont été oubliés; et comment ledit traité nous garantit notre empire dans l'Inde. — Comme le noble lord annonce qu'il demandera certains documens, je veux attendre, pour voir quels seront ces documens, et s'il sera nécessaire que je demande moi-même d'autres papiers. Quant au journal officiel du Gouvernement français, je n'ai pas vu le n° dont parle le noble lord; mais je sais que depuis dix ans on défigure à Paris tout ce que je dis ici. Telle est ma destinée.

Lord Pelham. Je n'ai pas jugé qu'il fût nécessaire que je fisse une motion spéciale, relative au traité définitif. Je répète ce que j'ai dit à la chambre il y a plusieurs jours, que chacun des nobles lord est libre de faire telle proposition qu'il croira convenable.

Lord Auckland. Je me rends aux observations du noble lord (Grenville), et pour le satisfaire, je demande à remettre au mercredi les propositions que j'avais annoncées pour lundi prochain.

Lord Hobart. Je ne m'opposai pas à ce que le traité définitif soit discuté à fond, mais je n'hésite pas à assurer que si la France annonçait des prétentions, les raisonnemens du noble lord (Grenville) y auraient donné lieu.

La chambre sera convoquée pour mardi prochain, conformément à la demande de lord Grenville, et pour le mercredi, d'après celle de lord Auckland.

Lord Holland demande qu'on remette à la chambre un état de toutes les pensions sur la liste civile, depuis le 1^{er} janvier 1800; jusqu'à ce moment. — Ordonné.

La chambre s'ajourne.

(1) Le Morning-Chronicle, dans son n° du 30 avril, s'est chargé de répondre pour nous à l'interpellation qui nous est faite par lord Auckland; voici les expressions littérales du journal, liste anglaise:

« Nous avons examiné ce numéro du Moniteur (210), et nous avons vu qu'il contenait une traduction des observations de lord Castlereagh, relatives à la maison d'Orange; et de celles de lord Grenville, sur le non-renouvellement des traités. Le Moniteur n'y a pas ajouté une seule remarque. Quant à la connaissance que tire lord Auckland, il se trompe. Le Moniteur traduit aussi bien les discours de M. Robertson, que ceux de lord Grenville. »

INTERIEUR.

Paris, le 20 floréal.

UNE députation du corps-législatif a été admise aujourd'hui à deux heures à l'audience des consuls.

Le citoyen Pémartin, portant la parole, a prononcé le discours suivant :

CITOYENS CONSULS,

En vous adressant de nouvelles félicitations, nous ne sommes que les interprètes de la reconnaissance nationale.

Le corps-législatif s'empresse d'applaudir avec le Peuple français aux succès éclatants qui viennent de couronner vos travaux.

Nous laissons à l'histoire le soin de vous offrir le tribut d'éloges que vous avez su mériter, et d'éterniser vos bienfaits dans la mémoire des Nations.

Lorsque des revers inattendus semblaient présager la perte de la liberté, vous avez fixé la victoire par la profondeur de vos vues, et la sagesse de vos méditations.

Les triomphes de nos armées ont conquis la paix, et déjà nous jouissons de ses douceurs si long-temps désirés.

Vous avez embrassé, réuni les intérêts de tous les peuples, et consommé les traités les plus honorables; la foi des gouvernements les gardera religieusement; les progrès des lumières, les leçons de l'expérience, le rapprochement de tous les cœurs, les rendront à jamais durables, et vous gèterez les premiers le bonheur dont vous avez ouvert la source.

Et vous, général consul, qui après vous être converti des lauriers de la guerre, présentez à la France l'olivier de la paix, le Peuple, au milieu de ses justes acclamations et de ses nouveaux témoignages de confiance, va vous offrir le laurier qui promet l'immortalité.

On a retenu de la réponse du premier consul les traits suivants :

Le Gouvernement est très-sensible à ce que vous venez de lui dire, au nom du corps-législatif. . . . il ne laissera point échapper l'occasion de cette communication immédiate sans vous charger de lui exprimer publiquement sa satisfaction de l'appui qu'il en a reçu pendant cette session. . . . C'est l'union des grands corps de l'Etat, qui rendra durable le bonheur que la paix intérieure et extérieure commence à promettre au Peuple français.

Le préfet du département de l'Aveyron au citoyen Portalis, conseiller-d'état, chargé des affaires concernant le culte. — Rodez, le 27 germinal an 10.

CITOYEN CONSEILLER-D'ÉTAT,

La publication du concordat fait ici une sensation d'un trop heureux augure, pour que je n'aie pas l'honneur de vous en rendre compte. Les prêtres assermentés et ceux qui n'avaient pas encore fait la promesse, vont désormais se réunir pour prêter le serment ardemment usité, que le Gouvernement actuel réclame et que le pape ordonne.

Les prêtres qui s'étaient montrés jusqu'à présent les moins soumis, déclarent que, puisque le pape prononce, leurs scrupules sont levés et qu'ils obéissent.

Salut et respect, *Signé, F. SAINTHORENT.*

Le préfet du département de la Dordogne, au conseiller-d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes. — Périgueux, le 2 floréal an 10.

CITOYEN CONSEILLER-D'ÉTAT,

Parmi tant de prodiges qui assurent une gloire immortelle au héros du 19^e siècle, l'histoire et la postérité distingueront sans doute l'acte qui consolide notre régénération politique par le rétablissement du culte. C'est aussi de tous ses bienfaits le plus vivement senti. Les campagnes sur-tout en attendent impatiemment la jouissance, comme un besoin social autant que religieux.

Salut et respect, *Signé, RIVET.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le 19 floréal an 10.

CONFORMÉMENT à l'article XXVII de la 4^e section du titre II de la loi du 18 germinal dernier, les citoyens Marduel, curé de S. Roch; Bossu, curé de S. Eustache; Jerphanion, curé de S. Germain-Auxerrois; Bruant, curé de S. Nicolas-des-Champs; Vieonnet, curé de S. Mery; Delaroue, curé de Notre Dame; Ramond-Lalande, curé de S. Thomas-d'Acquin; Depierre, curé de S. Sulpice; Voisins, curé de S. Etienne-du-Mont, et Favre, curé de S. Laurent.

Ont prêté hier, 18 floréal, entre les mains du conseiller-d'état préfet de police, le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement et le saint-siège.

TRIBUNAT.

Présidence de Chabot (de l'Allier.)

SUITE DE LA SÉANCE DU 18 FLORÉAL.

Suite du rapport de Leroy (de la Seine.)

Ces différences font sentir la nécessité d'un code positif, immuable; mais pour l'obtenir, il faut un tems de calme, il faut de longues observations, il faut que ce code soit le résultat d'une étude profonde et réfléchie, des hommes. Ce n'est pas au milieu du tumulte des passions, après de longues tourmentes, qu'il est facile de saisir le cœur humain.

La paix avec les nations, l'enseignement public organisé, la morale respectée, des instituteurs éclairés rendus à leurs fonctions, et honorés; l'agriculture, le commerce et les arts protégés, encouragés par le Gouvernement; les sources du travail long-tems desséchées, rouvertes enfin à la multitude, retremperont les âmes, corrigeront les mœurs. Alors le législateur satisfait, plus éclairé, pourra donner des lois dignes d'un peuple laborieux et industrieux. Mais jusques-là il doit déployer une sévérité terrible pour le méchant, consolatrice pour la portion laborieuse et paisible. Il doit effrayer, punir les uns, et rassurer les autres d'une manière efficace.

La presqu'unanimité de votre section de législation s'est rangée en faveur du principe de la nécessité de la flétrissure jusqu'à des tems plus heureux, et qui ne sont pas éloignés.

Examinant ensuite les dispositions de l'article premier, on a observé que la loi du 25 frimaire an 8, avait retiré du code pénal plusieurs délits qualifiés crimes, punis de la peine afflictive des fers, pour en attribuer la connaissance à la police correctionnelle, et être simplement punis de la peine correctionnelle, ni infamante ni afflictive; que celui qui postérieurement à sa première condamnation, en exécution de cette loi, serait repris, ayant commis un second crime emportant peine afflictive, serait puni aussi sévèrement que celui qui, antérieurement à la loi du 25 frimaire an 8, aurait été condamné à une peine afflictive, et serait dans le cas de la récidive d'un crime emportant peine afflictive.

On a répondu à l'observation en disant que l'esprit de ce premier article était que l'individu déjà condamné à une peine ni infamante ni afflictive, et serait repris pour un délit n'emportant ni peine infamante, ni peine afflictive, n'était pas susceptible de la flétrissure;

Que celui qui, une première fois, aurait été condamné à une peine infamante, telle que la dégradation civique, le carcan, et se trouverait une seconde fois dans le même cas, ne pouvait être flétri;

Qu'ils n'étaient susceptibles de des peines ordinaires établies par le code pénal de 1791;

Que celui qui, déjà condamné à une peine correctionnelle, serait repris pour un crime emportant peine afflictive, ne serait pas flétri; ainsi que celui qui déjà condamné pour un crime emportant peine afflictive, serait repris pour un délit n'emportant qu'une simple peine correctionnelle.

L'article 1^{er} dit clairement et positivement: « Tout individu qui aura été repris de justice pour un crime qualifié tel par les lois actuellement subsistantes, et qui sera convaincu d'avoir, postérieurement à sa première condamnation, commis un second crime emportant peine afflictive, sera condamné à la peine prononcée par la loi contre ledit crime, et en outre à être flétri sur l'épaule gauche de la lettre R. »

D'où il suit que celui-là seul sera flétri de la lettre R, qui, ayant déjà commis un crime emportant peine afflictive ou infamante, sera repris ayant commis un second crime emportant peine afflictive. Nous disons peine infamante par une première condamnation, parce que le délit qui emporte peine infamante étant du ressort du code pénal, il est qualifié crime; et que le code pénal de 1791 est la loi actuellement subsistante en tout ce qui n'y a pas été déroge.

L'article II a provoqué quelques observations. Les faux commis en écritures publiques ou privées; votre section de législation a pensé que les effets publics qui émanent du Gouvernement, les actes notariés, ceux enfin qui sont revêtus, soit du sceau national, soit de la signature d'un fonctionnaire ou d'un officier public, sont des écritures authentiques et publiques; que les articles XLIII et XLIV du titre II du code pénal de 1791, ne laissent rien à désirer sur la vraie signification des termes, écritures publiques et privées.

Il en est de même des articles III, IV et V de la sixième section du titre 1^{er} du même code, sur la contrefaçon du sceau de l'Etat, du timbre national, du poinçon servant à marquer l'or et l'argent, et des marques apposées au nom du Gouvernement sur toutes espèces de marchandises.

Les dispositions des articles suivants, sur l'insubordination d'un tribunal spécial, sur sa composition, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes dont la connaissance leur appartient, n'ont donné lieu qu'à quelques réflexions généralement senties.

Le faux, en général, était jugé par un jury spécial. La formation de ce jury était presque toujours très-hazardée; c'était moins souvent un jury qu'une commission, dont les déclarations incertaines se reposaient avec passion ou indifférence sur une question intentionnelle qui n'était pas plus la sauve-garde de l'accusé que de la société.

Des juges choisis dans les tribunaux criminels et civils, parmi des hommes de loi dignes de ce titre, tout en rassurant la société sur ses intérêts, ne peuvent effrayer l'accusé au point e le laisser sans espoir de présenter sa défense, et de manifester son innocence. Ses conseils et lui trouveront dans ces juges des hommes plus éclairés, ayant plus de connaissance du cœur humain, plus d'habitude de discerner le mensonge de la vérité, de juger même les rapports souvent très-fautifs des experts dont les explications démonstratives se réduisent à des conjectures; sachant tempérer la sévérité de leur ministère par une justice exacte; tandis que des citoyens, distraits de leurs travaux ordinaires, fatigués par de longs et fastidieux débats, séduits par une fausse pitié, forcent les tribunaux à acquiescer un individu convaincu de crimes de faux médités avec lenteur, tracés avec beaucoup d'art et de précaution, et selon un jury spécial, sans aucune intention méchante de nuire à autrui.

Les faux-monnaieurs sont déjà, en vertu de la loi du 18 pluviôse an 9, traduits devant les tribunaux spéciaux. Le projet actuel ne traduit les prévenus de ce crime devant les tribunaux spéciaux qu'il institue, que dans les départements où il n'y a pas de tribunaux spéciaux d'institué. La sagesse de cette disposition n'a pas besoin d'être démontrée.

Les incendiaires des granges, meules de blé et autres dépôts de grains, ont attiré l'attention du Gouvernement. Ces forcenés, que nos lois punissent de la peine capitale, doivent être réprimés avec vigueur. Les formes lentes de l'instruction par jury porteraient un grand préjudice à la sûreté des campagnes. Une justice prompte peut seule les intimider, et peut-être les détourner du crime. Ces mesures sévères, mais nécessaires, auront un terme. Dans deux ans, elles auront cessé. Alors la justice ordinaire reprendra son cours.

Telles sont, tribuns, les dispositions du projet de loi qui vous est communiqué. Elles ont reçu l'assentiment de votre section de législation; elles auront le vôtre, sans doute.

Vous êtes indignés de voir des hommes endurcis dans le crime, se jouer impunément de la justice et des lois.

La société, à chaque instant outragée par des évadés des bagnes, par des faussaires, infestés par leurs brigandages, est aussi l'objet de votre sollicitude; vous n'hésitez pas à concourir avec le Gouvernement, à leur faire imprimer la marque ineffaçable de leur opprobre. Reconnus à l'instant où ils commettraient de nouveaux crimes, ils n'échappent plus à la vigilance de la police et à la justice des tribunaux.

Ces tableaux du crime sont affligeants, mais ils ne sont pas exagérés. L'exposé des motifs du projet de loi en démontre la nécessité. Le Gouvernement, forcé de demander des mesures extraordinaires, en tempère la rigueur par l'institution même et la composition du tribunal spécial qu'il propose.

Un tems viendra, sans doute, et ce tems n'est pas éloigné, où le Gouvernement pourra s'occuper des moyens de détruire le vagabondage et la mendicité, sources de tous les crimes.

Des maisons consacrées au travail, où l'homme oisif et le vagabond trouveraient de l'occupation et un salaire, seront les vrais préservatifs contre le crime.

Une surveillance plus active contiendra dans les bagnes les individus qu'ils renferment. Ils redouteront la flétrissure qui les attend, s'ils persistent dans leur perversité. Les faussaires et les contrefaecteurs de la monnaie, classe d'hommes plus instruits, moins faite pour le crime que repousse une éducation soignée, effrayée par la flétrissure de la marque, renonceroient à leurs projets criminels.

Les Etats ne sont pas toujours en révolution. L'ordre, la raison, la justice reprennent tôt ou tard leur empire. Les hommes ne sont pas toujours livrés à leurs penchans vicieux, et à l'asservissement de leurs passions. Espérons qu'arrêtés par la crainte d'une flétrissure ineffaçable, ils reviendront à des sentimens honorés.

Alors la justice et l'institution bienfaisante du jury reprendront leur élat. Un code digne d'une nation industrielle et éclairée, mettra le sceau au bonheur que les avantages d'une paix glorieuse vont nous procurer.

Votre section de législation m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi relatif à la répression de la récidive en général, et en particulier, du crime de faux, et de celui d'incendie de granges, meules de blé, et autres dépôts de grains.

Le tribunal ordonne l'impression de ce rapport.

On reprend la discussion sur le projet de loi relatif à la dette publique.

Friville. Tribuns, vous n'avez pas attendu la présentation de la loi qui est soumise à votre examen, pour regarder comme certain que le Gouvernement portait ses méditations sur les moyens de

restaurer le crédit public ; chacun des actes qu'il a consacrés au bonheur et à la gloire de la France, a confirmé pour vous la persuasion qu'il ne néglierait rien pour lui assurer un des avantages les plus précieux qui puissent relever sa splendeur et augmenter la force d'une grande nation.

L'instant où la paix générale vient d'être proclamée, est celui que le gouvernement saisit pour proposer un projet de loi qui me paraît destiné à ouvrir une époque intéressante dans l'histoire des finances de la République.

Plusieurs années se sont écoulées depuis que la loi ne s'est adressée aux créanciers de l'Etat autrement que pour leur imposer des sacrifices. Aujourd'hui, dans l'impossibilité de réparer tous les maux que le passé leur a fait subir, la loi leur garantit une jouissance régulière, et par cela même l'exhaussement de la valeur capitale de leur propriété.

En examinant le projet de loi, je me suis demandé si, à côté des améliorations qu'il annonce, il n'existait aucun article qui choquât la véritable théorie du crédit.

Il repose principalement sur deux idées : la volonté de garantir aux créanciers de la République le paiement régulier des intérêts, et l'intention de ne pas augmenter la quantité de la dette, sans créer en même-temps un fond d'amortissement proportionné à cette augmentation. De pareilles vues caractérisent un gouvernement éclairé. Le crédit est au nombre des armes qui, une fois adoptées par une des nations de l'Europe, doivent être employées par toutes les autres, sous peines pour celles-ci, de rester, relativement à la première, dans un genre d'infériorité qu'elles auraient souvent à déplorer.

(L'orateur se livre ici à des développemens très-étendus sur la théorie générale du crédit public, et des emprunts.)

Dès qu'on médite, dit-il, sur la nécessité du crédit public, on aperçoit dans l'hypothèse de la guerre son application la plus remarquable. Il ne reste en pareil cas à un Etat tel que la France, qu'à choisir entre les impôts et les emprunts. Mais le premier effet de la guerre est de resserrer la matière imposable ; d'ailleurs, un impôt n'offre jamais qu'une ressource plus ou moins éloignée et incertaine. Lorsqu'il vient d'être établi, il n'est gueres que l'espérance d'un produit. S'il entre en proportion avec les dépenses extraordinaires de la guerre, il prend le caractère d'une calamité publique.

Le crédit au contraire offre en même-temps la sécurité et l'économie ; par lui, la certitude des ressources devance la nécessité des dépenses ; celles-ci sont acquittées par leur valeur réelle, et dégagées de la prime d'assurance que, dans un autre ordre de choses, le retard et l'incertitude du paiement font entrer dans tous les prix comme partie intégrante ; ce n'est pas le seul service que le crédit puisse rendre à un Etat.

Supposons que quelque part en Europe, on éprouvât le désir de former, dans le moins de temps possible, une marine considérable ; supposons qu'il y eût en outre une grande dépense à faire pour entreprendre ou réparer des ouvrages publics ; qu'il fallût se borner cependant à une restauration partielle et graduée sur la marche de toutes les contributions ; n'y aurait-il pas lieu de regretter que l'état du crédit ne permit pas de pourvoir tout de suite à la totalité des besoins ?

La politique, tribuns, doit faire entrer les combinaisons du crédit dans les siennes. Il n'est pas de puissance européenne qui ne doive désirer que les fonds obtiennent assez de confiance pour attirer les capitaux appartenans à d'autres pays. Les suites de ce genre de relations, à l'avantage de l'Etat qui emprunte, me paraissent mises dans le plus grand jour par l'histoire du dernier siècle. Elle nous montre en Hollande la prépondérance alternative des deux partis prononcés pour l'alliance de la France et de l'Angleterre : les Hollandais étaient intéressés dans les fonds de l'une et de l'autre puissance. Parmi les cantons helvétiques, un en remarquerez un qui, créancier de l'Angleterre, fut constamment moins bien disposé en notre faveur que les autres. Au nombre de nos alliés au contraire, se trouve un Etat italien que toutes les menaces de la coalition n'ont pu porter à se déclarer contre nous. La conduite des Génois leur a assuré la reconnaissance de la République ; mais le placement d'une partie de leurs fonds dans la dette française, ne saurait être omis dans l'énumération des causes de leur attachement. La même cause agit puissamment dans l'intérieur ; elle crée parmi les capitalistes une classe de citoyens unie aux destinées de l'Etat, directement atteinte par ce qui ne peut paraître aux autres classes de l'Etat qu'une chance éloignée. Dans les circonstances critiques, les créanciers d'un Etat sont les premiers à répondre à un nouvel appel, parce qu'ils sont déjà engagés avec lui. Dans une tempête effroyable, la dette de l'Angleterre a été pour elle l'ancre du salut, l'Angleterre a même tiré de son crédit une puissance féliciteuse, lorsqu'elle l'a mis à la disposition de l'empereur pour un emprunt considérable.

Si on me disait que la nation dont j'ai dû citer l'expérience, a forcé l'emploi de son crédit ; je

répondrais que le mal est venu de ce qu'elle a adopté trop tard un système d'amortissement assez actif. L'objection d'ailleurs se porte plutôt sur l'étendue des dépenses que sur la nature du mode adopté pour y faire face : la possibilité d'un abus n'a rien de commun avec le mérite d'un système.

Le projet de loi présenté renferme la preuve d'une opinion judicieuse conçue par le Gouvernement, sur la nécessité du crédit, comme sur l'importance des moyens propres à en opérer la renaissance et le maintien, tels que le paiement exact des intérêts de la dette actuelle, et un plan d'amortissement disposé de manière à en suivre l'accroissement.

L'orateur entre ici dans la discussion du projet, et croit devoir peu s'arrêter aux dispositions du titre premier. Un changement de dénomination y remplace, par l'énonciation d'un fait, le souvenir d'un malheur, et dans ses formes réglementaires, il énonce des moyens d'ordre compatibles avec les intérêts des particuliers.

Les dispositions qui, dans le titre 1^{er}, doivent fixer l'attention, sont celles qui affectent la contribution foncière au paiement de la dette perpétuelle, qui rapprochent ce paiement de l'échéance et en accélèrent la marche.

L'orateur s'attache à faire sentir que le nouvel ordre qui va s'établir fait disparaître tous les inconvéniens remarqués jusqu'ici, et restreint autant que possible les avantages des créanciers payés les premiers, sur ceux qui touchent plus tard. Cette priorité, qui jusqu'ici a eu un terme de plus de six mois, ne peut excéder désormais celle de trente jours ; la régularité promise n'est pas la seule consolation que le projet offre aux créanciers de l'Etat : il résulte de ces dispositions, que le premier semestre de l'an 10 sera acquitté avant la fin de l'année, et que dans l'espace de dix mois, les porteurs de la dette perpétuelle se trouveront avoir reçu trois semestres de leurs rentes ; circonstance qui doit être appréciée par eux, s'ils la mettent en proportion des privations qu'ils ont subies. Chacune des précautions prises pour assurer le paiement est de nature à augmenter dans la réalité comme dans l'opinion la valeur de la dette, en la remettant à sa véritable place, c'est-à-dire avant toutes les dépenses de la République.

L'orateur élève ici une question digne, dit-il, d'exciter toute la sollicitude des hommes auxquels il adresse la parole. Suffit-il que le Gouvernement prononce l'affectation de la contribution foncière au paiement des cinq pour cent consolidés, sans adopter sur-le-champ des mesures accessoires qui peuvent opérer une séparation de fait entre l'ensemble des recettes et la partie de la contribution foncière destinée au service des intérêts de la dette perpétuelle ? Il pense qu'à cet égard le choix du meilleur moyen a paru au Gouvernement digne de la méditation la plus sérieuse, et qu'il aura cru convenable de ne pas fixer sa détermination avant l'époque où l'aisance qu'il a préparée par tant d'efforts sera augmentée ; où le système général des contributions aura reçu l'amélioration dont il est susceptible.

L'orateur examine le titre II relatif à l'amortissement des cinq pour cent consolidés. On a cru voir, dit-il, dans les articles qui composent ce titre, que le gouvernement fixant le montant des cinq pour cent consolidés, de manière à ne pas se réserver assez formellement la faculté de les porter au-delà de cette somme, prenait un engagement qui pouvait avoir des inconvéniens sans avoir d'avantages qui en fussent la compensation. Si jamais, dit-on, les événemens mettent le gouvernement dans la nécessité de dépasser ce maximum, la déclaration par laquelle il aura pris son hier, et cela sans nécessité, ne tournera-t-elle pas contre son intérêt ? Des considérations analogues ne conduisent-elles pas à penser qu'il est également inutile et désavantageux de décider que l'action de l'amortissement sur la dette, s'arrêtera toutes les fois qu'elle n'excédera pas 50 millions, tandis qu'il pourrait être bon de laisser à l'amortissement toute la puissance progressive qu'il est capable d'exercer ? Ces raisonnemens sont puisés dans une doctrine très-saine, mais je suis éloigné de les appliquer au fond du projet de loi. Le projet prévoit le cas où il deviendrait indispensable d'élever les cinq pour cent consolidés à une somme plus forte que 50 millions, et alors cet excédent devrait toujours être accompagné d'un fond d'amortissement assez puissant pour l'étendre en quinze ans au plus.

L'inconvénient de ne pas laisser agir l'amortissement sur la dette légale ou inférieure à la somme fixée, est une objection qui appelle une autre réponse. Cette objection ramène naturellement aux considérations déjà indiquées par l'orateur, sur les conséquences heureuses qui peuvent dériver d'une dette nationale, sur la nécessité d'associer aux destinées et à la prospérité de l'Etat, une classe d'hommes auxquels leur position donne le moyen d'influer sur les autres. Cette sorte de garantie ne peut manquer d'être comprise parmi les moyens qui doivent faciliter les succès de l'administration et l'amélioration de la fortune publique ; on tendrait à atténuer cette garantie, si on laissait la dette recevoir dès-à-présent une trop forte diminution. Le Gouvernement sent bien qu'en exceptant le cas où

la dette est évidemment excessive et disproportionnée à la richesse d'une nation, elle est indépendante de sa quantité, pour la fixation de sa valeur, et que cette valeur est réglée par la fidélité, par la sagesse de l'administration, par l'état des finances et par l'ensemble des dispositions politiques.

L'orateur passe à l'examen des derniers articles du projet. En lisant qu'il n'est rien innové, quant à présent, au paiement de la dette viagère, vous n'avez pas manqué, dit-il, de voir avec peine cette partie des créanciers de l'Etat, condamnée à attendre encore la justice dont le Gouvernement s'empresse de faire jouir les autres. Il n'échappé pas à votre sensibilité que chaque jour dévore leurs propriétés ; qu'à ceux-là l'impatience est permise ; mais cette réflexion ne saurait motiver aucun reproche contre le Gouvernement. Il était naturel de commencer par régulariser la partie essentielle de la dette publique, de celle qui est le plus en contact avec l'avenir du crédit national. Si les créanciers viagers sont forcés de subir l'inégalité que nous remarquons, la cause en est dans l'état des finances, et non dans une comparaison de leur titre avec celui des autres créanciers. Cette créance n'est pas moins sacrée que celle des 5 pour cent consolidés. La franchise avec laquelle le Gouvernement s'est expliqué à cet égard, prouve qu'il s'occupe de la position des créanciers viagers, avec toute la sollicitude qu'elle mérite ; que dans le cours de la session prochaine, il étendra, autant que nous devons le désirer, le bienfait du nouveau mode de paiement. Les créanciers viagers se souviendront de la noble habitude qu'a contractée le Gouvernement, de dépasser toutes les espérances qu'il inspire.

L'orateur résume les diverses parties de ses observations : Tribuns, dit-il en terminant, vous ne pouvez manquer d'applaudir à l'intention d'établir enfin d'une manière solide la religion du crédit en France ; il faut aujourd'hui se former une idée juste du point auquel nous sommes déjà parvenus ; et pour cela on doit mesurer la valeur actuelle de la dette, non sur la différence qui la sépare du pair, mais sur la comparaison raisonnée avec les taux aux différentes classes d'emprunteurs peuvent aujourd'hui, en France, se procurer des fonds. Si le passé inspirait quelques alarmes, notre histoire nous fournit un rapprochement bien propre à nous rassurer entièrement. Trois années s'étaient à peine écoulées entre l'administration de l'abbé Terray, qui porta au plus haut degré l'impudence de la banqueroute, et la guerre d'Amérique. Néanmoins, en montrant alors des dispositions plus décentes, on réussit à faire face, par des emprunts, aux dépenses que cette guerre occasionna. Ne pouvons pas croire que de nos jours encore, le temps peut être suppléé en partie par le même génie qui a su accélérer la paix de l'Europe ? Si des mesures ultérieures sont indispensables pour féconder le germe du bonheur public que nous venons de remarquer, nous sommes d'autant plus autorisés à les espérer, qu'elles appartiennent à un ordre de conceptions assez relevé, pour ne pas rester au-dessous des actes les plus éminens du Gouvernement consulaire. En vous félicitant d'y avoir souvent coopéré, vous placerez parmi vos souvenirs les plus doux, le jour où vous aurez voté l'adoption d'un projet de loi qui influera puissamment sur la restauration du crédit national.

Le tribunal ordonne l'impression.

Trouvé. Citoyens tribuns, en vous présentant quelques réflexions sur une des questions les plus intéressantes qui puissent être soumises à votre discussion, je n'ai pas besoin d'insister sur son importance ; elle se prouve assez d'elle-même, et votre sentiment vous en dit plus à cet égard que tous les raisonnemens ne pourraient faire. Je crois devoir m'abstenir également de fixer votre attention sur des théories soutenues et contestées tour-à-tour par les publicistes qui ont obtenu la plus grande réputation de lumières et de talent. Cette partie de la science économique est loin encore d'être fixée ; et si, d'une part, je vois l'Angleterre supporter le fardeau d'une dette publique qui effraie l'imagination, si l'exemple de cette puissance paraît démontrer que la dette augmente les sources de la fortune nationale ; je sens, d'un autre côté, mon opinion en balance, lorsque Smith défend avec tant d'énergie le système contraire, et dit ces paroles remarquables : « Ce qu'il y a de plus certain au monde, c'est que la prospérité de la Grande Bretagne n'a pas été amenée par la dette publique. » Lorsqu'il ajoute que « les dettes énormes qui écrasent toutes les grandes nations de l'Europe, finiront probablement par la ruiner toutes à la longue. » Mais il ne s'agit point de professer une doctrine ; laissons ces spéculations abstraites aux recherches et aux méditations des écrivains qui s'occupent du progrès de la science de l'administration ; laissons les calculs absolus à ceux qui n'ont pas à composer chaque jour avec les passions des hommes pour concilier l'intérêt individuel avec l'intérêt de la société. Il s'agit d'un fait plus précis, la dette de la République. Le Gouvernement vous propose des mesures que la sagesse et la loyauté vous font préjuger d'avance. Examinons si ces mesures répondent à ses intentions, et si elles remplissent le but qu'il veut atteindre.

Le projet de loi relatif à la dette publique peut être envisagé sous les trois rapports, de finances, de politique et de morale.

Sous le rapport de finances, il consacre la dette perpétuelle sous un nom qui explique et définit sa nature et son existence; il fait disparaître une dénomination que les fautes autant que les malheurs des temps devaient rendre odieuse; il tend à rétablir le crédit que des atteintes successives avaient anéanti parmi nous, et que la lenteur ou l'incertitude des paiements, des difficultés mal entendues, des formalités inutiles auraient empêché de renaître; en assurant aux particuliers la stabilité de leurs créances et le service exact des intérêts, il encourage leur industrie à multiplier des produits, leur économie à épargner des capitaux qui lui offriront encore des besoins extraordinaires, des ressources promptes, faciles et moins coûteuses; en augmentant la confiance, il accélère la circulation, il établit entre elle et le crédit, ce mouvement rapide qui renouvelle à chaque instant les moyens de venir au secours de l'Etat; et cette prévoyance est d'autant plus habile, elle doit devenir d'autant plus efficace, que, dans la position où se trouve aujourd'hui le gouvernement, elle paraît plus désintéressée.

Sous le rapport politique, comme il montre autant de prudence à contracter des engagements qu'il annonce de bonne foi pour les remplir, il rattache tous les créanciers de l'Etat à son affermissement et à ses succès; il leur fait toutes les préventions que tant de promesses trompées, tant d'espérances déçues n'avaient que trop justifiées; il prouve à l'Europe que le Gouvernement français est revenu désormais aux principes d'honneur et d'équité, qu'il ne se joue point de la foi publique, que ses contrats sont sacrés pour lui; qu'il ne prendra jamais conseil ni de la force, ni du caprice pour jeter de nouveau la confusion dans les affaires; que la loi seule pourra constituer la Nation débitrice et lui imposer de nouvelles obligations. Enfin, il prescrit par ces précautions, les désordres qui entraînent toujours ou des charges trop lourdes, ou des expédients désastreux, ou des faillites déshonorantes.

Sous le rapport de la morale, il remet les particuliers dans la route de la bonne foi; il ramène, par l'intérêt même, la probité dans leurs transactions; il rend le gouvernement, naturellement et par l'effet de l'exemple, le régulateur du taux commun de l'intérêt de l'argent, pour la réduction duquel toutes les lois sont impuissantes, tant que les affaires de l'Etat sont dérangées. Par-là devront cesser ces opérations de scandale et de ruine qui répandent la désolation dans les familles, paralysent l'industrie, dessèchent le commerce, et portent le découragement jusques sur l'agriculture.

Tels sont, citoyens tribuns, les rapports sous lesquels il me semble qu'on peut apprécier le projet de loi qui nous occupe. Si de ces considérations générales j'arrive à l'examen de ses dispositions, j'y trouve deux parties bien distinctes, la consolidation de la dette, et les moyens par lesquels le gouvernement veut en opérer l'extinction.

La consolidation est l'objet du titre premier. Les articles qui le composent forment entr'eux un enchaînement d'idées justes et de dispositions bien-faisantes. Si le projet de loi se fût borné à affecter spécialement les produits de la contribution foncière au paiement des 5 pour cent consolidés, sans faire la déclaration expresse que la somme à prélever pour ce paiement sera le premier article du budget de l'Etat, je verrais encore dans cette affectation spéciale un avantage pour les propriétaires de rentes perpétuelles; car rien n'est plus propre à tranquilliser un créancier, que de voir une nature de recette assignée au paiement d'une nature de dépense dont son titre fait partie. Cette hypothèque, qui d'abord paraît plus restreinte que l'affectation générale de tous les biens de l'Etat, est donc en effet plus solide, offre une garantie plus sûre, par la certitude même de sa désignation, et cette garantie acquiert une bien plus grande force, par la préférence qui lui est accordée, indépendamment de tous autres emplois, puisque le crédit des ministres ne peut être soldé qu'après le paiement de cette délégation.

Voilà donc pour le créancier de l'Etat la première des hypothèques, un véritable privilège sur la contribution foncière; il n'est plus à redouter que les fonds destinés à la satisfaire soient détournés, même sous la considération d'un autre service public. Si cette garantie n'est pas rassurante, qu'on me dise quelles précautions pourraient inspirer plus de sécurité. Est-ce la mesure qui aurait fait verser dans les caisses particulières le montant du semestre à payer? Pense-t-on que ce qui se pratique en Angleterre soit également praticable pour nous? Si l'on craint que le Gouvernement ne soit pas fidèle à un engagement qu'il provoque de lui-même, quel gage pourrait-il donner de son respect pour toute autre disposition? quelle résistance l'empêchera de se mettre au-dessus de la loi pour détourner les fonds de la caisse, après qu'il y aurait été versés, aussi bien que pour en retarder le versement? Non, le Gouvernement qui demande cette loi protectrice pour les créanciers de l'Etat, sait à quoi il s'engage;

il a trop bien tenu jusqu'à présent toutes ses promesses, il les a trop bien surpassées, pour qu'on puisse aujourd'hui se défier de sa probité. Il est trop convaincu des inconvénients, du danger même, de la violation des contrats, pour qu'il soit besoin de lui donner d'autre frein que sa propre délicatesse.

L'article VII présente encore aux créanciers un nouveau motif de sécurité, « la loi, y est-il dit, déterminera chaque année le montant des inscriptions de 5 pour cent consolidés, qui pourront être portés sur le grand-livre en conséquence des nouvelles liquidations opérées dans le cours de la même année. » La loi du 30 ventôse an 9 avait déjà consacré ce grand principe d'ordre, qui reçoit ici son application. L'avantage qui en résulte est égal, et pour l'Etat et pour le créancier: l'un y voit le montant exact de sa dette, et ne craint pas que des liquidations trop multipliées la fassent grossir tout-à-coup dans une proportion grévatrice pour le trésor public; c'est la loi seule qui peut obliger la nation, et non l'arbitraire et la partialité. Le propriétaire de rente, de son côté, sait mieux à quoi s'en tenir sur la bonté de son titre; lorsqu'il peut voir du premier coup-d'œil dans quelle proportion il partage les mêmes droits. Sa confiance redouble lorsqu'il trouve dans une loi une barrière à des facilities sans bornes, et même injustes, qui viendraient consumer chaque jour une partie de la somme sur laquelle sa jouissance se fonde et repose son existence. L'intervention du législateur, loin d'être inutile, me semble au contraire un bien pour tous. Ne servit-elle qu'à prouver le respect du Gouvernement pour les principes, elle produira toujours un effet salutaire. Il n'est pas exact de dire que la Nation n'est pas obligée parce qu'une loi l'oblige, mais qu'elle est obligée par ce qu'elle doit. Faut-il en conclure que le débiteur n'a pas le droit de proposer au créancier, que le créancier n'a pas le droit de demander au débiteur un titre, un contrat qu'il croit plus solide, plus rassurant, qui, en même-temps qu'il est avantageux pour l'un, met dans les affaires de l'autre plus d'ordre et de régularité. Toutes les fois que dans des intérêts de cette importance, le Gouvernement croit de son devoir de faire intervenir le législateur, gardons-nous de lui donner plus de latitude qu'il n'en demande, et d'abandonner l'exercice de la plus belle des prérogatives, sauve-garde de l'Etat en général, aussi bien que de tous les membres qui le composent.

Après les développements que le rapporteur vous a donnés sur les autres articles, il serait superflu de chercher à ajouter à votre conviction. Je passe au titre II du projet de loi relatif à l'amortissement de 5 pour cent consolidés. Les dispositions qu'il renferme ne méritent pas moins votre assentiment que les précédentes, et doivent inspirer la plus juste confiance dans les principes du Gouvernement sur cette partie de l'administration publique. Pé-nètre de cette maxime, qu'une dette sans limite absorbant une grande portion des revenus que fournit à l'Etat le revenu général, devient un véritable fléau, tandis que contenue dans des proportions raisonnables avec la richesse d'un pays et les facultés des contribuables, elle est plutôt un bienfait qu'une charge. Le Gouvernement veut maintenir l'équilibre entre la dette et la fortune de la nation. Des hommes éclairés en finances ont pensé que la dette n'est point hors de mesures, lorsque la dette qui en résulte n'égale pas le quart des revenus ordinaires de l'Etat. Qu'on juge si le système consacré par le projet de loi, n'est pas bien plus favorable, puisque le maximum de la dette de la République ne se trouve égal qu'au 10^e du montant de ses contributions.

L'excédent que le ministre des finances estime devoir élever à environ neuf millions, par les liquidations qui restent à faire, sera l'objet d'un fonds d'amortissement suffisant pour l'étendre au plus tard dans l'intervalle de quinze années. L'art. X assure l'exécution de cette mesure, et n'est lui-même que l'accomplissement de la loi du 30 ventôse qui a destiné 70 millions aux opérations de la caisse d'amortissement. Cette destination se trouvera remplie successivement chaque année, à partir de l'an 12, sur le pied de 10 millions par an, versement qui sera continué les années suivantes, tant que la somme de la dette excédera les 50 millions auxquels elle est définitivement fixée par le projet de loi.

Le rapporteur aurait désiré que la mesure des extinctions ne s'arrêtât pas, lorsque la dette aura été réduite au maximum de 50 millions. Mais d'abord, comme il le reconnaît lui-même, le projet de loi ne dit rien de contraire; en second lieu, le système du Gouvernement paraît être de maintenir une dette aussi modérée; il la croit propre à rattacher toujours à la fortune publique une partie des fortunes individuelles; elle est à ses yeux un moyen d'emploi qui empêche la thésaurisation, une source inépuisable dont les canaux subdivisés à l'infini, alimentent et entretiennent sans cesse la circulation des richesses. Et d'un autre côté, peuvent raisonnablement compter assez sur la sagesse des hommes pour espérer que 15 années s'écouleront au milieu d'une paix universelle, et sans altération? L'humanité se reposera sans doute longtemps de ces grandes catastrophes qui ont ébranlé

tous les empires. Mais les passions peuvent rallumer des discordes partielles; des altérations, même de courte durée, peuvent nécessiter des armemens qu'il faut toujours avoir à sa disposition; et quand même on aurait été assez heureux pour que le sang ne recommençât pas à couler, l'empire des circonstances, la nature des armées modernes n'en auraient pas moins forcé le Gouvernement à recourir à des ressources extraordinaires, la dette n'en aurait pas moins subi un accroissement à la réduction duquel il faudrait toujours consacrer un fond d'amortissement; j'ai prévu ce cas entre beaucoup d'autres, qu'il est plus facile d'indiquer que de prévenir.

J'aurais peu de choses à dire sur le titre III concernant la dette viagère, non que je sois affligé de ce que la situation du trésor public ne lui permet pas d'étendre à cette classe de créanciers la justice qu'il accorde aux autres, je ne dissimule pas que cette partie de la dette fut toujours la plus ruineuse pour l'Etat. C'est au Gouvernement, plus éclairé sur ses intérêts, à chercher dans ses besoins des ressources mieux combinées; il n'en est pas moins vrai que les créanciers voyageurs sont en général les moins fortunés: les capitaux qu'ils ont prêtés étaient le fruit d'un long travail, le produit de bien des épargnes accumulées. Ils ont subi les chances de la révolution, ils ont partagé tous les sacrifices qu'elle a imposés ou rendus nécessaires; leurs droits sont donc aussi sacrés que ceux des propriétaires de rentes perpétuelles. Le Gouvernement le reconnaît; il avoue formellement que c'est à regret qu'il ajourne cet acte de justice rigoureuse. Considérez, en effet, quelle charge ajouteraient tout-à-coup aux 20 millions des cinq pour cent consolidés qu'il sera obligé de payer dans un mois à chaque semestre, 10 millions de rentes viagères. Si les rentrées des contributions ne s'opéraient pas avec assez de promptitude et dans une mesure équivalente, il faudrait donc qu'il négligeât d'autres parties du service public non moins essentielles, ou qu'il interrompît encore la ponctualité qu'il se serait prescrite, et s'exposât ainsi au reproche de manquer de foi ou d'avoir fait des promesses indiscrettes. Mais après l'aveu solennel qu'a fait à la tribune législative l'orateur du conseil-d'état, serait-il possible de ne pas espérer que bientôt la dette viagère soit acquittée aux mêmes époques et avec la même exactitude que la dette perpétuelle? Ce n'est donc que sous le rapport de la fixation qu'elle se trouve comprise dans le projet de loi sur lequel vous allez délibérer. La somme de 90 millions à laquelle elle s'élevait au 1^{er} vendémiaire de cette année reste fixée par le projet, quoique les calculs du ministre des finances évaluent à 4 millions les parties qui restent à inscrire ou à liquider. Mais comme les inscriptions ne doivent se faire que graduellement et en proportion des liquidations, on présume qu'elles se balanceront avec les extinctions reconnues chaque année, et c'est la disposition que porte l'article XII. — L'article XIII prévoit le cas où les liquidations excéderaient le montant des extinctions; il veut que cet excédent ne soit inscrit qu'en vertu d'une loi. Cette mesure porte avec elle sa justification, et rentre dans les développements donnés à celle du titre I^{er}, relative aux inscriptions des cinq pour cent consolidés.

Je termine, citoyens tribuns, en réfléchissant à la situation où se trouve en ce moment la République, on ne peut se défendre du plus doux sentiment de confiance dans l'avenir qui lui est encore destiné. Environnée de toutes les sortes de gloire, elle marche à grands pas vers la prospérité que lui assurent l'étendue de son territoire et de sa population, la richesse et la fertilité de son sol, l'activité et l'industrie de ses habitants. Jamais, à la suite d'aucune guerre, elle ne recommença la carrière de la paix avec une dette moins disproportionnée à la masse de ses facultés. Que le Gouvernement remplisse avec fidélité ses engagements; que, religieux observateur des lois qui sont la base du crédit public, il fasse reposer la fortune générale sur la sagesse de son administration; et bientôt la France, heureuse autant que brillante, aura remis en valeur l'héritage superbe qu'elle a reçu de la nature. En attendant ces résultats que tant de raisons nous font croire assez prochains, comme le projet de loi sur la dette publique est un des actes qui honorent le plus et les intentions et la justice du Gouvernement; comme il doit influer puissamment sur son crédit, sur sa tranquillité, sur la morale de tous les citoyens, je vote l'adoption de ce projet de loi.

Le tribunal ordonne l'impression.

Le président annonce qu'il y a encore plusieurs orateurs inscrits en faveur du projet.

On demande la clôture de la discussion.

La discussion est fermée.

Le projet est mis aux voix.

Le tribunal en vote l'adoption, à la majorité de 73 voix contre 2.

Les orateurs chargés de porter ce vote au corps-législatif sont, avec le rapporteur Costaz, les tribuns Portier (de l'Oise), et Delaistre.

La séance est levée.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR. RUSSIE.

Petersbourg, le 13 mars (23 germinal.)

L'AMBASSADEUR extraordinaire de la République française, le général Hédouville, est arrivé, le 8 de ce mois, dans cette capitale, et a eu avant-hier une audience particulière de sa majesté l'empereur.

INTERIEUR.

Paris, le 25 floréal.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Extrait des registres des délibérations du sénat-conservateur, du 18 floréal an 10.

Delibération contenant reelection du premier consul de la République.

Le sénat, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 60 de l'acte constitutionnel;

Vu le message des consuls de la République, transmis par trois orateurs du Gouvernement, et relatif à la paix de la France avec l'Angleterre;

Après avoir entendu sa commission spéciale, chargée par son arrêté du 16 de ce mois, de lui présenter ses vues sur le témoignage de reconnaissance nationale que le sénat est d'avis de donner au premier consul de la République;

Considérant que, dans les circonstances où se trouve la République, il est du devoir du sénat-conservateur d'employer tous les moyens que la constitution a mis en son pouvoir pour donner au Gouvernement la stabilité qui seule multiplie les ressources, inspire la confiance au-dehors, établit le crédit au-dedans, rassure les alliés, décourage les ennemis secrets, écarte les héraux de la guerre, permet de jouir des fruits de la paix, et laisse à la sagesse le temps d'exécuter tout ce qu'elle peut concevoir pour le bonheur d'un peuple libre;

Considérant de plus que le magistrat suprême qui, après avoir conduit tant de fois les légions républicaines à la victoire, dévint l'Italie, triomphé en Europe, en Afrique, en Asie, et remplit le Monde de sa renommée, a préservé la France des horreurs de l'anarchie qui la menaçaient, brisé la faulx révolutionnaire, dissipé les factions, éteint les discordes civiles et les troubles religieux, ajouté aux bienfaits de la liberté ceux de l'ordre et de la sécurité, hâté le progrès des lumières, consolé l'humanité, et pacifié le Continent et les mers, à les plus grands droits à la reconnaissance de ses concitoyens, ainsi qu'à l'admiration de la postérité;

Que le vœu du tribunal, parvenu au sénat dans la séance de ce jour, peut, dans cette circonstance, être considéré comme celui de la nation française;

Que le sénat ne peut pas exprimer plus solennellement au premier consul, la reconnaissance de la nation, qu'en lui donnant une preuve éclatante de la confiance qu'il a inspirée au Peuple français;

Considérant enfin que le second et le troisième consuls ont dignement secondé les glorieux travaux du premier consul de la République;

D'après tous ces motifs, et les suffrages ayant été recueillis au scrutin secret;

Le sénat décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le sénat conservateur, au nom du Peuple français, témoigne sa reconnaissance aux consuls de la République.

II. Le sénat-conservateur réélit le citoyen Napoléon Bonaparte, premier consul de la République française, pour les dix années qui suivront immédiatement les dix ans pour lesquels il a été nommé par l'article 39 de la constitution.

III. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, au corps-législatif, au tribunal et aux consuls de la République.

Signés, TRONCHET, président; CHASSET et SÉRURIER, secrétaires.

Par le sénat-conservateur,

Le secrétaire-général, signé, CAUCHY.

Paris, le 19 floréal an 10.

Bonaparte, premier consul de la République, au sénat-conservateur.

SÉNATEURS,

La preuve honorable d'estime consignée dans votre délibération du 18, sera toujours gravée dans mon cœur.

Le suffrage du peuple m'a investi de la suprême magistrature. Je ne me croirais pas assés de sa

confiance, si l'acte qui m'y retiendrait, n'était encore sanctionné par son suffrage.

Dans les trois années qui viennent de s'écouler, la fortune a souri à la République; mais la fortune est inconstante, et combien d'hommes qu'elle avait comblés de ses faveurs, ont vécu trop de quelques années.

L'intérêt de ma gloire et celui de mon bonheur sembleraient avoir marqué le terme de ma vie publique, au moment où la paix du Monde est proclamée.

Mais la gloire et le bonheur du citoyen doivent se taire, quand l'intérêt de l'Etat et la bienveillance publique l'appellent.

Vous jugez que je dois au peuple un nouveau sacrifice; je le ferai, si le vœu du peuple me commande ce que votre suffrage autorise.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 20 floréal an 10.

LES consuls de la République, sur les rapports des ministres, le conseil-d'état entendu;

Vu l'acte du sénat-conservateur du 18 de ce mois;

Le message du premier consul, au sénat-conservateur, en date du lendemain 19;

Considérant que la résolution du premier consul est un hommage éclatant rendu à la souveraineté du peuple; que le peuple, consulté sur ses plus chers intérêts, ne doit connaître d'autres limites que ses intérêts mêmes, arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le Peuple français sera consulté sur cette question :

Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie ?

II. Il sera ouvert dans chaque commune des registres, où les citoyens seront invités à consigner leur vœu sur cette question.

III. Ces registres seront ouverts au secrétariat de toutes les administrations, aux greffes de tous les tribunaux, chez tous les maires et tous les notaires.

IV. Le délai pour voter dans chaque département, sera de trois semaines, à compter du jour où cet arrêté sera parvenu à la préfecture, et de sept jours, à compter de celui où l'expédition sera parvenue à chaque commune.

V. Les ministres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Rabaut, jeune.

SÉANCE DU 20 FLORÉAL.

Après la lecture du procès-verbal, Pémartin, orateur de la députation du corps-législatif, rend compte de la manière dont cette députation a rempli sa mission.

Le président donne ensuite lecture d'une délibération du sénat-conservateur, en date du 18 de ce mois. (Voyez Actes du Gouvernement.)

Après cette lecture, le président prend la parole.

Le corps-législatif arrête ensuite, 1^o que le message du sénat-conservateur sera inséré au procès-verbal; 2^o que le message du sénat-conservateur et le discours du président seront imprimés à six exemplaires; 3^o que le discours du président sera porté au premier consul par une députation.

Le conseiller-d'état Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) propose 19 projets de lois contenant des dispositions particulières relatives à des communes.

La discussion est fixée au 25.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit provisoire et général de 300 millions, pour les dépenses de l'an 11.

Picault, organe du tribunal. Citoyens législateurs, en vous demandant un crédit provisoire de 300 millions, sans spécification de ministère, le Gouvernement vous offre, dans sa conduite, une garantie certaine de l'emploi de ces fonds. Il vient avec le compte des recettes de l'an 10, et des dépenses prévues pour chaque ministère, il vient, dis-je, mettre à portée de la nation et ses représentants, de juger l'emploi des fonds qui ont été à son

entière disposition. L'ordre et la clarté de ce compte lui permettent de l'offrir et à ses amis et aux personnes que la malveillance agite encore au point de vouloir jeter des défiances sur les ressources de la France, et critiquer son administration.

Le Gouvernement, jaloux d'en améliorer toutes les parties, parcourt à grands pas la carrière qui doit le conduire à ce but. C'est à cette conduite, c'est à la confiance qu'il a méritée et obtenue, c'est à des bienfaits multipliés que le Gouvernement, que le premier magistrat de la République doivent ce précieux témoignage de la satisfaction générale exprimé dans le sénatus-consulte qui vient de vous être transmis, et que la France entière applaudira. Le tribunal qui, au nom de la nation, en a émis le premier vœu, convaincu de plus en plus de la sagesse et de la bonté de l'administration, a voté l'adoption du projet de loi, qui ouvre pour l'an 11 un crédit de 300 millions à prendre sur les recettes de la même année.

Aucun orateur ne prenant la parole, la discussion est fermée.

Le corps législatif vote sur le projet, et le convertit en loi à la majorité de 237 suffrages contre 9.

Lebrton propose, au nom du tribunal, l'adoption du projet de loi qui réduit à 6 pour 100 l'intérêt des cautionnements des receveurs généraux et particuliers pendant l'an 10. Il pense que la paix définitive va faire baisser beaucoup l'intérêt de l'argent, et que la confection des rôles, qui est achevée presque par-tout, bonifiera considérablement la condition des receveurs. Tous les rôles étant faits, dit-il, ils perçoivent sans retard aussi-tôt que vous avez autorisé l'impôt. On leur laisse les mêmes remises. Tout se réunit donc pour réduire à 6 pour 100 l'intérêt de ce genre de cautionnement.

Le Gouvernement n'a pas proposé de le fixer dès cette année au taux légal commun, et il faut l'en louer, parce qu'en finances principalement il faut agir avec mesure et une sage lenteur. C'est ce qui doit l'exuser de n'avoir point encore allégé le fardeau trop pesant des contributions directes, contre lequel réclament la majorité des conseils de préfecture.

Il résultera, citoyens législateurs, de ce court exposé, que le crédit public s'étant amélioré, et devant s'améliorer beaucoup encore dans le courant de l'année, les receveurs de contributions trouveront des facilités qu'ils n'ont pas eues jusqu'ici pour leurs fonds de cautionnement, et qu'il est juste à leur égard, de même qu'il est avantageux au trésor public et convenable dans l'ordre administratif, de réduire d'un pour cent l'intérêt que l'Etat leur paye. En conséquence, le tribunal vous propose de fixer l'intérêt des cautionnements fournis par les receveurs généraux et particuliers des contributions, à 6 pour 100, sans retenue, pendant l'an 10.

Le projet de loi est mis en délibération, et sanctionné à la majorité de 244 suffrages contre 3.

Le président se dispose à choisir, par la voie du sort, les membres qui devront composer la députation du corps-législatif au premier consul.

Jan. Vous venez de prendre un arrêté auquel je crois qu'il conviendrait de faire quelques additions. Je proposerai d'abord de déclarer que vous faites imprimer le discours de votre président comme contenant l'expression des sentiments du corps-législatif. Je proposerai de plus que la députation soit chargée de féliciter le premier consul et la France entière.

Plusieurs voix. Il faut que la députation soit de 50 membres.

N... Je demande que pour rendre la démarche que vous avez arrêtée, plus solennelle, le président et le bureau fassent partie de la députation.

Les propositions de Jan sont adoptées.

Le président proclame les noms des membres désignés par le sort pour former la députation. En voici la liste :

P. Caire, Richepanse, Tardy, Toulgouet, Coulmiers, Alard, Basset, Lefranc, Ledinois, Boreau-Lajandrie, Provost, Molléaux, Duvallard, Dumas, Marquet-Fleury, Pailhard, Natte, Chollet-Beaufort, Thiabaud, Mauboussia, Dupin, Lagrange, Delamarre et Colard.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Chabot (de Allier.)

SÉANCE DU 20 FLORÉAL.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est approuvée.

Le corps-législatif transmet un projet de loi relatif aux justices de paix.

Ce projet est renvoyé à la section de l'intérieur; le rapport est fixé au 25.

L'ordre du jour appelle le rapport sur le projet de loi portant amnistie pour crime de désertion commis par les sous-officiers et soldats de terre ou de mer, avant le 1^{er} floréal an 10.

Leroy (de l'Orne). Tribuns, et moi aussi, je m'étais imposé, pour quelque tems du moins, le silence dans cette assemblée; j'étais encore loin de cette enceinte quand cette détermination me fut inspirée par le seul sentiment de l'infirmité que j'apporterais au milieu de vous : à présent que j'ai pu vous observer de plus près, et par suite vous apprécier mieux encore, le silence de la réserve s'est changé en celui du respect; j'en fais l'aveu sans détour comme sans adulation. Ou serait donc le crime de vous parler, mes collègues, le tribut de mon admiration pour les connaissances variées et profondes que renferme le tribunat? Ou serait le crime d'éprouver dans cette profession solennelle de franchise, quelque sensation de bonheur, en pensant que je signale en ce moment à la patrie, tout ce qui peut justifier son espoir dans le concours de votre fidélité éclairée et de la haute sagesse du Gouvernement? Mais pourquoi votre section de législation a-t-elle dérangé si-tôt le plan de mon légitime effroi pour cette tribune? Elle a voulu que j'y montasse aujourd'hui pour vous présenter le résultat de l'examen d'un projet de loi que vous lui avez renvoyé. Ce sont ses ordres que je vais exécuter. C'est sous leur protection que je réclame votre indulgence pour son rapporteur.

Tribuns. Le Gouvernement a soumis à la délibération du corps-législatif un projet de loi, portant amnistie pour crime de désertion à l'intérieur, commis par les sous-officiers et soldats de terre et de mer avant le 1^{er} floréal an 10. Les orateurs, conseillers-d'état, dans l'exposé des motifs, ont parlé de l'égaré des coupables, de leur séduction au milieu des factions; ils ont parlé de leur humiliation, gage d'un repentir sincère. Votre section de législation a senti combien de telles considérations étaient puissantes. Pourtant elle a cru qu'elles ne devaient être écoutées que secondairement dans la question. Elle a bien pensé qu'accueillir le repentir dans cette circonstance, ce pouvait être un acte de clémence nationale, non moins utile à l'Etat qu'il l'exercerait, qu'à l'individu qui devait en être l'objet. Mais la mesure que l'on propose est-elle fondée en principes? Une amnistie arrête l'effet de la législation pénale en faveur de personnes qui sont en état d'accusation, de jugement ou de condamnation, pour l'avoir enfreinte; la chose ainsi définie, l'amnistie est-elle un droit des nations? Telle est la question que s'est d'abord adressée la section dont je suis l'organe.

La révolution compte plusieurs amnisties. Avant elle la monarchie en avait publié. Les peuples anciens, et sur-tout les peuples modernes, en offrent des exemples; mais l'usage qu'on en fit ne peut faire admettre nécessairement qu'on eût le droit d'en user. Les faits à cet égard, tout au plus indiqueraient l'utilité dont serait l'existence d'un tel droit. D'ailleurs si l'on voulait conclure du fait au droit, il serait obligatoire de mettre de côté beaucoup de cas particuliers. La question est posée ici par rapport à une nation et dans une des tribunes du Peuple français. Ce mot a un sens déterminé. Nous parlons d'une nation, source avouée de tout pouvoir public, d'une nation sur laquelle enfin ne règne que la loi. De quel poids alors serait, par exemple, l'usage du droit de grâce, attribué au monarque dans notre ancien système de gouvernement? Sous un tel état de choses, le droit n'est trop souvent que l'usurpation. Heureux le peuple du moins quand l'usurpation, et celle que nous notons était de ce genre, pouvait être la compensation d'une législation vicieuse, en apportant un remède aux maux qui ne naissent souvent que de son imperfection. C'est pourquoi, sans doute, des publicistes recommandables semblent pencher pour l'opinion que les grâces sont convenables à l'esprit des monarchies, qu'elles sont contraires à l'esprit des gouvernements libres, mais sans décider qu'elles soient ou ne soient pas au nombre des droits qui découlent des principes de leur organisation fondamentale.

Vous fondez à présent, citoyens tribuns, juger les motifs qui ont porté votre section de législation à regarder comme utile la solution de la question qu'elle s'est proposée. Ces motifs sont tous dans cette double considération, que l'usage de faire fléchir la loi, ne supposant point le droit qu'il en ait eu d'en agir ainsi, et que des écrivains formant autorité puissante, ayant présenté l'inflexibilité des lois, comme le devoir des Républiques, il devenait indispensable d'examiner si ce devoir leur était seulement rappelé, comme étant d'un accomplissement utile à l'effet d'une bonne législation, ou bien comme un devoir né de la nature même de leur sociabilité, comme un devoir essentiellement obligatoire, exclusif de tout droit contraire.

C'est dans les éléments du droit de punir que votre section a cherché ceux du droit de pardonner. Le droit de punir qu'à un peuple, résulte de sa souveraineté. En effet, celle-ci n'est que le produit de

la réunion des droits de tous, conseillée à chacun par le désir d'une garantie plus grande de leur exercice possible. La société, qui à l'administration de cette communauté de droit, en est aussi dépositaire. Ce dépôt doit rester intact et sacré entre ses mains. Mais le *moi humain* de la nature, peut bien se modifier dans la vie sociale; toutefois il s'y reproduit avec trop d'empire encore. Il tend, de son essence, à puiser dans la source commune du pouvoir plus qu'il n'y a apporté. Ce penchant est contraire au principe, comme à la durée de l'association. Il fallait donc à la société des moyens de répression contre lui; les peines sont ces moyens. C'est ainsi que le droit de les infliger, ou le droit de punir, est une condition nécessaire de l'existence des nations. Les cas où ce droit s'exerce sont tous ceux où la société peut se trouver lésée. Delà la nécessité des lois qui alos sont les manières de déterminer ces cas divers, et les peines qui doivent leur être appliquées. La législation pénale d'un peuple n'est donc que l'expression de son besoin et de sa volonté, pour que telle lésion sociale soit réprimée de telle manière. Si ces principes sont incontestables, et nous le pensons, le droit de pardonner existe; car il n'en sort pas moins que le droit de punir. Ainsi que nous venons de le voir, les lois dont le pardon arrête l'action, ne sont, quand elles punissent, que des agens du besoin et de la volonté du peuple.

Si ce besoin et cette volonté commandant que cette action cesse, comment expliquer qu'elle devrait continuer d'avoir lieu? Qui pourra contester à la cité de ne pas faire aujourd'hui ce qu'hier elle avait arrêté de faire? Hier, elle avait intérêt d'agir; aujourd'hui, son intérêt est de ne pas agir. Ainsi, il faut en convenir, le droit de punir et le droit de pardonner ont une source commune; elle est dans l'utilité que l'Etat retire de leur exercice, suivant sa position actuelle.

Mais, me dira-t-on, n'assignerez-vous aucune limite à ce droit de pardonner, et le fougueux assassin pourra-t-il porter encore une seconde fois, dans la société, l'effroi et la désolation?..... J'aurais, ce me semble, répondu en disant que le *besoin* et la *volonté* d'un peuple ne peuvent point être supposés étendus jamais l'impunité à ce genre de coupables; mais la réponse triomphante n'est pas là; elle est dans une distinction importante qu'il me tardait d'établir, parce qu'aussi ce n'est qu'au moyen d'elle, que je peux atteindre le but, objet de tout ce développement.

Le droit de punir peut s'exercer dans deux cas, soit que la société soit lésée en elle-même, soit que de ses membres ait reçu l'offense. Dans le premier cas, il y a délit public; dans le deuxième cas, il y a délit privé. Nous avons vu que quelquefois la société pouvait se punir. Ce pouvoir, elle ne l'a que lorsqu'il s'agit de délits publics, jamais lorsqu'il s'agit de délits privés. Quand une nation est blessée dans son ensemble, tous sont offensés, tous peuvent pardonner. C'est à la société à prévoir le danger ou l'avantage de sa générosité. Toujours est-il que son acte est essentiellement dépendant de sa seule volonté. Au contraire, quand c'est un de ses membres qui est lésé, il n'y a plus lieu à pardon public. La société pouvait être généreuse pour elle, elle ne peut l'être au non d'un de ses membres. Le droit de punir que ce membre offensé reçoit originellement de la nature, avec le droit de sûreté, et qu'il dépose avec tous ses autres droits dans la souveraineté nationale, il ne l'y a mis que pour vivre protégé, vengé par elle. Si la société lui refuse cette protection, elle méconnaît l'origine de son pouvoir, de sa vie; elle est en état de violence; elle n'est plus rien. Concluons qu'ainsi que nous l'avons dit plus haut, le droit d'amnistie qu'à une nation ne peut s'exercer qu'à l'égard des délits publics. La désertion qui, par sa nature, blesse la société dans son tout, et ne blesse personne en particulier, est un délit de ce genre; elle est donc amnistiable; c'est ce qu'il nous importait de savoir.

Il est inutile, je pense, de discuter ici longuement pour établir que, dans le système politique de la France, l'autorité législative peut faire ce qui a été reconnu être de la compétence d'une nation. Nous venons de voir qu'il n'y avait lieu à arrêter l'action des lois punissantes, que parce que le besoin et la volonté du peuple se manifestaient sur ce point. Chez nous, le pouvoir législatif est le moyen général qu'à cette volonté de s'exprimer; il sera donc son organe naturel dans cette circonstance. Reste maintenant à rechercher si l'intérêt public doit faire présumer cette volonté.

D'abord, ne nous les dissimulons point; l'impunité détend le Neal de la discipline sociale. L'infaisabilité de la peine est un frein bien autrement puissant pour le crime que la sévérité. La perspective d'une souffrance légère, quand elle est inévitable, fait sur l'esprit de l'homme une impression que n'y produit point l'image des plus grands maux, s'il aperçoit quelque chance de bonheur qui puisse y faire échapper; tant se retrouve par-tout l'indestructible empire du don céleste de l'espérance! Mais, si l'impunité, considérée d'une manière générale, peut être nuisible à la société, ses résultats peuvent lui être bien plus funestes encore, quand elle couvre de sa protection les délits de l'armée. Les Spartiates et les Romains dans les beaux jours de leur vie militaire; dans les siècles

modernes, les Suisses, au tems de la renaissance de l'art de la guerre, les Prussiens sous leur roi-capitaine, signalent les beaux chefs d'une discipline qui ne sait pas fléchir; et dans la question qui nous occupe, de quels délits militaires s'agit-il encore? De la désertion, d'un crime, dont l'effet immédiat est la dissolution de la force publique, et par suite, l'abandon de la cité sans défense, au milieu des ennemis de son indépendance, de son repos et de son bonheur. L'impunité ordinaire, peut blesser plus ou moins gravement la société; l'impunité militaire la blesse toujours au cœur. Mais écartons l'idée d'un avenir alligéant, et qui ne se réalisera point sans doute; écoutons le Gouvernement qui nous en donne la garantie; écoutons le Gouvernement qui sut si bien recréer et entretenir la discipline militaire, qui sur-tout en sut faire un si sublime usage; écoutons le Gouvernement, appréciateur né des dangers que nous redoutons, et des circonstances qui peuvent les diminuer ou les accroître. Je vous l'ai déjà dit, ses orateurs attestent solennellement le repentir des coupables; ils les présentent à la bonté nationale comme les victimes de l'astuce et de la séduction des partis. Ces renseignements sont dignes d'une grande considération dans l'examen de la question du pardon national sous les rapports de l'intérêt public. Que se propose, en effet, cet intérêt président à la détermination et à l'application des peines? Il se propose deux choses : 1^o l'effroi des hommes capables de faillir; 2^o la punition de celui qui a failli, pour l'empêcher de faillir encore.

Le retour à l'amour de la gloire que l'on nous dit qu'annoncent d'anciens braves, doit vous faire espérer que la générosité publique qui vient à la hâte récompenser leur repentir, ne fera qu'en fortifier la rassurante existence, en précipitant le développement des sentimens libéraux qu'il promet à la patrie. Le second objet de toute peine est donc rempli par rapport à eux. Quant au premier objet; les circonstances ont changé, et depuis les condamnations, la République en paix a moins à redouter le danger de l'exemple. Enfin, si sa clémence pouvait avoir quelques suites fâcheuses pour elle, le législateur aurait alors pour l'excuse, comme il a aujourd'hui pour le mobile de sa conduite, 'des vices essentiellement respectables. La législation criminelle militaire est loin de sa perfection, et c'est peut-être dans l'hypothèse seulement d'une législation parfaite, qu'il est conforme à la raison et à la justice d'invoquer l'inflexibilité de la loi. La désertion a été punie avec plus ou moins de rigueur par les conseils de guerre, usant de la faculté d'adoucir les peines et proportionnant son exécution au besoin qu'on avait, dans le moment, d'effrayer plus ou moins l'incivisme, de stimuler plus ou moins l'indifférence. Ainsi la désertion a été punie à une époque par une correction paternelle de quelques mois de prison, et l'a été à une autre par l'infamie de plusieurs années de fers. La justice distributive permettait-elle de laisser subsister plus long-tems cette inégalité de traitement d'hommes également coupables? Cette même justice distributive permettrait-elle enfin à la patrie de ne pas pardonner la désertion à l'intérieur à ses soldats, quand, magnanime et sage, elle avait pardonné de plus grands torts à une autre partie de ses anciens ennemis? A griels égarés, on supposait qu'il eût passé à l'ennemi, le déserteur aurait encore un avantage immense sur l'émigré; n'aguères traité comme lui, il eût du moins figuré quelque tems dans les rangs des défenseurs de la liberté; il eût du moins mis quelque chose dans cette masse de puissance et de gloire, qui permet aujourd'hui à la République d'oublier ses offenses.... La justice et la reconnaissance sont aussi dans les intérêts des nations.

Puisque le Peuple français doit vouloir amnistier la désertion à l'intérieur, cherchons à présent si le projet de loi qui nous est soumis atteint bien son objet. Je vais, toujours l'écho de votre section, en parcourir avec vous les différents articles.

Vous trouverez sans doute, ainsi qu'elle, que l'article 1^{er} fixe avec sagesse le jour en-deçà duquel l'amnistie n'aura plus d'effet, au 1^{er} floréal; c'est-à-dire au moment où l'idée en fut probablement arrêtée dans le conseil-d'état. Si ce jour eût été celui de la conversion du projet en loi, l'intervalle entre ces deux époques pouvait être le signal des écarts pour ceux que la crainte du châtiement seul retient dans le devoir, et qui auraient été assurés de l'impunité pour une désertion momentanée.

Votre section a aussi trouvé l'article II rédigé dans un grand esprit de justice; pourtant il a été fait hors de son sein une objection contre le projet, et cette objection était tirée des dispositions de cet article.

Il laut y répondre. On a dit que l'amnistie n'était pas complète; qu'il aurait fallu pour la rendre telle, et par conséquent digne de la générosité nationale, dispenser de rejoindre un corps, ceux qu'atteignent ses faveurs. Mais le service militaire est donc une *peine*? L'honneur d'être admis à le reprendre est au contraire le gage le moins équivoque de l'oubli complet de la faute. C'est cette honteuse dispense, que l'on regrette, qui aurait été, suivant moi, une véritable prolongation de la punition, sous une autre forme. Si le militaire, un instant égare, ne raisonne pas

leopard national avec cette logique du vrai soldat, s'il apperçoit dans le devoir que les lois lui imposent de servir pendant un temps fixe, seulement ce qu'il traîne à sa suite de privations, aveugle sur ce qu'il présente de gloire, nous demandons d'après quels principes de justice on peut réclamer, au nom d'une faute, l'exemption d'une obligation imposée à tous. Ajoutons qu'une telle concession eût été immorale : le crime eût obtenu le privilège refusé à la fidélité.

L'art. III limite, d'une manière positive, l'effet de l'amnistie au seul crime de la désertion. Ainsi l'individu détenu en même-temps pour désertion et pour un autre délit, ne sera point mis en liberté; la justice aura son cours, la désertion seule disparaîtra de l'acte d'accusation. Ainsi l'individu condamné aux fers, seulement comme déserteur, jouira de suite du bienfait de l'amnistie. Ainsi, au contraire, celui qui aura été reconnu coupable dans son jugement sur la désertion et sur un autre délit, et à qui la peine de la désertion aura été appliquée, parce que cette peine était la plus grave, et que les lois interdisent ici la cumulation, ne sera point mis en liberté. L'amnistie sera sans effet pour lui, car il n'aura pas été condamné pour le seul crime de désertion. Tel est le sens littéral de l'article. On a argumenté contre ce sens de sa prétendue injustice. Essayons de justifier ce que nous pensons; c'est que cette injustice n'est qu'apparente. Au premier aspect, en effet, il ne paraît pas conséquent, que la peine de la désertion étant remise par le projet, un individu condamné pour elle et pour un délit emportant une peine moins grave, continue cependant de la subir. Il semblerait qu'il ne devrait être contraint à ne subir que celle encourue pour l'autre délit. Mais pour qu'il puisse subir cette peine, il faut qu'elle soit légalement appliquée. Elle ne l'a pas été au jugement de condamnation, dans lequel a été mentionnée seulement la culpabilité qui lui est relative. Qui donc l'appliquerait? Ce ne pourrait être que le tribunal qui a déjà jugé; car il est de droit commun militaire, que le conseil de guerre qui reconnaît la culpabilité, applique aussi la peine. Mais les éléments de ce tribunal sont dispersés; les rassemblera-t-on? Mais il est encore de droit militaire que le conseil de guerre juge sans séparer; et la permanence est rompue. Remettra-t-on cet individu en jugement devant un autre tribunal? Que devient alors la maxime *non bis in idem*? Dans cet état de choses, deux partis se seront offerts à la médiation du Gouvernement; mettra-t-on en liberté l'homme condamné pour désertion et pour un autre délit à la peine des fers, cette peine se trouvant celle de la désertion comme la plus grave? ou bien le laissera-t-on subir toute sa peine comme s'il n'était pas intervenu d'amnistie?

Le deuxième parti a été celui que le Gouvernement a adopté. Ce parti n'a rien d'injuste; car, l'amnistie n'est pas le droit des condamnés. La société qui l'accorde dans sa générosité, a pu imposer des conditions, pour qu'on eût la faculté d'en invoquer les effets.

D'ailleurs, le Gouvernement peut avoir eu d'excellentes raisons pour ne pas consacrer dans le projet la disposition contraire. D'abord, les délits secondaires pouvaient être des délits privés. Nous avons vu que la loi n'en devait jamais remettre la peine. S'ils étaient publics, le Gouvernement a pu appercevoir de graves inconvénients à multiplier dans l'espace les cas d'impunité. Rappelons-nous que son langage seul a pu nous rassurer contre les dangers de l'amnistie, même de la désertion. Respectons, imitons sa réserve sur le reste. Gardons-nous des mouvements d'une fausse pitié, qui tendrait à rhopper dans les rangs des enfans du devoir et de l'honneur, à la contagion des mutins, ou des étrés avilis.

L'art. IV a paru à votre section tout-à-la-fois bienveillant et politique; bienveillant, parce qu'il dispense le militaire qui a passé sans autorisation d'un corps dans un autre, et qui, d'après les lois existantes, est déserteur, de retourner à son ancien corps, où il trouverait dans ses premiers chefs le souvenir de son inconstance, de sa faute en un mot; et avec ce souvenir, la défiance, les précautions humiliantes, les dégoûts qui en sont la suite; politique, parce que l'Etat conservera par-là un homme que les vexations animent, qui décourage, et réduite à s'éloigner encore une fois de ses drapeaux. Il serait peut-être à désirer que les lieux où les déserteurs seront tenus d'être faire leur déclaration, fussent un peu plus nombreux que ceux désignés par le projet.

Dans l'art. V, les commandans d'armes sont, en général, sur des points trop disséminés. Au surplus, le projet ne dit pas expressément que le déserteur devra se transporter près de ces commandans. Ceux-ci pourront commander, pour recevoir ces déclarations, des autorités locales. Il est même probable que le Gouvernement lui en fera un devoir dans le règlement d'exécution qu'il ne manquera pas d'arrêter dans cette circonstance. Cette considération a, du reste, son importance; beaucoup de militaires, que l'amnistie ira consoler et rassurer au sein des campagnes, où ils se tiennent cachés, manqueraient des moyens pécuniaires, et nécessaires pour franchir une grande distance; et il est sage de présenter le moins d'obstacles possibles aux progrès d'un bon premier mouvement.

La sagesse de l'article VI s'établit par les mêmes raisons que celles de l'article IV. Il laisse aussi le choix du corps à l'homme qui reprendra du service; c'est un motif d'encouragement qui ne sera pas sans un effet utile.

L'article VII n'a besoin d'aucun développement: il ne fait que rappeler des dispositions de lois déjà existantes.

Mes collègues, je vois le terme de la carrière que votre section de législation m'avait enjoint de parcourir: un autre, sans dérober à vos regards le point de vue principal, aurait eu l'air de vous promener avec lui dans des détails intéressans. Pour moi, marcheur débile, chargé de fournir sous un fardeau pesant une course déjà trop longue, je n'ai pu me diriger vers mon but avec une rectitude trop sévère; je me hâte en conséquence de me résumer:

Les nations ont le droit d'amnistier les délits publics.

La désertion à l'intérieur est un délit de ce genre.

L'intérêt de la République est d'en remettre la peine dans cette circonstance.

L'autorité législative peut être l'organe de la volonté nationale à cet égard.

Le projet de loi qui lui est soumis ne renferme rien qui ne soit conforme à la justice et qui ne soit en harmonie avec les vues qu'il se propose.

C'est d'après ces considérations que votre section de législation vous invite à voter son adoption.

Le tribunal ordonne l'impression et l'ajournement.

On introduit un message du sénat - conservateur.

Le président donne lecture d'une délibération du sénat.

(Voyez l'article, *Actes du Gouvernement.*)

Le tribunal entend à cette occasion des discours de deux de ses membres, les citoyens Garry et Duveyrier.

Il ordonne l'insertion de la délibération du sénat au procès-verbal, et l'impression à six exemplaires, de cet acte et des deux discours.

On ouvre la discussion sur le projet de loi relatif au rétablissement de la marque.

L'orateur. Deux questions importantes sont soumises à votre examen. Rétablira-t-on la marque dans certains cas donnés? Renverra-t-on en second lieu devant des juges particuliers les prévenus de faux ou d'incendie qu'on a désignés?

L'affirmative de ces deux questions ne me paraît nullement douteuse.

L'orateur rappelle ensuite les causes qui portèrent l'assemblée constituante à supprimer la marque. Elle regardait une empreinte corporelle indélébile comme incompatible avec le système des peines temporaires qu'elle admettait; et l'excès d'intérêt que le condamné semblait lui inspirer, le lui faisait considérer plutôt comme une victime que comme un malfaiteur.

On ne voulait pas qu'il restât de traces de la peine après qu'elle aurait été subie! Mais cette trace était-elle plus ostensible, plus indélébile que le jugement de condamnation, que toute la procédure qui l'avait précédée et qu'on ne pouvait anéantir? Espérât-on qu'on oublierait l'exposition du condamné, et toutes les particularités qui avaient accompagné et suivi la condamnation? Ces traits répétés, et les griefs des tribunaux, n'étaient-ils pas beaucoup plus propres à déposer contre le délit et le délinquant, qu'une cicatrice soigneusement cachée?... Le sentiment de sa turpitude, si l'on supposait que le condamné devait toujours en être accablé (supposition trop démentie par les récidives), ne résultait-il pas plutôt du principe de sa légitimité, que de la légitimité elle-même?... En regardant le condamné plutôt comme un proscrit, que comme un scélérat, n'était-on pas en contradiction manifeste avec le système des jurés qu'on venait d'établir? et ne manifestait-on point un préjugé défavorable aux juges et aux législateurs?

A ces motifs de la suppression de la marque, s'en joignent deux autres assez importans, l'organisation de la police municipale et la réhabilitation des condamnés: mais des deux moyens qui en forment la base, l'un resta sans exécution, l'autre n'exista plus. Si le dénombrement de tous les individus et résidans en France qu'on avait eu l'intention de faire en 1790 eût été exécuté, on n'aurait point vu ce débordement de scélérats pour lesquels on a été obligé, d'intervalles en intervalles, de faire des changemens à l'ordre criminel établi. Le nombre des crimes s'est encore augmenté par les espèces d'impunité assurée à ceux qui les commettaient. Le mauvais choix des préposés à la surveillance des forçats, à facilité à un très-grand nombre les moyens de s'évader, et l'expérience a prouvé que les surveillans infidèles ou négligens traduits devant les tribunaux maritimes, comme auteurs ou complices de faux, pour évasion ou pour vol, ont été presque toujours acquittés.

Une autre cause de ce désordre paraît tenir à l'espèce d'abrogation de fait de plusieurs réglemens sur la garde et la sûreté des cloîtres, dont les dispositions sages enchaînaient la responsabilité des préposés à la garde des forçats.

Une troisième cause est dans la difficulté de saisir les forçats évadés. Il n'existe ni trace de leur fuite, ni moyens de les reconnoître. Leur évasion est si facile et si répétée, l'effronterie des criminels s'en est tellement accrue, que certains d'entr'eux présents à l'instruction de leur procès, sont restés insoucians sur leur défense, et que d'autres ont refusé de se pourvoir contre leur jugement au tribunal de cassation.

Qu'on juge, d'après cela, si l'assemblée constituante a rempli le but qui elle s'était proposé, en supprimant la marque. L'erreur de ceux qui voulaient que l'on ne supprimât cette peine, ou qu'on l'appliquât sur la face du condamné, devait, sans contredit, entraîner des effets moins funestes que l'autre. Mais on avait reconnu, il y a plus d'un siècle, qu'un signe d'infamie aussi visible, appliqué à un condamné, l'exposait au regard et à l'horreur de tous ceux qui le rencontraient, le pousserait au désespoir, et le forcerait à terminer son existence, ou l'engagerait à de nouvelles crimes.

Le projet tend à éviter les deux extrêmes, à garantir la société, sans infliger au coupable une peine inutile. Cet usage est depuis long-temps justifié par l'expérience. Chez les Romains, on appliquait cette peine aux calomnieux. La plupart des peuples policés qui les avaient précédés, en usent ainsi. En Angleterre, on l'inflige aujourd'hui par l'impression d'un fer rouge, sur le pouce de la main gauche, à tous les coupables de délits auxquels le privilège clérical est applicable. L'un des motifs des Anglais est de prévenir ou de punir la récidive. Ils ont reconnu que le signalement des condamnés qu'on avait voulu substituer à la marque, était insulstant.

En effet, comment les agens de police, et surtout les gendarmes pourraient-ils charger leur mémoire du signalement de tous les condamnés? Quelle difficulté pour vérifier dans la liasse énorme de signalements qu'il faudrait toujours porter, l'identité de l'individu qu'ils suspectaient avec celui qui leur serait désigné comme fugitif? A l'aide de la marque, tous ces obstacles s'évanouissent, et un signe permanent assure aux perquisitions un résultat certain.

La nécessité de rétablir la marque, est donc suffisamment démontrée. Au reste, cette peine n'est, à mon avis, en opposition ni avec notre système de Gouvernement ni avec nos mœurs.

La constitution de l'an 8 prive sans retour de la qualité de citoyen français, tout condamné à des peines afflictives ou infamantes; il n'y est plus question de réhabilitation comme dans les constitutions qui l'ont précédée. Tout malfaiteur condamné à subir la marque, ne pourra donc se plaindre de ce que cette peine deviendra pour lui un obstacle à ce qu'il rentre dans la classe des citoyens, puisqu'il s'en trouve dans ce cas irrévocablement rayé.

Rien n'est plus beau que la théorie de la réhabilitation du condamné établie par le code pénal; pourrait-on citer un seul exemple de condamnés qui eussent eu recours à cette ressource du repentir, tant qu'il lui permis d'en user? Que penser donc de l'exécution d'un système aussi recommandable, sinon que l'opinion plus forte que la loi, que l'ascendant du préjugé plus impérieux que celui de la raison, éternisent presque toujours dans le cœur des coupables, comme dans celui des membres de la société, l'infamie des premiers, quoique leur supplice soit temporaire.

La première disposition du projet est moins rigoureuse que l'article 1er du titre II du code pénal. Le code pénal veut que tout repris de justice qui commet un second délit emportant peine afflictive ou infamante, soit déporté après avoir subi la peine prononcée par la dernière condamnation. Le projet au contraire ne soumet à la marque que celui qui, condamné d'abord pour crime quelconque, se rend une seconde fois coupable d'un délit emportant peine afflictive, en sorte que si la récidive ne frappe que sur un délit emportant peine infamante, le délinquant ne peut être marqué.

Le même esprit de modération se reproduit à l'égard des condamnés pour crime de faux. Le projet se borne à prononcer la peine de la marque contre les faussaires dont le délit tend à compromettre la fortune publique.

Une autre disposition le rend applicable à la vérité à quelques incendiaires de grans; mais qui ne sent qu'un pareil délit commis sans profit pour le délinquant, rentre dans la classe de ceux prévus par la loi du 18 pluviôse an 11, et doit être réprimé par les mêmes moyens.

Quant au crime de faux, qui de vous ignore les délits multipliés de faux commis, soit sur les effets publics, soit sur les monnaies, soit sur les timbres du Gouvernement, délit dont les ravages seraient effrayans, si l'on n'en prévenait à temps les effets.

L'orateur justifie ensuite l'établissement des tribunaux spéciaux proposés par le projet de loi; leur compétence, dit-il, est principalement relative à des crimes de faux; pour discerner la vérité dans ces sortes de matières, il faut plus de connais-

sarces théoriques et pratiques que dans les autres. Voilà pourquoi, dans tous les codes, il y a une instruction particulière pour les crimes de faux ; et voilà, sans doute, le motif principal qui a fait composer ce tribunal de juges ordinaires ou d'hommes de loi.

Il est fâcheux, sans contredit, que dans un sujet aussi important, on ne puisse avoir recours aux jurés ; mais aussi, quand on consulte les annales des tribunaux, et qu'on voit que d'inflames faussaires ont été acquittés impunément par des jurés débonnaires, que l'abus des principes politiques se fait sentir jusques dans le jugement de certains crimes, et que plus d'une fois on a innocenté des scélérats, parce qu'ils avaient sur-tout pour intention d'attenter contre le Gouvernement. Quand on réfléchit au vice de l'organisation actuelle des jurés, au peu de garantie qu'elle offre sur-tout pour l'intérêt public, en un mot, quand on fait attention à la durée limitée de la mesure requise, on est forcé d'en reconnaître la nécessité, et de se borner à désirer que l'institution du jury, mieux combinée et plus régulière, remplace bientôt et exclusivement son but. Je vote pour le projet.

Le tribunal ordonne l'impression de ce discours.

Savoy-Rollin. Je ne m'attacherai qu'à l'examen des deux dispositions principales du projet, le rétablissement d'une fleuriture corporelle pour la punition de certains délits, et l'institution de tribunaux extraordinaires pour juger la plupart d'entr'eux.

Ces mesures que la loi propose, ne sont, il est vrai, que temporaires ; mais si elles ne devaient pas l'être, si seulement on pouvait craindre qu'elles ne le fussent pas, qui de nous, dans le doute même, consentirait à suspendre l'instruction par jurés ? Et à l'égard de la marque, serait-ce sans hésiter que nous reproduisions une peine si heureusement attaquée dans les écrits philosophiques du dix-huitième siècle, que l'assemblée constituante, en la supprimant, ne fit qu'obéir à l'opinion publique.

Je sais bien qu'on peut appeler de la théorie à l'expérience, et prouver quelquefois que le génie de Montesquieu doit céder à la pratique d'un commissaire de police ; mais quand c'est Montesquieu qui se trompe, il faut du moins s'en convaincre par un sévère examen.

L'orateur traite d'abord de la peine de la marque appliquée à l. récidive des délits.

Le code pénal, dit-il, qui, pour les crimes en récidive, a substitué, sans l'effectuer, la déportation à la marque, a réellement laissé la récidive impunie, ou du moins ne l'a pas assujettie à cette graduation de peines dont il reconnaît la nécessité. On s'aperçoit cependant que les auteurs du code ont cru remédier à ce vice, en infligeant tout à la fois au coupable, et la peine prononcée contre le premier crime, et la déportation prononcée contre la récidive : ils ont eu évidemment le dessein de le retenir dans les fers jusqu'au moment où il subirait la déportation. Il était difficile d'adopter un plus mauvais expédient. Il blessait les principes, puisqu'il cumulait sur la récidive la peine du premier crime et la peine du second. Il dénaturait la peine elle-même. Cette violence exercée sur les principes n'a pas même produit l'effet d'éclaircir les coupables dans nos dissensions civiles et politiques ; non-seulement les bagnes et les maisons de force avaient cessé d'être l'objet d'une vigilante police, mais, on l'on ne trouvait plus de gardiens, ou l'on croyait que des hommes flétris sous l'ancien régime, ne pouvaient être sous le nouveau que des victimes de la tyrannie. Ainsi, soit que la délivrance de ces hommes prit l'aspect d'un acte éclatant de justice, soit qu'ils profitassent des troubles publics pour se rejeter dans le sein de la société, ils y ont développé sans obstacles leur funeste industrie, changeant de nom, prenant toutes les formes, parcourant les départemens comme des pays ennemis, et ne mettant des intervalles dans leurs déprédations que par lassitude plutôt que par impuissance.

Depuis l'an 8, il est vrai, la face de la France s'est renouvelée : les brigands de tous les partis ont été comprimés par des mesures d'ordre public, qu'un génie vigoureux créait au milieu des tempêtes de la guerre. La loi du 7 pluviôse an 9, a donné les moyens de frapper une multitude de coupables : la plupart de ceux qui ont mérité la mort, l'ont subie ; mais l'absence de la peine de la déportation laisse subsister les mêmes inconvéniens à l'égard de toutes les individus qui pris, ou repris par la justice, n'endurent que des peines afflicatives temporaires.

Les obstacles qui s'opposent au prompt établissement de la déportation, sont de plusieurs sortes : 1.° Il faut choisir le lieu, y rassembler des moyens de

travail et d'industrie ; 2.° il faut organiser dans la colonie une administration judiciaire et civile, y joindre une force militaire, instituer un code particulier pour les déportés ; 3.° le code pénal de 1791, quant à la déportation, n'a conservé aucune espèce de proportion entre les peines et les délits : il est cependant absurde de les envelopper tous dans la rigueur de la déportation perpétuelle.

Les Romains qui faisaient usage de cette peine, l'avaient graduée. Les Anglais ont adopté en ce point, à quelques modifications près, la législation romaine ; et selon la nature des crimes, ils prolongent ou abrègent la déportation. 4.° Le système de la réhabilitation est encore tout entier dans le code pénal, mais il n'en est jamais sorti.

La déportation ne peut être définitivement arrêtée que les quatre objets que je viens de retracer ne soient auparavant réglés. C'est dans cet état de choses où les crimes de récidive manquent de punition, où ceux qui les commettent usent sans frein de leur impunité, que le Gouvernement vous demande d'imposer une peine qui puisse frapper ces nouveaux Protées d'un signe indélébile, et les poursuivre dans toutes leurs métamorphoses.

Le but des peines est en général de maintenir ou de rétablir la sûreté des citoyens. Et ce but est rempli, en mettant le coupable hors d'état de nuire, en le retenant par la correction, et les autres par l'exemple. Les peines veulent aussi la réforme de ceux qu'elles atteignent ; d'où il dérive que toutes les fois qu'un crime ne mérite pas la mort, on empie sur le droit de punir en infligeant au coupable des peines corporelles et ineffaçables. Il avait peut-être été conduit dans le crime par l'indigence et l'oisiveté ; il y fut retenu par le poids continu de sa honte. Il n'était peut-être qu'un criminel chancelant et timoré, et cette marque qui ne disparaîtra jamais, va le rendre un scélérat impitoyable.

Dans la déportation, au contraire, la loi trouve pour mesure commune d'assimiler la durée de la peine à l'intensité de chaque délit ; elle a de plus la perspective plausible de pouvoir, dans le lieu qui rassemble les déportés, introduire la discipline et l'ordre par le goût du travail, et de redresser au bien des âmes fanées par une oisiveté licencieuse, et de les ramener insensiblement à l'amour du bon et de l'honnête.

Les actes des Gouvernemens, leurs fautes même ne sont pas toujours libres. Les motifs du projet que j'examine ament et justifient mon observation. Le Gouvernement, en vous exprimant la peine qu'il éprouve à vous présenter cette loi, vous annonce qu'elle ne survivra pas aux circonstances impérieuses qui l'ont produite.

Je ne serais pas rassuré par ses promesses, que je le serais par ses lumières. Il ignore pas, en effet, que les peuples les plus civilisés ont repoussé de leur code toutes les lois de cette espèce, qui semblent n'être pénétrées que de l'esprit des lois de nos barbares ancêtres. Les Anglais ont aussi leur législation souillée de ces peines de marques et de mutilations ; elles sont tombées dans l'oubli le plus absolu. Elles l'étaient déjà même lorsqu'ils ont pris l'usage de la déportation ; mais ils lui doivent l'adoucissement de beaucoup d'autres peines.

L'application de la peine de la marque dans les crimes de faux et de contrefaçons de sceaux du timbre, des poinçons nationaux et des effets publics, forme la matière de la seconde partie de la loi qui vous est soumise.

Les mêmes causes qui ont multiplié les crimes en récidive, ont agi avec encore plus d'efficacité sur la propagation des faussaires. Les assignats, les mandats, les récépissés, les bons, les coupons de tout genre, et jusqu'aux passeports et aux cartes de sûreté, ont formé dans toutes les grandes villes des mines abondantes qui, pendant sept ou huit ans, ont été exploitées sans interruption par une multitude d'hommes toujours renaissans, que le défaut de travail et la misère avaient chassés de tous les ateliers. La rentrée dans la circulation des signes métalliques ayant enfin à-peu-près fermé ou réduit ces mines artificielles, les mêmes hommes qu'un métier facile et lucratif avait corrompus, se jettent sur les patrimoines des particuliers, et par la multiplicité de leurs faux, sèment le trouble et la confusion dans toutes les fortunes.

Il suit de là, et en examinant simplement ces faits, que le projet de loi a dû comprendre dans les attributions des tribunaux qu'il institue, le faux concernant les écritures publiques et privées.

Il suit encore de ces mêmes faits, que l'application de la marque des la première condamnation n'est pas moins nécessaire, si l'on veut dissiper ce brigandage établi au milieu de toutes nos cités, et qui, dans quelques-unes est poussé si loin, qu'on

redoute de recevoir chez soi tout ce qui n'est pas de sa famille ou de l'intimité de l'amitié.

D'ailleurs, plus un délit est facile à commettre, plus ceux qui le commettent ont de l'adresse et des moyens, plus ils tiennent un certain rang dans le monde, car ces misérables en ont un, plus ils doivent craindre la peine qui s'apprête à les frapper. Maintenant tous les délits spécifiés par l'article II du projet de loi, doivent-ils être soustraits momentanément à l'instruction des jurés ?

Si notre juré était institué sur le modèle de celui d'Angleterre, avec les modifications que réclamerait la différence des peuples et des gouvernemens, ma réponse pour la négative ne serait pas douteuse ; elle ne le serait pas même encore si le projet de loi donnait aux nouveaux tribunaux qu'il crée une existence plus prolongée que celle des tribunaux spéciaux ; mais l'engagement formel du gouvernement et la garantie législative dont il sera revêtu ; mais la paix du Monde, qui assigne invariablement le jour où ces tribunaux d'exception seront abolis, me déterminent à donner mon adhésion à une mesure extraordinaire, persuadé qu'elle terminera enfin cette lutte scabieuse qui, depuis tant d'années, règne entre la fraude et la justice.

La suite de la discussion est ajournée à demain.

La séance est levée.

ASTRONOMIE.

L'ASTRE découvert par M. Olbers, le 28 mars, ressemble tellement à une planète, qu'il était naturel de lui supposer une orbite peu excentrique. Je l'ai placé successivement entre la Terre et Mars, entre Mars et la planète de Piazzi, entre cette dernière et Jupiter ; j'ai employé les excentricités d'un et deux dixièmes (celles de Mars et de Mercure) ; mais aucune de ces suppositions ne m'a réussi. Il est facile de satisfaire aux longitudes avec une excentricité très-petite, mais les latitudes ne commencent à s'approcher de la vérité qu'en la supposant très-grande (de quatre dixièmes).

Ces recherches m'ont semblé prouver qu'il fallait supposer l'orbite très-excentrique, et j'ai commencé par calculer une orbite parabolique comme pour une comète, et voici les élémens que j'ai trouvés :

« Inclinaison de l'orbite.....	54° 58' 30"
« Nœud ascendant.....	5° 26' 45" 54"
Lieu du périhélie.....	35 23° 52' 3"
Distance périhélie.....	1,8432.

Instant du passage par le périhélie, 1801, 29 septembre, 16 h. 48'.

Sens du mouvement direct.

Ces élémens satisfont à trois observations du 29 mars, du 7 et du 16 avril ; je n'ai rien négligé pour rendre ce calcul aussi exact que possible ; mais l'arc héliocentrique n'étant que de 4 degrés, on ne doit espérer qu'un peu-près. Aussi l'observation du 19 avril, que le citoyen Lechaubin a bien voulu me communiquer (aussi bien que celle du 16), donne une erreur en longitude de + 35' en latitude de — 11". Je suis pourtant bien éloigné de vouloir exclure les orbites elliptiques, et je continuerai de m'en occuper, à mesure que nous aurons un plus grand nombre d'observations ; en attendant, j'ai voulu satisfaire à la curiosité que la possibilité d'une nouvelle planète a paru exciter dans le public.

Ce 1^{er} floréal an 10.

BURCKHARDT.

LIVRES DIVERS.

Notions sur la grammaire française, petit ouvrage clair, utile et amusant, mis à la portée de toutes les personnes qui savent simplement lire, et propre à leur faire comprendre en un seul jour, les véritables principes de la langue française, suivi de détails fort essentiels sur l'orthographe, les accents, la ponctuation et la prononciation : le tout accompagné de citations et d'exemples agréables, et terminé par des moralités, des histoires, des fables, des contes et des bons-mots. Par Lallemand. Prix, un franc 25 centimes, et un franc 50 cent. franc de port.

A Paris, chez Moussard, libraire, rue Helvétius, n^o. 560, vis-à-vis la rue Villedot.

Bourse du 25 floréal.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	60 fr. 75 c.
Provisoire déposé.....	fr. .c.
— non déposé.....	48 fr. .c.
Bons deux-tiers.....	2 fr. 80 c.
Bons an 7.....	39 fr. .c.
Bons an 8.....	70 fr. .c.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n^o 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres, l'argent et les effets, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n^o 18. Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point restituées si la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n^o 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR. ANGLETERRE.

Londres, le 7 mai (17 floréal.)

LORD HOLLAND a annoncé, dans la séance des paix, d'avant hier, qu' aussitôt après la discussion du traité définitif, il proposerait un vote de censure contre les ministres qui avaient entraîné ce pays dans la dernière guerre, et refusé ensuite de faire la paix, lorsqu'ils en avaient la possibilité.

Lord Carlisle a conclu dans la même séance un discours en faveur des intérêts du prince d'Orange, en demandant qu'il fût présenté à S. M. une adresse, pour la prier de faire délivrer à la chambre des copies de toutes les conventions particulières qui ont eu lieu entre quelques-unes des parties qui ont signé le traité définitif d'Amiens, et qui ont été communiquées à S. M.

Le marquis de Cornwallis a observé que la convention à laquelle se rapportait la motion du comte de Carlisle, ne pouvait être considérée que comme un simple arrangement entre deux des parties. Il a ajouté qu'il lui était impossible de concevoir comment cet arrangement pouvait affecter le traité que toutes les parties avaient agréé.

Après une conversation qui a duré très-longtemps, et dans laquelle lord Spencer a pris occasion de condamner le traité définitif, lord Carlisle a retiré sa motion.

M. William Elliot a demandé le même jour, dans la chambre des communes, que S. M. fût priée de faire délivrer à la chambre, des copies 1^o, du traité conclu à Badajoz entre la France et le Portugal; 2^o, de celui passé entre la France et l'Espagne, dans l'intervalle de la signature des préliminaires et du traité définitif de paix, par lequel quelques parties du territoire espagnol ont été cédées à la France; 3^o, de tous les traités qui ont eu lieu entre la France, le Portugal et l'Espagne en 1801, et communiqués officiellement au Gouvernement.

Ces différentes demandes, dont il n'y a eu d'accord que celle relative à la communication du traité de Badajoz, les autres traités n'ayant pas été communiqués officiellement au Gouvernement, ont été suivis, d'un débat, causé en partie par l'expression de motifs factieux que M. Thomas Grenville a dit avoir été attribués fort injustement par lord Hawkesbury aux adversaires du traité.

Lord Temple a demandé hier que communication fût donnée à la même chambre des états du revenu et du droit perçu à Malte depuis le moment où cette île était tombée en notre pouvoir, ainsi qu'une copie du traité de Lunéville. Les deux demandes ont été rejetées. M. Pitt a dit qu'il ne concevait pas comment le traité conclu à Lunéville entre la France et l'Autriche, s'il était mis sous les yeux de la chambre, pourrait servir à quelque membre à former un jugement plus exact du traité conclu à Amiens.

D'après toutes les motions incidentes qui surviennent dans les deux chambres, et qui ne peuvent que prolonger la session, il est impossible de prévoir aujourd'hui quand elle se terminera, et l'époque précise de la dissolution du parlement.

— Le roi a eu avant-hier au palais Saint-James un lever, après lequel il a tenu un conseil du cabinet et donné audience à Mr. Jackson, de retour depuis peu de France.

— L'illumination de Mr. Otto a fait une telle sensation dans le public, que les directeurs du Renelagh ont annoncé vouloir en donner une répétition pour plaire au public.

— Demain, jour de marché à Windsor, la paix y sera proclamée par le maire, etc. On érige des arcs de triomphe dans les rues que leurs majestés et la famille royale doivent traverser pour voir les illuminations.

— Ce sont deux pierres pyramidales du grand Caire que lord Elgin a envoyées ici, en présent à S. M., et non deux pyramides, qui ne se transporteraient pas aussi facilement.

(Extrait du Sun, du Traveller et du Courier.)

PARLEMENT IMPÉRIAL. CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 29 avril (9 floréal.)

TRAITÉ DÉFINITIF.

Lord Hawkesbury présente une copie du traité de paix définitif, conclu et ratifié entre sa majesté britannique, la République française, sa majesté

catholique et la République batave. Sa seigneurie, en mettant ces papiers sous les yeux de la chambre, croit devoir déclarer que l'intention des ministres de sa majesté est de suivre les coutumes et usages observés en pareilles circonstances, et par conséquent de ne faire aucune motion relative au traité définitif. Je sais néanmoins, dit le noble lord, que chacun des honorables membres est maître d'appeler la discussion sur ce sujet, et de manifester son opposition au traité, à raison de quelques imperfections particulières ou même de quelques vices qu'il croit y apercevoir, ou parce qu'il trouve que quelques-unes de ses clauses ne s'accordent pas avec les préliminaires, ou enfin pour quelque cause de mécontentement que ce puisse être. Les ministres de sa majesté sont prêts à répondre à toutes les objections qui pourraient être faites, à donner sur leur conduite toutes les explications qu'on pourrait désirer, et à dire clairement et sans détour, les raisons qui les ont déterminés à conseiller à sa majesté de conclure le traité définitif de paix, qui est dans ce moment sur le bureau. — J'ajoute à ce que je viens de dire, que si l'on veut appeler l'attention de la chambre sur ce traité, j'espère qu'on le fera de manière à donner la facilité de discuter à fond toute la question, et qu'on évitera de faire des motions séparées, qui ne serviraient qu'à jeter de la confusion et embarrasser la discussion.

M. Windham. Lundi prochain, si la chambre y consent, je lui expose brièvement les raisons pour lesquelles je pense qu'il convient de déterminer un jour pour discuter le traité définitif; je demanderai que ce jour ne soit pas trop rapproché, pour qu'on ait le tems de méditer la question et de se préparer à une discussion approfondie.

Lord Hawkesbury. Quoique ce ne soit pas la coutume qu'on ordonne l'impression des papiers communiqués à la chambre par le commandement exprès de sa majesté, je pense cependant qu'il est à propos de faire imprimer les copies de ce traité définitif, pour les distribuer aux honorables membres.

M. Grey. Se propose-t-on de remettre à la chambre des copies de l'accession des cours de Suedes et de Dannemarck à la convention de Saint-Petersbourg?

Lord Hawkesbury. On a reçu l'accession de ces deux cours; mais la ratification n'en est pas encore arrivée: on l'attend de jour en jour. J'espère qu'avant peu sa majesté donnera des ordres pour que ces pièces soient communiquées à la chambre.

LOTÉRIE.

Le chancelier de l'échiquier annonce qu'il proposera demain, dans un comité des voies et moyens, de voter la loterie pour le service de la présente année. — La chambre s'ajourne.

(Extrait du Morning-Chronicle et du True-Briton.)

INTERIEUR.

Paris, le 21 floréal.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 21 floréal an 10 de la République une et indivisible.

Les consuls de la République au sénat-conservateur.

SÉNATEURS,

Les consuls de la République vous transmettent l'arrêté à la soumis au Peuple français la proposition de proroger la magistrature du premier consul (1).

Ils doivent, dans cette circonstance, exprimer leur sensibilité par les témoignages honorables contenus dans la délibération du sénat, en date du 18 de ce mois. Leur vœu constant est de consacrer l'estime du premier corps de l'Etat, et de mériter toujours l'estime du Peuple français.

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Rabaut jeune.

SEANCE DU 21 FLORÉAL.

On introduit les conseillers-d'état Lacuée, Brunet et Dessolles; Lacuée présente un projet de loi pour le recrutement de l'armée. En voici les articles:

TITRE PREMIER.

Dispositions générales sur la conscription.

Art. 1^{er}. Il sera levé 30 mille conscrits pris sur la conscription de l'an 9, et 30 mille pris sur celle

(1) Voyez cet arrêté au n° d'hier, à l'article des du Gouvernement.

de l'an 10; ils seront destinés à remplacer les hommes qui doivent être congédiés, et à compléter l'armée sur le pied de paix.

II. Il sera également levé 30 mille conscrits de l'an 9, et 30 mille de l'an 10, pour former une réserve uniquement destinée à porter l'armée au pied de guerre, si cela devenait nécessaire.

III. Les départements fourniront leur contingent, conformément au tableau ci-joint.

IV. Les conseils-généraux des départements, à leur prochaine session, feront la répartition des conscrits entre les divers arrondissements communaux, et les conseils des arrondissements communaux entre les diverses municipalités.

V. Le conseil de la commune désignera les individus hors d'état par leurs infirmités de soutenir les fatigues de la guerre.

Ceux de ces individus qui ne payeront par eux-mêmes ou par leurs pères, pour toutes leurs impositions réunies, qu'une somme de 50 fr., seront exceptés de servir sans qu'on puisse exiger d'eux aucune indemnité.

Dans le cas où les individus, désignés comme hors d'état de servir, paieront, par eux ou par leurs pères, une somme de cinquante francs au moins, et de cent francs au plus, ils paieront, pour indemnité, une somme égale à leur imposition annuelle.

Au-delà de cent francs d'imposition, l'indemnité sera augmentée de cinquante francs pour chaque vingt-cinq francs d'imposition au-dessus de cent francs, sans toutefois que l'indemnité puisse s'élever au-delà de douze cents francs.

Les individus qui auront payé cette indemnité, seront rayés du tableau de la conscription, et dispensés de concourir à l'avenir aux différentes levées qui pourraient être ordonnées.

VI. Le conseil de la commune déterminera le mode d'après lequel seront désignés les conscrits qui devront faire partie du contingent.

Le conseil de la commune adressera au sous-préfet, les nom, prénom et signalement des individus qui auront été désignés, en exécution du mode qui aura été adopté, ou qui, de gré à gré, auront été placés sur ce tableau.

Nul ne pourra être placé sur ledit tableau, s'il n'est né ou domicilié dans l'arrondissement; s'il n'est de la conscription de l'année, et s'il n'a la taille et la constitution physique, nécessaires pour faire de bons soldats.

Ces qualités devront être reconnues et jugées par le capitaine-commandant le recrutement de l'arrondissement.

TITRE II.

Des conscrits destinés au recrutement de l'armée sur le pied de la paix.

VII. Chaque arrondissement de sous-préfecture sera destiné pour cinq ans au recrutement des mêmes corps de l'armée.

VIII. Les corps envieront en recrutement, pour demeurer dans l'arrondissement de la sous-préfecture, un capitaine et le nombre de lieutenants et de sous-officiers qui sera jugé nécessaire pour remplir le double but de conduire les conscrits à leurs drapeaux et de former les conscrits de la réserve.

Il y aura au moins un officier ou un sous-officier par arrondissement de justices de paix.

IX. Le signalement du conscrit sera déposé au chef-lieu de la sous-préfecture, chez l'officier ou le sous-officier de la gendarmerie, et chez le capitaine chargé du recrutement dans l'arrondissement de la sous-préfecture.

X. Les conscrits partiront par détachement, et seront conduits par des officiers ou sous-officiers.

TITRE III.

Des réserves.

XI. Les conscrits désignés par les municipalités pour former la réserve, devront avoir les mêmes qualités, être choisis avec les mêmes formalités et pour le même tems que les autres.

XII. Ils resteront chez eux; seront réunis et exercés dans les saisons où il y a le moins de travaux à la campagne; ils ne pourront s'absenter du département sans une permission du capitaine chargé du recrutement. Ils ne pourront être tenus de sortir hors de l'arrondissement pour être exercés, que sur un ordre du ministre de la guerre.

XIII. Lorsque les conscrits seront réunis pour être exercés, ils seront soldés comme les autres troupes, et sur les fonds versés dans la caisse de l'arrondissement communal; conformément à l'article V du titre 1^{er}, et subsidiairement par des fonds tirés du trésor public.

Tableau de répartition entre les différents départements, des 30,000 conscrits.

Ain	320	Lot-et-Garonne	350
Aisne	440	Lozère	110
Allier	460	Lys	520
Alpes (Basses-)	100	Maine-et-Loire	100
Alpes (Hautes-)	80	Mauche	600
Alpes-Maritimes	50	Marne	300
Ardèche	250	Marne (Haute-)	220
Ardennes	150	Mayenne	100
Arriège	450	Meurthe	330
Aube	220	Meurthe (Moyenne-)	260
Aude	200	Meuse-Inférieure	210
Aveyron	340	Mont-Blanc	280
Bouches-du-Rhône	320	Mont-Tonnerre	150
Calvados	540	Morbihan	100
Cantal	230	Moselle	400
Charente	230	Neufes (Deux-)	350
Charente-Inférieure	450	Nievre	240
Cher	210	Nord	820
Corrèze	240	Oise	380
Côte-d'Or	360	Orne	100
Côtes-du-Nord	100	Ourthe	300
Creuse	230	Pas-de-Calais	640
Dordogne	480	Puy-de-Dôme	540
Doubs	200	Pyrénées (Basses-)	390
Drôme	220	Pyrénées (Hautes-)	150
Dyle	420	Pyrénées-Orientales	70
Escaut	660	Rhin (Bas-)	460
Eure	440	Rhin (Haut-)	310
Eure-et-Loire	270	Rhin-et-Moselle	150
Finistère	100	Rhône	340
Forêts	180	Roer	150
Gard	310	Sambre-et-Meuse	130
Garonne (Haute-)	430	Saône (Haute-)	300
Gers	290	Saône-et-Loire	480
Gironde	620	Sarre	150
Golo	80	Sarthe	100
Hérault	270	Seine	750
Ille-et-Vilaine	100	Seine-Inférieure	720
Indre	210	Seine-et-Marne	480
Indre-et-Loire	270	Seine-et-Oise	350
Isère	460	Sevres (Deux-)	100
Jemappes	440	Somme	510
Jura	290	Tarn	270
Landes	230	Var	260
Léman	100	Vaucluse	190
Liège	80	Vendée	100
Loire-et-Cher	190	Vienne	240
Loire	340	Vienne (Haute-)	260
Loire (Haute-)	260	Vosges	300
Loire-Inférieure	100	Yonne	330
Loiret	300		
Lot	410	Total	30,000

La discussion de ce projet de loi est indiquée pour le 28 floral.

Lacuté. Citoyens législateurs, pouvoir maintenir l'armée à son complet sur le pied de paix, et la porter facilement au pied de guerre dès que les circonstances l'exigent, tel est le double but que le Gouvernement s'est proposé d'atteindre par le projet de loi qu'il soumet aujourd'hui à votre approbation.

Le Gouvernement devait-il chercher à atteindre ce double but ? A-t-il atteint ? A-t-il employé, pour y arriver, les moyens dont il devait faire usage ? Telles sont, citoyens législateurs, les questions à l'examen desquelles j'ai cru devoir me livrer devant vous.

Ce n'est pas à vous, citoyens législateurs, qu'il est besoin de prouver que les consuls doivent mettre au rang de leurs premiers devoirs le soin de tenir constamment l'armée à son complet de paix. Vous savez que cette obligation imposée à tous les Gouvernements modernes par le système politique qui régit l'Europe, l'est plus particulièrement encore au Gouvernement français, entouré de voisins puissants, belliqueux, et qui, sans cesse, ont sous les armes des corps militaires très-nombreux.

Si le second objet de la sollicitude des consuls pouvait paraître moins important ; si l'on disait qu'il est inutile de former une réserve chez une nation dont tous les citoyens sont soldats et bons soldats ; qui compte une population très-nombreuse, et dont l'armée présente à son pied de paix une force imposante, je répondrais : Jadis l'armée de ligne était proportionnellement aussi forte qu'elle l'est aujourd'hui, et derrière elle on avait néanmoins placé une réserve considérable. Toutes les grandes puissances de l'Europe ont une armée toujours existante, et toutes lui ont cependant préparé des auxiliaires : l'assemblée constituante, cette assemblée dont l'opinion sera toujours d'un grand poids parmi nous, l'assemblée constituante ne s'était pas bornée à voir une armée formidable, elle avait encore voulu qu'on organisât un corps auxiliaire très-nombreux. Et pourquoi n'aurions-nous pas aussi nos auxiliaires ? Une réserve, ce nom est du meilleur augure ! une réserve composée d'hommes façonnés à la discipline et aux exercices militaires, qui pourront, avec promptitude et sans secousse, entrer, au besoin, dans les cadres de l'armée, préparés pour les recevoir ; cette réserve nous mettra en mesure ou de prévenir le retour de la guerre, ou de la finir avec cette heureuse rapidité qui en diminue les maux et en accroît la gloire.

Ainsi le Gouvernement devait s'emparer des moyens de tenir l'armée au complet de paix, et de la faire aisément passer au pied de guerre en formant une réserve.

Mais les 120 mille hommes demandés par le Gouvernement suffiront-ils au complément de l'armée et à la formation d'une réserve ?

La paix ayant permis de resserrer les cadres de l'armée, le nombre des congés n'ayant été fixé qu'au 5^e de l'effectif, et beaucoup des défenseurs de la République étant attachés à la profession des armes pour la gloire qu'ils y ont acquise, et par là juste considération qu'elle leur procure, il n'est pas douteux que 60,000 hommes ne nous suffisent pour le complément de l'armée. Si, après les avoir employés, il restait quelque vide, il serait peu sensible. Si au contraire ce nombre excédait les besoins, le Gouvernement ne s'appellerait pas tout entier. Il sait, il l'a déjà prouvé, combien il impose à la prospérité publique de n'arracher à l'agriculture, aux sciences, aux arts et au commerce, que les bras impérieusement réclamés pour la sûreté générale.

Quant à la réserve, si elle était définitivement bornée à 60,000 hommes, elle serait évidemment insuffisante ; mais vous verrez, en comparant la loi que nous vous soumettons avec celle du 19 fructidor an 6, que le projet du Gouvernement est de porter cette réserve à 150,000 hommes dans le cours d'une période conscriptionnaire, et nul ne doute que ce nombre de valeureux soldats, joints à ceux qui formeront le pied de paix, ne soit assez grand pour empêcher la balance politique de pencher du côté des peuples qui deviendraient nos ennemis, ou pour étouffer et fixer la victoire sous nos drapeaux.

Ici, citoyens législateurs, notre tâche pourrait passer pour terminée, car nous avons prouvé que ce que le Gouvernement vous promet est nécessaire et juste ; mais comme les consuls veulent non-seulement ne vous proposer que ce qui est bon, mais encore n'opérer le bien qu'en employant des moyens approuvés par la constitution, avoués par les principes qui lui servent de base, et en harmonie avec l'esprit national, je vais examiner le projet de loi sous ces différents rapports.

Il était impossible au Gouvernement de ne point recourir à la conscription, tant pour compléter l'armée, que pour former la réserve. Une loi qu'on peut regarder comme l'un des fondements de la République, lui en imposait le devoir, et j'ose le dire, que si cette loi n'eût pas existé, il aurait dû la provoquer. En effet aux yeux de tout homme sage, la conscription militaire est le palladium de la gloire au-dehors et de la liberté au-dedans.

Mais la conscription, telle qu'elle fut créée en l'an 6, et qui était alors une institution excellente, ne devait-elle point éprouver aujourd'hui quelques modifications ? les circonstances, les hommes, la constitution, l'esprit national, tout étant modifié, il fallait aussi modifier la conscription ; il fallait la mettre en harmonie avec nos principes, nos mœurs, nos institutions, et nos relations politiques.

C'est pour y parvenir, que le Gouvernement ne vous demande plus de mettre à sa disposition la totalité des deux classes qui l'avaient droit de réclamer, mais uniquement la portion de ces deux classes, dont il croit avoir réellement besoin ; nul par des idées également libérales, il ne se réserve point, comme on l'a fait jusqu'ici, le droit de demander à chaque département le nombre d'hommes qu'il doit fournir : c'est à vous, citoyens législateurs, qu'il a cru devoir déléguer la répartition de cette importante contribution. Ce n'est plus aux préfets et sous-préfets, ses agents les plus immédiats, qu'il attribue les répartitions secondaires ; c'est aux conseils de départements, d'arrondissements et de communes ; et certes cette manière d'agir, ce sacrifice d'une prérogative essentielle, est fait pour donner une haute idée des principes du Gouvernement.

Les remplacements, tels qu'ils avaient été permis par la loi du 17 ventôse an 8, avaient des avantages ; mais l'expérience a prouvé qu'ils offraient des inconvénients nombreux et majeurs.

La loi nouvelle, en fermant en quelque sorte les yeux sur les substitutions de gré à gré, autorisées par les magistrats, a conservé ce que la loi ancienne avait de bon. En énumérant d'une manière très-précise les qualités nécessaires pour être admis au rang des conscrits, et en créant des fonctionnaires, qui ont le devoir et l'intérêt de n'admettre parmi eux que des individus dignes et capables de l'être ; elle abandonne tout ce que l'ancien mode avait de vicieux.

Les jurés, les certificats des officiers de santé, et leurs visites, avaient multiplié d'une manière effrayante les faussaires, les miopes, les infirmes, et n'avaient cependant point éloigné de l'armée un grand nombre d'hommes incapables de leur être utiles. Il fallait remédier à ce triple mal. Le Gouvernement a cru y parvenir en substituant à tout cet appareil, que l'expérience a montré inutile, la désignation faite par les conseils-généraux de communes. Aura-t-il réussi ? Tout porte à le croire. S'il s'était trompé, il faudrait non revenir à l'ancien mode, beaucoup trop vicieux, mais en chercher, en créer un nouveau.

Quoique la loi de l'an 8 eût eu de grands ménagements pour les individus maltraités en même temps par la nature et la fortune, la loi nouvelle en a encore de beaucoup plus grands. Elle devient, il est vrai, un peu plus exigeante pour les hommes que la fortune a bien traités ; mais ce qu'elle exige d'eux est bien peu considérable, si on le compare à ce qu'ils doivent, à ce qu'elle leur donne et à l'emploi qu'elle fait de leur rétribution.

Une autre innovation qui vous frappera sans doute, c'est la réunion des conscrits du même département dans les mêmes corps. Ainsi nos légions deviendront des espèces de familles. Dès lors les peines seront plus légères, les jouissances plus douces, les vertus guerrières plus éclatantes, et les vertus civiles plus nombreuses.

En parcourant le tableau qui a été fait pour la répartition entre les départements, vous remarquerez que le nom de tous nos départements européens y est inscrit, et que ceux qui y paraissent pour la première fois, y sont très-ménagés ; vous approuverez sans doute cette précaution. Épuisés par les pertes que la révolution leur a fait éprouver, ils avaient droit à cette espèce de dégrèvement. Une répartition arithmétiquement exacte était impossible pour les départements ; elle l'était de même pour quelques autres. Aussi le Gouvernement s'est-il plus astreint, dans ces calculs, à l'équité qu'à une justice rigoureuse.

Dans un petit nombre d'années la population militaire étant mieux connue, et aucun département n'ayant plus besoin d'être dégrèvement, les charges seront plus proportionnelles, et par conséquent plus légères pour le grand nombre.

Le système d'une réserve sera établi ; il fallait jeter dans la loi les grandes bases de son organisation, et c'est ce qu'on a fait en créant les officiers du recrutement, en faisant connaître d'où ils seront tirés, en disant quand et comment les conscrits de la réserve seront soldés, en indiquant les principales observations auxquelles ils seront astreints.

De plus grands détails eussent été indignes de la majesté de la loi, mais elle devait descendre dans ceux qu'elle renferme, afin de montrer qu'elle considère les conscrits plutôt comme des soldats désignés, que comme des individus faisant déjà partie de l'armée.

Telles sont, citoyens législateurs, les vues qui ont dirigé le Gouvernement dans la confection de la loi qu'il soumet aujourd'hui à votre approbation ; elle l'obtiendra, sans doute, puisqu'elle consacre l'une de nos plus importantes institutions, la conscription. Elle l'obtiendra, puisqu'elle crée une institution qui assure à la France ou une paix durable, ou des victoires, si nous sommes jamais forcés de reprendre les armes. Elle l'obtiendra, puisque toutes les dispositions nouvelles qu'elle contient, et les modifications qu'elle fait subir aux lois antérieures, sont toutes au profit de l'égalité et des principes libéraux que nous avons tous promis de conserver, et qu'il est de notre honneur et de notre intérêt de fortifier et de rendre durables.

Portiez (de l'Oise) exprime, au nom du tribunal et par les motifs que nous avons rapportés dans les séances de cette autorité, le vœu d'adoption du projet de loi relatif à la dette publique.

Crétet. Citoyens législateurs, le projet de loi sur la dette publique, dont on vous propose l'adoption, et dont les avantages viennent de vous être exposés, a éprouvé au tribunal une controverse qui peut laisser craindre que les motifs et le but de cette loi n'aient pas été universellement éludés ; cela peut nécessiter quelques explications.

L'orateur qui a discuté la loi au tribunal semble n'y avoir aperçu que le dessein d'appeler la confiance et d'aller au devant même du crédit par des promesses, il a considéré la mesure comme incomplète et partielle envers les créanciers de l'État, en ce qu'elle favorise la dette perpétuelle par un paiement plus rapproché des arrérages ; l'affectation irrévocable de la contribution foncière au paiement de la dette perpétuelle lui a paru indifférente, et dépouillant successivement la loi de tout ce qu'elle promet de favorable au crédit public et à l'ordre des finances ; l'orateur en a proposé le rejet.

Il a défini d'une manière très-précise l'opinion que l'on se forme du crédit d'un État, « elle » résulte de la certitude qu'il peut payer, et de « la certitude égale qu'il le veut. »

Si l'on fait cependant que cette proposition contienne tous les éléments du crédit ; il dépend encore de mille causes accidentelles, par lesquelles seules on parvient à expliquer comment, par exemple, il a pu exister un crédit en France à la fin de la monarchie, à une époque où l'impuissance de payer était avouée et démontrée par l'excès de la dette comparée aux moyens de l'acquitter ; mais alors les grands capitaux s'étaient accumulés dans les mains d'individus qui ne savaient pas les appliquer au commerce, et qui, attachés à la jouissance de gros intérêts, ne voulaient pas les employer en biens-fonds : à cette époque le crédit public n'était pas fondé sur la puissance de payer, mais sur l'embaras des capitalistes, et sur l'empressement à sacrifier leur sûreté à l'appât de toucher des intérêts considérables.

Considérant la proposition élémentaire de l'orateur comme absolue, il n'en a pas tiré des conclusions exactes, parce qu'elle n'a pas été pesée dans toute son étendue.

Il ne suffit pas, en effet, au prêteur qui aliène son fonds à perpétuité, de considérer que l'Etat peut et veut actuellement être fidèle à son engagement; il a besoin d'obtenir la même assurance pour l'avenir; et ceci indique la correction importante dont est susceptible la proposition de l'orateur, qui, selon moi, devrait être exprimée ainsi: *le crédit d'un Etat se fonde sur la certitude qu'il pourra toujours payer, et sur la certitude égale qu'il le voudra.*

On conçoit comment l'orateur a pu conclure de la proposition restreinte que la loi proposée est inutile, et comment il a pu conseiller au Gouvernement de s'abandonner à sa fortune, et de se confier hardiment à ses forces réelles.

Ainsi, selon l'orateur, la position la plus convenable serait des s'assourir dans l'oubli de toute prévoyance, et de négliger les précautions par lesquelles le paiement de la dette publique sera assuré certain dans l'avenir qu'il l'est actuellement.

Il serait dès-lors préférable de laisser à jamais le Gouvernement en proie aux événements et même aux erreurs qui pourraient le conduire à accroître indéfiniment la dette publique!

Il serait dès-lors préférable de laisser flotter au gré des circonstances, et de subordonner ainsi à tous les autres besoins du Gouvernement, l'assignation des fonds nécessaires au paiement de la dette publique!

Il serait dès-lors inutile au crédit de constater par une reconnaissance solennelle la préférence due à la dette sur les autres dépenses publiques.

Sans doute, et l'orateur le recommande, il faut assurer le paiement de la dette par l'ordre, l'économie dans les finances, et par la bonne répartition des contributions. Ces conditions sont incontestables; mais elles sont indépendantes des grandes mesures proposées par la loi; ces mesures considérées séparément, sont le complément de tout ce que la prudence et la prévoyance peuvent exiger pour assurer le paiement de la dette publique.

Ce paiement sera assuré, parce que la dette étant limitée, elle ne sera jamais supérieure aux facultés des finances publiques; il sera assuré, parce que du moment où les circonstances augmenteront la dette, elle sera ramenée dans ses limites par un amortissement bien constitué; il sera assuré, parce que la contribution foncière y est affectée, et parce qu'il aura la préférence sur les autres dépenses publiques.

Que cette loi si conforme à ce qu'exige l'affermissement du crédit ne produise pas, d'une manière subite, l'élevation de la valeur vénale de la dette publique, c'est chose à-peu-près indifférente; l'Etat ne cherche point à emprunter, il n'a besoin de produire ni des illusions, ni des secousses; son intérêt réel repose uniquement dans l'avenir; il sème une juste confiance, certain d'en recueillir les fruits lorsque la loi proposée aura reçu la sanction du temps, et d'une longue épreuve de fidélité dans son exécution.

Mais, a-t-on dit, cette loi ne renferme que des dispositions systématiques, soumises aux changements de vues et de volontés; elle est donc inutile; elle l'est encore, parce que tout ce qu'elle dispose pouvait être exécuté par mesure de gouvernement.

Ce genre d'objections pourrait s'appliquer indifféremment à la plupart des lois, et sur-tout à celles d'administration. Faudrait-il, parce qu'elles participent de la mobilité de toutes les institutions politiques, se priver de leur secours? Où déposerait-on les bonnes résolutions, les calculs raisonnables, les hommages à la morale publique? Par quelle voie le Gouvernement s'engagerait-il envers le public et envers lui-même? Quelle part auraient les différentes sections de l'autorité législative à l'administration de l'Etat? Quel frein pourraient-elles opposer aux abus, s'il était superflu de consacrer par la loi les bonnes maximes du Gouvernement, et d'en interdire la violation?

L'orateur a observé que si le Gouvernement a pu, par son arrêté du 23 thermidor de l'an 8, ordonner que les rentes alors acquittées en bons, seraient payées en numéraire; il pouvait, à plus forte raison, se dispenser d'une loi pour en rapprocher le paiement.

Les deux questions ne sont point comparables; payer des rentes en assignations sur les contributions, c'était les payer indirectement avec le numéraire qu'aurait dû produire les contributions, le gouvernement n'a apporté aucun changement, aucune novation, lorsqu'il a supprimé ces assignations, source de mille abus, et lorsqu'il a fait payer directement en numéraire.

Dans le cas présent au contraire, il y a novation au profit du créancier perpétuel, qui était assujéti par l'usage à ne recevoir ses arrérages que dans le cours de six mois, et qui à l'avenir les recevra un mois après l'échéance. Cette accélération formant une charge réelle pour l'Etat, elle ne peut être valablement établie que par une loi.

Je m'attache actuellement à l'objection résultante de ce que la loi accorde une préférence à la dette perpétuelle, en accélérant le paiement de ses arrérages.

Je ne sais comment une telle accusation a pu trouver une place aussi étendue dans une discussion où beaucoup de sagacité se fait d'ailleurs remarquer.

Faut-il examiner cette objection sous le rapport du droit des créanciers viagers? ou se convaincre qu'ils ne pouvaient pas prétendre à être payés d'une manière différente que celle réglée par l'usage établi à l'époque où ils ont contracté; ils ont connu alors qu'ils ne recevraient que dans le cours des neuf mois qui suivraient l'échéance, ils sont payés aujourd'hui d'une manière plus prompte, ils n'éprouveront donc aucune injustice en continuant à leur égard l'ordre de paiement établi.

Faut-il considérer cette même objection sous des rapports plus étendus, et sous des combinaisons législatives? on reconnaîtra que la dette perpétuelle et la dette viagère n'ont de commun que l'obligation d'être l'une et l'autre exactement acquittées.

Mais occupant dans l'ordre du crédit public et des richesses des particuliers des places très-distinctes, les deux dettes doivent être administrées par des règles également distinctes.

La dette perpétuelle se compose de la fortune du créancier et de celle de sa postérité; elle admet l'emploi des deniers dotaux et pupillaires, de ceux des établissements publics et des communes, caractères qui la placent très-spécialement dans l'ordre des choses les plus à surveiller par la loi et par le Gouvernement. Cette dette n'étant point remboursable, elle serait une richesse inactive, si les créanciers ne pouvaient la transmettre qu'avec un désavantage constant; autre circonstance qui commande à la loi d'en protéger la valeur vénale.

La dette viagère au contraire n'est qu'un avantage propre au créancier; elle n'intresse que lui seul; sa durée précaire ne la rend susceptible ni de négociation ni de vente; s'éteignant chaque jour, elle n'exige aucune précaution d'amortissement; c'est un capital qui dévoué à une inévitable destruction, ne joue aucun rôle dans le mouvement des richesses; et qui dès-lors ne ressemble en rien au capital placé en perpétuel.

Ces dettes si dissimilaires n'appellent donc pas les mêmes règles d'administration; il importe à l'Etat de les payer l'une et l'autre; mais lorsque la dette viagère n'exige de lui aucune prévoyance, la dette perpétuelle, au contraire, est sans cesse sous ses yeux comme l'un des articles importants de la richesse active de la nation.

Il n'est pas inutile de remarquer que les intérêts de la dette perpétuelle peuvent être acquittés le lendemain de l'échéance, parce que le paiement n'exige point de formalités; ceux de la dette viagère exigent la production de certificats de vie et l'examen soigné de ces certificats, d'où résultent des longueurs inévitables, qui ne permettraient pas de payer avec sûreté dans des délais trop rapprochés.

Ce que j'ai dit explique pourquoi la loi a pu établir une espèce de faveur envers la dette perpétuelle, et accélérer le paiement de ses arrérages, sans blesser néanmoins les droits des créanciers viagers.

Je crois pouvoir me dispenser de répondre aux doutes élevés sur la nécessité de placer dans la loi des dispositions relatives au viager; comme si en réglant toute la dette publique, on pouvait en écarter une portion considérable.

On se tromperait, si, dans les motifs du Gouvernement, on cherchait à découvrir un dessein de caresser la dette perpétuelle, pour, au prix d'un sacrifice, presser l'élevation de sa valeur, les mesures proposées et la position glorieuse de la nation, ameneront assez ce dernier résultat; le Gouvernement n'en est point préoccupé, mais il a cherché à donner plus de fixité au cours vénal de la dette, en faisant cesser la différence sensible qui existait entre la créance que l'ordre des paiements appelait la première, et celle qui n'était payée qu'à la fin du semestre. Cette différence est équivalente aujourd'hui à un quart pour cent; mais dans les négociations, elle se fait sentir dans une proportion bien plus étendue, à raison de la mobilité de cette circonstance.

Je me hâte, citoyen législateur, de terminer des explications déjà trop longues, et qui n'étaient probablement pas nécessaires pour éclairer votre opinion sur la loi proposée.

Mais je ne puis me séparer de cette tribune, sans vous observer que la loi sur laquelle vous allez prononcer est la dernière de celles qui régissent les finances de l'an 10; et sans vous faire remarquer que dans les expositions lumineuses que divers orateurs vous ont faites au nom du tribunal sur ces différentes lois, on a rendu une justice éclatante à la situation des finances de la République, et à l'ordre introduit dans cette partie de l'administration, si long-temps en proie à tous les abus.

Vous avez cependant encore entendu invoquer la nécessité de ne point séparer les demandes de crédit pour l'année suivante de l'état des dépenses

pour la même année; vous connaissez les réponses que le Gouvernement n'a pas cessé de faire à cette réclamation tant réitérée; il a soutenu, avec raison, en l'an 8 et en l'an 9, que l'article de la constitution ne pouvait être entendu dans une acception inexécutable, qu'il était impossible de former un projet raisonnable de dépenses, un an ou quinze mois d'avance; que ce projet devait naître de la comparaison des dépenses de l'année courante avec celles de l'année suivante; que pour faire cette comparaison, il fallait que le compte de ces dépenses fût rédigé; que ce compte étant présenté dans les premiers mois de chaque année, le budget de l'année suivante était inévitablement renvoyé à cette époque, que par-là l'article de la constitution se trouvait bien accompli.

Ce qu'il annonçait dans les années précédentes, il l'a accompli dans cette session, en vous présentant un compte des dépenses effectives de l'an 9. C'est là où il a pu être d'une manière éclairée le projet des dépenses de l'an 10, qui vous a été soumis c'est là aussi où vous avez pu prendre vos déterminations pour approuver les dépenses de l'an 10.

Existerait-il dans les autorités législatives quelque retour vers cette opinion, et quelqu'un encore voudrait-il considérer comme indispensable la présentation d'un projet de dépenses, plusieurs mois avant qu'elles puissent être entamées? si je pouvais les entendre, je leur dirais que je suis autorisé à trancher sur cette inépuisable, en les invitant à consulter le projet des dépenses de l'an 10, et à le considérer comme semblable en tout au projet des dépenses prévues pour l'an 11. Il est désirable que cette explication efface toute espèce d'objection.

Mais en considérant de si loin les dépenses de l'an 11 comme semblables à celle de l'an 10, on sent que le Gouvernement n'en est pas moins soumis à mille chances intérieures ou extérieures qui pourront apporter des changements imprévus à ses projets; toute fixité à cet égard est hors du pouvoir de la loi.

Ce qui ne peut être soumis à aucune circonstance, c'est le devoir imposé au gouvernement de rendre annuellement un compte fidèle, clair et précis des recettes et dépenses de l'année précédente; celui de l'an 9, qui vous a été présenté, remplit toutes ces conditions, et vous aurez remarqué, citoyens législateurs, que ce compte est le premier de ceux soumis à l'examen du Peuple français, qui, dégagé de positions ou hypothétiques ou déguisées, ou évidemment fausses, ne contient que des faits rigoureusement établis, et des résultats incontestables.

C'est un grand pas fait vers l'ordre, c'est un grand hommage rendu à la morale publique et à la vérité, que d'avoir réduit à des éléments rigoureux le compte des finances d'une grande nation; on sait que jusqu'à ce jour ceux dans lesquels il entrait le plus de bonne loi, étaient enveloppés d'obscurités, de propositions systématiques, qui les mettaient à la merci de controverses insolubles.

Le Gouvernement, en reposant sa conscience dans le compte qu'il a rendu des recettes et des dépenses de l'an 10, espère avoir mérité la confiance de la nation; il s'est imposé une obligation à laquelle il satisfera religieusement chaque année. Puisse son exemple devenir avec le temps une loi fondamentale de l'Etat, et puisse ce devoir n'être jamais éludé ni méconnu par ses administrations!

Le corps législatif délibère sur le projet. Il est converti en loi à la majorité de 253 suffrages contre 10. (Voyez en texte au Moniteur du 8 floréal.)

Un message d'état des consuls est introduit; il remet le message suivant, dont le président fait lecture.

Les consuls de la République, au corps législatif. — Paris, le 21 floréal, an 10 de la République une et indivisible.

LEGISLATEURS,

Les consuls de la République vous transmettent la réponse du premier consul à la délibération du sénat conservateur, en date du 18 de ce mois, et l'arrêté qu'ils ont pris en conséquence de la résolution du premier consul.

Le second consul, signé, CAMBACÈRES.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Le président lui ensuite les pièces relatives dans ce message.

Paris, le 19 floréal an 10.

Bonaparte, premier consul de la République, au sénat-conservateur.

SÉNATEURS,

La preuve honorable d'estime consignée dans votre délibération du 18, sera toujours gravée dans mon cœur.

Le suffrage du peuple m'a investi de la suprême magistrature. Je ne me croirais pas assuré de sa confiance, si l'acte qui m'y révélerait, n'était encore sanctionné par son suffrage.

Dans les trois années qui viennent de s'écouler, la fortune a soulé à la République; mais la for-

tane est inconstante, et combien d'hommes qu'elle avait comblés de ses faveurs, ont vécu trop de quelques années!

L'intérêt de ma gloire et celui de mon bonheur sembleraient avoir marqué le terme de ma vie publique, au moment où la paix du Monde est proclamée.

Mais la gloire et le bonheur du citoyen doivent se taire, quand l'intérêt de l'Etat et la bienveillance publique l'appellent.

Vous jugez que je dois au peuple un nouveau sacrifice; je le ferai, si le vœu du peuple me commande ce que votre suffrage autorise.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 20 floréal an 10.

Les consuls de la République, sur les rapports des ministres, le conseil-d'état entendu;

Vu l'acte du sénat-conservateur du 18 de ce mois;

Le message du premier consul, au sénat-conservateur, en date du lendemain 19;

Considérant que la résolution du premier consul est un hommage éclatant rendu à la souveraineté du peuple; que le peuple, consulté sur ses plus chers intérêts, ne doit connaître d'autres limites que ses intérêts mêmes, arrêtent ce qui suit:

Art. 1^{er}. Le Peuple français sera consulté sur cette question:

Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie?

II. Il sera ouvert dans chaque commune des registres, où les citoyens seront invités à consigner leur vœu sur cette question.

III. Ces registres seront ouverts au secrétariat de toutes les administrations, aux greffes de tous les tribunaux, chez tous les maires et tous les notaires.

IV. Le délai pour voter dans chaque département, sera de trois semaines, à compter du jour où cet arrêté sera parvenu à la préfecture, et de sept jours, à compter de celui où l'expédition sera parvenue à chaque commune.

V. Les ministres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Le second consul, signé, CAMBACÈRES.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Le président se fait remplacer au fauteuil par un des secrétaires, et descend à la tribune.

Rabaut. Citoyens législateurs, vous méditez en ce moment sur l'arrêté que le Gouvernement vient de vous communiquer par un message. Vous vous demandez sans doute si la mesure qu'il ordonne tournera au profit de la République. Vous réfléchissez comme moi sur les conséquences qui pourraient en être le résultat. En effet, c'est vers l'intérêt public que doivent se reporter toutes les pensées du législateur; c'est aussi sous ce rapport que je veux le considérer.

Deux ans et demi de gloire et de bonheur se sont écoulés depuis le 18 brumaire; et dans ce court intervalle de temps, la constante sollicitude du Gouvernement s'est portée sur tout ce qui pouvait fermer les plaies du corps social, rétablir l'ordre, maintenir la tranquillité publique, et faire rendre à la grande-nation le rang qu'elle doit occuper dans le monde politique. Ses efforts ont été couronnés par les plus glorieux succès. Vous avez entendu hier le sénat-conservateur vous en faire le récit, et présenter au premier consul comme un gage de la reconnaissance publique, une prolongation de ses fonctions que déjà le peuple avait devancée par ses vœux, mais dont il n'appartient qu'à lui seul de mesurer la durée sur l'étendue de sa reconnaissance et de ses besoins.

Le premier consul desire que le peuple soit consulté. Vous voyez comme moi, dans cette honorable conduite du premier consul, un hommage rendu à la souveraineté du Peuple français, à ce grand principe que notre révolution a si solennellement consacré, et qui a survécu à tous les orages politiques. Le corps-législatif lui-même soumis à cette volonté suprême, par qui et pour qui il existe, ne saurait exprimer trop solennellement sa reconnaissance pour cette grande marque de respect pour la volonté nationale. En conséquence, je propose qu'une députation composée d'un membre de chacun des départements de la République, soit chargée de porter au Gouvernement l'expression de ces sentiments.

La proposition de Rabaut est adoptée. — Il reprend le fauteuil.

Le président. Il reste à décider comment on choisira le membre de chaque département qui devra faire partie de la députation.

Plusieurs voix. Il faut prendre le plus âgé.

Le président. Ainsi je vais faire l'appel des départements, et je prierai les députés de chacun d'eux de vouloir bien indiquer, à mesure qu'ils seront

appelés, le plus âgé des membres de leur députation.

Cette proposition s'exécute.

Avant que l'appel soit terminé, Viennot-Vaublanc prie le corps-législatif de vouloir bien ne pas se séparer avant de l'avoir entendu.

A la fin de l'appel, Vaublanc prend la parole.

Viennot-Vaublanc. Je viens vous proposer de régulariser la mesure que vous avez prise, de la rendre digne du corps-législatif et du Gouvernement. Dans toutes les grandes démarches qui ont eu lieu depuis quelques jours, le tribunal n'a agi qu'après avoir entendu des commissions et avoir mûrement délibéré. Le sénat en a fait de même, et je retrouve cette marche jusque dans les préliminaires des actes du Gouvernement qu'on vient de nous lire. En général, la précipitation exclut la dignité, et le corps-législatif doit mettre dans toutes les démarches qui lui sont personnelles une méditation et une lenteur qui leur donnent de l'aplomb et leur concilie les suffrages publics. Je propose que le président nomme une commission de six membres qui se joindront au bureau, examineront avec lui la proposition que vous avez adoptée tout à l'heure, et vous en feront leur rapport après demain, en comité général. Je demande de plus qu'il soit sursis à l'exécution de l'arrêté que vous venez de prendre, jusqu'après le rapport de cette commission.

J'ai demandé que le rapport fut fait en comité général, parce que la constitution, interdisant au corps-législatif de déléguer sur les lois, j'ai pensé que pour se conformer à son esprit, cette autorité ne devait délibérer sur les démarches qui lui sont personnelles que dans des séances non publiques.

Les propositions de Vaublanc sont adoptées.

Le président nomme les membres de la commission, qui sera composée des citoyens Vaublanc, Lagrange, Marcorelle, Fulchiron, Pictet-Diodati et Lobjoy.

La séance est levée et ajournée au 23.

TRIBUNAT.

Présidence de Chabot (de l'Allier).
SÉANCE DU 21 FLORÉAL.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Le corps-législatif transmet dix-neuf projets de lois relatifs à des échanges et aliénations de terrains demandés par plusieurs communes.

Ces projets sont renvoyés à la section de l'intérieur.

Le président communique au tribunal un message du Gouvernement. Cet acte est conçu en ces termes:

Les consuls de la République, au tribunal. — Paris, le 21 floréal an 10 de la République une et indivisible.

TRIBUNES.

Les consuls de la République vous transmettent la réponse, du premier consul à la délibération du sénat-conservateur en date du 18 de ce mois, et l'arrêté qu'ils ont pris en conséquence de la résolution du premier consul.

Le second consul, signé CAMBACÈRES.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

Le président lit ensuite les pièces jointes à ce message.

(Voyez ci-dessus à la séance du corps-législatif.)

Simon. Je vois dans l'acte qui vient de nous être communiqué, une mesure digne de l'assentiment le plus exprès du tribunal.

Bonaparte a acquis par d'éclatants et innombrables services des droits à la reconnaissance nationale.

Le tribunal a émis le vœu qu'il lui en soit donné des témoignages.

Le sénat a décerné, non ceux que l'opinion publique, dirigée par le sentiment, prononçait; mais ceux qu'il a cru autorisés par ses attributions.

Bonaparte a pensé que le fardeau d'une élection anticipée, quoique dans les attributions du sénat, est principalement dans les pouvoirs du peuple, auquel seul appartient de le lui imposer, comme ce n'est que par le peuple qu'il accepterait la prorogation de la suprême magistrature.

Alors ses collègues au consulat ont avec raison arrêté que le peuple sera consulté. Ils ont usé de l'initiative qui appartient au Gouvernement; et ils ont posé la question telle qu'elle indiquait l'opinion générale: Napoléon Bonaparte sera-t-il premier consul à vie?

Le peuple décidera, et j'espère qu'il se déterminera moins encore d'après sa reconnaissance que par le besoin qu'il a de repos et de stabilité.

Il est juste que ce peuple qui s'est levé avec tant de succès contre ses ennemis, puisse, à présent qu'il

n'en a plus, se lever à son profit pour le grand de ses amis et de ses défenseurs; qu'il juge, comme le disait hier un de nos honorables collègues, si son vœu est rempli, ou comment il veut le remplir lui-même.

Je demande l'impression du message du Gouvernement, et je présente le projet d'arrêté suivant:

« Le tribunal arrête qu'il sera adressé un message au Gouvernement, pour le remercier d'avoir pris la mesure la plus convenable et la plus constitutionnelle de remplir le vœu que le tribunal avait émis relativement au premier consul. »

Le tribunal adopte à l'unanimité cette proposition.

Le président invite l'un de ses collègues à venir le remplacer au fauteuil: il paraît à la tribune.

Chabot (de l'Allier). Citoyens collègues, le tribunal avait émis le vœu qu'il fût donné au général Bonaparte, premier consul de la République, un gage éclatant de la reconnaissance nationale. Le sénat conservateur n'a pas pensé que la constitution lui permit de remplir, dans toute sa latitude, ce vœu, qui était aussi dans son cœur. Nous pouvons maintenant, nous devons l'énoncer tout entier devant le Peuple français, appelé à le consacrer.

Je demande que les membres du tribunal expriment leur vœu sur la question proposée par l'arrêté du Gouvernement, comme les principales autorités de la République l'ont exprimé sur la constitution de l'an 8; qu'en conséquence il soit ouvert sur-le-champ, au secrétariat de la commission administrative, un registre sur lequel chaque membre du tribunal inscrira son vote, et que le résultat en soit porté au Gouvernement par une députation.

Cette proposition est adoptée, et les membres du tribunal l'exécutent à l'instant, en portant leur vote à la commission administrative.

Quelques moments après, les tribuns rentrent dans la salle publique.

Le président demande, si le tribunal entend suivre la voie du sort pour la nomination de la députation.

Plusieurs membres: Oui, oui.

Le président tire de l'urne les quinze noms suivants: Chabot (de l'Allier), Malherbe, Sédillez, Delpierrre, Savoy-Rollin, Jaquemont, Bosc, Boutteville, Le Roy (de l'Orne), Lucien Bonaparte, Delaire, Himbert, Bitouze-Linière, Costé et Chauvelin.

Le président. Quel jour le tribunal veut-il former le registre des votes?

Boissy-d'Anglas. Je demande qu'il reste trois jours ouvert, afin de donner aux membres absents le temps de venir voter.

Gilet-la-Jacqueminerie. Les membres de la commission administrative feront prévenir les absents; je demande en conséquence que le registre soit clos demain au soir.

Cette proposition est adoptée.

Le tribunal vote ensuite, et séparément, l'adoption de deux projets de loi; le premier est relatif au rétablissement de la marque pour certains délits, le second prononce une amnistie en faveur des sous-officiers et soldats déserteurs, avant le 1^{er} floréal an 10.

La séance est levée et ajournée au 23.

LIVRES DIVERS.

Laure d'Estel, par M^{lle}*, trois volumes in-12 de 576 pages. Prix, 4 francs 50 cent., et franc de port 6 francs.

A Paris, chez Charles Pougens, imprimeur-libraire, quai Voltaire, n^o. 10.

Éléments de la Grammaire française, rédigés selon les principes de l'Académie, à l'usage de la jeunesse de l'un et l'autre sexe, avec cette épigraphe: *Longum iter est per præcepta, brevis et effluax per exempla*. Prix, 1 fr. 25 cent., et 1 fr. 80 cent. franc de port.

A Paris, à la librairie classique, pont St. Michel, au coin de la rue St. Louis.

Cette nouvelle grammaire mérite d'être distinguée par sa clarté, sa précision, ainsi que par le nombre et le choix des citations poétiques qui viennent à l'appui des principes.

A V I S.

DEUX appartemens (2^e et 3^e étages) bien distribués, avant vue sur deux jardins, situés enclous des Feuillantines, rue Saint-Jacques, près le Val-de-Grace, à louer en ce moment. S'adresser dans ledit local au citoyen Branville, propriétaire.

COURS D'CHANGE.

C'est par erreur que nous avons coté dans le Cours des Effets publics, au n^o. d'hier, le tiers consolidé à 60 francs 75 centimes, lisez 56 francs 60 centimes.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n^o 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Petersbourg, le 13 avril (23 germinal.)

S. M. I. vient d'accorder à plusieurs membres de l'académie des sciences, des récompenses honorables en témoignage de sa satisfaction pour les services rendus par eux aux sciences, entr'autres aux astronomes Rumoski et Schubert; elle vient aussi de charger un comité composé de deux sénateurs et du secrétaire de l'académie des sciences, de lui présenter un nouveau règlement pour les sociétés savantes de cet Empire, plus approprié aux circonstances et à l'état des connaissances actuelles.

ALLEMAGNE.

Vienne, 25 avril (5 floréal.)

S. A. R. l'archiduc Charles a présenté un nouveau plan d'uniforme pour les officiers de l'armée impériale, d'après lequel les officiers porteront des chapeaux bordés au lieu de casques, des sabres avec la bandoulière au-dessus de l'épaule au lieu d'épées, des épaulettes d'or et des collets brodés. Les bas-officiers porteront le sabre au ceinturon.

Il est question de former, de 180 soldats qui ont obtenu la médaille d'honneur, deux compagnies d'une garde bourgeoise; les officiers seront choisis parmi ceux qui se sont distingués par leurs longs services. C'est l'archiduc Charles qui s'est chargé de l'organisation de cette garde.

Il est maintenant certain que les nationaux ne seront plus obligés, à l'avenir, à un service militaire pour la vie, mais qu'ils auront des capitulations pour un certain nombre d'années. L'artillerie seule restera sur l'ancien pied, mais il sera accordé divers avantages à ceux qui auront servi un certain tems.

La liste des généraux autrichiens qui reçoivent des traitemens, vient d'être publiée. Leur nombre monte à 457, parmi lesquels on compte 12 feld-maréchaux, 23 feld-zeugmeister, 13 généraux de la cavalerie, 140 feld-maréchaux-lieutenans, et 259 majors-généraux, grade correspondant à celui des généraux de brigade français.

ANGLETERRE.

Londres, le 5 mai (15 floréal.)

Il est parvenu ici des nouvelles très-satisfaisantes des missionnaires envoyés de ce pays dans les îles de la mer du Sud. Les détails reçus, entr'autres d'Otaïhiti, font concevoir les plus flatteuses espérances sur la réussite de cette entreprise.

Depuis la désertion d'une partie des missionnaires, le reste a continué de résider à Matavai, où il a acquis une connaissance de la langue, et s'est concilié l'estime et l'affection de tous les habitans. Parmi plusieurs exemples de la faveur dont ces missionnaires jouissent près des naturels, on cite qu'un fils étant né au révérend M. Henry, il fut visité par Pomarré, qui adopta l'enfant, et lui donna le nom de *Te Cerie*, c'est-à-dire de Grand-Christ.

Le roi de Huahine, parent de Pomarré, se trouvait à Oparé à la date des dernières dépêches, et était si attaché aux missionnaires, qu'il les engageait à venir s'établir auprès de lui, en les assurant de sa protection, et leur promettant de suivre leurs instructions et d'amener ses sujets à l'imiter. Il paraissait être entrainé à cette mesure, autant par des principes de gouvernement que de religion, persuadé que la doctrine, enseignée par les missionnaires, introduirait la civilisation dans son île. Malheureusement nos missionnaires étaient en trop petit nombre pour se séparer; mais comme le capitaine Wilson était attendu à cette époque avec dix nouveaux frères, il fut espérer que les desirs du jeune monarque de Huahine se trouvent aujourd'hui remplis, au grand avantage de l'entreprise.

Pomarré et toute sa famille ont demandé qu'on leur fit venir un plus grand nombre de missionnaires. Indépendamment du désir de propager la connaissance de l'évangile, la mission a en vue d'autres avantages qui importent tout à la politique et au commerce de ce pays, pour que nous ne secondions pas ses efforts. Cet archipel immense abonde en salan, coton, tabac, cannes, à sucre, qui, avec un grand nombre de plantes propres à la médecine et à la teinture, croissent spontanément. Le bled y vient en profusion, et les bâtimens employés au commerce des fourrures ou à la pêche de la baleine, trouveraient à s'y pourvoir abondamment de toutes les provisions nécessaires. L'île d'Otaïhiti, n'étant qu'à trois semaines de traversée de nos établissemens situés dans la Nouvelle-Gallie méridionale, pourrait fournir non-seulement à leurs besoins, mais encore à la consommation

de cinquante mille hommes au-delà de leur population.

— La perte du vaisseau *le Duff* était connue à Otaïhiti. On venait d'y apprendre l'arrivée à Canton du *Royal-Admiral*, capitaine Wilson, destiné pour les îles de la Société.

Les missionnaires avaient grand besoin de bêtes de monture, pour faciliter leurs excursions après toiques dans l'intérieur des îles. Ils demandent aussi un petit bâtiment pour le même objet.

(Extrait du *Traveller*.)

Du 8 mai (18 floréal.)

M. Nicholls a fait hier, dans la chambre des communes, la motion qu'il avait annoncée, pour demander qu'il fût présenté à sa majesté une adresse en remerciemens d'avoir bien voulu éloigner M. Pitt de ses conseils.

Lord Belgrave en observant que son honorable ami n'avait point été exclus du service de sa majesté, mais s'en était retiré volontairement, a proposé, par amendement à la motion de M. Nicholls, le projet de résolution suivant :

» L'opinion de la chambre est, que par la sagesse, l'énergie et la fermeté des conseils de S. M., secondés par les efforts incomparables de nos flottes et de nos armées, et par la magnanimité et le courage du peuple, pendant la guerre difficile qui vient de finir, l'honneur de ce pays a été maintenu, ses forces réunies et consolidées, son crédit et son commerce conservés et étendus, et notre inestimable constitution préservée contre les attaques des ennemis du dehors et du dedans. »

Sir Henri Mildmay a demandé, par amendement, que celui de lord Belgrave ne se rapportât qu'à M. Pitt.

Après un débat qui a duré jusqu'à six heures du matin, et auquel la plupart des orateurs les plus distingués de la chambre ont pris part, la motion de M. Nicholls a été négative par 224 voix contre 52; majorité 172.

Les amendemens mis ensuite aux voix, celui de lord Belgrave a réuni en sa faveur 222 voix contre 52; majorité 170. L'amendement de sir Henri Mildmay n'en a obtenu que 211 contre 52; majorité 159.

Ni M. Pitt, ni M. Dundas n'ont assisté à cette séance.

M. Fox a fait un discours d'une grande étendue, qu'il a conclu en disant qu'il ne votait ni pour la motion ni pour l'amendement de lord Belgrave. Il en a proposé ensuite un à celui de sir Henri Mildmay, qui était de faire participer aux remerciemens de la chambre MM. Dundas, Windham, lord Spencer et le comte de Rosslyn. Ce sous-amendement a été écarté.

(Extrait du *Traveller*, du *Sun* et du *Morning-Chronicle*.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 30 avril (10 floréal.)

LOTÉRIE.

La chambre se forme en comité des voies et moyens.

Le chancelier de l'échiquier. En suivant le plan que je suis soumettre au comité, je n'ai pas eu pour unique but de faire un arrangement qui fût aussi avantageux que possible, en produisant une grande somme pour le service public; mais j'ai voulu en même-tems réprimer un abus, qui eut dans tous les tems les suites les plus fâcheuses, et que les circonstances où nous nous trouvons rendent plus funeste encore : cet abus, c'est le jeu de l'assurance; l'assurance est un contrat entre l'assureur et le buraliste. Celui-ci, au moyen d'une prime qu'il reçoit, s'engage à payer à l'autre une certaine somme, si un billet qu'on détermine sort tel jour. Plus le nombre des jours de tirage est grand, plus grande est la somme que l'assureur peut recevoir, et plus aussi la tentation d'assurer est forte pour lui. S'il y a 40 jours de tirage; il peut gagner 40 guinées; s'il n'y en a que 10, il ne gagnera que 10 guinées. Si je disais les sommes dépensées en primes, le nombre des commis employés dans les bureaux d'assurance, la multitude de gens gagés par les buralistes, pour se répandre dans les maisons publiques et exciter le malheureux à des marchés qui réduisent sa famille à l'indigence, il n'y a pas un ami de l'humanité qui n'applaudît à un plan fait pour remédier à ces abus. Comme, dans ce plan, le tems du tirage est abrégé, la chance d'un grand gain, pour une petite somme qu'on paie, sera diminuée, et l'esprit d'agiotage diminuera dans la même proportion parmi le petit peuple. On se propose donc d'avoir trois loteries : le tirage de chacune de ces loteries sera terminé en huit jours. On desire aussi qu'il n'y en ait pas en Irlande, afin que toutes les loteries étant concentrées dans ce pays-ci, le gouvernement ait plus de facilités pour les surveiller. Les billets

de la loterie d'Irlande ont toujours été moins chers et plus nombreux; le tems qu'on met au tirage est plus long, ensuite que la porte ouverte à ces pratiques illégales est plus large. J'espère donc que l'on ne s'opposera pas à ce que les deux loteries soient fondus en une.

Je sais que l'effet de ces changemens sera de refroidir les enchères. Il est vrai que ceux à qui le contrat de la loterie est adjugé, sont étrangers à l'assurance; mais leurs bénéfices doivent dépendre en partie des spéculations de ceux à qui ils vendent les billets. Néanmoins je connais assez les sentimens de la chambre, pour être persuadé qu'elle n'hésitera pas à faire aux bonnes mœurs le sacrifice d'une partie du gain que le trésor public pourrait obtenir. J'ai d'ailleurs la satisfaction de pouvoir annoncer qu'avec le plan que je propose, le public aura encore de grands avantages. En effet, le produit de la loterie sera de 555,000 liv. sterl., dont les deux tiers (370,000 liv. sterl.) pour la Grande-Bretagne, et l'autre tiers (185,000 liv. st.) pour l'Irlande. — Je propose donc de déclarer que l'opinion du comité est que pour le service du royaume-un, pendant l'année prochaine, une somme qui n'excéderait pas 1,455,000 liv. sterl. soit levée, au moyen de trois loteries, dans la proportion de 970,000 liv. sterl. pour la Grande-Bretagne, et de 485,000, pour l'Irlande.

M. Corry comble d'éloges le plan proposé par son honorable ami. Il soutient que les maux qui résultent en Irlande de l'assurance illégale, sont encore plus grands qu'ils ne le sont en Angleterre. Il est persuadé que cet arrangement fera le plus grand plaisir au noble lord qui est à la tête du gouvernement d'Irlande, et à son très-honorable secrétaire M. Abbot. L'un et l'autre avaient été douloureusement frappés des vices et de la misère que les assurances de loterie ont introduits dans Dublin. La suppression de la loterie irlandaise produira un bon effet à Londres même, où il se faisait beaucoup d'assurances sur cette loterie, et où les bureaux restaient ouverts une grande partie de l'année.

M. Taylor approuve les changemens proposés; mais il croit qu'il vaudrait bien mieux encore renoncer entièrement au système des loteries.

M. Rabbington parle avec plus de force encore contre les loteries. Il reconnaît néanmoins qu'il y aurait du danger à y renoncer, dans des circonstances aussi urgentes que celles où l'on se trouve; mais il espère que, quand elles seront devenues meilleures, on trouvera moyen de les remplacer par un autre système moins contraire à la morale.

La motion passe, ainsi qu'une autre pour fixer à 100,000 le nombre des billets.

La chambre s'ajourne.

(Extrait du *Morning-Chronicle* et du *Sun*.)

Séance du 3 mai (13 floréal.)

TRAITÉ DÉFINITIF.

M. Windham. J'ai annoncé dans une des séances précédentes, que je dirais les raisons qui me font désirer qu'on désigne un jour pour l'examen du traité définitif; ces raisons se réduisent à quatre principales, ainsi que les points que je me propose de toucher. Le premier de ces points se compose de ce qui existait au tems du traité, mais n'était pas connu de la chambre; le second, de ce qui est arrivé depuis la signature des préliminaires; le troisième, des choses qui s'écartent de ces articles préliminaires; le quatrième, de ce qui se trouve dans le traité définitif, et n'était pas dans les préliminaires. Je comprendrai dans le premier article la cession de l'île d'Elbe, celle de la Louisiane et les limites de la Guiane française. Quant à la cession de l'île d'Elbe, je vais la considérer sous deux points de vue, l'importance de la cession en elle-même, et les circonstances qui y ont donné lieu; pour se former une idée de l'importance de cette île, il suffit de réfléchir sur la situation et la force de sa forteresse, qu'on peut dire imprenable, et sur la commodité de son port. Quant à la manière dont elle a été cédée, c'est une affaire si compliquée, qu'on a beaucoup de peine à la comprendre. Il avait été stipulé, par le traité de Lunéville, que l'orto-Ferajo restait au duché de Toscane; mais la France, pour éluder cet article, a eu recours à cet art dans lequel elle s'est montrée depuis quelque tems si habile, l'art de transformer les gouvernemens. Un prince de la maison d'Espagne fut mis alors sur le trône de l'Etrurie. Au moment où les préliminaires furent signés, l'opinion générale en Angleterre était que Porto-Ferajo restait à la Toscane; mais depuis il est tombé entre les mains des Français. Que d'avantages cette position ne leur donnera-t-elle pas contre nous, quand les deux nations seront en guerre! comme elle favorise l'exécution des desseins qu'ils pourraient avoir sur Naples! Toute cette affaire est marquée au coin de la mauvaise foi.

J'en dis autant de celle des limites de la Guiane française. Je n'examine pas ici jusqu'à quel point ce nouvel arrangement peut compromettre la sûreté des possessions portugaises dans ce pays; je me contente de faire observer que l'intégrité du Portugal, expressément garantie par les préliminaires, a été directement violée par le traité définitif; et l'on ne sait ce qu'on doit le plus admirer, de la duplicité des négociateurs français, ou de la facilité des Anglais à se laisser tromper. Ne quittons pas ces régions sans porter nos regards sur la Louisiane: au nord nous voyons l'Amérique continentale exposée à l'esprit de domination de la France, à laquelle elle sera forcée de se soumettre, parce qu'elle n'a aucun moyen de défense; au midi, la France n'a d'autres limites que celles de sa propre volonté. La situation de la Louisiane rend les Français maîtres de toutes les richesses du Nouveau-Monde.

Examinons maintenant ce qui s'est passé depuis la conclusion des préliminaires, et les conséquences sérieuses qui doivent en résulter: d'abord la création de la République italienne; ensuite l'armement envoyé aux Indes-Orientales. Le premier de ces deux événements, je ne crains pas de le dire, porte une atteinte si sensible au système politique de l'Europe, que dans tout autre temps que celui-ci, c'en eût été assez pour faire courir de toutes parts aux armes. La chambre souffrira-t-elle que, témoins muets d'un changement aussi important, survenu dans l'intervalle de la conclusion des deux traités, nous ne demandions même pas une explication? sommes-nous donc arrivés déjà à ce point de dégradation? Quelle barrière couvre maintenant l'Autriche? Cette puissance est si convaincue de sa faiblesse, qu'elle n'ose pas même songer aux dangers auxquels elle est exposée. Quant à l'armement envoyé, par la France, dans les Indes Orientales, je me bornerai à dire que l'influence que des forces aussi considérables doivent donner aux Français sur cette partie du globe, mériterait bien qu'on y fit attention, quand on négocierait les préliminaires.

Le troisième point à considérer, ce sont les atteintes portées au traité préliminaire par le traité définitif. Je crois qu'on peut appeler ainsi l'affaire de la dette contractée par la France pour la nourriture et l'habillement de ses prisonniers en Angleterre. On ne nie pas l'existence de cette dette: on reconnaît qu'elle est considérable. Il avait été question d'les qui devaient nous être remises pour hypothèque. Mais qui peut croire à de pareilles chimères? La vérité est que la France refuse de nous payer ce qu'elle nous doit, et que nous n'avons pas la force de le lui demander. Néanmoins il nous fallait un prétexte pour couvrir notre faiblesse, et l'on en a trouvé un pour rendre la balance moins inégale; on y a fait entrer les prisonniers russes, dont la nourriture et l'habillement sont mis sur notre compte. Ainsi, la France aura fait équiper à neuf les prisonniers russes, et les aura renvoyés à leur maître, comme un présent précieux, et digne de toute sa reconnaissance; et c'est nous qui aurons payé.

Je crois qu'on peut aussi regarder comme une atteinte portée au traité préliminaire, l'affaire de Malte. Il avait été convenu dans les préliminaires que cette île serait rendue à l'Ordre, et mise sous la protection d'une puissance neutre, qu'on croyait alors devoir être la Russie. Dans le traité définitif, par un tour de force incroyable, on a trouvé le moyen de nous faire sortir de Malte, pour y faire entrer les Français; car c'est une conséquence qui me semble inévitable. En rendant cette île à l'Ordre, il était bon d'examiner quels moyens il avait pour se soutenir. La totalité de son revenu territorial et commercial n'excède pas 30,000 liv. st. La plus grande partie de ses biens était hors de l'île, et il en a perdu les quatre-cinquièmes. Ce qui lui restait suffit à peine pour son entretien. Où prendra-t-il donc de quoi payer une garnison? — L'Ordre lui-même a été comme jeté dans un nouveau moule. Un Ordre noble par son essence, se trouve changé en *tiers-état*. Que peut-on attendre de cet Ordre nouveau, de ce composé de noblesse et de démocratie? Les chevaliers, il est vrai, ne seront pas des Français; mais ils seront sous l'influence immédiate de la France. La garnison de l'île, napolitaine de nom, ne sera-t-elle pas dans la réalité, garnison française? Ce qu'il y a de plus clair dans l'article, c'est que dans trois mois nous aurons évacué Malte. Dans un article suivant, on lit: «La neutralité de Malte est proclamée.» Une neutralité peut être envisagée de trois manières: ou l'on reçoit tous les vaisseaux qui se présentent, ou l'on n'en reçoit aucuns, ou bien, et ce dernier mode est le plus usité, on reçoit les bâtiments de toutes les nations, mais en nombre égal; ensuite que lorsque nous aurons à Malte six vaisseaux, la France et ses vaisseaux, les Hollandais et les Espagnols, en auront chacun six, c'est-à-dire que la France en aura trois fois plus que nous.

Les mêmes observations doivent s'appliquer au Cap de Bonne-Espérance. D'après les articles préliminaires tous les vaisseaux devaient être reçus également au Cap: le traité définitif adjuge aux Hollandais la souveraineté absolue de ce pays. Ils peuvent, s'ils le jugent convenable, y mettre garnison française; et quand on voit dans le traité définitif ces mots: *plene souveraineté*, qui ne se trouvent pas dans les préliminaires, on ne peut se défendre de quelque inquiétude.

Enfin, et c'est le dernier point que j'ai à toucher; je demanderai pourquoi, dans ce traité définitif, les anciens traités n'ont pas été rappelés. Quelques personnes pensent que nous avons autant à gagner qu'à perdre à ce non-renouvellement. Je ne suis pas de leur avis; parce que je sais que tous ces traités étaient une barrière opposée à l'ambition de la France, et qui protégeait les autres puissances. Ce n'est que par rapport à la France que nos anciens traités cessent. Nos obligations avec les autres nations subsistent toujours. Ce sujet avait été discuté avant la signature des préliminaires; mais tous les anciens traités furent écartés en bloc, pour me servir d'une expression adoptée aux conférences de Lille; et pourquoi? Parce qu'une pareille discussion aurait demandé trop de temps. Négocierait-on donc la moure en main? ou ne pouvait-on pas demander un temps raisonnable pour examiner quels étaient les traités à admettre ou à écarter? — Les suites de cette omission doivent se faire sentir non seulement en Europe, mais encore jusque dans les Indes-Orientales. Par le traité de 1783, nous avions pourvu d'une manière particulière à la sûreté de notre commerce dans ces contrées lointaines; et en 1787, une convention spéciale nous donnait une nouvelle garantie. Toutes ces sûretés sont maintenant nulles pour nous. Pour bien apprécier ce que nous perdons ou gagnons au dernier arrangement, il faut se rappeler l'importance que l'ennemi mettait à ses prétentions. Ces prétentions, avant le traité de 1783, étaient un sujet de contestations sans fin; et même depuis, on en éleva de nouvelles, et l'on y mit tant d'opiniâtreté, que nous fûmes sur le point d'en venir aux armes pour obtenir la convention de 1787. Il n'y a pas de doute qu'elles ne recommencent aujourd'hui, et ce n'est que sur le champ de bataille que le différend pourra se vider. — Au reste, ce mal n'est pas le seul que le non-renouvellement des anciens traités peut nous causer. — Que devient le droit de couper du bois de campêche dans la baie de Honduras, droit que nous ne devons qu'à des traités, et auquel par conséquent il semble que nous renoncions? — Quelles sûretés nous reste-t-il aujourd'hui pour notre commerce en Afrique, et dans les Indes-Orientales, commerce dont les Hollandais se sont toujours montrés si jaloux?

Parmi les articles non compris dans les préliminaires, et qui doivent paraître nouveaux dans le traité définitif, il convient de ranger la situation dans laquelle se trouve la maison d'Orange. Nous avons souvent entendu parler de notre immense richesse, de l'étendue de notre commerce, de nos ressources inépuisables en tout genre. Mais il est une autre espèce de richesse, de capital dont nous devons également nous montrer ambitieux; c'est ce fond de grandeur d'âme, de générosité qui nous mettrait en état de protéger nos amis, de défendre nos alliés; sous ce rapport, nous nous sommes départis des maximes de nos ancêtres: elles étaient faites pour nous mener à la gloire aussi bien qu'à la fortune; mais la gloire, pour nous, n'est rien; la fortune est tout. La France en a agi bien autrement avec ses alliés. Si elle les a traités mal pour son intérêt particulier, au moins n'a-t-elle pas souffert que les autres leur arrachassent un cheveu de la tête. Fortes de sa protection, les petites puissances ont pris un ton d'insolence, qu'autrement elles n'auraient pas osé prendre. — La France épouvantée et protégée, et la réunion de ces deux moyens attire et fixe sous sa bannière les puissances inférieures. C'est un chien qui lèche la main de son maître, et qui se jette sur l'étranger pour le mordre. Comment nous sommes-nous conduits avec la maison d'Orange, notre ancienne alliée? Nous n'avons pas ménagé à statouder une seule clause, soit pour ses intérêts, comme prince, soit pour sa fortune, comme particulier; ou du moins la manière dont nous nous en sommes mêlés, et le succès qu'à eu notre intervention, ne sont propres qu'à nous couvrir de ridicule. Le jour où notre plénipotentiaire, à un bout de la table, s'efforçait de stipuler une indemnité, le commissaire pour la Hollande, à l'autre bout, et presque au même instant, faisait un arrangement qui devait rendre nos efforts tout-à-fait nuls. Il est vrai que le citoyen Schimmelpenninck ne s'opposa pas directement à l'indemnité qui venait d'être stipulée; et si eût contenta d'insister pour qu'elle ne fût pas payée par la Hollande. Par qui donc le sera-t-elle?

Quant au roi de Sardaigne, dans quelle position l'avons-nous laissé? C'est une puissance morte et enterrée; et nous n'avons plus à craindre que l'apparition de son ombre. Quelle différence on paraît mettre entre le point d'honneur national, et le point d'honneur personnel!

Veut-on une preuve de tout ce que j'ai avancé touchant les avantages que le traité définitif assure à la France? on la trouvera dans un papier français que j'ai dans ma poche. Si j'avais traduit le morceau, j'aurais pu le lire à la chambre; il m'aurait servi de discours. La seule différence qu'il y a entre l'écrivain français et moi, c'est qu'il se réjouit de ce qui fait le sujet de ma douleur.

M. Windham conclut en faisant la motion que la chambre, le 18 de mai, prenne en considération le traité définitif conclu à Amiens entre sa majesté britannique et la République française, sa majesté catholique et la République batave.

M. Elliot appuie la motion.

Le chancelier de l'échiquier. Je remercie mon honorable ami de m'avoir procuré l'occasion de donner tous les éclaircissements qu'on peut désirer de nous sur la conduite que nous avons tenue dans tout le cours des négociations, et de développer les motifs qui nous ont déterminés à conseiller à S. M. de signer le traité définitif.

Je ne prétends point suivre pas à pas mon honorable ami dans toutes ses observations; je me contenterai de faire quelques remarques générales sur les points qui l'ont le plus frappé: je ne veux que détruire l'impression que quelques-uns des raisonnemens de l'honorable membre auraient pu produire. Une des choses qui choquent davantage mon honorable ami, c'est la cession de l'île d'Elbe à la France; ce qui est contre les articles exprès du traité de Lunéville. Mais, je le demande, ce reproche doit-il tomber sur les ministres de sa majesté? est-ce leur faute si le roi d'Étrurie, qui est maître absolu dans ses États, a cédé une partie de son territoire au Gouvernement français? était-ce un motif suffisant pour recommencer la guerre?

Pour ce qui est des limites de la Guiane française, on doit se rappeler qu'elles devaient se régler d'après le traité de Badajoz: la France, sur les instances du gouvernement anglais, a renoncé à ce traité, et les limites telles qu'elles sont établies aujourd'hui, sont précisément les mêmes que celles que le cabinet de Lisbonne avait déclaré qu'il s'estimerait heureux d'obtenir.

L'établissement des Français dans la Louisiane paraît à mon honorable ami un juste sujet d'alarmes, soit pour le nord, soit pour le midi du continent de l'Amérique. J'avoue que l'indépendance du nord de l'Amérique est une des choses de la plus haute conséquence. Mais mon honorable ami dira-t-il qu'il n'y a que ce point d'où les Français puissent donner l'essor à quelques projets ambitieux? que la Guiane ne leur fournit pas toutes les facilités imaginables pour attenter à l'indépendance du continent américain, ou que Saint-Domingue ne leur offrira pas pour cela les mêmes avantages?

Quant à la formation de la République italienne, je confesse que c'est une nouveauté faite pour allarmer, quand on pense au degré de force que cet établissement ajoute à la puissance des Français, et aux dangers qui en résultent pour l'indépendance de l'Europe: mais il faudrait se rappeler aussi les circonstances dans lesquelles les préliminaires ont été signés; et l'on en reviendra toujours à demander si cet événement, survenu depuis, était une raison suffisante pour rompre les négociations entamées à Amiens? Si mon honorable ami pense que, dans la position où se trouve l'Europe, il fallait recommencer la guerre, je suis persuadé qu'en cela il ne pense ni comme la chambre, ni comme la nation. — On dit qu'autrefois il n'en aurait pas fallu davantage pour soulever toutes les nations de l'Europe; cela peut être vrai; mais cela n'est-il pas étonnant qu'on ait pu connaître comment la nouvelle de cet événement serait reçue dans ce pays, ou devait influer sur les négociations? la mesure avait déjà reçu la sanction des principales puissances du continent; c'en est assez pour justifier les ministres de n'avoir pas cru qu'il fallût recommencer la guerre.

Comment peut-on nous reprocher l'expédition de Saint-Domingue? ignore-t-on combien nos possessions coloniales sont intéressées à la prompt destruction du gouvernement des noirs dans cette île? Les difficultés que les troupes françaises ont eu à surmonter, prouvent assez ce qu'elles auraient été si l'expédition avait éprouvé le plus petit retardement.

On se plaint de ce qu'on s'est écarté des préliminaires, pour ce qui concerne la dette des prisonniers: mais il me semble que la chose est juste. — On se plaint beaucoup encore de ce que nous payons l'entretien des prisonniers russes. Néanmoins quand on considère que ces troupes étaient non seulement à notre solde, mais encore tout-à-fait à nos ordres, je ne vois pas pourquoi ils ne seraient pas traités de même que nos propres prisonniers. Je peux certifier à la chambre que cette opinion n'est pas particulière aux ministres. Ils ont consulté sur cette affaire les hommes les plus éclairés et les plus en état de prononcer, et c'est du concours de leurs opinions qu'ils ont formé la leur.

La situation où Malte est mise par le traité définitif, fait la matière d'autres reproches très-graves. Je crois pourtant que, quelque temps avant que nous eussions été appelés au ministère, un arrangement semblable, en très-grande partie, avait été approuvé dans le conseil de sa majesté; mais je n'insisterai pas là-dessus, parce qu'il est possible que mon honorable ami n'ait pas été dans cette occasion, comme dans beaucoup d'autres, du même avis que les autres ministres. Tout ce que je peux dire, c'est que les Maltais ne pensent pas non plus comme lui sur cet article du traité qu'ils ont le plus grand intérêt à voir s'effectuer. Ils ont reçu avec satisfaction et reconnaissance la nouvelle de leur indépendance.

L'arrangement relatif au Cap est blâmé par mon honorable ami. Le mot *souveraineté* lui paraît être d'un mauvais augure. Il ne faut pas qu'il en accuse les Français, car ce ne sont pas eux; ce sont les

ministres de sa majesté qui ont proposé formellement ce mot, *souveraineté*. Il est vrai que cet article diffère de celui des préliminaires; car il comprend, dans l'arrangement, les bâtimens espagnols, et change quelque chose au règlement sur la grandeur des vaisseaux qui pourront être admis. Néanmoins il est douteux que ce dernier changement soit préjudiciable aux intérêts de notre pays; ce qu'il y a de certain, c'est que les personnes les plus versées dans ces matières, sont sans inquiétude à ce sujet.

Mais de tous les reproches adressés aux ministres de sa majesté, le plus grave, celui auquel on attache le plus d'importance, et l'on prétend qu'ils ne pourront répondre, c'est le non-renouvellement des anciens traités, qu'on les accuse d'avoir oublié. Je nie qu'il y ait eu oubli de notre part; et je peux certifier à la chambre que ce n'est qu'après l'examen le plus réfléchi, que les ministres se sont déterminés, vu la position actuelle de l'Angleterre et celle de l'Europe, à ne pas proposer le renouvellement des traités. Il est également faux que la proposition en ait été faite par l'Angleterre et rejetée par la France. Je proteste qu'il n'en a pas été question.

On a parlé avec beaucoup d'emphase des traités de 1783 et 1787; je supplie la chambre de suspendre son opinion: elle ne tardera pas à avoir sur cette matière tous les éclaircissemens qu'elle peut désirer: elle verra alors si la conduite des ministres dans cette affaire est digne de blâme ou de louanges. Tout ce que je puis dire dans ce moment, c'est que nous n'avons abandonné aucun de nos droits. Les traités de 1783 et 1787 n'étaient autre chose que des conventions commerciales. D'ailleurs nos droits sont si clairs et si bien établis, que, pour ce qui concerne notre compagnie des Indes-Orientales et la France, nous n'avons rien à craindre du non-renouvellement de ces deux traités.

Quant à la faculté de couper du bois de campêche dans la baie d'Honduras, je ne saurais m'empêcher de croire qu'un droit établi depuis si long-temps, dont nous avons joui constamment pendant la paix, dont l'exercice n'a pas été interrompu, même pendant la guerre, est tellement reconnu, qu'il n'a pas besoin d'être garanti par le renouvellement d'un traité particulier.

L'arrangement pour l'indemnité de l'illustre maison d'Orange a été condamné comme illusoire. J'avoue que les conditions stipulées pour les princes de cette famille ne sont pas aussi avantageuses que je l'aurais désiré; cependant, on est convenu explicitement pour les princes de cette famille, d'une compensation égale aux pertes que le changement survenu dans la constitution de la Hollande, leur a fait éprouver dans leur fortune publique et privée. Nous avons fait tout ce qu'il nous a été possible de faire pour nos alliés: aussi la nation anglaise n'a-t-elle jamais joui d'un crédit plus grand qu'au moment de la conclusion d'une paix signée dans les circonstances les plus difficiles où l'Europe se soit jamais trouvée.

Je ne suis pas étonné que mon honorable ami, qui n'approuve pas cette paix, en général, attaque les différens articles du traité; mais je ne vois pas quelles peuvent être ses vues en désignant un jour aussi éloigné que celui qu'il a marqué pour discuter ce sujet. Son intention est-elle d'empêcher les restitutions convenues dans le traité? Si cela est, il ne se verra soutenu ni par la chambre ni par la commission. Il insiste sur une explication; qu'il en détermine donc l'objet: il desire fortement que certains papiers soient remis à la chambre; qu'il nous dise donc quels sont les papiers qu'il demande! Le sujet dont il s'agit est de la plus haute importance; il fixe uniquement l'attention publique; tous les esprits sont en suspens; il faut les y tenir le moins long-temps possible. Je demande donc qu'au lieu du mardi 18 de ce mois, jour désigné par mon honorable ami, le traité définitif soit pris en considération le mardi 11.

Cet amendement étant appuyé, l'orateur consulte la chambre.

M. Thomas Grenville. Il est étonnant qu'après avoir reconnu combien la question est importante, le très-honorable membre (M. Addington) trouve un intervalle de 15 jours trop long pour se préparer à la discussion. Pour moi, je pense bien différemment, et je suis pour le jour proposé par mon honorable ami, (M. Windham.)

Lord Hawkesbury. Sous quelque rapport que j'envisage la question, je vois qu'il est essentiel, pour ne pas tenir les esprits long-temps en suspens, de la discuter plutôt le 11 que le 18. Parmi les différens points sur lesquels l'honorable membre (M. Windham) s'est arrêté, il n'y en a pas un seul qui exige un délai aussi long que celui qu'il propose. L'élevation de Bonaparte à la présidence de la République italienne, et la cession de l'île d'Elbe à la France, sont des faits connus depuis plusieurs mois, sur lesquels par conséquent on a eu le tems de réfléchir. Le traité définitif lui-même, d'après le système adopté par le Gouvernement français, se trouve depuis un mois entre les mains du public: tout le monde a donc pu le méditer à loisir, et sur quels sont les points qu'il faut éclaircir, les pièces qu'il faut demander. — L'honorable mem-

bre (M. Th. Grenville) siégeait déjà, je crois, dans cette chambre dans le tems où le dernier traité de paix fut signé. Lord John Cavendish proposa de censurer les ministres qui l'avaient conclu: mais il ne demanda ni du tems, ni des papiers. J'invite l'honorable membre (M. Windham) à nous dire dès-à-présent quelles sont les pièces qu'il croit nécessaires.

M. Pitt. Je ne saurais me persuader qu'il existe un seul homme qui ait encore quelques doutes sur la nature du traité conclu à Amiens. Je suis convaincu que mon honorable ami lui-même ne serait pas entré dans tous les détails que nous avons entendus, s'il n'avait pas acquis sur ce sujet toutes les lumières qu'il est possible de désirer. On ne parle pas aussi bien d'une chose qu'on ne connaît pas parfaitement. Pourquoi donc des détails qui ne peuvent servir qu'à prolonger l'inquiétude de la nation? — Mon honorable ami paraît craindre que nos droits, dans les Indes-Orientales, ne se trouvent compromis, parce que les anciens traités n'ont pas été renouvelés, et que les Français n'en profitent pour faire revivre de vieilles prétentions. Je ne partage pas ses craintes. Sur quoi étaient fondées les prétentions des Français? Sur une concession que leur avait faite l'empereur du Mogol, à qui nous avons succédé, de fait, comme souverains dans nos possessions de l'Inde: or une concession ne lie pas plus qu'un traité, après que la souveraineté de qui on la tenait, a été transportée en d'autres mains.

L'amendement proposé par le chancelier de l'échiquier est adopté.

M. Elliot annonce que, mercredi prochain, il demandera communication de certains papiers nécessaires pour la discussion du traité définitif.

Le chancelier de l'échiquier. J'invite l'honorable membre à dire quels sont les papiers dont il croit qu'on aura besoin.

M. Elliot. Je me propose de les faire connaître demain.

M. Sheridan invite M. Nicholls et lord Belgrave, qui doivent voter, celui-ci des remerciemens à adresser par la chambre aux précédens ministres pour leur bonne conduite, celui-là des actions de grâce à sa majesté, pour avoir congédié ces mêmes ministres, à ajourner leurs motions après la discussion du traité définitif.

Lord Belgrave s'y refuse, et déclare qu'il fera sa motion vendredi; il desire que M. Nicholls (celui-ci est absent) fasse la sienne le même jour.

La chambre s'ajourne.

(Extrait du *Sun* et du *Morning-Chronicle*.)

I N T É R I E U R .

Paris, le 22 floréal.

L'UN deS professeurs au Prytanée français publie aujourd'hui le fait suivant, par la voie du *Journal de Paris*.

Un jeune homme des plus estimables, nommé Darras, suivait les cours du Prytanée; il avait obtenu de travailler dans les salles d'étude avec les élèves de la maison, et tous les jours, hiver comme été, il traversait, dès cinq heures du matin, une moitié de Paris, afin d'arriver au son de la cloche, apportant sa petite provision pour le déjeuner et le dîner. Cette éducation, bien qu'économique, était encore à charge à son père. De lui-même, le jeune homme se décide à demander une place d'élève au premier consul; il fait sa pétition, y joint d'anciens certificats que lui avaient donné ses maîtres, se range un jour de parade sur le chemin de Bonaparte, et lui remet sa demande. Le premier consul ne la point oubliée. Il y a trois ou quatre jours que Darras, rentrant le soir chez son père, y a trouvé une lettre de la secrétaire d'état, qui lui annonce qu'il est nommé élève au Prytanée français.

— Le premier conseil de guerre de la première division militaire a condamné, le 17, à la peine de mort le nommé Branchu, ancien fusilier à la 7^{me} demi-brigade, convaincu de tentative d'homicide sur la fille Gohin.

Cette fille avait rencontré l'accusé sur le pont de la Révolution, et s'était laissée emmener par lui sur la route de Courbevoisy, dans l'espérance de trouver dans la caserne une personne de son pays. Arrivés à Neuilly, ils allèrent dîner chez un aubergiste. Il paraît qu'à la suite de ce repas, Branchu, au lieu de conduire cette fille à la caserne, la mena dans le bois de Boulogne. Il faisait nuit: aucun témoin ne pouvait interrompre ses projets criminels. Branchu voulut attenter à la pudeur de la fille Gohin: elle résista; il la frappa à la gorge de plusieurs coups de couteau, assouvit ensuite sa brutalité sur ce cadavre presque sans vie, lui vola quelque argent, quelques effets de peu de valeur, et se retira.

La malheureuse Gohin, laissée pour morte sur la place, ne reçut des secours que bien long-temps après l'événement. On la transféra cependant à l'hospice du Roule, où, grâce aux soins des officiers de santé, elle parvint à un entier rétablissement, et donna le signal de son assassin. Sur ce si-

gnalement, on soupçonna Branchu: il fut présenté à la fille Gohin qui le reconnut. Le garçon traieure le reconnut également de la manière la plus positive, non-seulement pour être venu chez eux ce jour-là avec la fille Gohin, mais pour fréquenter habituellement la maison. Le maître de l'auberge cependant contre-balançait cette déposition par la dénégation formelle qu'il accusé fut jamais venu chez lui, par l'assertion qu'un autre militaire avait accompagné la fille Gohin.

Parmi les effets de Branchu, on trouva un petit étui que l'infortuné victime déclara lui appartenir; elle reconnut également le couteau qui avait servi à la frapper. Il est à remarquer qu'elle en avait fait la description exacte avant qu'il lui fût présenté. Ainsi, malgré les dénégations de Branchu qui assurait n'avoir jamais vu la fille Gohin; quoiqu'on n'eût trouvé chez lui aucuns vêtemens enganglans, une preuve accablante était acquise contre lui. Sur sept juges, cinq ont déclaré qu'il était coupable. Cette forte majorité, aux termes de la loi militaire, a suffi pour faire prononcer la condamnation.

Extrait de la lettre écrite par les ministres du culte protestant à Genève, au citoyen Portalis, conseiller-d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes. — Genève, 3 floréal an 10.

CITOYEN CONSEILLER-DÉTAT.

Les ministres du culte protestant à Genève, et spécialement ceux qui sont membres de la compagnie des pasteurs de cette ville, et ceux encore qui régissent les paroisses de campagne dans le territoire de notre ci-devant République, ont lu avec trop d'intérêt les lois nouvelles sur l'état futur de la religion chrétienne en France, le rapport, qui annonce les principes qui ont dirigé le Gouvernement dans la confection de ces lois importantes, les discours officiels prononcés dans les conseils à cette occasion, et la proclamation des consuls du 27 germinal, pour n'avoir pas profondément médité sur ces actes augustes du Gouvernement et leurs conséquences, et pour se taire au milieu du concert unanime de bénédictions et d'actions de grâces que tous les amis de la religion et de la vertu font retentir dans ce moment d'un bout de la France à l'autre.

Il vous demandent ici respectueusement la permission de vous exprimer là-dessus, et en votre personne au Gouvernement, leurs sentimens unanimes, et de vous adresser leurs actions de grâces et leurs vœux pour les premiers autorités de l'Etat, spécialement pour le premier consul, ainsi que leurs remerciemens et vœux particuliers pour votre personne.

Une ville qui doit à la profession du christianisme sa célébrité, ses mœurs, l'activité de son industrie, la direction de ses lumières vers un but utile, la sagesse des institutions politiques et civiles qui la firent prospérer; une cité dans laquelle l'amour de la religion fut toujours un des principaux élémens du patriotisme, ne saurait voir avec indifférence la renaissance de la religion dans le vaste empire dont elle fait maintenant partie. Les décrets particuliers relatifs aux églises protestantes, et les principes généreux et pleins d'équité qui ont dicté ces décrets, sont spécialement si différens de ce que l'on avait vu jadis à cet égard en France, ils offrent pour l'avenir une perspective si consolante, que cette partie des lois nouvelles devient aussi pour les Gênois un motif particulier de gratitude.

Enfin, le rang honorable que le Gouvernement assigne à Genève parmi les églises réformées, en y plaçant le séminaire qui doit alimenter par la voie de l'instruction toutes les églises réformées de France, est une distinction à laquelle notre ville ne saurait être insensible.

A plus forte raison le clergé gènois dépositaire du culte, doit-il être plus attentif à cette grande circonstance. Il estime que ces lois tutélaires du christianisme et de toutes ses branches, également secondées, présentent la réunion la plus heureuse de la sagesse et de la justice, aidées de la puissance, et regarde comme un devoir de faire parvenir au Gouvernement l'expression de son admiration pour elles et de sa reconnaissance.

Nous rendons grâces d'abord, du fond de notre cœur, à la Providence qui lui a inspiré le noble dessein de remettre dans un état tranquille et de rendre à ses autels une portion très-considérable de l'Eglise chrétienne long-temps affligée. Le sentiment de fraternité et de charité qui nous a fait partager avec l'émotion constante d'une vive douleur les calamités de cette Eglise, et nous a engagés à soulager comme les autres Eglises protestantes, autant que nous l'avons pu, ceux des ministres du culte catholique qui ont cherché un asyle dans nos murs, se change maintenant en un sentiment de joie à la vue de l'avenir qui s'ouvre pour cette Eglise. Notre vœu le plus ardent serait que toutes les communions chrétiennes n'en formaient avec le tems qu'une seule; et si tel nous était permis de dire ce que nous pensons sur les statuts relatifs à la grande portion de l'Eglise chrétienne de France que nous nous enons de désigner, nous dirions que l'on ne pouvait ni moins ni mieux faire.

Cette déclaration de notre part suffit sans doute pour faire connaître au Gouvernement quels sont les motifs qui nous animent. Nous tenons de cœur aux principes particuliers de la religion que nous professons ; mais c'est bien moins des différences que des principes communs à toutes les Eglises chrétiennes, que nous entretenons nos troupeaux.

Nous avons jusqu'ici gardé le silence, parce que nous nous reposions sur l'équité du Gouvernement et sur sa bienveillance, relativement aux protestans. Nos regards aussi le choix qu'il a fait pour consommer ce grand ouvrage concernant les cultes, comme une caution assurée de la sagesse qui présiderait à cette législation. Nous préférons de n'avoir à rompre ce silence que pour applaudir à des réglemens que nous attendions sans inquiétude.

Veillez, citoyen conseiller-d'état, en consentant à présenter au Gouvernement l'expression de notre respect et de notre gratitude, agréer nos vœux particuliers pour vous et l'hommage de votre respectueux dévouement ; puissiez-vous bien longtemps maintenir la stabilité du bel ouvrage, fruit éclatant de nos lumières et de votre sagesse que vous venez de consommer ! Puisse la religion donner une nouvelle vie à la prospérité de ce vaste Empire, et l'effet de vos soins bienfaisans leur servir de récompense !

Signé, PIERRE PICOT, pasteur et professeur de théologie, doyen de l'académie, président actuel du clergé de Genève.

Signé, NICOLAS CHENEVIERE, pasteur, pour le secrétaire.

Pour copie conforme,

Le chef de la correspondance générale des affaires concernant les cultes, TH. PEIN.

Copie de la lettre écrite par le consistoire de l'Eglise réformée du Barry-Distemade et des communes adjacentes, arrondissement de Castel-Sarrasin, département de la Haute-Garonne, aux consuls de la République.

CITOYENS CONSULS,

Les institutions religieuses sont la plus ferme appui de l'ordre et de la morale. La loi du 18 germinal qui les rétablit parmi nous, met le comble au bonheur de la nation et à la gloire du Gouvernement. Recevez, citoyens consuls, l'hommage de notre reconnaissance pour ce nouveau bienfait, gage assuré de la tranquillité publique. Tous les habitans de ces contrées populeuses, dont notre Eglise se compose, en sentent le prix, comme nous le sentons nous-mêmes, et n'épargneront jamais rien pour s'en rendre dignes.

Salut et respect,

Signés BEEIC, ROBERT, P. GRIFFOUL, ACHÉ, JMARTY, P. DELRIEN.

Pour copie conforme :

Le chef de la correspondance générale des affaires concernant les cultes, TH. PEIN.

Extrait de la lettre écrite par le consistoire de l'Eglise protestante de Montpellier, renforcé des principaux notables, aux consuls de la République française, — Montpellier, le 11 floréal an 10.

CITOYENS CONSULS,

Les protestans n'avaient jamais pu faire entendre leur voix aux dépositaires de l'autorité suprême. Grâce à vos lois bienfaisantes, nous pouvons aujourd'hui parler comme protestans, sans cesser d'être regardés comme citoyens, et la première fois que notre voix est entendue, au lieu de tristes accents nous faisons retentir par toute la France, le cri de la reconnaissance et du bonheur. Un homme qui porta le nom de grand souffrit qu'on lui élevât de magnifiques trophées, parce qu'il nous avait détruits. Vous qui nous avez rendu l'existence, quels droits ne vous êtes-vous pas acquis à l'admiration des hommes désintéressés et sages, à la confiance des peuples, à l'éternelle vénération de l'impartiale postérité ! Recevez, citoyens consuls, nos humbles remerciemens, qui pourraient être mieux exprimés, mais qui ne peuvent être plus sincères. Les protestans désiraient l'égalité civile, la tolérance religieuse, le libre exercice du culte de leurs peres, et à cet égard leurs vœux sont accomplis. Ils n'ont plus à former que pour la constante prospérité de la patrie et de ses augustes magistrats, et sur-tout de cet homme extraordinaire qui, environné de héros et de sages, alliant lui-même la tête d'un sage au cœur d'un héros, fait au-delà respecter le corps politique de la France, assure au-delà le bonheur individuel de chaque Français, ce guerrier-législateur, qui nous a rendu la paix par la victoire, la religion par l'exercice du culte, les mœurs par la religion, et qui rétablit à jamais la vraie liberté de l'homme, en affermissant les lois. Continuez, citoyens consuls, à faire la félicité du grand Peuple qui s'honore de vous avoir pour chefs, et que votre première récompense soit la certitude d'y avoir réussi.

Salut et respect.

(Suivent les signatures au nombre de vingt-cinq.)

Pour copie conforme,

Le chef de la correspondance générale des affaires concernant les cultes, TH. PEIN.

Copie de la lettre écrite par les citoyens Lacombe et Vergé, ministres du culte protestant, au citoyen Portalis, conseiller-d'état chargé de ce qui concerne les cultes. — Mazeres, le 10 floréal an 10.

CITOYEN.

Les protestans de ces contrées ont vu, comme tous ceux de la République, avec des sentimens de satisfaction et de joie la loi qui vient d'être rendue sur leur culte. Ils en éprouvent la plus vive gratitude : ne leur serait-il pas permis de la manifester ? Vous avez tant contribué à leur procurer cette faveur, vous en méritiez le tribut ; ils viennent vous l'offrir, daignez l'agréer. Que ne pouvons nous en exprimer toute la pureté et toute l'étendue ! vous la trouveriez digne de quelque prix. Veuillez bien vous continuer votre intérêt. Nous mériterions toujours la justice que vous nous rendez ; et le Gouvernement et toutes les autres autorités constituées n'auraient qu'à s'applaudir de la protection et des faveurs qu'ils nous feront éprouver.

On nous fait une obligation de prier pour la prospérité de la République et de ses premiers magistrats ; nos vœux les plus fervens les auront toujours pour objets, et notre dévouement pour eux sera sans bornes.

On ne peut qu'applaudir aux dispositions générales de la loi qui nous concerne. Son application pourra seulement exiger quelques modifications. Les protestans sont fort disséminés ; mais leur état et les fortes contributions qu'ils paient dans les communes qu'ils habitent, suppléeront sans doute à leur nombre, lorsqu'il sera question de fixer les églises et les pasteurs qu'ils devront avoir. Pour suivre ces bases dans votre travail, il est apparent que des renseignemens vous seront nécessaires. Si pour ce département vous daignez nous accorder quelque confiance, nous nous efforcerons de la justifier.

Nous vous saluons avec respect.

Signés, LACOMBE, P. C. VERGÉ, pasteur.

Pour copie conforme.

Le chef de la correspondance générale des affaires concernant les cultes, TH. PEIN.

§ Dans quelques exemplaires du numéro d'hier, à l'article Actes du Gouvernement, Les consuls de la République au sénat-conservateur ; au lieu de ces mots : consacrer l'estime, lisez, conserver l'estime.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Le gouvernement danois vient de faire élever, pour la sûreté de la navigation, un fanal au N. E. de l'île de Bothnholm. Il est placé sur la hauteur nommée Steiblerie, située au S. O. à un quart de mille de la pointe de l'île la plus nord. Le feu de charbon de terre est élevé à 372 pieds au-dessus du niveau de la mer, et est renfermé dans une lanterne ou vitrage de quatorze pieds de diamètre qui, du côté de la terre, est appuyée sur un mur garni de plaques de cuivre poli. Ce nouveau fanal, également utile aux navigateurs qui viendront de l'E., de l'O., ou du N., sera allumé toutes les nuits, à compter du 2 messidor prochain.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Le préfet du département de la Seine, vu l'arrêté des consuls de la République, en date du 20 de ce mois, portant :

« Le Peuple français sera consulté sur cette question :

Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie ?

Arrête pour l'exécution de cet arrêté dans l'étendue du département de la Seine, les dispositions suivantes.

Art. 1^{er}. Demain 22 floréal, il sera ouvert à la préfecture du département de la Seine, place Vendôme, un registre pour recevoir le vœu des citoyens sur la question suivante sur laquelle le Peuple français est consulté :

Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie ?

Il. Le 24 floréal, semblables registres seront ouverts dans la commune de Paris, aux greffes des tribunaux d'appel, criminel, de première instance et de commerce, au secrétaire de chacune des douze mairies de ladite commune, au greffe de chacune des douze justices de paix de l'arrondissement communal, et en l'étude de chacun des cent treize notaires publics du département, résidans en ladite commune de Paris.

III. Le même jour 24 floréal, semblables registres seront ouverts au secrétaire de chacune des sous-préfectures de Saint-Denis et de Sceaux, et le lendemain 26, au secrétaire de chacune des municipalités, et au greffe de chacune des justices de paix de ces arrondissemens, enfin en l'étude de chacun des notaires résidans dans les diverses communes de ces arrondissemens.

IV. Ces registres resteront ouverts à Paris jusqu'au 1^{er} prairial prochain, et dans chacune des communes composant les arrondissemens ruraux, jusqu'au 3 du même mois inclusivement.

V. Pendant la durée de l'ouverture desdits registres, les citoyens seront reçus à voter tous les

jours, sans exception du jour de repos ; savoir, à Paris, depuis 16 heures du matin jusqu'à 4 heures du soir, et dans les arrondissemens ruraux, depuis midi jusqu'à 8 heures du soir.

VI. Il sera adressé à chacun des fonctionnaires appelés à concourir à l'exécution du présent arrêté, un registre coté et paraphé par le préfet du département, pour servir à la consignation des votes que lesdits fonctionnaires sont chargés de recevoir.

VII. Ces votes seront constatés par la signature du votant ; et s'il ne sait ou ne peut signer, par la signature du dépositaire du registre.

VIII. A l'expiration des délais accordés pour voter, chaque dépositaire de registre en fera la clôture, et dressera de cette clôture procès-verbal au-dessous du dernier vote reçu.

IX. Les registres ainsi clos seront adressés ; savoir : ceux tenus à Paris, au préfet du département, et ceux tenus dans chacun des arrondissemens communaux, au sous-préfet qui les remettra directement au préfet.

X. Le présent arrêté sera imprimé ; il sera publié et affiché dans toute l'étendue du département.

Il en sera adressé un exemplaire à chacun des fonctionnaires chargés de concourir à son exécution.

Fait à Paris, le 21 floréal an 10 de la République.

Le préfet du département, signé, FROCHOT.

Par le préfet,

Le secrétaire-général de la préfecture,

Signé, ET. MÉJAN.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le 21 floréal an 10 de la République française.

Le conseiller-d'état, préfet de police, prévient ses concitoyens qu'en exécution de l'art. III de l'arrêté des consuls de la République, en date du 20 floréal présent mois, il a été ouvert deux registres au secrétaire-général de la préfecture de police, pour recevoir les votes des citoyens sur la question proposée au Peuple français par l'article 1^{er} de l'arrêté précité :

Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie ?

Ces registres resteront ouverts, pendant le délai fixé par l'arrêté susdit, tous les jours, depuis neuf heures du matin jusqu'à dix heures du soir.

Conformément à l'article 27 de la 4^e section du titre II de la loi du 18 germinal dernier, le citoyen Jean-Jacques Dubois, curé de Sainte-Marguerite, a prêté, aujourd'hui 21 floréal, entre les mains du conseiller-d'état préfet de police, le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement et le Saint-Siège.

Le cit. Jean-François Demandolx, vicaire-général du diocèse de Paris, a prêté le même serment.

BEAUX-ARTS.

Le citoyen Jeauffroy, graveur en pierres fines, vient d'exécuter et déposer à la Bibliothèque nationale le portrait du premier consul Bonaparte, en camée de composition. Il prévient qu'il poursuivra le contrefaçage, en vertu de la loi du 19 juillet 1793 (vieux style.) Ce camée est du prix de 48 fr. On n'en trouvera que chez l'auteur, rue des Tournelles, au Marais, n° 85.

LIVRES DIVERS.

Histoire naturelle d'une partie d'Océans nouveaux et raris de l'Amérique et des Indes, par Fr. Levaillant ; ouvrage destiné par l'auteur à faire collection avec son Ornithologie d'Afrique. Septième livraison, composée de six planches imprimées en couleur, par Langlois, et du texte descriptif imprimé par Didot jeune. Prix, grand in-folio, pap. vélin y fig. en couleur et en noir, 30 fr. — Gr. in-4^o, pap. vélin, fig. en couleur, 18 fr. — *Idem*, pap. lin, fig. noires, 6 fr.

A Paris, chez G. Dufour, libraire, rue de Tournon ; et à Amsterdam, chez le même.

COURS D'CHANGE.

Bourse du 22 floréal.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	57 fr.	c.
Bons deux-tiers.....	2 fr. 82 c.	
Bons an 7.....	37 fr.	c.
Bons an 8.....	72 fr.	c.
Actions de la banque de France.....	1180 fr.	c.
Caisse des rentiers.....	55 fr.	c.

SPECTACLES.

Théâtre-Français, La Mort d'Abel, et Turcaret.
Théâtre de l'Opéra comique, *Les Égyptiens*. Les deux Lieutenans, précédé du Dilemme.

Opéra-Comique, *Le Fauart*. Gli Zingari in fiera.

Théâtre Louvois, Le Père supposé, Encore des Menechmes, et les deux Mères.

Théâtre du Vaudeville, Dufresny, 11 76 88, et René-le-Sage.

Variétés nationales et étrangères, Salle de Mollière. Le Tartuffe, et Alexis et Justine.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire

du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR. RUSSIE.

Petersbourg, le 13 avril (23 germinal.)

Le département chargé de l'examen des canaux, dans tout l'Empire de Russie, vient d'en présenter une carte très-précise, et en même tems les plans nécessaires pour l'établissement de nouveaux canaux, qui seront des plus avantageux pour le commerce de l'intérieur.

Le fameux canal Oginski, entre Dnepr et Memel, dont les travaux n'avaient pas été continués depuis plusieurs années, est été tellement poussés que l'on espère les voir finir cette année.

On va commencer aussi un nouveau canal entre les rivières Somin et Tichwincka, et qui sera fini en 1804.

Jusqu'ici nos relations commerciales avec la Mer-Noire ont été extrêmement négligées; aujourd'hui il paraît que notre gouvernement y porte une attention toute particulière.

Le ministre du commerce, le comte de Nicolaï Rumanzoff, doit, dit-on, incessamment faire un voyage dans tous les ports de la Russie, et particulièrement à Odessa, situé très-avantageusement sur la Mer-Noire.

M. Vizium, major près le quartier-maître-général de l'état-major, qui avait présenté différents plans de tactique à S. M. l'empereur Paul 1^{er}, vient de recevoir en présent de S. M. actuelle une somme de 6000 roubles.

S. M. l'impératrice douairière a également donné une boîte d'or au major Vizium, pour l'ouvrage de tactique qu'il a fait pour les jeunes grands-ducs.

Hier, on a donné de nouveau l'Oratorio de Haydn, en présence d'une multitude d'amateurs, parmi lesquels on a remarqué l'ambassadeur de France, le général Hédonville, avec son épouse; c'est la cinquième fois qu'on exécute ici ce superbe morceau de musique, qui est toujours de plus en plus applaudi.

On a publié ici un arbre généalogique des empereurs et impératrices de Russie, accompagné d'emblèmes et figures allégoriques, parmi lesquels se trouvent les portraits des dix souverains qui ont régné depuis la fondation de l'Empire par Pierre-le-Grand, jusqu'à S. M. l'empereur régnant, Alexandre 1^{er}.

Nicolas Kalugin, citoyen de Moscou, ayant fait part à S. M. I. d'un procédé de son invention, par lequel on teint les étoffes de laine en vert foncé, avec le suc d'orties, en a reçu une gratification de 500 roubles, avec un ordre pour être placé dans une manufacture appartenante à la couronne, d'une manière convenable à ses talens.

Un ukase de l'empereur régnant promet une récompense à quiconque introduira dans la culture une nouvelle méthode plus avantageuse, ou qui perfectionnera quelque ancienne invention, ou ouvrira une nouvelle branche de commerce, ou établira quelque nouvelle manufacture, ou enfin inventera quelque machine ou procédé utile aux arts.

L'académie russe a terminé la grammaire de la langue russe, dont elle était occupée depuis longtemps; c'est ce que l'on a eu jusqu'à présent de plus parfait dans ce genre d'ouvrage: ainsi S. M. I. s'est-elle empressée d'en témoigner hautement sa satisfaction aux membres de cette académie, et notamment à son sous-bibliothécaire Sokolof, qu'elle a élevé au rang de conseiller de cour, et à qui elle a fait présent d'une bague enrichie de diamans.

Par un ukase du 11 mars, S. M. I. a étendu aux chevaliers de l'Ordre de Malte, l'ukase émané le 16 juin 1801, en vertu de laquelle les chevaliers de l'Ordre de Sainte-Anne, qui se rendront coupables de quelque crime, devront être jugés suivant les lois, par les autorités militaires, s'ils sont au service; et par les tribunaux de l'endroit, s'ils ont leur congé ou s'ils remplissent des fonctions civiles.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 26 avril (10 floréal.)

Depuis hier, l'état de la reine de Naples est devenu moins alarmant; S. M. éprouve un mieux sensible.

D'après le plan qui vient d'être adopté par la cour pour encourager la profession de l'état ecclésiastique, il est défendu de recevoir jusqu'à nouvel ordre des avocats et des procureurs, sans une permission spéciale de S. M. I. Les universités ont ordre de suspendre l'examen des candidats

et la nomination des docteurs. L'éducation de la jeunesse sera confiée exclusivement au clergé; les laïcs ne seront admis qu'à enseigner le droit et la médecine. Les ecclésiastiques ne seront plus soumis désormais aux magistrats ordinaires; ils ne dépendront que des administrations provinciales pour les choses civiles, et jouiront, sous ce rapport, des privilèges de la noblesse.

On commence à jeter des fondations de la base destinée à supporter la statue de l'empereur Joseph, sur la place publique qui doit porter le nom de ce prince. On assure que cet ouvrage sera un des plus beaux qu'on ait encore vus.

Du 6 mai (16 floréal.)

On attend ici M. de Brockhausen, en qualité de ministre plénipotentiaire de S. M. prussienne.

On a reçu de Madrid la nouvelle que S. M. catholique a nommé M. de Castel-Franco, en qualité d'ambassadeur près notre cour.

On écrit des frontières de la Turquie européenne, que le pacha de Jajina a fait une invasion dans l'Albanie, et s'est emparé de cette province. Il se propose, dit-on, de la réunir à son pachalik, et de se former un état indépendant de la Porte.

RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

Paris, le 17 avril 1802.

BONAPARTE, premier consul de la République française, et président de la République italienne.

Considérant qu'il est resté plusieurs places vacantes dans le corps-législatif, et qu'il importe de le compléter promptement; vu l'article XI de la constitution, décrète:

Les trois collèges électoraux se réuniront le 15 mai prochain dans les communes fixées par la constitution, et dans les lieux qui leur seront destinés, pour procéder à la nomination des places devenues vacantes dans le corps-législatif.

Approuvé. BONAPARTE.

Par le président,

Signé, F. MARFASCALCHI.

Milan, 29 avril 1802 (an 10^{er}.)

Le décret ci-dessus sera imprimé, publié et affiché dans toute la République, pour que personne n'en ignore, et pour tenir lieu d'invitation officielle à tous les électeurs, afin qu'ils aient à se rendre ledit jour 15 mai prochain à leurs collèges respectifs, aux termes de la constitution.

MEZZI, vice-président.

Le conseiller secrétaire d'état, GUICCIARDI.

Règlement provisoire pour la première convocation des collèges électoraux.

Le vice-président de la République italienne,

Considérant, 1° que les opérations des trois collèges doivent être réglées suivant un mode certain et uniforme; 2° que la loi ne peut fixer ce mode avant la prochaine convocation du 15 mai; 3° que les trois collèges ayant à délibérer dans des lieux séparés, sans communication réciproque, et n'ayant pas la faculté de discuter, ne pourraient s'établir d'eux-mêmes; 4° qu'au défaut de la loi il est nécessaire que provisoirement le Gouvernement y supplée, le conseil-législatif entendu, a cru conforme à l'esprit de la constitution d'arrêter le règlement suivant:

1°. Les membres des trois collèges électoraux se réunissent dans les communes fixées par la constitution pour leur résidence respective le 15 mai prochain, et donnent immédiatement avis de leur arrivée au préfet du département.

2°. Aussitôt qu'il est arrivé un nombre d'électeurs supérieur au tiers du collège entier, le préfet ordonne l'ouverture de la salle des séances, et invite le collège à s'assembler.

3°. Une garde d'honneur est attachée au service immédiat de chaque collège.

4°. Le plus âgé et les deux plus jeunes de l'assemblée prennent provisoirement les fonctions de président et de secrétaires.

5°. On procède par appel nominal à la vérification du nombre légitime, et ensuite au scrutin secret et à la pluralité relative des suffrages à la nomination du président et des deux secrétaires.

6°. Après le dépouillement du scrutin, le président est installé, et donne avis au préfet du département que le collège est institué. Le bruit du canon l'annonce au peuple.

7°. Le préfet du département avec les autres membres de la préfecture et la municipalité du lieu

se présentent au collège pour rendre l'hommage dû à la représentation nationale.

8°. Une députation de conseillers de législation est introduite pour le même objet, lit les messages du Gouvernement au collège, et prend acte authentiquement de leur dépôt.

9°. Dans les susdits messages, le Gouvernement indique aux collèges le nombre, la nature des places vacantes, et les départements qui ont droit aux remplacements. Il fournit tous les renseignements nécessaires pour les nominations à faire, conformément aux articles XIV, XXIII et XXXI de la constitution.

10°. Une commission choisie par le président reçoit, dans les deux jours qui suivent la première séance, les demandes d'emploi des particuliers, suivant l'article XIV de la constitution, et les présente au collège dans la séance suivante.

11°. Les collèges procèdent au scrutin secret et à la pluralité relative des suffrages, à la formation de la liste triple et à la liste double, qui doivent être présentées à la censure, suivant les articles XXV, XXIX et XXXI de la constitution. Le procès verbal indique le nombre précis des voix, et celui des votes obtenus par chaque candidat, afin de reconnaître ceux qui ont été nommés à la majorité absolue des suffrages.

12°. Quel que soit le nombre de places vacantes, fussent-elles de la même nature, on forme, par un seul tour de scrutin, la liste proportionnée.

13°. Cependant, si quelque département a droit de compléter, ou en tout ou en partie, les places vacantes, on fait séparément et par avance un tour de scrutin, pour compléter la part qui appartient à ce département.

14°. On procède de même, par un tour de scrutin particulier, pour les charges de diverse nature.

15°. Après la formation des listes à présenter à la censure, chaque collège élit un scrutin secret et à la pluralité relative des suffrages, les membres de la censure même, dans la proportion fixée par la constitution aux articles XXIV, XXVIII et XXXI.

16°. On leur confie le procès-verbal de la session, signé du président et du secrétaire, pour le porter à la censure.

17°. Les séances des collèges électoraux ne sont pas publiques.

18°. Chaque collège se sépare nécessairement, aussitôt qu'il a terminé les fonctions qui lui sont attribuées par la constitution, et sans jamais passer l'époque fixée par cette même constitution.

19°. Après la dissolution des collèges, les citoyens destinés à composer la censure, se rendent à Cremona dans l'espace de cinq jours, après la séparation du collège dont ils faisaient partie, et donnent avis de leur arrivée au préfet du département.

20°. Quand ils sont au nombre de dix-sept, le préfet les installe dans la salle des séances.

21°. La censure élit un président et deux secrétaires dans la manière prescrite par les articles IV, V et VI.

22°. Après l'examen des procès-verbaux des collèges, elle proclame les noms de ceux qui, dans tous les collèges, ont obtenu la majorité absolue des suffrages, et nomme aux autres charges vacantes par scrutin secret et à la majorité absolue des votes, sur les listes présentées par les collèges.

23°. Elle remet le procès-verbal de ses séances, signé du président et des secrétaires, aux conseillers délégués par le Gouvernement, pour le déposer dans les archives nationales, et se sépare immédiatement dans le délai prescrit par l'art. XXXIX de la constitution.

24°. Le Gouvernement publie le résultat des opérations de la censure, et communique le procès-verbal de ses séances aux collèges dans leur prochaine session.

Milan, le 3 mai 1802 (an 10^{er}.)

Le vice-président de la République italienne, le ministre de l'intérieur, et la direction du trésor public et des finances entendus, décrète:

Art. 1^{er}. La tielle des biens affectés aux fondations pieuses, et aux établissements de bienfaisance et d'instruction publique, est comprise dans les attributs de l'économat général des biens nationaux.

II. L'administration des fondations pieuses, et celle de l'instruction publique sont réunies à l'économat.

III. L'aliénation et l'administration des biens quelconques maintenant au pouvoir de la nation, appartiennent à l'économat.

IV. Sont exceptés les droits et choses qui sont de la nature des taxes, et en sont l'objet; et particulièrement les lieux et effets destinés à l'exercice des uns et des autres, et aux bureaux intérieurs et extérieurs du ministère des finances, et leurs dépendances; et les emplacements des fortifications des places fortes.

V. S'il s'élève des doutes sur l'application des articles précédents, l'économat en réfère à la décision du ministre de l'intérieur et des finances respectivement.

VI. L'économat a l'inspection sur les biens mentionnés dans les articles I et III, suivant le mode prescrit par le décret du 17 mars 1802 (an 11^{er}), et les instructions, en date du même jour.

VII. Les nouveaux attributs ne permettant plus la division de l'économat en section, sans compromettre la maturité et la célérité des délibérations, l'article IV du décret susdit est révoqué, l'application des membres aux divers objets ou départements, fait partie du règlement intérieur de l'économat.

VIII. L'économat dans les limites de ses attributs, correspond directement avec les autorités départementales et avec l'avocat national.

IX. Il y a appel des décisions de l'économat aux ministres de l'intérieur et des finances, suivant la nature des affaires, relativement à leur compétence.

X. Le ministre de l'intérieur et la direction du trésor public et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera imprimé et publié. MELZI.

Le conseiller secrétaire-d'état, GUICCIARDI.

INTERIEUR.

Paris, le 23 floréal.

Le 23, à six heures du matin, un bataillon de grenadiers et un bataillon de chasseurs de la garde, casernés à Courbevoye et à Ruel, ont manœuvré sous le commandement immédiat du premier consul.

Il a spécialement été satisfait de l'exactitude et de la précision des manœuvres du bataillon de grenadiers.

Les officiers ont déjeuné, après la parade, à Malmaison.

Ordre du 22.

Le grenadier Gobain s'est suicidé par des raisons d'amour. C'était d'ailleurs un très-bon sujet. C'est le second événement de cette nature qui arrive au corps depuis un mois.

Le premier consul ordonne qu'il soit mis à l'ordre de la garde :

« Qu'un soldat doit savoir vaincre la douleur et la mélancolie des passions; qu'il y a autant de vrai courage à souffrir avec constance les peines de l'âme, qu'à rester fixe sur la mitraille d'une batterie.

« S'abandonner au chagrin sans résister, se tuer pour s'y soustraire, c'est abandonner le champ de bataille avant d'avoir vaincu. »

ACTES DU GOUVERNEMENT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevet d'honneur pour le citoyen Darnaguac, général de brigade.

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Toussaint Darnaguac, général de brigade, à l'affaire du 10 brumaire an 8, contre les troupes ottomanes débarquées près l'embranchure du Nil de la Branche de Daniette, étant chef de la 32^e demi-brigade de ligne.

Lui décerne, à titre de récompense nationale, dans le grade de chef de brigade, un brevet du sabre d'honneur qui lui a été accordé par le général en chef de l'armée d'Orient, le 17 frimaire suivant.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense, par l'arrêté du 4 nivose an 8, indépendamment du traitement de général de brigade.

Donné à Paris, le 18^{me} jour du mois de floréal an 10.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARTET.

Le ministre de la guerre, ALEX. BERTHIER.

MINISTRE DU TRÉSOR PUBLIC.

Rapport aux consuls de la République.

CITOYENS CONSULS,

Le précédent receveur du département de la Haute-Garonne, le citoyen Lefebvre, démissionnaire depuis près de deux ans, différait, sous divers prétextes, de rendre à son successeur son compte de cleric-à-maitre, et ce retard s'opposait à la régularisation de la comptabilité du nouveau receveur.

J'ai pressé le préfet d'appliquer à cet ex-receveur les dispositions des lois relatives aux comptables retardataires, et il s'est déterminé à prendre le 16 ventôse dernier, un arrêté qui porte que le séquestre sera apposé sur les biens du cit. Lefebvre, comme retardataire de justifier de sa comptabilité, et d'appurer ses comptes, conformément

aux lois des 16 juillet 1793, et 28 pluviôse an 3. Le préfet aurait pu ajouter en conformité également des lois des 2 messidor an 6, et 13 frimaire an 8.

Cette mesure a enfin déterminé le citoyen Lefebvre à faire connaître les obstacles qu'il s'opposait à la reddition de son compte; il a déclaré que les receveurs particuliers de son département, qu'il a dénommés, le constituaient, par la non-remise de leurs comptes de cleric-à-maitre, dans l'impossibilité de rendre le sien, et a demandé qu'il fût assujéti aux mesures de rigueur qu'il subit lui-même.

Le préfet de la Haute-Garonne, en accédant à sa demande, a par son arrêté du 20 ventôse dernier, ordonné que le séquestre serait apposé sur les biens des citoyens Sevenne de Muret, et Roujeau, et des citoyens Sevenne de Montesquieu, Pégot, Disse et Gabalda, comme retardataires de justifier de leur comptabilité, et d'avoir remis au citoyen Lefebvre leurs comptes de cleric-à-maitre.

Je ne vous propose pas, citoyens consuls, d'approuver les mesures prises par le préfet de la Haute-Garonne, puisque ce n'est que l'application faite, sur ma demande, des lois des 16 juillet 1793, 28 pluviôse an 3, 6 messidor an 6, et 13 frimaire an 8, relatives aux comptables retardataires; mais comme nombre de receveurs, ou révoqués ou démissionnaires, sont également en retard de rendre leurs comptes, et qu'il serait préférable, tant pour leur avantage particulier que pour le bien général, de pouvoir éviter de semblables voies de rigueur, j'ai pensé que la publicité donnée aux mesures prises contre les receveurs du département de la Haute-Garonne, imprimeraient une crainte salutaire aux comptables en retard, et serait pour eux un avertissement efficace qui les déterminerait à rendre promptement les comptes qu'ils peuvent devoir.

Je vous propose, citoyens consuls, d'approuver que l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne soit inséré par extrait dans les papiers publics.

Signé, BARBÉ-MARBOIS.

Le préfet du département de la Haute-Garonne, vu les lettres du ministre du trésor public, du 25 ventôse, 29 germinal, 22 prairial an 9 et 28 pluviôse dernier, relatives aux mesures de rigueur à prendre, en exécution des lois, contre le citoyen Lefebvre, receveur-général, faite par lui d'avoir remis à son successeur ses comptes de cleric-à-maitre, conformément à l'article XII de la loi du 16 juillet 1793;

Vu les articles I et II, chapitre III de la loi du 28 pluviôse an 3, sur la comptabilité, et la loi du 18 frimaire an 4, arrêtée :

Art. 1^{er}. Le séquestre sera apposé sur les biens du citoyen Lefebvre, ex-receveur-général du département de la Haute-Garonne, comme retardataire de justifier de sa comptabilité et d'appurer ses comptes.

II. Les maires de la situation des biens sont chargés de l'exécution du présent, de laquelle ils rendront compte.

III. Les procès-verbaux de séquestre seront dressés en triple original; un sera adressé à la régie des domaines, chargée du recouvrement des fruits et revenus; un autre au secrétariat de la préfecture, et le troisième restera au secrétariat de la mairie.

IV. Il sera transmis une expédition du présent au ministre du trésor public, aux maires de la ville de Toulouse et de la Valette, et au directeur des domaines.

Fait à la préfecture, à Toulouse, le 16 ventôse an 10 de la République française.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire-général de la préfecture.

Signé, P. F. DANTIGNY.

Pour copie conforme.

BARBÉ-MARBOIS,
ministre du trésor public.

Extrait d'un arrêté du préfet du département de la Haute-Garonne, du 29 ventôse an 10.

Par suite d'un premier arrêté du 16 du même mois, lequel a ordonné la mise du séquestre sur les biens du citoyen Lefebvre, ex-receveur-général de la Haute-Garonne, comme retardataire de justifier de sa comptabilité et d'appurer ses comptes, conformément aux lois des 16 juillet 1793 et 28 pluviôse an 3;

Et sur la déclaration faite de la part de ce comptable, que les anciens préposés et receveurs particuliers d'arrondissement de son département, sont dans le cas d'être assujéti aux mesures de rigueur qu'il subit lui-même, attendu que par la non-remise de leurs comptes de cleric-à-maitre, ils le mettent dans l'impossibilité de former celui dont il est chargé.

Le préfet du département, vu les lois précitées, a ordonné que le séquestre sera mis et apposé sur les biens des citoyens ci-après :

Alexis Sevenne, ex-receveur du district de Muret; Roujeau, ex-receveur du district de Grenade; Sevenne, ex-receveur du district de Rieux, et préposé à Montesquieu;

Pégot, ex-receveur du district de Saint-Gaudens et préposé du même arrondissement.

Disse, ex-receveur, à Castel-Sarrazin, et préposé du même arrondissement.

Gabalda, ex-receveur, à Villefranche, et préposé du même arrondissement.

Les maires de la situation des biens sont chargés de l'exécution dudit arrêté.

Les procès-verbaux de séquestre doivent être dressés en double original, dont un pour le secrétariat de la sous-préfecture, et l'autre pour le secrétariat de la mairie.

Enfin, les sous-préfets sont chargés de donner connaissance dudit arrêté, aux maires de la situation des biens, et de rendre compte de son exécution, en adressant copie des procès-verbaux de séquestre, aux receveurs de la régie et aux archives de la préfecture.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire-général de la préfecture.

Signé, DANTIGNY.

Pour copie conforme,

Signé, BARBÉ-MARBOIS, ministre du trésor public.

CORPS-LEGISLATIF.

Présidence de Rabaut jeune.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 22 FLOREAL.

Le président. Sur les observations et la demande de plusieurs membres, j'ai cru devoir convoquer extraordinairement le corps-législatif, pour entendre le rapport de la commission nommée dans la séance d'hier.

Plusieurs membres pensent qu'en exécution de l'arrêté d'hier, la commission ne doit être entendue qu'en comité général.

D'autres demandent que le rapport ait lieu en séance publique.

Cette dernière proposition est adoptée.

Viennot-Vaublanc. La commission m'a chargé de vous présenter le résultat de ses méditations. Elle a cherché à concilier ce qui est dû à la dignité du corps-législatif et à celle du Gouvernement. Les motifs de sa détermination seront suffisamment énoncés dans le projet d'arrêté que j'ai l'honneur de vous présenter en son nom.

« Le corps-législatif ayant entendu la commission nommée dans sa séance du 21 floréal, pour lui proposer les moyens de régulariser les mesures qu'il avait prises sur le message du Gouvernement du même jour;

« Considérant que tandis que les citoyens émettent leurs vœux pour l'acceptation de la constitution, les commissions législatives, existantes alors, ouvrent des registres sur lesquels les membres des deux conseils inscrivent leur vœu individuel;

« Considérant en outre que, dans la circonstance actuelle, les membres du corps-législatif pourraient n'être pas arrivés aux lieux de leur domicile assez à temps pour y inscrire leurs vœux sur les registres publics;

« Arrête. 1^o. La députation d'un membre par département, nommée dans la séance d'hier, se rendra au palais du Gouvernement pour présenter aux consuls l'expression des sentiments du corps-législatif.

« 2^o. Un registre sera ouvert à la commission administrative pour y recevoir le vœu individuel des membres du corps-législatif sur l'objet énoncé dans l'arrêté du Gouvernement, et le résultat en sera transmis au Gouvernement avant la fin de la session actuelle. »

Ce projet d'arrêté est mis aux voix et adopté.

Signé. Citoyens législateurs, quoique mon opinion soit conforme à celle de la commission, il me semble qu'elle n'a pas assez précisé l'ouverture immédiate du registre. Je prends la parole pour la motiver.

Lorsque le tribunal émit un vœu dicté par la reconnaissance nationale pour le premier magistrat de la République, le corps-législatif, qui éprouvait le même sentiment, crut avec regret que la constitution lui interdisait la faculté de l'exprimer et de prendre à cet égard aucune initiative. Je craignis dès lors, d'après les entraves imposées par la constitution, qu'aucune des autorités établies ne pût remplir complètement un vœu que je crois général; dans une aussi grande circonstance, lorsqu'il s'agit de décider si la gloire de nos armes, les douceurs de la paix, la restauration de l'ordre public, la compression de toutes les factions seront durables ou passagères; lorsqu'il faut imprimer le sceau de la constance à nos institutions, et enlever aux ennemis du Peuple français le funeste espoir de voir renaître les troubles et les orages qui tourmentaient la République avant le 18 brumaire; lorsqu'il s'agit enfin de donner à l'homme que la France admire et que l'Europe nous envie, une récompense digne de nous et de lui, c'est au peuple souverain seul qu'il faut s'adresser, c'est lui seul qui peut réaliser complètement nos vœux, et par un acte de sa volonté libre et suprême, assurer solidement son bonheur et son repos, en donnant à Bonaparte la marque la plus éclatante de sa confiance et le digne prix de ses travaux et de ses périls.

La réponse du premier consul, au sénat, est parfaitement conforme à cette opinion; cet illustre citoyen, à l'esprit duquel aucune grande pensée n'échappe, exprime à la fois sa reconnaissance pour cette grande autorité et son respect profond pour la majesté du peuple souverain; enfin, les consuls et le conseil-d'état, en convoquant la nation, nous donnent le juste espoir de voir disparaître ces tristes bornes, que le vrai patriotisme regardait avec inquiétude, et l'envie avec une joie basse et perfide; cet arrêté des consuls qui nous a été communiqué, citoyens législateurs, nous laisse une entière liberté d'exprimer nos sentiments; ce n'est point ici l'un de ces actes sur lequel le silence impartial d'un juge nous est imposé. c'est un appel au peuple dont nous faisons partie et dont nous sommes les représentants.

Il me semble, citoyens législateurs, que cette double position de citoyens et de représentants de la nation, nous indique naturellement les deux résolutions que doit prendre le corps-législatif. Comme législateurs, nous devons envoyer au premier consul une nombreuse députation, pour lui exprimer la satisfaction que nous lui éprouvons sa réponse, où nous admirons tous les sentiments qui justifient si bien la confiance nationale, et comme citoyens nous devons ouvrir à l'instant dans le bureau de notre commission, un registre où chacun de nous souscrira son vœu; ce vœu, je n'en doute pas, répété bientôt dans toute la République, rassurant tous les amis de la patrie, enlevant toute espérance aux factions, liera constamment notre sort aux destinées glorieuses du conquérant de l'Italie et de l'Égypte, du citoyen courageux qui a terrassé l'anarchie, du héros dont le génie audacieux a franchi les Alpes, désarmé tous nos ennemis, vaincu tous nos préjugés, calmé toutes les consciences, et qui vient de donner la paix au Monde.

Je propose donc au corps-législatif l'envoi de la députation nommée à la séance d'hier, et l'ouverture immédiate d'un registre, pour inscrire individuellement notre vœu; et enfin, que le résultat de cette inscription soit transmis au Gouvernement par la députation.

Le corps-législatif ordonne l'impression du discours.

Le président. Les deux premières propositions de l'orateur se trouvent comprises dans l'arrêté que vous venez de prendre; il reste à statuer sur la troisième, qui consiste à demander que le résultat de l'inscription soit transmis au gouvernement par la députation.

Vaubanc. Cet amendement a été discuté et écarté par la commission; elle a examiné ce qui serait le plus convenable, que le vœu fût porté au premier consul, ou par un message, ou par la députation, ou qu'il lui fût envoyé par la commission administrative. Elle a pensé qu'il ne s'agissait pas d'un acte législatif, mais de l'émission du vœu individuel de chaque membre comme citoyen, sur la question proposée au Peuple français, par l'arrêté des consuls de la République, du 50 de ce mois; que l'ouverture d'un registre d'inscription dans l'enceinte du corps-législatif, a pour objet de faciliter la prompté émission de ce vœu, et qu'il suffisait que le résultat en fût transmis au Gouvernement par la commission administrative.

Pictet-Diodati demande l'ordre du jour sur la proposition de charger la députation de porter au Gouvernement le résultat des votes émis par les membres du corps-législatif.

Le corps-législatif passe à l'ordre du jour.

Roumers demande quand le registre sera ouvert.

Plusieurs membres. Tout de suite.

Marcovelli propose qu'il soit fait un message au Gouvernement pour lui communiquer la mesure arrêtée par le corps-législatif, et connaître l'heure à laquelle la députation pourra être reçue.

Cette proposition est adoptée.

Voici les noms des membres dont la députation sera composée.

DÉPARTEMENTS.	LES CITOYENS.
Ain,	Tardy.
Aisne,	Lobjoy.
Allier,	Sauret. (général.)
Alpes (Basses-),	Gassendi.
Alpes (Hautes-),	Agnel.
Alpes-Maritimes,	Gally.
Ardèche,	Bollivoud.
Ardennes,	Golzart.
Arriège,	Clauzel.
Aube,	Lerouge.
Aude,	Méric.
Avignon,	Monseignat.
Bouches-du-Rhône,	Clary.
Calvados,	Ghatry-Lafosse.
Cantal,	Delzons.
Charente,	Chancel.
Charente-Inférieure,	Coclon-Duvivier.
Cher,	Trottier.
Corrèze,	Delort.
Côte-d'Or,	Lejean-Charpentier.
Côtes-du-Nord,	Lemée.
Creuse,	Barillon.
Dordogne,	Gintraç.
Doubs,	Griot-Chantrante.

DÉPARTEMENTS.

Diôme,
Dyle,
Escaut,
Eure,
Eure-et-Loir,
Finistère,
Forêts,
Gard,
Garonne (Haute-),
Cers,
Gironde,
Golo,
Hérault,
Ille-et-Vilaine,
Indre,
Indre-et-Loire,
Isère,
Jemmappes,
Jura,
Landes,
Léman,
Liamone,
Loire-et-Cher,
Loire,
Loire (Haute-),
Loire-Inférieure,
Loiret,
Lot,
Lot-et-Garonne,
Lozère,
Lys,
Maine-et-Loire,
Manche,
Marne,
Marne (Haute-),
Mayenne,
Meurthe,
Meuse,
Meuse-Inférieure,
Mont-Blanc,
Mont-Tonnerre,
Morbihan,
Moselle,
Nethes (Deux-),
Nièvre,
Nord,
Oise,
Orne,
Ourlthe,
Pas-de-Calais,
Puy-de-Dôme,
Pyrénées (Basses-),
Pyrénées-Orientales,
Rhin (Bas-),
Rhin (Haut-),
Rhin-et-Moselle,
Rhône,
Roer,
Sambre-et-Meuse,
Saône (Haute-),
Saône-et-Loire,
Savoie,
Sarthe,
Seine,
Seine-Inférieure,
Seine-et-Marne,
Seine-et-Oise,
Sevres (Deux-),
Somme,
Tarn,
Var,
Vaucluse,
Vendée,
Vienne,
Vienne (Haute-),
Vosges,
Yonne.

Le président invite les membres portés sur cette liste à se réunir après la séance qui est ajournée à demain à midi.

SEANCE DU 23 FLORÉAL.

On introduit les conseillers-d'état Reederer, Bigot-Prémeneu et Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely).

Ces trois orateurs sont chargés de présenter un projet de loi concernant le tabac.

Reederer monte à la tribune et lit ce projet dont voici les dispositions textuelles.

SECTION PREMIÈRE.

Droit d'entrée sur le tabac en feuilles de l'étranger.

Art. 1^{er}. La voie de terre est prohibée pour l'importation des tabacs en feuilles de l'étranger, sous peine de confiscation de la marchandise, des chevaux, harnais et voitures qui auront servi au transport.

II. L'importation des tabacs en feuilles de l'étranger, des côtes de la mer, ne pourra avoir lieu que sur des bâtiments de 100 tonneaux et au-dessus, et par les ports d'Ostende, Dunkerque, du Havre, Dreppe, Morlaix, Nantes, Bordeaux, Cette et Marseille, sous peine de confiscation de la marchandise et des bâtiments ou bateaux qui auront servi au transport.

III. L'importation des tabacs en feuilles de l'étranger, des côtes du Nord et de l'Est, ne pourra

LES CITOYENS.

Martinel,
Olbrechts,
Eversdyck,
Jan,
Paillard,
Kervelégan,
Frank,
Rabasse,
Villars,
Saint-Pierre-Lesperet,
Couzart-Duranteau,
Arrighi,
Fournier,
Bertin,
Legrand,
Berger,
Malcin,
Blareau,
Champion,
Daracq,
Griot (de l'Ain),
Ornano,
Durant,
Richepance,
Vauzelle,
Mosneron,
Aperit,
Lachièze,
Bourg-Laprade,
Barot,
Ricour,
Desmazières,
Lebrun-Rochemont,
Salgny,
Marquette-Fleury,
Maupetit,
Mollevalut,
Basoche,
Roemiers,
Sautier,
Sturtz,
Lapotaire,
Cherrier,
Van-Kusem,
Toulougeon,
Rivière,
Dubourg,
Belsais-Courmesnil,
Lesoinne,
Leveuvre Caillet,
Bergier,
Bergeras,
Ramon,
Jacomet,
Férat,
Schürmer,
Saur,
Cayre (Paul),
Rigal,
Simon,
Vigneron,
Laméthérie,
Lintz,
Mauboussin,
Guyot-Desherbiers,
Bourgeois,
Viennot-Vaublanc,
Pellet,
Anguis,
Thierry,
Gubial,
Reibaud-Clausal,
Bassager,
Louxau,
Thilbaudau,
Roubau,
Delpière,
Boileau.

avoir lieu que par le port d'une des villes de Cologne, Mayence ou Strasbourg, le tout suivant la peine portée en l'article précédent.

IV. Les tabacs en feuilles venant de l'étranger continueront à payer 6 fr. 60 c. par myriagramme, lorsqu'ils seront importés par navire étranger, et seulement 4 fr. 40 c. lorsqu'ils seront importés par navire français.

Ils seront assujettis à l'entrepôt comme par le passé.

V. Les tabacs en feuilles venant de l'étranger, pourront être dix-huit mois en entrepôt sans payer de droit.

Passé ce délai, la taxe sera acquise et exigible au moment où le tabac sortira de l'entrepôt.

VI. Le droit sera payé comptant ou en traites à quatre mois de terme suffisamment cautionnées.

VII. Il ne sera fait aucune réduction des droits imposés sur les tabacs en feuille pour cause d'avarie. Lors de la reconnaissance qui en sera faite, les propriétaires auront la faculté d'en extraire les parties avariées pour être brûlées ou réexportées, sans qu'ils puissent séparer la tige des feuilles.

VIII. Les tabacs en feuilles ne pourront circuler dans les deux myriamètres des côtes et frontières, sans acquit à caution d'un bureau de douane, à peine de saisie et confiscation de la marchandise, et des moyens de transport, et d'une amende double du droit.

SECTION II.

Droit de fabrication.

IX. La taxe de 4 décimes par kylogramme sera établie uniformément sur toute espèce de tabac fabriqué.

X. Nul ne pourra fabriquer de tabac sans en avoir fait une déclaration préalable au préposé de l'enregistrement, à peine d'une amende de 500 fr., et de confiscation des matières, marchandises et ustensiles servant à la fabrique.

XI. Le directeur-général de l'enregistrement fera former par des préposés spéciaux, les rôles des fabricants. Ces préposés, assistés du maire de la municipalité ou de son adjoint, iront visiter les fabriques et arrêteront lesdits rôles.

XII. Les préposés de la régie sont spécialement chargés de l'inspection et surveillance des fabriques. En conséquence, ils sont autorisés à se transporter seuls dans les ateliers toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire, à l'effet de vérifier si on y emploie pas d'autres machines que celles qui sont déclarées, et dresser procès-verbal des contraventions.

XIII. Les préposés pourront aussi se transporter avec l'assistance du maire et adjoint dans la maison où il serait présumé qu'il existe des fabrications clandestines, et ils dresseront ensemble procès-verbal de leurs perquisitions et des contraventions qu'ils auraient découvertes.

XIV. Les préposés, assistés comme il est dit à l'article précédent, estimeront la quantité de tabac qui pourra être fabriquée pendant l'année dans chaque fabrique, et il en sera fait mention à chaque article du rôle.

XV. La taxe de fabrication sera acquittée pour les feuilles provenant de l'étranger, à la sortie de l'entrepôt; et ce par moitié en traites à six mois et un an de terme, suffisamment garanties.

XVI. La taxe de fabrication sera perçue pour les feuilles indigènes, en raison du montant de la fabrication à laquelle chaque fabrique aura été estimée, déduction faite des feuilles étrangères dont le fabricant pourra justifier qu'il a acquitté le droit.

XVII. Il sera fait un règlement pour déterminer la forme des acquits à caution, de leur visa et décharge.

XVIII. Tout fabricant qui n'aura pas mis sur le devant de sa fabrique le tableau, et sur son tabac fabriqué l'étiquette prescrits par l'article XVII de la loi du 22 brumaire an 7, sera condamné à une amende de 500 fr. pour la première fois, et de 1000 francs en cas de récidive, ainsi que dans le cas prévu par l'article XVIII de la même loi.

XIX. Les lois des 22 brumaire, 6 et 9 prairial an 7, seront exécutées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

Reederer. Législateurs, c'est une idée qui paraît fort simple, que celle de tirer un revenu considérable d'une consommation que la fantaisie seule rend générale, et dont l'habitude seule fait un besoin.

Assis, entent-on tous les jours demander comment la finance se trouve aujourd'hui assez mal habillée pour ne pouvoir retirer de la consommation du tabac un revenu de 8 ou 10 millions, après que la ferme générale en a tiré jusqu'à 32.

Il est facile de répondre à cette question, ou plutôt à ce reproche: si l'idée d'imposer le tabac est simple en spéculation, les moyens de percevoir l'impôt sont d'une extrême complication et d'une extrême difficulté dans la pratique; parce que la fraude tend sans cesse à la diminution des produits; et la ferme générale a pu employer pour la répression de la fraude, des moyens qui, aujourd'hui, ne sont plus au pouvoir de personne.

Un coup-d'œil jeté sur l'ancien régime de l'impôt du tabac, suffira pour dissiper les vaines espérances et désabuser de la fausse ambition que l'on fonde sur les souvenirs du passé.

Dans l'ancien régime, la culture du tabac était prohibée en Alsace et en Flandre. La ferme avait le privilège exclusif de la traite du tabac étranger, le privilège exclusif de la fabrication, le privilège exclusif du débit. Pour elle : il n'y avait donc qu'un problème à résoudre : ce problème était de savoir comment on empêcherait la contrebande du tabac fabriqué chez l'étranger; et voici comment elle le résolvait.

1^{re}. Il y avait à l'entrée des anciennes provinces de France, des douanes et une double ligne d'employés. On fouillait toute voiture, toute personne qui traversait cette ligne.

2^e. La fraude avait elle franchi cette première enceinte, elle en rencontrait bientôt une, deux, trois autres; car on ne doit pas avoir encore oublié qu'avant la révolution les douanes n'étaient pas comme aujourd'hui reléguées aux frontières. La France avait alors le privilège d'être encore, malgré Colbert, le seul Etat policé où les citoyens rencontraient au passage d'une province à l'autre les mêmes barrières qui séparent les peuples les uns des autres. Ainsi, la contrebande qui avait échappé aux employés de première ligne, était saisie à la seconde ou à la troisième.

3^e. Ce qui échappait aux employés des douanes ou traités, était attendu à l'entrée des villes murées, où la ferme faisait fouiller toutes les voitures et toutes les personnes.

4^e. Ce qui échappait à tant de visites, dans le mouvement du commerce, la ferme générale avait le moyen d'aller le saisir dans les maisons. autorisée qu'elle était à faire à toute heure et chez toute personne des visites domiciliaires.

5^e. Les peines portées contre les contrebandiers étaient d'une sévérité, qu'on frémit de rappeler aujourd'hui. Ce n'étaient pas de simples condamnations pécuniaires, de simples privations de la liberté qui attendaient le fraudeur du droit, c'était la peine des voleurs, celle des assassins; c'étaient les galères; c'était, en plusieurs cas, la mort. Trois personnes armées qui étaient arrêtées portant du tabac de contrebande, ou escortant une voiture de contrebande, étaient punies de mort.

6^e. Et comme les tribunaux ordinaires ne se prêtent pas à l'application de pareilles peines, on avait établi ces commissions à la solde de la ferme, qu'on appella du nom de chambres ardentes.

Voilà les secrets de la ferme générale pour retirer du tabac un produit de 32 millions; il est déjà facile de voir pourquoi le Gouvernement ne peut pas se flatter aujourd'hui du même succès. Mais ce n'est pas tout.

Aujourd'hui qu'aucune barrière ne sépare les anciens départements de ceux du Haut et Bas-Rhin, des départements de la Belgique, des nouveaux départements de la rive gauche du Rhin, pays immense où l'on cultive le tabac, il est manifeste que pour arriver aux anciens produits, la première chose à faire serait, ou de rétablir les anciennes cloisons entre ces départements et l'ancienne France, ou d'y prohiber la culture, ou de la soumettre à des exercices pires que la prohibition.

Aujourd'hui que l'on cultive le tabac dans les départements méridionaux, il faudrait y porter les mêmes prohibitions ou les mêmes exercices.

Aujourd'hui enfin qu'il existe des milliers de fabriques établies en France, à l'abri des lois qui ont rendu la liberté de la fabrication, il faudrait les écraser pour faire renaître l'ancienne prospérité de la Ferme.

L'impôt du tabac est en soi favorable sans doute; mais ces moyens d'exécution le seraient-ils? Il est bien facile de dire : *Donnez-nous des impôts indirects!* Sans doute ils sont séduisants, lorsqu'on les considère en eux-mêmes. Mais quand on en vient aux moyens de perception, la séduction cesse; et à chaque pas l'on se sent plus étroitement pressé entre les deux branches de cette alternative : ou perception sans rigueur et peu de produit; ou produit considérable et rigueurs extrêmes.

Les esprits mesurés et capables d'attention sauront gré au Gouvernement d'avoir su se borner à des améliorations simples et faciles du système actuel de l'impôt du tabac.

Plusieurs projets ont été répandus, qui tous supposent dans l'intérieur de la République des exercices très-onéreux, et qui n'offrent pourtant au trésor public que l'espérance du tiers environ des produits antérieurs à la révolution. Le Gouvernement a préféré un système qui établit la plus forte partie de la perception aux extrêmes frontières, et n'exige dans l'intérieur qu'un petit nombre de formalités très-supportables; et nous avons lieu de croire que les produits surpasseront les offres faites au trésor public par les auteurs des autres projets.

Le projet de loi que nous soumettons à votre examen, maintient, sans augmentation, la taxe de douane à l'entrée du tabac en feuilles venant de l'étranger, et la taxe de fabrication, telles que l'une et l'autre ont été établies par la loi du 22 brumaire an 7. Mais il renferme des précautions contre la fraude, au moyen desquelles ces mêmes taxes produiront très-probablement le double. De sorte qu'une forte augmentation de produit résulte uniquement de la police de l'impôt, et non d'un surhaussement de taxe, et qu'au lieu d'être

no sacrifice imposé aux fabricans honnêtes. elle sera, au contraire, une justice qui leur sera rendue, une satisfaction qui leur sera donnée contre les fraudeurs qui leur portent préjudice.

Le produit de la taxe de douane pourrait être assuré par quatre dispositions du projet.

La première interdit l'entrée du tabac en feuille par la voie de terre.

La deuxième le soumet, sous peine de saisie et confiscation, au débarquement et à l'entrepôt dans un nombre limité de ports déterminés.

La troisième élargit la ligne sur laquelle le tabac en feuille ne pourra circuler sans acquit à caution; elle étend à quatre lieues l'espace qui sépare la première ligne des employés qui garnissent l'extrême frontière de la ligne concentrique qui assure la perception; de sorte que la contrebande qui aurait franchi la première ligne des employés, pourra être plus probablement rencontrée et saisie au-delà.

La quatrième, enfin, accorde pour l'acquiescement du droit, un délai qui déterminera le négociant à s'y soumettre, plutôt qu'à employer des contrebandiers dont la prime est toujours payée comptant.

L'efficacité de ces quatre moyens est connue; elle a été éprouvée en France par plusieurs marchandises.

Les expédients proposés dans le projet de loi pour assurer la taxe de fabrication, sont fort simples.

D'abord on s'assure de cette taxe sur les tabacs en feuilles venant de l'étranger, en exigeant dans les ports de débarquement des obligations payables à six mois et un an de date.

Et pour la percevoir sur la feuille indigène, la loi fait évaluer la fabrication de chaque fabrique, et exige, d'après cette évaluation, le montant du droit sur tout le tabac en feuilles qui doit y être employé, et dont on ne pourra pas prouver, par l'acquit du droit établi aux lieux de débarquement, que l'origine est étrangère.

Ces évaluations devront être faites par des *préposés spéciaux*; l'expérience ayant appris que les opérations de ce genre étaient toujours faites très-négligemment par les magistrats.

Ces préposés spéciaux sont de plus autorisés à faire la visite des fabriques évaluées, pour reconnaître si l'on n'y emploie pas d'autres machines que celles dont on leur aura donné connaissance.

Ils sont enfin autorisés à se transporter dans les maisons où ils soupçonneraient des fabrications clandestines; mais en ce cas ils devront être accompagnés d'un officier municipal. Cette disposition a été sollicitée par les fabricans qui se soumettent de bonne-foi à l'impôt, et qui voyent avec un juste mécontentement leur débit diminué par la concurrence de fraudeurs, qui vendent leur marchandise à meilleur marché qu'eux.

Telle est, citoyens législateurs, le fond du projet de loi. Vous voyez qu'il n'est qu'une amélioration du système existant; nous osons croire que cest une marche convenable en matières de contributions de perfectionner toujours celles qui existent, plutôt que de leur faire subir de continuelles révolutions.

La discussion de ce projet de loi s'ouvrira le 29 floral.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la répression de la récidive en général, du crime de faux, et celui d'incendie de meules de blé, granges, etc.

Joubert résume la discussion à laquelle le projet a donné lieu dans le tribunal, récapitule tous ses avantages, et en propose l'adoption.

Les orateurs du Gouvernement ne demandant point la parole, le corps législatif va aux voix: sur 204 votans, il y a 211 boules blanches et 23 noires.

(Voyez le texte de la loi et l'exposé des motifs, au Moniteur du 22 floral.)

La séance est levée.

T R I B U N A T.

Présence de Chabot (de l'Allier).

SÉANCE DU 23 FLOREAL.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la dernière séance, dont la rédaction est approuvée.

Il est donné connaissance de la correspondance. Le citoyen Riffé, ancien employé, expose qu'après un travail de vingt-neuf ans dans les bureaux des régies, administrations nationales, et dans ceux du ministère de l'intérieur, il a été réformé;

Qu'il a sollicité vainement auprès du Gouvernement la pension de retraite accordée à ceux des employés réformés qui justifieront de vingt années au moins de service dans les administrations publiques, et que sa réclamation a été rejetée par décision du conseil-d'état, son service dans les bureaux n'étant pas de trente ans révolus. Il demande que le tribunal appuie sa réclamation par l'exécution des lois relatives aux pensions accordées aux employés supprimés.

Des citoyens du département du Gard se plaignent de la loi du 13 pluviôse an 6, qui détermine le taux auquel les rentes viagères, créées moyennant un capital fourni en papier-monnaie,

doivent être acquittées en numéraire métallique. Ils observent que ce taux fut réglé sur des bases absolument arbitraires, et indépendamment de la valeur effective et différente qu'avait le papier-monnaie dans les divers lieux de la République; qu'il est résulté de là qu'il y a des lieux où la rente viagère se trouve établie sur un pied énorme.

Que dans le département du Gard, et d'après le tableau de réduction qui y a été fait du papier-monnaie, il y a des rentes viagères qui, payées sur le taux fixé par la loi du 13 pluviôse, et comparées au capital fourni, se trouvent établies à cinquante pour cent d'intérêt par an. Ils demandent que cette loi soit rapportée ou modifiée.

Le tribunal passe à l'ordre du jour sur ces réclamations.

Un secrétaire donne lecture d'une lettre, par laquelle le tribunal de cassation prie le tribunal d'agréer plusieurs exemplaires du procès-verbal de sa séance du 17 de ce mois, relativement à la nomination de son président au conseil-d'état.

La mention de cette lettre au procès-verbal est ordonnée.

Le corps législatif transmet, par un message, un projet de loi relatif au recrutement de l'armée.

Ce projet est renvoyé à une commission composée des tribuns Jubé, Jaucourt, Savoy-Rollin, Chabot-Latour, Daugier, Lucien Bonaparte et le Roy (de l'Ome). Le rapport sera fait le 25.

Après avoir entendu les citoyens Piciet, Riouffe, Thouret, Sedillez et Vanhuyten, le tribunal vote l'adoption de 16 projets relatifs à des échanges présentés au corps législatif, dans la séance du 20.

Trois autres projets tendans, le premier à autoriser la commune de Montey à consommer un échange avec le général de division Montey; le second à autoriser la commune de Mezin à vendre des propriétés communales, et le troisième à autoriser l'échange du ci-devant couvent des Dames Anglaises, appartenant au citoyen Lenoir, contre des maisons nationales, sont ajournés.

La séance est levée et ajournée au 25.

L I V R E S D I V E R S.

Flora des jeunes personnes, ou Lettres élémentaires sur la botanique, écrites par une anglaise à son amie, et traduites de l'anglais, par Octave Ségur, élève de l'Ecole Polytechnique, 1 vol. in-12 de 250 pages. Seconde édition, imprimée sur carré fin de Bruges, et caractère neuf; avec douze planches gravées, en taille-douce, par Sellier; prix 3 fr. 60 cent. broché, avec les planches en noir; avec les planches très-bien enluminées, 7 fr. 50 c.; en papier velin 7 francs; *idem* avec les planches enluminées, 10 francs. Pour recevoir ce vol. franc par la poste, on ajoutera 50 centimes.

A Paris, chez Buisson, imprimeur-lithographe, rue Hautefeuille, n° 20; et chez Donnier, au Jardin des Plantes.

Art de conjecturer à la loterie, ou Analyse et solution de toutes les questions les plus curieuses et les plus difficiles sur ce jeu; avec des tables de combinaisons et de probabilités et diverses manières de jouer, toutes fondées sur le calcul. Par S. A. Parisot, 1 vol. in-8°; prix 3 fr. pour Paris, et 4 fr. pour les départements.

A Paris, chez Bidault, libraire, rue et hôtel Serpente, n° 34.

C O U R S D U C H A N G E.

Bourse du 23 floral an 10.

C H A N G E S É T R A N G E R S.

	A 30 jours.		A 90 jours.	
Amsterdam banco...	56		57	
... courant.....				
Londres.....	23 fr.	c.	22 fr. 85 c.	
Hambourg.....	188 ½		187 ½	
Madrid vales.....	13 fr. 30 c.		13 fr. 25 c.	
... Effectif.....	15 fr. 12 c.		14 fr. 57 c.	
Cadix vales.....	13 fr. 25 c.		13 fr. 20 c.	
... Effectif.....	14 fr. 50 c.		14 fr. 35 c.	
Lisbonne.....				
Gènes effectif.....	4 fr. 63 c.		4 fr. 56 c.	
Livourne.....	5 fr. 4 c.		5 fr.	
Naples.....	455			
Milan.....	81. 1 s. 6 d.			
Bâle.....	2 p.		1 ½ p.	
Francfort.....				
Auguste.....	2 fr. 56 c.			
Vienne.....				

E F F E T S P U B L I C S.

Tiers consolidé..... 56 fr. 80 c.
Bons an 8..... 74 fr. c.
Actions de la banque de France.... 1155 fr. c.

S P E C T A C L E S.

Théâtre des Arts. Sémiramis.
Théâtre-Français. Les Femmes savantes, et les Etourdis.
Théâtre Louvois. La première Venu, un petit Message, et la Nuit aux Avenures.
Théâtre du Vaudeville. Sophie, et 11 p. 88.
Écoles dramatiques et lyriques. Théâtre Marston. La Solitude, Estelle, et la Servante maîtresse.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.

ANGLETERRE

Londres, le 10 mai (20 floréal.)

L'ARMÉE vient d'être mise sur le pied de paix. On ne sache pas qu'il ait été conservé dans ce pays un plus grand établissement militaire après la guerre. Celui de l'Irlande sera de 25 à 30 mille hommes.

— La gazette de la cour, de samedi, contient un ordre du conseil, qui leve les défenses mises sur l'exportation de la poudre à canon, du salpêtre, de toutes sortes d'armes, de munitions navales, etc. Elle renferme aussi une proclamation qui remet au 17 juin les actions publiques de grâces à rendre pour la paix, qui ne peuvent avoir lieu en Ecosse le 1^{er} du même mois, ce jour étant celui où l'assemblée générale du clergé de ce pays se réunit.

— Les îles d'Antigua et de Saint-Christophe ont éprouvé, dans les mois de février et de mars derniers, plusieurs secousses de tremblements de terre, qui n'ont causé aucun dommage considérable.

— Suivant une lettre d'Alexandrie, du 5 mars, nos troupes en Egypte ont ouvert entre elles une souscription, pour faire transporter ici l'obélisque appelé l'Aiguille de Cléopâtre. La souscription se montait déjà à 2000 liv. sterl.

— Les négociants et banquiers de Londres ont arrêté d'ériger une statue à M. Pitt, près de Royal-exchange (le change), pour les services qu'il a rendus au commerce pendant le cours de son administration.

— Outre le grand nombre de troupes régulières qui forment notre établissement de paix, il y sera attaché 60,000 volontaires de l'comairie à cheval.

— Nos fonds publics, et sur-tout l'omnium, ont éprouvé, samedi, une chute assez considérable, qu'on attribue à diverses causes.

— Il doit être délivré aujourd'hui à la chambre des communes un message de la part du prince de Galles, pour la prévenir que son A. R. s'est conformée aux intentions de la chambre, en soumettant ses réclamations au lord chancelier, qui les a trouvées fondées, et doit nommer la cour de justice qui en connaîtra, après que son rapport aura été mis sous les yeux de S. M.; ce qui aura lieu au premier lever.

(Extrait du Sun et du Traveller.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 mai.

TRAITÉ DÉFINITIF.

Lord Grenville l'avait remarqué dans les articles préliminaires de la paix plusieurs points sur lesquels j'ai été plus d'une fois tenté de faire des observations sérieuses aux ministres de sa majesté; mais j'ai toujours été retenu par la crainte de les troubler dans un moment où ils avaient besoin de toute leur attention et de tout leur crédit pour l'opération délicate dont ils se trouvaient chargés. Les circonstances étaient sans doute difficiles et périlleuses; les ministres désiraient la paix: ils la croyaient nécessaire; ils ont cédé à ce desir, à cette nécessité, croyant peut-être qu'ils ne faisaient en cela qu'obéir à la volonté générale du peuple anglais. Au reste, quels qu'aient été leurs motifs, la paix est faite, et le traité définitif est aujourd'hui sous les yeux de la chambre. Je trouve qu'on s'est écarté beaucoup des articles préliminaires: que cet abandon peut avoir les conséquences les plus funestes: en un mot, le premier aperçu de cet acte si important, n'excite en moi que des sentiments de regret, de dégoût et d'humiliation; il ne présente autre chose au monde que le sacrifice de notre honneur national, et de notre bonne-foi. Nous pouvons, il est vrai, vanter, et les nations voisines peuvent nous envier l'étendue de notre commerce, notre crédit sans bornes, notre richesse immense, nos inépuisables ressources; mais qu'est-ce que le commerce, le crédit, la fortune, sans la bonne-foi nationale, base et garantie de tous les autres avantages?

Comment nous sommes-nous conduits avec le Portugal? Dans le traité préliminaire, nous lui garantissons l'intégrité de son territoire et de toutes ses possessions. Dans le traité définitif, nous voyons de nouvelles limites données à la Guinée française, au préjudice de notre frère allié. On ne répondra peut-être que le Portugal lui-même nous

a autorisés à consentir à cette clause; cela peut être; mais l'honneur, la bonne-foi, et même la reconnaissance, nous prescrivaient de ne pas profiter de cette autorisation. — Notre conduite avec la maison d'Orange nous laït-elle plus d'honneur? avec quelle fatale négligence, quelle indifférence honteuse, n'avons-nous pas traité cette illustre famille, qu'à l'exemple de la France nous nommons aujourd'hui une branche de la maison de Nassau; ses propriétés territoriales et personnelles étaient immenses; on est convenu d'une indemnité, mais on n'a pas dit comment ni sur quoi elle serait établie. Leurs seigneuries sont maintenant instruites de la jonglerie d'Amiens. Je suis profondément affecté de voir au bas d'un semblable traité un nom aussi illustre, aussi respectable, aussi révéré, aussi chéri, que celui du marquis de Cornwallis.

Lorsque nous renoncâmes au Cap-de-Bonne-Espérance, il avait été stipulé qu'il serait libre. Cette idée paraît aujourd'hui avoir été abandonnée: or, il est difficile de dire pourquoi. La Hollande peut en faire ce qu'elle voudra: car on lui en rend la souveraineté absolue. Dans l'état où sont les choses aujourd'hui, il faut que nos convois pour les Indes-Orientales soient trois fois plus forts qu'ils ne l'étaient. Voilà l'effet de cette économie qui nous a fait rendre le Cap-de-Bonne-Espérance comme un objet dont la possession nous était très-onéreuse. Il me semble que notre politique, relativement à l'île de Malte, n'a pas été plus heureuse. Nous voulions en faire un Etat indépendant, et nous l'avons, pour ainsi dire, donné aux Français.

(Le noble lord, pour prouver ce qu'il avance, lit un article d'un ouvrage périodique de France, le *Mercur*, dans lequel on fait l'énumération de tous les avantages que le traité d'Amiens assure à la nation française. C'est le même article cité dans la chambre des communes par M. Windham. — Il se trouve dans le *Mercur* sous la date du 25 avril, 5 floréal.)

Le noble lord parle ensuite des pertes essayées par les marchands anglais qui avaient placé, dans les fonds publics en France, des capitaux considérables qui ont été confisqués ou réduits au tiers; il se plaint de ne pas voir dans le traité une seule clause en faveur des justes réclamations de ces capitalistes dépouillés. L'article de la dépense des prisonniers de guerre excite aussi son animadversion. Il voit avec indignation l'habillement et la nourriture des prisonniers russes mis à la charge de l'Angleterre. Il ne peut pardonner aux ministres de n'avoir pas renouvelé les anciens traités, et développé les conséquences fatales de cette omission. — Il regarde l'établissement des Français dans la Louisiane comme un événement très-favorable pour eux, qui leur assure des positions extrêmement avantageuses, et les place dans le voisinage du Mexique dont ils ne sont plus éloignés que de trois cent mille, position dont ils sauront profiter si la guerre se rallume. N'aurait-on pas pu demander pour compensation à la France la Martinique? — Mais où trouver une compensation pour l'Italie, qui maintenant est toute entière au pouvoir des Français? C'est un événement survenu depuis la signature des préliminaires, et l'on n'a fait aucune tentative pour se procurer un équivalent. L'élevation de Bonaparte à la dignité de président de la République italienne, ressemble beaucoup à l'élevation d'un prince de la maison de Bourbon au trône d'Espagne. — Qu'on se rappelle ce que dit à ce sujet le roi Guillaume, et qu'on en fasse l'application à ce qui arrive aujourd'hui. Depuis l'instant où les Bourbons sont entrés en Espagne, l'Angleterre n'a jamais joui d'une paix véritable, et les dépenses qu'elle a été obligée de faire pour sa propre sûreté, ont dû lui faire croire qu'elle était toujours en guerre. Sa seigneurie conclut en demandant que le traité définitif soit pris en considération le 14.

Lord Pelham. J'avoue que j'aurais été plus satisfait si j'avais vu les anciennes conventions renouvelées; mais les ministres de sa majesté ont traité aux conditions les plus avantageuses qu'il me permit d'espérer dans la situation et les circonstances où se trouvaient les puissances contractantes. Je suis persuadé que si l'on pouvait consulter collectivement le peuple anglais sur la paix, telle qu'elle a été signée, on reconnaîtrait aisément qu'il la préfère à la continuation de la guerre. — Le noble lord a oublié de nous faire connaître quelle est la motion ou la mesure qu'il a intention de faire ou de proposer. Il n'a pas allégué une raison pour prouver à la chambre la nécessité de prendre le traité définitif en considération. Je ne vois pas même quel avantage il pourrait tirer de cette mesure, à moins que ce ne soit pour proposer de censurer les ministres, s'ils sont à blâmer pour n'avoir pas fait plus qu'ils ne pouvaient faire.

Si cette opinion est celle de la majorité de la chambre, nous sommes prêts, mes collègues et moi, à subir la censure. — Au reste, si le traité définitif doit être pris en considération, je crois que le plus tôt sera le meilleur. Jusqu'à présent on ne nous a demandé aucuns papiers, et il paraît qu'on pense à en demander. Je propose donc pour amendement à la motion du noble lord, que la discussion sur le traité définitif ait lieu le 11 ou le 12, au lieu du 14.

Lord Thurlow. Le noble lord (Grenville) ayant prévenu il y a quelques jours qu'il ferait aujourd'hui la motion qu'il vient de faire, aurait dû s'en tenir à cette motion, sans entrer dans des détails sur la nature même du traité définitif. — Pour ne pas m'écarter moi-même de la règle que je viens d'établir, je me bornerai à dire que tous les traités subsistants cessent au moment où la guerre commence avec les puissances qui étaient liées par ces conventions. Il ne fallait donc pas que ceux qui ont plongé leur pays dans la guerre renoncassent eux-mêmes à tous les traités, en commençant les hostilités; mais néanmoins il ne s'ensuit pas de là que les anciens traités doivent nécessairement être renouvelés, toutes les fois qu'on en fait un nouveau. Cela dépend de la volonté des parties contractantes.

Le comte de Carlisle. Je suis étonné que le noble lord (Pelham) ait avancé que le noble lord auteur de la motion n'avait rien dit qui prouvât la nécessité de la mesure qu'il a proposée. Il n'y a presque pas une seule de ses phrases qui ne la démontre. Comment peut-on soutenir que le traité définitif ne diffère en rien des préliminaires, et qu'il n'en est que le développement? Jamais différence ne fut mieux prononcée. — Je ne prétends pas censurer les ministres; mais je sens combien il est essentiel d'appeler hautement l'attention de la chambre sur les dangers auxquels les vices qui se trouvent dans le traité définitif exposent l'empire britannique. Il faut les prévoir pour être plus en état de les écarter. — Je me propose de demander quelques papiers, lorsque la motion dont il est question dans ce moment aura été votée.

Le lord chancelier. Comme j'ai assisté aux conseils de sa majesté, et que je suis du nombre de ceux qui l'ont engagée à signer le traité définitif, je prends ma part de tout ce qui a été dit relativement à ses effets. Quoiqu'il ne soit pas d'usage que les ministres appellent l'opinion sur un traité définitif, j'aurais été très-âché, après ce qui est arrivé, d'avoir été privé de l'occasion d'expliquer les motifs qui m'ont déterminé à donner à celui d'Amiens mon assentiment, et de dire sous quel jour il est vu par la chambre. Si, par conséquent, on ois de rappeler les traités précédents, on les doit regarder tous comme abrogés; si la loi publique de l'Europe se trouve par-là changée, je n'hésite point à dire qu'il faut voter une adresse à sa majesté, pour la prier de classer pour toujours de sa présence et de ses conseils les ministres actuels. Mais, si je suis convaincu que la chose est toute différente, et que la conduite des ministres ne mérite pas d'être censurée. Je m'entreprendrai point de répondre au noble lord (Grenville); je crois que ce n'est pas encore-là le moment de le faire. Il me semble qu'il s'est lui-même écarté de l'ordre, en embrassant tant d'objets étrangers à la motion qu'il devait se contenter de faire. Au reste, je suis persuadé qu'à la discussion, on trouvera que l'honorable lord est dans l'erreur sur un grand nombre de faits qu'il a allégués, que d'autres ne reviennent pas à la question, et que le reste ne justifie pas les conséquences qu'il en a tirées. — Sa seigneurie allait procéder à examiner les effets du non-renouvellement des traités précédents.

Le comte de Carnarvon rappelle l'ordre le noble et docte lord, et l'engage à se borner lui-même à la question soumise dans ce moment à la chambre, et qui se réduit à savoir si le traité définitif sera pris en considération, et quel jour il le sera.

Le lord chancelier. Je crois que toutes mes remarques portent sur la question. Au reste, on doit me pardonner de chercher à prévenir une fautive interprétation sur un point de la dernière importance pour l'empire britannique. J'aurais mieux aimé que mon honorable ami proposât, comme amendement, le jour d'après-demain pour la discussion du traité définitif. Quand des hommes d'un aussi grand poids dans leur pays, et dans toute l'Europe répandent des doutes sérieux sur des objets de cette importance, il ne peut être que très-dangereux de laisser un tems considérable s'écouler avant que la chambre ait manifesté son opinion sur ces doutes. Néanmoins puisqu'on a nommé le 12, je vote pour ce jour.

Lord Auckland soutient que nos droits, relativement aux Indes Orientales, ne sont point du tout compromis par le non-renouvellement des traités

précédens. Il possède des renseignements qu'il mettra sous les yeux de la chambre, et qui prouveront que la France n'a pas le plus léger prétexte pour nous troubler dans la jouissance paisible et exclusive de nos possessions et privilèges dans cette partie du Monde.

Lord Grenville consent à l'amendement proposé par lord Pelham. La chambre s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 4 mai (14 floréal).

YEOMANRY ET CORPS VOLONTAIRES.

Le secrétaire de la guerre demande à présenter un bill qui autorise sa majesté à accepter les offres de service de *Yeomanry* et des corps volontaires, moyennant certains réglemens. — Personne, dit l'honorable membre, ne doute de l'importance des services que ces corps ont rendu. J'espère qu'ils ne seront plus nécessaires pour assurer la tranquillité intérieure; tout anglais doit être convaincu de la supériorité de sa propre constitution sur toutes les autres; je me flatte aussi qu'après une guerre aussi longue et aussi sanglante, nous allons jouir d'un long repos, et que nous n'avons rien à craindre des ennemis du dehors; mais après des convulsions si violentes, il y aurait de l'imprudence à renoncer à tous nos moyens de défense à la fois. Les réglemens que j'ai à proposer en acceptant les offres faites par ces braves corps, se réduisent à ces deux points; le service sera volontaire et gratuit: on se propose d'étendre au corps de *Yeomanry* l'exemption de service dans la milice, à condition que tous les ans ils paraîtront, pendant sept jours, bien armés et bien équipés, homme et cheval. — Si l'on juge à propos de conserver des corps volontaires dans l'infanterie, ce ne sera que dans les grandes villes où il est facile de les rassembler. On les exemptera de la milice, s'ils paraissent à l'exercice 14 fois dans l'année, et de la taxe sur la poudre ou de toute autre de ce genre, s'ils paraissent une fois. La seule dépense qu'aura à supporter le public, ce sera la paie d'un sergent et des adjudans pour chaque troupe. Les armes seront prises dans les magasins publics, et on allouera quelque chose aux sergens pour l'entretien du cheval. En cas d'invasion actuelle, ces corps seront mis sur le pied militaire et aux ordres des shérifs. Il est inutile de s'étendre sur l'excellence d'une mesure qui tend à entretenir l'esprit martial; cet esprit une fois éteint, notre richesse, notre commerce, ne nous serviraient à rien; nous tomberions victimes du premier Attila qui envahirait notre pays; je voudrais que chaque Anglais eût, comme au tems de nos aïeux, son casque et son épée toujours suspendus à sa chemise pour les prendre au besoin, et son cheval toujours prêt pour marcher contre le premier ennemi qui oserait mettre le pied sur notre terre natale.

Sir Edouard Knatbull appuie la motion.

M. Spencer Stanhope. Un corps militaire levé en tems de paix, est une chose sans exemple dans les annales de notre pays; une semblable mesure ne saurait avoir que deux objets pour but; peut-être veut-on s'en servir comme d'une barrière opposée aux efforts du jacobinisme dont l'esprit, je l'avoue, s'était déjà manifesté avant que la guerre commençât; mais il me semble qu'on y aurait mieux réussi avec ces bills renclus pour assurer la tranquillité publique, et qu'on a laissé expirer; si la force est nécessaire, ce n'est pas celle de la violence militaire, mais de la puissance civile. — Peut-être aussi croit-on qu'il est possible qu'on éprouve encore une disette pareille à celle que nous avons eu à souffrir, et pense-t-on à s'assurer d'avance des moyens imposants pour garantir la sûreté et l'ordre dans les marchés; mais c'est mettre aux prises les fermiers et les manufacturiers, car ceux-ci ne verront pas sans inquiétude la garde des marchés ou le gain est trop cher, confiée à des fermiers armés et disciplinés. Il est vrai que leur expérience militaire ne sera pas très-redoutable, puisqu'ils n'auront que sept jours d'exercice dans une année; leur esprit martial aura le tems de s'évaporer, et en cas de guerre, on aurait plus de peine à recruter les corps, que si on ne les avait pas laissés sur pied en tems de paix.

Sir W. Young. Les observations de l'honorable membre seraient bonnes pour un tems de paix profonde; or, c'est un lot qui pouvait convenir autrefois, mais qu'il faut aujourd'hui rayer du langage. Il n'y a rien dans la situation politique de l'Europe qui ressemble à une paix profonde. Il faut que nous nous tenions toujours prêts à nous défendre, et on trouver de meilleurs gardiens de notre liberté et de notre sûreté, que dans nos corps volontaires?

Le chancelier de l'échiquier. J'espère que la paix qui vient de se conclure sera aussi durable qu'aucune de celles que présente l'histoire de notre pays. Le véritable but que s'est proposé mon honorable ami, en faisant sa motion, est de faire jouir son pays des avantages de ce système plein de sagesse, auquel nous devons notre propre conservation, et d'ôter tout espoir de succès à des mal-intentionnés qui, croyant qu'on les craint, ou qu'on n'est pas assez fort pour leur résister, voudraient en

profiter pour troubler la tranquillité de leur pays. — Je ne sais pas comment l'honorable membre (M. Stanhope) peut dire que cette mesure est opposée à la constitution de ces royaumes. C'est absolument le contraire. Je suis convaincu qu'un pareil établissement ne peut exister que dans un pays libre. La disposition du Gouvernement à mettre des armes entre les mains d'un grand nombre de citoyens, l'empressement de ceux-ci à les accepter, prouvent la confiance qui subsiste entre les uns et les autres. — L'honorable membre suppose que le but de cette institution, dans un tems de paix, est d'étouffer les restes du jacobinisme: pour moi, j'ai l'agréable conviction que le venin du jacobinisme est entièrement éteint, et que les apôtres de cette doctrine infernale, devenus aujourd'hui des objets d'exécration publique, sont obligés de se cacher. Je suis persuadé que ceux qui s'étaient d'abord laissés égarer par ces misérables spéculations, sont convaincus maintenant qu'elles ne peuvent produire que la ruine de la société. Le nombre de ceux qui pourraient encore conserver du goût pour cette morale anti-sociale, sont en si petit nombre aujourd'hui, que nous n'avons plus rien à en redouter. Ils nous ont donné une leçon, que j'espère que nous n'oublierons jamais.

Le bill est présenté.

Lord Temple prévient qu'il demandera, le 6, certains papiers relatifs à Malte et à la nouvelle République italienne.

M. Sheridan invite de nouveau lord Belgrave à différer sa motion relative aux précédens ministres; mais le noble lord s'y refuse.

La chambre s'ajourne.

(Extrait du Morning-Chronicle et du Sun.)

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Berne, le 25 avril (5 floréal.)

Le petit conseil a ajouté au nombre des notables déjà connus, les citoyens Berner, président du tribunal de district de Thoune, et Rubin de Richebach, ex-législateur. Cette nomination a eu lieu sur l'observation faite par le tribunal de canton d'Obervland, qu'il n'y avait aucun citoyen de ce canton parmi les notables.

Le petit conseil a reçu des lettres de plusieurs membres du sénat, qui expriment leur adhésion aux derniers événemens.

Les citoyens Aloys Reding, ci-devant premier landammann; Hirzel, stadthalter, et les sénateurs D. Wyss, R. Frisching, Escher, L. Bay Vorlue, Anderwert, R. Pfister, J. L. Baldinger, Salis-Sils et Zelweger, ont publié, le 23 avril, une déclaration dans laquelle ils protestent formellement contre l'arrêté du 17 du même mois, et se déchargent de toute responsabilité. Ils souhaitent, au reste, que tous leurs concitoyens attendent avec calme l'issue des événemens, afin que les troubles et les mécontentemens intérieurs ne plongent point la patrie dans de nouveaux maux. Ils ne peuvent cependant point, ajoutent-ils, se refuser le témoignage consolateur qu'ils ont travaillé de toutes leurs forces, quoique sans un succès désiré, à l'indépendance de l'Helvétie, et qu'ils n'ont renoncé à faire valoir leurs droits que dans l'impossibilité où ils se trouvent de rendre à leurs concitoyens les services qu'ils étaient fermement résolus de leur témoigner.

Du 6 mai (16 floréal.)

DEPUIS plusieurs mois, dans le canton du Léman, quelques districts de campagnards, débiteurs de dîmes et de censés, se concentraient sur les moyens de détruire les archives des châteaux et des villes, dans le but d'annuler les titres de leur redevance à l'Etat.

Un courrier arrivé pendant cette nuit apporte la nouvelle que ces funestes complots viennent d'être mis soudainement en exécution. Une grande masse de populace a été armée et organisée à cet effet; plusieurs archives avaient déjà été brûlées à son départ; on s'était battu sur différens points, sans qu'il en fit résultat de grandes pertes, parce qu'on n'était guères en mesure d'opposer une forte résistance.

Le Gouvernement vient de faire marcher des troupes pour mettre fin à cette explosion anarchique; elles seront soutenues par les troupes françaises qui se trouvent dans le district d'Aigle, et le ministre de la police, le citoyen Kuhn, se rend lui-même dans le Léman comme commissaire du Gouvernement. On ne doute pas que l'ordre ne soit promptement rétabli.

Extrait d'une lettre de Lausanne, du 6 mai (16 flor.)

Voici quelques nouveaux détails sur les troubles qui viennent d'éclater dans notre canton. Dans la nuit du 4 au 5, une patrouille de cavalerie de milice fut rencontrée à quelque distance de la ville par un détachement des insurgés qui fit feu sur elle; une balle traversa le manteau de l'officier qui la commandait et blessa son cheval. Dans la même nuit, une compagnie de milice, organisée à Morges par le sous-préfet, a fait dix prisonniers, dont l'un a été grièvement blessé; l'officier qui la commandait a aussi été légèrement blessé. Les insurgés se sont portés sur divers châteaux des environs de Morges,

entr'autres à Grancy, Arufens, Cottens, Mollens, etc. Ils ont obligé les propriétaires de leur livrer leurs droitures seigneuriales, qu'ils ont brûlées en leur présence. Le préfet continue à prendre toutes les mesures de sûreté dictées par sa sagesse et la fermeté qui le caractérise. On a assigné le poste où doivent se rendre, en cas d'alarme, toutes les milices, et même tous les citoyens en état de porter les armes. Deux compagnies de troupes françaises sont parties le 5 pour Morges; d'autres doivent, dit-on, se rendre à Cassoney.

On assure qu'une troupe d'insurgés, forte de deux mille hommes, et commandée par le capitaine Reymond, est actuellement aux portes de Morges; elle demande les archives, l'arsenal et ses prisonniers; le sous-préfet, après avoir parlementé avec le comité des insurgés, a cru devoir, vu l'insuffisance de ses moyens de défense, accéder à ces impérieuses demandes, à l'exception de l'arsenal qu'il a pu conserver.

Le projet des insurgés paraît n'être (comme on l'a dit) que la destruction des titres des droits féodaux, qu'ils craignent de voir rétablir. Ce projet s'était annoncé, il y a déjà quelque tems, par la destruction des archives de la Sarraz et par une entreprise sur celles de M. Necker, à Copet.

Du 7 (17). — La nuit dernière, le cit. Kuhn, membre du petit conseil, chargé du département de la justice, est arrivé ici en qualité de commissaire du Gouvernement helvétique, avec une compagnie de cavalerie, et suivi de plusieurs autres corps d'infanterie. Voici la proclamation qu'il a publiée:

Bernard-Frédéric Kuhn, membre du petit conseil, aux citoyens du canton Léman, et en particulier des districts de Cossonay, Morges, Aubonne, Oron, Orbe, Lausanne et Rolle.

Le Gouvernement m'envoie dans le canton Léman, sur la nouvelle des désordres auxquels plusieurs d'entre vous se sont livrés. C'est avec la plus vive douleur et une indignation profonde, que j'apprends jusqu'à quel point vous vous êtes rendus coupables. Le pillage, l'incendie, devaient-ils donc déshonorer la révolution dans le canton Léman? et le moment où une constitution définitive va assurer les destinées de notre patrie, guérir les maux du régime provisoire, assurer le triomphe de la liberté et d'une sage égalité, devait-il être celui où s'allume le feu de la guerre civile?

Retenez dans vos foyers; soumettez-vous à vos autorités; obéissez à la loi. Je puis écouter les citoyens repentans et passibles; mais contre des rebelles armés, je ne connais que la force des armes, et la punition serait terrible.

Lausanne, le 7 mai 1802.

KUHN.

INTÉRIEUR

Paris, le 24 floréal.

UNE députation composée de cent-deux membres du corps-législatif a été introduite aujourd'hui, à une heure, à l'audience des consuls.

Le citoyen Viennot-Vaubanc, orateur de la députation, a parlé dans les termes suivans:

CITOYENS CONSULS,

Le corps-législatif, après avoir félicité le Gouvernement sur la paix générale, devait, d'après la nature de ses fonctions, attendre que le sénat-conservateur et le tribunal prissent l'initiative de la reconnaissance nationale.

En recevant le vœu prononcé par le tribunal, nous avons regretté que les bornes constitutionnelles de nos fonctions ne nous permittaient pas de nous unir à une démarche qui n'était que l'expression du vœu de tous les Français.

L'arrêté que le Gouvernement nous a transmis, consacre l'hommage que le premier consul a rendu à la souveraineté nationale. Le corps-législatif a vu, dans cet appel fait à une nation libre, le seul moyen digne d'elle, de proclamer une noble récompense des plus nobles travaux. Il a cru qu'il devait annoncer son opinion par une démarche solennelle. Il partage la reconnaissance exprimée par les actes du sénat et du tribunal, et rend hommage, comme le Gouvernement, au principe de la souveraineté nationale.

Il reconaît que c'est à elle à prononcer; c'est à elle qu'il appartient de marquer les premières années d'une magistrature si glorieuse, par une résolution utile aux intérêts de la République, rassurante pour le repos de l'Europe, autant qu'honorable pour le magistrat illustre qui en est l'objet.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Lorsque le génie de la France vous confia ses destinées, vous nous promîtes la paix. Cette promesse solennelle retentit dans tous les cœurs, et aux difficultés de ce grand ouvrage, une confiance inébranlable opposait la promesse du premier magistrat: elle est accomplie aujourd'hui; la France n'a plus d'ennemis.

Nous attendons de vous maintenant le plus haut degré de gloire et de prospérité auquel un Peuple puisse parvenir par la liberté politique, civile et religieuse, par l'agriculture, le commerce, les arts de l'industrie et du génie; vos principes et vos

talens en sont le gage assuré, et aux obstacles que présentera la nature des choses, la confiance nationale opposera la magnanimité de vos desseins et la constance de vos travaux.

Ainsi, toujours entre le Peuple et vous subsistera le lien inaltérable d'une auguste et mutuelle confiance qui lui garantit vos efforts pour son bonheur, et vous assure des siens pour vos succès.

Bientôt, par une résolution nationale, sera satisfaite la reconnaissance publique, et le Gouvernement affermi. Bientôt seront récompensés les travaux d'une magistrature convertie par vous d'un éclat digne de la grandeur du Peuple qui l'a instituée.

Le premier consul a répondu :

« Les sentimens que vous venez d'exprimer, et cette députation solennelle, sont pour le Gouvernement un gage précieux de l'estime du corps-législatif.

« J'ai été appelé à la magistrature suprême dans des circonstances telles, que le Peuple n'a pu peser dans le calme de la réflexion, le mérite de son choix....

« Alors la République était déchirée par la guerre civile; l'ennemi menaçait les frontières; il n'y avait plus ni sécurité ni Gouvernement. Dans une telle crise, ce choix a pu ne paraître que le produit indélébile de ses alarmes.

« Aujourd'hui la paix est rétablie avec toutes les puissances de l'Europe; les citoyens n'offrent plus que l'image d'une famille réunie, et l'expérience qu'ils ont faite de leur Gouvernement, les a éclairés sur la valeur de leur premier choix. Qu'ils manifestent leur volonté dans toute sa franchise et dans toute son indépendance; elle sera obéie; quelle que soit ma destinée, consul ou citoyen, je n'existerai que pour la grandeur et la félicité de la France. »

Une députation du tribunal s'est ensuite présentée.

Le citoyen Chabot (de l'Allier) a porté la parole en ces termes :

CITOYENS CONSULS,

Nous venons déposer dans les mains du Gouvernement les votes individuels des membres du tribunal sur cette question soumise à la décision du Peuple : *Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie ?* Voter sur cette grande question, c'était pour le tribunal, voter sur l'exécution même du vœu qu'il avait solennellement émis, à sa séance du 16 floréal, et il était convenable, sans doute, qu'ayant pris l'initiative de la mesure, il fût aussi le premier à l'exécuter.

Mais bientôt ce Peuple tout entier va manifester sa volonté suprême; et comment ne s'empresse-t-il pas d'attacher à ses destinées, par le lien le plus durable, l'homme dont la valeur et le génie ont déjà fait tant de prodiges; qui, toujours vainqueur à la tête des armées, fut toujours grand et magnanime à la tête du Gouvernement; qui sauva la liberté publique, termina la guerre la plus sanglante, par la paix la plus honorable, rétablit la morale et la religion, ramena l'ordre et la sécurité, et qui veut encore ajouter à tant de bienfaits, celui de consacrer sa vie toute entière au bonheur de ses concitoyens.

C'est donc sur ses intérêts les plus chers que le Peuple Français est appelé à émettre son vœu, et c'est aussi sous les rapports politiques de la plus haute importance, qu'il doit considérer la proposition qui lui est faite, de nommer à vie le chef de sa magistrature suprême.

Il verra que cette mesure a surtout pour objet d'assurer le repos dont il a si grand besoin, de donner au Gouvernement la stabilité qui fait sa force, de calmer les inquiétudes et les craintes sur les événemens futurs, d'éloigner pour jamais les prétentions et les espérances de tous les partis, de fixer en un mot l'avenir, et de terminer pour toujours la révolution.

Tels sont les grands motifs qui ont déterminé le tribunal dans les résolutions qu'il a prises; et sans doute la nation toute entière les sanctionnera bientôt par ses suffrages.

Une autre considération importante s'offre encore aux amis de la liberté.

Trop souvent, pendant le cours de la révolution, on n'avait invoqué la souveraineté du Peuple que pour faire, en son nom, les actes les plus contraires à ses droits.

Aujourd'hui, le premier magistrat de la nation demande lui-même quelle soit consultée sur la durée de ses fonctions, et la nation est convoquée pour exprimer son vœu !

Que cet hommage éclatant rendu à la souveraineté du Peuple, soit solennellement proclamé !

Mais qu'avait-on besoin de cette garantie nouvelle? Bonaparte a des idées trop grandes et trop généreuses pour s'écarter jamais des principes libéraux qui ont fait la révolution et fondé la République.

Il aime trop la véritable gloire pour flétrir jamais par des abus de pouvoir la gloire immense qu'il s'est acquise.

En acceptant l'honneur d'être le magistrat suprême des Français, il contracte de grandes obligations, et il les remplira toutes. La nation qui l'appelle à la gouverner est libre et généreuse : il respectera, il affermira sa liberté, et ne fera rien qui ne soit digne d'elle.

Investi de sa confiance entière, il n'usera du pouvoir qu'elle lui délègue, que pour la rendre heureuse et florissante.

Il distinguera ses véritables amis qui lui diront la vérité, d'avec les flatteurs qui chercheront à le tromper.

Il s'entourera des hommes de bien, qui, ayant fait la révolution, sont intéressés à la soutenir.

Il sentira qu'il est de son intérêt, comme de sa gloire, de conserver aux autorités chargées de concourir avec lui à la formation des lois de l'Etat, la dignité, la force et l'indépendance que doivent avoir les législateurs d'un grand Peuple.

Bonaparte enfin, sera toujours lui-même : il voudra que sa mémoire arrive glorieuse et sans reproche, jusqu'à la postérité la plus reculée, et ce ne sera jamais de Bonaparte qu'on pourra dire qu'il a vécu trop de quelques années.

On a retenu de la réponse du premier consul les traits suivans : « Ce témoignage de l'affection du tribunal est précieux au Gouvernement. »
« L'union de tous les corps de l'Etat est pour la nation une garantie de stabilité et de bonheur... »
« La marche du Gouvernement sera constamment dirigée dans l'intérêt du Peuple, d'où dérivent tous les pouvoirs, et pour qui seul travaillent tous les gens de bien. »

Les membres composant le tribunal de première instance de l'arrondissement de Bordeaux, au citoyen premier consul. — Bordeaux, le 10 germinal an 10 de la République française une et indivisible.

CITOYEN CONSUL,

Graces soient rendues à votre immortel génie ! La France, il n'y a pas deux ans encore, humiliée au-dehors, déchirée au-dedans, se précipitait vers sa ruine; lorsque la fortune, vous ramenant tout-à-coup dans son sein, les destinées de la nation changèrent, comme par enchantement. Les proscriptions cessèrent, la terreur s'éloigna de nous, l'ordre se rétablit, et l'on vit enfin repaître sur ses autels, la Justice, cette divinité tutélaire des Empires, que dix ans d'une révolution sanglante semblaient avoir exilée à jamais.

C'était avoir fait beaucoup pour la République, que de lui avoir rendu le calme intérieur; mais il restait une gloire plus grande encore à acquérir, il fallait donner le repos au Monde, et votre heureux génie, triomphant des obstacles que soulevait par-tout une nation rivale et puissante, la paix universelle vient enfin d'être proclamée.

Quelle récompense, citoyen consul, pour de si grands et de si nobles travaux! il n'en est qu'une à laquelle le cœur d'un héros, d'un guerrier consacré à la gloire, puisse être sensible; c'est d'être distingué par une nation reconnaissante, dans le nombre si rare des bienfaiteurs de l'humanité, et la paix que vous venez de signer, vous assure dans le cœur de tous les Français, cette place honorable.

Salut et profond respect. (Suivent les signatures.)

Le préfet du département de Lot-et-Garonne, le conseil et le secrétaire-général de la préfecture, au général Bonaparte, premier consul de la République française. — Agen, le 21 germinal an 10.

GÉNÉRAL CONSUL,

La gloire fondée sur le bonheur des peuples est la seule vraiment digne d'un grand homme; elle vous appartenait; et vous l'avez conquise dans un âge où le désir d'un si beau succès eût été déjà le signe éclatant de la magnanimité et du génie. A la paix du Monde, vous venez de joindre la paix des consciences et des familles, immortel triomphe de la raison publique sur les écarts de l'esprit de système et d'une dangereuse indépendance des opinions consacrés par le respect et l'expérience des siècles. Quels hommages pourraient vous exprimer notre admiration et la profonde sensibilité de nos cœurs! Les citoyens de Lot-et-Garonne vénérent en vous, comme tous les Français, le sauveur de la liberté, de la patrie et des mœurs. Agents du Gouvernement dont vous êtes le chef, nous nous enorgueillissons de le servir et d'être en quelque sorte votre ouvrage; la confiance dont vous nous avez honorés, général consul, sera toujours le plus incontestable de nos titres à l'estime de nos concitoyens. Heureux si nous pouvions bientôt, ainsi que les habitans de quelques départemens favorisés du sort, jouir enfin de votre présence, et vous offrir de près, dans le spectacle de la félicité publique que vous avez assurée, l'unique tribut dont vous vous montriez jaloux. Cette espérance est la seule que nous nous laissions à concevoir, et grâce à vos bienfaits, il ne nous reste plus que ce désir à former.

Salut et profond respect. (Suivent les signatures.)

Les citoyens composant le tribunal criminel et spécial du département de la Roër, au général Bonaparte, premier Consul de la République française. — Cologne, le 23 germinal an 10.

GÉNÉRAL CONSUL,

La paix que vous venez de cimenter ajoute encore à votre gloire, déjà si brillante.... Héros des Français, vivez long-tems heureux sur la terre que vous avez pacifiée! L'amour d'un grand peuple sera la douce récompense de vos travaux politiques et guerriers, et la patrie reconnaissante transmettra votre nom à l'immortalité.

Telle est, général consul, notre ferme opinion sur vos grands destinées, tels sont les vœux que nous faisons pour vous. Daignez les agréer, comme un juste tribut de notre admiration et de notre respectueux dévouement.

(Suivent les signatures.)

Le préfet du département de Seine-et-Marne, le secrétaire-général de la préfecture, les membres du tribunal de conseil de préfecture, les membres du tribunal criminel et de première instance, les maire et adjoints de la ville de Melun, les chefs d'administrations et autres fonctionnaires publics résidans au chef-lieu du département, aux second et troisième consuls. — Melun, le 22 floréal.

CITOYENS CONSULS,

Demander au Peuple français si Napoléon Bonaparte sera consul à vie, c'est lui demander s'il veut que la gloire et le bonheur de la France soient durables. Ah! sans doute, il ne peut y avoir qu'un vœu sur cette importante question. En y répondant, citoyens consuls, nous ne croirons pas nous acquitter envers le premier consul, du tribut de reconnaissance que nous devons aux bienfaits qu'il a si rapidement versés sur notre patrie; nous ne ferons qu'ajouter à cette dette sacrée que nos cœurs seuls peuvent lui payer. Dans la solennité de ce nouveau contrat, toutes les charges sont pour le génie qui nous a sauvés, tous les avantages sont pour nous.

Daignez agréer, citoyens consuls, notre reconnaissance pour le bienfait signalé que la France reçoit de vous par l'initiative que vous venez d'exercer. Elle égale le respect que nous portons aux plus intimes co-opérateurs des travaux de Bonaparte. (Suivent les signatures.)

C'est une heureuse idée que de s'attacher à faire revivre parmi nous une méthode d'instruction dont les anciens connaissaient si bien tout le prix, celle d'associer la jeunesse à des promenades champêtres, et de puiser dans ces excursions, renouvelées à chaque printemps, le sujet de discours simples et familiers, propres à éclairer les esprits et à former les cœurs. Le citoyen Jauffret, secrétaire perpétuel de la société des Observateurs de l'homme, vient d'annoncer, par un programme nouveau, la reprise de ses promenades à la campagne. On ne saurait trop applaudir au zèle avec lequel ce savant recommandable fait servir à un but moral, l'étude si attachante de l'histoire naturelle. Ses promenades de l'année dernière furent suivies d'un nombreux concours d'amis de la nature. Celles de cette année offriront, à en juger par le programme, plus d'intérêt encore, et seront sans doute également suivies. La première promenade du citoyen Jauffret aura lieu du 25 au 30 floréal. Il faut se faire inscrire en sa demeure, rue de Seine, fauxbourg Saint-Germain, hôtel de la Rochefoucault.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le 24 floréal an 10.

Le citoyen Barthelemy Abrial, vicaire-général du diocèse de Paris, a prêté aujourd'hui entre les mains du conseil-d'état préfet de police, le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement et le saint-siège.

CORPS-LEGISLATIF.

Présidence de Rabaut, jeune.

SÉANCE DU 24 FLOREAL.

Le président donne lecture de la lettre suivante :
Le cit. Murair, président du tribunal de cassation, au président du corps-législatif.

Le tribunal de cassation me charge, citoyen président, de vous transmettre et de vous prier de faire agréer au corps-législatif, les exemplaires ci-joints du procès-verbal de sa séance du 17 de ce mois (1). Le motif de cette séance honorable pour le tribunal de cassation et pour toute la magistrature, nous donne droit d'espérer que vous recevrez avec quelque intérêt l'envoi et l'hommage que nous vous adressons.

Agrez, citoyen président, mes sincères salutations.
MURAIR.

(1) Voyez le procès-verbal au numéro de ce jour, article, tribunal de cassation.

Le corps législatif ordonne la mention de l'hommage au procès-verbal, et le dépôt des exemplaires à sa bibliothèque.

Viennot-Faublanq. Citoyens législateurs, la députation que vous avez nommée dans votre séance du 21, a bien voulu me choisir pour être son organe et le vôtre auprès du Gouvernement. Chargé aussi par elle de vous rendre compte du résultat de sa mission, je m'acquitterai de ce devoir en vous donnant communication du discours que j'ai prononcé, et en vous faisant connaître aussi fidèlement que ma mémoire me le permettra, la réponse qui nous a été faite par le premier consul.

Votre députation a été reçue aujourd'hui à une heure avec les formes ordinaires; les trois consuls étaient réunis; je leur ai adressé la parole en ces termes. (Voyez à l'article Paris de ce jour, le discours de l'orateur et la réponse du premier consul.)

On introduit les conseillers-d'état Reederer et Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely).

Reederer présente un projet de loi relatif à l'augmentation et à la modification des droits de douanes. Il est ainsi conçu :

Art. 1^{er}. Le Gouvernement pourra provisoirement hausser ou baisser les taxes des douanes, établir ou décadre des entrepôts, prohiber ou permettre l'importation ou l'exportation de toutes marchandises, sous les peines de droit.

II. Les modifications seront délibérées et arrêtées suivant les formes usitées pour les règlements d'administration publique. Elles seront présentées en forme de projet de loi au corps législatif avant la fin de sa session, s'il est assemblé, ou à sa session la plus prochaine, s'il ne l'est pas.

Raderer. Le projet de loi que le Gouvernement propose au corps législatif, a pour objet la sûreté politique et commerciale de la France. Les taxes de douanes sont sans doute un impôt; mais elles sont bien plus encore, elles sont essentiellement un moyen de police commerciale et diplomatique. L'intérêt du commerce peut exiger d'un moment à l'autre la hausse ou la baisse des droits établis sur certaines marchandises, liberté illimitée ou prohibition de plusieurs autres, soit à l'importation, soit à l'exportation. Nos fabriques ne pourraient être exposées sans les plus grands dangers, soit à l'extraction subite des matières premières qui les alimentent, soit à l'irruption soudaine de fabrications rivales.

On sent de même que des inquiétudes de guerre peuvent rendre nécessaire la défense d'exporter certaines denrées, matières ou marchandises, que l'ennemi emploierait avec avantage.

Comme impôts, les taxes et douanes ne pourraient être établies, supprimées ou modifiées que législativement; comme police diplomatique et commerciale, il est nécessaire que le Gouvernement puisse les modifier avec une promptitude égale à celle des circonstances qui peuvent rendre un changement nécessaire, souvent même avec secret et précaution.

Le Gouvernement a pensé qu'il était possible de concilier les formes nécessaires pour légitimer l'impôt, avec la facilité nécessaire pour maintenir la sûreté de l'Etat et l'activité du commerce, et que le moyen d'y parvenir était de lui donner la faculté de modifier le régime des douanes, à la charge de présenter ces modifications dans la forme de projets de lois, au corps législatif avant la fin de sa session s'il était assemblé, ou dans le cours de sa prochaine session, s'il ne l'était pas.

C'est l'objet du projet de loi dont vous venez d'entendre la lecture.

La discussion de ce projet aura lieu le 29 floral.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, portant amnistie en faveur des sous-officiers et soldats de terre et de mer, qui se sont rendus coupables de désertion avant le 1^{er} floral an 10.

Garry, orateur du tribunal, résume les motifs qui ont déterminé cette autorité à voter l'adoption du projet, et propose au corps législatif de lui donner sa sanction.

Dessoles, conseiller-à-tit. L'orateur du tribunal, dans l'art. II, a cru que l'intention de la loi présentée était que les déserteurs amnistiés eussent à rejoindre l'armée. Cette obligation n'est que pour les hommes levés par la conscription seulement, et non pour les réquisitionnaires. Quel doit être l'effet de l'amnistie? De décharger de sa culpabilité l'homme qui a commis le délit que la loi pardonne, sans cependant le dispenser des devoirs qui lui restent à remplir au moment même de l'amnistie. C'est sur ce principe qu'est établie la distinction entre les réquisitionnaires et les conscrits. Les réquisitionnaires, à des exceptions peu nombreuses près, se trouvent arrivés au terme de service que la loi avait exigé d'eux. Les conscrits, au contraire, ont à remplir encore une portion des devoirs auxquels ils étaient soumis.

Garry. Il paraît que l'orateur du Gouvernement n'a pas exactement saisi ce que j'ai exprimé dans mon rapport; j'ai parlé dans le sens de la distinction qu'il vient de rappeler, en observant simplement que les réquisitionnaires étaient autorisés

par la loi à reprendre leur service, tandis qu'elle en faisait une obligation aux conscrits.

Le corps législatif ferme la discussion. Le projet est mis en délibération, et sanctionné à l'unanimité, moins un seul suffrage.

(Voyez le texte de la loi et l'exposé des motifs au n^o du 12 floral.)

Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) présente neuf projets de lois, relatifs à des transactions qui intéressent les communes de Rennes, Paris, Lamorlaie, Ermenonville, Argoule, et les hospices de Schelestat, Stenay et Evreux.

La séance est levée et ajournée à demain.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Extrait du registre des délibérations du tribunal de cassation. — Du 17 floral an 10 de la République.

Le citoyen Muraire, conseiller-d'état, président du tribunal, a dit :

En communiquant à chacun de vous individuellement, mes chers collègues, l'arrêt du premier consul, qui me nomme conseiller-d'état, j'ai saisi fait au premier mouvement qu'ont dû naturellement exciter en moi l'amitié et la bienveillance dont vous n'avez cessé de m'environner depuis que je suis au milieu de vous; mais je n'ai pas cru remplir tout le devoir que cette circonstance m'impose, et c'est pour m'en acquitter que je vous ai convoqués aujourd'hui extraordinairement.

J'ai d'abord à vous rendre de cette nomination dont je suis l'objet, mais dont le motif le plus flatteur se rapporte à vous, j'ai à vous en rendre ce qui vous en appartient, le témoignage honorable d'estime et de satisfaction que le premier consul a voulu donner au tribunal de cassation; et ne dois-je pas vous en rendre aussi, même ce qui peut m'être personnel, puisque je ne peux ni ne veux me dissimuler, que c'est à vous, à votre estime, à vos suffrages qui m'ont élevé à la place que j'ai l'honneur de remplir, que je dois ce regard propice et cette marque de confiance du chef du Gouvernement.

Agrez donc la nouvelle et plus vive expression de ma reconnaissance, elle s'accroît de tout ce que vous m'avez témoigné d'intérêt et d'attachement dans cette occasion; et permettez qu'après m'être livré à ce premier élan de ma sensibilité, envisageant ensuite ma nomination au conseil-d'état, sous des rapports plus généraux et indépendants de moi, je m'en félicite avec vous, non sous aucun aspect personnel, mais comme d'un honneur qui se répand sur vous tous, qui s'étend sur la magistrature entière, qui l'environne d'un nouvel éclat, et tend à lui assurer de plus en plus cette considération, première récompense de cet état dans lequel, suivant la juste expression de Montesquieu, on n'a de moyen de se distinguer, que par la suffisance et par la vertu.

Grâce au Gouvernement qui, par de tels moyens sagement distribués, consolide, vivifie, honore les institutions sociales, et alimente dans les âmes l'ambition louable et toujours utile des distinctions et de l'honneur.

Mais quelles grâces plus particulières n'ai-je pas moi-même à lui rendre, lorsqu'en me rapprochant de lui sans me séparer de vous, il me laisse les occasions de vous offrir tous les jours les preuves d'un zèle, non plus actif, mais plus efficace, et celles de mon inaliénable attachement au tribunal et à tous ses membres!

Ce discours entendu, le citoyen Merlin, commissaire du Gouvernement, a demandé la parole, et a dit :

Citoyens magistrats,

Dans les travaux multipliés, souvent arides, et toujours pénibles qui nous occupent chaque jour, l'amour de la justice, le dévouement au bien public, le sentiment du devoir, sont les seuls aiguillons du zèle qui vous distinguent autant que l'éminence de vos fonctions. Contens de bien mériter de la patrie, vous trouvez en vous-mêmes toute récompense, et vous n'en recherchez, vous n'en desirez pas d'autre.

Mais le Gouvernement, persuadé que le véritable moyen de faire germer les vertus et les talents dans la génération naissante, est de les honorer dans les hommes qui concourent avec lui au grand œuvre de la prospérité nationale, vient de vous décerner, dans la personne de votre président, une distinction d'autant plus flatteuse, qu'elle n'a été ni ambitionnée ni sollicitée.

Affilier au conseil-d'état le chef du premier tribunal de la République, c'est non-seulement sanctionner l'hommage que vous avez rendu à ses qualités personnelles, en le plaçant à votre tête; mais c'est encore, et le Gouvernement a la bienveillante attention de le proclamer lui-même, c'est encore vous donner à tous un gage signalé d'estime et de considération.

Un arrêté que de tels motifs rendent aussi précieux au tribunal de cassation, ne doit pas demeurer à la seule disposition du magistrat, qui en est l'objet direct; il est en quelque sorte la propriété du tribunal entier.

Nous requérons, en conséquence, que le citoyen président soit invité à déposer sur le bureau l'arrêt de sa nomination à la dignité de conseiller-d'état;

que cet arrêté soit inséré dans le procès-verbal de la séance, et qu'il soit nommé une députation de douze membres, pour porter au premier consul l'expression de la reconnaissance du tribunal.

Sur quoi lecture faite de l'arrêt du premier consul, du 14 de ce mois, le tribunal desirant consigner l'expression de sa sensibilité au témoignage honorable d'estime et de satisfaction que cet arrêté contient, et pour lui et pour son président, le citoyen Muraire :

Considérant d'ailleurs que cet arrêté est un moment d'honneur pour toute la magistrature, qui doit être précieusement conservé dans ses fastes, à unanimité délibéré que l'arrêt du 14 de ce mois, par lequel le citoyen Muraire, président du tribunal de cassation, est nommé conseiller-d'état, sera transcrit dans ses registres, ainsi que les deux discours prononcés, dans cette séance, par le président et par le commissaire du Gouvernement.

Arrête de plus, qu'une députation composée de douze de ses membres, du commissaire du Gouvernement et d'un substitut, se rendra auprès du premier consul, pour lui témoigner sa reconnaissance sur la nomination de son président au conseil-d'état, sur les motifs honorables pour le tribunal, exprimés dans l'acte de cette nomination, et particulièrement pour se féliciter et le remercier des nouveaux moyens d'une communication plus utile qu'il a daigné établir entre le Gouvernement et le tribunal de cassation, en rapprochant son président de l'un, sans l'éloigner de l'autre.

Afin arrêté que le procès-verbal de cette séance sera imprimé, et des exemplaires adressés aux membres du Gouvernement, au conseil-d'état, au sénat-conservateur, au corps législatif, au tribunal et aux tribunaux.

AVIS AUX ABONNÉS.

Nous prévenons ceux de nos souscripteurs qui déposent le prix de leur abonnement dans des bureaux intermédiaires, que nous ne sommes nullement responsables du retard qu'ils éprouvent dans la réception de ce journal; lequel retard provient souvent de la négligence, et même de l'infidélité de quelques-uns de ces bureaux, et que c'est sur les quittances seules qui sont délivrées à notre bureau, rue des Poitevins, n^o 18, qu'ils doivent juger de notre exactitude à remplir nos engagements envers eux.

H. AGASSE.

LIBRAIRIE.

L'HOMME DES CHAMPS, ou les Géorgiques françaises, par Jacques Delille, in-4^o, papier vélin, fig. avec la lettre. 48 fr.; idem, fig. avant la lettre, 72 fr., imprimé à Strasbourg, chez Levrault frères, et se vend, à Paris, chez les mêmes, quai Malaquais.

Le succès brillant et mérité qu'obtient l'*Homme des champs*, dont un grand nombre d'éditions ont été promptement épuisées, le rendait digne d'être décoré de tout le luxe typographique, pour avoir une place, dans les bibliothèques choisies, auprès des magnifiques exemplaires des grands poètes. Les cit. Levrault frères viennent d'élever ce monument à la gloire du traducteur de Virgile; ils donnent une superbe édition de cet ouvrage que la littérature française rangera parmi ceux qui l'honorent le plus.

L'imprimeur et le dessinateur ont senti toute l'étendue de la tâche qui s'imposait, en se chargeant de l'édition. Le premier pense d'abord à la pureté des caractères, d'une coupe amie de l'œil, l'uniformité de la teinte adroitement ménagée, la correction, tout concourt à la perfection de son ouvrage, vrai chef-d'œuvre typographique; le second, inspiré par le poète, s'est pénétré de ses conceptions, et dans des dessins différents a rendu ses tableaux les plus agréables ou les plus frappants, avec la grâce, la force et l'esprit, qui l'ont tout à tour le mérite de l'ouvrage qu'ils ont chargé d'embellir.

Tous les amateurs de belles éditions s'empres- sent de joindre celle-ci à leurs trésors bibliographiques. B***

LIVRES DIVERS.

ADMINISTRATION DES FINANCES de la République française en l'an 8 et en l'an 9, grand in-4^o, avec tableaux.

De l'imprimerie de la République, et se trouve, à Paris, chez Rondelonneau, au dépôt des lois, place du Carouzel.

Prix, 5 francs, et 6 fr. franc de port.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 24 floral an 10.

EFFETS PUBLICS.

Tiers et nos id.	56 fr. 80 c.
Provisoire n ^o 21 déposé.	48 fr. c.
Bons deux octs	2 fr. 80 c.
Bons an 7	36 fr. c.
Bons an 8	80 fr. c.
Actions de la Banque de France	1185 fr. c.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n^o 18.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.
ANGLETERRE.

Londres, le 11 mai (21 floréal.)

Le comte de Suffolk s'est informé hier dans la chambre des pairs, du jour où le duc de Montrose consentait présenter la motion qu'il avait annoncée, pour demander que la chambre votât des remerciemens aux précédens ministres, parce que de cette motion dépendait celle qu'il se proposait de faire dans un sens inverse.

Le duc de Montrose a répondu qu'il présenterait sa motion le même jour que le noble comte ferait la sienne.

Lord Rosse a dit qu'il était si convaincu de l'obligation de la chambre de manifester son approbation de la conduite des derniers ministres, qu'il en ferait lui-même la proposition, au défaut du noble duc.

Lord Holland a demandé, dans la même séance, que communication fût donnée à la chambre, du traité entamé entre la France et le Portugal en 1797, et de celui de Badajoz. — Refusé.

Lord Minto a proposé pareillement de voter une adresse à S. M., pour la prier de faire délivrer à la chambre des copies de tout ce qui était parvenu d'officiel au Gouvernement, touchant le congrès de Lyon, et l'occupation de l'île d'Elbe par les Français. — Refusé.

La discussion du traité définitif, qui devait avoir lieu mercredi, a été remise à jeudi, sur la demande de lord Pelham.

La chambre des communes, formée le même jour en comité de subsides, a voté la somme suivante :

152,000 liv. st. pour la paie de 88,000 marins pendant un mois,
167,000 pour leur nourriture,
264,000 pour l'entretien des vaisseaux,
22,000 pour l'artillerie de la marine.
605,000

Elle a voté en outre différentes sommes pour la paie, etc. de 85,045 hommes de troupes pendant un mois, sur la demande du secrétaire de la guerre, qui a annoncé en même tems que la réduction totale de l'armée se monterait incessamment à 121,400 hommes, ce qui diminuerait la dépense de 2,400,621 liv. st.

— Les fonds publics continuent à baisser.

(Extrait du Traveller et du Sun.)

CORPS LÉGISLATIF.

Présidence de Rabaut, jeune.

ADDITION A-LA SÉANCE DU 24 GERMINAL.

Motifs du projet de loi pour l'acquisition de terrains destinés à l'agrandissement du jardin du Sénat-conservatoire.

Des plans ont été dressés pour l'embellissement du palais du Sénat.

Ses jardins, d'après ces plans, pourront s'étendre jusqu'aux boulevards neufs, et comprendront l'ancien terrain des Chartreux.

Quelques propriétés particulières sont enclavées dans le terrain compris dans les nouveaux projets.

Leur réunion à la masse, par voie d'achat ou d'échange, est indispensable.

Des estimations ont été faites à la diligence de la commission administrative du sénat; il ne reste plus qu'à obtenir de la loi l'autorisation nécessaire.

Vous ne verrez pas sans intérêt, législateurs, préparer ainsi l'agrandissement, l'embellissement du palais du Sénat, du premier corps constitué de la République. Elle est remarquable pour les nationaux et les étrangers, cette étonnante activité qui, dans le même tems, prépare dans la capitale des momens nouveaux, ou ajoute à la magnificence des anciens, et consacre la gloire des arts en même tems que la gloire des armées.

Motifs du projet de loi relatif à l'île des Cygnes.

L'île des Cygnes a été concédée, à la ville de Paris en 1720, pour servir à un dépôt de bois à brûler et de bois de charpente, et au déchargement des bateaux.

D'après la loi du 24 août 1793, les biens communaux furent assimilés aux biens nationaux et régis comme eux.

L'île des Cygnes, malgré cette loi, resta comme l'île Louviers affectée à son ancienne destination. Cependant, en vertu de la loi du 28 ventôse an 4, quelques particuliers soumissionnerent des parties de cette île.

Le bureau central réclama contre toute aliénation de ce terrain nécessaire à la commune de Paris.

Un message du directoire demanda, pour lever toute difficulté, la distraction formelle de l'île des Cygnes comme destinée au service public, et le 10 thermidor an 5 une loi la prononça.

Les acquéreurs réclamèrent. On ordonna un renvoi au directoire. Il persista dans son premier avis, et réclama la totalité de l'île des Cygnes comme nécessaire au service de la commune.

Malgré cette opinion du Gouvernement, une loi fut rendue le 14 brumaire an 8, qui, interrompant celle du 10 thermidor, déclare que la réserve n'est point applicable aux parties de l'île déjà soumissionnées.

Mais comme les parties soumissionnées étaient en diverses pieces, que chaque soumissionnaire avait déjà commencé à se clore, qu'il en résultait l'impossibilité de continuer, suivant des offres qui seraient devenues illusoirees par le fait, le service essentiel pour la commune auquel ce terrain était affecté, la loi même du 14 brumaire annule en effet les soumissions, puisqu'elle en change l'objet, et ordonne que les terrains soumissionnés seront échangés de manière à ne former qu'un seul terrain dans la partie voisine de la rue de l'Université.

Lorsqu'il a fallu procéder à cette réunion de toutes les soumissions en une seule masse, de nouvelles difficultés se sont élevées. Les vérifications, les renseignemens nécessaires pour les juger, ont convaincu le Gouvernement que l'île des Cygnes était plus nécessaire que jamais au service de cette immense commune, dans ce moment sur-tout où la partie occidentale se peuple davantage, et où la prudence a prescrit à la police d'en éloigner tous les chantiers de bois qui y sont établis.

Si l'île des Cygnes était une propriété privée, le besoin public en ordonnerait le sacrifice, à la charge d'indemnité.

Puisque l'aliénation n'est pas encore consommée par la délivrance du contrat; puisque sa destination primitive l'exceptait de la vente; puisque la loi du 10 thermidor l'a reconnue; puisque celle du 14 brumaire n'a pu interpréter la précédente dans un sens qu'elle n'offrait pas, sans dénaturer la soumission, et donner aux soumissionnaires ce qu'ils n'avaient pas demandé; puisque l'exécution de cette loi, à raison de cette dernière disposition, devenait une source de difficultés, le Gouvernement a cru devoir en demander le rapport.

Par ce moyen l'île des Cygnes restera pour le service de la ville de Paris, qui ne peut s'en passer. Les soumissionnaires, s'ils y ont fait des travaux, seront indemnisés, comme le seraient ceux dont on acquerrait la propriété pour un service public, mais aux dépens de la ville qui profite de l'usage du terrain. Telles sont les dispositions de la loi que le Gouvernement vous adresse.

SÉANCE DU 25 FLOREAL.

L'ordre du jour appelle la discussion de dix-neuf projets de lois concernant des échanges et aliénations de biens communaux.

Seize de ces projets sont convertis en lois.

Sedillot demanda, au nom du tribunal, l'ajournement des trois autres projets tendans à autoriser, le premier la commune de Moncey à consommer un échange avec le général de division Moncey; le second, celle de Mezin, à vendre des propriétés communales; le troisième, l'échange du ci-devant couvent des Dames-Anglaises, appartenant au citoyen Lenoir, contre des maisons nationales.

Le motif du délai demandé est la nécessité d'obtenir de nouveaux renseignemens sur l'utilité et la régularité de ces transactions.

Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) déclare que le Gouvernement consent au délai, et indique la discussion pour le 29 floréal.

On introduit les conseillers-d'état Reederer, Marmont et Dumas.

Ces orateurs sont chargés de présenter un projet de loi portant établissement d'une légion d'honneur.

Reederer fait lecture de ce projet dont voici le texte :

TITRE PREMIER.

Création et organisation.

Art. 1^{er}. En exécution de l'article LXXXVII de la constitution, concernant les récompenses militaires, et pour récompenser aussi les services et les vertus civiles, il sera formé une légion d'honneur.

II. Cette légion sera composée d'un grand-conseil d'administration et de 15 cohortes, dont chacune aura son chef-lieu particulier.

III. Il sera affecté à chaque cohorte des biens nationaux portant 200,000 fr. de rente.

IV. Le grand-conseil d'administration sera composé de sept grands-officiers, savoir : des trois consuls, et de quatre autres membres, dont un sera nommé entre les sénateurs, par le sénat; un autre entre les membres du corps-législatif, par le corps législatif; un autre entre les membres du tribunal, par le tribunal; et un enfin entre les conseillers-d'état, par le conseil-d'état.

Les membres du grand-conseil d'administration conserveront pendant leur vie le titre de grand-officier, lors même qu'ils seraient remplacés par l'effet de nouvelles élections.

V. Le premier consul est de droit chef de la légion et président du grand-conseil d'administration.

VI. Chaque cohorte sera composée, De 7 grands-officiers, De 20 commandans, De 30 officiers Et de 350 légionnaires.

Les membres de la légion sont à vie.

VII. Il sera affecté à chaque grand-officier 5000 fr. A chaque commandant 2000 fr. A chaque officier, 1000 fr.

Et à chaque légionnaire 250 fr.

Ces traitemens sont pris sur les biens affectés à chaque cohorte.

VIII. Chaque individu admis dans la légion, jurera sur son honneur de se dévouer au service de la République, à la conservation de son territoire dans son intégrité, à la défense de son Gouvernement, de ses lois et des propriétés qu'elles ont consacrées, de combattre, par tous les moyens que la justice, la raison et les lois autorisent, toute entreprise tendant à rétablir le régime féodal, à reproduire les titres et qualités qui en étaient l'attribut; enfin, de concourir de tout son pouvoir au maintien de la liberté et de l'égalité.

IX. Il sera établi dans chaque chef-lieu de cohorte un hospice et des logemens pour recueillir, soit les membres de la légion que leur vieillesse, leurs infirmités ou leurs blessures auraient mis dans l'impossibilité de servir l'Etat; soit les militaires qui, après avoir été blessés dans la guerre de la liberté, se trouveraient dans le besoin.

TITRE II.

Composition.

Art. 1^{er}. Sont membres de la légion tous les militaires qui ont reçu des armes d'honneur.

Pourront y être nommés les militaires qui ont rendu des services majeurs à l'Etat dans la guerre de la liberté;

Les citoyens qui, par leur savoir, leurs talens, leurs vertus, ont contribué à établir ou à défendre les principes de la République, ou fait aimer et respecter la justice ou l'administration publique.

II. Le grand-conseil d'administration nommera les membres de la légion.

III. Durant les dix années de paix qui pourront suivre la première formation, les places qui viendront à vaquer, demeureront vacantes jusqu'à concurrence du dixième de la légion, et par la suite jusqu'à concurrence du cinquième. Ces places ne seront remplies qu'à la fin de la première campagne.

IV. En tems de guerre, il ne sera nommé aux places vacantes qu'à la fin de chaque campagne.

V. En tems de guerre, les actions d'éclat feront titre pour tous les grades.

VI. En tems de paix il faudra avoir 25 années de service militaire, pour pouvoir être nommé membre de la légion. Les années de service en tems de guerre comptent double, et chaque campagne de la guerre dernière comptera pour quatre années.

VII. Les grands services rendus à l'Etat dans les fonctions législatives, la diplomatie, l'administration, la justice, ou les sciences, seront aussi des titres d'admission, pourvu que la personne qui les aura rendus ait fait partie de la garde nationale du lieu de son domicile.

VIII. La première organisation faite, nul ne sera admis dans la légion qu'il n'ait exercé pendant vingt-cinq ans ses fonctions avec la distinction requise.

IX. La première organisation faite, nul ne pourra parvenir à un grade supérieur, qu'après avoir passé par le plus simple grade.

X. Les détails de l'organisation seront déterminés par des réglemens d'administration publique; elle devra être faite au 1^{er} vendémiaire an 12; et passé ce tems, il ne pourra y être rien changé que par des lois.

Raderer. La légion d'honneur qui vous est proposée doit être une institution auxiliaire de toutes nos lois républicaines, et servir à l'affermissement de la révolution.

Elle paye aux services militaires, comme aux services civils, le prix du courage qu'ils ont tous mérité. Elle les confond dans la même gloire, comme la nation les confond dans sa reconnaissance.

Elle unit par une distinction commune des hommes déjà unis par d'honorables souvenirs; elle convie à de douces affections des hommes qu'une estime réciproque disposait à s'aimer.

Elle met sous l'abri de leur considération et de leur serment nos lois conservatrices de l'égalité, de la liberté, de la propriété.

Elle efface les distinctions nobiliaires qui plaçaient la gloire héritée avant la gloire acquise, et les descendans des grands hommes avant les grands hommes.

C'est une institution morale qui ajoute de la force et de l'activité à ce ressort de l'honneur qui meut si puissamment la nation française.

C'est une institution politique qui place dans la société des intermédiaires par lesquels les actes du pouvoir sont traduits à l'opinion avec fidélité et bienveillance, et par lesquels l'opinion peut remonter jusqu'au pouvoir.

C'est une institution militaire qui attirera dans nos armées cette portion de la jeunesse française qu'il faudrait peut-être disputer, sans elle, à la mollesse compagne de la grande aisance.

Enfin c'est la création d'une nouvelle monnaie d'une bien autre valeur que celle qui sort du trésor public; d'une monnaie dont le titre est inaltérable, et dont la mine ne peut-être épuisée, puisqu'elle réside dans l'honneur français; d'une monnaie enfin qui peut seule être la récompense des actions regardées comme supérieures à toutes les récompenses.

L'ouverture de la discussion du projet de loi devant le corps-législatif est indiquée pour le 29 floréal.

La séance est levée et ajournée au 27.

TRIBUNAT.

Présidence de Chabot (de l'Allier.)

SÉANCE DU 25 FLORÉAL.

Le ministre de l'intérieur fait hommage de cent exemplaires de l'instruction qu'il a fait publier sur l'amélioration des chevaux en France.

Le tribunal ordonne la mention de l'hommage au procès-verbal.

Le citoyen Guerotul, ancien professeur de rhétorique, à l'université de Paris, fait hommage d'un ouvrage qu'il publie sous le titre : *Dictionnaire abrégé de la France monarchique, ou la France telle qu'elle était en 1789.*

La mention au procès-verbal et le dépôt à la bibliothèque sont ordonnés.

Challand. La députation que vous avez chargée de se rendre auprès du Gouvernement, pour le féliciter sur son arrêté du 20, n'a pas rendu compte de sa mission. Je demande qu'il orateur soit entendu.

Le président quitte le fauteuil et monte à la tribune.

Chabot (de l'Allier). La députation que vous avez nommée a été reçue par les consuls de la manière accoutumée. Après que l'orateur a eu prononcé son discours, le premier consul a adressé à la députation la réponse suivante. (Voyez le *Moniteur* d'hier.)

Le tribunal ordonne l'impression à six exemplaires du discours de son orateur et de la réponse du premier consul.

L'ordre du jour appelle le rapport sur le recrutement de l'armée.

Sahuc. Peut-être serait-il permis à celui qui a vu de près les horreurs de la guerre, de parler des douceurs de la paix, et de mettre à côté du tableau des dévastations, du meurtre et de l'incendie dont il fut témoin, celui de la prospérité publique croissant à l'ombre d'un Gouvernement protecteur et puissant. Mais lorsque vos orateurs les plus distingués conviennent que les expressions leur manquent, est-ce à moi qui ai passé trente années de ma vie au milieu des camps; à moi étranger à

l'art sublime de l'éloquence d'entreprendre ce qu'ils n'ont osé faire? Non, et ma faible voix n'ajouterait rien à l'allégresse qu'a causée parmi vous cette heureuse pacification, à l'enthousiasme avec lequel vous avez décrété qu'un hommage éclatant de la reconnaissance nationale serait offert au pacificateur du Monde, au héros qui d'une main victorieuse et sage, a fermé le temple de Janus.

Mais plus ce bienfait est grand, plus il est nécessaire d'en conserver les avantages; et quoique cette paix si désirée de tous les peuples ait été basée sur les intérêts de tous; quoique la modération du Gouvernement, sa justice, sa stabilité et ses principes aient dû éteindre tous les ressentimens, effacer tous les souvenirs, détruire toutes les craintes, tant de causes peuvent ramener la discorde sur la terre. L'ambition de quelques hommes puissans, un changement de ministres dans certain cabinet, peuvent de nouveau troubler l'horizon politique; l'aspect de la prospérité vers laquelle nous marchons, et que nous assure l'industrie nationale, la richesse de notre sol et la nature de notre Gouvernement, peuvent exciter la jalousie d'une nation rivale, qui naguère avait armé la terre contre nous; et, ne nous le dissimulons pas, les blessures de l'amour-propre se guérissent quelquefois, mais les cicatrices demeurent. . . . Et c'est aux portes de Vienne que deux fois les Français victorieux se sont généreusement arrêtés, offrant d'une main l'olivier de la paix, mais tenant de l'autre les foudres de la guerre.

Il faut donc encore à la durée de la paix un autre garant que la justice, l'intérêt et les liens de l'amitié. Ce garant c'est la force. C'est elle qui consolide les alliances, qui vous fait rechercher des faibles, respecter des puissans, et qui assure d'une manière durable la tranquillité de tous. Soyez toujours prêts à la guerre, et vous ne l'aurez jamais.

Déjà vous avez reconnu ce principe; vous en avez fait l'application en décrétant les fonds nécessaires à l'entretien de l'armée.

L'ordre est établi dans les finances; les dépenses, les recettes sont fixées dans une juste proportion. Les discussions lumineuses qui ont eu lieu à cette tribune, vous ont montré toute l'étendue des ressources qu'offre un crédit qui s'accroît d'autant plus qu'il est fondé sur la confiance qu'inspire une sage administration, et sur la modération avec laquelle il en sera usé. Le recrutement de l'armée appelle maintenant votre sollicitude, et c'est l'objet de la loi qui vous est proposée.

Le développement de nos frontières agrandies par des conquêtes; quelques séditions lointaines à appaiser; des alliés à protéger, et sur-tout l'état militaire de nos voisins, avec lequel nous devons toujours être en proportion, ont rendu nécessaire l'entretien actuel d'une force imposante. Sans doute il serait à désirer que les puissances de l'Europe renouassent simultanément à ce système ruiné dont Louis XIV a donné le premier exemple, et rendissent à la culture et aux arts une partie de ces nombreuses armées qui, pendant la paix, s'amollissent et s'énervent dans les garnisons. C'est le vœu de l'humanité, ce sera l'œuvre de la sagesse; et la France, qui a pris l'initiative pour tout ce qui est grand et utile au bonheur des hommes, s'emparera sans doute de ce nouveau droit à leur reconnaissance. Mais le moment n'est point encore venu; ce ne peut être que le résultat de stipulations particulières et communes à toutes les puissances, et celle qui désarmerait seule, commettrait au moins une grave imprudence.

Je parle à des hommes trop éclairés, à des esprits trop justes pour qu'il me soit nécessaire de m'appesantir sur cette vérité. Je ne fouillerai pas non plus dans les annales des peuples anciens et modernes pour démontrer que le service personnel est un devoir imposé à tous les membres de la société, et pour faire l'historique des différens modes adoptés pour son exécution, sous les noms de *ban*, *d'arrière-ban*, *de milice*, *de conscription*. Ce dernier moyen a paru le plus juste, le plus sage, le plus digne d'un peuple guerrier, jaloux de sa liberté, de son indépendance, et qui n'en veut confier la défense qu'à ses propres enfans. C'est à ce moyen que vous devez l'excellente composition de vos armées vraiment nationales, de ces armées qui ont donné l'exemple de toutes les vertus militaires, dont les hauts faits étonneront la postérité, et à qui la République doit une si grande portion de sa gloire.

Le gouvernement, dans le projet de loi qui vous est soumis, s'est emparé de tout ce que cette institution offre d'utile, d'avantageux, et en l'adaptant à nos besoins actuels, à nos mœurs, en a retranché ce qui ne paraissait pas marqué au coin de la plus absolue nécessité.

L'article 1^{er} établit qu'il sera levé 30 mille hommes sur la conscription de l'an 9, et 30 mille sur celle de l'an 10. La conscription des années 6 et 7 ayant été à peu-près épuisée, celle de l'an 8 ayant fourni 33 mille hommes, contingent excédant celui demandé à chacune des deux classes suivantes, rien n'est plus juste que cette répartition, et l'intention du gouvernement est sans doute d'exempter entièrement de la conscription ce qui reste des trois premières classes, à moins que des événemens extra-

ordinaires, que nous sommes bien loin de redouter, ne le force d'avoir recours à cette dernière ressource. Ainsi donc ce qui reste de ces conscrits pourra former des établissemens durables, sans crainte présumable d'être forcé de les abandonner.

Cette levée de 60 mille hommes est destinée à remplacer les hommes qui doivent être congédiés, et à compléter l'armée sur le pied de paix. Chaque classe de la conscription étant évaluée à environ 250,000, ce n'est pas le 50^o de chaque classe appelé sous les drapeaux; et quel est le Français qui ne s'enorgueillera d'être choisi pour aller remplacer ceux de nos braves soldats qui ont rempli leur tâche et payé à la patrie le tribut honorable que lui doivent tous les citoyens? En entrant dans les rangs de ces phalanges victorieuses, il s'associe à leur gloire, à leur brillante réputation; il partage le fruit de leurs travaux; il jouit de l'estime et de la reconnaissance publique, de cette reconnaissance si bien méritée, et dont il m'est si doux de renouveler ici le témoignage.

Mais suffit-il de compléter l'armée sur le pied de paix, c'est-à-dire sur le pied le plus faible que permettent les circonstances? La prudence n'ordonne-t-elle pas d'autres précautions? Et ne devez-vous pas être à même d'élever rapidement votre armée au pied de guerre, sans sacrifices, sans nouvelles levées, si l'honneur ou l'intérêt national l'exigeaient? Cette mesure, dictée par une sagesse-voyance, adoptée en France à différentes époques, et constamment en usage chez nos voisins, se trouve remplie par la formation d'une armée de réserve qui sera portée, en cinq années, à 150 mille hommes, par une levée annuelle de 30 mille conscrits. Cette armée exercée, familiarisée, ployée aux premiers élémens de la discipline, remplira promptement des cadres prêts à la recevoir, et accroîtra réellement la masse de vos forces. Ce ne seront point d'inutiles recrues d'autant plus embarrassantes qu'elles sont plus nombreuses; ce seront des soldats tous formés, qui viendront prendre leurs rangs, et qui, à leur arrivée aux corps, seront dignes d'être les émules de leurs vieux compagnons.

Cette ressource précieuse est d'autant plus sage-ment combinée, que la réserve étant uniquement destinée à porter l'armée au pied de guerre, les hommes qui la composent resteront probablement chez eux toute la durée de leur service, et continueront de se livrer à leurs occupations habituelles, aux travaux utiles de l'agriculture. Ils n'en seront point distraits, puisque ces rassemblemens nécessaires à leur instruction n'auront lieu que dans les saisons où ces travaux sont le moins suivis, et qu'ils trouveront dans la soldate dont ils jouiront pendant ce rassemblement, une indemnité à la perte de leur tems, à l'interruption de leur travail. Ils seront soldés sur les fonds provenant des exemptions, et cette dépense ne sera pas une nouvelle surcharge pour les finances. Il résulte donc que la formation de cette réserve met à la disposition du Gouvernement un moyen prépondérant, une ressource décisive en cas de guerre, sans que, pour la préparer, il en coûte rien à la population, à l'agriculture ni au trésor public.

Dans la répartition générale de cette levée, tous les départemens fournissent leur contingent, réglé d'après la population et d'après ce que chacun d'eux a plus ou moins souffert pendant la guerre. Les conseils généraux des départemens répartissent ensuite entre les arrondissemens communaux; mais ce sont les conseils des communes qui sont chargés de ce que cette opération a de plus important. Ce sont eux qui dirigent les conscrits qui, par la faiblesse de leur santé, par quelques infirmités, ne pourraient faire de bons et vigoureux soldats, et qui, au moyen d'une modique somme proportionnée à leurs facultés, sont pour toujours dispensés du service personnel. Le pauvre n'est point assujéti à cette taxe; elle ne porte que sur l'homme aisé, et son produit est destiné à solder la réserve pendant le tems de son rassemblement. Ainsi, par un principe de justice distributive, tous les citoyens de l'âge soumis à la conscription coopèrent à cet impôt; les uns personnellement, les autres pécuniairement, et concourent à son unique but, à la défense de l'Etat.

Ce sont encore les conseils des communes qui détermineront le mode d'après lequel seront désignés les conscrits qui devront faire partie du contingent, soit pour l'armée entière, soit pour celle de réserve. Vous trouverez peut-être que ces dispositions pourront engendrer des abus, embarrasser les conseils communaux dans leur application, et devenir quelquefois une cause de discorde parmi eux; que le Gouvernement, pour éviter ces inconvéniens, aurait dû lui-même fixer le mode d'exécution; mais la latitude qu'il laisse aux conseils communaux, annonce la confiance qu'il a dans leur sage et paternelle administration; il a voulu les investir de toute la considération dont ils ont besoin pour faire le bien, et cette faculté de prononcer sur les exemptions, de déterminer le mode de la levée, ne pouvait être mieux exercé que par la commune elle-même qui connaît les ressources, les besoins de tous ses membres. N'est-ce pas d'ailleurs un hommage rendu à la souveraineté du peuple, en consacrant l'exercice d'un de ses plus beaux

droits, celui de répartir, de lever un impôt de cette nature.

Les titres II et III sont purement réglementaires et relatifs à l'organisation de la réserve, au nombre d'officiers et sous-officiers nécessaires à son instruction, et à quelques objets de discipline; mais l'article VII offre de nouvelles vues que vous accueillerez sans doute.

En affectant au recrutement de chaque corps un canton particulier, c'est attacher par de nouveaux liens le soldat à ses drapeaux; c'est le rendre plus jaloux de sa réputation, plus sévère sur sa conduite, dont seront témoins ses parents, ses amis; c'est lui préparer des jouissances qui ne peuvent être appréciées que par ceux qui, loin de leur patrie, en proie aux besoins, exposés aux dangers, ont éprouvé combien il est délicieux de rencontrer un compatriote, combien sa présence adoucit nos maux, affermit notre courage, augmente nos plaisirs, et ces avantages précieux ne peuvent être balancés par quelques légers inconvénients que présente cette mesure.

Votre commission a donc reconnu la nécessité absolue de la levée de 40,000 hommes pour le complément de l'armée, et pour remplacer les congés à dériver: 40,000 de vos défenseurs attendent pour rentrer dans leurs foyers l'arrivée des conscrits qui doivent les remplacer. Qu'aucun obstacle ne s'oppose à leur retour! qu'ils jouissent enfin des droits qu'ils ont conquis, du repos qu'ils vous ont procuré! Rendus à leur famille, ils y porteront l'exemple de l'obéissance, du respect aux autorités, de cette discipline graduée qui maintient et assure l'exécution des lois. Par le récit de leurs combats, ils entretiendront l'ardeur guerrière de votre jeunesse; ils exciteront son amour pour la gloire, ce besoin de tous les Français. Ils augmentent l'amour du peuple, sa reconnaissance pour votre premier magistrat, en racontant avec quel courage il supporta les fatigues de la guerre, avec quelle intériorité, quel dévouement, il s'élançait au milieu des bataillons ennemis pour défendre vos frontières, assurer vos triomphes, et garantir votre indépendance.

Jadis à la suite des longues guerres, la tranquillité des citoyens était souvent troublée par le licenciement des soldats. Ce grave inconvénient tenait au mode de recrutement. C'était pour la plupart des étrangers, des gens sans avenir qui composaient vos armées; c'était dans les classes les plus corrompues, dans la fange des villes, dans la sentine de tous les vices, souvent même dans des maisons de correction que vous preniez vos recrues. Ces hommes rendus à la société y reportaient leur première habitude, et devenaient des scélérats d'autant plus dangereux, qu'ils avaient appris à braver les dangers et à mépriser la mort.

Mais grâce à la conscription, à ce mode précieux de recrutement, vous n'avez plus ces dangers à redouter; tous vos soldats sont des citoyens, la plupart des propriétaires. La paix leur permet de déposer leur armes; l'industriel artisan rentre dans son atelier, l'utile cultivateur retourne à sa charrue. Ils ont ajouté à leurs vertus premières, celles que donne l'habitude de la discipline et des privations; ils ont appris à connaître toutes les ressources du courage dans les occasions périlleuses; ils ont appris à s'apprécier, à s'estimer d'avantage, et l'estime de soi-même est la première source des vertus, comme elle est la plus douce des jouissances.

C'est donc à la composition de vos armées, au mode de recrutement, à la conscription enfin, que vous devez votre puissance, votre considération au-dehors, votre repos, votre sécurité au-dedans. Gardons-nous bien d'abandonner ce grand moyen; c'est la pierre fondamentale, c'est la colonne de l'Etat. Qu'aucun Français n'oublie jamais qu'il est soldat, que c'est son plus beau titre, puisqu'il est le garant de la liberté.

Votre commission a également reconnu l'extrême utilité de la formation d'une armée de réserve, et la sagesse des moyens d'exécution. Elle aurait désiré que la loi se fût plus clairement énoncée sur la possibilité des remplacements, en rappelant à cet égard, une partie des dispositions de celle du 17 ventôse an 8, quoique cependant elle paraisse suffisamment indiquée par les art. V et VI. Tous les moyens accessoires ne sont pas également bons, mais en remplacez qui étaient évidemment mauvais; et l'expérience seule dira ce qu'il faudra conserver, et ce qu'il faudra retrancher. C'est d'après ces considérations majeures, que votre commission vous propose l'adoption du projet de loi.

Le tribunal ordonne l'impression de ce rapport.

Faute. Tribunaux. Des dispositions additionnelles aux lois existantes sur les justices de paix, forment la matière du projet de loi qui vous est soumis.

Ce projet détermine le mode de remplacement des juges de paix et de leurs suppléants, en cas de vacance de l'une ou de l'autre de ces places. Il consacre le mode de nomination des greffiers, ainsi que des huissiers; il règle quelques points de discipline; il statue sur les quelques objets de forme.

Je viens, au nom de votre section de législation, vous rendre compte du résultat de son examen.

Le premier article prévoit le cas où devient vacante une place de juge de paix. Il porte que le premier suppléant doit succéder à ce juge, mais seulement pour achever son terme d'exercice, et pourvu que ce terme n'excède pas une année.

On a d'abord observé que cette succession de plein droit, quoique d'un an au plus, appartenait souvent à celui qui n'aurait réuni lors de son élection de suppléant, qu'un très-petit nombre de suffrages; car, a-t-on ajouté, le juge de paix et les deux suppléants sont élus simultanément. Le juge de paix ne peut être nommé qu'à la majorité absolue et au scrutin individuel. Ce n'est qu'après deux scrutins que, si cette majorité n'est acquise à personne, on ballote entr'eux les six candidats qui ont obtenu le plus de voix. Dans ces diverses hypothèses, ceux-là sont nommés suppléants, en laveur desquels sont réunis le plus de suffrages après le juge de paix; dès-lors si le juge de paix en a beaucoup, les suppléants doivent en avoir fort peu; en un mot, dans les deux premiers scrutins particulièrement, le nombre des suffrages obtenus par les suppléants doit être en raison inverse de ceux obtenus par les juges de paix. De cette observation on a conclu que de la manière dont les suppléants étaient actuellement nommés, beaucoup d'entr'eux n'auraient point le vœu général de leurs concitoyens, qui semblait nécessaire pour leur donner un tel droit de succession, droit tout à la fois si honorable et si important.

Mais il ne faut pas perdre de vue que la loi proposée n'a point pour but de changer celle préexistante sur les suppléants: son unique objet est d'en régler l'application, et d'ailleurs il ne s'agit ici que d'un remplacement momentané, dont le plus long terme ne doit jamais excéder un an.

Comme la nomination triennale des juges de paix doit toujours se faire à des époques déterminées, il y aurait certes beaucoup plus d'inconvénients à déranger les citoyens pour un si court espace, qu'à laisser un suppléant remplir durant cet intervalle les fonctions de juge de paix.

Il y a plus: lorsque le juge de paix est absent ou malade, n'est-ce pas ce même suppléant qui le remplace? n'est-ce pas celui dans lequel les citoyens de l'arrondissement sont accoutumés de voir, à défaut de juge définitif, leur juge provisoire?

Pourquoi la loi ne lui conférerait-elle pas le remplacement provisoire en cas de vacance? Pendant ce laps de temps d'une année au plus, il sentirait le besoin de justifier la première marque de confiance qu'il a reçue, et d'en obtenir une seconde en se faisant chérir et respecter; car son exercice provisoire fini, et le temps de l'élection arrivé, c'est alors que ses concitoyens lui prouveront s'ils le trouvent digne d'être nommé juge, ou s'ils regrettent de l'avoir nommé suppléant.

Toutes les fois que le temps d'exercice qui restait au juge de paix dont la place est devenue vacante excède une année, les citoyens du canton procéderont à son élection selon les formes établies; c'est ce que porte le second paragraphe de l'article 1^{er}.

A ce moyen, l'esprit de la loi se conciliera parfaitement avec l'intérêt des justiciables.

Les citoyens du canton se réuniront pour nommer celui qui doit exercer l'exercice du juge de paix, quand cet exercice sera d'une durée un peu longue, et ces élections particulières ne se rencontreront jamais à des époques trop rapprochées de celle où l'élection triennale doit avoir lieu. On évitera l'inconvénient qui résulte de la perte de temps et des frais occasionnés par la fréquence des déplacements, et l'inconvénient bien plus grave encore qui consiste dans la tiédeur et l'indifférence des citoyens appelés à voter.

Votre section, après avoir apprécié tous ces motifs, a donc donné son assentiment à l'article 1^{er} du projet.

Il en est de même à l'égard de l'article II.

Cet article est relatif au cas où viendrait à vaquer une place de suppléant de juge de paix, soit par la promotion de droit exprimée dans le premier article, soit de toute autre manière.

« Si le procès-verbal de la dernière élection triennale fait mention du citoyen qui avait le plus de voix après les deux suppléants élus, et s'il y est énoncé que le nombre de voix par lui obtenues, s'élevait à vingt au moins, ce citoyen sera proclamé suppléant par le sous-préfet de l'arrondissement. Au cas contraire, le premier consul nommera le suppléant, qui exercera jusqu'aux prochaines élections. »

Il est à remarquer ici que ni la loi relative à l'élection du juge de paix, ni celle concernant la nomination des suppléants, n'imposent la nécessité de faire mention de ceux qui ont réuni le plus de suffrages après les deux suppléants élus. Le silence de ces lois n'a pas empêché que cette mention n'ait eu lieu dans certains endroits; dans d'autres on s'en est dispensé.

La disposition que je viens de rappeler n'accorde au premier consul la nomination des suppléants, qu'à défaut de cette mention, et dans le cas où cette mention ayant eu lieu, l'obtention de vingt voix au moins par le candidat n'y serait pas énoncée.

On voit par-là que toutes les lois qu'il est pos-

sible d'apercevoir le vœu du peuple, et de présumer quels sont ceux qu'il aurait nommés, s'il ne leur eût pas préféré les deux citoyens élus à la place de suppléants, c'est ce vœu qu'on doit suivre.

Pour que ce vœu soit présumé, le projet exige vingt voix au moins, ce qui n'est pas une quantité trop considérable; et c'est uniquement hors ces cas que le premier consul nommé, d'après les renseignements qu'il pourra prendre. Le bien du service ne permettrait pas qu'on attendit jusqu'à l'élection triennale.

L'intérêt des citoyens s'opposerait à ce qu'on les détournât de leurs travaux pour cette espèce de nomination provisoire.

La constitution n'est nullement contraire à ce mode, puisqu'elle ne parle que des juges de paix, et que les suppléants sont créés par une loi.

Enfin, la mention qu'exige la loi proposée, et qui peut avoir été négligée dans quelques-uns des derniers procès-verbaux, ne le sera plus à l'avenir.

L'article III du projet attribue au premier consul la nomination des greffiers des juges de paix. Ces greffiers fourniront un cautionnement, dont le maximum sera de 4800 fr., et le minimum de 400; le tout selon l'étendue de la population des chefs-lieux, et d'après la gradation fixée par le projet.

Depuis l'institution des juges de paix, le mode de nomination de leurs greffiers a subi de fréquentes variations.

La loi du 24 août 1790, titre IX, art. V, et la loi additionnelle du 27 mars 1791, article IV, attribuaient cette nomination aux juges de paix eux-mêmes.

Les dispositions de ces lois relatives au mode de nomination ont été abrogées par le décret de la convention du 28 octobre 1792. L'article XI de cette dernière loi exige que les greffiers soient nommés par les assemblées primaires de canton, de même que les juges de paix et leurs assesseurs.

Deux ans après, une loi du 8 nivôse an 2 retra aux assemblées primaires la nomination des juges de paix, pour l'attribuer aux conseils de district.

Cette loi ne parlant point des greffiers, on fut alors dans l'incertitude si, par extension, les conseils de district devaient les nommer, ou si la loi particulière du 26 octobre 1792 n'existant plus, on devait se reporter à la loi générale, faite par l'assemblée constituante, et en conséquence si les juges de paix étaient rentrés dans leur ancien droit.

Cette incertitude fut levée par les lois des 23 floral et 30 messidor de la même année, qui attribuèrent aux conseils de district, par rapport aux greffiers des juges de paix, le même droit que la loi du 6 nivôse leur avait attribué relativement aux juges de paix eux-mêmes.

Une loi transitoire du 7 vendémiaire an 3 changea encore cet ordre de choses, en attribuant à la convention nationale, sur la présentation de son comité de législation, la nomination des juges de paix et de leurs greffiers.

La constitution de l'an 3 vint ensuite: elle voulut, comme le veut aussi la constitution actuelle, que les juges de paix fussent élus immédiatement par leurs concitoyens. Elle ne parle point des greffiers.

On s'en tint alors aux dispositions de la loi générale. Les juges de paix gouverneront leurs greffiers; ils ont continué de le faire: une loi particulière du 27 germinal an 7 a même reconnu leur droit. Tel est le dernier état. Ici doit trouver place une observation qui me paraît essentielle.

La loi du 24 août 1790, d'après laquelle les juges de paix pouvaient nommer leurs greffiers, attribua aussi le même droit à tous les autres tribunaux. (Tit. IX, art. 1^{er}.)

Au contraire, la loi du 27 ventôse an 8, sur la nouvelle organisation des tribunaux, veut (art. CII) que le greffier de chaque tribunal soit nommé par le premier consul.

Il suit de-là que la lettre et l'esprit de la législation actuelle, sont d'attribuer au premier consul la nomination de tous les greffiers indistinctement, à quelque branche de l'ordre judiciaire qu'ils appartiennent.

La loi précitée porte: *tous les tribunaux*, elle ne fait aucune distinction.

La justice des juges de paix ne forme-t-elle pas un tribunal établi pour juger soit en dernier ressort, soit à la charge d'appel, toutes les affaires dont la connaissance lui est attribuée par les lois?

Le mode proposé pour la nomination des greffiers des juges de paix est donc une conséquence de la loi générale sur la nouvelle organisation des tribunaux.

Votre section a d'ailleurs pensé que ce mode était également convenable sous le rapport de l'ordre et sous celui de l'intérêt public.

Le juge de paix n'exercera jamais une surveillance aussi rigoureuse sur le greffier qu'il aura nommé, que sur celui dont la nomination n'aura pas été son ouvrage. Il s'abandonnera souvent au premier avec une confiance aveugle, et dès-lors indiscrète, tandis qu'il aura les yeux toujours ouverts sur le second, qui ne dépendant point de lui, quant à son existence, mais pouvant le compromettre par sa conduite, excitera d'autant plus toute son attention.

Quant à l'obligation de fournir un cautionnement, imposée aux greffiers des juges de paix par le même article III du projet, cette disposition est conforme à la règle générale. L'article XCVII de la loi du 27 ventôse an 8, déclare la loi du 7 du même mois concernant les cautionnements, applicable aux greffiers du tribunal de cassation, du tribunal de première instance, du tribunal d'appel, du tribunal criminel et du tribunal de commerce.

Lors de la discussion de la loi du 27 ventôse au corps législatif, les orateurs du tribunal observèrent que le cautionnement auquel se trouvaient soumis les greffiers était un dépôt dont l'effet certain serait d'assurer aux citoyens une garantie pécuniaire, une indemnité des torts que l'infidélité ou l'ignorance leur aurait fait éprouver.

Cette observation peut également trouver place ici. Il suffit pour s'en convaincre de considérer l'importance que viennent d'acquiescer encore les places de greffiers des juges de paix par l'agrandissement du territoire, qui résulte de la nouvelle circonscription conformément à la loi du 8 pluviose an 9.

Le projet fixe le montant de ces cautionnements en prenant pour base la population du chef-lieu de l'arrondissement. Il fallait une donnée approximative. Celle proposée est la plus simple et la plus facile, et a toujours été observée jusqu'ici.

Cet agrandissement nécessitera plus d'un greffier d'avoir un commis ; mais comme le greffier sera seul responsable et percevra seul les émoluments attachés à sa place, il est justifié que ce traitement du commis-greffier soit à la charge de celui qui l'emploie ; c'est ce que porte l'article IV du projet.

Il n'est rien dit sur la résidence des greffiers ; mais indépendamment de ce qu'une loi générale et non abrogée du 14 septembre 1791, oblige tous les fonctionnaires à résider dans les lieux où ils exercent, il faut observer que la nature même des fonctions de greffier, rend cette résidence absolument indispensable.

Les articles V, VI et VII sont relatifs aux huissiers.

Le premier paragraphe de l'article V, porte que les juges de paix nommeront leurs huissiers. Ils seront tenus d'en nommer au moins un, ils ne pourront en nommer plus de deux. On a voulu que chaque justice dût paix fut assurée d'avoir un huissier spécialement attaché à son service ; on n'a pas voulu que le nombre en fût illimité ; on l'a restreint à deux pour chacune d'elles ; dans la crainte que le nombre des huissiers étant trop considérable, proportionnellement à celui des affaires, la diminution des clientèles n'excitât à chercher un dédommagement dans l'augmentation des chicanes.

Le second paragraphe du même article V autorise les juges de paix à nommer pour la première fois, tant parmi ceux qui ont exercé ou exercent actuellement les fonctions simples d'huissiers près les justices de paix, que parmi les huissiers déjà reçus par les tribunaux d'appel, criminels ou de première instance, pourvu qu'ils résident dans le ressort de la justice de paix.

Mais « à l'avenir, ajoute l'article VI, les juges de paix ne pourront nommer leurs huissiers que dans cette dernière classe. »

Et l'article VII, prévoyant le cas où il n'y aurait point d'huissiers de cette qualité résidant dans le canton, donne au juge de paix la faculté de nommer tous autres citoyens ; ceux-ci néanmoins ne pourront entrer en exercice qu'après que leur nomination aura été confirmée par le tribunal de première instance, information prise de leurs mœurs et de leur capacité.

Vous voyez, tribuns, que pour la première nomination, le projet donne, à l'égard de ceux parmi lesquels on peut choisir, une plus grande latitude que pour les nominations futures, et que dans les cas extraordinaires où le juge de paix pourra nommer tout citoyen, les précautions prises par le projet doivent rassurer sur la bonté du choix ; les raisons que les orateurs du Gouvernement ont apportées dans leur exposé en faveur de ces trois articles, ne me laissent aucune nouvelle observation à faire.

Les articles VIII et IX concernent la résidence du juge de paix, et lui imposent l'obligation de résider. En effet, les citoyens ne peuvent être obligés d'aller chercher hors de leur canton le magistrat chargé de veiller à leurs intérêts de tous les jours et de tous les moments. C'est un pere qui doit vivre au sein de sa famille. Il faut que ses enfants soient à portée de le trouver le plus facilement possible et toutes les fois qu'ils en ont besoin.

Cette obligation est également consacrée par l'article III de la loi du 11 septembre 1790, qui porte : que les juges de paix seront tenus de résider assiduellement dans le canton.

L'article VIII du projet, après avoir parlé du juge de paix, ajoute qu'il en sera de même des suppléants.

Lorsque le juge de paix ne réside pas, qui doit l'avertir ? Il est incontestable que c'est le droit ou plutôt le devoir du fonctionnaire spécialement institué pour faire observer les lois qui intéressent l'ordre général, puisque l'ordre général doit nécessairement souffrir de la non-résidence du juge de paix.

Le fonctionnaire surveillant ne peut être que le commissaire du Gouvernement, et celui qui est le plus à portée d'exercer cette surveillance, est, sans contredit, le commissaire du tribunal de première instance.

C'est lui, en effet, que l'article VIII charge d'avertir le juge de paix qui ne réside point dans son canton, d'y venir fixer son domicile dans le mois de l'avertissement. Le mois passé, continue l'article, le commissaire doit dénoncer la non-résidence au sous-préfet, et celui-ci le fera remplacer conformément à l'article 1^{er} ; car alors le juge de paix non-résident, est considéré comme démissionnaire.

Cependant il peut arriver des circonstances où le juge de paix ait besoin de s'absenter de son canton. En ce cas, l'autorisation de ce même commissaire du Gouvernement suffira, si l'absence ne doit durer qu'un mois. Doit-elle durer davantage ? l'autorité n'en du ministre de la justice sera nécessaire. Telle est la disposition de l'art. IX. L'art. X veut toutefois que le juge de paix qui demande un congé, justifie en même temps de la preuve que le service public n'en souffrira point. Cette preuve doit consister dans un certificat du premier suppléant, et à son défaut du second. Ce certificat est formellement et textuellement exigé. Sans doute les juges de paix qui se trouvent dans ce cas, se mettront en état de pouvoir, à toute réquisition, justifier de leur obéissance à la loi.

Cette sage mesure empêchera que l'intérêt général des justiciables ne puisse en aucun temps avoir rien à redouter de l'absence du juge, quelque courte que soit cette absence ; car alors son service n'éprouvera jamais aucune interruption. Votre section n'a pu qu'applaudir à ce point de discipline.

L'affirmation du procès-verbal des gardes-champêtres et forestiers, est une des formalités que la loi exige le plus impérieusement et qui donne le plus de célérité. Jusqu'à présent elle a toujours été reçue par le juge de paix. L'article XI porte qu'elle continuera de l'être. Cependant le même article autorise les suppléants à les recevoir pour les délits commis dans le territoire de la commune où ils résident, lorsqu'elle ne sera pas celle de la résidence du juge de paix. Il accorde aussi pareille autorisation aux maires, et à défaut des maires, aux adjoints, pour les délits commis dans les autres communes de leur résidence respective, et même dans celle où résident le juge de paix et ses suppléants, quand ceux-ci seront absents.

L'exposé des motifs annonce que cette disposition est devenue nécessaire depuis la nouvelle circonscription des justices de paix, et qu'elle est formellement sollicitée par l'administration générale des forêts.

Elle évite en effet beaucoup de courses et de frais inutiles ; elle porte atteinte, il est vrai, à l'ancienne prérogative du juge de paix ; mais la prérogative du juge n'existe que pour l'intérêt public ; si donc le droit exclusif de recevoir une affirmation, nuit à cet intérêt, et qu'il soit utile d'étendre ce droit à d'autres fonctionnaires, le législateur ne doit point hésiter. Cette réflexion a paru suffisante pour prévenir toute objection sur l'art. XI.

Les articles XII, XIII, XIV, XV et XVI, concernent les tribunaux de police.

Convient-il que dans les villes qui renferment plusieurs justices de paix, il y ait autant de tribunaux de police ? Est-il plus convenable qu'il n'y ait qu'un seul tribunal pour toutes ? Je réponds en peu de mots !

On distingue deux espèces de tribunaux de police, les tribunaux de police simple et les tribunaux de police correctionnelle : on entend toujours les premiers, quand on se sert de la dénomination générale de *tribunaux de police*.

Suivant l'article CLI du Code des délits et des peines, le tribunal de police était composé du juge de paix et de deux de ses assesseurs ; aujourd'hui les assesseurs étant supprimés, le juge de paix le compose seul.

Suivant l'article DCVII, en cas de récidive, les peines ne peuvent être prononcées que par le tribunal de police correctionnelle.

Enfin, suivant l'article DCVIII, pour qu'il y ait lieu à une augmentation de peine, pour cause de récidive, il faut qu'il y ait eu un premier jugement rendu contre le prévenu, pour pareil délit, dans les douze mois précédents, et dans le ressort du même tribunal de police.

Cela posé lorsque dans la ville où sont plusieurs justices de paix, il y a plusieurs tribunaux de police, il arrive que celui qui s'est rendu coupable d'un second délit pareil au premier, échappe à la récidive. toutes les fois que les deux délits n'ont pas été commis dans le ressort du même tribunal. Alors il suffit quelquefois qu'il ait commis le premier d'un côté de la rue et le second de l'autre, pour que la récidive ne puisse plus être appliquée ; ce qui est évidemment contraire au but de la loi.

On voit déjà les inconvénients qui résultent de l'existence de plusieurs tribunaux de police dans la même ville, et l'on n'a que trop souvent eu l'occasion de s'en apercevoir.

Voyns maintenant les avantages de la centralisation.

1^o. La récidive étant appliquée comme elle aurait dû toujours l'être, l'exemple d'une punition juste et sévère subie par les coupables, effrayera ceux qui seraient tentés de les imiter.

2^o. Il sera plus facile de reconnaître et de constater le double délit par la réunion des pièces dans le même greffe.

3^o. Cette réunion facilitera les moyens de suivre la ramification des délits, et de découvrir les associations formées en continuation ou à récidive.

Tels sont les motifs d'après lesquels un seul tribunal de police établi dans la même ville, est évidemment préférable à la division en plusieurs ressorts.

Les juges de paix de la ville où sera ce tribunal unique, y feront le service à tour de rôle pendant trois mois. C'est le vœu de l'article XIII, qui de plus règle l'ordre dans lequel chacun sera tenu de faire ce service.

Une conséquence naturelle des motifs que j'ai déduits sur l'article XII, est que ce soit toujours le même homme qui tième le dépôt des procédures et jugements. Il établira beaucoup mieux que des greffiers se succédant tour-à-tour les uns aux autres, l'ordre nécessaire dans le classement des pièces, et facilitera par ce moyen les recherches qu'il conviendra de faire.

Il impose donc que chaque tribunal de police ait un greffier particulier. L'article XIV du projet contient à cet égard une disposition formelle.

D'ailleurs les greffiers des justices de paix seront occupés chacun dans leur vaste arrondissement, pour qu'ils puissent sans inconvénient être dépourvus de leurs fonctions habituelles.

Le projet prévoit aussi le cas où le greffier du tribunal de police sera trop occupé lui-même pour n'avoir pas besoin d'un commis. Le même art. XIV l'autorise à s'adjointre un commis-greffier qui sera tenu de prêter serment, et dont le traitement sera à sa charge.

Comme les huissiers des diverses justices de paix composant le ressort du même tribunal de police, auraient pu rester incertains s'ils pouvaient exercer concurremment leur ministère près ce tribunal, ou s'ils devaient suivre tour-à-tour le juge de paix auquel ils étaient attachés, l'article XV consacre la concurrence en termes formels.

Enfin l'article XVI suppose le cas où le tribunal de police embrassera plus de quatre justices de paix. Alors le Gouvernement pourra diviser ce tribunal en deux sections, dans chacune desquelles siégera un juge de paix toujours alternativement et pendant trois mois.

Cette mesure concilie l'avantage de la centralisation avec le besoin du service.

A la vérité, toutes les fois que cette division aura lieu, le greffier ne pourra plus suffire. Aussi le projet de loi ne lui laisse-t-il pas la faculté de prendre ou de ne pas prendre un commis-greffier, mais il lui en impose l'obligation. Ce commis doit être assermenté. Le greffier fera le service de la première section, et lui de la seconde.

L'article XVII et dernier ordonne que les autres lois auxquelles il n'est point dérogé par la loi nouvelle, continueront d'être exécutées.

Citoyens tribuns, je viens de parcourir tous les détails du projet de loi relatif aux justices de paix. Votre section pense qu'il règle de la manière la plus convenable les divers points dont il s'occupe.

Elle est convaincue qu'il fera cesser des incertitudes extrêmement nuisibles à l'activité du service. N'en doutons point, plus la législation des justices de paix se perfectionnera, plus on reconnaîtra les avantages de cette saine institution. L'expérience indiquera ce qui reste à faire, et le Gouvernement éclairé par elle, en perfectionnant les lois, mettra le comble à la gloire nationale.

Quel peuple fut en effet jamais plus grand que celui qui, après avoir offert au-dehors le magnifique spectacle du courage héroïque de ses défenseurs, offre au milieu de lui le spectacle touchant de la paix et du bonheur des familles !

Votre section de législation me charge de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le tribunal ordonne l'impression de ce rapport.

Le tribunal se forme en conférence particulière.

La séance est levée.

LOTÉRIE NATIONALE.

PARIS. — Tirage du 25 floréal.

43. 65. 64. 30. 57.

SPECTACLES.

Théâtre des Arts. Scémiasis.
Théâtre-Français. Marins à Mitrane, et les Précepteurs.
Théâtre National. Opéra Buffa. Dell'impressionario in augustie.
Théâtre Louvois. Le Voyage interrompu. Un tour de jeune homme, et Encore des Menesches.
Théâtre du Vaudeville. Scaron, le Peintre Français à Londres, et 11 76 88.
Variétés nationales et étrangères. Salle de Molière. Le comte de Wallron, et les Petits Savoyards.
Théâtre du Marais. Le Dispariteur, et Céphise.
Clous d'antiquaire et bijouterie. Théâtre Marais. L'Échiquier des talens, Etuelle, et les deux Classeurs et La Laitière.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Voivins, n^o 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.

ALLEMAGNE.

Smiltgard, le 4 mai (14 floréal.)

On mande de Prague, en date du 21 avril, que quelques jours auparavant, on avait remarqué près de Klempitzlepe, dans le cercle de Beraun, un phénomène tout-à-fait particulier. Le directeur des mines de charbon de terre des environs, accompagné de quelques mineurs, était à peine sorti d'un de ces souterrains, qu'il vit la plaine couverte d'une vapeur noire et sulfureuse qui sortait de terre avec un bruit effrayant, dans un espace de 90 à 100 brasses, près des mines d'où il venait de sortir et à la distance d'environ mille pas du village de Klempitzlepe. Bientôt les paysans d'alentour, rassemblés à ce bruit, virent sortir de plusieurs conduits des mines, qui ont six toises de profondeur, une flamme très-brillante, alimentée par des matières sulfureuses, dont l'éruption, accompagnée d'un bourdonnement terrible, dura près de quatre heures, et jeta continuellement dans les airs une grande quantité de matières pierreuses que le feu avait rougies. L'écrasement d'un des conduits mit fin à ce terrible spectacle. Le tribunal des mines établi à Prizibram, a déjà pris des mesures pour qu'il soit ménagé par les autres conduits un libre passage aux matières enflammées, qui fermentent en cet endroit dans les entrailles de la terre.

Francfort, le 2 mai (12 floréal.)

Il ne s'est presque point fait d'affaires à la foire qui a eu lieu dans cette ville pendant les fêtes de Pâques. Il s'y est trouvé un grand nombre de négocians anglais, français et allemands, avec beaucoup de marchandises; mais il y avait peu d'acheteurs, à cause de la rareté du numéraire; cependant les marchandises anglaises y ont été très-recherchées. La plupart des négocians sont déjà partis pour la foire de Leipsick.

Fribourg, le 2 mai (12 floréal.)

Nous avons eu dimanche dernier un spectacle nouveau et inattendu. La 16^e demi-brigade française, dont une grande partie formait la garnison de notre ville, a célébré le rétablissement de la paix générale par une fête religieuse très-brillante. Le citoyen Rouville, chef de cette demi-brigade et commandant des troupes françaises en Brisgaw, donna un grand dîner aux membres des Etats et aux principaux habitans; le soir, il y eut grand bal. Les militaires furent traités dans les maisons où ils sont logés.

PRUSSE.

Berlin, le 1^{er} mai (11 floréal.)

Leurs majestés le roi et la reine partent le 24 de mai pour Brandebourg et la Poméranie, où on leur prépare de grandes fêtes. Comme on sait que l'intention de leurs majestés est de séjourner quelque tems à Stargard, dans le Mecklenbourg, on fait bâtir dans cette ville une superbe salle pour leur réception, ainsi que différens appartemens destinés pour y loger le roi et la reine, qui, de là, se rendront dans les villes capitales de Varsovie et de Kœnigsberg, et continueront leur voyage, assure-t-on, jusqu'à Memel, où se trouveront, à cette époque, l'empereur et l'impératrice de Russie, avec lesquels ils doivent avoir un entretien; de sorte que leurs majestés ne seront de retour à Charlottenbourg que le 15 messidor, où elles resteront jusqu'au 13 fructidor, et puis feront encore un petit voyage en Silésie.

— Le célèbre acteur Iffland a été appelé par le duc de Wurtemberg, pour y diriger le théâtre, dont le duc jusqu'ici n'est pas très-satisfait. Cet acteur est parti aujourd'hui pour sa nouvelle destination, et ne reviendra ici que dans six semaines.

ANGLETERRE

Londres, le 12 mai (22 floréal.)

Nos fonds publics ont éprouvé encore hier matin une baisse soudaine, quoiqu'ils se soient un peu relevés vers le milieu du jour. Il est difficile, entre les causes assignées pour ce discrédit, d'en trouver une plausible.

— Le nouvel emprunt pour l'Irlande vient d'être conclu à des termes encore plus favorables que le nôtre. La chute de nos fonds ne peut que rendre cet emprunt encore plus désavantageux pour les prêteurs.

— La cour des Aldermen, assemblée hier à Guildhall, a voté des remerciens au lord-maire, pour avoir obtenu de son A. R. le prince

de Galles l'honneur de sa compagnie au dîner de la cité, et au lord évêque de Bristol, ainsi qu'au Rev. M. Sturges, pour les sermons prêchés par eux le lundi et le mardi de Pâques, devant les directeurs et les gouverneurs des hôpitaux royaux.

— Le duc de Cumberland a donné hier dans ses appartemens, au palais de Saint-James, une très-belle-fête, consistant en un bal et un souper, auquel leurs majestés et la famille royale ont assisté. Parmi les mets qui furent servis, on a remarqué un jambon sur le dessus duquel était représenté un matelot assis et fumant sa pipe.

— Le fameux diamant le Pigot a été vendu le même jour à MM. Parker et Birkett, de Prince's-Street, pour le prix de 9,500 guinées, ou environ 238,000 fr.

— La discussion du traité définitif qui devait avoir lieu aujourd'hui dans la chambre des communes, est remise à demain, sur la proposition qui en a été faite hier par lord Hawkesbury. Ainsi, le traité sera pris en considération, le même jour, dans les deux chambres.

Lord Hawkesbury a présenté dans la séance d'hier le traité de Badajoz, l'article additionnel à la convention avec la Russie, signé le 20 octobre à Moscou, et les actes d'adhésion des rois de Danemarck et de Suède à la convention susdite.

Le général Gascoyne a demandé dans la même séance, que communication soit faite à la chambre de divers documens, entr'autres de ceux qui peuvent être parvenus au gouvernement, concernant les prohibitions faites au préjudice du commerce et de la navigation de la Grande-Bretagne, depuis la signature des préliminaires, par les puissances avec lesquelles sa majesté a fait dernièrement la paix.

Lord Hawkesbury a répondu que le gouvernement n'ayant point encore d'envoyé en Espagne et en Hollande, il n'avait aucune connaissance officielle de ces prohibitions.

(Extrait du Traveller et du True-Briton.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 mai (15 floréal.)

Le comte de Carlisle. Avant d'en venir au sujet sur lequel j'ai prévenu que je ferais une motion, je déclare que je ne suis guidé par d'autre motif que par celui du devoir que m'impose la place que j'occupe. J'insiste d'autant plus sur cette déclaration, que comme j'ai été le premier dans cette chambre à m'opposer à la formation du ministère actuel, on pourrait s'imaginer que la proposition que j'ai à faire est le produit d'une pique personnelle; on aurait tort: j'ai beaucoup de respect et d'estime pour plusieurs des ministres de sa majesté. Il en est même quelques-uns que j'affectionne. Je sais qu'il y en a plusieurs qui possèdent de grands talens; si j'ai témoigné de l'opposition à leur entrée dans le ministère, c'était uniquement à cause de leur inexpérience. Je craignais, et l'événement n'a que trop prouvé que mes craintes étaient fondées, je craignais que les circonstances ne fussent pas favorables pour faire un essai d'hommes nouveaux appelés à remplacer des ministres éprouvés par une longue expérience; mais je n'ai d'animosité contre personne.

Dans une des séances précédentes, il a été assuré et prouvé que l'honneur du nom anglais avait été compromis. Il faut donc que leurs seigneuries s'occupent de trouver un moyen prompt et efficace pour laver la tache faite à l'honneur national. On dit qu'à la conclusion du traité définitif, nous avons abandonné le prince d'Orange, sans lui assurer une indemnité proportionnée aux pertes qu'il a essayées, et qui paraissent se monter à plus de 100,000 liv. sterl. en propriétés personnelles, indépendamment de ses dignités et des grands émolumens qui s'y trouvaient attachés. Quel crime a donc mérité à ce prince la confiscation de tous ses biens? Il s'est montré fidèle à ses engagements, à ses traités d'alliance avec l'Angleterre.

Lord Pelham. L'adresse que propose le noble lord ne produira rien; car les ministres de sa majesté n'ont reçu aucune communication sur cette affaire, et je n'ai aucune connaissance authentique de l'existence de cette convention particulière.

Le comte de Carlisle. Cette observation du noble lord me surprend. S'il ne lui a pas été remis copie de la convention dont il s'agit, il a dû, comme secrétaire-d'état, ordonner à la personne que cela regardait, à Paris, de demander cette pièce, et de l'envoyer aux ministres de sa majesté. — Je suis persuadé que le noble marquis (Cornwallis), s'il

eût prévu qu'une démarche pareille dût être faite par le négociateur hollandais, n'aurait pas souffert qu'on déshonorât le nom anglais en abandonnant les intérêts du prince d'Orange et de ses partisans, au mépris des obligations que nous imposaient la bonne foi et un devoir sacré.

Voilà la cause connue de tous ses malheurs. Mais nous n'avons donc pas un moment à perdre pour forcer l'exécution du 18^e article du traité définitif, qui porte qu'une indemnité proportionnée à la grandeur de ses pertes, sera accordée à ce qu'on nomme avec un espede de mépris une *branche de la maison de Nassau*, comme si le prince de Nassau n'était pas le chef de cette illustre maison. Mais quelle garantie pour cette indemnité, après la protestation du ministre hollandais! Par qui donc sera-t-elle payée? on ne peut l'attendre, ni des Etats de l'Allemagne, ni de l'Espagne. Il me paraît démontré que le malheureux prince est réduit à la triste condition de pensionnaire. Cependant plusieurs de ses places nous avaient été remises en dépôt; et s'il n'est permis de me servir d'une expression triviale, le fait est que nos ministres se sont présentés au marché avec ces places, pour acheter la paix. Je desirerais sincèrement, et ce serait pour moi une grande satisfaction, je desirerais que les ministres pussent me prouver que je suis dans l'erreur sur ce point important. C'est dans cette intention que je fais la motion qu'une humble adresse soit présentée à sa majesté pour la prier d'ordonner qu'on remette à la chambre les copies d'une convention séparée faite à Amiens entre quelques-unes des parties contractantes, en explication du XVIII^e article du traité définitif, etc.

Le marquis de Cornwallis. Je ne vois pas sur quoi peuvent être fondées les méchances qu'on annonce relativement à l'exécution solennelle du 18^e article du traité définitif. Je ne conçois pas qu'un arrangement particulier entre deux des parties qui venaient elles-mêmes de signer le traité définitif, qu'un arrangement fait par elles, comme si elles eussent été dans leur cabinet, sans le concours et le consentement des autres parties contractantes, puisse être considéré comme portant atteinte à l'exécution d'un traité pour lequel la bonne foi de toutes les parties se trouvait engagée. Quant à l'inculpation dirigée contre moi, d'avoir abandonné, ou souffert qu'on abandonnât les intérêts du prince d'Orange, je la méprise. Je n'ai pas abandonné un seul des intérêts qui touchaient à l'honneur de mon pays; je ne doute pas du tout qu'on ne donne au prince d'Orange et à ses adhérens une pleine et ample indemnité.

Le lord chancelier. La foi des nations contractantes est une garantie suffisante pour l'exécution de l'article XVIII du traité définitif. Il me semble qu'on n'en avait pas établi d'autres dans le projet du traité de Lille.

Le lord Grenville replique avec chaleur, et dit que si le noble lord avait vu les pièces authentiques relatives aux négociations de Lille, s'il ne parlait pas d'après les autres, il n'aurait pas avancé ce qu'il vient de dire, et qu'il n'est rien moins qu'exact.

Le lord chancelier. Je n'ai pas assuré, j'ai seulement dit que je croyais que dans le projet de Lille, on n'avait pas exigé d'autre garantie pour l'indemnité à donner au prince d'Orange, que la bonne foi des nations. Ce n'est pas d'après des oui-dire que j'ai parlé, mais d'après des pièces imprimées qui sont restées long-tems sur le bureau.

Le lord Auckland. J'avoue que j'aurais voulu que le 18^e article fût plus précis; mais dans tous les traités, il faut céder un peu, et l'on doit de l'indulgence à un négociateur; je sais, par ma propre expérience en diplomatique, qu'il faut souvent accorder beaucoup de choses, pour obtenir un point qu'on desirait soi-même. Mécontent comme je le suis du traité définitif, j'éprouve au moins quelque consolation en entendant le noble marquis déclarer qu'il ne doute pas que le 18^e article ne soit religieusement observé par les parties contractantes.

Le marquis de Cornwallis. Oui; si l'on peut compter sur la foi des nations, engagée publiquement et solennellement.

Lord Pelham. Je desirais autant que personne une ample et entière compensation pour la maison d'Orange; mais je pense qu'on ne doit pas oublier que nous pays a fait beaucoup pour la Hollande en 1787, et durant la dernière guerre, et que ce n'est pas pour notre cause seulement, mais pour celle de tous les alliés que le prince d'Orange et ses adhérens ont tant risqué.

Le lord Carlisle accuse les ministres d'avoir disposé d'établissements appartenans au prince d'Orange, et que ce prince leur avait remis en dépôt.

Lord Hobart. Je nie que les colonies hollandaises que nous avons occupées, aient été mises entre nos mains par le prince d'Orange ou par son moyen. C'est moi qui ai été chargé de recevoir les réponses envoyées par les gouverneurs de ces colonies aux lettres qu'ils avaient reçues au nom du prince, et toutes ces réponses s'accordaient à dire qu'on ne pouvait pas se soumettre à des ordres du prince d'Orange, signés d'Hampton-Court. C'est à la force de nos armes que nous avons dû Berbice, Demerary, Essequibo et Ceylan.

Lord Grenville soutient qu'une de ces îles nous a été remise par le moyen et l'influence du prince d'Orange.

Lord Holland. Je suis d'accord sur beaucoup de points avec les nobles lords (Grenville, Spencer et Carlisle), mais il en est aussi quelques-uns sur lesquels je ne pense pas comme eux. Je ne trouve pas qu'on doive s'échauffer, comme on le fait, sur ce 18^e article du traité définitif, ni qu'on doive se formaliser de ce que le prince d'Orange est qualifié une branche de la maison de Nassau. Tout ce que nous pouvons dire ici touchant ce sujet fera bien peu d'impression sur les puissances de l'Europe; nos discours ne changeront rien aux desseins de Bonaparte.

Les débats se prolongent encore pendant quelques tems, et lord Carlisle finit par retirer sa motion. La chambre s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 5 mai (15 floréal.)

M. Elliot se lève pour demander certains papiers relatifs au traité définitif: le premier est le traité de Badajoz. Il y a eu, dit l'honorable membre, deux traités conclus à Badajoz: l'un entre le Portugal et la France, qui n'a jamais été ratifié; l'autre entre le Portugal et l'Espagne, qui l'a été. C'est de ce dernier que je veux parler. On y cédait à l'Espagne l'importante place d'Oliveira, et l'intégrité du Portugal était matériellement violée. Cet acte est rappelé dans le 7^e article du traité définitif. On ne peut donc pas faire difficulté de le produire.

Je demanderai ensuite les copies de plusieurs conventions ou armistices conclus entre le Portugal et l'Espagne, pendant l'année 1801, et communiqués au gouvernement britannique. Il est à craindre qu'on n'y trouve beaucoup de stipulations commerciales très-préjudiciables à notre pays, et dont l'une a été la base du traité par lequel une grande partie du territoire portugais a été cédée, et une partie regardée toujours comme très-importante pour le Portugal, non pas à cause de sa fertilité, de sa population, de son commerce, quoique tous ces objets méritent la plus grande considération, mais parce que c'est le seul boulevard du Brésil, établissement précieux, mais facile à attaquer. Je peux citer, à l'appui de ce que je dis, le traité d'Utrecht, conclu en 1713, et garanti par la Grande-Bretagne. En vertu de ce traité, il était expressément défendu aux Français de traverser la rivière de Saint-Vincent, ou de trafiquer à l'embouchure du fleuve des Amazones.

Dans les préliminaires on avait garanti à S. M. très-fidèle l'intégrité de ses Etats; mais, le 29 septembre, deux jours après la signature de ces préliminaires, un traité fut conclu entre la France et le Portugal, qui fut obligé de céder une grande étendue de pays en Amérique. Quand le noble lord (Hawkesbury) fut questionné sur ce point, il parut d'abord très-embarrassé; mais quelques jours après il donna une réponse, et renvoya pour l'explication de cette intégrité du Portugal au traité de Badajoz entre le Portugal et l'Espagne; ce traité avait été ratifié. On donna alors au mot intégrité une acception nouvelle, et l'on entendit par-là tout ce que les Français avaient bien voulu laisser. Le traité de Badajoz, entre le Portugal et la France, n'avait pas encore été ratifié; mais la ratification en fut annoncée, dans les papiers français, quelques jours après la signature des préliminaires. Ce traité assura à la France ce qu'elle voulait; en effet, par l'article VII du traité définitif, les limites du territoire français, dans la Guiane, sont posées au sud de la rivière d'Ararary, dont la navigation est maintenant à la France. Cette rivière n'est qu'à une petite distance de celle des Amazones, dont tout le commerce va se trouver sous la main des Français, pendant qu'ils ont en perspective toutes les richesses de l'Amérique méridionale. Cette puissance qui, pendant même que les négociations pour la paix définitive se poursuivaient à Amiens, s'est emparée d'un des pays les plus fertiles de l'Italie, s'arrêtera-t-elle, par esprit de modération, à la porte du Brésil? Une fois entrés dans le Brésil, les Français se rendent bientôt maîtres du Pérou. Le voilà donc réalisé ce vaste projet, auquel l'ambition française travaille depuis quatre ans. Cependant une autre partie du VII^e article garanti à S. M. très-fidèle l'intégrité de son territoire tel qu'il existait avant la guerre. Il est pénible de voir notre dignité nationale ainsi dégradée par des contradictions manifestes dans le même acte.

Je demande encore les copies des traités entre la France et l'Espagne, conclus pendant les dernières

négociations pour la paix. Notre nouvel ami fait commerce de conventions plâtrées, et après plusieurs contre-traités, on en voit tout-à-coup paraître un qui donne à la France la totalité de la Louisiane. Elle va se trouver en possession d'une grande et fertile contrée sur la rivière du Mississippi, pas plus éloignée du Mexique que le Northumberland ne l'est de Londres. On a beaucoup parlé de capital: en voilà un sur lequel la France ne manquera pas de tirer. Les Français sont aujourd'hui aux portes du Canada, et pourront bientôt se rétablir dans ce pays. Les Etats-Unis d'Amérique ont beaucoup à craindre. Kentucky, et les Etats de l'ouest, ont peu de relations avec ceux de l'est; ils sont séparés par des forêts immenses et peuplés d'habitants qui diffèrent entre eux, aventuriers venus de tous les points du Monde. Ils n'ont d'autre débouché pour leur commerce que le Mississippi, et le gouvernement américain a un arrangement fait avec l'Espagne pour la libre navigation sur cette rivière. Ces Etats sont tout-à-fait sous la dépendance de la France, qui probablement ne leur accordera ses faveurs qu'à condition qu'ils entreront aussi dans la grande ligue contre le pavillon anglais. Le pavillon anglais... nous pouvions naguères en parler avec orgueil; mais aujourd'hui il est avili.

On espère peut-être que l'esprit de l'Europe s'élevera contre ces usurpations en Amérique. Mais y a-t-il un esprit en Europe? une usurpation ouverte vient d'avoir lieu au cœur de l'Europe, et toute l'Europe l'a vu d'un œil tranquille. La France a conquis le continent de l'Europe, et le continent de l'Amérique pourrait lui résister! La cession de la Louisiane a changé tout-à-fait la question. Si ce fait eût été connu quand les préliminaires furent discutés, je suis bien persuadé que la chambre n'y aurait pas donné son approbation.

Je respecte beaucoup les ministres comme individus; je ne dis pas qu'ils aient eu intention d'en imposer à la chambre; je crois bien qu'eux-mêmes ignoraient ce qui se passait; mais l'ignorance est-elle une excuse pour eux? ne devaient-ils pas prendre des informations? — Mais au moins étaient-ils bien instruits du fait ayant la signature du traité définitif; ils devaient donc, avant de passer outre, consulter l'opinion de la chambre.

M. Elliot conclut en proposant qu'une humble adresse soit présentée à sa majesté, pour la prier de vouloir bien ordonner qu'on remette à la chambre une copie du traité de Badajoz, rapporté dans le 7^e article du traité définitif.

Lord Hawkesbury se plaint amèrement de l'irrégularité du procédé de l'honorable membre: c'est un acharnement dont on ne trouverait pas d'exemple dans la chaleur même des factions. Je n'essayerai pas, dit le noble lord, de suivre l'honorable membre; mais je répéterai seulement ce que j'ai déjà dit, que la rivière d'Ararary doit servir de limite aux deux Guianes, et qu'on doit s'en tenir au traité de Badajoz. Celui de Madrid a été abandonné, et les Portugais restent maîtres des deux rives des Amazones.

Je ne vois pas en quoi nous avons montré de la mauvaise foi à nos alliés. Il nous fallait opter entre le Portugal et l'Egypte, et envoyer nos forces disponibles dans l'un ou dans l'autre de ces deux pays. On crut devoir se décider pour l'Egypte; et nous n'eûmes plus de secours en hommes à donner à nos alliés. Le Portugal nous demanda alors à être délié de ses engagements avec nous, ou de l'argent pour se mettre en état de résister à l'ennemi: nous avons été au-delà même de ses desirs; car nous lui avons permis de traiter avec la France; et pour qu'il put le faire avec plus d'avantage, nous lui avons payé des subsides. Nous avons même insisté auprès de la France pour qu'on rendit aux Portugais presque tout ce qui leur avait été enlevé. Nous nous sommes donc conduits non-seulement avec bonne foi, mais encore avec générosité.

Quant à la motion de l'honorable membre, je crois devoir faire quelques observations sur les trois objets qu'elle renferme. Je ne m'oppose pas à ce qu'on produise le traité de Badajoz. J'en dis autant des copies des conventions et traités d'armistice ou de paix conclus entre la France et le Portugal pendant l'année 1801, et qu'on a communiqués à sa majesté; pourvu qu'on s'arrête au traité de Madrid. Mais il est impossible de satisfaire l'honorable membre pour les autres transactions, parce qu'elles n'ont jamais été complètes, jamais publiques; nous y sommes tout-à-fait étrangers, et si le gouvernement en a connaissance, ce n'est que confidentiellement. On ne peut donc pas les montrer. Que l'honorable membre borne sa motion au traité conclu à Madrid, et il n'éprouvera point de résistance de ma part. Pour ce qui est du traité entre la France et l'Espagne, relatif aux cessions faites aux Français par les Espagnols, il est antérieur à la signature des préliminaires, et n'a jamais été communiqué officiellement à sa majesté.

Le docteur Lawrence. Jamais on n'a entendu dans cette chambre un discours semblable à celui que vient de prononcer le noble lord. Nous voilà, mes honorables amis et moi, traités de factieux, et l'on nous prête les motifs les plus coupables. C'est une tactique adoptée depuis quelques années. Veut-on examiner de près une mesure du gouvernement? à l'instant même le banc de la trésorerie

se lève, et une guerre offensive de sa part, commence.

M. Jones. Si je n'étais pas pleinement convaincu des dispositions pacifiques des honorables membres qui nous accablent de motions pour demander des papiers, je croirais que, maintenant que la paix est faite, ils se sont mis en comité de guerre à part..... Au reste, quand bien même tout ce que l'on a dit sur la paix serait vrai, que gagnerions-nous à raconter à l'ennemi que nous avons fait un traité qui blesse nos intérêts et terminait notre gloire? Un aveu de cette espèce ne peut que produire l'effet qu'il est important d'éviter. Ce n'est pas que je prétende que cette paix soit glorieuse pour nous; mais c'est une paix salutaire, une paix qui porte la consolation dans nos foyers; quiconque voudra la troubler, éprouvera, j'en suis certain, de la résistance de la part de la chambre et de la nation entière.

M. Thomas Grenville. Une personne qui, dans ce moment, entrerait dans la chambre, croirait que le bureau est couvert de motions relatives à des papiers qu'on demande: voilà pourtant la première fois que l'on en fait une de cette nature, qu'on dit un mot, qu'on propose quelque chose qui ait l'air d'une enquête, pour mettre la chambre en état de se former une opinion sur ces mesures politiques les plus importantes qui aient jamais été soumises à la discussion. Parce qu'on veut se procurer des documents pour pouvoir juger d'un traité dont les conséquences compromettent, plus qu'aucun des traités précédents, les intérêts du Peuple anglais, on suppose à d'honorables membres des vues lactieuses.

Lord Hawkesbury. Je n'ai point supposé des intentions factieuses aux honorables membres; j'ai seulement fait observer que la manière de procéder qu'ils proposent est tout-à-fait nouvelle, et telle qu'une opposition la plus factieuse n'en a jamais adopté qu'on puisse lui comparer.

La motion passe, ainsi qu'une autre, pour demander à sa majesté une copie des traités conclus entre la France et le Portugal, dans le cours de l'année 1801.

M. Elliot propose ensuite une adresse à S. M. pour lui demander une copie d'un traité conclu entre le roi d'Espagne et la République française, depuis le moment où les négociations pour les préliminaires avaient commencé. Ce traité, communiqué à sa majesté britannique, renferme une clause par laquelle une partie du territoire espagnol dans l'Amérique méridionale a été cédée à la France.

Lord Hawkesbury. Il n'y a pas eu de traité de ce genre communiqué officiellement à sa majesté; par conséquent la chambre ne saurait adopter la motion de l'honorable membre.

La motion est rejetée.

Lord Temple, en parlant de l'article du traité définitif qui a rapport à la garantie de l'indépendance et de la neutralité de Malte, demande si l'on a reçu une note officielle sur l'accession de la Russie, de la Prusse et de l'Autriche, à cet arrangement.

Lord Hawkesbury. Quoiqu'il n'y ait encore rien d'officiel à ce sujet, les ministres de S. M. sont fondés à croire que quelques-unes de ces puissances sont disposées à y accéder.

L'examen du traité définitif est remis, sur la motion de lord Hawkesbury, du mardi au mercredi.

La chambre s'ajourne.

(Extrait du Morning Chronicle et du Sun.)

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 5 mai (15 floréal.)

LA corvette l'Aventurière vient de mettre à la voile du Texel; elle a à son bord les commissaires du gouvernement pour le cap de Bonne-Espérance. Les officiers et employés aux corps destinés pour les colonies occidentales, ont reçu ordre de se rendre à bord avant le 1^{er} juin. Les troupes coloniales, qui ont été augmentées considérablement par les recrues, sont maintenant en assez grand nombre pour être employées aux garnisons des colonies que les Anglais vont nous rendre. Avec les troupes s'embarqueront des commissaires que le gouvernement nommera incessamment.

I N T É R I E U R

Anvers, le 20 floréal.

DOUZE principales maisons de commerce de Bruxelles viennent de prendre tous les arrangements nécessaires pour établir des comptoirs dans notre ville. Plusieurs familles américaines, venant des Etats-Unis, sont arrivées ici ces jours derniers, avec l'intention de s'y fixer. D'un autre côté, on vient d'apprendre que l'une des premières maisons de commerce de Londres va établir un de ses fils dans notre ville, avec une somme d'un million de florins, pour y former une maison de correspondance entre l'Angleterre et le nord de l'Allemagne principalement; enfin la ville d'Anvers devient de jour en jour plus florissante; les maisons y ont déjà triple de valeur et de prix; l'Escaut se couvre de bâtiments marchands de différentes nations qui y abordent journellement avec

de riches cargaisons. C'est dans le courant de cette année que l'on commença à nettoyer le port, à enlever la barre qui gêne le cours de l'Escaut, et à continuer les travaux et autres établissements projetés.

Paris, le 26 floréal.

Copie de la lettre écrite par le préfet du département des Landes, au citoyen Portalis, conseiller-d'état chargé des affaires concernant les cultes. — Mont-d-Marsan, le 7 floréal an 10.

CITOYEN CONSEILLER-D'ÉTAT,

La loi du 18 germinal nous est parvenue, dimanche 5 de ce mois.

Je n'ai point voulu différer sa publication et l'exposition de la joie publique.

A six heures du soir, je me suis rendu à la principale église de cette ville, où était rassemblée une foule immense: l'église était illuminée et décorée, des sièges étaient disposés par les autorités.

La lecture de la loi et de l'adresse au Français, a été accueillie par des transports d'allégresse qu'il serait difficile de peindre.

La cérémonie s'est terminée par un salut solennel auquel nous avons tous assisté.

Quelle que désiré que fût ce grand événement, je n'eusse jamais cru qu'il dût faire une impression si profonde.

Le premier consul s'est pour jamais identifié avec la nation, et a pour jamais conquis les cœurs de tous les Français.

Permettez-moi de me féliciter avec vous de ce succès inappréciable. Vous saviez quelle était mon opinion sur la grande affaire qui vient de se terminer, bien avant qu'elle ait touché à son terme.

Vous savez aussi les sentiments d'estime et de considération que je vous ai voués.

Signé, M. MECHIN.

Pour copie conforme,

Le chef de la correspondance générale des affaires concernant les cultes, TH. PEIN.

Copie de la lettre écrite par le préfet du département de Saône-et-Loire, au citoyen Portalis, conseiller-d'état, chargé de toutes les affaires relatives aux cultes. — Mâcon, le 9 floréal an 10.

CITOYEN,

La convention entre le Gouvernement et sa sainteté Pie VII, a été proclamée dimanche dernier dans les principales communes de ce département, avec tout l'appareil que les localités ont permis. Un Te Deum en actions de grâces a été chanté à Mâcon, par l'ancien évêque de la commune, vieillard vénérable et considéré; élu prélat de Saône-et-Loire et de la Nièvre. Les autorités civiles, militaires y ont assisté, et à elles s'est réunie simultanément la presque totalité des citoyens. Tous ont manifesté leur satisfaction du retour de la tolérance qui permet à chacun le libre exercice de sa religion.

Quant aux prêtres, il n'en peut exister dans ce département qu'un bien petit nombre qui attendit le concordat pour se soumettre aux obligations qu'il imposait; les autres, qui forment l'immense majorité, sont soumis dès longtemps, et exercent publiquement leur ministère. Ma correspondance me porte à croire que j'aurais peu à m'occuper de l'ancien diocèse de Châlons, dont l'ex-évêque n'a pas donné sa démission, et que les ecclésiastiques, s'il en existait dans cette contrée qui tiennent à lui, vont suivre l'exemple de leurs confrères.

Salut et considération, Signé, BUFFAULT.

Pour copie conforme,

Le chef de la correspondance générale des affaires concernant les cultes, TH. PEIN.

Copie de la lettre écrite par le préfet du département de Saône-et-Loire, au citoyen Portalis, conseiller-d'état, chargé des affaires concernant les cultes. — Mâcon, le 11 floréal an 10.

CITOYEN,

A l'appui des espérances que vous donniez ma dépêche d'avant-hier, de la prochaine soumission de quelques prêtres de l'ancien diocèse de Châlons, que je supposais tenir à l'ex-évêque non-démissionnaire, j'ai l'honneur de vous adresser copie d'une lettre du sous-préf. de Châlons, par laquelle vous verrez que douze d'entre eux, au nombre desquels se trouvent deux ecclésiastiques qui les dirigeaient sous le titre de grands-vicaires, ont fait entre ses mains le serment porté en l'art. VII du Concordat. Cette conversion, ainsi que vous le remarquerez, est due à l'influence du nouvel évêque, dont la conduite vraiment évangélique, commande autant de confiance que de respect.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Signé, BUFFAULT.

Pour copie conforme,

Le chef de la correspondance générale des affaires concernant les cultes, TH. PEIN.

Copie d'une lettre du préfet du département de la Marne, au conseiller-d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes. — Du 18 floréal.

Vous apprendrez avec satisfaction, citoyen conseiller d'état, que la publication de la loi du 18 germinal a déjà opéré le plus grand effet dans ce département en écartant des germes de schisme

entre les ministres d'un même culte, faisant cesser les séparations scandaleuses, la célébration clandestine des cérémonies religieuses dans les maisons particulières, en réunissant enfin tous les citoyens au culte public sous les mêmes ministres. L'arrivée du nouvel évêque aura l'effet de consommer parfaitement cette réunion.

Signé, BOURGEOIS JESSAINT.

Pour copie conforme,

Le chef de la correspondance générale des affaires concernant les cultes, TH. PEIN.

Les anciens de l'Eglise protestante, au premier magistrat de la République française. — Orléans, le 22 floréal an 10.

CITOYEN CONSUL,

Lumière, justice, sagesse, vous ont dirigé vers les précieux bienfaits dont vous venez de gratifier les protestants de France.

Daignez agréer l'assurance qu'ayant été vivement sentis, le souvenir en demeurera profondément gravé dans leurs cœurs; que particulièrement les membres de cette Eglise, dans la jouissance de ces avantages, réuniront à leur pleine sécurité dans la persévérance de vos grands vœux, leurs soins constants à s'en rendre dignes.

Citoyen premier consul, les soussignés, fideles interprètes de leurs freres d'Orléans, en vous offrant l'hommage de leur gratitude, s'imposent de préférer aux éloges dont leurs pensées abondent, de vous certifier de leur admiration et de leur profond et respectueux attachement pour votre personne.

Les anciens de l'Eglise protestante réformée d'Orléans, J. BORDIER, CHRETIEN, pere; BIZOT-COMPERAT, FOUSSAT-HERBAUDIÈRES, BRUFFIER, GIUMET.

UN de nos agens de change se trouvant lié d'amitié avec un banquier anglais, actuellement à Paris, lui a fait, sur la dette publique d'Angleterre, des questions, et en a obtenu des réponses qui peuvent être curieuses à connaître.

10. La dette se divise-t-elle en perpétuel et en viager ?

On ne peut pas dire que la dette publique se divise en perpétuel et en viager; quoiqu'il y ait encore, à la vérité, certaines rentes viagères, partie de celles créées sous les rois Guillaume, Georges II et III; mais la partie viagère est si insignifiante, qu'on ne doit pas la considérer comme faisant une des grandes divisions de la dette publique.

Outre cette partie qui n'exécède pas 96,000 liv. st. par an, la dette publique se divise en rentes perpétuelles aux deniers 20 s. et 33 s., dont les capitaux sont rachetables ou remboursables, et qui sont désignés dans les feuilles de la bourse sous les divers noms d'Annuités à 5 pour cent.

Annuités à 4 pour cent.

Annuités à 3 pour cent.

Et en rentes à termes fixes dont la quotité est, à la vérité, peu importante, comparée avec celle des diverses rentes perpétuelles ci-dessus énoncées dont les capitaux sont rachetables ou remboursables.

Les rentes perpétuelles au denier

20	de.....	50,478,038 liv. st.
25	de.....	49,725,084
33 s.	de.....	438,162,080

Faisant ensemble..... 538,365,502 liv. st.

Les rentes à terme fixe sont de

56,554	qui doivent expirer en 1805
8,152 en 1806
15,515 en 1807
423,039 en 1808
712,668 en 1860

1,215,928 liv. st.

20. S'administre-t-elle en grands livres ? Dans le cas de l'affirmative, se divisent-ils par lettres alphabétiques, ou par séries de numéros ?

La dette s'administre en grands livres, qui sont tenus par la banque d'Angleterre. Ils sont constamment à jour; de sorte qu'il est de toute impossibilité qu'il y ait jamais de retard ni d'erreur. La banque dirige toute la besogne, d'après les divers actes du parlement qui ont créé les divers emprunts, et d'après ce qui lui a paru le plus propre pour maintenir l'ordre et la clarté dans les écritures.

Chaque classe de rentes ou d'annuités a des livres, des bureaux, des commis spécialement destinés aux affaires qui regardent telle classe, et les livres sont divisés, et les commis rangés alphabétiquement.

30. De quelle manière s'opère la balance des livres ?

La balance des livres destinés aux affaires d'une classe de rentes quelconque, s'opère pendant la fermeture du bureau de telle classe de rentes. Les personnes dont les noms se trouvent couchés sur les livres de la banque, comme propriétaires des diverses portions du capital de telle rente, la veille de la fermeture, sont celles qui ont le

droit de toucher les arrérages dividendes qui se payent immédiatement après l'ouverture des livres de ce bureau.

40. Quel est le nombre des parties prenantes pour chaque nature de la dette ?

Il est difficile de dire le nombre des parties prenantes pour chaque nature de la dette. D'ailleurs on n'a gueres d'intérêt à le savoir, attendu que la dette est divisible à l'infini. Il est possible cependant de s'en faire une approximation, si cela est jugé nécessaire.

50. Les titres sont-ils au porteur ou en nom ? ou bien en existe-t-il de l'une et de l'autre espèce ?

Il n'y a aucun titre, excepté l'inscription aux livres de la banque. Lorsqu'un créancier absent desire de savoir s'il est véritablement crédité du capital dont il a fait l'acquisition, un notaire public peut se rendre à la banque, et constater, par un acte public, l'existence de ce capital au crédit du compte de celui qui l'envoie, sur les livres de la banque.

60. Quelle est la forme de ces titres ?

Il n'y a point de titres comme on vient de le dire, mais il y a des bordereaux ou certificats momentanés dont on se sert entre négocians, banquiers, courtiers, et autres gens d'affaires, pour constater que tels et tels transferts se sont opérés dans la journée.

70. De quelle manière s'opèrent les mutations en cas de décès et en cas de vente ? Quelle est, année commune, le nombre des mutations de l'une et de l'autre espèce ?

Les mutations en cas de décès, s'opèrent d'après les formalités que prescrivent les lois anglaises, sur la production du testament du défunt, ou de telle autre pièce qui puisse constater le droit de celui qui réclame la succession.

Les mutations en cas de vente, s'opèrent avec une extrême facilité, soit par transport des propriétaires mêmes, soit par celui de leurs fondés de pouvoirs.

La Banque fournit des modèles de procurations imprimés qu'on n'a qu'à remplir; de sorte qu'il n'arrive que rarement des erreurs dans les procurations.

Je ne sais pas si on s'est jamais donné la peine de s'informer du nombre de mutations dans une année; mais il doit être immense, puisque l'on peut transférer les sommes les plus petites, et même des deniers rompus, pour faire tels appoints qu'on desire. Supposant, par exemple, qu'on veuille faire une calebrette dans les annuités à trois pour cent, de la valeur de 1,360 liv. st., et que le prix soit de 77 : dans ce cas le vendeur fait le transfert à l'acheteur d'un capital de 2,025 liv. 19 sous.

80. Existe-t-il un compte d'amortissement ?

Oui, il existe un compte ou fonds d'amortissement, qui est sans contredit l'établissement le plus parfait qu'on ait jamais imaginé dans aucun pays; il est sous l'administration d'un comité de six personnes, qui remplissent des places éminentes dans ce pays, savoir :

L'orateur (ou président) de la chambre des communes.

Le chancelier de l'échiquier, (ministre des finances.)

Le maître des rôles, (sous-chancelier du royaume.)

L'intendant-général de la cour de chancellerie.

Et les gouverneurs et sous-gouverneurs de la banque d'Angleterre.

Le premier fonds était d'un million sterling par an, versé tous les trimestres, par portions égales, entre les mains de la banque d'Angleterre, et porté au crédit du compte de ce comité qui l'a employé à l'achat des fonds publics. Ce million par an (depuis 1786, époque de l'établissement de ce fonds d'amortissement), avec les intérêts composés des fonds achetés, et des annuités à terme fixe, qui ont expiré dans l'intervalle, et une somme de 200,000 liv. que le parlement a voté annuellement, s'éleve maintenant à 2,534,187 liv. par an; et les achats des fonds qui en sont provenus, s'élevaient à 39,885,308 liv. st.

Outre cette branche du fonds d'amortissement, il y en a une autre qui provient d'un acte du parlement, fait en 1792, qui ordonne la création d'un fonds annuel d'un pour cent sur tous les capitaux qui seraient des lors empruntés. Ce dernier fonds s'éleve maintenant à 3,273,143 liv. de produit annuel; et ce capital racheté par ce fonds, s'éleve à 20,490,003. Il résulte de ces deux branches du fonds d'amortissement, que la somme annuelle destinée au rachat de la dette publique, est maintenant de 5,809,330 liv. st.; et que le montant des capitaux rachetés jusqu'à présent, est de 60,375,311 liv. st. Cette somme fait partie de celle de 538,365,502 liv., dont il est parlé plus haut; car, quoiqu'elle soit rachetée, les commissaires-administrateurs du fonds d'amortissement en perçoivent les intérêts, comme tout autre créancier le ferait.

90. Quel est le motif de la fermeture (shut) des fonds ? La suspension de leur négociation est-elle l'effet d'une mesure politique ou le fait

du Gouvernement, ou est-elle nécessaire par les travaux relatifs à l'administration du grand-livre ?

Il n'y a pas d'autre motif pour la fermeture des bureaux d'une classe de rentes quelconque, que le règlement des comptes, à la fin de chaque semestre, pour constater les propriétaires des différentes portions d'intérêt, sur telle classe des rentes pour le semestre échu.

10°. De quelle manière s'opère le paiement des arrérages ? Est-ce sur l'acquit du porteur ou de la partie prenante ? (C'est-à-dire du possesseur de la rente.)

Les arrérages se paient sur l'acquit des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoirs ad hoc à la banque. Les commis sont tous rangés par ordre alphabétique dans les différents bureaux, et les parties prenantes s'adressent à l'un ou à l'autre des commis, suivant la lettre initiale de leurs noms de famille. Par exemple, si j'avais une rente à toucher dans les annuités consolidés à 3 pour cent, j'entrerais dans la grande salle du bureau des 3 pour cent consolidés, et je m'adresserais à celui des commis qui serait assis sous une arcade où il y aurait inscrite la lettre B, et je lui présenterais une note de la somme juste du capital qui m'appartient; sur-le-champ, il cherche (dans le livre destiné au paiement du semestre de la lettre B, ou d'une partie de cette lettre) mon nom, et s'il trouve que je réclame la somme exacte de mon capital, et que je sois d'ailleurs connu à la banque. (Si je ne suis pas, il est indispensable que je me fasse connaître) il tire un grand tiroir où sont rangés tous les mandats: il trouve celui qui me regarde; il est tout-à-fait en règle, et ne demande plus que sa signature, et la mienne; il me le remet. Si je désire de m'en faire payer le montant, j'entre dans un autre bureau uniquement destiné au paiement de ces mandats, et sur-le-champ on m'en compte la valeur. Si je ne veux pas me donner la peine de recevoir, moi-même (ce qui arrive le plus souvent), j'en rends chez mon banquier ou caissier, et m'en fais créditer, chez lui, comme si je lui portais un billet de banque.

11°. Les créanciers rëgionaux ont-ils la faculté de toucher leurs arrérages dans leurs provinces respectives ?

Les créanciers rëgionaux n'ont pas la faculté de toucher leurs arrérages dans leurs provinces respectives. Aucun créancier ne peut les toucher qu'à la banque même, soit en personne, soit par un fondé de pouvoirs, mais comme des fonds à Londres sont dans toute l'étendue du royaume, pour ainsi dire, de l'argent comptant; et que par-tout il y a un nombre infini de banquiers, ou caissiers qui ne demandent pas mieux que de fournir en province la valeur des sommes à toucher à Londres, un créancier qui demeure en province; n'éprouve aucune difficulté dans la perception de ses arrérages.

12°. Quel est le mode de comptabilité, tant pour les capitaux que pour les arrérages ?

Le mode de comptabilité, tant pour les capitaux que pour les arrérages, est très-simple. Le Gouvernement n'a qu'à pourvoir aux fonds nécessaires pour le paiement des intérêts; la banque se charge de tous les détails.

13°. Quel est le nombre d'employés occupés à la tenue des livres et au paiement ? et à combien montent les dépenses d'exécution ?

Le nombre des commis employés à la banque pour toutes les affaires du gouvernement et du public, est, si je ne me trompe pas, d'environ 500. On ne peut pas dire à combien montent les frais d'exécution, parce que la banque salarie elle-même, comme elle juge à propos, ses propres employés; mais les frais de gestion dont le gouvernement tient compte à la banque pour le paiement des intérêts et tous les travaux relatifs au maniement de la dette publique, se calculent d'après la quotité de cette dette. Les frais pour l'année passée ont été de 240,000 liv. sterl.

14°. Paie-t-on par semestre ou par trimestre, et en combien de jours ?

Les intérêts de la dette publique se paient par semestre. Ceux de certains capitaux se paient au mois d'avril et au mois d'octobre. Ceux de certains autres capitaux se paient aux mois de janvier et de juillet. Dès qu'on ouvre le paiement (ce qui a lieu ordinairement huit ou dix jours après l'échéance du semestre), on peut recevoir tous les jours (excepté les dimanches et les fêtes qui sont fort peu nombreuses); de sorte que si on se présente le jour même de l'ouverture, ou six mois, ou un an, ou même dix ans plus tard, on est également payé au moment de la présentation.

PREMIERE DIVISION MILITAIRE.

Le ministre de la guerre ayant décidé que les officiers-généraux, inspecteurs de l'infanterie et des troupes à cheval, seraient portés dans les revues de la 1^{re} division militaire, pour leurs solde, fourrages et logement, ils sont invités à faire connaître, du 25 au 30 de chaque mois, conformément aux articles 1^{er} et 11^{is} de l'arrêté des consuls, du 13 brumaire.

an 10, à l'inspecteur chargé de ces revues (rue Saint-Dominique (maison Joseph) leur présence à Paris, ou leur retour de leur tournée, tant pour eux que pour leurs aides-de-camp, afin que les opérations n'éprouvent aucun retard.

Pour expédition, signè, MALUS.

Pour copie conforme,

L'inspecteur aux revues, signè, DENNÉE.

T R È S O R P U B L I C.

2^{me} SEMESTRE AN 9.

Paiement des rentes perpétuelles et viagères, sur une, deux, trois et quatre têtes, à effectuer du lundi 27 floréal, au samedi 2 prairial, an 10.

NUMÉROS DES BUREAUX de paiement.	LETTRES qu'ils acquittent.	DEPUIS le n° 1 ^{er} jusq. n°s
1. { A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous... }	A. B. I. J.	6800
2. { A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous... }	C. F. H. X. Z.	6400
3. { A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous... }	D. T. Y.	9000
4. { A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous... }	G. R. S. W.	6000
5. { A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous... }	L. N. O. U. V.	7000
6. { A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous... }	E. K. M. P. Q.	6400

PAIEMENT DES PENSIONS.

Deuxième semestre an 9.

Bureau n° 7. Liquidées. — N° 1 à 6600.

Bureau n° 8. Liquidées. — 1 à 50000

Les 1^{er} et 2^e trimestres an 10, des pensions des veuves des défenseurs de la Patrie, s'acquitteront, savoir :

Bur. n° 7 (du n° 1 à 3600), le vendredi 1^{er} prair.

Bur. n° 8 (du n° 3601 à la fin), le vendredi 8 prair.

Les 2^e semestre an 8, 1^{er} semestre an 9, et 2^e semestre an 9, de cette nature de pensions, seront payés en mandats sur la Banque de France, dans le bureau n° 11, sous le vestibule, le jeudi 30 floréal. Il faut fournir les quittances et les certificats de vie, trois jours à l'avance, dans la boîte.

Les semestres antérieurs seront payés dans le bureau de l'arrière n° 10, suivant l'ordre indiqué ci-dessous :

Les quittances seront mises à l'avance dans les boîtes qui sont placées à l'extérieur des bureaux; on aura soin d'y joindre les certificats de vie des têtes sur lesquelles reposent les rentes viagères et les pensions.

N. B. Les bureaux sous les n°s impairs 1, 3, 5 et 7, paieront tous les jours impairs de chaque mois; et les bureaux sous les n°s pairs 2, 4, 6 et 8, paieront tous les jours pairs aussi de chaque mois, excepté les samedis et dimanches.

Paiement des semestres arriérés, à effectuer depuis le lundi 27 floréal, jusqu'au samedi 9 prairial an 10, dans les bureaux n°s 9, 10 et 11.

Les arrérages du 2^e semestre de l'an 5, et du 1^{er} semestre an 6 (perpétuel, viager et pensions), payables seulement en descriptions nominatives pour contributions de l'an 6 et années antérieures, ne seront acquittées qu'une fois par mois. Ce paiement aura lieu le lundi 27 floréal. (Le suivant se fera le lundi 4 prairial.)

Les 2^e semestre an 6, et 1^{er} semestre an 7 (perpétuel, viager et pensions), en bons au porteur, dits de l'an 7, le mardi 8 floréal.

Les 2^e semestre an 7, et 1^{er} semestre an 8 (perpétuel, viager et pensions), en bons au porteur dits de l'an 8, les mercredi 29 et jeudi 30 floréal.

Ceux du 2^e semestre de l'an 8, (perpétuel, viager et pensions); en mandats sur la Banque de France, le mardi 5 prairial.

Et ceux du 1^{er} semestre an 9 (perpétuel et viager seulement), en mandats sur la Banque de France, le vendredi 8 prairial.

Les quittances de ces semestres et pièces à l'appui, seront mises dans les boîtes trois jours à l'avance; elles seront examinées, et les mandats préparés pendant les jours qui précéderont le paiement.

À l'égard du 1^{er} semestre an 9 (pensions), il sera payé en mandats sur la banque de France, le jeudi 7 prairial, dans le bureau n° 11, sous le vestibule; les quittances seront, mises dans la boîte trois jours à l'avance.

Il n'y aura pas de paiement le samedi 2 prairial, ce jour étant réservé pour la vérification des caisses.

N. B. Il est très-essentiel de ne pas joindre aux quittances les titres de propriété, tels qu'inscriptions, brevets, certificats de transfert et autres; il faudra les représenter les jours de paiement, pour y recevoir les mentions de paiement qui y seront apposées, et pouvoir obtenir les mandats sur la Banque de France.

Gravure proposée par souscription.

Le triomphe de la religion en France, estampe de 24 pouces sur 16, gravée au lavis, d'après Monet de la ci-devant académie de peinture. On ose assurer que la gravure répondra en tout au mérite du dessin. Le prix sera de 16 francs pour les souscripteurs, dont on paiera moitié en souscrivant et l'autre moitié en retirant l'épreuve, qui sera toujours délivrée par ordre d'inscription. Ceux qui n'auront point souscrit la paieront 20 fr. Le prix des épreuves, dites avant la lettre, sera du double. Cette estampe paraîtra le 1^{er} vendémiaire prochain, et sera annoncée par les journaux. Les souscripteurs en recevront le programme franc de port par la poste. La souscription sera irrévocablement fermée à la fin de messidor prochain.

On souscrit, à Paris, chez M. F. Drouhin, éditeur et imprimeur, rue Hautefeuille, n° 5.

Il faut affranchir le port des lettres et de l'argent.

LIBRAIRIE.

Le cit. Girardin prévient le public qu'il a mis en vente trois volumes in-folio, ou cinq volumes in-quarto, comprenant d'une part l'Analyse chronologique du Moniteur, depuis 1787 jusqu'en l'an 8, et de l'autre, la table alphabétique de tous les hommes dénommés au Moniteur, avec l'indication de tous les faits qui leur sont relatifs. Cet ouvrage, si utile et si curieux, a été exécuté avec le plus grand soin sous le rapport typographique, et pour la rédaction, après un travail et des recherches immenses dans les archives nationales: Telle est la précision de ce recueil; qu'en un instant l'on y trouve l'histoire politique de chaque homme qui a pris une part quelconque à la révolution, ou celle de chaque événement de cette mémorable époque.

L'éditeur publiera sous peu de tems un autre volume in-folio et deux autres in-4°, où l'on trouvera la table des lois, décrets, discours et celle des faits qui concernent chaque ville. Le prix des quatre volumes in-folio, ou de sept volumes in-4°, est de 120 fr. Ils se livrent chez le cit. Girardin, palais du Tribunal, n° 156.

Toutes lettres et réclamations qui ne seraient point affranchies, resteroient au rebut.

LIVRES DIVERS.

Bibliothèque des Romains anglais, publiés depuis le 1^{er} janvier 1801, ainsi que des tragédies et comédies jouées depuis cette époque, sur les théâtres de Drury-Lane et de Covent-Garden, première livraison, an 10 (1802). Un volume in-12 de 120 pages. Prix, 1 franc 20 centimes, et franc de port, 1 franc 50 centimes.

À Paris, chez CH. POUGENS, quai Voltaire, n° 10; Pichon, péristile du théâtre Favart.

Code diplomatique; prix, 5 fr. et 6 fr. 60 cent. franc de port.

Paris, Goujon fils, rue Taranne, n° 737, faubourg S. Germain.

VOYAGE de découvertes à l'Océan pacifique du Nord, et autour du Monde, entrepris par ordre de sa majesté Britannique, exécuté pendant les années 1790, 1791, 1792, 1793, 1794 et 1795; par le capitaine George Vancouver; traduit de l'anglais; par P. F. Henry, et imprimé par Didot; six vol. in-8°, compris un vol. d'atlas, composé de neuf cartes, et dix-sept vues de nouvelles découvertes. Prix, 36 fr. pour Paris, et 43 fr. pour les départements, rendus francs de port. Le même, papier vélin, satiné, atlas avant la lettre, dont il n'a été tiré que dix-huit exemplaires, 72 fr. pour Paris, et 79 fr. pour les départements, rendus francs de port.

À Paris, chez Lepetit jeune, libraire, Palais du Tribunal, galerie de bois, rangée du milieu, n° 223, et rue Pavée-Saint-André-des-Arcs, n° 28.

SPECTACLES.

Théâtre-Français, Marius à Minturne, et les Préceptes. Opéra Buffa, rue Favart, D'el Matrimonio secreto. Théâtre Louvois, Le Jaloux malgré lui, et les Conjectures. Théâtre du Vaudeville, Ida, une Journée d'Alcibiade, et la Danse.

Variétés nationales et étrangères, Salle de Molière, Alexis et Justine, pièce de la Méroméranie. Théâtre du Marais, Tom-Jones, et les Trois Frères rivaux. Théâtre de la Cité, Le 30, pour l'ouverture, la Femme jalouse, et le Mari renoué. — La nouvelle administration n'espère rien pour rendre ce spectacle digne de tout l'encouragement que le public a bien voulu donner à plusieurs des articles qui le composent, et qui faisaient partie ci-devant du Théâtre de Molière.

À Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 22 mai (21 floréal.)

Les procès pour cause d'adultère se multiplient depuis quelque temps. Celui dont nous allons rendre compte a particulièrement attiré l'attention publique.

« Le révérend Georges Markham, troisième fils de l'archevêque d'York, avait intenté, contre M. Fawcett, une action pour cause d'adultère; et il réclamait 20,000 liv. de dommages et intérêts. Comme le défendeur se trouvait condamné par défaut, un jury spécial a été nommé par le sheriff de Middlesex pour fixer la somme des dommages; et le jury assemblé, M. Erskine, avocat du plaignant, a développé, dans le discours le plus éloquent, qu'il était jamais prononcé, sur un sujet semblable, les griefs dont avait à se plaindre M. Markham. Il avait épousé en 1739 miss Sutton, fille du baronnet de Norwood; elle paraissait accomplie sur tous les points; et, sans l'égarement dans lequel elle a été entraînée par M. Fawcett, elle serait encore la plus heureuse des femmes, comme elle était la plus belle de toutes. Renfermé dans les devoirs de son état, M. Markham vivait sur le bénéfice auquel il avait été nommé; il faisait consister sa félicité dans les jouissances de la vie domestique; et comme ministre des autels, comme père, comme époux, sa conduite fut toujours irréprochable. M. Fawcett vint habiter dans son voisinage; ils avaient été amis d'enfance et camarades d'école. M. Markham le reçut comme un frère; on voit comment il en a été récompensé. Ce ne fut qu'au bout de cinq ans qu'il découvrit le commerce qui existait depuis ce temps entre son épouse et le défendeur. A cette époque, Mme Markham se trouvait mère de neuf enfants, ce qui rend affreuse la position où se trouve M. Markham comme père et comme époux. M. Erskine a conclu à ce que les dommages fussent fixés à la somme portée dans la déclaration.

« Comme en se laissant condamner par défaut, le défendeur avait avoué l'adultère, il n'y a pas eu de témoins entendus sur le fait.

« Plusieurs témoins, entr'autres l'archevêque d'York, le capitaine Markham, l'évêque de Norwich, etc., confirmèrent ce qu'avait avancé M. Erskine de la tendresse dans laquelle vivaient les deux époux, avant que Mme Markham fût devenue la victime des séductions du défendeur. Ils ajoutèrent même que la conduite et le maintien de cette dame annonçaient une réserve et une timidité excessives; qu'elle allait peu dans le monde, et ne paraissait heureuse qu'au milieu de ses enfants.

« On entendit ensuite Elisabeth Boys, ancienne femme de chambre de M^{me} Markham, qu'elle a servi trois ans, et qu'elle n'a quitté, en 1798, que sur le soupçon qu'elle avait de son infidélité, mais dont elle n'était cependant pas assez sûre pour en avertir M. Markham. Elle avait une fois essayé de savoir la vérité en mettant des pierres sur la fenêtre par laquelle elle soupçonnait que M. Fawcett entraînait chez sa maîtresse; mais le lendemain elle les retrouva à la même place. Elle a toujours regardé M. Markham comme le mari le meilleur et le plus tendre; et elle est bien convaincue qu'il ne saurait rien de l'attachement criminel de sa femme pour le défendeur.

« M. Best prit la parole en faveur du défendeur. En avouant que le jury doit se montrer sensible à l'injure qu'a reçue M. Markham, il le pria de considérer les facultés du défendeur en même temps que le droit du plaignant. Il exposa que M. Fawcett ayant été forcé, par des embarras de fortune, de vendre ses biens, la nécessité de payer une somme trop forte le mettrait au pouvoir d'un homme devenu son ennemi, qui pourrait le tenir en prison toute sa vie, et tirer ainsi d'une action civile le droit d'infliger une peine criminelle, ce qui est contraire aux lois d'Angleterre. Il est convenu du crime de son client, mais a cherché à l'excuser par l'excès de sa passion qu'augmentait sans cesse la vue d'une femme charmante, et s'est flâté que dans la fixation de la peine, le jury tempérerait la justice par la clémence.

« Le jury, après s'être retiré pendant une heure, a condamné le défendeur à 7000 liv. de dommages et intérêts.

Du 13 mai (23 floréal.)

Le chancelier de l'échiquier d'Irlande, M. Corry, a fait adopter hier à la chambre des communes, formée en comité des voies et moyens, plusieurs résolutions de finance pour le service de ce pays.

Lord Hawkesbury a présenté dans la même séance un état des revenus territoriaux de l'île de Malte et de droits y perçus sur le commerce, pendant les

trois années qui ont précédé la prise de possession du port la Valette par les Français, en 1798.

Le docteur Lawrence a fait ensuite la motion qu'il avait annoncée, concernant la possession des Français et des Hollandais dans l'Inde. Il a demandé qu'il fût mis sous les yeux de la chambre un état des réquisitions faites, ou prétendues l'avoir été, par sa majesté très-chrétienne, sur la côte de Comorandel et d'Orisa, dans l'intervalle de 1743 à 1763.

M. Dundas, à la suite d'un discours très-étendu, a prié le docteur Lawrence de mettre sa motion dans sa poche, vu qu'elle tenait plutôt à affaiblir qu'à renforcer les droits et les intérêts de ce pays dans l'Inde.

M. Thomas Grainville a défendu la motion, non, a-t-il dit, en haine du traité définitif, mais au contraire dans un esprit de conciliation des intérêts des parties contractantes.

M. Jones a parlé avec une grande violence (spoke with great violence) contre le docteur Lawrence et ses amis, et a défendu le traité définitif contre leur attaque.

La motion du docteur Lawrence, mise aux voix, a été rejetée, ainsi que plusieurs autres faites successivement par lui, et la plupart précédées d'un discours à l'effet d'obtenir communication de papiers, toujours relatifs à l'Inde.

Sur l'invitation du chancelier de l'échiquier, M. Pitt a consenti, pour M. Canning, absent, à remettre au 21 mai (1^{er} prairial) sa motion concernant l'importation des Noirs à la Trinité.

C'est aujourd'hui que s'ouvre dans les deux chambres la discussion du traité définitif. Nous ne doutons pas que les ministres de S. M. ne réfutent complètement chacune des objections prématurément faites contre ce traité.

— Lord Belgrave a eu l'honneur de baiser la main du roi au dernier lever de S. M., sur sa nomination de garde des archives du comté de Flint, à la place du feu lord Kenyon.

— Le duc de Cambridge partira pour Hanovre, après le grand bal que la reine doit donner à Buckingham-house, le 19 de ce mois, jour anniversaire de sa naissance.

(Extrait du Traveller et du Sun.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.
CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 6 mai (16 floréal.)

MALTE.

Lord Temple se leve pour faire la motion qu'il avait annoncée, tendante à demander certains papiers relatifs à la situation de l'île de Malte. La chambre doit se rappeler, dit le noble lord, que, par les préliminaires, il avait été stipulé que l'île serait rendue à l'Ordre de Saint-Jean, et que l'exécution de cette stipulation serait garantie par une puissance tierce. Mais paraît-il que cette île ait été véritablement rendue à l'Ordre dans l'état où elle était avant que les Français s'en fussent emparés? Sans entrer dans des détails inutiles, je me contenterai d'une seule observation, c'est que le titre primordial, le titre essentiel pour être admis dans l'Ordre (la noblesse) est aboli. Je ne puis m'empêcher de dire combien je suis surpris que les ministres de sa majesté aient pris une part si marquée au changement apporté à la constitution de l'Ordre. Leurs reproches continuels contre les gouvernans en France étaient qu'ils se mélaient de donner des constitutions aux autres pays. Comment donc ont-ils pu eux-mêmes faire preuve de cet esprit révolutionnaire, en coopérant aux changements faits à la constitution de Malte? Les Français aujourd'hui ne sont-ils pas fondés à leur dire: comment osez-vous nous reprocher de nous mêler des affaires des autres nations, vous qui avez concouru à révolutionner l'Ordre de Malte?

Le noble lord commente ensuite les articles du traité définitif qui ont rapport à l'Ordre de Malte, et s'efforce de montrer que l'introduction d'une nouvelle langue, est contraire à l'esprit de l'Ordre; que l'élection du grand-maître n'est pas libre; que le revenu dont il doit jouir, ne peut pas lui suffire pour le maintien de sa dignité, ou pour veiller à la sûreté de l'île. Ajoutez à cela que les Barbaresques, par qui l'île était particulièrement approvisionnée, sont exclus de la neutralité. — Mais cette neutralité elle-même, poursuit le noble lord, par qui se trouve-t-elle garantie? par des puissances dont la plupart n'ont pas un intérêt réel à exercer leur droit de garantie, ou sont sans moyens pour la faire valoir.

La garantie, dans le fait, se borne à la France et à la Grande-Bretagne; ou, pour parler plus correctement, Malte est aujourd'hui dans la dépendance des Français, puisqu'elle doit recevoir garnison napolitaine, et que Naples est à la merci de la France.

Ainsi la principale clé de l'Egypte et de l'Archipel va se trouver entre les mains de notre rivale. Comment pourrait-on croire à l'indépendance de Malte, après ce qui vient de se passer en Italie? après la cession de l'île d'Elbe aux Français par le roi d'Étrurie? L'indépendance de la République cisalpine avait pourtant été stipulée et garantie par le traité de Lunéville. Il est à propos que la chambre ait ce traité sous les yeux, pour se mettre en état de bien apprécier toutes ces garanties. Il en sera de l'indépendance de Malte comme de celle de la République cisalpine. Si l'Autriche, parce qu'elle a le sentiment de sa faiblesse, ou par tout autre motif, ne s'oppose pas à l'usurpation de l'Italie par la France, il est de l'intérêt et de la politique de la Grande-Bretagne de le faire; c'est ainsi du moins que pensèrent et en usèrent nos ancêtres dans les beaux jours de notre histoire. Il est aisé de le prouver par la conduite du roi Guillaume, quand il forma sa grande alliance, et par les réflexions de M. Burke sur cette conduite.

Le noble lord conclut en faisant la motion, 1^o que l'on remette à la chambre un tableau de tous les revenus provenant du territoire, ou des taxes sur le commerce, perçus dans l'île de Malte depuis qu'elle s'est soumise aux armes de la Grande-Bretagne, en divisant les comptes par année...

2^o. Qu'une humble adresse soit présentée à sa majesté, pour la prier de vouloir bien ordonner qu'on mette sous les yeux de la chambre une copie du traité conclu à Lunéville, entre la France et l'Autriche.

3^o. Qu'on remette à la chambre une copie des lois et statuts de l'Ordre de Malte, ainsi qu'ils sont rapportés aux sections X et XI de l'article X du traité définitif.

La première de ces motions passe sans opposition. — La seconde est posée en question.

Lord Hawkesbury. Je m'oppose à la seconde motion, parce qu'il n'y a aucune raison parlementaire pour produire le traité de Lunéville. Si je n'ai pas combattu, dans la séance d'hier, la demande qui y fut faite du traité de Badajoz, c'est parce que cette motion était motivée; car ce dernier traité est rappelé dans le traité définitif qui est soumis à la chambre. D'ailleurs la Grande-Bretagne a été tout-à-fait étrangère au traité de Lunéville; et il n'est pas rappelé dans le traité définitif; pourquoi donc demander qu'il soit communiqué à la chambre? En a-t-on besoin pour connaître la situation générale de l'Europe? Les ministres ont, il est vrai, cette pièce entre les mains, mais ils ne l'ont pas officiellement. On n'est donc pas en droit de leur en demander communication; c'est la raison pour laquelle je m'oppose à la motion.

M. T. Grenville. J'avoue que le traité de Badajoz est rappelé dans le traité définitif, et que celui de Lunéville ne l'est pas. La chambre néanmoins doit sentir que ce dernier a un rapport bien prononcé et très-direct avec le sujet dont il s'agit dans ce moment: c'est une raison suffisante pour en demander communication. — Je suis fâché que le traité de Madrid n'ait pas été communiqué à la chambre aussi bien que celui de Badajoz; car il est important de savoir pourquoi la Louisiane est cédée à la France. On me répondra sans doute que c'est un fait de notoriété publique; mais qui me dira si la Floride n'a pas été cédée de même? Il est donc très-essentiel pour la chambre qu'il lui soit donné communication des pièces qu'on demande, parce que sans cela elle ne peut se former une idée exacte de la situation respective dans laquelle le traité définitif met la France et l'Angleterre. La France a-t-elle maintenant la domination de l'Italie? le fait est notoire; mais sur quoi est fondée cette notoriété? c'est ce qu'on verra dans le traité de Lunéville, où l'indépendance de la République cisalpine est reconnue. Si contre les stipulations de ce traité, cette République est maintenant au pouvoir de la France, n'est-il à propos d'avoir entre les mains des pièces qui le prouvent? L'état de l'Italie ne doit-il pas influer matériellement sur le sort et l'indépendance de l'île de Malte?

M. Pitt. Nous n'avons pas été partie dans le traité de Lunéville; nous n'y avons pas paru même comme conseil. Si les motifs pour lesquels on demande communication de ces papiers sont louables et honnêtes; si l'on n'a pas autre chose en vue que de mettre d'abord la chambre, et ensuite le public, en état de se former une idée juste de la nature et des conséquences de la paix (car je ne me permettrai jamais de prêter d'autres motifs à mon honorable ami), certes, on peut y parvenir par un moyen plus efficace que celui qu'on a employé jusqu'ici. En demandant tantôt un papier et tantôt un autre, il semble qu'on veuille épouvanter chaque article isolément, sans avoir égard à la teneur et à la tendance générale du traité. On n'a pas encore le sujet régulièrement sous les yeux, et déjà l'on cherche à le déchirer, et l'on en parle du ton le

plus tranchant. Un jour, c'est tel article qui est déshonorant; le lendemain, c'est tel autre qui est inadmissible. — Ce n'est pas seulement ce qui a rapport au traité de Lunéville, c'est toute la situation de l'Italie que mon honorable ami veut que nous considérons. Mais quand le traité de Lunéville serait déposé sur ce bureau, en saurons-nous davantage sur toutes ces matières? Ce traité d'ailleurs se trouve annulé par un nouvel acte du Gouvernement français. — Quant à la conduite de ce Gouvernement et du premier consul dans ces dernières transactions; quant aux événements qui se sont passés à Lyon, il est certain que mon honorable ami et moi sommes du même avis. Mais il n'est pas question aujourd'hui de savoir si ces événements sont contraires au traité de Lunéville, s'ils compromettent l'indépendance de Malte; mais si on aurait dû les regarder comme un obstacle insurmontable à la paix. — Quand on considère la situation de l'Angleterre et celle de la France; quand on voit qu'il était plus incertain que l'Europe voulait prendre aucune part à la continuation de la guerre, ou plutôt que chaque Etat avait fait sa paix séparément, peut-on demander si le traité définitif, vu par rapport aux intérêts distincts de la Grande-Bretagne, n'est pas aussi avantageux qu'on pouvait raisonnablement l'exiger. C'est sous ce point-de-vue que la chose doit être envisagée; et rien n'est plus déplacé, que de considérer chaque article séparément. Il est bon de se rappeler comment notre position était pénible, dans le moment où la paix se négociait; non que je croie que ces difficultés fussent telles qu'elles rendissent la paix indispensable pour nous, mais du moins on peut assurer qu'elle était desirable aux conditions auxquelles nous l'avons faite. Avant donc de prononcer sur le traité définitif, il faut attendre que la question soit présentée dans son ensemble. — Je ne crois pas que les papiers qu'on demande soient nécessaires.

M. Windham soutient que, puisqu'on a laissé passer la motion relative au traité de Badajoz, on ne doit pas s'opposer non plus à celle qui a rapport au traité de Lunéville: celui-ci doit répandre un grand jour sur la question générale; parce qu'il fera voir dans quel état il a placé l'Europe: c'est un motif suffisant pour demander qu'il soit communiqué à la chambre.

Le chancelier de l'échiquier. Je ne prétends pas prononcer sur l'intention qu'on eue les honorables membres en faisant leurs motions: je ne juge que de l'effet que ces motions peuvent produire. — Quant à celle qui nous occupe dans cet instant, je n'ai presque rien à ajouter à ce qu'on dit mes honorables amis (MM. Pitt et Hawkesbury). — Si l'on objecte que la chambre a raison de vouloir connaître ce qui s'est passé relativement à la République cisalpine, et qu'il faut par conséquent que le traité de Lunéville lui soit communiqué, je répondrai que ce traité n'apprendra rien sur ce sujet. — De ce que le traité de Badajoz sera communiqué à la chambre, on conclut que celui de Lunéville doit l'être aussi: la conséquence n'est pas juste. En effet, le premier a un rapport nécessaire avec le traité définitif, et le second n'en a aucun; en outre, la justification d'un trait particulier de la conduite du gouvernement repose sur un article du traité de Badajoz; on n'en peut pas dire autant de celui de Lunéville. — Enfin, je m'oppose à la motion, parce qu'elle n'est pas fondée, et qu'il n'y a aucun rapport entre le document qu'on demande et le sujet qui doit être discuté.

Sir W. Young. Il n'y a que le traité de Lunéville qui puisse nous apprendre si la liaison établie entre la France et l'Autriche permet de regarder celle-ci comme un bon garant pour l'indépendance de l'île de Malte.

M. Jones. Toutes les peines que se donnent les honorables membres pour obtenir tel ou tel papier sont peines perdues, car le public ne veut entendre à autre chose qu'à la paix.

La motion relative au traité de Lunéville est rejetée: il en est de même de celle par laquelle lord Temple proposait de demander à sa majesté une copie des lois et de la constitution de l'Ordre de Malte. — La chambre s'ajourne.

(Extrait du Morning-Chronicle et du True-Briton.)

INTÉRIEUR.

Paris, le 27 floréal.

On lit l'article suivant dans le Journal des Arts, du 20 floréal, n° 202.

Etat des laines en Toscane.

« La civilisation en Toscane vient de reculer de plusieurs siècles: son roi s'est mis sous la tutelle des prêtres. Puissance spirituelle illimitée, puissance pécuniaire, puissance de propriété, qui rend les biens du clergé inaliénables, puissance sur la pensée, en la soumettant à la fêrule des évêques, tout est livré à l'église, et le pape, à l'instar de ses prédécesseurs, peut à son gré déposer le nouveau Louis, s'il ose s'écarter de l'obéissance qu'il a vouée au saint-siège. La France vient d'admettre, avec les plus sages précautions, l'église dans l'Etat, mais la Toscane vient de livrer l'Etat à l'église; et ces belles contrées, qui furent le berceau des

arts en Europe, ne manqueront pas d'en devenir le tombeau, si le créateur de cet Etat ne s'y oppose. Quel contraste entre le concordat de France, qui a presque réalisé les beaux rêves de la philosophie, et la loi du roi d'Etrurie, qui rappelle l'ignorance intolérante dans ses Etats! On dirait que sa démarche est la saïrye de la France, et que c'est l'auteur du Journal des Débats qui a rédigé ce monument de faiblesse et d'absurdité. Du reste, que le Génie se console: ses autels sont impérissables en France, et la sagesse d'Alexandre se hâte de les fonder en Russie. »

— M. Le baron de Staël de Holstein, ci-devant ambassadeur de Suède en France, se rendant avec madame de Staël à Coppet, pour aller de là aux eaux d'Aix, en Savoie, que les médecins lui avaient ordonnées, a été frappé, à Poligny, petite ville du Jura, d'une nouvelle attaque d'apoplexie qui a terminé ses jours. Madame de Staël a conduit ses restes jusqu'au château de M. Necker, où les derniers devoirs lui ont été rendus. Tous ceux qui ont connu M. de Staël savent combien il a mérité, par la douceur de ses mœurs et la bonté naturelle de son caractère, l'affection, l'estime et les regrets de sa famille et de ses amis. (Publiciste.)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Extrait des registres du sénat conservateur, du 27 floréal an 10.

L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre du tribunal, en remplacement du citoyen Roujou.

Le sénat, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de la constitution, procède, en exécution de l'article XX, à cette nomination dans la forme accoutumée.

La majorité absolue des suffrages se fixe sur le citoyen Menou, général de division (Indre-et-Loire).

Il est proclamé par le président membre du tribunal.

Le sénat arrête que cette nomination sera notifiée par un message, au corps-législatif, au tribunal et aux consuls de la République.

Signé, TRONGHET, président.

CHASSET et SÉRIER, secrétaires.

Par le sénat-conservateur,

Le secrétaire-général, signé, CAUCHY.

BONAPARTE, premier consul de la République, ordonne que l'acte du sénat-conservateur qui précède sera inséré au Bulletin des lois. Le ministre de la justice enverra au citoyen Menou un exemplaire du Bulletin des lois où cet acte sera inséré, pour lui tenir lieu de notification, et lui servir de titre pour constater sa qualité.

A Paris, le 27 floréal an 10.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Jacques Coillon, capitaine dans la 78^e demi-brigade de ligne, dans toutes les affaires, et principalement à celle qui eut lieu à Montebello, le 1^{er} nivôse an 9, où il reçut un coup de feu au bras gauche, en poursuivant vivement l'ennemi à la tête des grenadiers, et cherchant à lui enlever une pièce de canon;

Du citoyen Sanson, général de brigade de génie, lequel, en sa qualité de chef de brigade dans le même corps, obtint en Egypte, comme un témoignage des services rendus à Mantoue, au Grand-Caire, à Belbéis et à Saïchich, un des cent sabres d'honneur accordés aux officiers qui s'étaient distingués;

Et des citoyens François Ramel et Jean Lartigue, ouvriers dans la 15^{me} compagnie d'artillerie, au combat d'Aboukir, armée d'Orient, le 17 nivôse an 9;

Décerne, à titre de récompense nationale, savoir: Un sabre d'honneur au cit. Coillon et Sanson, et une grenade d'or au cit. Ramel et Lartigue.

Ces citoyens jouiront des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8. Donné à Paris, le 27 floréal an 10 de la République française.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Rabaut, jeune.

SÉANCE DU 27 FLOREAL.

UN message des consuls annonce au corps-législatif que des orateurs se rendront aujourd'hui à sa séance pour lui présenter deux projets de lois.

On introduit les conseillers-d'état Dupuy, Bruix et Dessolles.

Ces orateurs sont chargés de présenter un projet de loi relatif aux colonies restituées à la France par le traité d'Amiens, et aux autres colonies françaises.

Dupuy. Citoyens législateurs, le traité d'Amiens rend à la France plusieurs colonies importantes; le Gouvernement croit indispensable de vous proposer une loi sans laquelle cette stipulation, toute avantageuse qu'elle est, ne produirait qu'une source de nouveaux désastres et de maux incalculables. Au moment où nous allons reprendre possession de la Martinique, Sainte-Lucie, Tabago et de nos établissements dans l'Inde, il est urgent d'en rassurer les colons.

Il est digne de votre sollicitude comme de celle du Gouvernement, d'effacer par une disposition précise et solennelle des craintes qu'une expérience malheureuse n'a que trop bien justifiées.

En effet, le sort des colonies est depuis longtemps l'objet des conversations générales, et tout le monde sait combien elles ont souffert.

On sait comment les illusions de la liberté et de l'égalité ont été propagées vers ces contrées lointaines, où la différence remarquable entre l'homme civilisé et celui qui ne l'est point, la différence des climats, des couleurs, des habitudes, et principalement la sûreté des familles européennes, exigeaient impérieusement de grandes différences dans l'état civil et politique des personnes.

On sait encore quel a été le funeste résultat de ces innovations ardemment sollicitées par des zélés dont la plupart sans doute n'avaient été stimulés que par l'intention honorable de servir la cause de l'humanité, et qui cherchant à rendre indistinctement tous les hommes des colonies égaux en droits, n'ont su parvenir qu'à les rendre également malheureux.

Si, dans un sujet aussi grave, il était permis d'employer les images, nous dirions que les accents d'une philanthropie fausement appliquée, ont produit dans nos colonies l'effet du chant des syrenes; avec eux sont venus des maux de toute espèce, le désespoir et la mort.

Deux conséquences funestes résultent de cette expérience.

La première, que les colonies qui nous sont rendues par le traité d'Amiens, et les Isles-de-France et de la Réunion qui, sans avoir été conquises, se sont également conservées, doivent être maintenues dans le régime sous lequel, depuis leur origine, elles ont constamment prospéré.

La seconde, que dans les colonies où les lois révolutionnaires ont été mises à exécution, il faut se hâter de substituer aux séduisantes théories un système réparateur dont les combinaisons se lient aux circonstances, varient avec elles et soient conformes à la sagesse du gouvernement.

Tel est le vœu des hommes sans prévention qui ne craignent pas d'avouer que la révision des lois et la réformation de celles qui ont été préjudiciables, sont un devoir essentiel du législateur.

Tels sont aussi les motifs du projet de loi que nous vous présentons, au nom du gouvernement, et dont l'adoption, nécessaire pour les colonies, vous paraîtra encore infiniment utile à la nation entière, puisque les colonies, le commerce et la marine sont inséparables dans leurs intérêts.

L'orateur lit ensuite le projet suivant, dont la discussion est indiquée au 29.

Art. I^{er}. Dans les colonies restituées à la France en exécution du traité d'Amiens, en date du 6 germinal an 10, l'esclavage sera maintenu, conformément aux lois et règlements antérieurs à 1789.

II. Il en sera de même dans les autres colonies françaises au-delà du Cap de Bonne-Espérance.

III. La traite des noirs, et leur importation dans lesdites colonies, auront lieu conformément aux lois et règlements existants avant ladite époque de 1789.

IV. Nonobstant toutes lois antérieures, le régime des colonies est soumis pendant dix ans aux règlements qui seront faits par le Gouvernement.

Trois autres conseillers-d'état sont introduits. L'un d'eux, le citoyen Crétet, présente le projet de loi suivant:

Art. I^{er}. Il sera ouvert un canal de dérivation de la rivière d'Ourcq; elle sera amenée à Paris à un bassin près de la Villette.

II. Il sera ouvert un canal de navigation qui partira de la Seine, au-dessous du bastion de l'Arsenal, se rendra dans le bassin du partage de la Villette, et continuera par Saint-Denis, la Vallée de Montmorency, et aboutira à la rivière d'Oise près Pontoise.

III. Les terrains appartenant à des particuliers, et nécessaires à la construction, seront acquis de gré à gré ou à dire d'experts.

La discussion de ce projet est indiquée pour le 30 floréal.

Crétet. La Seine fournit l'eau la plus salubre à la nombreuse population de Paris; mais la difficulté de la transporter jusqu'au domicile des consommateurs et dans les quartiers éloignés en restreint l'usage à l'indispensable, et ce fleuve abondant ne distribue à son passage que la plus petite quantité des eaux qui seraient nécessaires pour abreuver les animaux, alimenter les fabriques, et servir à l'entretien de la propreté et de la salubrité.

Il manque à Paris des eaux assez élevées pour que, répandues par une pente naturelle dans les principaux quartiers, elles puissent fournir des fontaines nombreuses, des moyens de laver les places et les rues, et de dégorger les égouts.

Colbert qui jugeait si bien les grands objets d'utilité publique, accueillit en 1676, un projet conçu par le célèbre Riquet et par de Mause. Ce projet consistait à dériver la rivière d'Ourcq par un canal de 50 mille toises, et à l'amener à la pointe de Belleville, où se trouve placée aujourd'hui la barrière de la Villette. Ce canal fut commencé; on en retrouve les traces auprès de Meaux; mais les malheurs de la fin du règne de Louis XIV, les agitations de la régence et la longue inertie du règne qui a rempli le dernier siècle, firent oublier cet utile projet. Le Gouvernement s'est empressé de le reprendre.

On s'est long-tems demandé si l'eau de la rivière d'Ourcq conduite par un canal aussi long et d'une pente faible sera aussi potable que celle de la Seine? Cette question est absolument indifférente, cette eau n'exclura point l'usage de celle de la Seine, mais dut-elle ne pas avoir toutes ses bonnes qualités, elle n'en sera pas moins utile pour tous les usages auxquels il est impossible d'appliquer les eaux du fleuve.

La dérivation de l'Ourcq, dont l'exécution a été si long-tems différée, semble avoir été réservée pour une époque où tous les objets d'une grande utilité ne seront plus négligés; l'autorité législative est appelée à concourir avec le Gouvernement pour encourager une entreprise qui prépare l'embellissement de la capitale, et qui en assurera la salubrité.

Les orateurs du Gouvernement se retirent, et le corps-législatif se forme en comité général pour affaires d'administration intérieure.

A quatre heures la séance est rendue publique.

Un message du sénat-conservateur annonce que cette autorité a élu membre du tribunal le cit. Menou, général de division.

On introduit les conseillers-d'état Cretet et Renaud (de Saint-Jean-d'Angely.)

Ce dernier présente huit projets de lois, dont il développe les motifs dans l'ordre suivant.

Motifs du projet de loi sur le chargement des voitures de roulage et messageries.

Les routes de la République avaient été trop dégradées pour que leur réparation pût s'effectuer en même tems et sur tous les points. Toutefois elle est pres d'être complète, et dans cette partie de l'administration, l'empreinte de la dégradation, de la destruction, va aussi disparaître.

Mais il faut empêcher le renouvellement d'un mal si lent, si coûteux, à réparer, si fineste dans ses effets sur le commerce et sur les dépenses publiques.

Pour cela, il faut empêcher l'abus qui s'est introduit parmi ceux-là auxquels les routes sont spécialement destinées, les voitures de roulage et messageries.

Les unes et les autres roulent en tout tems; et aux époques même où le dégel, rendant mobile le sol sur lequel les chaussées pavées sont établies, y facilite les dégradations, les excavations profondes qui ont, en tant d'endroits, intercepté les passages, rendu les communications impossibles.

Non seulement les voitures roulent en toute saison, mais elles se chargent de poids énormes auxquels le pavé et le cailloutage ne peuvent pas résister, et le long ouvrier de plusieurs semaines est en un instant détruit par une pesante guimbarde ou par un énorme fourgon.

Encore si les routes de ces vastes machines qui ébranlent toutes les chaussées, avaient des jantes plus larges, le fardeau qu'elles supportent portant sur un plus grand espace au lieu de reposer sur un point, le dommage serait moindre.

Il est tems que l'intérêt général commande à l'intérêt particulier; que le poids des voitures de tout genre soit réglé et diminué, qu'il soit fixé dans une proportion relative à la forme de leurs roues; que pendant le tems où la dégradation des chaussées est plus facile à raison du détrempelement du sol, le roulage soit suspendu.

Il est tems que ces dispositions législatives si utiles soient appuyées par des dispositions pénales, dont la crainte en impose à ceux qui, sans égard pour l'utilité commune, ne voudraient encore consulter que leurs convenances particulières. Tel est l'objet de la loi que le Gouvernement me charge de vous apporter.

Motifs du projet sur l'établissement des bureaux de pesage et mesurage.

L'établissement des bureaux publics de pesage et mesurage dans les communes qui en sont jugés susceptibles, a présenté au Gouvernement l'aspect d'un double avantage.

1. L'usage des nouveaux poids et mesures, si utile à généraliser, deviendra plus facile. L'habitude de les employer dans les lieux privés, naîtra de leur emploi dans les marchés publics.

2. Les communes dont les revenus sont en disproportion si sensible avec leurs besoins, pourront dans l'établissement de ces bureaux trouver un accroissement pour leurs fonds municipaux,

la réparation ou l'entretien de leurs propriétés, et les besoins de leurs hospices.

Ces motifs ont déterminé la proposition, et motiveront sûrement près de vous l'adoption de la loi.

Motifs du projet sur les contraventions en matière de grande voyerie.

Toutes les contraventions aux réglemens relatifs à la conservation des canaux, des routes, des plantations et ouvrages d'art qui les bordent, se sont multipliées avec excès.

Les poursuites en sont rares, peu actives, et rarement suivies jusqu'à la condamnation des délinquans.

Cet espace de silence de l'administration, d'inaction de la justice, a encouragé les empiétements, les dégradations, la destruction des arbres, le comblement des fossés; enfin, tous les délits que la cupidité, la malveillance, le désœuvrement inspirent, conseillent, provoquent.

Il est tems au moment où l'ordre va renaissant, où les routes se réparent, se plantent, où les canaux se re-construisent ou se font, où les ouvrages d'art de tout genre se préparent, où ceux existans vont reprendre leur ancienne et utile magnificence, de rendre à la police conservatrice une action sûre, prompte, sévère.

Il faut conséquemment que l'administration chargée de faire et de conserver, puisse poursuivre, atteindre, frapper ceux qui détruisent, altèrent le produit de ses travaux, édifiés souvent à grand prix.

Il faut que, sans aller devant les tribunaux de police correctionnelle auxquels la connaissance de ces délits est attribuée, ils soient réprimés par l'administration même, revêtue à cet effet d'un nouveau pouvoir, réclamé pour elle par les circonstances et même par les principes.

C'est en ce moment, législateurs, que le gouvernement sent vivement, et que vous sentirez vous-même l'utilité des conseils de préfecture auxquels cette attribution peut-être confiée, non-seulement sans danger, mais avec tant d'avantage.

Placés près du chef de l'administration, ils seront facilement éclairés par lui; ils rendront une justice plus rapide, plus efficace, moins coûteuse.

Le gouvernement espère beaucoup de la mesure nouvelle qu'il vous propose.

Il avait conçu le dessein de l'étendre davantage, de l'appliquer à la voyerie urbaine; mais au milieu de tant de travaux qui se sont pressés, il a été forcé à regret de retarder l'exécution de plusieurs vues utiles, et de s'attacher aux plus pressantes.

Celle-ci est du nombre, et il attend de votre sagesse que vous la consacrez.

Motifs du projet sur la navigation intérieure.

Les fleuves, les rivières où la navigation rencontre le moins d'obstacles, où la nature a le moins laissé à faire à l'art, ont cependant besoin de travaux plus ou moins étendus. Sur plusieurs, il en est d'importans dont la cessation entraîne l'impossibilité du passage, ou en tout tems, ou pendant les basses eaux.

Dans les canaux, si une administration vigilante et active ne conserve ce qui fut créé par une administration ingénieuse ou hardie, tout se détruit et les plus utiles communications sont interrompues.

Il faut donc partout que le travail de l'homme aide annuellement à la conservation de ces routes d'eau, accordées par la nature ou créées par l'art.

Mais pour fournir à ces dépenses d'entretien, il faudrait une somme considérable, que le trésor public ne peut pas fournir. En ly puisant d'ailleurs on établit indirectement un impôt direct. En faisant payer ceux qui passent sur les fleuves, rivières ou canaux, on perçoit insensiblement et sans surcharge, un droit sur le consommateur ou sur le commerce d'exportation, et on allège le fardeau du cultivateur, du propriétaire. C'est ce que propose la loi que je vous apporte.

Point de crainte, au surplus, que ces fonds perçus sur les navigateurs, soient détournés de leur destination, ni que le Gouvernement exagère les tarifs qu'il est autorisé à dresser.

Les fonds perçus sur chaque fleuve, rivière ou canal, sont spécialement et limitativement affectés à son entretien.

Ainsi le Gouvernement n'a pas d'intérêt à grossir la taxe.

Ainsi il ne peut jamais changer l'affectation que la loi a si solennellement réglée.

D'ailleurs les hommes intéressés à l'établissement de ces droits, sont appelés à en proposer, à en discuter le tarif; ce ne sera qu'après s'être éclairés par leurs conseils, dont leur intérêt même garantit la sagesse et l'utilité, et en se réservant cependant d'en écarter tout ce qui porterait le caractère de l'égoïsme, que le Gouvernement prononcera.

Tout est donc utile, et rien n'est dangereux dans la loi; elle offre mille avantages et nul inconvénient, et vous n'hésitez sûrement pas à l'adopter.

Motifs du projet relatif à la commune de Donchery.

La commune de Donchery, située sur la rive gauche de la Meuse, communiquant avec la route placée à la droite de cette rivière par un pont qui a été, il y a quelques années, enlevé par les glaces.

Cette communication était d'une très-grande importance pour la ville, et elle s'entreprit de la rétablir. Mais, les frais du nouveau pont ont été absorbés toutes ses ressources disponibles, et pour ne pas perdre des travaux commencés, elle demanda d'être autorisée à vendre un moulin, dont le prix sera employé à l'achèvement de ce pont.

Toutes les autorités du département ont fait connaître au Gouvernement qu'il était non-seulement d'intérêt de la commune de Donchery, mais même d'intérêt public que cette demande fût favorablement accueillie, puisqu'il existe dans la commune de Donchery des casernes occupées par des corps de cavalerie qui ne passent qu'avec de grandes difficultés dans les bas, remplaçant provisoirement l'ancien pont.

C'est d'après ces considérations que le Gouvernement vous soumet la loi que j'ai l'honneur de vous présenter.

Motifs du projet relatif au port d'Ostende.

Chaque marée apporte et dépose des vases et des sables dans le chenal du port d'Ostende, anéanties depuis long-tems, ces substances l'ont presque entièrement comblé.

L'administration civile et maritime a cherché de concert les moyens de réparer le mal présent, et d'en empêcher le retour.

Une commission qui a été nommée a reconnu qu'il fallait fermer l'entrée de la crique par une chaussée pour rassembler les eaux, et former une écluse de classe qui s'oppose à l'ensablement, à l'envasement du chenal, et faire en même tems d'autres travaux utiles, tels que la construction d'un pont pour remplacer le bac qui sert aujourd'hui à la communication avec la ville.

Les fonds manquent au Gouvernement pour les travaux arriérés. Le droit de tonnage qui vient d'être établi suffirait à peine pour l'entretien si toutes les parties du port étaient en bon état.

Il faut donc chercher d'autres moyens. Le Gouvernement a cru que c'était encore le cas d'appeler l'intérêt privé au secours de l'intérêt public.

Une compagnie s'est déjà présentée pour effectuer les travaux. Elle aura sûrement des concurrents.

Le Gouvernement a pensé qu'en lui concédant des terrains vngalement appelés *Schorrland*, qui sont en nature de marais et peuvent être desséchés complètement, en accordant un péage à terme pour le passage du pont à construire, en combinant la valeur des concessions, de manière à ce qu'elle se balance avec la valeur des travaux, l'intérêt national ne pourrait être lésé, et des travaux urgens, nécessaires s'effectueraient dans le port d'Ostende dont la situation appelle également les vaisseaux de l'Angleterre, de la Baltique et de la Hollande, et dont les habitans ne doivent pas attendre moins du Gouvernement de la République, que de l'administration à laquelle ils étaient soumis avant leur réunion.

C'est donc l'autorisation nécessaire que le Gouvernement demande pour traiter avec les citoyens qui se présenteront, et leurs propositions discutées comme les réglemens d'administration publique, ne pourront jamais être adoptés si elles ne sont conformes à l'intérêt national, en leur laissant un avantage modéré, mais suffisant pour résultat de leurs travaux.

Motifs du projet relatif aux Polders ou Watrings de l'île de Cadzand.

Des digues construites au nord de l'île de Cadzand ont enlevé à la mer des terrains considérables, appelés *Polders* ou *Watrings*, c'est-à-dire, marais desséchés.

Ces digues mal entretenues pendant la guerre ont cédé en quelques endroits à l'effort des eaux qui ont reconquis une partie de leur antique domaine.

Des digues de deuxième ligne préservent encore, mais ne défendraient pas long-tems les terrains qui sont derrière elles. Plus faibles que les premières, elles céderaient aussi à l'action destructive de la mer.

Et cependant ces terrains contiennent 40 communes, plus de 30,000 habitans, et 150,000 arpens de terre, valant 75 millions de francs et produisant au Gouvernement 750 mille francs d'impôt.

Les propriétaires ne peuvent fournir en entier la somme nécessaire aux réparations évaluées plus d'un million.

Le trésor public, par justice autant que par intérêt, doit venir à leur secours.

La loi proposée autorise à leur donner 500 mille francs, et à imposer entr'eux une somme égale.

Cette double proposition est justifiée par le simple énoncé des faits dont elle est le résultat.

Motifs du projet sur le Canal des Etangs.

Ce canal, qui comprend celui de Cote et de la Peyrade, et quelques autres embranchemens, est, comme tous les autres, dans un état de dégradation auquel il est essentiel et pressant de remédier.

On évalue les travaux à faire à 880,000 fr. Une taxe pareille à celle qui se perçoit sur le canal du Midi, fournirait une partie des fonds nécessaires aux réparations, et pourvoira à l'entretien quand ces réparations premières seront faites.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

INTERIEUR.

Paris, le 28 floréal.

L'évêque et les ecclésiastiques réunis de la ville de Soissons, au premier consul. — Soissons, le vendredi 24 floréal an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL.

Voter votre conservation à vie dans la première magistrature de la République, c'est l'élan, le cri, le besoin des Français. Nous venons de l'émettre, comme citoyens, ce vœu si mérité de votre part; ce vœu dont l'expression, en vous rendant à ces nos cœurs éprouvés, dit hautement à tous les peuples: La France est heureuse! la France sent son bonheur!

Qu'à mieux que nous, ministres de la religion, vous doit cet hommage, citoyen premier consul? Par vous la religion est sortie de ses décombres; par vous elle a repris dans nos institutions le rang que lui assignent et la sainteté de son origine, et l'importance des services que l'Etat doit en attendre. L'union a remplacé la discorde. Cette union est votre ouvrage; elle fera votre bonheur. Puisse-t-elle, aussi durable que l'éclat de votre nom, attirer du ciel sur vous, par l'assiduité de nos prières, par l'ardeur de notre charité, et la grâce qui fait les saints, et la gloire de l'immortalité qui les couronne!

Vivez long-tems; premier consul, vivez pour le bonheur de la France, vivez heureux, vivez toujours!

Tel est, ô Bonaparte! le vœu constant, le vœu unanime du Peuple français: tel est le nôtre.

(Suivent les signatures.)

Les fonctionnaires publics et les citoyens réunis spontanément à la sous-préfecture de Cambrai, au général Bonaparte, premier consul. — Cambrai, le 23 floréal an 10.

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL.

L'arrêté du 20 floréal vient d'être publié ici; aussitôt tous les fonctionnaires civils et militaires et une foule de citoyens se sont rendus à la sous-préfecture pour y exprimer leur vœu, moins pour vous que pour le bonheur du Peuple français.

O vous qui avez porté le nom français au plus haut degré de gloire, qui avez enchaîné la victoire sous vos pas, qui avez pacifié l'Europe, donné la paix intérieure, celle des consciences, réparé tous les malheurs, séché toutes les larmes, soyez toute votre vie le premier consul du Peuple français, de ce Peuple bon et sensible qui ne peut vous offrir que l'hommage de son amour et de sa reconnaissance; ces sentimens sont dans tous les cœurs. Si vous étiez ici, vous les liriez dans tous les yeux.

Vos Jours ne sont plus à vous, ils sont au Peuple; le Dieu qui le protège, saura les conserver.

Signé, COUVREUR, sous-préfet.
(Suivent les autres signatures.)

Soissons, le 24 floréal an 10 de la République.

CITOYEN CONSUL.

Organes de la volonté de nos concitoyens, nous vous transmettons ici leur vœu. Nous regrettons vivement que les formes qu'on veut y imposer, et auxquelles la circonstance permettait de ne point s'arrêter, nous aient forcés de ne pouvoir vous exprimer aussi promptement et aussi solennellement que nous l'avons désiré, l'élan de nos sentimens et de notre amour.

Nous vous saluons avec respect.

(Suivent les signatures.)

Les citoyens de la ville de Soissons, au citoyen maire de la même ville.

CITOYEN MAIRE.

L'arrêté des consuls du 20 de ce mois nous permet d'être reconnaissans, mais le mode de son exécution ne satisfait pas notre amour. Trouvez bon que demain nous nous réunissions au Champ-de-Mars, et qu'au son d'une musique guerrière, nous y proclamions, consul à vie, le fils de la victoire et le père des peuples; que de là nous nous rendions au temple pour demander à Dieu que ses jours soient aussi longs qu'ils sont précieux; que le procès-verbal en soit dressé et envoyé par un courrier extraordinaire à Bonaparte.

(Suivent quatre-vingt signatures.)

Le sous-préfet de l'arrondissement de Meaux, les membres des tribunaux civil et de commerce établis à Meaux, les maire et adjoints de cette ville, les juges de paix et greffier en exercice dans la même ville, aux second et troisième consuls. — Meaux, le 25 floréal an 10 de la République française.

CITOYENS CONSULS.

Grâces vous soient rendues de l'arrêté que vous avez pris, le 20 de ce mois, pour assurer le bonheur des Français toujours présent à votre pensée. Témoins et coopérateurs des glorieux travaux de Napoléon Bonaparte, vous nous offrez les moyens de lui donner en gage de la reconnaissance nationale pour les bienfaits signalés dont il a comblé la France. C'est un titre de plus à joindre à ceux qui vous ont conquis l'estime publique; eh! comment ne voterions-nous pas avec empressement que le consulat de Napoléon Bonaparte soit à vie, quand nous sommes convaincus que l'auteur de nos plus brillantes destinées en sera le fidèle conservateur, et que sa vie consulaire servira de modèle et de régulateur à tous les gouvernemens qui travaillent à la félicité des peuples.

En accueillant ce vote, citoyens consuls, daignez agréer l'expression des sentimens les plus respectueux.

(Suivent les signatures.)

Le maire, adjoints et secrétaires de mairie, le juge de paix et son greffier, le commandant de la garde nationale, le receveur des domaines, le brigadier de gendarmerie, les directeur et maître de poste aux lettres et aux chevaux, les membres du conseil-général de la commune, aux second et troisième consuls. — Dammartin, le 27 floréal an 10.

CITOYENS CONSULS.

Présent au Peuple français l'occasion de témoigner à Napoléon Bonaparte les sentimens dont il est pénétré, c'est acquiescer de nouveaux droits à sa reconnaissance. Lui demander s'il sera nommé consul à vie, c'est lui demander s'il veut être heureux. Le nom de ce héros est gravé dans tous les cœurs, et en émettant le vœu de son éléction à vie, il n'en reste plus qu'un à former, celui de le voir immortel.

Vous, qui partagez ses travaux et sa gloire, illustres consuls, veuillez aussi recevoir le tribut de reconnaissance que nous vous offrons. Vos travaux en augmentent chaque jour la masse; mais nos cœurs trouveront toujours des charmes à l'acquiescer.

(Suivent les signatures.)

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Rabaut, jeune.

SÉANCE DU 28 FLOREAL.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux justices de paix.

Favart, orateur du tribunal; exposé les motifs qui ont déterminé cette autorité à en voter l'adoption.

Le corps-législatif délibère sur ce projet, qui est converti en loi à la majorité de 244 suffrages contre 2.

Le président. Je crois devoir vous informer de quelques dispositions pour la séance de demain; elles sont nécessitées par le grand nombre de projets qui seront soumis à votre délibération. J'ai pensé que vous jugeriez convenable de partager la journée en deux séances.

Voici l'ordre dans lequel les discussions pourraient être distribuées.

La séance serait ouverte à 9 heures précises du matin.

A 10 heures, on discuterait six projets relatifs à des échanges de biens communaux.

A 11 heures, celui sur les douanes.

A 1 heure, celui sur la rivière d'Oureq.

A 2 heures, celui sur l'impôt du tabac.

A 3 heures, celui sur le pesage et mesurage, etc.

La séance du soir commencerait à 6 heures.

On s'occuperait d'abord des projets relatifs au canal du Midi, aux grandes routes, au port d'Ostende, aux Watrignes, aux voitures et roulage, et à la commune de Donchery.

A 9 heures, on s'occuperait de la discussion du projet concernant l'établissement d'une légion d'honneur.

Après quelques observations de plusieurs membres, le corps-législatif adopte les dispositions présentées par le président, et arrête qu'il en sera donné communication par un message, au tribunal et au gouvernement.

La discussion s'ouvre sur le projet de loi relatif au recrutement de l'armée.

Daru: Citoyens législateurs, depuis dix ans les levées de troupes ont été commandées par les dangers de la patrie; aujourd'hui elles le sont par une

sage prévoyance. Ce n'est plus pour repousser l'étranger loin de vos frontières, pour assurer votre indépendance, pour mériter la considération de vos ennemis que vous devez entretenir des armées; c'est pour conserver tous les biens que ces armées vous ont conquis.

Mais, plus les dangers sont éloignés, plus il est nécessaire de justifier aux yeux d'un peuple qu'on respecte, la nécessité des sacrifices qu'on lui demande. Si la charte constitutionnelle de l'Etat impose au législateur l'obligation, de discuter publiquement les impôts pécuniaires, quelle ne doit pas être la solennité des délibérations sur les charges personnelles?

J'ai pensé que cette considération servirait d'excuse aux développemens dans lesquels je crois devoir entrer en examinant le projet de loi qui vous est soumis, et qui a pour objet les mesures à prendre pour le recrutement de l'armée.

C'est sans doute à l'époque où les lois ne sont plus que l'ouvrage de la sagesse et non celui des circonstances, au moment où un système régulier de recrutement vas'établir, qu'il importe d'examiner ce système.

Mais ici l'expérience doit venir à l'appui des théories; et c'est d'après cette idée que je me permettrai de parcourir rapidement l'histoire de l'administration militaire, pour connaître l'effet qu'ont produit les diverses mesures que le législateur a successivement essayées.

Je diviserai ce travail en deux parties. Dans la première, j'examinerai dans ses motifs et dans ses résultats le système du recrutement adopté sous la monarchie, pendant la durée de l'assemblée constituante et pendant la guerre de la liberté.

Dans la seconde, j'examinerai si la contribution personnelle est nécessaire, dans quelle proportion elle est répartie sur la masse de la population, si la loi qui vous est soumise est sagement conçue, si elle est juste, et si finit par la comparaison du système de la contribution pécuniaire avec celui de la contribution personnelle.

Ce serait méconnaître l'importance et la gravité d'un tel sujet, que de chercher à répandre quelques ornemens sur cette discussion. L'intérêt que de si grandes questions inspirent, suppléera pour soutenir votre attention, à l'insuffisance de l'orateur qui entreprend de les approfondir.

PREMIERE PARTIE.

Système des milices dans presque toute l'Europe.

L'expérience ayant appris à toutes les puissances à entretenir constamment une armée de réserve, le système des milices est admis dans presque toute l'Europe.

En Russie, les miliciens étaient destinés à la garde des frontières; mais depuis 1784 ils ont été fondus dans les troupes réglées, avec cette différence, qu'ils n'y servent qu'un certain nombre de jours pendant la paix, et seulement pour s'exercer.

Ce système a été emprunté du Danemarck, où une ordonnance du 20 juin 1778 l'avait établi.

En Norvège, il y a 13 régimens de milices de 1016 hommes chacun.

En Suede, la force des milices s'élève à 35000 hommes, dont 9000 de cavalerie; elles sont organisées en régimens qui restent dans les provinces et sont entretenus par elles.

En Angleterre, la force des milices s'élève à 200 mille hommes, et les contribuables sont obligés à fournir un fantassin ou un cavalier selon leur fortune.

En Espagne, la levée s'opère par le sort, et entretient un corps d'environ 36,000 hommes.

En Prusse et en Suisse, la milice est une véritable conscription. Tout homme en âge de porter les armes est soldat.

Il résulte de ces observations qu'en général presque toutes les puissances entretiennent pendant la paix, des troupes auxiliaires, destinées à renforcer l'armée active en cas de guerre; mais que le système adopté pour la levée de ces troupes se modifie suivant les circonstances particulières à chaque nation.

Il a même éprouvé parmi nous beaucoup de variations successives.

Sous le régime féodal, le souverain, qui n'était pas alors le même que le peuple, n'avait avec le peuple aucunes relations immédiates. Ainsi les rois n'appelaient point à la guerre leurs sujets, mais les vassaux de la couronne. C'étaient ceux-ci qui marchaient à la guerre avec le contingent d'hommes déterminé pour chacun d'eux, et dans ces tems où la monarchie n'était en quelque sorte qu'une fédération, la durée du service de chaque seigneur, était limitée ordinairement à très-peu de jours. (1)

(1) Au siège d'Avignon, en 1266, le comte de Champagne demanda la permission de se retirer après quarante jours, de consuetudine gallicana, suivant la coutume française. Louis IX dit dans une de ses ordonnances: « que le baron et ses hommes doivent suivre le roi en son ost et le servir 60 jours et 60 nuits, quand il en est besoin. »

Cependant dans les circonstances extraordinaires le roi avait le droit d'appeler tous ses sujets à la défense de l'Etat. Philippe-le-Bel en fit usage lorsqu'il ordonna à tous les Français depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 60, de se tenir prêts à marcher (1). C'était ce qu'on appelait l'arrière-ban; mais ce n'était pas encore une levée qui répondit à l'idée que le nom de milices présente aujourd'hui.

On fait assez généralement remonter cette institution à Charles VII. Il institua des compagnies d'ordonnance, et engagea les communes à se charger de leur entretien. Il ordonna ensuite que chaque paroisse choisit un des hommes les plus propres à la guerre, pour aller en campagne dès qu'il serait commandé. Ainsi on voit que cette institution est née de la guerre malheureuse dont la France était alors le théâtre.

François I.^{er} créa sept légions de 6000 hommes, levées chacune dans une province particulière. Tous les officiers et soldats devaient être de la province à laquelle la légion appartenait. Plusieurs provinces ne levèrent point leur légion et cet établissement fut de courte durée. Il paraît que le cardinal de Richelieu avait conçu l'idée d'organiser un corps de 60 mille hommes de réserve permanent. Cependant on ne trouve dans l'histoire du règne de Louis XIII qu'une levée de 3000 hommes demandés à la ville de Paris et fournis par des enrôlements volontaires (2).

Il était réservé à Louis XIV de réaliser cette idée. Il ordonna, en 1688 (3), la levée de trente régiments de milices. Chaque village fournissait un ou deux hommes armés et équipés. Ils étaient enrôlés pour deux ans. Ces régiments, dès leur création, servirent très-bien pendant la guerre. Ils furent licenciés à la paix.

On les rappela en 1701, (4) au nombre de 33,345 hommes, et on les renvoya dans leurs foyers à la paix d'Utrecht. Cette levée fut faite par le sort.

En 1719 (5), on fit une nouvelle levée, qui fut de 23,400 hommes, et on les rendit bientôt à leurs familles; mais les dernières guerres du règne de Louis XIV avaient tellement épuisé la population, qu'on fut obligé de faire concourir au tirage, qui eut lieu pour cette levée, jusqu'aux hommes mariés.

Ce ne fut qu'en 1726 que l'établissement des milices acquit quelque permanence, et par conséquent c'est de cette époque que date leur véritable institution; toutes les levées antérieures ne pouvant être considérées que comme des opérations commandées par le besoin, et non comme des mesures de prévoyance.

L'ordonnance du 26 février prescrivit une levée de 60 mille hommes de milice, choisis par le sort sur tous les garçons de seize à quarante ans, et même, à leur défaut, parmi les hommes mariés. Leur engagement devait durer pendant quatre ans, soit qu'on fût en paix, soit qu'on fût en guerre (6).

En 1742, la force des milices fut augmentée de 30,000 hommes, et la durée de l'engagement portée à six ans (7).

Au commencement de 1743, une nouvelle levée de 1,800 hommes fut ordonnée dans la ville de Paris. (8)

La même année vit une autre levée de 36,000 hommes. (9)

On voit déjà combien Louis XV profitait d'une institution créée dans les dernières années du règne de son prédécesseur, et combien étaient fréquentes et rapprochées ces demandes de nouveaux contingents qui, en quinze mois, s'élevèrent à 80,000 hommes.

Ce fut en 1745 (10) que le maréchal de Saxe imagina de récompenser le zèle des milices, en leur offrant un noble motif d'émulation. Il fit créer, de l'élite des milices, ces régiments de grenadiers royaux, qui servirent avec tant de gloire, et qui semblaient

annoncer d'avance à l'Europe ce dont était capable une armée de citoyens français.

Les milices furent licenciées en 1748 (1), rassemblées ensuite momentanément pendant les années suivantes (2), et rappelées à l'époque de la guerre de sept ans qui fut la dernière où elles eurent occasion de se signaler (3).

Depuis la paix de 1763, elles restèrent sans activité, furent renouvelées périodiquement par le moyen du tirage au sort, et éprouvèrent quelques changements dans leur organisation (4), jusqu'en 1775, où un ministre qui avait plus de caractère que de talent, effaca ces corps précieux du tableau de l'armée (5) de la même main qui venait de supprimer les troupes fastueuses qui composaient la maison du roi.

Le comte de Saint-Germain, en poursuivant rigoureusement les abus, se laissa entraîner jusqu'à ne voir dans les milices qu'une dépense inutile. Cependant il conserva le tirage au sort pour désigner les hommes destinés à marcher en tems de guerre, mais qu'il était défendu d'appeler hors de cette nécessité.

Ce licenciement ne dura que trois ans; les régiments de grenadiers royaux et les bataillons provinciaux furent recréés par l'ordonnance du premier mars 1778, l'une des meilleures du dernier règne. Ces milices formèrent un corps de 74,550 hommes.

En 1776, on en avait créé un autre, sous le nom de canonniers gardes-côtes, et cette dénomination désigne leur destination. Leur nombre était de 26,000, et leur enrôlement durait cinq ans.

Ainsi, dans les derniers tems de la monarchie, la France avait une réserve de 74,550 auxiliaires, un corps de 26,000 hommes qui veillaient à la sûreté de ses côtes, et une armée active qui aurait dû être d'environ 170,000 hommes au complet.

Les troupes réglées se recrutent par des engagements volontaires; les cent mille hommes de milices par des enrôlements forcés. Un des auteurs qui ont recueilli les plus d'observations intéressantes sur les milices, le chevalier Despommes, évaluait à 600 mille hommes le nombre des garçons ou veufs sans enfants en état de porter les armes. Cette évaluation serait aujourd'hui au-dessous de la vérité, parce que la population de la France s'est accrue, et que l'on n'admet plus les exemptions très-abusives de l'ancien régime, qui rendaient le système des milices extrêmement odieux (6).

Sur ce nombre de 600 mille hommes, on levait tous les ans :

1 ^o . Pour le recrutement des troupes de ligne, par enrôlement volontaire, environ.....	18,000 h.
2 ^o . Pour le remplacement des milices fortes de 74,550 hommes, et dont l'engagement durait six ans, un sixième de ce nombre, c'est-à-dire.....	12,425 h.
Et pour le remplacement des pertes éventuelles, environ.....	3500
3 ^o . Pour le remplacement annuel des 26,000 gardes-côtes, dont le service durait cinq ans.....	5000 h.
Et pour le remplacement des pertes éventuelles, environ.....	1500.
Total général du recrutement annuel, non compris l'armée de mer.....	40,625 h.

Ce nombre était à la population évaluée à 25,000,000 d'habitans, dans le rapport de 1 à 615. A la masse des garçons ou veufs en âge de porter les armes, évaluée à 600,000 hommes, comme 1 est à 15.

Mais comme sur ces 40,625 recrues, il y en avait 18,000 enrôlés volontairement, il s'ensuivait que l'enrôlement forcé se réduisait à 22,625, qui étaient avec la masse des hommes sujets au tirage, dans la proportion de 1 à 25 ou 26.

L'assemblée constituante (1) examina les avantages des divers systèmes de recrutement; soit qu'on fût considéré la défense de la patrie comme un devoir ou comme un droit, les principes généralement admis dès les premiers jours de la révolution, rendaient ce droit ou ce devoir commun à tous les citoyens, et l'on ne proposa d'en exempter que le monarque et l'héritier présomptif de la couronne (2).

On discuta avec quelque étendue la question de savoir si les citoyens devaient y concourir de leur personne ou de leur fortune.

On reconnut d'abord que si on se décidait pour le service personnel, il serait juste d'autoriser à se faire remplacer, ceux que leurs affaires, leurs habiudes, ou leur genre de vie même, rendraient peu propres ou peu disposés au métier des armes (3).

On vit dans l'obligation du service personnel un moyen d'augmenter la population, en portant les célibataires au mariage, et une institution qui assurerait à l'armée une espèce d'hommes plus robustes, plus exempts des vices trop communs dans les grandes villes, et l'on sentit dès cette époque, qu'une armée de citoyens était préférable, sous tous les rapports, à une armée de stipendiaires.

Mais on avait pesé aussi les inconvénients de ce système : on ne pouvait prendre d'autre base que la population pour la répartition de cette contribution personnelle.

D'abord les hommes en état de porter les armes n'étaient pas répartis dans une égale proportion sur toute la surface de la France. L'esprit des habitans des diverses provinces ne les portait pas également au service militaire. Le commerce et les manufactures perdraient un grand nombre de bras nécessaires à l'Etat; les campagnes seraient obligées de fournir en raison de leur population, comme les villes; ce qui nuirait à l'agriculture. Les citoyens appelés au service, et autorisés à se faire remplacer, paieraient, pour ce remplacement, une contribution infiniment plus forte que la contribution générale établie pour le recrutement.

Enfin, on fut effrayé de la comparaison que l'on ne manquerait pas de faire entre cette institution, et celle des milices qui, quoique beaucoup moins onéreuse, avait excité des réclamations universelles, consignées dans tous les cahiers.

Ces considérations firent proposer la préférence en faveur du système qui n'obligeait les citoyens qu'à contribuer de leur fortune à la défense publique.

On avouait les inconvénients de ce système, qui était celui du recrutement volontaire.

Le plus grand de tous était son insuffisance.

Le ministre de la guerre (4) qui proposait d'entretenir une armée de 150,000 hommes, avouait qu'aux premiers bruits de guerre la prudence commanderait de la doubler. Tout le monde devait reconnaître que le recrutement ordinaire ne pouvait fournir à un accroissement si rapide, et on proposa une conscription.

Mais l'esprit de parti qui s'empara de cette idée, la couvrit de quelque défaveur en l'exagérant.

Il voulait que la conscription comprît depuis le dernier citoyen jusqu'à la seconde tête de l'Empire, et que tout remplacement fût absolument interdit. (5)

Ce système de la conscription n'eut que peu de défenseurs (6). Mirabeau lui-même, dont l'opinion avait tant d'influence dans cette assemblée, se borna à demander que le rejet de cette proposition ne compromît pas l'existence de la garde nationale. (7) Un grand nombre d'orateurs (8) s'attacha à prouver les inconvénients de la conscription.

On y vit un impôt qui ne pesait que sur le pauvre, une loi destructive de l'égalité. Dans cette délibération, l'esprit de système entraîna la plupart des orateurs au-delà de la vérité. Les uns ne voyaient dans l'armée actuelle que des mercenaires. Les autres ne voulaient voir dans un soldat enrôlé qu'un homme libre, qui, par un amour raisonné de son pays ou de la gloire, faisait volontairement le sacrifice de sa liberté individuelle et de ses jours; ils oblaient que les recruteurs ne peu délicats sur le choix des moyens, pourvu qu'ils procurent des hommes, favorisent le libertinage; et le provoquent même; qu'ils emploient la fraude, souvent la violence, toujours la séduction; que répandus en grand nombre, sur-tout dans les grandes villes, ils y trafiquent ouvertement des hommes, ils en établissent un commerce entre eux, et que cette manière d'opérer et de travailler, également immoral et fâcheuse pour les villes dans lesquelles ils sont établis, devient en

(1) En 1302.

(2) Un écrivain fort instruit, le citoyen Servan, auteur de l'article Milices, dans l'Encyclopédie méthodique, attribue à ce service rendu par la ville de Paris, le privilège qu'elle a toujours conservé d'avoir un régiment de milices particulières, et de le former par des engagements volontaires.

(3) Ordonnance du 29 novembre 1688.

(4) Ordonnance du 26 janvier 1701.

(5) Ordonnance du 15 janvier 1719.

(6) L'ordonnance du 29 janvier 1729 déterminait le mode du tirage. Ces 60,000 hommes furent renouvelés, moitié au commencement de 1739, conformément à l'ordonnance du 21 juillet 1728, et moitié à la fin de 1730, d'après l'ordonnance du 12 octobre 1730.

(7) Ordonnance du 30 1742.

(8) Ordonnance du 18 janvier 1743. C'est l'origine du régiment de Paris.

A cette époque les milices étaient organisées en 103 bataillons.

(9) L'ordonnance du 10 juillet 1743 prescrivit cette levée, à laquelle il faut remarquer que les hommes mariés, âgés de moins de 20 ans, furent assujettis. L'ordonnance du 15 septembre 1744 déterminait l'organisation des bataillons en 8 compagnies de fusiliers et une de grenadiers, formant en tout 610 hommes.

(10) Ordonnance du 10 avril 1745. On les recruta en 1746-ordonnance du 28 janvier), on doubla la force de leurs compagnies, qui étaient de 50 hommes, par l'ordonnance du 10 mars suivant.

(1) Ordonnance du 6 août 1748.

(2) Ordonnances des 5 décembre 1756, 4 novembre 1757, 25 août 1758, 15 août 1760.

(3) Elles furent licenciées par l'ordonnance du 20 novembre 1762, qui réforma les grenadiers royaux.

(4) Ordonnance du 25 novembre 1765, qui déterminait le mode de la levée, et organisa les milices en bataillons.

Ordonnances des 20 octobre 1766, 27 novembre 1767, 19 novembre 1768.

Ordonnance du 4 août 1771, qui forma de ces bataillons 47 régiments provinciaux et 11 régiments de grenadiers royaux.

Ordonnances des 17 avril 1772, 7 avril 1773, 19 octobre 1773, 1^{er} décembre 1774.

(5) Ordonnance des 15 décembre 1775.

(6) Les ordonnances sur les milices exemptaient de cette contribution les officiers de justice et de finances, et leurs enfants, les employés aux recettes et fermes du roi, les médecins, chirurgiens et apothicaires, les avocats, procureurs, notaires et huissiers, les étudiants dans les universités et les collèges, depuis un an au moins, les commerçants et maîtres de métiers dans les villes où il y avait maîtrise, les maîtres des postes aux lettres et aux chevaux, et pour ceux-ci un postillon par quatre chevaux, les laboureurs faisant valoir au moins une charrue, et un fils ou domestique à leur choix, s'ils en faisaient valoir deux, les valets servant les ecclésiastiques, officiers ou nobles.

(1) Son comité militaire était composé des députés Emmerly, Wimpfen, Rostaing, d'Égmont, Dubois-Crancé, Bouthillier, Nozilles, de Faout, de Fischlanchan, Meunier et Mirabeau l'aîné.

(2) Rapport de Bouthillier. Séance du 19 novembre 1789.

(3) *Idem*.

(4) Latour-d'Arnou, Mémoire dont le rapport fut fait le 12 décembre 1789.

(5) Opinion de Dubois-Crancé, séance du 12 décembre 1789.

(6) Dubois-Crancé, Beauharnais, d'Harambure.

(7) Séance du 16 décembre 1789.

(8) Bouthillier, Liancourt, Mirabeau cadet, Wimpfen, Danty, Bureau-de-Puy, Touloungon, Nozilles, D'Égmont.

même-tems très-dépendicuse pour les régimens qui les emploient, et par conséquent pour l'Etat qui les paye. »

Ils oublièrent ces vérités, et cependant elles venaient d'être prononcées à la tribune: et à qui étaient-elles échappées? A l'un (1) des orateurs de ce parti. « Quelle loi, disait l'un des membres des plus estimables de cette assemblée (2), quelle loi que celle qui peut écraser le cœur d'un homme de bien entre la douleur ou l'infamie, et la nécessité d'obéir à des devoirs qui lui répugnent, auxquels il n'est appelé ni par sa complexion, ni par sa force physique, ni par son énergie morale, ni par ses talens, ni par ses goûts! Et ce serait chez la même nation qui vient de fonder avec tant d'éclat l'édifice de sa liberté politique et civile, que le patriotisme égaré érigerait cet étrange monument à la servitude et à l'immoralité! Et les mêmes législateurs qui viennent de donner à l'Univers l'exemple d'un respect si religieux pour les droits imprescriptibles de l'humanité, pourraient dans cet instant contredire à ce point leurs principes, et violer, par une loi fondamentale de l'Etat, la liberté personnelle de tous les citoyens! Et ce serait à des hommes dont on aurait été l'émulation, flétri le caractère, découvrant les vertus par une contrainte légale, aussi rigoureuse que peu nécessaire, que la France confierait l'honneur de ses armes, la garde et la tutelle de son indépendance et de ses droits! »

Ce discours était éloquent peut-être, et je me réserve de l'approfondir; mais une raison plus forte, et que personne n'osait dire, déterminait l'opinion de cette grande assemblée. Elle craignait de se dépopulariser, et elle rejeta ce système de la conscription pour prononcer que l'armée se recruterait par des enrôlemens volontaires (3).

Ce même esprit parut dans la suite de ses opérations. Peut-être cette assemblée ne prévoyait-elle pas dès-lors combien l'édifice qu'elle venait de commencer, aurait besoin de défenseurs. Elle montra, elle chercha à inspirer une sécurité parfaite; et lorsqu'elle délibéra sur l'organisation de l'armée, on établit en principe que la France constante dans ses intentions pacifiques et assurée de celles de ses voisins, n'avait besoin d'entretenir habituellement que cent quarante-deux mille hommes, et on proposa de réduire de vingt-un mille l'armée actuelle qui s'élevait à cent soixante-trois (4).

Ainsi on diminuait ses moyens de défense au moment où l'on se faisait des ennemis, et dans le même discours on ajoutait que les circonstances politiques pouvaient tourner à la fois contre nous les forces réunies de l'Angleterre, de la Prusse, de l'empereur et de la Hollande. Il est vrai que dans ce cas on annonçait un renfort de cent mille hommes préparés pendant la paix. Cette coalition était effrayante, et les événemens ont prouvé que la prévoyance de l'orateur ne s'étendait pas encore assez loin (5).

Quoique la réduction de l'armée eût facilité la solution du problème du recrutement, l'assemblée constituante prouvait, par son irrésolution, qu'elle ne comptait que faiblement sur les enrôlemens volontaires, et qu'elle n'avait aucun système sur les moyens de porter l'armée au pied de guerre en cas de nécessité.

On avait développé avec talent les rapports de la constitution de l'armée avec la constitution de l'Etat (6); mais on n'avait nullement abordé la question la plus difficile, celle sur les moyens d'exécution. C'est toujours là que viennent échouer les auteurs des théories.

(1) Bouthillier.	
(2) Bureau de Puzy, séance du 16 décembre 1789.	
(3) Décret du 16 décembre 1789.	
(4) Rapport de Bouthillier, au nom du comité militaire, séance du 20 janvier 1790.	
(5) Au moment où l'on proposait à l'assemblée nationale de France de n'avoir qu'une armée de 142,000 hommes, la diète de Pologne arrêtait l'organisation de la sienne, ainsi qu'il suit :	
	hommes.
Etat-major.....	49
Cavalerie nationale, 8 brigades de 1819 hommes chacune.....	14,552
Quatre régimens de gardes à cheval, de 465 hommes.....	1,860
Cinq pults de cavalerie, de 1369 hommes.....	6,845
Cavalerie de la Lithuanie.....	10,650
Infanterie: Régiment des gardes, à pied.....	1,556
Garde hongroise.....	146
Dix-sept régimens de douze compagnies de 176 hommes.....	35,964
Quatre bataillons de chasseurs, de 598 h.....	2,392
Infanterie de la Lithuanie.....	21,991
Artillerie: Vingt compagnies, y compris celles du génie.....	3,266
Total.....	93,267

La dépense de cette armée était évaluée à 46,375,579 florins.
(6) Discours d'Alexandre Lameth et de Liaucourt, séance du 9 février 1790.

Six mois s'écoulerent sans qu'on reprit cette discussion. Vers le milieu de 1790, le comité militaire proposa de porter la force de l'armée sur le pied de paix jusqu'à 154 mille hommes, et d'en avoir constamment 50 mille en réserve dans les départemens (1). Les moyens de recrutement pour cette réserve n'étaient pas même indiqués, et sa destination n'était gueres moins incertaine. Quelle devait être cette destination? Ecoutons le rapporteur: « Ces soldats retirés dans leurs départemens pouvaient s'occuper à l'agriculture et au commerce, et pouvaient aussi former la maréchaussée, les gardes des bois, les commis des douanes. » On voit ce que c'était que l'inactivité qu'on promettait dans ce système à une troupe qui ne devait avoir qu'une paye peu considérable. (2)

Enfin, on indiqua l'idée de prendre cinquante mille hommes de réserve dans ceux qui se retireraient de l'armée active après y avoir servi six ans. C'était ajourner à bien long-tems l'organisation de ces auxiliaires. C'était vouloir remplacer les milices par des vétérans; et cependant à l'époque de cette discussion, les rapporteurs mêmes du comité militaire disaient: « Il est instans d'organiser l'armée. Les circonstances dont nous sommes environnés, l'agitation de l'Europe, les événemens qui semblent se préparer, nous le prescrivent impérieusement. » (3)

Ce fut au milieu de cet orage que le décret du 18 août 1790 fixa la force de l'armée à 151 mille hommes, sans faire aucune mention de l'armée de réserve.

Ainsi, pendant un an on avait écrit des volumes pour dix mille hommes de plus ou de moins, et dans cet intervalle, les événemens avaient décidé la question; il n'y avait plus d'armée.

L'indiscipline l'avait désorganisée. Tous les soldats étaient en insurrection; tous les officiers étaient en fuite, et les dangers approchaient. Aussi dès le commencement de l'année 1791, vit-on se multiplier les décrets pour l'augmentation de la force militaire (4).

On revenait toujours à cette idée favorite de former une réserve de soldats auxiliaires, à qui on assurait une paie de 3 sols, pour les porter à inscrire volontairement (5), et on comptait tellement sur le succès de cette mesure, qu'on crut devoir se hâter de confirmer par une loi (6) l'abolition du régime des milices, prononcée tumultuairement dans la fameuse nuit du 4 août 1789.

Cependant, le ministre de la guerre avouait (7) qu'on n'avait pu encore compléter l'armée active.

Après avoir, par quelques décrets, essayé de réaliser ce système de l'inscription volontaire, on ordonna que les départemens frontières fourniraient le nombre d'hommes exigé par leur position, et que les autres fourniraient de deux à trois mille hommes chacun (8).

L'année 1792 était commencée, et il manquait encore 51 mille hommes au complet de l'armée (9).

Tel fut le résultat des longues délibérations d'une assemblée recommandable par de grands souvenirs; mais qui dans les commencemens s'aveugla peut-être sur ses dangers; qui parut s'attacher à la conservation de sa popularité plus qu'à consolider son ouvrage, et qui détruisait l'armée du monarque, sans organiser celle de la nation.

(1) Rapport fait au nom du comité militaire, par Noailles, séance du 13 juillet 1790.

(2) Ce n'est pas la destination de ces soldats que je blâme. Il n'avait pas une juste idée de l'institution militaire, ce paysan suédois qui, dans la diète, s'opposa à ce que les troupes suédoises employées à la levée des impôts, eu disant: *Ek que devendra la dignité du soldat!*

La dignité du soldat est de prêter main-forte aux lois, comme de défendre la patrie contre les ennemis extérieurs. Ceux qui ont voté ce mot, n'étaient pas des esprits justes.

(3) Rapport d'Alexandre Lameth, séance du 29 juillet 1790.

(4) Décret du 4 février 1791, sur les moyens de pourvoir à la sûreté de la France, et de lever cent mille auxiliaires.

Décret relatif au recrutement, engagements, rengagemens et congés, du 25 mars 1791.

Décret additionnel sur la levée de cent mille auxiliaires, du 20 avril 1791.

Décret contenant des mesures générales pour la sûreté de l'Etat, du 15 juin 1791.

Décret pour mettre la garde nationale en activité, du 21 juin 1791.

Décret du 24 juin 1791, qui autorise les généraux à armer les gardes nationales.

Décret du 9 juillet 1791, qui porte tous les régimens au complet de guerre, et augmente le nombre de gardes nationales en activité.

Décret du 29 juillet 1791, qui porte à 97,000 le nombre de gardes nationales en activité.

Décret du 12 août 1791, relatif à la formation des gardes nationales destinées à la défense des frontières.

(5) Rapport d'Alexandre Lameth et de Mirabeau, séance du 28 janvier 1791.

(6) Du 20 mars 1791.

(7) Mémoire du ministre de la guerre, d'où il résulte qu'au 1^{er} mars l'armée n'était encore que de 130,782 sous-officiers ou soldats.

(8) Décret du 21 juin 1791.

(9) Rapport du ministre de la guerre, séance du 17 janvier 1792.

Cependant, en accusant son imprévoyance, avouons qu'elle y avait elle-même habilement suppléé. Cette assemblée, en se séparant, laissa la nation animée d'un esprit d'enthousiasme que les résistances ne firent qu'exalter. Il semblait que le Peuple français, plus sûr de lui-même que ses législateurs, n'attendait que le premier coup de canon de ses ennemis pour déployer tout l'appareil de sa puissance.

Ce fut un beau spectacle de voir au premier signal du danger ce peuple se précipiter vers ses frontières, et détromper par des coups terribles ces rois imprudens qui croyaient que cette guerre ne serait pour eux qu'une marche triomphale.

A peine le danger était-il certain, que les représentans du peuple vinrent déclarer à la tribune: « Ce ne sont pas les hommes de bonne volonté qui nous manquent; c'est l'ardeur des volontaires nationaux qui ralentit le recrutement. » (1)

Si nous ouvrons les comptes de ce ministre, qui le premier a donné l'exemple de soumettre ses opérations au jugement de ses concitoyens (2), nous verrons une armée de 160 mille hommes s'élever dans quelques mois à 615 mille, et dans un an dépasser le nombre de ces armées fabuleuses dont les calculateurs ne pouvaient concevoir ni les mouvemens ni l'existence.

Ce recrutement sans exemple, occasionné par la guerre de la liberté, peut se distinguer en quatre opérations successives dont les résultats méritent d'être consignés dans l'histoire.

1.^o La levée en masse ordonnée en 1791 (3), et qui ne s'effectua que l'année suivante.

2.^o La levée de 300,000 hommes en 1793.

3.^o La réquisition.

4.^o La conscription.

Levée en masse. Lorsque la guerre se déclara, l'infanterie de ligne n'était composée que de cent six régimens de deux bataillons. On porta les premiers bataillons à l'armée; on réserva les seconds pour la garde des places et l'instruction des recrues, et on éprouva cette première campagne que chacun de ces corps isolés ne présentait pas une masse assez considérable.

Les volontaires nationaux montraient une telle ardeur pour passer de leurs bataillons dans ceux de l'armée de ligne, qu'il fallut les contenir (4); et en cela le législateur donna une grande preuve de sagesse. Il prévoyait d'avance que ces bataillons de volontaires, devaient, non pas recruter les troupes réglées, mais les remplacer (5).

Il serait difficile d'établir avec précision le produit de ce recrutement auquel l'enthousiasme national eut une si grande part; mais il est certain qu'on n'exagère point en évaluant la première levée pour compléter les cadres de l'armée à 50,000 hommes.

La masse des bataillons de volontaires nationaux à..... 100,000

La seconde levée qui eut lieu en septembre 1792, à..... 100,000

Ainsi cette première opération donna 200,000

Levée de 1793. Par la loi du 24 février 1793, tous les hommes non-mariés, depuis 18 jusqu'à 40 ans, furent appelés à fournir 300,000 hommes, répartis entre les départemens, suivant leur population. Le mode de la levée fut laissé au choix des citoyens.

Les hommes désignés pour marcher furent autorisés à se faire remplacer, mais en équipant à leurs frais le remplaçant (6).

Deux mois après (7), une nouvelle loi ordonna une levée de 30 mille hommes pour compléter la cavalerie.

Cette levée de 330 mille hommes ne fut pas complète, parce que cette époque fut celle de l'insurrection des départemens de l'Ouest. Cependant on en évalue le résultat à..... 144,000 h^me.

Les troubles intérieurs qui éclatèrent en mai 1793, donnèrent lieu à une nouvelle formation de bataillons, qu'on peut évaluer à..... 50,000

Ainsi, dans les six premiers mois de 1793, l'armée reçut un accroissement d'environ..... 194,000 h^me.

Ce fut à cette époque que l'on donna aux troupes une organisation plus analogue aux circonstances, qu'on amalgama les régimens d'infanterie avec les bataillons de volontaires, qu'on forma l'infanterie

(1) Discours de Dumas, rapporteur du comité militaire de l'assemblée législative, séance du 19 janvier 1793.

(2) Premier compte rendu par le ministre de la guerre.

(3) Lois du 24 juin 1791, du 12 août et du 18 août.

(4) Rapport de Dumas, séance du 19 janvier 1792.

(5) Beaucoup de lois subséquentes organisèrent ces levées; celle du 28 août 1792 ajouta des compagnies de canonniers à chaque bataillon; celle du 5 septembre créa des troupes légères à cheval; celles des 9, 10 et 24 septembre, permirent la levée des compagnies franches; celle du 12 septembre prescrivit des mesures pour l'armement et l'équipement des volontaires.

(6) Le soin d'habiliter et d'armer ces 300,000 hommes fut confié aux administrations locales, auxquelles la loi fixait pour cet objet un délai de huit jours.

(7) Le 16 avril.

en demi brigades de 2431 hommes, divisées en trois bataillons (1), et qu'on adopta un système régulier de recrutement, sous le nom de réquisition.

Réquisition. La loi du 16 août avait déclaré que le Peuple français se levait en masse pour la défense de sa liberté. Celle du 23 classa les hommes suivant leur âge, et mit en réquisition la première classe composée des citoyens non mariés ou veufs sans enfants, de 18 à 25 ans.

Nul n'était exempt de la réquisition que les fonctionnaires publics. Nul ne pouvait se faire remplacer. Le législateur en refusant de reconnaître quelques cas d'exception qui auraient été raisonnables, ouvrit la porte à toutes les dépenses de faveur. Ceux qui furent autorisés à les donner, les prodiguèrent, mais en les distribuant suivant leurs affections, parce qu'il n'y avait point de règles déterminées; et tandis qu'une loi trop générale ruinait des familles indigentes, laissait des terres sans culture, mettait un grand nombre de jeunes gens en fuite et leurs familles dans l'embarras, des exemptions innombrables transformaient tous les jeunes gens un peu aisés en myopes, en infirmes, et tous ceux qui étaient un peu protégés, en fonctionnaires inutiles, qui épuaient le trésor public, et encombraient toutes les administrations.

Malgré ces abus, on estime que les diverses levées faites en vertu de la loi sur la réquisition, n'ont pas donné, depuis la fin de 1793 jusqu'en l'an 7, moins de 400,000 hommes.

Ce nombre est infiniment au-dessous de celui qui était appelé par la loi; car en évaluant la population de la France à 31,000,000 d'ames, (2) il aurait pu s'élever à 1500,000 hommes, si on ne se trompait pas en supposant que le rapport de la masse de la population est avec le nombre des jeunes gens de 18 à 25 ans comme 21 est à 1.

Mais il faut considérer qu'on fut obligé d'exempter de la réquisition les départements de l'Ouest, et que cette loi ne fut exécutée ni dans la Belgique, ni dans les quatre départements de la rive gauche du Rhin, ni dans l'île de Corse.

Ces exceptions admises, on évaluait les sept classes des réquisitionnaires à fournir, par le reste de la République, à plus d'un million. (3)

Ainsi, la réquisition n'a réellement produit que les deux cinquièmes de ce qu'elle devait produire. Deux causes y ont influé.

D'abord, beaucoup de jeunes gens de l'âge de la réquisition étaient déjà aux armées lorsque la loi a été rendue.

En second lieu, les levées précédentes avaient fait marier de bonne heure un grand nombre de jeunes gens qui en prévoyaient de nouvelles.

Conscription. La loi sur la conscription est du 19 fructidor an 6. Elle n'appelle au service militaire que les jeunes gens de 20 à 25 ans.

A cette époque, les exemptions en faveur des départements nouvellement réunis, et de ceux de l'Ouest subsistaient encore (4), et une partie des jeunes conscrits se trouvait déjà enlevée par la réquisition (5); c'étaient ceux de 23 à 25 ans; ainsi, la loi n'enrolait réellement, au commencement de l'an 7, que les trois premières classes de la conscription; c'est-à-dire, les jeunes gens de 20 à 25 ans.

Plusieurs lois appelèrent successivement les jeunes gens aux armées.

Celle du 3 vendémiaire an 7, convoqua la première classe de la conscription, qu'on évaluait à 190 mille hommes. Il paraît que ce calcul pour lequel on n'avait alors que des données fort incertaines était exagéré (6).

Elle produisit..... 96,633 hom.

La loi du 28 germinal suivant ordonna une nouvelle levée de 150,000 hommes. à prendre sur ce qui restait de la première classe, et sur les 2.^e et 3.^e classe. Elle produisit..... 81,977

178,612

(1) Loi du 12 août 1793.

(2) Voyez le tableau annexé à la loi du 27 pluviôse an 5. La population de la République y est évaluée à 31,870,460 individus.

31. Jeunes gens de 18 à 19 ans.....	180,000.
de 19 à 20.....	170,000.
de 20 à 21.....	160,000.
de 21 à 22.....	150,000.
de 22 à 23.....	140,000.
de 23 à 24.....	130,000.
de 24 à 25.....	120,000.
	1,050,000.

(4) Ce privilège a été continué par l'arrêté du 6 brumaire an 8, qui a assimilé les jeunes gens des neuf départements de la Belgique, aux porteurs de congés, et comme tels, les a exemptés du service en payant 300 francs, ou en justifiant que leurs contributions ne s'élevaient pas à 50.

(5) Ceux qui avaient eu 18 ans à l'époque du 23 août 1793, qui correspond au 5 fructidor an 1.^{er}, se trouvaient avoir 24 ans au 19 fructidor an 6, date de la nouvelle loi, et ceux de l'année suivante formaient la dernière classe de la conscription.

(6) A cause de l'exemption de plus de 20 départements.

La loi du 14 messidor de la même année ordonna la mise en activité de toutes les classes qui devaient fournir ensemble environ 450,000 hommes, et qui, en ayant déjà fourni..... 178,612 pouvaient en donner encore... 271,388

Elle produisit en l'an 7..... 65,787 }
En l'an 8..... 65,377 } 131,164
En l'an 8, la loi du 17 ventôse mit la première classe de l'an 8 à la disposition du gouvernement qui, par son arrêté du même jour, mit en activité..... 33,000

TOTAL du produit de la conscription... 342,776

Ces calculs ne peuvent être d'une exactitude rigoureuse, ils ne sont que le résultat de quelques recherches, et non de communications officielles; mais s'ils ne s'éloignent pas de la vérité, on voit que ces levées faites pendant la guerre de la liberté, c'est-à-dire, depuis la fin de 1791 jusques et compris l'an 8, forment, indépendamment des enrôlements volontaires, savoir:

Première levée en masse..... 250,000 h^{mes}
Levée de 1793..... 194,000
Réquisition..... 400,000
Conscription..... 342,776

TOTAL..... 1,186,776 h^{mes}

Ainsi fut armé, dans un court espace d'années, ce million de soldats qui ont changé la face de l'Europe, accru la puissance de la République, et permis désormais au législateur de calculer, dans les lois de la paix, les mesures qui doivent maintenir la sûreté et la gloire de la France.

Cette paix au dedans, cette considération au dehors seront l'ouvrage de la sagesse; mais la sagesse doit calculer sur les passions humaines, et elle n'oublie pas qu'elle doit s'entourer de l'appareil de la force pour être toujours respectée. Ainsi, d'après la connaissance qu'on aura de la politique de nos voisins, la politique française entretiendra constamment une armée qui sera dans une proportion convenable avec les leurs.

DEUXIEME PARTIE.

Double objet du recrutement.

Le système du recrutement de l'armée ne doit pas seulement avoir pour objet le remplacement des hommes, que les corps de troupes perdent pendant la paix. Il doit être combiné de manière à donner aussi à ces troupes l'accroissement rapide que peut nécessiter la guerre.

C'est en cela que ce système était vicieux sous notre ancien régime. L'armée active se recrutait uniquement, comme nous l'avons vu, par des enrôlements volontaires, dont le nombre s'élevait à peine au huitième de cette armée; mais pendant la guerre les pertes des corps excédaient annuellement ce huitième, et d'ailleurs l'armée, même au complet, se trouvait insuffisante.

Le Gouvernement d'alors n'avait pas d'autre ressource légale que la levée des milices. Ces milices formaient une seconde ligne, mais ne suppléaient pas à l'insuffisance de la première, jusqu'à ce que ces nouveaux soldats fussent exercés et aguerris.

Il en résultait que les corps de troupes réglées devenaient bientôt trop faibles, et que les dangers de la guerre, ainsi que la levée des milices, rendaient le recrutement volontaire plus difficile, précisément au moment où il fallait lui donner plus d'activité.

Délà l'emploi des mesures arbitraires, les enrôlements d'hommes par une force injuste ou par des ruses odieuses; et il faut remarquer que ces enrôlements forcés ne pouvaient gueres avoir lieu que dans les villes et ne fournissaient en général que des soldats trop peu robustes pour résister aux fatigues de la guerre.

On était obligé de finir par où on aurait dû commencer, par l'incorporation des milices dans les troupes de ligne.

« L'expérience de la guerre de 1757 a prouvé que la faible espèce d'hommes, dont l'armée se composait alors, était en fait de 50 mille dans les hôpitaux; de sorte que ce ne fut qu'après une incorporation de 49 bataillons de milices, que l'armée prit de la consistance. » (1)

Il importe donc d'en discuter le système du recrutement, de ne pas perdre de vue que l'armée doit être recrutée d'hommes robustes, c'est-à-dire, dans les campagnes plutôt que dans les villes, et que l'organisation de recrutement doit être telle qu'on puisse facilement élever les corps au pied de guerre, sans recourir à des moyens toujours vexatoires et souvent incertains.

Quand tous les avantages se réuniraient en faveur du système, il resterait à examiner si ce moyen peut suffire au recrutement de l'armée.

Ce moyen ne fournissait autrefois qu'environ dix-huit mille hommes par an. Ces levées étaient en partie une dette des officiers à qui on accordait des congés.

(1) Mémoire de Despoimelles.

Aujourd'hui on ne pourrait imposer une pareille obligation à des officiers la plupart sans fortune. Les frais du recrutement retomberaient par conséquent à la charge du trésor public, et il faudrait le rendre bien plus considérable, puis que l'armée est infiniment plus nombreuse, et qu'au lieu de la renouveler par huitième tous les ans, comme autrefois, il faut la renouveler par cinquième.

La durée de l'engagement était fixée à huit ans pour les troupes réglées. Depuis on l'a réduite à cinq, et même les rapporteurs du comité militaire de l'assemblée constituante voulaient la réduire à trois ans pour les soldats auxiliaires qui composaient la réserve de l'armée.

Cette courte durée a quelques avantages. Elle facilite le recrutement, elle diminue la désertion. Elle peut être admise plus facilement chez notre nation que dans le reste de l'Europe, parce que le Français doué généralement d'une intelligence heureuse, d'une prestesse naturelle, n'a pas besoin d'un long exercice pour apprendre le maniement des armes et les évolutions du soldat; mais ces éléments ne sont pas tout ce qui constitue un bon militaire; il y a deux armées; celle de l'artillerie et celle de la cavalerie, qui exigent des connaissances qu'on n'acquiert que par une assez longue pratique; d'ailleurs il faut, pour former un bon soldat, que les devoirs militaires soient devenus une habitude, et ces devoirs se composent non seulement de la partie mécanique de leur état, mais encore des qualités morales qu'un soldat doit avoir, c'est-à-dire, de cet honneur, de cette probité, de cette subordination qui font la véritable force des armées.

Ce doit être une des vues du législateur de retenir sous les drapeaux des soldats qui, ayant déjà rempli la durée de l'engagement prescrit par la loi, seraient autorisés à réclamer leur congé. Il faut qu'ils soient retenus par l'amour de leur état et la perspective des avantages qu'il assure; mais il ne serait pas d'une sage politique de compter sur ces rengagements pour se dispenser de lever des recrues à raison du cinquième du complet de l'armée.

Ce nombre excéderait de beaucoup tout ce qu'on peut espérer du recrutement volontaire, et l'insuffisance de ce moyen deviendrait bien plus sensible encore lorsqu'il faudrait, par un accroissement rapide de ses forces, préparer de grandes opérations.

Cette insuffisance évidente du recrutement volontaire justifie le système de l'enrôlement forcé; car l'obligation de marcher en personne commence là où finit la possibilité de trouver des hommes qui s'offrent pour la défense de l'état.

Examinons maintenant jusqu'à quel point cette contribution personnelle pèse sur la population.

Le nombre des habitants de la France est évalué, pour les cent deux départements continentaux, à trente-deux millions. D'après cette donnée, on peut calculer par approximation la population militaire, et le nombre des jeunes gens susceptibles d'être compris sur les tables de la conscription.

Un auteur qui a fait beaucoup de recherches sur cette partie de la statistique, (Moheau) a formé des tables qui présentent un rapport des individus de chaque âge avec une population donnée (1).

Pour connaître la totalité des hommes en état de porter les armes, il retranche de la masse de la population

- 1^o. Pour les femmes..... $\frac{1}{2}$
- 2^o. Pour les hommes au-dessous de 16 ans..... $\frac{1}{10}$
- 3^o. Pour les hommes au-dessus de 40 ans..... $\frac{1}{3}$

Ces trois fractions égalent..... $\frac{117}{174}$

D'où il suit que le nombre des hommes de 16 à 40 ans, est à la population comme 4 est à 19.

Et que dans un grand péril la France aurait à choisir ses défenseurs parmi plus de 6 millions d'hommes en âge de porter les armes. (2) Nos lois

(1) Recherches sur la population de la France.

(2) Mais, dans l'état actuel de la civilisation, on n'appelle ordinairement au service militaire que les célibataires, lesquels sont à la masse de la population dans le rapport de 17 à 50. Cette proportion devient même plus considérable parmi les hommes de 16 à 40 ans, parce que cet âge est celui de la force et du mariage. Ainsi il ne faut gueres compter que sur un tiers d'hommes non-mariés ou veufs sans enfants. Je suis porté à croire qu'il y a quelque inexactitude dans ces rapports qui résultent des calculs de Moheau; car, d'après lui, il n'y aurait que 2,000,000 de garçons de 16 à 40 ans, et les tables de la conscription prouvent que le nombre des hommes de 20 à 21 ans s'élève à environ 200,000; ce qui doit donner pour la classe seule des hommes de 20 à 25, près d'un million.

Le comte de Latour-du-Pin, ministre de la guerre en 1789, est le premier ministre qui ait présenté un travail à peu-près complet sur les rapports qui existent entre l'ordre civil et l'ordre militaire; c'est-à-dire, qui ait fourni des renseignements précis qui puissent mettre à même de comparer la population et les diverses circonstances locales avec les besoins de l'armée.

Ce travail était le premier de ce genre devant être nécessairement imparfait, et les événements subséquents en purement fait de le considérer que comme un aperçu sur un état de choses qui a changé sous bien des rapports.

actuelles sur la conscription appellent au service tous les hommes de 20 à 25 ans sans distinction des hommes mariés et des célibataires. Les tables de la conscription prouvent que le nombre des hommes de la 1^{re} classe, c'est-à-dire, de 20 à 21 ans, s'élève au moins à 200 mille. D'où il suit que la totalité de la conscription présente une masse de près d'un million de soldats.

Il faut en déduire les infirmes et ceux que le défaut de taille rend inhabiles au métier des armes.

Telle est la somme des ressources sur lesquelles on peut compter.

Il est difficile de dire quels seront les besoins ordinaires de l'avenir, parce qu'on ne peut guère prévoir quelle sera la force dont les circonstances politiques rendront l'entretien indispensable.

Si nous supposons que cette armée soit sur le pied de paix, de 300,000 hommes, il faudra d'abord en déduire la totalité de ceux qui ne se recrutent point par la conscription, c'est-à-dire les officiers, au nombre de..... 22,000 h. Les employés, dont le nombre s'élève à..... 2,000 Et les vétérans..... 14,000

Total..... 38,000 (1).

Ainsi il restera 262,000 hommes à remplacer par cinquième tous les ans, c'est-à-dire que la conscription aura à fournir annuellement 52,400 hommes (2), ou à peu près le quart des conscrits de 20 à 21 ans. Cette levée sera à la population dans le rapport d'un soldat sur 61 habitants de tout sexe et de tout âge. On a vu que ce rapport était de 1 sur 615 avant la révolution; ainsi on prendra annuellement un jeune homme sur 68 familles (3).

Mais il faudra ajouter à cette levée celle que nécessitera l'entretien de l'armée navale, et il n'est pas possible d'évaluer d'avance la force de cette armée, même par approximation; il faut ensuite appliquer ce calcul aux différentes espèces d'hommes dont l'armée a besoin.

Elle se compose de trois sortes de troupes dont une seule peut être recrutée d'hommes d'une taille moyenne. Les deux autres, l'artillerie et la cavalerie, demandent des soldats d'une taille plus élevée.

Des observations faites dans les provinces de l'intérieur de la France, nous apprennent qu'il y a un célibataire en âge de porter les armes, de la taille de 5 p. 1 p. et au-dessus sur 48 habitants, et un de 5 p. 3 p. sur 199. (4)

On voit que les hommes de 5 p. 3 p. sont quatre fois au moins plus rares que ceux de 5 p. 1 p. Or, les troupes dont le service exige des hommes d'une taille élevée, forment au moins le quart de l'armée; ainsi, puisqu'on doit prendre, comme nous l'avons dit, un soldat sur six cents habitants, il en résulte qu'une population de 2,400 âmes devra fournir trois fantassins et un soldat d'artillerie, ou un cavalier. Mais cette proportion change suivant les lieux, et c'est une considération à laquelle il faut avoir égard, lorsqu'on désigne les départements qui doivent recruter les diverses armes.

Une autre circonstance non moins importante, et qui prouve combien il est difficile de bien assésor cette espèce d'imposition, c'est l'esprit plus ou moins militaire des habitants.

La première idée qui se présente lorsqu'il s'agit de la répartition d'une contribution personnelle, d'une contribution à laquelle tous les citoyens du même âge sont indistinctement assujettis, c'est qu'elle doit être répartie proportionnellement à la population.

Mais l'équité, autant que l'intérêt de l'Etat, s'oppose à ce qu'on adopte exclusivement cette base. Il est indispensable d'avoir égard à d'autres circonstances.

(1) Il y a actuellement, officiers de toutes armes..... 22,140. Employés de l'état-major des places..... 1,050. Employés de l'artillerie..... 320. Gens de brigade..... 543. Dix demi-brigades de vétérans..... 13,618. Compagnies de canonniers vétérans..... 624. Total..... 38,376.

(2) Il est juste de remarquer que le remplacement devrait être de plus du cinquième, parce qu'il y a d'autres causes de diminution que les congés; mais il est plus que probable que les tendresses compenseront ce déficit.

(3) En calculant sur quatre têtes et demi par feu.

(4) Moheau, recherches sur la population de la France. De tels calculs ne sont jamais d'une exactitude rigoureuse. Il résulte de ceux de cet auteur, qu'il y a un célibataire en âge de porter les armes.

De 5 pieds 1 pouce et au-dessus sur — 48 habitants. De 5 pieds 2 pouces — sur — 85. De 5 pieds 3 pouces — sur — 199. De 5 pieds 4 pouces — sur — 511. De 5 pieds 5 pouces — sur 1,417. De 5 pieds 6 pouces — sur 2,398. De 5 pieds 7 pouces — sur 7,795.

Il est bon de remarquer que cette proportion doit être maintenant au-dessous de la réalité, depuis la réunion de la Belgique et des quatre départements du Rhin, où les hommes sont en général d'une taille plus élevée que dans les départements méridionaux.

Si nous consultons l'expérience, nous verrons que les villes qui forment à peine le cinquième de la population totale de la France, ont fourni constamment les deux tiers des recrues de l'armée.

L'expérience nous apprend encore que la nature n'a pas réparti également entre les citoyens des diverses parties de la France les avantages physiques qui semblent désigner un homme comme destiné au service militaire. Ainsi, dans les provinces du nord, le nombre des hommes que leur taille rend inhabiles au service, n'est que d'un septième, tandis que dans les provinces du midi ils sont dans le rapport d'un cinquième avec le nombre total. (1)

Il résulte encore d'une longue suite d'observations que le climat, et beaucoup de circonstances locales influent sur le caractère des hommes et les portent plus ou moins à l'état militaire; ainsi on avait calculé que la moitié septentrionale de la France, dont la population, était évaluée à 14,500,000 (2) âmes, comptait 98,000 de ses habitants, dans l'armée, tandis que, la moitié méridionale n'en avait fourni que 37,000 sur une population de 10 millions. C'est-à-dire, que le nord fournissait un soldat sur 149 habitants, et le midi un sur 279. Si on voulait particulariser cette observation, on trouverait des différences encore plus remarquables: l'Alsace fournissait un soldat sur 65 habitants, et la généralité d'Auch un sur 628, c'est-à-dire, dix fois moins. (3)

Si nous consultons la politique, elle nous apprendra que dans certains pays, l'agriculture, les arts, le commerce, la navigation occupent une plus grande partie des hommes, que dans certains autres. Que si on voulait répartir rigoureusement les levées de soldats, proportionnellement à la population, le commerce et l'agriculture perdraient dans le midi une partie des bras qu'ils sont accoutumés à employer, et que dans le nord au contraire, il resterait un nombre d'hommes qu'on ne pourrait occuper.

Ces réflexions appuyées sur des faits, montrent, de combien d'éléments se compose cette opération qui paraît si simple, par laquelle on détermine le contingent de chaque département; et elles me dispensent sans doute d'entrer dans l'examen du projet de répartition qui fait suite à la loi sur laquelle vous allez prononcer.

L'administrateur d'un canton peut n'y voir qu'un tableau, le contribuable une imposition inégale; l'homme d'Etat doit voir la combinaison de mille circonstances qui ne permettent pas une justice rigoureuse.

Après avoir déroulé devant vous l'histoire du recrutement militaire; après avoir comparé les résultats des divers systèmes, analysé les théories, et démontré, peut-être, la nécessité de la conscription, il me sera facile (si je suis parvenu à répandre quelque lumière sur des questions importantes, décidées jusqu'à ce jour par l'habitude plutôt que par le raisonnement) il me sera facile, dis-je, d'éclairer en peu de mots votre opinion sur la loi qui vous est soumise.

Pour cela je n'ai qu'à comparer ses dispositions avec les principes que nous avons établis.

L'auteur de cette loi a conçu à-la-fois deux idées: d'abord celle de recruter l'armée actuelle de la manière la moins onéreuse aux citoyens; secondement celle de préparer les moyens de rendre en peu de jours cette armée aussi formidable que le pourraient exiger les circonstances.

Il est nécessaire d'incorporer soixante mille hommes dans cette armée qui occupe encore de si vastes états sur le continent, qui protège vos alliés, qui vous répond de la paix de l'Europe, et qui reconquerra la conquête de vos colonies. Ces soixante mille hommes sont nécessaires pour réparer les pertes qu'elle a éprouvées depuis deux ans, et pour rendre à leurs familles ces vieux soldats qui ont mérité le repos après avoir acquis tant de gloire.

Pour que cette contribution fût moins onéreuse, on a dû y assujettir tous ceux qu'il était juste d'y faire concourir, et on l'a répartie également sur les conscrits de l'an 9 et de l'an 10; car aucune levée n'aurait été faite en l'an 9. Chacune de ces classes doit donc fournir trente mille hommes. Celle de l'an 8 en avait déjà fourni treize, et celle de l'an 7 en avait déjà fourni treize, et celle de l'an 6 en avait déjà fourni treize; ainsi, cette classe avait acquis cette dette par cette levée qui a co-opéré au grand ouvrage de la paix.

Le Gouvernement en vous proposant cette mesure, est loin de renoncer sans doute à la ressource que peuvent offrir les enrôlements volontaires. Il ignore pas qu'une sage politique les commande; il sait combien les anciens soldats sont précieux, et

il ne néglige pour les retenir, rien de ce qui peut exciter une ambition généreuse. On remarque même qu'il se ménage par des dispositions fiscales les moyens de subvenir aux frais de ce recrutement, sans proposer d'autres impôts, dont la nature ne fût pas analogue à celle des dépenses.

Mais en complétant cette armée active, le Gouvernement a voulu créer une autre armée, qui, sans être nullement onéreuse aux particuliers ni à l'Etat, pût assurer cet accroissement rapide de forces qui garantit toujours le succès des premières opérations de la guerre. Il se propose, ses orateurs vous l'ont dit, de porter cette armée à 150 mille hommes; elle sera complète dans trois ans, et dans la suite il suffira, non pas de lever, mais d'enregistrer annuellement 30 mille hommes pour la recruter. « Prover les obstacles, et même l'impossibilité de la levée subite d'une armée de 100 mille hommes, pendant la guerre, c'est démontrer la nécessité de son existence pendant la paix. (1) »

Ici, comme dans toutes les circonstances de la guerre, il faut se garder de se laisser effrayer par le nombre. Si l'on ne voyait dans cette loi qu'une levée de 120 mille soldats, le citoyen, le législateur lui-même, pourrait concevoir quelques alarmes; mais remarquons d'abord que cette contribution militaire est arriérée d'un an; que deux classes de la conscription s'y trouvent maintenant soumises; que la moitié des conscrits appelés doivent, à moins de circonstances extraordinaires, rester dans leurs foyers pendant toute la durée de leur engagement, et qu'ainsi le résultat de cette mesure n'est réellement qu'une levée de 30 mille hommes sur une classe de la conscription. Quel est celui de nous qui ne bénirait la Providence, si l'état à venir de l'Europe et de la République permettait de fixer à ce nombre de 30 mille hommes, les levées annuelles que la France aura à faire désormais?

Quant aux conscrits désignés pour la réserve, de quel droit pourront-ils se plaindre, eux que la loi appelle à marcher, lorsque leur enrôlement même sera une faveur?

Remarquons maintenant quelques autres dispositions de cette loi qui prouvent l'esprit de sagesse qui l'a dictée.

Cette armée de réserve n'entraîne aucun frais pour le trésor public; les officiers qui doivent l'instruire sont pris dans l'armée active.

« Chaque arrondissement sera destiné pour cinq ans au recrutement des mêmes corps de l'armée. » (2)

Ici se présente une question importante, celle de savoir si ces corps de troupes doivent constamment être recrutés dans le même pays.

« Les avantages de ce système sont que les soldats retrouveraient dans leurs corps des amis, des parents, les usages de leur patrie; que ces avantages les attacheraient à leur état; qu'ils quitteraient leurs familles avec moins de regret, qu'ils éviteraient de commettre dans leurs corps des fautes dont la honte les suivrait jusque dans leurs foyers; qu'enfin la désertion serait infiniment rare, parce que les soldats ne quittent ordinairement leurs drapeaux que pour retourner dans leur pays, et qu'ils n'y trouveraient que difficilement un asile, puisque leur retour nécessiterait le départ d'un de leurs concitoyens. » (3)

Les inconvénients ne sont pas d'une moindre importance: il faudrait toujours tenir les corps éloignés du pays où ils tireraient leurs recrues; on verrait s'établir dans chaque troupe, non pas cet esprit de corps qui tient à l'émulation, mais cet esprit de pays qui tient aux habitudes. Les différents idiômes se perpétueraient dans les régiments, de sorte qu'on aurait une armée composée de troupes flamandes, provençales, bretonnes, alsaciennes, et non une armée vraiment française. S'il survenait des rixes entre les corps, ces rixes occasionneraient des haines héréditaires. Enfin, à la guerre, les pertes considérables qu'une troupe pourrait éprouver, couvrirait toute une contrée de deuil, et les pères, déjà inconsolables de la perte d'un fils, seraient punis de leur malheur par le sacrifice de l'autre.

Il paraît que ces inconvénients sont encore plus graves que les avantages ne sont séduisants. Le Gouvernement qui les a pesés a cherché à profiter de ceux-ci en évitant ceux-là. Il a pris un parti moyen; on voit qu'il veut faire une expérience utile.

(1) Mémoires sur la nécessité des troupes provinciales, par Despommes.

(2) Titre 2, art 7.

(3) L'idée d'affecter une portion du territoire au recrutement d'une partie de l'armée, a été réalisée en Prusse. On y a établi une conscription générale qui rend les pères responsables pour leurs enfants. Les jeunes gens de dix-huit ans qui disparaissent du pays sont traités comme déserteurs, et si on ne peut les saisir, leurs biens sont confisqués; seulement on en laisse la jouissance au père jusqu'à sa mort, lorsqu'il peut prouver qu'il n'a eu aucune part à la désertion de son fils.

Chaque canton a un ou plusieurs régiments à recruter, et cette proportion se détermine non seulement d'après la population, mais encore d'après la richesse du pays, parce qu'on admet dans la cavalerie que des fils de paysans possédant terre et chevaux.

(1) Rapport de Bouthillier au nom du comité militaire, séance du 19 novembre 1789.

(2) Nombres exacts. Population du Nord, 14,641,285 âmes. Population du Midi, 10,420,598. Hommes des provinces du Nord dans l'armée, 98,068. Hommes des provinces du Midi, 37,278.

(3) Population de l'Alsace, 654,885 âmes. Population de la généralité d'Auch, 887,731. Soldats fournis par l'Alsace, 10,657. Soldats fournis par la généralité d'Auch, 1,412.

et il n'est pas imprudent de prédire qu'elle n'aura pas partout le même succès ; mais du moins est-il évident que cette mesure doit rendre moins pénible le sacrifice que la loi exige des conscrits.

Le plus sûr moyen de les y déterminer, c'est d'être juste.

L'équité, dans cette circonstance, consiste non-seulement à répartir également la charge que l'on impose, mais encore à admettre les exceptions nécessaires et raisonnables. Quant à la répartition, elle est confiée aux magistrats chargés le plus immédiatement des intérêts du peuple ; à ces magistrats qui, nécessairement domiciliés dans le lieu où ils exercent leurs fonctions momentanées, ont plus besoin que tous les autres de conserver l'estime de leurs concitoyens ; à ces magistrats municipaux, dont le désintéressement garanti, en quelque sorte, la propriété comme leur indépendance.

La loi se repose entièrement sur eux du soin de déterminer le mode de son exécution. Quelques bons esprits ont vu dans cette latitude une occasion de discord, et peut-être une source d'injustices ; ils auraient désiré que le mode de l'indication des conscrits fût uniforme ; qu'on ne pût jamais voir rien d'arbitraire, et que la loi occasionnât pas dans le cœur d'un homme, ce combat si douloureux de la tendresse d'un père avec les devoirs de magistrat.

Mais l'auteur de la loi a pensé que déterminer le mode des choix, ce serait la rendre plus rigoureuse ; que le seul moyen de l'adoucir était d'avoir égard aux circonstances locales ; qu'il était impossible de résoudre le problème de la justice et de l'uniformité ; qu'il fallait donner aux magistrats du peuple, un grand témoignage de confiance, et que la surveillance des intéressés était une garantie suffisante de l'équité qu'on desire dans la répartition, et qu'enfin des réglemens sages suffiraient pour prévenir les abus que l'on a raison de craindre.

Quant aux exceptions qu'il est impossible de ne pas admettre, il y en a de deux sortes : celles qui sont commandées par la nature, et celles qui sont conseillées par l'intérêt général de la société.

La nature en refusant à quelques individus la constitution qui rend habile au service militaire, les a dispensés, sans doute, de concourir personnellement à la défense de la patrie. La loi les oblige s'ils ne sont pas indigens, à y contribuer du moins par une taxe pécuniaire. Cette disposition a paru à quelques hommes dont l'opinion est respectable, n'être qu'un impôt sur le malheur ; ils ont pensé que le même principe qui exempte les indigens des contributions pécuniaires, exempte aussi les infirmes de tout service personnel.

Ils ont trouvé cette taxe onéreuse pour le pauvre. Ils ont remarqué qu'elle doit s'étendre sur tous les conscrits infirmes, tandis que la contribution personnelle n'atteint qu'une partie des conscrits valides ; ces objections sont graves sans doute ; mais on peut les atténuer, en disant que tout citoyen doit à la patrie non seulement les impôts, mais sa personne ; que les seuls dispensés de contribuer par eux-mêmes à la défense de l'Etat, ne peuvent se plaindre de la loi qui, en raison de cette exemption, augmente leur contribution pécuniaire ; que les conscrits valides, bien qu'ils ne soient pas compris dans une première levée, restent exposés à faire partie des levées suivantes ; au lieu que les infirmes appelés dès la première fois à se racheter par une contribution, entrent dans la classe des hommes non sujets au service militaire.

Mais du moins les causes d'invalidité, quoiqu'elles aient été le prétexte de beaucoup d'abus, peuvent en général être assez facilement appréciées et constatées.

Il n'est pas de même des autres circonstances qui doivent faire dispenser un jeune homme valide du service personnel. Ces circonstances appartiennent différemment, selon les lieux et le caractère des juges. Les règles qu'on a tenté d'établir sur cet objet ont toujours été imparfaites, et l'orateur du Gouvernement qui a présenté la loi que nous discutons, avoue que ce problème n'est pas encore résolu.

Aussi cette loi ne contient-elle aucune disposition à cet égard. Seulement elle autorise la substitution d'un conscrit à un autre conscrit de la même classe. Ces substitutions doivent être faites de gré à gré. Il en résulte bien évidemment un motif de sécurité pour tous ceux à qui des inclinations libérales doivent faire supposer ou procurer les moyens de profiter de cette faculté du remplacement. Il est juste même de remarquer que cette disposition est plus favorable aux conscrits que la loi actuelle ; car elle ne les rend point responsables de leur remplaçant.

La loi ajoute qu'il faut que ces remplaçants soient agréés par le militaire chargé de recevoir les recrues.

La raison en est évidente ; les conscrits qui voudraient fournir un remplaçant, le choisiraient toujours parmi les indigens les plus faibles, les moins bien constitués, les moins dignes de servir ; parce que cette espèce d'hommes serait à plus bas prix. Les corps militaires repousseraient en vain

cette espèce de recrues ; les municipalités seraient doublement intéressées à se débarrasser d'un habitant sans moyens d'existence, et à conserver ceux qui leur sont utiles.

On objectera toujours que toutes ces dispositions sont plus favorables aux riches qu'aux citoyens sans fortune. Il faut l'avouer, mais il faut reconnaître aussi que cet inconvénient est dans la nature des choses.

Quoique les législateurs puissent fuir, ils n'échapperont pas le riche de jouir des avantages que son aisance lui procure ; et si la loi ne lui en laisse pas les moyens, il les trouvera dans la conscription. Il est évident que c'est pour le pauvre que l'impôt est onéreux ; mais on ne peut pas niveler les fortunes, car il n'y aurait plus que des pauvres, et il faut que tout impôt soit général pour fournir les secours nécessaires.

Remarquons cependant que la loi n'autorise aucune classe de citoyens à se croire exemptée de l'obligation imposée à tous. Ce serait en prononçant des exemptions, en les transformant en principes, qu'elle cesserait d'être juste (1). On reconnaît qu'elles sont quelquefois nécessaires ; et sans doute il est à désirer que l'expérience nous apprenne à perfectionner cette partie de notre législation.

Le philosophe gémit de l'inégale répartition des avantages de la société ; quelquefois il croit en percevoir la compensation dans les bienfaits de la nature, plus particulièrement réservés à ceux que ne favorise pas la fortune. Mais quelques politiques s'élevaient avec force contre la loi de l'enrôlement forcé. Ils l'attaquent dans son principe ; ils la déclarent injuste pour les citoyens et dangereuse pour l'Etat.

Je vais ici m'élever de considérations plus générales. J'entreprends de démontrer les avantages de cette conscription, et de dissiper les craintes qu'elle inspire.

Les adversaires du système de l'enrôlement forcé ont quelquefois abusé des mots. Ils ont opposé à ce nom celui de l'enrôlement volontaire, et il ne leur a pas été difficile de démontrer que l'enrôlement forcé était une atteinte à la liberté civile ; qu'il compromettait l'autorité du législateur, dégradait l'état militaire, et que les soldats entraînés par l'amour de la gloire, étaient préférables à des recrues arrachés par la force du sein de leurs foyers.

Telles furent les exagérations où s'égarèrent la plupart des orateurs de l'assemblée constituante.

Les meilleurs soldats, cela est incontestable, sont ceux que fait armer non pas l'ardeur de la gloire, mais l'amour de la patrie. Notre nation, plus qu'aucune autre peut-être, est susceptible de ce noble enthousiasme, et elle en a donné récemment une preuve qui a dépassé toutes les espérances. Mais le zèle, l'enthousiasme ne durent qu'un moment, et c'est par des efforts soutenus qu'un Etat conserve sa vigueur politique. Lorsque le tems de l'enthousiasme est passé, on n'a plus des volontaires, mais des mercénaires, et ce problème se réduit à savoir si des soldats achetés valent mieux que des soldats appelés par la loi.

Les véritables termes de cette question se réduisent donc à ceux-ci : L'Etat doit-il demander aux citoyens pour le recrutement de l'armée une contribution pécuniaire ou une contribution personnelle ? D'abord toute contribution est nécessairement une charge onéreuse ; il ne faut pas se faire illusion à cet égard.

Le recrutement volontaire, qui doit s'effectuer par le moyen de la contribution pécuniaire, est par sa nature une opération lente, et dont les résultats sont incertains. Il faut avant tout que la contribution pécuniaire soit perçue ; il faut que tous les moyens d'exécution soient préparés. Le succès de ces moyens tient à l'intelligence d'une multitude d'agens subalternes dont l'entretien est une charge de plus pour l'Etat. Les moyens employés par ces agens sont quelquefois plus odieux que la séduction même, et quelque activité qu'on puisse en attendre, le recrutement ne s'opère que partiellement ; le depositaire de la force publique ne peut jamais compter sur un renfort déterminé, et dans les momens où le danger exige des secours plus considérables, l'ardeur des recrues se rallentit. De sorte que les résultats de cette mesure sont en raison inverse de son objet. Elle ne fournit pas une ressource assurée pour élever rapidement une armée au pied de guerre.

Quelle est ensuite l'espèce d'hommes que ces enrôlemens volontaires procurent ? Le superflu de la population des villes. L'expérience l'a démontré. Les villes fournissaient autrefois les deux tiers des recrues de l'année, et de ces deux tiers la capitale seule en fournissait ordinairement un. (2)

(1) « Nul ne doit exposer ses jours, ni pour un prêtre, ni pour un magistrat, ni pour un père de famille à la fleur de son âge, ni pour l'homme de commerce ou d'industrie, ni pour aucun homme enfin en état de se défendre par lui-même. C'est assez pour celui qui met quelque prix à sa liberté et à sa vie, de préférer son service aux vieillards, aux femmes et aux enfans, il ne peut l'étendre davantage. »

Discours de Liancourt, séance du 25 décembre 1789.
(2) La ville de Paris, suivant Despommes, fournissait, année commune, 6,339 recrues, dont 1,700 à-peu-près natiifs de Paris.

Quel était le résultat de cette espèce de recrutement ? Une désertion effrayante, et ce qui est bien plus dangereux encore, l'habitude de la désertion à l'étranger. On n'évaluait pas à moins de trois mille hommes par an les pertes que cette désertion faisait éprouver à la population de la France. (1)

Défendons-nous de toute exagération. Il ne faut pas s'interdire absolument les engagements volontaires. Il ne serait pas juste de ne voir dans ceux qui sont portés à les contracter, que des hommes prêts à vendre leur vie à tous les partis. Il faut se rappeler qu'il y a toujours dans la masse d'une grande population, des hommes dénués par leurs habitudes des moyens ordinaires d'existence, et dont l'existence serait même dangereuse si le législateur ne leur offrait un asile et un moyen de payer leur dette à l'Etat.

C'est le chef-d'œuvre de la politique de transformer en citoyens utiles les oisifs à charge à la société.

Mais ces hommes ont souvent altéré par des vices leur constitution physique ; ils ne sont point endurcis aux travaux pénibles, accoutumés à la sobriété, et s'il fallait démontrer à la raison, qu'ils résistent moins aux fatigues que les habitans des campagnes, on en trouverait la preuve dans cette guerre terrible que nous venons de terminer.

Autrefois la prévoyance de l'administration évaluait d'avance le nombre des malades au sixième de l'armée. Cette proportion se trouva juste en 1792, avant que nos troupes fussent recrutées en grande partie de paysans. Mais après ce recrutement immense, auquel nos campagnes contribuèrent si puissamment, le nombre des malades ne fut plus avec la force des troupes que dans la proportion d'un quinzième ou d'un treizième (2), c'est-à-dire, qu'on en vit la moitié moins.

Il est donc constant que l'enrôlement volontaire ne remplit pas les deux conditions que nous avons exigées pour reconnaître un bon système de recrutement.

On a objecté que dans le système de la contribution personnelle, il serait toujours indispensable d'admettre la faculté du remplacement, et qu'alors ce remplacement deviendrait pour les citoyens une charge plus onéreuse que la contribution pécuniaire, si elle était générale.

En effet, si le gouvernement était chargé de la levée à prix d'argent, il fixerait ce prix ; il n'aurait point de concurrents ; il pourrait prendre des mesures économiques pour les dépôts de recrues et leur conduite jusqu'à leurs drapeaux. Au contraire, si les citoyens appelés au service militaire payaient eux-mêmes le recrue destiné à les remplacer, la concurrence ferait hausser le prix des engagements.

L'artiste, le cultivateur, ne pourraient atteindre le prix mis au remplacement par le mollesse du riche oisif, dont les affaires ne sont trop souvent que des plaisirs, et il est évident que cette obligation deviendrait une charge bien plus onéreuse que l'impôt régulier que le législateur répartirait dans une sage proportion, et confierait au pouvoir exécutif pour subvenir aux frais du recrutement.

Mais remarquons ici que les auteurs de cette objection font une pétition de principe. Ils disent que le prix des hommes haussera, parce qu'ils supposent qu'on ne fera qu'acheter des recrues ; mais c'est ce que l'Etat a grand intérêt d'empêcher. Dans nos moeurs actuelles, il est indispensable d'admettre à certains égards la faculté du remplacement ; mais le défaut de moyens pécuniaires, l'ardeur naturelle à la jeunesse, empêcheront que l'usage en soit général. Nous verrons nos armées se recruter d'hommes robustes, ayant un domicile, une famille, des moeurs, et il ne nous restera plus qu'à former le vœu de voir se répandre dans toute la République cet esprit patriotique qui existait autrefois en Suisse et dans quelques-unes de nos provinces, où un homme du peuple ne pouvait guères espérer d'obtenir la main d'une femme avant d'avoir servi l'Etat, et s'il n'avait un sabre à suspendre sur le chevet du lit nuptial.

Ici des politiques méfians manifesteront peut-être d'autres craintes. Il ne faut pas répandre, diront-ils, cet esprit militaire ; il est dangereux pour la liberté.

(1) Rapport de Bouthillier à l'Assemblée constituante, séance du 19 novembre 1789.

(2) Au mois de décembre 1792, la force de l'armée était de 160,230 hommes ; le nombre des malades d'environ 25,000 hommes, c'est-à-dire, un peu moins du sixième. Au mois de vendémiaire sa 3^e force était de 1,169,144 ; le nombre des malades de 70,000, c'est-à-dire, moins d'un sixième.

Au mois de vendémiaire an 4, la force était de 757,062 hommes ; le nombre des malades était de 50,000, par conséquent dans la proportion d'un quinzième.

Au mois de brumaire an 4, la force était de 758,229 hommes ; le nombre des malades de 48,976 ; et ce qui revient à un peu moins du quinzième, mais on compte les hôpitaux civils. Actuellement (nivose an 5) la force est de 531,056 hommes, et le nombre des malades de 41,007 ou environ un treizième. (Premier compte rendu du ministre de la guerre Peltier.)

Il faut cependant remarquer, pour bien apprécier ces faits, que, par le mot armée, on entend toutes les troupes de l'Etat, et que plus l'armée est considérable, plus la proportion des malades doit diminuer, parce qu'il y a beaucoup de corps qui ne font pas une guerre active.

Je ne répondrai pas avec un orateur de l'assemblée constituante (1), « que la conscription militaire favorise le despotisme chez quelques peuples, parce qu'elle y est une loi du despotisme; mais qu'elle vient la sauvegarde de la liberté, lorsqu'elle est ordonnée par la nation ».

Je me permettrais de dire, en respectant l'opinion d'un homme qui a donné de grandes preuves de dévouement à la République, que la conscription fait nécessairement perdre de sa popularité à celui qui l'ordonne, et augmente inévitablement la force de celui à qui on confie le droit d'en disposer.

Il serait illusoire de chercher à éviter ce double inconvénient; il dérive de la nature des choses.

Mais est-il vrai que la conscription en propagant l'esprit militaire, soit dangereuse pour la liberté? Quoi! dit-on, pour former des hommes libres, vous les élevez dans les camps où l'on ne contracte que l'habitude de l'obéissance, où l'habitude plus dangereuse encore de l'autorité! Vous voulez leur faire aimer la liberté, et vous commencez par leur en imposer le sacrifice!

Mais ce sacrifice est momentané; mais il est imposé à tous les citoyens, et si l'on consulte l'histoire, on trouvera-t-on des nations plus libres que ces nations guerrières dont tous les hommes étaient soldats? L'esprit militaire est dangereux lorsqu'il s'accoutume à regarder les hommes comme de vils instruments de sa fortune, à enfreindre les lois, à dominer par la force; mais qui ne sent que ces moyens d'oppression doivent diminuer précisément chez le peuple où la profession militaire a été la profession de tous? Quelle arrogance pourrait se permettre des soldats, devant ceux qui auraient été leurs chefs et leurs modèles? Quelle résistance un oppresseur ne devrait-il pas attendre d'une nation accoutumée aux armes? Quelle noble opinion les citoyens ne conçoivent-ils pas d'eux-mêmes lorsqu'ils ont concouru à la défense de l'Etat? Pour avoir un juste sentiment de ses droits, il faut avoir rendu quelques services. Ce sera donc ce sentiment à tous les Français, que de leur dire que l'état de défenseur de la patrie est une condition nécessaire de l'existence. Alors se taira la vanité que donnent les services vulgaires.

Après avoir vu un soldat dans un citoyen, on s'accoutumera à demander quels sont les autres droits à l'estime publique; et l'on n'imposera pas ces nations du nord, chez lesquelles tous les états de la société sont gradués sur l'échelle des fonctions militaires. L'égalité des droits naîtra de celle des obligations, et une considération particulière sera promise aux vertus qui font chérir la paix, aux talents qui embellissent l'existence.

Ainsi le système de la contribution personnelle assure à l'armée une meilleure espèce d'hommes que ceux que procurent les enrôlements volontaires. Il diminue la désertion; il facilite l'accroissement rapide de la force publique; il donne aux hommes un sentiment plus profond de leurs droits; il augmente la force de la masse des citoyens; il est un garant de plus pour la liberté.

En développant les résultats de la loi qui vous présente, l'orateur peut émuover votre sensibilité par le spectacle des familles affligées; il peut vous demander pourquoi, après avoir signé la paix, vous entrenez des armées si formidables; comment vous ne craignez pas, en imposant de si grands sacrifices, de perdre la confiance du peuple souverain dont vous êtes les mandataires! L'Europe entière voudrait que vous écoutassiez ce langage. Le législateur s'élève à de plus hautes pensées. Il ne se livre point imprudemment à la sécurité que peuvent inspirer des circonstances passagères. Il évite de faire des lois pour un moment. Il cherche à poser pour un long avenir les bases de l'édifice social. Il veut améliorer le sort de ses contemporains; mais il n'oublie pas qu'il est responsable de la paix du Monde. Il sait faire le sacrifice de son amour-propre, de son repos, et il préfère aux acclamations qui suivent une popularité momentanée, l'estime respectueuse que lui gardent les sages et la postérité.

Le tribunal nous charge de vous porter le vœu qu'il a émis pour l'adoption de la loi.

La parole est à un orateur du gouvernement.

Dissoltes. Citoyens législateurs, j'aurais peu de chose à ajouter aux développements savants et pleins de sagacité, à ceux que vous venez d'entendre sur la loi qui occupe vos délibérations en ce moment.

Cependant je crois devoir établir d'une manière plus étendue les intentions du Gouvernement sur deux des dispositions du projet de loi. 1^o Celle relative à l'autorité importante conférée aux conseils-généraux des communes, de fixer le mode d'exécution de la conscription dans sa répartition individuelle; 2^o celle relative à la faculté du remplacement que la loi n'énonce que d'une manière indirecte. Ces deux dispositions ont une telle connexité entre elles, que tous les avantages de la première découlent entièrement de l'utilité de la seconde. Je vais donc commencer par démontrer combien celle-ci est utile et convenable.

D'abord il faut établir ce que c'est que la loi actuelle. C'est l'appel le plus solennel que la patrie

ait à faire à ses enfants. Elle veut spécialement exiger d'eux le plus grand des sacrifices auxquels ils ont juré de se soumettre, celui de se dévouer jusqu'à la mort pour la défense de son intégrité, de sa gloire, de sa liberté. Serait-il de la dignité de la loi qui proclame un semblable appel, de prévoir le cas du remplacement, d'en prononcer le mode? Si la guerre était là, serait-il de sa dignité, lorsqu'il s'agit d'un devoir aussi noble, aussi sacré, de prévoir qu'il seia des citoyens qui osent confier à d'autres le soin de le remplir? Et s'il en devait exister, l'avoir prévu par une disposition législative, ne serait-ce pas ôter jusqu'à la punition d'en rougir aux yeux de l'opinion? La loi donc, loin de prescrire le mode de remplacement, devait se borner à ne pas l'empêcher.

Mais une paix glorieuse a terminé la guerre. Tous les intérêts de l'Europe, heureusement et sagement combinés, permettent d'en espérer la durée. La patrie partageant cette douce sécurité, n'appelle qu'une faible portion de ses défenseurs. C'est alors qu'il est permis à un vrai citoyen de se sentir sollicité par des intérêts moins importants, sans doute, mais qui n'en sont pas moins doux et moins chers à son cœur.

C'est ici que ressort tout l'avantage de l'autorité accordée aux conseils des communes. Dans ce cas, des habitants renfermés dans une même enceinte, peuvent être comparés à une famille dont les chefs, assemblés discutent, pesent, sentent toutes les circonstances dans lesquelles chacun des membres se trouve placé. C'est un pouvoir paternel qui, lorsque tous ses enfants ne sont pas appelés, désigne celui qui, le plus dégagé des soins de la famille particulière, peut se dévouer plus entièrement au service de la grande famille. Ici tous les cas d'exception sont sous les yeux et dans la conscience des juges, les nuances les plus délicates peuvent être prises en considération et compensées par des arrangements intérieurs; mais la loi, dans sa majesté, ne peut atteindre jusques là. Dira-t-on que l'on peut abuser d'un droit aussi important? Mais l'abus n'est-il pas toujours à côté des meilleures institutions? Lorsqu'il existe des passions, tout leur sert d'instrument. D'ailleurs, le Gouvernement peut encore les gêner par de sages réglemens. Enfin, il est un terme passé lequel, les précautions de la loi, loin de servir de barrière, ne font que créer de nouveaux abus à côté de ceux qu'elle veut éviter; et c'est ici, je crois, le cas de dire que la loi a touché au terme sans le dépasser.

Après avoir établi que la loi devait considérer la conscription comme un devoir personnel que chaque citoyen est obligé d'acquiescer, qu'on me permette d'envisager un instant l'objet de la délibération sous le rapport de l'institution politique la plus importante pour un Etat, puisque c'est sur elle que repose son existence et sa sûreté: l'institution d'une armée permanente au milieu d'une nation en paix.

La force d'une armée n'est point toute entière dans l'organisation des corps, ni dans le nombre des soldats qui la composent; elle est principalement dans l'esprit qui l'anime. S'il est de nature à exalter toutes les passions généreuses dont une grande ame est susceptible; s'il peut entraîner à un dévouement sublime, élever jusqu'à l'héroïsme, c'est alors qu'on peut dire avec certitude qu'on a une bonne armée et de vrais soldats.

Du sein de la guerre même naissent des circonstances heureuses pour aguerrir les soldats et enflammer leur imagination. L'habitude du danger, l'éclat des victoires, la gloire d'un chef, la grandeur des entreprises sont des motifs puissans d'exaltation; mais après une longue paix, qu'est-ce qu'une armée permanente qui ne connaît que les dégoûts d'une discipline sévère et minutieuse, d'une dure et continuelle dépendance, qui n'a chez elle d'autre beau souvenir à rappeler que la mémoire trop fugitive de ceux qui l'ont précédée dans la carrière? Quel esprit d'héroïsme, quel point d'honneur peut donner du ressort à cette masse organisée, et la rendre capable de vaincre les dangers auxquels on va la présenter, de soutenir les travaux pénibles qu'elle doit entreprendre?

Dans les monarchies de l'Europe, il est un ressort assez énergique, mais trop borné par sa nature, aujourd'hui sur-tout que l'art de la guerre ayant appris à remuer de grandes masses, les armées sont devenues si nombreuses. Une petite portion de la nation, une caste est appelée par privilège à la défense de l'Etat. C'était en France principalement que ce ressort était dans toute son intensité: une classe d'hommes se vouait exclusivement à l'état militaire; presque toutes les autres professions étaient dédaignées par elle; mais ces hommes ne venaient remplir que des emplois supérieurs, et en trop petit nombre pour former l'esprit général d'une armée.

Aujourd'hui, dans la France République, c'est sur un sentiment national, grand, universellement senti, que doit se fonder l'honneur et la considération de l'armée. Loin de s'arrêter à être le mobile de quelques chefs, il faut qu'il pénètre jusques aux derniers éléments de l'armée.

Quel grand exemple n'avons-nous pas sous nos yeux, la guerre de la révolution! c'est à un sentiment national, universel, qui animait nos armées,

que nous devons tous leurs prodiges. Il a suffi pour changer entièrement le caractère du soldat français; léger, inconstant, facile à s'ébranler dans les revers, impatient dans les privations, telle fut sa réputation jusqu'à la guerre que nous venons de terminer. Aujourd'hui, il ne s'est pas montré plus brave sans doute, ce fut le caractère de la nation dans tous les temps; mais jamais il ne se montra plus fidèle et plus attaché à son pays. A peine peut-on citer quelques exemples de désertion de nos camps dans les camps ennemis. Jamais soldat ne fut plus ferme dans les revers, plus constant dans les fatigues, plus patient au milieu des privations; et il s'est montré tel à toutes les époques de cette guerre, et sous tous les chefs qui l'ont commandé. Ce n'est donc ni des circonstances passagères, ni l'habileté des généraux, qui ont créé le nouveau caractère des armées françaises. Si elles eussent été composées de mercenaires, se seraient-elles battues, auraient-elles mêmes existé des années entières sans toucher le paiement de leur soldé? Si elles n'eussent été qu'un amas d'aventuriers braves et courageux, elles eussent remporté des victoires; mais auraient-elles, sans se dissoudre, pu résister avec une patience opiniâtre, à des privations incroyables? Cependant la gloire, ce charme d'un orgueil noble et fier ne devait pas orner de son éclat d'aussi pénibles sacrifices. Le prix était tout entier dans la reconnaissance de ses concitoyens, et il n'y a qu'une ame puissamment animée par des vertus civiques qui sache être satisfaite de cette récompense la plus douce à obtenir, sans doute, pour un citoyen vertueux. Moins la patrie pouvait venir au secours de ses enfants, et plus ils étaient fortement avertis de ses dangers et de sa détresse; plus ils s'imposaient le devoir de former une barrière impénétrable aux ennemis qui l'attaquaient. Tels ont été les ressorts magiques de cette lutte brillante que la République a soutenue contre toute l'Europe, sans d'autres moyens que le courage de ses défenseurs et leur dévouement absolu.

Que le soldat français ne soit plus aux yeux de sa nation et à ses propres yeux un homme qui se voue à une profession, qui fait un métier; qu'il ne soit pas même un aventurier dont l'état est de chercher les entreprises périlleuses. Que la gloire d'être utile à son pays, en affrontant les dangers, soit dans son cœur, au-dessus de celle de s'y montrer en guerrier intépide. Qu'au moment où il marche à l'ennemi, où il entend retentir le premier coup de canon, il puisse se dire avec orgueil: Je remplis dans cet instant les fonctions les plus sublimes, auxquelles un citoyen puisse être appelé.

Je me résume, citoyens législateurs: la loi qui vous est présentée, a voulu consacrer en principe qu'être soldat, c'est satisfaire à un des devoirs essentiels du citoyen; que marcher sous les drapeaux de nos légions, c'est remplir les fonctions les plus difficiles et les plus honorables attachées à ce titre: elle a voulu par là instituer d'une manière durable et sur une base grande et noble, la force et l'énergie de l'armée, ainsi que la gloire de la nation. En conséquence, elle ne s'est occupée dans ses exceptions que des infirmes qui, par une prestation d'argent, doivent satisfaire à un service qu'ils ne pourraient acquiescer personnellement. Pour le reste des citoyens, elle n'a point empêché le remplacement, mais elle ne l'a point expressément autorisé.

Elle a voulu laisser aux citoyens, à l'opinion publique, le droit entier de juger ceux qui se déroberaient à un devoir sacré sans avoir à présenter une excuse légitime.

Le corps-législatif ordonne l'impression des deux discours.

La discussion est fermée.

Le corps législatif délibère sur le projet, qui est converti en loi à la majorité de 246 suffrages contre 21. (Voyez le texte de la loi, au *Moniteur* du 22 février.)

Le secrétaire d'état transmet, de la part des consuls, au corps législatif, une addition à l'article II du projet de loi sur l'impôt du tabac.

Cette addition étend aux ports de Saint-Malo, la Rochelle et Lorient la permission exclusive d'importer des tabacs en feuille, de l'étranger, accordée par l'article II du projet, à ceux d'Ostende, Dunkerque, le Havre, Bordeaux, Cette et Marseille.

La séance est levée et ajournée à demain neuf heures.

Arrêt pris par le corps-législatif, sur le rapport de la commission administrative, dans son comité général du 27 floréal.

Art. 1^{er}. Le corps législatif procédera, séance tenante, et par la voie du sort, à la nomination d'une commission de cinq membres, qui administrera pendant les vacances, et qui entrera en fonctions le 1^{er} prairial.

II. Le président tirera dans un vase les noms des législateurs; chaque membre présent dira: j'accepte, ou je refuse; les membres absents seront compris parmi ceux qui n'auront point accepté.

III. A l'avenir, toutes les nominations des membres des commissions administratives, ainsi que des quatre secrétaires de bureau, auront lieu par la voie du sort; les noms de ceux qui seront sortis ne pourront être remis dans le vase pendant le cours de l'année législative.

IV. La commission est autorisée à destituer et à remplacer aussi les employés qui ne lui paraîtraient pas dignes de leurs fonctions, en se conformant au règlement, et sans pouvoir augmenter le nombre et le salaire des individus.

V. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont rapportées; il sera inséré dans le procès-verbal, et rendu public par la voie du Feuilleton.

TRIBUNAT.

Présidence de Chabot (de l'Allier.)

SEANCE DU 28 FLORÉAL.

Après la lecture du procès-verbal, Menou paraît à la tribune, et fait la promesse de fidélité à la constitution.

Boissy d'Anglas, à la suite d'un rapport, propose l'adoption du projet de loi tendant à affecter l'île des Cygnes, au service des bois et au déchargement des bateaux de la ville de Paris.

Le même membre fait un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la commune de Rennes à acquérir un pré.

La municipalité de Rennes, dit-il, s'occupe de ce moment à faire réparer les pavés de cette commune, et d'autres travaux non moins indispensables; elle a besoin pour cela de matériaux et de sables, et pour s'en procurer à meilleur marché, elle a cru qu'il lui serait avantageux d'acheter un pré de la valeur d'environ 1300 francs, dans lequel il en existe une carrière, et qui est à la proximité du lieu où elle fait travailler; elle a obtenu l'autorisation du préfet et celui-ci a demandé celle du gouvernement.

Bien n'a été oublié, si ce n'est le consentement du propriétaire du pré; l'estimation même de ce terrain a été faite par l'ingénieur de la ville; il est vrai que dans le projet de loi il est dit que l'estimation sera renouvelée contradictoirement avec le propriétaire; mais il est ajouté que celui-ci sera tenu de passer contrat à la ville. La municipalité a vu que dans un projet d'intérêt public, chaque citoyen devait le sacrifice de sa propriété.

Citoyens tribuns, la section de l'intérieur, bien pénétrée de ce principe, n'a pas cru qu'il pût être invoqué dans la circonstance dont il s'agit; elle a pensé qu'un tel principe, rigoureux dans son application, devait être restreint plutôt qu'étendu, et que pour dépouiller un citoyen de sa chose, même en l'indemnisant, il fallait que cela fût absolument nécessaire. La propriété sans doute est la base de la société; son respect est l'une de ses garanties, et son maintien l'une des obligations qui nous sont rigoureusement imposées. La ville de Rennes peut se procurer du sable de toute autre manière; elle ne trouve dans l'acquisition qu'elle veut faire, que la possibilité de l'acquérir à meilleur marché; or, ce motif n'est pas suffisant.

Si le propriétaire du pré dont il s'agit, consent à le vendre à la commune, celle-ci obtiendra sans difficulté l'autorisation nécessaire; s'il ne le veut pas, quelle puissance pourrait l'y forcer? Aucune, sans doute, puisque l'intérêt public ne l'exige pas impérieusement. C'est d'après ces motifs que votre section m'a chargé de vous proposer de voter le rejet du projet de loi.

Le tribunal vote le rejet.

Les tribuns Pictet et Thourout sont entendus, et proposent à la suite d'un rapport l'adoption de deux projets de lois; le premier est relatif à l'autorisation demandée par la commune de Moncey, de conclure un échange avec le général de division Moncey; le second tend à autoriser l'échange du ci-devant couvent des Dames anglaises, appartenant au citoyen Lenoir, contre des maisons nationales.

Organe de la section de l'intérieur, Challan propose au tribunal de voter l'adoption de deux projets de lois; le premier sur les routes, canaux et rivières navigables; le second relatif à un droit de navigation intérieure.

Le tribunal ordonne l'impression de ces deux rapports.

Au nom de la même section, Daugier fait un rapport, et propose également de voter l'adoption du projet de loi relatif à la continuation du canal du midi.

Le tribunal ordonne l'impression de ce rapport.

Vanhuyten, après avoir démontré l'avantage pour le commerce du port d'Ostende, propose de voter l'adoption du projet relatif au décomblement de ce port.

Le même rapporteur propose aussi de voter l'adoption du projet qui accorde un secours de 500 mille francs aux propriétaires des Polders ou Watringues de l'Escaut.

Le tribunal ordonne l'impression de ces deux rapports.

Le président du corps législatif annonce au tribunal que ce corps tiendra demain deux séances. La première commencera à 9 heures du matin; la seconde à 7 heures du soir; il joint à sa lettre les dispositions relatives aux discussions qui doivent avoir lieu dans ces séances.

Mallarmé propose au tribunal de donner son assentiment au projet de loi relatif à la vente d'un moulin par la commune de Donchery.

Pernon-Camille fait un rapport sur le projet de loi relatif à l'établissement de bureaux de pesage et jaugeage publics; il propose, au nom de la section de l'intérieur, d'en voter l'adoption.

Le tribunal ordonne l'impression de ce rapport.

Cernon-Pentecôte propose, au nom de la même section, de voter l'adoption du projet relatif à la dérivation de la rivière d'Ourcq.

Le tribunal ordonne également l'impression de ce rapport.

Le président appelle à la tribune le rapporteur du projet de loi sur le tabac.

Malès. Citoyens tribuns, vous avez renvoyé à votre section des finances un projet de loi relatif à l'impôt sur le tabac; elle l'a examiné, et je viens en son nom, vous en rendre compte.

Je dois d'abord vous prévenir, ou plutôt rappeler à votre mémoire qu'il n'est question dans le projet de loi ni d'établir, ni même de proroger l'impôt; il existe depuis long-temps, soit à l'importation, soit à la fabrication du tabac, et il a été prorogé pour l'an 11 par une loi du 14 floréal; il s'agit seulement de l'organiser de manière que la perception qui en est faite sur les consommateurs, devienne plus profitable au trésor public, qu'elle ne l'a été jusqu'à ce jour.

Je n'ai donc pas à revenir sur ces théories tant de fois débattues, concernant la préférence à donner à tel genre de contribution ou à tel autre; nos dépenses énormes nous ont fait recourir et aux impôts directs et aux impôts indirects. Puisse une longue paix laisser au Gouvernement et le temps et le calme dont il a besoin pour étendre ses méditations sur les uns et sur les autres; pour observer leur influence sur la prospérité publique, et nous proposer, enfin, le système le mieux adapté à notre situation et à nos besoins!

Le projet de loi dont j'ai à vous entretenir, traite de deux taxes ou droits bien distincts sur le tabac; droit à l'importation pour tout ce qui en arrive en feuilles, de l'Amérique ou d'ailleurs; droit à la fabrication pour tout ce qui nous en arrive en France, tant de l'étranger importé que de l'indigène, et soit qu'on le destine à la consommation de l'intérieur ou à l'exportation. Il touche, comme vous voyez, à divers intérêts qu'il importe de concilier sans en froisser aucun; culture, fabrication, commerce du tabac, d'une part; besoin du trésor public, de l'autre. Il est divisé en deux sections, dont la première a pour objet le droit à l'importation, et la seconde le droit à la fabrication.

Je parlerai d'abord du droit à l'importation et des dispositions qui le concernent.

Le droit à l'importation du tabac en feuilles, venant de l'étranger, était fixé par le tarif de 1791, à 25 liv. par quintal, et seulement à 18 liv. 15 s. lorsque le tabac était amené par bâtimens français. L'assemblée législative réduisit ce droit de 25 liv. à 12 liv. 10 s., et de 18 liv. 15 s. à 10 liv. elle admit en même-temps, moyennant un droit de 15 liv. et de 25 liv. des tabacs que le tarif de 1791 avait repoussés. Une loi du 22 germinal an 5, rétablit la perception du tarif de 1791, et la loi du 22 brumaire an 7, qui forme le dernier état, a élevé la taxe pour tous les tabacs en feuilles, venant de l'étranger, à 30 liv. par quintal, et à 20 liv. seulement, lorsqu'ils sont importés par navires français. L'article IV du projet confirme cette disposition sans y rien changer.

La section des finances eût préféré le rétablissement du tarif de 1791, et même un tarif moins élevé, sauf à reprendre un peu plus à la fabrication ou au débit, ce qui était effrayé de la faveur qu'une taxe de 30f. par quintal doit nécessairement assurer à la contrebande; mais le Gouvernement ayant renforcé la ligne des

employés aux frontières et sur les côtes, et se croyant assuré de percevoir, la section n'a pas insisté.

Elle a d'ailleurs remarqué que d'autres précautions étaient dirigées contre les introductions frauduleuses: l'importation n'aura lieu que par un certain nombre de ports que le projet de loi désigne, et par les villes de Cologne, Mayence et Strasbourg. On n'admettra dans les ports désignés que des bâtimens de cent tonneaux et au-dessus; les tabacs introduits jouiront de dix-mois d'entrepôt, et le droit pourra se payer en traites à quatre mois de terme; point de circulation de tabacs en feuille dans les deux myriamètres des côtes et frontières, « sans un acquit à caution d'un bureau de douane, » à peine de saisie et de confiscation de la marchandise et des moyens de transport, et d'une amende double du droit; et enfin les propriétaires des feuilles introduites, privés de la facilité de les retenir, sous prétexte d'avarie, sans acquitter la taxe, facilité funeste, et l'un des plus grands moyens de fraude contre la perception. L'article VII du projet y met un terme; « il ne sera fait, à l'avenir, aucune réduction des droits imposés sur les tabacs en feuille, pour cause d'avarie, lors de la reconnaissance qui en sera faite; les propriétaires auront seulement la faculté d'en distraire les parties avérées, pour être brûlées ou réexportées. »

Votre section a espéré que le Gouvernement obtiendrait de ces différentes précautions le résultat qu'il s'en est promis, la répression toute-à-la-fois de la contre-bande ancienne et des manœuvres de la ruse, si actives jusqu'à présent; et que le trésor public pourrait, en l'an 11, commencer à considérer l'impôt sur le tabac, comme une de ces ressources qui cessent de n'exister que dans le Bulletin des lois.

Mais n'est-il pas des considérations, d'un autre genre qui doivent balancer le désir d'une recette plus abondante, quand il s'agit d'admettre ou de repousser des denrées que notre sol produit en concurrence avec les autres pays? c'est encore cette pensée qui faisait désirer à plusieurs membres, de votre section des finances, que le droit à l'entrée des tabacs étrangers fût au moins ramené au tarif de 1791; et la section exprime le vœu que, durant les loisirs de la paix, le Gouvernement veuille bien se faire un jour cette question: jusqu'à quel point convient-il d'exercer par des primes la culture du tabac en France? — Elever sans cesse les droits à l'entrée des tabacs étrangers, c'est évidemment précipiter l'industrie et les capitaux vers la culture du tabac indigène.

Je passe à l'examen de la seconde partie du projet: elle est relative à un droit à la fabrication ou préparation du tabac.

Le droit à la fabrication était fixé par la loi du 22 brumaire an 7, à quatre décimes par kilogramme pour le tabac en poudre et en carotte, et à deux décimes quatre centimes pour le tabac à fumer et en rôle. L'article 9^e du projet établit uniformément la taxe de quatre décimes par kilogramme.

On a pensé que la faveur accordée par la loi du 22 brumaire au tabac à fumer et en rôle était sans objet. Il s'agit ici, non pas d'une denrée nécessaire à la nourriture de l'homme, mais d'une chose de fantaisie, ou qui du moins ne cesse de l'être qu'à la suite d'une longue habitude; et, dans la nécessité de chercher une matière à impôt, le Gouvernement a justement pensé qu'il pouvait donner à celle-là la préférence.

Les autres dispositions de cette partie du projet de loi, ont toutes pour objet d'assurer la perception de la taxe, et de rectifier, à cet égard, les méthodes et les précautions de la loi du 22 brumaire. L'insuffisance de celles-ci était remarquable: aussi le produit de la taxe a-t-il toujours été nul, comparativement à ce qu'on devait en attendre, et au très-grand renchérissement qu'elle occasionna subitement dans le prix de la denrée, et qui s'est soutenu, au détriment des consommateurs, sans profit pour le trésor public. On comptait sur 10 millions lorsqu'on publia la loi de brumaire, et le compte du ministre des finances nous apprend qu'il n'a été reçu en l'an 9 qu'une somme de 1,129,708 francs 25 centimes.

(La suite demain.)

N. B. Lucien Bonaparte a ensuite proposé, au nom de la section de l'intérieur, de voter l'adoption du projet de loi relatif à la formation d'une légion d'honneur.

Savoy-Rollin et Chauvelin ont combattu ce projet; il a été défendu par Fréville et Carion-Nizas; et le tribunal a voté l'adoption du projet à la majorité de 56 voix contre 38.

1. Abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 13. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres, l'argent et les effets, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre. Il faut comprendre dans le envoi le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départements, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs.

1. Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.



Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.
ANGLETERRE.

Londres, le 14 mai (24 floréal.)

Le traité d'Amiens a été soumis hier à l'examen des deux chambres.

Préalablement à la discussion dans la chambre des pairs, lord Stanhope demanda la parole pour combattre l'opinion mise en avant que les bases des préliminaires de paix se trouvaient altérées dans le traité définitif. Il dit que l'influence de la République française en Italie n'était point postérieure aux préliminaires, mais qu'elle datait du jour de la bataille de Marengo.

Il demanda ensuite que l'on fit retirer le public des galeries, ayant quelques faits particuliers à communiquer à la chambre.

Lord Moira lui objecta que dans une discussion aussi importante que celle de l'ordre du jour, au lieu de fermer les portes, il faudrait les ouvrir à tout le monde.

Lord Stanhope persistant, le public reçut l'ordre d'évacuer la salle; et sur trois quarts d'heures après, lorsque les étrangers purent rentrer dans la galerie, que la mesure proposée par le lord Stanhope, avait pour objet d'informer la chambre qu'on avait inventé en France un bateau, au moyen duquel on pouvait naviguer sous l'eau, et faire sauter un vaisseau de ligne, avec seulement quinze livres de poudre.

Lord Grenville a ouvert la discussion du traité, et à la suite d'un discours d'une très-grande étendue, il a proposé de présenter une adresse au roi, où, après avoir reconnu le droit qu'à S. M. de conclure la paix, et la nécessité de maintenir la loi publique, en exécutant les articles du traité, l'on exprimerait les craintes qu'inspiraient les nombreux sacrifices que l'on avait faits.

Lord Pelham, en réponse à lord Grenville, a proposé une contre-adresse, où, après avoir assuré S. M. de la résolution de remplir les conditions du traité, l'on s'en remettrait, pour la conservation des droits de la couronne, aux soins paternels de sa majesté.

L'adresse de lord Pelham a été agréée à une majorité de 152 voix contre 16.

Le débat n'a été terminé que ce matin à 7 heures. Lord Holland a prévenu les pairs, avant que la séance ne fût levée, qu'il proposerait un vote de censure contre les ministres qui avaient conseillé à S. M. de refuser les offres de Bonaparte, en 1799.

M. Windham a entamé la discussion du traité dans la chambre des communes. Son discours a duré près de deux heures, et il l'a conclu en proposant une adresse conforme à celle de lord Grenville.

Lord Hawkesbury lui a répondu, et a parlé pendant quatre heures.

Le général Gascoyne a demandé que la discussion fût continuée à aujourd'hui, beaucoup de membres desirant y prendre part.

M. Pitt a dit qu'il ne voyait pas ce qu'on pouvait avoir encore à émettre sur la question; que pour lui, d'après l'éloquent et convaincant discours de son honorable ami (lord Hawkesbury), il voterait en silence pour son adresse, laquelle est dans le même sens que celle de lord Pelham.

M. Dundas, en refusant son assentiment à l'adresse de M. Windham, pour le donner à celle de lord Hawkesbury, a observé qu'il ne pouvait pas voter avec ceux qui, tout en manifestant le désir de maintenir la paix, se répandaient en invectives contre le traité.

L'ajournement demandé par le général Gascoyne, mis aux voix, a passé, ayant eu 187 voix pour, et 135 contre; majorité, 52. — La séance a été levée à 3 heures et demie, ce matin.

Les souscriptions pour la statue à élever à M. Pitt, se montaient hier à 52,000 fr.

(Extrait du Star, du Sun et du Times.)

Du 15 mai (25 floréal.)

La discussion du traité définitif, reprise hier dans la chambre des communes, n'a été terminée que ce matin, sur les cinq heures.

L'adresse au roi, proposée par M. Windham, n'a réuni que 20 voix; minorité proportionnellement encore plus petite que celle de la chambre des pairs, qui était de 16.

L'amendement à cette adresse, présenté par lord Hawkesbury, a réuni 276 voix. — Majorité en sa faveur, 256.

Le chancelier de l'échiquier, M. Addington, a prononcé, dans cette séance, un discours qui a

achevé de porter la tranquillité et la conviction dans les esprits, en présentant, ainsi que l'avait fait la veille lord Hawkesbury, le traité sous son vrai point de vue.

— Nous avons reçu cette nuit les journaux de Paris jusqu'au 22 floréal exclusivement. Ils renferment les décrets du sénat-conservateur et du conseil-d'état, concernant la réélection du premier consul. Nous nous empressons de faire connaître ces deux pièces très-intéressantes.

(Extrait du Sun et du Traveller.)

INTÉRIEUR

Paris, le 29 floréal.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Brest, le 29 floréal.

La *Fidèle* vient d'arriver de Saint-Domingue.

L'amiral Villaret était parti.

Les nouvelles de Saint-Domingue sont bonnes.

Le quartier-général était au Port-Républicain.

Toussaint était vivement poursuivi.

L'escadre de Flessingue et celle du Hâvre étaient arrivées.

L'armée avait peu de malades.

Le courrier porteur des dépêches vient de partir.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevet d'honneur.

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen *Dugas*, brigadier de gendarmerie du département de la Vienne, dans une affaire qui s'engagea le 28 frimaire an 10, entre la brigade qu'il commandait et une bande de brigands, dont trois furent arrêtés.

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un mousqueton d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense, par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 29 floréal an 10 de la République.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul, . . .

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

TRIBUNAT.

Présidence de Chabot (de l'Allier.)

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 FLORÉAL.

Suite du rapport de Malét, sur le projet de loi relatif au tabac.

Un tel état de choses pouvait-il être souffert? si, d'après la raison et la plus sévère justice, « toute taxe doit être combinée de manière qu'il ne sorte des mains du peuple, que le moins possible, » au-delà de ce qui doit entrer dans le trésor public, comment tolérer dans la loi d'établissement d'un impôt, des négligences qui le laisseront indubitablement s'égarer, aux huit ou neuf dixièmes, dans les mains de ceux qui l'auront levé?

Voici les changements qu'apporte le projet dans la formation de ce qu'on appelle les rôles des fabricans, c'est-à-dire dans la partie la plus essentielle au succès de la taxe.

La loi du 22 brumaire chargeait les municipalités d'estimer la quantité de tabac que chaque manufacturier fabriquait ou était censé fabriquer par année, et de déterminer leur estimation, d'après les différens renseignements qu'elles pourraient avoir selon les localités, et principalement d'après les procédés, le nombre et l'espèce des machines employées à la fabrication.

Le projet ne change point cette méthode, mais il la remet à de nouveaux agens; ce sera désormais le directeur-général de l'enregistrement qui fera faire les estimations et les rôles de fabrication, par des préposés spéciaux qui iront visiter les fabricans, inspecter les ateliers et surprendre la fraude dans ses détours.

La loi du 22 brumaire portait une amende double du droit fraudé, contre tout fabricant convaincu d'avoir caché une partie de ses machines à fabriquer, lors de l'estimation, ou d'en avoir augmenté le nombre sans l'avoir préalablement déclaré.

Le projet ne change rien à cette disposition dont l'importance vous est sans doute bien avérée, mais il la vivifie à l'avantage du trésor public et au détriment de la fraude, en autorisant les préposés spéciaux à se transporter dans les ateliers toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, à y vérifier l'état et le nombre des machines, et à dresser procès-

verbal des contraventions. Les préposés pourront aussi se transporter, avec l'assistance du maire de la commune ou d'un adjoint, dans les lieux où ils présument des fabrications clandestines.

Le projet, enfin, régularise les déclarations et quelques autres formalités prescrites aux habitans par la loi de l'an 7, et reconnue avantageuse. Ainsi, nul à l'avenir ne pourra fabriquer du tabac sans en avoir fait une déclaration préalable aux préposés de l'enregistrement, à peine d'une amende de 500 francs, et de confiscation des matières, marchandises et ustensiles servant à la fabrication; et tout fabricant qui n'aura pas mis sur le devant de son fabriquer le tableau, et sur son tabac fabriqué, l'étiquette prescrite par l'art. XVII de la loi du 22 brumaire an 7, sera condamné à une amende de 500 fr. pour la première fois, et de 1000 fr. en cas de recidive.

A tant de précautions sévères contre les entreprises de la fraude, le projet a sagement allié des facilités pour la franchise et la bonne foi.

La taxe de fabrication pour les feuilles étrangères devra, à la vérité, être acquittée à la sortie de l'entrepôt, mais seulement en traites à six mois et un an de terme; et la même taxe ne sera perçue que pour les feuilles indigènes à raison du montant de la fabrication, qu'avec déduction des feuilles étrangères, dont le fabricant pourra justifier qu'il a acquitté le droit; les engagements à trois mois pour l'acquiescement de la taxe sur les feuilles indigènes sont maintenus. Il n'est pas dérogé aux facilités accordées jusqu'à présent à l'exportation des tabacs fabriqués en France, et l'importation de ceux fabriqués à l'étranger reste prohibée.

Telle est, citoyens tribuns, l'analyse que votre section des finances a cru devoir vous faire présenter du projet de loi que vous l'avez chargée d'examiner. Elle y a vu une amélioration très-grande dans cette partie de notre législation fiscale, et elle n'y a rien trouvé qui gêne essentiellement la fabrication ou le commerce de la denrée; pendant que, d'une autre part, le trésor public y puisera des secours qui tourneront un jour à la diminution d'impôts bien plus onéreux, et qui concourront dès-à-présent à prévenir le retour des arriérés.

Je propose au tribunal, au nom de la section des finances, de voter l'adoption du projet de loi.

Le tribunal ordonne l'impression de ce rapport.

Perré. Tribuns, la section de l'intérieur a examiné le projet de loi concernant le chargement des voitures de roulage. Je viens vous soumettre ses réflexions, et l'analyse des motifs qui ont déterminé ce projet de loi.

Personne n'ignore que la dégradation des routes sur toute l'étendue de la République est due à l'abandon absolu ou cette partie du service a été livrée pendant une grande partie de la révolution.

Le mal et le désordre étaient tels que, depuis bientôt trois ans, les soins et les dépenses n'avaient pu que prévenir leur excès; la restauration n'était pas encore sensible, sur-tout dans les départemens des frontières voisines du théâtre de la guerre.

En outre, les dégradations, ouvrage du temps et de l'abandon, l'intérêt particulier, l'esprit de licence avaient ajouté des causes de destruction, en se soustrayant à l'exécution des anciens réglemens sur le roulage.

Les formes tranchantes des routes des voitures de roulage et des messageries étaient devenues d'autant plus destructives, que les routes étaient plus dégradées. Tout concourait à la destruction.

Cependant un grand nombre de conseils-généraux de départemens demandaient le rétablissement des anciennes ordonnances sur le roulage; elles déterminaient le chargement des voitures par le nombre des chevaux de trait.

Des préfets ont pris des arrêtés isolés pour l'étendue de leurs départemens.

Celui de la Seine-Inférieure a adressé au Gouvernement des renseignemens précieux. Il a demandé sur-tout une mesure générale, propre à faire cesser les désordres de la disparité.

Dans certains départemens, le travail et l'industrie étaient paralysés. En se conformant à des arrêtés de localités départementales, le voiturier était, sans le vouloir, ou sans le savoir, en contravention sur le territoire d'un autre département. Ici, facilité apparente; là, contradiction certaine; par-tout contrainte et incertitude nuisante au commerce et à la reproduction.

Il en est résulté des saisies de voitures, des retards, des frais, des amendes irrégulières, qui ont porté la désolation parmi ces hommes que la loi doit instruire avant de les accablér.

Le Gouvernement a été frappé de cette masse de plaintes, suite du désordre administratif qui

ajoutait au meilleur physique de la dégradation des routes.

Si l'un ne peut être réparé que par le tems et les dépenses, l'autre a dû être l'objet de l'immédiate sollicitude du Gouvernement.

Depuis long-tems on blâmait l'antique et routinière habitude des roues à jantes étroites pour le roulage et les messageries. On les regardait avec raison comme une des causes de la détérioration des pavés, et sur-tout des routes forcées par l'insuffisance de la surface de résistance à l'action du poids.

Les jantes larges au contraire appuyant le fardeau sur une étendue proportionnée à sa pesanteur, elles forment un cylindre continu qui applatit les terres; il enfonce les pierres, au lieu de les brayer. Il améliore la voie, au lieu de la détériorer.

Des expériences répétées prouvent aussi l'avantage résultant pour le roulage des roues à larges jantes. Elles exigent dans la majeure partie des routes, moins de tirage que les roues à jantes étroites.

Ce n'était pas assez que ces vérités fussent démontrées, il fallait forcer, pour l'intérêt général, et persuader en faveur de leur exécution, pour leur intérêt particulier ceux que le travail continu, l'habitude ou les préjugés tiennent sous leur impérieuse domination.

Le projet qui vous est soumis renferme ces deux heureuses dispositions; il est en outre calculé sur l'ordre de la nature, le meilleur guide encore pour l'ordre social.

Pendant cinq mois, à compter du 15 brumaire au 1^{er} germinal, le poids des charriots et charrettes est fixé sur des données assez favorables au commerce, et en même tems conservatrices des routes pendant la saison destructive de l'hiver.

Quatre cent-cinquante myriagrammes sont le maximum du poids des charriots à quatre roues.

Deux cent-cinquante myriagrammes sont aussi celui des charrettes à deux roues.

Pendant sept mois, à compter du 15 germinal au 1^{er} brumaire, la surcharge de 100 myriagrammes de plus pour les charriots, 125 pour les charrettes, est permise, attendu l'amélioration des chemins pendant la belle saison.

Pendant les deux tems de l'année dont nous venons de parler, une ampliation de 100 myriagrammes est accordée aux voitures ou charriots dont les roues seront formées de jantes de 25 centimètres de largeur.

Cette prime devient un encouragement pour l'industrie, un appel à l'intérêt, qui feront bientôt disparaître sans effort, sans contrainte et sans vexations, des habitudes contraires au bien public.

Le projet de loi annonce que l'époque de ce régime de roulage sera déterminé par le Gouvernement dans la forme usitée pour les réglemens d'administration publique.

Ainsi, nulle inéquité à l'égard de la transfusion des anciens usages avec des procédés nouveaux. Le projet de loi prévient aussi toute inégalité pour des objets d'un poids indivisible et supérieur au tarif: leur transport ne peut donner ouverture à contravention.

L'article III porté que le poids des voitures sera constaté au moyen de ponts à bascules établis sur les routes dans les lieux que fixera le Gouvernement.

Jusqu'à l'établissement des ponts à bascules, la contravention sera constatée par la vérification des lettres de voitures.

Cette dernière disposition est nécessaire et sage, et peut-être sa pratique convaincra le Gouvernement de l'inutilité des ponts à bascules, dont la multiplicité, conciliée peut-être aussi par des intérêts particuliers, entraînerait le Gouvernement dans d'énormes dépenses, de tous les avantages ne paraissent pas proportionnés à la mise de fonds.

Il d'ailleurs avant de se résoudre à ces dépenses, il faudrait statuer que le droit de passe est définitivement classé dans un système général d'impôts, et ce principe admis, il faudrait statuer encore que le tarif actuel de ce droit ne serait ni réforme ni adouci.

Dans cette dernière espérance, les formes dispendieuses de vérification ont moins d'objet, et dans la première elles sont imprudentes, et d'un achèvement dangereux vers le perpétuel d'un établissement qui, par ses formes, plus encore que par sa nature, excite des plaintes, des contestations et des vexations de tous les genres; car, observez que ce n'est jamais la loi qui tourmente les citoyens. La pensée qui la crée est indépendante de tout intérêt personnel et local, mais l'exécution livrée à tous les calculs de l'avidité, se porte à des excès contraires aux vœux du législateur; ce dernier n'en est pas moins accusé par le contribuable, qui ne sent la loi que par l'action du percepteur, souvent plus vexatoire que l'impôt même.

Sans entrer ici dans la discussion de l'influence du droit de passe sur le commerce intérieur, le plus précieux de tous, puisqu'il s'étend depuis les travaux de l'agriculture, jusqu'à la consommation

des objets de nécessité et de luxe, sans rien préjuger sur le sort éventuel de cet impôt et de ses formes, la vérification du poids pour les lettres de voitures, adoptée par le projet, nous a paru un moyen d'une convenance morale, dont on ne saurait trop désirer la perpétuité.

L'article IV porte que les contraventions à la présente loi seront décidées par voie administrative, et les contrevenans condamnés à payer les dommages réglés par le tarif annexé au projet de loi.

L'attribution de ces délits à la police administrative a paru nécessaire et sage.

Il ne l'est pas moins d'avoir donné une latitude de 20 myriagrammes au-dessus du maximum des chargemens, pour prévenir toute erreur et accorder au roulage des facilités hors de toute surprise. Rien, quant à l'amende, n'est laissé à l'arbitraire.

L'article V condamne le roulier contrevenant à la fourrière de ses chevaux à ses frais, jusqu'à ce qu'il ait réalisé le paiement des dommages, et déchargé sa voiture de l'excédent du poids.

Quant au déchargement du poids, il est d'ordre public et de facile exécution, sauf le recours du chargeur contre le roulier, et les précautions de celui-ci pour préparer son imprudence. Mais votre section aurait désiré que la loi eût accordé au roulier contrevenant la facilité de donner caution pour l'amende par lui encourue. Au reste, cette facilité à donner caution n'étant pas interdite à l'autorité administrative, elle ne refusera pas un mode reçu dans tous les genres de commerce.

L'article VI et dernier donne la facilité aux préfets de suspendre le roulage pendant les jours de dégel sur les chaussées pavées.

Vous applaudirez aussi à cette précaution conservatrice et des hommes et des choses. C'est bien à l'autorité publique à veiller pour l'intérêt général, et pour ceux mêmes à qui l'intérêt et l'audace font méconnaître le danger.

Votre section de l'intérieur n'a vu, dans ce projet de loi, que des dispositions d'une exécution facile, sans danger pour le commerce, et d'une utilité générale pour la conservation des routes.

Votre section y a vu la règle uniforme et constante du roulage et des messageries dans toute la République; elle a été persuadée qu'aucune de ces dispositions, dans aucuns tems et dans aucun lieu, ne pouvaient s'étendre, directement ou indirectement, aux voitures de l'agriculture, en faveur de laquelle il a été fait des exceptions dans les lois du droit de passe.

C'est d'après cette conviction et la sagesse de la loi relativement au roulage seulement, que votre section m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le tribunal ordonne l'impression.

Lucien Bonaparte, au nom de la section de l'intérieur, fait un rapport sur le projet relatif à la création d'une légion d'honneur (1).

Il examine le projet sous le double aspect des récompenses militaires et des récompenses civiles; il établit que le moment est arrivé d'exécuter l'art. LXXXVII de la constitution, envers les guerriers qui se sont distingués en combattant pour la République, et il fait remarquer que déjà le Gouvernement a commencé l'exécution de cette volonté constitutionnelle en distribuant un grand nombre de brevets d'honneur.

Il analyse et examine les dispositions du projet. Il établit que la légion d'honneur n'est pas un corps privilégié, qu'elle n'est ni allarmante pour la liberté, ni contraire à l'égalité; qu'il n'attribue aux légionnaires, aucun droit, aucune prérogative militaire, civile ni judiciaire; qu'il consacre seulement une distinction personnelle, que le projet de loi a l'avantage de fixer d'une manière indépendante du trésor public, et conforme à l'intérêt national, les pensions attachées aux brevets d'honneur; que le projet s'applique, avec une égale justice, aux citoyens qui ont rendu de grands services civils. Malgré le silence de la constitution, la loi doit récompenser ces services; elle ne peut le faire plus convenablement qu'en admettant dans la légion d'honneur les fonctionnaires publics qui s'en seront montrés dignes. Le rapporteur conclut à l'adoption du projet.

Le tribunal ordonne l'impression.

Savoy-Rollin. Depuis que le tribunal existe, il n'a point reçu de loi plus importante que celle qu'on lui propose: en me déterminant à la combattre, j'en ai consulté ni mes forces, ni la brièveté du tems laissé à la discussion; je viens remplir un rigoureux devoir; vous m'écoutez avec indulgence; vous n'en refuserez point à un travail nécessairement précipité. Vous m'écoutez avec

attention, car il s'agit de l'examen d'une loi qui attaque dans ses fondemens la liberté publique.

Quel est le but qu'énonce la loi proposée? C'est de décerner des récompenses aux militaires et aux fonctionnaires publics qui auront rendu de grands services à la République. Quel est le moyen qu'elle emploie? C'est d'organiser une légion d'honneur qui sera composée de six mille légionnaires à vie, et qui recevra dans son sein successivement, et à mesure des vacances, tous ceux qui ont mérité des distinctions militaires et civiles.

Ce moyen est si visiblement étranger au but que la loi assigne, il est si palpable qu'il n'est pas nécessaire de créer un corps privilégié pour récompenser les défenseurs d'une République, qu'il a bien fallu chercher à revêtir ce corps de fonctions tout-à-la-fois imposantes et spéciales: en conséquence, on le dévoue, par un serment d'honneur, « au service de la République, à la conservation de son territoire, à la défense de son Gouvernement, de ses lois, de ses propriétés, à repousser toute entreprise tendant à rétablir le régime féodal, et les titres et qualités qui en étaient l'attribut, à concourir enfin de tout son pouvoir au maintien de la liberté et de l'égalité. »

Je n'examine point encore si l'universalité des citoyens étant soumise aux mêmes devoirs, aux mêmes obligations que ce serment prescrit, il n'en résulte pas que les attributions de ce corps ne sauraient former un titre à son existence: je découvre dans les motifs joints à la loi de nouveaux rapports qu'on essaie de lui rendre favorables; il est considéré comme une institution auxiliaire de toutes les lois républicaines: on veut que cette institution soit morale, en ce qu'elle replacera dans toutes les âmes le ressort si puissant de l'honneur; qu'elle soit politique, en ce qu'elle sera un intermédiaire propre à concilier les actes du Gouvernement avec les vœux de l'opinion; qu'elle soit militaire, en ce qu'elle ouvrira de brillantes perspectives à la jeunesse française: il ne suffit pas, dit-on, d'organiser des pouvoirs politiques et civils; ils attendent la vie des institutions; les institutions sont au corps social ce que le mouvement est à la matière.

Il est facile sans doute de présenter une institution sous des faces riantes, lorsqu'en supposant particulièrement ce qui est en question, on en fait découler tous les biens qui seraient enviés par les Gouvernemens les plus libres: cette méthode de raisonner des auteurs du projet m'indique la marche que je dois suivre, c'est de remettre en question tout ce qu'ils ont supposé prouvé.

Ainsi je démontrerai que l'institution d'une légion d'honneur est diamétralement contraire à la lettre et à l'esprit de la constitution; à la lettre, parce qu'elle n'autorise point la création d'un corps militaire, distinct des forces de terre et de mer par des fonctions et des prérogatives extraordinaires: à son esprit, parce que dans une constitution représentative, la division des pouvoirs ne peut être altérée en aucun sens.

Si le corps intermédiaire qu'on propose participait de tous les pouvoirs, comme on le donne à entendre, il serait inconstitutionnel, par sa confusion même: s'il avait des prérogatives particulières sans pouvoir, il serait encore inconstitutionnel, parce qu'il romprait l'égalité des droits: un État libre ne comporte qu'un ordre de citoyens et de magistrats: si ce corps n'avait ni pouvoirs ni prérogatives, il serait inutile; or ce qui est inutile ne doit pas être l'objet d'une loi.

L'institution blesse littéralement la constitution: le prétexte dont le projet de loi se colore est dans l'article 87 de l'acte constitutionnel: sa seule lecture dément le prétexte; il sera décerné des récompenses nationales aux guerriers qui auront rendu des services éclatans en combattant pour la République. Je vois là des récompenses individuelles accordées à nos braves; mais pouvait-on penser qu'on abuserait de cet article au point d'en induire qu'il autorise la formation d'un corps privilégié et perpétuel, concentrant parmi six mille individus trois millions de rentes, et n'offrant au reste d'une armée immense que les chances incertaines et tardives des remplacements? La constitution n'a ni exprimé ni indiqué une semblable mesure, et en l'interprétant ainsi, on ne l'exécute pas, on la viole.

Elle est encore mise ouvertement à l'écart sous un autre rapport: la légion d'honneur a un grand conseil d'administration: ce conseil aura donc quelque chose à administrer; or administrer en vertu d'une loi, c'est tracer une fonction publique. Je le demande, comment un sénateur à jamais inéligible à toute autre fonction publique sera-t-il du conseil d'administration sans choquer expressément l'acte constitutionnel?

Si l'on m'objectait qu'il y a trop de subtilité dans ces argumens, je répondrais qu'il est puisé dans la signification naturelle des mots, au lieu qu'il a fallu oublier, au même moment, et sa langue, et sa constitution, pour découvrir un ordre de chevalerie, dans une simple promesse de récompenses accordées à nos guerriers les plus distingués.

Quand l'expression littéraire d'un acte est si peu ménagée, il est inévitable que son esprit le soit encore moins.

En admettant que la légion d'honneur soit une

(1) Nous ne faisons qu'indiquer ici sommairement les points principaux de ce rapport. Le citoyen Lucien Bonaparte, nommé l'un des orateurs chargés de porter au corps-législatif le vœu d'adoption du tribunal, a prononcé, dans la séance du 29 au soir, un discours dans lequel il a donné aux principes qu'il avait établis des développemens étendus, et répondu aux objections faites contre le projet: nous donnerons le texte de ce discours en rendant compte de la séance du corps-législatif. (Note du Rédacteur.)

nouveau pouvoir à introduire dans l'état, je soutiens que le pacte constitutionnel s'y oppose; je cherche dans le serment qu'elle prononce, la nature de ses fonctions; elles consistent à veiller au maintien du Gouvernement comme à celui des droits du peuple; mais tout citoyen a la même tâche à remplir; serait-ce donc le serment d'honneur qui la rendrait plus spéciale? Serait-ce encore que la plupart des membres de cette légion s'étant illustrés dans les différentes carrières qu'ils ont parcourues, ont acquis une influence proportionnée à l'éclat de leur réputation? S'ils en usent comme de simples particuliers, rien n'est plus juste; la vertu doit être honorée et respectée; mais si cette influence devient collective, si elle élève le corps qui la possède au niveau des autres corps constitués de l'Etat, si elle lui donne une puissance que l'Etat n'a pas créée, je soutiens une seconde fois qu'il ne faut pas le souffrir; car s'il avait plus de force que tout le peuple même, pour défendre le Gouvernement, qu'on m'explique comment celui-ci aurait l'imprudence de le tolérer! N'est-il pas évident qu'il pourrait le renverser comme il pourrait le soutenir? Veut-on examiner la garantie qu'il offre aux droits du peuple? Pour qu'elle soit plus efficace, il a donc des moyens que les autres citoyens n'ont pas? S'il a ces moyens, sous quelque nom qu'on les désigne, ils brisent l'égalité commune, ils sont de fasteuses prérogatives; ils sont, enfin, contraires à l'institution même qui promet de défendre la liberté et l'égalité.

On parle de créer des institutions; j'y consens, tant qu'elles ne seront ni des pouvoirs, ni des privilèges. Dans la théorie qu'on vous a présentée, on confond les gouvernements représentatifs avec les gouvernements monarchiques. Il est indispensable dans la monarchie de balancer par des corps intermédiaires, l'énorme prépondérance de la royauté; dans les républiques, ils sont une source intarissable de discussions, parce qu'ils détruisent l'égalité de tous les citoyens; dans les monarchies où le pouvoir souverain est un, la sauve-garde des peuples est dans la multiplicité des obstacles qui tempèrent l'ardeur des volontés du maître; dans les gouvernements représentatifs, le pouvoir souverain est divisé; le peuple n'est subordonné qu'à ses magistrats, et il ne connaît de magistrats que ceux que la constitution voue.

Je suis dispensé de raisonner dans l'hypothèse que la légion d'honneur n'est point un corps intermédiaire, puisqu'on l'a montrée sous ce point de vue, et qu'on l'a décorée d'une triple influence, morale, politique et militaire; j'ai donc prouvé, en ne l'envisageant même que sous les aspects des auteurs du projet, qu'elle est incompatible avec un gouvernement représentatif.

Maintenant, j'examinerai ce qu'est véritablement cette légion; j'établirai qu'en la plaçant parmi vous, vous acceptez un patriotisme dont la continuelle tendance sera de vous rendre une noblesse héréditaire et militaire; que le mélange, dans ce corps, des autorités militaires et civiles, ne fait qu'ajouter aux vices de sa composition et aux difficultés de l'accueillir.

De toutes les causes qui ont produit la révolution française, la plus remarquable en influence et en énergie, c'est celle de la division qui régnait entre les différents ordres de l'Etat.

L'ordre qui était le dernier par son rang, était devenu, dans le cours de deux siècles d'un commerce actif et d'une industrie florissante, le premier par la richesse et les lumières. La noblesse lutait cependant encore avec avantage contre lui, en lui opposant ses privilèges, et la possession où elle était de presque toutes les grandes places. Les hommes éclairés des deux ordres n'approuvaient point ce partage inégal des pouvoirs publics entre les enfants d'une patrie commune. Des écrits pleins de force et de raison répandaient, depuis un demi siècle, des flots de lumière sur les droits essentiels et inaliénables de l'espèce humaine. L'agriculture réclamait contre des impôts onéreux qu'elle ne payait pas à l'Etat. Le commerce et l'industrie sollicitaient la suppression des entraves qui gênaient leur course; à cette préparation de tous les esprits, se joignit la révolution de l'Amérique anglaise qui les échauffa de son noble exemple. Les hommes les plus distingués, des hommes de tous les rangs prirent une part active dans la querelle des deux grands peuples; elle tourna au profit de la liberté. La France ne tarda pas à l'invoyer pour elle-même: un cri unanime la proclama en 1789; mais l'enthousiasme et l'union des volontés ne dura qu'un moment, les résistances intérieures se manifestèrent de toutes parts. L'Europe se liguait en faveur de la minorité; une guerre cruelle ensanguina les quatre parties du monde.

Ce n'est qu'après douze ans d'effroyables maux, mais dans la cause la plus sainte et la plus juste, que l'ascendant de la République a vaincu; que guidé par un de ces hommes rares sans lesquels les révolutions ne s'achèvent pas, elle peut enfin recueillir au sein de la paix des fruits qui lui ont coûté si cher. Risquera-t-elle imprudemment de les perdre... en admettant parmi ses pouvoirs constitués un corps qui recèle tous les germes de l'inégalité des conditions?

La légion d'honneur en effet ne manque d'aucun

des éléments qui ont fondé, parmi tous les peuples; la noblesse héréditaire; on y trouve des attributions particulières, des pouvoirs, des honneurs, des titres et des revenus fixes. Il faut même remarquer que presque nulle part la noblesse n'a commencé avec autant d'avantage. Ainsi, sur les cabanes de Rome naissante, la prééminence accordée à quelques vieillards, créa les patriciens, et leurs descendants, quoique dénués de titres et de marques extérieures d'honneur, formèrent le premier corps de la République. Ainsi, au milieu des camps des barbares, les fiels furent d'abord des chevaux de bataille, des armes, etc.; les dignités de ducs et de comtes furent précieuses comme les récompenses; mais les unes et les autres augmentèrent successivement de valeur; de temporaires elles devinrent à vie, puis enfin devinrent transmissibles, et opprimèrent l'Europe pendant huit siècles.

Se reporterait-on sur nos lumières acquises pour arrêter la nouvelle institution dans ses progrès? Considérez l'Europe entière encore couverte de ces mêmes préjugés qui ont eu pour berceau les vastes forêts de la Germanie. Examinez nos mœurs, nos opinions, nos loix encore teintes de celles de nos ancêtres; les lumières s'étendent, les arts se perfectionnent, les connaissances se multiplient, mais le cœur humain ne change pas. Que les mêmes circonstances se présentent, il retombe dans les mêmes erreurs, il éprouve les mêmes penchans; les Etats-Unis, à la fin d'une guerre semblable à la nôtre par les causes et par ses effets, ont vu se créer dans leur sein un Ordre de chevalerie, composé de leurs guerriers les plus illustres; le modeste Washington lui-même entra dans l'association; cet Ordre qui s'était institué, sans recourir à l'autorité supérieure, ne recevait que des officiers, consacrait l'hérédité des titres, adoptait une marque distinctive et créait réellement une noblesse; il la créait chez un peuple qui n'en connaissait d'aucun genre; cependant un mélange d'admiration, de respect et de reconnaissance pour ses défenseurs, étouffa les plaintes. Enlin divers Etats s'élevèrent contre l'Ordre et prirent des résolutions rigoureuses; l'Ordre alors se hâta de modifier ses statuts, renonça formellement à l'hérédité, se voua à l'obscurité et au silence, et ne reparut plus en public qu'à la fête annuelle de la commémoration de la liberté.

Si un peuple simple, mais fier, qui n'a jamais eu la superstition des autres, pour des distinctions qui l'humiliaient dans ses droits, a secoué si difficilement le joug que voulaient lui imposer ses libérateurs, que n'avez vous pas à craindre d'un autre peuple, qui habitué de longue main à l'inégalité des rangs, les verrait reparaitre sans surprise? La noblesse n'existe nullement dans les titres qu'elle s'est forgés; elle vit toute entière dans l'opinion de ceux qui veulent y croire; d'où je conclus qu'il est assez indifférent que la légion d'honneur ne promette pas des distinctions héréditaires, si l'on remarque dans les esprits une tendance générale à les admettre.

Cette légion reproduira donc évidemment des préjugés mal éteints, et ces préjugés l'aideront puissamment à fortifier son influence militaire; son amalgame avec des hommes civils ne saurait y apporter aucun changement, ces derniers y seront à peine en raison d'un sixième; mais le vice le plus réel qui nait de leur réunion, c'est de rétablir absolument les idées des peuples barbares qui faisaient sortir du pouvoir militaire tous les autres pouvoirs. Ainsi c'était un principe fondamental de la féodalité que ceux qui étaient sous la puissance militaire de quelqu'un, étaient aussi sous sa juridiction civile; c'était un principe fondamental que les dignités qu'on donnait les bénéficiaires, donnaient le commandement militaire, et qu'au droit de mener à la guerre était attaché le droit de rendre la justice; il était simple que dans cet ordre de choses, le pouvoir civil complètement subordonné, ne connût que des dénominations militaires, que des récompenses militaires. Quelques faibles traces s'en étaient conservées sous l'ancien régime, puisque les titres d'Ecuyer, de chevalier se retrouvaient encore dans la magistrature; mais c'est blesser aujourd'hui sans ménagement les principes d'un gouvernement libre, que d'imaginer, à titre de récompense, de conférer des grades militaires aux magistrats, comme on a coutume de faire à la Porte-Ottomane et en Russie; que de déplacer ainsi les pivots, non pas pour les confondre, non pas pour les mettre sur la même ligne, mais pour marquer en traits ineffaçables l'infériorité du pouvoir civil, qui sans contestation, dans un pays libre, n'est rien s'il n'est pas le premier de tous; je m'accuserai pas la loi d'avoir eu ce dessein, mais je l'accuse de l'avoir effectué. La preuve résulte du rapprochement des articles V et IX du titre II. L'article V porte qu'en tems de guerre les actions d'éclat feront titre pour tous les grades; l'article IX: Qu'après la première formation de la légion, nul ne pourra parvenir à un grade supérieur qu'après avoir passé par le plus simple grade. Il suit de là, qu'un officier qui aura employé une redoute à la pointe de l'épée, s'élèvera subitement aux grades supérieurs, et que Montesquieu avec son livre monumental de l'Esprit des Loix, sera relégué dans les derniers rangs. Cette bizarre gradation des récompenses n'a pas besoin de commentaires.

Concluons donc qu'il ne peut y avoir aucune

cohérence entre les récompenses civiles et militaires, et que sous ce rapport, le projet de loi est, s'il est possible, encore plus inexécutable qu'inconstitutionnel.

Pour juger sagement de ce qu'on doit penser de ces tentatives faites pour instituer ces espèces d'Ordres de chevalerie, il faut dire un mot de leur origine; on en découvre la trace à-peu-près à cette époque, où les barbares qui avaient renversé l'Empire romain, cherchèrent par un mouvement général et presque simultané, à sortir de leur état d'ignorance et de la servitude de l'anarchie; alors se formèrent ces associations, ou plutôt ces confréries d'hommes entrepreneurs, mais généreux, qui dans l'absence des lois, mirent leur honneur à punir l'injustice et à protéger la faiblesse. Ils se firent les réparateurs de tous les torts. Ils remplirent les forêts du bruit de leurs exploits, et se montrèrent réellement utiles tant que les peuples demeurèrent plongés dans le chaos des loix féodales. Toutes les institutions de chevalerie qui méritent une place dans l'histoire, remontent à ces tems reculés: ce n'est ensuite dans les tems modernes que par esprit d'imitation, souvent de politique, et quelquefois de galanterie, que les rois et les princes ont fait des chevaliers et distribué des cordons. Mais certes, depuis plusieurs siècles, nul souverain n'a songé à confier la police de ses Etats à des chevaliers errans, ou à des Ordres de chevalerie.

Il ne faut donc voir dans la loi qu'on vous propose que ce qu'elle renferme précisément; c'est une pure corporation militaire et sans fonctions, car le serment ne présente que des obligations communes à tous les citoyens.

Mais comme institution militaire elle est destructive de la liberté publique, parce qu'elle crée un Ordre privilégié dont la tendance secrète est la noblesse héréditaire, et qui en produira tous les effets avant même qu'elle soit établie, parce que les distinctions personnelles, comme celles transmissibles, introduisent un esprit particulier dans l'esprit général, séparent les citoyens des citoyens, et sement entre eux des germes inépuisables de confusion et de discord.

Je m'expliquerai encore sur la dénomination exclusive de légion d'honneur: il n'est pas possible d'assigner une place fixe à l'honneur que de régler ses caprices. Tel corps a eu éminemment et constamment de l'honneur, parce qu'il en a eu beaucoup une fois. Tel corps n'a jamais pu recouvrer dans l'opinion l'honneur qu'il avait perdu, quoiqu'il l'eût mille fois racheté. Il est encore dans la nature de l'honneur de ne point être donné, mais de s'acquérir. Il est donc très-imprudent de lui prescrire des lois, il n'en reçoit jamais de l'autorité, il n'en reçoit pas toujours de l'opinion.

Pressé par le tems, qui ne m'a pas permis de repasser mes idées, j'ignore si j'ai pu vous faire partager une faible partie de ma profonde conviction sur les dangers de cette loi; mais n'en aurai-je pas assez dit pour vous prouver du moins qu'elle mérite, par son extrême importance, plus d'un jour de discussion. Son dernier article porte qu'elle pourra n'être organisée qu'au 1^{er} vendémiaire an 12. J'en vote seulement aujourd'hui le rejet; mais pourquoi n'ajourerai-on pas une loi dont, dans tous les cas, on veut ajourner l'exécution?

Freuille. Citoyens tribuns, lorsque les défenseurs de la République se précipitèrent sous les drapeaux pour affronter les dangers qui la menaçaient, ils lui jurèrent un dévouement sans bornes, lui présagèrent ainsi les victoires qui devaient en être le prix. L'historien dira comment les soldats de la liberté ont accompli leur serment, comment ils ont défendu l'indépendance de leur patrie, reculé les limites de son territoire, et commandé au Monde le respect du nom Français.

La nation n'aurait pas été digne de ses armées, si elle n'avait pas senti que les témoignages de son admiration et de sa reconnaissance devaient se prolonger au-delà du moment où elle écoutait le récit de leurs triomphes. La nation a voulu que le sentiment qu'ils lui avaient inspiré participât à la solemnité de l'acte par lequel elle fixait ses destinées. L'art. LXXXVII de la constitution s'exprime en ces termes: « Il sera décrété des récompenses nationales aux guerriers qui auront rendu des services éclatans en combattant pour la République ».

Quelle devait être, citoyens tribuns, la nature de ces récompenses? Il semble que pour trouver une réponse satisfaisante à cette question, il suffit de remonter au motif qui lance les braves au milieu des dangers. Cette impulsion généreuse et puissante, n'est-ce pas le désir d'être accueillis par l'estime, honorés par la considération, illustrés par la gloire? N'est-ce pas le besoin d'obtenir une place distinguée dans l'opinion de ceux avec lesquels on combat, de ceux encore pour qui l'on se dévoue? Aux hommes qu'anime cette noble ambition, il n'est plus aucun sacrifice qui paraisse impossible, et si une nation reconnaissante cherche quelle est, la cause qui a pu préparer un grand-homme pour son salut et pour son bonheur, c'est là qu'elle doit la reconnaître: le culte de l'opinion publique, tel est le principe des actions éclatantes que la

nation doit récompenser; telle est encore la source où elle doit puiser les récompenses que la gratitude la mieux motivée et l'intérêt le plus évident lui prescrivent également de donner à ses défenseurs.

Il était impossible qu'à cet égard aucune erreur fut commise par un Gouvernement qui doit lui-même à la gloire son origine et son affermissement; il reconnut dès le moment où il fut établi par la volonté nationale, que l'article 87 de la constitution ne pouvait recevoir sur-le-champ une application complète et définitive, mais qu'il était indispensable d'adopter provisoirement tous les moyens qui pouvaient, jusqu'à un certain point, produire le même effet. Le Gouvernement vit combien il était juste et utile de présenter aux acclamations de la République, les militaires qui s'étaient distingués par des actions d'éclat; il distribua des armes d'honneur pour perpétuer le souvenir; elle ne pouvait manquer d'avoir l'influence la plus heureuse, cette espérance offerte à des hommes pour qui le premier de tous les vœux est que l'estime publique recueille et conserve les preuves de leur courage et de leur dévouement.

Mais si la guerre ne s'opposait pas à ce qu'on recourût à cette institution provisoire, si même elle fournissait une raison de plus pour l'essayer sans retard, elle ne laissait ni le temps ni les moyens nécessaires pour donner aux récompenses nationales la forme la plus solennelle, pour les rendre dignes de ceux qui doivent les recevoir, et de la nation au nom de laquelle on les accorde. Ces circonstances s'opposent plus aujourd'hui aucun obstacle, aucune raison de délai. La République entre en jouissance de la paix que les armées ont conquise. Ce bonheur qu'elles ont assuré à la patrie et la récompense promise à leurs exploits, ne doivent pas appartenir à des époques différentes.

Tel est, citoyens tribuns, le sentiment qui a suggéré au Gouvernement le projet de loi par lequel il vous propose la création d'une légion d'honneur, dont la dénomination seule annonce déjà la récompense la plus précieuse qu'il soit possible d'offrir à des Français.

Mais en acquittant la dette de la patrie envers ceux qui s'armèrent pour elle, le Gouvernement a remarqué que l'accomplissement de ce devoir pouvait s'étendre à des services d'une autre nature. Ce n'est pas seulement sur les frontières que la République a été menacée; ses ennemis intérieurs ont été nombreux et opiniâtres: en se servant de toutes les exagérations, en prenant toutes les passions pour auxiliaires, ils ont mis souvent en danger les destinées du Peuple français. Alors pour les fonctionnaires qui le servaient, pour les hommes éclairés qui défendaient ses droits contre les préjugés ou les excès, il y eut à couvrir des chances non moins graves que celles des batailles. La constance qui lui fut nécessaire n'est pas indigne d'entrer en comparaison avec le courage militaire, et mérite aussi d'être signalée par la gratitude nationale.

La légion d'honneur réunit dans la même récompense ceux qui sur le champ de bataille ou dans les fonctions civiles, se sont distingués pour la défense de la même cause. Elle met ainsi en rapprochement des hommes dont l'âme s'est trouvée en harmonie pour la gloire et la liberté. Elle conquiert toutes les professions autour de l'autel de la patrie; là, elle leur montre l'objet commun de leurs efforts; là, tous apprennent qu'on n'appartient réellement ni à une fonction législative, ni à l'armée, ni à l'administration, ni à la diplomatie, ni à l'ordre judiciaire, ni aux sociétés savantes; qu'on appartient à la République seule, et que les citoyens ne doivent voir dans les différentes carrières entre lesquelles ils se distribuent, que divers chemins pour arriver au bonheur de lui être utile.

L'égalité des récompenses ne consacre pas uniquement le principe par son application au passé, elle porte sur l'avenir la même influence. Si l'institution dont le projet vous est soumis, n'était qu'un témoignage de reconnaissance nationale pour les guerriers et les citoyens, dont le courage et les talents ont facilité l'établissement de la République, défendu ses premières années, et préparé sa prospérité, elle aurait sans doute le mérite d'acquiescer convenablement la dette la plus sacrée: mais en proportion même de ce qu'elle ferait pour le passé, elle laisserait des vœux à former pour l'avenir; il n'a pas été négligé par la loi dont l'examen nous occupe. La légion d'honneur reste ouverte au service militaire et civil, et afin que l'étendue des récompenses se trouve en proportion avec le nombre des occasions de se distinguer, le tiers des places pendant les dix premières années, et ensuite le 5^e, demeurera vacant pour être rempli à la fin de la première campagne que la République pourra être dans le cas de soutenir.

Avant qu'une mesure de ce genre vous fut proposée, citoyens tribuns, vous vous seriez demandés souvent avec sollicitude, s'il n'existait pas une disparité de chances par trop grande, entre les citoyens qui se destinent aux professions lucratives, et ceux qui se consacrent aux sciences ou aux fonctions publiques. Dès leurs premiers pas dans la société, ceux-là rencontrent une multitude d'exemples qui les autorisent à concevoir des espérances

sans limites: chaque jour commence ou continue à les réaliser, et cumule avec le salaire du travail passé les ressources de l'avenir, les profits généraux du capital, qui doit assurer à ceux dont je parle une existence agréable, et quelques fois même les conduire à l'opulence. Cette réflexion s'applique principalement à ceux de nos concitoyens, qui se livrent aux travaux de l'industrie et du commerce, et elle appartient d'une manière particulière à une époque où l'on voit tous les germes de prospérité prêts à se développer à mesure de l'extension que pourront recevoir les moyens déjà pris pour la restauration de l'ordre et du crédit, et surtout en proportion avec toutes les mesures qui peuvent ajouter à la stabilité du Gouvernement, qui a retiré du gouffre de l'anarchie les destinées du Peuple français.

Si nous comparons avec les avantages que nous venons de remarquer pour une partie des Français le sort de ceux qui se destinent aux fonctions publiques, nous les verrons restreints à des traitements médiocres; nous observerons que ces espérances illimitées de d'autres peuvent se permettre, leur sont interdites. Nous ne nous dissimulons pas que pour l'âge où le repos leur deviendra nécessaire et pour la subsistance de ceux de leurs proches qui peuvent leur survivre, ils ne sauraient espérer du trésor national des secours abandonnés. Il est bien vrai que leur position est déjà améliorée, qu'elle sera beaucoup plus encore, aussitôt que le Gouvernement aura pu perfectionner ce qu'il a déjà ébauché, en fixant pour chaque carrière l'ordre d'avancement qui concilie l'émulation et l'ancienneté et qui donne à la République, dans l'emploi des hommes, tous les avantages que la division du travail porte dans les opérations de l'esprit, presque au même degré que dans les opérations de la main. Nul doute qu'alors les citoyens qui auront reçu une éducation libérale, ne soient plus disposés à se spécialiser pour les différentes branches du service public, et que, pouvant fonder leur avenir sur des calculs plus certains, ils ne soient dans une situation infiniment plus consolante. Mais sous le rapport de la fortune ne restera-t-il pas toujours, entre eux et les autres classes une différence très-remarquable? Pourrait-on se flatter de la faire disparaître en fixant avec plus de libéralité le taux des traitements et des pensions? Il est évident que même en prodiguant avec une profusion outrée les richesses de l'Etat, on serait encore loin d'atteindre un pareil but: heureusement que pour y arriver on trouve dans une autre direction une route sûre et facile; elle est tracée par l'opinion.

Les historiens et les philosophes ont souvent félicité les Etats qui avaient su choisir des récompenses telles que les ambitionner, fût déjà un commencement de vertu publique; très-sûrement elles n'auraient aucune valeur, si elles étaient distribuées en opposition avec l'opinion publique. Mais pour peu qu'elles ne la contrarient pas, elles exercent dans le même sens qu'elle une influence plus directe; elles sont alors à l'opinion, et d'après l'utilité plus immédiate qu'en retire la société, ce que les monnaies sont aux métaux dont elles sont composées. Si la monnaie morale est jamais susceptible d'un emploi avantageux, c'est sans doute dans notre position, lorsque la conscience publique la frappée de la nécessité d'adopter tout ce qui peut contribuer à empêcher que la considération soit exclusivement mesurée sur l'opulence.

On n'objectera sûrement pas que les récompenses dont il s'agit ne conservent leur prix qu'autant qu'elles ne sont pas prodiguées, et qu'ainsi elles ne peuvent jamais être que le partage d'un très-petit nombre: il en est de même des places éminentes, dans toutes les carrières, et aussi d'une fortune considérable pour ceux qui se livrent au commerce. Il est évident que dans tous les genres un résultat élevé ne saurait être atteint que par le petit nombre; mais la possibilité d'y parvenir est certainement un surcroît de dotation pour chaque profession qui en ouvre l'accès. C'est la possibilité diversement appliquée qui compose la majeure partie du bonheur de l'homme; c'est elle qui sait trouver une consolation pour le jour qui vient de s'écouler, du courage pour celui qui commence, de l'espoir pour celui qui va suivre. Si l'on avait quelque doute sur l'empire qu'elle sait prendre, il suffirait, pour en découvrir une preuve singulièrement frappante, de se rappeler qu'une somme considérable est versée tous les ans dans le trésor public, par un impôt qui repose sur l'atrait de la possibilité, et que cette cause seule fait triompher du calcul des vraisemblances, aussi bien que des leçons d'une expérience renouvelée trois fois par mois dans chacune des grandes villes de la République.

Pour peu qu'on réfléchisse sur la nature des motifs qui sont propres à décider les hommes en général, et de ceux qui sont particulièrement susceptibles d'entraîner les Français, il est difficile de ne pas regarder la possibilité d'être admis un jour dans la légion d'honneur comme capable d'appeler dans les différentes professions, des citoyens faits pour s'y distinguer, et d'ajouter dans tous les instants à l'énergie des efforts qui peuvent naître du désir d'être utile et remarqué. L'analogie d'un semblable ressort avec le caractère national me paraît prouvée par l'histoire de la révolution.

Toutes les institutions féodales et leurs conséquences, toutes les distinctions reprobées par la liberté, avaient été détruites sans aucune exception par cette assemblée constituante, qu'un ami des idées libérales cite toujours avec complaisance; il existait une décoration qui avait été créée et quelquefois réservée pour le mérite personnel ou pour de longs services. Quoiqu'elle eût le grave inconvénient de n'être pas applicable au soldat comme à l'officier, quoiqu'elle apparût exclusivement aux militaires, quoiqu'elle abus de l'ancien régime en eussent atteint la distribution, l'assemblée constituante crut devoir laisser subsister cette institution, par respect pour le principe qui l'avait fondée, et d'après la persuasion que ce principe était en accord avec le caractère et les sentiments de la nation.

Mais il existait en France avant la révolution, il existe aujourd'hui dans presque toutes les parties de l'Europe, des corporations établies et maintenues par des idées absolument incompatibles avec notre système politique. Ne serait-ce pas une raison pour ne rien créer qui se rapportât à des corporations par une ressemblance quelconque?

Ignore si je m'abuse, mais il me semble que la réponse à cette question n'est pas du tout l'aveu qu'on doit à une objection solide; qu'elle fournit au contraire, un nouveau moyen à l'appui de la loi qui propose la création d'une légion d'honneur.

Lorsqu'un Etat se trouve placé entre le souvenir des temps antérieurs et l'exemple des étrangers pour des institutions dont l'influence n'est pas douteuse, et qui font partie des moyens avec lesquels on agit sur les hommes, il peut ou s'opiniâtrer à ne fonder aucune institution analogue, ou au contraire adopter la même intention avec discernement aux principes de sa constitution. Dans le premier cas il se prive d'un avantage dont jouit ailleurs l'autorité publique, et il laisse une sorte de lacune dans l'organisation sociale. Elle se complète dans la seconde hypothèse, la force du Gouvernement augmente et les principes sur lesquels il repose se consolident en recevant une application égale à celle qu'obtiennent des maximes différentes dans des pays autrement constitués.

Cette considération ne saurait être froidement accueillie par des hommes d'Etat, qui ont assisté au développement d'une révolution mémorable, et à la création du Gouvernement, qui en a enfin fixé les résultats. Chacune de leurs remarques, chacune de leurs réflexions, les aura convaincus que l'intérêt le plus grand et le plus pressant pour la République, pour le Gouvernement et pour tous ceux qui ont servi la liberté, c'est d'élargir autant que possible le rempart qui défend l'ordre actuel contre le régime antérieur. Nous ne devons donc pas laisser échapper aucune occasion pour substituer des conceptions nouvelles aux habitudes anciennes, pour opposer aux institutions de la monarchie, les institutions de la République. C'est ainsi que la loi vient de lui adapter l'exercice des différents cultes, en remplaçant l'existence qu'ils eurent autrefois par une organisation appropriée à notre système constitutionnel.

S'il est une loi, dont l'examen soit à-peu-près terminée dès qu'on en a discuté le principe, c'est sans doute celle que nous cherchons à apprécier dans ce moment. Il n'est cependant pas inutile d'en parcourir rapidement les articles, pour constater à quel point ils peuvent être en harmonie avec l'esprit dont elle est animée.

En portant ses regards sur la dotation de la légion d'honneur, on aperçoit pour chaque grade un traitement réglé de manière à n'y attacher qu'une très-faible importance, sous le rapport pécuniaire, et à n'altérer en rien, l'effet que doit produire la récompense morale. La même dotation, calculée quant aux sacrifices du trésor public, ne présente pas une dépense annuelle de 3 millions, dont il faut déduire environ un million, qui se distribue déjà, comme doublement de solde, entre les militaires qui ont obtenu des armes d'honneur. Il ne reste donc plus qu'un revenu de deux millions à assurer en biens nationaux, en les prenant dans la masse de ceux que la loi du 30 ventôse an 9, spécialement affectés à des dépenses de la même espèce.

Tous les militaires qui ont reçu des armes d'honneur deviennent par cela même membres de la légion. C'est sur-tout pour fixer leur récompense qu'elle est établie, et leur incorporation est la base la plus convenable, sur laquelle cette institution puisse s'élever. Il paraît qu'ils sont à-peu-près au nombre de 4 mille, et en y ajoutant les militaires qui pourront encore être nommés, il n'y a pas lieu de douter que la majeure partie de la légion ne soit composée de militaires; mais il est incontestable que leur profession offre plus fréquemment qu'aucune autre, l'occasion de rendre des services éclatants à la patrie. Il est donc infiniment naturel de les trouver en plus grand nombre dans la légion d'honneur.

La même remarque explique une autre différence. La loi porte qu'après la première formation, il faudra 25 années de service civil ou militaire pour être admissible dans la légion: si la loi ne prononce une exception à cette condition qu'en faveur des guerriers, et relativement aux actions d'éclat, c'est que celles-ci sont bien plus rares et bien plus difficiles à définir dans la carrière des emplois



emous. Mais sur on a eu la très-louable pensée de faire des nominations de faveur, et pour cela, tout en maintenant cette précaution, on reconnut par la suite qu'il y avait à prévoir aussi le cas où la condition de 25 ans de service ne serait pas rigoureusement exécutée des fonctionnaires civils, il serait on ne peut pas plus facile d'adopter quelque disposition supplémentaire qui se concilierait avec l'organisation primitive de la légion d'honneur. On pourrait, par exemple, décréter qu'une exception de ce genre ne serait jamais opérée que par une loi, et que la loi ne pourrait en accorder plus de trois dans la même année. Toute idée capable d'amener quelque perfectionnement, sera d'autant plus aisément saisie par le Gouvernement, qu'il n'a pas déterminé pour l'organisation définitive de la légion d'honneur, une époque plus rapprochée que le 1^{er} vendémiaire an 12. Il a senti parfaitement qu'il ne pouvait réserver avec trop de soin au grand-conseil la faculté de mûrir la nomination dont il est chargé.

Si vous fixez votre attention, citoyens tribuns, sur le serment que doivent prêter les légionnaires, vous remarquerez que leurs devoirs s'étendent avec leur illustration, que plus ils ont fait pour la patrie, plus on les croit dignes de faire encore pour elle. Ce qui n'est pour les autres citoyens qu'une convenance morale ou politique, devient pour eux une obligation étroite. Si la gloire les distingue entre les Français, c'est pour que leur conduite soit érigée en exemple, c'est pour que leur existence soit consacrée au maintien de la liberté et de l'égalité.

Les principes que l'une et l'autre nous rendent si chers, me paraissent recevoir une application heureuse dans l'article qui veut que la première organisation faite, nul ne puisse parvenir à un grade supérieur qu'après avoir passé par le plus simple grade. Ainsi, des hommes qui auront atteint les places les plus éminentes dans leurs carrières respectives, lors de leur admission dans la légion d'honneur, se trouveront de niveau avec d'autres citoyens qui auront prévenu par des actions d'éclat l'avancement que le tems devra leur procurer, tandis que l'utilité publique établira et maintiendra dans la société des différences de grades, de fonctions et de dignités; la plus brillante des récompenses nationales, deviendra une sorte de contre-poids à cette hiérarchie, d'ailleurs si nécessaire et si respectable; du sein même des distinctions sortira une leçon d'égalité qui aura en outre l'avantage de conserver au plus simple grade dans la légion d'honneur tout le prix qu'il doit avoir.

En recherchant le principe, et en analysant les détails du projet de loi sur lequel vous allez exprimer votre opinion, citoyens tribuns, vous avez vu qu'il remplit le vœu de la constitution; qu'il associe aux services militaires dans la distribution des récompenses nationales d'autres services également recommandables; qu'en acquittant la dette du passé, il confie à l'avenir le germe de la plus noble émulation; qu'il rétablit l'égalité entre ceux des citoyens qui se destinent aux professions lucratives, et ceux qui se consacrent soit aux sciences, soit aux fonctions publiques; qu'il donne à l'autorité un moyen d'influence dont le Gouvernement d'une grande nation ne doit pas être privé; qu'il fonde enfin une institution analogue au caractère national, et propre à satisfaire les amis de la liberté, en opposant de nouvelles précautions à la possibilité du regret et du retour des institutions de la monarchie.

En même tems que des considérations si respectables réclament votre assentiment pour la loi qui vous est présentée, le moment où elle vous est soumise se range même parmi les motifs qui doivent vous déterminer. Hier vous avez voté l'adoption du traité qui a rétabli la paix générale d'une manière si glorieuse pour la République; hier vous avez décrété des remerciements au négociateur distingué dont vous avez déjà remarqué les vertus et les talents lors de la conclusion du traité de Lunéville. Dans peu de jours la volonté du Peuple français, confirmant le vœu que vous a inspiré votre patriotisme, va se prononcer, pour que les rênes du Gouvernement restent le plus long-tems possible dans cette main puissante, qui a su arrêter la révolution, et relever la France au rang qui lui appartient en Europe.

Vous délibérez, citoyens tribuns, à une époque consacrée par la reconnaissance nationale, et vous allez en assurer une des plus belles applications, en accordant votre suffrage à un projet de loi qui place sous l'influence de l'honneur la récompense et l'émulation des Français.

Chancelin, tribuns, vous avez aperçevrez aisément que c'est presque sans préparation que je me présente à cette tribune.

En me livrant à l'étude du projet pour éclairer mon vote, de grands inconvénients, des conséquences dangereuses, m'ont vivement frappé, et je crois de mon devoir de vous soumettre mes idées, quoique le tems me permette à peine de les mettre en ordre.

Outre que dans une discussion aussi raccourcie, il faut éviter toute répétition, j'avoue que

je craindrais d'affaiblir en les reproduisant toutes les considérations présentées par un préopinant, sur les vices et les dangers du projet.

Ces vices, ces dangers me paraissent grands. Je l'avoue, et bien sûr que les motifs pour lesquels ils vous ont été développés, n'ont pas manqué de faire sur vous une forte impression. Je me bornerais à vous faire remarquer combien les auteurs et les défenseurs du projet, se sont écartés du but qu'ils annoncent.

Sans doute il fallait, il faut acquitter toute la dette de la reconnaissance nationale, envers nos illustres guerriers, il fallait confirmer les récompenses déjà décernées, il fallait en ajouter de nouvelles, honorables, signalées, éclatantes.

Si ce but unique eût été atteint par le projet, une voix unanime l'eût confirmé.

Ses auteurs et ses défenseurs ne parlent, il est vrai, que de récompenses; mais par un singulier écart, ils vont envelopper ces récompenses dans une conception que je suis loin de trouver heureuse.

Fallait-il en effet, pour créer des récompenses, et pour les décerner égales aux vertus civiles, aux dévouemens et aux exploits guerriers, incorporer des fonctionnaires civils dans une organisation toute guerrière, leur donner des titres, des grades, des devoirs, des relations de commandement et d'obéissance; enfin, les associer dans un nombre nécessairement si petit, à cette masse armée qu'on appelle à les envelopper dans son sein?

Dans les Etats libres, dans les Républiques anciennes, on a vu souvent les exploits militaires payés par des distinctions civiles, par des récompenses tout-à-fait étrangères aux attributs de la guerre, comme aux trophées de la victoire; une couronne de laurier, une feuille de chêne, ornaient également la tête du conquérant et du magistrat, du poète et de l'auteur. Mais on pourrait s'étonner de voir pour la première fois, dans une République, payer l'héroïsme civil par une qualification militaire, par des grades et des signes qui ne sont rien aux yeux de la raison, s'ils ne sont achetés dans les combats.

C'est, en un mot, prendre la partie pour le tout dans une association politique, que vouloir fonder le civil dans le militaire; c'est, au contraire, vers la direction opposée qu'il serait très-essentiel de tendre toujours.

Fallait-il, pour créer des récompenses, mettre spécialement sous la garantie privilégiée et comme exclusive, de six mille personnes, en France, tout ce qui intéresse de plus près la nation entière, le maintien de la liberté, de l'égalité, la défense du Gouvernement?

Si le serment exigé était nécessaire à l'affermissement de nos droits, c'est à tous les Français, c'était aux maires, à tous les fonctionnaires publics; qu'il fallait le demander.

Sans doute, cette précaution a paru superflue aux auteurs de notre constitution, et vous avez imité leur sécurité, en imposant à chacun de nous une simple promesse de fidélité à cette constitution.

Il résulterait, cependant, du serment prêté par les seuls légionnaires, qu'il y aurait dans la République des hommes plus engagés que vous à la défense des droits du peuple, à la garantie de sa liberté, au maintien de l'égalité; que vous, ses mandataires, ses magistrats; que vous, qui influiez à chaque instant sur son sort par vos délibérations, vos pensées, vos actes et vos opinions.

Où, je le répète, si ce serment est nécessaire, c'est à vous, c'est au peuple, c'est aux quatre cent mille hommes de votre armée qu'il faut le faire prêter à-la-fois.

S'il est superflu, il ne peut aboutir qu'à remettre en question tout ce qui est irrévocablement jugé; à remettre en question l'égalité consacrée par toutes vos lois, déjà faite à tous les Français, préparée par les mépris depuis un demi siècle, plutôt reconnue que conquise dès 89, et implorée même aujourd'hui par les hommes qui se sont si vainement armés contre elle; à remettre en question le retour de cet absurde régime féodal, qui se survivait depuis long-tems à lui-même avant sa destruction définitive, contre lequel il est permis d'être suffisamment rassuré par les lumières du 19^{me} siècle, par 10 ans de victoires, par la fécondité de nos campagnes et le bonheur de leurs habitans.

Fallait-il enfin pour créer des récompenses, s'écartier encore de son but en ne les faisant pas personnelles, en instituant une corporation tout à-la-fois politique et militaire, étrangère à l'armée comme aux corps civils constitués?

Une corporation établie, et répartie sur toute la France par les quinze chefs-lieux de cohorte, et dont la hiérarchie et les affiliaisons subordonnées aux collatérales, concourent à former une organisation forte et puissante, menacent du retour de cet esprit de corps, qui dénature les meilleures pensées et corrompt les intentions les plus généreuses?

Une corporation qui, formée sous le titre et les couleurs de la liberté et de l'égalité, blesserait par trois de ses membres la constitution dans le sénat, l'égalité dans le corps-législatif et dans le tribunat?

Une corporation qui, participant aux vices de la noblesse par ses distinctions de corps, à ceux de l'ancien clergé par les dotations et la possession de main-morte, tendrait à former bientôt un Ordre dans l'Etat; car ce n'est pas l'hérédité qui constitue uniquement l'existence d'un ordre privilégié; l'ancien clergé de France en était la preuve?

Une corporation enfin que l'auteur de l'exposé des motifs de la loi vous annonce déjà lui-même comme une institution politique qui place dans la société des intermédiaires, par lesquels les actes du pouvoir sont traduits à l'opinion avec fidélité et bienveillance, et par lesquels l'opinion peut remonter jusqu'au pouvoir?

Je vous demande, citoyens tribuns, dans des paroles de l'orateur du Gouvernement, si vous ne croyez pas entendre parler de vous-mêmes.

Où, dans un Gouvernement représentatif et chez un peuple assez heureux pour posséder une discussion publique de ses lois, les véritables, les seuls intermédiaires entre lui et son Gouvernement, ce sont les corps constitués.

Ici, c'est par le sénat, c'est par le corps-législatif, c'est par vous que les actes du pouvoir doivent être traduits à l'opinion; c'est par le sénat; par le corps-législatif et par vous que l'opinion doit remonter jusqu'au pouvoir.

Si cette communication, cette espèce de circulation vous est étrangère, si elle agit hors de vous, qui, choisis parmi toutes les classes de la société, renouvelés incessamment en elle, liés à tous les divers intérêts qui l'unissent, présentez ici sa vive image, vous devenez ici plus qu'inutiles; l'essence de votre existence n'est plus en vous-même, elle est transportée hors de vous.

Tels sont les principes et la nature du système représentatif, cette première des pensées modernes, là, où le système n'aurait pas atteint sa perfection, on pourrait tenter de l'obtenir, mais non de le dénaturer, de l'abâtardir en cherchant à le combiner avec ces inventions destructives, dignes de l'infamie des sociétés, bonnes pour remédier alors par des vœux, des confréries; des associations et des corps informes et bizarres, à tous les abus de l'injustice et de l'ignorance.

Dans l'embaras d'acquiescer d'une manière digne de son objet, toute la dette de la reconnaissance nationale, on a pu rechercher une monnaie qui la représente et la retire à tous les yeux; mais, au moins faudrait-il que cette monnaie fût bien uniquement personnelle, et qu'elle ne fût pas frappée aux dépens de la souveraineté inaliénable de la collection de tous les Français.

Sans doute il faut effacer les distinctions nobiliaires aux yeux de ceux qui les remarquent encore; mais les effacer et non les couvrir, les anéantir et non les remplacer, les détruire par des principes, et non les combattre par d'autres préjugés; enfin, ne pas tomber dans l'erreur d'une troupe qui aurait vaincu l'ennemi sur un point faible et mal fortifié, et s'y renfermerait ensuite comme pour lui offrir sa revanche. Je me résume :

Le projet proposé pour payer *aux services militaires comme aux services civils, le prix du courage, qu'ils ont tous mérités*, se détache de cet objet par l'établissement d'une institution militaire de la plus haute importance.

Cette institution toute militaire dans ses titres, ses formes et son organisation, loin de réunir les services militaires et civils dans un genre de distinction, qui consacrât leurs droits égaux et mutuels, ne tendrait, en incorporant le civil au militaire, qu'à dénaturer tous les principes sur les relations réciproques qu'ils doivent avoir pour le bonheur de la société.

Le serment exigé des seuls légionnaires contre le retour du régime féodal, et pour le maintien de la liberté et de l'égalité, est inutile, et ne pourrait être que nuisible; ces avantages reposent et doivent reposer sur des bases plus étendues et plus solides.

L'espèce de corporation privilégiée qui serait établie par le projet, menacerait de former un Etat dans l'Etat; constituerait un Ordre intermédiaire, nuisible à côté d'une constitution représentative, pernicieux dès qu'il recevrait des circonstances toute direction contraire à son objet.

Enfin, le besoin, le devoir de décerner des récompenses aux vertus civiles, aux services militaires, peuvent être satisfaits par des moyens plus simples, et dont les conséquences ne pourraient offrir aucun danger.

Je vote le rejet du projet.

Carrière de Nizas, Citoyens collègues il est peut-être digne de vous qu'aient entendu parler du fameux Villepoteur l'un des plus habiles officiers de l'artillerie française.

Couvert de blessures et chargé de récompenses pécuniaires, il sollicitait cette décoration, la seule honorable parce qu'elle était la seule personnelle. Le ministre lui envoya le brevet d'une nouvelle pension?

Le brave s'indigna. — A telle époque, répondit-il au ministre, j'ai eu le bonheur de faire une action d'éclat et j'ai reçu tant de pension. A telle bataille j'ai été blessé et j'ai eu une gratification de tant; autre blessure, autre pension, autre blessure encore, autre gratification? Ainsi donc par un simple calcul arithmétique, je pourrais savoir au juste le tarif et le prix du sang que je verse; j'aime mieux l'ignorer toujours.

Ainsi s'exhalait la vertueuse indignation de l'honneur français contre l'insuffisance des récompenses pécuniaires.

Ce souvenir m'a assailli comme je montais à cette tribune; j'ai pensé que ces accents généreux retentiraient avec quelque puissance et quelque efficacité dans vos ames.

Je ne me suis pas trompé; maintenant froids publicistes, puritains poliiques, quel trésor mettez-vous à côté de cet inépuisable trésor de l'honneur que le ciel a placé dans le cœur des Français?

C'est cette mine précieuse, cette mine nationale que le génie ne pouvait pas négliger d'exploiter.

En effet, ni la grandeur du territoire, ni le nombre du peuple qui l'habite, ne font seuls la force des Etats.

L'esprit qui les anime est tout; là où il souffle, tout s'agrandit; là où il se tait, tout décline.

Des théories nouvelles ont voulu remplacer les antiques notions. Mais je dirai à ces grands calculateurs politiques, allez et interrogez les Thermopyles et les Pyrénées, les champs de Marathon et les plaines de Marengo, et demandez-leur ce que peut la multitude contre la vertu!

Oui, collègues, ils étaient membres de la légion d'honneur de Lacédémone, ces trois cents braves qui dinaient gaiement aux Thermopyles, sûrs de souper chez les morts: *apud inferos cenaturi*.

La vertu d'un peuple est de connaître et de garder son caractère, comme sa prudence est de bien juger les circonstances où il se trouve placé.

Les guerres et les révolutions développent les caractères et le génie des peuples; les nations fleurissent et prospèrent souvent au milieu des troubles civils.

C'est ainsi que l'Etma se couvre à la fois de lavés et de moissons, redevable de la végétation brillante qui couvre ses flancs, au feu qui brûle dans ses entrailles.

Malheur aux peuples si, dans le calme et la paix, au lieu de se reposer, ils s'endorment!

Veillons donc et conservons avec soin cette attitude guerrière, cet esprit d'honneur militaire, dans lequel notre véritable grandeur réside.

Fermions l'oreille à ces voix trompeuses qui voudraient profiter des premiers entechemens d'une glorieuse paix, pour détourner nos yeux de ce qui est pour nous la source de toute force et de toute gloire.

Tous les arts ont leur excellence et leur beauté, sans doute; mais les arts de l'honneur et de la victoire sont les arts véritables du Peuple français, ainsi l'ont voulu la nature, la providence même. Ainsi le témoigne l'histoire.

Il connaissait sa nation ce monarque qui, vaincu et prisonnier, écrivait: Tout est perdu, fors l'honneur.

C'est comme s'il avait dit, et cela fut bien interprété ainsi: Nous n'avons rien perdu, l'honneur nous reste.

Voyez ce qu'il en a coûté, de nos jours, pour avoir laissé éteindre ce feu sacré.

Le génie des Français était méconnu; l'honneur militaire s'évanouissait; leur existence était menacée.

Car tel est le caractère du Peuple français, qu'il faut qu'il soit le premier ou le dernier des peuples; point de milieu, nous n'avons pas les vertus de la médiocrité.

Déchus du premier rang, nous allions tomber rapidement au dernier.

Il fallait que la France périt, ou qu'elle arrachât les rênes aux mains de ses guides imprudens.

Dans cette alternative, le choix n'était pas douteux; telle est la cause, la véritable cause de leur chute.

Il ne faut pas qu'il s'y méprennent, ni que l'Europe s'y trompe.

C'est par des miracles que nous sommes rentrés au rang que nous n'aurions jamais dû perdre.

Le Peuple français a fait une campagne longue et glorieuse; il est tems que ses tentes triomphantes, que ses pavillons victorieux se changent en édifices solides, en portiques durables.

Le vaisseau de l'Etat a doublé heureusement le cap des tempêtes; il est tems qu'il jette l'ancre profondément.

Cette ancre, ce sont les institutions belles et fortes qui lient le caractère d'un peuple à ses destinées.

Depuis qu'on nous parle institutions, et tous les gouvernemens nous en ont promis, voici la première fois que je vois une organisation, un plan réel et sérieux, et, selon moi, très-utile.

Les institutions sont ces moyens heureux, ces arts puissans dont parle Salluste (*imperium his arti-*

bus facili retinetur quibus initio factum est), qui conservent les Empires en maintenant l'esprit et l'intérêt qui les fonda.

Les institutions sont l'image même de la société. Elles sont un caduc où cette image se réfléchit; elles sont ou doivent être tellement l'essence de l'établissement public lui-même, tellement composées de ses élémens les plus purs, que si ces institutions déclinent, les peuples soient avertis qu'ils courent à leur perte, que la constitution est alitée, et qu'il est tems de se réformer.

Je compare la société dans les tems tranquilles, à un rassemblement d'hommes attentifs à des travaux qui les attachent; ils ne s'aperçoivent pas de la fuite du tems et se laisseraient surprendre par la fuite du jour.

Une pendule qui marque les heures, les avertit. Voilà l'image des institutions.

La censure distributrice de la louange et du blâme était une institution tutélaire, qui conserva longtemps les mœurs des Romains. Dès qu'un chevalier romain passant une revue devant le censeur eût osé le braver, l'Observateur put juger que tout était perdu; en effet peu d'années après il n'y eût plus ni liberté ni constitution.

Les institutions sont pour la société ce qu'une armée est pour une nation, ce qu'un avant-poste est pour une armée.

Une nation voulant se livrer paisiblement aux arts qui la nourrissent ou qui la décorent, tient sur pied une armée qui empêche que ses voisins, par une irruption subite, ne ravagent ses champs et ses ateliers.

Une armée sous la tente veut se livrer au repos que la nature réclame; un avant-poste veille pour que l'armée ne soit pas surprise.

Ainsi l'avant-poste, même défait, donne à l'armée le tems d'abriter ses tentes et de paraître en bataille.

Ainsi l'armée, même détruite, a donné, par sa résistance, le tems à la nation de se lever en pied et de repousser l'ennemi, si cela est encore dans sa puissance ou dans sa destinée.

Il est donc très-vrai que les institutions sont aux corps politiques ce que sont à la masse des peuples les armées, aux armées les avant-postes.

J'explique toute cette théorie en l'appliquant à l'objet qui vous est présenté.

Quel est l'intérêt qui fonde l'Etat nouveau de la France? je l'ai déjà dit au tribunal, le déplacement du pouvoir et encore plus le déplacement de la propriété, car les maximes et les principes écrits ou professés qui peuvent changer à toute heure, ne fondent rien, ne créent point d'intérêts; il n'y a que des insensés qui puissent s'y confier.

Le nouvel ordre de choses est donc principalement fondé sur le changement d'existence de la plupart des Français, il s'agit de faire d'une position, résultat des circonstances et momentanée de sa nature, un état permanent, fixe et durable.

Les acquéreurs de domaines nationaux sont proprement l'armée de cette nation nouvelle.

Or, voici une avant-garde qu'on donne à cette armée, afin qu'elle puisse se reposer sous ses pavillons; cette avant-garde est composée des plus braves entre les guerriers vainqueurs de l'Europe, des plus dignes entre les magistrats que ces vainqueurs honorent.

J'ai, si je ne me trompe, fait entendre ma pensée, établi les rapports que j'apercevais.

J'ai signalé le véritable esprit, la vue principale d'un plan qui, selon moi, prouve plus que tout le reste à quel degré de consistance et de maturité est parvenue la pensée de la République, non seulement sur le papier, ou même sur le champ de bataille, mais, ce qui est bien plus intéressans, dans la tête et dans le cœur de ceux qui l'administrent.

Le directoire et les comités qui l'ont précédé, n'auraient jamais adopté une pareille mesure; il n'eût peut-être pas même été sûr de la leur proposer; trois millions de revenu en biens nationaux ne leur auraient semblé bons qu'à produire une vingtaine de millions pour fournir aux dépenses; et qui leur aurait voulu faire goûter l'idée de les assigner à un emploi tel que celui-ci, aurait été soupçonné de nourrir l'arrière pensée de les conserver pour les rendre un jour.

Je ne dis pas qu'il y eût dans cette manière de voir et de craindre, ni mauvaise intention, ni absurdité.

Je remarque avec joie combien nous sommes déjà loin de cette incertitude, de cet état de doute et de problème où nos destinées se cachaient encore; combien ont pris leur place et se sont assis les élémens de l'ordre constitutionnel, encore alors confondus dans le chaos révolutionnaire.

Cet affermissement de l'ordre nouveau dont on découvre avec évidence l'intention et les moyens dans le plan qui vous est proposé, dans les détails qu'il renferme, n'est pas encore le seul avantage que j'y aperçois.

Il en résulte encore d'autres perfections de la beauté sociale.

J'y vois comme la pointe de la pyramide sociale, et cette pointe est formée des plus riches métaux et des pierres les plus précieuses.

C'est un nouveau lien entre les principaux corps de l'Etat, parmi lesquels les membres délégués seront membres de la grande administration de ce corps nouveau, et beaucoup sans doute, membres de ce corps lui-même.

Toute nouvelle confraternité entre les pouvoirs, ne peut que cimenter la République.

Je ne m'arrêterai pas sur les établissemens d'humanité et d'hospitalité; ils ne peuvent trouver que des approbateurs.

Ce que j'y apprends surtout avec le plus de plaisir, c'est le principe de la conscription militaire, reconnu consacré, caressé, si l'on peut ainsi s'exprimer, dans l'insitution nouvelle.

J'y vois les hommes qui n'ont fait qu'une profession momentanée de l'état militaire, mais qui ont rendu hommage à cette maxime de tous les Etats libres que tout citoyen est soldat, glorieusement mêlés, confondus avec ceux dont la vie a épuisé cette noble tâche.

Tous les genres de mérite et de bons services, toutes les vertus dans tous les grades, dans tous les rangs, ce qui sanctionne le principe de l'égalité politique, tous viendront s'asseoir ensemble sous le dais de l'honneur, et cet amalgame est en même-tems et le gage le plus rassurant de la tranquillité publique, et le nerf le plus fort de la puissance nationale.

L'honneur a toujours été le caractère distinctif du Peuple français; cet honneur qui avait fait la gloire de la monarchie au milieu de ses abus, je le vois devenu d'honneur républicain, et heureusement naturalisé au milieu des élémens de cette République.

Encore quelques institutions aussi belles, aussi fortes que celle-ci, concourant aussi puissamment à la garde et au maintien de la France, telle qu'elle est sortie de la guerre de la liberté, et cette liberté et cette puissance seront inébranlables, et tout retour sera un rêve, toute crainte d'anarchie sans motif, et nous serons sûrs de léguer à nos enfans la République éternelle et la suprématie des nations.

Qu'à dit en résultat un des prochains? que les institutions de Clovis et de Charlemagne ne valaient rien au dix-huitième siècle? Mais n'est-ce pas déplacer étrangement la question? Si on est de bonne foi et de bon sens, que faut-il examiner? si les institutions qu'on nous propose sont aussi bonnes pour nos circonstances et pour notre siècle que celles de Charlemagne et de Clovis l'étaient pour eux et pour leurs contemporains. Vouloir que les abus soient à jamais prévenus, c'est vouloir l'impossible.

Ah! si nous ne profions pas les premiers, de ces uniques, de ces irréparables momens pour nous donner des institutions, si nous ne cherchons pas à nous rendre propres les dons que la Providence nous a faits, elle se retirera de nous; si nous ne méditons pas profondément les vérités gravées sur la tombe des siècles, bientôt notre liberté n'aura été qu'un essai malheureux, notre grandeur qu'une prétention injurieuse, notre gloire enfin, qu'un rêve magnifique.

Lucien Bonaparte. Dans une discussion publique, présenter un projet de loi sous un point de vue différent de celui sous lequel on l'a offert, y trouver un sens tout-à-fait opposé à sa lettre et à son esprit, c'est après s'être égaré soi-même, chercher à égarer les autres. Attaquer les intentions d'une loi, en la travestissant d'une manière peu convenable, c'est attaquant les intentions de ceux qui la proposent, c'est attaquer le Gouvernement. Si l'exces d'indignation que fait naître une telle adresse (s'il y a de l'adresse à ne rien ménager) si l'exces d'indignation ne rendait ce sujet trop grave pour défendre toute plaisanterie, je comparerais les efforts de l'un des prochains à ceux de ce champion de la chevalerie, qui, voyant une armée dans des ailes de moulin, déployait contre elle toute la vigueur de son bras.

Je ne chercherai pas dans le discours de l'opinant ce qui ne s'y trouve point. Je n'en étendrai pas les sens pour le combattre. Il consent à ce qu'on forme des institutions, pourvu qu'elles n'établissent aucun privilège. La section de l'intérieur s'était dit la même chose en examinant le projet. Comme elle n'a trouvé dans la loi sur la légion d'honneur, ni dans son esprit, ni dans ses conséquences, aucun germe de privilège, elle vous a proposé d'en voter l'adoption.

Qu'est-ce qu'un privilège? C'est sans doute un pouvoir particulier conféré à quelques-uns au détriment de tous; or, l'Ordre établi par le projet ne crée point un pouvoir particulier; s'il ne crée point de pouvoir, mais seulement une distinction, il ne pourra avoir aucun pouvoir pour résultat, il ne crée point de privilège.

Maintenant, faut-il établir des institutions qui ne blessent ni la liberté ni l'égalité, en faveur des Français militaires qui ont vaillamment concouru à fonder la République? Cette question est résolue par le fait; les brevets d'honneur sont une véritable distinction pour ceux qui les ont obtenus, et cependant ils ne jouissent d'aucun privilège particulier. Mais, dit-on encore, il ne doit pas exister de distinctions entre les citoyens d'une République. C'est une erreur démontrée par les faits; consultez l'histoire, à chaque page vous y verrez les citoyens qui ont bien servi la patrie,

obtenir des honneurs particuliers; consultez également les lois françaises, toutes ont dit qu'il y aurait des récompenses pour les militaires qui par des actions d'éclat se seront distingués dans la guerre de la liberté; or je demande ce que serait une récompense qui ne rappellerait pas le service? Le Peuple français a dit qu'il reconnaît les services rendus à la patrie par les soldats qui l'ont défendue; le Gouvernement a cherché le moyen de remplir ce vœu; il l'a trouvé dans le projet qu'il vous a soumis. S'il avait jugé utile à la patrie d'accorder quelques privilèges aux brevetés de la légion, il l'aurait dit avec cette franchise qu'il met dans tous ses actes; cela n'étant pas, les propositions des préopinants à cet égard tombent d'elles-mêmes, sans qu'il soit nécessaire de les réfuter plus longuement.

Tout le monde est d'accord sur ce point, qu'il fallait des récompenses aux français militaires; ces récompenses devaient être ou pécuniaires ou honorifiques; il ne restait donc au Gouvernement d'autre alternative que celle d'accorder un pouvoir particulier sans distinction, ou une distinction sans pouvoir. Quel est le pouvoir dont jouissent les brevetés? aucun. Mais, dit-on, il y aura 15 cohortes qui jouiront de grandes prérogatives. Ou sont-elles donc ces prérogatives, si vous en exceptez le droit qu'ils auront d'administrer les biens qui sont affectés à chaque cohorte, droit avantageux aux acquéreurs des biens nationaux, puisqu'il garantit la jouissance paisible de leurs propriétés? Je ne vois aucun de ces privilèges dont on parle; les légionnaires sont soumis aux mêmes lois d'administration que les autres citoyens, ils ne sont point soustraits aux tribunaux ordinaires, ils sont en tout assimilés aux restes des Français.

Mais cette institution n'est autre chose, dit-on, que la formation d'un corps de chevalerie, et sous ce prétexte, qui n'est nullement fondé, on fait de grandes phrases pour prouver qu'il est inconstitutionnel. Tribuns, quand l'ennemi extérieur vous cernait de toutes parts, quand, par leurs victoires, les armées de la République soutenaient l'honneur français, que les factions méconnaissaient au dedans; dans un tems où, par leurs efforts généraux, les défenseurs de la patrie relevaient la grandeur d'une nation qui se montrait si pitoyable chez elle, les héros qui les premiers ont frayé les nombreux sentiers de la gloire, ne pourraient-ils pas être nommés des chevaliers pleins d'honneur et de vaillance? Mais la constitution n'est nullement blessée par le projet, les récompenses qu'il accorde sont personnelles. Je le répète, c'est une distinction sans pouvoir, qui ne peut effrayer personne, parce qu'elle ne peut peser sur personne. Le gouvernement dans cette circonstance, comme dans toutes les autres, a fait ce que le vœu national commandait, et le projet qu'il présente, ne renferme aucun germe de crainte.

On a dit aussi que le projet rappelait les anciennes institutions féodales; lorsque les barbares inonderont la France et se partageront les terres, le droit qu'ils exerçaient était fondé sur la conquête et la force. Les biens qu'il se distribuait étaient donnés non à tel Ordre, mais à tel membre de l'Ordre; de là l'origine des droits féodaux héréditaires. Dans le projet qui nous est offert, je vois des biens affectés à la totalité de la légion, sans qu'aucun légionnaire puisse faire valoir un droit de propriété sur ces biens et dans le paiement des pensions qui leurs sont accordés.

On doit reconnaître ici avec quel soin le Gouvernement a cherché à éviter tous les abus, et il y a réussi.

On s'est élevé contre le serment imposé à chaque légionnaire. Quel danger voit-on dans la promesse de défendre le territoire de la République et le Gouvernement? Il n'est aucun Français qui ne pense que le bonheur et la gloire de la République sont attachés au maintien du Gouvernement actuel; je crois cette vérité tellement démontrée, même aux yeux des préopinants, que je me dispenserai de l'établir ici.

Je crois avoir prouvé que les alarmes des orateurs qui m'ont précédé étaient vaines et sans aucun fondement, que le projet était bon en lui-même, et qu'il devait être adopté. On a dit que puisque la formation de la légion pouvait n'avoir lieu qu'en l'an 12, il n'y avait point d'inconvénient à renvoyer le projet à la session prochaine; si vous adoptiez cette proposition, ce serait donner à croire que les objections par lesquelles on l'a combattu ont jeté quelques racines dans vos âmes; comme je suis persuadé du contraire, j'insiste, au nom de la section dont je suis l'organe, sur la proposition que je vous ai faite, de voter l'adoption du projet. Le tribunal ferme la discussion.

On procède à l'appel nominal, le tribunal vote l'adoption du projet à la majorité de 56 suffrages contre 38.

Les orateurs chargés de défendre ce vœu au corps-législatif, sont les cit. Lucien Bonaparte, Fréville et Girardin.

Le président annonce au tribunal qu'il a à débiter sur quinze projets de lois.

Jard-Panvilliers. Je demande que le tribunal se borne à voter, dans cette séance, sur les projets

de lois qui devront être discutés demain matin au corps-législatif; nous délibérerons demain sur les autres.

Cette proposition est adoptée.

Le tribunal délibère d'abord sur le projet relatif à la commune de Rennes, et vote le rejet de ce projet.

Il émet ensuite un vœu d'adoption sur sept projets de lois; le 1.^{er} est relatif à la commune de Moncey; le 2.^e autorise l'échange du ci-devant couvent des Dames Anglaises; le 3.^e affecte l'île des Cygnes au service de Paris; le 4.^e est relatif au droit à percevoir sur le tabac; le 5.^e aux droits de douanes; le 6.^e à la dérivaison de la rivière d'Ourcq; le 7.^e concerne les bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics.

La séance est levée.

CORPS-LEGISLATIF.

Présidence de Rabaud, jeune.

Texte de la loi concernant les justices de paix.

ART. 1.^{er}. Lorsqu'il vaquera, par mort, démission ou autrement, une place de juge de paix, le premier suppléant succédera à ce juge pour le tems d'exercice qui restait à ce dernier, si toutefois ce tems n'excède pas une année.

Au cas contraire, les citoyens du canton procéderont, selon les formes établies, à l'élection d'un juge de paix dont les fonctions finiront à l'époque où eussent dû se terminer celles du juge primitivement nommé.

II. Dans le cas où, soit par la promotion de droit exprimée en l'article précédent, soit de toute autre manière, une place de suppléant de juge de paix viendrait à vaquer, il sera pourvu au remplacement de la manière suivante :

Si le procès-verbal de la dernière élection triennale fait mention du citoyen qui avait le plus de voix après les deux suppléants élus, et s'il y est énoncé que le nombre de voix par lui obtenues, s'élevait à vingt au moins, ce citoyen sera proclamé suppléant par le sous-préfet de l'arrondissement.

Au cas contraire, le premier consul nommera le suppléant, qui exercera jusqu'aux prochaines élections.

III. Tous les greffiers des juges de paix seront nommés par le premier consul.

Ils fourniront un cautionnement, savoir :

A Paris, de..... 4800 fr.

A Bordeaux, Lyon et Marseille, de..... 3600

Dans les villes de cinquante à cent mille habitants, de..... 2400

Dans celles de trente à cinquante mille habitants, de..... 1800

Dans celles de dix à trente mille habitants, de..... 1200

Dans les villes ou bourgs au-dessus de trois mille jusqu'à dix mille habitants, de..... 800

Et dans les autres lieux, de..... 400

IV. Lorsque les greffiers des juges de paix auront un commis-greffier, le traitement de ce commis sera à leur charge.

V. Chaque juge de paix nommera un huissier au moins, et deux au plus.

La première nomination pourra porter sur ceux qui ont exercé ou exercent actuellement les fonctions simples d'huissiers près des justices de paix, ou sur les huissiers déjà reçus par les tribunaux d'appel, criminels ou de première instance, pourvu qu'ils résident dans le ressort de la justice de paix.

VI. A l'avenir, les juges de paix ne pourront prendre leurs huissiers que dans cette dernière classe.

VII. Si cependant il n'y a point d'huissiers de cette qualité résidant dans le canton, le juge de paix pourra nommer tous autres citoyens, lesquels n'entreront néanmoins en exercice qu'après que le tribunal de première instance, s'étant fait rendre compte de leurs mœurs et de leur capacité, aura confirmé leur nomination.

VIII. Tout juge de paix qui, après sa nomination, ne résidera point dans le canton, sera averti par le commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance, d'y fixer son domicile dans le mois de l'avertissement; passé lequel délai, et après que le commissaire aura dénoncé la non-résidence au sous-préfet, il sera, à la diligence de ce dernier, pourvu, conformément à l'article 1.^{er}, au remplacement du juge de paix, considéré comme démissionnaire.

Il en sera de même des suppléants.

IX. On ne pourra considérer comme cessation de résidence d'un juge de paix, les absences qui seront autorisées comme il suit :

Lorsqu'un juge de paix voudra s'absenter de son canton, il se munira d'une autorisation du commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de son arrondissement.

Lorsque son absence devra durer plus d'un mois, il s'adressera au ministre de la justice pour en obtenir un congé.

X. Dans tous les cas où un juge de paix demandera un congé, il devra justifier d'un certificat du premier suppléant, et, à son défaut, du second, constatant que le service n'en souffrira point.

XI. L'affirmation des procès-verbaux des gardes champêtres et forestiers continuera d'être reçue par le juge de paix; ses suppléants pourront néanmoins la recevoir pour les délits commis dans le territoire de la commune où ils résideront, lorsqu'elle ne sera pas celle de la résidence du juge de paix.

Les maires, et, à défaut des maires, leurs adjoints, pourront recevoir cette affirmation, soit par rapport aux délits commis dans les autres communes de leurs résidences respectives, soit même par rapport à ceux commis dans les lieux où résident le juge de paix et ses suppléants, quand ceux-ci seront absents.

XII. Dans les villes qui renferment plusieurs justices de paix, il n'y aura plus qu'un seul tribunal de police.

XIII. Chaque juge de paix y siégera tour à tour pendant trois mois.

Dans les villes où les arrondissements sont par ordre numérique, on suivra l'ordre des numéros; dans les autres villes, on suivra l'ordre qu'occupent les justices de paix dans l'arrêté relatif à leur fixation.

XIV. Il y aura pour ce tribunal de police un greffier particulier, et à la nomination du premier consul; ce greffier fournira un cautionnement supérieur, du quart en sus, à celui que devront fournir les greffiers de justice de paix établis dans la même ville.

Il pourra s'adjoindre un commis-greffier, qui sera tenu de prêter serment, et dont le traitement sera à sa charge.

XV. Les huissiers des diverses justices de paix composant le ressort d'un même tribunal de police, exerceront concurremment leur ministère près ce même tribunal.

XVI. Dans le cas où le tribunal de police embrasserait plus de quatre justices de paix, le Gouvernement pourra diviser ce tribunal en deux sections, dans chacune desquelles siégera un juge de paix, toujours alternativement, et pendant trois mois.

Le greffier sera, dans ce cas, tenu d'avoir un commis assermenté, pour le service de la seconde section.

XVII. Les lois relatives, soit à l'organisation, soit aux attributions des justices de paix, continueront d'être exécutées dans toutes les dispositions auxquelles il n'est point dérogé par la présente.

SEANCE DU 29 FLOREAL, 9 HEURES DU MATIN.

Suivant l'ordre arrêté hier par le corps-législatif les premiers moments de la séance sont consacrés à la discussion de douze projets de lois concernant des transactions communales.

Onze de ces projets sont convertis en lois.

Les premiers intéressent les communes d'Ermenonville, Argoules, Lamorlay, Mezin et Moncey.

Trois autres intéressent les hospices d'Evreux, Stenay et Schlestadt.

Le 9.^e est relatif à l'agrandissement du jardin du Luxembourg.

Le 10.^e fixe la destination de l'île des Cygnes.

Le 11.^e autorise l'aliénation, par voie d'échange, du couvent des Dames-Anglaises.

Le rejet du 12.^e projet relatif à l'acquisition d'un pré par la ville de Rennes, est proposé par le tribun Boissy d'Anglas.

L'orateur du Gouvernement Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), après quelques observations en faveur du projet, en demande l'ajournement à la prochaine session.

Le corps-législatif passe à un autre objet de délibération.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi concernant les douanes.

Chassiron, orateur du tribunal, exprime le vœu d'adoption émis par cette autorité, et propose au corps-législatif de sanctionner le projet.

Un des orateurs du Gouvernement Regnaud de St. Jean d'Angely croit devoir ajouter aux motifs développés lors de la présentation du projet de loi dans la séance du 24, quelques explications nouvelles. Il s'attache sur-tout à démontrer que loin de donner au Gouvernement une extension de pouvoir relativement aux douanes, le projet de loi tend plutôt à limiter et à régler ce pouvoir, à le soumettre plus particulièrement au concours de toutes les branches de l'autorité législative; qu'en nécessitant la publicité des arrêtés du Gouvernement sur cette matière, il assure les spéculations des négociants honnêtes; enfin qu'il favorise le commerce et l'industrie manufacturière en faisant tout pour l'intérêt des commerçants en général et rien pour celui des particuliers exclusivement.

Le corps-législatif procède à l'appel nominal sur le projet, qui est converti en loi, à la majorité de 248 et l'exposé des motifs au Moniteur du 25 (local.)

La discussion s'ouvre sur le projet de loi relatif à la dérivation de la rivière d'Ourcq.

Après avoir entendu le rapport du tribun *Cernon*, chargé d'exprimer le vœu d'adoption émis par le tribunal, le corps-législatif délibère sur le projet. Il est sanctionné à la majorité de 245 suffrages contre 25. (Voyez le texte de la loi et l'exposé des motifs, au Moniteur du 28 floréal.)

On s'occupe ensuite de la discussion du projet de loi portant établissement de bureaux de pesage, jaugeage et mesurage publics.

Après avoir entendu le rapport d'un orateur du tribunal, le corps-législatif donne également sa sanction à ce projet de loi. Sur 255 votans, 243 votent l'adoption.

Voici le texte de la loi.

Art. 1^{er}. Il sera établi dans les communes qui en seront jugées susceptibles par le Gouvernement, des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics. Nul ne sera contraint à s'en servir, si ce n'est dans les cas de contestation.

II. Les tarifs des droits à percevoir dans ces bureaux et les réglemens y relatifs, seront proposés par les conseils des communes, adressés aux sous-préfets et aux préfets qui donneront leur avis, et soumis au Gouvernement qui les approuvera, s'il y a lieu, en la forme usitée pour les réglemens d'administration publique.

III. Un dixième des produits nets de ces droits servira à compléter l'acquittement des frais de vérification des poids et mesures, et le traitement des agens préposés à cette vérification.

IV. Le surplus des produits sera employé aux dépenses des communes et des hospices exclusivement, et ce, suivant les règles prescrites pour les octrois de bienfaisance.

Le dernier projet de loi à l'ordre du jour de cette séance est celui concernant l'importation et la fabrication du tabac.

Bosc, organe du Tribunal, expose les motifs qui ont déterminé cette autorité à voter l'adoption de ce projet.

L'un des orateurs du Gouvernement, Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) donne la solution de quelques objections élevées par celui du tribunal.

Le corps-législatif procède au scrutin et convertit le projet en loi à la majorité de 261 suffrages contre 11. (Voyez le texte du projet inséré au numéro du Moniteur du 24 floréal.)

La séance est ajournée à 6 heures.

T R I B U N A T.

Présidence de Chabot (de l'Allier.)

SÉANCE DU 29 FLORÉAL.

Après la lecture du procès-verbal et de la correspondance, Adet, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur le projet de loi relatif aux colonies restituées par le traité d'Amiens.

Adet. Citoyens tribuns, le sort des armées avait fait tomber au pouvoir de la Grande-Bretagne plusieurs de nos colonies, à une époque où la révolution les avait agitées, mais n'y avait pas encore confondu les conditions. Rendues à la tranquillité, sous le Gouvernement anglais, elles ont conservé leur ancienne constitution. Elles ont prospéré pendant le cours de la guerre; mais la paix en les faisant rentrer sous la domination de la République, en leur apportant des lois qui renversaient leurs institutions, pouvait mettre un terme à leur bonheur. Aussi, quel qu'attachement qu'elles eussent pour la métropole, elles n'attendaient pas sans crainte un événement, que, dans d'autres circonstances, elles eussent hâté de leurs vœux. Qui serait assez injuste pour leur faire un crime de ce sentiment lorsqu'elles avaient sous les yeux les désastres de St-Domingue, lorsqu'elles se croyaient menacées de l'incendie qui dévore depuis si long-temps cette malheureuse colonie, et que tant de sang versé n'a pu encore éteindre? Instruit de la disposition des esprits dans ces colonies, le Gouvernement ne pouvait trop se hâter d'y calmer l'inquiétude. Aussi, à l'ouverture de la dernière session du corps-législatif, s'est-il empressé d'exprimer ses intentions à l'égard du régime qu'il croyait nécessaire de maintenir dans les colonies qui devaient nous être restituées, dans celles où l'esclavage des noirs n'avait pas été aboli. Sa déclaration, quelque rassurante qu'elle fût, ne lui a pas paru encore suffisante, et il a pensé qu'il devait faire consacrer par le corps-législatif une mesure que les intérêts de l'Europe et de la République sollicitaient de sa sagesse. Tels sont les motifs, citoyens collègues, du projet de loi soumis aujourd'hui à votre délibération, et dont je viens vous rendre compte au nom de la commission spéciale à qui vous en avez renvoyé l'examen. Cette loi a deux parties distinctes; la première maintient, conformément aux lois existantes avant 1789, l'esclavage et l'importation des noirs dans les colonies qui nous sont restituées; la seconde concède au Gouvernement la faculté de déterminer, par des réglemens, le régime des colonies, indépendamment des lois existantes. Je vais vous entretenir successivement de ces deux dispositions.

Il en est de l'esclavage des noirs comme de la guerre. Depuis long-temps les philosophes ont gémi sur la fureur qui altère les nations de sang, et leur fait compter leurs jours de gloire, par des jours de carnage. Cependant tous les peuples se font la guerre, et les Gouvernemens, en gémissant sur cette cruelle nécessité, sont obligés de se tenir tous en état de défense. Quelle serait la condition du peuple qui, abjurant la guerre, renoncera à fabriquer des armes, à s'en servir, et à entretenir une armée prête à le protéger? En rompant l'équilibre de forces qui le contrebalance, ne deviendrait-il pas comptable, envers les autres nations, des maux que sa renonciation à l'usage commun pourrait attirer sur elles, et ne s'exposerait-il pas lui-même à tous les fléaux?

Ce que je viens de dire de la guerre peut s'appliquer à l'esclavage des noirs. Quelqu'horreur qu'il inspire à la philanthropie, utile dans l'organisation actuelle des sociétés européennes, aucun peuple ne peut y renoncer sans compromettre les intérêts des autres nations. On peut le regarder comme une de ces institutions qu'il faut respecter lors même qu'on voudrait s'en affranchir, parce qu'elles intéressent la sûreté de ses voisins. L'Europe est une grande famille, dont chaque partie est astreinte aux lois adoptées pour la conservation de toutes. Chaque nation est bien maîtresse sans doute de faire dans son intérieur tout ce qu'elle juge utile à ses intérêts, conformément aux principes de la majorité des hommes qui la composent. Mais si, par ces mesures, elle tend à troubler la paix, ou à modifier l'existence des autres peuples, c'est alors que les peuples intéressés à leur propre conservation, peuvent lui faire rendre compte d'une conduite qui leur devient préjudiciable. Un homme pourrait-il avoir, pour se servir des expressions d'un écrivain moderne, l'horrible droit de se donner la peste? Eh bien, une nation qu'on peut, relativement aux autres, comparer à un individu, peut-elle jeter au milieu d'elles un germe contagieux aussi expansif de sa nature que rapide dans sa communication, que désastreux dans ses effets? Sans doute on était loin de ces principes, lorsque la loi du 16 pluviôse en fut rendue. Mais alors la République pensait seulement à se défendre, et quand on conspirait sa ruine pouvait-elle veiller à la conservation de ses ennemis? Aujourd'hui que la fureur de la guerre a fait place aux idées sociales; aujourd'hui que la France s'est remplacée avec gloire au rang qu'elle occupait dans la famille européenne, elle doit reprendre l'esprit de famille, et coordonner autant qu'il sera en son pouvoir, ses institutions avec celles des autres peuples, pour conserver cette harmonie de principes qui tend à maintenir les sociétés, et à perpétuer la paix si nécessaire au bonheur de toutes les nations.

Cette maxime si vraie, qu'en remplissant ses devoirs à l'égard des autres, on sert ses véritables intérêts vient trouver ici son application. Lorsque le gouvernement donne un gage de sécurité sur ses véritables intentions à l'égard du régime colonial à tous les peuples de l'Europe, il conserve à la République une partie précieuse de la population française; il assure au commerce ces riches denrées de la zone torride, devenues aujourd'hui pour nous des objets de première nécessité; il offre à nos manufactures des débouchés de leurs produits; il active l'industrie nationale, la navigation, détourne les capitaux de leur emploi usurier, pour leur donner une direction plus productive, plus utile à l'intérêt général; enfin en offrant par là à une nombreuse partie de la population du travail, et de l'aisance, il augmente la consommation des produits agricoles, ajoute à la richesse du cultivateur, et augmente celle de l'Etat.

Si, au contraire, le Gouvernement se fût laissé entraîner par d'autres vues, s'il eût brisé instantanément les fers de tous les noirs, la population européenne eût bientôt disparu de nos colonies; la culture eût été abandonnée, plus de reproduction de denrées coloniales, plus d'échange avec la métropole, plus de moyens de revivifier l'industrie, la navigation, d'alimenter une grande partie de la nation, qui aux prises avec tous les besoins, avait succombé sous le poids de la misère; on aurait été dans d'autres pays chercher une meilleure existence. En vain, me dirait-on, que si nos colonies ne leur avaient pas été ouvertes, le commerce et l'industrie auraient trouvé d'autres débouchés. Ce n'est qu'à l'aide du tems, qu'après des efforts multipliés, que les relations commerciales s'établissent et se consolident; et pendant que le génie actif du négociant prépare un nouvel écoulement aux produits du sol et des manufactures de son pays, tout y déperit, la population est condamnée à l'indigence, et l'Etat à la pauvreté. C'est bien assez que Saint-Domingue manque aujourd'hui au commerce français, sans qu'il perde les ressources que lui offrent les autres colonies; ressources qui contribueront puissamment à rétablir un jour la plus belle des Antilles. Ces considérations, peut-on dire, s'opposent à ce que l'on prononce l'affranchissement général des noirs dans les colonies où il n'est pas détruit; mais qui empêchait que cet affranchissement ne fût partiel et progressif? A cela il est aisé de répondre. — D'une part une telle mesure en portant l'inquiétude dans tous les esprits, en faisant craindre aux européens une

arrière-pensée du Gouvernement, aurait produit à leur égard le même effet que l'affranchissement général: qui sait où elle aurait pu les porter? et quels efforts le Gouvernement n'aurait pas eu à faire pour les soumettre aux lois de la République? Mais d'un autre côté peut-on croire que la masse des Africains ne se serait pas empressée de jouir par anticipation d'une liberté qui devait lui être donnée un jour? Cet affranchissement partiel n'aurait-il pas été le signal de l'insurrection générale et de la dévastation des colonies? D'ailleurs, il ne suffit pas de donner la liberté aux hommes, il faut qu'ils soient capables d'en profiter. Une loi ne leur communique pas par un effet magique les dispositions nécessaires pour jouir de ce bienfait. C'est le tems, et le tems seul qui les y prépare.

Ah! mes collègues, si nous avions eu la douleur de voir dans notre pays, au sein des lumières et de la civilisation européenne, des hommes qui ne pouvaient distinguer les droits que la liberté donne, si ces hommes ont souvent confondu les excès de la licence, et les cruautés de la farouche tyrannie avec les nobles prérogatives de la liberté; comment supposer que des hommes, dont la raison est encore dans les ténèbres de l'enfance, pussent, sans franchir les limites de leurs droits et de leurs devoirs, passer brusquement de l'esclavage à la liberté avec cet esprit de conservation, sans lequel il n'est pas de société; avec ces sentimens, fruits de l'exemple et de l'éducation, que nous prenons dans notre enfance, qui se développent graduellement avec nos facultés, et qui nous approprient, si je puis m'exprimer ainsi, à la condition dans laquelle nous devons vivre. Laissons donc au tems seul le soin de préparer et d'opérer dans l'organisation coloniale ces changemens que l'humanité réclame, mais que la politique ne doit pas hâter d'une manière violente; qu'ils soient l'ouvrage des mœurs plutôt que celui de la législation; alors en harmonie avec les habitudes, avec les intérêts particuliers et l'intérêt général, ils contribueront réellement au bonheur de tous.

Je n'ai traité jusqu'à ce moment, citoyens tribuns, la question qui nous occupe que dans l'intérêt des colons et du commerce français; si je parlais devant une assemblée moins éclairée que la vôtre, je l'examinerais dans l'intérêt même des noirs, et je prouverais, sans peine, que des hommes qui n'ont aucune idée de cette obéissance volontaire qui caractérise le citoyen, briseraient le joug des lois qu'on voudrait leur imposer, et après avoir épouvanté le Monde de scènes de sang et de carnage, retomberaient dans les fers de celui de leurs égaux, à qui la nature aurait donné une plus grande force de corps, un plus grand courage ou une ambition plus ardente.

La suite demain.

N. B. A la suite de ce rapport le Tribunal a voté l'adoption du projet relatif aux colonies restituées à la France par le traité d'Amiens, celui qui établit un droit de navigation intérieure, et plusieurs projets d'échange. La séance a été ajournée à 2 p. raiial.

Dans la séance du corps législatif, du 29 au soir, la discussion a été ouverte sur le projet portant création d'une légion d'honneur.

Lucien Bonaparte, Fréville et Girardin, ont exposé les motifs du vœu d'adoption émis par le Tribunal; les orateurs du Gouvernement Rœderer, Marmont et Dumas, ont successivement développé le système et les avantages du projet.

A minuit l'on a procédé à l'appel nominal. Le projet a été adopté à la majorité de 166 voix contre 110.

ERRATUM.

Dans le n° du Moniteur du 28, page 970, 3^e col. ligne 45, au-lieu de ces mots: deux conséquences funestes résultent de cette expérience, lisez: deux conséquences évidentes résultent de cette funeste expérience.

Bourse du 29 floréal an 10. CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.		A 90 jours.	
Amsterdam banco...				
— courant.....	55	7	56	7
Londres.....	23	fr. c.	22	fr. 85 c.
Hambourg.....	189		188	
Madrid vales.....	13	fr. 50 c.	13	fr. 45 c.
— Effectif.....	14	fr. 55 c.	14	fr. 30 c.
Cadix vales.....	13	fr. 50 c.	13	fr. 45 c.
— Effectif.....	14	fr. 30 c.	14	fr. 5 c.
Lisbonne.....				
Gênes effectif.....	4	fr. 63 c.	4	fr. 58 c.
Livourne.....	5	fr. 4 c.	5	fr.
Naples.....				
Milan.....	8	l. s. 6 d.		
Bâle.....			17	p.
Francofort.....	2	p.		
Auguste.....	2	fr. 56 c.		
Vienne.....				

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	56	fr. 50 c.
Bons et promesses de deux tiers.....	2	fr. 80 c.
Bons an 7.....	38	fr. c.
Actions de la banque de France.....	1177	fr. 50 c.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

INTERIEUR.

Paris, le 30 floréal.

EN conséquence du traité de Lunéville, et pour faire l'application des principes de ce traité aux rapports politiques qui existent entre la République française et S. A. S. le duc de Wurtemberg, il a été conclu un traité particulier entre la France et cette Puissance. Ce traité a été signé hier par le citoyen Hauterive, chef de division des relations extérieures, et M. le baron de Normann, vice-président de la régence de Wurtemberg, nommés à cet effet ministres plénipotentiaires par les deux Gouvernements.

— Les habitants de Pontreux, département des Côtes-du-Nord, se chargeront en l'an 9, de nourrir jusqu'à la récolte, cent-cinquante indigènes de cette commune.

Les mêmes habitants viennent de souscrire pour le paiement d'une somme annuelle de 1860 francs, applicable à la même destination.

Ce nouvel acte d'humanité et de philanthropie assure aux habitants de Pontreux des droits à la reconnaissance publique, et mérite d'être connu.

— Le 5^{me} consul traversant une partie du département de l'Oise, a visité lundi dernier le pensionnat de Juilly. — Un jeune élève lui a adressé les vers suivans :

En visitant notre manoir champêtre,
Doignez sourire à sa simplicité,
Et prendre votre part de la félicité
Que votre présence y fait naître.
Compagnon d'un héros cher à tons les Français,
Vous partagez ses vœux et sa gloire,
Et notre amour et ses bienfaits ;
Vous n'avez pu le suivre aux champs de la Victoire,
Mais vos noms sont unis dans l'hymne de la Paix.
*Par LAVOILLÉE, élève au pensionnat de Juilly,
âgé de 13 ans.*

TRIBUNAL.

Présidence de Chabot (de l'Allier.)

SUITE DE LA SÉANCE DU 29.

Suite du rapport d'Adet sur le projet de loi relatif aux colonies.

Il suit donc de ce qui précède, qu'en envisageant la question de l'affranchissement des noirs, dans nos rapports avec l'Europe, et dans l'intérêt des colons de la métropole et celui des Africains même, le Gouvernement n'a pu la résoudre à l'affirmative.

Maintenant, mes collègues, que je vais parler de l'importation des noirs aux colonies, si vous vous portez par la pensée sur les plages de l'Afrique ; si vous considérez les noirs attachés au sol qui les a vus naître, séparés de ceux que la nature leur a appris à chérir, portant des yeux baignés de pleurs sur le rivage qu'ils vont quitter pour toujours, tourmentés par l'inquiétude de l'avenir, déchirés par les souvenirs du passé, et bientôt enchaînés dans une prison flottante où ils ne respirent qu'un air brûlant, vos cœurs se serreraient, et n'écoutant que la pitié, vous proscririez à l'instant même la traite comme la plus barbare des institutions.

Mais devez-vous, comme magistrats, vous laisser entraîner par un sentiment qui vous honore comme hommes ? hélas non ! quelque rigoureux que soit le devoir qui vous est imposé, vous devez le remplir. Si un général au moment de livrer une bataille où il est certain de triompher, perdait de vue l'intérêt de son pays, pour se peindre la mort moissonnant les rangs ennemis et entassant les uns sur les autres des milliers de victimes ; si à la vue du sang qui coule à ses yeux de toutes parts, il cédait au mouvement de son ame et ramenait ses soldats bouillans de courage sous leurs pavillons, au lieu de les conduire au combat ; excusable aux yeux de l'homme privé, il ne le serait pas aux yeux de ceux qui gouvernent les empires, et qui savent qu'il est des maux qu'on doit supporter pour en empêcher de plus grands ; il ne le serait pas aux yeux de ses concitoyens, qui lui reprocheraient d'avoir par une sensibilité mal-entendue, compromis leur sûreté et leur indépendance. Eh bien ! mes collègues, n'imiterez-vous pas ce général, si n'envisageant que le tableau que je viens de vous présenter tout-à-l'heure, vous détourniez vos yeux des colonies et de la France, pour ne les porter que sur l'Afrique ; si vous saisissez aux noirs les intérêts et la prospérité de votre

pays, en détruisant une institution nécessaire au progrès des colonies, devenues elles-mêmes nécessaires à notre existence ? Mais quel bien les Africains retireraient-ils de notre renonciation à la traite ? L'esclavage serait-il pour cela aboli dans leur pays ? Les prisonniers de guerre cesseraient-ils d'être mis dans les fers ? Les débiteurs insolvables ne perdraient-ils plus les pyrogates d'hommes libres ? Les Maures ne viendraient-ils plus traiter des Africains ? Les autres nations de l'Europe suivraient-elles notre exemple ? Non. L'Afrique conserverait son organisation actuelle, et les vaisseaux européens cingeraient toujours vers les Antilles pour y porter les cultivateurs que leur industrie agricole réclame de l'Afrique.

Sans améliorer sous aucun rapport le sort des noirs, nous nous privions des avantages que nous retirons de la traite, et nous ferions passer dans les mains des étrangers les 39,000,000 que le commerce de la côte d'Afrique versait dans notre commerce. Car, n'en doutez pas, citoyens tribuns, à notre défaut, la contrebande viendrait suppléer à l'importation des noirs, et l'intérêt des colons, comme l'avidité des vendeurs, sauraient se jouer de toutes les entraves, de toutes les prohibitions qu'on voudrait opposer.

Je sais qu'on peut m'objcter que le premier ministre d'une grande puissance commerciale de l'Europe, aussi éclairé sur les intérêts de son pays que sur ceux des autres États du monde, a proposé l'abolition de la traite des noirs. Mais je sais aussi qu'il a éprouvé la plus forte résistance de la part d'hommes aussi intéressés que lui au bien de leur pays. Je n'examinerais pas s'il a été guidé dans sa démarche par des vues d'humanité ou par d'autres motifs. Mais je me bornerai à dire que ceux qui combattait ordinairement à ses côtés, se sont montrés dans cette circonstance, comme les avocats de la cause européenne, et ont été ses plus terribles adversaires ; que quelle qu'elle ait été sa pensée, il est bon qu'on ignore pas que ce n'était pas celle du commerce de sa nation, et par-tout le commerce connaît aussi bien que le Gouvernement les intérêts de son pays.

On se tromperait, mes collègues, si l'on ne voyait pas un terme à la traite des noirs ; plusieurs causes doivent nécessairement la limiter et la faire disparaître un jour.

D'une part, les changemens que les efforts constants et multipliés de l'humanité, apporteront dans son état actuel, en civilisant les peuples grossiers de l'Afrique, en les amenant par degrés à l'agriculture, au commerce, en introduisant peu à peu les principes qui nous régissent, ils tendront à faire disparaître l'esclavage d'ao milieu d'eux, et les détourneront d'un commerce que l'humanité ne peut avouer, mais que la politique est forcée de tolérer. D'une autre part, à mesure que les colonies s'avanceront vers leur prospérité, le besoin de nouveaux bras diminuera ; avant cette époque même il se fera moins sentir, si des réglemens sages, mais compatibles avec l'organisation coloniale, favorisent la population ; s'ils veillent à la conservation de la mère pendant la grossesse, et le tems qu'elle allaitera ses enfans ; s'ils écartent du jeune noir les maladies qui l'assiègent à sa naissance ; s'ils le garantissent des cruels effets d'une maladie qui enlève tant d'enfans en Europe, et qui est plus terrible encore sous la zone torride ; si enfin un jour les primes accordées pour l'importation des noirs aux colonies, prennent une direction plus noble en devenant la récompense du colon dont les soins vigilans et paternels auront fait excéder le nombre des naissances sur celui des morts. N'en doutons pas, mes collègues, le Gouvernement qui a tant fait pour la gloire de la France, qui n'a d'autres pensées que de rendre heureux tout ce qui vit sous l'Empire français, ne laissera pas échapper l'occasion de servir l'humanité et de donner aux autres nations un grand exemple à suivre, sans craindre de compromettre leur sûreté. Jusqu'à-là, citoyens tribuns, bornons-nous à former des vœux pour que les Européens sachent concilier leurs intérêts avec les devoirs de l'humanité dans la traite des noirs. Quelque bornée que soit l'intelligence des Africains relativement à nous ; quelque différence qu'il y ait entre leur espèce et la nôtre, qu'on n'oublie jamais qu'ils sont hommes !

S'il résulte des considérations que je vous ai exposées rapidement, qu'on ne pourrait renoncer à la traite des noirs sans préjudicier à la culture des colonies, sans augmenter la valeur des denrées coloniales, sans donner aux étrangers le profit qu'on retire notre commerce ; si, d'une autre part, notre renonciation à un usage commun à toutes les nations de l'Europe, n'améliorait sous aucun rapport le sort des Africains, vous concluez avec votre commission, que le Gouvernement ne pouvait abandonner la traite.

Pour terminer la tâche que ma imposée votre commission, citoyens tribuns, je n'ai plus qu'à vous parler de la disposition qui donne au Gouvernement le droit de déterminer par des réglemens, indépendamment des lois antérieures, le régime des colonies.

Vous n'ignorez pas, citoyens tribuns, que depuis le commencement de la révolution, la législation des colonies n'a eu aucun caractère de stabilité. Déclarées parties non intégrantes de l'Empire français par l'assemblée constituante, ces colonies pouvaient établir, avec l'approbation du roi, le régime intérieur qu'elles trouvaient convenable de se donner. Mais l'assemblée constituante s'était réservé le droit de régler leurs relations commerciales. Dépourvues de ce droit par la convention, elles furent soumises à ses lois, pour leur régime intérieur ; et le gouvernement en fut confié à des commissaires revêtus de pouvoirs illimités.

Lors de la constitution de l'an 3, les colonies furent considérées comme parties intégrantes de la République, et régies par ses lois sans aucune restriction. Plus sages que leurs prédécesseurs, les auteurs de la constitution de l'an 8 ont voulu que le régime des colonies fût soumis à des lois spéciales. Ces lois rentrent dans la classe des lois ordinaires ; c'est en vertu de cette disposition de la constitution que vous devez voter sur le projet que j'examine.

Vous sentez tous, mes collègues, que les circonstances exigeaient que les premières autorités donassent leur assentiment à une mesure qui doit porter la sécurité dans les colonies qui vont nous être restituées, dans celles où l'esclavage a été maintenu.

Mais toutes les mesures que l'administration des colonies exigent ne sont pas de cette nature. Toutes n'ont pas besoin pour produire l'effet qu'on en attend, d'avoir le caractère de loi, et le Gouvernement, par ses arrêtés, par ses réglemens, atteindra sans nulle difficulté, le but que lui indiquent et les intérêts de la métropole et ceux des colonies. Mais quand il en serait autrement dans l'état présent des colonies, pouvons-nous faire un bon code de lois coloniales ? Non. Sans doute, nous n'avons encore aucune des données qui nous sont nécessaires. Il nous faut les conseils du tems et de l'expérience. C'est au Gouvernement qu'il appartient de les recueillir, et nous lui en accorderons les moyens, en lui concédant le droit qu'il demande aujourd'hui. Nous ne pouvons nous dissimuler en outre, mes collègues, que la situation des colonies exige une police prompte, active et sévère, aussi variée dans ses mesures que les événemens dont elle doit prévenir ou arrêter les effets ; aussi mobile si je puis m'exprimer ainsi, que les circonstances qu'elle nécessitent. Ce sont tantôt des mécomens qu'il faut rappeler à l'ordre, tantôt des mutins qu'il faut contenir ; ici, c'est une révolte qu'il faut comprimer ; là, une rébellion dont il faut extirper la racine ; les lois, l'état des personnes, les circonstances, les possessions sont variées dans les causes et dans les effets, et les remèdes doivent varier de même que les maux. Ajoutez à cela la nécessité de la célérité dans leur application, et l'éloignement des colonies de la France, et voyez si nous pouvons dans le moment actuel, laisser à la législation la part que la constitution lui assigne dans le régime colonial.

Mais en outre ne serait-ce pas se faire une fausse idée du caractère de la loi, que de vouloir l'appliquer aux mesures que dans des tems difficiles, nécessitent les besoins du moment, et dont la durée par la nature des choses, est limitée à celle de ces besoins ? La loi doit être permanente, les réglemens seuls peuvent être transitoires.

Que le tems, que les mesures adoptées par le Gouvernement, ramènent, consolident la paix dans les colonies ; que leurs rapports avec la métropole soient bien établis, que leurs besoins présents soient connus ; qu'on puisse prévoir leurs besoins à venir ; alors elles rentreront sous l'empire de la loi ; alors elles auront une constitution appropriée à l'organisation qu'elles exigent, conforme à leurs intérêts et aux nôtres.

Jusqu'à cette époque, reposons-nous avec confiance sur le Gouvernement ; que les colonies attendent tout de sa sagesse ; mieux instruit que la monarchie sur leurs vrais intérêts, sur ceux de la métropole, il saura appliquer avec discernement aux colonies, nos lois civiles et criminelles ; il saura y apporter les modifications que les localités exigent ; et riche des lumières de l'expérience, il viendra ou réprimera les abus que les dépositaires de l'autorité faisaient trop souvent de leurs pouvoirs dans ces contrées lointaines ; il étendra une main également protectrice sur tous les habitans des colonies ; par-là il les contiendra dans les limites

de leurs devoirs; il tendra sans cesse à unir, à confondre leurs intérêts, et chaque colonie deviendra bientôt, par ses soins, une grande famille où il n'exercera qu'une autorité paternelle, et dont toutes les parties prenant, sans s'en apercevoir, l'esprit général, ne verront plus dans leurs chefs qu'elles considéraient jadis comme un maître superbe, ou un père attentif à leurs besoins, et n'offrent plus au philosophe, à l'ami de l'humanité, que des scènes touchantes de la vie patriarcale, sur lesquelles l'homme de bien repose avec tant de délices son esprit et son cœur.

Votre commission spéciale, composée des tribuns Legonidec, Pérec, Duveyrier, Costé, Péreau, Pignon, Bosc, Boisjolin, Guttenger, Jaubert et du rapporteur, d'après les diverses considérations que je n'ai pu vous exposer que rapidement, vous propose à l'unanimité de voter l'adoption du projet de loi relatif aux colonies restituées par le traité d'Amiens, et aux autres colonies françaises.

L'impression de ce rapport est ordonnée.

Le tribunal délibère de suite sur le projet, et en vote l'adoption à la majorité de 54 voix contre 27.

Il délibère séparément sur le projet de loi relatif au droit de la navigation intérieure, et il vote l'adoption de ce projet.

Le tribunal vote ensuite l'adoption de 6 projets de lois relatifs, le premier à la continuation du canal du Midi; le deuxième, à la conservation des grands routes, canaux et rivières navigables; le troisième, au décomblement du chenal du port d'Ostende; le quatrième, au secours de 500 mille francs pour les propriétaires des Polders ou Watringsues de l'Escaut; le cinquième, au chargement des voitures de roulage, et le sixième, à la vente d'un moulin par la commune de Douchery.

Le président consulte le tribunal pour savoir quel jour il veut avoir séance.

Le tribunal s'ajourne au 2 prairial.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

Présidence de Rabaut, jeune.

SEANCE DU 29 GERMINAL, 6 HEURES DU SOIR.

Sur le vœu du tribunal émis par Dangier, Chalan, Vanhulsem, Pérec, le corps législatif adopte les projets de lois relatifs à la taxe pour l'entretien des canaux qui aboutissent au port de Cete; à la poursuite par voie administrative des contraventions en matière de grande voirie; au décomblement du port d'Ostende; au secours accordés pour les réparations des Polders ou Watringsues de l'Escaut; au poids du chargement des voitures de roulage.

On introduit les orateurs du tribunal, Lucien Bonaparte, Fréville et Girardin, et les conseillers d'état Röderer, Marmont et Dumas.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de loi relatif à la création d'une légion d'honneur. La parole est à l'un des orateurs du tribunal.

Lucien Bonaparte. Législateurs, le tribunal a adopté le projet de loi portant création d'une légion d'honneur, et nous a confié le soin de développer dans votre sein les motifs de son adoption.

Nous examinerons ce projet, de loi sous le double aspect des récompenses militaires et des récompenses civiles.

Nous jouissons des douceurs de la paix; le moment est donc arrivé d'organiser le mode de récompense nationale que la constitution promet aux guerriers qui se sont distingués en combattant pour la République.

Déjà le Gouvernement a commencé l'exécution de cette volonté constitutionnelle, et beaucoup d'armes d'honneur ont été distribuées dans les armées.

Aujourd'hui ces mesures partielles sont devenues insuffisantes; ceux qui en sont l'objet ont reçu une distinction honorable, mais cette distinction n'est pas assez éclatante; ils jouissent de pensions proportionnelles à leurs grades; mais ces pensions prélevées sur le trésor public ne sont point assez indépendantes des circonstances; en un mot, les brevets d'honneur ne sont pas assez fortement constitués; depuis la paix, les brevets sont devenus des marques trop faibles de la reconnaissance nationale. La paix a tellement relevé, tellement consolidé le bienfait, qu'il est juste de relever et consolider la récompense.

Pour remplir ce devoir, pour acquitter la promesse du Peuple, comme le veulent sa grandeur et sa justice, le Gouvernement propose la formation d'une légion d'honneur.

Le tribunal a vu dans ce mode de récompenses militaires, deux grands avantages.

1^o. Sans blesser les principes de la constitution, le projet de loi rend aussi évident que possible, la distinction déjà établie par les brevets d'honneur.

2^o. Il fixe les pensions attachées à ces brevets d'honneur d'une manière indépendante du trésor public, et conforme à l'intérêt national.

Aujourd'hui, citoyens législateurs, les brevets jouissent peu de cette récompense qu'aucune autre ne peut racheter: isolés, inconnus, ils sont, pour

ainsi dire, invisibles sur le vaste champ de leur gloire. Le cœur ému des Français les demande en vain; envain l'œil curieux de l'étranger les cherche dans la foule; rien ne les désigne à la reconnaissance du Français, à l'admiration de l'étranger; et lorsque le service se voit par-tout, la récompense ne se voit nulle part.

Cet état s'améliore par le projet de loi. Désormais les brevets auront pour chef, le chef du Gouvernement. Formés en légion, ils se prêteront réciproquement l'éclat de leurs grands actions, et cette masse commune de gloire les embrassera tous de sa vaste aurore.

Ils sont divisés en quinze cohortes dont chacune aura son chef-lieu. Ainsi quinze chefs-lieux leur serviront de points centraux sur le sol de la République. Ainsi ces rivages et ces monts accoutumés depuis dix ans au bruit de leurs victoires, retiendront des accents plus doux de leurs triomphes.

Nommés à vie et n'étant pas amovibles, chacun de leurs jours sera jusqu'à la fin de leur existence, marqué du caractère sacré de la gloire.

Enfin quels que soient leur uniforme ou leurs décorations, les légionnaires seront reconnus au milieu de leurs concitoyens, et ce n'est qu'alors qu'ils seront dignement récompensés.

Ils le seront dignement, ils ne peuvent point l'être davantage; la République ne peut pas mieux s'acquitter envers ses défenseurs; et certes il n'est point de vœux si ambitieux qui ne doivent être satisfaits par une distinction qui suit l'homme jusqu'au tombeau; le législateur ne peut rien voir au delà: car il faudrait oublier totalement le siècle où nous vivons, pour supposer desirables parmi nous des distinctions héréditaires. — Les citoyens sont personnels comme les délits; les récompenses doivent être personnelles comme les services; et il n'y a pas plus de véritable gloire dans des récompenses héréditaires, qu'il n'y aurait de honte dans des punitions héréditaires. Cette vérité démontrée à tous les bons esprits, est de plus, chère à tous les cœurs généreux. La vanité peut présenter à l'homme indolent, dégénéré, l'image des vertus de ses ayeux, comme une vertu qui lui est propre; mais la gloire remplit les cœurs qu'elle embrase de l'émulation individuelle.

La gloire dit à l'homme dont le père ne fut point illustré dans la société: « homme nouveau, le Monde s'ouvre devant toi; élance toi dans la carrière; sois intrépide au champ de bataille; intrépide au milieu des factions; étends le cercle de tes sciences humaines, perfectionne les arts utiles, cultive les beaux arts, jouissances privées; légis des nations policées, défends, illustre la patrie, et tu deviendras grand parmi les tiens et tu ne mourras pas tout entier. »

Cette gloire parle-t-elle au descendant d'un héros? — « Descendant des héros, lui dit-elle, imite tes ancêtres, si tu veux comme eux obtenir mes faveurs; ils ont vaincu pour la France sur les Pyrénées, sur les Alpes; sur leurs traces, suis moi sur les Alpes, sur les Pyrénées. Tes ancêtres, très, honneur de la magistrature, ont défendu l'opprimé contre l'oppressur, suis leurs traces, suis moi dans les sentiers pénibles de la magistrature! Sois aussi grand que tes pères, ou du moins, deviens assez illustre pour ne pas être oublié du poids de leur nom. Ce nom n'est pas une vertu pour toi, c'est un devoir de plus d'en acquérir. »

Ainsi parla toujours cette gloire immortelle; sa voix sépare irrévocablement le préjugé des distinctions héréditaires, du sentiment sublime des distinctions personnelles; et quoique le système des distinctions héréditaires ait été suivi, même dans plus d'une république, il n'en est pas moins contraire à la dignité humaine; il n'en est pas moins condamnable devant l'homme, la raison et la philosophie.

Mais quelque soin que le gouvernement ait pris, en fixant les récompenses militaires, de s'arrêter aux bases posées par la constitution, il est des esprits tellement susceptibles d'une défiance honorable qu'ils trouvent dans une distinction personnelle, un ordre privilégié, et même le germe d'une noblesse héréditaire, c'est ici que se présente naturellement leurs objections.

1^o. La légion d'honneur, disent-ils, est un corps privilégié; elle est allarmante pour la liberté publique; et contraire à l'égalité.

2^o. En soumettant ses membres à un serment particulier, et les dotant en biens territoriaux, elle contient le germe d'une noblesse héréditaire.

Nous ne combattons ces objections que par leur analyse.

Pour qu'un corps soit privilégié, il faut que ses membres aient des droits ou des pouvoirs exclusifs que n'ont point les autres membres de la société. Or, les légionnaires n'ont pas un seul droit, pas une seule parcelle de pouvoirs; ils n'ont point de privilèges, mais seulement une distinction honorable qui suffit pour récompense, parce qu'elle émeut puissamment l'imagination, et la satisfait sans produire néanmoins aucun résultat dans l'ordre politique.

Cette distinction n'a point de résultat dans l'ordre politique, car les légionnaires n'ont ni droits ni pouvoirs militaires, ni droits ni pouvoirs civils, ni droits ni pouvoirs judiciaires.

1^o. Ils n'ont point de droits militaires; car pour arriver à tous les grades de l'armée, il n'est pas besoin de faire partie de la légion; la légion ne donne donc aucun droit. Mais elle offre, dit-on, un pouvoir militaire inquiétant. Qu'est-ce qu'un pouvoir militaire inquiétant? La réflexion et l'histoire nous disent que c'est un pouvoir qui peut devenir assez fort, pour s'élever contre le Gouvernement et dominer l'Etat. Or, la légion ne peut point exciter cette inquiétude, puisqu'elle est toute dans le Gouvernement, rien sans lui, rien hors de lui. Mais bien plus! la légion formée des braves qui sont déjà brevetés dans les divers corps, et de ceux qui le seront à l'avenir, ne forme pas même un corps militaire; car les brevetés sont en activité de service sur les divers points de la République; ainsi la légion forme un corps pour l'éclat de la récompense, et n'en forme pas un pour la force; elle n'offre donc pas un pouvoir militaire inquiétant; l'établissement de ses quinze chefs-lieux n'a pour but que l'administration des biens nationaux qui lui sont concédés.

2^o. La légion ne confère aucun droit, aucun pouvoir civil. Elle est absolument étrangère à la représentation, et à tous les degrés de l'administration publique. Ses membres n'ont aucun caractère, aucun droit, aucune prééminence devant aucune des autorités constituées; et il faudrait avoir la force des comparaisons, pour en établir entre la légion et un ordre intermédiaire. La légion en elle ne peut être intermédiaire, qu'entre les services rendus au Peuple français, et les récompenses décernées en son nom.

3^o. Enfin, la légion n'a ni droits, ni pouvoirs judiciaires; car elle n'a point de tribunaux spéciaux, point de juridiction particulière. Ses membres ne sortent en rien de la classe de tous les citoyens; et si la reconnaissance nationale les distingue, la justice impassible les voit d'un œil indifférent.

Nous avons prouvé, citoyens législateurs, que le projet de loi n'attribue aux légionnaires aucun droit, aucune prérogative militaire, civile, ni judiciaire; qu'il consacre solennellement une distinction personnelle qui n'a aucun résultat dans l'ordre politique; qu'il n'offre donc rien de contraire à l'égalité des droits établis par la constitution; qu'il n'établit point un pouvoir inquiétant, puisque la légion, sous le point-de-vue de force agissante, ne forme pas même un corps militaire; le projet de loi n'offre donc rien d'alarmant pour la liberté.

La grande objection qui représentait la légion comme un corps privilégié et dangereux, est donc dénuée de toute espèce de fondement; elle est donc réduite à une déclamation vaine, sans aucun sens déterminé; et c'est sous ce point de vue que le tribunal l'a envisagée en votant l'adoption du projet de loi.

Les adversaires du projet, après avoir essayé de démontrer qu'il créait un ordre privilégié, se sont attachés à prouver qu'il renfermait le germe d'une noblesse héréditaire. Voyons si les éraintes qu'ils ont voulu faire pressentir pour l'avenir, sont mieux fondées que celles qu'ils ont témoignées pour le présent.

1^o. Lents craintes pour l'avenir se fondent d'abord sur le serment des légionnaires. Pourquoi, disent-ils, la loi leur imposera-t-elle un serment qu'elle n'impose pas aux autres citoyens? Pourquoi... parce que, recevant de la société une distinction particulière, il convient à la société qu'ils lui dévouent plus particulièrement leur existence; parce que, dans un état bien constitué, une distinction pour des services rendus doit être un gage et un garant que l'on en rendra de nouveaux; et si ce serment particulier a un but utile pour la société, il ne peut que paraître juste et convenable à ceux qui reçoivent d'elle la plus grande marque de reconnaissance que puisse donner une république.

De quel principe peut donc provenir l'effroi que ce serment a paru inspirer à quelques hommes? ont-ils une inquiétude louable pour la prospérité de la République?... Mais les légionnaires jurent de se dévouer au service de la République et à la conservation de son territoire dans son intégrité. — Appréhendent-ils que ce serment ne soit contraire au Gouvernement que le Peuple français honore et chérit?... Mais les légionnaires jurent de se dévouer à la défense du Gouvernement et des lois. — Craignent-ils que ce serment ne consacre une association d'individus privilégiés, injurieuse à l'égalité?... Mais les légionnaires jurent de combattre toute entreprise tendante à rétablir le régime féodal, à reproduire les titres qui en étaient l'attribut. — Sont-ils animés d'un saint enthousiasme pour les défenseurs de la patrie?... Mais ce serment est dans le cœur de tous les défenseurs de la patrie. — Enfin tremblent-ils pour les acquéreurs de biens nationaux?... Mais les légionnaires jurent de les défendre.... D'où provient donc l'effroi de certains hommes?

2^o. Sans doute, citoyens législateurs, la simple lecture du serment aura fixé votre opinion: si la faiblesse des objections auxquelles il a donné lieu vous paraît évidente, il nous reste à démontrer combien sont dépourvus de fondement les arguments opposés à la dotation des légionnaires en biens territoriaux.

La noblesse héréditaire, dit-on, a commencé par la concession des propriétés territoriales, faite par les barbares aux chefs qui les avaient conduits à la victoire : le projet de loi, consacrant une immense concession de biens territoriaux, renferme donc le germe d'une noblesse héréditaire.

Pour croire ce rapprochement juste, il faudrait être étranger à l'histoire, ou l'avoir vue avec peu de fruit.

En effet, citoyens législateurs, personne de vous n'ignore que, dans les siècles passés, lorsque des nations entières de barbares, poussées par la soif des conquêtes, se précipitaient sur quelques régions délaissées par la Providence, les vainqueurs se partageaient les terres des vaincus; vous savez que les provinces, les villes, les héritages étaient assignés en propriétés personnelles à chaque chef de barbares; que leurs enfants héritaient de ces propriétés personnelles, et que cette hérédité territoriale a produit les titres nobiliaires et les fiefs. Mais où les adversaires du projet trouvent-ils une assignation personnelle et héréditaire de propriété? Il n'en existe point dans le projet de loi : les biens qui forment la dotation de la légion, appartiennent à la légion en masse; la légion les administre, et pour cela sont établis, sur le territoire de la République, quinze chefs-lieux d'administration; les revenus de ces biens servent à acquitter les pensions des légionnaires; mais aucun d'eux n'a ni par le droit, ni par le fait, aucune espèce de parité entre ces revenus et les propriétés qui fondèrent, dans les siècles de barbarie, les premiers titres de noblesse héréditaire. Il n'y a donc qu'un esprit superficiel qui puisse avoir été frappé d'un rapprochement aussi insensé; car non-seulement il n'y a point d'entr'eu de parité, mais il existe entr'eux une opposition absolue de principes, et par conséquent de résultats nécessaires.... C'est la même distance qui existe entre ces peuplades qui cherchaient un sol meilleur, parce qu'elles n'avaient point de patrie, et les peuples policés de l'Europe, qui ne reconnaissent de sol désirable que celui de leur patrie; encore ces guerriers fumeux par leur force corporelle et leur courage féroce, qui ne savaient user de la force que pour *vaincre et dépouiller*, et ces soldats français, qui n'employaient la valeur qu'à valoir pour défendre la liberté de leur patrie et les propriétés de leurs concitoyens; c'est la même distance qui existe entre les Gouvernements de ces temps misérables, et le Gouvernement de la République; en un mot, c'est l'immense intervalle qui sépare les siècles de ténèbres et le 19^e siècle.

Les alarmes pressenties pour l'avenir sont donc aussi peu fondées que celles qu'on a témoignées pour le présent.

Il n'y a donc dans le serment imposé aux légionnaires, ni dans leur dotation en biens territoriaux, aucun germe de noblesse héréditaire; bien loin de là, tous les germes de philosophique et de bonne politique, développés sous le Gouvernement actuel, reposent dans ce serment et dans cette dotation. Germes conservateurs de tout ce qui existe pour le bonheur de la patrie, ils ne sont un poison que pour ses ennemis, et ils ne peuvent paraître tels qu'à l'esprit trop ombrageux d'un bon citoyen qui s'égare, ou à cette lâche envie, que les succès du Gouvernement font frémir, et qui est assez malheureuse pour souffrir de la félicité publique.

Le projet de loi affecte à chacune des quinze cohortes des biens nationaux portant 200,000 fr. de rente, et les pensions seront acquittées sur cette somme; elles deviennent par ce moyen indépendantes des circonstances; et comme les légionnaires sont nommés à vie, ce n'est plus une pension que la loi leur assigne annuellement, mais un traitement certain pour le reste de leurs jours.

La dotation de la légion en biens nationaux, a l'avantage en outre de ménager les ressources du trésor public.

Si nous la considérons ensuite sous l'aspect d'un intérêt national plus relevé, nous verrons dans cette dotation un nouvel appui pour les acquéreurs de biens nationaux; non, rien ne peut plus alarmer ces légitimes possesseurs; qu'ils reposent en paix; la justice et les lois de la nation assurent leurs droits, la victoire les a confirmés, la religion les a naguères consacrés, et aujourd'hui enfin la légion d'honneur achève de les établir d'une manière inébranlable.

Nous croyons inutile, citoyens législateurs, de développer cette seconde vue qui a motivé notre adoption, et qui nous a paru éminemment sage.

Le projet de loi sur la légion d'honneur exécuté donc d'une manière digne du Peuple français l'article LXXXVII de la constitution, qui a voulu que des récompenses nationales fussent décernées aux défenseurs de la patrie; et elle porte ces récompenses aussi loin qu'il convient de les porter parmi nous; ses principes sont conformes à ceux de la constitution et de la philosophie, et par l'ingénieuse dotation des légionnaires en biens nationaux, l'intérêt public se trouve associé à ce grand acte de reconnaissance.

L'âme délivrée des pressentiments sinistres qui nous environnaient, passons maintenant, citoyens législateurs, à l'examen de la seconde partie; examinons la question des récompenses que la cons-

titution n'assigne pas, et que le projet de loi assigne à ceux qui ont rendu de grands services civils.

Nous considérerons aussi cette question sous deux points de vue.

1^o. Malgré le silence de la constitution, la loi doit récompenser les services civils.

2^o. Elle ne peut point les récompenser plus convenablement qu'en admettant les fonctionnaires publics dans la légion d'honneur.

Les services militaires sans doute ne peuvent être trop récompensés. Quelques époques de notre révolution ajoutent à la valeur ordinaire de ces services, une valeur inappréciable, si on se rappelle que les armées, pendant long-temps, ont soutenu seules la gloire de la France, tandis qu'au-dedans la discorde insatiable dévorait jusqu'aux familles des défenseurs de la patrie; en ces temps, où un esprit ennemi régnait dans le sein de la cité, on eut dit que l'esprit national avait reflé tout entier sur nos frontières.

Toutefois les armées auraient vaincu inutilement, si l'auffresse discorde avait continué de dominer parmi nous; si le courage civil n'avait point animé ceux qui mirent un terme aux fureurs politiques (on ne peut se le dissimuler), nos armées auraient envain couvert l'Allemagne et l'Italie de leurs trophées; depuis long-temps elles marchaient de conquête en conquête; leurs exploits gigantesques frappaient l'Univers d'étonnement, et rendaient à la patrie l'espérance et la joie. Cependant, la paix s'éloignait devant leurs victoires; elle s'éloignait parce que nos désordres civils n'offraient aucune garantie à nos voisins; parce que les peuples craignaient pour eux-mêmes la contagion révolutionnaire qui nous dévorait; toute communication ouverte avec nous leur paraissait fatale; pour atteindre la paix, l'ordre intérieur était une victoire nécessaire à laquelle toutes les autres conquêtes ne pouvaient point suppléer; et devant cette grande considération, les services civils prennent un caractère si auguste, que leur récompense devient aussi un devoir national et sacré.

Mais pourquoi les diverses constitutions qui ont promis des récompenses militaires, n'en promirent-elles point de civiles?

Ces promesses ayant été faites par des législateurs au nom du peuple qu'ils représentaient, il est facile de sentir pourquoi les services civils ne furent point inscrits dans la loi des récompenses. Certes, lorsque vous proclamâtes la reconnaissance nationale, vous voulûtes oublier qu'en révolution, la carrière politique est une lice où l'on se livre un combat perpétuel; vous voulûtes l'oublier? Cependant, chaque jour entourés de clameurs, séduitesseuses, enveloppés de pièges perfides, ne combattiez-vous pas chaque jour pour la République? que de nuits même, que de nuits passées en présence d'ennemis fureux sur ces bancs où les factions ont choisi tant de victimes! Comme le champ de bataille, cette enceinte n'était pas couverte de poussière, baignée de sang; mais à cette porte s'agitaient les poignards.... là se dressaient les échafauds.

La mort que l'on trouve dans les champs est au moins honorable : le fer, il est vrai, est quelquefois plus terrible que la mort; des blessures profondes laissent d'affreuses cicatrices; celui qui partit dans tout l'éclat de sa jeunesse, revient sous le toit paternel, abattu, se traînant avec peine; que de larmes répandues sous le toit paternel! que de regrets! mais à ces regrets succède une noble fierté. Les regards respectueux de tout ce qui l'environne, adoucissent les maux du guerrier, et le sang qu'il a versé sur le champ de bataille, produit du moins une gloire assurée.

Le sort des hommes publics est quelquefois plus terrible. Si nous opposons à ce tableau d'un guerrier mutilé, le tableau d'une victime politique; si nous interrogeons la liste sanglante, si nous invoquons l'ombre d'un magistrat ou d'un législateur, victime de la multitude ou de la tyrannie, quelle scène affreuse s'ouvre devant nous!... Ici l'intrepide magistrat s'agit au milieu d'une foule égarée; il s'efforce de faire entendre sa voix; il montre à tous, les signes augustes de sa puissance! Mais ces forcenés, poussés par les furies, veulent du sang, le sang peut seul les satisfaire. Le magistrat s'oppose vainement à leur rage; assailli de tous côtés, il brave les injures; il brave les menaces; au péril de ses jours il veut apaiser la révolte; il veut au péril de ses jours... sauver la victime qu'on poursuit; il la couvre de son manteau, la presse contre son sein, et percé de mille coups, il tombe avec elle expirant.... *Le magistrat périt!*.... Aura-t-il du moins un tombeau? Non, citoyens! lui point de tombeau, point d'honneurs, point de pompe funèbre pour lui.... Ses membres déchirés, excrables trophées d'une foule en délire, sont portés en triomphe jusque sur le seuil de sa demeure. Ses amis osent à peine, et en silence, plaindre son sort; ils fuient devant ses restes.... *Il a trahi le peuple* s'écrient de tous côtés, *il a trahi le peuple*; et sa mémoire flétrie n'est pour sa famille que le présage sinistre d'une ruine prochaine.

Plus loin, voyez cette multitude qui couvre la place publique. Un empressement joyeux semble à peine l'agiter; tranquille, elle paraît célébrer une fête; elle se presse autour d'un char qui roule len-

tement au milieu d'elle.... C'est un char qui se dresse sur l'échafaud que le législateur dont les yeux doutaient le courage. Le législateur, victime, au front calme, contemple toute foule qui, peut-être, ne prodigua jadis tant d'acclamations bruyantes; il cherche quelques consolations dans les regards de ses concitoyens; il espère y lire au moins une indignation cachée contre les tyrans; vain espoir! *Il a trahi le peuple*, s'écrie-t-on de tous côtés, *il a trahi le peuple*, et tous les yeux se détournent de lui avec horreur; il ne voit point l'instrument du supplice déjà levé sur sa tête; son ame toute entière souffre de l'ingratitude publique, et le terme fatal arrive sans consolation pour lui, sans espoir pour les enfants qu'il a laissés privés d'appui, privés d'honneur, à la merci des tyrans.

N'arrêtons pas davantage nos regards sur ces tristes tableaux qui retracent à chacun de nous tant de noms honorables et tant de souvenirs douloureux. Cette esquisse rapide suffit sans doute pour rappeler à tout ce que dans les temps de révolutions, la carrière politique est une lice où se livre un combat perpétuel.

Dans l'intervalle des révolutions, ce combat cesse, il est vrai; mais alors la carrière publique est remplie de ces longs travaux qui maintiennent les sociétés, les instruisent, les honorent, et conservent au milieu d'elles le bienfait des lumières et des lois; de même qu'après la guerre, l'armée se borne à des services moins brillants, moins périlleux, mais non moins utiles.

Il fallait donc suppléer au silence de la constitution, et récompenser les services civils; c'est ce que le projet propose; il déclare que les fonctionnaires publics pourront être admis dans la légion d'honneur, pourvu qu'ils aient fait partie de la garde nationale.

Il ne s'offrirait pas, citoyens législateurs, de parti plus convenable; en écartant ce mode, il eut fallu créer des échappés d'honneur, ou toute autre distinction civile; mais outre l'inconvénient de multiplier de pareilles institutions, la sagesse du projet de loi nous paraît démontré par l'observation suivante.

La légion établit un centre d'unité entre les citoyens qui remplissent les emplois civils et militaires; elle atteint par ce moyen un but très-utile. En effet, chacun des divers états de la société prétend avoir des droits de prééminence à la reconnaissance publique. Ces prétentions rivales nourrissent des jalousies secrètes, forment un esprit de corps souvent funeste. La légion d'honneur tend à détruire cet esprit de corps et ces prétentions rivales; elle réunit les militaires, les magistrats, les administrateurs, les artistes, les savans les plus distingués. Révêtus de la même distinction, on verra s'établir entr'eux, une sorte d'égalité fraternelle; et cet heureux système d'union établi entre les légionnaires se propagera sans doute dans la société.

Telles sont les vues principales qui ont mérité les suffrages du tribunal au projet de loi qui nous occupe. Les récompenses militaires et civiles nous paraissent organisées dans la légion d'honneur d'une manière digne de la grandeur de la nation, proportionnée aux services rendus, et conforme aux lois fondamentales de la République.

Nous avons approuvé les détails d'exécution comme les bases du projet. Nous avons reconnu dans la composition du grand conseil d'administration, cette marche sage et modérée, toujours guidée par l'esprit constitutionnel, et qui consacre à chaque pas le système représentatif et les grands principes d'ordre civil et politique. Nous avons vu, et vous verrez sans doute avec un intérêt d'homme et un orgueil de citoyen, ces quinze asyles hospitaliers ouverts dans les chefs-lieux de cohortes, qui nous promettent quinze établissemens, sinon aussi somptueux, du moins aussi utiles que la plus belle des institutions du siècle de Louis XIV.

Voilà les présages que le présent offre naturellement à l'avenir, et que justifient deux années de prodiges. Livez-vous, citoyens législateurs, à ces heureux présages; organisez les récompenses militaires et civiles. Unis d'intention et d'esprit avec un Gouvernement réparateur, continuez jusqu'à la dernière heure de votre session, jusque dans le sein de la nuit, à consolider cette République immortelle qui depuis six semaines a pu consacrer dans cette auguste enceinte des lois favorables au crédit, à l'instruction publique; des traités de paix dignes de la grande nation que vous représentez, et des institutions religieuses aussi cherches aux besoins des peuples qu'à la tolérance et à la philosophie. Au-dessus des alarmes vaines, terminez, comme vous l'avez commencée, la session la plus courte, mais la plus glorieuse, la plus chère à la France; et de retour dans vos foyers, entourés des bénédictions universelles, vous direz à vos concitoyens : Nous avons semé des récompenses pour recueillir des vertus.

Émettez, au nom du tribunal, son vœu d'adoption sur le projet de loi qui crée une légion d'honneur.

Le corps-législatif ordonne l'impression.

Rédacteur. Législateurs, un représentant de la nation disait, il y a quelques années, ces paroles remarquables :

« L'art de gouverner les hommes n'est que l'art de s'emparer de leurs passions et de les diriger »

vers un but proposé. Une femme ordinaire en sait plus là-dessus que ceux qui se mêlent de donner des lois aux nations.

« Nos assemblées nationales ont manqué le but. Elles ont bien excitée les passions, mais elles ne s'en sont pas emparées : c'est qu'elles ont fait des *dicrêts*, ce qui est facile; mais elles n'ont pas fait d'*institutions*. . . . Faute de savoir diriger les passions, les corps-législatifs furent entraînés par elles.

« L'avantage de la guerre la plus extraordinaire qu'il y ait eu, sera de former 500,000 hommes à la patience, à l'abstinence, à la sobriété, à la générosité, à la franchise.

« Les vertus guerrières sont républicaines; alors il paraîtra peut-être un législateur digne d'elles. »

« Ces paroles écrites dans le tems de la convention par une illustre victime de la liberté, mon collègue à l'Assemblée constituante, par Rabaut Saint Etienne, frère du citoyen qui présida cette séance, sont la prédication et la théorie du projet de loi que le Gouvernement a présenté au corps-législatif.

En effet, citoyens législateurs, quel est le pouvoir des lois civiles et politiques, sans le secours des institutions morales ?

La nature des lois est de contenir par l'intérêt; celle des institutions est de conduire par les lumières, les passions, les habitudes. Les institutions morales sont les liens qui lient les hommes aux choses, qui font qu'ils aident au mouvement de la machine sociale; elles mettent en harmonie toutes les passions, toutes les opinions, toutes les habitudes avec tous les intérêts, et, entretenement en eux et elles une heureuse intelligence. L'autorité commande et se fait obéir; les institutions font que l'autorité est souvent prévenue, et que l'obéissance est toujours facile.

Le Gouvernement a embrassé cette année un système suivi d'institutions; et celle qui vous est proposée, est la troisième de celles qu'il avait à soumettre à votre sagesse.

L'instruction publique va se trouver établie de la manière la plus favorable à la propagation des lumières; voilà la part de l'esprit et de la raison. Le culte a regagné pour l'enseignement et l'instruction ces devoirs, l'accès des consciences. Il restait à atteindre, et à satisfaire dans le cœur des citoyens, cette passion nationale de l'honneur, autre conscience du Français, qui impose bien au-delà du devoir, et qui détermine ce que la conscience se contente quelquefois de conseiller: c'est l'objet et le but de la légion d'honneur.

L'honneur a toujours été une partie distincte du caractère français; mais quand il n'y avait point de nation, quand la féodalité couvrait la France, quand les honneurs, l'honneur de l'honneur, étaient le privilège de quelques privilégiés; au lieu de l'honneur national, il y avait l'honneur de cour, l'honneur de caste, l'honneur de corps, enfin l'honneur de plébéien, que l'orgueil avait réduit à n'être que la crainte du déshonneur. Dans tout cela sans doute se mêlait l'honneur français; mais avec quelles nuances et quel alliage!

La révolution a fait disparaître ces nuances, ces variétés. En opposant l'honneur de tous à l'honneur de quelques-uns; en intéressant l'honneur de tous au bien général, au lieu de ne l'attacher qu'à des intérêts isolés; en retrempan toutes les âmes, en les relevant, elle a préparé l'accomplissement de ce vœu ou de cette prédication que je rappelaï tout à l'heure; nous avons maintenant un honneur national qui, après être signalé, demande aliment et récompense: il le veut être reconnu, proclamé, étroitement engagé à l'intérêt public. Il demande de nobles liens à la patrie, et le législateur l'a entendu.

Quelle circonstance, citoyens législateurs, pour la concession qui vous est proposée, que celle de la paix générale, qui est comme la clôture de la révolution! Vous allez en même-temps acquitter la dette de la reconnaissance et sceller la promesse de nouveaux services.

Quatre mille braves ont été déjà décorés d'armes d'honneur. Mais plusieurs encore ont des titres à faire valoir; mais tous desirer voir consacrer par l'aveu national la distinction qu'ils ont obtenue; mais les militaires n'ont pas eu seuls la gloire du courage, et la gloire du courage n'est pas la seule qui ait brillé dans cette révolution dont nous voyons le terme: les services civils attendent aussi leur récompense et leur encouragement. La légion d'honneur satisfait à tous ces droits, à tous ces intérêts; elle paye la dette nationale.

Et comment payer autrement qu'en cette monnaie de l'honneur, des actes de dévouement qui sont au-dessus de toutes les récompenses! L'or ne paye ni les hautes vertus ni les hautes actions. Les trésors de l'honneur seuls sont assez opulents; seuls ils sont solvables pour toutes celles qu'a produites la guerre de la liberté. L'or! les législateurs, vous n'en donnez jamais assez aux citoyens illustres, pour que leur honorable opulence attestât la munificence publique, au milieu de ce faste ruineux qui écrase aujourd'hui toutes les fortunes! Donnez leur une autre distinction que celle de l'or, et qu'un titre honorable leur épargne l'humiliation d'acheter par leur dépense l'attention et les égards.

Citoyens législateurs, en récompensant ainsi, vous encouragerez encore plus que vous ne récompenserez.

Il n'est point échappé sans doute à votre attention, qu'autant que jeunesse opulente qui fait le mouvement et l'éclat de nos cités, mettaï de zèle au service militaire, lorsque c'était un privilège d'entrer au service militaire au rang d'officier, autant il est à craindre qu'elle n'y mette de l'indifférence, aujourd'hui que les drapeaux sont consacrés à l'égalité. L'attribut que le privilège donnait autrefois, il est nécessaire qu'une institution en offre l'équivalent aujourd'hui; il faut que l'orgueil soit assez excité par l'appât d'une récompense d'honneur, par l'aspect de la considération assurée à ceux qui l'ont obtenue, pour qu'il ne laisse pas hésiter dans le dévouement au service de l'Etat, au moins lorsqu'un intérêt pressant le demandera.

Dans le jeu de la machine politique, l'institution de la légion produira un aussi bon effet, sans doute que dans le système militaire: elle en adoucir l'action, elle la rendra plus facile, plus régulière. Quel lien un aujourd'hui l'autorité centrale avec les autorités extrêmes, les premiers magistrats de la République avec la magistrature judiciaire, administrative, départementale, communale, municipale, avec la masse des citoyens? une correspondance officielle d'ordres et d'obéissance. Quelle sécheresse, quelle dureté dans de tels rapports! Par où croit-on que circule l'esprit public qui s'en va éclaircissant de proche en proche tous les doutes, déterminant toutes les hésitations? C'est par les insinuations amicales, les correspondances, les conversations particulières des citoyens accrédités dans l'opinion, avec les citoyens obscurs. La lettre d'un correspondant de Paris arrivée dans une petite ville en même tems qu'une loi qui inquite et agite les conversations, dont cette lettre est le texte, suffit souvent pour tout calmer, tout éclaircir. C'est par ces rapports souvent peu suivis, souvent fortuits de quelques hommes sages, animés d'un même esprit, que s'entretient et se fortifie l'union des citoyens avec le Gouvernement. Eh bien! en établissant par la légion une sorte de fraternité entre tous les amis des mêmes principes, on prépare de ces relations de confiance qui mettent de l'unité dans les opinions; on place dans les relations de société, dans les divers corps militaires ou civils dont les légionnaires feront partie, autant d'hommes accrédités qui seront écoutés et serviront de ralliement à l'opinion des citoyens bien intentionnés. C'est ainsi qu'autrefois le vieux militaire décoré, était consulté sur l'honneur du corps, sur celui des particuliers, sur la discipline. Il était le dépositaire des plaintes secrètes, et le conseiller des devoirs. Voilà ce que j'ai appelé des *intermédiaires utiles* à la politique, et je n'ai pas été peu surpris qu'au tribunal on ait argumenté contre cette théorie toute morale, comme contre le système des corps intermédiaires des monarchies, quoiqu'il fût d'ailleurs bien entendu que la légion n'était point un corps, n'avait point de fonctions, que ce n'était qu'une association d'hommes répandus dans tous les corps et livrés à tous les genres de services publics, sans cohésion, et même sans communications habituelles.

Ce que je viens de dire, législateurs, et surtout ce qui a été dit avant moi, suffit pour vous montrer l'intention et le but du projet de loi: mais j'ai à répondre à plusieurs objections; elles se réduisent à trois.

La première c'est que le projet de loi appelle un sénateur dans le grand conseil d'administration, et que l'article 18 de la constitution défend aux sénateurs l'exercice de toutes fonctions publiques.

La deuxième c'est que l'institution forme autorité dans autorité, *imperium in imperio*.

La troisième c'est qu'elle blesse l'égalité.

De ces trois objections il n'en est qu'une de sérieuse; c'est la dernière. Peu de mots suffiront pour les deux autres.

L'institution ne forme point autorité dans autorité. 1.° Elle n'est point une corporation; 2.° elle ne peut avoir d'autorité que sur les biens affectés à chaque cohorte, et encore cette autorité sera déléguée à une partie de la cohorte; 3.° elle a pour chef le chef de l'Etat.

Si l'institution n'est point une corporation, si elle n'a aucune fonction publique, l'article 18 de la constitution qui interdit toute fonction aux sénateurs, n'y est point applicable. Ici il faut observer que la loi n'affecte pas même au grand conseil, comme aux cohortes, une portion quelconque de domaines nationaux, de sorte qu'il n'a pas même entre les mains l'administration de biens qui est confiée aux cohortes; et qui au reste n'est pas plus une fonction publique, que ne le serait la gestion des domaines nationaux affectée au sénat, si la gérait lui-même.

Je passe donc à la grande objection, celle qui accuse l'institution proposée, de blesser l'égalité.

Elle n'est qu'une distinction accordée au mérite personnel, ou plutôt ce n'est que la distinction du mérite même qui est reconnue et consacrée.

Si elle blesse l'égalité, c'est que sans doute le mérite éminent la blesse aussi!

Et en effet il offense l'égalité absolue, mais non pas l'égalité de droits, puisque tout le monde pouvant prétendre au mérite, ayant le droit d'être

vertueux, généreux, courageux, à le droit d'acquiescer la distinction du courage, de la générosité; de la vertu. Or l'égalité de droits est la seule que le bon sens, les lois des pays libres aient jamais voulu consacrer. Avant la révolution le fils d'un plébéien ne pouvait être officier: c'était là un état de choses offensant pour l'égalité, parce que les moyens de montrer son courage, son dévouement à la patrie, étaient le privilège des patriciens. Mais qu'à de commun la légion d'honneur avec ce privilège? accorde-t-elle aux membres qui la composent le privilège des périls, des sacrifices, et du dévouement? choisit-elle ses membres dans une classe privilégiée? non; en quoi donc blesse-t-elle l'égalité?

On répond: elle la blesse de quatre manières; d'abord ce qu'elle assure cinq sixièmes des places aux services militaires; 2.° en ce qu'elle fait entrer les citoyens honorables par les services civils, par un grade inférieur à celui qui peut être donné au service militaire; 3.° en ce qu'elle fait passer sous une dénomination et sous un pouvoir militaire, le fonctionnaire civil, et *militarise* les récompenses au lieu de les civiliser; 4.° en ce qu'elle tend à ramener des distinctions héréditaires et des privilèges.

Je répondrai à ces quatre propositions.

Et d'abord je demande sur quoi l'on se fonde pour avancer qu'il n'y a que le sixième des places de réservées au civil? La proportion n'est déterminée nulle part. A la vérité la légion ne doit guère excéder 6000 personnes, et 4000 militaires ayant reçu des armes d'honneur, en sont membres de plein droit; mais 1.° il reste un tiers des places à donner; pourquoi préjurer qu'il n'y aura que moitié de ce tiers décerné aux services civils? 2.° le grand nombre des militaires appelés à composer en ce moment la légion, est un effet de la guerre. Après quinze ou vingt ans de paix, les citoyens engagés dans les services civils, doués des qualités civiles auront sur les militaires oisifs, le même avantage, qu'après une si terrible guerre ceux-ci ont dû avoir sur les premiers; 3.° enfin, pour être en droit de préjurer que le nombre des hommes civils ne sera pas proportionné avec celui des militaires, et que les uns seront plus favorisés que les autres, il faudrait que le corps électoral de la légion fût militaire; or, je vois que le mode établi pour la composition, tend à le rendre plutôt civil que militaire, puisqu'il est formé des trois conseils et des délégués de quatre corporations civiles.

Je passe à la seconde objection. On a dit: « Le projet porte qu'après la première formation, il faudra passer par le plus simple grade pour parvenir aux grades supérieurs; or, cette condition n'est imposée que pour les services civils, et une action d'éclat à la guerre suffit pour autoriser une nomination à tous les grades. Ainsi (a-t-on ajouté) un militaire entrera dans la légion comme grand-officier, tandis que Montesquieu, tenant à la main l'Esprit des Lois, n'entrera que par le grade de légionnaire. »

Je réponds d'abord que la loi laisse à l'arbitrage du grand conseil l'admission des membres de la légion; que ce grand conseil est essentiellement civil, qu'ainsi quand il aura à balancer entre un magistrat tel que Montesquieu, et un militaire, il n'élèvera celui-ci au-dessus du premier que pour un de ces actes de dévouement, tels que le prix de l'honneur lui soit dû de préférence au plus beau livre; et ici, j'ose ajouter que Montesquieu serait le premier à mettre en principe que l'utilité d'un livre, et celle d'une action périlleuse étant égales, le grade d'honneur est dû à l'action que l'honneur seul peut inspirer; or, la composition du meilleur livre n'est pas une des actions qui n'ont leur source que dans l'honneur, et il serait révoltant qu'un guerrier qui aurait sauvé la patrie fût réduit à passer par le dernier grade; au lieu que jamais l'opinion ne s'offensera de ne pas voir arriver d'emblée au premier rang un officier civil.

Vient enfin cette question: Pourquoi le projet de loi a-t-il *militarise* l'institution au lieu de la civiliser?

Il n'y a de militaire dans l'institution que son titre de légion et les dénominations des grades.

Au fond, la légion est une institution morale, politique, civile et militaire. De tous les reproches auxquels le Gouvernement pouvait s'attendre, le dernier était, sans contredit, celui d'avoir formé une corporation militaire. Quatre mille sables d'honneur ont été distribués dans l'armée française, et aucune distinction civile n'a encore été accordée. En cela se rencontrait une grande inégalité entre le civil et le militaire. Cependant personne ne songeait à réclamer contre elle, lorsque le Gouvernement a eu recours au moyen de la faire cesser et a proposé la légion; et c'est lorsqu'il y appelle les hommes distingués par les services civils, qu'on l'accuse de les méconnaître! Quoi de plus injuste! *Tout était si bien!* Il dit hier un honorable membre du tribunal; il ne s'agissait que de régulariser la distribution des sables d'honneur; et il jetait cette exclamation, après beaucoup de plaintes, sur l'aspect de réputation à laquelle il trouvait condamnés les fonctionnaires civils! Cette manière de critiquer n'est pas dangereuse.

Si l'on demande maintenant pourquoi la nomenclature des grades est plutôt militaire que civile, je réponds : parce que toute la nation est militaire, au besoin, et que jamais il n'est nécessaire qu'elle soit toute fonctionnaire civile ; parce que toute entière elle a pris les armes dans la guerre de la liberté ; parce qu'il n'est pas un Français qui ne puisse porter, sans ridicule, un titre militaire, et qu'il est peu de titres de fonctions civiles qui pussent être appliqués à tout militaire digne d'entrer dans la légion.

Je passe donc à la grande difficulté.
On objecte que l'institution ne tardera pas à devenir héréditaire ! « C'est, dit-on, le sort de toutes les distinctions de ce genre. Les enfants héritent de la considération de leur père et acquièrent des privilèges. L'histoire nous montre que toutes les distinctions ont d'abord été accordées à vie, et qu'elles ont fini par être transmises des pères aux enfants, et par leur donner dans la société des avantages exclusifs. »

J'observe d'abord que cette objection attaque non-seulement la légion d'honneur, mais même les armes d'honneur qui ont été décernées depuis la guerre. Toutes ces distinctions passent aux enfants après la mort des pères ; ce sont des reliques de famille, qui se transmettent de génération en génération. Pourquoi les amis de l'égalité n'exigent-ils pas qu'à la mort d'un militaire décoré, son sabre, son brevet d'honneur soient enterrés avec lui ? Pourquoi ne réclame-t-on pas contre les concessions même de ces armes, contre le brevet qui les donne, contre les gazettes qui les publient ? Ne sont-ce pas là des titres de famille ? N'est-ce pas là l'origine d'un patriciat redoutable ?

Ne pourrions-nous pas appliquer aux habits distinctifs des fonctions publiques, ce qu'on dit des décorations du mérite ? L'habit du général en chef, celui du législateur, ne sont-ils pas des monuments de leur haute existence ? Si l'on garde cet habit dans la famille, s'il est peint avec le portrait de celui qui le portait, l'habit, le tableau ne sont-ils pas des monuments de famille qui serviraient au petit-fils du législateur ou du général, pour prouver aux descendants d'un simple soldat ou d'un simple artisan, qu'il a, dans son origine, quelque chose de plus distingué qu'eux ?

Ah ! quelles étranges inévitables travaillent les amans jaloux de l'égalité absolue ! L'histoire, disent-ils, les avertis et les effraye. L'histoire ! Eh mais, où sont donc les familles patriciennes qui nous sont venues, en France, de ces épées croisées dans l'ancien régime sur la poitrine cicatrisée de nos vétérans ? Quelles familles patriciennes nous sont donc venues de cet Ordre de Saint-Louis, qui était conféré aux services militaires, quelle que fût l'origine de celui qui les avait rendus ? Quelle noblesse est venue aux enfants, des portraits de famille qui représentaient leurs pères sous des habits de fonctions ou de services publics éminents ?

Gardons-nous de confondre, avec des privilèges politiques, le faible avantage d'opinion qui peut être attaché au nom qu'on porte, et au souvenir d'un père ou d'un aïeul. Outre que cette transmission d'honneur est la récompense des pères, le lien de respect qui leur attache les enfants, et le motif qui porte à imiter les bons exemples de famille, il faut avouer que toute gêne qu'on voudrait y apporter, serait inutile.

Dans les siècles éclairés et dans les pays où l'on a l'imprimerie, des gazettes, des histoires, des griefs, des notaires, on ne peut empêcher les grandes actions d'être recueillies, et les noms historiques d'être célèbres. Défendra-t-on aux enfants de porter le nom de leurs pères, dans la crainte qu'ils ne conservent quelque rayon de leur gloire ?

Dans les pays des long-temps civilisés, il y a la distinction des riches. On ne peut l'empêcher, sans donner atteinte à la propriété ou à l'industrie. Voudrait-on que cette distinction inévitable fût la seule, et laissera-t-on l'or seul en droit de fixer les regards et d'attirer le respect ?

Non, sans doute. Eh bien ! qu'on souscrive donc à cette transmission inévitable de la considération des pères aux enfants, et qu'on cesse de la confondre avec les privilèges politiques.

On cite l'exemple des seigneurs féodaux, qui ont transmis leurs droits avec leurs noms et leurs titres ! Mais comment confondre les concessions féodales avec une simple distinction ? Certes, il fallait bien que les distinctions féodales fussent héréditaires, puisqu'elles étaient tout ensemble réelles et personnelles ; puisqu'elles rendaient celui qui en était revêtu, propriétaire de terres, propriétaire d'hommes sous le nom de *vassaux*, et que son titre, sa terre, ses hommes, tout suivait les lois de la propriété, se transmettait comme elle, du père aux enfants ! En faisant un fief, on faisait une seigneurie, un seigneur. Le seigneur mort, le fief, la seigneurie en réclamaient un autre, et cet autre était l'héritier du sang.

Mais, dits-vous, la légion est dotée de 3 millions ! Comment comparer la fondation des fiefs à la dotation de la légion ? Les fiefs étaient des propriétés données à perpétuité à des individus. Ici on ne dote que la légion, et les individus n'ont droit qu'à une part déterminée dans les fruits.

Législateurs, une loi, qui est votre ouvrage, assure 60 millions de biens nationaux aux invalides ; d'après l'objection, vous auriez donc voté la même institution féodale ! Le sénat est doté en domaines

nationaux ; ce serait donc aussi une institution féodale qu'aurait votée le Peuple français en votant la constitution !

On a opposé à l'institution de la légion d'honneur l'exemple des Etats-Unis d'Amérique, où l'Ordre de Cincinnatus fut aboli peu après sa formation ; mais une connaissance plus approfondie de cette institution aurait empêché de la confondre avec la légion.

L'Ordre de Cincinnatus s'était formé spontanément, et la légion est formée par la loi.

L'Ordre de Cincinnatus s'était organisé indépendamment, et la légion a pour chef le premier consul.

L'Ordre de Cincinnatus avait son chef, lequel avait dans chaque Etat des affiliés qui, par ce moyen se trouvaient liés à une sorte d'autorité étrangère à chacun d'eux ; la légion est toute sous la dépendance d'une même autorité.

L'Ordre de Cincinnatus était héréditaire ; le titre de légionnaire est personnel et à vie.

Enfin, l'Ordre de Cincinnatus, purement militaire, n'admettait les fonctionnaires civils qu'en très-petit nombre, et ne leur communiquait pas l'hérédité qui était réservée aux militaires ; la légion admet pour tous les genres de services, dans des proportions indéterminées, et elle admet à un rang égal, à un titre égal.

Enfin en Amérique le pouvoir a besoin de peu d'énergie, parce qu'il commande à peu d'hommes dispersés sur un vaste territoire ; et en France, le gouvernement républicain a besoin d'appui.

Je reviens donc à la question :

Non-seulement la légion d'honneur ne blesse point l'égalité ; non-seulement elle ne représente aucune raison qui puisse faire craindre qu'elle ne la blesse à la suite, et que la distinction qu'elle confère ne devienne héréditaire et privilégiée ; mais je vais bien plus loin, et je dis qu'elle est un obstacle éternel à toute distinction de ce genre.

D'abord on ne conteste pas qu'elle n'efface les anciennes distinctions nobiliaires dont il subsiste encore des souvenirs en France ; c'est un mérite que la critique n'a pas daigné lui reconnaître, mais qu'elle oserait encore moins nier.

La légion d'honneur recule loin de la pensée des souvenirs du patriciat ; voilà le point qu'il faut considérer ; elle lui ferme, pour ainsi dire, le passage qui conduit du passé dans l'avenir ; ainsi d'abord elle débarrasse les générations qui vont suivre d'un danger qui sans elle, aurait pu se reproduire. L'institution est donc un obstacle pour l'ancien patriciat.

Mais elle est aussi un obstacle à l'institution d'une noblesse nouvelle ; elle l'est par les circonstances, de sa création, elle l'est par le serment qu'elle impose. Fondée sur les victoires remportées par les armées de l'égalité, son origine, son existence seront une protestation toujours subsistante et toujours forte contre les inégalités héréditaires. Consacrée par un serment à l'égalité, elle ne pourra admettre d'inégalités héréditaires, qu'en rendant parjures tous ses membres. Ah ! si l'on pouvait arriver que des descendants de quelque héros de la guerre, de la liberté, osassent opposer les services de leurs pères, aux citoyens qui voudraient en rendre à la suite, qu'ils voulaient marcher les égaux de ceux qui en avaient rendus de signalés, partager avec eux par droit d'héritage des honneurs, dignes prix de la vaillance, s'il pouvait arriver que les descendants des guerriers de la liberté osassent dire à la suite, comme l'ont fait les nobles de l'ancien régime, nous seuls nous pouvons posséder les places éminentes, nous seuls nous pouvons entrer au service militaire par le grade d'officier, le reste est né pour obéir... Si jamais pouvaient renaitre de telles prétentions, le titre de la légion d'honneur, le serment de ses membres, seraient la pierre à lancer et les proscrire ; votre loi, législateurs, votre loi dépositaire du vœu des fondateurs et des premiers légionnaires, étincellerait à l'instant de leur colère, et de l'arche où elle serait déposée, sortiraient ces mots :

« Enfants rebelles, lorsque nous avons opposé nos actions à ceux qui n'avaient pour eux que des actions de leurs pères, était-ce pour que votre orgueil se rendit inutile, ôtais-je nos services aux dignes citoyens qui auraient la noble émulation de nous égaux ? Quand nous avons renversé les privilèges, était-ce pour vous donner des privilèges ? Notre gloire, au lieu d'autoriser vos prétentions, avertit tous ceux qui seraient dignes de nous imiter, de frapper vos têtes coupables ; le prix que nous avons de nos services, attend ceux qui auront fait justice de votre insolence. »

Voilà, si je ne me trompe, législateurs, ce que votre loi, et le serment qu'elle consacre, répèteront éternellement et fortement à ceux qui voudraient s'écarter de nos principes : voilà ce que prononcera la bouche de chaque citoyen, qui, en entrant dans la légion, prêterait le serment de s'opposer à toute entreprise tendante au rétablissement du régime féodal, et de conserver de tout son pouvoir au maintien de la liberté et de l'égalité. Est-il possible d'opposer une plus forte barrière au retour des privilèges héréditaires ? Eh ! quelle institution peut être plus conservatrice de l'égalité, que celle qui appelle chaque année cent, deux cent des plus honorables citoyens, à jurer solennellement, sur leur honneur, le maintien de l'égalité, en entrant dans une légion née des victoires de l'égalité sur les pri-

vilèges ? Quelle institution plus conservatrice de l'égalité, que celle qui appelle les hommes éminents par des services personnels à se lier contre l'orgueil des origines ?

Législateurs, vous le savez, l'égalité a ses héros, comme elle a ses victimes. Sans doute elle tient d'une main le niveau auquel elle soumet les droits de tous ; mais qui l'empêche d'offrir de l'autre le dédommagement ou la récompense due à quelques-uns ? Elle veut tout tenir à la même hauteur devant la loi, mais elle ne dédaigne pas d'attacher ceux à qui cet assujettissement peut paraître pénible. Elle comprime l'orgueil, mais elle se plaît à satisfaire l'honneur. L'honneur ! cette passion des Français, est le sentiment auquel l'égalité elle-même vous presse, citoyens législateurs, d'attacher le lien qui doit unir les citoyens à la patrie, et entretenir ensemble dans leur ame, cette émulation vive qui mène aux grandes choses, et cette fraternité qui préserve de l'orgueil dans les succès, ou de l'envie dans les défaites.

Le corps-législatif ordonne l'impression.

On demande à aller aux voix.

Fréville, orateur du tribunal, est entendu, et prononce une opinion dans laquelle il développe les motifs du vœu émis par le tribunal.

L'impression de ce discours est ordonnée.

Marmont, orateur du gouvernement. Citoyens législateurs, lorsqu'un incendie a fini ses ravages ; lorsque, dans son mouvement dévastateur, le feu a consumé d'utiles momens, il est du devoir de reconstruire et de réédifier, de même, lorsqu'une longue révolution a détruit toutes les institutions, le premier soin d'un législateur sage est d'en établir de nouvelles, et d'abord celles dont l'influence est la plus utile à la prospérité du peuple.

C'est dans cette vue que le Gouvernement a cru devoir vous proposer la création d'une légion d'honneur. Cette institution est grande et majestueuse ; elle doit agir puissamment sur les destinées de la République ; elle est nécessaire à notre situation politique ; elle est dans le vœu et dans le caractère de la nation.

La légion d'honneur crée des distinctions plus flatteuses mille fois que celles du pouvoir de l'autorité et des richesses ; elle ne blesse pas l'égalité, et n'établit aucun privilège, puisque les récompenses qu'elle consacre sont personnelles, et que chaque Français a le droit d'y prétendre, en rendant des services à son pays.

Les distinctions résultantes de la légion d'honneur sont aux actions, ce que la parole est à la pensée. Elles en sont l'expression. Quoi de plus beau, de plus flatteur au monde pour celui qui a bien mérité de son pays, que d'en présenter sans cesse aux yeux de ses concitoyens les honorables marques ? Quel est l'homme juste qui pourra être choqué de leur vue, lorsqu'on lui répondra : Cette décoration d'honneur, cette marque flatteuse de mes services, est le prix de mon sang versé pour la patrie, des veilles que je lui ai consacrées... Que celui qui l'envie l'achète au même prix, et l'obtienne !

Quelle belle institution que celle qui donne au Gouvernement le moyen de récompenser, d'une manière inappréciable, le guerrier qui s'est dévoué pour son pays, le magistrat qui l'a servi avec zèle et intégrité toute sa vie, le sage et le savant qui l'honore par ses vertus et ses travaux ! Quelle belle institution, dis-je, que celle qui, en donnant au Gouvernement la facilité de récompenser les plus grands services, lui ôte les moyens d'en abuser ; car le jour où il en ferait un usage indigne de lui et de la nation, la valeur de ces distinctions disparaîtrait, et elles perdraient tout leur prix !

La légion d'honneur ne pouvait être créée à une époque plus convenable et sous de plus heureux auspices : elle ne pouvait être créée à une époque plus convenable ; car c'est une institution toute républicaine opposée à d'anciennes institutions que le temps n'a pu encore effacer de nos souvenirs ; l'honneur de la révolution et des armées françaises, opposé aux préjugés, dont les traces et les vestiges existent encore : elle ne pouvait pas être créée sous de plus heureux auspices ; car jamais la Nation n'a possédé un aussi grand nombre d'hommes faits pour l'honorer, et jamais les fastes de notre histoire n'ont été illustrés par d'aussi grands et d'aussi mémorables événements.

La légion d'honneur enfin, créée au moment d'une paix glorieuse, consacre d'une manière solennelle la reconnaissance nationale envers l'armée qui a honoré et détendu la République, et mille fois bien mérité de la patrie.

Le corps législatif ordonne l'impression de ce discours.

On demande de nouveau à aller aux voix.

Girardin, orateur du tribunal. Législateurs, l'importance du projet de loi soumis aujourd'hui à votre approbation, est telle, que vous devez désirer de voir cette discussion se prolonger, afin d'être à portée de pouvoir envisager ce projet sous tous ses rapports. Cette grande considération m'a déterminé à demander la parole après les orateurs que vous venez d'entendre.

La proposition de créer une légion d'honneur, peut, j'en conviens, alarmer au premier aspect les amis de la liberté. Tout ce qui rappelle d'anciens souvenirs, réveille la défiance ; la leur est simple,

légitime, excusable; elle a été énoncée par des hommes connus par leur attachement à nos lois, à nos principes, à notre Gouvernement dont les intentions sont droites et pures : ces sont les citoyens estimables comme eux qu'il faut chercher à convaincre; nous y parviendrons, je l'espère, si nous parvenons à leur prouver que leurs craintes sont exagérées et chimériques; que rien dans le projet relatif à la création d'une légion d'honneur, ne peut les justifier, ni même faire soupçonner qu'elles puissent être fondées.

Nous examinerons d'abord, si l'institution proposée, peut se concilier avec les principes sacrés de l'égalité, la sœur et l'auxiliaire inséparable de la liberté. La constitution, dont le but a été de fonder et de défendre l'une et l'autre, permet-elle de créer une légion d'honneur? l'on a dit, non. — Mais à l'appui de cette assertion a-t-on cité un article précis?... Non. Aucune de ses dispositions ne s'y oppose, et cette institution n'est pas contraire à son esprit, puisqu'elle n'offense aucun des principes qui l'ont dictée.

Un de ces articles paraît, non-seulement l'autoriser, mais il semble même l'ordonner impérieusement.

Comment pourrait-on, en effet, récompenser autrement les services éclatants rendus en combattant pour la République?

C'était avoir étrangement méconnu le mobile qui faisait agir nos braves soldats que d'avoir cru qu'il fût nécessaire pour les engager à vaincre, de leur offrir l'espoir de partager un jour un milliard de biens nationaux.

Les généraux qui ont été admis à l'honneur de commander à des Français, ont reconnu qu'ils ont toujours été animés par des sentiments plus généraux, plus nobles, plus élevés... On n'a point oublié qu'au siège de Mahon, l'on mit à l'ordre de l'armée que celui qui aurait bu de l'eau-de-vie, ne monterait point à l'assaut; ce jour-là il n'en fut point bu. Nos soldats, dans tous les tems, ont toujours combattu pour l'honneur du nom français, pour la gloire nationale, pour la patrie.

Le compaign de leurs travaux a connu le secret de leur dévouement, la cause de leurs brillants faits d'armes... Chargé d'exécuter l'article LXXXVII de la constitution, il ne pouvait se tromper sur son véritable sens.

Ceux des orateurs du tribunal dont l'opinion n'a point été favorable au projet de loi, conviennent néanmoins que la constitution imposait au Gouvernement l'impérieuse obligation de décerner des récompenses à nos guerriers.

Mais qu'entendent-ils donc par des récompenses? Ils ne pensent, pas sans doute, qu'on puisse acquitter avec de l'argent la dette de la patrie, envers nos guerriers; je ne leur fais pas l'injure de le croire.

Récompenser un service rendu à la patrie, c'est accorder un témoignage individuel de la gratitude nationale.

Les récompenses sont honorables ou lucratives; mais comme l'honneur et l'intérêt s'allient difficilement, plus les récompenses sont lucratives, moins l'opinion y attache d'honneur.

Dans les monarchies, les honneurs sont moins grands que dans les républiques, parce que les récompenses y sont plus utiles qu'honorables. Le monarque n'aime point à communiquer l'honneur qu'il regarde comme son appanage particulier.

Dans les gouvernements tyranniques, l'on ne connaît point les récompenses; la sûreté du tyran lui commande l'avisement du peuple.

Les récompenses honorables ont toujours été multipliées dans les gouvernements populaires; elles y ont toujours enfanté des miracles. Voilà pourquoi les républiques fournissent à l'histoire plus de faits héroïques que les monarchies.

Un soldat républicain refusa de l'or offert par son général, en lui disant : je n'ai point cherché la récompense d'un avaré, mais celle d'un homme de cœur.

Les récompenses pécuniaires accordées à la valeur sont déplacées; elles perdraient l'honneur, et feraient prendre à un sentiment vil la place d'un sentiment élevé.

Lorsque les Romains distribuèrent de l'argent aux soldats, tous y avaient une part égale; ce n'était que le salaire de la fatigue; mais l'héroïsme seul avait des droits aux récompenses; elles ont été chez les Spartiates, chez les Athéniens et chez les Romains la cause de leurs victoires les plus signalées, et celle des belles actions de leurs citoyens. Chez eux, les honneurs accordés au mérite n'étaient point passagers; il était permis à tous ceux qui les avaient reçus, de porter dans les fêtes publiques un vêtement distingué; par-là, le peuple était averti qu'au milieu de lui seigneurait un des libérateurs.

Le bon Montaigne, qu'il faut toujours citer, parce qu'il a tout dit, observe que c'est une belle invention établie dans tous les Etats policés de donner certaines marques vaines et sans prix, pour en honorer et récompenser la vertu. Par des richesses, dit-il, on paye la flatterie et la tra-hison; mais la valeur veut une sorte de monnaie qui lui soit propre, toute noble et générale.

Nos guerriers ont combattu pour l'honneur; il fallait donc les récompenser par des honneurs.

Le Gouvernement, qui veut les instituer, est cependant accusé de vouloir introduire dans le

corps social des institutions contraires à l'esprit républicain, de chercher à caresser par-là des inclinations monarchiques.

Je crois avoir répondu à ces reproches par la meilleure des réponses, par des faits.

Je crois avoir prouvé que des distinctions du genre de celles qu'on veut établir, avaient toujours existé dans toutes les républiques anciennes; qu'elles y excitèrent l'émulation, y nourrissent l'amour de la vertu, y entretenirent cet esprit républicain, qui seul peut enfanter des prodiges, expliqués par ceux que la République française a chargés de l'histoire de confier à la postérité.

L'institution proposée aujourd'hui est déjà établie par le fait. Que vous propose-t-on?... sinon de régulariser la distribution des brevets d'honneur; lorsque ces brevets furent accordés, pour la première fois, quelle voix s'est élevée contre ce mode de récompense? a-t-on dit qu'il était contraire à l'égalité... à l'esprit républicain? Ce qu'on n'a point dit alors, pourquoi donc le dire aujourd'hui? Change-t-on la nature de la récompense, parce qu'on vous propose de la consacrer par une loi?

Les armes d'honneur accordées pendant la guerre pour des actions héroïques, étaient alors de suffisantes distinctions; dans les camps, sous la tente, sur les champs de bataille, ceux de nos guerriers qui avaient mérité ces armes, en étaient toujours revêtus. Leurs exploits étaient présents à l'esprit de ceux qui en avaient été les témoins. La vue de ces armes suffisait pour exciter le désir d'en acquérir de semblables, et pour commander le respect.

Ces hommes distingués parmi d'autres grands guerriers, décorés dans leurs rangs, sous la tente, au milieu des combats, voudriez-vous qu'ils puissent cesser de l'être à la paix? Voudriez-vous les soustraire à notre reconnaissance?... à nos bénédictions?... Voudriez-vous nous obliger à les chercher dans la foule, sans avoir la certitude de les y rencontrer? Non, vous ne le voulez pas... Vous pensez avec le Gouvernement que ces armes d'honneur doivent être consacrées à l'époque de la pacification générale; vous voudrez que les hommes qui les ont obtenues par leur valeur soient présentés à l'admiration de leurs concitoyens; vous voudrez qu'ils portent un signe qui puisse les empêcher d'en être jamais méconnus. Créer une légion d'honneur, c'est acquitter la dette de la nation envers l'armée.

Chez les peuples libres, le mérite seul donne des droits aux emplois publics... Seul aussi, il en donnera pour entrer dans la Légion d'honneur. Une magistrature à vie ne blesse pas l'égalité; comment donc une distinction personnelle acquise au péril de ses jours, serait-elle contraire aux principes républicains? Non, elle n'y est point contraire; l'institution de cette légion est tout-à-fait dans l'esprit de nos mœurs et le caractère français... Elle n'est point éversive de l'égalité, parce qu'il suffit pour en faire partie d'avoir bien servi son pays.

Ceux qui voyent, ou feignent de voir dans la création de cette légion, celle d'une nouvelle noblesse, ou la résurrection de l'ancienne, se méprennent étrangement sur le but de l'institution.

Sur quel point de comparaison leur assertion est-elle fondée? J'avoue que je ne puis parvenir à le découvrir.

Où sont les privilèges, les biens, les titres, l'hérédité, le pouvoir des légionnaires, enfin tout ce qui constitue la noblesse? Leurs privilèges sont des services rendus, leurs titres, des actions d'éclat, leur propriété est commune; conséquemment elle n'est point transmissible. Le prix du courage ne saurait être héréditaire; car la même distinction qui honorerait le père, en rappelant le souvenir d'une belle action, flétrirait le fils qui n'en aurait point fait. Leur pouvoir, je le cherche, et je ne le trouve pas... Leurs obligations, je les trouve par-tout.

Ce n'est point un Etat dans l'Etat... Ce n'est point non plus une corporation. Les légionnaires sont disséminés dans les corps de l'armée, placés dans les diverses magistratures; ils sont par-tout, et ne sont réunis nulle part.

Qu'à donc de commun une distinction accordée au mérite, à la valeur, à la vertu, avec celle qui n'était donnée qu'à la naissance? Qu'ont de commun la bravoure et la vanité, la sottise et les talents? A-t-on jamais dit que les épées en croix, qui brillaient sur la poitrine de nos vieux soldats, étaient des distinctions nobilitaires? Accuser une institution prestigieuse de vouloir créer une nouvelle noblesse, c'est empoisonner les plus pures intentions, c'est égarer l'opinion publique. Cette légion d'honneur, loin de fonder une nouvelle noblesse achèvera d'effacer jusqu'aux moindres traces de l'ancienne: elle couvrira de grandes actions ensevelies dans la nuit des tems, par des actions plus grandes encore, dont l'Europe et la France ont été les témoins.

La création de la légion d'honneur n'est pas contraire à la constitution, à l'esprit républicain; elle ne peut donc l'être à l'égalité. Non-seulement elle n'en blesse pas les principes, mais elle les consacre, elle en atteste l'existence... Quel plus bel hommage peut on lui offrir, en effet, que celui de lui présenter dans les mêmes rangs, sous la même bannière le soldat intrépide, et l'honnête magistrat; le jeune guerrier couvert de la gloire militaire, et le sénateur vénérable, le modeste savant et les chefs de l'état envi-

ronnés de toutes les vertus civiles: tous confondus entr'eux, mais distingués de leurs concitoyens, ils seront les modèles animés de tout ce qui est bon, grand et généreux.

Le rapporteur de la section de l'intérieur du tribunal, a fort équitablement remarqué que si le nom de guerrier était le seul qui fut prononcé dans l'article LXXXVII de la constitution, c'est qu'il était fait par des hommes dont les regards étaient sans cesse fixés sur nos braves défenseurs; qui comploient pour rien leurs veilles, en les comparant aux nuits passées sur la terre, exposés à toutes les intempéries de la saison; qui comploient pour rien les dangers de quelques journées, auprès des dangers de tous les instans; ils crurent sur-tout qu'on ne pouvait trop récompenser ceux qu'ils ne pouvaient trop admirer. Ils oublièrent leurs services, et ne pensèrent qu'à ceux rendus par nos guerriers.

Mais ces guerriers s'en ressouvenant, ils s'avouèrent que la victoire avait besoin d'être préparée par une sage administration. Appelés dans nos conseils, pouvant influer sur la rédaction de nos lois, ils s'empressèrent de réparer l'oubli de la modestie, et furent les premiers à proposer d'ouvrir les portes de la légion d'honneur à la magistrature. Les soldats s'informeront sans doute des droits des magistrats à cette distinction; ils apprendront les dangers dont sont environnés les fonctions publiques dans certaines circonstances.

Ils sauront que l'héroïsme n'est pas le patrimoine exclusif des camps; qu'ils se montrent quelquefois rayonnant de gloire sur la place publique, et dans le sein des assemblées délibérantes, et que le courage qui brave les clameurs séditionnaires, et les poignards des factieux, marche l'égal de celui qui ne redoute ni le fer ni le feu des ennemis. Nos soldats de retour dans le sein de leur famille pour y jouir des douceurs de la paix, rentrés dans la vie civile, apprendront à apprécier le prix des bonnes lois, et sauront qu'elles seules conservent un Etat conquis et préservé par leur valeur.

Ils verront que l'administrateur éclairé éloigne la misère, multiplie les moyens de richesses, et mérite autant de la patrie que le général qui les a conduits aux combats. Ce lien de fraternité, entre les hommes civils et militaires, se fortifiera chaque jour davantage. La légion d'honneur lui donnera cette consistance dont la liberté a besoin pour se soutenir.

Demain, législateurs, des orateurs du tribunal viendront dans cette auguste enceinte, vous présenter le vœu d'adoption du traité d'Amiens. Ce traité vous rappellera l'étendue des obligations de la patrie envers nos guerriers. C'est alors que vous regretterez de n'avoir point de récompenses à leur décerner; hâtez-vous donc, citoyens législateurs, de convertir, en loi le projet qui vous donne le seul moyen de leur en offrir, qui soit tout à la fois l'orgueil de la nation, de vous et d'eux.

Le corps législatif ordonne l'impression.

On demande de toutes parts à aller aux voix sur-le projet.

Dumas, orateur du Gouvernement. Citoyens législateurs, les orateurs qui m'ont précédé ont développé tous les motifs de la loi qui vous est proposée, et déjà sans doute aucune des dispositions qu'il renferme n'a plus besoin d'être justifiée devant vous.

Vous reconnaissez que la création de cette institution émane de nos lois fondamentales, et que bien loin de n'en être qu'une application forcée, elle en est le complément.

Vous avez pu vous convaincre que l'organisation et la composition de la légion d'honneur, sagement combinée avec le caractère national, avec notre situation politique, ne dévient point des principes de notre Gouvernement, et atteinnt, sans l'outrager, le but qui s'est proposé.

Mes collègues n'ont, ce me semble, négligé de mettre sous vos yeux aucun des résultats avantageux que nous devons nous promettre de ce grand établissement.

L'éloquent orateur du tribunal rappelant des objections spécieuses, les a réfutées par des arguments victorieux; il a détruit aussi d'avance les erreurs que l'ignorance et l'esprit de parti, toujours rebelle à la lumière et d'autant plus ardent qu'il est plus comprimé, pourraient chercher à reproduire.

Les vérités énoncées dans cette grande question d'ordre social, ne sauraient être trop répandues; jamais les formes augustes de la discussion de nos lois, source d'instruction, véritable école de morale publique, ne furent plus utilement employées.

Et si ces vérités solennellement exprimées doivent être répétées par autant d'échos fidèles qu'il y a dans la République de cœurs vraiment français, ne vous étonnez point, citoyens législateurs, si dans une discussion qui nous semble épuisée, et que nous sentons être inépuisable, j'ai voulu glaner encore pour le trésor de l'opinion publique après une si riche moisson.

Comme dans une institution nouvelle, et que le Gouvernement veut attacher aux racines de notre existence sociale, la dénomination qu'il a choisie, l'idée première et simple qui frappe d'abord tous les esprits, sont d'une grande importance, je crois devoir arrêter encore un instant votre attention sur le titre de légion d'honneur, consacré par la loi, et je ne crains pas de surabonder sur ce point capital.

Cette dénomination neuve, heureuse, exacte, renferme toute la pensée de la loi, et comme toutes les conceptions du génie, elle présente dans une seule expression, qu'aucune autre ne pourrait remplacer, le germe de toutes les considérations morales et politiques dont le législateur a dû se pénétrer : elle offre la réunion des rapports sous lesquels l'institution doit être considérée.

Le terme de légion, qui appartient à l'art militaire, et dont l'étymologie (du mot *legere*, choisir) s'applique si bien ici, a été employé mal à propos par les modernes pour désigner une seule troupe, composé de différentes armées; c'était une imitation trop imparfaite de la formation et de l'organisation des légions romaines.

Les légions françaises, qui sont proprement nos divisions d'armées, qui ne sont formées par les généraux en chef qu'au moment d'entrer en campagne, et n'existent point dans l'état de paix; cette organisation est bien supérieure à celle des légions romaines, en ce que les corps divers dont elles sont formées ajoutent par leur émulation à la vigueur de l'esprit de corps, et permettant les changements, la décomposition, la dissolution d'une division, écartent les inconvénients des corps trop nombreux, et multiplient les ressources.

Voilà nos légions, si l'on veut attacher à cette dénomination l'idée d'une force active. C'est cette excellente organisation d'armée qui a si utilement servi la cause de la liberté, développé tant de talents, et que le conquérant de l'Italie et de l'Égypte a sur-tout perfectionnée, en l'appliquant avec un égal succès à tous les genres de guerre, aux manières les plus diverses d'opérer, de marcher et de combattre contre les peuples de l'Occident et de l'Orient.

Rien n'est donc plus ingénieux et plus sage que d'avoir réservé pour une institution à-la-fois militaire et civile, une dénomination qui rappelle de grands souvenirs, mais qui ne pouvant se confondre avec celle d'aucune partie de notre force publique, écarte toute supposition de corps organisés pour agir; toute autre idée que celle de hauts récompenses individuelles, de hiérarchie, d'honneur et de distinction qui sont nécessaires pour les rendre plus stables, et pour en relever le prix et l'éclat. Je ne sais si dans d'autres tems, je ne sais si chez d'autres peuples, ce titre n'eût pas été presqu'chimérique; mais parmi nous, mais aujourd'hui, l'établissement de la *légion d'honneur*, c'est-à-dire, l'union la plus intime des élus entre les plus grands citoyens, entre les plus braves, les meilleurs, les plus utiles, est un trait caractéristique de notre Gouvernement.

Il appartenait à la main qui la si profondément tracé, de marquer de ce trait ineffaçable la glorieuse époque à laquelle nos descendants nous diront heureux d'avoir vécu.

« Il semble, a dit Montesquieu, que nous ayons mentionné notre être lorsque nous pouvons le porter dans la mémoire des autres; c'est une nouvelle vie que nous acquérons, et qui nous devient aussi précieuse que celle que nous avons reçue du ciel. »

Ah bien, c'est cette double existence à laquelle aspirent toutes les âmes généreuses que le Gouvernement vous propose de consacrer plus spécialement à la patrie.

La vertu seule n'est pas, pour le commun des hommes, une récompense suffisante de la vertu, et l'estime de nous même, produit le sentiment du droit que nous avons à l'estime de nos concitoyens; c'est là le sentiment de l'honneur.

Plus il y a de regards, et plus on en veut attirer; aussi c'est sur-tout dans les grands Etats qu'on est conduit par l'honneur, par le désir et l'espérance de l'estime générale.

Il ne faut point y séparer, par un brillant sophisme, l'honneur, de la vertu publique qui sont inséparables.

Ces considérations doivent être, aux yeux de l'homme d'État, d'un tout autre poids que les scrupules de ceux dont les vaines théories sont enfin jugées, et dont le génie n'a pu élever que le malheur des nations.

Le législateur doit donc s'emparer de ce ressort puissant, veiller sur ce trésor sacré, et pour l'accroître, pour le rendre inépuisable, il faut que le Gouvernement distribue des honneurs, qu'il puisse illustrer, et par-là perpétuer le souvenir des grands exemples de vertu publique.

Ainsi cette institution, justifiant le titre que lui donne la loi, contiendra l'honneur national, achèvera de l'épurer en le dégagant de ce mélange de superstitions politiques qui depuis les tems de la barbarie, avaient altéré le culte de cette divinité des Français.

Vous le savez, citoyens législateurs, l'honneur fut aussi la divinité chérie des anciens Romains; elle fut représentée sur des médailles, sous la figure d'un homme tenant une pique de la main droite, et de l'autre une branche d'olivier; certes, aucun Français ne méconnaîtra cet emblème.

On n'a que trop souvent, par une aveugle et funeste admiration, consacré parmi nous de grands erreurs politiques des Romains, et donné en exemple leurs plus grands crimes; il faudrait ne cher-

cher dans leur histoire si pleine, si féconde, que les plus utiles leçons.

Je terminerai donc par un de ces rapprochemens applicables à nos mœurs et à la circonstance présente, les observations apologetiques sur le titre et l'esprit de la loi, sur l'adoption de laquelle vous allez prononcer.

Un illustre romain, *Marcus Claudius Marcellus*, celui qu'on appella *l'Épée de Rome*; celui qui en assiégeant Syracuse, honora les sciences par sa généreuse sollicitude pour la conservation des jours d'Archimède et qui pleura sa mort, enfin celui dont le vœu du peuple avait par cinq consulats prolongé le bienfait public de sa magistrature suprême, voulut élever un temple à l'honneur et à la vertu, et il ne pouvait l'être par de plus dignes mains; les pontifes consultés ayant répondu qu'un seul temple ne pouvait suffire à ces deux divinités, Marcellus fit bâtir deux temples construits de manière qu'il fallait passer par celui de la vertu pour arriver au temple de l'honneur.

Eh bien ! notre *Marcellus*, notre *consul*, dont le peuple vote en ce moment la perpétuelle magistrature, celui qui protège les sciences et les arts au milieu des horreurs de la guerre; qui, sous les ailes de la victoire, les fit revivre en Égypte, dans leur premier berceau, d'où les Grecs et Atchimède les avaient reçus, enfin, notre *Épée de France*, vous propose, pontifes de la loi, d'élever un double temple à l'honneur et à la vertu ! — L'impression de ce discours est ordonnée.

Une foule de membres réclament l'appel nominal. Un secrétaire fait cet appel : le président annonce le résultat suivant.

Sur 276 votans, 166 ont donné une boule blanche, et 110 une boule noire. Le président proclame l'adoption du projet. (Voyez le texte du projet de loi au n.º 236, du 26 floréal).

La séance levée à minuit.

SEANCE DU 30 FLOREAL.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la navigation intérieure.

Challand, orateur du tribunal, développe les motifs qui ont déterminé le vœu d'adoption émis par cette autorité.

Aucun orateur du Gouvernement ni du tribunal ne prenant la parole après le rapporteur, le corps législatif ferme la discussion, et délibère sur le projet, qui est converti en loi, à la majorité de 225 voix contre 18.

La discussion s'établit sur le projet de loi relatif aux colonies restituées à la France par le traité d'Amiens, et aux autres colonies françaises.

Faubert, organe du tribunal, exprime les motifs du vœu d'adoption du tribunal (1).

Bruix et Regnault (de Saint-Jean-d'Angely), orateurs du Gouvernement, sont entendus. — Le projet est adopté à la majorité de 241 voix contre 63. (Voyez le texte du projet au *Moniteur* du 28 floréal).

L'ordre du jour appelle la discussion relative au traité de paix conclu à Amiens le 6 germinal, entre la République française et la Grande-Bretagne.

Gallois et Chauvieu, orateurs du tribunal, Bruix et Bertier, orateurs du Gouvernement, sont entendus. Le projet de loi est adopté à l'unanimité de 285 votans. (Voyez le texte du traité au n.º 186 du *Moniteur*).

Sur la proposition de Darracq, appuyée par Gassendi, le corps législatif arrête, qu'il sera frappé une médaille à ses frais pour consacrer la mémoire du traité d'Amiens et des lois importantes rendues pendant la session extraordinaire.

Il en sera offert une d'or à chacun des trois consuls.

La commission administrative est chargée d'arrêter les dessins et de surveiller l'exécution.

Après avoir entendu Gassendi et Marcocelle, le corps législatif arrête que sa commission administrative fera parvenir au Gouvernement les votes des membres du corps législatif sur la question de savoir si Napoléon Bonaparte sera consul à vie ?

Le président. Un de mes collègues m'a demandé la parole pour une motion d'ordre; je l'appelle à la tribune.

N.º. Citoyens législateurs, vous avez adopté hier le projet qui institue une légion d'honneur; votre décret ne peut devenir loi qu'après l'intervalle des dix jours qui doivent précéder sa promulgation à cette époque le corps législatif sera séparé, puisque votre session doit finir, aujourd'hui; cependant vous aurez à choisir entre vous un grand officier du conseil d'administration de la légion; je demande que vous procédiez aujourd'hui à cette nomination.

Plusieurs voix. A l'ordre, à l'ordre.

D'autres. L'ordre du jour.

Le président. La motion n'étant point appuyée....

Plusieurs voix. Elle ne peut l'être.

La proposition n'a pas de suite.

Trois orateurs du Gouvernement, les conseillers d'État Fourcroy, Regnier, et..... sont introduits. Les orateurs sont chargés de donner au corps législatif communication du message suivant, dont Fourcroy fait la lecture.

(1) Le défaut d'espace nous empêche d'insérer aujourd'hui aucun des discours prononcés par les orateurs qui ont été entendus sur ce projet de loi, ainsi que ceux relatifs au traité d'Amiens. Nous rétablirons ces discours dans le n.º de demain.

CIToyENS LÉGISLATEURS.

Lorsque vous touché au terme de cette session extraordinaire, il est doux pour les consuls de la République d'avoir à se féliciter avec vous; sur l'accomplissement des travaux importants qui en ont été l'objet.

Le cours de notre révolution, si féconde d'ailleurs en vicissitudes, n'a point offert de période marquée par des évènements plus mémorables et en même tems plus rapprochés.

Dans l'espace de peu de jours, vous avez élevé des montans qui doivent influer sur les desins d'une longue postérité. La France était sans culte, et cependant l'immense majorité de ses habitans avaient conservé leur croyance; vous avez concouru à faire cesser cette étrange contradiction, et la religion sort triomphante de ses ruines, plus belle et plus sainte après ses malheurs.

L'instruction publique languissait; l'on avait abandonné, pour des crimes inconnus, les routes tracées par une longue expérience, et la confiance des citoyens n'avait pas suivi les législateurs dans ces essais hasardeux.

Vous avez donné votre sanction à une loi, dans laquelle le Gouvernement s'est efforcé de réunir les avantages de l'ancienne discipline, avec les perfectionnements dont le progrès des connaissances a fait sentir la possibilité.

Vous avez accompli, vous avez zgrandi le vœu de la constitution, en donnant aux récompenses nationales qu'elle décrète aux guerriers, une étendue et une durée qui, d'âge en âge, assure à la patrie une longue suite de héros et de sages.

Ainsi, grâces à vos soins, la religion, en épurant les cœurs; la science, en éclairant les esprits; les récompenses civiques, en excitant une généreuse émulation, yont opéré, de concert; la réforme des mœurs et l'entier rétablissement de l'ordre social.

Cette session que des lois si long-tems désirées suffiraient pour rendre à jamais célèbre, le devient encore davantage par l'adoption du traité qui termine la guerre entre la France et la Grande-Bretagne. Déjà de toutes parts les canaux du commerce se sont rouverts, l'industrie reprend une activité nouvelle; la paix reprend sur-tout ses salutaires influences et les consuls s'applaudissent de pouvoir appliquer aux besoins intérieurs de la République, les ressources si long-tems consacrées à la défendre contre ses ennemis.

Le Gouvernement, dégagé d'un aussi grand objet de sollicitude, voit arriver avec plaisir l'instant de donner tous ses soins à l'amélioration des lois. Votre session prochaine doit faire jouir la France de celles dont la nécessité a été sentie dès les premiers jours de la révolution. Le code civil, ceux de la procédure et du commerce, les modifications que l'expérience a fait regarder comme indispensables dans nos lois criminelles, vont établir enfin un système de législation uniforme et simplifié dont les annales de la jurisprudence, n'ont encore présenté l'exemple chez aucun peuple.

Le Gouvernement a puisé dans les anciennes ordonnances, le plus grand nombre des dispositions sages, qui les rendaient recommandables aux yeux des juriconsults. Il a joint tout ce que les lois nouvelles lui ont offert de bon et utile. De cette union de la sagesse des tems passés avec les innovations heureuses que cette même sagesse n'eût point désavouées, résultera un ensemble adapté à l'esprit de notre constitution républicaine; aux mœurs; aux habitudes, au génie particulier de notre nation.

Les projets du code civil et du code du commerce, ont déjà été publiés et soumis, pour ainsi dire, à la discussion des citoyens.

Le code judiciaire et le code criminel; dont la rédaction a été confiée à des hommes recommandables par leurs lumières, vous seront communiqués assez tôt, pour que vous puissiez les méditer avec toute l'attention qu'exigent des matières aussi importantes et aussi compliquées.

Chacun des quatre codes formera probablement un seul projet de loi; ou, au moins, ils seront divisés en aussi peu de parties que la nature des choses le permettra.

Vous avez senti vous-même l'inconvénient de morceler de grands ouvrages qui doivent être considérés dans leur masse, et dans lesquels des irrégularités apparentes de détail, sont souvent nécessaires au mérite réel de l'ensemble.

Cette marche donnera lieu à un examen plus généralisé, et par conséquent plus conforme à l'essence des objets sur lesquels vous aurez à prononcer. Il en résultera d'ailleurs une économie de tems qui n'est point à dédaigner, si l'on ne perd pas de vue avec quelle ardeur les lois dont il s'agit, sont attendues, et combien l'état de notre législation en rend la publication urgente et indispensable.

Le Gouvernement, en reportant sous vos yeux la tâche que vous avez accomplie, en vous indiquant d'avance les objets sur lesquels votre attention devra bientôt se fixer, se plaît, par ces communications intimes, à donner à la France un témoignage de l'esprit de concorde et d'harmonie, qui a présidé à vos délibérations.

Retournez dans vos foyers, citoyens législateurs; la considération et la reconnaissance de vos concitoyens vous y attendent. Allez vous y préparer pour une carrière nouvelle; et quand l'époque marquée par la constitution vous appellera dans cette

auguste enceinte, rapportez auprès du Gouvernement l'expression du vœu public, qu'il sera toujours jaloux de consulter.

Le président. Législateurs, il vient d'être prononcé en votre nom, le décret solennel qui déclare loi de la République le traité qui donne la paix au Monde. Depuis long-temps vos vœux pour ce bienfait avaient devancé les vœux du Peuple. Depuis long-temps vous desiriez qu'il fût mis un terme à cette lutte sanglante qui a dévasté la terre. Enfin, la paix vient calmer vos sollicitudes paternelles; l'humanité respire, et vous voyez ce jour tant désiré où vous concourez, par un acte éclatant de votre autorité, à unir l'olivier de la paix aux lauriers de la victoire. Déjà les quatre parties du Monde retentissent des cris de joie de tous les Peuples; par-tout on célèbre avec transport ce grand événement; par-tout on bénit et on admire, et la grande République, et le héros pacifiqueur qui a l'honneur de la gouverner.

Que nous reste-t-il à dire pour célébrer cette époque mémorable qui termine la guerre de la liberté? Les discours les plus éloquents ont été prononcés aux tribunes nationales, et en présence du Gouvernement. Les expressions de la reconnaissance publique sont arrivées de toutes parts vers les auteurs de ce traité de paix, dont tous les articles portent le caractère de la sagesse et l'empreinte des idées les plus libérales et des vastes conceptions du génie. L'éloquence a épuisé ses moyens, il ne nous reste que les expressions du sentiment, qui ne s'épuisent jamais dans la bouche des sincères amis de la République. Chez eux tous les sentiments généreux se réveillent à l'aspect du nouveau degré de gloire et de prospérité auquel leur patrie doit parvenir. L'âme s'émue, le cœur s'attendrit, lorsqu'après tant d'orages politiques on peut se livrer aux flatteuses espérances du bonheur et de la félicité publique.

Combien s'est accrue depuis le 18 brumaire la gloire et la félicité de notre patrie! combien est frappant le contraste qui existe entre ce qu'elle était alors, et ce qu'elle est aujourd'hui! L'histoire tracera avec un burin ineffaçable les fautes qui précèdent cette journée libératrice, et applaudira aux heureux résultats de ce grand événement. Mais nous ne rapporterons pas notre pensée sur de déchirants souvenirs; ils ne troubleront point la joie pure des amis de la paix. Un tableau plus consolant peut vous être offert. C'est celui de notre situation politique.

Au-dehors, la nation française a repris le rang qu'elle occupait parmi les peuples de l'Europe, et sa puissance s'est accrue de tout ce qu'on pu lui donner d'influence, ses victoires, ses conquêtes et la grande réputation du chef de son Gouvernement. Par la valeur de ses guerriers, des royaumes et des principautés ont été renversés. Par la sagesse et le génie, des royaumes et des républiques ont été fondés, et nous pouvons à juste titre nous appliquer cette devise: *Regna assignata*. Elle est grande, elle est puissante, elle est indépendante et libre, cette République qui naguères avait pour ennemies toutes les nations. Tous les peuples sont devenus ses amis ou ses alliés. Hercule au berceau a étouffé les deux serpents. Ainsi notre République naissante, en changeant la face de la constitution de plusieurs Empires; en fondant autour d'elle des Etats qui lui doivent leur existence, en reculant ses frontières jusqu'aux limites posées par la nature, s'est mise à l'abri des invasions et des entreprises de l'ambition; elle a assuré sa tranquillité et l'intégrité de son territoire.

Mais il est d'autres considérations plus puissantes encore que celles de la force des armées, et de l'éclat des victoires et des conquêtes qui donnent à la France une si grande influence dans le monde politique. C'est la sagesse de sa constitution, de ses lois et de son Gouvernement; c'est le repos et le bonheur dont elle jouit depuis le 18 brumaire; c'est le règne des lois et la chute des factions; c'est la gloire et l'éclat qui environnent le grand-homme qui fixe les regards et commande l'admiration de l'Europe étonnée.

Tout a pris dans l'intérieur une face nouvelle: aucune des parties de l'administration publique n'est négligée, et toutes se sont améliorées par les soins vigilans de deux vertueux ministres; l'ordre et l'économie s'établissent dans les finances, et les contributions n'ont pas été augmentées en proportion des dépenses considérables que les suites de la guerre nécessitent encore; l'agriculture, le commerce et les arts, ces sources fécondes de la prospérité publique, ont toute la sollicitude d'un ministre éclairé, qui les aime et les cultive avec le plus grand succès: par les soins, le zèle et la vigilance de celui qui est chargé de maintenir la tranquillité publique, tous les désordres sont réprimés, tous les genres de brigandages qui désolaient la France ont cessé. Enfin, toutes les branches de l'administration publique s'améliorent; une noble émulation anime et vivifie le grand corps, qui se meut, protégé, dirigé, surveillé par un génie créateur.

Les résultats de ces glorieux travaux se font déjà sentir. Par-tout la confiance se rétablit; tous les citoyens se rattachent au Gouvernement par les liens de l'intérêt et de la reconnaissance. Toutes les factions sont abattues; tous les délits réprimés. On oublie le passé; on s'occupe de l'avenir; et les espérances les plus flatteuses soutiennent et encouragent.

Vous aussi, législateurs, vous avez dans l'exercice de vos augustes fonctions puissamment concouru à fonder par de bonnes lois les bases de la prospérité publique. Dans cette session extraordinaire, qui se termine aujourd'hui, vous avez eu la satisfaction de n'avoir à rejeter aucuns des projets de lois qui vous ont été présentés; résultats heureux de la sagesse de ceux dont vous avez à juger les conceptions, et de l'unité d'intention et de volonté qui regne entre les premières autorités de la République. Des lois sages et long-temps désirées en sont le fruit.

Il était digne de celui qui a donné la paix au Monde, de donner la paix à l'Eglise chrétienne, de faire cesser les divisions qui la déshonoraient, de ramener le Peuple français aux principes de la morale chrétienne; en consacrant la loi sur le libre exercice des cultes, vous avez consacré les grands principes sur la liberté des opinions religieuses, et rétabli l'égalité entre les cultes chrétiens. Vous avez rendu à la religion l'influence qu'elle doit avoir sur les institutions politiques, et en relevant les autels abattus, vous avez préparé la restauration de la morale publique.

Lorsque dans l'Assemblée constituante une voix se fit entendre pour développer les grands principes de la liberté des opinions religieuses que vous venez de mettre en action, il ne trouva pas les esprits bien préparés à recevoir le dépôt précieux des grandes vérités qui sortirent de sa bouche. Le culte catholique, apostolique romain, fut le seul autorisé et salarié. Combien d'erreurs, de fautes et d'injustices ont été commises depuis cette époque, et envers la religion et envers ses ministres! Combien ont été injustes et cruelles, impolitiques et désastreuses, ces déshonorantes persécutions qui dispersèrent les pasteurs et les troupeaux! Un baume salutaire vient d'être versé sur des plaies encore saignantes, et les principes triomphent. Généreux martyr de la liberté, que ton ombre pieuse soit consolée! Les principes que le premier tu proclamais à la tribune nationale, ont germé dans une terre féconde, quoiqu'éprouvés par le fer de la persécution. Ce n'est plus la tolérance qu'on accorde aux protestans; c'est la liberté, c'est l'égalité.

Législateurs, cette loi de justice a été reçue avec joie et reconnaissance par tous les chrétiens. Les protestans en ont senti tout le prix. Ils furent sujets soumis et fideles au milieu des persécutions du despotisme intolérant: ils seront citoyens fideles et soumis sous le règne de la liberté et de l'égalité. Lorsqu'ils étaient privés de leurs droits civils et politiques, et persécutés pour leurs opinions religieuses, ils firent fleurir le commerce, l'agriculture et les arts. Depuis la révolution, ils ont prouvé qu'ils pouvaient aussi servir la patrie dans tous les autres états de la société, dont leur religion les avait éloignés. Plusieurs ont occupé et occupent encore les premiers placés dans les législatures, la diplomatie, l'ordre judiciaire et les administrations. Un grand nombre ont versé leur sang pour la cause de la liberté, ou occupent les premiers grades dans les armées. Presque tous, ou par principe ou par reconnaissance, ont embrassé avec ardeur la cause de la révolution. Rendus aujourd'hui à la liberté des droits civils, politiques et religieux, aujourd'hui que la loi organise tous les cultes d'une manière *parallèle*, ils seront les plus fermes appuis d'un Gouvernement protecteur, qui pourra, à bien plus juste titre, dire d'eux ce qu'en disait Catherine de Médicis: *Je ferai d'eux tout ce que je voudrai en les rassurant de prières*. Sans doute le Peuple français sentira tout le prix de cette loi bienfaisante, qui resserre les liens de la fraternité, et rétablit les rapports qui doivent exister entre Dieu et les hommes.

Législateurs, vous excuserez ma proximité sur cette matière, en faveur de celui qui, plus qu'aucun autre, doit sentir le prix de cette loi bienfaisante; et qui, par l'honneur que vous lui avez fait en lui donnant la fonction de votre président, est une preuve vivante des principes libéraux que vous professez.

Si de toutes les institutions politiques la religion est celle qui influe le plus sur le bonheur et la prospérité des nations; il en est une autre non moins utile à la société; c'est l'instruction publique; c'est elle qui développe, agrandit, fortifie les facultés intellectuelles de l'homme, qui le rappelle à la grandeur de son origine primitive, qui lui permet de s'apprécier lui-même, et lui fait connaître le prix de la science. C'est par elle qu'il parvient à surprendre les secrets de la nature, les grands mystères de l'organisation du Monde, et les sublimes profonds des œuvres de la création. C'est l'instruction qui nous fait connaître les rapports qui existent entre Dieu, l'homme et l'Univers; elle se me de fleurs le sentier pénible de la vie, embellit l'existence, fait fleurir le commerce, les arts et l'industrie, resserre les liens de la société, développe les qualités morales, et inspire le goût des vertus publiques et domestiques. L'instruction commande le respect et la considération, que les riches ne font qu'usurper; les nations elles-mêmes reçoivent leur plus grand lustre et leur plus grande influence, que des progrès qu'elles ont faits dans l'instruction. Celles qui sont encore courbées sous le joug des préjugés, enfants de l'ignorance, végètent tristement sur la surface du globe, inutiles au Monde et à elles-mêmes.

La loi que vous avez faite sur l'instruction publi-

que, répond à la dignité et à la grandeur de la nation à qui elle est destinée. Elle est digne du Gouvernement qui l'a proposée, et qui plus qu'aucun autre est dans le cas d'apprécier la science. La nation va recueillir de grands avantages de cette nouvelle organisation, qui fait participer toutes les classes de la société au bienfait de l'instruction et de la munificence nationale. Elle devient pour les habitans des départemens réunis un lien nouveau qui doit les rattacher toujours plus à leur nouvelle patrie.

Vous avez senti, législateurs, la nécessité de donner promptement à la jeunesse les moyens de réparer, s'il en est tems encore, la perte d'un tems précieux perdu pour eux, quoiqu'il n'ait pas été perdu pour la patrie. La paix vient rappeler à l'instruction ceux que la guerre avait appelés aux combats, et ils trouveront dans la carrière qu'il vont parcourir, des fruits plus précieux à recueillir que les lauriers ensanglantés de la victoire.

En terminant vos travaux législatifs de cette année, vous avez été appelés à acquiescer une partie de la dette nationale, en décernant une honorable récompense aux services militaires et civils ce projet méritait d'être accueilli de vous. Il accomplit un vœu bien cher à vos cœurs. Qui mieux que vous connaît le prix des services rendus à la patrie pendant la révolution? Qui peut mieux apprécier le genre de récompense qui leur est dû, et mesurer l'étendue que doit avoir la reconnaissance publique? Vous avez jugé ce projet, grand, honorable, digne d'une nation libre et indépendante. Il a pour base les principes les plus chers aux vrais amis de la révolution; il maintient la liberté publique et l'indépendance nationale.

Il présente le mérite personnel dépouillé, il est vrai, de titres nobiliaires et féodaux, mais orné de l'éclat des grandes actions et des services distingués qui commandent la vénération, le respect et la reconnaissance des peuples. Enfin, le titulaire ne transmettra à ses héritiers que le souvenir des belles actions qui lui méritèrent la gloire d'être membre de la légion d'honneur, et leur donnera la louable ambition de l'imiter.

Mais, en parlant des récompenses nationales, la pensée se reporte naturellement sur celui qui les a le plus méritées. Bonaparte a paru sur la scène du monde comme un de ces météores brillans qui apparaissent par longs intervalles au milieu des astres lumineux. Ses grands destinées, son grand génie et ses grands exploits l'ont rendu le régulateur des destinées de la grande nation. Trente mois se sont à peine écoulés depuis que les rênes du Gouvernement lui ont été confiés, et déjà, par sa valeur et ses exploits, par l'influence de son nom, par les grandes conceptions de son génie, il a dissipé la coalition des rois armés contre la France. Il termine par une paix honorable et glorieuse, la mémorable guerre de la liberté.

Dépendant, au milieu des plus périlleux combats et des négociations les plus épineuses, l'œil vigilant de cet homme d'Etat s'est porté sur toutes les branches de l'Administration publique, pour en régulariser, améliorer et restaurer toutes les parties. C'est dans cet état de grandeur et de gloire, où il est parvenu par sa sagesse et ses vertus, qu'il vient de donner une marque éclatante de son respect pour le grand principe de la souveraineté nationale. Il veut tenir du peuple même le pouvoir de le gouverner pendant sa vie. Vous avez applaudi, législateurs, à ce grand acte de modération et de respect pour les principes libéraux, et en manifestant votre désir de le voir nommer par le peuple, premier consul à vie, vous avez voulu les vrais intérêts de la nation. Vous avez jugé que c'était à celui qui l'avait amenée à ce haut degré de gloire et de puissance, à achever et consolider le grand ouvrage qu'il a commencé. Vous avez pensé que le passé était garant de l'avenir; que celui qui avait une si grande gloire, et une si grande réputation à conserver, voudrait transmettre à la postérité un nom pur et sans tache. Vous ne vous serez point trompés, et celui qui ne connaît d'autre passion que celle de la gloire, fut toujours digne de celle qu'il a acquise, et jaloux d'obtenir celle qu'il peut obtenir encore.

Mon langage paraîtra peut-être à quelques-uns être celui de la flatterie; mais, qu'on ne s'y trompe pas, ce n'est que de la louange; la flatterie exagère, la louange, ne dit que la vérité; la flatterie conduit à l'orgueil, étouffe la gloire, et tue les grands-hommes; la louange est le stimulant des grandes actions, et le véhicule de la gloire.

Législateurs, en terminant cette session mémorable par de grands événements et de grands travaux, nous emportons dans nos paisibles retraites la pensée consolante du bien que nous avons fait; au sein du repos et des douceurs de la vie domestique, nous penserons au bien que nous pourrions faire encore; toutes nos méditations se porteront sur les grands objets qui doivent nous occuper dans la session prochaine, et le sentiment d'une conscience pure et sans reproche, nous soutiendra dans la carrière épineuse que nous parcourons.

Au nom du corps-législatif j'annonce la clôture de sa session extraordinaire de l'an 10.

Le corps-législatif arrête qu'il sera fait un message au sénat, au tribunal et aux consuls, pour leur annoncer que sa session extraordinaire est terminée.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.
AFRIQUE.

Tripoli, de Barbarie, le 14 germinal.

Le 12 de ce mois, dans la matinée, le pacha a fait avertir le chargé des affaires du commissariat de la République, qu'il viendrait, dans l'après midi, le complimenter sur la conclusion de la paix, en témoignage de son affection pour le Gouvernement français.

Ce prince s'est effectivement rendu vers quatre heures à la maison du commissariat, accompagné des principaux officiers de la régence et d'une garde de mamlouks.

Le pacha été reçu dans la grande salle du commissariat.

Il a dit à l'agent français, qu'il venait lui-même dans la maison du commissariat pour montrer son attachement pour la République, et qu'il le pria d'assurer le premier consul, que si l'éclat de ses victoires l'avait étonné, il ne trouvait pas d'expression pour la gloire qu'il venait d'acquies par la pacification de l'Europe.

Selon l'usage, le thé, les parfums ont été présentés au pacha et aux grands de sa suite.

On avait préparé dans une autre pièce des fruits, des pâtes et des confitures pour les mamlouks.

Le prince a dit, en se retirant, que la liberté des esclaves étant le plus agréable qu'on peut offrir aux Français, il ne sortirait pas sans l'avoir donnée à l'un de ceux qui le suivaient; et dans la cour du commissariat, il a fait proclamer libre un Napoléon nommé Antonio, qui avait été pris à Deme, à la suite du naufrage d'un bâtiment français allant à Alexandrie.

Il s'en trouvait un dans le port, commandé par le cap. Lautier. Il a tenu son pavillon arboré pendant tout le tems de la visite, et a salué le pacha de vingt-neuf coups de canon à son entrée et à sa sortie. Le pacha a rendu le salut.

ANGLETERRE.

Londres, le 17 mai (27 floréal.)

LES nouveaux droits mis sur le commerce d'importation et d'exportation ont commencé à être perçus, jeudi dernier, tant à l'enceinte qu'aux douanes.

Le Renard, chargé de dépêches pour l'évacuation de la Martinique, de Tabago et de Sainte-Lucie, a dû faire voile le même jour au soir (23 floréal), si le vent le lui a permis.

Quatre candidats viennent de se mettre sur les rangs pour la représentation au parlement du comté de Cambridge, savoir: lord Henry Petty, fils du marquis de Lansdown; lord C. Manners, frere du duc de Rutland; M. C. Yorke, frere de lord Hardwicke, et sir H. Peyton.

L'honorable George Vere Hobard est nommé lieutenant gouverneur de l'île de la Grenade, sur la démission de M. Alexandre Houstoun.

Le froid extrême qui a régné ces trois dernières nuits a arrêté la végétation, et fait périr beaucoup de fruits en espaliers.

(Extrait du Traveller et du Sun.)

INTERIEUR
PARIS, le 1^{er} prairial.

Copie de la lettre écrite au ministre de la guerre par le général Mortier, commandant la 1^{re} division militaire. — Paris, le 30 floréal an 10.

CITOYEN MINISTRE,

Organe des corps composant la première division militaire, j'ai l'honneur de vous remettre le vote émis par chacun d'eux sur cette question :

Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie?

A l'unanimité, et avec l'accent du plus vif enthousiasme, officiers, sous-officiers et soldats, ont voté pour l'affirmative. Ce vœu était autant dans leur cœur que le sentiment de leur reconnaissance et de leur dévouement au magistrat illustre qui tant de fois fixa la victoire sous leurs drapeaux, et à qui leur patrie doit le degré de gloire, de puissance et de bonheur dont elle jouit. Telles sont, citoyen ministre, les expressions de leur attachement pour la personne du premier consul; je me fais un devoir de vous les transmettre.

Signé, E. MORTIER.

MINISTERE DE LA MARINE.

ARMÉE DE SAINT-DOMINGUE.

Le général en chef au ministre de la marine et des colonies. — Au quartier-général du Port-Républicain, le 18 ventôse an 10.

CITOYEN MINISTRE,

Je suis arrivé au Port-Républicain, et j'ai trouvé la ville intacte et entièrement conservée. Il n'en est pas de même de la ville de Léogane, qui a été brûlée par Dessalines. Mais là s'arrêtent les ravages, et toute la partie du Sud, à partir de Léogane, est parfaitement conservée. Je dois des obligations particulières au général noir Laplume, qui s'est parfaitement comporté et a maintenu le bon ordre dans cette belle partie de la colonie.

Toute la partie espagnole est conservée. Ses habitans sont armés et marchent pour établir le cordon.

La cruauté et la barbarie de Toussaint sont sans exemples. Les lettres que nous avons trouvées dans ses bagages, ou que nous ont remises les noirs qui ont abandonné son parti, caractérisent une ame aussi atroce qu'hypocrite. Je vous en envoie une qui m'a été remise par le général Laplume, qui heureusement a fait tout le contraire des ordres qu'il avait reçus.

Toutes les divisions sont en marche pour se rendre sur la petite rivière, occuper le poste important de la Crête-à-Pierrot, où l'ennemi a son principal magasin à poudre, son principal dépôt de cartouches, et où il paraît vouloir se défendre jusqu'à la dernière extrémité.

La grande quantité de magasins à poudre que nous leur avons déjà enlevés et que nous avons trouvés dans les différents mornes, commencent à leur rendre ce dépôt central très-essentiel.

J'ai laissé le général Desfourneaux à Plaisance, pour protéger le département du Nord, et j'espère que l'escadre de Flessingue et celle du Havre ne tarderont pas d'arriver au Cap.

Les divisions Hatry, Rochambeau, Boudet, Debelle, sont en mouvement.

Les expéditions de vivres que vous avez faites de Bordeaux commencent à nous arriver, et déjà les approvisionnement de l'armée sont assurés pour six mois. C'est une grande inquiétude de moins. Les bœufs sont assez abondans depuis l'expédition de Toussaint dans la partie espagnole. Les bagages des ennemis tombent souvent au pouvoir de nos soldats; ce qui leur donne de l'aisance et les aide à soutenir les fatigues inouïes de cette guerre difficile.

Les officiers noirs ont des bagages et un grand luxe. Les chefs portent des éperons d'argent, sans souliers et sans bas.

Dès l'instant que j'aurai assuré l'administration et organisé un parc d'artillerie, au cas que nous éprouvions de la résistance dans quelque fort, je me rendrai moi-même aux avant-postes.

Salut et respect.

Signé, LECLERC

Le général en chef au ministre de la marine et des colonies. — Au quartier-général de la Crête-à-Pierrot, le 5 germinal an 10.

CITOYEN MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous rendre compte de la prise des mornes et foris de la Crête-à-Pierrot, près de l'Artybonite, à 8 lieues de Saint-Marc et à 15 du Port-Républicain.

L'ennemi n'a rien épargné pour défendre cette position où il avait établi son chef-lieu.

Le 11 ventôse, les divisions Hardy et Rochambeau marchèrent sur la Coupe-à-l'Inde et sur les Cahous, la division Rochambeau passant par l'Artybonite.

La division Boudet se porta à Mirebalais, afin d'empêcher l'ennemi de faire sa retraite sur les grands bois.

Le 13, le général Debelle eut ordre de se rendre aux Verettes.

Le général Rochambeau se jeta sur les Cahous avant d'être arrivé au bourg de la Petite Rivière, battu l'ennemi, lui prit tous ses bagages: ses soldats firent un immense butin.

Le général Hardy cerna sur la Coupe-à-l'Inde six cents noirs qui ne reçurent pas de quartier. Le chef de bataillon Henin attaqua la position importante de Trianon qu'il emporta à la bayonnette.

Le général Debelle en se rendant aux Verettes, fut attaqué en arrière du bourg de la petite rivière par les Noirs, commandés par Dessalines, il marcha à eux, les mit en déroute, les poursuivit la bayonnette dans les reins, mais avec une telle

vivacité qu'il fut entraîné et arriva en même tems qu'eux, sur les glaciés du fort de la Crête-à-Pierrot. Là les noirs, le recurent avec une décharge de mitraille. Le général Debelle qui était à la tête des troupes fut blessé. La Crête-à-Pierrot n'était pas d'ailleurs une simple redoute, mais un fort construit par les Anglais et d'une importance majeure; ses troupes durent donc prendre une position en arrière sous les ordres du chef de brigade d'artillerie Pambour, qui prit le commandement de la division.

La division Boudet arriva le 18 aux Verettes.

Le général Dugua, avec la réserve, arriva le même jour au bourg de la Petite-Rivière.

Le 20, j'ordonnai au général Boudet de passer l'Artybonite, en face de l'habitation Labadie, et d'achever le blocus du fort de la Crête-à-Pierrot.

Cependant le général Boudet ayant été lui-même avec quelques tirailleurs, pour voir les postes qu'il devait faire occuper pour établir le blocus, fut blessé. L'ennemi ne fut pas moins poussé sur tous les points, obligé de se retirer au-delà des glaciés, et le blocus établi.

Mais par une fatalité toute particulière à cette journée, le général Dugua, se portant avec un bataillon de la 1^{re} légère et un de la 74^e de ligne, pour établir le blocus d'un autre côté, fut blessé de deux balles.

Le blocus établi, je pressai l'arrivée de l'équipage d'artillerie que j'avais fait former au Port-au-Prince.

Le général Rochambeau était arrivé au Mirebalais, avait détruit tous les magasins de l'ennemi, plusieurs de ses poudrières, et achevé de poursuivre et de disperser tous ses rassemblemens.

Le général Salenes s'empara d'un camp ennemi avec les bagages et passa deux cents hommes au fil de l'épée.

Le premier germinal, l'artillerie étant arrivée, j'ordonnai au général Rochambeau de se porter sur la sommité de la Crête-à-Pierrot pour y placer une batterie de 7 pièces d'artillerie.

L'ennemi occupait cette crête par une redoute.

Le général Rochambeau, après avoir démonté les pièces qu'avait l'ennemi, par le feu supérieur de son artillerie, marcha pour attaquer la redoute; mais l'ennemi l'avait mise à l'abri de toute attaque en bordant tout son front par un abattis de bois de campêche de 10 pieds en profondeur sur 3 de hauteur. Je me contentai de la faire canonner et d'en resserrer le blocus.

Cependant le général Hardy arriva sur le morne de Nolo, rencontra le général Dessalines qui était sorti la nuit de la Crête-à-Pierrot pour nous attaquer sur nos derrières. Le général de brigade Desplanques qui commandait l'avant-garde du général Hardy tomba sur Dessalines, lui tua 100 hommes et le repoussa vivement. Le général Hardy suivit le général Dessalines, lui coupa toute communication avec le fort de la Crête-à-Pierrot, et le chassa au-delà des revers de la montagne. Ce mouvement fut exécuté avec beaucoup de précision par les chefs de brigade la Lame et Vonde-Wéid.

Du 1^{er} au 3 germinal, nous bombardâmes le fort avec une grande activité, et nous y mimes plusieurs fois le feu.

Le 3, à 8 heures du soir, l'ennemi fit une sortie par sa gauche sur notre droite, et chercha à percer nos lignes en se jettant sur l'Artybonite, entre le corps du général Rochambeau et une réserve que j'avais placée sous les ordres de l'aide-de-camp Burke, sur la gauche de l'Artybonite. Les misérables furent passés au fil de l'épée. Nous trouvâmes dans le fort un magasin à poudre; les bagages de Dessalines, sa musique, beaucoup de fusils et 15 pièces de canon.

L'ennemi a perdu dans ces combats plus de 3000 hommes, mais il s'est battu avec autant d'assurance derrière les murs qu'il en montre peu en pleine campagne.

Notre perte a été considérable, et nous avons eu dans toutes ces affaires cinq cents hommes tués ou blessés.

Cependant Toussaint, après avoir été défait et dispersé aux Gonaïves dans les premiers jours de ventôse, s'était retiré dans les bois avec 500 hommes seulement. Pendant le tems que l'armée était occupée contre Dessalines, il se remit de sa première frayeur, réunit 500 autres hommes, opéra sa jonction avec Christophe qui avait conservé 300 hommes, et conçut le projet de faire soulever tout le département du Nord et peut-être d'enlever tout le Cap. Il se présenta à Plaisance pour attaquer le général Desfourneaux, qui le repoussa vivement.

Toussaint ne se découragea pas. Il disparut de devant le général Desfourneaux, se porta au

Dondon et à la Marmelade, fit insurger une partie des cultivateurs du Nord et se présenta devant le Cap. Si les secours de Flessingue et du Havre eussent été arrivés, les habitants du Nord eussent été contents; mais sachant qu'il n'y avait au Cap qu'une faible garnison, et trompés par les faux bruits que Toussaint faisait courir, ces malheureux cultivateurs furent entrecouverts de sa main. Le général Boyer tint l'ennemi à un certain éloignement de la ville, fit de fréquentes sorties, et le Cap, du moins, n'éprouva aucune espèce de mal.

Le général Hardy est parti aujourd'hui de la Crête à Pierrot pour prendre des cantonnements dans le département du Nord.

Le général Rochambeau s'est mis en marche vers les Gonaïves, Toussaint se trouvant dans ce canton.

J'espère que les divisions de Flessingue et du Havre, celle que vous m'annoncez de Brest et celle de Toulon, ne tarderont pas d'arriver. Elles nous seront utiles, afin de pouvoir occuper des cantonnements sur tous les points de cette vaste colonie, ce qui est le seul moyen de pouvoir arriver et au rétablissement de l'ordre, et à la tranquillité. Quoique nous marchions depuis 40 jours, nous sommes résolus de marcher encore et de ne pas laisser à l'ennemi le tems de reprendre haleine.

La férocité de Toussaint n'a pas de nom. Il a égorgé plus de dix mille habitants, blancs, noirs et mulâtres. Nous avons, dans les différentes expéditions, ramassé près de huit mille individus, hommes et femmes, qu'il se proposait d'égorger.

Aucun des généraux blessés ne l'est mortellement. Je ne puis trop me louer de leur zèle et faire trop d'éloges de l'armée.

Salut et respect.

LECLERC.

LIBERTÉ.

ÉGALITÉ.

Toussaint-Louverture, gouverneur de Saint-Domingue, au cit. Donaghy, général de brigade, commandant en chef l'arrondissement de Jérémie. — Au quartier-général de St. Marc, le 30 pluviôse an 10 (9 février 1802).

J'envoie auprès de vous, mon cher général, mon aide-de-camp Chaney: il est porteur de la présente, et il vous dira de ma part ce que je lui ai chargé.

Les blancs de France et de la Colonie réunis ensemble veulent ôter la liberté. Il est arrivé beaucoup de vaisseaux et des troupes qui se sont emparés du Cap, du Port-Républicain, et du Fort-Liberté.

Le Cap, après une vigoureuse résistance a succombé; mais les ennemis n'ont trouvé qu'une ville et une plaine de cendres: ils sont ont sauté, et tout a été incendié.

La ville du Port-Républicain leur a été livrée par le traître général de brigade Agé, ainsi que le fort Bizoton, qui s'est rendu sans coup-férir, par la lâcheté et la trahison du chef de bataillon Bardet, ancien officier du Sud. Le général de division Dessalines maintient dans ce moment un cordon à la Croix-des-Bouquets, et toutes nos autres places sont sur la défensive.

Comme la place de Jérémie est très-forte par les avantages de la nature, vous vous y maintiendrez et la défendez avec le courage que je vous connais. Méfiez-vous des blancs; ils vous trahiront, s'ils le peuvent; leur désir bien manifesté est le retour de l'esclavage.

En conséquence, je vous donne carte-blanche; tout ce que vous ferez sera bien fait; levez en masse les cultivateurs, et pénétrez-les bien de cette vérité, qu'il faut se méfier des gens adroits qui pourraient avoir reçu secrètement des proclamations de ces blancs de France, et qui les feraient circuler sourdement pour séduire les amis de la liberté.

Je donne l'ordre au général de brigade Laplume de brûler la ville des Cayes, les autres villes, et toutes les plaines, dans le cas qu'ils ne pourraient résister à la force de l'ennemi, et alors toutes les troupes des différentes garnisons, et tous les cultivateurs iraient vous grossir à Jérémie; vous vous entendrez parfaitement avec le général Laplume pour bien faire les choses; vous employerez, à planter des vivres en grande quantité, toutes les femmes cultivatrices.

Tâchez, autant qu'il sera en votre pouvoir, m'instruire de votre position.

Je compte entièrement sur vous, et vous laissez absolument le maître de tout faire pour nous soustraire du joug le plus affreux.

Bonne santé je vous souhaite.

Salut et amitié,

Signé, TOUSSAINT LOUVERTURE.

Pour copie certifiée conforme,

Le général de brigade commandant le département du Sud, LAPLUME.

Amiral Villaret-Joyeuse, au ministre de la marine et des colonies. — En rade du Cap-Français, à bord du vaisseau amiral le Gemmappe, le 15 germinal an 10.

CITOYEN MINISTRE,

La conquête et la restauration de Saint-Domingue sont le grand objet d'intérêt public, d'après

lequel il m'est ordonné de diriger tous les mouvements de l'armée navale. La marine n'a rien négligé pour remplir, jusqu'à ce jour, cette importante destination. Tous les ports de la colonie sont soumis, toutes les côtes gardées, nos communications maritimes faites sur tous les points, et celles des révoltés impossibles. C'est dans l'intérieur de l'île, au milieu même des montagnes, que le foyer de la guerre est établi. Le général en chef, après la soumission de Maurepas, a pénétré jusqu'au Port-Républicain, par les chemins les plus dangereux, forçant tous les postes et dissipant devant lui toutes les troupes des rebelles. Mais tandis que, par sa jonction avec le général Boudet, il occupait toutes les villes et toutes les plaines depuis Léogane jusqu'aux Gonaïves, et poursuivant Dessalines dans les montagnes de l'Antibonyté et du Mirabalais, Toussaint-Louverture et Christophe, réunissant sur ses derrières quelques troupes réglées et des milliers de brigands (que l'on appelle ici cultivateurs), tombaient sur les maisons du Cap, incendiaient toutes les habitations de la plaine du Nord, du quartier Morin, de Limonade, du Terrain-Rouge, du Trou, de la Grande-Rivière, et venaient braver le général Boyer jusques sous les murailles de l'Hôpital et de la Petite-Anse. Le général Boyer tira de l'escadre tous les soldats de l'artillerie de marine, et un corps de 1200 matelots qui ont contribué vaillamment à la défense du Cap, jusqu'à l'arrivée de la division du général Hardy. Des chaloupes armées furent placées à la Petite-Anse, à la rivière Gatiffet, sur tous les points de la rade qui pouvaient être menacés. Elles y sont restées tant que le péril a duré.

Cependant le général en chef maître du sud de la Colonie, par la fidélité du général Laplume, de la partie ci-devant espagnole par la soumission de Clervaux et de Paul Louverture, et de tout le département de l'Ouest, par la présence de son armée a voulu détruire les principales forces des rebelles, réunis sous les ordres de Dessalines dans une poste nommée la Crête-à-Pierrot, et dans les montagnes des environs. Ce poste était défendu par deux forts assez considérables et assez régulièrement construits. Les généraux Debelle, Dugua, Devaux et Boudet y ont été blessés; le général Leclerc a reçu une balle morte dans la ceinture, et quatre de ses aides de camp ont été blessés auprès de lui. La perte a été de 500 cent hommes tués ou blessés; mais les rebelles éponantés de l'audace de nos troupes et de leur opiniâtreté à les poursuivre dans ces bornes regardés, jusqu'à présent, comme inaccessibles, voyant d'ailleurs leurs fortifications écrasées par les bombes, ayant épuisé leurs vivres, pressagant le succès d'une attaque combinée, ont pris le parti d'évacuer la Crête-à-Pierrot. Ils ont été écrasés par nos troupes qui ne leur ont fait aucun quartier.

Immédiatement après, le général Hardy s'est mis en route avec sa division pour se porter vers la plaine du Nord et les environs du Cap, et par les marches les plus pénibles, il est venu se réunir au général Boyer.

Pendant ces différentes opérations, le général Desfournaux ayant sous ses ordres le général Nègre Maurepas, préservait du pillage et de l'incendie les quartiers du Limbé, du bourg, de Plaisance, du Port-de-Paix, de Jean Rabel, et du môle S. Nicolas. Des frégates et des corvettes stationnées sur toute la côte, secondèrent les mouvements de sa division. De son côté, le contre-amiral Magon, avec les moyens les plus faibles, repoussait heureusement toutes les attaques de l'ennemi, et conservait aux cultures de la colonie, comme au commerce de la Métropole, les riches quartiers de Maribaroux, d'Onanaminthe, de Vallière, de Laxabon et du Fort-Liberté. Deux vaisseaux de ligne et une frégate ont été constamment sous ses ordres, et les équipages ont partagé avec le petit nombre de soldats qu'il commande, les dangers de sa position et l'honneur de ses succès.

Tel est citoyen ministre, l'ensemble des événements que présente la campagne pendant tout le mois de ventôse. Des détails plus circonstanciés seront remis au Gouvernement par le général en chef, juge naturel du mérite et des avantages de tous ces combats particuliers.

La division du contre-amiral Latouche a continué sa station au Port-Républicain et sur tous les points importants des côtes de l'Ouest et du Sud. Le général est venu lui-même au Cap le 18 ventôse pour se concerter avec moi sur les opérations qui lui sont confiées. Le pilote qu'il avait pris au Port-Républicain fit toucher le *Foudroyant* sur les rescifs, et peu s'en fallut que la République ne perdit un de ses plus beaux vaisseaux. Heureusement l'activité des officiers le sauva du danger où l'impéritie du pilote l'avait mis: il en a été quitte pour la perte de son gouvernail, qu'on a remplacé le plus promptement possible. Il va repartir incessamment pour le Port-Républicain, où le général Latouche retourna deux jours après cet accident. Le vaisseau le *Jean-Barth* l'y conduisit avec madame Leclerc et plusieurs officiers de l'état-major.

Les vaisseaux le *Zélé*, le *Tourville*, le *Swiftshure* sont arrivés au Cap le 2, le 9 et le 10 germinal. Les frégates du Havre y sont entrées le 8, le 7 et le

8 du même mois. Les différents bâtiments ont débarqué environ 3000 hommes de troupes, dont l'arrivée a fait grand plaisir à l'armée et a achevé de consterner les brigands.

La flûte le *Rhinocéros* et la goélette la *Découverte*, parties de France avec l'armée navale, sont arrivées ici le 8 et le 9 germinal, après une relâche très-longue à la Corogne et au Ferrol.

Le capitaine Meyne, commandant la frégate l'*Infatigable*, avait rencontré à la mer, le 1^{er} germinal un bâtiment de commerce, de Bordeaux, nommé le *Général-Leclerc*, dont le capitaine déclarait avoir laissé la division batave en relâche à Ténériffe. Je craignais un nouveau retard; heureusement cette division est arrivée hier sans avoir éprouvé d'accidents, et n'ayant presque pas de malades. Elle a débarqué 2,500 hommes; ce qui porte l'armée à un état de force plus que suffisant. J'expédierai les vaisseaux de nos alliés pour les Etats-Unis où leur amiral desire se rendre, et je compte mettre à la voile le même jour que lui, avec les vaisseaux le *Jemmappe*, le *Scipion*, l'*Intrépide*, le *Jean-Jacques Rousseau*, la *Constitution*, le *Jean-Barth*, la frégate la *Cornélie* et la flûte le *Rhinocéros*. Je laisserai l'ordre au *Zélé* et au *Tourville* de me suivre dès qu'ils auront terminé leurs opérations. Je me rendrai à Brest, la colonie n'ayant plus désormais besoin de la présence d'une aussi grande escadre.

La frégate l'*Indienne* et la *Criole*, expédiées à San-Jago-de-Cuba, pour y chercher des mulâtres réfugiés qui demandent à servir contre Toussaint en ont amené environ 350 au Port-Républicain.

La frégate anglaise la *Néride*, commandée par le capitaine de vaisseau Mends, a paru à l'entrée du Cap le 6 germinal. D'après son rapport, elle avait quitté la croisière du cap Tiburon, pour s'informe du sort d'un navire anglais, qui, d'après un bruit vague, avait été pris ou retenu par un corsaire de Toussaint; il est venu mouiller dans la rade; nous l'avons reçu avec les mêmes égards et le même empressement que le contre-amiral Duckworth avait témoigné au capitaine de la *Cornélie*. J'aime à croire que ses officiers rendront témoignage de la politesse française et de nos vœux pour le maintien de la paix entre les deux nations.

Le gouvernement espagnol de la Havane s'est empressé de nous fournir tous les secours dont il peut disposer. Il a accordé les 500 mille piastres qui lui ont été demandées et quelques objets d'habillement. Quant aux vivres, la farine qui vient des Etats-Unis à la Havane, y coûte plus cher qu'à St-Domingue. D'ailleurs, nous sommes approvisionnés au point de n'avoir plus aucune inquiétude. Le citoyen Montgriaul se loue beaucoup de la franchise cordiale du gouvernement espagnol et de la fidélité constante de l'amiral Gravina, qui ne laisse échapper aucune occasion de nous être utile. Il est juste aussi d'attribuer en partie le succès de sa mission au caractère et aux talens de cet administrateur.

Je fais partir demain pour la Havane, le *Saint-Gennaro* et la *Libre*, ce vaisseau, par suite de son échouage, fait constamment dans le port quinze pouces d'eau à l'heure; et la frégate n'a pu trouver ses voies d'eau au Port-Dauphin, où je l'avais envoyée pour se réparer. J'invoite fortement le gouvernement espagnol à améliorer le radoub de ces bâtiments, et j'ai donné les ordres les plus précis aux deux capitaines de ne pas perdre un jour après la réparation de leurs bâtiments, pour se rendre en France.

Agreez, citoyen ministre, mon respect,

VILLARET.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

De Brest, le 1^{er} prairial.

L'AMIRAL VILLARET, parti de Saint-Domingue le 20 germinal, avec huit vaisseaux de son escadre, est arrivé à Brest.

Il n'y avait rien de nouveau à Saint-Domingue, depuis le départ de la *Fidèle*. Nos troupes s'étaient remises à la poursuite de Toussaint.

CORPS - LÉGISLATIF.

Nous rétablissons ici les diverses parties de la séance du 30, que l'abondance des matières nous a forcés de n'énoncer que sommairement dans le n^o d'hier.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi concernant la promulgation du traité conclu à Amiens, le 6 germinal, entre la République française et la Grande-Bretagne.

Gallois, orateur du tribunal. Législateurs, le traité conclu à Amiens, et que vous avez transmis au tribunal, rétablit l'union entre deux peuples dont la guerre ou la paix produit depuis un siècle la guerre ou la paix du monde. Il est le dernier acte de la pacification générale.

Cette guerre désastreuse, qui pendant dix années avait bouleversé l'Europe, si terrible par l'énigme de sa cause, par toutes les passions qu'elle avait soulevées, par tous les moyens d'action et de résistance qu'elle avait inspirés, par les revers, comme par les succès des principes contraires qui

en dirigeaient les mouvements, est enfin terminée par une paix que peuvent également avouer l'honneur et l'intérêt des nations; par une paix digne des triomphes qui l'ont préparée, et de tous les sentiments généreux qui l'ont invoquée et accomplie.

Comment un peuple qui voulait être libre et indépendant, put-il trouver au rang de ses ennemis un peuple qui devait à son indépendance et à sa liberté toute sa puissance, son bonheur et sa gloire? Les législateurs, laissons sur l'origine, et toutes les circonstances de cette guerre, le voile dont l'humanité vient enfin de les couvrir. Ce n'est pas au jour de la réconciliation qu'il faut rappeler les souvenirs de la discorde.

Trop long - tems les assemblées nationales des deux peuples ont retenu des sermens de la haine et des cris d'exterminatio. Trop long-tems des vœux impies contre l'humanité ont été accueillis, honorés, comme les vives expressions de l'amour de la Patrie. On voulait exalter les ames, on ne faisait qu'enflammer les imaginations; et sans donner à la guerre des moyens plus décisifs, on rendait le retour à la paix plus difficile.

Dans le cours de cette longue et cruelle division, quelques paroles de paix se firent entendre; mais la défiance, la haine, d'anciens et profonds ressentiments étaient restés au fond des cœurs, et l'humanité perdit l'espérance de voir finir tant de maux.

Il fallait pour que la paix fut véritablement rétablie, que les hommes dont les passions avaient allumé la guerre, ou dont l'aveugle obstination l'avait tant prolongée, eussent perdu leur funeste influence dans les conseils des nations. Il fallait qu'en France, un gouvernement appelé par tous les vœux et tous les intérêts, fort de la confiance de la nation et de l'ascendant de la gloire, pût offrir à l'Europe, dans la paix intérieure rétablie par ses soins, un gage de stabilité pour la paix étrangère.

Alors l'Europe vit un terme aux calamités dont elle était accablée. Tous les obstacles qui s'opposaient à la paix furent écartés; tous les motifs, toutes les circonstances qui pouvaient en diminuer les difficultés se trouverent réunis; et tandis que le roi de la Grande-Bretagne présentait à la France, pour la sincère et prompt conciliation de leurs intérêts, le caractère honorable d'un de ses plus illustres citoyens, le premier magistrat de la République confiait l'expression du vœu national et de ses sentimens à la noble franchise, à la liberté d'esprit et aux affections personnelles du négociateur qui l'avait secondé avec tant de succès dans les premiers actes de la pacification générale. Ce choix fut, pour ainsi dire, la proclamation de la paix. Trois mois, en effet, s'étaient à peine écoulés, et la paix était rendue au Monde.

Législateurs, avant de vous offrir les considérations générales qui résultent de ce traité, je dois mettre sous vos yeux l'examen de ses dispositions principales.

La première est relative aux prisonniers des deux Etats. Il a été décidé, par l'art. II, que les dépenses d'entretien et de nourriture des prisonniers de chaque nation seraient payées par leurs gouvernemens respectifs.

C'est à la paix de 1763 que cette règle a été établie pour la première fois. L'Angleterre avait pris, pendant le cours de la guerre, environ 21 mille matelots français. Elle exigea, par l'art. III du traité, que leurs dépenses seraient payées par la France. La même disposition fut renouvelée à la paix de 1783.

Les discussions qui s'étaient élevées sur cet objet, à l'époque des préliminaires, se sont reproduites dans la négociation du traité définitif. « Le droit des gens et les principes consacrés par l'usage, » étaient sans doute suffisamment constatés par cette longue suite de traités uniformes, d'après lesquels, y est-il dit, « les prisonniers sont rendus sans rançon ni répétition quelconque; » et ce droit et ces usages ne pouvaient être altérés par les seuls traités de 1763 et de 1783, qu'on ne doit regarder que comme des exceptions. Le Gouvernement français, après avoir refusé de reconnaître cette disposition comme principe, l'a adoptée comme moyen plus prompt de conciliation et de paix. Mais il a fait admettre par compensation, « qu'on porterait en compte, non-seulement les dépenses faites par les prisonniers des nations respectives, mais aussi par les troupes étrangères qui, avant d'être prises, étaient à la solde et à la disposition de l'une des parties contractantes. »

La justice de cette compensation a été hautement reconnue par l'un des ministres britanniques, dans la séance de la chambre des communes, du 4 novembre dernier. Il a déclaré que « puisque ces troupes étaient, non-seulement à la solde, mais à la disposition de l'Angleterre, il était raisonnable de les traiter comme prisonniers de guerre. »

Déjà le Gouvernement anglais s'est empressé de rendre à leur patrie ces braves Français, qui, dans les rigueurs d'une longue captivité, aggravées encore sans mesure par des passions politiques qui leur étaient étrangères, ne cessaient de faire des vœux pour la prospérité de la France, et lui

offraient chaque jour, dans les chants consacrés à la victoire nationale, leur enthousiasme pour sa gloire et l'oubli de tous les maux qu'ils souffraient pour elle.

Toutes les possessions et colonies de la République française et de ses alliés, qui ont été conquises par l'Angleterre, dans le cours de la guerre actuelle, leur sont restituées, à l'exception de l'île de la Trinité, qui est cédée par l'Espagne à l'Angleterre, et les établissemens de l'île de Ceylan, qui lui sont cédés par la République batave. Le Cap-de-Bonne-Espérance reste à la République batave, en toute souveraineté, comme avant la guerre.

Ainsi la France recouvre la Martinique, Sainte-Lucie et Tabago, améliorées et sur-tout préservées des calamités de la guerre et de la dévastation des troubles intérieurs; elle recouvre ses établissemens d'Afrique et de l'Inde, prêts à recevoir toutes les impulsions d'une industrie plus libre, plus active et plus forte. Bientôt le commerce reprenant son essor, protégé par une législation éclairée, par un Gouvernement juste et ferme, par la gloire du nom Français, ira ouvrir ses anciennes routes et en chercher de nouvelles.

Nos pêcheries sur les côtes de Terre-Neuve, etc., « sont remises, par l'article XV, sur le même pied qu'elles étaient avant la guerre. »

On sait que le traité de paix du 3 septembre 1783, termina toutes les contestations qui existaient depuis le traité d'Utrecht, en réglant de nouvelles limites, et que la déclaration explicative du même jour donna à la pêche française plus de facilités et de sûreté. Il résulta de ce nouvel ordre de choses une très-grande amélioration. On voit en effet par les tableaux comparatifs de 1773 et de 1788, que dans l'espace de ces 15 années, les valeurs d'exportation s'élevèrent de 6 millions à 12 millions et demi. L'honneur du pavillon français fut rétabli par ce traité. La pêche fut protégée par les bâtimens de guerre jusqu'en 1793; nos pêcheries sur un territoire borné occupaient autant de bras que toutes les pêcheries anglaises.

Le traité d'Amiens nous replace dans la même situation où nous étions avant la guerre. Bientôt une grande activité régnera dans les ports de l'Océan, destinés à ces expéditions, et déjà les capitaux reprenant leur ancienne direction, vont ramener et étendre cette branche précieuse du commerce et de la marine de la France.

L'Angleterre restituée à la République batave ses îles à épicerie, ses établissemens de l'Inde, et ses colonies de Surinam, Demerari, Berbice, Esse-qui-bo, que les capitaux et l'industrie des Anglais ont portées au plus haut degré de prospérité; des états authentiques publiés récemment, prouvent qu'en 1801 les exportations de quelques denrées ont été les unes 20 fois, les autres 40 fois plus considérables qu'en 1799. Ainsi, l'occupation temporaire de ces colonies par l'Angleterre, aura donné à la République batave un accroissement de richesses dans cette partie du Monde.

L'Angleterre n'a pu certainement faire valoir, comme un sacrifice, la restitution du Cap; il a été prouvé, par des calculs qui paraissent mériter toute confiance, que le commerce du Cap, depuis que l'Angleterre le possède, c'est-à-dire depuis 1795, n'est entré dans son commerce général que pour la 600^e partie.

On sait d'ailleurs dans quelles dépenses excessives cet établissement a jusqu'ici entraîné le Gouvernement anglais. Ce n'est que sous l'administration économe et attentive des Hollandais, que le Cap peut être une possession utile, et payer les frais de son régime civil et militaire.

Le changement que la révolution a produit dans le système politique et administratif de la République, en faisant cesser la domination des intérêts exclusifs, et introduisant plus de liberté dans l'organisation commerciale du Cap, va donner à cette colonie un degré de prospérité qu'elle n'avait jamais eu.

Tout ce que l'Angleterre pouvait désirer, c'est le droit qui lui est accordé, ainsi qu'aux autres puissances contractantes, « d'y faire relâcher leurs bâtimens de toute espèce, et d'y acheter les approvisionnemens nécessaires comme auparavant, sans payer d'autres droits que ceux auxquels la République batave assujettit les bâtimens de sa nation. »

Les établissemens de l'île de Ceylan sont pour l'Angleterre une acquisition très-utile, considérés sous le rapport de l'intérêt politique. Elle y trouve des moyens de défense pour ses domaines de l'Inde, des ports vastes et sûrs pour ses flottes, des retranchemens sur ses armées. Mais, sous le rapport de l'intérêt commercial, Ceylan n'a rien ajouté jusqu'ici à la prospérité de ses possesseurs. Les longues et sanglantes guerres que la compagnie hollandaise a eues à soutenir pendant un siècle avec les habitans de l'île, et les vices de son régime intérieur, y avaient arrêté tout progrès d'amélioration. Il est reconnu qu'avant la guerre, le revenu territorial, les douanes et les autres petites branches de commerce ne suffisaient pas pour payer les frais de son administration et de sa défense.

Par l'article IV, le roi d'Espagne cède à l'Angleterre l'île de la Trinité, qu'elle occupe depuis

1797. Le gouvernement espagnol avait déjà commencé la prospérité de cette colonie, en ouvrant ses ports à tous les vaisseaux, en y appelant les capitaux et l'industrie de toutes les nations. Placée entre le nord et le sud de l'Amérique, cette île sera port de l'Angleterre un nouveau théâtre de combinaisons commerciales. Mais l'Espagne trouvera sans doute dans les améliorations qu'elle a déjà faites à son système colonial, et dans celles dont il est encore susceptible, le moyen d'affaiblir une activité qui lui serait nuisible.

« La République, vous a dit le Gouvernement, dans son message du 15 de ce mois, devait à ses engagements et à la fidélité de l'Espagne de faire tous ses efforts pour lui conserver l'intégrité de son territoire. Ce devoir, elle l'a rempli dans tout le cours des négociations, avec toute l'énergie que lui permettaient les circonstances. Le roi d'Espagne a reconnu la loyauté de ses alliés, et sa générosité a fait à la paix le sacrifice qu'ils s'étaient efforcés de lui épargner. Il acquiert par-là de nouveaux droits à la reconnaissance de l'Europe. Déjà le retour du commerce console ses Etats des calamités de la guerre, et bientôt un esprit vivifiant portera dans ses vastes possessions une nouvelle activité et une nouvelle industrie. »

L'article VII détermine de nouvelles limites entre la Guyane française et la Guyane portugaise. La limite de l'intérieur reste au même point où l'avait fixée le traité de Madrid du 7 vendémiaire dernier. Celle du côté de la mer est établie à la rivière d'Araravi, et se trouve ainsi reculée d'environ un degré vers le Nord. Mais le véritable objet qu'on devait se proposer est rempli, puisqu'on a enfin terminé des difficultés qui existaient depuis un siècle entre les deux Etats, en réglant des limites que le traité d'Utrecht avait mal indiquées, et qu'on a fait cesser de vains motifs d'inquiétude et de crainte.

La rectification des frontières de l'Espagne et du Portugal en Europe, reste fixée, conformément aux stipulations du traité de Badajoz, par lequel le district d'Oliveza a été cédé à l'Espagne.

L'article X a pour objet la nouvelle organisation de l'île de Malte. La création d'une langue maltaise, et le droit accordé aux habitans d'occuper la moitié des emplois civils, auront une grande influence sur l'amélioration du régime intérieur. Les abus qu'on reprochait à l'ancienne administration pourront être plus facilement corrigés. Les Maltais, trouvant dans un gouvernement plus national la protection et l'exercice des droits dont ils se plaignaient d'être privés, n'iront plus pour se soustraire à l'autorité établie, s'attacher au service des autres puissances, ou acheter les patentes d'un évêque ou d'un inquisiteur. On ne les verra plus faire naître leurs enfans sur une terre voisine, pour leur donner, par le titre d'une naissance étrangère, le droit de concourir au gouvernement de leur pays.

D'après les articles préliminaires, l'île de Malte devait être évacuée par les troupes anglaises, et rendue à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem. On avait stipulé en outre que, pour assurer l'indépendance absolue de cette île, soit envers la France, soit envers l'Angleterre, elle serait mise sous la garantie et la protection d'une puissance tierce qui serait désignée par le traité définitif.

On a trouvé sans doute trop de difficultés dans le choix de cette puissance. On a dû craindre que l'indépendance d'un Etat faible, placée sous la garantie d'un Etat puissant, ne ressemblât trop à une dépendance réelle, et qu'il ne résultât d'une telle disposition tous les dangers qu'on voulait prévenir. On a dû voir que le seul moyen d'établir cette indépendance, était d'appeler à la protection et à la garantie de ce nouvel ordre de choses, toutes les puissances dont les intérêts opposés ne pouvaient être conciliés qu'en les réunissant dans un intérêt commun.

L'indépendance de Malte et sa neutralité sont une mesure utile à toutes les puissances maritimes. Sa situation dans la Méditerranée, sa proximité des côtes d'Afrique, de celles d'Italie, de France et d'Espagne auraient fait pour chacune d'elles, de la possession exclusive de cette île, un objet continuel de jalousie et d'inquiétude. Aucune n'eût trouvée dans cette nouvelle acquisition des avantages suffisans pour dédommager des frais de défense et d'administration qu'elle aurait exigés. Quant à l'Angleterre, en particulier, qui occupait cette île depuis deux ans, il est bien connu que Malte ne peut offrir à son industrie aucun nouveau moyen de développement. L'Angleterre n'a jamais eu dans le Levant un commerce très-bonne. Ses exportations n'étaient pas de plus de 7 millions de notre monnaie dans le même tems où celles de la France étaient de plus de 35. Pendant tout le cours de la guerre, les exportations des manufactures anglaises, n'ont pas excédé 2 millions 700 mille livres par année.

L'intérêt commun de toutes les puissances maritimes est que les ports de Malte soient ouverts à leur commerce et à leur navigation, et que chacune d'elles puisse trouver dans un hospice général des moyens égaux de secours et de sûreté: cet avantage leur est assuré par le traité.]

Une seule puissance est exceptée de ces dispositions : ce sont les Etats barbaresques. L'entrée des ports de Malte leur est interdite, « jusqu'à ce que, » dit le § IX, « par le moyen d'un arrangement que » procureront les parties contractantes, le système » d'hostilités qui subsiste entre les Etats barbaresques, l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, » et les puissances possédant des langues, ou » concourant à leur exécution, ait cessé. »

On ne pouvait en effet, dans le système actuel d'hostilités, établir que l'Ordre de Malthe, qui reçoit de ces puissances une partie de ses revenus, offrirait dans ses ports à leurs ennemis un asyle sûr. où ils pourraient attendre les bâtimens de commerce à leur sortie des ports de la Sicile, de l'Adriatique, du Levant.

Mais cette union des quatre grandes puissances maritimes pour la liberté et la sûreté des mers; cette stipulation solennelle en faveur de l'humanité et de la civilisation, marque d'un caractère bien honorable le système de politique qui a présidé à la négociation d'Amiens. Ce n'est point en effet pour leur propre intérêt qu'elles forment ce noble concours. Leurs traités particuliers avec les puissances barbaresques, donnent à leur commerce et à leur navigation une garantie suffisante; c'est pour des intérêts étrangers, que leurs anciens principes de politique, que les maximes hautement avouées de leurs écrivains et de leurs hommes d'Etat, leur ont jusqu'ici dénoncés comme des intérêts ennemis, et que l'humanité peut justement leur reprocher d'avoir long-temps sacrifiés.

Puisse ce généreux projet, si digne d'un siècle qui donne tant d'espérances pour le triomphe des idées libérales, ramener enfin la culture, l'industrie, la civilisation sur ces côtes si célèbres autrefois par leurs arts, leurs richesses, leur commerce, et où depuis tant de siècles une population misérable végète dans l'ignorance, l'oppression et le pillage!

L'art. XX consacre une disposition que réclamaient depuis long-temps la morale publique et l'intérêt général de la société. Il autorise chacune des puissances contractantes à demander le renvoi devant les tribunaux de son territoire de toutes les personnes qui, après y avoir commis des crimes de méurtre, de falsification, de banqueroute frauduleuse, se seraient réfugiés sur le territoire de l'autre puissance. Mais cette traduction en justice ne pourra avoir lieu, est-il dit dans l'article, « que lorsque l'évidence du crime sera si bien constatée, que les lois du lieu où l'on découvrirait la personne ainsi accusée, auraient autorisé sa détention et sa traduction devant la justice, au cas que le crime y eût été commis. »

Cet article fait cesser enfin le scandale de ces asiles politiques qui offraient dans le droit de juridiction territoriale, une invitation permanente aux crimes étrangers; qui ouvraient aux plus grands coupables de tous les empires, une retraite sûre d'où ils pouvaient braver les lois de leur pays, et y recueillir en paix le fruit de tous leurs attentats. Il consacre enfin le principe qu'il est des crimes qui, par leur nature, sont des actes d'hostilité contre le genre-humain. Mais en ôtant aux coupables cette grande espérance d'impunité, il laisse à l'innocence persécutée ou méconnue tous les secours que lui doit la bonté, toute la protection que lui doit la justice; il lui laisse le droit de respirer en paix dans l'asile qu'elle a choisi. Il concilie ainsi le maintien de l'ordre public avec la garantie de la liberté individuelle, les devoirs envers la société générale avec l'indépendance de l'Etat, la punition du coupable avec le respect dû à la vertu malheureuse.

Telles sont, législateurs, les principales dispositions du traité que vous avez offert à l'examen du tribunal; vous y remarquerez, comme lui, l'esprit d'équité qui a présidé à la discussion de tous les intérêts, au balancement de tous les droits, de toutes les prétentions, de toutes les espérances. C'est en effet dans ces compensations réciproques, dans ces combinaisons de pouvoir, de territoire et d'influence, faites avec justice et modération, que se trouve la véritable garantie de toute paix, parce que c'est là que se trouve l'intérêt qu'ont toutes les puissances contractantes, de n'en point interrompre le cours.

L'expérience ne l'a que trop appris : ce n'est point l'acte de la pacification, qui constitue la paix des peuples. Un traité de paix n'est trop souvent qu'un appel au temps et à la fortune.

Qu'attendre en effet pour le repos des Empires, de ces stipulations exagérées qui sistont un moment l'orgueil d'une nation aux dépens de son véritable intérêt, et ne savent que placer les peuples entre la jalousie qu'excite la puissance et le mépris qu'inspire la faiblesse? Elles laissent le présent sans stabilité, et l'avenir sans garantie.

Heureusement pour la tranquillité de l'Europe, cette paix est utile à toutes les puissances contractantes. Dans la situation forcée où les tenait depuis dix ans l'exagération continue de leurs moyens de force et d'influence, la paix était devenue pour elles le premier, le plus impérieux des besoins. Toutes avaient un égal intérêt de terminer une guerre destructive de leur agriculture, de leur industrie, de leur commerce. Il n'est aucune d'elles

pour qui l'avantage qu'elle aurait désiré acquérir ou qu'elle aurait voulu conserver, eût pu balancer les malheurs d'hostilités nouvelles.

Par-tout, en effet, les plus éclatans, les plus solennels témoignages de la joie publique, ont donné à cette paix si long-temps désirée, la sanction de la conscience nationale; par-tout la voix des peuples a déclaré que les Gouvernemens pacificateurs avaient bien mérité de la patrie et de l'humanité.

Le traité d'Amiens laisse la France et l'Angleterre dans la possession des avantages qui convenaient plus particulièrement à chacune d'elles par rapport à sa situation politique; elles ne peuvent ni se nuire par la nature de leurs acquisitions, ni se troubler dans l'emploi des moyens qui y sont analogues.

La France a agrandi son empire continental. Forcée de vaincre, pour n'être pas soumise à la domination du vainqueur, d'occuper le territoire de ses ennemis; pour ne pas subir le partage du sien, elle en a conservé une partie comme compensation des calamités de la guerre.

Et cet accroissement même, pour nous servir ici des propres expressions de l'un des ministres de S. M. B., « cet accroissement n'est pas aussi grand qu'il pourrait le paraître, si on le compare à l'accroissement des autres puissances principales du Continent. »

Mais la France a comme l'Angleterre de grands maux à réparer. Elle a besoin de l'ouvrir sur son territoire les sources de prospérité que la guerre étouffait et les troubles civils, ont détruites ou affaiblies. Elle a besoin de créer de nouveaux moyens de richesse, proportionnés à l'accroissement de son empire et de son existence politique. Elle a besoin qu'une législation éclairée, qu'une administration attentive écartent par tout leur commune influence, pour donner à l'industrie nationale tous les moyens d'action que l'intérêt particulier ne peut encore lui offrir, pour écarter les obstacles qui pourraient en contrarier les mouvemens.

Et cependant, au moment même où toutes les pensées, tous les intérêts se dirigent vers le développement de sa force intérieure, des hommes dont les conseils violens ont si long-temps égaré les chefs des nations, menacent aujourd'hui l'Europe de l'ambition de la France, et appellent de nouvelles calamités pour le monde.

Non, l'Europe n'a point à craindre que la France exaltée par le sentiment de ses forces, éblouie par de fausses idées de grandeur, aille l'ouvrir la carrière des combats pour y chercher un prix si peu digne de sa véritable gloire, et de son véritable intérêt. Lorsque son indépendance attaquée, sa liberté menacée, elle vit son territoire envahi et déjà partagé, elle s'arma pour la défense de ses droits, de tous les moyens qui lui offraient la dignité nationale outragée, et la liberté en péril. A sa voix, la partie la plus généreuse, la plus active, la plus énergique du peuple Français courut se précipiter sur tous les champs de bataille pour y triompher ou périr. Elle triompha; et l'indépendance de l'Europe fut sauvée avec l'indépendance de la France. La terre a retenti de ces miracles de la valeur, de la constance, du dévouement à la patrie; et l'histoire les redira aux dernières générations pour l'exemple et l'honneur de la nature humaine. Aujourd'hui le noble objet de tant d'efforts est rempli: la France a fait assez pour sa gloire, pour sa puissance. Elle sait que la force d'un Etat est dans sa force reproductive, dans l'augmentation du travail, dans l'accroissement et la circulation des capitaux, dans la liberté du commerce et de l'industrie, dans un système défensif bien organisé, dans les lois civiles qui protègent les personnes et les propriétés, dans les lois politiques qui sont la garantie des bonnes lois civiles, et de leur impartiale exécution.

« Bien des années, vous disiez le Gouvernement, il y a peu de jours, bien des années s'écouleront désormais sans victoires, sans triomphes, sans ces négociations éclatantes, qui font la destinée des Etats. Mais d'autres succès doivent marquer l'existence des nations, et sur-tout l'existence de la République. Par-tout l'industrie s'éveille, par-tout le commerce et les arts tendent à s'unir pour effacer les malheurs de la guerre. Des travaux de tous les genres appellent la pensée du Gouvernement. — Le Gouvernement remplira cette nouvelle tâche avec succès, aussi long-temps qu'il sera investi de l'opinion du Peuple français. Les années qui vont s'écouler seront moins célèbres; mais le bonheur de la France s'accroîtra des chances de gloire qu'elle aura dédaignées. »

C'est dans cette direction invariable de toutes les pensées et de tous les efforts individuels, de tous les actes de la législation et du Gouvernement vers l'amélioration de l'Etat, que se trouvent ainsi heureusement réunies et la garantie de la prospérité de la France et celle de la paix de l'Europe.

L'Angleterre, pendant le cours de la guerre qui vient de finir, a acquis dans l'Inde un royaume riche et puissant qui, réuni à son ancien territoire, forme le tiers du continent indien. La paix d'Amiens lui garantit la possession des établissemens hollandais de Ceylan, et de l'île de la Trinité. Ainsi un théâtre plus grand s'est ouvert aux entreprises de son

industrie; bientôt de nouvelles combinaisons vont lier ensemble d'une manière plus intime toutes les parties de la puissance commerciale et de la puissance politique de la Grande-Bretagne.

Tandis qu'elle enverra ses vaisseaux l'ouvrir ses anciens marchés, chercher partout des marchés nouveaux, la France, riche d'elle-même, ranimera sur son vaste et fertile territoire tous les éléments intérieurs de sa prospérité; elle rétablira ses routes, en construira de nouvelles, creusera des canaux, agrandira sa navigation et sa marine, étendra son commerce par son agriculture, excitera l'action de toutes les industries, donnera plus de stabilité à ses institutions civiles et politiques, et assurera sur les vices véritables bases de la richesse, la puissance et la liberté de la nation.

Ainsi, la France et l'Angleterre, placés chacune dans une situation différente, et développant dans cette situation tous les moyens d'activité qui lui sont propres, marcheront ensemble vers un but commun, leur prospérité mutuelle et le maintien de la paix du Monde.

Eclairés enfin par une trop longue et trop funeste expérience, elles sauront que ce n'est plus ni la jalousie mercantile qu'elles doivent choisir pour conseil, ni les préventions nationales qu'elles doivent prendre pour règle de leurs rapports de commerce et de politique. Elles sauront que leur véritable intérêt est dans l'accroissement réciproque de leur agriculture, de leur commerce et de leur industrie, pour que tous leurs moyens d'échange deviennent plus nombreux, que tous les produits du territoire et de l'art acquièrent une plus grande valeur, dans un marché plus étendu, plus rapproché, et dont les retours sont plus prompts; pour que des modèles nouveaux de perfection dans l'immense domaine des arts, des lettres et des sciences, soient constamment offerts à leur commune activité; enfin, pour que la richesse de l'une devienne le gage permanent de la richesse de l'autre. Elles sauront que cette politique libérale est aujourd'hui le résultat nécessaire de la force des choses, du progrès des lumières, de l'état des sociétés; et elles diront, avec cet illustre pair d'Angleterre, dont la mort prématurée a été une calamité publique: *Donnons un autre but à la rivalité nationale, faisons fleurir ensemble au sein de la paix, l'agriculture, les manufactures et le commerce.*

Que ce dernier vœu d'une ame généreuse, d'un véritable ami de son pays, devienne enfin le vœu des deux nations! que l'émulation des bonnes lois, de la liberté, de tous les efforts de la raison humaine pour le perfectionnement de la société, vienne enfin remplacer dans le siècle qui commence, cette sanglante rivalité qui pendant huit siècles et pendant quarante années du siècle dernier a désolé les deux Empires pour de vaines prétentions de territoire, de trône et de commerce! Ôui, c'est à ce noble concours de toutes les lumières, de tous les arts, de toutes les vertus des deux nations que sont maintenant attachées leurs nouvelles destinées et toutes les espérances du genre humain.

Le tribunal a voté à l'unanimité l'adoption du projet de loi. *La suite demain.*

A V I S.

LES citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulières, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen; et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

E R R A T A.

N^o d'hier, opinion du citoyen Chauvelin, sur la légion d'honneur.

Page 985, 2^e col., ligne 5, au lieu de ces mots: et bien sûr que les motifs pour lesquels ils vous ont été développés; lisez: par lesquels ils vous ont été développés.

Même pag. même col., ligne 59, au lieu de ces mots: c'était aux maires, à tous les fonctionnaires publics, qu'il fallait le demander; lisez: c'était au moins à tous les fonctionnaires publics, etc.

Même pag. même col., ligne 99, au lieu de: et dans la hiérarchie et les affiliations subordonnées ou collatérales; lisez: et dont la hiérarchie et les affiliations subordonnées ou collatérales.

C O U R S D U C H A N G E.

Bourse du 1^{er} prairial an 10.

E F F E T S P U B L I C S.

Tiers consolidé.....	56 fr. 50 c.
Provisoire non déposé.....	46 fr. 50 c.
Bons au 8.....	86 fr. 50 c.
Actions de la Banque de France.....	1167 fr. 50 c.
Caisse des rentiers.....	54 fr. c.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n^o 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.
ANGLETERRE.

Londres, le 17 mai (27 floréal.)

Il a été tenu vendredi dernier, un conseil privé, pour entendre le rapport du capitaine Mudge, commandant la frégate la *Constance*, au sujet de l'événement de Lisbonne.

Il paraîtrait que cet officier fut arrêté, ainsi que les équipages de deux de ses bâtimens, en vertu d'un ordre de la cour de Lisbonne, et sur le soupçon d'introduire des marchandises prohibées dans le pays; mais qu'examen fait, à la demande de notre ministre, des plaintes portées contre ce commandant, ces plaintes ne s'étant pas trouvées fondées, le capitaine Mudge a été remis aussitôt en liberté avec ses gens, et qu'il a appareillé immédiatement pour venir rendre compte ici de l'affaire et demander réparation.

— Ebn-Haukal, voyageur arabe du 10^e siècle et auteur d'une géographie orientale, dont sir William Onseley vient de donner une traduction en anglais, a dit, en décrivant les mœurs des Payens qui habitaient parmi les Khosars, peuple voisin de la mer Caspienne, que plusieurs de leurs pratiques les rapprochaient des Indiens, notamment celle de brûler vives les veuves avec le corps de leur mari défunt.

Il rapporte des habitans du Mawaralnahr, province située entre la mer Caspienne et le Thibet, que lorsqu'un voyageur arrivait dans ce pays, chacun tâchait de l'attirer chez soi, afin d'avoir occasion d'exercer l'hospitalité envers un étranger. La meilleure preuve de leurs dispositions à obliger est qu'un paysan qui ne possédait que le plus étroit nécessaire, réservait une partie de sa chaumière pour loger un hôte.

Ebn-Haukal dit en propres termes à ce sujet : « Un jour que je me trouvais à Sogd, je remarquai un grand édifice dont les portes ouvertes étaient attachées sur la muraille avec des clous. J'en demandai la raison, et on me dit que, depuis plus de cent ans, ces portes n'avaient jamais été fermées, et que, jour et nuit, elles étaient toujours demeurées ouvertes; que les étrangers pouvaient y entrer à toute heure et en quelque nombre qu'ils fussent, le maître de cette maison ayant soin de la pourvoir de tout ce qui pouvait être nécessaire pour eux et pour leurs montures; qu'il ne paraissait jamais plus satisfait et de meilleure humeur que dans les hôtes faisaient chez lui quelque séjour. Quand aucun autre pays, je n'ai jamais ouï dire rien de semblable. Les riches et les grands seigneurs des autres pays emploient volontiers leurs richesses à combler de bienfaits quelques favoris, ou à se procurer des jouissances sensuelles et à satisfaire leurs passions. Les habitans de Mawaralnahr, au contraire, emploient leurs facultés d'une manière plus utile et plus raisonnable, et se servent de leurs richesses pour construire des caravanserais, des ponts et autres édifices publics de ce genre.

« Nous ne voyons, dans tout le Mawaralnahr, aucune ville, aucune station de voyageur, aucun lieu désert même, où il ne se trouve, pour la commodité des voyageurs, une auberge fournie de toutes les choses nécessaires. On m'a assuré qu'il y a, dans le Mawaralnahr plus de deux mille auberges de ce genre où les voyageurs, en quelque nombre qu'ils arrivent, sont assurés de trouver à manger pour eux et du fourrage pour leurs bêtes. Il y a, dans ce pays, des fermiers qui possèdent depuis 100 jusqu'à 500 têtes de bétail. »

(Extrait du *Magasin encyclopédique*, n° 23, floréal an 10.)

I N T É R I E U R.

Aix-la-Chapelle, le 27 floréal.

La loi du 18 germinal a été proclamée hier avec pompe par le préfet ad interim, accompagné de toutes les autorités constituées, en présence de la garnison sous les armes et d'une nombreuse foule de spectateurs.

Les habitans catholiques des nouveaux départemens de la rive gauche du Rhin avaient toujours joui du libre exercice de leur culte; mais la convention avec le Saint-Siège leur donne une nouvelle garantie de cette liberté. Aussi Pont-ils reçue avec reconnaissance. Elle n'a pas été moins bien accueillie des protestans, qui, dans plusieurs villes, n'avaient pu encore obtenir la faculté d'ouvrir leurs temples, et qui, grâces aux principes de tolérance proclamés par le Gouvernement français, et avoués par le souverain pontife, pourront se réunir et prier sans inquiétude.

Demain 28, on ouvre les registres destinés à recueillir le vœu de tous les citoyens sur la durée du consulat de Napoléon Bonaparte. C'est pour la première fois que les habitans de ces contrées sont appelés à participer à l'exercice du droit de souveraineté. Le bonheur, dont ils ont joui depuis le 18 brumaire, laisse assez pressentir l'usage qu'ils en feront.

Montpellier, le 19 floréal.

M. le comte de Oland vient d'essayer une maladie étrangère à celle qu'il avait amené de Stockholm à Montpellier. Sa santé s'améliore; il en est redevable aux lumières des docteurs Chrétien et Fage, qui le traitaient concurremment avec le citoyen Barthès, et qui, depuis le départ de ce célèbre médecin, n'ont pas cessé de donner leurs soins à M. le comte de Oland.

Rouen, 26 floréal.

LES navires *Uron-Alida*, capitaine Bakker; *Feuer-G.Bræders*, capitaine P. B. Kollh; *Songe-Jacob*, capitaine J. Luitres; *Vier-Gesusters*, capitaine Jan Smidt, venant de Dantzick, sont entrés dans ce port avec de très-forts chargemens de grains.

(Extrait du *Journal du Commerce*.)

Havre, le 25 floréal.

LES navires la *Bonne-Espérance*, la *Maria-Eleonor*, capitaine J. C. Ehrick; *Aden-Stein*, capitaine G. Usardal, venant de Dantzick, avec des chargemens considérables de grains, sont entrés dans ce port. On y a annoncé l'arrivée très-prochaine de la *Dame-Anne*, les *Prosperité*, *Elisabeth* et *Rebecca*, également expédiés de Dantzick, avec des cargaisons de grains, ainsi que celle des navires la *Damo-Ryna* et le *Favori*, le premier venant de Königsberg, et le second d'Elbing, pareillement chargés de grains.

(Extrait du *Journal du Commerce*.)

Paris, le 2 prairial.

Le préfet de la Dyle, le secrétaire-général de préfecture, les membres soussignés du conseil de préfecture, du conseil-général du département, du conseil d'arrondissement, adjoints au maire et membres du conseil municipal de Bruxelles, au premier consul de la République française. — Bruxelles, le 22 germinal an 10.

CITIZEN PREMIER CONSUL,

Sous les titres différens de guerrier, de législateur et de politique, vous avez su placer votre nom au-dessus de tout éloge, et désormais le seul qui vous convienne est renfermé dans l'énumération simple des prodiges dont vous avez étonné votre siècle.

Lorsque la vérité a tous les caractères de l'exagération, la pompe des mots, les vains ornemens de l'éloquence ne peuvent que l'affaiblir.

Vous avez, par des victoires à jamais mémorables, enchaîné au nom Français l'admiration contemporaine et celle de la postérité plus équitable encore; nous vous honorons, Bonaparte, comme le héros de la France, comme le plus solide appui de la gloire nationale.

Après que la victoire vous eut ouvert tous les chemins de l'ambition, qu'elle vous eut offert tous les genres de conquêtes, vous n'avez brigué que celle de la paix; vous la donnez au Monde, et nous vous bénissons avec lui, en vous proclamant le bienfaiteur de l'humanité.

La France, au milieu des trophées dont vous l'avez couverte, des prospérités dont vos innombrables travaux lui l'ouvrent enfin les sources, avait encore un souhait à former. La paix était conquise au-dehors, mais un ferment de discorde et de guerre intestine subsistait au sein même de la patrie; lorsque les monumens de la plus haute sagesse conçurent déjà toutes les ruines révolutionnaires, les débris des autels restaient seuls pour rappeler le passé, pour affliger le présent et pour effrayer l'avenir; vous venez enfin, citoyen consul, de mettre le sceau à votre gloire, et d'imposer au Peuple français un éternel tribut de reconnaissance, en rétablissant sur ses autels bases, en rattachant à la législation d'un grand peuple, la religion sans laquelle toute société ne pourrait avoir qu'une existence inquiète et précaire.

C'est particulièrement aux lieux d'où partent les acclamations publiques, dont nous nous rendons l'organe, que le bienfait de la convention conclue avec S. S. est vivement apprécié; c'est-là, plus que sur tout autre point de la République, que l'espace d'anarchie religieuse ou nous étions plongés, devenait une source intarissable de maux et de désordres, et c'est maintenant que la réunion volon-

taire de l'ancienne Belgique à la République française, est véritablement consommée.

Citoyen consul, après vous avoir transmis les témoignages de respect et d'amour des habitans du département de la Dyle, il nous reste à vous exprimer un vœu qu'ils forment avec enthousiasme et que nous osons vous adresser avec la même expression; c'est de posséder un moment celui que tant de renommée, de succès et de vertus recommandent à l'admiration des hommes, et de pouvoir lui offrir en personne l'hommage de tous les sentimens dont les Français-Belges sont pénétrés pour lui.

Aggréé, citoyen consul, l'hommage de notre profond respect,

Doulet - Ponticoulant, préfet; J. Fourneaux, Sterck, membres du conseil de préfecture; Legras, secrétaire-général de la préfecture; Paul Arconati, Festraets, C. Vanderosse, G. E. Francolet, Vanbouchout, M. G. de Hulstere, président et membre du conseil-général du département; L. L. Srayèn (faisant les fonctions de maire); Louis Devos, Léonard Vandeveldt, François Rittweger, adjoints du maire de Bruxelles; Cornet des Grès, Barberot, Clasehaert, Germain, Padesté, Desaleriola, Caëls, médecin; de Burbuyer de Semblhe, de Rens, Van-Masstraeten, Jean Lochie, J. B. Engels, Fr. Jos. Meens, Vander-Borghé, Vauhier, Dacré, N. Wern, G. Overman, Snellinck, Lovois, Lannoy, Brian, membres du conseil municipal; Van-Langhenhoven, maire.

Le préfet, les membres du conseil-général, le secrétaire-général et les membres du conseil de préfecture du département du Loiret, au premier consul de la République française. — Orléans, le 1^{er} prairial an 10.

GÉNÉRAL CONSUL,

Vous avez, dans le court espace de deux années, vaincu et dissipé les ennemis de la France, éteint les factions et la guerre civile, donné la paix au Monde, appuyé la morale publique sur la base antique et sacrée du christianisme, et enfin placé la nation française au plus haut degré de splendeur et de gloire.

De si grands et de si nombreux bienfaits ne sont encore que les présages de toute la félicité que promet une sage administration commencée sous de si brillans auspices.

Les premières autorités de l'Etat, inspirées par l'élan de la reconnaissance nationale, et le sentiment impérieux de la conservation publique, ont appelé l'universalité des Français à maintenir dans vos habiles mains les rênes de l'Etat, jusqu'au terme de votre glorieuse carrière.

Reunis de tous les points de ce département, nous avons vu avec quel enthousiasme y a été accueilli ce vœu de consolidation et de gratitude nationale; nous mêlons nos voix à celles de tous les Français pour vous prier de tenir, pendant tout le cours de votre vie, le gouvernail du vaisseau que vous avez sauvé des écueils et des tempêtes, et nous vous transmettons l'expression des vœux ardents que nous ne cessons de faire pour votre longue conservation, c'est-à-dire pour la prospérité d'un Empire dont les destinées sont désormais les vôtres.

Vivez long-tems, général consul, et réalisez, pour le bonheur des Français, les vastes conceptions du génie et de l'amour de la patrie; la nation française, qui sait que l'ingratitude des peuples dessèche le germe trop rare des grands-hommes et flétrit les vertus publiques, vous décerne la palme de l'immortalité, et remet ses destinées entre vos mains triomphantes.

Salut et respect. (Sujent les signatures.)

Les autorités civiles et militaires du département du Cher, résidant à Bourges, aux second et troisième consuls. — Bourges, le 29 floréal an 10 de la République française.

CITIZENS CONSULS,

Lorsque Paris, digne organe de la République, vota au premier consul un monument qui immortalisait la reconnaissance nationale, ... je l'accepte, répondit Bonaparte, mais c'est à la postérité à l'exécuter. ... Et la reconnaissance nationale, enchaînée par cette magnanime résolution, semblait devoir contenir, pendant la vie du bienfaiteur, les sentimens que devait accroître encore chaque époque de cette existence, si chère à la patrie.

Plus heureux dans l'initiative que vous venez de prendre auprès du Peuple français, vous lui proposez de combler l'intervalle que la générosité voulait mettre entre le bienfait et la récompense. Cette vie que le héros voulut soustraire à l'éclat

a triomphe, ne sera plus elle-même qu'un triomphe interrompu. La patrie dont vous avez si heureusement pressenti le vœu, la réclame en entier; elle s'en empare, pour la couvrir d'une gloire impérissable. ... Et puisse-t-elle ne la léguer à la postérité qu'après avoir éprouvé tout ce que la Providence peut accorder de plus longs et de plus heureux jours au plus grand et au plus chéri des bienfaiteurs de l'humanité!

Salut et profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

Les membres composant le tribunal de première instance de Bordeaux, au citoyen Bonaparte, premier consul de la République française.

CITOYEN CONSUL,

L'hommage que vous venez de rendre à la souveraineté nationale retentira dans les siècles à venir. C'est environné de toutes les séductions de la gloire, c'est après avoir donné la paix au Monde, c'est après avoir élevé notre nation au plus haut rang parmi les nations, qu'abaissant devant elle un front respectueux, vous vous refusez à déferer au vœu du premier corps de l'Etat, pour la prorogation de votre magistrature, si ce vœu n'est pas sanctionné par les suffrages du Peuple français.

Il le sera, citoyen premier consul; il le sera pour notre bonheur, pour celui de nos enfants, et c'est avec un sentiment profond de reconnaissance pour les deux consuls qui, usant de l'initiative qui appartient au Gouvernement, ont appelé la nation à émettre directement son vœu sur cette question, que nous répondrons :

Qui, Napoléon Bonaparte doit être consul à vie.

Salut et profond respect,

(*Suivent les signatures.*)

Le chef de brigade du 1^{er} régiment de hussards, au général Bonaparte, premier consul de la République française. — Saumur, le 27 floréal.

GÉNÉRAL CONSUL,

J'ai reçu aujourd'hui à dix heures et demie, la circulaire du ministre, ainsi que l'arrêté des consuls, par lequel vous manifestez de ne vouloir tenir que du peuple, l'honneur d'être à vie son premier magistrat.

À midi le 1^{er} régiment de hussards que je commande, a déclaré, d'une manière non équivoque et solennelle, que son vœu bien prononcé était que Napoléon Bonaparte soit consul à vie. Que pouvait-il faire de mieux? Général consul, ce régiment a été témoin de votre gloire, et il le sera continuellement, du bonheur que vous venez de procurer à la France.

Je n'ai qu'un regret, c'est de ne pouvoir compter autant de signataires dans le procès-verbal que j'envoie au ministre par le courrier de ce jour, comme je pourrais désigner de cœurs qui vous sont dévoués, ainsi qu'à la prospérité de la République, dont vous êtes le premier magistrat; mais ce qui me dédommage, c'est que, si les ne savent pas signer, ils sauront toujours vaincre quand vous les commanderez.

Vive la République! vive le premier consul!

Salut et respect,

PICARD.

Le conseil-général du département de la Seine a ouvert le 1^{er} prairial sa troisième session. Le citoyen Anson, administrateur-général des postes et du Prytanée français, a été élu président, et le cit. Petit, secrétaire.

— La première classe de l'Institut a soumis à l'examen de ses membres, divers procédés découverts par les citoyens Auzrie et Darcet, au moyen desquels les chimistes et le commerce pourront se procurer des produits qui leur manquent, ou dont la petite quantité rendait l'emploi trop cher. Dans le nombre, est la décomposition complète des principes constituants du salpêtre, ou nitrate de potasse; ce qui pourra fournir, en telle quantité que l'on voudra, les carbonates de barite et de strontiane. C'est ainsi que la chimie s'applique aujourd'hui à l'utilité des arts.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le 27 floréal an 10.

Les citoyens Laquesnoy, desservant de la succursale de l'abbaye Saint-Antoine, et Morel, desservant de la succursale de Saint-Léon, ont prêté entre les mains du conseiller-d'état préfet de police, le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement et le Saint-Siège.

PAR un premier jugement le tribunal de police correctionnelle avait ordonné au nommé Février, logeur en garni, de tenir sa maison fermée, pour avoir contrevenu aux lois et réglemens de police. Cet individu avait éludé les dispositions du jugement, en faisant continuer la location par sa femme. Des personnes ou suspects, ou sans papiers, avaient été trouvées dans cette maison, d'après des visites ordonnées par le préfet de police, qui a dénoncé ces nouvelles contraventions au tribunal, et par un

second jugement, rendu le 9 de ce mois, ledit Février a été condamné à tenir sa maison fermée, sous les peines portées, en cas de récidive, à cinq jours d'emprisonnement dans une maison de correction, à l'amende et aux frais.

DES journaux ont annoncé que, le 24 de ce mois, à trois heures du matin, un bœuf avait lancé d'un coup de corne, à la hauteur d'environ dix pieds, un garçon boucher qui se disposait à l'abatir dans l'échaudoir du cit. Regnault, rue Thiroux. Le fait est de toute fausseté. Le cit. Regnault n'avait pas même alors de bœuf vivant chez lui. La police connaît les motifs de l'intrigue qui fait insérer ces sortes d'articles dans les papiers publics.

Du 30 floréal.

Le citoyen Paul-Félix-Joseph Baillet, desservant de l'église succursale de Saint-Séverin, a prêté entre les mains du conseiller-d'état préfet de police, le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement et le Saint-Siège.

Du 2 prairial.

DEPUIS quelques jours des malveillans se plaisent à répandre le bruit que des *bons emplois* sont offerts aux enfans dans les promenades et au res lieux publics, et que ceux qui en ont mangé sont morts, ou ont été très malades.

Le conseiller-d'état préfet de police, prévient ses concitoyens de se tenir en garde contre ces bruits aussi absurdes que mensongers.

CORPS-LÉGISLATIF.

SUITE DE L'ADDITION A LA SÉANCE DU 30 FLOREAL.

(Voyez les Nos du 1^{er} et 2 prairial.)

Bruix, orateur du Gouvernement. Législateurs, tout nous confirme dans cette opinion, qu'aucun des articles du traité discuté devant vous, n'a besoin d'être défendu.

Le sentiment du tribunal, celui que manifesteront solennellement le sénat et le corps législatif à la première annonce des conditions auxquelles nous avons déposé les armes; l'allégresse publique et notre retour à ces mœurs aimables qui font accourir dans nos murs l'élite des nations; tant de circonstances heureuses permettent de préjuger l'unanimité des suffrages dans la loi que vous allez porter.

En effet, le traité d'Amiens sanctionne tous les traités que dictait pour ainsi dire, à chaque victoire, le citoyen illustre que la confiance du peuple a chargé de tenir les rênes de l'Etat.

Au nord et au midi de la France, de vastes Etats se trouvent indissolublement liés à nos destinées.

Nos frontières sont reculées jusques aux bornes que la nature avait posées et que nous ne saurions éloigner sans danger.

L'Angleterre nous restitue toutes celles de nos colonies, que le sort des armes ou les rêves d'une imprudente philanthropie avaient fait tomber en son pouvoir; bientôt ces possessions d'outre-mer recouvreront leur ancien éclat, pour les prospérités mêmes de la métropole; et s'il fallait ici parcourir diverses époques, plus ou moins favorables à une pacification durable, j'ose le dire, législateurs, nous avouerions que l'époque à laquelle le Gouvernement vous invite à décréter le repos de l'Europe et la liberté des mers, promet seule à la France de glorieux et solides avantages.

Mais est-il besoin de vous arrêter à la date d'un traité que tous les vœux appelaient, et dont les conditions ont surpassé les espérances les plus hardies? ... Faut-il même en examiner les articles? — Ils nous ramèneraient sans cesse de nos victoires multipliées à nos succès en politique, et de l'éloge des armées à celui des négociateurs. En vous parlant ici de nos généraux et de nos ministres, inspirés par un homme de génie, guidés par son exemple ou dirigés par sa sagesse, je paraîtrais vouloir acquiescer en tribut de louanges, la dette de la postérité, seul jeug impassible de l'admiration des peuples.

Une seule considération frappera donc ici vos esprits: pour la première fois depuis le traité d'Utrecht, la France a conclu la paix maritime sans aucune sorte de concession de sa part. Les maux qui nous restent à réparer après la guerre, sont ceux que nous ne pouvons imputer qu'à nous seuls; bientôt la fin de ces maux mêmes sera le résultat du traité que vous allez convertir en loi, et la République trouvera dans la paix qu'il consacre, tous les moyens de prospérité, comme elle éprouva pendant les hostilités, tous les genres de gloire militaire.

L'impression est ordonnée.

Chauvelin, orateur du tribunal. Législateurs, destinés aujourd'hui, par l'honorable mission dont nous sommes revêtus, à vous ramener sur des pensées que déjà une jouissance de plusieurs mois, une habitude de satisfaction et de bonheur, vous ont rendues familières, nous nous permettrons sur-tout de revenir et d'insister devant vous sur la plus douce de toutes ces pensées, sur la longue durée de la paix, dont le traité que nous vous apportons présente et renferme tous les gages.

Cette réflexion consolante naît toute entière des circonstances générales qui ont préparé, environné ce grand ouvrage, des dispositions mutuelles des peuples qu'il réconcilie, de toutes les conditions qu'il renferme, des termes dans lesquels il est conçu.

La conclusion du traité de Lunéville avait donné la paix au Continent, fixé le sort de la France, combiné avec une haute sagesse, les divers intérêts des grandes puissances de l'Europe continentale. En consacrant d'une manière irrévocable l'une de ces époques périodiques de l'histoire des nations, où les combinaisons du passé, devenues insulantes à régler les destinées de l'avenir, le sort des Etats et leurs rapports réciproques, doivent se rasseoir sur des fondemens plus modernes et plus solides, cette paix mémorable avait jeté d'avance toutes les bases d'un rapprochement avec nos derniers ennemis. La sagesse et l'habileté du Gouvernement de la République avait triomphé de tous les obstacles qui s'opposaient à la paix de Lunéville, sa sagesse et son habileté surent profiter de toutes les circonstances que cette paix devait produire; et depuis, chaque vicissitude, chaque événement de l'Europe, quels que contraires qu'ils fussent être à ses vœux, semblerent disposés et dirigés par lui vers l'accomplissement de ses grands desseins.

Alors et progressivement, les dispositions réciproques des deux nations furent modifiées, les res-entimens s'arrêrèrent, la haine se tut puis se calma, la sagesse, la raison dominèrent dans les conseils, et comme dans l'un de ces repos d'un duel violent et acharné, la sensation des douleurs et de toutes les blessures de la guerre se présenta plus pressante et plus vive. Il faut le remarquer, cet heureux changement devait sur-tout préparer la paix, entre nous et ce peuple, appelé par ses institutions et ses lumières à participer efficacement et sans cesse à tous les actes de son Gouvernement, chez lequel, pour avoir la guerre ou la paix, il faut nationaliser l'une et l'autre.

Mais si de telles conditions pouvaient seules préparer la paix, la bonté, le courage, l'énergie des deux nations en exigeaient d'autres pour qu'elle fût durable.

Pour que leur rapprochement, pur de tout reste de ressentiment, de toute prétention mal satisfaite, fût vraiment une réconciliation, il fallait que chacune des deux, eût atteint le but qu'elle avait dû se proposer dans la guerre; il fallait qu'une ample portion de gloire, de succès, d'avantages, eût justement satisfait la dignité, la noble ambition de toutes deux; il fallait enfin qu'il leur fût assuré de se reposer dans l'estime d'elles-mêmes, et dans celle de leurs propres ennemis.

Toutes les stipulations du traité, étudiées avec attention, soigneusement pesées dans la balance des vrais intérêts des deux pays, offrent également des garanties de la durée de cet ouvrage. L'espece de partage qu'il établit entre les avantages qu'il assigne, éminemment conforme au besoin des Etats, à leur destination naturelle, les appelle parallèlement et sans danger, au développement le plus étendu, le plus productif de leur industrie et de leurs ressources.

Enfin, les termes de tous ses articles respirent si bien la bonne-foi, la franchise, la candeur, exprimant des intentions si libérales, si généreuses, si rassurantes pour l'Europe entière, qu'elles promettent encore sa durée, comme elles justifient le vœu unanime de remerciement émané du tribunal, par l'habile et modeste négociateur, qui a déposé toutes les traces de ses talens et de son caractère dans les traités de Lunéville et d'Amiens.

Législateurs, l'heure va sonner d'où datera l'ère de la paix du Monde. Enfin, réunis dans cette enceinte après 12 ans de sacrifices et de combats, appelés à prononcer vous-mêmes cette proclamation de bonheur et de gloire, achetée par les efforts de la France entière, par les triomphes de 3 millions de Français, par le dévouement et la mort de tant de nos braves, dont les souvenirs, chers et douloureux, viennent encore nobilitier et consacrer une solennité si touchante, je vous vois impatientés de saisir et de fixer cette grande époque.

Je renouvelle, au nom de mes collègues, l'émission du vote d'adoption du tribunal.

L'impression est ordonnée.

Berlier, orateur du Gouvernement. Citoyens législateurs, en venant aussi payer mon tribut à la paix, je ne me livrerai ni à de nouveaux développemens, ni même à la simple analyse des avantages nombreux que le traité d'Amiens renferme, et dont vous êtes pénétrés sans doute.

Dans cette grande circonstance, dans cette majestueuse délibération, c'est le cœur qui doit voter, et les fortes émotions laissent peu d'accès aux paroles.

Qu'est-il besoin de recourir aux formes et au style de la discussion, quand les accents de l'approbation et même de la reconnaissance sont les seuls qui retentissent dans cette auguste enceinte, et ne sont eux-mêmes que l'écho de l'approbation et de la reconnaissance nationales?

Législateurs, le gouvernement appelle votre sanction sur un acte solennel qui, en faisant assez pour la gloire du Peuple français, a ménagé aussi le plus

qu'il était possible. les intérêts de ses alliés; sur un traité honorable, sans doute, mais qui n'en est pas moins marqué au coin de la modération.

Hâtez-vous de lui donner le caractère de loi, et que ce dernier acte de votre session devienne pour la République le gage durable de son bonheur.

Le corps-législatif ordonne l'impression du discours.

Il procéda de suite au scrutin sur le projet de loi.

Le nombre des votans est de 255. Tous les suffrages sont unanimes en faveur du projet de loi. (Voyez le texte de ce projet au n° 186 du Moniteur, 6 germinal an 10.)

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet relatif aux colonies.

Jaubert (de la Gironde), orateur du tribunal. Citoyens législateurs, l'excès de la philanthropie est souvent à côté de l'erreur politique.

Quels exemples nous en avons vu dans ces dernières années!

Ne soyons pas néanmoins trop sévères envers ceux qui eux-mêmes avaient été séduits par des sentimens généreux.

Ils n'avaient vu l'homme qu'isolément.

La raison veut que dans beaucoup de matières nous ne considérions que la société.

Une nation n'est pas toujours la maîtresse de se conduire autrement que les autres nations.

Il est des points sur lesquels un peuple ne pourrait pas adopter une doctrine particulière sans devenir l'ennemi ou la victime des autres peuples.

Delà le droit des gens et tous ses effets.

Il était donc nécessaire que les premiers momens de la paix générale fussent aussi ceux où le Gouvernement français rétablît tous les anneaux de cette association qui doit lier tous les peuples, en faisant disparaître une théorie dont les conséquences ont déjà causé de si épouvantables catastrophes.

L'intérêt de la France et l'intérêt de l'Europe, ont dicté le projet de loi soumis aujourd'hui à votre sanction.

L'effet de cette loi sera de conserver à la France ses colonies, et d'en retirer à l'avenir tous les avantages que nous y trouvions autrefois.

Législateurs, nous n'avons pas besoin de retracer toute l'importance de ces possessions.

Personne n'ignore que la prospérité des colonies avait élevé la France à ce degré de splendeur qui faisait le désespoir de nos rivaux.

Sans doute la France renferme les richesses premières.

Mais ces richesses premières ne suffisent plus aux besoins que le tems nous a donnés.

Combinées avec les productions du Nouveau-Monde, elles nous rendaient arbitres de ces échanges, qui, après nous avoir abondamment pourvus, nous enrichissaient par les résultats de la balance.

Le commerce des colonies portait des sommes immenses dans le trésor public.

Il était aussi un des principaux moyens d'accroissement pour la marine du commerce, et conséquemment pour la marine de l'Etat.

Toutes ces vérités sont reconnues.

Mais une vérité qu'on ne saurait assez répéter, c'est que le commerce des colonies avait une influence immédiate sur toutes les parties du territoire français.

Des hommes irréfléchis n'ont vu quelquefois le commerce des colonies que dans les ports.

Où, c'est dans les ports qu'il paraît dans tout son éclat.

Mais ses effets remontent dans l'intérieur, au moyen de cette circulation vivifiante qui, tour à tour, fournit, attire et consomme.

L'agriculture, les arts et les manufactures, ces trois bases de la prospérité et du bonheur sont, dans l'état présent de l'Europe, liés au succès du commerce; et le commerce est lui-même subordonné à la possession des colonies.

Dans un tems où la fureur d'innover a fait mettre en question les choses les plus positives, on a pu demander si la France ne devait pas être ramenée à la seule qualité d'agricole.

Mais enfin toutes les abstractions sont bannies.

On reconnaît sur-tout que la France doit agir d'après sa situation combinée avec celle de nos voisins et avec l'état général de l'Europe.

Nos voisins ont des colonies riches; nous devons donc conserver, ou du moins recouvrer les nôtres; autrement plus d'équilibre.

Disons mieux: sans les colonies, la France ne trouverait pas dans la paix le moyen de conserver sa gloire et le fruit de ses triomphes.

Non, non, la France ne sera pas réduite à l'état de tributaire. Nous en attestons la volonté du Peuple français, la sagesse de ses législateurs et l'énergie de son Gouvernement.

Ce ne sera pas en vain que nous aurons fait tant

et de si grands sacrifices pour reconquérir les colonies que nous ayons eues formées.

Qu'elles soient pour la métropole tout ce qu'elles doivent être.

Mais pour que ces destinées soient remplies, il faut que la culture des colonies soit assurée; il faut vaincre la difficulté du climat.

En Europe, la terre est la matière première. Partout des bras s'offrent pour elle; et nous voyons que les hommes qui sont voués aux travaux mécaniques de l'agriculture, savent se rendre dignes d'être comptés au rang de citoyens.

Dans nos colonies, les bras sont presque tout.

L'expérience nous apprend quels sont les bras qui seuls peuvent être employés à leur culture.

Elle nous dit quels sont les êtres pour lesquels la liberté n'est qu'un fruit empoisonné.

Détournons nos regards des tableaux que ces idées nous rappellent.

Si les regrets ne peuvent pas effacer le passé, que du moins l'avenir ne lui ressemble pas.

Obeïssons à la grande loi des empires, à la nécessité.

Ne troublons pas le monde par des théories.

L'Assemblée constituante connaissait tout le prix des idées libérales.

Elle se garda bien de toucher à la base fondamentale de la culture.

Le tribunal a donc dû applaudir à la pensée du Gouvernement, lorsqu'il vous a proposé, citoyens législateurs, de revenir aux lois anciennes sur l'état des personnes dans les colonies, et sur les moyens de repeupler la classe des cultivateurs.

Un autre objet devait également appeler sa prévoyance.

Le régime des colonies doit être réglé par des lois spéciales.

Le moment est-il venu où l'organisation du régime colonial pourrait être rédigée en corps de loi?

La stabilité qui doit caractériser toutes les parties de la législation, pourrait-elle s'attacher aux institutions que nous ferions à présent, lorsque nous connaissons à peine ce qui se passe dans la plupart de ces pays lointains, à une époque si voisine de la paix générale, où tant de précautions doivent être employées, après des crises qui exigent une si grande circonspection, et lorsqu'aussi nos établissemens sont si différenciés par leur situation, par leur étendue, par leur population et par la nature de leurs productions?

Un seul moyen s'offre devant nous: c'est de confier au Gouvernement le droit de pourvoir, pendant un tems donné, au régime des colonies.

Si la nécessité le veut ainsi, combien il est consolant de savoir que le Gouvernement ne fera qu'un usage légitime de cette importante délégation!

Nous en avons pour garans sa sagesse, et le soin qu'il prendra toujours de sa gloire.

Où, citoyens législateurs, le Gouvernement conciliera les droits de la métropole, et les égards dus aux colonies, les droits des propriétaires et les ménagemens que méritent les cultivateurs.

Il fera fleurir la culture, sans que l'humanité soit outragée.

Des réglemens paternels aideront à cicatriser les plaies.

Des encouragemens donnés au commerce accroîtront son zèle, étendront son industrie.

Et vous, infortunés colons, vous pourrez enfin travailler à réparer une partie des maux que vous avez soufferts; mais qu'il ne se présente de souvenirs à votre esprit que pour exciter votre émulation. Lorsque le renversement des principes sociaux a menacé le globe, et que le retour à l'ordre a coûté de si grands efforts, il faut que chaque citoyen immole ses regrets pour ne voir que la patrie.

C'est d'après ces motifs que le tribunal a voté l'adoption du projet de loi.

Le corps-législatif ordonne l'impression.

La parole est à un orateur du Gouvernement.

Bruix. Législateurs, les développemens qu'ont donnés les orateurs du tribunal au projet de loi présenté, me dispensent de longs détails. Je produirai des résultats qui, sans placer la question dans un point de vue nouveau, puissent démontrer son importance, et fassent taire une philanthropie trop expansive, devant la raison d'Etat plus sévère.

Qu'une portion du genre humain soit condamnée par la nature ou par des institutions sociales au travail servile et à l'esclavage, on peut en gémir, sans doute! Mais nous écouterons les leçons de notre expérience et celles que nous donne l'exemple de nos rivaux.

Des philosophes en Angleterre réclamaient la liberté des noirs: un Gouvernement éclairé rejeta ou du moins éluda cette proposition que des esprits ardents accueillirent en France; n'accusons pas leur intention. Mais si l'organisation des gouvernemens nouveaux leur était inconnue, s'ils

ignoraient les bases de tout système de commerce maritime, et le degré de jouissance que chaque Etat peut trouver dans la sagesse du régime de ses colonies, instruits du moins à l'école des anciens, à cette école qui jadis, forma des citoyens, et non des cosmopolites, ils eussent pu se rappeler que Sparte avec ses flottes, Rome avec ses esclaves, connurent, chérissent, adorent la liberté. Les peuples libres sont jaloux de leur noble prérogative: ils ont aussi leur égoïsme; mais ce sentiment ne doit pas être poussé trop loin.

La liberté dans Rome s'entourait d'esclaves. Plus douce parmi nous, elle les rélegue au loin. La différence de couleur, de mœurs, d'habitudes, pourraient encore excuser la domination des blancs; mais la politique, le soin de notre grandeur, et peut-être de notre conservation, nous prescrivent de ne pas briser la chaîne des noirs.

En effet, le monopole du commerce de nos îles, le droit exclusif de leur porter des matières brutes ou manufacturées, et de rapporter en retour leurs denrées, peut seul nous assurer ce double gain d'exportation et d'importation dont jouissent à l'égard de leurs colonies respectives, les autres nations européennes. Le goût de nos arts, certaines habitudes et des besoins factices sont des liens pour le créole. Le negre libre, moins actif, sans desirs, dédaignerait les productions de notre continent. Pour lui le manioc est préférable à nos moissons, la liqueur du sucre, à nos vins. La température du tropique lui rend à charge le moindre vêtement, et le dispense d'employer les produits de nos manufactures; exempt d'ambition, parce qu'il n'a pas besoin d'une longue prévoyance, son incurie égale celle du Caraïbe, de qui un écrivain philosophe a dit: « Il vient pleurer le soir pour qu'on lui rende le lit de coton qu'il a vendu le matin. »

Les cultures languiraient, et d'autres causes encore concourraient à anéantir notre commerce. La France pourrait-elle compter sur des colonies peuplées en majeure partie de noirs libres? — Leurs intérêts deviendraient bientôt indépendans de toute affection pour la métropole, car la patrie, absente pour le negre des Antilles, c'est l'Afrique. Les sacrifices que fait avec joie le colon attaché à la France par la conformité des mœurs, par des relations d'amitié, par les liens du sang, ces sacrifices légers, pour un créole originaire d'Europe, paraîtraient graves à l'Africain. Nous verrions celui-ci bientôt éluder le régime prohibitif, sans lequel nos colonies ne seraient administrées par nous qu'au profit de nos voisins. Le monopole de notre commerce, en effet, en renchérissant pour les autres peuples, les produits de nos colonies, restreint la consommation de ces produits, diminue la reproduction, et met d'utiles entraves à l'industrie du colon qui encore paie plus cherement les marchandises de l'étranger, parce qu'elles lui parviennent d'une main tierce. Tels sont, législateurs, les désavantages du créole; il est toujours assez de patriotisme pour s'y soumettre; car tels sont aussi les avantages des métropoles d'Europe dans tout système colonial. Que les noirs y deviennent propriétaires, et bientôt toutes les denrées récoltées par eux dans un commerce de contrebande. Il faut donc que les propriétés et le pouvoir soient dans les mains des blancs peu nombreux; il faut que les negres en grand nombre soient esclaves. Tout l'exige, la stérilité du colon, l'intérêt du trésor public, commerce, colonies, finances, parties du même tout, éléments homogènes que la pensée sépare un moment pour les analyser, et qu'elle est forcée de rassembler pour les mieux définir.

Employons donc les seuls moyens qui puissent nous garantir l'utilité et la conservation de notre territoire d'outre-mer. Sans la possession de ces colonies ainsi mises en valeur par des mains esclaves, plus de commerce en Afrique, plus de moyens d'accroître nos pêcheries qui manqueraient de débouchés. L'activité de nos cultures et de nos manufactures en Europe décroîtrait, ainsi que notre commerce aux Indes-Orientales; notre puissance navale éprouverait, au sein de la paix, les plus funestes échecs, par la diminution de nos matelots et de nos ouvriers. Tant de maux variés résulteraient de la liberté des noirs, car nos intérêts politiques sont tous liés à la grande question qui vous est soumise. Ainsi les deux lois doivent terminer cette mémorable session, présentent le plus vaste intérêt; elles se prêtent un appui réciproque; l'une lécondera la paix que l'autre aura confirmée.

L'impression de ce discours est ordonnée.

Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), orateur du Gouvernement. Pour traiter d'une manière convenable à la gravité du sujet l'importante question qui vous est soumise, il faudrait enlever à l'intéressante discussion qui va s'ouvrir devant vous (1), plus de momens que je ne dois vous en dérober.

Je crois cependant devoir ajouter, sans préparation et sans art, quelques réflexions à ce qui vient d'être développé, moins pour éclairer,

(1) La loi sur le traité d'Amiens.

pour assurer votre décision, qui n'est pas douteuse pour moi, que pour établir d'une manière positive les principes qui ont dirigé le Gouvernement dans la conception de la loi que vous allez jurer.

Naguères encore nous n'avions pas de colonies; la victoire nous a donné la paix, et la paix a rendu les colonies, toutes les colonies à la République.

En assurer la conservation, la tranquillité, la prospérité, est un devoir pressant que le Gouvernement s'est empressé de remplir, en posant dans une loi solennelle les bases invariables de leur législation.

Il a considéré, avant de prendre une détermination, ce que lui prescrivaient les relations politiques de la République avec les Etats voisins; 2° l'intérêt des manufactures, de l'agriculture et du commerce; 3° l'intérêt même de l'humanité, et une philanthropie éclairée.

Sous les rapports politiques, le Gouvernement a vu que les Etats avec lesquels nos relations sont les plus habituelles, ont des colonies, et attachent à leur conservation, à leur prospérité un intérêt proportionné aux avantages qu'ils en retirent. Et ces avantages sont fondés sur une législation particulière à celle que la loi proposée doit maintenir.

Par-tout des bras asservis fécondent, et peuvent seuls féconder ces terrains que les mains des européens auraient laissé couverts de forêts impénétrables, de marais incultes ou de plantes sauvages.

Dans l'Amérique septentrionale même, dans ce pays de la liberté, sur cette terre où les descendants de Penn montrent tant de respect pour les droits de l'humanité, et pour ces douces vertus qui font la force du lien social, il y a aussi des hommes esclaves. Le nom seul leur est épargné, et sous celui d'engagés, leur condition est la même que dans les autres climats où on transporte leurs compatriotes.

L'intérêt des nations continentales a créé, sanctionné ce moyen unique de culture auquel aucune d'elles ne peut renoncer, sans perdre de ses avantages dans la balance de l'Europe, sans descendre du rang auquel elle se trouve placée.

Et ne croyez pas que cette vérité soit méconnue, ou même douteuse chez cette nation voisine, avec qui le Gouvernement a conclu la paix que vous allez ratifier.

A l'époque, il est vrai, où toutes les idées libérales se manifestaient, s'exagéraient au sein de l'assemblée constituante, où les amis de la France pouvaient craindre jusqu'au égarement d'un honorable délire, où ses ennemis pouvaient se flatter d'induire les esprits en erreur, en faisant parler le sentiment, on parla de la suppression de la traite et de la liberté des noirs.

Wilberforce, trop lié avec le ministre, avec le chef du ministère, le chancelier de l'échiquier, pour qu'on ne puisse pas raisonnablement regarder leurs pensées comme communes, Wilberforce bien sûr, sans doute, du succès de sa proposition avant de la faire, jeta, au sein du parlement d'Angleterre, la proposition de supprimer la traite des noirs.

Monument de l'habileté avec laquelle le génie qui l'inspirait marchait vers son but, la discussion fut assez chaleureuse pour être remarquée, assez sage pour ne pas amener d'entraînement, assez bien conduite pour n'aboutir qu'à un ajournement à l'an 1800, ajournement renouvelé, et dont la postérité seule est sans doute destinée à connaître le terme.

Un tel débat pouvait, devait animer, électriser des esprits ardents, et pour peu que son effet fût secondé dans l'intérieur, par quelques hommes habiles à créer une chaleur facile, à développer une chaleur réelle, il n'était pas impossible de se flatter d'amener l'assemblée constituante à un résultat funeste pour nos colonies.

Mais elle résista à toutes les suggestions directes et indirectes: elle consacra au contraire comme principe, qu'il ne serait rien changé à l'état des personnes dans les colonies sans l'initiative des assemblées coloniales; et lorsque subjuguée par la force des principes qu'elle consacrait, elle accorda le droit de cité aux hommes de couleur, elle ne le donna qu'à ceux nés de père et mère libres, et le refusa aux affranchis, laissant ainsi, comme à Rome, une distance entre celui pour qui la liberté est recouvrée, et celui qui en use comme citoyen dans toute sa plénitude.

L'assemblée constituante sentait que détruire le régime des colonies, ou détruire les colonies, était une même chose: elle voulait améliorer et non bouleverser. Elle voulait et le Gouvernement veut aujourd'hui, en revenant même sur son ouvrage, conserver les colonies pour ajouter encore ce poids au poids continental de la République, pour avoir encore ce moyen de rétablir la splendeur de notre marine militaire, pour exercer dans des voyages, dans des croisiers nos anciens marins, et les élèves qu'ils vont former, pour préparer dans le développement de leurs talents une gloire maritime digne de la gloire de nos bataillons victorieux.

Mais non-seulement des considérations politiques ont déterminé le Gouvernement; l'intérêt du commerce a été un motif non moins pressant.

Et pour parler d'abord de notre marine marchande, ne serait-elle pas, sans nos colonies, condamnée à un humiliant cabotage sur nos côtes ou dans les ports des Etats voisins?

N'irait-elle pas, stérile instrument d'un roulage maritime, porter chez nos voisins le superflu de notre culture, ou de nos manufactures, et rapporter en échange, mais avec un immense désavantage, les denrées coloniales dont le luxe, et plus encore l'habitude, ont fait un besoin pour une partie de la nation?

Avec les colonies, au contraire, la Métropole fait un commerce qui la rend indépendante des Etats voisins. En échange de la protection qu'elle leur accorde, des avantages qu'elle leur assure, elle se réserve le droit exclusif de leur approvisionnement d'Europe, que la nature n'a pas permis à leur sol de produire: elle seule peut extraire de leurs ports les riches et abondants produits de leur culture, et les offrir sur nos marchés aux besoins des consommateurs, ou aux spéculations des négociants.

C'est ainsi que l'on a vu et que l'on reverra fleurir le commerce de Bordeaux, de Nantes, de la Rochelle; c'est ainsi que l'affranchissement de l'Escout appelle Anvers à être aussi un vaste, magnifique et opulent entrepôt.

C'est ainsi que la masse des capitaux diminuée, s'accroît avec rapidité. Et vous le savez, législateurs, les capitaux commerciaux d'une nation ne sont pas composés seulement de son numéraire effectif, mais de toutes les valeurs mobilières qu'elle peut offrir en échange aux Etats voisins, et placer dans la balance de ses transactions avec eux.

Des magasins pleins de sucre, de coton, de café renfermaient avant la guerre, et renferment bientôt des capitaux qui feront naître l'aisance sur les places maritimes, et seront le gage d'un crédit qui découle les richesses effectives d'un peuple.

Eh bien! ces capitaux, c'est du sol colonial qu'il faut les tirer; c'est-là qu'on peut recueillir cent pour un des avances qu'on fait à la culture, et qu'on peut ouvrir à la République une source féconde et rapide de reproduction et de réparation de ses pertes.

Et on ne peut attendre tous ces avantages qu'en rétablissant, ou plutôt en conservant aux colonies désignées dans la loi, le régime qui y est établi, et qui, commandé par la politique et par l'intérêt commercial de la République, l'est aussi par l'humanité.

L'humanité ne consiste pas dans les déclamations sentimentales, dans le fastueux étalage de quelques phrases banales que l'esprit le plus médiocre prête souvent au cœur le plus froid.

L'humanité ne veut pas qu'on s'appuie avec exaltation sur le sort de quelques hommes, et qu'on cherche à leur procurer des biens douteux, en exposant une autre partie de l'espece humaine à des maux certains et terribles.

Personne plus que moi ne rend justice à cette société des amis des noirs, formée d'hommes si opposés de principes, que la faulx révolutionnaire a moissonnés presque tous, et parmi lesquels je comptais mes plus honorables amis, Dupont (de Nemours), Larochehoucault et plusieurs autres noms respectables.

Cette société, même au milieu de l'exaltation de ses sentiments, au sein de quelques erreurs, respectables quand elles sont adoptées de bon cœur, était loin de vouloir les secousses violentes, dont son existence et ses écrits ont été la source ou le prétexte.

Ceux de ses membres que je viens de nommer eussent frémi d'horreur à l'idée seule des maux qu'on a fait commettre, en exagérant leurs vœux, leurs principes, leurs maximes.

Et si on demande à ceux qui ont parlé de liberté, qui ont donné la liberté, au nom de l'humanité, dans ces contrées lointaines, ce qu'ils ont fait effectivement pour elle, quelle affreuse, quelle cruelle réponse ne trouverait-on pas dans ce déchirant tableau des malheurs qu'ils ont causés?

Ne peut-on pas leur montrer la plus brillante colonie, qui bientôt nous sera rendue par la destruction d'un reste de brigands, long-temps livrée à la dévastation et au carnage? les maisons des cités et les habitations des plaines, dévorées par les flammes? la population blanche abandonnée à une horde de barbares? la beauté et l'innocence victimes de la férocité la plus sauvage, de la cruauté la plus atroce? et les auteurs de tant de crimes se punissant par leurs propres maux, au sein de la discorde et d'une rage tourmentée contre eux mêmes, des crimes qu'ils avaient commis? et cette population naguères laborieuse, utile et moins malheureuse qu'elle ne le paraît sans doute, presque entièrement anéantie par les suites de ses fureurs?

Est-ce au nom de la sainte humanité que tant d'écroulements sanglants ont inondé ces plaines

jadis si riantes, ces rues, ces ports, ces quais si riches, si opulents, si peuplés?

Non sans doute; mais c'est en son nom qu'on porte la loi qui met un terme à ces désespérantes calamités, et qui en empêche le retour.

Et qu'on ne dise pas qu'on fait rétrograder vers des idées proscries, vers des principes de législation atroges?

Pendant les révolutions on marche par élan, on ne mesure pas le chemin qu'on parcourt; on cède à l'enthousiasme qui entraîne, plutôt qu'à la raison qui arrête. On dépasse le but qu'on veut atteindre.

Mais quand la révolution est finie, on juge sa position, on mesure le chemin qu'on a fait; la sagesse consiste à regarder alors derrière soi, et à revenir au point qu'elle nous a quitté.

Sans doute alors il est nécessaire, juste, honorable de rétrograder. C'est ainsi que la République, dévorée par l'anarchie il y a trois ans, menacée par tous ses voisins au-dehors, dévouée au-delà de tous les maux, et aujourd'hui pacifiée, triomphante, a rétrogradé vers le repos, vers la paix, vers l'ordre, vers la stabilité, vers le bonheur, vers la paix et la gloire; c'est ainsi que la liberté et l'égalité, la paix et l'espérance nous restent; c'est ainsi, législateurs, que vous pouvez, à l'aide de la loi que vous allez voter, voir la plus puissante nation agricole devenir puissante aussi par son commerce et son industrie; et sa force territoriale s'unissant à sa force maritime, pour assurer, non sa domination, mais son repos, non pour se faire redouter, mais pour l'empêcher de rien craindre, vous serez certains de la durée de la paix du Monde.

Le corps-législatif ordonne l'impression.

On procède à l'appel nominal.

Le projet est adopté à la majorité de 211 voix contre 63. (Voyez le texte du projet au Moniteur du 28 floréal.)

TRIBUNAT.

Présidence de Chabot (de Vallier.)

SÉANCE DU 2 PRAIRIAL.

UN secrétaire fait lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction en est adoptée.

Le corps-législatif annonce par un message, daté du 30 floréal, que sa session extraordinaire est terminée.

Ce message sera inséré au procès-verbal.

On procède au renouvellement du bureau; Gallois est élu président; les secrétaires sont: Sabuc, Gillet (de Seine-et-Oise), Gautin, et Daru.

Le président consulte le tribunal pour savoir quel jour il veut avoir séance.

Le tribunal indique sa première séance au 2 messidor.

La séance est levée.

ERRATUM.

DANS le n° d'hier, discours du cit. Gallois, 3^{me} page, 1^{re} colonne, 10^{me} alinéa: prisonniers de guerre; lisez: prisonniers de guerre anglais. *Ibid.*, 3^{me} colonne, ligne 95: ses exportations; lisez: ses importations. *Ibid.*, 4^{me} page, 7^{me} alinéa, (on lit dans quelques exemplaires): lorsque son indépendance attaquée, sa liberté menacée, elle vit, etc.; lisez: lorsqu'elle vit son indépendance attaquée, etc.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 2 prairial.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	56 fr. 25 c.
Provisoire non déposé.....	46 fr. 50 c.
Bons an 7.....	37 fr. 50 c.
Bons an 8.....	86 fr. c.

SPECTACLES.

Théâtre des Arts. Édipe à Colone, et Télémaque.
Théâtre Favart. Opéra Buffa. Dell' impressario in angustia.
Théâtre Louvois. Le Voyage interrompu, et la Petite Ville.
Théâtre du Vaudeville. Ida, René-le-Sage, et la 1^{re} 76 88.
Variétés nationales et étrangères, Salle de Molitor. Le Gloireux, et l'Épreuve villageoise.
Théâtre du Marais. Mérope, et l'Àveugle clairvoyant.
Théâtre de la Cité. Le Mariage de Figaro. — Demain, la Mère coupable.
Théâtre de la Société Olympique. Les Cent Lions, Rico, et le Tombeau de Turcan. Le cit. Beauclieu reparaitra dans les trois principaux rôles des pièces annoncées.
 A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 12.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.
ALLEMAGNE.

Hambourg, le 12 mai (22 floréal.)

On vient d'apprendre que le navire danois *June Christian*, qui conduisait à Tripoli M. de Souza, consul-général d'Espagne, avec sa famille, a péri à 40 lieues de ce port, à la suite d'une tempête des plus violentes. M. de Souza et sa famille s'étaient fort heureusement fait conduire la veille au port de Tripoli, où le vaisseau, à six heures des vents contraires, n'avait pu entrer. Trois passagers ont été victimes de ce naufrage.

— Il a été frété dans ce port, à la destination de de Rouen, les navires *Die Wohlfruth*, capitaine C. H. Breckwoldt; *les neuf Freres*, cap. Heertheim-Schoon, chargés de 53 lastes de blés.

RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

Milan, 10 mai (20 floréal.)

Le 7 du courant, à quatre heures après-midi, est mort, après une pénible maladie, le citoyen C. Galeazzi Scabelloni, conseiller-d'état de notre République, homme aussi distingué par son attachement à la patrie et aux principes républicains, que par ses vertus, sa religion et par les emplois éminents qu'il a occupés dans la République.

ANGLETERRE

Londres, le 19 mai (29 floréal.)

La chambre des communes a adopté, dans sa séance du 17, la mesure qui lui avait été proposée par M. Addington, de consolider et de réunir les deux fonds d'amortissement.

Elle a pris à ce sujet les trois résolutions suivantes :

1^o. Que la somme de 200,000 liv. sterling qu', d'après une loi rendue dans la 26^e année du règne présent, doit être délivrée annuellement à des commissaires, pour servir à éteindre la dette nationale, sera assujéti à d'autres réglemens, à commencer du 5 janvier 1803.

2^o. Que les fonds assignés dans la 26^e et la 32^e année du règne du roi, seront consolidés pour les intérêts en résultats être mis de côté et servir à la parfaite extinction de la dette nationale.

3^o. Que les annuités, à mesure qu'elles expirent, seront applicables au service public de la manière que le parlement en décidera.

Les personnes qui se croyaient bien instruites, et qui avaient fixé la dissolution du parlement pour le 20 du mois prochain, seront trompés. Il n'est pas probable qu'il termine ses séances avant le mois de septembre prochain, et peut-être même avant l'époque de la nouvelle session.

Il y a eu ce matin un lever au palais de St. James, et il y aura ce soir un grand bal et souper à Buckingham-House.

Les fêtes en l'honneur de la paix continuent toujours parmi les sociétés particulières et les clubs.

Dans une assemblée tenue au café de Lloyds, au sujet des souscriptions pour la statue à élever à M. Pitt, il a été résolu que le montant qui s'élève aujourd'hui à 3,500 liv. sterl., ou 84,000 fr., sera placé à intérêt jusqu'après le décès de M. Pitt.

Il n'a été encore avancé que 50,000 liv. sterl. ou 1200,000 francs sur le dernier emprunt. La raison en est que les consolidés se trouvant à un prix beaucoup plus bas à proportion que celui de l'*omnium*, il n'est pas de l'intérêt des adjudicataires de l'emprunt de faire des avances.

— On dit que M. Pitt épouse l'aînée des filles de lord Carrington, et que qu'il y a de certain, c'est qu'il a donné congé du petit appartement qu'il occupait dans Saint-James-Place, et a loué une maison dans Portman-Square que lord Chatam s'est chargé de monter.

— La *Morjiana*, de 16 canons, est arrivée à l'avant-hier à Portsmouth, apportant des dépêches de la Martinique, d'où elle a mis 45 jours à venir. Avant son départ, le contre-amiral Campbell avait appareillé de cette île pour la Jamaïque avec six vaisseaux de ligne et une frégate.

(Extrait du *Traveller* et du *Courier*.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.
CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 7 mai (17 floréal).

LES DERNIERS MINISTRES.

M. Nicholls. Je crois qu'il est de mon devoir de soumettre à la chambre une motion tendante à

demandeur qu'elle examine la conduite des derniers ministres de sa majesté, et en particulier celle du très-honorable membre (M. Pitt) qui a tenu un rang éminent parmi ces ministres, et qui a eu plus de part que ses collègues à plusieurs événements qui ont besoin de justification. Le très-honorable membre avait entrepris la guerre pour enlever à la France les Pays-Bas Autrichiens et protéger la Hollande. La France néanmoins est aujourd'hui maîtresse des Pays-Bas Autrichiens, et la Hollande lui est soumise; c'est un fait que personne ne conteste. En effet, les partisans du traité d'Amiens le trouvent avantageux, parce qu'en nous donnant Ceylan, il l'enlève aux Français, et ceux qui se déclarent contre ce traité disent qu'en rendant le Cap aux Hollandais on le donne aux Français, tant on est persuadé de part et d'autre que la Hollande est véritablement à la France.

Le très-honorable membre, en nous mettant les armes à la main, voulait, disait-il, que la Grande-Bretagne obtint indemnité pour le passé, sûreté pour l'avenir, ce qui supposait un démembrement de l'Empire français et une augmentation de puissance pour l'Angleterre et pour ses alliés. Les limites de la France sont maintenant reculées au-delà des bornes que son ambition n'aurait pas même imaginé. Elle a pris pour base de son traité d'Amiens le *uti possidetis*, pour garder tout ce qu'elle possède, et le *status quo ante bellum*, pour recouvrer tout ce qu'elle a perdu. Voilà sans doute une base qu'aucune puissance n'avait jamais pensée de prendre en négociant.

Cela voulait anéantir les principes français, or il me semble que le but de la révolution française était l'abolition de la noblesse et des droits féodaux. Cette opinion était celle de M. Burke, et de beaucoup d'autres personnages éclairés. Il fallait, disait-on, arrêter le mal français, rétablir dans ce pays l'autorité légitime, et garantir le reste de l'Europe des effets funestes de l'exemple d'une insurrection heureuse. Cependant rien n'était plus propre que la guerre, à encourager ceux qui, dans les autres pays, pouvaient avoir des principes semblables; rien n'était plus efficace que la paix, pour déjouer les projets des mal-intentionnés en Irlande. Quant à l'Angleterre, on pouvait y être sans inquiétude, car tout le monde conviendrait que les ennemis des autorités constituées y ont toujours été en très-petit nombre; mais les anciens ministres à force de vouloir se mettre en garde contre les principes français, sont parvenus à porter la puissance de la France à un si haut point de grandeur. Qu'il n'y a personne de bonne-foi qui soit assez hardi aujourd'hui pour dire qu'elle n'a rien de redoutable pour nous, grâces soient rendues aux ministres qui viennent de conclure une paix que la guerre, entreprise par leurs prédécesseurs, avait rendue nécessaire.

J'ai maintenant quelques observations à faire sur la manière dont cette guerre a été conduite. Le très-honorable membre (M. Pitt) a manqué à trois grandes maximes politiques posées par un célèbre écrivain, *Machiavel*. La première, est qu'il ne faut jamais en croire les émigrans, sur la situation de leur pays; parce qu'il est probable qu'ils se trompent eux-mêmes, et parce qu'ils sont très-intéressés à tromper les autres. Or, le très-honorable membre s'est lié aux relations des gentilshommes français, et a cru, sur leur parole, qu'il était aisé de rétablir l'ancien gouvernement en France. — La seconde maxime, est que pour une invasion, il ne faut jamais compter sur les dissensions intestines d'un pays, parce qu'à l'approche de l'ennemi commun, tous les partis ajournent leurs querelles et se réunissent pour le combattre. — La troisième enfin, est qu'en cas d'invasion, on ne doit se promettre aucun avantage de la situation où se trouvent les finances de la nation qu'on attaque. Le très-honorable membre, au contraire, avait fait de cette affaire une question de finances. La première de ses grandes mesures a été d'affaiblir la France, ce qui nous a attiré à nous-mêmes des maux plus grands qu'on ne le croit communément. Pour enlever à la France ses subsistances, nous faisons acheter les grains dans les marchés étrangers; et il en est résulté que nos marchands particuliers, n'étant pas en état de soutenir la concurrence avec le gouvernement, ont renoncé à leur commerce. Les approvisionnement dépendent alors du gouvernement, qui versera trop peu dans les marchés en 1793 et 1794, et amena par-là la disette qu'on éprouva en 1795. Il fallut alors inviter les marchands de grains à reprendre leur commerce; mais il nous en coûta beaucoup de numéraire qui sortit de notre pays pour passer dans les marchés chez l'étranger. Ajoutez à cela les subsides énormes que nous payions à nos alliés, et vous saurez pourquoi la banque fut obligée de suspendre ses paiements en espèces.

Un autre reproche non moins grave à faire à l'honorable membre, est l'ambiguïté de sa conduite. On doutait si l'Angleterre voulait réellement seconder ses alliés, ou si elle ne cherchait qu'à faire des conquêtes sur la France. Par-là le très-honorable membre parvint à nous aliéner non-seulement les Français royalistes, et à l'affaire de Valenciennes et celle de Toulon firent ouvrir les yeux, mais encore le roi de Prusse qui se retira de la coalition, quand il reconnut que notre objet était de dépouiller la France.

M. Nicholls établit ainsi, les uns après les autres, tous les chefs d'accusation contre M. Pitt; les subsides énormes, payés à l'étranger et particulièrement à l'Autriche dans le cours de l'année 1797; l'expédition de Saint-Domingue pour laquelle les ministres n'avaient fait partir d'abord que 750 hommes; et qui n'en a pas moins coûté à l'Angleterre 25,000 hommes et 22 millions sterling; celle de la Vendée, si honteuse pour l'Angleterre; celle de la Hollande où l'on avait dit que le peuple viendrait se joindre à nous; la violation de la convention d'El Arish et tous les maux qui en furent la suite; le refus d'entendre aux ouvertures de paix faites par Bonaparte, dans un tems où notre position et celle de la France nous mettaient à même de traiter à des conditions avantageuses, et où la paix aurait amené l'abondance dans nos marchés; les efforts auprès de la maison d'Autriche pour lui faire reprendre les armes, lorsque tout le monde savait qu'elle n'était pas en état de le faire; l'alternative facheuse où on l'a jetée par-là d'accepter les conditions que lui dictait la France, ou de voir les armées françaises dans les murs de Vienne; la querelle avec les puissances du Nord, laquelle qu'on aurait prévenue, en remettant l'île de Malte à l'empereur de Russie; ce qui aurait mieux valu que de la rendre à l'Ordre, sous la protection du roi de Naples, qui lui-même est aujourd'hui dans la dépendance de la France.

On vante beaucoup, continue M. Nicholls, les talens en finances du très-honorable membre: il est vrai que nous lui devons l'*income-tax*, le rachat du *land-tax*, 248 millions st. ajoutés à la dette nationale; voilà ses chefs-d'œuvre. Le rachat de l'*land-tax* a mis toutes les propriétés territoriales dans un état de réquisition. Le ministre l'avait adopté pour tenir élevé le prix des fonds; mais en même tems il a fait hausser celui du mouton et du bœuf; le résultat en a été que des milliers de malheureux ont péri de misère. (On murmure hautement.) Nommez un comité pour vérifier le fait que j'annonce, et vous verrez que le nombre des morts, ces deux dernières années, a été plus grand qu'à aucune autre époque.

Le très-honorable membre ne mérite pas d'être taxé d'avarice, j'en conviens; mais on peut lui reprocher une ambition démesurée: il a distribué pendant son ministère plus de cent paires et plus de 580 pensions. Sa conduite à l'égard des catholiques irlandais, n'est pas moins blâmable. Il s'est proclamé leur protecteur, et les a accoutumés à attendre de lui personnellement un bienfait qu'ils doivent recevoir de la couronne. — Il a mis aussi les fils de son roi dans sa dépendance; en prenant sur la liste civile les sommes qu'il donnait à ces illustres princes, et qu'ils ne devaient recevoir que du parlement. Il eût mieux fait d'examiner les droits du fils aîné du monarque, que de lui donner de tems à autre, en le prenant sur la liste civile, l'argent dont son aïeule royale avait besoin.

Puisque le noble lord Belgrave a déclaré qu'il était dans l'intention de proposer de voter des remerciemens aux derniers ministres de sa majesté, j'ai cru que je devais appeler l'attention de la chambre sur la conduite du dernier ministre de l'Échiquier; j'ai cru que, pour l'honneur de la législation et de la royauté, il était nécessaire de rappeler à la chambre, qu'en adoptant une mesure de ce genre, elle allait créer un pouvoir inconnu dans la constitution; un pouvoir supérieur à la puissance royale elle-même, puisque les remerciemens qu'on propose de voter, doivent s'adresser à des hommes que le roi a écartés de son service; et en conséquence je fais la motion qu'une humble adresse soit présentée à sa majesté, pour la remercier de ce qu'il lui a plu d'écarter de ses conseils le très-honorable Guillaume Pitt.

Lord Belgrave. J'ai de la peine à croire que [la motion] que vient de faire l'honorable membre soit sérieuse; puisqu'il est notoire que mon très-honorable ami a donné sa démission, et n'a pas été remercié par sa majesté. Si l'on adoptait la proposition de l'honorable membre, on remerciérait le roi d'avoir fait ce qu'il n'a pas fait. Pour moi, j'ai une proposition bien différente à faire, et j'y suis encouragé par l'opinion que j'ai vu régner constamment dans cette chambre, et par les votes

fréquents de remerciemens adressés à sa majesté, sur les opérations les plus importantes du gouvernement, depuis dix ans qu'a commencé la lutte terrible qui vient de finir. Aussi ma motion ne sera-t-elle pas une nouveauté, si ce n'est peut-être en ce qu'avant de la faire, je mettrai sous les yeux de la chambre le tableau général des services et des fautes du dernier ministre; car je ne veux pas qu'un seul membre vote dans mon sens avant d'avoir acquis la conviction que le bien que les ministres ont fait à leur pays l'emporte de beaucoup sur les torts qu'ils pourraient avoir eus, et dont je crois qu'il était impossible de se garantir tout-à-fait dans des circonstances aussi difficiles. La motion que je ferai concerne tous les ministres qui ont conduit les affaires de la nation, dans ces temps orageux; mais mon vote et mes remarques s'adressent plus particulièrement au dernier chancelier de l'échiquier, qui pendant tant d'années a eu la principale direction des conseils de sa majesté, et à qui le peuple anglais doit plus qu'à tout autre cette élévation de caractère qui lui vaut aujourd'hui un rang si distingué dans l'estime du genre humain. Je ne veux pas entrer dans des détails inutiles: les événemens sont si récents, que je peux me borner à quelques observations générales.

Le premier objet que j'ai à présenter à l'attention de la chambre, est le contraste frappant entre notre position dans ce moment et celle où nous nous trouvons en 1792. Je dis dans ce moment, parce que, quoique l'année dernière une administration nouvelle ait été formée, le plan de conduite tracé par la précédente a été suivi de point en point; ce qui, dans mon opinion, honore infiniment les ministres actuels, et leur donne droit aux éloges dus à leurs prédécesseurs. Ne sommes-nous pas aujourd'hui plus rassurés que nous ne l'étions en 1792? Ne devons-nous pas nous comparer à des marins qui viennent d'échapper aux périls de la plus horrible tempête, et qui regardent avec un calme délicieux quelques vagues qui murmurent encore, mais à des distances éloignées, derrière eux? Qui n'a pas tremblé, à la fin de 1792, pour son roi, pour son pays, pour sa famille, pour ses amis, pour lui-même? Que nos regards se tournent maintenant sur notre situation présente! voyons le vaisseau de l'Etat, échappé à l'orage, entre triomphant dans le port. Mais pouvons-nous jouir d'un spectacle aussi doux, sans éprouver des élans de reconnaissance pour le navigateur habile à qui nous devons notre salut?

Ce n'est pas la France seule que nous avons eu à combattre; ce sont les principes français, soutenus par la force des armes. Ce n'était pas seulement l'étranger que nous avions à craindre; c'était contre un ennemi domestique que nous avions à nous défendre. Les ministres n'avaient pour eux que les moyens légitimes, tandis que la France, à la faveur d'une licence effrénée, avait recouru aux dépredations, aux confiscations, au meurtre, pour recruter ses finances continuellement épuisées. La révolution française, d'autant plus dangereuse dès son commencement, que ses principes étaient déguisés sous un masque de philanthropie, avait tendu ses filets en Angleterre, en Ecosse, et sur-tout en Irlande. Sans la vigilance et la fermeté des ministres, la vie de notre monarchie eût été compromise; et cette métropole, pendant un temps au moins, eût offert une scène de troubles, de confusion et de carnage.

Mais cessons de rappeler des souvenirs affligeans: voyons plutôt la fortune sourie à nos efforts dans toutes les parties du Monde. Nos conquêtes, dans cette dernière guerre, ont été grandes, et nous n'avons rien perdu. Grâces soient rendues à la valeur de nos troupes, à l'intrepidité de nos marins, au courage et à l'habileté des généraux qui ont conduits tant de fois à la victoire: mais n'oublions pas non plus de remercier ces sages ministres qui, dans le silence du cabinet, préparaient ces grandes et glorieuses expéditions, et en assuraient le succès. N'avons-nous pas entendu un des héros les plus grands qu'ait jamais enlautés l'Angleterre, ou tout autre pays du Monde, déclarer publiquement que la victoire à jamais mémorable du Nil, était due en grande partie à ceux qui avaient projeté cette expédition. Passons de l'Europe dans l'Inde, nous y verrons la réputation de la Grande-Bretagne établie sur une base si solide, que nous pouvons maintenant être sans inquiétudes sur le sort de nos possessions dans cette partie du globe. Si l'on me demande quel rapport je découvre entre l'éloge du dernier ministre et nos triomphes dans l'Inde, je demanderai à mon tour de qui le gouverneur-général avait il reçu ses instructions? et sur-tout je rappellerai que c'est à l'école de mon honorable ami qui a été élevé le marquis de Wellesley.

Lord Belgrave fait bonneur à M. Pitt de l'énergie et de l'esprit public qui a déployés le peuple anglais pendant toute la guerre de la révolution française; ces mesures sages et vigoureuses, proposées par le gouvernement, et adoptées par le parlement pour la sûreté des bons citoyens, la répression des méchans, le maintien de la religion, des lois et de la constitution; de l'union de l'Irlande à l'Angleterre, opération aussi utile que glorieuse, dont les

heureux résultats se sont déjà fait sentir en Irlande, et dont on parlera aussi long-tems que durera l'Empire britannique; de l'établissement du *sinking fund* (fonds d'amortissement), la grande charte du crédit public; de l'incomé tax; impôt de guerre, mesure admirable en elle-même, quoique sujette à quelques abus dans son application. Après avoir considéré le très-honorable membre, dans sa vie publique, et rapproché ses dix-sept années de service effectif, et dix-sept années remplies des événemens les plus étonnans, et de difficultés inouïbles, il le considère dans sa vie privée, vante son intégrité, son désintéressement, son activité, ses talens, son zèle constant, son amour pour son roi et pour son pays. Cependant, l'éclat de tant de qualités également brillantes et solides, n'éblouit pas le noble lord au point de l'empêcher de reconnaître quelques erreurs en politique dont son honorable ami n'a pu se garantir, parce qu'enfin il est homme; mais ce ne sont que des vagues passagers qui, loin d'éclipser sa gloire, font ressortir davantage l'éclat de ce grand flambeau politique (*political luminary*.)

J'ai rencontré dans mes lectures des états et des individus, poursuit lord Belgrave, auxquels on a rendu de grands et éminens services; et cependant, telle est l'ingratitude du cœur humain, que ces services ont été oubliés. Mais je ne croirai jamais que ce soit là le caractère de la chambre des communes de la nation anglaise. C'est pourquoi je propose à la chambre de déclarer « que l'opinion de la chambre est que par la sagesse, l'énergie, et la fermeté des conseils de sa majesté, pendant la dernière guerre, avec le concours des exploits incomparables de nos flottes et de nos armées, de la magnanimité et du courage du peuple, l'honneur de ce pays a été garanti, sa force unie et consolidée, son crédit et son commerce maintenus et étendus, et notre inappréciable constitution défendue contre les attaques de nos ennemis extérieurs et domestiques.

M. Thornton appuie l'amendement, et déclare que c'est un tribut de justice qu'on doit aux derniers ministres.

M. Grey. Avant que la discussion aille plus loin, il me semble qu'on devrait examiner s'il est conforme à l'ordre et aux réglemens de la chambre qu'un amendement de ce genre soit admis. J'ai toujours pensé jusqu'à présent qu'un amendement devait tenir un peu de la nature de la motion principale. La motion qui vous a été faite est pour une adresse à sa majesté, et l'amendement est pour convertir la motion en un vote de la chambre.

L'orateur. Je crois qu'un amendement comme celui-ci n'est pas contre les formes; mais j'avoue qu'il n'est pas ordinaire.

M. Wilberforce soutient que l'amendement est dans les formes.

M. Fox parle dans un sens contraire, et le débat sur les formes en reste là.

Sir Henri Mildenay rend justice aux anciens ministres; mais il voudrait que l'amendement ne regardât que l'ancien chancelier de l'échiquier, à qui le Peuple anglais doit la conservation de ses lois et de sa constitution, et le roi la couronne qu'il porte. Il propose en conséquence un sous-amendement, pour que les remerciemens de la chambre ne soient adressés qu'à M. Pitt.

M. Erskine. Pourquoi le noble lord ne s'en est-il pas tenu à dire que le ministre de l'honorable membre (M. Nicholls) était inadmissible, puisqu'on ne pouvait pas remercier le roi d'une chose qu'il n'avait pas faite? Je respecte les motifs d'amitié qui dirigent le noble lord; mais je ne puis m'empêcher de faire observer que son amendement est une des plus odieuses motions qu'on ait jamais entendues: c'est insulter un pays épuisé que de voter des remerciemens à ceux qui l'ont plongé dans la guerre, avant d'en voter aux personnes qui l'ont tiré du danger. Le noble lord nous a représenté la Grande-Bretagne comme un vaisseau qui rentre dans le port, pavillon flottant, au milieu des transports de joie et de bonheur; mais au lieu de voter des remerciemens au pilote qui a ramené ce vaisseau sain et sauve dans le port, il propose de les adresser à celui qui a quitté le gouvernement, s'est jeté dans son canot et a abandonné son bâtiment à la merci de la tempête. Avant d'admettre la motion du noble lord, il faut nommer un comité d'enquête pour constater pourquoi le dernier ministre a quitté le gouvernement et abandonné le vaisseau de l'Etat au milieu de l'orage. Il est d'usage dans la marine, quand un bâtiment a péri, de nommer une cour martiale pour examiner la conduite de l'officier qui le commandait, quoiqu'il puisse être hors de blâme. On devrait en faire autant à la fin d'une guerre.

On veut que nous votions des remerciemens à ceux qui ont fait la guerre, avant d'en voter à ceux qui ont fait la paix. Quel exemple funeste nous allons donner! Si nous laissons passer un pareil vote, nous nous enfonçons pour toujours les comités d'enquête, si nécessaires pour éclairer la conduite des hommes qui ont en la direction de la guerre. Les remerciemens qu'on propose ne sont pas une chose indifférente, car les remerciemens de la

chambre des communes sont ceux du peuple. Il n'y a qu'une manière de me répondre, c'est de dire que le très-honorable membre n'a point déserté de son poste; mais que n'ayant pas les qualités requises pour faire la paix, et voyant cependant qu'elle était nécessaire, il a quitté pour un tems le timon des affaires, sans renoncer toutefois à la surveillance suprême; mais je ne connais pas ce fait là, et j'ai supposé le vaisseau de l'Etat abandonné, quand j'ai vu le très-honorable membre quitter le gouvernement. Pourquoi ne pas établir une enquête! Pourquoi ne pas expliquer cette partie de la conduite du très-honorable membre.

Faut-il que je vote des remerciemens à Guillaume Pitt, pour une action pour laquelle Guillaume Pitt, devrait, selon moi, être mis en accusation? je veux parler de la réponse indécente et scandaleuse, faite à ce même Bonaparte avec qui nous sommes maintenant en paix, et avec qui nous aurions pu y être toujours, à ce même Bonaparte qui; lorsqu'il était à peine à la tête du Gouvernement de son pays, lorsqu'il n'avait pas un seul homme en Italie, vous faisiez des ouvertures de paix, qu'on repoussa avec dédain. — Je fais la motion qu'un comité d'enquête soit nommé pour rechercher la conduite du dernier ministre de sa majesté pendant la guerre; et la cause de sa résignation dans un moment si critique et si désastreux. — Cette motion n'a pas de suites.

M. Wilberforce. Il paraît que le premier chef d'accusation contre le dernier chancelier de l'échiquier, est dans l'opinion de l'honorable membre (M. Erskine) sa retraite du ministère. Voilà un éloge d'autant plus flatteur pour mon très-honorable ami (M. Pitt), qu'il n'est pas suspect. Il faut qu'on soit bien convaincu de la grandeur de ses talens et de l'importance des services qu'il rendait à la patrie dans le poste éminent qu'il occupait, puisqu'on lui fait un crime de l'avoir abandonné. Il est vrai que sa conduite pendant tout le tems de son administration a été admirable et mérite toute notre reconnaissance; mais celle qu'il a tenue depuis sa retraite du ministère, fait connaître mieux encore sa grande âme. Au lieu de voir d'un œil jaloux son successeur, faiblesse malheureusement trop commune, il l'aide de ses conseils, il l'appuie sur son crédit. Ce n'est pas lui qui fait la paix, et cependant il l'approuve hautement, et déclare qu'il la trouve avantageuse. — Quant aux motifs de sa retraite, je suis persuadé qu'ils étaient louables et patriotiques, et j'en juge par la bonne intelligence qui a toujours régné entre lui et les ministres actuels. — J'appuie l'amendement du noble lord Belgrave: mais je ne suis pas de l'avis du sous-amendement. Le très-honorable membre était, il est vrai, à la tête de l'administration; il en était l'âme; mais il n'en est pas moins vrai que toutes ses mesures étaient soumises aux autres ministres, qui les examinaient et les modifiaient, ensuite qu'elles étaient le produit de leur sagesse réunie. Ils doivent donc avoir aussi part aux remerciemens de la chambre.

Sir Robert Peel. J'ai été souvent dans le cas, en ma qualité de commerçant, de traiter avec le dernier chancelier de l'échiquier d'affaires très-épineuses et très-importantes. Je peux donc assurer, d'après mes propres lumières, que jamais ministre n'entendit aussi bien que lui les intérêts du commerce de son pays. Il savait que l'industrie est la véritable source de sa grandeur, et il encouragea l'industrie. Les circonstances l'obligèrent à mettre des charges sur ses concitoyens, mais il leur avait appris auparavant comment ils devaient les supporter. Une grande dette a été contractée; mais elle a été plus que compensée par un accroissement de richesses dû à la sagesse de ses mesures. Il n'est pas extraordinaire qu'un pays fleurisse pendant la paix; mais où trouvera-t-on un autre ministre sous les auspices duquel les ressources aient doublé pendant une guerre terrible et dispendieuse? On se plaint de notre papier-monnaie, mais j'ose certifier qu'il n'en a été émis qu'autant qu'il y avait de fonds pour y faire face. Je suis tellement convaincu de l'importance des services que le très-honorable membre n'a cessé de rendre à son pays, que je crois que la chambre ne doit pas s'en tenir à son égard à un vote stérile de remerciemens; mais qu'elle doit lui donner une marque plus solide de son approbation. Ce serait une honte pour la nation de laisser un aussi grand homme languir dans la pauvreté. Pour moi je me ferai un honneur de contribuer pour ma part à prévenir une injustice pareille.

M. Grey. Je ne peux m'empêcher de désapprouver hautement les amendemens proposés. Les honorables membres qui ont combattu la motion de mon bon ami (M. Nicholls), se sont renfermés dans un éloge vague et général, sans descendre jusqu'à ces faits particuliers qu'il est importants de bien examiner, avant de sanctionner des amendemens qu'on peut regarder comme une insulte faite à une nation qui doit tous ses maux à l'homme qu'on propose de remercier en son nom. Comment oseroit-on dire que Sa Majesté doit un très-honorable membre la couronne qu'elle porte? Mais si la couronne de Sa Majesté eût été véritablement en danger, ce que je suis bien éloigné d'accorder, des milliers de sujets fidèles ne se seraient-ils pas serrés autour de leur roi, pour défendre ses jours?

indépendamment des efforts du très-honorable membre ? On dit encore que c'est par son habileté que le vaisseau de l'Etat a été sauvé du naufrage ; mais est-il vrai que l'orage ait cessé, et que le vaisseau soit sauvé ? Pour en juger, examinons la situation de la Grande-Bretagne et de la France. D'ailleurs, les ans du très-honorable membre, et ceux même qui siégeaient avec lui dans les conseils de Sa Majesté, nient que la paix nous procure aucune sûreté.

On dit que nous avons gagné tout ce que nous n'avons pas perdu ; mais il faudrait prouver qu'en nous conduisant autrement nous eussions perdu quelque chose. N'est-ce pas avec la République française que nous venons de faire la paix ? Pourquoi ne l'avons-nous pas faite plutôt ? C'est que le très-honorable membre, quoiqu'on vante sa dextérité à saisir les occasions pour négocier, n'a jamais su en profiter. Les Français étaient-ils triomphants ? c'était le moment qu'il choisissait pour faire des propositions. Eproutaient-ils quelques revers, il ne voulait plus rien entendre. Et c'est là cette conduite qu'on veut que nous approuvions ; c'est à celui qui nous a mis dans le cas de nous réjouir d'une paix que la nécessité seule a pu faire accepter, qu'il faut que nous adressions nos remerciemens. Où donc est cette puissance dont on nous flatte ? La France a obtenu tout ce qu'elle désirait. Elle a porté, même depuis qu'il s'est agit du traité définitif, sa domination au-delà des Alpes. L'étendue immense des côtes qu'elle a acquises depuis le Texel jusqu'au détroit de Messine, lui donnera une marine qui, bientôt, rivalisera la nôtre. Elle nous a exclus de l'Afrique ; elle s'est ouverte le commerce de l'Asie. La possession de la Louisiane met toute l'Amérique à sa merci. — Je ne conteste pas cependant au dernier chancelier de l'Echiquier de grands talens ; mais je dis que ces talens ont plus de brillant que de solidité ; qu'ils ont été employés à soutenir plutôt de mauvaises mesures que des mesures utiles ; et qu'en conséquence, le très-honorable membre est plutôt à blâmer qu'à louer.

Lord Hawkesbury. L'honorable membre, et tous ceux qui raisonnent comme lui, se sont fait une idée fautive de la dernière guerre. Ils la regardent comme une de ces guerres auxquelles nous sommes accoutumés, et qui ont pour objet des principes généraux d'intérêt national, des pouvoirs à balancer, ou l'ambition d'une puissance rivale à réprimer. Ce n'est pas sous ce point-de-vue que doit être envisagée celle qui vient de se terminer. Il s'agissait d'éteindre une doctrine nouvelle, mensongère, subversive de toute idée de morale et de saine politique, une doctrine redoutable pour tous les gouvernemens de l'Europe. La guerre dans ces circonstances était un malheur, mais un malheur inévitable.

On demande si les principes du jacobinisme, cet ennemi terrible que nous voulions détruire, n'existent pas encore en France ? si ce n'est pas à eux que le gouvernement actuel de ce pays doit la naissance ? A cela, je réponds que le Gouvernement français a proclamé solennellement, à la face de l'Univers, l'abjuration de tous les principes du jacobinisme ou de tout autre qui pourrait inquiéter ; et une déclaration aussi solennelle ne laisse plus rien à désirer aux ennemis les plus décidés des principes des jacobins. — Si l'on se fût agi d'un changement de dynastie en France, la guerre n'aurait pas eu lieu ; mais il était question du renversement de tous les gouvernemens et de toutes les autorités constituées. Si l'on me demande ce que je pense de cette rétractation du Gouvernement français, et si je la regarde comme un retour aux anciens principes, je dirai qu'il n'a pu réédifier qu'avec les matériaux qu'il avait trouvés ; mais qu'on peut ajouter foi à ses déclarations, et que toute sa conduite prouve la sincérité de son retour aux bons principes.

L'honorable membre prétend que nous n'avons jamais fait d'ouvertures de paix quand nous avions des succès. Il a sans doute oublié les propositions que fit laire, à Bâle, le très-honorable membre (M. Pitt), dans un tems où les armes autrichiennes étaient victorieuses. Si la paix ne se fit pas alors, c'est que la France avait adopté pour principe de ne pas la faire du tout. — Il est l'un que nous eussions traité avec plus d'avantages en 1800 qu'à présent ; car les Français, à cette époque, étaient maîtres de Gènes, de Malte, de l'Egypte ; d'ailleurs la Russie et l'Autriche paraissaient disposées à continuer la guerre, et l'Europe pouvait y gagner. Mais aujourd'hui les choses ont tout-à-fait changé, et je regarde la paix qui vient d'être faite comme très-sage et très-avantageuse, non-seulement pour notre propre sûreté, mais encore pour celle de toute l'Europe ; car c'est son intérêt que nous médisions nos ressources. Tous les avantages et les désavantages de la paix et de la guerre comparés ensemble, je n'hésite pas à prononcer que le parti que nous avons pris est le meilleur. Toutes les opinions qu'on peut avoir sur l'avenir ne sont que des conjectures : combien de fois une paix sur laquelle on comptait pour plusieurs années, n'a-t-elle pas été rompue brusquement ? et une guerre qu'on croyait inévitable, n'a-t-elle pas été écartée ? Ce n'est pas que je pense à en conclure que nous pouvons aujourd'hui être parfaitement

tranquilles, et négliger nos moyens de sûreté. Ce n'est pas assurément là mon intention ; mais je soutiens qu'il n'y a jamais eu d'époque où notre force maritime, commerciale et coloniale, comparée avec celle de la France, ait été aussi grande qu'elle l'est aujourd'hui. Je crois que cette guerre est la première qui se soit terminée sans que nous ayons été dépouillés d'une seule de nos colonies. Nous avons triomphé dans les Deux-Indes, sur la Méditerranée ; et par-tout où les forces Britanniques ont agi séparément. On ne peut se rappeler tant de brillans succès, sans admirer l'habileté et la valeur de nos armées de mer et de terre, mais aussi sans payer un tribut d'éloges à la sagesse des ministres qui ont dirigé leurs opérations. — La chambre ne peut donc s'empêcher d'adopter l'amendement proposé par le noble lord.

M. Fox rend justice aux talens du dernier chancelier de l'Echiquier ; mais comme il persiste dans l'opinion qu'il a toujours manifestée touchant les mesures de l'ancien ministère, il ne peut consentir à lui voter des remerciemens. Il rappelle qu'au commencement de la querelle, M. Maret, actuellement secrétaire d'état, avait fait, au nom de la France, des propositions amicales, et qu'on aurait pu dans ce tems-là traiter et conclure la paix à des conditions plus avantageuses. La Hollande, la Belgique, etc., auraient été sauvées, et les principes français eussent été moins dangereux qu'ils ne le sont aujourd'hui sous la domination immense de Bonaparte. Il insiste beaucoup sur l'état des finances, et blâme amèrement l'*income-tax*. Il reproche aussi aux anciens ministres les actes de rigueur et attentatoires à la liberté auxquels ils ont eu recours sans nécessité. Il évite d'entrer dans des détails sur l'Irlande, parce que les excès commis par les deux partis dans ce malheureux pays, lui inspirent trop d'horreur pour qu'il puisse en parler tranquillement. Il conclut en déclarant qu'il ne votera ni pour la motion de M. Nicholls, ni pour l'amendement proposé par lord Belgrave.

Le chancelier de l'Echiquier répond à M. Fox ; et fait un éloge pompeux des grands talens de son prédécesseur et des services distingués qu'il a rendus à son pays. Il reconnaît que dans la dernière guerre quelques-unes de nos expéditions n'ont pas réussi ; mais c'est le plus petit nombre ; toutes les autres ont eu un succès complet. Il combat la motion et prouve quelle est sans fondement, car le très-honorable membre n'a pas été remercié ; mais il s'est retiré. Il appuie l'amendement de son noble ami.

M. W. Smith. On vota des remerciemens au chancelier de l'Echiquier en 1776 ; mais on établit auparavant un comité d'enquête.

On met enfin aux voix la motion de M. Nicholls. 52 sont pour, 224 contre, majorité, 172.

Les amendemens de lord Belgrave et de sir Mildenay sont ensuite convertis en motions. Pour la motion de lord Belgrave, 222 voix ; contre, 52 ; majorité, 170. Pour la motion de sir Mildenay, 211 voix ; contre, 52 ; majorité, 159. Il est 10 heures du matin, et la chambre s'ajourne.

(Extrait du *Sun* et du *Morning Chronicle*.)

INTERIEUR.

Paris, le 4 prairial.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 26 floréal an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} prairial prochain, il ne sera détenu dans les prisons militaires que les militaires en jugement, et ceux voyageant sous la conduite de la gendarmerie.

II. Les militaires condamnés à des peines de discipline, seront détenus dans les chambres de police ou dans les prisons de discipline, établies dans l'enceinte des casernes occupées par leurs corps.

III. Le ministre de la guerre donnera incessamment les ordres nécessaires pour l'établissement des chambres de police et des prisons de discipline, dans toutes les casernes de la République ; elles seront établies conformément aux dispositions du règlement du 24 juin 1792.

IV. Les militaires détenus à la chambre de police, ou à la prison de discipline, seront passés présens dans les revues ; et en conséquence payés de leur solde, et nourris de l'ordinaire, conformément aux dispositions du règlement de discipline et police.

V. Les militaires mis en jugement seront détenus dans les prisons établies près les conseils de guerre.

Il leur sera fourni une aation de pain par la manutention des vivres.

Il sera alloué au concierge, quinze centimes par jour, pour la fourniture des autres alimens ; et deux centimes et demi par jour pour les frais de géologie. La paille sera fournie par les secrétaires des municipalités, aux concierges, sur l'état nominatif des détenus, dans lequel les mutations devront être toujours rappelées. La comptabilité de cette dépense est réglée par l'art. XII, ci après.

La paille sera fournie, à raison de six kilogrammes (douze livres) par homme, et renouvelée chaque décade ; mais si un homme ne séjourne pas dix jours en prison, la paille sera renouvelée à chaque mutation.

VI. A la fin de chaque mois, le concierge formera un état nominatif des journées des militaires de chaque corps, qui auront été détenus pendant le courant du mois ; cet état indiquera les jours d'entrée et de sortie, et présentera le nombre des rations de pain fournies pendant le mois, pour la subsistance des détenus.

Il formera un état semblable pour les individus qui se trouveront n'appartenir à aucun corps.

Ces états seront certifiés par le président du conseil de guerre, et arrêtés par le commissaire des guerres, qui, l'un et l'autre, en vérifieront l'exactitude sur le registre d'écron.

VII. Il sera formé deux états semblables pour servir à établir le montant de l'indemnité de 15 centimes par jour, allouée pour la subsistance des détenus, ainsi que pour les deux centimes et demi de frais de géologie.

Ces états, certifiés par le président du conseil de guerre, et arrêtés par le commissaire des guerres, seront acquittés par le payeur du lieu, sur les fonds affectés à la solde.

VIII. Le payeur du lieu, après avoir acquité le premier desdits états, en adressera des extraits par corps, dûment quantifiés, au payeur des corps, auxquels appartiendront les détenus, lequel les remettra pour comptant, aux diis corps, lorsque les militaires mis en jugement seront rappelés sur la revue de solde.

Quant aux seconds états, ils seront adressés par le payeur du lieu, au commissaire-ordonnateur de la division, qui en ordonnera le paiement sur les fonds destinés au gic et géologie, d'après l'autorisation du ministre.

IX. Toutes les fois qu'un militaire sera mis en jugement, l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues en fera mention sur le contrôle du corps et sur la revue ; mais sans l'y comprendre pour la solde ni pour les fournitures, jusqu'à ce que le militaire soit de retour au corps, ou que le corps ait reçu l'avis officiel de sa condamnation ou de son évasion.

X. Lorsque le militaire mis en jugement sera de retour à son corps, il sera rappelé sur la première revue, pour tout le tems de son absence, de sa solde, de ses masses, et des fournitures auxquelles il avait droit, déduction faite des retenues qu'il doit éprouver pour les deux centimes et demi de frais de géologie, pour le pain, et les quinze centimes d'autres subsistances. La retenue pour les deux centimes et demi de frais de géologie n'aura point lieu pour les militaires qui auraient été absous par jugement.

XI. Lorsque le corps aura l'avis officiel de la condamnation ou de l'évasion d'un militaire mis en jugement, ce militaire sera rayé du contrôle, à dater du jour de sa condamnation ou de son évasion ; et l'inspecteur le rappellera sur la première revue, jusqu'audit jour inclus, pour la ration de pain et pour les quinze centimes par jour affectés à sa subsistance sur les fonds de la solde, ainsi que pour les deux centimes et demi de gic et géologie.

XII. Le remboursement de la fourniture de la paille, aux secrétaires des municipalités, aura lieu à la fin de chaque trimestre, sur un état général et nominatif de tous les détenus, sans distinction de corps, appuyé des mercuriales du lieu, constatant le prix de la paille, certifié par le conseil de guerre, arrêté par le commissaire ordonnateur, d'après l'autorisation du ministre.

XIII. Quant aux militaires voyageurs sous l'escorte de la gendarmerie, il sera fait, tous les mois, un état par corps, des rations de pain qui leur auront été fournies. Cet état sera certifié par le maire du lieu, par le commandant d'armes, s'il y en a un, et arrêté par le commissaire des guerres de l'arrondissement.

Les états pour le remboursement des frais de géologie et de la fourniture de la paille, seront formés ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, excepté que la signature du président du conseil de guerre, sera remplacée par celle du maire et du commandant d'armes.

XIV. Il sera alloué au concierge de la prison militaire de Paris, vingt-deux centimes et demi, par jour, pour la subsistance des détenus, et trois centimes trois quarts, aussi par jour, pour les frais de géologie. Il lui sera accordé en outre, à compter du premier prairial prochain, un traitement de trois mille six-cents francs par an, au moyen duquel il sera tenu de salarier tous ses employés.

XV. Il n'est rien innové, quant à présent, à ce qui concerne les prisons militaires de la ville de Paris.

XVI. Les dépenses résultant de la détention des gands nationaux non-soldés, tant à Paris que dans tout autre lieu de la République, cesseront d'être à la charge du département de la guerre, à compter du premier prairial prochain.

XVII. Le ministre de la guerre, le directeur de l'administration de la guerre et le ministre de la

police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARTE.

CORPS-LÉGISLATIF.

FIN DE L'ADDITION A LA SÉANCE DU 30 FLORÉAL.

(Voyez les numéros des 1, 2 et 3 praïrial.)

Bergier, du Puy-de-Dôme, l'un des secrétaires, fait hommage d'un ouvrage dont il est l'auteur, et qui a pour titre :

Traité des justices de paix, bureau de conciliation et tribunaux de police simple, divisé en manuel des fonctions civiles et en manuel des fonctions de police, des juges et autres officiers des justices de paix.

Il ajoute au premier hommage celui des vœux qu'il a publiés pour organiser des académies rivales dans les départements, sur la demande des conseils-généraux ; et à Paris, un comité central de jurisprudence, qui offrirait à la société le double avantage de suppléer, par l'enseignement élémentaire de la jurisprudence positive dans tous les départements, à l'insuffisance des dix écoles spéciales de droit, que la loi du 10 floréal an 10, vint de créer, et de tirer la source la plus féconde des procès, en établissant sur tous les points de la République l'unité de principes, d'opinions et de procédés dans l'interprétation, l'explication et l'exécution des lois nouvelles.

Le corps-législatif ordonne qu'il sera fait mention de cet hommage au procès-verbal, et que les exemplaires seront déposés à la bibliothèque.

Guyot-Desherbiers présente au corps-législatif l'hommage que lui fait le citoyen Musset-Pathay, de sa traduction de l'*Abbrégé de l'histoire grecque*, depuis son origine jusqu'à la réduction de la Grèce en province romaine, par le docteur Goldsmith, avec une carte de la Grèce et de l'Asie mineure (1). Ouvrage adopté par les maisons d'éducation d'Angleterre, destiné à celles de France.

Législateurs, dit le même membre, tout ce qui porte le cachet de l'utilité, est digne de vous être présenté. Il manquait aux livres élémentaires de notre institution, un bon abrégé de l'histoire grecque. Les Anglais en ont un excellent, de la main du célèbre Goldsmith. Le citoyen Musset-Pathay vient d'en faire la traduction, et je vous supplie d'en agréer l'hommage.

La mention de l'hommage au procès-verbal et le dépôt à la bibliothèque sont ordonnés.

Le citoyen Delâtre fait hommage au corps-législatif d'une estampe de la composition du citoyen Lemonnier (2), ayant pour titre : *La paix fait atteler les chevaux de Mars du char de la Victoire, et conduit Bonaparte à l'immortalité.*

Le corps-législatif ordonne la mention de l'ouvrage et le dépôt à la bibliothèque.

Texte de la loi sur le droit de navigation intérieure.

Art. 1^{er}. Il sera perçu, dans toute l'étendue de la République, sur les fleuves et rivières navigables, un droit de navigation intérieure, dont les produits seront spécialement et limitativement affectés au balisage, à l'entretien des chemins et ponts de hallage; à celui des permis, écluses, barrages, et autres ouvrages d'art, établis pour l'avantage de la navigation.

Ce droit sera aussi établi sur les canaux navigables qui n'y ont point encore été assujettis, et sur ceux dont la perception des anciennes taxes serait actuellement suspendue.

II. Les produits des droits formeront des masses distinctes; et l'emploi en sera fait limitativement sur chaque canal, fleuve et rivière sur lesquels la perception aura été faite.

III. Il sera arrêté par le Gouvernement, dans la forme des réglemens d'administration publique, un tarif des droits de navigation, pour chaque fleuve, rivière ou canal, après avoir consulté les principaux négocians, marchands et marins qui les fréquentent.

A cet effet, les négocians, marchands ou marins seront appelés au nombre de douze, pour chaque fleuve, rivière ou canal; ils seront réunis en conseil auprès du préfet qui sera désigné par le Gouvernement. Ils donneront leur avis sur la réformation ou le maintien des tarifs existans pour les fleuves, rivières ou canaux, où il y en a, et sur leur formation pour les fleuves, rivières ou canaux où il n'y en a pas.

IV. Les contestations qui pourront s'élever sur la perception des droits de navigation, seront décidées administrativement par les conseils de préfecture.

Texte de la loi sur le canal du Midi.

Art. 1^{er}. Il sera perçu, sur les canaux du port de Cette, à l'étang de Thau, d'une part, et à celui de Mauguio, d'autre part, une taxe de navigation, conformément à celle qui se percevait sur le canal du Midi.

II. Les produits de cette taxe seront employés, sous les ordres du ministre de l'intérieur, aux dépenses de réparation et entretien des canaux ci-dessus désignés.

III. Le Gouvernement pourra traiter avec les particuliers qui offriront de se charger de réparer et entretenir ces canaux, et à leur concéder la jouissance temporaire de la taxe de navigation.

IV. En cas d'insuffisance de cette taxe pour les dépenses de réparation et entretien, le Gouvernement y pourvoira sur les produits du canal du Midi.

Texte de la loi sur les grandes routes et canaux.

Art. 1^{er}. Les contraventions en matière de grandes voiries, telles qu'anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bornent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, sur les canaux, fleuves et rivières navigables; leurs chemins de hallage francs bords, fossés et ouvrages d'art, seront constatés, réprimés et poursuivis par voie administrative.

II. Les contraventions seront constatées concurremment par les maires ou adjoints, les ingénieurs des ports et chaussées, leurs conducteurs, les agents de la navigation, les commissaires de police, et par la gendarmerie. A cet effet, ceux des fonctionnaires publics ci-dessus désignés, qui n'ont pas prêté serment en justice, le prêteront devant le préfet.

III. Les procès verbaux sur les contraventions seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera par provision, et sauf le recours au préfet, ce que de droit, pour faire cesser les dommages.

IV. Il sera statué définitivement en conseil de préfecture: les arrêtés seront exécutés sans visa ni mandement des tribunaux, nonobstant et sauf tous recours, et les individus condamnés seront contraints par l'envoi de garnisaire et saisie de meubles, en vertu desdits arrêtés qui seront exécutoires et emporteront hypothèque.

Texte de la loi sur le chenal d'Ostende.

Art. 1^{er}. Les particuliers qui offriront de fournir les fonds nécessaires pour exécuter,

1^o. Le décomblement du chenal du port d'Ostende;

2^o. La construction d'une écluse de chasse avec une retenue d'eau suffisante pour entretenir le chenal dudit port;

3^o. La construction d'une digue à l'entrée de la grande rive et d'un pont aboutissant à la ville;

4^o. L'entretien pendant vingt ans des mêmes travaux;

5^o. Le dessèchement des terrains dont il est parlé ci-après, pourront être admis à traiter avec le Gouvernement, aux conditions qui seront jugées les plus avantageuses.

II. Pour remplir les entrepreneurs de leurs avances, le Gouvernement pourra accorder la propriété de tout ou partie des terrains inondés et autres appartenans au domaine public, situés intérieurement de la digue de mer, (la digue comprise) connue sous le nom de *Schorre-Land*, située sur les communes de Snaeskerke, Steene, Lessingue et Sandvorde, au département de la Lys.

III. Il sera établi une taxe sur le pont à construire. Le Gouvernement en fixera le tarif, et la jouissance en sera accordée aux entrepreneurs pendant vingt ans. Le traité sera proposé par le ministre de l'intérieur et approuvé par le Gouvernement, dans la forme usitée pour les réglemens d'administration publique.

IV. Dans le cas où par le traité à faire avec les entrepreneurs, la valeur des concessions qui leur seraient faites excéderait celle des travaux à exécuter, il sera stipulé une soule ou retour, dont le montant sera versé au trésor public.

V. Les entrepreneurs jouiront de l'exemption de la contribution foncière, conformément aux lois pour les parties de terrains inondées dont ils opérèrent le dessèchement, et qui ne sont pas actuellement assujettis à l'imposition.

Texte de la loi sur les polders de l'Escaut.

Art. 1^{er}. Un secours de 500,000 francs, payables en deux années, est accordé aux propriétaires des polders et des waterings dans le département de l'Escaut, pour subvenir aux travaux défensifs de leurs propriétés exposées à être submergées.

II. Les propriétaires desdits polders et waterings fourniront, par une contribution extraordinaire, une somme semblable, payable aux mêmes époques.

III. Ils seront tenus d'entretenir à l'avenir également par une contribution annuelle, les travaux des polders et des waterings.

IV. Cette contribution sera répartie par le conseil-général du département, entre les propriétaires intéressés.

V. Les contestations, s'il s'en élève, seront décidées administrativement par le conseil de préfecture du département.

Texte de la loi sur les roulages.

Art. 1^{er}. A compter de l'époque qui sera déterminée par le Gouvernement, dans la forme usitée pour les réglemens d'administration publique, le poids des voitures employées au roulage et messageries dans l'étendue de la République, ne pourra excéder, en comprenant le poids de la voiture et celui du chargement, les proportions suivantes :

Pendant cinq mois, à compter du 15 brumaire au 15 germinal,

Voitures ou chariots à quatre roues, 450 myriagrammes.

Voitures ou charrettes à deux roues, 250 myr.

Voitures ou chariots à quatre roues, avec jantes de vingt-cinq centimètres de largeur, 550 myr.

Voitures ou charrettes à deux roues, avec jantes de vingt-cinq centimètres de largeur, 350 myr.

Pendant sept mois, à compter du 15 germinal au 15 brumaire,

Voitures ou chariots à quatre roues, 550 myr.

Voitures ou charrettes à deux roues, 375 myr.

Voitures ou chariots à quatre roues, avec jantes de vingt-cinq centimètres de largeur, 650 myr.

Voitures ou charrettes à deux roues, avec jantes de vingt-cinq centimètres de largeur, 475 myr.

II. Les objets non divisibles et d'un poids supérieur au précédent tarif, pourront être néanmoins transportés par le roulage, sans donner ouverture à contravention.

III. Le poids des voitures sera constaté, au moyen de ponts à bascules établis sur les routes, dans les lieux que fixera le Gouvernement.

Jusqu'à l'établissement des ponts à bascules, la contravention sera constatée par la vérification des lettres de voiture.

IV. Les contraventions à la présente loi seront décidées par voie administrative, et les contrevenans seront condamnés à payer les dommages réglés par le tarif suivant :

Excès de chargement de 20 myriagrammes et au-dessous sera considéré comme tolérance, et n'entraînera aucune condamnation.

De 20 à 60 myriagrammes..... 5 francs.

De 60 à 120 7 50

De 120 à 180 10

De 180 à 240 100

De 240 à 300 150

Et au-delà de 300 300

V. Tout voiturier ou conducteur pris en contravention ne pourra continuer sa route qu'après avoir réalisé le paiement des dommages, et déchargé sa voiture de l'excédent de poids qui aura été constaté; jusque là ses chevaux seront tenus en fourrière à ses frais, à moins qu'il ne fournisse une caution suffisante.

VI. Le roulage pourra être momentanément suspendu pendant les jours de dégel, sur les chaussées pavées, d'après l'ordonnance des préfets de département.

FILATURE DE COTON.

Le cit. Bramwel, mécanicien anglais, fait des machines de toutes grandeurs, depuis 180 jusqu'à 300 broches, tant à eau qu'à manège ou à bras Mules-Jennys.

Il suffit de dire qu'il construit, depuis deux ans, plus de cent machines des deux espèces et qu'elles réunissent toutes les perfectionnements et tous les changemens qu'on y a apportés à Manchester.

S'adresser provisoirement à la filature du coton, rue Turenne au Marais, n^o 364.

BIBLIOGRAPHIE.

On trouve chez le cit. Armand, rue de Seves, près la place de la Croix-Rouge, n^o 1079, une collection bien conditionnée de près de six cents volumes, contenant les procès-verbaux depuis l'assemblée constituante jusqu'à ce jour, ainsi que les tables; le Bulletin des lois de la République, depuis le 22 praïrial an 2, époque de sa création jusqu'à ce moment, 19 volumes reliés; le Bulletin décadaire, la collection du Journal des débats; le Dictionnaire de législation, la liste des condamnés par les tribunaux révolutionnaires de tous les départements; les débats de la haute-cour de justice; l'affaire de Brothier, Lavilleurois et autres procès; les messages du directoire, le projet de code civil et tout ce qui a paru sur cet objet, ainsi que les opinions des membres du tribunal, de même que tous les projets de lois présentés par le Gouvernement depuis la constitution de l'an 8, et autres objets très-utilés.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n^o 13.

(1) Cet ouvrage, en un volume in-12, se trouve chez Hyacinthe Langlois, libraire, quai des Augustins, n^o 67. Prix, 2 fr. 50 cent., broché.

(2) Rue Dominique, maison Caraman, n^o 1541.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, 4 avril (14 germinal.)

Le Gouvernement vient, par une résolution qui a subi la troisième lecture, de fixer à cinq années le terme de la résidence nécessaire pour acquérir, dans ce pays, la qualité de citoyen.

— Le Gouvernement portugais vient de faire négociation avec la maison Hope et compagnie, et avec celle des frères Baring, de Londres, un emprunt d'un million et demi (somme équivalente à dix-sept millions tournois.) Ce Gouvernement fournit, indépendamment de sa propre solvabilité, la caution de diverses maisons de commerce les plus accréditées de Lisbonne.

— Une motion importante a été faite, il y a quelques jours, dans la chambre des représentants du congrès, par M. Greswold. Elle avait pour objet de provoquer un bill en vertu duquel il serait accordé aux commerçans des États-Unis, des indemnités proportionnées aux pertes qu'ils ont éprouvées pendant le tems où notre marine marchande est restée en proie à la piraterie des corsaires lâchés contre elle, particulièrement dans les parages de Saint-Domingue et de la Guadeloupe. L'auteur de cette motion pense que le Gouvernement ayant renoncé, par la convention conclue avec la France, à toute espèce de réclamations et d'indemnités de ce genre, c'est à l'État à supporter les conséquences d'un acte dans lequel il n'a pas dû sacrifier la fortune ou les intérêts des particuliers, sans se réserver l'arrière projet de les indemniser lui-même. Son plaidoyer n'a pas eu le succès qu'il avait paru s'en promettre; et sa motion a été rejetée à une majorité si considérable, qu'il serait inutile de songer à la reproduire. Ainsi l'affaire des indemnités si fortement réclamées par le commerce des États-Unis, paraît irrévocablement terminée.

R U S S I E.

Petersbourg, le 27 avril (7 floréal.)

Le ministre portugais, le marquis de Nissa, qui partira bientôt d'ici, donnera, la semaine prochaine, une fête magnifique où leurs majestés impériales assisteront; tout annonce que cette fête sera une des plus brillantes qui ait jamais été donnée dans cette capitale; presque tous les artistes et les ouvriers de cette ville sont déjà employés aux préparatifs ordonnés à cet effet par M. le marquis de Nissa.

— Le professeur Bause, de Moscow, a été appelé ici par S. M. l'empereur pour se réunir à un comité, avec lequel S. M. l'empereur doit conférer sur les mesures à prendre pour l'avantage des universités, des écoles et autres établissemens publics. Ce professeur reçut à Moscow, pour son voyage, 1000 roubles, sur l'ordre qu'en avait donné S. M. I.

S U E D E.

Stockholm, le 30 avril (10 floréal.)

EMPRUNT d'un million et demi d'écus que fait en ce moment notre gouvernement, n'est pas une dette nouvelle qu'il contracte, mais une somme destinée à rembourser des avances dont les termes sont échus. On ne peut donner trop d'éloges aux mesures prises dans ce pays pour l'amortissement de la dette publique. Des revenus annuels d'un million et demi de florins y sont destinés, sans pouvoir être distraits pour aucun autre usage; et l'ensemble des dettes ne se montait, au commencement de l'année dernière, qu'à 13 millions et demi, dont les intérêts s'élevaient à 6 ou 700 mille écus.

Quand ces dettes seront payées, les fonds pour l'amortissement serviront à retenir de la circulation 14 millions et demi de papier-monnaie, qui, en attendant, ne sont point à charge au trésor public, parce qu'ils ne portent point d'intérêt, et dont les États cherchent à assurer le crédit par les moyens les plus efficaces. Ils viennent de faire des fonds pour réaliser pour 5 millions d'écus de ces billets, et la moitié de cette somme est déjà prête; l'autre moitié le sera dans peu de mois.

A L L E M A G N E.

Hambourg, le 13 mai (23 floréal.)

Le procès du prince de Salm va prendre une tournure plus sérieuse qu'on ne l'avait cru jusqu'ici. L'empereur, bien loin de désapprouver, comme on l'avait répandu, la conduite du roi de Danemark dans cette affaire, a approuvé tout ce qui a été fait jusqu'à présent, et l'a nommé, en sa qualité de duc de Holstein, seul commissaire pour

instruire et juger le procès. En conséquence, le roi a délégué ses pouvoirs à deux commissaires, le baron d'Eyberg, son ministre plénipotentiaire auprès du cercle de Basse-Saxe, et M. de Saint-Germain, président de la ville d'Altona. Ceux-ci doivent instruire l'affaire jusqu'au jugement définitif exclusivement. Ils ont fait subir au prince plusieurs interrogatoires, d'abord dans la maison où il est gardé, et dans laquelle ils se transportaient; mais ensuite ils ont pris le parti de le faire venir dans le lieu de leurs séances. Le prince a choisi pour son défenseur, M. Adler, fameux avocat d'Altona. Il lui est libre d'en prendre autant qu'il lui semblera.

Du 14. Le sénat de Lubec a reçu de M. Stark, chargé d'affaires de S. M. suédoise à Hambourg, la lettre officielle suivante:

« Par une lettre en date de Stockholm, du 1er mai, M. d'Erenheim, président de la chancellerie suédoise, et commandeur de l'Ordre de l'Étoile Polaire, m'a fait savoir que S. M. le roi de Suède, mon très-gracieux maître, a résolu de faire transporter à Pfortzheim le corps de S. A. S. monseigneur le prince Charles-Louis, prince héréditaire de Baden, et m'a ordonné en même tems d'en donner avis aux régentes et magistrats des villes libres de l'Empire, qui se trouveront sur la route du cortège, pour leur demander et en obtenir le libre passage. En conséquence, j'ai l'honneur de vous informer, par la présente, que non-seulement le corps du feu prince, qui est accompagné d'une petite escorte, partira de Stockholm le 14 de ce mois, pour venir à Lubec, et continuera son chemin d'après la route ci-jointe, mais de vous communiquer en même tems que S. M. desire que des ordres soient donnés à ceux qu'il appartiendra, dans les villes et lieux qui dépendent de votre juridiction, pour qu'ils laissent passer librement et sans aucun empêchement ce cortège funèbre, soit qu'il arrive de jour ou de nuit, et qu'ils lui prêtent l'assistance et la sûreté qu'il sera dans le cas de réclamer. Le roi vera d'un œil très-favorable la bienveillance qu'on accordera dans cette circonstance audit cortège, et S. M. ne manquera pas d'en témoigner sa satisfaction particulière. »

On apprend que tous les magistrats et toutes les régentes qui se trouvent sur la route où passera le corps du feu prince héréditaire de Baden, ont reçu une lettre semblable à celle que nous venons de rapporter.

Le cortège passera par Lubec, Ratzebourg, Lauenbourg, Lusebourg, Brenebützel, Nelzen, Gross-Dessingen, Garbusen, Brütswick, Barum, Lutter, Sessen, Nordheim, Göttingue, Munden, Cassel, Wabern, Jesberg, Holtzdorf, Marbourg, Giessen, Butzbach, Friedberg, Francfort, Darmstadt, Heidelberg, etc.

Du 16. Les archiducs Charles et Palatin viennent, à ce qu'on assure, l'automne prochain en Saxe, pour voir le camp de 30 mille hommes qui aura lieu près de Dresde.

Dans cette dernière ville, on vient d'ériger un monument à la mémoire du feu général Hoeyer.

Presbourg, 7 mai (17 floréal.)

LA diète a tenu hier, sa première séance; S. A. R. l'archiduc palatin a ouvert celle de la chambre des magnats, par un discours analogue à la circonstance, et auquel a répondu M. le comte de Kollonitz, archevêque de Kolocza. On a procédé ensuite à la nomination des députés qui doivent inviter S. M. I. à assister à la diète, et de ceux qui iront à la rencontre de ce monarque pour le complimenter; les premiers sont déjà partis aujourd'hui pour Vienne. Après quoi il a été fait lecture du programme des cérémonies à observer pour l'entrée de S. M. à Presbourg, et pour l'ouverture solennelle de la diète après son arrivée. Cette lecture a été suivie de la communication des représentations à adresser au souverain par les États, et des instructions à donner aux députés chargés de l'inviter à la diète.

Munich, le 13 mai (23 floréal.)

Le voyage que notre électeur s'était proposé de faire dans le Palatinat du Rhin, est de nouveau ajourné. On croit qu'il se rendra à Berlin pour assister à la grande revue.

— Le gouvernement vient de rendre une ordonnance pour la publication du nouveau projet de code criminel pour la Bavière, rédigé, d'après l'invitation de l'électeur, par le célèbre professeur Kleinschrod (de Wurtzbourg.) Ce projet demeurera soumis, pendant un an, à l'examen de tous les hommes éclairés et savans de la Bavière et de l'étranger. Les écrits auxquels il donnera lieu, seront examinés par la commission des jurisconsultes,

chargés de sa rédaction définitive. L'auteur de l'ouvrage, qui en contiendra la meilleure critique, recevra une gratification de cent louis; le second prix sera de cinquante.

Des bords du Mein, 14 mai (24 floréal.)

Nous apprenons, par des lettres de Vienne, du 8 mai, qu'une trentaine de députés de la diète nationale hongroise y est arrivée, pour, suivant l'usage, inviter l'empereur d'assister à la diète. Ils ont eu une audience solennelle de l'empereur qui leur a déclaré qu'il se mettrait, sous quelques jours, en route pour Presbourg. S. M. sera accompagnée de l'impératrice qui s'est décidée à faire ce voyage d'après les assurances des médecins, que les jours de sa mère, la reine de Naples, n'étaient plus en danger.

L'archiduc palatin de Hongrie, frère de l'empereur, est déjà arrivé à Presbourg; les membres de la diète lui ont fait l'accueil le plus distingué.

D'après les mêmes lettres, il est question de deux camps autrichiens très-considérables, dont l'un doit être formé dans les environs de Prague, et l'autre en Moravie. L'empereur et l'archiduc Charles assisteront aux manœuvres des troupes qui vont s'y rassembler. L'été prochain paraît être la saison des camps et des revues dans un grand nombre de pays. Outre ceux dont nous venons de parler, et les revues prussiennes, toutes les nouvelles parlent d'un rassemblement des troupes du landgrave de Hesse-Cassel dans les environs de Hanau; d'un autre de troupes saxonnes près de Dresde (à Pilitz); d'un troisième de troupes danoises dans le pays de Holstein; d'un quatrième de troupes de Bavière près de Munich; d'un autre enfin de troupes de Hesse-Darmstadt aux environs de cette dernière ville.

Depuis plusieurs années, une commission impériale avait administré le duché de Saxe-Cobourg en faveur des créanciers nombreux du duc qui s'était vu obligé, par les circonstances, de suspendre ses paiemens. Elle va cesser ses fonctions, du consentement même des créanciers qui ont été tranquillisés par une nouvelle loi fondamentale du duché, qui reconnaît la validité de leurs créances, et restreint à l'avenir la faculté des princes de cette maison, de contracter des dettes.

E S P A G N E.

Cadix, le 4 mai (14 floréal.)

Le 29 du mois dernier, sont entrés dans notre port le vaisseau le *San-Pedro* et la frégate la *Sabina*, venus de Vera-Cruz, de la Havane et de Carthagène, après soixante-six jours de navigation, ayant à bord des denrées coloniales et 8,678,000 piastres fortes. Les vales, qui avaient haussé, ont baissé le 29 au soir. La quantité qu'on en avait envoyée de l'intérieur du royaume pour être échangée ici, est cause de ces variations.

Sous quinze à vingt jours, nous espérons voir arriver encore trois frégates et un vaisseau avec 20 millions de piastres; ce qui, avec celles déjà arrivées, formera une masse de 36 millions de piastres (180 millions). Rien n'égale l'impatience avec laquelle le commerce de Cadix attendait cette heureuse époque, si ce n'est celle des créanciers de notre ville, dont le plus grand nombre se trouve dans l'étranger. Par suite de cette dette et du paiement qui s'effectue, on recherche ici les papiers sur Paris, Londres, Hambourg, Amsterdam et Gènes, qui gagnent beaucoup sur notre place.

R É P U B L I Q U E H E L V É T I Q U E.

Berne, le 13 mai (23 floréal.)

Le ci-devant conseiller d'Erlach, de Spiez, ancien bailli de Lausanne, est mort ici avant-hier.

Lausanne, le 14 mai (24 floréal.)

Le premier camp de Reymond avait été établi dans une vaste place, près du village de Tolochenaz, voisin de Morges; c'est de ce camp que Reymond se rendit, le 6, à Riom-Bosson, campagne voisine, pour y conférer avec le lieutenant du préfet et les autorités de Morges qui s'y étaient rendus, et c'est là que fut signée la capitulation de Morges, par le sous-préfet de Morges; mais le lieutenant du préfet a refusé de la signer et d'y prendre aucune part.

Le 7, les paysans abandonnèrent leur position pour venir camper sur les plaines du Loup; c'est de là qu'ils partirent pour Lausanne, et, après les événemens de cette journée, ils allèrent camper dans les plaines de Saint-Sulpice, au dessous du village d'Ecublens; après les conférences qui eurent lieu dans ce camp, le 10, ils se retirèrent au-delà de la Venoge, près du village de Danges;

le même soir, 10 mai, ils sommèrent la ville de Morges de leur livrer quatre pièces de canon, lorsque quelques troupes françaises et helvétiques arrivèrent à Morges; ce qui rompit le tout et fit retirer les insurgés.

Le 11, le général Arney, qui venait d'arriver à Lausanne, invita Raymond à venir auprès de lui, sous sauve-garde: il balança quelque temps; mais le soir il s'y rendit, accompagné de quelques députés de communes; et y eut dans la nuit de longues conférences. Le lendemain matin, 12 mai, on sut que les insurgés quittaient leur camp, les uns après les autres, et retournaient chez eux, en disant qu'ils étaient tranquilles, qu'il n'y aurait plus de droits féodaux, et que personne ne serait recherché pour avoir marché sous l'étendard de Raymond: à on ne savait cependant que croire, lorsque la note suivante sortit le soir du bureau du général:

« Le général Arney a sommé les chefs des communes, à la tête des rassemblements armés, campés au-dessus du pont de la Venoge, près Morges, de se dissoudre; et, dans le cas contraire, a déclaré qu'il emploierait la force armée pour y parvenir, ainsi que le lui ordonne le général Monnichard; les chefs ont promis de s'y conformer, et ce matin, 12 mai, de très-bonne heure, tout le monde s'est retiré paisiblement dans sa commune. »

Bâle, le 18 mai (28 floréal.)

L'ASSEMBLÉE des notables a tenu séance le 25 floréal (15 mai), pour entendre la lecture d'un message du petit-conseil, qui l'invite à communiquer ses idées sur l'état des finances de la République, et en particulier sur les moyens d'éteindre la dette publique. L'assemblée a nommé une commission de sept membres, chargés de recueillir les opinions des notables sur cette objection, et de les communiquer dans un rapport à l'assemblée. La commission est composée des citoyens Fegely (de Fribourg), Stokar (de Schaffhouse), Escher (de Zurich), Suter (de l'Argovie), Roll (de Soleure), Willard (de Bâle, et Plander (de Berne).

La tranquillité n'est pas encore entièrement rétablie dans le canton d'Underwald. Il paraît que des partisans de l'ancien régime y avaient formé un projet combiné pour se séparer de la République helvétique. Toutes les municipalités ont dû, conformément à ce projet, être destinées; elles ne l'ont été que dans quelques communes, et remplacées par les anciens conseils de l'Eglise, qui font en même temps les fonctions de conseils-généraux. A Kerns, le conseil de l'Eglise a commencé ses opérations par la destruction des armoiries de la République helvétique, qui ont été remplacées par celles de l'ancien canton d'Underwald. Plusieurs compagnies françaises ont été détachées dans ce canton, pour y maintenir l'ordre public.

Tous les amis de l'ordre s'attendent à l'arrestation des chefs de l'insurrection du pays de Vaud, et l'on ne doute pas que les communes insurgées ne soient promptement désarmées. A cet effet, on a réparti les troupes de manière que toute résistance ultérieure serait vaine. Mais tandis que le Léman se pacifie, le canton de Fribourg commence à donner des sujets d'inquiétudes. Le curé de Morlens a été assailli dans sa maison par une vingtaine de paysans armés, et forcé de livrer les papiers relatifs à la perception des dîmes et censés, dont il était dépositaire. Peu s'en est fallu qu'il n'ait été lui-même victime de cet attentat, à cause de la vigoureuse résistance qu'il a opposée aux rebelles. Des mesures ont également été prises, pour que la tranquillité ne soit pas troublée davantage dans ce canton.

ANGLETERRE.

Londres, le 20 mai (30 floréal.)

M. W. Elliot a présenté hier à la chambre du commerce, formée en comité de subsides, un état estimatif des dépenses pour l'ordinaire et l'extraordinaire de la marine, et celles relatives au service des transports et des prisonniers de guerre. Les sommes suivantes ont été votées sur la demande de ce membre:

Pour l'ordinaire de la marine, pour un mois lunaire, à partir du 21 mai	liv. st.	francs.
1802.....	170,201	ou 4,088,824
Pour l'extraordinaire de la marine, pour le même espace de temps.....	77,878	1,879,072
Pour le service des transports et la dépense des prisonniers, pendant le même intervalle.....	109,000	2,616,000
Pour la dépense des prisonniers de guerre, malades, pendant le mois ci-dessus...	9,000	48,000
	359,079	8,631,896

La chambre, sur la proposition de M. Corry, a fixé l'ouverture du budget pour l'Irlande à lundi prochain, 24, au lieu de vendredi, 28.

Sa majesté a tenu hier un lever, où il lui a été fait plusieurs présentations, et après avoir donné

audience à ses ministres, elle est retournée du palais de Saint-James à celui de la reine, pour assister à une fête donnée par elle le soir en l'honneur de la paix.

Cette fête a surpassé en magnificence toutes celles qui ont eu lieu depuis long-tems. La pièce où la famille royale a soupé, était décorée de tous les beaux ornemens dont lord Cornwallis a fait usage à Amiens. Toutes les peintures de la salle du bal étaient de la main des princesses.

— On dit aujourd'hui que le parlement sera prorogé le 12 juin.

— Il est arrivé ce matin une malle de lettres apportées des Isles-sous-le-Vent, par le paquebot la Princesse Elisabeth, entré à Falmouth après trente-cinq jours de traversée.

(Extrait du Sun et du Traveller.)

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 10 mai (20 floréal.)

Les commissaires qui viennent d'être nommés pour les Indes-Occidentales, sont les citoyens Irhoven Vandam, Ruis et Pyman. Les deux premiers sont membres du conseil des Indes-Occidentales, et le troisième est membre du gouvernement ou du conseil-d'état; il sera chargé de la présidence de la commission qui restera dans les Indes jusqu'à ce que tout y soit arrangé, tant pour le militaire que pour l'administration civile.

Le gouvernement vient de faire annoncer officiellement dans les papiers publics ce qu'on a rapporté depuis quelque tems à l'article de la Haye, relativement au départ des 2500 à 3000 hommes qui doivent partir pour le Cap de Bonne-Espérance avec le gouverneur et général en chef Janssens, autrefois premier commissaire des troupes françaises à la solde de cette République.

Il y est aussi fait mention du départ des citoyens Muller, Debbez, et Isenai, partis en dernier lieu avec la corvette l'Aventurieri, pour arranger dans cette colonie tout ce qui est nécessaire pour recevoir des troupes et l'administration générale de la colonie. La seule nouvelle qui est contenue dans l'article officiel, est que le citoyen Miot, a fait son serment, en qualité de commissaire général du conseil asiatique. Il est aussi certain que l'expédition pour les colonies asiatiques partira assurément le mois prochain.

Plusieurs volontaires de différens corps, qui se sont engagés dans la cavalerie batave qui part pour le Cap, ont été envoyés à Delft pour y recevoir leur équipement; tout le corps est complet, et pourra s'embarquer en même tems que l'infanterie.

Du 15. Le grand-nombre de souscriptions qui ont eu lieu pour la négociation volontaire, a engagé le gouvernement à l'augmenter de 3 millions; de manière qu'elle est actuellement de 33 millions, et la loterie qui en fait partie, de 12 à 13 millions 800 mille florins. Le gros lot, de la première classe est de 150 mille florins, celui de la seconde de 200 mille, et celui de la troisième de 250 mille. On ne recevra plus désormais de souscriptions pour cette négociation. Ceux qui ont souscrit, et qui n'ont point fourni la troisième partie de la somme, seront rayés de la liste des souscripteurs.

Amsterdam, le 6 mai (16 floréal.)

Il a été frété dans ce port, pour destination de France, les navires la Dame-Ticke, capitaine Egbert Harms Scherer; le Jeune-Jean, capitaine Dedde-jants; la Dame-Jany, capitaine Hnsdrick Riens; les Trois-Freres, capitaine Jen-Wagemaker; les Cinq-Freres, capitaine Harms Sygers, et la Dame Lubbegna, capitaine Claas Harms de Weert. chargés de 226 lasts de blé.

INTÉRIEUR.

Bordeaux, le 29 floréal.

HIER matin, le navire le Vaillant, armateur le citoyen Sorbé, de notre place, a mouillé dans notre rade; ce bâtiment vient de la rivière de la Plata, où il a fait des affaires brillantes; il apporte une cargaison en cuirs, cuivre et quinquina; il a en outre sur son bord 500,000 francs en piastres pour le compte de l'armement, et environ 250,000 francs appartenant à l'équipage: c'est le fruit de diverses prises faites par ce bâtiment, et dont le partage s'est fait sur les lieux. On doit considérer l'entrée de ce navire comme avantageuse à notre place, puisqu'elle va mettre en circulation une forte somme de numéraire.

Gap, le 24 floréal.

LES jours qui ont précédé le départ du cit. Bonnaire, prêtre du département des Hautes-Alpes, nommé à celui de la Charente, ont été pour les habitants de cette ville et du département, des jours de tristesse. Depuis le secrétaire-général, qui, à raison de ses fonctions, était le plus rapproché de lui, jusques au dernier habitant de la campagne, tous expriment hautement leurs regrets. Sa carrière dans ce département a laissé des traces de bienaisance et des projets d'utilité générale, dont le souvenir se perpétuera dans ces contrées. On n'oubliera jamais que c'est à ses sollicitations, à son zèle toujours

actif que l'on devra l'ouverture d'une route de France en Italie par le mont Genevre, son prolongement dans les départements méridionaux, par le pont Saint-Espirit, et beaucoup d'autres bienfaits durables et propres à fixer irrévocablement la reconnaissance publique.

La veille de son départ, les autorités constituées de la commune de Gap lui ont offert dans un banquet civique, le tribut de leur gratitude et de leurs regrets; des toasts y ont été portés à la prospérité de la République, à la conservation des jours du premier consul et aux premières autorités; on n'a point oublié de faire des vœux pour notre malheureux département qui, isolé, pauvre et disgracié de la nature, n'a, après des siècles, fixé les regards du Gouvernement que depuis l'arrivée du citoyen Bonnaire dans les Alpes, c'est-à-dire depuis le 18 brumaire.

Haute, le 27 floréal.

LES navires Vrouw-Gesina, capitaine Jakkeldouwes, Suzan et Polly, capitaine Thomas Eldred; Haleyon, capitaine Thomas Rice; Fly, capitaine E. Pearce; Trausfert, capitaine William Moore, venant d'Amsterdam. Londres, Liverpool et Dantzick, chargés de 4420 barils de farines, et de plus de 300 lasts de blé, et de 53 quaters, et 3 bushels idem, vont très-incassament entrer dans ce port, où les avis reçus par l'avant dernier courrier, annoncent leur arrivée.

Rouen, 28 floréal.

ON attend dans ce port, d'après les derniers avis qui ont été donnés, les navires Jonge Jans-Schaaps, capitaine Pieters Jans Schaa; Jonge Machiel, capitaine Dirk Machiels, venant d'Amsterdam, chargés d'une grande quantité de grains.

Paris, le 4 prairial.

Le consistoire général des églises réformées de Sommières et de Saunisses, département du Gard et de l'Hérault, au général Bonaparte, premier consul de la République française.

GÉNÉRAL CONSUL.

L'édifice qui fut assigné aux protestans de l'arrondissement de Sommières, en exécution de la loi du 11 prairial an 3, a plusieurs fois retenti du récit de vos victoires et de leurs actions de grace envers le Dieu qui vous a si visiblement désigné pour être au milieu des Français l'instrument de ses miséricordes.

Appelé par la confiance publique à diriger, par votre sagesse, cette République que vous avez si vaillamment défendue par votre courage, les protestans vous contemplant déjà comme le libérateur des Français et le bienfaiteur de l'humanité.

Fidèles à leur devoir, ils se réunissent dans le lieu destiné à la célébration de leur culte, et là, prosternés devant le Dieu qui préside aux combats, ils imploreraient la protection du ciel pour une patrie qui leur a toujours été chère, pour la conservation de vos jours et le triomphe de la République.

La paix dont vous-avez fait la conquête met le comble à leurs espérances, et donne une nouvelle ardeur à leurs cantiques d'actions de grâces; ils attendaient ce moment avec impatience comme l'époque où celui qui a tant de fois sauvé la France par sa valeur, la ferait triompher par la justice.

Cet heureux tems est arrivé; après avoir assuré la paix au-dehors, vous n'avez pas perdu de vue les moyens d'en affermir l'Empire au milieu de cette nation valeureuse qui se glorifiera constamment de vous avoir confié sa magistrature suprême. Vous avez anéanti les lacsions qui ont si long-tems déchiré la patrie; vous avez consolidé l'édifice de la liberté politique et de la liberté religieuse; vous avez rétabli le fondement de la morale publique, et la loi sur la liberté du culte, relève votre sagesse autant qu'elle honore votre justice.

Les protestans de l'arrondissement de Sommières s'étaient réunis au nombre de quatre mille pour célébrer le merveilleux événement sur lequel repose la foi et les espérances du chrétien, et se pénétrer des obligations que le christianisme leur impose. Une jeunesse nombreuse, après des instructions préalables, venait y ratifier l'engagement de faire de l'évangile la base de sa croyance et la règle de ses actions; après les exhortations les plus fortes et les plus touchantes pour les attacher et les animer à la pratique des vertus chrétiennes, notre pasteur, connu par sa soumission à la loi, son amour pour l'ordre et la paix, a cru devoir saisir cette occasion pour retracer les sentimens d'admiration, de respect, de gratitude, de soumission et d'amour que nous devons à un Gouvernement qui a placé notre patrie à l'ombre de l'olivier de la paix, sous les auspices duquel nous pouvons exercer paisiblement notre culte, et qui, par la sagesse de ses lois, nous donne l'espoir consolant de voir réparer chaque jour les brèches que l'irréligion a faites à l'Eglise, et faire disparaître les atteintes que la perversité a portées à la morale publique. Il exprimait avec autant d'énergie que de simplicité, ses sentimens et ses vœux pour le Gouvernement, pour le

premier magistrat de la République, lorsque des larmes de joie et d'attendrissement coulent de tous les yeux, ont prouvé que ces sentiments étaient dans tous les cœurs; que ces vœux étaient ceux de l'auloïtre.

Général consul, si vous aviez été témoin des élans de leur gratitude, vous auriez contemplé avec attendrissement l'ouvrage de votre sagesse; vous auriez appréciée la force de la justice sur des cœurs qui, après un siècle d'oppressions, se voient rétablis dans l'exercice des droits de l'homme et du citoyen, que l'injustice leur avait ravi malgré leur exactitude à en remplir les obligations.

Pérez de ce bienfait, les protestants de l'arrondissement de Sommières, dont nous faisons partie, ont unanimement manifesté le désir de vous présenter l'hommage de leur reconnaissance. Nous nous félicitons d'avoir été choisis pour vous en offrir le tribut.

Daignez, général consul, l'agréer comme un faible gage de notre soumission à la loi dont vous êtes le premier organe.

Objets de votre tendre sollicitude, plusieurs millions de Français qui professent la religion réformée, se reposant désormais sur votre justice du soin de maintenir leurs droits, n'auront à s'occuper que de celui de remplir leurs devoirs et de concourir à vos vœux bienfaisants pour le maintien de l'ordre, de la paix et de l'harmonie.

Nous avons lieu de croire que les autres Français qui, quoique divisés d'opinion avec nous, n'en sont pas moins nos frères, se réuniront pour ouvrir leur cœur aux délices d'une affection réciproque, et que sous la direction de ces hommes éclairés et vertueux que la Providence appelle à exercer au milieu d'eux un ministère de paix, loin de nous envier des avantages que votre justice nous a partagés, ils s'empressent de mêler leur chant d'allégresse à nos cantiques d'actions de grâces.

Qu'ainsi tous les membres de la famille livrés par vos soins paternels aux douceurs de la paix, de la fraternité, de l'abondance et de la félicité, confondront leurs efforts et leurs vœux pour la conservation de vos jours, la gloire du Gouvernement et la prospérité de la République.

RIBOT, pasteur des églises réformées de Sommières et Saussines; NICOL, secrétaire.

Le consistoire de l'église réformée de la commune d'Alais, départ. du Gard, au citoyen Bonaparte, premier consul de la République française. — Alais, le 11 floréal an 10.

Lorsque le premier guerrier de l'Europe en est devenu le pacificateur; lorsque la France, sauvée par votre courage et rendue au bonheur par vos lumières et vos vertus, se félicite de vous avoir confié ses destinées, au nom d'un Dieu de paix, nous élevons vers vous nos mains reconnaissantes.

Comment pourrions-nous ne pas vous bénir à jamais! Le rétablissement des mœurs, de l'ordre et de la religion, la tranquillité dont la République jouit par vos sages réglemens, la liberté des cultes et la paix religieuse, tant de maux réparés, et tant de bienfaits répandus sur les Français, ne peuvent que vous attirer l'hommage de nos cœurs et le juste tribut de notre plus vive gratitude.

La soumission aux lois, l'amour de la patrie, la vénération pour son premier magistrat, et le concours en tout ce qui dépendra de nous pour le maintien de la justice et de la paix, seront toujours les plus sacrés de nos devoirs.

Si la Divinité remplit nos vœux, celui qui fut toujours couronné des lauriers de la victoire, et qui enchaîna la justice à son char, sera le plus heureux, comme il est le plus grand des hommes.

Salut et très-profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

Le pasteur, les anciens, et les notables des églises protestantes de Durfort, Saint-Nazaire, et Lognon, département du Gard, au premier consul de la République française. — A Durfort, le 18 floréal an 10.

CITOYEN CONSUL,

Toujours persécutés, proscrits ou méconnus sous les rois, la révolution nous fit espérer de n'être plus étrangers dans la cité qui nous avait vu naître. Vous avez entièrement réalisé cette douce espérance. Oh! Bonaparte! si notre faible voix pouvait arriver jusques à vous, si elle pouvait vous transmettre les vœux que nous adressons en votre faveur à celui qui préside à nos destinées, et les accents de notre reconnaissance, vous verriez avec quelle effusion de cœur nos vieillards aiment à parler de celui dont la gloire et les travaux surpassent tout ce que l'antiquité nous offre de grand; de celui dont les connaissances, les talents et les vertus semblent devoir établir la prospérité de notre République sur le rocher des siècles, et à la préparer à devenir bientôt l'admiration de l'Univers. Vous verriez nos épouses et nos mères verser des larmes d'attendrissement et de joie toutes les fois qu'elles entendent prononcer votre nom; elles savent, qu'à vous, elles doivent de n'avoir plus à craindre de voir le fléau exterminateur de la guerre

enlever les objets de leurs plus tendres affections.... Vous verriez avec quel vil intérêt, avec quel vil sentiment d'estime, d'affection et de dévouement, nous aimons tous à nous rappeler celui à qui nous devons l'obligation de voir notre culte et nos ministres reconnus par les lois de l'Etat. Vous verriez avec quelle admiration, avec quel enthousiasme, nous suivons la marche rapide de votre génie, qui étouffe d'une main l'horrible discorde, désarme l'affreuse intolérance, et qui de l'autre, ramène dans le sein de notre patrie les bonnes mœurs, l'union, la concorde, la paix et le bonheur. Oh! Bonaparte, nos vœux, nos bénédictions. Ne seraient pas pour vous un spectacle indifférent; nous nous plaisons même à croire qu'il pourrait quelquefois alléger le pénible fardeau que nous avons placé sur votre tête avec la première magistrature.

Salut respectueux. (*Suivent les signatures.*)

Le pasteur, et les membres du consistoire de l'église protestante de Saint-Jean-du-Gard, au citoyen général en chef des armées de la République et premier consul. — A Saint-Jean-du-Gard, département du Gard, le 18 floréal an 10 de la République française.

« La vie d'un grand homme est un flambeau sacré,

« Que le ciel bienfaisant, en cette nuit profonde,

« Allume quelquefois pour le bonheur du monde, »

VOLT.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Il n'appartenait en effet qu'au libérateur de la France, au pacificateur du globe, de devenir le restaurateur de la religion. Les autels sont rétablis, nos anciens temples vont sortir de leurs ruines; et c'est là votre ouvrage.

Si le dernier soupir de nos ancêtres proscrits, fut pour la patrie, quel ne sera pas pour elle notre dévouement et celui de nos générations naissantes?

Les triomphes de la liberté ont immortalisé votre gloire; le triomphe du christianisme, sur la fausse philosophie, va lui donner un nouveau lustre. Il sera bien doux, pour les réformés en particulier, de pouvoir célébrer en paix les bienfaits du ciel et les vôtres.

Vivez, général en chef et premier consul, vivez pour le repos de nos consciences et le bonheur des Français. Votre nom chéri, que la reconnaissance grave aujourd'hui dans tous les cœurs, l'était déjà sur la chaîne des siècles: il ne pourra s'en effacer que par l'embrasement du Monde.

Nous avons l'honneur de vous saluer avec un profond respect. (*Suivent les signatures.*)

Le consistoire des églises réformées de Bordeaux, département de la Gironde, à Bonaparte. — Bordeaux, le 26 floréal an 10.

PREMIER CONSUL,

Vainqueur de l'Europe, pacificateur du Monde, sauveur de la France, restaurateur de la religion, vous n'avez plus de conquêtes à espérer, et la gloire n'a plus de titres à vous offrir.... Jouissez du fruit de vos travaux, à l'ombre des lauriers unis aux branches de l'olivier.... Les militaires vous admirent, les philosophes vous louent, les politiques vous respectent, les ennemis vous estiment, les peuples vous bénissent, les chrétiens vous vénèrent, les Français vous adorent, et les protestans ne peuvent exprimer les sentiments que vous leur inspirez.

Salut et respect. (*Suivent les signatures.*)

Copie de la lettre du consistoire de l'église réformée de Tonneins, au citoyen Portalis, conseiller-d'état, chargé des affaires concernant les cultes. — Tonneins, le 28 floréal an 10.

CITOYEN MAGISTRAT,

Permettez que des citoyens obscurs, mais dévoués à la chose publique, réclament votre ministère pour adresser au bienfaiteur de la patrie, l'hommage de leur admiration et de leur profonde reconnaissance. Nos faibles voix sont incapables d'ajouter à la gloire du premier consul; mais nous savons qu'heureux du bonheur des Français, il ne peut être indifférent à leurs bénédictions et à leurs vœux.... On regrette d'être réduit, pour exprimer ses sentimens, aux moyens si souvent profanés par l'adulation ou la terreur. Nous qui pouvons nous rendre le témoignage de n'avoir jamais plié le genou devant l'idole, qu'il nous soit permis cette fois de mêler nos acclamations à celles qui retentissent de toutes parts. D'autres célébreront les vertus militaires du général Bonaparte, ses vastes connaissances, son génie, à qui rien n'est étranger; nous en parlerons aussi avec orgueil, mais nos âmes se reposeront plus doucement sur cette sagesse profonde qui embrasse les plus chers intérêts des peuples, qui fait succéder à tant de persécutions, de haines et d'animosités, le retour de cette religion bienfaisante qui efface le crime, qui console l'innocence, qui rapproche les ennemis même par les motifs les plus énergiques et les plus touchans....

Désormais donc, selon l'expression de l'écriture sainte, chacun vivra paisible à l'ombre de son lignier; chacun selon celle du grand Henri, servira le Seigneur, sinon dans la même forme de religion, du moins avec la même intention, et la France

n'aura jamais mieux mérité le nom de très-chrétienne.

L'expression manque, nos cœurs émus ne peuvent que bégayer des vœux; puissent-ils s'accomplir pour le bonheur, la gloire de la nation et de son premier consul!

Et vous, magistrat illustre, qui avez été jugé digne de concourir à cette œuvre si utile et si belle, recevez aussi le juste tribut de notre respectueuse gratitude; veuillez le Seigneur que nous adorons, conserver long-temps à son église de pareils protecteurs, exaucer les vœux que nous lui offrons pour votre prospérité, votre gloire temporelle, et votre bonheur éternel!

Agitez, citoyen magistrat, l'expression de notre soumission aux lois et de notre respect pour ceux qui en sont les ministres.

Signé, LAGARDE, pasteur de l'église réformée de Tonneins, et BERGERAU, ancien, et secrétaire du consistoire.

Pour copie conforme,

Le chef de la correspondance générale des affaires concernant les cultes, TH. PEIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 17 floréal an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1^{er}. Le legs fait à l'hospice de Narbonne, département de l'Aude, par la demoiselle Marie Pujot, native de la commune de Conisoulz, et domiciliée à Narbonne, des trois quarts de ses biens, tant meubles qu'immeubles, droits, raisons et actions, de quelque nature qu'ils soient, suivant et par testament reçu par Birol, notaire, le 1^{er} ventôse an 10, sera accepté par la commission administrative de l'hospice.

II. La commission remplira l'intention de la testatrice à l'égard de la demoiselle Jeanne Bernard, pour la remise de la portion qui lui est attribuée dans le legs dont il s'agit.

III. En cas de contestation de la part des héritiers, la commission en poursuivra la délivrance, dans les formes prescrites par les articles XI, XII et XIII l'arrêté du 7 messidor an 9.

IV. L'outra pareillement la commission, s'il y lieu, consentir à la réduction du legs, dans le cas où il excéderait ce dont les lois autorisent la disposition.

V. Le montant du legs sera administré à l'instar des autres biens de l'hospice, et employé en acquisitions de rentes sur l'Etat, si le total excède six cent francs, et en cas qu'il soit au-dessous de cette somme, ainsi qu'il sera réglé par le préfet.

VI. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1^{er}. La commission administrative des hospices de Valenciennes est autorisée à continuer à pour vingt-sept ans, au citoyen Illephonne Leduc, le bail de la ferme située à Arrtes, consistant en soixante-six hectares, quarante-neuf ares et vingt-deux centiares de terres, faisant partie des biens desdits hospices et ce, aux charges, clauses et conditions insérées dans sa délibération du 5 thermidor an 8, et consentie par le citoyen Leduc.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1^{er}. La renonciation faite le 18 ventôse n 10 par le citoyen Plard, ex-curé de Saint-Symphorien, département de la Sarthe, à la jouissance des arrérages et au droit qu'il s'était réservé de disposer pendant sa vie du principal d'une rente de deux cent soixante-dix livres, constituée sur le ci-devant clergé, par contrat passé devant notaire à Paris, le 1^{er} octobre 1785, au profit de la Charité de la paroisse de Saint-Symphorien, sera acceptée au nom des pauvres par les administrateurs du bureau de bienfaisance du canton dont la commune de Saint-Symphorien fait partie.

II. En conséquence de cette renonciation, les administrateurs du bureau de bienfaisance du canton pourront toucher les arrérages qui en sont éclus, et qui échoiront, à compter du jour de la date de la renonciation ci-dessus.

III. Cette rente sera réunie aux autres revenus appartenant auxdits pauvres, et les arrérages en seront employés conformément aux intentions du donateur.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. La rente consolidée de cinquante-cinq francs, due par la République, au citoyen Jean-Louis Laval, habitant de la ville de Cahors, et pour laquelle il est inscrit au grand-livre de la dette publique, sous le n^o 8,063, vol. 3, offerte en donation aux hospices de Cahors, département du Lot, par ledit citoyen Laval, sera acceptée par la commission administrative, qui en poursuivra l'inscription au nom de ces établissements.

II. Conformément à la condition imposée par le donateur, la commission est autorisée à consentir l'extinction de la rente de cinq livres tournois, qu'il doit aux hospices donataires.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. La commission administrative des hospices civils de Blois est autorisée à accepter, au nom des pauvres de ces hospices, la portion qui leur revient dans les legs fait par le testament olographe de Marie Duterte, en date du 27 juin 1786, aux charges, clauses et conditions insérées dans ce testament.

II. En attendant qu'il ait été statué, s'il y a lieu, sur le rétablissement de l'Hôtel-Dieu de Mer, l'acceptation de la portion de legs dont la testatrice a disposé en faveur des malades de cet établissement, sera faite par les membres composant le bureau de bienfaisance qui existe dans la commune de Mer, ou qui doit être établi dans l'arrondissement de la justice de paix dans lequel cette commune est située, pour, les revenus en provenant, être distribués en secours à domicile aux pauvres malades du lieu.

III. En cas de contestations et d'actions à intenter pour la délivrance de legs dont il s'agit, les membres des administrations autorisées à accepter, se conformeront aux dispositions des articles XI, XII et XIII de l'arrêté du 7 messidor an 9.

IV. Les demandes en réduction de legs qui seraient formées par les héritiers, seront réglées par-devant le comité consultatif de l'arrondissement communal de Blois, sauf néanmoins la confirmation du Gouvernement, ainsi qu'il est prescrit par l'article XV de l'arrêté précité.

V. Pour sûreté desdits legs, il sera fait au bureau des hypothèques des arrondissements où sont situés les biens de la testatrice, tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires.

VI. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 25 floréal an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Le legs de cent livres de rente, au principal de deux mille livres, fait par le citoyen François Fourer, ex-curé de la paroisse de Saint-Oustrille de Montoire, arrondissement de Vendôme, suivant son testament, en date du 10 nivôse an 10, sera accepté par la commission administrative du bureau de bienfaisance de Montoire, pour être, conformément aux intentions du testateur, employé exclusivement à secourir les pauvres de la paroisse ci-dessus.

II. Ladite commission fera, pour la sûreté de ce legs, tous les actes conservatoires nécessaires.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Le legs de quatre mille livres tournois, fait à l'hospice civil d'Alais, département du Gard, par demoiselle Madelaine Ribet, suivant son testament du 13 mai 1784, reçu par Daniel, notaire, le 24 septembre 1789, sera accepté par la commission administrative dudit hospice.

II. L'emploi déjà fait de plusieurs à-comptes, montant à trois mille livres, payés d'avance par les héritiers de la testatrice, est approuvé.

III. La somme de mille livres qui reste encore à payer, sur le montant du legs, sera employée en acquisition de rentes sur l'Etat, par ladite commission administrative, qui fera, pour en assurer la rentrée, tous les actes conservatoires nécessaires.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Le legs de deux cent-trente francs, fait aux pauvres de la commune de Franconville-la-Garenne, par le citoyen Jean-Joseph Auvil, rentier, demeurant dans cette commune, par son testament, en date du 3 floréal an 9, reçu par le citoyen Boujot, notaire public, sera accepté par les administrateurs du bureau de bienfaisance du lieu.

II. Ces administrateurs feront les actes conservatoires nécessaires pour la sûreté du legs ci-dessus, dont l'emploi sera fait par eux, conformément aux lois et réglemens relatifs aux établissemens de charité.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Le général en chef, au ministre de la marine et des colonies. — Au quartier-général du Port-Républicain, le 11 germinal an 10.

Citoyen ministre,

Immédiatement après la prise de la Crête-à-Pierrot, Dessalines poursuivi, s'est retiré sur les grands bois; mais je lui avais fait couper les chemins par un détachement qui occupait le Mirebalais; Dessalines a voulu forcer le passage et a été repoussé; il s'est alors jeté sur les Cahous, et il erre de positions en positions, accompagné de peu de monde, mais très-favorisé par les localités, dont il est difficile de se faire une idée.

J'ai fait réarmer le fort de la Crête-à-Pierrot; j'y ai établi garnison.

Lorsque l'escadre arriva au Port-Républicain, le général Boudet envoya le citoyen Sabé, son aide-de-camp, comme parlementaire. Il fut arrêté par les noirs, qui l'ont toujours mené avec eux de morne en morne et de bois en bois: vingt fois il a été sur le point de recevoir la mort. Les détails des massacres dont il a été témoin font frémir.

Le 8 germinal, Toussaint l'a fait venir, s'est plaint de la fâcheuse position où étaient les choses, et l'a renvoyé porteur de lettres. Ainsi il paraît que Toussaint espère encore trouver dans la fourberie de son caractère, un remède à la position pénible où il se trouve. Il commence, enfin, à se former une idée de la puissance de la France. J'ai pris toutes les mesures pour suivre le commencement de ce pour-parler, quoiqu'il ait peu à espérer d'un homme aussi profondément scélérate.

Salut et respect, *Signé, LECLERC.*

Le général en chef, au ministre de la marine et des colonies. — Au quartier-général du Cap, le 19 germinal an 10.

Citoyen ministre,

Je viens d'arriver au Cap, afin de veiller par moi-même à la reconstruction de cette ville.

Le Zélé et le Tourville viennent d'arriver. On a embarqué à Brest quelques recrues sans fusils; ce qui est une faute essentielle, parce que cela diminue d'autant nos magasins.

Les trois paquebots qui, par un arrêté du Gouvernement, devaient partir chaque mois, ne partent pas exactement. Il nous faudrait au moins recevoir un paquebot par semaine, afin que les soldats aient des nouvelles de leurs familles.

Je n'ai pas encore vu la partie espagnole. Je compte me rendre à Santo-Domingo. Je reviendrai passer deux mois au Cap.

Des charpentiers, des menuisiers, des maçons seraient fort utiles dans ce pays où il y a tant à bâtir. Vous en avez tant en France, qu'ils trouvent à peine de quoi gagner leur vie; ils sont payés ici au poids de l'or, et avec un peu de conduite, ils peuvent commencer une petite fortune.

La saison des pluies va commencer. Je cantonnerai l'armée de la manière la plus commode, pour qu'elle souffre le moins possible de la mauvaise saison.

L'armée est heureusement arrivée dans une bonne saison, et a déjà eu le temps de s'acclimater.

Salut et respect.

LECLERC.

T R É S O R P U B L I C.

2^{ME} SEMESTRE AN 9.

Paiement des rentes perpétuelles et viagères, sur une, deux, trois et quatre têtes, à effectuer du lundi 4 prairial, au samedi 9 prairial, an 10.

NUMÉROS DES BUREAUX de paiement.	LETTRES qu'ils acquittent.	DEPUIS le n ^o 1 ^{er} jusq. n ^o
1.	{ A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous... A. B. I. J.	{ 7500 tous n ^{os} .
2.	{ A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous... C. F. H. X. Z.	{ 7800 tous n ^{os} .
3.	{ A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous... D. T. Y.	{ 9800 tous n ^{os} .
4.	{ A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous... G. R. S. W.	{ 7400 tous n ^{os} .
5.	{ A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous... L. N. O. U. V.	{ 7800 tous n ^{os} .
6.	{ A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous... E. K. M. P. Q.	{ 7800 tous n ^{os} .

PAIEMENT DES PENSIONNÉS.

Deuxième semestre an 9.

Bureau n^o 7. { Liquidées. — N^o 1 à 7000.

Bureau n^o 8. { Ecclésiastiques. — 1 à
Liquidées. — 7001 à 21200

Il n'y aura pas de paiement le jeudi 7 prairial, à cause de la fête.

Les 1^{er} et 2^{es} trimestres an 10, des pensions des veuves des défenseurs de la Patrie, s'acquitteront, savoir :

Bur. n^o 7 (du n^o 1 à 3600), le vendredi 15 prair.

Bur. n^o 8 (du n^o 3601 à la fin), le vendredi 8 prair.

Les 2^{es} semestre an 8, 1^{er} semestre an 9, et 2^{es} semestre an 9, de cette nature de pensions, seront payés en mandats sur la Banque de France, dans le bureau n^o 17, sous le vestibule, le jeudi 14 prairial.

Il faut fournir les quittances et les certificats de vie, trois jours à l'avance, dans la boîte.

Les semestres antérieurs seront payés dans le bureau de l'arrière n^o 10, suivant l'ordre indiqué ci-dessous.

Les quittances seront mixtes à l'avance dans les boîtes qui sont placées à l'intérieur des bureaux; on aura soin d'y joindre les certificats de vie des têtes sur lesquelles reposent les rentes viagères et les pensions.

N. B. Les bureaux sous les n^{os} impairs 1, 3, 5 et 7, paieront tous les jours impairs de chaque mois; et les bureaux sous les n^{os} pairs 2, 4, 6 et 8, paieront tous les jours pairs aussi de chaque mois, excepté les samedis et dimanches.

Paiement des semestres arriérés, à effectuer depuis le lundi 27 floréal, jusqu'au samedi 9 prairial an 10, dans les bureaux n^{os} 9, 10 et 11.

Les arriérés du 2^e semestre de l'an 5, et du 1^{er} semestre an 6 (perpétuel, viager et pensions), payables seulement en récriptions nominatives pour contributions de l'an 6 et années antérieures, ne seront acquittées qu'une fois par mois. Ce paiement aura lieu le lundi 27 floréal. (Le suivant se fera le lundi 25 prairial.)

Les 2^{es} semestre an 6, et 1^{er} semestre an 7 (perpétuel, viager et pensions), en bons au porteur, dits de l'an 7, le mardi 28 floréal.

Les 2^{es} semestre an 7, et 1^{er} semestre an 8 (perpétuel, viager et pensions), en bons au porteur dits de l'an 8, les mercredi 29 et jeudi 30 floréal.

Ceux du 2^e semestre de l'an 8, (perpétuel, viager et pensions), en mandats sur la Banque de France, le mardi 5 prairial.

Et ceux du 1^{er} semestre an 9 (perpétuel et viager seulement), en mandats sur la Banque de France, le vendredi 8 prairial.

Les quittances de ces semestres et pièces à l'appui, seront mises dans les boîtes trois jours à l'avance; elles seront examinées, et les mandats préparés pendant les jours qui précéderont le paiement.

A l'égard du 1^{er} semestre an 9 (pensions), il sera payé en mandats sur la banque de France, le mercredi 6 prairial (à cause de la fête), dans le bureau n^o 11, sous le vestibule; les quittances seront mises dans la boîte trois jours à l'avance.

Il n'y aura pas de paiement le samedi 2 prairial, ce jour étant réservé pour la vérification des caisses.

N. B. Il est très-essentiel de ne pas joindre aux quittances les titres de propriété, tels qu'inscriptions, brevets, certificats de transfert et autres; il faudra les représenter les jours de paiement, pour y recevoir les mentions de paiement qui y seront apposées, et pouvoit obtenir les mandats sur la Banque de France.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n^o 18.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul journal officiel.

EXTERIEUR.

ALLEMAGNE.

Dresde, le 9 mai (19 floréal.)

Nous ne manquons point ici d'amateurs zélés des découvertes dans les arts; et à peine eut-on ici connaissance de l'expérience des thermolampes, faite à Paris par M. Lebon, que dès le milieu d'avril, sans avoir aucune connaissance de ses procédés, le propriétaire de la pharmacie du Lion, de cette ville, a offert au public, dans le muséum de sa maison, un appareil composé de thermolampes, formé d'après ses propres combinaisons, qui lui a mérité l'admiration générale. et des éloges universels.

On dispose maintenant dans ce beau local un vaste sallon pour y placer un fourneau contenant le gaz inflammable, au moyen duquel les divers appartemens seront éclairés, soit par des lustres placés au sur des consoles, ou suspendus, ou appliqués aux murs, soit par des autels antiques pratiqués dans des niches, soit par des statues de vestales tenant dans leurs mains des vases de sacrifices élégamment ornés. Enfin, on se dispose à tirer le parti le plus agréable de cette invention gallo-germanique.

Augsbourg, le 12 mai (22 floréal.)

On apprend de Munich que l'on va démolir les couvens des récolètes et des capucins. Le gouvernement a déjà fait publier que ceux qui voudraient en faire enlever les monumens ou tombes qui appartiennent à leur famille, doivent le faire dans l'espace de quatre semaines; après ce délai, ces monumens seront transférés d'office dans le cimetière hors de la ville, ou dans une autre autre place convenable.

Munich, le 13 mai (23 floréal.)

Le gouvernement électoral vient de publier le projet d'un code de lois criminelles; rédigé par le conseiller de cour et professeur Kleinschrod, à Wurtzbourg. Une prime de 100 louis est promise à celui qui en donnera la meilleure critique; et une de 50 louis à celui qui en approchera le plus. Ces critiques doivent cependant être rédigées de manière qu'elles puissent servir de projet complet. On les adressera au ministre de la justice à Munich, qui les renverra à une commission spéciale nommée pour la rédaction du code criminel.

ANGLETERRE.

Londres, le 22 mai (2 prairial.)

LORD HOLLAND s'est plaint hier, dans la séance des pairs, au sujet d'un bill relatif au sel pour engrais, de ce qu'on soumettait à la législation des objets qui non-seulement n'étaient pas assez importants pour fixer son attention; mais auxquels les connaissances des membres du parlement étaient en quelque sorte étrangères.

Il a consenti néanmoins, pour ne pas priver leurs seigneuries d'une occasion d'acquiescer quelques données sur le sujet en question, à ce que la chambre se formât en comité lundi prochain. — Agréé.

L'orateur des communes, dans leur séance du même jour, les a informées qu'il avait reçu une lettre du très-honorable lord Hutchinson, datée de Turin, le 8 de ce mois, contenant les témoignages de sa reconnaissance pour les remerciemens de la chambre.

Le bill pour la loterie a été lu pour la troisième fois dans cette séance, et a passé. Première lecture a été faite ensuite d'un autre bill concernant les troupes; la seconde aura lieu lundi.

Par ce bill, proposé par le procureur-général, les différens actes qui regardent les étrangers sont rappelés, et il leur en est substitué un nouveau qui obligera tous les étrangers à se présenter à leur arrivée devant un magistrat pour lui exposer l'objet de leur voyage, et le lieu de leur destination.

La chambre, après avoir discuté quelque tems, et ajourné au 24 le bill concernant les manufactures de toile en Irlande, s'est formée en comité, sur la demande du procureur-général, pour prendre en considération différens actes relatifs à la police de Londres.

Les pairs, dans leur séance du 20, ont rejeté, à une majorité de 7 voix contre 6, le bill réglementaire sur les élections, agréé par la chambre des communes.

— Le paquebot, la Princesse Amélie, est entré le 18 à Falmouth, venant des Isles sous-le-Vent, d'où il a mis 34 jours à se rendre ici. Il n'a apporté aucune nouvelle importante, non plus que le paquebot, la Princesse Elisabeth, arrivé de Tortola à Falmouth, après une traversée de 28 jours.

— Quatre-vingt-quatorze lieutenans de la marine royale viennent d'être promus au grade de capitaines de frégates.

— On apprend de Bombay que les pirates infestent les côtes de ce pays, malgré les corsaires envoyés contre eux. La plupart de ces pirates sont d'Angria; et parmi leurs bâtimens, il y en a qui portent six canons. Leurs équipages sont pourvus de sabres.

— Le fen a pris avant-hier matin dans le magasin de Woolwich-Warren; il a consumé tous les objets précieux qui y étaient déposés, tels que le fusil de Tippoo-Saib, etc. etc. On évalue la perte à un demi-million sterl.; d'autres la portent à un million. On ajoute que deux personnes ont péri en essayant d'abattre une partie des murs, et que deux autres ont été arrêtées, sur le soupçon d'être les auteurs de ce feu.

(Extrait du True-Briton, du Traveller et du Courier.)

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 15 mai (25 floréal.)

L'AMIRAL DEWINTER est sorti, le 10 de ce mois, du Texel; son escadre est composée de l'Oldenbarneveld, de la Révolution et du Schrikvuerker, vaisseaux de ligne de 64 canons et chacun de 350 à 375 hommes d'équipage, et la frégate le Scipion de 24 pièces; les bricks sont le Praes et le Avend. Trois vaisseaux de notre marine se trouvent déjà dans la Méditerranée, pour laquelle l'escadre de l'Amiral Dewinter est destinée.

Du 19, On a lu, dans la séance d'avant-hier du corps-législatif, un message du Gouvernement, par lequel il donne connaissance que les ratifications du traité de paix ont été échangées par toutes les puissances intéressées.

Le Gouvernement vient d'informer la nation batave de cet heureux événement, par une proclamation.

RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

Milan, le 12 mai (22 floréal.)

Règlement provisoire de la première convocation des collèges électoraux.

Le président de la République italienne, considérant 1° que les opérations des trois collèges électoraux doivent être réglées sur un mode déterminé et uniforme; 2° que la loi ne peut fixer un tel mode avant la prochaine convocation du 15 mai; 3° que les trois collèges délibèrent dans des lieux séparés, sans communication réciproque, et sans possibilité pour discuter, ne pourraient par eux-mêmes établir ce mode; 4° qu'il est nécessaire que le Gouvernement provisoire supplée en l'absence de la loi, après avoir entendu le corps-législatif, à cru conforme à l'esprit de la constitution le règlement qui suit:

Art. 1^{er}. Les membres des trois collèges électoraux se rassemblent dans les communes fixées par la constitution, à leur résidence respective, le 15 du courant, et donnent avis immédiat de leur arrivée au préfet du département, ou à celui qui en fait les fonctions.

II. Le préfet, dès que les électeurs se trouvent en nombre surpassant le tiers du collège entier, fait ouvrir la salle des séances, et invite le collège à s'y rassembler.

III. Une garde d'honneur est attachée au service immédiat de chaque collège.

IV. Le plus âgé et les deux plus jeunes de l'assemblée remplissent provisoirement les fonctions de président et de secrétaires.

V. On procède par appel nominal à la vérification du nombre légitime, et de suite par scrutin secret et à la majorité comparative des suffrages, à la nomination du président et de deux secrétaires.

VI. Après le dépouillement du scrutin, le président est installé, et informe le préfet du département que le collège est constitué; le canon l'annonce au peuple.

VII. Le préfet du département, avec les autres membres de la préfecture et la municipalité de la commune, se présentent au collège pour rendre les devoirs dus à la représentation nationale.

VIII. Un conseiller législatif est introduit pour le même objet; il lit les messages du Gouvernement au collège, et prend l'acte authentique de leur remise.

IX. Dans les messages susdits, le Gouvernement indique aux collèges le nombre, la qualité des places vacantes, et les départemens qui ont droit de les remplir; il fournit aussi toutes les notices

relatives aux nominations qui doivent se faire, en conformité des articles XIV, XXIII et XXXI de la constitution.

X. Une commission choisie par le président, reçoit, dans les deux jours qui suivent la première séance, les recours des particuliers, en conséquence de l'article XIV de la constitution, et les présente au collège dans la séance suivante.

XI. Les collèges procèdent, par scrutin secret et à la majorité comparative des suffrages, à la formation de la triple liste, et respectivement de celle double, qui doivent être présentées à la censure, au terme des articles XXV, XXIX et XXXII de la constitution. Le procès-verbal exprime le nombre précis des votans, et celui des suffrages obtenus par chaque candidat; et par conséquent relate si quelqu'un a été nommé à la majorité absolue des suffrages.

XII. Quel que soit le nombre des places vacantes, pourvu qu'elles soient de même nature, la liste proportionnée se forme par un seul scrutin.

XIII. Cependant si quelque département a droit de compléter en tout ou en partie les places vacantes, il se fait séparément un scrutin anticipé, pour compléter la quotité qui concerne ce même département.

XIV. De même il se fait un scrutin différent pour les charges de nature différente.

XV. Pour les membres du corps-législatif on devra proposer dans chaque liste triple ou double, au moins un citoyen qui n'appartienne à aucun collège électoral.

XVI. Après avoir complété la formation des listes à présenter à la censure, chaque collège choisit au scrutin secret et à la majorité comparative des suffrages, les membres de la censure elle-même, dans la proportion fixée par la constitution, aux articles XXIV, XXVIII et XXXII.

XVII. A ceux-ci est remis le procès-verbal de la session, signé par le président et le secrétaire, pour les porter à la censure.

XVIII. Les séances des collèges électoraux ne sont point publiques.

XIX. Chaque collège se sépare nécessairement aussitôt qu'il a achevé de remplir les fonctions qui lui sont attribuées par la constitution, et ne peut dépasser le terme fixé par la constitution même.

XX. Les collèges étant dissous, les citoyens destinés à composer la censure, se rendent à Crémone dans les cinq jours qui suivent la séparation de leur propre collège, et donnent au préfet du département, l'avis de leur arrivée.

XXI. Rassemblés au nombre de dix-sept, le préfet les installe dans la salle des séances.

XXII. La censure choisit un président et deux secrétaires, d'après le mode prescrit aux articles IV, V et VI.

XXIII. L'examen fait des procès-verbaux des collèges, elle proclame élus ceux qui, dans tous les collèges ont obtenu la majorité absolue des suffrages, et elle nomme aux autres charges vacantes, par scrutins secrets et à la majorité absolue des suffrages, sur les listes qui lui ont été présentées par les collèges.

XXIV. Elle remet le procès-verbal de ses séances signé du président et de ses secrétaires, aux conseillers désignés par le gouvernement, pour le déposer dans les archives nationales, et se sépare immédiatement dans le terme prescrit par la constitution, art. XXXIX.

XXV. Le gouvernement publie le résultat des opérations de la censure, communique le procès-verbal de ses séances aux collèges, dans leurs séances subséquentes.

Milan, le 11 mai 1802, an 1^{er}.

MELZI.

Le conseiller secrétaire-d'état. GUICCIARDI.

RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

A V I S.

Le président du Collège électoral des possidenti, en conformité du règlement provisoire du 11 mai 1802, an 1^{er}, avertit les citoyens qu'ont été élus membres de la commission, pour recevoir les réclamations d'après l'article XIV de la constitution, les citoyens: Taverna (Giuseppe), Guestavillani (Gio. Batista), Ré (Antonio), Fé (Marco Antonio), Galeppio (Pietro.)

Les pétitions leur seront présentées dans la salle du Collège des possidenti, à Brera, depuis midi jusqu'à deux heures.

Milan, le 16 mai 1802 (an 1^{er}.)

BENVENUTI, président.

L. F. PORRO, secrétaire.

TABEAU du nombre de membres du corps-législatif, appartenant à chaque département en raison de la population, le déficit ou l'excédent existant dans la composition actuelle, et la proportion dans laquelle doivent être distribués les nominations aux places vacantes lors de la prochaine convocation des collèges électoraux.

DÉPARTEMENTS.	N O M S.	POPULATION.	CONTINGENT.	N O M B R E des membres nommés.	S O R T A N S.	R E S T A N S.	EXCÉDENT.	DÉFICIT.	DÉPARTI- TION des places vacan- tes.
AGOGNA.....	Leonardi..... Prina, direct. des finances.. Traversa.....	346213	7	3	3	4	2
HAUT-PÔ.....	Gambazocca..... Macchi..... Scaccia..... Smancini..... Vidoni, ex-marché, a refusé.	361079	7	5	1	4	3	1
BAS-PÔ.....	Bentivoglio..... Boldrini..... Corner..... Massari..... Rangone..... Zorzi.....	227,500	4	6	6	2
CROSTOLO.....	Lamberti..... Rossi, chef de division du ministère de l'intérieur... Trivelli, a refusé.....	179795	4	3	2	1	3	2
LARIO.....	Lupi..... Muggiasca..... Odescalchi..... Peregalli..... Piazzani..... Porro.....	371894	7	6	6	1
MELLA.....	Arici..... Gambara..... Gherardi..... Lecchi..... Lecchi, général..... Martunengo..... Pederzoli.....	333625	7	7	7
MINCIO.....	Arrivabene..... Monga, a refusé..... Salimbeni..... Tarnassia.....	290329	6	4	1	3	3	2
OLONA.....	Alemagna..... Astoin..... Bovara..... Bertololio..... Busti, secrét. près la députa- tion du conseil à Paris... Crespi, directeur du specta- cle de Milan..... Elli..... Fontana..... Longhi..... Maestri, chef de la commis- sion de liquidation de la dette publique..... Marliani..... Opizzoni..... Pedrazzini..... Porta..... Reina..... Somaglia..... Stempa Soncini, fils, a re- fusé..... Strigelli..... Taverna..... Verri, préfet du départem. du Mella.....	526234	10	20	3	17	7
PANARO.....	Candriani..... Olivari..... Vaccari.....	200170	4	3	3	1
RENO.....	Bologna..... Brunetti, préfet du départe- ment du Serio..... Dalhume..... Fabri..... Magnagni, membre du con- seil-législatif..... Monti..... Salina..... Valeriani.....	421841	8	8	2	6	2	2
RUBICON.....	Belmonte..... Caleppini..... Masini..... Martinelli..... Strocchi.....	269573	5	5	5
SERIO.....	Caleppio..... Carissimi..... Cedrelli..... Mangili..... Vertua.....	294142	6	5	5	1
		3822365	75	75	9	66	9	18	9

Milan, le 12 mai 1802 (an 10^{er}).

MELZI, vice-président. Le conseiller secrétaire d'état. GUICCIARDI.

Extrait des registres des arrêtés du président de la République italienne. — Paris, le 3 avril 1802. an 10^{er}.

BONAPARTE, premier consul de la République française, et président de la République italienne, vu l'article LXXXIII de la constitution, ainsi conçu : le Gouvernement convoque le corps-législatif et proroge la session,
Décrète :

La réunion des membres du corps-législatif pour la session de l'an 1802 aura lieu le 24 de mois de juin, à Milan, dans le Palais préparé à cet effet.

Le présent décret sera muni du sceau de l'Etat, inséré au Journal officiel, et inscrit aux registres des autorités civiles et administratives. Le grand-juge est chargé de veiller à la publication du présent acte.

Signé, BONAPARTE.

Pour le président :

F. MARESCALCHI.

Milan, 11 mai 1802 (an 10^{er}.)

Le présent décret sera imprimé, publié et affiché dans toute la République, pour servir d'avertissement général et de notification officielle à tous les membres du corps-législatif pour leur réunion à Milan au susdit jour 24 juin prochain.

MELZI, vice-président.

Le conseiller secrétaire d'état, GUICCIARDI.

Du 13 mai (23 floréal).

NOUS avons ressenti hier, à dix heures et demie du matin, une forte secousse de tremblement de terre ondulatoire, qui dura environ deux minutes, et ne causa heureusement parmi nous aucun dommage, il n'en est pas de même de Crema, Caravaggio, Chiari et autres lieux voisins où cette secousse a causé des malheurs. Sa direction était du midi au nord.

I N T E R I E U R.

Bruxelles, le 1^{er} prairial.

L'ON écrit de Cologne que la navigation du Rhin commence à reprendre une partie de son ancienne activité. Le commerce de la Basse-Allemagne avec la Hollande venait également ; et, au moyen des sages dispositions qui vont être prises par ordre du Gouvernement français, les communications commerciales entre les deux rives, se débarrasseront successivement des entraves qui les gênent.

— Le nommé Dezagré, défenseur officieux, de Bruxelles, condamné par le tribunal criminel de la Dyle à six ans de fers et à six heures d'exposition, comme convaincu d'avoir coopéré dans une banqueroute frauduleuse, ayant appelé de cette sentence au tribunal de cassation, celui-ci l'avait annulée ; en conséquence, il fut transféré à Gand, pour, son procès, être recommencé par le tribunal criminel de l'Escaut. Après quatre jours de débats, et l'audition d'environ 150 témoins, tant à charge qu'à décharge, ce tribunal a condamné, avant-hier, Dezagré aux mêmes peines portées par sa première sentence.

Dijon, le 27 floréal.

LES malheurs fréquents qu'à occasionnés autrefois la pernicieuse habitude de sonner au moment des orages, n'ont pu corriger encore les habitants de la campagne de cet usage dangereux. Le préjugé qui croit conjurer la foudre par le son des cloches, compte malheureusement encore beaucoup de partisans, et dès qu'on voit former une nuée, on s'empare de la cloche pour la dissiper. Dans une circulaire, le préfet enjoint aux maires de s'opposer fortement à ce que ces abus se renouvellent ; il les invite à faire sentir aux habitants des campagnes que le son des cloches, loin d'écarter la foudre et de préserver de ses funestes effets, produit les accidents les plus fâcheux, et que le nombre des victimes de ce préjugé n'est que trop considérable.

Paris, le 5 prairial.

LA colonie de Saint-Domingue, si long-temps livrée au désordre, va successivement être rappelée à sa première destination. Jusqu'à ce jour, depuis quelques années, son commerce n'a été assujéti à aucune règle. La nation Française, à laquelle il appartient pour ainsi dire exclusivement, n'y envoyait pas un seul navire. Il faut revenir à l'ordre ancien, mais par degrés : il faudra, ainsi qu'autre fois, assigner au commerce national et au commerce étranger leurs parts respectives. Mais la prudence ne permet pas d'ôter subitement à l'un tout ce qui lui a été si malheureusement livré, et de rendre tout à l'autre. Il faut attendre le retour des anciennes habitudes ; il faut que nos manufactures et fabriques perfectionnent leurs productions ; la communication avec l'Angleterre a fait cesser d'anciens besoins, et en a fait naître de nouveaux. Il faut assouvir les envois aux différentes pièces qui servent maintenant à manufacturer les denrées coloniales. Qui doutera même que les Anglais n'aient introduit à Saint-Domingue quelques procédés nouveaux d'une utilité réelle, de même qu'ils ont pu y perfectionner leurs connaissances sur plusieurs points de culture et de fabrication ?

Le capitaine-général Leclerc vient de publier l'arrêté suivant, parfaitement adapté aux circonstances : il n'ôte pas tout aux étrangers, il ne rend pas tout aux Français ; mais la diminution de moitié, accordée à ceux-ci sur les droits d'importation, est un premier encouragement dont les effets doivent être décisifs.

ARMÉE EXPÉDITIONNAIRE.

Au quartier-général du Port-Républicain, le 10 germinal, l'an 10 de la République française.

Le général en chef ordonne,

Art. 1^{er}. Tous les bâtimens français, arrivant directement de la France, et chargés de marchandises françaises, ne seront assujétis, pour les droits d'importation et d'exportation, qu'à payer la moitié de ceux qui sont exigés pour les navires étrangers.

II. Tous les bâtimens qui apporteront des marchandises sèches, fabriquées ailleurs qu'en France, paieront, par droit d'importation, vingt pour cent.

Le général en chef. Signé, LECLERC.

Les autorités administratives, militaires et maritimes, le tribunal et le conseil de commerce de la ville de Bordeaux, aux consuls de la République. — Bordeaux, le 29 floréal an 10.

CITOYENS CONSULS,

Lorsque le premier consul, après avoir pacifié le Monde, et élevé au plus haut degré la gloire et la puissance de la République, consommant l'ouvrage de notre bonheur, vous prévoyant sollicitude voulut attacher par des liens durables notre destinée à la sienne, et fixer ainsi sans retour les incertitudes de l'avenir.

Vous arrêté du 20, citoyens consuls, en procurant au Peuple français l'occasion solennelle de consacrer sa reconnaissance envers le héros qui mérita si souvent d'en être appelé la providence, est en même tems un hommage éclatant rendu à la souveraineté nationale, le gage de la stabilité du Gouvernement et celui de notre prospérité.

Il vous appartenait, citoyens consuls, associés à sa gloire et à ses travaux, de conserver à la France l'homme dont le génie et le cœur sont éprouvés par tant de bienfaits et de prodiges !

Agrez, citoyens consuls, le témoignage de notre reconnaissance et de notre profond respect.

(Suivent les signatures.)

Les membres composant le tribunal criminel du département de la Gironde, séant à Bordeaux, aux consuls de la République. — Bordeaux, le 27 floréal an 10.

CITOYENS CONSULS,

Après dix années d'agitations et d'alarmes, la République fut sauvée au moment où elle touchait à sa dissolution.

Plusieurs années semblaient à peine devoir suffire pour relever ses espérances, et déjà le Gouvernement a fixé ses destinées.

Il a ramené la paix dans l'Europe et dans les familles, dans les loix et dans les consciences.

S'il ne fallut que quelques instans au génie, au courage et à la vertu pour poser les bases indébranlables du bonheur public, la nation vous demande d'en achever l'édifice.

Elle pensera comme vous, citoyens consuls, que pour rendre cet édifice éternel, pour réformer les mœurs par les loix et par l'exemple plus puissant que les loix ; pour faire refluer sur tant de citoyens froissés par les malheurs publics, leur part de la félicité commune ; pour rendre à l'agriculture ses honneurs, au commerce ses richesses, aux arts leur splendeur, aux sciences et aux lettres leur gloire et leur récompense ; pour assurer aux loix le respect qui leur est dû, à l'innocence sa tranquillité, au crime son inévitable châtement ; enfin, pour tromper les coupables espérances, déjouer toutes les intrigues, bannir toutes les alarmes et cicatriser toutes les plaies, il faut la vie entière d'un grand-homme.

Nous regardons comme un nouveau bienfait l'arrêté qui nous a permis de manifester d'une manière particulière le vœu qui depuis long-tems était dans nos cœurs.

Salut et respect. *(Suivent les signatures.)*

Le préfet, le secrétaire-général, le conseil de préfecture du département de Seine-et-Loire, et le maire de Mâcon, au second et au troisième consuls. — Mâcon, le 26 floréal an 10 de la République.

CITOYENS CONSULS,

Il était formé, il était proclamé le vœu que votre arrêté du 20 de ce mois nous permet enfin de consigner sur les tables de la nation !

Oui, sans doute, Napoléon Bonaparte sera premier consul à vie. Il n'est pas un citoyen dans ce département, il n'est pas un Français qui ne le desire, qui ne le veuille, et jamais la volonté du souverain ne s'exprime avec tant de force et de liberté : elle est le résultat, non d'un mouvement éphémère et irrégulier, mais d'un enthousiasme qui commande et prolonge depuis plus de deux ans, l'admiration, la confiance, l'amour et la reconnaissance.

Que Bonaparte soit toute sa vie le premier magistrat de la République !

Que sa vie soit aussi longue qu'elle est glorieuse et nécessaire au bonheur de la France ! Tel est le sentiment dont nous sommes pénétrés.

Vous, citoyens consuls, qui avez si dignement secondé ses travaux, partagé ses succès, vous avez de justes droits à la reconnaissance d'une nation trop généreuse pour être ingrate. Portez à Bonaparte le vœu des premiers fonctionnaires publics de Mâcon ; il leur tarde de lui exprimer avant qu'il soit confondu dans celui de tous les Français !

Salut et respect. *(Suivent les signatures.)*

Les membres composant le conseil-général de Beauvais, au premier consul. — Beauvais, le 2 prairial an 10.

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Le conseil-général du département de l'Oise, pénétré du sentiment de ses devoirs, s'empresse de remplir le plus sacré, en vous présentant tous ses hommages. A peine avez-vous mis fin aux calamités de la guerre, vous nous offrez tous les biens de la paix, et vous profitez de notre gloire et de la vôtre pour assurer notre bonheur. Vous avez dit à l'Europe : je veux que les peuples respirent, et l'Europe vous a répondu par les bénédictions de la reconnaissance. Vous avez dit à la religion de porter le repentir dans le cœur du méchant, le pardon et l'oubli dans l'âme du sage, et déjà le Peuple français se rattache à des institutions si malheureusement dédaignées.

Oui, citoyen premier consul, vous réconciliez la France avec elle-même, avec l'humanité, la raison, la politique, la morale et l'honneur ; mais lorsque vous travaillez à son repos ; elle a dû conspirer contre le vôtre. Eh ! comment mieux reconnaître de tels services qu'en en prolongeant la durée ! C'est rendre justice à votre génie, à votre cœur : c'est nous la rendre à nous-mêmes, et c'est ainsi qu'une Grande-Nation devait honorer un grand-homme. Poursuivez, général premier consul, cette carrière où tant de succès vous attendent. La liberté vous a confié sa puissance : elle triomphera par votre sagesse, comme elle a triomphé par vos armes. Puissez-vous jouir long-tems de votre ouvrage ! puissez-vous trouver constamment, dans votre âme, cette douce satisfaction que l'envie ne peut corrompre, et que la flatterie ne saurait remplacer.

C'est avec toute l'effusion des âmes sensibles et des cœurs vraiment français, citoyen premier consul, que les membres du conseil-général vous assurent de leur respect et de leurs vœux.

(Suivent les signatures.)

Le conseil-général du département de l'Aisne, aux consuls de la République. — Laon, le 2 prairial an 10.

CONSULS,

Les bienfaits que vous avez répandus sur la France avaient excité notre admiration et notre reconnaissance ; il nous tardait d'être réunis pour vous les exprimer. En un an, vous avez rendu la paix à l'Europe, mis fin aux troubles religieux et relevé le culte de nos pères ; tous les jours l'ordre renaît dans l'administration, nos espérances même sont surpassées. Vous avez tout fait pour notre bonheur. La France va assurer pour long-tems en nommant Napoléon Bonaparte consul à vie ; elle lui doit ce témoignage de reconnaissance et d'amour.

Salut et respect. *(Suivent les signatures.)*

Le département des Landes au premier consul. — Mont-de-Marsan, le 25 floréal an 10 de la République.

Que Napoléon Bonaparte soit consul à vie.

Que ses jours ne sont-ils immortels comme sa gloire !

Tel est le vœu unanime des citoyens du département, et que les fonctionnaires publics sous-signés s'empressent de devancer.

Signé. A. F. MÉCHIN, préfet ; DUBOSCO, conseiller de préfecture ; MAURIEU, commissaire du gouvernement près le tribunal civil ; JEAN LAURANCY, maire.

(Suivent trois pages de signatures.)

Le maire de la ville de Nangis, département de Seine-et-Marne ; l'adjoint de la mairie, les membres du conseil de la mairie, les notaires publics, le maître de la poste aux chevaux, le greffier du tribunal de paix, les membres de la commission de l'hospice civil, le secrétaire de la mairie, le receveur de l'enregistrement, au second et troisième consuls. — Nangis, le 3 prairial, an 10 de la République française.

CITOYENS CONSULS,

Le génie de Napoléon Bonaparte, avec la rapidité d'un torrent, a renversé tous les obstacles. Il se change en un fleuve, qui comme le Nil fertilise les plaines des débris des montagnes. La victoire et la paix sont les fruits du couragement, de la sagesse du général consul. Des loix majestueuses sont encore le chef-d'œuvre de sa conception. Lui seul doit présider à l'exécution de toutes. La Providence

le créa pour gouverner ; la reconnaissance le proclame consul à vie ! Gloire et respects à ceux qui le secondent. Triomphe heureux le Peuple français si sa carrière pouvait être immortelle comme sa gloire. *(Suivent les signatures.)*

Le gouvernement vient d'accorder une pension à la veuve du général Destaing. Ce général a commandé la 4^e d'infanterie légère pendant plusieurs années. Il est distingué dans toutes les batailles où son corps a donné ; il a, comme chef de bataillon et chef de brigade, reçu cinq honorables blessures. Fait général de brigade pour actions d'éclat sur le champ de bataille des Pyramides, il a été fait général de division à la campagne suivante. A la bataille d'Aboukir, le 7 thermidor an 7, il commandait l'infanterie légère de l'avant-garde, et par ses bonnes dispositions et son intrépidité, il culbota la première ligne des Turcs qui l'jeta dans la mer.

Le 30 venosé an 9, le général Menou lui avait donné le commandement de l'avant-garde, mais il fut grièvement blessé au commencement de l'action. Il est revenu en France estropié des suites de ses blessures.

L'académie de législation a tenu, le 1^{er} prairial, sa troisième séance publique : l'assemblée était nombreuse ; 837 affiliés ont été admis. L'analyse des cours de droit criminel, de logique et d'éloquence, a été faite par les citoyens Gaultier et Lempreur. On y a remarqué la manière dont le citoyen Moreau, qui remplit la chaire de droit criminel, y fait entre les éléments du calcul.

Le citoyen David, l'un des membres du conseil, et le citoyen Lanjuinais, sénateur, ont lu des réflexions sur l'étude du droit public. Les vœux qu'ils ont proposés ont été renvoyés à la commission pour en faire un prompt rapport. Ensuite on a donné connaissance des matières qui seront traitées à la séance du 1^{er} messidor ; elles offrent beaucoup d'intérêt.

L'administration du sénat se propose de doter d'une partie des bâtimens du Palais du Luxembourg, une destination qui pourra lui mériter aussi le nom de Palais des Arts. Il y aura des galeries de médailles, de tableaux et de statues de l'école française, ou entre autres sera placée la Psyché, et une belle bibliothèque. L'habile architecte qui dirige tous les travaux, se propose aussi de tierer parti de la nouvelle disposition du terrain, au moyen de tout celui qu'il acquiert, pour rectifier un grand nombre d'irrégularités de dessin qu'il offre dans son état actuel, et particulièrement dans la partie qui en forme le parterre.

— La commission spéciale chargée de la publication de l'ouvrage sur l'Egypte, ordonnée par un arrêté des consuls, et composée des citoyens Berthollet, Conté, Costaz, Desgenettes, Girard, Fournier, Lancret et Monge, est en activité.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 17 floréal an 10.

Les consuls de la République arrêtent ce qui suit : Le décret exécutif de l'archevêque de Paris, en date du 17 floréal an 10, et annexé au présent arrêté, sortira son plein et entier effet.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

JEAN-BAPTISTE DU BELLOU, par la grace de Dieu et l'autorité du Saint-Siège apostolique, archevêque de Paris, au clergé et aux fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction.

Nous devons, N. T. C. F. conformément à la convention signée à Paris, entre le Gouvernement et le Saint-Siège, le 26 messidor an 9 (15 juillet 1801) et au décret exécutif, rendu par son éminence le cardinal Caprara, légat à l'Inte, près le premier consul de la République française, procéder dans le plus court délai, à l'organisation des paroisses du diocèse qui nous est confié.

Notre premier devoir, comme notre premier soin, a été de consulter sur cet important objet les besoins des localités, les habitudes et les rapports mutuels de chacun de nos diocésains. Nous devons également présenter au Gouvernement, par l'organe du conseiller-d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, nos vœux et nos projets pour une organisation de paroisses qui pût également s'accorder avec le vœu que la loi exprime dans les articles organiques du concordat, vos desirs et vos besoins.

Nous sommes assurés que le Gouvernement la pour agréable et le ratifie dans tous ses points. Il ne nous reste plus qu'à donner à ce plan solennellement agréé par le héros qui a daigné nous rendre la paix temporelle, la paix plus précieuse encore des cœurs et des consciences, les formes canoniques exigées par l'Eglise.

A ces causes, nous déclarons et ordonnons de l'avoir et du consentement expiés du Gouvernement, ce qui suit :

Le clergé de notre glise métropolitaine et cathédrale sera provisoirement composé de douze prêtres, dont trois seront nos vicaires généraux ; savoir :

Mabret, vicaire-général ; Barthelemi Abrial, vicaire-général ; Demandols, vicaire-général ;

Iecorgne de-Launoy, Leblanc, Corpet, Girard, Despinasse, François Arnavaon, Paul-Therese-Martin-Bastros, Jacques Roman, Etienne-Paiffart-David-Maurel-Mons-Villeneuve.

Les fonctions, les droits et les devoirs de ces prêtres, seront déterminés par un règlement particulier que nous rédigerons et publierons de l'aveu et du consentement du Gouvernement.

La ville de Paris sera divisée, conformément à la loi du 18 germinal de la présente année, en douze cures, dont chacune aura pour étendue et pour limite celle de la justice de paix dans l'arrondissement de laquelle elle sera placée.

Les titres de ces cures seront attachés, savoir :

Celui de la cure du 1^{er} arrondissement à l'église de la Magdeleine, dont le titulaire sera le citoyen Costaz.

Celui de la cure du 2^e arrondissement à l'église de Saint-Roch, dont le titulaire sera le citoyen Mardeul.

Celui de la cure du 3^e arrondissement à l'église de Saint-Eustache, dont le titulaire sera le citoyen Bossu.

Celui de la cure du 4^e arrondissement à l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois, dont le titulaire sera le citoyen Jerphanion.

Celui de la cure du 5^e arrondissement à l'église de Saint-Laurent, dont le titulaire sera le citoyen Pavre.

Celui de la cure du 6^e arrondissement à l'église Saint-Nicolas-des-Champs, dont le titulaire sera le citoyen Bruant.

Celui de la cure du 7^e arrondissement à l'église de Saint-Méry, dont le titulaire sera le citoyen Viennet.

Celui de la cure du 8^e arrondissement à l'église de Sainte-Marguerite, dont le titulaire sera le citoyen Dubois.

Celui de la cure du 9^e arrondissement à l'église de Notre-Dame, dont le titulaire sera le citoyen J. F. Larue.

Celui de la cure du 10^e arrondissement à l'église Saint-Thomas-d'Aquin, dont le titulaire sera le cit. Laalande.

Celui de la cure du 11^e arrondissement à l'église de Saint-Sulpice, dont le titulaire sera le citoyen Denierre.

Celui de la cure du 12^e arrondissement à l'église de Saint-Etienne-du-Mont, dont le titulaire sera le citoyen Devoisin.

Et afin que les fidèles puissent, en réduisant ainsi le nombre des cures, satisfaire néanmoins, tant ce qu'exige d'eux la véritable piété que les besoins spirituels de leurs âmes, nous avons établi, pour exercer subsidiairement et sous la surveillance et la direction des curés le ministère ecclésiastique, plusieurs desservans auxquels nous avons assigné, de concert avec le citoyen préfet du département, pour église dans chaque arrondissement, savoir :

Dans le premier arrondissement, l'église des Capucins de la Chaussée-d'Antin, celle de Saint-Philippe-du-Roule et celle de Saint-Pierre-de-Chaillet, dont les desservans seront : pour les Capucins de la Chaussée-d'Antin, le citoyen Bonnier ; pour Saint-Philippe-du-Roule, le citoyen Forbach ; pour Saint-Pierre-de-Chaillet, le citoyen Lenaganey.

Dans le second arrondissement, l'église de Notre-Dame-de-Lorette, celle des Filles-Saint-Thomas et celle de la Conception, dont les desservans seront : pour Notre-Dame-de-Lorette, le citoyen Marets ; pour les Filles-Saint-Thomas, le citoyen Gandolphie ; et pour l'église de la Conception, le citoyen Dorémus.

Dans le troisième arrondissement, l'église des Petits-Pères et celle de Saint-Lazare, dont les desservans seront : pour les Petits-Pères, le citoyen Rivière ; pour Saint-Lazare, le citoyen Delacau.

Dans le quatrième arrondissement, l'église de l'Oratoire, dont le desservant sera le cit. Linguois.

Dans le cinquième arrondissement, l'église de Bonne-Nouvelle, dont le desservant sera le citoyen Cagny.

Dans le sixième arrondissement, l'église de Sainte-Elisabeth et celle de Saint-Leu, dont les desservans seront : pour Sainte-Elisabeth, le cit. Marc-Antoine Plainpoin, et pour Saint-Leu, le cit. Morel.

Dans le septième arrondissement, l'église des Blancs-Manteaux, celle du petit Saint-Antoine et celle de Saint-François-d'Assise, dont les desservans seront : pour les Blancs-Manteaux, le cit. Taintoin ; pour le petit Saint-Antoine, le cit. Fabregues ; pour Saint-François-d'Assise, le cit. Crensat.

Dans le huitième arrondissement, l'église de Saint-Ambroise de Popincourt, celle des Minimes et celle de l'abbaye de Saint-Antoine, dont les desservans seront : pour Saint-Ambroise de Popincourt, le citoyen Clausel ; pour les Minimes, le cit. Molin ; et pour l'abbaye Saint-Antoine, le cit. Laquesroy.

Dans le 9^e arrondissement, l'église de Saint-Gervais, celle de Saint-Louis en l'Isle, et celle de Saint-Louis ci-devant des jésuites ; dont les desservans seront : pour Saint-Gervais, le cit. Chevalier ; pour Saint-Louis en l'Isle, le citoyen Coroller ; pour Saint-Louis des jésuites, le citoyen Boudot.

Dans le 10^e arrondissement, l'église de l'Abbaye-Saint-Germain, celle de l'Abbaye-aux-Bois, celle

des Missions étrangères, et celle de Sainte-Valère, dont les desservans seront : pour l'Abbaye-Saint-Germain, le citoyen Pierre-Joseph Keiravanan ; pour l'Abbaye-aux-Bois, le citoyen Grigne ; pour les Missions étrangères, le citoyen Julien-Ecolaise Labryere ; pour Sainte-Valère, le cit. Leclerc.

Dans le 11^e arrondissement, l'église de Saint-Séverin, celle de ci-devant Carmes de la rue de Vaugliard, et celle de Saint-Benoît, dont les desservans seront : pour Saint-Séverin, le citoyen Boisanter ; pour les Carmes, le cit. Sambuci ; pour Saint-Benoît, le cit. Desmarts.

Dans le douzième arrondissement, l'église Saint-Nicolas-du-Chardonnet, celle de Saint-Médard et celle de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, dont les desservans seront : pour Saint-Nicolas-du-Chardonnet, le citoyen Hure ; pour Saint-Médard, le citoyen Antheaume ; pour Saint-Jacques du Haut-Pas, le citoyen Duval.

Notre intention, en fixant les titres de ces différentes églises, et en y attachant des prêtres desservans, n'est pas de préjudicier en aucune manière aux titres temporels que pourraient avoir les propriétaires actuels de plusieurs d'entr'elles dont les droits sont reconnus incommutables par l'église ; mais nous voulons conserver au milieu du diocèse des titres précieux ; et s'il était présent une ou plusieurs de ces églises ne permet pas la célébration des divins offices, nous nous réservons de transférer momentanément, du consentement du Gouvernement et de concert avec le citoyen préfet, dans une autre église du même arrondissement, l'exercice du culte, sans rien changer au titre que nous attribuons et attachons à ces différentes églises.

Nous déclarons, en conséquence des dispositions ci-dessus, tous autres titres ecclésiastiques, de quelque nature qu'ils soient ou puissent être, absolument éteints, sans qu'il puisse être permis à aucun de ceux qui en ont été revêtus, de les prendre ou de s'en prévaloir à l'avenir. Nous défendons, sous peine de suspension, à tout prêtre résidant dans la ville de Paris, de célébrer le saint sacrifice de la messe, ou de faire toutes autres fonctions sacerdotales, dans un oratoire ou église particulière, à dater du jour de la mise en possession du curé de l'église paroissiale de son arrondissement, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission dans la forme voulue par la loi du 18 germinal an 10.

Nous enjoignons à chacun des curés des douze églises paroissiales, de nous présenter, dans le plus court délai, leur vœu sur l'arrondissement qu'il conviendrait d'assigner à chacune des églises succursales que nous avons déclaré devoir exister, sous leur direction, dans leur paroisse, afin que nous puissions statuer ultérieurement sur cet objet, pour éviter toutes discussions et tout germe de discord.

Les droits et l'exercice des fonctions curiales établies dans notre église métropolitaine, par le présent règlement, seront fixés par nous, d'une manière spéciale, relativement au clergé de la même église, pour éviter toute concurrence de part et d'autre.

Nous déclarons que l'administration de cette même église métropolitaine, la fixation des offices qui s'y célèbreront, l'heure à laquelle ils auront lieu, les cérémonies qui les accompagneront, et généralement tous les droits quelconques qui pourront être exercés dans la même église, demeureront entre nos mains, sans qu'aucun des prêtres puissent se les attribuer ou les exercer, soit personnellement, soit collectivement.

Il n'est rien statué par le présent règlement, sur l'organisation des autres églises paroissiales ou succursales de notre diocèse, dont nous nous réservons de fixer les droits et les limites par une ordonnance particulière.

Sera notre présent mandement lu et publié au prône des messes paroissiales célébrées dans notre diocèse, le dimanche qui suivra sa réception ; un exemplaire, signé de notre main, sera remis au Gouvernement, et un autre exemplaire adressé à son éminence le cardinal Caprara, légat à latere, conformément à son décret exécutoire du 9 avril 1802.

Donné à Paris le vendredi 17 floréal, an 10 de la République.

Signé, JEAN-BAPTISTE, archevêque de Paris.
Par M. l'archevêque.

Signé, DASTROS, secrétaire par interim.

Certifié conforme,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 1^{er} prairial.

Les consuls de la République, sur le rapport du conseiller-d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les rabbins ne pourront donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant un officier civil.

II. Les ministres de la justice, de l'intérieur et

de la police générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 3 prairial.

Les consuls de la République, sur le rapport du conseiller-d'état, chargé de toutes les affaires concernant les cultes, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les prêtres français qui, faute d'avoir fait les promesses ou prêté les sermens ordonnés par les lois antérieures, seraient dans le cas de perdre la pension ecclésiastique à laquelle ils pouvaient avoir droit, sont admis, pendant une année à compter de ce jour, à faire liquider leur pension, en justifiant qu'ils sont réunis à leur évêque, conformément à la loi du 18 germinal dernier.

Le défaut de prestation des anciennes promesses ou sermens ne pourra être opposé aux ex-céligieuses, comme obstacle à la liquidation de leurs pensions. Les pensions ne courront qu'à dater du jour de la liquidation.

II. Les ministres de la justice, de l'intérieur et du trésor public sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, vu l'arrêté d'organisation de la caisse d'amortissement, du 23 messidor an 9, les divers comptes particuliers des opérations de cette caisse depuis le 21 nivôse an 8, ainsi que son bilan général au 1^{er} vendémiaire an 10, et le rapport de la commission spéciale du conseil-d'état qui a procédé à son examen, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. La gestion des directeurs et administrateurs de la caisse d'amortissement, depuis le 21 nivôse an 8 jusqu'au 1^{er} vendémiaire an 10, étant conforme à son institution et aux ordres du Gouvernement, ils demeurent entièrement déchargés de toutes les opérations mentionnées dans leurs comptes et tableaux joints au procès-verbal de vérification faite par la commission du conseil-d'état, nommée à cet effet par arrêté du 13 vendémiaire dernier, lesquels seront déposés à la secrétairerie d'état.

II. Le rapport de la commission du conseil-d'état, le bilan général qui réunit toutes les opérations de la caisse d'amortissement de l'an 8 et de l'an 9 ; le bordereau de tous les achats, en tiers consolidé, faits pendant les mêmes années ; le bilan particulier du produit des ventes d'effets militaires, seront rendus publics par la voie de l'impression.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le 5 prairial an 10.

Le citoyen Linguois, desservant de la succursale de l'Oratoire, a prêté entre les mains du conseiller-d'état, préfet de police, le serment prescrit par la convention entre le Gouvernement et le Saint-Siège.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 5 prairial.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidés.....	56 fr. 15 c.
Bons deux-tiers.....	2 fr. 75 c.
Bons an 7.....	37 fr. 38 c.
Bons an 8.....	86 fr. 50 c.
Actions de la banque de France.....	1180 fr. c.

LOTÉRIE NATIONALE.

PARIS. — Tirage du 5 prairial.

66. 61. 6g. 35. 52.

SPECTACLES.

Théâtre-Français. Adélaïde du Guesclin, et le Consentement forcé.

Opéra Comique, rue Feytaud. Azémia, et Félix.

Théâtre Favart, Opéra Buffa. Il Barbiere di Sevilgia.

Théâtre Louvois. Les Provinciaux à Paris, et le Pere sottile.

Théâtre du Vaudeville. Fielding, les Hazards de la guerre, et

11 76 88.

Variétés nationales et étrangères. Salle de Moliers. Genevieve

de Brabant, et les deux Petits Savoyards.

Théâtre du Marais. L'Anglais à Bordeaux, le Français à

Londres, et le Somnambule.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire

du Moniteur, rue des Poitevins, n^o 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.
R U S S I E.

Petersbourg, le 27 avril (7 floréal.)

AVANT-HIER, jeudi-saint, notre parade a été des plus brillantes. Tous les régimens des gardes, ainsi que ceux en garnison dans notre ville, y ont assisté, habillés tous en neuf. Le cercle à la cour a été également brillant et très-nombreux. L'empereur, les deux impératrices, le grand-duc Constantin et les trois grandes-duchesses y parurent avec toute leur cour. On y vit également le corps-diplomatique, qui est maintenant très-nombreux; depuis quelque tems il se rassemble avec les étrangers de distinction dans une salle particulière.

— L'impératrice douairière se rendra, au commencement du mois prochain, à sa terre de Pawlofsk avec les trois grandes-duchesses et les deux jeunes grands-ducs; sa majesté y résidera tout l'été, et vers l'automne elle se rendra à Gatchina. L'empereur et son épouse passeront l'été à Kamenoï-Ostrof, qui n'est séparé de Petersbourg que par un bras de la Newa. Vers l'automne, L. M. I. se rendront à Gatchina, où l'empereur compte faire exécuter de grandes manœuvres.

— Il est décidé que nous aurons à l'avenir trois théâtres; l'un sera affecté à une troupe italienne, le second est le théâtre allemand, le troisième est celui de la cour, où l'on joue alternativement des pièces russes et françaises, et auquel un excellent ballet est attaché.

A L L E M A G N E.

Vienne, 13 mai (23 floréal.)

Le départ de l'empereur pour Presbourg a eu lieu le 11. C'est le 13 qu'il doit y faire son entrée solennelle.

— La conscription militaire à vie vient d'être supprimée par une ordonnance de l'empereur, que l'on trouve dans la gazette de la cour de ce jour; elle est remplacée par un engagement à terme, de 10, 12 ou 14 années.

P R U S S E.

Berlin, le 11 mai (21 floréal.)

AVANT-HIER, S. M. a passé en revue toute la cavalerie de cette garnison, dont elle n'a pas été moins satisfaite qu'elle l'avait été, il y a quelques jours, de l'infanterie. La reine a été présente à ces deux revues.

L'ordonnance par laquelle tout sous-officier et soldat était obligé de faire halte et front à la rencontre d'un officier, n'avait été jusqu'ici en usage que dans l'infanterie; mais sa majesté, par un nouvel ordre du 4 de ce mois, l'a rendue générale pour toute l'armée prussienne.

Dantzick, le 15 mai (25 floréal.)

Il est parti de ce port, depuis le 17 germinal (7 avril), jusqu'au 11 floréal (1^{er} mai), pour destination du Havre, les 24 navires suivans, uniquement chargés de blé; la *Catherine-Dorothée*, capitaine Bernard Marik; la *Harmanna*, capitaine Jon. B. de Bröers; *Wrouanna*, capitaine Albert Jan; *Moid; rhensend*, au Gerst Holdman; *Wormaria*, J. N. Klin-Goede Hoop; L. Pieber; *Doggerbord*, C. Goërt; *Heridick; Charlotta-Amelia*, capitaine Jact Fachk; *Wrow-Eglina*, capitaine H. Wiegiers; *Maria-Barbara*, cap. L. J. Rosendal; *Concordia*, capitaine Lambert Bonman; *Wrow-Hellecorda*, capitaine Hend Roëllf; *Agnetta-Toolen*, capitaine Bon-Jan Asterende; *Wrow-Eisabeth*, capitaine Sionckelder; *Wilhelmina*, capitaine Lad. Clarens et Jong; *Concordia*, capitaine Jan Hannes; *Jon-Jacob Hannah*, capitaine Abu de Jong; *Wrow-Hendrina*, capitaine Pierk; *Frederica*, capitaine Joachim Bergdahl; *Dre Jreesters*, B. A. Bon; *De Serva Geboerde*, capitaine H. R. Ragers; *Broëder-Lidif*, capitaine H. Jacobs; *Maria-Françisen*, capitaine Joost Schutt; et *Wilhelmina*, capitaine Geert Wolt.

Les navires *Wrowlida*, capitaine H. K. Geerts Brakke; *Twee-Gebroëders*, capitaine Cooperiet Dais; *Stadsoldenborg*, capitaine A. Horsman; *Wrow Gertrude*, capitaine, A. N. Keobbes; *Morgenstern*, capitaine, Jean Freerks Veen; *Wrow Jacoba*, capitaine Ja. Block; *Hermostolck*, capit. de Weindshap; *Fortuna*, capitaine Wolst Lange; *Twe Gebroëders*, capitaine Hillep Michgich, frères et actuellement en chargement dans ce port,

pour celui du Havre, vont, sous peu de jours, être expédiés à leur destination, avec de fortes cargaisons de blés. (*Journal du Commerce.*)

E S P A G N E.

Cádiz, le 6 mai (16 floréal.)

Le capitaine-général de l'Andalousie, don Joseph de Yrurigaray, a communiqué, le 29 avril dernier, aux commissaires des relations commerciales, la déclaration faite devant le capitaine du port d'Almería, par Francisco Miravez de Vinaroz, patron d'une tartane. Il résulte de cette déclaration que la tartane était sortie, dans la matinée du 12 avril, pour se rendre de Malaga dans le port d'Alicante, fut suivie toute la journée par un chebeck armé en polacre, ayant misaine latine et batterie peinte en noir, et étant suivi d'une chaloupe: que ce chebeck avait à bord 20 à 25 pirates; que dans le combat qui eut lieu entre les deux bâtimens, le patron de la tartane observa que les pirates parlaient italien, le dialecte génois et espagnol, et que, voyant qu'il ne pouvait lutter long-tems contre ces brigands, il se sauva dans sa chaloupe avec son équipage vers la côte, en abandonnant sa tartane qui fut prise par les corsaires. Ceux-ci se dirigèrent à l'est.

Par un autre avis du 1^{er} de ce mois, le capitaine-général de la même province a de nouveau fait savoir aux commissaires des relations commerciales à Cadix, que le patron d'un bâtiment d'Alicante avait fait, devant le commandant-général de la marine à Malaga, une déclaration portant, qu'entre Torco et Velez, il fut suivi par un brigantin et une felouque montés par des corsaires qui firent feu sur lui, et l'obligèrent de se laisser échouer sur la côte et de se sauver dans l'intérieur des terres.

Ces insultes répétées, au sein de la paix, ne contribuent pas peu à intimider nos négocians. Les langues que parlent ces corsaires, nous font redouter avec raison que l'esprit de brigandage public, et le mépris des droits des nations, ne se soient étendus à beaucoup d'individus qui appartiennent aux peuples civilisés. Jusqu'ici on avait cru que ces sentimens odieux devaient être le partage des seuls sujets des puissances barbaresques.

R É P U B L I Q U E I T A L I E N N E.

Milan, 14 mai (24 floréal.)

Le vice-président de la République Italienne, aux collèges électoraux.

UN arrêté du président de la République vous a convoqués pour nommer aux places vacantes dans les différentes magistratures constitutionnelles.

Persuadé que le droit le plus précieux pour un Peuple libre est celui de choisir librement ses magistrats, il s'est hâté de vous appeler à l'exercice des fonctions augustes que la constitution vous attribue.

A sa voix vous êtes accourus, et cet empressement, qui justifie la confiance nationale, est le gage le plus certain de la sagesse de vos délibérations.

Interprète du vœu de tous les citoyens, le Gouvernement vous offre à l'avance le tribut de la reconnaissance publique; et il remplit encore un devoir que la constitution lui impose, en vous transmettant la liste des places auxquelles vous avez à nommer.

1^o. Il y en a une dans la consulte-d'état, vacante par la mort du citoyen Jean-Galaës Scibelloni, du département de l'Olonna.

2^o. Il y en a neuf dans le corps-législatif; elles vaquent par les démissions des citoyens Magnani, du département du Reno, nommé membre du conseil législatif; Verri, du département de l'Olonna, nommé préfet de celui du Mella; Brunetti, du département du Reno, nommé préfet de celui du Serio; Vidoni, du département du Haut-Pô; Rossi du département du Crostolo; Monga, du département du Mincio; Busti, du département de l'Olonna; Trivelli, du département du Crostolo; Stampa Soncini, du département de l'Olonna.

Selon l'article LXXXI de la constitution, les membres du corps-législatif doivent être pris, non pas indistinctement dans toute la République, mais proportionnellement dans chaque département, à raison de la population. Le Gouvernement a donc cru nécessaire de vous faire connaître, tant le contingent de chacun des départemens, que le nombre des législateurs qu'il convient aujourd'hui d'y remplacer, en conséquence des démissions qui ont été données.

Par le tableau qui vous sera présenté (1), vous verrez que, pour établir, autant qu'il se peut, l'équilibre entre les départemens, il conviendra que vous nommiez deux individus pour celui de l'Agogna, un pour celui du Haut-Pô, deux pour celui du Crostolo, deux pour celui du Mincio, et deux pour celui du Reno. Vous n'oublierez point d'ailleurs que, suivant le même article LXXXI de la constitution, la moitié au moins du nombre total doit être prise hors des collèges.

Dans cette répartition qui vous est proposée, on a d'abord considéré les départemens qui n'ayant obtenu, dans la première nomination, que leur contingent exact, se trouvent ne l'avoir plus, par l'effet des démissions. On a considéré ensuite ceux qui, dès le principe, n'avaient pas eu même tout leur contingent.

Si la convocation du corps-législatif avait précédé celle des collèges, la loi aurait pu d'abord déterminer la marche régulière de vos opérations.

Au défaut de la loi, et dans l'impossibilité où la constitution met elle-même les collèges, de se concerter pour adopter une méthode uniforme, le Gouvernement a cru que vous verriez avec plaisir qu'il vous proposât le règlement qui lui a paru le plus analogue, soit à l'esprit de la constitution, soit aux usages suivis jusqu'aujourd'hui.

Les conseillers... chargés de vous présenter ce message, le sont encore de vous fournir tous les renseignements que vous êtes en droit de demander, et d'entrer avec vous dans toutes les communications auxquelles la constitution ne met point d'obstacle.

Signé, MELZI.

Le conseiller secrétaire-d'état, GUICCIARDI.

Milan, 13 mai 1802 (an 1^{er}.)

Le vice-président de la République italienne, en vertu de l'autorisation spécialement accordée par le président Bonaparte, décrete:

Sont nommés commissaires de la comptabilité nationale:

Le citoyen Avocat Luigi Berti, du département du Reno;

Le citoyen Sabbatti, du département du Mella;

Le citoyen Pensa (Giuseppe Antonio), du département d'Olonna;

Le citoyen Dall'Olio, du département du Parnaro;

Le cit. Pampuri, du département de l'Agogna.

Le présent décret sera imprimé et publié.

MELZI, vice-président.

Le conseiller secrétaire-d'état, GUICCIARDI.

Milan, 6 mai 1802 (an 1^{er}.)

Le vice-président de la République italienne; Considérant qu'il y a une grande diversité dans les départemens, soit quant au système de l'administration publique, soit quant à la compétence des autorités qui y président;

Considérant qu'il importe essentiellement au bien de la République d'adopter un plan simple et uniforme pour les réglemens administratifs, économiques et de police;

Vu le rapport du ministre de l'intérieur, et après avoir ouï le conseil législatif, arrête:

Art. 1^{er}. Il y a dans tous les départemens de la République, une préfecture, composée d'un préfet et de deux lieutenans, ayant voix consultative; destinés spécialement, l'un pour les affaires d'administration, l'autre pour celles de législation et de police. La résidence de ces préfetures est provisoirement dans les lieux indiqués par le tableau imprimé au bas du présent.

II. Dans les districts pareillement indiqués ci-dessous, il y a un sous-préfet qui, dans son ressort, et sous la direction générale du préfet, en exerce les fonctions.

III. Tous les districts déterminés par la loi du 23 floréal an 9, qui ne sont point nommés dans le tableau ci-dessus, demeurent aggrégés à leurs préfetures respectives, à l'exception de ceux d'Arona et de Domodossola, qui sont concentrés dans la juridiction du sous-préfet résidant à Intra.

IV. En cas d'empêchement, le préfet délègue un des lieutenans pour le remplacer; à défaut de délégation et en cas de vacance de la préfecture, les fonctions du préfet sont remplies par le lieutenant chargé des affaires administratives, ou, à défaut de celui-ci, par l'autre lieutenant.

Dans le même cas d'empêchement, le sous-préfet est remplacé par le secrétaire.

V. Il y a près de chaque préfet un conseil de préfecture, composé de sept citoyens pour les départemens de l'Olonna et du Reno, et de cinq pour les autres. Ces fonctions seront dans la suite déterminées par la loi. Il est chargé en attendant

(1) Voyez ce tableau au n° d'hier.

d'assister le préfet dans les délibérations, et de lui donner son avis consultatif.

VI. Il y a aussi un conseil départemental chargé de ce qui concerne directement les intérêts généraux du département. La loi détermine ses attributions.

Il est composé dans chaque département de vingt-un citoyens. Pour la première fois, chaque administration communale nomme un citoyen pris entre les propriétaires du département; après quoi une députation de notable formée par le gouvernement, choisit parmi les citoyens ainsi nommés jusqu'à la concurrence du susdit nombre de vingt-un. Dans la suite, le conseil se renouvelle par tiers d'année en année, et il se complète lui-même.

VII. Le conseil départemental se rassemble une fois l'année à l'époque indiquée par le préfet pour proposer l'imposition départementale et pour entendre les comptes de l'administration. Il représente au Gouvernement tout ce qu'il croit utile au département.

Il se rassemble même extraordinairement sur l'invitation du préfet, en cas qu'il survienne des affaires où ses fonctions sont requises et auxquelles il est nécessaire de pourvoir sans retardement.

VIII. Les préfetures et sous-préfetures sont spécialement chargées de veiller à l'observation des lois, ordres et réglemens, et d'en procurer la pleine et entière exécution. Les préfets et sous-préfets se conforment dans l'exercice de leurs fonctions, aux instructions particulières qui leur sont données par le Gouvernement.

IX. Les sous-préfets correspondent avec les préfets du département pour tous les objets dépendans de leurs fonctions. Ils peuvent néanmoins s'adresser directement à la police générale pour les affaires qui la concerne, lorsqu'elles sont urgentes et qu'elles exigent qu'il y soit promptement pourvu.

X. Toutes les pétitions et les rapports d'offices doivent être adressés directement au préfet, ou sous-préfet du territoire dans lequel se trouve le pétitionnaire ou l'autorité subalterne.

XI. Les citoyens, les autorités subalternes, ne peuvent s'adresser directement au ministre et au Gouvernement, qu'en cas de grief et de recours contre les décisions émanées des préfets ou sous-préfets.

XII. Lorsqu'il est question néanmoins d'objets réservés aux attributions des ministres ou du Gouvernement, les pétitions peuvent être adressées directement aux autorités supérieures compétentes; et si elles ont été présentées au préfet ou sous-préfet, ceux-ci sont tenus de les transmettre aux dites autorités, en y joignant leur avis sur le mérite de la demande.

XIII. Ils doivent pareillement transmettre immédiatement au Gouvernement, après avoir pris toutefois lavis du conseil de préfecture, les pétitions concernant des questions d'administration publique, à l'effet qu'il y soit pourvu, conformément à l'art. C. de la constitution.

XIV. Du moment que les préfetures et sous-préfetures sont mises en activité, tous les commissaires du Gouvernement près les départements, cessent leurs fonctions.

XV. Sont pareillement terminées les fonctions que les administrations départementales exercent sur tous les départements; elles restent seulement chargées provisoirement de celles qui concernent les communes où elles résident.

Le ministre de l'intérieur est spécialement chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et publié.

Signé, MELZI.

Le conseiller secrétaire-d'état, GUICCIARDI.

DÉPARTEMENTS.	LIEUX DE RÉSIDENCE des Préfets.	LIEUX DE RÉSIDENCE des sous-Préfets.
AGOGNA...	Novare....	Vigevano, Intra.
LARIO.....	Como.....	Sondrio.
OLONA.....	Milan.....	Pavie.
SERIO.....	Bergame...	Breuo.
MELLA.....	Brescia...	Salò.
HAUT-Pô...	Cremona...	Crema, Lodi, Casalmaggiore.
MINCIO....	Mantoue...	Verone.
CROSTOLO..	Reggio...	Messa di Carrara.
PANARO...	Modene...	Caselnovo di Garfagnana.
BAS-Pô....	Ferrate...	Rovigo.
RENO.....	Bologne...	Imola, Cento.
RUBICON...	Forlì.....	Ravennè, Faenza, Rimini, Cesene.

DÉPARTEMENTS.	PRÉFETS.	LIEUTENANS.	SECRÉTAIRES-GÉNÉRAUX.
L'AGOGNA.....	Raphael Parravicini, du département du Lario.	Joseph Tornielli, Tosi, avocat.	Camille Bazzoni.
HAUT-Pô.....	Marc-Antoine Sé, du département du Mella.	Torricino, Louis Vaccelli.	Bussetti, docteur.
BAS-Pô.....	Theodore Sommenzari, du département du Minicio.	Della Fabra, Ferrarini.	Fornari.
CROSTOLO.....			
LARIO.....	Antoine Roncalli, du département du Serio.	Pierre Porro Magnocavallo.	Fumagalli.
MELLA.....	Charles Verri, du département de l'Olona.	Gaetan Maggi, François Conter.	Zuccoli.
MINCIO.....	Gaetan Bovari, du département du Bas-Pô.	Polifranceschi, Trenti, avocat.	Persetti.
OLONA.....	Lucrece Longo, du département du Mella.	Joseph Porta, Petrazzini, avocat.	Minoja, avocat.
PANARO.....	Caccia, du département de l'Agogna.		
RENO.....	Alexandre Carlotti, du département du Minicio.	Isolani, Taccoai.	Zecchini.
RUBICON.....	Massi, du département du Bas-Pô.	Lovattelli, Finucci.	Zacchirolì.
SERIO.....	Brunetti, du département du Reno.	Moscone, Vialoba, avocat.	François Angiolini.

RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

PROCLAMATION.

Le grand-juge, ministre de la justice, chargé de mettre à exécution les décrets du président de la République, en date du 15 avril, concernant l'organisation des tribunaux de cassation et de révision, donne au public communication des dispositions suivantes :

« Le tribunal de cassation et ceux de révision, résidans dans les communes de Milan et de Bologne, commencent au premier jour de juin l'exercice de leurs fonctions constitutionnelles.

« Sont en conséquence tenus pour dissous à l'époque susdite les tribunaux de révision actuellement existans; et en même temps les autres tribunaux de la République, quels qu'ils soient, cesseront en même temps l'exercice des fonctions et compétences qui peuvent leur avoir été assignées par le passé, et qui par la constitution demeurent attribuées respectivement aux tribunaux de cassation et de révision.

« Les tribunaux de révision, outre les compétences que leur accorde la constitution, exercent provisoirement toutes les autres attributions dont se trouvent investis les tribunaux qui vont cesser d'exister.

« Le tribunal de révision constitutionnel résidant à Bologne, passe sous la juridiction et compétence du tribunal provisoire de révision y existant actuellement; et le tribunal de révision constitutionnel résidant à Milan, sous la juridiction et compétences attribuées aux autres tribunaux provisoires de révision.

« Jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu autrement par un code ou par des lois générales, les tribunaux de cassation et de révision, s'en tiendront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux lois particulières et aux pratiques et coutumes ayant force de lois dans les différentes parties de la République, et qui sont supplétoires ou même dérogoires à la loi écrite.

« Pour ce qui regarde l'ordre judiciaire, le tribunal de cassation s'astreindra provisoirement au réglemeut émané ce même jour, et tiré des lois préexistantes en telle matière, compatibles avec l'état actuel des circonstances et des systèmes judiciaires provisoires, pour la surveillance.

« Les tribunaux de révision observeront les procédés actuellement en usage auprès des tribunaux respectifs auxquels ils sont subordonnés.

« Le tribunal de cassation, et celui de révision à Milan, ont provisoirement leur résidence dans le local annexé au Palais-National.

« Le tribunal de révision à Bologne a sa résidence dans le Palais de cette commune.

Milan, 10 mai 1802 an 10^{re}.

Le grand-juge ministre de la justice,
SPANNOCCHI,
RISTORI, secrétaire central.

Règlement provisoire pour le tribunal de cassation.

Art. 1^{er}. En matières civiles, le recours en cassation des jugemens sans appel doit s'insinuer par duplicata, par la partie réclamante, dans les actes du tribunal, ou chez le juge, près lequel la cause a été plaidée en première instance.

II. Dans la requête doivent être détaillés les objets et les motifs pour lesquels on demande la cassation du jugement prononcé, et toutes les raisons du réclamant à l'appui de ce qu'il desire.

III. La requête ne peut être présentée que dans le terme de dix jours, à partir du jour de la signification du jugement.

IV. Le réclamant doit, en présentant la requête, faire le dépôt, ou produire l'acte de sûreté suffisante pour le paiement de l'amende, en cas de non-réussite. Sans cela, la requête ne sera point admise, et l'on n'y aura aucun égard.

V. Sont exempts du dépôt ou de la présentation de sûreté, 1^o les agents de la nation qui agissent pour ses intérêts directs; 2^o les personnes indigentes qui justifient, dans les formes, de leur pauvreté respective ou de leur misère, afin d'être exemptées en tout ou en partie de l'obligation ci-dessus.

VI. Le dépôt ou la sûreté, doit être de 200 liv., monnaie de Milan, et se convertit en totalité ou en partie, en une amende au profit de la nation, si le réclamant échoue.

VII. La requête présentée, ainsi qu'il est dit ci-dessus, il en restera une copie dans le greffe du juge, et une autre copie sera envoyée à la partie ou aux parties adverses, dans le terme de cinq jours, à partir de celui de la présentation.

VIII. Quand la requête aura été signifiée à la partie adverse, on lui indiquera le terme de dix jours pour présenter devant le même tribunal ou juge, sa réplique.

IX. Une copie de la réplique sera gardée dans le greffe du juge, et une autre copie sera signifiée au réclamant, dans le terme de cinq jours.

X. Il sera toujours permis au réclamant de renoncer au jugement de cassation, en retirant sa requête. Dans ce cas, le tribunal ou le juge le condamne à rembourser à sa partie les frais que lui a occasionnés la requête.

XI. Les requêtes pour le renvoi des jugemens d'un tribunal à un autre, pour cause de soupçon légitime ou de sûreté publique, ont lieu dans tout le cours de la procédure; mais elles ne sont pas admissibles, quand la sentence a été prononcée par le tribunal qu'on voulait décliner. Dans ces cas, la réunion des actes du procès n'a pas lieu; mais il suffit de joindre la simple pétition et la réponse des parties. Les dispositions des paragraphes précédens ont lieu pour le reste.

XII. Si, dans le terme de trois jours après la présentation de la réplique, ou après la contumace signifiée à la partie, si elle ne la présente pas, le réclamant ne retire pas sa requête, les actes tant de la requête que de la réponse, ensemble le rôle de la cause, sont mis sous le sceau du tribunal ou du juge à qui ils ont été présentés, et transmis par le tribunal ou le juge au commissaire du gouvernement, près le tribunal de cassation. Les frais de la transmission et ceux du retour sont à la charge du réclamant.

XIII. Le commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation, ayant reçu lesdites pièces, est tenu d'en faire promptement l'inscription au registre des productions du tribunal; le président à son tour les remet à l'un des juges; celui-ci est tenu de les examiner pour en faire le rapport au tribunal, qui doit porter son jugement dans le terme de 15 jours, à partir de celui de leur présentation au président.

XIV. Le jugement du tribunal de cassation indique les noms des parties, les objets de leurs demandes; et le dispositif contient les motifs sur lesquels est appuyée la décision.

XV. Le nombre des votans dans le tribunal de cassation ne peut jamais être de moins de cinq, y compris le président.

XVI. Le commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation, ou son substitut, assiste aux séances.

XVII. Le commissaire est chargé de veiller à l'observation des formes légales, au maintien de la discipline, et à la régularité du service. Ses conclusions doivent être entendues dans toutes les causes de pupilles, de mineurs, d'interdits et de veuves, et dans celles où la nation, une commune, ou, en quelque cas que ce soit, la chose publique est intéressée.

XVIII. Dans le cas où le jugement rejeterait la demande en cassation, le réclamant doit toujours être condamné à une amende qui ne saurait être moindre de 50 francs, ni au-dessus de 200; et de plus au remboursement des frais occasionnés, par suite de la requête, à la partie adverse.

XIX. Si le jugement en cassation est prononcé à cause d'une contravention manifeste aux lois, les parties sont renvoyées par le tribunal de cassation à un autre tribunal qui prononcera sur le mérite des mêmes actes.

XX. Dans le cas au contraire où la cassation seulement aurait eu lieu pour vices de procédure, l'affaire doit recommencer à partir du premier acte où les formes ont été violées, et dans ce cas on peut renvoyer l'affaire au juge auquel la connaissance en appartient.

XXI. L'affaire se traite de nouveau dans toutes ses parties, comme si elle n'avait pas encore été jugée; et l'on peut se pourvoir de nouveau en cassation contre le jugement ultérieur.

XXII. Les sentences prononcées par le tribunal de cassation sont consignées dans une copie authentique remise au commissaire du gouvernement près le tribunal avec les rôles des causes. Le commissaire est tenu de les transmettre immédiatement, sous cachet, aux tribunaux desquels on les avait reçus.

XXIII. Les sentences étant transmises du tribunal de cassation aux tribunaux particuliers, les juges locaux doivent les faire signifier aussitôt aux parties intéressées.

XXIV. On ne peut se pourvoir en cassation contre les jugemens, quand il y a moyen de recours ordinaire au tribunal d'appel ou de révision. Le recours en cassation n'est point admissible contre deux sentences conformes, pour quelque défaut d'ordre et de formalités, ou tout autre vice de nullité résultant du premier et du second jugement, pour lequel défaut, au moment d'interjeter appel ou révision la partie ne s'est pas déclarée lésée, en indiquant précisément le défaut de formalités, ou toute autre cause de nullité.

XXV. En matière civile, la demande en cassation ne suspend jamais l'exécution du jugement.

XXVI. En matière criminelle, le condamné devra, par lui-même ou par ses défenseurs, dans les 24 heures de la signification de sa sentence, déclarer s'il entend se pourvoir en cassation. Le juge, en notifiant la sentence, est tenu de rappeler formellement au condamné et à ses défenseurs qu'il a la faculté de se pourvoir en cassation, et de lui faire connaître le terme prescrit pour l'exercice de cette faculté. Les commissaires du gouvernement, en fonctions, sont chargés spécialement de faire les dispositions convenables pour qu'une notification semblable se fasse en forme et sans délai au condamné.

XXVII. La déclaration pour se pourvoir en cassation est inscrite par le chancelier ou greffier du juge qui a notifié la sentence, sur un registre particulier à ce destiné. Elle est signée par le déclarant, et s'il ne sait écrire, le chancelier ou greffier en fait mention. La demande en cassation suspend l'exécution de la sentence.

XXVIII. Le condamné, soit dans sa déclaration, soit dans les vingt-quatre heures qui suivent, présente, par l'organe de son défenseur, un écrit contenant les motifs de sa demande en cassation.

XXIX. Ce terme fatal de 24 heures étant expiré, le tribunal ou le juge remet soigneusement, et sous cachet, le procès et ledit écrit, s'il lui a été présenté, au commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation. Celui-ci est tenu de le signer promptement au registre des productions du tribunal. Le président remet lesdites pièces à un des juges; celui-ci est chargé de les examiner pour en faire le rapport au tribunal qui doit prononcer au plus tard dans le terme de quinze jours.

XXX. Le tribunal de cassation rejette la demande ou casse la sentence. Dans l'un et dans l'autre cas, il donne les motifs de sa décision.

XXXI. La cassation prononcée, si elle a eu pour motif une contravention manifeste aux lois, la décision du mérite de la procédure est renvoyée par le tribunal de cassation à un autre tribunal.

XXXII. Dans les cas au contraire où la cassation est tombée seulement sur la procédure, l'instruction du procès doit recommencer à partir du premier des actes annulés; et dans ce cas, l'affaire peut se remettre au juge respectif et tribunal compétent.

XXXIII. La cause se traite de nouveau dans toutes ses parties, comme si elle n'avait pas encore été jugée, et l'on peut se pourvoir de nouveau en cassation contre le jugement ultérieur.

XXXIV. Les sentences du tribunal de cassation en matière criminelle, sont remises, conformément à ce qui est prescrit dans l'article XXXII, au commissaire du gouvernement près ledit tribunal, auquel les procédures sont renvoyées. Le commissaire est tenu d'adresser les copies des sentences jointes aux procédures, aux juges ou aux tribunaux qui les auront transmises; dans les cas où la cassation a été prononcée, et la décision du mérite du jugement renvoyée à un autre tribunal, le commissaire devra adresser aux dits tribunaux ou juges, une copie seulement de la sentence du tribunal de cassation. Les procédures devront se transmettre au tribunal délégué.

XXXV. Les sentences du tribunal de cassation étant parvenues, comme il est dit ci-dessus, aux tribunaux, ou juges locaux, ceux-ci doivent les notifier sans délai au réclamant, et en donner connaissance à son défenseur. Si le tribunal de cassation rejette la demande, la sentence prononcée par le jugement duquel il y avait eu appel, est exécuté dans les 24 heures après la notification du jugement du tribunal de cassation.

XXXVI. Enfin, s'il parvient à la connaissance du commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation, qu'il y a eu un jugement de rendu en dernière instance, directement contre les lois, ou contre les formes prescrites, et qu'aucune des parties n'a réclamé dans le temps marqué, contre un tel jugement, le commissaire lui-même, ce terme expiré, en informe le tribunal de cassation, et quand il est prouvé que les formes ou les lois ont été violées, le jugement est cassé, sans pourtant que les parties puissent se prévaloir de la cassation, pour se soustraire à l'effet dudit jugement qui, pour les parties, sortira sa pleine et entière exécution.

Milan, 10 mai 1802 (an 10^r).

Le grand juge ministre de la justice, SPANNOCCHI-RISTORI, secrétaire-central.

Milan, 10 mai 1802 (an 10^r).

La direction générale de l'office de liquidation et classification du département de la dette publique.

L'OFFICE de liquidation et classification de la dette publique, érigé par le décret du vice-président de la République, en date du 31 mars 1802 (an 10^r), ouvrira le protocole, le 14 du courant, dans le local qui lui a été assigné dans la rue du Théâtre Patriotique, n° 1810. La direction générale a ordonné la publication des instructions suivantes, pour guider les créanciers dans les insinuations qu'ils ont à faire.

Art. 1^{er}. Le protocole est ouvert depuis 9 heures du matin jusqu'à 2 heures après-midi, tous les jours, excepté le dimanche.

II. Les pétitions portent au dos l'objet de la demande, et sont, ainsi que les pièces à l'appui, signées par le pétitionnaire, ou par son représentant légitime.

III. Chaque pétition présente le nom, surnom, département et commune du pétitionnaire, détaille le sujet de la demande, en exprimant la quotité du capital et des intérêts de la rente ou de la pension, l'époque, les variations qu'elle a éprouvées, l'origine de la créance, en rapporte les preuves sur terme des articles VI et VII dudit décret du 31 mars 1802. Au défaut de titre original, donne la cause pour laquelle on n'a pu le produire, et les preuves équivalentes pour en établir l'authenticité. On doit donner aussi l'index des papiers exprimant leur qualité.

IV. Le protocoliste remet au porteur un récépissé signé de lui, et visé par un secrétaire de l'office.

V. Le récépissé contient le nom et surnom du pétitionnaire, le numéro protocolaire de la pétition, le nombre et la qualité des pièces à l'appui.

VI. Il se tient, pour lesdits récépissés, un registre à talon; le talon ainsi que le coupon sont signés du protocoliste, et visés par un secrétaire.

VII. Il ne se fait aucune insinuation ni liquidation en masse; ce principe est commun aux monies et aux banques publiques.

VIII. L'office examine dans chaque pétition le titre et la quotité.

IX. Pour ce qui est du titre, il observe s'il vient d'une cause onéreuse ou lucrative.

X. Lorsque la créance a été contractée avec les gouvernements antérieurs à la République, ou à l'incorporation des provinces respectives à ladite République, on examine également si la créance a été payée à la charge de la République. Dans cet examen, on s'en tient, entre les principes du droit public, à ce qui a été convenu dans les

traités de Campo Formio et de Lunéville; puis les choses qui y ont rapport.

XI. Dans l'examen des créances qui procèdent des objets considérés dans la loi du 5 avril an 6, on s'en tient aux règles qui y sont posées.

XII. Quand la créance a été contractée avec les ex-provinces ou les ci-devant Etats composant la République, ou quand il s'agit de créance qui regarde les corporations et personnes privilégiées, auxquelles la nation a succédé, on examine si les formalités respectives voulues par les lois concourant avec le temps du contrat.

XIII. Si la créance se trouve regarder la nation, on examine si celle-ci peut avoir son recours contre le gouvernement précédent. Si la créance ne regarde pas la nation, on examine si le pétitionnaire a des droits à exercer contre le précédent gouvernement, et le rapport en est fait au gouvernement de la République, pour qu'il appuie le recours du pétitionnaire.

XIV. Quant au montant de la créance, on rapproche la valeur des monnaies ayant cours dans les lieux où elle est née, de celle des monnaies qui ont cours à Milan; et la réduction ainsi faite, on fait l'inscription au registre de la dette nationale. A cet effet les insinuans présentent ladite échelle de proportion avec les données sur lesquelles elle a été établie.

XV. Les créances de la quatrième section se divisent en deux classes. La première regarde les objets administratifs: 1^o des ex-provinces et des ex-etats qui font aujourd'hui partie de la République italienne; 2^o de la nation avant l'installation du gouvernement actuel. La seconde concerne les fournitures de toutes espèces faites pour le service des armées.

XVI. Les créanciers de la première classe insinuent leurs créances si elles regardent les ex-provinces, à l'administration du département, ou se trouve le chef-lieu de la province qui doit; si elles regardent les ex-etats ou la nation, à l'office de la liquidation et classification de la dette publique.

XVII. Si la créance présentée à l'insinuation dans une administration départementale, est liquidée, l'administration remet au susdit office, avec la demande et les états présentés par le créancier, toutes les pièces originales, sur lesquelles la liquidation a été faite, et qui doivent exister dans ses archives; si la créance n'est pas liquidée, l'administration la liquide par voie de conseil, et remet également toutes les pièces à l'office de liquidation et classification de la dette publique.

XVIII. Voici la marche à suivre dans la liquidation. Si la créance est pour fournitures: 1^o l'admission en vérifie le titre, s'assure de la qualité et quantité, de la chose fournie, au moyen des pièces justificatives, présentées par le réclamant, et appelle, si besoin est, des experts probes et sans partialité; 2^o la même chose a lieu s'il s'agit d'une créance d'une autre nature; 3^o la liquidation se fait au taux de la monnaie de Milan, en ayant égard à la qualité de la monnaie de billon ou de cuivre, ou au papier-monnaie en circulation dans les provinces respectives, lorsque les prix ont été faits, ou, s'il n'y en a pas eu de faits, lorsque la fourniture a eu lieu. Il en est de même quand il s'agit de créance d'une autre nature.

XIX. Les réductions faites à l'administration sur le taux courant, dans Milan, doivent s'exécuter selon le mode prescrit dans le chapitre XIV de ces instructions.

XX. Les créances de la 2^e classe se rangent sous quatre époques. 1^{re}. Par rapport à l'ex-Etat de Milan, depuis la première entrée des troupes françaises; et par rapport aux ex-provinces incorporées à la République, depuis l'époque de leur incorporation. 2^e. Depuis cette première époque jusqu'au séjour des Austro-Russes. 3^e. Durant ce séjour. 4^e. Depuis le retour des Français jusqu'à l'installation du gouvernement constitutionnel.

XXI. Les créanciers insinuent et liquident leur créance à la commune à laquelle la fourniture a été faite.

XXII. Si une commune a été requise de fournir pour un autre, la liquidation s'opère comme il est dit dans l'article ci-dessus.

XXIII. Chaque commune fait quadrer, ses états avec les quatre époques indiqués plus haut, les appuie de pièces justificatives, et les remet à l'administration centrale de son département. Celle-ci les examine, les renvoie, si elle les trouve défectueux, à la commune qui les a présentés avec ses propres observations, et les fait passer, si elle croit devoir le faire, à l'office de liquidation et classification de la dette publique, avec les observations et avis qu'elle juge convenables.

XXIV. Chaque Etat se partage ainsi qu'il suit: 1^o les substances; 2^o tournages, bois et lumière; 3^o les transports; 4^o l'équipement; 5^o le casernement; 6^o la pharmacie, 7^o les objets d'atelier et de génie; 8^o les fournitures diverses non comprises dans les articles précédents.

XXV. Chaque article contient, 1^o la date de la réquisition; 2^o l'autorité requérante; 3^o la qualité et la quantité de la chose requise; 4^o la date de la livraison; 5^o la personne qui a donné le récépissé;

8° la qualité et la quantité de la chose livrée; 7° sa valeur, au taux de la monnaie du pays; 8° les paiements déjà faits; 9° ce qu'il reste encore à payer.

XXVI. Chaque article est accompagné des preuves relatives, et en particulier de la preuve de l'ordre légal de la réquisition, du récépissé, et de la valeur réelle des choses fournies. Les réquisitions, récépissés et pièces justificatives de la valeur réelle doivent être numérotés suivant les numéros rapportés dans l'état, afin qu'on puisse les retrouver sans peine, quand on en aura besoin.

XXVII. On doit joindre à l'état la réclamation du créancier pour la somme qui lui reste encore due, ajoutée aux comptes qu'il produit.

XXVIII. La somme payée établit pour la commune une créance contre la nation, pourvu qu'elle prouve avoir pris, pour ces objets, sur ses fonds propres, et jusqu'à leur concurrence. Pour cela il faudra qu'elle justifie par quels moyens elle a effectué le paiement de la somme dont elle se porte créancière.

XXIX. Le total de la valeur de l'état se réduit sur le taux de la monnaie de Milan, en observant les règles indiquées ci-dessus.

XXX. Les créanciers particuliers, pour fait de réquisitions ou de contrat passé avec les départements, insinuent et liquident leurs créances au département qui doit. Les départements, pour l'insinuation de leurs comptes, à l'office de liquidation et classification de la dette publique, suivent la marche prescrite aux communes.

XXXI. Les créanciers particuliers pour réquisition ou pour contrat passé avec les ex-provinces, les ex-états et la nation, insinuent leurs créances à l'office sus-dit.

XXXII. Les communes qui ont déjà présenté leurs états avec renseignements aux commissions précédentes, fournissent à la commission centrale du département, et celle-ci à l'office de liquidation, tous les indices qui peuvent les faire retrouver.

XXXIII. Le protocole n'admet pas de pétitions étrangères à l'objet de l'office de liquidation et classification de la dette publique, et qui ne sont pas conformes aux présentes instructions.

XXXIV. Comme différents papiers et insinuations ont été déjà transmis à cet office, soit directement par les créanciers, soit par le canal des divers ministères, et que ces pièces ne sont pas conformes aux instructions ci-dessus; les personnes à qui elles appartiennent sont invitées à les retirer de l'office, pour renouveler leurs demandes, dans la forme prescrite.

REPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Berne, le 19 mai (29 floréal.)

UNE grande partie de ceux qui composaient les bandes d'insurgés, en retournant dans leurs foyers, se sont livrés à des excès et ont maltraité beaucoup de propriétaires de droits féodaux. Pour mettre fin à ces désordres, le commissaire général, avant son départ du Pays-de-Vaud, a pris l'arrêté suivant :

1°. La sûreté des propriétés nationales, ainsi que celle des fonctionnaires publics qui sont restés fidèles à leur devoir, et des citoyens paisibles, est mise sous la responsabilité des communes.

2°. Tout excès commis contre une propriété, donne lieu à une indemnité de la part de la commune, qui aura son recours contre les coupables.

3°. Il n'y aura d'exceptions que les communes qui, ayant opposé une résistance efficace aux perturbateurs, auraient été contraintes de céder à la violence.

4°. Les communes et les districts où il s'élèvera de périls mouvemens, seront déclarés aussitôt en état de siège.

5°. La force armée s'y portera pour dissiper tous les rassemblemens séditieux, arrêter les coupables et les conduire au quartier-général à Lausanne, où ils seront traduits devant un conseil de guerre, et jugés comme rebelles.

ANGLETERRE.

Londres, le 22 mai (2 prairial.)

Le général Grinfield est nommé commandant en chef des Indes-Occidentales. Il se prépare à partir. L'intention du Gouvernement est de conserver encore pendant quelque temps un grand établissement militaire dans ces pays.

— Lundi 24, on commencera à mettre ici à exécution le plan arrêté de réforme concernant nos troupes régulières.

Tous les corps de fencibles, dans la Grande-Bretagne, seront licenciés le 25.

— Il est arrivé hier des dépêches de l'Inde par la voie de terre.

— Lord Hobart a donné, jeudi, un grand dîner au prince de Galles.

— Des lettres de la Grenade du 3 mars représentent cette colonie comme jouissant d'une tranqui-

lité parfaite. Les troupes, en général, y étaient en bonne santé, et il ne se manifestait aucun symptôme d'insurrection parmi les nègres.

— On se prépare, dans toutes les parties du royaume-uni, à envoyer des adresses de félicitations à S. M. sur la paix.

— Lord Bolingbroke écrit à ses amis qu'il passera probablement le reste de ses jours dans les Etats-Unis, où il a une nombreuse famille et beaucoup de terres qu'il cultive à la manière anglaise et avec un grand succès.

— Pope a fait un très-joli conte sur le mariage de Janvier et de Mai. Il nous était réservé d'assister à leurs noces, et certes, nous nous en serions bien passé, d'après ce qu'a produit cet hymen. C'est encore une des prophéties de la mere Shipton, qui a dit :

« Avant que l'Angleterre ne coule au fond des mers, on verra l'été et l'hiver s'unir enteux, » de manière à ne pouvoir les distinguer l'un de l'autre que par la longueur des jours, et les feuilles sur les arbres. »

— Il est mort le 6 de ce mois, à Guernesey, à l'âge de 40 ans, un recruteur appelé Samuel Macdonald, mais plus connu sous la dénomination de Big-Sam (du grand Samuël). Il avait 6 pieds 10 pouces de haut, et 4 de large vers la poitrine. Il était en tout bien proportionné, si ce n'est cependant que ses jambes pouvaient paraître trop longues pour le poids qu'elles avaient à porter. La nature l'avait doué d'une force prodigieuse; mais, amais il ne s'en prévalut. Au caractère le plus doux, il joignait en même-temps une grande élévation d'âme, et à l'exception d'une seule fois, où il consentit, par déférence pour le prince de Galles, son bien-à-propos, à représenter, sur le théâtre de Hay-Market, *Hercule*, dans *Cynon* et *Iphigénie*, il se refusa constamment, qu'ilques offres qu'on put lui faire, à se donner en spectacle. Il est mort d'une hydropisie de poitrine, par où finissent communément les hommes de sa force.

— D'après un état mis sous les yeux de la chambre des communes, des produits annuels de la poste générale aux lettres, depuis le 5 avril 1761 jusqu'au 5 avril 1802, non compris les contre-seings du parlement, le produit, qui était en 1761 de 37,745 liv. st. 5 sh. 11 d., y comprise la somme de 7,345 liv. st. 5 sh. 11 d. perdue en Ecosse, est monté en 1802 à 558,000 liv. st. ou 20,592,000 fr. pour l'Angleterre, et 85,791 liv. st. 11 sh. 3 d. ou 2,058,997 fr. 50 c. pour l'Ecosse. — Total, 22,650,997 fr. 50 c.

— Le prince de Bouillon est débarqué à Portsmouth, après avoir résigné son commandement dans l'île de Jersey.

— Le célèbre aéronaute français Garnerin vient d'annoncer qu'il s'élèvera le 2 juin, à trois heures précises, du jardin de Marlborough dans les régions supérieures de l'air, et qu'arrivé à la hauteur de 10,000 pieds il se séparera de son ballon et descendra à terre avec son parachute. Il se flatte que ce sera le voyage aérien le plus extraordinaire qui aura été encore fait dans la Grande-Bretagne. Dans le cas où le tems serait orageux, il remettra l'expérience de son parachute au 8 juin; mais celle du ballon aura toujours lieu le 2, nonobstant la force du vent. Les premières places seront payées une demi-guinée et les secondes 5 shillings. En attendant, on est admis à voir le ballon, le parachute et toutes les autres machines aériennes, au Panthéon, rue d'Oxford, pour le prix d'un shelling.

— Hier était le jour du second paiement de l'opium. Les fonds en éprouveront un peu de mieux.

(Extrait du *Trouver*, de l'*Oracle*, du *Courier* and *Evening-Gazette* et du *Sun*.)

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 19 mai (29 floréal.)

ON a rejeté hier, dans la séance du corps-légitimé, une proposition du Gouvernement, par laquelle il serait défendu aux administrations communales de commencer des procédures contre les membres de la commune, aux frais de la caisse communale, sans avoir obtenu préalablement l'approbation de l'administration départementale.

INTÉRIEUR

Paris, le 6 prairial.

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Avis aux cultivateurs, fabriciens et commerçans en laine.

Vente à l'établissement rural de Rambouillet, département de Seine-et-Oise.

1° De cent soixante-tant beliers que brebis de race pure d'Espagne, à laine superfine, provenant du troupeau de la ferme nationale;

2° D'environ centvingtmyriagrammes (2,400 liv. ancienne mesure) de laine superfine, de la tonte de cette année;

3° D'environ 80 myriagrammes (1,600 liv. ancienne mesure) de laine, provenant de la tonte

de l'an 9, du troupeau de race espagnole entretenu au hâras de Pompadour.

Cette vente se fera le 15 prairial au 10 de la République française une et indivisible.

Nota. Les adjudicataires seront tenus de payer comptant le prix des objets qui leur seront adjugés.

Le ministre de l'intérieur, CHAPTAL.

HISTOIRE.—BEAUX-ARTS.

FESTES DU PEUPLE FRANÇAIS, ou Tableaux composés et gravés par d'habiles artistes, accompagnés d'un texte; ouvrage destiné à immortaliser les actions héroïques et civiques du militaire et du citoyen; par Ternisien d'Audricourt.

Pour propager en France l'esprit public, il est essentiel de mettre sans cesse sous les yeux du militaire ainsi que du citoyen, les faits héroïques et les belles actions qui ont mérité à la Nation française l'admiration et l'estime de toute l'Europe.

En élevant un monument à la gloire des Hommes de leur vivant, nous comptons sur l'encouragement des personnes qui aiment leur pays; leurs souscriptions les rendront les coopérateurs d'une entreprise si digne du nom français.

Nous recevrons avec intérêt et reconnaissance, de tous les départements, les traits propres à figurer dans cet ouvrage; si toutefois ils portent le caractère incontestable de la vérité.

Mais pour inspirer au public le degré de confiance dont cette entreprise est susceptible, nous puissions nous faire au dépôt de la guerre.

L'ouvrage est grand in-4°; la livraison sera de quatre numéros, imprimé sur très-beau papier; un numéro contient quatre gravures, ce qui fait seize par livraison; chacune représentera l'action héroïque d'un français.

La composition des dessins, ainsi que des gravures, seront confiées à d'habiles artistes.

La souscription est de 2 fr. 50 cent par numéro; mais, comme nous l'avons annoncé, la livraison sera de quatre numéros ensemble, accompagnés d'un texte.

Le prix pour les souscripteurs est de 10 fr.; l'ouvrage paraîtra très-exactement tous les mois. Il y aura un certain nombre de gravures enluminées, sur papier vélin, mais nous prévenons le public que la livraison sera de 15 fr.

On ne demande aucune avance, mais une simple soumission de prendre l'ouvrage à mesure qu'il paraîtra. La souscription est ouverte en tout tems; la collection montera à cinq ou six volumes in-4° en très-beaux caractères.

Les citoyens des départements recevront leurs livraisons à l'adresse qu'ils indiqueront par la voie la plus commode.

Ceux qui n'auront pas souscrit et qui voudront prendre les livraisons à mesure qu'elles paraîtront, paieront 12 francs. Mais desiant donner toute facilité de se procurer cet ouvrage, si dans les livraisons il se trouvait un ou plusieurs numéros qui intéressaient plus particulièrement, l'on pourra s'adresser au bureau, ou chez les principaux libraires, à raison de 3 francs par numéro.

On souscrit chez Potier, maison Fretel, rue de Clery, n° 69; et au bureau de Ternisien d'Audricourt, auteur de cet ouvrage, même maison, et chez les principaux libraires de l'Europe.

On recevra cet ouvrage dans toute la République, en faisant passer au bureau de l'auteur, l'argent, franc de port.

On ne retirera de la poste que les lettres affranchies.

LIVRES DIVERS.

La *Géographie de l'Enfance*, 1 vol. in-12; prix, 2 fr. et 2 fr. 50 cent. franc de port.

Le *Voyage cosmographique*, 2 vol in-12; prix, 3 fr. et 4 fr. franc de port.

A Paris, chez André, rue de la Harpe, n° 477.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 6 prairial an 10.

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	56 fr. 10 c.
Bons et promesses de deux tiers.....	2 fr. 75 c.
Bons an 7.....	38 fr.
Bons an 8.....	85 fr. 50 c.
Actions de la Banque de France.....	1180 fr. c.

SPECTACLES.

Théâtre des Arts. Au bénéfice de M^{lle} Coutat, le Mariage de Figaro, orné de chants et de danses.

Théâtre-Français. *Didon*.

Théâtre-Louis. Les Deux Mères, le Petit supposé, et Encore des Menchecs.

Théâtre du Vaudeville. Allez-voir Dominique, Teniers, et Frosine.

Variétés nationales et étrangères. Salle de Molière. Claudine de Floriau, l'Épreuve villageoise, et Marions nos Filles.

Théâtre de la Cité. *Sémiramis*, et les Fourberies de Scapin.

Théâtre de la Gaîté. *D'Orlano*, et les Foux Hollandais.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.

DANNEMARC.

Copenhague, le 11 mai (21 floréal.)

Le ministre français près notre cour, le citoyen d'Aguesseau, est arrivé hier dans notre ville ; il doit avoir très-incessamment sa première audience.

ANGLETERRE.

Londres, le 20 mai (30 floréal.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 12 mai (22 floréal.)

PRÉTENTIONS DES FRANÇAIS ET DES HOLLANDAIS DANS L'INDE.

Le docteur Lawrence. Nous avons de grands intérêts dans les Indes orientales et occidentales. Le traité définitif qui vient d'être conclu, sans que les traités précédents aient été renouvelés, ne peut-il pas compromettre ces intérêts, objet de la jalousie constante de nos ennemis ? C'est là ce que je me propose d'examiner : la première fois que nous parûmes dans les Indes-Orientales, nous nous y montrâmes comme des marchands sans ambition, jaloux seulement d'étendre leur commerce, satisfaits de pouvoir le faire en liberté, et ne pensant même pas à une domination territoriale. Il n'y a pas bien long-temps encore que nos possessions dans cette partie du Monde étaient comptées pour peu de chose, et qu'un rocher nud à Terre-Neuve était d'une plus grande importance aux yeux du public que la restitution de Madras que nous assurait le traité d'Aix-la-Chapelle. Néanmoins on s'aperçut, par degrés, des avantages que pouvaient procurer des établissements dans l'Inde, et bientôt après nous y acquîmes une domination immense. Que nos droits à cette domination fussent dans le principe fondés ou non, il fallut au moins empêcher les Français et les Hollandais de s'en emparer. C'était la France qui nous avait donné l'exemple. Le signal était parti de Pondichéry. Les entreprises ambitieuses de nos rivaux dans le Bengale nous forcèrent à acquérir une domination pour notre propre défense. Le moyen employé par les Français avait été de se faire céder des terres par les princes indiens. Ils avaient obtenu de cette manière les sept provinces, appelées les *Segars du Nord*. Nous y acquîmes bientôt un droit plus légal que le leur ; car la cession nous en fut faite par le maître suprême du pays, le grand-mogol. La validité de cette concession nous avait été confirmée par les anciens traités ; mais comme ces traités n'ont pas été renouvelés, c'est par l'épée qu'il faudra que la question se décide de nouveau. Les Français, en vertu des conventions anciennes, ne pouvaient pas construire de forts dans la Soudade du Bengale ; et cette clause s'observait avec tant de rigueur, qu'un fossé creusé autour de Clarendonar donna lieu à des remontrances, et notre ambassadeur à Versailles fut chargé de notifier que l'on espérait que si on détournait ainsi les eaux, on le ferait au moins de manière à ne donner aucun ombrage. Par là les Français se trouverent privés d'un droit dont avaient joui les Zemindars et les Arabes qui avaient fortifié leur factorerie avant l'arrivée des Portugais. En ne faisant pas revivre ces clauses prohibitives, on tend ce droit aux Français, et il faut voir s'ils n'en feront pas usage.

Quant à la souveraineté du Coromandel, nous avons forcé les Français, par un traité, à reconnaître la souveraineté du nabab du Carnate, nabab d'Arcot, notre ami, et qui confirma les cessions qui nous avaient été faites ; et d'abandonner la famille qui lui était opposée, et à laquelle ils devaient eux-mêmes tout ce qui leur avait été cédé. Mais aujourd'hui que ce traité n'existe plus, se croiront-ils encore tenus à reconnaître la souveraineté du nabab du Carnate, et à ne pas protéger la famille de son compétiteur, si elle n'est pas encore entièrement éteinte ? Indépendamment de l'obligation imposée aux Français de ne pas construire de fortifications dans le Bengale, il y avait une autre clause contre le privilège des factoreries. Les factoreries avaient anciennement le pouvoir de donner protection et sauve-garde aux criminels qui s'y réfugiaient des autres nations ; mais tous ces privilèges ont été supprimés par la convention de 1787, et la juridiction des factoreries a été bornée strictement aux personnes résidentes dans leurs propres limites. Aujourd'hui toutes ces restrictions se trouvent anéanties.

En examinant les traités antérieurs, on voit que les Français étaient renfermés strictement dans les

moyens de défense qu'il leur était permis d'employer en 1765 ; on leur permit, comme par grâce et faveur spéciale, d'avoir une petite quantité d'armes pour mettre leurs factoreries à l'abri d'une attaque soudaine de la part des naturels. En 1767, l'esprit intrigant des Français commença à se montrer, et nos gouverneurs dans l'Inde représentèrent au cabinet de Saint-James que si l'on ne se hâtait pas de prendre des mesures vigoureuses, et si les différends n'étaient pas réglés par un traité, nos possessions dans l'Inde courraient de grands dangers. Des représentations du même genre se sont renouvelées depuis dans diverses circonstances, et l'on n'opposa que la force des armes aux prétentions des Français.

Ici le Dr Lawrence entre dans des détails qui prouvent que les deux nations ont été continuellement en querelle, dans les Indes Orientales. Il lit quelques extraits des dépêches de M. Hastings, de sir John Macpherson et des autres gouverneurs, pour montrer qu'ils étaient persuadés que les stipulations du traité de 1783 étaient essentielles à la conservation de nos possessions dans l'Inde : cette barrière même fut dans la suite jugée insuffisante, et de nouvelles clauses furent stipulées dans la convention de 1787. Il y en avait d'expresses dans ce traité, par exemple, pour le sel, le salpêtre et l'opium ; on distinguait la quantité de chacun de ces articles à laquelle pouvait s'étendre leur commerce : aujourd'hui il n'y a plus rien qui en borne les limites.

Ce n'est pas seulement en ce qui concerne les prétentions de la France, pourvu l'honorable membre, que le non-renouvellement des anciens traités peut avoir les résultats les plus fâcheux pour nous. Nous avons le même inconvénient à craindre de la part de la Hollande. Il y avait dans le traité de 1784 avec cette République, deux clauses principales, dont l'une assurait les honneurs à notre pavillon, et l'autre nous garantissait la liberté de la navigation à perpétuité dans les mers orientales. On peut juger de l'importance de cette dernière stipulation par les efforts que firent les Hollandais pour la limiter ; mais nous ne voulûmes pas y consentir. Ils avaient voulu nous exclure du commerce dans la presqu'île de Malaca, ils prétendaient en avoir le droit. A la vérité ils n'insistèrent pas tant qu'ils furent nos alliés ; mais à présent qu'ils sont sous l'influence de la France, s'abstiendront-ils de faire valoir des prétentions qui sont restées complètement indécises ? — On me répondra peut-être que nos droits sont si clairs qu'il est impossible de nous les contester, mais sommes-nous assez enfants pour croire que des droits que nous avons négligé de faire reconnaître, seront admis sans difficulté ? Le traité de 1795, entre la France et la Hollande, n'est-il pas dans le fait un traité d'alliance offensive et défensive entre les deux Nations, au moins par rapport à nous. La Hollande, en vertu de ce pacte, pourra être en paix avec la Prusse, l'Allemagne, et toutes les autres puissances de l'Europe, quoiqu'elles soient en guerre avec la France ; la G. B. seule est exceptée de cet arrangement. Il résulte de-là que la France prendra nécessairement part à toutes les discussions que nous pourrions avoir avec les Hollandais pour nos possessions dans les Indes-Orientales. En comparant ce traité de 1795 avec celui d'Amiens, sous le rapport des alliés, nous ne pouvons nous empêcher de reconnaître le triomphe de la France, et notre propre dégradation. — On me dira peut-être encore que quoique les anciens traités n'aient pas été renouvelés, nous n'avons pas renoncé à nos droits, et que nous sommes prêts à les faire valoir tous jusqu'au dernier ; mais au moins fallait-il faire revivre ce qui intéresse la sûreté de notre commerce dans les Indes-Orientales. — Je fais la motion qu'il soit remis à la chambre un état de toutes les acquisitions faites ou réclamées par sa majesté très-chrétienne, sur la côte de Coromandel et d'Orissa, depuis 1748 jusqu'à 1763.

M. Dundas. Je regarde comme un principe essentiel que, lorsque nos droits sont certains et non-contestés, nous ne devons rien faire nous-mêmes qui puisse les rendre douteux ; il est clair, comme le soleil en plein midi, que les Français n'ont pas l'ombre d'un titre pour attaquer nos privilèges dans l'Inde. Je vais considérer notre situation respective sous deux points-de-vue, d'abord pour ce qui concerne nos transactions dans l'Inde, et ensuite par rapport à nos traités en Europe.

Après avoir démontré que nous sommes souverains dans l'Inde, à des titres aussi irréfragables qu'aucune autre puissance souveraine en Europe, que nous devons notre souveraineté à nos armes et que nous la conservons de même, le très-honorable membre retracé historiquement l'origine et les progrès de notre grandeur sur cette partie du globe ; la décadence de l'Empire du mogol vers le

commencement du 18^e siècle ; la révolution de 1783, à laquelle le Bengale et le Décan ont dû leur indépendance ; les guerres qui suivirent la mort du nizam de Décan en 1748, et les victoires éclatantes de lord Clive ; la confédération du nabab d'Oude, l'exil de celui du Bengale, et la soumission complète de Shraw Allum, empereur de Delhi ; Bengale, Bahar et Orissa, dès ce moment, furent à nous par droit de conquête.

Il est vrai, dit M. Dundas, que nous reçûmes des concessions de ceux qui, depuis huit siècles, avaient passé pour souverains légitimes de toute la Péninsule ; mais c'était uniquement pour caresser les préjugés des naturels du pays. Quant aux nations Européennes, nous leur dirons : « Nous avons conquis cet Empire par la force de nos armes, » c'est par la force de nos armes que nous le conserverons. » Nous devons de même à la valeur de nos soldats les circons du Nord, le Carnate et les districts que nous occupons sur la côte du Malabar. Pendant que nous étions souverains de ces immenses contrées, quelle était la situation des Français ? ils ne possédaient pas un pouce de terrain dans l'Inde. Tout ce qu'ils avaient, ils le devaient au traité définitif.

Je ne veux pas examiner ici quels seront, en général, les résultats du non-renouvellement des traités ; je me contente, pour le moment, d'assurer qu'il ne porte aucune atteinte à nos intérêts dans l'Inde. Je vais plus loin encore, et je prétends que nos affaires dans l'Inde sont sur un meilleur pied maintenant, que si les traités eussent été renouvelés. Celui de 1783 était le plus mauvais que nous eussions jamais fait, au moins pour ce qui concerne l'Inde. Il a été la source de toutes les disputes qui l'ont suivie. Appravant, nous n'accordions qu'à la compagnie des Indes française la permission de commercer dans nos possessions. Il était facile alors de surveiller toutes ses opérations, et nous n'avions rien à en craindre. Le traité de 1783 avait étendu ce droit à tous les Français ; dès-lors nous ne pûmes plus connaître la nature des affaires qu'ils faisaient, ni mettre des bornes à leurs opérations commerciales. La convention de 1787 dépend du traité de 1783 ; la convention, sans le traité, est inintelligible, et il eût été impossible de renouveler l'une sans renouveler l'autre. Nous assurons mieux notre puissance en la faisant reposer sur notre souveraineté, qu'en ayant recours à aucune stipulation positive. Comme j'avais eu une grande part à la convention de 1787, je me suis senti attentif d'une terreur particulière, en apprenant qu'elle n'avait pas été renouvelée. Mais après avoir examiné la chose plus attentivement, j'ai fini par me réjouir de cette omission. Si notre empire était réellement en danger, je voudrais bien savoir si un méchant chiffon de papier qu'on présenterait aux Français, les ferait renoncer à leurs dispositions hostiles ?

Il est vrai que le traité d'Amiens rend aux Français quelques factoreries ; mais nous pouvons toujours borner leur commerce dans l'Inde, ou même les empêcher tout-à-fait d'y en faire aucun. Nous sommes complètement les maîtres de ce pays, et nous avons le droit de régler tout ce qui le concerne. Si la France annonçait des prétentions insoutenables, ne lui résisterions-nous pas ? si elle fortifiait ses factoreries, ne serions-nous pas fondés à renverser ces fortifications ? N'étant liés nous-mêmes par aucune convention, n'avons-nous pas le pouvoir d'établir dans nos Etats tels réglemens que nous jugerions convenables ? Les Français, avant d'acheter une seule balla de marchandises, doivent se présenter à nous comme supplicants, et obtenir préalablement notre permission. Je crois bien que la convention de 1787 était sage et avantageuse pour notre pays ; mais nous avions pieds et poings liés par le malheureux traité de 1783. La France aujourd'hui ne jouira d'aucun avantage qu'elle ne le doive à notre faveur et à notre indulgence. Je sais bien que quelques arrangements sont à désirer ; mais il est très-inconvenant de traiter la question isolément. Il y a d'autres questions commerciales de la plus haute importance, et il faut que tout se balance. La France montre, dit-on, des dispositions hostiles contre les manufactures anglaises, et fait tous ses efforts pour nous exclure du continent ; était-ce donc le moment de lui rendre gratuitement son commerce lucratif dans l'Inde ? Certes, je suis bien éloigné de toute idée d'intolérance. Je serai toujours le dernier à vouloir restreindre le commerce des étrangers dans l'Inde. J'aime mieux voir proscrire l'exportation des laines de la York-Shire, ou des ouvrages de Birmingham. D'après ces principes de juste réciprocité, je voudrais qu'on donnât aux Français toutes les exemptions nécessaires pour étendre leurs spéculations mercantiles ; je ne les traite pas comme marchands, mais j'invite le Gouvernement à prendre garde qu'avec leurs prétentions commerciales,

ils n'empieient sur notre souveraineté. C'est le plan qu'ils ont suivi autrefois, et qu'il est probable qu'ils suivront encore. Je me flatte que nous nous contredirons comme en 1787. Dans le premier paragraphe de sa première note au comte de Vergennes, lord Auckland insistait sur nos droits comme souverains, et refusait de traiter sinon à ce titre. Je me donne pas pour garant de la modération des Français; je ne dis pas que, malgré toutes nos précautions, nous ne puissions avoir des difficultés avec eux. Mais je soutiens que nous sommes plus en état maintenant de les empêcher d'usurper sur notre souveraineté dans l'Inde, que si les anciens traités eussent été renouvelés. Au reste, rien jusqu'ici ne prouve que la nation française veuille mettre en avant des prétentions telles qu'on leur en prête. Il sera tems, quand ils le feront, de les arrêter; mais, en reconnaissant que ces prétentions seraient dangereuses et inadmissibles, il faut convenir aussi qu'il est assez singulier qu'on en fasse un sujet de déclamation dans cette chambre. On sait que tout ce qui se dit dans cette chambre ou dans l'autre, respire bientôt dans le public, et je serais au désespoir de seconder ceux qui desireront que le peuple croye que la paix qui vient d'être conclue, est mauvaise. Ce n'est pas que j'en approuve tous les articles; mais est-ce un bien pour notre pays d'agiter cette question, et de travailler à jeter du mécontentement parmi le peuple? Les honorables membres se plaignent de l'orgueil et de l'arrogance de la France; est-ce là le moyen de la rendre moins fière et moins arrogante? non, certes. Je ne vois donc pas qu'il y ait de la sagesse à parler de prétentions que tout le monde sait être inadmissibles, et que personne ne peut dire avoir été mises en avant. J'en dis autant des réclamations supposées de la Hollande.

Voici en quoi consiste, selon moi, l'essence de nos droits et de nos intérêts dans l'Inde. Je desiré qu'on s'en tienne là, et j'ai tracé la marche que je pense qu'on doit suivre pour conserver ces droits dans leur intégrité. Je sais que c'est imposer aux ministres de sa majesté une responsabilité redoutable; car si nous nous écartons d'un instant de notre souveraineté dans l'Inde, et que nous permettions aux autres d'y toucher, nous donnons nous-mêmes le signal de la ruine de notre puissance dans cette partie du Monde si intéressante pour nous. Si, maîtres d'un Empire aussi puissant, et avec autant de moyens que nous en avons pour assurer et défendre nos droits, nous souffrons que les autres y portent atteinte, le Gouvernement sera inexécutable. Je suis persuadé que l'honorable et docte membre pense comme moi là-dessus; et je crois qu'il n'a rien de mieux à faire que de remettre sa motion dans sa poche. En effet, en nous occupant de pareilles hypothèses et de motions semblables, on affaiblit plutôt qu'on ne consolide les droits de l'Empire britannique.

M. Thomas Grenville. Quel rapport peuvent avoir avec la question présente les victoires et les conquêtes de lord Clive, ou notre souveraineté dans l'Inde? notre souveraineté, et tous nos autres droits nous sont encore contestés par la France. Je n'entends pas par-là que nous soyons continuellement en guerre avec elle; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle n'a jamais abandonné ses prétentions; et c'est précisément là ce qui donna lieu à la convention de 1787. — Mon très-honorable ami (M. Dundas), prétend que le non-renouvellement du traité de 1783, et de la convention de 1787, est plus avantageux que nuisible. Je voudrais bien savoir néanmoins si dans une multitude de circonstances il ne vaut pas mieux posséder un droit limité par une convention, que de se reposer sur un droit général, mais non reconnu. En effet, en obtenant un droit limité, par convention, on obtient en même-tems la reconnaissance du droit primitif.

Mon très-honorable ami demande de quelle utilité pourrait nous être un chiffon de papier. Cette question m'en rappelle une autre qui fut faite à l'occasion de la compagnie des Indes-Orientales. Qu'est-ce qu'une charte, disait-on? une feuille de parchemin avec un sceau au bas de la feuille. Cette manière de raisonner ne détruit pas la nécessité des documens importants qu'on doit tâcher de se procurer. L'objet que se propose notre docte et honorable ami (le docteur Lawrence), est de faire voir quelles prétentions la France peut avoir contre nous. On sait que celles de la Hollande n'avaient en elles-mêmes rien de redoutable; mais à présent que cette République fait, pour ainsi dire, partie de la République française, la chose peut devenir plus importante.

Je m'attendais à quelques objections sérieuses contre l'exhibition des papiers demandés par mon honorable ami; mais j'ai vu qu'on ne lui répondait que par une plaisanterie, en l'avertissant de remettre sa motion dans sa poche. On n'a pas prétendu que nos droits ne fussent pas clairs; mais il ne les suffit pas qu'ils le soient, il faut encore qu'on ne les conteste pas, et c'était là le point de la question. — Le très-honorable membre n'a pas dit un mot du Cap-de-Bonne-Espérance et de Cochin; est-ce donc une chose indifférente que le Cap et Cochin soient mis entre les mains des Français,

avant que nous commissions les dispositions de l'ennemi par rapport à l'Inde? Si c'est un sujet qui mérite discussion, il me semble que c'est là le moment de le discuter. — Ces observations ne tendent pas du tout à indisposer les esprits contre le traité d'Amiens; je veux seulement appeler l'attention de la chambre sur les dangers qui menacent notre patrie, afin qu'on puisse s'en garantir. On veut savoir si l'ennemi reconnu ou non notre souveraineté dans l'Inde: faut-il, pour s'en assurer, lui donner le Cap et Cochin? et si effectivement il ne veut pas la reconnaître, notre situation ne sera-t-elle pas pire qu'elle ne l'était auparavant? Les premières obligations détruites, ne fallait-il pas recourir à de nouvelles conventions? Ou n'a rien mis à la place de ce qui n'existe plus, et l'on se croit bien en sûreté! N'est-il pas probable qu'avant un an, ou la France annoncera dans l'Inde des prétentions auxquelles nous ne pourrions pas consentir, ou que nous-mêmes nous serons dans le cas d'y exercer des droits auxquels la France s'opposera? — Comme il n'a pas été allégué une seule raison contre la motion, je la soutiens.

Lord Hawkesbury. Il me semble que l'honorable membre n'a pas du tout compris mon très-honorable ami. Celui-ci a établi les droits évidens de souveraineté que nous possédons dans l'Inde; et le très-honorable membre, en reconnaissant la vérité du fait, observe que la France a des doutes sur ce sujet. Pourquoi le supposer? Il est parfaitement vrai que les Français ont annoncé des prétentions; mais sur quoi étaient-elles fondées? sur des anciens firmans; et sur les traités de 1783 et 1787; or, si tous ces prétextes n'existent plus, nous avons acquis la souveraineté du Bengale, du Bahar et de l'Orissa. Cette souveraineté a été reconnue, de fait, par les puissances d'Europe, et en particulier par la France. Qu'on regarde toutes les transactions qui ont eu lieu depuis les différentes négociations relatives à ce sujet, et l'on verra que la France a toujours appelé le gouvernement britannique dans l'Inde, le Gouvernement; et s'est adressée à ce gouvernement pour la décision de ses prétentions. Au moment où nous sommes entrés en possession de la souveraineté de l'Inde, nous étions en paix avec la France, et nous avions à remplir les engagements, ou firmans du grand-mogol en faveur des Français, comme succédant à ce prince dans la souveraineté. Les firmans, à cette époque, étaient regardés comme existans, et la question se réduisait à savoir quels privilèges ils donnaient. Je crois que dans le fait ils ne donnaient pas autre chose que de certaines facilités pour le commerce. Ces firmans étaient des engagements du grand-mogol, qui devenaient les nôtres; et s'ils avaient dû être regardés comme des traités, il est clair qu'ils furent dissous par l'effet de la guerre, qui éclata ensuite entre l'Angleterre et la France. Qu'on voie le traité de paix de 1783, et l'on reconnaîtra qu'il ne renouvelait pas ces firmans; mais ce traité est une démonstration de plus pour prouver que notre souveraineté dans l'Inde était reconnue de fait.

La France avait mis en avant des prétentions pour l'établissement d'un commerce libre et indépendant dans l'Inde; mais quel en était le fondement? Le 13^e article de la paix de 1783 lui donnait, disait-elle, le droit de faire valoir ces prétentions. fondées sur d'anciens firmans; et cela en conséquence de la rédaction incorrecte de cet article du traité. Cette quelle donna lieu à la convention de 1787, qui montra de nouveau que notre souveraineté était reconnue de fait. La France y est soumise comme toutes les autres puissances dans l'Inde, et le non-renouvellement des traités ne lui donne aucun titre nouveau.

Le très-honorable membre (M. Grenville), demande si la France ne pourra pas renouveler ses anciennes prétentions; oui, sans doute, elle le pourra, mais jamais il n'a été moins probable qu'elle le veuille. Au reste, je ne vois pas un grand inconvénient à ce que les papiers que desiré l'honorable membre (M. Lawrence) soient communiqués; mais, après ce qui s'est passé, je crois qu'il vaut mieux rejeter la motion.

Elle est rejetée, ainsi que plusieurs autres faites également par le docteur Lawrence.

La chambre s'ajourne.

INTERIEUR.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

COLONIES.

LA lettre qu'on va lire est ancienne; elle n'est postérieure que de quelques jours à l'arrivée du général Leclerc. Nous la publions à cause des notions curieuses qu'elle renferme sur les finances et sur l'organisation du gouvernement de Toussaint.

Port-Républicain, le 24 pluviôse an 10.

A l'arrivée des vaisseaux à la vue du Port-Républicain, les premiers chefs, plutôt les plus grands scélérats, étaient absens, l'un dans la partie espagnole, l'autre à Saint-Marc. Ils avaient laissé l'ordre

positif de tout détruire, gens et choses, si l'événement de la défense n'était pas pour eux. Leurs subalternes, dépositaires de leurs desseins, ont sur-le-champ paralysé l'autorité des deux commandans blancs au Port-Républicain, et préparé la défense. Le Port-au-Prince existe, et n'a pas été brûlé. Les citoyens désarmés et cachés, parce que des patrouilles, commandées par les scélérats les plus lâcheux, enlevaient tous les blancs qu'elles rencontraient, et les prenaient même dans les maisons; plus de 300 blancs ont été traités hors de la ville; quelques-uns sont rentrés en s'échappant des mains de leurs assassins, et l'on dit que le reste a été égorgé en route, et la masse sur l'habitation Chiry au Mirabalais. Nous qu'il existons, nous dont les maisons n'ont pas été brûlées, nous le devons à la bravoure, à l'intrepidité des Français qui ont forcé, sans tirer, les obstacles qu'ils ont rencontrés, et qui, au lieu de perdre le tems à tirailler, ont marché droit au centre de la ville. Les révoltés effrayés, occupés d'eux et de fuir, n'ont pas eu le tems de détruire comme Toussaint l'avait ordonné. Cette ville présente aux Français un asyle commode, au milieu de leurs amis. Vous pouvez être assurés que nous chérissons officiers et soldats.

Le bourg de la Croix-des-Bouquets est totalement brûlé, ainsi que quelques habitations. Si toutes ne l'ont pas été, c'est que les negres cultivateurs ont refusé en grande partie de se joindre aux assassins et aux incendiaires; ils dirent aux cœurs qui leur ordonnaient de tout détruire: « Nous avons été battus et mutilés par vous pour travailler; aujourd'hui que les Français sont ici, vous voulez tout brûler et tuer tous les blancs; vous dites que vous faisiez tout au nom de la République. »

Il y a en aussi des victimes dans ce quartier.

Le bourg de l'Archaise est en entier brûlé; tout a été dévoré par le feu aux Vases et au Boucassin. Nous sommes encore dans les plus grandes inquiétudes sur le sort des habitans, dont on n'a aucune nouvelle depuis dix jours.

La ville de Léogane est totalement brûlée; ses habitans tous égorgés, hors cinq à six. La ville avait été pillée avant le feu. Nous devons craindre le même sort pour tous les endroits de la colonie. L'hypocrite et cruel Toussaint ne prend pas de demi-mesures. Il dit que dans un grand péril elles doivent être générales. Le feu a paru dans la dépendance de Saint-Marc, qui sera livré aux flammes avant que les Français s'y présentent. Nos chefs et nos troupes sont dans une grande activité, sans trouble et sans agitations; c'est comme cela que l'on fait de bonnes opérations; malheureusement elles ne fouleront que des tendres et des ossemens.

Les dépenses de la colonie ont été cette année à 34 millions et plus, sur une recette effective de 17 millions. Je vous en envoie un état exact; mais il ne forme pas toute la dépense. Il s'offrirait un déficit de près de 15,000,000, et pour cela l'assemblée centrale allait établir un quart de subvention. Le gouvernement de Toussaint avait eu nos propriétés, le fruit de notre travail, et nous aurait ensuite mis dehors ou fait égorger. C'était son plan. La colonie devait lui appartenir, si la guerre lui eût donné le tems de consommer ses crimes sur les victimes, dévouées à sa haine et à ses calculs. Vous sentez à quel état de pauvreté a dû réduire une recette si forte ceux obligés de la former. Vous ne vous faites pas idée de la dilapidation dans toutes les branches de l'administration, et des richesses en propriétés et en numéraire de certains chefs. Toussaint et Dessalines seraient les plus riches particuliers de l'Europe. Ces richesses seraient perdues, elles seront enfouies, et ces grands scélérats périront de la main de leurs gens, s'ils ne tombent pas entre celles des Français.

Dans les produits, ce qui n'est pas domaines nationaux a produit 20 pour 100 de droits. Les domaines aussi, à l'exportation. Toute la recette allait, d'après le même administrateur, Volé, qui payait fort mal, à 19 millions et plus. Comparez les produits de l'administration du dernier intendant avec les produits actuels. Les impositions d'alors étaient de 9 à 10,000,000, et la colonie a vu dans le cours de quatre années, des routes nouvelles, des ponts, des fontaines, des quais, des ports nouveaux, des casernes et des fortifications, exécutés de toutes parts.

Aujourd'hui Toussaint demandait une imposition nouvelle de 15,000,000. Vous sentirez qu'il doit y avoir quelque part des sommes énormes destinées depuis long-tems à faire la guerre à la France. Sur-tout que le Gouvernement français n'envoie ici que des gens braves et réfléchis, et qui sachent que nous valons mieux que les noirs auxquels on nous sacrifie depuis dix ans. Ce mouvement-ci donnera la mort à plus de 2000 personnes attachées à la colonie. Je ne parle pas des troupes. A suivre le compte des dépenses, Toussaint devait avoir 25 mille hommes armés; lors de la guerre du Sud, il a été obligé de rassembler les forces du Nord et de l'Ouest pour aller attaquer Rigaud qui n'avait pas de forces considérables à lui opposer. On dit qu'il a été établi des retranchemens dans les montagnes de la partie espagnole.

Quels maux occasionnent des esclaves devenus matres sans connaître le prix de la propriété!

Un point essentiel que le Gouvernement ne doit point oublier, c'est la religion. Il faut qu'elle soit conservée dans son entier et dans son exercice. Nous avons ici un préfet apostolique; il y est aimé; il est muni des pouvoirs du Saint-Siège. Nous aimons la France et Dieu. Le préfet dont je vous parle, s'appelle Lecua, cidevant aussi préfet apostolique et supérieur de la mission des dominicains. — Tout le monde vous en dira le plus grand bien, et particulièrement 500 personnes retirées chez lui comme dans un asyle, au moment où l'on croyait que les nègres feraient résistance. Il les consolait et les soutenait par sa fermeté et son courage.

ÉTAT des dépenses présentées à l'Assemblée centrale, par le nommé Volleé, administrateur sous le gouvernement de Toussaint.

Gouvernement.	
Gouverneur.	300000
Son secrétaire général.	20000
Rations.	1065
Son secrétaire particulier.	15000
Rations.	820
Son secrétaire interprète	15000
Rations.	820
Six secrétaires ordinaires	45000
Rations.	2460
Un adjud.-gén., génér. de brig.	18000
Rations.	1642
Un second adjudant-général.	10500
Rations.	1095
Un aide-de-camp, chef de brig.	8250
Rations.	820
Un aide-de-camp, chef de bat.	6000
Rations.	547
Deux aides-de-camp, capitaines.	7500
Rations.	820
Deux aides-de-camp, lieutenans.	4356
Rations.	820
Un commissaire des guerres.	18000
Rations.	1642
Grand état-major.	
Un général de division	27000
Rations.	2150
Deux aides-de-camp.	12000
Rations.	1094
Compagnie de guides.	19822
Rations.	17653
de dragons.	11402
Rations.	11360
Un premier secrétaire.	6000
Rations.	410
Un second secrétaire.	3750
Rations.	410
Dix généraux de brigade.	180000
Rations.	16420
Dix secrétaires.	40000
Rations.	5475
Dix aides-de-camp.	18750
Rations.	4106
Escorte des généraux de brig.	27375
Rations.	21261
Commandans d'arrondissement.	
Vingt-huit commandans d'arrondissement, dont 24 seulement portés au présent état, 4 étant déjà employés.	180000
Rations.	16420
Vingt-quatre secrétaires.	45016
Rations.	9840
Escorte des comman. d'arrond.	34816
Rations.	23803
Commandans des places.	
Quatre-vingt-cinq commandans de place.	325000
Rations.	16557
Quatre-vingt-cinq secrétaires.	162000
Rations.	34850
Force armée, infanterie.	
Le nombre des demi brig. étant fixé à 15, elles représentent 22500 qui coûtent par an.	7838400
Rations.	6360195
Garde d'honneur.	
Mille hommes.	356325
Rations.	288878
Cavalerie.	
Un régiment de cavalerie.	318837
Rations.	219236
Artillerie.	
Le corps d'artillerie.	607890
Rations.	503836

Gendarmerie.

355337	Un corps de gendar. n° à cheval.	355337
Musique.		
259112	Musiciens	107712
	Rations.	131400
Habillement.		
	Infanterie, soldats.	1887682
	Officiers.	208837
	Cavalerie, soldats.	164421
	Officiers.	25051
	Garde-d'honneur, soldats.	155925
	Officiers.	10777
2509721	Musique	47028
Hôpitaux.		
2133470	Frais.	2133470
Officiers de santé.		
	Un inspecteur en chef.	21000
	Six médecins.	105000
	Six chirurgiens en chef.	54000
192307	Rations de ces officiers.	9307
Commissaires des guerres.		
	Six commissaires des guerres.	72000
	Rations.	4927
	Six commissaires en second.	24000
	Rations.	3285
	Six commis ordinaires.	16200
	Rations.	3285
	Dix-huit sous-commissaires.	56000
189552	Rations.	9855
Direction du génie.		
	Un directeur-général.	10196
	Cinq officiers du génie.	36578
	Six employés du génie de différents grades.	29000
79059	Rations de ces officiers.	3285
Officiers civils.		
	Administrateur-général des finances.	50000
	Rations.	7190
	Son chef de bureau.	12000
	Rations.	821
	Six secrétaires.	36000
	Rations.	3285
	Tresorier-général.	48000
	Rations.	4199
	Son chef de bureau.	12000
	Rations.	821
	Six secrétaires.	36000
	Rations.	3285
	Cinq trésoriers particuliers de département.	100000
	Rations.	4106
	Cinq chefs de bureaux.	30000
	Rations.	3075
	Quinze commis expéditionnaires.	60000
	Rations.	6150
	Dix receveurs près les douanes.	120000
	Rations.	5475
	Trente commis	120000
674698	Rations.	12300
Administration des domaines.		
439403	Chef et employés.	439403
Douanes.		
	Quatre contrôleurs.	40000
	Quatre vérificateurs.	30000
	Douze vérificateurs en second.	42000
	Quatre peseurs publics.	24000
	Douze peseurs en second.	36000
202000	Douze employés peseurs.	30000
Officiers judiciaires.		
	Tribunal de cassation.	116000
291000	Tribunaux d'appel.	175000
Dépenses courantes.		
	Bâtimens civils et militaires.	400000
3845200	Fortifications.	3445200
Artillerie et fourniture de cavalerie.		
	Entretien.	400000
	La marine.	300000
	Impression.	125000
	Dépenses secrètes.	1500000
5325000	Dettes du Gouvernement.	3000000
34912408		34912408

PRODUITS DE LA COLONIE.

	Sucre terre	Sucre brut.	Café.
Dans le départ. du Sud.	869	854233	6338754
du Nord.	15671	9348784	14986950
de l'Ouest.	4817435	18294566
Domain. nation. du Sud.	999000	1200000
d. l'Ouest.	939008	1200000
du Nord.	40340	18343572
			4320270
Coton.			
Département du Sud.	295566	105228	47162
de l'Ouest.	1644433	222274	2292407
du Nord.	78339	282116	3329066
Domain. nation. du Sud.	63750	38300	
d. l'Ouest.	200000		
du Nord.	200000		
	2480540	645218	6758634
Serp.			
Département de l'Ouest.	9066		173783
du Sud.	65327	804	
du Nord.	22026		1736
	99419	804	75519
bois d'acaj.			
Département de l'Ouest.	905		
du Nord.	4312		
	5217		
Ferme des bœufiers.			
Département de l'Ouest.	50000		
du Nord.	50000		
du Sud.	20000		
	120000		

Recette générale d'après le compte de Volleé, 1795-93

Paris, le 7 prairial.

Le général Monecy, premier inspecteur-général de la Gendarmerie nationale, au général Alexandre Berthier, ministre de la guerre. — Paris, le 6 prairial an 10.

CITOYEN MINISTRE,

Dès la réception de vos instructions sur les formes à observer, pour voter sur cette question: *Napoléon Bonaparte sera-t-il consul?*

J'ai fait ouvrir à l'état-major général de la gendarmerie, un registre destiné à recevoir les suffrages des inspecteurs-généraux, officiers, sous-officiers et autres militaires de l'arme actuellement à Paris, de la légion d'élite, de la gendarmerie du département de la Seine, et des citoyens employés dans les bureaux de l'inspection-générale.

Au terme prescrit par l'acte du Gouvernement, j'ai clos ce registre, et j'ai l'honneur de vous le remettre, couvert d'un *cu à universel*. Je ne serai point valoir, citoyen ministre, l'enthousiasme de la gendarmerie et son unanimité de volonté, pour le consulat à vie de Napoléon Bonaparte; ce n'est pas un mérite, que l'instinct de sa propre félicité. Le sentiment de ce que Bonaparte a enfanté de prodiges pour la nation française, depuis le 18 brumaire, n'est-il pas le présage de ce que son vaste génie lui réserve encore de grand, de juste, de libéral, et cette nation magnanime et reconnaissante appelée à prononcer sur ses destinées, peut-elle ne pas voter la sabilité de son bonheur, en en rendant le premier consul, conservateur inamovible!

Puisse le premier consul, ne passer à l'immortalité, qu'après tous les âges actuels! puissent, sa satisfaction, nos vœux et notre amour reculer encore au-delà, les bornes de son existence humaine!

J'ai l'honneur, citoyen ministre, de vous saluer.

Signé, MONECY.

Le préfet, le conseil et le secrétaire-général de la préfecture du Fin-de-Dôme, au premier consul. — Clermont-Ferrand, le 4 prairial an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Un cri se fait entendre. Bonaparte est à Fréjus; soudain l'espérance renaît dans tous les cœurs, elle adoucit le malheur des tems, et votre courage sauve l'Etat au 18 brumaire.

Alois vous promites la victoire, la paix et le bonheur aux Français. Fut-il jamais, citoyen premier consul, des promesses plus scrupuleusement réalisées.

Vous triomphiez à Maringo, et en moins de deux ans, nos départemens ravagés par la guerre civile, jouissent des bienfaits de votre modération. Les partis se confondent, l'honneur national reprend son empire, la tranquillité succède aux déchirements, des traités honorables assurent la paix aux deux hémisphères, et, pour ainsi dire au même instant, vous terminez les dissensions religieuses par un code, qui peut appeler le chef-d'œuvre de la conception humaine.

La France, citoyen premier consul, vous doit son bonheur et sa gloire. Votre conservation à la tête des affaires publiques, était un vœu fortement senti. Les citoyens du Puy-de-Dôme l'ont exprimé avec reconnaissance, et pour la première fois peut-être nos bons habitans des montagnes ont quitté leurs paisibles demeures pour consigner leur vote en faveur du héros qu'ils nomment leur sauveur. Cet hommage simple, sincère et affectueux, citoyen premier consul, n'est pas indifférent pour une ame comme la votre.

En vous portant l'expression de notre amour, de notre respect, de notre dévouement, nous obéissons aux sentimens les plus chers à nos cœurs.

(Suivent les signatures.)

Les membres du conseil-général du département de la Drôme, aux consuls de la République. — Valence, le 1^{er} prairial an 10.

CITOYENS CONSULS,

Le premier objet qui a fixé l'attention du conseil-général de la Drôme, en commençant sa session de l'an 10, a été l'invitation des consuls de la République aux citoyens français d'émettre leur vœu pour savoir si Napoléon Bonaparte sera premier consul à vie.

Les membres du conseil, présents à l'ouverture de la session, s'empressent de vous transmettre leur vœu formel et individuel, pour que le premier consul conserve à vie une place dans laquelle il a déjà si essentiellement contribué à la gloire et au bonheur de la France.

Il ne reste plus aux membres du conseil-général qu'à désirer la prolongation d'une vie précieuse à tous les Français, et qui ne peut qu'ajouter à la prospérité de la République.

Salut et respect.

(Suivent les signatures.)

Les membres du conseil-général du département de Seine et Marne, au premier Consul.

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Dans nos précédentes sessions votre vœu était la paix générale et le rétablissement de la religion; vous avez rempli notre attente, notre premier soin doit être de vous en témoigner notre reconnaissance. Jaloux du bonheur de la France votre unique désir est de l'élever au plus haut degré de grandeur et de prospérité. Votre réélection à vie en vous procurant le tems et les moyens d'achever votre ouvrage, ne sera qu'un faible tribut acquitté pour tant de travaux. Ce vœu que chacun de nous a émis individuellement, nous nous empressons de vous en offrir l'hommage.

(Suivent les signatures.)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Rapport aux consuls de la République.

CITOYENS CONSULS,

Des délits préjudiciables au trésor public ont été commis dans le département de la Loire: le citoyen Petit en était le receveur général; il l'est aujourd'hui dans le département de la Gironde.

Des faussaires ont réussi à faire disparaître sur des récriptions, pour paiement de contributions, l'écriture qui exprimait, et le nom des contribuables et la somme pour laquelle ces récriptions étaient tirées; on y a substitué d'autres noms et des sommes beaucoup plus fortes.

On a également falsifié les talons pour les faire correspondre aux récriptions. J'ignore encore si les bordereaux qui accompagnaient ces talons, et qui étaient adressés directement au receveur général, pour sa propre sûreté et pour celle du trésor public, n'ont point été également altérés. Le fait sera incessamment vérifié.

Il est résulté de ces falsifications et de ces manœuvres, que le trésor public, qui n'avait reçu de valeurs admissibles que pour la somme de 3200 fr., et qui n'avait tiré de récriptions que pour cette même somme, a reçu en retour ces mêmes récriptions, ainsi que leurs talons falsifiés et représentant la somme de 103,390 fr.; ensuite que la perte du trésor public sur cette première partie, serait de cent mille francs, si la fraude n'était découverte.

On ne s'est point contenté de falsifier ainsi et les récriptions et les talons, on a aussi composé trois fausses récriptions; où la signature de celui qui les tirait et celle du contrôleur placé près de lui, ont été contrefaites.

Lorsque ces délits me furent dénoncés, mon attention se dirigea sur tous ceux qui pouvaient avoir intérêt à les commettre; je ne l'arrêtai pas sur le receveur général plus que sur tout autre. J'observai cependant qu'indépendamment de ces premiers faux, il avait été adressé au trésor public, pour son compte, pour plus de 36,000 fr. de bons au porteur, pareillement faux, et dont il a reconnu l'envoi.

Les notes tenues au trésor public me firent connaître que divers individus y avaient pris précédemment, pour son compte, des récriptions pour bons-au-porteur (celles-ci étaient exemptes de faux);

mais le caissier des recettes me présenta en même tems les états même envoyés par ce receveur, avec l'indication des agens et courtiers qui avaient fait les demandes. Ce premier fil a servi à commencer une enquête. Les agens, les courtiers, ont été entendus; le cit. Petit, son caissier, le cit. Lambert ont été interpellés. Il résulte des renseignements recueillis par l'agent judiciaire du trésor public et par le magistrat de sûreté, que plusieurs délits graves ont été commis; et il importe de les distinguer: Les uns sont des faux pour la poursuite desquels un tribunal spécial a été institué par la loi du 23 floréal dernier. La justice est maintenant saisie de cette partie des délits commis sur des valeurs et effets de la recette générale du département de la Loire; je n'en fais mention ici que pour que les consuls n'ignorent pas combien de désordres et de privations ont eu lieu dans les recettes du département de la Loire, et parce que la découverte de ces délits a conduit à ceux d'une autre nature, dont je vais maintenant rendre compte, et qui font spécialement l'objet de ce rapport. Les premiers sont du ressort de la justice criminelle, et c'est à elle qu'il appartient de découvrir et de punir les coupables; les seconds sont en premier ordre de la compétence du Gouvernement, et ne peuvent être imputés qu'au citoyen Petit. Les tribunaux pourront aussi infliger un juste châtiement aux abus et malversations dont il s'est rendu coupable. Mais je ne les déferai aux consuls qu'en raison du dommage qui en est résulté pour le trésor public, et pour parvenir à le réparer.

Les lois interdisent aux comptables de dénaturer les valeurs qu'ils reçoivent, de substituer des effets et surtout des valeurs variables ou dépréciées, au numéraire. Les arrêtés et les instructions contiennent des dispositions précises sur la recette et la comptabilité des bons d'arrérage de rentes et sur les récriptions qui les représentent. L'article IV de l'arrêté du Gouvernement, en date du 7 messidor an 7, porte: « que les percepteurs convaincus d'avoir versé leurs recettes en d'autres valeurs que celles qu'ils ont été données en paiement seront poursuivis comme dilapidateurs de deniers publics. »

Le citoyen Petit a violé ces lois et réglemens; il résulte des compulsions ordonnées dans cette affaire, et des dépositions des correspondans, agens et courtiers de change, que ce comptable contrefaisait en récriptions ou en bons au porteur, le numéraire provenant des contributions versées à sa caisse. Il faisait acheter sur la place des bons au porteur qui perdaient 40 à 45 pour cent; il les versait au trésor public, au lieu des espèces qu'il avait reçues, et il profitait de l'énorme différence que les circonstances avaient mise entre ces effets et l'argent. Ces malversations ont eu lieu pour des sommes qui paraissent très-considérables.

Le citoyen Petit et son caissier ont d'abord nié ces faits avec une très-grande obstination. Le receveur-général, interpellé sur la tenue des registres dont les instructions ont ordonné l'usage, et qui sont ou les garans d'une bonne comptabilité ou des preuves de malversations, tergiversa d'abord, jusqu'à répondre qu'il ne pouvait se rappeler s'il les avait tenus ou non. Il soutint affirmativement que jamais il n'avait entretenu aucune correspondance avec qui ce fût, soit pour faire acheter des bons au porteur, soit pour se procurer des récriptions pour paiement de contributions. Mais, d'un côté, ses bordereaux de demande émanés de ses bureaux existaient au trésor public; de l'autre, le magistrat de sûreté a recueilli des preuves sans réplique que des récriptions et bons au porteur ont été achetés pour son compte, sur la place, pour des sommes considérables. Les originaux de ces différentes pièces appartiennent aux procédures qui s'instruisent maintenant, mais j'en mets des extraits certifiés sous les yeux des consuls.

Ici je rappelle encore une fois la distinction que j'ai faite entre les récriptions fausses ou falsifiées d'une part, et les conversions de valeurs de l'autre; ce dernier délit est le seul sur lequel je propose aux consuls de prononcer.

J'observe même, à la décharge du citoyen Petit sur le premier chef en particulier, qu'il a presque toujours été absent de Montbrison lorsque les faux y ont été commis, et qu'il n'y était représenté que par le citoyen Lambert son commis.

Le citoyen Petit est maintenant receveur-général du département de la Gironde; mais les intérêts du trésor public et les contributions des citoyens ne peuvent plus long-tems être confiés à des mains si peu fidèles. Le Gouvernement doit aux receveurs irréprochables de ne pas laisser plus long-tems parmi eux celui dont la cupidité a ainsi trompé sa confiance. Je dois, si d'autres pouvaient être tentés d'imiter son exemple, les avertir du malheur qui les menace. Il faut que ceux qui n'ont pas encore consommé des versements coupables, sachent qu'un redoublement de vigilance est recommandé à toutes les avenues du trésor public, et qu'il est encore tems pour eux de s'arrêter. Il est trop tard maintenant pour celui que je vous dénonce; mon avis est qu'il soit destitué.

Quant aux peines qu'il a encourues comme dilapidateur des deniers publics, je ne perdrai pas de vue que vous avez pensé qu'à la suite de tant de désordres auxquels nos finances ont été en proie,

il convenait de modérer la rigueur des poursuites envers les receveurs qui s'empresseraient à atténuer leurs délits par un prompt paiement de tout le déficit reconnu à leurs caisses, et vous avez borné la peine de quelques-uns d'entre eux à la destitution; mais au cas présent se mêlent des délits encore plus graves. Si le comptable lui-même n'est pas l'auteur, (et j'aime à croire qu'il n'en est pas) sa cupidité ou celle de ses coopérateurs a pu y donner lieu. Il en est sans doute responsable en ce qui concerne le paiement, et les mesures sont prises pour que le trésor public n'en souffre pas de dommage. Ces autres délits que j'ai écartés de ce rapport sont déjà l'objet des poursuites de la justice.

Quels que soient les auteurs du crime la trace en est trouvée, un tribunal spécial en connaîtra et la justice prononcera.

Les consuls peuvent être assurés que l'attention la plus suivie est apportée à tous les envois qui sont faits au trésor public d'effets de la nature de ceux qui donnent lieu à ce procès criminel; et sans doute les suites données aux faux découverts dans la recette générale de Montbrison, détourneront efficacement tous ceux qui pourraient à l'avenir être tentés d'en commettre de semblables.

BARBÉ-MARBOIS.

Arrêté du 6 prairial an 10.

Les consuls de la République arrêtent ce qui suit: Art. 1^{er}. Le cit. Petit, receveur-général du département de la Gironde, est destitué.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

GRAVURES.

Le repos de Diane, peint par le Sueur; Jupiter et Calisto, peint par Halc, gravés par B. L. Henricquez, de la ci-devant Académie et membre de celle impériale de Pétersbourg. Ces deux estampes sont de seize pouces de diamètre; la composition en est digne de leurs auteurs, l'une et l'autre forment le pendant le plus exact pour la composition, et l'effet de l'exécution de la gravure répond au mérite des originaux. Le prix de chacune de ces estampes est de douze francs; elles se vendent, à Paris, chez Henricquez, rue des Grands-Augustins, n° 14.

LIVRES DIVERS.

Arihmetique universelle de Newton, traduite du latin en français, avec des notes explicatives, par le cit. Beaucaeus, 2 vol. in-4°, 84 planches; prix, 18 fr. pour Paris, et 21 fr. 50 cent. fr. de port.

A Paris, chez Bernard, libraire de l'école polytechnique, et des ponts et chaussées, quat des Augustins, n° 31, On a tiré quelques exemplaires sur du papier vélin; prix, 36 fr.

Nous reviendrons sur cet ouvrage important.

Précis de l'histoire universelle, ou tableau historique présentant les vicissitudes des nations, leur agrandissement, leur décadence et leurs catastrophes, depuis le tems où elles ont commencé à être connues jusqu'au moment actuel; par le cit. Anquetil, membre de l'Institut national de France; 12 vol. in-12, nouvelle édition; brochés, 30 fr., et reliés, 36 fr. A Paris, chez Batilliot pere, libraire, rue du Cimetière-Saint-André-des-Arts; Batilliot fils, libraire, rue du Foin-Saint-Jacques; Batilliot jeune, libraire, rue Hautefeuille, n° 34.

Histoire de Gibbas de Santillane, par Lesage, 6 vol. in-18, petit-texte interliné, édition de T. P. Bertin, ornés de sept figures en taille-douce, gravées par Bovinet, et copiées d'après les dessins de Mailloux et d'Angelica Kauffmann, à vendre, en gros, au prix de 6 fr. l'exemplaire. S'adresser chez le cit. Bertin, éditeur, rue de la Sonnerie, n° 1, et chez le Normand, libraire, rue des Prêtres.

N. B. Cette édition, dont la vente a été suspendue pendant quatre ans pour des raisons particulières, est très-soignée et très-recherchée par l'étranger, pour son exactitude et sa correction. Il y a quelques exemplaires, papier vélin, tirés format in-12, et un exemplaire peau de vélin.

SPECTACLES.

Théâtre des Arts. La Caravane, et les Noces de Gamache. Opéra Comique rue Feytaud. L'Épreuvé villageoise, et le Château de Montenero.

Opéra Buffa, rue Favart. Del Barbieri de Seviglia. Théâtre Louvois. Guerre ouverte, Une Matinée du Jour, et l'Auberge de Calais.

Théâtre de l'Opéra-Comique. Les Ponts-Neufs, les Hazards de la guerre, et Chaulieu. Variétés nationales et étrangères, salle de Molière. Le Mariage de Figaro.

Théâtre de la Gaîté. Alqui, ou la Valeur récompensée; le Gagne-Petit, et la parodie de Salomon.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Monteur, rue des Poitevins, n° 18.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.
R U S S I E.

Petersbourg, le 30 avril (10 floréal.)

Ce matin, le corps de feu l'amiral Kutusof a été enterré ici avec une pompe extraordinaire. L'empereur lui-même a suivi à pied le convoi. Un nombre considérable de troupes avec leurs canons et leurs drapeaux marchaient à la suite du cercueil. La veuve de l'amiral conserve une pension de douze mille roubles.

S U E D E.

Stockholm, le 7 mai (17 floréal.)

Tous les préparatifs pour le départ de leurs majestés, qui se disposent à accompagner la princesse héréditaire de Bade jusqu'aux frontières du royaume, sont faits. Pendant l'absence du roi, il n'y aura pas de régence, comme il a été d'usage jusqu'à présent.

D A N N E M A R C K.

Copenhague, le 11 mai (21 floréal.)

S. M. le roi et le prince royal avec son épouse se rendront, samedi prochain, au château de Frederichsberg, et le duc et la duchesse d'Augustenbourg partiront aussi ce même jour pour retourner dans leurs résidences. Le prince héréditaire Frédéric part après-demain, avec toute sa famille, pour le château de Sans-Souci. Le prince royal et la princesse royale commenceront leur voyage projeté, le 16 juin.

Les manœuvres commenceront, cette année, le 20 de ce mois, et aujourd'hui on a déjà commandé les quartiers pour les troupes qui doivent arriver ici.

A L L E M A G N E.

Vienne, le 12 mai (22 floréal.)

La gazette de la cour publie aujourd'hui l'édit impérial en vertu duquel les sujets des Etats héréditaires assujettis à la conscription militaire ne seront plus obligés de servir toute leur vie, mais seulement un certain nombre d'années. Voici les principales dispositions de cet édit :

« Le tems du service est fixé à dix ans pour l'infanterie, les pontonniers et les charrois ; à douze pour la cavalerie, et à quatorze pour l'artillerie et le génie. Après ce tems, chaque individu sera libre de contracter un nouvel engagement, ou de rentrer dans l'état civil ; mais ceux qui, après avoir quitté le militaire, se conduiraient d'une manière prérehensible, seront enlevés pour servir de nouveau. En tems de paix, aucun individu ne pourra être forcé à servir au-delà du terme fixé ; ceux qui désireront cependant contracter un nouvel engagement, seront libres de le faire ; mais cet engagement ne pourra être au dessous de six ans. Les enfans des rengagés seront admis de préférence dans les maisons d'éducation des régimens. Les rengagés, en rentrant dans l'état civil, seront admis de préférence, par les autorités, à exercer un métier. On aura principalement égard aux rengagés devenus invalides, pour la nomination aux places subalternes dans les douanes, bureaux, etc. Tous ceux qui, pendant la dernière guerre, se sont évadés en pays étranger, dans la crainte de servir toute leur vie, peuvent retourner librement dans leur patrie, sans être exposés à aucune punition ; mais ceux qui, à l'avenir, abandonneront leurs drapeaux, en outre des peines prescrites, seront obligés, pour la première fois, de servir la moitié en sus du terme ordinaire, et pour la seconde fois, toute leur vie. »

— Les nouvelles ordonnances relatives aux encouragemens à donner aux jeunes gens pour les faire entrer dans l'état ecclésiastique, ont été portées d'après la demande des évêques, qui se plaignaient qu'il leur manquait de dignes sujets pour la conduite des fideles. En conséquence, il a été statué que le séminaire général de Vienne et tous les séminaires provinciaux seraient rétablis comme ils l'avaient été par Joseph II, et sur le pied où ils étaient lorsqu'ils furent supprimés par Léopold, son successeur. Les séminaires provinciaux prendront dans les collèges et les monastères voisins des individus capables d'enseigner la science ecclésiastique ; ceux-ci, après quelques années d'enseignement, pourront prétendre aux bénéfices les plus avantageux. Le cours de philosophie se fera en langue latine comme par le passé, et les fondés et bâtimens affectés aux anciens séminaires leur seront restitués. Au cas que ces édifices soient vendus, il sera pris sur la caisse destinée aux dépenses de

la religion, des sommes pour en acheter d'autres ou pour en faire bâtir. Il est question aussi de régler les appointemens des curés, de manière qu'ils aient au moins 1000 florins (2000 fr.). Il y a dans les Etats autrichiens des cures de 2 à 3000 flor. (4 à 6000 fr.).

— S. M. I. a décoré M. le conseiller-d'état Voght, de Hambourg, de l'Ordre de Saint-Etienne, pour lui témoigner combien elle est satisfaite des soins qu'il s'est donnés pour améliorer les établissemens des pauvres dans ses Etats.

— La garde hongroise est partie avant-hier pour Presbourg.

— La reine de Naples a fait présent au docteur Quarini, qui a traité S. M. pendant sa maladie, d'une superbe tabatière ornée du chiffre de cette princesse en diamans.

Munich, le 13 mai (23 floréal.)

S. A. S. E. s'occupe en ce moment d'une organisation des Etats, dont l'effet sera d'établir une plus juste proportion dans la représentation nationale.

— Il a été défendu à tous les couvens de la Bavière de rien vendre de ce qu'ils possèdent en meubles ou en immeubles.

P R U S S E.

Berlin, le 15 mai (25 floréal.)

M. de Schulz, notre envoyé près le cercle de Basse-Saxe, a reçu de sa majesté la permission de s'absenter de son poste pour aller prendre, à Aix-la-Chapelle, des bains nécessaires pour le retour de sa santé.

— Le résident de Prusse à Rome, M. Guillaume Uhden, est rappelé ici, et on le croit destiné à l'avenir pour le département des finances.

— Le baron de Heiniz, ministre-d'état, est dangereusement malade.

— Le plus jeune frere de notre monarque, le prince Guillaume, accompagnera le roi et la reine à Memel, et assistera, pour la première fois, aux revues que S. M. fera chemin faisant ; le prince héréditaire de Mecklenbourg Strelitz, frere de notre reine régnante, sera aussi de ce voyage.

La grande revue commencera ici le 21, et sera finie le 24 ; parmi les personnes marquantes arrivées pour cette époque, on nomme le prince héréditaire et le prince Ferdinand de Saxe Cobourg, le duc de Wurtemberg, lieutenant-général et gouverneur de Vienne, et le prince héréditaire de Lecknigen.

— Le général-major au service de Russie, comte d'Ostermann, vient de partir pour Leipsick, et le lieutenant-général de Kleisi vient d'arriver de Ruppin.

E S P A G N E.

Cadix, le 6 mai (16 floréal.)

On a commencé le 3 de ce mois à décharger le vaisseau le *San-Pedro* ; mais la *Sabina* fera au moins vingt jours de quarantaine, ayant perdu vingt-huit hommes dans la traversée, et quatre depuis qu'elle est en rade, par suite de la fièvre putride épidémique. Lorsqu'elle arriva de la Vera-Cruz à la Havane, elle n'y fit pas la quarantaine accoutumée, quoiqu'elle eût déjà perdu 40 hommes, parce que dans cette contrée la fièvre putride épidémique est aussi commune et aussi naturelle que la petite-vérole en Europe ; mais comme cette maladie est à peu-près la même, que celle qui a désolé dernièrement l'Andalousie, et dont on espère détruire le germe, la *Sabina* fera peut-être une quarantaine entière, d'autant plus qu'on croit que tous les principes de cette contagion ne sont pas encore anéantis dans Cadix, et qu'il serait à craindre qu'elle ne se fit sentir de nouveau, si nous avions un été chaud et un vent d'est. Elle a encore enlevé, sur la fin de l'été dernier, environ 200 soldats qui étaient à l'hôpital. Comme la petite-vérole, elle est rarement à craindre pour ceux qui en ont déjà été attequés.

La fièvre putride épidémique semblerait vouloir se naturaliser en Europe ; ce qui arrivera indubitablement, si les bureaux de santé de chaque port de mer ne prennent pour modèle celui de Marseille, en devenant inaccessible à toute espèce de considération.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gènes, le 15 mai (25 floréal.)

Le 12, à dix heures du matin, on a ressenti ici une secousse de tremblement de terre, légère à la vérité, puisqu'elle n'a causé aucun dommage ; mais assez forte pour répandre l'effroi dans les

quartiers les plus peuplés. La mer était tranquille, et elle n'a fait aucun mouvement ; le ciel était serein, et aucun effet extraordinaire ne s'y est fait remarquer.

On a appris depuis que la même commotion avait eu lieu dans toute la riviere, et les lettres arrivées de Parme et de Milan ont apporté la même nouvelle.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Lausanne, le 16 mai (26 floréal.)

Les mouvemens auxquels a donné lieu l'insurrection du Valais, ne sont pas encore tout-à-fait apaisés. Elle a fourni, comme cela arrive toujours, l'occasion à quelques misérables de se réunir, non pas en corps organisés, mais en bandes sans ordre et sans règle, qui se sont portées çà et là après la séparation, ont encore pillé quelques archives, et maltraité des peres de familles tranquilles.

Le nombre des archives enlevées ou détruites est assez considérable ; ils ne se sont pas bornés à brûler des titres féodaux ; beaucoup de contrats particuliers et de titres de famille ont été détruits, et des études de notaires saccagées. On est obligé à une grande surveillance pour atteindre les restes de ces malveillans, qui n'ont vu dans tout cela qu'un moyen de s'enrichir comme à une loterie.

A N G L E T E R R E.

Londres, le 12 mai (22 floréal.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES PAIRS.

Stance du 10 mai (20 floréal.) (1)

LES DERNIERS MINISTRES.

Lord Holland. Je voudrais savoir si le noble duc de Montrose, qui a prévenu qu'il proposerait un vote d'approbation touchant la conduite des derniers ministres, persiste dans son dessein, et quand il compte l'exécuter.

Le duc de Montrose. Mon intention n'est pas de faire la motion dont parle le noble lord, à moins qu'elle ne soit provoquée par un vote de censure, auquel elle servirait d'amendement ; ainsi la chose dépend entièrement du noble lord lui-même.

P O R T U G A L.

Lord Holland se plaint de l'indifférence que nous avons montrée pour nos alliés, en stipulant les conditions de la paix ; nous avons abandonné, dit-il, les intérêts de la maison d'Orange qui a tant fait de sacrifices pour nous. Comment nous sommes-nous conduits avec le Portugal ? Pour bien en juger, il faut comparer le traité de 1797 dont nous avons empêché la ratification, avec celui de Badajoz qu'on tient aujourd'hui pour bon. Celui de 1797 était infiniment plus avantageux. Il n'y a, selon moi, de différence entre le traité de Badajoz et celui de Madrid, que pour ce qui a rapport aux limites de la Guiane française. (Lord Pelham secoue la tête.) Un canal naturel s'ouvre pendant une partie de l'année entre la riviere d'Atawari et celle d'Amérique ; et comme ce canal est navigable, les Français, en tems de paix, s'en serviraient pour faire une contrebande avantageuse pour eux avec la Guiane portugaise ; et en tems de guerre, ils y feraient passer leurs barques canonnières, et feront beaucoup de mal aux Portugais. Je désirerais qu'on présentât une humble adresse à sa majesté pour la prier d'ordonner qu'une copie du traité signé à Paris, le 10 août 1797, entre la France et le Portugal, tel qu'il fut communiqué dans les tems aux ministres de sa majesté, soit remise à la chambre. Les anciens ministres ont commis une grande faute, en empêchant le Portugal de ratifier ce traité. C'est à eux qu'on doit imputer le septième article du traité définitif ; mais il n'y a aucun reproche à faire aux ministres actuels. Ils se sont mis au grand cœur de la paix, dès qu'il ont cru pouvoir l'accomplir. Si le traité n'est pas aussivantageux qu'on aurait pu l'espérer, il ne faut pas les en blâmer. Ils ont fait tout ce qu'il était possible de faire dans la position déplorable où leurs prédécesseurs avaient mis la patrie. — Je voudrais aussi que sa majesté fit remettre à la chambre, des copies de toute la correspondance qui s'est établie entre les cours de Londres et de Lisbonne, relativement au traité de Madrid et à celui de Badajoz.

Lord Pelham. J'avoue que le sujet est du plus grand intérêt, et qu'il mériterait d'être pris en considération, quand on discuterait le traité définitif :

(1) C'est par erreur que la séance du 12 mai a été, contre l'ordre des dates, insérée au n° 249.

mais je crois devoir m'opposer à la motion du noble lord, parce qu'il serait très-inconvenant, à présent que nous sommes en paix avec la France de rendre publiques des communications confidentielles, faites par la cour de Lisbonne dans un tems où l'on était en guerre. La délicatesse et la politique s'y opposent également.

Lord Grenville et le Marquis de Sligo parlent dans le même sens, et la motion est rejetée.

RÉPUBLIQUE ITALIENNE. — ISLE-D'ELBE.

Lord Minto. J'ai prévenu dans une des séances précédentes que je demandais des papiers que je crois très-importants. Je n'ai pu manifester mon opinion sur les préliminaires de paix, parce que dans le tems où ils furent communiqués à la chambre, je servais mon pays dans une cour étrangère moins ferme sans doute que celle de Saint-James, mais qui ne pouvait pas croire que la Grande-Bretagne, puissante et redoutable comme elle l'était, consentirait à la paix à des conditions aussi humiliantes. La Grande-Bretagne passait avec raison pour le boulevard de l'Europe et du Monde civilisé, contre les prétentions de la France, qui, par ses succès militaires, a amené presque tous les Etats du continent à ses pieds. Heureusement, au milieu de l'affliction universelle, elle avait su conserver sa dignité et se faire respecter. Ses ressources, ses forces, ses victoires, la faisaient regarder comme la protectrice de l'Europe; mais les nations ont reconnu qu'elles s'étaient trompées, et leur surprise a été d'autant plus grande, que leurs espérances leur avaient paru mieux fondées. Mais ce n'est pas encore le moment d'agiter cette grande question. Je dois me borner à ce qui fait l'objet de la motion que j'ai à faire; je veux dire les papiers relatifs à la République italienne, et à la cession de l'Isle-d'Elbe aux Français.

Ceux qui ont étudié le génie et la politique de Bonaparte, doivent savoir qu'il a de grandes vues dans tout ce qu'il entreprend. Autrefois la Savoie et le Piémont formaient une forte barrière qui mettait l'Italie à l'abri d'une invasion de la part des Français. Au moyen de l'incorporation qui vient de se faire, car je ne saurais l'appeler autrement, la France est maîtresse des Alpes; les Etats du roi de Sardaigne sont absorbés, et la République italienne ne fait plus qu'une souveraineté qui s'étend depuis Nice jusqu'aux rives de la Mer-Adriatique. Tous ces arrangements ont eu lieu pendant qu'on négociait la paix définitive. Pouvait-on nous traiter avec plus de mépris? Mais quelles seront pour la Grande-Bretagne les suites de cet accroissement monstrueux de puissance que la France vient d'acquérir? Il est aisé de les prévoir, et difficile de ne pas en être alarmé. Ce n'était pas assez pour la France de dominer au sein de l'Italie; il fallait encore qu'elle eût l'empire des deux mers qui baignent ce beau pays. Le premier consul a obtenu de la Toscane la cession de l'Isle-d'Elbe; Porto-Ferrajo sera pour les Français une autre Marseille. Je fais la motion qu'une humble adresse soit présentée à sa majesté pour la prier d'ordonner qu'il soit donné communication à la chambre de tous les papiers relatifs à l'affaire de la présidence de la République italienne, et à la cession de l'Isle-d'Elbe à la France.

Lord Pelham. J'avoue que les observations du noble lord sont fondées. Les ministres de sa majesté n'ont pas été insensibles à la conduite que la France a tenue dans un moment où elle aurait dû éviter tout ce qui pouvait troubler la bonne harmonie entre les puissances réunies pour traiter de la paix. Dans d'autres tems et d'autres circonstances, nous aurions pu, par des vues de justice et d'intérêt, intervenir les armes à la main, pour empêcher l'union de la République italienne à la France; mais la situation des puissances du continent s'y opposait, et il eût été impolitique de le faire. Les ministres de sa majesté n'ont donc pas cru que ce procédé des Français, tout désagréable qu'il était, fût un motif suffisant pour rompre les négociations. Au reste, la meilleure réponse à faire à la proposition du noble lord, c'est que jusqu'à présent le gouvernement n'a reçu aucune communication officielle touchant la constitution de la nouvelle République italienne, et la cession de l'Isle-d'Elbe aux Français.

La motion de lord Minto est rejetée.

Lord Carysfort. Qu'il me soit permis d'appeler l'attention de la chambre sur un aveu que vient de faire le noble lord. Il reconnaît que le traité définitif a été négocié et conclu au milieu d'événemens qui par eux-mêmes étaient suffisants pour autoriser les ministres de sa majesté à rompre les négociations, et à recommencer les hostilités. Je desire savoir quelles sont les circonstances qui, mises dans la balance, les ont déterminés à conclure la paix.

Le comte Fitz-William interpelle le noble secrétaire-d'état pour qu'il lui dise s'il a été fait au gouvernement français, de la part du nôtre, des remontrances sur ces dernières opérations.

Lord Hobart s'oppose à cette manière de procéder, et soutient qu'on ne doit pas faire ainsi des questions brusques et personnelles aux ministres de sa majesté. Au reste, sa majesté ne l'a pas autorisé à dire si des remontrances ont ou n'ont pas été faites.

Le lord chancelier dit que les ministres seraient coupables s'ils se laissaient surprendre par de semblables questions.

Lord Grenville blâme le refus que font les ministres de répondre à la question du noble comte, et soutient qu'ils pourraient le satisfaire sans aucun inconvénient.

Lord Auckland justifie les ministres. — La chambre s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 19 mai (20 floréal.)

LE PRINCE DE GALLES.

M. T. Tyrwhitt. Je suis persuadé que la chambre apprendra avec plaisir que les réclamations de l'illustre prince que j'ai l'honneur de servir ont été admises dans une cour de justice. Je crois que la chambre ne regardera pas comme perdus les momens qu'elle a donnés à la discussion de cette affaire, quand elle saura que la pétition de droit de son altesse royale est restée six ans et demi sans réponse, sous la magistrature du dernier chancelier. Si le noble et docte juge qui tient aujourd'hui les sceaux se prononce contre nous, il faudra en rester-là pour toujours. Mais je me flatte que les juriscultes appelés au conseil du prince, auront la satisfaction de voir leur opinion confirmée par celle du lord chancelier. Si cela est, j'aurai l'honneur de soumettre à la chambre la sentence qui aura été prononcée. Je profite de cette occasion pour déclarer que depuis 1795, son altesse royale a payé pour 525,000 liv. st. de dettes, non pas aux dépens du trésor public, mais avec une partie de son revenu mis à part exprès pour cela. Elle espère qu'avant les recouvrements qui lui seront adjugés, elle aura de quoi se libérer entièrement. Ce sera une satisfaction bien vive pour elle, d'avoir pu payer ses dettes avec son propre argent.

MALTE.

Lord Hawkesbury. Il est impossible de remettre à la chambre les papiers relatifs aux revenus territoriaux et autres perçus à Malte depuis que les Français ont évacué cette île; car on n'en a trouvé aucuns dans les bureaux où ils auraient pu être. Cependant les comptes des années précédentes existent: si le noble lord qui a fait la première motion, veut en faire une autre pour demander qu'ils soient communiqués à la chambre, je ne m'y opposerai pas.

Lord Temple. Il me paraît assez singulier qu'on puisse présenter un compte des revenus de l'île de Malte, avant que nous en fussions maîtres, et qu'on n'ait pu s'en procurer aucuns depuis que nous en avons pris possession.

Le chancelier de l'échiquier. Le gouvernement s'empressera toujours de donner au noble lord tous les renseignemens qui seront en son pouvoir; mais il lui est impossible de produire des papiers qu'il n'a pas.

LE CARNATE.

M. Sheridan. Puisque lord Mornington n'arrive pas, je veux faire la motion que j'ai annoncée, relativement à la guerre du Carnate. Cependant comme je desire que chacun des honorables membres soit en état de discuter ce sujet, je ne le ferai que mercredi en quinze. J'espère que je serai appuyé par l'honorable membre (M. Dundas) que j'ai encore une fois le bonheur de voir à sa place. (On rit.)

SERVICE DE MER.

La chambre se forme en comité de subsides. — On propose de voter pour le service de mer, pendant un mois lunaire, 80,000 hommes.

M. Robson trouve une dépense aussi grande tout-à-fait inutile.

Le chancelier de l'échiquier. On a fait toutes les réformes que peut comporter l'établissement de paix; mais le nombre des vaisseaux de ligne actuellement encore en mer, exige 80,000 hommes.

Les sommes suivantes sont votées 152,850 liv. st. pour la solde; 167,200 pour les vivres; 264,000 pour entretien et réparation des bâtimens; 22,000 pour l'artillerie.

SERVICE DE TERRE.

Le secrétaire de la guerre. On poursuit avec activité les réformes jugées nécessaires dans l'armée; on propose de réduire la cavalerie à 6970 hommes, dont l'entretien coûtera, par an, 296,000 liv. st. Il y aura aussi dans les gardes à pied une réforme de 95 hommes par compagnie; on licenciera cinq bataillons d'infanterie. Des réductions semblables auront lieu en Irlande et dans les Indes-Occidentales. Ensuite que la totalité des réformes se montera à 212,400 hommes; ce qui procurera au trésor public une économie de 2,400,000 liv. st. — Je propose que les forces de terre de la Grande-Bretagne soient portées à 61,776 hommes, y compris 7000 invalides.

Cette proposition est adoptée.

On vote aussi 23,269 hommes pour l'Irlande, et les sommes suivantes pour le service de l'armée, savoir 222,000 liv. st. pour la solde des gardes,

garnisons, etc. dans la Grande-Bretagne: dito, en Irlande, 61,798 liv. st.; dito, dans les colonies, 196,498 liv. st.; fencibles, dans la Grande-Bretagne, 24,400 liv. st.; dito, en Irlande, 42,695 liv. st.

La chambre s'ajourne.

Séance du 11 mai (21 floréal.)

TRAITÉ DÉFINITIF.

Lord Hawkesbury. Comme un honorable et docte membre (le docteur Lawrence) a consenti à remettre à demain la motion qu'il devait faire aujourd'hui sur les résultats que le traité définitif peut avoir pour nos possessions dans l'Inde, je propose d'ajourner à jeudi la discussion du traité définitif.

M. Grey voudrait qu'elle n'eût lieu que vendredi ou lundi.

Lord Hawkesbury fait observer que le plus tôt sera le meilleur. — Après une discussion assez vive, la motion est adoptée.

Le général Gascoigne fait quelques observations sur les inconvénients qui doivent résulter du renouvellement des traités précédents. On ne saurait se dissimuler, dit l'honorable membre, les dispositions hostiles de la France contre notre commerce et nos manufactures. Les prohibitions relatives à l'introduction des marchandises anglaises viennent d'être renouvelées par le Gouvernement français. Le traité définitif porte atteinte au droit que nous avons de couper du bois de Campêche dans la baie d'Honduras; et dans l'état actuel des choses, les Espagnols ne manqueraient pas de prétextes très-plausibles pour nous en contester l'exercice. Je trouve absolument insuffisante et contraire à ce qui s'est toujours pratiqué dans les autres traités, la clause concernant les propriétés des marchands anglais dans les îles que nous devons rendre. Il en aurait fallu une expresse pour les autoriser à emporter avec eux tout ce qui peut s'emporter. La perte que cette omission leur fera éprouver est incalculable. C'est un fait que les capitaux qu'ils ont placés dans ces îles, se montent à plus de dix millions et demi sterling. Cependant le traité définitif ne leur assure aucune garantie. — Je demande qu'une humble adresse soit présentée à sa majesté pour la prier de vouloir bien ordonner qu'on remette à la chambre une copie des explications qui peuvent avoir eu lieu entre le gouvernement de sa majesté et les gouvernemens français et batave, relativement à l'enlèvement et au transport des propriétés appartenantes aux Anglais dans les îles ou colonies, qui doivent être cédées en vertu du traité définitif de paix.

Lord Hawkesbury s'oppose à la motion, comme tendante à découvrir ce qui a peut-être été communiqué sous la promesse du secret. — Quant aux prétentions des individus, dont l'honorable membre a voulu parler, il est à observer que leurs propriétés avaient été en grande partie placées dans les îles hollandaises, avant que nous les eussions conquises; par conséquent leurs réclamations ne sont pas aussi bien fondées que si ces placements avaient été faits dans des îles déjà occupées par les Anglais. Au reste, les ministres de sa majesté ont fait en leur faveur toutes les démarches qu'il leur a été possible de faire. — La motion est rejetée.

Le général Gascoigne demande, par une autre motion, qu'il soit remis à la chambre des copies de tous les mémoires et pétitions présentés aux ministres de sa majesté par les personnes intéressées dans les effets et propriétés placés dans les îles et établissemens des Indes-Occidentales, qui, en conséquence du dernier traité de paix, doivent être rendus à des puissances d'Europe.

L'atorney-général s'y oppose en disant que ces mémoires et pétitions ne prouveraient pas du tout la perte qui peut être faite, parce qu'il est à supposer que ces réclamations sont exagérées. — La motion est rejetée.

Le général Gascoigne propose alors une humble adresse à sa majesté, pour la prier d'ordonner qu'on mette sous les yeux de la chambre les communications que le gouvernement peut avoir reçues relativement à quelques prohibitions mises, depuis la signature du traité préliminaire, sur notre commerce et notre navigation, par les puissances avec lesquelles nous avons fait dernièrement un traité de paix.

Lord Hawkesbury. Ces communications n'existent dans aucuns des bureaux; il est donc impossible de les produire. — La motion est rejetée. — La chambre s'ajourne.

I N T É R I E U R.

Strasbourg, le 30 floréal.

L'ADMINISTRATION n'a point ralenti ses soins pour l'expulsion de la mendicité. Pour prouver au ministre l'attention scrupuleuse avec laquelle on s'occupe de cet important objet, on croit devoir joindre les états de situation de l'école de travail pendant le trimestre de nivôse, y compris la première décade de germinal: les plus petits détails sont susceptibles d'examen dans un genre d'administration dont les résultats sont importants, mais qui se composent essentiellement d'objets individuels.

Pendant ce trimestre, le nombre des journées est élevé à 25,484; environ 400 individus ont

été occupés à la filature de la laine, du coton, du chanvre; à la fabrication des papiers peints, à la tissure des toiles, et au tricotage.

Vingt-cinq mille cinq cent soixante-deux livres de pain, et une égale portion de légumes ont été consommées par ces ateliers.

Dans le nombre des ouvriers, 240 ont travaillé pour le compte des fabricans de la ville, sous la condition de la retenue du tiers de la main-d'œuvre au profit de l'établissement.

Cette mesure a deux avantages, celui de ne pas exposer l'établissement à de fortes avances pour l'achat des matières premières et des machines, et celui de fournir aux objets fabriqués, un déboursé naturel; tous ces produits de l'industrie rentrent dans les mains des fabricans de la ville, qui les font rentrer eux-mêmes dans la circulation ordinaire du commerce.

Dans ce système on n'a à craindre ni les spéculations de quelques employés subalternes sur le travail de l'indigent, ni l'encombrement des marchandises invendues, trop ordinaire aux établissemens de charité.

Quant aux enfans qui composent le surplus de l'atelier, ils ont été presque entretenus à la charge de l'école; mais en cela l'établissement a rendu à la société un service essentiel, dont le gouvernement doit lui savoir gré.

Ces enfans en entrant dans l'école, n'y ont apporté qu'une dégoutante nudité, tous les vices qu'engendre la paresse, une ignorance absolue de toute espèce de travail, sans la moindre notion des premières idées de la morale: aujourd'hui la plupart savent filer et commencent à tricoter; on leur apprend à lire et même à écrire: un ministre de l'évangile les réunit à des jours marqués, pour leur enseigner les principes de la morale et de la religion: déjà ils ont cessé d'être le rebut de la société; ils lui seront entièrement rendus, lorsque l'habitude du travail aura révivifié leur enfance flétrie par les humiliations de la mendicité.

C'est ainsi que des administrateurs respectables, ont su faire sortir les germes des plus précieux avantages, du sein même de la plus déplorable de toutes les misères humaines.

Je le signale au ministre comme des hommes dignes de son estime, et de tous les encouragemens réservés au vrai mérite.

Du 4 prairial. Le 23 du mois dernier, le tonnerre est tombé pendant la nuit sur une grange et l'incendie. Les prompts secours des endroits voisins ont empêché les progrès du feu.

— Le citoyen Reinhard, ministre de la République française auprès du cercle de Basse-Saxe, a passé par ici avec le secrétaire de légation. Le citoyen Teulon, et a continué sa route par Mayence, pour se rendre à Hambourg.

— Le froid des 15, 16, 17 et 18 mai, s'est étendu dans toute l'Allemagne. A Munich, Augsburg, Memmingen, etc., il a neigé le 15, pendant vingt-quatre heures de suite; la neige avait un pied d'épaisseur, et beaucoup d'arbres entiers et de branches ont été écrasés par son poids. Sur l'Alp, en Souabe, il y avait aussi, le 16, un pied de neige; les raisins dans les vignobles, étaient couverts de neige, et l'on craint beaucoup que ce temps ne leur ait été très-préjudiciable.

Nantes, le 1^{er} prairial.

DES lettres récentes du Port-au-Prince assurent que les marchandises de France y sont très-rare et très-cheres, et les denrées coloniales, ainsi que le numéraire généralement abondant. Voici les prix de quelques articles de la colonie: café, 20 s.; coton, 28 gourdes, rare; sucre, 45 francs; cacao, 11 à 12 gourdes.

Rennes, le 30 floréal.

AUJOURD'HUI, le maire de cette commune, accompagné de ses adjoints, a installé, au palais de la préfecture, le citoyen Mounier, préfet de ce département.

Valogne, le 17 floréal.

Le citoyen Gardin Dumesnil, ancien professeur de rhétorique en l'université de Paris, et principal du collège de Louis-le-Grand, connu dans le monde savant par ses synonymes latins à l'imitation des synonymes français de l'abbé Girard, est mort hier en cette ville à l'âge de 82 ans.

Cette perte ne peut qu'être vivement sentie par ses nombreux disciples, et par tous ceux qui ont conservé le goût de la bonne latinité.

Havre, le 1^{er} prairial.

ON attend dans ce port l'arrivée très-prochaine du navire la *Marna*, capitaine Livingston, chargé de 2152 barils de farine, venant d'Amérique, ainsi que celle de 903 barils de farine, venant des ports d'Angleterre.

Paris, le 8 prairial.

Copie de la lettre écrite par le consistoire de l'église protestante d'Anduse, département du Gard, à Bonaparte, général en chef des armées de la République, et premier consul. — Anduse, le 10 floréal an 10.

Il n'appartenait qu'à un grand général d'empêcher la chute de l'Empire français, et à un grand politique d'en organiser la destinée. Lorsque, le 18 brumaire, la France vous proclama son chef, elle fut sauvée. Peu d'hommes sont faits pour tout finir; vous jouissez de ce degré de gloire. Vainqueur de toute l'Italie, ce fut à Marengo que vous enchaîmâtes la victoire, et c'est à Amiens que vous avez planté, en présence de l'Europe entière, l'olivier de la paix. Jusqu'ici, général en chef et premier consul, les rochers des Cevennes n'ont répété que vos exploits, maintenant ils retentissent des accents de la plus vive reconnaissance. Vous avez relevé nos sanctuaires, consacré les grands principes de la religion, que trop long-tems on avait oubliés. La loi sur les cultes est promulguée, votre proclamation aux Français, soit catholiques, soit protestans, chef-d'œuvre de morale et de politique, est publiée, l'allégresse est sur tous les visages comme la joie est dans tous les cœurs. Oui, général en chef et premier consul, dans toutes les chaires évangéliques, on le prononcera avec enthousiasme, votre nom! On l'implorera avec ardeur, l'Être-Suprême pour la conservation de votre personne: nos enfans témoins de vos transports, se joindront à nos neveux, et répéteront d'un commun accord: vive Bonaparte! le restaurateur des sciences et des arts, le pacificateur des deux Mondes, l'ami de l'humanité, le soutien de la religion, le réparateur de la morale, le génie tutélaire de la France! Règne long-tems sur nous, Bonaparte! Reclus aux pieds de nos montagnes, vivant sans faste et sans opulence, vainement, général en chef et premier consul, aurions-nous l'orgueil de nos grandes cités, d'élever des monumens à votre gloire; ici vous n'aurez ni colonnes, ni pyramides; une couronne de chêne fut jadis le présent qu'on offrait aux dieux; le nôtre, c'est l'offrande des cœurs soumis et reconnaissans.

Salut, reconnaissance, respect et soumission au général en chef et premier consul de la République française.

(*Suivent plusieurs signatures.*)

Pour copie conforme,

Le chef de la correspondance générale des affaires concernant les cultes, TH. PEIN.

Le préfet, les conseillers et le secrétaire-général de la préfecture du département du Finistère, au citoyen Bonaparte, premier consul de la République française. — Quimper, le 24 germinal an 10.

GÉNÉRAL CONSUL,

L'espoir des Français est enfin réalisé, et le traité glorieux, signé sous vos auspices, cimenté la paix générale que nous devons à votre génie pacificateur.

L'Europe vous doit son repos, la France sa gloire et son bonheur.

O vous, citoyen consul, qui, dans le tumulte des armes, ou dans le silence des méditations, devenez tour-à-tour le héros ou le bienfaiteur de votre patrie, recevez avec bienveillance l'expression de la reconnaissance des habitans du département du Finistère, qui compteront encore au nombre de vos plus grands bienfaits, la paix religieuse dont vous venez de poser les bases!

Salut et respect, (*Suivent les signatures.*)

Le préfet du Cantal, le secrétaire-général, les conseillers de la préfecture, au premier consul de la République française. — Aurillac, le 24 germinal an 10.

CITUYEN PREMIER CONSUL,

La rapidité de vos bienfaits égale celle de vos victoires. A la pacification de l'Ouest succéda la paix continentale, et nous allions vous féliciter sur le traité d'Amiens, qui donne le repos au Monde et la vie au commerce, lorsque nous voyons paraître la convention religieuse, qui assied l'édifice de nos lois sur les fondemens éternels de la morale et de la religion. Le bien est consommé: puissait-il se perpétuer avec vous jours! . . .

(*Suivent les signatures.*)

Copie de la lettre écrite par le préfet du département de l'Arliche, au citoyen Portalis, conseiller-d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes. — Privas, ce 15 floréal an 10.

CITUYEN CONSEILLER D'ÉTAT,

Je trouve une grande satisfaction à vous informer des bons effets du concordat.

Jusqu'à présent la plus grande partie des prêtres de ce département ne m'avait pas donné une bonne idée de leur attachement au Gouvernement; ceux du chef-lieu n'avaient pas fait davantage, pour que je prisse d'eux une meilleure opinion; cependant ces derniers au nombre de trois, ayant appris que je devais publier le concordat et ces lois organiques, se sont empressés de m'a-

dresser la déclaration dont j'ai l'honneur de vous adresser une copie.

Je crus devoir alors donner à la publication de cette loi, non seulement toute la solennité que son importance exigeait; mais encore, le caractère religieux dont elle est susceptible; en conséquence, je me suis déterminé à ouvrir l'église paroissiale, ce à quoi mon prédécesseur et moi avions cru devoir nous refuser jusques-là, et c'est dans ce lieu, qu'en présence d'un concours de l'universalité des habitans de cette ville, et d'un très-grand nombre de ceux des environs, la publication s'est faite, et qu'à la suite de l'office divin, célébré par le prêtre Brun, l'un des signataires de la déclaration, l'on a chanté avec des témoignages universels de satisfaction et d'allégresse, le *Te Deum* et les prières pour la conservation de la République et des consuls.

Ce fut un grand jour pour le peuple de Privas, que celui de l'ouverture de son Église; il la désirait ardemment depuis long-tems, et je puis vous assurer que cette cérémonie lui a rendu d'autant plus cher le nouveau bienfait du Gouvernement.

J'ose espérer, citoyen conseiller d'état, que vous verrez les motifs de ma conduite en cette circonstance, sous un jour favorable, et que désormais je n'aurai que des comptes satisfaisans à vous rendre de ce département, relativement au culte et à ses ministres.

J'ai l'honneur de vous saluer, signé ROBERT.

Pour copie conforme:

Le chef de la correspondance générale des affaires concernant les cultes, TH. PEIN.

Déclaration consentie par les soussignés, et présentée au préfet du département de l'Arliche.

Nous avons trop à cœur le bien de la Religion et de l'Etat, pour négliger aucun des moyens capables de consolider l'un et l'autre. Des prêtres qui ont une profession publique et solennelle de rendre aux puissances ce qui leur appartient, et à Dieu ce qui appartient à Dieu, ne devraient être sans doute suspects à un Gouvernement réparateur, juste et religieux. Nous désirerions pouvoir, dès ce moment, pour dissiper tout doute sur nos sentimens, déposer entre les mains du premier magistrat de ce département le gage de notre soumission et de notre fidélité au Gouvernement; mais nous craignons que cette démarche ne fût prématurée, vu que la loi ne l'exige pas de ceux qui ont reçu l'institution canonique de leur évêque.

C'est dans ces sentimens, que désirant vous donner, citoyen préfet, une garantie suffisante, entrer dans les vues du Gouvernement, prendre part à l'allégresse publique, satisfaire aux vœux des fidèles, en joignant à la publication d'une loi qui intéresse tant la religion et l'exercice public de cette même religion, nous vous promettons, citoyen préfet, nous conformer avec le plus vif empressement à la teneur du concordat, dès l'instant que nos supérieurs ecclésiastiques nous auront confié une mission, et avons signé.

Fait à Privas, le 11 floréal an 10, 1802.

Terrasse, prêtre, desservant la paroisse de Privas; Mazard, prêtre; Brun, prêtre.

Pour copie conforme,

Le secrétaire-général de la préfecture du département de l'Arliche, Signé, DUER.

Pour copie conforme,

Le chef de la correspondance-générale des affaires concernant les cultes, TH. PEIN.

DEPuis long-tems il n'a rien paru de plus curieux en astronomie que l'Atlas céleste de M. Bode, publié à Berlin en vingt grandes feuilles, avec un catalogue de dix-sept mille étoiles, dont je lui ai fourni une grande partie. Les dernières feuilles viennent de m'arriver; mais il n'y a qu'un exemplaire qu'on puisse céder à un amateur, au prix de 127 fr. Au Collège de France, place Cambrai, le 2 prairial an 10. LALANDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 22 floréal an 10.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de la justice, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1^{er}. L'arrêté du 29 ventôse an 9, concernant les huit substituts du commissaire du Gouvernement au tribunal criminel du département de la Seine, établis près le tribunal de première instance du même département, est rapporté en ce qui concerne le placement de six desdits substituts, chacun dans un des six arrondissemens portés au tableau y-annexé.

II. Lesdits six substituts sont placés chacun dans un des six arrondissemens, conformément au tableau ci-joint.

VI. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Division du département de la Seine en six arrondissements pour les substitués du commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel.

NUMÉROS des Arrondissements.	NUMÉROS DES JUSTICES DE PAIX, et noms des divisions et cantons formant chaque arrondissement.		POPULATION		TOTAL par chaque Arrondissement.	
	Justices de paix.	SECTIONS ET CANTONS.	SECTIONS.	CANTONS.		
1	1	1. Tuileries	10702	39603	105241	
		2. Champs-Élysées.....	6844			
		3. Roule.....	10736			
		5. Place Vendôme.....	11321			
		4. Butte-des-Moulins.....	16098			
	2	6. Pelletier.....	9928	45096		
		7. Mont-Blanc.....	9997			
		20. Faubourg Montmartre.....	9073			
		Cantons de { Nanterre.....	20542			
	{ Neuilly.....					
	3	3	11. Contrat-Social.....	9264		34707
12. Mail.....			8507			
13. Brutus.....			9411			
21. Poissonnière.....			8693			
2	5	14. Bonne-Nouvelle.....	10446	41489	98638	
		16. Bon-Conseil.....	10891			
		22. Bondy.....	10473			
		28. Faubourg du Nord.....	9679			
		Cantons de { Saint-Denis.....	22442			
	{ Pantin.....					
	6	6	15. Amis-de-la-Patrie.....	12710		57209
			18. Lombards.....	11844		
			23. Temple.....	10052		
			27. Gravilliers.....	22603		
3	7	19. Arcis.....	8741	38118		
		29. Réunion.....	12623			
		30. Homme-Armé.....	8080			
		31. Droits-de-l'Homme.....	8665			
		8. Muséum.....	10310		37777	
9. Gardes-Françaises.....	9764					
10. Halle-au-Blé.....	8842					
4	4	17. Marchés.....	8861	16508		
		24. Popincourt.....	8192			
		25. Montreuil.....	10649			
		26. Quinze-Vingts.....	15478			
4	9	32. Fidélité.....	8821	30703	93416	
		34. Arsenal.....	7229			
		35. Fraternité.....	4703			
		36. Cité.....	10550			
		Cantons de { Charenton.....	16508			
{ Vincennes.....						
5	12	45. Panthéon.....	22368	61553		
		46. Observatoire.....	12613			
		47. Jardin des Plantes.....	11992			
		48. Finistère.....	14580			
10	10	Cantons de { Sceaux.....	23415			
		{ Villejuif.....				
		38. Invalides.....	12829	63173		
		39. Fontaine-de-Grenelle.....	13790			
40. Unité.....	18206					
42. Ouest.....	18348					
6	11	37. Pont-Neuf.....	5051	51223		
		41. Théâtre-Français.....	16553			
		43. Luxembourg.....	17565			
		44. Thermes.....	12054			
TOTAL GÉNÉRAL de la population.....					629763	

Certifié conforme,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

ARTS ET MANUFACTURES.

Le ministre de l'intérieur, accompagné des citoyens Lancel, chef de la division des arts, et Molard, démonstrateur au Conservatoire des arts et métiers, est allé, le 11 floréal, visiter les ateliers de stéréotypage du citoyen Herhan, rue de Lille; il a examiné dans le plus grand détail le procédé en matrices mobiles à caractères isolés; procédé qui, lors de la dernière exposition publique, valut à son inventeur une médaille d'or.

Pour estemper en relief des pages entières avec autant de netteté et de vitesse que le fondeur produit ses caractères isolés, il ne pouvait se présenter d'idée plus simple que de former en creux des types mobiles dont l'assemblage fournirait successivement les différentes matrices paginaires; mais ce projet, quoique simple, devenait effrayant par une complication d'obstacles dont plus d'un étaient réputés comme insurmontables; aussi c'est avec un plaisir proportionné à la persévérance de l'inventeur que le ministre a examiné les moyens de préparer des

cuivres quadrangulaires parfaitement calibrés pour chaque corps et chaque épaisseur de caractère, d'un tel poli et d'une telle régularité dans leurs raccs que plusieurs milliers, quel qu'en soit l'arrangement, forment toujours une planche matrice également compacte qui résiste à la chaleur et aux chocs violents de l'estempage.

L'ensemble des divers moyens pour la frappe des matrices de cuivre, la perfection avec laquelle tous les outils et machines sont exécutés dans les ateliers du citoyen Herhan, ont long-temps fixé l'attention du ministre, qui en a témoigné sa satisfaction.

Le ministre a sur-tout approuvé que, dans la fondation d'un établissement qui pourra devenir d'une utilité aussi générale, on ait préféré une marche lente, pénible et dispendieuse, mais sûre, à la vanité de paraître arriver d'un seul effort au but proposé.

L'artiste, jaloux de conserver le souvenir d'une paisible visite, a fait fabriquer, en présence du ministre, la page suivante à caractères fixes, con sacrée à la mémoire de cette journée.

Au ministre J. A. Chaptal, visitant mes ateliers.

C'est en vous, ministre éclairé,
C'est en vous que les arts espèrent;
Vous en êtes bien révérité;
Vous les accueillez, ils vous respectent.
Et ce jour de bonheur, par moi tant désiré,
Ajoute encore au prix, dont je fus honoré,

Stéréotypé par le procédé de Herhan, en présence du ministre, le 11 floréal an 10.

Le même jour, le ministre de l'intérieur est allé visiter la manufacture de feuillets de corne transparents, établie par le citoyen Tissot, petite rue de Reuilly, n° 8, faubourg Antoine.
Il a suivi et examiné en détail tous les procédés depuis l'aplatissement de la corne dans toute son épaisseur jusqu'au moment où elle devient un feuillet mince et diaphane, il a trouvé des feuillets parfaitement beaux et sur-tout d'une flexibilité étonnante, à un degré qu'il ont sur les feuillets anglais. Le ministre a fait diverses questions sur les développemens et les améliorations dont cette industrie était encore susceptible, et a conçu d'heureuses espérances sur la réponse du fabricant.

Un atelier d'ouvrages en corne tournée, additionnée par le citoyen Tissot, à l'exposition du Louvre, a encore attiré les regards du ministre; il a trouvé quatre fabrications différentes sur la même matière, et a appris avec plaisir à combien d'autres travaux les parties de la corne, non employées par le citoyen Tissot, étaient encore utiles dans Paris; enfin il s'est convaincu que cet atelier, qui fournit la marine depuis cinq ans, était un de ceux qui méritaient le plus les regards et les encouragemens du Gouvernement.

Le ministre a aussi visité dans la même maison un atelier de filature et une fabrique de papier de tenture; il a paru tellement content de toute cette activité, qu'il a cru devoir donner aux ouvriers un témoignage particulier de sa satisfaction.

Au sortir de cette manufacture, le ministre s'est transporté à la pépinière du citoyen Vilmin, membre du bureau consultatif d'agriculture; il y a vu dans le superbe jardin de ce citoyen, les préceptes d'une savante théorie mis en pratique avec autant d'habileté que de succès.

Le ministre a terminé le cours de cette première visite par l'examen des procédés employés par le citoyen Jean-Nicolas Gardeur, demeurant rue Beaurepaire n° 16, pour imiter, avec du vieux papier réduit en pâte, les plus belles sculptures; ce nouveau genre d'ornemens réunit à la variété et à la richesse des formes et des couleurs, la légèreté, la solidité suffisante et la plus grande durée.

Le citoyen Gardeur est le premier qui se soit occupé avec succès de cette nouvelle branche d'industrie: c'est des mains de cet artiste que sont sortis les ouvrages délicats et finis qui décorent et font l'ornement du foyer du Théâtre des Arts, de celui de Montansier, de l'intérieur de la salle de la Cité. D'autres salles de spectacle, telles que celles de Montpelier, etc...

Les produits de cet art sont d'autant plus précieux, qu'ils ne coûtent pas plus cher que les plus beaux papiers peints, et qu'on peut, à raison de leur solidité, les transporter sans beaucoup de frais à de très-grandes distances.

Le ministre a témoigné sa satisfaction à l'auteur de cette nouvelle branche d'industrie, à laquelle il ne manque, pour prospérer, que d'être plus connue.

ERRATUM.

Au n° du 6 prairial, article Paris, relatif à l'Académie de législation, au lieu de ce nom, Moreau, lis ez celui de Morand, professeur de législation criminelle à l'Académie de législation.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 8 prairial.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....	55 fr. 80 c.
Bons deux-ans.....	2 fr. 75 c.
Bons an 7.....	37 fr. c.
Bons an 8.....	87 fr. c.
Ordonn. pour rescript. de domaines.....	72 fr. c.
Actions de la banque de France.....	1180 fr. c.

LOTÉRIE NATIONALE.

BRUXELLES. — Tirage du 7 prairial.

16. 36. 44. 85. 2.

SPECTACLES.

Théâtre-Français. Rodogune, et les Etourdis.
Opéra Comique, rue Feytaud. Les Deux Journées, et la Maison à vendre.

Théâtre Louvois. Tom-Jones, et les Russes du Mari.
Théâtre du Vaudeville. La Ville et le Village, Alcibiade, et le Peintre.

Théâtre de la Société Olympique. Concert.
Théâtre de la Gaîté. La famille Juive, l'Éprouve excusable, et l'Horloge de bois.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR. SUEDE.

Stockholm, le 7 mai (17 floréal.)

ON fait, en ce moment, les plus grands préparatifs pour le départ de leurs majestés et de la princesse héritière de Baden, qui doit s'effectuer la semaine prochaine; sa majesté voulant que les affaires ne souffrent aucun retard pendant son absence, a tenu deux jours de suite conseil extraordinaire.

— Le camp de la garnison, qui a lieu tous les étés à Landugardel, n'aura pas son exécution cette année.

— Le premier écuyer du duc de Sudermanie, le baron de Noleken, frère des deux anciens ministres de ce nom, à la cour de Pétersbourg et de Londres, vient de mourir en Scanie à l'âge de 70 ans.

— Le comte de Klingspor, général en chef des troupes de la Finlande, partira incessamment pour aller prendre le commandement du camp de Parola-Malm.

— M. de Sjosten a fait hier, à l'Académie des sciences, l'oraison funèbre du défunt constructeur de vaisseau, lieutenant-colonel de Scheldon.

— Le docteur Liljeblad est nommé professeur de l'université d'Upsal.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 15 mai (25 floréal.)

S. M. a accordé des médailles d'honneur à plusieurs personnes de l'équipage de la frégate la *Freya*, qui se sont particulièrement distingués dans l'action que cette frégate a eue à soutenir le 25 juillet 1800. Cette médaille, du poids d'une once, représente d'un côté l'effigie du roi, et porte de l'autre côté le mot *mérite*, entouré d'une couronne de chêne. On a gravé sur le bord de chaque médaille le nom de celui qui en a été gratifié, et il la porte attachée à un ruban de la même couleur que celui de la médaille donnée en mémoire de la journée du 2 avril. Sa majesté a également accordé la même médaille à ceux qui se sont distingués dans l'action du 1^{er} septembre 1800, sous les ordres du premier lieutenant Taëder, et à ceux qui se sont distingués, le 3 mars 1801, sous les ordres du capitaine-lieutenant Jessen. Toutes les personnes qui ont été décorées de ladite médaille, jouiront, en outre, d'une pension annuelle de 15 rixdal., à compter du jour où l'action qui les en a rendus dignes, s'est passée.

ALLEMAGNE.

Goettingue, le 6 mai (16 floréal.)

LA fameuse théorie excitatrice de Brown (1) a trouvé en Allemagne les sectateurs les plus violents; les cures les plus hasardeuses sont entreprises d'après ce système, et souvent le malade en est la victime; mais d'après l'ancien proverbe des médecins: *Secunda sol aspiciit, adversa terra obteguit*. Nous avons été témoins ce printemps d'une scène produite par le fanatisme excité par cette méthode, qu'il faut avoir vue pour ne pas croire qu'elle est arrivée au 15^e ou 16^e siècle.

Un jeune professeur de médecine, M. Cappel, promoteur zélé de ce système, et qui s'est attaché beaucoup d'étudiants par la vivacité et l'agrément avec lesquels il débite ses leçons, traita des malades atteints d'une fièvre scarlatine épidémique, selon la méthode de Brown, et trouva dans ces malheureux tant d'obstination pour l'ancienne médecine, qu'ils moururent au lieu de se laisser guérir par le nouveau traitement.

M. Arncemann, médecin plus expérimenté et moins novateur, appelé trop tard au lit de ces malades, témoigna son indignation contre ces expériences funestes tentées sur de pauvres malades qui n'avaient pas brigué l'honneur du martyre. Il en naquit une querelle littéraire, dans laquelle les étudiants prirent le parti de M. Cappel, et les gens sensés celui de M. Arncemann; mais les premiers furent les assaillants, les seconds les vaincus. Les étudiants, au nombre de 400, s'attrouperent et cassèrent les vitres de M. Arncemann: la police tenta de les dissiper, mais ne put y réussir, et ils résolurent de revenir le lendemain, de mettre le siège devant le corps-de-garde même, et de le

prendre d'assaut. On envoya sur-le-champ des courriers dans tous les endroits environnans pour rassembler des troupes, afin de maintenir l'ordre public. En effet, vers le soir, il arriva quelques escadrons de dragons hanovriens aux portes de la ville; mais les intrépides sectateurs de Brown n'en livrèrent pas moins l'assaut qu'ils avaient annoncé: les dragons les chargerent, et la ville eut, pendant quelques instans, l'air d'avoir été prise d'assaut et d'être livrée au carnage. Quatorze étudiants furent blessés; ce qui n'empêcha pas les autres d'aller casser les vitres du lieutenant de police, et de ne céder qu'après avoir réussi dans tout ce qu'ils avaient résolu de faire.

Les mutins seront envoyés de l'université; mais il serait urgent de prendre des mesures plus générales, pour que de pareilles scènes ne puissent plus déshonorer l'académie la plus célèbre de l'Allemagne. (Publiciste.)

Presbourg, 14 mai (24 floréal.)

L. M. I. ont fait avant-hier leur entrée solennelle en cette ville; voici ce qui s'est passé en cette occasion: Dès 5 heures du matin, une députation de la diète se rendit à Schosslof, pour complimenter le monarque et son auguste épouse. A 9 heures, la garde bourgeoise et les cuirassiers du duc Albert se mirent sous les armes; la première se rangea sur deux haies, depuis la porte Saint-Laurent jusqu'au palais primateal. La députation étant revenue à 11 heures, les Etats et les grands du royaume se transportèrent à l'*Allée du Prince*, où L. M. arrivèrent à midi et demi; là, elles furent reçues sous deux dômes superbes tenues, et complimentées par l'archevêque de Coloczo. Alors, une première décharge d'artillerie annonça la présence de nos souverains, et le cortège se mit en marche vers la porte de Saint-Laurent, précédé et suivi d'un détachement de cuirassiers. A la porte, le magistrat présenta à l'empereur les clefs de la ville, et une seconde salve d'artillerie fut le signal de l'entrée de L. M. Reprnant ensuite sa marche, le cortège se rendit par la grande place, en passant sous un arc de triomphe, au palais primateal, où l'archevêque Coloczo, assisté de plusieurs évêques et prélats, donna la bénédiction aux augustes personnages. L. M. suivies des Etats se transportèrent de suite à la chapelle du palais, où il fut chanté un *Te Deum* au bruit d'une troisième salve d'artillerie, et d'une triple décharge de mousquetterie. Le soir, toute la ville et les faubourgs furent illuminés.

Hier, après la messe du Saint-Esprit, l'empereur s'est rendu dans la grande salle d'audience du palais pour faire l'ouverture solennelle de la diète. S. M. s'étant assise sur le trône, le comte de Palfy, chancelier de Hongrie, a exposé aux Etats les motifs de leur convocation. Le monarque a prononcé ensuite un discours en latin, auquel l'assemblée a répondu par les acclamations de *vive le roi*. Après ce discours, S. M. a remis, par écrit, à l'archiduc palatin, les propositions qui doivent faire l'objet des délibérations de la diète; sur quoi elle a quitté l'assemblée, et s'est retirée dans ses appartemens. S. A. R. s'est ensuite transportée avec les membres de la diète, à l'hôtel des Etats, où il a été fait lecture des propositions de S. M. Avant la clôture de la séance, la diète a chargé une députation d'aller présenter à l'archiduc Charles l'hommage de la reconnaissance des Hongrois, pour les services inappréciables que ce prince a rendus au royaume pendant la guerre, et recommander la nation à la bienveillance de S. A. R.

ESPAGNE.

Madrid, 30 avril (10 floréal.)

L'AMBASSADEUR extraordinaire de Naples, le duc de Saint-Théodore, a été décoré par S. M. C., du collier de la Toison-d'Or, et la duchesse son épouse du cordon de l'Ordre de Marie-Louise.

Cet ambassadeur se propose de faire, avec la plus grande solennité, le 3 juillet prochain, la demande de la princesse Isabelle. Il fait déjà des préparatifs pour cette cérémonie, qui, suivant l'ordre exprès de la reine, devra surpasser en magnificence toutes celles qui ont eu lieu jusqu'ici dans de semblables occasions.

Malgré ce qui a été dit de contraire, le voyage de L. M. à Barcelonne aura certainement lieu.

ITALIE.

Naples, le 4 mai (14 floréal.)

Les troupes françaises continuent à partir de ce royaume; elles ont déjà évacué l'Arennie. Les Russes partiront sous un mois pour Corfou, avec M. le comte de Mocchnig chargé d'y rétablir l'ordre.

Les cérémonies accoutumées pour la fête de Saint-Janvier eurent lieu le 1^{er}, et le 2 de ce mois, et le prodige de la liquéfaction s'opéra comme à l'ordinaire.

RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

Milan, 15 mai (25 floréal.)

NOUS avons reçu de différentes provinces du voisinage, la nouvelle que le tremblement de terre que nous avons essuyé dernièrement, y a causé des dégâts sensibles. Crema et Soncino ont particulièrement souffert; les détails que l'on apprend d'Orzinovi sont surtout très-affligeans; le gouvernement s'est empressé d'y envoyer des secours. A Crémone, la secousse a été plus sensible qu'ici. Il ne paraît pas qu'on l'ait ressentie à Venise.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Berne, le 20 mai (30 floréal.)

HIER, le comité de constitution a présenté son projet à l'assemblée des notables, qui l'a entièrement approuvé, de manière qu'on espère que sous peu de jours il sera mis en activité. Aujourd'hui il y a eu une nouvelle séance pour entendre la lecture de la rédaction définitive, à la suite de laquelle l'assemblée des notables a conseillé unanimement l'adoption de la nouvelle constitution, qui contient, sur les dîmes et les censés, des dispositions infiniment équitables, et qui laisse à chaque administration cantonale les moyens de concilier, dans le rachat, les ménagemens que l'on doit à l'agriculture, avec ce que la justice exige en faveur des propriétaires.

(Extrait du Citoyen Français.)

Estavayer, le 20 mai (30 floréal.)

Le 14 courant, les ressortissans du ci-devant bailliage de Vuissens, à l'exception de ceux de ce village même, se sont portés vers les 8 heures du matin, les uns avec des fusils, les autres avec des halberdars et des bâtons, à la porte de la ville d'Estavayer, demandant d'entrer pour aller chercher chez le citoyen receveur national, les titres et droitures féodales du ci-devant bailliage de Vuissens.

Le sous-préfet informé de ce rassemblement s'est transporté à la porte de la ville, où il a fait son possible, par les représentations et les exhortations les plus énergiques, pour contenir et renvoyer cette bande de paysans armés, mais inutilement; le sous-préfet se voyant sans force à sa disposition, s'est rendu chez le receveur national, pour voir délivrer, par les insurgés, un reçu spécifié des titres qui leur seraient remis, selon la promesse expresse qu'ils lui en avaient faite, et qu'ils n'ont plus voulu remplir, lorsque ces titres ont été entre leurs mains pour les emporter.

ANGLETERRE.

Londres, le 22 mai (2 prairial.)

Le fait suivant mérite de trouver place dans les observations qui appartiennent à la médecine et à l'histoire naturelle:

En se rendant, il y a six semaines, d'Elgin à Glasgow, le nommé Alexandre Anderson, ayant éprouvé quelque mal-aise, entra dans une ferme qui se trouvait sur sa route, pour y prendre un peu de repos. Soit, comme on le suppose, qu'il fût ivre, soit qu'il craignit de se rendre importun, il alla se coucher sous une remise où il se couvrit avec de la paille, de manière à n'être pas aperçu. Malheureusement pour lui, les gens de la ferme eurent occasion d'ajouter une grande quantité de paille à celle où cet homme se trouvait enseveli. Ce n'a été qu'au bout de cinq semaines qu'on l'a découvert dans cette singulière situation. Son corps n'était plus qu'un squelette hideux et déclaré. Son esprit se trouvait si tort aliéné, qu'il ne pouvait donner aucun signe d'entendement. Il avait entièrement perdu l'usage de ses jambes. La paille qui avait environné son corps était réduite en poussière, et celle qui avait avoisiné sa tête, paraissait avoir été mâchée.

Lorsqu'il a été retiré de cet espèce de tombeau, il avait le pouls presque éteint, quoique ses battemens fussent très-rapides, la peau moite et froide, les yeux immobiles, tout ouvert, et le regard étoumé. Après avoir avalé un peu de vin, il a suffisamment recouvré l'usage de ses facultés physiques et intellectuelles, pour dire à une des personnes qui l'interrogeaient, que la dernière circonstance qu'il se rappelait, était celle où il avait senti qu'on lui jetait de la paille sur le corps. Mais il paraît que depuis cette époque, il n'a eu aucune connaissance de sa situation. On suppose

(1) Médecin écossais, auteur d'un système de médecine qui, après avoir fait beaucoup de bruit en Angleterre, y a été tombé en discrédit, mais qui a été fort répandu en Allemagne et y a troué beaucoup de partisans.

qu'il est constamment resté dans un état de délire occasionné par l'interception de l'air, et par l'odeur de la paille, pendant les cinq semaines qu'il a ainsi passées, sinon sans respirer, du moins en respirant difficilement, et sans prendre d'autre nourriture que le peu de substance qu'il a pu extraire de la paille qu'il a machée.

Du 24 mai, (4 prairial.)

La *Morgana*, sloop de guerre, est arrivée de la Martinique à Portsmouth; on n'a permis à aucune personne de l'équipage de descendre à terre. On est dans l'inquiétude sur la nature des nouvelles qu'elle a apportées. On craint que l'esprit de révolte qui s'est manifesté l'année dernière à la baie de Bantry, n'ait éclaté sur quelques vaisseaux, que l'amiral Campbell commande dans ces parages. Cependant, on croit que le bon esprit des officiers a suffi pour y remédier.

On compte, dit-on, plus de 80 coupables mis aux fers; mais il y a sans doute de l'exagération dans ces rapports, puisque d'autres nouvelles assurent que l'insurrection n'a eu lieu que sur le vaisseau amiral.

Quoiqu'il en soit, on peut juger par ces bruits ce qu'a été la nouvelle, si l'on n'avait pas gardé un aussi profond mystère. Ils font naître aussi la plus vive indignation, et desirer qu'on recherche enfin et qu'on arrête un mal aussi dangereux, dans sa source.

Du 25 mai (5 prairial.)

Il est faux que le sloop la *Morgana*, arrivé à Portsmouth, ait apporté la nouvelle d'une seconde insurrection à bord de l'escadre sous les ordres du contre-amiral Campbell, dans les Indes-Occidentales.

On a appris par le paquebot le *Chesterfield*, entré à Falmouth, venant de la Jamaïque, que cette escadre était arrivée le 5 avril (15 germinal) dans cette colonie, après avoir touché à la Martinique.

La seconde lecture du bill pour abolir les combats du taureau, était hier à l'ordre du jour dans la chambre des communes. Elle a été écartée pour cette session par 64 voix contre 51; mais elle a donné lieu à un débat aussi gai que la matière pouvait le comporter, entre sir Richard Hill, MM. Windham, Courtenay et Sheridan.

La chambre des pairs, dans la séance du même jour, a arrêté, sur la proposition de lord Hobart, qu'elle prendrait en considération, mercredi, le bill concernant la milice, et que les membres seraient convoqués pour ce jour.

Nous avons reçu ce matin les journaux de Paris du 22 (2 prairial). Le *Moniteur* de cette date contient les dernières dépêches officielles de Saint-Domingue, dont nous donnerons la traduction, ainsi que celle de la dépêche télégraphique de Brest, annonçant l'arrivée, dans ce port, de l'amiral Villaret. Ces dépêches ôtent tout crédit aux nouvelles qui nous étaient venues de la Jamaïque.

Des lettres de Malte du 30 mars (9 germinal), portent que le vice-amiral sir Richard Bickerton a fait voile pour l'Égypte, sur le *Madras*, de 54, et que l'évacuation de cette île, par nos troupes, était fixée à l'arrivée du *César*, de 84, commandé par le contre-amiral sir James Saumarez, qu'on attendait d'un moment à l'autre.

La pêche de la baleine au sud du Cap-Bonne-Espérance, a généralement réussi.

M. Lator, convaincu, aux dernières assises du comté de Kent, d'être l'auteur de plusieurs libelles calomnieux, vient d'être transféré dans la prison du Banc du roi, pour être jugé aux sessions prochaines de cette cour.

Il a été planté cette année plus de 11 millions de glands dans les forêts des chasses royales.

(Extrait du *Courier*, du *Traveller* et du *Sun*.)

INTÉRIEUR

Paris, le 9 prairial.

Son excellence Ghali Effendi, Bach-mouhassébé, (contrôleur-général des finances) ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de la sublime Porte près le Gouvernement de la République, est parti de Vienne dans les premiers jours de prairial. Il est arrivé en ce moment à Strasbourg.

Le premier consul avait envoyé sur la frontière, pour recevoir ce ministre, le citoyen Dupas, adjudant-supérieur du palais du Gouvernement, et le citoyen Dantan, premier interprète de la légation française à Constantinople.

Le préfet, le secrétaire général, les membres du conseil de préfecture, les membres composant le conseil-général du département assemblé, les membres du conseil d'arrondissement, le maire de la ville de Rouen, les adjoints du maire, les membres composant le conseil municipal de la ville de Rouen assemblé, aux consuls de la République,

CITOYENS CONSULS,

Le Peuple français vous doit des remerciements, parce que vous avez reconnu et consacré son droit; parce que vous avez rendu libre l'expression de ses

sentiments comme de ses besoins, parce que vous avez voulu qu'il pût décerner lui-même les extraordinaires honneurs d'une confiance sans bornes, à des succès sans nombre et à des talents sans exemple.

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL.

Chaque citoyen croira tout faire pour lui, et fera beaucoup pour la patrie en exprimant le vœu que la durée de vos pouvoirs soit la même que celle de votre vie. Si elle pouvait égaler celle de votre gloire, les destinées de la France seraient fixées; mais la nature compte et termine les jours de celui même qui a le plus de droits à l'immortalité.

C'est uniquement de votre prévoyance, de votre sagesse, de la justesse des conceptions de votre génie que dépend notre sort, même après vous. Celui qui, balancant les rapports respectifs du sol, des lumières et du commerce, sut assurer la stabilité d'un Etat voisin, par l'influence proportionnelle des propriétaires qui le constituent, des hommes instruits qui l'éclairent et des négociants qui le vivent, promet de hautes destinées à la France. Elle attend de lui l'affermissement et l'amélioration, s'il est possible, des institutions sur lesquelles repose sa liberté: elle en attend sur-tout un ordre de choses tel que les événements n'aient point de prise sur son sort, en un mot, une garantie de stabilité sans laquelle la liberté n'est pas même la tranquillité.

Cette garantie, le premier besoin des Français, nous manque, et son absence nous paraît, à nous administrateurs, dont le devoir est d'observer et de transmettre au Gouvernement le résultat de nos observations, le premier obstacle au développement des moyens de ce département. L'agriculture y languit, parce que le propriétaire le plus aisé hésite néanmoins à confier à des terrains jusqu'à présent stériles, des avances qui les féconderaient, mais dont la rentrée ne lui semble pas suffisamment assurée. Le département est encore loin de jouir de l'intégrité du peu de capitaux qui lui restent: une confiance absolue peut seule les faire rentrer dans la circulation, et, nous vous le disons avec douleur, une faible partie seulement est consacrée à des emplois utiles, tandis que l'inquiétude du pere de famille condamne la plus considérable à une réserve improductive. Dans nos ports, nous voyons trop peu de spéculateurs assez hardis pour attaquer la fortune par de savantes combinaisons; trop peu de négociants assez confians pour tenter ces entreprises lointaines dont le tems ne compose qu'avec lenteur les succès. Le bienfait de la paix est presque méconnu: enfin, tous nos administrés ressentent une anxiété secrète, mais constante, qui comprime toutes les transactions, trouble les jouissances du présent, et enlève à l'avenir jusqu'à ses espérances.

Mais, que cette garantie si désirée d'une inaltérable stabilité, le premier et désormais le seul besoin des Français, soit assurée, elle assure tout. De ce moment les complots criminels n'ont plus d'objet; les ambitions coupables plus d'espoir; la sécurité de l'Etat fonde la sécurité de chaque individu. A son tour le crédit particulier fait renaitre le crédit public, et de ce jour la France enfin jouit pleinement de toute la prospérité que lui destinent la fertilité de son territoire, l'influence de son climat, l'industrie de ses habitans, et les grandes choses que vous avez faites. Tous ces nouveaux bienfaits vous seront dus encore; la postérité les ressentira comme nous: vous ne vivrez pas seulement dans sa mémoire, mais votre nom recueillera les hommages et les bénéfices de sa reconnaissance.

(Suivent les signatures.)

Le sous-préfet de Château-Chinon, et les maire et adjoints de la même ville, quatrième arrondissement de la Nièvre, au général Bonaparte, premier consul. — Château-Chinon, le 29 floréal an 10 de la République française.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

De toutes les parties de la République, il n'est qu'un seul cri:

Napoléon Bonaparte sera consul à vie.

Cet arrondissement, dont nous sommes les organes, l'a répété mille fois et il le consacrerait.

Salut et profond respect.

(Suivent les signatures.)

Le conseil-général du département des Deux-Sevres, au général Bonaparte, premier consul de la République française. — Niort, le 1^{er} prairial an 10.

GÉNÉRAL CONSUL,

Quand le Peuple français voulut réparer l'édifice gothique de sa constitution, croulant de toutes parts, si la philosophie lui présenta la liberté pour architecte, le crime y substitua la licence; et l'Europe entière se précipita sur cette France infortunée, victorieuse en vain par fois au dehors, mais toujours vaincue au dedans par les furies de la discorde et de l'anarchie.

Vous seul, général consul, avez rendu la grande nation digne de l'être; vous seul avez su dompter

ses divers ennemis, tout calmer, tout réunir, tout pacifier.

Nous nous empressons d'exprimer le premier de nos vœux et le plus expansif; c'est de remercier le ciel de nous avoir donné un homme pour consoler la terre! Nous nourrissons cependant un autre vœu non moins cher. (Et qu'il nous est donc permis de consigner aujourd'hui...) c'est que ce même homme, pendant sa vie, que nous voudrions pouvoir rendre immortelle comme sa gloire, veuille garder dans ses mains le gouvernail qu'il nous a si bien dirigé.

Salut et respect. (Suivent les signatures.)

Le conseil-général du département du Tarn, au premier consul. — Alby, le 1^{er} prairial an 10 de la République française.

CITOYEN CONSUL,

Vainqueur de l'Europe, vous avez épuisé son admiration.

Pacificateur de la patrie, vous venez de combler ses espérances.

Tels sont vos droits à la récompense nationale que le Peuple français vous destine.

Salut et respect. (Suivent les signatures.)

Le conseil-général du département de la Sarre, au premier consul. — Trèves, le 1^{er} prairial an 10 de la République française.

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Vous acquérez chaque jour de nouveaux droits à nos hommages, et combien la dette de la reconnaissance ne s'est-elle pas accrue depuis notre dernière session?

Le calme rendu aux familles et aux consciences des Français;

La paix donnée au Monde;

Voilà votre ouvrage dans l'espace d'une année.

Qu'il est doux, après tant de prodiges et de bienfaits, d'être l'interprète de ses concitoyens, et de vous dire:

Vous avez fait cesser tous les malheurs qui pesaient sur nous, la gloire vous a suivi dans la paix comme dans la guerre; ne vous séparez plus de la grande famille, dont la prospérité est attachée à votre existence.

L'intérêt de la nation vous demande ce dernier sacrifice; que la plus belle, la plus longue vie soit employée à consolider l'ouvrage du génie, et qu'il ne nous reste qu'un regret, celui de ne pouvoir le fixer à jamais sur la terre pour le bonheur de la France.

Salut et profond respect. (Suivent les signatures.)

Le conseil-général du département de la Mayne, au premier consul de la République française. — Châlons, le 2 prairial an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

La paix est le bonheur des Empires, le premier besoin des gouvernements, le premier bien des peuples. Vous l'avez conquise sur l'Europe entière par vos triomphes et par votre sagesse.

Réunis en conseil-général, notre première pensée a été de vous adresser les témoignages vifs et sincères de la reconnaissance du département de la Mayne.

Nous aurions eu à regretter les retards apportés à notre session, si un nouveau genre de gloire, que vous venez d'ajouter à tant d'autres, n'excitait pas encore en nous un nouveau sentiment d'admiration.

Vous avez été sensible au témoignage de la reconnaissance nationale qui a voté en votre faveur le tribunal, et que le sénat a déterminé; mais vous n'avez pas cru devoir l'accepter. Vous avez rendu un hommage éclatant à la souveraineté du Peuple français. Que vous reste-t-il à faire pour atteindre au plus haut degré de gloire? à maintenir votre ouvrage, et le bonheur d'une nation qui vous admire, qui vous environne de son amour, et qui votera, comme nous, la pérennité de votre consulat.

Salut et profond respect. (Suivent les signatures.)

Les membres du conseil-général du département du Puy-de-Dôme, — Clermont-Ferrand, le 2 prairial an 10.

A BONAPARTE.

L'homme qui a pacifié l'Europe, qui a élevé la France à sa place naturelle, qui a porté l'ordre dans toutes les branches de l'administration, qui a réconcilié une partie des Français avec l'autre, qui a senti la nécessité de raffermir par le lien religieux, toutes les créances du lien social, et qui a su accomplir ce difficile ouvrage; l'homme enfin qui, tout nécessaire qu'il est au peuple, n'a voulu qu'être l'homme du choix du peuple, que laisse-t-il à désirer encore à la nation française? La fixité de son bonheur par celui qui l'a produit.

Tel est le vœu de chacun de nous et celui de tous les citoyens de ce département, dont nous sommes ici les organes.

Salut et respect. (Suivent les signatures.)

Les membres du conseil général du département de Loir et Cher, au premier consul. — Blois, le 29 prairial an 10.

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

La révolution et la guerre désolaient en France la religion, les hommes, les propriétés, le commerce et les arts. Vous avez paru, général premier consul, et bientôt la victoire a ramené la paix et nous rend la liberté des mers : le concordat nous assure la religion de nos pères ; la bonne administration consolide les propriétés ; votre magnanimité console les Français exilés ; la confiance ravive le commerce ; votre génie fait fleurir les arts.

Tous ces prodiges, général premier consul, sont votre ouvrage.

Nous admirons, et reconnaissons, nous voudrions par nos vœux vous éterniser au poste éminent où vous savez si bien fixer notre bonheur.

Salut et profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

Les membres du tribunal de première instance, siéant à Pontarlier, au citoyen général Bonaparte, premier consul de la République. — Pontarlier, le 3 prairial an 10.

CITOYEN GÉNÉRAL CONSUL,

Nous vous avons nommé pour la vie, héros ! vieux par vos exploits, jeune par vos années, puissiez-vous arriver aux jours de l'étoilé !

Nous sommes avec le plus profond respect,

Citoyen général consul.

(*Suivent les signatures.*)

Le préfet, le secrétaire-général, le conseil de préfecture et les membres du conseil-général du département de l'Eure. — Evreux, le 5 prairial an 10.

Quelles mains plus dignes de consolider à jamais le bonheur et la gloire de la France, que celles de Bonaparte son premier consul ! Guerrier, il marche à la victoire ; magistrat, ses vastes conceptions embrassent tous les éléments de la prospérité publique : c'est à lui qu'il appartient d'achever son ouvrage.

Napoléon Bonaparte sera consul à vie ; la voix de la nation le proclame. L'exécution de ce vœu sera encore plus bienfait pour les Français qu'un gage de reconnaissance pour un héros que l'Europe nous envie en l'admirant.

(*Suivent les signatures.*)

Le tribunal civil du premier arrondissement de l'Aude, siéant à Castelnaudary, au général premier consul Bonaparte.

Recevez le tribut de nos hommages et de notre reconnaissance, vous avez sauvé la République.

Journées à jamais mémorables des 18 et 19 brumaire an 8, vous serez célébrées par la postérité la plus reculée ! O jours heureux et mille fois heureux ! Ils ont éteint les divisions, les haines et ramené l'union et la concorde.

C'est à vous, citoyen consul, qu'était réservé le bonheur de la France ! Vous avez enchaîné la victoire, vous avez vaincu les nations ; mais ce n'a été que pour les rendre libres, et pour donner au monde le bien inestimable de la paix.

Sous vos heureux auspices, l'agriculture, les arts, le commerce sont ranimés, les finances améliorées, les tribunaux réorganisés et rapprochés des justiciables. Quelles actions de grâces n'ont-ils pas à vous rendre !

Quels droits n'avez-vous pas acquis par tant de bienfaits à la gratitude du Peuple français ? Aussi votre nom immortel est-il gravé dans tous les cœurs, et écrit en lettres d'or dans les fastes impérissables de la République.

Jouissez, citoyen consul, de votre gloire, elle est admirée et célébrée par toutes les nations ; continuez à nous rendre heureux en daignant consacrer toute votre vie, au gouvernement d'un Empire que vous avez conservé, que vous avez illustré par votre génie, par vos victoires, et par la paix que vous avez rendue à l'Etat et à l'Eglise, en rétablissant la religion et les cultes.

(*Suivent les signatures.*)

Les maires et adjoints, le secrétaire de la mairie les membres du conseil municipal, le commandant de la gendarmerie, les officiers de la garde nationale, le directeur de la poste aux lettres, tous résidants dans la commune de Guignes, arrondissement de Melun, département de Seine et Marne, aux second et troisième consuls. — Guignes, 30 floréal an 10 de la République.

CITOYENS CONSULS,

Vos vœux sont les nôtres ; leur expression est un bien faible tribut de notre reconnaissance envers le sauveur de notre patrie. Ah ! sans doute, il est dans le cœur de tous les Français reconnaissants et amis de l'ordre, que le génie qui nous a sauvés, le pacificateur du monde, soit consul à vie. L'assurance de leur gloire, de leur bonheur, de leur grande destinée, en est dépendante. Toutes les charges sont pour lui, et la félicité pour nous.

Votre appel, citoyens consuls, a donné l'essor aux sentiments de nos cœurs. Agréons notre vive reconnaissance et pour l'heureuse initiative que vous venez d'exercer, et pour votre intime coopération aux travaux immenses du génie tutélaire de la France.

(*Suivent les signatures.*)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 3 floréal an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. 1^{er}. Louis Denormandie, âgé de 13 ans, fils de feu le citoyen Denormandie, liquidateur de la dette publique, est nommé élève au Prytanée français.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 24 floréal an 10.

LES CONSULS de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, vu la loi du 14 fructidor an 6, relative aux secours à accorder aux veuves et enfants des militaires et employés composant les armées de terre et de mer, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. 1^{er}. Il sera payé sur la caisse des invalides de la marine, à titre de pensions et secours, la somme de 33,369 fr. 49 cent. aux veuves et enfants de marins infirmes ou orphelins, compris dans l'état présenté par le ministre de la marine et annexé au présent arrêté, attendu qu'aucune de ces pensions et secours n'excèdent la somme de 600 fr.

II. Ces pensions et secours seront payés selon les formes ordonnées.

III. Le ministre de la marine et des colonies et celui du trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 26 floréal an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le citoyen Coquebert-Montbret, commissaire général des relations commerciales à Amsterdam, est nommé commissaire-général des relations commerciales à Londres.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES CONSULS de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. 1^{er}. La cession faite à l'hospice de Saint-Nicolas de la ville de Metz, suivant l'acte qui en a été soussigné en l'étude de Guéden et son confère, notaires en ladite ville, le 18 pluviôse an 10, par Antoine-Louis Josse, en qualité d'héritier de feu dame Elisabeth Josse, femme Leduchat, sa sœur, et pour remplir les intentions bienfaitrices manifestées par cette dame, de trois contrats de constitution de rente, formant ensemble un capital de deux mille deux cent soixante-six francs, dus par Nicolas-Joseph Letondeur, vigneron à Ars-sur-Moselle, et Catherine Ginette, est confirmée.

II. Pour la sûreté et la conservation des rentes et capitaux cédés, la commission administrative se conformera aux dispositions des lois sur le régime des hypothèques.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES CONSULS de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. 1^{er}. La donation offerte par le citoyen Chailion, maire de la commune de Beaumont, département de la Nièvre, aux pauvres de cette commune, d'un pré connu sous le nom de pré de la Donne, ou Hâte-Mirion, ainsi qu'il résulte de la délibération prise, par le conseil municipal, du 15 pluviôse an 10, sera acceptée par les administrateurs des pauvres de l'arrondissement de la justice de paix du canton de la Charité, dont la commune de Beaumont fait partie, aux conditions proposées par le donateur et pour le

revenu être employé, suivant ses intentions, au soulagement des deux forgerons les plus anciens, et les plus infirmes de la commune.

II. Pour assurer l'effet de cette donation, l'acte en sera passé devant notaires, et revêtu des formes prescrites par les lois.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 6 prairial an 10.

LES CONSULS de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, arrête :

Art. 1^{er}. L'exécution des lois qui défendent l'exportation des pierres à feu, est suspendue pendant la paix.

II. Les ministres de la guerre, de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES CONSULS de la République, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. 1^{er}. A compter de l'an 11, les percepteurs des contributions directes de la ville de Bordeaux seront assimilés aux receveurs particuliers, et seront en conséquence à la nomination du Gouvernement ; ils feront le cautionnement en numéraire, prescrit par la loi, et fourniront pour le montant des rôles de leur arrondissement, au receveur-général, des soumissions comme les receveurs particuliers des autres départements.

II. Ils n'auront d'autre traitement que celui des percepteurs.

Ce traitement, sur l'avis du préfet et le rapport du ministre des finances, sera réglé d'une manière proportionnelle par le Gouvernement, et ne pourra excéder en total le produit commun de deux centimes et demi par franc ; il ne pourra, pour un percepteur, être au-dessus de 20,000 francs, ni être au-dessous de 15,000 fr.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTRE DES FINANCES.

Le ministre des finances, au préfet du département d'... — Paris, le 1^{er} prairial an 10, de la République française, une et indivisible.

Les lois des 15 et 16 du mois dernier, dont vous trouvez, citoyen préfet, les dispositions ci-dessous transcrites, vont rendre à l'aliénation des domaines nationaux toute son activité ; la première, en faisant cesser, à l'égard des fonds ruraux, le suris provisoire prononcé par l'arrêté du 9 floréal an 9 ; la seconde, en changeant le mode actuel de paiement des bâtiments et usines : toutes deux, parfaitement claires dans leurs dispositions, prescrivent des règles faciles, et pour les conditions auxquelles les ventes doivent être consenties, et pour les formalités qui devront les accompagner ; elles ne me laissent qu'un petit nombre d'observations à vous présenter.

L'article 1^{er} de la loi du 15 floréal, confirme la réserve ordonnée par celle du 30 ventôse an 9, pour subvenir aux dépenses de l'instruction publique et à l'entretien des militaires invalides. Vous m'avez précédemment fait connaître ceux des domaines à vendre qui vous avaient paru propres à cette affectation : il convient que, jusqu'à nouvel ordre, aucun de ces domaines ne soit mis en vente, et je vous en fais la recommandation expresse.

Il doit en être de même à l'égard des domaines provenant d'individus susceptibles d'être compris dans la mesure générale d'amnistie prononcée par le sénatus-consulte du 6 floréal an 10. Il ne pourra être procédé à l'aliénation d'aucune de ces propriétés que d'après des ordres ultérieurs.

Le revenu décompté de 1799, qui doit, suivant l'article II, servir de base à la mise à prix, sera toujours constaté par l'estimation d'un expert nommé par vous, citoyen préfet, sur la présentation du directeur des domaines. Je ne pense pas qu'il faille s'arrêter à une évaluation d'après les baux de 1799, attendu que l'exécution de l'art. III doit rendre l'estimation nécessaire dans beaucoup de circonstances, et qu'il paraît préférable de n'avoir qu'un mode unique et applicable à tous les cas. Cependant, l'estimation ne pourra jamais être inférieure au capital que fournirait le bail de 1799 ; c'est une précaution commandée par l'intérêt national.

Il résulte de ce même article et des deux suivants, que la mise à prix, ou la somme sur laquelle s'ouvriront les enchères, devra être composée, non-seulement du montant de l'estimation des terres et bâtiments servant à l'exploitation, mais encore, lorsqu'il y aura lieu, de la valeur constatée par une expertise distincte, des bâtiments non nécessaires à l'exploitation, et de plus, dans tous les cas, des dix pour cent qui doivent tenir lieu des intérêts du prix des ventes.

L'article VI met à la charge de la République tous les frais, autres que le droit d'enregistrement. Vous savez que ces frais sont ceux d'estimation, de papier, de timbre, d'impression, de port et d'apposition d'affiches, et enfin de criées et de bougies. Je m'en rapporte à vous, citoyen préfet, pour le règlement de ces frais, bien sûr que vous y apporterez toute l'économie dont il n'est jamais permis de s'écarter dans les dépenses publiques. Ils seront acquittés sur vos mandats par les receveurs des domaines, et chaque mois vous aurez l'attention de m'adresser un état des mandats que vous aurez délivrés, avec désignation des objets de dépense, dans la forme du modèle que vous trouverez ci-joint, afin que je puisse en mettre les résultats sous les yeux des consuls.

Le recouvrement successif du produit des ventes effectuées devra être un des objets principaux de votre sollicitude; vous vous ferez rendre un compte exact, au moins chaque mois, par le directeur des domaines, de la situation des acquéreurs relativement à leurs paiements, de la date des contraintes qui auront été décernées contre ceux qui se trouveraient en retard; et, conformément à l'article VIII de la loi, vous ne laisserez jamais passer la quinzaine de la signification des contraintes, sans prendre des arrêtés de déchéance contre ceux sur lesquels elles n'auraient produit aucun effet; enfin, vous veillerez à ce que les préposés des domaines suivent le recouvrement des amendes; et reprennent, au nom de la République, la possession des biens dont vous aurez prononcé la déchéance.

Pour l'exécution de l'article X, vous ferez remettre aux co-propriétaires de biens indivisus de la République, des expéditions tant du procès-verbal d'adjudication, que de l'arrêté portant reconnaissance de leurs droits; et ils toucheront directement des acquéreurs, aux époques fixées, la portion qui les concernera dans le prix des ventes.

Les mêmes règles, d'après la loi du 16 floréal, sont applicables aux bâtiments et usines, comme aux biens ruraux; la seule différence est que la mise à prix est fixée pour ceux-ci à dix fois le revenu de 1799, tandis qu'elle est seulement sextuple pour les autres.

Enfin, citoyen préfet, toutes les formalités en usage d'après la loi du 16 brumaire an 5, et consacrées par cette loi et celle du 26 vendémiaire an 7, continueront d'être observées.

Je me repose sur votre vigilance et sur votre zèle, du soin de donner à cette opération importante l'impulsion et le mouvement que réclame l'intérêt public. Vous connaissez les affectations ordonnées sur le produit à attendre de ces ventes, tant pour le service du trésor national, que pour les opérations confiées à la caisse d'amortissement. Il importe au crédit que ces ressources se réalisent avec toute la célérité qui sera possible; et je me ferai un devoir de faire remarquer au Gouvernement les résultats satisfaisants qui me parviendront sur cet objet, auquel il attache un grand intérêt.

Les modèles d'états que vous envoie sont au nombre de cinq; deux pour les ventes et reventes des biens ruraux, autant pour les ventes et reventes de bâtiments et usines, et le cinquième indicatif des frais à la charge de la République, que doivent entraîner ces opérations. Je vous demande instamment de ne jamais négliger de m'adresser, au commencement de chaque mois, soit ces états, soit des certificats négatifs, lorsqu'il y aura lieu. Ces états ou certificats doivent être tous parvenus, des divers départements, avant le 15 de chaque mois, afin que je puisse faire former le tableau général que je dois mettre sous les yeux du Gouvernement. Je compte, à cet égard sur l'exactitude à laquelle vous m'avez accoutumé.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Signé, GAUDIN.

(A la suite de cette circulaire se trouvent réimprimées les lois des 15 et 16 floréal an 10. Voyez le texte de ces deux lois au n° du 8 floréal an 10.)

PREFECTURE DE POLICE.

Le conseiller-d'état, préfet de police, aux commissaires de police. — Paris, le 7 prairial an 10 de la République française.

Citoyens, les règlements de police concernant les incendies, enjoignent à tous propriétaires de maisons où il y a des puits, 1° de les maintenir en bon état, ensuite qu'il y ait au moins 50 centimètres d'eau; 2° de les faire nettoyer, curer et même creuser, lorsque cette quantité vient à diminuer; 3° de les entretenir de cordes, poulies et seaux qui puissent servir au besoin.

Je vous charge de tenir la main à l'exécution de ces règlements, et de m'en certifier l'exécution.

Je vous salue,

Le conseiller-d'état, préfet, signé, DUBOIS.

Paris, le 9 prairial an 10.

Le cit. Rivierre, desservant de la succursale des Petits-Peres, a prêté entre les mains du conseiller-d'état préfet de police, le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement et le Saint-Siège.

AVIS.

Le conseiller-d'état préfet de police, a autorisé les citoyens Michiels et Fraiture, à faire, dans la nuit du 14 au 15 de ce mois, une expérience du nouveau mode d'éclairage de leur invention, particulièrement destiné à éclairer les rues et les places publiques.

Cette expérience aura lieu sur le Pont-Neuf, place des Trois-Maries, et dans les rues de la Monnaie, du Roule et des Prouvaires, en présence des commissaires nommés pour en constater les résultats.

Le préfet recevra avec plaisir les observations que l'on pourra lui adresser sur les effets de ce nouveau mode d'éclairage.

AGRICULTURE.—BEAUX-ARTS.

Traité des arbres et arbustes que l'on cultive en France en pleine terre; par Dahamel. Nouvelle édition, augmentée de plus de moitié, pour le nombre des espèces, distribuée d'après un ordre plus méthodique, suivant l'état actuel de la botanique et de l'agriculture; où l'on trouve: l'exposé des caractères, du genre et de l'espèce, les diverses variétés, les synonymes, la description, le tems de la floraison et de la maturité des fruits, le lieu natal, les usages économiques et médicaux, leur culture, les moyens à prendre pour les naturaliser, l'époque où ils ont été apportés en Europe, et des remarques historiques sur leurs noms anciens et modernes; avec des figures imprimées en couleur, et terminées au pinceau, d'après les dessins peints sur la nature, par P. J. Redouté.

Par cahier de six planches en noir ou en couleur, et le texte de format in-fol. A Paris, chez Etienne Michel, éditeur, rue des Francs-Bourgeois au Marais, n° 699; Didot aîné, au Louvre; Lamy, libraire, quai des Augustins, n° 26; Vilmony-Andrieux, au magasin de graines, quai de la Ferraille, n° 29; et les principaux libraires de l'Europe. 1^{ère}, 2^e, 3^e, 1/4^e, 5^e livraisons.

Cet ouvrage est imprimé sur trois papiers différents.

Le premier sur beau carté fin avec les planches en noir, 9 fr. par livraison.

Le second sur carré velin, 18 fr. la livraison; les figures en sont imprimées en couleur et terminées au pinceau, comme au troisième qui est sur nom de Jésus velin, et dont le prix est de 30 fr. la livraison.

Toutes les parties de cet ouvrage sont traitées avec le plus grand soin.

Les souscripteurs ne paient rien d'avance.

Les 6^e et 7^e livraisons sont sous-presses, et vont paraître.

AU RÉDACTEUR.

Paris, le 9 prairial an 10.

ON m'attribue dans quelques papiers publics une *Vie de Rivarol*. Je déclare solennellement que je n'y ai aucune part; je n'ai pas même lu cet ouvrage, ce qui m'empêche soit de le censurer, soit de le défendre. Il n'est pas dans mes principes de critiquer aucun homme de lettres de mes contemporains; mais si, pour des raisons de morale publique, je me le permettais, je signerais mon ouvrage.

DE SALES, de l'Institut national de France.

LIBRAIRIE.

Le cit. Joseph Acerbi de Castelfrédolo, dans la République italienne, vient de publier, à Londres, la relation d'une partie de ses voyages dans le Nord, en deux volumes in-4°, avec une suite de gravures (de différents costumes, musique nationale, plusieurs objets d'Histoire naturelle et une carte géographique) parfaitement exécutées sur les dessins originaux faits sur les lieux. Ces deux volumes comprennent des observations en Suède, Finlande et en Laponie, où il a pénétré jusqu'au point le plus reculé de l'Europe, le Cap-Nord (à 71 degrés et 10 minutes de latitude septentrionale) dont jusqu'ici aucun voyageur n'a rendu compte.

Le cit. Acerbi, présentement à Paris, s'occupe de la publication d'une édition française de son Voyage, laquelle sera accompagnée du même nombre de planches que l'édition anglaise.

Elle sera terminée incessamment.

GRAVURES.

LES PÉNIBLES ADIEUX, c-tampe d'après le dessin original du cit. Hilaire Ledru, exposée au Salon de l'an 7, gravée par le cit. Désnoyers. (Ces jeunes artistes ont tous les deux obtenu des prix d'encouragement du jury des arts.) La scene est dans une prison: un époux condamné y est environné de sa femme et de ses enfants qui ignorent encore le jugement fatal. Une lettre cachée sous une table, ayant pour inscription: *A la veuve*, donne l'idée principale du sujet. L'intention de cette composition est sentimentale; l'effet en est attendrissant, et l'exécution mérite des éloges sous tous les rapports.

L'Aurore, du Guide, gravée par Tresca; estampe de 32 pouces sur 16 de hauteur. A Paris, chez l'auteur, rue de Sorbonne, n° 389; prix, 34 fr.

Cette excellente copie de *L'Aurore* de Morghen, dont les bonnes épreuves sont devenues depuis longtemps si rares et si chères, justifie et au-delà tout le bien qui en a été dit à l'avance; elle a tout l'éclat de l'original, et nous paraît devoir assurer au citoyen Tresca le succès que mérite une entreprise aussi étendue et aussi difficile.

Quelques épreuves de cette gravure ont été imprimées en couleur, et retouchées avec assez de soin, pour pouvoir être mises à côté des meilleures tirées de Rome.

LIVRES DIVERS.

Œuvres Médicales d'Hippocrate, traduites en français, sur le texte grec, d'après l'édition de Foës. Quatre gros volumes in-8°. (philosophie interlinéaire) très-bien soignés. Prix, 20 fr. et 26 fr. franc de port.

A Toulouse, chez Fages, Meilhac et compagnie; imprimeurs-libraires, rue Saint-Rome.

A Paris, chez Francart, libraire, quai des Augustins, n° 18, et chez Méquignon ainé, libraire, rue de l'École-de-Médecine, n° 3.

N. B. On trouve chez le même libraire à Toulouse, la traduction en français de la *Pirithologie* de Selle, in-8°. Autres livres de médecine, littérature, romans, pièces de théâtre en nombre, et livres de piété.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 9 prairial an 10.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent.....	55 fr. 60 c.
Provisoire non déposé.....	46 fr. c.
Bons an 7.....	38 fr. c.
Bons an 8.....	87 fr. c.
Ordonnances pour respic. de dom.	75 fr. c.
Actions de la Banque de France.....	1180 fr. c.

SPECTACLES.

Théâtre des Arts. Alceste, et le Déserteur.
Théâtre-Français. Les deux Frères, et Défiance et Malice.
Théâtre Favart, *Opéra Buffa*. Il Barbier de Sevilja.
Théâtre Louvois. Les Deux Mères, le Premier venu, et Escorce des Menèches.
Théâtre du Vaudeville. Réué le Sage, les Hazards de la guerre, et Florian.
Variétés nationales et étrangères, *Salle de Moïère*. Les Amans anglais, et Alexis et Justine.
Théâtre du Marais. Médée, et le Mari retrouvé.
Théâtre de la Cité. Genevieve de Brabant, et les Jeux de l'Amour et du Hazard.
Elzevir Dramatiques et Lyriques, *théâtre Marais*. Le comte de Walton, et l'Amour en défaut.
Théâtre de la Gaîté. La famille Juive, et Alouf, ou la valeur récompensée.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres, *Traité et les Affiches*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre. Il faut comprendre dans le envoi le port des papiers où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départements, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de payer celles qui ferment des valeurs.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 13 mai (23 floréal.)

On a reçu ici des lettres de Lisbonne qui annoncent que M. le marquis de Linsua est définitivement nommé à l'ambassade de Vienne.

— En vertu d'une résolution de S. M. I., les bourgeois des villes resteront en fonctions toute leur vie.

— Le collège de Clagenfurt doit être érigé en université.

ANGLETERRE.

Londres, le 14 mai (24 floréal.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES PAIRS.

Stance du 13 mai (23 floréal.)

TRAITÉ DÉFINITIF.

Lord Grenville propose l'ordre du jour pour la discussion du traité définitif.

Le comte de Stanhope annonce qu'il a quelques faits importants à communiquer à leurs seigneuries, et demande que les étrangers se retirent. La séance, au bout d'une demie heure, redevient publique.

Lord Grenville. La première chose que j'ai à faire, est de répondre à une question devenue générale. De quelle utilité se demande-t-on, peut être une discussion, aujourd'hui que la paix est conclue? Veut-on anéantir le traité définitif? Et si on ne le veut pas, que gagnera-t-on à le discuter? Je commence par déclarer que quelque désavantageux que soit ce malheureux traité, je suis des premiers à dire qu'il a été conclu par la puissance à qui la constitution en donne le droit, et que par conséquent, quelqu'en soient les conditions, le parlement est tenu d'y accéder. — Sa majesté l'a ratifié; le grand sceau du royaume y a été apposé; par conséquent il est irrévocable, et ne pas l'exécuter, ce serait ajouter désastre sur désastre, et joindre le déshonneur à la perte. Je commence donc par proposer de déclarer à sa majesté, que l'opinion de la chambre est que la foi publique se trouve engagée à l'observation de la paix.

Cette déclaration une fois faite, quel inconvénient peut-il y avoir à discuter les conditions du traité? Pourquoi ne serait-il pas permis à la chambre d'imprimer une marque sur ces ministres faibles et impolitiques qui ont négocié un pareil traité, et en ont conseillé la signature? Il faut donner dans leur personne une leçon à tous les ministres à venir. L'objet que je me propose dans ce moment est de constater la situation dans laquelle se trouve la Grande-Bretagne, aujourd'hui que la paix est faite; de signaler les dangers auxquels ce traité nous expose, et de disposer les esprits à les repousser avec courage. — Je n'ai pas dissimulé ce que je pensais du traité préliminaire; eh bien! je trouve le traité définitif cent fois plus désavantageux encore. Ordinairement, quand on négocie, on prend pour base ou le *status ante bellum*, ou le *uti possidetis*. A Amiens on a adopté l'un et l'autre, le *status ante bellum*, pour ce qui regardait l'Angleterre; le *uti possidetis*, pour ce qui concernait la France. Ainsi l'Angleterre a abandonné tout ce qu'elle avait pris pendant la guerre, et la France est demeurée en possession de tout ce qui lui était échü. Il est évident qu'au moment où les négociations s'ouvrirent, chacune des deux nations était nantie de quelques avantages au détriment de l'autre. Il était désavantageux pour nous que la France eût un pouvoir aussi étendu sur le continent, et pour la France, que nous nous fussions rendus maîtres de ses colonies et de celles des Espagnols. La justice demandait que la puissance de notre rivale sur le continent diminuât à proportion des sacrifices que nous devions faire en lui rendant ses colonies. Si la France n'eût pas voulu entendre à cet arrangement, nous n'aurions pas autre chose à faire que de mettre notre marine sur un pied assez respectable pour l'y contraindre. Il paraît que nos ministres, bien loin de chercher à affaiblir les Français sur le continent, leur ont fait des concessions qui les mettent eux-mêmes en état de porter atteinte à notre force coloniale. C'est s'écarter du principe adopté par lord Clatham, à la paix de 1763. Cet homme d'état, si éclairé, avait toujours pensé qu'il fallait qu'un traité préliminaire fût définitif autant que possible. Aussi, en comparant les préliminaires de 1763 avec le traité définitif, on n'y aperçoit presque aucune différence. Mais aujourd'hui c'est absolument le

contraire; nos négociateurs ont en la maladresse de se laisser amener à traiter avec la France, pendant un armistice naval. — La question, avant cet armistice, était, si l'Angleterre, qui tenait les flottes françaises bloquées dans leurs ports, devait les en laisser sortir. Cependant les préliminaires sont à peine signés, que la France fait partir une expédition formidable pour les Indes-Occidentales, et nous force à envoyer nous-mêmes dans ces parages une fois plus de forces que nous n'y en avions envoyé pendant la guerre. Ainsi, le premier fruit de la paix a été pour nous de nous forcer à tenir un armement de 35 voiles dans les Indes-Occidentales. Je n'examine pas ici le prétexte dont a usé la France pour faire, cette expédition, ni s'il vaut mieux pour nous que Saint-Domingue soit occupé par les Français; je me contente d'observer que plus Bonaparte mettrait d'intérêt à cette expédition, plus nos négociateurs auraient dû insister pour que la flotte française ne mit à la voile qu'après que les préliminaires auraient été convertis en un traité définitif, et qu'on aurait eu la conviction que la France ne pensait pas à ce qu'elle s'est fait céder en Italie depuis ces préliminaires. On a beaucoup parlé du ton modéré que la France a pris en négociant la paix. Cependant il est évident que le traité définitif contient des concessions infiniment plus importantes que les articles préliminaires; et il n'est pas moins vrai que la conduite du Gouvernement français annonce le projet d'exclure notre commerce du continent de l'Europe.

Le noble lord rappelle ce qui a déjà été dit relativement au Portugal, au prince d'Orange, au Cap de Bonne-Espérance, à l'île de Malte, dont l'indépendance ne pouvait être moins assurée qu'en la plaçant sous la garantie de six puissances qui jamais ne seront d'accord ensemble. Les revenus de l'île n'excèdent pas 20 ou 25,000 liv. st., pendant que les dépenses ne sauraient aller à moins de 130,000 liv. st.; d'où sa seigneurie conclut que l'élection du grand-maître dépendra de la France, qui, selon toutes les probabilités, aura bientôt l'île entière en son pouvoir. Il se plaint de ce que l'on a stipulé que les Français établis à Ceylan et à la Trinité pourraient se retirer et emporter ce qui leur appartient, tandis que rien de semblable n'a été stipulé pour les Anglais établis dans les colonies que la Grande-Bretagne doit rendre. Il soutient qu'en ne renouvelant pas le traité d'Utrecht, nous avons renoncé au droit d'empêcher la France d'acquiescer dans l'Amérique espagnole aucuns privilèges commerciaux dont ne jouirait pas également la Grande-Bretagne. — En 1783, nous cédâmes Gorée et le Sénégal; mais il y avait dans le traité une clause qui limitait la liberté du commerce de la gomme; cette cession vint d'être renouvelée, mais la clause ne la pas été. Rien ne prouve mieux l'intention de faire la guerre à notre commerce que l'arrêté du Gouvernement français, pour empêcher qu'on ne trafique sur cette côte d'Afrique.

Maintenant, poursuit le noble lord, j'invite la chambre à considérer quelle était notre situation quand les négociations ont commencé. Nous étions en guerre, il est vrai, mais dans une position qui rendait les inconvénients moins sensibles pour nous. Les colonies que nous avions conquises, nous donnaient de grands avantages, non-seulement sous le rapport des postes militaires, mais encore sous celui des finances: le produit des Indes-Occidentales a été à 2,000,000 liv. st. par an. Cette ressource est perdue. Notre supériorité sur mer était devenue si grande que les flottes françaises ne pouvaient sortir de leurs ports. Nous étions en état de continuer la guerre jusqu'à ce que nous eussions obtenu la paix à de bonnes conditions justes, égales et raisonnables. En avons-nous profité? Non, nous avons laissé la France s'agrandir encore en Europe. Nous lui avons même donné des possessions importantes dans l'Inde; mais nous avons oublié de stipuler que les Français n'y construiraient pas de fortifications. Nous avons cédé à la Hollande la ville et le port de Cochin, et les Français en profiteront pour intriguer. C'est de ce point qu'il nous menaceront le plus, et il nous sera très-difficile de nos possessions dans les Indes-Orientales, que nous gardassions la souveraineté du Cap de Bonne-Espérance. Nous ne pourrions pas faire venir nos flottes marchandes de l'Inde, ou faire passer des troupes dans ce pays sans convoi. En temps de guerre comment pourrions-nous y envoyer un seul régiment? Il est vrai, qu'absolument parlant, on peut aller directement de la Grande-Bretagne aux Grandes-Indes, sans toucher au Brésil ni au Cap; mais dans ce cas-là les troupes arriveront tellement épuisées de fatigues, qu'elles seront plusieurs mois sans pouvoir servir. Pour bien juger de l'utilité dont le Cap serait pour nous, il suffit de se rappeler ce qui s'est passé lorsque la guerre

éclata dans le Mysore, entre nous et le sultan Tippoo. Nous expédiâmes une corvette au Cap, et à l'instant même on en fit partir des troupes fraîches qui se trouveront au siège de Seringapatam. Je crois pouvoir dire qu'en rendant le Cap à la Hollande, nous l'avons donné réellement à la France. De même, en laissant la France s'établir dans la Louisiane, on la met en possession des riches contrées de la Floride; car il est impossible que l'Espagne conserve ce pays, quand elle aura les Français pour voisins. Elle n'est même pas assurée de garder le Mexique.

Mais la France est plus puissante encore sur la Méditerranée. La possession de l'île d'Elbe la met en état de nous fermer le port de Livourne. On sait quelle est son influence à Naples. Si elle en eût joui dans le tems de la célèbre journée d'Aboukir, la flotte de l'amiral Nelson aurait-elle été se réparer dans les ports de Naples et de Sicile? Comment avons-nous témoigné notre reconnaissance au roi des Deux-Siciles pour un service aussi signalé? En stipulant que les Français évacueraient ses Etats, mais sans stipuler qu'ils n'y retourneraient pas quand ils le jugeraient convenable. Le résultat de cette belle politique sera que la France finira par se rendre maîtresse de Naples, et nous exclura nous-mêmes de tout le commerce du Levant. Tout ce que nos flottes avaient conquis pour l'Angleterre, les ministres de S. M. l'ont donné à la France.

La seule raison à alléguer pour justifier un traité de paix comme celui qui nous est présenté, serait celle de la nécessité; mais elle ne peut être bonne dans la bouche des ministres qui ont toujours nié que cette nécessité existât. D'ailleurs ce serait une chose bien déplorable pour nous. En effet, qui peut nous répondre que la France nous permettrait de nous relever de cet état de faiblesse auquel elle nous aurait réduits? Un aveu de cette espèce ne ferait que lui fournir un prétexte pour nous mener de sacrifices en sacrifices, pour nous déshonorer après nous avoir ruinés, jusqu'à ce qu'il ne nous restât plus rien que nous pussions défendre. C'est pour prévenir un malheur aussi affreux que j'ai préparé la motion que je vais faire. Elle aura pour objet de déclarer au public et à notre ennemi que notre pays n'était pas réduit à la nécessité de faire une paix honteuse.

La question se réduit donc à savoir si les avantages de la paix sont plus grands que les désavantages de la guerre. En effet, puisque la paix n'était pas nécessaire, il faut qu'on l'ait crue avantageuse; mais en quoi peut-elle l'être? est-ce sous le rapport de l'agrandissement de notre commerce? mais la paix doit nécessairement le faire diminuer. Est-ce sous celui de l'économie? mais pour économiser nos revenus, il faut que nous soyons en état de les défendre; et pour cela, j'invite le gouvernement à tenir un grand établissement de mer et de terre dans un état constant de discipline. Quant à nos forces sur la Méditerranée, il est inutile que nous nous en occupions. Les ministres nous ont mis dans le cas de ne pas pouvoir y envoyer une escadre. On dit que le Gouvernement se propose d'entretenir, dans le canal de la Manche, une flotte considérable; j'approuvais à cette mesure; mais il faut convenir qu'avec des besoins de défense aussi étendus et aussi multipliés, la paix nous procurera bien peu d'économies.

Enfin, sommes-nous sûrs que la guerre ne recommencera pas? Personne ne le desire plus ardemment que moi; car s'il nous fallait reprendre les armes, nous le ferions avec bien plus de désavantage que si nous ne les eussions pas du tout quittées. Si au bout de trois campagnes nous avions recouvré ce que nous abandonnons par le traité d'Amiens, je croisrais que nous aurions fait une guerre très-glorieuse. — Enfin, si nous étions obligés de nous battre dans l'Inde, pour y défendre notre souveraineté, nous regarderions cette guerre comme très-juste; mais la Hollande et la France en auraient-elles la même opinion? Peut-être le bâtiment qui porte dans l'Inde l'ordre de remettre les factoreries à la France, nous importera-t-il la nouvelle que les hostilités ont commencé dans ce pays. Je redouterais les conséquences d'une guerre dans l'Inde, sur-tout dans un tems où, s'il faut en croire la déclaration des directeurs, la compagnie des Indes est trop pauvre pour faire entendre à ses serviteurs les éléments de leur état. — Je fais la motion qu'une humble adresse soit présentée à sa majesté, pour lui assurer que la chambre prendra en considération la plus sérieuse, le traité de paix que sa majesté a bien voulu lui communiquer; que la chambre reconnaît avec toute l'humilité convenable que c'est une des prérogatives de sa majesté de faire la paix ou la guerre, et que son premier devoir à elle-même est de conserver intacte la foi publique, telle qu'elle est engagée par le traité de paix, et d'aider sa majesté à remplir les

engagemens auxquels elle a consenti; que la chambre ne peut dissimuler ses inquiétudes sinistres, en considérant la situation qui est le résultat de ce traité de paix; qu'elle ne peut s'empêcher d'offrir des remerciemens à S.M. pour les dispositions qui ont été faites pour détourner le danger; qu'il est impossible que la chambre voie sans allarmes les circonstances qui ont accompagné la conclusion de la présente paix, pour laquelle les sacrifices ont été faits de la part de ce pays, sans aucune concession équivalente de la part de la France; que beaucoup de points qui méritaient d'être réglés sont restés indécis; qu'au moment de la paix, nous avons eu des preuves indubitables et convaincantes des desseins ambitieux de notre rivale; que ces considérations ont imposé au gouvernement britannique la nécessité de prendre des mesures de précaution; que la chambre s'en rapporte à la sagesse de sa majesté pour surveiller la puissance de la France, et pense humblement qu'il est nécessaire d'assurer sa majesté de son prompt et ferme support, pour tous les efforts qu'elle fera pour résister à toutes les nouvelles atteintes sur les droits commerciaux de l'empire britannique; qu'elle désire un système d'économie qui s'accorde avec un établissement naval et militaire, proportionné au danger auquel le pays est exposé; qu'elle est guidée par un désir sincère de la paix, et que, pénétrée de ce sentiment, elle souhaite ardemment que sa majesté, par un arrangement amical, règle les points que le traité définitif a laissés indécis, etc. »

Le duc de Norfolk. La motion du noble lord est la censure la plus violente des ministres accablés de sa majesté : pour moi, loin de les censurer, je les remercie du bien qu'ils ont fait à leur pays, en lui rendant la paix. Si cette paix n'est pas aussi bonne qu'on pouvait le désirer, elle l'est, dans mon opinion, autant qu'on pouvait, dans toutes les circonstances, s'y attendre ou l'obtenir. Si le discours qui fait la motion du noble lord était porté au pied du trône, il ne produirait d'autre effet que de nous jeter de nouveau dans tous les malheurs de la guerre : ce serait dire à la France que notre intention est de recommencer la discussion de tous les points, l'épée à la main. Je n'aperçois pas les différences que le noble lord a remarquées entre les préliminaires et le traité définitif. Certes, il n'y en a aucune par rapport à Malte; car cette île est mise sous la protection d'une puissance tierce et neutre, qui nous est attachée par tous les liens de la gratitude, puisqu'elle nous doit sa conservation, et qui probablement ne souffrira pas que nos intérêts soient sacrifiés à ceux de la France. Je ne vois pas quelle grande importance on peut attacher à l'île d'Elbe, et j'espère que nous ne voudrions pas nous battre encore pour de petites querelles sur la Méditerranée. Je propose pour amendement à l'adresse présentée par le noble lord, d'en retrancher tout ce qui est une censure du traité de paix, et qu'on se contente d'assurer à sa majesté, « que la chambre prendra en considération le traité définitif; que la chambre reconnaît la prérogative de sa majesté relativement à la paix et à la guerre; qu'elle sent qu'il est de son devoir de maintenir de tous ses moyens la foi publique de son pays, et qu'elle s'empressera à aider sa majesté à faire tous les arrangemens qui seront jugés nécessaires pour la mettre en état de remplir ses engagemens. »

Lord Pelham. Il faut que la chambre se prononce pour que l'on sache si notre pays est en paix ou en guerre. Le noble lord (Grenville) ne regarde la paix d'Amiens que comme une trêve : il s'est déclaré, dans tout son discours, ennemi d'une paix quelconque. (Ici lord Grenville se lève, dément cette assertion, et donne pour preuve du contraire l'adresse même qu'il a proposée.) Il prétend que tout ce que nous abandonnons aux autres puissances, nous le rendons à la France : ce qui est faux. On sait que Malte est ouvert aux vaisseaux de toutes les nations. Il eût mieux valu sans doute que cette île fût sous la protection de la Russie que sous celle de Naples. Cependant cette dernière puissance est intéressée à la défendre des attaques de la France. Je propose une adresse à sa majesté pour lui déclarer « que la chambre approuve le dernier traité de paix; et que quoiqu'elle déplore les événemens malheureux qui ont bouleversés le continent de l'Europe, c'est avec une grande satisfaction qu'elle observe que l'honneur et la sûreté de ces royaumes ont été garantis, et que ce pays a continuellement accru ses ressources, et les moyens d'assurer son honneur et son indépendance; que la chambre assure sa majesté qu'elle fera tout ce qui sera en son pouvoir pour perfectionner les bienfaits de la paix, espérant en même temps que sa majesté déploiera la vigilance et l'attention que commande la situation actuelle de l'Europe, et qu'existent l'honneur et l'indépendance de ce pays. »

Lord Mulgrave. La paix n'est pas telle qu'on pouvait la désirer; mais elle est préférable à la continuation de la guerre. — Malte possède une forteresse imprenable, qui peut être étreinte, mais non pas emportée de vive force. — Les habitans de l'île sont plus attachés à l'Angleterre que la France. — Elle n'aurait pas été plus en sûreté entre les mains de la Russie que dans celles de Naples. — J'avoue qu'il y a quelque différence entre la République cisalpine, sous l'influence de la

France, et la République italienne, sous la domination de Bonaparte; mais cette différence est-elle assez grande pour autoriser à rompre le traité et renouveler la guerre? — Nous avons fait pour le prince d'Orange tout ce que nous pouvions ou devons faire. — Notre position dans l'Inde est plus avantageuse et plus sûre, que si les anciens traités eussent été renouvelés. — Je ne vois aucun danger à laisser les Français s'établir dans la Louisiane. D'abord parce qu'il n'y a pas de havre ou de port pour les vaisseaux à la Nouvelle-Orléans; et ensuite parce qu'il n'est pas probable que la France attaque jamais le Mexique; le pays qui sépare la Louisiane du Mexique étant impraticable.

Lord Auckland parle dans le même sens.

Lord Caernarvon soutient que le traité définitif n'est qu'une complication de concessions déshonorantes pour la Grande-Bretagne. Le non-renouvellement des traités laisse la porte ouverte à toutes les contestations; et fait du traité définitif un préliminaire «*»* que.

Lord Westmorland. On dit que nous n'avons rien gagné à la dernière guerre; mais qu'on jette un coup-d'œil sur les divers Etats de l'Europe, on verra ce qu'ils ont perdu, et que nos pertes ne sont rien en comparaison des leurs. Heureusement pour nous, nous avons à la tête de nos affaires, un grand-homme d'état, et si toutes les puissances belligérantes avaient eu des ministres semblables à lui, nous n'aurions pas à déplorer la désolation d'une grande partie de l'Europe. — On est très-choqué de la nomination de Bonaparte à la présidence de la République italienne; mais je demande si la France y a gagné un pouce de terrain en Italie? Non assurément; le pouvoir dont elle jouissait n'était plus susceptible d'accroissement. Quant à l'île d'Elbe, peu importe qu'elle soit à la France ou à l'Etrurie.

L'établissement des Français dans la Louisiane ne sera point dangereux pour les Etats-Unis d'Amérique. Il excitera leur jalousie contre ces nouveaux voisins, et nous en fera des alliés plus attachés et plus sûrs — Les ministres d'ailleurs avaient une raison déterminante pour faire la paix : c'était la volonté générale du peuple. En effet, quoique le gouvernement ne doive pas se laisser mener par les orateurs de Guildhall ou de Palace-Yard, il est tenu de consulter l'opinion de la nation. — Enfin, qu'on compare la situation respective de l'Angleterre et de la France, et l'on verra de quel côté se trouve l'avantage. En France, le gouvernement dépend de la vie d'un seul homme, et les Français sont hors d'état de réparer leur marine et de recréer leur commerce. La Grande-Bretagne, au contraire, trouve dans son commerce et ses richesses, des forces qui la mettent à même d'invoquer dans tous les tems l'énergie du peuple, et elle jouit maintenant d'une tranquillité incomparable.

Les lords Ellenborough et Rosslyn parlent en faveur du traité définitif. Le lord chancelier convient qu'on ne peut pas le présenter comme un traité glorieux; mais il dit qu'il est avantageux pour la Grande-Bretagne. — Le duc de Richmond et le comte Spencer appuient la motion de lord Grenville.

L'amendement est adopté à la majorité de 122 voix contre 16. — La motion de lord Grenville est rejetée sans division, ainsi qu'une autre de lord Holland, qui proposait de déclarer que les anciens ministres, en négligeant de profiter des occasions fréquentes qui se sont présentées pour faire une paix avantageuse, et sur-tout en rejetant les ouvertures qui leur étaient faites par le premier consul, ont amené un état de choses qui a rendu nécessaire la conclusion de ce traité.

Il est 7 heures du matin. — La chambre s'ajourne.

REPUBLIQUE BATAVE.

Amsterdam, le 23 mai (3 prairial.)

Les navires de *Twee-Gebroeders*, capitaine Naudogger; *Debra-Joannes*, capitaine Schwiitter Ubrichs; *Vrouw-Abigail*, capitaine Geerlof-Visser; *Vrouw-Hillegina*, capitaine Frans Wilkens; *The John*, capitaine Robert Oakes; les *Trois-Freres*, capitaine Jan Wagemaker; les *Deux-Freres*, capitaine Bereut Jauz; *Vrouw-Lubegina*, capitaine Claas Harms Dewert; les *Deux-Freres*, capitaine J. A. Wilkop; *Vrouw-Helena*, capitaine Aldert Joukes Smit, sont partis de ce port avec de très-forts chargemens de froment et de seigle pour destination du Havre et de Dunquerque.

I N T É R I E U R.

Rouen, 5 prairial.

On attend dans ce port, d'un jour à l'autre, l'arrivée des navires *Vrouw-Christina*, capitaine Baredou Jans Zuidema; *Juffrouw-Hendrina*, capitaine Hindrick J. Deddes, venant de Londres avec leurs cargaisons en froment.

Paris, le 10 prairial.

Les membres composant le tribunal criminel du département du Doubs, au premier consul de la République française. — *Besançon, le 25 floréal an 10.*

CITOYEN PREMIER CONSUL.

Grâces soient rendues au sénat conservateur, qui s'est constitué l'organe de la reconnaissance et

de la volonté nationale! Ce corps respectable pouvait-il craindre d'être désavoué par aucun Français? Les sentimens de justice et d'intérêt public qui l'animent lui faisaient assez connaître que par le même acte il honorerait le héros bienfaiteur de la nation, et assurerait irrévocablement la gloire et la prospérité de la République.

Mais, citoyen consul, le noble refus que vous avez fait de recevoir la continuation de la magistrature suprême autrement que de la volonté immédiate du peuple, l'hommage éclatant que vous venez de rendre à sa souveraineté, sont un titre de plus à sa gratitude et à son amour; le pacte qui va vous lier à lui pour jamais, en sera plus solennel et plus inviolable.

Essayons-nous d'énumérer vos bienfaits? Nous serons l'écho du monde entier. Mais comment se taire au milieu des acclamations universelles?

Toutes les puissances de l'Europe avaient juré la perte de notre patrie; toujours nos dissensions intestines et l'instabilité de notre gouvernement les consolait de leurs défaites. Une révolution qui semblait interminable, avait dénaturé le caractère généreux du Français; elle avait semé parmi nous la défiance et la haine. La proscription de la liberté des cultes, libéré sans cesse désiroisement proclamée, allait peut-être ramener l'affreux guerre civile; elle enhardissait tous les crimes, elle désespérait l'homme religieux, elle indignait l'homme énérgique.

Vous avez été appelé au commandement des armées, citoyen consul, et vous avez vaincu. Les rênes de l'Etat vous ont été confiés, et votre profonde sagesse a consommé ce que votre bravoure avait commencé. Vous avez donné la paix au Monde; vous avez rappelé les Français à leurs antiques vertus et à leur amabilité naturelle; vous avez rendu la liberté et le calme aux consciences; vous avez étayé la morale par la religion. Vous avez fait plus; forcé de la volonté générale, vous avez fait exercer à la nation le plus beau droit de la souveraineté; vous avez pardonné, et vous avez ainsi conquis de nouveaux amis à la République.

L'histoire de tous les siècles représente le mal arrivant avec la rapidité du torrent, et ne se réparant qu'avec une timide lenteur; et cependant tant de prodiges se sont opérés en moins de deux ans. A peine le philosophe politique aperçoit-il une amélioration à faire dans la législation, à peine a-t-il formé un souhait, et déjà l'ail salutaire est proposé. Il ne reste plus dans l'ame des Français de place pour le désir, il n'en est que pour l'admiration et la reconnaissance.

Puisse, citoyen consul, ce tribut glorieux, le seul digne de vous, adoucir les peines et les veilles auxquelles vous vous êtes dévoué pour tous.

Salut et profond respect,

(*Suivent les signatures.*)

Les membres du conseil municipal de la ville de Lyon, réunis en session extraordinaire, au premier consul de la République française. — *Lyon, le 27 floréal an 10.*

PREMIER CONSUL,

Le premier élément de la prospérité générale, la paix, les nations la doivent à votre modération.

Le bienfait d'une législation, propre à développer le germe de la félicité publique, la nation que vous gouvernez, le reçoit de votre sagesse.

L'ordre social raffermi repose sur sa véritable base; à la morale, féconde en définitions et en préceptes, vous donnez pour appui la religion libérale en promesses, en consolations, en motifs.

La réorganisation des établissemens destinés à l'éducation réunira, pour l'instruction, les moyens qu'une antique expérience avait consacrés, et les conceptions qui sont nées de la sagacité de l'esprit moderne.

Premier consul! vous avez assuré le bonheur de la génération présente, vous veillez au bonheur de celles qui doivent la suivre.

Un tel ensemble de prospérités, et si rapidement substitué à une situation dont l'état était déplorable, conduisait tous les vœux à réclamer la stabilité d'un Gouvernement qu'honorent d'aussi grands succès.

L'appel vient d'être fait : admise à s'expliquer, la conscience des bienfaits reçus, dicte, en cet instant, la réponse du Peuple Français.

Pour nous, premier consul, organes d'une cité dont les pressentimens ont dès long-tems su vous apprécier, c'est avec transport que nous applaudissons à tout ce qui peut tendre à nous associer plus intimement à vos destinées.

Dans le sentiment de notre allégresse, nous disons, nous répétons : « puisse le héros de cet âge, » ami et bienfaiteur de l'humanité, puisse Napoléon Bonaparte investi, et à vie investi, de la suprême magistrature, l'exercer aussi long-tems que le méritent ses vertus, et que le réclame notre amour. » (*Suivent les signatures.*)

Les membres du tribunal d'appel siégeant à Bordeaux, au premier consul de la République. — *Bordeaux, le 28 floréal an 10.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Il était déjà dans le cœur de tous les bons Français, le vœu que nous sommes appelés à manifester aujourd'hui.

Oui, le général Bonaparte doit être consul à vie ; il doit être pour le repos de l'Europe ; il doit être pour le bonheur de la France, pour la stabilité de son Gouvernement.

Il le sera, parce que la reconnaissance du Peuple français lui doit cette distinction éclatante, parce que le salut de la patrie lui commande ce sacrifice.

Pourrait-il présider trop long-temps aux destinées de la République, le héros qui, au faîte de la gloire, au milieu des illusions du pouvoir, ne veut tenir sa grandeur que de la souveraineté nationale ?

Grâces soient rendues aux premières autorités constituées, dont le patriotisme éclairé a provoqué cet élan sublime de la gratitude publique !

Qu'ils reçoivent ici le tribut mérité de notre admiration et de notre respect, les deux consuls dont la haute sagesse a su si heureusement allier le principe conservateur de la souveraineté du peuple, avec une mesure nécessaire à la prospérité de la France !

Heureux de seconder cette noble impulsion, les membres du tribunal d'appel sciant à Bordeaux, saisis avec transport l'occasion de donner à leurs concitoyens un nouvel exemple du zèle, du dévouement et de la confiance auxquels le Gouvernement acquiert chaque jour de si justes droits.

Nous avons l'honneur de vous saluer avec un profond respect. (Suivent les signatures.)

Le conseil-général du département du Haut-Rhin, au premier consul. — Colmar, le 1^{er} prairial.

GÉNÉRAL CONSUL.

Organes des habitans de ce département, pressés par le besoin de vous exprimer leurs sentimens et leurs vœux, nous consacrons les premiers momens de notre session à vous en présenter l'hommage. La guerre et la paix ont également fondé votre gloire. L'Univers entier semble se concerter pour la célébrer. Votre gloire est la gloire du Peuple français ; vous ne l'avez acquise que par les talens et les vertus qui constituent le véritable héros. Vous ne l'avez acquise que pour établir sur cette base le bonheur de la nation qui vous proclame, n'en doutons pas, pour son chef inamovible. Ce bonheur, vous le consolidez journellement par des lois et des institutions que votre génie provoque. Ce même génie saura le porter à son comble et en perpétuer la durée.

Vous avez, général consul, commandé l'admiration universelle ; mais un sentiment plus doux l'emporte, s'il est possible ; c'est celui de la reconnaissance qu'excitent en nous tant de bienfaits déjà existans et tant de belles espérances pour l'avenir.

Le caractère franc et réfléchi de nos concitoyens vous garantit la sincérité et la durée des sentimens que nous venons de vous exprimer. C'est le patrimoine le plus précieux qu'ils laisseront à leurs enfans.

Puissent nos arrières-neveux s'écrier comme nous dans l'effusion de leurs cœurs : *Vive Bonaparte, notre premier consul, notre sauveur, notre conservateur !* (Suivent les signatures.)

Adresse au premier consul Bonaparte, par le conseil-général du département de la Meurthe.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Il y a un an que le département de la Meurthe eut l'honneur de vous féliciter, par l'organe de son conseil, au sujet de la paix continentale. Il joint aujourd'hui ses remerciemens et son admiration aux témoignages publics qu'on vous adresse de toutes parts. La paix avec l'Angleterre et votre convention avec le pape, ajoutent à votre gloire, à l'opinion reçue de votre sagesse et à la profondeur de vos plans. La France vous devra tous les bonheurs, le Monde entier son repos.

Votre génie va désormais user de toute sa latitude.

Les passions et les souvenirs amortis ; la religion raffermie ; la justice dégagée de ses langes ; de grands établissemens projetés, tout annonce, tout nous assure la plus haute prospérité.

Votre grand courage sait achever ce que vous avez conçu ; il va toujours au-delà de nos plus vastes espérances.

Vous êtes à nos yeux, et la postérité verra comme nous, le premier des héros ; vous ne cesserez d'être le premier des bienfaiteurs de l'humanité.

Puissent les bénédictions de trente millions d'hommes, puisse le respect de toutes les puissances et de toutes les nations, vous paraître une récompense digne de vos veilles et de leurs immortels résultats !

Citoyen premier consul, nous avons devancé de plus d'un an le vœu national de voir votre consulat vivre autant que vous ; qu'il nous soit permis aujourd'hui de demander au ciel que le timon de l'Etat reste pendant un siècle dans d'aussi habiles mains ! La France obtiendrait par-là un siècle de grandeur, et verrait poser les bases de celle qui l'attend dans les siècles à venir.

Schmit, président ; Benoist, secrétaire.

Le conseil-général du département de la Haute-Vienne, au général premier consul de la République française. — Limoges, le 1^{er} prairial an 10.

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Organe de l'admiration et de la reconnaissance publique, le conseil-général du département de la Haute-Vienne vous en offre le juste tribut, avec son vœu particulier pour votre consulat à vie. Assez d'autres ont parlé de votre gloire, elle remplit l'univers. Les plus belles pages de l'histoire lui seront consacrées ; mais c'est principalement dans le cœur des hommes que se retrouveront vos bienfaits. A un ordre de choses capricieux et tyrannique, vous avez fait succéder un Gouvernement protecteur et régulier. La paix a remplacé la guerre ; une religion consolante et nécessaire est rendue à la morale dont elle est l'appui, et aux vertus dont elle commande la pratique. Enfin, l'heureux rapprochement des citoyens, le rappel magnanime de tant d'autres, auxquels il est si beau de pardonner, ont mis le comble au plus bel édifice social que les hommes aient jamais élevé... Jouissez, bienfaiteur sublime, jouissez long-temps de votre reconnaissance et de leur amour ; le plus doux des sentimens pour une ame telle que la vôtre, doit être celui d'avoir fait des heureux.

(Suivent les signatures.)

Le préfet, le conseil-général du département de la Manche, le secrétaire-général, et le conseil de préfecture, auxquels se sont réunis les membres du tribunal de première instance de Saint-Lô, ceux de la justice de paix, de la mairie, et tous les chefs des services publics du département, au premier consul. — Saint-Lô, le 1^{er} prairial an 10 de la République française.

GÉNÉRAL CONSUL,

La victoire n'avait plus de palmes à vous offrir ; elle vous avait ouvert son temple, et la première place y attendait le vainqueur de Marengo. Vous aviez tout fait pour votre gloire ; vous aviez tout fait pour celle des Français ; mais vous aviez aussi la dette d'un grand homme envers sa patrie, et vous crâtes n'avoir acquitté qu'une partie de cette dette. Le bonheur de la France devint l'unique objet de vos travaux et de votre sollicitude. Dès-lors, l'homme d'état effaça le héros ; de vastes combinaisons politiques mûries par la sagesse, concilièrent les intérêts des peuples, et les lauriers de la victoire firent place à l'olivier pacifique ; mais il restait au pacificateur de l'Europe, une paix plus difficile à conclure, celle de la terre avec le ciel, celle de l'homme avec sa conscience ; cette paix dont le prix doit être sur-tout senti par un département qui la comptait parmi ses premiers besoins. Vous seul, général consul, pouviez opérer ce prodige ; jouissez de ce nouveau genre de gloire, le seul que vous eussiez à désirer. Fameux dans les fastes de l'histoire, votre nom ne le sera pas moins dans les annales religieuses, et la religion consacra votre immortalité politique.

Tant de bienfaits, général consul, vous ont conquis les cœurs de tous les Français, même de ceux qui : dans des tems malheureux, avaient paru cesser de l'être, et qu'une loi généreuse et bienfaitrice rend au bonheur en les rendant à leur patrie.

Tous les Français regrettaient de ne pouvoir vous offrir un gage solennel de leur reconnaissance. Grâces soient rendues aux deux consuls, qui, devant le vœu du Peuple français, prirent l'initiative et le mirent à portée d'exprimer sa volonté. Oui, Bonaparte doit être consul à vie. Le peuple le voudra, parce que le peuple veut continuer d'être heureux, et en émettant ce vœu, nous ne faisons que devancer celui de la France entière, dont la gloire et le bonheur semblent attachés au consulat de Bonaparte.

Admiration, dévouement et profond respect, (Suivent les signatures.)

Le préfet, le secrétaire-général et les membres du conseil-général du département du Bas-Rhin, au premier consul de la République française. — Strasbourg, le 1^{er} prairial an 10.

GÉNÉRAL CONSUL,

En pacifiant l'Europe, en terminant nos discordes civiles, en rappelant dans la famille française des frères infortunés, en rendant aux besoins de tous, l'exercice des cultes, vous avez acquis un titre plus éminent que ceux qui décorent les chefs des nations ; vous êtes devenu le bienfaiteur de la patrie.

La nation vous décerne ce titre, lorsqu'elle progre les pouvoirs dont elle vous a rendu dépositaire.

Poursuivez, général consul, vos grandes destinées ; sous ce Gouvernement, fort des grandes choses qu'il a exécutées, que la justice distributive, maintenue indépendante, garantisse à tous, les droits sacrés de la liberté et de la propriété ; que l'industrie et le commerce soient livrés à leur essor ; que les établissemens publics deviennent dignes de la splendeur de la nation et du chef du Gouvernement ; que l'instruction afferme et répande les lumières, restaure les mœurs et prépare le perfectionnement des institutions sociales.

Général consul, la France attend de vos vertus et de l'élevation de vos pensées tout ce qui est libéral et généreux.

En donnant l'adhésion la plus entière au grand acte de sûreté publique qui va vous confier le consulat à vie, nous cédonns à l'impulsion générale.

Bonaparte, soyez consul à vie, pour la gloire de la France, pour son bonheur, pour le maintien de la liberté publique.

Salut et respect. (Suivent les signatures.)

Les membres composant le conseil-général du département de l'Indre, au citoyen Napoléon Bonaparte, premier consul de la République française. — Châteauroux, le 2^o prairial an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Le conseil-général du département de l'Indre s'empresse à l'instant de sa réunion de vous adresser les témoignages de sa reconnaissance et l'expression de son admiration pour tout ce que vous avez fait pour la gloire et la prospérité de la France.

La génération actuelle connaît vos exploits militaires. L'histoire les consacrera dans ses fastes ; la postérité aura peine à les croire.

La gloire éclatante qu'ils vous ont acquise, vous l'avez consacrée à assurer la paix à votre patrie : le rétablissement de la religion de nos pères a ramené aussi la paix dans les familles, et assuré le repos des consciences et le triomphe des mœurs.

Ainsi les lois que vous méditez fondent à jamais le bonheur de la France !

Il fallait, pour que nous puissions arriver à ce but, que du milieu de vingt-cinq millions d'hommes, s'en élevât un qui réunit au plus haut degré l'intrépidité des héros, la sagesse des législateurs, la profondeur des philosophes.

Vous avez paru comme l'éclair, et la France entière a reconnu le héros et le génie qu'elle attendait.

Douter que les Français vous adoptent pour premier consul à vie, ce serait craindre qu'ils ne fussent frappés d'aveuglement ou de vertige.

Conservez, premier consul, conservez dans vos mains le timon que vous savez manier si habilement.

Sous votre longue administration, l'agriculture, l'industrie, le commerce, les arts, vont s'élever à une prospérité aussi éclatante que la gloire militaire à laquelle nos armées sont parvenues sous vos auspices.

Ce que vous avez déjà exécuté prouve que le récit de notre attente est le récit de l'avenir. Nous ne pouvons recevoir tant de biens que de vous, premier consul. Telle est l'opinion qui fixe le vœu unanime du conseil-général ; il est ici le fidèle interprète de ses concitoyens.

Veuillez, citoyen premier consul, agréer ce vœu, et être convaincu qu'il est dicté par le zèle pur et loyal qui anime tous les membres du conseil-général pour le bien de leur patrie.

Salut et respect, (Suivent les signatures.)

Le préfet, les membres du conseil-général, le secrétaire-général et les membres du conseil de préfecture du département de l'Aube, au premier consul de la République française. — Troyes, le 3^o prairial an 10.

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

En consultant le vœu du Peuple français sur une question relative à ses intérêts les plus chers, vous rendez un hommage éclatant à la liberté et à la souveraineté nationale.

Vous avez dû d'avance être certain de nos vœux pour prolonger aussi longtems que votre existence une magistrature qui a déjà rendu à la France de beaux jours, et lui promet encore de plus hautes destinées.

Quel autre pourra mieux défendre la liberté que celui qui tant de fois vainquit pour elle ! qui soutiendra mieux la justice et la morale, que celui qui protège et ramène une religion bienfaitrice et nécessaire au maintien comme au bonheur de la société ! quel autre enfin pourra mieux assurer la paix intérieure que celui qui vient de rendre la paix au Monde, et à leur pays des malheureux longtems persécutés.

Puissiez-vous, général premier consul, vivre assez longtems pour faire tout le bien que vous avez désiré, pour affermir la liberté et pour augmenter chaque jour la gloire de la France désormais inséparable de la vôtre !

Tels sont les vœux que nous vous offrons avec l'hommage de notre respectueux dévouement.

(Suivent les signatures.)

Le sous-préfet, le receveur des contributions directes, le conseil municipal et les maire et adjoints de la ville de Saverne, aux consuls de la République française. — Saverne, le 5^o prairial an 10.

CITOYENS CONSULS,

Lorsque chacun de vos jours est marqué par de nouveaux bienfaits, comment vous exprimer notre reconnaissance ? Par vos soins, de longs malheurs

sont réparés, les dissensions civiles éteintes, les consciences pacifiées, par-tout des autels élevés à la religion et à la concorde, et l'harmonie rétablie entre les peuples. Ainsi nos espérances sont remplies, et notre contrée ravivée par le 18 brumaire, qui fut pour elle un jour de délivrance, est récompensée au-delà même des vœux qu'elle formait, de l'entière confiance qu'elle plaça dès-lors dans le Gouvernement consulaire!

Mais ce bonheur dont nous jouissons pouvait avoir un terme: une inquiétude sur l'avenir restait encore au fond de nos cœurs.

Vous l'avez dissipée, citoyens consuls. cette inquiétude en nous appelant à émettre notre vœu sur la seule mesure qui puisse donner de la vigueur et de la stabilité à nos institutions. Que celui à désarmé l'Europe et assuré la gloire de sa patrie, maintienne et consolide son ouvrage! que Napoléon Bonaparte, consul à vie, parvienne à une longue tranquillité pour la prospérité de la France et le repos du Monde!

(*Suivent les signatures.*)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 6 prairial an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Les îles de la Martinique et de Sainte-Lucie seront régies par trois magistrats; savoir: un capitaine-général, un préfet colonial et un grand juge.

TITRE PREMIER.

Du capitaine-général.

Art. 1^{er}. Le capitaine-général a sous ses ordres immédiats les forces de terre et de mer, les gardes nationales et la gendarmerie; il est exclusivement chargé de la défense intérieure et extérieure de la Martinique et de Sainte-Lucie.

II. Il pourvoit provisoirement à tous les emplois militaires, selon l'ordre et l'avancement graduel, jusqu'à celui de chef de bataillon ou d'escadron exclusivement, et propose au ministre tous les remplacements à faire dans les grades supérieurs.

III. Il délivre les passeports à la Martinique: il y ordonne tout ce qui est relatif au port d'armes; il communique pour les deux îles avec les gouvernements des pays voisins, alliés et ennemis, dans les Antilles et en Terre-ferme d'Amérique. Il détermine et arrête chaque année avec le préfet colonial, pour chacune desdites îles, les travaux à faire pour fortifications, ouvertures de nouvelles routes, ou communications avec les anciennes. Il arrête de même avec lui l'état de toute dépense à faire dans l'année suivante, conformément aux besoins du service, pour être envoyé au ministre avec l'aperçu des recettes qui pourraient y faire face. Il exerce enfin tous les pouvoirs ci-devant attribués aux gouverneurs-généraux des colonies, sauf en ce qui y serait dérogé par le présent arrêté.

IV. Ne pourra le capitaine-général entreprendre directement ni indirectement sur les fonctions du préfet colonial, du grand-juge, ni des tribunaux: mais il lui sera toujours libre de se faire donner par eux tous les renseignements qu'il jugera à propos de leur demander, et qu'ils seront obligés de lui fournir, sur quelque partie du service que ce puisse être.

V. Il pourra encore, en cas d'urgence nécessaire, et sur sa responsabilité, surseoir en tout ou en partie à l'exécution des lois et règlements, après en avoir toutefois délibéré avec le préfet colonial, ou le grand-juge, selon la nature des objets, sans qu'il puisse être arrêté par leur opinion contraire: il y aura à cet effet un registre de délibérations où les avis motivés seront transcrits et signés, pour en être sur-le-champ adressé expédition au ministre.

VI. Il sera également adressé au ministre. - tous les trois mois, un double, en forme, de toutes les délibérations prises en commun.

VII. Le pouvoir de concéder les terres vagues de la Martinique, appartient au capitaine-général, concurremment avec le préfet colonial, en se conformant aux règles établies; en cas de diversité d'avis, la voix du capitaine-général sera prépondérante, le tout sauf l'approbation du Gouvernement.

VIII. Le capitaine-général nomme dans les deux îles, et dans le délai de dix jours, à l'intérieur des places vacantes dans toutes les parties de l'administration et de l'ordre judiciaire, sur la présentation respective du préfet colonial, ou du grand-juge, chacun en ce qui le concerne.

IX. Il n'y aura lieu à présentation pour les emplois auxquels il était pourvu définitivement dans la colonie par le gouverneur et intendant, soit ensemble, soit séparément.

X. Toutes les nominations faites par le capitaine-général dans le militaire, dans l'administration et l'ordre judiciaire, ne deviendront définitives qu'après confirmation par le premier consul.

XI. Aucune place dans toutes les parties du service ne pourra être créée que par arrêté des consuls.

XII. Tous les mandemens, ordres et proclamations émanés de l'autorité immédiate du capitaine-général, seront toujours précédés de ces mots: *au nom de la République française.*

XIII. Le capitaine-général, en cas de mort, ou d'absence hors de la Martinique et de Sainte-Lucie, sera, par *interim*, remplacé par le préfet colonial; si l'un et l'autre se trouvaient absents des deux îles, le général-commandant des troupes de la Martinique, y aurait l'autorité de capitaine-général.

TITRE II.

Du préfet colonial.

XIV. Le préfet colonial a sous sa direction l'administration des finances, la comptabilité générale et la destination des officiers d'administration dans les colonies de la Martinique et de Sainte-Lucie.

XV. Le préfet colonial est chargé exclusivement à la Martinique de l'administration civile et de la haute police de la colonie; ce qui comprend la levée des contributions, les recettes, les dépenses, la comptabilité, les douanes, la solde et l'entretien des troupes, les appointements des divers entretenus, les magasins, les approvisionnements, les consommations, les baux et fermages, les ventes et achats, les hôpitaux, les bagnes, les salaires d'ouvriers, les travaux publics, les bacs et passages, les domaines nationaux, les affaires concernant les émigrés, la distribution d'eau, l'inscription maritime, la police de la navigation, l'agriculture et le commerce, les recensements, la répression du commerce interlope, la répartition des prises, les invalides de la marine, le régime des noirs. L'instruction publique, le culte, l'usage de la presse, et généralement tout ce qui était ci-devant attribué aux intendans ou ordonnateurs, soit en particulier, soit en commun avec le gouverneur-général, autant néanmoins qu'il n'y est pas dérogé par le présent arrêté.

XVI. Les comptables et tous employés civils d'administratif, sont sous les ordres du préfet colonial à la Martinique.

XVII. Les officiers d'administration exercent sous son autorité les fonctions de sous-préfet et de commissaire des guerres dans les arrondissements de la colonie, qui leur sont par lui assignés.

XVIII. Quant à la répartition des contributions qui seront établies par le Gouvernement, le préfet ne pourra y procéder qu'après avoir appelé trois principaux habitants et trois principaux négocians de l'île, lesquels n'auront néanmoins que voix consultative; il sera dressé procès-verbal de leur avis motivé, pour être envoyé au ministre.

XIX. Le préfet colonial, les sous-préfets et chefs d'administration, requièrent la gendarmerie pour l'exécution de leurs mandemens, même plus ample main-forte, laquelle ne peut leur être refusée.

XX. Le préfet colonial a seul le droit de faire des règlements provisoires dans les matières de son attribution, tant à la Martinique qu'à Sainte-Lucie, après en avoir néanmoins délibéré conformément à l'article V du titre 1^{er}, avec le capitaine-général, qui peut en suspendre la publication, jusqu'à ce qu'il y ait été statué par le Gouvernement.

XXI. Lesdits règlements, lorsque la publication en aura été autorisée par le capitaine-général seront enregistrés au contrôle de la marine, et adressés: s'il y a lieu, par ledit préfet au grand-juge, avec invitation de les faire enregistrer au greffe des tribunaux; ce qui sera exécuté sans aucun retard ni empêchement.

XXII. Le préfet colonial ne pourra, sous aucun prétexte, entreprendre sur les fonctions de l'ordre judiciaire, comme le grand-juge, et les tribunaux ne pourront entreprendre sur les siennes.

XXIII. En cas de mort ou d'absence hors des deux îles, le préfet colonial sera provisoirement remplacé par l'officier d'administration desdites îles, le plus ancien en grade supérieur.

TITRE III.

Du grand-juge.

XXIV. Le grand-juge aura la surveillance des tribunaux de la Martinique et de Sainte-Lucie, et celle des officiers ministériels qui en dépendent; il se fera rendre des comptes assidus par les présidents des tribunaux et par les commissaires du Gouvernement.

XXV. Il donnera tous ses soins à la prompte distribution de la justice, tant au civil qu'au criminel, ainsi qu'à la sûreté et à la salubrité des prisons.

XXVI. Il présidera les tribunaux toutes les fois qu'il le jugera convenable, et y aura voix délibérative.

XXVII. Il veillera à la bonne tenue des greffes et dépôts des actes civils, à l'exécution des lois, tarifs et règlements.

Il recevra les réclamations des justiciables, et donnera en conséquence les ordres nécessaires.

XXVIII. Dans les dix premiers jours de chaque mois, il se fera remettre des états visés par les

présidents de chaque tribunal, et signés par le greffier, tant des procès jugés dans le mois précédent que de ceux qui seraient encore indécidés ou en instruction, pour en récépter au capitaine-général et en rendre compte au ministre.

XXIX. Le grand-juge a seul le droit de faire des règlements provisoires sur les matières de procédure, sans s'écarter des lois, et de publier lesdits règlements sous la formule prescrite en l'art. II du titre 1^{er}, lorsqu'ils auront été consentis par le capitaine-général. Il les fait enregistrer au greffe des tribunaux sur son propre mandement.

XXX. Les agents du Gouvernement ne peuvent être poursuivis pour délits commis dans leurs fonctions, sans l'autorisation préalable du grand-juge.

XXXI. Aucun citoyen non attaché au service ne pourra être arrêté extraordinairement, que sur le *visa* du grand-juge. Il en sera rendu compte au ministre.

XXXII. Le grand-juge préparera les lois qu'il croira les plus propres à former à l'avenir le code civil et criminel de la colonie; ses projets sont communiqués au capitaine-général et au préfet, et envoyés au ministre, avec le procès-verbal de leur délibération et des opinions respectives.

XXXIII. Il est spécialement chargé de la police envers les gens sans aveu, les vagabonds, les perturbateurs de la tranquillité publique, contre lesquels il pourra décerner des mandats d'arrêt, sans les faire poursuivre devant les tribunaux compétents, s'il y échet.

XXXIV. Il requiert la gendarmerie, même plus ample main-forte, s'il est nécessaire, soit pour l'exécution de ses ordres ou ordonnances, soit pour celle des jugemens des tribunaux; ce qui ne peut lui être refusé.

XXXV. Le grand-juge, en cas de mort ou d'absence hors des deux îles, sera remplacé provisoirement par le commissaire du Gouvernement près le tribunal d'appel, et celui-ci par le premier de ses substitués.

TITRE IV.

De Sainte-Lucie.

XXXVI. Le commandant de Sainte-Lucie correspond avec le capitaine-général, reçoit ses ordres et instructions; il conserve néanmoins les détails du service courant. Il pourra correspondre directement avec le ministre, lorsque le bien du service l'exigera.

XXXVII. Le commandant délivre les passeports, ordonne en ce qui concerne le port d'armes et exerce tous les pouvoirs attribués aux ci-devant gouverneurs, sauf en ce qui y est dérogé par le présent arrêté.

XXXVIII. Le chef d'administration correspond avec le préfet colonial, reçoit ses ordres et instructions, et conserve néanmoins les détails du service courant. Il peut correspondre directement avec le ministre, lorsque le bien du service l'exige.

XXXIX. Il concède, au nom de la République, les terres vagues de Sainte-Lucie, concurremment avec le commandant de l'île, en se conformant aux règles établies; et en cas de diversité d'avis, la voix du commandant sera prépondérante; le tout sauf l'approbation du Gouvernement.

XL. Le chef d'administration exerce, au surplus, à Sainte-Lucie tous les pouvoirs exercés à la Martinique par le préfet, autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent arrêté.

XLI. Les attributions du grand-juge sont les mêmes à Sainte-Lucie qu'à la Martinique.

Néanmoins le commissaire du Gouvernement près le tribunal séant à Sainte-Lucie, est chargé de la police dans cette île envers les gens sans aveu, les vagabonds, les perturbateurs de la tranquillité publique, contre lesquels il pourra décerner des mandats d'arrêt, sans les faire poursuivre devant les tribunaux compétents, s'il y échet, et en rendre compte au grand-juge.

XLII. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

LIVRES DIVERS.

PRINCIPES ORGANIQUES de la marine militaire, et causes de sa décadence dans la dernière guerre, par C. A. Pinière, un vol. in-8^o.

A Paris, chez Desenne, libraire, au Palais du Tribunal, galerie de pierre, nos 1 et 2; Vente, libraire, sur le boulevard de la Comédie italienne.

DICTIONNAIRE des merveilles de la nature, par A. J. S. D. professeur de physique, nouvelle édition revue, corrigée et considérablement augmentée par l'auteur, 3 vol. in-8^o de plus de 1600 pages. Prix pour Paris, 15 fr. et 20 fr. franc de port.

A Paris, chez Delaplace, rue des Grands-Augustins, n^o 31.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n^o 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.

ALLEMAGNE.

Vienne, 15 mai (25 floréal.)

Les députés hongrois, qui sont déjà repartis pour Presbourg, ont été traités avec les plus grands honneurs, pendant leur séjour dans cette capitale. On leur assigna des loges particulières dans tous les spectacles; on représenta pour eux des pièces nouvelles. M. Vignano, maître des ballets, fit à cette occasion, un ballet nouveau, où l'on vit figurer pour la première fois une célèbre danseuse.

Ces députés ont harangé l'impératrice, en latin, selon l'usage de la nation hongroise à qui cette langue est très-familier. L'impératrice a répondu aussi en latin avec dignité et facilité.

Munich, le 20 mai (30 floréal.)

Les Etats des différents pays qui composent l'électorat de Bavière, doivent, à ce qu'on assure, se réunir successivement dans le cours des mois de juin et de juillet, pour délibérer sur plusieurs propositions importantes qui leur seront faites par l'électeur. Ladite du duché de Neubourg ouvrira la première ses séances, le 31 mai. Elle sera présidée par le premier ministre de l'électeur, M. de Montgels, et discutera un nouveau projet de répartition des contributions, dont on se promet beaucoup d'avantages. On assure que le même projet, s'il obtient la sanction des Etats du duché de Neubourg, sera présenté aux états du Haut-Palatinate, de la Haute et Basse-Bavière, du comté de Sulzbach, etc.

Le couvent des carmes de Munich est définitivement attribué au collège, ou gymnase de cette ville; plusieurs autres couvents de cette résidence, tels que ceux des récollets et des capucins, seront démolis et les matériaux vendus au profit du fond d'instruction.

ANGLETERRE.

Londres, le 23 mai (5 prairial.)

Le gouvernement vient d'ordonner le licenciement des fencibles. S. M. accorde un mois de paie aux officiers qui n'ont point de rang particulier, et deux mois aux capitaines, lieutenants et officiers de l'état-major.

Un incendie considérable vient de consumer une partie de l'arsenal de Woolwich. Le bâtiment qu'on appelle *dépôt*; galerie immense qui contenait les modèles fins de tous ce qui appartient à l'art militaire, et d'autres objets rares et curieux, telles que les armes de Tippoo-Saib, des fusils de rempart des Indes, des canons de différentes espèces, un plan en relief de la forteresse de Gibraltar et ses dépendances, tout a été la proie des flammes. Comme le feu s'était manifesté à-la-fois dans plusieurs endroits, cet événement a été attribué à la malveillance de quelques personnes. On eut la précaution de fermer les portes de l'arsenal, pour empêcher les habitants de s'y introduire dans le tems que les troupes et les pompiers travaillaient à arrêter les progrès du feu. Malgré leurs efforts, le dommage a été immense; il est évalué à un million sterl. Plusieurs personnes ont perdu la vie.

Thomas Baldock, accusé d'avoir fourni du mauvais pain aux soldats de marine de Chatham, a été mis en justice à la cour du banc du roi, et condamné à 100 liv. d'amende et à un emprisonnement de six semaines.

M^{me}. Billington est définitivement engagée pour jouer à l'Opéra l'hiver prochain; ses appointements doivent être de 5000 liv. sterl. avec une représentation à son bénéfice. Elle ne paraîtra point, pendant son engagement, sur les théâtres de Covent-Garden et de Drury-Lane; cependant elle pourra chanter dans les concerts, que l'on désigne ordinairement sous le nom d'*anciens concerts*.

M^{me}. Siddons a joué, vendredi dernier à Covent-Garden, le rôle de lady Randolphe, avec son fils M. Siddons, qui faisait celui de Douglas dans la tragédie de ce nom. On devait s'attendre à une grande vérité dans le jeu de la mère et du fils, et l'espoir du public n'a point été trompé. Au talent si justement célèbre de M^{me}. Siddons, se joignait pour exciter l'intérêt une position toute neuve dans les annales du théâtre. On pouvait dire que ce n'était point une imitation, mais la nature même, et la nature embelli.

Du 27 mai (7 prairial.)

Les débats du parlement, ces deux jours derniers, n'ont offert rien de bien intéressant, si ce n'est l'annonce faite dans la chambre des pairs par lord Suffolk, qu'il proposerait, le 3 juin (4 prairial), son vote de censure contre les anciens ministres.

— On man le de Plimouth, en daté du 24 mai (4 prairial), que le *Renard*, de 16 canons, a appareillé pour les Indes-Occidentales, chargé de dépêches apportées en 36 heures de Londres. On les croit relatives à l'évacuation de la Martinique, de Sainte-Lucie et de Tabago.

— C'est aujourd'hui que l'adresse de l'université de Cambridge au roi, en félicitation de la paix, doit être présentée à sa majesté.

— Une dépêche reçue du Bengale, par la voie de terre, annonce que la compagnie a pris possession de la province d'Oude, moyennant une pension au nabab; et qu'elle a nommé le frere du marquis de Wellesley vice-gouverneur de cette province.

— Il a été ouvert une souscription dans différentes banques d'Edimbourg, pour ériger une statue à M. Pitt.

— On croit généralement que la banque de Londres lèra ses trois prochains paiements en omnium.

— La dépense des illuminations pour la paix, dans toutes les villes de la Grande-Bretagne, est évaluée au-delà de 250,000 liv. st. ou 6 millions de francs.

— S. A. R. le duc de Cambridge, avec sa suite, a fait voile lundi dernier d'Yarmouth pour Euechar, sur la frégate *Amphion*.

— Suivant les dernières lettres de Constantinople, M. Stratton, le chargé des affaires de S. M. a notifié à la Porte sa nomination de ministre plénipotentiaire, à la place de lord Elgin.

— M. Nepean, secrétaire de l'amirauté, est assuré de la députation pour Bridport.

(Extrait du *Sun* et du *Traveller*.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 13 mai (23 floréal.)

TRAITÉ DÉFINITIF.

M. Windham. Je ne cherche pas à me justifier des reproches d'irrégularité, faits à mes amis et à moi. Sans les débats qui ont eu déjà lieu, un seul jour aurait-il suffi pour l'examen d'un sujet d'une aussi haute importance? Voilà ma réponse à toutes les inculpations dirigées contre nous. Je vais maintenant récapituler les points les plus marquans du traité définitif, et je commence par l'article de Malte. Il est évident que les arrangements pris pour assurer l'indépendance de cette île ne sont autre chose qu'une vraie comédie. En ne spécifiant pas le mode d'exécution de l'article relatif à cette forteresse, on a laissé une large ouverture à l'astuce de la France, qui peut jeter dans l'île une garnison composée de ses propres soldats, et la soumettre entièrement à sa domination. Le premier consul a détruit l'esprit véritable et l'essence de cet Ordre: événement d'autant plus déplorable que s'il y eut jamais un Ordre recommandable par la réunion de tous les principes d'honneur, de vertu et de moralité, on peut dire que c'était celui de Saint-Jean-de-Jérusalem. — Ce sont aujourd'hui les Napolitains qui gardent Malte, et Naples est au pouvoir des Français.

Un autre objet non moins important, est l'abandon que nous avons fait du Cap de Bonne-Espérance. Le traité préliminaire avait donné à entendre que ce serait un port libre: les uns ont cru que c'était-là ce qu'on pouvait désirer de mieux; d'autres ont pensé qu'il était plus avantageux que le Cap ne fût pas un port libre; ce sont les Français qui décideront la question. S'il importe à l'Angleterre que le Cap soit port libre, il ne le sera pas; si, au contraire, elle desire qu'il ne le soit point, il le sera. La Hollande peut recevoir demain garnison française dans le Cap, et par conséquent le Cap peut appartenir demain à la France. Quelques personnes regardent cette place comme une auberge dans laquelle nos matelots se rafraichissent en allant aux Indes; il faut convenir du moins que cette auberge est bien importante pour nous à raison de sa situation et des avantages de son sol: j'ose même dire qu'elle nous est indispensable. Si le Cap n'est pas pour nos troupes un lieu de relâche, nous ne pouvons pas envoyer un régiment, et à plus forte raison un grand armement dans les Grandes-Indes, qu'ils n'y arrivent épuisés de fatigues et hors de service. Ainsi, il ne s'agit pas d'examiner ce que nous perdons en remettant le Cap, mais ce que la France y gagne. C'est pour elle un grand arsenal, dans lequel elle pourra faire tous ses préparatifs; c'est là que se formeront les flottes qui doivent écraiser nos possessions dans l'Inde.

On a bien voulu nous donner quelques explications sur les Guianes française et portugaise; mais j'avoue qu'il n'est pas aisé pour moi de les comprendre, quoique je sois disposé à reconnaître qu'on n'avait rien de mieux à nous dire. Ce qu'il y a de plus clair là-dedans, c'est que la rivière d'Araraw est aujourd'hui la limite des deux pays, et qu'assurément il y en avait une autre avant la guerre: pourquoi ne pas nous l'avoir dit sans détours, au lieu de nous parler de l'intégrité du Portugal? Le présent traité vaut à la France la possession de la Guyane; et comme on lui abandonne aussi la Louisiane, on peut dire qu'on lui donne la quatrième partie du globe; la voilà maîtresse des deux plus grands fleuves de l'Amérique, le Mississippi et les Amazoens; par l'un elle domine le Nord de l'Amérique, et par l'autre le Midi.

S'il faut en croire mon honorable ami (M. Dundas), notre puissance dans l'Inde est mieux assurée, aujourd'hui que les anciens traités n'ont pas été renouvelés, que s'ils l'avaient été; mais comme il n'a pas toujours pensé de même, il en faut conclure que la chose, par elle-même, n'est pas extrêmement claire. Il a beaucoup insisté sur la bonté de nos droits. Il pouvait s'épargner cette peine: car il n'y a personne ici qui n'en soit convaincu autant que lui-même. — Mon honorable ami nous a parlé de tirer l'épée pour le maintien de nos droits; mais il a oublié que nous n'avions plus d'épée; nous ne sommes plus dans une situation à pouvoir dire: « Nous sommes ici sur notre terrain; touchez-y si vous l'osez. » C'est le langage que nous pourrions tenir si nous avions encore Cochin, et le Cap-de-Bonne-Espérance; mais nous avons donné l'un et l'autre à la France. C'est sur-tout dans l'affaire de l'Isle-d'Elbe, que la France a fait preuve de son adresse en politique: on a commencé par renvoyer l'archiduc de la Toscane, pour mettre à sa place un autre personnage, sous le nom de roi. Cependant, on croyait ici qu'il n'y aurait rien de changé au territoire de ce pays; l'Autriche pensait de même; mais, par un de ces coups de politique particuliers à la France, cette puissance a trouvé moyen de s'approprier Porto-Ferrajo.

Il est important de savoir ce que la République française pourra, et ce qu'elle voudra faire: j'en dis autant de la Grande-Bretagne. Quant à la France, pour se former une idée juste de sa situation et de ses ressources, il faut remonter à ces tems reculés de l'histoire, où les Romains étaient au faite de leur grandeur. La différence qu'il y a entre les Français, modernes Romains, et l'ancienne Rome, c'est qu'ils ont accompli en dix ans ce que les autres avaient mis plusieurs siècles à faire. Il ne reste plus sur le continent que deux grandes puissances: la Russie, qui doit peut-être son salut à son éloignement; et l'Autriche, qui conserve encore quelque force; mais en considérant sa position, en la voyant cernée de tous côtés par l'influence française et en proie à des factions domestiques, qui osent assurer qu'elle ne périra pas à la première convulsion qu'elle essuiera. La France est devenue si formidable qu'on n'ose la regarder en face, et qu'on peut encore moins lui tenir tête. Ne comptons pas sur les coalitions; il faut qu'elles tombent sous la masse du géant de la République française. Ce n'est pas parce que la paix est faite, que nous pouvons dire: C'en est fait de l'Europe, il ne faut plus y penser; pour nous, nous n'avons rien à craindre, nous sommes dans une île, nous pouvons nous tenir dans notre chaloupe, et nous transporter par-tout où nous voudrions aller. Insensés! il ne nous reste pas même cette consolation aujourd'hui; car la France nous poursuit comme un spectre sur tous les points de sa vaste domination, dans tous les quartiers du globe. — Nos villes de refuge n'existent plus; nous avons rendu le Cap, Escobibo, Demerari, Berbice, Curaçao et Malte. En un mot, de quelque côté que se tournent mes regards, je ne rencontre que l'épouvantable phantôme de la grande France française, et je suis anéanti à la vue de notre propre faiblesse.

La paix, nous a-t-on dit, a l'approbation du peuple anglais: je connais pourtant un grand nombre de fidèles sujets de sa majesté qui ne la voient pas sous un jour aussi avantageux; je parle des Anglais établis dans les Indes-Occidentales. Je sais que nos compatriotes dans cette partie du Monde, n'ont pas appris, sans en être alarmés, l'insurrection des noirs dans l'île de Saint-Domingue; mais comment a-t-on pu s'imaginer qu'un événement de cette nature était un motif suffisant pour permettre à la France d'acquiescer la souveraineté complète de l'île, dans un tems où il était en notre pouvoir de l'en empêcher? Voilà ce qui me cause la surprise la plus grande. Un pareil voisinage est bien redoutable pour la Jamaïque. Le rôle que nous venons de jouer, je n'hésite pas à le dire, est une espèce de

folie. Je vois les Français maîtres du port de *Hillsborough*, qui, avec le pays situé derrière, deviendra, pour eux, un autre Brest. — La France, dans ce moment même, nous montre ce qu'elle peut, et ce qu'elle veut faire. Notre puissance politique est devenue sa conquête; aujourd'hui c'est notre grandeur commerciale qu'elle attaque; elle déclare la guerre à notre douane. — Tous nos maux, j'en suis convaincu, viennent de ce que l'on n'a pas assez réfléchi sur la situation de la France. Témoins des coups qu'elle portait aux autres pays, nous nous sommes consolés dans l'idée qu'elle ne pourrait nous atteindre. — Il n'y avait que deux manières d'envisager la dernière guerre: ou c'était une guerre ordinaire, ou c'était une guerre non pas de nation à nation, mais du bon peuple de toutes les nations contre le mauvais. Je trouve que l'objet de cette guerre n'a jamais été bien compris: on disait, d'une part, qu'il s'agissait du rétablissement de la monarchie en France; et de l'autre, on annonçait un tout autre but. Que fallait-il croire? Au reste, tout ce que nous avons entrepris dans ce tems-là nous a parfaitement réussi, excepté l'expédition de Toulon et celle de Quiberon; mais le dernier échec de l'échiquier a déclaré avec une candeur bien louable, qu'il prenait sur lui tout le blâme de ces deux opérations.

ici l'honorable membre est interrompu par M. Pitt, qui soutient que quelque diversité d'opinions qu'il y ait entre l'honorable membre et lui, lorsqu'ils étaient l'un et l'autre ministres de sa majesté, la chose est absolument étrangère à la question, et qu'il ne convient pas de relever ainsi ce qui s'est dit secrètement dans le cabinet.

Je serais au désespoir, reprend M. Windham, si ce que j'ai dit pouvait être considéré comme une accusation contre le dernier chancelier de l'échiquier: il me trouvera toujours disposé à rendre justice à son zèle, à sa sollicitude, à sa loyauté. Mais il avait une opinion formée avant que nous fussions appelés à travailler ensemble. Il ne put pas la dissimuler dans la suite: il fallait donc que nous fussions divisés sur quelques points. Cette direction donnée à la guerre, qu'elle fût bonne ou mauvaise, fit que la nation ne comprit jamais bien quel était l'objet. On savait très-bien que si l'on était en guerre, on n'était pas en paix; que si les vaisseaux étaient en mer, ils n'étaient pas dans les chantiers; mais on n'en savait pas davantage. — C'est le défaut de prévoyance qui nous a mis dans la situation où nous sommes.

Le peuple, nous dit-on, voulait la paix; mais l'esprit du peuple a été corrompu par les artifices les plus vils. — A quelle époque de notre histoire a-t-on souffert que des journaux fissent, ainsi que nous l'avons vu, l'apologie de nos ennemis, et calomniaient les héros qui faisaient triompher nos flottes et nos armées? L'esprit de sédition avait gagné à un point effrayant la masse du peuple, et pendant qu'on se jouissait hautement des succès de l'ennemi, des applaudissements très-froids accompagnaient sa majesté lorsqu'elle allait solennellement à Saint-Paul remercier le Ciel de trois des victoires les plus grandes qu'il eût jamais accordées à nos armes. — On s'appitoyait sur la misère du peuple; et on l'exagérait avec toute la perfidie du jacobinisme.

Après avoir répété à-peu-près ce qui avait été dit déjà dans les débats précédents, sur la situation désavantageuse où la paix place la Grande-Bretagne, l'honorable membre conclut en demandant qu'une humble adresse (1) soit présentée à S. M., etc.

Lord Folkstone appuie la motion.

La suite demain.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 21 mai (1^{er} prairial.)

Un commissaire du gouvernement est parti ce matin pour arranger au Texel et au Helder, tout ce qui est nécessaire pour le camp des troupes coloniales qui y arriveront au commencement de la semaine prochaine. On y transporte pareillement de Helvoet-Sluis, sur de petits bâtimens, les troupes qui y sont en garnison, et qu'on destine pour le Cap de Bonne-Espérance. Les nombreux transports de recrues qui sont en route, font espérer qu'on pourra encore embarquer dans le courant de l'été les 5 ou 6000 hommes qu'on enverra aux Indes-Orientales, outre les 5500 hommes qui partiront au commencement du mois prochain.

Le traitement du gouverneur du Cap de Bonne-Espérance est fixé à 50,000 florins. Celui du commissaire-général, le cit. Dénioz, chargé d'introduire et d'installer les différentes administrations au Cap et dans les Indes-Orientales, est fixé à 130,000 florins, pendant le tems que la commission durera (environ un an). Le cit. Dénioz sera cependant obligé de s'entretenir sur cette somme pendant la route, et de payer une partie de ses employés.

Les intéressés de l'ancienne société des Indes-Orientales viennent d'éprouver un nouveau malheur, par la perte du dernier vaisseau parti de Middelbourg pour Batavia. Ce vaisseau, appelé *Vredenburg*, a péri sur les côtes de France.

On a lieu de croire que le gouvernement fera bientôt connaître ses intentions sur le commerce des Indes-Orientales. Il a déjà donné ordre de suspendre la construction des vaisseaux, commencée dans les chantiers de la compagnie des Indes-Orientales.

INTERIEUR.

Bordeaux, le 5 prairial.

Nous avons été frappés avant-hier d'une trombe qui a renversé en rade un brick de Saint-Malo, qui était à l'ancre. Le capitaine, et quelques hommes d'équipage qui étaient à bord, ont eu le bonheur de se sauver. On a employé hier tous les moyens possibles pour revirer ce bâtiment.

Niort, le 5 prairial.

Le 23 floral, sur les onze heures du matin, entre Luiché et Brioux, le ciel étant couvert et la chaleur de l'atmosphère annonçant un orage, il est sorti subitement de la nue une colonne en forme de cône renversé, dont la pointe touchait à terre: ce phénomène a duré un quart-d'heure, et a fixé les regards des habitans de Brioux. La colonne se pliant sur elle-même, et l'extrémité inférieure s'étant élevée à douze pieds ou environ, on a vu une fumée très-épaisse, et dans le moment que tout allait se confondre dans le nuage, il est parti du centre un très-brillant éclair: un seul coup de tonnerre s'est fait entendre, et la foudre est tombée, mais sans causer d'accident.

Montreau, le 10 prairial.

DANS la nuit du 3 au 4 de ce mois, un incendie horrible c'est manifesté dans le couvent des ci-devant Récollets à Montreau-Faut-Yonne, où l'on venait d'établir, à grands frais, la plus belle manufacture de Fayence anglaise qui existe en France.

Les plus habiles artistes de Londres, dans ce genre, sont à la tête de cet établissement, qui fait exister plus de cent citoyens de cette ville.

L'église où sont situés deux fours qui venaient de cuire, était remplie de bois brûlés, comme c'est le mauvais usage; quelque flamèche aura couvé sous ces tas énormes de bois.

Tout-à-coup la ville paraît en feu, les habitans effrayés accourent, les autorités constituées, la gendarmerie, un détachement de chasseurs mandé de Fontainebleau ne tarde pas à arriver.

Le dévouement des habitans, l'intrépidité des couvreurs et charpentiers dont plusieurs sont brûlés, blessés, ont sauvé la ville entière, vivement menacée. Cet événement coûte seulement la ruine des entrepreneurs.

Paris, le 11 prairial.

Le préfet du département du Haut-Rhin, le secrétaire-général, les membres du conseil de préfecture et les sous-préfets du département, à Bonaparte, premier consul de la République française. — Colmar, le 24 germinal an 10.

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Remplacer la France à la hauteur où la victoire l'avait portée et d'où l'impérium l'avait fait descendre, cicatriser toutes les plaies, rendre à toutes les parties de l'administration, l'ordre et l'activité, enchaîner la discorde, remettre la veuve en honneur, pacifier le Monde, et raffermir les grandes bases de la société, tous ces prodiges qui illustraient le cours de la plus longue vie, ont été pour le génie, échauffé par l'amour de l'humanité, l'ouvrage de deux ans; et commandent en même-tems l'admiration et le silence.

Mais les bénédictions que vous recevez dans le sanctuaire des consciences et dans l'intérieur des familles, sont pour votre cœur un éloge bien plus doux que tout ce que nous pourrions dire; comme elles sont pour lui la plus touchante des récompenses.

Puissent les destinées de la France que votre bras puissamment a retenue sur le penchant de l'abîme et qu'il a reportée au premier rang des nations, vous conserver long-tems à ses vœux et à son amour.

(Suivent les signatures.)

Les autorités administratives de la ville de Bordeaux, réunies au préfet, au premier consul Bonaparte.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

La République était déchirée par des factions; vous l'avez attachée à leurs fureurs.

Fort de votre absence, l'étranger humiliait nos drapeaux; vous avez reparu, à la fois.

La patrie, épuisée par dix années de combats et de troubles civils, redemandait le repos; vous venez de lui assurer une paix honorable et définitive.

Le Peuple français est devenu, par votre génie, et par la valeur de ses armées, la nation la plus puissante de la terre; il deviendra le plus heureux par votre sagesse, et il ne manquera plus rien à votre gloire.

C'est au nom de tous les habitans de cette vaste cité, et de tout le département, que nous vous adressons les témoignages de notre vive reconnaissance: c'est en leur nom que nous vous conjurons de nouveau de venir au milieu de nous:

cédez à nos vœux, à nos ardentes prières; montrez-nous le libérateur de notre patrie, le vainqueur de Maringo, le pacificateur de l'Europe.

Salut et respect. (Suivent les signatures.)

Le préfet, le secrétaire-général et les membres du conseil de préfecture du département de la Meurthe, au premier consul de la République française. — A Nancy, le 23 germinal an 10.

GÉNÉRAL CONSUL,

Honneur au héros pacificateur du Monde et restaurateur de la félicité publique!

Tel a été le cri unanime des citoyens du département de la Meurthe, à la nouvelle de la signature du traité d'Amiens.

Daignez, général consul, accueillir, au milieu des acclamations de l'allégresse générale, ce nouvel hommage de notre juste admiration et de notre respectueuse reconnaissance.

(Suivent les signatures.)

Copie de la lettre écrite par plusieurs habitans du village de Muysens, arrondissement de Bruxelles, au citoyen Portails, conseiller d'état, chargé des affaires concernant les cultes. — Du 4 floral an 10.

CITOYEN,

Permettez que des villageois belges élevant leurs voix, et qu'ils fassent parvenir, par votre organe, au gouvernement de la République, les sentimens de reconnaissance dont ils sont pénétrés, pour aller joindre enfin d'une tranquillité intérieure, et de la liberté de la religion. Oui, citoyen conseiller-d'état, la sagesse du Gouvernement à laquelle vous avez eu une grande part, va mettre une fin aux dissensions qui nous accablent depuis quelques années; elle va réunir des familles entières; elle va rendre la tranquillité aux consciences, et la liberté à notre culte; enfin le concordat rétablit la religion catholique; nous pourrions vivre dans cette religion de nos pères, et y mourir; cela nous suffit, et nous fait un devoir de présenter au Gouvernement, par la présente, nos félicitations pour un œuvre si grand, conduit à sa fin, et nos remerciemens pour un bienfait si signalé.

Salut et respect,

Le maire du village de Muysens, signé H. Tan Cam. Des membres du conseil municipal de Muysens, signés, J. F. de Sarger, adjoint; FF. Van Campenbant, J. B. Jacobs.

Au village d'Eleweyt, arrondissement de Bruxelles, département de la Dyle, ce 6 floral, an 10, le maire d'Eleweyt, signé, Decoster.

Au village d'Hever, arrondissement de Louvain, département de la Dyle, ce 6 floral, an 10, signé, Peter Van.

Des membres du conseil municipal d'Hever, signés, J. Verschueren, Jacobus Geis.

Pour copie conforme

Le chef de la correspondance générale des affaires concernant les cultes, T. H. PEIN.

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châlons-sur-Saône, au préfet du département de la Saône, Châlons-sur-Saône, le 9 floral an 10.

CITOYEN,

Je dois m'exprimer de vous rendre compte de l'heureux effet qu'a produit à Châlons le passage de M. Moreau, nommé à l'évêché d'Autun, et de la mesure que cette circonstance a exigé de moi.

Vous avez connu la résistance qu'avait apportée la plupart des prêtres de l'ancien diocèse aux arrêtés des consuls et aux lois qui prescrivait la promesse de fidélité à la constitution; vous avez connu quelques-uns des motifs qui faisaient craindre que le concordat même, et sur-tout le serment qu'il impose aux ecclésiastiques, ne fût point généralement accueilli. Une conférence de M. Moreau avec quelques-uns des prêtres les plus influens, et notamment avec les grands-vicaires, chargés par l'ancien évêque Duchilleau, de l'administration du diocèse, a aplani toutes les difficultés que l'on ne pouvait à la vérité que soupçonner, mais dont l'existence n'était point invraisemblable. M. Moreau, en annonçant hier que ces messieurs se présenteraient devant moi pour y faire le serment prescrit par l'art. VI du concordat, m'a invité à recevoir ce serment.

Je n'avais point la délégation annoncée par l'art. VII, j'ignore même encore si cette délégation sera copiée aux sous-préfets; mais j'ai pensé que ce serait mal répondre aux vœux du Gouvernement que d'apporier, sous prétexte de formalité, quelque retard à la manifestation des sentimens de soumission et de fidélité des ecclésiastiques de cet arrondissement; que de prolonger les dissensions religieuses et l'exercice d'un culte clandestin, lorsque les ministres de ce culte témoignoient leur impatience de les faire cesser; j'ai regardé enfin comme un devoir de répondre au vœu d'un chef ecclésiastique aussi recommandable par ses lumières que par ses vertus, et à ceux de tous les bons citoyens qui ont bûti tout-à-la-fois la paix religieuse et la paix politique. J'ai déclaré, que je recevrais provisoirement tous les sermens qui seraient faits entre mes mains; douze prêtres et notamment les anciens grands-vicaires administrant le diocèse se sont présentés aujourd'hui devant

(1) La même, quant au sens, que celle proposée par lord Greyville, à la chambre des pairs.

moi : j'ai l'honneur de vous adresser extrait du procès-verbal que j'ai dressé de leur prestation de serment. Je ne doute pas que leur exemple ne soit suivi du plus grand nombre de leurs confrères, et je vous enverrai successivement les procès-verbaux semblables que j'aurai occasion de dresser.

Ces heureux accord nous mettra dans le cas d'ajouter aux solennités civiles par lesquelles la paix rendue à l'Europe et le traité fait avec le pape devaient être célébrés, les solennités religieuses qui ne peuvent que les rendre plus augustes et plus touchantes. Un *Te Deum* sera chanté, dimanche prochain, dans l'ancienne église cathédrale.

Je ne saurais terminer cette lettre sans vous dire que, dans les conférences que j'ai eues avec M. Moreau, j'ai constamment reconnu l'excellent citoyen en même temps que le pasteur vénérable; que l'attachement le plus sincère pour le Gouvernement, l'admiration la mieux prononcée pour le premier magistrat de la République, s'allie chez lui aux principes les plus purs de la morale religieuse; qu'il était difficile, en un mot, que le Gouvernement appellât à d'importantes et augustes fonctions un homme plus digne à tous égards de les remplir; que ce choix fait pour être apprécié par-tout, l'est sur-tout dans mon arrondissement, et qu'il contribuera puissamment à faire disparaître jusqu'aux dernières traces des dissensions religieuses.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Signé, SIMONNOT.

Pour copie conforme.

Le secrétaire-général, signé, MONTEIS.

Pour copie conforme :

Le chef de la correspondance générale des affaires concernant les cultes,
Th. PEIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 22 floréal an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. 1^{er}. Est nommé courtier de commerce, pour les marchandises et le roulage, pour en remplir les fonctions près la Bourse d'Auch, le citoyen Ricaut.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés courtiers de commerce, pour en remplir les fonctions près la Bourse de commerce de Châtelleraut, les citoyens Coutreau (fils aîné), Châtillon Denichère.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont nommés courtiers de commerce, et pour en remplir les fonctions près la Bourse de Bézières, les citoyens Joseph Belleville, Louis Gervais (fils), Jean Thouvel, François Favier, Michel Singla, Pierre-David Cazelles.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 29 floréal an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Est nommé agent de change, pour en remplir les fonctions près la Bourse de commerce de Marseille, le cit. Marius Peragallo.

II. Sont nommés courtiers de commerce, pour en remplir les fonctions près la Bourse de Marseille, les citoyens Jean-Zacharie-Laurent Crudère, Jean-Baptiste-Xavier Oddo, Jean-Jacques Olivier, Antoine-Nicolas Michel, Thomas-François Canalle-Bègue, Jacques Peragallo, Louis-Joseph Barnhalemy, François Tissot, Antoine-André-M^{le} G^d, Audà, Joseph-Jean-Baptiste-Germain Foucon, François Cote.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont nommés agens de change-courtiers, pour en remplir les fonctions près la Bourse de Carcassonne, les citoyens Antoine Seriez, et Jean Raucoulet.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont nommés courtiers de commerce, pour en remplir les fonctions près la Bourse d'Angoulême, les citoyens Jean-Baptiste Blandeau, et Théodore Sazerac.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont nommés courtiers de commerce, pour en remplir les fonctions près la Bourse de Narbonne, les citoyens Paul Berthomieu, Marc Roux, Antoine Granel fils, Jean-Jacques Gervais.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Etat des navires qui viennent d'arriver de l'étranger, dans les ports du Havre, Rouen, Dieppe, Dunquerque et Saint-Valley, avec des cargaisons de grains et farines; savoir :

La Bonne-Espérance, M. Villius, capitaine.

Saint-Jean, Hanstramwitz, cap.

L'Union, Hugo Meuwes, cap.

Pompe, le jeune, Ecrede-Jacobs Postina, cap.

L'Espérance, J. C. Schmidt, cap.

Oranus, Paul Hubner, cap.

Margaretha, Jan Boeckes Bakker, cap.

Les Trois-Frères, Klaes Vreël, cap.

Isouffrou Margaretha, Jacob Flynn, cap.

De Jonge Janschaaps, Pieter Janschaaps, cap.

De Jonge Machiel, Dirk Machiels, cap.

De Vrouw Gasina, Jakkel Douwes, cap.

Suzan et Polly, Thomas Elvred, cap.

Huteyon, Thomas Rice, cap.

Fly, E. Pearce, cap.

Transfert, William Moore, cap.

William et Jauc, Price, cap.

De Vrouw Hillegina, Frans Wilkens, cap.

The John, Robert Oakes, cap.

Les Trois-Frères, Jan Wageuca-Ker, cap.

Les Deux-Frères, Berent Jausz, cap.

Vrouw Lubbegina, Claas Harens Dewert, cap.

Les Deux-Frères, J. A. Witkop, cap.

De Vrouw Helena, Aldert Jonkes Smit, cap.

De Vrouw Christina, Barend Jans Zuidencia, cap.

De Juffrouw Hendrina, Hendrick J. Deddes, cap.

De Twee Gebroeders, Nau Dogger, cap.

Debora Johannes, Schweitter Oriche, cap.

De Vrouw Abigail, Geerlot Visser, cap.

Anna Margaretha, Hein Breckvole, cap.

Dempsters, Hugh Cochran, cap.

Negen Gebroeders, Gerd Heysenschoon, cap.

De Brindschap, Hein Dreyer, cap.

De Goed Hoop, Janh Croon, cap.

De Vrouw Tiepke, Eghert Harms Schuur, cap.

De Vrouw Jantje, Hendrik Riems, cap.

De Vif Gebroeders, Harms Sygers, cap.

De Vrouw Fyntje, N. L. Drayer, cap.

De Twee Geusters, Tjick Reynders, cap.

Die Hofuang, Volkert Berens, cap.

De Jonge Fokken, Ofic Fokken, cap.

De Juffer Hillerje, Harmé Mezer, cap.

Blandsand, Heynem, cap.

De Jonge Jan, Dedde Jans, cap.

De Twee Gebroeders, Meint Jacobs, cap.

PREFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant les voituriers et charretiers travaillant sur les ports et dans les chantiers. — Paris, le 21 floréal an 10 de la République française, une et indivisible.

Le conseiller-d'état, préfet de police,

Vu les articles II, XXII, XXXII et XXXIII de l'arrêté des consuls du 12 messidor an 8, ordonne ce qui suit :

Art. 1^{er}. Tout voiturier par terre, qui voudra se servir de voitures sur les ports de Paris, et pour le transport des bois, est tenu de faire à la préfecture de police, dans quinze jours, à compter de celui de la publication de la présente ordonnance, la déclaration de ses nom, surnoms et demeure, et du nombre des voitures qui lui appartiennent.

II. Conformément à l'article IX de la loi du 3 nivôse an 6, tout propriétaire de voitures employées sur les ports ou pour les chantiers, est tenu de faire peindre, sur une plaque de métal, en caractères apparens et lisibles, son nom et son domicile. Cette plaque sera clouée en avant de la roue, et au côté gauche de la voiture, à peine de 25 fr. d'amende.

L'amende sera doublée si la plaque portait un nom ou un domicile faux ou supposé.

III. Il fera peindre sur la même plaque, le numéro qui lui aura été désigné par le préfet de police.

III. Aucune voiture sans ridelles ne doit être employée au transport des bois.

IV. Il est défendu aux voituriers de faire trotter ou galoper leurs chevaux ou mulets, et de s'éloigner de leurs voitures. Ils doivent se tenir à la tête de leurs chevaux; le tout à peine de 100 fr. d'amende.

V. Il est défendu aux voituriers de confier la conduite de leurs charrettes ou haquets à des enfans, à peine de 100 fr. d'amende et d'être civilement responsables des événemens.

VI. Il est défendu aux voituriers, aux charretiers, à leurs femmes, à leurs enfans, aux scieurs de bois et autres ouvriers de se rassembler et de se coaliser pour empêcher les acheteurs de choisir le voiturier qui leur convient.

VII. Il leur est également défendu de se servir d'aucunes personnes à eux attirées, vulgairement connues sous les noms de *chercheurs* et de *chercheuses*, pour aller au-devant des acheteurs et leur proposer un marchand de préférence à un autre, à peine de 300 fr. d'amende contre les voituriers et charretiers, et de 50 fr. contre les *chercheurs* et *chercheuses*.

VIII. Les charretiers ne doivent entrer dans les chantiers, qu'autant qu'ils y sont appelés par les marchands ou par les acheteurs.

IX. Ils ne peuvent charger leurs voitures que dans les heures où la vente est ouverte sur les ports et dans les chantiers.

X. Ils ne doivent s'immiscer en aucune manière au cordage et au mesurage des bois.

XI. Il est défendu aux charretiers de recevoir des marchands la gratification, connue vulgairement sous le nom de *niwet*, pour leur amener des acheteurs, et leur procurer du débit.

XII. Il est défendu aux marchands de b is, d'envoyer des voituriers, des garçons de chantiers ou autres personnes, au-devant des acheteurs pour solliciter la préférence, au préjudice des autres marchands, ou d'autoriser cette manœuvre par un salaire ou une rétribution quelconque, à peine de 100 francs d'amende.

XIII. Il est défendu aux voituriers et charretiers de détourner ou laisser détourner aucune partie des marchandises chargées sur leurs voitures, à peine d'être poursuivis devant les tribunaux, comme coupables de vol.

XIV. Il leur est enjoint de conduire directement chez les acheteurs les marchandises dont le transport leur est confié, sans qu'ils puissent s'arrêter en route.

XV. Ils sont tenus de ramasser les portions de marchandises qui seraient tombées, et de les remettre sur la voiture.

XVI. Ils ne pourront exiger pour le transport que le prix qui aura été convenu de gré à gré.

XVII. Le tout à peine de 50 fr. d'amende pour chaque contrevention.

XVIII. Les voituriers et charretiers travaillant sur les ports où dans les chantiers, sont tenus au surplus de se conformer à l'ordonnance de police, du 28 vendémiaire dernier, et spécialement aux articles 1, 3, 7, 12 et 14.

XIX. Il sera pris envers les contrevenans, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux devant les tribunaux, conformément aux lois et réglemens de police qui leur sont applicables.

XX. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

Le conseiller-d'état préfet, signé, DEBOIS.

Par le conseiller-d'état préfet :

Le secrétaire-général, signé, PIS.

Du 11 prairial.

Le citoyen Bonier, desservant de la succursale de la Chaussée-d'Antin, a prêté, entre les mains du conseiller-d'état préfet de police, le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement et le Saint-Siège.

LITTÉRATURE.

Yoyage de la Troadé, fait dans les années 1785 et 1786, par J. B. Lechevalier, membre de la société des sciences et arts de Paris; du lycée de Caen, et des académies d'Edimbourg, de Gotingue, de Cassel et de Madrid.

Cette troisième édition est augmentée de deux volumes, d'un atlas et de plusieurs vues pittoresques de la Grèce et de la Troadé (1).

L'alicat avait été vingt fois décrite; on avait raconté les lieux illustrés par l'Empédocle, et tous ceux où

(1) A Paris, chez Dutoit, imprimeur-libraire, Palais du Tribunal, galerie de bois, n^o 240.

Tite-Live et les autres historiens de Rome ont placé les hauts faits du peuple-roi ; mais nul, parmi les Français, n'avait encore été, Iliade à la main, reconnaître les lieux non moins célèbres, où combattirent le grand Hector et l'invincible Achille. Le citoyen Cechevalier a eu l'honneur d'entrer le premier dans cette brillante carrière d'antiquités poétiques. Il a su augmenter encore notre admiration pour Homère, en prouvant que ce poète admirable avait été descripteur exact et peintre fidèle des lieux que son génie se plaisait à embellir du charme des fictions et des enchantements de sa poésie divine.

Ce voyage de la Troade parut pour la première fois en un seul volume, et fit une vive sensation. Les savants y trouvèrent des recherches profondes, les littérateurs, une imagination brillante, et les gens du monde, de la grâce et de l'esprit. Cet ouvrage est en effet un des plus riches d'érudition, de pensées et de style, dont puisse s'honorer la littérature française depuis plusieurs années. Autrefois l'académie des belles-lettres n'aurait pas manqué, sur un pareil titre, d'ouvrir ses portes à l'auteur. Il s'est placé à la fois, et par ce livre, et par son *Voyage de la Propontide*, au rang de nos antiquaires les plus distingués et de nos meilleurs écrivains. Comme Fontenelle et Voltaire, comme l'illustre et malheureux Bailly, il a su rendre l'érudition légère et le savoir aimable.

Nous offrirons incessamment une analyse détaillée de ce voyage. Nous suivrons l'auteur pas à pas, et citerons souvent son texte, pour justifier les éloges que nous croyons lui devoir. Mais afin de donner d'abord une idée générale de son ouvrage, nous ne pouvons mieux faire que de transcrire ici l'avertissement qu'il a mis à la tête de cette 3^{me} édition.

« Depuis la renaissance des lettres, un grand nombre de voyageurs ont parcouru la Grèce, les uns pour y chercher les monuments de l'antiquité, les autres pour perfectionner la géographie et l'histoire, naturelle ; tous ont porté leurs regards sur les mœurs des Grecs modernes ; tous se sont montrés plus ou moins sensibles au contraste frappant qu'il nous est observé entre les beaux siècles de ce peuple immortel, et le triste tableau qu'il présente aujourd'hui.

« Je n'ai point prétendu m'écarter de la route qui m'avait été tracée par tant d'hommes célèbres ; j'ai étudié, comme eux, les mœurs et les monuments de la Grèce. Mais mon principal but a toujours été de vérifier et d'éclaircir la géographie d'Homère.

« Un voyageur anglais (1), profondément versé dans la littérature et les arts, a ouvert le premier cette carrière immense. Après nous avoir montré Homère comme le modèle des historiens, des mythologues et des géographes, après avoir par-tout constaté lui-même l'exactitude de ce poète, il finit par le trouver en défaut dans la description de la plaine de Troie.

« C'est cette accusation intentée contre le chantre de l'Iliade, qui a provoqué et dirigé mes recherches. Quoi ! me disais-je, on retrouve encore les plaines de Mycalesse, les rochers d'Aulis, le sol montueux d'Éréonie ; Thisbé est encore le séjour chéri des colombes, les vallons d'Epidaure sont fertiles en vignobles ; le pays des Hénetes produit des mules sauvages, celui d'Albè volt crier l'argent dans son sein ; les troupeaux se plaisent dans les gras pâturages d'Orchomène ; les vents grondent sur la haute Enisipé ; et les sources du Scamandre auraient disparu ! et il ne resterait plus aucune trace des jardins d'Alcinoüs, des ports d'Ithaque, de la ville de Troie, ni de ces tombeaux fameux qui furent, pendant tant de siècles, l'objet de la vénération des Grecs, et que les Romains eux-mêmes allaient visiter des rivages de l'Italie !

« Ces lieux célèbres qui furent le théâtre même des faits les plus mémorables de l'Iliade et de l'Odyssée, et ces monuments qui devaient les attester aux générations futures, ne seraient-ils donc que des fictions enfantées par le génie d'Homère !

« Ce législateur accompli des beaux-arts et du bon goût, aurait-il soigné les accessoires de ses tableaux, de préférence à leur principal sujet !

« Non, Homère est par-tout un peintre fidèle ; on verra dans le cours de cet ouvrage, que ses descriptions sont également vraies, soit qu'elles nous retracent les jardins d'Alcinoüs ou ceux de Priam, la fontaine Aréthuse ou les sources du Scamandre, le cap Sunium ou le cap Sigée, la cité dédée d'Athènes ou le Pergama, le théâtre de l'Iliade ou celui de l'Odyssée.

« Dans les éditions précédentes, je passais rapidement de Venise à la côte d'Asie, et je me bornais au simple tableau de la plaine de Troie. Celle-ci confondra des observations sur les contrées que j'ai parcourues pour m'y rendre.

« Je décris, dans le premier volume, les principales îles du golfe Adriatique, la ville et les environs d'Athènes, et quelques îles de la mer Egée.

« On trouvera dans le second, la description de la plaine de Troie, augmentée des découvertes de plusieurs voyageurs qui ont visité après moi ce pays classique.

« Le troisième contiendra la traduction d'un

ouvrage sur la Troade, publié en Angleterre, par M. Morritt.

« En réunissant l'ouvrage de ce savant voyageur au mien, j'ai fortifié mes propres découvertes d'un témoignage respectable. »

BEAUX-ARTS.

DANS le compte que nous avons rendu l'année dernière des productions diverses exposées au Musée central des arts, le choix du sujet, le talent de l'artiste, sa profession et ses services, l'empressement soutenu du public, tout appela notre attention sur le tableau représentant la bataille de Maringo, peint par le citoyen Lejeune, élève de Valenciennes, capitaine au corps du génie, lequel s'était trouvé à cette immortelle journée en sa qualité d'aide-de-camp du général en chef Berthier (1). Au salon, cette production a constamment attiré tous les regards, et réuni tous les suffrages. Les artistes ont reconnu dans son auteur un talent distingué ; les militaires, glorieux témoins de la scène retracée à leurs yeux, en ont avoué la parfaite exactitude ; ont reconnu les principaux personnages qui l'animent, et ont attesté la fidélité scrupuleuse du peintre historien. De leur côté les amateurs éclairés, paient au citoyen Lejeune un tribut d'éloges non moins mérité. Ils l'applaudissent, ils le félicitent d'avoir assés estimé son art pour ne pas lui sacrifier la vérité ; d'avoir arrêté son plan, distribué ses masses, posé ses personnages, moins comme il était à désirer qu'ils le fussent pour l'effet général de la composition, que comme ils l'étaient dans la réalité ; et sur-tout d'avoir conservé assez de sang-froid et de présence d'esprit dans l'action pour s'assurer de la fidélité de ses souvenirs.

Nous n'offrirons pas, en suivant le programme que nous avons sous les yeux, le détail des diverses scènes épisodiques dont l'auteur a su accompagner la grande scène qu'il décrit. Toutes ont de l'intérêt, une intention philosophique, un but moral ; toutes présentent des traits caractéristiques du soldat français et de l'ennemi qu'il avait à combattre.

Ce tableau, que son sujet dédie à la postérité, va être multiplié par la gravure. L'auteur satisfait ainsi au vœu des artistes, aux amis de la gloire nationale ; tous applaudiront et secondront son entreprise.

Les engagements qu'il a pris avec le cit. Coigny, graveur distingué, les talens de ceux que cet artiste s'est associés, ne permettent pas de douter que ce travail, qui va être suivi sans interruption, ne soit porté à la plus grande perfection, et de manière à former une estampe de cabinet.

Les grandes dimensions de la gravure contribueront à rendre plus frappante la ressemblance des portraits. Elles seront de 28 pouces de longueur sur 21 pouces de hauteur.

Il en sera tiré avant la lettre cent épreuves sur papier vélin, dont le prix sera de 72 fr. chaque.

Celles qui seront tirées après la lettre, seront de 36 fr., et il sera fait pour celles-ci une remise du sixième aux personnes qui souscriront avant le 1^{er} vendémiaire an 11.

On souscrit à Paris, chez le cit. Oudinot, notaire, rue de l'Université, vis-à-vis la rue de Beaune, fauxbourg Germain.

Chaque récépissé qu'il délivrera sera signé de lui, et contiendra le numéro de l'inscription, afin que les estampes soient délivrées dans le même ordre.

Dans les départements, on souscrit chez tous les directeurs des postes aux lettres, qui adresseront de suite les souscriptions au cit. Oudinot, pour être enregistrées par rang de date.

TRESOR PUBLIC.

2^{me} SEMESTRE AN 9.

Paiement des rentes perpétuelles et viagères, sur une deux, trois et quatre têtes, à effectuer du lundi 11 prairial, au samedi 16 prairial, an 10.

NUMÉROS DES BUREAUX de paiement.	LETTRES qu'ils acquittent.	DEPUIS le n ^o 1 ^{er} jusq. n ^o
1. A toutes sommes.	A. B. I. J.	11500
{ Et de 100 fr. par sem. et au-dessous.	tous nos.
2. A toutes sommes.	C. F. H. X. Z.	11000
{ Et de 100 fr. par sem. et au-dessous.	tous nos.
3. A toutes sommes.	D. T. Y.	15000
{ Et de 100 fr. par sem. et au-dessous.	tous nos.
4. A toutes sommes.	G. R. S. W.	10000
{ Et de 100 fr. par sem. et au-dessous.	tous nos.
5. A toutes sommes.	L. N. O. U. V.	11500
{ Et de 100 fr. par sem. et au-dessous.	tous nos.
6. A toutes sommes.	E. K. M. P. Q.	11000
{ Et de 100 fr. par sem. et au-dessous.	tous nos.

(1) Voyez la notice détaillée sur ce tableau, insérée au N^o du 26 vendémiaire an 10.

PAIEMENT DES PENSIONS.

Deuxième semestre an 9.

Bureau n^o 7. Liquidités. — N^o 1 à 7000.

Bureau n^o 8. Liquidités. — 1 à 5000

Liquidités. — 7001 à 21400

Les 1^{er} et 2^e trimestres an 10, des pensions des veuves des défenseurs de la Patrie, s'acquitteront, savoir :

Bur. n^o 7 (du n^o 1 à 3600), le vendredi 15 prairial.

Bur. n^o 8 (du n^o 3601 à la fin), le vendredi 8 prairial.

Les 2^e semestre, an 8, 1^{er} semestre an 9, et 2^e semestre an 9, de cette nature de pensions, seront payés en mandats sur la Banque de France, dans le bureau n^o 11, sous le vestibule, le jeudi 14 prairial. Il faut fournir les quittances et les certificats de vie, trois jours à l'avance, dans la boîte.

Ses semestres antérieurs seront payés dans le bureau de l'arrière n^o 10, suivant l'ordre indiqué ci-dessous.

Les quittances seront mises à l'avance dans les boîtes qui sont placées à l'extérieur des bureaux ; on aura soin d'y joindre les certificats de vie des têtes sur lesquelles reposent les rentes viagères et les pensions.

N. B. Les bureaux sous les n^{os} impairs 1, 3, 5, et 7, paieront tous les jours impairs de chaque mois ; et les bureaux sous les n^{os} pairs 2, 4, 6, 8, paieront tous les jours pairs aussi de chaque mois, excepté les samedis et dimanches.

Paiement des semestres arriérés, à effectuer depuis le lundi 11, jusqu'au samedi 23 prairial an 10, dans les bureaux n^{os} 9, 10 et 11.

Les arriérés du 2^e semestre de l'an 5, et du 1^{er} semestre an 6 (perpétuel, viager et pensions), payables seulement en restrictions nominatives pour contributions de l'an 6 et années antérieures, ne seront acquittées qu'une fois par mois. Ce paiement aura lieu le lundi 25 prairial.

Les 2^e semestre an 6, et 1^{er} semestre an 7 (perpétuel, viager et pensions), en bons au porteur, dits de l'an 7, le lundi 11 et mardi 12 prairial.

Les 2^e semestre an 7, et 1^{er} semestre an 8 (perpétuel, viager et pensions), en bons au porteur dits de l'an 8, les mercredi 13 et jeudi 14 horéal.

Ceux du 2^e semestre de l'an 8, (perpétuel, viager et pensions), en mandats sur la Banque de France, le mardi 19 prairial.

Et ceux du 1^{er} semestre an 9, (perpétuel et viager seulement), en mandats sur la Banque de France, le vendredi 22 prairial.

Les quittances de ces semestres et pièces à l'appui, seront mises dans les boîtes trois jours à l'avance ; elles seront examinées, et les mandats préparés pendant les jours qui précéderont le paiement.

A l'égard du 1^{er} semestre an 9 (pensions), il sera payé en mandats sur la banque de France, le jeudi 9 prairial dans le bureau n^o 11, sous le vestibule ; les quittances seront mises dans la boîte trois jours à l'avance.

Il n'y aura pas de paiement le samedi 16 prairial, ce jour étant réservé pour la vérification des causes.

N. B. Il est très-essentiel de ne pas joindre aux quittances les titres de propriété, tels qu'inscriptions, brevets, certificats de transfert et autres ; il faudra les représenter les jours de paiement, pour y recevoir les mentions de paiement qui y seront apposées, et pouvoir obtenir les mandats sur la Banque de France.

LIVRES DIVERS.

Histoire naturelle des Poissons, par le citoyen Lacépède, continuateur de Buffon, in-12, tomes VII et VIII, avec 16 planches représentant 48 espèces d'animaux ; prix, 6 fr. 50 cent. brochés en carton. A Paris, chez Passan, imprimeur-libraire, rue de Vaugirard, n^o 1195, entre celle des Français-Bourgeois et l'Odéon.

On trouvera dans ce septième et huitième volumes de l'histoire des poissons, la description de 483 espèces, dont 34 sont encore inconnues des amis des sciences naturelles. Elles composent 41^{er} genres, dont 31 ont encore été établis par aucun naturaliste.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 11 prairial.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent.	55 fr. 85 c.
Provisoire non déposé.	46 fr. 50 c.
Bons an 7.	38 fr.
Bons an 8.	88 fr.
Ordonn. pour rescript. de domaines. 75 fr.	
Actions de la banque de France.	1130 fr.

LOTERIE NATIONALE.

L r o n. — Tirage du 9 prairial.

37. 60. 1. 75. 69.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n^o 18.

(1) Voyez l'ouvrage de M. Robert Wood, intitulé : An Essay on the original genius and writings of Homer, etc.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

New-York, 5 avril (15 germinal.)

Des faillites énormes, et malheureusement trop nombreuses, viennent de porter le désespoir au sein de plusieurs milliers de familles et de capitalistes, dont les petites fortunes se trouvaient placées entre les mains des armateurs de nos ports et des négociants de nos places, qui inspiraient le plus de confiance. De nouvelles banqueroutes se déclarent tous les jours; et ceux qui les ont, ne manquent pas d'attribuer leurs désastres au pillage auquel notre marine marchande est restée en proie pendant plusieurs années. De leur côté, les chambres d'assurance se croient dispensées de remplir leurs engagements, sous le prétexte qu'elles ne doivent pas répondre des conséquences d'un traité qui ne leur laisse aucun recours contre les capteurs des bâtiments qu'elles ont assurés.

Après avoir, pendant huit ans, servi d'entrepôt au commerce maritime des Indes orientales et occidentales; après avoir eu les relations les plus actives et les plus multipliées avec l'Europe; après avoir enfin recueilli tous les débris de Saint-Domingue, de la Guadeloupe, et reçu de la Martinique une masse considérable de capitaux, notre pays se trouve à-peu-près replacé *in statu quo ante bellum*; et les immenses avantages de notre neutralité vont, en définitif, tourner au profit des corsaires.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 16 mai (26 floréal.)

Des couriers ont été expédiés à Naples, Palerme et Madrid, pour y annoncer l'heureux rétablissement de la reine de Naples.

Il vient d'être transmis à la censure de Hongrie et à celle de Vienne, un ordre portant qu'il ne pourra être publié, sans la permission du gouvernement, aucun écrit qui aurait un rapport direct ou indirect à la diète qui se tient à Presbourg.

PRUSSE.

Koenigsberg, le 12 mai (22 floréal.)

Les demandes de grains ayant un peu diminué, et leur prix en Pologne ayant un peu baissé, on vend ici cette denrée à beaucoup meilleur marché que dans le mois dernier; ce qui y contribue encore, c'est qu'il arrive, tant à Dantzig que dans notre ville, des quantités très-considérables de grains de Pologne. Le prix du froment, selon sa qualité, est actuellement à 430, 460 et 480 florins de Pologne le last; celui du seigle, de 310 à 320. L'exportation de l'orge et de l'avoine est libre pour tout ce qui vient par les rivières de la nouvelle Pologne russe. Les frets de vaisseaux sont maintenant à 28 florins d'Hollande par last pour Amsterdam. Il ne manque, dans les ports de la Baltique, que des vaisseaux qui demandent à être chargés.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Berne, le 22 mai (2 prairial.)

On mande de Morges que la nuit du 16 au 17 a été désastreuse pour le plus grand nombre de nos vigneronnes. De Lausanne à Genève, une grande partie des vignes a été gelée, et les hauteurs seulement ont eu le bonheur d'être épargnées. Les terres de Lavaud nous apprennent qu'au contraire les hauteurs ont le plus souffert. Les vignes du Rhône sont aussi considérablement endommagées, ainsi que celles des environs de Genève; de la plus grande partie de la Savoie et du comté de Nentchéatel.

ANGLETERRE.

Londres, le 28 mai (8 prairial.)

M. CANNING, après s'être excusé hier, dans la chambre des communes, de n'avoir point pris part à la discussion concernant le traité définitif de paix, d'après certaines circonstances et certains sentimens, a passé à la motion qu'il avait annoncée devoir faire relativement à l'île de la Trinité. Il a demandé, à la suite de son discours, qu'une adresse fût présentée à S. M. pour la prier d'empêcher toute importation de nègres dans ladite île jusqu'à nouvel ordre.

M. Addington trouvant la motion au moins prématurée, et ne prévoyant aucun danger à la renvoyer à la prochaine session, a proposé de l'écartier pour le moment par la question préalable. La chambre y a consenti, sans division de ses membres.

M. Vilberforce a donné avis qu'il ferait la proposition, dans le cours de la session actuelle, d'abolir la traite des nègres, et peut-être même de supplier S. M. d'entrer en négociation avec les puissances étrangères, à l'effet de se concerter avec elles sur les moyens de prendre une mesure générale, à cet égard.

Le général Cascoyne a rappelé M. Vilberforce à l'ordre sur ce que l'agrément des puissances étrangères était étranger à la question, et il a prévenu, de son côté, la chambre qu'il ferait de mercredi en huit la motion, qu'au lieu d'abolir ou de limiter le commerce des esclaves, on supprimerait toutes les restrictions existantes, pour n'avoir rien à craindre de la concurrence des nations rivales.

M. Vilberforce demandait à faire quelques observations, lorsque M. Fuller prenant la parole, a dit que la vanité d'un orateur public, parlant sans nécessité, lui paraissait une des choses les plus fastidieuses du monde. Il a ajouté que, quant à la question, il espérait qu'elle ne serait décidée, ni par l'avarice d'un côté, ni par le fanatisme de l'autre, mais par la saine philosophie.

Le roi a reçu hier, dans la chambre du grand conseil et assis sur son trône, les adresses de félicitation sur la paix, qui lui ont été présentées au nom des universités d'Oxford et de Cambridge.

Il paraît, d'après un compte rendu à la chambre des communes, que les commissaires préposés à la réduction de la dette nationale, ont reçu, dans l'année qui a fini le 5 janvier dernier, la somme de 5,310,511 liv. sterl. 9 sh. 9 den., ou 127,452,275 fr. 70 cent.

On a appris hier matin ici la mort du comte de Lossdale, baron de Lowther, et lord lieutenant des comtés de Cumberland et de Westmoreland.

La fête qui sera donnée le 31, au club de l'Union, à l'occasion de la paix, sera une des plus brillantes que l'on ait encore vues. Les dames auront toutes des habillemens en blanc, avec des broderies en argent; les hommes seront tenus, pour être admis, d'avoir des habits verts, à boutons blancs bombés. Les préparatifs, pour embellir les salles, se font avec une activité incroyable.

(Extrait du Sun et du Courier.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Suite de la séance du 13 mai (23 floréal.)

Lord Hawkebury. J'ai écouté avec la plus grande attention les discours de mon très-honorable ami. J'ai remarqué beaucoup d'assertions sur les conditions, beaucoup de prédictions sur les conséquences de la paix; je commence par protester que le traité d'Amiens, s'il était désavantageux pour mon pays, et sur-tout, s'il portait atteinte à son honneur, n'aurait pas mon approbation; mais je suis bien éloigné d'en avoir cette opinion. Il est vrai que quelques questions relatives au commerce sont restées indécises; mais je trouve qu'il valait mieux les réserver pour un arrangement ultérieur, que de laisser les négociations traîner en longueur. La paix était désirable sous tous les rapports, et les ministres de sa majesté eussent été bien coupables s'ils l'avaient laissée échapper. Mais je ne prétends pas dire pour cela qu'elle fût nécessaire, ni qu'elle soit déshonorante. Il faut voir si le traité définitif s'accorde avec les préliminaires, et si les événemens survenus pendant qu'on négociait, étaient de nature à autoriser les ministres à rompre les négociations. — Il est bon de jeter un coup-d'œil sur les circonstances dans lesquelles nous nous trouvions alors; d'observer que nous restions presque seuls à lutter contre la France; que l'Autriche avait été forcée à accepter une paix dictée par l'ennemi; que l'empire germanique était à la merci de la France; qu'il ne nous restait plus que deux alliés, le Portugal et Naples, incapables l'un et l'autre de nous seconder efficacement; qu'au lieu de nous voir encore à la tête d'une coalition formidable, nous nous trouvions menacés d'en voir une formée contre nous par nos anciens alliés, sous l'influence et la direction de la France. Voilà quelle était notre position. La paix était l'objet de tous les vœux; la nation la demandait hautement. Les membres de l'opposition dans cette chambre, prouvaient par des arguments assez forts, qu'on devait entrer en négociation. — Des négociations furent donc entamées; mais elles ouvrirent sous des auspices évidemment très-défavorables; l'Europe, après le grand événement du traité de Lunéville, se voyait dans un état de dégradation; et presque tous ses ports étaient fermés à nos vaisseaux.

Les ministres de sa majesté, malgré toutes ces apparences désavantageuses, se déterminèrent à soutenir l'honneur de la Grande-Bretagne, et posèrent trois principes, dont ils firent la règle de leur conduite: le premier était l'intégrité absolue des États de l'empire britannique; le second la fidélité à nos alliés; le troisième une compensation prise sur les conquêtes que nous avions faites, pour servir de contre-poids aux acquisitions des Français sur le continent. Nous étions bien résolus à insister sur ces trois points, et la victoire du 2 avril sur la Baltique, redoubla notre courage, et fortifia notre espoir. Les exploits de notre armée en Egypte, et particulièrement la victoire du 19 mars, ne contribuèrent pas peu non plus à disposer la France à faire la paix. Les ministres, à tout événement, pensaient à une compensation dans les Indes-Orientales et Occidentales; nous l'avons obtenue; Ceylan et la Trinité sont à nous. Ce n'est pas que je veuille prouver par-là que la paix soit plus ou moins glorieuse. En effet, ainsi que l'a dit mon très-honorable ami, ce n'est pas une île de plus ou de moins qui constitue les avantages et la sûreté de la paix. Il n'y avait peut-être que la subversion totale du gouvernement français qui put satisfaire mon très-honorable ami; mais il doit reconnaître lui-même que c'est aujourd'hui une chimère qui n'entre plus dans l'esprit d'aucun homme raisonnable.

Passons maintenant à l'examen des événemens survenus depuis l'ouverture des négociations. Je conviens, avec mon très-honorable ami (M. Adington), qu'il est impossible de voir sans acquiescence, et même sans alarmes, quelques-uns de ces événemens; mais enfin quelle influence devaient-ils avoir sur les négociations? Je ne dirai pas avec quelques honorables membres, que nous devons être des insulaires dans le monde politique, comme nous le sommes sur la carte géographique, et que nous ne devons pas nous mêler des affaires du continent. Je ne souscris pas non plus à la doctrine de mon très-honorable ami, qui prétend que nous devons toujours paraître comme volontaires sur le continent, et que notre intervention dans tout ce qui s'y passe, n'est pas pour nous une affaire de choix, mais d'obligation. Cette intervention doit être, selon moi, subordonnée aux circonstances. Avant de nous immiscer dans les intérêts du continent, il convient d'examiner les avantages qui peuvent en résulter pour nous; si l'entreprise peut réussir; quelles sont les dispositions de la puissance qui doit en avoir le profit immédiat, et le tort que la non-réussite peut nous faire; nous devons aussi voir quelle est la situation intérieure de notre pays. C'est d'après toutes ces considérations que je dis qu'un homme d'état ne devait pas nous engager dans une nouvelle querelle pour la République cisalpine. D'ailleurs, si nous devions réclamer l'indépendance de cette république, il nous fallait aussi insister sur la restitution des Pays-Bas à l'Autriche, de la Hollande au stathouder, de la Savoie au roi de Sardaigne; enfin, en supposant que nous eussions voulu empêcher Bonaparte de prendre la présidence de la République cisalpine, pouvions-nous nous flatter d'y réussir sans le concours des puissances continentales? A peine la nouvelle dignité de Bonaparte était-elle annoncée, qu'on vit le cabinet de Berlin en féliciter le premier consul de la République française; la cour de Vienne consentit à cette innovation, et celle de Russie l'approuva sans mécontentement. Pourquoi donc nous actions nous lancés tous seuls dans l'arène?

Un autre événement qu'on suppose avoir changé la face des négociations, est la cession de la Louisiane aux Français. Je ne regarde pas ce fait comme une chose indifférente; mais on doit se rappeler que la Louisiane appartenait autrefois aux Français, et que pendant que la paix de 1763, la plus glorieuse que nous ayons jamais faite, se négociait, la France, par un arrangement particulier, céda cet établissement à l'Espagne; l'on avait alors bien plus de raison qu'aujourd'hui de crier contre cette espèce de transaction, parce que la Louisiane était spécialement rappelée dans le traité de 1763. Quant aux avantages politiques qu'on prétend que la France doit retirer de cette acquisition, je doute qu'ils puissent être bien considérables; mais je suis persuadé qu'ils ne peuvent pas l'être assez, pour que les ministres eussent été autorisés à rejeter la paix. La France va, dit-on, prendre une influence terrible sur les États-Unis d'Amérique. A cela, je réponds que la politique de l'Amérique, depuis sa séparation d'avec la métropole, a toujours été de tenir la balance égale entre la France et nous. Tel était le système de Washington, tel a été celui des plus grands hommes d'état de l'Amérique; il est donc probable que la France, maîtresse de la Louisiane, va devenir la rivale naturelle de l'Amérique, et que la saine politique engagera celle-ci à se rapprocher de nous. — Mon

très-honorable ami craint que la France, à la faveur de cet établissement, n'englobât toute l'Amérique. Il oublie apparemment qu'en 1756 l'Amérique seule, infiniment moins puissante qu'elle ne l'est aujourd'hui, sut résister à la France qui possédait alors la Louisiane et le Canada.

Les honorables membres blâment le traité définitif sous deux rapports; ils se plaignent d'abord du non-renouvellement des anciens traités politiques ou de commerce, et de deux conventions en particulier: mais qu'on examine ces anciens traités, et l'iniquité cessera. Depuis le traité de Westphalie jusqu'à celui de 1763, comme le système de l'Europe éprouvait des changements continus, la coutume avait toujours été de renouveler les anciens traités, avec les suppressions ou additions que les circonstances exigeaient; mais ces traités devinrent enfin si confus, si incohérens, si contradictoires, qu'ils contribuaient plus à exciter de nouvelles querelles qu'à terminer les différends. Si nous contractions quelques engagements, il fallait qu'ils fussent précis et explicites. D'ailleurs nous devions éviter avec soin de multiplier nos engagements. Lorsqu'en 1748 nous garantimes la pragmatique-sanction, nous garantimes aussi la Silésie à la Prusse. Il nous aurait donc fallu, en voulant suivre strictement ce exemple, garantir aujourd'hui les Pays Bas et la Savoie à la France. Quant aux traités de commerce, il est aisé de voir qu'ils étaient sujets aux mêmes inconvéniens. La Hollande pouvait, en vertu de nos conventions commerciales, conduire dans les ports de l'ennemi des provisions de guerre pendant le temps même des hostilités. Convenait-il, après l'expérience de la dernière guerre, de renouveler un semblable traité? J'en dirai autant de nos pactes de commerce avec la France. Il était donc plus sage d'ajourner cette question que de différer la conclusion de la paix. Notre pays dut-il être, sous le rapport du commerce, dans la position où il était avant la signature des préliminaires, je soutiens que cet état n'aurait rien d'alarmant pour nous. En effet, nos manufactures, malgré tous les obstacles de la guerre, ont trouvé des débouchés dans toutes les parties de l'Europe, et aucune prohibition. Quelque sévère qu'elle soit, elle ne peut les leur fermer pendant la paix. Si la France nous est interdite, ce sera sans doute un sujet de regret; mais l'étendue de nos ressources est grande, et il n'est pas au pouvoir ni de la France, ni d'aucune autre nation, de nous enlever nos marchés. Si c'est une guerre faite à notre douane, nous sommes plus qu'en état de la soutenir contre la France. Ne recevant plus ses vins, ni ses eaux-de-vie, nous lui ferions beaucoup de mal, et certes nous pouvons nous passer de ses liqueurs; mais elle ne peut se passer des productions de nos manufactures; car ce sont des productions de première nécessité.

Les inquiétudes des honorables membres, sur notre souveraineté dans l'Inde, ne sont pas mieux fondées. Nous la devons à nos conquêtes, et non à aucune convention avec la France. Celle-ci au contraire nous a reconnus souverains, en recevant de nous le droit de commercer. — Quant à la faculté de couper du bois de Campêche dans la baie de Honduras, nous l'avons achetée en 1787, en cédant aux Espagnols quelques terrains sur les bords du Musquito. C'est donc une propriété qu'on ne peut pas nous enlever; et il n'était pas nécessaire, pour nous, en assurer la conservation, de renouveler un traité que les Espagnols sont aussi intéressés que nous à ne pas oublier.

Je vais maintenant répondre aux personnes qui se plaignent de la différence qu'il y a entre le traité définitif et les articles préliminaires. Leurs objections se réduisent à cinq: les prisonniers, le Portugal, Terre-Neuve, le Cap-de-Bonne-Espérance et Malte. — Il y avait dans le traité de 1763 un article qui portait que chaque puissance belligérante entretiendrait ses prisonniers. Cet article fut renouvelé en 1783: il est conforme aux principes de l'humanité et de la justice, et sanctionné par les publicistes modernes les plus éclairés, au nombre desquels est Vattel. La France cependant nous contesta ce principe aux dernières négociations, alléguant qu'il n'avait été accordé à aucune des autres puissances avec lesquelles elle avait conclu la paix. Elle céda enfin: devions-nous, au moment où elle reconnaissait le principe, proposer de le modifier en notre faveur, en refusant de laisser mettre dans la balance les dépenses faites pour les Russes qui étaient à notre solde et à nos ordres, quand ils furent faits prisonniers?

Les reproches relatifs au Portugal ne sont pas mieux fondés; on avait cru que les Portugais pouvaient faire, une meilleure défense. Peu de temps après mon entrée dans le ministère, nous leur fîmes passer quelques avis sur les moyens de résistance qu'ils devaient employer. Nous leur recommandâmes particulièrement de mettre à la tête de leur armée un général plus en état de commander, que celui qui y était: ce n'était pas par mépris pour cet officier que nous parlions ainsi; mais il était trop vieux pour un poste qui exigeait autant d'activité que d'énergie. On ne voulait pas nous éconter. Les ministres eussent été coupables, s'ils avaient confié une partie de l'armée britannique à un chef incapable. Néanmoins, on

instruisait exactement le cabinet de Lisbonne du progrès des négociations; on l'exhortait à tenir le plus long-temps qu'il le pourrait, afin d'obtenir des conditions plus avantageuses, s'il était réduit à la nécessité de faire sa paix séparément. Notre intervention ne lui a pas été inutile; car nous avons réussi à faire diminuer l'étendue des concessions qu'il avait déjà faites à la France, avec une libéralité sans exemple. La navigation de la rivière des Amazones est parfaitement assurée.

Il n'y a rien à dire contre l'article de Terre-Neuve; car les choses sont remises précisément sur le même pied où elles étaient avant la guerre. — L'affaire du Cap-de-Bonne-Espérance a donné lieu à bien des observations: mais si l'on veut examiner attentivement les articles préliminaires et le traité définitif, on reconnaîtra sans peine qu'il n'y a pas sur ce point une différence essentielle entre ces deux traités, et que le Cap devait être rendu, en pleine souveraineté, aux Hollandais. On a cru que cela valait mieux que d'en faire un entrepôt, entre les mains d'une autre puissance.

On s'est beaucoup arrêté aussi à l'article relatif à l'île de Malte. Je n'examine pas si cet arrangement est ou n'est pas en lui-même le meilleur possible; mais je dis qu'il est tel que les circonstances permettent de le faire. On sait bien que nous ne pouvions pas garder cette île pour nous; car dans le temps où nous en laissons le blocus, nous avions déclaré solennellement que notre intention était de la rendre à l'Ordre de Saint-Jean, avec de certains réglemens, dont le principal devait avoir pour but l'amélioration du sort des Maltais. Ce sont les privilèges accordés aux insulaires qui choquent le plus les honorables membres. Ils oublient donc les services qu'ils nous ont rendus pendant que nous assiégeons Malte. D'ailleurs, n'est-ce pas travailler à la sûreté de l'île, que de lier le sort des habitans à celui de l'Ordre, et de mettre par-là celui-ci en état d'entretenir, pour sa défense, une milice formidable? La garantie de l'île avait d'abord été offerte à la Russie; mais la politique des cours est si sujette à changer, que la Russie la refusa. Alors on l'a donnée à Naples, puissance intéressée, à cause du voisinage de la Sicile, à ne pas laisser tomber Malte au pouvoir des Français.

En entendant parler les honorables membres on croirait que nous avons tout perdu à la paix. Pour moi je suis convaincu qu'à la suite d'aucun traité définitif nous ne nous sommes trouvés, par rapport à la France, dans une situation aussi avantageuse que celle où nous sommes aujourd'hui. Je ne connais pas d'acquisitions, d'avantages commerciaux qui pussent nous servir de compensation pour les conséquences terribles de la guerre. Nous sommes fatigués de cette lutte; je sais pourtant que nous pourrions la soutenir encore, s'il le fallait indispensablement, car je connais toute l'étendue de nos ressources; mais nous devons le ménager pour notre commerce et notre navigation. On est fâché que nous n'ayons pas conservé un port sur la Méditerranée; mais ne sait-on pas que la Hollande n'y en avait pas dans le temps où son commerce avec le Levant était le plus actif?

Les honorables membres se plaignent d'abord de la cession de la Louisiane aux Français: mais pourquoi ne parlent-ils pas aussi de la conquête du Mysore et de la destruction de Tipoo, l'allié inébranlable de la France, l'ennemi implacable de l'Angleterre? Ne jouissons-nous pas d'une grande supériorité dans les Indes-Orientales? Le produit de nos îles a presque triplé pendant la guerre. Nous avons ajouté à celles que nous possédions déjà, la Trinité, l'une des plus fertiles de l'Amérique, qui offre le port le plus spacieux, et le premier dépôt maritime qu'il y ait dans cette partie du Monde. Qu'avons-nous à appréhender de la France, dont la principale colonie, Saint-Domingue, est tellement bouleversée que, quelque soit l'issue de la guerre dont cette île est le théâtre, elle ne sera plus guère qu'un désert? La France, avant la guerre, retirait de ses colonies d'Amérique environ 8 millions sterl., que peut-elle en attendre aujourd'hui? — Que d'avantages n'avons-nous pas sur elle pour former et entretenir des marins! Son territoire est immense, il est vrai; mais nos capitaux sont infiniment plus grands que les siens. J'aime mieux un gros capital, avec un petit territoire, qu'un grand territoire avec un faible capital.

On semble craindre que la paix ne soit pas sûre: quand le roi Guillaume fit la paix de Ryswick, il ne la regardait pas comme sûre, mais il prit sagement ses mesures, et tint ses forces de terre et de mer sur un pied respectable. — La guerre, si nous l'eussions continuée, ne nous aurait pas procuré autant d'avantages que nous en avons obtenus en faisant la paix.

L'ambition qu'on reproche à la France tient plus au caractère de la nation même, qu'à la forme de son gouvernement. — Le peuple anglais voulait la paix; s'il est sage d'économiser les ressources de la Grande-Bretagne, il ne l'est pas moins de ménager l'esprit national. — L'adresse qui nous a été proposée porte atteinte à la prérogative de sa majesté, qui n'a fait qu'en user en signant la paix. Si cette adresse était adoptée, elle nous conduirait nécessairement à violer la foi publique.

Je propose donc pour amendement qu'on substitue aux mots qui viennent après le premier que dans la motion, ceux-ci: « Que la chambre approuve le traité définitif, comme conforme aux articles préliminaires; qu'elle a vu avec la plus grande satisfaction toutes les tentatives perdues au-delà, toutes les conspirations au-dedans, déjouées; qu'elle félicite sa majesté de ce que ses Etats ont été conservés intacts, et de l'accroissement qu'ont pris la fortune publique et le commerce; qu'elle desire ardemment concourir avec sa majesté à augmenter et consolider les bienfaits de la paix; qu'elle s'en rapporte entièrement à la sagesse de sa majesté, pour l'adoption de toutes les mesures jugées nécessaires, pour parer à tous les changements qui pourraient survenir dans l'état des affaires, et que la chambre est prête à confirmer ces assurances par le sacrifice de la vie et des propriétés des membres qui la composent, avec le zèle et la loyauté qu'elle a montrés pendant toute la durée de la dernière guerre. »

M. Poth appuie l'amendement.

M. Thomas Grenville. L'amendement qu'on vient de nous proposer ne peut pas être admis, parce qu'il contient une assertion fautive. En effet, il est faux que le traité définitif soit conforme au traité préliminaire.

M. Dundas parle dans le sens de lord Hawkesbury.

On propose l'ajournement de la discussion au lendemain, et cet avis passe à une majorité de 52 voix.

(Extrait du Sun et du Morning Chronicle.)

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 26 mai (6 prairial.)

La première relâche de l'amiral Dewinter sera Malaga. Quoique rien ne soit publié officiellement sur la destination de l'escadre sous son commandement, on sait cependant qu'elle visitera d'abord les puissances barbaresques, avec lesquelles cet amiral est chargé de renouer les relations commerciales qui ont été négligées ou interrompues par la guerre.

— Le corps législatif a renvoyé à une commission spéciale la proposition qui lui a été faite par le Gouvernement, d'établir une banque d'emprunt et d'escompte à Amsterdam. L'usure qui profitait depuis quelque temps, d'une manière illicite, de l'embaras où les négocians se trouvaient, par l'extrême rareté du numéraire, a donné sans doute lieu à la mesure en question, et jusqu'à présent inconnue dans ce pays, où autrefois on trouvait difficilement à placer son capital à 3 et 3 et demi pour cent.

— Les grains ont renchéri ici depuis peu de temps; on l'attribue au temps sec et aux enlèvemens considérables qui se sont faits à Amsterdam pour les ports de France. On attend cependant à Amsterdam plusieurs vaisseaux de la Baltique qui sont chargés de cette denrée.

— Le corps législatif veut d'autoriser le Gouvernement à tirer des caisses de l'Etat les sommes nécessaires pour les dépenses de la République, montant à environ 66 millions pour l'année courante.

Depuis qu'il est question de l'établissement de la banque d'emprunt, nos fonds sont à la hausse. — On apprend aussi que le Gouvernement prendra dans peu des mesures pour acquitter les réceptions bataves payables après la paix.

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 9 prairial.

UNE course de chevaux avait attiré jeudi matin un grand concours de monde à l'Allée-Verte, où des paris assez considérables s'étaient établis sur la question de savoir si un cheval de race française, appartenant à un particulier de cette ville, parcourrait en une minute et demi, toute la longueur de cette promenade publique (environ un tiers de lieue, ou un mille d'Angleterre). Ceux qui avaient parié pour l'affirmative ont gagné de près d'un quart de minute, c'est-à-dire, que le cheval coureur a fait le trajet en 76 secondes.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE.

Le Lycée de Toulouse a délibéré, dans sa séance du 24 germinal an 10, de donner pour sujet du prix de la classe des sciences, la question suivante:

« Quelle est la meilleure méthode d'observer la déclinaison de la boussole, en terre-ferme, de manière à obtenir la connaissance de cette déclinaison, tout à la fois, avec certitude et avec précision, même en ayant égard à la variation diurne de l'aiguille aimantée? »

Le Lycée a délibéré aussi pour sujet du prix de la classe des arts:

« Un arc triomphal de trente mètres de longueur, élevé à la gloire des armées françaises, et

à celle du premier consul. Ce monument serait destiné à décorer le milieu d'une place circulaire de 120 mètres de diamètre, situé à l'entrée de la ville de Toulouse, du côté de son avenue, par la route de Paris. La face de cet arc sera perpendiculaire à la direction de cette route. Elle aurait de largeur la longueur de l'arc; deux autres avenues aboutiraient au centre de la place, et les trois ensemble, en se prolongeant ensuite dans l'intérieur de la ville, formeraient autant de rues qui aboutiraient à divers quartiers.

La décoration en est laissée au choix des artistes; mais le style, les figures, les bas-reliefs et les inscriptions, seront analogues à l'érection du monument.

Le plan, la coupe et l'élevation, seront sur une échelle de deux centimètres par mètre.

Les ouvrages présentés au Lycée pour les prix de l'an 10, proposés par les classes de littérature, d'agriculture et de commerce, n'ayant point rempli ses vues, il a été délibéré que le concours serait ouvert pour l'an 11, et que les prix de ces deux classes seraient distribués dans la séance publique du 30 germinal de ladite année.

Chaque prix sera, au choix des auteurs, de 200 f. en numéraire, ou d'une médaille d'or de la même valeur, y compris la façon et le contrôle.

Toutes personnes, de l'un et de l'autre sexe, et de quelque pays qu'elles soient, à l'exception des membres résidans du Lycée, pourront aspirer au prix.

Il seront donnés l'année prochaine.

Pour la littérature, à l'auteur du meilleur ouvrage de poète, de cent vers au moins, et de deux cents au plus. Le Lycée n'indique point le sujet.

Pour le commerce et l'agriculture, à l'auteur qui aura le mieux traité le sujet suivant :

« Quels sont les meilleurs moyens de faire fleurir le commerce à Toulouse? »

Le Lycée desire que les auteurs portent leurs vues sur les avantages que présentent le canal du Midi, la Garonne, les Pyrénées, les mines qu'elles renferment, et les divers établissemens qui peuvent être formés à Toulouse, d'après sa situation.

Il desire aussi qu'ils pensent sur les rapports de ce département avec l'Espagne, et sur ceux qu'il pourrait avoir avec le Levant. »

Paris, le 12 prairial.

Les jours anglais, du 28 mai, viennent d'arriver; ils sont pleins d'événemens tragiques. Selon eux, le général Berthier a été tué en duel; un aide-de-camp du premier consul a été tué à la parade; le premier consul a été dangereusement blessé; enfin, ils ne rêvent qu'assassinats, que divisions entre les principaux citoyens de la République.

Deux chasses-mariées ont répandu dans le Morbihan des lettres du ci-devant évêque de Saint-Paul-Léon, et du ci-devant évêque de Noyon, contre le concordat, la République et le pape. Le ci-devant archevêque de Montpellier fait imprimer ce moment-ci une longue lettre au pape, pour prouver que, plutôt que de suivre sa carrière apostolique, il doit préférer le séjour commode de l'Angleterre, et profiter de la fortune considérable que lui procure son neveu, qu'il a en le bon esprit de faire renoncer, il y a 25 ans, à la religion catholique, afin qu'il fût habile à posséder des biens et des dignités en Irlande.

D'autres bâtimens ont inondé la Bretagne d'un grand nombre de placards dans le style jacobin, et dans lesquels l'épithète la plus modérée dont on qualifie le premier consul est celle d'empoisonneur. Ces placards ont été adressés à plusieurs individus, timbrés de Saint-Malo, de Dinan et de Saint-Servan.

Dans un dîner où le citoyen Otto était invité et auquel se trouvait l'héritier de la monarchie anglaise, le fils du prince Egalité faisait partie des convives, portant les cordons et les marques des Bourbons.

Une conduite aussi opposée aux articles du traité de paix, aux déclarations journalières des ministres, à la conséquence que chaque gouvernement doit mettre dans sa conduite, ne peut s'expliquer que par l'existence de factions et de partis qui agissent en sens opposé.

Que l'on compare le discours du cit. Gallois à ceux de messieurs Windham et Grenville; que l'on compare le ton sage et mesuré que prennent tous les écrivains français, avec le ton furibond, dégoutant et mal-intentionné qu'ont le plus grand nombre de feuilles anglaises, et l'on reconnaît que les uns expriment les sentimens d'un peuple qui aime et qui veut la paix, qui cherche à scander les intentions de son gouvernement, et que les autres secondent un parti ennemi de la paix du Monde, des plus simples convenances.

Les membres du conseil-général du département de Maine-et-Loire, au premier consul de la République. — Angers, le 1^{er} prairial an 10 de la République française.

GÉNÉRAL CONSUL.

A peine trente mois se sont écoulés depuis que la constitution a mis en vos mains les rênes du Gouvernement, et déjà la France est rétablie sur

ses bases, a repris les limites que la nature lui assigna, et le premier rang parmi les nations.

Les événemens qui se sont succédés avec la rapidité de l'éclair, depuis le 18 brumaire an 8, font l'admiration de l'Europe étonnée; ce jour fera époque; il n'en est pas dans les fastes de l'histoire ni dans les annales du Monde, d'aussi mémorable; ils n'offrent pas d'exemples d'événemens d'un intérêt aussi général, et d'une aussi grande influence sur le sort des nations, sur le bonheur des hommes. Par-tout on célèbre la supériorité du Gouvernement français; par-tout son premier magistrat est surnommé le Sage par excellence, le Héros du 10^{id} siècle; par-tout Bonaparte est chéri, vénéré. Aussi les Français n'ont-ils qu'une opinion sur l'objet de l'arrêté des consuls, du 20 floréal dernier; le vœu généralement émis, est que Bonaparte soit consul à vie; nos besoins le sollicitaient; il était dans notre cœur.

Tel est, citoyen consul, tel est le fruit de la sagesse, du génie, de la valeur, de l'habileté dans l'art militaire et dans les négociations politiques; tel est le fruit de toutes vos vertus, dont vous trouvez la récompense en vous-même et dans l'expression journalière de la joie publique.

C'est le premier sentiment qu'éprouvent en se réunissant les membres du conseil-général du département de Maine-et-Loire; le premier devoir qu'ils s'imposent, est de vous offrir les vœux des habitans de cette contrée sur laquelle a le plus pesé le fléau de la révolution, que vous venez de terminer par la paix.

L'amour, l'algèresse, la reconnaissance et le sentiment du bonheur s'y manifestent; les ruines qu'il a laissées la guerre la plus désastreuse n'en diminuent point l'éclat; l'espérance les couvre; le changement miraculeux que vous avez opéré pour la France dans ses affections et habitudes sociales et religieuses, dans ses intérêts généraux et particuliers, en faisant, pour ainsi dire, passer cette contrée d'un siècle de fer à l'âge d'or, a dû y faire sentir, plus encore qu'ailleurs, les bienfaits du Gouvernement; mais hélas! citoyen consul, ce département aura long-temps, encore à déplorer les suites de son malheur. Il a d'autant plus besoin de vos regards paternels, qu'il vient d'être frappé de stérilité pour plusieurs années, par la gelée, dans ses principales productions territoriales, et notamment dans ses vignes.

Le conseil-général les sollicite, citoyen consul; il implore la justice et la bienfaisance nationale sous le rapport des contributions, des secours et des travaux publics; il vous offre les bénédictions qui vous y sont journellement données par acclamation.

Salut et respect, *Suivent les signatures.*

Le conseil-général du département du Cantal, aux Consuls de la République. — Aurillac, le 4 prairial an 10 de la République française.

CIToyENS CONSULS,

Le conseil-général du département du Cantal saisit les premiers momens de sa réunion pour vous exprimer ses sentimens d'admiration, de reconnaissance et de dévouement qu'il partage avec tous ses concitoyens.

Le calme de l'Europe, la reconnaissance de l'indépendance des Français, la paix consolidée par l'extinction des haines et des partis, et par le rétablissement de la morale, la renaissance du crédit public, l'ordre dans l'administration générale, tout atteste le génie et la sagesse qui ont présidé aux destinées de la République; vous avez amplement rempli vos promesses envers le Peuple français; vous avez trompé jusques à ses espérances, en le dépassant; quel heureux présage pour l'avenir!

Et vous, général consul, dont nous l'entreprendrions pas d'énumérer les titres à la gloire des plus grands-hommes et à notre juste reconnaissance, jouissez long-temps de la première magistrature; ce vœu est moins une récompense nationale qu'un nouveau fardeau que le Peuple français vous impose pour assurer à jamais sa gloire, son bonheur et sa liberté.

Agreés notre amour et notre respect.

(Suivent les signatures.)

Les membres composant le conseil-général du département de l'Hérault, au premier Consul.

CIToyEN CONSUL,

Nous venons, sur les traces des premières autorités de la République, offrir au Gouvernement l'hommage de notre admiration et l'expression de notre vive reconnaissance. C'est au Peuple français d'en payer le tribut.

Il est bien dû au jeune héros qui étonna le Monde par sa valeur; il est dû au politique qui déjoua les complots des ennemis extérieurs, et dissipa les troubles civils et religieux; il est dû au sage qui console l'humanité en proclamant la paix, et dont l'indulgence provoqua le pardon en faveur de l'erreur ou du repentir; il est dû enfin au magistrat suprême, qui, pour conserver l'exercice du pouvoir, attend le suffrage du Peuple souverain.

La postérité accuserait les Français d'ingratitude, s'ils méconnaissent eux-mêmes leurs vrais intérêts, s'ils n'appelaient à gouverner l'Etat, le citoyen qui l'a su conserver et défendre.

L'anarchie et la guerre ont laissé bien des ruines

à réparer. L'instruction publique, l'agriculture, le commerce et les arts, sollicitent une main généreuse qui les protège, qui les encourage; et la France, qui doit sa gloire à Napoléon Bonaparte, attend encore de lui sa prospérité. Son sort est lié avec le vôtre, général consul, et l'on ne saurait faire des vœux pour vous qu'ils ne soient pour la République.

(Suivent les signatures.)

Au citoyen Bonaparte, premier consul de la République française.

GÉNÉRAL CONSUL,

Organe des Français habitans le département de Saône et Loire, le conseil-général croit ne pouvoir mieux vous exprimer les sentimens de ses concitoyens qu'en vous faisant l'hommage de leurs pensées, et vous y verrez, citoyen consul, que tandis que la renommée trace en caracteres ineffaçables vos grandes actions sur les tables des fastes du Monde, la reconnaissance et l'admiration vous élèvent des autels dans le cœur de chacun de nous.

Quelle merveille, s'écrient-ils, a pu produire en un instant ce que la marche naturelle des choses eût à peine opéré dans un siècle!

Il n'y a pas trois ans encore que les Français enchaînés dans ses mouvemens, dans ses rapports, dans ses affections, et jusques dans ses pensées, n'avait d'autre choix à faire que de s'avilir comme oppresseur, ou de courber sa tête sous le joug de l'oppression.

C'est à la même époque, se disent-ils, que la France en proie à toutes les passions, et entièrement livrée à des impulsions versatiles et circonstancielles, déploya sans succès une grande masse de moyens et de forces, et n'offrait à l'Europe que le spectacle d'une convulsionnaire dont les mouvemens, quoique d'une énergie surprenante, ne pouvaient, faute de direction, produire d'autre effet qu'un affaiblissement graduel et certain.

Par-tout le mécontentement était à son comble, et par-tout le germe de la discorde prêt à éclore; semblait nous présager tous les maux dont la jalouse et la haine contre le nom français pouvaient nous accabler.

Telle était alors la malheureuse situation de la France.

Bonaparte a paru; de ce moment les drapeaux de nos braves armées sont devenus de toute part les drapeaux de la victoire.

De ce moment l'anarchie, cette hydre dont les têtes se multipliaient, parce qu'on ne les tranchait qu'une à une, a été subitement étouffée; une douce liberté a pris la place de l'inquisition révolutionnaire, les passions se sont éteintes; l'homme libre dans sa conscience, à pa sans trouble, et dans la foi de ses pères, élever et épancher son ame dans le sein de la divinité, et les mêmes Français, autrefois divisés, sont appelés à se rallier à l'ombre d'un Gouvernement paternel.

Jusqu'aux projets de ce grand homme ont eu pour nos ennemis les effets de la tête de Méduse, puisqu'il lui a suffi de concevoir pour frapper de stupeur l'orgueilleux Albion, et la faire souscrire à cette paix si glorieuse pour la France et si désirée par l'humanité entière.

Ce tableau fidèle de vos bienfaits, citoyen consul, échauffe l'ame de nos concitoyens; mais il n'est pas le seul objet qui flatte leur avenir; l'étendue des gages que vous nous avez donnés, est pour eux la mesure de ce que votre génie peut leur promettre, et leur confiance égalait leur espoir; cet espoir fait leur félicité.

Aussi vont-on déjà le propriétaire-foncier attendre sans murmure le moment où les principes d'une vaste et sage économie permettront la réduction d'un impôt qui va jusque à grever son absolu nécessaire.

Déjà le commerçant et l'artiste donnent essor à leurs spéculations et à leurs talens, dans l'espérance qu'un système éclairé de finance élèvera dans peu le crédit de l'Etat, et fera trouver au commerce et à l'industrie l'encouragement, la sûreté et la protection nécessaire à leur prospérité.

Déjà le père de famille jouit du retour à la morale et à la religion, et voit avec satisfaction ses enfans prendre la route des vertus publiques et privées sous les auspices d'une instruction bienfaisante.

Déjà les Français qui, au milieu des exagérations révolutionnaires, ont conservé les vrais principes de la liberté sociale, ne doutent plus que le sauveur de la patrie, que le sage qui s'est couvert de tant de gloire, n'atteigne bientôt celle qui semble réservée à lui seul, celle qui lui donnera le titre de père du Peuple; celle enfin d'avoir fondé l'un des plus puissans empires du globe, sur des lois et un Gouvernement où la stabilité, l'unité, d'action et la garantie des droits du Peuple français, se trouvent réunis.

Au sentiment que nous avons de vos bienfaits, à notre espoir, vous jugerez, citoyen consul, de l'empressement que les citoyens de Saône-et-Loire mettent à vous décerner un témoignage éclatant de la reconnaissance publique; mais en vous offrant, ils sentent que c'est plutôt une tâche qu'une récompense pour une aussi grande que la votre, qui ne peut se reposer que sur le bonheur public; ils sentent qu'il est des mortels que

l'Éternel peut seul récompenser ; aussi est-ce vers lui que nous portons nos vœux à cet égard, en lui demandant la conservation d'une telle précieuse que chère au Peuple français, et nos répétitions avec enthousiasme : La vie de Bonaparte ne peut-être trop longue d'un jour.

Salut et profond respect.

(Suivent les signatures.)

« LA consignation autorisée par la loi du 6 thermidor an 3, du montant de l'effet négociable dont le porteur ne s'est pas présenté dans les trois jours de l'échéance, est-elle valablement faite par un tiers, au nom du débiteur ? » L'affirmative de cette question résulte d'une décision récente du tribunal de cassation.

— Le tribunal d'appel de Paris a prononcé la négative sur les quatre questions suivantes :

« L'usage que l'on fait de l'ordonnance rendue par un officier public, non enregistré, rend-il nuls les actes faits avant son enregistrement ? »

« L'officier municipal, qui rend des ordonnances pendant le cours d'une poursuite en divorce, est-il tenu de dénoncer qu'il les délivre en la maison commune ? »

« Lorsque des parens, convoqués par une assemblée relative au divorce, déclarent ne pouvoir s'y rendre, le demandeur est-il tenu de prévenir d'avance le défendeur, du nom des parens et amis qu'il choisit pour les remplacer ? »

« Le mari défendeur, ayant déclaré son changement de domicile, après la notification de l'ordonnance fixant le jour de la prononciation du divorce, l'officier municipal de l'ancien domicile devient-il incompetent pour prononcer le divorce ? »

ACTES DU GOUVERNEMENT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevets d'honneur.

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante des citoyens ci-après dénommés, leur décerne à titre de récompense nationale, savoir :

Un sabre d'honneur au citoyen Hennequin, capitaine, dans la 108^e demi-brigade d'infanterie de ligne, qui, aux affaires des 3 et 8 vendémiaire an 8, a déchargé, avec 3 compagnies de grenadiers, le 1^{er} bataillon de cette demi-brigade et une partie de la 50^e, soutint les efforts de l'ennemi qui ne fit aucun progrès, lui prit deux pièces de canon et favorisa la rentrée de 500 Français qui avaient été faits prisonniers, et s'est également distingué par son courage et son sang-froid aux affaires d'Engen, de Merskirch, Biberach et Hohenlinden.

Un fusil d'honneur au cit. Marchand (Jacques), caporal dans la 108^e demi-brigade d'infanterie de ligne, qui, à l'affaire qui eut lieu le 15 floréal an 8 à Merskirch, fit plusieurs prisonniers, après avoir reçu deux blessures, et ne voulut pas quitter le champ de bataille.

Un fusil d'honneur au citoyen Beaudos (Frédéric), sous-lieutenant dans la 108^e demi-brigade d'infanterie de ligne, qui, au premier passage du Rhin, étant alors sergent, attaqua avec quarante grenadiers, et culbuta l'ennemi fort de 3 à 400 hommes retranchés sur une montagne dont il s'empara.

Un fusil d'honneur au citoyen Duret (Jean), fourrier dans la 108^e demi-brigade d'infanterie de ligne, qui, dans une affaire du 8 brumaire an 2, alla reprendre dans les rangs ennemis le drapeau du 2^e bataillon du 13^e régiment d'infanterie.

Une carabine d'honneur au citoyen Maurice Rousset, brigadier au 23^e régiment de cavalerie, qui, à l'affaire de messidor an 7, près Offenbourg, chargea, seul plus de 100 cavaliers ennemis, en sa plusieurs, et chercha à délivrer un de ses officiers, qui ne put le suivre à cause de ses blessures.

Une carabine d'honneur, au citoyen Delaige (Jean), maréchal des logis au 23^e régiment de cavalerie, qui, à l'affaire du 8 messidor an 2, fit quatre prisonniers, dont un officier ; et avait précédemment débarrassé un de ses officiers environné par six cavaliers ennemis, en tua deux, et en blessa deux autres.

Ils jouiront des prérogatives attachées à ladite récompense, par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 9 prairial an 10 de la République.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Un violent incendie a éclaté, le 29 floréal, dans le hameau de Bournonville, arrondissement de Fontainebleau. Dix-huit maisons, plusieurs granges et quelques bestiaux ont été la proie des flammes.

Le préfet de Seine et Marne, en annonçant cette affligeante nouvelle au ministre de la police générale, lui rend compte d'une de ces actions qui portent avec elles leur plus douce récompense. Une mère et deux enfans allaient périr dans une chaumière

embrasée. Un gendarme, nommé Barbarin, et un citoyen de Beaumont, s'élançant au milieu des flammes, cherchent les trois infortunés, les chargent sur leurs épaules et les emportent. Un chevron tombe sur la tête du citoyen de Beaumont. Quoique blessé, il ne s'occupe que de son fardeau ; à peine l'a-t-il mis en sûreté qu'il s'évanouit. Dans le même instant la maison s'est écroulée. Le préfet regrette avec raison qu'on lui ait laissé ignorer le nom de ce brave homme.

SPECTACLES.

Les matières d'une importance majeure, et d'un intérêt pressant auxquelles cette feuille est consacrée, ont trop constamment atteint et même excédé ses bornes pendant la durée de la dernière session législative, pour qu'un aperçu sur les nouveautés théâtrales pût y trouver place, quelque léger qu'il fût ; à cet égard, nous n'avons plus rien à faire pour la curiosité : nous chercherons seulement à remplir, par des notices succinctes, une lacune involontairement formée dans l'histoire abrégée des travaux annuels de chaque théâtre : une pièce remise hier à celui de l'Opéra-comique, nous engage à donner la priorité à ce dernier.

L'empressement du public aux représentations d'*Une Folie*, était à peine ralenti que, privé de ses plus habiles sujets par un concours de circonstances très-fâcheuses, l'Opéra-comique s'est vu forcé de suivre un excellent conseil, et d'entendre enfin ses véritables intérêts : il a laissé reposer, pour ainsi dire, son répertoire moderne ; et, semblable à une femme qui quitterait un moment le tissu léger que la mode ne laisse briller qu'un jour, pour reprendre une parure d'un éclat plus solide, il a consulté le goût actuel sur quelques-uns de ses ouvrages qui, depuis long-temps, n'offraient plus, à l'appui de leur réputation, que le souvenir même de leur ancien succès. *Aucassin, la Colonie, les Ennemis Improvisés, les Deux avares*, et sur-tout *Zémire et Azor*, ont été revus avec un extrême plaisir : on eût désiré, pour leur exécution, une réunion plus constamment complète de sujets d'un talent reconnu ; mais c'eût été désirer l'impossible, puisque c'est à ce défaut de sujets qu'on a dû la remise de ces ouvrages ; chose étrange, que le fait seul peut expliquer.

Hier, on a remis les *Deux Sous-Lieutenans* ou le *Final Interrompu*, opéra comique, qui mériterait tout autant qu'un autre le titre d'*Une Folie*. Cet opéra, des citoyens Marsoriel et Favieres pour les paroles, et Berton pour la musique, avait cessé d'être représenté il y a quelques années, par des motifs qu'il est inutile de rappeler ici. L'intrigue est visiblement tracée, et la pièce faite pour amener une effet agréable ; en voici l'idée :

Un esclave de mélomane faisant répéter le final d'un de ses opéra, distribue tellement les parties, qu'involontairement il place dans leur situation véritable sa fille, l'homme qui prétend à sa main, et celui qu'elle préfère. Il entend ainsi l'aveu de leurs sentimens, et finit par se rendre à leurs vœux.

Des détails agréables, sauvent l'in vraisemblance du sujet, la faiblesse de l'intrigue, la nullité des premières scènes. La dernière est la meilleure ; elle n'est en apparence qu'un concert, mais ce concert met les personnages dans une position comique, et donne aux acteurs un emploi dont il faut les féliciter de n'être pas embarrassés.

M^{lle} Pingent tient le piano ; Martin joue du violon d'une manière très-agréable ; Elleveiu et M^{lle} Phyllis chantent ; et Chenard, toujours dans son rôle, quand il doit exprimer la passion d'un mélomane, tout en faisant de vains efforts pour se donner quelque ridicule, en exécutant une partie de violoncelle très-difficile, réussit en effet à faire reconnaître le talent d'un amateur très-distingué.

La musique a été très-applaudie ; elle a néanmoins des parties faibles. L'air de Martin est dénué de chant et d'expression ; il vise inutilement à l'originalité sur un air médiocrement chanté par M^{lle} Phyllis sur des paroles italiennes, a produit très-peu d'effet ; mais celui confié à Elleveiu, et un duo d'une mélodie charmante, dans lequel on a reconnu la grâce et l'expression des accompagnemens italiens, ont paru dignes de beaucoup d'éloges.

Nous avons cité la scène qui a fait la fortune de l'ouvrage ; nous devons désigner celle qui l'eût sans doute fait tomber, si elle n'eût été la seule de ce genre, tant elle nous paraît choquer la morale publique et les bienséances théâtrales. C'est celle dans laquelle un juif vient apprendre à l'un des sous-lieutenans que son oncle est mort, et dans laquelle le jeune héritier feignant de cacher ses pleurs, doit un peu rougir de dissimuler aussi mal la joie qui l'éclaire, selon l'expression du *Bégears* de Beaumarchais, dans une situation à-peu-près semblable.

A cette observation critique, sur une seule scène, il serait aisé de répondre en citant tout le *Légataire* : mais à l'égard du *Légataire*, s'il ne suffisait pas de rappeler la surprise exprimée par J.-J. Rousseau, nous indiquerions les murmures qui se sont élevés dans le parterre contre la nouvelle scène, et la se bornerait notre réplique. S....

CAISSE DES RENTIERES.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Le lieu de l'Assemblée sera la salle du tirage de la loterie nationale, rue des Petits-Champs. Des dispositions indispensables et préparatoires obligent de remettre au 15 prairial prochain, à 6 heures précises du soir, la tenue de ladite assemblée qui avait été annoncée pour le 28 floréal. Les actionnaires, tant de Paris que des départemens, y auront entrée sur la reconnaissance du dépôt de 25 actions. Aux termes du prospectus, 25 actions donnent voix délibérative. Chaque actionnaire a autant de voix que de fois 25 actions. Les actions devront être déposées, avant le 14 prairial, dans les bureaux de l'administration, rue des Moulins, n° 18, où se délivre la reconnaissance du dépôt, servant de billet d'entrée. Il est nécessaire, 1° que chaque porteur d'actions les range par paquet de 25 ; 2° qu'il suive, dans cet arrangement, l'ordre des numéros ; 3° et qu'il inscrive sur chaque paquet les numéros des actions qu'il contiendra. Le tout pour faciliter la vérification du nombre des actions lors du dépôt.

Signé, Lambert, O. Nervo, Pasquier, Guillaume, Thauat, Levacher-Duplessis, Tiron, Gaudot-DeLabryere, Gauthier, Gabrou et Arnould.

LIVRES DIVERS.

Histoire naturelle de Buffon, in-18, 32^e livraison ; prix, 5 fr. 50 cent. et 8 fr. 50 cent. avec les figures enluminées. A Paris, chez Plassan, imprimeur-libraire, rue de Vaugirard, n° 1195.

Cette livraison est composée du tome XIII^e des quadrupèdes, et du tome VI^e des poissons ; elle contient 47 planches représentant 69 espèces d'animaux. C'est ce nombre considérable de planches qui en a retardé la publication.

Les éditeurs assurent leurs souscripteurs, que les quatre dernières livraisons qui restent à publier, pour terminer cette importante collection, n'éprouveront aucun retard et paraîtront de mois en mois.

Maintenant que nous touchons à la fin de la publication de l'édition, nous devons prévenir qu'il en a été tiré un petit nombre d'exemplaires sur un beau papier vélin, pour lesquels nous avons fait tirer des épreuves choisies.

Cette édition est faite d'après les éditions originales in-4^e et in-12 ; et il ne faut pas la confondre avec une autre édition, du même format in-18, qui n'est qu'un *Abregé de l'histoire naturelle de Buffon*.

Calendrier de Flore, ou études de fleurs d'après nature, par M^{me} V. D. C.***** 2 vol. in-8^o de 950 pages. Prix, 9 fr. et 11 fr. par la poste.

A Paris, chez Maradan, libraire, rue Pavée-André-des-Arts, n° 16.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 12 prairial an 10.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.		A 90 jours.	
Amsterdam banco...	55 ½		56 ½	
— courant	22 fr. 96 c.		22 fr. 77 c.	
Hambourg	189		187 ½	
Madrid vales	13 fr. 32 c.		13 fr. 20 c.	
— Effectif	14 fr. 45 c.		14 fr. 20 c.	
Cadix vales	13 fr. 32 c.		13 fr. 20 c.	
— Effectif	14 fr. 15 c.		14 fr. 30 c.	
Lisbonne				
Gènes effectif	4 fr. 64 c.		4 fr. 58 c.	
Livourne	5 fr. 4 c.		5 fr.	
Naples				
Milan	81. s. d.			
Bâle	2 p.		1 ½ p.	
Francfort				
Auguste	2 fr. 54 c.			
Vienne				

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent	55 fr. 60 c.
Bons de remboursement	2 fr. 73 c.
Bons an 7	38 fr.
Bons an 8	87 fr. 25 c.
Actions de la Banque de France	1180 fr. c.

SPECTACLES.

Théâtre des Arts. Séviniamis.
Théâtre-Français. Marius, et le Barbier de Séville.
Opéra Comique, rue Feytaud. Le Concept d'introupa, et le Secret.
Théâtre Louvois. Le Pacha de Suresne, les Conjectures, et le Cousin de tout le monde.
Théâtre du Vaudeville. René le Sage, Fielding, et J. Monnet.
Variétés nationales et étrangères, salle de Mollière. Les Amans anglais, et les Petits Savoyards.
Théâtre de la Cité. Le Festin de Pierre, et Crispin rival de son maître.
Théâtre de la Gaîté. Les deux Nuits, Ortolano, et l'Épreuve excusable.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaires du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.

INDES ORIENTALES.

De Madras, le 12 décembre (21 frimaire.)

Le nabab d'Oude s'était refusé aux différentes propositions qui lui avaient été faites par M. Henry Wellesley et le colonel Scott, jusqu'au moment où il a appris que le général Lake avait fait jeter un pont sur le Gange à Cawnpore, éloigné de 17 lieues de la capitale. La pension faite au nabab est de 1,300,000 liv. tournois.

La province d'Oude, dans les Indes-Orientales, se trouve maintenant unie aux possessions de la compagnie des Indes. Le gouverneur de cette province est le frère du marquis de Wellesley, pour l'administration de laquelle MM. Mathew, Leslie et Seaton ont été nommés sous les ordres du gouverneur.

On apprend, par une lettre particulière de Bombay, que le colonel Palmer, nommé par le gouvernement résident à Poonah, a terminé avec les Marates des arrangements très-avantageux pour le commerce. Le Peishewa a manifesté le plus grand désir d'être allié avec la compagnie, et a témoigné de la manière la plus authentique qu'il ne permettrait à aucune personne, de quelque rang qu'elle fût, d'habiter dans ses Etats si elle s'était montrée ennemie du gouvernement anglais. On s'occupe de faire à Poonah des travaux qui la mettront à l'abri d'un coup de main; car cette ville, quoique la plus considérable de l'Empire occidental des Marates, était absolument ouverte et sans le moindre rempart pour la défendre.

Il paraît que le départ du marquis de Wellesley et de lord Clive, pour l'Angleterre, est différé de quelques tems.

Il vient d'arriver d'Angleterre des ordres pour la diminution des gardes-du-corps du gouverneur-général.

RUSSIE.

Petersbourg, le 4 mai (14 floral.)

La navigation est entièrement ouverte depuis le 30 avril, et aujourd'hui 18 bâtimens marchands sont entrés à Cronstadt.

Pendant la semaine de Pâques, le tems a été très-agréable, et les habitans de cette capitale en ont profité pour célébrer les fêtes, pendant lesquelles leurs majestés se sont montrées plusieurs fois dans les endroits publics. Le vice-chaucelier, prince Kurakin, donna un magnifique bal, que leurs majestés honorèrent de leur présence.

Le célèbre cabinet du prince de Strozzi, acheté à Florence pour le comte de S. M. I., a, dit-on, été payé 18,000 ducats.

DANNEMARC.

Copenhague, le 18 mai (28 floral.)

UNE chaloupe royale vient de mettre à la voile pour Helsingborg; elle y prendra la princesse héritière de Baden, attendue ici cette semaine, et au-devant de laquelle on a envoyé l'adjudant-général de Lindholm.

Le chargé d'affaires d'Angleterre a annoncé à notre cour, la prochaine arrivée du duc de Gloucester, auquel on prépare un logement à l'académie des cadets.

Le conseiller intime et ancien ministre d'état, Frédéric Chrétien de Rosencranz, est mort samedi dernier, âgé de 79 ans.

La flotille armée, qui avait été placée l'été dernier près de Friedrichswarm, en Norwege, est supprimée, et une partie des bâtimens qui la composaient doit être vendue.

PRUSSE.

Berlin, le 18 mai (28 floral.)

UN courrier extraordinaire arrivé de Varsovie, a apporté à notre ministère la nouvelle qu'il y avait eu dans cette ville des troubles très-sérieux, occasionnés par la présence du prince Suboff. Cet ancien favori de Catherine II ayant reçu, il y a quelques mois, de la part de l'empereur de Russie, l'ordre de voyager dans l'étranger, s'était proposé de séjourner quelque tems à Varsovie. Les habitans de cette ville, le regardant comme le principal moteur des événemens malheureux qui, dans les dernières années du règne de Catherine, ont terminé l'existence politique de la Pologne, témoignent hautement leur mécontentement de le voir

dans leurs murs. Des attroupemens se sont formés; ses jours même ont été menacés. Le gouverneur prussien a été obligé de faire marcher des troupes pour dissiper les rassemblemens; heureusement la tranquillité a été rétablie sans effusion de sang. Le gouverneur a conseillé au prince Suboff de quitter la ville. Il est effectivement parti le lendemain du tumulte. On dit qu'il se rendra à Vienne et de-là en Italie. (Publiciste.)

ANGLETERRE.

Londres, le 29 mai (9 prairial.)

APRÈS que les prières eurent été lues hier à l'ouverture de la chambre des pairs, la sanction royale fut donnée à 17 bills par une commission de trois membres, qui étaient le lord chancelier et lord Walsingham et lord Ellenborough.

Douze autres bills furent approuvés des communes par sir John Sainclair, MM. Vyner, Charles Dundas, etc. pour être soumis à l'approbation des pairs qui, après en avoir entendu la première lecture, s'ajourneront au lundi 31.

M. N. Vansittart a présenté, dans la séance du même jour de la chambre des communes, un bill pour autoriser tout matelot et soldat de terre et de mer, au service de la Grande-Bretagne pendant la dernière guerre, à commercer dans toutes les villes et places du royaume, sans préjudicier néanmoins aux privilèges de l'université de Cambridge et d'Oxford. Première lecture faite de ce bill, la chambre en a ajourné la seconde à lundi prochain.

Il y avait peu de membres à cette séance, et la plupart d'entr'eux étaient même en habits parés, sans doute dans l'intention d'assister au dîner pour l'anniversaire du jour de naissance de M. Pitt. On a remarqué qu'il ne restait plus que trois membres au débat de la dernière motion relative à des états de compte d'Irlande.

Ce dîner en l'honneur de M. Pitt qui entrerait ce jour-là dans sa 44^e année, a eu lieu dans la salle des marchands tailleurs de Londres, qu'on avait empruntée de cette corporation, comme plus spacieuse que celle de *London-Tavern* où le repas devait se donner.

Le nombre des convives se montait à 945. M. Pitt s'est excusé par une lettre adressée au président de la fête (le comte de Spencer), de n'en pas faire partie. Sa lettre portait en substance, qu'il était extrêmement charmé de répondre à l'invitation qui lui avait été faite de se réunir dans cette journée à ses amis; mais que l'honneur qu'ils lui conféraient était trop grand pour permettre sa présence, etc.

Après que le président eut donné lecture à l'assemblée de cette lettre, il proposa un toast à la santé de M. Pitt: ce toast fut accueilli avec enthousiasme. M. Dignum chanta ensuite un grand nombre de couples allusifs à la fête.

Le marquis de Cornwallis, lord Grenville et M. Windham étaient du dîner. Lorsque le premier entra dans la salle, des applaudissemens se firent entendre de toutes parts, et ils ne cessèrent que quelque tems après qu'il eut pris sa place, mais pour recommencer avec la même force au toast qui fut porté en son honneur.

D'après les renseignemens produits à la chambre des communes, sur l'île de la Trinité, il paraît qu'environ 400 concessions de terre y ont été délivrées sous le gouvernement espagnol, et qu'il en reste à la disposition du nôtre 7200, de 328 acres chacune, ou 870,400 acres en tout. — Il paraît de même qu'à l'époque où ces informations ont été prises, le nombre des habitans blancs se montait dans cette île à 2151. Celui des hommes de couleur libres à 4476. On y comptait 10,000 esclaves, et 1082 Indiens. (Extrait du Times.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 14 mai (24 floral.)

TRAITÉ DÉFINITIF.

Sir W. Young. Quand on considère l'importance du sujet qui nous occupe, et les grands intérêts qui y sont attachés, il me semble qu'on peut, sans être des factieux, demander une discussion approfondie et détaillée. Ni mes honorables amis, ni moi, ne méritons les reproches qu'on s'est permis de nous faire; nous n'avons eu d'autre intention, en procédant comme nous l'avons fait, que d'éclairer la nation sur les dangers de notre position, non pour abatte l'esprit public; mais au contraire pour le réveiller, et l'empêcher de se livrer à une sécurité qui serait bien funeste. Les ministres de sa majesté trouvent la paix avantageuse. Ne peut-on pas, sans mauvais dessein, penser et parler autrement qu'eux?

Pour moi, je ne trouve la paix qui vient de se conclure, ni glorieuse, ni favorable, ni sûre. Je ne dis pas que la France songe à la rompre dans ce moment; mais je suis persuadé qu'elle s'en servira pour nous ruiner insensiblement, nous enlever toutes nos ressources l'une après l'autre, et nous mettre enfin dans l'impossibilité de nous opposer à ses projets ambitieux. Songeons que la France est une République militaire, et par conséquent essentiellement envahissante; on peut déjà la regarder comme maîtresse absolue de l'Italie; la République italienne n'est plus un Etat indépendant, mais une province de la domination française. On peut en dire autant de l'île de Malte. Le prince de Saint-James, dans son discours, devait la restituer au terme des préliminaires; c'est aux Français que la donne réellement le traité définitif. On y introduit une nouvelle langue, composée de naturels maltais. Mais où sont les habitans de Malte qui puissent devenir membres d'un Ordre noble? J'ai passé deux mois et demi dans cette île; je sais qu'on n'y compte pas plus de cinq négocians; le reste de la population est composée d'ouvriers d'or et d'autres ouvriers, qui pour la plupart parlent un arabe corrompu. Voilà les compagnons qu'on veut donner à de nobles et anciens chevaliers. Ce n'est pas rendre Malte à l'Ordre, c'est le livrer à la démocratie. Les nobles naturellement réfrésosent de reconnaître cette nouvelle langue; celle-ci appellera l'étranger, et l'île sera bientôt entre les mains des Français.

La prépondérance de la France dans les Indes-Occidentales est-elle moins allarmante pour vous? Bonaparte fait un nouveau roi en Europe, et par reconnaissance on lui donne la Louisiane en Amérique. — A Saint-Domingue, 100 000 nègres se sont réfugiés dans les montagnes; voilà pour la France un prétexte plausible pour entretenir dans la plaine une armée de 25000 hommes. Que les hostilités viennent à recommencer, ce n'est plus contre les noirs, c'est contre nos colonies que ces forces agiront.

Un honorable membre nous parlait hier des ressources immenses que nous avons pour former et entretenir des marins. La première de ces écoles, si je ne me trompe, sont les Indes-Occidentales; parce que ceux qu'on y élève ont plus d'expérience, et sont plus accoutumés à changer de climat; mais il est évident que c'est aux Indes-Occidentales que la France pense aussi pour recruter et alimenter sa marine.

Néanmoins, puisque le traité définitif est conclu et ratifié, je veux qu'on l'observe; mais d'après les principes énoncés dans l'adresse.

Lord Castlereagh. J'avoue qu'il y a quelque différence entre le traité définitif et les préliminaires; mais je crois que cette différence n'est pas assez grande pour que les ministres de sa majesté eussent dû rompre les négociations. Des divers événemens survenus depuis la signature des préliminaires, le plus important pour nous, parce qu'il touche de plus près à notre intérêt colonial, est la cession de la Louisiane aux Français. Les honorables membres qui ont relevé ce fait avec le plus de chaleur, se sont appuyés d'un article du traité d'Utrecht, qui porte qu'aucune partie de l'Amérique espagnole ne sera cédée à la France; mais ils oublient que la Louisiane, dans ce tems-là, n'appartenait pas à l'Espagne, mais à la France, et que par conséquent elle a pu être cédée directement à la République française, sans que le traité d'Utrecht ait été violé en aucune manière. — Mais, dit-on, il faut donc que nous acquiescions à toutes les nouvelles usurpations de la France? A cela, je n'ai qu'une réponse à faire: c'est que nous devons nous montrer singulièrement jaloux de prouver à l'Europe que nous sommes bien déterminés à respecter la paix qui vient de se conclure, à la rendre sûre et durable; mais j'ajouterai, que si la France continue à agir comme elle l'a fait depuis la signature des préliminaires, jusqu'à la conclusion du traité définitif, on ne doit pas s'attendre à voir durer long-tems la paix, soit maritime, soit continentale. (Cet un cri général se fit dans la chambre, et l'on distingua particulièrement la voix de M. Pitt.)

L'article du traité définitif relatif à l'île de Malte est un de ceux dont on se plaint le plus. Je conviens que Malte, considérée comme point militaire, par rapport à l'Italie et à l'Egypte, est un objet d'une assez grande importance. Cependant, je le compte, pour peu de chose, sous le rapport du commerce; parce que je ne pense pas que nous ayons besoin de positions maritimes, ou de ports dans la Méditerranée; mais, d'après les préliminaires, Malte devait être parfaitement et absolument indépendante. Il ne me paraît pas que cette convention se trouve remplie dans le traité définitif; j'en conviens, mais on exagère beaucoup le mal. D'abord quel deshonneur y a-t-il pour les chevaliers à laisser les naturels du

païs partager avec eux le soin de défendre une patrie que les uns et les autres sont également intéressés à conserver? On suppose que les revenus de l'Ordre sont insuffisants pour son entretien; mais l'honorable membre qui en a fait la récapitulation (M. T. Grenville), a oublié les fonds des nouvelles langues qu'on doit créer; il n'a pas ajouté aux revenus des anciennes commanderies qui subsistent encore, ceux des nouvelles. Si l'Ordre a perdu la suppression des langues françaises, il a gagné à la création des langues russe et bavaroise, qui sont l'une et l'autre dotées richement. Je crois pouvoir assurer, d'après les meilleures autorités, que les revenus de l'Ordre s'élevaient à 300,000 liv. sterl.

Les inquiétudes que cause aux honorables membres l'arrangement conclu entre le Portugal et la France ne sont pas mieux fondées. On est tombé dans un erreur bien étrange relativement à la rivière d'Ararawi. Que l'on consulte la carte, et l'on verra que cette rivière ne se jette pas dans le fleuve des Amazones, mais dans l'Océan. Les Amazones sont à 20 degrés, sud de l'équateur, et l'Ararawi à un degré 30 minutes nord. L'embouchure des Amazones est à 100 milles au nord des limites fixées de ce fleuve.

Voyons maintenant de quelle utilité la guerre qui vient de se terminer a été pour nous. Examinons les compensations et indemnités que nous avons obtenues. Je commence par nier qu'à la fin de la guerre, même la plus heureuse, les compensations soient proportionnées à ce que la guerre a coûté. Pour bien apprécier ce que nous avons gagné à cette lutte si longue et si terrible, il faut considérer son objet véritable: c'était notre propre sûreté. Pour l'atteindre, il fallait ou abolir entièrement ces principes qui menaçaient notre constitution et nos libertés, ou, si l'on ne pouvait y réussir, les affaiblir assez pour qu'ils ne fussent plus dangereux, ou enfin, en supposant que ces principes ne fussent ni détruits ni affaiblis, nous mettre nous-mêmes dans une situation à ne rien craindre des mauvais desseins de l'ennemi. La sûreté dont nous jouissons maintenant résulte de ces trois causes. Les Français parlent-ils encore aujourd'hui, comme il y a quelques années, de venir aborder les trois couleurs sur les rives de la Tamise? Ne les voit-on pas, au contraire, citer notre pays comme le meilleur modèle de liberté? Il est vrai que mon très-honorable ami (M. Pitt) a dit qu'il regardait le rétablissement de la monarchie en France comme le meilleur gage de la destruction de ses principes; mais il n'a jamais dit que ce fut-là l'unique moyen d'établir notre propre sûreté. On ne peut l'accuser d'inconscience: il a changé la manœuvre, selon les temps; quand il a vu que la chose qu'il désirait le plus n'avait pas réussi, il a songé à arriver au même but par une autre voie.

Nous devons aussi notre sûreté, en grande partie, aux événements de la guerre. Jamais l'Angleterre, considérée isolément et abstraction faite de ses alliés, n'a été plus grande et plus forte qu'elle ne l'est aujourd'hui. Le continent, il est vrai, est dans une situation fâcheuse; mais les acquisitions que la France a faites ne lui donnent aucune prépondérance sur nous, je ne nie pas que ces grandes acquisitions, jointes à l'industrie de ses habitants, ne puissent, à une époque trop reculée pour être soumise à des calculs, compromettre tellement notre sûreté que si ce danger eût été présent, j'aurais voulu qu'on regardât à deux fois avant de faire la paix. Quant à notre influence sur le continent, je suis convaincu que le moyen de la regagner est de laisser la France rentrer dans ses colonies et reprendre son commerce dans les Indes Occidentales. En effet, si nous la renfermons dans le continent, nous pourrions être assurés qu'elle ne souffrirait pas que nous y mettions le pied; mais si elle recouvre ses possessions coloniales, comme elle sait que nous les tenons toujours sous notre dépendance, elle nous fera, pour se les conserver, des avantages sur le continent. C'est avec surprise que j'ai entendu citer les ressources maritimes de la France comme un sujet d'alarmes pour nous. La France, avant la guerre, se vantait de faire autant de commerce que l'Angleterre. Ses importations se montaient alors à 17 millions sterling, et ses exportations à 15. Pendant la guerre, les importations ont été réduites à 6 millions sterling, et à 11 les exportations; tandis que les importations de la Grande-Bretagne sont montées à 43 millions sterling, et ses exportations à 30. — Quelques personnes paraissent alarmées de la guerre que la France veut faire à notre commerce. Pour moi, je n'ai aucune inquiétude à ce sujet. Peut-être de l'intérêt d'un pays pauvre, et dont les capitaux sont faibles, de fermer ses ports au commerce d'un pays riche, et d'aller acheter plus cher dans d'autres marchés? Supposons cependant que la France se conduise de cette manière; a-t-elle assez d'influence sur tous les autres peuples de l'Europe pour les déterminer à venir acheter chez elle ce qu'ils auront de meilleur marché chez nous? Au reste, pour juger de l'impissance où se trouve la France de nuire à notre commerce, il ne faut que voir ce qui s'est passé dans un temps où le succès de ses armes lui donnait la plus grande influence sur le continent. En 1800, nos exportations se montèrent à 7,500,000 liv. sterling, dont cinq millions pour la Russie, le Danemarck, la Suède, la Pologne

et es autres Etats qui n'étaient pas plus alors qu'ils ne sont aujourd'hui sous l'influence des Français. Deux autres millions étaient pour l'Espagne, l'Italie, la Hollande, le Portugal, etc. On voit par là que le tort que la France pourrait faire à notre commerce, n'est pas bien considérable. — On dirait peut-être que nous perdons au moins la partie de commerce que nous faisons avec les îles que nos avions conquises, et que nous rendons. Nous ne sur portions pas pour plus de 800,000 liv. sterling, et il n'est pas même certain que cet avantage nous soit enlevé; car la France n'a pas d'autre canal que le nôtre pour approvisionner ses colonies. Notre exportation pour les colonies rendues à l'ennemi a toujours augmenté après les guerres précédentes. Que ne devons-nous donc pas espérer aujourd'hui que la France est si épuisée! — Est-ce Saint-Domingue qui peut nous donner de l'ombrage? c'est aujourd'hui un théâtre de carnage et de cruauté. Cette île a perdu la moitié de ses cultivateurs; il faut, pour remplir ce vide, une importation de noirs pour la valeur de 18 millions sterling à 60 liv. st. par tête. Il se passera donc bien du temps avant que Saint-Domingue soit redevenu ce qu'il était avant la guerre. J'aime mieux voir une colonie de Français dans cette île qu'une colonie de noirs.

Je crois en avoir dit assez pour prouver que toutes les sources de la prospérité nationale et privée nous sont encore ouvertes. Nous sommes en état de combattre si l'intérêt du Mⁿ le exige; et dans une situation à jouir de tous les bienfaits de la paix, si l'intérêt du Monde le permet. Je me sens donc obligé à approuver la paix et à appuyer l'amendement.

Le général Maitland. On a tort d'attacher une aussi grande importance à la possession de la Louisiane: les Français en avaient déjà joui, et ils n'en ont tiré aucun parti. Elle n'a pas profité davantage aux Espagnols, quoique ceux-ci y aient encouragé la culture et le commerce, par des immunités spéciales. Le Mexique est trop éloigné de la Louisiane pour être inquiété par les Français; et les Etats-Unis d'Amérique verront avec jalousie de pareils voisins, et n'en seront que plus disposés à se rapprocher de nous.

Promenons nos regards sur l'Univers; parcourons les annales de l'histoire; ou trouverons nous une puissance dont les possessions soient aussi assurées que les nôtres? — On veut nous épouvanter en nous parlant d'une République militaire; qu'elle donc de plus formidable qu'une République maritime, dont les bras s'étendent jusqu'aux extrémités du Monde? Dans les Indes-Orientales, rien ne peut nous atteindre: dans les Indes-Occidentales, nous sommes en état de résister à toutes les tentatives de nos ennemis. Notre tranquillité à l'intérieur est parfaite.

Lord Temple. Je me crois dispensé d'entrer dans le fond du sujet, parce que ses points principaux ont été suffisamment discutés. Je me borne à quelques observations. Un noble lord (Hawkesbury) vous a dit que la paix n'était pas sûre; comme je veux qu'elle le devienne, je voterai pour l'adresse. Un autre noble lord (Castlereagh) vient de remarquer que nous ne serions pas long-temps en paix, si la France persistait dans le plan de conduite qu'elle a adopté entre les préliminaires et le traité définitif: je dois donc voter pour l'adresse, parce que la France a constamment montré le même esprit d'envahissement. Les deux nobles lords ont demandé s'il valait mieux recommencer la guerre, parce que la France venait de s'agrandir, que faire la paix? Mais ce n'était pas-là le point de la question: en effet, il s'agissait de savoir si nos succès et nos ressources ne nous donnaient pas droit à des conditions plus avantageuses que celles que les ministres de sa majesté ont obtenues. — Puisque la situation de la France avait changé depuis la signature des préliminaires, nos prétentions ne devaient-elles pas changer aussi? Car nous devons exiger une indemnité proportionnée à la grandeur des avantages que notre rival venait d'acquiescer.

On prétend que la possession de Malte n'est d'aucune utilité pendant la paix. Cela peut être; mais on sait qu'il pourrait nous servir d'entrepôt pour des munitions de guerre, nous mettre à l'abri des expéditions que la France méditerait contre nous, et nous couvrir nous-mêmes si nous entreprenions le blocus de Toulon.

Le maître des rôles. On se plaint beaucoup et avec raison, des acquisitions et de l'agrandissement de la France; mais est-ce à la paix que les Français en sont redevables? n'est-ce pas, au contraire, à la guerre? Les honorables membres en concluraient-ils qu'on n'aurait pas dû l'entreprendre? Quelqu'affligeante que soit dans ce moment la condition de l'Europe, je n'hésite pas à dire qu'elle eût été bien pire encore, si l'on n'avait pas eu recours aux armes; mais dès que la continuation des hostilités ne pouvait plus produire aucun bien, il a été nécessaire de faire la paix; car ce que la prudence commande, est pour le sage une espèce de nécessité. Aussi long-temps que nous avons eu des alliés sur le continent, nous avons pu espérer de voir la balance rétablie en Europe: telle était la chance que nous avions, lorsque les premières ouvertures de Bonaparte furent

rejetées. Peut-être la paix eût-elle été plus avantageuse pour nous, si nous l'eussions faite alors: mais nous avons sacrifié la probabilité de quelques compensations à l'espérance de regagner tout. Unis avec les puissances du continent, nous pouvions parvenir à notre but; mais seuls, nous ne pouvions pas l'atteindre. — La question se réduit donc à savoir si, en continuant la guerre, on pouvait espérer d'abattre la puissance de la France, ou même de diminuer ses ressources? Un honorable membre (M. Grenville) et un noble lord (Temple) conviennent qu'il ne fallait pas rompre le traité, mais insister sur une compensation proportionnée à l'augmentation de puissance que la France avait acquise depuis les préliminaires. En cela, ils diffèrent d'avec l'honorable membre (M. Windham) qui a ouvert la discussion, et qui aurait voulu que les négociations fussent rompues à l'instant même. Je voudrais bien savoir si des îles que nous aurions obtenues pour compensation, nous eussent mis en état de contrebalancer la puissance de la France sur le continent, de l'Europe? La France, en s'agrandissant, s'est arrodée, et par conséquent a augmenté sa force; nous, au contraire, en acquérant des possessions lointaines et divisées, nous ne pouvons qu'elle nous affaiblir. — Il fallait donc continuer la guerre uniquement afin de ne pas faire la paix, et épuiser inutilement nos ressources.

Il y a d'autres honorables membres qui disent qu'on a très-bien fait de conclure la paix; mais ils soutiennent que la paix même prouve que l'objet de la guerre, est entièrement manqué. C'est une erreur; car le but principal de cette guerre était notre sûreté, le maintien de nos libertés, de notre constitution et de notre religion. Qu'on se rappelle du temps où les principes français inspiroient une si grande frayeur que M. Burke disait qu'il vaudrait mieux pour nous être subjugués par une autre nation, que de céder à ces principes par lesquels la France s'était elle-même retranchée du monde civilisé. Assurément, c'est une consolation aujourd'hui de voir la France disposée à rentrer dans les limites de la société. Si Bonaparte a pris des mesures pour extirper le jacobinisme, il est certain que, quelle que soit d'ailleurs sa conduite, il a rendu un service réel au genre-humain. Bonaparte a bien prouvé dans cette occasion d'une politique faite sage; car si le jacobinisme était établi en France, aucun gouvernement ne serait tranquille; et s'il s'établissait par-tout ailleurs, il est évident qu'il n'y aurait pas de gouvernement en Europe.

L'honorable membre rappelle les diverses objections proposées contre le traité définitif, y fait à-peu près les mêmes réponses qui ont déjà été entendues; il vote pour l'amendement.

Le docteur Lawrence parle contre le traité. L'établissement des Français dans la Louisiane lui cause la plus vive inquiétude; s'ils l'ont occupé autrefois sans en tirer aucun avantage, c'est parce que toute leur attention se portait sur le Canada qu'ils possédaient en même temps. D'ailleurs ce n'est pas la Louisiane seulement qu'on cède à la France; on sait bien que la Floride y est jointe, et que ce pays a plusieurs ports excellents, et offre d'ailleurs de très-grands avantages. — Quand les Français donneront la Louisiane à l'Espagne, c'était pour la dédommager de la perte de Minorque qu'ils devaient nous remettre. — Ce traité a été conclu avec une témérité imprudente. Il est possible que les hostilités ne tardent pas de recommencer; et la faute en sera, non pas aux circonstances, non pas aux anciens ministres, mais aux ministres actuels qui ont commencé et terminé les négociations sans consulter le parlement.

M. Bond. Il est impossible de voter l'adresse à sa majesté, sans voter la censure de la paix et des ministres qui l'ont conclue. Pour moi, je suis persuadé que ce sont des remerciements qu'on leur doit, et non des reproches.

Le chancelier de l'échiquier. Je pense comme mon honorable ami (M. Bond), que l'adresse qui nous a été proposée n'est autre chose que la censure de la paix et des ministres qui l'ont conciliée. Il est vrai que les honorables membres protestent que ce n'est pas là leur intention. Cela peut être; mais tel est au moins le résultat apparent de leur démarche. Je suis bien convaincu que mon honorable ami, auteur de cette adresse, agit de bonne foi. Les principes qu'il exprime dans cette occasion sont ceux qu'il a toujours professés. Dès la signature des préliminaires, il se prononça contre toute espèce de paix avec le gouvernement actuel de France: sa doctrine depuis le commencement des hostilités n'a jamais varié; aussi, avant même de connaître les conditions du traité, n'a-t-il pas hésité à déclarer que c'était le coup de mort porté à la prospérité de la Grande-Bretagne. — D'autres honorables membres ne vont pas tout-à-fait aussi loin: ils ne disent pas qu'il ne fallait point du tout faire la paix; mais ils prétendent qu'on pouvait la faire à des conditions plus avantageuses. C'est à quoi mes honorables amis ont déjà répondu avec tant de netteté, d'éloquence et de précision qu'il me reste très-peu de choses à dire; aussi me bornerai-je à quelques observations.

M. Addington fait remarquer à ceux qui l'établissement des Français dans la Louisiane paraît

allumer, qu'il n'y a pas dans ce pays un seul port où un vaisseau de ligne puisse entrer; qu'au moyen du doublage en cuivre, et des autres améliorations dans la construction de nos bâtiments, nous pouvons changer le cours de notre navigation, et aller par le passage du vent, au lieu de traverser le golfe du Mexique. Il avoue que le traité définitif n'est pas absolument semblable aux préliminaires; mais on ne devait pas non plus s'y attendre, sans quoi il eût tant valu faire tout de suite des articles préliminaires le traité définitif. Il n'a jamais parlé en termes pompeux de la paix d'Amiens; mais il soutient qu'elle est aussi avantageuse qu'il était permis de l'espérer, dans la situation où se trouve l'Europe, et qu'elle ne tenait pas l'éclat du nom anglais; que toutes les puissances du continent ayant cédé, la Grande-Bretagne ne devait pas s'épuiser pour servir leur cause; qu'elle devait, au contraire, ménager ses ressources pour des temps plus opportuns, et que ce système de prudence, au lieu d'être blâmé par l'hon. membre (M. Windham), devrait lui plaire; puisque si, comme il le desirait, il arrivait que l'Autriche, la Prusse ou les autres puissances continentales voulussent reprendre leur influence, et reconquérir ce qu'elles ont perdu, nous nous trouverions plus en état de les secourir. Ce n'est pas, dit M. Addington, que ce soit là le but que nous nous sommes proposé; tous mes vœux sont pour que cette paix soit durable, et que la France se conduise avec assez de modération pour que nous ne soyons pas obligés de rompre avec elle. Mais si la guerre venait à recommencer dans deux ou trois ans, supposition que j'abhorre, ce serait toujours une grande consolation pour nous de dire: nous avons fait tout ce qui était en notre pouvoir pour prévenir un aussi grand malheur. En un mot, notre conduite devrait être approuvée, et de ceux qui, comme le très-honorable membre (M. Windham), ne respirent que la guerre, puisque nous nous mettons en mesure de la faire, en économisant nos ressources; et de ceux qui, comme moi, se déclarent amis de la paix; car le meilleur moyen de vivre en paix avec ses rivaux, c'est de se tenir en état de soutenir la guerre.

Au reste, si le traité que nous avons conclu n'est pas exempt de blâme, ce n'est pas faute de réflexion et de maturité de notre part. Nous avons eu pour conseil et pour guide dans la rédaction des articles milord Eldon, dont on connaît les lumières, le zèle et l'habileté. — Je sais que quelques personnes n'ont pas approuvé le choix qu'on a fait du noble lord qui a été chargé de négocier la paix; pour moi, je ne crains pas de déclarer hautement que, non-seulement il s'est conduit de manière à se faire aimer et respecter, mais encore qu'il a fait preuve d'une sagesse consommée, et qu'il a acquis un nouveau titre à l'amour et à la reconnaissance de son pays. — Quelques honorables membres ont affecté de dire que l'opinion du peuple sur la paix était déjà bien changée. Je pense que la conduite qu'ils ont tenue, et les discours qu'ils ont prononcés dans cette chambre, ont affecté un peu les habitants de cette capitale, et l'on s'en est aperçu aux deux extrémités de la ville, dans Saint-James Street et au change. J'espère pourtant que la masse du peuple n'a pas ressenti les funestes effets de cette prévention, et qu'elle regarde la paix comme un bienfait du Ciel.

Il en est qui ne désireraient la paix que dans l'espoir de voir diminuer les impôts, et qui s'attendaient à jour de cette diminution à l'instant même où elle serait signée. On avait attribué à la guerre beaucoup de choses qui n'en provenaient pas; par exemple, la cherté des denrées, dont la guerre n'a été que la moindre cause, si même elle l'a été en aucune manière. Je le répète, je suis persuadé que le langage que les honorables membres ont tenu dans cette chambre, a agi sur l'esprit du peuple au moins pour un moment; mais je me flatte que cette impression ne sera que passagère. Je me rends l'interprète de tous les serviteurs de sa majesté, quand je dis que le plus ardent de nos desirs est que les bienfaits de la paix soient durables; et pour qu'ils le soient, nous prendrons toutes les mesures qui pourront se concilier avec l'honneur du gouvernement de sa majesté, et la sûreté de notre pays. Je suis convaincu que, malgré tout ce qu'on a pu en dire, cette paix durera aussi long-temps qu'aucune autre que nous ayons faite dans le courant du siècle dernier, pourvu que nous fassions pour notre sûreté toutes les dispositions sans lesquelles il n'y a pas de paix solide. Je n'appréhends dans le gouvernement français, ni dans la personne qui en est le chef, aucune disposition propre à nous inquiéter.

M. Sheridan pense que la paix qui vient d'être faite est la meilleure qu'il fût possible de faire; néanmoins il ne trouve pas qu'on ait répondu aux objections de M. Windham et de ses amis: il croit même que la plupart de leurs arguments sont sans réplique; ce ne sont pas les ministres actuels qu'il blâme, mais leurs prédécesseurs. Par conséquent il ne peut voter pour l'adresse. Il ne votera pas non plus pour l'amendement; mais il en propose lui-même un autre, dont l'objet est d'exprimer le regret de la chambre de ce qu'en laissant échapper les différentes occasions de négocier la paix, et particulièrement de ce qu'en refusant d'écouter les ouvertures faites par Bonaparte,

on a mis l'Angleterre dans une situation qui justifie les sacrifices pénibles faits dans le présent traité.

M. Bouverie propose aussi un autre amendement.

L'adresse proposée par M. Windham est en finisse aux voix: 20 sont pour, 276 sont contre; majorité 256. — L'amendement de lord Hawkesbury est adopté.

(Extrait du Sun et du Traveller.)

INTÉRIEUR.

Mont-de-Marsan, le 6 prairial.

Des contraventions ont été commises dans les communes de Dax et de Gamarde aux lois des 20 septembre et 19 décembre 1792, concernant l'état civil des citoyens. Le citoyen Cazalet, dit Lacouture, de la commune de Dax, étant décédé le 4 ventose dernier, sa veuve n'a point fait, dans les trois jours prescrits par la loi du 19 décembre 1792, la déclaration de son décès; le citoyen Jean Gavaret, de la commune de Gamarde, n'a pas déclaré non plus la naissance de l'enfant dont sa fille est accouchée, quoique le maire de cette commune l'ait engagé à remplir cette formalité. Le préfet voulant prévenir, par un exemple, les désordres qui résulteraient d'un semblable mépris des dispositions de la loi, a arrêté que la veuve de feu Cazalet, dit Lacouture, de la commune de Dax, et le citoyen Jean Gavaret, de celle de Gamarde, seraient dénoncés au substitut magistrat de sûreté du 3^e arrondissement, pour, à la diligence dudit substitut, et d'après jugement à intervenir, se voir appliquer les peines prononcées par elle.

Paris, le 13 prairial.

Le ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de la sublime Porte, Ghalib-Effendi, est arrivé à Paris, le 12 prairial, à cinq heures du soir. Il a été conduit, par l'adjudant supérieur Dupas et le drogman Dantan, à l'hôtel Monaco que le Gouvernement a destiné pour la légation ottomane.

Le ministre a envoyé, le même jour, son drogman, le prince Mourousi au ministre des relations extérieures qui a eu une première entrevue avec son excellence dans l'après-midi du 13 prairial.

Le premier régiment d'artillerie est arrivé à Paris. On se souvient que, pour punition des événements qui ont eu lieu à Turin, l'année dernière, le premier consul avait ordonné que les drapeaux de ce régiment seraient suspendus au temple de Mars et couverts d'un crêpe noir. Cet ordre a été exécuté, et depuis près d'un an ces drapeaux sont restés suspendus au temple de Mars.

Mais depuis, tous les militaires qui s'étaient mal conduits à Turin, ont été chassés de ce régiment. Plusieurs ont été sévèrement punis, et le premier consul a jugé que ce régiment méritait à tous égards que ces drapeaux lui fussent rendus. Ce sera à la parade de demain 15, que le premier consul rendra les drapeaux à ce corps.

Sur les derniers débats du parlement d'Angleterre.

L'HISTOIRE des dernières années est pleine de problèmes dont le tems seul donnera la solution, et de grandes leçons qu'il aidera à développer; mais pour ne perdre ni ces solutions, ni ces développemens, nous devons être attentifs aux traces souvent lumineuses qu'il laisse après lui. Il éclaire peu à peu, ce qu'il y a eu de secret dans les ressorts de la politique, d'obscur dans la liaison des évènements, de mystérieux dans leurs causes, d'équivoque dans la moralité des personnages. En recueillant tous les rayons qu'il répand dans sa marche, on peut découvrir la part qu'a eue la sagesse et, celle qu'ont usurpée les passions, dans la conduite des empires.

L'instruction qu'offrent sous ce rapport, les derniers débats du parlement britannique, n'a pu échapper à quiconque y a porté quelque attention. Il est démontré aujourd'hui que ce furent lord Grenville et M. Windham, qui, dans le conseil du roi, s'opposèrent en l'an 8, à ce que l'Angleterre traitât de la paix, lorsque le premier consul la proposa. On pouvait croire qu'ils auraient eu la prudence de justifier des dangers dans lesquels ils avaient entraîné leur patrie; mais, au lieu de songer à leur justification, ils se sont rendus accusateurs; et, en lisant leurs discours, l'on a peine encore à se persuader l'inconcevable assurance avec laquelle ils en joignent le rôle.

Si le traité d'Amiens n'était pas aussi avantageux à l'Angleterre, qu'elle eût pu le désirer, à qui en serait le tort, si ce n'est aux ministres, dont l'entêtement et le caprice ont prolongé la guerre, lorsqu'il dépendait d'eux d'y mettre un terme honorable?

Et qui oserait accuser aujourd'hui? Le ministre qui réparant leurs fautes, a su par sa prudence, sa fermeté et son habileté, rendre la paix au Nord comme au Midi, reconquérir et restituer l'Egypte au grand-seigneur, reconstituer l'ordre de Malte, maintenir l'intégrité des Etats du roi de Naples et

sauver ainsi la Méditerranée de l'influence française; faire restituer au roi d'Angleterre, ses Etats d'Allemagne déjà séquestrés par la Prusse, et au moment d'être occupés par la France; préserver l'allié des Anglais, le roi de Portugal, d'une ruine presque totale, et enfin asséoir la puissance anglaise dans les deux Indes, sur ses véritables bases, en cédant ce qu'il lui était inutile de garder, en conservant pour son commerce, ses véritables ressources, en assurant à ses positions, l'avantage en cas de guerre.

Si l'on considère l'imprudence avec laquelle les anciens ministres avaient laissé échapper les plus belles occasions de faire la paix, et la situation dans laquelle ils avaient placé d'Angleterre, on se convaincra que cette puissance, n'a jamais signé un traité plus avantageux, puisqu'aucun n'a prévenu pour elle de plus grands maux.

On admire la retenue et la modération des réponses de M. Addington et de lord Hawkesbury, qui honorent ainsi le caractère ministériel; mais il n'est pas en Europe d'homme un peu clairvoyant, qui ne sente qu'il dépendrait d'eux de faire retomber sur lord Grenville, tout le poids des incroyables reproches qu'il leur adresse.

Il veut les rendre responsables des avantages que donne à la France le traité de Lunéville; mais est-ce par la faute du nouveau ministère que la Russie abandonna la coalition? Est-ce par sa faute que l'Autriche fut obligée de s'isoler et d'établir des négociations séparées? ... Est-ce par la faute du nouveau ministère, que l'Angleterre manqua l'occasion de négocier de concert avec l'Autriche et la Russie? Est-ce la faute du nouveau ministère, si les Etats du Nord réveillèrent la question de la neutralité, et engagèrent avec enthousiasme une querelle qui, toute légitime qu'elle était pour eux, pouvait être si facilement évitée par l'Angleterre.

L'Angleterre a eu, depuis l'an 7, trois époques pour négocier.

1^o. L'époque du 18 brumaire. La France régénérée, la Vendée pacifiée, l'esprit national revivifié, devaient faire pressentir aux Anglais l'ascendant qu'allait reprendre nos armes. Le ministère qui les gouvernait alors, dédaigna cette belle occasion où il eût pu négocier de concert avec l'Autriche, la Russie, la Bavière, le roi de Naples, le Grand-Seigneur et le Portugal. Il eût porté dans la négociation, tous les avantages d'une coalition très-forte et naguère victorieuse, avec celui que lui donnait la possibilité de rallumer au milieu de nous la guerre civile encore fumante. Non-seulement il méconnut ou négligea ces avantages sentis par tout homme doué d'un peu de sagacité; mais il répondit à des ouvertures franches et amicales, par des refus grossiers: ils produisirent l'inévitable effet de donner un nouvel élan à une nation, de laquelle on est toujours sûr d'obtenir des prodiges au nom de l'honneur et de la patrie.

2^o. La seconde époque fut celle où l'armée de Suwarow étant rentrée en Pologne, la Russie se trouva décidément séparée de la coalition; cette époque n'offrait pas, il est vrai, tous les avantages de la première, mais l'occasion était encore belle; l'Angleterre pouvait espérer de faire cause commune, dans un congrès avec l'Autriche, le Portugal, le Grand-Seigneur et la Bavière; et ses alliés se présentant sous l'auspice d'armées encore victorieuses. Au lieu de faire la paix avec la France, le ministère britannique se lit de nouveaux et grands ennemis. Il insulta à Paul I^{er}, en refusant l'échange des sept mille Russes faits prisonniers dans la ridicule expédition où il l'avait engagé; il insulta à la même puissance, en la contrariant sur des projets insignifiants pour l'Ordre et l'île de Malte. Il insulta à tous les Etats du Nord, en aggravant par une absurde avidité des différends qu'il fallait terminer; il aigrissa, il irrita, là où les plus simples idées de politique prescrivaient d'adoucir et de concilier.

3^o. Il fut encore une troisième époque, où le ministère anglais aurait pu et dû faire la paix; je veux dire celle des préliminaires signés par M. de Saint-Julien. L'Italie venait d'être reconquise à Marengo; l'Autriche s'était pressée de traiter avec la France, et elle avait obtenu la paix à des conditions plus honorables, que les circonstances ne devaient le lui laisser espérer. Ces conditions comparées à celles de Campo-Formio, amélioreraient sa situation, que ses revers auraient dû empirer. C'était sans doute le moment où le ministère anglais devait entamer des négociations particulières. Il parut en effet sortir de son assoupissement; mais, toujours en arrière de six mois, il voulait négocier en commun avec l'Autriche. Pour penser que le Gouvernement français pût y consentir, il fallait le croire bien inepte, ou supposer qu'il ignorait tout-à-fait la situation de l'Europe. Ne pouvant amalgamer sa paix avec celle de l'Autriche, le ministère anglais voulut qu'elle fût la guerre avec lui; et lord Minto qui a bien ses raisons pour se montrer maintenant le soutien de lord Grenville, lord Minto si ministériel jusqu'ici, et aujourd'hui si prononcé dans l'opposition, parvint alors à aveugler la cour de Vienne sur ses plus précieux intérêts. Elle se livra encore une fois aux funestes conseils dont il était l'organe, et encore une fois le sort de la monarchie autrichienne se trouva compromis.

Ce ne fut enfin qu'après le traité de Lunéville, et lorsque les nouveaux ministres eurent pris le timon de l'Etat, que l'Angleterre entama des négociations sérieuses. Il s'agit plus question pour elle de se mêler des affaires du continent; il avait fait sa paix sans qu'elle y concourût; la roideur et la malveillance de lord Grenville avaient évoué toutes les occasions d'y contribuer, et fait éprouver toute possibilité d'une nouvelle coalition contre la France. Alors que pouvait attendre la nation anglaise de son nouveau ministre? Qu'il lui conservât dans l'Inde une possession inappréciable, Ceylan, qui ne peut être évalué; aux Antilles, la plus belle et la mieux placée des îles qu'elle avait conquises.

Nous ne comptons pas résumer phrase par phrase tout le discours de lord Grenville; ce n'est pas nécessaire pour montrer qu'il est seul responsable de tout ce qu'il reproche aux anciens ministres. Si l'Italie est sous l'influence française, il en est seul la cause; si Naples a recouvré son indépendance politique, c'est dû à l'habileté de son successeur. Si le Hanovre fut séquestré par le roi de Prusse et sur le point d'être occupé par la France, ce fut la faute de l'ancien ministre. Si le roi d'Angleterre a recouvré son électoral, c'est par la prudence et la sagesse de ses nouveaux ministres. Si le Portugal vit ses frontières entamées, et put craindre d'être effacé du tableau des puissances européennes, ce fut la faute de l'ancien ministre; s'il a été sauvé et n'a rien perdu en Europe, c'est à la prudence des nouveaux ministres qu'il en a l'obligation.

Que l'Angleterre ait des matins braves comme tous ceux qu'on lui connaît, des amiraux dignes de les commander comme lord Saint-Vincent, des officiers intelligents et actifs, comme Sydney-Smith, des négociateurs loyaux, fermes, conciliants, comme lord Cornwallis et lord Saint-Helens, des financiers habiles comme M. Pitt, tous ces hommes distingués ne la maintiendraient pas au rang qu'elle est destinée à occuper, si, à la tête de son cabinet, elle avait des hommes passionnés comme lord Grenville, ou des ministres dont la violence eût été les mêmes résultats que l'ineptie, comme M. Windham.

(Extrait du Mercure de France, n° 49.)

MINISTRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Le préfet du département de l'Ourte, au ministre de la police générale. — Liège, le 14 floréal an 10.

CITOYEN MINISTRE,

Plusieurs fois je vous ai parlé des efforts que je faisais pour réprimer et même éteindre la mendicité; des obstacles que j'y rencontrais, et de l'espoir que j'avais de les surmonter. Je crois y être enfin parvenu, au moins pour la ville de Liège; je l'annonce au ministre de l'intérieur, et je m'empresse de vous rendre le même compte.

Il n'y a pas encore un an que des troupes de mendiants assiégaient les maisons particulières, infestaient les temples et les lieux publics, effrayaient l'étranger par leur nombre et leur impudicité; aujourd'hui, Liège est totalement délivrée de ce fléau, aussi nuisible à sa réputation qu'à sa société. Il n'y a plus un mendiant à Liège.

La maison de travail établie depuis 16 mois, d'abord chancelante, maintenant affermie et bien ordonnée, a recueilli insensiblement tous ceux qui, n'ayant que des forces sans le talent de les exercer, n'ont pu se procurer par eux-mêmes des moyens d'existence. Là, environ 600 mendiants, hommes, femmes et enfants, sont exercés à une industrie facile à acquiescer, et qui, dans un pays aussi riche en manufactures, trouveront dans tous les tems à être employés. Les enfants sont appliqués, presque en naissant, à des travaux proportionnés à leurs forces, et habitués de bonne heure à la décence, à la régularité, au bon emploi du tems.

Les ouvriers que le défaut d'occupation contraignent à mendier pendant l'hiver; ceux dont les professions sont sujettes à des momens de stagnation; ces hommes honnêtes, qui gémissent de ne pouvoir employer leurs bras, qui rougissent de devoir à des dons une subsistance qu'ils sont accoutumés à tirer de leur salaire; tous ceux enfin qui ne mendiaient que par circonstances, et qui, pour diverses raisons, ne peuvent être admis à l'atelier, ou n'en tirent que des ressources absolument insuffisantes, reçoivent, pendant le tems de leur détresse ou de leur inaction forcée, de secours à domicile, dont j'ai pu assurer l'abondance et organiser la distribution de manière à en prévenir l'abus.

Il ne restait plus qu'un petit nombre de ces êtres disgraciés, que la nature, en les créant sans ressource, semble avoir abandonnés à la charité de leurs semblables; ou de ces vieillards à qui l'âge a ôté les moyens d'arriver honorablement à la fin

d'une carrière laborieuse; véritables infirmes à qui l'autorité doit au moins laisser solliciter des aumônes, jusqu'à ce qu'elle puisse leur offrir des secours. En attendant que j'eusse mûri les projets que j'avais conçus en leur faveur, et que j'eusse réuni les moyens de les exécuter, j'avais été forcé, citoyen ministre, à autoriser ces malheureux à mendier sous la protection d'une médaille qui attestait leurs droits à la compassion, et la surveillance à laquelle ils étaient soumis. Je suis enfin parvenu à délivrer Liège de ce spectacle trop affligeant, et à effacer ainsi, dans cette ville, les dernières traces de la mendicité. Le 26 germinal, a été ouvert l'asyle de mendicité, établissement nouveau que les citoyens s'empresseront sans doute de soutenir et de consolider; soixante mendiants chargés d'années ou d'infirmités, y trouvent la subsistance et le repos.

La mendicité n'a donc plus de prétexte, et les agens de la police municipale, certains de n'avoir dorénavant à poursuivre que des faïncans mal-intentionnés, exécutent, sans répugnance, et même avec le zèle le plus louable, les ordres que j'ai dû donner d'arrêter ceux que l'habitude entraîne encore quelques fois. Les citoyens eux-mêmes commencent à ouvrir les yeux sur l'insuffisance et les inconvéniens des aumônes faites aux portes. La plupart reconnaissent enfin, dans cet usage, l'une des sources les plus fécondes des vices honteux qui dégradent la classe inférieure, et conviennent que leur bienveillance irréfléchie a plus souvent favorisé la paresse et le vagabondage, qu'elle n'a soulagé l'infirmité.

Une profanation que la plus sage philanthropie a dictée aux membres du bureau de bienfaisance, a concouru à répandre ces vices; elle invitait les habitans de Liège à confier à leur expérience la portion de leur superflu qu'ils sont dans l'usage de consacrer à l'indigence. Revêtus de toute la confiance de l'autorité, et s'en rendant tous les jours plus dignes, ces hommes vertueux étaient faits pour en inspirer à leurs concitoyens. Aussi la collecte qu'ils ont annoncée se fait-elle, en ce moment, avec un succès qui surpasse les espérances. De grands exemples ont été donnés et suivis, et le mouvement général qu'a imprimé la touchante adresse du bureau, ne s'est pas arrêté à la classe aisée, il s'est fait ressentir même chez l'artisan, à qui le plaisir de donner semble interdit. Plusieurs ouvriers ont fait au bureau de bienfaisance, l'hommage de leur dernier superflu. Bons citoyens! ils sont bien sûrs aujourd'hui, que ce fruit précieux de leurs sueurs ne sera pas dévoré par la débauche cachée sous les traits de l'infortune.

L'exemple de Liège commence à influencer sur le reste du département, et la mendicité bannie de cette ville, qu'on pourrait en appeler le chef-lieu, le sera bientôt également de toutes les autres communes. Déjà celle de Malmédy voit se préparer, par les soins du sous-préfet, un asyle pour l'indigence incapable de travail; bientôt elle possédera son atelier de charité; et, s'il faut en juger par les souscriptions d'un grand nombre de ses habitans, elle se placera, sous peu, à côté de Liège, sous les rapports des secours publics et de leur administration. Je ne désespère pas de voir au même rang, celle de Huy et de Verwiers. Quelques mesures ont déjà été prises à Herve et à Eupen; enfin, des communes rurales même, ont déclaré qu'elles se chargeraient du soin de leurs pauvres habitans, et qu'elles ne souffriraient plus de mendiants sur leur territoire.

J'aurai soin, citoyen ministre, de vous informer de tems en tems des progrès de cette impulsion, qui, donnée il y a environ un an, ne demande plus que le même espace de tems pour changer tout-à-fait la face du département. Salut et respect.

Signé, DESMOUSSEAUX, préfet.

Pour copie conforme, Le ministre de la police générale, signé, FOUCHÉ.

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

A V I S.

On a confondu mal-à-propos la vente des laines fines et de moutons de race d'Espagne, qui doit avoir lieu à l'établissement national de Rambouillet, avec la foire qui se tenait dans la même commune. Il est utile de rappeler aux cultivateurs et aux commerçans, que du 15 au 18 prairial inclusivement, il doit être vendu dans l'établissement national 160, tant beliers que brebis de race pure d'Espagne, à laine superfine, et environ 200 myriagrammes (4000 liv.) de laine provenant des troupeaux de Rambouillet et de Pompadour. La foire commencera le 19 du même mois, et l'on y trouvera des moutons et des laines de toute espèce.

BIENFAISANCE.

La société de charité maternelle présente au public le compte des fonds qu'elle a en sa disposition depuis le 16 frimaire an 10.

A cette époque, la société avait engagé les fonds et arrêté les admissions de 308 meres, ainsi qu'il a été détaillé dans le compte imprimé et rendu public. Elle a eu le bonheur de conserver sur ce nombre 251 enfans.

Depuis ce moment jusqu'au 25 floréal même année, la trésorerie a reçu du ministre de l'intérieur..... 9,000 fr. Des banquiers du trésor public..... 1,200 Des régisseurs de l'actrol..... 1,200 Du cit. Lucien Bonaparte..... 600 De 30 souscriptions au-dessus de 50 fr..... 5,590 De 159 souscriptions de 50 fr..... 11,002

28,592 Nota. Le ministre de l'intérieur a payé à la fin de floréal, à raison de 1000 fr. par mois..... 2,000

30,592

Cette somme a permis à la société d'ouvrir successivement trois partages de 75 places chacun, ce qui porte à 225 le nombre de familles qui reçoivent des secours de la société, depuis le 1^{er} ventôse an 10. Sur les 225 nouveaux-nés, la société a perdu 13 garçons et 2 filles. — Total, depuis le rétablissement de la société, 439 enfans vivans, 60 morts, 14 rejetés pour causes particulières. Les parts de ces enfans rentrent dans la caisse de la société.

Le public est à portée de juger par ce tableau que, fidèle à ses statuts, la société a employé les fonds aussitôt qu'ils lui ont été confiés; qu'elle n'a pris d'engagemens envers les meres, que ceux qu'elle s'est assurée de pouvoir remplir, et qu'elle compte déjà plus de 513 familles secourues, et près de 450 enfans sauvés.

Il en est un nombre infini d'autres non moins menacés de besoins et d'abandon, lors de leur naissance, pour lesquels leurs meres sont venues implorer des secours; la société maternelle n'a pu les leur promettre, ni les leur faire espérer. Ses fonds sont épuisés; elle ne voit plus la possibilité d'une nouvelle distribution, avant quelques mois; à moins cependant que la bienfaisance de quelques personnes ne lui donne un bonheur qu'elle n'ose solliciter, celui de pouvoir retourner chez les pauvres qu'elle sait actuellement dans le plus pressant besoin, et de leur dire: « Vous n'êtes point abandonnés; de nouveaux secours vous ont été envoyés, et vous avez trouvé de nouveaux protecteurs. »

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE.

A V I S.

Aux termes du règlement du conservatoire, un jury procédera, à la voie du concours, à la nomination d'un professeur de chant, et d'un professeur de solfège, dont les places sont vacantes dans le conservatoire de musique.

Le concours sera public et aura lieu, dans les salles du conservatoire, le 15 messidor an 10, à neuf heures précises du matin.

Les candidats se feront préalablement inscrire au secrétariat du conservatoire, rue Bergère.

LIVRES DIVERS.

Nouveau style des Notaires de Paris, contenant, 1^o une explication des conventions en général; 2^o des notions simples et faciles sur les règles et principes des divers engagemens particuliers qui se contractent dans la société, et sur leurs suites; 3^o enfin, les modèles et formules les plus usités des différens actes du Notariat, ouvrage utile à un grand nombre de personnes; aux notaires, hommes de loi, avoués, gens d'affaires, et aux jeunes gens qui se consacrent à l'étude du Notariat ou à celle de la Pratique, 2 vol. in-8^o; prix, 9 fr. et 12 fr. par la poste. A Paris, chez Boiste, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 21.

ERRATUM.

Il s'est glissé une faute d'impression à l'article Paris du n° d'hier, au lieu de la ci-devant archevêque de Montpelier lisez: le ci-devant archevêque de Narbonne (Dillon.)

Bourse du 13 prairial an 10.

E F F E T S P U B L I C S.

Cinq pour cent..... 55 fr. 80 c. Bons an 7..... 38 fr. c. Bons an 8..... 87 fr. c. Actions de la banque de France..... 1150 fr. c.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On se s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres, l'argent et les effets, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre. Il faut comprendre dans le envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger ceux qui renferment des valeurs.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.

ALLEMAGNE.

Carlsruhe, 24 mai (4 prairial.)

On vient de notifier aux administrations et tribunaux supérieurs de ce pays, une disposition importante du margrave actuellement régnant : elle concerne la tutelle du prince héritaire actuel, petit-fils du margrave, en cas que ce dernier décède avant que le prince héritaire eût atteint l'âge de dix-huit ans. La tutelle est confiée à la princesse sa mère et aux deux autres fils du margrave, oncles du prince héritaire, de manière cependant que les membres du ministère ou conseil intime sont tenus d'assister à toutes les délibérations importantes qui concernent le gouvernement. Cette disposition du sage margrave a obtenu l'assentiment de tous les habitants qui sont attachés à leur souverain.

Stuttgart, le 24 mai (4 prairial.)

L'ARGENTERIE des monastères de Suabe, les vases sacrés et autres effets précieux que les religieux avaient mis à l'écart, durant la dernière guerre, sont aujourd'hui convertis en monnaie, parce que ces religieux n'ont plus d'espérance de rester dans leurs couvents. L'hôtel des monnaies de Cunsbourg reçoit journellement une grande quantité de ces effets; cependant l'argent est encore très-rare en Suabe.

Hambourg, le 24 mai (4 prairial.)

On apprend que S. M. suédoise a accordé l'ordre de Wasa au conseiller intime de Nartoff, président de l'académie russe.

L'empereur Alexandre, vient de faire adresser la médaille frappée à l'occasion de son couronnement, à M. le conseiller Dewers, à Hanovre, membre de l'académie des sciences et de la société économique de Pétersbourg.

Les marchands anglais établis dans cette ville ont résolu de célébrer de la manière la plus brillante, l'anniversaire de la naissance de S. M. britannique et l'heureuse conclusion de la paix; il y aura un grand dîner et illumination. Des sommes considérables ont déjà été souscrites pour cette fête; M. G. Smith a contribué pour 400 l. : elle aura lieu dans les superbes jardins du restaurateur français Rainville.

Munich, le 20 mai (30 floréal.)

Il a été conclu dernièrement, entre S. A. S. l'électeur de Bavière et S. A. le prince-évêque de Bamberg, une convention par laquelle les habitants des deux Etats pourront passer librement de l'un dans l'autre avec leur fortune.

Suivant les lettres d'Innsbruck, datées du 13, M. le comte de Bissingen doit quitter le gouvernement du Tyrol, pour être employé dans le ministère à Vienne; il sera remplacé par le comte de Brandeis. M. le P. M. comte de Chateler est nommé propriétaire du nouveau régiment de chasseurs tyroliens.

Les Etats du duché de Neubourg sont convoqués pour le 31 de ce mois; c'est M. le baron de Moutglas, qui fera l'ouverture de la session.

RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

Milan, 20 mai (30 floréal.)

Ce qui a été publié touchant les dégâts causés à Oizinovi par les tremblements de terre, était heureusement un peu exagéré, et même ce phénomène n'eut pas causé dans cette contrée plus de mal qu'il n'en a causé ailleurs, si les habitants eussent été dans l'usage de construire leurs demeures aussi solidement que dans d'autres endroits. Depuis les tremblements, nous avons eu une température très-froide, un vent impétueux, et des neiges sur les montagnes voisines.

Les secousses qui se font sentir dans le Parmesan, ont aussi répandu la terreur parmi les habitants, et causé quelques dégâts; mais comme la Providence n'afflige jamais les hommes sans leur offrir quelques moyens de consolation, il s'est formé dans les hauteurs et les champs des environs de Bardi, des ouvertures d'où il émane aujourd'hui une assez grande quantité d'huile de pétrole, qui a déjà fait baisser dans le pays le prix de l'huile ordinaire; elle a la propriété d'éclairer d'une manière plus économique.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gènes, le 22 mai (2 prairial.)

Le commandant de la corvette batave la *Daphné*, écrit de la rade de Tunis, en date du 30 avril, au

commissaire du commerce résidant ici, qu'ayant appris qu'on fait des difficultés de noiser les bâtimens bataves, il s'empresse de l'assurer pour la gouverne du commerce, que sa nation est maintenant en paix avec toutes les puissances barbaresques; il le prévient en outre que dans le courant du mois de juin prochain, il accordera un convoi à tous les bâtimens destinés pour le Nord.

Notre courrier arrivé hier de Rome, a été assailli, entre Radicofani et Centino, par une troupe de brigands, qui ont tué un homme de son escorte, et volé, tant en argent qu'en marchandises, pour une somme de 3000 liv. environ.

ANGLETERRE.

Londres, le 28 mai (8 prairial.)

LUNDI dernier, un incendie a consumé un superbe moulin de filature de coton dans le comté de Derby. Tous les efforts faits pour éteindre le feu ont été insuffisants. En moins de deux heures, cet atelier a été réduit en cendres. On ignore de quelle manière le feu a pris. On évalue la perte de ce moulin et des objets qui s'y trouvaient, à plus de 20,000 liv. sterl.

Le jour suivant, un autre incendie a éclaté dans la ville de Bedford, qu'il menaçait d'abord d'une ruine totale; 72 maisons ont été la proie des flammes; environ 700 personnes ont perdu tout ce qu'elles possédaient, par ce cruel événement. Une souscription a aussi-tôt été ouverte pour venir à leur secours.

Le Panthéon est tous les jours rempli d'une foule de curieux et d'amateurs, qui viennent pour examiner la machine aérostatique du cit. Garnerin. Chacun est enchanté de la simplicité des moyens de cet aéronaute, qui, le premier, osa se confier si hardiment à un aussi frêle parachute, au-travers des régions les plus élevées de l'air. Le général Money particulièrement, si connu par ses voyages aériens, a admiré ce vaste appareil, et s'est offert à s'enlever dans un char placé au-dessus du parachute pour sauver le ballon; mais Garnerin, ne voulant pas exposer la vie d'un individu avant d'avoir tenté lui-même l'expérience, a poliment refusé les offres du général; cependant on croit qu'à sa première ascension, il acceptera celles qui lui ont été faites par quelques amateurs empressés de partager les frais et plaisirs d'un voyage aérien.

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 17 mai (27 floréal.)

FOND D'AMORTISSEMENT.

La chambre se forme en comité, pour délibérer sur le fond d'amortissement.

Le *chancelier de l'échiquier*. Le bill que je suis dans l'intention de proposer, aura pour objet de perfectionner et de rendre plus efficaces les différens actes relatifs à l'opération du *sinking fund* (fond d'amortissement). Je me contente pour le moment de rappeler plusieurs résolutions qui ont été déjà soumises à la chambre, non pour qu'on les discute à présent, mais seulement pour la forme.

La première résolution est que les 200,000 liv. st. qui, en vertu d'un acte de la 26^e de sa majesté, devaient être touchés annuellement par les commissaires pour l'extinction de la dette nationale, soient, à dater du 5 janvier 1803, remis aux commissaires, pour être administrés d'après d'autres réglemens.

La résolution est posée par le président.

M. *Boyd*. J'appuie la proposition. La dette nationale, au moyen des nouveaux réglemens, sera acquittée dans un tems beaucoup plus court que si l'on persistait dans le plan suivi jusqu'ici pour l'emploi du *sinking fund*.

M. *Pitt*. Je suis de l'avis de l'honorable membre sur la préférence à donner au nouveau système; je vais même plus loin que lui: car il ne porte qu'à 115 millions sterling l'avantage que doit procurer ce système, et moi je l'évalue à près de 150.

M. *Tierney*. Je voudrais qu'on nommât un comité chargé de présenter les apperçus, fondés sur des calculs exacts, de l'effet que doit produire le nouveau plan, et ce procédé serait plus régulier.

Le *chancelier de l'échiquier*. Il ne faut pas confondre l'effet que produira d'abord le système dont il s'agit, avec celui qui doit produire par la suite. Il faudra, dans le premier moment, enlever une somme au *sinking fund*; mais cet inconvénient se trouve compensé par les autres avantages qui résulteront du nouveau règlement. Le premier de ces avantages est que le public sera déchargé de la nécessité de

fournir le 1 pour 100 sur chaque emprunt que les besoins de la nation rendraient nécessaire, et le total de la dette sera éteint beaucoup plutôt que si le 1 pour 100 continuait.

M. *Pitt*. Je réclame pour un instant l'attention de la chambre au moyen du nouveau plan de consolidation; notre situation, sous le rapport des finances, sera plus avantageuse que sous l'ancien système. Il n'y a que la conviction intime que la balance est en faveur du nouveau, et que le *sinking fund* y gagnera beaucoup, qui puisse m'engager à appuyer cette mesure. D'abord il faut considérer qu'il y a pour le public une économie de 900,000 sterling. On peut opposer à cet avantage, c'est que, pendant quelque tems, une moindre portion de la dette sera payée, quoique l'extinction du total doive être bien plus rapide. Il est donc très-important de constater quelle sera l'époque où la quantité d'actions sur la place sera la plus grande, en conséquence du plan qu'on propose. Il paraît, d'après les meilleurs calculs, que ce sera dans quatorze ou quinze ans. Dans les six premières années, la quantité des actions serait moindre, et l'augmentation ne s'en ferait sentir que dans les huit ou neuf années suivantes. Après ce terme de quinze ans, le montant des actions diminuerait graduellement. — Ainsi, en donnant à l'objection la plus grande latitude, et en supposant qu'au bout des quinze ans il dut y avoir pour 15 millions sterling d'actions qui seraient été éteintes dans cet intervalle si l'on eût suivi le système actuel, la chambre a à considérer quels avantages peuvent résulter de l'application du mode proposé aujourd'hui. Qu'on pense au bon effet qu'une économie de 900 mille liv. sterl. par année produirait, si, dans huit ou neuf ans, on avait une guerre à soutenir, et à la facilité qu'on aurait pour lever les subsides de l'année. Je crois que l'avantage qu'on peut se promettre du nouveau système est assez grand pour faire plus que contre-balancer les inconvéniens qui y seraient attachés.

M. *Tierney*. Je comprends très-bien qu'avec le nouveau plan le fond sera moins productif que sous l'ancien système, et qu'ensuite il grossira très-rapidement. Je ne veux pas, pour le moment, dire mon opinion sur la mesure; mais je ne sais pas si l'on peut sans manquer à la foi publique, transporter à un autre fonds les 56 millions sterling, au paiement desquels la totalité de l'*income-tax* était destinée.

M. *Pitt*. Je ne pense pas que l'honorable membre plaide en faveur de la continuation de l'*income-tax*. Il doit savoir qu'aucun fonds particulier n'est affecté au paiement d'une partie déterminée de la dette publique. L'essentiel est de savoir si l'on fait des fonds suffisans pour faire face aux engagements contractés.

Le *chancelier de l'échiquier*. Je ferai mettre sur le bureau de la chambre, d'ici à quelques jours, les calculs faits, avec des vues différencées, sur ce sujet, ainsi que le desire l'honorable membre (M. Tierney).

Les résolutions proposées par le *chancelier de l'échiquier* sont adoptées. — La chambre s'ajourne.

Séance du 18 mai.

La chambre, sur la motion de *sir Robert Pele*, se forme en comité pour délibérer sur le bill relatif aux apprennis dans les manufactures de coton.

Lord *Belgrave*. J'ai reçu divers renseignemens qui prouvent que le mal est beaucoup plus grand qu'on ne le croit communément. Les juges de Manchester ont écrit aux représentans du Lancashire une lettre qui porte que de très-grands abus regnent dans ces établissemens, et que le bill, tel qu'il est présenté, est insuffisant pour y remédier. En effet, il ne concerne que les apprennis, et il devrait s'étendre à tous les ouvriers employés dans ces manufactures.

Sir Robert Pele. Je suis bien étonné qu'on s'efforce d'astreindre à des réglemens onéreux une branche de fabrique aussi considérable que celle dont il s'agit. La chambre fera plutôt preuve de la sagesse qui lui est ordinaire en sanctionnant une réforme, qu'en encourageant une innovation spéculative. On compte à présent de dix à douze mille apprennis, enfans exposés à l'oppression la plus dure, et que le bill protégera. Le leur assurera des appartemens sains, une nourriture suffisante, des habillemens propres, et l'instruction religieuse. Il limite le nombre des heures de travail, et obvie à ce que leur repos soit jamais interrompu. Ne conviendrait-il pas d'attendre le résultat de ces réglemens, avant d'aller plus loin? Je respecte infiniment les juges de Manchester, quand ils ne sortent pas de leur sphere; mais ils n'ont pas le droit de prescrire à la chambre ce qu'elle doit faire. Ils proposent d'assujeter tous

les manufacturiers à déclarer le nombre des personnes qu'ils emploient; règlement contraire à l'esprit d'un pays libre, et très-préjudiciable au commerce; ils proposent de borner le nombre des apprentis que chaque manufacture pourra prendre; en sorte qu'un homme qui a 100 liv. st. sera traité comme un autre qui en a 100,000. Ils proposent de prescrire aussi les heures du travail aux ouvriers libres, tandis que le peuple a par-tout le privilège d'employer son temps comme il le juge convenable. Ils veulent que le travail de nuit soit interdit; cependant, il est des mécaniques précieuses qui vont aussi bien la nuit que le jour; et comme les ouvriers se relaient, il n'y en a pas un seul qui travaille plus de douze heures.

M. Wilberforce et lord Stanley parlent dans le même sens que lord Belgrave.

L'atorney-général pense que le présent bill peut être facilement éludé, parce que les manufacturiers diront: « Ces réglemens ne me placent pas; ainsi je ne prendrai pas d'apprentis. » Si le travail de nuit n'est défendu que pour les apprentis, le fardeau retombera tout entier sur les ouvriers libres: le bill tel qu'on le propose, produira plus de mal que de bien.

Sir R. Peel. De semblables propositions ne peuvent que causer de grandes alarmes dans le pays, et le bureau de la chambre sera bientôt couvert de réclamations; je prie ceux qui s'opposent à ce que le bill passe, tel que je l'ai présenté, d'attendre que l'expérience prouve si les amendemens qu'on propose sont nécessaires. Je présenterai de nouveau ce sujet à la prochaine session.

Lord Belgrave. D'après la déclaration que vient de faire l'honorable membre, je retire mon opposition.

Le bill passe après quelques remarques et quelques amendemens.

La chambre s'ajourne.

Session du 19 mai.

La chambre, sur la motion de *M. Wilberforce*, ordonne l'impression des papiers relatifs à la traite des nègres, déposés dernièrement sur le bureau.

Elle se forme ensuite en comité, et, sur la motion de *M. Elliot*, vote les sommes suivantes:

Pour l'ordinaire de la marine, pendant un mois lunaire.....	72,100 l. st.
Pour l'extraordinaire.....	77,878
Pour le service des transports et les prisonniers de guerre.....	109,000
Pour la dépense des prisonniers de guerre malades.....	2,000
TOTAL.....	260,978 l. st.

La chambre s'ajourne.

Session du 20 mai.

MILICE.

M. Yorke propose la troisième lecture du bill sur la milice d'Angleterre.

M. Bryan Cooke. Il me paraît très-inutile d'augmenter la milice; cette mesure ne ferait qu'occasionner une dépense tout-à-fait superflue. Je n'approuve pas qu'on fasse de la milice une ressource pour le recrutement de l'armée, et je vois que le bill dont il s'agit dans ce moment donnera de nouvelles facilités pour cela. Après toute la peine que des propriétaires, considérés dans leur pays, ont pris pour former la milice à la discipline, et la mettre sur un pied respectable, il y aurait de l'injustice à en faire des sergens pour le service de ligne, et à les exposer à devenir volontaires contre leur volonté. Une autre raison pour laquelle je m'oppose au bill, c'est qu'on aurait de la peine à trouver un nombre d'officiers suffisant pour une augmentation aussi forte.

M. Yorke. Les objections de l'honorable membre tombent plutôt sur l'établissement même de la milice que sur les dispositions de ce bill en particulier. — Le nombre d'hommes à lever n'est pas trop grand, puisqu'il ne doit pas excéder celui de la milice, au moment où elle a été licenciée. Il ne s'agit pas de lever d'abord soixante mille hommes, mais seulement quarante mille; le bill autorise sa majesté à porter le nombre à soixante mille, si les besoins de la partie le demandent. — Il n'est pas inutile de remarquer qu'en 1756 un bill de même nature avait passé dans la chambre des communes. — Dès le règne de Charles II la milice était de soixante mille hommes: et quand on considère combien la population a augmenté depuis ce temps là, on ne peut s'empêcher de reconnaître que l'objection n'est pas fondée. — Je peux certifier que l'intention du Gouvernement n'est pas de tirer de la milice les recrues pour l'armée. C'est une mesure à laquelle on a eu recours autrefois dans des circonstances extraordinairement urgentes, qu'on n'a aucune raison de prévoir dans ce moment, et auxquelles le bill n'a aucun rapport. Mais en supposant même que cette urgence se trouvât, il faudrait à sa majesté le consentement de la chambre avant qu'elle pût recevoir les offres de la milice pour entrer dans la troupe de ligne. — On doit

être également tranquille sur les officiers dont on aura besoin, car au moment du licenciement il n'y avait presque pas de places vacantes.

Le bill subit la troisième lecture, et passe.

L'atorney-général demande à présenter un bill pour annuler les actes existants relatifs aux étrangers, et les remplacer par d'autres.

M. Taylor. Je ne m'oppose pas à la demande de l'honorable membre, mais j'espère qu'on n'introduira dans le bill aucune disposition qui tende à faire naître la méintelligence entre nous et les puissances avec lesquelles nous venons de faire la paix.

Le chancelier de l'échiquier. Je suis persuadé qu'il n'y a rien dans le principe ou les dispositions du bill que mon honorable ami doit présenter, qui puisse produire un effet que je regarderais comme très-malheureux.

L'atorney-général demande également à proposer un bill pour abroger les lois actuelles sur la police, et les remplacer par d'autres. — Ce bill aurait pour objet de donner davantage aux officiers chargés de la haute police, et d'augmenter le nombre des constables. — La chambre s'ajourne.

(Extrait du Sun, du Morning-Chronicle et du True-Briton.)

INTÉRIEUR.

Bordeaux, le 9 prairial.

Le navire *l'Espiegle*, de Brest, a mouillé hier, 8 prairial, dans la rade de Bordeaux. Ce bâtiment, qui appartient à *Mme Bertrand*, veuve *Keranguin*, rapporte une cargaison de denrées coloniales. Le capitaine *Noël*, qui le commande, a déclaré être parti de la Guadeloupe le 23 germinal, et de la baie du Roseau, île Dominique, le 25 suivant, où il s'était rendu pour prendre les ordres du général *Lacrosse* pour France. Ce capitaine ayant aperçu par le travers de la grande anse de la Dominique, un rassemblement d'hommes armés, faisant feu les uns sur les autres, n'a fait que mettre en panne dans la baie du Roseau, sans y mouiller, et a descendu à terre dans une pirogue de nègres. Il s'est rendu sur le champ chez le gouverneur anglais où il a trouvé le général *Lacrosse* qui se disposait à accompagner le gouverneur à la tête des troupes qu'on rassemblait pour marcher contre les noirs de l'île, qui avaient levé l'étendard de la révolte, assassiné leurs officiers anglais, et s'étaient emparé du fort de la grande anse. Le général *Lacrosse* annonça à ce capitaine l'insurrection des trois quarts des noirs de l'île, et lui ajouta que le gouverneur venait de faire proclamer la loi martiale et arborer, sur tous les forts, le drapeau rouge, et lui prescrivit de se rendre à son bord, en se tenant prêt à appareiller pour France. Le lendemain matin à 5 heures il appareilla.

Le capitaine *Noël* prétend que son navire est le premier qui ait apporté la nouvelle de cette insurrection, et que même l'Angleterre ne la connaît pas encore. Cependant nous voyons par les papiers de Londres, du 29 floral, que le *sloop la Morgiana* doit y avoir transmis ces détails.

Dijon, le 9 prairial.

On commence à s'habituer ici au nouveau système métrique; ses avantages sur l'ancien sont généralement sentis, et insensiblement on ne se rappellera celui-ci que pour rendre grâce à la révolution d'avoir créé l'autre. Les autorités auxquelles la loi a plus fortement recommandé son exécution, attachent la plus grande importance à cet établissement.

Paris, le 15 prairial.

Le citoyen *Ozun*, préfet du département de l'Ain, vient de mourir des suites d'une chute de cheval.

Ce citoyen était un homme de bien et un administrateur éclairé. Il avait justifié la confiance du Gouvernement et mérité toute son estime. L'adresse qu'on va lire annonce les regrets qu'obtient sa mémoire. Notre correspondance nous apprend que dans toutes les parties du département de l'Ain, on éprouve et l'on exprime les mêmes sentimens.

Les membres du conseil-général du département de l'Ain, au premier consul de la République française. — Bourg, le 7 prairial an 10.

GÉNÉRAL CONSUL,

Notre estimable préfet vient de nous être enlevé comme par un coup de foudre. Il était généralement aimé, parce qu'il faisait aimer le Gouvernement. En différentes occasions, il eut le bonheur d'avoir de votre part des preuves de considération. Nous espérons que, nommé par vous, son successeur la méritera encore; c'est le vœu bien naturel d'un département heureux de vous avoir prouvé par un seul mot, une partie de sa reconnaissance et de son entier dévouement.

Des députés du conseil vous porteront incessamment, général consul, l'expression plus particulière de ces deux sentimens.

Nous sommes avec respect.

(Suivent les signatures.)

Le préfet, le conseil-général, le secrétaire-général et les conseillers de préfecture du département de la Charente, aux consuls de la République.

CITOYEN GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Le peuple français depuis l'établissement du gouvernement consulaire, a joui de tous les genres de gloire; dans ce court espace de temps la paix a été rétablie dans l'intérieur, l'Europe a été pacifiée, tous les canaux de la prospérité publique ont été ouverts et la République française tient le premier rang parmi les puissances du Monde. C'est à vous citoyen général premier consul, que la Grande Nation doit ce comble de gloire et de bonheur. Aujourd'hui tout est créé, et il ne s'agit plus que d'assurer la durée de cet ordre de choses inconcevable dans son principe et grand dans ses résultats. Celui-là seul qui l'a créé peut le consolider.

Le peuple français vous décrètera donc, citoyen général, le consulat à vie, et il ne lui restera plus alors qu'un seul vœu à former, celui de vous voir présider pendant longues années, aux destinées de la République française.

Salut et profond respect.

(Suivent les signatures.)

Le préfet, le conseil-général de département, le conseil de préfecture et le secrétaire-général du département du Finistère, au citoyen Bonaparte, premier consul de la République française. — Quimper, le 1^{er} prairial an 10.

GÉNÉRAL CONSUL,

Vainqueur dans les combats; sage et modéré dans le conseil, vous avez donné la paix à l'Europe; étonnée de vos exploits. C'est beaucoup pour votre gloire, mais ce n'était point assez pour vos grandes destinées.

Vos vertus rendent à la religion la splendeur qu'elle avait perdue. Ces époques mémorables porteront votre nom à l'immortalité, et seront pour toujours l'objet de notre reconnaissance.

En prolongeant votre consulat jusqu'au terme de vos jours, nous assurons notre bonheur; puissions-nous assurer également celui de la postérité, en vous obtenant, par nos vœux, une existence aussi étendue que vos bienfaits!

Agitez, général consul, l'hommage de nos respects.

Les membres du conseil-général du département de la Creuse, en session, au général Bonaparte, premier consul de la République française.

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Pacifier l'Europe, donner à la France le repos politique, civil et moral, sécher les larmes, sont les fruits de vos travaux.

Joindre l'expression de notre reconnaissance à celle de la nation, c'est le plus doux devoir de nos cœurs.

Le Peuple français ne peut se séparer du héros qui a assuré son bonheur.

Général premier consul, répondez à son vœu, soyez premier consul à vie; c'est un tribut que la nation devait à son libérateur et à son bienfaiteur.

Salut et respect. (Suivent les signatures.)

Le maire, les adjoints, le secrétaire de la mairie, le conseil municipal, les commissaires de police de la ville de Toulouse, aux consuls de la République française. — Toulouse, le 5 prairial an 10.

CITOYENS CONSULS,

En proposant au Peuple français la question, si *Napoléon Bonaparte* sera consul à vie? vous avez soumis à sa sanction la mesure qui doit décider de la splendeur, de la gloire et de la stabilité de la République. Nous avons voté l'affirmative avec enthousiasme; nos concitoyens ont suivi avec transport l'exemple que nous leur avons donné; et tous de concert, nous formons les vœux les plus ardens pour la durée de la vie de celui qui a rempli la terre de ses triomphes, des œuvres de sa sagesse, des miracles de son génie.

Salut et respect. (Suivent les signatures.)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 6 prairial an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête:

Art. 1^{er}. Sont nommés agens de change courtiers, pour en remplir les fonctions près la Bourse de Metz, les citoyens:

Ferdinand Jaubert, François Masson.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1^{er}. Le préfet de la Dordogne est autorisé à accepter, au nom du Gouvernement, le legs de quatre mille livres porté au testament de feu sieur Annet Souc de Plancher, en date du 17 juillet 1762; ledit legs applicable à la construction d'une prison particulière pour les femmes à Périgueux.

II. Il poursuivra le paiement de ladite somme de quatre mille livres contre les héritiers ou ayans-cause du testateur, et se conformera exactement dans son emploi aux intentions dudit testateur.

III. Pourra le préfet, sur les fonds alloués chaque année pour la dépense des prisonniers, employer une somme de six francs à l'exécution des intentions pieuses du testateur.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. La donation faite par acte entre-vifs, le 13 frimaire dernier, à l'hospice de Lavaur, département de la Tarn, par le citoyen Joseph Heilhac, prêtre, consistant 1^o en une maison sise audit Lavaur, 2^o dans une rente constituée de 62 fr. 50 cent., due par Anne Cabos, veuve Ventouilhac, et les héritiers de Claire Ventouilhac; 3^o dans une somme de 800 fr. à prendre sur les biens de la succession du donateur, un an après son décès, sera acceptée par la commission administrative dudit hospice.

II. Ladite commission se conformera aux dispositions de l'acte de donation, pour la jouissance à vie que s'est réservée le donateur, et pour le paiement des deux rentes viagères dont il a grévée la donation.

III. Elle fera, tant à l'égard de la somme de 800 fr. qui doit être recueillie un an après le décès du donateur, que pour la rente constituée, tous les actes conservatoires qui seront nécessaires.

IV. Dans le cas où le montant de la donation excéderait la portion dont la loi autorise la disposition, la commission pourra en consentir la réduction, si elle est requise par les héritiers du donateur.

V. Les objets qui forment la donation, seront réunis aux autres biens de l'hospice, et administrés à l'instar des biens et revenus des établissements d'humanité.

VI. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Le legs de trois cent livres une fois payé fait à l'hospice civil de Luzay, département de la Nièvre, par la dame Lazarette Bard, veuve de Charles Pelletier, suivant son testament en date du 4 mars 1791, reçu par Boule et son confrère, notaire audit Luzay, sera acceptée par la commission administrative dudit hospice.

II. Cette commission fera les actes conservatoires nécessaires pour la sûreté dudit legs, et l'emploi en sera fait par elle, conformément aux lois et réglemens relatifs aux établissements de charité.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. La somme de 600 fr. léguée à l'Hôtel-Dieu de Sens, département de l'Yonne, par le citoyen Louis-Bernard Marsangy, ministre du culte catholique, suivant son testament olographe, en date du 3 pluviôse an 8, déposé chez Bellaguet, notaire public dans cette ville, sera acceptée par la commission administrative dudit hospice, pour être employée, conformément aux lois et réglemens relatifs aux établissements de charité, en acquisition de rentes sur l'Etat.

II. En cas de contestation de la part des héritiers, la commission se fera autoriser à poursuivre la délivrance dudit legs, de la manière indiquée par l'arrêté du 7 messidor an 9; elle pourra, s'il est besoin, consentir la réduction de ce legs au taux fixé par la loi du 4 germinal an 8.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 11 prairial an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. L'abandon gratuit fait par le citoyen Chevard, maire de Chartres, à ladite ville, d'un terrain où était ci-devant construit le Palais de Justice, sera accepté, au nom de ladite ville, par le préfet du département d'Eure et Loir, aux conditions exprimées par le citoyen Chevard, dans sa lettre du 15 pluviôse an 10, sous la condition que, préalablement, il sera passé acte pardevant notaire de ladite donation.

II. Le plan figuratif du terrain concédé sera déposé à la préfecture du département, pour y avoir recours en cas de contestation.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. La concession gratuite faite à la ville de Blois, par le cit. Michel Lemaitre et Elisabeth Delaunay, son épouse, suivant un acte passé pardevant notaire, le 26 pluviôse dernier, sera acceptée par le maire de ladite ville, dans les formes légales et aux conditions exprimées dans cet acte.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le 9 prairial an 10.

DANS le courant de germinal, sur les dénonciations du préfet de police, le tribunal de police correctionnelle a condamné à l'amende, aux frais, quelquefois à l'affiche du jugement et à un emprisonnement plus ou moins long, 119 individus; savoir : 38 pour portes ouvertes la nuit à heure indue; 18 pour avoir donné à boire passé les heures prescrites par les réglemens; 15 pour contravention aux réglemens relatifs aux logeurs en maisons garnies; 5 pour contravention aux réglemens sur le brocantage et la tenue de leurs livres; 11 pour contravention aux réglemens de police sur le ramonage; 5 pour être contrevenus aux réglemens concernant les vidanges; 4 pour vente de lait dans des vases de cuivre; 7 pour vente à faux poids, à fausses mesures, ou à fausse marque (parmi ces derniers, se trouve le nommé Blanc-Mavit, demeurant rue des Bons-Enfans, condamné à 200 fr. d'amende, aux frais de l'instruction et de l'affiche, pour être contrevenu à la loi du 19 brumaire an 6, sur le titre et la marque des matières d'or et d'argent); 6 pour contravention dans la vente de substances pharmaceutiques; 1 pour être contrevenu aux réglemens sur la police des charretiers; 1 pour accident causé sur la voie publique; et 8 pour escroqueries. (parmi ces derniers, on remarque la nommée Marie-Emilie Laporte, âgée de 42 ans, condamnée à deux ans de prison et aux frais, pour escroqueries de sommes d'argent à l'aide d'un crédit imaginaire, et en abusant du nom de personnes considérées.

Paris, le 14 prairial an 10.

Les citoyens Chevalier, desservant de la succursale de Saint-Gervais; Delaunay, desservant de la succursale de Saint-Louis (dite) des Jésuites, ont prêté entre les mains du conseiller-d'état, préfet de police, le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement et le Saint-Siège.

Le cit. Maret, desservant de la succursale de Notre-Dame de Lorette, a prêté le même serment.

TRAVAUX PUBLICS.

Le secrétaire-général de la préfecture du département de Rhin et Moselle, au rédacteur du Moniteur, — Coblenz, le 10 floréal an 10 de la République française.

CITOYEN RÉACTEUR,

L'article que je joins à cette lettre, vous paraîtra sans doute présenter de l'intérêt. Je vous prie de le faire paraître dans l'un des plus prochains numéros du journal officiel.

J'ai l'honneur de vous saluer.

MASSON.

LE Rhin depuis l'embouchure de la Nahe, à Bâjen, jusqu'à l'embouchure de la Moselle à Coblenz, coule entre deux chaînes de montagnes escarpées, dans une vallée tortueuse et profonde que le lit du fleuve occupe toute entière. Cet espace de plus de 12 lieues interromp la grande route qui longe le Rhin et les trouitères, depuis Bâle à Nimegue, dans une étendue de 130 lieues. Arrivés à Bingen ou à Coblenz, les rouliers pour la Belgique, la Hollande et la Suisse, tout ce qui ne veut ou ne peut profiter de la navigation du Rhin, passe à la rive droite et continue sa route sur le territoire étranger. C'est même de cette manière que se faisait le voyage de Mayence dans les autres départemens.

Il n'existait entre ces montagnes que des sentiers pénibles et dangereux; un mauvais chemin de halage, passant alternativement d'une rive à l'autre pour éviter les lieux impraticables, facilitait seul les communications; mais il offrait mille difficultés, et les crues extraordinaires le rendaient périlleux.

Les souverains de la rive gauche avaient souvent senti les inconvéniens d'une pareille interruption au milieu de deux des routes les plus fréquentées de l'Europe; mais le défaut d'unité d'intention et d'intérêt avait toujours rendu vains les projets d'une construction de route qui paraissait leur présenter des difficultés insurmontables.

La première année de la paix de la République française va exécuter, ce que durant tant de siècles, tant de souverains n'avaient osé entreprendre. Le consulat de Bonaparte achèvera ce que le règne de Charlemagne avait commencé; on sait que cet empereur rendit le Rhin navigable dans ces contrées qu'il habitait, en faisant sauter les rochers qui obstruaient son cours.

Le citoyen Jean-Bon-Saint-André, commissaire-général du gouvernement dans les quatre départemens, sollicita dès son arrivée par le préfet de Rhin-et-Moselle, et par les ingénieurs en chef des ponts-et-chaussées, Six et Kasner, à vu par lui-même combien cette route était nécessaire, indispensable à la prospérité de tous les départemens du Rhin et de la République entière; puisque sa construction peut seule appeler et fixer à jamais le roulage et les transports sur la rive gauche du fleuve dans toute son étendue, d'autant plus qu'une autre route va s'ouvrir pour la Belgique, de Coblenz à Liège.

Plein de confiance dans les sentimens généraux du gouvernement dont il est le digne organe, et dans la bonne volonté des habitans, il a résolu cette entreprise.

Trois cent mille francs sont accordés par le gouvernement, et la reconnaissance des communes riveraines s'empresse à s'unir par des travaux gratuits qui achèveront cette construction immense.

Le 5 floréal fut fixé pour l'ouverture des travaux. Dans l'intention d'exciter davantage le zèle et la confiance que demande une si grande entreprise, le commissaire-général voulut se transporter sur les lieux et mettre le feu aux premières mines. Il se rendit dès le 5, suivi du sous-préfet de Simmern, à Saint-Goar, où il avait donné rendez-vous au citoyen Boucqueau, préfet de Rhin-et-Moselle, qui s'y trouva, accompagné du cit. Masson, secrétaire-général, du maire de Coblenz, et d'une foule de fonctionnaires et notables, habitans du pays.

La chaloupe du commissaire-général et celle du préfet, pavisées aux couleurs nationales, et suivies chacune d'une flotille de barques et de bateaux ornés de feuillage et chargés de musiciens et d'artillerie qui faisaient tour à tour retentir les rochers, en répondant aux salves du rivage, se rencontrèrent vis-à-vis de Sniut-Goar. Le fleuve bordé de villes et de villages, appuyés à des montagnes couvertes de vignobles et couronnées d'antiques châteaux, offrait un spectacle magnifique, et ressemblait plutôt à une rue de Venise dans un jour de fête, qu'à une barrière entre deux Empires.

On voyait de chaque commune partir une députation, ayant à sa tête le maire et les adjoints, qui venaient présenter des souscriptions pour les travaux gratuits; elles s'élevèrent sur cette ligne à plus de 200,000 journées.

Les autorités militaires, concourant à rendre ce jour solennel, faisaient ranger leurs compagnies en bataille sur les bords du fleuve à l'aspect de la flotille; les ministres des cultes catholique et protestant venaient augmenter le cortège. Un peuple nombreux bordait les deux rives; la droite semblait prendre part aux cris d'allégresse qui retentissaient de la gauche.

L'utilité de la nouvelle route est si bien sentie et si générale, que même la régence vénitienne se montre disposée à prendre part par quelques travaux gratuits à l'honneur de cette construction; c'est ainsi qu'une paix fortunée et un Gouvernement conciliateur semblent confondre les intérêts et les affections. Le but de cette réunion, la manière solennelle dont elle s'est exécutée, rendront à jamais cette journée mémorable sur les bords du Rhin.

Le maire de Saint-Goar, Hébreu de nation que ses sentimens éclairés, son zèle et son attachement à sa nouvelle patrie, rendent aussi respectable que son grand âge, avait préparé avec son adjoint un accueil convenable aux autorités.

Le lendemain de grand matin, l'on se rendit auprès des rochers où les mines étaient préparées, le commissaire-général y mit le feu, et elles eurent le succès désiré.

On doit diriger ces mines avec beaucoup de précaution, afin que de gros blocs de rochers et des déblais considérables ne soient lancés dans le Rhin et n'embarrassent la navigation. Quelques-uns de ces rochers s'élevaient perpendiculairement sur le fleuve à une hauteur de 130 pieds. La nouvelle route en aura trente de largeur, et seulement vingt-quatre dans les endroits où l'on est obligé de tailler dans le roc vil. Il y aura des ponts jetés sur les torrents et des parapets dans les passages périlleux; elle sera élevée par-tout de trois pieds au-dessus des crûes extraordinaires du fleuve; ce qui fera un niveau presque parfait, puisque la pente de l'eau est assez égale. Les flancs de ces montagnes sont en général des rochers d'ardoises mêlés de quartz, du tuf et de la pierreaille: la masse des déblais à faire est de 1,190,029 mètres cubes. Le citoyen Six, après l'explosion des mines, promit que le 6 floréal an 11, la route serait ouverte et praticable. Son activité et ses talents, l'empressement des habitants, les secours qu'offre le directeur de l'artillerie, le zèle du préfet et de tous les fonctionnaires, sont garans de cet engagement.

Cette route longera les vignobles les plus renommés du Rhin, et traversera des contrées et des montagnes aussi célèbres par leurs pittoresques aspects, que par les faits et les momens historiques consacrés par l'histoire, et qui excitent à chaque pas l'attention du voyageur ou réveillent ses souvenirs. Elle commence non loin d'Inghelheim, ancien séjour de Charlemagne, où l'on voit encore les traces de ce palais magnifique porté sur cent colonnes de marbre, dont parlent les auteurs du Bas-Empire; elle se termine sous Ehrenbreitstein, dont les ruines, toutes récentes encore, ont déjà l'intérêt de l'antiquité.

COMITÉ CENTRAL DE VACCINE.

Le printemps qui chaque année ramène les maladies éruptives, a déjà fait sentir son influence par le retour de cette constitution dans plusieurs villes de la République. Déjà la petite vérole a paru dans quelques départemens; on a même observé ces éruptions fugaces qui, l'année précédente, avaient été prises pour des petites véroles régulières, et sur la nature desquelles le comité s'est expliqué plusieurs fois.

Fidèle à la nature des devoirs qu'il s'est imposés, le comité doit dans cette circonstance éveiller l'attention de ses concitoyens sur leur propre intérêt, leur communiquer un résultat très-succinct de sa correspondance, éclairer de nouveau leur incertitude, et leur faciliter tous les moyens de repousser un fléau qui désormais doit être banni des lieux où la vaccine aura étendu ses bienfaits.

Tous les médecins qui pendant le cours de l'an IX ont adopté la nouvelle inoculation, et qui voient aujourd'hui reparaître des épidémies varioleuses, nous donnent l'assurance qu'aucun des vaccinés ne contracte l'épidémie quoique tous vivent dans l'atmosphère des varioleux; tous sollicitent de nouveaux envois de vaccin, et nous communiquent les regrets trop tardifs des parens qui ont négligé de faire vacciner leurs enfans. D'autres que des déclamations insidieuses avaient séduits, sont forcés de céder à l'expérience, et nous demandent les moyens d'enchaîner la petite vérole qui commence à paraître; aucun ne nous cite de fait contraire, et de tous les points de la France des rapports uniformes déposent unanimement en faveur de la vaccine.

Parmi les faits nombreux que des relations très-étendues et fort exactes ont fait connaître au comité, il se plaie à citer les suivans, comme offrant d'une manière plus convaincante la preuve jusqu'à présent inattaquable de la vertu anti-variolique de la vaccine.

Le citoyen Fournier, médecin à Gisors, département de l'Eure, nous annonçait dernièrement que la petite-vérole épidémique dans plusieurs villages voisins de cette ville, n'y pénétra point par le bienfait de la vaccine, qui a été inoculée à plus de 200 de ses habitans.

Le citoyen Sarrau, médecin dans le département du Gers, nous apprend qu'une épidémie varioleuse, très-meurtrière, épargna à Fleurance tous les enfans qui ont été vaccinés.

Le cit. Desbarres nous écrit d'Anan, département de la Nièvre, que dans un hameau où il y a cinq enfans pétri d'une petite vérole épidémique, et tous les autres contracter cette maladie, trois vaccinés ont évité les ravages de la contagion.

Depuis que le citoyen Larocheffoucauld-Liancourt a fait vacciner, par le citoyen Guerbois, tous les enfans de Liancourt et des communes environnantes, il n'y a pas un seul exemple de petite vérole survenue dans tout le rayon du pays où chaque jour il multiplie les preuves de son zèle et de sa philanthropie.

Le citoyen Grosjean, médecin à Plombières, nous écrit que des épidémies varioleuses qui ont laissé et laissent intacts les vaccinés, sont, dans les Vosges, une preuve sans réplique de la vertu préservatrice de la vaccine. C'est, ajoute-t-il, cette démonstration plus sensible que des preuves isolées, qui ramène plusieurs habitans de nos montagnes où la petite vérole respectant les vaccinés, fait dans ce moment des ravages affreux.

Le citoyen Gardé, chirurgien près d'Avesnes, département du Nord, nous mande que, sur une centaine d'enfans vaccinés, aucun n'a contracté la petite vérole, quoique plusieurs aient été exposés à la contagion de cette dernière maladie.

Le citoyen Gendron nous affirme qu'aucun des enfans vaccinés à Château-du-Loir n'a éprouvé la petite vérole, quoiqu'elle y regne depuis plus d'un an.

Le citoyen Demangeon, médecin à Epinal, inocule la vaccine pendant une épidémie varioleuse; aucun vacciné ne contracte la petite vérole, quoique beaucoup d'entr'eux aient mangé et couché avec des varioleux.

Le citoyen Plaichard-Cholletiers, médecin à Laval, écrit: il n'y a pas d'exemple qu'aucun vacciné ait ensuite contracté la petite vérole, quoique plusieurs aient été exposés à son influence en habitant continuellement les mêmes appartemens que les varioleux, soit à l'hôpital, soit en ville.

Après avoir inoculé la petite-vérole à douze sujets précédemment vaccinés, sans avoir pu la reproduire sur aucun d'eux, le citoyen Carré, médecin de l'hospice civil de Bourges, nous écrit avoir fait l'expérience suivante:

« Le hasard ayant amené à l'hospice un militaire atteint d'une petite-vérole des plus confluentes, je saisis cette circonstance pour faire coucher successivement ces douze enfans avec lui; chacun d'eux a passé deux nuits dans son lit, et est sorti de cette nouvelle épreuve avec toute la bonne santé dont il jouissait auparavant. Pendant le tems que mes jeunes vaccinés demeureraient impénétrables au contact du virus varioleux, trois adultes qui n'avaient pas eu la petite-vérole, et qui se trouvaient couchés dans la même salle que le militaire varioleux, en ont été subitement atteints; l'un a perdu la vie, et les deux autres n'ont échappé qu'avec peine au danger d'une petite-vérole cohérente. »

Le citoyen Lavergne, médecin à Lamballe, département des Côtes-du-Nord, annonce qu'aucun vacciné n'a contracté la petite-vérole, quoiqu'elle y regne épidémiquement. Dans un grand nombre de familles, écrit-il, on a vu des enfans vaccinés préservés de la petite-vérole, tandis que les autres non vaccinés en ont été atteints; et les premiers n'ont point quitté leurs freres et sœurs varioleux.

Le citoyen Haquenot, médecin à Peseñas, ne doute pas qu'au moyen du nouveau procédé, il n'ait forcé une épidémie varioleuse à désemparer de deux villages où il a vacciné presque tous les enfans; ceux-là seuls, ajoute-t-il, ont été épargnés qui ont été soumis à l'inoculation de la vaccine, et tous les autres ont contracté la petite-vérole.

Le citoyen Rouger, médecin au Vigan, annonce avoir fait coucher pendant six nuits un vacciné dans une chambre où étaient trois enfans atteints d'une petite-vérole confluyente. Il ajoute même que cet enfant vacciné a pris pendant ces six nuits le même sein, que le plus jeune des trois varioleux, et qu'il n'a pas contracté la petite vérole.

Si nous joignons à toutes ces contre-épreuves par cohabitation, celles qui ont été pratiquées par l'inoculation de la petite vérole, nous aurons un complément de certitude qu'aucune découverte n'a peut-être jamais acquis.

Ainsi les comités de Reims, de Tours, de Bordeaux, de Bourges, de Troyes, de Rouen, de Bruxelles, de Charleville, d'Amiens, ont inoculé la petite vérole à des vaccinés sans pouvoir la développer. Les mêmes expériences ont été faites par les c. c. Derm à Morlaix, Valentin à Nancy, Rigal à Gaillac, Rouger au Vigan, Larrey à Nismes, Voisin à Versailles, Tarbès à Toulouse, Malachim à Montbard, Haguénor à Pézenas, Desparanches à Blois, Moulinier à Bellac, Carpmas à Albi, etc. etc. etc., et toujours les vaccinés on été inaccessibles à la petite vérole.

Il est sans doute permis au comité central de rappeler qu'au mois de brumaire dernier, il a, sous les yeux des médecins les plus célèbres de la capitale, inoculé la petite vérole, à cent deux enfans vaccinés depuis des époques plus ou moins éloignées, sans avoir pu la reproduire sur aucun d'eux. Il a également fait communiquer par la cohabitation la plus intime trentesix vaccinés avec des varioleux, et n'a observé aucun effet résultant de cette communication.

Jusqu'à présent aucun accident n'a déposé contre la vaccine. Quelques déclarations partielles, quelques assertions hasardées ont été démenties essentiellement fausses.

Aujourd'hui que le comité touche au moment de publier le rapport général de ses travaux, il croit remplir partie la juste impatience du public, en proclamant que depuis deux ans, l'inoculation de la vaccine lui a constamment présenté des résultats satisfaisans, et en donnant l'assurance qu'il s'empresera de faire parvenir gratuitement du fluide vaccin à tous les médecins et à toutes les personnes qui lui en demanderont.

Ont signé tous les membres du comité.

Paris, le 9 prairial an 10.

Thouret, président; Guillotin, Pinel, Delaroché, Parfait, J. J., Leroux, Mongenot, Jadelot, Marin, Doussin-Dubreuil, Salmade, Husson, secrétaire.

Pour copie conforme, Husson, secrétaire.

N. B. Les demandes de vaccins doivent être adressées, franco, au secrétaire, rue et école de Médecine.

LIVRES DIVERS.

L'Anglais cosmopolite, ou voyage de milord Laugher, par V. D. Musset Pathéy de Vendôme, seconde édition, revue, corrigée et augmentée, 1 vol. in-12; prix, 2 fr. et 2 fr. 60 cent. franc de port.

A Paris, chez Delance et Lesueur, imprimeurs-libraires, rue de la Harpe, n° 133, et chez la veuve Panckoucke, rue de Grenelle, n° 321, au bureau du Télégraphe littéraire.

Nouveaux Tableaux de Famille, ou la vie d'un pauvre ministre allemand de village et de ses enfans, traduits de l'allemand d'Auguste Lafontaine, par madame Isabelle Montolier, auteur de Caroline de Lichfield et de la traduction de Charles Engelmann, 5 vol. in-12; prix, 9 fr. et 12 fr. par la poste.

A Genève, chez Paschaud, et à Paris, chez Fuchs, Maradan, Lenormand et Pougens.

Avis aux voyageurs.

Etablissement Saint-Grégoire, rue du Bouloi, n° 11, à Paris.

Diligences partant régulièrement pour Londres, allant de Paris à Calais en trente-huit heures, et de Paris à Londres en soixante-douze heures. Les bureaux sont à Calais au Lyon d'argent; à Douvres, hôtel de Paris et du Vaisseau; à Londres, Gooding-Cross, Charing Cross.

Il part du même établissement des diligences pour Caen, Cherbourg et Brest par Evreux et Lisieux; chaises de poste sur ressorts à quatre places, pour Lyon, Chambéry, Turin et Milan, allant de Paris à Lyon, par Moulins, en cent heures, et couchant toutes les nuits.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 14 prairial an 10.

CHANGES ÉTRANGERS.

A 30 jours. A 90 jours.

Amsterdam banco...		
— corant.	55 ½	56 ½
Londres.	24 fr. 98 c.	22 fr. 84 c.
Hambourg.	189	187 ½
Madrid vales.	13 fr. 22 c.	13 fr. 20 c.
— Effectif.	14 fr. 25 c.	14 fr. 20 c.
Cadix vales.	13 fr. 22 c.	13 fr. 20 c.
— Effectif.	14 fr. 15 c.	14 fr. c.
Lisbonne.		
Gènes effectif.	4 fr. 64 c.	4 fr. 58 c.
Livourne.	5 fr. 4 c.	5 fr.
Naples.	460	
Milan.	81. s. d.	
Bâle.	2 p.	1 ½ p.
Francfort.		
Auguste.	2 fr. 54 c.	
Vienne.		

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent.	55 fr. 30 c.
Bons de remboursement.	2 fr. 70 c.
Bons an 7.	37 fr. 50 ¹ c.
Bons an 8.	86 fr. 50 c.
Ordonnances pour respic. de dom.	76 fr. c.
Ordon. pour rachat de rente.	58 fr. c.
Actions de la Banque de France.	1180 fr. c.

SPECTACLES.

Théâtre des Arts. Hébé, et les Notes de Gamache.
Théâtre-Français. Le Légataire, et l'Ecole des Maris.
Théâtre Louvois. Les Provinciaux à Paris, et les Russes du maréchal.
Théâtre du Vaudeville. Honorine, et les Hazards de la guerre.
Variétés nationales et étrangères, salle de Molière. Les Amans anglais, et Amphitruon.
Théâtre de la Gaîté. Otzalbano, Grispin tout seul; et le Gagne-Petit.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire, du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR. RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

Milan, 22 mai 1802 (an 1^{er}.)

Le collège des propriétaires, réuni le 16 mars et installé par le président de l'administration en l'absence du préfet, a élu pour son président le citoyen Benvenuti, et pour secrétaires les citoyens Porro et Caccia. Il a nommé aussi une commission destinée à recevoir les pétitions, et composée des citoyens Taverna, Guastavillani, Re, Calepio et Fé.

Celui des savans s'est réuni sous la présidence provisoire du cardinal Bellisoni, et a choisi pour président le citoyen Lamberti, pour secrétaires les citoyens Striglieli et Tamassia.

Celui des commerçans a nommé pour président le citoyen Bovara, pour secrétaires les cit. Zuccoli et Scazza.

Le vice-président a donné, en l'honneur des électeurs rassemblés, un dîner dans le Palais national: il y a eu jeu. Les ordres ont été donnés pour que la même chose eût lieu à Bologne et à Brescia, pour les électeurs qui s'y rassemblent.

Le Gouvernement ayant, en exécution de l'article XIV de la constitution italienne, présenté aux trois collèges la liste des places vacantes dans la consulte-d'état, la censure et le corps-législatif, les collèges ont procédé aux opérations dont voici les résultats.

Récapitulation des votes triples et doubles des collèges électoraux, des propriétaires, des commerçans et des savans, avec la liste des membres nommés pour la censure.

POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA CONSULTE-D'ÉTAT.

Collège des propriétaires. Diego Guicciardi, 54 voix. Spanocchi, 51. Pierre Callepio, 47.

Collège des commerçans. Marc Alessandri, ex-directeur, 24. Pensa, commissaire, 23.

Collège des savans. Marc Alessandri, ex-directeur, 35. Nicolas Martinelli, 32.

POUR LA NOMINATION DES LÉGISLATEURS.

Département de l'Agogna. (2 places vacantes.)

Votes triples des propriétaires (1^{er} vote). François Palvagni, 110 voix. Jarsis, avocat-électeur, 69. François Cataneo, 64. (2^e vote). Biffignandi, professeur, 55 voix. Félix Rovida, 53. Jacques Fusi, électeur, 37.

Votes doubles des commerçans (1^{er} vote). Beno Bono, 49 voix. Jean-Baptiste Simonetta, 40. (2^e vote). Gotta Morandini, 37. Joseph-Marc Rosetti, 30.

Votes doubles des savans (1^{er} vote). Antoine Bertuccini, juge, 109 voix. François Cataneo, 34. (2^e vote). Biffignandi, professeur, 52. Pio Magenta, 34.

Département du Haut-Pô. (une place vacante.)

Votes triples des propriétaires (1^{er} vote). Louis Tadini, électeur, 89 voix. Guido Visconti, électeur, 41. Philippe Pontiroli, 21.

Votes doubles des commerçans. Borsa, électeur, 61 voix. Roch Varesi, 31.

Votes doubles des savans. Denis Pavesi, de Lodi, 47 voix. Gabbonetta, avocat, 20.

Département du Crostolo. (2 places vacantes.)

Votes triples des propriétaires (1^{er} vote). Charles Ferrarini, électeur, 106. Ferdinand Gruppi, 72. François Bovi, 54. (2^e vote). Pierre Notari, 46. Joseph Gabbi, 33. Antoine Gabbi, électeur, 26.

Votes doubles des commerçans. (1^{er} vote). Pierre Notari, 53. Gualerci, 46. (2^e vote). Foà, électeur, 44. Louis Spagni, 29.

Votes doubles des savans. (1^{er} vote). Nobili, avocat, 56. Bertolini, médecin, 52. (2^e vote). François Gualerci, 42. Boretii, ex-représentant, 37.

Département du Mincio. (2 places vacantes.)

Votes triples des propriétaires (1^{er} vote). Marogna, électeur, 91. Marc Crema, 87. Sagramosa, électeur, 61. (2^e vote). Jean Pindemonti, 68. Jean-Baptiste Gazzola, 57. Petrocini, avocat-électeur, 44.

Votes doubles des commerçans. (1^{er} vote). Louis Mabil, électeur, 63. François Pomé, 22. (2^e vote). Cologna, électeur, 21. Joseph Canova, 21.

Votes doubles des savans. (1^{er} vote). Jean-Joseph Marogna, 55. Dominique Gelmetti, 48. (2^e vote). Joseph Gelmi, 29. Joseph Canova, 32.

Département du Reno. (2 places vacantes.)

Votes triples des propriétaires. (1^{er} vote) Bragaldi, électeur, 105. Troni, électeur, 65. Frédéric Cavriani, 49. (2^e vote) Vicini; électeur, 67. Louis Marescoti, 48. Poggolini, 37.

Votes doubles des commerçans. (1^{er} vote) Greppi, ex-commissaire, 67. Bragaldi, électeur, 36. (2^e vote) Camille Nicoli, 34. Joseph Aldini, électeur, 31.

Votes doubles des savans. (1^{er} vote) Joseph Vicini, avocat, 65. Bragaldi, ex-législateur, 41. (2^e vote) Godronchi, 38. Nicolas Fava, 35.

VOTES POUR LA CENSURE.

Votes des propriétaires. Louis Castiglioni, 75. Gambazocca, de Crema, 55. Joseph Ponzoni, 54. Antoine Litta, 52. Alexandre Annone, 51. Jean-Baptiste Vertua, 51. Nicolas Martinelli, 48. Nicolas Corner, 39. Louis Perego, 37.

Votes des commerçans. Stanislas Bovara, 37. Scazza, 30. Bologna, 30. Pierre Balabio, 26. Luraski, 24. Charles-Gratin Zanella, 23.

Votes des savans. Giacomo Lamberti, 56. Bazzi, président à Milan, 48. François Percigalli, 38. Louis Valeriani, professeur, 36. Toni, juge, 34. Saladini, professeur, 33.

RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

Milan, 22 mai 1802 (an 1^{er}.)

Le vice-président de la République italienne, décrète :

Art. 1^{er}. Le citoyen Barthelemi Masi, du département du Bas-Pô, est nommé préfet du Rubicon.

II. Le citoyen Gaudence Caccia-Romentino, du département de l'Agogna, est nommé préfet du département du Panaro.

III. Le citoyen Gaëtan Bovari, du département du Bas-Pô, est nommé préfet du département du Mincio.

IV. Le citoyen Théodore Somenzari, du département du Mincio, est nommé préfet du département du Bas-Pô.

V. Le citoyen Raphaël Parravicini, du département du Lario, est nommé préfet du département de l'Agogna.

VI. Le citoyen Antoine Roncalli, du département du Serio, est nommé préfet du département du Lario.

VII. Le citoyen Carlo Faligai, du département du Haut-Pô, est nommé préfet du département du Crostolo.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de ce décret.

Signé, MELZI.

Le conseiller secrétaire-d'état, GUICCIARDI.

ANGLETERRE.

Londres, le 31 mai (11 prairial.)

Le gouvernement a reçu avant-hier des dépêches du Cap de Bonne-Espérance, en date du 10 mars (19 ventôse). Nos troupes se préparent à s'embarquer; mais on ne croyait pas qu'elles pussent quitter le Cap avant la fin de septembre, dans le cas même de l'arrivée des troupes bataves. On regardait comme peu possible que les transports nécessaires pour convoier 5000 hommes qui forment la garnison du Cap, y arrivassent avant la saison pour sortir de la baie de la Table.

Le *Penguin* avait mouillé le 13 février (24 pluviôse) au Cap, venant de l'Isle-de-France, dont les habitans avaient manifesté la plus grande joie en apprenant la nouvelle de la paix.

On avait reçu au Cap des nouvelles très-satisfaisantes des personnes envoyées par le gouvernement dans l'intérieur du pays, pour faire des découvertes.

Les dépêches ci-dessus renferment les plus grands éloges de la conduite des missionnaires établis près de la rivière d'Orange. Ils avaient déjà converti un grand nombre de naturels à la religion chrétienne.

— *L'Isit*, de 50 canons, capitaine Hardy, a mouillé samedi à Spithead, après avoir débarqué le duc de Kent à Gibraltar, d'où *L'Isit* n'a mis que 7 jours à revenir, il y en avait 33 que ce bâtiment était parti d'Angleterre. On a appris par lui que le duc de Sussex était arrivé de Lisbonne, sur la frégate la *Mermaid*, pour voir son frere.

— Lord Keith, avec la plus grande partie de la flotte, est en route pour l'Angleterre, où il est attendu d'un jour à l'autre.

— Sir James Saumarez avait fait voile de Gibraltar sur le *César* de 81, se rendant à Minorque pour surveiller l'évacuation de cette île par nos troupes.

— L'amiral Briketen était encore à Malte avec son escadre. L'empire de Maroc est agité par une guerre civile. Le neveu de l'empereur a pris les armes contre le gouvernement, et il se trouvait à la tête d'une force considérable. On ne savait encore rien de positif sur les opérations des deux armées.

— L'argent, depuis nombre d'années, n'avait été aussi rare qu'il l'a été, la semaine dernière, dans la Cité.

Les spéculations sur les fonds publics sont portées à un taux extraordinaire. On offre, dans ce moment, cinq guinées pour en recevoir cent, si les consolidés montent cette année à 87 pour cent; ce qui pourrait fort bien arriver, d'après la situation générale des affaires.

— Sir William Manners qui est sur les rangs pour la députation de Leicester, a informé les électeurs qu'il avait mille acres de terre et la perspective d'une pairie.

— L'ambassadeur de Portugal a donné vendredi un très-beau bal, en s'installant dans sa magnifique maison, située South-Audley-Street.

(Extrait du *Sun* et du *Traveller*.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 24 mai (4 prairial.)

COMBATS DU TAUREAU.

M. Dent propose la deuxième lecture du bill relatif aux combats du taureau.

Sir Robert Hill appuie la motion. Je veux, dit l'honorable baronet, me faire l'avocat de ces innocens et bons animaux, qui ne peuvent plaider eux-mêmes leur cause, et que la justice et l'humanité veulent qu'on défende. — Ce bill est le commencement d'un système d'humanité et de paix. — Quelque opinion que les honorables membres puissent avoir sur la paix conclue à Amiens, j'espère qu'ils ne s'opposeront pas à un traité définitif entre le chien et le taureau. — L'usage des combats du taureau est la honte de l'espèce humaine. On a dit dernièrement qu'il servirait à donner un caractère mâle; mais il est commun en Espagne; les Espagnols en sont-ils plus mâles? Et cependant il est à remarquer qu'en Espagne ce spectacle est un véritable combat qui exige du courage; au lieu que chez nous ce n'est autre chose qu'une boucherie: on a la lâcheté de lier le pauvre animal de manière qu'il ne peut combattre à son avantage.

M. Windham. Dans un moment où l'Europe entière a les yeux fixés sur nous, où l'on travaille à consolider le grand ouvrage de la paix, où l'on en pese les inconvénients et les avantages, à quoi nous trouve-t-on occupés? à délibérer sur les combats du taureau. — Ces combats, après tout, ne sont aujourd'hui que ce qu'ils étaient il y a mille ans; avec cette différence néanmoins qu'ils sont moins courus; et si l'on ne montrait pas tant d'empressement à les supprimer, ils auraient cessé tout-à-fait avant qu'on s'en fût occupé. Ils sont déjà tombés tellement en désuétude, que les habitans de Norwich ne se souviennent pas d'avoir vu plus de deux combats du taureau dans l'espace de 20 ans. Je crois bien que c'est la même chose dans tout le royaume. — L'honorable baronet voit les choses à travers un microscope, et voudrait que nous les visions de même: ce qu'il dit du combat du taureau, il pourrait le dire également de la chasse et des courses de chevaux. Il regarde la mesure dont il s'agit, comme un premier pas fait pour changer les mœurs et les habitudes du peuple anglais. Des hommes qui sont à peine au monde parlent de réformer la constitution; s'ils avaient réussi, nous n'aurions plus aujourd'hui de constitution. Quelques-unes des parties de ce projet nous viennent des vieux Puritains, qui se sont divisés en deux branches, les méthodistes et les jacobins. On reconnaît à plus d'une marque leur commune origine. Personne n'a jamais été plus ennemi que les Puritains des amusemens du peuple; ils les appelaient des dissolutions, des passe-temps anti-chrétiens. Les méthodistes voulaient donner au peuple de ce pays un caractère plus grave, et abolir tous les amusemens bryuans. J'ai protesté formellement contre ce projet. Ils voulaient détruire l'esprit social du peuple et en faire un être triste et morose, tel qu'était le Puritan. C'est dans les dernières classes, parmi les artisans qu'ils se sont fait plus de prosélites. — Les méthodistes ne travaillaient qu'avec des outils très-rudes; ils

réussissent mieux sur une terre dure. Les Jacobins et les méthodistes s'entendent pour sévir le peuple de ses amusements. Le méthodiste lui dit: « Lis. » — « Oui, dit le jacobin, une fois que le peuple » lira, nous lui ferons lire les droits de l'homme. » Ces fanatiques politiques sont également ennemis des plaisirs du peuple: je ne crois pas qu'il se trouve dans toute la société des correspondans, un seul boeuf, ou un seul homme qui prenne part au combat du taureau.

On croirait que les méthodistes sont ennemis des jacobins, parce qu'ils ont une religion et que les jacobins n'en ont pas. Les méthodistes ne sont pas jacobins, mais il est probable qu'ils le deviendront. Pour voir la différence qu'il y a entre un fromage et un autre, examinez celui des deux auquel s'attache la souris, et vous saurez quel est le bon. De même, voyez un missionnaire jacobin entrer dans la ville, il laisse de côté le combat du taureau, et va tout droit à la maison de quelque méthodiste bien triste.

On aurait tort de s'imaginer que ceux qui suivent les combats du taureau, et sont accoutumés à tourmenter cet animal, sont tout prêts à se livrer à d'autres cruautés: rien n'est plus faux. — Il est rapporté, dans la vie de Bloomfield qui était un corbonnier, qu'en travaillant avec ses compagnons il lisait les papiers-nouvelles, et qu'ensuite il se rendait à la société pour prendre part aux débats. Voilà donc ce qu'on met à la place des amusements qu'on voudrait abolir: la lecture des journaux et la fréquentation des sociétés délibérantes et discutantes. Que ceux qui pensent qu'il y aurait à gagner pour le peuple, s'il s'adonnait à la politique, approuvent le bill: pour moi, je ne favoriserais jamais le changement. Laissez les dernières classes du peuple s'amuser, et les premières conduire les affaires de l'Etat. Je sens combien ces matières sont délicates à traiter dans la chambre; mais c'est la faute de ceux qui ont mis ce sujet en avant. Il ya un vieux proverbe qui dit qu'un homme dont la maison est de verre, ne doit pas être le premier à y jeter des pierres. Or cette chambre peut être considérée comme une maison de verre. J'ai entre les mains un sermon contre les combats du taureau, dans lequel il est dit que ceux qui contribuent à tourmenter les brutes, sont tout disposés à plonger l'épée dans les entrailles de leurs semblables. Cela étant, nous sommes en bien mauvais chemin; car, tous tant que nous sommes, nous tourmentons les animaux. Qui osera cependant s'élever contre l'exercice de la chasse, exercice favori de l'homme dès les temps les plus reculés, et qui a inspiré tant de poètes? Dira-t-on que les amusements cruels rendent cruel le peuple qui s'y livre? non, sans doute, la cruauté n'est pas l'objet de la chasse; elle ne l'est pas non plus du combat du taureau. Le plaisir consiste dans la lutte qui s'établit; et pourquoi celui qui va au combat du taureau, ne serait-il pas aussi fier de l'habileté de son dogue, que le chasseur peut l'être de la légèreté de son levrier? Le combat du taureau était autrefois l'amusement des personnes du plus haut rang. La reine Elizabeth et sa cour y assistaient. Il est abandonné aujourd'hui aux dernières classes du peuple; mais cette circonstance change-t-elle la nature du spectacle?

On prétend que les combats du taureau jettent le trouble dans un pays; c'est bien aux courses de chevaux que ce reproche doit s'adresser. Tant que la course dure il ne se fait aucune affaire; un malheureux voyageur bien las ne peut trouver un lit. Une multitude, composée de gens de toute espèce, fait cercle autour de la course: c'est une scène de dissipation et de batelage; mais on n'y entend pas une vérité utile. Je ne consentirais jamais à ce que le peuple soit privé de ses plaisirs. Il en a si peu! il n'a aucune jouissance de l'esprit; il ne voyage pas; il ne chasse pas; il ne donne ni bals, ni dîners; il ne connaît pas les plaisirs. Il ne peut même pas danser sans mettre tout le pays en rumeur: car un Puritain n'est pas plus alarmé du son des orgues, que quelques magistrats ne le sont de celui d'un violon, à moins que ce ne soit dans une assemblée à laquelle ils assistent.

Il y a moins de cruauté dans le combat du taureau que dans tout autre amusement; car les combattans, le chien et le taureau y prennent plaisir. Y a-t-il un peuple plus doux, plus ami de l'ordre que les habitans de Stamford, ville où le comte Warren est honoré presque comme un saint pour y avoir fondé un combat du taureau? Je crois que ce genre de spectacle a été conservé en grande partie, comme une marque d'hostilité contre les Puritains. Si cela est, ils doivent être pressés de le voir détruire. Puisqu'ils nous parlent tant d'humanité, qu'ils commencent par eux-mêmes. Comment veulent-ils qu'on proscrive les combats du taureau, et qu'on laisse subsister la chasse et les autres amusements de ce genre? Que celui qui se croit innocent, jette la première pierre. Supposons que les combats du taureau soient à la mode et fréquentés par les jolies femmes, comme tout autre spectacle, la chambre consentirait-elle à ce qu'on les abolît?

M. Courtney. Je conjure la chambre de ne pas priver le peuple d'un amusement, qui non-seulement lui procure infiniment de plaisir, mais encore

contribue essentiellement à la prospérité de l'Etat. Le très-honorable membre qui vient de parler, a prouvé que le combat du taureau a été le grand moyen d'abatre le jacobinisme, le méthodisme, et les plans dangereux de la réforme: je vais plus loin, et je dis qu'il a été le boulevard de notre constitution, et qu'il nous a mis en état de recruter ces armées auxquelles nous devons le maintien de nos libertés, et notre existence comme nation. Mon très-honorable ami a prouvé, Locke en main, que le taureau, quoiqu'il paraisse d'abord triste, finit par prendre beaucoup de plaisir à cet exercice. Il en est de même de l'ours, qui, les premiers jours, ne peut supporter sa chaîne, et s'accoutume par degré à goûter le son du flageolet, et finit par trouver la danse un amusement. — D'après toutes ces considérations, je ne saurais donner mon adhésion au bill qui, nous est présenté: car il est prouvé que ce ne serait rien moins que l'arrêt de mort de notre constitution, et la destruction des plaisirs du dogue et du taureau.

Ce n'est pas le plaisir des brutes seulement que nous devons considérer; il faut encore que nous nous occupions de celui d'une certaine classe de l'espèce humaine. Souvenons-nous que les ex-ministres n'ont plus maintenant ni batailles, ni bruits alarmans pour alimenter l'activité des esprits, il ne reste plus que l'amusement du combat du taureau. Pourquoi en priver le peuple? Si le bill doit passer, je demande que quelques cantons au moins en soient exempts, afin que les ex-ministres et leurs amis puissent s'y retirer, et par le noble usage du combat du taureau, tenir toujours en haleine l'ancien esprit de nos compatriotes. — Le combat du taureau était autrefois un amusement royal. Tous nos rois l'ont approuvé. Il n'y eut que Henri VII qui crut que c'était un divertissement de jacobin; effectivement, il condamna un chien à être pendu pour avoir attaqué un lion; mais il est évident que cette sentence était dictée par la prévention.

Nous devons nous montrer très-jaloux d'empêcher l'extinction de la race des dogues, parce que ces animaux ont une ressemblance particulière avec la contenance fière de *John-Bull* lui-même; et si l'image de ce caractère national était une fois détruite, je ne doute pas que le caractère lui-même ne fût bientôt perdu. En conséquence, je vote pour que les combats du taureau soient conservés.

Le général Gaiscoyne trouve qu'on met trop d'importance à un sujet de cette nature.

M. Wilberforce. Si les honorables membres qui parlent en faveur de l'usage du combat du taureau avaient approfondi la question comme je l'ai fait, ils changeraient bientôt de langage. J'ai recueilli sur cette matière une infinité de faits trop longs à détailler, et qui feraient frémir. Un taureau, cet animal honnête, paisible, utile, est attaché à un pieu; et on lâche contre lui une troupe de dogues: si sa douceur naturelle l'empêche de ressentir, comme il le devrait, leur attaque, on a recours aux moyens les plus barbares pour le mettre en fureur, et amuser par-là des spectateurs inhumains. Voici un trait que je peux citer: Un taureau avait été acheté uniquement pour le combat; cet animal, attaché au poteau, se montra d'un caractère si doux, que les attaques répétées des chiens ne purent le pousser au point de fureur nécessaire: en conséquence, ceux qui l'avaient acheté refusèrent de le payer à son maître le prix convenu, à moins qu'il ne le mit en état de remplir le but pour lequel il avait été vendu. Celui-ci tenta toute sorte de moyens, et les ayant trouvés impuissans, il imagina enfin de scier les cornes du taureau, et de verser sur la plaie une liqueur forte. L'expédient abominable réussit, et l'animal devint furieux au degré qu'on exigeait. — Certes le peuple, en Angleterre, est bien malheureux, si toute sa félicité consiste dans des jouissances aussi cruelles! Une pareille supposition est une satire non-seulement contre le nom anglais, mais contre le Créateur lui-même qui aurait donné des inclinations si féroces à des créatures raisonnables.

Comment ose-t-on comparer le combat du taureau à la chasse et à la course? La chasse est un exercice utile au corps; les oiseaux qui sont atteints du plomb mortel tombent sans avoir souffert autre chose que la privation subite de la vie. Dans la course, deux animaux fiers, presque sans provocation, luttent de vitesse ensemble, et reviennent sans avoir perdu beaucoup de leurs esprits et de leur vigueur. Mais le combat du taureau non-seulement excite les passions naturelles de l'animal, pour le plaisir des spectateurs; mais encore le rend victime de toutes les cruautés imaginables, jusqu'à ce qu'il succombe et meure.

M. Frankland parle contre le bill, et soutient que la chasse, celle du cerf en particulier, qui passe pour la plus noble, est un exercice aussi cruel que le combat du taureau. Il faudrait donc aussi demander une loi pour anéantir l'usage de la chasse.

M. Sheridan. Rien ne me paraît plus pitoyable que les argumens qu'emploient les honorables

membres pour combattre le bill proposé à la chambre. Si les premières classes du peuple ont leur *Billington*, dit l'un, les dernières doivent avoir leur combat du taureau. C'est au combat du taureau, dit un autre, qu'il faut attribuer les recrues plus considérables que le Lancashire fournit à sa majesté, et l'accroissement de la population. Cet argument peut paraître merveilleux à un sergent recruteur; mais il me semble qu'il devrait produire un tout autre effet sur une grave assemblée de législateurs. Il est même assez étonnant qu'on fasse valoir dans la chambre des communes de la Grande-Bretagne un prétendu avantage fondé sur le désordre des mœurs et la prostitution.

Le combat du taureau est un spectacle d'atrocités. Ce n'est pas le malheureux animal seulement qu'on fait horriblement souffrir; ses agresseurs souvent ne sont pas mieux traités que lui. C'est une école de férocité pour des femmes, pour des enfans qu'on y conduit. — Un de ces hommes pour qui les combats du taureau sont des objets de spéculation, possédait une vieille chienne qui avait mis bas quelque tems auparavant. Voulang donner aux amateurs une preuve de la bonté de cette race et de son intrépidité, il lâcha sur un taureau sa chienne, qui s'élança avec tant de charnement, que son maître la coupa en morceaux, littéralement parlant, sans qu'elle lâchât prise. Le barbare vendit alors chacun des petits chiens cinq guinées; après quoi, dans un accès de brutalité, il la coupa avec son couteau la gorge à la malheureuse chienne; et c'est avec de semblables leçons qu'on prétend rendre un peuple mâle et généreux! Sans doute il est possible d'exercer contre les animaux bien des cruautés que la loi ne peut atteindre; mais si ces cruautés sont érigées en spectacle, elles deviennent des délits publics, et appellent l'intervention de la législature.

La chambre se divise.

Pour la deuxième lecture du bill, 51 voix; contre, 64.

La chambre s'ajourne.

I N T É R I E U R.

Paris, le 15 prairial.

A la grande parade qui a eu lieu aujourd'hui, le premier consul a rendu au 1^{er} régiment d'artillerie à pied ses drapeaux, qui, après l'insurrection de Turin, lui avaient été ôtés pour être enveloppés d'un crêpe noir, et suspendus au temple de Mars.

A onze heures du matin, soixante hommes des canonniers à cheval de la garde s'étaient rendus au temple, avaient reçu du général Berruyer les drapeaux, et étaient venus ensuite se placer dans la cour des Tuileries, où toutes les troupes étaient rangées en bataille, vis-à-vis le 1^{er} régiment d'artillerie à pied.

Avant de passer sur le front de la ligne, le premier consul s'est porté au centre du régiment, où se trouvaient réunis le premier inspecteur-général, avec plusieurs officiers-généraux d'artillerie, les officiers et sous-officiers du régiment. Les drapeaux lui ont été présentés, il en a arraché les crêpes noirs, et le ministre de la guerre y a placé les nouvelles cravattes. Le premier consul les a remis au premier inspecteur et au chef de brigade du régiment, et a dit: « Les banneroles que j'attache à ces drapeaux, ont effacé jusqu'au souvenir des crêpes funebres qui les ont couverts pendant huit mois.

« Canonniers du 1^{er} régiment, voilà vos drapeaux: ils vous serviront toujours de point de ralliement. Ils seront par-tout où le Peuple français et son Gouvernement auront des ennemis à combattre. Vous jurez de les défendre jusqu'à la mort. Vous jurez qu'ils ne tomberont jamais au pouvoir des ennemis de la République. »

A ces mots, les officiers, sous-officiers et soldats ont crié: nous le jurons.

La musique du régiment a exécuté des airs militaires.

Puis, le premier consul a dit: « Officiers et sous-officiers du 1^{er} régiment, c'est dans vos rangs que j'ai pris les premières leçons de l'art militaire; j'ai toujours vu votre régiment uni-quement sensible au sentiment de l'honneur: soyez dignes d'être les premiers du premier corps de l'armée. Faites connaître à vos soldats que je les vois ici avec une vive satisfaction. »

Le premier consul a continué ensuite l'inspection des troupes. Arrivé devant la 9^e demi-brigade d'infanterie légère, il a fait assembler les officiers et sous-officiers; ils drapeaux ont été apportés par un détachement de vétérans.

Le premier consul a remis ces drapeaux aux chefs de brigade et de bataillons de cette demi-brigade, et a dit: « Soldats de la 9^e légère, voilà vos drapeaux. Ils vous serviront toujours de point de ralliement. Soyez dignes de l'inscription que j'y ai fait mettre. Jamais, non jamais, les drapeaux de la 9^e légère ne tomberont au pouvoir des ennemis de l'Etat.

« Vous jurez tous de faire le sacrifice de votre vie, pour les défendre. »

Les officiers et sous-officiers ont répondu : Nous le jurons.

Le premier consul a ensuite remis à six militaires du 1^{er} régiment, des grenades d'honneur qu'il leur avait décernées pour des actions d'éclat. (Voyez ces brevets à l'article *Actes du Gouvernement*.)

Les troupes ont ensuite défilé, la musique de la garde a exécuté une marche de la composition de M. Paëziello, où l'on a reconnu la touche de ce célèbre compositeur. Elle a produit un grand effet.

Les militaires du 1^{er} régiment d'artillerie auxquels il a été décerné des brevets d'honneur, ont dîné avec le premier consul.

A l'audience de ce jour, S. E. Ghalib Effendi, envoyé extraordinaire de la Sublime-Porte, a remis ses lettres de créance.

M. le baron de Normann, ministre plénipotentiaire de S. A. S. le duc de Wurtemberg, a remis ses lettres de créance.

M. le marquis de Lucchesini, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse, a présenté

M. le comte de Blumenthal, chevalier de Saint-Jean ;

M. le baron d'Armstedt, chevalier de Saint-Jean ;
M. le comte de Græben, officier de cavalerie, de Koenigsberg ;

M. le baron d'Echarstein, conseiller d'ambassade, attaché à la mission prussienne à Paris ;

M. le baron de Chambrier, de Neuchâtel en Suisse ;

M. le capitaine de Brean.

M. Merry, ministre plénipotentiaire de S. M. britannique, a présenté

Lord Buckinghamshire ;

Le chevalier Clavering, gentilhomme anglais ;

Le colonel Matthew, fils du lord Landoff ;

Le capitaine Warring, de la marine royale ;

Le capitaine d'infanterie Gee.

M. de Souza, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. A. R. le prince régent de Portugal, a présenté

M. de Machado, gentilhomme portugais.

M. le chevalier Serriotto, ministre plénipotentiaire de S. M. le roi d'Éthiopie, a présenté

M. Gomez Rombaud, commissaire-ordonnateur faisant les fonctions d'intendant de la marine espagnole stationnée à Brest ;

Et M. le chevalier Mattei, gentilhomme toscan.

M. de Cetto, envoyé extraordinaire de Bavière, a présenté

M. le comte de Bumford, lieutenant-général au service de Bavière ;

M. le baron Guillaume de Deux-Ponts, général-major au service de Bavière ;

M. de Mertz, conseiller des finances de S. A. S. l'électeur palatin de Bavière.

Le citoyen Stapfer, ministre plénipotentiaire de la République helvétique, a présenté

Le citoyen Louis Debons, de Lausanne, ex-chef de brigade helvétique.

M. de Gronning, député de la ville libre et anseatique de Brême, et M. de Nomann, député de la ville libre et anseatique de Hambourg, ont pris congé du premier consul.

Le conseil-général du département de la Gironde, au général Bonaparte, premier consul de la République française. — Bordeaux, le 1^{er} prairial an 10.

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

L'éclat de vos victoires enorgueillit depuis plusieurs années la nation que vous avez menée aux combats. La sagesse de votre administration lui assure pour l'avenir un bonheur dont elle semblait avoir perdu l'espérance.

Le souvenir des maux passés s'efface par la jouissance de notre tranquillité présente, et toutes les calamités de la guerre vont être réparées par la paix glorieuse que vous nous avez donnée.

Réunis par la loi pour exprimer notre opinion sur l'état et les besoins de ce département, notre premier devoir a été de porter des yeux reconnaissants vers celui à qui il doit le bienfait de cette paix. Il n'y en a aucun dans la République à qui elle fût plus nécessaire, il n'y en a aucun où le plaisir de vous la devoir soit mieux senti.

La gloire militaire excite l'admiration, et vous pouvez en acquiescer beaucoup encore avec des soldats formés par vos mains, exaltés par vos exemples. Nous vous rendons grâces d'en avoir fait le sacrifice, et de vous être arrêté au moment où de plus grands succès auraient pu rendre la guerre interminable.

La gloire militaire excite l'admiration, et vous pouvez en acquiescer beaucoup encore avec des soldats formés par vos mains, exaltés par vos exemples. Nous vous rendons grâces d'en avoir fait le sacrifice, et de vous être arrêté au moment où de plus grands succès auraient pu rendre la guerre interminable.

La gloire militaire excite l'admiration, et vous pouvez en acquiescer beaucoup encore avec des soldats formés par vos mains, exaltés par vos exemples. Nous vous rendons grâces d'en avoir fait le sacrifice, et de vous être arrêté au moment où de plus grands succès auraient pu rendre la guerre interminable.

Ce n'est que dans le calme de la paix que peuvent reposer les bases de la prospérité publique, et nous en recueillons déjà le fruit le plus doux, celui d'avoir recouvré l'exercice d'un culte religieux, sans lequel il ne peut exister aucun lien solide entre les hommes.

L'histoire transmettra votre nom à la postérité avec des titres qui le recommanderont bien énergiquement à sa vénération. Elle n'en placera aucun au-dessus de celui que vous a mérité le rétablissement de la religion.

Ils avaient besoin de la détruire, ceux qui voulaient ravir aux malheureux qu'ils avaient faits, jusques aux consolations qu'elle procure. Vous avez dû la relever pour nous faire mieux goûter, pour nous faire jouir plus pleinement des avantages que nous devons à votre administration paternelle.

Puissez vous vivre assez, puisse votre autorité être assez prolongée pour les assurer, par des établissements durables, aux générations qui doivent nous succéder. En vous exprimant ce vœu, nous nous honorons d'être les organes de l'universalité des citoyens de ce département.

Salut et profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

Le conseil-général du département des Deux-Nèthes, au citoyen Bonaparte, premier consul de la République française. — Aovers, le premier prairial, an 10 de la République française.

CITOYEN CONSUL,

Votre gloire et vos vertus forment un patrimoine national sur lequel se fonde la sûreté et le bonheur de la France; la seule possibilité de son aliénation serait une calamité publique. Le Peuple français doit se réserver l'usage de votre vie entière, vous identifier à lui et assurer ainsi l'influence d'une administration sage et énergique sur l'époque qui suivra le terme assigné par la providence à votre existence matérielle.

Tels sont les motifs qui eussent déterminé le conseil-général des Deux-Nèthes à donner à ses concitoyens l'exemple de voter que la suprême magistrature de l'Etat soit fixée sur vous durant le cours de votre vie, lors même que l'amour, et la reconnaissance n'auraient pas donné cette direction à notre opinion.

A qui le Peuple français pouvait-il confier plus sûrement le dépôt de sa prospérité et de son bonheur, qu'à celui dont les victoires et la sagesse fixeront ses destinées, et qui cumula sur lui des siècles de gloire durant un si petit nombre d'années?

Salut et respect. (*Suivent les signatures.*)

Les membres du conseil-général du département de la Loire-Inférieure, aux consuls de la République française. — Nantes, le 1^{er} prairial an 10.

CITOYENS CONSULS,

Nous vous disions en l'an 9 :

Grâces vous soient rendues pour la paix continentale. Vous nous donniez la paix maritime et le repos de l'univers, aura été votre ouvrage.

Un an s'est écoulé, il vous a suffi pour réaliser nos espérances.

Le temple de Janus est fermé.

La République a pour limites celles qu'indiquait la nature, qu'avaient dépassées ses invincibles armées, qu'à fixées sa propre modération.

Ses possessions extra-européennes sont agrandies; elles seront pacifiées, restaurées, utilisées.

A côté d'elle s'organisent des Républiques alliées, filles de la grande République.

Plus loin les Gouvernements, naguères ennemis, vantent la sagesse de son Gouvernement, les talents de ses généraux, la valeur de ses soldats. cessent de la craindre et apprennent à l'aimer. L'indépendance des nations est reconnue, la souveraineté du peuple est de nouveau proclamée.

L'exercice public des cultes est régularisé. Les rapports de l'homme avec la Divinité sont laissés à l'arbitrage de chaque conscience. Tous les cultes s'allient avec la politique quand ils prêchent l'amour et la pratique de la vertu.

L'agriculture est encouragée, les arts protégés, le commerce favorisé, les sciences récompensées, l'instruction publique organisée.

La législation qui exerce sur le bonheur de chaque individu une aussi immédiate influence, va sortir enfin du chaos.

Et vous, citoyen premier consul, vous qui avez tant fait pour l'humanité, pour la patrie, pour la gloire, dans un âge où César pleurait à la vue d'une statue d'Alexandre, suivez; et suivez long temps votre honorable carrière.

Enlans de ces Armoriciens, qui se distinguent à toutes les époques par leur franchise et leur amour de la liberté, nous pensons et vous disons avec le tribunat :

« Bonaparte a des idées trop grandes, trop généreuses, pour s'écarter jamais des principes libéraux qui ont fait la révolution et fondé la République.

« La nation qui l'appelle à la gouverner est libre, et généreuse; il la respectera, il affermera sa liberté. »
« Investi de sa confiance entière, il n'usera d'aucun pouvoir qu'elle lui délègue, qu'elle lui rendra. »
« heureuse et florissante. »

Salut et respect. (*Suivent les signatures.*)

Le conseil-général du département de Sambre et Meuse, à Napoléon Bonaparte, premier consul de la République française. — Namur, 3 prairial an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Les membres du conseil-général du département de Sambre et Meuse, assemblés d'après le prescrit de la loi du 28 pluviose an 8, organes du vœu général de leur département, viennent avec empressement s'acquiescer du tribut de reconnaissance et d'admiration qu'ils doivent au héros pacificateur de la France, qui, par des actes puisés dans la plus profonde sagesse et l'énergie de sa grande âme, a rendu à l'Europe un repos après lequel elle soupirait depuis si long-temps.

A l'éclat de tant d'actions illustres, de conquêtes et de triomphes militaires, que la postérité ne croira qu'avec peine; il ne manquait plus pour atteindre le plus éminent degré de la grandeur véritable à laquelle un mortel puisse prétendre, que de bien mériter de l'humanité et de la religion.

Vous venez, citoyen premier consul, d'opérer tous ces prodiges.

C'est par vous non-seulement que le sang cesse de couler; mais c'est par vous encore que la religion rétablie et protégée va, sous les auspices d'un nouveau Cyrus, oublier dans des jours de paix et de prospérité, ceux qu'elle a passés dans le deuil et l'affliction.

C'est par vous, enfin, que cette morale auguste si puissante pour provoquer la vraie probité, va revivre avec éclat, en ramenant à sa suite toutes les vertus, le repos des familles et de la société.

Quels droits, citoyen premier consul, n'avez-vous pas acquis par là sur les cœurs des habitants du département de Sambre-et-Meuse, qui tiennent à leur religion autant qu'à leur vie!

Puissez-vous lire dans leurs cœurs reconnaissants toute l'étendue de leur félicité et les bénédictions dont ils vous comblent!

Le conseil-général ne trouve pas de termes assez forts pour vous les rendre; il n'en reconte pas non plus qui puissent bien exprimer la profondeur des sentiments de reconnaissance, d'attachement et de respect dont il se sent pénétré pour le Gouvernement de la République française et son premier magistrat.

Salut et profond respect. (*Suivent les signatures.*)

Les membres composant le conseil-général du département de la Sarthe, au général Napoléon Bonaparte, premier consul de la République française. — Au Mans, en conseil privé, le 3 prairial an 10.

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

La nation française, forcée de combattre pour assurer son indépendance, vous distingua au milieu de vos frères d'armes. Nos vœux vous précédaient dans vos campagnes; en Italie, et en Egypte. Nous pressentions que cet Etat fondé par des guerriers ne pouvait être sauvé que par un homme de guerre qui, à la valeur et à de grands talents, joignît les vertus du citoyen; notre attente n'a point été trompée. La patrie triomphante jouit des douceurs de la paix; la piété, long-temps alarmée se rassure à la vue du traité conclu entre la République et le chef de la Religion chrétienne; les arts, l'agriculture, le commerce se raniment sous vos auspices; la discipline militaire sera, maintenue par des moyens qu'approuve l'honneur français; les finances s'amélioreront; il de bonnes lois ont été promulguées; nous en attendons de bien importantes; l'amour de la liberté nous les fait désirer, et vous les méditez dans votre sagesse. Heureux vous le gouvernement consulaire, le peuple le plus sensible et le plus généreux proclamera Napoléon Bonaparte consul, non pour quelques années, mais pour tout le tems de sa vie. Puissent ses jours, brillants de gloire comme ceux d'Achille, égaux en durée ceux du sage Nestor!

Salut et profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

Le préfet, le secrétaire-général et le conseil de préfecture du département de Maine et Loire, au premier consul de la République française. — Angers, le 5 prairial an 10 de la République.

GÉNÉRAL CONSUL,

Comme guerrier, vous avez enchaîné la victoire aux drapeaux de la République, détruit ou dispersé des armées formidables, vaincu et humilié les plus habiles généraux de l'Europe. Vous avez fait plus, au milieu de tant de héros qu'enfantait la guerre de la liberté, vous êtes apparu comme un phénomène éblouissant, devant lequel toute autre gloire s'est éclipée.

Comme homme d'état, vous avez donné la paix au Monde, replacé la France au rang que lui assigna la nature, fondé et constitué des Empires; enfin vous avez relevé dans votre patrie les autels et les temples, et resserré tous les liens de la morale et de la sociabilité.

Comme administrateur, général consul, il vous reste encore une grande tâche à remplir, celle d'égaliser la prospérité de la République à la gloire de ses armes. Il n'est pas permis de douter un instant que vous n'y parveniez, quand on songe combien, dans l'espace de deux ans, vous avez créé d'institutions sages, opéré d'améliorations importantes. Que n'avez-vous pas droit d'espérer d'un peuple qui vous idolâtre, et dont le génie facile est capable des plus grands succès dans tous les genres; d'un peuple chez qui tous les germes de richesse et de bonheur l'attendent, pour éclore et se développer, que le regard fécondant d'un gouvernement éclairé?

Une seule crainte, général consul, tourmentait ce peuple qui vous a confiés ses destinées, c'est que le tems ne vous manquât pour l'accomplissement de vos vastes desseins. Avec quel transport il vient de voir cesser ses alarmes? avec quel empressement et quelle unanimité il va voter votre consulat à vie! Il n'est pas un français, vraiment digne de ce nom, qui ne le désire depuis long-tems; il n'en est pas un qui ne regarde cet événement comme le plus heureux qui pût arriver à la République!

Oh! puissiez-vous, général consul, jouir long-tems de notre bonheur et de votre gloire! Puissiez-vous l'Achille des Français en devenir aussi le Nestor!

Tel est, général consul, le vœu le plus cher à nos cœurs; tel est aussi celui, bien sincère du département de Maine-et-Loire.

Salut et profond respect.

(Suivent les signatures.)

Les membres du conseil-général, du conseil de préfecture, le préfet et le secrétaire-général de l'Yonne, au premier consul. — Auxerre, le 13 prairial an 10.

CITOYEN CONSUL.

Le sénat-conservateur et le corps-législatif ne pouvaient, dignes consul, exprimer pour la France un vœu plus conforme à ses desirs et à ses intérêts, que celui de proroger la durée de votre consulat.

Les consuls et les magistrats du conseil de l'Etat, en proposant à la nation française de délibérer et de voter sur votre consulat à vie, et vous-même, en déclarant que vous ne l'accepteriez que d'après la manifestation formelle de la volonté du peuple, vous avez tous rendu un hommage éloquent, juste et honorable, aux principes politiques sous lesquels la France a constitué son Gouvernement.

Le bonheur public, l'intérêt particulier des familles, le sort des acquéreurs des domaines nationaux, le repos de l'Europe lié désormais par les destinées à celui de la France, les traités avec les nations amies, la prospérité de l'agriculture et du commerce, la conquête et l'affermissement de nos colonies, qu'il est si essentiel de soumettre et d'unir à la mère-patrie, la reconnaissance enfin, qui fut toujours un besoin pour les ames généreuses, exigeaient et faisaient vivement desirer que le sage et célèbre architecte des premiers fondemens du temple de la paix, eût le tems d'achever cet immense édifice, de l'embellir par les arts, de l'orne par les vertus, de le faire garder par les mœurs, et sur-tout de le fortifier contre les atteintes des partis et des vices qui tenteront toujours d'en miner la base et d'en altérer les formes.

Des fléaux ont détruit les principales ressources du département de l'Yonne; il a su souffrir et vaincre l'adversité dans les tems malheureux de la guerre et des orages politiques, il saura encore triompher des désastres que viennent de lui faire éprouver les inondations, la grêle et la gelée; c'est dans la paix, c'est dans le maintien d'un Gouvernement juste, qu'il pourra plutôt réparer ses malheurs et jouir des encouragemens et des indemnités qu'il réclame; c'est enfin dans l'espoir certain et bien senti, de voir la France devenir de plus en plus prospère et florissante, que dans ce moment, d'accord avec tous les citoyens de l'Yonne, nous vous exprimons le vœu que vous soyez à vie le premier consul de la République française.

(Suivent les signatures.)

Le président, les juges, le commissaire du Gouvernement, le greffier en chef du tribunal de première instance du premier circondaire du département du Golo, siéant à Bastia, au premier consul. — Bastia, le 20 floréal an 10 de la République.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

La paix générale est assurée : la France triomphe et tout est votre ouvrage.

Permettez, citoyen premier consul, que des magistrats qui s'honorent d'avoir vu naître, dans le sein de leur pays, le héros et le pacificateur de l'univers, unissent leur voix aux actions de grâce que toute la nation vous rend.

Daignez, citoyen premier consul, agréer les expressions de nos sentimens avec bonté.

(Suivent les signatures.)

Le préfet du département de la Nièvre et les autorités constituées du même département, au général Bonaparte, premier Consul de la République. — Nevers, le 25 germinal, an 10.

GÉNÉRAL,

Dès l'instant que le génie de la France vous a placé à la tête du Gouvernement, l'ordre s'est rétabli dans toutes les parties de l'économie publique. Il nous manquait la paix générale; vous venez de la conclure d'une manière qui illustrera; à jamais, les fastes de la République française.

Les possessions de nos colonies, la liberté des mers, les améliorations de l'intérieur, donnant un débouché facile aux produits de l'agriculture et de l'industrie, vont répandre l'aisance et le bonheur dans le sein des hameaux comme au sein des villes, et nos armées jouiront des avantages que nous ont procurés leur force et leur courage.

Tous les administrés du département dont nous sommes les interprètes, n'oublieront jamais, et répéteront, sans cesse, général, que tant de bienfaits sont dus à la sagesse du Gouvernement, à l'héroïsme, à la bienveillance, à l'humanité de son premier magistrat.

(Suivent les signatures.)

Le préfet du département de la Lys, les conseillers de préfecture et le secrétaire-général, au premier consul. — Bruges, le 25 germinal an 10 de la République française.

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Le traité mémorable qui fixe à un siècle et demi les droits des Etats et des cultes, fut l'ouvrage de dix ans.

Deux années vous ont suffi pour offrir à l'histoire des résultats plus vastes que la paix de Westphalie, et une campagne qui éclipse cette guerre de trente ans qui la précéda.

Hommage, reconnaissance, et profond respect, au héros qui pacifia le continent, les mers et les consciences.

(Suivent les signatures.)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevets d'honneur.

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éminente des citoyens ci-après dénommés, savoir :

Georges Hardy, caporal-fourrier au 1er régiment d'artillerie à pied, à la bataille du 16 prairial an 7, près Zurich, où étant alors simple canonnier, et resté seul avec une pièce de 4, dont les autres servants avaient été tués; il tira 54 coups à mitraille contre six bataillons autrichiens;

François-Joseph Henrion, adjudant-major au 1er régiment d'artillerie à pied, à l'affaire du 28 brumaire an 2, près Bliscastel, où étant alors conducteur des écharriots de la 2e compagnie d'artillerie à cheval, il prit à lui seul un étendard du 2e régiment de carabiniers, tombé au pouvoir de l'ennemi, et ramena un hussard prisonnier;

Fortuné-Joseph Val, tambour-major du 1er régiment d'artillerie à pied, le 23 prairial an 8, étant alors simple canonnier à Fribourg, il passa le Lech sur un arbre de six pouces de large, et s'empara avec le caporal-fourrier d'une pièce autrichienne, malgré le feu de l'ennemi;

Jean-Claude Morinet, maréchal des logis au ci-devant 17e bataillon du train d'artillerie, compagnie d'élite, pendant la campagne de l'an 9 en Italie, où il a constamment donné des preuves du plus grand courage, a servi de canonnier dans presque toutes les affaires, notamment au passage du Mincio et à la bataille de Castel-Franco, où il fit les fonctions de troisième servant en remplacement des canonniers qui avaient été tués, et attela et ramena les pièces de canon;

Eloi Preuvél, caporal au 1er régiment d'artillerie à pied, à l'affaire de Dillingen, le 27 prairial an 8, où étant alors simple canonnier, il passa le Danube à la nage, en présence de l'ennemi, pour aller chercher à l'autre bord, une barque qui était nécessaire pour effectuer le passage;

Baptiste Saritz, sergent au 1er régiment d'artillerie à pied, le 14 prairial an 8, en sauvant, étant alors canonnier piémontais, deux courriers du premier consul des mains des Autrichiens, qui étaient entrés à Verceil;

Louis-François Lefevre, caporal au 1er régiment d'artillerie à pied, au combat d'Algerias, le 17 messidor an 9, où étant simple canonnier, il reçut une blessure considérable à bord du vaisseau le Formidable;

Pierre Henon, caporal-fourrier au 1er régiment d'artillerie à pied, le 23 prairial an 8, à Fribourg, étant alors simple canonnier, il passa le Lech sur un arbre de six pouces de large, et s'empara, avec

le citoyen Val, d'une pièce autrichienne, malgré le feu de l'ennemi;

Leur décade à chacun, à titre de récompense nationale, une grenade d'or.

Ils jouiront des prérogatives attachées à ladite récompense, par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 3 prairial an 10 de la République française.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul;

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ON reçoit l'avis que, le 9 de ce mois, sont entrés dans le port de Rouen différens bâtimens chargés de bleus pour le compte de plusieurs négocians de Rouen; savoir: le capitaine Heurtel, venant du Havre, chargé de 60 tonneaux; le capitaine Jean Hindreck, venant de Dantzick, chargé de 40 tonneaux; le capitaine Jacques van Waescléghem, venant d'Anvers, chargé de 45 tonneaux; le capitaine Hindrick Roctofs, venant d'Elbinge, chargé de 60 tonneaux; le capitaine Hindrick Buren de Boer, venant d'Amsterdam, chargé de 40 tonneaux; le capitaine Laminier, venant de Dantzick, chargé de 50 tonneaux.

Le 10 prairial, sont entrés dans le même port, le capitaine Borrée, venant du Havre, chargé de 50 tonneaux, le capitaine Courset, venant du Havre, chargé de 30 tonneaux; le capitaine Reint Jacob, chargé de 60 tonneaux; le capitaine Dirk Machiel, venant d'Emden, chargé de 60 tonneaux; le capitaine Albert Geerts, venant d'Emden, chargé de 60 tonneaux; le capitaine Delahaye, venant d'Ostende, chargé de 30 tonneaux; le capitaine Dura, venant d'Ostede, chargé de 30 tonneaux; le capitaine Chauvin, venant du Havre, chargé de 60 tonneaux; le capitaine Jean-Jacques Debos, venant d'Ostende, chargé de 60 tonneaux; le capitaine Gus, venant de Saint-Brieuc, chargé de 60 tonneaux.

Du 11 prairial, sont également entrés dans ce port, le capitaine Rossée, venant du Port-la-Duc, chargé de 60 tonneaux; le capitaine Damigny, chargé de 60 tonneaux, et le capitaine Hombreck Wolet, venant d'Hambourg, chargé de 60 tonneaux.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 15 prairial an 10.

CHANGES ÉTRANGERS.

Table with columns for currency types (Amsterdam, Londres, etc.), terms (A 30 jours, A 90 jours), and rates.

EFFETS PUBLICS.

Table listing public effects: Cinq pour cent, Provisoire déposé, Bons de remboursement, Bons an 8, Coupures, Actions de la banque de France.

LOTÉRIE NATIONALE.

STRASBOURG. — Tirage du 12 prairial.

66. 87. 69. 3. 74.

BORDEAUX. — Tirage du 13 prairial.

89. 5. 51. 27. 21.

PARIS. — Tirage du 15 prairial.

6. 48. 23. 90. 5.

SPECTACLES.

Théâtre-Français. Le Roi et le Laboureur, et les Héritiers. Opera Buffa, rue Favart, le Barbier de Sevilgia. Théâtre Louvois. Le Pacha de Surscne, et l'Entrée dans le Monde. Théâtre du Vaudeville. René le Sage, Favart, la Chercheuse d'esprit, et l'Apothéose de Favart. Théâtre de la Gaîté. Les deux Nuits, et la Famille juive.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n. 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR. TURQUIE.

Constantinople, le 26 avril (6 floral.)

Le ministre a reçu ici, le 21, par un courrier turc, expédié de Vienne, la nouvelle de la paix d'Amiens. Cet événement cause ici d'autant plus de joie, qu'il assure l'intégrité de l'empire ottoman. Le grand-seigneur se propose de célébrer cette paix de la manière la plus brillante.

On envoie en Egypte six vaisseaux de guerre, pour remplacer l'escadre que nous avons dans les parages de cette province.

La Porte veut porter jusqu'à 20.000 le corps des *Bastardschi's*, qui sont exercés à la manière européenne.

Il est arrivé, dit-on, à Smyrne, deux frégates hollandaises.

RUSSIE.

Petersbourg, le 7 mai (17 floral.)

L'auditeur-général ayant reçu l'ordre de reviser les procédures des militaires qui ont été condamnés au bannissement et aux travaux, S. M. I., sur le rapport du président de ce tribunal, a statué de nouveau sur le sort de 147 de ces individus; les uns sont rétablis dans leurs places et les autres renvoyés dans leurs foyers ou soumis à une peine moins rigoureuse.

Du 9 mai (19 prairial.)

Le marquis de Nizza, ambassadeur de Portugal, a donné hier une fête extrêmement brillante; l'empereur et l'impératrice l'ont honorée de leur présence; l'impératrice y dansa beaucoup et resta au souper qui fut servi dans une magnifique salle tendue en mousseline, et ayant la forme d'une tente. Rien n'avait été négligé pour embellir cette fête; les illuminations des jardins furent généralement admirées. Cet ambassadeur doit partir cette semaine.

REPUBLIQUE ITALIENNE.

Instructions provisoires pour les préfetures et sous-préfetures.

DES PRÉFETS. Dispositions générales.

10. Les préfets représentent le gouvernement dans leurs départements respectifs pour tout ce qui tient à l'inspection qui leur est particulièrement attribuée sur les objets d'administration, d'économie et de police.

20. Ils dépendent directement, pour les objets indiqués ci-dessus, du ministre de l'intérieur, et des autres ministres pour ce qui concerne leurs attributions respectives.

30. Ils sont le point central de la gestion des sous-préfets, et ils ont la direction immédiate des autorités locales, tant administratives que de police, de leur département.

40. Ils ont toutes les facultés attribuées aux tuteurs, et tous les moyens d'exécution pour ce qui peut procurer la meilleure issue possible aux affaires confiées à leur inspection.

50. Les préfets correspondent entr'eux pour tout ce qui peut intéresser leurs opérations réciproques, et les aider dans leur administration.

INSPECTION DES PRÉFETS.

Cadastre.

60. Il est du devoir des préfets de recueillir toutes les données nécessaires pour l'établissement et la rectification du cadastre, afin de fournir au ministre de l'intérieur les moyens de faire cette opération avec le plus de justice possible. Ils doivent aussi veiller au maintien exact du cadastre établi et rectifié, et à la régularité des *transfers*; ils doivent enfin prévenir toute inobservation de lois et réglemens relatifs au cadastre, qui sont déjà en vigueur, ou qui pourraient s'introduire.

Impositions additionnelles.

70. Ils prennent une connaissance exacte des impositions départementales et communales, afin de les proportionner aux besoins et aux moyens respectifs. Sur la proposition qui, pour les premières, leur est faite par le conseil-général du département, pour les secondes, par les administrations de communes, ils approuvent les impositions communales respectives qui sont crues nécessaires, bien entendu qu'on ne pourra imposer que pour une cause reconnue légitime. Ils rendent compte au ministre des *causes* qui nécessitent les impositions extraordinaires

à la charge des communes, et lui transmettent le projet des impositions départementales, pour qu'il en décide.

Receveurs et offices des finances.

80. Ils surveillent la conduite des receveurs de département et de commune, et la rentrée des impositions établies pour les dépenses du département et des communes. Ils prêtent à ces receveurs secours et assistance dans l'emploi légitime des droits qui leur sont confiés par la loi pour l'exercice de leurs fonctions. Ils proposent au ministre les formes et moyens qu'ils croient les plus convenables aux intérêts respectifs, tant pour l'adjudication des recettes que pour la perception des fonds départementaux et communaux, et pour l'observation des réglemens établis.

90. Les préfets exercent la même surveillance sur les offices de finances, et leur prêtent les mêmes secours, sans néanmoins prendre aucune part à l'exercice des fonctions qui dépendent du ministre des finances.

Droits et biens nationaux.

100. Ils veillent à la conservation des droits et biens nationaux, et à leur administration. Ils donnent aux communes la faculté de suivre leurs affaires judiciaires, tant activement que passivement. Ils proposent au ministre les aliénations qui deviennent nécessaires.

110. Ils surveillent l'administration des *banques* et *monis-de-piété*, qui se trouvent dans l'arrondissement respectif des départements ou des communes, et mettent leurs soins à prévenir ou à faire cesser les désordres qui pourraient nuire à ces établissements, ou compromettre la foi publique en rendant compte de tout au ministre.

Service militaire.

120. Ils prennent toutes les précautions nécessaires au bien du service militaire, en ce qui concerne le logement des troupes, tant de passage que stationnées, pour ce qui peut être à la charge du département ou des communes. Ils correspondent avec le ministre de la guerre pour les objets qui regardent les troupes stationnées, et avec le ministre de l'intérieur pour les cas relatifs au logement et aux transports des troupes de passage.

130. Ils ont soin de faire liquider les fournitures faites par les communes respectives sur la présentation des bons qui sont entre leurs mains, à l'effet d'en obtenir le paiement, suivant les réglemens établis à ce sujet.

Exemption pour douze enfans.

140. Ils examinent les pétitions de ceux qui demandent à obtenir les exemptions accordées aux percs de douze enfans; et les preuves prescrites ayant été constatées par deux commissaires, l'un du conseil de préfecture, l'autre du conseil-général de département, ils en rendent compte au ministre, et lui transmettent le résultat de la vérification.

Routes.

150. Ils veillent à la conservation des routes; ils proposent, quand cela est nécessaire, d'en ouvrir de nouvelles; ils s'occupent de tout ce qui est relatif à leur construction et à leur entretien.

Ils approuvent les marchés faits par les administrations communales pour les routes appartenant aux communes respectives. Ils passent les marchés pour les travaux relatifs aux routes départementales. L'approbation de ces marchés est réservée au ministre, ainsi que la conclusion de ceux qui regardent les routes nationales.

Eaux.

160. Ils veillent à l'entretien et à la réparation des ponts, canaux, chaussées, et autres ouvrages ayant pour but de prévenir les ravages des eaux, fleuves et torrens; ils ont soin que les entrepreneurs de travaux fassent exactement leur devoir. Dans les endroits où il n'y en a pas, ils prennent des mesures pour l'exécution des réglemens établis ou à établir.

170. Quand il se présente des dépenses extraordinaires à faire, ils en font leur rapport au ministre. Cependant, dans les cas urgens, ils ordonnent les réparations nécessaires, et adoptent les moyens les plus expéditifs, sans oublier le rapport immédiat du cas survenu.

Limites.

180. Ils veillent à la conservation des limites territoriales par rapport aux Etats limitans, et proposent, s'il y a lieu, une autre division du territoire, soit entre les districts de leur département, soit entre le département même et ceux qui l'avoi-sinent.

Bâtimens nationaux.

190. Dans les départements où il n'y a personne spécialement chargé de la surintendance des bâtimens nationaux, le préfet doit prendre une exacte connaissance de tous les locaux appartenans à la nation, et pourvoir à ce que ceux qui sont destinés au service public, soient disposés convenablement pour leurs usages respectifs, et ne soient pas privés de la garde nécessaire, tant pour les bâtimens que pour les meubles et effets qui sont *propriété nationale*.

200. Les dépenses qu'exige l'entretien ordinaire de ces édifices sont ordonnées par les préfets. Dans le cas de dépenses extraordinaires, plus considérables, ils en font le rapport au ministre.

Prisons et prisonniers.

210. Ils pourvoient à l'entretien des prisons, maisons d'arrêt et de force, et à la subsistance des détenus.

Quand il se présente des dépenses extraordinaires pour ces objets, ils en font le rapport au ministre, et lui font passer, chaque mois, le compte liquidé des dépenses qui ont été faites.

Embellissemens et police des communes.

220. Ils proposent les embellissemens des villes; ils maintiennent la police des communes en veillant sur la propreté des rues, sur la solidité des édifices, sur les dangers du feu, et en prévenant ou faisant cesser les maux et fléaux qui pourraient préjudicier à la salubrité de l'air ou à la sûreté des citoyens.

Postes.

230. Ils surveillent le service des postes dans tous ses rapports.

Foires et marchés.

240. Ils surveillent également les foires et marchés; ils s'occupent des moyens d'en assurer la prospérité, et d'en prévenir ou d'en faire cesser les désordres.

Les demandes de permission pour ouverture des nouveaux marchés ou foires, doivent être transmises au ministre, avec les renseignemens qui peuvent en faire juger la convenance.

Commerce et manufactures.

250. Ils accueillent les projets de nouvelles fabriques et manufactures, ou d'amélioration de celles existantes, et les adressent au ministre, avec tous les renseignemens qui peuvent en démontrer l'utilité.

Ils lui font connaître les cas dans lesquels il est bon d'encourager, par des prix, les arts, les manufactures et l'industrie; ils protègent et surveillent les chambres de commerce.

Agriculture et produits.

260. Ils présentent au ministre les moyens et les projets d'améliorations et de perfectionnement de l'agriculture, d'aménagement et de conservation des forêts et prairies, et d'augmentation des produits territoriaux, en veillant à l'observation des réglemens qui y sont relatifs.

Mines et carrières.

270. Ils favorisent de tous leurs moyens la découverte des mines et carrières; ils donnent la meilleure direction possible aux travaux d'exploitation, et présentent au ministre les moyens les plus propres à les accélérer.

Pêche.

280. Ils font observer les réglemens relatifs à la pêche, en mettant spécialement leur attention à ce qu'elle ne se fasse point dans des tems et par des moyens défendus, comme nuisibles à la propagation.

Chasse.

290. Ils surveillent l'exécution des réglemens sur la chasse.

Ils reçoivent les demandes de permission de chasse, et les accordent, pourvu qu'on ait rempli les conditions voulues par les réglemens en vigueur, et transmettent de six en six mois au ministre la note des permissions accordées, avec l'état des droits payés pour les obtenir.

Approvisionnement de grains.

300. Ils s'occupent spécialement de ce qui concerne les approvisionnemens et l'abondance publique. Ils se procurent tous les renseignemens nécessaires pour connaître l'état des produits respectifs de l'année, pour en fixer le taux dans les ventes publiques où cela est en usage, pour instruire le ministre des cas où il convient d'empê-

cher l'extraction de quelque denrée du territoire de la République, pour découvrir les monopoles et accaparements qui pourraient se faire au préjudice du peuple, et pour soumettre à la rigueur des lois, l'avidité des spéculateurs.

Santé publique.

31°. Ils s'efforcent de prévenir tous les accidents qui peuvent mettre en danger la santé publique. Lorsqu'il se déclare parmi les hommes ou parmi les animaux quelque maladie qui annonce un caractère épidémique ou contagieux, ils doivent s'appliquer à éloigner le péril, ou à remédier au mal par les moyens les plus prompts et les plus efficaces. A cet effet, ils mettent toute la sollicitude et la précaution possibles pour correspondre non-seulement avec les autres préfets, mais encore avec les autorités immédiates des territoires limitrophes, et ils en informent au plus tôt le ministre.

32°. Ils préviennent et arrêtent les maux occasionnés par les chiens enragés; ils font donner les secours convenables aux noyés et aux asphyxiés; ils font inhumer à tems les cadavres, et de manière à éviter le danger des exhalaisons mal-saines; ils empêchent la culture des rizières et près marécis, dans le voisinage des communes populeuses; ils assurent la bonne qualité des denrées et comestibles exposés en vente.

Etablissements de bienfaisance.

33°. Ils prennent un soin particulier des hôpitaux, fondations de charité et en faveur des orphelins, ainsi que des autres établissements de pitié et de bienfaisance publique. Ils veillent à leur administration, à l'exactitude de leur service intérieur, et font remplir l'objet de leur institution respective.

34°. Ils approuvent les marchés temporaires que passent les administrations respectives des susdits établissements, suivant les formes prescrites; mais le ministre doit nécessairement examiner et approuver les contrats de vente et autres qui entraînent ou font légalement présumer la translation de la propriété.

Faculté de médecine et de pharmacie.

35°. Ils veillent à l'observation des réglemens qui regardent les facultés de médecine et de pharmacie, et préviennent les abus qui pourraient être introduits par des personnes peu instruites dans ces professions.

Instruction.

36°. Ils ont l'inspection sur tous les lieux d'inspection et d'éducation, sur les principes que l'on donne, sur la discipline qu'on y observe, sur la conduite des personnes destinées aux emplois, tant d'inspection et d'éducation, que d'agence économique des établissements respectifs.

Archives et bibliothèques.

37°. Ils ont également l'inspection des bibliothèques, musées et archives publiques, pour ce qui regarde le bon ordre, le service, et pour tout autre objet intéressant leur conservation et leur garde.

Culte.

38°. Ils sont chargés de procurer et de prêter la main à la conservation du bon ordre et de la discipline parmi le clergé, et au maintien du respect dû à la religion de l'Etat et à ses ministres. Ils prennent soin que chaque habitant d'un territoire de la République puisse exercer librement le culte qu'il professe.

Biens affectés au culte.

39°. Les sous-économés des biens nationaux exerçant l'inspection qui leur est assignée par le plan d'établissement de l'économat général, les préfets leur prêtent aide et assistance dans tous les cas où l'autorité du gouvernement se trouve intéressée pour la tutelle des biens affectés au culte, pour l'administration des biens en cas de vacance, pour la mise en possession des nouveaux pourvus, et généralement pour tout ce qui tient à l'inspection donnée aux sous-économés sur les corporations ecclésiastiques, tant séculières que régulières.

40°. Ils surveillent la conduite des sous-économés, et rendent compte respectivement au ministre de l'intérieur et à celui des finances, des désordres qu'ils ont pu remarquer.

Approuvé des papiers ecclésiastiques.

41°. Ils s'opposent spécialement à toute publication, distribution ou exécution de bulles ou papiers provenant de la cour de Rome, (à l'exception des rescrits de pénitencerie pour le for intérieur), à moins qu'ils n'aient d'abord été revêtus de l'approuvé du gouvernement.

42°. Ils sont chargés de l'examen et de l'approbation des pastorales et autres papiers émanés des évêques ou de leurs vicaires; ils ont soin, dans toute circonstance de ce genre, de ne laisser passer aucune expression qui puisse porter préjudice aux droits de la puissance civile, à l'obéissance due aux lois de l'Etat et au gouvernement.

Imprimés et feuilles périodiques.

43°. Les préfets doivent veiller, par le moyen des personnes qui sont chargées de cet objet, à

l'examen des feuilles et imprimés venant de l'étranger, ainsi que des feuilles et imprimés qu'on voudrait publier dans leurs départements respectifs, et n'en permettent pas la publication et la distribution, quand ils ne sont pas absolument conformes à l'esprit des réglemens faits sur cette matière délicate.

Publication des lois.

44°. Ils font faire la publication des lois et ordres du gouvernement dans les communes de leurs départements respectifs, employant pour cet objet les personnes qui y sont respectivement destinées dans les susdites communes, et exigent absolument de ces personnes un rapport formel de la publication, après qu'elle a eu lieu, avec l'indication précise du jour et de l'heure où elle s'est faite.

45°. La publication doit se faire, après qu'on en a donné avis au public par le son d'une cloche, dans tous les lieux où il n'y a pas d'autre méthode usitée.

Police du département.

46°. La sûreté, la tranquillité, la décence publiques sont spécialement recommandées au zèle et à la vigilance des préfets.

47°. Ils s'occupent à cet effet du bon ordre dans les spectacles, de leur police, des représentations publiques; ils purgent le département des mendiants, des vagabonds, des fainéants et étrangers suspects; ils empêchent le port d'armes illicites; ils font observer rigoureusement les ordres relatifs à la prohibition des jeux de hasard; ils font rechercher les malfaiteurs, les embaucheurs, les bandits, pour les faire arrêter et les faire livrer aux autorités compétentes.

Garde nationale.

48°. Ils mettent leurs soins à maintenir en activité et dans une bonne discipline la garde nationale, et à la faire administrer avec le plus d'économie possible.

Etats de population.

49°. Ils prennent auprès des curés les renseignements les plus exacts sur l'état de la population dans leurs départements respectifs, et en transmettent, chaque année, le résultat au ministre.

50°. Ils lui adressent aussi chaque mois le tableau des naissances, morts et mariages, qu'ils reçoivent des administrations des communes.

Comptes des administrations.

51°. Ils reçoivent et examinent les comptes de toutes les administrations sujettes à leur inspection, et approuvent l'état de leurs dépenses, tant présumées que réelles; ils transmettent au ministre le résultat du tout.

Nominations.

52°. Ils approuvent les nominations faites par les administrations de communes, proposent au ministre celles faites par les administrations des établissements de bienfaisance publique, instruction, éducation ou autres, et suspendent les sujets nommés dans les cas urgens; mais ils rendent compte au ministre des motifs de la suspension.

53°. Ils proposent les sujets pour la nomination aux sous-préfets, pour celle des lieutenants, secrétaires et chefs de division, et nomment eux-mêmes directement les autres employés au service de la préfecture.

Pensions et traitemens.

54°. Ils reçoivent les demandes de pensions, traitemens et subsides pour les adresser au ministre, après avoir pris connaissance des titres et pièces justificatives.

Visite du département.

55°. Ils proposent toutes les mesures qui leur paraissent le mieux convenir sous les rapports politiques, économiques et administratifs, au département, aux communes et aux établissements publics qui s'y trouvent. Pour connaître plus exactement et de plus près ce qu'exigent les besoins des habitans de leurs départements respectifs, ils y font les visites qu'ils croient nécessaires, même dans les arrondissemens des sous-préfets.

Affaires extraordinaires.

56°. Ils suivent et terminent avec zèle les affaires de toute espèce qui peuvent leur être confiées par le gouvernement ou par les ministres.

EXERCICE DE L'INSPECTION DES PRÉFETS.

Relations avec le conseil de préfecture.

57°. Les préfets peuvent, quand ils le veulent, consulter le conseil de préfecture dans tous les cas douteux où ils croient avoir besoin de s'aider de ses avis.

58°. Ils doivent soumettre au conseil de préfecture toutes les affaires qui sont de nature à être portées à sa décision, suivant la loi qui sera publiée à cet effet.

59°. Ils entendent le conseil dans tous les cas où il s'agit des intérêts, soit du département, soit des communes, ainsi que des contrats qui regardent le patrimoine des établissements publics de bienfaisance, d'éducation, et autres appartenans au département et aux communes respectives.

60°. Dans le cas de mesures extraordinaires à prendre, et toutes les fois que la loi ne s'explique pas littéralement, ils procèdent avec l'avis du conseil de préfecture.

Objets de la compétence des préfets.

61°. Les préfets prononcent dans tous les cas qui sont de leur compétence particulière, sauf à rendre compte au ministre de l'intérieur des mesures et décisions prises.

62°. Ils connaissent des réclamations qui peuvent être faites contre les décisions des administrations communales et autres corps administratifs.

63°. Ils prennent connaissance des contraventions aux réglemens et ordres relatifs aux divers objets de leur inspection.

Moyens coercitifs.

64°. Ils font infliger les peines prescrites par les ordres et réglemens susdits, et en surveillent l'exécution.

65°. Ils ont l'exercice des moyens coercitifs prescrits en divers cas par les lois et réglemens, en tout ce qui peut intéresser le bien public.

66°. Ils ont également le droit d'arrestation par voie de police, pourvu que la durée de l'arrestation ne passe pas trois jours, toutes les fois qu'elle n'est pas fixée et précisée autrement par la loi.

Correspondance extraordinaire avec le ministre des finances.

67°. Ils font immédiatement le rapport au ministre de tous les objets extraordinaires qui ont rapport à la police et peuvent réclamer spécialement son attention, et de tous les cas où doit intervenir une autorité supérieure à la leur.

68°. Ils adressent tous les mois au ministre un extrait de leurs registres, qui présente l'indication succincte des affaires, et des décisions et mesures prises pour chacune d'elles.

DES SOUS-PRÉFETS.

Rapports avec le préfet.

69°. Les sous-préfets regardent le préfet du département comme leur point central pour tous les objets confiés à leur inspection, et mettent tout leur zèle à faire exécuter les ordres et instructions qui leur sont transmis par le préfet.

70°. Pour tout ce qui tient à l'exercice de leurs fonctions dans l'arrondissement de leurs juridictions respectives, ils se conforment aux dispositions des instructions générales données provisoirement aux préfets.

Rapports avec le conseil de préfecture.

71°. Dans les cas où il leur paraît nécessaire d'avoir l'avis du conseil de préfecture, ils font un rapport détaillé de l'affaire au préfet, auquel appartient le droit de la mettre sous les yeux du conseil.

72°. Ils font également un rapport au préfet de toutes les affaires pour lesquelles, au terme des instructions générales, le concours du conseil de préfecture est nécessaire, ainsi que de tous les objets d'administration publique qui, suivant l'article 6 de la constitution, sont de la compétence privée du conseil-législatif, pour que ces objets puissent lui être soumis.

Relations immédiates avec le ministre de l'intérieur.

73°. Pour les objets de police qui peuvent exiger le secret et de la célérité dans les mesures, ils correspondent eux-mêmes et directement avec le ministre de l'intérieur.

Attributions.

74°. Les sous-préfets prennent dans l'arrondissement de leur juridiction toutes les mesures d'administration, d'économie, de répression qui sont attribuées aux préfets par les instructions générales.

75°. Pour ce qui concerne les nominations d'employés au service de la sous-préfecture, on procède suivant la teneur de l'article 53 de l'instruction donnée aux préfets.

76°. Ils représentent le gouvernement dans l'arrondissement de leur juridiction.

77°. Dans le cas cependant où le préfet se trouverait avec le sous-préfet dans un des lieux de la juridiction du dernier, le préfet a la prééminence et représente immédiatement le gouvernement, bien entendu néanmoins que le sous-préfet conserve toujours l'exercice de ses fonctions ordinaires.

DES LIEUTENANS DE PRÉFECTURE.

Leurs rapports avec le préfet.

78°. Les lieutenans doivent aider le préfet dans son travail et dans la gestion des affaires; mais le préfet a seul le droit de décision, et la responsabilité qui en résulte.

79°. Ils peuvent sur chaque affaire donner leur avis au préfet, et lui soumettre des projets de décision, que ce dernier peut adopter ou rejeter sans donner de motifs, suivant qu'il le juge à propos.

80°. Le préfet n'est pas tenu de prendre dans tous les cas l'avis des lieutenants. Il peut prendre seul une décision.

Distribution des matières.

81°. Les affaires renvoyées par le préfet aux lieutenants pour avoir leur avis se divisent en deux classes. Celles qui regardent l'administration appartiennent au lieutenant spécialement chargé de cette partie, qui en prépare le travail, et présente le projet de décision. La même chose se pratique à l'égard du lieutenant chargé de la partie de législation et de police pour tout ce qui concerne cette partie.

82°. Les lieutenants doivent toujours mettre leur signature à la minute de toutes les affaires dont ils ont pris connaissance, suivant l'ordre de leurs attributions respectives.

Leur coopération réciproque.

83°. Les lieutenants, quand cela est nécessaire, se prêtent réciproquement la main pour l'accélération des affaires, quoiqu'elles n'appartiennent pas à leurs attributions respectives. En cas d'absence d'un des lieutenants, l'autre le remplace.

Supplient le préfet.

84°. Quand le préfet est absent, celui qui le supplée exerce les fonctions attribuées au préfet par ces instructions. Le lieutenant signe alors ainsi : *Pour le préfet absent.*

DES SECRÉTAIRES-GÉNÉRAUX.

Fonctions et responsabilité.

85°. Le secrétaire-général a la surveillance et la direction de tous les bureaux dépendans de la préfecture.

86°. Il contresigne la signature du préfet, et de celui qui signe pour lui en son absence.

87°. Il prépare toutes les expéditions en conformité de la décision du préfet.

88°. Il est responsable envers le préfet de l'exactitude des expéditions, et de la régularité des envois et départs.

Supplient le sous-préfet.

89°. Dans les sous-préfectures, le secrétaire a les mêmes fonctions, la même responsabilité, et il est particulièrement chargé de remplacer le sous-préfet dans son absence, avec les mêmes attributions; il signe alors ainsi : *Pour le sous-préfet absent.*

90°. Dans l'absence du secrétaire de la sous-préfecture, il est remplacé par son adjoint.

ANGLETERRE.

Londres, le 1^{er} juin (12 prairial.)

On a discuté, hier, dans la chambre des communes, le bill sur la résidence du clergé. Il n'y a pas eu de résolution définitive, et on a renvoyé à aujourd'hui la fin de la discussion.

— Le lord maire et les sheriffs de Londres se sont rendus ce matin en grande cérémonie à l'église de Saint-Paul, pour assister aux actions de grâces prescrites en commémoration de la paix. Elles ont eu lieu pareillement dans toutes les autres églises de cette ville.

— Le comte de Saint-Vincent, premier lord de l'amirauté, a fait passer un ordre dans tous les ports de la marine royale d'Angleterre, pour que les matelots licenciés des vaisseaux de guerre ne reçussent qu'une portion de leur solde en quittant leur bord. Il leur sera délivré, pour le surplus de leur paye et de leur part de prises, des bons payables dans les villes les plus près de leur débarquement, qui sera effectué par des frégates qui les conduiront dans les ports les plus voisins de leur domicile.

— Il a été désarmé, dans le cours du mois dernier, 60 vaisseaux, dont 26 de ligne; et il en a été vendu 18, bons uniquement à être démolis.

— Les plaisirs de la société n'ont presque pas cessé depuis les nouvelles de la paix. Hier, outre le bal masqué au club de l'Union, il y a eu huit grandes assemblées et autant de diners.

— Le 4 de ce mois, jour anniversaire de la naissance du roi, la reine doit substituer aux bals qui étaient d'usage, un concert qui sera composé de tous les talens réunis dans ce moment à Londres.

— Il est arrivé à Falmouth un paquebot venant de New-York, d'où il a mis 30 jours à se rendre. Il n'a apporté rien d'intéressant.

— Il ne s'est point fait d'affaires, aujourd'hui, à la Bourse, à cause des actions de grâces publiques à rendre pour la paix.

(Extrait du Traveller et du Courier.)

I N T E R I E U R.

Paris, le 16 prairial.

Le conseil-général du département de Jemmappes, aux consuls de la République française. — Mons, le 1^{er} prairial an 10.

CITOYENS CONSULS,

A l'ouverture de notre session, un vœu spontané et unanime se manifeste dans le conseil :

que notre reconnaissance s'écrient tous les membres, que la reconnaissance de nos concitoyens du département soit consignée dans une adresse aux consuls de la République!

— Etrangers à l'art d'écrire, nous ne pouvons vous présenter que l'expression aussi simple que vraie des sentimens que vos vertus et vos bienfaits ont gravés dans tous les cœurs.

Fermés sous d'autres lois, habitués à un autre ordre de choses, nous devons le dire : les habitans du département de Jemmappes supportaient avec peine le régime de la République antérieurement au 18 brumaire de l'an 8.

Depuis cette époque salubre, l'opinion a changé à mesure que la modération et la sagesse du Gouvernement consulaire se sont fait sentir; et maintenant que par tout on ressent ses bienfaits, il n'y a plus qu'un sentiment, celui de la reconnaissance, de la confiance et de l'affection.

Dès le moment où il nous a été permis d'émettre des vœux sur les besoins du département, nous vous avons demandé la religion de nos pères. Vous nous l'avez rendue, et avec elle l'union des esprits et le repos des consciences.

Nous vous avons demandé la rentrée de nos concitoyens absens; elle est accordée, et le sequestre de leurs biens sera levé.

Nous vous avons demandé que les emplois ne fussent donnés qu'aux plus honnêtes gens, et déjà les hommes sans probité et sans mœurs ont la conviction qu'ils ne doivent plus aspirer aux places ou aux fonctions publiques.

Ces dispositions bienfaisantes nous garantisent que les autres vœux que nous avons émis, et ceux que l'intérêt général nous inspirera encore, seront remplis aussitôt que la sagesse et le tems en auront amené le moment opportun.

Nous étions liés à la République par devoir et par soumission; vous nous y avez attaché chaque jour par des liens tout-à-la-fois plus puissans et plus doux, par le repos des bienfaits et par la certitude que le repos et la prospérité du département seront le fruit de sa réunion à la France.

Dans votre sollicitude, vous avez placé à la tête de ce département un magistrat doué d'un excellent caractère et de toutes les vertus; son administration est le gouvernement du père de famille. Il nous aime comme ses enfans; nous l'aimons, nous le respectons comme notre père, et l'autorité qu'il exerce de votre part, immédiatement sur ses administrés, a pour eux tous les traits de l'autorité paternelle.

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Nous ne vous adressons ni éloge ni tribut d'admiration, cette tâche infiniment au-dessus de notre portée, appartient à tous les peuples et à la postérité; c'est l'expression de notre gratitude, de notre attachement, de notre amour, que nous vous présentons, nous vous prions d'en recevoir l'hommage; c'est le seul qui soit en notre pouvoir, mais aussi c'est celui que vous préférez, et le plus digne de vous.

Nous vous devons la paix, nous vous devons le rétablissement de la religion, présage du retour des bonnes mœurs; nous vous devons la tranquillité; par vous s'est rétablie la confiance qui ouvre les sources de la prospérité publique.

Au milieu des plus grandes difficultés, à travers tous les genres d'obstacles, deux années ont suffi à votre génie, à votre soi ardente de la gloire et du bonheur de la France, pour poser les bases de sa grandeur et de sa félicité. Toutes vos grandes vues s'accomplissent avec le même succès et avec la même rapidité. L'imagination la plus pénétrante n'aperçoit rien qui pourrait rester à l'expiration du premier terme de votre magistrature suprême. Mais pour Napoléon Bonaparte, la carrière du bien est indéfinie; et là où toutes nos conceptions se terminent, commencera l'accomplissement de ses plus hauts desseins.

Nous vous individuels dans cette circonstance, et sur la question renvoyée à la délibération du peuple, sont consignés dans les registres publics; néanmoins du vœu général, nous nous en rendons l'organe et les garans. Qui a-t-il de plus naturel à l'homme que de désirer que le bien qu'il ressent ait la plus longue durée, et de demander à Dieu qu'il prolonge les jours précieux du héros auteur principal de ce bien? Le nombre des voix pour l'affirmative doit se compter par le nombre des têtes; c'est en effet le sentiment, le désir, le vœu unanime de tous les citoyens du département de Jemmappes: si tous ne vont pas signer sur les registres des votes, c'est uniquement parce que le peuple n'est pas encore habitué à prendre part aux grandes affaires publiques.

CITOYENS CONSULS,

En terminant cette adresse, image fidèle de nos sentimens les plus intimes, nous invoquons pour notre département la sollicitude spéciale et la bienveillance particulière du Gouvernement.

Arré de premier mouvement et par acclamation, en la première séance du conseil-général du département de Jemmappes, tous les membres

(Suivent les signatures.)

La mairie et le conseil municipal de la commune de Châlons-sur-Marne, au premier consul de France.

GÉNÉRAL CONSUL,

La France vous doit son repos, sa gloire, sa religion, son bonheur. A peine sorti de la jeunesse, vos victoires vous placent au premier rang des héros, vos lois au nombre des sages, la paix donnée au Monde, parmi les bienfaiteurs de l'humanité. La patrie reconnaissante a cherché quelle récompense serait digne de vous et d'elle; elle n'en voit d'autre que de vous imposer le plus grand, mais le plus noble de tous les devoirs. Elle remet en vos mains, *irrévoquablement et à vie*, le sort de ses hautes destinées. Vous avez étouffé les nations par l'éclat de votre gloire; vous fixerez leur reconnaissance et notre amour par le maintien de la paix et la durée de notre bonheur.

Salut et respect. (Suivent les signatures.)

Nous maire de la ville de Châlons, département de la Marne, et les adjoints réunis au conseil municipal, assemblé d'après l'autorisation du préfet, pour voter une adresse au premier consul, étant dans la salle ordinaire de nos séances, ce jourd'hui 3 prairial an 10, onze heures du matin, l'état-major et les officiers et sous-officiers des deux bataillons de la garde nationale sédentaire, précédés des tambours et de la musique, s'étant fait annoncer, sont entrés, et ont dit :

« La garde nationale de Châlons-sur-Marne, pour donner, comme tout bon Français un gage éclatant de sa reconnaissance au premier consul, s'est empressée de se réunir pour émettre son vœu sur la question que le Gouvernement vient de soumettre à sa délibération; il est bien doux pour nous de vous en apporter l'expression; voici son vœu unanime; que Napoléon Bonaparte soit consul à vie, et qu'il vive aussi long-tems que sa gloire. »

Ensuite ils ont déposé sur le bureau le vœu et les signatures de 181 citoyens, qui étaient à la suite dudit vœu, les autres ayant signé sur le registre ouvert au secrétariat de la commune; ils ont demandé que les signataires fussent comptés au nombre des votans inscrits sur le registre d'admission.

Après avoir manifesté à la garde nationale notre satisfaction sur ses sentimens, avons arrêté que les 181 signataires seront ajoutés au nombre des votans individuellement, consignés sur ledit registre, et à l'effet de quoi l'adresse signée des 181 citoyens sera annexée audit registre.

Une députation nombreuse des citoyens de la paroisse Saint-Alpin de cette ville, précédée du citoyen Lambert, curé de ladite paroisse, a demandé à être introduite, et étant entrée, le citoyen Lambert a dit :

« Citoyens, les citoyens de la paroisse Saint-Alpin, sur l'invitation faite par le Gouvernement au Peuple français de prononcer sur cette question: Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie? s'empressent de se présenter devant vous pour y déposer leurs vœux unanimes, et mêler à celui de toute la France l'hommage de leur admiration et de leur dévouement au premier consul.

« La gloire qui a signalé les premières années de sa magistrature, la paix qu'il a rendue à l'Europe affligée, celle qu'il a versée dans les consciences, son génie, ses principes et ses talens, tout en lui est un gage assuré des heureuses destinées que Dieu, sous ses auspices, prépare à notre patrie.

« Touchés de tant de bienfaits, et pleins d'émotion à la vue d'un avenir rempli d'espérances, la reconnaissance, qui retentit dans toutes les parties de la République, nous fait un devoir, et nos cœurs éprouvent le besoin de concourir unanimement à perpétuer une magistrature déjà couverte d'un éclat digne de la grandeur du Peuple Français qui la institue.

« En conséquence, nous vous prions de recevoir nos votes, méritant glorieux d'être devant vous, citoyens, l'organe des habitans de la paroisse Saint-Alpin, qui ont toujours mis à la tête de leurs devoirs celui de respecter la religion, d'aimer leur patrie, et d'honorer leurs magistrats. »

Le maire a répondu à cette députation :

« Nous sommes convaincus des sentimens pleins de reconnaissance qui animent les citoyens qui composent la paroisse Saint-Alpin; leur zèle pour la religion, leur affection pour la patrie, que le premier magistrat de la France a rappelée à sa vraie splendeur, en sont un sûr garant. »

En conséquence, il a fait présenter le registre d'admission à ladite députation, sur lequel les membres se sont empressés de signer.

Le maire a ensuite proposé au conseil municipal, à l'état-major et officiers de la garde nationale, et à la députation de la paroisse Saint-Alpin, de se porter en masse à la préfecture, pour renouveler entre les mains du premier le vœu unanime émis par tous les assistans; ce qui a été accepté avec enthousiasme, aux cris de vive Bonaparte.

Le cortège a été reçu par le préfet avec les démonstrations de la plus grande sensibilité et après qu'il a eu rendu hommage aux principes qui caractérisent

les habitants de Châlons, les cris de *vive Bonaparte* ont recommencé.

De tout qu'on nous avons dressé le présent procès-verbal, pour être remis au préfet du département de la Marne; avons arrêté en outre qu'il serait consigné sur nos registres.

Fait les jour mois et an susdits.

Pour ampliation, DELFRAISSE.
Par le maire.

Le secrétaire de la mairie, RENAUT.

Copie de la lettre écrite par le préfet du département de la Seine-Inférieure, au citoyen Portalis, conseiller-d'état, chargé de toutes les affaires concernant les cultes. — Rouen, le 6 prairial an 10.

Monsieur Cambacérés, archevêque de Rouen, est arrivé à Rouen, le 24 floréal, et il est descendu à l'hôtel de la préfecture. Le lendemain matin, une salve d'artillerie, de 15 coups de canon, et le son des cloches, ont annoncé son arrivée. Il a reçu aussitôt la visite et les félicitations des différentes compagnies, des états-majors de la 15^e division, de la place de Rouen et de la garde nationale, et des chefs des administrations civiles et militaires. Dans l'après-dîner, il s'est rendu à l'hospice d'humanité; cet empressement et plus encore l'intérêt avec lequel M. l'archevêque a examiné les détails de l'établissement, ont indiqué la place que les pauvres tenaient dans son cœur. Le dimanche 26, il a dit la messe dans la chapelle de l'hospice, et a prononcé son intention de n'être que le descendant des pauvres, jusqu'au moment où sa prise de possession l'aurait établi le pasteur de tous les fidèles. Les quatre jours suivants ont été employés à recevoir les ecclésiastiques du diocèse, qui se sont également empressés de venir lui apporter des témoignages de respect et de confiance. Les églises ont continué d'être desservies par les prêtres qui les occupaient précédemment. M. l'archevêque n'a pas voulu qu'on dérangeât le culte des réformés qui s'exerce dans l'intérieur de son palais et dans sa chapelle particulière. Le vendredi, 1^{er} prairial, il a reçu la visite et les félicitations du conseil-général du département, qui commençait ce jour-là ses séances. M. l'archevêque a dit, le même jour, une messe du Saint-Esprit, à laquelle ont assisté plusieurs membres du conseil, le secrétaire-général et le préfet.

Le dimanche, 3 prairial, jour fixé pour l'installation, une salve d'artillerie et le son des cloches ont annoncé la cérémonie dès huit heures du matin.

La garde nationale et la troupe de ligne ont pris les armes et se sont rendues sur la place Notre-Dame, avec les drapeaux des corps et des bataillons.

Une partie de l'infanterie a été placée dans l'église, et a formé deux lignes dans la longueur de la nef; l'un des côtés était occupé par la garde nationale, l'autre par les troupes de ligne.

Une compagnie de grenadiers et un escadron du 20^e régiment de chasseurs à cheval se sont portés à la cour du palais archépiscopal.

Deux hayes, l'une formée par la garde nationale, et l'autre par la troupe de ligne, ont garni les rues qui conduisent du palais à la place Notre-Dame; le reste des troupes, tant de cavalerie que d'infanterie, se sont rangés en bataille sur la place.

A dix heures, les corps et compagnies, les états-majors de la 15^e division, du département de la Seine-Inférieure, de la place de Rouen et de la garde nationale, et les chefs des administrations civiles et militaires, se sont rendus au palais, où ils ont été reçus par M. l'archevêque. Les corps administratifs étaient précédés par la gendarmerie; les corps judiciaires par une garde d'honneur.

A onze heures, une salve d'artillerie de quinze coups de canon a annoncé le départ du cortège qui s'est mis en marche dans l'ordre suivant:

- Un détachement de gendarmerie.
- La moitié du détachement de cavalerie placé dans la cour du palais.
- La musique de la garde nationale et des troupes de ligne.
- La moitié du détachement de grenadiers.
- Les commissaires de police.
- Les président et secrétaires du lycée des arts.
- Les président et secrétaires de la société d'émulation.
- Les président et secrétaires de la société de commerce.
- Les notaires.
- Les professeurs de l'école centrale.
- Les membres du jury d'instruction publique.
- Les membres de la commission des hospices.
- Les chefs des administrations publiques.
- L'état-major de la 15^e division.
- L'état-major du département.
- L'état-major de la place.
- L'état-major de la garde nationale.
- Les commissaires des guerres, de la marine, des poudres, et les officiers du port.
- Les commissaires des relations commerciales des puissances étrangères.
- Les juges de paix.
- Le tribunal de commerce.

Le conseil de commerce.
Le tribunal civil de l'arrondissement de Rouen.
Le tribunal criminel.
Le tribunal d'appel.
Les maire, adjoints et membres du conseil municipal de Rouen.

Les membres du conseil de l'arrondissement de Rouen.
Les membres du conseil-général du département.
Les sous-préfets des arrondissements.
Le conseil de préfecture, le secrétaire-général et le préfet.

M. l'archevêque de Rouen marchait ensuite, précédé de la croix et de ses assistants ecclésiastiques.

Il avait à sa droite le général commandant la 15^e division, et à sa gauche le général commandant le département.

Un détachement de gendarmerie fermait la marche. Le cortège ainsi formé s'est avancé vers l'église cathédrale à travers une foule immense, qui témoignait l'intérêt qu'elle prenait à cette cérémonie.

Arrivé au parvis de l'église cathédrale, le préfet a offert à M. l'archevêque les clefs de son église, et la présenté ensuite au clergé réuni pour le recevoir.

M. l'archevêque a été complimenté par un membre du clergé; ensuite il a pris place sous un dais et s'est avancé processionnellement aux bruits de l'orgue et d'une musique religieuse jusques dans le sanctuaire du chœur.

Il a pris place à droite sous un trône ayant à ses côtés deux prêtres assistants.

Le préfet a pris place à gauche en face de M. l'archevêque, ayant à sa droite le secrétaire-général et accompagné du chef d'escadron de la gendarmerie.

Deux autres officiers de gendarmerie étaient placés derrière le préfet.

Le cortège a pris place dans l'ordre suivant: Les corps administratifs du côté droit suivant l'ordre établi par la hiérarchie.

Les corps judiciaires à gauche suivant le même ordre, les généraux, commandants et les états-majors au centre.

Chacun des chefs des administrations a suivi celle des trois divisions à laquelle il était plus particulièrement attaché.

La cérémonie a commencé par la lecture faite par un notaire public, du tableau de la circonscription des archevêchés et évêchés de France, annexé à la loi du 18 germinal, relative à l'organisation des cultes; et d'arrêté du premier consul du 19 du même mois, portant nomination de M. Cambacérés à l'archevêché de Rouen, des bulles données à Paris le... portant son institution canonique dans le siège métropolitain de Rouen; de sa prestation de serment entre les mains du premier consul, en date du 25 du même mois de germinal; et de l'acte de prise de possession réelle et actuelle de l'archevêché, qui venait d'être rédigé dans les formes requises par les lois de l'Etat.

Tous les ecclésiastiques et les autres citoyens se sont levés en signe de reconnaissance de M. l'archevêque et ont reçu sa bénédiction.

Il a ensuite célébré la messe pontificalement.

M. de Boisville, l'un des vicaires généraux, a prononcé un discours destiné à démontrer la nécessité de la religion et à rappeler le besoin et les douceurs de la paix.

A la suite de la Messe, il a été chanté un *Te Deum* en action de grâces des bienfaits que la Providence a répandus sur la France par la main de ses premiers magistrats.

A la fin du *Te Deum* on a chanté la prière *Domine salvam fac rempublicam, salvos fac consules*.

Une salve d'artillerie de 15 coups de canon s'est fait entendre pendant la prière et a annoncé la fin de la cérémonie.

Le cortège s'est remis en marche pour reconduire M. l'archevêque à son palais dans le même ordre qui avait été suivi pour son arrivée à la cathédrale.

Parvenu au palais, M. l'archevêque a adressé ses remerciements aux chefs des corps et compagnies, et le cortège s'est séparé.

Signé, BEUGNOT, préfet.

Pour copie conforme,
Le chef de la correspondance générale des affaires concernant les cultes. TH. PEIN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Les derniers avis d'Hambourg et d'Amsterdam annoncent le départ des navires suivants chargés de bled:

Le navire de *Frouwendrina*, capitaine Jan Hianderk, venant d'Hambourg, destiné pour Rouen; *de Wohlfahrt*, capitaine Christian Henrik Breck-waldt, venant d'Hambourg, destiné pour Rouen; *Het-Verwaaren*, capitaine G. F. Eeden, venant de Dantzick, destiné pour le Havre; *de Jonge Georivindt*, capitaine Jan Sievers de Jonge, venant d'Amsterdam, destiné pour Saint-Valery; *l'Espé-*

rance, capitaine Jean Lenoir, venant d'Amsterdam, destiné pour Rouen; *Two Gussiers*, capitaine Evert Jaun Noort, venant de Mernel, destiné pour le Havre; *Two Brothers*, capitaine James Millord, venant d'Hambourg, destiné pour Rouen; *Trouw Margaretha*, capitaine Richard Nanicaage, venant d'Hambourg, destiné pour Rouen; *Nely*, capitaine Pierre Harrow, venant d'Hambourg, destiné pour Rouen.

A V I S.

Le ministre de l'intérieur prévient les statuaires et les architectes qu'il se propose d'envoyer des ouvrages au concours ouvert pour célébrer la paix générale et la loi sur les cultes, qu'il a consenti à réduire la proportion des modèles qui leur sont demandés.

Les sculpteurs peuvent, s'ils le jugent à propos, n'exécuter les modèles des groupes que dans la proportion de quarante centimètres, et les architectes ne donner au modèle en plâtre de l'arc de triomphe que 3 centimètres par mètre.

Les architectes des départements seront même admis à concourir sur des dessins finis, pourvu que l'échelle en soit également de 3 centimètres par mètre.

A Paris, le 14 prairial an 10.

Le ministre de l'intérieur, CHAPTAL.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le 15 prairial an 10.

Le tribunal de 1^{re} instance du département de la Seine, 5^e et 6^e sections correctionnelles, sur la dénonciation du conseiller-d'état préfet de police, et d'après les conclusions du commissaire du gouvernement, a rendu les 28 et 29 floréal dernier, trois jugemens desquels il résulte:

1^o Que le nommé Philippe Pezé, cocher de place, prévenu d'avoir, par négligence et imprudence, blessé le citoyen Foucault, blanchisseur, a été condamné, pour ce fait, en une amende de 15 fr., en 100 fr. de dommages et intérêts envers le cit. Foucault, et aux frais de jugement.

2^o Que le nommé Edard (François), garçon voiturier du citoyen Jean-Baptiste Poitier, entrepreneur de roulage à Neuilly, département de l'Orne, prévenu d'avoir été la cause, en voulant forcer un passage trop étroit avec sa voiture, qu'un carrosse de place a été blessé grièvement à la jambe la dame Mey, a été condamné en trois jours d'emprisonnement, et solidairement avec le cit. Poitier; celui-ci comme responsable des faits de son voiturier, en 15 francs d'amende, en 50 francs de dommages-intérêts, aux frais de pansement jusqu'à parfaite guérison de la personne blessée, et aux frais d'instruction et de jugement.

3^o Que le nommé Flavin Huguenin, conducteur de cabriolet de louage pour le compte du cit. Desfagots, prévenu d'avoir, par imprudence et contre les réglemens de police, confié la conduite de son cheval et de son cabriolet, aux dames Noël et Dafteme, et d'avoir pour ce fait, été la cause que le cabriolet étant mal dirigé par elles, a estropié un enfant de six ans appartenant au citoyen Nemery, a été condamné en vingt-quatre heures d'emprisonnement, et solidairement, avec le citoyen Desfagots, ce dernier comme responsable des faits de son conducteur, en deux cents francs de dommages et intérêts envers ledit Nemery, aux frais de visite, de pansement et médicamens, et aux frais d'instruction et de jugement, sauf le recours de Desfagots contre Huguenin, et de tous deux contre ladite Noël absente.

COURS D'CHANGE.

Bourse du 16 prairial.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent.....	55 fr. 30 c.
Bons an 7.....	37 fr. c.
Bons an 8.....	84 fr. c.
Actions de la banque de France.....	1175 fr. c.

SPECTACLES.

Théâtre des Arts. Dardanus, et les Noces de Gamache.
Théâtre Louvois. Le Pacha de Suesne, les deux Mères, et le Petit Vile.
Théâtre du Vaudeville. Les Hazards de la guerre, Alcibiade, et le Pich.
Variétés nationales et étrangères, Salle de Molière. Les Trois Sultanes, et Amphitruon.
Théâtre de la Cité. Misautropie et Repentir, et Crispia Médicin.
Théâtre du Marais. Le Festin de Pierre, et l'Anglais à Bordeaux. On entendra il signor Moldetti, virtuose italien.
Théâtre de la Gaîté. Ortaubano, les Deux Nuits, et l'Épreuve écusale.
Élevés dramatiques et lyriques, théâtre Marigny. Le comte de Walton, l'Amour en défaut, et Arlequin jardinier.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poite vins, n^o 18.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.
SUEDE.

Stockholm, le 14 mai (24 floréal.)

La princesse héréditaire de Bade fit hier ses visites d'adieux à S. M. la reine douairière, au duc et à la duchesse de Sudermanie, et ce matin, à 9 heures, a quitté cette capitale, accompagnée du roi et de la reine; à ce départ, toutes les troupes de la garnison étaient en parade, et l'artillerie s'est fait entendre.

Le maréchal de l'empire, le comte de Posse, a reçu de cette princesse une magnifique tabatière, avec le portrait du margrave de Bade; plusieurs autres individus aussi attachés à la cour, ont aussi reçu de très-riches présents; la suite de leurs majestés est composée du baron de Hamilton, du comte de Piper, du baron de Schwerin, du maréchal de la cour, de Besche, du chambellan comte de Boyde, du secrétaire de cabinet de Lagerbjelk et du gentilhomme de la chambre, de Baik; de plus, de deux dames d'honneur, les comesses Frolich et Gystenstolpe.

Leurs majestés seront de retour à Stockholm dans les premiers jours du mois prochain; pendant leur séjour à Helsinborg, il y aura dans le voisinage un camp de plaisance de plusieurs régiments de cavalerie.

La princesse de Bade passera le Sund le 26 ou le 27 du courant.

— L'yacht *Delphine*, sous le commandement du capitaine d'Améon, vient d'arriver de Carlscrona, et partira par le premier bon vent pour Lubeck, où il doit transporter le corps du défunt prince héréditaire de Baden, confié au baron de Gayling.

Le 18 mai (28 floréal.)

UNE ordonnance de S. M. règle de la manière suivante les droits que paieront les grains à leur entrée en Suède; savoir: le froment, 12 schellings par tonne; le seigle, 6 sch. 4 den.; l'orge, 6 sch.; l'avoine, 3 sch.; et les pois, 8 sch.

DANNEMARC.

Copenhague, le 22 mai (2 prairial.)

Le ministre de la République française, le citoyen d'Aguesseau, a eu, mercredi dernier, sa première audience de sa majesté le roi.

— Comme on attend au premier jour la princesse de Bade, leurs majestés ont différé leur départ pour Friederichsberg, et le prince royal qui était allé à Sans-Souci, est déjà de retour dans cette capitale.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 19 mai (29 floréal.)

Les représentations que les évêques hongrois ont fait à l'empereur, concernant principalement les privilèges que Joseph II avait accordés aux protestants, et dont ils demandent la révocation. Le roi leur a fait répondre qu'il ne pouvait obtempérer à leurs demandes, parce que cette révocation donnerait lieu à des discordes, et s'opposerait à la direction qu'a prise, depuis, l'esprit national.

— Les jésuites sollicitent de tous côtés leur rétablissement; on croit qu'il sera question d'eux à la diète de Presbourg; mais il paraît qu'ils éprouveront beaucoup de résistance, quoiqu'ils aient déjà su se rendre favorables plusieurs grands seigneurs. S. M. I. a visité dernièrement le collège qu'ils avaient dans cette ville, et qui est maintenant occupé par la banque. Ce bâtiment sera donné au séminaire qui va être rétabli sous la direction de notre archevêque.

Du 20 mai (30 floréal.)

S. A. R. l'archiduc Charles est de retour de Presbourg. S. M. l'empereur en est aussi attendue le 23; elle restera quelques jours ici.

— La nomination de Haydn à l'Institut national de France a fait ici la plus vive sensation; chaque habitant de Vienne prend une partie de cet honneur pour lui; l'empereur lui-même a fait léliciter le vénérable vieillard sur cette nomination.

— On apprend de Belgrade que les janissaires ont expulsé de la ville le commissaire envoyé par la Porte pour réclamer les biens du dernier pacha.

Munich, le 24 mai (4 prairial.)

Les hommes éclairés de cette ville se louent infiniment du zèle de notre électeur, pour l'effort qu'il fait pour ses sujets des bienfaits de la tolérance et de la

avantages des lumières et du perfectionnement des différentes branches de la législation. Tel est le but des assemblées des Etats des différentes parties du pays qui doivent avoir lieu incessamment, et tel est l'esprit de tous les édits de ce prince depuis le commencement de son règne. La réforme de la justice criminelle a attiré particulièrement son attention; l'expérience que la sévérité barbare des punitions ne diminue point le nombre des crimes, avait été faite en vain par ses prédécesseurs. Jusques dans les dernières années de Charles Théodore, on mettait les criminels à la torture; on les ténailait avec des fers ardents; on les couvait dans une peau de vache; on les rouait vifs; et l'on a vu dans notre ville, presque régulièrement, une de ces terribles exécutions par semaine. Dans le petit district de Burghausen, qui n'a que 174,000 habitants, 1100 personnes furent exécutées depuis 1748 jusqu'en 1776. L'électeur actuel sentit la nécessité d'un nouveau code criminel, et chargea de cette tâche importante un des juriconsultes les plus savans de l'Allemagne, M. Kleinschrod, professeur à Wurtzbourg. Ce nouveau code criminel sera soumis aux Etats. Le duc a fait provisoirement à l'auteur un présent de 300 ducats d'or, et lui a donné une tabatière en or comme une marque de sa satisfaction.

L'électricité était protestante (elle est une princesse de la maison de Bade), nous avons dans notre ville un culte public de cette religion; ce qui n'était pas arrivé depuis le temps des Suédois pendant la guerre de trente ans; les sermons de l'aumônier de cette princesse sont très-fréquentés.

L'université, transportée d'Ingolstadt à Landshut, réussit à merveille. Pour donner plus de places aux étudiants, on a supprimé dans cette ville un convent de dominicains, et on en a destiné les bâtimens à l'struction publique.

On a ouvert ici des écoles de dimanche, où des hommes et des femmes du peuple viennent s'instruire, et apprennent à lire et à écrire: elles sont très-fréquentées; et si cette heureuse impulsion donnée aux esprits, dure et prend quelque consistance, la Bavière pourra devenir un jour un des pays les plus éclairés de l'Allemagne, dont-elle était naguères la partie la plus-ignorante et la plus superstitieuse. (Publiciste.)

PRUSSE.

Berlin, le 25 mai (5 prairial.)

Le roi et la reine, accompagnés des princes Henri et Guillaume, se sont mis ce matin en route pour la Poméranie. Les Etats de cette province, qui ont ordonné les plus grands préparatifs pour recevoir leurs majestés, ont déjà fait compter pour les frais une somme de 10,000 rixdalers.

— S. M. l'impératrice-douairière de Russie vient de fonder à Moscou un institut pour les demoiselles nobles, semblable à celui que Catherine II établit à Petersbourg.

La grande revue de cette année, après avoir duré trois jours, a fini dimanche dernier. Il y avait, y compris notre garnison, plus de 36,000 hommes, tant infanterie que cavalerie, présents à cette revue. Le premier jour de la revue, l'infanterie, partagée en deux corps, fut commandée par le feld-maréchal de Moellendorff et le général de Kleist. Toutes les manœuvres furent exécutées avec la plus grande précision et à la satisfaction du monarque. Pendant les trois jours, il y eut un grand concert au château, et le dernier jour un bal et un grand souper. Toutes les troupes arrivées pour la revue sont retournées dans leurs garnisons respectives.

— On sait maintenant que S. M. l'impératrice de Russie n'accompagnera pas son auguste époux à Memel; l'empereur s'y rendra seul, accompagné de deux aides-de-camp.

— S. M. a donné hier l'Ordre du Mérite à M. le major de Holtzmann.

ANGLETERRE.

Londres, le 2 juin (13 prairial.)

L'évêque de Chichester a prêché hier, jour fixé pour les actions de grâces publiques à rendre pour la paix, devant la chambre des pairs, dans l'abbaye de Westminster, et le docteur Vincent devant la chambre des communes, dans l'église de Sainte-Marguerite.

— La frégate de S. M., le *Milampus*, de 36, est arrivée hier de la Jamaïque à Porstmouth, après une traversée de sept semaines. Elle a ramené l'amiral Montague.

— Le prince héréditaire de Nassau-Dietz est arrivé le même jour ici, venant de France.

— Le club des Whigs s'est réuni hier à la taverne de Londres. L'assemblée était très-nombreuse. M. Fox, qui occupait le fauteuil, a prononcé un discours de peu d'étendue. Il l'a fait précéder du toast suivant, qui a été accueilli et réitéré avec transport: « Puisse la paix entre la Grande-Bretagne et la France être cordiale et permanente! »

La prochaine réunion du club a été fixée au 7 décembre.

— Avec le testament du comte de Lonsdale, on a trouvé dans son bureau 6000 guinées, destinées pour les prochaines élections.

— La duchesse de Devonshire, en adressant à l'abbé Delille une copie de son poème intitulé: *Le Passage du Saint-Gothard*, dont cet abbé vient de publier une traduction en vers français, l'avait accompagnée de ceux-ci:

Vous, dont la lyre enchanteresse
Unit la force à la douceur,
De la Nature amant flateur,
Vous qui embellissez sans cesse,
J'ose vous offrir en tremblant,
De l'humble pré la fleur nouvelle;
Si vous acceptez le présent,
Elle devient une immortelle.

GEORGE DEVONSHIRE.

L'abbé Delille a répondu à l'envoi par les vers suivants:

En retour de vos vers, purs, nobles et faciles,
Devonshire, accueillez l'humble tribut des mioses.

Les Dieux sur nous épanchent tous les biens,

Les fruits, les fleurs et les moissons fertiles;

Pour s'acquitter, nos vœux sont impuissans;

Mais les Dieux sont trop grands pour être difficiles.

Tout est payé d'un simple grain d'encens.

(Extrait du *Traveller et du Sun*.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 27 mai (7 prairial.)

L'ISLE DE LA TRINITÉ.

M. CANNING. Des motifs qui me sont personnels, m'ont empêché de prendre part aux débats importants qui ont eu lieu relativement à la paix. Mais quelle que soit mon opinion sur ce sujet, maintenant que la paix est sanctionnée par le parlement, les membres de cette chambre et la nation n'ont autre chose à désirer que de tirer le meilleur parti possible de notre situation présente, et de mettre à profit les brillantes acquisitions que cette guerre nous a procurées. C'est dans cette vue que j'appelle l'attention de la chambre sur une des plus importantes de ces acquisitions, l'île de la Trinité; je la considérerais sous le rapport qu'elle peut avoir avec une question déjà soumise à la chambre, et à laquelle je prends le plus vif intérêt; je veux dire la traite des noirs. La première fois que cette question fut agitée, chacun sentit la nécessité de restreindre ce commerce par tous les moyens imaginables.

La Trinité nous eût à peine été cédée par le traité préliminaire, qu'un plan pour la culture de cette île circula dans le public. Je ne suppose pas que le gouvernement en ait eu connaissance; mais il n'en est pas moins vrai que ce plan a donné lieu à beaucoup de spéculations. Une motion faite peu de temps après dans cette chambre, relative à la vente des terres de la couronne, jointe aux spéculations dont on parlait, excita mon attention, et me porta à demander si, avant de procéder à cette aliénation, on nous soumettrait un plan pour la culture de la Trinité. On me répondit qu'on ne voyait pas que la chose fût nécessaire; mais la discussion du traité définitif ayant donné lieu d'examiner l'état où se trouve actuellement la Trinité, et d'apprécier sa valeur, on a sur-tout insisté sur les améliorations dont elle est susceptible. Si l'île de la Trinité doit être consacrée à la culture du sucre, ce système anéantira l'effet des résolutions prises déjà par la chambre, touchant la traite, dont on avait demandé à sa majesté. Dans une humble adresse, l'abolition graduelle. L'objet précis de la motion que j'ai à faire, est d'obtenir qu'on ajourne les projets qu'on peut avoir sur cette colonie, jusqu'à ce que le sujet ait été librement discuté, et qu'on ait déterminé les restrictions et limites à mettre à l'importation des négres. Avant d'y vendre des terres, n'est-il pas à propos de constater sur quel pied la culture de l'île sera mise? La question doit naturellement se partager ainsi: 1° Jusqu'à quel point la chambre est-elle engagée à n'adopter aucune mesure qui tendrait à créer un nouveau commerce d'esclaves?

et jusqu'à quel point l'acquisition de la Trinité tend-elle à altérer ce que la chambre a déjà décidé sur cet objet ? 20. Quelle méthode doit-on adopter pour l'usage de faire de cette nouvelle acquisition ? Je demande d'abord la lecture de la résolution adoptée par la chambre le 2 avril 1793, pour l'abolition graduelle de la traite des nègres, ainsi que celle de l'adresse à sa majesté, en 1797, pour la prier humblement d'adopter les mesures propres à faire diminuer et cesser entièrement ce genre de commerce ; et enfin celle de la réponse de sa majesté à cette adresse. (Le clerc de la chambre donne lecture de ces trois pièces.)

Voilà qui prouve jusqu'à l'évidence que l'honneur de la chambre est engagé à ce qu'elle s'oppose à toute mesure qui tendrait à augmenter le commerce des esclaves. Il est bon de rappeler que la résolution et l'adresse furent proposées par des personnes connues généralement pour des amis zélés des colons, et que l'adresse avait été de l'avis du corps entier des propriétaires aux Indes Occidentales. La chambre ne peut donc sans s'exposer au reproche d'inconscience, rejeter l'adresse que je vais lui proposer, et qui tend à consolider la résolution qu'elle a déjà prise, il y a plusieurs années. Ma motion ne pourrait déplaire qu'à ceux qui trouvent dans le commerce des noirs ces charmes que Cicéron découvrait dans la vertu, et qui lui faisaient dire qu'il faut aimer la vertu pour elle même.

Si l'on consacre la Trinité à la culture du sucre, il faudra y établir une immense population de noirs. Les papiers déposés sur le bureau font voir que cette île contient 420,000 acres de terrain propre à la culture du sucre, genre d'exploitation qui demande des nègres. D'après les calculs faits par M. Edwards, cette étendue de terres, pour une culture très-ordinaire, exige au moins un million de cultivateurs. C'est pour la Jamaïque que M. Edwards fait ces calculs ; mais si l'on en fait l'application à l'île de la Trinité, on verra qu'il faudra un nombre de bras bien plus considérable, parce qu'il y a dans cette île, une grande quantité de terres vierges qu'il faut défricher ; ce qui a toujours été une source malheureusement trop féconde de mortalité. Il faut bien réfléchir avant de consentir à accumuler tant de maux sur des créatures humaines, et cela seulement afin que quelques individus puissent faire une fortune rapide, sans aucun égard pour les intérêts du reste de la nation, pour la politique, ni pour la morale.

Dans quelles circonstances d'ailleurs, propose-t-on d'exploiter de nouveaux terrains ? n'avons-nous pas assez de terres déjà en culture ? de nouveaux marchés nous sont-ils ouverts en Europe ? le prix du sucre est-il si élevé qu'une concurrence soit jugée nécessaire ? les colonies des autres nations sont-elles parvenues à un point de prospérité capable de nous faire craindre une rivalité dangereuse ? c'est absolument le contraire. Point de concurrence de la part de l'étranger. Le prix du sucre est si bas que les planteurs s'en plaignent généralement, et disent que ce qu'ils retirent des ventes qu'ils font ne leur sert qu'à payer les droits.

Mais ce n'est pas sous des vues aussi étroites que je veux que la question soit considérée. Voyons ce qui se passe aujourd'hui dans les Indes Occidentales. Peut-on penser à la lutte épouvantable, établie dans cette partie du globe, sans en frémir, quel'en soit le résultat ? nos colonies ne se trouvent-elles pas entre deux précipices ? danger moral si un gouvernement de noirs s'établit à St. Domingue ; danger militaire, si les armées des Français y sont triomphantes. D'après un pareil aperçu quel est l'emploi que nous devons faire de notre nouvelle acquisition ? ne serait-elle pas plus avantageuse pour nous si nous en faisons une forte position militaire, où nos flottes et nos armées trouveraient protection et rafraichissements. Avant de songer à exploiter notre nouvelle propriété, il faut que nous songions à la mettre en état de défense. D'ailleurs pourquoi ne pas tirer parti de la population qui existe actuellement dans l'île ? on me répondra que des blancs ne peuvent pas faire ce que font les nègres. J'en conviens ; mais ils peuvent travailler à la culture des végétaux, à l'éducation des bestiaux, à préparer ce qui peut être nécessaire à nos flottes et à nos armées. Il y aurait encore un autre parti à tirer de la population : j'ai appris de bonne part qu'on pouvait se procurer des îles espagnoles du voisinage, une race de bons cultivateurs qu'on déterminerait aisément à fixer leur résidence dans l'île, en leur accordant quelques morceaux de terre. Ces hommes ne tarderaient pas à former une bonne milice nationale, qui vaudrait mieux pour la défense de la colonie que des soldats européens, et qui coûterait beaucoup moins.

Enfin, si l'on considère la Trinité, par rapport à sa position maritime, que d'avantages, que de facilités n'offre-t-elle pas pour encourager un commerce interlope avec les espagnols, et pour devenir un entrepôt pour les marchandises d'Amérique et d'Angleterre. On aurait tout de mobjeter qu'un pareil arrangement empêcherait de faire de la Trinité une colonie à sucre. Ce n'est pas un grand malheur, sur tout si l'on ne pouvait lui donner cette destination qu'en augmentant l'importation des

noirs ; car la bonne-foi et l'honneur du parlement sont engagés à ce qu'un pareil accroissement n'ait pas lieu ; c'est un argument auquel je reviendrai toujours, et je me flatte que ce ne sera pas sans succès. L'expérience dont il s'agit ne produira pas un choc subit : ce n'est pas une innovation dangereuse. Elle opérera lentement, en silence, et pourra avoir les conséquences les plus salutaires pour les autres îles. Une expérience de ce genre est sans doute préférable à une tentative irréfléchie, téméraire, dont le succès très-incertain coûterait la vie à un million d'hommes. Je fais donc la motion, qu'uns humble adresse soit faite à sa majesté pour lui représenter que pour prévenir les dangers et les malheurs qui résulteraient d'une nouvelle importation, des nègres d'Afrique dans l'île de la Trinité, il convient de mettre à ces importations des restrictions qui ne puissent pas arrêter les réglemens que le parlement sera dans le cas de faire à ce sujet ; que ses fidèles commues prient humblement sa majesté de s'autoriser aucunes concessions nouvelles en terres, sans y mettre la condition expresse que ces concessions seront nulles, si l'on fait venir de nouveaux nègres d'Afrique pour la culture de ces terres, jusqu'à ce que le parlement ait la facilité de faire telles dispositions qu'il jugera convenables pour prohiber, limiter, ou régler cette espèce d'importation ; que sa majesté est priée de vouloir bien donner des ordres pour qu'à la session prochaine on remette à la chambre l'état des concessions qui auront été ainsi faites, des conditions annexées, ainsi que le plan des réglemens que le Gouvernement devra adopter, et qui ne dérogeront pas aux résolutions déjà prises par la chambre, relativement à la traite des nègres, et qui contribueront en même-temps à la stabilité et à la sûreté des colonies occidentales.

M. Sturgess appuie la motion.

Le chancelier de l'échiquier. La motion que vient de faire l'honorable membre, ne répond pas du tout à l'idée que nous avait donnée la déclaration qu'il avait faite. J'avais cru que la motion qu'il se proposait de faire, aurait rapport à la prohibition absolue de l'importation des noirs dans l'île de la Trinité, et de toutes ventes ou concessions, si ce n'est à la condition que cette importation n'aurait pas lieu. Mais la motion que nous ayons entendue se borne à empêcher une importation excessive, et à soumettre celle qui aurait lieu à plusieurs restrictions et réglemens. — L'honorable membre nous a parlé d'un plan pour la vente des terres, à la Trinité, qu'il dit avoir circulé dans le public, et avoir donné lieu à beaucoup de spéculations. Je déclare que je suis tout-à-fait étranger à ce bruit. Il a été donné avis à la chambre que l'intention du gouvernement était de disposer des terres en friche, qui appartiennent à sa majesté ; mais la Trinité est de toutes nos possessions, la seule à laquelle cet avis ne se rapporte pas. J'espère que la chambre voudra bien se rappeler que je n'ai fait aucune déclaration expresse à ce sujet ; mais que, comme il était question des charges qui pesaient sur la liste civile, je donnai seulement à entendre qu'en vendant les terrains en friche appartenans à sa majesté, on trouverait de quoi payer l'arrêté de la dette de la liste civile, sans augmenter les charges du peuple. En parlant ainsi, j'avais particulièrement en vue l'île de Saint-Vincent. J'étais bien loin, dans ce tems-là, de penser que nous avions la Trinité. J'avois que depuis les préliminaires mes regards se sont portés sur cette île ; et cela d'après les principes, en grande partie au moins, énoncés dans le discours de l'honorable membre ; principes fondés sur une politique saine et évidente, et que les derniers événemens ne font que confirmer. Je sais qu'il faut, autant que possible, secourir la population des îles, et encourager les plans à adopter, pour pouvoir se passer davantage du secours de l'importation de l'étranger. Le gouvernement de sa majesté n'a rien épargné pour y parvenir. Il a eu recours aux lumières des hommes les plus capables de l'éclairer sur ces matières. Quoiqu'il n'ait eu encore aucune proposition faite sur cet objet à la chambre, il n'en est pas moins vrai qu'on s'en est beaucoup occupé ; je ne peux donc m'empêcher de regretter qu'on ait choisi ce moment pour agir publiquement une question aussi importante que l'est celle de notre commerce des noirs. La discussion, dans les circonstances présentes, ne peut produire aucun bien et peut faire beaucoup de mal. S'il faut limiter l'importation des nègres, ce n'est pas pour la Trinité seule qu'il faut que les restrictions aient lieu : elles doivent être faites également pour toutes les autres îles où l'esclavage est établi. Pourquoi choisir ce moment pour réveiller une question qu'on a laissé dormir pendant tout le tems qui s'est écoulé depuis que les îles françaises, dans les Indes Occidentales, sont tombées en notre pouvoir ? On savait très-bien qu'il s'y était fait une grande importation de noirs ; et cependant aucun des honorables membres qui montrent aujourd'hui tant de zèle, n'avait jugé jusqu'à cette heure, que le sujet méritait une discussion.

L'honorable membre veut tirer les arguments à l'appui de sa motion, des résolutions mêmes de la chambre au sujet de l'abolition de la traite des

nègres. Si j'étais convaincu que ces résolutions lient de bonne foi la chambre à accéder à cette motion, toute discussion deviendrait superflue ; mais je ne le crois pas. La chambre a pris, il est vrai, des résolutions pour l'abolition graduelle de la traite des noirs, et j'y adhère de tout mon cœur ; mais en agissant ainsi, elle n'a fait autre chose que de s'engager à admettre le principe, et point du tout à embrasser tel ou tel mode d'exécution. Parce que le commerce des esclaves n'a pas été aboli en 1793, dira-t-on que les résolutions antérieures de la chambre ont été violées ? c'est sur les réglemens adoptés pour la manière de faire ce commerce, que la chambre compte pour son abolition, et non sur des restrictions mises sur l'importation. Pour moi, je n'hésite pas à dire que c'est de l'influence des causes morales que j'attends l'accomplissement de cet objet si désirable. Je ne vois pas comment des restrictions qui s'appliqueraient à l'île de la Trinité, pourraient favoriser l'abolition graduelle de la traite des noirs. Je suis décidément partisan de toute mesure qui rendrait l'importation des noirs moins nécessaire ; mais je veux des principes généraux, et non des considérations particulières.

Si l'on me demande quelles sont les dispositions que j'ai en vue, je répondrai sans hésiter que je ne peux dans ce moment contracter aucun engagement à ce sujet ; tout ce que je puis dire, c'est que le gouvernement est disposé à favoriser de la manière la plus efficace l'abolition complète de la traite. Son intention n'est pas d'effectuer ce grand changement tout à la fois, mais successivement, et sans blesser les intérêts de personne.

Le très-honorable membre nous a dit qu'il faut, drait 250,000 nègres de plus pour l'exploitation de l'île de la Trinité ; les ministres de sa majesté sont en possession de renseignemens qui prouvent que cette assertion est très-exagérée. Je peux citer plusieurs lettres écrites par un personnage très-éclairé (le gouverneur Sinclair), qui parle de l'extrême fertilité du sol, de la facilité de la culture, et de la promptitude extraordinaire, avec laquelle la terre rend les récoltes de sucre. Il est dit dans ces lettres que 40 nègres peuvent faire à la Trinité la même quantité de travail, qui en exigerait cent dans nos anciennes îles. A la Trinité, la première canne produit du sucre en abondance, et de la meilleure qualité.

J'en conclus qu'on évitera beaucoup de maux qu'on paraît appréhender, et que la Trinité deviendra un établissement d'une grande utilité, d'un produit immense, et qui coûtera infiniment moins qu'on veut nous le persuader. Des personnes très-instruites sur les objets de cette nature, et sur l'exactitude et la véacité desquelles on peut compter, ont été nommées pour examiner l'état actuel de l'île, et dresser des états qui serviraient de base aux réglemens et restrictions qu'on jugera convenable d'adopter. J'ajoute qu'aucunes concessions ou ventes de terre n'avaient été faites jusqu'au moment où les derniers comptes ont été déposés sur le bureau, et que des ordres ont été expédiés pour empêcher qu'il n'en fût faites aucunes, jusqu'à ce que le rapport des commissaires soit prêt, et qu'on ait eu le tems de faire les restrictions que le parlement, dans sa sagesse, aura commandées. Quant aux concessions qui peuvent avoir été faites, on y a toujours mis la condition qu'elles ne pourraient donner droit à aucunes réclamations contre tels réglemens qui seraient faits par la suite. — Le rapport des commissaires sera mis régulièrement sous les yeux de la chambre, mais seulement à la session prochaine. — Je demande la question préalable.

M. Canning. Si le très-honorable membre s'en était tenu à la dernière partie de son discours, je n'aurais pas fait difficulté de retirer ma motion ; mais comme j'ai à me laver de quelques soupçons que la première partie de ce discours a pu faire naître à mon désavantage, je demande que ma motion soit proposée par l'orateur, et insérée dans le journal de la chambre.

Le général Gasparine se leve pour faire quelques observations ; mais le bruit qui se fait dans la chambre empêche qu'on ne l'entende.

M. Wilberforce veut parler aussi : les cris redoublent ; enfin on fait silence, et il en profite. Il est très-satisfait d'avoir entendu de la bouche du très-honorable chancelier, la déclaration de son opinion personnelle ; cependant ce qui s'est déjà passé dans cette chambre, et la conduite tenue par le très-honorable membre lui-même, ne sont pas propres à lui inspirer une grande confiance. Toutes les belles promesses qui ont été faites jusqu'ici, se sont toujours réduites à rien ; le mal fait tous les jours de nouveaux ravages. Il croit qu'il serait bon de prendre provisoirement quelque mesure pour empêcher l'importation des nègres d'augmenter dans les îles. Les menaces dirigées contre ce commerce ne font que lui donner plus d'activité : les anglais ont importé plus d'esclaves, pendant ces trois dernières années, qu'à aucune des époques précédentes. — Je pense, dit M. Wilberforce, que notre gouvernement devait entrer dès ce moment en négociation avec les puissances étrangères, pour l'abolition de la traite des noirs. On a dit déjà, quel bien ferons nous en abandonnant ce commerce, si les autres le font ? Cet argument est aujourd'hui plus fort que

amais. Le seul espoir de ce commerce barbare, inhumain, anti-chrétien... Ici le général Gascoyne rappelle M. Wilberforce à l'ordre, et soutient que ses observations sont tout à fait étrangères à la question soumise dans ce moment à la chambre.

M. Wilberforce soutient qu'il est parfaitement dans la question; l'objet de la motion, dit-il, est de prévenir autant qu'il est possible les ravages, la désolation d'un tiers du monde habitable, d'empêcher la barbarie de s'y établir, et par la coopération des puissances étrangères...

Le général Gascoyne rappelle encore une fois l'honorable membre à l'ordre, et dit que l'intervention des puissances étrangères est absolument inutile pour l'île de la Trinité.

M. Wilberforce. Je n'ai jamais parlé de faire intervenir les puissances étrangères. Je voudrais savoir s'il n'y a pas quelque règlement de la chambre qui puisse mettre un honorable membre à l'abri de se voir interrompu continuellement.

M. Fuller. La vanité d'un orateur public, qui parle quand il ne le faut pas, me paraît la plus absurde de toutes. La question de l'abolition de la traite n'est pas soumise dans ce moment à la considération de la chambre; et j'espère que quand elle le sera, on ne prononcera ni par des vues d'avarice d'une part, ni par des motifs de fanatisme de l'autre; mais que la voix de la saine et vraie philosophie sera seule entendue et suivie.

La motion de M. Canning, mise aux voix, est rejetée.

M. Wilberforce déclare que jeudi prochain il fera une motion tendante à demander qu'on restreigne immédiatement l'importation des nègres dans les plantations britanniques. Il n'assure pas, mais il se contente de dire que probablement il proposera une adresse à sa majesté, pour la prier de vouloir bien entrer en négociation avec les puissances du continent, pour l'abolition immédiate du commerce des esclaves africains.

M. Lee. Le jour qu'indique l'honorable membre, est désigné pour une question importante, qui doit avoir lieu en comité, touchant le bill des élections contestées en Irlande.

M. Wilberforce. La session est trop avancée pour que je consente à différer ma motion.

Le général Gascoyne annonce qu'il fera, mercredi en huit, une motion dont l'objet, dit-il, ne sera pas de limiter ou restreindre la traite des nègres, mais d'abolir les restrictions déjà existantes, et de mettre par là la Grande-Bretagne en état de soutenir la concurrence avec les autres nations.

La chambre s'ajourne (1).

(Extrait du Sun et du Morning-Chronicle.)

I N T É R I E U R .

Strasbourg, le 12 prairial.

DEPUIS le 1^{er} de ce mois, les nouvelles mesures de longueur, celles pour les liquides et le bois sont en usage dans ce département; un nouvel arrêté du préfet désignera l'époque où les nouveaux poids et mesures pour les marchandises sèches seront mis en activité.

— On apprend de Colmar qu'il s'y est formé, pour le département du Haut-Rhin, une société d'émulation, qui a tenu sa première séance publique le 6 de ce mois. Le cit. Noël, préfet, qui la présida, en a fait l'ouverture par un discours qui a été fort applaudi. Un prix de 200 fr. est proposé à celui qui aura découvert ou étendu le plus loin quelque branche de l'agriculture.

Besançon, le 10 prairial.

M. LECOZ, notre nouvel archevêque, a été reçu, à son arrivée ici, de la manière la plus brillante. Toutes les autorités civiles et militaires se sont empressées de lui rendre toutes sortes d'honneurs. Le peuple l'a accueilli avec les plus grands témoignages de satisfaction et de joie. Les prêtres de toutes les opinions sont allés au-devant de lui à une demi-lieue de la ville, pour le recevoir, ayant à leur tête M. de Ran, ancien évêque, qui la complimenta.

Lors de l'installation de M. l'archevêque, il était entouré de tout le clergé et spécialement assisté de trois évêques, M. de Ran, M. Demandeur et M. Flaviigny.

(Journal de Paris.)

Paris, le 17 prairial.

Le conseil-général du département du Lot, au premier consul.

GÉNÉRAL CONSUL.

Aucun de vos jours n'est perdu ni pour votre gloire, ni pour la patrie; à chaque époque de nos réunions, nous avons à vous adresser des félicitations pour un accroissement de grandeur, et des actions de grâces pour de nouveaux bienfaits.

(1) Nous avons omis plusieurs des séances précédentes, parce qu'elles n'ont eu aucun intérêt pour nos lecteurs.

Il y a deux ans, vous aviez terrassé l'anarchie en France, vous aviez vaincu à Marengo, vous aviez offert la paix après la victoire.

Il y a un an, vous aviez forcé l'Autriche, par de nouveaux succès, à cette paix qu'une influence ennemie de ses intérêts l'avait empêché d'accepter; les triomphes de nos armées avaient été portés de nouveau jusques sous les murs de Vienne, et jusques aux frontières du royaume de Naples; une administration vigoureuse, une économie sévère, une heureuse direction du caractère national, avaient développé toutes les ressources de la France; par votre génie, ce colosse imposant s'était relevé, fier et redoutable, comme il l'avait été sous Charlemagne, il y a dix siècles.

Quel tableau ne présente pas la nouvelle période d'une année qui vient de s'écouler! Naples, la Porte, l'Angleterre, posent les armes; des traités solennels assurent la paix du Monde, et les stipulations de celui d'Amiens deviennent, à la gloire du Gouvernement français, un monument de philosophie et d'humanité, autant qu'un monument de politique et de puissance... Un trône s'élève sous vos auspices en Etrurie... Lucques, la Ligurie, l'Helvétie, la Batavie, reçoivent sous votre protection, leur organisation républicaine. Le Piémont jouit des bienfaits de la législation française... les représentants du peuple italien franchissent les Alpes pour venir vous demander un gouvernement; les oracles de la législation et de la sagesse sortent du milieu même des débris que la fureur révolutionnaire avait entassés dans Lyon, comme pour attester à l'Univers, sur ce domaine du vandalisme et du crime, que le délire du crime et du vandalisme, a cédé pour toujours au triomphe de la sagesse et des lois. La reconnaissance et l'admiration remettent dans vos mains les rênes d'un Etat qui doit son existence à vos victoires et sa constitution à votre génie... Bientôt au sein de la France les autels sortent, à votre voix, de leurs ruines; la religion se relève triomphante, et les hommages du héros pacificateur remplissent ses temples augustes d'une majesté nouvelle.

Jouissez, général consul, du fruit de vos travaux et du prix de vos vertus. La patrie vous décerne dans ce moment, la récompense la plus digne de vous en vous appelant à la servir encore, en réclamant comme un don du ciel votre existence toute entière; les vœux du peuple sont unanimes; l'amour et la confiance de la nation s'attachent avec transport à cette pensée; la destinée de Bonaparte ne pourra plus être séparée de la destinée de l'Etat. Nous osons espérer davantage, général consul; lors même que vous ne serez plus, nous souhaitons que votre génie puisse gouverner encore. Nous émettons, en conséquence, le vœu formel que vous soyez invité à désigner par un testament secret, votre successeur à la magistrature suprême, et nous proposons au Gouvernement d'interroger le vœu national sur cette mesure importante. Nous la considérons d'abord comme un gage de votre sûreté personnelle: les factieux n'auraient plus aucun espoir de profiter d'un attentat: nous la considérons ensuite comme un moyen d'affirmer tout ce que vous aurez fondé; celui qui vous aurez jugé digne de vous succéder, héritera nécessairement de vos intentions généreuses et mettra sa grandeur à exécuter ce que vous aurez conçu.

L'intérêt de la France et celui de votre renommée, général consul, réclament également tout ce qui peut consolider le majestueux édifice que vous avez élevé. Le bonheur des peuples dépend essentiellement de la stabilité de leurs lois; la gloire des législateurs et des fondateurs des Empires se mesure sur la durée de leurs institutions. Nous invoquons tout ce qui peut rendre votre ouvrage inébranlable; il fera la félicité de nos descendants, et réunissait la gloire des conquérants à celle des bienfaiteurs des nations, votre nom traversera les siècles, environné de tout l'éclat dont brillent ceux d'Alexandre et de Charlemagne, accompagné de tous les sentiments de vénération et d'amour attachés à ceux des Confucius, des Solon, des Numa, des Henri IV et des Washington.

Salut et respect. (Suivent les signatures.)

Le préfet, le secrétaire-général et les conseillers de préfecture du département de Vaucluse, au premier consul de la République française. — Avignon, le 15 floréal an 10.

GÉNÉRAL CONSUL.

Aux actions de grâces de la France victorieuse, vous avez fait succéder celles de la France pacifiée, et le héros des Français a voulu devenir leur père. C'est ainsi que par un enchaînement de bienfaits, vous serrez toujours plus les liens de reconnaissance et d'admiration, qui nous attachent à vous; puissent tous les sentiments d'amour et de gratitude dont vous avez à jamais rempli nos cœurs, vous dédommager de tous vos soins pénibles et vous soutenir dans vos glorieux travaux! puissiez-vous trouver une récompense digne de vous dans le bonheur et la tranquillité que vous venez d'assurer aux Français! et croyez que si nos vœux pouvaient prolonger votre vie et votre administration précieuses, elles n'auraient point de terme et dureraient autant que votre gloire.

Salut et respect, Suivent les signatures.

Le conseil-général du département du Mont-Tonnerre, à Napaion Bonaparte, premier consul de la République française. — Mayence, le 1^{er} prairial an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL.

Réunis en conseil-général, notre premier besoin, le plus vivement senti, est de vous offrir le vœu unanime des habitants de ce département, et en particulier le nôtre: Que les rênes du Gouvernement reposent en vos mains votre vie durant, et le bonheur de la France que vous avez couverte de gloire, sera à jamais consolidé.

Salut et profond respect.

(Suivent les signatures.)

Le conseil-général du département d'Eure-et-Loir, au premier consul.

GÉNÉRAL CONSUL.

Le conseil-général d'Eure-et-Loir a terminé en l'an 9 sa session, par les hommages dus au pacificateur du Continent, qui, depuis, a augmenté ses bienfaits de la paix générale et de la paix si intéressante pour l'intérieur, qui est celle des consciences et des familles.

Au moment où les membres du conseil-général viennent de se réunir, leurs cœurs ne seraient point satisfaits, si, avant tout autre soin, ils ne renouvelaient pas, en corps, le vœu qu'ils se sont empressés d'émettre individuellement, dès qu'il a été proposé à la reconnaissance nationale de nommer le citoyen Napoléon Bonaparte, consul à vie.

(Suivent les signatures.)

L'adjudant commandant F. Campana, préfet du département de Marengo, le secrétaire-général et les conseillers de préfecture, au premier consul. — Alexandrie, le 4 floréal an 10.

PREMIER CONSUL.

L'Univers est en paix, et nous sommes sur le champ de bataille où vous l'avez décidé.

Les habitants de ce département vous appellent l'invincible; depuis la paix ils vous appellent leur père; vous avez su en former des Français fideles.

CAMPANA.

Meziers, le 6 prairial an 10.

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL.

Le conseil-général du département des Ardennes vous doit le tribut de son amour, et de sa reconnaissance.

De son amour, comme au premier magistrat de la France, qui, sur les factions renversées, a placé la justice et l'équité.

De sa reconnaissance, comme au héros qui, couvert de lauriers, a présenté aux Deux-Mondes étonnés, l'olivier consolateur.

Jouissez long-tems, général premier consul, du bonheur de gouverner un peuple heureux.

Tel est le vœu unanime du conseil-général.

(Suivent les signatures.)

Le conseil-général du département du Mont-Blanc, au premier consul de la République.

GÉNÉRAL CONSUL.

Le conseil-général du département du Mont-Blanc croit devoir céder, en commençant sa session, au besoin de vous dire, que tous les habitants du Mont-Blanc votent unanimement, pour que vous soyez consul à vie. Des enfans heureux par leur père, voudraient joindre leurs jours aux siens pour éterniser son existence et reculer ce fatal instant où la perte du chef fait le désespoir et la ruine de tous... Restez, général consul, restez à jamais pour le bonheur et la gloire des Français; au poste éminent où vous appella le salut de la patrie; et puisque, grâce à vous, il ne lui reste plus d'ennemis, pourriez-vous encore ne trouver des ingrats?

Daignez, général consul, au milieu du faisceau d'hommages qui vous est présenté par le conseil-général, au nom du département, distinguer le vœu particulier de chacun de ses membres, qui, dans leur session de l'an 9, avaient déjà préjugué celui de la France et de l'Europe, en émettant le leur pour ce qui se réalise aujourd'hui.

Fait en conseil-général le 1^{er} prairial, an 10.

(Suivent les signatures.)

Le conseil-général du département des Bouches-du-Rhône, au premier consul de la République française. — Marseille, le 6 prairial an 10.

Gloire et reconnaissance au héros pacificateur, à l'illustre consul qui n'a combattu que pour la paix, qui n'a conquis que pour le bonheur et la tranquillité des peuples!

Citoyen consul! notre reconnaissance égale votre gloire, jugez de son étendue; ce que nous pouvons, nous l'avons fait; chacun de nous s'est empressé de mettre dans le registre désigné par la loi, son vœu affirmatif sur la grande question soumise au Peuple français; il nous resterait un regret de ne pas l'exprimer ici en corps.

Vivez, premier consul, pour consolider notre bonheur; continuez à consacrer tous les moments de votre illustre vie aux suprêmes fonctions que le peuple vous a confiées; cette tâche honorable est la vôtre, elle est digne de vous et de vous seul. La postérité la plus reculée vous assignera le premier rang parmi les hommes qui ont honoré l'humanité par des services réels, par des vertus solides, par l'éclat de leurs hauts faits.

Salut et respect. (Suivent les signatures.)

PRÉFECTURE DE POLICE.

Du 16 prairial.

Le citoyen *Malaret*, vicaire-général du diocèse de Paris, a prêté entre les mains du conseiller-d'état, préfet de police, le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement et le Saint-Siège.

Les citoyens *Coroller*, desservant la succursale de Saint-Louis-en-l'Isle; *Hure*, desservant la succursale de Saint-Nicolas-du-Charbonnet, et *Plainpoint*, desservant la succursale de Sainte-Elisabeth, ont prêté entre les mains du conseiller-d'état, préfet de police, le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement et le Saint-Siège.

THÉÂTRE FRANÇAIS.

DEPUIS long-temps le Théâtre-Français n'avait offert au public aucune nouveauté; les chefs-d'œuvre de la scène tragique suffisaient à ses succès. *Le Cid*, *Cinna*, *Phèdre*, *Mithridate*, *Andromaque*, présentant les intéressants élèves du théâtre auprès des premiers sujets qui le composent, attirèrent constamment la foule. Monvel offrait dans le rôle d'Auguste un modèle de la déclamation la plus noble et le plus vrai; Lafond brillait dans *le Cid*; Saint-Prix s'élevait jusqu'à l'idée que l'on se forme de *Mithridate*; Talma nous montrait *Oreste* tel que l'imagination nourrie de la lecture des poètes anciens se le représente, ou même tel que les artistes grecs nous l'eussent transmis: un nouvel ouvrage, dont on s'entretenait depuis long-temps, vient d'être donné; c'est une tragédie en cinq actes; *le Roi et le Laboureur*, tel est son titre; c'est celui d'une fable peut-être plus que celui d'un drame; peut-être aussi le sujet appartenait-il plutôt au genre des drames que nous avons imité du théâtre allemand, qu'à celui de la tragédie: voici quel est ce sujet.

Juan, alcade, castellan respecté, redevint simple laboureur, après avoir quitté cette magistrature, vit sous un toit rustique, près de sa fille *Félicie* et de son fils *Diegue*. Tous les trois pleurent la mort de *Léon*, soldat, qui devait être l'époux de *Félicie*, et qui a trouvé la mort aux champs africains.

Don Pedre, roi de Castille, égaré à la chasse dans les environs de Séville, et entraîné dans la chute de son cheval, a dû la vie aux secours de *Juan*, et aux soins touchants de *Félicie*; il est devenu éperdument amoureux de sa bienfaitrice, et n'est connu d'elle que sous le nom d'un simple courtisan; mais un seul moment les a charmés tous deux; *Félicie* répond en secret aux vœux de son père; son cœur ne conserve l'image de *Léon* que comme celle d'un frère ou d'un ami qui n'est plus.

Don Pedre s'échappant de nouveau à sa cour, repaît aux yeux de *Juan*, et toujours sous le nom qui le cache, veut forcer son bienfaiteur à accepter un gage de reconnaissance. *Juan* refuse, et saisit cette occasion de déployer devant l'homme qu'il croit un courtisan, l'austérité d'une morale ennemie des vices et de la corruption de la cour de *Don Pedre*. Il gémit sur l'oppression du peuple, sur le mépris des lois, sur l'impunité du crime, sur l'avèglement du monarque. Amant et roi, *Don Pedre* conçoit l'idée de remplir à la fois et ses vœux les plus chers et son devoir le plus sacré. Il mande à sa cour *Juan* et sa fille; *Juan*, pour le proclamer grand-juge de Séville; *Félicie*, pour la nommer son épouse.

A peine *Juan* a-t-il accepté la place qui lui est désignée, qu'il reconnaît dans le roi l'étranger qu'il a secouru, et qu'il reçoit l'air indécis des desirs secrets du monarque. Il craint dès-lors un piège, une séduction; il rompt l'entretien, parle des premiers ordres émanés de son ministère, et propose au roi un acte de justice; c'est d'entendre un soldat qui demande justice.

Ce soldat, c'est *Léon*, qui échappé au trépas, couvert de blessures et chargé de gloire, revient auprès de *Félicie*, demander le prix de son amour pour elle, et de sa fidélité pour son prince. *Don Pedre* l'accueille, l'honore, l'éleve au commandement de cent guerriers... Voilà mon gendre, dit alors le grand juge.

Laboureur, j'ai choisi le fils d'un laboureur.

Furieux de se voir aussi cruellement abusé, *Don Pedre* exhale les transports de sa rage, sa jalousie demande une vengeance prompt: *Juan* a ramené sa fille à sa chaumière, pour l'unir à *Léon*: *Félicie* obéit, en renfermant dans son cœur le secret de

l'amour que *Don Pedre* lui inspire, lorsque, suivi de *Diegue*, qui, jeune et ambitieux, veut servir la passion du roi, et méconnaît les volontés de son père, *Don Pedre* se rend de nuit à l'habitation de *Juan*. Ce dernier y a laissé sa fille: *Léon* est allé convier les témoins de l'hymen qui s'apprête; *Don Pedre* trouve *Félicie* seule: la fille de *Juan* ne dissimule qu'avec peine l'amour qu'elle ressent: l'aveu que *Don Pedre* vient de surprendre, double ses espérances, et accroît sa témérité; il presse *Félicie* de le suivre; celle-ci, invoquant le ciel et l'honneur, réclame du roi lui-même la protection qu'il doit à l'innocence, et place entre elle et son amant, comme une barrière sacrée, le seuil de la porte de son père et de son juge.

Léon revient à *Don Pedre* se fait reconnaître; il avoue à *Léon* son amour, ses espérances; il annonce sa volonté. *Léon* répond en sujet, en soldat, en citoyen; les offres de *Don Pedre* ne peuvent le séduire, ses menaces ne peuvent l'intimider: il veut quitter le roi, et rejoindre *Félicie* sous le toit paternel. *Don Pedre*, furieux, l'arrête; *Léon* s'avance; *Don Pedre* éclate en menaces, son poignard brille; *Léon* marche au-devant du coup, il tombe assassiné... *Diegue* survient et entraîne à travers les ténèbres, loin du théâtre de son crime, le monarque éperdu, terrifié, et déjà livré aux remords, peine première de l'homicide.

Le meurtre découvert, le corps de *Léon* est transporté à Séville. *Juan* doit poursuivre l'assassin: on lui présente un prévenu du crime; c'est *Diegue*, arrêté dans sa fuite nocturne. *Juan* reconnaît son fils né de ce complice de *Don Pedre*; il le conjure de se justifier par un mot: *Diegue* refuse. *Juan* va le condamner lorsque *Don Pedre* accourt, et déclare que *Diegue* n'est pas coupable. *Juan*, des-lors connaît l'assassin, prononce la sentence, et la soumet à la confirmation du roi. Déjà le supplice s'apprête; les flammes du bûcher éclairent la place publique; l'arrêt fatal est porté à *Don Pedre*: il le lit en frémissant; il y voit son nom... *Juan* et sa famille infortunée s'éloignent à l'instant: la punition de *Don Pedre* est assez cruelle; il doit vivre sous le poids des remords qui le déchirent.

Telle est, sauf quelques erreurs qui sont ici presque inévitables, la marche de cette tragédie dont la représentation a été l'une des plus orageuses dont on puisse ou conserver le souvenir, ou se former une idée. Deux partis presque égaux en force divisaient hier cette masse de spectateurs plus turbulents qu'attentifs, depuis longtems en possession de dicter ses arrêts au théâtre: l'une applaudissait avec chaleur, l'autre interrompait avec une obstination affectée; la seule partie des spectateurs qui n'ait pu se faire entendre dans ce tumultueux débat, est celle qui voulait écouter. Rapporteurs plutôt que juges, dans un procès que nous eussions désiré voir débattre avec plus d'impartialité et terminer avec moins de violence, nous nous bornâmes à retracer les motifs qui paraissent animer les spectateurs en les partageant.

Les uns croyaient devoir applaudir l'auteur de s'être élané dans une carrière nouvelle, d'avoir donné une forme dramatique au développement d'une pensée morale et philosophique; d'avoir peint sous leurs traits hideux, les passions libres du jong, impatientes, insatiables, troublant dans leur asyle l'innocence et la vertu, assiéger sur son trône, forçant au crime leur esclave couronné. Ils regardaient comme neufs au théâtre, et comme placés dans des situations dramatiques, les personnages de *Juan* et de *Léon*. L'intention de la scène où *Léon* paraît devant *Don Pedre*, leur semblait belle, le caractère de ce roi habilement dessiné: ils citaient plusieurs scènes dont les développemens sont tragiques, dont le style est rapide, nerveux, plein de chaleur et de mouvement, et répétaient nombre de vers faits pour être retenus.

D'autres spectateurs suivaient l'action pour critiquer sa marche: dès l'exposition, ils trouvaient étranges les détails domestiques donnés par *Diegue* à des inconnus. L'amour de *Don Pedre*, celui de *Félicie* oubliant tout-à-coup, pour un étranger, le compagnon de son frère et l'ami de son enfance, leur inspirait peu d'intérêt. L'indécision, l'incertitude du caractère de *Félicie* leur semblaient nées de ce délat principal et le rendre plus sensible. La précipitation avec laquelle les déplacements s'opèrent, et les événements se succèdent en pressant le moment de la catastrophe, était trouvée choquante, et la catastrophe elle-même a paru révolter. On s'étonnait que l'auteur eût fait commettre à *Don Pedre* un crime inutile, et n'eût pas trouvé d'autres moyens qu'un assassinat, pour faire obtenir à un monarque la main d'une sujette dont il possède le cœur. La scène où *Léon* est présenté au roi, a été jugée dramatique, mais mal amenée et terminée brusquement et sans effet. Le grand-juge s'y trouve dans une situation pénible; son austérité y tient presque de l'ingratitude; et quant à *Léon* qui, pour un brave, parle beaucoup trop souvent de ses services et du sang qu'il a versé, et qui paraissait suivi de soldats, devant son roi, demande trop hautement le prix de ses actions, pour ne pas en ternir l'éclat, il semble que, sans être injuste ou cruel, *Don Pedre*, ayant de récompenser en lui le guerrier, aurait dû réprimander le mutin. On trouvait également que les scènes du

quatrième acte offraient de l'intérêt; mais le moyen qui produit ces scènes, c'est-à-dire l'abandon de *Félicie* laissée seule par *Léon*, auquel son père la confie, en avait à l'avance détruit tout l'effet.

Il est à remarquer de plus que les mêmes spectateurs s'attachaient avec un soin extrême et une rigueur peu commune à détailler les défauts du style, à relever une épithète faible ou douteuse, à saisir le côté ridicule de quelques expressions, à répéter une consonnance désagréable, ou un hémiistiche prosaïque, à marquer certaines négligences, qu'assurément l'auteur eut pu facilement éviter. L'emploi trop fréquent du style pastoral, la répétition de certaines expressions qui n'appartiennent qu'à ce style, où qu'un emploi trop fréquent de la part des déclamateurs, semble bannir de la scène, secondait malheureusement les censeurs difficiles.

Peut-être pour donner à l'ouvrage le style qui lui convenait, eût-il fallu qu'il n'eût pas été le même pour tous les personnages; que celui du laboureur et du soldat n'eût pas été plus relevé que celui du roi même, et qu'au lieu de rencontrer sous le chaume l'éloquence et le savoir de l'homme d'état, *Don Pedre* n'y eût trouvé que le naturel, le bon sens et l'équité de l'homme des champs; donner au langage de cet homme une simplicité noblement alliée à la dignité tragique, était alors le difficile problème qu'il importait de résoudre: c'est sans doute à cette solution que, dans un sujet de cette nature, la gloire pouvait être attachée.

Nous ignorons si cet ouvrage sera reproduit à la scène; le nom de son auteur n'y a point été prononcé.

SCIENCES.

HISTOIRE DES MATHÉMATIQUES, dans laquelle on rend compte de leurs progrès depuis leur origine inconnue nos jours; où l'on expose le tableau et le développement des principaux découvertes dans toutes les parties des mathématiques, les contestations qui se sont élevées entre les mathématiciens, et les principaux traits de la vie des plus célèbres; nouvelle édition, considérablement augmentée et prolongée jusque vers l'époque actuelle. Par J. E. MONTUCLA, de l'Institut national. TOME III et IV, achevés et publiés par Jérôme Delalande, de l'Institut national; avec dix-neuf planches et les portraits de feu Montucla et du citoyen Delalande. Prix des deux volumes, in-4° brochés, 31 fr. 30 c.

A Paris, chez H. Agasse, imprimeur-libraire, rue des Poitevins, n° 18.

Le citoyen Montucla avait donné, il y a plus de 30 ans, une première édition des deux premiers volumes qui contiennent l'histoire des mathématiques jusqu'à la fin du dix-septième siècle. Cette partie était incomplète, et l'auteur a fait des additions considérables à l'édition de ces deux premiers volumes que nous avons publiée il y a deux ans.

Les tomes trois et quatre que nous publions aujourd'hui, et qui contiennent l'histoire des mathématiques, depuis le commencement du 18^e siècle jusqu'à ce jour, n'avaient jamais paru. Ce siècle est plus riche à lui seul que tous les précédents; c'est celui des Euler, des Dalember, des Condorcet, des la Grange, des de la Place, des Delalande, etc. Nous avons eu le malheur de perdre le cit. Montucla, lorsqu'il était occupé à mettre la dernière main à ces deux volumes. Il a laissé imparfaite la fin du troisième volume, et une grande partie du quatrième. Le cit. Delalande a bien voulu se charger de terminer l'ouvrage du cit. Montucla; en acceptant ce travail, son intention a été de donner un témoignage sensible de son tendre souvenir pour la mémoire de son ami, et de sa bienveillance pour le libraire qui saisit avec empressement cette occasion de payer au respectable doyen de la classe des sciences physiques et mathématiques, le tribut de sa vive reconnaissance.

Le cit. Delalande a mis en tête du tome III une préface de sa composition, et la vie de Montucla à la fin du tome 4 qu'il a terminé par la table générale des matières des deux derniers volumes, comme le cit. Montucla l'avait fait pour les deux premiers.

Nous reviendrons sur cet important ouvrage.

LIVRES DIVERS.

La Mort de Molière, pièces historique en quatre actes et en vers; par le cit. Palmezeaux.

Prix, 1 franc 50 centimes.

A Paris, chez Huguélet, imprimeur, rue des Fossés-Saint-Jacques, n° 4, près l'Éstrapade.

SPECTACLES.

Opéra Buffa, *les Fiancés*. La Villanelle rapita.

Théâtre Louis. L'Éleve de la Nature, Encore des Menachmes, et la Duple de soi-même.

Théâtre du Vaudeville. Pannard, Berquin, et l'Avare.

Variétés nationales et étrangères, salle de Molière. Le Mariage de Figaro. L'Ouverture du Jeune Henry.

Théâtre de la Cité. Mérope, et le Chaudronnier de Saint-Flour.

Théâtre du Marais. La Famille Arabe, et Crispin médecin.

Théâtre de la Gaîté. Orallambo, et la Famille juive.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.
ITALIE.

Rome, le 28 mai (8 prairial.)

Le pape a tenu un consistoire extraordinaire, le 24 du mois de mai, où il a publié tous les objets relatifs à l'Eglise de France, ainsi que la nomination de tous les évêques.

Il a prononcé l'allocution qu'on va lire, hier, jour de l'Ascension; il a lui-même célébré la messe dans l'église de la Grande-Basilée de San-Giovanni; a donné la bénédiction papale, et a chanté un *Te Deum*, en actions de grâce du rétablissement de la religion en France. Il a reçu les félicitations des cardinaux, qui se sont plus, dans cette circonstance essentielle, à le proclamer le restaurateur de l'Eglise, et ont reconnu ce qui a été fait, comme la plus grande chose qui ait eu lieu dans les tems modernes.

Allocution de notre saint-père le pape Pie VII, prononcée dans le consistoire secret du 24 mai 1802.

VÉNÉRABLES FRÈRES,

L'état déplorable dans lequel la religion catholique était réduite dans la France par les troubles intérieurs qui, depuis longues années l'avaient agitée, n'est pas seulement connu en Europe, mais dans tout l'Univers. Vous les connaissez à plus forte raison, vénérables frères, vous qui avez été les témoins et les compagnons de nos travaux apostoliques, et auparavant de ceux de Pie VI, notre prédécesseur d'heureuse mémoire. Dans notre commune affliction, nous avons souvent adressé ensemble des vœux à Dieu pour obtenir le rétablissement des affaires de l'Eglise, et pour mettre fin à tant de malheurs.

Ceux qui étaient attachés à la religion catholique, retirés dans ce vaste pays, dans l'amertume et la douleur, n'usaient sans cesse leurs larmes et leurs prières à celles des fidèles des autres royaumes, et suppliaient le seigneur de détourner la fureur de son indignation, et d'éloigner d'eux le fléau de sa colère.

Pour nous soit dans le tems que nous étions chargés de l'Eglise d'Imola, et plus encore après qu'on nous a confié le gouvernement de l'Eglise universelle, et que nous avons été placés, sans le mériter, sur la chaire de S. Pierre, par combien de gémissémes avons-nous déploré de si grands malheurs arrivés dans la maison du Seigneur, et la ruine de tant d'âmes qui couraient tous les jours à une perte assurée!

Dieu qui est le pere des miséricordes, a daigné écouter enfin les prières qui lui étaient adressées, et il a disposé les choses de manière qu'un personnage illustre auquel la France n'est pas moins redevable de ses triomphes que de sa prospérité, de son repos et de la paix qu'il lui a procurée, conçut le plus grand de tous les projets et le mit en exécution (ce qui lui procurera dans toute la postérité une gloire supérieure à toutes les autres); savoir, que l'ancienne religion de leurs peres fût rendue à tant de millions d'hommes que la France contient, et avec elle les vrais et solides fondemens de leur félicité. Vous comprenez sans doute que nous voulons parler ici du premier consul de la République française, Napoléon Bonaparte; voyant dans sa sagesse que le vrai bonheur et la tranquillité d'une si grande nation dépendaient absolument du rétablissement de la Religion catholique, et venant au-devant de nos desirs par des sentimens qui caractérisent son esprit et son âme, il nous a manifesté qu'il voulait traiter avec nous des moyens de rétablir en France la Religion catholique, qui pouvait en même tems rappeler la félicité dont elle était privée par les vicissitudes déplurables des tems.

Dieu connaît et vous connaissez aussi, vénérables frères, qui êtes nos compagnons fidèles et qui avez partagé nos sollicitudes paternelles, avec quel empressement nous avons travaillé à une affaire si importante et si avantageuse; vous connaissez les soins que nous nous sommes donnés, les grandes difficultés que nous avons surmontées, avec quelle application nous avons été atteints, nuit et jour, sans jamais détourner nos yeux ni notre esprit de cet objet, pour trouver les moyens qui auraient pu nous faire arriver à la fin désirée.

Enfin, le même Dieu des miséricordes s'est rendu propice à nos vœux; et par sa toute puissance, après une si longue et si horrible tempête il a fait succéder une aurore de paix, qui est l'annonce de la tranquillité que nous sollicitons. Ayant considéré

que le bien de l'Eglise et de l'unité exigeaient de nous que dilatat les entrailles de notre amour paternel, nous étendions notre puissance apostolique sur tout ce qui paraissait nécessaire pour rétablir de nouveau la religion en France, nous avons lu un concordat entre nous et le premier consul de la République française, contenant 17 articles. Ce concordat a été signé et confirmé tant par nos plénipotentiaires, auxquels nous avons donné nos instructions à cet effet, et que nous avons revêus de nos pouvoirs, que par les plénipotentiaires de la République française, le 25 juillet de l'année dernière 1801.

Le contenu de ces dix-sept articles, a été considéré de nouveau, et nous l'avons attentivement examiné avec vous avant de les ratifier par notre signature, qui devait leur donner sa force et son autorité. Faisant ensuite toutes les diligences pour accélérer le rétablissement de la religion catholique que nous n'avions jamais perdu de vue, sans plus long délai, le quinzième jour du mois d'août de la même année, jour auquel on célèbre la fête de l'Assomption de la Sainte Vierge, patronne de la France, nous envoyâmes à Paris une constitution apostolique, dans laquelle étaient contenus les dix-sept articles ci-dessus mentionnés pour être au plutôt publiée en France comme nous le désirions ardemment.

Peu de tems après, pour effectuer le rétablissement si fort désiré de la religion catholique, nous n'avons pas manqué d'envoyer d'autres lettres en forme de brefs, et d'autres constitutions apostoliques. Nous avons pourvu à la circonscription des nouveaux diocèses, à l'institution canonique que nous devions donner à leurs évêques, à la réconciliation avec l'Eglise de ceux qui s'étaient égarés, aux pouvoirs nécessaires que nous avions à donner à notre légat à latere, notre cher fils le cardinal Jean-Baptiste Caprara, que nous avions envoyé en France pour terminer des affaires aussi importantes; enfin nous avons pourvu à tout ce que nous avons jugé nécessaire et convenable pour conduire ce saint ouvrage à sa perfection. Nous mettons sous vos yeux, vénérables frères, les actes qui sont émanés de nous, soit immédiatement, soit médiatement, pour cette affaire. Vous les lirez dans le recueil qui a été imprimé ici par notre ordre: vous y trouverez ce qui a été fait par le siège apostolique à ce sujet, et ce à quoi il a participé.

Le voilà enfin arrivé ce jour tant désiré de la promulgation dudit concordat, et qui est l'époque du rétablissement de la religion en France. Le cardinal notre légat à latere a été reçu avec une pompe éclatante par le Gouvernement de la République française, qui a donné les marques les plus distinguées de respect, d'honneur et de vénération pour le saint-siège, comme on l'avait pratiqué jadis en France dans les précédentes légations. Notre légat, de son côté, s'est efforcé de répondre, autant qu'il était en lui, à la confiance que le Gouvernement lui a témoignée en l'admettant aux fonctions de l'emploi très important dont il est chargé. Pleinement instruit de nos sentimens, qui n'ont que les seuls objets spirituels en vue pour rétablir en France la religion, il a rassuré le Gouvernement que, dans l'exercice des fonctions de sa légation, il ne serait jamais rien entrepris contre les droits du Gouvernement et de la nation, les statuts et les usages de la République, et qu'il continuerait ses fonctions sous le bon plaisir du Gouvernement, comme vous pouvez le voir dans le recueil ci-dessus mentionné.

Après cette auguste cérémonie, le saint jour de la Rédemption, on publia, avec la plus grande pompe et solennité les dix-sept articles du concordat fait entre le Saint-Siège et le Gouvernement français: on publia également notre constitution apostolique contenant les mêmes articles que nous avons ratifiés. Les consuls de la République assistèrent avec tous les autres magistrats du Gouvernement avec tout le magnifique appareil de leur puissance et de leur grandeur, aux fonctions augustes de cette religion qu'ils professent, et rendirent à Dieu de solennelles actions de grâces pour le bienfait signalé qu'il avait accordé à la France, en lui rendant la religion catholique; et avec la religion, la paix entre elle et le Monde entier.

Depuis cet heureux jour, quel nouvel aspect la France ne présente-t-elle pas à l'Univers? Les temples du Très Haut, ouverts de nouveau, l'auguste nom de Dieu et de ses Saints paraissent sur leurs frontispices; les ministres du sanctuaire, dans leurs fonctions, sont rassemblés autour des autels avec les fidèles. Les ouailles sont de nouveau assemblées sous de légitimes pasteurs; les sacremens de l'Eglise administrés de nouveau avec liberté, et la vénération qui leur est due: l'exercice public de la religion catholique solidement établi; le souverain de l'Eglise, avec lequel quiconque ne recueille pas, dissipe, solennellement reconnu;

l'étendard de la Croix de nouveau déployé: le jour du Seigneur de nouveau sanctifié; enfin un schisme déplorable qui, tant à raison de la grande étendue de la France, qu'à cause de la célébrité de ses habitans et de ses villes, exposait la religion catholique aux plus grands dangers, ce schisme, dis-je, est dissipé et détruit. Tels sont les grands biens, les biens avantageux et salutaires que ce jour mémorable a produits, et dont nous devons nous réjouir dans le Seigneur.

Réjouissons-nous donc, vénérables frères, réjouissons-nous de cette joie dont l'amour de notre religion, de notre attachement pour le bien spirituel de tant d'âmes, nous commandent de nous réjouir; et comme tous nos biens viennent de Dieu, et que c'est à lui seul que nous devons rapporter principalement celui que nous venons de recevoir (car, sans sa divine miséricorde, et sans son puissant secours, il aurait été impossible de vaincre tous les obstacles, et toutes les difficultés qu'il fallait absolument surmonter pour ramener les choses au point dont elles s'étaient si fort éloignées.) comblés des bienfaits ci-dessus mentionnés, et ayant à célébrer dans peu la fête de l'Ascension glorieuse de notre divin réparateur, qui est l'auteur de cette sainte religion, maintenant établie de nouveau en France, nous voulons qu'on lui rende de solennelles actions de grâces pour les biens ci-dessus mentionnés que nous avons obtenus de ses largesses par la publication de notre susdite constitution, et des articles du concordat qu'elle contient.

Ce n'est pas cependant, vénérables frères, que notre joie soit telle qu'il ne se présente aucun objet qui excite notre sollicitude et nos soins, comme notre devoir l'exige.

Nous nous flatons pourtant que nous sommes délivrés de notre sollicitude par la sagesse et la religion du premier consul et de la nation française, qui a si bien mérité de cette religion depuis tant de siècles, et qui l'embrasse de nouveau aujourd'hui avec tant d'empressement. Nous nous apercevons qu'avec le susdit concordat on a publié d'autres articles qui ne nous étaient pas connus, et que suivant les traces de nos prédécesseurs (1) nous ne pouvons pas ne pas solliciter, qu'ils reçoivent des modifications et des changemens opportuns et nécessaires.

Nous nous adresserons avec empressement au premier consul, afin de l'obtenir de sa religion. Ce n'est pas sans raison que nous avons lieu de l'espérer tant de lui que de la sagesse de la Nation française; car le Gouvernement français, en rétablissant la religion catholique dans le sein de la France, et en en reconnaissant la sainteté et l'avantage, ne peut pas ne pas vouloir que tout ce qu'exige la sainte constitution de la religion rétable, soit mis à exécution, et que tout s'accorde exactement avec cette discipline salutaire qui a été fixée par les lois de l'Eglise.

Que Dieu éloigne de nous et qu'il ne permette pas que jamais aucune vue d'avantage temporel, ou le désir de posséder ce qui n'appartient pas à l'Eglise, puisse nous occuper, ou les pasteurs que Jésus-Christ a soumis à notre autorité. Ayons toujours présents à nos yeux ces paroles divines: *et qui est à César, à César, et ce qui est à Dieu, à Dieu*. Nous servirons toujours en cela d'exemple aux autres, et nous ferons en sorte que les évêques et tous ceux qui travaillent à la vigne du Seigneur, conformément à la vocation qui les a appelés, s'attachent par leurs discours et leur conduite, aux devoirs de la religion, et à procurer le salut des âmes confiées à leurs soins, et sans s'immiscer dans les affaires qui ne les regardent pas. Qu'ils ne fournissent jamais des prétextes aux ennemis de la religion de calomnier ses ministres; nous les exhortons de tout notre pouvoir de s'attacher étroitement à la doctrine des apôtres, qui sont nos maîtres; et non-seulement par leurs discours, mais encore par leur exemple, ils enseignent aux fidèles l'obéissance qui est due aux puissances civiles, pour laquelle dès les premiers siècles de l'Eglise, les chrétiens étaient regardés comme des modèles de soumission et de fidélité envers leurs préposés.

Il nous reste, vénérables frères, à vous instruire des pasteurs qui ont été préposés depuis peu pour gouverner les diocèses dans leur nouveau rétablissement. Vous trouverez parmi eux un nombre de ces pasteurs vigilans qui, avant la nouvelle circonscription des diocèses et les changemens nouveaux qui ont été faits en France, toujours attachés au

(1) Ceci a rapport à la discussion qui existe depuis Saint-Louis, c'est-à-dire, depuis trois ans, sur les libertés de l'Eglise gallicane; que les papes n'ont jamais voulu formellement reconnaître: les lois organiques rappellent lesdites dispositions.

centre de l'unité, c'est-à-dire à notre siège, au mérite de leur foi, de leur patience, de leur vigilance pastorale, et de toutes les vertus par lesquelles ils ont illustré l'Eglise (sur l'invitation que nous leur avons faite pour le bien de l'Eglise), ont ajouté le sacrifice volontaire de leur siège, ce qui a achevé de les couvrir de gloire. Vous trouverez encore un grand nombre de dignes ecclésiastiques, qui appelés, pour la première fois pour gouverner l'Eglise de Dieu, par leur louable conduite (ainsi qu'on nous la rapporte), font espérer à l'Eglise qu'ils seront des pasteurs fidèles du troupeau qui leur sera confié. Enfin vous en trouverez aussi quelques-uns parmi eux, qui après avoir occupé dans ces derniers temps des sièges archiepiscopaux, sans en avoir eu de nous l'insitution, n'étaient pas dans l'unité de l'Eglise et du saint-siège apostolique, qui, comme vous savez, n'a jamais cessé de les exhorter avec une charité maternelle de retourner dans son sein.

Ne soyez pas troublés, vénérables frères; leur institution aux places de pasteurs légitimes des nouveaux diocèses qui leur ont été confiés, a été précédée par leur réconciliation avec le Saint-Siège, dans les actes que nous vous proposons de lire, vous trouverez quels ont acquité cette dette nécessaire envers l'Eglise. L'esprit de charité dont l'épouse de Jésus-Christ est animée, a fait que nous avons usé à leur égard de cette bonté dont nous pouvons faire usage sans blesser la substance des choses, afin qu'une affaire aussi importante que l'est le rétablissement de la religion dans un pays aussi grand que la France, pût s'accomplir, et le schisme funeste s'éteindre. L'exemple de nos prédécesseurs, l'amour de la paix, les sollicitations efficaces du Gouvernement qui la demandée, à l'effet de rétablir la concorde, nous ont décidés à y consentir. Relativement à cet objet, nous avons confiance en Dieu, qui connaît parfaitement la droiture de notre esprit et de nos soins, que nous ne serons jamais dans le cas de nous en repentir; car nous ne voulons pas douter que ces pasteurs que nous avons embrassés si charitablement, se trouvant assis légitimement par notre bonté paternelle et singulière dans les nouveaux sièges, s'acquitteront de tous les devoirs de pasteurs, en régissant les ouailles confiées à leur foi, dans la pureté de la doctrine, dans l'intégrité des mœurs, dans la culture de la vigne du seigneur, dans l'émulation qu'ils auront d'imiter la vigilance de leurs frères, et dans une véritable union avec nous dans la foi et dans la charité.

Mais comme vous savez très-bien que l'accomplissement de tous les ouvrages et de tous les biens que nous avons mentionnés jusqu'ici, et que nous desirons avec tant d'ardeur d'obtenir, ne peut venir que de Dieu (car si le Seigneur ne bâtit pas une maison, c'est en vain que travaillent ceux qui la bâtissent), nous nous sommes proposé de nous adresser à lui avec un esprit humble et un cœur contrit, et d'unir nos prières aux vôtres et à celles de l'Eglise, afin d'obtenir, qu'en lui rendant grâces pour nous avoir donné de planter la vigne dans un terrain si fertile, (ce qui a été un grand bienfait), il nous accorde aussi par la gravenance du ciel comme une rosée divine, qu'elle pousse de profondes racines, qu'elle croisse et qu'elle porte des fruits dans la maison de celui qui seul on peut l'obtenir; car comme dit l'Ecriture sainte, celui qui plante n'est rien, celui qui arrose n'est rien; mais c'est Dieu qui donne l'accroissement, qui est tout.

Approchons nous donc de lui, vénérables frères, avec confiance; implorons de lui la consolation et une joie complètes; enfin, demandons-lui de perfectionner lui-même le bon ouvrage qu'il a commencé.

Par conséquent, afin de rendre grâces à Dieu de la religion rétablie, et afin d'obtenir que dans une aussi grande affaire nos vœux soient entièrement exaucés, et pour implorer l'assistance divine dans les besoins actuels de l'Eglise, nous ouvrirons ses trésors; et de même que nous l'avons fait en France par le moyen de notre cardinal-légat à latere, nous publierons dans cette ville un jubilé par le moyen de notre cardinal-vicaire, et nous prescirons ce qu'on devra faire pour l'obtenir.

RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

Milan, 2 juin (13 prairial.)

Le collège des *possidenti* s'est réuni à Milan; celui des *commercianti* à Brescia; celui des *dotti* à Bologne. Après s'être organisés, avoir fait lecture du message du vice-président, qui leur fait connaître les places vacantes auxquelles ils ont à nommer pour le corps-législatif, ils ont été au scrutin, ont nommé les membres qui doivent composer la censure savoir: les *possidenti* 9 membres, et chacun des autres collèges 6 membres.

La censure s'est réunie à Crémone, a nommé pour président le citoyen Bassi, et pour secrétaires les citoyens Lamberti et Bovara; elle a procédé aux nominations d'après les listes présentées par les trois collèges. Le 30 mai, elle a nommé Guicciardi Diégo secrétaire-d'état, à la place de *consultore*-d'état, vacante par la mort

du citoyen Serbelloni, et pour le corps-législatif, les citoyens :

1. Giacomo-Angelo Borsa, du département du Haut-Pô.
2. Nobili-Pelligrino, du département du Crostolo.
3. Marogna, du Mincio.
4. Giovanni Vicini, du département du Reno.
- 5 et 6. Felice Rovida; et Francesco Galvagni, du département de l'Agogna.
7. Ferdinando Gruppi, du département du Crostolo.
8. Giacomo Pindemonti, du Mincio.
9. Poggioni, du Reno.

Au citoyen premier consul de la République française, fondateur et président de la République italienne, NAPOLEON BONAPARTE.

LA CENSURE.

Crémone, 31 mai 1802 (an 10^{er}.)

Les collèges électoraux de la République italienne, dans lesquels vous avez distribué les trois classes de citoyens, ont terminé les fonctions qui les constituent les organes primitifs de la souveraineté nationale.

La censure tirée de leur sein, et animée comme eux des sentiments de la plus vive reconnaissance pour votre personne, a terminé également les siennes. Daignez donc, citoyen président, agréer nos vœux. Puissiez-vous goûter toujours la satisfaction pure, céleste, d'avoir fait le bien-être de plusieurs millions d'hommes, en leur donnant une existence politique aussi assurée au-delà qu'elle est respectée au-dehors. Il ne restait plus rien à désirer à notre République que de voir se perpétuer le nombre des citoyens sages et éclairés, dignes de coopérer avec votre puissant génie et votre grande âme à consolider de plus en plus notre félicité. C'est à quoi ont travaillé avec tout le zèle dont ils sont capables les collèges électoraux et la censure. Vous avez donné la paix au Monde; vous avez établi sur une base inébranlable la liberté civile; vous avez porté au plus haut degré de perfection la civilisation, l'agriculture et le commerce. Il verra d'un tems, citoyen président, où la reconnaissance de la postérité, répondant à la nôtre, attachera à notre siècle votre nom immortel.

C. L. BASSI, président.

G. LAMBERTI, secrétaire.

STANISLAS BOVARA, secrétaire.

Bonaparte, premier consul de la République française, et-président de la République italienne, à la censure de la République italienne. — Paris, le 7 juin (1802, an 10^{er}.)

L'époque de la réunion des collèges, premiers organes de la souveraineté du Peuple italien, sera célèbre un jour dans l'histoire d'Italie.

Les choix que vous avez faits me paraissent remplir l'espérance qu'on avait conçue de vous.

J'ai été très-sensible à tout ce que votre lettre contient d'aimable pour moi. . . . La République italienne jouit de la liberté, du bonheur, et retrouve toute la dignité d'une nation indépendante dans ses institutions actuelles. . . . Un de mes vœux les plus chers se trouve rempli.

Votre situation s'est considérablement améliorée depuis six mois. Elle se sera encore améliorée davantage d'ici à la prochaine réunion des collèges.

Je pourrai alors, je l'espère, passer un mois au milieu de vous.

Je saisis cette circonstance pour témoigner au vice-président Melzi, et aux grands fonctionnaires de la République, ma satisfaction de leur conduite.

Signé, BONAPARTE.

Contre signé, MARESCALCHI.

A BONAPARTE, premier consul de la République française et président de la République italienne.

Le citoyen Guicciardi, secrétaire-d'état

Milan, le 2 juin 1802 (an 10^{er}.)

CITOYEN PRÉSIDENT.

La censure, en me nommant *consultore* d'état, a sûrement eu égard à l'emploi élevé dont il vous a plu, premier consul et président, de m'honorer dans les comices à jamais mémorables de Lyon, plutôt qu'à mes faibles talents et aux légers services que j'ai pu rendre à la patrie. C'est pour cela que j'ose vous prier de protéger votre ouvrage, en confirmant par votre approbation suprême, et me rendra ainsi plus agréable et plus sensible, la preuve d'estime que m'ont donnée mes concitoyens.

Permettez-moi cependant de vous offrir le tribut entier d'un cœur reconnaissant et pénétré des sentiments les plus vifs d'un inviolable respect et admiration.

GUICCIARDI.

Paris, le 10 prairial an 10.

CITOYEN GUICCIARDI, *consultore*-d'état de la République italienne, je vois avec plaisir que les trois collèges et la censure vous ont choisi pour remplacer un homme que je regrette pour ses

bonnes qualités et le bon usage que lui ai toujours vu faire de sa fortune et de son influence. Vous êtes nommé *consultore*-d'état; soyez dans ces fonctions importantes uniquement attaché à la patrie. Vous n'appartenez plus à aucun département. N'ayez jamais en vue que l'intérêt et la politique de la République entière.

Signé, BONAPARTE.

Paris, le 7 juin 1802 (an 10^{er}.)

Le premier consul de la République française, président de la République italienne, arrêté :

ART. 1^{er}. Il sera frappé une médaille pour transmettre à la postérité, l'époque de la première réunion des collèges de la République italienne et du premier acte de souveraineté exercé par le Peuple Italien, depuis la destruction des Républiques du moyen âge.

II. Il sera ouvert un concours pour l'emblème, l'inscription, la forme, et tout ce qui est relatif à cette médaille.

III. L'Institut de Bologne décernera le prix qui sera de deux cents sequins.

IV. Le ministre de l'intérieur de la République italienne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé BONAPARTE.

Contresigné, F. MARESCALCHI.

Paris, le 7 juin 1802 (an 10^{er}.)

Le premier consul de la République française, président de la République italienne, arrêté :

ART. 1^{er}. Deux commissaires nommés par le ministre de l'intérieur de la République italienne, se réuniront aux commissaires français pour arrêter les plans, diriger les travaux, et régler la comptabilité relatifs à la partie de la route du Simplon, qui passe sur le territoire de la République italienne.

II. Le ministre de l'intérieur de la République italienne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Contresigné, MARESCALCHI.

ANGLETERRE.

Londres, le 31 mai (10 prairial.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 31 mai (11 prairial.)

BILL SUR LA NON-RÉSIDENCE DU CLERGÉ.

M. Siméon. Le très-honorable membre qui a proposé le bill sur la non-résidence du clergé, a allégué pour motif que les dérèglements qui avaient donné lieu au statut de Henri VIII ayant cessé, le statut lui-même devait être abrogé. Cette opinion n'est pas celle des hommes les plus instruits qui ont traité cette matière, et parmi lesquels on peut citer lord Coke. Ils ont tous regardé cette loi comme un excellent préservatif pour empêcher le retour des abus. — On se plaint beaucoup de sa rigueur : cependant son action a toujours été en s'affaiblissant. Dès son origine même, ce statut n'était autre chose qu'un adoucissement aux canons de l'Eglise, qui défendaient, sous des peines très-sévères, la pluralité des bénéfices, et ordonnaient la résidence. Avant donc de l'abroger, à cause de sa rigueur, il faut voir si les lois canoniques ne subsistent pas encore, et si en abolissant un acte destiné à les suppléer, on ne les rappelle pas avec leur ancienne sévérité dix fois plus grande que celle dont on se plaint. J'avoue que le nouveau bill en lui-même est beaucoup plus doux; mais il donne aux évêques un degré de puissance auquel il faut s'opposer avec fermeté; il assujettit le clergé du second ordre, si ce n'est à un esclavage réel, au moins à une influence très-dangereuse.

Pour faire sentir les inconvénients du statut de Henri VIII, on a cité l'exemple d'un ecclésiastique condamné à une amende, parce qu'il ne résidait pas dans une maison qui était inhabitable. Mais c'est une prévarication de la part du juge qu'on nous cite là, et non pas un vice de la loi : en chet, la loi n'attaque que la non-résidence volontaire.

Quant à la clause du bill qui donne une plus grande latitude au clergé pour se livrer à l'agriculture, je soutiens que si elle était adoptée, elle ferait perdre aux ecclésiastiques leur caractère, et les confondrait avec les laïques.

Le statut actuellement existant leur permet de cultiver un champ, et même une ferme, avec quelques restrictions; et c'est beaucoup plus qu'on ne devait leur accorder, au terme des canons qui sont eux-mêmes fondés sur l'évangile. Mais la disposition du bill, faite pour étendre leurs privilèges, en est réellement la ruine. Elle leur ôte le droit qu'ils avaient auparavant de cultiver leur glebe, et le remplace par une permission que l'évêque

accordera. Il est vrai que cette permission - si l'évêque le veut, verra plus de latitude à l'ecclésiastique cultivateur, qu'il n'en avait en vertu de son droit : mais un droit, quelque petit qu'il soit, vaut mieux qu'une permission pour laquelle on dépend d'un autre. — Les évêques sont humbles, et ils feront ce qu'ils ont fait autrefois, les uns un bon, et les autres un mauvais usage de leur puissance. Si les ecclésiastiques doivent tout à la faveur d'un évêque, c'en est fait de leur liberté politique.

La clause du bill qui donne plus de facilités pour la non-résidence, n'est point du tout un remède propre à soulager la misère du clergé du second ordre. Je m'estimerai heureux de voir, aussitôt que les honneurs de l'Etat le permettront, ajouter une somme considérable aux fonds laïcs par la reine Anne, pour arracher à la pauvreté une classe laborieuse, éclairée, et bien méritante : voilà comment on remédiera au mal, et non pas en favorisant la pluralité des bénéfices, au moyen de la plus grande latitude donnée pour la non-résidence. Que deviendra la religion avec un système comme celui qu'on propose ? Tous les devoirs d'un ecclésiastique ne se bornent pas au sermon qu'il prêchera : il est tenu bien plus étroitement encore à instruire l'ignorant des principes de la religion ; à consoler le malheureux et l'affligé ; à encourager un malade à l'approche de la mort ; enfin, à faire fleurir la religion et la morale par ses discours et ses actions.

Le chancelier de l'échiquier. Ce n'est pas parce que la non-résidence est devenue beaucoup plus commune que la mesure dont il s'agit a été proposée, mais parce qu'on a remarqué depuis quelque temps dans les inspecteurs une disposition à faire valoir avec rigueur le statut de Henri VIII. Frappés de ces dispositions hostiles, plusieurs personnes domiciliées dans un canton où elles dominent le plus, sont venues demander à la chambre protection pour les ecclésiastiques ; de nombreuses discussions ont eu lieu sur les moyens de remédier au mal ; la chambre s'est enfin arrêtée à une mesure qui certainement est sujette à de grandes objections : on a cru qu'il fallait suspendre la loi existante, jusqu'à ce qu'on eût trouvé un expédient pour régler une autorité, devenue un sujet de plaintes, et un instrument d'oppression. Pour effectuer ce dessein, tous les regards sont tombés sur mon honorable ami (sir William Scott), personne n'était plus en état que lui de remplir les intentions de la chambre : cédant au vœu général il a consenti à s'occuper de ce travail pénible, et c'est lui qui a dressé le bill que l'honorable membre (M. Siméon) annonce qu'il veut combattre ; cependant si ma mémoire ne me trompe pas, il a autrefois approuvé lui-même cette mesure qu'il attaque aujourd'hui. Au reste il me semble qu'il n'a pas dit un seul mot contre le principe du bill. L'humanité, la justice, la politique, la religion elle-même demandent que la législation s'occupe des moyens d'augmenter le salaire du clergé pauvre. Je suis fâché qu'on n'ait pas eu ci possible, dans cette session du parlement, de lier au présent bill une mesure de ce genre. Ce n'est pas du côté de l'argent que vient la difficulté : jamais emploi de deniers n'eût été plus légitime. On ne saurait calculer le bien que peut faire un corps d'hommes bien élevés, pieux et respectables, retirés à la campagne, y vivant occupés à remplir les devoirs de pasteur, et travaillant sans cesse au repos, au bon ordre, au bonheur de la société. Quelques ecclésiastiques du second ordre ont pu déshonorer leur profession ; j'en conviens : mais le corps a des droits à notre vénération : sa conduite et ses principes, sur-tout pendant ces neufs dernières années, sont au-dessus de tous les éloges. Je voudrais voir cette partie du clergé, non pas dans l'abondance, mais pourvue d'un honnête nécessaire. La tranquillité et la sûreté de notre pays en dépendent. Nous avons beau vanter notre richesse, notre commerce, notre puissance maritime, les exploits de nos soldats, l'intrépidité de nos marins, l'habileté de nos généraux ; si nous n'avons pas un clergé qui réside et commande le respect, l'arbre est attaqué dans sa racine, l'édifice croulera au premier moment. Je regarde ce bill, non comme un système, mais seulement comme la partie d'un système. Il faut dès cet instant prendre des mesures pour augmenter le nombre des places ecclésiastiques, et améliorer le sort du clergé.

M. Taylor. Ce que vient de dire le très-honorable membre peut être très-vrai, mais je ne vois pas bien comment cela revient au bill dont il est question. Je trouve que ce bill, au lieu d'être un amendement au statut de Henri VIII, l'annule entièrement. J'ai l'honneur d'être en liaison intime avec beaucoup d'évêques ; je les crois tous des hommes très-estimables ; mais je répugne à confier à des personnes dans leur position un pouvoir tel que celui dont le bill tend à les investir. Vous verrez que l'on ne pourra plus forcer le clergé à la résidence : les évêques sont, comme les autres hommes, sujets à être influencés. Ils ne sont pas exempts de partialité ni de préjugés. J'aime bien mieux voir la connaissance de ces affaires remise à des jurys. On me dira peut-être que mon opinion n'est pas orthodoxe et que c'est à l'église à gouverner l'église. Mais la loi, telle qu'elle est, n'existe-t-elle

pas depuis Henri VIII ? Voilà près de trois cents ans qu'elle dure ; lord Coke et plusieurs autres grands juriconsultes l'ont recommandée, sans qu'un théologien s'en soit plaint. Qui paie ? l'ecclésiastique ? le laïque ? Si celui-ci donne 500 liv. st. par an à un ministre, est-ce à l'évêque à dire s'il doit ou ne doit pas avoir un ministre ? Il y a beaucoup de cas de non-résidence qui méritent un châtiement exemplaire, sans cela les abus ne seraient jamais corrigés. Les ecclésiastiques possédant plusieurs bénéfices, auront encore des paroisses qui ne les verront jamais ; tandis que l'ecclésiastique pauvre, et qui ne saura pas faire sa cour, sera peut-être opprimé.

Le maître des rôles. Je n'ai qu'une objection à faire contre le bill, c'est qu'il n'annule pas entièrement le statut de Henri VIII ; statut que je regarde comme déshonorant pour la religion et pour ses ministres. Forcer à la résidence par des amendes pécuniaires, est, selon moi, une mesure tout-à-fait inefficace, et horriblement oppressive. Est-ce en laissant tout entre les mains d'un inspecteur commun, ou en s'en rapportant à ceux qui n'agiront que par un sentiment de devoir et avec responsabilité, qu'on arrivera plus sûrement au but qu'on veut atteindre. Il est impossible d'avoir un seul instant des doutes à ce sujet. Les décisions des cours de justice ordinaires ne garantiront jamais efficacement la résidence. Supposons le cas d'un ecclésiastique qui remplira soigneusement tous les devoirs de son saint ministère, mais qui ne vivra pas dans sa paroisse : et celui d'un autre qui y vivra, mais qui négligera entièrement ses devoirs, et peut-être même ne sera pas vertueux ; la faute très-pardonnable du premier l'exposera aux peines les plus sévères, pendant que l'autre sera mis hors de cour, non-seulement absous, mais encore justifié, sans que la lettre de la loi ait été violée ; car elle ne parle que de la résidence corporelle, et n'a rien à voir à la conduite de l'individu. Que propose donc le bill ? de rendre à des prêtres vénérables la puissance dont ils jouissaient primitivement, de remettre à leur piété et à leur sagesse les intérêts de la religion, qui se trouvent aujourd'hui confiés à des surveillants ordinaires.

On fait valoir en faveur du statut de Henri VIII son ancienneté ; mais à bien considérer la chose, on verra qu'il a très-peu d'existence ; car depuis son origine, il a presque toujours été complètement oublié ; et quand on y a eu recours, son action a été partielle et momentanée, et cela ne peut pas être autrement : car les inspecteurs ne sont pas toujours intéressés à exercer une surveillance constante et active. Une remarque particulière à faire, et qui mérite d'être méditée, c'est que de tous les pays qui font profession du christianisme, celui-ci est le seul où la juridiction ecclésiastique se trouve confiée aux tribunaux ordinaires. Aussi ne peuvent-ils forcer à autre chose qu'à la résidence corporelle, et ils s'en contentent ; mais ils n'ont aucune action sur tous les devoirs par rapport auxquels la résidence ne peut être regardée que comme moyen.

Les honorables membres semblent craindre de confier au clergé le pouvoir de faire exécuter sa propre discipline ; mais l'exemple des autres pays où l'église jouit de cette puissance, a-t-il de quoi justifier ces alarmes. Nous y voyons toute la juridiction ecclésiastique exercée par le clergé, et l'on n'y découvre aucun complot tendant à assurer l'impunité à la négligence des fonctions de son état. — D'après ces considérations, je vote pour que la chambre se mette en comité, à l'effet de délibérer sur le bill qui lui est présenté.

L'attorney-général. J'ai de fortes objections à faire contre quelques clauses du bill. Je ne m'oppose pourtant pas à ce qu'il soit présenté en comité, par ce que le sujet y sera mieux discuté.

M. Windham. Pour moi, je suis partisan du bill ; je regrette seulement qu'il n'aille pas jusqu'à abroger entièrement ce statut de Henri VIII qui a fait tant de mal au clergé. Tout le monde convient qu'il faut que la confiance soit placée quelque part. Mais quand on investit un corps d'une confiance dont les résultats sont aussi importants, on doit desirer que ce soit un corps éclairé ; or, où trouver plus de lumières que parmi nos doctes prélats ? Le bill soumis dans ce moment à la chambre, mérite bien au moins qu'on en fasse l'essai ; et s'il ne réussit pas, le pire qui puisse en résulter sera d'en revenir aux réglemens actuellement existans.

On demande à grands cris la question. — La chambre se forme enfin en comité. — Il s'engage un long débat, auquel prennent part le chancelier de l'échiquier, sir W. Scott, MM. Edlison, Windham, l'attorney-général, le maître des rôles, et plusieurs autres. Il est plus particulièrement question de la clause relative à la faculté de donner au clergé de tenir des fermes. Il semble que l'opinion du comité est qu'on s'en rapporte entièrement pour cela à la discrétion des évêques.

La question reste indécise, et l'on convient de la reprendre mercredi.

(Extrait du Sun et du Morning-Chronicle.)

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Berne, le 29 mai (9 prairial.)

Les notables, avant de se séparer, ont envoyé une députation de sept membres auprès du ministre de France.

L'élection par le petit-conseil, des vingt-sept membres qui doivent composer le sénat constitutionnel, est connue. Parmi les nouveaux sénateurs, seize ont été membres des anciens gouvernements. On y compte trois militaires, un chanoine, un docteur en droit, douze ex-praticiens ou bourgeois des villes aristocratiques, ci-devant souveraines ; cinq citoyens d'autres chefs-lieux de canton, et cinq natus des villes municipales. Ces choix seront soumis à la ratification du peuple, en même temps que la constitution.

L'arrêté qui détermine le mode de voter sur la constitution, porte qu'il sera ouvert des registres dans chaque commune ; que tout citoyen helvétique, âgé de vingt ans, et qui n'est suspendu de ses droits de cité par aucune cause légale, est admis à inscrire ou faire inscrire son vote par le fonctionnaire établi à cet effet.

On votera par oui ou non, sans aucune insertion de motif. Tous ceux qui négligeraient de s'inscrire ou de se faire inscrire, seront censés avoir tacitement accepté la constitution. Les registres seront clos quatre jours après leur ouverture, et il sera procédé immédiatement au recensement des votes. Aussitôt que l'acceptation de la constitution aura été déclarée, elle sera mise en activité par le nouveau sénat qui sera tenu de s'assembler sans aucun délai ; le gouvernement provisoire cessera toutes fonctions.

I N T É R I E U R.

Strasbourg, le 14 prairial.

Il y a quelques jours qu'on ouvrit des tombeaux très-anciens, qui étaient dans un petit caveau de l'église Saint-Thomas. On trouva dans le corps d'un chevalier si bien embaumé, qu'il avait conservé toute sa forme. Les aromates qui remplissaient le coussin sur lequel reposait sa tête, avaient encore leur odeur.

Bruxelles, le 13 prairial.

On s'occupe en ce moment, en cette ville, du soulagement de l'humanité souffrante et de la classe malheureuse du peuple. L'hôpital de Saint-Pierre, fondé par l'empereur Joseph II, qui devient insuffisant pour y recevoir le trop grand nombre de malades, va recevoir une grande extension. L'organisation actuelle du comité de bienfaisance sera également changée sous peu, et l'on en espère un grand avantage pour le bien public.

Paris, le 15 prairial.

Au général Bonaparte, premier consul de la République française.

GÉNÉRAL CONSUL,

Une importante question est soumise à la décision des Français. Une portion d'entre eux que les malheurs de la révolution ont éloignés de leurs domiciles, les colons regardent comme un puissant motif de consolation de pouvoir émettre et vous offrir directement leur vœu. Il n'est pas le résultat d'un aveugle enthousiasme ; il est basé sur des sentimens dont la cause et le développement ne peuvent que vous intéresser, parce qu'ils se rattachent aux grands intérêts de l'Etat.

S'il est vrai qu'un bienfait soit d'autant plus vivement senti, que les maux dont il soulage étaient plus grands, personne plus que les colons de Saint-Domingue n'a pu apprécier les avantages de la paix générale. Aucune portion des Français ne fut en effet autant et si constamment en proie à toute espèce de malheur. Leur active industrie avait accru leurs plantations, leurs manufactures, au point qu'elles assuraient à la France une prépondérance annuelle de 74,000,000 dans la balance générale du commerce de l'Europe. Enfin, les colons propriétaires étaient riches : les résultats de leurs richesses étaient l'entretien d'une puissante marine militaire, l'activité de la navigation, la prospérité agricole, manufacturière et commerciale de la France au moment de la révolution. Dans ces tems malheureux, procurer à la patrie autant d'avantages réunis, c'était être bien coupable ; aussi la perte des colons fut-elle bientôt décidée. Tous les partis la jugèrent également nécessaire au succès de leurs projets.

Ceux qui crurent dégoter le Peuple français de la révolution par la misère, pensèrent qu'il était indispensable d'opérer momentanément, disaient-ils, la destruction des propriétés coloniales, afin de tarir les sources de la richesse de la France.

Ceux qui voulurent la révolution pour tout bouleverser, et faire tourner à leur profit les troubles, la désorganisation, les calamités publiques, ceux-là voulurent sur-tout la destruction de tous les riches français, par conséquent celle des colons.

Ainsi les colons de Saint-Domingue sont devenus les plus infortunés des français. Et lorsque, dans leur excessive détresse, ils ont vu la paix générale, lorsqu'ils ont lieu d'espérer qu'elle mettra un terme à leurs maux, en les rétablissant sur leurs propriétés, dont le premier consul a déjà prouvé qu'il connaissait l'importance, quels autres français ont pu, mieux qu'eux, apprécier l'étendue de ce bienfait? Quels autres, par conséquent, doivent avoir conçu plus d'estime, plus de reconnaissance et plus d'attachement pour le héros auquel est due cette paix générale?

Tel est le motif sur lequel repose le vœu des colons sur la question:

Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie?

Oui, sans doute, comme français, nous prononçons qu'il doit l'être. Le premier consul a prouvé qu'il savait faire un trop utile usage du pouvoir consulaire, pour ne pas désirer qu'il le conserve le plus long-temps possible. Emmettre cette opinion, c'est désirer de voir se consolider et se prolonger le bonheur de la patrie. Ce sera le vœu de tout vrai citoyen français; c'est celui de tous les colons.

Salut et respect.

(Suivent plusieurs pages de signatures.)

Le conseil-général du département des Vosges, au premier consul de la République. — Epinal, le 9 prairial an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL.

A la guerre et dans la paix, vous avez marqué toutes vos actions du sceau immortel du génie; en épuisant tous les genres de gloire, vous avez épuisé toutes les expressions qui pouvaient les peindre. Il n'en restait qu'une, et vous l'entendez de toutes parts; c'est le cri unanime du Peuple français, ce cri: Vivez à jamais, premier consul! que vos longs jours, comblant le bonheur de la nation que vous gouvernez, la rendent long temps témoin du vôtre! Plus heureux que Titus, marquant chacun de vos instans par des bienfaits, au terme d'une longue et glorieuse carrière, vous n'aurez pas perdu une seule de vos nombreuses journées!

Tel est, premier consul, le vœu de la France entière; tel est celui du département des Vosges, et les membres du conseil-général de ce département, après l'avoir exprimé dans leurs foyers, aiment à vous le redire encore.

Salut et respect. (Suivent les signatures.)

Le Conseil-général du département de Seine et Oise au premier consul.

CITOYEN PREMIER CONSUL.

Chacun des membres composant le conseil-général du département de Seine et Oise, s'était empressé de donner son adhésion individuelle à la question importante soumise à la décision du Peuple; mais leur première pensée, au moment de leur réunion, a été de renouveler ce vœu solennel en vous présentant l'hommage de leur admiration et de leur reconnaissance.

Depuis l'époque heureuse où la France vous confia ses brillantes destinées, chaque jour elle fit un pas vers sa prospérité, comme chaque jour fut marqué pour vous par une gloire nouvelle: l'intérêt de cette gloire, citoyen consul, celui de votre bonheur, n'ont point marqué le terme de votre vie publique au moment où vous avez proclamé la paix du monde. La puissance, la prospérité nationale, toutes les vertus, filles de la religion, tous les arts, enfans de la paix, ont besoin du héros qui les fit renaitre pour opérer tout le bien qu'on doit en attendre, et pour présenter à la France entière un gage assuré de bonheur.

(Suivent les signatures.)

Le conseil-général, le préfet, le secrétaire-général et conseillers de la préfecture de la Loire, au premier consul.

Deux événements importants viennent de signaler l'an 10 de la République française, et seront indiqués dans ses fastes comme l'époque la plus mémorable, la paix universelle et l'organisation des cultes. Les membres du conseil-général témoins sur tous les points du département de la Loire, de l'agresse publique causée par l'activité que la paix procure au commerce et le respect qui est rendu à sa religion, le préfet, le secrétaire-général et les conseillers de préfecture, sensiblement affectés de la satisfaction générale, saisissent avec enthousiasme le moment de cette réunion pour manifestier les sentimens de reconnaissance et d'admiration qui éclatent de tous côtés envers le Gouvernement.

Grâces soient rendues aux deux consuls qui donnent au Peuple français la liberté d'émettre son vœu pour offrir au pacificateur du monde, au citoyen illustre, qui a si bien mérité de sa patrie et de l'univers entier, le consulat pendant la durée de sa vie.

Grâces soient rendues également au sénat conservateur qui a donné l'initiative au tribunat, au corps législatif qui l'ont adoptée. Ce vœu était déjà dans tous les cœurs, et principalement dans celui des premiers fonctionnaires du département de la Loire; il ne demandait qu'à être manifesté.

Que Napoléon Bonaparte jouisse pendant de longues années de cette place éminente! que la France ressente les heureux effets de son administration, et qu'il nous soit permis de désirer, pour consolider son ouvrage, et assurer à nos neveux la stabilité et le repos, qu'il ait la faculté de désigner celui qui après sa longue carrière, sera chargé de l'imiter.

(Suivent les signatures.)

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Le commissaire principal de la Marine au ministre de la marine et des colonies. — Bordeaux, le 13 prairial an 10 de la République française, une et indivisible.

CITOYEN MINISTRE.

Le brick le *Marengo*, de 80 tonneaux, parti de Bordeaux pour Saint-Domingue à la fin de frimaire dernier, m'hier son retour à Bordeaux avec un chargement de café.

Le capitaine Grenet, qui le commande, m'a rapporté être parti du Cap, le 29 germinal, quatre jours après la division de l'amiral Villart; que la situation de la colonie est la même que celle qui est connue par les nouvelles parvenues par cette division; que le général Leclerc avait fait former un cordon de troupes, pour ôter toute communication aux insurgés de couleur; que même elle était coupée entre les bandes de Toussaint et celles de Dessalines, et qu'il comptait les prendre par famine, sans exposer les soldats français; qu'il voulait de se manifester, parmi les insurgés, un esprit de division qui tournerait à l'avantage de l'armée française, qui était dans le meilleur état et sans malades; que les propriétaires faisaient rebâtir leurs maisons au Cap, et que depuis l'arrivée des vaisseaux le *Tigre* et le *Zéle*, et des escadres du Havre et de Flessingue, la confiance était rétablie parmi les habitans.

Ce capitaine était chargé des paquets de l'armée du général Leclerc, qu'il a remis au directeur de la poste aux lettres de Bordeaux, ainsi que le lui prescrivait ses instructions. A. BERGÉVIN.

TRÉSOR PUBLIC.

2^{me} SEMESTRE AN 9.

Paiement des rentes perpétuelles et viagères, sur une, deux, trois et quatre têtes, à effectuer du lundi 18 prairial, au samedi 23 prairial, an 10.

NUMÉROS DES BUREAUX de paiement.	LÉTTRES qu'ils acquittent.	DEPUIS le n° 1 ^{er} jusq. n° 1 ^{er}
1. { Et de 100 fr. par sem. et au-dessous.	A. B. I. J.	tous nos. tous nos.
2. { Et de 100 fr. par sem. et au-dessous.	G. F. H. X. Z.	tous nos. tous nos.
3. { Et de 100 fr. par sem. et au-dessous.	D. T. Y.	tous nos. tous nos.
4. { Et de 100 fr. par sem. et au-dessous.	G. R. S. W.	tous nos. tous nos.
5. { Et de 100 fr. par sem. et au-dessous.	L. N. O. U. V.	tous nos. tous nos.
6. { Et de 100 fr. par sem. et au-dessous.	E. K. M. P. Q.	tous nos. tous nos.

PAIEMENT DES PENSIONS.

Deuxième semestre an 9.

Bureau n° 7. { Liquidées. — N° 1 à 7000.
Bureau n° 8. { Ecclésiastiques. — 1 à 50946

Bureau n° 8. Liquidées. — 7001 à 21451

Les 1^{er} et 2^e trimestres an 10, des pensions des veuves des défenseurs de la Patrie, s'acquitteront, savoir:

Bur. n° 7 (du n° 1 à 3600), le vendredi 29 prairial.
Bur. n° 8 (du n° 3601 à la fin), le vendredi 22 prairial.
Les 2^e semestre an 9, 1^{er} semestre an 9, et 2^e semestre an 9, de cette nature de pensions, seront payés en mandats sur la Banque de France, dans le bureau n° 11, sous le vestibule, le jeudi 28 prairial. Il faut fournir les quittances et les certificats de vie, trois jours à l'avance, dans la boîte.

Les semestres antérieurs seront payés dans le bureau de l'arrêté n° 10, suivant l'ordre indiqué ci-dessous.

Les quittances seront mises à l'avance dans les boîtes qui sont placées à l'extérieur des bureaux; on aura soin d'y joindre les certificats de vie des têtes sur lesquelles reposent les rentes viagères et les pensions.

N. B. Les bureaux sous les n°s impairs 1, 3, 5 et 7, paieront tous les jours impairs de chaque mois;

et les bureaux sous les n°s pairs 2, 4, 6 et 8, paieront tous les jours pairs aussi de chaque mois, excepté les samedis et dimanches.

Il n'y aura pas d'affiches de paiement pour la dernière semaine de prairial; le 2^e semestre an 9 sera payé à tous numéros et à toutes sommes.

Paiement des sommes arriérées, à effectuer depuis le lundi 18, jusqu'au samedi 30 prairial an 10, dans les bureaux nos 9, 10 et 11.

Les arriérés du 2^e semestre de l'an 5, et du 1^{er} semestre an 6 (pépetuel, viager et pensions), payables seulement en rescriptions nominatives pour contributions de l'an 6 et années antérieures, ne seront acquittés qu'une fois par mois. Ce paiement aura lieu le lundi 25 prairial.

Les 2^e semestre an 6, et 1^{er} semestre an 7 (pépetuel, viager et pensions), en bons au porteur, dits de l'an 7, le mardi 26 prairial.

Les 2^e semestre an 7, et 1^{er} semestre an 8 (pépetuel, viager et pensions), en bons au porteur dits de l'an 8, le mercredi 27 prairial.

Ceux du 2^e semestre de l'an 8, (pépetuel, viager et pensions), en mandats sur la Banque de France, le vendredi 29 prairial.

Le jour du paiement de ceux du 1^{er} semestre an 9 (pépetuel et viager seulement), sera indiqué dans les prochaines affiches.

Les quittances de ces semestres et pièces à l'appui, seront mises dans les boîtes trois jours à l'avance; elles seront examinées, et les mandats préparés pendant les jours qui précéderont le paiement.

A l'égard du 1^{er} semestre an 9 (pensions), il sera payé en mandats sur la banque de France, le jeudi 21 prairial dans le bureau n° 11, sous le vestibule; les quittances seront mises dans la boîte trois jours à l'avance.

Il n'y aura pas de paiement le samedi 23 prairial, ce jour étant réservé pour la vérification des caisses.

N. B. Il est très-essentiel de ne pas joindre aux quittances les titres de propriété, tels qu'inscriptions, brevets, certificats de transfert et autres; il faudra les représenter les jours de paiement, pour y recevoir les mentions de paiement qui y seront apposées, et pouvoir obtenir les mandats sur la Banque de France.

A V I S.

Les citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulières, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen; et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

G R A V U R E S.

PSYCHÉ ET L'AMOUR, gravé d'après le tableau de Gérard par John Godefroy.

Les personnes qui desiront souscrire pour cette estampe, s'adresseront chez le citoyen Perrezeux, banquier; chez le cit. Landon, au bureau d'abonnemens des annales du Musée, et chez le citoyen Gérard, cour du Louvre.

Le prix de la souscription est, pour les épreuves avec la lettre, de 16 fr. et pour les épreuves avant la lettre, 32 fr.

Les épreuves seront livrées le 23 prairial présent mois; après le premier messidor, le prix des épreuves avant la lettre sera augmenté.

C O U R S D U C H A N G E.

Bourse du 18 prairial an 10.

C H A N G E S É T R A N G E R S.

	A 30 jours.	A 90 jours
Amsterdam banco.	55	56 1/2
— courant.	55	22 fr. 86 c.
Londres.	23 fr. 9 c.	188
Hambourg.	189	188
Madrid vales.	13 fr. 22 c.	13 fr. 20 c.
— Effectif.	14 fr. 50 c.	13 fr. 25 c.
Cadix vales.	13 fr. 22 c.	13 fr. 20 c.
— Effectif.	14 fr. 15 c.	14 fr. c.
Lisbonne.		
Gênes effectif.	4 fr. 64 c.	4 fr. 58 c.
Livourne.	5 fr. 4 c.	5 fr.
Naples.		
Milan.	81. s. d.	
Bâle.	4 p.	1 1/2 p.
Francfort.		
Auguste.	2 fr. 53 c.	
Vienne.		

E F F E T S P U B L I C S.

Cinq pour cent.	55 fr. c.
Bons de remboursement.	2 fr. 70 c.
Bons an 7.	38 fr. c.
Bons an 8.	86 fr. c.
Actions de la Banque de France.	1177 fr. 50 c.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.
TURQUIE.

Constantinople, le 26 avril (6 floréal.)

On évalue à plusieurs millions la succession de Sophian-Aga, dont la majeure partie rentre dans les coffres du grand-seigneur, qui a cependant fait un sort très-considérable à la veuve de ce favori. Sophian-Aga n'était point dangereusement malade, mais son état s'était tout-à-coup aggravé par l'épouvante que lui causa l'incendie du 21 mars, qui avoisinait sa maison; douze heures après, il n'existait plus.

Suivant les dernières nouvelles qu'on a reçues de l'Egypte, les hostilités continuent entre le grand-visir et les beys. Il paraît que ceux-ci sont parvenus à se former un parti très-considérable; le généralissime des troupes ottomanes a dû faire marcher de nouvelles forces contre eux. Cet état de choses occasionne ici de grandes inquiétudes; on craint de voir l'Egypte retomber entièrement sous le joug des beys.

Le docteur Hesse, dont le zèle infatigable propage et perpétue dans cette capitale l'insertion de la vaccine, est bien payé de ses soins et de son dévouement par les succès complets qu'il a obtenus. Plusieurs enfants vaccinés l'été dernier, ont été respirer les miasmes de la petite-vérole, et enfermés avec les malades; d'autres ont été inoculés, sans qu'aucuns aient ressenti la moindre influence de la contagion. Enfin, tous les enfants que les docteurs Hesse, Scott et Pezzoni avaient vaccinés dans divers villages des environs, notamment ceux de Belgrade et de Boyoukderé, ont été à l'abri des atteintes de la petite-vérole, qui y a fait beaucoup de ravages cet hiver. On voit encore avec intérêt que le kismet ou le système de la prédestination, qui a toujours agi assez puissamment chez les Turcs pour leur faire repousser l'inoculation adoptée par les Grecs, s'est ébranlé en faveur de la vaccine. Quelques grands de l'Empire ont déjà descendu à l'inoculation sur leurs enfants.

R U S S I E.

Petersbourg, le 11 avril (21 floréal.)

Le chancelier de la cour, et ci-devant censeur du théâtre allemand, a reçu en présent de sa majesté impériale une très-belle bague de diamans, pour la traduction d'un ouvrage latin du poète Calpurnius.

L'auditeur-général, le prince Salafog, a reçu de S. M. l'empereur l'Ordre de Sainte-Anne de la première classe, et le conseiller intime Bacharach, ci-devant premier médecin de l'impératrice, le même Ordre de la seconde classe; ce dernier vient de faire présent de sa bibliothèque à l'Institut impérial de médecine et de chirurgie. Cette bibliothèque est estimée dix mille roubles.

La médaille qui avait été frappée pour le couronnement, est refondue suivant un ordre de S. M. I.; mais la nouvelle n'a pas encore paru en public.

S. M. l'impératrice douzième vient de fonder à Moscou un Institut pour les demoiselles nobles, semblable à celui de Catherine, existant à Petersbourg. M^{me} de Breitkopf qui, dans cette administration, s'est particulièrement distinguée, est nommée, avec le consentement de sa majesté l'empereur, supérieure, avec la direction générale de ces deux établissements, et reviendra ici après avoir tout établi à Moscou.

Le conseiller de collège de Breitkopf est maintenant attaché à la bibliothèque de S. M. I., avec une pension de 1200 roubles.

Depuis quelques jours, la neige et le froid ont recommencé de nouveau.

A L L E M A G N E.

Vienne, 22 mai (2 prairial.)

S. M. I. a fait remettre une médaille d'or au capitaine Kalinich, du navire autrichien le Prince Charles, en considération de sa conduite distinguée dans deux combats qu'il a eus à soutenir contre des corsaires français pendant la dernière guerre. S. M. I. a aussi conféré la grande médaille d'or à M. Hoffmann, secrétaire du conseil aulique d'Empire, en considération des services qu'il a rendus depuis 56 ans.

M. le comte de Maylach est nommé président de la chancellerie d'Italie.

Les expériences du galvanisme continuent ici avec succès; on remarque que les sourds-muets qui

sont soumis à ces essais, éprouvent un mal-aise quand l'opération dure 16 minutes, et alors à la troisième ou quatrième opération, ils commencent à entendre; l'expérience est sans effet pour ceux qui ne ressentent rien après 23 minutes.

Francfort, le 31 mai (11 prairial.)

Il paraît qu'il n'existe aucune contrée de l'Europe qui n'ait été ravagée par la gelée qui a eu lieu vers le milieu de ce mois. Ce fléau a été plus tardif dans nos contrées, et c'est principalement dans la nuit du 19 au 20, qu'ont été gelées toutes les vignes situées sur les bords du Rhin et du Mein. Les toits et les rues étaient couverts de neige, à Leipzig, dans la journée du 18. Sur les frontières de la Bohême, dans une partie de la Bavière et de la Souabe, il y en avait quelques jours auparavant jusqu'à la hauteur de plusieurs pieds. Des glaçons pendaient aux toits et aux arbres; et dans plusieurs endroits, on a voulu se procurer le plaisir d'une partie de traîneaux, au milieu du mois de mai. Les vignes des bords de la Moselle et des environs de Cologne sont aussi gelées.

Gollingue, le 16 mai (26 floréal.)

Nous avons rendu compte de la scène tragique qui a eu lieu dans notre ville, relativement à quelques écoliers de l'université, qui ont été blessés par les dragons, en se défendant contre eux. Le Gouvernement a jugé à propos, pour éviter le retour de pareilles scènes, de mettre ici un régiment en garnison.

Les partisans de la doctrine de Brown et ses antagonistes ont vu cela également de mauvais œil, de manière qu'un grand nombre a quitté l'université, emmenant avec eux des étudiants en philosophie, en théologie, en droit, en physique, en mathématique, en histoire, en philologie, en morale, etc. et ils ont déclaré qu'ils ne reviendraient pas que les soldats ne se fussent éloignés.

Les troupes se sont retirées, et les étudiants sont revenus. Mais la querelle n'est pas pour cela apaisée entre les partisans des deux doctrines.

Les escarmouches durent toujours; aucun des deux partis ne montre des dispositions à la paix; au contraire, chacun paraît vouloir risquer tout, corps et âme, pour assurer et faire triompher son opinion. Cependant la pauvre humanité est au milieu des deux, et semble condamnée à payer les frais du procès.

P R U S S E.

Berlin, le 22 mai (2 prairial.)

On se plaint beaucoup, depuis quelque tems, de la trop grande population des capitales de Vienne et Berlin. Dans ces deux villes, l'augmentation trop rapide des habitans a nécessité des ordonnances de police sévères. Ce qui attire tous les habitans des états prussiens et de quelques autres villes à Berlin, est sur-tout la franchise de la conscription militaire. Pour balancer cette faveur, il avait d'abord été ordonné que pour s'établir dans une ville qui jouit de cette franchise, il fallait payer 30 rixdallers, et à Berlin 50. Mais il a fallu augmenter successivement cette somme, et elle est portée aujourd'hui à 200 rixdallers, sans qu'ils soit paré pour cela entièrement à l'inconvénient qu'on a voulu éviter. Les désavantages de cette augmentation de population et ceux du luxe et de la corruption des mœurs, qui se sont accrues depuis quelque tems d'une manière effrayante, se font sentir dans la diminution du nombre des mariages et dans une malheureuse disproportion entre les naissances et les morts, et la population elle-même. Autrefois on ne voyait mourir que la 3^e personne par an; l'année dernière c'était presque la 2^e, tandis que les naissances n'ont été que d'un sur 28 ou sur 29; car la population de cette ville est de 170,000 âmes. Le nombre des morts a été de 7,681, et celui des naissances de 5,973; la différence est de 1,708. Le nombre des morts excède de 2,092 celui de l'année précédente.

L'état des manufactures donne des résultats plus satisfaisans. En 1081, le nombre d'ouvriers dans les fabriques, manufactures du duché de Silésie, fut de 75,413; la valeur des objets fabriqués, de 18,574,490 écus; la valeur des matières premières, de 10,301,332 écus; et, par conséquent, le produit de la main-d'œuvre, 8,556,108 écus. Il se trouve dans ce nombre 6207 ouvriers en coton, dont le produit a valu 1,446,798 écus; 46,902 ouvriers en toile, faisant aller 28,629 métiers, qui ont produit pour 8,907,498 écus de toile, pour laquelle les matières premières avaient coûté 3,845,600 écus; les ouvriers en drap étaient au nombre de 14,730, qui, avec 5250 métiers, ont produit pour 4,253,990 écus de marchandises, pour laquelle il avait été déboursé 2,653,490 écus. (Extrait du Publiciste.)

RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

Milan, le 29 mai.

Un incendie éclata dernièrement dans la ville de Lodi. Les officiers, sous-officiers et soldats du 7^e régiment de dragons, français, stationnés dans cette ville, accoururent avec un empressement, un zèle au-dessus des éloges, pour éteindre les flammes, qui menaçaient de dévorer un quartier tout entier, et d'anéantir la fortune de plusieurs familles. Le vice-président instruit de cette belle action, et voulant donner une preuve de sa satisfaction à ce régiment, fit témoigner sa vive reconnaissance aux officiers, et accorda aux sous-officiers et soldats une gratification de trois jours de paie. Cet acte de libéralité du Gouvernement a donné lieu à une nouvelle action qui ajoute à la gloire de ces estimables militaires. Ils ont accepté avec des marques de sensibilité l'offre de la gratification, mais c'était pour en disposer en faveur des victimes de l'incendie.

A N G L E T E R R E.

Londres, le 31 mai (11 prairial.)

On mande de Corfou que la tranquillité est entièrement rétablie dans l'île de Zante, et que le nouveau gouvernement est en pleine activité.

Il n'y a point de loi ici contre le duel; mais lorsqu'un des deux combattans est tué, il peut y avoir une action criminelle contre le vainqueur, comme coupable de meurtre. Nous venons d'en voir un exemple: le cap. C. H. Pene a tué dernièrement, en duel, M. A. Forbes Mitchell; il avait pour second le lieutenant G. B. Bellasis. Tous les deux ont été arrêtés et mis en jugement; le jury les a déclarés coupables de meurtre; mais en même-tems les a recommandés à la miséricorde de la cour, qui les a condamnés à être transportés à Botany-Bay.

La cour de Lisbonne méditait depuis longtemps une réforme dans la police de cette ville. On sait que de toutes les capitales de l'Europe, c'est celle où la police avait moins de force et exerçait moins de surveillance: le peuple s'était fortement prononcé contre un nouvel ordre de choses qui détruirait des abus révoltans; mais le Gouvernement a eu la sagesse de ne point reculer, et il est enfin parvenu à vaincre l'opposition et les préjugés qui arrêtaient l'exécution de réglemens salulaires que réclamait depuis long-tems la sûreté de tous et l'existence même de la société.

La cession faite par le visir d'Oude d'une partie de son territoire, au lieu du subside ordinaire qu'il donnait à la compagnie, donne lieu à de grands débats dans les cercles politiques.

Le comité d'agriculture vient de faire son rapport ordinaire de tous les mois. Il en résulte que les prairies ont considérablement souffert de la sécheresse; que cette cause, jointe à celle de la gelée, a singulièrement endommagé les bleds, les arbres et les prairies artificielles, et que les récoltes de toute espèce s'annoncent, pour cette année, sous des apparences très-peu favorables. Déjà le prix de la viande se ressent de la rareté prochaine des fourrages.

Le comte de Lonsdale a laissé par son testament, à son frère, lord Lowther, 40,000 liv. sterl. de revenu; à sa veuve, 5,000 liv. en argent, 2,000 liv. de rente, et une belle maison de campagne; à ses deux sœurs, 14,000 liv. et un bien de 2,000 liv. de revenu; à diverses autres personnes, environ 30,000 liv. Le comte de Lonsdale avait de 80 à 90 mille liv. sterl. de revenu. On a trouvé dans son secrétaire une somme de 9,000 guinées qu'il avait destinées à acheter des suffrages aux prochaines élections. Une de ses fantaisies les plus remarquables, consistait à nourrir dans ses parcs plus de six cents chevaux de race, dont aucun n'avait jamais été ni dressé, ni monté.

D'après les détails qui nous parviennent de Dublin, il paraît que la tranquillité publique se rétablira difficilement en Irlande. Indépendamment d'une foule de meurtres, de vols et délits ordinaires de toute espèce qui s'y commettent journellement, il y regne toujours des désordres qui appartiennent à l'esprit de parti; et on y remarque une certaine fermentation dont les effets ne laisseraient pas d'être inquiétans, si, par une police extrêmement sévère, on ne travaillait sans cesse à les réprimer.

Voici le discours prononcé par M. Fox à la dernière séance du club des Whigs:

« Messieurs, je ne m'arrêterai point à vous exprimer les sentimens de reconnaissance que produisent en moi les marques d'attachement que vous

me prodigieux depuis plusieurs années. J'ai peu d'observations à faire aujourd'hui sur le rapport de la politique : notre réunion tombe au jour marqué pour les actions de grâces à l'occasion de la paix. Personne n'éprouve plus vivement que moi la joie et la satisfaction que cet événement doit inspirer, et j'ajouterai, sans craindre d'être démenti, que ces sentiments sont ceux de la grande majorité du club.

« Quand je considère les calamités que la dernière guerre a produites, non-seulement pour l'humanité en général, mais aussi pour les intérêts de la Grande-Bretagne en particulier, je répète ce que j'ai dit il y a six mois dans une occasion publique, que je n'ai nulle intention de critiquer minutieusement les conditions de la paix qu'on vient de conclure. Je ne balance point à exprimer combien j'en suis content et satisfait. Si les conditions n'en sont pas meilleures, je ne l'imputerai point à ceux mêmes qui ont fait la paix, ni ne les blâmerai pour cela. Non, ce n'est point la faute de ceux qui ont fait la paix, mais de ceux qui ont entraîné ce pays dans une guerre aussi peu d'accord avec la justice qu'avec la politique. J'espère que cette paix pourra être durable, mais il faut encore qu'elle soit sincère. Elle ne peut pas être durable, si nous nous rendons nous-mêmes les dupes de ces hommes qui cherchent à enflammer nos passions, à nous irriter contre la République française et son Gouvernement.

« Les deux nations sont, je crois, assez fortement convaincues de l'ineptie de la dernière guerre, pour qu'elles n'évitent pas avec soin de se précipiter, par des animosités excitées avec art, dans les périls auxquelles elles ont su échapper. Je serais même encore bien plus satisfait de la paix, si je voyais qu'il régnât entre ses auteurs un esprit de cordialité, et qu'après avoir conclu cette paix, ils adoptionsent un ton et un langage plus propres à la consolider, en écartant avec soin tout ce qui pourrait tendre à entretenir l'esprit d'hostilité. Il semble que ce soit la mode en ce moment de tourner toute notre attention sur le Gouvernement de France, comme si nous n'avions rien à examiner dans nos affaires domestiques. Mais sommes-nous sûrs qu'après avoir triomphé de la domination des autres, nos propres libertés sont à l'abri de tout danger ?

« Je sais que le moment n'est pas favorable pour essayer de remédier aux abus de l'intérieur; mais assurément l'état de notre politique domestique, la situation où est la liberté parmi nous ne sont pas assez satisfaisants, par comparaison à ce qu'ils étaient dans un terme plus reculé, pour nous détourner de chercher à découvrir les mauvaises mesures qui ont été prises, et à déchouer de cette liberté au sujet de laquelle on nous reproche d'insulter et de mépriser les peuples voisins. »

Extrait d'une lettre particulière de Londres, du 28 mai, (8 prairial.)

Vous n'avez pas d'idée des efforts qu'on fait ici pour trouver le plaisir : nombreuses assemblées, concerts, bals masqués, grands soupers, on trouve de tout cela tous les jours ; les personnes les plus avides de fêtes crevent leurs chevaux pour passer de l'une à l'autre, et les spectateurs manquent quelquefois au spectacle. Ces réunions deviennent si nombreuses et se prolongent si avant dans la nuit, qu'on ne sait pas quel temps peuvent prendre les gens du beau monde pour dormir.

Les coteries, connues sous le nom de clubs, recherchent même sur les particuliers pour la richesse et la magnificence de ces réunions ; et comme tout se traite ici avec sérieux et avec méthode, sur-tout les divertissements, on s'y impose des règles qui, en gênant la liberté, ne peuvent guères augmenter le plaisir. Par exemple, il y a une grande fête au club de Boodle, où l'on ne pourra entrer qu'en uniforme militaire, ou avec l'uniforme de la société, qui sera un frac vert-loucé, collet noir et boutons jaunes.

Le club des irlandais, appelé club de l'Union, se prépare à donner une fête qui surpassera, dit-on, en élégance et en dépense, tout ce qu'on a vu en ce genre. Elle aura lieu le 31 de ce mois, et coûtera environ 5000 liv. st. C'est à M. Letexier que l'ordonnance et l'exécution en sont confiées. Vous connaissez ce Français, qui joint à un talent extraordinaire pour la lecture des pièces de théâtre, beaucoup d'invention et de goût pour tous les genres de spectacles. Il a déjà arrangé la fête qu'on a donnée, ces jours derniers, au club de Martindal, et qui a eu le plus grand succès; il est chargé d'en préparer plusieurs autres.

Je ne dois pas omettre une circonstance qui caractérise ce pays-ci. On a affiché à tous les coins du club de l'Union, qu'il ne sera pas permis d'y entrer en domino. Vous êtes peut-être en peine de savoir le motif de ce règlement ; il y en a deux ; l'un, est d'éviter le coup-d'œil monotone de ces dominos, tous en soie de deux ou trois couleurs ; l'autre est d'encourager les manufactures anglaises, en multipliant les habits de caractères, que les Anglais aiment beaucoup dans les bals, et qui employent des étoffes de fabrique anglaise de toute espèce. Vous voyez que l'esprit national se montre par-tout.

Cette fougue de spectacles, d'amusements et de fêtes, est au reste comme un grand feu d'artifice qui, après avoir produit beaucoup de bruit, d'éclat, et de fumée, laisse les spectateurs dans le silence et l'obscurité. Tout cela va finir.

Le parlement va être prorogé, les grands spectacles vont cesser, tous les personnages qui jouent un grand rôle dans la société vont se disperser dans leurs terres ; Londres va être triste et désert. Je n'en saurais aussi pour aller parcourir l'intérieur de ce pays si curieux, si différent de tous les autres, j'assisterai à quelques élections de membres du parlement dans les comtés et dans les bourgs. J'en ai déjà vu : c'est là qu'il est encore curieux d'observer les Anglais. J. J. Rousseau qui voyait tant de choses à côté de la vérité, prétendait que les Anglais n'étaient libres que dans ces seuls jours d'élection de leurs représentants ; et ce sont précisément les jours où l'on voit le plus de désordre, de licence et de corruption, et par conséquent moins de liberté.

Il vient de mourir ici un homme qui a joué long-tems un rôle bizarre dans les élections parlementaires ; c'est le lord Lonsdale qui, n'étant que sir James Lowther, a dépensé des sommes immenses pour solliciter différentes élections qu'il a toutes manquées. Ne pouvant plus, lorsqu'il a été pair, disputer une élection à la chambre des communes, il s'est mis à faire des procès à tous ses voisins à tort et à travers. Il les perdait tous ; mais cela ne le dégoûtait pas : il plaidait pour le plaisir de plaider, comme ces joueurs qui aiment mieux perdre que de ne pas jouer, etc.

(Extrait du Publiciste.)

Du 4 juin (15 prairial.)

C'est aujourd'hui l'anniversaire de la naissance de S. M., qui entre dans sa 65^e année. Il y aura gala ce soir à la cour.

— C'était avant-hier l'anniversaire de l'établissement connu sous le nom de *Naval asylum*, formé pour l'éducation des enfans orphelins, des matelots anglais et des soldats de marine. Cet événement a été célébré par un grand dîner à la taverne de Londres, présidé par le vicomte de Belgrave, et par une collecte qui a produit la somme de 1532 liv. st. 3 sh., ou 36,771 fr. 60 cent.

— La chambre des communes, formée en comité, dans sa séance du 31 mai, a adopté le bill relatif à la non-résidence du clergé, avec la clause particulière « à la discrétion de l'évêque, et l'amendement suivant proposé par sir William Scott : qu'en ce qui concerne les privilèges du clergé pour les baux des biens accordés par le statut de Henry VIII, il ne sera rien changé. »

Elle a reçu, dans sa séance du 2 juin, (le 1^{er} était fête) le consentement des pairs à plusieurs de ses bills, tels que ceux sur l'emprunt et la dette nationale de l'Irlande, le bill des primes du sucre raffiné, celui du droit des médecines, etc. Il lui en a été communiqué un, par le même message des lords, pour qu'elle l'adoptât de son côté. Il avait rapport au départ des lettres et paquebots.

Après s'être formé, le même jour, en comité de secours, elle a accordé, sur la motion de l'amiral Berkeley, la somme de 50,000 liv. st., ou 240,000 fr. au docteur Jenner, comme auteur de la découverte de la vaccine ; et celle de 1200 liv. st., ou 8,800 fr. à M. Greathead, l'inventeur des bateaux préservatifs de la vie des personnes en danger d'être noyées.

La même chambre a adopté hier, en comité et à la suite d'un long débat, les propositions du chancelier de l'échiquier, pour la consolidation des fonds d'amortissement.

Le général Gascoyne a proposé, dans cette séance, de retirer sa motion en faveur du commerce des noirs, vu que la session présente était déjà trop avancée ; mais sur le refus de M. Wilberforce, d'ajourner la sienne contre le traité, le général Gascoyne a remis son offre. M. Wilberforce indiquera, mercredi 9, le jour de cette session où il fera sa motion.

— Le fils de feu sir George Staunton est attendu ici de la Chine. Il est embarqué sur l'*Indostan*.

(Extrait du Sun du Courier et du Traveller.)

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 31 mai (11 prairial.)

Le Gouvernement vient de tirer au sort pour déterminer les membres du corps législatif qui sortiront dans les années 1803, 1804 et 1805. On sait que, d'après la constitution, ce corps se renouvelle tous les ans par tiers.

Après demain, jour de la célébration de la paix, il y aura un service particulier dans la chapelle de la légation française, par ordre exprès du citoyen Marivaux, chargé d'affaires de cette République, pour se joindre aux différents cultes de ce pays dans la célébration de l'heureux événement de la paix générale.

Le corps législatif terminera demain ses séances, et il s'ajournera jusqu'à la fin de l'été. Le président nommé pour ses séances futures est le citoyen Cuypers.

Le corps législatif vient de substituer à la peine

de mort celle d'une détention de dix ans, à l'égard de quinze militaires de notre armée, condamnés à être fusillés par sentence de nos tribunaux. On s'attend à voir décréter après-demain, par le Gouvernement, à la suite de la célébration de la paix, une amnistie générale, pour tous les délits relatifs aux opinions politiques.

— Le cit. Hulteman, employé par le Gouvernement aux arrangements concernant des demandes en réclamations du prince d'Orange envers la République, eu égard aux domaines de ce prince qui en font partie, vient de se mettre en route pour retourner à la Haye. Sa présence à Berlin est devenue entièrement inutile, à raison du changement des circonstances.

Du 1^{er} juin (12 prairial.)

On mande de Smyrne, en date du 17 avril, que la frégate et le brick batave, le *Cheval-Marin* et l'*Aigle*, y ont relâché, venant des côtes d'Afrique, et qu'ils apportent la nouvelle de l'arrangement de tous les différends entre cette République et les puissances barbaresques.

— On se rappelle que dans l'année 1799, la flotte du Texel, commandée par le contre-amiral Story, se rendit sans coup-fêtrir, aux forces navales de S. M. britannique, tandis que les troupes russes et anglaises occupaient une partie de la Nord-Hollande. Quatre de ces vaisseaux et leurs équipages, savoir : le *Gelderland*, capitaine Tulcken, l'*Amphitrite*, capitaine May, l'*Embuscade*, capitaine van Vort, et la *Galathea*, capitaine Spengler, furent pris au service de la Grande-Bretagne. Ces vaisseaux de ligne ont porté le pavillon national hollandais, ainsi qu'il était d'usage avant la révolution. Un émigré hollandais, nommé Lelyveld, avait la direction de cette escadre, sous les ordres du prince d'Orange. Le Gouvernement anglais vient de licencier les officiers et équipages hollandais desdits vaisseaux, qui ont été mis hors d'état de service.

— Le corps-législatif vient de rendre, sur la proposition du Gouvernement, une loi par laquelle il est établi que les habitants des pays qui ont appartenu à cette République, et qui, par le traité d'Amiens, ont été cédés à la République française ou à sa majesté britannique (à l'exception de l'île de Ceylan), seront regardés comme citoyens bataves et jouiront de leurs privilèges s'ils retournent avant le 1^{er} janvier de l'année 1803 sur le territoire de la République.

— Quoique la presse ait ici une liberté très-illimitée, on punit cependant très-sévèrement les libellistes qui attaquent directement le Gouvernement par des colonnes. Le nommé Siense, autrefois capitaine adjoint à l'état-major du général Daendels, vient d'être condamné à un exil de six ans, pour avoir été convaincu d'avoir fait imprimer une diatribe très-virulente contre le conseil-d'état.

— Depuis quelque tems des quantités très-considérables de grains sont parties de nos ports pour la République française.

I N T É R I E U R.

ROER. — Rheinberg, 6 prairial.

Les protestans de nos contrées sont d'accord avec tous les cœurs français.

Pénétrés d'admiration et de reconnaissance, ils sentent tout le prix de l'existence légale que le Gouvernement rend aux organes de la religion réformée.

Les membres du consistoire, fidèles à cette religion, au service de laquelle ils se trouvent confirmés par le Gouvernement, seront les premiers à donner l'exemple de la soumission aux lois ; et d'un attachement sincère pour le premier magistrat de la République.

BAS-RHIN. — Landau, 20 floral.

Pénétré d'admiration, de reconnaissance et d'allégresse, le consistoire de la confession d'Augsbourg de notre ville adresse au Gouvernement les témoignages de sa reconnaissance pour le double don de la paix de l'état et de celle de l'Eglise, que le gouvernement vient de faire à la République.

DOUBS. — Besançon, le 3 prairial.

Le citoyen Lecoz, archevêque de Besançon, a été installé aujourd'hui avec un grand appareil. La veille, il avait été reçu hors de la ville par la municipalité, accompagnée de 200 ecclésiastiques, sans distinction d'opinions, et réunis dans le seul sentiment du rétablissement de la concorde et de la soumission aux lois. S'il est désormais porté des plaintes à l'occasion du culte, leur objet ne sera qu'individuel ; l'opinion des bons citoyens, jointe à la sage fermeté des magistrats, saura faire rentrer sur le champ dans l'ordre ceux qui tenteraient de le troubler.

VENDEE. — Fontenay-le-Peuple, le 4 prairial.

De toutes les parties du département de la Vendée, les ministres du culte catholique ont mis le plus grand zèle à répandre dans les campagnes, et jusques dans les demeures les plus reculées, l'arrêté des consuls du 30 floral, et les instructions du préfet sur cette mesure salutaire ;

presque par-tout. Les temples ont retenti de leurs vives et touchantes exhortations. Cette conduite est du plus heureux augure pour l'avenir, et la preuve évidente que le rétablissement du culte doit consolider à jamais l'ordre, la paix et l'attachement au Gouvernement.

MANCHE. — Saint-Lô, 7 prairial.

Le concordat a été reçu dans ce département avec des sentimens unanimes de joie et de reconnaissance. D'après la commission qui en avait reçu de l'évêque de Constance, le citoyen Bouté, prêtre, a adressé aux curés du département une circulaire dans laquelle on lit ce passage :

« Vous n'ignorez pas qu'une grande question est dans ce moment soumise au Peuple français : Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie ? C'est-à-dire, le restaurateur de notre sainte religion, le pacificateur de l'Église, jouira-t-il pendant sa vie du droit de rendre les Français heureux ? La religion ne saurait se montrer sous des traits plus augustes ni plus touchans, que quand elle vient, à la suite d'effroyables divisions, sanctionner la tranquillité, et révéler au Peuple le secret de ses plus vifs intérêts. Nous croyons, citoyens, comme une partie essentielle de votre apostolat, que vous devez développer aux fideles confiés à vos soins, toute l'importance de la question soumise à la nation. Instruits par vous de ce qu'ils doivent au héros qui a tout fait pour l'Etat et la religion, ils donneront une marque à jamais mémorable de leur juste reconnaissance, en proclamant consul à vie celui qui a procuré à la France la cessation de ses troubles intérieurs, le rétablissement de la religion de ses pères, le rappel du clergé, et au-delà, la paix la plus honorable, et le retour de sa considération et de son crédit. »

BASSES-ALPES. — Tullés, 2 prairial.

La publication du concordat dans cette ville, a causé une joie universelle. Le soir du même jour, les prêtres dissidens, réunis aux autres, ont chanté ensemble un *Te Deum* à l'église, et de ce jour date la réconciliation générale des esprits, qui étaient encore en discorde sur les affaires religieuses.

RHÔNE. — Lyon, 30 floral.

On remarque parmi les heureux effets opérés à Lyon par la publication du concordat, que les citoyens religieux, qui, jusqu'à ce moment, avaient persisté dans leur refus de faire la promesse exigée par les lois, et avaient ainsi préféré la misère aux secours que leur aurait procurés la pension qui leur était offerte, viennent aujourd'hui avec empressement souscrire cette même promesse, pleines de confiance en une loi qui ne laisse plus aux consciences timorées aucun prétexte d'éloignement des institutions publiques.

GARD. — Nîmes, 3 floral.

Le consistoire de l'église réformée de cette ville, vient d'écrire au Gouvernement dans les termes suivans :

« Si des lois barbares et flétrissantes ne purent arracher nos cœurs à la patrie, celles qui faisaient l'objet de nos vœux, et que vous venez de promulguer, nous animeront d'un nouveau zèle ; et nous ne cesserons de prier pour la prospérité de la République et de son Gouvernement. »

Savoie, 20 floral.

La loi organique des cultes a pénétré nos concitoyens d'admiration et d'amour pour le Gouvernement.

Les protestans persécutés sous les rois, ont reçu avec les sentimens de la plus vive gratitude, une loi qui reconnaît leur existence politique, et qui leur accorde le libre exercice de leur culte.

Montauban, 3 prairial.

L'UNIVERSALITÉ des protestans de cette ville s'est unie aux autres citoyens pour consacrer l'immortalité de la magistrature du premier consul, de cette magistrature toujours féconde en prodiges, toujours fertile en résultats, dont la patrie, la religion, l'humanité s'honorent tout-à-tour.

Puisse le pacificateur de l'Europe, le restaurateur de la liberté chrétienne jouir long-tems de son ouvrage ! puisse l'arbitre de nos destinées l'environner de son égide, et marquer les diverses périodes de sa brillante carrière par l'effusion de ses grâces les plus signalées !

Le Vigan, 13 floral.

Les habitans de nos contrées éprouvent la reconnaissance la plus vivement sentie pour le bienfait de la liberté du culte rendue aux églises réformées. Le dieu protecteur à qui nous devons le grand homme qui nous gouverne, connaît seul l'étendue de nos sentimens, et en a reçu le premier hommage ; et si les prières que nous lui adressons se trouvent exaucées, la France jouira long-tems du héros qui après l'avoir retirée des bords de l'abîme où elle était prêt de tomber, l'a élevée au point de gloire où nous la voyons aujourd'hui, et lui prépare en silence de plus hautes destinées.

TARN. — Castres, 27 floral.

Après avoir conquis la paix et pacifié l'Europe, le Gouvernement a relevé les autels et organisé les cultes de manière à les rendre tous dépendans de la loi et protégés par elle. Tous les citoyens de la religion réformée le répètent avec transport. Ils seront aussi empressés à le raconter à leurs enfans, que l'histoire à le transmettre à la postérité. Ils n'ont pas besoin d'être stimulés à la soumission ; ils en donneront l'exemple ; et les monumens dressés pour féliciter le souvein de sa gloire, ne seront pas plus durables que les sentimens de reconnaissance qu'inspirent ses bienfaits.

Lacaze, 29 floral.

DIFFÉRENTS églises de la communion protestante ont exprimé au Gouvernement leur reconnaissance pour la loi qui relève et affermit leurs autels ; la conduite de l'ancien Gouvernement envers nos pères et nous n'ayant pu ni nous détourner de la fidélité, ni nous ôter l'amour de la patrie, le Gouvernement actuel, équitable et juste, obtiendra de nous un attachement religieux, une fidélité inviolable et un dévouement sans bornes.

DORDOGNE. — Bergerac, 24 floral.

Les chefs et conducteurs de l'église réformée de Bergerac ; au nom de trois mille de leurs concitoyens professant la même foi, rendent grâce aux bienfaits du pacificateur du Monde.

Puisse le premier consul jouir jusqu'à la vieillesse la plus reculée, de sa gloire et de la reconnaissance publique. Tel est le vœu qui retentit chaque dimanche dans le temple des réformés de Bergerac.

Moncarret, 4 prairial.

Le consistoire des églises réformées de Moncarret, St-Michel-de-Montaigne, Lamothe-Montravel, les Laurens, St-Antoine et St-Aulaire, arrondissement de Bergerac, département de la Dordogne, vient d'exprimer dans un acte public les sentimens des protestans. « Le nouvel édit, dit-il au premier consul, que le code religieux ajoute à l'illustration de votre nom, appartient uniquement à la sorte de gloire, qui, entre toutes celles que vous avez acquises, est la seule que vous recherchez pour elle-même ; puisque cet ouvrage de la sagesse ne tend qu'à amener le bonheur des Français, par le rapprochement des cœurs, comme vous avez préparé celui du Monde par la paix et le rapprochement des nations. »

« Si nous ne cessâmes point de bénir l'autorité qui méconnaissait jusqu'à notre existence, et si la fidélité que nous lui devons ne fut jamais amoindrie par ses rigueurs ! combien plus chéririons-nous celle qui termine pour nous des siècles de larmes, nous garantissant l'exercice de la plénitude des droits sacrés qui nous sont plus chers que la vie, et nous unit à tous nos concitoyens et nos frères par de nouveaux nœuds, en nous confondant tous ensemble indistinctement, dans sa bienveillance impartiale et dans son amour ! »

LOT-ET-GARONNE. — Castelmon-sur-Lot, le 4 prairial.

Tous les cœurs sont pressés par la reconnaissance. Si l'amour de tous les citoyens, si celui des protestans de cette ville, et de Laparade, Marsac, Montbarbat, Montlaugan, est de quelque prix pour le premier consul, ce grand homme n'est point sans récompense ! On nous invite à répondre à cette question adressée par les consuls aux Français : *Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie ?* Nos Nos cœurs dans le silence y ont depuis long-tems répondu d'une manière affirmative. Et quelle joie vive n'éprouvent-ils pas dans ce moment d'être appelés à exprimer hautement leur vœu ; nos bouches proclament avec enthousiasme notre magistrat suprême à vie. Ce n'est point pour lui que nous travaillons, en fixant dans ses mains habiles le timon de l'Etat, nous travaillons pour nous-mêmes. Et fasse le Ciel qui l'a choisi dans sa miséricorde pour faire cesser nos maux, qu'il conduise pendant de longues années une nation puissante qui lui doit le bonheur et la gloire dont elle jouit.

GIROUDE. — Sainte-Foy, 20 floral.

L'EDIT de Nantes, dont la révocation fut une calamité publique pour la France et l'origine des malheurs de l'église réformée, était moins l'ouvrage de la justice et d'une saine politique que de la reconnaissance ; il faisait, pour ainsi dire, des protestans un nation étrangère. Les lois organiques sur les cultes sont empreintes du sceau de la plus profonde sagesse, et accordant à tous les mêmes avantages, elles appellent tous les Français à cette union touchante, à cette harmonie de sentimens qui doit régner dans une famille. Ces lois admirables forment le complément de tout ce que Bonaparte a fait pour le bonheur de la France ; c'est le dernier le plus important des attitudes de la réconciliation des hommes, que le héros qui est à la tête de l'Etat, vient d'opérer par l'accord de son génie et de sa gloire. Les temples renouvellent des actions de grâces les protestans toujours fideles par principes à l'autorité publique, lors même qu'elle les repoussait de son

sein ; ils éprouvent un dévouement sans bornes, aujourd'hui que les principes sont d'accord avec leurs sentimens les plus doux.

BASSES-PYRÉNÉES. — Pau, le 10 prairial.

Appelé par les plus honorables suffrages aux fonctions de législateur, le général Service, préfet de ce département, en se rendant à son nouveau poste a dû éprouver une vive satisfaction, et la plus douce récompense du bien qu'il a fait, dans l'expression unanime des regrets que sa perte nous inspirent. Son administration a été, de trop courte durée pour le département en général, et pour la commune de Pau en particulier. Nous aimons à rendre hommage à la sagesse de ses vues, à sa droiture, à son impartiale justice, à son infatigable activité ; aussi avant et depuis son départ, toutes les autorités se sont-elles empressées de lui décerner le tribut de leur estime pour sa personne et de leur reconnaissance pour sa gestion. Le conseil-général, dans sa séance du 5 prairial, après l'examen du compte rendu par le général, préfet, a consigné sur ses registres l'expression de ces sentimens, également exprimés dans les délibérations des diverses autorités administratives et municipales, ainsi que dans un grand nombre d'adresses individuelles.

Paris, le 19 prairial.

Plusieurs journaux ont publié une note soit-disant remise par le cit. Talleyrand à l'ambassadeur de l'empereur, M. de Cobenzel, relativement au duc de Wurtemberg. Cette note, extraite de la gazette de Hambourg, est fautive et controuvé.

Les généraux et officiers supérieurs employés à Lyon, au général Bonaparte, premier consul de la République française.

GÉNÉRAL CONSUL,

Animés des sentimens de tous les citoyens français, nous joignons notre voix à l'acclamation générale. Vous avez cicatrisé le passé, vous améliorez le présent, et consolidez l'avenir.

Guerrier, magistrat et législateur, vos victoires et vos institutions passeront à la postérité comme des trophées de la gloire nationale, et un bienfait de la providence.

Sans vous notre sang et nos travaux n'eussent servi que les factions, et n'auraient jamais ramené la paix et le bonheur au Peuple français.

Vous seul avez su nous conduire au but que nous cherchions.

Vous fîtes notre compagnon d'armes, vous êtes notre ami, notre père.

La moisson des récompenses si souvent promises, vous nous la présentez réellement, et dans vos institutions se trouveront également la récompense et le germe de l'héroïsme.

Quel cœur militaire ne vous serait pas dévoué !

Le général de division, *G. Duhesme* ; le général de brigade, *Piston* ; le chef d'escadron, aide-de-camp du général Duhesme, chef de l'état-major de la 19^e division militaire, *Ordonneau* ; le chef du 3^e régiment de cavalerie, *Priant* ; le chef de bataillon au 20^e régiment de cavalerie, *Prévost* ; *Ducourt*, chef de bataillon ; le capitaine aide-de-camp du général de division Duhesme, *Foerster* ; le capitaine rapporteur près le premier conseil de guerre de la 19^e division militaire, *Lombard*, capitaine à la 85^e ; *Dournot*, commandant les vétérans ; le commissaire ordonnateur de la 19^e division militaire, *Charvat* ; le chef du premier bataillon de la 6^e légèrè *Mennier* ; le capitaine adjoint à l'état-major de la 19^e division militaire, *Bouchet* ; le chef de brigade du 20^e de cavalerie, *Ruff* ; l'adjutant-commandant, *Jomard* ; le chef d'escadron au 20^e régiment de cavalerie, *Daignemont* ; le chef d'escadron du 20^e régiment de cavalerie, *Xavier Frossard* ; le chef d'escadron du 20^e de cavalerie, *Géary* ; le sous-inspecteur aux revues, *L'Héliès* ; le commissaire des guerres, employé dans le département du Rhône, *Dumessil* ; le chef de bataillon du génie, *Reynald* ; le commissaire des guerres, *Louisquant* ; le commissaire des guerres, *Michud* ; le chef de la 12^e légion de gendarmerie, *Blanchat* ; le chef du 24^e escadron de gendarmerie nationale, *Florandville*.

Les membres composant le conseil-général du département des Pyrénées-Orientales, au premier consul de la République française. — *Perpignan, le 3 prairial an 10.*

GÉNÉRAL CONSUL,

Qu'il est heureux le jour où le génie militaire de la France vous ramène dans ces climats !

L'adresse que votre retour causa aux vœux amis de la patrie, émit l'heureux pressage du bien que vous allez opérer.

Placé à la tête du Gouvernement, vous avez cessé d'être toujours réunissant des factions.

Grand capitaine, vous avez, avec vos invincibles colonnes, dispersés les ennemis de la République.

Pour prix de la victoire, vous leur offrites la paix; elle fut acceptée, et les peuples qui combattait contre nous, devinrent nos amis.

Législateur profond, en même tems que vous encouragez l'agriculture, vous protégez les arts et le commerce, vous préparez les lois les plus sages, les codes civil, de procédure et de commerce.

Politique habile, vous avez scellé par un concordat avec le pape, la paix religieuse et intérieure.

Il ne manquera à notre bonheur que la paix générale, vous l'avez donnée à l'Europe, et avec elle la liberté des mers.

Par vous la France a été élevée à un degré de gloire, qu'aucune nation n'avait jamais pu atteindre.

La place du grand homme est d'être à la tête, pendant sa vie, du Gouvernement du premier des peuples, et la reconnaissance publique doit être éternelle, comme le nom de celui qui en est l'objet.

C'est le vœu des habitans du département des Pyrénées-Orientales, dont nous nous félicitons d'être l'organe.

Salut et respect. (Suivent les signatures.)

Les membres du Conseil-Général du département des Hautes-Alpes, aux Consuls de la République. — Gap, 10 prairial an 10.

CITOYENS CONSULS,

Par le traité d'Amiens; vous avez consommé le grand œuvre de la paix générale. Par le concordat vous avez étouffé le germe des dissensions religieuses. La République est respectée au-dehors; la paix règne dans les familles. Tous ces biens, nos intrépides guerriers les ont préparés par leurs victoires; votre sagesse et votre persévérante sollicitude les ont achevés. Grâces vous soient rendus! Reconnaissance éternelle pour les soins que vous avez pris d'affermir et consolider votre ouvrage! Napoléon Bonaparte, premier consul à vie! C'était le vœu du peuple Français, et il était impatient de le manifester; en le consultant, vous avez bien mérité de la patrie.

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Les bouches les plus éloquentes ont épuisé toutes les expressions pour vous rendre les sentimens du plus grand peuple de la terre. Inutilement voudrions-nous retracer ici ce que vous avez fait de grand pour sa gloire et sa prospérité; le Monde en est plein, et ce concert unanime de l'admiration universelle est le seul éloge digne de vous. Nous n'avons qu'un mot à vous dire, et ce mot exprime tous nos desirs: Vivez, Bonaparte! vivez. Ce vœux nous est dicté par nos besoins autant que par la reconnaissance.

Salut et respect. Suivent les signatures.

Les journaux annoncent que l'auteur de la tragédie, intitulée *le Roi et le Laboureur*, a retiré sa pièce malgré les vives instances de ses amis qui désiraient que cet ouvrage, qui n'avait pas été entendu le jour de la première représentation, fût donné une seconde fois.

On a publié dans quelques journaux de prétendus fragmens de la traduction de l'*Enéide*, par l'abbé Delille. La traduction de l'*Enéide* est achevée; mais aucun fragment n'a été publié jusqu'à ce jour. Le citoyen Michaud, éditeur des Œuvres de l'abbé Delille, déclare que les morceaux qui ont paru dans les feuilles publiques, sont apocryphes, et il est autorisé par le traducteur de l'*Enéide* à désavouer tous les fragmens de ce poème qui ont paru sous son nom.

La navigation souterraine de la galerie du canal à Saint-Quentin est rétablie depuis plusieurs jours entre l'escalier de Magny-la-Fosse et le puits, n° 20, dit de la Tour, sous lequel se trouve la partie de ce canal taillée en grand depuis 1778. Ainsi, les curieux qui desiront connaître cet ouvrage, sont certains de pouvoir le visiter commodément. L'escalier au bas duquel on s'embarque, n'est éloigné que de deux kilomètres (demi-lieue) de la grande route de Paris à Lille et Bruxelles, par Compiègne et St. Quentin; et la poste de cette dernière ville, ainsi que celle de Bellincourt, conduisent les voyageurs au canal moyennant une légère rétribution.

Depuis la conclusion de la paix avec l'Angleterre, il est parti de la Rochelle huit bâtimens pour les Colonies, cinq pour Saint-Domingue, un pour Cayenne, un pour le Sénégal, un autre pour Terre-Neuve. D'autres expéditions se préparent encore dans le même port.

— La commune de Gueures, canton du Bourgdun (Seine-Inférieure) possède en ce moment un vieillard âgé de 104 ans; il marche encore droit, et il a dans le jour de l'Ascension dernière, dans l'assemblée qui a eu lieu en la commune d'Avreménil. Ce vieillard se nomme Jean Dubois, et est né à Gueures. Les cultivateurs des environs, pleins de respect pour son grand âge, se font un devoir de pourvoir à sa subsistance.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 13 prairial an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. 1er. Lorsque des effets mobiliers et objets d'approvisionnement appartenant à la marine se trouvent, par le conseil d'administration, jugés inutiles ou hors d'état d'être employés au service pour cause de détérioration ou de détérioration, la vente en sera faite, d'après les ordres du ministre de la marine, par adjudication, au plus offrant et dernier-enchérisseur.

II. Dans les ports et arsenaux maritimes, il sera procédé à ces adjudications par l'officier d'administration chargé du détail des approvisionnemens, en présence d'un inspecteur ou sous-inspecteur de marine, et d'un officier nommé par le préfet maritime.

III. Toutes ventes de bois et autres approvisionnemens qui devaient avoir lieu, soit dans les arrondissemens forestiers, soit dans les établissemens affectés au service de la marine; mais où il n'existe point d'administration maritime, continueront d'être faites, conformément aux arrêtés des 22 brumaire et 23 nivôse an 6.

IV. Le produit des ventes faites en exécution des articles I et II, sera immédiatement versé dans les caisses des payeurs de la marine, lesquels seront tenus d'adresser chaque mois, au ministre du trésor public, un bordereau de ces recettes extraordinaires, ainsi que de celles résultantes de la vente des vivres de retour. Le préfet fera parvenir un bordereau pareil au ministre de la marine.

V. Il ne pourra, sous aucun prétexte et pour quelque cause que ce soit, être disposé, soit par les payeurs de la marine, soit par les administrations des ports, du montant de ces recettes extraordinaires, qu'en vertu d'ordonnances légales et imputables sur les crédits du ministre de la marine, au moyen du précompte qui en sera fait sur les remises destinées, par le trésor public, au paiement desdites ordonnances.

VI. Les vivres de retour, qui, par leur mauvaise qualité, ne pourraient pas rentrer au magasin, seront vendus de la même manière. Les fonds qui en proviendront, seront versés dans la caisse du munitionnaire, conformément à son marché, et son caissier en donnera un récépissé double, dont l'un restera entre les mains de l'inspecteur de la marine, et l'autre sera remis au payeur de la marine.

VII. Les ministres des finances, du trésor public et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul.

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Le tribunal de cassation a, par jugement du 6 prairial, annulé un jugement du tribunal de première instance, séant à Beaune, qui déclarait les fonctions d'huissier compatibles avec celles de greffier du juge de paix.

Le tribunal de Beaune s'était fondé sur ce que la loi du 24 vendémiaire an 3, ne déclarait aucunes fonctions incompatibles avec celles d'huissier, et sur ce que le dernier article de cette loi portait dérogation aux dispositions contraires des lois antérieures.

Le tribunal de cassation a déclaré qu'il y avait fautive application de la loi, parce que le silence de la loi du 23 vendémiaire an 4, à l'égard des huissiers, ne pouvait être considéré comme une abrogation des lois antérieures qui les concernent, parce que, cette loi ne parlant pas des huissiers, les lois antérieures qui déclarent leurs fonctions incompatibles avec celles de greffier, ne contiennent rien de contraire aux dispositions de la loi du 23 vendémiaire an 4.

NOUVEAU DICTIONNAIRE universel français-anglais et anglais-français, extrait des écrits des meilleurs auteurs, ainsi que des dictionnaires les plus estimés des deux langues, et particulièrement de celui de A. Boyer par John Garner.

Contenant une grammaire anglaise abrégée, écrite en français, et des élémens de grammaire française, écrits en anglais, avec les conjugaisons des verbes anglais et français, tant réguliers qu'irréguliers, et des tables des verbes anglais irréguliers.

Il contient aussi une liste alphabétique des verbes anglais qui sont suivis par des prépositions etc., avec un exemple et sa traduction. On y a ajouté une table complète des particules anglaises, avec leurs différentes significations, éclaircies par des exemples; les noms d'hommes, de femmes, de nations, républiques, empires, royaumes, villes etc. La division de la France en départemens, les abréviations des noms de baptême anglais, et d'autres noms usités dans les journaux etc. ou dans le discours familier, avec un grand nombre de corrections nécessaires, outre beaucoup d'articles qui ne se trouvent dans aucun autre ouvrage de cette espèce.

Deux très-gros volumes in-4.° de huit cents pages chacun, imprimés en caractères neufs de petit texte, à trois colonnes, sur de très-beau papier grand raisin.

Prix 30 francs cartonné, 42 francs relié. A Rouen, chez veuve Pierre Dumesnil et fils, imprimeurs - libraires éditeurs, rue de la chaîne, n° 20.

Et à Paris, chez Belin, imprimeur-libraire, rue Saint-Jacques, n° 52; Bossange, Masson et Besson, imprimeurs-libraires, rue de Tournon; Théophile Barrois fils, libraire, quai Voltaire, entre la rue des Saint-Pères, et l'église des Théâtres.

Ce dictionnaire est particulièrement remarquable par le grand nombre d'articles entièrement nouveaux dont il est enrichi, par les corrections importantes qui ont été faites, soit dans le style, soit dans la définition des mots. On trouvera au commencement de chaque lettre de l'alphabet les diverses règles de la prononciation. Quant à la véritable prononciation des sons les plus difficiles qu'offre la langue anglaise, tels que *ch, th, etc.* on y trouvera les meilleures instructions.

La grammaire française, qui se trouve en tête du premier volume, et la grammaire anglaise, qui est au commencement du second, ont été composées avec le plus grand soin; et quoique peu volumineuses, elles ne laisseront rien à désirer à ceux qui veulent apprendre en peu de tems l'une des deux langues.

La partie typographique a été singulièrement soignée, chaque exemplaire est signé des éditeurs; s'il s'en trouvait de non signés, ils les désavouent, parce qu'ils seraient contrefaits.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 19 prairial an 10.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.....	55	56 1/2
— Courant.....	55	56 1/2
Londres.....	23 fr. 9 c.	22 fr. 88 c.
Hambourg.....	189	187 1/2
Madrid vales.....	13 fr. 22 c.	13 fr. 20 c.
— Effectif.....	14 fr. 50 c.	14 fr. 25 c.
Cadix vales.....	13 fr. 22 c.	13 fr. 20 c.
— Effectif.....	14 fr. 15 c.	14 fr. c.
Lisbonne.....	458	
Gènes effectif.....	4 fr. 64 c.	4 fr. 58 c.
Livourne.....	5 fr. 4 c.	5 fr. c.
Naples.....		
Milan.....	8 l. s.	
Bâle.....	2 p.	1 1/2 p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 fr. 53 c.	
Vienne.....	fr. c.	
Pétersbourg.....		

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent.....	54 fr. 90 c.
Bons de remboursement.....	2 fr. 70 c.
Bons an 8.....	87 fr. c.
Actions de la banque de France.....	1180 fr. c.

SPECTACLES.

Théâtre Favart, *Opéra Buffa*. II. Barbieri di Siviglia.
Théâtre Lyonnais. Le Pere suppose, la Dupe de soi-même, et le Voyage interrompu.
Théâtre du Vaudeville. Ida, Favart aux Champs-Élysées, la Chercheuse d'esprit, et l'Apothéose de Favart.
Variétés nationales et étrangères, Salle de M. Terz. Charles et Caroline, et Philippe et Georgette.
Théâtre de la Gaite. Orthalbau, le Coutelier breveté, et l'Épreuve excusable.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 13. Le prix est de 25 francs pour trois mois, de 50 francs pour six mois, et de 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser la lettre, l'argent et les effets, franc de port, à un citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre. Il faut comprendre dans le envois le port des lettres qui ne peuvent affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.
AFRIQUE.

Tanger, le 19 mai, (29 floréal.)

Nous venons de recevoir l'avis d'une bataille que l'empereur de Maroc a livrée à son neveu, et dans laquelle celui-ci a été complètement défait avec une perte considérable; car il a eu 8000 hommes tués, 2400 prisonniers, et un très-grand nombre de blessés. Le prince rebelle demande à capituler; il a fait à l'empereur des propositions de soumission, et on ne doute pas que cette petite guerre civile ne touche à sa fin. (Extrait du Publiciste.)

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Lausanne, le 31 mai (11 prairial.)

Le pays de Vaud n'est pas encore parfaitement tranquille. Plusieurs communes se sont refusées à faire afficher les deux arrêtés du petit conseil du 21 mai; dans d'autres, on les a aussi-tôt déchirés; dans quelques districts, et particulièrement dans celui de Consony, qui a pris une part très-active à la dernière insurrection, il s'est montré de nouveaux groupes armés. Le château d'Orny, dont les archives ont été transportées à Berne au commencement des troubles, a été menacé. Mais aussi-tôt que les insurgés ont été informés que le général français Serras faisait marcher des troupes vers ce district, ils se sont retirés.

ANGLETERRE.

Londres, le 5 juin (16 prairial.)

La reine a tenu hier au palais de Saint-James, à l'occasion de l'anniversaire du jour de naissance du roi, une des cours les plus splendides qui aient eu lieu depuis plusieurs années. Elle n'a fini qu'à près de sept heures du soir. Le roi était décoré de tous les Ordres de chevalerie, et paraissait jouir de la meilleure santé: tous les princes étaient en uniforme. Le bal ordinaire a été remplacé par un concert, dans lequel miss Billington a chanté. Leurs majestés, avant ce concert, se rendirent au palais de la reine pour voir, des croisées, défiler devant elles en cérémonie, et suivant l'usage annuel, tous les mail coaches (les voitures des malles aux lettres.)

— Il ne paraît pas qu'il y ait encore de jour fixé pour la dissolution du parlement, qui sera prorogé certainement du 21 au 25 de ce mois.

— Sept vaisseaux de ligne sont en route de la Jamaïque pour se rendre ici. Ils avaient dû faire voile sous les ordres de l'amiral Montague.

— Les missionnaires chinois qui avaient accompagné lord Macartney dans son ambassade, reviennent sur l'Indostan avec le fils de feu sir George Staunton, qui aura profité de leur compagnie pour se perfectionner dans la langue chinoise.

— La reine doit donner une grande fête champêtre, le 14 de ce mois, à Frogmore.

— Les deux chambres du parlement, dans leur séance du 3, se sont ajournées au 9 de ce mois. (Extrait du Traveller et du Sun.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 juin (13 prairial.)

L'INDE.

Le comte de Suffolk. Je me propose de faire, mercredi prochain, une motion relativement au gouvernement de l'Inde; comme j'appercçois ici le noble lord qui déclara aussi il y a quelq.ue tems qu'il était dans l'intention de mettre en avant ce sujet, je voudrais savoir de lui-même s'il pense à le faire bientôt: parce qu'alors il serait inutile que je m'en occupasse.

Le comte de Moira. Si je n'ai pas encore appelé l'attention de la chambre sur ce objet important, c'est uniquement parce que le *Mornington*, bâtiment qui apporte de l'Inde des papiers relatifs au gouvernement, n'est pas encore arrivé.

Le comte de Suffolk. Si l'on continue à attendre de jour en jour que ces papiers arrivent, il peut en résulter les conséquences les plus funestes, et même la perte de l'Inde pour la métropole. Je suis fondé à parler comme je le fais, d'après ce que j'ai appris de personnes arrivées dernièrement de l'Inde, et bien instruites de notre situation

dans l'intérieur de ce pays. Si donc on tarde plus long-tems à le faire, je mettrai moi-même d'une manière ou d'une autre ce sujet en avant. Mon intention cependant n'est pas de rien faire de préjudiciable aux personnes impliquées dans cette affaire.

Le comte de Moira. Ce n'est pas sous le rapport des individus seulement que la question doit être considérée, mais sous un point de vue beaucoup plus étendu et plus général. Je sais qu'il y a déjà quelques papiers relatifs à la question; mais quand je pense que ceux qu'apporte le *Mornington* sont destinés à donner des éclaircissemens complets sur chaque partie de cette grande et importante question, je serais coupable si j'essayais de la traiter sans que tous les renseignements nécessaires fussent sur le bureau.

Lord Grenville. Je suis parfaitement de l'avis du noble comte (de Moira), et je suis persuadé que lorsque toutes les pièces seront arrivées, on verra que la conduite des deux nobles lords qui ont gouverné dans le Bengale et le Camate, leur a donné des droits bien fondés à la reconnaissance et aux remerciemens de leur pays; mais je ne présume pas que ces papiers puissent arriver à tems pour que le sujet soit discuté dans la présente session.

RÉSIDENCE DU CLERGÉ.

Lord Grenville. Je crois devoir adresser à vos seigneuries quelques observations sur une question qui vient d'être agitée dans l'autre chambre du parlement, la résidence du clergé. Le précédent ministre, dont j'avais l'honneur d'être membre, avait reconnu que ce sujet qu'intéresse la morale et la religion, était de la plus grande importance et méritait la plus grande attention. Pénétré de cette vérité, il a long-tems et constamment fait tous ses efforts pour arranger les choses de manière à servir les intérêts du clergé, et à faire fleurir en même tems la religion et la morale parmi le peuple. La résidence forcée du clergé ne fait qu'une partie de ce vaste plan; mais après avoir bien médité la question, j'ai reconnu qu'il ne fallait songer à aucune réforme avant d'avoir fait un fonds assuré pour améliorer, et de beaucoup, le sort du clergé du second ordre. J'ai appris de personnes très-dignes de foi que la moitié des ecclésiastiques d'Angleterre ne tirent pas de leurs bénéfices plus de 50 liv. sterl. par an, et qu'il y en a un quart dont tout le revenu n'est que de 20 à 30 liv. sterl. Les derniers revenus avaient mérité un plan, et déterminé la source d'où l'on tirerait l'argent nécessaire pour cet objet. Je desire que le ministère actuel s'en occupe promptement.

Quant au bill dont s'occupe dans ce moment l'autre chambre, concernant la résidence du clergé, je crains, vu l'époque avancée de la session, que, s'il passe à la chambre des communes, il ne nous soit apporté trop tard, pour que nous puissions l'examiner avec le degré d'attention que mérite l'importance du sujet. Mais, dans tous les cas, il serait indécent de traiter cette affaire en l'absence de la plus grande partie des prélats qui, dans ce moment, sont occupés à faire la visite de leurs diocèses.

Certes, la personne qui, dans l'autre chambre, a présenté ce bill, était propre à cela autant et plus que qui que ce soit dans le royaume; mais mais il me semble qu'une mesure de cette importance devait venir du gouvernement. Au reste, j'espère que le bill sera examiné ici avec la plus grande réflexion, et que, pour que chacun de nous ait le tems de le méditer, la chambre en ordonnera l'impression et la distribution avant que nous nous séparions, et en renverra la discussion à la session prochaine.

Dans le plan dont je viens de parler, il n'est pas question de forcer le titulaire à résider constamment, parce que ce serait mettre les ecclésiastiques dans l'impossibilité de posséder plus d'un bénéfice, et renverser l'établissement de l'Eglise; mais on pourroit à ce qu'il y ait dans la paroisse une résidence constante, soit du titulaire, soit de son vicaire; et qui répond à tout, sans aucun inconvénient pour le titulaire.

Le comte de Suffolk demande au noble lord si le clergé d'Irlande est compris dans son plan.

Lord Grenville. Je n'ai point de plan à proposer personnellement; j'ai parlé seulement de celui du dernier ministre, et je le recommande aux ministres actuels. S'il est adopté, on verra que l'Irlande y est comprise.

Le lord chancelier. Les observations du noble lord, quelque importantes qu'elles soient, n'auraient dû être présentées à la chambre qu'accompagnées d'une motion. Il y a également irrégularité à parler d'un bill qu'on peut connaître comme individu, mais qui n'a pas été présenté dans les formes parlementaires.

Lord Rolfe. Il est à ma connaissance que le clergé protestant d'Irlande est dans un état piteux, et que beaucoup de paroisses ont été ravagées, et qu'il n'y a plus ni presbyteres, ni églises. La chambre s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 2 juin (13 prairial.)

INOCULATION DE LA VACCINE.

La chambre se forme en comité de subsides.

L'ami Berkeley appelle l'attention du comité sur le rapport de la pétition du docteur Jenner; la commission, dit-il, chargée d'examiner cette pétition, a interrogé ceux qui, dans le principe, avaient été opposés à ce mode d'inoculation, et qui par conséquent étaient les plus ardens à en chercher les vices. Tous les moyens ont été employés pour découvrir des cas opposés à l'efficacité de cette invention; ce genre de conduite, qui devait paraître fort dur au pétitionnaire, a tourné entièrement à son avantage. Si le rapport de la commission ne satisfait pas les honorables membres, ils doivent du moins en croire le témoignage de l'Europe entière. Il est probable que le docteur Jenner aurait gagné beaucoup d'argent à garder pour lui le secret de son invention; mais il a eu la générosité d'en faire part au Monde, et ce noble procédé lui a coûté beaucoup à lui-même. Les frais de sa correspondance seule, pour donner toutes les explications nécessaires sur ce mode d'inoculation, se montent à 20 et à 30 s. st. par jour. La chambre a voté dans diverses circonstances des récompenses pour différentes inventions, entr'autres 20,000 liv. st. pour celui qui découvrait les moyens de trouver la longitude en mer. On a calculé qu'il mourait tous les ans 45,000 personnes de la petite-vérole, et l'homme à qui l'on devrait la conservation de tant de têtes, n'aurait pas autant de droits à une récompense nationale que celui qui à découvert la longitude! Si l'on proposait de payer 10 s. st. à tout homme qui en sauverait un autre, on tirait de la modicité de la somme. Eh bien! si cette somme, toute modique qu'elle est, était allouée au docteur Jenner pour chaque individu qui devrait la conservation de ses jours à sa découverte, il recevrait plus de 20,000 liv. st. par an. Je sens qu'il est de mon devoir, comme membre du parlement, de disposer avec la plus grande économie de la bourse du public; mais je sens en même tems qu'une pareille découverte mérite une récompense honnête. — Je fais donc la motion qu'une somme de 10,000 liv. st. soit donnée au docteur Edouard Jenner, pour sa découverte de l'inoculation de la vaccine.

Sir Henri Mildmay ne trouve pas la somme assez forte, et il propose pour amendement à la motion 20,000 liv. st. au lieu de 10,000.

M. Banks. Nous avons un premier devoir à remplir comme gardiens de la bourse publique. Tous les faits précédens qui ont rapport à celui-ci se divisent en deux classes: ou la découverte était une chose de notoriété publique, ou c'était un secret qu'il fallait acheter à son inventeur. Ce second cas a été très-fréquent, et la chambre doit se rappeler combien de fois il est arrivé entraîné par la mode du jour, ou par d'autres circonstances, elle a accordé des récompenses qu'elle voudrait bien retenir aujourd'hui. Je citerai pour exemple, 5000 liv. st. données à M. Stevens, pour un dissolvant pour la pierre, dont on a depuis reconnu l'inefficacité. Je pourrais en citer beaucoup d'autres; mais je me contente de vous recommander d'être sur vos gardes dans la circonstance présente: ce n'est pas que je croie qu'il soit beaucoup à craindre que la découverte dont il s'agit aujourd'hui ait le sort de bien d'autres. — D'ailleurs si l'on admet en principe que toutes les inventions utiles doivent être récompensées par la chambre, la bourse du public ne sera pas assez grande pour satisfaire tous ceux qui auront des prétentions à faire valoir. Il n'y a pas de profession plus lucrative que celle de médecin; quoique la découverte soit entre les mains de tout le monde, cependant pour la mettre en pratique on a toujours recours à l'expérience et à l'habileté du docteur. N'est-il pas raisonnable de croire que tous ceux qui voudront profiter de l'invention du docteur Jenner s'adresseront à lui? Les inventeurs de l'inoculation de la petite-vérole ont fait de très-grandes fortunes, quoiqu'ils eussent publié leur secret, parce que tout le monde avait recours à eux pour la manière de procéder. Le docteur Jenner peut aujourd'hui se récompenser par ses propres mains. Je reconnais volontiers l'utilité et l'avantage général de sa découverte; je rends justice à la générosité de sa conduite; mais je ne me crois pas autorisé à disposer ainsi de l'argent du public.

M. Windham. Dépositaires et gardiens de la bourse publique, nous ne devons pas accorder de récompenses sans savoir si elles sont méritées. Voilà à quoi se réduisent tous nos devoirs. Nous n'avons donc que deux choses à examiner ici : une récompense est-elle due ? et si elle l'est, à combien doit-elle être portée ? Le docteur Jenner n'a pas imité ceux qui gardent leur secret, et auxquels il faut par conséquent l'acheter. Sa conduite a été beaucoup plus libérale. Sa découverte a été éprouvée, et l'on en a senti tout le mérite, avant qu'il ait été question de récompense. J'avoue que si le docteur Jenner n'avait pas donné son secret, je ne sais pas ce que la chambre aurait dû lui donner pour le lui payer. Mon honorable ami partage lui-même l'opinion générale sur l'utilité de la découverte. On est donc d'accord sur le fait : ce qu'il faut examiner ensuite, c'est la grandeur de cette utilité qui est vraiment inappréciable, puisqu'elle tend à extirper entièrement l'épouvantable maladie de la petite-vérole, en en arrêtant les progrès.

Mais cette invention si utile porte-t-elle sa récompense avec elle ? Si cela est, l'inventeur n'a rien à réclamer du public. Mais ce n'est pas ici le cas. La découverte une fois publiée, il n'y a pas un médecin qui ne puisse en faire l'application, et partager les profits de l'inventeur. Les Suttons, inventeurs de l'inoculation de la petite-vérole, demeurèrent long-temps seuls maîtres de leur secret, et avaient pu faire une grande fortune avant qu'il fût généralement connu ; mais il n'en est pas de même du docteur Jenner. Cependant il eût pu, sinon taire son secret, au moins faire un mystère de la manière de l'appliquer, et gagner par là beaucoup d'argent. Son désintéressement est donc au-dessus de tous les éloges. Aussi je n'hésite donc pas à dire qu'il mérite récompense, et qu'en le récompensant, on encourage les recherches utiles à l'espèce humaine. Quant à la somme proposée, je trouve que c'est la plus petite qu'on puisse donner pour une semblable découverte, et j'appuie la motion.

Sir James Sinclair Erskine. Je pense absolument comme l'honorable membre ; et je crois devoir ajouter une observation à celles qui ont été déjà faites ; c'est que les dépenses faites par le docteur Jenner pour perfectionner sa découverte, se montent au moins à 6000 liv. st. ; ainsi, en lui votant une récompense de 10,000 liv. st., ce n'est que 4000 liv. st. qu'on lui donne, somme infiniment au-dessous de l'importance de sa découverte et de la dignité de la chambre. Si cependant on trouve que 20,000 liv. st. soient une somme trop forte, je proposerai 15,000 liv. st., afin que le docteur Jenner ait au moins 9,000 liv. st. de libre pour lui. Il faut ajouter à ce que j'ai déjà fait remarquer, que le docteur Jenner, pour donner plus d'extension à sa découverte, a fait le sacrifice d'une pratique qui lui rapportait 600 liv. st. par an ; et que depuis qu'il est à Londres, ses gains n'ont pas été suffisants pour payer le loyer de la maison qu'il occupe.

M. Taylor. Comme on n'a pas donné pour motif aux résolutions du comité les dépenses faites par le docteur Jenner, elles ne peuvent être produites, régulièrement. Il faut donc, si l'on veut prendre des renseignements là-dessus, ajourner la discussion de cette affaire.

Le chancelier de l'échiquier. La chambre peut voter pour le docteur Jenner telle récompense qu'elle jugera convenable, un fait constant, c'est que celui-ci a déjà reçu la récompense la plus grande qu'un individu puisse espérer, l'approbation unanime de la chambre des communes : approbation bien précieuse, puisqu'elle est le résultat de la plus grande, ou d'une des plus importantes découvertes que la société ait faites depuis la création du Monde. Je doute que la chambre ait jamais eu à prononcer sur un point plus intéressant que celui qui occupe dans ce moment le comité. Deux rapports se trouvent maintenant sur le bureau de la chambre : ils sont appuyés sur deux pétitions de deux individus qui ont chacun consacré avec succès leur temps et leurs moyens à des découvertes utiles pour prolonger les jours de leurs semblables. L'un (1) sauve les hommes des périls du naufrage ; l'autre, de dangers bien plus grands encore : le mérite de la découverte du docteur Jenner est au-dessus de toute expression. Je desirerai un service aussi important ne reste pas sans récompense ; mais je sais également ce que je dois au public quand il s'agit de disposer de son argent ; je conjure donc le comité de s'arrêter un moment avant d'adopter l'amendement qui lui est proposé. La discussion présente produira deux effets également avantageux ; elle servira à la propagation de ce nouveau genre d'inoculation, elle établira aussi pour toujours le mérite du docteur Jenner ; mais on ne peut nier qu'avec ces deux avantages, la récompense de 10,000 liv. st. votée par le parlement au docteur Jenner, soit suffisante pour augmenter prodigieusement la pratique du docteur Jenner. Ce n'est pas par la grandeur de la somme votée, qu'il faut juger de l'opinion que la chambre a de l'importance de la découverte ; car 20,000 liv. st. ne suffiraient pas davantage pour cela que 10,000.

M. Grey. En entendant le très-honorable membre faire, comme il l'a fait, l'éloge de l'invention du docteur Jenner, je croyais qu'il allait finir par voter pour l'amendement. — Le docteur Jenner a rendu l'application de la vaccine si facile, que sa pratique à lui-même n'en sera pas beaucoup plus nombreuse. — J'espère que la chambre adoptera l'amendement des 20,000 liv. st. ou du moins le sous-amendement des 15,000.

La motion mise aux voix est adoptée, et les deux amendements sont écartés. — La séance redevient publique.

M. Burdon propose une récompense de 1000 l. st. pour M. Greathhead, inventeur des bateaux de vie.

Sir W. Ridley. Cinq cents braves marins doivent déjà la vie à cette admirable invention. Ainsi en votant une somme de 1000 liv. st., c'est réellement 40 s. st. qu'on vote par tête d'hommes de la classe la plus utile de la société. Je propose donc 2000 l. st. au lieu de 1000.

M. Grey et Wilberforce parlent dans le même sens.

Le chancelier de l'échiquier. Je suis très-fâché de ne trouver encore une fois en opposition avec des personnes que j'honore infiniment : je rends justice au mérite de l'inventeur, et à l'utilité de son invention ; mais je crois qu'on doit considérer aussi le rang et la condition du pétitionnaire, son habileté et son expérience, et je dis que sous tous ces rapports il ne peut y avoir de comparaison établie entre la découverte du bateau-de-vie, et celle de la vaccine. C'est pourquoi je vote pour les 1000 l. st.

Sir W. Ridley. Le pétitionnaire n'est pas un homme du commun, mais un respectable négociant ; comme le docteur Jenner, il a communiqué sa découverte au public.

M. Wittbread propose 1200 liv. st. au lieu de 1000 ; sa proposition est adoptée.

La chambre s'ajourne.

(Extrait du Sun et du Morning-Chronicle.)

I N T E R I E U R .

AUBE. — Troyes, le 11 prairial.

M. l'évêque de Troyes a été installé hier dimanche 10 prairial. Toutes les autorités civiles et militaires ont été présentes à cette cérémonie. Le préfet, le maire, le général-commandant le département, et les présidents des tribunaux civil, criminel et de commerce, ont signé, comme témoins, le procès-verbal de l'acte de prise de possession. Après la messe, on a chanté le *Te Deum*, en actions de grâces de la paix générale et du rétablissement du culte. Un concours immense de citoyens, tant de la ville que des environs, remplissait la cathédrale et les rues adjacentes, et la satisfaction générale éclatait par des signes universels d'allégresse.

TARN. — Alby, le 15 floréal.

LA salutaire loi du 18 germinal sur le rétablissement du culte, a produit dans ce département les plus heureux effets. Le sentiment de la reconnaissance pour le Gouvernement est unanime. Les ecclésiastiques manifestent de toutes parts l'intention de faire la soumission dans les termes indiqués par le concordat. Le préfet a cru devoir favoriser leur empressement, en recevant leur promesse, quoique le culte ne puisse être encore organisé. Le jour où l'évêque paraîtra, tout se ralliera à lui ; aucun amour-propre ne sera blessé, et le vœu du Gouvernement sera complètement rempli.

CANTAL. — Aurillac, le 15 floréal.

LE jour de la publication de la loi du 18 germinal sur l'exercice du culte, a été pour cette commune un jour de fête. C'est le 12 de ce mois que cette cérémonie a eu lieu. Tous les fonctionnaires civils et militaires ont accompagné le préfet pour cette publication. Par-tout, la lecture du concordat et de la loi a été accueillie par des cris répétés de *vive la République ! vive Bonaparte !* Il serait difficile de peindre la satisfaction de nos concitoyens, en recevant ce nouveau bienfait du Gouvernement. Le soir, toutes les maisons ont été simultanément illuminées, tant on aimait à prolonger cette journée, que l'on regardait comme l'époque du rapprochement complet de tous les esprits et du bonheur général.

ARRIÈGE. — Saverdun, le 8 prairial.

LES pasteurs et membres des consistoires des églises réformées de Saverdun, de Mazères, de Calmont et Gibel, ont adressé au premier consul l'expression de leur reconnaissance, à l'occasion de la loi sur les cultes. « Assez et trop long-temps, disent-ils, nous avons erré dans les bois et dans les antres de nos monts, pour servir en commun, dans la simplicité de notre cœur, le Dieu qui crée les sages et fonde les empires ; trop long-temps l'accès de l'autorité a été fermé à nos supplantes réclamations... Ces jours de deuil et de calamité sont donc loin de nous ; une nouvelle aurore, l'aurore de la paix

civile et religieuse, sourit aux Français ; ils pourront savourer à loisir les doux fruits de vos travaux, de vos succès et de vos triomphes. Quand des mers vous séparèrent de notre patrie, nos cœurs vous réclamaient comme un père tendrement aimé ; et lorsque le génie tutélaire, qui vous accompagne par-tout, vous eût ramené sur nos rives, les vœux de nos temples n'ont cessé de retentir de nos ardentes actions de grâces. Continuez, général consul, à faire la gloire et la félicité de tous les Français. Puissent les rênes de l'Etat, que vous dirigez si heureusement, ne sortir jamais de vos mains ! Puissent tous les vrais amis de la patrie, en émettant les mêmes vœux, que nous, obtenir de vous le sacrifice de votre vie entière, au poste où la Providence vous a placé, afin que vous puissiez affermir de plus en plus l'édifice de la prospérité publique, que vous avez si glorieusement restauré. »

Spa, le 12 prairial.

L'ÉTAT de guerre avait suspendu l'affluence des étrangers qui se rendaient chaque année à Spa dans la belle saison ; l'état de paix va la rétablir. On compte déjà ici un grand nombre de familles distinguées de diverses nations.

On en attend de jour à autre un grand nombre, pour lesquelles les hôtels sont déjà retenus. Ce qui ne doit pas peu contribuer à ramener dans cet endroit justement célèbre toutes les personnes qui en ont connu les agréments, c'est l'attention et l'empressement que les habitants emploient à remettre leurs maisons dans cet état de propreté qui leur est vraiment particulier, et l'on pourrait dire, à en rétablir les ameublements avec plus de luxe qu'auparavant, de manière à n'y apercevoir presque aucune des traces que la guerre a laissées par-tout ailleurs.

Rouen, 18 prairial.

LA manufacture du cit. Rawl, établie à Deville, est déjà parvenue à un haut degré de perfection et à une simplification prodigieuse dans la main-d'œuvre. Cent dix à cent vingt personnes, tant femmes qu'hommes, filent 9000 livres de coton durant le cours de la semaine. Le cit. Rawl travaille à établir en ce moment une seconde filature du même genre. La prospérité de cette fabrique est due à l'intelligence de deux étrangers dignes de toutes sortes de considérations et d'encouragemens.

Paris, le 21 prairial.

Le préfet de Sambre-et-Meuse, au général Bonaparte, premier consul de la République française, — Namur, le 16 prairial an 10.

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL.

J'adresse aujourd'hui au ministre de l'intérieur, les votes des habitants de Sambre-et-Meuse, sur la question : *Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie ?* et j'ai l'honneur de vous annoncer que cette question ne sera pas douteuse, si le sentiment de la reconnaissance se développe par-tout avec la même énergie et la même unanimité que dans ce département. Puissez-vous, général consul, remplir complètement nos vœux, en vivant autant d'années que vous avez de titres à la gloire et à l'immortalité !

Les Belges ne forment plus qu'un désir ; c'est celui de voir l'homme qu'ils ont tant admiré. Ne leur refusez pas cette faveur, général consul ; ils le méritent par leur attachement inexprimable à votre personne.

Salut et respect.

PÈRES.

Le préfet, les membres du conseil-général, du conseil de préfecture, et le secrétaire-général du département du Jura, au premier consul. — Lons-le-Saunier, le 1^{er} prairial.

GÉNÉRAL CONSUL,

La constitution vous avait confié pour dix ans les destinées de la République. Ce terme était trop rapproché pour le bien que vous avez fait, et pour celui qui vous avez préparé.

Votre gloire n'a pas besoin d'un nouvel éclat ; mais votre sagesse est nécessaire à la France. Le tems seul pouvait manquer à votre génie. Le tems ! pourquoi la nature n'a-t-elle pas rendu les grands hommes impréissables ? consacrez du moins à nous gouverner les jours qu'elle vous destine. Qu'ils soient nombreux ; vous saurez les remplir et les rendre dignes de vous-même.

(Suivent les signatures.)

Les membres du conseil-général du département de la Haute-Garonne, aux consuls de la République française.

CITOYENS CONSULS,

Nous demander si Napoléon Bonaparte sera consul à vie, c'est nous demander si nous voulons être heureux, et si, pour assurer les gages de notre bonheur, nous voulons adopter les moyens qui doivent en promettre la stabilité. Oui, sans doute, nos vœux ont été unanimes, puisqu'ils ont eu pour principe, la reconnaissance que nous devons à un grand-homme qui, par son courage et ses talents

(1) L'inventeur des bateaux de vie, (Lifboat.)

militaires, par son génie dans les moments les plus difficiles de la révolution, et par cette sage constance qui n'appartient qu'aux grands-hommes, a dissipé toutes les factions, détruit tous les germes d'anarchie, tari la source de tous les maux, et porté l'espoir et le calme dans tous les cœurs, en adoptant cette sagesse de mesure qui a commandé la paix dans l'intérieur, et le repos de l'Univers par la justice et la force des armes.

Citoyens consuls, en émettant notre vœu, nous avons prononcé sur un des plus grands objets politiques; mais en payant la dette sacrée que la reconnaissance nous imposait, nous nous sommes dit, avec la plus grande confiance: Bonaparte sera toujours digne de nos hommages, puisque sa mémoire ne peut arriver glorieuse et sans reproche jusqu'à la postérité, qu'en méritant par ses travaux et ses sollicitudes, les bénédictions d'un peuple qui a brisé ses chaînes aussitôt qu'il l'a voulu.

(*Suivent les signatures.*)

Les membres composant le conseil-général du département du Cher, au premier consul.

CITOYEN CONSUL.

Le conseil-général du département du Cher met au rang de ses premiers devoirs le soin d'offrir un tribut de reconnaissance et d'amour au gouvernement qui veille sur nos destinées. Comme ils sont déjà loin de nous ces jours d'allarmes où le France pressée au-dehors, déchirée au-dedans, semblait toucher au terme de son existence politique! Un héros, l'honneur du nom français, a rappelé la victoire; parmi nous: il a donné la paix à l'Europe, dissipé nos troubles intérieurs, rétabli le culte de nos pères, et l'ouvert l'entrée de la patrie à ceux de ses enfants que les tempêtes politiques en avaient éloignés. Comment acquiescer des soins si glorieux, si utiles? Quelle récompense était digne du Peuple français et du héros qui a tant fait pour lui? Une seule sans doute, celle dont l'initiative est prise par l'arrêté du 20 brumaire dernier. Ainsi va se fixer l'iniquité publique; ainsi va se prolonger ce gouvernement paternel dont l'existence est marquée chaque jour par de nouveaux actes de sagesse, la protection, les encouragements qu'il accorde au commerce, à l'industrie, à tous les arts utiles, auront bientôt réparé les pertes qu'ont causé dix années de guerres et de désordres. Déjà tout parmi nous prend une nouvelle vie; encore quelques années, et ce pays immense par son territoire et ses ressources, par le courage et le génie de ses enfants, verra le premier rang dans le Monde pour l'industrie et la richesse, comme il l'a déjà sous les rapports de la puissance et de la gloire.

(*Suivent les signatures.*)

Les préfet, conseillers de préfecture, secrétaire-général et les membres composant le conseil-général du département de l'Ardèche, au citoyen Napoléon Bonaparte, premier consul. — Privas, le 1^{er} brumaire au 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL.

Vous n'avez signalé tous les pas de votre carrière inimitable que par des actes dignes d'admiration et de reconnaissance. Nous laissons le premier sentiment à l'univers et à la postérité: il leur appartient comme à nous; mais pleins du dernier, le plus pressant besoin de nos cœurs, comme le premier soin qui nous occupe à l'instant de notre réunion, est de vous en faire parvenir l'expression plus sincère qu'éloquente; nous ne parlons pas pour nous seuls; tous nos concitoyens du département de l'Ardèche n'ont en cela qu'une pensée avec nous; et en être pour eux l'organe, est le devoir le plus doux à remplir.

Ce n'est point à la puissance existante et enveloppée de tous les genres de gloire, que s'adressent nos hommages; c'est auparavant à la puissance magnanime et prévoyante qui, en terminant nos malheurs et nos inquiétudes, nous a comblés de plus de biens que nous ne pouvions en espérer dans un espace de temps si court et des circonstances si épineuses, et qui nous offre toutes les perspectives que peut présenter une bienfaisance sage, active, inépuisable. C'est en nous plaçant dans une situation également brillante et fortunée, qu'elle a étouffé jusqu'au dernier germe de nos dissensions politiques, ces fruits ordinaires des grandes révolutions.

En gagnant tous les cœurs, citoyen premier consul, vous les avez unis; une félicité commune les a bientôt rapprochés et confondus. Nous n'enumererons point vos bienfaits; votre administration en est une suite trop nombreuse et trop bien liée, et nous n'en spécifierions aucun, si l'un des derniers, la restauration sage et prudente du christianisme dans toutes ses branches, en nous rendant enfin la paix et la liberté réelle des consciences, cet écueil de tant de législateurs, heureusement franchi par vous et pour nous, n'eût mis le comble à tous les autres.

Puisse le Ciel, citoyen premier consul, prolonger assez vos jours pour continuer et consolider notre félicité! Que la durée de votre administration soit celle de votre existence! Ce sont nos vœux, et nos plus chers intérêts, et puisse-les-vous

encore assurer à nos derniers neveux les biens dont vous faites jouir vos contemporains! Tels sont nos sentiments avec ceux d'un dévouement entier et d'un respect profond.

(*Suivent les signatures.*)

Les membres du conseil-général du département du Doubs, au général Bonaparte, premier consul de la République française. — Besançon, le 2 brumaire au 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL.

Une année s'est écoulée depuis notre session dernière, et, dans un espace de temps aussi court, vous avez, par les traités de Lunéville et d'Amiens, donné la paix au Monde et fait respecter la liberté des mers.

Vous avez éteint ces haines cruelles qui divisaient les fils du même Dieu. A votre voix, l'union renaît dans les familles; les prêtres, dont les divisions allarmaient long-tems la patrie, se réunissent pour devenir les ministres de la morale.

L'instruction publique, si l'on excepte quelques départements, tels que le nôtre, était presque nulle; vous venez d'en jeter les bases.

Vos années sont remplies comme des siècles.

Autrefois, la liberté manquait aux Français, et, depuis, il leur a manqué l'union et la paix; ils possèdent aujourd'hui tous ces biens, et c'est surtout à vous qu'ils le doivent.

Commander dans un vaste Empire, c'est peu de chose; des milliers d'hommes ont eu cet honneur; mais être le chef du Gouvernement d'un Etat libre, le faire triompher au-dehors, le rendre heureux au-dedans, et lorsque les succès et les acclamations générales pourraient exciter l'ivresse de la puissance, ne point oublier que le peuple seul est souverain, voilà ce qui n'appartient qu'aux héros, et ce dont vous avez donné l'exemple au Monde.

Consul, recevez notre vœu; il est que vous conserviez à vie une magistrature qui fut glorieuse pour vous, autant qu'elle fut utile à la France. Ce vœu, le peuple l'accomplit en cet instant: certain que nul ne peut, mieux que vous, achever votre ouvrage, que votre bonheur est identifié avec celui de la patrie, et que votre gloire est attachée aux destinées de la liberté publique.

(*Suivent les signatures.*)

Les membres composant le conseil-général du département du Liamone, au premier consul. — Ajaccio, le 16 brumaire au 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL.

L'époque de nos sessions annuelles paraît destinée à être celle de vos actions qui ont l'empreinte de l'immortalité.

En l'an 8, ce fut la victoire de Marengo; en l'an 9, la paix de Lunéville; aujourd'hui, la pacification générale de l'Europe, et le rétablissement de la religion de nos pères.

Malheur au peuple et aux gouvernans qui aiment les horreurs de la guerre; vous ne l'avez suivie que pour le bonheur du genre humain.

L'Europe, l'Univers doivent leur tranquillité à votre sagesse, plus encore qu'à vos vertus guerrières: la gloire qui vous environne rejait sur le pays qui vous a vu naître.

Puisse le Ciel conserver vos beaux jours pour consolider à jamais le grand ouvrage de la félicité publique.

Salut et profond respect,

(*Suivent les signatures.*)

Le conseil-général du département de la Lozère, au premier consul, de la République française. — Mende, le 6 brumaire.

CITOYEN PREMIER CONSUL.

Les factions déchiraient la France; le 18 brumaire les enchaîna.

Nos frontières étaient menacées; vous les avez garanties par vos victoires.

Une guerre de dix ans avait desséché tous les canaux de la prospérité publique; vous nous promîtes la paix, et un négociateur habile, dirigé par votre génie, nous l'assurée des plus glorieuses, par les traités de Lunéville et d'Amiens.

Ce n'est pas tout; la religion fugitive, exilée du sein des villes, osa à peine se montrer dans les campagnes. Ses temples étaient fermés, ses ministres poursuivis; vous avez su lui rendre sa splendeur primitive; une loi bienfaisante l'a rétablie dans tous ses droits.

Le premier précepte de cette religion sainte est l'amour fraternel.

Vous avez renversé la barrière qui retenait loin de leur patrie une multitude de Français que notre législation semblait avoir condamnés à un exil perpétuel, et que vous avez jugé devoir faire qu'une même famille avec ceux qui bénissent votre gouvernement.

Tant de bienfaits méritaient une récompense éclatante; les premières autorités vous l'ont offerte; mais rendant hommage au principe constitutionnel

de la souveraineté du peuple, vous avez voulu ne le devoir qu'au vœu librement exprimé de tous les Français.

Bienôt notre reconnaissance sera satisfaite, et rassurés sur la stabilité du Gouvernement, nous jouirons sans crainte du bonheur que votre sagesse nous a préparé.

Nous avons l'honneur de vous saluer avec un profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

Le préfet, les conseillers de préfecture et le secrétaire-général du département de l'Aube, au premier consul. — Carcassonne, le 8 brumaire au 10.

GÉNÉRAL CONSUL.

Un mouvement unanime réunit en cet instant tous les Français. Les vœux de la reconnaissance nationale vous sont apportés de toutes les parties de l'Empire et par tous les ordres de citoyens; tout ce qui nous entoure s'écrie avec enthousiasme: Que les destinées de la France soient à jamais inséparables de celles du héros qui la sauva; que Bonaparte soit consul à vie, et que la durée de ses jours surpasse autant celle que la nature accorde ordinairement aux hommes, que son génie et les grandes choses qu'il a faites surpassent tout ce qui l'a précédé.

Témoins des sentiments de tous les citoyens de ce département, nous en sommes pénétrés plus vivement encore. C'est en leur nom, c'est au nôtre que nous vous en adressons l'expression.

Tourmenté par le désir du changement et par l'espoir d'une perfection plus grande dans ses institutions, le Peuple français fut long-tems égaré loin des routes du bonheur et de la liberté qu'il cherchait. Ce qu'il avait tenté vainement, vous l'avez exécuté pour lui. Dix ans d'agitations nous avaient écartés du but où vous nous avez ramenés, et vous terminez la révolution en rétablissant et faisant triompher les principes qui la commencent.

Que d'autres décrètent une récompense à vos vertus guerrières, à votre modération qui rend la paix au Monde après l'avoir vaincu! Pour nous, nous l'offrons; au héros qui a relevé notre édifice social en réunissant ses débris dispersés par de longs orages, à celui qui a créé un Gouvernement sage et fort, et qui le dirige vers la plus grande prospérité publique.

C'est à la puissance seule qui a créé cet ouvrage, qu'il appartient de le conserver. Le peuple vous en confie pour toujours le dépôt. Puisse la Providence, d'accord avec lui, le laisser long-tems dans vos mains triomphantes!

(*Suivent les signatures.*)

Le conseil-général du département de l'Aude, au premier consul de la République française. — Carcassonne, le 8 brumaire au 10.

GÉNÉRAL CONSUL.

C'est au milieu des justes acclamations de la France entière, et dans le moment où elle s'empresse de vous donner une pieuse éclatante de la confiance que vous avez inspirée, que les membres composant le conseil-général du département de l'Aude profitent de l'occasion favorable de leur réunion pour joindre les accens de leur reconnaissance à la voix de la reconnaissance publique.

Deux ans se sont à peine écoulés depuis que le Peuple français vous a chargés de ses destinées; en fut-il jamais de plus brillantes? A quel degré de gloire et de puissance n'est-il pas parvenu dans ce court intervalle de tems.

La victoire qui a surmonté tous les obstacles, ceux même que l'on croyait insurmontables; une lutte sanglante, terrible, qui dura, depuis plus de dix ans, terminée par la modération du vainqueur; la paix donnée au Monde; toutes les puissances ligées contre la France, devenus ses amis; l'ordre et la sûreté rétablis dans son sein; ses enfants égarés rappelés de toutes parts; les discordes civiles et les troubles religieux éteints; l'agriculture, le commerce et les arts reprenant leur activité; une carrière nouvelle de prospérité s'ouvrant devant nous; telle est la multiplicité de biens que nous vous devons; c'est par ces signaux et importants services que vous avez rempli le Monde de votre renommée, et nos cœurs des émotions les plus vives.

Le seul vœu que nous ayons à former pour assurer le bonheur doit nous commentons à jouir, c'est que vous en soyez toujours depositaire; il sera rempli, puisque c'est le vœu de tous les Français.

(*Suivent les signatures.*)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

SÉNAT - CONSERVATEUR.

Extrait des registres du sénat-conservateur, du 20 brumaire au 10 de la République.

L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre du corps-législatif, en remplacement du cit. Crozilbac.

Le sénat, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de la constitution, procède, en exécution de l'article XX, à cette nomination dans la forme accoutumée.

La majorité absolue des suffrages se fixe sur le citoyen Jaubert (Antoine-Pierre), des Bouches-du-Rhône, substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de la Seine.

Il est proclamé par le président membre du corps-législatif.

Le sénat arrêté que cette nomination sera notifiée par un message, au corps-législatif, lors de sa rentrée, au tribunal, et aux consuls de la République.

Signé, TRONCHET, président.

CHASSET et SERURIER, secrétaires.

Par le sénat-conservateur,

Le secrétaire-général, signé, CAUCHY.

BONAPARTE, premier consul de la République, ordonne que l'acte du sénat-conservateur qui précède, sera inséré au Bulletin des lois. Le ministre de la justice enverra au citoyen Jaubert, un exemplaire du Bulletin des lois, où cet acte sera inséré, pour lui tenir lieu de notification, et lui servir de titre pour constater sa qualité.

A Paris, le 20 prairial an 10 de la République.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 9 prairial an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre des relations extérieures, arrête :

Art. 1^{er}. Le citoyen Andréossy est nommé ambassadeur de la République française près sa majesté britannique.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 18 prairial.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Le citoyen Otto, ministre plénipotentiaire du Gouvernement français en Angleterre, est nommé ministre plénipotentiaire de la République près le président des États-Unis d'Amérique.

Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 26 floréal an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. 1^{er}. Le général Vial, est nommé ministre plénipotentiaire près de l'Ordre et l'Isle de Malte.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Le citoyen Reinaud, est nommé à la place de commissaire des relations commerciales de la République française, à Zante.

Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 13 prairial an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, arrête ce qui suit :

Sont nommés aux fonctions ci-après désignées les citoyens dont les noms suivent :

A L'ÎLE MARTINIQUE.

- Bertin, préfet colonial ;
- Mesnard, sous-préfet, chef d'administration.
- Camboularet, commissaire de première classe, faisant fonctions d'inspecteur ;
- Cottrau, commissaire de 1^{re} classe ;
- Poncet, idem de 2^e classe ;
- Peylusset, idem de 3^e classe ;
- Rainville, sous-commissaire de 1^{re} classe ;
- Godard, idem de 2^e classe ;
- Chailly, idem de 3^e classe ;
- Romevillevende, commis principal ;
- Rosset, idem ;
- Bertrand, idem ;
- Goy, garde-magasin au Fort de France ;
- Framery, garde-magasin particulier à Saint-Pierre ; (Seront nommés sur les lieux, s'il est nécessaire, l'un garde-magasin à la Trinité ; le second, au marin.)

Service de santé.

Saverzény, ex-médecin en chef des armées d'Italie et d'Orient, officier de santé chargé du service à Saint-Pierre ;

Gaubert, idem, au Fort-de-France ;

Colau, idem, de classe ;

Favie, idem, de classe.

Domaine.

Chanalleilles, directeur-général du domaine ; Bugnet, ex-payeur de l'armée d'Italie, receveur-général ;

Rancé, ex-receveur principal en Egypte, trésorier-général ;

Scipion Brizon, ex-receveur en Egypte, receveur-trésorier particulier ;

Cazeneuve, directeur particulier ;

A SAINTE-LUCIE.

Masse, sous-préfet, chef d'administration ; Dutoya, sous-commissaire, faisant fonctions d'inspecteur ;

Lagrange, sous-commissaire de 1^{re} classe ;

Bodin, commis principal ;

Bluteau (de Bordeaux), garde-magasin principal ;, garde-magasin pour l'artillerie.

Domaine.

Charon, directeur-général du domaine à Castries ; Pirou, ex-contrôleur en Egypte, trésorier-receveur ;

Pugnet, ex-médecin de l'armée d'Orient, officier de santé chargé du service.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 13 prairial an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, arrête ce qui suit :

Sont nommés aux fonctions ci-après désignées, les citoyens dont les noms suivent :

A T A B A G O U.

Magniot, prélet ;

. sous-commissaire, faisant fonctions d'insp. ;

Rodrigues, sous-commissaire de 1^{re} classe ;

Chalet, sous-commissaire de 2^e classe ;

Turel, commis principal ;

Boisson, pere, directeur des domaines ; Joseph Plaizoles, ex-contrôleur en Egypte, receveur-trésorier ;

Dupont, officier de santé ;

Bourdon, garde-magasin ;, garde-magasin d'artillerie.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, nomme le citoyen Declercke, receveur-général des contributions du département de la Gironde.

Le citoyen Declercke se rendra auprès du préfet pour prêter son serment et être installé.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, nomme pour remplir les fonctions de receveurs particuliers des contributions directes des trois arrondissements de la ville de Bordeaux, les citoyens dont les noms suivent :

Tribert, arrondissement du Centre ;

Boyer, arrondissement du Sud ;

Duphot, arrondissement du Nord.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 12 prairial an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. 1^{er}. Le citoyen Godard, dont le pere, chef de bataillon dans la 6^e demi-brigade, est mort sur le champ de bataille, est nommé élève au Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. 1^{er}. Le citoyen Alphonse Stranzé, fils de militaire, est nommé élève au Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 15 prairial an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Le citoyen Louis Cornibert, fils du citoyen Cornibert, grenadier de la 8^e demi-brigade, tué le 24 octobre 1792, à l'affaire de Bezioux, armée du Nord, est nommé élève au collège de Compiègne.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

INSTITUT NATIONAL.

L'INSTITUT NATIONAL, dans sa séance générale du 4 prairial, a fait pour chacune de ses trois classes la nomination d'un associé étranger. Ce sont :

Pour la classe des sciences mathématique et physique, M. Priestley, physicien, qui avait pour concurrents MM. Pallas, naturaliste, et Herschell, astronome ;

Pour celle des sciences morale et politique, M. Niebuhr, célèbre voyageur, dont les concurrents étaient MM. Muller, historien, et Bentham, publiciste ;

Pour la classe de littérature et beaux-arts, M. Alopstock, poète, auteur du Messie, etc. Les deux autres candidats étaient MM. Canova, sculpteur-statuaire, et Calderari, architecte.

L'Institut a aussi nommé deux associés français, l'un pour la section de déclamation et musique de la classe de littérature et beaux-arts ; l'autre pour celle de physique, de la classe des sciences mathématiques, etc.

Les trois candidats pour la première, étaient les citoyens Larive, Auzfrené et Martelly ; pour la seconde, les citoyens Charles Fictet, Girard et Sepfontaines. Les citoyens Larive et Fictet ont obtenu la majorité des suffrages.

LES lettres et l'amitié viennent de perdre le citoyen Bourgeois, l'un des auteurs des *Divers du Vaudeville*, et connu par de nombreux succès à ce théâtre. C'est à lui qu'est due la jolie petite comédie intitulée : *Pour et Contre*. Il avait fait, en société avec le cit. Barré, *le Mus mitoyen*, et avec les citoyens Barré, Radet et Desfontaines, *M. Guillaume*, l'un des meilleurs ouvrages du repertoire du Vaudeville ; *Gesner*, sujet traité avec beaucoup de délicatesse ; *le Peintre français à Londres*, à propos reçu très-favorablement, et une foule de bluettes de circonstance dans lesquelles on remarquait beaucoup d'esprit. Dans une lettre publiée aujourd'hui par le citoyen Desfontaines, on lit qu'à des talens agréables, le citoyen Bourgeois joignait des connaissances variées : nous ajouterons que dans un genre où souvent la critique a trop usé du droit d'acérer ses traits, la satire est constamment demeurée étrangère à sa plume, comme l'envie et la méchanceté l'étaient à son cœur ; que tous les ouvrages auxquels il a coopéré, sont remarquables par le ton décent qui y règne, la finesse des pensées, et la délicatesse de l'expression. Son esprit était très-aimable, sa conversation devait sur-tout cette qualité à la prodigieuse quantité de traits, d'anecdotes, de faits caractéristiques et piquants que sa mémoire ne lui fournissait jamais qu'à propos. Sa gaîté était douce, sa philosophie indulgente, ses opinions modérées, ses prétentions nulles, sa délicatesse et sa moralité à toute épreuve. Il est mort à trente-neuf ans, laissant une veuve inconsolable et des enfants en bas âge. S. . . .

Navire en armement à Nantes pour l'Isle-de-France.

Le beau navire la *Flore*, du port de 600 tonneaux, doublé en cuivre, très-fin voilier, et ayant des logements très-agréablement distribués pour vingt-cinq passagers, commandé par le cap. Bouiet, et armé par M. Félix Cossin, de Nantes, partira dudit lieu, du 20 au 30 messidor prochain fixe, pour l'Isle-de-France. L'on prendra du fret et des passagers à des prix très-moderés.

S'adresser pour les prix et conditions, à Paris, aux cit. Colas ; Dupart et Loir, rue Tiquetonne, n^o 104, ou à l'armateur à Nantes.

COURS DU CHANGE.	
Bourse du 20 prairial.	
COURS DES EFFETS PUBLICS.	
Cinq pour cent	54 fr. 80 c.
Bons an 7	38 fr. . c.
Bons an 8	87 fr. . c.
Actions de la banque de France . . .	1180 fr. . c.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poite vins, n^o 18.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR. DANNEMARCK.

Copenhague, le 25 mai (5 prairial.)

Le jeune comte de Luckner accompagnera le chambellan baron de Rozencranz, en qualité de gentilhomme d'ambassade à la cour de Russie ; il est déjà parti d'ici pour se rendre à sa destination.

— Le baron d'Oxenstiern, ministre de sa majesté suédoise près notre cour, est allé en Scanie, où se trouve maintenant son souverain.

— Suivant ce qu'on apprend, le général-major During, inspecteur-général de toute la cavalerie danoise, arrivera ici le 7 du mois prochain, et accompagnera le prince royal dans son voyage en Seelande, en Fionie, en Juthland, et jusqu'à Schleswig. On en conclut que son altesse royale passera en revue tous les régimens qui se trouveront sur sa route.

— La famille sérénissime de Baden arrivera ici après-demain ; elle ne s'y arrêtera que quatre jours. Elle a fait prier notre cour de s'abstenir de toute fête à son occasion.

— Il s'est élevé, le 19, dans nos parages, un ouragan qui a causé de grands dommages. Les côtes de la Suède sont couvertes de débris de vaisseaux qui ont péri à cette occasion.

RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

Milan, le 25 mai 1802 (an 1^{er}.)

Le vice-président de la République italienne, décrète :

Art. 1^{er}. La direction *par interim* du trésor public et des finances cessera ses fonctions le 31 du courant.

II. Le citoyen *Ambroise Forni*, membre de la susdite direction, est nommé chef de la direction des impositions indirectes, avec les prérogatives et les traitemens portés par les décrets des 15 mars et 28 avril derniers.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret en ce qui le concerne.

Signé, MELZI, vice-président.

Plus bas,

Le conseiller-secrétaire-d'état, GUICCIARDI.

RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

Milan, 25 mai 1802 (an 1^{er}.)

Le vice-président de la République italienne ;

Vu les décrets des 7 et 18 mars et 22 avril derniers, relatifs à la comptabilité des ministres en général, et à l'organisation des deux ministères du trésor public et des finances en particulier ;

Ordonne que les susdits décrets soient imprimés, publiés, et que les dispositions qu'ils renferment soient exécutées comme il suit :

Dispositions générales.

1^o. Aucun marché, à l'exception des petites dépenses et des cas spécifiés à l'article 5 du présent, ne sera passé, par les ministres ou leurs agens, qu'après une enchère et sous la réserve de l'approbation du Gouvernement.

2^o. Cette réserve, toujours exigible de droit, suspend l'exécution du marché de la part du Gouvernement.

3^o. Jusqu'à ce que la loi ait prescrit un mode uniforme pour toute la République, on se conformera aux lois existantes et aux pratiques d'usage.

4^o. L'adjudication faite, le ministre, que l'objet regarde, en fait, sur l'invitation du Gouvernement, le rapport au conseil législatif, qui, après avoir examiné les clauses du marché et la méthode qu'on a suivie, donne son vœu consultatif, conformément aux articles 77 et 79 de la constitution.

5^o. Dans les cas d'urgence momentanée, ou lorsque l'intérêt national demande que l'on préfère la voie de la négociation à celle de l'adjudication, le marché, auquel sera toujours reconnue nécessaire l'approbation du Gouvernement, sera, sur l'invitation du Gouvernement, soumis par le ministre au conseil législatif, pour être pratiqué ce qui est prescrit par l'article 4.

6^o. Les dépenses pour le service secret ne sont pas sujettes aux dispositions ci-dessus.

7^o. Les ministres rendent compte au Gouvernement des marchés actuellement en vigueur, et joignent à leurs rapports les observations qu'ils jugent convenables.

8^o. Chaque ministre garde, dans ses bureaux de comptabilité, le registre des marchés approuvés. Il dresse le compte présumé des dépenses de l'année, divisé par classes, subdivisées elles-mêmes autant qu'il est nécessaire ; et il fait enregistrer les ordonnances qu'il délivre pour chaque classe, et les notes du ministre du trésor public qui justifient de leur paiement.

9^o. Aucune ordonnance n'est signée du ministre, que sur le vu du teneur de comptabilité attaché à son ministère.

10^o. Cet employé est chargé de suspendre l'ordonnance, et d'en indiquer le motif toutes les fois qu'il trouve des vices ou dans les titres, ou dans la quotité de la créance, ou dans les formes.

11^o. Les ordonnances de tous les ministres sont expédiées, et leurs livres de comptabilité sont tenus de la même manière.

12^o. Le compte présumé des dépenses de chaque année est soumis par chaque ministre, sur l'invitation du président, au conseil législatif.

13^o. Le ministre des finances y présente en outre l'aperçu des fonds, divisé par classes, subdivisées elles-mêmes. Si les fonds sont au-dessous des besoins, le ministre des finances propose ses vues sur les moyens de remplir le déficit.

14^o. Si le corps-législatif approuve l'état balancé des dépenses et des fonds, chaque ministre transmet à celui du trésor public la copie de son compte présumé.

15^o. Pour l'année courante 1802, le Gouvernement assigne provisoirement, par un décret, à part, les fonds nécessaires au service de chaque ministère en masse.

Ministère du trésor public.

16^o. Le trésor public est le centre de toutes les recettes et de tous les paiemens.

17^o. Il y a près le ministre du trésor public :

- Un caissier-général,
- Un contrôleur-général,
- Un chef-général de comptabilité.

18^o. Le caissier-général et le chef-général de comptabilité n'obéissent qu'aux ordres du ministre du trésor public.

19^o. Le contrôleur-général dépend du ministre des finances.

20^o. Le caissier-général reçoit : 1^o les produits des impositions directes des receveurs des départemens ; 2^o les produits des impositions indirectes des caisses établies à cet effet dans les départemens ; 3^o les produits des biens nationaux et autres.

21^o. Le caissier tient un *livre brouillard d'entrée*, où il écrit, par ordre de dates rigoureuses, les prénoms et noms de celui qui a payé, l'objet et la nature du versement ; il tient en outre un *journal d'entrée*, à deux colonnes ; savoir, la note originale du versement d'un côté, et de l'autre une note correspondante. Cette dernière est délivrée au payeur pour quittance signée du caissier, qui y spécifie formellement l'objet et la quotité de la somme versée. Les expressions de la note originale, dont cette note correspondante est détachée, sont exactement les mêmes.

22^o. Le caissier tient également un *livre brouillard de sortie* où il écrit, par ordre de dates, les prénoms et noms de celui à qui l'on paye, l'objet et la nature du paiement ; il tient en outre un *journal de sortie*, correspondant au numéro des ordonnances du ministre par qui elles ont été délivrées, et de leurs motifs.

23^o. Le contrôleur-général tient trois *journaux d'entrée*, pour les trois especes d'entrée mentionnées à l'article 4. Il tient également un *journal de sortie*, l'un et l'autre dans les formes prescrites pour le caissier.

24^o. Le contrôleur-général vise nécessairement les quittances du caissier.

25^o. Tous les soirs, le caissier et le contrôleur-général comparent et mettent d'accord leurs registres respectifs.

26^o. Le chef-général de comptabilité reçoit au commencement de chaque année, et suivant l'exigence des cas, l'état présumé des fonds qui doivent entrer au trésor, divisé en trois classes, comme le prescrit l'article 4, et avec l'indication du tems fixe et approximatif de la rentrée ; 2^o l'état des fonds assignés à chaque ministre.

27^o. Le caissier-général et le contrôleur-général remettent chaque semaine au chef-général de comptabilité, 1^o la note des fonds entrés, et classés comme il est indiqué ci-dessus ; 2^o la note des fonds sortis sur les ordonnances de chaque ministère.

28^o. On ne considère pas comme portés les fonds sur lesquels tombent les délégations dont il s'agit à l'article 35, sauf néanmoins que leur extinction sera ultérieurement justifiée, comme il est prescrit par l'article 40.

29^o. Le chef-général de comptabilité entretient une correspondance d'ordre avec les receveurs de département, avec les divers caissiers établis dans les départemens, avec les administrateurs des divers revenus nationaux, et tous autres débiteurs du trésor public.

30^o. Il correspond également avec qui il appartient, relativement aux crédits ouverts à chaque ministre au trésor public.

31^o. Dependant les lettres et ordres relatifs aux deux articles précédens, sont signés par le ministre du trésor.

32^o. Quand les débiteurs présentent une *exception de droit*, le ministre du trésor en informe celui des finances, à qui il appartient de suivre l'affaire suivant les formes convenables.

33^o. Les ordonnances du ministre ne pourront être présentées à la signature du ministre du trésor public, pour l'ordre et le permis du paiement, que sur le *visa* du chef-général de comptabilité, lequel est tenu, quand il y a lieu, de les suspendre, de donner avis que les trois formalités prescrites par l'art. 71 de la constitution n'ont pas été remplies.

34^o. Le chef-général de comptabilité tient un registre des ordonnances, et les pieces justificatives restent déposées chez les ministres respectifs. Dans le *visa* qu'il appose aux ordonnances, il rapporte le n° du folio de son registre.

35^o. Les paiemens à faire hors du siège de la caisse générale, s'effectuent comme il suit.

36^o. Le caissier-général tient un livre particulier des délégations.

37^o. Ledit livre est à deux colonnes, avec note originale et note correspondante. (Voyez l'art. 21.)

38^o. On détache la note correspondante que l'on donne au délégataire, après l'apposition du *visa* du chef-général de comptabilité, qui tient également pour ces délégations un livre particulier.

39^o. En même tems le ministre du trésor prévient, par une lettre d'avis, la caisse sur laquelle tombe la délégation. Sans ladite lettre, le paiement est nul ; son arrivée oblige le prompt paiement de la délégation.

40^o. La délégation acquittée est renvoyée au caissier-général, qui délivre en place la note de paiement, comme il est prescrit (art. 21 et 37), et annexe la piece à l'ordonnance pour reçu.

41^o. Chaque mois, le chef-général de comptabilité confronte avec ses registres ceux du caissier et du contrôleur-général. Il retire les journaux d'entrée et de sortie du caissier-général et les ordonnances, seulement quand elles sont quittancées, et il en donne un récépissé au caissier. Le chef-général de comptabilité liquide le compte du mois, et en présente le précis au ministre du trésor.

42^o. Les livres et registres sont tenus à jour.

43^o. Le ministre du trésor public procede ou fait proceder par un délégué spécial, à la reconnaissance des livres, registres et caisses, toutes les fois qu'il le juge convenable.

Ministère des finances.

44^o. Les fonctions du ministre des finances sont de mettre en activité et en état de recouvrement, 1^o les impositions directes ; 2^o les impositions indirectes ; 3^o les produits des biens nationaux, et toutes les autres branches de revenus publics.

45^o. Quand la perception de ces revenus est établie et en vigueur, il commence l'intervention du ministre du trésor, chargé, par l'art. 71 de la constitution, de surveiller les recettes.

46^o. L'exécution des lois et réglemens relatifs au cadastre appartient au ministre de l'intérieur. Le ministre des finances établit l'imposition sur le fond de la terre d'après les bases de l'évaluation définitivement arrêtée, ou suivie provisoirement, jusqu'à ce que le ministre de l'intérieur lui en ait communiqué la rectification ; sauf les compensations en faveur de la nation, ou autres.

47^o. Le ministre des finances appelle l'attention de celui de l'intérieur sur les obstacles qu'éprouverait la perception de l'impôt à cause des réclamations sur l'évaluation, ou de la non-existence du cadastre.

48^o. Chaque année le ministre de l'intérieur transmet en tems utile, à celui des finances, les notes faites relativement aux évacuations des biens dans chaque département et dans chaque commune.

49°. Dans le cas de rectifications, le ministre en fait faire la note sur les rôles, en indiquant les lettres d'avis officielles du ministre de l'intérieur.

50°. L'établissement des revenus dans les départements et communes, se fait de concert entre les ministres de l'intérieur et des finances. Les receveurs dépendent du premier pour les fonds départementaux et communaux; du second, pour les fonds nationaux.

51°. Il y a près le ministre des finances et sous ses ordres, une direction des impositions indirectes, composée particulièrement d'un chef et de quatre bureaux; l'un pour les droits d'introduction, extraction et transit; l'autre pour les droits de consommation; le troisième, pour les privilèges; le quatrième, pour les postes, la monnaie, la loterie et le timbre du papier.

52°. Le chef de la direction, pour ce qui concerne la partie exécutive, a la signature dans toutes les affaires qui dépendent de cette direction.

53°. Le ministre des finances exerce une inspection supérieure sur l'administration et l'aliénation des biens nationaux, par le moyen de l'économat général, conformément au mode prescrit par le décret et les instructions du 17 mars 1802, an 1^{er}.

54°. Les bureaux intérieurs, et les employés du ci-devant ministère de la finance générale, sont supprimés.

55°. Les employés de ces bureaux cesseront leur service, s'ils ne sont pas nominativement renommés.

56°. Ceux qui ne sont pas renommés, et qui se sont bien conduits dans leurs places, seront, à mérite égal, préférés quand il y aura des places vacantes, ou qu'il sera créé de nouveaux établissements.

57°. Le gouvernement accorde à ceux d'entr'eux qui n'ont pas six ans de service, la continuation de leur traitement pendant le mois de juin 1802, an 1^{er}.

58°. Il accorde à ceux qui ont six et moins de dix années de service, la continuation de leur traitement jusqu'à la fin d'août 1802, an 1^{er}.

59°. Il accorde enfin à ceux qui ont dix années et plus de service, la continuation de leur traitement jusqu'à la fin de la présente année 1802, an 1^{er}.

60°. Si, dans l'intervalle, les citoyens désignés dans les trois articles précédents, sont rappelés au service de la République, la continuation de leur premier traitement cesse, à compter du jour où ils sont rentrés en place.

61°. Il y a un *ministre des finances*; la dénomination de *ministre de la finance générale* est abolie.

62°. Le ministère des finances est composé des divisions suivantes :

Secrétariat-général;
Inspection des impositions directes;
Direction des impositions indirectes;
Relations avec l'économat-général des biens nationaux.

Comptabilité centrale.

Le protocole, l'expédition, les archives : section particulière (momentanément.)

63°. Les fonctions qui étaient attachées à l'emploi de *visiteur-général*, sont déléguées par le ministre à qui et comme il le juge convenable, suivant les cas et les localités.

64°. Sur les objets qui sont de l'inspection de l'architecte du ministère des finances, on consulte, comme chargé spécialement de cette partie, le surintendant-général des bâtimens nationaux.

65°. L'organisation et les nominations faites par la direction provisoire sont approuvées.

66°. Il sera pourvu particulièrement à la nomination des places laissées vacantes dans l'organisation.

67°. L'application des employés à leur besogne respective et particulière ne les dispense pas de l'obligation de se prêter secours les uns aux autres, et de se livrer aux autres travaux dont ils seraient chargés par le ministère.

68°. L'exactitude à l'heure des bureaux est un devoir essentiel des employés.

69°. Les dimanches sont jours de repos; cependant deux employés au moins doivent se rendre, à tour de rôle, dans chaque bureau, les jours de dimanche.

70°. Dans les cas urgents, le zèle des fonctionnaires ne doit ni distinguer les jours, ni borner le temps.

71°. La direction par *interim* fera un règlement pour le bon ordre dans les bureaux intérieurs et extérieurs du ministère.

72°. Le ministre veille avec soin, et sous sa responsabilité, sur la conduite des employés des bureaux intérieurs et extérieurs du ministère, sur l'exactitude et la célérité des travaux, et tous les trois mois fait un rapport, par écrit, au Gouvernement, sur les sujets qui se distinguent le plus.

73°. Le ministre des finances est chargé par le Gouvernement de présenter un plan de traitement

progressif, gratifications extraordinaires et pensions en faveur des fonctionnaires publics qui ont bien mérité, et en récompense de leurs services.

74°. Les ministres sont chargés par le Gouvernement de l'exécution des dispositions ci-dessus; chacun en ce qui le concerne.

Signé, MELZI.

Plus bas: le conseiller-secrétaire-d'état, GUICCIARDI.

RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

Milan, 27 mai 1802 (an 1^{er}.)

Le conseiller ministre de l'intérieur.

A V I S.

Un grand nombre de nos concitoyens ayant à envoyer, pour leurs affaires privées, des pièces en pays étranger, se trouvent souvent exposés à ne pouvoir pas les faire valoir légalement devant les tribunaux et dicastères, attendu que ces pièces ne sont point revêtues de signatures accréditées près de ces tribunaux et dicastères.

A l'effet de prévenir les inconvénients qui en résultent pour eux, on fait savoir ce qui suit :

« Quiconque aura des pièces à expédier hors du territoire de la République, pour être produites devant les autorités étrangères, aura soin de se munir de la signature d'un notaire, légalisée par la municipalité du lieu, ou par qui en fait les fonctions, ensuite par le préfet du département ou son suppléant, puis par le ministre de l'intérieur, enfin par le ministre des relations extérieures en résidence à Paris, pour les papiers envoyés en France, ou par le chargé du portefeuille des affaires étrangères en résidence à Milan, pour les papiers envoyés dans tous les autres pays où se trouvent des agens diplomatiques de la République. Quant aux pays où il n'existe point de chargés d'affaires de la République italienne, on se conformera aux coutumes en usage à l'égard de ces pays.

Signé, VILLA.

Plus bas, VISMARA, secrétaire-général.

ANGLETERRE.

Londres, le 4 juin (15 prairial.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 3 juin (13 prairial.)

Le comte de Suffolk. Dans le papier déposé sur le bureau, on trouve sous le chapitre des pensions et gratifications payées sur le produit de la vente des effets de rebut dans les magasins de la marine, que ces pensions sont payées au premier lord de l'amirauté, au trésorier de la marine, au juge de l'amirauté; mais dans la liste imprimée, leur totalité ne se monte pas à plus de 9 ou 10,000 liv. st. Il paraît pourtant que le produit des ventes s'élève à une somme huit fois plus forte. Je propose donc une adresse à sa majesté, pour le prier d'ordonner que le tableau du total du produit de ces ventes soit mis sous les yeux de la chambre.

Lord Pelham. Tout le monde sait qu'assûit que l'office du grand-amiral eût été supprimée, il fut créé un fonds du produit de la vente des objets dont parle le noble lord, et que ce fonds fut destiné aux dépenses publiques, ainsi que les autres revenus de l'Etat. Cependant, comme le noble lord attache beaucoup d'importance à ce mot *pensions*, je ne m'oppose pas à sa motion.

Le comte de Suffolk. Je me suis servi du mot *pensions*, parce que je trouve dans le papier qui est sur le bureau, ces mots; *Pensions et gratifications*.

Lord Auckland. Le noble comte a une opinion tout-à-fait fautive sur ce sujet. Le montant du produit de la vente des vieux objets de marine n'est pas un secret. Il est remis tous les ans sur le bureau de la chambre des communes, et il peut être consulté par les membres de celle des pairs.

La motion du comte de Suffolk est adoptée.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 3 juin (13 prairial.)

Le général Gascoyne retire la motion qu'il avait annoncée relativement à la traite des noirs, parce que la session est trop avancée pour traiter un sujet aussi important; il demande à l'honorable lord (Wilberforce) qu'il apperçoive à sa place, s'il ne consent pas à la faire autre.

M. Wilberforce se leve pour répondre, et se dispose à déduire les motifs puissans qui l'ont engagé à demander que cette question fut discutée dans la session actuelle; mais il est interrompu par l'orateur de la chambre, qui l'invite à répondre simplement s'il persiste à vouloir faire la motion qu'il a annoncée, ou s'il consent à la retirer. S'il se détermine pour le premier de ces deux partis, il le prie de se rappeler que, de son propre consentement, la discussion sur le bill des élections d'Irlande contestées, doit avoir la priorité: M. Wilberforce ne veut pas se désister sans une explication ultérieure.

Le chancelier de l'échiquier demande alors, et obtient la priorité pour la discussion en comité, du bill tendant à consolider les fonds applicables à l'extinction de la dette publique. — En conséquence, la chambre se forme en comité général, et le très-honorable membre propose la première clause du bill.

M. Banks. J'ai examiné avec toute l'attention dont je suis capable les différens calculs remis à la chambre pour faire bien connaître la nature de cette mesure, et je suis convaincu que le seul avantage que le public retirera de ce plan, sera une économie de un pour cent, sur l'argent qui a été emprunté et sur les 56 millions sterling hypothéqués sur l'*income-tax*, et qui ont fait partie de la dette consolidée du pays. J'avoue que dans la situation actuelle de nos finances, une pareille économie est extrêmement avantageuse; mais la chambre ne doit pas se laisser entraîner par l'appât d'un avantage immédiat, sans réfléchir sur les conséquences éloignées que cette mesure peut avoir. Il faut songer à l'état de souffrance où sera la dette publique pendant un grand nombre d'années. En admettant l'hypothèse la plus favorable, et supposant les 4 et 5 pour cent au pair, et les 3 pour cent à 75, il se passera 28 ans avant que la nation revoie aucun avantage de la consolidation proposée. Aussi je trouve que la mesure ne peut manquer d'éveiller les soupçons des capitalistes, et de produire un effet très-préjudiciable au crédit public. Elle est le résultat d'une politique qui se borne aux bénéfices immédiats. On dirait qu'on craint d'envisager en face la situation embarrassante dans laquelle nous nous trouvons. En suivant l'ancien plan d'amortissement, on avait la perspective d'une amélioration et d'une diminution dans les charges du peuple, au bout de six ans; au lieu que dans le système qu'on propose, cette perspective flâneuse est infiniment reculée.

Je ne trouvais rien de plus beau, de plus admirable que le plan imaginé par mon très-honorable ami, le dernier chancelier de l'échiquier; c'est, de tous les actes de son administration, celui qu'on peut regarder comme le fondement de cette grande réputation qu'il s'est acquise. Ce qu'il y avait de plus admirable dans ce plan, c'était la perspective d'un soulagement prompt. La mesure dont il est question aujourd'hui a un caractère de temporisation, et n'offre aucun avantage qui puisse contrebalancer les inconvénients qui doivent nécessairement en résulter. Mais tout en combattant le système nouveau, je me plais à rendre justice aux motifs de ceux qui l'ont proposé; je suis convaincu qu'ils n'en ont eu que de très-louables.

Le chancelier de l'échiquier. Si la mesure qu'on discute dans ce moment, était incompatible avec le système primitif de l'amortissement, on devait porter la plus légère atteinte à un plan qu'on a raison de représenter comme un des plus beaux traits de la gloire de mon très-honorable ami, et comme un de ses premiers titres à la reconnaissance de son pays. Je ne me serais pas mis en avant, ainsi que je l'ai fait, pour le défendre. — Mon honorable ami, (M. Banks) n'a pas examiné ce bill avec son attention ordinaire; sans cela, il lui eût été impossible de se méprendre sur son objet. Le fait est que, dans une année où il faudrait imposer des taxes plus considérables que dans aucune des années précédentes, on propose une mesure qui doit, dans le premier instant, dispenser de la nécessité de lever pour 900,000 liv. sterl. de taxes, et, à l'expiration de l'année 1808, laisser à la disposition du parlement 512,000 liv. sterl. provenant des courtages annués qui expireront alors, qui enfin, après l'extinction des 4 et 5 pour cent, procurera une autre somme de 1,500,000 liv. sterl. applicables au soulagement de la nation, et qu'on emploiera à liquider le reste de la dette publique, on a déchargé le peuple d'une partie de ses contributions. Ainsi l'on voit que l'effet de ce plan doit être de procurer au public un soulagement de près de 3 millions sterling, résultat qu'on ne pourrait pas attendre du système actuellement existant. Les calculs sur lesquels le bill est fondé, prouvent que son dernier résultat sera d'éteindre la totalité de la dette existante, plus tôt que n'aurait pu le faire le système présent, et qu'il laisse un surplus de 40 millions pour couvrir une augmentation de dettes qui pourrait survenir. Je demande si un système qui doit produire cet effet général, et qui d'ailleurs prouvera les avantages qu'on a déjà rapportés, peut être considéré comme contraire au plan de 1786 et à celui de 1792.

On nous objecte qu'après un nombre considérable d'années il se trouvera, en suivant le plan proposé aujourd'hui, une plus grande quantité d'actions non rachetées, que si l'on s'en tenait au plan actuellement existant. Il est vrai qu'en 1832 la quantité d'actions non rachetées ne sera pas de moins que de 40 millions sterling. J'admets aussi qu'en supposant les 4 et 5 pour cent au pair, et les 3 pour cent à 75, et 1825, la somme des actions, qui autrement eussent été rachetées, se monterait à 20 millions; mais pour contrebalancer ce désavantage, le seul qui soit attaché à notre plan, la chambre doit considérer toutes les circonstances que j'ai énumérées, et voir combien le peuple éprouvera de soulagement dans l'intervalle de cette période.

Il est bon d'observer aussi que c'est à l'époque même où les actions non rachetées seront en plus grande quantité qu'on aura le remède sous la main, et que le bill commencera à produire le plus d'effet. En un mot, les avantages l'emportent de beaucoup sur les inconvénients, et j'espère que le bill aura l'appui de la grande majorité du comité.

M. Tierney. Je rends justice à la conduite que tient dans cette occasion le très-honorable membre : ses explications sont franches ; néanmoins je suis forcé de m'opposer à une mesure que je regarde comme très-fausse. Quelqu'éloignement politique qu'il y ait eu entre le dernier ministre et moi, j'ai dans tous les tems admiré et loué la sagesse et la persévérance qu'il a montrées dans ses plans pour la réduction de la dette publique. Cette persévérance mérite d'être imitée ; et quoique le dernier chancelier de l'échiquier ait approuvé le nouveau système, je ne peux oublier qu'il ne l'a jamais mis lui-même en avant, quoiqu'il ait eu des raisons aussi plausibles pour le faire que son successeur. Ce plan assurément détruit le système établi en 1793, et qui fit tant d'honneur à son auteur, le vieux *sinking-fund* était un bonus donné au porteur d'actions indistinctement. Le changement proposé, quoiqu'expédient peut-être, est un aven pénible de la diminution matérielle de nos ressources et de l'impossibilité de trouver des taxes nouvelles. Le bill porte qu'on ne fera aucun emprunt, sans avoir pourvu à son remboursement parfait en 45 ans. Peut-on appeler cela pourvoir à un remboursement ? On pourrait emprunter ainsi 200 millions sterling de plus, et dire qu'il y a été pourvu de la même manière.

Il se passera bien des années avant qu'on ait fait quelques pas vers le rachat de la dette, et l'époque à laquelle le système commencera à opérer, est si éloignée, qu'on ne peut point du tout compter sur ses effets. Il n'y a que la nécessité qui puisse justifier ce bill : si c'est là le motif qu'il faut lui donner, je me rends ; et au lieu de le combattre, je l'appuie de toutes mes forces. Je ne prétends pas que le très-honorable membre veuille en imposer à la chambre ; mais il est certain qu'elle est trompée. C'est sans doute pour l'amour de nos enfants que nous faisons cette belle expérience, ou plutôt c'est une affaire de pure curiosité. Il y en a bien peu d'entre nous qui soient assez hardis pour se promettre d'être ici dans trente ou quarante ans, pour voir l'effet du *sinking-fund*. Il est même impossible de prévoir si ceux qui nous succéderont se croiront liés par ce nouveau plan ; s'il ne viendra pas quelque chancelier de l'échiquier qui dira que, puisque le fardeau de la dette nationale ne se fait pas sentir, le *sinking-fund* serait mieux employé à des besoins présents. — Il est impossible de prévoir quelle sera dans quelques années la situation de notre pays ; il peut survenir d'un jour à l'autre des changements qui dérangeraient les plus belles théories. Je ne saurais comparer le très-honorable membre qu'à un écolier qui calcule combien il faudrait de grains d'orge pour couvrir toute la surface de la terre, ou combien un boulet de canon mettrait de tems à aller jusqu'à la lune.

Que la chambre daigne considérer quel a été le sort du calculateur le plus hardi et le plus ingénieux qui ait paru. En 1798, le dernier chancelier de l'échiquier, jetant les fondemens de son solide système de finances, soutint qu'il était absolument inutile de pourvoir au 1 pour 100, parce que dans deux, cinq ou dix ans au plus, il serait entièrement racheté. Aujourd'hui, il ne reste plus de traces de ce solide système de finances, et la dette contractée de cette manière durera jusqu'à l'infini, et persera sans cesse sur le peuple. Quand on voit un ouvrage aussi beau s'écrouler en trois ans, peut-on se flatter qu'un autre qui ne paraît pas plus fort, durera quarante-deux ans ?

Un noble lord avait avancé qu'immédiatement après la paix 15 millions seraient payés tous les ans entre les mains des commissaires ; mais au lieu de recevoir 10 millions de plus, ils ont reçu 900.000 st. de moins que la somme réglée par l'acte du paiement. La circonstance seule de ces 4 millions st. de plus, non rachetés à une époque, est décisive contre le plan proposé ; et si une guerre venait à éclater, notre situation ne serait point du tout avantageuse.

Un digne alderman et d'autres personnes intéressées dans l'emprunt, ont souvent exprimé la satisfaction qu'ils éprouvaient en voyant le *sinking-fund* ; tendraient-ils le même langage aujourd'hui ? Fallait-il, pour une misérable économie de 8 à 900.000 liv. st., violer ainsi la foi publique ? J'ai profondément médité ce sujet, et je suis convaincu plus que jamais que le plan est absurde, ou qu'il ne va pas encore assez loin. Il n'y a que la difficulté des circonstances qui puisse l'excuser ; mais si notre position est si critique, il fallait recourir à des mesures plus vigoureuses.

Le chancelier de l'échiquier. Ce n'est ni à la nécessité ni à la difficulté des tems qu'il faut attribuer le plan que nous discutons. Le dernier emprunt fait à des conditions si avantageuses que jamais on n'en avait obtenu de semblables, prouve assez la solidité de notre crédit, et la fécondité inouïe de nos ressources. Je ne crois pas que le soulagement que doit nous procurer le système

d'amortissement soit aussi éloigné qu'on voudrait nous le persuader. L'expérience a déjà parlé en sa faveur ; car j'en avais communiqué toutes les particularités à ceux qui ont souscrit pour le dernier emprunt, avant d'avoir reçu aucune offre.

M. H. Torhuton. Je ne vois pas comment cette mesure pourrait être une violation de la foi publique. Il peut se faire que les porteurs d'actions soient trompés dans leur attente ; mais le parlement n'est pas tenu à agir généralement avec eux, car ils ont eux-mêmes agi bien différemment. Si donc je m'oppose à ce plan, c'est plutôt pour des raisons de politique que de finance. L'esprit du bill me paraît être de reculer seulement nos embarras. Avant que nous en ayons senti les heureux résultats, une guerre nouvelle pourra éclater, et quand il commencera à opérer, nous n'en aurons plus besoin.

MM. Boyd et Vansittart parlent avec chaleur en faveur du nouveau plan, et après quelques explications entre les différens orateurs, le rapport du bill est ordonné pour le mercredi 6 de juin, jour auquel la chambre s'ajourne.

(Extrait du Morning-Chronicle.)

I N T É R I E U R.

Paris, le 21 prairial.

Extrait parti en quâ du procès-verbal du conseil-général du département de l'Ain. — Troisième session ouverte le 1^{er} prairial an 10.

Le conseil est composé des citoyens Robert, Dupuis, Pages, Loubat-Bohan, Douglas, Hollier, Héritier aîné, Mounier, Lachapelle, Jacquet, Bavoat, Duplantier, Gonet, Segaud, Gaudet, Cozon, Giré, Humbert, Crochet, Faulpé.

Se sont réunis dans la salle de la préfecture, désignée par le préfet, les membres du conseil dont les noms suivent :

Robert, Loubat-Bohan, Héritier aîné, Jacquet, Gonet, Cozon, Crochet, Dupuy, Douglas, Giré, Vaulpé, Duplantier, Lachapelle, Gaudet.

Les citoyens Mounier, Bavoat et Humbert ont fait parvenir au conseil chacun une lettre, dans laquelle ils annoncent que le mauvais état de leur santé ne leur a pas permis de se rendre parmi leurs collègues.

Les citoyens Gaudet et Lachapelle, nommés en remplacement des citoyens Gauthier et Dallemagne ont prêté le serment exigé par la loi.

Incontinent, les membres présents du conseil se sont entretenus des grands et nombreux événements qui se sont rapidement succédés depuis leur dernière session. Que de maux ont été réparés pendant ce court espace de tems ! Que d'événemens ont étonné l'Univers, feront époque dans l'histoire et assurent la prépondérance politique et la félicité de la France ! De grandes négociations amenées par d'éclatantes victoires, et conduites avec sagesse, nous ont ouvert en même-tems les portes de la paix et de nos temples. Il était nécessaire que le Gouvernement se consolidât, achevât d'une main ferme le bien qu'il avait commencé, et préservât nous et nos descendans du retour des convulsions que nous avons éprouvées ; les Français jouiront bientôt de ces avantages, en prononçant sur une question qui leur est présentée, et dont l'affirmative prouvera tout-à-la-fois et le bon esprit de ceux qui l'ont proposée, le bonheur et la reconnaissance de ceux qui ont à la résoudre.

D'après des événemens aussi heureux et qui nous en présagent de plus heureux encore, le premier devoir du conseil est d'en rendre grâce au Très-Haut, et de donner des témoignages de satisfaction au héros dont il dirige le bras et les intentions.

En conséquence, il arrête à l'unanimité :

1^o. Que dimanche prochain, à quatre heures et demie du soir, il sera chanté un *Te Deum* à l'occasion de la paix et du retour du libre exercice de la religion catholique ; qu'à la suite sera chantée la prière : *Domine salvam fac Rempublicam, Domine salvos fac consules.*

2^o. Qu'il sera fait, séance tenante, une adresse au premier consul, pour lui exprimer la vive reconnaissance des habitans de l'Ain, et que deux de ses membres se rendront à Paris pour lui présenter. Les citoyens Duplantier et Robert ont été désignés et ont accepté.

3^o. Les députés sont spécialement chargés de se présenter chez le second et le troisième consuls, pour les remercier de l'initiative qu'ils ont prise en présentant la question sur laquelle la France se félicite d'avoir à prononcer.

L'adresse à été arrêtée ainsi qu'il suit, etc. etc. etc.

Par extrait,

Le secrétaire-général de la préfecture, GUILLON.

Les membres du conseil-général du département de l'Ain, au premier consul. — Bourg, le 1^{er} prairial an 10 de la République.

GÉNÉRAL CONSUL,

Les habitans du département de l'Ain sont heureux de tout ce que vous avez fait pour le bonheur

de la France ; les membres du conseil-général obéissent à un sentiment unanime, en vous priant d'agréer le dévouement et la vive reconnaissance de leurs concitoyens ; vos bienfaits sont à eux, leurs cœurs sont entièrement à vous.

(Suivent les signatures.)

Le préfet et le conseil-général du département de l'Orne, le conseil et le secrétaire-général de la préfecture, le maire d'Alençon et ses adjoints, les tribunaux criminel-sécial, de première instance, de commerce et de paix, siéant à Alençon, et autres fonctionnaires publics du département, au général Bonaparte, premier consul de la République française. — Alençon, le 8 prairial an 10.

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Le département de l'Orne s'est encore plus résenti que les autres de la sagesse et de la vigueur de vos opérations. Tranquille par lui-même, mais placé aux limites de deux départemens insurgés, il avait été un moment envahi par la guerre civile, lorsque votre première apparition a soudain assoupi le monstre comme par enchantement.

Après de plus longues et de plus complètes privations, nous allons jouir avec plus de transports du bienfait des consolations religieuses que nous donne le concordat, ce chef-d'œuvre de vos négociations, qui sont le chef-d'œuvre des négociations politiques. La plupart de nos manufactures sont de celles-que, non-seulement rallentit, mais qu'anéantit la guerre ; et vous les avez rendues à l'existence par toutes les paix-glotieuses qui sont votre ouvrage. En proclamant donc la perpétuité de votre consulat, nous assurons la perpétuité de notre bonheur. Le passé nous répond de l'avenir. Votre gloire, qui fait notre orgueil, fait aussi notre sécurité. Seule, elle se fera respecter des nations étrangères, autant que toutes les forces et toute la valeur de la grande nation que vous avez l'honneur de gouverner ; elle ne se ferait pas moins respecter des factions intérieures, s'il en existait encore. Enfin, elle est pour nous l'infaillible garant d'une administration douce et paternelle ; car ce sont les êtres puissans qui seuls sont essentiellement bons ; et vous avez la première de toutes les puissances, celle que donne l'admiration d'un grand peuple.

Nous vous saluons très-respectueusement.

(Suivent les signatures.)

Le conseil-général du département du Var, au citoyen Bonaparte, premier consul de la République française. — Draguignan, le 10 prairial an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Lorsque vous abordâtes sur nos rivages, les habitans du Var allèrent, comme par inspiration, au-devant de vous ; et vous reçurent comme le génie tutélaire de la France. Un monument fera connaître à la postérité l'époque heureuse où ils formèrent ces présages, vos bienfaits et leur reconnaissance.

Salut et respect. (Suivent les signatures.)

Les membres du conseil-général du département du Pas-de-Calais, au premier consul de la République française. — Arras, le 14 prairial an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Puissent les vœux, qui vous appellent à présider toujours au bonheur des Français, être entendus de celui qui soutient et gouverne les Empires ! Puissent vos jours se prolonger autant que le souvenir de vos sublimes travaux !

Salut et respect. (Suivent les signatures.)

Le préfet, les membres du conseil-général du département, les membres du conseil de préfecture, et le secrétaire-général du département de la Vienne, au premier consul. — Poitiers, le 14 prairial an 10 de la République française.

GÉNÉRAL CONSUL,

Le Peuple français vous devait un gage éclatant de sa reconnaissance, un gage qui fût digne de vous et digne de lui. L'arrêté du 26 floréal lui a fourni l'occasion de vous montrer ses vrais sentimens ; il l'a saisie avec d'autant plus d'empressement, qu'en obéissant au vœu de son cœur, il ne faisait réellement que consulter ses plus chers intérêts.

L'honneur qui réunit aux talens brillans qui font les héros, les talens et les vertus plus rares qui sont les grands hommes, mérite toute la confiance du Peuple français. Aussi justé et aussi généreux dans la paix, qu'il s'est montré intrépide et actif au milieu des combats, il fera le bonheur de la France et réparera les maux inséparables d'une grande révolution.

Pour nous, général consul, c'est en nous pénétrant de votre esprit ; en nous efforçant de secondar vos vœux, en concourant par tous nos moyens à vos importants travaux, que nous chercherons à acquitter la dette qu'a contractée envers vous la nation française ; c'est la seule manière qui soit digne de vous, et de reconnaître les obligations qu'elle vous a.

Nous vous saluons avec respect.

(Suivent les signatures.)

Le préfet, le secrétaire-général et le conseil de préfecture du département d'Eure et Loir, au premier consul de la République française. — Chartres, le 15 prairial an 10.

GÉNÉRAL CONSUL.

Que Napoléon Bonaparte soit consul à vie !!!
Tel est le vœu unanime que viennent d'exprimer les habitants d'Eure et Loir.

Tel est celui de la nation entière.

Ce vœu, l'expression de sa reconnaissance, fut dicté par le sentiment de sa propre félicité. Le Peuple français s'est emparé de votre vie, chacun de vos jours est un nouveau bienfait pour lui.

Tant que vous vivrez, général consul, son bonheur, le repos du Monde seront assurés; mais il est de votre gloire de garantir à jamais l'un et l'autre, et vos grandes conceptions préserveront sans doute de toutes secousses et de toutes oscillations l'Empire qui vous doit son salut et sa prospérité.

Agrez, général consul, l'hommage de notre amour et de notre profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

Les président et membres du conseil du département de la Roer, au citoyen Napoléon Bonaparte, premier consul de la République française. — Aix-la-Chapelle, le 15 prairial an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL.

Et nous aussi nous admirons les prodiges qui, comme général, comme premier magistrat, comme héros et pacificateur, comme restaurateur de la liberté politique et religieuse, vous élevent à un degré de gloire inconnu dans l'histoire des siècles passés, et difficile à atteindre dans la longue série de ceux à venir.

Qu'il nous soit donc permis de vous témoigner, en vous exprimant ces sentiments unanimes de tous les Français, les hommages de notre plus vive gratitude et de notre entier dévouement.

(*Suivent les signatures.*)

Les dernières expériences publiques faites sur les fontaines filtrantes des citoyens Smith et Cucher, n'ont pas moins réussi que les autres. L'eau de la mare du Jardin des Plantes, celle de la rivière des Gobelins, salée par les immondices des égouts du faubourg Saint-Marceau, par les tanneries, amidonnages, teintureries, ont été rendues à leur pureté primitive. Dans l'expérience de Versailles, l'eau blanche des étangs a été rendue égale à l'eau de roche. Dans cette dernière occasion, on a découvert que les eaux, en se purifiant, acquéraient un principe de salubrité que déjà le citoyen Chaptal, ministre de l'intérieur, avait cru y apercevoir. Ce principe est essentiellement anti-puante et propre à prévenir en mer les maladies scorbutiques, et dans les marais les fièvres d'automne causées par la corruption des eaux. On trouve chez les citoyens Smith, etc. à l'ancien hôtel de Nesle, rue de Beaune, la réunion des rapports des expériences faites sur leurs fontaines, et une instruction sur leur usage.

(*Extrait du Publiciste.*)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 11 prairial an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, vu l'article 1^{er} de la loi du 29 floréal dernier, qui autorise le Gouvernement à régler provisoirement les taxes de douanes, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Le charbon de terre importé dans les ports de l'Océan, depuis Anvers inclusivement jusques et non compris le département de la Somme, paiera, pour le tonneau de vingt-deux quintaux, 15 francs.

II. A l'entrée du département de la Somme, et depuis Rhedon jusqu'aux Sables-d'Olonne, ainsi que dans tous les ports de la Méditerranée, le charbon de terre paiera, pour le tonneau de vingt-deux quintaux, 10 fr.

III. Dans les autres ports, le droit sera de 8 fr.

IV. La perception du décime additionnel continuera d'avoir lieu en-sus du principal.

V. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 17 prairial an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, vu l'article 1^{er} de la loi du

29 floréal dernier, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les matières d'or ou d'argent monnayées ou non, les vaiselles d'or ou d'argent, et les vases d'or ou d'argent servant au culte, pourront être exportés à l'étranger, nonobstant les dispositions des lois des 5 et 15 septembre 1792.

II. Il est permis en conséquence d'exporter les dites matières, en se conformant aux lois et réglemens relatifs aux douanes.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la pétition des députés du commerce de Dunkerque,

Le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté du 17 ventôse dernier, en faveur des armateurs pour la pêche de la morue au banc de Terre-Néuve, appelée petite pêche, portées au paragraphe II de l'art. 1^{er}, tit. 1^{er}, et dans les autres articles de l'arrêté applicables à cette pêche, sont déclarées communes aux armateurs pour la pêche de la morue à la côte d'Islande, et au banc appelé vulgairement Dogre-Blanc.

II. Les ministres de l'intérieur, de la marine, et des relations extérieures et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 9 nivôse dernier, qui accorde des primes pour l'encouragement de la pêche de la balaine.

Vu les réclamations des armateurs du port de Dunkerque et autres ports de la République, tendantes à obtenir la modification des articles II, VI et VIII dudit arrêté;

Le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. La prime sera payée sur le nombre de tonneaux que pourra porter le bâtiment, sans aucune déduction; à l'effet de quoi il sera jugé contradictoirement par le jugeur des douanes et celui de la marine du port du départ.

II. Les deux tiers de l'état-major pourront être pris parmi les étrangers, comme les deux tiers des matelots de l'équipage.

III. Le mode de paiement de la prime établie par l'article VI de l'arrêté du 9 nivôse, est maintenu.

IV. Le ministre de la marine et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Le bureau de charité, formé pour l'administration et régie des biens des pauvres de la commune d'Ische, département des Vosges, est autorisé à accepter, au nom de ces pauvres, les legs faits par le testament de Marie-Petronille Bailly, en date du 8 mai 1790; consistant, 1^o en une rente annuelle de 125 liv. de France, et en une autre de 15 liv. de rente que le citoyen Petelot demeurant à Sambon, l'un des légataires de ladite demoiselle Bailly, est chargé de payer par le testament ci-dessus; 2^o en une autre rente de 125 l., même cours, que le citoyen Bourcard, autre légataire de ladite Bailly, est également chargé de payer par le même testament; 3^o dans le prix de la vente d'une maison située à Vaugecourt, et appartenant à la testatrice; l'emploi de ces legs sera fait suivant ses intentions.

II. En cas de contestations et d'actions à intenter pour la délivrance des legs dont il s'agit, les membres du bureau de charité se conformeront aux dispositions des articles XI, XII et XIII de l'arrêté du 7 messidor an 9.

III. Ils feront inscrire le montant desdits legs au bureau des hypothèques de l'arrondissement dans lequel sont situées les propriétés de la testatrice, affectées à leur paiement.

IV. Le rachat, s'il est requis par les héritiers de la testatrice, ne pourra en être fait que dans les formes déterminées par la loi du 29 décembre 1790, relatives aux rentes foncières, et le montant en sera employé, conformément à ce qui est prescrit par les lois et réglemens relatifs aux établissements de charité.

V. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Le maire de Villefranche, département du Rhône, est autorisé à accepter, au nom de la ville, la donation en toute propriété, offerte par le citoyen de Chavannes, de la ci-devant église des Ursulines et de ses dépendances, sous la condition de destiner les bâtimens donnés, à l'établissement d'une halle aux toiles.

II. Les réparations pour rendre les bâtimens propres au service auquel ils sont destinés, seront faites, après l'accomplissement des formalités usitées pour les travaux publics nationaux, sous la surveillance du préfet et du sous-préfet.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, et en interprétation de leur arrêté du 3 ventôse dernier, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les legs et donation en faveur des pauvres de Malines seront acceptés et régis par la commission administrative de bienfaisance de cette ville, au lieu de l'être par la commission des hospices, comme le portait l'arrêté du 3 ventôse an 10.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

HIDROGRAPHIE.

CARTE HIDROGRAPHIQUE du *Hondt ou Wester-Schelde* (Escarot occidental) depuis Anvers jusqu'à son embouchure dans la mer, dressée au dépôt général des cartes de la Marine, par ordre du ministre de la Marine et des Colonies; Carte en trois feuilles de grand-aigle. Prix, 9 francs.

A Paris, à l'entrepôt général des cartes de la Marine, chez Duzauche, géographe, successeur de Guill. Delisle et Phil. Buache, géographes, rue des Noyers, n^o 33.

LIVRES DIVERS.

ŒUVRES DIVERSES DE DUCLOS, de l'Académie française; nouvelle édition contenant les *Considérations sur les Mauvais*; les *Confessions du comte de****; les *Mémoires de la baronne de Luz*, Acajou et Zirphile; les *Mémoires sur les Mauvais de ce siècle*; le *Voyage d'Italie*, et augmentés de plusieurs Mémoires curieux, entr'autres, sur les *Druides*; sur l'*Art théâtral chez les Romains et les Français*; sur les *Epreuves appelées Jugemens de Dieu*; sur l'*origine et les révolutions des langues celtique et française*, etc. 5 vol. in-8^o; prix, 15 fr. et 20 fr. par la poste franc de port. On a tiré quelques exemplaires sur papier vélin, dont le prix est 30 fr. Le 5^{me} vol. se vend séparément 3 fr. en papier ordinaire, et 6 fr. en papier vélin. A Paris, chez Dessart, libraire et éditeur; place de l'Odéon.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 21 prairial an 10.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent.....	54 fr. 90 c.
Provisoire déposé.....	46 fr.
Bons an 7.....	37 fr. 50 c.
Bons an 8.....	86 fr.
Actions de la Banque de France.....	1180 fr. c.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n^o 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres, argent et les effets, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n^o 18. Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.

Il faut commander dans le mois le papier des pays où on ne peut affranchir. Les lettres des départements non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n^o 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.
AMÉRIQUE.

Journal extraordinaire de la Dominique.

Roseau, le 14 avril 1802.

SAMEDI matin, 10 du courant (20 germinal) un exprès envoyé à son excellence le gouverneur Johnstone, apporta la nouvelle qu'une sédition avait éclaté parmi les nègres du 8^{me} régiment des Indes-Occidentales, dont son excellence est colonel. Ce régiment, la veille au soir, s'était révolté contre les officiers blancs, et en avait tué trois. En conséquence, le canon d'alarme avait été tiré, et la colonie mise sous loi martiale. Cette mesure, sanctionnée par un conseil de guerre, devait durer 14 jours. Les séditeux donnaient eux-mêmes différents motifs à leurs excès. On est encore à savoir quel peut être le véritable; mais quel qu'il soit, il ne saurait servir d'excuse aux actes de brutalité auxquels ils se sont portés.

Les différents corps de milice furent rassemblés immédiatement dans la ville, et une partie du 68^e régiment avec environ 50 hommes du régiment de Saint-Georges, commandé par le capitaine Dodd's et la compagnie franche de Saint-Luc furent embarqués aussitôt sur quelques bâtimens pour agir de concert avec la compagnie franche de Saint-Jean, commandée par le capitaine Trotter. Son excellence s'embarqua le dimanche avec le reste du 68^e, et arriva le même jour au soir à Princ Rupert. Les mutins avaient fait auparavant une sortie dans laquelle ils avaient escarmouché avec la compagnie du capitaine Trotter; mais ils avaient fini par être repoussés, et avaient été poursuivis par cette compagnie, soutenue des soldats de marine des différents vaisseaux qui se trouvaient dans la baie: on les tint renfermés dans le poste, jusqu'à ce que les troupes qui accompagnaient le gouverneur, eussent débarqué.

Son excellence apprit en arrivant que des propositions avaient été faites au major Hamilton; qu'il y avait eu ensuite plusieurs pourparlers entre des députés envoyés par les mutins et nos commandans, dont le résultat avait été que les séditeux se rendraient et mettraient bas les armes, et que 500 hommes marcheraient pour prendre possession du poste: ce qui ayant été accepté, le gouverneur à la tête d'un détachement des royaux, commandé par le capitaine Puxley des Saints, environ 300 hommes du 68^{me}, sous les ordres des majors Scott et Hamilton, les soldats de marine, commandés par le capitaine, et quelques officiers et soldats d'artillerie, entra dans la place, où l'on trouva les mutins rangés sur le lieu ordinaire de la parade, leurs drapeaux en tête. Ils reçurent nos troupes en présentant les armes, et obéirent deux de leurs officiers (1), qui avaient été épargnés dans le massacre du vendredi soir, à se placer en avant. Le gouverneur rangea ses soldats sur deux lignes en face des mutins, et leur ordonna de porter armes; après quoi il passa derrière la ligne de front. Alors on commanda aux mutins d'avancer trois pas en avant. Dans ce moment, un sergent (*chérif*), appelé hors du rang, cria: « Non, général, non. » Le gouverneur répondit que s'ils n'obéissaient pas, il ferait tirer sur eux; alors toute la troupe mit eu joue, et il se fit une décharge générale qui renversa un grand nombre des mutins. Le reste se dispersa sur différents points.

Un moment auparavant le capitaine Serant, et le lieutenant Beaubois, avec la compagnie franche de Saint-Luc, avaient reçu l'ordre d'occuper le fort Shirley, défendu par quelques-uns des révoltés qui firent feu sur eux. Comme ils n'avaient pas d'instrumens pour forcer la porte, ils furent obligés de se retirer.

Après la scène de la parade, plusieurs des fuyards furent aperçus gravissant le haut Cabrit (2); d'autres gagnaient le bas Cabrit, et ceux qui purent y arriver, parvenus sur la hauteur, déchargèrent en passant le canon qu'ils avaient auparavant chargé et pointé sur ceux qui les poursuivaient, et ensuite l'entraînèrent avec eux dans le précipice.

Cependant tous les individus blancs de la garnison se portèrent avec tant d'activité et d'intrepidité sur tous les postes tenus encore par les mutins, qu'en une demi-heure tout fut emporté; et l'on peut regarder comme à peu-près entièrement exterminés ces brigands, à l'exception d'environ 130 qu'on tient prisonniers à bord des vaisseaux de guerre.

Notre perte a été peu considérable; d'après les rapports les plus authentiques, elle ne se monte qu'à 20 hommes tués ou blessés.

Il paraît que c'était aux lieutenans M'Kai et Westnays que ces fureurs en voulaient particulièrement. Le sort du lieutenant Westnays a été affreux; ces barbares après l'avoir dépeupillé, l'ont attaché à un arbre, lardé avec leurs bayonnettes, et mutilé de la manière la plus révoltante, retardant sa mort, pour prolonger ses souffrances. Le cadavre du lieutenant M'Kai, la première victime de leur rage, a été également outragé. Ils l'avaient traîné tout autour du poste, d'une manière trop horrible pour être rapportée.

La conduite de tous les corps employés dans cette opération périlleuse est au-dessus de tous les éloges. L'artillerie, commandée par le capitaine Brough, les royaux, le 68^e et les soldats de marine, se sont fait le plus grand honneur par leur zèle et leur intrepidité. Le régiment de Saint-Georges, et la compagnie franche de Saint-Jean ont déployé leur courage et leur ardeur ordinaires; s'ils n'ont pas été employés dans l'affaire de l'intérieur du fort, ils ont tenu avec la fermeté convenable, le poste important que son excellence avait jugé à propos de leur assigner.

Le capitaine Lewis, du 37^e, qui commandait l'avant-garde, a droit aux plus grands applaudissemens. On doit beaucoup aussi au capitaine Benjamin Matthews, du vaisseau la *Egny*, qui s'est présenté comme volontaire, avec une partie de son équipage, et dont les services ont été très-utiles dans cette occasion. Malheureusement un de ses hommes est dangereusement blessé: il a été atteint par de la mitraille.

R U S S I E.

Petersbourg, le 14 mai (24 floréal.)

Nous avons eu, il y a quelques jours, une tempête qui a fait périr plusieurs vaisseaux à douze lieues de Cronstadt, entr'autres un vaisseau russe venant de Stockholm, et un vaisseau lubeckois. Un navire prussien a été coupé par les glaces.

— Nous voyons le pavillon français. Déjà quatre vaisseaux de cette nation sont arrivés ici avec charge complète.

S U E D E.

Stockholm, le 21 mai (1^{er} prairial.)

Leurs majestés, après avoir accompagné la princesse héritière de Baden, seront de retour ici le 1^{er} juin, et en repartiront le 8 pour la Finlande. On prépare avec magnificence plusieurs yachts destinés à transporter leurs majestés.

— Toutes nos anciennes relations avec la Grande-Bretagne viennent d'être rétablies; nous en avons la confirmation expédiée de Londres par notre ministre près de sa majesté britannique.

D A N N E M A R C K.

Copenhague, le 29 mai (9 prairial.)

La princesse héritière de Baden, et ses deux enfans, accompagnés du ministre de Suede, baron d'Oxenstierna, ont débarqué à Elsenaur avant-hier matin, et le même soir cette princesse a fait son entrée dans cette capitale. Elle reçut hier la visite de la famille royale dans le palais du conseiller-d'état Brunce, où elle loge. Son départ aura lieu lundi. A son passage à Helsingborg, le principal du collège, lui présenta en français une ode qu'on a jugée très-belle.

A L L E M A G N E.

Vienne, le 28 mai (8 prairial.)

Un bataillon du régiment d'infanterie d'Augsberg, qui fait partie de notre garnison, apprend le nouvel exercice projeté par le F. M. L. de Lindenau, avantageusement connu par ses ouvrages sur la tactique. Cet exercice est sur-tout remarquable par sa simplicité. Il est question de rétablir l'uniforme blanc dans toute l'armée, de supprimer les casques, et de les remplacer, pour les officiers, par des chapeaux bordés; et pour les soldats, par des chapeaux ronds retroussés d'un coté, avec des bords et un plumet. Les officiers porteront des sabres. Il sera fait chaque mois une faible réduction sur leurs appointemens; ce petit capital sera placé à intérêt, et remis à leur disposition aux approches d'une guerre, pour servir aux frais de leur équipement, ou dans le cas où ils quitteraient le service.

Presbourg, le 25 mai (5 prairial.)

S. A. R. l'archiduc Charles est arrivé hier matin en cette ville; après midi, L. M. se sont rendues à Cerslbourg, avec L. A. R. les archiducs.

— La diète tint le 21, sa quatrième séance. Après avoir entendu plusieurs membres sur la réponse à faire aux propositions de S. M. I., elle chargea une commission de rédiger cette réponse dans la journée. Le lendemain, la commission présenta son adresse à la diète; celle-ci l'ayant adoptée, S. A. R. l'archiduc palatin y apposa son nom, la scella et la remit ensuite à S. M. I.

Munich, le 1^{er} juin (12 prairial.)

Le premier ministre de l'électeur, M. de Montgelas, est parti avant-hier pour se rendre à Neubourg. Il est chargé d'ouvrir, au nom du souverain, l'assemblée des Etats du duché de Neubourg, qui doivent s'occuper de plusieurs objets très-importans; il présidera cette assemblée pendant toute la durée des séances. De là il se rendra à Landshut, où doivent se réunir les Etats de la Bavière-inférieure. Pendant son absence de cette résidence, le porte-feuille des affaires-étrangères a été provisoirement confié au ministre des affaires intérieures et ecclésiastiques, le comte de Marawitzki.

De Cobourg, le 26 mai (6 prairial.)

Après avoir payé presque toutes les dettes de sa maison, et assuré des fonds pour le paiement des autres, le duc de Saxe-Cobourg-Saalfeld vient de prendre la disposition de mettre pour l'avenir les états des dépenses de la cour sous la surveillance particulière des ministres, et de recommander à ces derniers de veiller scrupuleusement à ce que ces dépenses n'excèdent jamais ce que les revenus du pays peuvent supporter après la déduction des dépenses d'administration. Les ministres doivent s'engager par serment à faire leurs remontrances avec toute la vigueur possible; et afin que les successeurs du duc actuel puissent moins faire des dettes particulières, le duc régnant ordonne que celles qui n'auront point l'utilité publique pour objet, ne seront point payées par les successeurs de ceux qui les auront faites. Les attestations d'utilité publique seront données par les ministres, sous leur responsabilité personnelle et solidaire, s'il était prouvé par la suite qu'elles le fussent injustement.

Stuttgart, le 4 juin (15 prairial.)

Les émigrations continuent toujours dans le Palatinat du Rhin, et sont très-nombreuses depuis quelques mois. Une partie des émigrans se rendent en Hongrie. D'autres se proposent de se fixer dans le duché de Bavière, et de s'établir dans ces plaines marécageuses qui ont quatre mille quarres (plus de 7 lieues) d'étendue, pour les cultiver.

La ville de Furth, près Nuremberg, déjà recommandable par l'industrie et l'activité de ses habitans, ne l'est pas moins aujourd'hui par une sorte d'institution de charité particulière à cette commune. Tous les célibataires des deux sexes s'engagent à payer toutes les semaines une contribution d'un kreutzer (3 liards); ce qui, à la fin de l'année, ne laisse pas que de former une somme assez considérable, dont le produit sert à doter des jeunes gens auxquels on donne, par ce moyen, des établissemens de 150 ou 200 florins. On ne saurait s'imaginer combien les contributions les plus médiocres, administrées par des mairies sages et économes, peuvent contribuer à d'utiles établissemens. C'est ainsi qu'à Franfort, tout bourgeois qui rentre en ville, après le déclin du jour, paie une contribution de 3 kreutzers (9 liards). Les ouvriers et hommes de fatigue sont exempts de cet impôt, qui ne gêne guère ceux des habitans qui ont des jardins hors de la ville, ou ceux qui veulent respirer l'air des champs pendant la nuit. Le produit de cette taxe sert à l'entretien des écoles, au soulagement des pauvres, aux secours en cas d'incendie.

E S P A G N E.

Madrid, 15 mai (25 floréal.)

La paix définitive n'a été publiée officiellement ici que le 4 de ce mois. Il a été chanté un *Te Deum* en actions de grâces, dans la chapelle royale, et il y a eu gala à la cour pendant trois jours, et les illuminations accoutumées en pareilles circonstances.

— Les avis les plus récents d'Oran marquent que la peste y fait de très-grands ravages.

— Notre souverain a ordonné l'établissement de trois collèges militaires pour les jeunes gens qui voudront suivre la carrière des armes. Il y aura 300 élèves par chaque collège; nul ne pourra

(1) Le capitaine Barre et le lieutenant Rivington.

(2) Les Cabrits sont deux montagnes dont l'une est plus élevée que l'autre.

être admis, s'il n'appartient à l'ordre de la noblesse. Les villes destinées à posséder ces institutions, sont: Valladolid, Grenade et Alcalá de Hénarez. Le prince de la Paix en aura l'inspection suprême.

— La ville de Lorca, située dans le royaume de Murcie, a éprouvé le 30 du mois dernier un désastre terrible. Le réservoir, dit le *Pantano*, qui à plusieurs lieues d'étendue, et qui servait à arroser les campagnes des environs, s'est rompu tout-à-coup, et ses eaux ont inondé un espace de plus de 20 lieues de terrain, ainsi qu'une partie de la ville; 500 habitations ont été détruites de fond en comble, et environ 1000 personnes ont perdu la vie; beaucoup de bestiaux ont été noyés. On n'a pas encore pu évaluer le dommage causé par ce malheureux événement.

Cádiz, le 24 mai (5 prairial.)

HIÉR est entré dans ce port le vaisseau de ligne le *San-Paolo*, venant de la Vera-Cruz, chargé d'indigo, cochenille, cizarros et de 5,092,400 piastres fortes, dont 3,056,851 piastres fortes pour le commerce, et le reste pour le gouvernement. Les vales qui perdaient 6 et demi à 7 pour cent, ne perdent plus que 4. On attend encore 28 millions de piastres fortes qui ont été chargées à Buenos-Ayres; ce qui une fois arrivé, complètera 50 millions de piastres (250 millions) depuis la paix.

Depuis cette époque, c'est-à-dire, depuis le 28 décembre dernier jusqu'au 17 de ce mois, il est entré à Cadix 514 bâtimens marchands, et en est sorti 352. Il y en a actuellement 147 en charge. Parmi les vaisseaux espagnols, il y en a 18 en charge pour Vera-Cruz, 6 pour la Havane, et le reste pour d'autres parties de l'Amérique ou de l'Inde. Le surplus, au nombre de 83, sont étrangers, savoir: 25 américains, 17 français, 14 danois, 12 anglais, 7 portugais, 3 bataves, 2 impériaux, 2 liguriens, 1 (polacre) marocaine.

— On a reçu hier l'avis officiel de la sortie, en date du 10 mai, de treize bâtimens algériens pour donner la chasse aux bâtimens espagnols. Il paraît que les Arabes sont irrités du retard qu'aura éprouvé le présent d'usage. Ils ont débarqué, dit-on, entre Carthage et Alicante, pour piller quelques maisons isolées et faire des provisions; ce à quoi leur prompt sortie ne leur avait pas permis de penser.

PIÉMONT.

Turin, le 30 mai (10 prairial.)

L'OUVERTURE solennelle de l'école vétérinaire de cette ville a eu lieu le 11 de ce mois; vingt-un élèves, pris dans chacun des arrondissemens qui composent la 27^e division militaire, y seront entretenus aux frais du gouvernement. Ils porteront un uniforme. Ces élèves ont déjà subi un examen public dans leur département. Le local du Valentin, destiné à cet établissement, offre toutes les commodités possibles pour un nombreux pensionnat. Toutes les mesures ont été prises par le comité d'instruction publique pour assurer aux pensionnaires qui voudront y être admis, la nourriture et les moyens d'entretien à un prix très-modique.

ANGLETERRE.

Londres, le 5 juin (16 prairial.)

ON a célébré, hier, avec beaucoup d'appareil, suivant l'usage, l'anniversaire de la naissance du roi, qui est entré dans sa 65^e année. Cette solennité a été annoncée par le son des cloches et des décharges de canon de la tour et du parc. Le pavillon de l'Union a été arboré sur les clochers des églises. Après midi, toutes les personnes de la famille royale allèrent faire leurs complimens au roi au palais de la reine. Une ode, composée par le poète lauréat, fut récitée et chantée dans l'antichambre du palais Saint-James, et l'archevêque de Cantorberi prononça une adresse de félicitation pour sa majesté. A une heure, leurs majestés, accompagnées des princesses leurs filles, se rendirent au palais Saint-James, où la reine recut la cour, qui n'a jamais été plus nombreuse, ni plus brillante. Les femmes étaient à l'envi toutes les richesses de la parure. Tel est actuellement l'empire de la mode et l'intérêt qu'excitent les différentes parures qu'elle crée et varie sans cesse, que nos journaux ne manquent pas de décrire exactement la manière dont chaque princesse, chaque femme de la cour était vêtue et parée. Ainsi on annonce aux trois royaumes que la reine avait ce jour-là une jupe de gaze d'argent, sur le devant de laquelle était une profusion de perles et de diamans, disposés en forme pyramidale, sur un fond de soie brun; que lady *Caroline Damer* avait un habit avec la queue d'un tissu d'argent, garni de Valenciennes, et une jupe de crêpe blanc, bordée de franges d'argent, etc. On décrit aussi dans nos journaux la parure des hommes, mais le catalogue n'est pas aussi complet. — Plaignez-vous à présent de la frivolité des Français, et venez-nous parler de la gravité et de la philosophie du peuple anglais. Il paraît vouloir vous disputer l'empire de la mode,

comme celui de la mer. M^{le} Bertin et ses successeurs souffriront-ils une telle usurpation? etc. etc.

Vous connaissez cette société des *dilettanti*, qui, après avoir triomphé d'une vigoureuse opposition de la part des théâtres privilégiés, est parvenue à représenter sur un petit théâtre particulier des comédies et des proverbes français, en même tems que des piéces anglaises. Cette nouveauté, qui a été plusieurs fois tentée ici sans succès, provoque étrangement, malgré la paix, le *patriotisme* inflexible de nos Catons anti-gallicans; mais les gens d'esprit ont pris le parti de rire de ce beau zèle, et les gens sages celui de laisser faire; ce peuple-ci a besoin de multiplier et de varier beaucoup ses amusemens pour s'amuser un peu. Si vous vous divertissez à Paris, c'est sûrement avec moins d'efforts et à moins de frais.

Pour en revenir aux *dilettanti*, vous savez qu'ils ont joué avant-hier sur leur théâtre le *Barber de Séville*, et vous auez été content des acteurs. Le rôle de Bartolo était joué par M. de Nugent; le comte Almaviva, par M. de Montmorency; Figaro, par M. Oguzetti; Basile, par M. le Texier; Rosine, par mistress Herbest. M. Greville a débité à ce sujet une espèce de plologue très-spirituel et avec beaucoup de grace. Cette société donnera, dit-on, le 21 de ce mois, une fête *aquatique* en l'honneur de la paix, et M. Garnerin fera partir un ballon d'un des bateaux stationnés sur la Tamise.

Si vous aimez les routes, les bals, les concerts, les pantomimes, les feux d'artifice, venez à Londres, mais ne perdez pas de tems; tout cela va finir. Si vous arrivez trop tard, vous n'aurez d'autres plaisirs que celui de la promenade dans les beaux jardins qui embellissent en ce moment les plus belles campagnes de l'Europe, etc. etc.

Du 7 juin (18 prairial.)

La gazette de la cour de samedi annonce la nomination du lieutenant-général William Grinfield, au commandement de toutes les troupes de S. M., qui se trouvent dans les îles Caraïbes du vent et sous-le-vent, et dans celle de la Trinité.

— La même gazette contient une autorisation de S. M., aux doyen et chapitre de l'église cathédrale de Gloucester, à l'effet de pouvoir nommer au siège épiscopal de cette ville, devenu vacant par la translation de son évêque, à celui de Bath. A cette autorisation, est jointe une recommandation de S. M. en faveur de George-Isaac Huntingford, docteur en théologie.

— La gazette de la cour renferme en outre des adresses de félicitation sur la paix, présentées à S. M. de la part d'un grand nombre de comtés, de villes, de bourgs, et de sectes religieuses.

— On mande de Plymouth, en date du 5, qu'il y était arrivé le matin des dépêches du gouvernement pour le Cap-de-Bonne-Espérance et Ceylan, et qu'elles avaient été portées à bord de la frégate la *Dédaigneuse*, de 38 canons, capitaine Shortland, qui a dû mettre à la voile hier ou aujourd'hui sans faute.

— Le gouvernement espère retirer une somme considérable de la vente des terres qui appartiennent aux Caraïbes dans l'île de Saint-Vincent, laquelle vente ne tardera pas à s'effectuer, pour le produit en être appliqué aux dépenses de la guerre.

— On dit que la commission chargée de faire des enquêtes dans les Indes-Occidentales, relativement aux terres de la couronne, embrassera d'autres objets qui peuvent avoir quelques rapports avec le bill, que l'on doit discuter dans le parlement après les vacances de la Pentecôte.

— Le prix moyen du sucre a été, pendant le cours de la semaine dernière, de 34 shell, 1 penny $\frac{1}{2}$ le quintal, ou environ 41 fr.

— La baisse de nos fonds paraît provenir encore plus de l'agio que de nos dernières opérations de finance.

L'*omnium* irlandais perdait tellement avant-hier, qu'on dit que les adjudicataires de l'emprunt préfèrent de faire l'abandon de leur premier versement, plutôt que de garder leur marché.

— Lord et lady Kenmare partent d'ici aujourd'hui pour Douvres, d'où ils se rendront à Paris.

— M. Hope quittera Londres demain pour retourner en Hollande.

— Les souscriptions pour la statue à ériger à M. Pitt, s'élevaient dans ce moment à 4586 liv. st. ou 110,064 fr. Les souscripteurs, dans leur dernière assemblée, ont rapporté leur résolution par laquelle ils avaient ajourné l'érection de la statue jusque après la mort de M. Pitt. La souscription restera ouverte le tems nécessaire pour que chaque individu du royaume-un puisse souscrire. Les sommes déjà perçues et celles à percevoir seront placées dans les fonds publics, jusqu'au moment qui sera fixé pour l'érection de la statue. Une nouvelle assemblée des souscripteurs a été indiquée pour cet effet au dernier jeudi de mai 1803.

(Extrait du *Traveller* et du *Sun*.)

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 3 juin (14 prairial.)

LA fête de la paix a été célébrée ici avec tout l'enthousiasme qu'elle devait inspirer. Après la célébration du service divin dans les différentes églises de cette ville, les troupes se rassemblèrent au Champ-de-Mars, où le gouvernement se rendit à une heure. La société composée de la plus grande partie des membres du corps diplomatique, des généraux, amiraux et autres officiers supérieurs, se réunirent dans les tentes dressées au Champ-de-Mars, où l'on avait servi une collation. Le nombre des cartes distribuées pour y avoir entrée était de plus de huit cents. Le plus beau quartier de la résidence était illuminé aux frais du gouvernement. Les seuls ministres étrangers dont l'hôtel fut illuminé étaient ceux de France, d'Espagne et de Suède. L'hôtel-de-ville et quelques maisons particulières étaient aussi illuminés. Le gouvernement fit distribuer une gratification d'un schelling à chaque soldat de la garnison. Ceux des corps bataves acceptèrent; mais tout le bataillon des troupes françaises la refusa. Ce refus fut exprimé dans une lettre très-polie adressée au gouvernement.

— Pour favoriser le commerce, le gouvernement vient de proposer au corps-législatif d'abolir, à quelques exceptions près, conformes à la publication du 26 février 1802, les lois rendues contre l'entrée des marchandises anglaises.

— Le gouvernement, dans la vue de faire diminuer le prix exorbitant de la viande, a adressé au corps-législatif un projet de loi qui réduit à cinq florins le droit d'entrée sur le bétail. Il était, depuis plusieurs années, de 20 florins.

I N T É R I E U R.

Toulon, le 2 prairial.

Le citoyen Forlenze est arrivé dans cette commune le 6 floréal. Il s'est occupé aussitôt de rechercher parmi les militaires de terre, de mer, et autres classes, ceux qui pourraient être affligés de maladies d'yeux.

Il a pratiqué le 16 sur 8 individus de tous les services, réunis dans un seul hospice, douze opérations de cataracte par extraction et abaissement, en présence de diverses autorités supérieures, de la majorité des officiers de santé en chef ou professeurs de la marine, de la terre, et d'un grand nombre de leurs subordonnés. Les diversités d'âge, de tempérament, de maladies, d'organes, d'accidens concomitans, etc. qu'ont présentés ces sujets, ont nécessité dans le procédé des différences majeures dont le citoyen Forlenze a donné l'explication.

On compte des vieillards de 80 ans, et un jeune homme de 18, opéré d'une cataracte de naissance, qui a vu son bienfaiteur à la levée du sixième appareil.

Depuis, le citoyen Forlenze a opéré deux vieillards à l'hospice civil du Saint-Esprit; l'un d'eux, Lazare Hermitte, âgé de 80 ans, était privé de la vue depuis plusieurs années; on lui a fait l'extraction de la cataracte aux deux yeux, et depuis environ huit jours il a entièrement recouvré ce sens.

Le 25 floréal, le cit. Forlenze a opéré dans l'hospice principal, en présence du préfet maritime, de plusieurs autorités, et de tous les officiers de santé de ce service, quatre personnes à cataractes, qui y sont attachées; l'une d'elles lui a fourni l'occasion rare de former une pupille artificielle, la nature ayant été oblitérée par la cicatrice résultante, il y a trois ans, d'un coup de canif sur cet organe.

Paris, le 23 prairial.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Le préfet maritime de Brest, au ministre de la marine et des colonies. — Le 20 prairial an 10.

Le brick le *Curioux* arrive de Saint-Domingue après trente-deux jours de traversée avec un aide-camp du général Leclerc. Il porte de très-bonnes nouvelles.

Christophe a abandonné le parti de Toussaint, et s'est rangé du côté de l'armée française. Quatre jours après Toussaint et Dessalines se sont soumis aux vainqueurs. Magasin, munitions, artillerie, tout est en notre pouvoir. CAFFARELLY.

Le conseiller-d'état préfet, et les membres du conseil de préfecture du département du Rhône, au premier consul.

CITIZEN PREMIER CONSUL,

Demander aux Français s'ils veulent que Napoléon Bonaparte soit consul à vie, c'est leur demander s'ils veulent que ses jours soient tous consacrés à leur bonheur et à leur gloire.

De toutes parts le cri de la reconnaissance et de l'admiration se fait entendre. Que le nôtre parvienne aussi jusqu'à vous, citoyen premier consul. Présidez sans cesse aux destins de la République. Votre vie sera toujours trop courte, comme notre reconnaissance sera toujours au-dessus de vos bienfaits. (Suivent les signatures.)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 13 prairial an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Il sera formé un conseil qui sera chargé de la liquidation-générale et définitive de toutes les parties de la dette publique.

II. Ce conseil sera composé d'un président conseiller-d'état, directeur-général, de cinq directeurs particuliers, et d'un secrétaire-général.

III. Il réunira la liquidation des anciennes pensions militaires et des veuves et enfants des défunts de la patrie et les diverses fonctions ci-devant attribuées :

1^o Au liquidateur-général de la dette publique ;
2^o Au directeur du grand-livre, quant au transport des créances de l'ancien grand-livre au nouveau ;

3^o A la commission de liquidation et de comptabilité intermédiaire ;

4^o A celle de l'arriéré des postes et messageries ;
5^o Au ministre des finances, tant pour l'arriéré que pour ce qui concerne les pensions ecclésiastiques ;

6^o. A tous les ministres, pour l'arriéré à liquider, conformément à la loi du 30 ventose an 9.

7^o Les préfets, autres que celui de la Seine, continueront de faire les liquidations des créances actives et passives des anciennes corporations supprimées et des émigrés ; ils les enverront au conseiller-d'état ayant le département des domaines nationaux, qui soumettra à la décision du conseil-d'état les demandes en recours, formées contre leurs arrêtés de liquidations.

Et à l'égard des liquidations contre lesquelles il n'aura point reçu de réclamation et qu'il n'en jugera pas susceptibles, il les transmettra à l'instinct au conseiller-d'état, directeur-général de la liquidation.

Les bureaux chargés desdites liquidations près le préfet du département de la Seine, sont remis à ceux de la liquidation générale ; le directeur dans la division duquel ils entreront, en usera de même que les préfets, pour tout ce qui concernera lesdites liquidations.

Les préfets transmettront au directeur-général de la commission de liquidation les renseignements et pièces qu'il pourra leur demander.

IV. Les attributions du conseil-général de liquidation seront classées en cinq divisions. Le travail de chaque division sera dirigé par l'un des directeurs.

V. Le directeur-général surveillera et dirigera toutes les parties ; se fera rendre compte de la nature et des progrès des travaux, et proposera les améliorations qu'il jugera utiles.

VI. Il présentera avant le 1^{er} messidor prochain, l'organisation des divisions, ainsi que l'état de leurs dépenses annuelles. Ce travail sera soumis par le ministre des finances, à l'approbation du Gouvernement.

VII. Le conseil-général de liquidation se réunira trois jours de la semaine ; chaque directeur y fera le rapport des liquidations préparées dans sa division, et proposera l'arrêté à prendre sur chacun.

VIII. Le conseil de liquidation ne pourra délibérer qu'autant qu'il se trouvera composé de quatre directeurs au moins, et du conseiller-d'état directeur-général.

Les recours contre les décisions du conseil de liquidation, seront portés au conseil-d'état.

Les arrêtés du conseil de liquidation pris à l'unanimité, recevront leur exécution provisoire sans que le recours au Gouvernement puisse la suspendre.

En cas de diversité d'opinions dans le conseil de liquidation, il en sera fait, par le conseiller-d'état directeur-général, un rapport au conseil-d'état, et la liquidation y sera jugée comme l'affaire contentieuse.

IX. Au premier conseil-d'état du mois, le conseiller-directeur-général, présentera aux consuls, séant en conseil-d'état, le tableau des liquidations arrêtées dans le mois précédent au conseil de liquidation, ou définitivement arrêtées au conseil-d'état.

Une expédition dudit tableau restera déposée au secrétariat du conseil-d'état.

Il en sera adressé expédition signée par le secrétaire du conseil-d'état, et visée par le conseiller-d'état-directeur-général, au ministre des finances et au ministre du trésor public, pour être par eux, sur chacune des liquidations et comptabilités, pris les mesures qu'il appartiendra.

X. Le tableau sommaire présentera directement, 1^o le montant des liquidations de la dette constituée perpétuelle et viagère ; 2^o celui de la liquidation de la dette exigible ; 3^o celui des liquidations des pensions subdivisées suivant leurs différentes natures ; 4^o celui des liquidations faites en exécution de la loi du 30 ventose.

Il sera remis au même conseil un état particulier des arrêtés de débit des comptables.

XI. Les arrêtés de liquidation de compte, constatant des débits, seront adressés de suite par le directeur-général, au ministre du trésor public, pour être mis à exécution contre les débiteurs.

XII. Le directeur-général du conseil de liquidation fera dresser sans délai et présentera aux consuls, séant en conseil-d'état, le tableau de ce qui restera à liquider, en exécution de la loi du 24 février an 6, sur les différentes natures des dettes constituées perpétuelles et viagères ou exigibles, antérieures au 1^{er} vendémiaire an 5 ; un double de ce tableau sera transmis au ministre des finances.

XIII. Les ministres des finances et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTRE DE L'INTERIEUR.

Il est arrivé depuis le 12 prairial dans les ports de Rouen, le Havre, Dunkerque, Dieppe et Saint-Vallery, les navires suivants, chargés de grains et farines, expédiés de Londres et des autres ports d'Angleterre, ainsi que de Brest, Hambourg, Altona, Amsteddam et Dantzick, savoir :

Thee Betsy, capitaine John Montgomery ; *the Little-William*, capitaine William Baltry ; *the Experiment*, capitaine Francis Eve ; *the Union*, capitaine Thomas Henry ; *Jefferson-Anna-Henrietta*, capitaine H. P. Koser ; *Frouou-Ulasina*, capitaine J. D. Bakker ; *de Vio-Gebroeders*, capitaine Albertus de Vio ; *de Drie-Jesters*, capitaine Jan. Walboom ; *de Frouou-Getruuda*, capitaine J. R. Meyer ; *Geshe-Christina*, capitaine H. V. Noormann ; *de Drie-Gebroeders*, capitaine J. Jause Bakker ; *de Goede Hoop*, capitaine Jugeu Brothers Schoon ; *Generous-Friends*, capitaine Job Brooks ; *de Zjust*, capitaine Klaas H. M. Kmejer ; *Lydia*, capitaine Sam. Nicholson ; *Maria*, capitaine John Livingstone ; *Mary-Louisa*, capitaine Neth. Bossi ; *le Laborieux*, capitaine Yves-Marie Pithé ; *l'Espigle*, capitaine Joseph Lortis ; *de Frouou-Hendrina*, capitaine Jan Huinder ; *Die Wohlfirth*, capitaine Christ. Hr. Breckwoldt ; *Het-Wolvenoren*, capitaine G. F. Eoden ; *de Jonge-Getruuda*, cap. Jan Sievers de Jouge ; *l'Espérance*, cap. Jean Lenoir ; *de Twee-Gusters*, cap. Evert Jause Poort ; *Two-Brothers*, capitaine Jam Millor ; *de Frouou-Margaretha*, capitaine Richard Nannings ; *Nely*, capitaine Pierre Harrow ; *Mirthe*, capitaine John Nightingale ; *Generous Friends*, capitaine Joseph Enny ; *Jolme*, capitaine Elyabeth, capitaine John Haywood ; *Nymph*, capitaine Thomas Aikenhead ; *Jeanne Chaiotta*, capitaine J. F. Magliez ; *the June*, capitaine John Cromarty ; *les Trois-Freres*, capitaine François Legoffr ; *le Carbeau*, capitaine Jean-André Rebel ; *Jeanette*, capitaine Hervé Tassel ; *de Jonge Roof*, capitaine Bernard Meynders ; *de Towie Jesters*, capitaine Theen Reynders ; *de Goede Hoop*, capitaine Hessel Jaas.

Suite des visites du ministre de l'intérieur dans les fabriques et ateliers de Paris.

Le citoyen Thilorier a composé différents appareils où l'on brûle complètement tous les combustibles, en substituant la flamme renversée à la flamme directe, et en disposant le foyer de manière à ce que la combustion commence par la base, et à ce que les produits vaporisés qui tendent à s'échapper du foyer soient entraînés à travers le brasier ; dès-lors plus de fumée, plus de suie, mais une simple émanation gazeuse, résultat nécessaire de la combustion, et parfaitement incombustible.

Le citoyen Thilorier s'est occupé en même temps des moyens de distribuer le calorique de la manière la plus convenable pour l'usage auquel on le destine, et conséquemment d'introduire ce système de combustion dans tous les arts qui nécessitent l'action du feu.

Le citoyen Thilorier a fait, le 18 floréal dernier, en présence du ministre de l'intérieur et du citoyen Molard, démonstrateur au Conservatoire, des arts et métiers, plusieurs expériences dont nous allons faire connaître les résultats.

Première expérience.

On a cherché inutilement jusqu'en une poterie qui put résister à leur Thilorier n'a pas cherché la solution de ce problème, mais il en a trouvé l'équivalent dans un rechaud disposé de manière à faire bouillir l'eau dans toutes sortes de poteries.

Quelques braises mises dans ce rechaud, se sont allumées à flamme renversée ; il les a couvertes de charbon, et lorsque la surface a été embrasée, il a placé sur le rechaud une assiette de fayence pleine d'eau ; l'ébullition a eu lieu en très-peu de tems, et sans fracture.

Deuxième expérience.

Thilorier a placé dans une petite cheminée de tôle quelques charbons allumés ; il les a recouverts

Les membres du conseil-général du département de Rhin-et-Moselle, au citoyen Bonaparte, premier consul. — Coblenz, le 9 prairial an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL.

Le plus ardent des vœux du conseil-général du département de Rhin-et-Moselle, est de vous voir longues années tenir, comme premier magistrat, les rênes du Gouvernement de la République française, qui vous doit sa félicité et sa splendeur.

Salut et respect. (Sont les signatures.)

Le maire de Châlons-sur-Saône, ses adjoints, le commissaire de police et le secrétaire en chef de la mairie, à Napoléon Bonaparte, premier consul de la République française. — Châlons-sur-Saône, le 13 prairial an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL.

Les habitants de la ville de Châlons viennent unanimement de vous nommer consul à vie... Ils ont cru devoir vous conférer en outre la facilité de choisir votre successeur... Leur amour pour vous ne connaissant point de bornes, pourraient-ils en admettre dans une circonstance où il leur a été si doux de témoigner leur absolu dévouement et la vive reconnaissance qu'ils portent au héros de la France ?

Destructeur des factions qui, avant le 18 brumaire, déchaînaient le sein de la patrie ; vainqueur de l'Afrique, de l'Asie, de l'Europe, pacificateur du Monde, restaurateur de la religion de nos pères, consolateur de tant de familles et réparateur de tant de maux divers ; jouissez longuement de l'admiration et de la gratitude des heureux que vous avez faits ; et puisqu'il faut qu'un jour nos enfants aient à pleurer sur votre perte, qu'au moins un successeur de votre choix, un successeur digne de vous leur garantisse la jouissance de cette gloire, de cette paix et de tous ces bienfaits dont vous vous serez plu à nous combler pendant votre mémorable carrière.

(Sont les signatures.)

Le conseil-général du département de Jemmapes, au premier consul de la République française. — Mons, le 15 prairial an 10.

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL.

Les traités de Campo-Formio et de Lunéville sont votre ouvrage ; ils assurent à la France la gloire et la grandeur ; ils assurent à Bonaparte la première place dans le temple de l'immortalité.

Les articles 4 et 7 de celui de Campo-Formio, rappelés et confirmés par l'article 9 de celui de Lunéville, garantissent aux propriétaires Belges et aux habitants de la Belgique la restitution de tous leurs biens et la levée du séquestre dont ils ont été frappés pendant la révolution et la guerre.

Nous réclamons l'exécution de ce traité en leur faveur. Ce n'est pas à eux, général consul, que le décret d'amnistie peut être appliqué ; ils n'ont pas commis de crime en sortant de leur pays ; la plupart ont suivi les lois de l'honneur et les devoirs de leur état.

En les repoussant de son sein, ou en les rendant coupables, la France ferait retomber leur faute, s'il y en avait, sur un million de leurs créanciers, qui n'ont jamais quitté leurs foyers, et que leur attachement à la République et au Gouvernement a rendu infiniment précieux pour l'Etat.

Général premier consul, le conseil-général du département de Jemmapes, au moment de sa séparation, a cru devoir déposer ces sentiments dans votre sein ; il réclame pour ses concitoyens, qui attendent de vous la fin de leurs maux et leur tranquillité, et qui adressent des vœux à la Providence pour que la magistrature de Napoléon Bonaparte éternisée, s'il était possible, pour le bonheur des nations, soit toujours aussi glorieuse que son nom est grand.

Salut et profond respect.

(Sont les signatures.)

Jubie père, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Marcellin, à Bonaparte, premier consul. — Saint-Marcellin, le 11 prairial an 10.

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL.

Quatorze mille est le nombre des citoyens qui ont le droit de voter dans l'arrondissement que j'administre sous vos ordres, et tous ont dit avec enthousiasme, que le libérateur et le père des Français, soit leur magistrat suprême pendant sa vie.

Le triomphe de la paix, de la liberté, de la justice et de la religion, voilà son titre ; est-il un homme sur la terre qui puisse en produire un aussi précieux ?

Ces acclamations dictées par l'admiration et l'amour, sont un tribut digne de votre belle ame ; daignez, citoyen consul, en agréer l'hommage.

Agé de soixante et quinze ans, et l'un des plus anciens fonctionnaires de la République, je touche au terme où le plus grand des hommes ne pourra rien pour mon bonheur ; mais j'aurai vu ma patrie heureuse, et mon dernier soupir sera un vœu, pour que les enfants de nos enfants trouvent dans ses mains la suprême magistrature, qu'il n'accepte que pour leur félicité.

Aggréé, général premier consul, l'assurance de mon profond respect. JUBIE.

de charbon de terre en pierre et non épuré; le charbon de terre s'est allumé très-vivement, et n'a répandu aucune odeur dans la pièce.

Troisième expérience.

Dix à douze kilogrammes (20 ou 25 liv.) de même charbon de terre, ont été versés dans un nouveau poêle de son invention, auquel il a donné le nom de *pyro-pane* (brûle-tout); le charbon de terre y a brûlé complètement, et sans produire de fumée sensible à l'issue du tuyau.

Quatrième expérience.

On connaît l'odeur insupportable qu'exhale le cylindre à bains, et les accidens fréquens que produit cette émanation; un cylindre ordinaire était allumé; le cit. Thilorier y a ajouté un appareil au moyen duquel l'odeur a disparu sur le champ; la flamme s'est renversée, et ses produits inodores ont passé par les deux bras ou tuyaux du cylindre, dont la chaleur jointe à celle de la partie du cylindre placée au-dessous du grill, a contribué à chauffer l'eau beaucoup plus promptement.

Cinquième expérience.

Un vase de cristal posé sur une table, contenant de l'eau, dans laquelle était plongé un bocal de cristal vide, maintenu à un certain degré d'immersion, Thilorier a plongé dans ce bocal un appareil contenant quelques charbons ardents qu'il a recouverts de charbons froids jusqu'au niveau de la ligne d'eau; l'embrasement a été vif et rapide, et au bout de quelques minutes l'eau du vase a bouilli à gros bouillons, sans que le charbon allumé en produisit dans l'appareil la plus légère odeur.

On a remarqué pendant cette expérience un phénomène qui mérite d'être observé; c'est que pendant que l'eau de la surface bouillait, l'eau du fond n'avait pas changé de température d'une manière sensible, et qu'en remontant la main, on passait tout-à-coup et sans intervalle, d'une température froide à une température brûlante.

Comme dans cette expérience la flamme est visible à travers l'eau, et qu'on n'aperçoit pas la cloison diaphane qui les sépare, l'auteur a donné à cet appareil le nom d'*hydrophlogose* (brûlant l'eau.)

Sixième expérience.

Le citoyen Thilorier a fait remplir d'eau un tonneau défoncé, il y a plongé une boîte flottante, dans laquelle il a allumé du charbon; l'ébullition de l'eau a eu lieu en vingt minutes.

Septième expérience.

Le phloscope a été allumé; au bout de quelques minutes, une flamme violente a rempli la capacité du cylindre de verre. Différentes substances ont été jetées dans le brasier et ont fait varier la couleur de la flamme. On y a distingué à-la-fois toutes les couleurs du prisme; elle a fini par produire un cylindre d'un superbe bleu d'azur (1).

Le même jour, le ministre de l'intérieur a visité l'atelier du citoyen Calla, logé par le Gouvernement, rue du Faubourg Poissonnière. Dans le très-grand nombre des modèles et machines que cet artiste construit avec beaucoup de soin et de précision, le ministre a examiné avec attention un tambour de machine à carder le coton, composé par le citoyen Calla, de manière que la circonférence n'est plus aussi sujette à se déformer que dans la cardé ordinaire, et qu'on peut facilement, dans tous les cas, rendre cette circonférence parfaitement concentrique, sans qu'il soit nécessaire de diminuer l'épaisseur du bois, ni, par conséquent, de relever les planches des cardes. Ce perfectionnement a l'avantage de prolonger la durée des cardes, de procurer un cardage plus égal et plus complet, et de diminuer la dépense d'entretien.

Le principe de la filature du coton par machines, consiste, comme on sait, dans des cylindres de fer cannelés, surmontés de cylindres aussi de fer, recouverts de basane; ces cylindres sont disposés par paires, au nombre de deux à trois, fixées à des distances proportionnées à la longueur des filaments de coton, qu'on fait passer par cette espèce de laminoir, qui les distribue sur une plus grande longueur sans les rompre. Le succès de ce genre de filer dépend essentiellement de la perfection des cannelures des cylindres. Pour atteindre ce but désiré, le citoyen Calla a inventé et construit une machine pour caneler les cylindres, à la profondeur convenable, sans enlever de la matière; cette machine ingénieuse a la propriété d'espace régulièrement les cannelures, et de les polir par un seul et même mouvement.

Cette invention a paru au ministre du plus grand intérêt pour le perfectionnement des filatures du coton.

Le citoyen Calla a présenté au ministre plusieurs machines qu'il a exécutées avec des perfectionnements avantageux.

(1) Les expériences relatives au phloscope, seront répétées publiquement les 15 et 30 de chaque mois, chez le citoyen l'Ange, depuis midi jusqu'à deux heures, à la manufacture des lampes, rue Saint-Avoye. Si l'un de ces jours se trouvait un dimanche, l'expérience serait remise au lendemain.

1°. Un modèle de pompe à feu, sur les principes de Carwright;

2°. Un rouet à rouler sur des broches un ou plusieurs fils à la fois, pour en former des pelottes;

3°. Une machine à plier les crochets de cardes, et une à percer les cuirs des cardes;

4°. Un modèle de machine très-ingénieuse, propre à imprimer sur une toile, par le même mouvement continu de rotation, trois couleurs différentes.

Le ministre a examiné ensuite, dans le plus grand détail, les moyens que le citoyen Calla a imaginés, pour convertir des morceaux de bois en fils, plus ou moins fins, pour fabriquer des tissus d'un nouveau genre et d'un goût extrêmement varié.

Les travaux du citoyen Calla ont fixé longtemps et agréablement l'attention du ministre, qui lui en a témoigné sa satisfaction.

Au sortir des ateliers du citoyen Calla, le ministre s'est transporté chez le citoyen Salueuve, rue du Faubourg Denis, n° 96, où il a vu tailler, sur une machine infiniment simple, des vis semblables à celle qui, lors de la dernière exposition, a valu à cet artiste une médaille d'argent.

C'est sur cette machine que le citoyen Salueuve taille, avec la plus grande précision, toute espèce de vis, de quelque longueur et grosseur qu'elles soient, à pas angulaires ou carrés; il leur donne tel nombre de filets et tel rampant qu'on desire, tant à droite qu'à gauche. Il se sert de la même machine pour tailler les écrous, pour former des cannelures, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des cylindres creux, à tel nombre qu'on le desire, et pouvant entrer les uns dans les autres. Cette machine a encore la propriété de tourner des cylindres, d'alaiser des corps de pompes, avec la plus grande exactitude, quels que soient leur longueur et leur diamètre.

Le citoyen Salueuve, en perfectionnant cette partie essentielle de la mécanique, a contribué d'une manière spéciale à perfectionner les opérations des arts où l'on fait usage de la vis; sous ce rapport, il a rendu un service très-important à l'industrie nationale.

Le ministre, content des travaux et des succès de cet artiste ingénieux, s'est empressé de lui en témoigner sa plus vive satisfaction.

Le ministre de l'intérieur a terminé le cours de cette visite par l'examen des procédés employés par le citoyen Jouve, Rotonde du Temple, pour fabriquer un nouveau genre de marquetterie qui a valu à cet artiste une médaille, lors de la dernière exposition des produits de l'industrie.

C'est le citoyen Jouve qui le premier a rendu le poinçon des découpoirs invariable. Pour cet effet, il a imaginé de le faire passer à travers deux plaques d'acier placées l'une au dessus de l'autre, et laissant entr'elles un espace suffisant pour introduire librement le métal à découper; par ce moyen, le poinçon, ne quittant jamais le trou de la plaque supérieure, s'y trouve maintenu comme dans une boîte coulante, de manière qu'il ne peut être dérangé par la résistance du métal à découper.

Au moyen de ce perfectionnement, le découpage des métaux est plus facile, plus précis et plus économique; il procure la facilité d'employer des poinçons très-déliés, de les multiplier dans le même découpoir, pour les faire agir ensemble, à l'aide des repaires; de découper avec la plus grande facilité et une extrême précision toutes sortes de dessins sur les métaux laminés, le bois, la corne, l'écaillé, le ivoire, et même la nacre de perle.

L'atelier du citoyen Jouve renferme une collection nombreuse, et par filiation, de tous les outils perfectionnés et dépendans de ses découpoirs. L'examen de cette collection précieuse, fruit d'une longue expérience, a offert au ministre un témoignage bien certain des efforts de cet artiste pour porter au plus haut degré de perfection les branches d'industrie dont il s'occupe.

C'est par le moyen du découpoir ainsi perfectionné que le citoyen Jouve est parvenu à fabriquer des mouleurs de toutes longueurs, des frises en pièces de rapports, de matières différentes, imitant les plus beaux ouvrages de marquetterie.

Des paillettes d'acier dont il varie la forme à volonté, et auxquelles il fait prendre le plus beau poli au moyen de procédés à-la-fois expéditifs et ingénieux.

Le ministre a suivi tous les détails de cette nouvelle industrie avec d'autant plus d'intérêt, que c'est, en partie, aux encouragemens qu'il a accordés au citoyen Jouve, que cet artiste distingué doit le succès de sa fabrique.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le 22 prairial an 10.

Les citoyens Tinthoin, desservant de la succursale des Blancs-Manteaux; Greuzard, desservant de la succursale de S. François d'Assise; Fabrége, desservant de la succursale du Petit-Saint-Antoine; Desmarest, desservant de la succursale de S. Benoît; Grévet, desservant de la

succursale des Filles-Saint-Thomas; Leveau, curé de Charenton-le-Pont; Chaalons, desservant de la succursale de la Cour-Neuve, et Frison, desservant de la succursale de Clichy-la-Garneue, communes du département de la Seine, ont prêté entre les mains du conseiller-d'état, préfet de police, le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement et le Saint-Siège.

ASTRONOMIE.

La Planète découverte par M. Olbers, à Breme, le 28 mars, a été calculée par le cit. Burckhardt, et, après de longs et pénibles calculs, a trouvé les élémens de cette planète de la manière suivante. Nœud ascendant 179° 28' 57", périhélie 129° 3' 2", longitude moyenne le 31 mars, 162.51 14.9, inclination 34.50 40, distance moyenne au soleil ou demi-grand axe 2.791, excentricité 0.2463, mouvemens diurne sidéral 12° 40' 84, révolution sidérale 1702 jours et 7 dixièmes. Le cit. Burckhardt a été obligé de calculer les perturbations que cette planète éprouve par l'attraction de Jupiter, et qui apporlaient des différences très-sensibles dans les lieux observés; mais ces calculs sont très-compliqués à cause de la grande inclination, et de la grande excentricité de cette planète.

LALANDE.

GRAVURES.

Il eût péri sans elle; l'hymen fut sa récompense: cette inscription annonce le sujet d'un tableau de Sicardi, qui à l'une des dernières expositions annuelles au Muséum central des arts, inspira de l'intérêt et mérita beaucoup d'éloges.

Un jeune officier d'artillerie, couvert de blessures, est accueilli, dans un village voisin de l'action, par une jeune personne qui lui sauve la vie et la liberté.

Tel est le trait historique qu'il faut joindre à ceux d'héroïsme, de dévouement et de générosité dont les femmes dans le cours de notre révolution ont donné de si fréquens et de si nobles exemples, et que l'artiste s'est empressé de faire revivre sur la toile. Sa composition est simple et touchante; la tête de l'officier est d'une grande beauté et d'une expression admirable. On y voit peint le sentiment de reconnaissance que le bienfait inspire, et l'artiste a eu le talent de laisser deviner dans les yeux du blessé, que ce sentiment ne tardera pas à devenir plus affectueux et plus tendre; la figure de la jeune personne devait être d'une expression moins forte, mais elle présente bien ce mélange de sensibilité, de crainte et de pudeur que la situation devait faire naître. La gravure est du cit. Roger: elle est d'une très-belle exécution et d'un excellent effet.

Cette gravure se vend chez l'auteur, le cit. Sicardi, peintre en miniature, rue Saint-Sulpice, n° 755. Le prix est de 16 fr. avec la lettre.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 22 prairial an 10.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.....	55	56
— courant.....	55	56
Londres.....	23 fr. 21 c.	23 fr. 9 c.
Hambourg.....	189	187 1/2
Madrid vales.....	13 fr. 34 c.	13 fr. 30 c.
— Effectif.....	14 fr. 55 c.	14 fr. 25 c.
Cadix vales.....	13 fr. 34 c.	13 fr. 30 c.
— Effectif.....	14 fr. 90 c.	14 fr. c.
Lisbonne.....		
Gènes effectif.....	4 fr. 64 c.	4 fr. 58 c.
Livourne.....	5 fr. 4 c.	5 fr.
Naples.....		
Milan.....	l. s. d.	
Bâle.....	2 p.	1 1/2 p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 fr. 53 c.	
Vienne.....		

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent..... 55 fr. 25 c.
Bons de remboursement..... 2 fr. 70 c.
Actions de la banque de France..... 1180 fr. c.

LOTÉRIE NATIONALE.

BRUXELLES. — Tirage du 17 prairial.

76. 66. 69. 15. 61.

L Y O N. — Tirage du 19 prairial.

1. 84. 77. 36. 47.

SPECTACLES.

Théâtre-Français. Gabrielle de Vergi.
Opéra Buffa. *Le Favori.* *Il Matrimonio secreto.*
Théâtre Louvois. *Le Pacha de Surêne,* la Dupe de soi-même, et les Conjectures.
Théâtre du Vaudeville. La 1^{re} repr. des Jeunes mariés, *Evart* aux Champs-Élysées, *Colombine* mannequin, et l'Apothéose de *Evart*.
Variétés nationales et étrangères. *Salle de Mollière.* Les Invisibles, imité du spectacle espagnol, et Philippe et Georgette.
Théâtre de la Gaîté. Le Coustellier breveté, les deux Nuits, et les Fous hollandais.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.

A L L E M A G N E.

Vienne, 28 mai (8 prairial.)

D'après le nouveau règlement militaire, les compagnies d'infanterie ne seront plus que de 170 hommes, dont la moitié pourront s'absenter par congés illimités, tandis que les autres feront le service. On travaille aussi avec activité au nouveau système de conscription militaire: les fils de tous les sujets de la monarchie autrichienne y seront soumis, ceux des princes comme ceux des paysans, avec la restriction cependant qu'ils pourront s'affranchir du service personnel, en se faisant remplacer. Il y aura une exception pour ceux qui veulent embrasser l'état ecclésiastique, que l'on cherche à favoriser de toutes les manières.

A N G L E T E R R E.

Londres, le 7 juin (18 prairial.)

VENDREDI dernier, une jeune fille d'environ dix ans, très-mal vêtue, s'adressa à quelques personnes à South-End, près Levisham, pour leur demander la charité. Elle dit qu'elle mourait presque de laim, et que, le matin même, elle avait fait plusieurs milles à pied pour échapper aux poursuites d'une bande de Bohémiens qui l'avaient enlevée à ses amis à Plymouth; qu'elle était fille du capitaine Kellen; que sept mois auparavant, comme elle se trouvait à une petite distance de la ville de Plymouth, elle avait été rencontrée par une bande de Bohémiens, composée de six hommes et de six femmes, qui s'étaient emparés d'elle, l'avaient emmenée dans leur camp, à l'autre extrémité du pays, après l'avoir dépouillée des bons habits qu'elle avait sur le corps, et revêtue de haillons; que depuis ce temps, et elle avait toujours couru le pays avec eux, et que sa vie avait été menacée toutes les fois qu'elle avait cherché à s'échapper; que, pendant qu'elle était avec eux, ils avaient apporté un petit garçon à-peu-près du même âge qu'elle, et qu'il avait été dépouillé et emmené comme elle, mais qu'on avait grand soin de ne pas les laisser causer ensemble; qu'un général, ces Bohémiens suivaient les routes de traverse et les chemins détournés, ayant continuellement les yeux sur elle pour qu'elle ne s'échappât point; qu'elle n'avait trouvé l'occasion de le faire que vendredi dernier dans la matinée; qu'on l'avait envoyée chercher de la lumière, dans une ferme voisine, hors du camp, et elle en avait profité pour se sauver, grimant par-dessus les haies et le long des fossés; comme elle n'avait emporté avec elle que très-peu de provisions et de la plus mauvaise qualité, et avait été obligée de coucher sous les haies, elle était exténuée de besoin et d'une maigreur extrême.

Cette jeune fille a donné aussi des détails très-probables sur les déprédations de ces bandits, sur la manière dont ils s'y prennent pour traire les vaches la nuit, voler les poules, etc.; elle a rapporté que leur intention était de la noircir, elle et le petit garçon, quand la saison des noix serait venue. Comme cet enfant a des manières très-honnêtes et qu'elle lit parfaitement bien, il y a tout lieu de croire son récit véritable; cependant on a écrit à Plymouth pour prendre des informations.

— Au lieu de faire une illumination générale en reconnaissance de la paix, Lynn a ouvert une souscription en laveur des pauvres de cette ville: elle s'est montée à 300 liv. sterl.

Du 8 juin (19 prairial.)

Il est arrivé hier ici des papiers de New-York du 24 avril (4 floréal.) Ils ne contiennent aucune nouvelle de Saint-Domingue d'une date postérieure à celle des dépêches officielles, reçues il y a quelque temps par le Gouvernement français, et insérées dans le *Moniteur*.

— On mande de Plymouth qu'on y a reçu, le 6, des lettres d'un officier du vaisseau le *Téméraire*, de 98 canons, monté par le contre-amiral Campbell. Elles sont datées, du Fort-Royal dans l'île de Jamaïque, et ont été écrites le 15 avril (25 germinal), c'est-à-dire cinq jours plus tard que celles apportées par la frégate le *Mélanpis* à Portsmouth. Elles portent que la flotte anglaise consistant en vingt-huit vaisseaux de ligne et plusieurs frégates et sloops, était en bon état, et les équipages bien portants. On ne comptait que 50 hommes tant matelots que soldats de marine, dans l'hôpital naval du Port-Royal. Quatorze vaisseaux de ligne et six frégates croisaient à cette époque devant le Cap Tiburon.

— Il a été ouvert il y a huit jours une souscription à Bristol pour des améliorations à faire dans le port de cette ville, et évaluées à 200,000 liv. st. ou 4,800,000 fr. de dépense. Cette somme a été souscrite dans l'espace de quatre jours.

Deux vaisseaux de la compagnie des Indes, le *Rockingham* et le *Worcester* sont arrivés le 6 à Portsmouth, venant de Bombay. La compagnie attend quatre autres bâtiments parus avec ceux-là, et onze de la Chine, qui ont dû appareiller de Sainte-Hélène deux ou trois jours après lui.

— Le prince William de Gloucester est arrivé vendredi à Sheerness, sur la frégate la *Latone*, qui doit le conduire dans la Baltique.

— On dit que lord Saint-Helens sera présenté à l'entrevue qui doit avoir lieu à Memel entre l'empereur de Russie et le roi de Prusse.

(Extrait du Traveller et du Sun.)

I N T E R I E U R.

Marseille, le 14 prairial.

LE 21 floral, la pinque la *Miséricorde*, de 33 tonneaux, commandée par le patron Traveira, partit du port de Marseille pour aller à Ajaccio, île de Corse, ayant à bord le général Morand, commandant la 23^e division militaire, accompagné de son état-major et de ses domestiques, ainsi que quelques autres passagers.

Le vent qui, au moment de l'embarquement, paraissait favorable, devint contraire, et força de gagner, le lendemain, le petit village de Cassis, à trois lieues de Marseille. On y attendit le vent favorable jusqu'au vendredi soir; le vent ayant tourné au nord, on mit de nouveau à la voile, le samedi, à six heures du matin, avec un vent de nord plein; il augmenta, depuis cet instant, avec tant de violence, qu'à onze heures et demie, le bâtiment en fut si violemment frappé, que les mâts de misaine et celui de beaupré, portant grandes et petites voiles, en furent brisés; leur chute aurait infailliblement fait chavirer le navire, sans l'adresse des deux premiers hommes de l'équipage, qui coupèrent tous les cordages, et sauvèrent le bâtiment, en le débarrassant de ses débris. Le reste de la journée et toute la nuit, le navire fut battu par la plus furieuse tempête qu'on ait jamais éprouvée sur la Méditerranée. Les matelots désespérés, jetèrent à la mer tous les effets qui couvraient le pont.

Enfin, le dimanche matin, le patron; au point du jour, reconnut les îles dites *Sanguinaires*, ayant toujours gouverné à l'est, quoique sans voiles; et ce ne fut qu'avec une peine infinie et des dangers sans nombre, que l'on doubla la hauteur de ces îles, et qu'enfin on débarqua, à 10 heures du matin, à Ajaccio.

On ne peut trop louer la conduite et le courage du patron. Le général Morand, accompagné d'un de ses aides-de-camp, n'a pas quitté le pont pendant toute la traversée; et, tout couvert d'eau glacée, soutint par des chocs continuels, sa présence méritant le courage du patron et des matelots.

Strasbourg, le 17 prairial.

DEPUIS le commencement de l'hiver dernier, les vols, accompagnés des circonstances les plus caractérisées, s'étaient multipliés dans cette ville d'une manière très-effrayante; en vain la police avait redoublé d'activité pour veiller à la sûreté de cette commune; en vain on avait, à cause de la faiblesse de notre garnison, organisé des patrouilles de citoyens, qui traversaient pendant toute la nuit les différents quartiers de la ville, les enlèvements nocturnes d'effets précieux et de marchandises ne cessaient pas; on eut même des exemples que dans les principales rues et dans les maisons les mieux gardées, des magasins entiers ont été vidés. On s'aperçut bientôt qu'il existait une bande bien organisée de voleurs, qui agissaient d'après un plan combiné; mais on ne parvint pas à découvrir les coupables.

Pendant le dernier printemps ces vols cessèrent tout-à-coup, et on eut alors l'espoir fondé que les voleurs, intimidés par les mesures de la police, avaient quitté la ville. Mais depuis un mois ces désordres se sont renouvelés avec plus d'audace que jamais, et le dernier vol, commis nuitamment avec effraction, chez un des principaux négociants de cette ville, il y a deux jours, a conduit à des découvertes importantes. Deux des principaux membres de la bande ont été arrêtés; ce sont deux étrangers, un Souabe, nommé Dornach, et un Hongrois, nommé Matrelekh, tous les deux scelliers, vivant depuis plusieurs années en France et qui ont travaillé ici; il y a quelque temps que

le premier loua un grand logement, où on trouva le dépôt des objets enlevés à différents particuliers. Il parut qu'aides de plusieurs associés, leur projet avait été de ramasser par ces moyens une fortune considérable et de se retirer ensuite en Allemagne. Ils ont, lors du premier interrogatoire qu'ils ont subi, avoué leur crime, mais jusqu'à présent ils se sont refusés d'indiquer leurs complices. On a trouvé chez Dornach beaucoup d'argent, entre autres un long stylet, dont il était toujours muni, et un grand nombre de lausses clefs, d'instruments dont se servent ordinairement les voleurs, et des lanternes sourdes. On assure que la police a actuellement des indices suffisants pour connaître les autres complices. Au moins a-t-on l'espoir fondé, que cette guerre désastreuse faite depuis quelque temps aux propriétés sera enfin terminée.

Paris, le 23 prairial.

Le préfet du département de Seine et Marne, au citoyen ministre de l'intérieur. — Melun, le 21 prairial, an 10.

CITOYEN MINISTRE,

C'est au moment qu'une gelée désastreuse venait de détruire les nombreux vignobles de ce département, qu'ont été ouverts les registres destinés à recevoir les votes sur la question proposée par l'arrêté du 20 floral.

Un si grand intérêt a tiré les citoyens de l'état de stupeur dont ils étaient frappés, et le sentiment de leurs pertes a cédé à celui de la reconnaissance.

Vous en trouverez l'expression, citoyen ministre, sous mille variantes, dans la masse des pièces que je vais vous adresser avec les registres, aussi-tôt que les actes de légalisation des signatures seront rédigés et signés. Par-tout on a voté avec empressement, avec joie; par-tout l'arrêté du 20 floral a été reçu comme un nouveau bienfait; par-tout Bonaparte a été nommé le sauveur, le génie tutélaire, le protecteur, la providence des Français; par-tout des actions de grâces ont été rendues aux second et troisième consuls pour l'initiative qu'ils ont exercée, et c'est aux cris de *vive la République! vive Bonaparte!* que les registres ont été ouverts dans plusieurs communes.

Une foule d'adresses me sont aussi parvenues pour le premier consul. Je lui en présente l'hommage dans la lettre dont j'ai l'honneur de vous envoyer copie. Ces adresses sont au nombre de 420; elles sont souscrites de plus de 3000 citoyens. Vous les recevrez avec les registres.

Les votes s'élevaient à 22 mille, malgré les malheurs du moment qui ont retenu chez eux beaucoup de citoyens accablés sous le poids de leurs pertes. « Mais ceux-là même, m'écrivirent plusieurs maires, vous prient par mon organe, de ne pas considérer leur silence que comme une acception. »

J'espère, citoyen ministre, que vous verrez dans cet élan unanime des citoyens de ce département une preuve de leur attachement sincère à la gloire et au bonheur de leur pays.

Salut et respect.

Signé, LAGARDE.

Le préfet du département de Seine-et-Marne, au général Bonaparte, premier consul. — Melun, le 21 prairial an 10.

GÉNÉRAL CONSUL,

LES citoyens de ce département ont répondu avec autant d'empressement que de joie à l'appel fait au Peuple français par l'arrêté du 20 floral; mais de simples votes manifestaient trop froidement à leur gré les sentiments dont leurs cœurs étaient pleins, et une foule d'adresses m'en ont transmis l'expression.

Que ne pouvez-vous, général consul, lire ces pages nombreuses, monuments d'admiration, de respect et d'amour pour vous! ces pages où les mêmes sentiments tantôt rendus avec énergie par une plume exercée, tantôt exprimés sans art, mais avec cette touchante simplicité de la nature, forment un concert de vœux pour votre honneur et votre gloire, identifiés par-tout avec la gloire et le bonheur de la patrie!

Qu'il me soit au moins permis de vous transmettre quelques-unes de ces expressions d'une reconnaissance si bien, si généralement sentie; qu'il me soit permis de vous les faire entendre eux-mêmes, ces citoyens dont j'ai le bonheur d'être, en ce moment, l'intermédiaire auprès de vous.

Les fonctionnaires publics résident à Melun. « L'auteur de nos brillantes destinées en sera le fidèle conservateur. Sa vie consulaire servira de

modele et de régulateur aux gouvernements qui travaillent à la félicité des nations. »

« *A Herbauvillers.* « Tous nous voulons qu'il nous gouverne à vie; tous nous désirons qu'il ait le tems et le pouvoir de se choisir un successeur. Que nos petits neveux du moins soient encore protégés et heureux par sa volonté ! »

« *A Samoïs.* « Ce oui, que nous prononçons avec transport, sera applaudi de l'Europe entière. »

« *A Brie-sur-Hyeres.* « La paix avec le Monde, la paix avec nous-mêmes, les arts et le commerce unissant vers la plus florissante activité : telle se montre la République. A peine le Peuple français jouit-il de ce bonheur, qu'on lui demande s'il veut en voir prolonger la durée !... Et qui ne répondrait affirmativement à cette importante question ! »

« *A Machault.* « Si l'instabilité des lois est une calamité pour les peuples, leur stabilité en fait la sûreté et le bonheur. Cette stabilité dépend de l'immovibilité de son premier magistrat. »

« *A Chaumes.* « Que la gloire, les jouissances intérieures, et sur-tout l'amour d'un peuple généreux et sensible soient sa récompense. »

« *A Blandy.* « Un navigateur peut-il mettre en question s'il laissera le gouvernail dans les mains du pilote dont l'habileté vient de le sauver du naufrage ? »

« *A Nançis.* « La Providence le créa pour gouverner, la reconnaissance le proclame. . . Heureux le Peuple français si sa carrière pouvait être immortelle comme sa gloire ! »

« *A Salins.* « Nous suspendons l'affliction profonde où vient de nous plonger un fléau qui nous accable (1), pour nous livrer aux transports d'une reconnaissance si méritée. . . Si nous perdons l'espérance des fruits d'une année, nous acquérons une longue suite de prospérités en confiant notre bonheur à héros, au sage qui nous gouverne. »

« *Le citoyen Huré, professeur au collège de Juilly.* « *Consulat æternum qui tam benè consulit obi.* »

Tels sont, général consul, les sentimens, les vœux, les espérances qu'expriment de mille manières plus de 3000 mille citoyens qui ont souscrit les 420 adresses qui me sont parvenues de tous les points et que je vais transmettre au ministre de l'intérieur, avec les 22 mille votes recueillis dans ce département.

Ce n'est pas, d'ailleurs, seulement dans des adresses destinées à vous être envoyées, que ces sentimens respirent. Je les ai retrouvés dans des votes, dans des lettres, dans des discours prononcés dans les communes, et qu'on ne pouvait penser devoir jamais être connus de vous. . . Qu'il est doux, qu'il est heureux d'avoir à vous offrir un aussi pur hommage !

Salut et respect, LAGARDE.

P. S. Dans une réunion, le jour de la clôture des votes, le citoyen Mellinet, invité à célébrer les sentimens de tous, a improvisé un chant que je crois devoir joindre aux hommages que ce jour avait vu recueillir.

CHANT improvisé par l'adjudant-commandant Mellinet aisé, sous-inspecteur aux revues, chez le citoyen Lagarde, préfet du département de Seine-et-Marne, à la clôture des votes sur le consulat à vie du général Bonaparte.

ATR : *Heureux habitans des campagnes.*

Le favori de la Victoire,
Ferre le temple de Janus;
Le bonheur s'unit à la gloire,
Mars est enfin près de Vénus,
Peuple Français sèche tes larmes,
La paix qui sourit à tes vœux
S'empare du fer de tes armes,
Pour féconder tes champs heureux.

Napoléon, ta renommée,
Enorgueillit chaque soldat,
Et toujours l'ame de l'armée,
Tu dois l'être encore de l'Etat
Sous l'olivier quand tu reposes,
Souris à tes heureux guerriers;
Parés de pampres et de roses,
Ils, seignent ton front de laitiers.

Mélan treaussill d'espérance
Voyant Bonaparte en son sein; (2)
Sur Bonaparte ainsi la France
Fonde son immortel destin!
D'un héros l'auguste présence,
Fut toujours un bienfait des Cieux;
Et partout la reconnaissance
Eût le plus beau présent des Dieux!

(1) La gelée venait de détruire les vignes de tout ce département lors de l'ouverture des registres.

(2) Le premier consul passa par Mélan, à son retour de Marengo, et en allant à Lyon.

Le conseiller de préfecture, faisant les fonctions de préfet, le secrétaire-général et le conseiller de préfecture du département des Basses-Alpes, au premier consul de la République française. — Digne, le 23 prairial an 10.

GÉNÉRAL CONSUL,

L'Univers admire en vous un guerrier qui a éclipsé, par ses triomphes, tous les héros qui l'ont précédé, et la France chérit un magistrat auquel elle est redevable de son bonheur.

Ce n'était point assez pour vous d'avoir étonné par des victoires, il vous était réservé d'exciter la reconnaissance et l'amour par des bienfaits.

Vous avez donné la paix à l'Europe, rétabli la religion, et excité tous les genres d'industrie; les factions sont calmées : aux dissensions et aux maux, ont succédé le calme et la joie. Rien ne manque à votre gloire, tous les cœurs sont satisfaits.

Jouissez long tems de votre ouvrage; la félicité des Français est essentiellement liée à votre existence : si les vœux pouvaient la prolonger, ceux des habitans de ce département vous assurent qu'elle égalait la durée de votre nom.

Nous vous saluons avec respect.

(*Suivent les signatures.*)

Le conseil-général du département de l'Ourthe, au citoyen Bonaparte, premier consul de la République française. — Liège, le 1^{er} prairial an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

L'Europe était nagueres en proie à tous les fléaux de la guerre; les dissensions politiques et religieuses déchiraient le sein de votre patrie. Vous avez pacifié l'Europe; et la patrie, libre du joug des factions, rendue pour toujours à l'empire de la morale et des lois, verra bientôt sa prospérité portée au niveau de sa gloire. L'instruction qui agrandit l'ame, la religion qui la nourrit et l'épure, cette noble éducation que la liberté seule fait naître, et qui devient à son tour le plus ferme appui de la liberté; tels sont les moyens dont vous vous servez pour accomplir les hautes destinées de la France; pour joindre à l'éclat de ses victoires l'accord non moins étonnant de toutes les vertus sociales; pour la rendre, en un mot, célèbre par ses talens et ses lumières, heureuse par ses mœurs, florissante par son industrie.

Comment payer de si grands bienfaits ! quelle récompense sera digne de tant d'immortels travaux !

Cette récompense, ô Bonaparte ! n'est pas au pouvoir des hommes; ils ne sauraient ni la donner, ni la reprendre; elle est un présent du ciel, qui seul a pu la placer dans votre cœur. . . .

Si vos concitoyens essaient en ce moment de vous témoigner leur gratitude, citoyen premier consul, ce n'est qu'en vous demandant de nouveaux sacrifices; c'est en vous présentant une nouvelle tâche à remplir.

Vos concitoyens se sont dit : En sanctionnant cette constitution qui est marquée au coin du génie, le Peuple français, il est vrai, s'est dépeuplé du droit de choisir immédiatement ses premiers magistrats; il l'a confié, par sagesse, à la prudence du sénat. Mais le peuple peut-il se tromper, lorsqu'il s'agit d'appeler le sauveur de la France à consommer son ouvrage, par l'affermissement de ces sublimes institutions qui doivent assurer à jamais la prospérité publique ? Non, sans doute. On ne peut se tromper sur les talens et les vertus de ce héros qui a bien mérité du Monde; et si la nation, de son plein gré, s'écarte un instant des principes constitutionnels, cette démarche est sans inconvénient pour l'avenir; car il faut plusieurs siècles pour enfanter un grand-homme, et il n'y a qu'un Bonaparte qui puisse jamais devenir l'objet d'une mesure aussi mémorable, d'une aussi glorieuse exception.

C'est sous ce point de vue, citoyen premier consul, que le conseil-général du département de l'Ourthe a cru devoir envisager la grande question qui vient d'être soumise à la décision du Peuple français; et il se félicite de pouvoir, dans cette circonstance, vous présenter l'hommage particulier de sa gratitude, et l'assurance du plus sincère attachement.

Salut et respect. (*Suivent les signatures.*)

Les juges du tribunal d'appel séant à Amiens, au premier consul. — Amiens, le 2 prairial an 10 de la République française.

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Nous avons adressé au ministre de la justice le registre qui a été ouvert par le tribunal, sur la question relative à la prolongation de votre magistrature. Le vœu unanime du tribunal auquel se sont joints plusieurs citoyens de cette ville, n'est que l'expression du sentiment qui était déjà dans tous nos cœurs, et nous nous plaisons à vous le réitérer particulièrement : votre magistrature sera toujours trop courte en la bornant à la durée de votre vie; il serait à désirer pour le bonheur de la France, qu'elle pût se perpétuer aussi long-tems que votre gloire et notre amour.

Salut et profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

Le maire de la ville de Baume et son adjoint, ex-arrondissement du Doubs, au premier consul. — Baume, le 5 prairial an 10.

CITOYEN CONSUL,

Les votes des citoyens de cette ville, émis sur la question, Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie ? sont affirmatifs et unanimes; leur empressement à vous donner ce témoignage de leur reconnaissance, est une preuve qu'ils connaissent leurs véritables intérêts. Il n'est plus qu'un vœu à former, général consul, c'est que votre vie soit aussi durable que le sera la mémoire de vos grandes actions.

« Nous sommes avec respect,

(*Suivent les signatures.*)

Les membres composant le tribunal civil du 4^e arrondissement du département de la Haute-Garonne, séant à Muret, à Bonaparte, premier consul de la République française. — Muret, le 6 prairial an 10.

CITOYEN CONSUL,

En votant pour que le consulat de Napoléon Bonaparte soit à vie, les membres du tribunal séant à Muret ont éprouvé un regret bien vil, c'est de ne pouvoir, pour le bonheur de la postérité, imprimer à la personne de Bonaparte, l'immortalité irrévocablement acquise à son nom.

Salut et profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

Le sous-préfet de Vienne [Isère], au premier consul de la République française. — Vienne, le 8 prairial an 10.

CITOYEN CONSUL,

Les tableaux des votes de cet arrondissement présentent autant de votans qui vous ont déferé le consulat à vie, qu'il contient d'habitans. . . . Un seul a dit non.

Les femmes et les enfans se sont portés en foule pour exprimer leurs vœux, et c'est à regret que les maires qui m'en ont rendu compte, n'ont pas cru pouvoir les porter sur les tableaux.

C'est dans les campagnes sur-tout qu'éclate la joie publique, et que s'exprime le sentiment sincère de la reconnaissance, de la confiance et de l'amour que le Français eut toujours pour ses magistrats supérieurs, quand ils l'ont gouverné avec sagesse, modération et justice.

Consul, ce sentiment sera immortel comme votre gloire. . . .

Salut et profond respect, HILAIRE.

Le préfet, le secrétaire-général, les conseillers de préfecture et le conseil-général du département de la Haute-Saône, au général Bonaparte, premier consul de la République française. — Vesoul, le 9 prairial an 10.

GÉNÉRAL,

Après avoir voté pour demeurer sous votre administration paternelle pendant tout le cours de votre vie, nous venons vous exprimer les sentimens d'admiration et de reconnaissance qui ont dicté notre vœu, et vous assurer qu'ils sont partagés par tous les habitans de la Haute-Saône.

Salut et respect, (*Suivent les signatures.*)

Le conseil-général du département d'Ille-et-Vilaine, au général Bonaparte, premier consul de la République française. — Rennes, le 10 prairial an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Vous exprimer notre reconnaissance et celle de nos concitoyens, dont nous sommes les organes, est pour nous un besoin; vous avez rendu la paix à l'Europe, apaisé les troubles intérieurs, fait cesser les dissensions religieuses. Vous vous occupez sans cesse de consolider votre ouvrage; vivez long-tems pour notre bonheur.

Salut et respect. (*Suivent les signatures.*)

Le conseil-général du département des Forêts, au premier consul de la République française. — Luxembourg, le 12 prairial.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Le conseil-général, organe des besoins du département, doit l'être également de sa reconnaissance; heureux s'il pouvait en payer un tribut proportionné aux bienfaits ! En votant que la magistrature dont vous êtes investi soit à vie, le département des Forêts a cédé à l'impulsion de son cœur, aussi bien que de son devoir. Le conseil s'empresse de réitérer entre vos mains ce vœu que chacun de ses membres a déjà individuellement exprimé. Lorsque la République, prête à tomber, s'est appuyée sur vous, elle a tout espéré. Cependant, les événemens ont encore surpassé ses espérances. Prissions-nous voir briller, pendant une longue suite d'années, les vertus qui ont signalé votre consulat ! en formant ce souhait, nous songeons à notre bonheur autant qu'à votre gloire.

Salut et profond respect,

(*Suivent les signatures.*)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 19 frairial an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. 1^{er}. Le citoyen Defermont, conseiller-d'état, est nommé directeur-général de la liquidation générale et définitive de toutes les parties de la dette publique.

II. Les ministres des finances et du trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 20 frairial an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Sont nommés directeurs particuliers du conseil-général de liquidation, les citoyens :

Agier, Guillaume, Buffault, Secretrain et De-normandie.

Le citoyen Créspeaux, employé aux bureaux du conseil-d'état, est nommé secrétaire-général du conseil-général de liquidation.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. 1^{er}. Les marchandises étrangères, autres que celles dont l'entrée est prohibée en France, importées par le pont du Rhin à la destination de Strasbourg, pourront y être entreposées dans des magasins particuliers fermés à deux clefs, dont l'une restera entre les mains des préposés de l'administration des douanes, et l'autre en celles du commerce, qui fournira et entretiendra lesdits magasins.

Les marchandises destinées pour lesdits entrepôts, ne seront point vérifiées à leur passage au bureau du pont du Rhin; mais les conducteurs seront tenus de représenter des lettres de voitures, indicatives des espèces, poids, quantités et marques de chaque colis aux préposés dudit bureau, qui les visiteront, plomberont les voitures par capacité, et les expédieront sous la conduite d'un employé, et sous la formalité d'un acquit à caution portant lesdites espèces, poids, quantités et marques pour la douane de Strasbourg, où les déclarations en détail fournies par les propriétaires ou consignataires, seront aussitôt transcrites.

Les objets déclarés, après vérification immédiatement faite par les visiteurs et autres préposés, seront portés sur un registre qui sera tenu par le receveur de l'entrepôt, et sur lequel chaque propriétaire ou consignataire signera pour les objets qui le concerneront.

II. Les marchandises étrangères arrivant à Strasbourg par le Rhin ou la rivière d'Ill, seront dispensées de la visite au bureau de la Wentzeno; mais les bateliers seront tenus, avant l'abordage, d'en prévenir les préposés de la régie des douanes, et de représenter des connaissements ou manifestes qui indiqueront les espèces, poids et quantités des marchandises, ainsi que la marque de chaque colis. Ces connaissements ou manifestes seront visés par les préposés de la Wentzeno, et les marchandises seront conduites par l'un d'eux avec un acquit à caution spécifiant les espèces, poids, et quantités et marques, à la douane de Strasbourg, où les déclarations détaillées, vérifications et enregistrement, se feront dans la forme indiquée par l'article précédent.

III. Pour empêcher les abus auxquels les facilités accordées par les articles précédents peuvent donner lieu, s'il y a déficit de colis, ou s'il est constaté qu'une marchandise a été substituée à celle qui aura été déclarée, le voiturier ou le batelier sera condamné à deux mille francs d'amende pour chaque colis manquant, ou dans lequel on aura mis une marchandise autre que celle déclarée : pour sûreté de laquelle amende, les voitures, chevaux et bateaux seront saisis, s'il s'agit de colis qu'on aura vu décharger. Dans le transport de la douane à l'entrepôt, ou lors de la réexportation dans le trajet de l'entrepôt à l'étranger, le colis sera saisi et le voiturier ou batelier condamné à l'amende de cinq cents francs, s'il est un colis qu'on a voulu échanger; le colis qui aura été vu décharger, et celui qui aura été substitué, seront saisis avec pareille amende de cinq cents francs; le tout conformément à l'article XV de la loi du 7 septembre 1792.

IV. La durée de l'entrepôt sera de trois mois, pendant lesquels les marchandises entreposées pourront être expédiées pour l'étranger par les bureaux du pont du Rhin et de la Wentzeno.

Chaque colis réexporté sera plombé, et les acquits à caution délivrés pour assurer le passage des marchandises à l'étranger, seront déchargés par les préposés desdits bureaux, après connaissance du nombre des colis et d'un état des cordes et plombs, sous les peines portées par l'article III. Les objets qui, pendant le même délai, seront tirés de l'entrepôt pour la consommation de la France, ainsi que ceux qui s'y trouveront à l'expiration des trois mois, seront passibles des droits d'entrée.

Le receveur de l'entrepôt tiendra un registre sur lequel il sera fait mention de la sortie de l'entrepôt, tant pour les marchandises envoyées de l'étranger, que pour celles qui auront dû acquitter les droits.

V. Les appointemens des commis de l'entrepôt sont à la charge du commerce; ils sont fixés à 4000 fr. par an, dont 2400 fr. pour un garde-magasin, et 1600 fr. pour un commis aux écritures. Cette somme sera versée par douzième, de mois en mois, dans la caisse du receveur principal de la douane de Strasbourg.

VI. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

ARMÉE DE SAINT-DOMINGUE.

Le général en chef, au ministre de la marine et des colonies. — Au quartier-général du Cap, le 18 prairial an 10.

CITOYEN MINISTRE.

Je me hâte de vous envoyer le citoyen Bruyères, mon aide-de-camp, pour vous instruire des événements heureux qui viennent de rétablir le calme dans cette immense et belle colonie.

Vous aurez reçu les dépêches par lesquelles je vous rendais compte des événements militaires qui ont eu lieu dans le mois de germinal. Batus partout, dispersés, la terreur était dans les camps des rebelles; sans magasins, presque sans poudre, ils étaient réduits à manger des bananes.

L'arrivée des escadres de Flessingue et du Hayre acheva de porter le dernier coup.

Christophe me fit dire qu'il avait toujours été ami des blancs, dont il appréciait plus qu'aucun homme de couleur les qualités sociales et l'instruction; que tous les européens qui avaient été à Saint-Domingue, pouvaient attester ses principes et sa conduite; que les circonstances impérieuses qui maîtrisent et décident souvent de la conduite de l'homme public, ne l'avaient pas laissé le maître de se conduire comme il aurait voulu; enfin qu'il désirait savoir s'il pouvait y avoir encore sûreté pour lui. Je lui fis répondre qu'il y avait toujours avec le Peuple français une porte ouverte au repentir; que l'habitude constante du premier consul était de peser les actions des hommes, et qu'une seule mauvaise, que celles qui soient ses conséquences, n'effaçait jamais en lui le souvenir des services qu'on pouvait avoir rendus; qu'il était vrai que les renseignements que j'avais reçus avant mon départ, lui étaient personnellement favorables, enfin que pourvu qu'il voulût se mettre à ma discrétion, il aurait lieu d'être satisfait.

Il hésitait encore, plusieurs colonnes se mirent à sa poursuite, quelques légères rencontres eurent lieu. Christophe me fit connaître enfin que je n'avais qu'à lui envoyer des ordres. Je lui donnai celui de se rendre seul au bourg du Cap, de renvoyer tous les cultivateurs qu'il avait encore avec lui, de réunir toutes les troupes qui étaient sous ses ordres: tout s'est ponctuellement exécuté. Plus de 2000 habitans du Cap qui étaient dans les mornes les plus éloignés, sont rentrés. Les magasins et les pièces d'artillerie qu'il avait eues en notre pouvoir, et 1200 hommes environ de troupes de ligne qui lui restaient, se sont réunies avec nos troupes. Une portion a été désarmée, et renvoyée à la culture. Je garde l'autre pour l'incorporer dans les troupes coloniales.

La soumission de Christophe acheva de consoler Toussaint. Il employa tous les moyens pour me faire connaître la situation douloureuse où il se trouvait, et combien il voyait avec peine, se continuer une guerre, sans objet et sans but. Il ajoutait enfin que des circonstances très-malheureuses avaient déjà occasionné bien des maux, mais que, quelle que fût la force de l'armée française, il serait toujours assez fort et assez puissant pour brûler, ravager et vendre cherement une vie qui avait aussi été quelquefois utile à la mère patrie.

Toutes ces communications, fréquemment répétées donneront lieu à de profondes réflexions.

Les trois quarts de la colonie sont encore échappés aux malheurs de l'incendie, et Toussaint et les noirs quoiqu'ils aient commis bien des dégâts et fût la guerre avec une extrême barbarie, n'ont jamais vu la France, et n'ont jamais reçu depuis douze ans que de fausses idées de notre force et de notre caractère.

Je fis dire à Toussaint qu'il n'avait qu'à se rendre au Cap, que l'heure du pardon pouvait encore sonner.

Toussaint ne manqua pas de profiter de la permission que je lui avais donnée, il vint me trouver, demanda à rentrer en grace, jura d'être fidèle à la France, j'ai accepté sa soumission, je lui ai ordonné de se rendre dans une plantation près des Gouaives et de n'en jamais sortir sans mes ordres.

J'ai placé Dessalines dans une plantation près de Saint-Marc.

Tous les cultivateurs qui avaient été entraînés, sont rentrés. J'incorporerai dans les troupes coloniales la portion des noirs aguerris, que je croirai devoir laisser armés.

Les magasins et les pièces d'artillerie qu'ils avaient traînés sur ces rochers escarpés et cachés au milieu des broussailles, nous sont journellement livrés; ils en avaient encore plus de cent. Une nouvelle époque commence. Vous verrez par tous les arrêtés et les mesures que j'ai prises, que nous nous occupons avec activité de l'administration du pays.

La mauvaise saison commence; mais le repos que prennent nos troupes, nous aidera à la passer avec le moins de perte possible. Nous sommes abondamment approvisionnés, grâce à vos soins.

Salut et respect,

Signé, LECLERC.

Le même au même. — Du Cap, le 18 floréal an 10.

On travail à rétablir le Cap, avec une activité qui est difficile à concevoir. Cette ville se relève de ses cendres.

Je ne dissimule pas le mal qui a été fait dans plusieurs cantons de la colonie; mais cependant aujourd'hui que je reçois les différens rapports, je me convainc que plus des trois quarts de la colonie sont intacts. Les quartiers de l'Arbitraire, toute la partie du Sud, du môle, du fort Liberté sont entièrement conservés.

Les bâtimens américains arrivent en foule dans nos ports, chargés de farines, de planches et d'objets nécessaires à la construction. Le citoyen Pichon me manda que les Américains ont montré beaucoup de mécontentement de la mesure que j'ai prise au moment où je suis arrivé; mais ils ont tort, je crois, de parler du passé. Des agens du gouvernement américain étaient auprès de Toussaint, et ne lui suggéraient pas toujours de bonnes dispositions.

Les fusils, les canons, la poudre, fournis avec une nouvelle activité depuis la connaissance des préliminaires, venant des Etats-Unis. Il était donc naturel que je prisse des mesures pour empêcher cette communication avec les rebelles. Nos commissaires en Amérique ne prennent pas assez vivement les intérêts du trésor public. Un malheureux petit brick que vous avez expédié à coûté 28,000 fr. de réparation. Le cit. Pichon devait sentir pourtant que le brick ne valait pas la moitié de cette somme.

Le commerce national commence aussi à m'envoyer quelques bâtimens. J'ai donné les ordres pour que le système colonial fût remis en activité, autant que possible. Tous les bâtimens venant de France, ne paieront à l'importation aucune espèce de droit. Ils paient 10 pour cent à l'exportation, peut-être serait-il convenable de n'en exiger que 5. Au reste, j'attendrai votre direction là-dessus. Cela ne peut faire aucun tort au commerce, puisque vous pourriez, en attendant, diminuer d'autant les droits d'Occident.

La colonie, d'ailleurs, est dans une situation à recevoir le règlement commercial que vous voudrez faire; et si nos grandes villes de commerce se mettent en mesure de fournir ce dont nous avons besoin, nous pourrions nous peu remettre en activité les édits de 1784, relatifs aux douanes.

Au reste, citoyen ministre, assurez bien le premier consul, que je ne perds pas un instant de vue les instructions directes qu'il m'a données. Tant sous le point de vue de la politique, que sous celui du commerce, et que je regarderai le jour où le commerce national seul pourra suffire à Saint-Domingue, comme un jour heureux pour moi et pour l'armée, puisqu'une guerre coloniale doit avoir pour résultat le triomphe du commerce.

J'ai envoyé le général Dugua dans la partie du Sud. Le général Rochambeau est du côté de Saint-Marc.

Je ne puis que donner des éloges à toute l'armée, mais je dois faire mention particulière, du zèle, de la tenue et des services du général Rochambeau.

Je dois aussi des éloges à l'activité du commissaire-ordonnateur en chef Daure.

Salut et respect.

Signé, LECLERC.

Le ministre de la marine et des colonies donne avis aux navigateurs que le phare d'Ostende vient d'être rétabli.

Il est situé au nord de la ville, à quinze toises du pied de la digue, et à cent dix du mousoir ou extrémité de la jetée nœud du port. Son élévation au-dessus de la pleine mer est de 80 pieds.

Il est composé de trois réverbères renfermés dans une lanterne de forme hexagone de cinq pieds de diamètre, dont les trois faces du côté de la mer sont garnies en vitrage, et celles situées du côté de la terre, en toile peinte en noir.

A compter du 15 messidor prochain, il sera constamment allumé depuis la chute du jour jusqu'au lever du soleil, et pourra, dans un tems clair, être aperçu par des bâtimens de la mer, à trois lieues de distance.

Ce phare extrêmement important, puisqu'il est pendant la nuit le seul point de reconnaissance qui existe entre l'île de Walcheren et le Pas-de-Calais, servira à faire éviter la côte aux bâtimens du Nord, en les mettant à portée d'en apprécier la distance: et à les guider dans les manoeuvres à faire de nuit pour se mettre au vent du port d'Ostende.

Entre le N. E. cinq degrés N. et le N. O. $\frac{1}{2}$ O. du phare, et environ trois lieues de distance, on est absolument au large des bancs qui, pendant la nuit, rendent l'approche de la côte si dangereuse.

Sur celui de ces bancs, le plus au large vers l'Est, il ne reste que dix pieds d'eau au plus basses mers; il a sa pointe occidentale dans le N. E. cinq degrés N. du phare, à une lieue un tiers de distance, et à une lieue de la côte au nord de Klenskerque; il s'étend à l'E. $\frac{1}{2}$ N. E. l'espace de $\frac{1}{2}$ de lieue.

Le second banc qui est dans l'Ouest, et sur lequel il ne reste également que dix pieds d'eau, a sa pointe orientale à l'O. N. O. du phare, à deux lieues un tiers de distance, et au N. N. O. de Middelkerque, à une lieue et demi; sa direction est O. S. O.; il a une lieue d'étendue, et sa distance de la côte est d'une lieue un tiers.

Le troisième banc, nommé *Stroom*, est distant de la côte d'environ un tiers de lieue: sa pointe E., sur laquelle on trouve de sept à huit pieds d'eau, reste au N. E. $\frac{1}{2}$ N. du phare, à la distance d'une demi-lieue.

Entre cette pointe E. et le N. O. du phare, se trouvent plusieurs points du banc sur lesquels il ne reste que trois pieds d'eau; et depuis le N. O. du phare jusqu'au N. de Werthende, direction de l'extrémité occidentale du banc, on trouve de six à sept pieds d'eau: cependant, N. et S. de Middelkerque, on pourrait le traverser sur des fonds de onze, douze et treize pieds d'eau. La pointe O. du *Stroom* est à environ deux tiers de lieue de distance de la côte.

C'est à terre du *Stroom* que se trouve la petite rade d'Ostende, étroite, d'un mauvais mouillage, et où il reste de dix-huit à vingt pieds d'eau.

Au large du *Stroom*, et à trois quarts de lieue de la côte, se trouve la grande rade d'Ostende par des fonds de 30 à 35 pieds, et dont le mouillage doit, de tout tems, être préféré à celui de la petite rade.

Il existe encore au nord d'Ostende deux hauts fonds de quinze à vingt pieds d'eau. Le plus au large est à deux lieues de terre, et le plus près à une lieue deux tiers. C'est entre ce dernier et le *Stroom* qu'est la grande rade d'Ostende.

Tout bâtiment destiné pour ce port et qui atterrira de nuit, doit donc porter au large lorsqu'il aura eu connaissance du phare qui, seul, ne peut être un bon guide pour l'aider à donner dans le port.

Cependant, si une connaissance parfaite des localités, ou des circonstances impérieuses l'obligent à manœuvrer pour donner de nuit dans Ostende, il ne doit chercher à y entrer que lorsque les deux feux seront allumés, et en les tenant toujours l'un par l'autre, jusqu'à ce qu'il aperçoive l'extrémité ou mousoir de la jetée Ouest. (Les deux feux ne doivent rester allumés que deux heures avant, et deux heures après la pleine mer.)

Un est situé sur l'angle saillant du bastion; l'autre vis-à-vis la poudrière: ils ne se verront que de la grande rade, n'étant élevés que de 40 pieds au-dessus de la haute mer; et n'étant chacun qu'un bec-de lumière à réverbère, renfermé dans une lanterne d'un pied et demi de diamètre; ce qui ne permet pas de les confondre avec le phare.

Nota. Les distances sont exprimées en lieues de vingt au degré.

Le brassage est donné par les plus basses mers. Les relevemens sont du compas, dont la déclinaison est de 21 à 22 degrés vers l'Ouest.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Au préfet de la Seine.

CITOYEN PRÉFET,

Nous nous exprimons de vous faire part que nous avons terminé, dans le courant du mois de trimaire dernier, le cours de mathématiques et de géométrie descriptive ouvert, sous vos auspices et en présence de la plupart des maires et adjoints, le 1^{er} prairial an 9, au Palais national des sciences et arts.

L'alliance naturelle de la géométrie ordinaire et de la géométrie descriptive nous a fait penser qu'il serait peut-être utile de réunir, dans un même plan d'enseignement, ces deux parties d'un même tout, et que chacune d'elles servant à l'intelligence ou au développement, ou à l'application de l'autre, il devait nécessairement naître de leur concours deux effets importants: c'est de faire entrevoir aux élèves, à l'entrée même de la carrière, son étendue et son but.

En effet, la géométrie descriptive généralisant les propositions de la géométrie élémentaire, accoutume de bonne heure les élèves à lier les cas particuliers qu'ils discutent aux théories générales dont ces cas ne sont que des corollaires, et les prépare ainsi aux considérations de l'analyse abstraite. Secondement, un des objets de la géométrie descriptive étant la recherche des propriétés des surfaces, dont l'usage est fréquent dans les arts; en présentant simultanément aux élèves les procédés de deux géométries, il s'offre, dès les premiers pas, une foule de problèmes à résoudre, qui fait connaître avec intérêt leur corrélation, et fait surmonter sans efforts la répugnance qui inspirent souvent les études abstraites, quand on n'en aperçoit pas les applications.

Ce sont ces considérations, citoyen préfet, qui nous ont déterminés à ouvrir le cours qui est l'objet de ce rapport, et les observations que le citoyen Favolle et moi avons eu occasion de faire pendant sa durée, nous portent à croire que la géométrie descriptive ne doit plus être séparée de la géométrie ordinaire, aujourd'hui sur-tout que le citoyen Monge vient de lui donner une face nouvelle, et de l'attacher invariablement à la doctrine mathématique. C'est pourquoi nous nous proposons de rédiger les leçons que nous avons données, et d'offrir, le plutôt qu'il nous sera possible, un traité complet, où les théorèmes de la géométrie ordinaire seront liés, dans leur dépendance respective, aux propositions fondées sur la méthode des projections; et pour que cet ouvrage puisse servir d'introduction aux parties ultérieures des mathématiques, nous nous proposons de comparer les divers procédés que fournissent la synthèse et l'analyse pour la démonstration des principales propositions, et d'insister sur-tout sur l'emploi de ces deux méthodes dans le passage des polygones aux courbes, et des polyèdres aux corps ronds.

Nous terminerons ce rapport, citoyen préfet, en vous faisant connaître le nom des élèves qui ont suivi notre cours avec le plus de fruit et de zèle, et qui méritent, par leurs succès et leur aptitude, de vous être désignés avec éloges.

Ce sont les citoyens:

- Jean Rougevin, âgé de 18 ans, et Alexandre Janson, âgé de 17, nommés par la 2^e mairie.
- Fanois, âgé de 20 ans, nommé par la 9^e mairie.
- Bazaine, âgé de 15 ans et demi, nommé par la 4^e mairie.
- Rivarolle, âgé de 15 ans, nommé par la 5^e mairie.
- Baptiste Lavigne, âgé de 19 ans, nommé par la 6^e mairie.

Nous espérons que le second cours nous procurera l'avantage de vous offrir des résultats plus satisfaisants encore, et que les choix judicieux des citoyens maires nous donneront un plus grand nombre d'élèves, dont l'intelligence déjà exercée pourra saisir les notions élémentaires qui sont l'objet de nos leçons.

L'intérêt que les sciences et les arts vous inspirent et l'extrême empressement avec lequel vous saisissez toutes les occasions de les protéger, nous assurent, citoyen préfet, que ces détails ne peuvent que vous être agréables, et nous savons trop bien que l'instruction est un objet spécial de votre sollicitude, pour craindre que vous n'accueillez pas avec bienveillance des efforts qui tendent à perfectionner l'enseignement.

Nous sommes avec le plus profond respect et la plus haute considération,

Vos administrés, M. POMMIÉS, FAYOLLES.

Le préfet du département de la Seine, aux citoyens Pommiés et Fayolles.

CITOYENS, j'ai lu avec beaucoup d'intérêt le rapport que vous m'avez fait sur le cours de mathématiques et de géométrie descriptive que vous avez ouvert au Palais des Sciences et Arts; j'avais déjà approuvé votre mode d'enseignement; j'en ai jugé d'une manière plus sûre, par les progrès rapides des élèves qui ont suivi vos leçons l'année dernière. Le public accueillera sans doute avec empressement le Traité que vous vous proposez de mettre au jour. Le zèle désintéressé qui vous porte à recevoir gratuitement les élèves désignés par les maires, ne peut manquer de vous assurer la protection spéciale de l'Administration. Dans ce moment, où les travaux projetés pour le Palais des Sciences et Arts, vont vous priver du local qui vous avait été accordé, je m'occupe des moyens de mettre à votre disposition une autre salle, dans laquelle vous pourrez continuer de faire un cours dont j'ai reconnu toute l'utilité.

Je vous salue.

FROCHOT.

ACADEMIE DE LÉGISLATION.

L'académie de législation tiendra sa séance publique le 2 messidor à 7 heures du soir.

Après la lecture du procès-verbal voici l'ordre de celles qui auront lieu:

- 1^o. Notice sommaire des ouvrages présentés à l'académie, par le citoyen Lamouque, jurisconsulte.
- 2^o. Recherches sur la loi *Vocania*, dont le premier objet fut d'exclure des successions les personnes du sexe, par le citoyen Bouchaud, membre de l'Institut national, professeur au collège de France.
- 3^o. Eloge du citoyen Duclos, jurisconsulte, par le citoyen Pérignon, jurisconsulte.
- 4^o. Observations sur l'inutilité actuelle de la formalité de l'insinuation des donations, par le citoyen Lanjuinais, sénateur.
- 5^o. De l'union de la morale et du droit, ou essai sur la distinction du for intérieur et du for extérieur dans l'examen des questions soumises au jurisconsulte, par le citoyen Guilloa d'Assas, jurisconsulte, juge suppléant au tribunal de la Seine.

BANQUE TERRITORIALE.

A V I S.

Le directeur-général de la banque territoriale prévient le public qu'il a été volé cette nuit, dans une des caisses de la banque, une somme de 305,800 francs de bons à vue. Il invite les porteurs de bons à vue en émission, de les présenter le plutôt possible pour en recevoir le montant en espèces, ou les faire frapper d'une estampille qui les distingue de ceux volés.

Les mesures sont prises pour rendre nul l'effet de ce vol sur les bons à vue.

Paris, 22 prairial an 10. LAFFONLADEBAT.

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE.

Paris, le 11 prairial an 10.

A V I S.

Aux termes du règlement du conservatoire de musique, les inspecteurs de l'enseignement procéderont, le 25 prairial an 10, à l'examen des aspirans aux places d'élèves en cet établissement.

Les aspirans doivent être préalablement inscrits au secrétariat du conservatoire. Ils ne peuvent l'être que sur la présentation de leur acte de naissance dûment légalisé.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 23 prairial.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.....	55	56
Courant.....	53 fr. 34 c.	53 fr. 15 c.
Hambourg.....	190	188 $\frac{1}{2}$
Madrid vales.....	13 fr. 34 c.	13 fr. 30 c.
Effectif.....	14 fr. 55 c.	14 fr. 28 c.
Cadix vales.....	13 fr. 34 c.	13 fr. 30 c.
Effectif.....	14 fr. 20 c.	14 fr. c.
Lisbonne.....		
Gênes effectif.....	4 fr. 65 c.	4 fr. 60 c.
Livourne.....	5 fr. 4 c.	5 fr. c.
Naples.....		
Milan.....	81 s.	
Bâle.....	$\frac{1}{2}$ p.	1 $\frac{1}{2}$ p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 fr. 53 c.	
Vienne.....	fr. c.	
Petersbourg.....		

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent.....	55 fr. 70 c.
Provisoire non déposé.....	45 fr. c.
Bons de remboursement.....	2 fr. 75 c.
Ordon. pour rachat de rente.....	60 fr. c.

LOTERIE NATIONALE.

STRASBOURG. — Tirage du 22 prairial.

3. 31. 79. 64. 2.

SPECTACLES.

- Théâtre des Arts.* Les Mysteres d'Isis.
- Théâtre-Français.* Vincennes, et la Pupille.
- Théâtre Louvois.* Les Provinciaux à Paris, le Pacha de Suresse, et la Dupe de soi-même.
- Théâtre du Vaudeville.* Les Prés-Saint-Gervais, le Peintre français à Londres, et le Moulin de Sans-Souci.
- Variétés nationales et étrangères, Salle de Molitor.* Les Invisibles, et Philippe et Georgette.
- Théâtre de la Cité.* L'Écho prodigieux, la Ceinture magique, et le Chaudronnier de Saint-Flour.
- Théâtre du Marais.* Rhamadimé et Zénobie, et Blaise et Babet.
- Théâtre de la Gaîté.* Ortolano, et la Famille juive.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poite vins, n^o 18.

morceau qui a dix-neuf pouces de largeur sur quatre-vingt de profondeur. Il y a dans cet endroit à-peu-près dix-huit pouces d'eau, qui empêche peut-être d'extraire l'autre partie.

Ce tombeau ainsi renversé, parait ne l'avoir été que par quelques mains dévastatrices, ou par le temps plus destructeur encore. On ne nous mande pas si l'on a trouvé quelque signe qui indiquât le rang qu'avait occupé dans la société celui qui a mérité d'avoir une sépulture plus distinguée.

Paris, le 24 prairial.

VOTES SUR L'ARRÊTÉ DU 20 FLORÉAL.

Copie de la lettre écrite par le conseiller-d'état, préfet de police, au ministre de l'intérieur, en date du 15 prairial an 10.

CITOYEN MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous transmettre les registres que j'ai fait ouvrir au secrétaire-général de la préfecture de police, en exécution de l'arrêté des consuls du 20 floréal dernier.

A peine a-t-on posé cette intéressante question : *Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie?* que l'acclamation universelle par laquelle on y a répondu de vive voix, a été le présage de l'humanité avec laquelle on y répondrait par écrit.

L'intérêt de la chose publique, et le bonheur individuel de tous les Français, dépendent tellement de l'administration glorieuse et paternelle du premier consul, qu'il y a eu pour ainsi dire une commotion électrique de reconnaissance, qui sera constatée à jamais par les signatures des registres consacrés à l'acceptation.

Vous remarquerez sans doute comme moi, citoyen ministre, avec une juste satisfaction, que ceux même qui, en très-petit nombre, ne sont pas d'avis que le premier consul soit proclamé consul à vie, ont tellement interprété et motivé leur dissidence d'opinion, qu'elle est une preuve qu'ils partagent notre confiance, notre attachement, et notre admiration pour sa personne.

Salut et respect,

Le conseiller-d'état préfet de police, signé, DUBOIS.

Pour copie conforme,

Le conseiller-d'état préfet de police, DUBOIS.

Le préfet du département des Landes, au premier consul de la République française. — Mont-de-Marsan, le 23 floréal an 10.

Que Napoléon Bonaparte soit consul à vie.

Que ses jours ne sont-ils immortels comme sa gloire!

Tel est le vœu unanime des citoyens du département, et que les fonctionnaires publics soussignés s'empresent de dévancer.

(*Suivent les signatures.*)

Les membres du conseil-général du département du Calvados, au général Bonaparte, premier consul de la République française. — Caen, le 1^{er} prairial an 10.

GÉNÉRAL CONSUL,

L'Europe depuis dix ans conjurée contre la France, était enfin parvenue à jeter, jusques sur nos frontières, ses innombrables bataillons; votre bras les a dissipés comme une vaine fumée. Bientôt abattus sous votre immense ascendant, et tremblants pour leur future existence, nos ennemis n'attendaient plus que la loi du vainqueur, lorsque pour prix de leur injuste agression, ils n'ont reçu de vous qu'une paix dictée par la modération et la magnanimité, une paix qui doit fixer à jamais le repos du Monde.

Cependant, la France échappée à tant de dangers, couverte de tant d'honneur, allait peut-être expirer déchirée par ses propres enfans.

A votre voix l'anarchie s'enfuit, les passions se calment, les discordes s'éteignent, la morale se rassemble sur ses bases religieuses, et la Nation est rassurée sur la stabilité de cet heureux état, en embrassant la colonne indestructible et sacrée du christianisme.

Voilà, général consul, les merveilles dont, depuis moins de trois ans, vous nous avez rendus les témoins. Mais quel brillant avenir s'ouvre encore à notre espoir, aujourd'hui que le vœu de tous les Français vous appelle à ne plus cesser de les conduire au bonheur!

Elu de la Providence, accomplissez vos hautes destinées: vivez, vivez les années de Nestor; ou plutôt que n'êtes-vous immortel comme votre gloire et notre reconnaissance!

Salut et profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

Les membres du conseil-général du département de l'Allier, au général Bonaparte, premier consul de la République française. — Moulins, le 1^{er} prairial an 10.

Sic virtus evehit ardens.

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Le conseil-général du département de l'Allier n'est pas plutôt réuni, qu'il se livre au sentiment d'une

juste admiration. La paix de l'Europe, la gloire de la France, sa tranquillité intérieure, son organisation sociale fondée sur les grandes bases politiques et religieuses, qui ont fait fleurir les nations les plus célèbres, tous ces surprenans bienfaits sont dus au héros pacificateur qui a rempli l'univers de son nom. Puissiez-vous, général premier consul, consacrer le cours entier de votre vie à nous faire jouir d'une aussi salutaire administration! Puisse le ciel vous accorder les jours les plus longs et les plus fortunés! C'est le vœu universel des habitans de l'Allier. Daignez permettre que, comme leur organe fidèle, nous vous présentions en leur nom et au nôtre un sincère hommage de respect, de fidélité et de dévouement.

(*Suivent les signatures.*)

Le conseil-général du département de la Charente-inférieure, à Bonaparte, premier consul de la République française. — Saintes, le 8 prairial an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

C'est au sein de la victoire que les Français vous ont confié la première magistrature de la République; vous avez comprimé tous les partis qui s'opprimaient et se déchiraient tour à tour, vous avez fait une paix glorieuse. vous avez assuré l'exercice des cultes, vous avez appris à des hommes égarés ou séduits, que la patrie sait pardonner; les Français commencent à être heureux, ils s'empresent dans ce moment de vous dédier le consulat pendant votre vie; pût-elle être éternelle, pour perpétuer en vos lieux les moyens de faire leur bonheur!

(*Suivent les signatures.*)

Le préfet et les membres du conseil de préfecture du département de la Loire-inférieure, au premier consul de la République française. — Nantes, le 8 prairial an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

En nous consultant sur la question de la durée à vie de votre consulat, le Gouvernement était bien sûr d'avance de la trouver résolue dans nos cœurs.

Vous avez conquis la paix par la victoire, vous la consolidez par la sagesse de vos institutions; quel mortel fût jamais plus digne de notre amour et de notre reconnaissance! Jouissez long-tems, citoyen premier consul, du fruit de vos glorieux travaux; c'est le vœu le plus cher qui nous reste à former: la prospérité de la République en dépend.

Salut et respect. (*Suivent les signatures.*)

Le préfet, les membres du conseil-général, du conseil de préfecture, et le secrétaire-général du département du Gard, aux consuls. — Nîmes, ce 10 prairial de l'an 10 de la République.

CITOYENS CONSULS,

Le héros, sauveur de la France, a ouvert toutes les sources de nos prospérités, en donnant la paix au Monde, et rendant le calme aux consciences.

Il ne restait plus, pour fixer notre destinée, qu'à trouver un moyen conservateur de la stabilité du Gouvernement, qui pût rassurer les esprits sur l'avenir, et étouffer pour jamais les germes des dissensions civiles.

Tous les cœurs à-la-fois concevaient le même desir; les premiers corps de l'Etat sont devenus, dans cette circonstance, les interprètes de la nation. Mais, citoyens consuls, les principes et la modestie du grand homme dont vous êtes si dignes de partager les travaux, l'ont empêché de déléger à ce premier appel de la reconnaissance nationale, et il a voulu rendre un hommage solennel à la souveraineté du Peuple français.

Recevez, citoyens consuls, l'expression de la reconnaissance particulière des citoyens du département du Gard. Le bienfait le plus signalé qu'ils aient pu devoir à votre sollicitude, est sans doute la faculté de fixer, par leurs vœux, la continuation des bienfaits qu'ils doivent à la sagesse et au génie de Napoléon Bonaparte.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Gloire immortelle au sage courageux qui nous a retirés de l'abîme, et placé le Peuple français au premier rang des Peuples de l'Europe! Gloire et reconnaissance éternelles au pacificateur du Monde, au restaurateur de la morale publique et de la paix des consciences!

Daignez, citoyen premier consul, mettre le comble à tant de biens, en acceptant pour toujours le fardeau glorieux que la reconnaissance nationale vous impose. Nous vous parlons au nom de l'un des départemens de la République qui méritent le plus de fixer vos regards paternels; votre nom chéri est gravé dans le cœur de tous les citoyens qui l'habitent. Puissiez-vous jouir long-tems de votre gloire et de notre bonheur.

Agitez, citoyen consul, l'hommage de notre profond respect. (*Suivent les signatures.*)

Le conseil-général du département de la Moselle, au citoyen Bonaparte, premier consul de la République française. — Metz, le 12 prairial an 10.

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

L'univers vous doit la tranquillité dont il jouit, et les peuples de toutes les parties qui le composent, vous adressent, du fond de leur cœur, le tribut de leur reconnaissance.

L'Europe, en voyant de plus près vos talens et vos vertus que ses lumières lui font apprécier, joint au sentiment général celui de son admiration.

La France qui vous doit plus encore, la France qui ne se rappelle ses malheurs passés que pour mieux sentir son bonheur présent, présage de celui auquel vous voulez la porter, ne voyait qu'une inquiétude mêlée d'effroi s'écouler des jours qui approchaient le terme de votre magistrature. Tous les bons citoyens éclairés et sincèrement attachés à leur patrie formaient en secret le vœu que les circonstances viennent de lui permettre de manifester.

Le conseil-général du département de la Moselle se félicite d'être assemblé dans un moment où il peut vous prêter, en corps, les témoignages de son assentiment. Il suspend un moment ses travaux pour vous en offrir l'hommage; il les reprendra avec un zèle qui ne pourra que s'accroître encore pour concourir à vos vœux bienfaisants, et remplir la tâche qui lui est imposée.

Salut et respect. (*Suivent les signatures.*)

On lit l'article suivant dans le *Citoyen Français*.

Depuis quelque tems tout semble reprendre autour de nous une nouvelle vie. Le jardin du Luxembourg s'embellit tous les jours sous la main des arts. Le parterre et les terrasses, ornés d'orangiers symétriquement placés, et se groupant d'une manière pittoresque avec les statues et les vases, offrent un coup-d'œil tout à-la-fois agréable et majestueux.

Cette encoignure hideuse, formée par la saillie d'un vieux mur du jardin de l'hôtel Vendôme, va enfin disparaître, et laisser à celui du jardin du sénat toute la régularité qui lui manquait, et sans laquelle il fut resté défectueux.

Une large avenue en face du palais, conduira aux nouveaux boulevards et se trouvera sur l'alignement du bâtiment de l'Observatoire, qui semble avoir été disposé, par le génie prévoyant de son habile auteur, à lui servir de point-de-vue.

Le mur qui séparait le jardin du sénat d'avec l'immense enclos des Chartreux, est abattu, et ne sera remplacé que par un mur à hauteur d'appui.

L'ancienne église des Chartreux ne masquera plus le palais.

Les avenues formées par la plantation de la pépinière, vont se trouver alignées avec celles du jardin; une grille de communication sera placée au bout de chacune de ces avenues, et alors tout cet immense local, lié avec celui du jardin du sénat, semblera d'autant mieux en faire partie, que le petit mur qui les divise n'empêche point l'œil d'en embrasser toute l'étendue.

Les Tuileries ont leur Elysée; le jardin du sénat aura, si l'on peut s'exprimer ainsi, son Eden. Dans cinq ou six ans, ce sera l'un des plus beaux jardins du chef-lieu de la grande République.

L'intérieur du palais s'embellit aussi; bientôt une galerie de tableaux où seront réunis les chefs-d'œuvre des Rubens, des Le Sueur et autres grands maîtres, sera ouverte au public. On va aussi incessamment travailler à disposer un local digne de recevoir la riche bibliothèque de l'arsenal.

C'est aux vues sages, au zèle, à la constante sollicitude d'une commission administrative du sénat, pour l'embellissement du jardin et du palais, secondée par le talent et le zèle de deux citoyens recommandables, le contrôleur des bâtimens, Baraguey, et l'architecte Chalgrin, que le public, et principalement les habitans du faubourg Saint-Germain, seront redevables de ce nouvel établissement.

Ce quartier, presque abandonné, commence déjà à en ressentir les heureux effets, et se revivifierait entièrement, s'il cessait d'être long-tems privé de la belle salle de spectacle dont il fut autrefois le berceau. Cet ensemble de beautés réunies dans la même enceinte, et qui va fixer l'admiration des étrangers, n'attendra pas sans doute long-tems un nouvel Odéon, dont tout présage la prochaine reconstruction.

— Le ministre de l'intérieur a accordé au citoyen Thiery, propriétaire à la Haye (Indre-et-Loire), de la maison où naquit Descartes, un buste de ce grand-homme, pour être placé, d'après la demande du citoyen Thiery, dans la chambre même où Descartes reçut le jour.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 13 prairial an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Art. 1^{er}. Est nommé agent de change pour en remplir les fonctions près la bourse de Toulouse, le citoyen Lerat, jeune.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARTE.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Art. 1^{er}. Sont nommés courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage, pour en remplir les fonctions près la bourse de Vannes, les citoyens :

Griffé, Oudiard.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET

Arrêtés du 15 floréal an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. La foire qui se tient dans le hameau d'Emelter, territoire de Mersch, département des Forêts, est transférée à Mersch même, où elle continuera de se tenir le 29 fructidor de chaque année.

Il s'en tiendra dans la commune de Mersch, une autre qui aura lieu, chaque année, le 23 ventôse.

Il se tiendra dans la commune de Beaurain, département de Sambre-et-Meuse, trois foires, qui auront lieu, chaque année, les 5 vendémiaire, 9 frimaire et 19 floréal.

Il se tiendra dans le bourg de Châteauneuf, département de la Côte-d'Or, deux nouvelles foires, qui auront lieu les 2 ventôse et 19 germinal de chaque année.

Les deux foires qui se tiennent actuellement à Thoisy-la-Berchère, département de la Côte-d'Or, auront lieu, pour l'avenir, le 26 vendémiaire et 17 prairial de chaque année.

Les six foires établies à la Voute, département de l'Ardèche, s'y tiendront désormais les 15 brumaire, 23 frimaire, 14 pluviôse, 28 ventôse, 1^{er} floréal et 28 prairial.

Il se tiendra dans la même commune trois nouvelles foires, qui auront lieu les 17 nivôse, 22 thermidor et premier jour complémentaire de chaque année.

Il se tiendra dans la commune de Saint-Laurent-Grand-Vaux, département du Jura, deux nouvelles foires, qui auront lieu les 8 nivôse, et 28 prairial de chaque année.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution des présents arrêtés, qui seront insérés au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêtés du 26 floréal an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Il se tiendra dans la commune de Montcony, département de Saône-et-Loire, deux foires nouvelles, qui auront lieu les 17 germinal et 28 thermidor de chaque année.

La foire qui se tenait autrefois dans la commune Lauffelt, au lieu dit Busch-Holz, département des Forêts, est rétablie, et se tiendra au même endroit, le 16 messidor de chaque année.

Il se tiendra annuellement dans la même commune et au même lieu, une seconde foire fixée au 8 vendémiaire.

La foire qui se tient à Puisseau, département du Loiret, le 27 du mois de germinal, n'aura lieu désormais que le 29 du même mois.

La foire qui se tient à Eclaron, département de la Marne, le 23 brumaire, aura lieu désormais le 26 du même mois.

Il s'y tiendra de plus deux autres foires, qui auront lieu les 15 germinal et 23 prairial de chaque année.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution des présents arrêtés, qui seront insérés au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêtés du 3 prairial an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. La foire qui se tient le 13 de chaque mois dans la commune du Quesnoy, département du Nord, aura lieu désormais le 12.

La foire qui se tient à Dijnan, département des Cotes-du-Nord, le 25 messidor, aura lieu désormais, chaque année, le 21 du même mois.

La foire qui se tient dans la commune de Matignon, même département, le 4 brumaire, aura lieu pour l'avenir le 4 vendémiaire de chaque année.

Il se tiendra dans la commune d'Authon, département des Basses-Alpes, deux foires qui auront lieu le 1^{er} floréal, et le premier jour complémentaire de chaque année.

Il se tiendra dans la commune de Suzy, département de la Loire, deux foires qui auront lieu les 6 floréal et 8 thermidor de chaque année.

Il se tiendra dans la ville de Conches, département de l'Eure, une quatrième foire, qui aura lieu chaque année le 13 floréal.

Les trois autres foires de ladite commune continueront d'avoir lieu les 26 pluviôse, 9 messidor, et 1^{er} jour complémentaire.

La foire qui se tient à Gragnague, département de la Haute-Garonne, le 5 brumaire, s'ouvrira désormais le 4 du même mois, et durera deux jours.

Il se tiendra dans la même commune une seconde foire qui aura lieu le 23 nivôse de chaque année.

Il se tiendra également, dans la commune de Levisnac, département de la Haute-Garonne, deux nouvelles foires, qui auront lieu les 11 brumaire, et 4 ventôse de chaque année.

Il se tiendra dans la ville d'Ay, département de la Marne, deux foires qui auront lieu les 2 floréal et 21 fructidor de chaque année.

Les foires qui se tiennent actuellement à Jonchery-sur-Vesle, même département, dans les mois de brumaire et de pluviôse, s'y tiendront désormais le 6 brumaire et le 12 pluviôse.

Ce bourg aura de plus deux nouvelles foires, fixées aux 26 floréal et 26 messidor de chaque année.

Il se tiendra dans le bourg de Sompny, même département, une nouvelle foire qui aura lieu, chaque année, le 28 thermidor.

Les cinq foires qui se tiennent dans la commune de Chalabre, département de l'Aude, auront lieu désormais les 26 vendémiaire, 1^{er} nivôse, 3 ventôse, 11 floréal, et 11 messidor.

Il se tiendra, même lieu, une sixième foire fixée au 15 thermidor de chaque année.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution des présents arrêtés, qui seront insérés au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêtés du 13 prairial an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Il se tiendra dans la commune de Montmorin, département des Hautes-Alpes, quatre foires qui auront lieu, chaque année, les 4 vendémiaire, 27 frimaire, 1^{er} germinal et 28 thermidor.

Il se tiendra dans la commune d'Attigny, département des Ardennes, une cinquième foire, qui aura lieu le 3 floréal de chaque année.

Il se tiendra dans la commune de Cour-Chiverny, département de Loir et Cher, quatre foires qui auront lieu les 22 vendémiaire, 16 nivôse, 28 ventôse et 11 prairial de chaque année.

Les foires qui se tiennent à Pöntaudemer, département de l'Eure, les 21 pluviôse et 11 fructidor, auront lieu désormais, la première, le 28 pluviôse, et la seconde, le 21 fructidor de chaque année.

Il se tiendra dans la commune de Villefranche, département de la Haute-Garonne, huit nouvelles foires, qui auront lieu désormais les 3 brumaire, 3 frimaire, 3 nivôse, 3 ventôse, 3 germinal, 3 prairial, 3 messidor et 3 thermidor de chaque année.

Les quatre anciennes foires continueront d'avoir lieu les 11 vendémiaire, 4 pluviôse, 21 floréal et 1^{er} fructidor de chaque année.

Il se tiendra chaque année dans la ville de Compiegne, département de l'Oise, deux foires qui s'ouvriront le 1^{er} brumaire et le 10 floréal, et qui dureront chacune trois jours francs.

Il se tiendra dans la commune d'Ober et Nieder-Miesau, département de la Sarre, quatre grands marchés ou foires, qui auront lieu les 21 pluviôse, 2 ventôse, 6 brumaire et 29 thermidor de chaque année.

Il se tiendra le premier jour de chaque mois dans la commune d'Innaellen, département du Mont-Tonnerre, une foire qui sera principalement destinée à la vente des bestiaux.

La foire qui se tient à Jargeau, département du Loiret, le 29 ventôse, aura lieu, pour l'avenir, le 27 du même mois.

Il se tiendra dans la commune de Saint-Didier, département de Saône et Loire, deux foires, qui auront lieu désormais le 1^{er} nivôse et 4 prairial de chaque année.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution des présents arrêtés, qui seront insérés au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêtés du 20 prairial an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. La foire qui avait lieu le 16 prairial de chaque année dans la commune de Saint-Vit, département du Doubs, se tiendra à l'avenir le 15 prairial de chaque année.

Il se tiendra dans la commune de Mousol, département du Rhone, quatre nouvelles foires, qui

auront lieu les 1^{er} floréal, 1^{er} prairial, 16 thermidor et 16 fructidor de chaque année.

Les deux foires qui se tiennent dans la même commune les 7 frimaire et 17 ventôse auront lieu, chaque année, les 16 frimaire et 1^{er} ventôse.

Il se tiendra dans la commune d'Eysden, département de la Meuse-Inférieure, une foire qui aura lieu, chaque année, le 10 et le 11 du mois de fructidor.

Il se tiendra dans la commune de Beziers, département de l'Hérault, une nouvelle foire, qui aura lieu le 1^{er} ventôse de chaque année et durera cinq jours.

La foire qui s'y tenait le 11 vendémiaire de chaque année, aura lieu, à l'avenir, le 1^{er} fructidor de chaque année et durera également cinq jours.

Les deux foires établies dans la commune de Sassaing, département de Saône-et-Loire, auront lieu, chaque année, les 13 fructidor et 18 germinal.

Les douze foires qui avaient lieu dans la commune de Meilhan, département de Lot-et-Garonne, les 5 de chaque mois, se tiendront à l'avenir le 27 de chaque mois.

Il se tiendra, dans la commune de Lagorée, département de la Gironde, six nouvelles foires, qui auront lieu les 24 nivôse, 24 pluviôse, 24 ventôse, 24 germinal, 24 floréal et 24 prairial de chaque année.

Les trois anciennes foires de cette commune continueront de s'y tenir aux époques précédemment fixées.

Il se tiendra dans la commune de Coutras, même département, cinq nouvelles foires, qui sont fixées aux 13 vendémiaire, 3 nivôse, 13 ventôse, 3 prairial et 13 thermidor de chaque année.

Les sept anciennes foires continueront d'y avoir lieu aux mêmes époques qui étaient précédemment fixées.

Il se tiendra dans la commune d'Aubepierre, département de la Haute-Marne, quatre foires, qui auront lieu les 3 brumaire, 4 pluviôse, 29 germinal et 2 messidor de chaque année.

Il se tiendra dans la commune de Bayons, département des Basses-Alpes, une foire qui aura lieu le 1^{er} brumaire de chaque année.

La foire qui se tenait dans la commune de Lézignan, département de l'Aude, le dernier jour complémentaire de chaque année, aura lieu, à l'avenir, le 17 fructidor de chaque année.

Il se tiendra dans la commune de Roodt, mairie de Betzdorff, département des Forêts, une foire qui aura lieu, chaque année, le 26 fructidor.

Il se tiendra dans la commune de Liesse, département de l'Aisne, deux foires, qui auront lieu les 1^{er} nivôse et 2 germinal de chaque année.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution des présents arrêtés qui seront insérés au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. La donation faite à l'hospice de Carhaix, département du Finistère, par le citoyen Michel-Claude-François Paulton, propriétaire, demeurant à Coudray, suivant un acte passé devant Jouan, notaire audit Carhaix, le 23 germinal an 9, et qui consiste en deux champs à lui appartenant, situés au levant de la ci-devant chapelle de Saint-Quigau, commune de Plouguer, sera acceptée par la commission administrative de l'hospice, et ces deux champs seront administrés conformément aux lois et règlements relatifs aux établissements de charité.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. La donation faite aux pauvres de la ville de Vitry-le-Français, département de la Marne, par le cit. Nicolas Blaincourt, ci-devant greffier de la police de cette ville, de différentes pièces de terre en nature de prés, désigné en sa lecture du 7 floréal dernier, énonciative de ses intentions, sera acceptée au nom desdits pauvres, par les administrateurs du bureau de bienfaisance, pour les revenus en provenance, être employés conformément aux intentions du donateur et régis et administrés suivant les lois et règlements relatifs aux établissements de charité.

II. Les administrateurs feront rédiger l'acte de donation et de leur acceptation dans les formes voulues par les lois.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES CONSULS de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. La donation faite à l'hospice général de Fougères, département d'Ille-et-Vilaine, par les dames Gillette-Anne Frontin des Buffards, Marie-Françoise Frontin-Martinière, Anne Lemercier de Cure et Anne de Bigaglia, suivant un acte du 18 frimaire an 10, reçu par Caillière et son confrère, notaires à Fougères, et consistant dans une pièce de terre de quatre-vingt-seize ares, entourée de haies, nommé le Clos-Lentier, situé près le village de la Brulerais, commune de Javenç, sera acceptée par la commission administrative de l'hospice, pour le revenu en provenant, être employé à l'acquit des pensions ou traitements des personnes employées à soigner les pauvres dudit hospice.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

TRIBUNAUX

La section du tribunal d'appel vient de juger une question d'état qui l'occupait depuis plusieurs audiences. En 1707, Jacques-César de Varelles fit présenter aux fonds baptismaux un enfant du sexe féminin, qu'il déclara être de lui et de Louise Creuzenne son épouse. Il signa l'acte de baptême comme père, et fit ensuite élever cet enfant avec les soins d'un père honnête et tendre. Lorsque la jeune personne eut atteint l'âge nubile, il la maria, mais il ne signa au contrat que comme ami. La jeune épouse a eu un fils qui a recueilli depuis la succession de ses père et mère; mais celle de ses ayeux maternels étant devenue vacante, il a prétendu s'en mettre en possession. Cette succession lui a été disputée, et les parents de Jacques-César Varelles ont prétendu qu'il n'avait point d'état; qu'il n'était qu'un fils naturel, et qu'ainsi il ne pouvait prétendre à l'héritage de son ayeul comme s'il avait des frères légitimes. Le demandeur a fait valoir son acte de baptême, où Jacques-César de Varelles et la demoiselle Creuzenne sont qualifiés d'époux. Les défendeurs ont opposé l'acte de mariage où Jacques-César de Varelles ne prend d'autre titre que celui d'ami. Ils se sont encore appuyés de l'acte même de baptême, où l'on ne trouve le nom que de Jacques-César de Varelles, tandis que celui dont le demandeur se prétend issu, se nommait Parat de Varelles. La cause a été plaidée avec beaucoup d'éloquence, par les cit. Delamalle et Leroi; le tribunal d'appel a confirmé le jugement du tribunal de première instance, qui avait précédemment rejeté la demande du soi-disant héritier Binet de Varelles.

SCIENCES.

HISTOIRE DES MATHÉMATIQUES, dans laquelle on rend compte de leurs progrès depuis leur origine jusqu'à nos jours, où l'on expose le tableau et le développement des principales découvertes dans toutes les parties des mathématiques, les contestations qui se sont élevées entre les mathématiciens, et les principaux traits de la vie des plus célèbres. Nouvelle édition, considérablement augmentée et prolongée jusqu'à l'époque actuelle; par J. T. Montucla, de l'Institut national de France. Tome quatrième, achevé et publié par Jérôme Delalande; Deux vol. in-4° de 1523 pages, avec figures, et les portraits des deux auteurs.

A Paris, chez Henri Agasse, libraire, rue des Poitevins, n° 18. — An 10 (1802).

En annonçant cet ouvrage le 18, nous avons promis de le faire connaître plus en détail, et il en est certainement bien digne.

Lorsqu'en 1758 Montucla publia la première édition de son Histoire des mathématiques, elle fut recherchée dans toute l'Europe; elle manquait depuis long-temps; il n'avait cessé de la perfectionner dans les intervalles que ses emplois lui laissent; et comme elle n'allait que jusqu'à la fin du 17^e siècle, il préparait des matériaux pour le 18^e. Les deux premiers volumes de la seconde édition parurent au mois d'août 1799, et le troisième en était à la page 336, lorsque l'auteur mourut le 19 décembre. Le suite du manuscrit exigeait des révisions et des additions, dont le citoyen Delalande se chargea avec plaisir, comme un des plus anciens amis de Montucla, et comme ayant contribué beaucoup à lui faire entreprendre cette deuxième édition.

Les forces de l'auteur étaient si épuisées, qu'il écrivait, le 7 août 1799, au citoyen Delalande: Plus j'y réfléchis, plus je vois, par les difficultés que j'éprouve, que j'ai été un téméraire d'entreprendre un pareil ouvrage. Il restait en effet beaucoup à faire. Mais le zèle de son ami y a suppléé, par

deux ans de travail, et par les secours qu'il s'est procurés. Il cite les citoyens Lacroix, Fortia, Bralle, Molard, Janvier, qui lui ont fourni des notes sur les objets qui étaient plus de leur ressort, les ouvrages des citoyens Delagrangé, Delaplace, Prony, les pièces des prix de l'Académie des sciences, et une foule d'autres livres qui contiennent les progrès des mathématiques dans le 18^e siècle.

Cette cinquième partie contient neuf livres. Dans le premier, qui traite de l'analyse et de la géométrie, on trouve l'histoire du calcul des différences partielles, des variations, des différences finies, qui ont porté l'analyse à un degré bien supérieur à celle du siècle précédent.

Dans le second, on trouve l'optique qui s'est profondément étendue par la découverte des télescopes et des lunettes acromatiques, et par un grand nombre d'expériences curieuses sur la lumière.

Le troisième, qui traite de la mécanique théorique, présente les beaux problèmes des tachichrones, des cordes vibrantes, les nouvelles lois de la dynamique ou du mouvement des fluides, les expériences intéressantes qu'on a faites sur la résistance des fluides.

Le quatrième est destiné à la mécanique pratique; il était peu avancé; le citoyen Delalande y a rassemblé une notice intéressante de toutes les machines importantes pour élever les eaux, la machine de Marly, la pompe à feu, le bélier hydraulique de Montgolfier; les machines d'horlogerie, les travaux de Harrison, Leroi, Bertrand, Bregnet, Janvier, etc.; les filatures, le tour, les moulins, les automates de Vaucanson; enfin un catalogue de tous les livres importants dans ce genre, qui complète cette histoire très curieuse, quoique peut-être trop courte; mais il faudrait un volume tout entier pour faire passablement l'histoire des machines.

Le second volume commence par l'histoire de l'astronomie planétaire, des découvertes sur les étoiles, les comètes.

Le livre suivant contient l'astronomie physique, qui s'est accrue dans ce siècle des plus belles recherches sur la figure de la terre, sur les dérangements que produit l'attraction.

Le septième traite des instruments, qui ont été portés à un degré de perfection qu'on ne soupçonnerait pas au commencement du siècle, tels que les cercles entiers dont on se sert actuellement; les héliomètres, les équatoriaux, les instruments de passages. On y traite aussi des tables astronomiques, des éphémérides, et de tout ce qui intéresse la pratique de l'astronomie.

Le huitième livre commence l'histoire de la navigation, et contient tout ce qu'on a fait pour la perfection de la construction et de la manœuvre; sur le roulis, le tangage, l'arrimage, la dérive. Les ouvrages de Bouguer, d' Euler, de Bernoulli, de don Georges Juan, de Chapman et de plusieurs constructeurs français, ont porté la construction à un degré étonnant de perfection.

Le neuvième traite de la navigation proprement dite, du pilotage, de la boussole, du loc, des observations de latitude et de longitude, des succès de la méthode où l'on emploie la lune, et de celle des montres marines; l'usage des tables horaires, que nous devons au citoyen Delalande, pour trouver l'heure en mer, et tous les moyens qui servent à la réduction des distances observées entre la lune et les étoiles.

Le 4^e volume finit par sept suppléments où l'on trouve un cabestan, un nouveau calcul des dérivations par le citoyen Arbogast; l'histoire de la quadrature du cercle et de toutes les tentatives, bonnes ou mauvaises, qui ont été faites pour y parvenir. L'histoire de la géographie et de tous les grands voyages qui ont étendu cette science; le calcul des systèmes de musique des anciens; l'apologie des philosophes auxquels on a attribué des systèmes ridicules; enfin la vie de Montucla, par laquelle nous finissons cette notice.

Jean-Etienne Montucla, membre de l'Institut national, de l'Académie de Berlin, censeur royal, etc. naquit à Lyon le 5 septembre 1723; son père était négociant, et le destinait à la même profession; mais les premières leçons de calcul auxquelles il le fit initier de bonne heure, devaient germer en lui d'une manière plus brillante: les premiers développements furent le fruit de l'éducation soignée que l'on donait à Lyon au collège des Jésuites, qui était un des plus complets qu'il y ait jamais eu, et où l'on envoyait des élèves même des pays étrangers.

Les mathématiques, vers lesquelles il se sentait entraîné, y étaient sur-tout cultivées: l'Ordre des Jésuites a produit des mathématiciens célèbres, et il y en avait plusieurs à Lyon, entr'autres le P. Bérard, le P. Dumas, qui formèrent quelques années après, Lalande, Bossut, etc.

Lorsque Montucla vint à Paris, la maison de Mme Jombert, et les gens de lettres qui s'y rassemblaient, lui donnèrent occasion de faire imprimer les *Récréations mathématiques* d'Ozanam, dont il fit un livre tout neuf.

Dès 1754, il mit au jour son *Histoire des recherches sur la quadrature du cercle*; ouvrage du plus grand intérêt, à raison de la multitude

de spéculateurs qui s'égarèrent encore à cette recherche trompeuse, et des vérités curieuses qu'elle avait fait éclore.

L'accueil que l'on fit à cet ouvrage ne fut pas sans doute le moindre des encouragements qui portèrent l'auteur à étendre son travail, et à se charger de l'honorable tâche de décrire les progrès de l'esprit humain dans une carrière où l'on peut dire que l'esprit humain a tout créé, et où il fallait autant d'érudition que de savoir en mathématiques. Cet ouvrage fut universellement applaudi; et il l'aurait continué, si la place de secrétaire de l'intendance à Grenoble, et celle de premier commis des bâtimens du roi, ne l'en eussent détourné; plus de vingt-cinq années d'assiduité administrative n'offrent rien pour l'éloge du savant. Il occupait cependant de l'histoire des Mathématiques, dont l'édition était épuisée depuis long-temps; mais il le faisait en secret, pour que le directeur-général des bâtimens ne le soupçonnât pas de négliger sa place.

Il n'en était pas moins connu et estimé des savans; Lalande fut chargé de lui offrir une place dans l'Académie des sciences, et il la refusa par délicatesse, parce qu'il sentait qu'il n'aurait pas assez de loisirs pour la bien remplir.

Lorsqu'il eut perdu sa place des bâtimens par la révolution, il lui oblige de prendre un emploi dans les bureaux des affaires étrangères; ce fut alors que Lalande le pressa de s'occuper d'une nouvelle édition de l'histoire des Mathématiques, et détermina lui-même à la dédramatiser de ses pertes, et le cit. Agasse a suivi cet exemple.

Un bureau de loterie nationale était depuis deux ans la seule ressource qu'il put offrir à sa famille. Il n'a joui que quatre mois d'une pension de 200 fr. par mois, que le ministre François (de Neufchâteau) lui donna à la mort de Sausurre; une rétention d'urine, suite d'une vie sédentaire et pénible, eut, le 4 novembre 1799, un caractère menaçant pour ses jours; il le jugea avec cette tranquillité philosophique qui devait être le partage d'une aussi belle ame que la sienne. Il conserva assez de calme, assez de présence d'esprit, pour apprécier, même par la nature des remèdes, les progrès que le mal faisait; en un mot, il compta ses dernières heures jusqu'à la dixième du soir, 18 décembre 1799.

Montucla était modeste et bienfaisant à un degré que son mérite et son peu de fortune rendaient véritablement admirables. Nous rapporterons un trait qui prouve le cas que l'on faisait de lui chez l'étranger.

Milord Stanhope vint à Paris. Le jour qu'il alla visiter les Gobelins, il entendit nommer Montucla; il demanda si c'était l'auteur de l'histoire des Mathématiques, ouvrage qu'il avait lu avec le plus grand plaisir. La personne qu'il questionnait lui répondit, que celui qu'il avait occasion de nommer, était premier commis des bâtimens du roi, et qu'il ignorait s'il était l'auteur; Milord lui demanda quel pouvait être l'âge de celui-ci; il répondit, environ 45 ans; en ce cas ce n'est pas celui dont je veux parler, répliqua Milord, car il doit être infaiblement plus âgé; son ouvrage ayant paru en 1758, il n'aurait eu que 33 ans; ce qu'il ne jugeait pas vraisemblable. Cependant il voulut que l'on prit des renseignements, et que l'on lui transmittait des résultats; ayant appris qu'effectivement la personne en question était Montucla, il se présenta chez lui, et lui témoigna le désir le plus vif de le voir souvent pendant tout le temps qu'il resterait à Paris; il ne se passait pas de jour qu'il ne vint s'entretenir avec lui deux ou trois heures.

La sensibilité de Montucla était telle qu'elle s'étendait jusqu'aux animaux; il était très se promener, accompagné de son chien, et il passait le long d'un fossé, rempli d'eau et de vase, qui longe le chemin de Versailles à Saint-Cyr et les murs de l'orangerie, lorsqu'un très-gros chien renversa le sien dans ce cloaque. Il le cherche et l'aperçoit se débattant contre la mort qui infailliblement l'aurait surpris. Alors il ne consulte pas le danger qu'il peut courir et se précipite lui-même dans ce fossé, remua son chien sur le bord, et reste enfoncé, ayant de l'eau et de la vase jusqu'au cou; il ne put en sortir qu'à l'aide de deux volontiers qui accoururent à ses cris. Et lorsqu'on lui fit reproche de son imprudence, il répondit en riant: je suis persuadé que mon chien aurait fait pour moi ce que j'ai fait pour lui, s'il en avait eu la force.

Il reste encore de lui une Bibliographie mathématique très-étendue, et dont on doit désirer la publication.

SPECTACLES.

Théâtre Favart, Opéra Buffa. II. Barbier de Séviglia.
Théâtre Louvois. Tom-Jones, les Deux Mères, et Un tour de Jeune homme.
Théâtre du Vaudeville. L'École des Mères, Favart aux Champs; Elysées, les Jeunes Mariés, et l'Apôthéose de Favart.
Variétés nationales et étrangères, salle de Mollière. Les Trois Sultanes, et la Mélomanie.
Théâtre de la Cité. La Femme jalouse, et la Servante maîtresse.
Écoles dramatiques et lyriques, théâtre Mareux. Estelle, l'Amour en défaut, et Arlequin jardinier.
Théâtre de la Gaîté. Orsualba, et les Deux Nuits.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Monteur, rue des Poitevins, n° 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR. ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

New-York, 19 avril (29 germinal.)

Le capitaine Hutchinson, qui est de retour de la Havane depuis quelques jours, nous informe qu'à son arrivée en cette rade, il reçut, ainsi que plusieurs autres navires américains, l'ordre d'en sortir sur-le-champ. Ils obéirent à cette injonction; mais ayant été forcés de rentrer le lendemain dans le port, tous les capitaines de ces bâtiments furent saisis et mis en prison. Ils n'obtinrent ensuite leur élargissement qu'à la condition de ne pas reparaitre à la Havane, sous peine d'un nouvel emprisonnement et d'une amende. On ne leur donna que quelques heures pour quitter ce port, que le gouvernement espagnol paraît bien déterminé à tenir fermé aux bâtiments de notre nation. Le prix des provisions de bouche était excessif à la Havane; et la disette s'y faisait si vivement sentir, que les négociants et les cultivateurs s'étaient réunis pour présenter au gouverneur une pétition tendant à obtenir la vente des cargaisons étrangères qui se trouvaient dans le port; mais leur requête avait été impitoyablement repoussée.

ALLEMAGNE.

Vienne, 30 mai (10 prairial.)

S. M. la reine de Naples a donné, le 27, dans l'ancienne maison du feu prince de Gallitzin, située au Prater, un dîner splendide à L. A. R. les archiducs, et à S. A. S. le duc Albert de Saxe-Teschén. On assure que cette souveraine partira dans les premiers jours de juillet, pour retourner à Naples.

— S. A. S. le duc de Saxe-Gotha a fait notifier à notre cour, par M. de la Lith, son ministre résident, le mariage du prince héritaire son fils, avec S. A. S. la princesse Charlotte de Hesse-Cassel.

— Suivant des lettres de la Turquie, la peste règne de nouveau à Smyrne et dans plusieurs endroits de la Syrie.

ANGLETERRE

Londres, le 10 juin (21 prairial.)

Les deux chambres du parlement ont repris, hier, leurs séances.

Dans celle des lords, les bills pour l'établissement de paix des milices d'Irlande et d'Ecosse ont été lus pour la troisième fois et ont passé.

La chambre des communes, après une annonce de la part de M. Tierney, qu'il lui proposerait, le 16 de ce mois, plusieurs résolutions concernant les finances de ce pays, s'est formé en comité de subsides, et a voté pour le service de la marine, pendant le reste de l'année, c'est-à-dire, pour 7 mois lunaires, à commencer du 18 juin :

70,000 marins, y compris 14,000 hommes de troupes de la marine.

966,000 l. st. pour leurs gages;

951,000 pour leur nourriture;

1,470,000 pour l'entretien et réparation des vaisseaux;

122,500 pour l'artillerie de la marine.

TOTAL 3,489,500 l. st. ou 83,748,000 fr.

M. Tierney desirant de connaître quel serait le nombre de marins conservés pendant la paix, le chancelier de l'échiquier lui a répondu qu'il était probable qu'il se monterait à 30 mille.

La chambre a voté ensuite pour le service de l'armée de terre, à partir du 25 de ce mois jusqu'au 24 décembre prochain :

70,299 hommes, dont 47,000 pour la Grande-Bretagne et le reste pour l'Irlande.

Et 4,132,954 l. st. ou 99,190,896 fr. pour leur paye, etc. etc., y comprises les dépenses pour l'artillerie de terre.

M. Corry a fait voter ensuite pour différentes parties du service d'Irlande, la somme de 386,261 liv. st., 9,270,204 francs.

Le chancelier de l'échiquier a annoncé, dans cette séance, qu'il proposerait, dans une des suivantes, de voter une adresse à S. M. pour en obtenir une somme de 500 liv. sterling en équivalent de plusieurs dépenses faites par le docteur Jenner, à l'occasion de sa découverte, et nonobstant la récompense à lui décernée par les communes.

— Nous apprenons, par des lettres de la Barbade : que pas un des cultivateurs noirs n'a pris part à la révolte du 8^e dominique de la même couleur dans l'île de la Dominique, quoiqu'on eût tout tenté pour les soulever. Ces lettres annoncent en même temps que la révolte était entièrement dissipée.

— La frégate la *Désigneuse* a fait voile, le 8, de Portsmouth, avec des dépêches pour le Cap-de-Bonne-Espérance et Ceylan. L'amiral lord Gardner a débarqué hier à Portsmouth, de la frégate la *Dryade* qui l'a transporté de Cork.

— M. Morphew vient d'être nommé inspecteur des étrangers à Douvres, et M. Ross, messenger résident entre Paris et Calais, pour une plus prompt transmission des dépêches.

— Une assemblée des membres de l'établissement, portant le nom de société pour la suppression du vice, se réunira demain, sous la présidence du comte de Dermonth, à Gray's inn Coffee-house.

— M. Coquebert-Monbert, nommé commissaire des relations extérieures dans ce pays, de la part du Gouvernement français, est arrivé à Harwick, le 7 de ce mois, sur le paquebot la *Diana*, venant d'Helvoetsluis.

(Extrait de l'Oracle, du Traveller et du Times.)

INTERIEUR.

Grenoble, le 19 prairial.

Le curé de Proveysieux avait dénoncé un individu qui se faisait passer pour le fils de Dieu. Grâce à la surveillance active et aux soins du commissaire et des adjoints de la police de Grenoble, il a été arrêté le 14 de ce mois. Le procès-verbal de son arrestation a été remis à la police correctionnelle qui lui tiendra bon compte de ses escroqueries.

Ce nouveau faiseur de miracles se nomme Jean-Baptiste Ramet, natif de Touvet; il était établi cabaretier à Crolles. Il a fait des dupes dans tous les environs de Grenoble.

Bruxelles, le 20 prairial.

Nos manufacturiers de draps et de casimirs du Limbourg, qui doivent en partie leur origine et leur accroissement à l'empereur Joseph II, ont fait des progrès sensibles depuis quelques années; elles rivalisent maintenant avec Sedan et Louviers pour les draps. Cependant la même perfection n'a pu encore être donnée aux casimirs; les manufacturiers du Limbourg veulent rivaliser, à cet égard, avec les meilleures fabriques d'Angleterre, se sont décidés à faire venir un certain nombre d'ouvriers anglais, afin de perfectionner ainsi cette branche d'industrie nationale. Les fabricans de Leyde, en Hollande, ont fait la même chose, il y a quelques années, et ils en ressentent les heureux effets; puisque leurs casimirs sont déjà aussi beaux que ceux faits en Angleterre. Actuellement que la rivalité de gloire dans les combats a cessé, il s'élève une nouvelle lutte dans l'industrie et le commerce.

Paris, le 25 prairial.

Le préfet, le conseil-général du département de la Manche, le secrétaire-général et le conseil de préfecture, auxquels se sont réunis les membres du tribunal de première instance de Saint-Lô, ceux de la justice de paix, de la marine, et tous les chefs des services publics du département, au premier consul. — Saint-Lô, le 1^{er} prairial an 10 de la République française.

GÉNÉRAL CONSUL.

La victoire n'avait plus de palmes à vous offrir. Elle vous avait ouvert son temple, et la première place y attendait le vainqueur de Marengo. Vous aviez tout fait pour votre gloire. Vous aviez tout fait pour celle des Français; mais vous appréciez la dette d'un grand homme envers sa patrie, et vous crûtes n'avoir acquitté qu'une partie de cette dette. Le bonheur de la France devint l'unique objet de vos vœux et de votre sollicitude. Dès-lors l'homme d'Etat effaça le héros. De vastes combinaisons politiques, mûries par la sagesse, concilièrent les intérêts des peuples, et les lauriers de la victoire firent place à l'olivier pacifique; mais il restait au pacificateur de l'Europe une paix plus difficile à conclure, celle de la terre avec le ciel, celle de l'homme avec sa conscience; cette paix dont le prix doit être sur-tout senti par un département qui la comptait parmi ses premiers besoins. Vous seul, général consul, pouvez opérer ce prodige. Jouissez de ce nouveau genre de gloire, le seul que vous eussiez à désirer. Fameux dans les fastes de l'histoire, votre nom ne le sera pas moins dans les

annales religieuses, et la religion consacra votre immortalité politique.

Tant de bienfaits, général consul, vous ont conquis les cœurs de tous les Français, même de ceux qui, dans des tems malheureux, avaient par cessé de l'être, et qu'une loi généreuse et bienfaisante rend au bonheur en les rendant à leur patrie.

Tous les Français regrettaient de ne pouvoir vous offrir un gage solennel de leur reconnaissance. Grâces soient rendues aux deux consuls qui, devinant le vœu du Peuple français, prirent l'initiative, et le mirent à portée d'exprimer sa volonté. Oui, Bonaparte doit être consul à vie. Le peuple le voudra, parce que le peuple veut continuer d'être heureux, et en émettant ce vœu, nous ne faisons que devancer celui de la France entière, dont la gloire et le bonheur semblent attachés au consulat de Bonaparte.

Admiration, dévouement et profond respect,
(Suivent les signatures.)

Les membres composant le conseil-général du département de la Dordogne, au premier consul.

GÉNÉRAL CONSUL.

Une guerre longue et cruelle désolait l'Europe; toutes ses parties violemment agitées, après avoir vu relâcher ou briser leurs liens politiques, se poussaient en tumulte, et pesaient sur la France... Cette belle contrée, terre des héros, allait peut-être disparaître écrasée sous le choc universel. Vous paraissez, général, et le chaos se régularise; la supériorité de vos armes, l'ascendant de votre génie, replacent la grande Nation au rang qu'elle était destinée à occuper, circonscrivent dans leurs limites les nations rivales, assignent à chacune d'elles l'ordre qui lui convient et qu'elle doit conserver dans la balance générale; vous commandez la paix. La paix est conclue; et pendant que la Victoire cède de lauriers le front du héros conquérant, l'humanité, qui respire, embrasse le héros pacificateur.

L'intérieur de la République était déchiré par de nombreuses factions; les citoyens divisés, aigris par de cruels souvenirs, étaient comme des ennemis en présence. Point d'espoir de rapprochement; point de réunion; point d'accord possible, en apparence, entre tant d'opinions et de volontés divergentes; la liberté civile et politique étaient de vains noms. Nulle sûreté pour les personnes, pour les propriétés, pour les droits premiers et sacrés du citoyen. Les listes de proscrits, déjà si étendues, allaient se grossir encore, et embrasser peut-être, comme dans les jours effreux de la terreur, la meilleure partie de la nation... Une providence vous rappelle miraculeusement de de-là les mers; le 18 brumaire luit sur la France, et dès-lors les factions se taisent; les partis se dissipent; les esprits et les cœurs, les vœux et les espérances, tout se rallie autour de vous. Dès-lors les pas dans la carrière du bien deviennent aussi rapides qu'ils l'avaient été dans celle du mal; l'amour de l'ordre et des loix renait au milieu de nous; la liberté des cultes est enfin assurée et solennellement garantie. La paix est rendue aux consciences; les listes de proscription sont déchirées; la révolution voit un terme.

Trois ans à peine écoulés ont été témoins de ces prodiges; l'histoire les retracera à la postérité étonnée, et laissera à juger lequel est plus digne d'admiration et d'éloges, du conquérant ou du grand-homme d'Etat.

Dependant les bases du droit public de l'Europe à peine posées, attendent que le génie, aidé du tems, vienne les consolider. Les États long-temps troublés par une politique révolutionnaire, toujours mobile et flottante comme les mains faibles qui, tour-à-tour, en dirigeaient les fils, demandent quelle sera la garantie de la fixité et de l'immuabilité des principes grands et généreux du gouvernement régulateur d'où dépendent aujourd'hui leurs destinées.

La nation française qui se repose après tant d'orages dans un gouvernement sage et protecteur, ne veut plus changer de système et de constitution au gré du caprice des individus qui viendraient à s'emparer du pouvoir, et la France et l'Europe entière attachent leurs regards sur le héros dont elles ont éprouvé l'heureux ascendant. Qu'il vive! s'écrie-t-on de toutes parts, pour la gloire et la prospérité de la France, pour la paix et le bonheur du Monde!

Vivez général, vivez consul; c'est à ce vœu seul que se borne aujourd'hui les vrais amis de leur pays, les amis de l'humanité. C'est celui qui nous est doux de vous présenter au nom de tous nos concitoyens de ce département.

(Suivent les signatures.)

Les membres du conseil-général du département des Basses-Pyrénées, au premier consul.

QU'APRÈS avoir été le sauveur de la France, Napoléon Bonaparte en soit le consul à vie; c'est le vœu de tous les Français, et en particulier celui dont tous les membres du conseil-général du département des Basses-Pyrénées ont l'honneur de lui adresser l'hommage en commun, après l'avoir émis individuellement dans les registres ouverts.

Salut et respect. (Suivent les signatures.)

Le préfet, les membres composant le conseil de préfecture, le conseil-général du département de la Mayenne, les tribunaux civils, criminel et de commerce, et la municipalité, réunis à Laval le 1^{er} prairial an 10, au premier consul.

CITOYEN GÉNÉRAL PREMIER CONSUL.

Vous avez fait pour la France plus que les héros de l'antiquité, dont nous révérons encore la mémoire, n'ont pu faire pour leur patrie.

La gloire, le bonheur, et même l'existence, nous vous devons tout; il n'est point d'expressions qui puissent vous peindre notre reconnaissance, puisqu'elle égale vos bienfaits.

Vous ne pouvez y ajouter qu'en consacrant votre vie entière à affermir et à perfectionner votre ouvrage.

Puissent nos arrière-neveux trouver et chérir le pouvoir suprême dans les mêmes mains qui auront fait notre bonheur.

Ce sont, citoyen général consul, les vœux des fonctionnaires, fidèles organes des citoyens du département de la Mayenne.

(Suivent les signatures.)

Adresse du département de la Sarre.

L'EMPIRE le plus glorieux est celui où les guerriers ont Mars pour chef, et où Minerve tient les rênes de l'Etat: Nous admirons l'un et l'autre dans Napoléon Bonaparte; qu'il soit premier consul à perpétuité: c'est le vœu général du département de la Sarre dont je m'honore d'être l'organe.

ORMECVILLE.

Le préfet, le conseil-général du département du Gers, et le secrétaire-général de préfecture, au premier consul de la République française.

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL.

Le préfet, le conseil-général et le secrétaire-général de préfecture unissent leur voix à celle de tous les Français, en vous adressant l'hommage de la reconnaissance publique. Ils n'oseraient employer la louange, toujours utile et chère aux tyrans; mais offensante pour les héros. Il appartient à l'histoire de présenter au Monde, pour la consolation des peuples et l'exemple de leurs chefs, le tableau de vos victoires, de la pacification de l'Europe, de cette prospérité renaissante, de cette législation réparatrice, du culte de la majorité rendu à son antique institution.

Demander aux Français si Napoléon Bonaparte sera consul à vie, c'est leur proposer de fonder sur des bases solides la grandeur de la nation et la liberté publique. Ce vœu long-temps caché dans nos cœurs, se manifeste aujourd'hui d'un cri unanime dans notre département, comme dans la France entière. Loin de nous l'hésitation et la défiance dans une pareille délibération. Déterminés par sa conduite dans la guerre, par sa modération dans la paix, par la sagesse de ses conseils, nous comptons qu'à jamais inaccessible aux séductions de la puissance, écueil de tant de grands hommes, Napoléon Bonaparte méritera toujours le titre de père des Français, comme il a mérité celui de leur libérateur.

(Suivent les signatures.)

Le préfet du Cantal, le secrétaire-général et les membres du conseil de préfecture dudit département, au premier consul de la République française. — Aurillac, le 10 prairial an 10.

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL.

En vous félicitant, il y a deux mois, sur le traité d'Amiens et sur la paix rendue par le concordat aux consciences et aux familles, nous nous disions: Le bien est consommé, puisse-t-il se perpétuer avec vos jours!

Ce vœu se réalise aujourd'hui, il va bientôt être proclamé comme volonté constitutionnelle du Peuple français!

Nous en jugeons par l'enthousiasme de nos concitoyens, par l'unanimité de leurs suffrages. Les mêmes causes produisent les mêmes effets dans la France entière; et la reconnaissance éclate partout où le pere de la patrie a versé d'une main régénératrice l'ordre, la paix, l'espérance et la consolation.

Salut et profond respect.

(Suivent les signatures.)

Les membres du conseil-général du département du Mont-Blanc, au premier consul de la République française. — Chambéry, le 13 prairial an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL.

Le premier acte de la session du conseil-général du Mont-Blanc a été l'expression de son vœu pour la perpétuité de votre consulat. Vos vertus, votre

gloire et le bonheur de la France l'ont dicté; ils étaient trop puissans, ces premiers élans de l'admiration, pour souffrir quelques mélanges.

Mais en vous admirant, citoyen consul, le conseil n'oublie pas vos bienfaits; à l'enthousiasme qu'inspire votre gloire, se joignent et se succèdent les sentimens de la reconnaissance; permettez que le conseil, en terminant sa session, cède au besoin de vous les exprimer.

Recevez, citoyen consul, nos actions de grâces de nous avoir rendu le culte de nos peres; souffrez que nous ajoutions à votre nom, le titre si bien mérité de restaurateur de la religion, de la morale et des mœurs.

Graces vous soient rendues d'avoir jeté vos regards paternels sur le département du Mont-Blanc, pour fixer à Chambéry un siège épiscopal, et d'avoir applaudi au projet qui vous fut présenté à Lyon, de rendre le Mont-Cenis praticable aux grandes voitures; Bientôt le voyageur étonné, en le parcourant, se dira à chaque pas; c'est ainsi que les montagnes s'applanissent et baissent leurs cimes orgueilleuses sous le consulat de Bonaparte.

Recevez enfin, citoyen consul, nos actions de grâces pour les bienfaits que vous nous rendez encore; nous en avons l'espérance assurée, parce que vous connaissez nos besoins, et que votre cœur généreux est insatiable dans le désir de faire le bien.

Puisse le Ciel vous affranchir des lois de la nature, en prolongant jusques à nos arrières-neveux votre carrière glorieuse! Puisse chaque jour votre consulat être marqué par quelques nouveaux sujets éclatans de prospérité, de joie et de contentement.

Agrez, citoyen premier consul, les vœux du conseil-général comme un juste tribut de sa reconnaissance.

Le tribunal d'appel étant à Pau, département des Basses-Pyrénées, et le commissaire du Gouvernement établi près de lui, au premier consul. — Pau, le 14 prairial an 10 de la République, une et indivisible.

Le consulat à vie sur la tête de Napoléon Bonaparte, est la digne récompense du sauveur de la France, le gage de son bonheur et de sa prospérité, l'expression de la reconnaissance des Français. Les membres du tribunal d'appel, et le commissaire du Gouvernement, après avoir individuellement émis leur vœu, ont l'honneur, citoyen premier consul, de vous en offrir en commun l'hommage; daignez l'agréer. Un autre vœu, non moins cher à nos cœurs, c'est que la France jouisse long-tems de l'heureuse influence de votre génie tutélaire.

Salut et respect. (Suivent les signatures.)

Le maire de la ville de Pau et ses adjoints, au citoyen Napoléon Bonaparte, premier consul de la République. — Pau, 14 prairial an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL.

A peine les registres ouverts, en exécution de l'arrêté des consuls du 30 floral dernier, ont-ils été déposés aux greffes des différentes administrations et tribunaux séans dans notre ville, que tous nos concitoyens se sont empressés d'émettre leur vœu pour que Napoléon Bonaparte fût consul à vie; et ces centenaires ont retrouvé la vigueur de l'âge pour aller émettre le même vœu, auquel ils ont ajouté celui de vous voir fournir une carrière plus longue que la leur; puisse ce vœu, que tout bon Français a dans le cœur, être exaucé pour la paix de l'Europe et la prospérité de la France!

Salut et respect. (Suivent les signatures.)

Les membres du conseil-général du département de la Meuse, aux consuls de la République française. — Bar-sur-Ornain, le 14 prairial an 10.

CITOYENS CONSULS.

Enfin, vous avez rendu la paix générale à la France! La France entière se leve et vous remercie de ce bienfait.

La gloire du nom français, inaltérable même au milieu de la tourment révolutionnaire, s'était réfugiée sous les tentes de nos guerriers, et campait avec eux dans toutes les parties du Monde. Vous l'avez ramenée au centre de la République, et vous l'avez élevée au dernier degré de splendeur.

Mais la gloire seule ne fait pas le bonheur du peuple; vous l'avez senti, vous l'avez exprimé d'une manière touchante dans vos proclamations!! Vous allégerez le fardeau des contributions, vous relèverez le crédit et le commerce national, vous anéantirez l'usure qui les dévore.

Les habitans du département de la Meuse sont connus par leur franchise et leur amour de la liberté; ils savent que la félicité publique n'est pas l'ouvrage d'un jour; ils l'attendent avec confiance de l'avenir, de votre sage administration et des magistrats que vous nous avez donnés, dignes de vous représenter, et tels que nous les aurions choisis nous-mêmes; ils l'attendent surtout ce bonheur général, et nous l'attendons comme eux, de l'expression de ce vœu solennel que nous souscrivons avec les vrais amis de la République.

Où, que Napoléon Bonaparte soit consul à vie!

(Suivent les signatures.)

Le conseil-général du département de la Dyle, au premier consul. — Bruxelles, le 15 prairial an 10.

CITOYEN CONSUL.

L'héroïsme enfante la gloire, mais la sagesse crée le bonheur. Admirés de l'Europe, les Français perdaient au milieu des oscillations révolutionnaires le prix de leurs triomphes; il a fallu qu'un génie puissant s'élevât au-dessus des factions qui déchiraient l'Etat, et rassemblât les éléments dispersés de la prospérité publique. Vous osâtes vous imposer cette tâche immense, et sâtes la remplir au-delà de toutes les espérances. Un Gouvernement robuste, et tel qu'il convenait à un grand Empire, a succédé à des constitutions éphémères; la liberté publique a été assurée par des institutions sagement combinées; une législation libérale a remplacé le code de l'anarchie; la paix intérieure est venue resserrer les liens sociaux que les discordes civiles et religieuses avaient depuis si long-tem rompus; des milliers de nos freres proscrits pour un délit politique qui a cessé d'être avec la révolution, ont retrouvé une patrie; la pacification générale a rendu le calme à l'Univers; et décrété à la République la primauté parmi les puissances. Des résultats si imposans, si sublimes, obtenus dans un aussi court espace de tems, font présager les nouveaux bienfaits qui les suivront; et les acclamations unanimes des Français, en prononçant que votre consulat n'aura de terme que celui de votre existence, ont moins exprimé leur profonde reconnaissance, qu'assuré leur prospérité future, en lui donnant pour base la fixité du Gouvernement, pour garantie votre gloire, et pour régulateur votre vaste génie.

Interprètes des vœux de nos concitoyens, agréés citoyen consul, l'hommage de leur vénération et de leur amour; daignez réaliser l'espérance qu'ils nourrissent avec enthousiasme, de vous posséder un moment au milieu d'eux; venez recevoir d'un peuple libre et fier le tribut de son admiration et les bénédictions de sa reconnaissance; venez entendre ces expressions sincères! Puisse Bonaparte ne passer à l'immortalité qu'après tous les âges actuels! puissent nos vœux étendre encore au-delà les bornes de son existence! Venez accueillir l'éclatant témoignage que les Belges sont dignes d'être associés à la nation que vous couvrez de tant de gloire, et qu'ils partagent avec l'universalité des Français les sentimens qu'inspire la précieuse réunion de l'héroïsme, de la sagesse et des vertus.

Agrez, citoyen consul, l'hommage de notre respectueux dévouement.

(Suivent les signatures.)

Le préfet, le secrétaire-général, les conseillers de préfecture du département du Doubs, le maire, les adjoints, le secrétaire et les commissaires de police de la ville de Besançon, aux consuls de la République. — Besançon, le 16 prairial an 10.

CITOYENS CONSULS.

Le vœu des citoyens et des fonctionnaires publics du département du Doubs est adressé aujourd'hui au Gouvernement. Que pourrions-nous ajouter à son expression, quand, d'un seul mot, nous satisfaisons à la reconnaissance la mieux méritée, et à ce qu'exige de nous notre plus cher intérêt?

Agrez les témoignages de notre profonde sensibilité, vous, qui nous avez appelés à voter à la fois notre tranquillité actuelle, et celle de ceux qui nous suivront.

En retirant à la Fortune ce qu'ils ont pu lui ravir, les peres sont quittes envers leurs enfans.

PREMIER CONSUL.

Vous que que la providence a lié par les plus nobles affections du cœur humain aux destinées de la République, fixez-les d'une manière irrévocable; rendez-les immortelles comme votre gloire, en les attachant à ces institutions puissantes, plus fortes que les lois, puisqu'elles les suppléent et souvent leur survivent: vivez long-tems, premier consul; que ce témoignage solennel de l'attachement du Peuple français vous donne en félicité ce que la prolongation de votre magistrature suprême lui promet de bonheur: vivez long-tems; ce seul souhait renferme tout ce que nous pouvons demander, tout ce que nous pouvons espérer pour la gloire et la prospérité de notre patrie.

Recevez, citoyens consuls, l'hommage de nos profonds respects.

(Suivent les signatures.)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 22 prairial an 10.

Les consuls de la République, Vu la réclamation d'un grand nombre d'acquéreurs de domaines nationaux antérieurs à la loi du 28 ventôse an 4, contre une décision du ministre des finances, du 16 frimaire an 8, de laquelle il résulte:

1^o. Qu'à partir de la publication de ladite loi du 28 ventôse, les assignats par eux versés dans les caisses publiques, n'ont pu être admis que pour le tantien de leur valeur nominale;

L I T T É R A T U R E.

Voyage de la Troade, fait dans les années 1785 et 1786, par J. B. Lechevalier, membre de plusieurs sociétés savantes. (1)

P R E M I E R E X T R A I T.

Nous avons déjà fait connaître le plan de cet ouvrage et donné des éloges à son auteur. (2) Il s'agit maintenant de le justifier, et d'offrir une analyse de ce voyage intéressant.

Le citoyen Lechevalier partit de Venise, le 21 août 1785, avec le chevalier Zuliani, nommé baïe de cette République auprès de la Porte ottomane, homme éclairé et plein de zèle pour les sciences et les arts. Il trouva sur le vaisseau qui devait porter cet ambassadeur à Ténéros, l'un des plus ingénieux naturalistes de ce siècle, le célèbre docteur Spallanzani que l'empereur Joseph II envoyait dans le Levant pour enrichir de découvertes nouvelles la science de la nature.

Voilà sans doute la société la plus intéressante qu'un homme de lettres puisse avoir dans un pareil voyage. Aussi le citoyen Lechevalier fit-il souvent l'éloge de ses aimables compagnons; il a même enrichi son ouvrage de leurs savans entretiens et de leurs observations ingénieuses. On ne voyage point avec toutes ses facultés quand on est seul, ou quand notre esprit ne peut être mis en mouvement par ceux qui nous accompagnent. Notre auteur n'a point éprouvé ce triste inconvénient, et chaque jour, sur chaque objet, son imagination brillante était éveillée par des hommes qui étaient capables de lui parler et de l'écouter. Spallanzani sur-tout charmait les ennuis de la navigation, en leur dévoilant les secrets de la nature.

Notre voyageur, astronome et géographe habile, autant que savant antiquaire et qu'écrivain élégant, marche en décrivant ce qu'il voit, et en rappelant les souvenirs historiques qui sont attachés aux côtes et aux îles de la Grèce : celles de l'Asie sont d'abord l'objet de son attention.

Il remarque à Ravigno que les femmes y sont armées de poignards comme les hommes, et il apprend qu'elles en font usage dans leurs querelles avec autant de fureur et de dextérité qu'eux.

A Pola, République, autrefois fameuse, il visite les ruines d'un amphithéâtre antique, bâti en marbre, et il le compare à ceux qu'on voit à Rome, à Nîmes et à Vérone. Il décrit un arc de triomphe qui décore cette ville et les deux temples élevés en l'honneur d'Auguste, dont l'un est presque entier et doit être mis au rang des plus beaux monumens que le tems ait épargnés.

Les côtes de la Dalmatie se présentent ensuite à notre observateur. Spalatro, sa capitale, lui rappelle Dioclétien, cet assemblage monstrueux de vertus et de vices.

A mesure qu'il avançait le long des côtes d'Albanie, on lui montrait la situation de Scutari, capitale des États de Mahmoud, et on lui racontait l'histoire de ce pacha célèbre. Il donne lui-même un précis des atrocités de ce tyran qui fut poignardé au milieu de ses gardes.

Lechevalier approcha assez de l'île de Fano, près celle de Corfou, pour y distinguer des forêts de sapin et de riantes prairies qui viennent se terminer au bord de la mer. Il aime à croire, avec le célèbre Danville, que c'était-là l'île de Calypso.

Notre voyageur aborde et séjourne à Corfou, l'une des îles principales de la mer Ionienne. Homère, dit-il, lui donne le nom de *Skéria*, dont l'étymologie phénicienne exprime l'activité du commerce maritime. Elle prit dans la suite celui de *Coryce*, fille d'Asop; enfin elle s'appelle aujourd'hui Corfou, du mot grec *Koriphas*, qui indique l'aspérité de son sol.

Aleinoüs régnait à Skérié, lorsqu'Ulysse y fut jeté par la tempête. On se rappelle la belle description qu'en fait Homère, dans l'*Odyssée*. C'est d'après ce grand poète que Lechevalier retrace le caractère des antiques Phéaciens, qui a tant de rapports avec celui des Anglais modernes; puis il descend de ces tems héroïques aux époques plus rapprochées de l'histoire, et nous rappelle les noms des Grecs fameus, et des empereurs romains dont Corycye reçut des bienfaits ou des chaînes. Il peint le caractère de ses nouveaux habitans qui n'a plus rien de commun avec celui des anciens, et décrit les lieux principaux de cette île. Il reconnaît la plage si bien décrite dans l'*Odyssée*, où Ulysse aborda, après avoir erré deux jours et deux nuits sur les flots. Plus loin, il cherche le palais et les jardins d'Alcinoüs. « Qu'est-il devenu, s'écrie-t-il, ce magnifique palais, aussi rayonnant que l'astre du jour? Où sont ces murs d'airain, ces colonnes d'argent, ces lambris d'azur et ces beaux chiens, ouvrage du dieu de Lemnos, compagnons et gardiens immortels du palais d'Alcinoüs? Le tems, hélas! l'inexorable tems n'a point épargné la demeure des

rois de Skérié, que les dieux même avaient prêts soin d'embellir. »

Il quitta un moment Corfou pour aller sur le continent visiter les ruines de Butrotum, aujourd'hui Butrinto, l'ancienne capitale de la Chaonide, située sur la côte d'Épire. En parcourant les débris d'un temple antique, il croyait voir l'auteur ou Pyrrhus fut assassiné au moment où il allait placer le diadème sur le front d'Andromaque, et il cite les beaux vers de Racine. Il rapporte également ceux dans lesquels Virgile décrit le lieu où Énée rencontra cette malheureuse princesse, et il pensa que puisque le fils d'Anchise et la veuve d'Hector y avaient retrouvé leur patrie, il fallait que ce tableau fût la copie fidèle des lieux chéris qu'ils avaient l'un et l'autre tant de raisons de regretter.

La situation de Butrotum reste profondément gravée dans sa mémoire, et ces souvenirs dans la suite ne lui furent pas inutiles pour la découverte de l'ancienne Troie.

Il se rendit de Corfou à Zante, et dans cette traversée la petite colonie de Parga, en Albanie, fixa son attention. « Ses habitans sont tous soldats et en guerre continue avec les Turcs, dit-il; c'est surtout au tems de la moisson que les actions sont plus fréquentes entr'eux, parce qu'ils se volent mutuellement leurs récoltes. On voit alors des enfans de six ou sept ans suivre leur père au combat, et charger leurs fusils dans la mêlée. Lorsqu'un habitant du Parga a péri de la main d'un Turc, la veuve suspend à la porte de sa maison les vêtemens teints du sang de son époux, et elle ne les retire que lorsqu'elle est vengée. »

Avant de quitter le golphe de Preveza, l'auteur rappelle la déplorable histoire des braves Français qui, il y a trois ans, après la plus belle défense contre Ali, pacha de Janina, succombèrent sous le nombre et furent si horriblement traités à Constantinople, obligés de porter eux-mêmes les têtes de leurs malheureux camarades tués dans le combat. Il fait louer l'auteur de l'apostrophe éloquent et patriotique qu'il fait aux ombres de ces braves.

De-là il passe au promontoire de Leucate, et à des souvenirs moins douloureux, quoiqu'il rappelle la triste destinée de l'amante de Phaon et de la reine de Carie.

Bientôt il arriva assez près de l'île d'Ithaque pour apercevoir des troupeaux de chèvres qui paissaient sur ses collines. Un des officiers du vaisseau, homme très-instruit et très-enthousiaste d'Homère, était né dans cette île, et en fit à nos voyageurs l'histoire et la description; ils l'écoutaient avec un intérêt d'autant plus vif, qu'ils voyaient successivement passer sous leurs yeux les principaux objets qu'il leur dépeignait. Notre auteur a pris soin de faire graver deux vues de cette île : l'une représente l'entrée de son port; l'autre, la célèbre fontaine Aréthuse. N'est-ce pas, dit-il, un véritable sujet d'admiration pour les amis d'Homère, d'observer avec quelle exactitude ses descriptions correspondent encore avec la nature, après tant de siècles, et après toutes les altérations qu'on s'éprouvés ses ouvrages et les pays dont il nous offre le tableau? Nous verrons par la suite que le citoyen Lechevalier a eu plus d'une fois l'occasion d'admirer cette fidélité du plus grand poète du monde.

L'île de Zante, autrefois Zacynthe, n'offre d'objets intéressans à ses observations que ses sources d'huile de pétrole ou poix minérale, et la pêche des veaux marins, à laquelle se livrent les montagnards Zanoties. Il trouve dans l'*Odyssée* une idée exacte de ces poissons, sous le nom de *phoques*, et rend encore hommage à Homère, comme au véritable *viellard*, qui connaît aussi les abîmes de l'Océan.

C'est à cette vaste connaissance de la nature, à cette fidélité de pinceau, autant qu'à ses brillantes fiction et aux grâces de son langage, qu'Homère doit le premier rang qu'il occupe parmi les poètes. La science agrandit le génie, et il ne faut rien moins que cette variété de connaissances positives et les plus éminentes qualités de l'esprit, pour faire le véritable poète.

De Zante, le citoyen Lechevalier se rendit à Cério; mais avant d'aborder à cette ancienne Cithère, il fallait périr par une tempête dans les mêmes parages où Ménélas manqua de faire naufrage à son retour de Troie. Qui croirait que l'île de Vénus n'offre rien d'intéressant que le souvenir de cette déesse, et des fables de l'antiquité? Elle est aride, sauvage et presque inhabitée. Spallanzani y fit des observations intéressantes sur des coquillages que l'on y trouve dans des pierres volcaniques.

En passant devant l'embouchure de l'Alphée, notre voyageur avait regretté de ne pouvoir aborder en cette heureuse Elide, où aucun soldat étranger ne pouvait pénétrer sans déposer ses armes à la frontière, et que toutes les nations de la Grèce avaient mises sous la sauve-garde de Jupiter. Il fut plus heureux pour la Laconie; il profita d'une occasion pour faire une course rapide sur ses rivages. Il entra dans l'embouchure de l'Eurotas, et remarqua que ses eaux sont encore aujourd'hui couvertes de cygnes, et ses bords ornés de bosquets de myrte et de laurier.

On avait résolu d'aller en Crète pour y faire des provisions fraîches; mais les vents changeront, le

20. Que les mandats; par eux également versés dans lesdites caisses, postérieurement à la loi du 29 messidor an 4, ne doivent leur être comptés qu'au cours;

Considérant qu'aux termes des lois, les acquéreurs de domaines nationaux antérieurs à celle du 28 ventôse an 4, ont pu valablement se libérer du prix de leurs acquisitions en assignats et mandats, valeur nominale, jusqu'à l'époque de leur démission respectives;

Le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Tous les paiemens faits par les acquéreurs de domaines nationaux, dont les acquisitions sont antérieures à la loi du 28 ventôse an 4, en assignats ou mandats, valeur nominale, tant que ces papiers-monnaie ont été en circulation, sont déclarés valables; en conséquence toute décision contraire est annulée.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Le ministre de l'intérieur est autorisé à traiter avec une ou plusieurs compagnies qui se présenteront pour se charger de la reconstruction à neuf et l'entretien des grandes routes des départemens de la ci-devant Belgique, pendant l'espace de douze années au plus.

II. Il passera les baux, après avoir fait dresser les devis et détails estimatifs avec l'approbation des ingénieurs des ponts et chaussées, et établira les cahiers des charges relatives aux travaux.

III. La redevance annuelle, allouée aux entrepreneurs, ne pourra excéder le produit de la taxe des barrières dans chaque département, à moins d'une autorisation spéciale du Gouvernement.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, arrêtent :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} messidor an 70, les ouvrages et établissemens maritimes des ports et rades de Brest, Lorient, Rochefort et Toulon; les travaux de la rade de Gherbourg, les travaux du port de Boulogne, l'entretien des phares, fanaux, balises, placés sur les côtes, feront seuls partie des attributions du ministre de la marine.

II. Tous les travaux des ports du commerce seront dans les attributions du ministre de l'intérieur, et continueront à être dirigés par des ingénieurs des ponts et chaussées.

III. Les travaux à faire dans les ports du commerce seront arrêtés par les consuls, sur les rapports concertés du ministre de l'intérieur et du ministre de la marine et des colonies.

IV. Le ministre de la marine et des colonies, et celui de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la police générale, arrêtent :

Art. 1^{er}. Le commissaire-général de police de la ville de Bordeaux exercera son autorité dans les communes de Bruges, Leboucaut, Cauderan, Mégnac, Pessac, Talance, Gradignan, Villeneuve-Dornon, Cadajac, Begle, Bouliac, Florac, Cenon, le Carbon-Béat et Lormont.

II. A cet effet, il aura sous ses ordres, pour ce qui concerne ses attributions seulement, les maires et adjoints de ces communes. Il correspondra avec eux directement, ou par l'intermédiaire des officiers publics sous ses ordres, et il pourra requérir, immédiatement ou par ses agens, l'assistance de la garde nationale desdites municipalités.

III. Les ministres de l'intérieur et de la police-générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

(1) A Paris, chez Dentu, Palais du Tribunal, galerie des bois, n° 240.

(2) Voyez notre Feuille, du mardi 12 praïrial.

vaisseau fit route vers le cap Colonne, et relâcha dans l'ancien port *Sunium*, à dix lieues d'Athènes. C'est là que notre auteur, entraîné par son amour pour la science et pour l'antiquité, fit à cette noble passion un véritable sacrifice, il fallait se décider à ne point voir Athènes, ou à rester seul avec un guide sur les rivages de l'Attique, tandis que l'ambassadeur vénitien et Spallanzani, allaient, au premier vent favorable, continuer leur voyage vers Constantinople. On le menaçait des plus grands dangers : il allait être abandonné à lui-même, au milieu d'un peuple qu'on lui peignait sous les couleurs les plus effrayantes, et au lieu d'un vaisseau de 74 canons, il n'aurait que les misérables bateaux du pays, pour se rendre aux rives de la Troade. Rien ne put intimider l'admirateur zélé des anciens, ni le résoudre à passer devant la terre natale des beaux-arts sans la visiter ; il partit avec son guide.

« Le premier homme que j'aperçus après un quart-d'heure de marche dans les montagnes du Laurium, dit-il, était un jeune berger, chaussé de cotourmes, et exactement vêtu à la manière des anciens Grecs. Il s'avança vers moi de la manière la plus gracieuse, pour m'offrir du miel. Les abeilles, me dit-il en me montrant ses ruches, se plaisent infiniment sur nos montagnes ; c'est le serpolet et le thym qui les y attirent... Un peu plus loin, à l'endroit appelé *Allegrana*, je trouvai la maison d'un caloyer, entourée de deux ou trois chaudières. Ce prêtre m'accueillit avec autant d'hospitalité que le berger, il me montra près de sa maison un petit verger où il cultivait des légumes, des fleurs, et où je vis beaucoup de ruches à miel.

« Après six lieues de marche, j'arrivai au village *Keratia*. On y célébrait une noce ; les deux jeunes époux n'étaient pas âgés de plus quinzante ou seize ans. On nous invita, mon guide et moi, au dîner qu'on venait de servir ; la table était couverte de viandes, de sucreries et de raisins ; les convives étaient richement habillés ; le caloyer était au haut de la table ; les femmes, séparées des hommes, entouraient la jeune épouse. Lorsqu'il arrivait un convive ou un étranger, les deux époux lui prenaient la main, la baisaient, et la portaient à leur front d'un air affectueux et modeste.

« Averti que les Grecs aimaient toujours les présents, comme au temps d'Homère, et qu'ils les regardaient comme une marque de bienveillance qui n'humilie personne, il offrit quelques pièces d'argent au caloyer, qui les reçut avec satisfaction.

« Maintenant, convaincu qu'on l'avait trompé sur le caractère des habitants et sur les dangers de ce voyage, Lechevalier repartit aussitôt d'Athènes avec une douzaine de chevaux et de guides, pour retourner au cap-Colonne chercher l'ambassadeur et sa suite. Mais la frégate avait mis à la voile. Il monta sur le sommet du cap, afin d'observer le lendemain, au point du jour, s'il ne l'apercevrait pas dans les environs.

« Le ciel était pur, dit-il ; les étoiles brillaient de leur éclat ordinaire dans ces beaux climats ; l'air était embaumé du parfum des plantes aromatiques. Je m'étendis sur les marches du temple de Minerve, et je m'endormis au bruit des vagues qui venaient se briser au pied du cap.

« Lorsque le soleil parut sur l'horizon, et qu'il frappa de ses premiers rayons les sommets de l'île de Zea, et les colonnes antiques au pied desquelles j'étais assis, un mouvement d'enthousiasme s'empara de mon âme ; le spectacle de la mer, le chant des oiseaux, les bois touffus, dont ces belles ruines sont entourées, l'Attique enfin, l'Attique et ses grands souvenirs, tout semblait concourir à m'exalter l'imagination. Je jouissais par toutes les facultés de mon âme. A ma gauche, au pied du cap, était l'île de Cranée, où Paris reçut les premières faveurs d'Hélène. J'avais à ma droite l'île de Patrocle et le grand Sunium, autrefois une des plus fortes places des Athéniens. Un canal étroit me séparait de l'île de Zea. A une grande distance vers le Nord, j'apercevais l'île d'Andros et la pointe méridionale de l'Eubée.

« C'est ici, me disais-je, qu'aborderent Ménélas et Nestor, unis d'une intime amitié, lorsqu'à leur retour de Troie, ils voquaient ensemble vers les rivages de leur patrie. C'est ici qu'Apollon perça des flèches invisibles, le fils d'Onetor Phronitis, supérieur à tous les hommes dans l'art de guider un navire pendant la tempête. Dès-lors sans doute quelque divinité avait un temple sur ce promontoire, puisqu'Homère l'appelle la *pointe sacrée* de l'Attique. Peut-être Ménélas et Nestor ont-ils foulé les marches sur lesquelles j'ai reposé cette nuit ! peut-être ont-ils foulé de leurs mains la colonne sur laquelle je suis maintenant appuyé !

« C'est aussi du fond de ce vestibule que Platon, observant la tempête qui s'élevait sur l'horizon, expliquait à ses disciples la formation du Monde, et leur annonçait, au bruit du tonnerre, un Dieu unique, immuable et éternel.

« Que d'images, de souvenirs et de sentiment dans ces deux pages ! Quel éloge, après les avoir eues, puis-je faire de l'écrivain dont l'ouvrage est rempli de beautés semblables ? Un voyageur également spirituel, mais moins savant, aurait-il mis ce charme dans ses récits ? Ce qu'il y a de bien certain, c'est qu'un savant moins ingénieux n'aurait pas su rendre à ces notes leur antique magie. Tel est l'avantage du savoir pour l'homme d'esprit, et de l'esprit pour l'homme savant.

Lechevalier retourna du Cap Sunium à Athènes, par la plaine de Marathon. Il y reconnut la position des deux armées, et vit le lac bourbeux où se précipita celle de Darius, culbutée par les Athéniens. Parmi plusieurs tombeaux, il reconnut celui de Miltiade. On assure que le peintre Fauvel, établi dans l'Attique depuis plusieurs années, a fait creuser le tombeau de Miltiade, et à découvert les cendres et le buste de ce héros.

L'auteur présente un tableau général d'Athènes et de ses environs. En approchant du temple de Minerve, il se sentait saisi d'un sentiment de respect semblable à celui qu'il éprouvait à Rome, lorsqu'il vit pour la première fois l'Apollon du Belvédère. Les chefs-d'œuvre, dit-il, imprimèrent une sorte de vénération religieuse ; c'est le privilège de la perfection, c'est celui de la Divinité.

Il termine la description de ce temple fameux par une scène qui honore le grand poète français de notre âge, et qui pourrait seule servir de réponse à ceux qui lui reprochent de manquer de sensibilité, si cinquante morceaux de ses charmans ouvrages ne les avaient convaincus d'injustice. Les soldats turcs qui conduisaient notre voyageur dans la citadelle d'Athènes, lui apprirent que peu de temps auparavant un Français aveugle s'était fait conduire au temple de Minerve ; qu'il s'était jeté à genoux au pied de ses colonnes, et les avait embrassées en versant des larmes d'attendrissement sur la destruction d'un monument aussi fameux.

« A ce mouvement d'enthousiasme, ajoute Lechevalier, et au portrait qu'ils me firent du voyageur français, je reconnus un ami des arts et de l'antiquité ; c'était l'abbé Delille, qui allait à Constantinople avec l'ambassadeur Choiseul-Gouffier, et qui, en effet, avait alors perdu la vue. »

L'homme de génie peut seul avoir ce genre de sensibilité ; c'est aux inspirations de cet enthousiasme que nous devons, sans doute, les beaux vers du poème des *Jardins*, sur les ruines de l'antiquité.

« Du temple de Minerve, notre voyageur passa à celui d'Erechthée, et de-là au théâtre d'Athènes, qui contenait trente mille personnes. Pendant qu'il était occupé des grands souvenirs que révélèrent en lui ces ruines majestueuses, le consul de France ouvrit la tragédie d'*Edipe à Colonne*, et se mit à déclamer, en grec, les belles strophes du chœur :

« Les Dieux vous ont conduit, ô étranger, dans le séjour le plus délicieux de l'Attique, à Colonne ; redevable à Neptune des beaux chevaux qu'on y admire, etc. »

« Quel charme, s'écrie Lechevalier, d'entendre les vers de Sophocle, déclarés à l'endroit où ils le furent il y a près de trente siècles, par l'acteur Théodore, sous les yeux de Sophocle lui-même !

« Il fallut quitter Athènes, et notre voyageur partit pour l'île de Scyros, célèbre dans l'antiquité par le séjour d'Achille auprès du roi Lycomedes. Il a inséré dans cette partie de son livre une savante dissertation du professeur Heyne, sur le prétendu sarcophage d'Homère, découvert par les Russes dans une des îles de l'Archipel. C'est un modèle de critique et d'érudition.

Scyros fut également célèbre par l'exil et la mort de Thésée.

De cette île, l'auteur passa à celle de Ténédos, qui, sous le règne de Priam, suivant Virgile, était florissante et riche. C'est là que partirent les deux serpens qui, selon le même poète, traversèrent la mer pour dévorer Laocoon et ses deux fils.

« Il ne voulut point quitter ces parages de la mer Egée, sans voir l'île de Mételin, l'ancienne Lesbos, célèbre par la naissance d'Anion, successeur d'Orphée ; par celles du sage Pittacus qui délivra sa patrie de trois grands fléaux, les tyrans, la guerre et les divisions intestines, et de Sapho, dont les vers coulaient avec plus de grace et de mollesse que ceux d'Anacréon et de Simonide. Démétrius de Phalère attribua à l'influence du climat de cette île, le génie des poètes et des musiciens qu'elle avait produits en si grand nombre. On pourrait demander comment il se fait que ce climat n'exerce plus la même influence : c'est que les mœurs, la religion, les lois, et l'état de civilisation sont, comme le climat, les causes déterminantes du génie.

« Notre auteur fait une multitude d'observations intéressantes sur cette île, et passe enfin dans la Troade.

« C'est de tout ce voyage de la Grèce qu'il a augmenté sa troisième édition. Cette introduction ajoute un nouvel intérêt à son premier ouvrage, et un degré de plus à la haute estime que le citoyen Lechevalier avait déjà méritée. DAVID.

A U R É D A C T E U R.

Paris, le 20 prairial an 10.

CITIZEN, J'ai remarqué, en lisant votre feuille d'aujourd'hui, qu'en rendant compte des élections faites, il y a plus de quinze jours, par les classes réunies de l'Institut national, vous m'avez désigné par un prénom qui n'est pas le mien, mais celui de mon frère *Charles Pictet*, auteur du *Tableau des Etats-Unis* : de la traduction libre de l'ouvrage sur

l'Education, par miss Edgeworth, et rédacteur de la partie littéraire et de *l'Agriculture de la Bibliothèque britannique*. Je suis chargé de rédiger la partie des *Sciences* de ce même recueil ; et c'est sans doute cette fonction et celle de professeur de physique, que j'exerce depuis vingt ans dans Genève ma patrie, qui ont motivé le choix dont l'Institut, appelé récemment à remplir une place d'associé vacante dans la section de physique, m'a honoré.

« En donnant quelque publicité à la rectification de cette équivoque, qui a été répétée dans plusieurs journaux, vous contribuerez à la rendre moins fréquente qu'elle ne l'est chez ceux qui ne nous connaissent pas personnellement, et c'est le cas de la majorité de nos lecteurs.

Agréez, citoyen, mes sincères salutations,

MARC-AUGUSTE PICTET.

LIBRAIRIE.

LES cit. Duverneuil et Delatyma, auteurs et éditeurs de *l'Almanach du commerce*, ouvrage favorablement accueilli du public, contenant les noms et adresses des commerçants et principaux non-commerçants, annoncent qu'ils s'occupent de la rédaction de celui de l'an onze. Ils ont tous leurs efforts pour désigner les noms, les états et demeures, avec exactitude et précision, et pour enrichir leur ouvrage, chaque année, de quelques articles nouveaux et utiles. Malgré leurs recherches, malgré les renseignements immenses qu'ils ont, il est possible que des omissions eussent lieu.

« Ils invitent donc les négociants et les citoyens de tous les états, particulièrement ceux qui sont nouvellement établis, ceux qui depuis peu ont changé d'état, de domicile ou de raison de commerce, d'envoyer, avant le premier messidor prochain, leurs noms, adresses et états, avec la désignation de l'association, ainsi que leurs observations, franc de port, aux citoyens Duverneuil et Delatyma, rue Jean-Jacques Rousseau, n° 386.

Nota. Cet ouvrage n'a jamais été et n'est point proposé par souscription.

LIVRES DIVERS.

Campagnes des Français en Italie, sous les ordres du général Bonaparte, jusqu'au traité de Campo-Formio, seconde édition, augmentée d'un sixième volume contenant les campagnes de ce général en Egypte, notamment sa dernière en Italie, et la bataille de Maringo, ainsi que les événements les plus remarquables en France, tels que le 18 brumaire an 8 ; le 3 nivôse an 9, jusqu'à la paix définitive, 6 vol. in-8°, avec une carte. Prix, 21 fr. et 30 fr. francs de port.

A Paris, chez Pombieu, libraire, rue de la Feuillade, n° 1.

L'épuisement de la première édition a forcé l'éditeur de faire une seconde, qu'il a augmentée du sixième volume qui complète cet ouvrage.

Traité des substances et des grains qui servent à la nourriture de l'homme, contenant les principes de la connaissance et l'achat des grains ; leurs qualités, culture et usages ; leurs maladies ; leur conservation ; l'histoire des greniers d'abondance, etc.

« Le commerce et la législation des grains, etc. avec un grand nombre de planches, par M. Bégouillet, 6 gros volumes in-8° ; prix 24 fr. pour Paris, et 30 fr. pour les départements.

A Paris, chez Meurant, libraire pour l'agriculture, rue des Grands-Augustins, n° 24.

Navire en armement à Nantes pour l'Isle-de-France.

Le beau navire *la Flore*, du port de 600 tonneaux, doublé en cuivre, très-fin voilier, et ayant des logements très-agréablement distribués pour vingt-cinq passagers, commandé par le cap. Bouter, et armé par M. Félix Cossin, de Nantes, partira dudit lieu, le 20 au 3^e messidor prochain fixe, pour l'Isle-de-France. On prendra du fret et des passagers à des prix très-modérés.

S'adresser pour les prix et conditions, à Paris, aux cit. Colas, Dupart et Loir, rue Tiquetonne, n° 104, ou à l'armateur à Nantes.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 25 prairial.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent..... 56 fr. 10 c.
Provisoire non déposé..... 47 fr. c.
Bons de remboursement..... 2 fr. 75 c.
Ordon. pour rachat de rente..... fr. c.

LOTÉRIE NATIONALE.

P A R I S. — Tirage du 25 prairial.

77. 22. 35. 1. 3.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.



GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 267.

Mercredi, 27 prairial an 10 de la République française, une et indivisible.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR. ALLEMAGNE.

Dresde, le 2 juin (13 prairial.)

NOTRE ville se distingue toujours par son amour pour les arts, qui y sont favorisés non-seulement par notre superbe galerie de tableaux, mais encore par la protection particulière que leur accorde le gouvernement. Il y a ici à-peu-près 150 musiciens pensionnés par la cour; nous possédons plus de 400 peintres, sculpteurs et graveurs, dont la moitié est occupée pour la manufacture de porcelaine de Meissen. Cette quantité d'artistes, dans un pays où l'on vit à très-bon marché, facilite beaucoup les entreprises qui exigent leur concours. Tel était l'ouvrage de M. le baron de Raknitz, sur le goût que les peuples les plus célèbres ont mis à décorer leurs appartemens; chaque cahier de ce magnifique ouvrage est accompagné de dessins coloriés, supérieurement exécutés. L'auteur, qui occupe une charge considérable à la cour, est un des plus zélés protecteurs des arts dans ce pays.

L'exposition des tableaux de cette année a été très-nombreuse et très-brillante. On y aurait cependant désiré en général plus de goût dans les plans, et sur-tout plus d'ensemble.

L'électeur, qui se distingue par ses vertus modestes, et par la bonté de son administration, a Tesprit très-cultivé; tous les dimanches son bibliothécaire, le célèbre grammairien Adeln, lui présente les nouveautés littéraires, et retire les ouvrages que l'électeur a lus; le prince en porte souvent les jugemens les plus sages et les mieux motivés; il aime sur-tout beaucoup la botanique, et son étonnante mémoire recueille et conserve avec une facilité extraordinaire tous les termes techniques et les noms des plantes. La ville de Pilmitz, dont les poétiques ont tant parlé il y a quelques années, est devenue aujourd'hui le sanctuaire des botanistes, grâce à un jardin magnifique qui contient les plantes les plus rares et les plus célèbres de toutes les parties du monde, etc. (Publié.)

RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

Milan, le 2 juin 1802 (21 mai).

Il est arrivé ici plusieurs caisses remplies de machines précieuses, qui sont de l'invention et la propriété de l'habile Morosi, professeur de mécanique dans l'université de Brescia. Une de ces machines sert à battre, à carder et à filer le coton, pour le réduire à une finesse presque imperceptible. Des enfans depuis trois jusqu'à quatorze ans suffisent à ce travail.

Une autre exécuté sur le métier trois bas de soie à la fois, et forme la maille aussi parlante que celle dont se vantent les Anglais.

La troisième, qui est mise en mouvement par l'eau, sert à faire toute sorte de rubans. Quelques petites filles peuvent, avec cette machine, en faire plusieurs milliers de brasses dans un jour, et elle a cela de particulier, c'est que si un seul fil vient à se rompre, le mouvement s'arrête aussitôt. C'est aux soins et au génie actif de notre vice-président que l'on devra de posséder ces établissemens si précieux pour notre commerce.

PIÉMONT.

Turin, le 7 juin (18 prairial.)

Le citoyen Allaire, maréchal de logis de gendarmerie, a arrêté, le 26 germinal, sur la place publique de Stavigliano, le nommé Sébastien Donalis, accusé d'assassinat. Après avoir essayé deux coups de feu, il le conduisit en prison, et le fit panser avec l'humanité qui caractérise la vraie bravoure.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Berne, le 6 juin (17 prairial.)

Le petit-conseil, en supprimant la censure de la presse, a rendu, le 1^{er} de ce mois, l'arrêté suivant: 1^o. La censure dont, conformément à un arrêté du sénat, sous la date du 12 novembre 1801, les préfets nationaux ont été chargés, pour tous les écrits qui paraissent dans leur canton, est supprimée.

2^o. Les préfets nationaux auront néanmoins un œil vigilant sur les écrits qui traitent de matières politiques, et dans le cas où ils contiendraient des passages contraires à l'ordre et propres à troubler la tranquillité publique, ils devront en arrêter la circulation, et traduire les auteurs devant les tribunaux.

3^o. Dans ce cas, les préfets nationaux donneront de suite connaissance au gouvernement des mesures qu'ils auront prises.

4^o. L'éditeur ou imprimeur de toute espèce d'écrit public paraissant sans le nom de l'auteur, est responsable du contenu dudit écrit, et tenu, sous peine d'une amende de 100 fr., d'y ajouter son nom.

5^o. Le présent arrêté sera notifié à tous les préfets nationaux, et inséré au Bulletin des lois.

A cet arrêté est jointe une circulaire, dont voici la teneur.

«En supprimant par l'arrêté ci-joint, la censure de la presse, absolument incompatible avec les droits du citoyen, qui met ses pensées sous les yeux du public, et contraire en même tems au but que le gouvernement se proposa en l'ordonnant, le petit-conseil n'en est pas moins déterminé à réprimer la licence des écrivains qui s'occupent de questions politiques, et sur-tout celle des éditeurs des gazettes et journaux.

«Un gouvernement juste ne craindra jamais qu'on juge publiquement ses travaux; mais ce jugement pour être légitime, doit être revêtu de ces formes décentes que le respect indique et que l'autorité a droit d'exiger. Il n'est pas permis à l'écrivain de méconnaître que l'intérêt général demande que le gouvernement soit environné de la considération publique; que, sans cela, il ne peut y avoir ni paix, ni tranquillité dans l'Etat. Affaiblir et miner cette considération, chercher à enlever au gouvernement la confiance et l'affection du peuple, c'est donc manquer au premier devoir de l'homme en société.

«L'opiniâtreté avec laquelle les éditeurs de certaines feuilles travaillent à alimenter et perpétuer l'esprit de parti qui divise encore les citoyens, n'est pas moins reprehensible. On les voit arborer publiquement les couleurs d'une faction, et chercher sans cesse à irriter leurs adversaires, soit en dénaturant les faits, soit en se permettant contre eux de virulentes sorties. Ils semblent seuls vouloir se refuser au sentiment qui cric à tous les amis de la patrie, que le rapprochement des cœurs et des esprits est, dans les circonstances actuelles, le premier de tous les besoins. L'exemple même de douceur, de modération et de confiance que le gouvernement leur a donné dans ces derniers tems, demeure perdu pour eux.

«Les relations diplomatiques exigent aussi des ménagemens que négligent trop ceux qui se chargent du soin difficile de diriger l'opinion publique. Tandis que dans tous les autres Etats de l'Europe, ramenés par la paix aux vrais principes du système politique, l'on voit les feuilles publiques parler avec décence des gouvernemens étrangers, et contribuer à la considération qui leur est due, les nôtres, au contraire, décelent encore souvent, par leur style et leur esprit, l'état révolutionnaire, et pourraient même mettre en danger nos intérêts les plus chers, si l'Europe jugeait par elles les dispositions de la nation, etc.» Cette circulaire est terminée par l'ordre donné aux préfets nationaux de quêter les feuilles qui tendraient à altérer la tranquillité et l'ordre public, et de livrer leurs auteurs au tribunal de police correctionnelle ou au tribunal criminel, selon la gravité des cas.

— Il y a eu, il y a peu de jours, quelques nouveaux rassemblemens dans le pays de Vaux, sur-tout dans le district de Cossoncy. Le château d'Orny, dont les archives avaient été mises en sûreté à Berne, a été menacé; mais l'approche des troupes françaises envoyées par le général Serras, a dissipé ces bandes. Le commissaire du Gouvernement a défendu tous les exercices militaires et le port d'armes, excepté dans quelques districts qui se sont toujours rendus recommandables par le bon ordre. Il a exhorté les habitans à se distinguer par leur unanimité dans l'acceptation de la nouvelle constitution.

ANGLETERRE.

Londres, le 10 juin (21 prairial.)

LA gazette de la cour publia hier un ordre émané du conseil de S. M., en vertu duquel toute exportation de bétail, de provisions de bouche et de grains, à l'exception de ce qui est indispensable pour la subsistance des gens de mer: e l'approvisionnement de nos garnisons dans les colonies, est et demeure prohibée, à dater du 12 de ce mois, jusqu'au 1^{er} juin de l'année prochaine. Le même ordre du conseil proroge jusqu'à la même époque, la permission d'importer, sans être assujéti, au paiement d'aucun droit, toute espèce de provisions de bouche.

— On mande de Gibraltar que le 8 du mois dernier, sir J. Saumarez mit à la voile de Minorque, pour aller prendre le commandement de l'escadre de la Méditerranée. Lord Keith était encore à Gibraltar à la même époque, avec quatre vaisseaux de ligne et un certain nombre de frégates. Deux jours auparavant (le 6 mai) trois frégates américaines étaient dans cette rade, de retour de leur croisière devant Tripoli. Les mêmes lettres nous apprennent que la peste continuait d'exercer ses ravages dans les Etats barbaresques, et que la garnison de Gibraltar était, en conséquence, chargée de surveiller de près les bateaux qui pouvaient arriver du rivage opposé, et de les soumettre à une quarantaine rigoureuse.

Du 11 juin (22 prairial.)

DES lettres reçues, hier, de Sierra-Leone, portent que les negres *trumanys* ont attaqué, pour la seconde fois et à l'improviste, la ville et le fort, dans la matinée du 11 avril; mais qu'ils ont été bientôt mis en fuite et avec une perte que l'on préjuge devoit être grande.

— Le capit. Andrews, de la marine royale, qui arrive de la Martinique, rapporte que la plantation dans cette île, ainsi que dans nos colonies des Indes Occidentales, promettait la plus abondante récolte, et que tout y était parfaitement tranquille.

— Lord Moira a annoncé, hier, dans la chambre des pairs, qu'il ajournerait à la session prochaine son amendement aux lois existantes, concernant les débiteurs et les créanciers.

M. Fox, dans celle des communes, a donné son vote aux résolutions présentées, la veille, par le secrétaire de la guerre, relatives aux dépenses pour le service de l'armée, observant que ce vote ne s'appliquait qu'à la partie restante de l'armée, et qu'il s'opposait aux résolutions, s'il croyait que cet état de service dût être permanent.

Le chancelier de l'échiquier a renouvelé à la chambre l'assurance qu'il n'était que provisoire.

— On croit certain que M. Dundas sera fait pair incessamment, sous le nom de lord Melville.

— Le traitement du lord chancelier d'Irlande a été fixé, avant-hier, par les communes, à 10,000 liv. sterl. par an.

— Nous apprenons par les derniers bâtimens de la compagnie, arrivés ici de la Chine, qu'ils ont laissé 18 naïres américains mouillés à Canton.

— La déposition du nabab d'Arcot et les événemens encore plus récents survenus dans la province d'Oude, sont le sujet ici de toutes les conversations et occuperont, dit-on, bientôt le parlement. L'on ne doute pas que le marquis de Wel esley ne justifie sa conduite. La nomination de son frere, et celle d'une autre personne étrangère à la compagnie, excitent un mécontentement qui sera, ajoute-t-on, plus difficile d'apaiser.

— M. Windham et M. Froe, en se rendant mardi dernier à Norwich, ont trouvé environ 400 tenanciers qui étaient venus au-devant d'eux à un demi-mille de la ville, et après avoir dételé leurs chevaux, les ont conduits en triomphe jusqu'à la place du marché.

— Un journaliste observe très-sérieusement qu'à la dernière mascarade du club de l'Union, il entra dans les appartemens 1500 personnes de plus qu'ils ne pouvaient en contenir.

(Extrait du Sun et du Courier.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 9 juin (20 prairial.)

M. Corry présente un nombre considérable de comptes relatifs aux finances d'Irlande.

M. Forster se plaint de ce que certains papiers qui, sur la motion qu'il en avait faite, devaient être remis sur le bureau, n'y ont pas encore paru. Il annonce qu'il va faire une seconde motion à ce sujet, si le très-honorable membre (M. Corry) n'assure pas à la chambre qu'elle les aura incessamment entre les mains.

M. Corry. Je suis convaincu qu'il n'y a pas de négligence de la part de l'officier chargé de remettre ces papiers. D'ailleurs, je ne suis pas responsable pour des personnes qui ne dépendent pas de moi. Enfin, s'il se trouve des inexactitudes dans tous ces états, il faut les attribuer aux changemens que l'union a occasionnés dans les bureaux en Irlande.

M. Forster. Deux millions sterling furent votés par la chambre, le 5 de mai. Le compte qui nous

est offert présente un emploi de 340.000 liv. sterl.; je veux qu'on nous dise sur quelle partie du revenu public ces 340.000 liv. st. ont été prises. En conséquence, je fais la motion qu'il soit présenté à la chambre un nouveau compte, dans lequel on spécifiera le vote de billets de l'échiquier, emprunt, loterie, etc., sur lequel ladite somme a été payée.

M. Corry. Il est impossible de satisfaire l'honorable membre. Ces 340.000 liv. sterl. ont été prises sur le revenu général de l'Etat, et non sur telle ou telle partie en particulier.

La motion de M. Forster est rejetée à une majorité de 41 voix.

M. Dickinson annonce qu'il fera, demain, la motion d'un bill pour continuer l'acte qui protège le clergé contre les persécutions pour cause de non-résidence, auxquelles l'exposé le statut de Henri VIII.

La chambre se forme en comité de subsides.

M. Elliot propose les sommes suivantes pour le service de la marine durant le reste de l'année, c'est-à-dire pour 7 mois lunaires, à partir du 18 de juin :

Pour les gages de 70.000 marins, 965,000 liv. st.; pour leur nourriture, 931,000; pour l'entretien et réparation des bâtiments, 1,027,000; pour l'artillerie, 123,500.

Ces résolutions sont agréées; mais quant au nombre d'hommes, M. Tierney fait observer que ce vote ne donne pas une idée de la quantité de marins qui seront définitivement entretenus durant la paix. Il voudrait que l'honorable membre (M. Elliot) déclarât s'il croit que l'établissement de paix permanent pourra être réglé pour la fin de l'année, et à combien il montera.

Le chancelier de l'échiquier. On ne peut pas, d'après le vote proposé par mon honorable ami, se former une opinion sur l'étendue de l'établissement de paix. Un grand nombre de nos vaisseaux se trouvent encore dans ce moment employés chez l'étranger; il est donc impossible de penser à une réforme plus considérable. S'il ne survient pas d'événements extraordinaires qui exigent la présence d'une force navale dans des parages éloignés, je crois que le nombre de nos marins pourra être limité à 30 mille hommes. Je ne réponds pas que par la suite on n'en demande davantage. Les circonstances doivent influencer beaucoup sur l'étendue de notre établissement. J'espère cependant que le nombre dont j'ai parlé suffira.

M. Tierney demande si ce nombre est le plus petit possible, en supposant que les choses tournent au gré des desirs du très-honorable membre.

Le chancelier de l'échiquier répond affirmativement.

L'ARMÉE.

Le secrétaire de la guerre. L'état de l'armée en 1801 était de 161,364 hommes, et la dépense de 5,432,000 liv. st. Aujourd'hui l'on propose de réduire l'armée à 95,793 hommes, et la dépense à 3,104,000 liv. st. L'état-major, d'après le dernier compte, coûtait 140,700 liv. st.; et dans l'appréciation d'aujourd'hui, cet article n'est porté qu'à 50,300 liv. st. La milice et les fencibles, en 1801, se montaient à 103,925 hommes, et leur entretien à 2,941,800 liv. st. C'est une dépense de moins pour le reste de la présente année.

Je sais que les dépenses du bureau de la guerre sont considérables; mais elles ne sont pas excessives eu égard au grand nombre d'affaires qui s'y traitent. J'espère néanmoins qu'il ne tardera pas à s'y opérer quelques réductions, quoique l'arrière des comptes soit très-considérable. Quand je suis entré dans le ministère, il y avait 9,000 pièces qui n'avaient pas encore été ouvertes. Les sommes accordées aux aubergistes, en 1801, montaient à 537,000 liv. st. Elles n'ont cette année qu'à 213,000. J'espère qu'elles diminueront encore beaucoup les années suivantes, parce que les troupes seront plus stationnaires. La dernière paie, en 1801, montait à 225,000 liv. st.; elle s'éleva cette année à 403,000, parce que la dépense de l'armée étant réduite, il est évident que la liste des demi-paies doit être beaucoup plus forte. Les corps de volontaires coûtaient annuellement à la Grande-Bretagne 1,154,000 liv. st. La presque totalité de cette somme va se trouver économisée. Le casernement coûtait 940,000 liv. st.; il n'en coûtera plus que 730,000. On s'attendait peut-être à une diminution plus grande, mais toutes les économies ne peuvent pas se faire à la fois. La réduction totale en hommes, sera de 169,584, et celle dans les dépenses de 7,787,000 liv. st. On supprime 6 régiments de dragons, les Hussards d'York, les 17 bataillons ajoutés aux anciens régiments d'infanterie, les 4 nouveaux régiments d'infanterie dans leur totalité, le bataillon Royale-Garnison, les 6 régiments des Indes-Occidentales, 7 régiments d'infanterie fencible, et la totalité des invalides. Tous les régiments de cavalerie seront réduits à 8 compagnies de 60 hommes, au lieu de 10 compagnies de 80 hommes. Les gardes à pied et les autres régiments d'infanterie éprouveront la même réduction. La Jamaïque a offert généreusement de défrayer les 4 bataillons en quartier dans cette île.

Les corps à conserver sont 3 régiments de gardes

à cheval, 7 régiments de gardes dragons, 20 régiments de dragons; ce qui fera une cavalerie de 13,456 hommes, y compris les officiers; nombre absolument le même que celui que nous avions avant la guerre. Leur entretien coûtera 800,000 liv. st. par an. Il y aura 89 régiments d'infanterie; ainsi nous aurons 48,051 hommes de pied, qui nous coûteront 1,364,000 liv. st. par an. On se propose de conserver quelques corps de charrois. C'est un noyau qu'il est bon d'avoir toujours sous la main, en cas qu'une nouvelle guerre vienne à éclater. Les staff-corps seront conservés aussi, mais avec de grandes réductions. On sait qu'ils sont composés d'ouvriers attachés au quartier-maître-général, commandés par des officiers braves et intelligents. Ils ont souvent rendu les services les plus essentiels.

Quant aux gardes et garnisons dans le royaume-uni, leur nombre se monterait à 70,299 hommes en tout, et à 25,000 pour les plantations. Nous ne gardons que 3 régiments étrangers, celui de Mouchon, que nous nous sommes engagés à tenir dix ans à notre solde. C'est un corps excellent, qui nous a été très-utile dans l'Inde, et qui est payé par la compagnie des Indes. Le régiment de Rohan, qui s'est distingué à la bataille du 21 mars, et forme aujourd'hui la garnison d'Alexandrie. Le corps connu sous le nom de *Queen's German Regiment*, qu'il n'est pas en notre pouvoir de licencier aux termes de la capitulation faite avec lui. Tout le reste sera congédié immédiatement; cependant la justice exige que la nation les indemnise généreusement. Les 321,000 liv. st. qui doivent être votés, renferment une somme pour cet objet, 6366 liv. st. pour le college royal militaire, ne seront pas un argent perdu. Cet établissement a été vivement approuvé par la chambre, à la dernière session, et sera très-utile. Le dernier article dont j'ai à parler, est l'asyle royal pour les enfans de soldats. La somme votée dans la dernière session, sera suffisante pour achever le bâtiment, et les enfans pourront y entrer au printemps prochain, sans que leur santé soit compromise.

Le très honorable membre conclut en faisant la motion que 70,299 hommes, y compris les officiers commissionnés et non commissionnés, soient employés au service de sa majesté pour gardes et garnisons dans le royaume-uni pendant sept mois, à partir du 25 juin jusqu'au 25 décembre inclusivement.

M. Banks. Je conçois que, sur ces 70,299 hommes, il y en aura 25,000 pour l'Irlande; il en restera donc 47,299 pour la Grande-Bretagne. C'est un établissement de paix extrêmement considérable, sur-tout quand on pense que le terme moyen du dernier établissement de paix était de 17,000 hommes seulement. Si l'on a en vue un établissement de paix, qui, dans tous les cas possibles, protège nos établissemens lointains, aussi bien que ceux de nos alliés, je dois m'opposer au vote, parce que, selon moi; notre pays ne peut pas suffire à cet effort. Ce plan éprouverait nos finances; ensuite que si la guerre éclatait de nouveau, nous ne serions pas en état de lutter avec l'ennemi. Nous ne devons jamais oublier que c'est à notre crédit que nous devons notre supériorité sur toutes les autres nations, et qu'indépendamment de notre esprit martial, nous trouvons encore, dans ce crédit dont nous jouissons, le nerf principal de l'énergie que nous avons déployée dans la dernière guerre. C'est donc notre crédit qu'il faut que nous ménagions. Il est dangereux de prendre dans les grandes affaires le *mezzo-terme*. — Le nouvel établissement de paix coûtera beaucoup plus cher qu'on ne se l'imagine. Le militaire coûtera 3,400,000 liv. sterl. de plus qu'en 1791. Les apperçus pour la marine présentent une augmentation aussi considérable. Nous allons avoir le double de dépenses à faire avec un fonds diminué d'un million 300,000 liv. sterl. Il est possible d'ailleurs que les apperçus que nous présente le très-honorable membre, soient exacts pour cette année, parce que l'*income-tax* nous a fourni des ressources extraordinaires; mais ces ressources nous manqueraient à l'avenir, et l'on ne doit pas s'attendre que les revenus publics augmentent assez pour couvrir cet accroissement prodigieux de dépenses.

J'ai encore d'autres observations à faire au comité; je lui demanderai: dans quel esprit avons nous fait la paix? les délibérations du parlement de la Grande-Bretagne ont une grande publicité. Que pensera-t-on dans les autres pays de l'établissement de paix proposé dans ce moment? Je ne dis pas qu'on le regardera comme une infraction au traité de paix; mais ne donnera-t-il pas lieu de suspecter notre sincérité? Pourquoi donner aux autres pays un pareil exemple? quel argument nous mettons nous-mêmes dans la bouche du gouvernement français: si, pour préparer l'exécution de projets que le tems découvrira peut-être, il se détermine à tenir sur pied des forces considérables? ne nous répondra-t-il pas: « Nous ne désarmerons pas, parce que l'Angleterre ne désarme point. » Le système des grandes armées toujours sur pied, a dit un écrivain français, est une maladie contagieuse; il a sa réaction; il arme toute les peuples les uns contre les autres; et l'on appelle cela la paix! Notre position topographique rend ces précautions d'ailleurs si dangereuses, beaucoup moins nécessaires pour nous que pour toute autre nation.

Nous sommes des insulaires; nous avons une constitution que nous chérissons, et une multitude d'autres avantages qui nous sont particuliers. Voilà sur quoi doivent reposer principalement notre défense et notre sûreté.

Le chancelier de l'échiquier. L'honorable membre raisonne comme si la proposition sur laquelle le comité a à prononcer dans ce moment, pour l'année courante, devait servir de base à l'établissement de paix permanent. Mon très-honorable ami (M. Yoike) a donné à entendre précisément le contraire, et montré que la résolution proposée au comité ne regarde que les dépenses du reste de l'année. Il suppose encore que l'armée sera de 47,000 hommes pour la Grande-Bretagne; c'est en quoi il se trompe; en effet, — une grande portion de l'armée se trouve encore dans les pays étrangers. On ne peut donc pas réduire d'avantage le nombre de nos forces, au moins pour le présent. L'honorable membre trouve que 25,000 hommes sont trop pour l'Irlande; et moi, je trouve au contraire que ce n'est pas beaucoup. On a pourtant tout lieu d'espérer qu'il y aura aussi des réductions dans ce pays. Enfin, il se plaint de l'augmentation des forces destinées pour les plantations; mais il devrait songer que les 25,500 hommes réservés pour ce service, sont employés à protéger non seulement nos anciennes colonies; mais encore nos nouvelles acquisitions, telles que la Trinité et Ceylan. Ce n'est pas dans le moment où les corps de volontaires sont licenciés, qu'il faut affaiblir nos autres moyens de sûreté. La somme qu'on propose de voter sera de 6 millions sterling, en y ajoutant l'extraordinaire de l'armée, qui se monte à 1,600,000 liv. st. Ainsi il faudra environ 8,000,000 st. pour le service de l'année. Cet article de dépenses s'est monté l'année dernière à 13 millions, et voilà donc pour cette année une économie d'environ 5 millions, indépendamment du département de l'artillerie.

Je suis prévenu que mes collègues doivent proposer à la chambre, l'année prochaine, un établissement militaire plus fort que celui de 1791, et je me flatte que les honorables membres en voyant la nécessité d'une pareille mesure, ne feront pas difficulté de l'approuver. Tout le monde sait que lorsque la guerre qui vient de finir commença, notre armée, sous le rapport du nombre des hommes, était très-défectueuse, et le gouvernement ne tarda pas à s'appercevoir que nos forces étaient insuffisantes. Je suis, autant que personne, partisan de l'économie; mais je sais aussi qu'il ne faut pas perdre de vue la situation où se trouve le pays. A mesure que la dette publique a augmenté, nos ressources ont augmenté aussi; le commerce, les manufactures sont dans un état plus florissant que jamais. En parlant ainsi, je ne prétends pas repousser les discussions que ce sujet comporte, quoiqu'elles tendent, ainsi que mon honorable ami l'a dit, à irriter les esprits. Je suis convaincu que la force qu'on propose de voter, n'est pas au-dessus de ce qu'exige notre position actuelle. Je ne m'engage à rien pour l'avenir; mais je veillerai toujours à ce que mon pays soit à l'abri de tous les dangers qui pourraient compromettre sa sûreté.

M. Jones. Je suis de l'avis du très-honorable membre, et je pense que nous devons dépenser jusqu'à notre dernière guinée pour la défense de notre religion et de nos lois. Je ne veux pas qu'on dise que la chambre des communes n'est pas disposée à faire les plus grands sacrifices, sur-tout quand les affaires de l'Europe présentent un aspect aussi effrayant.

Les différentes résolutions proposées par le secrétaire de la guerre sont adoptées, ainsi que celles proposées par M. Serjeant pour le service de l'artillerie, et par M. Corry pour celui de l'Irlande. — M. Robson fait, selon sa coutume, beaucoup d'objections contre la plupart de ces résolutions; mais elles sont toutes réfutées victorieusement.

La chambre, après s'être occupée de quelques objets de détail, s'ajourne.

(Extrait de l'Oracle et du Morning Chronicle.)

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 7 juin (18 prairial.)

Le corps législatif a décrété, sur le rapport d'une commission, l'uniformité des poids et mesures dans toute l'étendue de la République.

Dans la même séance, il a été proposé un projet de loi, à la suite d'un message du conseil-d'état, portant que l'usage des cloches ne sera autorisé que dans les campagnes.

Voici le texte de l'adresse des sous-officiers, grenadiers et fusiliers de la 17^e demi-brigade de ligne, sur l'emploi qu'ils desirant faire de la gratification d'un escalin, par homme, à l'occasion de la fête qui a eu lieu pour la paix générale :

« Les grenadiers de la 17^e demi-brigade de ligne, au nom des compagnies qui composent le 2^e bataillon, en garnison à La Haye, invitent leur chef à vouloir bien faire connaître aux membres du gouvernement batave; qu'ils sont très-sensibles à leur bon souvenir, et qu'ils les prient de faire usage de la somme qui leur est destinée en faveur des pauvres de la ville; leur reconnaissance n'en sera que plus grande. »

Ils ont l'honneur d'être, avec respect,

Signé, par deux hommes de chaque compagnie; au nom de leurs camarades.

INTERIEUR.

Tournay, le 20 prairial.

HIER, vers les cinq heures du matin, une jeune femme s'en allait, accompagnée de sa sœur et de son enfant, âgé de deux mois, retrouver son époux, qui était à la fête d'une petite ville, éloignée de 4 lieues de Tournay; elle eut à peine à quatre-vingt pas de sa maison, que le dossier du brancard se cassa; le cheval qui le traînait, effrayé, se cabra, recula, se précipita violemment dans l'escart, et y entraîne le cabriolet et les quatre personnes qui étaient dedans: en un instant tout disparaît et roule sous l'eau. Le conducteur sachant un peu nager, est parvenu, on ne sait comment, à se débarasser et à se retirer du danger; l'enfant, dont la mère avait encore eu, dans cette triste circonstance, la précaution de le jeter hors la voiture, était resté sur l'eau, et fut rattrapé presque aussitôt; on doit son salut au conducteur, qui eut encore, malgré sa chute, le courage de plonger pour le sauver: mais les deux femmes et tout l'équipage, qu'on ne vit plus pendant très-longtemps, demeurèrent englouties; il ne fut pas possible de leur porter des secours, et, pour comble de malheur, c'est qu'en ce moment il ne se trouvait pas assez de mondes sur le rivage pour secourir ses infortunés avec toute la promptitude qu'exigeait leur pénible situation. Une d'elles, fut retirée six heures après, et aujourd'hui on cherche vainement l'autre.

Paris, le 26 prairial.

VOTES SUR L'ARRÊTÉ DU 20 FLORÉAL.

Le conseil-général du département de la Gironde, aux consuls de la République. — Bordeaux, le 15 prairial an 10.

CITOYENS CONSULS,

Le vœu formé par le conseil-général du département, dès sa première séance, vient de se réaliser.

L'heureux événement qu'il avait présagé, s'est accompli.

Quatre-vingt mille votans ont proclamé Napoléon Bonaparte, consul à vie.

Puisse le Gouvernement voir, dans ce concours de suffrages, une preuve de la confiance des administrés, et le premier consul y trouver le gage de la reconnaissance et de l'affection de cette portion du Peuple français!

Puisse la carrière de ce grand homme être aussi longue qu'elle a été glorieuse!

Salut et profond respect.

(Suivent les signatures.)

Le sous-préfet du 4^e arrondissement de la Haute-Garonne, au premier consul de la République française. — Muret, le 15 prairial an 10.

GÉNÉRAL CONSUL,

Sur seize mille et quelques citoyens actifs de cet arrondissement, environ treize mille ont voté pour votre consulat à vie. Pas un seul n'a dit non.

L'empressement et la satisfaction ont été aussi vifs parmi ceux qui ont pu se faire inscrire, que les regrets de ceux qui n'ont pu y participer ont été marqués.

Le vœu est unanime, général consul; que n'est-il en notre pouvoir d'égalier la durée de la vie du héros pacificateur de l'Europe, à l'immortalité de son nom. Cette expression de la reconnaissance publique, est une récompense bien douce pour l'administrateur qui, dans le commencement de ses fonctions, avait à lutter contre les partis qu'ont accablés votre gloire et vos travaux.

Salut, respect et admiration. THOMASSIN.

PRÉFECTURE DE LA SEINE.

Le préfet du département de la Seine, au ministre de l'intérieur.

CITOYEN MINISTRE,

Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie?

Cette question que, dans son respect pour la souveraineté nationale, le Gouvernement a soumise à la décision du Peuple, était depuis longtemps résolue dans le cœur de tous les Français.

Cette question ne pouvait surtout en être une pour les citoyens du département de la Seine, tenons plus rapprochés et plus heureux des efforts intaigibles du premier consul pour la gloire et la prospérité de la République, pour le bonheur et la paix de l'Europe.

J'ai l'honneur de vous adresser les registres contenant les votes des citoyens domiciliés dans le département.

Le nombre des suffrages est de 34,135.

J'observe que les registres ouverts à la préfecture de police, au greffe du tribunal d'appel, et dans votre ministère, ne m'ont pas été envoyés.

Le résultat que j'ai l'honneur de vous adresser, est donc incomplet; mais tel qu'il est, il atteste

que, depuis l'origine de la révolution, les citoyens de la Seine, consultés plusieurs fois sur des questions importantes à leurs intérêts civils et politiques, n'ont jamais montré autant d'empressement à exprimer leur vœu que dans cette grande circonstance.

Cette fois, citoyen ministre, ils ont suivi avec franchise et liberté l'impulsion de leurs cœurs; ils ont obéi aux sentimens de respect et de reconnaissance, dont ils sont animés pour le premier consul. Ils n'ont pas résolu une question; ils ont émis avec empressement des desirs et des vœux qu'ils avaient formés depuis long-tems.

Cette lettre, citoyen ministre, ne peut être terminée d'une manière plus an logue à son objet que par l'envoi que j'ai l'honneur de vous faire d'un extrait du procès-verbal des séances du conseil-général.

Vous trouverez, citoyen ministre, et dans ma lettre et dans l'acte du conseil, une nouvelle preuve que les administrés et les administrateurs du département de la Seine sont toujours dans leurs opinions, dans leurs sentimens, dans leurs vœux et dans leurs espérances.

Je vous salue avec respect.

Le préfet du département, signé FROCHOT.

Le secrétaire-général de la préfecture,

Signé ET. MEJAN.

Extrait du procès-verbal des séances du conseil-général du département de la Seine. — Séance du 15 prairial an 10.

Le conseil-général du département de la Seine, en terminant sa troisième session, et parcourant de la pensée l'intervalle des deux années qui ont vu trois fois se renouveler ses fonctions, ne peut que se féliciter d'avoir été appelé à les remplir dans des circonstances aussi mémorables.

Organe naturel de la reconnaissance de ses concitoyens, combien de fois n'en a-t-il pas fait entendre les accens, à celui qui en sera l'éternel objet?

La paix donnée à l'Europe et rendue à la France, le commerce rétabli sur les bases d'une sage liberté, l'agriculture et l'industrie encouragées, les canaux de la prospérité commerciale rouverts de toute part, les dissensions religieuses éteintes, la liberté des cultes véritablement établie, les temples et les ministres rendus à la religion, que de matériaux pour le monument que l'histoire élèvera à Bonaparte!

Tant de bienfaits ne laissent plus d'autre désir que celui de voir consolider l'ouvrage d'une restauration aussi merveilleuse. Plus-celui qui l'a entreprise a déjà fait de bien. Plus il a contracté d'engagemens, ou d'en faire encore, ou d'affermir celui qu'il a fait.

La continuation du pouvoir entre les mains de celui qui s'est dévoué au bonheur de la patrie, n'est qu'un instrument de plus qu'il recoit d'elle pour achever l'ouvrage de la félicité publique.

Le conseil-général du département de la Seine n'a plus d'autre vœu à exprimer que celui de voir présider long-tems aux destinées de la France, l'homme qui compte ses jours par des bienfaits publics, et dont les années seront comptées par la postérité comme des siècles de travaux et de gloire.

Signé, ANSON, président; PETIT, secrétaire.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire-général de la préfecture,

Signé, ET. MEJAN.

Les maire, adjoints, secrétaire en chef de la mairie et les membres du conseil municipal de Montpellier desirant donner au premier consul et au Gouvernement un témoignage plus éloquent de leur dévouement et de leur confiance, qu'une simple inscription individuelle aux registres ouverts sur la question proposée :

Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie?

ont saisi pour le leur offrir le premier moment de la réunion du conseil municipal provoquée par arrêté du préfet du 2 prairial pour affaires d'administration.

Ils ont considéré que la reconnaissance nationale ne saurait trop se manifester envers le héros pacificateur; que les éminentes qualités et le génie du premier consul ont affirmé la gloire de la France au-dehors et assuré au-dedans sa prospérité; que le complément à la paix et à la félicité publique demandait de donner aux puissances étrangères une garantie de l'affection des Français pour leur gouvernement et de sa stabilité; que l'appel à la nation qu'a voulu Bonaparte et que lui ont transmis les deux consuls, est une marque touchante et magnanime de la loyauté de son caractère et de sa profonde sagesse; que la grande idée de cette mesure et les moyens adoptés par ses collègues, dont l'un nous est doublement honorable, et cher comme magistrat de la nation et comme notre concitoyen, donnent aux Français une nouvelle preuve de leur amour pour la patrie, et de leur précieuse sollicitude pour tout ce qui doit en assurer le bonheur.

Par ces motifs, le conseil municipal a voté à l'unanimité pour l'affirmative, et chaque membre a dit :

Que Napoléon Bonaparte soit consul à vie!

Le maire de la ville est invité à transmettre l'extrait du présent délibéré, au Gouvernement.

Fait et délibéré en conseil municipal de la ville de Montpellier, le 5 prairial an 10 de la République française. (Suivent les signatures.)

L'ÉCOLE de médecine de Paris ouvrira son cours d'accouchement en faveur des élèves sage-femmes, le 2 messidor prochain; il continuera les lundis, mardis, jeudis et vendredis de chaque semaine, à 4 heures de l'après midi; il se fera dans l'amphithéâtre de l'École.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le 26 prairial an 10.

Les citoyens Costaz, curé de la Madeleine à Paris; Verneuil, curé de St. Denis; Beudot, curé de Neuilly; Ricard, desservant de Saint-Maur-lès-Fossés; Margarita, desservant de la Villette; Legrand, desservant de Boulogne; Pourcez, desservant d'Épinay; Collard, desservant de Bercy; Desnos, desservant de Puteaux; Filastre, desservant de Bagneux; Marais, desservant de la Chapelle St. Denis, toutes communes du département de la Seine; Moyrou, desservant de la succursale Saint-Lazare; Mireur, desservant de la succursale de St. Ambroise de Popincourt, à Paris, ont prêté entre les mains du conseiller-d'état, préfet de police, le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement et le Saint-Siège.

STATISTIQUE.

ANNALES DE STATISTIQUE ou journal général d'économie politique, industrielle et commerciale de géographie, d'histoire naturelle, d'agriculture, d'hygiène, et de littérature, rédigées par les citoyens Mentelle, Lamarck, membres de l'Institut national; R. Desgenettes, médecin en chef des armées, professeur à l'école de Médecine; Joseph Lavallée, auteur du Voyage dans les départemens de la France, et plusieurs autres gens de lettres.

De l'imprimerie de Valade, rue Coquillière, n° 1. Un volume in-8°. Premier n°, prix à francs 50 centimes.

Se trouve au bureau des Annales de statistique, quai de l'Horloge du Palais, n° 42.

Ce n'est que depuis un petit nombre d'années que nous donnons en France le nom de statistique au tableau physique et économique de la richesse et des forces d'un Etat.

Cegenre de connaissances était auparavant confondu avec la géographie, la topographie, ou pour mieux dire était l'objet d'ouvrages particuliers que l'on désignait assez ordinairement par la dénomination d'état. Ainsi nous avons eu l'état de la France, l'état du Danemarck, l'état de l'Angleterre, etc.

Mais ces états ne ressemblaient qu'imparfaitement à ce qu'on appelle aujourd'hui tableau, ou description statistique d'un pays.

Quelques écrits du commencement du dernier siècle avaient cependant les principaux caractères d'une véritable statistique; ainsi les Mémoires des Intendants, abrégés et publiés par le comte de Boulaingvillers; le Detail de la France, de l'abbé de Bois-Guilbert, sont de véritables statistiques, auxquelles il ne manque qu'un peu plus d'ordre et de méthode.

Depuis les progrès des systèmes économistes, l'on s'est plus particulièrement occupé de l'étude de la statistique que l'on confondait quelquefois avec l'économie politique, et plus souvent avec l'arithmétique politique.

Mais comme ordinairement les auteurs avaient pour but d'étayer leur système en recueillant des détails statistiques, il résultait peu d'instruction de leur travail; ajoutez qu'outre les conséquences forcées qu'ils en tiraient, souvent leurs bases manquaient d'exactitude et de précision.

Cependant à l'imitation des Allemands, qui, les premiers, donnerent à la statistique une forme purement positive, les écrivains français firent paraître quelques ouvrages qui avaient pour unique objet de faire connaître la richesse territoriale, la population et les forces des divers Etats; mais ils n'appellerent point encore ces ouvrages du nom de statistique; ils leur en donnerent d'arbitraire.

C'est ainsi que M. de Beaufort, employé dans les affaires étrangères, fit paraître, en 1788, sous le titre de Grand portefeuille politique, une véritable statistique abrégée des Etats d'Autriche, de la France, de la Russie, de la Turquie, de l'Espagne, de l'Angleterre, de la Prusse, du Portugal, etc. etc.

Le livre de M. de Beaufort pécha par l'inexactitude de certaines bases et de quelques détails puisés dans les auteurs allemands et autres étrangers, défauts que l'on retrouve dans des ouvrages plus modernes.

Malgré les soins et les travaux des gens de lettres, pour se procurer des connaissances statistiques principalement sur la France, l'on était loin, à l'époque de la révolution, d'avoir rien de satisfaisant à cet égard, si l'on en excepte le traité de M. Necker de l'Administration des finances, qui était alors le seul bon ouvrage récent que l'on eût sur cette matière, et qui est encore celui où l'on trouve le plus de suite et d'instruction sur l'économie politique de la France d'alors.

Les événements de la révolution n'ont pas permis de se livrer à ce genre d'étude; cependant les travaux des diverses assemblées nationales pour la répartition des impôts et pour les établissements particuliers à chaque département, ont donné lieu à des recherches sur les diverses branches d'industrie, la population et la richesse de la France, qui ont servi de guides jusqu'à ces derniers temps aux administrateurs et aux écrivains qui ont eu à s'occuper de ces objets.

C'est aux mêmes motifs que l'on doit l'excellent abrégé du *Tableau des richesses de la France*, rédigé par M. Lavoisier sur la demande du comité de l'imposition, et imprimé en 1791. C'est une sorte de statistique élémentaire de la France, où plutôt un aperçu de ses ressources économiques, faite avec le soin et le savoir qui caractérisaient ce savant estimable.

Le comité de salut public de la convention nationale, ou plutôt la commission des arts et du commerce d'alors, a aussi travaillé à une sorte de statistique de la France; nous lui devons une géographie industrielle, la première qu'on ait faite en France, et qui a été imprimée dans le *Journal des Manufactures* en l'an 3 et 4.

Le *Dictionnaire universel de la Géographie commerciale*, le plus grand ouvrage de statistique économique que l'on ait paru jusqu'alors en France, précéda de peu l'époque où le ministre s'occupait des moyens de perfectionner cette science, et de lui donner une exactitude qui pût en assurer l'utilité.

Le citoyen François (de Neufchâteau), ministre de l'intérieur à cette époque, écrivit pour cet objet aux administrations centrales; elles lui adressèrent quelques mémoires, parmi lesquels on en distingue plusieurs qui ne sont point sans mérite. Son successeur le citoyen Lucien Bonaparte suivit les mêmes errements, leur donna plus d'étendue, et plaça auprès de lui pour travailler à la statistique, un homme de mérite, le citoyen Duquesnoy à qui nous devons tant de bons ouvrages, et aussi une traduction de l'Abrégé de la statistique de Hoeck.

Enfin le ministre de l'intérieur actuel le citoyen Chaptal, a donné un soin particulier à cette partie de son ministère; dès son arrivée il prit connaissance de l'état où étaient les travaux; il demanda au citoyen Peuchet de lui présenter l'aperçu d'une statistique générale de la France qui pût servir en quelque sorte de canevas au travail sur cette matière; il fit écrire aux préfets, et leur adressa des tableaux tous dressés des divers objets qui entrent dans la description topographique et statistique d'un département.

Ces soins ont eu d'heureux résultats; non seulement on a obtenu d'excellents mémoires des préfets; mais plusieurs hommes de lettres, et tout récemment encore le citoyen Monéil, professeur à l'école centrale du département de l'Aveyron, ont publié de très-bons ouvrages sur la même matière.

Le ministre a joint à ce moyen celui de faire faire le dépouillement des procès-verbaux des conseils-généraux des départements, et d'en publier les résultats. C'est un bon tableau de l'état de la République, qui deviendra encore meilleur lorsque les conseils-généraux auront pu faire usage de la méthode que le ministre leur a indiquée pour rendre leurs observations plus intéressantes.

Au milieu de ce concours de soins et de moyens de la part de l'administration et des gens de lettres pour l'avancement des connaissances statistiques, il était naturel et désirable qu'il parût un ouvrage périodique destiné à le répandre, et à les faciliter à toutes les classes de lecteurs.

C'est ce qui vient d'entreprendre une société de savants et d'hommes instruits dans les lettres. Le premier numéro de cet ouvrage vient de paraître sous le titre d'*Annales de statistique*.

Les auteurs y expliquent leur plan, le but de l'ouvrage, le motif qui le leur a fait entreprendre, et les moyens qu'ils ont de lui donner une grande utilité.

Le ministre de l'intérieur favorise particulièrement cette entreprise intéressante, qui, comme toutes celles qui ont un but d'intérêt public, est propre à secourir ses vues et ses plans de restauration des arts et de l'industrie française.

Outre l'exposé de la méthode adoptée pour le travail, on trouve encor dans ce 1^{er} n^o des Annales statistiques, un aperçu historique des progrès de cette

science; nous croyons que les auteurs auraient pu le rendre plus instructif en s'étendant davantage sur les ouvrages et les soins qui ont eu la statistique pour objet en France; ils ont omis de parler de plusieurs écrits utiles sur cette matière, et qui ont concouru puissamment à en répandre le goût, notamment de l'*Essai sur la statistique générale de la France*, rédigé sur la demande du ministre de l'intérieur, et imprimé il y a dix-huit mois.

Cette sorte d'introduction est suivie de la description générale de la France; on y prend pour base des premières divisions du territoire, les bassins des grandes rivières. C'est d'après la situation de ces bassins qu'est déterminée celle des départements, et il y a autant de classes de ceux-ci que de divisions de ceux-là.

Le bassin du Rhin est naturellement employé à la description des départements qui avoisinent ce fleuve. Les auteurs ont fait usage, pour les quatre départements de la rive gauche du Rhin, de non mémoires publiés l'année dernière, à propos des réclamations que les habitants de ces pays adressèrent au Gouvernement sur les inconvénients des douanes et de la mauvaise police du fleuve. Ils en ont retranché tout ce qui était étranger à la description topographique, et ont cependant conservé ce que j'ai dit du commerce de ces belles provinces, de la navigation du fleuve et des avantages qu'en retirèrent les riverains si tôt que le Gouvernement aura fixé d'une manière définitive le régime des douanes et des entrepôts sur le Rhin (1).

Ce numéro contient encore le modèle des tableaux envoyés aux préfets par le ministre de l'intérieur, et est terminé par quelques articles détachés sur plusieurs points d'économie politique, de commerce, d'art vétérinaire, particuliers à quelques départements.

On voit par les détails où nous venons d'entrer de quel intérêt doit être ce travail confié à des hommes éclairés et laborieux. Nous ne doutons pas qu'il n'ait beaucoup de succès. Les matériaux ne peuvent pas manquer, puisque chaque semaine voit paraître quelque nouveau mémoire sur la statistique des départements ou des pays étrangers.

Nous nous permettrons seulement de remarquer que le titre nous paraît trop étendu; que la statistique a ses limites, et qu'en tout l'on ne peut gagner en profondeur qu'autant que l'on diminue en superficie.

Nous prendrons aussi la liberté d'inviter les auteurs à donner la plus grande attention à l'emploi qu'ils font des nouvelles mesures, afin d'éviter l'obscurité et la méprise dans une matière encore nouvelle pour bien des personnes.

Je trouve, (par exemple) page 58, « que la France a du Sud au Nord 100 myriars 5 kil., et de l'Ouest à l'Est 93 myriars. »

Cela est inintelligible, parce que le myriars n'est point mesure de longueur, mais mesure de superficie, et que jamais on n'a pu dire qu'il y ait tant d'arpens de distance de Paris à Saint-Denis, par exemple, mais bien deux lieues de 2000 toises chacune, é équivalentes à un peu moins des quatre-cinquèmes d'un myriamètre, et non myriars.

Nous croyons encore que les auteurs feraient un travail utile de rédiger successivement et par partie, dans chaque numéro, la statistique de la France, d'après les mémoires des préfets et suivant un ordre déterminé, et de ne pas se borner seulement à en rapporter aujourd'hui un fragment sur le département de la Dordogne: une autre fois une notice sur des établissemens de la Seine-Inférieure.

Par exemple, en réunissant tous les documents qui sont à leur disposition sur les forges, ils pourraient placer un article complet de l'état des forges et de leurs produits dans toute la République.

Par-là ils offriraient au public un travail plus immédiatement applicable à l'estimation de la richesse et des ressources de l'Etat, ce qui est un des premiers objets d'une bonne statistique.

PEUCHET.

BEAUX-ARTS.

HISTOIRE NATURELLE.

La cinquième livraison de la *Ménagerie du Muséum d'histoire naturelle* paraît dans ce moment.

Elle est composée du Bubale, du Callithrix, de l'Agouté, de l'Oie d'Egypte, exécutés avec une grande perfection et de manière à répondre aux précédentes livraisons.

(1) Ce mémoire rédigé avec soin sur les notes que m'ont remises MM. Schée, conseiller-d'état, et Tielhoff, maire de Bonn, se trouve chez Testu, rue Hautefeuille, n^o 14.

L'article de l'Oie d'Egypte est dû à un nouveau collaborateur, M. Geoffroy, qui a fait avec le premier consul le voyage d'Egypte, d'où il a remporté en France une collection de connaissances et d'objets dont il se propose d'enrichir l'histoire naturelle. et sur-tout le bel ouvrage à l'exécution duquel il vient de s'associer.

Les autres auteurs sont, comme nous l'avons déjà fait connaître, les citoyens Læcæpède et Cuvier, pour la partie du discours; et les citoyens Maréchal et Miger, pour celle du dessin et de la gravure.

Cet ouvrage se trouve chez le citoyen Miger, quai des Miramiones, maison du receveur des impositions.

Et chez Patris, imprimeur-libraire, quai Maquais, n^o 2.

Un vol. grand in-folio supérieurement gravé et imprimé. Prix, 8 fr. P.

LIVRES DIVERS.

Le TEMPLE DE MARS ou tableau alphabétique et historique des militaires de tout grade, qui ont illustré la guerre de la révolution française.

Ce Temple de Mars est ouvert à l'armée de mer comme aux armées de terre; c'est un dépôt de tout ce que le courage, la valeur et les talens ont produit de grand pendant les dix années de notre révolution. Soldat et chef, tous y trouveront les titres de leur gloire; elle est chère à tous les Français qu'elle honore, elle doit l'être aux familles de nos guerriers.

Le Temple de Mars sera de trois volumes in-8^o, caractère cicéro net, beau papier, et la partie topographique très-soignée. On souscrit jusqu'au 30-prairial, chez le cit. Gui Laourens, rue du Four-Honoré, n^o 8, à Paris. Le prix de chaque volume pour les souscripteurs est de 3 fr. et de 4 fr. envoyé franc de port; et, pour les personnes qui n'auront pas souscrit, 4 fr et 5 fr. A mesure que les volumes sortent, les souscripteurs en seront prévenus.

De l'Art de procréer les sexes à volonté, 3^e édition, augmentée de la solution de différentes questions faites à l'auteur, notamment du moyen de rendre fécondes des femmes qui paraissent stériles, 1 vol. in-8^o, avec quatorze figures en huit planches. Prix, 6 fr. pour Paris, et 7 fr. 60 cent. par la poste.

L'Art d'améliorer les générations, 2 vol. in-8^o; ornés de quatre gravures. Prix, 6 fr. pour Paris, et 8 fr. par la poste. A Paris, chez l'auteur Millot, rue du Four-Honoré, n^o 455; Migneret, imprimeur, rue du Sepulchre, n^o 28; Pernier, libraire, rue de la Harpe, n^o 188, vis-à-vis celle Séverin.

Traité de législation civile et pénale, par M. Jérémie Bentham, 3 vol. in-8^o. Prix, 15 fr. brochés. A Paris, chez Bossange, Masson et Besson, libraires, rue de Tournon, et chez Richard, libraire, galerie de bois, n^o 235, palais du Tribunal.

Il y en a un très-petit nombre tiré sur papier vélin. Le prix est de 24 francs.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 26 prairial an 10.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.....		
— Courant.....	55	56
Londres.....	23 fr. 21 c.	23 fr. 11 c.
Hambourg.....	109	188 $\frac{1}{2}$
Madrid vales.....	13 fr. 34 c.	13 fr. 30 c.
— Effectif.....	14 fr. 55 c.	14 fr. 25 c.
Cadix vales.....	13 fr. 34 c.	13 fr. 30 c.
— Effectif.....	14 fr. 20 c.	14 fr.
Lisbonne.....		
Gènes effectif.....	4 fr. 65 c.	4 fr. 60 c.
Livourne.....	5 fr. 4 c.	5 fr. c.
Naples.....		
Milan.....	8 l. s.	
Bâle.....	$\frac{1}{2}$ p.	1 $\frac{1}{2}$ p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 fr. 53 c.	
Vienne.....	fr. c.	
Petersbourg.....		

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent.....	55 fr. 70 c.
Bons de remboursement.....	2 fr. 72 c.
Bons au 8.....	87 fr. c.
Actions de la Banque de France.....	1180 fr. c.

BORDEAUX. — Tirage du 23 prairial.

46. 2. 89. 14. 57.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n^o 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres, l'argent et les effets, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n^o 18. Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre. Il faut comprendre dans le envoi le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départements, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n^o 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

E X T E R I E U R .

S U E D E .

Stockholm, le 28 mai (8 prairial.)

L'ISIE D'ONLAND, une des provinces de la Suede la plus fertile en grains, mais où jusqu'ici l'agriculture a beaucoup souffert, parce que, de tems immémorial, on avait formé dans cette ile un vaste parc destiné aux menus plaisirs du roi, et où l'on entretenait, aux frais de la couronne, une quantité de cerfs et d'autres gibiers; cette ile, dis-je, vient de rentrer dans tous ses droits, et jouira dorénavant du grand avantage de se voir délivrée du parc, S. M. en a ordonné la destruction. L'agriculteur y jouira désormais de sa propriété et des autres franchises et droits accordés aux autres paysans du royaume.

— Les régimens de notre garnison ont passé ce matin la revue du duc de Sudermanie, qui a dîné avant-hier chez le chef du corps de l'artillerie.

— Trente-cinq maisons, formant presque la moitié de la petite ville d'Engelholm, dans la province de Halland, ont été réduites en cendres par les suites d'un incendie.

— Dans le courant de l'année dernière, la ville de Gothembourg a fourni, tant pour le pays que pour l'étranger, quatre cent mille tonneaux d'harengs, et vingt-six mille tonneaux d'hui.

D A N N E M A R C K .

Copenhague, le 1^{er} juin (12 prairial.)

La princesse héréditaire de Baden, après avoir séjourné ici cinq jours, s'est mise en route ce matin à neuf heures, pour continuer son voyage par Hambourg. Pendant le séjour de cette princesse dans notre capitale, la cour a constamment porté le petit deuil, et les ambassadeurs de Russie et de Suede l'ont assisté accompagné partout, et ont toujours été invités à la cour quand elle s'y est rendue. M. le conseiller-d'état Constantin Bruin, dans le palais duquel a logé la princesse et toute sa suite, a reçu une marque de son souvenir, consistant en une superbe boîte d'or, ornée de très-belles perles.

— Le prince royal fit exécuter hier, après la revue, différentes manœuvres, en présence du jeune prince héréditaire de Baden; elles le furent avec autant de célérité que de précision.

A I L L E M A G N E .

Vienne, 2 juin (13 prairial.)

S. M. la reine de Naples se dispose pour son départ, qui aura lieu probablement dans le courant de ce mois. S. M. ne fera qu'un court séjour à Naples, et se rendra à Barcelone, à bord d'une frégate espagnole, avec la princesse destinée à épouser le prince royal d'Espagne. La roi d'Espagne se rendra de son côté dans cette ville, avec la princesse que le prince royal de Naples doit épouser. Les Napolitains, qui conservent un grand attachement à la cour d'Espagne, se réjouissent de cette double alliance, dont ils espèrent de grands avantages pour la suite.

— Un duel doit avoir lieu, le 10 de ce mois, dans les environs de cette ville, entre le prince Subow et un gentilhomme nommé Gielgut. Le différend qui leur met les armes à la main, provient d'une ancienne affaire qui, à eu lieu, il y a quelques années, à Petersbourg, et qui devait être vidée en Pologne, sur le champ de bataille de Praga; mais le prompt départ du prince de Subow de Varsovie, n'a pas permis que le duel fut effectué alors. Le gentilhomme polonais a suivi M. de Subow de Varsovie à Vienne.

Un autre patriote polonais a également provoqué le prince Subow.

Hambourg, le 5 juin (16 prairial.)

La factorerie anglaise de cette ville a donné, hier soir, la fête que nous avons annoncée en reconnaissance de la paix; 500 personnes y ont été invitées. Cette fête a eu lieu au Bessel-Hoff; les illuminations du jardin, ainsi que les transparens et autres décorations analogues à la circonstance, ont été admirées. On a aussi beaucoup applaudi le concert, après lequel il y a eu souper et bal. Les dames de Hambourg s'y sont fait tout admirer par la richesse de leurs parures que par leur beauté.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gènes, le 22 mai (2 prairial.)

Le fameux Musso, chef de brigands, plus connu sous le nom de *Diabolo*, a quitté son quartier-général de Capenardo, situé à trois lieues de notre ville, et s'est établi dans les plus hautes montagnes de l'Apennin, dont il connaît tous les détours. Vouloir traiter en quelque sorte avec notre gouvernement, comme de puissance à puissance, il lui a fait, par écrit, la proposition de lui payer, pour chacun de ses camarades, 3000 liv. et pour lui 6000, et désormais de vivre en honnête homme (*galantuomo*) dans le monde, lui et ses gens, si on voulait lui accorder une amnistie complète. Cette proposition n'a pas été répondue.

A N G L E T E R R E

London, le 11 juin (22 prairial.)

Il y a eu à Aberdeen, en Ecscse, le jour où l'on célébrait la naissance du roi, un tumulte populaire d'une nature très-sérieuse. Un certain nombre de gens du peuple, rassemblés dans la rue, près du corps-de-garde, s'amusaient à faire partir des fusées et des pétards, et à se jeter les uns aux autres des chats morts et d'autres ordures. Il en tomba quelques-unes sur un officier du régiment qui était de service. N'ayant pu faire cesser ces jeux importuns, il appela la garde et fit faire feu sur les gens attroupés; il y en eut quatre de tués et plusieurs de blessés. Les soldats qui étaient dans les barraques, entendant les coups de fusil, vinrent joindre leurs camarades tout armés; ce qui causa d'abord une alarme générale, dont il ne résulta cependant aucun nouveau malheur. Les magistrats arrivèrent pour interposer l'autorité de la loi; ils ordonnèrent au régiment de se rendre dans les barraques, et des bourgeois firent le service de la garde. L'officier qui avait donné l'ordre de tirer fut arrêté, et le lieutenant-colonel mis aux arrêts. Au départ du courrier on commençait une procédure en règle.

— Il a été vendu ces jours-ci à la douane les plus jolies petites machines que l'on puisse imaginer; ce sont deux serins qui sifflent de la manière la plus agréable; ils ont été achetés au prix de 510 liv. st. chacun. Le concours des spectateurs a été immense pendant la vente et les 15 jours précédents. Ils sont destinés à être mis en vente à Cantoo, et l'on croit que c'est une très-bonne spéculation.

Du 12 juin (23 prairial.)

Le chancelier de l'échiquier a porté hier à la séance des communes un message du roi, par lequel S. M. informe la chambre qu'elle a accordé à lord Hutchinson, en considération de ses éminens services en Egypte, le titre de baron de Hutchinson, d'Alexandrie et de Knockloff, dans le comté de Tipperary, avec une annuité de 2000 liv. st., sans retenue, et réversible, ainsi que son titre, à ses deux héritiers successifs. S. M. recommandant en même tems à ses fidèles communes de pourvoir à ce que cette annuité soit assurée audit baron de Hutchinson et à ses deux héritiers désignés.

La chambre a arrêté, sur la motion du chancelier de l'échiquier, de se former aujourd'hui en comité général pour prendre le message en considération.

M. Addington a présenté ensuite à la chambre diverses résolutions de finance qu'elle a adoptées, après s'être formée alternativement en comité de subsides et en comité des voies et moyens. Elle a voté dans le premier, et sur la motion de lord Castlereagh, combattue par le général Gascoyne, une somme de 10,000 liv. st. pour les dépenses de l'établissement civil de la colonie de Sierra Leone.

Le chancelier de l'échiquier a annoncé dans la même séance qu'il proposerait à la chambre, dans celle de lundi prochain 14, d'autoriser une émission de billets de l'échiquier jusqu'à la concurrence de 6 millions st., et qu'il profiterait de cette occasion pour lui soumettre un tableau général des finances de ce pays pour l'année présente.

M. Tierney a remis, d'après cette annonce, à faire sa motion relative au même objet au jeudi 17; et M. Corry, sur la représentation de M. Foster, a consenti à ajourner l'ouverture du budget d'Irlande jusqu'au lundi 14.

— Des lettres d'Antigua, du 25 avril (5 floréal) reçues ici ce matin, s'accordent toutes à dire que, grâce aux mesures aussi sages que vigoureuses, employées par les commandans de terre et de mer de S. M., la tranquillité a été bientôt rétablie à la Dominique, et les alarmes des habitans dissipées, ainsi que celles des autres îles voisines.

— Les souscriptions pour la statue à ériger au duc de Bedford montaient, le 10 de ce mois, à 3655 liv. sterl. 15 sh. 6 d. En tête de la liste des souscripteurs, est le prince de Galles qui a souscrit pour la somme de 105 liv. sterl.

— Une lettre du fort George; en date du 2 de ce mois, porte que les prisonniers d'Etat détenus dans ce fort, allaient être envoyés à Hambourg sur un vaisseau de guerre.

— Douze frégates et sloops ont eu ordre d'appareiller de Portsmouth pour aller croiser contre les *smugglers* (les bâtimens qui font la contrebande), principalement le long de la côte de Sussex.

— Les consolidés restent fermés; les réduits sont à 72, 73, et l'*omium* perd 3 pour cent.

(Extrait du *Sun* et du *Traveller*.)

P A R L E M E N T I M P É R I A L .

C H A M B R E D E S C O M M U N E S .

Séance du 10 juin (21 prairial.)

L' A R M É E .

M. Fox. Je suis fâché que des circonstances particulières m'aient empêché d'assister aux précédens débats : j'aurais certainement fait tous mes efforts pour montrer que notre pays se trouve dans une position à ne desirer autre chose qu'un établissement de paix extrêmement réduit; ce lui qui nous est présenté est si considérable qu'il est impossible de le regarder comme un établissement de paix. Notre établissement de paix doit être considéré sous trois points de vue distincts; savoir: par rapport à la Grande-Bretagne, à l'Irlande et à nos colonies dans les Indes-Occidentales. — Quant à nos colonies occidentales, si l'on persiste dans le système de la traite des negres, et qu'on soit dans l'intention de faire de nouvelles importations de noirs, j'avoue qu'un grand établissement est nécessaire pour soutenir nos mesures désastreuses dans cette partie du Monde. — En Irlande, également, si l'on veut suivre le plan actuel, recourir toujours à la force, et jamais à la persuasion, effrayer le peuple avec des bayonnettes, au lieu de lui apprendre à respecter l'autorité civile, il faut bien y entretenir des troupes nombreuses. — Mais pour ce qui concerne la Grande-Bretagne, il n'y a pas une raison à alléguer pour empêcher que l'établissement militaire n'y soit resserré dans les limites les plus étroites. On aurait beaucoup de choses à dire pour prouver qu'il ne doit pas être aussi fort qu'en 1783; mais dans l'état présent de l'Europe et de nos finances, il n'y a pas un argument solide à faire valoir pour démontrer qu'il doit l'être davantage. Mon intention n'est pas d'approfondir ce sujet; ni de m'opposer au vote du comité d'hier, parce que je pense que l'établissement proposé ne doit pas être regardé comme la base de l'établissement de paix futur, mais seulement comme une mesure temporaire, et qui se borne à la fin de l'année qu'il court.

Le chancelier de l'échiquier. L'honorable membre a raison de regarder la mesure comme temporaire; c'est précisément ce que j'ai dit hier; j'ai dit aussi que le vote émis par le comité n'était pas la base de l'établissement de paix à venir; mais ceci demande une explication, j'ai voulu dire que le vote dont il s'agit, ne liait pas le parlement au point que le sujet ne pût plus être discuté; mais le principe maintenu dans le vote, c'est-à-dire, la nécessité de soutenir sur pied une armée considérable, doit certainement être considéré comme la base de l'établissement de paix futur. En réfléchissant sur les commotions violentes qui viennent d'agiter l'Europe; en voyant les Etats du continent encore ébranlés, il n'y a pas un homme de bon sens qui puisse assurer qu'il ne faut pas que nous ayons un établissement de paix plus considérable aujourd'hui qu'en 1783. L'honorable membre avoue que nous avons besoin de forces imposantes dans les colonies occidentales et en Irlande. Parfaitement d'accord ensemble sur le fait, nous ne différons que sur les causes; car je n'admets point que le système qu'on suit dans nos colonies et en Irlande, soit ce qui nous met dans la nécessité d'y entretenir beaucoup de troupes. Nous ne pensons pas non plus tout-à-fait l'un comme l'autre; par rapport au nombre de troupes qu'il faudrait y avoir, en supposant même qu'un grand établissement militaire y fût nécessaire. Sans rien dire de positif sur ce sujet, je crois pouvoir annoncer que l'établissement de paix définitif ne sera pas aussi considérable que celui qui luit voté hier; mais je tromperais la chambre, si je ne déclarais pas en même tems que la sûreté de notre pays exige qu'il soit plus fort qu'il ne l'était autrefois. On ne s'écartera pourtant pas des principes d'une économie, non pas étroite et mesquine, mais grande, politique,

et convertie bientôt en un système général qui opere pendant une longue suite d'années. Le seul moyen d'assurer nos plus d'économie, est d'avoir sur pied des forces qui en imposent. — Je pense en avoir dit assez, pour que la chambre ne regarde le vote actuel que comme une mesure limitée à la fin de cette année; mais en même temps je desire qu'on ne croie pas que je prenne aucun engagement pour telle ou telle diminution déterminée dans l'établissement de paix, quand il sera fixé définitivement.

M. Fox. Si j'admetts la nécessité d'un grand établissement militaire dans nos colonies et en Irlande, ce n'est qu'en supposant qu'on persiste dans les mesures fâcheuses qui ont été employées jusqu'à présent; et même, dans cette hypothèse, j'aurai besoin de renseignements bien positifs, avant de fixer mon opinion sur le quantum de l'établissement. Néanmoins je suis convaincu qu'il devra être beaucoup moins considérable que celui qui vient d'être voté. Telle est l'opinion que j'ai comme particulier, et que j'aurai tant qu'il ne m'aura pas été démontré, par des argumens plus forts que ceux que j'ai entendus jusqu'à ce moment, que j'étais dans l'erreur.

LES CORPS ÉTRANGERS.

Le secrétaire de la guerre. L'intention du gouvernement était de licencier tous les corps étrangers à notre solde, excepté les régimens de Mouron, Royan et Stuart. Cette opération devait se faire immédiatement pour les corps hollandais; mais le prince d'Orange a représenté à notre gouvernement qu'il nous regardait comme engagés à les conserver plus long-temps. — Mon opinion personnelle sur ce point est bien formée; mais je ne crois pas devoir l'énoncer pour le moment. L'affaire a été renvoyée à des personnes très-versées dans ces matières; le gouvernement attend leur rapport pour prononcer.

La chambre, après s'être occupée de plusieurs objets peu importants, s'ajourne.

(Extrait du Sun et du Morning-Chronicle.)

INTÉRIEUR.

Paris, le 27 prairial.

Extrait des registres du conseil-général du département des Basses-Pyrénées, séance du 1^{er} prairial au 10 de la République française.

La première pensée du conseil-général du département des Basses-Pyrénées, est d'exprimer son admiration pour les grandes mesures du Gouvernement qui viennent de fixer les destinées de la République.

Depuis le mémorable événement du 18 brumaire, qui retira la France de l'anarchie, chaque jour a éclairé un pas vers la restauration de l'ordre public; chaque branche de l'administration a été successivement améliorée. Le bien a été fait sans précipitation avec la mesure qui prévient les secousses. Une réforme préparait celle qui devait lui succéder, en détruisant d'avance les préjugés qui l'auraient repoussée. Ainsi par une gradation insensible, et nos institutions et nos opinions ont été ramenées en deux ans à un système réglé de subordination sociale qui a commencé le rétablissement du crédit public.

Mais tandis que la sagesse rectifiait les ressorts de l'administration intérieure, il fallait au-dehors rendre à nos armées la supériorité qu'elles venaient de perdre, et préparer par des victoires éclatantes une paix glorieuse et solide. La fortune de la France a réuni dans le chef de la République, et les qualités du héros, et la modération du sage, et cette profondeur de vues qui devait concilier les intérêts des grandes puissances dans un plan de pacification durable. Ainsi, après que ses victoires ont commandé la paix du continent, sa politique, désarmant l'ancienne rivale de la France, a pacifié les mers et rendu le repos au Monde.

Il ne manquait plus à la gloire du héros pacificateur que de parvenir à réunir les esprits, à rapprocher tous les cœurs dans le vaste territoire de la France agrandie; il en a vu le moyen dans cette loi bienfaisante qui ouvre aux Français fugitifs le sein de leur patrie, et dans ce grand acte national qui consacre tous les bienfaits du Gouvernement, en plaçant la religion dans la partie la plus éminente de l'édifice social.

Il lui a rendu ses temples, ses ministres, sa pompe et ses cérémonies, son ascendant sur la morale publique. Par la religion, il a donné au Gouvernement un nouvel appui, et a posé la base de sa stabilité, objet des vœux de la France entière.

Le conseil-général arrêté que le témoignage de ses sentimens sera adressé par son président au ministre de l'intérieur, pour être présenté aux consuls de la République.

BATILLE, secrétaire.

Le conseiller-d'état ayant le département des domaines nationaux, prévient le public, qu'à compter du 1^{er} messidor prochain, son domicile et tous ses bureaux sont transférés rue de Tournon, à l'ancien hôtel de Nivernois, n° 118.

Ses audiences publiques continueront d'avoir lieu les 1^{er}, et 16 de chaque mois.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 22 prairial an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les legs faits par le citoyen Pierre Salles, ancien marchand à Limoux, département de l'Aude, suivant son codicile, en date du 4 nivôse an 10 : le premier de 2000 fr. à l'hospice civil de Limoux; le second, de pareille somme de 2000 fr. aux pauvres malades et nécessiteux de ladite ville, seront acceptés, l'un par la commission administrative de l'hospice, et l'autre par le bureau de bienfaisance dudit Limoux.

II. En cas de contestation de la part des héritiers, ces deux administrations se feront autoriser conformément au règlement du 7 messidor an 9, à faire toutes poursuites nécessaires pour obtenir la délivrance desdits legs; comme aussi à en consentir la réduction dans le cas où ils excéderaient la portion dont il est permis de disposer.

III. Elles feront, pour la sûreté de ces mêmes legs, tous les actes conservatoires nécessaires, et en emploieront le montant en acquisition de rentes sur l'Etat.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les legs faits par la dame Catherine Ducup, épouse du citoyen Camponssy, suivant son testament du 23 janvier 1784, déposé le 21 pluviôse an 4, et reçu par Brousses, notaire à Limoux; savoir, le premier de 2200 liv. aux pauvres de la Charité; le second, de 1100 liv. aux pauvres de la Miséricorde, et le troisième de 3000 liv. à l'hôpital général dudit Limoux, département de l'Aude, seront acceptés, les deux premiers par le bureau de bienfaisance, et le troisième par la commission administrative de ladite ville.

II. Le bureau de bienfaisance et la commission administrative, se conformeront aux intentions de la testatrice dans l'emploi des legs qui concernent les établissemens dont ils sont respectivement chargés.

III. Lesdites deux administrations feront pour la conservation desdits legs, tous les actes nécessaires; elles se feront autoriser en conformité du règlement du 7 messidor an 9, et en cas de contestation de la part des héritiers, à faire toutes les poursuites légales pour leur délivrance, comme aussi à en consentir la réduction, s'ils excédaient la portion dont les lois permettent de disposer.

IV. Le montant desdits legs sera employé en acquisition de rentes sur l'Etat.

V. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les deux rentes et arrérages échus, offerts en donation aux pauvres de la commune de Parisot, département de Lot-et-Garonne, par le citoyen Jean Selves, commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de Sarlat, département de la Dordogne, suivant l'acte passé le 18 germinal an 10, devant Rochette, notaire audit Sarlat; la première de 50 liv., au capital de 1000 liv., due par le cit. Ters, officier de santé, résidant à Beaumont, comme acquéreur d'une partie des biens de Pierre Chamillac, débiteur primitif; la seconde de 15 livres, due par le citoyen Coustin-Boursolles, résidant dans l'arrondissement de Sarlat, comme héritier des biens provenans de Pierre Lagouffe, débiteur de ladite rente, seront acceptés par la commission de bienfaisance de l'arrondissement de Villereal, dont ladite commune de Parisot fait partie.

II. Ladite commission de bienfaisance se conformera aux intentions du donateur, dans l'emploi des objets de la donation, qui seront régis par elle, suivant les lois et réglemens relatifs aux établissemens de charité.

III. Elle fera tous les actes nécessaires pour la conservation des deux rentes.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. La donation gratuite faite en faveur de la commune de Milliac, département de la Dordogne, par Marie-Anne-Pétronille Chapt-Rastignac, par acte passé à Périgueux devant notaire, le 25 germinal dernier, d'un terrain de 20 ares, pour en former un cimetière, sera acceptée par le maire, au nom de ladite commune, et aux conditions exprimées dans ledit acte.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Le bureau de bienfaisance d'Anberville, département de la Seine, est autorisé à accepter définitivement, au nom des pauvres de cette commune, deux pièces de terre qui leur sont offertes en donation par le citoyen Guillaume Caron, cultivateur, habitant de ladite commune, suivant acte passé le 26 nivôse an 10, devant Beville, notaire à Saint-Denis, lesquelles deux pièces de terre, situées au territoire de la Villette, contiennent, aux termes dudit acte, 46 ares 98 centiares, et y sont indiquées par tenans et aboutissans.

II. Ces immeubles seront réunis aux autres biens du bureau de bienfaisance, pour être administrés suivant les lois et réglemens relatifs aux établissemens de charité, et leur produit recevra l'emploi indiqué par le donateur.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Est nommé courtier de commerce, pour les marchandises, le roulage et la conduite des navires, pour en remplir les fonctions près la Bourse de Dieppe, le cit. François Caumont.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Est nommé courtier de commerce, pour les marchandises, le roulage, les assurances et la conduite des navires, pour en remplir les fonctions près la Bourse de Saint-Malo, le citoyen Jean Féron.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont nommés courtiers de commerce, pour en remplir les fonctions près la Bourse de Marseille, les citoyens Charles-Marie-Honoré Fabrisy, Jean-Louis Clastrier, André Boyer, Jean-Baptiste Pissarello, B. Hippolyte-Hilarion Arnaud.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont nommés agens de change, pour en exercer les fonctions près la Bourse de Nîmes, les citoyens Antoine Barre, fils; Bruel, Foule-Floutier.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 5 prairial an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Le 1^{er} messidor de chaque année, il se tiendra dans la commune de Patay, département du Loiret, une foire qui sera principalement destinée à la vente et à l'achat de laines et autres marchandises.

Il se tiendra dans la commune de Belgémier, département du Var, deux foires qui auront lieu chaque année les 25 nivôse et 23 thermidor.

Il se tiendra dans la commune de Dixmude, département de la Lys, deux foires destinées principalement à la vente des chevaux, et chaque année elles auront lieu, l'une les 17 et 18 vendémiaire, et l'autre le 21 brumaire.

Il se tiendra dans la commune d'Ughem, méridien département, une troisième foire qui aura lieu les 1^{er} et 2 prairial de chaque année.

Les foires qui se tiennent à Ostende, sous les noms de foire d'hiver et de foire d'été, sont fixées désormais, la première au 2 frimaire, et la seconde au 8 messidor. Elles conserveront leur durée ordinaire.

Il se tiendra à Furnes, même département, deux foires par mois, destinées principalement à la vente des bestiaux; elles auront lieu les 1^{er} et 16 de chaque mois.

Indépendamment des quatre foires qui se tiennent dans la commune d'Arinhold, département du Jura, il en est établi cinq autres. Ces neuf foires auront lieu chaque année, aux époques suivantes; savoir: les 6 brumaire, 27 frimaire, 3 pluviôse, 6 ventôse, 1^{er} floréal, 8 prairial, 1^{er} thermidor, 1^{er} fructidor et dernier jour complémentaire.

La foire qui se tient, le 5 thermidor, à Lucenay, département de Saône et Loire, aura lieu désormais le 23 fructidor de chaque année. Celles des 21 vendémiaire, 4 frimaire, 22 germinal et 11 prairial continueront d'avoir lieu aux mêmes époques.

Il se tiendra de plus dans cette commune une sixième foire, qui aura lieu chaque année le 24 pluviôse.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera sommairement annoncé au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 22 prairial.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1^{er}. Il se tiendra dans la commune de Frasnay, département du Doubs, deux foires qui auront lieu, chaque année, les 17 vendémiaire et 9 floréal.

Il se tiendra dans la commune d'Olivet, département du Loiret, deux foires qui auront lieu, chaque année, les 19 ventôse et 29 prairial.

Il se tiendra dans la commune d'Artenay, département du Loiret, deux nouvelles foires qui auront lieu les 4 vendémiaire et 2 frimaire de chaque année.

L'ancienne foire établie dans la même commune, continuera de s'y tenir à l'époque précédemment fixée.

Il se tiendra dans la commune de Habas, département des Landes, deux nouvelles foires, qui auront lieu, chaque année, les 18 prairial et 11 thermidor.

L'ancienne foire établie dans la même commune, continuera de s'y tenir le 18 brumaire de chaque année.

Il se tiendra dans la commune de Varages, département du Var, deux foires qui auront lieu les 26 frimaire et 19 fructidor de chaque année.

Il se tiendra dans la commune de Correns, département du Var, deux foires qui auront lieu, chaque année, les 19 prairial et 19 fructidor.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

DEPUIS le 20 de ce mois, il est arrivé dans les ports de Dieppe, Dunkerque, le Flâtre, Rouen et Saint-Valéry, venant de Londres et autres ports d'Angleterre, d'Amsterdam et Hambourg, les quarante-quatre navires suivants, chargés de grains et farines; savoir :

Le navire *the Elisabeth*, capitaine Georges Telsert; *the Good-Intent*, cap. John Dougal; *the Thérès*, cap. John Reynolds; *Thomas-et-Dohn*, cap. William Hertz; *le Vénérable*, cap. William Edward; *Lord-Nelson*, cap. John Stoken; *the Salacia*, cap. William Doak; *Venture*, cap. John Seel; *Primrose*, cap. Bernard Beel; *the Hope*, cap. J. Hodge; *the Entrepriise*, cap. William Burghies; *Vrouw-Etje*, cap. Barend Jans Meertens; *the William*, cap. Thomas Carr; *the Britannia*, cap. Thomas Dickinson; *Die-Guts-Hoffnung*, cap. Laumert Berent Snyder; *Africana*, cap. Adrian Christensen; *Fortuna*, cap. Christian-Frédéric Holmann; *the Fortitude*, cap. Alexander Jurcan; *the Endeavour*, cap. Polling-Barber; *the Marco*, cap. Joseph Brown; *the Frau-Fena*, cap. Jan Outes Boon; *Maria-Elisabeth*, cap. Carl. D. Hallberg; *Sophia-Frederica*, cap. Hans Jacobs Zeek; *Palmbaum*, cap. Jean Gardels; *de Drie-Gebroeders*, cap. Menne Kleis; *Amitié*, cap. Tanguy Ven; *le Baucher*, cap. Nicolas; *de Twee-Gebroeders*, cap. Ede Onnes; *de Vier-Gebroeders*, cap. Jan Jurgens Boon; *de Vronno-de-Vrina*, cap. Pieter Tietes; *de Drie-Gebroeders*, cap. Jacobs Benas; *Young-Jan*, cap. G. van Dnyvenboden; *Fly*, cap. William Gregory; *Nancy*, cap. Laurence Nowlan; *the Good-Intent*, cap. Thomas Dum; *the Dove*, cap. Georges Thompson; *the Helms*, cap. Robert Lightgow; *the Lord-Lenox*, cap. John Lloyd; *de Vrede*, cap. Jan Christian Gausberg; *Venus*, cap. Alexandre Cummings; *the Leith-Facel*, cap. Robert Bennet; *the Delawal*, cap. James Mearus; *the Baron-Nelson*, cap. Daniel Foster; *et the Margarit*, cap. Robert Brown.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Copie de l'extrait des registres des délibérations de l'École de médecine de Paris. — Séance de la société de l'école, du 4 fructidor an 9.

D'APRÈS la demande du préfet de police, la société nous a chargés d'examiner les couleurs dont sont peints les jouets d'enfants, pour savoir si elles ne sont pas susceptibles de nuire à la santé. Nous allons lui rendre compte des expériences auxquelles nous avons soumis ces objets, et de l'opinion qu'ils nous ont fait concevoir. Les bijoux d'enfants sont peints de couleurs bien variées, dont la plupart sont tirées des métaux, et quelques-unes des végétaux.

Parmi les métaux, plusieurs, comme on sait, sont très-vénéneux. Ces couleurs sont principalement le blanc, le rouge, le jaune, le verd, le noir, le bleu, et les différentes nuances qui dérivent de celles-ci.

1^o. Le rouge-orangé est manifestement composé avec le minium; il suffit pour le démontrer d'en raclez une certaine quantité et de la chauffer à la flamme du chalumeau, bientôt on voit paraître un bouton métallique qui a toutes les propriétés du plomb;

2^o. Les différentes nuances de verd sont faites avec l'acétate de cuivre ou verd de-gris; on peut s'en convaincre en mettant une goutte d'alcali-volatil sur cette peinture, peu de tems après cette liqueur prend une très-belle couleur bleue. Si l'on veut s'en assurer encore mieux, qu'on détache une certaine quantité de cette peinture, qu'on la mette digérer pendant quelque tems dans l'alcool, pour dissoudre le vernis, et qu'ensuite on traite par l'acide nitrique, cette matière se dissoudra, l'acide prendra une couleur bleueâtre, et une lame de fer plongée dans cette liqueur fera paraître le cuivre sur le champ;

3^o. Le jaune est, la plupart du tems, formé d'ochre martiale; il y en a cependant quelques-uns où entre l'orpiment, car souvent s'il exhale, par la chaleur, une odeur très-sensible d'arsenic; on reconnaît la présence du fer dans la couleur jaune en enlevant d'abord le vernis par l'esprit-de-vin, et en faisant chauffer ensuite dans l'acide muriatique; celui-ci se colore en jaune, et donne du bleu de Prusse par le prussiate de potasse. Il y a aussi des couleurs jaunes qui sont faites avec des substances végétales, telles que le *terra merita* ou curcuma;

Quant à l'arsenic, il est difficile d'en rassembler une assez grande quantité pour le soumettre à beaucoup d'expériences; le seul moyen que nous ayons employé pour nous assurer de son existence, c'est le feu du chalumeau; et toutes les fois qu'il s'en est trouvé dans la couleur, on a remarqué une odeur de soufre, et une odeur plus ou moins marquée d'arsenic qui lui succédait.

Nous devons avertir cependant que nous n'avons pas trouvé cette substance dans tous les jaunes.

4^o. La couleur bleue est formée par le prussiate de fer ou bleu de Prusse, ce que prouve sa décoloration par les alkalis, et la propriété qu'acquiescent ceux-ci, de donner du bleu de Prusse avec une dissolution de fer.

5^o. Le noir nous a paru n'être autre chose que du noir de fumée délayé dans du vernis à l'essence; il est rare que les bijoux soient entièrement peints à cette couleur; on ne l'emploie qu'à moucheter et à marbrer le verd.

6^o. Les blancs dont on peint les figures des poupées, et autres objets, sont faits avec la céruse broyée à l'essence.

En général, toutes les couleurs sont délayées dans un vernis à l'essence, et appliqués sur une couche de blanc d'Espagne, ou de céruse à la détrempe. D'après ce qui vient d'être exposé, on voit que les substances qui sont le plus souvent et le plus abondamment employées pour peindre les jouets d'enfants, sont le cuivre, le plomb, le fer, le bleu de Prusse, et quelquefois l'orpiment; or, il est évident que plusieurs de ces objets peuvent devenir dangereux pour la santé des enfans, qui naturellement portent à leur bouche tout ce qu'ils ont dans les mains; il est vrai que ces poisons sont recouverts d'un vernis, qui s'oppose à leur mélange avec la salive; néanmoins on ne peut se dissimuler qu'à la longue, et par un frottement continué de la part des genives, ce vernis peut se détacher, la couleur se délayer dans la bouche, et occasionner des accidens chez les enfans, dont les organes sont plus sensibles aux effets des poisons, que ceux des adultes.

Ainsi, nous pensons que la vente des jouets d'enfants, peints avec le cuivre, le plomb, et surtout l'orpiment, doit être défendue, avec d'autant plus de raison que la plupart de ces couleurs peuvent être remplacées par des couleurs végétales;

Au reste, la plupart des jouets que l'on fabrique à présent, se vendent en blanc, ou se peignent avec des couleurs végétales; car ce n'est qu'avec peine et beaucoup de recherches, que nous avons pu nous procurer ceux sur lesquels on a opéré.

L'assemblée, dans sa séance du 4 de ce mois, ayant entendu la lecture du rapport ci-dessus, en a adopté les conclusions, et a arrêté qu'une copie en serait adressée au préfet de police.

Pour copie conforme;

Signé, THOURET, directeur de l'École de Médecine de Paris.

Le conseiller-d'état, préfet de police, aux commissaires de police. — Paris, le 21 prairial an 10.

C'EST d'après votre demande, citoyens, que je viens de faire imprimer le rapport de la société de l'École de Médecine du 4 fructidor an 9, sur les couleurs dont sont peints les jouets d'enfants.

La publicité que je donne à ce rapport; peut offrir aux fabricans une instruction utile sur les substances qu'ils ne doivent pas employer pour la peinture de ces sortes d'objets.

Je vous dois un témoignage de ma satisfaction pour le zèle avec lequel vous avez constamment veillé à ce que les jouets destinés à l'amusement de l'enfance, ne fussent pas peints de couleurs nuisibles à la santé, et le rapport de l'École de Médecine prouve l'efficacité de vos soins à cet égard.

Continuez cette active surveillance; et s'il arrivait, ce que je suis loin de penser, que quelque marchand exposât en vente des jouets qui, par la peinture qui les couvrirait, pussent altérer la santé des enfans, je vous recommande expressément de suivre, ainsi que vous l'avez fait, la marche que je vous ai tracée.

Je vous salue.

Le conseiller-d'état préfet de police.

Signé, DUBOIS.

Ordonnance concernant les établissemens de vacheries dans la ville de Paris. — Du 23 prairial, an 10 de la République française.

Le conseiller-d'état, préfet de police, considérant qu'en général les établissemens de vacheries dans Paris sont nuisibles, mais qu'il peut en être toléré dans quelques quartiers sans inconvénient;

Vu l'article III du titre XI de la loi du 24 août 1790, et l'article XXIII de l'arrêté des consuls de la République, du 12 messidor an 8, ordonne ce qui suit:

Art. 1^{er}. Il ne peut exister dans Paris aucune vacherie, sans une permission spéciale du préfet de police.

II. Tous nourrisseurs de vaches, à Paris, sont tenus de se pourvoir devant le préfet de police, dans le mois, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance.

III. A l'avenir nul ne pourra établir de vacherie, dans Paris, sans en avoir préalablement obtenu la permission.

IV. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux devant les tribunaux, conformément aux lois et aux réglemens qui leur sont applicables.

V. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée, etc.

Le conseiller-d'état préfet, signé, DUBOIS.

Par le conseiller-d'état préfet,

Le secrétaire-général, signé, PUS.

POESIE.

QUELLE lyre aimerons-nous entendre s'animer au souvenir de nos triomphes, et moduler les doux chants de la paix...

Telle est la première réflexion qui s'offre à nous après la lecture d'une ode française sur la paix; fruit de quelques instans d'inspiration et de loisir...

Voici le début de notre magistrat, poète et guerrier:

Quand de ses chansons immortelles Pindare va charmer les Dieux, Sous sa lyre étendant ses ailes...

Le poète déplorant la corruption de la fin du dernier siècle, les crimes impunis, la licence effrénée, et surtout l'impunité hardie, regarde la guerre qui est venue désoler la terre...

Quel pinceau, quelle main hardie, Sous ses véritables couleurs, Osera peindre ici l'impie, Et nous retracer ses fureurs?

Quelques strophes, dont le mouvement est poétique et l'expression harmonieuse, sont consacrées à peindre l'audace de l'incrédule, l'indifférence du sceptique, l'évauement du voluptueux.

Ainsi, grand Dieu, de ta justice Provoquant les traits enflammés, Nous creusâmes le précipice Où nos pas se sont abimés.

Aussi d'une guerre cruelle, Eproignons-nous tous les fléaux; Aussi de la race mortelle Le sang coule-t-il à grands flots.

Le poète ne peut parler de la guerre que son pays a soutenue contre l'Europe conjurée, sans invoquer à son secours cette même divinité dont il a reconnu le doigt vengeur marqué dans les calamités répandues sur les nations.

manité donne, unies chez nos guerriers à cette ardeur invincible qui les suit dans les combats:

Muses, leur sang coule en mes veines, Il me fit, dès mes jeunes ans, Des bords fleuris de vos fontaines, Voler sur leurs pas triomphants.

A regret son bras redoutable S'est armé du fer destructeur; Mais malheur au peuple coupable Sur qui tombera sa fureur!

France, prends ton habit de gloire, Des peuples ligés contre nous, Les rois nous cèdent la victoire.

Qui désormais?... muse indiscrete, N'humbilions pas nos rivaux; Disons, en peignant leur défaite: Nous avons vaincu des héros!

Nous ne citerons plus qu'une strophe; elle termine l'ode, et l'on peut dire qu'elle la couronne; qui ne partage désormais le vœu qu'elle exprime?

Qui n'a pas répandu de larmes, Qui n'a pas connu le malheur, Ne connaît pas nos plus les charmes D'un retour si prompt au bonheur.

AU RÉDACTEUR.

Paris, le 21 prairial an 10.

CITOYEN, je suis très-étonné d'apprendre qu'il se débite dans cette capitale, par un cit. Rouvier, des grains de vie du docteur Frank, et je suis plus étonné encore de voir, par ses affiches, que le cit. Rouvier fasse accroire au public...

Comme, en faisant croire qu'il possède des remèdes spécifiques ou universels, et qu'il les tient de mon oncle, le cit. Rouvier compromet l'honneur d'un homme connu pour un des premiers médecins de l'Europe; comme j'ai suivi pendant six années le professeur Frank, dans sa carrière médicale et dans ses leçons...

(1) Peu après l'arrivée du général Lespinasse en Italie, le général Bonaparte lui confia le commandement de l'artillerie de son armée.

donner à cet égard une déclaration publique. Tout ce que l'on a dit sur les teintures, pilules et autres remèdes pour la longévité, n'est qu'absurdité, et n'est que le fruit du charlatanisme.

Le seul moyen de parvenir à la longévité, consiste à ménager le principe vivifiant, ou, pour mieux dire, à modérer les agents qui opèrent continuellement sur lui. Lorsqu'on sait être modéré au physique comme au moral, que l'on vit dans un air libre et sain, que l'on prend journellement un exercice proportionné à ses forces, on peut se flatter de posséder les véritables grains, pilules, élixirs de longue vie.

J'ai l'honneur de vous saluer, FRANK, médecin de l'armée d'Égypte.

BEAUX-ARTS.

Flowers of Vanspanendonck.

Le sixième cahier, depuis si long-tems attendu, vient de paraître. Il contient le sceau de Salomon, le muile de veau, la belle mauve, appelée loatiere ou grandes fleurs, et une superbe branche de lilas. On trouve dans ce cahier, comme dans les précédens, ce choix heureux des plus belles formes de la nature, ce crayon moelleux qui unit la vigueur à la grâce...

Le prix de ce cahier est de 6 francs comme les autres.

Il se trouve à Paris chez l'auteur, au Jardin des Plantes, et chez Bance, marchand d'estampes, rue Saint-Denis, n° 175, près celle aux Ours.

LIVRES DIVERS.

Considérations médicales sur la femme enceinte, les causes des accidens de la grossesse, suivies de vues générales d'hygiène, par S. Serrierre, médecin, 1 vol. in-8° de 100 pages; prix 1 franc 50 cent pour Paris; franc de port par la poste, 2 fr.

A Paris, chez Méquinon l'aîné, libraire, rue de l'École de Médecine.

Éloge de Tiraboschi, auteur de l'Histoire de la littérature italienne, traduit de l'italien de Lombardi.

A Paris, chez Caillot, libraire, rue du Cimetièrre André-des-Arcs, n° 6; prix, 1 fr. et 1 fr. 25 cent. franc de port.

Tiraboschi est un savant justement estimé. Cet éloge est agréable et instructif; il est nécessaire aux amateurs tant de l'histoire littéraire que de la littérature italienne.

AVIS.

LES citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulières, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresses aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen; et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 27 prairial.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Table with 2 columns: Description of effects and their prices. Includes 'Cinq pour cent', 'Provisoire déposé', 'Bons de remboursement', 'Bons an 7'.

SPECTACLES.

Théâtre-Français, Venueslas, et la Jeune Héloïse. Opéra Comique, rue Feytaud. Azémia, et Felix. Théâtre Favart, Opéra Buffa. l'Impressario in Augustie. Théâtre Lyonnais, Héliopolis, le Cousin de tout le monde, et les Étourdis. Théâtre du Vaudeville, Dufresny, le Nouveau magasin des Modernes, et la Chercheuse d'Esprit. Variétés nationales et étrangères, salle de Molière. Les Abus du Divorce, le Lendemain de Nece, et la Mélomanie. Théâtre du Marais. Au bénéfice d'une infortunée, le Pere de famille, l'Opéra comique, le Tonnellier, et Alexis et Justine. Théâtre de la Gaîté. La 1re repr. d'Elisa, ou le Triomphe des femmes, et les Deux Noirs. Étoiles dramatiques et lyriques, théâtre Maroux. Estelle. Ni l'un Ni l'autre, et la Servante maîtresse.

Abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres, l'argent et les effets, franc de port, à un citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre. Il faut comprendre dans les envois le port des lettres qu'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non-affranchies, ne seront point retirées de la poste. Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs. Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul journal officiel.

EXTERIEUR.
ITALIE.

Civita-Vecchia, le 29 mai (9 prairial.)

On reçoit de différens endroits des nouvelles qui annoncent que les barbaresques croisent dans nos parages avec six bâtimens, ce qui empêche la libre circulation de nos vaisseaux. Un de ceux-ci, qui avait été pris dernièrement, étant déjà à la vue d'Alger, a été chassé par un vent du sud, et est venu se briser sur la côte romaine; cinq barbaresques, qui étaient dessus, ont été faits prisonniers.

RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

Milan, le 8 juin 1802 (an 10^{es}).

Le vice-président et la consulta d'état ont aujourd'hui rendu les honneurs funebres à feu le citoyen Jean Galeazzo Serbelloni, consultore d'état.

On a choisi, pour offrir à la mémoire de ce digne citoyen un solennel tribut de regrets et de douleur, l'église des Capucins de la Porte Orientale, paroisse du défunt.

A onze heures du matin, le vice-président avait réuni dans le Palais-National la consulta et le conseil-législatif. Les états-majors français et italien s'étaient aussi rassemblés pour accompagner à cheval jusqu'à l'église les premières magistratures de l'Etat.

Deux haies de soldats bordaient tout le chemin du cortège jusqu'à l'église. Des détachemens militaires étaient convenablement dispersés, et le canon du château annonçait, par de fréquentes décharges, la lugubre cérémonie.

Le vice-président, accompagné des membres de la consulta, du conseil-législatif, et du préfet du palais, dans leurs voitures respectives, se rendit à l'église. La garde du Gouvernement environnait le cortège; un corps de cavalerie ouvrait la marche, un autre la fermait.

Pour mettre dans la cérémonie auant d'ordre que possible, le corps diplomatique, les ministres de la République, et les diverses autorités judiciaires et administratives s'étaient réunis d'avance dans l'église. Le chargé du porte-feuille des relations extérieures et le ministre de l'intérieur présidaient à la réception.

Le temple était parfaitement orné dans le style et le genre qui convenaient à la circonstance. L'intendant des bâtimens nationaux, Andreoli, et l'ingénieur-architecte, Canonica, ont prouvé dans les préparatifs et les dispositions beaucoup d'intelligence et de goût. Le catafalque, placé au milieu de l'église, présentait à chacune de ses faces les quatre inscriptions suivantes :

I.

BONAPARTIS DECRETO
OCTUM-VIRUM REIPUB.
REGENDE TUENDIS LEGIBUS
PRESES
INGENIO ALACER, GNAVUS OPERE,
UNI STUDET CIVIUM BONO,
PRECLARO AD OPTIMA CONATU,
FAUSTORUM AUSPEX TEMPORUM,
PUBLICÆ AUSPEX FELICITATIS.

II.

PRIMUS OMNIUM
REBUS AUSPICATOR CONVERSIS
COLLEG. MUNICIPAL. PREFECTURAM
STRENUE SUSCEPIT, SANCÆ GESSIT,
EXEMPLUM FUIT
QUANTI ESSE OPORTET
JURA CIVIUM, LIBERTATEM PATRIÆ,
POPUL. MAJESTATEM.

III.

LUTETIAM PARISSIORUM
PATRIÆ NOMINE SEMEL, ITERUM,
TERTIO LEGATUS
JUSTÆ LIBERTATI ASSERENDE,
PRUDENTIAM, DEXTERITATEM,
CONSANTIAM ATTULIT,
PERSONÆ AMPLIITUDINEM REIP.
DIGNITATI
PAREM.

IV.

MUNERIBUS AMELISSIMIS,
DIFFICILLIMIS
DOMI, FORIS, ET REIP. GESTIS
UBIQUE SEMPER PROPOSITI TENAX
PIETATEM IN DEUM
BENEVOLENTIAM IN HOMINIBUS EXEGIT,
AD CATHOLICÆ FIDEI SCITA,
CERTUS POSTHABERE OMNIA
RELIGIONI CHRISTI JESU.

On lisait sur la porte de l'église l'inscription suivante :

JOANNI GALEATIO SERBELLONI,
SUPREMI ITAL. REIP. CONSILII,
OCTUM-VIRO
CONTINENTI MUNERUM GRAVISSIMORUM
PROCURATIONE
OPTIME DE PATRIA MERITO
PARENTALIA PUBLICÆ.

Le service divin a été célébré en musique. Le fameux compositeur Minoja, auteur de cette musique faite pour la circonstance, a recueilli les applaudissemens unanimes que l'on devait à la nouveauté de son ouvrage, à sa vigueur, et à l'heureux mélange qu'on y remarquait de pathétique et de majestueux.

Après la messe, le cortège retourna au Palais-National, dans le même ordre où il était venu. Un peuple immense, qui s'était pressé dans l'église et sur la route du cortège, ajoutait quelque chose à la grandeur de la cérémonie, et les esprits ne paraissaient pas moins pénétrés du motif de cette auguste réunion, que sensibles au plaisir de voir pour la première fois, depuis l'installation du Gouvernement constitutionnel, les grands fonctionnaires de la République rassemblés en corps et vêtus de leurs différens costumes.

ANGLETERRE.

Londres, le 12 juin (23 prairial.)

HIER, lorsque M. Addington fit dans la chambre des communes la motion, appuyée par lord Castlereagh, d'accorder une somme de 10,000 l. st., à la compagnie de Sierra-Leone, le général Gascoyne parut douter que cet établissement procurât les avantages que l'on s'en promettait, par le peu de progrès qu'il avait fait jusqu'ici; mais M. Thornton observa que cette colonie n'avait été fondée que 6 mois avant la guerre. Il observa de plus que c'était une maxime du chancelier Bacon, que ceux qui fondaient des colonies devaient être doués de beaucoup de patience.

Le message présenté dans cette séance, de la part de S. M., relativement à lord Hutchinson, a été délivré en même-temps aux pairs qui, sur la proposition de lord Hobart, porteur du message, ont voté unanimement une adresse à S. M., pour l'assurer de leur empressement à seconder ses intentions.

— Le chancelier de l'échiquier a annoncé dans le comité des voies et moyens, au sujet des annuités impériales, qu'il avait reçu l'assurance de l'empereur d'Allemagne, de se libérer envers ce pays aussitôt que les circonstances le lui permettraient.

— On apprend de Portsmouth qu'il y est entré le 10 au soir le sloop de S. M. le *Spattler*, parti de la Jamaïque, depuis six semaines.

— Le vice-amiral sir André Mitchell devait appareiller le 13 de Spithead, pour aller prendre le commandement de la station à Halifax.

— La rareté du numéraire commence à se faire moins sentir ici, par les envois reçus journellement des collecteurs dans les différens comtés. Il a été versé de cette manière une somme très-considérable jeudi dernier à la banque.

— Les directeurs des missions à Londres ont reçu par les derniers bâtimens de la compagnie arrivés de la Chine, des lettres du capitaine Wilson, commandant le *Royal-Admiral*. Elles sont datées de Canton et contiennent l'agréable nouvelle qu'il avait débarqué neuf nouveaux missionnaires à Otaïti, où ils ont été parfaitement accueillis des chefs de l'île, ainsi que de leurs confrères, dont le nombre a dû doubler le nombre, si même il ne l'a accru davantage. Les relations et les lettres de ces missionnaires sont embarquées sur le *Royal-Admiral* que l'on attend ici tous les jours.

— Le docteur Olbers qui a découvert, le 28 mars dernier, une 10^e planète, à laquelle il a donné le nom de Pallas, s'est pleinement convaincu, après l'avoir observée pendant cinq semaines, qu'elle était réellement une planète. Le docteur Gauss a déterminé les élémens de son orbite avec autant de précision que le lui a permis sa petitesse. L'excentricité de cette nouvelle planète est un peu plus grande que celle de Mercure; son inclination de 33 d. 39'; sa moyenne distance un peu moindre que celle de Cérés, et sa révolution de quatre ans et cinq mois. C'est-à-dire, deux mois de moins que celle de Cérés. Ce que cette planète offre de plus remarquable, c'est qu'elle traverse l'orbite de Cérés en s'approchant plus près qu'elle du soleil dans son périhélie, et en s'en éloignant davantage dans son aphélie. Le docteur Herschel a fait quelques observations curieuses sur les diamètres apparens de ces deux planètes, dont il a inféré que le diamètre réel de Pallas était de 95 milles, et celui de Cérés de 162 milles. Il les considère toutes les deux d'une espèce différente des planètes connues.

(Extrait du Star.)

COUR DU BANC DU ROI.

Le jugement suivant, prononcé le 10 de ce mois par la cour du Banc du roi, a attiré l'attention publique.

Au commencement de l'année dernière, M. Pitt, au moment où il venait de se démettre de sa place de chancelier de l'échiquier, reçut une lettre anonyme qui contenait les imputations les plus graves contre un chirurgien de l'hôpital de Plymouth, nommé M. McLealan qu'on y accusait « de chercher, par tous les moyens, à répandre parmi les matelots des semences de révolte, en les soulevant contre leurs officiers, et leur disant qu'ils avaient autant de droits à l'égalité que les Français leurs voisins. » On le chargeait aussi d'avoir formé des vœux fréquens pour que Bonaparte débarquât en Angleterre, comme il semblait alors en avoir le projet. M. Pitt se crut obligé de renvoyer la lettre aux lords de l'amirauté, qui, à ce qu'il paraît, reconnurent la fausseté des imputations qu'elle contenait, sans en découvrir l'auteur. M. McLealan accuse M. Field, ancien officier de marine, retiré à Plymouth avec une fortune considérable, et commissaire de l'hôpital, d'être l'auteur de cette lettre. M. Field le nie. La lettre a été produite, et des témoins ont été entendus.

M. Langstaff, ancien directeur de l'hôpital de Plymouth, qu'il a quitté à la suite de quelques différends avec les commissaires, déclare reconnaître l'écriture de la lettre pour être celle de M. Field; il y reconnaît aussi sa mauvaise orthographe, et remarque particulièrement un mot où *lo* est employé au lieu de *la*, comme M. Field avait coutume de le faire.

D'autres témoins déclarent reconnaître l'écriture de M. Field. Mistriss Kitto, femme d'un de ses fermiers, ajoute que, huit jours auparavant, M. Field était venu la trouver pour savoir d'elle si son mari avait témoigné contre lui, et l'engager à l'empêcher d'y aller; parce que, disait-il, comme il était innocent, ceux qui témoigneraient contre lui seraient condamnés comme faux témoins. M. Field lui recommanda de plus très-fortement de ne laisser entre ses mains aucunes des quittances que son mari avait reçues de lui.

M. Erskine, l'avocat du défendeur, après avoir parlé quelque tems en sa faveur, a présenté les témoins à décharge.

James Wall, lieutenant dans la marine royale, a déclaré connaître parfaitement M. Field et son écriture, et a protesté que l'écriture de la lettre ne ressemblait en aucune manière à celle de M. Field. Il a voulu jurer, *par son Dieu et par son ame*, que M. McLealan était bien connu à Plymouth pour... Mais ici le juge lui a rappelé en quel lieu se trouvait, et il a persisté à déclarer que ce n'était point l'écriture du défendeur.

William Field, fils du défendeur, et lieutenant dans la marine royale, a reconnu que l'écriture de la lettre ressemblait à celle de son père; mais a dit que ce n'était pas une raison pour qu'elle fût de lui, puisqu'un jour il avait trouvé chez son agent une lettre dont l'adresse lui avait fait croire qu'elle était de son père, quoiqu'elle n'en fût pas. Il a ajouté que son père n'était ni l'orthographe, et à dit de plus qu'il savait que son père avait eu des démêlés avec M. McLealan.

Lord Ellenborough, en exhortant les jurés à examiner scrupuleusement l'affaire, a cependant observé que les preuves provenant de la confrontation des écritures, paraissaient suffisantes aux yeux de la raison et de la loi, et que si les jurés pensaient

de même, il ne s'agissait plus que de régler la quotité des dommages et intérêts; qu'il était convenable de les régler, et sur la fortune de M. Field, qu'on disait être considérable, et sur l'injure qu'avait reçue M. McLellan; que cette lettre, si elle avait eu son effet, avait eu pour objet de le réduire à la mendicité et au déshonneur; que la dénonciation de M. Field aurait été, quoiqu'anonyme, une action louable, si les imputations s'étaient trouvées vraies; mais qu'alors M. Field aurait été assez sûr de son fait pour justifier sa démarche devant les juges.

Le jury a déclaré M. Field coupable, et a adjugé au plaignant 500 liv. de dommages et intérêts.

INTERIEUR.

ARDÈCHE. Vallon, le 3 prairial an 10.

Les peuples sont heureux, lorsqu'ils sont gouvernés par des vrais philosophes; jamais aucune nation civilisée n'en a fait, comme les Français, la douce expérience.

La loi sur les cultes mérite d'être rangée dans la classe des plus grands bienfaits du premier consul. Elle est l'ouvrage des lumières, de la sagesse, de la justice, d'un amour ardent pour le bien public; elle offre à chaque secte la liberté religieuse, conciliée avec la liberté civile: elle ne permet aux protestans de se souvenir de leurs persécutions passées, que pour sentir plus vivement tout ce qu'ils doivent au premier consul: elle les remplit de consolations: elle leur donne pour l'avenir les plus douces espérances. Aussi il ne s'en trouve pas un seul dans ces contrées qui ne bénisse Bonaparte: tous offrent le spectacle de l'attendrissement et de la gratitude: le vieillard pleure de joie, lorsqu'il se retrace le bien qu'il en reçoit; le père fait sentir à ses enfans tout ce qu'ils doivent au père de la patrie; au milieu de ses travaux champêtres, l'agriculteur ne prononce qu'avec sensibilité le nom du héros qui lui garantit le fruit de ses travaux.

Depuis le 18 brumaire, les protestans de Vallon demandent au ciel la conservation des consuls; mais aujourd'hui ces vœux sont plus ardents encore. Ils travailleront à rendre encore plus intime l'union qu'ils ont conservée, malgré les orages politiques, avec leurs frères des autres sectes.

Le sauveur du peuple français trouvera toujours dans leur conduite, respect, reconnaissance, affection et dévouement.

BAS-RHIN. Strasbourg, le 12 floréal an 10.

Les bords du Rhin retentissent des bénédictions que doivent ses habitans au premier consul, et que lui offrent tous les cultes et tous les cœurs, depuis la capitale, jusqu'aux frontières, pour la double paix qu'il vient d'assurer à la France.

Catholiques et réformés rivalisent de reconnaissance.

Dès l'année 1530, les protestans avaient déclaré, dans leur confession présentée à la diète d'Augsbourg, soumission aux magistrats et au bon ordre, parce qu'ils adorent dieu qui en est l'auteur.

Leur conduite, calme et invariable dans tous les tems, prouve que leur confession n'a pas changé.

Ils ne cessent d'adresser au ciel des actions de grâces de ce qu'il a suscité le premier consul, pour leur procurer la liberté, après laquelle leurs peres avaient si longtems soupiré.

Ces sentimens sont ceux de plus de vingt mille âmes de la confession d'Augsbourg, à Strasbourg.

JEMMAPES. Mons, le 15 prairial an 10.

Des arrêtés du directoire des années 6 et 7 avaient condamné à la déportation 900 prêtres de ce département.

Lors de l'arrivée du citoyen Garnier, préfet à Mons, environ 40 étaient arrêtés et incarcérés; ils n'avaient pu être déportés à cause de leurs infirmités. Le préfet les a rendus sur le champ à la liberté. Les autres qui s'étaient tenus cachés, reparurent au retour des principes de tolérance manifestés par le Gouvernement consulaire. N'ayant cependant point été relevés depuis de la déportation à laquelle ils avaient été condamnés, tous se présentent pour participer à l'amnistie; tous viennent faire avec dévouement la promesse de fidélité au Gouvernement, et la déclaration qu'ils sont de la communion des évêques de France, nommée ensuite de la convention passée entre le Gouvernement français et sa sainteté Pie VII.

Plusieurs même qui se sont présentés avant la clôture des registres ouverts en vertu de l'arrêté des consuls du 20 floréal, ont émis, avec des sentimens d'amour et de reconnaissance, leur vœu pour la prolongation de la magistrature de l'homme auquel ils sont redevables de tant de bienfaits; et si tous ne se sont pas encore présentés, c'est que les autres ont cru ne pouvoir exercer leurs droits de citoyens, avant que l'acte de leur amnistie ne soit ratifié par le Gouvernement.

GARD. Milhau-lès-Nîmes, le 17 prairial an 10.

Le consistoire de l'Eglise réformée de notre ville est vivement pénétré de la justice que le Gouver-

nement vient de rendre aux protestans français. Il reconnaît que le premier consul a été, dans la main de Dieu, l'insuement qu'il avait choisi pour les délivrer de l'oppression civile et religieuse, anéantir les factions qui troublaient l'Etat, rétablir la concorde et l'union, procurer la paix générale et particulière, et établir le bonheur des Français sur des bases inébranlables. Nos protestans l'appellent le nouveau Cyrus, et font retentir leurs temples de vœux pour sa conservation.

Paris, le 28 prairial.

VOTES SUR L'ARRÊTÉ DU 20 FLORÉAL.

Le sous-préfet du 3^e. arrondissement du département des Pyrénées-Orientales, au général Bonaparte, premier consul de la République. — Prades, le 15 prairial an 10.

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL.

Dans le troisième arrondissement du département des Pyrénées-Orientales, six mille citoyens ont consigné l'unanimité leur vœu pour l'adhésion, sur les registres ouverts en exécution de l'arrêté des consuls du 20 du mois dernier.

J'ai la douce satisfaction de vous annoncer qu'à deux cents cinquante lieues loin de vous, il est aussi des Français qui savent reconnaître les services signalés que vous avez rendus à la patrie.

Recevez, citoyen premier consul, mon vœu et celui des citoyens qui habitent le fond des Pyrénées, pour la conservation de vos jours; il est le gage de cette reconnaissance qu'a fait naître dans tous les cœurs, et la sagesse de votre administration et votre dévouement pour tout ce qui intéresse le bonheur des Français et la gloire de la République.

J'ai l'honneur de vous saluer avec respect.

J. Izos.

Le sous-préfet de l'arrondissement communal de Bloye, et les membres du conseil d'arrondissement, réunis dans leur seconde session, au général Bonaparte, premier consul de la République française. — Bloye, le 20 prairial an 10.

GÉNÉRAL CONSUL.

Donner un livre cours aux sentimens qu'inspire la reconnaissance, c'est doubler les jouissances qu'elle procure.

Dans notre première session, nous vous avons offert les témoignages d'amour et de respect de nos administrés.

Une seconde fois réunis, nous vous prions d'agréer le même hommage.

Ils sentaient fortement tout le bien que vous leur avez fait, mais il leur manquait l'occasion de s'expliquer d'une manière digne de vous.

Consultés sur cette question :

Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie ?

Ils ont satisfait au besoin de leurs cœurs par une réponse affirmative.

Pourquoi n'a-t-on pas pu leur faire cette demande ?

Ce héros sera-t-il éternel ?

Ils eussent dans un seul mot trouvé l'accomplissement de leurs plus chers desirs.

Nous vous saluons respectueusement.

(Sivient les signatures.)

Le sous-préfet, le maire de la ville de Gray, les adjoints, le commissaire de police, les président et juges du tribunal civil, les membres du tribunal de commerce, le juge de paix et ses assesseurs, les membres du jury d'instruction publique, les inspecteurs et sous-inspecteurs forestiers, de l'arrondissement de Gray, département de la Haute-Saône, au premier consul de la République française.

GÉNÉRAL CONSUL.

En émettant un vœu universel pour votre consulat à vie, les citoyens de cet arrondissement n'ont fait qu'obéir à l'impulsion de leurs cœurs, et au sentiment de reconnaissance et d'admiration que commandent tout à la fois le vaste génie, les vertus et la gloire du régénérateur de la France, du pacificateur de l'Europe, et du restaurateur de la religion.

Essayer de péndre ici les divers titres que vous vous êtes acquis à la reconnaissance nationale, ce serait en affaiblir le mérite et l'éclat; le burin de l'attachement les a gravés dans nos âmes, comme celui de l'histoire les gravera dans les fastes du Monde entier.

Il ne nous reste qu'un regret à vous exprimer, citoyen consul, c'est celui de ne pouvoir vous rendre immortel, autant que vous vous êtes immortalisé.

Salut et respect. (Sivient les signatures.)

Extrait des votes de plusieurs communes du département de Maine-et-Loire.

L'ardeur avec laquelle les habitans des départemens de l'Ouest se portent à voter le consulat à vie, de leur pacificateur, prouve la grandeur

et la solidité des bienfaits que la France tient de son premier magistrat.

Les citoyens de la commune de Saint-Florent, département de Maine-et-Loire, ont voté au nombre de 207. « Oui, se sont-ils criés d'une voix commune, que Bonaparte soit à vie notre chef; par lui la France est rendue à son ancienne splendeur; par lui les autels du Dieu tout-puissant sont relevés et son culte rendu à nos desirs; par lui la France est dégagée de toutes les factions; par lui enfin nous oublions que nous avons éprouvé les plus grands maux. » Telles sont les expressions contenues au procès-verbal de la mairie, qui constate en même tems qu'il n'y a point eu de vote pour la négative.

Les citoyens de la commune de la Pommeraye, arrondissement de Beaupréau, département de Maine-et-Loire, ont voté au nombre de 386. Ceux de la commune de la Poitevineire, même département, ont voté au nombre de 230.

Les habitans de la commune de Cernusson, pénétrés de la plus vive reconnaissance pour la sage administration du premier consul, et spécialement pour le rétablissement du culte catholique, objet constant de leurs vœux et de leurs efforts, ont unanimement voté pour que Napoléon Bonaparte consolidât par la conservation du pouvoir dont il est revêtu, la félicité publique dont il vient d'asseoir les bases sur les fondemens immuables de la religion. Le procès-verbal, en déclarant ces sentimens manifestés par les votans, constate qu'ils étaient au nombre de 92.

Les habitans de la commune de la Jumellière ont également voté le consulat à vie de Napoléon Bonaparte, au nombre de 203. Ceux de la commune de la Chapelle-Rousselin ont voté et desirèrent instamment que Napoléon Bonaparte soit créé, lui et les siens, premiers consuls à vie de la République française. Ce sont les propres termes du procès-verbal qui porte à 69 le nombre des votans de cette petite commune.

Les habitans de la commune de Neuvi ont déclaré que, par reconnaissance pour la sage administration du premier consul qui vient de rendre à leurs vœux le libre exercice de la religion de leurs peres, pour le bien de l'Etat et le bonheur des citoyens, ils votaient unanimement pour le consulat à vie de Napoléon Bonaparte. Le procès-verbal qui exprime leur vœu, porte à 112 le nombre des votans de cette petite commune de campagne.

Les habitans de la commune de Julès ont voté pour le consulat à vie de cet immortel restaurateur de la religion. Ils ont déclaré qu'ils étaient prêts à verser leur sang pour la défense de sa personne et la prospérité d'un Gouvernement à la tête duquel son courage l'a placé pour le bonheur du Monde, et particulièrement pour celui des chrétiens de la commune de Julès. Le procès-verbal ajoute qu'à la lecture de l'arrêté des consuls du 20 floréal aux habitans rassemblés, tous ont été leur chapeau, et dit par acclamation: Que Napoléon Bonaparte soit consul à vie, et que le Dieu des miséricordes nous le conserve. Le procès-verbal est signé par 701 votans.

Les habitans de la commune de Beausse ont voté au nombre de 28. Ceux de la commune de Monfilié, arrondissement de Saumur, ont voté au nombre de 89, en déclarant que c'était l'instinctif bienfait de la paix et de cette convention si heureusement conclue entre le chef de l'Eglise et le héros français, qui faisait oublier tous les maux passés et rattachait tous les cœurs à un Gouvernement dont le chef était adoré.

Les habitans de la commune de la Savraye, même département, ont voté le consulat à vie pour le pere de la Grande-Nation, et l'ont proclamé unanimement le pacificateur du Monde et le restaurateur de la religion de leurs peres, encore plus précieux à leurs cœurs que la paix. Les votans sont au nombre de 159.

La commune de Saint-Quentin a fourni 84 votans; celle de Saint-Pierre-Montimont en a fourni 190; celle du Pin 145; celle de Chemillé 470; enfin toutes les communes rurales du département de Maine et Loire ont témoigné le même enthousiasme et la même reconnaissance; et ces bons Français, si long-tems aliénés par les mesures révolutionnaires, ont prouvé que la patrie, en les recevant dans son sein comme des enfans fidèles, n'avait point été trompée dans ses espérances, et les votes de treize petites communes offrent 3054 suffrages. Les votes continuent avec la même activité; ils seront unanimes dans tout le département.

L'Assemblée coloniale de l'Isle-de-France. Au premier consul de la République.

GÉNÉRAL CONSUL.

Nous apprenons que les préliminaires de la paix sont signés; l'humanité respire et vous doit son bonheur.

Deux colonies longtems agitées mais leur leur énergie, leur fidélité ont su conserver à la France, viennent aussi de recevoir de vous le prix de leur dévouement.

Notre situation était extrême, nous avons vivement exprimé nos craintes, nous n'avions plus d'espoir que dans la justice et dans la bonté du gouvernement actuel, et cet espoir n'a point été déçu.

Un ministre dont le choix est un bienfait de plus, nous a fait connaître les paroles consolantes que vous lui avez dictées et qui assurent notre salut.

Ainsi nous n'avons plus à redouter pour nous, pour nos familles, l'incendie et la mort qu'appellait sur nos têtes un décret cruel et subversif.

Votre sagesse a tout prévu; enfans de la même patrie, unis de cœur avec elle, nous osons croire que parmi les hommages universels qui vous sont rendus, vous distinguerez celui des colons que vous avez sauvés.

Représentans de la colonie, organes des Français dont elle est peuplée, enorgueillis du titre de braves et fidèles habitans que vous leur avez décerné, nous vous offrons reconnaissance éternelle et respect.

Signé, BOUDEVILLE.

Par l'assemblée coloniale,

Signé, C. BOUDRET.

Inscrit au registre de correspondance de l'assemblée coloniale de l'Isle-de-France, et remis au citoyen Dufoury, capitaine du vaisseau français l'Espérance.

Le huit ventose au dix de la République française.

Signé, LENAIRE, secrétaire et archiviste de l'Assemblée coloniale.

Le président et autres juges du tribunal civil de l'arrondissement de Saint-Omer, au citoyen Bonaparte, premier consul. — Saint-Omer, département du Pas-de-Calais, le 14 prairial au 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

En demandant à la Nation si vous savez consul à vie, on devait être sûr d'une réponse affirmative; un assentiment général et unanime existait déjà sur ce point, et nous le partageons. Tous étaient convaincus que la République et son bonheur ne pouvaient être consolidés que par votre existence et la durée de vos fonctions. Vivez donc, citoyen premier consul, et vivez long-temps; que nos arrières-neveux puissent encore vous contempler, en se disant: Voilà celui que le ciel nous a donné au 18 brumaire; voilà l'homme illustre, le héros toujours vainqueur, qui a fixé les destinées de la France, comprimé les factions; voilà celui qui lui a procuré la paix, le rétablissement de la religion, et la véritable liberté.

Salut et respect. (Suivent les signatures.)

Le sous-préfet et les membres du conseil du second arrondissement du département de l'Oise, à Bonaparte. — Clermont, 21 prairial au 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Le sous-préfet et les membres du conseil du deuxième arrondissement du département de l'Oise, après avoir déposé dans les registres de leurs communes respectives leur vœu sur la question proposée à la nation, s'empresant au premier moment de leur réunion de vous le présenter collectivement.

La stabilité du gouvernement est la base de la prospérité et de la sécurité publique; elle en est même la nécessaire condition. Sans elle le négociant, le manufacturier, l'agriculteur ne se livrent qu'incomplètement et avec inquiétude aux spéculations, aux efforts, aux avances qui, en augmentant leur propre bien-être, contribuent si efficacement à l'accroissement de la fortune publique. Sans elle le propriétaire même craint de ne jouir que précairement du droit sacré de la propriété, et la sage liberté ne voit qu'incertitude dans sa durée. Tels sont, citoyen premier consul, les principes qui ont dirigé nos votes et que, pénétrés de reconnaissance pour ce que vous avez déjà si miraculeusement fait pour la gloire et le bonheur du Peuple français et d'une entière confiance en vous, nous nous sommes toujours heureux d'appliquer à la prolongation de votre consulat pendant le cours de votre vie; c'est vous dire que nous désirerions qu'elle pût être éternelle.

(Suivent les signatures.)

Les membres du conseil du troisième arrondissement du département de la Vendée, au citoyen Bonaparte, premier consul. — Fontenay, le 21 prairial au 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Au moment où toute la République retentit des hommages et des actions de grâce que les corps administratifs s'empresment de vous rendre, le conseil du 3^{me} arrondissement de la Vendée regarde, comme la plus douce et la plus honorable de ses attributions, la faculté d'exprimer collectivement le vœu que l'admiration et la reconnaissance ont dicté à chacun de ses membres. Que ne nous est-il aussi donné, général premier consul, que n'est-il donné à la Nation entière de pouvoir étendre au-delà des bornes ordinaires, la durée d'une vie sur laquelle repose le bonheur de la France, et de rendre votre personne immortelle comme votre

nom! Puisse du moins votre haute sagesse vous inspirer les moyens de perpétuer la félicité publique. C'est l'unique souhait que nous ayons à former, lorsque l'universalité du Peuple français résout aussi glorieusement pour vous la grande question que vous lui avez soumise.

Salut et profond respect.

(Suivent les signatures.)

Les membres du conseil du troisième arrondissement du département de l'Aisne, à Bonaparte, premier consul. — Laon, ce 24 prairial au 10.

Que Napoléon Bonaparte reste pendant sa vie le premier magistrat de la Nation française! puisse une longue administration lui permettre d'ajouter chaque jour à tout ce qu'il a fait pour le peuple; et puisse la République parler de son bonheur avec ivresse, comme elle parle de sa grandeur avec orgueil.

(Suivent les signatures.)

Un télégraphe d'un genre particulier, pour la transmission des ordres des dépêches du cabinet du gouvernement, d'un ministre à des bureaux éloignés, vient d'être inventé. L'expérience a été faite à Tours, et nous transcrivons le compte officiel qui en a été rendu :

« Aujourd'hui, 21 prairial au 10 de la République, à sept heures du soir, nous, maire et adjoints de la ville de Tours, nous sommes transportés, sur l'invitation du citoyen Alexandre, artiste-physicien, dans la maison du cit. Vallat, pour être présents à l'expérience publique que se proposait de faire ledit citoyen Alexandre d'un moyen de transmettre un ordre, en employant, pour répétiteur apparent de chaque mot, un cadran sur lequel se trouvent toutes les lettres de l'alphabet, et placé à l'un des points, et un autre cadran posé à l'autre point, pour se correspondre réciproquement.

« Dans l'une des salles du citoyen Vallat, au rez-de-chaussée, était un des cadrans surmontant une boîte d'un metre et demi en carré sur pareille hauteur; dans une autre salle au premier étage, pour arriver à laquelle il fallait traverser une petite chambre et une petite cour, était un second cadran semblable au premier, et posé sur un plancher qui n'était pas celui de la salle du bas.

« L'expérience s'est faite publiquement en présence du général-préfet qui a donné pour phrase à transmettre par le cadran du premier étage, celle-ci : *Le génie ne connaît pas de limites*; la phrase a été parfaitement rendue du bas en haut. Ensuite a été transmise, du cadran du haut par celui du bas, cette phrase donnée aussi par le général-préfet : *Il n'y a plus de miracles*; elle a été répétée avec le même succès. On s'est assuré que personne n'était dans la boîte du cadran qui reçoit la phrase proposée. Quel est l'agent, le moteur ou le mécanisme de cette transmission télégraphique? C'est le secret de l'auteur, qui assure pouvoir l'étendre à la distance de 4 à 5 lieues, même malgré la rencontre d'une rivière.

Le général Pommeur, préfet d'Indre-et-Loire, les maire et adjoints de la ville de Tours, ont signé ce rapport.

(Publiciste.)

— On mande de Lyon qu'un terrible incendie a eu lieu, dans la nuit du 20 au 21 de ce mois, sur le territoire de la commune de la Guillotière. Le feu a pris, entre minuit et une heure, à la manufacture de vitriol, située sur le bord du Rhône, vis-à-vis le Perrache, et appartenant au citoyen Buffaut, préfet du département de Saône-et-Loire. Cet établissement tout entier a été la proie des flammes; les murs même se sont écroulés sous l'action du feu. Heureusement personne n'a péri victime de ce funeste événement dont on ignore les causes.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

D'après les derniers avis reçus, on attend dans les ports du Havre, Rouen, Dunkerque et Saint-Valéry, les 20 navires détaillés ci-après, chargés de grains et farines, venant d'Amsterdam, Hambourg, Königsberg, Londres et autres ports d'Angleterre, savoir : le navire *Ibis*, capitaine John Gott Springer; *Johana*, capitaine Hirtz Bichens; de *Vrouw Hillegouda*, capitaine Geert Beeren Vandermerit; *Marie-Jeanne*, capitaine Giaciet; *the Ardent*, capitaine Lewis Peters; *Barbara Charlotta*, capitaine Nils Soderberg; de *Goede-Verwagting*, capitaine Pieter Groen; *Providence Sussesse*, capitaine Thomas Hick; *Endavour*, capitaine William Llewellyn; *Dianna*, capitaine William Waller; *the Kitty*, capitaine Lewis Hughes; *the Sally*, capitaine Thomas Morgan; *the Hope*, capitaine Georges Hogge; *the Industry*, capitaine George Jary; *the Margaret*, capitaine William Whytt; *the Caledonia*, capitaine Charles Lidell; *the Sally*, capitaine Phip. Letoux; *the Alexander*, capitaine James Turcau; *the Dolphin*, capitaine Edward Syer; *the Industry*, capitaine Samuel Wickery.

LITTÉRATURE. — PHILOSOPHIE.

Œuvres diverses de P. L. Lacroette, aîné. Première collection. Mélanges de philosophie et de littérature (1).

La plupart des ouvrages qui composent ce recueil, ont été écrits pendant les huit années qui ont précédé la révolution. Les gens de lettres sont nécessairement disciples de leur temps; ils écrivent pour lui, par lui, sur lui; Lacroette aîné, retracé les principes, les vœux, les manières de penser et de sentir de cette époque, qui s'accordaient avec son propre caractère; et je me hâte de le dire, il ne les fait point mésestimer; ceux qui affectent de tant la décrier, feraient mieux de la bien connaître. Les ouvrages de Lacroette pourront servir à cette étude utile et intéressante.

En recueillant plusieurs des productions, qui obtinrent alors des succès distingués, Lacroette, aîné, nous a paru jaloux de reprendre la place qui lui fut accordée parmi les gens de lettres. Nous osons le louer de cette juste ambition. Pourquoi laisser dans une funeste dispersion des écrits recommandés par l'esime d'un temps encore riche de beaux talens et de bons juges? Pourquoi n'oser joindre ce qu'on croit avoir fait de bon avec ce qu'on veut faire de meilleur? Pourquoi n'oser réclamer le prix naturel des honorables travaux? Ceux-là ne méritent rien, qui ne prétendent à rien; et ceux-là qui n'osent manifester une louable émulation, ne font souvent que dissimuler mal-à-propos une ambition au-delà de leurs moyens.

Nous allons parcourir rapidement les écrits qui ressortent davantage dans cette première collection des Œuvres du citoyen Lacroette; car il annonce qu'il en a une, tant d'ouvrages nouveaux que d'ouvrages anciens, dans les trois carrières qu'il parcourt, la Littérature et la Philosophie morale, la Philosophie et l'Eloquence judiciaire, et la Philosophie politique et économique, et ces collections se rapportent, plus ou moins, aux trois époques, bien opposées, où auront été faits ses divers écrits, avant, pendant et après la tourmente révolutionnaire.

L'éloge de Montausier, couronné à l'académie française en 1781, fut le début de l'auteur dans la littérature, le concours de cette année offrit des particularités qui ne sont pas indignes d'être rappelées. Ce furent deux amis, qui lurent les concurrents, et les rivaux se retrouvèrent encore des amis: Garat obtint le premier prix à l'académie; le public parut le déferer à Lacroette, mais Garat et Lacroette acceptèrent, sans en être ni humiliés, ni blessés, et sans y rien perdre, ces deux jugemens contraires. On sait que les deux discours offraient des mérites tout différens; n'ayant pu me procurer celui de Garat, je ne puis en faire la comparaison avec celui de Lacroette. Le sujet n'aurait pas de grands évènements; à peine quelques laits historiques: sous cet aspect, il était presque nul; c'est-à-dire; mais un beau et fort caractère, tout vivant dans un certain nombre de paroles d'une énergie singulière. et surtout le puissant contraste d'un homme, ennemi implacable de tout mensonge, de toute supplexse dans la cour de Louis XIV, présenteraient à celui qui saurait bien s'en pénétrer une espèce d'action dramatique, pour fond d'un discours; ce qui appellait à une marche nouvelle, à des formes différentes des autres productions oratoires; Lacroette, en cédant ici à un heureux instinct qui paraît l'avoir inspiré, ne fit qu'obéir à son sujet même: la vive et universelle impression, que reçut l'académie, et ensuite le public, en fut l'éclatant témoignage.

Ces discours se lit comme un drame, où tout est animé, vivifié par le personnage principal; il fait toujours effet, parce qu'il est toujours donné tel qu'on le conçoit, parce qu'il n'est ni altéré, ni agrandi. Il y a comme un avant-scène dans ce discours; c'est le temps de la jeunesse de Montausier, où l'orateur ne peut que tracer le développement de ce caractère, où le peintre en est encore à le saisir et à l'étudier lui-même. Là, il n'y a encore que des portraits, des réflexions, des morceaux d'histoire, qui participent déjà néanmoins de la physionomie de l'objet auquel ils se rapportent. Mais dès qu'il l'amène à la cour, surtout dès qu'il l'investit de l'éducation de l'héritier de la couronne, l'homme antique et la cour moderne la plus brillante, Montausier et son siècle, sont en présence, et l'action est ouverte; ce ne sont plus que des tableaux, des scènes qui se succèdent et s'entraînent par un mouvement commun: il y a dans cette partie du discours des morceaux à placer à côté de ceux qu'on admire le plus, dans les premiers orateurs. Le style fait ici une seule et même chose avec les idées et les sentimens; il a cette hardiesse heureuse qui tient à l'inspiration et qui ressemble encore à la parole brusque et énergique de Montausier. Je ne fais que répéter le jugement des meilleurs juges, en disant que l'éloge de Montausier est une de ces productions originales, qui se détachent, par leur caractère propre, au milieu même des bons ouvrages, du genre auquel ils appartiennent. On conçoit qu'un écrivain qui entrât ainsi dans la carrière, dut inspirer un noble intérêt à un public, qui savait favoriser et honorer les talens littéraires.

(1) Paris, chez Truquet et Witz, Libraires, quasi Voltaire, n° 2, et à Strasbourg, Grand'Rue, n° 15. Prix, 15 francs, et 20 fr. franc de port.

Les concours de l'Académie française étaient devenus, depuis trente ans, soit en vers, soit en prose, l'école des jeunes talents ; ils formaient des réputations, dont l'Académie devait bientôt s'enrichir elle-même. Ainsi avaient commencé Marmontel, Thomas, Delille, Laharpe, Chamfort. Le genre des éloges était celui qui avait obtenu le plus d'éclat. Un beau succès semblait n'avoir fait que l'ouvrir pour Lacroette aîné ; cependant il n'y rentra plus ; mais ce fut pour aider à fonder et à accrédi- ter une autre belle entreprise, des corps litté- raires.

L'Académie de Metz avait conçu le plan de mettre en discussion une des choses, qui, suivant leur nature, leur tems et leurs effets, firent toujours le plus de bien ou le plus de mal dans la société, les préjugés nationaux. C'était associer les lettres plus intimement à la morale, à la politique, à la législation ; elle commença par demander l'exa- men du préjugé qui mettait encore dans un état de félicité tous les pères d'un homme qui avait subi les peines infamantes de la loi.

Le plus bel éloge que je puisse faire de ce second ouvrage académique de Lacroette, c'est d'observer qu'on y trouve comme un autre philosophe, un autre orateur ; on y voit qu'il n'est ni de ceux qui veulent exclure l'éloquence de la philosophie, ni de ceux qui, pour approprier l'éloquence à la philosophie, prétendent en retrancher la discus- sion, et l'analyse de la discussion. Calme et sincère il est plus fort dans ses attaques. Son style s'anime de toute la conviction qui l'opère. Son ouvrage est un tableau, un examen, une appréciation de toute l'organisation politique et civile, qui a amené, en- tretenue ce préjugé.

Les accessoires, dans une pareille matière, en sont non-seulement la richesse, mais l'essence même. Par eux, la lumière que vous répandez autour de votre objet, le met lui-même dans tout son jour. Par eux encore, le succès de votre ouvrage, ne tue pas votre ouvrage. Il n'en est point, dont la pensée première ne doive devenir triviale. Mais elle reprend encore de la vie, de l'effet, de l'influence par toutes celles qu'elle a amenées, fécondées, qui lui ont été habilement appropriées, comme un cortège à-la-fois riche et décent. Un tel ouvrage, par tout ce qu'il comprend de vues législatives, par tout ce qu'il exige de sagesse, par le style tempéré qui lui est propre, ne prometait qu'un traité. Mais un traité, sur un objet vraiment pathétique, devant une académie, qui tend à épurer la société d'une opinion funeste et barbare, doit conserver quelque chose des attraits de l'éloquence, en reproduire souvent les impressions, n'en perdre jamais le ton, lors même qu'il s'assoupit jusques aux recherches de l'érudition, et jusques à la marche sévère de l'analyse. Tel est le système d'après lequel Lacroette nous paraît avoir conçu cet ouvrage, et il l'aura rempli parfaitement, pour tous ceux qui s'en rap- porteront au jugement qu'en avait porté l'auteur de l'éloge de Marc-Aurèle, dans la belle lettre qu'il écrivit à l'auteur, et qu'on trouvera dans ce recueil. Thomas relève beaucoup en lui le mérite d'un excellent esprit ; mais il appuie aussi sur celui de l'écrivain éloquent, qui a su développer ses idées en *drame et action* ; c'est sous ce rapport, que j'ai été frappé singulièrement d'un morceau du second discours. Déjà il a enlevé au préjugé tous les faux avantages dont on voudrait l'autoriser ; mais il faut encore épouvanter de tout le désastre qu'il peut amener dans les familles.

Le ton du discours à cet endroit est déjà très-ani- mé, véhément même. Que fait ici l'orateur ? avec une ame plus émue, il quitte le ton oratoire, pour se livrer à la narration simple, calme, de tout ce qui est arrivé dans une famille, frappée de ce genre de malheur : tout est empreint, dans cette narration d'une tendre pitié, d'une profonde douleur ; mais ces sentimens même ne font aucun effort pour se répandre et se communiquer. Ce- pendant à la fin vous vous sentez pénétré comme à la catastrophe d'une tragédie, et la pitié vérita- blement le préjugé qui était à détruire. Séchez vos larmes, et observez, en artiste littéraire, ce morceau ; vous y verrez le ton d'un beau roman. Mais comment l'esquisse d'un roman produit-telle les impressions du roman même ? c'est que tous les faits en sont bien choisis, bien placés, bien amenés, bien fondus ensemble ; c'est que leurs circonstances les plus touchantes en sont exprimées, c'est que chaque trait va au cœur et y reste ; c'est que chacun ajoute à l'effet de l'autre ; c'est que tout l'intérêt de cette lamentable histoire vient de la confiance que vous prenez à un récit où tout est pur et naïf. Ce ne sont pas là de ces beautés qu'enseignent les rhétoriques, qu'on emprunte des modèles, ni même qui puissent en servir ; elles appartiennent au sujet seul, naissent de l'ame de l'auteur, lors même qu'elle sont perfectionnées par son art, et sont les plus beaux fruits des meilleurs talens.

Deux discours suivent celui-ci, lequel est un ouvrage par tout ce qu'il renferme de parties ac- cessoires, divisé lui-même en trois discours : ces deux autres avaient été placés, chacun à la suite d'une cause célèbre, qui avait donné lieu à l'examen de ces questions législatives ; l'un est sur les *dénonciations arbitraires et inadées, sur la réparation due aux accusés reconnus innocens*. Le caractère du premier est heureusement exprimé dans ce mot de

Mirabeau : *Il a sa raison par la modération un sujet épuisé par l'invective*. Le second est peut-être un modèle de ce genre d'écrits ; où l'on ne doit que discuter avec précision et intérêt une question bornée à elle-même. On remarque une sage et habile gradation de ton et de manière dans ces trois discours philosophiques ; qui tiennent à la fois à leur nature et à leurs convenances particulières. Le premier a la solennité d'un ouvrage devant une académie ; le second n'est qu'une discussion ani- mée, adressée en même tems à la nation et au gouvernement ; le troisième n'est qu'un excellent mémoire devant un conseil-législatif ; mais où le sujet même inspire à l'ame de l'écrivain d'attaquer souvent celle de son juge, non pour l'égarer dans la question, mais plutôt pour la lui montrer sous l'aspect qui lui appartient.

Je ne suis trop attiré sur les deux premiers ouvrages qui m'ont été é dans ce recueil ; déjà l'espace me manque pour parler de deux autres plus étendus, dont l'un n'offre malheureusement que des fragmens ; c'est un *essai sur la morale élémentaire*. Lacroette n'a traité aucun sujet qui convint mieux à son ame et à son talent. Comment a-t-il pu l'abandonner, lorsque l'Académie française, dans le compte que son directeur en rendit (Marmontel), semblait d'avance lui pro- mettre une troisième couronne ? Quoi qu'il en soit, ces fragmens sont distingués par une saine métaphysique qui éclairé les pensées de l'auteur, en se montrant le moins possible dans sa com- position, par une profonde connaissance de l'ordre social, jointe à une étude sentie du cœur humain, par un goût intime de tout ce qui est vrai, juste et bon, lequel est à-la-fois la garantie des principes et le charme des préceptes ; enfin, comme le disait Marmontel, *par l'heureux choix de l'expres- sion la plus simple et la plus sensible*.

L'autre ouvrage que je puis à peine indiquer ici, forme une masse d'à-peu-près trente grands mor- ceaux de critique littéraire, dont la plupart avaient été imprimés dans l'ancien Mercure de France. Ce sont autant de petits ouvrages sur les sujets les plus divers et les plus variés. Sans satisfaire tou- jours le lecteur, il lui laisse l'impression d'un recueil destiné à recevoir, une place entre les bons ou- vrages de ce genre ; on peut dire du moins que les morceaux sur Thomas, Labruyère, Fontenelle, sur une *Dile de Somery*, auteur d'un volume très- piquant, et sur-tout celui sur les orateurs de la chaire, sont de belles discussions littéraires ; elles soutiennent honorablement la comparaison avec celles de Vauvenargues, Thomas, Marmontel, Laharpe, Garat, et aujourd'hui Fontanes.

J'arrive enfin à une production nouvelle de l'au- teur, qui mérite bien d'être considérée à part et avec une juste étendue, à son roman dramatique. Ce sera l'objet unique d'un troisième et dernier extrait. M.

GRAVURES.

Le Christ déposé de la croix, gravé par J. Rosspi- na, de Bologne, d'après le tableau d'Antoine Allegri, dit le Corrège.

Ce tableau, qui faisait autrefois l'un des plus beaux ornemens de l'église de S. Jean de Parme, et qui, à la suite de nos conquêtes en Italie, a été transporté en France, est un de ceux qui ont le plus fixé l'admiration des vrais connoisseurs ; parmi les trésors dont s'est enrichi notre Musée central, où il est exposé sous le n° 757.

Le Corrège s'est distingué dans toutes ses com- positions par le mérite du coloris, par la grace, par l'expression, par la belle entente du clair-obscur, et ce tableau est regardé comme un de ses chefs-d'œuvre. C'est faire le plus bel éloge du talent du citoyen Rosaspina, que de dire qu'il a rendu toute l'expression et le caractère de son admirable modèle.

Cet ouvrage, qu'il est venu exprès terminer en France, comme en présence même du Corrège, est fait sous tous les rapports pour ajouter à la répu- tation de son burin déjà connu par d'autres pro- ductions justement appréciées.

Le prix de cette estampe est de 24 francs. Elle se vend à Paris, chez l'auteur, rue de Lille, hôtel d'Orient, n° 639, et chez les principaux marchands d'estampes.

GÉOGRAPHIE.

NOUVEL ATLAS DE LA FRANCE, divisée par dé- partemens, arrondissemens communaux et cantons contenant l'ancienne subdivision, d'après la loi du 28 pluviôse an 8, et la nouvelle, conformément à la loi du 8 pluviôse an 9, qui ordonne la réduction du nombre des cantons ou justices de paix, par P. G. Chaulaire. L'un des auteurs de l'*Atlas national*, 1 vol. in-4°, contenant 103 cartes éclaircies, gravées en taille-douce, et imprimées sur le qua- tri grand-raisin. Prix, 13 fr. relié et 14 fr. 50 cent. par la poste.

A Paris, chez F. Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 20 ; Garnery, libraire, rue de Seine, n° 1403, et chez le Normant, imprimeur- libraire du *Journal des Débats*, rue des Prêtres- Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 42, la poste-cochée vis-à-vis l'église, au premier sur le devant,

Ce nouvel Atlas est soigneusement exécuté, et chaque carte représente avec exactitude les bourgs, les villes un peu considérables et les routes qui y conduisent. Les personnes curieuses de connaître à fond l'hydrographie de la France, trouveront dans le cadre des départemens la marche des fleuves fort bien décrite, et verront avec plaisir que les canaux y sont tracés avec tant de soin, que la jonction d'un fleuve à un autre par le moyen de ces courans d'eau, due à l'industrie humaine, est saisie avec la plus grande facilité.

LIBRAIRIE.

Les Amours de Zoroas et de Pantharis, poème érotique et didactique, ou *Vieilles d'un homme de loisir sur le culte de Cythérée pratiqué autrefois à Milet*, et telles qu'un initié du temple d'Ama- thonte les a soustraites et publiées à Athènes ; ornés de plusieurs morceaux relatifs à la génération, la germination et autres fonctions intéressantes, tant chez les animaux que chez les végétaux.

Ouvrage traduit sur la seconde édition de l'origi- nal latin, et enrichi de notes critiques, histo- riques et philosophiques, par un amateur de l'an- tiquité : 3 vol. in-8° beau papier, le texte en philo- sophie, notes petit-roman, impression très-soignée. Prix, 12 fr. pour Paris.

On en a tiré un certain nombre sur papier vélin. A Paris, chez Levrault et Cabry, quai Malaquais, Fuchs, rue des Mathurins.

LIVRES DIVERS.

DICTIONNAIRE FRANÇAIS-ANGLAIS abrégé de Boyer, dix-huitième édition, revue et soigneusement corrigée, à laquelle on a joint les articles suivans, qui paraissent pour la première fois :

- 1° La prononciation figurée et prosodée des mots anglais.
 - 2° Un traité sur la prononciation de la langue anglaise.
 - 3° Une syntaxe pratique de la grammaire an- glaise.
 - 4° Un choix d'idiotèmes anglais et français.
 - 5° Un discours sur l'utilité des langues vivantes, et particulièrement de la langue anglaise, par le citoyen Roger.
 - 6° Un vocabulaire des termes de marine.
- Deux gros vol. in-8° de 640 pages chacun, im- primés sur trois colonnes, en caractère petit-texte net, par Stoupe ; sur papier grand-raisin.
- Prix pour Paris, 15 francs, et franc de port par la poste, 19 francs.
- A Paris, chez madame veuve Richard, libraire, rue Hautefeuille, n° 11.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 28 prairial an 10 : CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.....	55 7/8	56 7/8
— Courant.....	23 fr. 21 c.	23 fr. 9 c.
Londres.....	190 7/8	188 1/2
Hambourg.....	13 fr. 34 c.	13 fr. 30 c.
Madrid vales.....	14 fr. 55 c.	14 fr. 25 c.
— Effectif.....	13 fr. 34 c.	13 fr. 30 c.
Cadix vales.....	14 fr. 20 c.	14 fr. 1 c.
— Effectif.....		
Lisbonne.....		
Gênes effectif.....	4 fr. 65 c.	4 fr. 60 c.
Livourne.....	5 fr. 4 c.	5 fr. 1 c.
Naples.....		
Milan.....	l. s.	
Bâle.....	1/2 p.	1 1/2 p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 fr. 53 c.	
Vienne.....	fr. c.	
Petersbourg.....		

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent.....	55 fr. c.
Provisoire déposé.....	46 fr. c.
— non déposé.....	46 fr. c.
Bons an 7.....	36 fr. 75 c.
Bons an 8.....	86 fr. c.
Actions de la Banque de France.....	1180 fr. c.

LOTERIE NATIONALE.

BRUXELLES. — Tirage du 27 prairial, 89. 30. 53. 83. 8.

SPECTACLES.

Théâtre des Arts. Armide. *Théâtre Français*. Le Meuteur. *Opéra Comique rue Feytaud*. Le Concert interrompu, et une folie. *Théâtre Louvois*. Le Pacha de Surêne. *Théâtre du Vaudeville*. Le Testament, les Jeunes Mariés, et la Ville et le Village. *Variétés nationales et étrangères, Salle de Molière*. Iphigénie en Tauroïde, et le Melancton. *Théâtre de la Gaîté*. Elisa, et les Foux hollandais.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du *Moniteur*, rue des Poitevins, n° 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.
REPUBLIQUE ITALIENNE.

Paris, le 25 mai 1802 (an 1^{er}.)

Extrait des registres des délibérations du président de la République italienne.

BONAPARTE, premier consul de la République française, et président de la République italienne, décrète :

Art. 1^{er}. Tous les fournisseurs qui, en vertu de mandats ou ordonnances de quelque espèce que ce soit, ont eu en paiement de fournitures faites à l'armée française dans les années 8 et 9, quelques uns de biens nationaux cédés à l'armée française par la consulta-législative du gouvernement provisoire de la République cisalpine, seront tenus dans le terme de trente jours, à compter de la publication du présent décret, de produire au ministre des finances, à Milan, copie authentique du mandat, ordonnance, ou autre titre, en vertu duquel une partie des susdits biens leur a été cédée.

II. Tous ceux qui auraient acquis des fournisseurs une quantité quelconque desdits biens, seront tenus, dans le terme susdit, de produire d'une manière authentique au ministre des finances, les titres légitimes prouvant le transfert de la propriété de ces biens.

Le président, signé, **BONAPARTE**.
Pour le président, signé, **F. MARESCALCHI**.
Milan, le 7 juin 1802 (an 1^{er}.)

Le décret ci-dessus sera imprimé et publié.
Signé, **MELZI**, vice-président.

Plus bas :
Le conseiller-secrétaire-d'état, **GUICCIARDI**.

MINISTÈRE DES FINANCES.

EN exécution du décret du président de la République, en date du 25 mai passé, qui porte : 1^o que, dans un délai rigoureux de trente jours, tous les fournisseurs seront tenus de produire au ministre des finances la copie authentique du mandat, ordonnance ou autre titre en vertu duquel il leur a été cédé une partie des biens nationaux, donnés à l'armée française par la consulta législative du gouvernement provisoire de la République cisalpine, en paiement des fournitures faites à l'armée française dans les années 8 et 9 ;

2^o. Que tous ceux qui ont acquis des fournisseurs une quantité quelconque desdits biens, devront produire, dans le même délai, les titres légitimes prouvant le transfert de la propriété de ces biens ;

Le ministre prévient le public que les susdites justifications et présentations de titres sont reçues dans le bureau des protocoles du ministère des finances, et qu'il en sera délivré un récépissé.

Donné au palais Marini, à Milan, le 9 juin 1802, l'an 1^{er}.
Signé, **PRINA**.

Plus bas : **BONO**, secrétaire-central.

Milan, le 7 juin 1802 (an 1^{er}.)

Le vice-président de la République italienne, sur le rapport du ministre des finances, considérant que les pensions dues aux personnes des corporations supprimées, sont une dette sacrée, dont le paiement doit passer avant toute autre dépense qui ne serait point exigée par les besoins de l'Etat ;

Que le subside de 200,000 livres accordé par le décret du 22 mai, passé au ministre des finances, à compte de l'arrière du au susdits individus, est un secours trop faible pour la situation pénible dans laquelle ils se trouvent,

Décrète :
Art. 1^{er}. Le paiement du terme de la pension échue en mai dernier, et de ceux à échoir à partir de ce moment de mois en mois, sera mis au courant.

II. Sur les fonds mis à la disposition du ministre des finances par le décret du 17 mai 1802, il fera passer de mois en mois aux caisses des agences, le montant des sommes nécessaires pour le parfait paiement de la totalité des pensions échues le mois précédent, en faisant la déduction préalable des revenus des biens nationaux, dont l'emploi exclusif prescrit par l'article VI du décret du 17 mars 1802, est confirmé.

III. Quant aux pensions échues à la fin d'avril, qui n'ont point été payées, le ministre des finances

en présentera sous dix jours l'état au gouvernement, pour les mesures ultérieures à prendre.

IV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera imprimé et publié.

MELZI, vice-président.
Plus bas :
Le conseiller-secrétaire-d'état, **GUICCIARDI**.

Milan, le 2^{er} juin 1802 (an 1^{er}.)

Le ministre des finances prévient le public que, conformément aux décrets qui organisent le ministère des finances, les dispositions suivantes ont été arrêtées :

1^o. Le citoyen Ambroise Forni, chef de la direction des impositions indirectes, a la signature au nom du ministre pour les mesures d'exécution dans les affaires relatives aux impositions indirectes.

2^o. Le chef de la direction correspond avec les bureaux intérieurs et extérieurs du ministère, et avec les particuliers pour ce qui tient exclusivement à ses attributions.

3^o. Néanmoins les lettres, pétitions, rapports, ou pièces quelconques, doivent être indistinctement adressés au ministre des finances.

4^o. Dans les affaires importantes, marchés, plans généraux, objets regardant la nomination ou la destitution des employés, et en général dans toutes les affaires qui ne sont pas simplement préparatoires ou exécutoires, l'autorisation et l'approbation du ministre sont nécessaires. Le ministre seul signe les ordonnances.

5^o. Dans le cas où intervient l'approbation du ministre, le chef de la direction des impositions indirectes en fait mention dans les lettres et ordres d'exécution qu'il expédie.

6^o. Ceux qui croiroient avoir à réclamer contre des mesures du chef de la direction non revêtues de cette approbation, adresseront leurs réclamations au ministre.

7^o. La correspondance avec le gouvernement, les ministres et les préfets, appartient au ministre.

8^o. Le ministre se réserve la correspondance avec l'économat-général, et l'expédition des affaires relatives aux impositions directes.

9^o. Le ministre ne donne audience que le vendredi de chaque semaine, depuis midi jusqu'à 3 heures.

10^o. Le chef de la direction des impositions indirectes donne audience, pour les affaires qui le regardent, le lundi de chaque semaine, depuis 10 heures du matin jusqu'à midi.

11^o. Le secrétaire-général donnera audience les mercredi matin, depuis dix heures jusqu'à midi, uniquement pour donner des renseignements aux particuliers qui voudraient savoir à quel point sont leurs affaires.

12^o. Excepté les jours d'audience ci-dessus fixés, il n'est permis à aucun particulier d'entrer dans les bureaux. En cas d'urgence, le réclamant demande audience au ministre par un billet dans lequel il indique l'affaire dont il s'agit.

13^o. Les protocoles seront toujours ouverts pour présenter des papiers et demander les réponses depuis neuf heures du matin jusqu'à deux de l'après-midi, excepté les dimanches.

14^o. Les pétitions des individus, les lettres et rapports, porteront toujours le précis de l'affaire dont ils traitent.

15^o. Dans les affaires de nature à rester secrètes, on adresse au ministre des lettres cachetées, sur l'enveloppe desquelles on écrit : *réserve*.

16^o. En cas d'absence du ministre, le citoyen Forni, ci-dessus nommé, est autorisé, en exécution du décret du vice-président du 25 mai, à signer toutes les affaires réservées au ministre. Il signe alors : *pour le ministre absent*, Forni.
Signé, **PRINA**.

Plus bas :
BONO, secrétaire-central.

Milan, le 2^{er} juin 1802 (an 1^{er}.)

Le vice-président de la République italienne ;

Vu la pétition adressée par la compagnie Borsi pour qu'on termine l'affaire des fournitures qu'elle a faites pour la subsistance des troupes dans le département du Rubicon ;

Considérant qu'il se trouve dans cette affaire des circonstances absolument particulières, et auxquelles n'est point applicable la mesure générale adoptée pour la liquidation de la dette publique, décrète :

Art. 1^{er}. Une commission spéciale composée des citoyens Martinelli, du corps- législatif ; Crespi,

avocat national ; Negri, membre de l'économat, est chargée de l'examen des marchés passés pour le susdit objet avec la compagnie Borsi. Elle reconnaît leur légitimité, la compétence des autorités qui les ont stipulés authentiquement, et les obligations respectivement prises par les parties contractantes.

II. Elle reprend les comptes des fournitures faites par la compagnie, et les soumet à une exacte révision ; elle reconnaît la régularité des paiements ordonnés en faveur de cette compagnie, ainsi que la compétence du crédit y relatif, et examine si ces paiements sont en conformité avec les lois qui ont assigné des fonds pour les dépenses diverses.

III. A cet effet la commission a droit de demander à quel bureau que ce soit, les papiers, liquidations déjà faites ; de réclamer de toute personne constituée en fonction publique les secours qu'elle peut en espérer ; et, après avoir entendu, tant qu'elle le croira nécessaire, ladite compagnie, elle présentera le résultat de ses observations au gouvernement.

Le ministre de la guerre et celui des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera imprimé et publié dans le département du Rubicon.

MELZI, vice-président.
Plus bas :
Le conseiller-secrétaire-d'état, **GUICCIARDI**.

Le conseiller-ministre de l'intérieur. — Milan, le 31 mai 1802, an 1^{er}.
AVIS.

Le gouvernement ayant trouvé convenable de placer à Vérone un commissaire extraordinaire faisant en outre les fonctions de sous-préfet, le conseil-législatif entendu, a jugé à propos et convenable d'entendre l'inspection de ce commissaire, non-seulement sur le district assigné à Vérone par la loi du 25 floréal an 9, mais encore sur Legnago et son arrondissement fixé par la loi du 28 vendémiaire an 10, jusqu'aux limites du département du Bas Po, sur la ligne de l'Adige.

Ainsi tout ce territoire compris par ladite loi du 28 vendémiaire dans l'arrondissement de Legnago est réuni au district de Vérone pour toutes les relations de la compétence du commissaire qui réside dans cette ville.

On en donne publiquement avis, tant pour la direction respective des autorités, que pour celle des administrés intéressés à ces dispositions.

Signé, **VILLA**.
Plus bas : **VISMARA**, secrétaire-central.

Le conseiller-ministre de l'intérieur. — Milan, 7 juin 1802 an 1^{er}.
AVIS.

Le 5 de ce mois étant le terme de l'exposition publique des tableaux qui ont concouru pour le prix proposé par le programme du 7 germinal an 9 de la République, on a le même jour, suivant les dispositions de l'avis en date du 17, avis dernier, nommé une commission de juges des concours, qui a été convoquée pour le 6 dans la salle de l'académie de Brera, où les tableaux avaient été réunis et exposés. Là, en présence d'un délégué spécial du ministre de l'intérieur, chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le jugement fût libre et impartial, il a été procédé à un scrutin secret sur chaque tableau tour-à-tour, et il en a résulté qu'à la pluralité absolue des voix, le prix a été adjugé à celui qui portait ces mots pour épigraphe :

Quintilio si quid recitares, corrige sodes, hoc, ajsbat, et hoc.

la lettre cachetée qui portait l'indication correspondante, ayant été ouverte, on a vu que l'auteur était le cit. **J. Bossi**, secrétaire de l'académie des beaux-arts de Brera.

Les juges ont ensuite décerné des encouragements aux auteurs de ceux des autres tableaux qu'ils avoient le plus particulièrement distingués, pensant qu'il fallait exciter de plus en plus le génie des peintres italiens à redoubler de courage et d'efforts pour s'élever un jour à ce degré de gloire éminent où les appelle l'honneur de la patrie, sur les traces de ces illustres auteurs en qui les nations les plus cultivées reconnaissent leurs premiers modèles et leurs maîtres.
Signé, **VILLA**.

Plus bas : **ROSSI**, chef de la 5^e division.

ANGLETERRE.

Londres, le 14 juin (25 prairial.)

Le Major Hamilton du 68^e régiment est arrivé à Portsmouth, venant de la Dominique, chargé des dépêches du gouvernement de cette île, relatives à la révolte du 8^e régiment noir. Cet officier s'est rendu aussitôt ici.

La révolte du 8^e régiment, qui avait commencé le 19 avril, était entièrement dissipée le 14, moyennant l'énergie et la bravoure du gouverneur, assisté du 68^e régiment, de la milice de l'île, d'un détachement des troupes de marine, et des vaisseaux de la station.

Le 68^e régiment a eu 1 homme tué et 15 blessés; la milice a perdu 1 homme et en a 6 blessés; 2 soldats de marine ont été blessés dangereusement à bord du *Magnifique*; 1 volontaire marin l'a été également.

Le 8^e régiment noir a eu au-delà de 100 hommes tant tués que blessés.

Nous apprenons que le gouverneur (M. Cochrane Johnson) est rappelé, et remplacé par le général Fallaron.

— Lord Hulchinson débarquait samedi à Douvres, pendant que la chambre des communes, d'après le message de sa majesté et sur la motion de M. Addington, lui décernait une annuité de 2000 liv. sterling, et réversable à ses deux héritiers mâles successivement. Les fonds de cette annuité seront faits en dehors des consolidés.

— La chambre des communes a réduit, dans la même séance, le droit de 5 d. par livre, mis sur le papier de la 1^{re} classe, à 3 d. ou 30 cent.; et celui de 3 d. auquel était taxée la livre de papier de la 3^e classe, à 1 1/2 d. ou 15 cent.

— Sa majesté vient de nommer pour l'Isle de la Trinité une commission spéciale, formée de trois membres, qui sont le colonel Fullerton, le capitaine Samuel Hood, de la marine; et le général Picton, qui déjà dans cette île a qualité de gouverneur. Les deux premiers partiront d'ici avant la fin du mois prochain. La commission subsistera un an, à dater du jour de son installation dans la colonie.

— Une lettre de Bombay porte que le commodore sir Howe Popham a été député par le gouverneur-général en ambassade dans l'Arabie.

— La *Pénlope*, capitaine Parker, qui arriva de la Dominique, d'où elle est partie le 22 avril (2 floral), rapporte avoir laissé cette île parfaitement tranquille. La loi maritale avait été retirée.

— Le choix fait par le gouvernement de la République du général Andréossi, pour son ambassadeur auprès de notre cour, cause ici une satisfaction générale, en même-temps que M. Otto emporte nos justes regrets.

(Extrait du *Star*, du *Sun* et du *Traveller*.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 11 juin (23 prairial.)

RÉSIDENCE DU CLERGÉ.

M. Dickinson présente un bill pour prolonger encore la suspension du statut de Henri VIII sur la non-résidence du clergé.

M. Calcraft. Il veut mieux adopter cette mesure que celle qu'on avait proposée dernièrement à la chambre, et qui, selon moi, portait atteinte la plus violente à la constitution. Je pense qu'il convient de fixer au 25 de janvier prochain le terme du bill, parce que le parlement devant probablement se rassembler en automne, on aura eu le temps de préparer un règlement durable, qui parera à tous les inconvénients dont on se plaint, sans en occasionner de nouveaux.

Le bill subit la seconde lecture.

L'INDE.

M. Nicholls demande qu'on remette à la chambre une copie de tous les ordres et instructions donnés au lieutenant-colonel M. Neal, quand il mena les troupes de la compagnie dans les jardins de sa hauteesse le nabab d'Oude, quelques jours avant la mort de ce prince jusqu'au moment où il fut relevé par le colonel Bouzer, ainsi que les autres papiers relatifs à la même affaire.

M. Wallace. Bien loin de m'opposer à la motion, je desirer que tous les papiers relatifs à ce sujet soient produits, afin que cette affaire soit approfondie; c'est le seul moyen de faire taire tous les bruits calomnieux qu'on s'est plu à répandre. Pour moi je déclare que je regarde tout ce qui s'est passé dans le Carnate comme entièrement conforme à la stricte justice, et je n'y trouve rien que je ne veuille avouer.

La motion est adoptée.

M. Nicholls demande ensuite les papiers qui suivent, savoir: les copies des lettres du lord Clive, et d'autres relatives au même sujet; une copie du testament de sa hauteesse le nabab; une copie de tous les ordres et instructions donnés au capitaine Bouzer, quand il releva le lieutenant-colonel M. Neal, dans le commandement des troupes cantonnées dans les jardins de sa hauteesse, et d'autres pièces relatives à cette affaire.

La motion est adoptée.

M. Nicholls. Mon intention n'est pas d'émettre dans ce moment mon opinion sur les événements du Carnate; mais je pense qu'ils sont de nature à être discutés. En conséquence, je ferai vendredi prochain une motion fondée sur les papiers que je

viens de demander; et si d'ici à ce temps ces papiers n'ont pas été remis, je disposerai ma motion différemment.

M. Wallace. Je crains que ces papiers ne puissent pas être remis à la chambre pour vendredi; mais j'espère que, s'ils ne le sont pas, l'honorable membre voudra bien s'abstenir de faire aucune motion à ce sujet.

M. Nicholls. Je sais que ces papiers peuvent être produits immédiatement; et je pense que la session ne doit pas se terminer sans qu'il ait été fait une motion sur ce sujet; en conséquence, je persiste dans le dessein que j'ai annoncé.

Sir Henri Strachey demande une copie de la lettre du prétendu fils du nabab du Carnate à ses agens.

Le chancelier de l'échiquier. Je doute que la chambre doive adopter la motion; car la pièce dont il s'agit ne serait qu'un document privé. A tout événement, il faudrait commencer par constater si ce papier est ou n'est pas ce que je viens de dire.

Sir Henri Strachey consent à retirer sa motion.

SUBSIDES.

La chambre se forme en comité de subsides.

Le chancelier de l'échiquier. Mon intention n'est pas de proposer dans ce moment aucunes résolutions sur les états qui ont été présentés dans la séance d'hier; mais je le ferai lundi prochain. Le premier article de charges auquel il faut pourvoir dans ce moment, à rapport au déficit dans le surplus du fonds consolidé pour l'année dernière. On avait calculé que ce surplus se monterait à 3,142,000 liv. st.; il n'a été qu'à 424,000; c'est donc 2,718,000 liv. st. qu'il faut trouver encore. Les causes de ce déficit ne sont pas difficiles à connaître.

Les autres articles consistent en fonds à faire pour les billets de l'échiquier, pour les billets tirés par la colonie de la Nouvelle-Galles du Sud, enfin pour les sommes appliquées à différentes branches de dépenses publiques. Il y a aussi un remboursement de 1108 liv. st. à faire à M. James Edward, pour pareille somme avancée par lui sur l'emprunt. Je fais donc la motion que, pour combler le déficit dans le surplus du fonds consolidé pour l'année dernière, il soit accordé une somme qui n'exécède pas 2,676,280 liv. st.; — pour payer les billets de l'échiquier émis la 3^{me} et la 4^{me} année du règne de sa majesté, 1,166,000 liv. st.; — pour les billets tirés par la colonie de la Nouvelle-Galles du Sud, 30,000 liv. st.; — pour les primes d'importation de grains en Ecosse, 23,082 liv. st.; — pour les routes militaires en Ecosse, 6012 liv. st.; — pour la société d'agriculture, 3000 liv. st.; — pour le collège vétérinaire, 1100 liv. st.; — pour la compagnie du Levant, 5000 liv. st.; — pour les directeurs du musée britannique, 3000 liv. st.; — pour remboursement à M. James Edward, 1108 liv. st.

Lord Castlereagh appelle l'attention du comité sur la situation où se trouve la compagnie de Sierra-Leone; fait voir la nécessité de lui accorder un secours, et propose de voter pour cet objet 10,000 liv. st.

Le général Gascoyne. Je ne consentirai jamais à ce qu'on prenne dans le trésor public une somme aussi considérable, pour en faire un emploi aussi peu motivé. Le rapport déposé dans ce moment sur le bureau, ne me satisfait point du tout. Une expérience de onze années prouve que la compagnie a totalement échoué dans les projets qu'elle avait annoncés. Les Timmanys, au lieu d'être adoucis et civilisés, sont plus féroces que jamais. Ils ne connaissent pas l'eau-de-vie avant que nous leur en eussions porté. Ils l'aiment aujourd'hui avec fureur; et c'est le seul changement qu'ils ont opéré dans leurs mœurs. On a beaucoup parlé de la salubrité de cet établissement. Mais les ravages que les maladies y ont faits parmi les troupes, et le nombre de soldats qui y ont péri, ne prouvent que trop le contraire. Si l'on s'obstine à attribuer ces morts à l'habitude de l'ivresse, c'est un argument de plus contre l'utilité de cette colonie. Il semble qu'on devait former un collège dans cet établissement, et la nation devait en faire les frais, au profit de quelques méthodistes à cheveux plats, d'Angleterre, et des méthodistes à cheveux de laine de Sierra-Leone. J'y consens. Cela nous débarrassera de ces fanatiques qui prêchent au milieu des champs, et qui, s'ils restaient chez nous, ne pourraient qu'y causer du trouble. Cette condamnation serait la seule qui me déterminât à retirer mon opposition au vote qu'on propose.

M. Dent parle dans le même sens, et prouve que l'expérience a pleinement démontré que les projets de la compagnie étaient impraticables. Cette opinion, dit l'honorable membre est celle de presque tout le public. Les actions de la compagnie, qui, dans le principe, se vendaient 50 liv. sterling, sont à 5 aujourd'hui. La religion n'a pas gagné plus que le commerce. Je pense qu'il vaudrait beaucoup mieux laisser ces gens aller tranquillement au ciel par le chemin qui leur est connu.

M. H. Thornton. Avant de se plaindre du peu de succès qu'a obtenu la compagnie, il faudrait considérer tous les difficultés contre lesquelles

elle a eu à lutter. Nous étions en paix lorsque l'établissement commença, et c'est à l'influence directe ou indirecte de la guerre que sa non-réussite doit être attribuée. Tout le monde sait que fonder une colonie, n'est pas une entreprise facile. C'est un ouvrage, a dit un grand philosophe, Bacon, qui demande une forte dose de patience. Les obstacles que la compagnie a éprouvés sont faits pour l'effrayer, mais non pas au point de la faire renoncer au grand objet qu'elle a en vue. Il est vrai qu'elle ne pense plus aux objets du commerce; mais elle ne désespère pas de répandre quelques lumières dans une contrée qui, depuis tant de siècles, est le siège de l'ignorance et de la barbarie. On a tourné en ridicule les efforts qu'a faits la compagnie pour délivrer de leurs superstitions les naturels du pays, mais très-mal-à-propos selon moi. Les législateurs les plus sages, les écrivains les plus célèbres conviennent que, dans ces cas-là, il faut éclairer avant de songer à civiliser. La superstition à laquelle ces malheureux sont livrés, est la cause des crimes les plus énormes. Ce n'est qu'à mesure qu'on parviendra à la détruire que la compagnie pourra espérer de faire sentir aux farouches habitants du pays les avantages du commerce, ou les bienfaits de la religion. Quant à l'insalubrité de l'air, le mal n'est pas à beaucoup près aussi grand qu'on s'est plu à le dire. Sur onze cent personnes qui sont venues s'établir dans ce pays, un dixième a péri en arrivant; le nombre de ceux qui ont survécu, est d'environ 991.

M. Law parle contre la motion.

MM. Buxton et Adlington parlent pour. — Elle est adoptée.

On vote, sur la motion de M. Rose, 4500 liv. sterling pour les réparations de l'église de sainte Marguerite à Westminster; et sur celle de M. Corry, 30,000 liv. sterl. pour les dépenses des corps de l'yeomanie d'Irlande, depuis le 24 de mai jusqu'au 25 de décembre 1805.

La suite demain.

INTÉRIEUR.

GIRONDE. — Briault, le 10 prairial an 10.

Si les réformés se montrèrent constamment fidèles; envers ceux qui les tyrannisaient jusques dans le sanctuaire de leurs consciences, combien doivent-ils d'amour et de dévouement au Gouvernement, qui, au don de la liberté civile, a joint celui de la liberté religieuse? attachés par ce double lien au héros auquel ils sont redevables des deux plus grands biens que la providence ait accordés aux hommes, ils auront constamment pour lui les sentiments d'attachement et de soumission qui lui sont dus, et que leurs principes leur commandent.

Yvesse, le 10 prairial an 10.

Les protestans, sortis récemment de la servitude civile et religieuse, éprouvaient encore les peines de la crainte du retour de leur ancienne oppression. Les regards du pacificateur du monde se sont tournés vers eux; ils l'ont vu et ont dit: le Gouvernement, à-la-fois juste et bon, nous assure les mêmes droits qu'à nos concitoyens. Leur espérance n'a pas été trompée. Une loi solennelle les couvre de son égide protectrice jusques dans leurs sanctuaires. Assis, qui pourrait dépendre l'élan unanime de leur reconnaissance? tous n'ont avec les catholiques qu'une même pensée; c'est que le héros qui a fait de si grandes choses, peut seul en assurer la durée, et que lui seul peut conserver sur l'horizon du monde politique, la sérénité qu'il y a enfin ramenée.

Sainte-Foix, le 10 prairial an 10.

L'Europe étonnée contemple et admire le premier consul. La France le vénère et le chérit; mais la religion réformée le bénit et l'aime comme le plus tendre des pères. Tous ceux qui la professent le regardent comme l'image sensible et vivante de cette divinité, qui étend sa bonté à tous les hommes, comme le premier consul étend ses bienfaits à tous les Français. Il a conquis sur eux, le plus beau et le plus flatteur des empires, celui des cœurs. Toutes les religions sont d'accord sur l'amour qu'elles lui portent. Les protestans de cette ville ne le cèdent en rien aux catholiques dans l'acquit d'un devoir si doux à remplir.

Castillon-sur-Dordogne, le 15 prairial an 10.

Les hommes qui sont à la tête des peuples, cherchent rarement à mériter toutes les palmes de la gloire; le premier consul les a toutes conquises. Gloire de la puissance, par ses triomphes; gloire de la justice, par ses actes envers tous; gloire de la sagesse, par la profondeur de ses desseins; gloire de la bonté, par ses bienfaits civils et religieux.

Il a donné à l'Europe la paix, à la France la tranquillité, à la chrétienté le calme, et en particulier aux églises réformées l'objet de leurs desirs les plus ardens. Celle de Castillon ne cesse de chanter ses louanges, et de le bénir. Ses pasteurs et ses membres inculquent à leurs enfants leur reconnaissance et leur amour pour le héros immortel qui les a affranchis des persécutions exercées contre leurs pères.

GARD. — Aigues-Vives, le 11 prairial an 10.

La France protestante n'est pas moins pénétrée que les catholiques, de reconnaissance et d'attachement.

ment pour le premier consul. Elle admire en lui le héros qui a conquis la paix, et le sage qui a rétabli la morale sur sa vraie base; elle compare son ancien état d'oppression à l'état heureux où il vient de la placer, et le bénit, comme son plus grand bienfaiteur. L'église de cette ville, en particulier, composée de près de cinq mille membres, se distingue par la chaleur de sa gratitude: elle ne cesse d'adresser au souverain protecteur des Empires, des vœux, pour la conservation des jours du héros, qui a pu concevoir et exécuter de si grandes choses en si peu de temps.

ROER. — *Stollberg*, le 19 floral an 10.

Il est difficile de se faire une idée de la joie des protestans de cette ville: leur reconnaissance est sans bornes; leurs temples ne retentissent que de leurs bénédictions pour le nouveau Cyrus, qui les a rendus à la liberté. Ils le proclament le bienfaiteur de l'Eglise, et le pere de la patrie. Un nombre des devoirs qu'ils apprennent à leurs enfans, ils mettent en première ligne, l'amour et la reconnaissance pour le héros qui a détourné loin d'eux les orages déchainés contre leurs peres, et changé en jours de fêtes, des jours si long-tems voués au deuil.

Paris, le 29 prairial.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 27 prairial an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

Art. 1^{er}. Les armateurs des navires en expédition pour les îles et colonies françaises seront tenus de fournir au Gouvernement des places de passagers à simple ration, à raison de deux places par cent tonneaux de port.

II. Il sera délivré par l'administration des ports auxdits armateurs, avant le départ de leurs navires, pour la subsistance de chacun des passagers reçus gratuitement, quarante-cinq rations, si l'expédition est pour les îles ou le continent d'Amérique; cent cinq, pour les îles de France et de la Réunion; cent trente-cinq, pour les côtes Malabar ou Coromandel; et cent cinquante, pour le Bengale.

III. Dans le cas où le Gouvernement ne jugerait pas à propos de disposer desdites places, lesdits armateurs demeurent provisoirement dispensés de payer, ainsi qu'ils y étaient assujettis, le prix des passages non fournis.

IV. Seront, au surplus, lesdits armateurs et capitaines, tenus de remplir les formalités prescrites par l'arrêt du conseil-d'état du 10 septembre 1774, tant envers les administrateurs des ports de France et des colonies, qu'aux greffes des tribunaux substitués aux ci devant amirautés, sous les peines de droit.

V. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, arrêtent:

Art. 1^{er}. L'administration générale des poudres et salpêtres continuera de fournir exclusivement, aux armateurs et négocians, la poudre de guerre nécessaire à la défense de leurs bâtimens de commerce, en se conformant à ce qui est prescrit par l'article 20 de la loi du 13 fructidor, an 5.

II. Elle leur fournira également la poudre, dite de traite, dont ils ont besoin pour faire des échanges dans les colonies.

III. Les commissaires ou préposés à la vente des poudres délivreront, aux armateurs et négocians, un certificat qui constatera la quantité et la qualité des poudres qu'ils leur auront vendus.

IV. Ce certificat sera remis aux préposés des douanes du lieu de l'embarquement, qui veilleront à ce que la totalité des poudres achetées soit embarquée.

V. Les ministres de la guerre, de la marine et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, vu la loi du 18 floral an 10, concernant les justices de paix, sur le rapport du ministre des finances, arrêtent ce qui suit:

Art. 1^{er}. Les cautionnemens à fournir par les greffiers des juges-de-peace, et ceux des tribunaux de police, conformément à la loi du 18 floral, seront versés au trésor public en quatre termes; savoir: le premier quart avant l'installation, et les trois autres quarts, successivement, de deux en deux mois, à compter de cette époque.

II. Ces versements auront lieu dans la caisse du receveur-général ou du receveur particulier de l'arrondissement.

III. En cas de non-paiement de tout ou partie desdits cautionnemens aux époques fixées par l'article 1^{er} ci-dessus, le commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de l'arrondissement, sera tenu de provoquer la déchéance des greffiers en retard.

IV. Les ministres de la justice, des finances et du trésor public, sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République.

Vu l'article LVI de la constitution d'après lequel le ministre, spécialement chargé de l'administration du trésor public, assure les recettes et ordonne les versements des fonds;

Vu l'art. IV, tit. 1^{er}, division de la recette, du décret du 16 août 1791, portant que les régies et administrations, et généralement tous les comptables qui auront des versements à faire, soit au trésor public, soit dans les caisses de district, adresseront directement aux commissaires de la trésorerie les bordereaux dans la forme et aux époques qui leur seront prescrites, et leur fourniront tous les renseignements qui leur seront demandés relativement auxdits versements;

Vu l'art. V, chap. 1^{er} de l'artêté du 5 germinal an 8, portant que le directeur-général du trésor public, aujourd'hui remplacé par le ministre dudit trésor, exerce une surveillance immédiate sur les receveurs, caissiers et préposés des revenus indirects, en ce qui concerne le versement des fonds qui doivent revenir à la trésorerie;

Arrêtent ce qui suit:

Art. 1^{er}. La place de contrôleur-général des recettes, chargé par l'artêté du 3^e jour complémentaire an 9, de réunir les états de versements des préposés de l'administration de l'enregistrement et du domaine, dans les caisses du trésor public, et de remettre tous les mois au ministre dudit trésor l'état de comparaison par départemens, des recettes faites avec lesdits versements, est supprimée.

II. Pour contrôler les recettes faites par les receveurs-généraux et particuliers, sur les contributions indirectes détaillées dans les bordereaux mensuels qu'ils sont tenus d'adresser au ministre du trésor public, les directeurs particuliers de l'administration de l'enregistrement et du domaine, et ceux de l'administration des douanes établis dans les départemens, adresseront directement au même ministre, le 10 de chaque mois au plus tard, un bordereau certifié des versements réellement effectués pendant le mois précédent, par les préposés de leurs directions respectives, dans les caisses du trésor public.

III. Le ministre du trésor public déterminera la forme de ces bordereaux. Ils seront composés de deux parties: la première embrassera tous les versements avec détail et indication des dates, ainsi que des caisses où ils seront effectués et des valeurs qui les composeront. Le montant desdits versements dans chaque département, devra être exactement balancé par la recette déclarée par le receveur-général sur les mêmes produits. La seconde partie du bordereau indiquera sommairement la nature, et l'origine des recettes faites par les préposés desdites administrations, le montant des dépenses qu'ils auront acquittées, et les fonds restans à leur disposition au 30 de chaque mois.

IV. Tout receveur-général et particulier, et généralement tout comptable, convaincu d'avoir omis ou retardé de se charger en-recette sur les journaux et bordereaux de situation, des sommes qui lui auront été versées pour le service public, sera destitué et poursuivi comme coupable de détournement des deniers publics, conformément à l'article XI, section V, titre 1^{er} du code pénal.

V. Les ministres du trésor public et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur les rapports du ministre des finances, vu la loi du 30 ventôse an 9; leur arrêté du 9 floral suivant, relatif à l'inscription des bons du tiers provisoire au grand livre de la dette publique, et la loi du 20 floral dernier, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1^{er}. Les 228 articles de tiers provisoire ou certificats en tenant lieu, enregistrés et déposés chez le liquidateur-général de la dette publique, avant le premier vendémiaire an 10, en exécution de l'artêté du 9 floral, montant ensemble à 5,404 fr. de rente, et les 1,050 articles de tiers provisoire, ou certificats en tenant lieu, enregistrés et déposés de même chez ledit liquidateur-général, montant ensemble à 1,777,327 francs de rente, lesdites deux sommes faisant celle de 1,782,731 fr.

de rentes, seront inscrites sur le grand livre de la dette publique, avec jouissance du 1^{er} vendémiaire an 12, accordée par lesdits lois des 30 ventôse an 9, et 20 floral dernier.

II. Les registres de ces dépôts de bons du tiers provisoire, seront en conséquence arrêtés par le ministre des finances, et déposés au trésor public, pour servir à la vérification des bulletins qui seront présentés pour obtenir l'inscription au grand livre.

III. Les bulletins au-dessus de 50 fr. pourront être réunis par la voie du transfert, à l'effet de former un capital susceptible d'être inscrit au grand-livre de la dette publique.

IV. Les ministres des finances et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, vu la loi du 7 mars 1793, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1^{er}. Les gagistes pourront obtenir la réunion de leurs services de la liste civile, à ceux qu'ils auront rendus dans d'autres administrations publiques, pour le calcul de leur droit à la pension, à raison de ces derniers services; à la charge par eux de renoncer aux pensions ou secours accordés pour ceux de leurs services dans la liste civile, qu'ils voudraient faire compter avec leurs services publics.

II. A l'avenir, en matière de liquidation de pensions pour la fixation desquelles il y a lieu de supporter le revenu du pensionnaire, les pensions ou secours qu'il aurait précédemment obtenus à d'autres titres, ne seront comptés comme revenu, que jusqu'à concurrence de la portion payable par le trésor public.

III. En exécution de la loi du 7-mars 1793, il ne sera, à l'avenir, rien payé à titre d'arrière de gages ou d'anciennes pensions, sur la liste civile, pour le premier semestre de 1793 et les subséguens, sans néanmoins qu'il puisse être fait aucune répétition contre ceux qui les ont reçus.

IV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Suite des visites du ministre de l'intérieur dans les ateliers de Paris. — Du 2 prairial an 10.

Le ministre de l'intérieur, accompagné du citoyen Molard, démonstrateur au Conservatoire des arts et métiers, a visité la manufacture des lampes à double courant d'air, du citoyen Lange, rue Saint-Avoye.

La lampe à double courant d'air, ne laisse rien à désirer sous le point de vue de la lumière; elle a sur toutes les lampes connues, la propriété de brûler l'huile toute entière, et de consumer la fumée, puisque le résidu de la combustion ne contient plus rien d'inflammable.

Parmi les machines que le citoyen Lange a imaginées pour fabriquer toutes les pièces de la lampe avec la plus grande précision et beaucoup de diligence, le ministre a examiné plus particulièrement la filière au moyen de laquelle on prépare les tubes, les cylindres cannelés, les moutons et outils à estamer, les machines à tailler les vis, etc.

Le citoyen Lange a présenté au ministre de l'intérieur différents modèles de lampe d'une forme très-agréable et d'une parfaite exécution. Cet artiste a varié de plusieurs manières la forme des réverbères ou réflecteurs, afin d'obtenir du foyer d'une lampe des effets différens; par exemple, il est parvenu à éclairer un espace de six metres carrés, au moyen de deux réflecteurs et d'un seul foyer que l'œil ne peut apercevoir; il a composé un miroir pour éclairer, sans pénombre, un modèle de sculpture, un bas-relief, occupant un espace de cinq à six metres de surface.

Le ministre, convaincu des efforts du cit. Lange pour rivaliser avec l'étranger, et faire jouir la société de la plus heureuse des inventions, lui en a témoigné toute sa satisfaction.

Le même jour 2 prairial, le ministre de l'intérieur a visité la filature de lin et de chanvre, rue Saint-Avoye, dirigée par le citoyen Fournier, ancien administrateur du département de la Seine.

Les membres de la municipalité et du comité de bienfaisance de la division s'étaient réunis chez le cit. Fournier pour accompagner le ministre dans les différens ateliers de la filature, au succès de laquelle ils prennent le plus grand intérêt.

Les procédés employés pour filer le lin par machines sont, à peu près les mêmes que ceux en usage dans les filatures de coton; c'est-à-dire, que la distribution successive des filamens du lin sur une longueur suffisante pour en former des fils ou moules fins, s'opère par cylindres à être comme

ans les moulins à coton. Mais les filamens du lin étant inégaux entr'eux, et variant constamment de longueur suivant les différentes qualités ou espèces de lin, il a fallu approprier les cylindres d'étréage à ce nouveau genre de filature, et créer un système particulier de machines pour remplir cet objet.

Dans la manufacture dirigée par le cit. Fournier, après avoir peigné le lin et le chanvre à la manière ordinaire, on le prend par petites poignées du même poids qu'on étend sur une table par couches égales, dans le sens de sa longueur, à mesure qu'elles en sont retirées par une machine placée à cet effet à l'une des extrémités de la table.

Cette première machine a pour objet de distribuer sur une plus grande longueur les couches successives de lin qu'elle prend au bout de la table ci-dessus, et d'en former un ruban continu.

Après avoir réuni deux ou trois de ces rubans, le citoyen Fournier les fait passer à une seconde machine qui ne diffère de la première que par les cylindres à étréer qui préparent deux rubans à la fois au lieu d'un.

Le ruban de lin ayant acquis beaucoup d'égalité par les opérations précédentes, répétées plusieurs fois, on le fait passer à une troisième machine où il s'allonge de nouveau et prend la forme d'un fil de la grosseur d'une plume à écrire, légèrement tordu, qui s'enroule sur des bobines. A mesure que ces bobines se remplissent, on les transpose sur une machine à filer en fin qui donne la dernière préparation à plusieurs fils à la fois, qui s'enroulent de suite sur un même nombre de bobines.

Le citoyen Fournier a annoncé au ministre, comme résultat de ses expériences, que les produits des machines à filer le lin, comparés à ceux du rouet, étaient comme 20 à 1, toutes choses égales d'ailleurs.

Le ministre a été très-satisfait des soins et des peines que le citoyen Fournier se donne pour faire prospérer ce nouveau genre de filature dont les résultats sont certains et très-profitables aux arts et au commerce; il a également témoigné sa satisfaction à la municipalité et au comité de bienfaisance pour leur empressement et leur zèle à encourager les artistes qui forment, dans leur arrondissement, des établissemens de nouvelle industrie, source des bonnes mœurs et de la prospérité nationale.

Le même jour, 2 prairial, le ministre de l'intérieur a visité la manufacture des tapis veloutés à l'instar de ceux de Perse et de la Savonnerie, du citoyen Sallandrouze, rue des vieilles Andriettes au Marais.

Il a vu sur les métiers des tapis pour le roi d'Espagne et pour la Russie, fabriqués d'après les dessins faits par les premiers artistes; dans peu d'années, cette manufacture sera portée au plus haut degré de perfection; les teintures en sont belles et solides, l'épaisseur du velour et la solidité de ce genre de fabrication, font obtenir à cette manufacture beaucoup de commandes pour l'étranger.

D'après la demande du cit. Sallandrouze, le ministre se propose de lui accorder des orphelines des hospices pour les former dans ce genre de travail.

Le ministre a vu également des métiers à mécanique pour exécuter des tapis de moquettes dans le genre des fabriques anglaises.

Cette fabrique travaille dans un genre très-voisin de celui de la savonnerie; et le ministre qui ne voit dans les établissemens nationaux, tels que ceux des Gobelins, de Sevres, de Beauvais, et de la savonnerie, que des écoles ou des ateliers destinés à perfectionner l'art, a accordé au citoyen Sallandrouze des artistes de la savonnerie qui lui sont de la plus grande utilité.

PREFECTURE DE POLICE.

Paris, le 23 prairial an 10.

Le conseiller-d'état, préfet de police, ordonne ce qui suit :

L'ordonnance du 18 fructidor an 9, concernant l'émission des nouveaux poids, sera de nouveau imprimée, publiée et affichée dans Paris, dans les communes rurales du département de la Seine, et dans celles de Sevres, Meudon et Saint-Cloud, du département de Seine et Oise.

(Voici le texte de cette ordonnance.)

Le préfet de police, vu l'article XXVI de l'arrêté des consuls du 12 messidor an 8, les arrêtés du 10 floréal précédent, des 13 brumaire et 29 prairial an 9, ensemble la décision du ministre de l'intérieur, du 12 thermidor dernier, ordonne ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le système décimal des poids sera mis à exécution dans le département de la Seine, et dans les communes de Saint-Cloud, Sevres et Meudon, à l'époque du 1^{er} vendémiaire prochain.

II. Passé l'époque du 1^{er} vendémiaire prochain, nul ne pourra faire usage dans le commerce, des poids anciens.

III. Il ne pourra être employé dans le commerce aucuns poids qui ne seraient pas revêtus du poinçon de la République, et qui ne porteraient pas d'une manière distincte et habile les noms qui leur sont propres, ou l'indication de leur valeur, avec la marque particulière du fabricant.

IV. Conformément à l'article X de l'arrêté des consuls, du 29 prairial dernier, la vérification des poids sera faite à la préfecture de police.

V. Il ne sera poinçonné que des poids d'une, deux ou cinq unités décimales.

VI. En exécution de l'article XXIV de la loi du 18 germinal an 3, il ne sera poinçonné aucun poids venant de l'étranger.

VII. Pour faciliter néanmoins et accélérer le remplacement des anciens poids, les propriétaires sont autorisés à faire charger provisoirement, mais pour cette fois seulement, ceux de 50 livres, pour les porter à 45 kilogrammes.

Ces poids ainsi réajustés ne seront admis à la vérification qu'autant que les chiffres indiquant leur ancienne valeur, auront été enlevés ou mutilés, et que l'indication de la valeur nouvelle sera insculpée ou gravée sur panneau.

VIII. Les balanciers et tous autres qui ajusteraient des poids, auront chacun une marque particulière.

Cette marque sera insculpée à la préfecture de police, sur une planche de cuivre à cet destiné.

IX. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures administratives qu'il appartiendra; ils seront en outre traduits au tribunal de police correctionnelle, pour être poursuivis conformément aux lois.

X. La présente ordonnance sera soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur.

XI. Elle sera imprimée, publiée et affichée dans Paris, etc. etc.

Le préfet de police, Signé, Dubois.

Par le préfet, le secrétaire-général, signé, Pius.

Vue et approuvée par le ministre de l'intérieur, Paris, le 21 fructidor an 9 de la République française.

Le ministre de l'intérieur, signé, CHAPTAL.

THEATRE LOUVOIS.

La philosophie d'Helvétius, ses écrits, son système ont pu, et peuvent encore élever des opinions opposées, former des sectateurs, exciter des antagonistes. Mais sa bienfaisance, son humanité, ses talens aimables, ses vertus domestiques, ses qualités sociales, toujours vivantes dans le souvenir de ceux qui l'ont connu, sont des titres honorables pour sa mémoire, que ses amis proclament, et que ses ennemis même ne peuvent nier. Son portrait vient de nous être offert au théâtre. L'auteur d'Helvétius a eu le bon esprit de s'attacher à peindre plutôt le sage que l'écrivain; Helvétius parlait peu de ses écrits; l'auteur imite cet exemple; Helvétius parlait encore moins de sa bienfaisance; l'auteur trouve le moyen de la louer en la mêlant en action. Il s'est gardé de montrer son héros allant à la chasse aux idées, comme Helvétius le disait lui-même: il le présente (ce qui est plus utile à-la-fois, et plus théâtral) trouvant sous ses pas l'occasion de faire le bien et ne la laissant pas échapper.

Helvétius, dégoûté des affaires, vient de rendre son bon de fermier-général, et de se défaire de sa charge à la cour. Il s'est retiré à sa terre de Voilé: là, ses études philosophiques et la chasse, son plaisir favori, l'occupent et le délassent tour-à-tour.

Son secrétaire, Beaudot, qu'Helvétius chargeait de veiller à ce que le mystère donnât plus de prix encore à ses bienfaits, se trouve pour le moment près de Voilé, dans une maison amie, chez une M^{me} Roland, où il s'est fait une occupation assez singulière. Il y donne une leçon piquante à un jeune homme nommé Terrville, qui, commis dans les fermes, et très-propre à cet emploi, s'est subitement avisé de se faire homme-de-lettres, et qui, mis en avant par une cabale ennemie d'Helvétius, a débuté par un libelle contre notre philosophie.

Terrville se trouve donc, chez M^{me} Roland, l'objet d'une mystification soutenue: on le tient dans des trames continuelles; on lui fait accroire qu'Helvétius, irrité, a surpris un ordre contre lui, et poursuit sa vengeance: les honneurs d'une telle proscription flattent bien l'amour-propre du jeune homme; mais ils ébranlent un peu son courage: en vain il a changé de nom, et fui de Paris au fond de la Bretagne, il ne s'y croit pas en sûreté. Helvétius sait qu'on s'égaie ainsi aux dépens de l'homme au libelle: il veut aussi se venger, mais à sa manière accoutumée; et, sous le nom d'un propriétaire, voisin, entraîné par la chasse, il se présente chez M^{me} Roland.

Bientôt il lie avec le jeune écrivain un ententein facilement ménagé par Beaudot: Terrville, prévenu par ce dernier qu'il peut s'ouvrir à l'étranger, fermier-général, ennemi d'Helvétius, n'a rien de plus pressé que de lire à ce dernier une satire, encore en portefeuille, contre l'auteur du livre de l'Esprit. Helvétius n'y trouve d'abord à relever que le mauvais goût, l'affectation des pointes, la recherche des jeux de mots; mais un trait contre son père le trouve plus sensible que ceux qui lui sont personnels: il s'indigne que 30 ans de vertus et de services publics n'aient pas mis à l'abri de

l'outrage le nom d'un homme de bien, et d'un homme de mérite.... Terrville ému, repentant, s'empresse d'effacer le trait. Helvétius juge dès-lors que le cœur du jeune homme n'est pas encore gâté autant que son esprit, et persiste dans son projet de vengeance.

Ce projet consiste uniquement à punir par le bienfait, à faire revenir Terrville de son erreur, à lui montrer sous ses traits véritables celui qu'il a calomnié sans le connaître, à le ramener à un état utile par le bon d'un emploi lucratif, à lui faire obtenir la main de sa jeune amante, fille de M^{me} Roland, à condition de ne plus déshonorer son esprit en l'exercant à la satire. C'est bien là la vengeance d'un sage; ainsi se trouve heureusement rempli le second titre de la pièce.

On critiquera sans doute certaines parties de cet ouvrage; on parlera de quelques longueurs qu'il est facile de faire disparaître; on attaquera particulièrement le rôle épisodique, et trop peu lié à l'action principale d'un baron entiché de sa noblesse, qui

Vit honorablement, noblement, sans rien faire.

et se plaint de ne pas s'enrichir à ce doux métier; qui, débiteur d'Helvétius, est l'objet de la bienfaisance de celui-ci; et devrait, dans ses remerciemens, conserver un ton ou plus comique, ou plus convenable à son état; mais ce rôle lui-même est dialogué de la manière la plus piquante; s'il est un défaut dans l'ouvrage, il y répand beaucoup de gaieté, et produit la scène ingénieuse où un enfant trahissant le secret d'Helvétius, et prononçant le nom du bienfaiteur de sa famille, amène un dénoûment inattendu et naturel.

L'intrigue est légère sans doute; mais elle est assez bien liée pour produire trois scènes, où Helvétius se trouve placé dans des situations différentes, intéressantes et comiques. La première donne une idée de l'esprit qui l'anime, de son indépendance philosophique; la seconde de sa modération, de son affabilité, de sa modestie; la troisième, de sa sensibilité généreuse; on voit que l'auteur n'a pas omis un seul des traits qui pouvaient faire reconnaître son modèle.

Les éloges que nous essaierons de mêler aux applaudissemens du public, porteront particulièrement sur le style: le dialogue de cet ouvrage est facile, naturel; le trait y est vif, délicat et fin; quelques vers épigrammatiques y sont saisis, avec empressement, applaudis avec chaleur, mais ils sont en petit nombre, bien placés, l'application n'en est point directe, et une louable réserve en a modéré l'expression.

Les spectateurs, en demandant l'auteur à grands cris, ne pouvaient attendre que le nom d'un écrivain distingué; leur pressentiment était juste; Picard est venu nommer son ami, le cit. Andrieux, auteur des *Etourdis*. Cette dernière pièce a suivi la représentation d'Helvétius. Aucune autre peut être n'a été donnée sur autant de théâtres, et un aussi grand nombre de fois: elle n'en jouit pas moins d'un privilège bien rare, celui de paraître toujours neuve et piquante au public qui la sait par cœur.

Nous avons omis involontairement de rendre compte de deux jolies pièces qui ont été données depuis quelques temps au même théâtre; nous voulons parler des *deux Mères* et du *Pachá de Susem*. Ce n'est plus annoncer des nouveautés, mais c'est parler de productions aimables dont le succès se soutient. Ces deux ouvrages forment un quelque sorte des pendans agréables: tous deux ont pour objet l'éducation; l'une sous une forme gracieuse, et d'une couleur presque sentimentale, peint les devoirs des bonnes mères; l'autre, dans un cadre neuf et piquant, donne avec le ton du badinage une leçon qui peut avoir quelque utilité. Les conseils de Fénelon sur l'éducation des filles y trouvent rappelés d'une manière ingénieuse:

Le conte fait passer la morale avec lui.

Ces deux productions légères ont été parfaitement accueillies. Les deux auteurs, les citoyens Etienne et Naneuil y ont mis trop d'esprit, de grâces et de finesse, et quelques traits y annoncent trop bien des intentions comiques et des talens dignes d'être encouragés, pour qu'on ne doive pas presser chacun d'eux de s'attacher à finir un ouvrage, au lieu de se réunir pour multiplier des croquis. S....

COURS DU CHANGE.

Bourse du 29 prairial.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent..... 55 fr. 20 c.

SPECTACLES.

Théâtre-Français. Le Mariage de Figaro.
Théâtre Favart, Opéra Buffa. Doi Zingari en Fiera.
Théâtre Louvois. Helvétius, les Conjectures, et le Jaloux malgré lui.
Théâtre du Vaudeville. Ida, le Nouveau magasin des Modernes, et Allez voir Dominique.
Théâtre de la Cité. La 3^e repr. d'Elisa, ou le Triomphe des Femmes, le Couctier breveté avec son supplément, et l'Épreuve excusable.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul journal officiel.

EXTERIEUR.
HONGRIE.

Sentin, 26 mai (6 prairial).

Le 22 de ce mois, le bruit du canon annonça à Belgrade l'arrivée d'un tatar, apportant une lettre qui lui avait été remise en mains propres par le capitain-pacha, dans laquelle on assure encore une fois les janssaires d'un pardon absolu et d'un entier oubli de tout le passé, s'ils veulent demeurer en repos; l'aga et le caïmacam qu'ils ont choisis étaient aussi confirmés à cette condition. Malgré cela, ils ont refusé de reconnaître un receveur des douanes arrivé de la veille, et ont continué à percevoir par eux-mêmes des impôts.

On apprend que Jassy-Pacha et l'aga de Nissa, après plusieurs combats, ont enfin conclu leur paix avec la Porte; le premier a licencié presque toutes ses troupes.

La garnison de Widdin, composée des troupes de Passwan-Oglou, a fait le 11 de ce mois une incursion en Valachie, sur les bourgs de Kambulong et de Teugosin; tout ce qui a fait résistance a été massacré, et le pillage a été général. Des troupes turques postées à quelque distance les ont tranquillement laissés faire, sans changer leur position; il paraît qu'elles ont voulu se venger du prince de Valachie, qui a obtenu du grand-seigneur, à leur grand mécontentement, la commission de réduire Passwan-Oglou. Les troupes de ce prince ont aussi essayé dernièrement, près de Kladova, de la part de celles de Widdin, un échec assez considérable.

A L L E M A G N E.

Vienne, le 4 juin (15 prairial).

Il est arrivé ici hier un malheur au magasin à poudre situé dans les retranchemens turcs; quelques barils remplis de poudre ayant pris feu, la maison s'est brisée et dispersée en éclats. Onze personnes qui s'y trouvaient ont péri, entr'autres huit soldats du régiment de Kerpen.

— Il est question d'augmenter le droit de timbre pour subvenir aux intérêts des dettes de l'Etat, jusqu'ici ce droit n'excédait jamais 4 florins. Il sera porté à 100 florins pour un contrat de 100,000 florins; à 500 pour un contrat de 500,000, et ainsi de suite; ce qui fera dans cette partie une augmentation d'un million de florins. Il est aussi question d'augmenter de 3 millions les produits sur le tabac, le sel et la poste.

— Leurs majestés sont attendues ici demain. La diète de Presbourg a terminé sa session le 29 du mois dernier, après qu'il lui eut été fait lecture de la réponse de sa majesté le roi de Hongrie, aux représentations qui lui avaient été adressées, en date du 22 de ce mois. Leurs majestés l'empereur et l'impératrice iront à Laxembourg, la semaine prochaine; le grand-duc de Toscane, les jeunes archiducs iront à Schoenbrunn, ainsi que S. M. la reine de Naples. Cette princesse ne se mettra pas en route avant le 18 juillet, pour son voyage d'Italie, les médecins lui ayant représenté que sa santé serait encore trop faible avant cette époque.

Hambourg, le 9 juin (20 prairial).

Voici le compte que rend aujourd'hui le correspondant de Hambourg, de la fête donnée par la factorerie anglaise.

Le 4 de ce mois, jour de la naissance de S. M. britannique, la factorerie anglaise a donné une fête à l'occasion de la paix. Environ 600 personnes, parmi lesquelles on remarquait une grande partie de notre sénat et de membres du corps diplomatique, y ont assisté; elle s'est donnée dans le jardin, du *Bosshof*, et a été annoncée par une salve d'artillerie. Cette fête, une des plus belles qu'on ait donné depuis long-tems à Hambourg, a commencé à neuf heures du soir. Le jardin parfaitement éclairé, et la façade de la maison non moins bien illuminée, présentaient un coup-d'œil fort agréable; les allées étaient à moitié couvertes; on avait établi dans le jardin un amphithéâtre pour l'orchestre, et érigé dans le fond un théâtre offrant l'image d'une mer tranquille; le temple de la paix était élevé dans une île. Des vaisseaux marchands portant le pavillon de toutes les nations, naviguant sur cette mer, et passaient tranquillement à côté les uns des autres. Les représentants des différentes nations, ainsi que des quatre parties du monde, un européen, un asiatique, un africain et un américain, qu'on pouvait facilement reconnaître par le costume de leur patrie, s'em-

barquèrent, au bruit du canon, dans une chaloupe, saluèrent avec le drapeau, mirent pied à terre dans l'île, au milieu d'une salve d'artillerie des vaisseaux de guerre, gravirent le rocher jusqu'à un temple, portant des branches d'olivier, se donnèrent la main à l'autel de la Paix, et présentèrent leur offrande, en entonnant l'air *God save the king*, qui fut répété en chœur par le grand orchestre placé en face du lieu de la scène, mais à l'autre bout du jardin. Cet orchestre très-nombreux, conduit par M. Dusseck, exécuta différents morceaux de musique, parmi lesquels on remarqua un hymne anglais en l'honneur de la paix. Un feu d'artifice fut ensuite tiré en face du temple de la paix, au bruit d'une musique turque. Audessus de l'amphithéâtre, on voyait en transparent le chiffre du roi et les armes britanniques. Après le souper, un bal très-brillant termina la fête. La société ne se sépara qu'au point du jour.

Francfort, le 10 juin (21 prairial).

Le pays mayençais de la rive droite a été, depuis quelque tems, fort maltraité par des orages, les campagnes et les maisons du bailliage de Steinhelm ont sur-tout été fort endommagées, l'orage étant accompagné de grêle; la belle orangerie du Schoenthal a aussi beaucoup souffert.

C'est sur-tout dans les environs de Selingenstadt que le mal a été le plus grand: Les plus anciens habitans ne se souviennent pas d'avoir vu un orage semblable. La terre paraissait ébranlée comme dans un tremblement; tous les esprits étaient dans l'attente et la terreur; chacun cherchait à se cacher dans les plus obscurs réduits. Le vent emporta d'abord les tuiles des toits, les cheminées, et bientôt les toits eux-mêmes. Survint ensuite une grêle abondante, puis une forte pluie qui ne causa pas moins de ravages.

A ce triste tableau, fait pour inspirer la crainte, succéda bientôt par-tout le deuil et la douleur, lorsqu'on vit les campagnes entièrement ravagées et changées en déserts; les grains par-tout hachés et brisés, des arbres cassés et arrachés. On trouve dans les forêts les plus grands arbres étendus par terre. Ces désastres s'étendent très-loin. Les habitans de ces malheureux contrées ne pouvaient essayer une plus terrible catastrophe, après la cruelle guerre dont leur pays a été le théâtre, et dont ils ressentent encore long-tems les effets.

Munich, le 7 juin (18 prairial).

Le comité des Etats de Bavière avait fait de vives réclamations au sujet des réformes de couvens, ordonnées par S. A. E. Le ministère était sur-tout inculpé dans ces mémoires, comme voulant précipiter le prince dans un mouvement révolutionnaire. L'électeur a fait déclarer aux Etats que rien n'avait été ordonné que par sa propre volonté; qu'il examine tout par lui-même; qu'il ne se laisse influencer par personne, et qu'en conséquence il attendait de leur part plus de soumission et une conduite plus décente à l'avenir.

I T A L I E.

Rome, le 29 mai (9 prairial).

Trois cardinaux et quelques prélats ont été nommés pour former une congrégation particulière, afin d'examiner les mémoires et représentations que plusieurs villes de l'Etat ecclésiastique ont fait présenter à S. S. sur différens objets.

— La rareté et la cherté des vivres sont toujours excessives ici.

Lucques, le 24 mai (4 prairial).

Depuis que notre nouveau gouvernement est constitué, il s'occupe avec la plus grande activité de l'instruction publique. Il a établi entr'autres une université dans cette ville, pour l'usage des indigènes et des étrangers. Cette université, qui doit être ouverte le premier jour de l'année scolaire prochaine, sera composée, au commencement de dix-sept chaires, dont le nombre pourra être augmenté dans la suite.

A N G L E T E R R E

Londres, le 14 juin (25 prairial).

La plupart des réformes dans l'armée doivent être exécutées pour le 24 de ce mois. Chaque compagnie des gardes-du-corps ne sera plus que de 50 hommes. Les gardes à cheval Royal-Bleu sont réduits à 8 compagnies et à 340 hommes. On ne conservera, outre les 7 régimens de gardes-dragons, que 20 régimens de cavalerie, du 1^{er} au 21 inclusivement; le 5^e a été licencié il y a quelque tems; tous les autres sont réformés sur-le-champ.

On doit réformer aussi un soldat par chaque compagnie de gardes à pied.

— Samedi dernier, deux pêcheurs, qui pêchaient des carrettes à Buggby's-Hole, près de Woolwich, prirent dans leur filet un esturgeon monstrueux; il avait huit pieds de long, et pesait 244 livres; il fut porté au lord-maire, qui'en fit présent à leurs majestés à Windsor.

— Les Bohémiens traduits devant le magistrat à Bow-Street, comme prévenus d'avoir enlevé une jeune fille, ont été acquittés, parce qu'il a été reconnu que le récit de cette fille était faux; au moins en très-grande partie.

(Extrait du *Sun* et du *Morning-Chronicle*.)

Du 15 juin (26 prairial).

Nous apprenons par le *Moniteur* du 17, que nous arrive dans ce moment, l'importante nouvelle de la soumission de Toussaint, de Christophe et de Dessalines.

— La chambre des communes s'est formée, dans sa séance d'hier, en comité de subsides et en comité des voix et moyens; dans le premier, le chancelier de l'échiquier d'Angleterre, M. Addington, et celui pour l'Irlande, M. Corry, ont proposé diverses résolutions de finance qui toutes ont été adoptées. — Dans le second, M. Addington a présenté le relevé des sommes votées pendant la session actuelle, montant à 41,168,682 l. st. et des fonds y correspondans qui s'élevaient à 41,330,478 l. st. Il a demandé et obtenu ensuite l'autorisation pour le gouvernement, d'émettre de nouveaux billets de l'échiquier pour la somme de 5 millions st. Il a fait voter, en outre, celle de 114,000 liv. st. pour les dépenses de 1801. — Le chancelier de l'échiquier d'Irlande a pris la parole après lui, et a présenté le budget de cette partie du royaume-uni. Il a terminé par demander diverses sommes, qui ont été accordées.

— Les taxes permanentes de ce pays, d'après le rapport de M. Addington, sont de 32 millions st., dont 23 sont destinées à payer l'intérêt de la dette et les sommes dues au fonds d'amortissement, ce qui laisse 9 millions pour les dépenses de l'année.

— L'on croit généralement que le parlement aura terminé ses travaux lundi prochain (2 messidor). Il n'y a encore rien de déterminé pour le tems précis de sa séparation. En attendant, l'on se prépare de tout côté aux luites animées qui vont avoir lieu dans la plupart des bourgs pour emporter les suffrages des électeurs.

— Le lord-maire vient d'augmenter le prix du pain d'une demi-assise ou d'un denier (5 centimes); ce qui porte le prix des quatre livres à 10 1/2 den., ou 1 fr. 2 cent. 1/2.

— Le 22 de guerre le *Wasp* est arrivé, samedi 12, à Portsmouth, venant de la Martinique, avec des dépêches pour le gouvernement.

— Le gouverneur, M. Cochrane Johnstone, n'est point rappelé, comme on l'a annoncé, de la Dominique, dont il s'est montré bien digne à tous égards de conserver le commandement en chef.

— En conséquence d'un message envoyé par le président des Etats-Unis, le 27 avril dernier, au sénat et à la chambre des représentants de ce pays, pour leur faire part de la transaction signée entre lui et la cour de Londres, par laquelle les Etats-Unis se trouvent libérés envers l'Angleterre de toute responsabilité pour des sommes à elle-dues par différens particuliers américains insolubles, moyennant celle de 600,000 liv. st. que lesdits Etats sont tenus de lui payer, à trois termes égaux et annuels, le congrès, dit une lettre écrite de Washington, a voté unanimement, à cet effet, 2,664,000 dollars.

— Le vice-amiral sir André Mitchell a appareillé le 12 de Portsmouth, sur la frégate la *Cambrianne*, de 41, pour aller prendre le commandement de la station à Halifax.

(Extrait du *Traveller*, du *Sun* et du *Courier*.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.
CHAMBRE DES COMMUNES.

Suite de la séance du 11 juin (22 prairial).

VOIES ET MOYENS.

Le chancelier de l'échiquier. Le premier point sur lequel j'appellerai l'attention du comité, est le montant présumé du surplus du fond consolidé en avril 1803. Il est porté à 4,500,000 liv. st. Le montant des taxes permanentes, jusqu'au mois d'avril 1804, allait à 22,566,000 liv. st., dont il faut déduire une somme de 2,020,000 liv. st. pour le paiement des billets d'échiquier; et une autre qui n'avait pas été prévue, mais qui fait partie des charges de l'an-

mée dernière, savoir les primes, et les pertes occasionnées par la suspension des distilleries, et la mauvaise récolte des orges. Le premier de ces deux objets s'est monté à 1,500,000 liv. st.; le deuxième peut être évalué à 700,000, en tout 2,200,000 l. st. Je crois pouvoir ajouter aux deux premiers articles de voies et moyens le montant présumé des taxes imposées cette année, qui sont estimées 4,000,000, sur lesquels on peut prendre pour les trois-quarts, jusqu'au mois d'avril 1803, 2 millions 400,000 l. st., ensuite l'arrière dû sur l'income-tax qui est de 2,500,000 liv. st., dont la totalité ne sera peut-être pas perçue. Ces sommes jointes à une autre de 300,000, portent le revenu fixe à 28,266,000 liv. st., et en y ajoutant 1,300,000 liv. st. provenant du land-tax non racheté, on aura 29,566,000 liv. st.; savoir :

Les taxes permanentes.....	20,566,000 l. st.
Les distilleries, etc.....	2,500,000
Les nouvelles taxes.....	2,400,000
L'arrière de l'Income-tax.....	2,500,000
Les taxes diverses.....	300,000
Le land-tax non racheté.....	1,300,000

Total..... 29,566,000 l. st.

CHARGES.

Dettes fondées.....	21,444,564
Intérêts de l'emprunt de la présente année.....	877,437
Liste civile et pensions.....	1,220,741
Annuités impériales.....	497,596

Total..... 25,038,318 l. st.

Retirez de.....	29,566,000
	25,038,318

Il reste..... 4,527,682 l. st.

Il est pénible de voir un article aussi fort pour les annuités impériales; mais il vient d'être pris des moyens qui, je l'espère, seront efficaces pour la liquidation de cette dette. De fortes représentations ont été faites dernièrement au ministre de sa majesté impériale près notre cour; et quoique sa réponse ne soit pas aussi satisfaisante qu'on pouvait le désirer, néanmoins on ne peut en être mécontent. (Ceci le très-honorable membre lit un passage d'une note du comte de Staremberg, qui dit que sa majesté impériale espère que la Grande-Bretagne reconnaîtra et saura apprécier les causes qui ont empêché le paiement de cette dette, et aura confiance en l'assurance solennelle donnée et réitérée par sa majesté impériale, que la cour de Vienne ne cessera pas de faire tous ses efforts pour mettre ses finances en état de satisfaire aux justes demandes de l'Angleterre.)

En même-temps que nous sommes déterminés, ajoute le chancelier de l'échiquier, à poursuivre nos réclamations, je pense que nous ne pouvons nous dispenser d'avoir égard à la situation où se trouve l'Autriche. Elle a perdu beaucoup dans la dernière guerre, et elle n'a pas les mêmes ressources que nous pour lever de l'argent au besoin. Nous avons la parole de l'empereur. Nous n'avons pas à regretter de l'avoir assisté quand il était dans l'embaras.

Le très-honorable membre conclut par la motion que la somme de 4,500,000 liv. st. qui reste du fond consolidé, soit mise à la disposition de sa majesté pour les frais de perception des subsides.

Cette résolution ayant passé, on vote 1 million 500,000 liv. sterl. à lever en billets d'échiquier; 99,887 liv. st. à prendre sur le subside qui avait été accordé au Portugal, et 114,000 du surplus de ce qui avait été accordé dans la dernière session; ces trois sommes, jointes aux 4 millions 500,000 liv. st., font un total de 6,213,887 liv. st. disponible.

M. Vansittart présente une pétition de la compagnie d'Afrique, qui demande un secours pécuniaire.

La chambre s'ajourne.

(Extrait du Morning-Chronicle et du Sun.)

Session du 12 juin (23 prairial.)

Lord Sheffield annonce qu'il demandera à présenter un bill pour ordonner aux officiers de paroisse d'envoyer les états du total de l'argent levé dans chaque paroisse par voie d'assises, sous le nom de taxe des pauvres, dans chacune des trois années qui ont expiré à Pâques 1800, 1801 et 1802. Il fait observer que les taxes des pauvres ont considérablement augmenté en peu d'années et depuis le dernier relevé; que cette charge publique est devenue beaucoup plus grande qu'aucune autre, de quelque genre que ce soit, dans tout autre pays, et qu'il n'y a pas de doute qu'elle n'ait excédé de beaucoup la moitié du revenu de l'Angleterre, durant ces deux ou trois dernières années. Mais, ajoute l'honorable membre, comme sur un fait aussi important, on ne doit pas s'en tenir à des assertions vagues, je desire que la chambre se fasse rendre un compte exact, afin de pouvoir examiner, dans sa sagesse, si l'on ne pourrait pas soulager un peu le public, et si la perception, la gestion et l'emploi de sommes aussi

considérables doivent être entièrement confiés à des mains aussi incompetentes que celles à qui elles le sont aujourd'hui. On sait que les officiers de paroisse sont nommés, parce que c'est le tour de leur famille ou de leurs fermes, qu'ils soient ou qu'ils ne soient pas en état de remplir la place; souvent même sans qu'ils sachent écrire. Mon intention n'est pas de présenter dans ce moment aucune mesure, mais seulement d'obtenir des renseignements qui servent de motifs à une mesure quelconque.

M. Shaw Lefevre, J'avoue que la taxe des pauvres monte excessivement haut; mais je doute que la mesure dont il s'agit, tende à la faire diminuer. Les inspecteurs ont fait pour les pauvres, dans ces dernières années si difficiles, plus même que la justice ne l'exigeait. Des hommes qui négligent leurs propres affaires pour s'occuper de celle des pauvres, font un sacrifice assez grand déjà pour qu'on ne les fatigue pas par des réglemens inquisitoriaux, tel que celui qui nous est annoncé. Cette considération, jointe au terme trop avancé de la session, me détermine à m'opposer à la motion.

Lord Sheffield. La mesure que je propose est beaucoup plus simple que celles de 1776 et 1786; je suis surpris qu'on s'oppose à ce que la chambre cherche à s'éclairer. Tout le monde convient qu'il y a quelque chose à faire, et qu'un changement est absolument nécessaire. L'objet principal des informations qu'on prendrait, serait de s'assurer positivement de la somme qu'il convient de lever. L'honorable membre prétend que ce serait jeter l'alarme dans le pays; je suis persuadé au contraire que par-tout on verrait avec plaisir le parlement s'occuper sérieusement de cette importante affaire. Ce n'est pas le public que je veux alarmer, c'est la législature. On a tort de supposer que le haut prix du grain a dédommagé amplement les fermiers de ce qu'ils ont eu à payer de plus pour la taxe des pauvres. L'assertion est fautive, au moins pour une grande partie du royaume. Il est digne de la considération et de l'attention des hommes d'Etat de chercher à alléger un fardeau aussi inouï, ne fût-ce que pour mettre le peuple plus en état de supporter le poids d'autres taxes inconnues dans les autres pays.

M. Tierney. Je suis convaincu qu'il est très-essentiel d'être plus instruit qu'on ne l'est sur ce sujet; mais je voudrais qu'on se procurât des renseignements par tout autre moyen que par l'intervention du parlement, mesure très dispendieuse.

M. Ellison. La taxe des pauvres fait plus de mal que de bien aux dernières classes de la société; elle ne tend qu'à leur donner plus de moyens de se livrer à l'ivrognerie et à la lâcheté. Il est, je crois, impossible de remplir l'objet du bill dont il s'agit dans ce moment, parce que tous les comptes des paroisses sont actuellement confondus ensemble. Je pense néanmoins qu'il y aurait de grands avantages à adopter préalablement un nouveau plan pour tenir séparément les comptes de l'argent employé au soulagement des indigens.

Lord Sheffield. Je vois avec beaucoup de plaisir que les honorables membres les plus en état de parler sur cette question, sont tous convaincus de la nécessité de prendre ce sujet, en grande considération; comme il paraît que la chambre n'est pas dans l'intention de s'en occuper pour le présent, je retire ma motion.

Le colonel Fullarton demande à présenter un bill pour l'encouragement et le soutien des écoles de paroisse en Ecosse. Des écoles paroissiales furent établies, dit-il, dans ce pays par un acte du parlement écossais en 1696, et on fit pour les maîtres un fond de 200 marcs, c'est-à-dire, un peu moins de 100 liv. sterl. par an à partager entr'eux. Cette somme, vu les changements survenus depuis dans le prix des denrées, est devenue tout-à-fait insuffisante pour l'objet qu'on s'était proposé. Je demande donc à présenter un bill pour améliorer le sort des maîtres d'école, en Ecosse; mais si l'on trouve la session trop avancée pour pouvoir s'occuper de cette affaire, je retirerai ma motion.

L'orateur. Comme il s'agit d'argent, il faut que la question soit portée à un comité général.

Le colonel Fullarton fait alors la motion que la chambre se forme en comité lundi. Adopté.

La chambre se met en comité pour délibérer sur la pétition des imprimeurs et libraires qui demandent que la taxe sur le papier soit diminuée; et d'après quelques observations de M. Vansittart, la taxe est réduite de 5 d. sterl. par liv. à 3 d.; pour les papiers de première qualité, et de 2 den. à 1 1/2 pour ceux d'une qualité inférieure. La chambre s'ajourne. (Extrait du Sun.)

I N T É R I E U R.

Bordeaux, le 24 prairial.

Il est entré hier dans notre port un bâtiment de commerce, parti du Port-Républicain (Port-au-prince), le 24 germinal. Les détails que ce capitaine nous a fournis de vive voix, ne sauraient être indifférens. En voici un résumé exact:

« Au départ du bâtiment, la colonie était dans un état de prospérité d'autant plus difficile à croire,

que la guerre la plus cruelle ravage les départements limitrophes (on ignorait au Port-Républicain, au départ de ce bâtiment, la pacification générale de l'île); l'armée française avait très-peu de malades, et jouissait de la meilleure santé.

« Les affaires commerciales présentaient à cette époque, dans la colonie, des résultats assez satisfaisans; on cotait le vin 42 à 44 quodre la barrique; le café 17 à 18 s., et le sucre 40 fr. le quintal; il y avait aussi une très-grande quantité de denrées coloniales, laquelle augmentait encore par l'importation de celle que l'on avait même sauvée de la fureur des nègres dans la partie du Nord; ces provisions promettaient des retours prompts et avantageux aux bâtimens qui voudraient les effectuer.

« Le capitaine a rapporté que le bâtiment la Lydie, venant de Bordeaux, avait vendu sa cargaison en bloc, dès son arrivée, à très-bas prix. »

Paris, le 30 prairial.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevets d'honneur.

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante des citoyens ci-après dénommés :

Leur décerne, à titre de récompense nationale, à chacun un sabre d'honneur; savoir :

Au citoyen Joubert, capitaine dans la 85^e demi-brigade d'infanterie de ligne, qui, à l'affaire de Rivoli, étant à la tête d'un détachement de cinquante hommes de la compagnie qui l'commandait, fit prisonniers deux mille Autrichiens.

Au citoyen Jacquot, lieutenant à la 45^e demi-brigade d'infanterie de ligne, qui, aux affaires qui eurent lieu les 2 et 4 germinal an 5, cet officier n'étant qu'adjudant sous-lieutenant, sauta un des premiers dans la redoute de la Stepienza et prit deux pièces de canon; qui, à la prise d'assaut du fort de la Chiazza, sauta le premier dans la redoute prit seul cinq pièces de canon et fit les canonniers prisonniers, et franchit ensuite trois embrasures pour sauter dans un épaulement où il y avait de la troupe, saisit par le col le commandant autrichien, et le fit prisonnier avec son détachement, composé de cent six hommes.

Au citoyen Pierre Cabrol, grenadier dans la 32^e demi-brigade d'infanterie de ligne, qui, à l'affaire qui eut lieu à Lodi, escalada le premier le rempart pour ouvrir la porte.

Ils jouiront des prérogatives attachées aux dites récompenses, par l'arrêté du 4 nivôse an 5.

Donné à Paris, le 28 prairial an 10 de la République française.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 11 prairial an 10.

LES CONSULS de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Il se tiendra dans le département des Deux-Sèvres quatre nouvelles foires, qui auront lieu chaque année :

- A Champdeniers, le 28 frimaire;
- A Niort, le 12 vendémiaire;
- A Saint-Clémentin, les 23 brumaire et 15 germinal.

Les foires de quelques autres communes du même département se tiendront à l'avenir suivant les fixations nouvelles énoncées dans le tableau suivant.

TABLEAU des foires du département des Deux-Sèvres.

NOMS DES COMMUNES.	ANCIENNES FIXATIONS.	NOUVELLES FIXATIONS.
Partenay.....	11 nivôse.....	9 nivôse.
	21 frôreal.....	17 frôreal.
Champdeniers	26 nivôse.....	24 nivôse.
	19 germinal....	15 germinal.
	29 fructidor....	lejour du marché qui suit le 21 fruc.
Melle.....	11 messidor..	12 messidor.
Bougouin....	11 vendémiaire	12 vendémiaire.
	11 ventôse....	12 ventôse.
Lezay.....	1 ^{er} nivôse....	5 nivôse.
Saint-Romans	6 nivôse.....	7 nivôse.
	21 germinal....	22 germinal.
Sepvret.....	26 prairial....	15 prairial.
	21 fructidor....	22 fructidor.
Baussay....	15 prairial...	5 prairial.
Magné.....	21 messidor...	21 fructidor.

La foire qui se tient à Angers, le 22 prairial, s'ouvrira, désormais tous les ans le 29 du même mois, et durera huit jours, suivant l'usage.

Il se tiendra dans la commune de Saint-Emiland, département de Saône-et-Loire, une nouvelle foire qui aura lieu tous les ans le 9 germinal.

Les deux anciennes foires se tiendront, chaque année, à l'avenir les 28 floréal et 28 messidor.

Il se tiendra dans la commune de Cuisery, même département, quatre nouvelles foires, qui auront lieu tous les ans le 1^{er} brumaire, 1^{er} pluviôse, 1^{er} germinal et 1^{er} prairial.

Les six anciennes foires se tiendront désormais les 5 vendémiaire, 1^{er} frimaire, 1^{er} nivôse, 1^{er} ventôse, 1^{er} floréal et 1^{er} fructidor de chaque année.

Il se tiendra dans la commune de Cogolin, département du Var, une foire qui aura lieu le 18 thermidor de chaque année, et durera deux jours.

Les foires établies dans la commune des Ares, même département, auront lieu pour l'avenir les 5 prairial, 5 messidor et 9 fructidor de chaque année.

Il se tiendra dans la commune de Labécède, département de l'Aude, une foire qui aura lieu, chaque année, le 22 thermidor.

Les foires qui se tiennent dans la commune d'Azille, même département, les 1^{er} frimaire et 1^{er} fructidor de chaque année, auront désormais deux jours de durée.

Celle de floréal se tiendra les 5 et 6 du même mois.

Il se tiendra dans la commune de Touches, département de Saône et Loire, deux nouvelles foires qui auront lieu le 3 frimaire et le 13 floréal de chaque année.

Celle qui se tient dans la même commune, le 6 fructidor, aura lieu désormais le 3 du même mois.

Il. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera sommairement annoncé au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le 29 prairial an 10.

Les citoyens Fernbach, desservant de St. Philippe du Roule; Lenganey, desservant de St. Pierre de Chaillot; Decagny, desservant de Bonne-Nouvelle; à Paris;

Dumoitiez, curé de Bellevue; Chauvet, desservant de Passy; Gillet, desservant d'Aubervilliers; Douet, desservant d'Asnières; Leduc, desservant d'Antony; Vaschalde, desservant d'Auteuil; Causin, desservant de Colombes; Antoine, desservant de Dugny; Grignon, desservant de Goubevoix; Berthand-Longpret, desservant de Montmartre; Chapillon, desservant de Gencsvilliers; Michaëlis, desservant d'Orly; Dubois, desservant des Prés St. Gervais; Salmon, desservant de St. Ouen; Durand, desservant de l'île St. Denis; Martin, desservant de Noisy le sec; Lotis, desservant de Stains, et Roques, desservant d'Yvry, toutes communes du département de la Seine;

Ont été près de les mains du conseiller-d'état préfet de police, le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement et le Saint-Siège.

Voyage de la Troade fait dans les années 1785 et 1786, par J. B. Lechevalier, membre de plusieurs sociétés savantes. (1)

SECOND EXTRAIT.

Nous avons parcouru la Grèce avec notre auteur, et sur tous les points de cette terre classique, il nous a rappelés de grands souvenirs, et nous a fait admirer la fidélité d'Homère dans les descriptions géographiques. (2) Nous allons maintenant reconnaître avec ce voyageur éclairé les bords de l'Hellespont et la plaine de Troie.

Il aborda à l'ancien promontoire Lectos, appelé aujourd'hui le Cap-Baba. En partant de ce Cap, il était résolu de suivre le rivage de la mer jusqu'aux Dardanelles. C'était le seul moyen de découvrir l'embouchure des fleuves qu'il cherchait.

Rien de plus intéressant que de voir ce savant amateur de l'antiquité aborder seul sur une plage qui lui est encore inconnue, pour y chercher les traces de cette antiquité vénérable, se confier à un janséniste pour parcourir un pays devenu barbare, mépriser les dangers que ce guide lui annonce, et les fatigues qu'il faudra supporter pour visiter ce pays, depuis les sommets les plus élevés jusqu'aux plus profondes vallées.

« Les différentes épreuves que j'avais faites de l'exactitude d'Homère, dit-il, dans la description de ces lieux que je venais de parcourir, m'autorisaient à penser qu'il n'en aurait pas manqué dans celle de la plaine de Troie; et sans trop m'arrêter à

l'opinion des anciens et des modernes qui ont revoué en doute l'existence de cette plaine, j'étais persuadé que je devais la retrouver telle que le plus grand des poètes et le plus exact des géographes la dépeint.

« Il ne me sera pas difficile, me disais-je à moi-même, de reconnaître ces deux promontoires opposés qui terminent le camp des Grecs, et où étaient les postes d'Achille et d'Ajaj. Parmi les vallées voisines de la plaine de Troie, je démentirai celle de Thybra où les Lyciens étaient campés; je distinguerai le cours impétueux du violent Simois et les eaux limpides du Scamandre, dont les rives sont couvertes de fleurs. Elles ne doivent pas être perdues, quoi qu'en ait dit Strabon, les sources de ce divin fleuve que le poète a désignées par des caractères si prononcés et si saillants. Cette agréable colline qui s'étendait sur les bords du Simois, n'aura sans doute pas changé de situation. Peut-être je découvrirai l'emplacement de l'ancienne Troie, et cette colline de héraiers qui donnait tant d'inquiétudes à Andromaque. Pourquoi ne resterait-il pas quelques traces du grand tombeau d'Esietes? pourquoi ne subsisteraient-ils pas encore ces monuments d'Achille et de Patrocle, qui, suivant la prédiction du poète lui-même, devaient être l'objet du culte des navigateurs dans la postérité la plus reculée?

« On aura peine à croire que ce beau songe se soit réalisé, et je craignais de passer pour un enthousiaste aux yeux des savans, si tous les objets que je viens de nommer n'avaient pas été au moins indiqués avant moi, et tous vérifiés depuis dans la plaine de Troie, où ils s'offrent encore aux regards de ceux qui voudraient parcourir ces lieux célèbres. »

Après avoir marché pendant près de deux heures, à travers les collines de l'Ilda, qui viennent se terminer au rivage de la mer, notre voyageur arriva sur les ruines d'Alexandria-Troas; son enceinte flanquée de tours, subsiste encore en entier, mais ne renferme plus d'habitans; le silence de la mort regne au milieu de ses ruines; des valoniers (1) et des cyprès croissent à la place qu'occupaient autrefois les maisons et les rues; on y aperçoit d'espace en espace, des débris de monuments magnifiques, habités maintenant par des serpens et des oiseaux nocturnes.

Après ce premier coup-d'œil sur Alexandria-Troas, l'auteur donne une description détaillée de ses ruines, et rappelle les principaux traits de son histoire; elle fut une des dix-huit villes qui portèrent le nom d'Alexandre-le-Grand; elle fut commencée par Antigonus, et reçut d'abord le nom d'Antonia; mais Lysimaque, à qui elle échut en partage, comme patrimoine d'Alexandre, lui rendit le nom du héros qui l'avait fondée.

Les Turcs appellent aujourd'hui cette ville ruinée, *Eski-Stamboul*, la vieille Constantinople, comme s'ils la croyaient digne, par ses beaux restes, d'avoir été l'ancienne capitale de leur Empire.

L'auteur parle aussi des eaux thermales qu'on trouve dans ses environs, et il ajoute, à la honte de la barbarie, que les murailles qui les entourent sont construites avec des débris de statues; on y distingue celle d'Hercule jeune, et celle d'une femme dont la draperie est du plus beau style; mais ce qui doit augmenter encore la noble indignation et les regrets des amis des arts, ce qui a dû faire une peine extrême à un homme tel que notre voyageur, c'est le fait suivant: « La colline sur laquelle ces eaux thermales sont situées, est couverte de tombeaux; en la parcourant en-dehors des murailles jusqu'au bord de la mer, on trouve à chaque pas, des Turcs occupés à briser des sarcophages de marbre blanc, ornés de bas-reliefs et d'inscriptions, pour en faire des boulets de canon ou des décorations à leurs propres sépultures. »

C'est ainsi que l'Italie fut traitée pendant plusieurs siècles; serait-il possible que notre patrie éprouvât un jour le même sort? les beaux restes de l'antiquité seraient-ils ataqués jusque dans Paris par des barbares, et confondus avec les débris de nos chefs-d'œuvre modernes dans leurs constructions grossières? La civilisation du nord de l'Europe semble garantir les arts, pour bien des siècles, de ce malheur.

Après avoir quitté ces ruines, le citoyen Lechevalier chercha la plaine de Troie. Il remarqua d'abord plusieurs éminences coniques d'une masse imposante, et d'une forme régulière; il apprit que les habitans du pays les regardaient comme des tombeaux des héros, et qu'ils leur avaient conservé le nom très-extraordinaire de *Typh*, le même que les anciens Egyptiens donnaient à leurs tombeaux. Il pensa que ce pouvaient être ceux des héros de l'Iliade. Ce fut alors, dit-il, que commencent à prendre une grande réalité dans mon esprit les conjectures que j'avais depuis long-temps formées sur l'existence de la plaine de Troie. Il parcourut ce pays l'Iliade à la main, et partit pour Constantinople, persuadé qu'il avait retrouvé cette plaine fameuse.

On eut peine à le croire; il y fit un second voyage avec le peintre Cassas, et fut chargé par l'ambas-

sadeur Choiseul-Gouffier d'examiner de nouveau cette plaine sous le double aspect de la géographie et des antiquités. Ses secondes observations confirmèrent les premières, et nos deux voyageurs en firent une multitude de nouvelles qui ne leur laisserent plus aucun doute sur l'existence de cette plaine; telle qu'Homère l'a décrite. Une foule de voyageurs respectables et de savans éclairés de différentes nations de l'Europe, ont confirmé depuis les découvertes de notre auteur. Aussi prend-il le ton de l'assurance, en rendant compte aujourd'hui de ses voyages.

Quand Lechevalier et Cassas revinrent à Constantinople, la vue de leur carte soigneusement dessinée, sur laquelle on distinguait les momens et les fleuves de la plaine de Troie, avec leurs noms anciens et modernes, commença à diminuer le nombre des incrédules. L'ambassadeur Choiseul se décida alors à s'assurer par lui-même de la vérité des faits: il se transporta dans la Troade, accompagné des capitaines Trugnet, Demarest, et du drogman Deval. Lechevalier leur servit de guide, et ils revinrent tous convaincus de l'authenticité de ces momens, qu'eux-mêmes avaient si long-temps regardés comme fabuleux. Ce fut là sans doute que M. de Choiseul recueillit les matériaux d'un des épisodes les plus intéressans du voyage publié sous son nom. Ce livre a placé M. de Choiseul parmi les hommes les plus distingués dans les lettres; comme il l'est dans la diplomatie, cet ambassadeur donna même, à l'occasion des découvertes de la Troade, une preuve de son habileté: le prince Callimachi, alors drogman de la Porte, manifesta un extrême empressement de connaître ce qui avait été découvert dans la plaine de Troie; et il témoigna pour Lechevalier une telle affection, que l'ambassadeur crut pouvoir la tourner à l'avantage de la politique. Lechevalier rapporte les moyens que M. de Choiseul employa, et donne à ce négociateur les éloges qui lui sont dus. Voilà (il faut le répéter à ceux qui croient que l'esprit des lettres est incompatible avec celui des affaires), voilà comment les lettres et les sciences s'accordent avec les soins les plus importans, et peuvent concourir aux succès de la politique.

M. de Choiseul fit fouiller à ses frais le tombeau d'Achille, et annonça à notre auteur, alors en Moldavie, les découvertes qu'on y avait faites. Il lui en parlait avec le ton d'un homme qui sentait le prix de ces momens de gloire. On voit qu'il était persuadé que les grands souvenirs qu'ils rappellent pouvaient élever l'âme, exalter le génie, et donner aux héros de l'antiquité de nobles émales.

Notre auteur rapporte l'opinion des savans étrangers les plus distingués, sur les découvertes faites dans la Troade; elle est presque unanime en sa faveur. Un seul la combattit, nia les découvertes, et prétendit même que la guerre de Troie était une fable, imaginée par un Grec réfugié en Egypte, et qui n'avait composé l'*Iliade* que d'après les fictions et les mystères des anciens prêtres de ce pays. Ce contradictoire fut M. Bryant, homme distingué en Angleterre par son érudition; mais que le citoyen Lechevalier, après l'avoir parfaitement réfuté, compare très-justement au célèbre pere Hardouin, qui n'employait sa vaste érudition qu'à soutenir des paradoxes et des opinions bizarres.

Un de ses amis, lui représentant un jour le tort que lui faisaient ses paradoxes et ses systèmes, reçut de lui cette réponse: « Croyez-vous donc que je me serai levé toute ma vie à quatre heures du matin, pour ne dire que ce que d'autres ont dit avant moi. » Son ami lui répliqua: « Il arrive quelquefois qu'en se levant si matin, on se compose sans être bien éveillé, et qu'on débite les rêveries d'une mauvaise nuit pour des vérités démontrées. »

La troisième partie de cet ouvrage contient la description de la plaine de Troie d'après les auteurs anciens et modernes. Il en résulte qu'Homère est le plus exact, et que d'après sa topographie les batailles de l'*Iliade* sont facilement expliquées. Strabon, qui ne voyagea point dans la Troade, fut induit en erreur sur plusieurs points par Démétrius, auquel il s'en rapporta. Les auteurs du moyen âge ont laissé quelques notions de l'état de cette plaine et des ruines d'Ilion dans ces tems de barbarie. On les trouve réunies ici dans une dissertation savante du célèbre helléniste Danse de Villon, que notre auteur a justifiée textuellement.

Parmi les modernes, Pope, traducteur d'Homère, a fait une topographie de la Troade sans l'avoir vue. Elle est fautive à plusieurs égards; mais on doit s'étonner qu'avec le seul secours de l'Iliade, il ait deviné la situation du camp des Grecs entre les deux caps, la réunion des deux fleuves à peu de distance des vaisseaux, la figure générale de la plaine, la distance de la ville à la mer, la véritable situation des sources du Scamandre, et enfin la forme exacte des tombeaux des guerriers.

Pierre Belon en 1588, et après lui Pietro della Valle, gentilhomme romain, Sandys, voyageur anglais, Grelot, milanais, Montagu, le savant Pococke, le docteur Chandler, voyageur dans la Troade, et reconstrurent quelques-uns de ses momens ou des lieux décrits par Homère.

(1) 3^e édition. A Paris, chez Dentu, Palais du Tribunal, galerie de bois, n^o 240.

(2) Voyez notre feuille du 26 prairial dernier.

(1) *Quercus Agilops*, de Linnée.

« Quant à moi, dit le cit. Lechevalier, je n'ai fait que marcher sur leurs pas, et rassembler les objets épars que chacun d'eux avait observés en particulier. J'ai déjà dit dans les chapitres précédents, et je ferai voir encore dans la suite que les voyageurs qui m'ont suivi depuis dix ans dans la Troade, ont pleinement confirmé le tableau que j'en ai fait. »

Il entre enfin dans la description de la plaine de Troie et des monuments dont elle est couverte. Après avoir établi, d'après l'Illiade, la situation du camp des Grecs, il cherche les sources du Simois et du Scamandre. Ses soins, son attention et son ardeur furent extrêmes comme ses fatigues. Suivant le cours du fougueux Simois à travers les marais, les broussailles, les rochers escarpés et les ravins profonds, il en découvrit enfin les sources, au sommet du mont Cozylus.

« C'est de là, dit-il, que le Simois descend avec impétuosité quand il est grossi par les pluies ou la fonte des neiges. Le sommet du Cozylus, comme celui du Gargara, est un des pics les plus élevés de la chaîne du Mont Ida, qu'Homère a dépeint avec tant de vérité, quand il a dit que mille ruisseaux en découlent, et que ses noirs torrens sont remplis de bêtes sauvages; c'est peut-être un des points du globe d'où l'on aperçoit les plus beaux pays, et ceux qui rappellent sur-tout les plus intéressans souvenirs. »

Nous avons déjà fait voir par quelques citations que notre auteur n'est pas un de ces froids dissertateurs qui, pleins de leur érudition, ne voient dans les monuments de l'antiquité que des noms et des dates, et sont inaccessibles à toute espèce de sentiment. Donnons une nouvelle preuve de la chaleur d'amour qui le caractérise et qui répand tant de charme sur son livre. Arrivé sur le sommet de l'Ida, et près les sources de l'antique Simois, il s'écrie: « O vous, amis d'Homère et de la belle nature, venez contempler avec moi la scène ravissante qui se découvre à mes regards! le ciel est pur; quelques nuages légers et vaporeux n'en interrompent la voûte azurée que pour lui donner plus de éclat; le soleil couchant frappe de ses rayons dorés tous les sommets qui m'entourent. Si je cesse un instant de contempler les plaines du Scamandre, mes yeux se reposent sur les paisibles demeures de la Thrace et de la Mysie. Je vois le Granique et l'Ésopus s'échapper à travers les vallons et les plaines, pour aller payer le tribut de leurs eaux à la Propontide. A quarante lieues de distance et dans l'horizon de la mer Egée, je distingue les montagnes de la Thrace et le sommet de l'Athos, où Junon se repose en descendant de l'Olympe; j'aperçois l'île de Lemnos, où le Sommeil, frère de la Mort, a fixé son séjour; et celle de Samothrace, d'où Neptune découvre l'Ida, la flotte et la ville de Troie. Plus près de moi sont les îles d'Imbros et de Ténédoz, où ce même dieu laisse son char et ses chevaux pour voler au secours des Troyens; je découvre enfin les sommets du Gargara, où croissent encore aujourd'hui le crocus et l'hycinthe, comme à l'instinct où Jupiter, enveloppant Junon d'un nuage d'or, s'endormait paisiblement dans ses bras. »

On conçoit facilement combien l'auteur de cette page doit sentir les beautés d'Homère, et combien il est capable de les apprécier.

Le lendemain, avant le lever du soleil, en jetant les yeux vers l'est, Lechevalier aperçut des lieux errans qui sillonnaient l'atmosphère, et qui, après s'être repandus de tous côtés, semblaient se réunir aux approches de la lumière du jour; ces apparitions lumineuses, qu'il avait également observées sur l'Olympe de Bithynie, auraient-elles fait imaginer aux Grecs que l'Olympe et l'Ida étaient le séjour des Dieux? il est porté à le penser, et il croit que c'est à cette espèce de merveille que le cœur des Troyennes fait allusion dans la tragédie d'Euripide. Il rend compte aussi d'un autre phénomène produit par l'ombre du Mont-Ida, et dont les bornes d'un extrait ne nous ont pas permis d'entretenir nos lecteurs. Nous passons également sur une foule de détails intéressans qu'il faut aller chercher dans le livre même.

Après avoir trouvé les sources du Simois, il faut chercher celles du Scamandre pour déterminer la position de la ville. Les obstacles ne faisaient qu'irriter la curiosité de notre voyageur et de son compagnon Cassas; mais le Turc qui leur servait de guide et qui ne prenait pas aux antiquités de la Troade le même intérêt qu'eux, leur prodiguait sans réserve les témoignages les moins équivoques de sa pitié. « Inludés, leur disait-il avec ingénuité, je vous trouve bien insensés de venir de si loin vous exposer à tant de dangers pour chercher des ruines et des sources. N'avez-vous pas dans votre pays des rivières et des miasures? » Cependant, pour satisfaire leur empressement, il leur montra du doigt un groupe d'arbres à une grande distance, et leur observa qu'il y avait près de là une très-belle source.

C'est là qu'ils trouveront une de celles du Scamandre; à quarante pas plus loin, ils découvriront la seconde. Celle-ci, en hiver, est chaude et exhale une épaisse fumée qui couvre les arbres et les jardins d'alentour. Il résulte de leurs observations que le village de Bouzar-Baïli, qui avoi-

sine ces sources, est bâti sur l'emplacement de l'ancienne ville de Priam. Les raisons qui établissent cette opinion, sont parfaitement développées dans l'ouvrage, et il n'a fallu rien moins qu'un esprit aussi pénétrant et aussi ingénieux que celui de notre auteur, pour réunir ainsi toutes les probabilités, et en tirer la certitude la plus complète.

Le citoyen Lechevalier trace ensuite un précis historique des anciennes sépultures. Il montre que tous les peuples de l'antiquité ont élevé de très-grands tombeaux aux personnages illustres. C'étaient de hauts monticules, en forme de cônes, quelquefois recouverts de maçonnerie et décorés de marbres. Il y a beaucoup de ces monuments dans le nord de l'Europe, et dans le comté de Cornouailles; Lechevalier en vit un grand nombre dans la plaine de Troie. Les uns sont au milieu de la plaine même, les autres sur les collines qui l'environnent. Ceux-ci sont sur le sommet de Pergama; ceux-là sont rangés sur les rivages de l'Hellespont: tous occupent exactement la place qui leur est marquée par Homère.

Notre auteur les examina tour-à-tour. Il reconnut le loin celui de Protesilas sur la côte opposée de l'Hellespont; et soit dans la plaine de Troie, soit sur l'emplacement de cette ville, ceux de Myrtille, d'Hector, d'Aisettes, d'Ajax, d'Achille, de Patrocle, d'Antiloque et de Pénélope: il reconnut aussi le tombeau commun des Grecs, auprès duquel furent élevés les retranchemens, et ne put que former des conjectures sur la situation du Thronos et du tombeau d'Illus.

Il démontre que ces tombeaux et ces fleuves se trouvent tous dans la position qu'ils doivent occuper pour satisfaire aux combinaisons variées, aux mouvemens des troupes, et aux incidens nombreux de l'Illiade. Cette réunion extraordinaire de circonstances, dans un espace de quelques milles, observe l'auteur, ne saurait être l'effet du hasard. C'est ici, et nulle part ailleurs, qu'il faut chercher la plaine de Troie.

Nous avons dit que l'ambassadeur Choiseul-Gouffier avait fait fouiller le tombeau d'Achille; on y trouva quelques charbons de bois, quelques fragmens d'une substance crétacée, qui provenait évidemment d'ossemens calcinés, la moitié d'un petit vase d'ivoire, les débris de deux vases de style étrusque, que l'on parvint à rassembler, et de plusieurs vases lacrymatoires; enfin les débris d'une petite statue égyptienne drappée à la grecque, représentant Isis ou Minerve: elle était portée sur un plateau sculpté, et ce plateau était soutenu par deux petits chevaux, dans le côté desquels il était implanté. On trouve dans l'ouvrage une description exacte de ces différens objets, et de la construction intérieure des tombeaux.

Le troisième volume, ajouté à cette édition, contient la traduction du voyage de M. Morritt, dans la Troade. Ce savant anglais confirme les découvertes et les conjectures du cit. Lechevalier; et sa dissertation, comme celle de notre auteur, est un modèle de critique, et offre partout le jugement et l'esprit un à un savoir pour la découverte de la vérité.

Il a fallu pour composer l'ouvrage que nous venons d'analyser, entendre parfaitement la langue grecque, afin d'interpréter les expressions d'Homère, les inscriptions des monuments antiques, et les noms dérivés du grec que les habitans du pays donnent encore aux différens lieux. Il a fallu consulter tous les auteurs anciens et les avoir même présents à la mémoire en voyageant, pour en tirer des inductions, des enseignemens, des témoignages et les comparer eux-mêmes. Il a fallu la plus vaste et la plus saine érudition pour apprécier leurs divers degrés d'autorité. Il a fallu savoir ce que les voyageurs modernes, les savans les plus distingués et les critiques les plus habiles des différens nations de l'Europe avaient écrit sur cette matière, pour les rapprocher, les combattre ou les appeler en témoignage; aussi de ces discussions profondes, de ces rapprochemens lumineux et de cette réunion de preuves, résulte la conviction la plus parfaite. On ne lit point un tel ouvrage sans concevoir la plus haute idée des connaissances de l'auteur.

Mais à quoi bon ces recherches pénibles, diront-ils, et quelle peut être l'utilité d'un pareil livre? Le citoyen Lechevalier paraît avoir dédaigné cette objection. Nous allons y répondre pour lui, puisque nous l'avons entendu faire.

L'utilité d'un tel ouvrage est de nous faire sentir plus vivement les beautés des chefs-œuvres antiques, trop souvent négligés, et dont l'oubli entraîne la littérature vers la barbarie; c'est de ranimer le goût d'une langue morte, dont la connaissance influe sur la justesse du langage et des idées; c'est de porter ceux mêmes qui ne savent point le grec, ou qui ne peuvent l'étudier, à lire Homère dans les deux traductions excellentes que nous en ont donné les citoyens Lebrun et Bitaubé, et à grandir leur esprit des sublimes conceptions du plus grand des poètes; c'est d'augmenter notre admiration pour ce père des beaux-arts et de l'héroïsme; je l'appelle ainsi, car c'est dans ses poèmes immortels que le peintre, le statuaire, le poète dra-

matique, ont trouvé de tout temps les plus beaux sujets de leurs ouvrages; c'est en l'imitant que Virgile a illustré son pays par un autre chef-œuvre, qui est devenu à son tour le modèle de tant d'autres; c'est en l'admirant qu'Alexandre entretenit dans son cœur l'enthousiasme qui fait les héros.

Ainsi donc, en ranimant le goût des poésies d'Homère, on rappelle les jeunes gens à l'étude d'un idiôme qui facilite l'intelligence des langues modernes, et aggrandit l'imagination et la pensée; on ramène à la source du vrai beau, les artistes trop prompts à s'en écarter pour sacrifier aux idées du moment; on inspire à la jeunesse française, née guerrière, le sentiment de l'héroïsme, et l'enthousiasme de la gloire.

Or, qui peut mieux ranimer ce goût, et justifier cette admiration, que l'ouvrage du citoyen Lechevalier? L'auteur est un homme de science et d'esprit, admirateur lui-même d'Homère, dans un âge où l'on ne peut être soupçonné d'un facile enthousiasme; et le livre tend à prouver que ce beau génie n'a point écrit de fables; mais qu'il a embelli la vérité du charme des fictions, et qu'il a su allier la fidélité des tableaux de la nature aux plus brillans prestiges de l'imagination.

Telle est, ce nous semble, l'utilité des recherches de tant de savans étrangers, et de l'ouvrage de notre compatriote. Il honore à la fois ses lumières, ses talens, et la France.

DAVID.

A V I S.

Domaine patrimonial à vendre à Paris.

Ce domaine produit, en locations indépendantes, de 15 à 13 mille fr. Il est situé en bon air et en très-belle vue, à l'extrémité d'une des promenades les plus fréquentées de Paris.

La maison principale, nouvellement bâtie, parfaitement solide et décorée à la moderne, ne laisse rien à désirer pour la commodité de l'habitation. Quant au bon goût des ornemens il suffira, pour en donner une idée, de nommer les citoyens Robert, Bonvoisin, Touzé et Sarrazin pour les peintures; et les sculptures, les parties d'ébénisteries et de serrureries sont également bien traitées.

Le jardin, dont le dessin est une des plus aimables productions du cit. Bélanger, contient près de deux arpens, et communique de plein pied aux appartemens par une belle et vaste terrasse. L'agrément et la variété des vues de ce jardin sont impossibles à décrire. Il est orné d'arbres et d'arbustes les plus rares; les eaux y arrivent facilement, et y entretiennent une petite rivière qui est de l'effet le plus pittoresque. Les temples, les grottes, les berceaux; le pont, toutes les fabriques enfin sont parfaitement conservés et entretenus. La maison est ornée d'une grande quantité de glaces du plus grand volume.

S'adresser pour les renseignemens au cit. Péan de St-Gilles, notaire, rue de Condé; au cit. Bastard, avocat, rue des Prouvaires, n° 571, et au citoyen Chignard, homme de loi, rue St. Martin, n° 17.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 30 prairial an 10.	
CHANGES ÉTRANGERS.	
	A 30 jours.
Amsterdam banco...	55 $\frac{1}{2}$
courant.....	56 $\frac{1}{2}$
Londres.....	23 fr. 21 c.
Hambourg.....	190 $\frac{1}{2}$
Madrid voles.....	13 fr. 31 c.
Effectif.....	14 fr. 55 c.
Cadix voles.....	13 fr. 34 c.
Effectif.....	14 fr. 20 c.
Lisbonne.....	
Gènes effectif.....	4 fr. 66 c.
Livourne.....	5 fr. 4 c.
Naples.....	
Milan.....	8 l. s. d.
Bâle.....	2 p.
Francfort.....	
Auguste.....	2 fr. 53 c.
Vienne.....	

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent.....	54 fr. 75 c.
Bons an 7.....	36 fr. 50 c.
Bons an 8.....	86 fr. c.

SPECTACLES.

Théâtre des Arts. La Caravane, et le Deserteur.
Théâtre-Français. Le Menteur, et les Deux Freres.
Théâtre Louvois. Le Pacha de Suresne, le Voyage interrompu, et Héloïse.
Théâtre du Vaudeville. Teniers, le Magasin des Modernes, et le Peintre français à Londres.
Variétés nationales et étrangères. Salle de Milière. Iphigénie en Taïdée, et l'Abbé chanoine.
Théâtre de la Cité. Zaire, et les Fêtes amoureuses.
Théâtre du Marais. Camille ou le Souverain, et l'Opéra Comique.
Théâtre de la Gaîté. Elisa, et les deux Nuits.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.
ANGLETERRE.

Londres, le 16 juin (27 prairial.)

DANS la séance d'hier de la chambre des communes, laquelle n'a offert rien de bien intéressant. M. Wickham a demandé et obtenu que la chambre se formât le lendemain en comité général pour aviser aux moyens d'indemniser les comtés, ou villes et bourgs d'Irlande, des dépenses qu'à pu leur occasionner le licenciement de leurs milices.

— On s'attend à voir paraître dans la gazette de la cour du 29 de ce mois (10 messidor), la proclamation pour la séparation du parlement. Leurs majestés ont remis à cette époque leur voyage à Weymouth.

— La fête que la reine devait donner dans les jardins de Frogmore a eu lieu avant-hier. C'était la fête de la paix, et elle en réunit tous les charmes et tous les agréments. La princesse Elizabeth, chargée d'en faire les honneurs, a contribué à la rendre une des plus agréables qu'on ait encore vues dans le pays : elle a duré jusqu'à une heure du matin.

— Nous apprenons que le Ganges, capitaine Scott, se rendant de Calcuta à Columbo, s'est perdu sur le banc nommé le James et Mary. Il avait toutes ses voiles dehors quand il a touché. Personne heureusement n'a péri; mais on n'a pu rien sauver de la cargaison.

— Charles Grant, esq. receveur des douanes à la Martinique, est nommé un des commissaires pour la Trinité; et le lieutenant-colonel Rutherford, inspecteur-général.

(Extrait du Traveller et du Sun.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 14 juin (25 prairial.)

MILICE D'IRLANDE.

M. Foster. Un ordre émané des bureaux de l'adjudant-général, au mois de mai dernier, porte que ceux qui étaient engagés pour le service de la milice, sont entièrement déliés de leur engagement. Cependant l'acte même de la milice prouve que ni l'adjudant-général ni le gouvernement lui-même n'ont le droit de donner de pareils ordres. Les hommes que chaque comté a fournis pour la milice sont la propriété de ce comté. L'ordre dont je parle n'étant pas émané d'une autorité légale, mettrait le magistrat civil dans une situation vraiment pénible. Un grand nombre de miliciens en conséquence de la présente proclamation, seront tentés d'entrer dans la ligne. Lorsque la milice sera appelée pour le service annuel, et que le comté auquel ceux qui se seront enrôlés dans la ligne appartiennent, viendra à les réclamer, comment le magistrat civil pourra-t-il agir? Il se verra certainement obligé de les remettre au comté. Le terme de l'engagement pour la milice d'Irlande est de 4 ans, et les miliciens ne peuvent pas être libérés avant l'expiration de ces 4 années; je propose donc une adresse à sa majesté pour demander communication de l'ordre du 19 mai dernier.

M. Leigh. L'ordre dont il s'agit est selon moi le plus sage et le meilleur qui ait jamais été donné. La milice d'Irlande ne se leve pas comme celle d'Angleterre. En Angleterre on tire au sort; en Irlande on enrôle de la même manière que pour la troupe de ligne; en Angleterre il y a dans l'acte de 1797 une clause expresse qui autorise une émission de fonds pour l'enrôlement de la milice irlandaise. La durée du service dépend donc entièrement des conditions de l'enrôlement. Il y en a eu de deux espèces. On avait d'abord fait jurer aux enrôlés qu'ils serviraient pendant 4 ans; mais ensuite on substitua au premier serment celui de servir pendant 4 années, ou jusqu'à la fin de la guerre; un grand nombre de miliciens se sont enrôlés avec cette obligation, et tous sont persuadés que la guerre étant finie leur obligation a cessé aussi. D'ailleurs les lois sur la milice sont si compliquées qu'on avait eu l'idée dans la dernière session de les abroger toutes, et de les remplacer par un nouveau code.

M. Wickham. Je communiquerais demain à la chambre les renseignements que j'ai acquis sur ce sujet; et l'on verra que le gouvernement irlandais a agi conformément à la loi. Néanmoins je ne m'oppose pas à la motion.

Le chancelier de l'échiquier. La confusion dont on se plaint ne doit pas surprendre; la milice, en Irlande, est une institution naissante. Elle n'a commencé qu'en 1793. Il y a eu depuis plus de 7 années

du parlement relatifs à ce sujet. Tous ces miliciens se sont imaginé qu'ils étaient libérés de leur engagement, et dans l'état actuel où se trouve l'Irlande, il y aurait eu de l'imprudence à détruire leurs espérances. Au reste la motion de l'honorable membre est inutile, car les papiers qu'il demande doivent être communiqués demain à la chambre par l'ordre exprès de sa majesté.

M. Foster persiste dans sa motion.

Le chancelier de l'échiquier. Cela étant, je proposerai la question préalable.

M. Foster consent enfin à retirer sa motion.

L'orateur de la chambre annonce que pendant le reste de la semaine, il ouvrira la séance à 3 heures, si le nombre des membres présent le lui permet.

COMITÉ DE SUBSIDES.

On vote sur la motion du chancelier de l'échiquier les sommes suivantes :

L'ordinaire de la marine..... 657,216 l. st.
L'extraordinaire..... 360,233
Service des transports et prisonniers de guerre..... 608,580
Prisonniers de guerre malades..... 12,000

Le chancelier de l'échiquier propose ensuite les autres subsides pour l'année. Le premier article est le montant de l'évaluation des vaisseaux hollandais capturés par l'amiral Mitchell.

La somme que j'ai à proposer, dit M. Addington, est simplement pour mettre sa majesté en état d'acquitter l'équivalent qu'elle a gracieusement promis aux marins de cette escadre, pour les bâtiments de guerre hollandais qu'ils réclamaient comme étant leur capture. D'autres réclamations se sont élevées depuis, de la part du prince d'Orange. Je ne veux pas faire connaître dans ce moment mon opinion sur ce sujet. Le vote que je propose n'a rapport qu'aux engagements contractés avec les marins de l'escadre de l'amiral Mitchell.

Quant à l'extraordinaire de l'armée, j'avoue que j'éprouve quelque peine en proposant ce vote, non-seulement à cause de la grandeur de la somme, mais encore parce que la nature du service dans différentes stations au-dehors m'empêche de pouvoir répondre à la chambre, que ce sera là que se borne tout les demandes relatives à ce service.

Il est un autre article que je proposerai avec empressement et satisfaction, c'est un vote pour améliorer le sort des braves officiers de la marine britannique. On veut porter la demi-paie d'un amiral à 3 liv. st. par jour, et déterminer celle des autres officiers dans la même proportion. Je propose donc les résolutions suivantes :

Evaluation des vaisseaux hollandais 199,212 l. st.
Service étranger et paier..... 90,000
Augmentation de salaire pour les officiers de marine..... 30,000
Bureaux de police..... 1,290
Procès de George Stratton, écuy. (1) 1,184
Dépenses des commissions chargées de faire exécuter les 6^e et 7^e art. du traité avec l'Amérique..... 11,948

L'impression des deux derniers volumes des journaux de la chambre..... 4,065

L'impression des votes de la session actuelle..... 12,000

Celle des actes publics..... 4,797

Les dépenses pour constater la population de la Grande-Bretagne..... 612

Les réparations à la chambre des communes, et distributions nouvelles occasionnées par l'union..... 19,091

Les nouveaux bureaux du duché de Cornouailles..... 698

Les prisonniers d'Etat..... 333

Pour la compagnie de Sicra Leone..... 5,903

L'extraordinaire de l'armée..... 1,000,000

Ces résolutions sont adoptées.

M. Coty propose aussi et obtient pour l'extraordinaire de l'armée d'Irlande, un vote de 50,000 l. st.

VOYES ET MOYENS.

Le chancelier de l'échiquier. Je vais faire la récapitulation des subsides et des voyes et moyens, pour donner un aperçu général des opérations de finances de la session actuelle. Je ferai remarquer aussi les économies qui doivent résulter des réformes qui ont eu lieu en conséquence de la paix. — Il a été voté :

Pour la marine, y compris deux millions pour la dette de la marine..... 13,833,573 liv. st.
Pour l'armée dans la Grande-Bretagne..... 10,297,790
Pour l'armée en Irlande..... 2,610,173

(1) Georges Stratton, écuyer, avait tramé une conspiration pour égarer du gouvernement de Madras le général Pigot. La chambre des communes ordonna sa mise en jugement.

Pour l'artillerie dans la Grande-Bretagne..... 1,103,274
Pour l'artillerie en Irlande..... 203,076
Pour les services divers dans la Grande-Bretagne et en Irlande..... 1,194,980
Les primes, pour les grains, jusqu'à 20 mars..... 1,620,000
Permanent grants..... 663,338

Les charges ci-dessus sont communes à la Grande-Bretagne et à l'Irlande, et se montent à plus de..... 31,000,000 l. st.

CHARGES PARTICULIERES A L'ANGLETERRE.

Déficit dans la taxe sur la drèche en 1800..... 429,774 liv. st.

Intérêts sur les billets d'échiquier, escompte sur l'emprunt de 1801, etc..... 1,137,073

Dette de la liste civile..... 990,033

Pour payer les billets d'échiquier appartenans à la banque..... 3,000,000

Déficit dans la taxe de convois..... 410,000

Pour la réduction de la dette nationale..... 200,000

Pour retirer les billets d'échiquier émis en vertu de deux actes passés dans la 39^e et la 40^e année du règne de sa majesté..... 1,066,000

Pour le déficit dans le surplus du fond consolidé pour l'année 1802..... 2,676,280

..... 9,999,473

Total des subsides..... 41,168,682 l. st.

Desquels, pour le compte de l'Irlande..... 3,815,718

Et pour celui de l'Angleterre..... 37,352,964

Item pour surplus des voyes et moyens au compte de l'Angleterre..... 161,796

Ainsi pour l'Angleterre seule..... 37,514,760 l. st.

VOYES ET MOYENS VOTES POUR FAIRE FACE AUX CHARGES.

Droits sur les pensions et sur la drèche..... 2,750,000 l. st.

La loterie..... 370,000

Surplus de souscription sur les billets d'échiquier fondés..... 188,874

Surplus grants..... 114,000

Reste des subsides accordés pour le Portugal..... 99,886

Surplus du fond consolidé..... 4,500,000

Billets d'échiquier sur les aides de 1803..... 5,000,000

Ditto pour la banque, même année..... 1,500,000

Emprunt..... 23,000,000

Contribution de l'Irlande..... 3,815,718

Total..... 41,330,478 l. st.

Après avoir présenté à la chambre ce tableau général, je ne peux m'empêcher de dire que d'après toutes les observations que j'ai eu occasion de faire, il est probable que la rentrée effective des taxes de 1802, ne s'éloignera gueres des aperçus, et qu'elles produiront autant qu'en 1799. Je sais que les avis sont partagés, touchant l'influence que la paix doit avoir sur le commerce, et par conséquent sur les finances de ce pays. Pour moi je suis convaincu qu'elle ne peut produire que de très-bons effets.

Qu'il me soit permis maintenant de faire remarquer à la chambre les améliorations que nous éprouvons déjà. D'abord il est visible que les voyes et moyens l'emportent de 109,831 l. st. sur les charges, les économies ne peuvent qu'augmenter; le vote pour la marine, pour l'année de 1801, avait été de..... 19,012,227 l. st.
Et pour la présente année, il n'est que de..... 11,678,383

Voilà donc une amélioration de..... 7,333,844

Il avait été voté pour l'année en 1801..... 18,997,610 l. st.

Et pour cette année, il a été voté..... 10,906,414

Il y a donc une amélioration de..... 8,091,196

Mais j'avoue que je crains que le vote pour l'extraordinaire ne soit pas suffisant pour couvrir les dépenses réelles; alors cette perspective d'améliorations diminuerait sensiblement.

Il avait été voté pour l'art. en 1801..... 1,638,063 l. st.
Et il n'a été voté cette année que..... 1,395,310

L'amélioration est donc de..... 542,653

Quant aux services divers, il y a dans cette partie une augmentation de dépenses : car il n'avait été voté en 1801 que la somme de..... 530,000 l. st. Et il a été voté pour cette année. 1,194,000

Cette augmentation provient d'une cause qui ne se représentera plus, je veux dire de l'équivalent accordé aux marins de la flotte de l'amiral Mitchell, pour les vaisseaux hollandais.

Enfin, le total du vote pour l'armée, la marine, etc. était en 1801 de..... 40,799,000 l. st. Il n'est cette année que de..... 25,175,127

La dette en moins est donc de 15,623,873

Cette perspective est sans doute très-satisfaisante ; mais, demandera-t-on peut-être, pourquoi donc faire un emprunt aussi considérable ? C'est qu'il a fallu faire cette année des fonds pour acquitter des charges contractées l'année précédente ; et ces différents objets se montent à..... 21,662,944 l. st.

En déduisant de cette somme les cinq millions sterling de billets d'échéquier que je vais proposer, on voit que nous avons à payer sur les ressources de la présente année, la somme de 16,000,000 l. st. pour des dépenses faites l'année précédente.

Nous avons tout lieu d'espérer que, si la providence ne nous frappe pas de quelques coups inattendus, l'état de nos finances ne fera que s'améliorer de jour en jour. Il est bon d'observer qu'on a en soi que les taxes fussent beaucoup plus considérables que l'emprunt, afin que, quand bien même les choses ne tourneraient pas aussi avantageusement qu'on l'espère, on n'éprouvât point de déficit.

Les taxes permanentes produisent 33,852,000 l. st. Les intérêts de la dette se montent à..... 23,520,000
Il reste donc de disponible pour le service de l'année..... 9,332,999

On voit par le rapport du comité des finances, qu'en 1780, il restait moins de cinq millions, et que ce reste en 1792 n'était que de 6,500,000 l. st.

J'espère que notre revenu ne fera que s'améliorer ; mais dùt-il rester au même point, nous n'aurions rien à craindre. Il est satisfaisant de voir qu'à la fin d'une guerre qui a engoulé tant de trésors, nous sommes encore en état de faire un emprunt considérable à de conditions aussi avantageuses. Nous nous débarrassons des charges contractées les années précédentes ; nous avons un surplus plus considérable que dans les meilleures années ; et tout présente autour de nous l'aspect de la prospérité et du bonheur.

Le très-honorable membre conduit, en faisant la motion qu'il soit levé une somme de 5 millions sterling, par emprunt, en billets d'échéquier à acquitter sur les aides qui seront accordées dans la prochaine session.

(La suite à demain.)

INTÉRIEUR.

Strasbourg, le 25 prairial.

Le citoyen Oberlin, professeur, a fait imprimer une courte notice sur deux corps bien conservés qui ont été trouvés dans le petit caveau de l'église de St-Thomas, et qui sont ceux d'un chevalier et d'une jeune personne. L'un et l'autre ont été embaumés et sont dans un état de dessiccation parfaite. Le chevalier a été trouvé revêtu d'un habit de gros drap gris, d'un haut-de-chausses de même étoffe, d'une veste boutonnée, de bas de lin, et de souliers très-décolés. L'ancien prédicateur, Geiler de Kaisersberg, appelle ces sortes de souliers *Kalbsruer*, et les oppose aux souliers à boucles qui étaient défendus de son temps, mais dont les élégans ne tardèrent pas à introduire l'usage peu après lui. Le chevalier a de plus, de grands gants de peau de chamois. Sa tête qui repose sur un coussin de soie, rempli d'herbes odorantes, est couverte d'un bonnet d'étoffe d'argent, bordée de dentelles. Il porte autour du cou une fraise, comme dans le 16.^e siècle. Ses armoiries qui ont été peintes à la tête de son cercueil, prouvent qu'il est un des comtes de Nassau. On croit que ce peut être le comte Louis, qui est mort chanoine de cette cathédrale en 1542. Du moins, ce seigneur ne peut guère être plus ancien, puisqu'on voit dans ses armes les champs de Sawerden et de quelques autres seigneuries qui n'appartenaient point à la maison de Nassau avant 1527.

Quant à la jeune fille, elle paraît avoir appartenu à une maison distinguée par son rang et ses richesses. Elle est revêtue d'une robe de taffetas vert, ornée de tubans et de nœuds. Elle porte sur sa tête une couronne de fleurs ; à ses épaules sont attachés deux rangs de chaînes, dont les anneaux composés d'airain peint en noir, sont recouverts d'étoiles faites de verre, noires et blanches. Une main attachée à son cou, enrichie d'un rubis, deux croix très-précieuses, suspendues à cette main, une bague d'or à chaque main, où l'on voit les lettres du nom de Jésus, toutes ces circonstances pourraient faire croire que cette jeune fille était spécialement consacrée à la religion. Il paraît que le citoyen Oberlin n'a trouvé aucun monument qui fit deviner son origine.

Moyence, le 25 prairial.

Le fameux Schinderhannes est enfin découvert et saisi. Il est actuellement prisonnier à Francfort. On a envoyé un détachement de cavalerie pour l'amener ici ; il doit arriver demain. Cet homme qui a échappé pendant si long-temps aux recherches de la police, s'est en quelque sorte livré lui-même. Soit qu'il fût las de son infâme métier, soit qu'il voulût éviter son mauvais sort, il quitta sa bande et s'offrit aux recruteurs autrichiens, qui ne le connaissaient pas, pour entrer dans les troupes de l'empereur. Ses compagnons qui avaient inutilement tâché de le retenir, allerent, dit-on, le dénoncer, lorsqu'ils virent qu'il persistait dans son projet d'entrer au service ; et ce fut ainsi qu'on vint à bout de s'assurer de sa personne. (*Gazette de Moyence.*)

Gray, le 22 prairial.

Un violent incendie vient de réduire en cendres la partie la plus considérable du village d'Ormov. Le 9 de ce mois, à une heure après-midi, heure à laquelle tout le monde est occupé aux travaux de la campagne, un couvreur, fumant sa pipe sur un toit, laissa tomber sur de la paille le charbon qui avait servi à l'allumer. Un vent sud-ouest qui soufflait avec impétuosité, enflamma bientôt la paille. Le progrès des flammes devint si rapide qu'en un moment la rue fut embrasée toute entière par les deux côtés, et la voie de feu qui s'établit, ôta tout espoir de secours. En moins de deux heures, soixante-quinze maisons ont été consumées ; cinquante individus, composant cent quatre ménages, sont sans asyle, errant avec leur bétail dans la campagne et les bois. Le mobilier des maisons, le grain, les farines, les instrumens aratoires, tout jusqu'aux fumiers même, a été la proie des flammes. Des arbres placés à la distance de plus de quarante pieds des maisons, ont été brûlés, ainsi que l'herbe d'une petite île qui est séparée du village par les jardins et un bras de la Saône. Il est impossible de se peindre la désolation qui regne ici. Les malheureux incendiés, parmi lesquels on compte seize cultivateurs, n'existent plus que par les secours des communes voisines. Heureusement personne n'a péri dans cette épouvantable catastrophe.

Fontenay-le-Peuple, le 14 prairial.

De toutes les parties du département de la Vendée, les ministres du culte catholique ont mis le plus grand zèle à répandre dans les campagnes, et jusque dans les demeures les plus reculées, l'arrêt des consuls du 20 floréal, et les instructions du préfet sur cette mesure salutaire ; presque partout les temples ont réenti de leurs vives et touchantes exhortations. Cette conduite est du plus heureux augure pour l'avenir, et la preuve évidente que le rétablissement du culte doit consolider à jamais l'ordre, la paix et l'attachement au gouvernement.

Paris, le 1^{er} messidor.

LES travaux du pont du Louvre sont maintenant dans la plus grande activité. Une troisième sonnette va être placée pour battre les pilotes. Deux caissons que doivent recevoir ces derniers, sont aussi montés, et prêts à être posés. On a commencé à récéper les pieux avec l'une des machines destinées à cet usage. Elle a parfaitement rempli son objet. Le premier pilot a été scié dans l'eau, à 3 mètres 59 centimètres de profondeur. Cette machine, à laquelle est adaptée une lance de scie renversée dans un sens horizontal, agit au moyen d'un balancier mis en mouvement par quatre hommes, elle a opéré en dix minutes, en présence des ingénieurs en chef des travaux, avec autant de justesse que de précision. On compte maintenant environ 250 hommes occupés à ce pont. Les matériaux qui arrivent de toutes parts s'accumulent sur les quais et les rues environnantes. (*Journal de Paris.*)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Extrait des registres des délibérations des consuls de la République. Du 6^{février}, an 10.

ARRÊTÉ

Tendant à approuver le règlement pour le service du tribunal de première instance du département de la Seine.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la justice ; le conseil-d'état entendu,

Vu l'article XLIV de la loi du 27 ventôse an 8 portant que le tribunal du département de la Seine se divisera en six sections, et que l'ordre du service sera établi par un règlement du tribunal, soumis à l'approbation du Gouvernement, ensemble le règlement arrêté le 23 germinal an 10, par le tribunal du premier arrondissement du département de la Seine, en exécution dudit article XLIV de la loi du 27 ventôse an 8 ;

Le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Le règlement pour le service du tribunal de première instance du département de la Seine, présenté par ce tribunal, et dont la teneur suit, est approuvé.

Règlement pour le service du tribunal de première instance de la Seine.

TITRE PREMIER.

Distribution des juges dans les sections.

Art. 1^{er}. Les vingt-quatre juges du tribunal sont distribués dans les six sections, à raison de quatre par section, dont un président ou vice-président et trois juges.

II. Le président du tribunal préside la première section ; et cependant il a le droit de présider les autres sections, quand il le juge à propos.

III. Tous les membres du tribunal sont distribués dans les six sections qui le composent, ainsi qu'il est énoncé au tableau ci-joint.

Les vice-présidents et les juges roulent par année, comme il est porté au même tableau : l'année commence au 15 brumaire.

IV. Le service de directeur de jury est de six mois ; il commence au 15 brumaire et se renouvelle au 15 floréal de chaque année ; il se fait pour chaque semestre par les six juges de chacune des lignes désignées au tableau, en commençant par la première.

Les juges sortant de service de directeur du jury au 15 floréal, rentrent dans la section où le roulement de l'année les a placés ; ceux sortant du même service au 15 brumaire, rentrent dans la section où le roulement les place.

V. Le service de la chambre des vacations se fait chaque année par celui des vice-présidents qui a présidé la deuxième section pendant l'année, et par deux des juges qui n'ont point été directeurs de jury dans le cours de l'année, et qui ne sont point et ne doivent point être, l'année suivante, de service aux sections chargées de la police correctionnelle, suivant l'ordre prescrit par le tableau annexé.

VI. Le commissaire du Gouvernement fait par lui-même, ou par l'un de ses substitués, le service des audiences de la première section, et peut également faire celui des autres sections quand il le juge à propos. Le premier substitut est spécialement chargé de tout ce qui concerne la police correctionnelle : les cinq autres substitués font, selon l'ordre indiqué par le commissaire, le service des audiences des 2.^e, 3.^e, 4.^e, 5.^e et 6.^e sections.

VII. L'audience dite des criés est tenue les mercredis et samedis, par l'un des juges de la première section, alternativement de mois en mois ; pendant la vacance du tribunal, elle est tenue par l'un des juges de la chambre des vacations.

VIII. L'audience pour les expropriations forcées et les contestations en dépendances, est tenue tous les jeudis par les deux juges de la première section et par l'un des directeurs du jury ; elle est présidée par le plus ancien, suivant l'ordre du tableau.

IX. En cas d'abstention, récusation, empêchement ou congé, le président, pour le service de l'audience de la première section, et les vice-présidents, pour le service de celles qu'ils président, sont remplacés par le premier juge de leur section, et celui-ci l'est, ainsi qu'il est dit en l'article suivant.

Pour les référés, et pour le surplus des fonctions du président, il est remplacé par celui des vice-présidents qu'il indique.

X. Dans les mêmes cas d'abstention, récusation, empêchement ou congé, les juges sont remplacés, savoir, le premier de chaque section par le second, et celui-ci par un des juges suppléans, en observant, autant que possible, l'ordre de leur nomination.

XI. En cas de nouvelles nominations de présidents et de vice-présidents, ceux qui sortent de ces fonctions, remplacent, pour le service et le roulement, ceux des juges qui leur succèdent ; mais ils conservent le rang que leur a donné leur nomination au tribunal.

XII. En conséquence, il est dressé deux listes, l'une de rang dans le tribunal, l'autre de rang pour le service.

La première liste établit le rang dans les cérémonies, dans les assemblées du tribunal, même entre deux juges se trouvant ensemble de service dans une même section, sans toutefois déranger l'ordre du service et du roulement réglé par la seconde.

La seconde liste sert à régler l'ordre constant du service et du roulement.

XIII. Les juges nouveaux nommés sont placés les derniers dans la liste de rang ; mais dans la liste de service et du roulement, ils remplacent pour toujours ceux dont la démission ou le décès a donné lieu à leur nomination.

TITRE II.

Distribution des affaires.

XIV. La première section connaît de toutes demandes relatives aux avis de parens et amis, de toutes celles à fin d'interdiction ou de conseil, ou de levée d'icelles, à fin d'envoier en possession des biens des absents, et d'autorisation des femmes

pour absence ou refus de leurs maris; de celles à fin de réformations d'erreurs dans les actes de l'état civil, et autres de même nature.

Le président du tribunal tient l'audience des référés, à laquelle sont portés tous référés pour quelque cause que ce soit, autres que ceux pour simple exécution, qui se portent devant le commissaire du Gouvernement ou ses substitués.

Lorsqu'il y a lieu au renvoi du référé à l'audience, le président prononce le renvoi à l'audience de la première section, à moins qu'il ne se présente l'urgence, connexité ou exécution de jugement d'une autre section; auquel cas il ordonne, s'il y a lieu, le renvoi à la section qui doit connaître de l'affaire.

Toutes les requêtes à fin d'arrêts ou revendication de meubles ou marchandises ou autres mesures d'urgence, celles à fin de mises en liberté, celles à fin de permission d'assigner sur cessions de biens ou sur homologation de concordats et délibérations de créanciers, et celles à fin d'assignation à bref délai, en quelque matière que ce soit, se présentent au président du tribunal, qui les répond de son ordonnance, après le communiqué de celles qui en sont susceptibles au commissaire du Gouvernement.

Les assignations en toutes matières, soit aux décrets ordinaires, soit à bref délai en vertu d'ordonnances, sont données à la première section.

Sont exceptées celles qui doivent être données aux autres sections, à raison de l'urgence, de connexité, ou à raison de la connaissance qui leur en appartient d'après le présent règlement.

Sur toutes assignations données à la première section, les défauts faute de comparoir sont jugés à l'audience de cette section; et les débouteés, aussi faute de comparoir, y sont également données.

Si, sur l'assignation principale ou en débouteé, il y a constitution d'avoué, la cause est retenue à la première section, si elle est de son attribution; dans le cas contraire, elle est renvoyée pour être distribuée aux autres sections; ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

En cas de difficultés sur les distributions d'affaires, l'urgence ou connexité, les avoués sont tenus de se retirer devant le président à l'heure fixée pour la distribution; et le président statue sans forme de procès et sans frais.

Outre les différentes attributions de la première section et de son président, qui viennent d'être expliquées, elle connaît des expropriations forcées, et de toutes affaires introduites ou à introduire qui intéressent le Gouvernement, autres que celles énoncées en l'article suivant, et des affaires qui intéressent les communes et les établissements publics; le tout aux termes des lois y relatives.

XV. Les cinquième et sixième sections connaissent de toutes les affaires de police correctionnelle.

Et en outre, à la cinquième section, seront portées toutes les affaires présentes ou futures de la compétence des tribunaux, quoique poursuivies par voie civile, concernant les droits de timbre, droits sur les cartes, sur les postes, messageries et voitures, droits d'octroi, et tous autres impôts indirects de semblable nature;

Et à la sixième section, seront portées toutes les affaires présentes ou futures concernant les droits d'enregistrement, les droits d'hypothèque, ceux des conservateurs des hypothèques, et les droits de greffe.

XVI. Les deuxième, troisième et quatrième sections connaissent indistinctement de toutes les affaires autres que celles qui viennent d'être énoncées; elles connaissent aussi indistinctement des appels de jugemens des juges-de-peace.

XVII. La distribution des affaires appartient au président du tribunal.

Il retient à la première section, et renvoie, s'il y a lieu, aux cinquième et sixième sections, les affaires qui sont de leurs attributions particulières; il renvoie également à toutes les sections les affaires dont elles doivent connaître, pour raison de connexité et de l'urgence.

Pour toutes autres affaires, de quelque nature qu'elles soient, qui doivent être distribuées aux deuxième, troisième et quatrième sections, il en fait journellement, à l'issue de l'audience, la distribution par le sort, à chacune de ces sections, en nombre égal, sur le rôle général qui doit être tenu au greffe dans un registre à ce destiné, en exécution de la loi du 21 ventôse an 7.

Il est laissé sur ce rôle général une colonne en blanc destinée à recevoir la mention des distributions ou des retenues, et des renvois ci-dessus énoncés aux différentes sections.

A l'égard des affaires déjà introduites, mais non encore portées sur les rôles ou mémoires d'audience des sections, les avoués qui voudront en faire faire la distribution pour en poursuivre l'audience, en feront faire l'inscription sur le rôle général prescrit par la loi du 21 ventôse an 7; et le président en fera la distribution sur ce rôle, conformément à ce qui est dit ci-dessus pour les affaires à introduire.

Il sera fait, pour chaque section, des extraits du rôle général, dans lesquels seront mentionnées les affaires distribuées ou renvoyées à chacune d'elles. Chacun des extraits sera remis au président ou vice-président de service à la section qui le concerne.

XVIII. Les prestations de promesse de fidélité à la constitution, se font à l'audience de la première section.

Les homologations de réglemens ou d'avis de chambre de discipline des officiers ministériels, se portent devant le tribunal, en assemblée générale, lorsqu'ils intéressent tout le corps des officiers ministériels, ou lorsqu'il s'agit de la suspension d'un ou plusieurs de ces officiers; dans les autres cas, l'homologation des avis est portée à la section qui se trouve saisie de l'affaire, ou bien elle est distribuée par le président du tribunal à l'une des sections seconde, troisième ou quatrième.

TITRE III.

Des audiences.

§. I^{er}.

Des audiences des 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e sections.

XIX. Chaque section du tribunal donne audience tous les jours, le lundi excepté, attendu que ce jour est destiné à procéder aux interrogatoires à fin d'interdiction ou sur faits et articles, aux confiscations d'ordres, aux partages judiciaires, et aux assemblées générales du tribunal pour son régime intérieur.

XX. Les audiences de la première et de la deuxième section commencent à neuf heures; celles de la troisième et de la quatrième à onze heures, chacune de ces audiences doit durer au moins 3 heures.

La première section donne en outre une audience distincte pour les expropriations forcées, à la suite de l'audience ordinaire, et dans la même salle, tous les jeudis; cette audience doit durer deux heures.

XXI. Avant l'heure fixée pour l'ouverture de l'audience des différentes sections, chaque juge sera tenu de se faire inscrire sur le registre des pointes; et le greffier devra présenter ce registre au président, pour être par lui signé avant l'audience.

XXII. Il est fait des affiches pour les causes à porter aux audiences lorsqu'elles sont en état par un premier jugement par défaut, ou par des conclusions respectivement prises à l'audience.

XXIII. Il est fait des affiches pour les causes à porter aux audiences lorsqu'elles sont en état par un premier jugement par défaut, ou par des conclusions respectivement prises à l'audience.

Chacune de ces affiches contiendra quatre-vingt-dix causes, et sera exposée dans la salle d'audience et au greffe, dix jours avant que les causes soient appelées.

Un tiers des causes est appelé le premier jour d'audience de chaque décade qui suit celle de l'exposition de l'affiche.

Ces appels servent à indiquer des jours pour plaider, lorsque les avoués se présentent.

Si à ces appels l'un des avoués ne se présente pas, l'autre est obligé de prendre jugement qui est définitif; en cas de comparaison des deux avoués, ils seront tenus de prendre des conclusions, s'ils ne l'ont déjà fait; et le tribunal indiquera un jour fixe pour la continuation de la cause.

Si l'un des deux avoués prévoit, pour le jour indiqué, quelque obstacle qui puisse l'empêcher de se présenter, il en fera l'observation; et le tribunal, s'il trouve l'observation fondée, indiquera un autre jour.

XXIII. Au jour indiqué, la cause sera plaidée sans que les défenseurs puissent obtenir, de remise, excepté pour cause de maladie du défendeur ou de l'avoué qui aura pris des conclusions.

XXIV. Si, au jour indiqué, aucun défendeur ne se présente, ou si celui qui se présente refuse de prendre jugement, la cause sera rayée de l'affiche.

XXV. Toute cause rayée de l'affiche ne peut être placée sur une nouvelle affiche que sur le vu de l'expédition du jugement de radiation; tous les frais et les indemnités qui pourraient en résulter, seront supportés personnellement et sans répétition, même contre sa partie, par l'avoué qui aura donné lieu à la radiation.

XXVI. Les causes qui restent sur l'affiche à la fin de mois, sont jugées le mois ou les mois suivants, avant celles des nouvelles affiches.

Il n'est point fait et publié de nouvelles affiches pour les quatorze jours de trêve qui précèdent la vacance du tribunal; les affaires restées sur les affiches des mois précédents, sont seulement portées aux audiences avec celles ci-après mentionnées.

A l'ouverture de chaque session judiciaire, pendant les quatorze derniers jours de brumaire, sont portées seulement aux audiences, 1^o les affaires restées sur les affiches à la fin de la session précédente; 2^o les affaires renvoyées à jours fixes de ces derniers quatorze jours de brumaire; 3^o les affaires mentionnées en l'article XXXIII ci-après.

XXVII. Il sera tenu au greffe un cahier des présentations, sur lequel les parties seront tenues de coter leur nom et celui de leur avoué, aux termes des lois.

XXVIII. Les défauts seront pris au greffe.

XXIX. Les défauts seront jugés à l'audience de la première section; l'appel en sera fait chaque jour, à l'entrée de l'audience, sur un extrait particulier du rôle.

XXX. Le rapport des défauts sera fait par un des juges, suivant l'ordre du tableau; et, à cet effet,

la veille de l'audience au plus tard, les pièces seront remises au juge qui sera en tour d'en faire l'examen; et néanmoins, lorsque les parties auront été assignées à bref délai en vertu d'une ordonnance du président, les défauts continueront d'être donnés à l'audience, sans qu'il soit besoin de les prendre au greffe.

XXXI. Les jugemens des défauts seront portés sur la feuille d'audience comme les autres jugemens.

XXXII. Tous les jugemens contiendront littéralement les conclusions respectivement prises.

XXXIII. Les causes introduites par assignation à bref délai, celles pour déclarations, exceptions et réglemens de procédure qui ne tiennent point au fond, celles renvoyées à l'audience en état de référé, celles à fin de mise en liberté ou autres de pareille urgence, sont appelées sur simples mémoires, pour être plaidées et jugées sans remise.

Si, pour quelques-unes de ces causes, et pour considérations extraordinaires, le tribunal croit devoir accorder remise, elle est ordonnée contra-dictoirement à jour fixe; et, au jour indiqué, il n'en peut être accordé une nouvelle.

XXXIV. Aux appels des causes, celles énoncées en l'article précédent sont retenues pour être plaidées ou vidées les premières, ensuite celles des affiches.

XXXV. Les avoués seront tenus, dans les affaires portées aux affiches, de signifier leurs conclusions trois jours au moins avant de se présenter à l'audience, soit pour plaider, soit pour poser les qualités.

Il n'est accordé de défaut ou congé à l'audience, que sur les conclusions signées de l'avoué qui le requiert, et déposées sur le bureau.

En toutes causes, les avoués ou défenseurs ne sont admis à plaider contradictoirement, ou à prendre leurs conclusions qu'après que les conclusions respectivement prises, signées des avoués, ont été remises au greffier.

S'il est pris des conclusions sur le barreau, l'avoué ou les avoués sont tenus de les remettre, après les avoir signées, au greffier, qui les portera sur les feuilles d'audiences.

Les avoués seront tenus d'ajouter à leurs conclusions, l'indication de la section où la cause est pendante, et son numéro dans le rôle général.

XXXVI. Les avoués ne peuvent requérir défaut dans les causes susceptibles de communication, s'ils n'en ont communiqué, avant l'audience, au commissaire du Gouvernement; dans les causes contradictoires, ils sont tenus de lui remettre leurs pièces, avec leurs conclusions motivées; au moins trois jours avant pour les causes de l'affiche, et avant l'audience pour les autres.

XXXVII. Les oppositions et empêchemens aux qualités des jugemens, sont portés à l'issue de l'audience, par simple citation, devant le président ou vice-président de la section qui a rendu le jugement; il règle le différend, et signe les qualités sur lesquelles il décide que le jugement doit être expédié.

§. II.

Des audiences des 5^e et 6^e sections.

XXXIII. Les cinquième et sixième sections donnent chacune une audience tous les jours, les lundis exceptés; cette audience commence à onze heures. Cependant, dans les affaires de longue discussion, l'heure de l'audience pourra être avancée.

XL. Les affaires pour délits prévus, depuis l'art. VIII et suivans jusqu'à l'article XL inclusivement, par la loi du 22 juillet 1791, celle résultant de la loi du 25 frimaire an 8, et autres qui sont relatives à des délits de même nature, seront portées concurremment aux cinquième et sixième sections. Il y aura des jours particuliers pour ces sortes d'affaires.

Elles ne seront point cumulées avec les affaires suivantes, qui seront également portées et jugées à des jours distincts et séparés.

Ces affaires sont les contraventions aux lois et réglemens de police, aux droits d'octroi, de barrière, de marque d'or et d'argent, des douanes, des loeries, aux lois fiscales, et autres, de même nature, ainsi que les affiches, résultats de citations libellées en forme de plainte, visées par le directeur du jury.

XLI. Les citations libellées en forme de plainte, et visées par le directeur du jury, seront, avant leur notification, déposées au parquet, pour y être enregistrées et numérotées.

Elles sont averties, et par ordre de numéros, portées à la cinquième et à la sixième sections, au jour qui sera indiqué pour les affaires de cette nature.

XLII. Les affaires civiles, relatives au droit de timbre, droit sur les cartes, sur les messageries, postes et voitures, droits d'octroi, droits sur le tabac, et tous les autres impôts indirects de semblable nature, sont portées à l'audience de la 5^e section, tous les samedis.

Celles relatives au droit d'enregistrement, d'hypothèque ou de greffe, sont portées, ainsi que les samedis, à l'audience de la sixième section.

Si ces jours ne suffisent pas pour les juger, elles pourront être continuées ou traînés à la huitaine.

TABLEAU du Règlement pour le service du Tribunal.

ANNÉES.	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	DIRECTEURS DU JURY.	
	SECTION.	SECTION.	SECTION.	SECTION.	SECTION.	SEMESTRES.	ANNÉES.
ROULEMENT DES VICE - PRÉSIDENTS.							
1 ^{er} an 10.	1 ^{er} Vice - présid.	2 ^e Vice - présid.	3 ^e Vice - présid.	4 ^e Vice - présid.	5 ^e Vice - présid.		
2 ^e an 11.	4 ^e Vice - présid.	5 ^e Vice - présid.	1 ^{er} Vice - présid.	2 ^e Vice - présid.	3 ^e Vice - présid.		
3 ^e an 12.	2 ^e Vice - présid.	3 ^e Vice - présid.	4 ^e Vice - présid.	5 ^e Vice - présid.	1 ^{er} Vice - présid.		
4 ^e an 13.	5 ^e Vice - présid.	1 ^{er} Vice - présid.	2 ^e Vice - présid.	3 ^e Vice - présid.	4 ^e Vice - présid.		
5 ^e an 14.	3 ^e Vice - présid.	4 ^e Vice - présid.	5 ^e Vice - présid.	1 ^{er} Vice - présid.	2 ^e Vice - présid.		
La 6 ^e année comme la 1 ^{re} , la 7 ^e comme la 2 ^e , et ainsi de suite pour la révolution de 5 années, et pour chaque révolution de 5 années en 5 années,							

ROULEMENT DES JUGES.

ANNÉES.	1 ^{er} juge.	2 ^e juge.	3 ^e juge.	4 ^e juge.	5 ^e juge.	6 ^e juge.				
1 ^{er} an 10.	1 ^{er} j. 7 ^e j. 13 ^e j.	2 ^e j. 8 ^e j. 14 ^e j.	3 ^e j. 9 ^e j. 15 ^e j.	4 ^e j. 10 ^e j. 16 ^e j.	5 ^e j. 11 ^e j. 17 ^e j.	6 ^e j. 12 ^e j. 18 ^e j.		1 ^{er}	} an 10.	
2 ^e an 11.	6 ^e j. 9 ^e j. 18 ^e j.	5 ^e j. 10 ^e j. 17 ^e j.	1 ^{er} j. 12 ^e j. 14 ^e j.	2 ^e j. 11 ^e j. 13 ^e j.	3 ^e j. 7 ^e j. 16 ^e j.	4 ^e j. 8 ^e j. 15 ^e j.		2 ^e		} an 11.
3 ^e an 12.	4 ^e j. 12 ^e j. 15 ^e j.	3 ^e j. 11 ^e j. 16 ^e j.	6 ^e j. 8 ^e j. 17 ^e j.	5 ^e j. 7 ^e j. 18 ^e j.	1 ^{er} j. 9 ^e j. 13 ^e j.	2 ^e j. 10 ^e j. 14 ^e j.		1 ^{er}		
4 ^e an 13.	2 ^e j. 8 ^e j. 14 ^e j.	1 ^{er} j. 7 ^e j. 13 ^e j.	4 ^e j. 10 ^e j. 16 ^e j.	3 ^e j. 9 ^e j. 15 ^e j.	6 ^e j. 12 ^e j. 18 ^e j.	5 ^e j. 11 ^e j. 17 ^e j.		2 ^e	} an 13.	
5 ^e an 14.	5 ^e j. 10 ^e j. 17 ^e j.	6 ^e j. 9 ^e j. 18 ^e j.	2 ^e j. 11 ^e j. 13 ^e j.	1 ^{er} j. 12 ^e j. 14 ^e j.	4 ^e j. 8 ^e j. 15 ^e j.	3 ^e j. 7 ^e j. 16 ^e j.		1 ^{er}		} an 14.
6 ^e an 15.	3 ^e j. 11 ^e j. 16 ^e j.	4 ^e j. 12 ^e j. 15 ^e j.	5 ^e j. 7 ^e j. 18 ^e j.	6 ^e j. 8 ^e j. 17 ^e j.	2 ^e j. 10 ^e j. 14 ^e j.	1 ^{er} j. 9 ^e j. 13 ^e j.		2 ^e		
La 7 ^e année comme la 1 ^{re} , la 8 ^e comme la 2 ^e , et ainsi de suite pour la révolution de six années et pour chaque révolution suivante, de six en six années.										

SERVICES DES VACATIONS.

AN 10.	AN 11.	AN 12.	AN 13.	AN 14.	AN 15.
Vice-pr. de la 2 ^e section. 3 ^e juge de la 1 ^{re} section. 3 ^e juge de la 2 ^e section. Substitut de la 4 ^e section.	Vice-pr. de la 2 ^e sect. 2 ^e juge de la 3 ^e section. 2 ^e juge de la 4 ^e section. Substitut de la 4 ^e sect.	Vice-pr. de la 2 ^e sect. 1 ^{er} juge de la 1 ^{re} sect. 1 ^{er} juge de la 2 ^e section. Substitut de la 4 ^e sect.	Vice-prés. de la 2 ^e sect. 3 ^e juge de la 1 ^{re} sect. 3 ^e juge de la 2 ^e section. Substitut de la 4 ^e sect.	Vice-prés. de la 2 ^e sect. 2 ^e juge de la 3 ^e section. 2 ^e juge de la 4 ^e section. Substitut de la 4 ^e sect.	Vice-présid. de la 2 ^e sect. 1 ^{er} juge de la 1 ^{re} section. 1 ^{er} juge de la 2 ^e section. Substitut de la 4 ^e section.

Les six années suivantes comme les six premières; et ainsi de suite pour chaque révolution de six années.

II. Le ministre de la justice et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

C O M M E R C E.

AU RÉDACTEUR.

LA direction que va prendre le commerce de l'Inde, est d'un si grand intérêt pour l'Etat, que vous avez cru devoir présenter à vos lecteurs l'analyse de plusieurs écrits qui ont paru en dernier lieu pour ou contre le privilège de ce commerce.

Mon Mémoire historique et politique sur le commerce de l'Inde, que vous avez compris parmi ceux de ces ouvrages dont vous avez donné l'aperçu, vient d'être réfuté par un des partisans du privilège exclusif, qui par ses talens et ses connaissances était plus propre que tout autre à défendre efficacement la cause du système privilégié.

Permettez moi, citoyen, de me servir de votre journal pour renfermer le citoyen Blanc de Volx de la préférence flatteuse qu'il a bien voulu me donner à cet égard. En écrivant sur cette matière, je n'ai eu d'autre motif que d'offrir au gouvernement et au commerce le peu de connaissances que la carrière que je parcours m'a mis à même d'acquiescer, et je crois qu'une réplique à sa réfutation serait d'autant plus inutile en ce moment, qu'elle ne peut ne peut rien ajouter aux observations présentées par cet écrivain estimable en faveur du privilège, et que de l'autre les miennes ont été fortifiées par les différens mémoires qui ont paru depuis lors, et qui ont été offerts au gouvernement.

Je observerai seulement d'accord avec l'auteur d'un mémoire en faveur de la liberté, que notre position actuelle et la puissance excessive des Anglais dans l'Inde, l'état présent de notre marine, etc. m'ont fait d'autant plus pencher en faveur de la liberté de ce commerce, qu'il me semblerait très-incon-

venant de placer sous la protection du gouvernement une association dont les vaisseaux et les gens seront nécessairement réduits à mendier dans toutes les échelles de l'Inde la protection de la compagnie anglaise.

Que dans l'admission du privilège rien ne peut compenser les dangers d'un envahissement général en cas de rupture avec une des grandes puissances européennes dans l'Inde.

Que le privilège arrêtera inévitablement les efforts industriels des négocians qui à l'exemple du citoyen Colligue de Marseille voudraient former des maisons de commerce dans l'île de France et même à la côte de Coromandel ou à Chandernagor.

J'ajouterai enfin une dernière réflexion :

Personne ne sait mieux que les négocians eux-mêmes ce qui peut leur être avantageux et nuisible, et le cit. Blanc a bien apprécié cette aptitude de leur part, lorsqu'il a dit page 63 de sa réfutation de mon Mémoire, qu'en économie commerciale il n'est jamais égal de gagner moins lorsqu'on peut gagner plus. Or, d'après cette vérité assez généralement reconnue; il me paraît étonnant, je l'avoue, qu'on veuille prouver aux négocians que le commerce de l'Inde doit leur être désavantageux, et est au-dessus de leurs efforts particuliers, lorsque, de toutes parts, ces mêmes négocians ne cessent de réclamer la liberté de ce commerce, à laquelle ils attachent le plus grand prix, et dont ils attendent les plus heureux résultats.

Agitez, je vous prie, citoyens, l'assurance de ma parfaite considération.

GARONNE.

Châlons-sur-Marne, le 25 prairial.

Je crois, citoyen, qu'on ne peut donner trop de publicité à un acte de bienfaisance que viennent d'éprouver les pauvres des hospices civils de cette ville.

La dame veuve et héritiers Didelot, vivant fermier-général, s'étaient libérés d'un capital dont ils étaient débiteurs envers les hôpitaux, par le versement qu'ils en avaient fait en papier monnaie dans la caisse du receveur du domaine national, sur autorisation ministérielle, lors de la main-mise de la Nation sur les biens, droits et revenus de ces établissemens.

Mais ayant reconnu que ce remboursement légal causait un préjudice notable aux hospices réintégrés définitivement dans la jouissance de leurs biens par la loi du 16 vendémiaire an 5, ils viennent de consentir, par acte notarié du 21 de ce mois, une nouvelle obligation de la somme de 20,000 fr. productible d'intérêts au denier 20, et se sont par là reconstruits libéralement débiteurs envers les pauvres.

Veuillez bien insérer cette lettre dans votre prochain numéro.

Vous en concitoien,
HANNEQUIN, notaire et secrétaire des hospices.

LIVRES DIVERS.

Histoire des Péroquets, par le Vaillant, 5^{me} et 6^{me} livraison.

A Paris, chez Levrault freres, quai Malaquais. Les artistes qui ont réuni leurs talens pour publier ce magnifique ouvrage, ne cessent de multiplier les chefs-d'œuvre et d'enrichir la librairie française. Ces deux livraisons égales en beauté les premières.

De l'imprimerie de H. Agasse.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

E X T E R I E U R. T U R Q U I E.

Constantinople, le 10 mai (20 floréal.)

La peste continue ses ravages à Smirne; elle commence aussi à se manifester à Constantinople. Surtout les dernières nouvelles de l'Égypte, cette contrée est aussi intestée; les troupes anglaises, pour s'en garantir, ont été obligées de sortir de Rosette et d'Alexandrie; elles campent à quelques distances de ces places. Quant à la situation politique de l'Égypte, il paraît qu'elle est toujours la même. Il est arrivé à Smirne deux parlementaires qui ont reconduit les prisonniers de guerre français dans leur patrie; ces bâtimens ont amené une riche cargaison. On attend aussi dans ce port une frégate suédoise.

Le rebelle Osman, pacha, s'est porté de nouveau sur Andrinople avec des forces considérables; mais le nouveau beglierbey de Romélie, Aly-pacha, lui oppose une résistance vigoureuse; il l'a déjà battu en plusieurs occasions; il est aussi parvenu à détacher du parti des révoltés un grand nombre d'Albanais qui s'y étaient réunis. Aly mande que les mesures qu'il a prises pour rétablir la sûreté des routes, ont répondu à son attente. — Une bande nombreuse de brigands s'était rassemblée dans la Macédoine, et se disposait à piller les riches covens grecs situés sur le mont Athos; mais un lieutenant-pacha de Salonique, s'étant mis à leur poursuite avec quelques troupes, les a totalement dispersés.

R U S S I E.

Petersbourg, le 25 mai (5 prairial.)

Il y a quelques jours que l'ex-directeur Laharpe est parti d'ici pour retourner en France. S. M. I. lui a augmenté sa pension de 3000 roubles, et lui en a donné, en outre, 5000 pour son voyage, ainsi qu'une tabatière garnie en diamans, et ornée du portrait de ce monarque.

Le premier vaisseau arrivé cette année à Cronstadt (le 29 avril) est un vaisseau prussien de Stettin. Dans les premiers huit jours qui ont suivi le rétablissement de la navigation, il est entré dans ce port 53 vaisseaux, dont 38 anglais et 8 américains.

Du 28 mai, (8 prairial.)

On a béni en grande cérémonie l'hôpital que le prince Galitzin, ci-devant ambassadeur de Russie à la cour de Vienne, a fondé à Moscou pour 400 malades, et pour lequel il a laissé un fonds d'un million. Le corps du prince, ainsi qu'il l'avait demandé à sa mort, a été transporté de Vienne à Moscou, et déposé dans l'église dudit hôpital.

P R U S S E.

Graudenz, 2 juin (13 prairial.)

Les troupes qui avaient été commandées pour la revue se rendent le 30 du mois dernier, dans le camp tracé près de Mockerau. Le soir, le roi et la reine, et les princes Henri et Guillaume, frères du roi, arrivent ici, cette ville étant la dernière station de poste, avant d'arriver à Mockerau. La revue eut lieu le 31. L. M. se rendit le soir à Scholbitzen, au camp; les exercices se firent pendant trois jours, en leur présence; après quoi, elles continuèrent leur route pour la Prusse méridionale et pour Memel.

I T A L I E.

Naples, le 20 mai (30 floréal.)

Il n'y a plus ici de troupes étrangères que 3500 russes, qui doivent s'embarquer incessamment pour Corfou; on prépare à cet effet les trois vaisseaux de leur nation, mouillés dans la rade, et quelques autres bâtimens. Ce n'est qu'après le départ de ces troupes que sa majesté quittera Palerme pour revenir ici. Outre les vaisseaux russes, il se trouve dans ce port quatre frégates étrangères, une anglaise, une française et deux suédoises; ces deux dernières ont bloqué le port de Tunis pendant plusieurs mois.

Rome, le 30 mai (10 prairial.)

S. S. a tenu lundi matin un consistoire secret, dans lequel, après avoir proclamé le concordat fait avec la France, elle assigna au nouveau cardinal Charles Grivelli, l'église de Sainte-Suzanne, et au cardinal Spina celle de Sainte-Agnès. S. S. proposa aussi les nominations à plusieurs sièges; celle du cardinal Jean-Baptiste Caprara, évêque de Jesi, à l'archevêché de Milan; celle du cardinal Joseph Spina, à l'archevêché de Gênes; celle de

Mgr. Vincent Montfort, évêque de Nole, à l'archevêché de Naples, ainsi que les nominations à plusieurs sièges d'Espagne, d'Amérique et in partibus.

P I É M O N T.

Turin, le 11 juin (22 prairial.)

PENDANT le séjour de l'administrateur-général dans le département de Marengo, la garnison d'Alexandrie, pour célébrer l'anniversaire de la bataille de Marengo, a exécuté, dans la plaine de ce nom, un combat simulé représentant les principales manœuvres et les mouvements des deux armées dans ce jour mémorable.

A N G L E T E R R E.

Londres, le 17 juin (28 prairial.)

L'ISSUE de la campagne de Saint-Domingue dont nous avons reçu hier les détails officiels par le *Moniteur*, est un événement auquel nous ne saurions trop rendre part; car indépendamment de beaucoup d'autres considérations importantes, la dernière révolte à la Dominique, qui, si elle n'avait pas été comprimée à temps, eût fini par le massacre de tous les blancs dans cette île, est un avertissement à ne jamais oublier.

— S. M. a eu hier au palais Saint-James un lever nombreux, à l'issue duquel elle a tenu un conseil où le recorder (le greffier en chef) lui a présenté la liste des prisonniers de Newgate condamnés à mort dans la session d'avril.

— Les débats d'hier, dans les deux chambres du parlement n'ont offert rien de bien intéressant.

— On parle beaucoup d'une création de six pairs, et d'autant ou plus de barons, qui aurait lieu à la clôture du parlement.

Des six pairs, on nomme dans le public les quatre suivans :

Sir Harry Midway, qui prendrait le nom de lord Fitzwalter, titre éteint; lord Arden, pour être pair anglais, sous le même titre, dit-on; M. Dundas, sous celui de vicomte de Melville, et le comte d'Unbridge, qui serait créé marquis d'Anglesey.

— Le lieutenant Grant, qui commandait la *lady Nelson*, et fut envoyé pour achever d'explorer les côtes de la Nouvelle-Galles méridionale, est de retour à Portsmouth.

(Extrait du *Times* et du *Traveller*.)

P A R L E M E N T I M P É R I A L.

C H A M B R E D E S C O M M U N E S.

Suite de la séance du 14 juin (25 prairial.)

B U D G E T D'I R L A N D E.

M. Corry. Avant de commencer la récapitulation des charges de l'Irlande, je dois rappeler au comité qu'il y a plusieurs parties du service de l'année dernière, pour lesquelles il n'a pas encore été fait de fonds. Je mets au premier rang les *instalments* de compensation qui n'ont pas encore été acquittés. Conformément à l'acte de compensation, il avait été émis des billets de la trésorerie pour payer ces *instalments*. Il en reste encore à payer pour 406 mille liv. sterl. Quant aux charges, elles se divisent en deux branches. Il y en a qui sont particulières à l'Irlande, et d'autres qui lui sont communes avec l'Angleterre. La première des charges particulières à l'Irlande a l'intérêt de la dette nationale du *sinking fund*, montant en totalité à 1,850,205 liv. sterl., monnaie d'Irlande. Viennent ensuite les deux *instalments* des compensations, évalués à 555,200 liv. sterl.; item pour la navigation de l'intérieur, 150,000 liv. sterl.; item pour la loterie d'Irlande, 300,000 liv. sterl.; item pour les billets de la trésorerie, deux sommes de 200,000 liv. sterl. chacune. etc. Les charges particulières à l'Irlande se montent en tout à 3,298,555 l. sterling.

Celles qu'elle supporte en commun avec l'Angleterre, sont : les pensions, 112,667 liv. sterl. — La liste civile, 145,000 liv. sterl. — Les *permanents grants*, 136,000 liv. sterl. — Les services divers, 104,785 liv. sterl. — Les routes publiques, 53,100 liv. sterl. — Les hôpitaux, 81,396 liv. sterl. — *Public offices*, 2430 liv. sterl. — *Civil contingencies*, 54,166 liv. sterl. — Services militaires, 2,860,187 liv. sterl. — Artillerie, 219,999 liv. sterl. — Frais de perception des contributions, 360,140 livres sterling.

Il est bon d'observer que les dépenses militaires à la charge particulière de l'Irlande ont beaucoup diminué; mais comme l'établissement militaire des autres parties du royaume-uni n'a pas diminué

dans la même proportion, il'en résulte que l'Irlande a tout à payer pour sa part des dépenses militaires de tout l'empire-uni, qu'elle n'en aurait eu à payer pour son propre établissement.

La totalité des charges communes se monte pour l'Irlande à 4,129,000 liv. sterling; laquelle somme, jointe à celle de 3,298,555 liv. sterling, forme un total de 7,427,555 liv., monnaie d'Irlande, que cette partie du royaume-uni doit payer.

Il faut maintenant que j'établisse ses *voies* et *moyens*. Les voici : partie de l'emprunt d'Angleterre pour le service de l'Irlande, 2,106,666 l. st. — Emprunt irlandais, 1,625,000 liv. sterl. — Loterie, 500,000 liv. sterl. — Somme à rapporter par la Grande-Bretagne, 300,000 liv. sterl. — Produit des revenus de l'Irlande, 3,000,000 liv. — La totalité des *voies* et *moyens* se monte à 7,591,666 liv. st. de laquelle somme déduisant 7,427,555 liv. sterl. pour les charges, il reste un excédent libre de 164,111 liv. sterl.

On sera peut-être étonné de me voir porter à 3,000,000 les revenus de l'Irlande, qui ne produisent l'année dernière que 2,400,000 liv. st.; mais on doit se rappeler que je parle d'un pays qui a été récemment déchiré par une rébellion des plus violentes, et affligé d'une disette qui approchait beaucoup de la famine. Il n'est pas étonnant qu'au milieu de ces agitations les revenus du pays aient éprouvé une diminution sensible. Mais les choses y ont bien changé de face, et d'une manière si avantageuse, qu'il est très probable qu'il y aura cette année une amélioration d'environ 800,000 liv. st. Les revenus de l'Irlande se composent de cinq articles principaux; savoir, les esprits étrangers, ceux qui se distillent dans le pays; le sucre, le vin et la drèche; quand je parle d'une amélioration aussi sensible dans la situation des finances de l'Irlande, je suppose qu'il n'y aura plus de disette, que les distilleries ne seront plus fermées; que la discorde civile n'y secouera plus ses brandons. Quel tort les troubles de l'Irlande n'ont-ils pas fait à son commerce! Il lui fallait une importation immense: son exportation était à-peu-près nulle. On sait que l'Irlande exporte principalement des toiles, des substitances et du grain. Ces trois branches de commerce ont considérablement souffert: ce ne sont pas les Indes-Occidentales, seulement qui tirent des provisions de l'Irlande; elle en fournit aussi à la France, au Portugal, à l'Espagne. Les demandes de la guerre pour ces articles avaient déjà diminué, même avant la paix. Elles ne se sont pas montées l'année dernière à plus de 800,000 liv. st. Je ne doute pas que les demandes ne soient plus fortes de 250,000 liv. cette année-ci. Quant au grain, l'exportation de cet article se montait les années précédentes à 600,000 liv. st.; mais ces dernières années, elle n'a pas été à 360,000; et même l'année dernière, au lieu d'exporter du grain, l'Irlande a été obligée d'en faire venir de l'étranger. Mais j'espère que l'époque est proche où l'Irlande, réparant ses maux passés, et goûtant les fruits de l'union et les bienfaits de la paix, non-seulement assurera sa propre félicité, mais encore contribuera au soulagement du reste de l'empire.

Malgré cette perspective satisfaisante, il faudra pourvoir par quelques nouvelles taxes au paiement du reste des intérêts de l'emprunt de l'année; néanmoins comme je suis convaincu que le revenu sera à-peu-près suffisant pour cela, je ne proposerai pas des taxes pour la valeur totale des besoins; je me bornerai à deux seulement: savoir à une taxe sur l'exportation, pareille à celle qui a été proposée pour l'Angleterre, et à une autre sur les importations, à-peu-près sur le même plan; la seule différence sera consistée dans l'exception de quelques articles. Ces exceptions seront réglées d'après le contrat de l'union, et l'esprit dans lequel il a été fait. J'observerai, en passant, que ce pacte n'est pas aussi complet, en matière de finances, qu'on aurait dû s'y attendre, ou plutôt qu'on le désirait. Je ne dis pas qu'une taxe sur l'exportation ou l'importation doit être payée en Irlande, parce qu'elle l'est en Angleterre. Mais comme il faut quelques nouvelles taxes en Irlande, j'aime mieux en proposer qui s'accordent avec celles qui se paient ici. L'importation des marchandises étrangères en Irlande se monte à 4,445,000 liv., et l'exportation des productions du pays à 3,304,275. J'évalue à 93,000 liv. le produit de la taxe que je propose sur l'importation des marchandises étrangères en Irlande, et à 3300 celui de la taxe sur l'exportation actuels. Le commerce avec la Grande-Bretagne n'est assujéti à aucun de ces deux droits. Je voudrais qu'on exemptât aussi de la taxe d'importation les cendres, la semence de lin, le chanvre et le sel; et de celle d'exportation, les cotons et le grain. Quant à la taxe du tonnage, comme le tonnage de l'Irlande ne s'élève pas à plus de 100,000 tonneaux,

elle ne peut être évaluée qu'à 7000 liv. st. je me flatte que, ces nouvelles taxes ne seront pas jugées trop pesantes. En conséquence, je propose de voter des taxes additionnelles jusqu'à la concurrence de 99,000.

M. Foster. La situation de l'Irlande ne me paraît pas aussi flétrissée que l'annonce le très-honorable membre: je ne crois pas que le produit de ses revenus puisse augmenter autant qu'il le dit; je soutiens que les distilleries, qui en font la branche principale, ne peuvent pas rapporter une somme aussi forte que celle à laquelle il les évalue. Telle est au moins mon opinion, comme financier; et j'ajoute comme ami des moeurs, qu'il serait très-fâcheux que cela fut; l'expérience des deux dernières années inspire plutôt du découragement que de l'espoir. Il s'est trouvé un grand déficit dans la plupart des contributions, et l'excédent du revenu sur la dépense a diminué d'une manière très-alarmante; le système de perception, au lieu de s'améliorer, a tellement empiré, que dans beaucoup de parties, il y a une défalcation énorme à faire; les revenus déclinent, et l'on n'aperçoit aucun plan d'économie dans les dépenses. Les pensions qui, au commencement de ces deux dernières années, ne se montaient qu'à 34,000 liv., vont aujourd'hui à 51,000; ce qui fait, pour le peuple, un surcroît de 17,000 liv. L'exportation est une fois moins considérable qu'elle ne l'était, le commerce des toiles a décliné rapidement, on en exporte infiniment moins, et leur prix a beaucoup baissé dans les marchés étrangers; ajoutez à cela le cours désavantageux du change.

Mais il est encore un motif de découragement plus fort qu'aucun autre: c'est le système funeste de ne pas lever les taxes dans l'année, et de négocier les emprunts dans la Grande-Bretagne; 23 millions st. ont été empruntés ici depuis 1797, pour l'Irlande, qui a été obligée de se saigner d'un million deux cent mille liv. st., pour satisfaire aux intérêts. Si ce système continue, j'ignore ce que deviendront le commerce et les manufactures d'Irlande.

On me répondra peut-être que malgré tous ces désavantages le service d'Irlande se fait tous les ans, sans qu'on éprouve aucun obstacle. Cela peut être, parce que le moment où ces désavantages doivent se faire sentir avec le plus de force n'est pas encore venu. Que l'Angleterre vienne à discontinuer ses remises, et ne soutienne plus l'Irlande, on sentira bientôt les effets de ce système désastreux. J'invite les honorables membres à considérer la différence qu'il y a entre la situation des finances de la Grande-Bretagne, et la situation de celles de l'Irlande. Dans le cours de la présente année 96 millions sterl. de dettes ont été fondés en Angleterre, et l'on a imposé pour 4 millions sterl. de taxes. Cependant telle est l'influence merveilleuse de l'établissement du *sinking fund*, qu'il s'est élevé au 80.° de toute la dette, quoiqu'il n'allât dans le principe qu'à son 340.° Le *sinking fund* d'Irlande est dans une situation bien différente: il faisait primitivement le 7.° et il fait aujourd'hui le 25.° de la dette qu'il était destiné à éteindre. Dans quel état se trouvera l'Irlande lorsque dans 25 ans elle aura à payer les taxes dans la même proportion que la Grande-Bretagne? L'Angleterre commencera sa nouvelle association de finances avec l'avantage d'une grande diminution dans ses charges, et la perspective d'une augmentation de ressources, tandis que l'Irlande aura accumulé ses charges, et augmenté l'embaras de ses finances. Je suis persuadé qu'il n'y a qu'un moyen d'améliorer les finances de l'Irlande: c'est d'adopter le système de lever les subsides dans l'année, et dans cette vue je voterai pour les taxes qu'on propose. Je crois pourtant qu'il serait à propos d'exempter les toiles du droit d'exportation, ainsi qu'on a intention de le faire pour les cotons.

M. Wickham répond à M. Foster, combat ses assertions et disculpe son prédécesseur M. Abbot, du reproche d'avoir augmenté les pensions et traitements.

M. Corry. S'il y a eu quelque déficit dans les taxes, en Irlande, il faut l'attribuer à des causes momentanées: mais les retours qui nous sont déjà parvenus justifient pleinement les espérances que j'ai données sur une augmentation sensible dans le revenu. Si la balance du change a été contre l'Irlande, on le doit aux importations de grains, dont on a eu besoin, et particulièrement en 500; circonstance qui selon toutes les probabilités ne se représentera plus. S'il a été importé en Irlande une plus grande quantité de draperies anciennes et nouvelles, c'est parce que les mêmes causes qui avaient entièrement épuisé le pays, avaient vidé aussi les boutiques dans toutes les parties de l'Irlande; en conséquence de quoi un grand nombre d'aventuriers se sont jetés dans le commerce des étoffes de laine, ce qui a donné lieu à beaucoup de faillites. Si l'on n'a pas toujours couvert avec les taxes de l'année l'intérêt de l'emprunt, au moins a-t-on suivi ce système autant que les circonstances malheureuses où l'on se trouvait, l'ont permis. Si les toiles ne sont pas exemptées du droit d'exportation, au moins ce qu'elles auront à payer sera-t-il très-peu de chose, parce que les matières brutes ne paient aucun droit d'entrée.

Les résolutions sont posées et adoptées. — La chambre s'ajourne.

(Extrait du *True-Briton* et du *Morning-Chronicle*.)

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 11 juin (22 prairial.)

Le corps-législatif s'est ajourné hier jusqu'au 18 octobre. Avant de terminer ses séances extraordinaires, il a rendu une loi qui donne la faculté au gouvernement d'accorder des pensions aux militaires. Plusieurs projets de lois présentés par le gouvernement, sont restés entre les mains de la commission, entre autres celui sur l'établissement de la banque d'emprunt à Amsterdam, celui sur quelques mesures qui concernent l'éducation nationale, etc. Tout pourra être plus mûrement réfléchi et pesé pendant le temps qui s'écoulera d'ici aux prochaines séances.

Tous les membres qui composeront les directions départementales, sont nommés. Leurs noms furent présentés, il y a quelques jours, au corps-législatif.

— Le 21 de ce mois, les administrations départementales seront installées. Elles résideront, pour la Hollande, à La Haye; pour le Brabant batave, à Bois-le-Duc; pour la Zélande, à Midelbourg; pour le département d'Utrecht, à Utrecht; pour la Gueldre, à Arnheim; pour l'Overysel, à Ijwollé, et pour la Frise, à Leuwarden.

— Le conseil de la guerre a été chargé par le gouvernement, d'ordonner les dispositions nécessaires, afin que les commandans de tous les corps des troupes bataves obéissent en tout point aux ordres du président de la direction pour tout ce qui regarde le maintien du repos public, de la police et de la justice. Les honneurs militaires seront rendus aux membres des directions, en entrant et en sortant de l'hôtel de leurs assemblées. Le président aura toujours deux sentinelles à sa porte, qui lui serviront de garde d'honneur. Les anciennes directions seront incessamment supprimées. Le gouvernement leur témoignera, au nom de la nation, la reconnaissance et les éloges qu'elles méritent pour leurs travaux dans l'administration de l'Etat.

— L'assemblée législative a tenu hier sa dernière séance extraordinaire, et s'est ajournée au 18 octobre prochain.

— Plusieurs modèles de poids et mesures dont le gouvernement a ordonné l'uniformité par toute la République, lui ont été présentés.

La mesure des longueurs ou le metre a pour principe la $\frac{1}{1000000}$ partie du quart du méridien.

On a pris pour principe des mesures de superficie, le quart de la mesure des longueurs.

Les mesures pour les solides et liquides seront réglées sur le cube, calculé sur la dixième partie de la mesure des longueurs.

Pour base des poids, on prendra la quantité d'eau distillée, portée à sa plus grande densité, qui peut être comprise dans ledit cube. Le calcul décimal sera introduit ici, de la même manière qu'il est reçu en France. Il sera fait, sous peu de tems, un changement dans la monnaie de la République; on adoptera aussi, à cet égard, ce qui a été établi à l'égard des monnaies françaises.

— Depuis près de dix ans, la guerre avait interrompu la pêche du hareng; elle va reprendre, au commencement de la semaine prochaine, avec beaucoup d'activité. Le seul village de Vlaardingien, près de la Haye, fournit 90 bâtimens pour cette pêche. Vingt à vingt-un vaisseaux que ce village a envoyés à la pêche de la morue, ont rapporté en moins d'un mois plus de 255 tonneaux de poisson salé.

INTÉRIEUR.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} prairial.

Une prodigieuse quantité de loups exerce ses ravages dans plusieurs cantons du département des Landes. Dans la seule commune des Sables, ces animaux carnassiers ont enfoncé, depuis quatre mois, quarante-sept parcs ou bergeries fermées, et ont dévoré cinq cent quinze moutons et brebis. Ils ont aussi dévoré dans la campagne, treize jeunes poulains d'un mois à un mois et demi; ils se réunissent souvent quatre ou cinq pour enfoncer les parcs.

Spa, le 25 prairial.

NOTRE ville est sur-tout fréquentée par les Anglais, dont il arrive journellement un certain nombre. Parmi eux on distingue l'amiral Hawkins et les colonels Reading et Erskine.

Un grand nombre de Russes, de Hollandais, d'Allemands, viennent aussi prendre les eaux. On répare en grande hâte tous les édifices publics et particuliers.

Strasbourg, le 28 prairial.

LA température extrêmement heureuse, qui nous a amené, depuis quelque tems, des pluies chaudes, a dissipé toutes les inquiétudes que l'on avait pu concevoir sur le défaut de subsistances. Les grains d'été sont de la plus grande beauté; ceux d'hiver de même, et les dégâts des mûlos n'y sont pas même sensibles: seulement il n'y aura pas de paille. Les grains à huile, et principalement la navette, promettent une récolte abondante. Les fourrages, qui avaient beaucoup souffert, sont aujourd'hui

hauts et forts. Les vignes même se sont beaucoup établies, et l'on espère, dans bien des endroits, avoir plus de demi-année.

Saint-Sever, le 23 prairial.

Le 20 de ce mois, les jurés ont déclaré qu'il y avait lieu à accusation contre Etienne Dubrouca-Baroque, sabotier à Mont; Jean-Frédéric-Peborde, tonnelier à Adès; Larrien, dit *Brigor*, menuisier à Mclpécic; Lanagde, dit *Chabot*, barbier, et Menuse, tuilier à Castede-Candau, prévenus du crime d'avortement forcé.

Ce crime était tellement entracé sur les confins des deux départements des Basses-Pyrénées et des Landes, qu'il a été de nouveau commis dans le canton d'Hagelman depuis huit jours. Les amis de l'humanité espèrent cependant que la surveillance des autorités administratives, et la sévérité de la justice, trouveront enfin les moyens de mettre un terme.

Havre, le 29 prairial.

NOTUS avons sur rade le navire américain la *Chine*, de 1200 tonneaux, capitaine *William Kerr*, venant de Batavia, avec un chargement de 1500 milliers de café Java en vrac et en sacs; 6521 sacs sucre de l'Inde, pesant 600,000 lb.; 2255 sacs de poivre, pesant 140,000 lb.; 10 caisses indigo de Batavia; 16 balles coton des Indes; 13 fûts camphre.

Ce vaisseau, qui tire 27 pieds français, ne peut entrer dans notre port dans l'état où il se trouve: il est à l'ancre sur notre rade, et on a déjà envoyé des allèges pour le décharger en partie. On va sans doute réduire son tirant d'eau à 14 ou 15 pieds au plus; car on se souvient de la difficulté éprouvée pour la sortie de nos frégates. Or, on sait que depuis cette époque les travaux ont été suspendus, et que conséquemment les vases se sont élevés et ont de nouveau obstrué le chenal. Il est bien intéressant que le Gouvernement ordonne sans délai la reprise des travaux dans ce port.

Le navire la *Chine* a une cargaison riche de 2 millions.

Paris, le 2 messidor.

DIVERSS circonstances avaient suspendu les plaidoiries dans l'affaire de la contrefaçon des deux estampes de M^{lle}. Gérard, connues sous le titre du *Baiser de l'Innocence* et du *premier pas de l'Enfance*. Le tribunal de première instance, 5^e. section, jugeant en police correctionnelle, a déclaré que l'action de copier des estampes en taille-douce, pour en faire des dessus de porte sur papier peint, au moyen de la gravure en bois, constituait le délit de contrefaçon. Il a, en conséquence de ce principe, condamné le cit. Simon, débitant de ces papiers peints, à payer au cit. Banc propriétaire des deux gravures, la somme de 6000 fr., valeur de 500 exemplaires.

— Le conseil de révision a confirmé le jugement du premier conseil de guerre, qui a condamné à la peine de mort Pierre-Branchu, convaincu d'homocide, accompagné de vol, sur la fille Colhin. Le condamné a été exécuté dans les 24 heures.

— Il a été procédé à Milan, le 5 juin, au jugement des tableaux de l'exposition publique qui ont concouru pour le prix proposé par le programme du 7 germinal an 9. Le prix a été adjugé au cit. J. Bossi, secrétaire de l'académie des beaux-arts de Brera. Les juges ont ensuite décrété des encouragemens aux auteurs des autres tableaux qu'ils avaient le plus particulièrement distingués.

Nouvelles concernant les sciences et les arts.

L'orbite de la planète d'Olbert, calculée par le cit. Burkardt, et dont nous avons publié les éléments, s'accorde, à quelques secondes près, avec l'observation faite le 26, par les citoyens Messier et Mechain, en sorte qu'on peut regarder cette nouvelle planète comme déjà bien connue. Sa révolution est de 1703 jours, ou 1 ans 8 mois 3 jours. Celle de la planète de Piazzi est de 4 ans 7 mois et 10 jours. Mais leurs distances sont différentes, à cause de la différence de leurs excentricités. La planète d'Olbert varie depuis 21 jusqu'à 35, et celle de Piazzi depuis 27 jusqu'à 38, la distance du soleil à la terre étant de 10. En publiant les deux derniers volumes de l'histoire des Mathématiques de Montucla, je n'ai pu donner les éléments de la dernière planète; cet article servira de supplément.

LALANDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêt du 27 prairial an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

§. 1^{er}.

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Les Bourses de commerce seront ouvertes à tous les citoyens et même aux étrangers.

II. A Paris, le préfet de police réglera, de concert avec quatre banquiers, quatre négocians, quatre

agens de change et quatre courtiers de commerce désignés par le tribunal de commerce, les jours et heures d'ouverture, de tenue et de fermeture de la Bourse.

Dans les autres villes, le commissaire-général de police ou le maire feront cette fixation de concert avec le tribunal de commerce.

III. Il est défendu de s'assembler ailleurs qu'à la Bourse, et à d'autres heures qu'à celles fixées par le règlement de police, pour proposer et faire des négociations, à peine de destitution des agens de change ou courtiers qui auraient contrevenu, et pour les autres individus, sous les peines portées par la loi, contre ceux qui s'immisceront dans les négociations, sans titre légal.

Le préfet de police de Paris, et les maires et officiers de police des villes des départements, sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de cet article.

IV. Il est défendu, sous les peines portées par les articles 13 de l'arrêt du conseil du 26 novembre 1751, et 8 de la loi du 25 ventôse, an 9, à toutes personnes autres que celles nommées par le Gouvernement de s'immiscer, en façon quelconque, et sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les fonctions des agens de change et courtiers de commerce, soit dans l'intérieur soit à l'extérieur de la bourse. Les commissaires de police sont spécialement chargés de veiller à ce qu'il ne soit pas contrevenu à la présente disposition.

Il est néanmoins permis à tous particuliers de négocier entre eux et par eux-mêmes les lettres de change ou billets à leur ordre ou au porteur, et tous les effets de commerce qu'ils garantiront par leur endossement; et de vendre aussi par eux-mêmes leurs marchandises.

V. En cas de contrevention à l'article ci-dessus, les commissaires de police, les syndics ou les adjoints des agens de change et courtiers de commerce, feront connaître les contrevenans au préfet de police à Paris, et aux maires et officiers de police, dans les départements, lesquels, après la vérification des faits et audition du prévenu, pourront, par mesure de police, lui interdire l'entrée de la Bourse.

En cas de récidive, il sera, par le Gouvernement déclaré incapable de pouvoir parvenir à l'état d'agent de change ou courtier; le tout sans préjudice de la traduction devant les tribunaux pour faire prononcer les peines portées par les lois et arrêt du conseil ci-dessus cités.

VI. Il est défendu, sous les peines portées contre ceux qui s'immisceront dans les négociations sans être agent de change ou courtier, à tout banquier, négociant ou marchand, de confier ses négociations, ventes ou achats, et de payer des droits de commission ou de courtage, à d'autres qu'aux agens de change et courtiers.

Les syndics et adjoints des agens de change et courtiers, le préfet de police de Paris, et les maires et officiers de police des autres places de commerce, sont spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent article et de dénoncer les contrevenans aux tribunaux.

Le commissaire du Gouvernement sera tenu de les poursuivre d'office.

VII. Conformément à l'article 7 de la loi du 28 ventôse an 9, toutes négociations faites par des intermédiaires sans qualité, sont déclarées nulles.

VIII. Les compagnies de banque ou de commerce qui émettent des actions, sont comprises dans la disposition des articles précédents, et ne pourront exiger d'autre garantie que celle prescrite par les lois et réglemens.

IX. Les agens de change pourront faire, concurremment avec les courtiers de commerce, les négociations en ventes ou achats des monnaies d'or ou d'argent et matières métalliques.

§. II.

Obligations des agens de change et courtiers.

X. Les agens de change et les courtiers de commerce ne pourront être associés, teneurs de livres ni caissiers d'aucun négociant, marchand ou banquier; ne pourront pareillement faire aucun commerce de marchandises, lettres, billets, effets publics et particuliers, pour leur compte, ni endosser aucun billet, lettre de change ou effet négociable quelconque, ni avoir entre eux ou avec qui que ce soit, aucune société de banque ou en commandite, ni prêter leur nom pour une négociation à des citoyens non commissionnés, sous peine de trois mille francs d'amende et de destitution.

Il n'est pas dérogé à la faculté qu'ont les agens de change de donner leur aval pour les effets de commerce.

XI. Les agens de change et courtiers de commerce seront tenus de consigner leurs opérations sur des carnets, et de les transcrire, dans le jour, sur un journal timbré, coté et paraphé par les juges du tribunal de commerce, lesquels registre et carnets seront tenus de représenter aux juges ou aux arbitres. Ils ne pourront en outre, refuser

de donner des reconnaissances des effets qui leur seront confiés.

XII. Lorsque deux agens de change ou courtiers de commerce auront consommé une opération, chacun d'eux l'inscrira sur son carnet et le montrera à l'autre.

XIII. Chaque agent de change devant avoir reçu de ses clients les effets qu'il vend, ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il achète, est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu et acheté. Son cautionnement sera affecté à cette garantie, et sera saisissable, en cas de non-consommation, dans l'intervalle d'une Bourse à l'autre, sauf le délai nécessaire au transfert des rentes ou autres effets publics, dont la remise exige des formalités.

Lorsque le cautionnement aura été entamé, l'agent de change sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il l'ait complété entièrement, conformément à l'arrêt du 29 germinal an 9.

Les noms des agens de change, ainsi suspendus de leurs fonctions, seront affichés à la Bourse.

XIV. Les agens de change seront civilement responsables de la vérité de la dernière signature des lettres de change, ou autres effets qu'ils négocieront.

XV. A compter de la publication du présent arrêté, les transferts d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique seront faits au trésor public, en présence d'un agent de change de la Bourse de Paris, qui certifiera l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites.

XVI. Cet agent de change sera, par le seul effet de sa certification, responsable de la validité desdits transferts, en ce qui concerne l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites. Cette garantie ne pourra avoir lieu que pendant cinq années à partir de la déclaration du transfert.

XVII. En cas de mort, démission ou destitution d'un agent de change, il ne pourra, ainsi que ses héritiers et ayant-cause, demander le remboursement du cautionnement par lui fourni, qu'en justifiant d'un certificat des syndics des agens de change, constatant que la cessation de ses fonctions a été annoncée et affichée, depuis un mois, à la Bourse, et qu'il n'est survenu aucune réclamation contre.

XVIII. Ne pourront les agens de change et courtiers de commerce, sous peine de destitution et de 3000 fr. d'amende, négocier aucune lettre de change, billet, vendre aucune marchandise appartenant à des gens dont la faillite serait connue.

XIX. Les agens de change devront garder le secret le plus inviolable aux personnes qui les auront chargés de négociations, à moins que les parties ne consentent à être nommées, ou que la nature des opérations ne l'exige.

§. III.

Des droits à percevoir par les agens de change ou courtiers, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le Gouvernement.

XX. Ne pourront les agens de change et courtiers de commerce, exiger ni recevoir aucune somme au-delà des droits qui leur sont attribués par le tarif arrêté par les tribunaux de commerce, sous peine de concussion, et ils auront la faculté de se faire payer de leurs droits, après la consommation de chaque négociation, ou sur des mémoires qu'ils fourniront de trois mois en trois mois, des négociations faites par leur entremise aux banquiers, négocians ou autres pour le compte desquels il les auront faites.

§. IV.

Dispositions concernant la discipline intérieure des agens de change et courtiers.

XXI. Les fonctions des syndics et adjoints des agens de change et courtiers de commerce, conformément aux dispositions de l'article XV de l'arrêt du 29 germinal, dureront un an; extrait de la délibération portant nomination, sera, à chaque élection, envoyé, dans les 24 heures, au préfet de police à Paris, et au commissaire-général de police ou au maire, dans les autres places.

Les syndics et adjoints des agens de change et courtiers, donneront leur avis motivé sur les listes des candidats qui seront présentés au Gouvernement.

XXII. Les agens de change et courtiers de commerce de chaque place sont autorisés à faire un règlement de discipline intérieure, qu'ils remettront au ministre de l'intérieur, pour être par lui présenté à la sanction du Gouvernement.

§. V.

Dispositions particulières pour la ville de Paris.

XXIII. Il sera établi, à la Bourse de Paris, un lieu séparé et placé à la vue du public, dans lequel les agens de change se réuniront pour la négociation des effets publics et particuliers, en exécution des ordres qu'ils auront reçus avant la bourse, ou pourront recevoir pendant sa durée. L'entrée

de ce lieu séparé ou parquet sera interdite à tout autre qu'aux agens de change.

Il sera également établi un lieu séparé convenable pour les courtiers de commerce.

XXIV. Les agens de change étant sur le parquet, pourront proposer à haute voix, la vente ou l'achat d'effets publics et particuliers; et lorsque deux d'entr'eux auront consommé une négociation, ils en donneront le cours à un crieur, qui l'annoncera sur-le-champ au public.

XXV. Ne sera crié à haute voix que le cours des effets publics; quant aux actions de commerce; lettre de change et billets, tant de l'intérieur que de l'étranger, leur négociation en exigeant l'exhibition et l'examen, elle ne pourra être faite à haute voix, et les cours auxquels elle aura donné lieu, seront recueillis après la bourse; par les syndics et adjoints, et cotés sur le bulletin des cours.

XXVI. Les syndics et adjoints des courtiers de commerce se réuniront également pour recueillir le cours des marchandises et le coter; article par article, sur le bulletin.

XXVII. Chaque agent de change pourra dans le délai d'un mois, faire choix d'un commis principal qui lui présentera aux agens de change, assemblés spécialement, lesquels, au scrutin et à la majorité, l'agréeront ou le rejeteront. La liste des commis ainsi agréés, sera remise au préfet de police.

XXVIII. Ces commis ne pourront faire aucune négociation pour leur compte, ni signer aucun bulletin ou bordereau; ils opéreront pour, au nom et sur la signature de l'agent de change; en cas d'absence ou de maladie, ils transmettront chaque jour les ordres qu'ils auront reçus pour leur agent, à celui de ses collègues fondé de sa procuration. Ils seront dans la dépendance, et révocables à la volonté tant de leur agent que de la compagnie.

XXIX. Les ministres de l'intérieur, de la police, de la justice et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

A V I S.

Les personnes qui se rendent en Angleterre sont prévenues que, pour s'épargner toute espèce de désagrément et de retard dans leur voyage, il est indispensablement nécessaire que leurs passeports soient visés par M. Merry, ministre plénipotentiaire de S. M. britannique près la République française.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le 1^{er} messidor an 10.

Jeudi dernier, 28 prairial, les cit. Pierre Martin, garde-champêtre à Champigny, commune du département de la Seine, et Jean Claude Berthault, aussi garde-champêtre à Villers, département de Seine-et-Oise, ont porté à la mairie de Champigny, une louve d'environ sept ans, qu'ils avaient tuée le matin, à une heure après minuit, sur le territoire de cette dernière commune.

Ces deux gardes-champêtres avaient passé plusieurs nuits pour la prendre. Ils ont obtenu à la préfecture de police la somme de quarante fr. accordée par la loi.

T R I B U N A T.

Présidence de Gallois.

S É A N C E D U 2 M E S S I D O R,

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de la dernière séance, dont la rédaction est adoptée.

Un secrétaire donne communication de la correspondance,

Les notaires de la ville de Figeac, département du Lot, adressent au tribunal des observations sur le notariat, dont ils réclament une prompte organisation.

Ces observations seront déposées au secrétariat.

Le conseil municipal de la commune de Cabanes et Barre, arrondissement de Castres, département du Tarn, demande qu'il soit établi dans la commune de la Canne, un arrondissement communal, comme étant le point central de la contrée.

Des habitans propriétaires à Saint-Domingue, réfugiés à Nantes, exposent qu'ils desiront se rendre dans leurs propriétés; mais que, privés depuis plus de dix ans de toutes ressources, même des secours que les lois leur accordent, ils sont dans l'impossibilité de fournir aux frais de ce voyage. Ils demandent qu'il leur soit assigné des passages gratuits sur les bâtimens à la disposition du Gouvernement.

ainsi que le paiement en numéraire des secours qui leur sont accordés par les lois, et des moyens d'existence jusqu'à leur départ.

Le citoyen Tasset, juge-de-peace de l'ex-canton de Pederme, et le citoyen Offret, ci-devant juge-de-peace du canton de Saint-Gilles, département des Côtes-du-Nord, réclament l'arriéré de leur traitement et de celui de leurs greffiers pour les années 6 et 7.

Le citoyen Besset expose que l'organisation du service de la garde nationale sédentaire de Paris est vicieuse ; que le malheureux ouvrier contribue à ce service autant que le citoyen le plus opulent ; que ce service n'est point économique ; qu'il coûte par an, soit en emploi de tems, soit en argent, trois millions cinquante mille francs, tandis qu'il se faisait avant la révolution pour à-peu-près cinquante mille francs. Il demande qu'il soit fait une réforme dans cette partie du service public.

Le citoyen Vandewalle, homme de loi à Andernard, département de l'Escaut, expose que lors de la réunion de la Belgique à la France, la République a réuni à ses domaines tous les biens meubles et immeubles appartenans aux communes et aux ci-devant communautés ou maisons religieuses ; que ces biens étaient le gage des reutiers Belges et autres créanciers hypothécaires. Il demande que ces dettes soient acquittées sur les biens saisis, et d'après les dispositions des lois des 5 et 10 août 1791.

Toutes ces réclamations sont renvoyées au Gouvernement.

Le citoyen de Brauwere, greffier du tribunal de première instance à Furnes, fait hommage au tribunal d'un mémoire ayant pour titre : *Port de mer direct aux villes d'Ypres, Lille, Courtray, etc., par le creusement d'un canal de deux lieues, d'Ypres à Comines, joignant la Lys à l'Escaut, et débouchant dans la mer à Nieuport.*

M. Polissoi Condou, Grec de Jannina, fait hommage d'un exemplaire d'un poème épique, qu'il a composé en grec sur les exploits de Napoléon Bonaparte, premier consul de la République française.

Le citoyen Lombard, membre de l'Institut national, et chirurgien en chef de l'hôpital militaire d'instruction de Strasbourg, fait hommage d'un ouvrage ayant pour titre : *Clinique chirurgicale, relative aux plaies, pour faire suite à l'instruction sommaire sur l'art des pansemens.*

Le citoyen Bourguignon, juge au tribunal criminel de Paris, offre un mémoire qui a remporté le prix en l'an 10 sur cette question proposée par l'Institut national : *Quels sont les moyens de perfectionner en France l'institution du jury ?*

Le citoyen Kock fait hommage, au nom de M. de Martens, conseiller de S. M. britannique, et professeur en droit de la nature et des gens, d'un ouvrage de sa composition, intitulé : *Cours diplomatique, ou Tableau des relations extérieures des puissances de l'Europe.*

Le tribunal ordonne la mention de ces différens hommages au procès-verbal et le dépôt des ouvrages à sa bibliothèque ; il arrête de plus que l'extrait de son procès-verbal sera transmis à M. de Martens.

On procède au renouvellement du bureau. Le citoyen Adet ayant réuni la majorité des suffrages est proclamé président. Les nouveaux secrétaires sont Jaubert, Grenier, Duvidal et Trouvé.

On passe au scrutin pour le renouvellement partiel de la commission administrative. Laussat ayant obtenu le plus de suffrages, est nommé membre de cette commission.

Le tribunal indique sa première séance au 2 thermidor prochain, et se forme ensuite en conférence particulière pour entendre un rapport de sa commission administrative.

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE.

AU RÉDACTEUR.

Paris, le 29 prairial an 10.

Les membres du conservatoire de musique soussignés vous invient, citoyen, à vouloir bien insérer dans votre journal la note suivante :

« Un démenti formel sera donné aux calomnies renfermées dans le libelle intitulé : *Lettre à M. Paësiello*, et rendu public par la réclamation du citoyen Janson, insérée dans le n° 269 du *Journal du Commerce*, sous la date du 29 prairial an 10. »
« Le Conservatoire dévoilera enfin la conduite

et les motifs de ceux qui demandent la dissolution de cet établissement. »

Les membres de la commission chargée de répondre au libelle.

Monsigny, Kreutzer, Martiny, Grasset, Gosser, Frédéric Duvernoi, Schneitzhoffer, Widerkehr, P. Rod, Elere, X. Lefevre, Ozi, H. Berton, Guichard, Baillet, Plantad, Meric, Chérubini, Domnich, Méhul, Tourette, L. Lefevre, Wunderlic.

VARIÉTÉS.

La déclaration qu'on vient de lire sous le titre CONSERVATOIRE DE MUSIQUE, est relative à une brochure très-peu répandue dans le public, et dont un article inséré au *Journal de Paris* du 1^{er} messidor, indique le sujet, le but et la forme. Ce article offre quelques traits que nous croyons pouvoir répéter ici.

« Je viens de lire, dit l'auteur, un libelle de 16 pages in-10, intitulé : *Lettre à M. Paësiello*, par de soi-disans amateurs de la musique dramatique, qui s'indignent, au nom de tous les chantres de cathédrale, du chant de Roland dans *Sémiramis*, qui escaladent le conservatoire, et fulminent contre l'administration de l'Opéra..... »

« L'objet de l'ouvrage est d'établir, que les cathédrales étaient autrefois les séminaires de l'Opéra ; que la première révolution opérée dans la musique par Rameau, l'a été à l'aide des musiciens de cathédrales ; que la seconde révolution opérée par Gluck, l'a été à l'aide des jeunes gens fournis par les cathédrales à l'Opéra, et en qui s'est trouvée la souplesse d'organes, nécessaire à moduler le CHANT DU SENTIMENT ET LA BRÛLANTE EXPRESSION DES PASSIONS (page 3). Ces cathédrales étaient des écoles bien intéressantes ! Cependant, les auteurs reprochent très-gravement à Louis XIV de n'avoir pas établi, en outre, des écoles spéciales pour la musique ; on ne conçoit pas comment Louis ne sentit pas..... ; on ne peut excuser Louis d'avoir oublié la formation de tels établissements. »

« Ils attaquent le conservatoire comme impuissant et dispendieux. La preuve qu'ils donnent de l'impuissance, c'est que le conservatoire vient de présenter au théâtre de l'Opéra le jeune Roland, que tous les amateurs du chant encouragent à l'envi, et qu'il va présenter encore trois autres sujets ; ils prouvent aussi l'impuissance de cet établissement, parce qu'il est sous la direction du citoyen Sarette, qui n'est point artiste ; comme si la maintenance de la police dans une école, se faisait à coups d'archets ; que les appointemens des professeurs se payassent en concertos, et que les comptes se rendissent en chansons. »

« Ils attaquent l'Opéra, parce que le directeur Célérier s'entend avec le directeur Sarette pour tirer du conservatoire ; des élèves dignes de chanter avec Laïs à l'Opéra, de le seconder, de le suppléer même quand il sera nécessaire. »

« En conséquence, ils demandent, 1^o le rétablissement de 60 maîtrises de cathédrales ; 2^o l'établissement de 7 grandes écoles de musique dans les 7 grandes villes de France, sous l'autorité d'un inspecteur-général ; 3^o l'abolition du conservatoire ; 4^o la réunion de la surveillance de l'Opéra aux places de préfets du palais, et le remplacement du directeur Célérier. »

« Voilà les changemens qu'on attend de M. Paësiello, d'un étranger célèbre appelé à Paris pour enrichir nos théâtres lyriques de ses charmantes productions, et dont on fait tout d'un coup un administrateur et un réformateur. »

« Pour juger de cet écrit, il suffit d'en lire la première page. La voici :

« Les amateurs de l'art enchanteur, à la gloire duquel se lie honorablement votre nom, s'unissent bien sincèrement, monsieur, aux artistes de cette capitale ; ils saluent l'illustre PAËSIELLO. »

« Ces deux classes de la société, les exécutans et les écoutans, n'en font qu'une, lorsqu'il faut rendre un hommage solennel au maître célèbre dont les ouvrages créent de nouveaux plaisirs..... »

« Le héros qui, par la force de ses armes, a rendu la paix à l'Europe, marque par son discernement et son goût, les premières époques du calme bienfaisant qu'il assure aux arts ; déjà il a confondu ses vœux et ceux de la France aux accens de votre lyre. C'EST A LUI D'ÊTRE PRÈS DE VOUS, MONSIEUR, L'INTERPRÈTE DES AMIS DE LA MUSIQUE ; mais c'est à eux de manifester le désir qu'ils ont que la confiance qu'il a dans vos talens, le disposera à connaître les ressources que possède la France, pour conserver le feu sacré, que douze ans de TROUBLES n'ont pu éteindre chez un peuple digne des faveurs de Polymnie. »

« *Troubles* est sans doute une faute d'impression ; aussi on a rayé ce mot à la plume ; mais on a écrit au-dessus le mot *troubles* : c'est une autre faute ; c'est *troubones* qu'on a voulu dire, et la phrase doit être lué ainsi : « Pour conserver le feu sacré que douze ans de *troubones* n'ont pu éteindre chez un peuple digne des faveurs de Polymnie. »

« Ce qu'il y a de curieux dans cet article, c'est cette phrase : *c'est à lui* (au premier consul) *d'être près de vous, Monsieur, l'interprète des amis de la musique* ; certes, messieurs les amateurs de la musique dramatique sont respectueux envers M. Paësiello, et familiers avec le chef de la République ; et M. Paësiello ne s'attendait gueres que les amateurs de la musique dussent négocier avec lui par un tel ambassadeur. »

« Plus loins messieurs les amateurs se plaignent de ce qu'on ne joue plus *Iphigénie en Aulide*, qu'on a joué il y a trois semaines ; *Alceste*, qu'on a joué il y a quinze jours ; *Didon*, qu'on a jouée la semaine passée ; *Armide*, qu'on a jouée hier..... »

« A la page 19 se trouve une plaisante phrase. Les soi-disans amateurs de la musique dramatique s'affligent de voir certains acteurs de l'Opéra privés du *calme moral* dont ils auraient besoin pour offrir au public, *la physionomie vive et animée des jeux et des ris* : « Les passions (disent-ils) ne se peignent » bien au théâtre que sur les figures qu'animent des *causurs calmes*. » Des *causurs calmes* nécessaires pour animer les figures qui peignent les passions ! Peut-on plus heureusement réunir les paroles nécessaires pour faire un contre sens ?

« Et voilà les gens qui se constituent les protecteurs des beaux-arts, les vengeurs des talens surnés, les détecteurs des talens naissans, les précurseurs des vieilles méthodes, les réformateurs de toutes les admirations ! Si l'on n'y prend garde, ces gens-là feront sauter le conservatoire, l'Opéra ; et ils ne s'en tiendront pas là, etc., etc., etc. »

SPECTACLES.

La *Fausse Dugne*, opéra comique en 3 actes, a été attendue et répétée, affichée même depuis si long-tems, que quelques journaux en ont annoncé la première représentation comme une reprise.

La vérité est que cette piece n'a point été jouée encore, par une suite de malheurs dont la perte de Della-Maria a semblé être le prélude.

Cette piece avait été faite originellement pour le théâtre Feydeau. Le rôle de la *Fausse Dugne* avait été destiné à madame Scio ; sa santé s'y est opposée.

Remis à madame Haubert, la piece allait être représentée le 30 du mois dernier, lorsqu'une indisposition grave empêcha cette actrice de jouer ce rôle.

Le zèle extrême de madame St.-Aubin (r) l'a fait céder à mes instances et à celles de ses camarades ; elle a appris le rôle de la *Fausse Dugne* en cinq jours, et la piece sera représentée le 4 de ce mois.

Le public appréciera, comme moi, l'effort que vient de faire madame St.-Aubin, pour lui offrir le dernier ouvrage de l'auteur du *Prisonnier*.

L'auteur des paroles de la *Fausse Dugne*.

GRAVURES.

LUNISSON, estampe ronde, du diamètre de dix-huit centimètres, représentant toutes les Républiques qui entourent le *Te Deum* de la Victoire et de la Paix, par Esprit-Antoine Gibelin. A Paris, chez l'auteur, rue et maison de Sorbonne, et chez Depeuille, marchand d'estampes, rue des Mathurins ; prix, 1 fr. 50 cent. Cette composition est le pendant de celle de la *Coalition* du même artiste.

LIVRES DIVERS.

ÉROTISME ou Coup-d'oeil sur la poésie érotique et les poètes grecs et latins qui se sont distingués en ce genre, ouvrage pouvant faire suite à celui du docteur Petit-Rad, intitulé *de amoribus Panchariis et Zorae*, 1 vol. in-8^o, beau papier, caractère philosophique, impression soignée ; prix, 2 fr. 50 cent. broché. A Paris, chez Levrault, Fuchs, Paris et Desenne, au Palais du Tribunal.

On trouve chez les mêmes libraires l'original latin, in-8^o et prix 6 fr. Il en reste encore quelques exemplaires, papier vélin.

Madame Saint-Aubin, après une maladie dangereuse, occasionnée par un accident grave, vient d'être rendue à sa santé ; elle a déjà reparu dans quelques-uns de ces rôles où il était impossible de la remplacer. Le public la revoit avec une satisfaction proportionnée à la perte qu'il craignait, et à la longue privation qu'on avait éprouvée.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres, l'argent et les effets, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs. Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Baltimore, le 14 mai (24 floréal.)

Les deux chambres du congrès ont reçu, le 27 avril, de la part du président Jefferson, un message ainsi conçu :

« Messieurs du sénat et de la chambre des représentants, les commissaires nommés pour assurer l'exécution du sixième article du traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, ayant différé d'opinion sur le sens de cet article, j'ai pris sur-le-champ les mesures qui m'ont paru les plus convenables, pour obtenir des explications propres à servir d'instruction aux commissaires. J'autorisai, en conséquence, notre ministre près la cour de Londres, à entrer en arrangement avec le gouvernement britannique, relativement à la proposition faite par celui-ci, de consentir, au moyen d'une indemnité déterminée, à ce que les États-Unis fussent dégagés, quant à leur responsabilité, de toute espèce de poursuites ayant pour objet le recouvrement des créances à lui dues par des sujets américains insolvable, et qu'il pouvait se trouver dans le cas de réclamer. Il a été, en conséquence signé une convention, par laquelle cette indemnité demeure fixée à la somme de 600,000 dollars (3,000,000 fr.) payable en trois termes égaux, dans le délai de trois années.

« Ce message a été suivi d'un bill conforme à son objet, et qui n'a éprouvé aucune opposition de la part même de ce qu'on appelle ici les *Virginians*, c'est-à-dire, les antagonistes ordinaires du gouvernement. Il est bon d'observer, au reste, que la Virginie, comptant beaucoup plus que les autres États de l'Union, de débiteurs insolvable du genre de ceux dont il s'agit dans le message du président, il est assez naturel que ses représentants ne se montrent pas difficiles sur un arrangement qui convient si bien à leurs commettants. »

ALLEMAGNE.

Vienne, le 6 juin (17 prairial.)

COMME il y a eu ici beaucoup de suicides depuis quelque tems, il est question de porter une loi par laquelle les corps des suicidés seront, à l'avenir, traînés sur la charrette du bourreau, et inhumés par lui, ce qui a déjà eu lieu à l'égard d'un habitant d'un de nos faubourgs, qui s'est tué volontairement.

Stuttgart, le 15 juin (26 prairial.)

On apprend de Fribourg qu'il a été établi, depuis quelque tems à Riegel, dans le Brisgaw, une école française, tant à l'usage des enfans des troupes françaises, toujours cantonnées dans ce pays, qu'à celui des soldats eux-mêmes dont l'instruction a été négligée par suite de la révolution et de la guerre.

ITALIE.

Cagliari, 14 mai (24 floréal.)

DES troubles se sont élevés dans l'intérieur de l'isle; le gouverneur a envoyé des troupes pour rappeler à l'ordre les mécontents. Aujourd'hui on a convoqué tous les ingénieurs pour mettre l'isle dans un état de défense plus imposant.

Naples, 25 mai (5 prairial.)

Le roi est attendu ici sous peu de jours. Il débarquera à Granatello, et après avoir passé à Caserte, il reviendra dans cette capitale pour y recevoir la princesse d'Espagne, destinée à être l'épouse de son fils.

On a publié une ordonnance qui enjoint à tous ceux qui ont été à la tête du gouvernement, de rembourser au trésor royal les sommes qu'ils ont perçues pendant le tems de leur gestion. Huit d'entre eux n'ayant déjà plus de séquestre sur leurs biens, la chambre royale procédera au recouvrement de ces sommes dans les termes les plus favorables. Les héritiers doivent remplir cette obligation pour leurs pères décedés. Quant à ceux dont les biens sont encore sous le séquestre, il en restera une partie hypothéquée jusqu'à la quantité nécessaire pour couvrir leur dû.

RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

Milan, le 10 juin (21 prairial.)

Le préfet de notre département est arrivé aujourd'hui de Brescia, pour prendre possession de sa place. La garde nationale en grande tenue, et la

cavalerie italienne sont allées à sa rencontre, et il a été conduit au palais de la préfecture avec tous les honneurs dus à son rang.

Les bulles pour l'institution canonique de notre nouvel archevêque le cardinal Caprara, sont arrivées. On attend sous peu sa lettre pastorale.

ANGLETERRE.

Londres, le 16 juin (27 prairial.)

Il paraît certain que la proclamation relative à la séparation du parlement sera insérée dans la gazette de la cour du 29 de ce mois.

— Jamais la mémoire d'un homme de bien n'a reçu de ses contemporains des témoignages d'estime plus universels et plus honorables que celle du dernier duc de Bedford. On se rappelle l'espèce de fête à l'honneur de l'agriculture, qu'il donnait tous les ans dans son château de *Woodburn-Abby*. Il a ordonné dans son testament que cette fête annuelle serait continuée par son héritier. En conséquence elle eut lieu le 14 de ce mois. Tous les amateurs de l'économie rustique furent invités à se rendre à *Woodburn-Abby*; quoique l'affluence ne fut pas aussi considérable qu'elle l'était dans les années précédentes, il s'y est rendu un grand nombre de cultivateurs et d'amateurs. Le duc de Bedford n'a pas assisté à cette réunion; c'est le lord Somerville qui en a fait les honneurs. La grande tente des moutons s'est opérée dans la ferme du parc; les plus beaux béliers de Leicester y ont été amenés, ainsi que des taureaux et des bœufs du comté d'Hereford. On y a vendu des brebis et loué des béliers à des prix considérables. Le dîner était magnifique; mais le souvenir de la perte qu'on a faite y a répandu une voile de tristesse. Le faucon où s'essayait habituellement le feu duc, y était resté vacant, et à sa place il y avait un couvert renversé. Les circonstances ne permettraient pas aux convives de se livrer à aucun mouvement de gaieté.

— Le goût de la langue et du théâtre français n'avait pas encore eu, parmi les gens du beau monde, autant de faveur que cette année, et jamais la prévention nationale contre ce qui vient de France ne s'est montrée plus modérée. Lady Cork a donné avant-hier dans sa maison une petite fête, accompagnée d'un spectacle, qui a fort amusé tous ceux qui y ont été admis. Après la représentation d'une petite comédie de Garrick, on a joué un proverbe en français, composé par M. le Texter, et analogue aux circonstances de la réunion. Il avait pour mot: *un peu d'aide fait grand bien*, et il était entremêlé de chants. L'esprit, la gaieté et la parfaite exécution de ce petit divertissement ont charmé tous les spectateurs.

Du 18 juin (29 prairial.)

M. SHERIDAN a annoncé dans la chambre des communes qu'il ferait, mardi 22, une motion relative aux affaires de l'Inde.

M. Tierney a lu les résolutions de finances, pour lesquelles il avait pris jour. Le chancelier de l'échiquier a demandé et obtenu que le débat fût différé jusqu'à lundi prochain, se proposant de présenter des résolutions différentes.

— Il est arrivé, ce matin ici, une malle de lettres de la Jamaïque, apportée par le paquebot le *Leicester*, entré à Falmouth après quinze jours de traversée.

— Il vient de paraître une pièce fort intéressante, et que l'on regarde comme authentique. C'est la relation de ce qui s'est passé dans le Carnate, envoyée par le nabab lui-même, à MM. J. Stuart, Hall et Samuel Johnson, ses agens ici auprès du gouvernement. La déposition de ce souverain, à ce que prétendent les directeurs de la compagnie des Indes, a eu pour motif une correspondance du feu nabab son père, avec le sultan de Mysore, trouvée à Seringapatam, mais dont le prince déposé nie absolument l'existence. La discussion qui aura lieu au parlement, fournira probablement les lumières nécessaires pour dissiper l'obscurité qui enveloppe encore cette grande affaire. (Nous ferons connaître cette pièce intéressante, qui rappelle ces tems de la République romaine, où des rois de l'Asie chargeront des juriconsultes de réclamer auprès du sénat leurs États envahis par les proconsuls romains. — Note du traducteur.)

(Extrait du *Sun* et du *Courrier*)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 juin (26 prairial.)

La chambre se forme en comité pour délibérer sur le bill de la milice d'Irlande. — Les différents

clauses et dispositions de ce bill donné lieu à des débats longs, mais irréguliers, auxquels prennent part les comtes de *Carnarvon*, *Fitzwilliam*, *Kinnoul*, *Rollin* et *Berkley*; le duc de *Montrose*, les lords *Thurlow*, *Hobart* et le lord *chancelier*. — Une infinité d'amendemens sont proposés par lord *Hobart*, et adoptés par le comité. — Beaucoup de clauses sont attaquées, principalement par les comtes de *Carnarvon*, *Fitzwilliam* et *Berkley*.

Le duc de *Montrose* défend avec chaleur les dispositions principales du bill. Il trouve néanmoins que le tems marqué pour exercer les hommes n'est pas suffisant. Il espère qu'à la prochaine session, les ministres sentiront la nécessité d'une réforme à cet égard.

Le comte de *Carnarvon* fait observer que les charges de la milice, ainsi que l'entretien des pauvres de la paroisse, tombent en général sur ceux qui occupent les terres, et que les propriétés mobilières, les capitalistes, les hommes en place et les pensionnaires en sont, comparaison faite, exempts.

Le lord *chancelier*. La loi assujettit également aux mêmes charges toutes les propriétés, de quelque nature qu'elles soient. Si la propriété personnelle n'est pas taxée dans la même proportion, c'est parce qu'il n'est pas aussi aisé de l'entreindre, et parce qu'elle n'est pas aussi fixe. Quant à l'objection du noble comte contre les pensionnaires et les hommes en place, je peux la combattre par mon propre exemple. Je possède un emploi, auquel on avouera que des obligations onéreuses sont attachées, et je paie pour la taxe territoriale 4 shel, par liv. sterling; au lieu que comme propriétaire foncier, pour un morceau de terre que je possède dans le nord de l'Angleterre, je ne suis taxé qu'à 7 den. et demi par liv. sterl.

Les autres clauses du bill sont plus ou moins discutées; celle particulièrement qui a rapport au jugement et à la punition des soldats qui n'auront pas mis la diligence convenable à se rendre à la place du rendez-vous.

Le bill est adopté, et le rapport en est ordonné pour le lendemain.

La chambre s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 15 juin (26 prairial.)

Le comité spécial, chargé d'examiner les amendemens faits par la chambre des pairs au bill sur la milice d'Angleterre, présente son rapport, par l'organe du ministre de la guerre, qui annonce qu'un de ces amendemens a été rejeté par le comité, par la raison qu'il tendait à infliger, sans nécessité, des peines trop sévères aux miliciens qui se débandent pour désertier.

La chambre se rendant à l'avis du comité rejette aussi l'amendement, et charge le comité de conférer avec les lords, touchant le rejet de cet amendement.

M. *Western* se plaint de quelques vexations qui ont eu lieu dans la perception de la taxe sur la drèche; les officiers de l'exécise ayant pris sur eux de faire payer cette taxe à des personnes que la loi n'y assujettissait pas. Cet abus provient du vague de cette expression: *faiseur de drèche* (*mal-maker*), employée dans l'acte, et que l'on a appliqué mal-à-propos à ceux qui font de la drèche pour leur usage personnel.

M. *Wansittart*. Les lois de la chambre s'opposent à ce que cet acte soit amendé dans la session actuelle; mais on pourra, dans celle qui doit suivre, obvier légalement aux abus que l'honorable membre vient de dénoncer. Néanmoins on peut, dès ce moment, obtenir justice, en s'adressant aux commissaires de l'exécise, ou à leur délégué, aux bureaux de la trésorerie.

Les résolutions du comité de subsides sont présentées et reçues.

M. *Wickham* présente, par l'express commandement de sa majesté, une copie des ordres émanés du bureau de l'adjutant-général d'Irlande, relatif au licenciement de ceux qui servent dans la milice, ainsi que plusieurs autres pièces concernant cet objet. La totalité de la milice d'Irlande consistait en 23,000 hommes, dont 16,263 s'étaient engagés à servir tant que la guerre durerait, et 5,807 pendant quatre ans.

La chambre se forme alors en comité, et sur la motion de M. *Wickham*, arie que le président du comité demandera à présenter à la chambre un bill pour autoriser et rendre valide le licenciement de la milice irlandaise.

M. *Wickham* obtient ensuite que la chambre se formera demain en comité général pour examiner

le meilleur moyen d'indemniser les comtés d'Irlande des dépenses que leur occasionne le licenciement des miliciens.

La chambre, après avoir entendu plusieurs rapport relatifs à divers objets, s'ajourne.

Séance du 16 juin (27 prairial.)

M. Corry propose une instruction aux membres nommés pour dresser le bill relatif à la huitième résolution du comité des voies et moyens, d'assigner des fonds pour la tenue des cours martiales en Irlande. — Ordonné.

M. N. Wansittart demande que pour accélérer les opérations du parlement, tous les comités auxquels sont renvoyés les bills qui reviennent de la chambre des pairs, se réunissent demain. — Ordonné.

M. Corry présente un bill pour autoriser et rendre valide le licenciement de certains miliciens, en Irlande. On en fait la première lecture, et M. Corry en demande la deuxième à l'instant même.

M. Dawson fait observer que l'honorable membre (M. Foster), qui s'est monté d'un avis contraire, étant absent, il ne convient pas d'agir avec autant de précipitation.

M. Corry consent à ce que la deuxième lecture soit renvoyée au lendemain.

La chambre s'étant formée en comité pour délibérer sur les remboursements à faire aux comtés d'Irlande, pour le licenciement des miliciens, M. Corry fait observer qu'indépendamment des miliciens qui ont eu leurs congés, et qui y avaient droit, il y en a eu grand nombre qui l'ont obtenu aussi, quoique le tems de leurs services, littéralement parlant, ne fût pas terminé. Il fait en conséquence la motion qu'on fasse un fond pour rembourser les comtés d'Irlande, des dépenses que leur occasionne le licenciement de certains miliciens, qui étaient tenus légalement à un service plus long; et que le gouverneur-général d'Irlande ait la disposition de cet argent, pour en faire telle application qu'il jugera nécessaire. — Adopté.

Le chancelier de l'échiquier. Pendant la présente session et la précédente, on a senti l'inconvénient de n'avoir pas de places où les différents comités pussent se tenir. Je propose une adresse à sa majesté, pour la prier d'ordonner qu'il soit fait des fonds pour cet objet. Adopté. — La chambre s'ajourne.

(Extrait du Sun.)

I N T É R I E U R.

Bordeaux, le 28 prairial.

La nouvelle de la pacification totale de Saint-Domingue, était, avant-hier, dans toutes les bouches sur notre place; quelques maisons de commerce, ordinairement bien avisées, en étaient instruites avant que le courrier d'hier nous apportât la confirmation d'un bruit qui remplissait déjà d'espoir et de satisfaction le commerce de Bordeaux. Aujourd'hui plus d'incertitudes à ce sujet; la dépêche télégraphique, insérée dans le *Moniteur*, les a toutes dissipées.

Hàvre, le 30 prairial.

HIER, à neuf heures du soir, est partie, suivant l'usage, la diligence qui se rend en droiture d'ici à Paris; à environ trois lieues du Hàvre, elle a versé dans un fossé; le conducteur a été étouffé, ainsi qu'un voyageur qui l'accompagnait dans le cabriolet; plusieurs des individus étant dans la voiture, ont été plus ou moins blessés.

Paris, le 3 messidor.

Nous avons publié dans le n.º 267 (27 prairial), la lettre par laquelle le préfet du département a annoncé au ministre de l'intérieur le nombre des votes recueillis au secrétariat-général de la préfecture du département, sur la question soumise au Peuple français, par l'arrêté du 20 floral dernier, *Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie?*

Dans ce nombre n'était pas compris le résultat des registres ouverts par les premières autorités, dans les secrétariats des ministres, à la préfecture de police et dans les greffes des tribunaux.

Une partie de ces registres vient d'être remise au ministre de l'intérieur.

Le nombre des votes de Paris s'élève en ce moment à soixante mille trois cents quatre-vingt quinze, pour l'affirmative, et à quatre-vingt pour la négative.

Il y aura à ajouter à ce résultat le nombre des votes recueillis aux secrétariats de cinq ministres, et aux greffes des tribunaux d'appel et de première instance, qui n'ont pas encore remis les registres qui y avaient été ouverts.

A aucune époque, les votans, parmi les citoyens de Paris, n'ont été aussi nombreux.

Pour la nomination du maire de Paris en 1789, il y eut..... 14,010 votans.

Pour l'acceptation de la constitution en l'an VIII..... 17,675

Tandis que la question du consulat à vie, lorsqu'une partie des registres est encore à dépouiller, a déjà réuni, comme on l'a vu ci-dessus..... 60,395 suffrages.

Les membres des tribunaux criminel et spécial du département de la Sarthe, au citoyen premier consul de la République française. — Au Mans, le 15 floral an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Déjà la renommée avait rempli l'Europe de vos grandes actions.

Vous passez en Egypte, en peu de jours elle venait d'être conquise; lorsque vous reconnaissez que votre retour devient nécessaire à la France, rien ne vous arrête; vous affrontez mille dangers sur des mers couvertes de vaisseaux ennemis; vous les franchissez; vous rentrez dans votre patrie.

A une constitution plusieurs fois violée, vous en substituez une autre, dont le regne doit assurer le bonheur du Peuple français, et qu'il reçoit avec avidité.

De nouveaux combats vous rappellent en Italie; vous y cueillez de nouveaux lauriers, et vous donnez la paix au Monde.

Le fanatisme religieux et politique avait divisé l'Eglise et ouvert la carrière à toutes les passions auxquelles il servait de prétexte; un concordat sage et prudent répand un baume salutaire sur des plaies qui saignaient encore, rappelle et rétablit les beaux jours de notre antique religion, et doit réunir tous les cœurs et tous les esprits.

Gloire, immortalité au héros français, à Napoléon Bonaparte.

(Suivent les signatures.)

Le sous-préfet et le conseil du 2.º arrondissement du Gard, seant à Trés, au premier consul. — Trés, le 20 prairial an 10.

CITOYEN CONSUL,

Avant de commencer les travaux de notre seconde session, nous avons voulu élever notre faible voix jusqu'à vous. Après avoir voté dans nos communes sur la question soumise par vos collègues au Peuple français, et avoir exprimé notre vœu comme citoyens, permettez nous de vous faire connaître notre désir comme fonctionnaires.

Deux années et demi de votre administration ont fait parcourir à la nation française la période d'un siècle. Quand on compare ce que nous étions et ce que nous sommes, on se demande si l'auteur de ces étonnans prodiges n'est qu'un homme. La question qui nous a été faite nous rappelle, hélas, que vous êtes mortel; mais du moins, le Peuple français instruit par tant de revers, trompé si souvent dans ses espérances, et égaré plus souvent encore par des perfides, est aujourd'hui assez sage pour apprécier vos vertus, assez heureux pour en jouir, et assez prévoyant pour craindre un changement toujours funeste. Il veut que vous l'administriez jusqu'à la mort; mais il voudrait aussi que votre vie fût éternelle, et la Providence devait ce miracle à celui qui a rétabli son culte. Du moins, citoyen consul, veillez sur cette vie précieuse, elle est la propriété du Peuple français. Interdisez-vous tout ce qui peut en abrégier le cours. De trop longs travaux altèrent la santé. Vous avez rendu la paix à l'Europe, ralentissez cette noble impatience du bien. Si votre activité nous est utile pour accélérer les bienfaits de la paix, votre conservation nous est nécessaire pour sa consolidation, et nous vous le disons pour tous les citoyens de cet arrondissement, nous préférons jouir plus tard des améliorations que votre sagesse conçoit, que vos infatigables travaux exécutent, et en jouir plus long-tems. C'est l'ouvrage du génie; mais affermir et conserver un gouvernement nouveau, c'est le fruit du tems. Quelle que soit la sagesse des institutions humaines, elles dépendent trop souvent de l'inconstance des hommes. Vivez pour assurer la durée de celles que nous vous devons, et donnez au Peuple français une garantie qui dissipe toute inquiétude sur leur stabilité.

(Suivent les signatures.)

Le tribunal criminel du département de l'Indre, au citoyen Bonaparte, premier consul. — Chateauroux le 25 prairial an 10.

CITOYEN CONSUL,

Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie....? Comme bons Français, nous avons, individuellement, dit-oui.... et comme magistrats, nous aimons, encore, à le redire.... et en effet, citoyen consul, émettre son opinion sur cette question importante et vouloir conserver dans vos mains et jusqu'à la fin de vos jours les rênes du gouvernement sage et fort qui est votre ouvrage, n'est-ce pas désirer son bonheur personnel et celui de la patrie! puissent ces jours illustrés par tant de gloire être longs et heureux! et lorsque au bout de la carrière mémorable que vous parcourez, la France aura à déplorer votre perte, puisse, aussi, un successeur de votre choix et digne de vous, lui offrir une garantie solide pour la faire jouir de tous vos bienfaits!

Tels sont nos vœux, citoyen consul! l'admiration ne les a pas dictés; ils sont l'expression de la reconnaissance et de la vive admiration qui inspirent vos vertus.

Salut et respect. (Suivent les signatures.)

Lettre du citoyen Bernier, au citoyen Lalande. — De l'île de Timor, le 12 vendémiaire.

Nous sommes partis de l'île de France le 5 floral, et dès le 9 prairial nous avons aperçu les côtes de la Nouvelle-Hollande, vers le cap Leusin, qui est au s. o.; et nous les avons prolongés l'espace de 400 lieues, en faisant de tems en tems des relâches sur les points les plus importants.... Le besoin d'eau et de vivres frais nous ont forcé à venir à Timor.... Dans 18 mois à-peu-près nous serons à l'île-de-France.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 20 prairial an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1.º Les ordres monastiques, les congrégations régulières, les titres et établissements ecclésiastiques autres que les évêchés, les cures, les chapitres cathédraux et les séminaires établis ou à établir, conformément à la loi du 18 germinal dernier, sont supprimés dans les quatre départements de la Sarre, de la Roër, de Rhin et Moselle et du Mont-Tonnerre.

II. Tous les biens de quelque espèce qu'ils soient, appartenans tant aux ordres, congrégations, titres et établissements supprimés, qu'aux évêchés, cures, chapitres cathédraux et séminaires dont la loi du 18 germinal dernier ordonne ou permet l'établissement, sont mis sous la main de la nation.

III. Pour prévenir toute distraction des effets, registres, titres et papiers des ordres, des congrégations, des titres et établissements supprimés, ainsi que des évêchés, des cures, des chapitres cathédraux et des séminaires maintenus en vertu de la dite loi du 18 germinal dernier, le commissaire-général des quatre départemens réunis, fera apposer les scellés sur lesdits effets, registres, titres et papiers, par des commissaires qu'il déléguera à cet effet, et dont il réglera les opérations de manière que l'apposition des scellés ait lieu partout, le même jour et à la même heure; et que cette mesure soit prise avant la publication du présent arrêté.

IV. Les préfets nommeront des commissaires, qui, après avoir fait la levée des scellés, se transporteront sur les lieux, et, après avoir fait la levée des scellés, s'y feront représenter tous les registres et comptes de régie, les arrêteront et formeront un résultat des revenus et des époques de leur échéance, dresseront sur papier libre et sans frais un état et description sommaire de l'argenterie des églises et chapelles, effets de sacristie, bibliothèques, livres, manuscrits, médailles et tableaux, en présence des possesseurs actuels dont ils recevront les déclarations sur l'état présent de leurs maisons; leurs possessions foncières, rentes constituées ou provenant de capitaux placés, dettes mobilières et immobilières et des titres qui les constatent.

V. Les mêmes commissaires feront aussi dresser un état des ecclésiastiques, religieux, religieuses, chanoines et chanoinesses de chaque maison, et de ceux et celles qui s'y trouvent affiliés, avec leur nom, leur âge et le lieu de leur naissance.

Tous ces états et déclarations seront certifiés véritables et signés par chacun des individus intéressés, lesquels seront solidairement responsables de la fidélité de leur contenu.

VI. La régie enverra, dans le plus court délai; au ministre des finances une expédition des procès-verbaux et des états ci-dessus prescrits.

VII. L'administration de tous les biens mentionnés dans l'article II est confiée, dès ce moment, à ladite régie des domaines nationaux; et tous leurs produits seront versés dans la caisse.

En conséquence le ministre des finances désignera un des administrateurs de la régie et du domaine national, pour se transporter sur les lieux et y prendre toutes les mesures propres à assurer la conservation et la bonne administration des biens réunis au domaine national par le présent arrêté.

VIII. Les comptes desdits ecclésiastiques, religieux, religieuses, chanoines et chanoinesses, ainsi que ceux de leurs fermiers et locataires seront communiqués aux maires et sous-préfets, pour être ensuite vérifiés et apurés par ladite régie.

IX. Il est sursis à l'instruction et au jugement de toutes causes, instances et procès mus et à mouvoir, ainsi qu'à toutes saisies, exécutions, ventes de fuits et de meubles et autres poursuites quelconques, dirigées contre lesdits établissements; et tous les meubles et effets mobiliers qui pourraient avoir été saisis, seront laissés à la garde de la régie qui en rendra compte ainsi et à qui il appartiendra.

X. Les poursuites mentionnées dans l'article précédent, ne pourront être reprises, s'il y a lieu, que dans les formes prescrites par la loi du 5 novembre 1790, et autres lois relatives.

XI. Conformément à la loi du 18 germinal dernier, sont laissés à la disposition des évêques, curés et prêtres desservans, les presbytères et jardins y attenans; les édifices où s'exerce le culte catholique; les maisons épiscopales et jardins y attenans; les maisons canoniales des chapitres cathédraux; et les bâtimens servant aux séminaires dans les communes où la loi du 18 germinal dernier établit des évêchés. Néanmoins il y sera fait inventaire de tous les objets composant le mobilier des églises, dont les curés et les supérieurs ecclésiastiques demeurent responsables.

XII. Les membres des maisons ou établissemens supprimés qui sont nés sur le territoire de la République, et qui continueront de l'habiter, recevront une pension annuelle, savoir :

De six cent francs pour chacun des individus qui ont soixante ans accomplis, et de cinq cent francs pour tous ceux d'un âge inférieur.

XIII. Dans la décade qui suivra le jour de la publication du présent arrêté, les membres des établissemens supprimés, sont tenus d'évacuer les maisons nationales qu'ils occupent.

XIV. A compter de cette époque, il ne sera plus permis aux régulariers de porter le costume de leur ordre.

XV. Chacun d'eux pourra, en quittant la maison à laquelle il se trouve attaché, emporter le mobilier de sa chambre ou cellule, ainsi que les linges, et généralement tous les meubles et effets qui auront été jusqu'alors à son usage exclusif ou personnel.

XVI. Les linges, meubles ou effets dont l'usage aura été commun entre les membres d'une ou de plusieurs desdites maisons, autres que les effets inventoriés, en exécution de l'article III, seront partagés entr'eux.

XVII. Quant aux individus appartenans aux maisons et établissemens supprimés, qui sont nés sur le territoire étranger, ils seront tenus de passer sur la rive droite du Rhin, et ils recevront la somme de 150 francs, une fois payés, pour frais de conduite.

XVIII. Toutes quittances ou reconnaissances des paiemens prétendus faits par anticipation à tous les ci-devant ecclésiastiques, religieux ou religieuses, membres de chapitres, congrégations, séminaires ou corporations réguliers ou séculiers, dans les quatre départemens, par les fermiers, locataires, emphytéotes ou arrentataires de biens dont ils ont cessé ou cessent d'avoir la jouissance; ensuite de la publication de la présente loi dans ces départemens, en date des 7 germinal an 6, et 9 vendémiaire an 7, ou de l'arrêté de ce jour, sont nulles et de nul effet.

XIX. Les lois relatives à l'administration, aux baux et à la vente des biens nationaux de l'ancien territoire, ainsi qu'à la liquidation et au paiement des dettes dont ils étaient grevés, seront publiées, si fait n'a été, dans lesdits départemens, pour y être appliquées aux biens dépendans desdites maisons ou établissemens.

XX. Sont exceptés des dispositions du présent arrêté, les établissemens dont l'Institut même a pour objet unique l'éducation publique ou le soulagement des malades; et qui, à cet effet, tiennent réellement en-dehors des écoles ou des salles de malades; ces établissemens conserveront les biens dont ils jouissent, lesquels seront administrés d'après les lois existantes dans les autres parties de la République.

XXI. Le commissaire-général des quatre départemens réunis choisira en outre, parmi les ci-devant couvens ou monastères de filles, six des maisons les plus vastes et les mieux entretenues; lesquelles seront réservées pour servir de retraite aux ci-devant religieuses qui, quel que soit l'ordre auquel elles auront appartenu, voudront y demeurer ou s'y réunir pour y vivre en commun, sans toutefois que leur réunion puisse être considérée comme corporation monastique, ou comme une continuation de conventualité. Il choisira également quatre couvens les plus vastes pour contenir les religieuses de tout ordre ayant plus de 70 ans, et qui voudraient vivre en commun.

XXII. Le commissaire-général des quatre départemens réunis, se concertera avec le ministre des finances pour la publication des lois sur cette matière, qu'il serait nécessaire d'y faire exécuter.

XXIII. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Par le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 22 prairial an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, arrêtent ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est accordé aux armateurs et équipages du corsaire *Alliance*, de Saint-Malo, 40 fr.

d'indemnité pour chacun des cent quatre-vingt sept prisonniers de guerre, provenant du navire anglais *Ajax*, chargé de troupes, pris en venant de l'an 8 par ce corsaire, et qui ont été admis en échange de pareil nombre de prisonniers de guerre français.

II. Les 7480 francs, à quoi monte cette indemnité, seront prélevés, au profit des armateurs et équipage, sur le dixième pour franc à percevoir sur les bénéfices de la croisière pendant laquelle les prisonniers ont été faits; et dans le cas où la croisière ne rapporterait aucun bénéfice aux armateurs et équipage, et ne donnerait pas lieu à la perception du dixième pour franc, cette indemnité sera payée, par la caisse des invalides de la marine, sur les fonds provenant de la recette du dixième pour franc supporté par les prises en général.

III. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Par le premier consul, signé,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Paris, 30 prairial an 10.

ON reçoit l'avis que les neuf navires ci-après détaillés, expédiés des ports d'Amsterdam, Dantzick, Hambourg et Koensigberg, vont arriver incessamment dans ceux du Havre, Dunkerque et Rouen, avec leurs chargemens de grains et farines; savoir :

Le navire *De Jougé Corard*, capitaine Gerrit Johannes; *Carlsberg*, capitaine Claas Bankes; *Der Kleine Friez*, capitaine Nicolas Stelfens; *Lilla Charlotte*, capitaine Andreas Brunsberg; *The Aun*, capitaine George Simpson; *Friderica Dorothea*, capitaine Hilrich Emen Peters; *Louisa*, capitaine Heudrick Okken; *Donnersbergh*, capitaine Johanu George Mey; *Baerbehen*, capitaine Heye Clausen Diekman.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES POSTES AUX LETTRES.

A V I S.

Le public est prévenu que les lettres et paquets destinés pour les colonies françaises et étrangères et autres pays d'outre-mer (l'Angleterre exceptée), seront désormais envoyés à Paris, afin que, de ce centre commun où les départs de tous les navires seront journellement indiqués par les directeurs des postes des villes maritimes, on puisse les diriger plus sûrement vers le port de mer où se trouvera le premier vaisseau prêt à faire voile pour le lieu de leur destination.

N. B. Ne sont point comprises dans l'envoi à Paris, les correspondances des villes maritimes du port desquelles un ou plusieurs vaisseaux seraient prêts à partir.

Le public est également prévenu que les lettres et paquets ci-dessus désignés, ainsi que ceux pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne, ne pourront avoir cours qu'autant qu'ils auront été préalablement affranchis; en conséquence, les envoyeurs qui auraient ou ignoré, ou oublié cette formalité nécessaire, sont invités à se présenter, sans délai, au bureau du lieu de départ, à l'effet de l'y remplir.

ANSON, FORÉ, AUGUÉ, SIEYES, BELLAVERNE.

Le public est prévenu qu'à commencer du 7 mesidor prochain, les lettres et paquets pour l'Angleterre partiront de Paris, les lundi, mercredi et samedi; et de Calais, les lundi, mercredi et vendredi.

Ces lettres et paquets devant être affranchis depuis le lieu du départ jusqu'à Douvres, ceux qui ne l'auront pas été, ne seront point expédiés.

En conséquence, les personnes qui auaient oublié de faire affranchir les leurs, sont invitées à se présenter aux bureaux où ils auront été déposés, pour les y affranchir, afin qu'il puisse leur être donné cours par le plus prochain courrier.

Le public est pareillement averti que les lettres et paquets pour l'étranger, jetés dans les boîtes de Paris, passé dix heures du matin, et dans celle de la maison des postes, passé midi, ne peuvent partir que l'ordinaire suivant.

Les administrateurs-généraux des postes aux lettres.

ANSON, FORÉ, AUGUÉ, SIEYES, BELLAVERNE.

UTILITÉ PUBLIQUE.

Dissertation sur les moyens les plus avantageux pour entretenir et employer les pauvres dans les maisons des établissemens d'humanité qui forment actuellement trente n° ou onze volumes in-8°, dont on peut voir les détails dans le n° 195 (15 germinal an 10) de ce journal. Prix de ces trente n° ou onze volumes, brochés, 47 fr.

A Paris, chez H. Agasse, imprimeur-libraire, rue des Poitevins, n° 18; H. Richis, libraire, rue

de la Loi, n° 283, et Treutell et Würtz, libraires, quai Voltaire.

La publication du *Recueil de mémoires sur les établissemens d'humanité*, se poursuit toujours avec zèle, et le choix des matériaux de cette utile collection continue à honorer les lumières de l'écrivain. Je ne ferai connaître aujourd'hui que le premier des trois mémoires contenus dans les numéros publiés le 15 germinal dernier.

On sait qu'aucun Etat de l'Europe ne supporte la moitié des taxes imposées en Angleterre pour l'entretien des pauvres, et qu'aucun ne peut présenter autant d'institutions de bienfaisance ayant pour but de leur porter des secours. Si, malgré d'aussi grands efforts, et des sacrifices si énormes, le nombre des indigens est loin de diminuer dans ce pays, il était de la plus grande importance de fixer l'attention générale sur ce phénomène politique; c'est ce qu'a fait, en 1796, la *société d'encouragement des arts, des manufactures et du commerce*, en proposant la question suivante : « Quels sont les moyens les plus avantageux pour entretenir et employer les pauvres dans les maisons de travail des paroisses? » Voyons comment l'envisagée M. Masson Good dans le mémoire auquel cette société a accordé le prix.

Il fallait examiner d'abord si le vice radical et essentiel qui s'oppose au succès des mesures législatives sur ce point, existe dans les lois même, ou dans l'irrégularité et le relâchement dans leur application, afin de juger si la question proposée par la société, pouvait être résolue dans l'état actuel de la législation, ou si elle exigeait l'abrogation de ces lois. L'opinion de l'auteur est que le système législatif établi par le 43^e statut de la Reine Elisabeth, scrupuleusement exécuté, suffirait, avec quelques améliorations, et l'annulation de la loi des établissemens de domicile, à assurer l'existence et le bien-être des pauvres, en rappelant dans les classes indigentes l'amour du travail et de l'économie, ce qui serait détruire la mendicité dans ses racines.

La société paraît supposer dans sa question l'existence nécessaire des maisons de travail; mais l'auteur croit qu'il vaut mieux fournir de l'ouvrage à domicile, excepté dans les villes où le grand nombre des indigens rendrait toute surveillance à leur égard impossible, s'ils n'étaient pas réunis dans un seul local. M. Masson Good forme aussi le vœu que l'on fonde en Angleterre, et sur-tout dans les principales villes à manufactures, des ateliers publics, où tous ceux qui manquent d'occupation, pourraient demander et obtenir journellement de l'ouvrage, ainsi que cela se pratique à Vienne, à Munich, et que je l'ai vu établi, avec quelques modifications, dans l'hospice royal de Madrid (*Casa de misericordia*.)

Si les circonstances demandent que l'on rassemble les pauvres dans une maison de travail, on aura soin de construire et de distribuer cette maison de la manière la plus favorable à l'objet auquel elle est consacrée. On la placera de préférence dans un faubourg. Elle doit être sur un terrain élevé et découvert, où il y ait abondance d'eau pure, et où les vents rafraîchissans puissent se jouer en liberté. On sent que l'étendue et les distributions intérieures du bâtiment dépendront en grande partie du nombre des personnes qui y seront logées, et du genre de manufacture ou autre travail qu'il conviendra d'y établir.

Mais, en logeant les pauvres dans des maisons commodes et salubres, on n'aura encore rien fait pour leur bien-être, si l'on ne maintient la plus grande propriété dans leurs demeures et sur eux-mêmes. La propriété est une des sources principales de la santé et du contentement; il est donc du plus grand intérêt de l'entretenir dans des lieux où tant d'autres causes tendent à faire régner le découragement et les maladies; les administrateurs chargés de ce soin ne peuvent y mettre trop de zèle, et ils seront étonnés des résultats avantageux, tant au physique qu'au moral, que produira leur surveillance à cet égard. L'auteur prescrit en particulier les bains froids comme l'un des moyens les plus puissans de propreté et de santé.

M. Masson Good s'est occupé ensuite de la nourriture des pauvres réunis dans les maisons de travail; il veut que les alimens soient agréables, salubres et économiques. C'est dans son mémoire que l'on pourra prendre une idée des recherches auxquelles il s'est livré sur ce point, ainsi que de la comparaison qu'il établit entre les divers régimes diététiques, suivis dans un grand nombre d'établissemens publics, tant nationaux qu'étrangers; et l'on desirera sans doute avec lui la propagation de l'usage de la pomme de terre, végétal sain, abondant, à bas prix, dont la culture n'a presque rien à redouter des intempéries des saisons, et dont la préparation alimentaire peut être variée à l'infini.

Par-tout où le nombre des indigens exigera la formation d'une maison de travail, il sera également nécessaire d'y avoir une infirmerie dont la construction et la distribution intérieure doit manderont au moins les mêmes précautions de salubrité et de propreté que la maison même de travail.

Le choix des ouvrages auxquels on occupera les pauvres doit être, en grande partie, déterminé

(1) Cette dissertation fait le n° 27 du Recueil des Mémoires sur les établissemens d'humanité qui forment actuellement trente n° ou onze volumes in-8°, dont on peut voir les détails dans le n° 195 (15 germinal an 10) de ce journal. Prix de ces trente n° ou onze volumes, brochés, 47 fr.

par la situation particulière de chaque maison, et par les demandes que feront les pays circonvoisins, d'un objet de préférence à tout autre.

On ne manufacturera dans ces établissements que des ouvrages d'une valeur réelle et intrinsèque, et il sera également indispensable d'adapter le genre de travail à la situation des pauvres, de manière à ce qu'il puisse leur procurer une existence honnête et assurée chez eux, lorsqu'ils sortiront de la maison de travail.

En imposant aux pauvres une occupation qui n'est pas de leur choix, les directeurs des maisons de travail doivent s'étudier à en alléger le fardeau, et le meilleur moyen d'y parvenir est d'accorder aux indigens une partie du produit de leur travail. Cette partie peut être graduée selon le genre d'ouvrage, l'âge, l'industrie et la conduite des ouvriers. En présentant cette rétribution comme une récompense, et non comme une dette, on entreprendra dans l'établissement un esprit d'ordre et d'émulation qui produira le meilleur effet sur le moral des indigens, et qui fécondera les fruits de l'enseignement religieux; enseignement qui ne doit être offert aux malheureux que sous les couleurs de la consolation et de l'espérance.

PAUL SEIGNETTE.

MÉLANGES.

Du droit de gibier en Angleterre.

En Angleterre, le gibier n'est pas considéré comme une dépendance du territoire sur lequel il se rencontre, et dont le possesseur puisse jouir comme de tout autre fruit qui en serait provenu; on y suppose que le gibier vivant de la terre de tous, ne doit pas être le profit du particulier qui aura plus de loisir ou plus d'adresse que d'autres pour s'en saisir. En un mot, on ne le regarde pas comme une propriété particulière; l'Etat en a fait une propriété publique, dont il tire parti pour le trésor public.

La manière la plus simple et, ce semble, la plus naturelle de tirer un revenu du gibier était ou d'affirmer le droit exclusif de chasser dans des cantons déterminés, ou d'en vendre la permission à toute personne qui se présenterait pour en payer le prix fixé.

Mais plusieurs raisons ont fait recourir à un système plus compliqué.

1.^o La chasse suppose le port d'armes à feu et la possession de fusils; par cette raison elle intéresse la police publique. 2.^o Une sorte de justice seable demander, pour les seuls propriétaires d'un domaine étendu, le droit de tuer le gibier nourri par leurs terres plus que par les autres. 3.^o La chasse est pour les riches amateurs une occasion d'employer d'excellens chevaux; elle est par conséquent un motif de multiplier les chevaux de belles races; elle fait valoir ce genre d'industrie. Il importe donc de réserver la chasse aux hommes riches. 4.^o La chasse suppose du loisir, elle ne convient donc pas au peuple, qui a besoin d'une vie laborieuse. 5.^o Enfin on a voulu que le prix de la chasse fut un des attraits qui déterminent les riches propriétaires à résider dans leurs terres, et l'on sait combien ce système est avantageux.

Toutes ces considérations, sans avoir jamais été énoncées, ont confusément sollicité pour les riches propriétaires, ou pour leurs héritiers présomptifs, le privilège exclusif de la chasse; et il leur a été réservé en Angleterre.

Voici ce qu'il a été possible de recueillir de plus précis sur la législation de la chasse dans ce pays.

Il ne suffit pas d'être propriétaire, même d'un terrain assez étendu, pour avoir le droit de chasse, (et nous verrons tout-à-l'heure que le droit de chasse n'est pas encore le droit de chasser. c'est seulement le droit d'acheter une permission de chasse), il faut, dit Blackstone, (note, tom. VI. p. 77), 1.^o être franc-tenancier d'un bien rapportant par année au moins 100 liv. st.; c'est-à-dire cinquante fois plus de bien que pour donner sa voix dans l'élection d'un chevalier du comté; 2.^o ou bien être possesseur d'un bien pendant 99 années, rapportant par an 1501. st.; 3.^o ou bien encore être fils ou héritier apparent d'un écuyer ou d'un homme d'un rang qui lui soit supérieur; 4.^o sinon, être le propriétaire ou le conservateur d'une forêt, d'un parc ou d'une garçonne.

Mais quand on possède un bien de l'étendue requise, on n'a pas pour cela un droit de chasse exclusif sur le territoire qui compose ce bien, et le droit de chasse qu'on a, ne se borne pas à l'étendue de ce territoire, il s'étend à tout le comté, de sorte qu'il est un droit de concurrence sur les terres d'autrui, et un simple droit de concurrence sur ses propres terres. Cette vérité paraît supposée dans plusieurs textes de Blackstone; et Grosley, dans l'ouvrage intitulé *Londres*, (tome III, page 126) dit positivement que la classe est de droit public sur toute terre indéfiniment, excepté dans les parcs fermés et dans les forêts royales.

Pour assurer aux riches propriétaires le privilège exclusif de la chasse, la loi défend absolument et

indéfiniment tout commerce de gibier, toute exposition en vente, soit dans les boutiques, soit dans les marchés. Elle présume que les gens riches ne chassant que pour leur plaisir ou leur consommation, le braconnage seul pourrait faire commerce de gibier.

« Par le statut 24, chapitre XII de George I^{er}, dit, dit Blackstone (tome 6, page 79) nulle personne, quoiqu'ayant le droit de chasse, ne peut faire le commerce de gibier, ni le vendre dans les marchés ou publiquement, sous divers peines, soit corporelles, soit pécuniaires. »

La loi interdit à toute personne qui n'a pas les conditions requises pour constituer le droit de chasse, non-seulement le port d'armes, mais même d'avoir des armes à feu dans sa maison, même d'y avoir du gibier. C'est encore ce que nous apprend Blackstone à la page citée.

« Tous ceux qui ne possèdent pas un de ces biens » (un des biens de la mesure et de la nature déterminée plus haut) « transgressent les lois toutes les fois qu'ils tirent sur une pièce de gibier, ou qu'ils ont chez eux des armes à feu et des instrumens de chasse, ou s'ils conservent chez eux du gibier. »

De la permission de chasse en Angleterre.

Mais le droit de chasse, comme nous l'avons dit, n'est pas encore le droit de chasser; en effet, ce n'est que le droit d'acheter une permission de chasse, que l'Etat vend, et sans laquelle le droit de chasse ne peut s'exercer. C'est ici que commence la perfection du fisc.

D'après le statut de la 24^e année de George III, chapitre 43, toute personne jouissant du droit de chasse est obligée de donner au juge de paix un état de son nom et demeure, pour en obtenir une permission de chasser, pour laquelle elle paie un droit de timbre de 2 l. 2 sh.

En 1790, les licences de chasse ont été augmentées d'une guinée; ainsi elles sont maintenant de 3 guinées. (Tableau de la Grande-Bretagne de Baert, tom. 3, pag. 450.)

Toute permission de chasse doit être enregistrée sur le registre du juge de paix, et on doit payer 10 sh. 6 pences de droit de timbre, pour le certificat de l'enregistrement.

Ainsi, en résultat, une permission de chasse coûte en Angleterre environ 84 fr.

Ces licences ne servent qu'une année.

Toute personne surprise chassant sans permission ou licence encoure une amende de 20 liv. sterl.

Quelques grands propriétaires sont bien aises d'avoir un garde-chasse, non pour empêcher tout autre qu'eux de chasser sur leurs terres, mais pour empêcher tout autre que ceux qui ont des licences de chasse. Mais, 1.^o nul ne peut en avoir qu'un, de quelque étendue que soit son domaine dans le comté; 2.^o chacun est obligé de payer, pour la nomination de son garde, 10 liv. sterl. 6 den. d'ancienne taxe; plus, 10 sch. 6 den. de taxe additionnelle établie en 1790. (Tableau de la Grande-Bretagne, tome 3, p. 208.) Et chaque année il faut payer une demi-guinée pour le certificat d'enregistrement de la commission.

La perception établie pour ces taxes fait partie du droit de timbre, ainsi c'est le timbre d'une permission ou licence de chasse qui coûte trois guinées, et le timbre du certificat d'enregistrement qui coûte 10 sh. 6 pences.

En 1787, le produit du timbre des licences pour la chasse, a été de 45,898 liv. sterl., ou 1,101,552 l. tournois.

En 1798, depuis l'augmentation de la taxe, le produit a été de 56,689 liv. sterl. ou 1,360,336 liv. tournois. (Extrait du journal de Paris.)

BEAUX-ARTS.

ARCHITECTURE CIVILE; Maisons de ville et de campagne, de toutes formes et de tous genres, projetées pour être construites sur des terrains de différentes grandeurs; ouvrage utile à tous constructeurs et entrepreneurs, et à toutes personnes qui, ayant quelques connaissances en construction, veulent elles même diriger leurs bâtimens; par L. A. Dubut, architecte, et pensionnaire du gouvernement à l'école française des beaux-arts à Rome. Le premier cahier paraîtra incessamment.

Les habitans des départemens, éloignés du centre des arts, ne pouvant jouir de l'avantage que procure une grande réunion d'artistes, trouveront peut être dans cet ouvrage quelques secours, et les personnes qui se plaisent à diriger elles-mêmes leurs bâtimens, y trouveront le projet qui leur conviendra.

Tout y sera soigné; le rapport des plans, coupes et élévations, sera très-exact; on donnera tous les desseins nécessaires à l'intelligence des projets; il y aura même des vues perspectives des objets les plus intéressans; les plans seront gravés-terminés; les élévations et les coupes seront au simple trait.

Cet ouvrage sera composé de vingt-quatre cahiers de chacun six feuilles, ce qui formera un volume in-folio de 144 planches; il paraîtra un cahier chaque mois à commencer du 11 prairial an 10. Prix du cahier, papier ordinaire, 5 francs; papier de Hollande, 6 francs; lavé à l'encre de la Chine, 24 francs.

Nota. Chaque cahier se payera à mesure qu'il paraîtra.

On souscrit, à Paris, chez le cit. Dubut, architecte, cloître Notre-Dame, n.º 2, sous l'arcade qui conduit au terrain; et chez les principaux libraires et marchands d'estampes.

Il en coûtera 1 fr. 25 cent. de plus par chaque cahier pour le recevoir franc de port par la poste dans les départemens.

LIVRES DIVERS.

MÉMOIRE qui a remporté le prix en l'an 10, sur cette question proposée par l'Institut national: *Quels sont les moyens de perfectionner en France l'institution du jury*, par le cit. Bouguignon, juge au tribunal criminel de Paris, brochure in-8º; prix, 1 fr. 80 cent.

De l'imprimerie de la République, et se trouve, à Paris, chez Rondonneau, au dépôt des lois, place du Carrouzel.

ARISTIPPE et quelques-uns de ses contemporains, par Wieland, traduit par H. Coiffier, tomes IV et V, qui complètent l'ouvrage; prix, 7 fr. 50 cent. et 10 fr. par la poste. L'ouvrage complet, en cinq volumes in-8º, avec cinq portraits, 17 fr.

A Paris, chez Poignée, rue de Sorbonne, n.º 289; Pomelin, rue des Augustins, n.º 17, et Levrault, quai Malaquais, et à Strasbourg, même maison de commerce.

Nous avons rendu compte des trois premiers volumes dans la feuille du 5 pluviôse dernier.

FRAGMENS D'UN VOYAGE EN AFRIQUE, fait en 1785, 1786 et 1787, dans les contrées occidentales de ce continent, compris entre le 20^e et le 40^e degré de latitude septentrionale, par le cit. Mein. Xavier Golberry, deux forts volumes in-8º, avec trois cartes et plans et quatre tableaux, gravés sur les dessins originaux faits par l'auteur en Afrique; prix 15 fr. et 18 fr. par la poste. Il en a été tiré un petit nombre d'exemplaires sur papier vélin; prix 30 fr.

A Paris, chez Treuttel et Würtz, libraires, quai Voitaire, n.º 2, et à Strasbourg, Grande-Rue, n.º 15.

TABLEAU DES ÉTATS DANOIS, considérés sous les rapports du mécanisme social, par Jean-Pierre Gatteau, auteur du *Tableau général de la Suède*, 3 vol. in-8º d'environ 400 pages, prix, 15 fr. et 18 fr. par la poste. Le papier vélin, 30 fr. Mêmes libraires.

TABLEAU GÉNÉRAL DE LA RUSSIE MODERNE, et situation de cet empire au commencement du 19^e siècle, par V. C^{oss}, continuateur de *l'Abriégé des Voyages*, 2 vol. in-8º, avec deux cartes géographiques; prix, 9 fr. et 11 fr. par la poste. Mêmes libraires.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 3 messidor an 10.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.....	55 ½	56 ½
— Courant.....	55 ½	56 ½
Londres.....	23 fr. 34 c.	23 fr. 15 c.
Hambourg.....	190 ½	188 ½
Madrid vales.....	13 fr. 34 c.	13 fr. 30 c.
— Effectif.....	14 fr. 67 c.	14 fr. 38 c.
Cadix vales.....	13 fr. 34 c.	13 fr. 30 c.
— Effectif.....	14 fr. 35 c.	14 fr. 15 c.
Lisbonne.....	4 fr. 68 c.	4 fr. 61 c.
Gênes effectif.....	5 fr. 4 c.	5 fr. 1 c.
Livourne.....
Naples.....
Milan.....	l. s.
Bâle.....	½ p.	1 ½ p.
Francfort.....
Auguste.....	2 fr. 53 c.
Vienne.....	fr. c.
Petersbourg.....

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent..... 54 fr. 60 c.
Ordon. pour rescript. de domaines. 76 fr. c.
Actions de la Banque de France... 1180 fr. c.

LYON. — Tirage du 29 prairial.

7. 72. 71. 18. 42.

STRASBOURG. — Tirage du 2 messidor.

3. 30. 20. 86. 13.

SPECTACLES.

Théâtre-Français. Le Mariage de Figaro.
Opéra Comique, rue Feytaud. Paul et Virginie, et Felix.
— Dem. la Fausse Dugne.
Théâtre Favart, Opéra Buffa. Dell Inganno Felice.
Théâtre Louvois. Guerre ouverte, et Encore des Menchimes.
Théâtre du Vaudeville. L'École des Mères, Champaugne, et la Danse interrompue.
Variétés nationales et étrangères, salle de Molliere. Le comte de Waltron, et l'Intrigue en papillote.
Théâtre de la Gaîté. La 6^e repr. d'Elisa, les Deux Croisées, et Crispin tout seul.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n.º 13.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR. ALLEMAGNE.

Des bords du Mein, 15 juin (26 prairial.)

M. QUARIN, médecin en chef de la cour de Vienne, a été obligé de partir avec la plus grande diligence pour Presbourg, où l'archiduc Charles est tombé malade. On assure que le prince se trouve dans un grand danger.

PRUSSE.

Berlin, le 13 juin (24 prairial.)

On apprend que L. M. le roi et la reine sont arrivés à Memel, où elles attendent la l'empereur de Russie; la famille royale reviendra dans cette résidence, après avoir assisté à la revue de Warsawie.

Le citoyen Huttman, commissaire de la République batave pour les affaires du prince d'Orange, relativement à ses indemnités, vient de quitter cette résidence pour se rendre par Cassel dans sa patrie.

On a reçu de Pétersbourg le traité de paix entre l'Espagne et la Russie, conclu entre les deux plénipotentiaires le chevalier d'Azara et le comte de Marcoff, à Paris.

Ce traité a été ratifié par S. M. C. le 5 décembre 1801, et par S. M. l'empereur de Russie, le 27 février 1802. L'échange a eu lieu à Paris, le 3 avril 1803.

RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

Milan, le 9 juin (20 prairial.)

LA lettre suivante, adressée par le vice-président de la République italienne à la direction provisoire du trésor public et des finances, est un titre trop honorable pour le fonctionnaire qui en est l'objet, pour que nous ne nous empressions pas de la rendre publique.

« Conformément au projet du ministre des finances, approuvé par mon arrêté du 18 avril, le citoyen Ambroise Soldini a été admis à jouir des appointements fixés pour son emploi sur le pied de 4000 liv., et il lui a été attribué en outre 2000 liv. à titre d'indemnité.

« Par ce traitement, commun avec d'autres employés, mon intention ne fut point de récompenser les services particuliers que le citoyen Soldini a rendus à l'Etat en soutenant, dans des tems extrêmement difficiles, la charge de ministre des finances, et y méritant l'éloge d'une conduite pure et irréprochable.

« Voulant donc que cet employé estimable trouve un aiguillon à la continuation de ses services dans le nouvel emploi que je lui ai confié, et en même tems une récompense pour ceux qu'il a rendus à la République comme chargé du portefeuille du ministre, je me suis déterminé à lui accorder en sus de son traitement, une pension annuelle de 2000 l.

« Je vous laisse le soin d'annoncer au cit. Soldini la présente détermination, dont l'exécution vous est confiée, en lui faisant sentir que le gouvernement aura pour lui, dans l'occasion, les égards ultérieurs que permettront les circonstances. »

Signé, MELZI, vice-président.

(Publiciste.)

ANGLETERRE.

Londres, le 19 juin (30 prairial.)

M. WILBERFORCE a annoncé hier, dans la chambre des communes, que la session actuelle touchait à sa fin, et la disposition des esprits lui paraissant peu favorable pour sa motion, relative au commerce des esclaves, il remettait à la présenter dans la session prochaine, s'il faisait partie du nouveau parlement.

Une conférence a eu lieu le même jour, par députation, entre les deux communes, au sujet du vœu fait par celle des communes, d'adhérer à quelques-uns des amendemens proposés par les pairs au bill concernant la milice anglaise. La chambre des lords, après avoir entendu les explications données par la députation des communes à celle qu'elle avait commise de son côté, a remis à la prendre en considération lundi prochain 21.

Le paquebot le Leicester, arrivé de la Jamaïque à Falmouth, après une traversée de 43 jours, a été mis en quarantaine, le chirurgien de ce bâtiment étant mort de la fièvre jaune.

Le Brunswick, de 74, avait fait voile pour revenir ici, quelques jours avant le départ de ce paquebot.

— On équipe à Sheerness le Chichester de 74, pour transporter le général Grinfield à la Barbade. Les matelots mettent peu d'empressement à se présenter, et il est probable que l'escadre, sous les ordres du vice-amiral Gambier, sera retenue encore quelque tems, faute d'hommes.

Le commerce de cette ville a toujours été dans l'usage d'adresser des félicitations à S. M. sur le rétablissement de la paix. On est étonné qu'il ne l'ait pas encore fait, au sujet de celle-ci.

— Daniel Burr, écuyer, capitaine de frégate dans la marine royale, qui est mort ces jours derniers âgé de 73 ans, était arrière-petit-fils de la sœur du grand Newton.

— Nous apprenons, par des papiers américains, du 20 mai (30 floréal), reçus ici hier, qu'il a été conclu un traité entre les Etats-Unis et les Indiens *Chikasas*. Ce traité, signé le 24 octobre dernier par les commissaires des deux nations, a été ratifié, le premier mai, par le président des Etats-Unis.

— Des lettres de New-York, du 19 du même mois (mai, ou 9 floréal), annoncent que la flotte batave sous les ordres de l'amiral Hartsinck, consistant en trois vaisseaux de ligne et un brick, savoir, le *Brutus*, le *Neptune*, le *Jean-de-Witt* et l'*Ajax*, est arrivée le 19, ou 20 floréal, dans la rade d'Hampton, venant du Cap-François. On croyait qu'une partie de ces vaisseaux irait à Baltimore pour se réparer.

— Ces jours derniers, le bruit que l'on faisait à l'audience de Guildhall interrompant la cour du Banc du roi qui siège dans le même bâtiment, le lord grand-juge (lord Ellenborough), informé que c'était aux shérifs à faire observer le silence, manda le vice-shérif et lui dit : « J'apprends, monsieur, que c'est à vous à mettre l'ordre ici. Je vous condamne, en conséquence, à payer 5 liv. sterl. (120 francs) pour votre négligence, et vous avertis que si le même bruit se fait encore entendre et nous empêche d'administrer la justice aux sujets de sa majesté, j'aurai recours à aux mêmes moyens pour vous faire remplir votre devoir. »

— Un grand nombre d'officiers de marine ont le projet de se faire élire membres du prochain parlement.

— Le congrès des Etats-Unis a terminé ses séances le 4 mai.

— Le *Morning-Chronicle* observe que, pendant que nos troupes combattaient contre Tonsont, il était fourni de munitions par nos marchands de la Jamaïque.

— Le parlement prochain sera composé d'un plus grand nombre de nouveaux membres que les précédens. Celui-ci pourra pas être prorogé avant le 28 de ce mois. Il sera dissous probablement le 30 ou peu de jours après.

— Le duc de Richmond est dangereusement malade.

— M. Pitt est de retour en ville assez bien rétabli de son indisposition.

— Le premier bataillon du 52^e régiment en garnison à Deal a donné, il y a quelques jours, un repas de corps aux officiers de la 7^e demi-brigade de ligne française, embarquée à bord d'un vaisseau de ligne hollandais, venant du Texel, et qui a relâché dans ce port.

Il a été porté beaucoup de toasts. Le premier, donné par le commandant anglais, a été : *Le premier consul de France.*

Immédiatement après, le commandant français a porté le toast suivant : *Le roi de la Grande-Bretagne.*

Il en a été porté un autre à la mémoire de tous les braves de toutes les nations, qui ont péri dans la dernière guerre.

Le commandant français a terminé par celui-ci : *A la réunion des deux Grandes-Nations, qui a été bu avec trois acclamations.*

La plus grande cordialité a régné parmi les convives.

Les réponses aux billets d'invitation, étaient ainsi conçues :

A Monsieur,

Monsieur le commandant du 52^e régiment anglais.

« Les officiers français, sensibles à vos bontés, acceptent avec plaisir vos offres, et vous prient de croire qu'ils profiteront de toutes les circonstances qui pourront les rapprocher des officiers du 52^e régiment anglais.

Signé, le commandant de la 7^e demi-brigade,

AIGNE.

« Le capitaine du vaisseau, sensible à vos offres, accepte, si le vent ne change pas. »

(Extrait du Sun, du Traveller et du Courier.)

FÊTE DE FROGMORE.

RIEN ne peut égaler l'agrément et la magnificence de la fête donnée lundi par la reine dans les jardins de Frogmore. La princesse Elizabeth a quitté le château de Windsor vers midi, pour venir faire tous les préparatifs nécessaires. Les personnes invitées ont commencé à s'assembler à deux heures, et sont restés, conformément à l'étiquette, dans le château jusqu'à l'arrivée de la famille royale.

Les hommes étaient tous en habit de cour, à moins qu'ils ne fussent en uniforme militaire, ou qu'ils n'eussent l'uniforme de Windsor. Les dames étaient arrivées vers deux heures, au son d'une musique militaire, et trouvant environ 300 personnes qui les attendaient.

Après un moment de conversation, l'on servit le dîner sous cinq tentes différentes; celle du centre, où était la famille royale, communiquait avec deux autres de chaque côté, de manière que leurs majestés pouvaient voir toutes les tables. La tente du roi était dans le goût asiatique, ornée des dépouilles de Tipoo; sur le sommet flottait un étendard avec ces mots : *Puisse le roi vivre toujours!*

Les musiques réunies du prince de Galles, du duc d'York et du duc de Gloucester, ont joué, pendant le repas, *God save the king, rule Britannia*, etc.

On s'est levé de table à environ cinq heures. Alors la famille royale, conduite par la princesse Elisabeth, a commencé une promenade dans les jardins; tout était disposé pour produire à chaque pas une nouvelle surprise. D'abord, s'est présenté un des plus charmans acteurs de Covent-Garden (M. Fawcett), vêtu en faucier; il a adressé au roi une petite chanson fort jolie. A quelques pas de-là, un bâtiment gothique s'est offert à la vue des promeneurs. M.^{me} Matlocks, une des premières actrices de Covent-Garden, en est sortie vêtue en maîtresse de pension, et suivie de toutes les petites filles que la reine fait élever dans une école de charité voisine. Elle a prononcé une ode adressée à sa majesté, où elle a peint, d'une manière fort touchante, la reconnaissance de ces enfans. Le thé et le café étaient préparés dans cet antique édifice. Des chaises, placées sur le gazon, ont été occupées par les dames; la plupart des hommes sont restés debout. Le roi lui-même est venu parmi eux. C'est alors que M. Simunons, de Covent-Garden, habillé en vieille, et vêtu d'un habit de soldat et d'un jupon de drap tout déchiré, dans le vrai costume des chanteuses des rues, a chanté au roi une chanson fort plaisante, et qui a beaucoup fait rire sa majesté.

Après le thé, on a continué à faire le tour des jardins. Les élèves du collège d'Eton, qui est dans le voisinage de Windsor, ont paru sur le lac, conduisant de jolies petites barques. Ils sont tous venus sur le rivage, saluant leurs majestés et le reste de l'assemblée où se trouvaient les pères et les frères de la plupart de ces jeunes marins.

En traversant les bosquets, on a rencontré successivement M. Fawcett, habillé en matelot, et une tente où ont dansé M.^{lle} Mills et le petit Byrne, fils de M. Byrne, de Covent-Garden.

Dans une autre partie du jardin était la troupe des voltigeurs de Royal-Circus. Après différens tours exécutés par eux, soit à cheval, soit en dansant sur la corde, la famille royale s'est rendue à l'extrémité la plus éloignée de Frogmore. On y voyait un petit théâtre où Fawcett et Dibdin ont chanté diverses ariettes analogues à la circonstance. Le premier de ces deux acteurs a ensuite porté le toast suivant : *Sa majesté la reine, et puisse le nombre de ses années égaler ses vertus!* Ce toast a été reçu avec enthousiasme, ainsi que le refrain d'une des chansons du même acteur, dont le sens était : *Si Dieu conserve notre roi, notre île sera toujours heureuse, et le peuple libre.*

De retour à Frogmore, l'on a trouvé à la porte du château tous les acteurs de Covent-Garden réunis, qui ont encore chanté plusieurs airs. On s'est rendu ensuite dans la salle de bal, qui avait été construite à ce dessein; en-dehors, c'était une grande converte de chaume; en-dedans, c'était un bosquet. Les murs tapissés d'arbustes et de fleurs de toute espèce, à travers lesquels on voyait des lampions de couleurs formant différentes devises, offraient le coup-d'œil le plus surprenant que l'on puisse imaginer. Des étendards étaient suspendus aux poutres qui soutenaient la partie supérieure de l'édifice. On a commencé à danser à huit heures; c'est le prince héréditaire d'Orange et la princesse de Galles qui ont ouvert le bal. A onze heures, le bal s'est terminé; et une demi-heure après, leurs majestés sont remontés en voiture. La musique a donné le signal de leur départ, en jouant *God save the king.*

Les jardins ont été illuminés toute la soirée, et l'ordre le plus exact a été observé parmi les deux mille spectateurs qui avaient eu des billets d'admission.

I N T É R I E U R .

Moyenne, le 27 prairial.

Le fameux Schinderhannes a été amené ici de Francfort aujourd'hui. Il était accompagné de sa maîtresse, de deux de ses complices, Weber et Reinhard, de leurs femmes et de leurs enfants. La renommée de ce célèbre voleur avait rassemblé une grande foule de peuple sur le pont du Rhin et dans les rues par où il devait passer. L'extérieur et le maintien de Schinderhannes n'ont rien de barbare, et ne sont point désagréables. Il a assuré qu'il était résolu, avant son arrestation, de renoncer à ses brigandages, et que pour cet effet, il s'était retiré sur la rive droite du Rhin. Il prétend avoir été trahi par le frère de sa maîtresse.

Paris, le 30 prairial.

VOTES SUR L'ARRÊTÉ DU 20 FLOREAL.

Le préfet du département de la Haute-Loire, au premier consul de la République française.

AUGUSTE CHEF DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS,

Je recueillais en tournée les sentiments d'affection et de dévouement des habitants de la Haute-Loire pour la personne de leur suprême magistrat. Lorsque l'arrêté du 6 floreal vint les appeler à voter sur le consulat à vie.

Ce vote ne pouvait pas être douteux; depuis long-temps le souvenir des bienfaits, le sentiment du besoin, le désir de la stabilité réclamaient dans leur cœur votre existence toute entière; et plusieurs en émettant leur vœu n'ont eu à regretter que de ne pouvoir pas ajouter au bonheur qu'il leur promet, une garantie plus étendue encore. Sur quarante-quatre mille citoyens ayant droit de voter, trente-huit mille votes ont été reçus, et quatre seulement sont négatifs.

Permettez-moi, général premier consul, de joindre à cet honorable résultat le vote particulier émis par le conseil général du département dans sa dernière session, que j'ai été chargé spécialement de vous transmettre, et d'associer mes sentiments personnels de dévouement et de respect à ceux de tous mes administrés et de la France entière.

Salut et profond respect, **LAMOTHE.**

CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT,
session de l'an 10.

Extrait du procès-verbal de la séance du 1^{er} prairial.

Le conseil général, définitivement constitué, déclare que le premier acte de sa session, doit être un hommage éclatant de sa reconnaissance envers le Gouvernement et son auguste chef;

Et jaloux d'unir le vœu de chacun de ses membres à celui que le préfet venait d'émettre avec tant de force, aux sentiments unanimes de confiance et d'amour que la nation entière a attachés au nom de Bonaparte, et qu'elle est appelée à manifester en ce moment de la manière la plus solennelle;

Considérant que la seule récompense digne du *souvenir et du père de la patrie*, est celle qui peut lui donner les moyens de la servir encore, et la plus belle garantie de son ouvrage, le soin que le tems lui donnera de l'achever et de le diriger, même après sa vie;

Par acclamation, délibère les votes suivants :

Art. 1^{er}. Le conseil vote avec reconnaissance le consulat à vie, en faveur de *Napoléon Bonaparte*. (Puisse ses jours durer autant que ses bienfaits, et s'étendre de notre propre existence !)

II. Le conseil vote un témoignage solennel de satisfaction publique, aux second et troisième consuls.

III. Le conseil demande que le Gouvernement pèse dans sa sagesse, les moyens d'affermir à jamais le bonheur, et la stabilité garantie par le consulat à vie.

IV. Le présent sera transmis à Napoléon Bonaparte, aux second et troisième consuls, et au ministre de l'intérieur.

Les membres du conseil général signés au registre, *Barrés* père, président provisoire; *Bonafax*, *Dubois* père; *Dubourg*, général de division; *Le-more*, *Ribai* si, chef d'escadron; *Gimbert-Chabannes*, secrétaire.

Pour expédition conforme,

Le préfet de la Haute-Loire, LAMOTHE.

Par le préfet,

Le secrétaire-général, BARRÉS.

Le sous-préfet du 5^e arrondissement de la Haute-Loire, à Bonaparte, premier consul de la République. — Saint-Gaudens, le 15 prairial an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Tous les fonctionnaires publics, civils et militaires, et environ seize mille citoyens de cet arrondissement viennent d'acquiescer le tribut d'amour et de reconnaissance que tous les Français vous doivent pour le bonheur dont vous les faites jouir.

Nous ajoutons au vœu que nous avons émis pour vous, celui d'une longue et heureuse vie.

Je suis avec un très profond respect.

Citoyen premier consul.

Le sous-préfet, ROGER.

Le sous-préfet de l'arrondissement communal de Ruffec, au premier consul de la République française. — Ruffec, le 23 prairial an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Je viens de transmettre au préfet les registres qui contiennent l'expression d'un vœu que tous les citoyens de mon arrondissement (deux seuls exceptés) portaient depuis long-tems dans leurs cœurs: *Que Napoléon Bonaparte soit 1^{er} consul à vie.*

Ce vœu rempli, il ne nous en reste plus qu'un à former: c'est qu'après avoir joui, durant une longue suite d'années, de cette magistrature que vous avez tant illustrée, vous puissiez trouver, dans les ressources inépuisables de votre génie, les moyens d'en assurer pour toujours la transmission à des successeurs dignes de vous.

Salut et respect. **MIMAUD.**

Le maire de la Rochelle au citoyen Bonaparte, premier consul de la République. — La Rochelle, le 9 prairial an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Aussitôt que le Gouvernement adressa à toutes les patries de la République cette grande question dont l'affirmative devait consolider l'état actuel de la France, le vœu des Rochellois se manifesta avec enthousiasme.

Ce ne sont pas seulement des considérations politiques qui en déterminèrent l'expression: ce sont surtout les sentiments d'admiration et de reconnaissance qui les animent pour le premier magistrat de la République, qui devinrent en cette circonstance la règle de leurs desirs.

Cet enthousiasme, citoyen premier consul, est tellement universel qu'il n'est plus permis de lui donner le caractère d'un vœu plus particulièrement et plus fortement exprimé.

Que nous restât-il maintenant à désirer, si non que la providence, par un bienfait nouveau, accorde une longue suite d'années à ce héros qu'elle s'est plu à former pour la gloire et le bonheur de l'humanité.

Daignez agréer les témoignages du plus profond respect des magistrats d'une intéressante cité.

(*Suivent les signatures.*)

Le maire et adjoint de la Commune de S. Christophe, arrondissement de Tours, département d'Indre-et-Loire, au nom de leurs concitoyens, au premier consul. — Le 21 prairial an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Vous nommer à vie à la première magistrature du Gouvernement, fut depuis long-tems l'objet de notre tendre sollicitude et de nos vœux; nous goûtons cette délicieuse satisfaction en ce moment, où une acclamation générale, qui exprime le sentiment de la reconnaissance, se fait entendre de toutes parts pour unir à votre gloire les plus sensibles témoignages de l'amour et de la vénération d'un grand peuple; mais laible récompense encore pour un héros qui a tout fait pour le rendre heureux.

Pourquoi la nature, en vous prodiguant tous ses dons, n'y réunit-elle pas celui de l'immortalité? Puisse vos jours se changer en siècles! Puisse nos descendants jouir des charmes de la liberté sous votre égide, et vous n'aurez jamais assez vécu!

Nous vous saluons avec un profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

Les membres du conseil d'arrondissement de Loubans, département de Saône et Loire, au premier consul de la République. — Loubans, 23 prairial an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Votre valeur étouffe; votre prudence, votre sagesse attachent.

Ces vertus et votre profond génie nous ont rendu la patrie, les liens sociaux, et des amis au dehors. Qui, jamais, eut autant de droits que vous, à l'admiration, à la reconnaissance, à la confiance publique!

Tout ce que vous avez fait pour le bonheur du Peuple français prouve votre ardent désir de l'accomplir et de le fixer sur des bases durables. Veillez, veillez sur ce peuple, soyez son premier magistrat pendant toute votre vie. Puisse cette vie précieuse avoir la plus longue durée.

Salut et profond respect. (*Suivent les signatures.*)

Le président, juge, commissaire du Gouvernement, et greffier du tribunal civil, du premier arrondissement du département des Ardennes, seant à Rocroy, aux citoyens consuls de la République. — Rocroy, le 25 prairial an 10.

CITOYENS CONSULS,

Depuis sept ans une affreuse tourmente étendait par-tout ses ravages, portait l'effroi, le désespoir dans toutes les âmes; elle était devenue d'autant plus intolérable, qu'on ne pouvait en prévoir le terme, et qu'aucun frein ne retenait plus des passions qui avaient été horriblement déchaînées.

Vous avez paru, vous avez agi comme général et comme administrateur, citoyen premier consul; et l'instaurant un-nouveau jour à lui sur la France.

Grâces vous en soient à jamais rendues, citoyen premier consul!

Mais consolidez votre ouvrage; conservez dans vos mains les rênes du Gouvernement, que le Peuple français, qui vous chérit, vous révère et vous bénit, y dépose en ce moment avec tant de satisfaction; faites à la patrie reconnaissante tout le bien dont vous êtes capable, et qu'elle attend de vous avec tant de confiance.

Et vous, citoyens consuls, dignes collaborateurs de notre premier magistrat, agréés aussi l'hommage de notre reconnaissance et de notre respect.

(*Suivent les signatures.*)

DIMANCHE, 1^{er} messidor, l'archevêque de Paris a dit la messe dans la chapelle des Tuilleries. L'archevêque de Milan et celui de Bordeaux, et les évêques de Limoges, Ajaccio, Liège, Amiens, Namur, du Mans et de Sézac ont prêté le serment entre les mains du premier consul.

ÉTAT du produit total et net des droits payés aux douanes de la Grande-Bretagne; de paiements faits à l'équipier sur ces produits, dans l'année qui a fini le 5 janvier 1799, en distinguant le produit net de chaque article principal; auquel est joint l'état des divers paiements faits sur ces produits pour les draw-backs (restitutions des droits), les primes d'encouragement, les frais d'exploitation, et les dépenses applicables au gouvernement civil en Ecosse.

ESPECES DE MARCHANDISES.	Nets produits sur lesquels sont faits les paiements des draw-backs, primes et frais.	
	liv. s. d.	l. s. d.
Potasse et salin.	4,352	5 3
Salicon et barilles.	34,666	6 4 3/4
Grains de corail.	254	16 10 1/2
Livres reliés ou en feuilles.	1,324	19 6
Bouteilles de verre.	1,164	3 10 3/4
Souffre.	24,010	3 5
Poil de cochon brut.	5,330	13 8 1/2
Verroteries.	384	5 1/2
Capres.	387	14 10
Porcelaine.	2,975	17 1 1/2
Cuivre brut.	1,207	11 1/2
Cordages.	3,684	11 4 3/4
Liège.	3,459	15 9 1/2
Grains, avoine.	9,525	9 2 1/2
— blé.	43,953	10 8 1/2
Drogueries, amandes amer.	741	19 6 1/2
— aloès hepatica.	120	4 1/2
— assa-fœtida.	247	1 9 3/4
— boume-capiva.	221	8 2
— naturel.	74	1 5 1/2
— benjoin.	626	3 10 3/4
— borax raffiné.	1,281	3 3/4
— brut.	111	17 1 1/2
— casse en pulpe.	183	3 11 1/2
— combogium.	14	19 8 1/2
— camphre non raffiné.	984	9 5 1/2
— cardamome.	35	18 10 1/2
— casse fistula.	618	10 5 1/2
— lignea.	418	6 7 1/2
— quinquina.	4,832	2 9 1/2
— crème de tartre	1,083	1 6 1/2
— gomme copal.	124	5 2 1/2
— du Sénégal.	1,123	11 4
— adragant.	350	5 7
— jalap.	2,005	1 10
— bayes de genièvre.	3,095	9 2 1/2
— mine de plomb	191	2 6
— manne.	809	4 6 1/2
— huile de palme.	1,649	18 1 1/2
— parfumée.	1,400	18 1/2
— de thérèben.	1,690	19 11 3/4
— opium.	873	16 6
— argent vif.	5,756	17 6 3/4
— racine d'hypercacuanha.	724	12 4 1/2
— rhubarbe.	4,449	13 1/2
— exit de Satur.	2,666	6 9 1/2
— salse-pareille.	606	4 2 1/2
— séné.	1,961	6 5 1/2
— suc de réglisse.	9,572	2 5
— verd-de-gris.	2,144	13 9
Drogués pour teinture, shellack.	57	14 11 3/4

	liv. st.	s.	d.
émaux	15	134	11
Dents d'éléphant	17	60	2 1/2
Plumes pour lits	7	953	11 2 1/2
Enchois	685	7	4 1/2
Fruits, citrons, oranges	15	638	19 6 1/2
— noix, noisettes	2	663	6 2 1/2
Glaces	4	474	6 8
Colle forte	408	15	6 1/2
Epiceries, amandes jordan	2	411	8
— non jordan	2	478	19 9 1/2
— anis	256	7	10 1/2
— clous de girofle	3	595	14 11 1/2
— cacao	1	832	17 6 1/2
— café	30	854	17 6 1/2
— raisins secs de Corinthe	81	520	11 1/2
— figues	6	200	15 4 1/2
— Macis, fleur de muscade	2	458	16 6 1/2
— noix de muscade	3	923	19 9 1/2
— poivre	29	977	19 9 1/2
— Piment	6	044	14 4
— prunes	3	828	17 8 1/2
— raisins de Denia de Faro	28	275	13 8 1/2
— de Lexia	9	82	4 1 1/2
— de Lipari	13	066	6 11
— de Smyrne	5	257	11 11 1/2
— de Solis	6	949	9 10 1/2
— succeds	23	216	11 10 1/2
— sucre brut	1	225	14 2 1/2
— tamarin	1	819	225 9 1 1/2
— thé	8	42	18 9
— graine d'Avignon	137	843	11 8 1/2
Crin	1	453	17 6 1/2
Cheveux	553	15	10
Chapeaux de copeaux	522	10	2
— de paille	1	313	17 6
Chanvre brut	675	11	6
Cuir de cheval	133	927	4 8
— des Indes	3	298	7 5 1/2
— losh	2	854	4 2
— de bœuf ou de vache	12	277	9 3
Rubans de fil	3	767	3 3 1/2
Fer en barre	1	590	11 9 1/2
— fondu	154	634	16 6 1/2
Kelp	35	12	11
Toilleries. Batiste	1	810	16 11 1/2
— canevas de chanvre	379	16	7 1/2
— d'écorce	13	806	6 1/2
— d'écorce	4	095	2 8
Linge de table damassé de Silésie	1	624	4 10
— ouvré pour serviettes	341	3	6
— Drilling	5	009	18 11 1/2
— d'Allemagne étroits	48	336	5 1/2
— Linons de Silésie blanc d'Hollande	82	13	7
— blanc ordinaire	412	8	6
— de Russie large au-dessus de 22 1/2	31	006	7 5 1/2
— au-dessus de 31 1/2	2	209	9 1/2
— au-dessus de 36	11	346	2 6 1/2
— étroites	10	662	7 2 1/2
— communes pour serviettes	2	102	7 1/2
Articles des Indes, bruts et manufacturés	5	138	5 9
Nattes de Russie	2	927	3 8
Melasses	532	9	3
Huile commune	6	833	14 7 1/2
— fine pour salade	2	889	15 6 1/2
— de balaine	5	194	18 8 1/2
Papier	2	601	4 1/2
Tableaux	477	15	10 1/2
Mousselines des Indes et pièces	51	817	5 7
— Nankins	4	095	3 2 1/2
— prohibés	17	748	13 6 1/2
Poix	786	4	9 1/2
Sel	94	5	11
Salpêtre	787	1/2	6 1/2
Graine de trèfle	4	892	9 5
Coquilles, nacre de perle	4	322	13 8

	liv. st.	s.	d.
Soies du Bengale écruës	3	896	7 7
— de Chine, id.	10	560	17 8
— d'Italie, id.	39	413	14 3 1/2
— filée	147	653	11 1/2
— de rebut	1	202	4 1/2
— travaillée	12	1	7 1/2
Peaux, d'ours noir	7	735	5 1/2
— de castor	7	49	2 10 1/2
— de veau en poil	6	159	6 2 1/2
— tanné	10	283	19 3
— de daim en poil	4	242	15 8 1/2
— de renard	3	29	16 11
— de bouc, tannée	19	16	2
— de chevreau chamoisé	1	189	6 7 1/2
— en poil	4	115	15 3 1/2
— de mink	25	3	11 1/2
— de musquash (ci-vette)	226	15	11 1/2
— de loure	411	7	7
— de racoon (lapin de la Nouvelle-Angleterre)	962	3	3 1/2
— de veau marin	1	786	15 1/2
Tabac rapé	7	77	11 5
Savon dur	1	577	11 11 1/2
Esprits, eaux-de-vie	39	351	4 8
— de genièvre	25	565	5 6
— ihum	90	392	10
Blocs de marbre	182	9	4 1/2
Robines de bois	33	5	6
Goudron	8	833	7 2 1/2
Fil à coudre	1	017	7 3 1/2
Tabac en feuille	27	5963	14 11 1/2
Etoupes	4	597	2 3
Thérébentine	8	859	3 1 1/2
Cire	4	847	4 7
Vins, des Canaries	62	9	2 1/2
— de France	20	751	6 1/2
— de Madere	23	569	5 8 1/2
— de Portugal	603	737	13 4 1/2
— du Rhin	2	030	11 6
— d'Espagne	103	612	15 10 1/2
Bois, poutres	4	388	18 3
— battens	11	294	1 3 1/2
— planches pour palissades	1	810	17 3
— pour échelles	1	306	17 8 1/2
— pour lambris	3	4	6 1/2
— de sapin	163	311	18 3 1/2
— bous de sapin	4	958	18 6 1/2
— lattes	2	989	0 0 1/2
— d'acajou	9	822	12 7 1/2
— mâs	6	435	0 6 1/2
— plateaux de chêne	6	178	15 6 1/2
— douves	21	353	6 11 1/2
— madriers de sapin	72	504	19 9 1/2
— de chêne	809	2	6
— users	1	160	8 10 1/2
— Bâches de campêche	2	692	3 11 1/2
Etoffes de coton	266	6	0
— de moire	127	7	4
Subsidies et augment. des droits sur l'alun	1	461	19 5
— sur les charbons de terre	89	626	14 0 1/2
— sur le plomb	23	978	0 2 1/2
— sur l'étain	5	488	0 4 1/2
— sur la cochenille	113	5	1 1/2
— sur les peaux de castor	525	7	10
— sur l'iodigo	10	387	12 2 1/2
— sur le sel en roche	3	736	18 8
— sur divers articles	4	848	7 1
— sur les charbons de terre et sel, par l'acte de 1795	17	763	14 11 1/2
Objets portés par le cabotage. Charbon de terre	564	091	5 10 1/2
— Ardoises et pierres	14	253	9 5
— Vin	1	253	10 6
— Grains	4	99	3 9
La portion du roi sur les tabacs pris en fraude	1	255	9 1 1/2
De l'inspecteur des grains de retour	689	11	10
Du receveur-général de l'accise pour vin vendu	1	221	18 7

	liv. st.	s.	d.
Du comte de Liverpool, sur les grains et bleds	2	3300	17 3
Sur le compte des grains et bleds venus des ports extérieurs	8	035	17 3
Du receveur des amendes et confiscations	8	483	13 10 1/2
Reçu pour le vin chargé pour l'Ecosse	2	580	7 1 1/2
Remises des colonies	27	322	18 5 1/2
Du receveur-général des provinces, en à-compte sur les droits sur les fenêtres, suivant l'acte de l'an 24 de Georges III	210	703	14 1/2
Droits établis par l'acte de l'an 33 du roi, sur les marchandises et sur les navires	62	933	2 4 1/2
Pour divers articles dont les droits ne se sont pas élevés à 1000 liv. st. chaque	130	316	6 1/2
	7	793	279 1 8 1/2
De plus, pour la solde qui restait dans les caisses des divers percepteurs et receveurs-généraux, au 5 janvier 1798	118	527	1 6 1/2
Remises résultantes des revenus de l'an 1797, faites au receveur-général de Londres, mais dont l'échéance ne devait échoir qu'après le 5 janvier 1798, et qui n'ont dû être passées en compte que pendant cette dernière année	7	71	23 3 1 1/2
	7	983	229 6 4 1/2

OBSERVATIONS.
 Sur cette somme de 7,983,229 liv. st. 6 sh. 4 d. 1/2, il n'y a eu de réellement payé aux douanes, pendant l'année du 6 janvier 1798 au 5 janvier 1799, que 7,793,279 liv. st. 1 sh. 8 d. 1/2, qui, à 24 liv. tournois, produisent 187,038,698 liv. tournois.

Emploi du produit des douanes.
 Pour les draw-backs (restitution des droits) 1,229,622 4
 Pour primes d'encouragement 507,221 1 7 1/2
 Restitution pour surcharges de droit et pour des marchandises endommagées 36,147 14 9
 Argent donné à diverses personnes, et différence de change entre Londres et Edimbourg 5,835 14
 Payé pour fournir aux dépenses du gouvernement civil de S. M. en Ecosse 41,346 5 10 1/2
 Frais d'exploitation des douanes 414,166 7 1/2 1/2
 Sommes versées dans le trésor public (l'échiquier) 5,570,675 12 1/2 1/2
 Soldes qui ont resté entre les mains de divers percepteurs et receveurs-généraux le 5 janv. 1799 79,346 13 8 1/2
 Effets remis des provinces au receveur-général de Londres, provenant des revenus de 1798, mais dont l'échéance n'a dû être que après le 5 janvier 1799 98,807 12 2 1/2
 Somme pareille à la recette 7,983,229 6 4 1/2

OBSERVATIONS
 Les 5,570,675 liv. st. 12 1/2 d., versées dans le trésor public, l'ont, à 24 liv. tournois par livre sterling (ce qui est le pair réel), 133,666,274 liv. 18 s. tournois.
 Nous voyons ci-dessus qu'il a été réellement perçu aux douanes la somme de 7,793,279 liv. st. 1 sh. 8 d. 1/2.
 Nous voyons ci-dessus que les frais de cette exploitation se sont montés à 414,166 l. st. 7 sh. 1/2 d. 1/2.
 Ce qui fait environ 5 1/2 pour cent. M.

ACTES DU GOUVERNEMENT.
Arrêt du 29 prairial an 10
 BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, arrête :
 Le général de division Deccan, est nommé capitaine-général des établissemens français dans l'Inde.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.
I N D E.

Copie des instructions données par le nabab du Carnate à ses agens à Londres.

SA HAUTESSE LE NABAB WALAJAH OMEOR UL HIND TAJOOL OMRAH OMEOR UL MOLE MIN UD DOWLAH MAHOMAD ALLY HUSSEIN CAWN BAHADOR JUFFED, JUNG, etc., etc. A JAMES STUART HALL ET SAMUEL JOHNSON, ÉCRIVAINS.

Quand je regarde autour de moi, et que j'aperçois la multitude des dangers qui m'assiègent, je succombe sous le poids des difficultés. Chaque objet me cause de nouvelles alarmes : peu versé dans les affaires, connaissant peu le monde, privé d'amis qui me seraient si utiles dans la position critique où je me trouve, je ne suis guères en état de surmonter les obstacles qui se présentent. Si ma personne vous est étrangère, je me persuade au moins que ma naissance et mon caractère ne vous sont pas entièrement inconnus, et que vous n'oubliez pas la sollicitude inquiète avec laquelle mon honorable père, que je ne cesserai jamais de pleurer, vous recommanda son fils unique, quand vous partîtes de ce pays. Pieuse sollicitude ! pressentiment du malheureux et triste événement qui devait suivre.

Instruit comme je le suis, de l'estime qu'avait pour vous sa hauteesse, le feu nabab, de votre zèle inébranlable pour ses vrais intérêts, de votre amitié pour sa famille, j'ai naturellement recouru à vous dans l'embaras où je me trouve; et vous conjure de m'aider de vos avis et de tous vos efforts pour sortir des périls dont je suis environné. Je n'ai pas voulu me confier à un étranger pour vous faire connaître les particularités dont il faut que je commence par vous instruire. Je vous les écris de ma propre main. — Je vais vous retracer les événements déplorables qui ont eu lieu, et les maux qu'ils ont entraînés après eux; je vous expliquerai les sentimens qu'ils ont fait naître, les résultats qu'ils ont amenés, et les conséquences qu'ils occasionneront peut-être. Ces détails vous seront utiles; non-seulement ils dirigeront vos services (car je suis sûr que vous ne me les refuserez pas) vers le but que nous devons nous proposer, mais encore ils vous donneront les moyens de me faire obtenir le redressement que je demande; car je compte beaucoup sur la justice de mes réclamations. Une exposition véritable et fidèle de ma situation, faite à qui il appartiendra d'en connaître, suffira pour assurer le succès de ma plainte.

Pour que vous ayez une connaissance parfaite de tout ce qui est arrivé, il est nécessaire que je commence par des circonstances éloignées en apparence; mais qui certainement ne sont pas sans importance, et tiennent à la situation présente des affaires. Je vous dirai donc d'abord que, vers les premiers jours du mois de juin dernier, sa hauteesse le nabab de Carnate fut attaqué d'une maladie dont les symptômes dangereux contournèrent, l'espace de quelques jours, avec peu de variations, et subitement pour alarmer la famille et les amis de sa hauteesse, qui tremblèrent pour ses jours. Cependant il plut au Tout-Puissant d'accorder à sa hauteesse quelques jours de repos et de tranquillité pour arranger et régler les affaires de sa maison, et pourvoir au choix de son successeur. Cette intermission momentanée de souffrances causa tant de joie à sa hauteesse, que sa famille et ses serviteurs espèrent raisonnablement qu'elle serait en état de surmonter la violence de son mal. Néanmoins, quelques jours après, il redoubla de force; l'on perdit tout espoir: les ferventes prières qu'on n'avait cessé d'adresser au Ciel pour le rétablissement de la santé de sa hauteesse, furent sans succès. Les larmes qui inondent mon visage, ne me permettent pas de décrire avec exactitude la scène qui suivit. Vous saurez, en un mot, que sa hauteesse était tendue sur son lit de mort, attendant avec une patience et une résignation majestueuse le signal pour sortir d'une vie qui avait été si remplie, donnant une leçon frappante, et que je n'oublierai jamais, de la vanité de la grandeur *sublunaire*: elle demeura dans cette agonie douloureuse jusqu'au 15 du mois suivant que son âme se dépourvra de son enveloppe mortelle, pour s'élever à une gloire plus sublime et à un bonheur plus parfait.

Le 5 de juillet, dix jours avant l'événement que je viens de rapporter, un corps de troupes considérables d'Européens et de naturels du pays, infanterie et cavalerie, au nombre de 500 hommes, avec une artillerie proportionnée, munis des provisions convenables et d'équipages de campagne de toute espèce, fut envoyé par le gouvernement,

sous les ordres du colonel McNeil, un des officiers de la compagnie, pour prendre possession des jardins et palais de Chepank, sous prétexte de les défendre contre toute insulte et violence que le décès de sa hauteesse (le nabab) pourrait occasionner: mesure qui fut adoptée sans qu'on en eût donné communication à sa hauteesse ou à ses ministres, jusqu'au moment de l'exécution que le major Grant, major de place du fort Saint-George, arriva dans la chambre du malade pour l'instruire de l'approche instante des troupes, et lui expliquer les raisons qui avaient déterminé cet acte extraordinaire du gouvernement.

Il n'est pas nécessaire que j'essaie de peindre les diverses émotions que cette communication soudaine et hors de saison excita dans l'esprit agonisant de sa hauteesse. Vous pouvez aisément vous en former une idée, en considérant sa situation dans ce moment, et en pensant à la main qui exécutait cette mesure. Je suis trop vivement intéressé à la chose pour oser former une opinion; mais le mal de sa hauteesse redoubla de violence dès cet instant, et se termina malheureusement comme je vous l'ai rapporté.

Les troupes, malgré les représentations et les dernières prières de sa hauteesse, entouraierent ses appartemens, et occupèrent les retraites les plus intérieures de son palais, au moment où elle rendit l'âme; et quoique le même esprit régnât parmi les parens de sa hauteesse et ses ministres; quoique tout présentât constamment l'aspect de l'ordre et de la régularité, et, je le dis avec un certain orgueil, quoique tout le monde fit éclater des sentimens d'affection et de fidélité pour le successeur à sa hauteesse, la force militaire garda ses positions en suivant ses mêmes instructions, et parut vouloir dicter l'ordre et les conditions de la succession au trône.

Ce fut dans ces circonstances fâcheuses qu'expira un vieux et honorable allié du peuple anglais! dans cette situation dégradante qu'il laissa au successeur innocent, prendre les rênes du gouvernement de ses Etats!

Le corps inanimé de sa hauteesse avait à peine été revêtu de ses ornemens funebres, que M. Webbe, secrétaire du gouvernement, et le colonel Close, président du Mysoure, furent envoyés au palais, avec des instructions, comme représentants le très-honorable gouverneur. Sa hauteesse expira à dix heures un quart; et à une heure un quart, le même jour, je fus instruit de l'approche des commissaires du gouvernement. Je ne mets cette ponctualité dans les détails que je vous donne, que parce que je suis convaincu qu'ils serviraient à faire saisir les traits de cette politique qu'on avait eu en vue dès le commencement, et qui s'est terminée par la subversion entière de tout droit et de toute justice.

Quoi qu'assurés, par la position des forces qui entouraient le palais, de pouvoir y entrer librement; quoique instruits parfaitement de tout ce qui pouvait se passer dans l'intérieur, cependant, à l'honneur sacré du deuil, ces commissaires flagmatiques osèrent pénétrer dans cet asyle consacré à la douleur, non pour y rendre les devoirs de l'amitié et de la compassion, mais pour y porter l'insulte et l'outrage.

Chose incroyable, si elle ne vous était solennellement garantie sur son honneur par un prince qui n'est point accoutumé aux subterfuges; dans cette conjoncture douloureuse, des messages très-pressans m'arrachèrent des côtés de l'illustre mort, pour répondre aux questions sans nombre des commissaires chargés de m'interroger! J'espère que je ne me serai point avili aux yeux des gens de bien, en cédant à des importunités aussi indignes de moi que d'eux-mêmes: il ne m'allait rien moins pour m'y amener que le désir d'assurer la paix et la tranquillité de ma famille, et la crainte qu'on n'attendât à l'honneur de ce que j'avais de plus cher; crainte dont je ne pouvais me défendre. Mais je tire le rideau sur toutes ces horreurs: maintenant je veux être calme.

Accompagné de plusieurs de mes principaux officiers, je me transportai dans l'appartement où les commissaires m'attendaient. L'un d'eux m'apostropha brusquement, en me demandant quelles dispositions sa hauteesse avait faites? Je répondis avec calme, mais avec la sensibilité bien naturelle à une âme pénétrée des bontés de mon royal prédecesseur, que ces dispositions étaient claires, courtes et sans équivoque, et qu'elles étaient contenues dans un manuscrit dont il avait été fait quatre exemplaires envoyés à leurs différentes destinations, plusieurs jours avant le décès de sa hauteesse: l'un était adressé à S. M. le roi de la Grande-Bretagne, un autre à la cour des directeurs, un troisième au gouverneur général, et le quatrième au premier ministre de sa hauteesse qui, après la mort de son maître, l'avait remis entre mes mains où il m'était resté.

Les commissaires demandèrent à voir cette pièce; un de mes officiers, frappé de l'indécence de cette demande, dans des circonstances pareilles, ne put s'empêcher de faire observer que le moment présent était, par la force du sentiment autant que par celle de la coutume, consacré à la douleur; il ajouta qu'il espérait qu'on voudrait bien ne pas s'occuper, pour l'instant, de ce papier, ni des choses auxquelles il a rapport; mais qu'on souffrirait que des momens réclamés par l'humanité et la religion, ne fussent point troublés par des pensées mondaines; que dans trois jours sa hauteesse se ferait un plaisir de produire le testament, et de délibérer avec les commissaires sur les points qui peuvent avoir rapport à la compagnie. Mais les commissaires ne voulurent point entendre à une remontrance aussi sage; ils insistèrent, au contraire, avec une fermeté à laquelle je n'étais pas accoutumé, pour que l'acte fût produit à l'instant même.

Craignant qu'il ne se fût élevé quelque doute dans leur esprit sur la réalité de cette pièce, si elle n'était pas produite au moment où ils la demandaient, je la remis entre leurs mains, avec une répugnance bien pardonnable en pareille occasion; ils l'examinèrent en ma présence, et devant mes officiers, avec une attention rare et scrupuleuse, et dirent, en me la rendant, que sa hauteesse m'avait laissé tous ses Etats et Gouvernemens du Carnate, et la possession de tout ce qui lui appartenait, avec quelques exceptions très-légères; mais qu'en égard à ma jeunesse, il m'avait mis sous la tutelle de deux de ses gentilshommes ou *cawms*, qui rempliraient les fonctions de régens; jusqu'à ce que j'eusse atteint ma dix-neuvième année.

Je leur répondis aussitôt, qu'il y avait longtemps que j'étais instruit des dispositions de sa hauteesse; que j'étais extrêmement reconnaissant de la précaution affectueuse et tendre qu'elle avait eue de confier mon inexpérience à des mains aussi dignes et aussi habiles; que je les reconnaissais les régens, et avis pour eux le plus grand respect, et que j'étais disposé à suivre en tout leurs conseils et leurs avis; je conclus en faisant remarquer que puisque sa hauteesse avait ainsi disposé de moi, et réglé ainsi le gouvernement, il était inutile qu'on me consultât davantage, dans un moment aussi fâcheux; que j'étais sûr que les régens ne seraient pas moins portés que moi à prévenir les desirs de la compagnie; disposition dans laquelle je serais toujours, cette impression étant la première qui m'eût été donnée, et qui, je l'espère, ne finirait qu'avec ma vie. Sur cela, je me disposais à me retirer; mais les commissaires m'engagèrent à rester, ayant quelque chose d'important à me communiquer, et qu'ils voulaient me dire en particulier, ou, du moins, en la présence des deux régens seulement. J'ordonnai alors à mes officiers et serviteurs de sortir; ils obéirent, et les commissaires me firent le discours que je vais rapporter brièvement et avec clarté.

Aussitôt après le départ de mes serviteurs, les officiers du gouvernement produisirent une lettre qu'ils me dirent avoir été écrite par le marquis de Wellesley, et destinée à S. H. le feu nabab. Mon royal ayeul, et mon très-respecté père, y étaient accusés d'un correspondance inconvenante et inexcusable avec le sultan du Mysoure, et l'on concluait en demandant que S. H. renât immédiatement tout le pays du Carnate, pour une prétendue violation de la loi des traités. Après la lecture de cette correspondance, ils remarquèrent que le territoire de S. H. se trouvait dévolu pour raison de foi-séjour à la compagnie, en vertu de l'acte rapporté dans la lettre; et qu'en conséquence S. H. n'avait aucun droit d'en disposer par testament; néanmoins que la compagnie pour montrer que elle était disposée à servir et protéger le fils que S. H. avait tant aimé, elle voulait bien consentir à une disposition pleine de générosité en sa faveur, à condition qu'il commencerait par rendre tous les Etats qui lui avaient été nominativement légués.

Les régens furent aussi émus que moi, en entendant une communication aussi extraordinaire que celle qui venait de nous être donnée. Quoique nousussions pleinement convaincus qu'il n'avait jamais existé de correspondance illégitime entre le feu S. H. ou son prédecesseur, et le sultan du Mysoure; cependant nous étions si agités et si alligés du roi sérieux dont l'accusation était faite, qu'il nous fut impossible de répondre de sang-froid. Après avoir dit que nous étions intimement persuadés qu'un de deux personnes respectables qu'on venait d'inculper, n'avait été égaré dans une correspondance clandestine avec une puissance étrangère en vue des intérêts de la Grande-Bretagne, et que nous étions esprits

combien nous étions mortifiés de la proposition qui venait de nous être faite, fondée sur un fait absolument supposé, nous demandâmes quelques jours pour réfléchir sur les conditions qu'on voulait nous imposer; ce qui nous lut accordé après quelque discussion.

Nous employâmes cet intervalle à faire toutes les recherches possibles pour découvrir si jamais existait une correspondance de cette nature, sans qu'on pût apercevoir aucun vestige capable de porter la moindre atteinte aux noms vénérables qui se trouvaient impliqués dans une accusation aussi cruelle.

La seule correspondance qui eût jamais existé entre les parties en question, et qui aurait pu donner naissance aux soupçons conçus par la compagnie, avait eu lieu à l'instigation du comte de Cornwallis, après la guerre que sa seigneurie avait faite avec tant de succès au dernier sultan; et elle avait rapport à une union de famille qui, pour des raisons bien connues, ne s'exécuta jamais. Cette correspondance produisit naturellement des communications mutuelles de politesse sur divers événements domestiques qui intéressaient personnellement l'une ou l'autre des deux parties, comme cela arrive ordinairement; mais rien qui eût trait aux affaires publiques ou nationales.

Les régens, dans la conférence du soir, le lendemain, étant bien affermis dans leurs premières impressions sur la droiture de la conduite de feu S. H., et en particulier pour le fait dont il s'agit, expliquèrent en termes très-clairs les détails qu'ils avaient faites pour découvrir la vérité de l'accusation qu'on disait être contenue dans la lettre du marquis de Wellesley. Ils assurèrent qu'après un examen approfondi ils avaient vu qu'il n'y avait pas le plus léger fondement à cette accusation; qu'au contraire, la seule correspondance qui eût existé entre S. H. et le dernier sultan du Mysoure, s'était établie du consentement du gouvernement exécutif de l'endroit, qui l'avait favorisée officieusement; et pour preuve de cette assertion, ils renvoyèrent les commissaires à leurs propres journaux.

Les régens exprimèrent ensuite leur chagrin de ce que l'on ne s'était point ouvert et l'on n'avait point fait de recherche sur la matière de cette accusation, du vivant de feu S. H., qui aurait pu donner des explications franches et satisfaisantes; cette circonstance seule les portait à espérer que la compagnie n'avait pas cru sérieusement à l'existence d'une pareille correspondance, quoiqu'elle se trouvât suffisamment autorisée à demander une explication. Dans cette conviction, ils ne pouvaient s'empêcher de conclure que les conditions qui leur avaient été proposées dans la dernière conférence seraient abandonnées, comme applicables à un état de choses qui n'existaient point.

Les régens déclarent ensuite qu'ils étaient très-disposés à accepter toute proposition qui servirait à affermir la bonne intelligence touchant les engagements déjà subsistans, ou qui rendraient les engagements mêmes plus avantageux aux parties qui y avaient souscrit, quoiqu'ils ne sussent pas quelle amélioration il serait possible de faire, et qu'ils craignissent même qu'un nouvel arrangement ne ressuscitât des difficultés qui, depuis longtemps, avaient été terminées par le traité subsistant aujourd'hui.

Les commissaires s'en tinrent à leur premier dire, et insistèrent, d'un ton péremptoire, sur la proposition qu'ils avaient faite auparavant. Voyant qu'il n'était pas possible de les détourner entièrement de leur objet, les régens imaginèrent un expédient qui, selon eux, aurait pu porter les commissaires à se relâcher au moins un peu de leur proposition, sachant bien, d'après la connaissance intime qu'ils avaient des affaires de S. H., que les précédens gouverneurs du fort Saint-Georges avaient en vue le Tinevelly et quelques autres contrées adjacentes, comme plus à leur convenance; et s'apercevant que le gouvernement actuel, d'après la nature de la proposition qui venait d'être faite, avait les mêmes projets, quoique plus étendus encore, ils se déterminèrent, dans les circonstances particulières où ils se trouvaient, à aller au-devant de ses desirs, auant qu'ils pourraient le faire, sans manquer à leur honneur personnel, ni porter atteinte aux intérêts qui leur étaient confiés. Dans cette intention, ils proposèrent de remettre entre les mains de la compagnie, pour être administrés entièrement par elle, la totalité des provinces du Tinevelly et Malura au sud, et d'Angole et Palnau au nord; à condition que le prince du Carnate toucherait le revenu annuel de ces districts, conformément à la cédule n° 2, annexée au traité de 1792. ce revenu étant l'équivalent du subsidie réclamé par la compagnie, en vertu de ce traité.

Pour toute réponse à cette proposition des régens, les commissaires du gouvernement dirent qu'ils n'en pouvaient rien faire, et qu'ils ne pouvaient entendre à aucune demande, de quelque nature qu'elle fût. En conséquence de cette disposition de la part des commissaires, les régens demandèrent encore quelque temps pour réfléchir, et on leur donna jusqu'au lendemain.

Je ne vous fatiguerai point du récit de tout ce qui s'est passé dans la conférence du lendemain

et dans celles qui ont suivi; vous trouverez tous ces détails dans le journal des régens. Je j'ai ordonné qu'on vous envoyât avec la présente. Il vous est aisé de conjecturer que, quoique les régens eussent été disposés à céder plus de pays, ce qui était réellement le cas, à la même condition que ceux qu'ils avaient cédé déjà, ils ne pouvaient, sans se déshonorer eux-mêmes, faire une cession absolue, et sans aucune condition, de ces droits qu'il était de leur devoir de défendre. Aussi les dernières conférences furent-elles encore sans effet.

Voyant que les régens étaient inébranlables, et espérant de mon peu d'expérience dans les affaires publiques, que je pourrais être pour eux un instrument utile, parce que je ne pouvais pas connaître aussi bien ce qui ne convenait de faire, les commissaires, à la dernière conférence, et comme elle allait finir, envoyèrent un billet au lord Clive, qui vint au palais; mais au lieu de se rendre dans l'appartement où l'on avait négocié jusqu'à ce moment, il alla dans la tente du colonel M'Neil, qui commandait les troupes stationnées dans les jardins, et me fit dire aussitôt de venir le trouver.

Je me rendis avec empressement à la demande de sa seigneurie, et fus le trouver dans sa tente. Sa seigneurie m'accueillit avec un air d'amitié, et me pria de bien réfléchir sur les propositions qui m'étaient faites par la compagnie, ajoutant que si je les dédaignais dans ce moment, il me serait impossible désormais de les obtenir; qu'elles m'étaient offertes pour la dernière fois; qu'il me serait assuré un traitement libéral sur les contributions (mais sa seigneurie ne particularisa point) si je voulais écouter favorablement ses propositions; mais que dans le cas contraire, je serais précipité du haut point de grandeur qui m'attendait dans une condition obscure et privée.

Je fis observer à sa seigneurie que je ne connaissais rien à des matières d'une si haute importance; que j'étais entièrement étranger aux affaires; que mon royal prédécesseur avait eu la sagesse de me confier aux soins et à la conduite d'autres personnes, en me recommandant de me conformer à leurs avis; que par respect pour le testament de mon père, et pour les personnes auxquelles mes affaires étaient confiées, je ne pouvais pas répondre de moi-même aux propositions qui m'étaient faites; néanmoins que par égard pour le caractère de sa seigneurie, et pour ceux qu'elle représentait, j'étais disposé non-seulement à donner immédiatement mon attention à ce que sa seigneurie venait de me communiquer, mais encore à engager les régens, si la chose était compatible avec leur honneur et ma propre sûreté, à passer par-dessus les difficultés de formes qui pourraient se présenter; qu'en conséquence je demandais à les instruire de ce qui s'était passé, et à choisir un jour très-rapproché pour donner ma réponse à sa seigneurie.

Sa seigneurie me répondit qu'elle m'attendrait le lendemain à la même place, et je pris congé d'elle.

Ayant mis l'affaire en délibération avec les régens et les *cawms* et *omrabs* de l'Empire, auxquels tout ce qui s'était passé dans les conférences précédentes avait été communiqué, on me convainquit pleinement des dangers auxquels mes intérêts et ma famille seraient exposés, si j'acceptais des conditions aussi déshonorantes et aussi vagues. Ces avis ne pouvaient me paraître suspects; et après l'examen le plus mûr, je me déterminai à régler ma conduite d'après. En conséquence, quand le gouverneur parut le lendemain, je lui dis franchement que je ne pouvais pas accéder aux offres qu'il m'avait eu la bonté de me faire la veille; que je faisais personnellement les vœux les plus sincères pour le bonheur de la compagnie et pour les intérêts réels de la nation britannique, que j'avais appris à admirer dès mes premières années; mais que je ne pouvais pas sacrifier mes intérêts et ceux de ma famille, pour un avantage supposé, ou pour un bien provisoire que j'aurais à attendre; d'ailleurs, que le mode qu'on me prescrivait pour faire cette cession, et le motif avancé qu'on voulait lui donner, étaient tels que je ne pouvais y consentir sans accrédiéter des inculpations extrêmement déshonorantes pour ceux que, par devoir et par religion, j'étais tenu d'honorer et de respecter; que je m'étais déjà montré disposé à céder aux desirs de la compagnie, autant que je pouvais le faire; et à donner même une plus grande latitude encore à la proposition qu'on avait faite pour moi d'après le principe sur lequel elle avait été faite. Qu'ainsi si je n'acceptais point les offres de sa seigneurie, on ne pouvait avoir aucuns doutes sur mes motifs; que j'avais la plus haute considération pour la personne de sa seigneurie; et que j'espérais qu'elle ne s'offenserait point de cette réponse franche et ouverte.

Pendant que je disais ce que j'avais à dire, des soldats rôdaient autour de la tente, l'épée nue; et une garde extraordinaire de Cipayes qui était postée à la porte, entraînait et sortait continuellement; tout avait un air de confusion. Je m'efforçai néanmoins de garder le sang-froid et la dignité convenables dans cette occasion; et je renais grâces au ciel de ce que ma raison et mon courage n'ont

pas été ébranlés par un spectacle fait pour les abattre, et que ce qui s'est passé depuis, je suis fâché de le dire, prouve que c'était là l'intention qu'on avait eue.

Après que j'eus terminé ma réponse, sa seigneurie répliqua que j'étais extrêmement mal-conseillé; que je sacrifierais mes vrais intérêts à des apparences trompeuses, et que je me repentirais d'avoir rejeté sa proposition; que c'était la dernière fois qu'il me parlait sur ce sujet. Après quelques compliments de forme elle sortit.

J'ai voulu vous instruire, soit par moi-même, soit par les récits plus détaillés de toutes ces circonstances, parce qu'elles font connaître les vrais motifs de la méintelligence qui regne entre moi et le gouvernement. Voilà ce qui a servi de prétexte pour me dépouiller d'un trône auquel j'avais un titre légal et incontestable, soit par le droit de ma naissance, soit par le testament de mon royal prédécesseur.

Les détails que vous avez maintenant en votre pouvoir, vous feront apercevoir aisément la politique qui a guidé le gouvernement de Madras. Vous y reconnaîtrez le dessein ambitieux qu'il a eu, dès le principe, de se rendre maître de tous les Etats du Carnate, dessein que les circonstances de tems semblaient favoriser singulièrement. Redoutant néanmoins l'opinion de l'Europe et celle de l'Asie, il s'est déterminé à choisir, pour arriver à ses fins, les moyens les moins alarmans et les moins suspects. En conséquence, il a commencé par s'adresser à celui duquel il espérait, s'il pouvait l'amener à ses vues, faire un instrument propre à légaliser son ambition démesurée. Mais il éprouva bientôt, grâce aux sages précautions de mon prédécesseur, qu'il n'avait pas laissé en sa personne cet instrument commode qu'on cherchait, quoique je ne fusse pas éligé d'accepter des conditions raisonnables. Jugant, par les dernières conférences où je montrais un caractère complaisant, que je pourrais faire ce qu'on désirait de moi, le gouvernement tâcha de me plier à ses volontés à force de promesses, de caresses et de menaces. Mais reconnaissant, par l'événement, que tous ses stratagèmes avaient échoué, sans que son ambition eût rien perdu de sa violence, il eut recours à d'autres expédiens qui semblaient lui promettre un succès, sinon plus honorable, au moins plus heureux. Mais son ambition retint encore, dans cette circonstance, cette teinte de duplicité qu'elle avait toujours eue; elle n'avait point ces qualités hardies, franches, brillantes, qui, éblouissant le monde par l'éclat de l'événement, font oublier les moyens; mais le caractère tout-à-la-fois bas et hautain, petit et irrésolu, qui tente, mais n'acheve jamais un dessein vaste ou merveilleux.

Ainsi trompé dans sa première attente, le gouvernement chercha à parvenir à son but par le canal du prince appelé immédiatement après moi au Mysour du Carnate; et sans égard pour l'ordre de la succession et pour les dernières dispositions de feu S. H., il ne se fit point de scrupule d'entamer des négociations avec lui pour remplir le siège impérial. Mais je ne vous fatiguerai point du détail de tous les subterfuges employés dans cette occasion, et des mesures adoptées pour parvenir par un chemin détourné au but qu'on s'était proposé dès le commencement.

Le 23 de juillet, environ huit jours après le décès de feu S. H., les commissaires du gouvernement, que j'ai eu si souvent occasion de nommer, firent venir dans la tente du colonel M'Neil, Hussin, fils d'Amur, et neveu de feu S. H., et eurent un entretien de plusieurs heures avec lui. Ils répétèrent leurs visites tous les jours, apportant quelquefois avec eux de grandes sommes d'argent, jusqu'à..... du courant, que le fils d'Amur fut conduit en grande cérémonie, et avec une forte escorte de cavalerie, dans une maison que le gouvernement lui avait fait préparer. Là, on arrêta et conclut un traité par lequel, m'at-on dit, tous les Etats et territoires du Carnate furent aliénés au profit de la compagnie.

Durant ce tems, pendant même que ces arrangements se préparaient, différentes représentations me furent faites par la médiation du colonel M'Neil, sur les dispositions favorables du gouvernement pour moi, et sur les avantages que j'allais perdre en me refusant à ses desirs; on me disait que je pouvais être bien assuré que le fils d'Amur accepterait toutes les conditions que le gouvernement voudrait lui faire; mais comme je l'ai expliqué publiquement devant les officiers du gouvernement, et en conférence ouverte, je ne voulais entendre à aucune proposition particulière, et j'en instruisis le colonel, lui faisant observer en même-tems que je croyais implicitement tout ce qu'il me disait du fils d'Amur; car je savais bien qu'il consentirait à recevoir ce que la compagnie daignerait lui accorder pour le territoire du Carnate, puisqu'en effet, il recevrait quelque chose, sans avoir lui-même rien à donner.

Je n'ai pas besoin de vous dire, car c'est une conséquence naturelle de la politique que je viens de décrire, qu'on employa toutes sortes de moyens pour semer la division dans ma famille, et provoquer des contre-réclamations, afin de donner à

gouvernement un prétexte d'intervenir; malgré tous les intérêts opposés que ce stratagème mit en mouvement, j'ai la satisfaction de dire qu'un sentiment de justice prévalut définitivement, et qu'il n'y a, relativement à la succession, qu'une opinion, qu'il est bon de consulter, et qu'une sentence sur la conduite du gouvernement, quant aux mesures qu'il a adoptées.

Croyant que le sentiment unanime de la famille et des juriconsultes mahonnétains devait avoir du poids et de l'influence, j'adressai au gouvernement deux écrits qui contenaient le jugement des uns et des autres, sur l'acte qu'il allait être dans le cas de sanctionner. Vous trouverez ci-inclus des copies de ces pièces, pour votre instruction ultérieure.

Apprenant peu de tems après que le gouvernement avait intention de mettre le fils d'Amur sur le musnud, à tout événement, et malgré toutes les conséquences qui pouvaient en résulter, je requis les régens dans ma lettre publique, (ci-jointe une copie) de présenter au très honorable gouverneur, ou conseil, un adresse touchant mes affaires, faisant la récapitulation de tout ce qui s'était passé entre nous, exprimant le désir commun à eux et à moi de contracter avec la compagnie une alliance qui pût assurer nos intérêts mutuels, priant celle-ci d'entamer une négociation avec nous par écrit, et d'une manière directe, ce qu'elle avait toujours évité jusqu'aujourd'hui, et protestant que nous nous efforçons de le satisfaire autant que nous le pourrions; mais la le gouvernement ne fit aucune réponse à l'adresse des régens.

Etant informé le 29 qu'on avait proclamé dans les différentes rues de Madras que le fils d'Amur serait installé le 31 sur le musnud. sous l'influence du gouvernement, je m'adressai immédiatement au gouverneur, d'après l'avis des régens, et offris d'accepter les conditions qui m'avaient été d'abord offertes; mesure contre laquelle mon esprit se révoltait, mais qui paraissait commandée par l'urgence des circonstances; je me flattais en moi-même que si mes offres étaient acceptées, la générosité de la nation britannique ne lui permettrait pas de me croire lié par des conditions qui m'étaient imposées avec tant de violence; ou qu'elle améliorerait une situation produite par des moyens qui blessaient également l'honneur et la justice. Mon adresse ne fut point regardée.

Il n'est impossible de vous décrire la scène qui suivit; on peut la regarder comme un outrage fait à tous les cœurs nobles, et ce fut une violation de toute justice. Je me suis efforcé, au milieu des événements mortifians que j'ai essayés, et des sensations diverses que j'ai éprouvées, de vous instruire de l'état malheureux auquel je me trouve exposé, et je crains d'avoir mal réussi.

Il est inutile que je m'efforce de vous peindre les horreurs de la situation à laquelle je me trouve réduit; vous n'avez qu'à vous représenter la faite de la grandeur humaine et l'abîme de la misère! la condition la plus élevée et la plus basse dont l'humanité soit susceptible. Mais que dis-je? le dernier des sujets du plus mauvais des gouvernements jouit d'un avantage que ma fortune et ma destinée m'interdisent! il a la satisfaction de se savoir en sûreté dans la société de ses semblables, pendant que moi, hélas! je n'ai plus ni ami ni société! Je n'ai plus aucun de ces rapports, de ces liens qui font la sûreté et le bonheur de la vie. Simple unité dans la somme du peuple du Carnate, je suis entre les mains d'un ennemi qui n'a plus qu'un crime à commettre pour achever sa carrière.

Si votre active bienveillance, si votre secours zélé et courageux me manquent, ma ruine est consommée. Je vous en supplie, je vous en conjure, ne perdez pas un moment pour détourner de dessus ma tête tous les maux qui vont m'écraser. Dans l'éloignement où je suis, ne connaissant pas les moyens convenables pour me tirer de l'abîme, abattu par le sentiment de toutes les misères dont j'ai été ballotté, je ne sais de quel côté diriger mes pas; je mets toute ma confiance dans votre prudence, votre expérience et votre résolution.

Je vous ai fourni tous les détails et renseignements qui peuvent être utiles. Il vous est facile de voir que mon premier objet est d'obtenir justice du gouvernement lui-même par tous les moyens praticables. Mais si nous n'y réussissons pas, il faudra recourir ensuite à la justice du peuple et intéresser sa sensibilité.

Vous commencerez par vous adresser au souverain, le meilleur des rois et des hommes, et vous lui présenterez mon humble adresse: Vous irez trouver ensuite S. A. R. le prince de Galles qui a toujours témoigné un intérêt particulier à ma famille. Il n'est pas nécessaire de leur dire autre chose que ce qui est contenu dans ma lettre. Ces grands et augustes personnages n'ont pas besoin d'être excités pour venir au secours d'un malheureux opprimé qui ne peut se défendre.

Vous communiquerez au président du bureau et contrôle, et aux directeurs de la cour, tous les documens relatifs à mon affaire; vous userez auprès d'eux de tous les moyens propres à faire

connaître et appuyer mes réclamations, sans négliger tous les autres expédiens subsidiaires qu'on emploie dans une cause moins honorable et moins juste. Car vous savez que vous avez à combattre une légion de passions désordonnées et d'intérêts hostiles. Je héris presque par l'événement. Votre dernier recours doit naturellement être à la chambre des communes: vous pouvez y faire valoir avec beaucoup d'avantage la pétition des frères de leur sa hauteuse, qui accompagne les autres pièces.

(Extrait du *Quarter et Evening-Gazette.*)

I N T É R I E U R.

Bordeaux, le 30 prairial.

Les dernières nouvelles de Saint-Domingue et la pacification de cette colonie ont une influence marquée sur la situation commerciale de notre pays. La guerre qui ravageait le sol de cette reine des Antilles, avait suspendu quelques armemens destinés pour ce pays: ceux que l'on hasardait depuis quelques mois, n'avaient lieu qu'avec une extrême appréhension de la part des armateurs, et les armemens semblaient aller croissant sur le sort des cargaisons que l'on y expédiait. Aujourd'hui tout change de face; la confiance va succéder aux craintes; les armemens vont se multiplier, et les bâtimens dont la destination pouvait présenter quelques incertitudes, vont se hâter de porter à Saint-Domingue les produits de notre industrie et nos denrées territoriales. La place de Bordeaux particulièrement ne pouvait faire de choix plus avantageux que la pacification de cette colonie, puisque elle verra, par ce moyen, s'écouler cette quantité de vins et eaux-de-vie que ses pays renferment, et qu'elle verra un grand nombre d'ouvriers et de marins, condamnés naguère à une inactivité funeste, reprendre des occupations qu'avaient interrompues des circonstances impérieuses.

(Extrait du *Journal du Commerce.*)

Paris, le 5 messidor.

VOTES SUR L'ARRÊTÉ DU 20 FLORÉAL.

Le préfet du département de Rhin-et-Moselle, et le secrétaire-général de la préfecture, au citoyen Napoléon Bonaparte, premier consul de la République française. — Coblenz, le 22 prairial an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL.

Les habitans de ce département viennent d'exercer pour la première fois le premier droit du citoyen français.

Ils ont voté: *Bonaparte consul à vie.* C'est avoir en même tems scellé leur réunion, consacré leur reconnaissance et fondé leur bonheur.

Une très-faible minorité atteste au ministre, la liberté et la sincérité de ce vœu presque unanime.

Il est doux à des fonctionnaires de vous l'offrir en hommage. Puisse-t-il, héros de la France et pacificateur du Monde, ajouter un rayon à votre gloire, et un sentiment de satisfaction à votre lélicité!

Salut et profond respect. **BOUCQUAU.**

Retour général des votes émis par les habitans du département de Rhin-et-Moselle, sur la question: Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie?

V O T E S.
Affirmatifs. Négatifs.

Arrondissemens de	Coblenz. 27,873	110
	Bonn.... 23,203	3
	Simmern. 12,616	38
Total.....	63,692	151

Le préfet du département de Rhin-et-Moselle certifie le relevé ci-dessus, des votes dudit département, sur la question: *Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie?* dont le résultat est de soixante-trois mille six cent quatre-vingt-deux votes affirmatifs, et de cent cinquante-un votes négatifs.

Coblenz, le 22 prairial an 10.

BOUCQUAU.

Le préfet du département du Morbihan à Bonaparte, premier consul de la République française. — Vannes, le 27 prairial an 10.

GÉNÉRAL CONSUL.

Organe de la pensée des habitans du Morbihan, je dois vous la transmettre toute entière, au moment où ils viennent de prononcer sur la grande question, à laquelle sort, sans doute, attachées les destinées de la France.

C'est avec enthousiasme, mais avec réflexion, qu'ils ont émis leur vœu pour que les rênes du gouvernement fussent à vie entre les mains du grand homme qui, à trente-deux ans, laisse loin derrière lui tous les modèles que peuvent fournir les annales du Monde; mais en vous confiant la suprême magistrature de la République, ils ont moins prétendu vous décerner une récompense nationale, qu'accepter l'engagement que vous avez contracté de consolider leur bonheur: ils le doivent à votre étonnant génie qui pouvait seul utiliser l'incroyable énergie du Peuple français, ils ont pensé que vous pourriez seul assurer le remède durable et le transmettre à leur postérité. Tels

ont été leurs motifs, telle est leur espérance; elle ne sera point trompée, général consul, le passé est un garant pour l'avenir; et celui qui, bien jeune encore, s'est élancé dans l'immortalité, ne peut pas vouloir obscurcir l'éclat de sa gloire.

Cependant si vous éprouvez le besoin d'un dédommagement pour les pénibles travaux auxquels vous vous livrez sans relâche, vous le trouverez, général consul, dans les sentimens d'admiration, de confiance, d'amour, de reconnaissance et de dévouement que mes administrés partagent bien énergiquement avec tous les autres membres de la grande famille; c'est la récompense la plus douce: la plus flatteuse qu'ils croient pouvoir vous décerner.

Salut et respect,

JULLIEN.

L'EMPEREUR DE RUSSIE a fait don à M. Hager, occupé à publier un Dictionnaire chinois à la bibliothèque nationale, d'une superbe bague, en brillant de plus beau choix et d'un travail exquis.

— Le Cit. Levasseur, chef de bataillon d'artillerie et sous-directeur de la manufacture d'armes blanches du Klingenthal, a fait connaître au ministre de la guerre une action courageuse qu'il convient d'honorer en la rendant publique.

« Un enfant de 7 ans tombe dans le canal en bois qui conduit l'eau sur la roue d'une aiguiserie. Thérèse Bidet, épouse du citoyen Dity, maîre fournisseur, mère de cinq enfans, se précipite de la fenêtre de sa chambre dans le canal, au risque d'être, comme l'enfant, entraînée par la rapidité du courant, et le sauve au moment où il allait être englouti sous la roue. »

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 4 messidor an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1^{er}. Il sera établi dans les hospices de Paris, consacrés à la vieillesse et aux infirmités incurables, 200 places, qui resteront exclusivement affectées à l'admission des hommes et des femmes, dont les enfans servent la République, ou sont morts en la défendant.

II. Les aspirans aux places, devront, pour être admis, être inscrits au roles des pauvres du lieu de leur domicile, et justifier qu'à raison de leur âge ou de leurs infirmités, ils sont hors d'état de pourvoir à leurs moyens d'existence. Ils devront justifier, par des certificats des ministres de la guerre ou de la marine, que leurs enfans servent la République ou sont morts en la défendant.

III. Les places seront accordées par le ministre de l'intérieur; au nom du gouvernement, et il sera pourvu à leur entretien sur les ressources générales de ces établissemens.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil, du 30 août 1784, concernant le commerce étranger dans les îles françaises d'Amérique, sera exécuté selon sa forme et teneur, à la Martinique, à la Guadeloupe, Sainte-Lucie et Tabago, tout pour l'ouverture et l'entretien des ports d'entrepôt, et pour l'espèce de marchandises d'importation et exportation permise, formalités à remplir et droits à percevoir.

II. Les marchandises, denrées ou productions dont l'entree est permise aux colonies, désignées en l'article premier du présent arrêté, ne pourront y être importées qu'en se conformant aux dispositions de l'article III de la loi du 21 septembre 1793, qui sera également exécuté.

III. Le droit à percevoir sur la morae étrangère, sera de six francs par cinq myriagrammes, en conformité de l'arrêté du 17 ventôse dernier.

IV. Les ministres de la marine et des colonies, de l'intérieur, et des finances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

Art. 1^{er}. Dans les dix jours qui suivront la réception du présent arrêté, les préfets et sous-préfets visiteront, dans leur arrondissement respectif, les écoles paternelles où l'on enseigne les langues latine et française, les premiers principes de la géographie, de l'histoire et des mathématiques, et qui, par ces raisons, peuvent être considérées comme écoles secondaires; ils dresseront procès-verbal du nombre des professeurs, de celui des

élèves attachés à chacune de ces écoles, ainsi que des inconvénients et des avantages du local de chacun de ces établissements.

II. Les sous-préfets adresseront leurs procès-verbaux aux préfets qui, sans délai, formeront un état général des écoles de leur département, susceptibles d'être considérées comme écoles secondaires.

III. Les préfets adresseront incontinent au conseiller-d'état, chargé de la direction et surveillance de l'instruction publique, l'état-général mentionné en l'article précédent, avec copie des procès-verbaux sur lesquels il aura été formé. Chaque état sera soumis séparément à l'approbation du Gouvernement.

IV. Les écoles comprises dans les états approuvés du Gouvernement, porteront seules le titre d'*écoles secondaires*, et seront les seules admises, dès la présente année, à participer aux encouragements et récompenses mentionnées en l'article VII de la loi du 11 février dernier.

V. Les communes ou les instituteurs particuliers qui voudront établir des écoles secondaires, présenteront leur demande au sous-préfet de l'arrondissement, qui donnera son avis, 1° sur la capacité et le moral des personnes proposées, soit pour la direction et manutention, soit pour l'enseignement; 2° sur les inconvénients et les avantages de l'établissement proposé, et adressera le tout au préfet, qui le transmettra, avec son propre avis, au conseiller-d'état chargé de l'instruction publique, pour être soumis à l'approbation du Gouvernement.

VI. Indépendamment des visites qui pourront avoir lieu plusieurs fois par an dans les écoles secondaires, les préfets et sous-préfets feront, chaque année, dans le mois de messidor, la visite des écoles de leur arrondissement, et dresseront procès-verbal du nombre des professeurs et élèves qui s'y trouveront, ainsi que des autres circonstances propres à en faire connaître la tenue.

VII. Les préfets feront de ces procès-verbaux l'usage prescrit par les articles II et III du présent arrêté.

VIII. Les écoles qui se trouveront comprises dans les états arrêtés chaque année par le Gouvernement pour chaque département, pourront seules conserver le titre d'écoles secondaires, et être admises à concourir, dans l'année, pour les avantages promis par l'article VII de la loi du 11 février dernier.

IX. Les élèves des écoles centrales pourront concourir avec ceux des écoles secondaires, pour l'admission dans les lycées.

X. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signe, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signe, H. B. MARET.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Rapport fait au premier consul, le 27 prairial an 10, par le ministre de la guerre, sur l'état des travaux du dépôt-général de la guerre, à la fin du mois de prairial an 10.

ARTICLE PREMIER.

TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES.

§. I.^{er} Carte des quatre départements réunis.

La levée des quatre départements réunis sur la rive gauche du Rhin est en activité depuis le premier vendémiaire dernier.

Huit grands triangles ont étendu jusqu'à la droite de la Meuse dans le département de la Roër la série de ceux établis, il y a six ans, de Dunkerque à Malines. Ainsi se trouve liée à l'opération géodésique la plus récente et la plus exacte, la base du canevas trigonométrique que l'on établit en ce moment sur la surface des quatre nouveaux départements réunis, et dans lequel plus de cinquante points se trouvent déjà déterminés par leur distance à la méridienne et à la perpendiculaire de l'Observatoire de Paris.

Vingt topographes sont en même temps occupés à la levée des détails, et font espérer que, dans 3 ans, le Gouvernement obtiendra le résultat de cette grande opération qui complète la carte de Cassini en l'étendant jusqu'à nos nouvelles frontières.

Cette levée se fait à l'échelle de 1 centimètre pour cent mètres (un peu plus de 8 lignes pour 100 toises) qui permet de perfectionner la topographie au point de la rendre sulfisante pour tous les usages.

Des cahiers topographiques rédigés avec le plus grand soin, recueillent tous les renseignements inexprimables sur la carte, et complètent sur le physique du pays, ses productions, population, industrie, histoire etc., tout ce que le cadastre pourrait offrir, et tout ce qu'il importe au Gouvernement de savoir sous les rapports statistiques et militaires.

§. II.^{er} Carte de la ci-devant Savoie.

La topographie détaillée de la ci-devant Savoie, provenant de Turin, existe au dépôt de la guerre où elle a été vérifiée et réduite en une esquisse de carte générale, mais il manquait à ces éléments un canevas trigonométrique; deux ou trois points

seulement avaient été déterminés astronomiquement; l'astronome Nouet, revenant d'Égypte et attaché au dépôt, vient d'être chargé avec trois topographes de la rédaction de ce canevas qui doit, dans le cours de l'année prochaine, mettre le dépôt en état de présenter au Gouvernement une carte de cette intéressante contrée qui sera suivie et corps avec celle de Cassini.

§ III.^{er} Carte du Piémont.

Il existe sur le Piémont de nombreux matériaux topographiques, mais sans rapport commun et sans ensemble: sept grands triangles seulement ont été établis en 1764 par le père Beccaria pour la mesure d'un degré du méridien. On a réuni au dépôt tous ces éléments; on en fait le triage, la vérification et la réduction, et l'on pourra incessamment proposer au Gouvernement la construction économique de cette carte, basée sur l'extension à donner à l'opération de Beccaria, que l'on pourra lier à la triangulation de la France, par Cassini; de la Savoie, par Nouet; de l'Helvétie, par Trallès; du ci-devant Milanais, par Oriani; et de la Romagne, par Boscovich. Il paraîtra sans doute convenable d'y joindre la Ligurie, dont il n'existe encore aucune topographie exacte.

§ IV.^{er} Carte de l'Helvétie.

Le gouvernement a approuvé qu'il fût proposé à celui de l'Helvétie notre coopération pour la construction d'une carte générale des Treize-Cantons, basée sur le canevas trigonométrique commencé par le géomètre Trallès, et qui pourrait être continué par lui, ainsi que sur les précieux matériaux topographiques recueillis par Weiss sur sa carte non terminée. On attend la réponse de ce Gouvernement, pour concerter définitivement les mesures d'exécution de cet important travail, qui pourrait être terminé en trois campagnes, et lié à ceux actuellement en activité, et établis en France et en Allemagne.

§ V.^{er} Carte du pays entre l'Adige et l'Adda.

La carte du pays entre l'Adige et l'Adda, basée sur les travaux trigonométriques de l'astronome Oriani, sur les matériaux du cadastre milanais et sur de nouvelles levées du territoire ci-devant vénitien, s'exécute depuis la campagne de l'an 9, par les topographes du dépôt, et doit être terminée l'année prochaine.

L'échelle fixée d'abord à $\frac{1}{375000}$ de terrain pour les minutes, et à $\frac{1}{750000}$ pour les réductions, a été mise à $\frac{1}{450000}$ et à $\frac{1}{900000}$ pour la conformer à celles adoptées invariablement par le dépôt, et pour pouvoir exprimer plus nettement beaucoup de détails sur ce pays, long-tems le théâtre de nos opérations militaires.

Un Dictionnaire topographique et militaire se rédige en même tems que la carte pour compléter les renseignements qu'elle ne peut offrir.

§. VI.^{er} Carte de la Bavière.

La Bavière n'avait que des matériaux incomplets de sa topographie; les ingénieurs français attachés à l'armée du Rhin avaient, durant la dernière campagne, commencé la levée de cette contrée: l'électeur actuel, plein de zèle et de goût pour les productions utiles des sciences et des arts, a bien voulu qu'une commission, composée de 34 ingénieurs bavares et de huit français, continuât cet intéressant travail, qui doit être terminé l'année prochaine, et procurer au dépôt une minute originale d'une carte de ce pays, établie d'après les meilleures méthodes connues.

Une base de cinq lieues de long a été mesurée par des procédés aussi ingénieux qu'exactes, et des triangles qui ont jusqu'à vingt lieues de côtés, y ont été attachés avec une rigoureuse précision; la latitude de Munich a été déterminée avec le même soin, et on continue les observations qui doivent servir à faire connaître la différence de sa longitude avec celle de l'Observatoire de Paris. La hauteur du sol bavares sur le niveau de la mer, sera aussi un des résultats de cet important travail.

§. VII.^{er} Carte de la Souabe.

La carte de la Souabe, ouvrage des ingénieurs-géographes et des officiers d'état-major de l'armée du Rhin, sera un des précieux résultats du séjour de nos troupes dans cette contrée qui a été si fréquemment le théâtre de la guerre. En deux campagnes ils ont formé par leurs travaux, et avec les matériaux qu'ils ont recueillis, un réseau de triangles qui embrasse un espace de 3837 lieues quarrées, qui se rattache avec la France, l'Helvétie, la Bavière, la Franconie et le Palatinat.

Ces ingénieurs attachés au dépôt, rédigent en ce moment ce grand travail, de concert avec quelques officiers d'état-major qui, sous la direction du général Moreau, déposent les matériaux des campagnes de l'armée du Rhin. La carte entière qui doit être terminée dans moins de deux ans, contiendra 20 feuilles sur l'échelle d'un millimètre pour cent mètres, un peu moindre que celle de la carte de France.

§. VIII.^{er} Carte de l'Égypte.

La rédaction de cette intéressante carte est, depuis trois mois, en pleine activité au dépôt qui en a recueilli tous les matériaux; elle s'établit sur l'échelle d'un millimètre pour cent mètres, et dans

23 feuilles, comprendra, depuis les Cataractes jusqu'au littoral du Delta, les bords de la Mer Rouge entre Suze et Cosseir, la partie de la Syrie jusqu'à Sour et les diverses routes du Désert.

Quarante points déterminés astronomiquement, avec une précision rigoureuse, rapportés à deux coordonnées qui se coupent au centre de la grande pyramide, forment le canevas que viennent remplir les résultats de toutes les levées de détails à la planchette et à la boussole, et de toutes les reconnaissances exécutées par les ingénieurs, les membres de la commission des arts, et les officiers de l'état-major de l'armée d'Orient.

Déjà les feuilles contenant le lac Burlos, la branche de Rosette, le Kaïre et ses environs, sont réduites et mises au trait sur l'échelle adoptée.

Les matériaux sont complets, les renseignements sur la statistique, sur la topographie ancienne et moderne de l'Égypte, sont réunis, et l'éte ne se passera pas sans que la minute de la carte, à laquelle on porte le plus grand soin, ne soit très-avancée.

§. IX.^{er} Travaux divers.

La gravure de la carte dite des chasses, interrompue aux deux cinquièmes de sa confection, a été reprise depuis six mois, et se continue au dépôt par les habiles artistes qui avaient coopéré à ce chef-d'œuvre de topographie.

Les topographes, employés à l'armée d'observation du Midi, ont fait des reconnaissances sur les Abruzzes, les côtes de l'Adriatique, et le versant de Tarente et de ses environs.

Enfin des mesures provisoires sont prises pour étendre sur Saint-Domingue, et sur-tout vers la partie espagnole, les opérations qui doivent en procurer la prompte et exacte connaissance.

Tels sont les principaux travaux topographiques dont s'occupent les ingénieurs-géographes du dépôt général de la guerre.

Le directeur en cherchant à donner à ces travaux toute l'activité et le perfectionnement qu'exige leur importance, a senti qu'il appartenait à l'établissement chargé de diriger ces grandes et utiles opérations, de préciser l'état de la science et des arts qui leur servent de base et de moyens, et d'en réunir et fixer les éléments pour en favoriser et hâter les projets. Il s'est imposé cette tâche, et déjà est prêt à paraître, dans un ouvrage ayant pour titre, *Mémorial topographique et militaire*, dont le plan a reçu votre approbation, l'exposition des principes théoriques et pratiques de la topographie considérée sous les rapports géodésiques, statistiques et militaires, l'histoire de la géographie, l'analyse des projections servant à la construction des cartes, et la revue des œuvres topographiques en Europe avant et après la carte de Cassini; des reconnaissances militaires suivront ce travail instructif, et seront précédées de l'exposé des principes qui doivent diriger dans la recherche et l'examen du terrain, des cours d'eau, des sites et des ressources d'un pays.

A R T I C L E I I . H I S T O R I Q U E .

Les journaux rédigés au dépôt sur la dernière guerre ont été interrompus depuis la campagne de l'an 4, à cause des lacunes qu'ont occasionnées les déplacements multipliés des matériaux historiques, dont plusieurs ne sont point encore arrivés ou rentrés dans les collections. On s'occupe du classement méthodique des nombreux matériaux qui existent; on constate leur authenticité, leur série; on les analyse et les classe, et on reprendra ensuite la rédaction des journaux à mesure que les renseignements se compléteront.

Outre ce travail courant, le directeur, persuadé que sous les auspices du Gouvernement, le dépôt usant de ses richesses pouvait se rendre utile à l'instruction des officiers d'état-major, appeler le tribut de leurs connaissances, et donner à leurs idées, à leurs souvenirs le moyen et le désir de se manifester, a préparé, pour être inséré dans le *Mémorial*, une revue succincte des principaux historiens considérés militairement, quelques analyses des meilleurs ouvrages modernes sur les principes ou les faits de la guerre, le rapprochement de quelques opinions de Loyd et de Tempelhoff, et enfin la rédaction de quelques traits célèbres inédits ou de quelques affaires de la dernière guerre, qu'il importe de conserver comme éléments pour l'histoire.

Le dépôt s'occupe encore de la traduction des morceaux les plus intéressants qui se trouvent dans les journaux allemands et anglais sur la dernière guerre, et enfin de celle de l'histoire de la guerre de sept ans par le colonel prussien Tempelhoff, continuateur de Loyd, ouvrage qui joint dans l'étranger de la plus haute estime, et que Mirabeau recommanda comme le plus beau cours de grande tactique-pratique qui existe.

C'est dans cet état satisfaisant que se trouvent, citoyens consuls, les travaux d'un établissement dont l'utilité date de 1688, et dont la France a, la première, donné l'exemple aux nations guerrières et savantes de l'Europe.

Le ministre de la guerre, ALEX. BERTHIER.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à daté du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR. TURQUIE.

Constantinople, le 16 mai (26 floréal.)

UN corps nombreux de troupes se rassemble dans nos environs; il est destiné à agir contre les brigands qui désolent les provinces de la Turquie européenne. Ces troupes se mettront en marche dans peu de jours.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 8 juin (19 prairial.)

Les États de Hongrie ont célébré, à Presbourg, par des fêtes brillantes, le jour anniversaire de la naissance de S. M. l'impératrice, qui eut lieu au vauhier. Aujourd'hui leurs majestés ont fait une apparition de quelques heures dans cette capitale, pour rendre une visite à la grande-duchesse de Toscane, qui est malade depuis une huitaine de jours. L'empereur ne reviendra ici que dans trois semaines, ayant résolu de rester à Presbourg jusqu'à la fin de la diète, afin d'accélérer par sa présence la marche des affaires.

Augsbourg, le 13 juin (24 prairial.)

Tous les employés du margravit de Burgau, qui appartient à l'Autriche, ont reçu la semaine dernière, l'ordre de régler leurs comptes le plus tôt possible, et de les envoyer aux autorités dont ils dépendent respectivement; ils sont aussi chargés de dresser un inventaire de tout ce qui appartient au fisc.

— Le prince-évêque de Seckau, né comte d'Arco, est mort à Græta le 3 de ce mois.

PRUSSE.

Berlin, le 9 juin (20 prairial.)

Le gouvernement vient de faire publier le rapport du collège de médecine sur l'inoculation de la vaccine. Il résulte des expériences faites dans plusieurs provinces, par 71 officiers civils de santé et 36 chirurgiens militaires, que cette inoculation ne cause qu'une légère maladie, dont les suites ne sont point dangereuses, quand elle-même serait compliquée avec d'autres incommodités, et qu'elle préservé de la contagion de la petite-vérole naturelle, aussi sûrement que l'inoculation du virus humain.

ESPAGNE.

Valence, le 23 prairial (12 juin.)

Extrait d'une lettre particulière.

Je ne puis vous offrir un tableau plus agréable pour un philanthrope éclairé, que celui des efforts que fait notre Société économique des amis du pays de Valence, pour développer par tous les moyens d'instruction théorique et pratique toutes les formes.

Son dernier programme est des plus intéressants; il promet des récompenses pour des objets qui paraissent chez vous d'une obligation rigoureuse, mais dont il faut dans ce pays faire adopter l'usage à force d'encouragemens positifs.

C'est ainsi qu'on voit des prix décernés à six enfans de l'un et de l'autre sexe des écoles de notre ville, et qu'on en offre d'autres pour les écoles de Segorbe, de San-Felippe et de Gaudia. On ne peut qu'applaudir aussi à l'offre que fait la société, de donner une médaille d'argent et le titre d'associé de mérite, à l'auteur du meilleur mémoire sur les moyens les plus convenables pour faire de nos campagnards des hommes robustes et des labourours instruits.

C'est dans le même dessein que la société a accordé un prix pour le meilleur mémoire sur l'augmentation des plants d'oliviers et sur leur culture, en offrant 400 réaux à celui qui donnera l'instruction la plus complète sur les moyens de faire la meilleure huile; on exige qu'il fasse une comparaison de ses procédés avec ceux qu'on emploie dans la ville d'Aix, pour faire l'huile dont on avoue la supériorité.

Cette société offre encore des prix pour la plantation des pommes de terre et du cacahouat qu'il a suffi de faire connaître à votre département des Landes pour l'y multiplier. Elle demande des mémoires sur les mines de charbon de terre qui sont dans le royaume de Valence, sur les moyens de les exploiter, de les purifier, et de les appliquer à l'usage du commerce des arts et des fabriques. Emmanuel de Velasco, offre trois cents réaux à l'auteur du meilleur mémoire sur les moyens de rendre utiles les terrains incultes.

Je ne ferai que vous parler des prix destinés à celui qui présentera des bas de soie, égaux en beauté à ceux de l'étranger, ainsi que ceux qui doivent être distribués aux ouvriers qui se seront le plus distingués dans l'examen qu'auroit lieu entre les différens corps de métiers. Mais je vous ferai remarquer celui qui même associé D. Manuel Velasco, qui rejette l'étude de la chimie comme essentielle à l' perfection des fabriques, offre à tout ouvrier ou ricant qui justifiera avoir suivi le cours de cette science à l'université, et en avoir fait l'application dans ses opérations.

Enfin nous avons deux offerts à l'auteur d'une balance de notre commerce, à celui qui aura donné des renseignemens sur les moyens d'améliorer la pêche, et à celui qui aura fait une notice complète des auteurs qui ont traité de l'économie politique dans ce pays.

Vous voyez que ces sciences sont stimulées par des encouragemens. Gardez vous de croire que la morale ait été oubliée, mais notre société pense qu'elle doit être dans la pratique, et en conséquence, elle met trois prix à ceux de ses concitoyens qui ont retiré chez eux un plus grand nombre d'ensivans.

Les mémoires peuvent être écrits en français, en italien ou en latin. C'est D. Francisco Peyrolon, secrétaire de la société, qui est chargé de les recevoir. La distribtion des prix aura lieu dans la séance d'hiver de ce année. J'aurai soin de vous instruire du succès qu'auront obtenu les efforts vraiment civiques: cette estimable réunion.

(Clef du Cabinet.)

ANGETERRE.

Londres, le 21 juin (2 messidor.)

La gazette de cour, du 19, contenait la nomination de lord Whitworth, en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de sa majesté, près de la République française, et celle de James Talbot, comme, secrétaire de cette ambassade.

— M. Duintrest arrivé, ce matin, au bureau de lord Hawke, chargé de dépêches de Pétersbourg, d'où est parti le 4 du courant.

— Samedi, dans la séance de la chambre haute, lord Holland proposa qu'il ferait aujourd'hui la motion de conquérir les païrs pour le jour assigné à la troisième lecture du bill concernant les étrangers, qui lui paraissait susceptible de tant d'objections, s'il ne savait pour le moment quel amendement proposer.

— En conséquence du rétablissement de la tranquillité à San-Domingue, l'ordre va être expédié à l'amiral Dickworth à la Jamaïque de renvoyer tous les bâtimens de guerre qui s'y trouvent, à l'exception de ceux, en petit nombre, destinés à la station de px dans cette île. C'est le sloop de S. M. le *Huer*, mouillé à Plymouth, qui doit être porteur de cet ordre.

Huit de ces bâtimens, tous de 74, savoir: la *Billon*, le *Schwabich*, l'*Edgar*, la *Vengeance*, le *Powerful*, l'*Armutic*, le *Défense* et la *Résolution* sont arrivés le 19, à Portsmouth.

— Le deart de leurs majestés et des princesses pour Weymouth est fixé au 3 du mois prochain (juillet). Il croit que la séparation du parlement aura lieu le 1^{er}.

— Les derniers vaisseaux de la compagnie arrivés ici de la Chine, et qui étaient au nombre de huit, ont apporté 12 millions de livres de thé.

— Suivant une lettre écrite de la Jamaïque le 1^{er} mai (11 floréal), l'escadre appareillée de Torbay, en février, n'a mis que 25 jours à se rendre dans ce lieu.

— Nous apprenons par des nouvelles qui arrivent d'Égypte que nos troupes étaient campées devant Alexandrie, où la peste faisait les plus grands ravages.

— On embarque à Plymouth le 25^e régiment d'infanterie pour Halifax.

— L'île de la Trinité contient 1,271,456 acres de terre; sa circonférence est de 110 lieues ou de 330 milles.

1656 acres sont plantés en cannes; 2531 en coton; 4556 en café; 2876 en vives et 6689 sont tenus en saunettes. Total, 24,062 acres, c'est-à-dire moins que la moitié de tout le territoire.

Le produit consiste en 449,614 livres de café; 284,170 de cacao; 9,865 654 de sucre; 128,500 gallons de sirop, et 317,355 de rum. (Le coton n'a pas été évalué.)

L'île renferme 563 chevaux, 2671 mulets, 529 vaches, 758 bœufs, 809 moutons, 531 cabris ou chevres, et 673 cochons. Total, 7540.

Elle possède 6 moulins à eau, 1 à vapeur, 166 à café, 250 à coton, 162 à animaux, 636 neaux montés, et 66 alambics.

La population en hommes, femmes et enfans, comprise, pour les blancs, en 1774 français, 418 noirs, 376 anglais; total 2368. Pour les hommes ouleurs libres: en 2792 français, 1089 espagnols 6 anglais; total 4407. Le nombre des esclaves de 16,083, y compris 1171 indiens. — T de la population. 22,865.

(Extrait du *Star*, du *Sun* et de l'*Orer*.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES

Séance du 17 juin (28 prairial)

ON fait la deuxième lecture du bill relatif au licenciement de la milice d'Irlande.

M. Sheridan annonce pour mardi prochain une motion relative aux affaires de l'Inde faisant observer qu'il n'en attend pas un grand succès.

M. Tierney se lève pour présenter, si qu'il le fait depuis plusieurs années, ses réquisitions de finances, contre-parte de celles présentées par le chancelier de l'échiquier; il établit le montant de la dette publique fondée, le 1^{er} avril 1793, était de 238,231,248 liv. st.; y compris les longues et courtes annuités, qui s'élevaient à 1,373,350 liv. st., desquelles il avait été racheté pour 10,242,100 l. d'effets publics par les commissaires au rachat de la dette nationale; il s'était éteint pour 76 liv. st. d'annuités, qui avaient passé à leur charge. Par là, le montant réel de la dette se trouvait le 1^{er} février 1793, à 227,989,148 liv. st., et annuités à 1,203,670 liv. st.

Que le 1^{er} de février 1802, les commissaires avaient racheté pour 36,885,308 liv. d'effets, et qu'il leur en avait été passé pour 18,148 l. st., à raison du *land-tax* racheté; et qu'ait éteint pour 125,707 liv. st. d'annuités; ce qui réduisit, le 1^{er} de février 1802, à 180,341,540 liv. st. le montant effectif de la dette existante aux guerres, et les annuités à 1,247,843 liv. st.

Que le total des effets créés depuis le 1^{er} de février 1793, y compris le montant par les sommes empruntées dans la pressension du parlement, et déduction faite de 20,003 l. st. rachetés par les commissaires au rachat de la dette nationale, était, au 1^{er} de février 1802, de 338,138,360 liv. st., sur laquelle somme il y a 7,502,633 liv. st. dont l'intérêt doit être payé par l'empereur d'Allemagne, et 22,348,000 l. dont l'intérêt est à la charge de l'Irlande.

Que depuis le 1^{er} de février 1793, il a été accordé 550,460 liv. st. d'annuités, dot 971 liv. st. sont à la charge de l'Irlande, et 30,40 à celle de l'empereur d'Allemagne.

Que le total de la dette publique fédée, y compris ce qui a été créé en conséquence, des sommes empruntées dans la présente session, et déduction faite de 66,573,311 liv. st. rachetés par les commissaires; et de 18,864,18 liv. st. qui leur ont été transportés à raison du *land-tax* racheté, se montait, le 1^{er} février 1802, à 513 millions, 483,152 liv. sterling, dont 97,870,633 liv. sterling pour le compte de l'Irlande et de l'empereur d'Allemagne, laissant une dette fondée sur la Grande-Bretagne de 488,632,519 liv. sterling, et une les annuités à la charge de la Grande-Bretagne, déduction faite de ce qui s'était éteint le 1^{er} février 1802, montant, savoir: les courtes annuités et à vie, à 513,300 liv. sterling, et les loques à 1,013,410 liv. sterl.

Que pour la trésorerie, l'armée, l'artillerie, les casernes, les avances faites par la liste civile, déduction faite des surplus des voïes et mois, de 1801, les demandes extraordinaires, il était à faire, le 5 de janvier 1802, un fonds de 3,211,967 l. sterling.

Que la dette non fondée en billets d'échiquier, pour laquelle il n'avait pas été fait de fonds, ou ceux qui l'avaient été, se sont trouvés insuffisants; était le 5 janvier 1802, de 13,741,443 liv. sterl.

Que le restant de la dette de la marine à laquelle il fallait pourvoir, était, le 5 janvier 1802, de 9,073,070 liv. sterling, et que le total des demandes, dettes extraordinaires et billets d'échiquier pour lesquels il n'avait pas été fait de fonds, ou ceux qui l'avaient été n'étaient pas suffisans; se montait, le 5 janvier 1802, à 26,179,49 liv. sterl. de laquelle somme 12,105,613 liv. sterl. ont été depuis remplis sur les subsides de la présente session, laissant une dette non fondée de 12,105,613 liv. sterl. à laquelle 5,000,000 liv. sterl. de billets d'échiquier, votés dans cette session, ayant été ajoutés,

le total de la dette non fondée à laquelle il faut ajouter est de 18,913,867 liv. sterl.

Que cette dette totale peut être au lieu de... ainsi qu'il suit :

Total de la dette publique fondée...	liv. sterl.
non rachetée...	518,483,152
1,015 liv. sterl., longues annuités, placées sur le pied de 25 années datées...	25,385,250
Dette non fondée...	18,913,867
	562,782,269

Il faut trancher de cette somme, à la charge de l'Empereur d'Allemagne et de l'Irlande...

Ainsi total de la dette à la charge de la Grande-Bretagne, non compris 543,000 liv. sterl. de courtes annuités et d'autres sommes nécessaires pour les dépenses de la guerre, est de...

Que la somme applicable à la réduction du total de la dette fondée était, le 1^{er} février 1793, de 1,427 liv. sterling, et au 1^{er} février 1802, de 5,809 liv. sterling, à quoi il faut ajouter 26,390 liv. qui font le 1 pour cent sur partie de l'emprunt de la présente année; ce qui fait en tout 5,823 liv. sterling, de laquelle somme 5,587,299 sterling sont applicables à la réduction de la dette qui est à la charge de la Grande-Bretagne.

Que la somme annuelle résultant de la dette permanente, le 5 janvier 1793 de 10,325,866 l. st., et comprise, 9,000 applicable à la réduction de la dette.

Que la somme annuelle, résultant de la dette permanente depuis le 5 de janvier 1793, non compris l'intérêt payable par l'Irlande, et comprise la charge de l'emprunt de la présente année, à l'exception de 48,000 liv. st. d'intérêt sur les actremises, est de 13,557,600 l. st. de laquelle soit 2,462,100 l. st. sont le 1 pour cent, *sinking-fund* capital de ladite dette, applicable à sa extinction; et qu'une autre charge de 497,735 liv. par an, est garantie par le parlement, au titre de paiement des intérêts de certains emprunts par sa majesté l'empereur d'Allemagne.

Que le pit net des taxes permanentes qui existaient à la guerre était, le 5 janvier 1793, de 14,221,682 sterl., et le 5 janvier 1802, de 13,221,682 st.

Que le pit net des taxes permanentes imposées depuis 5 janvier 1793, était, le 5 janvier 1802, de 9,488 liv. st.

Que les totaux taxes permanentes étaient le 5 janv. 1802, de 22,970 liv. st.

Que d'après le relevé officiel, toutes les importations dans Grande-Bretagne avaient produit pendant l'an qui a expiré le 5 de janvier 1793, 19,659,358 l. st., et pendant chacune des six années, jusqu'à la même époque, l'une portant l'autre, 140,390 liv. st. par an.

Que d'après le relevé officiel toutes les importations pendant l'année échue le 5 de janvier 1802, en supposant les importations des Indes-Orientales, dont on n'a pu encore le compte, les mêmes que l'année précédente, ont produit 32,317,032 liv. st., et que le terme moyen, pour les six années, avant ladite époque, a été de 16,964,636 liv. st.

Que d'après le relevé officiel, le total des productions maritimes de fabrique anglaise, exportées pendant l'année, finissant le 5 de janvier 1793, a été de 18,336,851 liv. st., et que le terme moyen, pour les six années antérieures à ladite époque, a été de 14,771,049 liv. st.

Que le même objet, pendant l'année, finissant au 5 janvier 1802, a produit 25,719,979 liv. st., et d'après le terme moyen, pendant les six années antérieures à cette époque, a été de 21,631,050 liv. st.

Que d'après le relevé officiel, le total des marchandises étrangères, exportées de la Grande-Bretagne pendant l'année, finissant au 5 de janvier 1793, a été de 6,568,346 liv. st., et au terme moyen, pendant les six années antérieures à ladite époque, de 5,469,014 liv. st.

Que le même article, pendant l'année finissant au 5 de janvier 1802, avait produit 16,323,480 l. st., et au terme moyen, pour les six années antérieures, 14,104,70 liv. st.

Que le total de la somme à lever dans la Grande-Bretagne pendant l'année 1802, peut être évalué ainsi qu'il suit :

Intérêt de la dette publique, frais d'administration, et <i>sinking-fund</i> au 5 de janvier 1802, et déduction faite de l'intérêt payable par l'Irlande...	liv. st.
Intérêt etc. contracté et payable du 5 de janvier 1802, au 5 de janvier 1803, sur les effets créés par les emprunts de la présente session, jusqu'à la valeur de 10,351,375 liv. st.	875,439
Intérêts sur les billets d'échiquier, évalués comme l'année précédente...	1,121,590

Portion de la liste civile et autres charges sur le fonds consolidé de la Grande-Bretagne, à payer par la Grande-Bretagne...

Gouvernement civil, Ecoles, pensions sur le revenu, ne, poursuites contre les déserteurs, des encouragements pour les pêcheurs, etc. évalués sur le même pied d'année précédente, frais d'administration du revenu, évalués aussi comme l'année précédente...

Subsides votés pour le compte de la Grande-Bretagne exclusivement...	8,409,478
Portion des subsides les pour la Grande-Bretagne et l'Irlande, à payer exclusivement par la Grande-Bretagne, conformément aux clauses de l'union...	27,413,445
Avances pour l'Irlande...	2,000,000
Intérêts de l'emprunt initial...	497,735
	65,361,578

Que l'intérêt de la dette publique fondée, frais de gestion, *sinking-fund*, déduction faite d'intérêts payables par l'Irlande, est de...

Que l'intérêt sur les billets d'échiquier, non compris les 3 millions qui ne portent pas maintenant intérêt, ne peut être évalué à moins de...

Que l'intérêt de la dette de la marine ne peut être évalué à moins de...

Que des charges sur le fonds consolidé de la Grande-Bretagne de l'Irlande, la portion à payer par la Grande-Bretagne, est de...

Que des services divers de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, la portion à la charge de la Grande-Bretagne, ne peut être évaluée à moins de...

Que la charge de la milice de la Grande-Bretagne ne peut être évaluée à moins de...

Que des charges des hôpitaux de Chelsea et de Kilmain, et des pensions des veuves dans la Grande-Bretagne et en Irlande, la portion payée par la Grande-Bretagne, ne peut être évaluée à moins de...

Que la dernière paie de l'armée de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, la portion à payer par la Grande-Bretagne seule, ne peut pas être évaluée à moins de...

Que la charge de la marine en supposant le nombre des marins, lui est aujourd'hui de 60 mille, réduit à 30 mille, ne peut pas être évaluée, par la partie de la Grande-Bretagne, à moins de...

Qu'en supposant le produit des taxes permanentes le même qu'en l'année échue le 1^{er} de janv. 1800, année où elles ont été le plus hautes, le revenu applicable à l'établissement de paix de la Grande-Bretagne peut être évalué ainsi qu'il suit :

Taxes permanentes anciennes...	15,300,000 l. st.
Nouvelles, jusqu'en 1801...	10,352,246
Taxes imposées dans la session présente...	4,000,000
Terre et drèche (<i>land and malt</i>)...	2,500,000
Profit présumé sur la loterie...	30,000
	33,052,246 l. st.

De laquelle somme il faut déduire pour les charges à acquitter l'armée, de l'artillerie, etc., un surplus de...

Que la charge actuelle de l'armée et de l'artillerie de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, pour six mois, expirant le 5 juin 1803, non compris l'extraordinaire de l'armée, la milice, la demi-paie, Chelsea, au compte de la Grande-Bretagne seulement, est de 24,152,152 liv. sterl. sur le tax de 18,830,325 l. st. par an.

Qu'en supposant une réforme de 20,000 hommes, avec une réduction proportionnée dans le casernement et l'artillerie, la charge de la Grande-Bretagne pour l'armée et l'artillerie, non compris l'extraordinaire de l'armée, la demi-paie, Chelsea, etc., est de 3,729,358 liv. st.

Qu'avec un pareil établissement, la charge de l'extraordinaire de l'armée pour le compte de la Grande-Bretagne seule, ne peut être évaluée à moins de...

Ces deux sommes réunies, sans y comprendre les accidents, et 497,000 l. st. d'intérêts dus par l'empereur d'Allemagne, et garantis par le parlement, font une somme de...

	600,000 l. st.
	4,229,358

Et après emploi fait du surplus des taxes évalué...

Il y aura à pourvoir pour le service de 1803, à un déficit de 1,795,101 l. st. Le *chancelier de l'échiquier* dit qu'il proposera ses contre-résolutions dans huit jours.

La chambre s'ajourne. (Extrait du *Sun* et du *Morning-Chronicle*.)

Paris, le 6 messidor.

Au général Bonaparte, premier consul de la République française. — Marseille, le 25 prairial an 10.

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Lorsqu'un grand homme, paré des mains de la victoire, vient de poser toutes les bases de la félicité publique; lorsque, arrêtant le cours de ses conquêtes, il fixe les limites d'un vaste Empire aux bornes mêmes que la nature lui avait assignées pour la tranquillité des peuples; lorsque sa modération a calmé l'agitation des esprits; que sa générosité a désarmé la haine; que son génie a donné la paix au Monde, et que, par une création nouvelle, il fait jaillir du sein du chaos révolutionnaire tous les principes d'ordre et de justice pour en former une législation sage et durable: comment, heureux par tant de bienfaits, ne formerions nous pas le vœu de voir affirmer, dans les mains du héros qui créa ces prodiges, les rênes du gouvernement trop long-tems flottantes au gré de tous les partis?

Ah! qu'il veuille à jamais sur nos destinées celui dont les travaux ont mis un terme à nos malheurs! que ses mains puissantes consolident son ouvrage! que la France heureuse repose protégée par son génie tutélaire!

Bonaparte, vous avez sauvé la patrie; mais plus vous avez fait pour elle, et plus elle a droit d'attendre de vous. Vous lui avez consacré votre jeunesse; elle demande maintenant un nouveau sacrifice: c'est celui de votre existence toute entière; vous lui devez ce sacrifice, quelque grand qu'il puisse être. La nature, en formant les héros, travailla moins pour eux que pour l'humanité.

Le rang suprême que l'homme ordinaire contemple avec envie, celui qui n'est que sage le considère avec effroi; mais vous qui, si jeune encore, réunissez la force et la sagesse, vous n'en serez ni ébloui, ni accablé.

Sans doute, elle est immense la tâche que la patrie vous impose; mais elles sont grandes aussi les récompenses qui vous sont promises; c'est le bonheur du peuple et la reconnaissance de la postérité.

Salut et respect. (Suivent les signatures.)

Les membres du conseil du premier arrondissement du département des Bouches-du-Rhône, au premier consul.

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Pénétrés des sentiments de la plus vive reconnaissance, nous profitons de la circonstance qui nous assemble pour vous présenter nos hommages; nous admirons en vous le héros, le pacificateur et le philosophe; en qualité de héros, votre gloire militaire surpasse celle de tous les guerriers que les fastes de l'histoire présentent; pacificateur, vous avez donné la paix à l'Europe étonnée de vos vœux, et forcé les politiques à vous respecter; et philosophe, vous avez anéanti les factions, consolidé la paix intérieure, forcé vos ennemis à vous estimer, les peuples à vous vénérer, et tous les Français à vous bénir; désormais par vos soins, l'Eglise en France sera dans l'Etat; et ce concordat, monument immortel de votre sagesse, réalise ce beau rêve de la philosophie, fondé sur la tolérance.

Après tant de bienfaits, une récompense nationale vous attendait; vos collègues, organes de nos sentiments et reconnaissant néanmoins le droit de souveraineté du Peuple français, ont senti la nécessité de soumettre à sa sanction cette importante question, si *Napoléon Bonaparte sera comte à vie?*

En qualité de citoyens, nous nous sommes empressés de nous prononcer pour l'affirmative; comme fonctionnaires publics, nous vous confirmons unanimement la même opinion; agréez ces faibles marques de notre reconnaissance, comme un tribut de notre cœur.

Jouissez long-tems de cette prérogative, continuez à faire le bonheur des Français; si nos vœux les plus ardens sont pour la prospérité de la République, il nous convient sous tous les rapports que l'homme de génie qui l'a fait respecter de toutes les nations, consolide son ouvrage par l'immutabilité de sa présence; d'ailleurs, en quelles mains plus habiles pourrions-nous confier les rênes du Gouvernement? L'universalité de vos talens, leur supériorité, et votre philanthropie, nous prescrivent ce devoir.

Si nos faibles vœux peuvent monter jusqu'au trône de la divinité, si nous desirons les plus sincères peuvent être favorablement écoutés par le dieu de nos pères, que notre bonheur sera complet! nous demandons que vos jours précieux soient conservés.

jusqu'au dernier période de la vie humaine; et que grand architecte de notre édifice social, vous en remplissez long-tems les fonctions avec gloire et bonheur.

Salut et respect. (Suivent les signatures.)
Le maire de Valence, au premier consul. — Valence, le 28 prairial au 10.

GÉNÉRAL CONSUL,
Il est dans l'histoire du Monde quelques époques mémorables par l'influence de ces génies supérieurs qui ont fondé sur des bases éternelles la prospérité des Empires.

Telle est pour nous, et telle sera mieux encore pour nos neveux, celle de votre avènement au consulat.

Par vous, la France fut sauvée; par vous, elle est heureuse et puissante. Voter votre permanence à la tête du Gouvernement, qu'est-ce autre chose que faire des vœux pour le bonheur de notre patrie? Ah! si dans l'effusion de leur cœur, les Français avaient encore un désir à former, c'est que Bonaparte fût immortel comme leur amour et sa gloire!

Salut et respect. PLANTA, maire.
Extrait du procès-verbal des séances du conseil du 3^e arrondissement du département de Seine et Marne, séant à Meaux.

SEANCE DU 25 GERMINAL AN 10.
Le conseil ne terminera pas cette première partie de ses travaux, sans consigner ici l'expression de son admiration et de sa reconnaissance pour un Gouvernement qui, dans le cours rapide de deux années, a rappelé dans le sein de la France, la paix, la tranquillité et l'espérance qui en étaient bannies depuis dix ans; qui, aux horreurs de la tyrannie et aux désordres de l'anarchie, a fait succéder le regne bienfaisant de la loi; qui n'a voulu user des avantages de la victoire que pour donner la paix à l'Europe entière, et qui vient de couronner tant de bienfaits en résulant au Français la religion et le culte de ses peres, et en rétablissant l'empire de la morale sans laquelle il n'est pas de stabilité pour les Etats.

Signés, Veillet-Deveaux, président; Roland, Hanoteau, Langlois, Courtier, Bétot, Decan, Regnard, Dumoulin, Dulsy, et Bernard, secrétaire.
Pour extrait, VEILLET-DEVEAUX.

— Le 1^{er} messidor on a mis à flot le premier caisson pour la construction des piles du pont du Louvre; ce qui s'est opéré sans aucune espèce d'accident, en présence de l'ingénieur en chef Dillon et des entrepreneurs. Ce caisson a calé tout à-coup de 47 centimètres, sans autre charge que son propre poids. A l'exception de quelques gerçures, qui ont été fermées de suite avec de la lisse, il n'a fait eau d'aucune partie. Les pilots sur lesquels il doit être posé n'étant pas encore tous récepés, on s'est contenté de le flotter, et de l'amarrer près l'emplacement qu'il doit occuper. Ce caisson a de longueur mètres 11,75, sur une largeur de 2,45, et de hauteur 2,45, y compris l'épaisseur du fond, qui est de 0,14. Il est construit en ais de bois de chêne, de mètres 0,05 d'épaisseur, assemblés à plat-joints, lesquels sont abattus intérieurement sur les deux rives en chanfrein, pour y placer des couvre-joints garnis de mousse d'écorce, baignée dans un liquide de glaise, servant de calfeutrage, ainsi que cela se pratique pour les bateaux; à l'extérieur sont placés des entretoises et des liernes en écharpes pour en empêcher l'écartement. Ils sont arrêtés par des boulons de fer et platebandes avec vis et écrou, devant être démontés, lorsque la maçonnerie sera construite et suffisamment consolidée.

L'usage des caissons pour la construction des piles et autres de cette nature, est jusqu'à ce jour la meilleure méthode que l'on puisse employer sous les rapports de l'économie, en raison que cela dispense des batardeaux et épauissmens continus pendant la construction.

— Un enfant qui jouait avec ses camarades, le 23 prairial, à 7 heures du soir, sur le bord de la rivière, près le Pont-Neuf, est tombé dans un endroit profond et a disparu. Le citoyen Diouzant, sergent-major de la 4^e compagnie de la 4^e demi-brigade des vétérans nationaux, qui s'était le premier aperçu de cet accident, s'est jeté tout habillé dans l'eau pour sauver cet enfant; il y a réussi. Invité à recevoir la récompense décernée par la loi. Comment! dit-il d'un air étonné, une récompense à un homme pour avoir sauvé un homme! et il est parti.

(Journal de Paris.)
— Les projets d'émulation de l'école nationale d'architecture, ont été exposés et jugés le 30 prairial. Le sujet du programme était un hôtel pour un ambassadeur étranger, placé entre la rue St-Honoré et les Champs-Élysées. Il a été décerné deux médailles; la première, au citoyen Hyppolite Godé, élève de Lagardère, architecte de l'école de médecine de Montpellier, la seconde, au citoyen Courtepeé, élève de Courtepeé, son parent. Le professeur avait proposé pour esquisse, un bâtiment destiné à un rendez-vous de chasse sur le bord d'un étang. Les projets ayant été trouvés trop faibles, il n'y a point eu de médailles.

— Les membres de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale, se réuniront en séance générale lundi prochain, 9 de ce mois, à six heures du soir, dans le local de la société, ci-devant hôtel de Conty, rue Saint-Dominique, près celle du Bacq.

PRODUIT DES DROITS DE L'ACCISE (excuse), pendant l'année qui a commencé le 6 janvier 1798, et fini le 5 janvier 1799.

	liv. st.	s.	d.
Drôit de patente et permis-sion pour les encans. . . .	87,838	2	9
Sur la bière.	554,442	10	8 1/2
Les briques et tuiles. . . .	73,322	14	3 1/2
Les chandelles, droit et patentes.	268,816	7	10 1/2
Les caroses, idem.	1,428	9	1 1/2
Le cacao et le café.	31,015	4	11 1/2
Le cidre, le poiré, le verjus. .	5,168	14	2 1/2
Les verreries.	158,469	4	4 1/2
Les cuirs, peaux, vin et parchemins.	268,501	19	2 1/2
Le houblon.	156,386	4	3 1/2
La drèche, pour le droit perpétuel.	1,100,884	9	3 1/2
Les viandes, le vinaigre et l'hydromel.	22,315	14	4 1/2
Les marchandises imprimées.	458,087	8	10
Le savon.	471,911	4	4 1/2
Les esprits. } anglais.	345,355	17	3 1/2
} étrangers.	609,252	12	3 1/2
L'amidon.	84,169	18	5
Les confitures.	9,160	6	11 1/2
Le thé.	506,343	11	10
Le tabac en feuille et en poudre, droit et patent. . . .	375,752	10	5 1/2
Les vins.	245,551	12	5
Les fils de métal.	5,399	1	6 1/2
Patentes de ceux qui vendent du café du thé et du chocolat.	14,640	9	4 1/2
Patentes de ceux qui font et vendent des objets soumis aux droits de l'accise.	45,345	18	2 1/2
Id. des vendeurs en détail des liqueurs spiritueuses. . .	154,261	17	10
Id. du vin.	29,983	12	7 1/2
Id. de la vaisselle d'or et d'argent.	8,806	19	11 1/2
Sur les esprits pour les droits étrangers, établis le 6jan-anglais. . . .	88,055	19	9
} vier 1791.	116,686	1	10 1/2
Sur les esprits, pour les droits étrangers, établis le 22 fé-anglais. . . .	88,440	10	2 1/2
} vrier 1794.	116,831	14	5 1/2
Id. le 20 mars 1794, sur les briques et tuiles.	44,029	10	6 1/2
Id. le 6 avril 1794, sur le papier.	161,324	14	10 1/2
Id. le 18 avril 1794, sur les glaces.	57,842	4	2
Sur les esprits, pour les droits anglais, établis le 24 fé-étrangers vrier 1795.	89,050	1	3 1/2
} étrangers	117,060	10	1 1/2
Id. — les vins.	409,064	2	9 1/2
Id. le 24 février 1795, sur le cacao et le café.	22,750	7	9 1/2
— sur les confitures.	5,954	19	3 1/2
Id. le 17 mars 1795, sur le thé.	257,698	12	3
Id. le 7 décembre 1795, sur le tabac en feuille.	162,874	12	11 1/2
Id. le 18 avril 1796, sur les confitures.	97,327	7	11
Id. le 20 juin 1796, sur les confitures.	6,157	8	6 1/2
Id. le 8 décembre 1796, sur le cacao.	5,341	7	11
— sur le thé.	306,386	11	10
Id. le 8 décembre 1796, sur les esprits anglais.	91,674	18	6
} étrangers.	116,892	15	11 1/2
Id. le 29 décembre 1796, sur les encans.	45,148	14	6
— sur les briques.	22,979	1	1 1/2
Id. le 14-mai 1798, sur le thé.	84,044	17	10 1/2
Id. le 11 octobre 1798, sur le sel.	951,287	14	1 1/2
Total des droits perpétuels. .	10,858,997	15	1 1/2
Droit annuel sur la drèche. . .	677,506	11	3 1/2
Total.	11,536,463	19	5
Reliquat de caisse du 5 janvier 1798.	811	2	10 1/2
Livres sterling.	11,537,274	18	3 1/2

OBSERVATION.
Il a été réellement payé par les consommateurs, en livres sterling, la somme de 11,536,463 l. 15 s. 5 d. pendant l'année qui a fini le 5 janvier 1799.

A 24 livres tournois par livre sterling, cela produit 256,875,130 liv. 10 s. tournois.

EMPLOI du produit des droits de l'accise de l'année qui a fini le 5 janvier 1799.

	liv. st.	s.	d.
Frais d'exploitation.	409,357	17	4 1/2
Contributions.	29,972	17	5 1/2
Restitué sur ce qui a été exporté.	625,866	19	6 1/2
Primes accordées en gratifications.	7,313	10	2
Diminution de droits allouée.	576,334	4	11 1/2
Pensions.	14,000	11	11 1/2
Verse dans le trésor-public (l'échiquier).	9,872,025	16	5 1/2
Argent en caisse, porté à nouveau.	2,403	13	10 1/2
Solde payée à divers percepteurs.	14	11	11 1/2
Somme pareille.	11,537,274	18	3 1/2

OBSERVATIONS.
Les 9,872,025 liv. 16 s. 5 1/2 d., sterling, versées dans le trésor-public, produisent la somme de 236,928,638 liv. 18 s. tournois.

Nous voyons ci-devant qu'il a été réellement perçu sur les consommateurs 11,536,463 l. 15 s. 5 d. st. Nous voyons ci-dessus que les frais de cette exploitation se sont montés à 409,357 l. 4 1/2 d. Ce qui fait à-peu-près 3 1/2 % pour 100. M.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 4 messidor an 10.

Les conseils de la République, vû les articles 89, 90 et 91 de la loi du 8 juillet 1790, les 9 et 11 de la loi du 27 frimaire an 8, et enfin les 4 et 5 de celle du 14 floréal dernier, concernant la taxe des lettres pour l'étranger, sur le rapport du ministre des finances, arrêtent :

Art. 1^{er}. L'affranchissement des lettres et paquets de Calais pour la Grande-Bretagne et l'Irlande, sera de trois décimes par lettre d'un poids au-dessous de six grammes; savoir :

De la ville au port de mer. 1 déc.
Et pour le trajet de mer de Calais à Douvres, conformément à l'article 5 de la loi du 14 floréal an 10. 3 déc.

Et proportionnellement pour les lettres et paquets pesant six grammes et au-dessus, à raison de leur poids, selon les progressions établies par la loi du 14 floréal.

II. L'affranchissement des lettres et paquets de tous les autres lieux de la République, pour la Grande-Bretagne et l'Irlande, sera perçu, par lettre au-dessous du poids de six grammes, d'après la taxe de tous les bureaux de l'intérieur jusqu'à Calais; plus 2 décimes par la voie de mer, et proportionnellement pour les paquets d'un poids au-dessus de 6 grammes, selon les progressions ordonnées par la loi du 14 floréal an 10.

III. Les lettres d'un poids au-dessous de six grammes, venant de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour Calais, seront taxées à raison de six décimes, y compris deux décimes pour la voie de mer; et les lettres et paquets de six grammes, et au dessus, le seront proportionnellement aux progressions établies par la loi du 14 floréal.

Les lettres et paquets arrivant dans les dépêches d'Angleterre pour Calais, et qui en seront réexpédiées pour tout autre bureau de sa correspondance, seront taxés du port dû à Calais, plus, de celui de Calais à celui de leur adresse.

IV. Les lettres et paquets de la Grande-Bretagne pour Paris, Rouen, le Havre, Dieppe et autres lieux intermédiaires, seront taxés à raison de 12 décimes y compris le prix fixé pour la voie de mer, par lettre d'un poids au-dessous de six grammes; et les lettres et paquets du poids de six grammes, et au-dessus, suivant les progressions de la loi du 14 floréal an 10.

Les lettres et paquets compris dans les dépêches britanniques pour Paris, et qui seront réexpédiées de cette ville pour toute autre destination que celle des lieux ci-dessus désignés, seront taxés du port fixé pour Paris, plus, de celui de Paris jusqu'à leur destination.

V. Le ministre des finances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Le commissaire principal de la marine, au ministre de la marine et des colonies. — Boisdeux, le 1^{er} messidor an 10.

J'ai été forcé de vous mander hier à la hâte l'arrivée en ce port du brick la Caroline, venant de la Guadeloupe — pour pouvoir profiter du départ

du coucier de Limoges, afin de vous transmettre les paquets du préfet colonial Lescahier. — Vous y aurez vu qu'on a pris possession de cette belle colonie, le 16 floral dernier. sans coup-férier et sans brûler une amorce; mais je sais devoir vous communiquer quelques détails qui auront pu échapper au préfet Lescahier.

Quand la division du contre-amiral Bouvet a paru, le préfet Lescahier était à la Désirade, et s'est fait transporter à bord du vaisseau amiral; ce qui lui a donné le moyen de se rendre avec l'armée à la Pointe-à-Pître. — Les vents étaient si violents et la mer si houleuse, qu'on n'a pu, le premier jour, que faire débarquer les compagnies de grenadiers et de chasseurs — Elles se sont formées et rassemblées sur le port. — Le général Richepanse leur a fait charger les armes, et a ensuite mandé le mulâtre Pélagé qui est aussi-tôt venu se mettre à sa disposition. Le général lui a ordonné de faire rentrer dans leurs casernes ses troupes noires qui étaient rassemblées sur le rivage, en armes, pour reconnaître les grenadiers et chasseurs. Cet ordre a été exécuté sur-le-champ.

Le capitaine de la compagnie de grenadiers s'est ensuite porté sur le fort qui domine la Pointe-à-Pître pour en prendre possession. La sentinelle noire a crié qu'on n'entrerait pas; aussitôt le capitaine a commandé le pas de charge à sa compagnie qui est entrée dans le fort, harcelant avec tant de précipitation, qu'une terreur panique s'est emparée des noirs qui le gardaient, et qui se sont enfilés par un escalier dérobé, qui communique du fort à la maison de Pélagé.

Les nommés Ignace, mulâtre, chef de bataillon, et Palerne, negre, commandant de place, se sont enfilés avec 250 noirs, ont passé le canal, et se sont retirés dans le fort de la Basse-Terre, qui est de peu d'importance, et qui est commandé par Delgrès, mulâtre, ancien aide-de-camp du capitaine général Lacrosse; mais malgré cette insurrection momentanée de Delgrès et sa suite, d'Ignace et Palerne, le mulâtre Gédouin, commandant de place à la Basse-Terre, a promis toute sûreté aux habitants de cette ville, et de les garantir de toute insulte de la part des insurgés retirés dans le fort.

Le général Richepanse, ayant fait débarquer le reste des troupes le lendemain de son arrivée, s'est mis à la poursuite des noirs en fuite de la Pointe-à-Pître et a pris la route de la Basse-Terre, où sa présence aura fait rentrer dans le devoir cette poignée de misérables noirs déjà vaincus par la terreur panique que leur a inspirée la seule vue des compagnies de grenadiers et de chasseurs débarqués le premier jour.

Le capitaine Caulé, qui commande la Caroline, m'a rapporté qu'à son départ de la Pointe-à-Pître, 800 hommes de couleur y avaient été désarmés et mis en surveillance à bord des bâtiments de transport, et que le mulâtre Pélagé était gardé à vue sur le vaisseau du contre-amiral Bouvet, ainsi que l'expatiate du port Mont-Roux. AUG. BERGÉVIN.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Le directeur de l'administration de la guerre, prévient qu'il recevra jusqu'au 25 messidor prochain, des soumissions pour l'entreprise générale des convois militaires dans toute la République, pendant trois années, à compter du 1^{er} vendémiaire prochain. Les conditions principales de l'entreprise seront:

1^o. L'entrepreneur sera chargé de la fourniture générale des voitures et chevaux de selle, à la suite des corps ou pour transport des malades, blessés et infirmes, ainsi que des transports directs des gros bagages des corps.

2^o. La soumission devra énoncer un prix fixe et uniforme pour toute la République, par:

Table listing prices for different types of vehicles and horses, such as 'Voitures à 4 chevaux', 'à 3 chevaux', etc.

À l'égard des transports directs, la soumission sera faite, à tant qu'il quintal par lieu de terre, et à tant par eau. Les transports par eau ne pourront avoir lieu que d'après l'ordre du ministre.

Le service sera établi par lieu d'étape ou logement militaire, sans que le même préposé puisse réunir jamais au-delà de trois à quatre places, formant une ligne ou un arrièvement.

L'entrepreneur sera tenu de faire l'avance des fonds nécessaires au service, et ne pourra prétendre à aucun paiement que sur la présentation des pièces justificatives de la fourniture faite; il recevra la moitié sur la remise des pièces à l'ordonnateur de la division; un quart lors de la remise par l'ordonnateur au directeur de l'administration de la guerre, et le quart restant après liquidation définitive.

6^o. Les autres conditions du traité seront communiquées à ceux qui se présenteront, par le chef du bureau des étapes, convois, transports et équipages militaires, hôtel Tessé, rue de Valenciennes.

7^o. La préférence sera donnée à ceux qui offriront les prix les plus avantageux, et présenteront au Gouvernement le plus de solidité par leur moralité, leur solvabilité, et par la connaissance du service des convois militaires.

Le Gouvernement verra avec intérêt que ceux des entrepreneurs qui ont rempli leurs engagements avec le plus d'exactitude, se présentent pour l'entreprise générale, et cherchent à acquérir de nouveaux droits à sa confiance.

Le directeur de l'administration de la guerre, recevra également des soumissions pour l'entreprise des transports militaires pendant l'an 11, à raison de tant par quintal et par lieue de terre, et de tant par eau, payables sur la production des pièces justificatives seulement.

THEATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE.

La Fausse Duègne, œuvre posthume de della Maria (voyez la lettre au rédacteur, insérée au n^o du 3 messidor), a été donnée hier avec un succès qu'il faut attribuer en partie aux regrets qu'inspire la perte de ce jeune compositeur; vivant, peut-être eût-il reconnu que le public attendait plus de son talent; mais ce talent arrêté dès ses premiers pas ne peut plus rien produire, et le public a paru en goûter les derniers fruits avec plaisir.

Voici le sujet de l'opéra pour lequel della Maria a fait entendre les derniers sons d'une lyre un peu faible, mais douce, facile et mélodieuse. Alphonse, jeune seigneur castillan, a enlevé dona Elisa à sa famille et à l'amant qu'elle préfère, don Valerio. L'amour-propre, plus que l'amour, a entraîné Alphonse à cette démarche coupable. Sa vanité seule a cherché un triomphe, mais son cœur est encore tout entier à une jeune veuve, à dona Rosalba, qui l'adore, et était prête à lui donner sa main. Rosalba a appris l'enlèvement de sa rivale, et le lieu de la retraite où Alphonse tient Elisa prisonnière. A l'aide de quelques intelligences avec les domestiques d'Alphonse, elle s'introduit et est reçue sous le voile et l'habit obscur d'une duègne destinée à veiller sur Elisa, et à passer au besoin pour sa mère.

Sous son déguisement, Rosalba parvient à connaître les vrais sentiments d'Alphonse; elle s'assure qu'elle est encore aimée: dès-lors rendit Elisa à Valerio, ramène Alphonse à son premier amour et aux sentiments d'honneur d'un noble Castillan, justifier sa conduite auprès du gouverneur de Madrid, qui a donné l'ordre d'arrêter ce ravisseur, obtenir son pardon, le forcer à se repentir; le punir en le rendant heureux. tel est le plan que se forme Rosalba, telle est la marche, l'intrigue et le dénouement de l'ouvrage.

L'auteur des paroles de cet opéra a voulu garder l'anonyme; c'est en quelque sorte déclarer qu'il n'a eu d'autre intention que de servir la réputation naissante de della Maria, et dès-lors on aurait mauvaise grâce à s'attacher à la critique de la Fausse Duègne, à trouver l'exposition commune, le rôle de Rosalba trop peu saillant, à juger Alphonse peu intéressant, Valerio dans une situation invraisemblable, l'intrigue lente, obscure, embarrassée, le dénouement prévu, et l'incident qui l'amène, trop présent à la mémoire de ceux qui connaissent la comédie de Dumoustier, intitulée: Les Femmes.

L'action peut-elle être d'ailleurs l'objet d'un examen sérieux, lorsqu'on reconnaît qu'à chaque pas le compositeur l'arrête ou la précipite à son gré? Cette production de della Maria a été appelée le chant du cygne: or ce chant a toujours reçu l'épithète de divin, et celui de della Maria n'est ici qu'agréable. Cette composition est loin de le placer à côté des maîtres de l'école italienne; mais elle prouve que, nourri de leurs leçons et fortifié de leur exemple, il pouvait se distinguer sur leurs traces. Son chant est doux, pur, gracieux; mais il manque d'originalité, de verve et de caractère: on pourrait comparer les traits dont il se compose, à ceux de ces figures calmes, bonnes, régulières même, mais peu distinguées, dont le teint est sans éclat et l'ensemble sans effet, qui plaisent sans qu'on ait le désir de s'arrêter à les fixer, et qu'on trouve toujours agréables sans en être épris.

L'ouverture a été fort applaudie: serait-ce parce qu'elle a des parties très-bruyantes; qu'elle manque de dessin, et que le compositeur paraît s'y embarrasser dans une longue suite de traits répétés et manquant de liaison? L'ouvrage offre de jolis petits airs: mais est-ce là ce qu'on demande à des compositeurs italiens? Dalayrac, Gaveaux, Solier craignent-ils à cet égard des rivaux étrangers? Les morceaux d'ensemble sont très-multipliés: un chant agréable y domine toujours, nous croyons l'avoir dit, mais la plupart conçus sur un même plan sont terminés d'une manière uniforme qui nuit à leur effet. Un duo, un rond, et le final du premier acte sont les morceaux qui nous ont paru mériter le mieux les applaudissements que toutes les parties de cette composition ont excités.

Un mot sur l'orchestre: il ne paraît pas nuancer assez son exécution; les contrastes y sont trop prononcés: il l'accompagne avec intelligence et délicatesse; mais lorsque le compositeur lui donne la parole [si l'on peut s'exprimer ainsi], il élève la voix trop haut et couvre celle du chanteur, soit que ce dernier commence un trait, soit qu'il le termine. Il semble que sur toute la partition on ne lise que pianissimo ou fortissimo; que deviennent donc les effets intermédiaires que le compositeur a dû indiquer, c'est-à-dire prescrire?

La pièce est très-bien établie et bien jouée; M^{lle} Saint-Aubin en se chargeant du rôle de Rosalba a donné la preuve d'un zèle recommandable: le compositeur ne l'avait point écrit pour elle: le dialogue n'a rien de très-saillant; il consiste presque entier en a parte: il n'est permis qu'un moment à l'actrice de se montrer ce qu'elle est; c'est dire assez ce que M^{lle} Saint-Aubin s'est résignée à perdre en jouant ce rôle qui, sans elle, n'eût peut-être pas été bien accueilli.

Elleviou est bien placé dans le rôle d'Alphonse; cependant donner à son jeu un ton de noblesse plus soutenu, modérer son débit, mieux articuler, sont des qualités qu'on doit désirer lui voir acquérir: sous le rapport du chant, il est très-justement applaudi: toutes les fois que le compositeur demande de la grâce, une expression douce, un agrément délicat, Elleviou est certain de réussir et de plaire; mais qu'il évite les traits hardis et brillants; improvisés par les Italiens, ils sont dus à leur inspiration, et paraissent exclusivement de leur domaine: pour de tels traits, Elleviou n'est pas aussi sûr de ses moyens que de son goût.

Chenard, Gavaudan, M^{lle} Pinget aimée de jour en jour mieux appréciée, M^{lle} Rosette Gavaudan, dont le chant, qui n'est pas constamment juste, ne manque jamais de finesse et d'expression, concourent à l'exécution de cet ouvrage, dont le succès paraît assuré. S...

Navire en acheminant à Nantes pour la Guadeloupe et les Cayes-Saint-Louis, île de Saint-Domingue.

Le beau navire l'Achille, neuf, doublé en cuivre, très-fin voilier, du port de 300 tonneaux, commandé par le capitaine Denis, et armé à Nantes par M. Valentin, partira dudit lieu, le 15 au 20 messidor prochain, pour la Guadeloupe et les Cayes-Saint-Louis, île de Saint-Domingue; Ton prendra du fret et des passagers, qui y seront logés et traités de manière à ne leur laisser rien à désirer.

S'adresser pour les prix et conditions, à Paris, aux cit. Calas - Dupart et Loir, rue Tiquetonne, n^o 104, ou à l'armateur à Nantes.

GRAVURES.

La belle estampe, d'après Sicardi, ayant pour sujet un officier blessé, sauvé par les soins d'une jeune villageoise, annoncée au n^o 263 de cette feuille, se trouve chez le cit. Sicardi, peintre en miniature, rue St-Sulpice, n^o 721, et non pas 725, ainsi que nous l'avions annoncé. Le prix de l'estampe est de 16 fr. avec la lettre.

LIVRES DIVERS.

ESSAI sur l'émulation dans l'ordre social, et sur son application à l'éducation, ouvrage mentionné honorablement par l'Institut national de France, dans la séance publique du 15 messidor an 9; par George-Marie Raymond, professeur d'histoire et de mathématiques à l'école centrale du Mont-Blanc; in-8^o, prix, 3 fr. et 4 fr. par la poste. A Geneve, chez Paschoud, et à Paris, chez Fuchs, libraire; et chez Mathurins, hôtel de Clugny.

COURS D'CHANGE.

Bourse du 6 messidor an 10.

EFFETS PUBLICS.

Table showing exchange rates for various public effects, including 'Cinq pour cent', 'Bons an 7', etc.

LOTERIE NATIONALE.

BORDEAUX. — Tirage du 3 messidor.

59. 38. 16. 80. 65.

PARIS. — Tirage du 5 messidor.

30. 83. 9. 4. 63.

SPECTACLES.

Théâtre-Français. Le Mariage de Figaro. Opéra-Comique rue Feytaud. La fausse Duègne, précédée de Peils Maudou. Opéra-Buffa, rue Favart. Dell' Impresario in angustie. Théâtre-Louis. Le Premier Veau, Helvetius, et le Voyage interrompu. Variétés nationales et étrangères, Salle de M. L'Amant hermite, les Visitandines, et l'Intérieur en papillote. Théâtre de la Gaîté. Le Couctier breveté, les Fous hollandais, et les Deux Nuits.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poite vins n^o 18.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, 18 mai (28 floréal.)

Ce pays possède une famille de marins que la Providence semblerait avoir destinée à diminuer le nombre des accidents qu'entraîne la navigation; c'est celle du capitaine Williamson, dont le frère est. l'hiver dernier, le bonheur de sauver l'équipage et les passagers d'un bâtiment danois, auquel le feu avait pris, en pleine mer, et dont le beau-frère (le capitaine Webbs) a tout récemment arraché à une mort inévitable la femme et le fils d'un négociant du Canada, ainsi qu'un autre passager, qui se rendaient à Newbury-Port, à l'île de la Trinité, à bord de la goélette la *Nancy*. Ces malheureux se trouvaient sur le pont au moment où le mer agitée par un ouragan impétueux, bouleversait le bâtiment. Comme il se trouvait entièrement renversé par un roulis, une vague qui vint se briser contre le bas-bord de la goélette, balaya le pont et entraîna les trois personnes qu'on vient de désigner, ainsi qu'un matelot qui fut jeté un peu plus loin. Sans faire attention à la violence de la mer, le capitaine Webbs s'élança dans sa chaloupe, avec la seule précaution de la faire attacher avec le cordage de la sonde, d'environ 200 brasses. On vint de bord, autant que le permettait la seule demivoile que portait la goélette, et la force du vent. Dans l'espace de deux minutes, trois des naufragés sont recueillis; le matelot seul périt, parce qu'il fut impossible de parvenir jusqu'à lui, et que d'ailleurs il s'engloutit tout-à-coup, au moment où l'on savait ses compagnons d'infortune. Comme il était très-habile nageur, et que deux minutes n'avaient pas dû suffire pour épuiser ses forces, on suppose qu'un requin s'était trouvé là pour l'entraîner dans les abîmes.

Ces événements ont rappelé une des actions les plus généreuses qui puissent être citées, et par laquelle le capitaine Williamson s'est pour jamais honoré aux yeux de ses compatriotes. Un transport anglais, à bord duquel était embarqué un bataillon allemand composé de 550 hommes, parmi lesquels on comptait 150 Français, étant parti de Portsmouth, pour la Martinique, à l'époque où cette colonie fut prise par les troupes britanniques, se trouva, par une violente tempête, séparé à la hauteur de Madère, du convoi dont il faisait partie. Après avoir successivement perdu ses trois mâts, ce bâtiment resta en plein naufrage, faisant dix-huit heures d'eau par heure, et sans cesse prêt à sombrer, si les pompes, servies par une multitude de bras, n'avaient pas joué continuellement. Ce qu'il y eut de plus cruel pour les malheureux naufragés, fut de voir, au bout de dix-huit jours, passer à côté d'eux, à l'entrée de la nuit, une frégate sans pavillon, qui se contenta de s'approcher, par un simple mouvement de curiosité, et qui continua sa route, après avoir pris connaissance de ce qui se passait. Trois semaines après, une frégate anglaise signala également ce vaisseau en détresse, s'approcha et passa outre. Si plus de cinq cents témoins n'attestèrent pas de pareils traits d'inhumanité, on n'osait pas se permettre d'y ajouter foi. Quoi qu'il en soit, au bout de six semaines de naufrage et de détresse, on aperçut, le matin, au fond de l'horizon, un navire à trois mâts, qui s'avancant à peu-près dans la direction du transport. C'était le bâtiment commandé par le capitaine Williamson. Ce généreux marin, arrivé à la distance d'un tiers de mille, détacha sa chaloupe, pour aller lui-même reconnaître l'état de détresse des naufragés, et leur offrir les secours d'un malheur. Comme le fils de l'armateur de son navire se trouvait avec lui, pour accompagner sa cargaison en Europe, il retourna à bord, après avoir bien promis aux infortunés qu'il venait de visiter, de faire tout ce qui dépendrait de lui pour les sauver. Il revient, en effet, un quart-d'heure après, les arracher au désespoir, et leur apporter, sinon l'assurance de leur salut, du moins la promesse d'y concourir par tous les moyens qui étaient en son pouvoir, en associant la destinée de son équipage et la sienne à la périlleuse situation des malheureux étrangers dont la Providence lui confiait la vie dans ce moment. La difficulté de placer à bord d'un navire de 200 tonneaux, une aussi grande quantité de monde avec des provisions suffisantes pour arriver en Angleterre, n'était, ni le capitaine, ni l'armateur. On n'impose aux naufragés d'autres conditions que celle d'abandonner tout leur bagage, et de ne prendre avec eux que six rations d'eau et de biscuit. Dans l'espace de quarante minutes, tout le monde passa d'un bord à l'autre; la majeure partie de la cargaison du navire est jetée à la mer, pour faire place à une cargaison beaucoup plus précieuse; les passa-

gers entassés les uns sur les autres, et presque sans provisions, arrosent la planche étroite qui vient de leur être offerte, des larmes de la reconnaissance. A peine le dernier d'entr'eux était-il sorti du transport naufragé que, les pompes ayant cessé de jouer, le bâtiment avait sombré tout-à-coup, et s'était englouti.

Le surcroît de chargement que venait de recevoir le navire libérateur, augmentait son tirant d'eau, de manière à faire craindre que sa marche ne se trouvât considérablement ralentie. Le ciel en ordonna autrement. Favorisé par le vent, il fila cependant de nuit à dix nœuds, et au bout de cinq jours, il entra dans la Tamise. Comme cependant il faisait un froid assez rigoureux, et que tout le monde n'avait pu trouver place dans l'entrepont, sept ou huit hommes périrent dans cette courte traversée.

En vain, en arrivant à Londres, offrit-on au capitaine et à l'armateur l'argent que contenait la caisse du régiment. Ils refusèrent d'accepter aucune récompense. Seulement il fut frappé, par ordre des lords de l'amirauté, une médaille destinée à consacrer le souvenir de cette belle action, et dont le capitaine Williamson est resté décoré depuis cette époque. Souvent il a eu occasion de revoir quelques-uns des étrangers qui, dans le tems, lui ont dû leur salut, et il ne peut que se féliciter des témoignages de reconnaissance et d'attachement qu'ils lui ont prodigués, tantôt de vive voix, tantôt par écrit. Il a même eu la satisfaction de recevoir: il y a peu de tems, la visite de plusieurs des Français dont il a eu le bonheur de sauver la vie, et qui s'étaient déplacés de plus de cent lieues, sans autre motif que le plaisir de passer quelques jours avec lui. Il se plaît à répéter à ses amis que s'il avait voulu faire un objet de spéculation, du hasard heureux qui lui a procuré une jouissance bien supérieure à la fortune, il serait maintenant un des plus riches particuliers des Etats-Unis.

R U S S I E.

Petersbourg, le 28 mai (8 prairial.)

SA MAJESTÉ l'empereur vient de rendre un ukase, par lequel tous officiers, sous-officiers et matelots de la marine impériale, pourront à l'avenir servir à bord des vaisseaux marchands de la nation russe.

A L L E M A G N E.

Munich, le 14 juin (25 prairial.)

La gazette de cette ville contient aujourd'hui un article dans lequel le directeur de la police, Baumgartner, rend compte d'une partie des événements par lesquels la tranquillité publique a été troublée dernièrement ici. En voici un extrait:

« La confrérie de cette ville avait obtenu la permission de faire, le lundi de la Pentecôte, sa procession à l'endroit appelé *Heiligenberg*, mais sous la condition expresse, à laquelle elle avait aussi souscrit formellement, de ne pas faire, le mardi, sa rentrée solennelle dans la ville. Malgré cet arrangement, la rentrée s'est faite par la porte de *Sandling*; et lorsque le directeur de la police voulut s'opposer à cette contravention aux ordonnances électorales, ainsi qu'aux promesses qu'on avait faites, le peuple atroupé en grand nombre commença à maltraiter ce chef de police, au point que sa vie même fut plusieurs fois en danger. Il ne perdit cependant pas courage, et continua à exhorter la foule rassemblée à rentrer dans l'obéissance; il envoya aussi, en présence des mutins, à l'église de Saint-Jean, pour faire défendre qu'on sonnât les cloches; mais quelques bourgeois auxquels se réunirent des garçons de métier, s'en étaient déjà emparés, et les sonnerent. Le militaire arriva enfin de tous côtés; l'ordre fut rétabli pour le moment, et trois députés de la confrérie allèrent demander pardon à S. A. S. E.; ils s'excusèrent ainsi près de M. Baumgartner. Le mercredi, les garçons de métier recommencèrent le désordre, en refusant de travailler. S. A. S. E. daigna elle-même faire des exhortations aux quatre plus anciens des garçons de métier, et leur donner les assurances les plus tranquillisantes. Ce comble de bonté et de patience ne fit que très-peu d'effet; les ouvriers retournèrent, à la vérité, le jeudi, pour quelques momens, à leur travail; mais bientôt ils s'abandonnerent de nouveau à toutes sortes d'excesses; et pour les réprimer, on fut obligé d'avoir recours à la force. Les troupes se mirent en conséquence en mouvement, et arrêtèrent tous les garçons de métier qu'elles rencontrèrent hors de leurs ateliers; ils furent conduits au manège, où on les enferma. Après un examen préalable, on leur infligea samedi une légère punition, qui

fut une nouvelle preuve de l'indulgence et du ménagement du gouvernement envers des gens séduits et égarés, etc. »

P I É M O N T.

Turin, le 13 juin (24 prairial.)

On vient d'imprimer un mémoire lu par le citoyen Giallo, dans une des dernières séances de la société d'agriculture de Turin, sur les principaux résultats des essais faits jusqu'à ce jour dans la 27^e division militaire, pour la propagation des bêtes à laine superfine d'Espagne, et pour l'amélioration des laines par les alliances de béliers mérinos avec des brelbis padouanes, calabroises, romaines et bielloises.

C'est au citoyen Giulio que le ci-devant Piémont est redevable de l'introduction dans ce pays de 300 mérinos et de l'amélioration dans la qualité des laines obtenue par le croisement de races. Le succès en est tel, que le Piémont possède actuellement 6000 bêtes à laine superfine ou fine, dont plus de deux mille sont issues directement de la race pure espagnole, conservée sans mélange; les autres forment une race métisse, née des alliances de brelbis de différents pays, avec des béliers de race d'Espagne. La beauté de ces mérins ne paraît guère inférieure à celle de la race espagnole pure. La laine de cette race, par sa longueur, sa finesse, son nerf, son élasticité, par le poids des toisons, ne cède en rien à la beauté, à la finesse, à la force à l'élasticité de la laine des bêtes qui arrivèrent en Piémont en 1792.

Un objet d'encouragement non moins important, et que le citoyen Giulio n'a pas perdu de vue, est l'établissement de manufactures pour l'emploi des laines. Le défaut de telles manufactures a forcé la société pastorale de la Mandria d'envoyer dans l'intérieur de la République une quantité considérable de nos laines. Depuis cet envoi, on vient de manufactures une quantité considérable de laines fines de la Mandria, en draps appelés *Montauban*, *Hollandines* et autres espèces. Ces draps ont eu le débit le plus prompt et le plus complet; ils ont été vendus entre 30 et 40 sous chaque ras au-dessus du prix des draps de la même dénomination, et ces essais heureux promettent les plus grands succès dans un pays où rien ne manque pour atteindre la plus grande perfection.

Déjà la société pastorale se propose d'établir des manufactures, soit dans le local de la Mandria, soit ailleurs, et l'administrateur-général lui a accordé, pour cet effet, un prêt de 100,000 liv.

R E P U B L I Q U E B A T A V E.

La Haye, le 16 juin (27 prairial.)

La nouvelle de la soumission de Saint-Domingue a fait ici la plus agréable sensation; elle met fin aux craintes que nous avions nous-mêmes sur le sort de nos colonies des Indes-Occidentales. Les denrées coloniales, dont le prix avait considérablement haussé, sont descendues au taux ordinaire.

— Le gouvernement distribue à des particuliers des fonds de terre sur la côte de Guinée, sous l'obligation de les faire défricher et cultiver; ils paieront annuellement à l'Etat une redevance peu considérable et proportionnée à l'étendue du terrain qu'ils occuperont. La même chose aura lieu au Cap de Bonne-Espérance. On ne doute pas que l'Allemagne ne fournisse assez de colons pour peupler ces contrées fertiles, dont les productions doivent récompenser abondamment les soins du cultivateur.

— Malgré le froid qu'on a ressenti dans les premiers mois du printemps, on mande du nord de l'Allemagne que les grains, surtout le seigle, promettent la plus riche récolte. Le commerce de cette denrée est depuis environ deux mois l'objet des spéculations du plus grand nombre de nos négocians.

— Le gouvernement vient de faire mettre le scellé sur les presses d'où sont sortis de nombreux libelles que l'abus de la liberté de la presse a multipliés, et dans lesquels il a été débité tant de calomnies contre plusieurs fonctionnaires éminens de la République et contre différentes puissances étrangères.

— Le gouverneur-général du Cap de Bonne-Espérance vient de faire avertir toutes les personnes qui sont parties de l'expédition, de se trouver à bord le 1^{er} juillet. On croit que la flotte, consistant en trois vaisseaux de ligne, quatre frégates et quelques corvettes et bricks, mettra alors à la voile au premier bon vent; une partie de ces vaisseaux se rend aux Indes-Occidentales.

— M. Hope qui, à l'époque de la révolution de 1793, se retira à Londres, vient d'arriver à Amsterdam, où il reprendra le commerce étendu qu'il faisait avant la révolution. A cette époque, cette maison de commerce fournissait du travail et des bénéfices à plus de 700 personnes.

ANGLÈTERRE.

— *Kondres, le 22 juin (3 messidor.)*

On a parlé dans le temps des prétentions du prince de Galles sur certains revenus provenant du comté de Cornouailles et attachés à son titre; prétentions sur lesquelles la chambre des communes a refusé de délibérer. Le roi vient de permettre au prince de porter sa demande à la cour de chancellerie. C'est un premier pas pour parvenir à la décision de cette affaire; mais il n'y aura rien de définitif qu'après la convocation du nouveau parlement.

— Le roi a annoncé qu'il partirait le 3 juillet pour Weymouth. En conséquence, la dissolution du parlement aura lieu auparavant.

— Lord Hutchinson a été introduit, hier, par les lords Hobart et Pelham dans la chambre des pairs, où il a prêté serment et pris séance. Il était en uniforme de major-général.

Le comte de Suffolk a présenté dans cette séance quelques observations sur le bill proposé pour exempter du droit de tonnage les paquebots français allant de Douvres à Calais; droit, a-t-il dit, qui ne peut que leur assurer la préférence pour le transport des passagers, si on le laisse subsister sur les paquebots anglais.

Lord Auckland, comme étant à la tête du département des postes, donna en réponse quelques détails officiels sur ce qui s'était passé relativement à la communication entre la Grande-Bretagne et la France. Il finit par assurer la chambre que le sacrifice que l'Angleterre paraissait faire dans cette occasion, se trouvant compensé par la fréquence des paquebots qui traient 4 fois par semaine.

Lord Holland dit que, quoiqu'il ne fût pas beaucoup dans l'habitude d'approuver les opérations de finances des ministres, il ne pouvait que donner toute son approbation à celle-ci.

Le bill en question a passé pour la seconde fois dans un comité de toute la chambre.

Dépôt a été fait le même jour sur la table de la chambre des communes, des papiers relatifs aux affaires de l'Inde, et l'impression ordonnée, sur la motion de M. Wallace, qui a demandé de plus qu'on mit sous les yeux de la chambre :

Les papiers trouvés dans le palais de Tipoo-Saib, à Seringapatam;

Les interrogatoires subis par les personnes arrêtées à Velleve, par ordre du marquis de Wellesley, le 4 août 1800;

Copie des dépêches de lord Clive, du mois de septembre 1801, relatives à la pension accordée à la famille du nabab d'Arcot;

Copie du certificat du médecin du nabab, constatant l'état de la santé de ce prince, à l'époque du 4 août 1801.

Toutes ces demandes ont été adoptées.

La proclamation au sujet de la dissolution du parlement, paraîtra, à ce qu'on assure, dans la gazette de la cour, du samedi, 3 du mois prochain. On s'attend aussi à ce que S. M. se rendra la veille dans la chambre des pairs, pour clore la session du parlement.

Le parlement qui succédera sera composé, dit-on, de plus de 260 nouveaux membres.

— Les négociants et les marchands de Glasgow ont arrêté entre eux d'ouvrir une souscription pour, des fonds en provenant, ériger immédiatement une statue dans leur ville à M. Pitt.

— Le roi donnera sous peu de jours une grande fête à Cumberland-lodge, dans le grand parc de Windsor, en retour de celle donnée par la reine à Frogmore.

(Extrait du Sun, du Star et du Courier.)

I N T É R I E U R.

Strasbourg, le 1^{er} messidor.

HIER, avant-midi, il y eut une audience solennelle au tribunal civil. Le préfet procéda à l'installation des juges-de-peace, nouvellement élus par le peuple. Tous les membres du tribunal, le conseil et le secrétaire-général de la préfecture, les maires de toutes les communes de l'arrondissement, assisteront à cette solennité. Le préfet et le commissaire du gouvernement adresseront aux juges-de-peace des discours, dans lesquels ils leur retraceront l'importance des devoirs qu'ils avaient à remplir.

Paris, le 7 messidor.

Notice sur l'état actuel de l'enseignement et de l'administration de la partie des mines en France.

Les consuls de la République ont ordonné, par arrêté du 23 pluviôse an 10, sur le rapport du

ministre de l'intérieur, l'établissement de deux écoles-pratiques pour l'exploitation des mines, et le traitement des substances minérales.

L'une est placée, département du Mont-Blanc, arrondissement de Moûtiers, sur les mines de plomb de Pezay; l'autre, département de la-Sarre, aux forges de Geislautern, près Sarrebruck.

La première de ces écoles offrira des moyens d'instruction étendus et variés, notamment pour la métallurgie; elle est placée sur une mine de plomb abondante, voisine de celle d'Allemagne, des mines de fer spathiques, de l'Isère et du Mont-Blanc; des usines dans lesquelles on traite ces précieux minerais pour en obtenir des aciers analogues à ceux de Carinthie et de Styrie, et à très-peu de distance des salines de Gonllans et de Moûtiers. Les élèves y seront à portée d'observer les grands phénomènes géologiques que présente la chaîne des Alpes; ils auront sous les yeux les circonstances diverses qui accompagnent les nombreux gisemens des minerais qu'elle présente dans ces masses imposantes, bérissées des aspérités et des déchiremens profonds que d'antiques révolutions du globe y ont produits.

Les fourneaux, forges, platineries, ferblanteries de Geislautern et les aciéries de Gollfontaine mettront les élèves de l'école placés dans le département de la Sarre, à même de suivre les opérations relatives au fondage des minerais de fer, et aux diverses modifications de ce métal. On fixera leur attention sur l'économie et les perfectionnemens qui peuvent être portés dans ces travaux. La conservation des bois, le bas prix des combustibles, la diversité et l'abondance des substances minérales qu'on y trouve, ont rendu ce département le plus propre aux fabrications qui ont ces matières pour objet: ces fabrications y s'accroîtront.

Les abondantes mines de houille des environs de Sarrebruck offriront aux élèves des exploitations régulières aux travaux desquelles ils seront exercés. Ils pourront visiter fréquemment les mines de mercure, de plomb et de cuivre du Mont-Tonnerre, ainsi que les belles salines de Kreuznach. On les enverra, sans de grands frais, aux houillères d'Eschweiler, aux mines de Calamina, ou ci-devant duché de Limbourg; ils suivront les manipulations relatives à l'alliage de cette substance au cuivre dans les fabriques de laiton de Stolberg; enfin, les départemens de l'Ourtie, de Jemmapes et du Nord leur offriront, indépendamment de plusieurs préparations salines, de grands travaux d'extraction pour la houille, où ils verront l'application des moyens puissans de l'art, vainement les plus grands obstacles.

Ces deux écoles-pratiques réuniront donc tout ce qu'on pourrait désirer pour former des mineurs et des métallurgistes.

Celle de Pezay est déjà organisée. Les lumières, l'expérience et le zèle des hommes qui y ont été attachés, font augurer tous les succès désirables de cet établissement.

Le premier consul a nommé, sur la proposition du ministre de l'intérieur et la présentation du conseil des mines, le citoyen Schreiber, ingénieur en chef, directeur-général de l'établissement de Pezay.

Les citoyens Hassenratz et Baillet, aussi ingénieurs en chef des mines, professeurs, l'un de métallurgie, l'autre d'exploitation.

Le citoyen Brochant, ingénieur, professeur de géologie et de minéralogie.

La réunion du directeur-général et des professeurs, forme un comité d'administration, tant pour la conduite de la mine de Pezay, que pour l'instruction des élèves: ce comité réfère au conseil des mines, à Paris, près le ministre de l'intérieur, lequel décide, ou propose aux consuls les mesures qu'il convient d'adopter.

L'école-pratique de Geislautern sera successivement organisée et d'une manière analogue; mais elle aura plus particulièrement pour objet le traitement du fer, les travaux d'extraction, quelques préparations de substances salines, celle des oxydes métalliques et des terres propres à la peinture, aux verreries et poteries, et à la coloration des émaux.

Ces deux établissemens amèneront promptement des améliorations sensibles dans l'art d'extraire et de préparer les minerais: ils vont nécessairement donner lieu à une activité plus prospère des fabrications multipliées qui en dépendent.

Mais d'autres mesures importantes ont encore fixé l'attention du Gouvernement à l'égard de cette branche de l'administration générale.

Depuis plusieurs années on réclamait avec instance dans un grand nombre de départemens la présence d'hommes en état de reconnaître les substances minérales utiles, d'en diriger la recherche et l'exploitation avec succès et économie; de faire profiter les établissemens en activité des lumières acquises. On en sentait également le besoin pour donner au Gouvernement les renseignemens au moyen desquels il pût terminer des discussions extrêmement nuisibles à ces entreprises, accélérer

la marche administrative trop lente et incertaine, et prendre des déterminations définitives sur une multitude de demandes qui étaient restées en suspens.

Les ingénieurs des mines institués pour remplir ces fonctions, n'avaient pu être répartis qu'en très-petit nombre dans les départemens, parce que les circonstances ne permettaient pas de fournir aux frais de leurs voyages.

Le ministre de l'intérieur, le citoyen Chaptal a reconnu combien il pouvait être avantageux de satisfaire, à cet égard, aux demandes des départemens, en donnant aux ingénieurs des mines toute l'activité dont ils sont susceptibles, et en les mettant à portée de faire, dans les contrées les plus riches en mines, l'application des lumières qu'ils ont acquises. Ce ministre a arrêté une organisation telle que tous les ingénieurs en chef et ordinaires des mines sont répartis sur les différens points du territoire français où leur présence était la plus urgente. D'après cette mesure, indépendamment de l'arrondissement de Pezay, qui sera surveillé par les ingénieurs attachés à l'école pratique, soixante départemens vont profiter de la présence des ingénieurs des mines. Ils ne parcourront pas ces contrées rapidement; ils résideront, tous les ans, dans chacun des départemens qui composent leur arrondissement; ils en observeront soigneusement les richesses minérales, indiqueront les moyens de recherche et d'extraction qui doivent être employés, et les préparations applicables aux diverses substances: ils soumettront aux préfets leurs vues sur les améliorations qui peuvent être produites dans les établissemens déjà en activité, et ils feront à ces magistrats des rapports sur toutes les affaires qui sont du ressort de l'administration des mines, afin d'applanir les difficultés, d'accélérer et d'assurer les déterminations du Gouvernement, et d'émanciper toutes les entraves qui pourraient gêner ce genre d'industrie jusque ici trop peu éclairé et encouragé.

Les renseignemens généraux relatifs à la statistique, tout ce qui peut concourir à la formation de la carte minéralogique de la France et au complément de la collection de ses minéraux (ainsi que les observations et mémoires qui ont pour objet les progrès de l'art des mines ou des différencées branches de la métallurgie), sont adressés par les ingénieurs au conseil des mines, établi près du ministre à Paris, lequel s'occupe de la vérification, du classement et de la publication de ces objets.

Ils transmettent également à ce conseil tous les rapports nécessaires sur les affaires administratives à l'égard desquelles il donne au ministre des avis motivés.

La création des deux écoles-pratiques, le stationnement des ingénieurs qui va donner lieu à la reconnaissance et à l'exploration de nos richesses minérales, au traitement plus économique de celles déjà connues, et la concentration de ces moyens au conseil des mines, établi près du ministre, donneront sans doute une vive impulsion à cette branche importante de l'industrie nationale.

Un objet qui aura la plus grande influence sur la prospérité des exploitations de mines, comme sur celle de toute l'industrie et du commerce en France, ce serait la multiplication de nos moyens de circulation intérieure par eau, et la restauration des communications déjà existantes: ces grands travaux exigent des bras, des moyens pécuniaires et du temps. Il faudrait une paix stable pour être à portée d'opérer ce grand bien; la paix est faite, et déjà les routes se réparent par-tout. des ponts sont construits, on creuse des canaux, et bientôt nos transports seront aussi faciles qu'économiques; alors nos mines de charbon fourniront avec abondance à nos aciéries, les forêts épuisées se répareront, et les découvertes de nos richesses souterraines ne resteront plus stériles par la difficulté des communications.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêt du 29 prairial an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le testament olographe de Renée-Marie-Julienne Gravé, en date du 25 juin 1775, confirmé le 18 janvier 1799, par lequel elle fait pour le culte et pour les pauvres un legs de deux contrats sur l'Etat, au principal de quatorze mille francs, ensemble produisant sept cents francs de rente; et ordonne qu'en cas de diminution de valeur desdits contrats, il soit pris sur la succession quinze mille francs pour être remis au général de la paroisse de l'Angolay, et placés par lui dans six mois pour tout débi;

Considérant, 1^o que le cas de réduction de valeur des contrats prévu par la testatrice est arrivé, que conséquemment il y a ouverture à l'exécution de la disposition éventuelle qui ordonne le prélèvement de quinze mille francs sur la totalité du mobilier, pour ladite somme être comptée au général de la paroisse, et placée par lui, de concert avec le recteur, dans six mois au plus tard;

2^o Que l'emploi de la rente léguée est fixé par la testatrice, savoir:

Cent francs pour entretenir à perpétuité une lampe dans l'église paroissiale, et s'il y a de l'excédent, à la rétribution de la personne chargée de la lampe, et à la réparation des ornemens d'église;

Deux cents francs au soulagement des pauvres et malades par le recteur de la paroisse;

Les quatre cents francs restant, 1° en ornemens pour la paroisse, 2° à payer deux filles choisies par le recteur et le général de la paroisse, et chargées de réparer les ornemens, de veiller à la propreté de l'autel et à l'entretien de la lampe, et de tenir l'école pour six petites filles pauvres, auxquelles il pourra être donné un vêtement complet;

Le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1^{er}. La commission de bienfaisance ou la commission administrative des hospices, à leur défaut, le maire de l'Angrolay, acceptent la donation faite par René-Marie-Julienne Gravy.

En conséquence, ils demanderont la délivrance en espèces et au prorata de la totalité du legs de 200 francs pour les pauvres, et de la moitié de celui de 400 francs destiné collectivement à divers objets, savoir: aux pauvres et à l'établissement d'une école, en vertu et en conformité de la disposition du testament qui prévoit les cas de réduction de valeur des contrats, et en prescrit le remplacement par une somme de 15,000 fr.

En cas de contestation de la part des héritiers, il sera procédé, dans la forme prescrite par l'arrêté des consuls, du 7 messidor an 9, relatif aux contestations qui intéressent les hospices et établissements de charité.

II. Aussitôt que la somme provenant du legs sera recouvrée, il en sera fait emploi avec l'autorisation et sous la surveillance du préfet, en acquisitions de rentes sur l'Etat.

III. Le maire de l'Angrolay est autorisé à faire, de concert avec la commission de bienfaisance, avec l'approbation du préfet, les nominations et autres actes qui étaient, par le testament, attribués au général de la paroisse et au recteur, ensemble ou séparément.

IV. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le testament de Marianne-Petronille Bailly, qui donne au citoyen Petelot un terrage, à la charge du paiement d'une somme de 15 liv. au curé d'Ische, pour deux messes basses;

Considérant que le terrage soumis au paiement de cette rente a été délivré par les héritiers au citoyen Petelot; qu'il est tenu en conséquence à la prestation qui est une des conditions imposées à sa donation;

Le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1^{er}. La donation de la rente de 15 liv. faite par la citoyenne Marianne-Petronille Bailly, et qui devaient être payées au curé d'Ische, sera acceptée par le bureau de bienfaisance ou par le maire de cette commune, et la délivrance du legs sera demandée, et le produit appliqué aux pauvres de la commune, sous l'administration dudit bureau de bienfaisance.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 27 prairial an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1^{er}. La commission administrative des hospices civils d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à accepter la donation offerte à l'hospice de charité de cette ville, par Jean-Alexis Bonafoux et sa femme, tisseurs à toile, à la charge d'être reçus à l'hospice, ainsi que leur garçon, pour y être nourris et entretenus jusqu'à leur décès, et de l'universalité de leurs biens, qui seront réunis aux autres biens dudit hospice, et régis et administrés, conformément aux lois et réglemens relatifs aux établissemens de charité.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1^{er}. Le legs de 150 liv. de rente annuelle, fait aux pauvres de la commune de Thoury-Perolles, département de Seine et Marne, par demoiselle Marie-Suzanne-Françoise d'Argouges, sur son testament en date du 6 brumaire an 2, reçu par Momy et son confrère, notaires à Paris, sera accepté au nom des pauvres de ladite commune, et annuellement employé à leur soulagement par le bureau de bienfaisance du canton.

II. Le legs de cinq cents livres de rente perpétuelle, fait par la testatrice à la même commune et par le même testament, pour être employé à payer annuellement, savoir:

Cinquante livres au maître-d'école, quatre cents livres à la maîtresse-d'école du lieu, et cinquante liv. à l'achat des livres nécessaires à l'instruction des enfans, sera accepté par le maire de la commune, ainsi que la disposition inscrite dans le testament, et qui est relative à l'achat ou au loyer d'une maison destinée à loger la maîtresse d'école.

III. L'achat et la distribution des livres destinés à l'instruction des enfans, seront confiés aux officiers municipaux et au curé de la commune.

IV. Les membres du bureau de bienfaisance et le maire feront, pour la sûreté desdits legs, tous les actes conservatoires nécessaires.

V. En cas de contestation de la part des héritiers, il sera procédé conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 messidor an 9.

VI. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu leur arrêté du 7 germinal an 9, relatif aux baux à longues années;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune d'Ervy, département de l'Aube, des 29 pluviôse et 15 germinal an 10, par lesquelles cette commune demande l'autorisation de concéder à bail amphitotique de quatre-vingt-dix-neuf ans une portion de terrain inculte, faisant partie du domaine communal;

L'information de *commodo et incommodo*, du 7 germinal de la même année;

L'avis du préfet du département de l'Aube, consigné dans son arrêté du 23 du même mois;

Considérant que la concession proposée ne peut qu'être avantageuse à ladite commune, et que toutes les formalités pour en obtenir l'autorisation ont été remplies;

Le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1^{er}. La commune d'Ervy, département de l'Aube, est autorisée à concéder à bail amphitotique de quatre-vingt-dix-neuf années consécutives, dix hectares cinquante-quatre ares cinquante centiares, faisant partie d'un terrain inculte appartenant à ladite commune, et situés au finage d'Ervy, au lieu dit le Petit-Bois, proche les terres aux Corbes.

Cette concession sera faite au citoyen Picard, médecin, domicilié en la commune d'Ervy, moyennant la somme de cent francs payable par chacune desdites quatre-vingt-dix-neuf années, et en outre, conformément aux charges, clauses et conditions énoncées dans les délibérations du conseil municipal des 29 pluviôse et 15 germinal précités.

II. Le plan figuratif dudit terrain sera déposé à la préfecture du département de l'Aube, pour y avoir recours en cas de contestations.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1^{er}. Il se tiendra dans la commune de Daucoy, département de la Haute-Marne, trois loites, qui auront lieu les 4 vendémiaire, 17 ventôse et 23 floréal de chaque année.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 29 prairial an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Art. 1^{er}. Sont nommés courtiers de commerce pour en remplir les fonctions près la Bourse de Nice, les citoyens Etienne Carlom, Louis Sanier.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

FÊTE DE L'ANNIVERSAIRE DU QUATORZE-JUILLET.

Le Gouvernement désire que les meurs et la vertu soient particulièrement honorés dans cette fête, et y reçoivent des récompenses publiques.

A Paris, dans chacune des douze municipalités, on célébrera, le jour du 14 juillet, le mariage d'une jeune fille avec un jeune homme, choisi parmi les jeunes gens qui se sont distingués par des traits de courage.

La même cérémonie aura lieu, dans chaque chef-lieu d'arrondissement, le 1^{er} vendémiaire prochain.

Les préfets et sous-préfets se concerteront avec la municipalité du lieu, pour pourvoir à la dot des jeunes filles et arrêter le programme des cérémonies qui seront exécutées à l'occasion de ces mariages.

A Paris, le soir du 14 juillet, on exécutera, sur la terrasse des Tuileries, un grand concert. Le Palais du Gouvernement sera illuminé, ainsi que le jardin des Tuileries et la place de la Concorde.

Le ministre de l'intérieur, CHAPTAL.

Il est parti de Londres, et différens autres ports d'Angleterre, Amsterdam, Hambourg, Danzick et Philadelphie, à la destination des ports du Havre, Dankeque et Rouen, les vingt-huit navires suivans, chargés de grains et farines; savoir:

De Vrouw-Lolina, capitaine Sierp Jans Wouter; *de Vrouw Trytje*, cap. Geert Haims de Vroouw; *de Vsf Grobroeders*, cap. Johan W. Wanbak; *Mercarius*, cap. Huyg de Reus; *de Vrouw-Hendrica*, cap. Gerrit Voolhorst; *de Tuer-Gbroeders*, cap. Jean Vanloo, *the Betty*; cap. William Hemsley; *the Active*, cap. Francis Lower; *Hebe*, capitaine Georges Johan Christ Prieu; *de Toot-Groesters*, cap. Kostier Junior; *Fraund-chust*, capitaine Georges H. Quédens John; *the Betty*; cap. Henry Pulley; *the Triton*, cap. Thomas Cloutman; *the Swift*, cap. Ebeneris Roger, *the Rebecca*, cap. Amas Tolensbee; *the Prudent*, cap. John Jerlerson; *the George-et-Ann*, cap. Georges Lavening; *the Providence*, cap. James Meal; *the Venus*, cap. Mosec Goadtwick; *the Ringer*, cap. Antony Ayre; *the Elisabeth*, cap. Edward Rubie; *Hindosten*, cap. O. P. Finley; *the Hainbletorwan*, cap. Bardwell; *the John-et-Robert*, cap. Jonathan Wett; *the Caroline*, cap. William Auld; *Charles-et-Elisabeth*, cap. William Banheld; *the Riga*, cap. David Kinght; *the Margaret*, cap. John Bishop.

MINISTÈRE DU TRÈSOR PUBLIC.

1^{er} SEMESTRE AN 10.

Paiement de la dette publique, à effectuer du lundi 9 messidor, au samedi 14 messidor, an 10.

L E T T R E S	Cinq pour cent consolidés, 1, 2, 3 et 4 ^{tes} classes.	
	depuis le n ^o 1 jusqu'au n ^o	depuis le n ^o 1 jusqu'au n ^o
1. A. B. I. J.	640	360
2. C. F. H. X. Z.	620	360
3. D. T. Y.	900	500
4. G. R. S. U. V.	560	360
5. L. N. O. U. W.	610	500
6. E. K. M. P. Q.	620	360

PAIEMENT DES PENSIONS.

Premier semestre an 10.

Bureau n^o 7. 5 Civiles. — N^o 1 à 700.
Bureau n^o 8. Ecclésiastiques. — 1 à 800.

Bureau n^o 8. Civiles. — 0001 à 7500.

Le 3^{me} trimestre an 10, des pensions des veuves des défenseurs de la Patrie, s'acquitteront dans le bureau n^o 11, depuis le n^o 1 jusqu'au n^o 2500.

Les 2^{es} semestre an 8, 1^{er} et 2^e semestre an 9, ainsi que le 1^{er} semestre an 10, s'acquitteront dans le même bureau, les 9, 10, et 11 messidor, mais le paiement ne s'en fera qu'à l'ouverture du bureau.

N. B. A l'avenir, les quittances ne seront plus mises dans les boîtes; les rentiers et les pensionnaires dont les nos sont portés sur l'affiche, se présenteront les jours y indiqués dans les bureaux, munis de leurs titres et quittances; il leur sera délivré, à la présentation, en paiement de leurs arrérages, des mandats sur la Banque de France, lesquels ne seront payables que le lendemain; ceux dérivés le samedi, ne seront payables que le lundi suivant.

Lorsqu'un rentier qui aura plusieurs inscriptions cinq pour cent consolidés, sera appelé par l'affiche pour le paiement d'une de ces inscriptions, il pourra présenter en même-temps toutes les autres inscriptions de même nature, quels que soient leurs nos, pourvu que chacune de ces parties n'exécède pas 1000 fr. par semestre.

Paiement des semestres arriérés, à effectuer depuis le lundi 9, jusqu'au samedi 21 messidor an 10, dans les bureaux nos 9, et 10.

Les arrérages du 2^e semestre de l'an 5, et du 1^{er} semestre an 6 (cinq pour cent consolidé, viager et pensions), payables seulement en inscriptions nominatives pour contributions de l'an 6 et années antérieures, ne seront acquittés qu'une fois par mois. Ce paiement aura lieu le lundi 23 messidor.

Les 2^e semestre an 6, et 1^{er} semestre an 7 (cinq pour cent consolidé, viager et pensions), en bons au porteur, dits de l'an 7, les lundi 9 et mardi 10 messidor.

Les 2^e semestre an 7, et 1^{er} semestre an 8 (cinq pour cent consolidé, viager et pensions), en bons au porteur dits de l'an 8, le mercredi 11 messidor.

Ceux du 2^e semestre de l'an 8, (cinq pour cent consolidé, viager et pensions), en mandats sur la Banque de France, les jeudi 12 et vendredi 13 messidor.

Ceux du 1^{er} semestre an 9 (cinq pour cent consolidé, viager et pensions), en mandats sur la Banque de France, les lundi 16 et mardi 17 messidor.

Et ceux du 2^e semestre an 9 (cinq pour cent consolidé, viager et pensions), en mandats sur la Banque de France, les mercredi 18, jeudi 19, et vendredi 20 messidor.

N. B. Il n'y aura pas de paiement le samedi de chaque semaine dans les deux bureaux de l'arrière nos 9 et 10, ce jour étant réservé pour donner aux rentiers et pensionnaires les renseignements dont ils pourront avoir besoin.

Les bureaux de paiement seront ouverts depuis neuf heures du matin jusqu'à deux.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant l'arrivée, le dépôt et la vente des bois de chauffage à l'Isle-Louviers. — Paris, le 1^{er} floréal an 10.

Le préfet de police, vu les articles II, XXXII et XXXIII de l'arrêté des consuls, du 12 messidor an 8, ordonne ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'Isle-Louviers est destinée au dépôt et à la vente des bois neufs de chauffage. Il ne peut y être tiré, ni déposé aucun bois flottés à œuvre ou de charpente, ni déchargé aucune autre marchandise, sans une permission spéciale du préfet de police.

II. Il ne doit être déposé dans l'Isle-Louviers aucun bois venus par terre, ou qui auraient été déchargés ailleurs que sur les ports de l'Isle.

III. Les permissions en vertu desquelles les marchands jouissent de places dans l'Isle, sont révoquées.

Tout marchand qui voudra obtenir une nouvelle permission, sera tenu de se présenter devant le préfet, dans un mois, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance.

IV. L'Isle-Louviers, est divisée en massifs, suivant le plan annexé à la présente ordonnance.

Les massifs numérotés 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 seront accordés pour places de vente aux marchands qui auront obtenu la permission d'y faire leur débit habituel.

Ceux numérotés 21, 22 et 23 sont réservés pour la vente momentanée des bois des marchands forains.

Ceux numérotés 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 formeront les places de dépôt, dites de débord.

Ceux numérotés 37, 38, 39 et 40 seront destinés au dépôt et à la vente des fagots et cotrets.

Les deux points de l'Isle sont réservées pour y décharger les bateaux en danger, ou qui auraient besoin d'être allégés.

V. Un marchand ou une raison de commerce n'aura qu'une place de vente dans l'Isle; mais il pourra lui être accordé, suivant l'importance de son commerce, un emplacement pour lui servir de chantier de débord.

VI. Il est défendu aux marchands, à compter de la publication de la présente ordonnance, de déposer du bois sur les places qu'ils devront quitter.

Ils seront tenus de les céder aussi-tôt qu'ils

seront vides, sans pouvoir néanmoins les conserver au-delà du 1^{er} fructidor prochain.

Passé ce délai, les bois qui se trouveraient sur ces places, seront enlevés aux frais et risques des propriétaires.

VII. Pour obtenir des places de vente habituelle, les marchands justifieront qu'ils ont des bois en suffisante quantité pour les garnir pendant un an.

Ils seront tenus, au 1^{er} ventôse de chaque année, de justifier qu'ils sont en état de faire un pareil approvisionnement.

VIII. Au 1^{er} fructidor de chaque année, les places doivent être garnies suffisamment. Celles qui ne le seraient pas à cette époque, seront données à d'autres marchands, à moins qu'il n'y ait un empêchement légitime à l'arrivée des bois; ce que le marchand devra justifier.

IX. Il est défendu à tout marchand de déposer, ou de vendre sur sa place, aucun bois qui ne lui appartiendraient point.

X. Il est défendu à tout marchand d'occuper aucune place dans l'Isle-Louviers sous des noms interposés, et à toute personne de prêter son nom à cet effet, à peine, contre les uns et les autres, de 500 fr. d'amende.

XI. Les marchands forains qui seront dans le cas de débiter momentanément des bois à Paris, se pourvoieront devant le préfet de police pour obtenir un emplacement sur les massifs réservés pour eux par l'article IV de la présente ordonnance.

XII. Il ne leur sera accordé qu'une étendue de terrain proportionnée à la quantité de bois qu'ils auront dans les ports de Paris, au moment où ils présenteront leur pétition.

XIII. Le temps pendant lequel les bois pourront rester sur cet emplacement, sera déterminé par la permission. Passé ce temps, les bois qui s'y trouveraient, seront enlevés et déposés dans un chantier, aux frais et risques des propriétaires.

XIV. Les forains ne pourront, dans aucun cas, déposer sur le terrain qui leur aura été accordé, d'autres bois que ceux mentionnés dans la permission qu'ils auront obtenue.

XV. Il ne pourra être formé que deux rangs de bateaux ou quatre rangs de *thoues* le long des berges de la grande rivière, et un seul rang de bateaux ou deux rangs de *thoues* tant au-dessous de la grande *estacade*, que dans le bras du Mail.

Ces bateaux seront placés à *cut-pendant* les uns des autres.

XVI. Il est enjoint aux marchands d'empiler leurs bois avec solidité, sans que les *plats-bords*, qui seront employés pour faire l'empilage, puissent être placés sur les berges et les rues.

Ils seront tenus de laisser, entre les piles et les bornes, un espace libre d'un mètre au moins de profondeur sur toute la largeur de leurs places.

La montre des bois, les membrures et les soustraites doivent être placés dans cet espace.

XVII. Chaque marchand sera tenu de mettre à sa place, en lieu apparent, un tableau indiquant, en caractères lisibles, son nom et le numéro de sa place.

XVIII. Pour que le mesurage se fasse avec célérité, les marchands seront tenus d'avoir au moins une membrure de stère double à chaque vente; mais il ne pourra pas y avoir plus d'un stère simple à chaque place.

XIX. Il est défendu de sortir des bois de l'Isle-Louviers, pour les conduire dans d'autres chantiers.

XX. Il ne doit rien être embarqué sur les Ports de l'Isle-Louviers, sans une permission du préfet.

XXI. Il est défendu de placer aucun bois sur les berges, ni dans les rues et ruelles, même sous prétexte de monte.

XXII. Il est défendu aux voituriers d'entrer avec leurs voitures dans l'Isle, à moins qu'ils n'y soient appelés par les marchands ou par les acheteurs.

Les voitures n'y pourront rester que le temps nécessaire à leur chargement.

XXIII. Il est défendu de faire passer aucune voiture sur les chemins conservés aux bords de la rivière.

XXIV. Il est défendu de sortir de l'Isle plus de deux stères de bois à la fois sur une seule voiture.

XXV. Les marchands qui auront obtenu des places dans l'Isle, feront, à frais communs, balayer les rues et ruelles, et enlever et transporter aux champs les boues.

XXVI. Les marchands de bois de l'Isle-Louviers se conformeront à l'ordonnance du 27 ventôse dernier, concernant la police des chantiers dans Paris, quant aux dispositions qui leur sont applicables.

XXVII. Il sera pris envers les contrevenants telles mesures de police administrative qu'il appartient de, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux devant les tribunaux, conformément aux lois et aux règlements de police qui leur sont applicables.

XXVIII. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

Les commissaires de police, les officiers de paix, le contrôleur-général du recensement et du mesurage des bois et charbons, et l'inspecteur-général

de la navigation et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à ce qu'elle soit strictement exécutée.

Le général commandant la première division militaire, le général de division commandant d'armes de la place, et les commandans de la légion de gendarmerie d'élite et de la gendarmerie nationale du département de la Seine, sont requis de leur faire prêter main-forte au besoin.

Le préfet, signé, Du Bois.
Le secrétaire-général, signé, Pnis.

TRIBUNAU X

Les enfans naturels ou bâtards reconnus, doivent-ils jouir des mêmes droits que les enfans légitimes, dans les successions ouvertes depuis la loi du 12 brumaire an 2? Le tribunal de cassation a tantement prononcé la négative de cette question que quelques tribunaux de première instance et d'appel persistent vainement à décider en sens contraire. A l'audience du 2 de ce mois, section des requêtes, le citoyen Merlin, commissaire en chef, l'a soumise à un nouvel examen, dans deux causes où il s'agissait d'enfans naturels qui avaient, en leur faveur, une reconnaissance positive de leurs pere et mere, reçue par l'officier de l'état civil; et ce magistrat a démontré, que la successibilité n'avait été pleinement déferée par la loi du 12 brumaire an 2, qu'aux bâtards dont les peres étaient décédés, et dans les successions ouvertes avant cette loi; qu'à l'égard de ceux dont les peres étaient encore vivans à cette époque, le mode de leur reconnaissance et le règlement de leurs droits successifs ayant été renvoyés par cette même loi au code civil, il s'ensuivait qu'ils n'étaient encore investis d'aucun droit effectif et déterminé, dans les successions qui s'ouvraient avant la promulgation de ce code.

A V I S.

Le citoyen Rondonneau, propriétaire du dépôt des lois, vient d'ouvrir dans son établissement un cabinet de lecture, qui contient, outre les journaux du jour, 1^o une bibliothèque historique de la révolution, composée d'environ 600 portefeuilles en 2000 volumes, tant in-folio qu'in-4^o et in-8^o; 2^o La collection la plus complète et la mieux suivie des édits, arrêts, lettres-patentes, lois, décrets, etc. depuis l'an 1200 jusqu'à ce jour; 3^o six cents volumes d'ouvrages de jurisprudence, ou recueils de législation ancienne et moderne.

Le cabinet est ouvert tous les jours, excepté le dimanche, depuis dix heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

Le droit à payer, par séance, est de 30 centimes (6 sous.) Le prix de l'abonnement par mois est de 6 fr. Il y a des conditions particulières d'abonnement pour les fonctionnaires publics de Paris et les membres des sociétés savantes.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 7 messidor.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.		A 90 jours.	
Amsterdam banco...	55		56	
— courant.....	23 fr. 39 c.		23 fr. 17 c.	
Londres.....	190 $\frac{1}{2}$		188 $\frac{1}{2}$	
Hambourg.....	13 fr. 34 c.		13 fr. 30 c.	
Madrid vales.....	14 fr. 57 c.		14 fr. 38 c.	
— Effectif.....	13 fr. 34 c.		13 fr. 30 c.	
Cadix vales.....	14 fr. 35 c.		14 fr. 15 c.	
— Effectif.....				
Lisbonne.....	4 fr. 70 c.		4 fr. 62 c.	
Gênes effectif.....	5 fr. 8 c.		5 fr. 3	
Livourne.....				
Naples.....	l. s. d.			
Milan.....	$\frac{1}{2}$ p.		1 $\frac{1}{2}$ p.	
Bâle.....				
Francfort.....				
Auguste.....	2 fr. 53 c.			
Vienne.....				

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent.....	34 fr. 75 c.
Bons an 7.....	34 fr. c.
Bons an 8.....	85 fr. c.
Actions de la banque de France....	1180 fr. c.

S P E C T A C L E S.

Théâtre des Arts. La Caravane, et le Déserteur.
Théâtre-Français. Andromaque, et le Conteur.
Théâtre Louvois. Helvétius, la Petite Ville, et le Pacha de Suréne.
Théâtre du Vaudeville. Le Méleagre champenois, Scarron; et le Peintre français à Londres.
Variétés nationales et étrangères, salle de Mollière. L'Amant honnête, les Trois Sultanes, et l'Intrigue en papillote.
Théâtre de la Cité. Fénélon, et le Sourd, ou l'Auberge pieuse.
Théâtre du Marais. La Belle Arsenne, et les deux Chasseurs.
Théâtre de la Gaîté. Orthalban, le Conteur breveté, et le Billet de logement.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n^o 13.



GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N^o 279.

Lundi, 9 messidor an 10 de la République française, une et indivisible.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR PRUSSE.

Berlin, le 15 juin (26 prairial.)

DANS la nuit du 13 au 14 de ce mois, est mort d'apoplexie S. E. le baron Burchard-Alexis-Constantin de Krudener, conseiller intime et envoyé extraordinaire de S. M. I. de toutes les Russies près des cours de Prusse et de Saxe, grand-croix de l'Ordre de Saint-Wolodimir, commandeur de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, et chevalier de l'Aigle-Rouge de Prusse. Il était âgé de 58 ans moins onze jours. Né en Livonie, il a servi avec beaucoup de distinction la cour de Russie, en qualité de plénipotentiaire, en Courlande, à Venise, à Copenhague et à Berlin.

ANGLETERRE

Londres, le 23 juin (4 messidor.)

QUELQUES circonstances survenues paraissent faire douter aujourd'hui que la dissolution du parlement ait lieu aussi prochainement qu'on l'avait annoncé; néanmoins l'époque ne peut pas en être beaucoup différée.

Quatre-vingt-un bills, tant publics que privés, ont reçu hier la sanction royale par commission.

Celui en réglemens concernant les étrangers, a été commis le même jour au rapport par les pairs. Lord Holland a proposé plusieurs amendemens, dont aucun n'a été adopté. Il a annoncé qu'il les représenterait lors du rapport du bill.

Le chancelier de l'échiquier a soumis aux communes, dans leur séance d'hier, les résolutions qu'il avait annoncé devoir opposer à celles de M. Tierney sur l'état présent des finances du pays. Il a demandé qu'on en ajournât le débat au lundi 28, pour qu'elles pussent être imprimées et distribuées dans l'intervalle aux membres de la chambre.

M. Tierney a dit qu'il espérait qu'on trouverait peu de différence, ou même point, entre ces résolutions et les siennes; qu'une discussion lui paraissait dès-lors inutile; mais que si la chambre en jugeait autrement, il demandait qu'elle eût lieu vendredi, concurremment avec le débat de ses résolutions. — Accordé, du consentement du chancelier de l'échiquier.

M. Nicholls avait entamé une proposition relative aux derniers événemens du Carnate, lorsque les lords ont fait demander à la chambre une conférence dans la chambre pointée.

Il était question d'un des amendemens faits par les pairs, au bill concernant la milice d'Écosse, amendement sur lequel ils insistent, et que les communes ont fini par adopter, après avoir entendu le rapport de lord Glenbervie, l'un des membres députés par elle à la conférence.

Après quoi, M. Nicholls a repris sa proposition, qui a été suspendue de nouveau sur celle faite par M. Sheridan de compter les membres de la chambre présents: comme il ne s'en est trouvé que 33, la séance a été aussitôt levée.

— Sir Edward Hamilton, qui avait été démis il y a quelque temps du service, vient d'être réintégré dans son grade de capitaine de vaisseau.

— La nouvelle de l'arrivée de huit vaisseaux de ligne de la Jamaïque, se trouve contredite par les lettres reçues ce matin de Portsmouth.

— Allen McLeod, propriétaire de l'*Albion*, et rédacteur de deux articles insérés dans cette feuille, qui ont été déclarés libelles par un jury; l'un relatif au feu comte de Clare, et l'autre à l'établissement de la loi martiale en Irlande, a été condamné avant-hier par la cour du Banc du roi, à 18 mois de prison pour chacun desdits articles, et à fournir à sa sortie un cautionnement personnel de la somme de 1000 liv. st. et deux autres étrangers de 200 liv. st. chacun, pour garantie de sa bonne conduite pendant sept ans.

(Extrait du *Traveller* et du *Sun*.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 juin (2 messidor.)

L'EXAMEN des motifs qui ont déterminé les communes à rejeter plusieurs des amendemens faits au bill de la milice, est à l'ordre du jour. La chambre insiste sur un de ces amendemens, et consent à retirer les autres; en conséquence, il y aura le lendemain une conférence, sur ce point, avec les commissaires choisis à cet effet par la chambre des communes.

On propose de discuter en comité le bill relatif au port de lettres de l'étranger.

Le comte de Suffolk appelle l'attention de la chambre sur le tort qu'éprouveront les habitans de Douvres, en conséquence des dispositions de ce bill, qui a pour objet de régler le prix du port des lettres entre la Grande-Bretagne et la France, par la voie de Douvres et de Calais. Il paraît que le changement qu'on va faire, sera tout-à-fait à l'avantage de la France, et au détriment des propriétaires de paquebots à Douvres. Ceux-ci étant assujettis à un droit de tonnage que ne paient pas les autres, on sent que les paquebots français raineront entièrement ceux de Douvres, parce qu'ils pourront charger à meilleur marché, et non-seulement amener des passagers de Calais, mais encore en ramener de Douvres. Les craintes sont d'autant plus grandes qu'on n'avait jamais entendu parler du bill avant le jour d'hier, et qu'en conséquence on n'a pas pu réclamer contre, auprès de la chambre des communes. Un des deux représentans de cette ville est retenu chez lui pour cause de maladie, et l'autre (M. Trevanion), est allé à Douvres pour y prendre des renseignemens sur ce sujet.

Lord Auckland. Je dois donner à la chambre quelques éclaircissemens sur le bill dont il s'agit; il a trois objets distincts: l'un est de régler le prix du port de lettres entre l'Angleterre et la France; d'après le système actuel, il n'y a pas égalité dans le droit perçu; il est d'un sh. 2 den. sterl. par lettre, venant de France en Angleterre, et de 10 den. seulement par lettre partant d'Angleterre pour France. Il a été convenu entre les deux pays que, d'un côté comme de l'autre, le port serait désormais d'un shelling par lettre. Le second objet du bill est de régler le port entre l'Angleterre et la Hollande; certes l'Irlande est à plus grande distance de nos côtes que la France: la taxe était d'un sh. 2 den. st. par lettre venant de Hollande, et de 10 den. par lettre partant d'Angleterre; il a été convenu que dorénavant chaque lettre, à l'arrivée comme à la sortie, ne paierait que 10 den. st. Quoique nous paraissions perdre, à ce changement, 4 den. par lettre, cependant comme les communications seront plus fréquentes, et que les paquebots apporteront des lettres quatre fois par semaines, au lieu de deux, le produit sera le même. Le troisième objet du bill est de régler le port entre Hambourg et l'Angleterre: Hambourg étant à une plus grande distance encore que la Hollande, les lettres qui en viennent paient 1 sh. 4 den. st., et celles qui y vont, 10 den. Les choses doivent rester sur le même pied.

Quant aux paquebots entre Douvres et Calais, la France avait imposé pendant la guerre un droit de 7 liv. st. sur chaque paquebot; et par représailles, nous en avions fait autant de notre côté; mais je voulais, en ma qualité de *post-master* (maître de poste) général, ouvrir dans le meilleur esprit de conciliation possible, une communication entre les deux pays pour les relations commerciales. On a représenté au gouvernement français qu'il serait avantageux pour les deux nations que ce droit de 7 liv. st. fut levé de part et d'autre, et le gouvernement français y a consenti de très-bonne grace; en conséquence cette taxe ne se perçoit plus; mais malheureusement pendant que l'affaire se traitait, il a été mis un droit d'un schel. par tonneau sur les paquebots anglais; il est évident que le bill dont il s'agit ne détruit pas ce droit. Ce n'est pas un objet bien considérable, puisque les paquebots ne chargent que de 35 à 50 tonneaux; d'ailleurs le règlement ne leur fera aucun tort, puisqu'ils leur sera tenu compte de la différence.

Lord Holland parle aussi en faveur du bill, qui passe en comité.

INDE.

Le comte de Suffolk. J'ai annoncé il y a quelque temps que j'appellerais l'attention de la chambre sur un sujet d'une haute importance; je veux dire la situation de l'Inde. Mon intention n'est pas de traiter la partie du sujet qui dépend des éclaircissemens que doivent procurer certains papiers qu'on attend par le *Mornington*, bâtiment qui, à en croire le noble lord qui m'est opposé, doit arriver bientôt; je ne veux parler que de la situation des finances de l'Inde, et de ses dettes, qui, d'après les renseignemens déjà fournis à la chambre, vont à 18 millions sterling; mais je prouverai qu'on s'en monte à une somme plus élevée. Je n'attribue pas cet état des choses aux personnes qui sont maintenant en place, mais au dernier président du bureau du contrôle. Pourquoi n'en pas présenté dans cette session un budget de l'Inde? on en devine aisément la raison. La motion que j'ai intention de faire tend à demander un compte des finances de l'Inde. Je la ferai à

l'instant même si le noble comte qui m'est opposé (le comte de Dartmouth) ne trouve pas qu'il est trop tard pour cela.

Le comte de Dartmouth. Je n'ai aucune objection à faire au noble lord.

Le comte de Suffolk, d'après l'invitation du lord chancelier, remet sa motion au lendemain; et leurs seigneuries seront convoqués à cet effet.

La chambre s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 21 juin (2 messidor.)

Les papiers relatifs à l'Inde, et demandés par M. Nicholls, vendredi, sont présentés et déposés sur le bureau.

M. Wallace demande qu'ils soient imprimés pour l'usage des membres. — Ordonné.

M. Wallace demande encore qu'on remette à la chambre les parties de la correspondance trouvée à Seringapatam, desquelles il est fait mention dans le rapport du gouverneur et conseil du fort Saint-Georges, en date du 4 août, et qui ne sont pas comprises dans ce rapport. — Ordonné.

Le même honorable membre demande ensuite qu'il soit remis à la chambre une copie des interrogatoires qu'on a fait faire à Vellore, le 4 du mois d'août 1800, par les ordres du marquis de Wellesley, ainsi qu'une copie des minutes de lord Clive, en date du 29 décembre, relatives aux dispositions faites pour la famille du nabab d'Arcote; enfin une copie de l'état de la santé du nabab d'Arcote, le 4 d'août 1801. — Ordonné.

M. Wickham demande qu'on remette à la chambre un état du nombre de bâtimens enregistrés dans les ports d'Irlande, de la quantité de leur tonnage et du nombre d'hommes qui y étaient employés au 29 de septembre 1801.

M. Wallace. J'ai attendu, pendant quelque temps, que je visse à sa place un honorable membre (M. Nicholls), avant de déclarer qu'un autre honorable membre (M. Sheridan), m'a dit que son intention était de remettre à mercredi la motion qu'il se proposait de faire demain, touchant les affaires du Carnate. Je suppose que si l'honorable membre (M. Nicholls) se trouvait ici, il ne s'opposerait pas à cet arrangement.

La chambre s'ajourne.

(Extrait du *Sun* et du *Morning-Chronicle*.)

INTÉRIEUR.

Dijon, le 4 messidor.

ON nous écrit de divers pays vignobles, que les dégâts causés par la gelée désastreuse des derniers jours de floréal, se réparent d'une manière aussi satisfaisante qu'inattendue. La pluie du cep que ce fléau avait atteint, a repris de la verdure, de la vigueur même, et il n'est pas rare de voir dans certains pays quelques grappes suspendues à ces pampres, auxquels un temps favorable a redonné la vie.

Paris, le 7 messidor.

Les négocians et armateurs de la ville du Hâvre, au général Bonaparte, premier consul de la République française. — Le Hâvre, le 24 prairial an 10.

CITIZEN PREMIER CONSUL,

Lorsque toutes vos pensées sont tournées vers la gloire et le bonheur de la Nation française, il est du devoir des négocians de la République de vous soumettre sans cesse leurs observations, et de vous exprimer leurs vœux sur les diverses branches du commerce national.

C'est l'unique moyen de vous prémunir contre les fausses mesures que l'intérêt particulier s'efforce constamment de surprendre à votre religion, et le premier magistrat de la République doit trouver de la consolation dans les sentiers épineux d'une grande administration, lorsque des amis de leur patrie concourent à déjouer les efforts de la cupidité.

Le 3 avril 1790, l'Assemblée nationale constituante prononça que le commerce de l'Inde serait libre pour tous les Français.

Elle réalisa les espérances de toutes les villes de commerce et des manufactures de la France qui, ainsi que les Isles de France et de la Réunion, avaient fait un article spécial de leurs cahiers de l'abolition de la compagnie des Indes.

L'Assemblée constituante fut sur-tout frappée de ces trois considérations.

1^o. Peut-on soutenir à des négocians qui ont fait le commerce de l'Inde, et qui demandent la liberté de le faire encore, qu'ils n'ont pas de capitaux sursans.

29. Le commerce libre depuis 1769 jusqu'en 1785, n'a-t-il pas expédié, année moyenne, 21 vaisseaux jaugeant 639 tonneaux? n'a-t-il pas même expédié, dans les années 1774, 1775, 1776 et 1777, année moyenne, 29 vaisseaux et 14,297 tonneaux, tandis que la nouvelle compagnie des Indes n'a pas expédié, pendant les quatre années 1785, 1786, 1787 et 1788, au-delà de 29 vaisseaux, c'est-à-dire, sept vaisseaux et un quart par an?

30. La compagnie des Indes, créée par Colbert en 1662, privilégiée, encouragée et soldée même à plusieurs reprises par le Gouvernement, ne s'est-elle pas vue forcée en 1769 de remettre à l'Etat un privilège dont sa faiblesse ne lui permettait plus de faire usage.

La question de la liberté du commerce des Indes pour tous les Français fut résolue. L'intrigue lui substituait une question nouvelle qui paralysait l'effet de cette liberté. C'est ainsi que dans toutes les grandes vues d'utilité publique, les ennemis de la restauration entravent la marche des hommes de bien, ou les entraînent au-delà des bornes.

Mirabeau, cet homme aux grandes conceptions, dont le génie égalait l'éloquence, dont les talens commandaient l'admiration de tous les partis, eut beau s'élever contre le projet de forcer les armateurs français de recevoir dans le seul port de Lorient les retours de l'Inde, les partisans de la compagnie posèrent les bases de sa résurrection, en faisant décréter que ce commerce, libre pour tous les Français, serait restreint pour les retours aux seuls ports de Lorient et de Toulon.

En effet, général consul, ou le commerce de l'Inde ne doit pas être libre à tous les Français, ou tous les ports doivent recevoir les retours de l'Inde.

Quel est l'armateur qui voudra se livrer à ce commerce intéressant, s'il est obligé de se déplacer sans cesse, ou de confier à des mains étrangères le secret de ses affaires et l'administration de sa fortune.

L'assemblée nationale céda au vœu de tous les commerçans, en prononçant la liberté du commerce de l'Inde. Remplissez, général consul, les vœux de toutes les places de commerce, en leur permettant de se livrer à cette branche d'industrie qui nous affranchira du commerce étranger.

Telle est la situation de nos malheureuses colonies, que le commerce français a besoin de nouveaux débouchés, d'un nouvel aliment pour reprendre son activité; *Faites, général consul, l'essai du commerce libre des Indes.* Si, dans quelques années, vous avez reconnu que les efforts des négocians français, c'est-à-dire de compagnies particulières, ne sont pas suffisans pour son exploitation, alors vous pourrez avoir recours à quelque compagnie privilégiée qui fera, sans doute, oublier les erreurs, des précédentes. Alors vous saurez par expérience à quels ports la nature assigne en France le commerce des Indes.

Liberté du commerce des Indes pour tous les Français! Liberté des retours de l'Inde par tous les ports. Tels sont les vœux que nous vous adressons.

Nous sommes avec respect,

(*Suivent les signatures.*)

AU PREMIER CONSUL.

Lorsque les négocians de toutes les places maritimes de France se réunissent pour porter au Gouvernement leur vœu sur la liberté du commerce de l'Inde, le commerce de Lyon croirait trahir ses propres intérêts, et ceux de tous les commerçans français, s'il ne joignait pas ses représentations aux leurs.

Le commerce de Lyon, dans une circonstance où les partisans du monopole s'agitent fortement pour obtenir le rétablissement d'une compagnie privilégiée, croit de son devoir de représenter au chef de l'Etat, que la création de ce privilège, non-seulement porterait atteinte aux principes, mais encore compromettrait la prospérité de son commerce.

La prospérité du commerce serait évidemment compromise; car il est prouvé, par une expérience de plus de cent ans, que toutes les compagnies privilégiées ont toujours donné de la perte; que celle d'Angleterre n'eût pas éprouvé un meilleur sort, si elle n'avait réuni aux profits de son commerce ceux qui résultent de la souveraineté.

Il n'est pas sans intérêt d'ajouter que jamais les ventes des compagnies françaises n'ont été aussi importantes que celles qui ont eu lieu, à Lorient, depuis les années 1773 jusqu'en 1779, par des spéculateurs particuliers. — On a presque toujours vu les compagnies abuser de leur privilège pour ne songer qu'à leurs intérêts particuliers au détriment des intérêts de la France. — Un privilège exclusif serait désastreux pour nos manufactures, et la liberté du commerce de l'Inde est absolument nécessaire à leur prospérité.

Il est reconnu que les particuliers introduiraient dans l'Inde plus de marchandises de nos fabriques, telles que fil d'or, chapeaux, étoffes, etc. qu'une compagnie; il est également évident que les particuliers peuvent donner à meilleur marché que les compagnies, les produits de l'Inde nécessaires à nos manufactures.

Le commerce de Lyon, plein de confiance dans les lumières et les vœux paternels du premier consul, ose espérer que les réclamations des principales villes manufacturières de France, jointes à celles de toutes les places maritimes qui sont l'expression bien prononcée du vœu unanime, préserveront le commerce d'une mesure qui, en décourant le négociant, arrêterait à jamais sa prospérité.

Le commerce de Lyon, profondément reconnaissant de la protection particulière qu'il reçoit constamment du premier consul, fait des vœux pour son bonheur. (*Suivent les signatures.*)

La mendicité serait encore portée beaucoup plus loin, sans les ressources que présentent les manufactures, qui, pour la plupart, se ravivent de la manière la plus satisfaisante.

Quelques détails à ce sujet ne peuvent manquer d'intéresser un ministre ami des arts et protecteur éclairé de l'industrie nationale.

Il existait à Laigle, avant la révolution, une manufacture de papier peint, qui occupait près de 300 ouvriers. Depuis trois ans elle était absolument anéantie; elle vient de reprendre ses travaux, et déjà près de 150 individus y sont occupés.

Les fers moulés, qui depuis quelques mois ont éprouvé une hausse considérable, continuent d'exporter vers les ports de l'Océan. Il s'en fait également des envois à ceux de la Manche, au Havre, à Honneur et à Rouen.

La manufacture des belles dentelles, connue sous le nom de *point d'Alençon*, présente le coup-d'œil le plus satisfaisant. Les anciennes ouvrières ne peuvent suffire aux demandes réitérées pour l'intérieur et pour l'étranger. On en forme une quantité de nouvelles, même dans les départemens environnans, la Sarthe et la Mayenne; l'ouvrage fournit abondamment; il est bien payé; et cette ressource entretenant les facultés d'un grand nombre de citoyens au niveau de leurs besoins, les met à l'abri des atteintes de la misère, qu'occasionne l'excessive cherté des subsistances.

La manufacture de toiles d'Alençon, sans être aussi étendue qu'autrefois, présente cependant la plus grande activité, et elle prend tous les jours de nouveaux accroissemens. Celle des toiles de Montagne, dont les produits sont particulièrement destinés pour l'Amérique, s'est un peu ranimée depuis la paix maritime; mais elle ne peut prospérer que lorsque la tranquillité paraîtraient réduite à nos îles dans cette partie du Monde, lui ouvrira ses anciens débouchés. La manufacture des belles toiles de Vimoutiers est très-florissante; on peut même avancer qu'elle est augmentée d'un cinquième au moins, de ce qu'elle était avant la révolution.

La fabrique des bazins et piqués, façon anglaise, établie à Alençon, continue de se montrer sous des rapports très-avantageux. Quarante métiers sont battans, et même les chaînes s'y ourdisent dans ce moment, ce qui n'avait pas lieu l'année dernière. Les entrepreneurs de cette fabrique, dont l'industrie se dispose à verser de grands bienfaits sur ce département, vont former dans le même genre, à Sées, dans la maison des ci-devant bénédictins, un établissement encore bien plus important: Déjà plus de 60 ouvriers sont occupés des travaux préparatoires. Le projet de ces utiles citoyens est d'y monter d'abord 100 métiers pour fabrications desdits bazins et piqués; 20 mécaniques pour carder, et 40 autres pour filature; une blanchisserie et une imprimerie; tous ces différens travaux occuperont journellement 300 personnes au moins. Mais les entrepreneurs comptent porter dans un an jusqu'à 300 le nombre des métiers, à 60 celui des cardes, et à 120 celui des mécaniques pour filature. Ainsi, la quantité des ouvriers nécessaire croissant dans la même proportion; 900 citoyens au moins trouveront dans cet établissement intéressant les moyens de satisfaire à leurs besoins, et à ceux de leurs familles.

(*Extrait du n° 3 des Annales de statistique.*)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 4 messidor an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; arrêtent:

Art. 1^{er}. Les dispositions de la loi du 28 floréal dernier, relative à une levée de conscrits, sont applicables aux départemens de la 27^e division militaire.

II. Il sera fait dans ces départemens une levée de 2000 conscrits pris sur la classe de l'an 9, et 2000 sur celle de l'an 10.

III. Il sera également levé 2000 conscrits de l'an 9, et 2000 de l'an 10, pour faire partie de la réserve destinée, conformément à l'art. II de la loi, à porter l'armée au pied de guerre, si cela devenait nécessaire.

IV. L'administrateur général de la 27^e division militaire, fera la répartition des conscrits entre les départemens et, entre les arrondissemens communaux.

V. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du ... messidor an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, vu l'article XIV de l'arrêté du 12 germinal an 9, portant qu'il y aura dans chaque préfecture, sous-préfecture et municipalité de la 27^e division militaire, un conseil général, conformément à la loi du 28 pluviôse an 8, arrêtent ce qui suit:

Art. 1^{er}. Conformément audit article, les conseils-généraux de département, et les conseils d'arrondissemens communaux seront immédiatement organisés dans tous les départemens de la 27^e division militaire.

II. Le conseil établi par l'article X de l'arrêté du 12 germinal an 9, près l'administrateur général, est supprimé; ses fonctions cesseront le 1^{er} thermidor prochain.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 9 prairial an 10.

Les consuls de la République, sur les rapports des ministres de la guerre et de la marine et des colonies; arrêtent:

Il sera formé trois compagnies auxiliaires, chacune composée de cent hommes noirs de ceux qui sont en France, commandées chacune par trois officiers; l'une réunie aux îles d'Hieres, l'autre à l'île d'Oleron et l'autre à l'île d'Aix.

Les ministres de la guerre et de la marine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 21 prairial an 10.

Les consuls de la République; arrêtent:

Art. 1^{er}. Il sera donné des drapeaux à toutes les demi-brigades d'infanterie légère.

II. Une députation de chaque demi-brigade d'infanterie légère, composée du chef de brigade, du premier capitaine, du premier lieutenant, du premier sous-lieutenant, d'un sergent-major, d'un sergent, de quatre caporaux, d'un soldat par compagnie, et du porte-drapeau, se rendra à Paris pour les recevoir à la parade du Quatorze-juillet.

III. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

LITTÉRATURE. — ÉCONOMIE-POLITIQUE.

Suite de l'extrait des recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations; par Adam Smith; traduction nouvelle, avec des notes et observations; par Germain Garnier, de l'Institut national.

Lorsque nous avons annoncé (n° 220) le sublime ouvrage de Smith, nous avons tâché de faire sentir quelles sont les lumières précieuses que cet écrivain philosophe a répandues sur les objets les plus importants de l'organisation sociale, en nous montrant dans le travail, animé par l'intérêt, le principe actif de la richesse, en indiquant les causes qui peuvent multiplier ses résultats, et les obstacles qui peuvent diminuer son énergie. Nous avons dit aussi les raisons qu'à le public de se féliciter qu'un tel ouvrage ait été traduit par un homme aussi instruit dans la langue de l'auteur que profondément versé dans les matières qu'il traite. Il nous reste à donner une idée des développemens que Smith a donnés à son principe fondamental, et des savantes notes du traducteur qui les modifient, les éclaircissent ou les rectifient.

Il semble que Smith ait voulu introduire le lecteur dans la carrière qu'il doit lui faire parcourir, en lui exposant le tableau des effets merveilleux de la division du travail, quoique, selon la remarque de son traducteur, il eût dû commencer par traiter auparavant des valeurs; ce qui aurait été plus conforme à l'ordre naturel des idées qui devaient entrer dans son ouvrage. L'attrait qui appartient, aux vérités simples et palpables, sur-tout lorsqu'elles montrent des rapports piquans et neufs dans des objets qu'on a habituellement sous les yeux, sans avoir jamais pensé à les y voir, a paru sans doute à Smith propre à faire entreprendre une lecture qui demande souvent une attention profonde.

Pour faire voir jusqu'à quel point l'adresse, l'habileté et l'intelligence, qui dérivent de la division du travail, multiplient ses produits, il présente les effets de celle-ci dans une manufacture de la plus petite importance, dans le métier de l'épinglier. Un homme qui ne serait pas façonné, à ce

genre d'ouvrage, quelqu'endroit qu'il fut, pourrait peut-être à peine faire une épingle dans toute sa journée; et certainement, il n'en ferait pas une vingtaine. Mais, dans l'état actuel des choses, le métier d'épinglier se divise en un grand nombre de branches dont la plupart consistent des métiers particuliers.

« Un ouvrier tire le fil à la bobille; un autre le dresse, un troisième coupe la drissée, un quatrième empoigne, un cinquième est employé à émouder le bout qui doit recevoir la tete. Cette tête est elle-même l'objet de deux ou trois opérations séparées; la frapper est une besogne particulière; blanchir les épingles en est une autre. C'est même un métier distinct et séparé que de piquer les papiers et d'y bouter les épingles; enfin, l'important travail de faire une épingle est divisé en dix-huit opérations distinctes, ou environ, qui, dans certaines fabriques, sont remplies par autant de mains différentes, quoique, dans d'autres, le même ouvrier en remplisse deux ou trois. C'est par ce moyen qu'un ouvrier qui, dans sa journée, n'en fait pas, sans cela, fait vingt épingles, est parvenu à en faire 4500. Dans tout autre art et manufacture, la division du travail y donne lieu à un plus grand produit, et cet avantage paraît avoir donné naissance à la séparation en des divers emplois et métiers; chacun en fait mieux ce qu'il fait uniquement et toujours. Aussi cette séparation est-elle plus étendue chez les nations qui jouissent du plus haut degré d'industrie, et ce qui, dans une société grossière, serait l'ouvrage d'un seul homme, devient, dans une société plus avancée, la besogne de plusieurs.

L'augmentation de la quantité d'ouvrage qui résulte de la division du travail, est due à un accroissement de dextérité dans chaque ouvrier, des mouvements sans cesse répétés devenant nécessairement plus faciles et plus prompts; à l'épargne du temps, qui se perd quand on passe d'une espèce d'ouvrage à une autre; et à l'invention d'un grand nombre de machines, qui mettent un homme en état de remplir la tâche de plusieurs. Il semble à Smith que l'invention des machines est due originellement à la division du travail, parce que, quand l'attention d'un homme est dirigée vers un objet unique, il la cherche et trouve la méthode la plus courte et la plus facile de l'atteindre. Cependant Smith avoue que les découvertes qui ont perfectionné les machines, ne sont pas toutes dues aux hommes destinés à en faire personnellement usage; elles sont aussi l'ouvrage des ouvriers en machines, et des spéculateurs de ceux qu'on nomme *savans* ou *théoriciens*, dont la profession est de ne rien faire et de tout observer. Car, dit Smith, dans l'avancement des sociétés, les connaissances philosophiques deviennent, comme tout autre emploi, la seule occupation d'une classe particulière de citoyens. Cette occupation est aussi subdivisée en plusieurs branches, et cette subdivision de travail, en philosophie comme en toute autre chose, tend à accroître l'habileté et à épargner du temps.

Ce passage de Smith donne lieu au traducteur d'examiner, dans sa première note, une question importante par elle-même, et qui le devient davantage par les circonstances. Celle de savoir jusqu'à quel point le Gouvernement doit se mêler de l'enseignement. Il la résoud conformément aux principes de Smith, qui, dans un autre endroit de son livre, présente les bourses des collèges, les fondations d'écoles, et autres établissements destinés à procurer gratuitement une instruction peu étendue, comme une cause de dégradation pour certaines professions honorables, en y multipliant les sujets au-delà des besoins de la société; et ici le traducteur ajoute à la doctrine de Smith l'éclat et la force que le talent peut prêter à la vérité. Il fait voir qu'à mesure que les sociétés prospèrent, c'est-à-dire qu'elles augmentent en industrie, en commerce, en population, en crédit et en puissance, les professions tendent de plus en plus à se séparer, parce qu'elles ont plus de besoins à satisfaire, et que le temps dont chacune d'elles a à disposer, acquiert plus de valeur. Il ne s'agit pas, selon le traducteur, de fermer l'accès des sciences à une classe de citoyens, ni d'élever, comme dans l'ancienne Egypte et dans l'Indoustan, une barrière éternelle entre les diverses professions. Cette législation violente, dit-il, a été plus loin que la nature. Mais ce n'est pas la suivre non plus que de présenter aux pauvres un appât séduisant, capable de les détourner des métiers qu'ils seraient naturellement portés à embrasser. Ainsi, la culture des sciences et des arts doit, comme celle de tous les autres, être abandonnée à son impulsion naturelle.

Ainsi, selon Smith, la grande multiplication des produits de tous les différents arts et métiers, qui résulte de la division du travail, est ce qui, dans une société bien gouvernée, donne lieu à cette opulence générale qui se répand jusque dans les dernières classes du peuple. Dans un pays civilisé et florissant, on a de la peine à calculer le nombre des gens dont l'industrie a concouru à former le mobilier du dernier des manouvriers. Cette division du travail n'a point été le fruit d'une sagesse humaine qui se soit proposée cette opulence générale pour but; elle a été la suite nécessaire,

mais lente et graduelle de ce penchant naturel à tous les hommes de faire des trocs et des échanges, c'est-à-dire du désir d'améliorer sa condition, en se procurant les choses dont on manque par le superflu de celles qu'on a. Ce n'est que par traité, par troc et par achat, que nous obtenons des autres les objets dont nous avons besoin. Ce n'est pas, dit Smith, de la bienveillance du boucher, du boulanger que nous attendons notre dîner, mais de leur propre intérêt. Nous ne nous adressons pas à leur humanité, mais à leur égoïsme; et ce n'est jamais de nos besoins que nous leur parlons, c'est toujours de leur avantage. Il n'y a qu'un marchand qui puisse se résoudre à dépendre de la bienveillance d'autrui. La certitude de pouvoir trouver le produit de son travail, qui excède sa propre consommation, contre un pareil superflu du produit du travail des autres, encourage chaque homme à se donner à une occupation particulière, dont l'adresse, acquise par l'exercice répété du même travail, multiplie les résultats.

La division du travail se proportionne à l'étendue du marché. Si celui-ci est trop petit, personne n'est encouragé à se livrer à une seule occupation, faute d'y trouver à échanger le superflu du produit de son travail. Un portelaux ne pourrait pas trouver ailleurs que dans une grande ville de l'emploi. Un village, dit Smith, est une sphère trop étroite pour lui; les côtes de la mer et les rivières navigables procurant un marché plus étendu, c'est près de ces côtes et de ces rivières que l'industrie de tout genre a commencé à se subdiviser, et à faire des progrès. Dans les colonies de l'Amérique septentrionale, les plantations ont constamment suivi les côtes de la mer, ou les bords des rivières navigables. L'histoire ancienne nous présente les nations qui habitaient autour des côtes de la Méditerranée comme les premières civilisées. L'agriculture et les manufactures datent de la plus haute antiquité dans le Bengale et dans quelques provinces de la Chine, arrosées par de grands fleuves qui se partagent en plusieurs canaux.

Dans les premiers temps, après l'établissement de la division du travail, les échanges qui se faisaient en nature, furent souvent éprouvés de difficultés. Comme chacun des contractans pouvait avoir besoin actuellement des objets qu'ils s'offraient réciproquement, il furent penser à se procurer un signe des valeurs qui put avoir un cours plus général, et que plus de gens fussent disposés à recevoir en échange du produit de leur industrie. Dans l'état grossier de la société, le bétail lui-même fut l'instrument ordinaire du commerce, quoique ce bétail fut un des moins commodes. L'amure de Diomède, selon Homère, ne coûtait que neuf bœufs; mais celle de Glaucus en valait cent. En Abyssinie le sel est l'instrument ordinaire des échanges, etc.; mais les métaux offraient trop d'avantages pour n'être pas préférés; le fer, par les Spartiates; le cuivre, par les premiers Romains, l'or et l'argent par les peuples riches et commerçants. Des barres de ces métaux faisaient fonction de monnaie. L'embaras de les peser, et l'embaras encore plus grand de les essayer, firent recourir à l'usage d'une empreinte publique, et donnerent lieu à l'institution du coin, qui certifie la bonté ou le degré du fin, ainsi que le poids du métal. Originellement, à ce qu'il paraît, les dénominations des pièces de monnaie exprimaient leur poids ou la quantité de métal qu'elles contenaient. Au temps de Servius Tullius, qui le premier fit battre monnaie à Rome, l'as romain ou la livre contenait le poids d'une livre romaine de bon cuivre.

Smith, parlant plusieurs fois dans son ouvrage des monnaies grecques et romaines; d'après l'opinion générale des historiens, égarés eux-mêmes par des monuments altérés ou erronés, le traducteur a tâché de répandre quelque lumière sur ce chaos de l'antiquité, où toute la patience et la sagacité des recherches historiques, dit-il, ne sauraient suffire, si la critique de l'histoire n'est secourue et dirigée par celle de l'économie politique. C'est par le moyen de ce fil qu'il a parcouru ce dédale ténébreux. Ses notes sur cette matière et sur les monnaies en général, qui ne sont pas susceptibles d'extrait, offrent plus que du savoir: on y trouvera l'esprit philosophique qui le juge. Quand on les aura lues, on sera moins étonné de ce que l'histoire raconte du luxe fabuleux des anciens; et elles font voir que si, chez eux, les fortunes se présentent quelquefois sous une forme colossale, la somme totale des richesses y était infiniment moindre que chez les modernes.

C'est par le moyen de la monnaie que, chez tous les peuples civilisés, les marchandises de toute espèce se vendent et s'achètent. Smith distingue leur prix réel de leur prix nominal. Le prix réel de chaque chose, c'est la peine de l'acquérir. L'argent nous épargne cette peine; il contient la valeur d'une certaine quantité de travail; car le travail a été le premier prix, la monnaie payée pour l'achat primitif de toutes choses. Celui qui a de l'argent peut donc commander tout le travail que cet argent représente, et la richesse consiste dans le pouvoir d'en commander beaucoup. Mais l'or et l'argent, comme toute autre marchandise, varient dans leur valeur, à raison de leur abondance ou de leur rareté, de la fécondité ou de la stérilité des mines. Le travail ne variant jamais dans sa valeur propre, il est la

seule mesure réelle et définitive qu'on puisse employer pour apprécier et comparer la valeur de toutes les marchandises. Il est leur prix réel, l'argent n'est que leur prix nominal.

Le prix de chaque marchandise se compose de trois parties constantes, qui sont les salaires, les profits des fonds et la rente. Dans le prix du blé, par exemple, une partie paie la rente du propriétaire; une autre, les salaires ou l'entretien des ouvriers et des bêtes de labour; et la troisième, le profit du fermier. La totalité du prix de chaque marchandise doit toujours, en dernière analyse, se résoudre en quelqu'une de ces parties ou en toutes trois; ainsi salaire, profit et rente sont les trois sources primitives de tout revenu, aussi bien que de toute valeur échangeable. Quand ils appartiennent à différents personnes, il est facile de les distinguer; mais on les confond souvent, quand ils appartiennent à la même personne: un jardinier, qui cultive de ses mains son propre jardin, réunit à la fois, dans sa personne, les trois différents caractères de propriétaire, de fermier et d'ouvrier.

Smith distingue aussi le prix naturel des marchandises, de leur prix de marché. Ce qu'il faut pour payer, selon le taux ordinaire dans chaque pays, pour préparer et conduire une marchandise au marché, est son prix naturel.

Le prix du marché est celui auquel une marchandise se vend actuellement. Il peut être ou au-dessus ou au-dessous ou au niveau du prix naturel. Le prix du marché est déterminé par la proportion qui existe entre la quantité de marchandise qui se trouve actuellement au marché, et le nombre de ceux qui la demandent. S'il y a plus de demandes que de marchandises, le prix du marché hausse; il baisse s'il y a plus de marchandises que de demandes. Si elles se contrebalancent et sont égales, le prix du marché est le même que le prix naturel. Il faut voir, dans l'ouvrage de Smith, les causes qui font varier ces prix; celles sur tout qui les font dévier de leur marche naturelle, telles que le monopole des compagnies commerçantes, les privilèges exclusifs des corporations, les statuts d'apprentissage et toutes les lois qui restreignent la concurrence à un plus petit nombre de personnes que l'état naturel des choses ne comporterait. De telles lois tendent à tenir le prix du marché de quelques marchandises particulières au-dessus du prix naturel, et les renchérissements de ce genre durent aussi longtemps que les réglemens de police qui les ont amenés.

ROUSSEL.

(La suite à la feuille prochaine.)

STATISTIQUE.

Département des Basses-Pyrénées.

Nous devons au général Serviez une excellente statistique, c'est-à-dire, un très-bon mémoire sur l'état économique et civil de ce département. Peu de préfets en ont donné d'aussi détaillées, d'aussi exactes et d'aussi méthodiquement écrites que la sienne, et c'est avec plaisir que l'on voit un militaire occupé des soins multipliés de l'administration, donner une attention aussi marquée à un travail purement littéraire, à la vérité, mais qui rentre dans les vues sages du Gouvernement pour le progrès des connaissances utiles à l'Etat.

Il partage son travail en deux grandes divisions: 1^o la topographie et la description des arrondissements du département; 2^o les détails positifs sur ce qui constitue l'agriculture, le commerce, les arts, les contributions, les établissements, l'instruction et les mœurs des habitants.

Le département des Basses-Pyrénées est, comme on sait, formé de la Navarre, du Béarn, du pays des Basques et de Soule.

On estime son étendue de 1,481 141 arpens, et sa population de 355,573 individus.

Pau, cette ville à jamais chère aux Français pour avoir été la patrie d'un des plus grands et des meilleurs rois, de Henri IV, est le chef-lieu du département. On y compte 6000 habitants. « On compta servait avec un respect religieux, dans cette ville, » dit le général Serviez, la chambre où se prince » était né, et le cabinet de sa mère, ainsi que » son berceau; mais l'une est devenue une ca- » zerne, et l'autre a été brûlée pendant les fureurs » révolutionnaires. Le château où il fit son séjour, ainsi qu'une partie du parc où il chassait, existent » encore. »

Bayonne, Saint-Jean-de-Luz sont des ports importants et des villes commerçantes de ce département. La paix et un bon régime de douanes vont leur rendre la prospérité que la guerre leur avait fait perdre.

Il y a beaucoup de belles routes dans le département des Basses-Pyrénées, et un assez grand nombre de rivières navigables ou flottables, les unes et les autres très-propres à y entretenir les communications nécessaires entre ses parties et avec la mer.

Les productions y sont bonnes; les plaines et les vallons rendent du froment, du seigle, de l'orge, de l'avoine, beaucoup de maïs, du millet, du foin, du lin très-bon et très-fin, dont on fait les belles toiles appelées Béarn.

Mais le bel récolté dans le département, suffit à peine à la consommation de six mois. La cul-

P O È S I E .

ture y est encore peu avancée, et les variations de l'atmosphère contribuent beaucoup à diminuer le produit de la récolte, par les fréquentes gelées et autres accidents qui en résultent. On supplée à ce défaut par les départements voisins, quelque fois par des blés d'Espagne, plus souvent par ceux du Nord qui arrivent à Bayonne et à Saint-Jean-de-Luz.

La récolte en vins y est un objet de la plus grande importance; c'est la principale branche de commerce du pays. En jems de paix on le vend tout à l'étranger, et il est remplacé par de médiocres vins des Hautes-Pyrénées. Ce sont des marchands de Bayonne qui achètent les vins du Béarn; ils les font passer en Angleterre et dans le Nord.

Les montagnes fournissent des bois de toute espèce, entraintes des sapins superbes, et des pins d'une hauteur prodigieuse; elles offrent ainsi des ressources précieuses pour les constructions navales au port de Bayonne.

Nous ne suivrons par le général Serviez dans le développement des moyens qu'il indique pour l'amélioration de la culture, et l'augmentation des récoltes dans ce département; ce qu'il en dit nous a paru d'un homme éclairé, et qui s'est occupé avec soin de ces objets importants.

On trouve plusieurs mines dans les montagnes. Celle de cuivre de Baigorry paraît très-ancienne, si l'on en juge par des médailles qui y ont été trouvées, et sur lesquelles on lit les noms des triumvirs, Octave, Antoine et Lepide. On obtient de cette mine, en 1756, environ 915,000 liv. pesant de cuivre de rosette, c'est-à-dire purifié, par an. Le produit brut, à raison de 22 sous la livre, était donc de 205,960 fr.; qui, déduction faite de 138,865 pour frais d'exploitation, donnait un revenu annuel de 67,095 fr. Cet établissement a été détruit pendant la dernière guerre avec l'Espagne.

Les fabriques du département sont assez nombreuses; on y fait sur-tout des droguets et cadis, des cordelats, des capes, des couvertures, des chapeaux, des bonnets façon de Tunis, des bas, des flanelles, des toiles et mouchoirs fort estimés dans le commerce, des bas approchant des anglais, des papiers, des pelletteries, des fers.

La laine du pays est d'une qualité fine, et c'est la matière de la plus forte fabrique du pays.

On porte à environ 1,400,000 livres pesant la quantité de laine que l'on récolte annuellement. Les fabriques du pays en emploient une bonne partie; le reste passe dans l'intérieur, et particulièrement à Carcassonne et à Elbeuf.

Les fabriques en lainage sont considérablement diminuées dans le département; de 800 métiers que l'on y comptait, l'on n'en trouve plus qu'environ une centaine.

Le général Serviez présente un état approximatif de la valeur des objets que le département envoie en Espagne et dans les autres Etats. Il en résulte qu'en bestiaux, chevaux, objets de fabrique et pelletterie, le département fait passer aujourd'hui en Espagne pour une valeur de 2,300,000 fr. annuellement; que dans le Nord il fait passer pour une valeur de 700,000 fr. en vins et pelletteries; qu'en Portugal il fait passer pour 100,000 fr. de pelletteries, et à peu-près autant en bonnets façon de Tunis, dans le Levant.

Dans les départements environnans, il passe annuellement pour à-peu-près 1,540,000 fr.; à Bayonne et à Bordeaux, en mouchoirs, salaisons et pelletteries, pour 700,000 fr.

La plupart de ces exportations étaient infiniment plus considérables avant la guerre. Dans l'état actuel, elles ne suffisent pas, dit le préfet, pour couvrir le montant des importations et la charge des impositions. Ces exportations considérées relativement à l'Espagne, présentent néanmoins une balance assez forte en faveur du département.

Parmi les divers moyens qu'indique le citoyen Serviez pour rendre au commerce du Béarn plus d'activité, on distingue celui d'un emprunt de 500,000 fr., remboursable à termes fixes et sans intérêt. Mais ce moyen employé autrefois avec avantage par les villes et les corporations marchandes, ne remplirait pas, nous le craignons au moins, le but désiré, parce qu'il ne suffit pas de fabriquer, mais qu'il faut vendre et vendre à bon marché; or, la consommation intérieure des objets de fabrique est sensiblement diminuée; la stabilité du Gouvernement, la durée de la paix et l'intelligence que mettront nos commissaires dans les relations commerciales dans l'étranger, à ouvrir des débouchés à nos marchandises, pourront, à la longue, élever la consommation au niveau de la fabrique, et alors les capitaux seront très-utilement employés au rétablissement des manufactures et à la production des objets d'industrie.

Ce que l'auteur dit du caractère, des mœurs, des habitudes civiles et religieuses des Béarnais et des Basques, nous a paru très-bien senti et propre à donner une idée juste du moral de ces peuples. Mais comme ces objets sortent du cadre où nous nous renfermons ordinairement pour l'analyse des matières de statistique, nous renvoyons le lecteur au mémoire même du citoyen Serviez, pour en prendre connaissance.

PEUCHÈRE.

L'AUTEUR D'AGAMEMNON, le cit. Louis Lemercier, a paru avec trop d'éclat dans la carrière tragique, et a traité l'un des plus beaux sujets grecs, avec trop d'avantage et de talent, pour qu'en l'entendant invoquer la MELPOMÈNE FRANÇAISE, et citer l'exemple de Voltaire et de Dubellô, on puisse l'accuser de ne pas sentir combien la mythologie et l'histoire fabuleuse des anciens renferment de sujets capables d'éveiller le génie tragique; mais tous ces sujets ont été traités; quelques-uns l'ont été par plusieurs maîtres. Pourquoi dès-lors ne pas fouiller une mine, sinon nouvelle, puisqu'elle a déjà augmenté nos richesses dramatiques, du moins précieuse, abondante, et de long-tems incuisable? Cette question a fourni au cit. Louis Lemercier le sujet d'une ode qu'il vient de publier. Nous citerons avec plaisir la très-grande partie des strophes dont elle se compose:

C'EST trop, du sang d'Atreïde obstinés idolâtres,
Parer des demi-dieux de splendeur revêtus.
Les Grecs chantaient les Grecs, pourquoi, sur nos théâtres,
N'imiter que leurs arts et si peu leurs vertus?

Leurs Muses consacraient l'honneur de la Patrie;
Leurs aïeux revivaient en marbre de Patros;
Éternisons, comme eux, notre France chérie:
D'iaous aux tems futurs quels étaiant nos héros.

De l'antique Lutèce interrogeons les fastes:
Athènes est moins prodigue en sévères leçons;
Rome à la tragédie ouvrit des champs moins vastes;
Et nos noms illustres sont pleins de nobles sous.

Astre qui fis fleurir les palmes de Racine,
N'as-tu pas d'un Auguste éclairé les succès?
Le Louvre est ses Nérôn; et le prudent Commode
Flattait ce pâlisant un Tibère français (1).

Devant Achille armé tout se disperse et tombe:
Guesclin, qui l'eût domé, Guesclin fut notre appui;
Toute une ville en deuil rend ses clés sur sa tombe,
Et son nom formidable est vainqueur après lui.

O chaste Scipion! si ta jeune sagesse
De la beauté captive honora les malheurs
La pudeur de Bayard, heureux vainqueur de Bresse,
Rougit du seul effort de deux vierges en pleurs.

Héni fut un Trajan, et son ombre ravie
Entendit nos regrets expier son trépas.
Le cri, le cri sauveur qui te coûta la vie
Tégale à Décius, ô généraux d'Assas!

Mais quoi! de vieux tonbeaux qui ranime la cendre?
O surprise! les morts se lèvent glorieux....
Revois-je les Cyrus, le divin Alexandre?...
Oui, ce sont de Marrel les fils victorieux.

Les fidèles portraits des fondateurs suprêmes
Qui de ce vaste empire ont assis la grandeur,
Qui donnaient, partageaient, brisaient les diadèmes.
Pourraient-ils de la scène obscurcir la splendeur?

Que notre âme s'élève à leurs aimes pareille!
Du fabuleux génie atteignons le niveau:
Les hommes sont des Dieux, agrandis par Corneille;
Atlas est un pygmée en un étroit cercueil.

Dérôbons à la nuit où les Goths, les Hérules,
Dormirent à jamais oubliés sur nos bords,
Non Alcmène et son fils, mais nos propres Hércules;
Et rendons les vivans jaloux du prix des morts.

Si l'espoir de survivre à leur cendre glacée
Charme au secret le cœur des plus sages humains,
De nos peres fameux que l'image encausée,
A qui chérit leur gloire, enseigne leurs chemins.

Malheur à qui pourtant les suit à pas serviles?
Qui se fraie un sentier y laisse un souvenir:
L'imitateur se perd, et ses regards débilés,
Lisant trop le passé, lisent peu l'avenir.

Voltaire et Dubellô, prêtaiant à nos aîcères
Un faste rehaussé d'un honneur orgueilleux:
A l'aide du pinceau des Sophocles nos maîtres,
Colorons de candeur le front de nos aïeux.

Lois d'eux ce lâche amour qui languit dans les larmes:
Exercés des enfances aux durs travaux de Mars,
Leur valeur, d'une amante épanouissant les charmes,
Sous l'éclat de l'airain brillaient à ses regards.

Il est tems, ô Cécrops! que ton peuple se taise:
Il a trop combattu notre célébrité.
Qu'enfin prêtant son lustre à la Glo française,
Melpomène la montre à la postérité?.....

Tout autre est publié ces vers sans prendre un engagement: il n'en est pas ainsi du cit. Louis Lemercier. Ne semble-t-il pas ici s'engager à joindre l'exemple au précepte? Comme il est dans l'heureuse impossibilité de s'excuser sur son impuissance,

(1) Louis XI.

son silence ne serait-il pas désormais le motif d'un juste reproche? Son talent ne demeure-t-il pas chargé de justifier sa pensée par un nouveau succès? Ne consacrerait-il pas ses veilles à la Muse qu'il propose d'invoquer? Le promettre n'est pas en notre pouvoir; le faire espérer serait peut-être indécrot; dire à quel point nous le désirons est permis sans doute à des amis du théâtre et de la gloire nationale. S....

Le journal rédigé à Londres par M. de Montlosier n'a été connu jusqu'à présent en France que par les citations qu'en ont faites les diverses feuilles publiques. La paix ayant rouvert les communications, il a été possible de donner à cette feuille plus de publicité. Elle va recevoir une nouvelle forme.

Le nouveau *Courrier de Londres*, composé et imprimé à Londres pour tout ce qui concerne les nouvelles d'Angleterre, sera, immédiatement à son arrivée à Paris, rempli des nouvelles françaises du jour. Le lecteur recevra de cette manière et les nouvelles de France et les nouvelles d'Angleterre dans toute leur nouveauté.

Le premier objet du nouveau *Courrier de Londres*, celui auquel il demeurera spécialement attaché, sera de bien faire connaître toute l'Angleterre. La marche législative, ainsi que les vues politiques du peuple anglais, se manifesteront sur-tout dans les débats parlementaires; ces débats seront donnés dans toute leur étendue et à la date la plus récente. Dans toutes les causes qui présenteront de l'intérêt, on donnera de même les débats des tribunaux: c'est-à-dire se manifestent principalement la jurisprudence du pays et ses mœurs.

Le mouvement et les opérations du commerce, le progrès des manufactures, le développement sans cesse croissant du génie mercantile et des arts lucratifs, etc., y seront décrits avec soin.

Le rédacteur déclare qu'en écrivant il n'aura jamais besoin de penser à la puissance d'un gouvernement; sa condotte est fixée d'avance sur deux bases inébranlables.

Du côté de l'Angleterre, un sentiment de respect pour un peuple généreux, bienfaiteur des Français proscrits, un sentiment particulier de vénération pour l'homme qui tient en ce moment les rênes de l'Empire britannique, et qui, par dans sa vie ministérielle connue dans sa vie privée, peut compter tous ses actes par des bienfaits ou par des succès. Du côté de la France, une intention déjà proclamée et plus que jamais arrêtée de servir son gouvernement dans toutes ses vues de régénération, autant que de foibles talens peuvent y concourir: c'est de ces deux sentimens que se produiront invariablement. Il ne dira point sans ménagement, mais au moins sans dissimulation, toutes ses pensées.

Un journal, pour être intéressant, n'est pas tenu à être exclusivement le dépôt d'une opinion; il doit les accueillir toutes. Le rédacteur n'exclura aucun des articles qu'on voudrait lui envoyer, même contraires à ses vues, pourvu qu'ils soient rédigés d'une manière convenable, et qu'on lui permette d'en désigner l'auteur.

Quoique l'article de Paris et celui de Londres soient destinés à être traités avec la gravité qu'exige la situation des deux pays, le rédacteur prévient, autant que les circonstances le permettront, qu'il n'exclura rien de tout ce qui pourra donner à ses lecteurs une idée de la gaieté du tems.

Un article, sous le titre *Variétés*, sera spécialement consacré à cet objet. Il offrira en même-tems une analyse des livres nouveaux, des romans, des spectacles, ainsi que des pièces de théâtre les plus importantes dans les deux pays.

Enfin les négocians trouveront régulièrement l'état des fonds publics, une notice du départ et de l'arrivée des vaisseaux, ainsi que le prix des marchandises et denrées, soit nationales, soit coloniales.

Le nouveau *Courrier de Londres*, ainsi composé, paraîtra, à dater du premier juillet 1802, de deux jours l'un, immédiatement au moment de son arrivée d'Angleterre. Chaque numéro contiendra le double du présent *Prospectus*.

Le prix du journal sera, franc de port dans toute la France, de 48 fr. pour l'année, et 24 fr. pour six mois.

On s'abonne, pour six mois ou pour une année, au bureau général d'expédition, maison Baudouin, rue de Grenelle Saint-Germain, n° 1131, où l'on recevra toutes les lettres, paquets et avis concernant ledit *Courrier*, en prévenant toutefois qu'ils doivent être adressés.

On s'abonne également chez l'auteur, à Londres, n° 23, york Buildings Newroad, ainsi qu'à tous les bureaux de poste, et chez tous les principaux libraires de l'Angleterre, de France et de l'Europe.

LOTÉRIE NATIONALE.
BRUXELLES. — Tirage du 7 messidor.
26. 70. 83. 72. 75.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du *Moniteur*, rue des Poitevins, n° 18.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

E X T E R I E U R.

A L L E M A G N E.

Vienne, le 12 juin (23 prairial.)

Il est faux que trois frères de la Miséricorde aient été condamnés à une détention perpétuelle pour avoir assassiné leur prieur. La procédure à laquelle ce meurtre a donné lieu est suspendue, faute de preuves suffisantes pour porter un jugement.

Hambourg; le 18 juin (29 prairial.)

La ville de Hanovre vient de faire une perte bien sensible par le décès de M. J. E. Wickmann, un des plus estimables et habiles médecins de son temps.

R É P U B L I Q U E I T A L I E N N E.

Milan, le 16 juin, 1802 (an 1^{er}.)

Le vice-président de la République italienne, sur le rapport du ministre des finances, considérant que le ministère du culte établi par le décret du président, en date du 1^{er} mai dernier, absorbe une grande partie des fonctions attachées par les décrets des 17 mars et 5 mai 1802 à l'économat général des biens nationaux, décrète :

Art. 1^{er}. L'économat des biens nationaux est composé de trois membres.

II. Sont membres de l'économat les citoyens, Negri, Billiana, Cecchini.

III. La réduction des officiers et employés, faite par le ministre des finances, est approuvée.

IV. L'économat est sous l'inspection du ministre des finances dont il dépend.

V. Les attributions de l'économat se bornent à l'instruction et l'exécution, au nom du ministre, des affaires concernant l'acquisition, l'aliénation et l'administration des biens nationaux, aux termes des articles III et IV du décret du 3 mai 1802, an 1^{er}.

VI. Dans les affaires importantes, telles que contrats, plans généraux, objets intéressans la nomination et destination des employés, et en général dans toutes les affaires qui ne sont point de simple instruction ou exécution, l'autorité du ministre et son approbation sont nécessaires.

VII. L'économat correspond avec le ministre selon le mode établi.

VIII. Dans tous les cas où l'approbation du ministre intervient, l'économat en fait mention dans les lettres et ordres qu'il expédie en exécution.

IX. Lorsque cette approbation n'a pas précédé, il y a, en cas de réclamation, appel des arrêtés de l'économat au ministre.

X. Au ministre appartient la correspondance avec le Gouvernement et les ministres.

XI. L'économat délibère collectivement.

XII. En cas d'absence accidentelle de deux des membres, le ministre des finances nomme un individu pour y suppléer provisoirement.

XIII. Le premier nommé préside. Pour les convocations et pour les lettres, la signature de deux des membres est nécessaire.

XIV. La même formalité s'observe dans l'expédition des mandats, pour les objets qui font partie de l'administration immédiate de l'économat.

XV. Les décrets des 17 mars et 3 mai ci-dessus cités, et les réglemens relatifs sont révoqués en tout ce qui est contraire au présent.

XVI. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et publié.

Signé, MELZI.
Le conseiller secrétaire-d'état, GUICCIARDI.

Milan, le 16 juin 1802 (an 1^{er}.)

Le vice-président de la République italienne, sur le rapport du ministre des finances, décrète :

Art. 1^{er}. La direction centrale des finances, établie à Bologne, pour les départemens d'Osire-Po, est supprimée.

II. En conséquence, la délégation d'Imola est supprimée. La partie d'administration qui lui était attribuée, est réunie à la direction du Reno.

III. Pour surveiller les directions et délégations, et pour les objets concernant les marchés généraux établis dans ces départemens, sont nommés : un inspecteur spécial, et des officiers pour l'aider dans ses fonctions, selon le tableau arrêté par le ministre des finances.

IV. L'inspecteur n'a aucune part à l'administration, et ses attributions sont définies par les instructions particulières qu'il reçoit du ministre des finances, avec lequel il correspond.

V. Les régulateurs, vices-régulateurs, délégués et vices-délégués actuels des finances de la République, cessent tout service dans le poste où ils se trouvent, s'ils n'y sont pas nominativement appelés dans le tableau approuvé par le ministre des finances.

VI. Les régulateurs et délégués correspondent directement avec le ministre des finances.

VII. Les citoyens employés actuellement, soit dans la direction des finances de Bologne et dans la délégation d'Imola, supprimées par le présent, soit dans les postes de régulateur et vice-régulateur, délégué et vice-délégué, dont les services ont été utiles, et qui ne se trouvent point compris dans le tableau susdit, ou nommés aux places laissées vacantes à cet effet dans le ministère des finances, ou destinés à d'autres emplois, seront, à égalité de mérite, préférés en cas de vacance ou de création d'autres établissemens.

VIII. Du jour où cessera le service des employés actuels, le gouvernement accorde :

IX. A ceux qui comptent moins de six années de service, la continuation de leur traitement pour deux mois ;

X. A ceux qui comptent plus de six années et moins de dix, la continuation pour quatre mois ;

XI. A ceux enfin qui comptent dix ans et plus de service, la continuation pour huit mois.

XII. Si, dans l'intervalle, les citoyens compris dans les trois articles précédens sont rappelés au service de la République, la continuation de leur ancien traitement cessera le jour où ils prendront leur nouveau poste.

XIII. Sont nommés aux places laissées vacantes dans le ministère des finances, en exécution du décret du 28 avril 1802 (an 1^{er}). Les individus inscrits sur le tableau approuvé par le ministre des finances.

XIV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera imprimé et publié.

M. E. L. Z. I.
Le conseiller secrétaire-d'état, GUICCIARDI.

Milan, le 17 juin 1802 (an 1^{er}.)

Le conseiller, ministre de l'intérieur.

A V I S.

Le décret du 7 juin est une nouvelle preuve du soin que prend le président de la République italienne d'éterniser la durée de nos fastes. Certain de l'immortalité de son nom, il n'a pensé qu'à l'assurer au nôtre ; il l'obtendra sans doute sous ses auspices, et sous ceux des vertus qui accompagnent la dignité et l'indépendance, qu'il a fixées parmi nous.

Il faut maintenant que le génie italique, pénétré de ces idées lumineuses et échauffé du feu sacré de l'invention, consacre par une médaille le grand événement de la première convocation des collèges de la République italienne.

En exécution du décret ci-dessus cité, on donne avis des règles et conditions prescrites pour concourir au prix de ladite médaille.

1^o. Le concours est ouvert jusqu'au dernier jour d'août prochain.

2^o. Avant ce terme chaque concurrent doit avoir présenté au ministre de l'intérieur son dessin, ainsi qu'il est prescrit par l'article II du décret.

3^o. Le dessin doit être accompagné d'une explication claire de toutes ses parties.

4^o. Le paquet doit être envoyé directement au ministre avec cette expression : *riservato*, et porter en dehors cette indication : *Concours pour la médaille, selon le décret du 7 juin*. Il doit être muni d'une épigraphie qui le distingue.

5^o. Une lettre séparée et incluse dans la précédente, doit porter en dehors la même épigraphie, et contenir les noms et prénoms du concurrent, ceux de sa patrie et du lieu de son domicile actuel.

6^o. Le terme du concours expiré, toutes les lettres contenant des dessins seront envoyées à l'Institut de Bologne ; celles qui indiqueront les auteurs, resteront intactes près le ministre.

7^o. Le jugement prononcé par l'Institut selon les formes qui seront réglées, il en remettra l'acte authentique au ministre, lequel, après avoir comparé les épigraphes, connaîtra le concurrent auquel le prix aura été donné, publiera son nom, lui fera remettre ses esquisses, conformément au décret, et donnera des ordres pour l'exécution de la médaille.

VILLA-VISMARA, secrétaire-d'état.

Milan, le 10 juin 1802 (an 1^{er}.)

Le préfet du département d'Olona à ses concitoyens,

Ce n'est qu'en tremblant que j'ai accepté l'emploi important dont le vice-président m'a chargé. Quand je me vois confier les intérêts des braves citoyens d'un département aussi considérable ; quand je me vois en ligne avec tant d'excellens magistrats, qui consacrent leurs veurs et leurs lumières à l'utilité de la nation, je ne peux m'empêcher de regarder ma carrière comme extrêmement difficile ; mais il m'est doux de penser que je n'ai qu'à profiter des lumières des uns, qu'à suivre les traces des autres pour ne conserver la confiance du Gouvernement, et m'acquiescer celle de cette généreuse population.

Si ma bonne volonté, mon zèle, la droiture de mes principes, ne suffisent pas pour m'assurer un heureux succès, ils me suffiront du moins pour m'éviter les remords. Mon unique peine est de m'être pas doué de plus grands talens. Je voudrais les consacrer tous au bien public, et à l'avantage de ces citoyens auprès desquels mes actions seront les interprètes de mes sentimens.

L O N G O, préfet.

R E P U B L I Q U E H E L V É T I Q U E.

Berne, le 21 juin (2 messidor.)

Le département de la justice vient d'engager les membres du tribunal supérieur à lui communiquer ses observations sur le code criminel, afin de réformer ce code d'après les lumières que l'expérience aura fournies.

M. Cotta, libraire de Tübingen, vient de faire présent à l'école cantonale de l'Argov de tous les livres imprimés chez lui, qui peuvent être utiles à l'instruction de la jeunesse ; et cette collection, ajoute-t-on, est très-nombreuse.

A N G L E T E R R E.

Londres, le 24 juin (5 messidor.)

LORD SUFFOLK a fait hier, dans la chambre des pairs, sa motion relative aux affaires de la compagnie des Indes, et la terminée en demandant qu'il fut mis sous les yeux de la chambre un état de l'actif et du passif de cette compagnie. — Agréé.

La troisième lecture du bill en règlement, concernant les étrangers, a été fixée, dans la même séance, à aujourd'hui.

M. Sheridan, dans celle des communes, a demandé, à la suite d'un discours de quelque étendue, que la chambre admit une pétition, qu'il tenait dans sa main, de deux régens du Carnate.

Après quelques débats, lecture de cette pièce a été faite, et le dépôt sur l'abbat ordonné.

M. Nicholls a proposé ensuite de voter une adresse à S. M., pour la prier de faire prendre des renseignemens sur la déposition du Nabab d'Arcote ; mais personne ne s'étant levé pour appuyer la motion, elle n'a pas eu de suite.

Les différends qui s'étaient élevés entre la cour des directeurs de la compagnie des Indes et le bureau du contrôle, au sujet du commerce des particuliers avec ces contrées, sont conciliés et les arrangements convenus entre les parties pour accorder une plus grande extension à ce commerce, ont été ratifiés hier dans une assemblée générale des actionnaires.

(Extrait du Sun et du Traveller.)

I N T É R I E U R.

Périgueux, le 1^{er} messidor.

UNE maladie épidémique, qui a pris naissance dans le département de la Dordogne, et s'est propagée dans celui de Lot-et-Garonne, menace quelques communes du canton de Gabarret. Pour prévenir ce fléau, le préfet a, par une circulaire du 27 de ce mois, prescrit aux maires du département, de prohiber momentanément le passage des bestiaux provenant des départemens de la Dordogne et de Lot-et-Garonne ; de veiller avec soin à l'exécution de l'arrêt du conseil du 19 juillet 1740, qui défend de vendre de la viande provenant des animaux malades, sous peine de 500 francs d'amende, et de dénoncer les contrevenans aux tribunaux, pour les faire punir.

Malgré ces précautions, l'épidémie a fait des ravages dans les départemens voisins ; mais on assure qu'on est enfin parvenu à trouver des moyens certains pour guérir les animaux qui en sont atteints, pourvu qu'ils soient traités à l'instant même que les symptômes se déclarent, autrement ils périssent en peu de jours.

Bruxelles, le 5 messidor.

La commission établie à Vienne pour la liquidation des *liances* faites aux armées autrichiennes dans la Belgique, dans les années 1793 et 1794, vient de terminer son travail; il ne manque plus d'autre formalité, en ce moment, que la levée du séquestre mis par le bureau de la guerre; ce qui doit s'effectuer au premier jour. Il résulte de ce travail que la maison d'Autriche doit aux *lianciers* de nos armées aux Pays-Bas une somme d'environ 10 millions de francs; cette somme sera payée aux créanciers, en actions portant 4 1/2 pour cent d'intérêt. Les intérêts commencent à courir de la date du traité de paix conclu à Lunéville; ce qui ne satisfait pas entièrement les intéressés qui sont, en ce moment, en réclamation auprès du ministre autrichien, pour demander que le cours des intérêts soit pris de la date du traité de Campo-Formio. On croit que cette juste demande n'éprouvera pas beaucoup de difficultés.

Paris, le 9 messidor.

Le conseiller-d'état préfet du département du Rhône, et le conseil-général assemblé, au premier consul. — Lyon, le 15 prairial an 10.

GÉNÉRAL CONSUL,

La France entière, en votant que Napoléon soit consul à vie, fait des vœux ardens pour la conservation de cette vie si précieuse sur laquelle reposent le bonheur et la patrie et la paix de l'Europe.

Le conseil-général du département du Rhône, en unissant ses vœux à ceux de ses concitoyens, croit de son devoir de vous inviter à prendre en grande considération l'importance d'assurer la tranquillité publique par l'invariable stabilité du Gouvernement.

Salut et respect. *(Suivent les signatures.)*

Les préfet, secrétaire-général et conseillers de préfecture du département de la Moselle, au général premier consul. — Metz, le 14 prairial an 10.

GÉNÉRAL CONSUL,

En vous présentant l'hommage de notre reconnaissance, à l'occasion de la paix que vous avez procurée à la patrie, il nous était resté un sentiment pénible d'inquiétude sur la stabilité du bonheur d'un peuple qui vous devait ses glorieuses destinées.

Les amis de l'ordre, des mœurs et de la prospérité publique, avaient dès long-temps formé le vœu sur lequel la nation vient d'être consultée; c'était l'unique moyen de conjurer les orages, d'éteindre les factions et d'affermir la République.

Ce vœu ne peut donc être unanime; les Français n'ont pas oublié les périls et les maux auxquels vous les avez attachés, et dont ils auraient à craindre le retour, si les rênes du Gouvernement n'étaient irrévocablement confiés à vos mains.

Vivez donc, général premier consul, et que vos jours aient pas d'autre terme que la reconnaissance des Français et l'admiration de l'Europe.

Nous vous saluons avec un profond respect.

(Suivent les signatures.)

Les membres composant le conseil du département de l'Aveiron, à Bonaparte, premier consul de France.

CITIZEN GÉNÉRAL CONSUL,

Vous avez été grand dans la guerre, vous l'êtes dans la paix; vous réunissez sur votre tête, dans les circonstances les plus mémorables où se soit trouvée l'espèce humaine, la gloire du général à celle de l'homme d'état, celle du républicain à celle du sage; vous obtiendrez dans les fastes de l'histoire celle du meilleur citoyen qui ait encore paru.

Que peut faire la France, ô Bonaparte! pour votre gloire sans la laire en même temps pour la sienne, et pour votre bonheur sans la faire pour le sien?

C'est le sentiment qu'elle a de vos vertus, l'heureuse expérience de votre génie et de votre patriotisme, qui excitent son enthousiasme et l'engagent à vous déférer la magistrature suprême pour la vie.

Elle remet entre les mains d'un homme libre le pouvoir et le soin d'assurer la liberté nationale.

Elle sait qu'elle reconnaît les plus grands services qu'un homme ait jamais rendus à son pays par la plus grande marque de confiance qu'une République puisse donner à un citoyen.

Elle sait que c'est à Bonaparte qu'elle la donne, et si elle ne devait être exclusive, une récompense de cette nature cesserait d'être digne de la nation qui la décerne, et du grand homme qui la reçoit.

Nous votons pour que Napoléon Bonaparte soit consul à vie. *(Suivent les signatures.)*

Le conseil-général du département de l'Isère, au premier consul.

GÉNÉRAL CONSUL,

A votre retour de l'Égypte, lorsque vous traversiez au milieu des acclamations les départements du Midi, vous annonçâtes que le commencement

du 19^e siècle verrait de grandes choses. Aussitôt la France repût sa force et son indépendance, les dissensions civiles et religieuses, sont éteintes, et vous venez de fermer le temple de la guerre.... Nous attendons encore de nouveaux prodiges, citoyen consul! Pourquoy mettrions-nous des bornes à nos espérances, puisque vous ne pouvez en donner au désir de nous rendre heureux.... Vous avez assez fait pour la gloire, achevez le bonheur du Peuple français, et qu'il devienne digne de sa renommée par le perfectionnement des mœurs et le développement de toutes les vertus. Vous devez le guider long-temps encore, vers ses hautes destinées. Ce siècle a besoin du génie qui doit l'illustrer, vous lui appartenez, suivez avec confiance votre carrière immortelle; que craignez vous de la fortune? Elle vous a constamment suivis dans les combats, et dans ce moment, si nous en jugeons par l'unanimité de nos vœux, la reconnaissance d'un peuple libre l'enchaîne à tout le cours de votre existence pour la stabilité du Gouvernement.

Agrez, général consul, l'expression sincère de notre admiration et de nos respects.

(Suivent les signatures.)

Le conseil-général du département de la Somme, au général premier consul. — Du 15 prairial, an 10.

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Le département de la Somme vous adresse aujourd'hui, par notre organe, les expressions de sa reconnaissance et de son dévouement à votre administration. Il éprouve avec toute la France l'émoion la plus vive, en considérant tout ce que vous avez déjà fait pour préparer le bonheur du Peuple français.

Il vous resté sans doute, général premier consul, beaucoup à faire encore; mais, pleins de confiance dans les principes qui dirigent le Gouvernement, nous recommandons à votre sollicitude l'agriculture et le commerce; ces deux branches si importantes de l'économie politique sont encore dans un état de souffrance qui mérite toute votre attention, et c'est sur elles cependant que repose la prospérité de notre département.

Salut et respect. *(Suivent les signatures.)*

Le citoyen Rullières jeune, nommé préfet du département de la Roër, après le décès du citoyen Simon, est mort, le 26 prairial, à Saint-Denis, dans le sein de sa famille. Il était neveu de Rullières, de l'académie française, et s'était occupé, avant d'être appelé à des fonctions administratives, à recueillir et à mettre au jour quelques ouvrages inédits de son oncle.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 6 messidor an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances; vu la loi du 29 floral-an 10, relative aux taxes des douanes et aux importations ou exportations de marchandises; et l'article 1^{er} de la loi du 22 août 1792, concernant les armes venant de l'étranger, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. La suspension ordonnée par l'article 1^{er} de la loi du 22 août 1792 jusqu'à la fin de la guerre, de la perception des droits établis sur toute espèce d'armes de guerre, à leur entrée en France, est levée.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Il y aura un entrepôt de marchandises étrangères dans le port de Marseille.

II. L'entrepôt sera réel 1^o pour toutes les marchandises et denrées dont l'entrée est ou sera prohibée, ainsi que pour celles qui sont ou seront soumises au certificat d'origine; 2^o pour les articles suivants :

Marchandises manufacturées de toute espèce (les savons se trouvent compris dans cette dénomination) tabacs en feuilles, poissons salés, vins, eaux-de-vie, liqueurs, huiles, sucres, cafés, indigos, cacao et toutes autres denrées coloniales venant de l'étranger.

Les magasins seront fournis par le commerce et fermés à deux clés, dont l'une restera entre les mains de l'administration des douanes.

III. Les négocians qui présenteront des savons à l'exportation à l'étranger, et qui justifieront avoir payé des droits sur des huiles importées dans l'année, seront remboursés des trois quarts desdits droits dans la proportion des quantités d'huiles qui entrent dans la fabrication des savons à exporter.

IV. L'entrepôt sera fictif, sur la demande des négocians, pour toutes les marchandises et denrées dont l'entrée est permise, et qui ne sont pas désignées dans l'art. II.

V. Les marchandises et denrées destinées pour l'entrepôt réel ou fictif, seront, après vérification, portées sur deux registres particuliers tenus par le receveur des douanes.

Les consignataires remettront entre les mains de ce receveur une soumission valablement cautionnée de réexporter, dans l'année, les marchandises et denrées mises en entrepôt fictif, ou d'en payer les droits.

VI. La durée de l'entrepôt réel ne pourra excéder le terme de deux ans; les marchandises et denrées dont l'entrée est ou sera prohibée, devront être réexportées dans ce délai. Les marchandises et denrées permises, seront soumises à la même condition, ou acquitteront les droits.

VII. Les navires qui arriveront à Marseille, chargés en totalité ou en partie de marchandises ou denrées prohibées, ne pourront aborder que dans la partie du port qui sera indiquée par le directeur des douanes, et où le débarquement s'effectuera.

Les marchandises et denrées prohibées qui seront tirées de l'entrepôt pour la réexportation, seront embarquées dans le même local, et les navires à bord desquels elles seront mises, ne pourront en sortir que pour mettre à la voile.

VIII. Les lois et réglemens relatifs aux douanes continueront d'être exécutés dans le port de Marseille, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

IX. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, et le rapport du ministre de l'intérieur, et vu l'arrêté du 2 ventôse an 9, arrêtent ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les dispositions faites par le préfet du département du Mont-Blanc, tant pour l'établissement d'un hospice sur le Mont-Cenis que pour la direction du service hospitalier, et la dotation des fonds destinés à pourvoir aux dépenses, sont approuvées.

II. Il sera mis à la disposition du préfet du département, par l'administrateur-général du Piémont, sur les produits de l'octroi de la ville de Turin, une somme de trente-huit mille cinq cent quarante-sept francs, tant pour solder les dépenses faites de premier établissement et les travaux qui restent à faire, que pour achat de meubles, linge et bestiaux, à la charge de rendre compte et de justifier de l'emploi.

III. L'administrateur général du Piémont complètera la dotation de l'hospice, et, à cet effet, prendra les mesures qui seront nécessaires pour opérer la réunion aux biens de l'abbaye de Selve, concédés à cet établissement, des biens situés à la Novalaise et provenant d'un couvent de Feuillans.

IV. Le préfet du Mont-Blanc pressera la décision du conseil de préfecture sur la question de nullité de l'adjudication des bâtimens de l'ancien hospice du Mont-Cenis et des biens en dépendans.

V. Il fera paciellement examiner, par ce conseil, les droits de la commune de Lans-le-Bourg à la propriété du lac qui se trouve en face de l'hospice. Dans le cas où les droits de la commune seraient fondés en titre, il rendra compte des mesures à prendre pour en assurer la jouissance à l'hospice, soit à titre de location, soit à titre d'acquisition.

VI. Le ministre de la guerre fera les dispositions nécessaires pour assurer le paiement des journées de militaires français qui seront reçus dans cet établissement.

VII. Les ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Le conseil de préfecture du département de la Seine, présidé par le préfet du département, connaîtra, dans des séances qui auront lieu les lundis, mercredis et samedis, des affaires contentieuses administratives, qui sont dans les attributions du préfet du département.

II. Le même conseil, présidé par le préfet de police, connaîtra, dans une séance qui aura lieu le vendredi de chaque semaine, de toutes les affaires contentieuses administratives qui sont dans les attributions du préfet de police, d'après le règlement des consuls du 12 messidor et autres postérieurs, et les dispositions de la loi du 29 floral an 10.

III. Les séances tenues d'après l'article II, auront lieu dans une des salles de la préfecture de police. Le secrétaire-général de la préfecture de police y remplira les fonctions qu'a remplies jusqu'aujourd'hui le secrétaire-général de la préfecture du département.

IV. Les ministres de l'intérieur et de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

Art. 1^{er}. Le Produit de la location des baraques et échoppes de la foire de Beaucourt, est et demeure affecté aux dépenses occasionnées par la tenue de cette foire.

II. L'indemnité accordée aux soldats et cavaliers employés au maintien du bon ordre, sera réglée chaque année par la municipalité de Beaucourt sous l'approbation du préfet du département du Gard, et de concert avec le commissaire délégué par le Gouvernement, pour la tenue de la foire.

III. Les indemnités des officiers seront chaque année de 2,400 fr. pour l'officier qui commandera les troupes sous Beaucourt; de 800 fr. pour le commandant de la gendarmerie; de 600 fr. pour l'officier de gendarmerie faisant les fonctions d'officier de police judiciaire, et enfin de 400 fr. pour le commandant de place.

Les individus ci-dessus désignés ne pourront prétendre à aucune autre somme, sous quelque prétexte que ce soit.

IV. L'indemnité qui sera accordée à ce commissaire chargé spécialement de la surveillance de la foire, sera déterminée chaque année par le ministre de l'intérieur, et le montant en sera pris sur le produit de la location des baraques. Au moyen de cette indemnité, il ne sera point alloué de frais particuliers de logement à ce commissaire.

V. Après l'acquit de ces dépenses, l'excédent des produits de la location sera employé au paiement des dépenses occasionnées par la tenue de la foire de l'an 9, et qui n'ont pu être payées en totalité sur les produits de location de ladite année.

VI. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Suite des visites du ministre de l'intérieur dans les manufactures et ateliers de Paris.

Le ministre de l'intérieur a visité, le 25 floral an 10, les ateliers de la manufacture des glaces, rue de Reuilly, faubourg Saint-Antoine; il a trouvé les administrateurs réunis, s'occupant des moyens de rendre à leur entreprise l'activité qu'elle avait en 1789.

Cette manufacture, dont l'établissement remonte à l'année 1665, doit son existence aux soins de Colbert.

L'entreprise partagée dans sa naissance entre deux compagnies qui se rivalisaient et se nuisaient réciproquement, aurait infailliblement péri si le Gouvernement, sentant l'importance de conserver en France ce genre d'industrie, n'avait pas réuni les deux compagnies en une même société.

Depuis cette réunion, qui a eu lieu en 1792, cet établissement a prospéré; et les soins des administrateurs ont donné à leurs glaces, tant par leur belle couleur que par leur grandeur, une perfection qui leur a obtenu la préférence sur toutes celles des divers États de l'Europe.

Elle occupait, en 1790, tant à Paris qu'à ses fabriques de Saint-Gobin, département de l'Aisne, et de Tour-Laville, département de la Manche, 2,100 ouvriers; leur nombre, pendant la révolution, s'est réduit successivement à 700, que la compagnie n'a pu même soutenir qu'en suspendant toute répartition entre ses actionnaires, et en faisant d'ailleurs de grands sacrifices.

Mais depuis le retour de la paix, ce nombre s'est accru de moitié, et il ne tardera pas à être aussi considérable qu'en 1789, l'administration ayant déjà rallumé à Saint-Gobin deux fours que les circonstances avaient forcés d'éteindre, et devant reprendre incessamment sa fabrication de Tour-Laville.

Le ministre s'est entretenu long-temps avec les administrateurs sur les principes de la fabrication et composition des glaces, sur les moyens de porter de l'économie dans toutes les opérations, sur les causes de l'infériorité des glaces étrangères, sur la nature d'encouragement dont cet établissement est susceptible.

Les administrateurs ont conduit ensuite le ministre dans leurs ateliers du douai, du poli et de l'étamage; il a été fort satisfait de la manière dont ils sont tous montés, il a vu avec plaisir la perfection donnée au travail du poli, qui l'emporte aujourd'hui sur celui de toutes les manufactures étrangères.

Il a trouvé les magasins abondamment pourvus de glaces de tous les volumes, depuis les plus petites dimensions jusqu'à celles de 300 centimètres de hauteur, sur 165 à 184 c. de largeur (212 pouc. sur 88.)

La valeur des glaces déposées dans les magasins, représente un fonds d'environ 8 millions.

Le ministre a témoigné, dans les termes les plus obligeants, aux administrateurs, sa satisfaction de la police, du bon ordre, de la propreté et de l'activité qui régnaient dans leurs ateliers, ainsi que des secours extraordinaires qu'ils se sont empressés de donner spontanément à leurs ouvriers pour la cherté du pain.

Le ministre a voulu donner une marque particulière de sa satisfaction à ceux des ouvriers qui se distinguent le plus par leur conduite et leurs talens, et leur a fait distribuer à tous des gratifications.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Le tribunal de première instance du département de la Seine, sixième section, jugeant en police correctionnelle, sur la dénonciation du conseiller d'état préfet de police, et d'après les conclusions du commissaire du Gouvernement, a rendu les 19 et 20 prairial derniers, deux jugemens.

Le premier contre Marie-Victoire Toutain, femme Calonne, demeurant cour Batave, laquelle ayant été convaincue de faire métier de dire la bonne aventure, et d'avoir à l'aide de ce moyen chimérique et frauduleux, escroqué à la dame Tiron une somme de quinze francs, sous prétexte de lui faire retrouver des effets volés, a été condamnée en cent francs d'amende, en trois mois d'emprisonnement, à la restitution des quinze francs à ladite dame Tiron, et aux frais de jugement, d'impression et d'affiche.

Le second contre le nommé Jacques Guimbal, dit Gamin, garçon porteur d'eau à la voiture, prévenu d'avoir blessé avec sa voiture une jeune personne à la descente du pont de la Concorde, le 25 germinal dernier, lequel a été condamné solidairement avec le citoyen Mauré, celui-ci comme civilement responsable des faits de son voiturier, en 5 francs d'amende, et 30 fr. de dommages et intérêts envers la personne blessée, et aux frais de jugement.

TRIBUNAUX.

Tribunal de première instance du département de la Seine.

Le mercredi 6 prairial an 10, il a été rendu à la première section du tribunal de première instance du département de la Seine, un jugement contradictoire entre la demoiselle Adélaïde-Louise Herbin, et l'administration du Mont-de-Piété.

Voici le fait qui a donné lieu à ce jugement: le 23 ventôse an 9, la demoiselle Herbin, plaça au Mont-de-Piété mille francs payables le 23 ventôse an 10, suivant deux billets au porteur à elle remis et souscrits par les administrateurs. Ces billets sont égarés; ils n'ont point été présentés et acquittés à leur échéance. La demoiselle Herbin a cependant réclamé le remboursement de cette somme, après avoir justifié que les fonds déposés sont sa propriété, quoiqu'elle n'eût indiqué lors du placement que le prénom d'Adélaïde, au lieu d'Adélaïde-Marie-Louise Herbin, qui sont ses véritables prénoms.

Le point de droit à examiner était celui-ci: Lorsque la demoiselle Herbin prouve que la somme de mille francs, déposée au Mont-de-Piété le 23 ventôse an 9, a été déposée par elle, et que ce sont ses propres fonds, et aussi qu'à l'échéance de ses billets, et depuis, personne ne s'est présenté pour en recevoir le montant, le Mont-de-Piété peut-il se prévaloir du défaut de représentation de ces billets, et se refuser au paiement?

Sur ce, après avoir entendu contradictoirement les cit. Perrache, avoué de la demoiselle Herbin, et Saffroy, avoué des administrateurs du Mont-de-Piété, ensemble, le commissaire du Gouvernement en ses conclusions, le tribunal jugeant en premier ressort a autorisé l'administration du Mont-de-Piété à rendre à la demoiselle Herbin, sur sa simple quittance de décharge, ladite somme de 1000 liv.; et néanmoins a suris l'exécution du présent jugement pendant trois mois, à compter de celui du procès-verbal d'affiches, publication et insertion au Journal officiel du Gouvernement à la charge par la demoiselle Herbin de donner bonne et solvable caution; la demoiselle Herbin a été au surplus condamnée aux dépens.

NÉCROLOGIE.

Versailles, le 20 prairial an 10.

JOSEPH SIFREDE DUPLESSIS, peintre d'un mérite distingué, attaché dans les dernières années de sa vie au musée spécial de Versailles, vient de terminer dans cette ville une carrière qui ne fut pas moins intéressante sous le rapport des qualités morales que sous celui des talens. Permettez, citoyen, à un artiste qui fut à portée de bien connaître ses ouvrages et sa personne, de payer, dans votre feuille, un juste tribut à sa mémoire.

Duplessis naquit à Cayenras en 1725, d'un père qui, après avoir exercé quelque temps la chirurgie avec succès, quitta cette profession pour

s'adonner exclusivement à la peinture. Ce fut sans doute le même instinct, fortifié par l'exemple, qui inspira de bonne heure, pour cet art, au jeune Sifrede, un goût très-vif devenu dans la suite une véritable passion.

Son père, qui le destinait à l'état ecclésiastique, le surprenait souvent occupé à peindre en secret au lieu de se livrer à d'autres études. Il craignit de contrarier la nature ou s'opposant à un penchant qu'il n'avoit pu vaincre lui-même, et lui permit d'employer ses premiers essais. Étonné de la rapidité des progrès du jeune homme, il crut devoir confier le développement de dispositions aussi heureuses au frere Imbert, peintre estimé, alors retiré à la Charreue de Villeneuve-les-Avignon.

Le frere Imbert ne tarda pas à reconnaître dans les nouveaux progrès de son élève un talent remarquable. Après quatre ans d'une application soutenue, il lui parut assez fort pour faire le voyage d'Italie. Le père du jeune Sifrede savait trop par quels degrés on arrive à la perfection, pour ne pas sentir la nécessité de ce voyage; il s'occupa des moyens de le réaliser.

Ce fut en 1745 que Duplessis partit pour Rome, précisément à l'époque où Subleyras venait de terminer son fameux tableau pour la basilique de Saint-Pierre (1). production qui ajouta tant à la réputation déjà si brillante de son auteur. Le jeune Sifrede s'empressa d'entrer dans cette école, où il sut mettre à profit les conseils et les exemples du maître célèbre qui la dirigeait.

L'histoire, le portrait et le paysage occupaient tour-à-tour le pinceau de notre artiste; il eut, pour ce dernier genre sur-tout, une telle prédilection, que plusieurs de ses compositions, lui obtinrent les suffrages du célèbre Veret, alors à Rome. Ce grand peintre le voyant un jour travailler à Tivoli, lui dit: *Croyez-moi, adonnez-vous à ce genre pour lequel vous êtes né; vous y serez libre et indépendant, c'est le plus grand de tous les biens!* Duplessis regretta plus d'une fois de n'avoir pu suivre ce sage conseil.

Après quatre ans de séjour à Rome, Duplessis revint dans le Comtat; il y exécuta quelques tableaux d'église et plusieurs portraits. Ensuite il passa à Lyon; l'amitié l'y retint plusieurs années, après lesquelles il se rendit enfin à Paris. Il était alors âgé de 27 ans.

C'est dans cette ville, séjour des sciences et des arts, qu'il devait adorer un genre, si houx et le cultiver avec tous les moyens qu'il avait reçus de la nature. Le besoin, bien plus que son goût, le déciderent pour le portrait. Il excella bientôt, sur-tout à peindre les hommes; néanmoins ce ne fut qu'avec beaucoup de tems qu'il put acquérir une réputation digne de son mérite. Trop peu répandu d'abord, ayant une excessive défiance de lui-même, ou plutôt un sentiment exquis de la perfection, il doutait toujours qu'il eût fait assez bien. En vain quelques amis qui savaient mieux le juger, le pressaient de se présenter à l'académie; envain l'honneur d'y être reçu pouvoit-il exciter son ambition, toujours sa modestie lui faisait regarder cette démarche comme prématurée; et cependant il pouvoit offrir un chef-d'œuvre, le portrait de l'abbé Arnaud, son compatriote et son ami, morceau que l'on peut regarder comme une de ces productions qui placent leur auteur à côté des meilleurs maîtres en ce genre. Sa simplicité envers lui-même était si grande, que, dans les dernières années de sa vie, il disait naïvement à ceux qui louaient devant lui ce tableau: *Il n'y a pas bien long-tems encore que j'ai cru y reconnaître le même mérite que vous.*

L'exécution de ce portrait se trouve liée à une circonstance trop honorable et trop curieuse de la vie de notre artiste, pour que nous puissions négliger de la faire connaître.

Autrefois il n'était pas permis à Paris d'exercer la peinture, comme moyen d'existence, avant de s'être fait recevoir d'une certaine aggregation qui s'appellait l'académie de Saint-Luc. On exigeait du récipiendaire ou la présentation d'un tableau, ou le paiement d'une somme assez forte que prélaient volontiers cette bizarre institution. A défaut de remplir une de ces deux formalités, on venait troubler la retraite d'un peintre, saisir ses tableaux et tous les instrumens de son travail. Fatigué de pieuses visites, Duplessis se décide enfin à tenir la promesse de fournir un sujet à l'académie de Saint-Luc, en attendant de lui présenter ses morceaux de réception; qui le croirait, ce fut le portrait de l'abbé Arnaud! Cette exposition insolite lui murmura les connaissances, et Duplessis sollicité de nouveau de se présenter à l'académie royale, céda, non sans les plus vives inquiétudes; il offrit plusieurs tableaux, du nombre desquels était le portrait de son ami, et fut agréé à l'unanimité.

Si les talens médiocres s'éclipsent dès qu'ils sont exposés au grand jour, ceux de Duplessis brillèrent d'un plus vif éclat du moment qu'ils furent admis dans le temple des arts par des juges aussi sévères que justes et éclairés; et si jamais l'enivrement de l'ignorance osaient révoquer en doute cette vérité, il suffirait de citer les portraits de Franklin, de Thomas, de Marmontel, de l'abbé Bréval, de Thoms, et de M. et Mme N.cker, pour dissiper toute prévention à cet égard.

(1) L'empereur Valère, assistant à la messe de saint Basile, tomba évanoui dans les bras de ses gardes.

En 1774, Duplessis présenta pour ses deux morceaux de réception à l'académie les portraits d'*Allégoire* et du citoyen *Vieau*, aujourd'hui membre du sénat-conservateur : ils obtinrent, comme ses tableaux de présentation, l'unanimité des suffrages. La vue de ces deux derniers portraits actuellement placés au Musée de l'école française, convaincra toujours que le mérite de leur auteur, est un mérite solide, et à l'abri de ces révolutions qui survennent quelquefois dans le goût national.

En 1792, Duplessis quitta Paris pour retourner à Carpentras, ou plutôt pour fuir une tyrannie sous laquelle le mérite et les vertus étaient des titres à la proscription. Arrivé dans cette ville, il y trouva les autorités occupées de l'exécution des lois conservatrices, rendues contre le vandalisme dans ces tems d'anarchie. Le seul nom de Duplessis rappellait trop les arts, pour que l'on négligeât de confier à ses mains habiles, leurs plus chers intérêts. Il en rassembla les débris, et, après les avoir en quelque sorte réhabilités dans leurs beautés premières, il en fit, aux termes des lois, un catalogue raisonné. Duplessis avait employé deux ans et demi à ces fonctions intéressantes, lorsqu'il revint à Paris; malheureusement il n'y retrouva plus les fruits de quarante ans de veilles et de travaux. Les divers systèmes monétaires qui avaient devoré tant de fortunes, n'avaient pas respecté la sienne, et ne laissaient pas même à cet infortuné vieillard le strict nécessaire si près de l'indigence. Heureusement il avait des titres trop récents, pour qu'il fût possible de les oublier. Il avait conservé les arts, et l'on ne pouvait mieux l'en récompenser qu'en le plaçant près de ce temple élevé à l'art français, et destiné aujourd'hui à recevoir ses plus belles productions.

Fixé à Versailles et considéré comme administrateur, il se montre sage, prudent, éclairé; toujours plein de ces vues nouvelles qui décèlent à-la-fois l'artiste intelligent, l'laborieux, et tellement animé de remplir les devoirs de sa place, que, malgré son grand âge, on le voit se charger des travaux les plus pénibles. En moins d'un an, il restaure les trois grands tableaux de Jouvenet : la *Peche miraculeuse*, la *Résurrection de Lazare*, et la *Magnificat*; le *Repos en Égypte* et la *Présentation au temple*, de Louis de Boulogne; le *Martyre de S. Gervais*, par Goulay; deux grands tableaux du Vouet; plusieurs autres encore, et enfin la *Vie de S. Bruno*, par le Sueur, en vingt-deux morceaux.

Des fonctions administratives des arts, Duplessis passe quelque tems après à celles de surveillant des statues du Parc; et loin d'y paraître, comme peintre, étranger à cette place, il y devient au contraire extrêmement précieux par les connaissances en chimie, qu'il apporte à ce poste nouveau. Depuis quelque tems l'entretien des figures de ce jardin avait été négligé. Le *tichen*, enraciné dans les pores du marbre, était devenu tellement opiniâtre, qu'il résistait absolument au lavage accoutumé. Duplessis, né avec une ame ardente et active, n'aimait pas les obstacles, et soudain il tente des essais. Après plusieurs épreuves aussi longues que coûteuses, il parvient enfin à obtenir un procédé conservateur, qui rendait au marbre sa blancheur première. Il fait part de sa découverte; elle est soumise à l'examen, mais l'importance de son objet le rend long et rigoureux. On parait trouver les résultats satisfaisans, mais les moyens inspirent de la défiance; Duplessis répond qu'ils sont innocens; on semble craindre qu'ils soient perfides; il insiste, les savans déclarent indispensable l'aveu d'un secret que son auteur pensait avoir le droit de taire. Duplessis dit qu'il connaît les hommes; ses juges répondent qu'ils savent leurs devoirs; l'artiste, un peu lassé par des objections qu'il n'avait pas prévues, retire ses essais, et dit : *Comment veulent-ils que les agens que j'emploie puissent corrompre le marbre; ils n'attaquaient pas même les fibres de mon estomac, si je voulais en manger!* Le caractère connu de l'homme estimable qui fait aujourd'hui l'objet de nos regrets, doit donner à ces paroles un grand degré de confiance; elles ne peuvent qu'ajouter au vif désir de tous les amis des arts, de voir le Gouvernement s'occuper d'un procédé aussi précieux, dont sa veuve vient d'hériter.

C'est au milieu de ce zèle infatigable pour tout ce qui tenait aux soins conservateurs des chefs-d'œuvre dont la surveillance lui avait été confiée, que cet homme respectable se vit frapper tout-à-coup d'une paralysie qui le priva de l'usage de ses jambes et du bras droit. Il éprouvait un mieux, sensible dans son état, lorsque, vers la fin de prairial de l'an 9, une nouvelle organisation du musée de Versailles vint à changer la face des choses dans cet établissement; son esprit conçut la plus vive inquiétude. Alarmé de l'incertitude de son sort, il trouve assez de force pour se transporter chez le préfet du département de Seine-et-Oise; et là il peint, avec cette chaleur qui le caractérisait, la situation lâcheuse dont il se croyait menacé. Ému par le spectacle touchant d'un vieillard octogénaire, que tant de motifs rendaient recommandable, ce magistrat sensible s'empresse de le consoler, le rassure et lui dit : *Citoyen Duplessis, voyez confiance dans la justice du ministre, et soyez bien convaincu qu'un Gouvernement comme le nôtre, n'oublie pas un homme tel que vous!*

Quelques jours après il reçut une lettre du ministre de l'intérieur, qui lui annonçait une pension de 2000 liv., à titre d'indemnité annuelle. Depuis ce moment ses forces qui diminuaient chaque jour, l'abandonnerent insensiblement; et enfin, le 11 germinal dernier, la mort est venue terminer une carrière qu'il honora pendant 78 ans par une vie sans tache, et par des talens distingués.

Duplessis avait tout perdu, et le peu qu'il avait sauvé du naufrage révolutionnaire n'étant qu'en vauage, la fait descendre au tombeau avec la douleur de ne laisser qu'un nom cher aux arts, à une compagnie vertueuse, qui par ses soins généreux était acquis depuis long tems les droits les plus sacrés à son estime et à sa reconnaissance.

Considéré sous le rapport de l'art, sa manière est constamment belle, savante; par-tout elle annonce l'artiste habile, qui sait allier aux vérités de la nature, les graces d'une belle exécution. *Il ne suffit pas toujours*, disait-il souvent, *de faire de belles choses, il faut aussi qu'elles soient bien faites.* Né avec un caractère austère, il en porta toute la sévérité dans les parties principales de son art, comme dans les accessoires; et c'est de cette attention à tout rendre, que proviennent ce relief des formes, et ces saillies des objets, qui distinguent ses ouvrages. De la fraîcheur, des tons suaves, une heureuse entente dans la distributions des lumieres et des ombres, voilà les endroits par où Duplessis plaira toujours aux vrais connoisseurs.

Jamais il ne se permit de décrier l'institution dont ses talens l'avaient rendu digne d'être membre. Quelqu'un lui disait un jour : *A quoi a servi votre académie à dépraver le goût et à perdre l'art. — Je conviens avec vous*, répond Duplessis, *qu'elle n'a pas toujours assez bien entretenu le feu sacré; mais convenez à votre tour qu'elle a du moins empêché qu'il ne s'éteignit tout-à-fait, et n'eût-elle rendu que se service aux arts, elle aurait encore bien mérité de son pays!* Le même homme continue à lui parler de ce corps avec le dédain d'une prévention exclusive, et finit par l'accuser d'avoir toujours repoussé de son sein le mérite qui lui faisait ombrage. *Ho!* pour le coup je vous arrête, répond Duplessis avec énergie, *j'allais vous articuler quelques abus que je partageais avec mes honorables collègues; mais puisque vous le prenez sur ce ton, je vous dispense de me citer un vrai talent qui se soit jamais présenté, et qui ait été refusé!*

Personne plus que lui n'aimait à rendre justice au mérite des artistes; il mettait autant de franchise que de chaleur à défendre ceux que la médiocrité ou l'envie affectaient quelquefois de dénigrer. Dans les salles du Musée, un de ces censeurs arbitraires qui ne jugeant les Lebrun, les Jouvenet, les Lemoine et les Vanloo, que par les défauts qui furent bien moins les leurs que ceux du tems où ils vécurent, leur refusent jusqu'au mérite de l'esprit et d'une belle exécution, faisait à sa manière une critique de tous nos peintres modernes; suivant notre aristarque, les Regnaud, les Vincent, les Suvée, les Peyron et les Berthelemy, n'étaient que des artistes à réputation usurpée. Arrivé devant le tableau de réception du citoyen Menagout, il continuait sur le même ton. Duplessis hausse les épaules, et lui dit : *En voilà assez, citoyen; de la façon dont vous parlez de l'Etude qui arrête le Tems, on voit bien que vous avez grand besoin d'employer encore du tems à l'étude.*

Duplessis avait l'expression forte, figurée, énergique; comme la plupart des grands maîtres, il opérait avec assez de peine; mais revenant ensuite sur toutes les parties de son ouvrage, il parvenait à leur donner l'apparence de la facilité; ensuite que si ses dessous étaient peints, il savait les couvrir, pour ne plus laisser voir que la manœuvre d'un pinceau aisé et gracieux.

U de ces *Scuderys* de la peinture, le voyant revenir plusieurs fois sur le même endroit sans pouvoir être satisfait, dit d'un ton plein vaineté : Pour moi, je travaille avec une facilité étonnante, et ordinairement deux heures me suffisent pour peindre une tête! Duplessis se recourne : *Croyez-vous monsieur, peindre aussi bien que Rembrandt et Vandick? Embarrassé de la question, notre présomptueux est obligé de convenir qu'il est encore loin de pareils maîtres. Eh bien! reprend Duplessis avec douceur, donnez-vous un peu de peine, peut-être que vous parviendrez à les égaler un jour.*

Quelqu'un se plaignait à lui-même de la longueur de ses séances, il répondait avec autant de grace que de modestie : *Que voulez-vous? quand je tiens la nature, elle me tient à son tour et nous ne pouvons plus nous quitter!* Duplessis, né sensible, ne prononçait jamais le nom du frere *Imbert* qu'avec l'expression de la plus vive reconnaissance : *Je lui dois bien plus*, répétait-il souvent, *que les principes de mon art, je lui dois ceux d'une morale pure qui font le charme de l'honnête homme et le soutien dans les orages de la vie!*

Pardon, citoyen, je sens que je deviens long; mais croyez que si j'en ai trop dit pour les bornes de votre Journal, j'en ai beaucoup plus omis encore sur les vertus de l'homme estimable que nous venons de perdre, et que les amis des arts et tous ceux qui l'ont connu, regretteront long-tems.

LAUZAN, conservateur-adjoint au Musée spécial de l'école française.

BEAUX-ARTS.—ANTIQUITÉS.

FIGURES D'HOMÈRE. dessinées d'après l'antique; par H. G. Tischbein, directeur de l'académie de peinture et de sculpture de Naples, etc., avec les explications de Chr. G. Heyne, associé étranger de l'Institut national, etc.; deuxième livraison.

A Metz, chez Collignon; à Paris, chez Pougeus, quai Voltaire; chez Levrault, quai Malaquais; chez Heinrichs, rue de la Loi; et chez tous les principaux libraires de l'Europe.

Nous avons déjà annoncé la première livraison de cet important et bel ouvrage (1). Nous en avons fait connaître l'histoire, le plan et le but. Les amateurs des arts, ceux d'Homère et du génie antique, les grandes bibliothèques, les écoles de dessin, ne peuvent guère se passer de la collection de M. Tischbein. La seconde et la troisième livraison viennent de paraître. Le prix de l'une est de 30 l., et celui de l'autre, 24. Celui de la première était de 38 liv.; d'où l'on voit que le prix des livraisons diminue, ainsi que nous l'avions annoncé. Le texte est d'une très-belle exécution typographique sur grand-soleil-velin.

La seconde livraison, qui forme le premier cahier de l'*Odyssee*, présente : I. *La tête d'Ulysse*, en grand, d'après un des plus beaux bustes qui existent en marbre, dessiné par Tischbein, gravé par Morghen. II. *Ulysse dans l'île de Calypso*, d'après un camée. III. *Ulysse chez Antiochus*, d'après un vase peint. IV. *Ulysse blessé à la chasse par un sanglier*, d'après un vase. V. *Ulysse reconnu à sa cleatrice par Eurycle*, d'après une pierre gravée. VI. *Ulysse et les Sirenes*, d'après un sarcophage étrusque. Ce premier cahier des monuments relatifs à l'*Odyssee* est accompagné de belles vignettes. La première, entre autres, offre une très-pittoresque de l'île d'Ithaque, dessinée par Fauvel et Hilaire, artistes qui ont accompagné le comte de Choiseul-Gouffier dans son voyage de Grèce.

Les planches de la troisième livraison, qui forme le second cahier de l'*Illiade*, sont : VII. *La tête de Diomède*, en grand, d'après un très-beau buste en marbre du musée Clémentin. VIII. *Dolon surpris par Diomède et Ulysse*, d'après une gemme. IX. *Diomède dans l'actua de couper la tête à Dolon*, d'après une superbe cornaline gravée. X. *Diomède consultant avec Ulysse*, d'après une empreinte. XI. *Ulysse et Diomède s'introduisant dans une enceinte*, d'après une empreinte. XII. *Un guerrier conduisant deux chevaux*.

Les explications continuent de présenter des vues justes et utiles pour l'intelligence d'Homère, de l'antiquité et des arts du dessin. L'auteur du texte allemand, l'illustre Heyne, a pu avoir recours, pour les nombreuses citations d'Homère qui paraissent dans cet ouvrage, à la précieuse traduction de Voss en cette langue. Le rédacteur du texte français que nous annonçons, Ch. Villiers, n'a pas joui du même avantage, et il a traduit de nouveau tous ces passages avec élégance et fidélité.

GÉOGRAPHIE.

LES cartes servant à la méthode géographique du citoyen Courtembue, annoncée dans le *Moniteur* du 17 frimaire an 10, sont l'Europe, l'Asie, l'Afrique, l'Amérique, la France par province et département. Prix de chaque carte collée sur carton et découpée, 6 fr. prise à Paris. — Les quatre tableaux élémentaires, tant de l'Histoire romaine que de l'Histoire grecque et chronologique, divisée par époque, collés de même sur carton, 3 fr. prises à Paris.

A Paris, au dépôt de l'auteur, chez Quénette, rue de la Harpe, n° 172, près la rue Serpente.

AVIS.

DE la lettre du directeur de l'administration de la guerre, adressée le 26 prairial dernier, aux membres de la commission de liquidation de la comptabilité des armées d'Helvétie et du Rhin, s'éant à Strasbourg, a été extrait ce qui suit :

« Le terme de la bureau des pièces de comptabilité dans les bureaux de la commission, est reculé jusqu'au 1^{er} thermidor prochain; passé ce tems, qui est de rigueur, aucunes pièces ne pourront être admises. »

Pour extrait conforme, Strasbourg, le 1^{er} messidor an 10 de la République.

Les membres de la commission de liquidation.
(Suivent les signatures.)

COURS D'CHANGE.

Bourse du 6 messidor an 10.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent.....	54 fr. 25 c.
Bons au 7.....	53 fr. c.
Bons au 8.....	83 fr. c.
Ordon. pour rachat de rente.....	fr. c.
Actions de la banque de France.....	1180 fr. c.

(1) Voyez le *Moniteur* du 24 vendémiaire dernier, pages 93 et 94.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du *Moniteur*, rue des Poitevins, n° 15.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTERIEUR.
SUEDE.

Stockholm, le 8 juin (19 prairial.)

LEURS MAJESTÉS s'embarqueront demain à 10 heures du matin, pour aller en Finlande.

— Le cit. Desgouttes, commissaire des relations commerciales de la République française à Gothembourg, a été présenté hier à S. M. par le citoyen Bourgoing.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 17 juin (28 prairial.)

Les dernières nouvelles de la Valachie annoncent qu'une troupe assez considérable de brigands, qui s'était répandue dans cette province, et contre laquelle le hospodar n'avait eu que des succès fort insignifiants, est aujourd'hui enfermée dans un bois, et que des habitants se rendent aujourd'hui en armes de tous côtés, pour les exterminer.

Munich, le 19 juin (30 prairial.)

UN pèlerinage qui avait lieu tous les ans, le 15 juin, et où l'on se rendait de beaucoup d'endroits, sur le mont de la Trinité, près de Ratisbonne, a été défendu cette année. Des détachements de chevaux légers bavarois ont été placés sur toutes les routes par où les pèlerins pouvaient arriver, et ne laisseront passer personne.

RÉPUBLIQUE DES SEPT-ISLES.

Corfou, le 15 mai (25 floréal.)

ON vient de défendre dans cette ville les attroupements nocturnes, et d'ordonner de redoubler de précautions pour assurer la tranquillité publique.

— Nous apprenons des frontières de la Turquie que le pacha de Janina, qui a été fait gouverneur en chef de la Romélie avec trente pachas sous ses ordres, se propose d'établir son séjour à Sophie, et d'abandonner à son fils la résidence de Janina et l'exercice de ses fonctions dans cette ville.

RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

Milan, le 14 juin (25 prairial.)

ON apprend de Messine, qu'il y est arrivé vers la fin du mois dernier une frégate suédoise avec un chebeck tripolitain, dont elle s'était emparée après avoir soutenu un combat sanglant contre quatre bâtiments de cette nation, dont deux ont été coulés à fond. On dit que la frégate suédoise a eu, à cette occasion, au-delà de cent tués ou blessés.

Du 17. Les préfets et leurs assesseurs ont été installés à Coni et à Brescia, avec beaucoup de solennité et aux acclamations du peuple. On y vit les troupes de ligne et la garde nationale en parade; le concours des citoyens était considérable, et les illuminations furent très-brillantes.

ANGLETERRE.

Londres, le 25 juin (6 messidor.)

La chambre des communes, sur une pétition à elle adressée, il y a quelque temps, par le docteur James-Carmichael Smyth, inventeur des fumigations nitriques, et sur la motion de M. Wilberforce, a voté, dans sa séance d'hier, une adresse à S. M., pour la prier de faire délivrer au pétitionnaire, tant comme indemnité que comme récompense, la somme de 5000 liv. st. dont la chambre ferait bon.

— Outre M. Talbot, qui va en France comme secrétaire de légation, lord Whitworth amène avec lui l'honorable M. Pierrepoint, en qualité de secrétaire particulier.

— Il est entré hier à Portsmouth 4 vaisseaux de 74, revenant de la Jamaïque, d'où ils ont fait voile le 13 de mai (23 floréal), de compagnie avec 4 autres de la même force, dont 2 sont arrivés aussi hier à Deal, et un, le jour précédent, à Plymouth. Tous les vaisseaux vont être désarmés.

— Le sloop le Hunter, de 18, capitaine G. Jones, a appareillé le 25 de Portsmouth, avec des dépêches pour la Jamaïque.

— On dit que M. Jackson, qui était dernièrement à Paris, est nommé à l'ambassade de Berlin.

— Le nom de lord Sheffield est ajouté à celui des pairs à créer; ce qui en porterait le nombre à sept.

— Huit boulangers de Londres, chez qui on avait trouvé une certaine quantité d'alun, et con-

vaincus par différents témoignages de vouloir l'employer à falsifier leurs pains, ont été condamnés chacun à 20 liv. st. ou 480 fr. d'amende, et aux frais de poursuite qui se montent à 162 liv. sterl. (3888 francs).

Le lieutenant Grant qui arrive de la Nouvelle-Galles méridionale, d'où il est parti en novembre dernier, rapporte avoir laissé cette colonie dans un état florissant.

Le gouverneur King avait ouvert une communication suivie avec Orabiti, pour en extraire des cochons, et la meilleure intelligence régnait entre les naturels de cette île et ceux de Botany-Bay.

Le même gouverneur avait formé un petit établissement sur la rivière de Hunter, à l'effet d'y faire exploiter du charbon de même nature que celui de New-Castle. Le lieutenant Grant a remonté cette rivière avec ses canots, l'espace d'environ 70 milles, sans en trouver la source.

En se rendant d'Angleterre au port Jackson, sur la lady Nelson, bâtiment de 60 tonneaux et d'une construction appropriée aux découvertes, il a le premier traversé le détroit qui sépare la terre de Diemen de la Nouvelle-Hollande, et a prolongé une étendue de côtes à l'Ouest; les navigateurs qui l'ont précédé n'ayant pas dépassé les 39 degrés 30' de latitude sud, il a observé que le cap méridional de la Nouvelle-Hollande gissait par les 39 d. 2'. Il a rencontré par-tout une côte escarpée, avec une grande profondeur d'eau.

A son retour il a traversé, par ordre du gouverneur King, le même détroit, et a exploré la côte depuis le cap Wilson jusqu'au port de l'Ouest, où il a trouvé un havre très-abrité et capable de contenir beaucoup de vaisseaux; le pays est très-fourni de bois et d'eau.

Il faut espérer que M. Grant donnera au public la relation de son voyage.

(Extrait du Sun et du Traveller)

— Neuf vaisseaux de ligne, avec plusieurs frégates et autres vaisseaux de moindre force, sont attendus de la Méditerranée vers la fin de ce mois; ils seront mis hors de commission dans la seconde semaine de juillet. D'autres vaisseaux sont également sur leur retour du Cap de Bonne-Espérance. La station des îles Sous-le-Vent et du Vent doit aussi être immédiatement réduite, pour l'état de paix, à deux vaisseaux de ligne, plusieurs frégates et un petit nombre de sloops de guerre.

— Une femme, assez bien mise, tenant un paquet sous son bras, vint hier sur le pont de Black-Friars, ôta tranquillement ses souliers, et montant sur le parapet du pont, se précipita dans la Tamise, en présence d'un grand nombre de personnes. Plusieurs bateaux se mirent en mouvement pour la sauver, et l'un d'eux la retira heureusement de l'eau; elle avait perdu connaissance; mais les moyens recommandés par la société d'humanité furent employés avec succès, et cette malheureuse femme a été rendue à la vie.

— On a pu entendre parler d'une miss Robertson, qui a fait du bruit ici par sa beauté; en ce moment elle est en prison pour dettes. Voulant sans doute adoucir l'ennui de sa captivité et s'y procurer quelques ressources, elle s'est amusée à écrire sa vie. Après avoir traité avec le libraire qui la publiée, et qui se nomme Bradock, elle accuse aujourd'hui ce libraire d'avoir manqué à ses engagements, et elle a porté au tribunal des *plaid-communs* une plainte, sur laquelle il vient d'intervenir un jugement. Voici le précis de l'affaire.

Bradock ayant consenti à se charger de publier deux petits pamphlets que miss Robertson avait composés, il lui convint eux-mêmes, par un acte passé à cet effet, qu'il ferait les avances de l'impression, et qu'à la fin de janvier il tiendrait compte à miss Robertson de ce qui devait lui revenir sur le prix de la vente. A cette époque, miss Robertson demanda à Bradock de lui faire un billet pour la somme qui lui revenait; il éluda cette demande. Elle lui envoya demander cent exemplaires; il n'en put fournir que vingt, qu'il lui même obligé d'envoyer chercher chez un des confrères; preuve qu'il avait vendu toute l'édition. Malgré cela, il présenta à miss Robertson un compte par lequel il prétendait ne lui devoir qu'une livre sterling et 8 schellins qu'elle refusa de recevoir. Lui, de son côté, refusa de lui laisser son compte pour l'examiner; et quand le procureur de miss Robertson vint lui demander la somme qu'elle réclamait, il reconnut qu'il la devait en effet; mais il offrit quelques guinées au procureur s'il voulait se désister de sa poursuite; ce qui lui fut refusé.

Ces faits prouvés jusques à l'évidence, l'avocat du défendeur s'est contenté de répondre que l'on connaissait miss Robertson, et qu'il suffisait de la nommer pour donner gain de cause à son adversaire partie.

M. Cockell, conseil de miss Robertson, a témoigné combien il était affligé d'entendre ces paroles prononcées devant une cour de justice; comme si les embarras de fortune dans lesquels s'est trouvée miss Robertson, lui ôtaient le droit de poursuivre un débiteur. Rien, a-t-il ajouté, ne me paraît mieux constaté que le droit de miss Robertson: sera-t-il dit que, dans un pays libre, on lui ait refusé les moyens de recouvrer sa propriété, parce qu'elle est aujourd'hui en prison pour dette? Le lord Alvanley a parlé dans le même sens, et le jury, après une délibération de vingt minutes, a jugé en faveur de miss Robertson, et condamné Bradock à 62 liv. sterl. 4 sch. 8 s. de dommages et intérêts.

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 juin (3 messidor.)

ALIEN BILL (BILL DES ÉTRANGERS.)

Lord Holland parle avec chaleur contre les principales clauses et dispositions du bill, dont il trouve la rédaction grossière et maladroite; chose qui serait pardonnaible, dit le noble lord, si ce bill était le premier de ce genre qu'on eût eu à rédiger; mais malheureusement il a été fait depuis six ou sept ans tant d'actes attentatoires à la liberté des individus, que le manque d'usage ne peut servir aujourd'hui d'excuse à la maladresse. Le bill pour la discussion duquel la chambre s'est formée de nouveau en comité, est si obscur, que tout ce qu'on y peut comprendre, c'est qu'il attaque les libertés et droits personnels de ceux qui doivent y être assujettis. Quand il fut présenté pour la première fois, son principe reconnu était de donner aux ministres de sa majesté le pouvoir de faire arrêter tout étranger que sa conduite rendrait suspect, et dangereux; mais les ministres ont abusé de l'autorité qui leur était confiée pour faire arrêter, non pas des étrangers justement suspects, mais tous ceux qu'ils jugeaient à-propos de faire mettre en prison, les y laissant languir aussi long-temps que cela leur plaisait. Quelque extraordinaire que fut cet usage de l'autorité, j'ai entendu un noble duc, précédemment secrétaire-d'état, soutenir que tel était réellement le pouvoir dont il se croyait investi, en vertu de l'*alien bill*. Je ne sais pas si le noble duc qui a foulé aux pieds toutes les convenances politiques, est encore aujourd'hui un homme public ou privé; si son autorité dans le rang qu'il occupe actuellement, est ou n'est pas de quelque poids; mais ce que je sais très-bien, c'est qu'en conséquence de l'*alien bill*, il a été commis beaucoup de vexations. Je ne prends pas dans cet instant faire voir combien l'esprit du bill est vicieux; mais je ne peux m'empêcher d'exprimer mon indignation contre les abus fréquents du pouvoir que le malheur des temps passés a forcé le parlement de confier aux ministres de sa majesté. Je me bornerai donc à attaquer quelques-unes des clauses de cet acte, et d'y proposer quelques amendements, afin de les mettre plus en harmonie avec le préambule même de la loi.

Sa seigneurie parcourt successivement et par ordre toutes les clauses du bill, et expose la nature des amendements qu'elle veut présenter. Le premier de ces amendements porte que les motifs de l'arrestation d'un étranger seront, dans l'intervalle de deux mois qui suivront cette arrestation, examinés par un tribunal compétent; et s'ils sont jugés suffisants et justes, l'étranger sera renvoyé hors du royaume.

Le lord chancelier Il est, selon moi, extrêmement difficile de définir avec précision les cas où la politique, telle que l'entend le noble lord, demande qu'un étranger soit renvoyé hors du royaume. Il peut y avoir une infinité de raisons qui forcent à recourir à une pareille mesure, et qui, au premier aspect, ne paraissent pas telles. Supposons le cas d'un homme qui ait abjuré tous principes de gouvernement sage et bien ordonné, et qui, avec une perversité au-lacuse, se soit efforcé de miner de près ou de loin la morale des autres pays, et d'y saper les fondements de l'ordre social, qui osera dire qu'un secrétaire-d'état ou tout autre ministre, qui, dans une pareille circonstance, n'aurait pas du pouvoir dont la loi l'a investi, ne traitait pas ses devoirs? C'est-là ce que moi je lui dirais que le noble duc qu'on vient d'attaquer, et qui est absent dans ce moment, s'est comporté en homme de cœur et d'honneur dans l'exercice du pouvoir dont il se trouvait revêtu.

Quant aux clauses attaquées si sévèrement par le noble lord, je ne m'oppose pas à ce qu'on les adoucisce, autant qu'on pourra le faire sans nuire à l'effet du bill; mais je ne saurais consentir à

changement spécifié par le noble lord, particulièrement au terme des deux mois. Ce que je proposerai dans cette occasion, ce sera d'établir une clause qui satisfasse aux principales objections, et en respectant toutefois les dispositions du traité de paix avec la France, concernant la convention respective de livrer à la justice les personnes prévenues des délits décrits dans cette convention. — Je voudrais qu'on se contentât de statuer que, quand la personne arrêtée n'aurait pas été renvoyée hors du royaume à une époque déterminée, on pût, après s'être adressé au secrétaire-d'état, en appeler aux cours de justice, pour que la cause de la détention fût examinée.

Le comte de Suffolk. Je suis bien-aise que le noble et docte lord soit dans l'intention de proposer un amendement à cet effet : car je sais que le dernier *alien bill* a donné lieu à beaucoup de vexations. Je citerai en particulier l'exemple d'un homme âgé, mon parent éloigné, né en France, et qui avait montré la langue française à mes enfans : il y avait 18 ans que je le connaissais, et dans le tems dont je parle cet homme en avait plus de 70. Ce malheureux, après une résidence de 18 ans, reçut un ordre du dernier secrétaire-d'état au département de l'intérieur, qui lui enjoignait de sortir du royaume sous 48 heures. Débarqué en France, il voulut se rendre à Paris ; mais quoiqu'il fut lié avec l'un des directeurs alors en place il ne put en obtenir la permission ; on le retint dans un port de mer, où il mourut de chagrin un an après. Malheureusement j'étais absent, et en Ecosse, lorsque ce respectable vieillard reçut l'ordre de partir ; je n'appris son triste sort que deux ou trois mois après. Ainsi, je ne pus lui être d'aucune utilité.

Lord Pelham. Je ne peux m'empêcher de faire observer qu'il ne convient pas d'inculper aussi gravement un noble lord, en son absence. Je ne sais rien de particulier sur l'affaire dont on vient de nous parler ; mais je connais assez l'esprit d'équité et de douceur du noble duc, pour être persuadé qu'il ne s'est pas rendu coupable d'un acte aussi oppressif que celui dont on l'accuse. N'est-il pas plus naturel de croire qu'un homme qu'on nous représente comme lié avec l'un des directeurs de la République française, avait inspiré des soupçons contre lui, que de supposer qu'un personnage justement recommandable tant de titres, se soit fait gratuitement le persécuteur d'un vieillard.

Lord Holland. Je ne trouve pas mauvais que le noble lord que nous venons d'entendre, se soit exprimé à se lever pour prendre la défense d'un noble duc, son prédécesseur dans le poste qu'il occupe aujourd'hui, et qui se trouve absent ; mais je ne peux m'empêcher de faire remarquer que toutes les fois qu'il est question de donner aux ministres des pouvoirs très-étendus, par un bill tel que celui dont il s'agit ici, ceux qui en sont partisans, ne manquent pas de dire qu'il est impossible à des hommes du caractère des ministres, d'en abuser, ou même d'en user avec rigueur ou sévérité, quand la chose n'est pas absolument nécessaire. Si l'on cite une action qui prouve abus d'autorité, on oppose à la dénonciation la moralité du ministre, sa candeur, sa justice, son humanité. Ces arguments sont sans réplique, et l'accusé est absous, sans avoir eu même la peine de se justifier.

Le comte de Rosslyn trouve très-extraordinaire qu'un fait tel que celui que le noble comte vient de raconter, ait eu lieu, et qu'il en parle aujourd'hui pour la première fois.

Le comte de Suffolk. J'ai déjà dit que j'étais en Ecosse quand cet événement arriva ; et je fus tellement affligé moi-même par un malheur tellement, que je ne pus revenir à la ville que plusieurs mois après.

Le lord chancelier et lord Ellenborough prennent fortement la défense du duc de Portland ; et le dernier sur-tout reproche au noble comte d'avoir tant tardé à faire une dénonciation d'une nature aussi grave.

Le comte de Suffolk. Quand je verrais contre moi toute la phalange des lords sortis du barreau, je n'en persisterais pas moins dans mon dire.

Le comité passe enfin aux autres clauses. — Plusieurs amendemens sont proposés et appuyés par lord Hobart et le comte Fitz-William, et combattus par le lord chancelier, lord Ellenborough et lord Pelham. — Le bill passe.

L'INDE.

Le comte de Suffolk. Comme les lords sont convoqués pour demain, et qu'il est déjà tard, je crois devoir remeure à demain la motion que j'avais annoncée pour aujourd'hui, relativement aux affaires de l'Inde.

Le comte de Dartmouth demande au noble lord s'il a intention de borner sa motion à demander les papiers dont il a parlé dans une des séances précédentes.

Lord Suffolk répond que les papiers relatifs à la dette de l'Inde sont l'objet principal de sa

motion, mais qu'en même tems il approfondira les causes de cette dette, et en général tout ce qui concerne les revenus de l'Inde.

La chambre s'ajourne.

(Extrait du *Morning-Chronicle*, et du *Sun*.)

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 19 juin (3 messidor.)

AVANT-HIER, les troupes rassemblées auprès du Texel ont exécuté une grande manœuvre ; après-demain on commencera l'embarquement pour le Cap. Ces troupes consistent en un bataillon de troupes de ligne, d'environ 900 hommes ; d'un bataillon des chasseurs à pied, et d'un bataillon d'artillerie, d'environ 400 hommes chacun, et d'un bataillon de Waldeck. Les sommes employées pour les troupes et les nouvelles administrations des colonies sont immenses.

— Le commerce d'Amsterdam a reçu des nouvelles de Surinam, qui sont des plus affligeantes. Les pluies extraordinairement abondantes, et surtout les inondations, ont fait périr toutes les productions de cette colonie. Les revenus de toutes les plantations seront réduits cette année à très-peu de choses. Les nouvelles qu'on a reçues en dernier lieu de Batavia, sont plus favorables.

— L'installation des membres de la direction départementale s'est faite avant-hier. On attend demain la publication du premier acte de leurs fonctions.

INTERIEUR.

Paris, le 10 messidor.

VOTES SUR L'ARRÊTÉ DU 20 FLORÉAL.

Le préfet ad interim et le secrétaire-général du département de la Roër, au général Bonaparte, premier consul de la République. — Aix-la-Chapelle, le 30 prairial, an 10 de la République française.

Quatre-vingt-cinq mille huit cent-cinquante citoyens, descendans du peuple chez lequel Charlemagne se plut à fixer son séjour, ont prononcé leur vœu dans ce département pour la perpétuité du consulat de Napoléon Bonaparte.

Leur siècle n'aura rien à envier à celui dont leurs ancêtres leur ont transmis l'immortel souvenir.

— Salut et respect. (Suivent les signatures.)

Le commissaire-général du Gouvernement dans les départements de la rive gauche du Rhin, le conseiller de préfecture, chargé des fonctions de préfet, le secrétaire-général et les membres du conseil de préfecture du département du Mont-Tonnerre ; à Bonaparte, premier consul de la République française. — Mayence, le 18 prairial an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL.

Soyez consul à vie, vivez pour le bonheur de la France, et que votre bonheur soit le prix de celui que vous procurerez à la nation.

Tel est le vœu unanime des habitans du Mont-Tonnerre, et le nôtre. (Suivent les signatures.)

Le préfet, le secrétaire-général et le conseil de préfecture du département de Lot-et-Garonne, au premier consul de la République. — Agen, le 11 prairial an 10.

GÉNÉRAL CONSUL.

Le bonheur du Peuple français a commencé au moment où, il vous a décerné la magistrature suprême. Dans l'espace de deux ans vous avez réalisé, vous avez devancé même tous les vœux qu'il pouvait former. Sur celui qui doit rendre sa prospérité inébranlable et complète, vous avez voulu que sa volonté fût consultée. Général consul, les habitans de Lot-et-Garonne veulent être heureux ; ils veulent que Bonaparte, le pacificateur du Monde, soit toujours le chef de l'Etat qu'il a sauvé. Tous se félicitent d'être appelés à proclamer un sentiment qui remplit leur cœur, et qui brûle de se répandre ; et du pied des autels de la religion que vous avez relevés, ils demandent sans cesse au Ciel qu'il vous accorde, pour récompenser vos vertus et perpétuer l'honneur du nom français, les jours les plus longs et les plus prospères.

La confiance dont vous nous avez honorés, nous a mérité celle de nos concitoyens. Nous sommes chaque jour les témoins de l'admiration et de la reconnaissance qui les animent pour le héros, dont la sagesse égale la valeur et le génie ; et il est satisfaisant pour nous, en devenant, comme fonctionnaires publics, leur organe dans cette grande et heureuse circonstance, de nous confondre avec eux dans l'expression du même sentiment, qui nous oïtre à-la-fois et le devoir le plus cher, et la plus douce des jouissances.

Salut et profond respect. (Suivent les signatures.)

Les membres du conseil général du département de Lot et Garonne, au premier consul de la République française. — Agen, le 11 prairial an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL.

Vous avez enchaîné la victoire, fait une paix glorieuse, relevé les autels, raffermi les bases de la morale, étouffé les factions, rouvert les sources de la prospérité publique.

Tant d'exploits, tant de sagesse, en vous plaçant au-dessus de tout éloge, ont mis notre reconnaissance au-dessus de toute expression.

Il ne nous reste que des vœux à vous offrir.

Puisse celui que nous venons de former pour perpétuer en vos mains les rênes de l'administration, être encore pour nos derniers neveux le gage de leur bonheur ; et si ce n'est que dans l'histoire que vous devez être immortel, soyez du moins long-tems conservé à la nation qui vous chérit et au Monde qui vous admire.

Salut et respect. (Suivent les signatures.)

Le conseil-général du département de la Corrèze, aux consuls de la République française.

CITOYENS CONSULS.

Enoncer les actes du Gouvernement depuis le 18 brumaire, c'est appeler sur lui l'admiration et la reconnaissance. Ces sentimens sont dans le cœur de tous les Français. Les membres du conseil-général du département de la Corrèze, en vous en payant le juste tribut, ne font que se livrer à l'assentiment unanime.

Ne pouvant s'arrêter sur chacun de vos bienfaits en particulier, ils se borneront à ceux desquels semblent découler tous les autres, à ces traits marquans et décisifs d'un Gouvernement fort et grand.

Où, la paix proclamée sur la terre et sur les mers ; un culte public réduit à une simplicité noble, suffisant pour concourir efficacement à l'épuration des mœurs, et par là servir indirectement de supplément à ce qui manque toujours aux lois ; telles sont les deux plus grandes victoires que le génie pût jamais remporter sur les dissentions civiles qui nous ont plus d'une fois fait envahir en frémissant, la ruine de notre patrie.

Que la main puissante qui a opéré ces changements rapides et étonnans, maintienne son ouvrage ! Tel est le vœu des membres composant le conseil-général du département de la Corrèze.

Salut et respect. (Suivent les signatures.)

Le conseil-général du département des Hautes-Pyrénées, au citoyen premier consul.

Au milieu des événemens mémorables que chaque jour voit se succéder avec rapidité, et qui fixe avec admiration les regards de l'Europe sur le Peuple français, c'est un devoir bien précieux pour le conseil-général du département de vous exprimer les sentimens de reconnaissance dont sont pénétrés les citoyens.

Avant l'époque heureuse du 18 brumaire an 8, nous étions plongés dans l'abîme ; nous étions l'épouvante des autres peuples, exemple effrayant des maux que peuvent produire les passions déchainées. Les nôtres étaient si grands, ils nous sont encore si présents, qu'à peine pouvons-nous croire au bonheur dont nous jouissons.

Il fallait un héros qui fut un sage et profond politique ; la Providence la réservée à la France, en veillant à la conservation de vos jours si souvent menacés.

Déjà vous avez atteint le suprême degré de la gloire militaire ; mais elle passe, et les lauriers du guerrier sont teints du sang des peuples et arrosés des larmes des citoyens. Il vous restait une gloire plus grande à acquérir ; c'est celle de faire le bonheur d'un grand peuple, et celle-là est immortelle ; vous avez commencé à la remplir, et vous la remplirez entièrement, la plus belle destinée qui puisse être réservée à un mortel.

Toutes les espérances sont tournées vers vous ; déjà par vous, la paix accordée au Monde, la paix rétablie parmi nous (œuvre plus difficile encore), la religion rendue au peuple, des malheureux et des familles entières trainant depuis long-tems leur infortune dans des pays lointains et parmi des étrangers peu compatisans, rendus à leur patrie par un Gouvernement qui les rappelle, sont des actes qui signalent d'une manière honorable les premiers pas de la carrière pénible que vous suivez. Ces bienfaits, sans doute, suffiraient pour transmettre votre nom avec reconnaissance à la postérité la plus reculée ; mais ce n'est encore qu'une faible partie de ce qui reste à faire, de ce que le Peuple français, et même l'Europe, attendent de vous.

Vous avez l'initiative des lois, soyez le législateur d'un grand peuple ; donnez-lui des lois durables, du moins autant que les choses humaines peuvent durer ; des lois qui assurent son bonheur après vous, le rendent indépendant des personnes appelées à le gouverner, et fixent le repos de l'Europe ; des lois enfin que les autres peuples envient, et qu'ils puissent imiter sans éprouver les maux des révolutions.

Telle est l'espérance que le Peuple français fonde sur vous. (Suivent les signatures.)

Le sous-préfet et les membres du conseil du 5^e arrondissement du département du Nord, au premier consul. — Avesnes, le 22 prairial an 10.

CITOYEN CONSUL.

« Gloire au héros triomphateur, honneur au héros pacificateur, reconnaissance à l'homme immortel dont le génie a protégé la France, admiration pour le philosophe qui a rétabli les mœurs sur les bases sacrées d'une religion bienfaisante et

consolatrice. » Tel est citoyen consul le cri unanime de tous vos administrés.

Quand vous avez bien voulu accepter le fardeau du gouvernement à vie, quand votre modeste vous a fait soumettre au peuple le soin de son bonheur, un nouveau cri s'est encore élevé, et le ciel a entendu nos prières : « Que Napoléon Bonaparte soit consul à vie ; mais que sa vie se prolonge au-delà de celles de tous les Français dont il est le bienfaiteur ; qu'il soit immortel comme ses actions, qu'il vive pour contempler son ouvrage, pour le bonheur de tous.

Telles sont, citoyen consul, les expressions de tous les individus de cet arrondissement, consacrées dans les registres des votes ; nous nous estimons heureux d'être l'organe de nos concitoyens, quand nous avons à vous offrir les sentiments de leur admiration pour vos vertus, ceux de la reconnaissance pour vos bienfaits.

Nous avons l'honneur de vous saluer avec respect.

(*Suivent les signatures.*)

Le conseil général des Landes, au consul Bonaparte.

GÉNÉRAL CONSUL,

Les membres du conseil général du département des Landes réunis en vertu de la loi, commencent leur session par l'expression de leur reconnaissance.

Quand le peuple déposa dans vos mains les rênes de la magistrature suprême il ne craignit plus pour ses destinées, et la confiance nationale osa tout attendre de vous.

Son espoir n'a pas été déçu.

Ses malheurs n'avaient pas de terme, vous les avez fait disparaître.

La guerre faisait couler le sang et les larmes de la nation, vous l'avez consolée par une paix générale et glorieuse.

La France n'avait plus d'existence politique, vous l'avez replacé au premier rang.

La morale publique était détruite, nos autels abattus, vous les avez relevés.

L'industrie avait disparu, et le commerce languissait, vous avez rouvert toutes les sources de la prospérité publique.

Le génie français était éteint, nous n'étions plus ce peuple le modèle de tous les peuples, vous l'avez recréé.

Enfin, la nation française est votre ouvrage, et vous le contemplez aujourd'hui du haut de votre gloire.....

Jouissez, général consul, jouissez longues années du plus grand, du plus doux spectacle qui ait jamais été accordé à un mortel.

Recevez encore le gage de la reconnaissance éternelle du Peuple français ; il vous nomme consul à vie ; il vous décerne une récompense nationale, mais il méritait qu'on lui en laissât le choix.....

Permettez, général consul, que les membres du conseil général des Landes, réitérent aujourd'hui ce vœu solennel. Ce titre, il est vrai, n'ajoutera rien à votre gloire, mais il fixera les destinées de l'Empire.

(*Suivent les signatures.*)

Le tribunal d'appel du département du Golo et du Liamone, séant à Ajaccio, au premier consul de la République française. — Ajaccio, le 8 prairial an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

En consultant le vœu des Français sur la pérennité de votre consulat, vous avez appris aux puissances de la terre à rendre hommage à ce même peuple, dont vous avez fait le bonheur et la gloire.

Ce n'est aussi que sous ce rapport, et non sous celui de révoquer en doute les sentiments dont il est animé à votre égard, que l'ouverture des registres a été ordonnée.

Ah ! pourqu'on n'étes-vous pas aussi immortel au physique que vous l'êtes au moral ? et le bonheur d'un peuple dont vous avez été le défenseur et l'appui, serait irévocablement et à jamais fixé.

Tels sont, citoyen premier consul, les vœux les plus sincères des magistrats du tribunal d'appel séant dans la même ville qui se fait gloire de vous avoir vu naître.

Salut et profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

Le citoyen Duquesnoy, maire du 10^e arrondissement de Paris, fait publier l'avis suivant :

« Les citoyens du 10^e arrondissement de Paris trouveront dans l'ancien monastère de Belle-Chasse, rue Saint-Dominique, plusieurs établissements qui intéressent l'enfance, les mœurs et l'humanité souffrante.

« Un atelier de filature et de métiers à bas, où des individus des deux sexes, qui n'ont nourri et qu'on habille, sont occupés depuis l'enfance jusqu'à l'adolescence.

« Une école pour de jeunes filles, auxquelles on apprend à lire, à écrire, à travailler.

« Un asile destiné à recevoir les enfants en bas âge, pour les y garder pendant tout le jour, et par ce moyen procurer aux mères laborieuses la facilité de vaquer au travail. La surveillance en est

confiée à des femmes âgées, dont les soins maternels assurent l'existence, en sorte que l'enfance nourrit la vieillesse qui la soigne.

« Un local destiné à des consultations gratuites. Cinq officiers de santé, recommandables par leurs lumières et leur philanthropie, les citoyens Menuret et Beauchêne, médecins ; Marquis et Dubreuil, chirurgiens ; le citoyen Bourriat, pharmacien, s'assemblent depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, le samedi de chaque semaine, pour donner des conseils et des soins gratuits à toutes les classes de citoyens qui désirent y recourir.

« Ils vaccinent, les mêmes jours, les citoyens de l'arrondissement qui s'adressent à eux.

« Une chambre de secours pour les individus surpris par les accidens. Un couvreur, un maçon, un charpentier tombent de la faite d'une maison ; un vieillard, un enfant sont renversés par une voiture ; un homme est surpris par une attaque d'apoplexie, etc. etc. ; un asyle est disposé pour donner les premiers secours à tout citoyen surpris, loin de son domicile, par un de ces accidens. On y a réuni un lit, des médicaments, et un coffre d'appareils chirurgicaux ; le coffre des appareils chirurgicaux est à la disposition de tous les citoyens domiciliés, qui, dans le cas de fracture, sont libres d'envoyer chercher à la chambre des secours le coffre d'appareil, pour que leur chirurgien choisisse celui dont ils ont besoin, avec la condition de le remplacer dans les 24 heures.

« Il y a également un brancard-liti garni de matelas, de couvertures et de rideaux ; il est destiné à aller chercher le blessé au lieu de l'accident, pour le transporter à la chambre de secours, et de là à son domicile après qu'il a été soigné.

« Ainsi, dans le cas d'accidens, le premier soin des citoyens doit être d'envoyer à Belle-Chasse chercher le lit.

« Enfin, un asyle ouvert aux enfans égarés. Beaucoup d'enfans s'égarant dans les rues et dans les promenades ; l'alarme des parens, le désespoir des enfans ont fait concevoir l'idée de cet asyle ; cette institution existait avant la révolution, et l'événement a justifié ses avantages par le nombre d'enfans qui y ont été admis.

« Il y existe un bercan dans le cas où l'enfant perdu à la chute du jour aurait à y passer la nuit.

« Le ministre de l'intérieur, le ministre des relations extérieures, celui de la police, le préfet de la Seine, un grand nombre de citoyens recommandables ont concouru, par leurs dons, à former et à soutenir ces établissemens. »

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 6 messidor an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, considérant que la plupart des fermiers des biens nationaux, par ignorance des lois rendues sur le paiement des fermages, n'ont pas profité du délai accordé par celles des 9 fructidor an 5, et 6 messidor an 6, pour obtenir la réduction de leurs baux ; que, si on exigeait aujourd'hui de ces fermiers le paiement en numéraire du prix des baux stipulés en assignats, ils seraient dans l'impossibilité de s'acquitter, parce que les sommes qu'ils auraient à payer excéderaient souvent la valeur du fonds ; que l'on ne peut espérer de faire rentrer au trésor-public les fermages arriérés, qu'en adoptant un mode de liquidation conforme à la justice ; le conseil-d'état entendu, arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les fermages arriérés des biens nationaux dus par les fermiers qui n'ont pas profité du bénéfice des lois qui les autorisaient à demander la réduction de leurs baux, seront liquidés conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 6 messidor an 6.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre du trésor public, le conseil-d'état entendu, arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'insolvabilité ou l'absence des redevables du trésor public seront constatées ou par des procès-verbaux, soit de perquisition, soit de carence, dressés par des huissiers, ou par des certificats délivrés, sous leur responsabilité, par les maires et adjoints des communes de leur résidence ou de leur dernier domicile.

II. Ces certificats seront visés par les préfets, pour l'arrondissement du chef-lieu, et par les sous-préfets pour les autres arrondissemens.

III. Le ministre du trésor public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} vendémiaire an 11, la remise du centime par franc, accordée par l'arrêté du 1^{er} floréal an 8, sur les produits de la taxe d'entretien des routes, sera partagée entre les receveurs généraux des départemens, chargés de la recette, et les receveurs de la régie de l'enregistrement, chargés des poursuites.

II. Les receveurs généraux jouiront de la remise d'un tiers de centime par franc, et les deux autres tiers resteront aux receveurs de la régie de l'enregistrement.

III. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, vu la pétition du citoyen Lambert, propriétaire à Neuilly-sur-Marne, tendante à obtenir la permission de construire un moulin à bateau à l'extrémité d'une île qu'il possède sur la rivière de Marne ; les avis des ingénieurs des ponts et chaussées ; celui des maire et habitans de la commune de Neuilly ; le rapport de l'inspecteur de la navigation ; le plan du local ; enfin l'arrêté du préfet du département de Seine-et-Oise, en date de 28 messidor dernier ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par l'arrêté du directeur du 19 ventôse an 6, ont été régulièrement remplies, et qu'il est constaté que l'usine projetée ne peut nuire au service de la navigation, et est d'ailleurs utile à l'approvisionnement des habitans,

Le conseil-d'état entendu, arrête,

Art. 1^{er}. L'arrêté du préfet du département de Seine-et-Oise, en date du 28 messidor an 9, qui autorise l'établissement de cette usine, est confirmé.

II. Le citoyen Lambert sera tenu de se conformer, dans la construction de cette usine, aux plan et devis des ingénieurs des ponts et chaussées et de l'inspecteur de la navigation ; lequel plan sera déposé à la préfecture de Seine-et-Oise, pour y avoir recours en cas de contestations.

III. Dans le cas où par la suite, le service de la navigation, l'avantage du commerce ou de l'agriculture exigeraient que le moulin du citoyen Lambert fût détruit, il ne pourra, pour raison de ce, non plus que pour chômage, être réclamé près du Gouvernement aucune espèce d'indemnité.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

SCIENCES.

ASTRONOMIE ET NAVIGATION.

Extrait du rapport fait au bureau des longitudes, par les citoyens L'Érange, Laplace, Méchain et Delambre, sur les tables lunaires, envoyées au congrès ouvert en messidor an 8.

On se rappelle avec quel intérêt l'Institut national accueillit il y a deux ans les mémoires des astronomes Bürg et Bouvard, sur quelques-uns des élémens des tables lunaires. Frappée de l'importance et de l'immensité de leur travail, la classe des sciences mathématiques et physiques, présidée ce jour-là par celui de tous ses membres qui pouvait le mieux assurer l'éclat et le succès de sa délibération, arrêta de doubler le prix qu'elle devait partager. En faisant beaucoup plus qu'on n'avait exigé d'eux, les concurrents avaient donné naissance à une question beaucoup plus difficile que celle qu'ils avaient résolue. Un même mouvement moyen ne pouvait satisfaire aux époques qu'ils avaient établies pour le commencement, la fin et le milieu du 18^e siècle.

Cette irrégularité si allarmante pour la précision future des tables, ne pouvait s'expliquer qu'en supposant, ou que les irrégularités déjà comprises dans les tables n'étaient pas suffisamment bien connues, ou qu'il y manquait encore quelques équations qui avaient jusqu'alors échappé aux recherches de tous les géomètres.

Le travail effrayant que demandaient ces nouvelles considérations, ne permettait pas d'espérer une solution aussi prochaine qu'il le fallait pour les besoins de l'astronomie et de la navigation. C'était le cas de faire un appel à tous les astronomes, dans l'espoir que l'un d'eux aurait peut-être amassé de longue main tous les matériaux nécessaires. Le bureau des longitudes s'adressa avec confiance à un Gouvernement composé de manière à sentir mieux qu'aucun autre qu'il n'y avait jamais existé, et le prix des sciences et l'utilité de leurs applications. Avec son agrément, les ministres de l'intérieur et

AGRICULTURE.

de la marine, fient, par égales portions, les fonds d'un prix extraordinaire de 600 fr. qu'on se hâta de proposer à l'émulation des astronomes de tous pays. Vingt mois après cette annonce, le bureau des longitudes reçut les nouvelles tables dont nous allons rendre compte.

Pour vérifier des tables construites sur la totalité des bonnes observations publiées jusqu'alors, il fallait d'autres observations également bonnes, mais plus nouvelles. On en choisit 150, tant dans les registres de l'Observatoire national de Paris, que dans les derniers cahiers publiés par l'astronome royal d'Angleterre, et dans la correspondance du directeur de l'Observatoire de Gotha. C'est dire assez qu'il était impossible d'en trouver qui méritassent plus de confiance, soit par l'excellence des instruments, soit par le mérite reconnu des observateurs.

Nous aurons en peu de mots exposé les difficultés que l'auteur des tables avait à surmonter, et la précision à laquelle il est parvenu.

Par des milliers de comparaisons, il a prouvé d'abord que les inégalités périodiques précédemment déterminées, n'étaient susceptibles de améliorations très-légères. Il introduisit quelques équations indiquées imparfaitement, puis négligées par Mayer et Mason, et quelques autres beaucoup plus importantes indiquées dans les derniers volumes de la *Connaissance des Temps*, par le citoyen Laplace; elles rendaient les tables beaucoup meilleures, mais ne corrigeaient pas l'inégalité du mouvement moyen.

Il restait à essayer les équations à longue période: la théorie n'en ayant encore fourni aucune, notre auteur tenta de déterminer empiriquement la loi des anomalies observées; il se perdit dans un labyrinthe inextricable; mais au tems même où fatigué de tant de vains efforts, il renonçait à tout espoir, il apprit que le citoyen Laplace venait de découvrir la forme et les arguments de deux équations nouvelles dont il renvoyait la détermination plus précise à l'observation. Avec ce secours presque inespéré, notre auteur entreprit un nouveau travail, et parvint à fixer la valeur de deux équations, qui expliquaient tout de la manière la plus heureuse. Il en résulta une connaissance plus exacte du mouvement moyen, un accord plus parfait entre les calculs et les observations, et par-dessus tout l'espoir très-fondé que cet accord se soutiendrait, et qu'on ne verra plus, comme dans les années dernières, les erreurs s'accroître d'une manière rapide et effrayante.

Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans des détails numériques; on les trouvera dans un écrit et dans des tableaux mis, par les commissaires, sous les yeux du bureau. Pour donner une idée de la précision des nouvelles tables, il suffira de dire que les erreurs qu'on peut leur attribuer, vont très-rarement à 12"; d'où il suit que l'astronome qui observera la lune, trouvera rarement entre le lieu réel et le lieu calculé, une différence plus forte que l'épaisseur du fil très-délié qui est au foyer de sa lunette; et pour faire sentir de quelle importance cette exactitude est pour la navigation, nous dirons que ces 12" de mouvement ne demandant pas une deminute de tems, le navigateur ne se trompera pas de 8 minutes sur sa longitude, du moins par la faute des tables; -ensorte que s'il parvient à mettre la même exactitude dans ses observations, il pourra regarder le problème des longitudes comme résolu suffisamment pour la pratique.

Les commissaires concluent que les tables nouvelles, par l'immensité du travail qu'elles supposent, par l'intelligence qui a dirigé ce travail, par la grande supériorité qu'elles ont sur les autres tables, enfin par l'utilité dont elles seront journellement aux astronomes et aux navigateurs, sont tout-à-fait dignes du prix annoncé.

Signé, LAGRANGE, LAPLACE, MÉCHAIN, et DELAMBRE, rapporteur.

Ce rapport ayant été adopté par le bureau, le secrétaire fournit la preuve que les nouvelles tables sont de M. Bürg, astronome-adjoint de l'Observatoire impérial de Vienne, déjà si avantageusement connu par le prix qu'il partagea en l'an 8 avec le citoyen Bouvard. En conséquence, le président, au nom du bureau des longitudes, adjuga le prix à M. Bürg, et l'on arrêta qu'une députation serait nommée pour présenter le rapport ci-dessus aux consuls de la République française. Cette députation, composée des quatre commissaires et des citoyens Lalande, Bougainville, Fleurbaey et Chabert, fut admise, le vendredi 6 messidor, à l'audience du premier consul, qui, après avoir écouté le rapport ci-dessus et demandé divers renseignements, tant sur le travail en lui-même que sur la personne de l'auteur, voulut bien exprimer sa satisfaction en déclarant qu'il doublait la somme promise.

M. Maskelyne, astronome royal d'Angleterre, informé de l'exactitude des nouvelles tables, vient de les demander pour les faire servir aux calculs de l'almanach nautique anglais. Le bureau des longitudes se félicite de pouvoir en cette occasion donner à ce savant distingué, l'un des associés étrangers de l'Institut national, une marque de sa haute considération et de la reconnaissance qu'on lui doit pour le recueil d'excellentes observations dont il n'a cessé, depuis 36 ans, d'enrichir l'astronomie.

LA société libre d'agriculture, commerce et arts du département de la Drôme, vient de publier le programme d'un prix proposé sur le meilleur Extrait ou Abrégé à faire, (à la portée des vigneron et simples cultivateurs), de l'ouvrage du citoyen Chaptal, ministre de l'intérieur, sur la culture de la vigne, et l'art de faire et de conserver les vins, eaux-de-vie et vinaigres.

Elle a pensé que, sous le 44^{me} degré de latitude, dans un département où l'on recueille d'excellens vins, où la vigne réussit parfaitement, on ne saurait trop s'attacher à la culture de cette plante précieuse, devenue la source de nos premières et de nos principales richesses. Les étrangers seront toujours nos tributaires pour nos vins de Champagne et de Bordeaux, de Bourgogne et de l'Hermitage.

Il existe dans la plupart des arrondissemens composant le département de la Drôme, une infinité de mauvaises terres piercieuses, rougées, et presque sans aucun nerf, qui, par l'incurie des propriétaires, par une routine aveugle et malheureusement trop constante, rendent à peine tous les deux ans, en seigle ou en sarasin, le deux ou le trois pour un; tandis qu'en vignes, de plants choisis et appropriés au terroir, on pourrait en tripler et quadrupler le revenu.

Il existe encore d'autres terres mêlées de sable et de gravier; des côtesaux pelés et arides, espèces de landes, totalement abandonnées, qui ne servent qu'au pâturage des troupeaux. Ce sont ces différents sols, (qui ne feront jamais aucun vuide dans les récoltes de grains), qu'il importerait de consacrer à la culture de la vigne.

Le succès mérité que vient d'obtenir le citoyen Chaptal, ministre de l'intérieur, dans un ouvrage en 2 vol. in-8°, intitulé: *Traité théorique et pratique sur la culture de la vigne, et l'art de faire et conserver les vins, etc.*, publié par lui, à Paris, chez Delalain, libraire, en 10 ou 1801, a fait naître à la société de la Drôme l'idée de proposer pour sujet du premier prix qu'elle distribuera en l'an 12, un extrait ou abrégé raisonné et suivi, par ordre de matières, à la portée des vigneron et simples cultivateurs, des principes établis et des méthodes proposés dans cet ouvrage pour la plantation et la culture de la vigne, et l'art de faire et conserver les vins, eaux-de-vie et vinaigres.

Les auteurs devront ne pas perdre de vue en écrivant, la nécessité d'abandonner la partie théorique, et d'éviter l'érudition et les termes techniques; l'essentiel est de se rendre le plus intelligible qu'il sera possible à l'habitant des campagnes, afin qu'on parvienne ainsi à obtenir une sorte de manuel du vigneron de la Drôme, à la portée du moindre cultivateur.

L'étendue de chaque ouvrage envoyé au concours, sera au moins de la valeur d'environ deux cents pages d'impression in-8°.

Le prix sera une somme de 200 fr. ou une médaille d'or de même valeur, au choix de l'auteur qui sera couronné. Les ouvrages seront envoyés au secrétaire de la société avant le 1^{er} vendémiaire an 12, sous l'enveloppe du citoyen préfet, avec les noms des auteurs cachetés au bas. Les seuls sociétaires ne concourent pas; les associés et correspondans étrangers ne sont pas exclus.

L'ouvrage couronné sera imprimé et répandu aux frais de la société.

MÉLANGES.

LES débats qui se sont élevés entre le citoyen Bouilly, auteur du drame intitulé: *L'Abbé de l'Épée*, et le citoyen Cazeaux, relativement à la qualification de *fait historique* donnée à ce drame, ont été terminés par la déclaration suivante, que les deux parties nous invitent à publier.

Déclaration authentique du citoyen Bouilly, reçue par les citoyens Trutat et Péan de Saint-Gilles, notaires à Paris, le 25 prairial an 10.

Le citoyen Bouilly a déclaré avec franchise et loyauté, que ce n'est pas la trop célèbre affaire du jeune comte de Solar, plaidée au parlement de Paris, en 1779 et 1780, jugée au Châtelet en 1781, et en dernier ressort en 1792, qu'il a voulu retracer dans sa pièce intitulée, *L'Abbé de l'Épée*; que le citoyen Cazeaux, l'un des plus intéressés dans cette fameuse procédure, où l'abbé de l'Épée a joué lui-même un rôle important, ne peut se reconnaître dans ladite pièce, ni directement, ni indirectement; que tous les personnages, ainsi que le fond de la pièce, sont de pure invention, excepté l'homme célèbre dont le déclarant a voulu honorer le génie; que, malgré quelques rapports apparens existans entre le fait qu'il a mis en scène et l'aventure du jeune comte de Solar, il est constant que la conduite et le dénouement de la pièce du citoyen Bouilly, sont en contradiction manifeste avec le jugement en dernier ressort, qui a terminé le susdit procès et confirmé solennellement l'innocence du citoyen Cazeaux, déjà reconnue par sentence du Châtelet, jugement auquel le déclarant porte respect et confiance; et qu'enfin, pour dissiper tout soupçon à cet égard et remplir le de-

voir d'homme d'honneur, le déclarant supprimera, tant des affiches que des éditions subséquentes de la pièce intitulée, *L'Abbé de l'Épée*, la qualification de *fait historique*.

Et de sa part, le citoyen Cazeaux reconnait être pleinement satisfait de la déclaration ci-dessus, et être convaincu que le citoyen Bouilly n'a point eu l'intention de lui nuire, renonçant à toute espèce de poursuite relative à cet objet.

MUSIQUE DE HARPE.

Deuxième suite d'airs variés pour cor et harpe, avec accompagnement de violon en flûte au défaut du cor; contenant l'air de *l'Italienne en Londres* de M'abbandoni, chanté par signor Lazzeini; et l'air de Palma caché sous les habits, arrangés par Bury, premier cor de l'Opéra-Comique et B. Pollet, professeur de harpe. Prix, 6 francs.

Caprice espagnol pour la harpe, avec accompagnement de violon, par B. Pollet. Prix, 4 fr. Plusieurs ariettes gravées séparément, le Silence ou l'Écho, l'Infidèle, la Crainte, le Conseil, les Regrets d'une mère, la Peine et le Plaisir, etc. musique et accompagnement de harpe, par B. Pollet.

À Paris, chez l'auteur, tenant magasin de harpes, piano et musique, rue de Malte, ci-devant rue de Chartres, n° 340, et au Palais du Tribunal, galerie de la Place, n° 3, à la Clef d'Or.

COURS.

Chimie des arts au Muséum national d'histoire naturelle.

LE cit. Brogniard, professeur de chimie des arts, traitera, jeudi prochain 12 messidor, dans l'amphithéâtre du Muséum, à midi précis, de l'art de la porcelaine. Il continuera, le samedi 14 et le mardi suivant, les détails relatifs à la fabrication de cette belle poterie, exposera beaucoup d'objets de comparaison, tant en porcelaine étrangère qu'en porcelaine de France, et sur-tout de la belle manufacture de Sevres.

Liqueur dorée, ou secret de famille.

Les dépôts de cette liqueur, propriété de famille dont la date remonte à cent-cinquante années, sont établis désormais, à Paris, au Café des Étrangers, palais du Tribunal, côté de la rue de la Loi, n° 29, au premier;

Chez madame veuve Cléreau, marchande épicière, rue Bourbon-Ville-Neuve, n° 533;

Chez le citoyen Durand, tenant la maison de commission, rue Beaupaire, n° 19;

Chez le citoyen Bisson, marchand épicier, rue du Four St. Germain, n° 105;

Chez le citoyen Fagard, Café du Parnasse, quai de l'École, n° 14;

Et chez le citoyen Maugars, marchand épicier, rue St. Antoine, vis-à-vis celle des Ballets.

Nous ne rappellerons point ici les succès multipliés et les propriétés connues de cette liqueur pour les maux et faiblesses d'estomac, pour faciliter les digestions, faire recouvrer le goût et l'appétit.

Cette liqueur est aussi agréable au goût qu'aucune de nos liqueurs usuelles.

Prix: bouteille, 12 fr.; demi bouteille, 6 fr.; demi-sectier, 3 fr.

Les personnes des départemens qui en desireront, soit en petite, soit en grande quantité, voudront bien, en affranchissant les lettres et l'argent, s'adresser à madame veuve Cléreau, que le propriétaire a spécialement chargée des envois.

ERRATA.

L'arrêté relatif aux conseils généraux, d'arrondissemens et municipaux dans les départemens, composant la 27^e division militaire, se trouve, par une erreur de bureau, inséré sans date dans le n° 280 de ce journal. Cet arrêté porte la date du 7 messidor an 10.

Il a été inséré dans le n° 220 de ce journal, à la date du 10 floréal dernier, un brevet d'honneur, au nom du cit. Combette, avec la désignation erronée de chef de bureau-adjoint à l'état-major de l'armée d'Orient.

Le nom et qualité de ce citoyen sont: *Combelle, chef de bataillon-adjoint à l'état-major de l'armée d'Orient.*

Dans ce même numéro il s'est glissé une autre faute, dans quelques exemplaires, à la signature de l'avis du ministre de l'intérieur de la République italienne, première page, fin de la 9^e colonne; au lieu de VILLA - VISMARA, secrétaire d'état, lisez:

Le ministre de l'intérieur, VILLA.

VISMARA, secrétaire central.

COURS DU CHANGE.

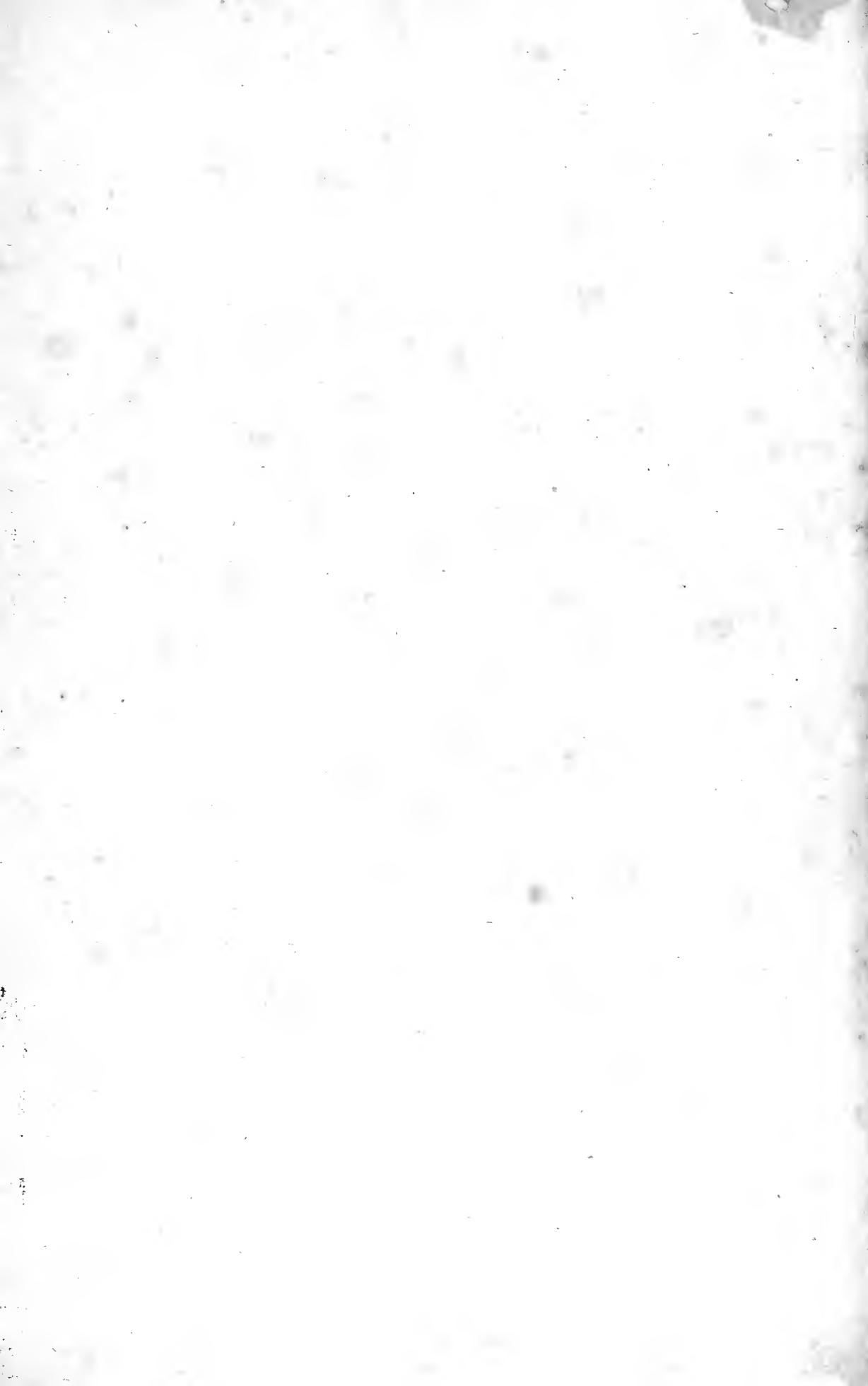
Bourse du 10 messidor.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent.....	53 fr. 40 c.
Bons an 7.....	33 fr. c.
Bons an 8.....	83 fr. c.
Actions de la banque de France.....	1180 fr. c.

À Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Montreux, rue des Poitevins, n° 13.





BOSTON PUBLIC LIBRARY



3 9999 05450 8138

